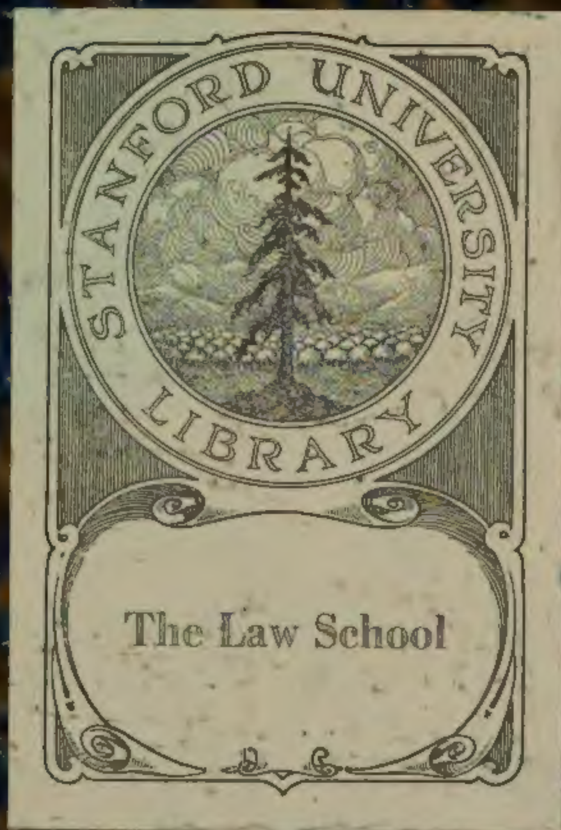
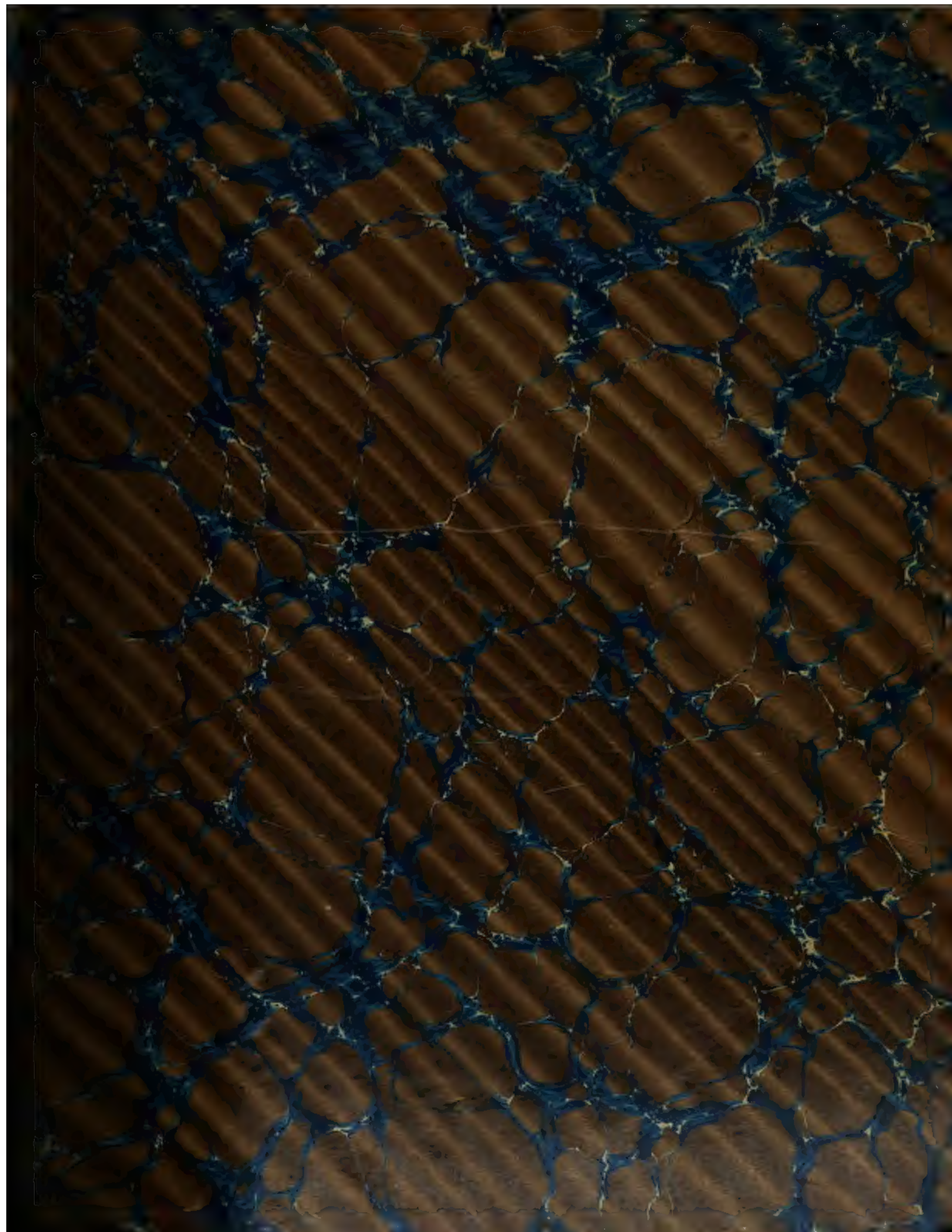





STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XLIV. — Ire PARTIE.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARI . — TYPOGRAPHIE A. POUGIN, 13, QUAI VOLTAIRE. — 9190.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,

Ancien Député, Avocat à la Cour impériale de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour impériale de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes.

TOME QUARANTE-QUATRIÈME. — Ire PARTIE.

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,

RUE DE LILLE, N° 19

—

1863

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

VENTILATION. — On appelle ainsi l'opération par laquelle on détermine la valeur distincte de différentes parties d'un bien vendu en bloc, et proportionnellement au prix fixé pour le tout. —V. Action, n° 184; Droit marit., n° 254; Enregistr., n° 2680; Ordre; Privil. et hyp., nos 813, 1628, 2120 et s., 2132 et s.; Servitudes, n° 925; Surenchère, nos 39, 41 et s.; Vente publ. d'imm., nos 203, 205, 1771; Voirie.

VÊPRES. — Partie de l'office divin qui se dit à deux ou trois heures de l'après-midi.— V. Jour férié, nos 75 et s.

VERGER. — Se dit d'un lieu planté d'arbres fruitiers. — V. Forêts, n° 1; Impôt direct, n° 23; Louage, n° 826; Usufruit, n° 261.

VÉRIFICATEUR. — C'est celui qui est commis pour examiner, vérifier des ouvrages, des devis, des comptes, etc. — Vérificateur des douanes (V. Douanes, n° 55; V. aussi v° Cautionn. de fonct., p. 19, état n° 6). — De l'enregistrement (V. Enregistr., nos 62, 5072, 5330 et s., 5334; V. aussi Cautionn. de fonct., n° 13-3°).— Vérificateur général des arpentages (V. Forêts, nos 152, 157).— Vérificateur attaché au bureau des gardes du commerce (décr. 14 mars 1808, art. 3 et s.; V. Garde du comm., nos 2, 7 et s., 11). — Vérificateur des poids et mesures (V. Commiss. de pol., n° 27-7°; Instruct. crim., n° 270; Mise en jugem., n° 91; Poids et mesures, n° 43; Procès-verbal, n° 790; Serment, n° 79). — Les vérificateurs ne sont pas soumis à l'hypothèque légale qui pèse sur les biens des comptables (V. Privil. et hyp., n° 1072).

VÉRIFICATION. — Action de vérifier. — Vérification d'un fait (V. différentes espèces vis Appel civ., n° 1218; Chose jugée, n° 47; Compét. crim., n° 274; Jugement d'avant dire droit, n° 92-3°).—Vérification de l'état des marchandises transportées par un voiturier, en cas de refus ou contestation pour leur réception (c. com. 106; V. Commissionn., nos 268 et s., 457, 477 et s.; Vente, n° 679). — Vérification de certains draps et étoffes par les prud'hommes (V. Prud'homme, n° 65).—Vérification des marchandises par les préposés des douanes (V. Douanes, nos 275 et s., 283 et s., 339 et s., 545 et s., 557, 569, 614, 796). — Vérification des objets soumis aux droits en matière de contributions indirectes (V. Impôts ind., nos 313 et s., 394 et s., 416 et s.).— Vérification des ouvrages livrés par un ouvrier (c. nap. 1790; V. Louage d'ouvr. et d'ind., nos 132 et s.).— Vérification des travaux publics (V. Trav. publ., nos 614 et s.).—Vérification en matière de mines (V. Mines, nos 587 et s.).— Vérification des poids et mesures (V. Commune, nos 92-1°, 161-3°, 1211 et s.; Poids et mesures, nos 5, 8 et s., 42 et s., 52 et s., 142). — Vérification des plans, en cas de dessèchement de marais (V. Marais n° 89). — Vérification des plans, en cas de concession de relais de la mer (V. Concession, n° 69). —Vérification des créances, en cas de faillite (V. Faillite, nos 5, 8 et s., 126 et s., 571 et s., 672, 727 et s., 785 et s., 890 et s., 1348, 1352). — Vérification des réclamations en matière de contributions directes (V. Impôts dir., nos 124 et s.). — Vérification des répertoires des officiers ministériels par la régie de l'enregistrement (V. Enregistr., nos 5322 et s.). — Vérification des conclusions par le juge, en cas de jugement rendu par défaut (V. Jugem. par déf., nos 283, 436, 480 et s., 513).— Vérification des archives communales (V. Archives, n° 75). — Vérification des registres de l'état civil (V. Acte de l'ét. civ., nos 84 et s.). — Vérification du sexe de l'enfant présenté à l'officier de l'état civil (V. *eod.*, n° 240). —Vérification des décès (V. *eod.*, nos 287, 308). — Vérification des déclarations faites à l'officier de l'état civil (V. *eod.*, n° 404). — Vérification des bulles de la cour de Rome, des décrets des synodes et conciles (V. Culte, n° 188 et s.).—Vérification des comptes par la cour des comptes (V. Cour des comptes, nos 22, 23 et s., 43 et s.; Trésor publ., nos 914 et s.). — Vérification des pouvoirs, dans les assemblées législatives (V. Droit polit., nos 568 et s., 883 et s.).

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — **1.** La vérification d'écritures est l'examen fait en justice d'un acte sous seing privé, à l'effet de constater s'il a été réellement écrit ou signé par la personne à laquelle il est attribué. — Elle peut avoir lieu en matière administrative, devant le conseil d'Etat, aussi bien que devant les tribunaux civils. — Nous ne parlons ici que de la procédure suivie devant ces derniers tribunaux; quant à la vérification d'écritures devant le conseil d'Etat, V. Conseil d'Etat, nos 334 et suiv.

Division.

ART. 1. — *Historique et législation. — Droit comparé.*

2. Nous avons déjà indiqué v° Obligation, nos 2995, 3817, de quelle manière et sous quelles conditions l'acte sous seing

privé faisait foi, en droit romain, des conventions qu'il contenait, et dans quels cas il pouvait être soumis à une vérification en justice. Nous ne reviendrons pas sur ce point.

3. Dans notre ancien droit français, la procédure à laquelle donnait lieu la vérification des écritures privées avait été soumise à des règles fixes par l'ordonnance d'avril 1667 dont les dispositions, sagement combinées, mirent fin à l'incertitude et à l'arbitraire qui avaient régné jusque-là en cette matière. Toutefois, au bout de quelques années, cette ordonnance parut insuffisante en ce qui touchait spécialement les formes de procéder relatives aux reconnaissances d'écritures faites en justice, et elle fut modifiée et complétée, sur ce point, par un édit de 1684 (V. sur les dispositions de cet édit le Répertoire de Guyot et de Merlin, v° Reconnaissance d'écriture). Notons aussi l'ordonnance de 1737, dont un des titres avait pour objet la reconnaissance des écritures.

4. La procédure de vérification d'écritures est actuellement régie par le code de procédure civile, et elle fait l'objet du titre 10 du livre 2 de la 1re partie de ce code. M. Treilhard en exposa les motifs au corps législatif dans la séance du 4 avr. 1806 (V. Faux incident, n° 8). M. Périn, qui fut chargé de présenter au corps législatif le vote d'adoption du tribunat des titres 10 à 25 de ce liv. 2, a compris les motifs du tit. 10 dans le rapport lu par lui à la séance du 14 avril 1806 (1). Le livre 2 tout entier a été décrété dans la même séance et promulgué le 24 du même mois (2). — Les dispositions du code de procédure

---

(1) *Extrait du rapport de M. Périn au corps législatif* (séance du 14 avr. 1806).

1. La vérification a lieu lorsque celui contre lequel on demande l'exécution d'un acte, comme l'ayant écrit, ou parce qu'il l'a été par quelqu'un qu'il représente, en désavoue ou en méconnaît l'écriture.

2. Le premier principe que le projet consacre est la nécessité de la reconnaissance de l'écriture pour qu'un acte sous signature privée obtienne quelque effet devant les tribunaux. — Si cette reconnaissance a lieu, l'acte prend alors le caractère d'authenticité qui lui manquait; il obtient tout son effet : et tel est le résumé des dispositions préliminaires.

3. C'est au moment de la dénégation seulement que naît la difficulté; c'est alors que le magistrat se trouve placé entre deux parties qui s'accusent, l'une de désavouer un engagement légitimement contracté, l'autre de se prévaloir d'un titre fabriqué; c'est alors aussi que la loi doit établir les moyens propres à découvrir la vérité, et prescrire les formes qui leur conviennent.

4. Ces moyens sont au nombre de trois, la preuve par titre, la vérification par comparaison et l'audition des témoins. Ils tendent tous au même but; mais l'expérience n'a que trop appris combien, s'ils sont isolés, et plus encore s'ils sont divergents, ils laissent d'incertitude, et combien ils peuvent alarmer la conscience du magistrat.

5. La loi ne peut déterminer jusqu'à quel point les titres qui seront produits doivent avoir de rapport avec la convention portée dans l'acte qu'il faut vérifier; elle est forcée sur ce point de s'en remettre au discernement du juge.

6. Quant à la vérification par comparaison et par experts, il faut d'abord fixer le choix des experts; secondement, sur quelle écriture s'établira la comparaison; troisièmement enfin, elle doit prescrire aux experts la forme dans laquelle ils offriront le résultat de leurs opérations.

7. Je l'ai déjà dit, messieurs, quelle que soit la scrupuleuse attention des experts dans la comparaison d'écriture, l'art de l'imitation a été porté à un tel point de perfection, ou plutôt de perfidie, que presque toujours, loin de donner une opinion positive pour résultat de leurs opérations, ils inspirent encore des doutes, lors même qu'ils expriment leur sentiment; et doit-on s'en étonner? — Les hommes qui ont le plus parfait, et encore le plus constant usage de l'écriture, sont cependant sujets à des variations que mille circonstances peuvent occasionner; et si les caractères laissent apercevoir quelques incorrections, qui peut assurer qu'elles ne sont pas l'effet des circonstances qui ont affecté celui à qui l'écriture est opposée? —La nature, constante dans ses opérations, produit cependant des phénomenes; doit-on être surpris que l'homme présente des variétés dans les siennes, lorsqu'il est loin de pouvoir s'assujettir à des règles aussi invariables. Et si le peintre, dirigé par l'émulation, parvient à exprimer les sentiments qui animent les traits de son sujet, peut-on s'étonner que le faussaire, inspiré par son intérêt et par la crainte de l'infamie, puisse aussi parvenir à saisir l'apparence trompeuse de caractères inanimés? —Plus il est difficile de pénétrer la vérité, et plus on doit apporter d'attention au choix de ceux à qui l'on confie ce soin important. La nomination des experts a été l'objet de longs débats, lors des conférences de l'ord de 1667, et le système qui a prevalu n'a peut-être pas peu contribué à l'incertitude très-fréquente que ces opérations ont presentée. — Le projet de loi adopte un moyen qui tranche la difficulté et qui ecarte autant qu'il est possible l'influence dangereuse de la prévention, des liaisons d'amitié ou de reconnaissance. — En ordonnant la verification, le tribunal lui-même nommera trois experts, si les parties ne se sont pas accordées pour les nommer; ainsi, l'expertise se fera ou par les experts que le juge aura nommés, ou par ceux que les parties auront désignés d'un commun consentement, et par le résultat d'un vœu unanime. Ceux-ci ne seront pas exposes à la récusation, et dès lors ils conserveront toute leur impartialité. Il n'en sera pas de même de ceux nommés par le juge, parce qu'il peut ignorer les justes motifs de suspicion qui réclament contre son choix.

8. Après s'être assuré de l'impartialité de ces experts, il faut s'occuper des objets qui doivent fixer leur attention; ce sont l'acte à vérifier, et les pièces de comparaison.

9. Dès que l'acte est suspecté, il devient le patrimoine de la justice jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur son sort. Il sera donc déposé à l'instant même au greffe; c'est l'intérêt de toutes les parties.

10. Quant aux pièces de comparaison, elles doivent avoir un caractère commun; il doit n'y avoir aucun doute qu'elles ont été écrites et signées par celui dont l'écriture est deniée. — Ce doute n'existe pas si l'une et l'autre des parties le reconnaissent. — Il n'existe pas si la presence d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions atteste la vérité de la pièce, ou si, présentée par le demandeur, elle est reconnue par le défendeur. — Mais ce doute existe si la pièce a éte reconnue après vérification · tel est l'hommage que la loi rend elle-même à l'incertitude des moyens qu'elle adopte pour découvrir la vérité.

11. Les écritures authentiques reposent dans des dépôts publics, et ces dépôts sont la propriéte de la société entière: cette propriéte existe sous la garantie des officiers publics, préposés à sa conservation. — Ce seront donc ces mêmes depositaires qui les apporteront au lieu où se fait la vérification, ou, suivant les circonstances, le tribunal ordonnera que la vérification se fera dans le lieu de la demeure du depositaire, ou bien enfin les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le jugement indiquera; mais alors une expédition collationnee par un magistrat, et remise dans le depôt, garantira des evénements que la prudence ne peut prevoir.

12. S'il n'y a pas de pièces de comparaison, on pourra prescrire au défendeur de faire un corps d'écriture en présence du demandeur, du juge-commissaire et des experts.

13. Telles sont les règles qui préparent les matériaux de leurs opérations; il ne reste plus qu'à en régler la forme. — L'incertitude de leur art ne permet pas de leur demander une réponse positive à laquelle il faille conformer son opinion; aussi la loi exige-t-elle plutôt l'exposé des motifs qui les déterminent. Ils ne feront qu'un procès-verbal; ils énonceront l'avis de la majorité; mais leur rapport contiendra les motifs des opinions particulières, sans qu'il soit permis de faire connaître par qui ils ont été adoptés ou rejetés, et ce mode a encore l'avantage d'assurer leur impartialité en éloignant d'eux toute crainte de ressentiment particulier.

14. Le dernier moyen adopté pour la vérification d'écriture est la preuve testimoniale; ce moyen peut paraître opposé aux dispositions du code Napoléon qui règlent les cas où ce genre de preuve peut être admis. — Mais il faut faire attention, premièrement que la preuve testimoniale n'est pas ici la seule qui tende à découvrir la vérité; qu'elle se réunit à ce qui résulte et des titres produits, et de la comparaison d'écriture; que tous ces moyens doivent se prêter un secours mutuel, et concourir à former un faisceau de probabilités morales qui seul peut déterminer l'opinion du magistrat. C'est dans ce sens que s'exprime la loi 22 au code, *De falsis*, lorsqu'elle dit : *in falsi crimine acerrimè indagatio fieri debet argumentis, testibus, scripturarum collatione et vestigiis.* — Secondement le crime ne se présume pas; et lorsque la loi exige la rédaction par écrit des conventions, c'est répondre à son vœu, exprimé dans l'art. 1347 c. nap., que de donner à l'acte produit l'effet de pouvoir trouver son complément dans la preuve testimoniale.—Enfin, la déposition des témoins, pour être concluante, pour fixer les doutes que laisseraient subsister les preuves par titres ou par comparaison, doit singulièrement porter sur le fait qu'il s'agit de vérifier, sur la formation matérielle de l'acte : c'est le sens de la novelle 73; et c'est ce qu'exprime l'art. 211 du projet, lorsqu'il dit : *Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance des faits pouvant servir à découvrir la vérité.*

15. Ce dernier article est le complément du système adopté pour la vérification d'écriture; et si ce système est bien organisé dans ses détails, son ensemble et ses résultats n'en attesteront pas moins la sagesse du législateur. — Lorsqu'il admet trois genres de preuves, il écarte ces subtilités de droit par lesquelles on prétendait pouvoir mesurer l'influence de chacun sur la conviction du magistrat, et assujettir sa conscience à la précision du calcul géométrique; sources éternelles de débats et de raisonnements métaphysiques, qui tous viennent échouer contre la variété infinie des circonstances, les nuances imperceptibles du langage des experts et des témoins, et qui n'avaient d'autre utilité que de jeter de l'incertitude dans la jurisprudence, et d'enfanter des sophismes en faveur de la mauvaise foi. Le projet environne le magistrat de tout ce qui peut le diriger; il en épure la source, et il laisse à sa conscience, éclairée par la réflexion et le recueillement, à prononcer sur les résultats.

(2) Extrait du code de procédure civile, 1re part., liv. 2. — Tit. 10, De la vérification des écritures.

Art. 193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. — Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur. — V. rapport, nos 1 et suiv.

194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu; si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. — V. nos 4 et suiv., 14.

196. Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été signée et parafée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal.—V. nos 6 et suiv.

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres des récusations de juges et des visites d'experts. — V. n° 7.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement; lors de ladite

sur la matière qui nous occupe ne sont, le plus souvent, qu'une reproduction des prescriptions de l'ordonnance de 1667, modifiée par l'édit de 1684, sauf quelques améliorations de détail. Néanmoins, sur plusieurs points d'une haute importance, ce code a complétement abandonné les errements de la législation antérieure, ainsi que nous aurons occasion de le signaler dans le cours de ce traité.

5. *Droit comparé.* — On sait que la Belgique et le royaume d'Italie sont régis par le code de procédure français; nous n'avons donc pas à nous occuper de ces deux pays. Parmi les législations des autres Etats, le code de procédure de Genève offre la seule qui soit de nature à être comparée avec la loi française, quant au point qui nous occupe. Ce code a introduit, dans le canton de Genève, notre système de procédure en matière de vérification d'écritures, mais en y apportant des modifications remarquables et qui nous paraissent fort heureuses. Ces modifications, dont l'esprit progressif est parfaitement caractérisé dans l'exposé des motifs présenté par M. Bellot, peuvent être ramenées aux points suivants : — « 1° Tandis que, d'après la loi française, l'expertise paraît être l'opération capitale de la procédure sur vérification, le code de Genève (art. 230 et suiv.), tenant en grande méfiance l'art conjectural des experts en écritures, veut que la vérification soit faite par les juges eux-mêmes, à l'aide des pièces de comparaison. L'expertise n'est prescrite qu'exceptionnellement et dans le cas seulement où le tribunal ne croit pas pouvoir vérifier lui-même la pièce contestée. — 2° L'expertise, lorsqu'il y est procédé, est notablement simplifiée, quant à ses formes, par le code génevois (art. 231). Suivant ce code, le tribunal ne désigne aucun juge-commissaire pour la surveillance de cette opération; il se contente de nommer les experts d'office. Ces derniers rendent compte de leur mission en faisant aux juges un rapport verbal en la forme prescrite pour les témoins.— 3° Pensant avec raison que la publicité de l'audience est de nature à déconcerter la mauvaise foi, le législateur de Genève exige (art. 232) que, lorsque l'écriture ou signature d'un acte est déniée, le tribunal prescrive avant tout la comparution des parties en personne. Nous verrons *infrà*, n° 88, qu'en France ce mode d'instruction est purement facultatif pour le juge. — 4° Par un motif semblable, les art. 179 et suiv. et 252 du code de Genève veulent que, lorsqu'il y a lieu de recourir à une enquête, cette procédure se poursuive, non devant un juge-commissaire, comme en France, mais devant le tribunal. — 5° Contrairement aux prescriptions du code de procédure français (V. *infrà*, n° 37), le code génevois autorise le tribunal de commerce du canton à procéder à la vérification des actes dont l'écriture ou la signature est contestée devant lui. — Notons enfin une innovation importante consacrée par le code de Genève. Frappé des analogies nombreuses que présentent, dans notre droit, la procédure de vérification d'écritures et celle de faux incident civil, le législateur génevois a cru devoir fondre ensemble ces deux procédures en les simplifiant toutes deux. Le tit. 16 du code de Genève, portant la rubrique *de la vérification des écritures*, les régit l'une et l'autre, bien qu'il ne contienne que vingt-six articles.

6. Bien que le présent travail ne paraisse avoir pour objet que la vérification faite en justice de l'écriture des actes, nous traiterons aussi de la reconnaissance d'écriture faite en justice.

---

communication, la pièce sera parafée par lui ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial, et le greffier en dressera procès-verbal.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider; il sera susceptible d'opposition.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles : — 1° que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique ; — 2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. — Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison. — V. n° 10.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. — V. n° 11.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. — V. n° 11.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.— Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire. — V. n° 11.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire ; les experts, à l'effet de prêter serment, et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué ; il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils seront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

206. A défaut, ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. — V. n° 12.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal. — La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. — S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. — V. n° 13.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. — V. n° 14.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux parafées ; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à 150 fr. d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.

On comprend facilement que ce sont là deux matières inséparables l'une de l'autre.

Art. 2.— *Caractère et but de la vérification d'écriture.*

7. La procédure dont nous devons faire connaître ici les règles se rattache d'une manière intime aux principes admis par la loi civile sur la foi due à l'acte sous seing privé, et elle peut être considérée comme n'étant que l'application et la mise en œuvre de ces principes. — On sait que si l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique, c'est à la condition qu'il ait été reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu. Telle est la disposition formelle de l'art. 1322 c. nap. Cette règle fondamentale est développée dans les art. 1323 et 1324, qui tracent au juge la marche qu'il doit suivre lorsque l'écriture n'est pas reconnue. — Aux termes de l'art. 1323, celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Ses héritiers ou ayants cause peuvent, au contraire, se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur. — L'art. 1324 ajoute que, dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les pas connaître, la vérification en est ordonnée en justice. — Telle est la théorie de la loi sur la force probante de l'acte sous seing privé (V. du reste Obligation, nos 3852 et suiv., où l'on trouvera le commentaire des art. 1322 à 1324). — Mais dans quelle forme la reconnaissance de l'acte par celui auquel on l'attribue devra-t-elle être provoquée? Et si l'écriture ou la signature en est désavouée ou méconnue, comment devra-t-il être procédé à la vérification prévue par l'art. 1324? Ces deux points sont réglés par le titre de la vérification d'écritures au code de procédure, titre dont les dispositions vont faire l'objet de notre examen.

8. De ce que l'acte sous seing privé ne fait foi qu'autant qu'il est reconnu ou légalement tenu pour reconnu, il ne faudrait pas conclure qu'on ne peut en demander l'exécution sans avoir fait reconnaître, soit par la partie, soit en justice, la sincérité de son écriture et de sa signature. Autrefois l'édit de décembre 1684 exigeait que les conclusions de l'exploit introductif d'instance, en matière civile, tendissent préalablement à ce que l'écriture ou la signature fût reconnue ou tenue pour reconnue, puis, au principal, à ce que le défendeur fût condamné au payement, etc. Le code de procédure n'a pas suivi ces errements, et il n'exige rien de semblable. Toutes les fois que la partie à laquelle l'acte sous seing privé sert de titre n'a pas, après l'échéance de la dette, un intérêt particulier à recourir à la voie de la vérification d'écriture, elle peut se contenter de produire l'acte et de demander l'exécution des obligations qu'il contient. Le sort de la pièce dépend alors de l'attitude que prend le défendeur. Si elle est déniée ou méconnue, la vérification en est ordonnée; si le défendeur garde le silence, elle sera tenue pour reconnue (Conf. MM. Boncenne, t. 3, p. 471; Lepage, p. 173; Carré et Chauveau, n° 797, à la note; Delaporte, t. 1, p. 185; Favard, t. 1, p. 84; V. du reste sur ce point v° Obligation, n° 3860, et les autorités qui y sont citées).

9. Ainsi qu'on l'a vu n° 6, la dénégation et la méconnaissance de l'écriture sont deux choses différentes en elles-mêmes, bien qu'elles aient toutes les deux pour résultat de rendre une vérification nécessaire. — La *dénégation* ne peut être faite que par celui auquel l'écriture ou la signature est attribuée, et elle résulte d'une déclaration par lui qu'il n'a ni écrit ni signé l'acte. — La *méconnaissance* de l'écriture ne peut, au contraire, émaner que de l'héritier ou ayant cause de la personne à laquelle l'acte est attribué. Elle consiste dans une déclaration de la partie qu'elle ne *connaît pas* ou qu'elle ne *reconnaît pas* l'écriture de l'acte ou la signature qui s'y trouve tracée (c. nap. 1323; c. pr. 194). On ne peut exiger du plaideur une déclaration plus explicite, alors qu'il s'agit d'un acte auquel il est personnellement étranger; car, ainsi que le dit avec raison M. Boncenne, t. 3, p. 452, nul n'est tenu de désavouer ce qui ne lui est pas attribué.

10. Le défendeur ne doit avoir recours à une dénégation d'écriture qu'autant qu'il se prétend étranger à l'acte qu'on lui oppose comme émanant de lui; mais si, sans désavouer son écriture, il attaque l'acte comme entaché d'erreur, il n'y a évidemment pas lieu de recourir à la procédure de vérification. Aussi a-t-il été décidé avec raison que le créancier à qui l'on oppose une quittance sous seing privé peut, sans être tenu de désavouer sa signature, être admis à prouver des faits tendant à établir que cette signature a été apposée sur le titre dans un tout autre but que de procurer la libération du débiteur (Req. 14 juin 1843) (1).

---

(1) *Espèce:* — (Manceaux-Collet C. Faux). — Les époux Manceaux-Faux réclamaient de Manceaux-Collet diverses sommes qu'ils lui avaient prêtées. Manceaux-Collet opposa comme preuve de sa libération trois quittances portant la signature de Manceaux-Faux. — Sans désavouer son écriture, celui-ci nia avoir signé ces quittances dans l'intention de libérer le débiteur des sommes qui y étaient énoncées, mais allégua qu'il avait cru signer d'autres quittances d'une rente qui lui était également due, Manceaux-Collet ayant fait signer ainsi par son frère les unes pour les autres. — Après interrogatoire sur faits et articles subi par Manceaux-Collet, les époux Manceaux-Faux offrirent la preuve de différents faits tendant à établir notamment : que Manceaux-Faux ne s'occupait en aucune manière des affaires de sa maison; que sa femme faisait seule tous les placements et recouvrements; qu'à l'époque des prétendus payements faits par Manceaux-Collet les revenus de celui-ci étaient à peine suffisants pour son entretien et celui de sa famille, etc. — Manceaux-Collet repoussa cette preuve inadmissible, se fondant sur ce que le sieur Manceaux-Faux n'avait que l'option entre reconnaître ou désavouer expressément son écriture, afin qu'en cas de dénégation, le tribunal pût en ordonner la vérification (c. civ. 1323, 1324).

4 août 1841, jugement du tribunal de Réthel, qui ordonne la preuve offerte :— « Attendu que de l'interrogatoire de Manceaux-Collet et des explications par lui données à l'audience, résultent les invraisemblances suivantes....., que toutes ces circonstances constituent un commencement de preuve par écrit, qui autorise l'emploi de la preuve testimoniale. » — Sur l'appel de Manceaux-Collet, arrêt confirmatif de la cour royale de Metz, du 1er fév. 1842, avec adoption des motifs.

Pourvoi pour violation des art. 1323 et 1324 c. civ., dont le premier porte que celui à qui l'on oppose un acte sous seings privés est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature, et le second, que, dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, la vérification en est ordonnée en justice, en ce que l'arrêt attaqué a affranchi à tort Manceaux-Faux de l'obligation impérieusement prescrite par l'art. 1323 précité, en l'admettant à faire preuve des faits à l'aide desquels il cherchait à repousser, sans la dénier, la quittance sous seing privé qui lui était opposée. — Manceaux-Faux, disait-on, devait formellement reconnaître ou désavouer son écriture; en cas de dénégation, il y avait lieu de recourir à la mesure inévitable d'une vérification. — Vainement objecterait-on que l'art. 195 c. pr. qui dispose que si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, » la vérification en *pourra* être ordonnée tant par experts que par témoins, » crée pour le juge une simple faculté suffisamment exprimée par ce mot *pourra:* le code de procédure trace une simple règle de forme, et l'on ne peut pas supposer qu'il se soit écarté ainsi légèrement du principe rigoureux établi par le droit civil dans les art. 1323 et 1324; dans tous les cas, la faculté qu'il implique se réfère au choix qu'il donne au juge dans la dernière partie de l'article, d'opter entre le mode de vérification par titres, par experts ou par témoins. — Ainsi, l'arrêt attaqué, en accueillant la preuve de faits complétement étrangers à la question de vérification d'écritures, et en dispensant par là le sieur Manceaux-Faux de la nécessité de reconnaître ou de désavouer son écriture, a formellement violé les articles précités. — Arrêt.

La cour;—Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, il ne s'agissait point, dans la cause, de vérifier si les pièces produites par le demandeur étaient signées par Manceaux-Faux qui n'a jamais dénié sa signature, mais uniquement de savoir si, en apposant sa signature au bas des prétendues quittances, Manceaux-Faux avait entendu libérer son frère des sommes que lui devait celui-ci; que, sous ce rapport, la cour royale, en n'ordonnant pas une vérification d'écriture par experts, n'a point violé les articles invoqués qui étaient inapplicables à l'espèce; — Attendu, en outre, qu'en admettant qu'il y eût lieu à vérifier les signatures des pièces en question, les juges du fond ont pu, pour cette vérification, puiser les motifs de leur conviction dans les divers éléments du procès, tels que l'interrogatoire du demandeur et les explications données à l'audience par les parties, et compléter les preuves par l'enquête qu'ils ont ordonnée; qu'en statuant ainsi, ils se sont exactement conformés à l'art. 195 c. pr.; — Rejette.

Du 14 juin 1843. C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap.-Pascalis, av. gén. c. conf.-Jules Delaborde, av.

11. La dénégation de l'écriture n'est soumise qu'à une seule condition : elle doit être claire et expresse. — Aussi a-t-il été décidé que celui qui ne désavoue pas formellement une écriture, n'est pas recevable à en demander la vérification (Bordeaux, 31 mars 1830, aff. Théaulon, V. Obligat. n° 4176).

La déclaration faite par une partie qu'elle ne reconnait pas sa signature serait donc insuffisante et ne pourrait davantage servir de base à une procédure de vérification : il faut une dénégation formelle (Req. 9 déc. 1839, aff. Druyer, V. Obligation, n° 4152).

12. La méconnaissance par un héritier de l'écriture de son auteur doit-elle pareillement être formulée expressément pour qu'une vérification puisse s'ensuivre? — Il a été décidé dans le sens de la négative : 1° que la déclaration faite par l'héritier qu'il n'avoue ni ne reconnait la signature de son auteur, équivaut à un déni de signature (Nîmes, 21 fév. 1826, aff. Chaussy *C.* Rieux, V. n° 191); — 2° Que lorsque des héritiers ont déclaré qu'ils ne reconnaissent ni ne méconnaissent l'écriture de leur auteur, les juges doivent ordonner d'office la vérification (Cass. 15 juill. 1834, aff. Paret, V. n° 72).

13. Toutefois, il a été jugé que les héritiers de celui qui a souscrit une obligation sous seing privé peuvent être condamnés à déclarer s'ils reconnaissent l'écriture et la signature du défunt, et faute de déclaration de leur part, le juge peut tenir ces écriture et signature pour reconnues (Req. 17 mai 1808, aff. Boulainvilliers, V. Oblig., n° 5161). — En effet, dans ce dernier cas, le silence gardé par les héritiers doit être considéré comme un aveu implicite de la vérité de l'acte.

14. Il a été décidé encore, et avec raison : 1° qu'attaquer un testament olographe en articulant que la main du testateur a été conduite par une main étrangère, qui a même repris et rectifié des mots imparfaitement tracés, ce n'est pas méconnaître régulièrement l'écriture du testament (Paris, 24 janv. 1842, aff. Verrière, V. Disposit. entre-vifs et test., n° 2757); — 2° Et, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, que les juges ayant mission d'apprécier discrétionnairement si de tels faits sont pertinents et admissibles, leur refus d'en autoriser la preuve échappe à la censure de la cour de cassation (Req. 15 mai 1843, même aff., *eod.*).

15. Les actes sous seing privé peuvent seuls être l'objet d'une reconnaissance ou vérification d'écriture en justice : ces formes de procéder ne s'appliquent jamais aux actes authentiques. On en comprend facilement le motif. L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des clauses et énonciations qu'il renferme et de la sincérité des signatures qui y ont été apposées. Tant qu'il n'a pas été attaqué par la voie du faux, la foi qui lui est due demeure entière, et elle ne saurait être ébranlée par de simples dénégations. Cet acte ne saurait donc demander à une reconnaissance en justice ou aux résultats d'une vérification une autorité que rien ne lui a fait perdre, et une semblable procédure n'aurait à son égard ni sens ni but. — Cependant la simple vérification d'un acte notarié (et, par exemple, un testament) a été admise sans inscription de faux, alors qu'il s'agissait seulement de savoir si l'acte avait été écrit de la main du notaire (Besançon, 19 mai 1809, aff. Duport, V. Disposit. entre-vifs et test., n° 2893).

16. Suivant un arrêt, l'acte sous seing privé ayant pour objet la transmission d'un office, acquiert l'authenticité par son insertion dans une ordonnance royale qui le vise; en conséquence, un tel acte ne peut donner lieu à une vérification (Paris, 9 fév. 1839, aff. M...., V. Office). — V. ce que nous avons dit sur ce point v° Obligat., n° 3032.

17. Les testaments olographes sont des actes sous seing privé et, dès lors, ils peuvent être l'objet d'un vérification en justice. Les dispositions du code Napoléon qui attribuent à ces testaments la même valeur qu'à ceux qui ont été reçus dans la forme authentique n'en changent pas la nature et ne leur enlèvent pas le caractère d'écriture privée qui résulte de la forme dans laquelle ils ont été rédigés. — V. sur ce point Disposit. entre-vifs et test., n°s 2736 et suiv.

18. La procédure de vérification d'écriture et celle de faux incident diffèrent essentiellement par leurs caractères. Nous venons de voir que les actes authentiques ne peuvent être vérifiés en justice. Au contraire, l'inscription de faux peut s'attaquer indifféremment aux actes authentiques et aux actes privés (V. Faux incid., n°s 38, 50 et suiv.). En outre, la vérification d'écriture se poursuit le plus souvent à la requête de la partie qui produit l'acte, tandis que le faux incident est toujours introduit par celle à laquelle on oppose l'acte argué de faux. Il faut ajouter que cette dernière procédure est plus grave, que ses formalités sont plus compliquées et qu'elle appelle la sollicitude du ministère public d'une manière bien plus vive et plus constante. Enfin, toute transaction est interdite en matière de faux incident, tandis qu'aucune disposition de loi ne défend de transiger sur une procédure de vérification d'écriture. — V. du reste Faux incident, n°s 13, 97 et suiv.; Transact., n° 94.

19. Il a été décidé, avec raison, que quoiqu'en déniant son écriture et sa signature, une partie allègue des faux, on doit ordonner la vérification des actes par la simple voie de vérification d'écriture, et non par la voie d'inscription de faux incident (Paris, 9 janv. 1830) (1). — En effet, la simple allégation qu'il existe des faux ne saurait équivaloir à une inscription de faux et il n'y a, dès lors, dans le cas prévu, qu'une simple dénégation d'écriture donnant lieu à une vérification de l'acte.

20. La vérification d'écritures ne met pas obstacle à l'inscription de faux contre le même acte (V. Faux incid., n°s 67 et s.). — D'un autre côté, suivant un arrêt, quand, sur une plainte en faux, il a été jugé que la pièce n'était pas fausse, la partie à laquelle on l'oppose et qui n'a pas été partie au procès criminel, est encore recevable à en demander la vérification (Toulouse, 12 avr. 1812, aff. Capereau, rapp. avec Req. 8 sept. 1813, v° Chose jugée, n° 557. — V. dans le même sens les autres arrêts cités *eod.*).

21. La partie qui, sans vouloir recourir à la voie du faux incident, entend dénier l'écriture d'un acte, doit procéder conformément aux dispositions du code de procédure sur la vérification d'écritures. Elle ne pourrait substituer à ces dispositions une procédure différente. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on ne peut saisir-arrêter une lettre missive, déposée dans un greffe, sous le prétexte qu'elle est fausse, mais qu'on doit se borner à en dénier l'écriture et à en demander la vérification (Rennes, 9 janv. 1811) (2).

22. La reconnaissance ou la vérification peut porter, soit sur l'ensemble de l'acte sous seing privé, soit seulement sur une

(1) *Espèce* : — (Lecœur *C.* Maupin). — Pour établir une libération de loyers réclamés par Maupin, Lecœur produisait, devant la cour, des quittances signées de Maupin. — Ce dernier soutint que ces quittances étaient fausses, étant, les unes fabriquées, les autres surchargées ou altérées. — Lecœur prétendit que Maupin ne se bornant pas à dénier, purement et simplement, son écriture ou sa signature, mais alléguant des faux, il y avait lieu à procéder par voie d'inscription de faux, d'après les art. 214 et suiv. c. pr., ce qui mettait la preuve du faux à la charge de Maupin. — Mais celui-ci soutenait qu'il lui suffisait de dénier son écriture, et qu'on devrait procéder conformément à l'art. 195 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les quittances que l'on oppose à Maupin ne constituent que des actes privés; que celui-ci ne peut être forcé de recourir à l'inscription de faux; — Qu'il lui suffit de dénier lesdites quittances; que, dans ce cas, la vérification d'écriture devient nécessaire pour arriver à la découverte de la vérité; — Avant faire droit, ordonne la vérification d'écritures, tant par titres que par experts et par témoins, des quittances en question, etc.

Du 9 janv. 1830.-C. de Paris, 5e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Vincens, subst., c. contr.-Perrin et Pijeon, av.

(2) *Espèce :* — (Sevestre et Baudoir *C.* N...) — Le 26 janv. 1809, les sieurs Sevestre et Baudoir font saisir-arrêter une lettre missive du 10 avr. 1818, déposée au greffe du tribunal de Saint-Malo, et qu'ils prétendent être fausse et supposée. — 17 mars 1809, jugement qui déclare la saisie nulle, sauf aux saisissants à se pourvoir légalement s'ils le jugeaient convenable. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 193, 195 et suiv. c. pr. civ., et considérant que les appelants n'ont pas suivi la marche tracée par ces articles pour qu'il fût procédé à la vérification de la signature qu'ils ont déclaré ne pas reconnaître; — Considérant que, loin de leur avoir été la possibilité de parvenir à cette justification, le jugement appelé leur en laisse la faculté, mais par les voies voulues par la loi; — Déclare les appelants sans griefs.

Du 9 janv. 1811.-C. de Rennes.

partie de cet acte (V. *infrà*, nos 111 et s., nos observations sur l'art. 200 c. pr.). — Elle peut avoir pour objet unique la signature qui y a été apposée ou même seulement le *bon* ou *approuvé* dont la signature se trouverait précédée lorsque de la sincérité de cette dernière mention dépend la validité du titre (Conf. M. Carré, n° 796). — Décidé spécialement qu'il suffit qu'un individu, tout en reconnaissant sa signature apposée au bas d'un billet dont le corps est écrit d'une main étrangère, ainsi que le bon ou approuvé qui la précède, ait déclaré méconnaître un mot qui se trouve intercalé dans le bon ou approuvé, pour que la vérification du billet, tant par titres que par témoins, ait pu être ordonnée (Req. 4 fév. 1836) (1).

23. Il est manifeste que toute dénégation ou méconnaissance d'écriture est interdite à celui qui, expressément ou implicitement, a reconnu la sincérité de l'acte. — Il a été décidé dans ce sens que lorsque, dans une instance relative à la validité d'un testament olographe, l'héritier déclare qu'il veut bien, *sans cependant tirer à conséquence*, admettre que le testament soit écrit en entier et signé par celui auquel on l'attribuait, une pareille déclaration doit être considérée comme une reconnaissance implicite formant obstacle à ce que l'héritier demande, plus tard, sur l'appel, la vérification du testament (Metz, 9 juill. 1813) (2). — Mais il est bien entendu que la reconnaissance par le défendeur de la vérité de l'acte produit ne forme obstacle à une demande ultérieure en vérification qu'autant que cette reconnaissance n'a été déterminée ni par la fraude ni par la violence. — V. nos observations sur une application de cette règle v° Disposit. entre-vifs et test., nos 2151 et suiv.

24. De même la partie contre laquelle on exécute un jugement passé en force de chose jugée, et qui a ordonné le payement d'une obligation, ne peut, pour se soustraire à la poursuite, demander la vérification du titre qui contient cette obligation (Rennes, 14 juin 1813) (3).

25. Au point de vue de la procédure, la vérification d'écriture peut constituer, soit une instance principale, soit un incident, suivant la manière dont elle est provoquée. Le plus souvent, elle n'est qu'un incident de l'instance introduite par la demande en payement de l'obligation contenue dans l'acte. Les choses se passent alors de la manière suivante. Le bénéficiaire du titre en poursuit l'exécution contre celui dont il paraît émaner. Ce dernier dénie ou méconnaît l'écriture ou la signature de la pièce qui lui est opposée; puis, à la requête de l'une des parties, le tribunal ordonne la vérification.

26. Il y a instance principale lorsque la partie qui produit le titre assigne l'autre pour avoir acte de la reconnaissance de l'écriture ou, en cas de déni, pour faire tenir l'écrit pour reconnu. C'est cette hypothèse qu'ont prévue les art. 193 et 194 c. pr. (V. *infrà*, nos 45 et suiv.).—Conf. Carré, sur l'art. 193; Boncenne, t. 3, p. 460 et suiv.

27. Remarquons que la reconnaissance de l'écriture, ou sa vérification, en cas de déni, peut être réclamée par voie d'action principale, soit avant, soit après l'échéance de la dette constatée par le titre sous seing privé. Le créancier agit avant l'échéance, lorsqu'il s'inquiète des difficultés qu'il pourra rencontrer plus tard pour faire exécuter son titre, soit parce qu'il craint que les moyens de vérification ne lui échappent, soit par tout autre motif. — Il se pourvoit après l'échéance lorsque, ne voulant ou ne pouvant pas, à raison de circonstances particulières, pour-

(1) *Espèce :* — (Champcommunal C. hér. Thabard.) — Champcommunal est porteur d'un billet souscrit par Thabard. — Ce billet est écrit d'une main étrangère, mais revêtu d'un bon et approuvé, avec la somme en toutes lettres, ainsi que de la signature du souscripteur. Le corps de l'acte et le bon approuvé portent la somme de 1,100 fr. — Les héritiers Thabard, poursuivis en payement de ce billet, soutiennent qu'il n'était originairement que de 100 fr., et qu'il a été élevé à une somme supérieure par l'intercalation frauduleuse du mot *mille*, tant dans le corps de l'acte que dans l'approuvé. — Ils déclarent méconnaître le mot *mille*, et demandent qu'il soit procédé à une vérification d'écritures. — Champcommunal soutient que la voie de la vérification d'écritures ne peut être admise, mais bien seulement la voie du faux incident civil.—Jugement qui statue en ces termes : — « Considérant que les héritiers Thabard ne sont nullement obligés de s'inscrire en faux pour réclamer la vérification du mot *mille* sur l'effet réclamé par le sieur Champcommunal ; qu'il leur suffit de déclarer qu'ils ne connaissent pas cette partie de l'écriture de leur père, pour que la vérification doive être ordonnée d'après les termes de l'art. 1323 c. civ. ; — Considérant que les héritiers Thabard demandent que cette vérification ait lieu, tant par titres que par témoins, et que la loi autorise ces deux moyens de vérification ; — Ordonne, etc. » — Appel. — 17 nov. 1834, arrêt de la cour de Limoges qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi pour violation des règles qui distinguent le faux incident de la simple vérification d'écriture et fausse application des art. 193 et suiv. c. pr. civ. — Les règles, a-t-on dit, relatives à la vérification d'écritures, ne sont applicables que lorsque le demandeur soutient que le titre lui-même est écrit de la main du défendeur ou de son auteur. Et en effet, celui auquel on oppose un titre, comme écrit de sa main, doit le reconnaître ou le dénier, et l'on ne comprendrait pas qu'il pût dénier ou reconnaître le titre écrit de la main d'un autre ; on ne comprendrait pas surtout comment on pourrait vérifier une écriture étrangère, et quel serait le but de cette vérification, lorsque le défendeur, à qui le titre est opposé, reconnaît bien sa signature, mais soutient qu'on a altéré, falsifié le corps du titre qui, d'ailleurs, de l'aveu de toutes les parties, n'est pas écrit de sa main. Or telle est précisément l'espèce actuelle. Les héritiers Thabard ne dénient pas la signature de leur auteur, ils ne dénient pas non plus le bon et approuvé lui-même qui la précède; seulement ils prétendent que, dans le corps du titre qui n'est pas de sa main, ainsi que dans le bon et approuvé lui-même, on a ajouté ou intercalé un mot qui augmente le chiffre de l'obligation. Dès lors, la vérification ne peut porter sur le corps du titre, puisqu'il n'est pas de la main du défunt, ce que personne ne conteste. C'est le cas de l'inscription de faux, puisque non-seulement on allègue, on articule le faux, mais encore puisqu'on ne peut pas vérifier comme étant celle du défunt, et contre ses héritiers, une écriture que personne ne soutient être la sienne.—Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 1323 et 1324 c. civ., la voie de la vérification d'écritures est ouverte, toutes les fois que les écriture ou signature d'un écrit sous signatures privées ne sont pas reconnues par celui auquel il est opposé ou par ses héritiers, et qu'il résulte de l'art. 200 c. pr. civ. qu'il y a pareillement lieu à la vérification d'écritures encore bien que la méconnaissance de l'écriture ne porte que sur une partie de l'écrit; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait au procès d'un billet revêtu de la signature de feu Thabard, et que les héritiers de ce dernier, en reconnaissant la signature de leur auteur, méconnaissaient le mot *mille* inséré dans le *bon pour* dont cet écrit est revêtu ; et que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en ordonnant la vérification de l'écrit, tant par experts que par témoins, loin de violer les règles de la matière, n'a fait que s'y conformer ; — Rejette.

Du 4 fév. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Moreau, rap.

(2) (Deysing C. Deysing.) — La cour ; — Considérant que par le jugement préparatoire rendu le 25 juin 1812 sur la demande de l'appelant il a été ordonné que la minute du testament serait déposée, dans trois jours à compter de la signification, au greffe du tribunal de Thionville, par Me Lemoine, notaire à Relling, dépositaire d'icelle, pour par les parties en être pris communication ;— Considérant qu'en exécution de ce jugement l'appelant a, par son écrit signifié le 10 septembre suivant, après beaucoup de contradictions, fini par déclarer qu'il veut bien, *sans cependant tirer à conséquence*, admettre que le testament dont s'agit est écrit en entier et signé par défunt Frédéric Deysing ; — Considérant que l'aveu renfermé dans cette déclaration ayant été accepté par les intimés dans leur réponse signifiée le 30 novembre même année, et sanctionné par le jugement définitif, il s'est formé à cet égard un contrat judiciaire dont l'appelant ne peut plus discéder par une dénégation tardive sur l'appel ; inutilement cherche-t-il à faire valoir la circonstance que son aveu est précautionné par la réserve, *sans cependant tirer à conséquence :* un fait vrai en lui-même et reconnu comme tel ne perd rien de sa force par une pareille addition, qui ne peut l'empêcher de produire tous les effets dont il est susceptible, conformément à la maxime de droit : *protestatio actui contraria nihil operatur*. Il faut tenir pour constant que le testament du 15 mai 1801 a été rédigé et signé par Frédéric Deysing, père commun des parties, et qu'ainsi il ne peut plus y avoir lieu aujourd'hui d'ordonner la vérification de l'écriture ;— Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en vérification d'écriture, met l'appel au néant, etc.

Du 9 juill. 1813.-C. de Metz.-M. Voisin de Gartempe, 1er pr.

(3) (Julienne.) — La cour ; — Considérant que le jugement rendu en la juridiction de Guas, le 15 sept. 1790, a, dans l'état, l'autorité de la chose jugée, de Julienne, contre lequel il a été énoncé, et l'héritier de son épouse, auquel il a été opposé en première instance, ne l'ayant entrepris ni par opposition ni par appel ; qu'il en résulte que, respectivement au mari, la validité de l'obligation dont il a été condamné à payer le montant avec intérêts ne peut pas être révoquée en doute, et qu'il n'y avait pas lieu conséquemment à admettre la vérification d'écriture et de signature....

Du 14 juin 1813.-C. de Rennes.

suivre l'exécution du titre, il se propose seulement de le rendre authentique à l'égard du débiteur, ou de prendre une inscription d'hypothèque judiciaire sur les biens de ce dernier. — V. Riom, 2 mars 1830, aff. Chazelles, nº 29; Bruxelles, 19 janv. 1842, aff. Lefebvre, V. Arbitrage, nº 918; Paris, 3 août 1844, aff. de Calménil, D. P. 52. 2. 9.

28. Ce que nous venons de dire du cas où le créancier se pourvoit en reconnaissance ou vérification avant l'échéance de la dette s'applique à celui où la condition prévue par le titre ne serait pas encore accomplie ou survenue (Conf. Bioche, vº Vérification d'écriture, nº 12; Boncenne, t. 3, p. 460).

29. Lorsque la vérification d'écriture a été demandée par voie d'action principale, elle forme une instance à part, dans laquelle tout le débat se concentre sur le point de savoir si la pièce est sincère ou non. Cette instance est complétement indépendante de celle qui a pour objet les contestations du fond.—Il a été décidé, par application de cette règle : 1º qu'on ne peut, sur une demande en vérification ou reconnaissance d'écriture formée par action principale, proposer aucun moyen du fond, même la prescription de l'acte produit; ces moyens ne peuvent être opposés que lors de la demande en payement (Riom, 2 mars 1830) (1); — 2º Que la circonstance que l'obligation constatée par un titre sous seing privé, dont la reconnaissance est demandée par action principale, est au fond sujette à contestation de la part du défendeur, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux déclarent le titre reconnu, sauf au souscripteur à faire valoir, lors de l'exécution, tous les moyens propres à établir la nullité ou l'extinction de cette obligation (Paris, 3 août 1844, aff. Calménil, D. P. 52. 2. 9). — V. cependant nº 66.

30. La position respective des parties, lorsque l'écriture d'un acte est contestée, indique suffisamment sur qui doit tomber l'obligation de prouver par la voie de la vérification sa sincérité ou sa fausseté. Quand la partie qui détient l'acte le produit en justice, et que l'écriture en est déniée ou méconnue par l'adversaire, il n'y a en réalité qu'un fait allégué d'une part et contesté de l'autre, à savoir la sincérité du titre, et c'est au demandeur qui se prévaut de cette sincérité, et non au défendeur qui nie ou méconnait l'écriture, à prouver la vérité de son affirmation (Conf. Rej., 17 prair. an 5, MM. Giraudet, pr., Chabroud, rap., aff. Draveneau C. Lemonnier; Req., 1er fév. 1820, aff. Carité, V. Instruct. par écrit, nº 28-1º; Martinique, 9 déc. 1830, avec Cass. 6 fév. 1837, aff. Loudun, V. nº 72.—Conf. Boncenne, t. 3, p. 452; Carré, nº 799). — En conséquence et spécialement, il a été jugé que le tribunal saisi d'une demande en vérification d'écriture peut rejeter la pièce sans la déclarer fausse, par le motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé par celui qui l'a produite qu'elle soit vraie (même arrêt du 1er fév. 1820, aff. Carité).

31. Lorsque, après une première vérification d'écriture mise à la charge du demandeur, le défendeur conclut à une nouvelle vérification, il devient demandeur quant à cette vérification nouvelle, et, dès lors, le jugement qui l'ordonne peut valablement en mettre les frais et avances à sa charge, sauf répétition à fin de cause. On dirait vainement qu'en ordonnant la seconde vérification les juges reconnaissent nécessairement que la première est insuffisante, et qu'ainsi la charge de prouver incombe toujours à la même partie (Req. 7 juill. 1839, aff. Bourgeade, V. Expertise, nº 257-2º).

32. Que doit-on décider lorsqu'il s'agit de vérifier l'écriture ou la signature d'un testament olographe? Sur qui doit tomber la charge de la vérification dans ce cas? Est-ce sur le légataire ou bien sur l'héritier? Cette question, qui peut se présenter dans diverses hypothèses et qui a été l'objet des controverses les plus vives, ne peut se résoudre qu'à l'aide des principes du droit civil sur la saisine héréditaire et sur l'effet des testaments. Elle a été l'objet de notre examen vº Dispos. entre-vifs et testam., nºs 2742 et suiv.

33. La procédure de vérification d'écriture est indivisible en ce sens que, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs ayant le même intérêt et agissant pour établir la vérité de l'acte dénié, cet acte ne peut être déclaré vrai à l'égard de l'un d'eux et faux à l'égard des autres (Conf. M. Chauveau sur Carré, nº 800 *bis*).—Il a été décidé, conformément à ce principe, que quand, sur la sommation qui lui a été adressée pour convenir des pièces de comparaison, l'un des demandeurs en vérification d'écriture n'a pas comparu, il n'y a pas lieu de donner défaut et de rejeter, quant à lui, la pièce à vérifier (Bordeaux, 31 juill. 1829) (2). — Mais cette indivisibilité ne saurait s'appliquer qu'aux personnes figurant dans

---

(1) *Espèce :* — (Chazelle C. Bergouneaux.) — A la demande en reconnaissance ou vérification de plusieurs billets, formée contre elle, en sa qualité d'héritière du sieur Chantal, la dame Bergouneaux, sans avouer ou dénier l'écriture, oppose la prescription des billets, et en conséquence soutient qu'il n'y a lieu ni à reconnaissance ni à vérification. — Jugement qui déclare, en effet, le demandeur non recevable. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est de principe que toute demande en reconnaissance et vérification d'écriture peut être formée en tout état de cause; qu'une pareille demande est indépendante de toute action qui peut être formée dans la suite en payement des effets dont la reconnaissance ou vérification est demandée; — Attendu qu'on peut se dispenser de demander le payement des effets non reconnus ou vérifiés, jusqu'à leur reconnaissance ou vérification, ou jusqu'au désaveu des écritures et signatures, puisque, sans ce préalable, toute action au fond serait non recevable; — Attendu, dès lors, que les intimés devaient s'expliquer sur l'aveu ou désaveu des écritures et signatures, et qu'ils ne pouvaient écarter la demande en reconnaissance par des fins de non-recevoir ou des moyens sur le fond, même par la prescription, qui n'était qu'un moyen du fond, sauf aux intimés à se réserver tous les moyens de fait et de droit qu'ils pouvaient avoir à opposer contre toute demande que l'appelant aurait pu former en payement du montant des effets dont il s'agissait, et sans que leur aveu ou désaveu eussent pu leur nuire ou préjudicier, desquelles réserves ils auraient pu demander acte à la justice, qui ne le leur eût pas refusé; — Attendu qu'en agissant autrement, et en opposant le moyen de prescription, fondé sur la date des effets, les intimés entravaient, sans objet, la marche de la justice, et le cours d'une simple demande en reconnaissance ou vérification d'écriture, qui pouvait être demandée, abstraction faite des moyens du fond, sur lesquel il aurait été ensuite statué; — Attendu que la marche ci-dessus tracée était d'autant plus dans l'ordre, qu'il était très-possible qu'abstraction faite de la date des effets, il eût pu ne pas y avoir de prescription, d'après des faits et des circonstances qui, dès lors, devaient être connus et qui ne pouvaient l'être que par la discussion du fond, lors de laquelle discussion seule toutes défenses ou exceptions auraient pu être opposées et appréciées; — Attendu que, dès lors, la décision au fond dépendait uniquement de toute demande qui devait être formée en payement du montant des effets, et non de la date desdits effets, puisque cette date seule ne pouvait rien relativement à la question de savoir si la prescription avait dû courir ou non, ou si elle avait été interrompue ou suspendue; — Attendu, d'ailleurs, qu'il y a incohérence ou contradiction dans les dispositions du jugement dont est appel, en ce qu'après avoir paru adopter les moyens de prescription qu'on faisait résulter uniquement de la date des tiers, les premiers juges ont dit néanmoins que c'était seulement quant à présent que l'appelant était déclaré non recevable dans sa demande, ce qui semblerait annoncer que les premiers juges ont pressenti que la demande au fond pouvait être reçue malgré la prescription qu'on aurait pu faire résulter de la date des effets; ce qui prouve qu'il n'y avait d'autre marche à suivre que celle qui est ci-dessus tracée; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne qu'il sera passé outre, devant les premiers juges, sur la demande en reconnaissance, etc.

Du 2 mars 1830.-C. de Riom, 1re ch.-M. Grenier, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Billonnet C. Billonnet.) — 20 juin 1829, arrêt qui ordonne la vérification de la signature *Jean-Billonnet*, apposée au bas d'un traité souscrit entre les frères Billonnet, à l'effet de constater si cette signature était bien celle de Jean Billonnet cadet, à qui elle était attribuée — Le défendeur à la demande en vérification fait sommer ses deux frères demandeurs, en la personne et au domicile de leur avoué, à l'effet de se présenter devant M. le conseiller, nommé commissaire, pour convenir des pièces de comparaison.—Au jour indiqué, l'un d'eux fait défaut. — Jean Billonnet demande défaut contre lui pour ne pas s'être présenté en personne, aux termes de l'art. 199 c. pr. — Il soutient que la présence de son avoué ne remplit point le vœu de la loi, les parties seules pouvant convenir des pièces de comparaison, dont l'écriture et la signature leur sont connues; qu'ainsi il y a lieu de rejeter la pièce du procès, au moins relativement au demandeur absent, sauf à continuer la procédure en vérification avec celui qui s'est présenté. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, par son arrêt du 20 juin dernier, la cour a ordonné qu'il serait procédé à la vérification de la signature de Jean Billonnet cadet, apposée au bas du traité portant quit'ance passé entre ledit Billonnet et ses deux frères, Etienne et Jean Billonnet jeune, le 26 janv. 1826;—Attendu qu'en procédant à cette vérification devant M. le

l'instance comme parties en cause. Ainsi un cohéritier non appelé au jugement qui a déclaré vrai l'acte dénié par son cohéritier pourrait, sans aucun doute, méconnaître l'acte à son tour et demander une nouvelle vérification. — V. aussi *infrà*, n° 52.

34. La reconnaissance de l'écriture en justice, ou en cas de dénégation, le jugement qui tient l'écrit pour sincère, a pour effet de faire acquérir au demandeur une hypothèque judiciaire sur les biens de son adversaire. C'est ce qui résulte de l'art. 2123 c. nap. — Mais un doute s'est élevé sur le point de savoir si l'hypothèque judiciaire résultait d'un tel jugement dans le cas où la reconnaissance ou vérification aurait eu lieu avant l'époque de l'exigibilité (V. n° 27). — La question a été tranchée par l'art. 1 de la loi du 3 sept. 1807, suivant laquelle l'inscription ne peut être prise en pareil cas qu'après l'échéance ou l'époque de l'exigibilité et à défaut de payement, à moins de stipulation contraire. — V. du reste ce qui a été dit sur ce point vº Privil. et hyp., nºˢ 1180 et suiv., 1250 et suiv.

35. Une reconnaissance de l'écriture de l'acte sous seing privé faite devant un juge de paix pourrait-elle être considérée comme une reconnaissance *en justice* pouvant servir de base à une hypothèque judiciaire? — V. Privil. et hyp., nºˢ 1175 et suiv.

36. Les tribunaux civils sont les seuls auxquels la loi ait attribué compétence pour statuer sur une demande en reconnaissance d'écriture ou en vérification en cas de déni. La procédure de vérification exige l'assistance d'avoués, et elle se compose de formalités diverses dont un certain nombre ne pourraient être accomplies devant les juridictions exceptionnelles (Conf. MM. Berriat Saint-Prix, p. 31, n° 33; Bioche, vº Vérif. d'écrit., nºˢ 48 et suiv.).

37. Quand c'est devant un tribunal de commerce qu'une pièce produite a été méconnue ou déniée, le tribunal doit, si la partie persiste à s'en servir, renvoyer devant les juges qui doivent en connaître et il est sursis au jugement de la cause principale (c. pr., art. 427, V. Compét. comm., n° 366). — Et, dans ce cas, il ne peut ordonner que l'avance des frais sera faite par telle des parties (V. Compét. comm., n° 38). — Toutefois, le tribunal de commerce peut ordonner que les parties seront entendues en personne pour s'assurer si la dénégation est sérieuse et si les parties y persistent. Si la partie qui a dénié sa signature ne comparaissait pas, le tribunal pourrait tenir l'écrit pour reconnu et statuer au fond (Paris, 12 juill. 1837) (1). — Dans tous les cas, si la pièce contestée devant un tribunal de commerce n'était relative qu'à un des chefs de la demande, le tribunal pourrait passer outre au jugement des autres chefs (même art. 427 c. pr.).

38. Le juge de paix devant lequel l'écriture d'une pièce est déniée ou méconnue doit en donner acte; puis, après avoir parafé la pièce, il renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître (c. pr., art. 14). — C'est également ainsi que devraient procéder les arbitres en cas de dénégation d'écriture pendant le cours de leurs opérations (Conf. MM. Berriat Saint-Prix, *loc. cit.*; Bioche, n° 52).

39. Le juge de paix pourrait-il, dans les affaires de sa compétence, connaître d'une demande en reconnaissance d'écriture, formée par action séparée avant l'échéance de l'obligation? — V. Compét. civ. des tribunaux, n° 317.

40. Si le tribunal devant lequel la dénégation est faite ne tenait sa compétence que d'une attribution de juridiction résultant d'une élection de domicile faite dans l'acte dénié, ce tribunal devrait se dessaisir, car la clause contenant cette attribution, se trouvant contestée comme toutes les autres clauses de l'acte, ne pourrait avoir aucun effet, et dès lors la compétence du tribunal d'exception ne reposerait plus sur rien (Conf. Bruxelles, 5 oct. 1815, aff. Dekinder, V. Compét. comm., n° 419; 21 oct. 1815, aff. Devisker, V. *eod.*; M. Chauveau sur Carré, n° 804 *bis*).

41. Le tribunal civil saisi d'une vérification d'écriture par le renvoi d'un tribunal d'exception ne peut ni juger le fond, ni se dispenser de statuer sur la demande en vérification. — Décidé spécialement, sur ce dernier point, que lorsqu'en matière commerciale les parties ont été renvoyées devant le tribunal civil, à fin de vérification d'un billet dénié, ce tribunal ne peut, sous le prétexte que le billet a une cause illicite, s'abstenir de prononcer sur les conclusions relatives à sa vérification (Douai, 30 déc. 1819 (2); Bordeaux, 1ᵉʳ déc. 1826, aff. Gnecco *C.* Cavroix).

Art. 3. — *Premiers actes de la procédure. — Assignation. — Défaut.*

42. La loi n'a fixé aucun délai dans lequel la demande en vérification doive être formée. Aussi a-t-il été décidé : 1° qu'elle peut l'être en tout état de cause (Riom, 2 mars 1830, aff. Chazelles *C.* Bergouneaux, V. n° 29), et spécialement que la vérification peut être demandée pour la première fois en appel (Paris, 8 avr. 1811, aff. Loca *C.* de Saint-Cyr); — 2° Que la vérification d'un testament peut être requise, même après la demande en nullité du testament pour cause de démence du testateur (Bruxelles, 14 juill. 1818, aff. Eecken, V. Exception, n° 559-2°).

43. Mais la partie qui, en première instance, a conclu à la vérification d'un testament olographe et à la nullité d'un testament public postérieur ne peut, en appel, scinder la cause et de-

---

conseiller de Laboulie, commissaire nommé à cet effet, l'avoué de Billonnet cadet a requis qu'il fût donné défaut contre Jean Billonnet jeune, faute d'avoir comparu personnellement; — Attendu que, sur cette réquisition, M. le commissaire a renvoyé les parties à l'audience, en conformité de l'art. 199 c. pr.; — Attendu que la procédure en vérification de la signature dont s'agit est indivisible; que cette signature, reconnue vraie pour une des parties, ne pourrait pas être déclarée fausse pour l'autre, et qu'elle doit aboutir au même résultat pour toutes les deux; — Attendu, d'ailleurs, que l'avoué Dupré s'est constitué, tant pour Étienne que pour Jean Billonnet jeune; — Sans s'arrêter au contredit, ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction.

Du 31 juill. 1829.-C. de Bordeaux, 4ᵉ ch.-M. Duprat, pr.

(1) *Espèce :* — (Noël *C.* Leclerc.) — Ainsi jugé par le tribunal de commerce de Paris en ces termes : — « Attendu qu'en cas de dénégation d'une pièce produite, le tribunal a la faculté d'ordonner la comparution à sa barre de la partie qui prétend opposer cette dénégation; — Attendu que, par jugement du 24 décembre dernier, le tribunal a ordonné que Noël comparaîtrait en personne pour présenter et réitérer la dénégation qu'il faisait de la signature apposée sur le titre dont il s'agit; — Que, faute par lui d'obtempérer à ce jugement, il y a lieu par le tribunal de donner contre lui défaut et de procéder au jugement de la cause; — Le tribunal donne défaut contre Noël, faute de comparaître en personne, au désir du jugement du 24 décembre; et, sans s'arrêter ni avoir égard à la dénégation de signature présentée de nouveau par son défenseur, le condamne au payement du billet. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, lorsqu'il y a dénégation d'écriture devant le tribunal de commerce, ce tribunal peut ordonner que les parties seront entendues en personne; — Que cette comparution a pour objet de faire expliquer les parties sur leurs prétentions respectives, et notamment sur la dénégation d'écriture, et de s'assurer si cette dénégation est sérieuse et si les parties y persistent; — Que, sur le refus de la partie de comparaître, le tribunal de commerce peut tenir l'écrit comme reconnu, examiner l'affaire au fond et y statuer si elle paraît fondée, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la dénégation d'écriture;... — Confirme.

Du 12 juill. 1837.-C. Paris, 3ᵉ ch.-M. Simonneau, pr.

(2) *Espèce :* — (Vanbeulaere *C.* Campe.) — Campe ayant dénié, devant le tribunal de commerce de Dunkerque, la signature d'un billet dont Vanbeulaere réclame le payement, est renvoyé devant le tribunal civil, à fin de vérification. Les experts déclarent qu'en effet la signature du billet n'est pas celle de Campe. Vanbeulaere prétend alors que le billet a pour cause des opérations de contrebande, et demande au surplus une nouvelle expertise. — Jugement qui, attendu que le billet a une cause illicite, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'instance en vérification, et renvoie devant le tribunal de commerce pour la prononciation de la nullité de l'obligation. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'appelant a pris en première instance des conclusions tendantes à faire ordonner une nouvelle vérification de l'approuvé et de la signature attribués à l'intimé, au bas de la reconnaissance du 18 août 1814, et que, de son côté, l'intimé a conclu à ce qu'il fût déclaré que lesdits approuvé et signature ne sont pas de sa main; — Considérant que les premiers juges ont négligé de prononcer sur cette partie des conclusions respectives; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par le jugement de première instance, il n'a point été prononcé sur le sort de la reconnaissance du 18 août 1814; déclare que l'approuvé et la signature au bas de ladite reconnaissance ne sont pas de la main de l'intimé, etc.

Du 30 déc. 1819.-C. de Douai.

mander un sursis à la vérification jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité du testament public (Req. 10 avr. 1855, aff. Dulac, D. P. 55. 1. 145).

44. Lorsque la demande en reconnaissance ou vérification d'écriture est introduite incidemment à une autre instance, elle doit être formée par acte d'avoué (Conf. MM. Chauveau sur Carré, nº 797, note 1; Pigeau, Comm., t. 1, p. 426), et elle ne pourrait être faite sous forme d'exploit que devant les juridictions exceptionnelles, telles que les tribunaux de commerce, les juges de paix ou les arbitres. Ce point ne présente aucune difficulté.

45. Quand la procédure est introduite par voie d'action principale, on doit procéder conformément à l'art. 193 c. pr., qui est ainsi conçu : « Le demandeur pourra, sans permission du juge faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. » — Il y a lieu de rapprocher de cette disposition celle de l'art. 49, § 7, qui dispense expressément les demandes en vérification d'écriture du préliminaire de conciliation (V. Concil., nºˢ 218 et s.). — Il a été décidé, par application de ces deux textes, que la demande en reconnaissance ou vérification d'écritures, quoique formée d'une manière principale et dans le but de faire attribuer la forme exécutoire à un titre sous seing privé contenant obligation de payer, n'oblige celui qui la forme ni au préliminaire de la citation en conciliation ni à assigner le défendeur dans le délai ordinaire de huitaine franche (Paris, 3 août 1844, aff. Calménil, D. P. 52. 2. 9).

46. On comprend pourquoi la demande en reconnaissance ou en vérification en cas de déni a été considérée par la loi comme requérant célérité. Ainsi que nous l'avons vu, le jugement qui donne acte de la reconnaissance, ou qui tient l'écriture pour reconnue, fait acquérir au créancier un titre authentique qui lui manquait, et lui donne en même temps un moyen de prendre sur les biens de son débiteur une inscription d'hypothèque judiciaire. Pour que ces deux importants avantages aient, pour le demandeur, toute leur efficacité, il importe le plus souvent que ce jugement puisse être obtenu avec la plus grande rapidité (V. du reste vº Conciliation, nº 219). — Nous estimons, toutefois, que si la demande en reconnaissance n'avait en elle-même rien de sérieux, et que si, formée en même temps que l'assignation en payement de l'obligation contenue dans l'acte, elle avait pour unique but de soustraire cette assignation au préliminaire de conciliation, le juge pourrait annuler la procédure comme irrégulièrement introduite.

47. M. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 351, est d'avis que le délai de trois jours fixé par l'art. 193 doit être considéré comme un *minimum* établi par la loi, et que, dès lors, le juge ne pourrait l'abréger. Nous ne saurions partager cette opinion, et, si le cas requérait célérité à tel point que le délai de trois jours parût trop long, nous ne voyons pas pourquoi le président du tribunal ne pourrait permettre d'assigner à jour et même à heure fixe, comme il en a le droit en d'autres matières (V. c. pr., art. 808). —Conf. MM. Chauveau sur Carré, quest. 795 *bis*; Bioche, vº Vérification d'écritures, nº 13.

48. Le créancier d'une succession peut, même pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, assigner l'héritier en reconnaissance de la signature du défunt, sauf à ne poursuivre qu'après l'expiration de ces délais (Cass. 10 juin 1807, aff. de Girès, vº Succession, nº 745).

49. Sur l'assignation qui lui a été donnée conformément à l'art. 193, le défendeur fait défaut ou bien il comparait. Ces deux hypothèses différentes sont prévues par les art. 194 et 195 c. pr.

50. Lorsque le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et l'écrit est tenu pour reconnu (c. pr., art. 194). — C'est là une dérogation à l'art. 150 c. pr. qui, en cas de défaut, ne permet d'adjuger au demandeur ses conclusions que lorsqu'elles sont justes et bien vérifiées. Cette dérogation ne pourrait être étendue à toute autre demande principale fondée sur un acte privé (Conf. MM. Carré, nº 152; Boitard, t. 2. p. 154).

51. Il semble que, malgré ses termes impératifs, l'art. 194 ne devrait pas être appliqué avec rigueur si le défendeur, non comparant, était un mineur ou autre personne incapable d'aliéner ses biens. En effet, si, dans ce cas, on considérait le silence du défendeur comme une reconnaissance tacite, on favoriserait indirectement des aliénations que le législateur ne peut vouloir permettre. Le tribunal pourrait donc, pour prévenir ce résultat, ordonner d'office la vérification de l'écriture avant de la tenir pour reconnue (Conf. MM. Carré et Chauveau, nº 800 *ter*; Pigeau, *loc. cit.*).

52. Mais que faut-il décider dans le cas où, de deux défendeurs assignés en reconnaissance d'écriture, l'un comparait et l'autre fait défaut? Quelques auteurs font une distinction : s'il s'agit de deux débiteurs qui ont souscrit la même obligation, le tribunal, sans appliquer l'art. 153 c. pr., peut, suivant MM. Lepage, p. 175; Carré, quest. 801, et Bioche, nº 22, tenir pour reconnue la signature attribuée au défaillant (sauf le droit de celui-ci de former opposition), et décerner acte de la reconnaissance que le comparant donnerait de la sienne, ou, s'il la déniait, ordonner à son égard la vérification. « En effet, dit M. Carré, si l'art. 153 exige la jonction du profit du défaut et la réassignation des défaillants, c'est qu'il suppose que la cause est commune à tous les défendeurs. Or, on ne peut admettre cette hypothèse dans l'espèce, puisque l'un des défendeurs peut n'avoir pas signé l'écrit auquel l'autre reconnait avoir apposé sa signature. — Mais s'il s'agissait de plusieurs héritiers assignés en reconnaissance de l'écriture de leur auteur, la cause des uns ne pouvant être séparée de la sorte de celle des autres, le tribunal devrait appliquer la disposition de l'art. 153 précité. Dans ce cas, le jugement qui sera prononcé après la jonction ne sera pas attaquable par voie d'opposition. » — Cette distinction nous paraît subtile; nous inclinons à penser que l'art. 153 est applicable dans tous les cas où il y a deux ou plusieurs parties assignées, et qu'il ne tient qu'au demandeur, lorsqu'une seule comparait, de faire joindre au fond le profit du défaut prononcé contre les autres. (Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 621-5º). — V. aussi vº Jugement par défaut, nº 70.

53. On a demandé si, en vertu du jugement par défaut, rendu depuis l'échéance de la dette, et qui tient l'écrit pour reconnu, la partie qui a obtenu ce jugement peut prendre une inscription hypothécaire avant l'expiration du délai de huitaine durant lequel l'art. 155 c. pr. interdit d'exécuter les jugements par défaut? MM. Pigeau, t. 1, p. 113, et Carré, quest. 803, soutiennent la négative, sous le prétexte que l'inscription est un acte d'exécution. Mais cette opinion est fort contestable. — Il nous semble qu'une inscription hypothécaire, n'ajoutant rien à l'obligation du débiteur, et n'ayant d'effet qu'à l'égard des tiers, n'est sous aucun rapport un acte de poursuite, mais simplement un acte conservatoire, comme le prouve l'art. 490 c. com., qui, placé sous la rubrique *des actes conservatoires* prescrit aux syndics de la faillite de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli. — « N'arrive-t-il pas souvent, dit avec raison M. Favard, que le porteur d'un titre privé obligatoire n'en demande la reconnaissance que parce qu'il vient d'apprendre que le débiteur a aliéné ses immeubles? Si, au lieu de comparaître sur l'assignation, celui-ci laisse défaut, et que le créancier ne puisse prendre inscription qu'après huitaine de la signification du jugement, il est probable que le délai pour s'inscrire utilement sera expiré. Or, est-il dans l'intention de la loi de mettre ainsi le créancier à la merci du débiteur? Nous ne pouvons le croire, et nous pensons que l'inscription peut être utilement prise aussitôt que le jugement est rendu. C'est ce que nous avons vu constamment observer dans la pratique. » — Notre opinion a, du reste, été consacrée par la cour de cassation (Req. 19 déc. 1820, aff. Dugelay, V. Privil. et hypoth., nº 1163). — V. au surplus *eod*, nºˢ 1157 et suiv.

54. Le débiteur qui ne comparait pas doit supporter les frais du jugement par défaut. Il prétendrait en vain que, ne s'étant pas présenté, il ne peut être considéré comme ayant dénié son écriture (Liége, 15 avril 1835, aff. N..., Jur. des cours de Belgique, 36. 2. 477. — Conf. M. Chauveau sur Carré, nº 803).

55. Il est constant que le tribunal qui, par un jugement par défaut, tient pour reconnu un titre sous seing privé, tel, par exemple, qu'un arrêté de compte, peut déclarer ce titre exécutoire sur les biens de celui qui l'a souscrit (Paris, 3 août 1844, aff. de Calménil, D. P. 52. 2. 9).

Art. 4. — *Reconnaissance de l'écriture.*

56. Lorsque, sur l'assignation en reconnaissance ou vérification d'écriture, le défendeur comparait pour reconnaître le titre, il ne peut s'élever aucune difficulté sérieuse quant à la procédure. Dans ce cas, le tribunal se borne à donner acte au demandeur de cette reconnaissance (c. pr. 194). — Il a été décidé avec raison qu'il y a contravention à cette disposition si, sur une demande en reconnaissance de la signature mise au bas d'un décompte, à laquelle il est opposé par le défendeur qu'il n'est débiteur que de partie de la somme ou qu'il est libéré, le tribunal, au lieu de donner acte de la reconnaissance ou d'ordonner qu'il sera plus amplement contesté, démet, quant à présent, le demandeur de sa demande en reconnaissance, en se fondant uniquement sur l'exception, et, par exemple, sur ce qu'il y aurait compte définitif à faire entre les parties (Cass. 12 nov. 1828) (1).

57. Aux termes de l'art. 193, § 2, lorsque le défendeur reconnait sa signature, tous les frais, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, sont à la charge du demandeur. — Mais cette disposition a été modifiée par l'art. 2 de la loi du 3 sept. 1807, pour le cas où la procédure est introduite avant l'échéance de la dette. — Cet article porte que lorsqu'il a été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais de ce jugement ne peuvent être répétés contre le débiteur que dans le cas où il a dénié sa signature; mais les frais d'enregistrement du titre sont à la charge du débiteur tant dans ce dernier cas que lorsqu'il a refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. — Ces prescriptions de la loi de 1807 sont parfaitement équitables. En effet, quand la demande a été introduite avant l'échéance de la dette, et qu'il y a eu reconnaissance de l'écriture, il est juste que le demandeur supporte tous les frais du jugement qui en donne acte; car, d'une part, il doit payer la sécurité qu'il a voulu se procurer, et, de l'autre, on ne peut mettre par anticipation à la charge du débiteur des frais que son exactitude à se libérer rendront peut-être inutiles.—Les frais de l'enregistrement du titre doivent être aussi à la charge du créancier, puisque cet acte ne pouvait être produit en justice que revêtu de cette formalité. Seulement le demandeur pourra répéter contre le débiteur le coût de l'enregistrement de l'acte, si ce dernier ne s'est pas libéré à l'échéance. Peu importe, en effet, dans ce dernier cas, que le titre ait été enregistré d'avance, puisque le défaut de payement et la régularité des poursuites auraient, en définitive, rendu cette formalité nécessaire (Conf. M. Boncenne, t. 3, p. 462).

58. Il a été jugé que lorsque la demande en reconnaissance d'écriture n'a été introduite qu'*après l'échéance* de l'obligation contenue dans l'acte, le défendeur, qui reconnait l'écriture, doit supporter les frais de la procédure, et ce par application de la loi du 3 sept. 1807 (Req. 6 juill. 1822, aff. Dutriaux, V. nº 191; Riom, 28 fév. 1824, avec Cass. 11 mai 1829, aff. Delserieys, *eod.*).— Mais nous croyons qu'on ne saurait faire produire une pareille conséquence à cette loi qui ne nous paraît, en aucune façon, avoir eu en vue l'hypothèse dans laquelle la dette est échue. C'est l'art. 193 c. pr. qu'on doit appliquer ici et non la loi de 1807. Il semble, d'ailleurs, qu'il est peu équitable de mettre ces frais à la charge du débiteur, alors que l'aveu par lui fait de la vérité de sa signature prouve que le créancier pouvait se dispenser de recourir à la procédure de vérification. Nous pensons donc que c'est avec raison que la doctrine contraire a été accueillie par un arrêt plus récent qui a décidé qu'un débiteur par acte sous signature privée n'est pas tenu des frais de l'action en reconnaissance des signature et écriture qu'il n'a pas déniées, qu'il est seulement tenu des frais d'enregistrement de l'acte, qu'à défaut d'exécution, le créancier a été forcé de produire en justice (Cass. 23 août 1843, aff. Rougeard, V. Rente viagère, nº 128).

59. Si le défendeur, tout en comparant, ne reconnait l'écriture qu'implicitement, le tribunal peut, suivant les circonstances, rendre un jugement qui tient l'écrit pour reconnu. Ce jugement met fin à la procédure comme celui qui donne acte d'une reconnaissance explicite, et il est statué sur les frais d'après les mêmes principes. Lorsqu'au contraire le défendeur se présente pour dénier ou méconnaître l'écriture, et que le tribunal croit nécessaire de la faire vérifier, il est rendu un jugement prescrivant la vérification par un ou plusieurs des modes de preuve admis par l'art. 195 et dont nous nous occuperons dans l'article suivant.— Ce jugement est interlocutoire; en conséquence, l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif (Bruxelles, 23 mai 1807, aff. Vanbuchen, V. Appel civ., nº 182).

Art. 5. — *Comment l'écriture peut être vérifiée. — Pouvoir du juge.*

60. Les modes de preuve auxquels s'applique la procédure de vérification d'écritures sont au nombre de trois. Aux termes de l'art. 195 c. pr., l'acte peut être vérifié tant par *titres* que par *experts* et par *témoins*. Il convient de donner quelques explications sur ces opérations diverses.

61. La vérification par *titres* est en même temps la plus simple et la plus décisive de toutes les preuves. Elle a lieu lorsque la partie chargée de prouver qu'un acte sous seing privé émane véritablement d'une personne déterminée découvre et produit un titre authentique dans lequel cette personne a figuré et qui contient la relation du premier acte. Dans ce cas la vérité de l'écriture est démontrée (Conf. M. Boncenne, t. 3, p. 475).

62. L'*expertise* consiste dans un examen de la pièce contestée par des hommes de l'art désignés par les parties ou, à leur défaut, par justice. On comprend que l'inspection seule de la pièce ne peut fournir aux experts aucune lumière et qu'ils ne peuvent opérer qu'en la comparant avec d'autres titres ou pièces reconnues comme émanant de la personne à laquelle on attribue l'acte à vérifier. Aussi les experts procèdent-ils à l'aide de pièces de comparaison convenues entre les parties ou indiquées par le juge (c. pr., art. 199 et suiv., V. nºs 102 et suiv.). —Lorsque les pièces de comparaison manquent, ou sont insuffisantes, l'expertise ne peut plus porter que sur un corps d'écriture tracé par le défendeur sur l'injonction du juge et dicté par les experts (c. pr., art. 206, V. nº 150).—De tous les modes de preuve admis en justice en cette matière, la vérification par experts est la plus conjecturale. «Les bons esprits, dit avec raison M. Boncenne, t. 3, p. 478, sont armés de défiance contre les hasardeuses difficultés de cette espèce de preuve qui, partant de la supposition que chaque individu donne à son écriture un caractère original, aspire à conclure, par l'examen comparatif de plusieurs écritures, qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas de la même main. Cet argument *à simili et verisimili* doit être souvent trompeur, car il y a loin de la vraisemblance à la vérité et de la ressemblance à l'identité. » — V. aussi sur ce point, Merlin, Rép. vº Compa-

---

(1) *Espèce:* — (Seiler C. Betting.) — Le 19 juin 1824, Seiler assigna Betting de Lancastel en reconnaissance de la signature par lui apposée au bas d'un décompte du 8 mai 1819, par lequel il reconnaissait devoir à Seiler 30,998 fr. 42 cent. — Betting signifia un autre décompte, d'après lequel il prétendait ne devoir que 12,569 fr. 14 c., et paya cette somme.—Seiler la reçut seulement à compte de sa créance, et donna suite à sa demande.—Betting soutint qu'il était libéré, et que bien plus il était créancier de 4,635 fr. qu'il demanda. — Le 25 mai 1825, jugement du tribunal de Saverne qui déboute, quant à présent, le demandeur de sa demande en reconnaissance de la signature apposée au bas du décompte du 8 mai 1819, sauf aux parties à se pourvoir, où, comme et ainsi qu'elles aviseront bon être pour la liquidation définitive de leurs comptes.—Appel · 6 déc. 1825, arrêt confirmatif de la cour de Colmar. — Pourvoi pour violation des art. 193 et 194 c. pr. — Arrêt.

La cour, — Vu l'art. 194 c. pr.; — Considérant que le sieur Betting de Lancastel a opposé, pour défense à la demande en reconnaissance de sa signature mise au bas du décompte, en date du 8 mai 1819, qu'il ne restait devoir sur la somme de 30,998 fr. 42 c. y portée, que celle de 12,569 fr. 14 c.; — Considérant que la cour royale de Colmar, au lieu de donner acte de la reconnaissance ou d'ordonner qu'il serait plus amplement contesté, a débouté, quant à présent, le sieur Seiler de sa demande en reconnaissance, ce qui est une contravention formelle à l'article précité; — Par ces motifs, donnant défaut contre le défendeur, casse.

Du 12 nov. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Henry-Larivière, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Isambert, av.

raison d'écritures; Toullier, t. 8, nos 233 et suiv., et Carré, quest. 804, à la note 2.

63. L'*enquête*, lorsqu'elle est possible, fournit en général au juge des éléments de décision plus sûrs que l'expertise. Il faut seulement bien déterminer quel est son objet en cette matière. Les témoins ne peuvent être reçus à déposer sur le point de savoir si l'obligation contenue en l'acte est réelle et sérieuse; ils doivent se borner à déclarer les faits tendant à établir que l'acte a été écrit ou signé par celui auquel il est attribué. L'art. 195 c. pr., en permettant la preuve par témoins en matière de vérification d'écriture, n'a donc apporté aucune modification ni dérogation au principe du droit civil qui prohibe ce genre de preuve lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr.; car ce n'est pas sur la convention écrite dans l'acte que doit porter l'enquête, mais sur la formation matérielle de son contexte (Conf. MM. Boncenne, t. 3, p. 477; Carré et Chauveau, quest. 804; V. du reste, *infrà*, nos 176 et suiv.). — Décidé en ce sens qu'en matière de vérification d'écritures la preuve ne peut être admise lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr., qu'autant qu'on articule des faits relatifs, non à la sincérité des conventions contenues dans l'acte sous seing privé, mais à la formation matérielle de l'écriture (Bastia, 20 juill. 1842) (1). — V. aussi Req. 19 déc. 1827, aff. Ferrand, no 182.

64. Il faut remarquer, du reste, que lorsqu'il est procédé par voie d'expertise ou d'enquête, la preuve peut embrasser tous les faits de nature à éclairer le juge. Décidé en ce sens qu'on doit admettre la preuve, non-seulement des faits qui se rattachent à la confection même de l'acte à vérifier, mais encore de ceux qui se rapportent à l'état physique et moral de la personne dont il émane, et à l'intention qui a déterminé la confection de cet acte (Caen, 20 avr. 1849, aff. Aubert, D. P. 50. 2. 39).

65. Ces explications préliminaires étant données, nous avons à rechercher si les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour prescrire les opérations diverses que nous venons de passer en revue, et s'ils peuvent procéder eux-mêmes à la vérification sans avoir recours à ces opérations.

66. Remarquons d'abord que le tribunal saisi n'est pas obligé d'ordonner la vérification de l'écriture d'un titre sous seing privé par cela seul que cette écriture est contestée, si cette mesure paraît inutile ou inopportune au moment où elle est réclamée. Ainsi, lorsque le défendeur prétend que, quand même l'acte serait vrai, il serait nul, il convient de statuer d'abord sur cette nullité, afin d'éviter aux parties des frais frustratoires, sauf à ordonner plus tard la vérification (Conf. MM. Chauveau sur Carré, quest. 803 *quater*; Thomine, t. 1, p. 355 et 356; Bioche, vo Vérification d'écritures, no 22).—M. Pigeau est le seul auteur qui admette, dans certains cas, la nécessité de la vérification d'un titre tout à la fois contesté quant à son écriture et argué de nullité. Selon lui, il faudrait distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives. Dans le premier cas, la vérification devrait être ajournée jusqu'après le jugement de la nullité, par exemple, s'il s'agissait d'une cause illicite; si, au contraire, la nullité était relative, il faudrait procéder avant tout à la vérification de l'écriture, car la partie aurait grand intérêt à ce que cette opération eût lieu, afin de se faire ensuite, de l'acte vérifié, un commencement de preuve par écrit. — Le motif qui sert de base à la distinction faite par M. Pigeau ne nous paraît pas déterminant. Il est bien vrai que l'acte sous seing privé, frappé d'une nullité relative, peut servir de commencement de preuve par écrit pour prouver les obligations qu'il contient; mais il n'en résulte pas que, lorsque l'écriture de cet acte est déniée, la vérification doive précéder le jugement de la nullité : il suffirait, au contraire, de faire vérifier l'écriture au moment où, la nullité ayant été prononcée, la partie déclarerait opposer l'acte comme commencement de preuve par écrit.

67. Par application du principe que le juge peut refuser d'ordonner la vérification lorsque cette mesure paraît inutile, il a été décidé : 1° que le tribunal civil saisi par renvoi du tribunal de commerce, sur la demande de l'héritier, de la vérification des écritures et signatures des billets souscrits par le défunt, a pu, sans excès de pouvoir, au lieu de procéder à la vérification et sans s'en occuper, statuer sur la nullité de ces billets pour dol et simulation, si cette nullité lui a été demandée par action principale et s'il y a été défendu (Req. 10 juin 1813, MM. Lasausade, pr., Babille, rap., aff. Detorcy *C.* Richard fils); — 2° Qu'une cour d'appel peut, sans être tenue d'ordonner la vérification demandée, par suite d'une méconnaissance d'écriture de la part des héritiers, déclarer nulle la pièce qu'elle reconnaît, par appréciation des actes produits et des circonstances de la cause, être le fruit du dol et de la fraude (Req. 14 mars 1837) (2).

68. De même, lorsque la sincérité d'un acte sous seing

---

(1) *Espèce :* — (Forcioli et cons. *C.* Follacci.) — Forcioli et consorts, assignés par la femme Follacci en payement d'une somme de 2,000 fr. résultant d'une obligation de leurs auteurs, et dont la femme Follacci est devenue cessionnaire, ont produit une quittance du créancier (sous seing privé) qui a été déniée. Après une expertise contraire, jugement qui condamne Forcioli et consorts au payement de la somme réclamée. — Appel.— Arrêt de défaut qui confirme. Sur l'opposition, la cour ordonne successivement deux expertises qui ne leur sont pas favorables. Ils ont demandé à prouver par témoins la sincérité de cette quittance au moyen de divers faits tendant à établir le payement de la créance réclamée. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'on n'articule aucun fait précis de nullité du rapport des experts en date du 12 fév. 1842, et que d'ailleurs il est régulier en la forme ; — Attendu que les appelants, en excipant de leur libération au moyen d'une quittance, dont l'écriture a été déniée, sont devenus acteurs dans leur exception et soumis par conséquent à l'obligation de prouver la vérité de la quittance par eux produite ; — Attendu que par les expertises auxquelles il a été procédé devant les premiers juges, ainsi que par l'autre expertise faite d'autorité de la cour, l'écriture et la signature contestées non-seulement n'ont pas été reconnues véritables, mais elles sont indiquées comme ne paraissant pas émaner de la même main qui a écrit les pièces de comparaison ; — Attendu que si, aux termes des art. 195 et 211 c. pr., la preuve testimoniale peut être admise en matière de vérification d'écriture, et si l'on peut faire entendre comme témoins non-seulement ceux qui ont vu écrire et signer l'écrit en question, mais aussi les témoins qui ont connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité, toujours faut-il que ces faits soient concluants, c'est-à-dire qu'ils aient pour objet la vérité de l'écriture et la formation matérielle de l'acte ; — Attendu que les faits articulés par les appelants n'ont aucun rapport avec la matérialité de l'acte ; que le premier fait tend à établir que les appelants pouvaient avoir les moyens de réaliser le payement qu'ils allèguent, et que par le second fait ils veulent constater le fait du payement et arriver ainsi, malgré la prohibition de l'art. 1341 c. nap., à prouver par témoins qu'ils se sont libérés d'une somme excédant 150 fr., sans qu'il existe aucun commencement de preuve par écrit, car on ne saurait regarder comme tel un acte méconnu et non encore vérifié (art. 1347 c. nap.); — Attendu que la sincérité de la quittance n'étant pas justifiée, ce titre ne peut être opposé à la demande fondée sur une créance dûment établie ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Sans s'arrêter à l'opposition des parties de Me Nicolini, déclare non pertinents ni admissibles les faits par elles articulés, maintient par conséquent son arrêt de défaut, en date du 23 mai 1842, et en ordonne de plus fort l'exécution.

Du 20 juill. 1842.-C. de Bastia.-MM. Colonna d'Istria, 1er pr.-D'Aiguy, av. gén., c. conf.-Bradi et Suzzoni, av.

(2) *Espèce :* — (Goublin *C.* Bouvard.) — En 1825, obligation notariée de 17,000 fr. est consentie par Goublin au profit du sieur Bouvard. — Les héritiers de celui-ci, décédé, en ont demandé le payement. — Goublin leur oppose en compensation divers billets qui paraissent souscrits depuis par feu Bouvard. — Les héritiers les arguent de fraude et déclarent en méconnaître l'écriture et la signature. — Goublin conclut, devant la cour d'appel, à ce qu'il soit procédé à leur vérification.— 30 janv. 1836, arrêt de la cour de Nancy qui, sans ordonner, conformément au code de procédure, cette vérification qu'elle considère comme facultative, trouvant d'ailleurs dans les faits la preuve de la fraude ou de la fausseté des prétendus billets, les déclare nuls, et condamne Goublin à payer l'obligation de 1825. — Pourvoi pour contravention aux art. 1324 c. civ. et 195 c. pr. civ., en ce que la cour royale n'a pas ordonné la vérification d'écriture. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'art. 1324 c. civ., en ordonnant la vérification en justice des écritures qui sont désavouées, n'ôte point aux juges le droit de faire eux-mêmes cette vérification ;—Que l'art. 195 c. pr. déclare que la vérification des écritures en pourra être ordonnée tant par titres que par experts, et que l'art. 323 du même code déclare que les juges ne sont point astreints à suivre l'opinion des experts, si leur conviction s'y oppose ; qu'il résulte de ces dispositions de la loi que les juges peuvent, à l'aide de leurs lumières, en appréciant les actes produits et les circonstances qui se présentent dans une contestation, admettre le désaveu d'une écriture, sans avoir recours à l'expertise ;

privé est démontrée par les faits de la cause, et notamment par l'exécution donnée à l'acte par la partie qui dénie sa signature, le juge peut, nonobstant cette dénégation, tenir l'acte pour reconnu, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vérification préalable (Rennes, 2e ch., 12 avr. 1825, M. Denis-Duporzou, pr., aff. le Solleux *C.* le Boudher).

69. Mais lorsqu'il est nécessaire de statuer sur la sincérité ou la fausseté de la pièce, le tribunal a-t-il le droit de se prononcer sur ce point sans prescrire aucune vérification par titres, par experts ou par témoins? Peut-il se déterminer uniquement par l'impression qu'il reçoit des faits de la cause?— Si, pour résoudre cette question, on se référait uniquement au texte de l'art. 1324 c. nap., on pourrait penser que le juge ne peut, dans aucun cas, échapper à l'obligation d'ordonner la vérification de l'écriture contestée, car, ainsi que nous l'avons vu nº 6, cet article dispose qu'en cas de déni ou méconnaissance d'écriture, la vérification en *est ordonnée*, rédaction qui paraît avoir un caractère impératif. Mais l'art. 195 c. pr., qui n'est pas conçu dans les mêmes termes, porte que, dans les mêmes cas, la vérification *pourra* être ordonnée. Ces deux textes étant inconciliables et la disposition de l'art. 195 c. pr. étant la plus récente, il semble qu'on doit en conclure que cette disposition a modifié l'art. 1324 c. nap. en substituant à une obligation pour le juge une simple faculté. Telle est en effet la théorie adoptée sur ce point par la plupart des auteurs (V. MM. Bioche, nº 16; Pigeau, Comm., t. 1, p. 427; Favard, t. 5, p. 918; Thomine, t. 1, p. 35 et 356, Berriat Saint-Prix, p. 268, nº 13; Chauveau sur Carré, nº 803 *ter.*; Boncenne, t. 3, p. 486).—Cette opinion, à laquelle nous nous rallions, s'appuie non-seulement sur le texte de l'art. 195 c. pr., mais sur une considération qui paraît décisive. Il est de principe qu'en matière de vérification d'écritures comme en toute autre matière, le juge n'est pas obligé de conformer sa décision à l'avis exprimé par les experts (V. *infrà*, nos 182 et suiv.) : l'on ne comprend pas, dès lors, comment il pourrait être contraint d'ordonner une opération longue et coûteuse aux résultats de laquelle il serait toujours libre de n'avoir aucun égard. Aussi, le code de Genève veut-il (art. 250 et suiv.) que la vérification de la pièce contestée soit faite par le tribunal lui-même toutes les fois que cela est possible (V. *suprà*, nº 5). — Cependant MM. Rauter, Cod. proc. civ., p. 208, nº 198; Demiau, p. 157; Rigaud et Championnière, t. 3, nº 1826; Trouillet, vº Débiteur, nº 40, enseignent, mais à tort suivant nous, que le juge ne peut se dispenser d'ordonner la vérification par experts de l'écriture contestée. Suivant ces auteurs, l'art. 195 c. pr., en disant que la vérification de l'écriture *pourra* être ordonnée tant par titres que par experts et témoins, a voulu, non permettre au juge de vérifier l'acte lui-même, mais seulement l'autoriser à choisir entre les trois modes de vérification dont parle l'article. Cette interprétation nous paraît inacceptable.

70. La plupart des arrêts ont, du reste, consacré la doctrine qui laisse le juge maître de vérifier lui-même l'écriture, lorsqu'il croit pouvoir le faire sans le secours d'experts ou de témoins.— La jurisprudence de la chambre des requêtes de la cour de cassation s'est, notamment, prononcée dans ce sens avec une persistance qui ne s'est jamais démentie; ainsi elle a décidé : 1º que les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification de l'écriture et de la signature d'un acte sous seing privé; qu'ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire et qu'ils peuvent tenir un acte pour reconnu, s'il leur paraît émané de la main de celui à qui il est attribué (Req. 3 déc. 1839 (1); 3 avr. 1825, MM. Lasaudade, pr., de Ménerville, rap., aff. Rifflart *C.* Lefebvre; 9 fév. 1830, aff. Bossard, V. Interdict., nº 184-2º; 24 mai 1837, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. Desescures *C.* Roche; 9 déc. 1839, aff. Druyer, V. Obligation, nº 4152);—2º Que les juges peuvent refuser d'ordonner la vérification d'un testament dont l'écriture ou la signature est contestée, si des circonstances de la cause résulte la preuve de la sincérité de ce testament (Req. 23 fév. 1819, M. Botton, rap., aff. Lecorju *C.* Fizel); — 3º Que les juges peuvent déclarer réguliers des billets produits devant eux, sans ordonner que l'écriture en soit vérifiée, bien que cette écriture eût été méconnue et la vérification demandée par l'héritier de la personne à laquelle ces billets sont attribués (Req. 13 avr. 1824, MM. Lasaudade, pr., Favard, rap., aff. Formé *C.* Ragon et Miolane); — 4º Que lorsque des héritiers déclarent méconnaître l'écriture et la signature de leur auteur, l'art. 1324 c. nap., qui ordonne en ce cas la vérification en justice des écritures méconnues, n'enlève pas aux juges le pouvoir de faire eux-mêmes cette vérification; que d'ailleurs, d'après l'art. 195 c. pr., cette vérification est un mode d'instruction purement facultatif pour le juge (Req. 14 mars 1837, aff. Goublin, V. nº 67; 3 juill. 1850, aff. Circourt, D. P. 50. 1. 209);— 5º Qu'un testament peut être déclaré non sincère sans que la vérification de l'écriture de ce testament soit ordonnée, si les juges déclarent que, quel que soit le résultat de cette vérification, il ne s'ensuivrait pas que le testament produit fût bien réellement émané de celui auquel il est attribué (Req. 27 mai 1856, aff. Quatrefage, D. P. 56. 1. 249). — Plusieurs cours impériales ont embrassé la même doctrine (Besançon, 30 avr. 1812, aff. N..... *C.* N.....; Rouen, 6 mai 1823, aff. Vallée-Villy; 17 janv. 1828, M. Carel, pr., aff. héritiers Berr *C.* hér. de Courcelle; Paris, 2e ch., 14 janv. 1832, M. Dehérain, pr., aff. Gerfaud *C.* Gerfaud; Bordeaux, 10 juin 1834, aff. Ducaule *C.* Cazeaux; Paris, 3e ch., 27 déc. 1838, M. Hardoin, pr., aff. Tueux *C.* Lucas; Paris, 3e ch., 31 juill. 1852, M. Poultier, pr., aff. Demy *C.* hér. Lenoir).

71. Toutefois, il a été jugé : 1º que les dispositions des art. 1324 c. nap. et 195 c. pr. sont impératives et non pas simplement facultatives (Rennes, 3 mars 1825) (2);—2º Que lorsque des héritiers déclarent ne pas reconnaître la signature de leur auteur apposée au bas de billets ou récépissés, la vérification, si le demandeur néglige de la requérir, peut non-seulement être demandée par voie d'exception, mais elle doit même, dans le silence des parties, être ordonnée d'office (Agen, 6 août 1812) (3).

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué énumère, dans ses motifs, les circonstances de fait et les preuves morales qui ont convaincu les magistrats que les pièces présentées par le demandeur étaient le produit du dol et de la fraude; que, dès lors, l'arrêt n'a violé ni l'art. 1324 c. civ., ni l'art. 195 c. pr., ni enfin l'art. 1116 c. civ.; — Rejette.

Du 14 mars 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, r.

(1) (Tueux *C.* Lucas.) — La cour; —Attendu qu'en thèse générale, et d'après l'art. 323 c. pr. civ., les juges ne sont jamais liés par les avis des experts, et peuvent, en négligeant l'opinion de ceux-ci, la remplacer par celle qui résulte pour eux de l'examen des documents du procès; — Attendu que l'art. 1324 c. civ., en ordonnant la vérification en justice des écritures désavouées, n'a point ôté au juge le droit de la faire lui-même, et porté d'une manière expresse atteinte au principe général; — Attendu qu'il résulte, au contraire, des termes formels de l'art. 195 c. pr. civ., que la vérification des écritures pourra être ordonnée tant par titres que par experts : ce qui prouve que le législateur a voulu seulement qu'en cas de désaveu, on ne condamnât point sans vérification, et qu'il s'en est rapporté, à cet égard, à la sagesse et aux lumières du juge;— Attendu que, dans l'espèce, les juges ont reconnu que l'écriture des testaments était celle de la dame Lucas, non-seulement d'après la vérification et comparaison qu'ils ont faite des caractères de son écriture, mais encore d'après l'examen de tous les faits et circonstances de la cause; — Que cette décision, loin de violer l'art. 1324 c. civ., est la plus juste application de l'art. 195 c. pr. civ.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 27 déc. 1838.

Du 3 déc. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) (Le Corvez *C.* Couativy.) — La cour; — Considérant, en droit, que les art. 1324 c. civ. et 195 c. pr. portent, le premier, que « dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, la vérification en doit être ordonnée en justice; » et le second, que, « dans la même hypothèse, cette vérification pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins; » — Considérant que ces dispositions de la loi sont impératives et non facultatives sur la nécessité de la vérification; — Considérant, en fait, que les appelants ont constamment dénié devant les premiers juges, comme ils dénient devant la cour, les signatures maintenues apposées par eux au pied de l'acte de vente du 14 flor. an 10, et de trois quittances des 19 vend. et 6 germ. an 11 et 25 vend. an 12; d'où il suit qu'il a été précipitamment jugé par les premiers juges; — Par ces motifs, dit, etc.

Du 3 mars 1825.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Duporzon, pr.

(3) (N... *C.* hér. Bargnères.) — La cour; — Attendu, en fait, que les parties de Lamer ont formellement déclaré ne pas reconnaître la signature apposée au bas des billets, ou récépissés, produits par la partie de Gladi, au soutien de sa demande, et attribuée à feu Bargnères, leur père; — Attendu, en droit, que, suivant les dispositions des art. 1322, 1323 et 1324 c. civ., les écritures privées, déniées ou non avérées, ne font pas foi entre les parties, et ne peuvent, par conséquent

72. Quelques arrêts de la chambre civile de la cour de cassation sembleraient, au premier abord, contraires à la jurisprudence de la chambre des requêtes. — La chambre civile a décidé en effet : 1° que les tribunaux doivent *nécessairement* et même *d'office* ordonner la vérification des écriture et signature d'une obligation sous seing privé, lorsque les héritiers du souscripteur, contre lesquels l'exécution en est demandée, déclarent ne pas reconnaître cette obligation; et cela, encore bien qu'ils n'auraient pas pris des conclusions expresses (Cass. 10 juill. 1816, aff. Miquel, V. Compét. civ. des trib. d'arrond., n° 419, 2e espèce; 15 juill. 1834 (1); — 2° Que lorsqu'il y a méconnaissance par les héritiers d'une signature apposée au bas d'une lettre missive et attribuée à leur auteur, le juge doit, avant de rejeter la pièce, en ordonner, même d'office, la vérification (Cass. 6 fév. 1837) (2). — Toutefois, il est à remarquer que, dans les deux premières affaires, les cours de Montpellier et de Bourges

---

servir de base à aucune condamnation judiciaire; que les héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture et la signature de leur auteur, et que dans ce cas la vérification en est ordonnée en justice; d'où la conséquence que la vérification peut, si le demandeur néglige de la requérir, non-seulement être poursuivie par voie d'exception, mais encore que dans le silence des parties elle doit être ordonnée d'office, etc.

Du 6 août 1812.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Hér. Paret C. Dextre.) — Les époux Dextre, porteurs d'un billet de 4,000 fr. souscrit par Paret, interdit, avaient fait assigner les dames Meunier et Brunet, héritières de Paret, en payement de cette somme. — Celles-ci soutinrent que ce billet, quoique daté avant le jugement d'interdiction, n'en était pas moins nul, n'ayant pas acquis date certaine avant cette époque; elles déclarèrent en même temps qu'elles n'entendaient nullement approuver les écritures et signatures du billet. — Le tribunal de Saint-Amand accueillit cette défense; mais, sur l'appel, la cour de Bourges, par arrêt du 4 janv. 1831, déclara que le billet avait date certaine vis-à-vis des héritiers (V. Interd., n° 219-1°), et prononça en ces termes sur le point de savoir s'il y avait lieu d'ordonner la vérification des écriture et signature du billet, etc. : — « Considérant, sur la deuxième question, que les héritiers Paret ont eu le temps nécessaire pour vérifier les écriture et signature du billet; que, s'ils ne les reconnaissaient pas comme étant de leurs frère et beau frère, ils devaient le déclarer *in limine litis*; que, dans ce moment, ils ne s'expliquent pas encore, et se contentent de faire des réserves qui ne peuvent pas suspendre le cours de la justice; — Par ces motifs, les condamne à payer, etc. » — Pourvoi pour violation, entre autres, des art. 1322, 1323 et 1324 c. civ. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1322, 1323 et 1324 c. civ.; — Attendu que si celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement sa signature ou son écriture, il en est autrement lorsqu'un pareil acte est opposé à des héritiers comme la preuve d'une obligation qu'aurait contractée celui dont ils recueillent l'hérédité; que ceux-ci peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture et la signature de leur auteur; que, dans ce cas, la preuve de l'obligation par la vérification d'écriture doit être nécessairement ordonnée préalablement à toute condamnation, et d'office lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions prises à ce sujet; — Que, dans l'espèce, ainsi que le constatent les qualités de l'arrêt attaqué, les héritiers de Paret ont déclaré qu'ils ne reconnaissent ni ne méconnaissent l'écriture de leur auteur; qu'en cet état, la cour royale de Bourges devait ordonner la vérification de l'écriture et de la signature de Paret, et qu'en se dispensant de prescrire cette vérification et en ordonnant le payement du billet litigieux, en l'absence de cette preuve, elle a expressément violé les lois précitées, et sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur le premier moyen, casse.

Du 15 juill. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Piet et Jouhaud, av.

(2) *Espèce :* — (Loudun C. hérit. Peyre-Ferry). — Le sieur Peyre-Ferry, père, possédait à la Martinique plusieurs maisons, lorsqu'il vint s'établir à Marseille. — Le 11 avr. 1810, il écrivit à l'un de ses fils, François-René, qui habitait les Etats-Unis, de passer à la Martinique, et de vendre toutes ses maisons, au prix le plus avantageux. Dans cette lettre, il rappelait à son fils qu'il lui avait déjà donné, en l'an 10, une procuration notariée pour vendre d'autres immeubles, mais à l'exception des maisons dont il autorisait aujourd'hui l'aliénation. — En vertu de ces pouvoirs, François-René mit en vente, par adjudication publique, une maison. Le sieur Loudun en devint acquéreur, le 5 sept. 1810, et la céda à son fils. — En 1825, quatre des neuf enfants de Peyre-Ferry, père, décédé, assignèrent au nom de leur auteur, le sieur Loudun fils, en qualité de tiers détenteur, en nullité de la vente du 5 sept. 1810, se fondant sur ce que la procuration notariée de l'an 10, susmentionnée, interdisait à leur frère, François-René, de vendre les maisons et que cette interdiction n'avait pu être levée par une simple lettre missive. — Action en garantie de la part de Loudun fils; il oppose aux demandeurs la lettre du 11 avr. 1810. — Les héritiers Peyre-Ferry déclarent qu'ils ne reconnaissent pas, comme émanant de leur auteur, la signature apposée au bas de la lettre du 11 avr. 1810; ils prétendent, d'ailleurs, que la prohibition de vendre la maison achetée par le sieur Loudun, prohibition qui se trouvait dans une procuration authentique, n'avait pu être levée par simple lettre. — Le sieur Loudun oppose d'abord que, si les héritiers Peyre-Ferry ne reconnaissent pas la signature de leur auteur, ils doivent, aux termes de l'art. 1324 c. nap., faire procéder à la vérification; il soutient ensuite qu'un mandat, pouvant être donné par lettre, peut, à plus forte raison, être rectifié ou augmenté par la même voie.

25 déc. 1828, jugement du tribunal du Fort-Royal, ainsi conçu : — « Sur la demande en vérification d'écriture ou de signature : — Attendu que les parties ne sont point d'accord sur le point de savoir laquelle doit poursuivre la vérification; que la partie intéressée à faire reconnaître la signature devrait devenir demanderesse pour poursuivre cette vérification, puisqu'aux termes de l'art. 1323 c. nap., les héritiers peuvent se contenter de dire qu'ils ne reconnaissent pas la signature de leur auteur, ce qu'ils ont fait dans l'espèce; qu'au surplus, le tribunal ne peut ordonner cette vérification, puisque ce serait juger par un interlocutoire que la décision du procès dépendrait du fait de la vérité ou la fausseté de la signature apposée à la lettre du 11 avr. 1810, tandis qu'il convient de juger d'abord si la vente ne peut être attaquée, en droit, indépendamment de ce fait;..... — A l'égard de la lettre du 11 avr. 1810 : — Attendu que si, aux termes de l'art. 1985 c. nap., le mandat peut être donné par acte sous seing privé, par lettre ou même verbalement, il n'est point dérogé par cet article aux principes généraux sur les obligations conventionnelles; que le mandat sous seing privé n'est donné, en général, que pour administrer ou vendre des objets mobiliers de peu de valeur; qu'il serait contraire aux principes du droit, qu'une simple lettre devînt non-seulement la base d'un acte public, mais qu'elle pût anéantir, par une disposition vague, la prohibition formelle d'un acte authentique, lorsque surtout cet acte portait qu'il conserverait toute sa force jusqu'à révocation expresse et nonobstant surannation; d'où il suit que cette lettre, prise isolément, n'était pas un mandat suffisant pour vendre une maison que le père de famille, mandant, avait très-formellement défendu dans un acte authentique de vendre; — ..... Attendu que la lettre opposée aux demandeurs, comme ayant opéré un titre légal pour opérer la vente, n'est pas écrite de la main du mandant, ne porte aucun approuvé d'écriture, et n'est revêtue d'aucune formalité qui puisse inspirer la confiance, tandis que toutes les circonstances de la cause font craindre qu'elle ne soit le produit de la fraude; — Attendu que, s'il est vrai de dire qu'on ne peut être tenu de prouver son innocence, et que la fraude ne se présume pas, il n'en est pas moins constant, aux termes de l'art. 1323 c. nap., que celui auquel on oppose un acte sous seing privé, peut désavouer formellement la signature, et que les héritiers Peyre-Ferry peuvent se contenter de dire qu'ils ne reconnaissent pas la signature de leur auteur, ce que les demandeurs ont fait dans l'espèce;..... — Déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner la vérification d'écriture et signature, et annule la vente, etc. »

Appel. — 9 déc. 1830, arrêt de la cour de la Martinique qui confirme en adoptant ces motifs.

Pourvoi. — 1° Fausse application de l'art. 1323 c. nap., et violation des art. 1315 et 1324 même code, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que, pour autoriser le rejet de la lettre du 11 avril 1810, dont la signature se trouvait méconnue par les héritiers Peyre-Ferry, il n'était pas nécessaire de procéder à une vérification d'écritures. — 2° Violation de l'art. 1985 c. nap., en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un mandat par lettre ne pouvait ni modifier un mandat précédemment donné par acte authentique, ni autoriser à vendre un immeuble. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1322, 1323, 1324 et 1985 c. nap.; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 1985, une procuration peut être valablement donnée par acte sous seing privé, même par lettre; — Que, suivant l'art. 1322, l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a la même foi que l'acte authentique; — Attendu qu'il résulte des art. 1323 et 1324 que lorsqu'un héritier déclare ne pas connaître la signature attribuée à son auteur, la vérification en est ordonnée en justice, expressions impératives qui annoncent que cette vérification doit être ordonnée d'office, alors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet; — Attendu, en fait, que, dans le contrat de vente du 5 sept. 1810, passé au profit du sieur Loudun père, le sieur François-René Peyre-Ferry, fils, a agi comme mandataire du sieur Peyre-Ferry, son père, suivant la lettre du 11 avr. 1810; — Que la signature de cette lettre n'ayant pas été reconnue par les défendeurs, la cour royale de la Martinique n'en a pas ordonné la vérification; — Attendu qu'en rejetant cette lettre, sans en avoir préalablement ordonné la vérification, et en considérant la vente du 5 sept. 1810 comme faite par une personne sans qualité, par le motif qu'une

avaient admis comme vrais des actes sous seing privé dont l'écriture était méconnue et en avaient autorisé la mise à exécution sans rien statuer sur leur sincérité ; elles avaient donc violé les principes de la matière, et à ce point de vue, leurs arrêts ne pouvaient échapper à la cassation. Il en est de même de l'arrêt du 6 fév. 1837 ; la cour de la Martinique avait rejeté du procès une pièce dont, dans l'espèce, on méconnaissait l'écriture sans avoir soumis cette pièce à aucune vérification préalable. Il suit de là que ces arrêts doivent être considérés comme ayant décidé, non pas que le juge est obligé d'ordonner une vérification *par experts* toutes les fois que l'écriture d'un acte est déniée ou méconnue, mais seulement qu'on ne peut admettre ou rejeter, sans vérification préalable, une pièce contestée quant à son écriture.

73. Passons maintenant au cas où le juge, ne trouvant pas dans la cause des éléments qui lui permettent d'apprécier par lui-même la vérité de l'écriture, croit devoir en ordonner la vérification, conformément à l'art. 195 c. pr. Quel est le pouvoir du tribunal dans ce cas? Peut-il avoir recours en même temps aux trois modes de preuve indiqués par cet article? Cette simultanéité est-elle pour lui une obligation? Il faut répondre que sur ces deux points la loi laisse au juge la plus grande latitude, et qu'elle lui confère une entière liberté d'appréciation.

74. D'abord il résulte des termes mêmes de l'art. 195, que la vérification peut être ordonnée simultanément, tant par titres que par experts et par témoins (Conf. Liége, 15 déc. 1810 et 29 mars 1811 (1); Besançon, 5 août 1819, aff. N...).

75. Mais de ce que les trois modes de preuve peuvent être employés simultanément, il ne résulte pas que leur concours soit obligatoire. — Ainsi le juge peut, suivant les circonstances ne prescrire qu'un seul ou deux des trois modes de preuves dont parle l'art. 195 c. pr.— Jugé en conséquence : 1° que les tribunaux peuvent autoriser la vérification d'une écriture seulement par experts et par témoins (Colmar, 12 juill. 1807, aff. Guillemot, V. Dispos. entre-vifs et test., n° 2736; Cass. 13 nov. 1816, aff. Lafont, *eod.*, n° 2736-3°; Besançon, 28 juill. 1818, aff. N... *C.* N...; Req. 20 juin 1820, MM. Henrion, pr., Dunoyer, rap., aff. Dujardin *C.* Bizet); — 2° Qu'ils ne sont pas tenus d'ordonner cumulativement la vérification par titres, par experts et par témoins, s'il leur paraît suffisant d'ordonner une expertise (Angers, 15 déc. 1819) (2); — 3° Qu'on peut, à défaut de pièces de comparaison, procéder à la vérification d'écriture uniquement par témoins (Rennes, 24 juill. 1812, aff. Mehonas *C.* David 22 avr. 1816, aff. N... *C.* N...; Angers, 5 juill. 1820, aff.; Lemoy, V. Disposit. entre-vifs et test., n° 2760-2°).

76. Le tribunal peut aussi, suivant les nécessités de chaque cause, n'admettre d'abord qu'un mode déterminé de vérification, et si l'opération prescrite n'a pas produit les résultats qu'on espérait, ordonner par un second jugement qu'il sera procédé à la preuve par une autre voie (Conf. MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 357; Rauter, p. 209; Carré et Chauveau, n° 804 et 855; Favard, t. 5, p. 919). — Ainsi, quand un tribunal a, par un premier jugement, ordonné la vérification par experts de l'écriture d'un acte, il peut, par un second jugement, prescrire la vérification de cet acte par témoins (Paris, 22 flor. an 11, aff. Lamaison, n° 81; Nîmes, 2 déc. 1806, aff. Giraud *C.* Gramidon). C'est ce qui a été jugé spécialement à propos de la vérification

---

procuration pour vendre un immeuble ne pouvait régulièrement résulter d'une simple lettre, l'arrêt attaqué a violé les articles du code Napoléon ci-dessus cités ; — Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de s'occuper du moyen tiré de l'art. 2005 c. nap., casse.

Du 6 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer pr.-Thil, rap.

(1) (Groenendaels *C.* Daris.) — La cour ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de vérifier des signatures apposées à un acte de vente sous seing privé, portant date du 9 frim. an 14 ; — Que, par jugement du 8 mars 1810, l'appelant a été admis à faire cette vérification, tant par titres que par experts et par témoins ; — Qu'à cet effet, il a entrepris une enquête, et qu'ensuite il a porté la cause à l'audience du tribunal de première instance, et y a conclu à ce que les signatures contestées fussent tenues pour dûment vérifiées, se réservant en même temps de pouvoir procéder à la vérification des mêmes signatures par les autres voies de droit indiquées par le jugement du 8 mars précédent ; — Attendu que, sur la notification de cette conclusion, l'intimé y a formé opposition, et que par acte d'avoué à avoué, du 17 avril 1810, il a conclu à ce que l'appelant fût, quant à présent, déclaré non recevable, par le motif que le juge ayant ordonné de procéder à la vérification par experts, et que l'appelant étant en défaut de satisfaire à ce jugement, il n'avait pu porter la cause à l'audience sans avoir achevé la vérification ordonnée ; — Attendu que sur ces conclusions, le juge de première instance a décidé, par le jugement dont est appel, que l'appelant était, quant à présent, non recevable, parce que la vérification d'écriture par témoins pourrait seulement avoir lieu lorsqu'il n'existerait pas de pièces de comparaison ; — Attendu qu'il résulte de cet exposé que les parties et le premier juge ont commis des erreurs qu'il importe de relever et de corriger : erreur de la part de l'appelant, en ce qu'en portant la cause à l'audience pour faire prononcer sur la vérification, il a fait une réserve contraire à sa demande ; — Erreur de la part de l'intimé, en ce qu'au lieu de demander à l'appelant l'explication que celui-ci a donnée à l'audience de la cour, savoir qu'il renonce à toute autre preuve relative à ladite vérification, ledit intimé a soutenu que l'appelant ne pouvait se dispenser de procéder à l'expertise ; — Erreur de la part du premier juge, en ce qu'il met en principe que la vérification par témoins ne peut avoir lieu qu'à défaut de pièces de comparaison, ce qui mettait l'appelant dans la nécessité absolue de procéder malgré lui à une expertise à laquelle il voulait renoncer ; — Attendu, en droit, que l'appelant ayant été admis à vérifier lesdites signatures par titres, par experts et par témoins, il a pu employer ces trois genres de preuve à la fois, mais qu'il lui a été également libre de se borner à un seul genre de preuve ; — Attendu qu'après la déclaration faite à l'audience par l'appelant, la cause se trouve disposée à recevoir une décision définitive sur la question de la vérification, et qu'à cet effet il y a lieu de l'évoquer ; — Par ces motifs, donne acte de la déclaration de l'appelant qu'il renonce à la preuve par experts ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, évoquant et sans avoir égard à la conclusion de l'intimé, reprise dans l'avenir signifié le 17 avril dernier, ordonne aux parties de plaider au fond sur le point de la vérification, etc.

Du 15 déc. 1810.-C. de Liége, 2e ch.

En exécution de cet arrêt, la cause ayant été plaidée au fond, il intervint l'arrêt définitif suivant : — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la partie Fréson (Groenendaels) a avoué avoir signé une convention faite avec la partie Deponthière (Daris); mais qu'elle a dit que cette convention était confidentielle, et que, d'un autre côté, elle a ajouté qu'elle était dans un état d'ivresse lorsqu'il s'est agi de cette convention ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête que trois témoins, contre les dépositions desquels on n'a élevé aucun reproche fondé, attestent d'une manière uniforme : 1° que la partie Fréson n'était point dans un état d'ivresse lorsqu'elle a signé l'acte de vente du 9 frim. an 14, et 2° que les trois signatures Jean Groenendaels, qui se trouvent dans ledit acte, ont été apposées par ladite partie Fréson en leur présence ; qu'il résulte de là que lesdites signatures sont suffisamment vérifiées, et qu'il y a lieu d'adjuger à la partie Deponthière les demandes qu'elle a formées ; — Par ces motifs, déclare les signatures dont il s'agit dûment vérifiées, etc.

Du 29 mars 1811.-C. de Liége, 2e ch.

(2) (Guérin *C.* Lointier.) — La cour ; — Attendu qu'en première instance et devant la cour, le sieur Guérin n'a voulu reconnaître ni contester que l'écriture, la date et la signature composant l'acte en forme de testament olographe dont il s'agit, fussent réellement et en entier de la main de la feue dame veuve Guérin sa sœur ; — Attendu que sur ce point de fait, et dans l'état où se présentait la cause à cet égard devant les premiers juges, ils se trouvaient, avec faculté d'opter, dans l'alternative de se décider dès lors par leurs propres lumières, ou d'ordonner préalablement, comme ils ont jugé convenable de le faire, même pour la satisfaction des parties, la vérification désignée par l'art. 195 c. pr. ; — Attendu, au fond, que cet article, bien conçu, n'impose pas indispensablement l'obligation de faire concourir en ce cas les trois moyens de vérifier et de prouver qu'il désigne ; qu'ils y sont présentés seulement comme étant ceux qu'on peut et doit employer de préférence en cette matière ; qu'à cet égard, cet article est purement facultatif, en sorte que si l'un de ces moyens se trouve suffisant, la partie poursuivante peut se dispenser de recourir aux deux autres ; que, cela posé et justement entendu en droit, le sieur Lointier a bien pu s'attacher et s'en tenir, comme il l'a fait, à la seule vérification par experts, et avec d'autant plus de raison que le sieur Guérin, qui avait de droit la faculté d'offrir et administrer toute preuve contraire, s'est abstenu d'en proposer aucune ; — Attendu enfin que les deux rapports d'experts vérificateurs se sont trouvés, en résultat, bien concordants, sans énonciation de doute ni de dissentiment entre eux, sur le point de fait qui était à vérifier ; que, par ces deux rapports distincts, et cependant unanimes, tous les experts successivement appelés ont reconnu et déclaré formellement que l'écriture, la date et la signature dudit acte testamentaire sont bien et entièrement de la main de la veuve Guérin, testatrice ; que d'ailleurs leurs déclarations affirmatives sur ce point se trouvent en accord avec les circonstances et les présomptions établies au procès ; — Par ces motifs, etc.

Du 15 déc. 1819.-C. d'Angers.

d'un testament olographe (Req. 5 janv. 1825 (1); 2 août 1820; aff. Orry, V. Dispos. entre-vifs et test., n° 2760-3°). — Il a été jugé dans le même sens que si, lors d'une expertise ordonnée par justice pour vérifier l'écriture d'un acte sous seing privé, les parties n'ont pu s'entendre sur les pièces de comparaison, il peut être ensuite procédé à la vérification par voie d'enquête (Toulouse, 1er mai 1817, aff. Legrand, V. Disposit. entre-vifs et testam., n° 2759-3°), et qu'il en est de même lorsque les pièces de comparaison manquent (Rennes, 24 juill. 1812, aff. Mehonas C. David; 22 avr. 1816, aff. N...). — Suivant M. Pigeau, Comm., t. 1, p. 428, la preuve par témoins ne pourrait être ordonnée *ex post facto* qu'autant que le rapport d'experts ne serait pas concluant; mais cette opinion nous paraît restreindre arbitrairement le pouvoir d'appréciation du juge. Le tribunal doit pouvoir décider en tout état de cause si une enquête paraît devoir lui fournir des lumières pour statuer sur la sincérité de l'acte (Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 804).

77. Les juges peuvent user de la faculté que leur donne, en toute matière, l'art. 322 c. pr., d'avoir recours à une seconde expertise lorsque la première paraît insuffisante (V. Expertise, nos 294 et suiv.). — Jugé en conséquence : 1° que, lorsqu'une première expertise atramentaire (2) ne présente pas de renseignements suffisants, les juges peuvent en ordonner une seconde (Besançon, 12 juin 1812) (3). — 2° Que les gens de l'art, chargés d'émettre leur avis sur l'écriture contestée, exerçant les fonctions d'experts et étant même qualifiés tels par la loi, les règles relatives à la procédure ordinaire en matière d'expertise, et spécialement l'art. 322, leur deviennent applicables; en conséquence, si leur rapport est jugé insuffisant, il peut être ordonné par le juge qu'il en sera fait un nouveau (Rennes, 16 juill. 1817, aff. N..., V. Expertise, n° 304) : — 3° Que le rapport d'experts qui, après avoir détaillé leurs remarques sur les caractères, déclarent ne pouvoir juger si la signature méconnue est vraie ou fausse, devant être considéré comme nul, ou du moins comme insuffisant, par suite, il y a lieu d'en ordonner un nouveau Bruxelles, 20 nov. 1822) (4). — Mais si l'avis des experts est

(1) *Espèce* :—(Hér. Bazin C. les légataires.)—En 1815, Bazin, prêtre, fit un testament olographe par lequel il institua pour légataires universels les enfants de son frère Julien, et fit un legs particulier à Denis, son frère consanguin. Celui-ci et les autres héritiers naturels ont prétendu que le testament n'était pas écrit de la main du testateur, parce qu'au temps de sa date, Bazin était atteint d'une paralysie au côté droit. Un jugement du 24 août 1815 ordonna la vérification des experts. Vérification faite contradictoirement, les experts déclarèrent que le testament n'était ni écrit ni signé par le défunt. Les légataires universels demandèrent alors à prouver par témoins qu'il était réellement écrit et signé par le testateur. A cette demande les héritiers opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que la preuve était tardivement offerte, parce que le jugement qui avait restreint la preuve à une expertise avait été exécuté sans appel. — Néanmoins un jugement du 22 août 1817 admit la preuve. — Le 4 mars 1819, jugement qui déclare le testament bon et valable. — Appel de ces deux jugements de la part des héritiers naturels, et premier arrêt de la cour royale de Caen, qui rejette l'appel du jugement ordonnant la preuve par témoins, par le motif : « que, d'après l'art. 195 c. pr., la vérification d'écriture peut être ordonnée tant par experts que par témoins, et que, d'après l'art. 211, peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire l'écrit en question, ou qui ont connaissance des faits pouvant servir à la vérité; qu'aucune disposition de loi n'exige que la preuve par témoins soit demandée au même moment que la vérification par experts; qu'enfin les légataires universels ont fait, lors du jugement ordonnant l'expertise, des réserves générales. — Le 21 juin 1822, second arrêt qui confirme le jugement de première instance, et déclare le testament valable.

Pourvoi : — 1° Violation de la chose jugée, en ce que le tribunal avait admis une preuve par témoins après avoir, par un jugement antérieur, acquiescé et exécuté, ordonné une expertise. — 2° Violation des art. 212 et 257 c. pr. et fausse application de l'art. 195 même code, en ce que la vérification d'écriture par experts et par témoins devant être ordonnée par le même jugement, et exécutée en vertu de l'art. 212, dans les délais prescrits par l'art. 257, ces délais n'avaient pas pu être observés dans l'espèce, puisque la vérification par témoins n'avait eu lieu que postérieurement à l'expertise et par suite d'un jugement nouveau. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi permet la vérification des écritures par titres, par experts et par témoins; qu'elle ne dit point que le choix d'une de ces voies soit exclusive de l'autre; — Attendu, en outre, que les règles pour la confection des enquêtes ne commencent à être obligatoires qu'après que la preuve a été ordonnée; qu'ainsi les deux moyens opposés à l'arrêt attaqué sont sans fondement; — Rejette.

Du 5 janv. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Brillat, rap.

(2) Experts *atramentaires*, terme de pratique particulièrement usité dans l'ancienne province de Franche-Comté, pour désigner les experts dont la mission spéciale est de vérifier les écritures contestées. Il est tiré de l'adjectif latin *ater, atra* qui signifie noir, obscur, et semble faire allusion à ce qu'il y a de conjectural et d'incertain dans ce genre d'expertise.

(3) (Joli C. Fèvre). — La cour; — Considérant que les experts qui ont procédé à la reconnaissance des écritures et signatures apposées aux deux quittances qui font l'objet du procès n'ont pas motivé leur rapport d'une manière qui puisse éclairer la justice; qu'ils se sont à peu près bornés à émettre leur opinion, après avoir fait quelques observations vagues, tandis qu'ils auraient dû procéder avec quelques détails à la comparaison des pièces arguées avec celles reconnues par les parties pour être de la main du sieur Gratenois; — Que, d'ailleurs, il n'en est pas d'une expertise atramentaire comme d'une expertise ordinaire; que la science des experts atramentaires n'étant que conjecturale. les tribunaux doivent ordonner une nouvelle expertise, pour peu que l'affaire paraisse douteuse et que la première ne présente pas de renseignements suffisants, etc.

Du 12 (et non 16) juin 1812.-C. de Besançon.

(4) (N... C. N...). — La cour; — Sur le premier chef des conclusions des appelants : — Attendu que, par jugement du tribunal de Bruxelles, du 17 avril 1818, dont il n'y a pas d'appel, les appelants ont été admis à vérifier, tant par titres que par experts et témoins, la signature de....., apposée au bas de l'acte formant le fondement de leur action; — Attendu que ce jugement leur donne incontestablement le droit de présenter à la justice, à l'appui de la preuve à laquelle il ont été admis, un rapport d'experts contenant tous les éléments que le législateur a voulu qui fussent renfermés dans ces sortes d'actes; — Attendu que le rapport d'experts dont s'agit au procès contient bien les motifs des experts, mais que, venant au moment de former leur avis, au vœu de l'art. 210 c. pr. civ., ils se sont bornés à déclarer « ne pouvoir asseoir un jugement fondé, qui puisse les porter à dire que la signature méconnue aurait été formée ou n'aurait pas été formée par la même main que celle des signatures authentiques et pièces de comparaison; » — Attendu qu'une telle déclaration n'est pas un avis, dans le sens de la loi, étant sensible que le législateur, en astreignant les juges à suivre l'avis des experts, à moins que leur conviction personnelle ne s'y oppose, a regardé cet avis comme la partie essentielle du rapport, et a supposé nécessairement que cet avis, plus ou moins positif, contiendrait au moins une opinion telle qu'elle pût servir de base à la délibération du juge, ce qui n'existe pas dans l'espèce puisque le juge est, malgré ce rapport, laissé dans l'incertitude relativement au point contesté; — Attendu qu'un tel rapport, ne fût-il pas nul aux termes de l'art. 210 c. pr., serait au moins insuffisant, et que dès lors les juges avaient, conformément à l'art. 322 du même code, le droit de faire procéder, même d'office, à une nouvelle expertise; que la disposition de cet article autorisait, à plus forte raison, les juges à ordonner ce nouveau rapport sur la réquisition de la partie, et que, dans l'état de la cause, le jugement dont appel a infligé grief aux appelants en rejetant leur demande à cet égard;

Sur le deuxième chef des conclusions des appelants : — Attendu que, d'après l'opinion unanime des auteurs les plus estimés, l'autorité de plusieurs arrêts et la saine interprétation de l'art. 212 c. pr. civ., il est incontestable que les règles générales tracées dans le titre 12 des enquêtes sont applicables, même en matière de vérification d'écriture, pour autant que le titre 10 de la vérification des écritures n'y a point dérogé d'une manière spéciale; — Attendu qu'une des règles les plus essentielles relatives aux enquêtes est qu'elles soient commencées, et ensuite parachevées, dans le délai fixé par l'art. 257 dudit code, au titre 12 précité; — Mais attendu qu'en combinant cet art. 257 avec les art. 252, 253, 254, 255 et 260 au même titre, on voit clairement que l'art. 257, en disant que les délais de l'enquête courent du jour de la signification du jugement, n'a pas entendu parler du jugement qui admet une partie à prouver par témoins le fondement de son action, mais que le législateur a eu seulement en vue les jugements qui, aux termes de l'art. 255, contiennent les faits à prouver après qu'ils ont été articulés et discutés, conformément aux art. 252, 253 et 254 précédents; — Attendu que ce n'est que lors de la signification d'un tel jugement que la cause est arrivée au point où il soit possible de procéder à cette enquête d'après les règles établies par la loi; — Attendu d'ailleurs que l'application de ces principes est d'autant plus nécessaire en matière de vérification d'écriture, que l'on ne peut pas raisonnablement exiger que le demandeur articule d'avance les faits à l'appui d'une vérification qui n'est devenue nécessaire que par la dénégation de la partie adverse, et qu'ainsi, dans ce dernier cas, le jugement qui ordonne la preuve testimoniale ne peut pas encore contenir les faits à prouver, mais laisse l'admission de ces faits à déterminer par un nouveau jugement à cet égard, conformément aux dispositions de la loi; — Attendu enfin que le jugement du 17 avril 1818 admettait la preuve testimoniale, mais ne contenait pas

corroboré par différentes circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (Rennes, 12 fév. 1821, aff. Legros, V. Disposit. entre-vifs et test., n° 2762).

78. Du reste, en autorisant plusieurs modes différents de vérification, le tribunal n'enlève nullement à la partie la faculté de renoncer à l'un d'eux, si elle le juge convenable. — Il a été jugé en ce sens qu'un testament olographe peut être vérifié par témoins seulement, bien que le tribunal ait ordonné qu'il serait procédé à la vérification par voie d'expertise et d'enquête. (Rennes, 14 avr. 1831, aff. Crabé *C.* Loir).

79. Le jugement qui autorise plusieurs voies différentes de vérification peut déterminer l'ordre dans lequel il y sera procédé : en un tel cas, les parties seront obligées de se soumettre à la volonté des juges, mais lorsque le tribunal n'a pas déterminé dans quel ordre les divers modes de preuve seraient employés, la partie peut commencer par celui qui lui convient le mieux. — Décidé en ce sens que lorsque le juge, en admettant les trois genres de vérification permis par l'art. 195 c. pr., n'a pas déterminé quel est le genre de vérification qui doit être employé le premier, le demandeur en vérification peut recourir d'abord à l'enquête, sans que la partie adverse puisse demander la nullité de la procédure, sous le prétexte qu'avant d'en venir à la vérification par témoins, il aurait dû être procédé par titres et par experts (Montpellier, 3 mars 1828) (1).

80. Il a été jugé que quand un arrêt a ordonné la vérification d'une signature *en la forme de droit*, il doit être considéré comme ayant admis les trois modes de vérification simultanément; que, dès lors, la partie qui a eu recours seulement à l'expertise ne peut plus provoquer une enquête après la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, par les motifs d'une part que la partie qui a employé un seul des modes de vérification autorisés par le tribunal est réputé avoir renoncé aux autres, et d'autre part que l'enquête aurait dû être commencée et terminée dans les délais fixés par les art. 257 et 278 c. pr., et que ces délais sont depuis longtemps expirés (Paris, 10 fév. 1809) (2).

81. Il a été décidé que, sous les ord. de 1667 et de 1737 on pouvait, en tout état de cause, même devant les juges d'appel, et encore qu'il y eût eu vérification par experts, demander la vérification d'écriture par témoins (Paris, 22 flor. an 11; Rouen, 6 frim. an 14) (3).—Il en serait de même aujourd'hui. Nous avons vu n° 42

---

les faits dont la justification pourrait servir d'éléments, d'après l'art. 211 c. pr., à la vérification de l'écriture déniée; que l'intimé n'a pas mis les appelants en demeure de faire cette preuve, et que partant ces derniers étaient encore en droit d'articuler les faits au moyen desquels ils entendaient la subministrer; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; dit qu'il sera procédé, aux frais des appelants, à une nouvelle expertise, en suite du jugement du 17 avril 1818, et ce, par trois experts à dénommer d'office par le tribunal, autres que les experts signataires du procès-verbal du 4 mars 1819; permet aux appelants de procéder à l'audition des témoins sur les faits à articuler, etc.

Du 20 nov. 1822.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(1) *Espèce :* — (Delmas *C.* Vidal.) — Ordonnance sur requête fixant le jour, le lieu et l'heure auxquels le sieur Delmas, chargé de faire procéder à la vérification d'un testament, devra faire entendre des témoins. — Ses adversaires, les héritiers Vidal, prétendent que la procédure ainsi suivie est entachée de deux vices qui entraînent la nullité : 1° avant d'en venir à la vérification par témoins, il aurait dû être procédé par titres et par experts; 2° les faits dont Delmas veut faire la preuve auraient dû, aux termes de l'art. 252 c. pr., être articulés dans un acte de conclusions. — Jugement qui rejette ces deux moyens de nullité. — Appel.— Arrêt.

La cour;—Attendu qu'en matière de vérification d'écritures, le juge peut, aux termes de l'art. 195 c. pr., ordonner que cette vérification sera faite à la fois par titres, par experts et par témoins; — Attendu qu'en admettant ces trois genres de vérification à l'égard du testament olographe attribué au sieur Vidal, l'arrêt de la cour, du 19 juill. 1827, ni le jugement de première instance, du 30 avril précédent, que cet arrêt a confirmé, ne déterminent pas quel est le genre de vérification qui doit être employé le premier; qu'ainsi le sieur Delmas a été libre de commencer par la preuve testimoniale ;—Que le fait à établir par cette preuve est la vérité du testament, et que ce fait se trouve évidemment articulé dans le jugement qui ordonne la vérification de ce testament tant par titres et par experts que par témoins, puisque c'est la vérité de cet acte qui est l'objet de cette vérification ;— Que c'est en vertu de ce jugement, et de ce jugement seul, que l'enquête doit être faite ;— Que le code de procédure civile, après avoir déclaré dans l'art. 195 que la vérification de l'écriture pourra être ordonnée tant par titres que par témoins, ajoute, dans l'art. 211, que pourront être entendus comme témoins ceux qui..... auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité; ce qui annonce bien clairement par cette faculté à exercer après le jugement qui ordonne la vérification par témoins, qu'il n'est besoin ni d'articulation nouvelle de faits ni de jugement nouveau sur leur pertinence, et que la partie qui y a intérêt peut faire procéder à la preuve de tous ceux qui peuvent venir à l'appui du fait principal à constater, le fait de la vérité de l'écriture contestée ;—Attendu que l'art. 212 c. pr., qui renvoie à l'observation des formalités relatives aux enquêtes, ne peut s'appliquer qu'aux formalités qui n'ont point déjà été réglées par le titre spécial relatif à la vérification d'écritures ;— D'où il suit que c'est à bon droit que le tribunal de première instance a débouté les appelants de leur demande en annulation des procédures faites en exécution de l'arrêt de la cour; — Par ces motifs, démet les appelants de leur appel, etc.

Du 3 mars 1828.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(2) (Boulainvilliers *C.* Monts, etc.)— La cour;— Attendu que la loi accorde trois sortes de preuves pour constater la vérité d'une écriture ou signature contestée, celle par titres, celle par experts et celle par témoins; que l'arrêt interlocutoire, du 4 août 1807, en ordonnant que le billet dont il s'agit serait vérifié en la forme de droit, avait admis ces trois sortes de preuves; que Monts et Mortenard, demandeurs en vérification, pouvaient les employer à la fois; mais qu'ils pouvaient aussi se borner à une seule, et que leur choix étant fait, et devenu irrévocable par la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, ils ne peuvent pas demander à être admis à une nouvelle vérification par témoins, avec d'autant plus de raison que, suivant l'art. 212 c. pr. civ. il faudrait observer dans cette vérification la règle prescrite pour les enquêtes, dont une des plus essentielles est que l'enquête soit commencée, et ensuite parachevée dans un délai qui, dans l'espèce présente, est depuis longtemps expiré; — Sans s'arrêter à la demande de Monts et Mortenard à fin de preuve, dans laquelle ils sont déclarés non recevables, ordonne qu'ils plaideront au fond.

Du 10 fév. 1809.-C. de Paris.

(3) 1re *Espèce:*—(Lamaison *C.* Camahort.) — Une vérification d'écriture avait été ordonnée entre les sieurs Camahort et Lamaison, pour examiner une pièce dont celui-ci faisait résulter une libération. Les juges, trouvant insuffisant un premier rapport d'experts, en donnèrent de nouveaux. — Les experts déclarent la signature fausse. Lamaison offre alors de prouver par témoins qu'elle est vraie, ainsi que l'avaient décidé les premiers experts. — 4 pluv. an 8, jugement qui rejette cette preuve et condamne Lamaison à payer la somme réclamée par Camahort. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'en fait de désaveu d'écriture, les lois indiquent la vérification comparative par experts, mais qu'elles n'excluent point la preuve par témoins; qu'elle l'admettent au contraire, ainsi qu'on le recueille, entre autres dispositions, du préambule et des chap. 1, 2, 3 et 7 de la novelle 73 et de l'art. 7 du tit. 12 de l'ord. de 1667; que même le législateur, dans la novelle citée, paraît lui donner la préférence sur la vérification ou comparaison d'écritures, dont il fait remarquer, notamment dans le préambule, les inconvénients et les dangers; qu'à la vérité l'édit de 1684 ne fait pas mention de ce moyen, mais qu'il ne l'interdit point non plus; — Considérant que la preuve par témoins oculaires est la voie la plus naturelle et la moins équivoque d'obtenir la révélation positive du fait de l'écriture dont les caractères ont été tracés en leur présence; que l'opinion des experts peut bien l'emporter en justice sur celle des témoins qui déposeraient uniquement de la ressemblance des écritures; mais qu'à l'égard des témoins qui ont assisté et ont vu écrire l'acte en leur présence, la loi décide qu'ils méritent plus de foi que l'examen par comparaison, ainsi qu'on le voit par le chap. 3 de la novelle préalléguée; — Que l'art. 7, tit. 12, de l'ord. de 1667, autorise le concours de l'une et de l'autre, et semble confirmer la loi romaine, en ordonnant la preuve par témoins avant la comparaison d'écritures, sans distinguer le cas où l'écriture est désavouée par la même personne contre qui elle est produite, ou par toute autre; — Admet l'appelant à prouver par témoins, etc.

Du 22 flor. an 11.-Trib. d'appel de Paris.

2e *Espèce :* — (Pestel *C.* hérit. Hébert.) — 30 fruct. an 6, billet souscrit par la dame Hébert au profit de Pestel. — Décès de cette dame; Pestel réclame le montant du billet; les héritiers soutiennent que la signature est fausse. — 20 frim. an 13, jugement qui accueille la nullité. — Appel; arrêt interlocutoire qui, avant faire droit, ordonne la vérification de la signature par experts. — Les experts déclarent que la signature n'est point celle de Suzanne Hébert. — Alors Pestel articule et offre de prouver que tel jour, à telle heure, dans tel lieu, en présence de témoins, Suzanne Hébert a signé le billet. — Pour être admis à faire cette preuve, Pestel dit que la science des experts n'est que conjecturale; que la preuve par témoins est plus décisive et bien préférable; que l'ord. de 1667 admet indéfiniment pour témoins tous ceux qui ont vu écrire ou signer la pièce arguée de faux; que l'ord. de 1667 ne prescrit point de faire en même temps les deux preuves, et

que la procédure de vérification peut être introduite en tout état de cause, et ce principe s'applique à chaque mode particulier de vérification. — Il a été décidé en ce sens, depuis le code de procédure, que celui qui a conclu en première instance à la vérification par experts, peut en appel demander à faire entendre des témoins (Toulouse, 1er mai 1817, aff. Legrand, V. Disposit. entre-vifs et test., n° 2759). — Cependant, il a été jugé en sens contraire, par la même cour, qu'on n'est pas recevable à demander pour la première fois en cause d'appel à prouver par témoins la vérité de l'écriture lorsqu'en première instance la vérification s'est faite seulement par comparaison d'écriture (Toulouse, 12 avr. 1812, aff. Capereau, sous Req. 8 sept. 1813, v° Chose jugée, n° 557-4°). — La première solution nous paraît préférable.

Toutefois, il semble que le principe qui précède doit souffrir exception dans le cas où, le tribunal ayant autorisé tous les modes de vérification successivement, la partie, après avoir eu recours à une expertise, voudrait procéder à une enquête. On sait, en effet, que la procédure d'enquête doit être commencée, à peine de déchéance, dans un délai fixe (V. *infrà*, n° 170, et Enquête, n°s 123 et suiv.). Or, dans l'hypothèse prévue, les délais de l'enquête seront le plus souvent expirés avant la clôture de l'expertise. Nous estimons que, dans ce cas, la partie poursuivante ne serait pas recevable à ouvrir une enquête après l'expiration des délais légaux.—V. du reste *infrà*, n°s 170 et suiv.

82. Lorsqu'il est procédé à la vérification par titres ou par experts, le juge peut fixer un délai dans lequel la procédure de vérification devra être mise à fin. Il importe, en effet, que le demandeur ne retarde pas indéfiniment et par des lenteurs calculées le jugement du fond.

83. Toutefois le délai ainsi fixé par le juge est purement comminatoire (V. Chose jugée, n°s 381 et suiv.). Il ne semble même pas que le juge lui-même puisse lui donner un autre caractère. Il serait contraire à l'esprit de la loi que le délai fût fixé avec une rigueur qui lui donnerait le caractère et les effets d'une clause pénale. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le tribunal ne peut prononcer à l'avance une déchéance contre la partie qui n'aura pas fourni les pièces de comparaison dans un délai qu'il détermine (Metz, 5 fév. 1813) (1), V. MM. Carré et Chauveau, n° 807; Demiau, p. 158); — 2° Que si un arrêt qui admet une vérification d'écriture dans un délai déterminé, n'a pas été exécuté dans ce délai, il n'y a pas déchéance si l'on a commencé la procédure de vérification avant toute mise en demeure (Colmar, 6 juin 1806, aff. Vandel *C.* Roët). — Dans ce cas, c'est la mise en demeure qui fait courir le délai, et c'est seulement après la mise en demeure que la déchéance peut courir contre le demandeur en vérification, s'il laisse expirer le délai sans y procéder (V. Disposit. entre-vifs et test., n° 2753).

84. Mais lorsque, après un premier délai accordé à une partie pour faire procéder à une vérification d'écriture, il lui en est accordé un nouveau sur sa demande, par jugement contradictoire, ce nouveau délai n'est pas simplement comminatoire, c'est un délai de grâce, lequel court à partir du jour du jugement, sans qu'il soit besoin de signification; de telle sorte que la partie doit être déclarée déchue de la faculté de faire la vérification, si elle a laissé passer le délai sans y faire procéder : il en doit être surtout ainsi s'il apparaît que les délais n'ont été obtenus que pour gagner du temps et retarder une expropriation forcée (Req. 12 août 1828) (2).

85. Sur le point de savoir dans quel délai doit être com-

---

n'a point prescrit un temps limité dans lequel on dût faire la preuve par témoins. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7 du tit. 12 de l'ord. de 1667; — Considérant que, d'après l'article précité, comme aussi d'après l'art. 12, tit. 5, de l'ord. de 1737, conforme à la novelle 73, la vérification d'une pièce contestée peut se faire tant par experts que par témoins; — Que, dans le fait particulier, l'appelant, lors du procès-verbal des experts, s'est réservé la voie de la preuve testimoniale, et que d'ailleurs il existe des circonstances d'après lesquelles il est possible que lesdits experts aient erré dans leur rapport; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir, appointe à faire preuve, etc.

Du 6 frim. an 14.-C. de Rouen, 2e sect.

(1) (Voifflart.) — LA COUR; — Considérant que le code de procédure, fixant le mode pour parvenir à la vérification des écritures déniées, n'a aucune disposition qui prononce la peine de la déchéance absolue et définitive, à défaut d'y avoir fait procéder dans le délai qui a été déterminé par le jugement; qu'on n'a pu dès lors ajouter une clause pénale qui mettrait celui qui a intérêt de faire vérifier une signature, dans l'interdit de se servir après coup des pièces qu'il aurait été longtemps à découvrir, et qu'en cela les jugements des 14 et 18 décembre font grief à l'appelant, qui peut encore user des moyens que la loi met dans ses mains pour prouver la légitimité de la quittance qu'il produit en preuve de sa libération; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; décharge Voifflart des déchéances et condamnations prononcées contre lui, et avant faire droit au principal, ordonne que la quittance dont ledit Voifflard entend faire usage, et déposée au greffe du tribunal de Briey, sera déposée au greffe de la cour, ainsi que le procès-verbal de description qui a été dressé; que, dans le mois à dater de la notification du présent à avoué, il sera procédé, à la diligence de Voifflart, à la vérification de la signature, ensuite de ladite quittance, sur les pièces de comparaison qu'il sera tenu de produire, etc.

Du 5 fév. 1813.-C. de Metz.

(2) *Espèce :* — (Douyau *C.* Lalanne.)—Lalanne fait saisir les biens de Jeanne Douyau, femme Labarthe. — Le 8 avril 1824, jour fixé pour l'adjudication définitive, celle-ci produit une prétendue quittance de Lalanne de 1822, au moyen de laquelle elle se prétend libérée et demande la nullité de la saisie. Ce même jour, 8 avril 1824, Lalanne somme la dame Douyau de déclarer si elle entend se servir de la quittance. — 14 avril 1824, Jeanne Douyau assigne Lalanne, à l'effet de reconnaître devant le tribunal la signature apposée au bas de cette quittance, sinon pour en voir ordonner la vérification. — 29 avril, jugement qui ordonne que cette vérification sera faite dans le mois. — Le 24 mai suivant, l'avoué de la dame Douyau se contente de faire signifier les qualités du jugement. — 28 du même mois, requête du sieur Lalanne, par laquelle il conclut à ce que, faute par la dame Douyau d'avoir rapporté, dans le mois, la vérification ordonnée par jugement contradictoire du 29 avril dernier, et vu l'art. 123 c. pr., elle soit déclarée déchue du droit de faire procéder à cette vérification. — 29 mai, un nouveau délai de quinzaine est accordé, sans que, pendant ce temps-là, aucunes diligences soient faites pour procéder à la vérification.

15 juin 1824, jugement qui déclare la dame Douyau déchue de la faculté de faire procéder à la vérification de la quittance opposée, et qui, rejetant cette quittance, autorise le sieur Lalanne à continuer les poursuites de l'expropriation.— Il est à remarquer que ce jugement est qualifié en dernier ressort. — Signification de ce jugement, et assignation à la dame Douyau devant le tribunal de Tarbes pour voir fixer les jour et heure de l'adjudication définitive des immeubles compris dans la saisie immobilière. — 9 juill., appel de ce jugement. — Nonobstant cet appel, 21 juill. 1824, jugement en dernier ressort, qui fixe l'adjudication au 19 août, à dix heures du matin.— Appel.— 19 août, jugement d'adjudication.— Nouvel appel.

Sur ces divers appels, 21 mars 1827, arrêt de la cour de Pau qui, les déclarant relatifs à des instances connexes, ordonne leur union et y statuant : — « En ce qui touche le jugement du 15 juin 1824, qui a déclaré Jeanne Douyau déchue de la faculté de faire avérer une quittance dont elle avait allégué l'existence, et a ordonné la continuation des poursuites en expropriation dont la nullité avait été demandée; — Attendu, sur le moyen pris de ce que les jugements qui avaient accordé des délais pour faire procéder à la vérification, n'ayant pas été signifiés, ces délais n'avaient point couru; qu'il était établi qu'après l'expiration du délai d'un mois, qui avait été accordé par le jugement du 29 avril 1824, Jeanne Douyau, à l'audience du 29 mai suivant, loin de prétendre que le délai n'avait pas couru, en demanda un nouveau de quinzaine, ce qui lui fut accordé par jugement de ce jour; or, comme ce jugement était contradictoire, et qu'il s'agissait du moins alors d'un délai de grâce, il en résulte que ce délai courait du jour de la prononciation du jugement, aux termes de l'art. 123 c. pr.; qu'ainsi il est constant qu'à l'époque du 15 juin les délais étaient expirés; et comme il en avait été accordé plusieurs successivement, sans que Jeanne Douyau les eût utilisés, et sans qu'elle eût même fait le dépôt de la quittance déniée, et contre laquelle Lalanne avait déclaré vouloir s'inscrire en faux, si l'on en faisait usage, il en résulte que les premiers juges ont bien jugé en mettant un terme à des délais qui n'avaient été évidemment obtenus qu'à l'aide de prétextes imaginés pour gagner du temps; — En ce qui touche l'appel du jugement du 21 juill. qui a fixé le jour pour l'adjudication définitive, et celui du 19 août lors duquel cette adjudication a eu lieu, et sur le moyen pris de ce que le jugement du 15 juin, en vertu duquel l'adjudication a été faite, n'était ni en dernier ressort ni passé en force de chose jugée, et se trouvait attaqué par la voie de l'appel: — Que ce jugement porte qu'il est rendu en dernier ressort; — Qu'il est certain toutefois que, lors du jugement du 21 juill., Jeanne Douyau ne s'était pas pourvue devant la cour pour obtenir des défenses, et que même, bien qu'avertie par ce dernier ju-

mencée l'enquête lorsque le jugement qui l'ordonne ne s'explique pas à cet égard, V. *infrà*, nos 170 et suiv.

86. Le délai peut être déterminé par le juge, soit pour prouver la vérité de l'acte par les trois modes de preuve prévus par l'art. 195 c. pr., soit pour employer l'un de ces modes seulement. Il faut remarquer à cet égard que lorsque le tribunal n'a pas fixé un délai unique pour effectuer simultanément les diverses opérations autorisées, les déchéances encourues par le demandeur ne peuvent être étendues d'un mode de preuve à un autre. — Ainsi, la partie qui n'ayant pas ouvert l'enquête dans le délai fixé par le jugement se trouve par là déchue du droit de recourir à ce mode de preuve, n'en a pas moins le droit de faire vérifier l'écriture par experts (Colmar, 9 mai 1818 (1); Nîmes, 2 avr. 1830, aff. Guichard, V. Enquête, n° 177).

87. Si aucun délai n'a été fixé par le juge, le demandeur qui ne poursuit pas l'exécution du jugement ordonnant la vérification n'encourt aucune déchéance, alors même qu'il aurait été mis en demeure; quel délai, en effet, la mise en demeure pourrait-elle faire courir, puisqu'il n'y en a pas eu de fixé? — Décidé ainsi que la partie qui a été admise par un jugement à une vérification d'écriture ne peut, faute de faire les diligences nécessaires, et après une mise en demeure, être déclarée déchue du bénéfice de ce jugement et, par suite, déboutée de sa demande ou de son exception, lorsque les juges n'ont point fixé de délai pour la vérification (Metz, 29 janv. 1822) (2). — A plus forte raison en est-il ainsi s'il n'y a pas eu de mise en demeure. — Jugé en ce sens que quand le jugement qui a ordonné une vérification d'écriture n'a fixé aucun délai, le demandeur ne peut être déclaré déchu du bénéfice du jugement, sous prétexte qu'il aurait négligé d'en poursuivre l'exécution, surtout s'il n'a pas été mis en demeure par son adversaire; seulement il y a lieu par le tribunal saisi de fixer lui-même le délai (Bordeaux 25 juin 1830) (3).

88. Le juge qui ne trouverait ni dans l'inspection seule de la pièce comparée à d'autres documents, ni dans les lumières fournies par les débats, des moyens suffisants de conviction pour statuer sur la vérité de l'écriture, pourrait, sans faire vérifier le titre conformément aux art. 195 et suiv. c. pr., avoir recours à tel autre mode d'instruction que les circonstances de l'affaire lui suggéreraient.— C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les juges peuvent procéder à la vérification par l'interrogatoire des parties et une enquête, sans être tenus de recourir aux formes tracées au titre de la vérification des écritures (Req. 14 juin 1843, aff. Manceaux-Collet, V. n° 9); — 2° Que, spécialement, lorsqu'une marque rustique, apposée au bas d'un contrat de mariage, est déniée par l'époux auquel on l'attribue, les tribunaux peuvent, sans ordonner la vérification d'écriture, recourir à l'interrogatoire de la partie qui désavoue, et décider, en conséquence de cet interrogatoire, que la marque rustique lui appartient véritablement (Req. 11 fév. 1818) (4).— Cet arrêt semble supposer que la marque en forme de croix, apposée par

---

gement, elle n'avait pas usé de ce moyen le 19 août, époque de l'adjudication définitive; — Or, d'après le second alinéa de l'art. 457 c. pr., l'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pouvant être suspendue qu'en vertu de défenses, les jugements de cette nature doivent être exécutés dans toutes leurs dispositions, et par conséquent dans celle qui a déclaré qu'ils étaient en dernier ressort; que dès lors, jusqu'à réformation, ces jugements doivent produire tous les effets, non pas seulement des jugements exécutoires par provision, mais bien des jugements en dernier ressort, et qu'ainsi on peut, après ces jugements, passer à l'adjudication définitive, sans contrevenir au texte de l'art. 2215 c. nap., le saisi qui a à s'imputer de n'avoir pas usé du droit que la loi lui donnait de se pourvoir pour obtenir des défenses ne devant pas pouvoir se ménager la faculté de faire annuler, au moyen d'un appel mal fondé, l'adjudication définitive, comme faite prématurément, lorsqu'il a pu, sans l'avoir voulu, empêcher qu'elle fût consommée.»

Pourvoi. — 1° Fausse application de l'art. 123 c. pr., en ce que le délai donné par un jugement pour procéder à une vérification d'écritures n'a aucune analogie avec le délai donné par le juge à un débiteur morose et est nécessairement comminatoire, et en ce que, d'ailleurs, la partie la plus diligente étant autorisée par la loi à poursuivre la vérification, une fois qu'elle a été ordonnée, le juge ne peut, sans excès de pouvoir, soumettre à une déchéance l'une des deux parties. — 2° Violation de l'art. 457 c. pr., en ce que, nonobstant l'appel qui avait été interjeté du jugement de première instance, sur lequel se fondait la poursuite immobilière, il a été passé outre à l'adjudication définitive, et ce, au mépris de la juridiction des juges du deuxième degré qui étaient saisis. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen :—Attendu, en droit, que, s'agissant, dans l'espèce, d'un délai de grâce accordé par un jugement contradictoire, ce délai a commencé à courir du jour du jugement lui-même; — Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que les juges de première instance, en refusant aux demandeurs en cassation de nouveaux délais, ont mis un terme à des délais qui n'avaient été évidemment obtenus qu'à l'aide de prétextes imaginés pour gagner du temps; d'où il suit que le même arrêt ne s'est mis en contradiction avec aucune loi;

Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que l'exécution des jugements, mal à propos qualifiés en dernier ressort, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience du tribunal d'appel sur assignation à bref délai; — Que cette disposition est générale, et s'applique en conséquence aux jugements rendus à l'occasion d'une saisie immobilière; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que les mariés Labarthe n'ont pas même demandé des défenses contre le jugement du 15 juin 1824; — Que, d'après cela, en refusant de suspendre l'exécution de ce jugement, lors même qu'il aurait été mal à propos qualifié en dernier ressort, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 12 août 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.-De Broé, av. gén., c. conf.-Odilon-Barrot, av.

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que le code de procédure, en prescrivant la fixation des délais dans lesquels les jugements préparatoires doivent être remplis, n'a pas prononcé la peine de déchéance, dont l'application reste facultative pour les cours et tribunaux; — Et quant à la prorogation : — Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions de l'art. 199 même code, que les parties doivent être présentes en personne pour convenir des pièces de comparaison; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de déchéance proposés par la partie de Hirn, lesquels sont déclarés mal fondés; ordonne la continuation des opérations autorisées par l'arrêt du 13 décembre dernier; tous autres moyens des parties, ainsi que les dépens, réservés, etc.

Du 9 mai 1818.-C. de Colmar.-M. Marquait, pr.

(2) (Villier C. hér. Villier.) — LA COUR; — Attendu que la loi ni le jugement du 27 août 1817 n'ayant déterminé le délai dans lequel on devrait procéder à la preuve en vérification d'écriture dont il s'agit; — Attendu qu'aucun jugement subséquent n'était intervenu pour constituer à cet égard l'appelant en retard, on ne peut, de la part des intimés, faire déclarer celui-ci déchu du bénéfice du jugement du 27 août 1817; — Attendu, néanmoins, qu'il importe de ne point laisser en problème la question de propriété dont il s'agit, et de ne point éterniser ainsi une contestation; qu'il est nécessaire au contraire d'aviser aux moyens propres à la faire incessamment cesser, en prononçant définitivement sur icelle; — Avant faire droit, et sans préjudice aux droits respectifs des parties; — Emendant, ordonne que dans le mois la partie de Vivien devra procéder à la preuve mise à sa charge, etc.

Du 29 janv. 1822.-C. de Metz-M. Gérard d'Hannoncelles, 1er pr.

(3) (Farnier C. Augant.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 26 mai 1829 ordonne qu'il sera procédé, tant par titres que par témoins, devant un juge à cet effet commis, à la vérification de la signature Farnier apposée au bas de l'écrit privé portant quittance des 5,183 fr. dont Pierre Farnier s'était reconnu débiteur de Jean Farnier, son oncle, par contrat public du 23 oct. 1822; — Que ce jugement n'avait fixé aucun délai pendant lequel il devrait être procédé à la vérification de la signature Farnier; — Que les héritiers de Marguerite Augant n'ont point mis Pierre Farnier en demeure de vêtir les dispositions du jugement du 26 mai 1829; — Que les déchéances sont peu favorables et que l'inaction de Pierre Farnier ne saurait déterminer la justice à le déclarer déchu de la faculté qui lui était accordée de faire procéder à la vérification de l'écrit privé dont il s'agit au procès; — Que, puisqu'on infirme le jugement du 26 mai 1829, il convient de renvoyer, pour l'exécution, la cause et les parties devant un autre tribunal que celui dont est appel, etc.

Du 25 juin 1830.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

(4) *Espèce:* — (Réaux.) — En 1782, le sieur Jacques Réaux, ayant un fils d'un premier lit, épousa en secondes noces la demoiselle Lecordier, dont il eut une fille.— Il mourut en 1813. Sa veuve alors a formé, tant contre son beau-fils que contre sa propre fille, une demande en délivrance de ses droits, aux termes des art. 329, 367 et 392 de la coutume de Normandie. — Réaux fils a opposé à cette demande un traité de mariage du 7 janv. 1782, souscrit seulement par Jacques Réaux, et revêtu d'une marque en forme de croix, autour de laquelle le rédacteur du traité a écrit : *marque de Marie-Anne Lecordier;* l'acte ne porte pas même la signature du rédacteur.—Ce traité prive la veuve Réaux de ses droits sur le mobilier de son mari, sur les conquêts en bourgage et hors bourgage, et lui enlève également son douaire. — La veuve Réaux a soutenu que le traité qu'on lui opposait n'était qu'un simple projet et n'avait jamais

une partie à un acte, peut valablement suppléer à la signature d'une personne illettrée; mais nous avons vu v° Obligat., n°s 3530 et suiv., qu'il ne peut en être ainsi : une pareille marque serait aujourd'hui sans valeur; — 3° Que le juge peut déférer le serment au demandeur sur le point de savoir si le titre par lui produit émane réellement du défendeur en vérification (Req. 19 déc. 1827, aff. Ferrand, *infrà*, n° 182-4°).—MM. Boncenne, t. 3, p. 474, et Bioche, n° 39, recommandent avec raison la comparution des parties à l'audience comme un moyen d'instruction de nature à fournir, dans beaucoup de cas, des lumières à la justice sur le point de savoir si la dénégation qui a été faite de l'écriture est sincère. Cette mesure est, du reste, prescrite impérativement par le code de Genève (V. n° 5).

89. Il a été décidé que le tribunal saisi, par arrêt de renvoi, de la connaissance des contestations existantes entre des parties, au sujet d'une succession, et de la vérification des écritures et signature d'un testament, a pu, sans excès de pouvoir, ordonner la vérification d'un double de ce même testament, découvert depuis l'arrêt de renvoi (Req. 19 avr. 1836) (1).

ART. 6. — *Expertise.*

§ 1. — *Jugement qui ordonne l'expertise. — Dépôt et communication de la pièce.*

90. L'expertise est le mode de vérification dont le code de procédure s'occupe tout d'abord, parce que c'est le plus fréquemment employé. L'art. 196 c. pr. est ainsi conçu : « Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraîée par le demandeur ou son avoué et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. » — On voit que le tribunal doit, par son jugement, prendre trois mesures différentes. Il doit : 1° nommer le juge-commissaire; 2° nommer les experts; 3° ordonner le dépôt au greffe de l'acte à vérifier. — Le texte seul de cet article prouve que l'expertise à laquelle on a recours en matière de vérification d'écriture est une procédure toute spéciale à laquelle on ne doit appliquer les dispositions qui régissent les expertises en matière ordinaire qu'autant que ces dispositions ne seraient pas en opposition avec cette procédure.—Ainsi, en matière de vérification d'écriture, la nomination des experts par les parties est tardive et sans effet dès qu'elle est postérieure à la nomination d'office par le tribunal. — L'art. 196 fait, en cela, une exception au principe que, dans les expertises, le jugement qui nomme les experts d'office ne les désigne que sous condition, pour le cas où les parties ne conviendront pas ultérieurement de leur en substituer d'autres (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 806; Boncenne, t. 3, p. 498; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 358. — *Contrà*, M. Pigeau, t. 1, p. 303, n° 3, et p. 291). — Si donc les parties veulent soumettre la pièce contestée à l'examen d'experts convenus, elles doivent se mettre d'accord sur le choix avant le jugement.

91. Du reste, pour que les juges aient le droit de nommer d'office les experts, il n'est pas nécessaire que le refus et la négligence des parties de désigner elles-mêmes ces experts soient constatés. La nomination d'office fait suffisamment présumer ce refus ou cette négligence (Cass. 13 nov. 1816, aff. Lafont, V. Dispos. entre-vifs et test., n° 2736-3°).

92. Par une autre exception aux règles ordinaires, les parties n'ont pas, en cette matière, le droit de convenir que l'opération sera faite par un seul expert au lieu de trois. La gravité des intérêts qui sont en jeu et l'incertitude que présente la science des vérificateurs exige qu'ils ne puissent opérer qu'autant qu'ils sont au nombre de trois (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 358; Chauveau sur Carré, n° 806 *bis*; Bioche, n° 75).

93. Il est constant que le tribunal ne doit pas s'arrêter à la nomination d'un expert faite par une seule des parties (Conf. MM. Delaporte, t. 1, p. 198; Favard, t. 5, p. 920; Carré et Chauveau, quest. 805). Lorsque le demandeur et le défendeur ne se sont pas accordés pour choisir les trois experts, il y a lieu de les nommer d'office tous trois. Il y a en cela une amélioration notable apportée par le code de procédure au régime établi sur ce point par l'ordonnance de 1667. Cette ordonnance (tit. 12, art. 8 et 9) portait que la comparaison d'écritures serait faite par experts dont les parties conviendraient et qui si l'une d'elles, après avoir nommé son expert, avait mis l'autre en demeure de nommer le sien, ce dernier serait choisi par le juge. Cette disposition avait été combattue par le premier président de Lamoignon, qui faisait remarquer avec rai-

---

été définitivement arrêté; que d'ailleurs aucune foi ne pouvait être ajoutée à la marque rustique qui lui était attribuée. — Jugement qui ordonne que la veuve Réaux sera interrogée sur faits et articles. — Sur l'appel, la cour de Rouen a, par arrêt du 13 juin 1816, confirmé ce jugement, et statuant au fond, elle a ordonné l'exécution du traité susénoncé, sur le fondement qu'il résultait des interrogatoires prêtés par la veuve Réaux des présomptions suffisantes pour faire croire que la marque apposée au bas du traité était véritablement celle de la veuve Réaux, et que ce traité était sincère. — Pourvoi pour violation de l'art. 195 c. pr. et fausse application de l'art. 1353 c. civ., en ce que la cour d'appel s'est bornée à un simple interrogatoire sur faits et articles, pour découvrir si la marque rustique attribuée à la veuve Réaux était bien propre à cette dame, au lieu d'avoir recours, comme elle le devait, à une vérification d'écriture. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 195 c. pr. n'est que facultatif, et que les juges ont bien pu chercher dans les interrogatoires de l'appelante les éclaircissements sur le fait qui lui était personnel, d'avoir apposé sa marque rustique au bas de son contrat de mariage, et qu'ils n'ont point violé la loi par les conséquences qu'ils ont tirées de ses aveux; — Rejette, etc.

Du 11 fév. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(1) *Espèce :* — (Ponset C. Laurent.) — La dame Laurent, légataire universelle instituée par testament olographe de Ponset, demande et obtient du président du tribunal de première instance une ordonnance d'envoi en possession. — Plus tard, les héritiers Ponset ayant déclaré méconnaître l'écriture et la signature du prétendu testament attribué à leur auteur, un jugement du 18 août 1832, rendu par le tribunal de Montpellier, ordonne la vérification. — 21 mars 1833, second jugement qui, sans attendre le résultat de cette vérification, ordonne l'exécution du testament. — 8 janv. 1834, arrêt de la cour de Montpellier qui, réformant le jugement du 21 mars 1833, « ordonne, de plus fort, l'exécution du jugement du 18 août 1832, auquel effet renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Béziers pour y être procédé à cette exécution et y être ensuite statué définitivement sur les contestations des parties. » — Devant le tribunal de Béziers, la dame Laurent, qui avait découvert un double du testament dont la vérification allait être faite, demande que l'opération des experts porte en même temps sur le nouveau testament, ou plutôt le double qui vient d'être découvert. — Jugement qui accueille la demande de la dame Laurent. — Appel.—11 mai 1835, arrêt de la cour de Montpellier, qui confirme en ces termes : — « Attendu que la cour, par son arrêt du 8 janv. 1834, en renvoyant la cause devant le tribunal civil de Béziers, a attribué à ce tribunal la connaissance de toutes les contestations qui divisaient les parties jusqu'au jugement définitif; qu'à l'appui du testament dont l'écriture est déniée, les intimés ont pu produire un second exemplaire de ce même testament, et qu'en ordonnant la vérification de ces deux actes, le tribunal n'a fait grief à aucune des parties. »

Pourvoi pour violation du § 6 de l'art. 59 c. pr. civ. et des art. 1007 et 1008 c. civ., excès de pouvoir et fausse application de l'art. 472 c. pr. civ. — D'après l'arrêt de renvoi, a-t-on dit, le tribunal de Béziers devait se borner à statuer sur l'exécution du jugement du 18 août 1832, qui ordonnait la vérification d'un premier testament. Ce tribunal a donc évidemment outre-passé la mission qui lui avait été confiée, en connaissant d'un deuxième testament, produit pour la première fois en justice, et dont il n'avait été question ni devant le tribunal ni devant la cour royale de Montpellier. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que Calixte Ponset n'a point laissé deux testaments olographes, mais un seul, en deux doubles conformes, dont les écritures et signatures ont été successivement méconnues; que l'attribution faite par un premier arrêt non attaqué au tribunal de Béziers, pour procéder à la vérification, était générale; qu'aux termes de cet arrêt, le tribunal a dû connaître de toutes les contestations qui divisaient les parties au sujet de la succession Ponset, et, dès lors, faire porter la vérification sur les deux écrits qui lui étaient présentés; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'ordonner l'exécution de la chose jugée, et n'a pu contrevenir à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 19 avr. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

son qu'une convention n'existant que par le concours de deux personnes, on ne pouvait pas dire que les parties fussent convenues d'experts lorsqu'une l'une d'elles seulement en avait désigné un. Elle avait été adoptée toutefois sur l'avis de M. Pussort, suivant lequel on ne devait pas exclure l'expert nommé par une des parties, parce qu'autrement il arriverait souvent que l'adversaire ne voudrait faire aucune désignation, dans l'espoir que les trois experts nommés d'office par le tribunal lui seraient tous favorables. Cette dernière opinion méconnaissait, on le voit, l'impartialité du juge. Le code de procédure n'est pas tombé dans la même erreur.

94. Le greffier doit, en dressant procès-verbal de *l'état de la pièce* comme le veut l'art. 196, mentionner avec le plus grand soin tout ce qui peut établir son identité, par exemple, le nombre de rôles dont elle est composée, la dimension du papier, les ratures ou surcharges qu'on y remarque, la mention du timbre et de l'enregistrement, les détériorations que le temps, le feu, l'humidité ont pu lui faire subir, etc. — Il conviendrait que le juge-commissaire apposât son parafe sur la pièce à vérifier, afin d'ajouter ainsi à la certitude de son identité. Toutefois, cette formalité n'est pas indispensable.

95. La loi n'exige pas que le défendeur soit sommé d'assister au procès-verbal de dépôt de la pièce au greffe. Si, cependant, le demandeur croyait avoir un intérêt à signifier une semblable sommation, par exemple pour faire courir à partir du jour même du dépôt le délai pour prendre communication, il pourrait le faire. Si le défendeur, en comparaissant sur cette sommation, consentait à parafer la pièce, il rendrait ainsi inutile la signification de l'acte de dépôt et le procès-verbal de communication que doit dresser le greffier ainsi que nous allons le voir (Conf. MM. Boncenne, t. 3, p. 499; Carré et Chauveau, n° 809). La comparution du défendeur, dans ce cas, aurait aussi pour effet de le rendre non recevable à se plaindre de ce que le délai que la loi lui accorde pour prendre communication n'aurait pas été observé.

96. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il est procédé, ainsi qu'il est prescrit aux tit. 14 et 16 du liv. 2 c. pr. (c. pr. 197). Le titre de la vérification d'écritures ne contenant aucune règle particulière sur la récusation du juge-commissaire, ni sur celle des experts, nous ne pouvons que renvoyer sur ce point aux principes généraux (V. Expert., n°s 124 et s.; Récusat., n°s 27 et s.). — Remarquons seulement que la récusation n'est admise, contre les experts choisis par les parties, que pour des causes postérieures à leur nomination (V. Expert., n°s 131 et suiv.). — Il a été décidé que lorsqu'un jugement a ordonné qu'il serait procédé à la vérification de la signature d'un testament olographe, et que des experts choisis par les parties ont déclaré que cette signature était véritable, si l'une d'elles méconnaît ensuite la date et le corps d'écriture du testament, ce sont les mêmes experts qui doivent procéder à la nouvelle vérification, lorsqu'ils ne sont point récusés pour une cause survenue depuis leur nomination (Liége, 11 juill. 1814, aff. Lefèvre, V. Chose jugée, n° 196-2°).

97. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur peut en prendre communication au greffe, sans déplacement. Lors de ladite communication, la pièce est parafée par lui, ou par son avoué, ou par son chargé de pouvoir spécial, et le greffier en dresse procès-verbal (c. pr. 198).

98. Il est certain que le délai de trois jours donné au défendeur pour prendre communication de la pièce déposée, ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où il a connu l'existence du dépôt par la signification qui lui a été faite de l'acte qui le constate. Aussi l'art. 70 du tarif prescrit-il cette signification, laquelle se fait par acte d'avoué ou par exploit, suivant qu'il y a avoué en cause. Mais quand le défendeur a été sommé d'assister au dépôt, ainsi que nous l'avons supposé n° 95, le délai pour prendre communication court du jour du procès-verbal, si, sur cette sommation, il a consenti à assister à ce procès-verbal (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 810; Pigeau, Comm. t., 1, p. 430; Thomine, t. 1, p. 360).

99. La communication de la pièce déposée peut être donnée au défendeur par le greffier seul et hors de la présence du juge-commissaire. L'ord. de 1667, tit. 6, art. 12, qui contenait une disposition contraire, a été changée à cet égard par l'art. 198 c. pr.

100. Le délai fixé par l'art. 198 n'est pas fatal. Le défendeur peut, même après l'expiration de ce délai, prendre communication de la pièce déposée, tant que le demandeur n'a pas mis à exécution l'ordonnance du juge-commissaire portant indication de jour pour convenir des pièces de comparaison (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 811; Bioche, n° 86; Boncenne, t. 3, p. 501).

101. Dans la pratique, il n'est pas d'usage de lever ni de signifier au défendeur le procès-verbal de communication de la pièce. Mais cette signification peut être faite au demandeur lui-même, lorsqu'il ne fait pas les diligences prescrites par l'art. 199 pour la désignation des pièces de comparaison. Dans ce cas, le défendeur signifie ce procès-verbal en tête d'une sommation de poursuivre la procédure.

§ 2. — *Des pièces de comparaison.*

102. Le dépôt de l'acte au greffe étant effectué, la procédure entre dans une nouvelle voie. Pour que les experts puissent opérer, il ne suffit pas qu'on mette à leur disposition la pièce dont il y a lieu de constater la vérité; il faut encore qu'on détermine quels sont les actes émanés de la personne à laquelle la pièce est attribuée, dont ils devront comparer l'écriture ou la signature avec celle de ladite pièce, à l'effet d'établir, par cette comparaison, si elle a été réellement écrite ou signée par celui qui en est l'auteur présumé. Aussi le code de procédure règle-t-il tout ce qui concerne l'indication des pièces de comparaison avant de s'occuper des formalités de l'expertise proprement dite.

103. Lorsque le dépôt de la pièce au greffe et sa communication au défendeur ont eu lieu, le juge-commissaire rend, sur la requête à lui présentée par la partie la plus diligente, une ordonnance contenant indication du jour où les parties devront se présenter devant lui pour convenir des pièces de comparaison (c. pr. 199). — La requête et l'ordonnance doivent être signifiées, par acte d'avoué, s'il en a été constitué un, sinon à domicile par un huissier commis par l'ordonnance (même article). — La partie sommée de comparaître, pour convenir des pièces de comparaison, peut être valablement représentée par son avoué (Colmar, 9 mai 1818, aff. Veyl, V. n° 86; Bordeaux, 31 juill. 1829, aff. Biffonnet, V. n° 33).

104. « Si le demandeur en vérification ne comparaît pas, porte le même art. 199, la pièce *sera rejetée*. Si c'est le défendeur, le juge (c'est-à-dire le tribunal) *pourra* tenir la pièce pour reconnue. » — Dans ce dernier cas, le tribunal est donc le maître d'admettre la pièce au procès ou de la faire vérifier suivant les circonstances. — L'art. 7, tit. 12, de l'ordonnance disposait, en cas de défaut du défendeur, que « si l'on prétendait que l'écriture fût de la main du défendeur, elle serait tenue pour reconnue, et que, si elle était d'une autre main, on procéderait à la vérification. » — L'art. 199 n'ayant pas reproduit cette distinction, il en résulte que, dans les deux cas, la pièce peut être tenue pour reconnue sans vérification (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 813). — Cependant M. Delaporte, t. 1, p. 202, estime que le tribunal ne peut se dispenser d'ordonner la vérification en cas de non-comparution du défendeur, si l'écriture est attribuée à un tiers. Cette opinion nous paraît méconnaître le sens et les termes de l'art. 199.

105. Quelle que soit la partie qui fait défaut, le jugement est rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider. — Ce jugement est susceptible d'opposition (même art. 199). — Le projet de code de procédure ne s'expliquait pas positivement sur ce dernier point. Le droit commun pouvait y suppléer. Cependant le tribunat pensa qu'il valait mieux dissiper tous les doutes par une disposition formelle.

106. De ce que le jugement par défaut, rendu en cas de non comparution de l'une des parties devant le juge-commissaire, est susceptible d'opposition, il résulte que ce jugement ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine, à partir du jour où il a été signifié

107. Il est certain qu'il n'appartient qu'au tribunal qui a

rendu le jugement par défaut de statuer sur l'opposition qui y a été formée, et que tant qu'il n'a rien été décidé sur cette opposition, le juge-commissaire se trouve dépourvu de tout pouvoir pour donner suite à la vérification (Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 814; Boncenne, t. 3, p. 504). — M. Delaporte, t. 1, p. 203, enseigne à tort l'opinion contraire.

108. Il a été décidé avec raison que le juge nommé pour procéder à une vérification d'écriture peut, lorsque le défendeur fait défaut sur la sommation à lui faite de comparaître pour convenir des pièces de comparaison, concourir au jugement rendu par le tribunal à la suite de son rapport, et qui tient la pièce pour reconnue (Rej. 20 nov. 1826, MM. Brisson, pr., Bonnet, rap., aff. Delaguerrière *C.* Delaguerrière). En effet, aucune disposition de loi n'interdit le concours du juge-commissaire à ce jugement.

109. Si les moyens proposés au soutien de cette opposition étaient admis par le tribunal, il y aurait lieu par la partie la plus diligente de retourner devant le juge-commissaire, afin d'obtenir une nouvelle ordonnance portant indication de jour pour convenir des pièces de comparaison (Conf. M. Boncenne, t. 3, p. 504, à la note).

110. Passons maintenant au cas où les parties comparaissent devant le juge-commissaire. Le demandeur en vérification indique les pièces qu'il entend soumettre aux experts comme types de comparaison. Le défendeur a le droit d'accepter ou de rejeter ces pièces; il peut même en proposer d'autres (Conf. M. Carré, sur l'art. 199, n° 157, à la note). Si les parties s'accordent sur le choix des pièces, le juge-commissaire mentionne ce fait dans son procès-verbal, et il y indique les pièces convenues. Si, au contraire, les parties ne peuvent tomber d'accord, ce qui arrive le plus souvent, la désignation des pièces de comparaison est faite par justice.

111. Aux termes de l'art. 200 c. pr., lorsque les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le *juge* doit les indiquer. On s'est demandé si, en employant cette expression, cet article avait entendu désigner le juge-commissaire ou bien le tribunal. MM. Carré, n° 815; Lepage, p. 179; Demiau, p. 180, et Pigeau, n°s 10 et 11 de l'art. 3, chapitre *de la vérification*, enseignent que c'est le juge-commissaire qui est compétent pour statuer sur l'admissibité des pièces de comparaison. C'est aussi ce qui a été jugé sous l'ordonn. de 1667 : « Considérant, porte l'arrêt, que le commissaire nommé par les premiers juges pour recevoir la prestation du serment des experts et leur procès-verbal de vérification de l'écriture et de la signature du testateur pouvait admettre ou rejeter les pièces de comparaison présentées pour cet effet » (Angers, 28 mars 1806, aff. N... *C.* N...). — Au contraire, MM. Boncenne, t. 3, p. 515 et suiv.; Thomine, t. 1, p. 363; Favard, t. 5, p. 921, et Bioche, n° 96, attribuent compétence au tribunal dans ce cas. — C'est en ce sens qu'il a été décidé que le juge commis à la vérification d'écritures est incompétent pour prononcer sur les débats relatifs à l'admissibilité ou au rejet de certaines pièces de comparaison; qu'il doit renvoyer devant le tribunal (Bourges, 20 juill. 1832; Rennes, 3 janv. 1838) (1).—C'est à cette dernière opinion que nous nous rallions. On ne comprendrait pas comment le mot *juge* aurait, dans l'art. 200, un autre sens que celui qu'il a reçu dans l'art. 199, où tout le monde convient qu'il est employé pour désigner le tribunal. Le juge-commissaire n'a d'ailleurs, en matière de vérification d'écriture, qu'une mission à remplir, c'est celle de procéder à un acte d'instruction destiné à fournir des lumières au tribunal. Mais ce juge ne peut faire aucun acte de juridiction. Enfin, et ceci nous paraît décisif, il résulte des travaux préparatoires au code de procédure que, sur l'observation du tribunat qui voulait éviter toute confusion, le mot *commissaire* fut ajouté à celui de *juge*, dans tous les articles de ce titre où le législateur entendait parler du juge-commissaire seul. Si donc le mot *juge* est resté ici seul, on doit en conclure qu'il est employé dans le sens de *tribunal*.

112. Il est certain que si, en cas de désaccord des parties sur les pièces de comparaison, le tribunal était obligé de faire autant de vérifications successives qu'il y a de pièces offertes et repoussées de part et d'autre, on se trouverait entraîné dans des difficultés insurmontables. Pour prévenir toute hésitation de la part du tribunal, la loi n'admet comme pièces de comparaison que celles qui ont le cachet de l'authenticité et les écritures privées reconnues par celui à qui le titre à vérifier est attribué.— « Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, porte l'art. 200, le juge ne pourra recevoir comme telles : 1° que les signatures apposées aux actes par-devant notaire, ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique; 2° les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. — Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce

---

(1) 1re *Espèce :* — (Billot *C.* Brotot.) — Devant un juge commis pour une vérification d'écriture, les héritiers Billot demandèrent le rejet des pièces de comparaison produites par la dame Brotot; le juge le prononça par deux ordonnances. — Demande en réformation de ces ordonnances. — Le tribunal se déclare incompétent.—Appel du jugement et, au besoin, des ordonnances mêmes. — Arrêt.

La cour;— En ce qui touche l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance, le 30 août 1831 : — Attendu qu'en se déclarant incompétent pour prononcer sur l'incident introduit devant lui par les appelants, le tribunal s'est exactement conformé aux principes et à l'ordre des juridictions; — En ce qui concerne l'appel des ordonnances du juge-commissaire, des 7 et 28 avril 1831 : — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des dispositions du code de procédure, relatives aux juges-commissaires, que leur mission n'est, en aucun cas, de prononcer sur les débats élevés devant eux; qu'ils doivent seulement les constater et renvoyer les parties devant le tribunal; que, dans l'espèce actuelle, en matière de vérification d'écriture, cette économie ressort évidemment des art. 199, 200 et 206; — Attendu que, dans la supposition de dissentiment entre les parties sur l'admissibilité des pièces de comparaison, l'art. 200 interdit au juge d'en recevoir d'autres; cette expression *le juge* ne peut avoir là une signification différente de celle qu'il faut bien lui reconnaître dans l'article précédent, où il faut l'entendre du tribunal entier; que, dans l'un comme dans l'autre article, il s'agit d'un défaut de convention ou d'accord entre les parties, et que l'inconvénient de laisser prononcer seul le juge-commissaire dans le cas de l'art. 200, n'étant pas moins grave que dans le cas de l'art. 199, une même sollicitude appelait, de la part du législateur, la même précaution; qu'ainsi l'identité de signification du mot *juge* dans les deux dispositions est rationnellement indiquée, et qu'une interprétation contraire se trouverait en opposition et avec le droit commun et avec la loi spéciale; qu'elle serait d'autant moins admissible que, si l'on consulte les procès-verbaux de la discussion qui eut lieu dans la section du tribunat sur le projet de ce titre du code de procédure, on y voit que, pour éviter toute équivoque, la section proposa d'ajouter le mot *commissaire* partout où le mot *juge*, apposé seul, devait s'entendre exclusivement de ce magistrat; qu'aussi et par l'adoption du vœu du tribunat, l'addition eut lieu aux art. 201, 206, 207 et 209; qu'il en résulte que l'observation ni le changement n'ayant été appliqués aux art. 199 et 200, le mot *juge*, qui y est resté seul, ne doit s'entendre que du juge *in eminenti*, c'est-à-dire du tribunal entier; que, d'après ces considérations, il est indubitable que le juge-commissaire, en prononçant seul dans le cas actuel sur l'admissibilité ou le rejet de certaines pièces au sujet desquelles il y avait dissentiment entre les parties, a excédé sa compétence; — Attendu que, dans cet état de choses, il n'y a pas eu en réalité de premier degré de juridiction, et que ce n'est pas le cas d'user de la faculté laissée aux cours par l'art. 473 c. pr. ;— Dit qu'il a été bien jugé par le jugement de première instance, du 30 août 1831, qu'il a été incompétemment jugé par les ordonnances du juge-commissaire; les déclare nulles.

Du 20 juill. 1832.-C. de Bourges.

2e *Espèce :* — (Le Guerannic *C.* Vidal.) — La cour; — Considérant que le juge-commissaire devant lequel le tribunal de Brest avait renvoyé les parties, pour faire procéder par experts à la vérification d'un testament, n'était pas investi par la loi du pouvoir de prononcer sur le différend qui s'élevait entre ces parties; que ce différend avait pour objet la question de savoir si ou non les expéditions notariées présentées étaient admissibles comme pièces de comparaison d'écriture, et que cette question, dont la décision pouvait entraîner celle du procès au fond, devait être renvoyée devant le tribunal auquel il appartenait de prononcer sur le fond; — Par ces motifs, etc.

Du 3 janv. 1838.-C. de Rennes, 3e ch.-M. Cnesne, pr.-Féaigan, av. gén.-Grivart et Lepoitvin, av.

à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison. »

113. L'art. 200 n'admet, on le voit, pour pièces de comparaison, parmi les actes authentiques extrajudiciaires, que les actes devant notaires exclusivement : on ne pourrait donc, sans contravention à cet article, employer comme pièces de comparaison des actes authentiques autres que les actes notariés, quelle que puisse être leur force probante (Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 816; Pigeau, t. 1, p. 308).—Aussi a-t-il été décidé qu'on ne peut admettre comme pièces de comparaison ni une procuration donnée par un militaire et reçue par le conseil d'administration de son corps, conformément à la loi du 16 fruct. an 2, ni l'acte d'enrôlement volontaire de ce militaire, contenu au registre des délibérations du conseil municipal de la commune (Metz, 27 juin 1823) (1);—...Ni des actes de l'état civil (Bruxelles, 12 fév. 1822, aff. D..., V. n° 115).—En effet, ces actes ne peuvent être assimilés ni aux actes devant notaire dont parle l'art. 200, ni aux actes judiciaires mentionnés dans le même article. D'ailleurs, l'officier de l'état civil n'est pas, comme le notaire, obligé de connaître les parties et les témoins, et il n'atteste pas l'identité de la signature avec celle de telle personne à laquelle on voudrait l'attribuer.

114. Toutefois, cette règle ne devrait pas être appliquée s'il s'agissait de la vérification d'un acte passé antérieurement au code de procédure. Dans ce cas, on peut admettre comme pièces de comparaison des actes que les lois sous lesquelles ils ont été passés déclaraient authentiques, quoique les lois actuelles ne leur attribuent point le même caractère (Paris, 2 janv. 1808) (2). — En effet, la loi nouvelle ne pourrait enlever à d'anciens actes le caractère d'authenticité que la loi ancienne leur donnait sans blesser le principe de non-rétroactivité écrit dans l'art. 2 c. nap. — Décidé spécialement que des signatures apposées sur des registres de baptême tenus en 1762 peuvent servir aujourd'hui de pièces de comparaison dans une vérification d'écritures (Riom, 28 déc. 1814, aff. de Laya *C.* Audifred.)

115. Dans une affaire soumise à la cour supérieure de Bruxelles, on avait soutenu que le mot *juge*, à l'art. 200, ne désigne que le juge-commissaire (V. n° 111), et que c'est à lui seulement que s'appliquent les restrictions portées par cet article; mais que le tribunal demeure investi du pouvoir d'admettre pour pièces de comparaison tous actes authentiques sans distinction, conformément au droit commun, consacré par la nov. 73 et la loi 20, au code, *De fid. instrument.*—Mais la cour a fait justice de cette prétention et a décidé que la prohibition faite par l'art. 200 c. pr. de recevoir des pièces de comparaison autres que celles énoncées en cet article ne concerne pas seulement le juge-commissaire, mais bien le tribunal lui même (Bruxelles, 12 fév. 1822) (3).

116. Les actes judiciaires admis par l'art. 200 sont seulement ceux qui ont été signés en présence du juge et du greffier. — Des signatures mises au bas des actes dressés en présence du greffier seul, tels que procès-verbaux de vérification d'écritures, actes de soumission de caution, etc., ne sauraient donc servir de pièces de comparaison (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 819; Bioche, n° 99).

117. Les pièces de comparaison admissibles pour vérifier un acte attribué à un fonctionnaire public sont, aux termes de l'art. 200, celles qui ont été *écrites et signées* par lui. Résulte-t-il de cette rédaction que les pièces qui seraient seulement signées par le fonctionnaire devraient être rejetées? On pourrait induire l'affirmative du passage suivant du discours du tribun Périn au corps législatif: « Quant aux pièces de comparaison, elles doivent avoir un caractère commun; il doit n'y avoir aucun doute qu'elles ont été écrites et signées par celui dont l'écriture est déniée. » — Néanmoins la question paraît devoir être résolue négativement, car s'il fallait rejeter les pièces portant simplement la signature d'un fonctionnaire, il en résulterait que la vérification de l'acte qui lui est attribué serait souvent impossible. Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'il y a des fonctionnaires publics qui n'écrivent jamais les actes appartenant à leur ministère. Tels sont les juges (Conf. MM. Favard, t. 5, p. 920; Boncenne, t. 3, p. 512; Carré et Chauveau, n° 821; Bioche, n° 101). — V. n° 122.

118. Il a été décidé : 1° qu'une lettre de cachet, des notes écrites par un ministre secrétaire d'État, en cette qualité, et déposées depuis dans un dépôt public, en vertu de la loi du 12 brum. an 2, sont des actes authentiques pouvant servir de pièces de comparaison, relativement à un testament olographe qu'on prétend écrit et signé par ce ministre (Paris, 28 juin 1808) (4); — 2° Que les certificats délivrés par un médecin

---

(1) (Gentil *C.* Coffart.)—La cour; —Attendu, à l'égard des deux jugements des 7 mars et 25 juill. 1821, que les dispositions de l'art. 200 c. pr., sont formelles et impératives; qu'elles ne permettent de recevoir pour pièce de comparaison que les signatures apposées aux actes par-devant notaires ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier; —Attendu que la procuration signée du nom de François Coffard, du 17 sept. 1806, enregistrée le 14 nov. suivant, n'a point été passée devant notaire, mais reçue par le conseil d'administration du corps auquel François Coffard appartenait; que s'il est vrai, aux termes de l'art. 2, L. 16 fruct. an 2, que les conseils d'administration ont qualité pour recevoir, dans certains cas, à défaut de notaire, la procuration d'un militaire, il n'en est pas moins certain que pareille procuration, quoique authentique, n'a pas le caractère exigé par la disposition rigoureuse, mais positive, de l'art. 200, qui, par ces expressions *actes par-devant notaires*, exclut nécessairement ceux reçus par d'autres, et n'autorise sur ce point aucune assimilation ni équipollence; — Attendu qu'il en est de même, et à plus forte raison, de l'acte d'enrôlement volontaire du 12 mars 1793, contenu au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Marlemont; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont rejeté ces deux pièces comme ne rentrant dans aucun cas prévu par l'art. 200; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 27 juin 1823.-C. de Metz.

(2) *Espèce:* — (Langlé *C.* Molé). — Pour pièces de comparaison, on produisait, entre autres pièces, un registre de la ci-devant abbaye de Saint-Bertin, dans lequel se trouvaient deux signatures du sieur Couwillier, signataire de l'acte à vérifier, l'une au bas de l'acte de sa prise d'habits, en date du 8 août 1798, et la seconde à la suite d'un autre acte du 2 janv. 1769, contenant réception de ses vœux. — Cette pièce est repoussée comme ne répondant pas au vœu de l'art. 200 c. pr. civ. — 28 juill. 1807, jugement qui l'admet par ces motifs que les registres représentés étaient probants de l'état des personnes; que les supérieurs des communautés et corps religieux avaient qualité pour les tenir, et que l'art. 13 de la déclaration du mois de juill. 1737 porte qu'ils seront regardés comme authentiques, à l'effet de la comparaison d'écritures en matière de faux. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le préfet du département du Pas-de-Calais en transmettant le registre de vêture dont il s'agit, a déclaré que c'était celui de l'abbaye de Saint-Bertin de Saint-Omer déposé dans les archives de la préfecture; — Et attendu que ledit registre est dans la forme voulue pour être authentique; — Confirme.

Du 2 janv. 1808. — C. de Paris, 1re sect.-M. Séguier, 1er pr.

(3) (D... *C.* Schræder.)— La cour; —Attendu que l'art. 200 c. pr. civ. défend aux juges, dans le cas où les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, de recevoir comme telles d'autres pièces que celles énumérées dans ledit article, et que cette disposition est relative non-seulement aux juges-commissaires, mais encore aux tribunaux et aux cours; — Attendu qu'il résulte des termes impératifs et restrictifs de cet article, ainsi que des observations faites lors de la discussion au conseil d'État, que la prohibition qu'il renferme est absolue, et ne permet pas de recevoir pour pièces de comparaison des actes même authentiques, mais qui ne seraient pas du nombre de ceux spécialement désignés par la loi; — Attendu, dans l'espèce, que les parties ne s'étaient pas accordées sur les pièces de comparaison, et que la cour, par l'arrêt attaqué, a admis comme telles quatre registres de l'état civil, actes non désignés dans ledit art. 200 c. pr. civ.; — D'où il suit que cet arrêt a violé les dispositions de l'article précité, et que par suite cette nullité entraîne nécessairement la cassation dudit arrêt et de tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt définitif du 26 juin 1819; — Casse.

Du 12 fév. 1822.-C. de Bruxelles.-M. Deguchteneere, pr.

(4) (Hérit. Phélippeaux *C.* Laugeac.) — La cour; — Considérant, en premier lieu, que la lettre de cachet, du 30 mars 1771, signée Louis, contre-signée Phélippeaux, et revêtue de la mention faite et signée par le greffier du Fort-l'Évêque que l'ordre y contenu a été exécuté, est une pièce ministérielle authentique; — Considérant, en second lieu, que les vingt et une pièces décrites au procès-verbal susdaté portent des annotations écrites de la main de Phélippeaux de la Vrillière, alors ministre d'État, et faisant, en cette qualité, fonction de personne publique, et sont munies du paraphe du ministre, supplétif de sa signature; — Que la preuve de l'authenticité de ces pièces résulte de leur existence dans un dépôt public, où elles ont été placées en vertu de la loi du 12 brum. an 2; — Émendant quant à ce, etc.

Du 28 juin 1808.-C. de Paris, 2e ch.-M. Ardouin, pr.

chargé de donner des attestations relatives aux dispenses du service militaire, doivent être considérés comme émanant d'une personne publique et peuvent, à ce titre, servir de pièces de comparaison pour la vérification d'un acte émané de ce médecin (Liége, 12 déc. 1822) (1).

119. On ne doit considérer comme écritures et signatures privées *reconnues* dans le sens de l'art. 200, que celles qui ont été l'objet d'une reconnaissance expresse et directe de la part de celui dont elles sont émanées. — Il a même été décidé qu'on ne peut admettre comme pièces de comparaison un acte sous seing privé non reconnu quoiqu'il ait été relaté dans un inventaire lors duquel aucun débat ne s'est élevé, ni un billet acquitté par ceux qui dénient l'écriture, et que les juges ne peuvent même pas autoriser les experts à se servir de ces actes comme de simples renseignements (Bourges, 1re ch., 3 déc. 1823, aff. Billardon *C.* Hervieux.)

120. Décidé que le principe suivant lequel le juge ne peut prendre pour pièces de comparaison des écritures déniées par la partie à laquelle on les oppose s'applique dans le cas même où la pièce à vérifier constituerait, de la part de son auteur, un délit ou un quasi-délit; qu'ainsi, un tribunal ne peut, pour vérifier si des lettres anonymes diffamatoires sont l'œuvre de la partie à laquelle on les impute, prendre pour pièces de comparaison des lettres et factures non reconnues par elle, en donnant aux experts la mission préalable de les rapprocher de ses livres de commerce (Cass. 10 mars 1846, aff. Robin, D. P. 46. 1. 142).

121. Quand plusieurs pièces sont présentées pour servir de comparaison, le juge-commissaire doit admettre de préférence celles qui sont les plus voisines de la date de la pièce à vérifier, parce qu'après un certain nombre d'années l'écriture de la même personne présente souvent des différences notables.

122. Il faut remarquer que de simples signatures isolées peuvent servir à vérifier des corps entiers d'écriture, sauf au juge à peser le plus ou moins de probabilité qui doit résulter de la quantité plus ou moins grande des lettres pouvant servir d'éléments de comparaison (Liége, 20 fév. 1817, aff. Wolf, V. n° 125. — Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 365; Boncenne, t. 3, p. 513).

123. Il pourrait arriver que le demandeur en vérification d'écritures n'eût aucune pièce à présenter pour servir de type de comparaison et que, d'un autre côté, il n'eût aucun témoin à faire entendre pour prouver la vérité de l'acte. Il n'aurait alors d'autre ressource que de déférer le serment à son adversaire (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 828).

124. Plusieurs auteurs examinent le point de savoir comment il y aurait lieu d'attaquer l'ordonnance du juge-commissaire qui aurait admis, pour pièces de comparaison, des écritures et signatures autres que celles désignées par la loi. Suivant M. Demiau, p. 161, deux voies sont ouvertes à cet effet : celle de l'incident (c. pr. 337) ou celle de l'appel; mais la première lui paraît préférable. Les opérations du juge-commissaire ne doivent, dit cet auteur, être envisagées que comme un travail préparatoire qu'il appartient au tribunal de maintenir ou d'annuler.—M. Favard émet la même opinion en ces termes : «Dans la rédaction de son procès-verbal, le juge-commissaire indique les pièces de comparaison, ou renvoie à l'audience pour être statué sur les difficultés qui se sont élevées entre les parties. En tout cas, la partie qui croit avoir à se plaindre de l'opération du commissaire peut se pourvoir à l'audience où il est rendu jugement.—Cependant M. Carré, n° 827, tout en reconnaissant que le juge-commissaire agira toujours prudemment en référant au tribunal des difficultés élevées par les parties sur l'admissibilité des pièces, pense qu'il a caractère pour statuer lui-même sur ces difficultés, et que dès lors son ordonnance, ayant dans ce cas l'effet d'un jugement, ne peut être attaquée que par la voie de l'appel. — On comprend que cette question perd tout intérêt et toute portée si l'on reconnaît avec nous que c'est au tribunal et non au juge-commissaire qu'il appartient de statuer sur l'admissibilité des pièces de comparaison. — V. n° 111.

125. De ce que le tribunal ne peut désigner aux experts que des pièces ayant les caractères déterminés par l'art. 200, il ne résulte pas qu'il lui soit interdit de se prononcer ensuite sur la vérité ou la fausseté de l'acte à vérifier en faisant entrer dans les éléments de son appréciation d'autres documents n'ayant pas ces caractères. Nous verrons nos 182 et suiv. que le juge n'est jamais lié par les résultats de l'expertise, et il n'y a aucun motif pour étendre au tribunal lui-même des dispositions restrictives qui n'ont en vue que le travail des experts.—Aussi a-t-il été jugé que si les juges ne peuvent permettre que les experts opèrent sur d'autres pièces que celles prescrites, ils peuvent, quant à eux, chercher dans toutes sortes de pièces les éléments de leur conviction (Liége, 20 fév. 1817 (2).—Conf. M. Chauveau, n° 815 *bis*).

126. Il arrive très-souvent que les pièces de comparaison sont déposées entre les mains de tiers. Les actes authentiques, notamment, sont nécessairement confiés à la garde de l'officier public duquel ils émanent. Les dépositaires, quels qu'ils soient, doivent mettre les actes qu'ils détiennent à la disposition de la justice pour que la vérification de l'acte puisse s'effectuer. Seulement, il peut arriver que le transport de minutes ou autres actes au lieu où se fait la vérification présente des dangers ou compromette des intérêts respectables. La loi laisse au juge le soin d'apprécier, suivant les circonstances, quelles mesures l'éloignement des pièces de comparaison paraît motiver, et elle lui donne ainsi les moyens de concilier les nécessités de la procédure de vérification avec les intérêts des tiers.— « Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, porte l'art. 201 c. pr., le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres, par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. » — V. Obligat., nos 3745 et suiv.

127. Il pourrait arriver que le défendeur à la vérification d'écriture fût lui-même dépositaire d'un acte de nature à servir de pièce de comparaison. Serait-il obligé de fournir cet acte? Il faut répondre affirmativement à cette question. En effet, le dé-

(1) *Espèce :* — (Hérit. Delavignette.) — Le médecin Delavignette ayant fait un testament olographe dont l'écriture et la signature furent méconnues par ses héritiers, les institués ont produit comme pièces de comparaison trois certificats écrits et signés par le testateur, en sa qualité de médecin chargé de prononcer sur les réclamations en matière de milice. — Les héritiers exclus par le testament ont soutenu l'inadmissibilité de ces certificats, comme n'étant pas des actes authentiques. — 17 fév. 1821, jugement ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes du § 1 de l'art. 200 c. pr. civ., les pièces écrites et signées par un individu faisant fonction de personne publique peuvent être reçues comme pièces de comparaison; — Attendu que, par le règlement supplémentaire du 27 avr. 1815, sur la milice bourgeoise, le docteur Delavignette a été chargé des vérifications à faire sur les réclamations tendantes à obtenir des dispenses de service de ladite milice, et à donner des attestations relatives à ces dispenses; qu'ainsi celles qu'il a pu donner en cette qualité sont d'une personne publique; — Attendu que les certificats du mois d'avril 1815 ont été délivrés en cette qualité; — Admet pour pièces de comparaison les certificats susdits. » — Appel. — Arrêt.
La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.
Du 12 déc. 1822.–C. de Liége, 2e ch.

(2) *Espèce :* — (Wolf) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 195 c. pr., la preuve en matière de vérification d'écriture peut s'acquérir non-seulement par experts, mais aussi par titres et par témoins, et conséquemment aussi par la réunion de présomptions graves, précises et concordantes; — Attendu que l'art. 200 du même code, qui défend au juge de recevoir d'autres pièces de comparaison que celles qui y sont énumérées, n'est visiblement relatif qu'aux opérations des experts; c'est-à-dire que le juge ne peut laisser opérer les experts qui doivent comparer les écritures que sur des pièces de comparaison admises comme telles par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, le juge *à quo*, en ordonnant que les pièces qui ne pouvaient servir de pièces de comparaison resteraient jointes au dossier, y a ajouté que c'était pour y être pris, par le tribunal, tel égard que de raison; de sorte que cette disposition ne concerne aucunement l'opération à faire par les experts; Attendu que la loi qui permet la vérification d'écriture par comparaison ne défend aucunement de comparer de simples signatures avec des corps entiers d'écritures, sauf au juge à peser le plus ou moins de probabilité qui doit résulter de la quantité plus ou moins grande des lettres qui peuvent servir d'éléments de comparaison; — Met l'appellation au néant.
Du 20 fév. 1817.–C. de Liége, 2e ch.

fendeur ne peut refuser de fournir à la justice les documents nécessaires pour la découverte de la vérité. Ce qui prouve que la loi n'a pas entendu créer en sa faveur une exception, c'est qu'il peut être contraint, s'il y a lieu, à faire un corps d'écriture destiné à servir de pièce de comparaison (V. c. pr. 206, et *infrà*, nos 150 et suiv.). — D'ailleurs le texte de l'art. 201 ne distingue pas, il parle de dépositaires publics ou *autres*, expressions qui s'appliquent au défendeur lorsqu'il détient une pièce dont l'examen peut fournir des lumières aux experts (Conf. MM. Chauveau sur Carré, n° 828 *bis*; Thomine, t. 1, p. 366; Bioche, n 105).

128. Si une pièce paraissant pouvoir servir de type de comparaison se trouvait entre les mains d'un dépositaire privé, ce dernier ne devrait être contraint à la fournir qu'en cas d'absolue nécessité. « Il ne serait pas juste, dit M. Boncenne, t. 3, p. 525, que ce dépositaire fût tenu de venir, à raison d'un procès qui lui est étranger, s'exposer, par l'exhibition d'une pièce, aux poursuites du fisc ou à d'autres préjudices; son excuse, dans ce cas, devrait être agréée. »

129. La plupart des auteurs estiment, avec raison, que, nonobstant l'ordonnance du juge-commissaire, portant que les dépositaires publics des pièces de comparaison seront tenus de les apporter, à peine d'y être contraints par corps, cette contrainte néanmoins ne peut, en cas de refus de la part des dépositaires, être exercée contre eux qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal, attendu, 1° que la contrainte par corps, alors même qu'elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement (c. nap. 2067, V. Contr. par corps, nos 48 et suiv.)., et qu'on ne saurait considérer comme tel l'ordonnance du juge-commissaire; 2° parce que cette ordonnance n'est pas rendue avec le dépositaire, et qu'on ne peut condamner un individu sans l'avoir appelé, étant possible qu'il ait été empêché, par une juste cause, de satisfaire à l'ordonnance (V. M. Pigeau, t. 1, p. 313). — En conséquence, dit M. Carré, n° 830, le juge-commissaire dressera procès-verbal de la non-comparution du dépositaire; il déclarera qu'il en fera rapport au tribunal à un jour indiqué, et ce procès-verbal ayant été signifié avec assignation à comparaître à l'audience, le tribunal prononcera la contrainte (V. aussi dans le même sens MM. Boncenne, t. 3, p 525; Thomine, t. 1, p. 367, et Chauveau, *loc. cit.*).—M. Favard seul enseigne (t. 5, p. 921) que l'ordonnance du juge-commissaire suffit pour l'exercice de la contrainte par corps. Cette dernière opinion nous paraît inadmissible.

130. Il serait également nécessaire de rendre un jugement pour l'exercice de la contrainte par corps contre le dépositaire particulier qui ne fournirait pas la pièce par lui détenue. Seulement, suivant le vœu de l'art. 201, il n'y aurait lieu de rendre ce jugement qu'autant qu'il y aurait de sa part mauvaise foi et désobéissance manifeste.

131. Le juge-commissaire doit, dans la fixation des délais pour l'apport des pièces, avoir égard à la distance entre le domicile du dépositaire et le lieu de la vérification.—Suivant M. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 371, le délai doit être de huitaine au moins entre la signification de l'ordonnance et l'apport des pièces. Mais il paraît plus raisonnable d'en abandonner la fixation au juge-commissaire (Conf. MM. Chauveau, n° 829; Bioche, n° 106).

132. « Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, porte l'art. 202, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. » — V. Obligation, n° 3746.

133. Lorsque la vérification se fait à la demeure des dépositaires ou dans le lieu le plus proche, le tribunal peut commettre un juge de paix ou autoriser le tribunal du lieu à nommer un de ses membres ou un juge de paix pour y assister. C'est ici le cas d'appliquer l'art. 1035 c. pr. (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 831; Bioche, n° 111).

134. La disposition de l'art. 202 c. pr., qui exige l'audition du ministère public lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures par suite de l'impossibilité de déplacer les pièces de comparaison ou du trop grand éloignement des dépositaires, est tout exceptionnelle. En principe, l'intervention du ministère public dans les diverses phases de la procédure de vérification n'est prescrite par aucune loi. — V. Req. 26 therm. an 12, aff. Fromage, v° Min. publ., n° 190; 25 juin 1833, aff. Destournelles, *eod.*

135. Quand il a été ordonné, conformément à l'art. 202, que, dans un délai déterminé, les pièces seraient envoyées au greffe par telle ou telle voie, les dépositaires doivent être sommés de les envoyer dans ce délai et par la voie indiquée.

136. Lorsqu'un acte authentique est envoyé au greffe du tribunal devant lequel se fait la vérification, il peut se faire que cet acte se perde ou soit détruit pendant le transport. Pour prévenir les conséquences fâcheuses qu'entraînerait un pareil accident, l'art. 203 c. pr. veut que, dans le cas où le tribunal aura ordonné que les pièces seront envoyées au greffe, si le dépositaire est personne publique, il fasse préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie est mise, par le dépositaire, au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces. — Ce dernier peut tirer de cette copie des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé (même article).—V. Obligat., nos 3747 et suiv.

137. L'art. 203 c. pr., à la différence de l'art. 22 de la loi du 25 vent. an 11, n'exige point que la copie que doit faire un notaire avant l'envoi de la minute au greffe soit *figurée*. Donc, cette formalité n'est plus nécessaire; la copie doit seulement être collationnée, vérifiée et signée par le président ou le juge qui le remplace, assisté du greffier (V. en ce sens le Comm. du c. de pr. inséré aux Annales du notariat).—Néanmoins MM. Carré et Chauveau, n° 833, et Favard, t. 5 p. 921, pensent que la copie dont parle l'art. 203 doit être figuree. (Sur ce que l'on doit entendre par copie figurée, V. Obligat., n° 3747.) — L'art. 22 de la loi du 25 vent. an 11 veut encore que le procès-verbal dressé par le président soit certifié par le procureur impérial. Cette formalité, bien qu'elle ne soit pas exigée par l'art. 203 c. pr., nous a cependant paru toujours indispensable (V. Obligat., n° 3750).

138. Lorsqu'il est ordonné à un dépositaire public de faire l'envoi de plusieurs minutes, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal de collation par le président du tribunal. Il n'est même pas nécessaire qu'il soit délivré par le greffier autant d'expéditions de ce procès-verbal qu'il y aura de minutes à déposer. Il serait frustratoire de faire plus d'une expédition, l'art. 203 n'obligeant le dépositaire qu'à faire *mention du procès-verbal* dans les grosses ou expéditions (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 836). — V. aussi v° Obligat., n° 3752.

139. La copie ou expédition dressée, conformément à l'art. 203 c. pr. pour tenir lieu d'une minute envoyée au greffe du tribunal, a-t-elle la même autorité et la même force que cette minute elle-même? MM. Carré, n° 837, et Demiau, p. 163, répondent négativement à cette question. L'art. 1335 c. nap., disent-ils, n'attribue à l'expédition tirée par l'autorité du magistrat la même foi qu'à l'original qu'autant que cette expédition a été dressée en présence des parties ou elles dûment appelées. Or, dans l'hypothèse de l'art. 203, la copie a été faite en l'absence des parties et sans leur consentement; elle ne saurait donc avoir la même force que la minute elle-même. — MM. Chauveau, *loc. cit.*, et Thomine, t. 1, p. 369, pensent au contraire que la conséquence à laquelle arrivent les deux premiers auteurs en appliquant avec rigueur l'art. 1335 c. nap., est contraire à l'esprit de l'art. 203 c. pr. En prescrivant, disent-ils, la confection d'une copie destinée à remplacer la minute et en permettant de délivrer des grosses de cette copie, les rédacteurs du code de procédure ont exprimé clairement leur intention de donner à cette copie la même autorité qu'à la minute dont elle prend momentanément la place. — L'opinion de Carré nous a paru préférable. — V. Obligat., n° 3754, 4392 et suiv.

140. Le dépositaire public qui dresse une expédition ou copie collationnée pour tenir lieu de la minute envoyée au greffe est remboursé de ses frais par le demandeur en vérification sur

la taxe qui en est faite par le juge qui a dressé le procès-verbal d'après lequel est délivré exécutoire (même, art. 203). — Dans ces frais, le dépositaire devra faire entrer la somme par lui payée au greffier du tribunal pour avances et honoraires dudit procès-verbal et de l'expédition que ledit greffier a dû lui en délivrer (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 369; Carré et Chauveau, n° 838).

141. Un dépositaire particulier, s'il y avait intérêt, pourrait, comme les dépositaires publics, faire dresser par le greffier copie de la pièce à déposer, la faire vérifier et obtenir exécutoire de ses frais (Conf. MM. Pigeau, Comm., t. 1. p. 435; Bioche, n° 114; Carré et Chauveau, n° 839). En effet, il ne serait pas juste qu'un tiers fût obligé de se dessaisir, à son préjudice et dans l'intérêt du demandeur en vérification, d'un titre qui est sa propriété (*Contrà*, M. Delaporte, t. 1, p. 206).

§ 3. — *Opérations des experts.*

142. Au moment où la procédure est arrivée, les parties se sont accordées sur le choix des pièces de comparaison ou, s'il y a eu discord entre elles, la désignation de ces pièces a été faite par le tribunal. Toutes les mesures que pouvait nécessiter l'éloignement des dépositaires de certaines de ces pièces ont été prescrites par la justice. Rien ne s'oppose donc à ce que les experts commencent leur opération.

143. La première condition essentielle pour que les experts puissent commencer leur travail est évidemment que les pièces de comparaison leur soient représentées. Aussi les dépositaires de ces pièces sont-ils convoqués en même temps que les experts. — « La partie la plus diligente, porte l'art. 204 c. pr., fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire: les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. » — L'ordonnance du juge-commissaire, dont parle cet art. 204, s'obtient par une requête non grossoyée (art. 76, § 5, du tarif). Cette ordonnance doit prescrire que les experts et les dépositaires seront assignés aux jour, lieu et heure que le juge-commissaire a déjà indiqués, conformément à l'art. 201, dans son procès-verbal de réception des pièces de comparaison.

144. Le jugement dont la disposition finale de l'art. 204 prescrit de donner copie par extrait aux dépositaires est évidemment celui qui ordonne la vérification. Et comme ce n'est qu'après l'apport des pièces par les dépositaires que cette copie doit leur être donnée, suivant notre article, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'une copie semblable soit placée en tête de la sommation faite aux dépositaires d'apporter ou d'envoyer les pièces de comparaison; car autrement la dernière partie de l'art. 204 serait manifestement sans objet. — Si, postérieurement au jugement qui a prescrit la vérification, il en avait été rendu un second, soit pour déterminer quelles pièces devaient servir à la vérification, soit pour ordonner que les pièces admises par le tribunal seraient envoyées par les dépositaires, c'est de ce dernier jugement que copie devrait être délivrée à ces derniers (Conf. MM. Favard, t. 5, p. 921; Thomine, t. 1, p. 371; Carré et Chauveau, n° 842).

145. Bien que la loi n'exige point que la copie par extrait du jugement précède la sommation faite en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, il est quelquefois à propos qu'il en soit ainsi, par exemple pour éviter que le dépositaire, s'il était notaire, pût se croire autorisé, par l'art. 22 de la loi du 25 vent. an 11, à ne point se dessaisir de la pièce avant qu'on lui justifiât du jugement qui aurait ordonné la vérification. — Nul doute, au reste, que lorsque la copie du jugement aura été ainsi signifiée lors de la sommation, on sera dispensé d'en délivrer une nouvelle au dépositaire. Il suffira de lui donner seulement copie du procès-verbal prescrit par l'art. 204 (Conf. MM. Carré et Chauveau, Favard et Thomine, *ut suprà*).

146. Si l'une ou l'autre des parties ne comparait pas, le juge-commissaire en donne défaut et les opérations sont continuées. — Si c'est le dépositaire qui néglige d'apporter ou d'envoyer les pièces, c'est le cas d'appliquer l'art. 201 ci-dessus. — Enfin, si l'un des experts ne se présente pas, les parties doivent de suite s'accorder pour le remplacer, s'il n'a pas été nommé d'office : dans le cas contraire, ou si les parties ne s'accordent pas, le commissaire doit en faire rapport à l'audience, et le tribunal pourvoit lui-même au remplacement (Conf. MM. Favard, *ut suprà*; Carré et Chauveau, n° 843).

147. Lorsque les pièces sont représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, peut en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter (c. pr., art. 205). — V. Notaire, n° 66.

148. Quand le dépositaire public a, sur l'invitation du juge-commissaire, déposé entre les mains du greffier la pièce qu'il produit et qu'il tire, au greffe même, une expédition de cette pièce, comme le prévoit l'art. 205, cette expédition doit être collationnée et certifiée par le président du tribunal, qui dresse procès-verbal de la collation. Les frais et émoluments du dépositaire sont remboursés de la manière prescrite par l'art. 203 (Conf. MM. Carré sur l'art. 205, n° 163, à la note; Pigeau, t. 1, p. 315).

149. Si le dépositaire n'avait pas conservé la garde de la minute pendant l'opération, et s'il n'avait pas usé du droit que lui donne l'art. 205 de dresser une expédition, c'est au greffier qu'il appartiendrait de délivrer des copies ou expéditions. Toutefois, le greffier ne pourrait exiger de plus forte rétribution que celle qui serait due au dépositaire qui a apporté la minute (Conf. MM. Lepage, p. 181; Demiau, p. 164; Thomine, t. 1, p. 373; Pigeau, Comm., t. 1, p. 435; Carré et Chauveau, n° 844).

150. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire peut ordonner qu'il soit fait un corps d'écriture dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé (c. pr., art. 206). — C'est devant le juge-commissaire que doit avoir lieu la confection du corps d'écriture. Ce magistrat peut prescrire cette mesure au moment où l'on procède au choix des pièces de comparaison, lorsque, dès lors, on ne juge pas suffisantes celles que l'on choisit. Il l'ordonne alors par son ordonnance qui fixe le jour de la vérification. La partie poursuivante, en signifiant cette ordonnance, somme l'autre partie de comparaître, non-seulement pour assister à la prestation de serment des experts ainsi qu'au dépôt des pièces de comparaison, mais encore pour effectuer le corps d'écriture ou pour le voir effectuer, suivant que la sommation est donnée par le demandeur ou par le défendeur.

151. Le juge-commissaire peut aussi ordonner la confection d'un corps d'écriture au jour même de la vérification lorsque les experts ne croient pas trouver dans l'examen des pièces de comparaison des éléments suffisants pour motiver un avis de leur part sur la vérité du titre contesté. Il est alors procédé immédiatement à la confection du corps d'écriture si les deux parties comparaissent pour assister à la prestation de serment des experts et au dépôt des pièces de comparaison; mais si l'un ou l'autre est absent, le juge-commissaire doit, par son ordonnance, indiquer un autre jour, tant pour la confection du corps d'écriture que pour la vérification à faire ensuite. En ce cas le poursuivant signifie l'ordonnance à l'autre partie avec sommation de comparaître au jour indiqué. Quant aux experts, le procès-verbal du juge vaut alors sommation à leur égard (Conf. M. Carré, sur l'art. 206 c. pr.).

152. Le procès-verbal des experts serait-il nul si le corps d'écriture n'avait pas été dicté en présence du demandeur ou lui dûment appelé? Cette question a été tranchée par un arrêt dans le sens de la négative (Rennes, 16 juil. 1817, aff. X...., V. Expert, n° 304-3°). — Mais nous ne saurions approuver cette décision, qui nous paraît avoir été justement critiquée par M. Chauveau, n° 844 *bis*. « Si le demandeur avait été présent, dit avec raison cet auteur, il aurait eu le droit de faire telles observations

qu'il aurait crues utiles; de prouver, par exemple, que le défendeur faisait ses efforts pour contrefaire son écriture, et demander acte de la pose du corps et de la main pour établir ensuite par témoins que telle n'était pas son habitude. Il n'appartenait à personne de le priver d'un droit aussi précieux. »

153. Il n'est pas douteux que le juge-commissaire ne puisse ordonner d'office la confection d'un corps d'écriture. Si les parties sont présentes au moment où il prend cette mesure, il peut fixer le jour auquel on procédera à cette opération, et dire que cette fixation emportera sommation de comparaître ce même jour, sauf au demandeur à faire assigner les experts, s'ils n'étaient pas présents, ainsi qu'il arriverait si le juge rendait son ordonnance, soit lors de la comparution des parties pour s'accorder sur les pièces de comparaison, soit sur les observations qui lui seraient faites par les experts dans leur procès-verbal. — Dans le cas, au contraire, où ce serait hors de la présence des parties que le juge-commissaire aurait prescrit d'office la confection d'un corps d'écriture, c'est à la partie la plus diligente à prendre l'ordonnance du juge pour faire fixer les jour et heure de l'opération. C'est, comme le remarque M. Carré, n° 846, à la note, cette ordonnance que l'on notifierait avec sommation par acte d'avoué à avoué, conformément aux art. 70 et 92 du tarif, soit au défendeur à la requête du demandeur, pour comparaître et faire le corps d'écriture, soit au demandeur à la requête du défendeur, afin que le premier soit présent à la confection de la pièce.

154. Il pourrait arriver que le défendeur refusât de faire le corps d'écriture. Dans ce cas, le juge-commissaire, après avoir constaté ce refus sur son procès-verbal, renverrait à la prochaine audience, où, sur son rapport, le tribunal tiendrait la pièce pour reconnue (arg. c. nap. 1361. — Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 848; Thomine, t. 1, p. 373; Bioche, n° 121). — Toutefois, M. Pigeau, Comm., t. 1, p. 438, estime que le juge-commissaire devrait, dans ce cas, se contenter de renvoyer les parties à se pourvoir, mais qu'il ne devrait faire aucun rapport au tribunal. Nous ne saurions partager cette opinion, le rapport du juge-commissaire ne pouvant nuire en rien au droit du défendeur de présenter des observations à l'audience.

155. Si, les pièces de comparaison manquant, l'auteur de l'écriture méconnue était décédé, le demandeur ne pourrait évidemment plus invoquer à l'appui de ses prétentions la pièce par lui produite : elle serait sans effet entre ses mains. C'est au tribunal qu'il appartiendrait de déclarer l'action non recevable (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 847).

156. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées ou le corps d'écriture fait, les parties se retirent, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles ont avisé (c. pr., art. 207). —La loi ne veut pas que les parties assistent à l'expertise, parce que leurs observations ou protestations pourraient troubler ou influencer les vérificateurs.

157. Les réquisitions que les parties ont droit d'insérer dans le procès-verbal de prestation de serment des experts, suivant l'art. 207, ont trait à la manière dont les experts doivent opérer. Elles peuvent consister, par exemple, à inviter les experts à examiner telles ou telles ressemblances ou différences de l'écriture de l'acte contesté avec les pièces de comparaison. Le procès-verbal doit rapporter littéralement ces observations et les réponses qui y ont été faites. Chaque dire est signé de la partie de qui il émane.

158. Les experts procèdent conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils doivent remettre à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier (c. pr., art. 208). — Le tribunat pensait « qu'il serait extrêmement dangereux de dispenser le juge-commissaire d'assister à l'opération des experts, pour s'en remettre au greffier, qui n'offre pas la même garantie à la justice; qui, d'ailleurs, ne pourrait pas communiquer aussi efficacement aux autres juges les observations nées de la manière d'opérer des experts. » — « Ces raisons étaient fort bonnes, dit M. Boncenne, t. 3, p. 527; mais, au conseil d'Etat, on n'y eut pas égard, ou peut-être on n'y songea pas. Le juge-commissaire est resté le maître d'ordonner que les experts opéreront devant lui ou devant le greffier. »

159. Il a été décidé qu'un procès-verbal d'experts est nul s'il ne fournit pas la preuve que ces experts ont opéré en présence du juge ou du greffier, et si, n'ayant pu terminer leur travail dans une vacation, l'opération n'a pas été renvoyée à jour et heure certains, suivant le prescrit de l'art. 208 c. pr.: vainement on dirait que la nullité n'est pas prononcée, qu'on doit appliquer l'art. 1030 du même code; car, d'une part, ce dernier article ne concerne que les actes de procédure, et, de l'autre, l'obligation imposée aux experts par l'art. 208 constitue des formalités essentielles dont l'omission doit entraîner la nullité du rapport (Besançon, 29 mars 1817, aff. N... *C.* N...).— Bien que cette décision soit approuvée par M. Chauveau, quest. 850 *bis*, nous croyons qu'elle est trop absolue, et que, s'il était constant, en fait, que les experts ont opéré en présence du juge ou du greffier, le procès-verbal de leur opération ne serait pas nul par cela seul qu'il ne mentionnerait pas cette formalité substantielle.

160. L'art. 208 n'exige pas d'une manière explicite que les experts rédigent leur rapport au greffe. Nous pensons, néanmoins, que cette manière de procéder est tout à fait dans l'esprit de la loi. Tel est aussi l'avis de M. Thomine-Desmazures, *loc. cit.* « C'est une garantie, dit cet auteur, que les experts procéderont conjointement, qu'ils ne compteront pas plus de vacations qu'ils n'en auront employé, et que des tiers ne viendront ni les troubler ni les influencer dans leur rapport. »

161. Cependant, la loi étant muette sur ce point, on ne saurait faire résulter une nullité de ce que les experts auraient procédé autrement. Aussi a-t-il jugé que la rédaction, hors du greffe, du rapport des experts chargés de procéder à une vérification d'écriture, n'annule pas l'opération, si la vérification a eu lieu en présence du juge et du greffier, conformément à l'art. 208 c. pr., et si la remise du rapport a été faite au greffe par tous les experts conjointement (Bruxelles, 1re ch., 18 janv. 1843, aff. Valériane *C.* Demortier; Req. 10 août 1848, aff. Moreau, D. P. 48. 1. 211).

162. Si le rapport des experts est insuffisant, le tribunal peut ordonner une nouvelle expertise. — V. n° 77.

163. Les trois experts sont tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. S'il y a des avis différents, le rapport doit en contenir les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts (c. pr., art. 210). — Cette disposition n'est que l'application à la procédure de vérification d'écriture d'un principe commun à toutes les expertises.—V. l'art. 318 c. pr., dont le texte est presque identique avec celui de l'art. 210, et v° Expertise, nos 225 et suiv.

164. Quand le rapport des experts est signé par eux, et qu'il est complétement régularisé, il est annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces de comparaison sont remises aux dépositaires, qui en déchargent le greffier, sur le procès-verbal (c. pr., art. 209).—On exigeait autrefois que les experts déclarassent, à la fin de leur procès-verbal, qu'il contenait leur véritable décision prise en leur âme et conscience. Mais on a pensé avec raison que cette formalité était inutile, et que la meilleure garantie de sincérité de la part des experts était dans le serment qu'on leur fait prêter.

165. La taxe des journées et vacations des experts est faite sur procès-verbal, et il en est délivré exécutoire contre le demandeur en vérification (même art. 209).

166. Quand le juge-commissaire n'a pas assisté à la vérification, ce n'en est pas moins à ce magistrat qu'il appartient de recevoir le rapport des experts, de taxer les honoraires de ces derniers et d'ordonner que les pièces de comparaison seront rendues à leurs dépositaires. Il ne saurait y avoir aucun doute sur ce point, puisque le juge doit mentionner ces opérations sur son procès-verbal. Le greffier n'a jamais qualité pour y procéder (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 851; Demiau, p. 166; Pigeau, t. 1, p. 327).

167. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que les dépositaires des pièces de comparaison qui ont été présents à la vérification peuvent les remporter sans qu'il soit besoin d'en donner une décharge au greffier, cette décharge n'étant nécessaire que quand ces pièces ont été déposées au greffe. — On sent

bien encore que lorsqu'elles y ont été envoyées par le dépositaire, celui-ci ne saurait être tenu de se déplacer pour venir les reprendre et en donner décharge au greffier sur le procès-verbal. Dans ce cas le tribunal doit indiquer par quelles voies ces pièces doivent être renvoyées, et le greffier, après avoir exécuté ce jugement, constatera cette exécution sur son procès-verbal, et mentionnera de plus qu'il y joint toute pièce propre à justifier du renvoi du dépôt, par exemple le récépissé du directeur des postes ou messageries, etc. Ce sera ensuite au dépositaire à envoyer au greffier un accusé de réception, dont celui-ci constatera également l'existence à la suite du procès-verbal auquel il aura soin de l'annexer (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 852; Thomine, t. 1, p. 376).

Art. 7. — *Enquête.*

168. Après avoir tracé les règles des vérifications par titres et par experts, il reste à parler de la vérification d'écriture qui se fait par témoins. L'art. 211 porte : « Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. En procédant à l'audition des témoins, ajoute l'art. 212, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux parafées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles prescrites pour les enquêtes. »

169. L'enquête peut être réclamée par le demandeur ou par le défendeur selon que chacun d'eux croit pouvoir puiser dans cette nature de preuve le moyen d'édifier le tribunal sur la sincérité de l'acte.—Aussi a-t-il été décidé que le défendeur en vérification d'écritures peut être admis à prouver par témoins la fausseté de l'écrit qu'on lui oppose (Besançon, 12 juin 1812, aff. Joly, V. n° 77-1°, et Obligat., n° 4629).

170. Il n'est pas douteux que les art. 257 et 258 c. pr., qui veulent que l'enquête soit commencée dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement qui a prescrit ce mode de preuve, ne s'appliquent aux enquêtes faites en matière de vérification. — Aussi a-t-il été décidé avec raison que celui qui a été admis par jugement à établir, tant par experts que par témoins, la vérité d'une écriture déniée, doit commencer l'enquête dans les délais voulus par l'art. 257 c. pr.; il ne saurait, ayant déjà fait la preuve par experts, faire plus tard celle par témoins (Liége, 8 juill. 1811 (1). — Conf., Paris, 10 fév. 1809, aff. Montz et Mortenard, V. n° 80); V. cependant en sens contraire Nîmes, 2 avr. 1830, aff. Guichard, v° Enquête, n° 177). Cette dernière décision nous paraît méconnaître le principe qui soumet les enquêtes, en notre matière, à toutes les règles applicables à ces procédures en droit commun, principe consacré par la disposition finale de l'art. 212 c. pr. — V. aussi *suprà*, n°s 79 et suiv.

171. Mais il a été jugé avec raison que le demandeur en vérification peut, après une expertise jugée insuffisante, avoir recours à la preuve testimoniale lorsqu'il a fait ses réserves à cet égard et que les juges n'ont pas ordonné qu'il ferait vérifier, dans un délai déterminé, par tous les modes autorisés par la loi (Liége, 11 déc. 1810) (2).

172. Lorsque, par un premier jugement, la vérification par experts de l'écriture d'un testament olographe, demandée par une partie, a été ordonnée et que, par un second jugement, une nouvelle vérification par témoins a été admise sur la demande d'une autre partie, les délais pour cette seconde vérification ne commencent à courir que du jour du jugement qui l'a ordonnée (Req. 5 janv. 1825, aff. Bazin, V. n° 76).

173. L'enquête admise en matière de vérification étant soumise à toutes les formalités des enquêtes en général, il en résulte qu'il y a lieu de lui appliquer l'art. 255 c. pr., suivant lequel le jugement qui ordonne la preuve doit contenir les faits à prouver. On s'est demandé si le vœu de cet article était suffisamment rempli lorsque le jugement se borne à prescrire la vérification, tant par titres que par experts et par témoins. M. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 379, répond négativement à cette question. Cet auteur est d'avis que le jugement qui n'indiquerait pas, en notre matière, quels sont les faits à prouver, serait inexcusable, puisqu'il ne ferait pas connaître aux témoins les faits sur lesquels ils ont à déposer; qu'il devrait être considéré, non comme ordonnant l'enquête dans le sens de l'art. 255, mais seulement comme l'autorisant; qu'il faudrait donc, dans ce cas, rendre un second jugement faisant connaître les faits à prouver, et que ce n'est qu'à partir de la signification de ce second jugement que commencerait à courir le délai de huitaine dans lequel l'enquête doit être commencée aux termes de l'art. 257 c. pr. (V. dans le sens de cette opinion, Bruxelles, 20 nov. 1822, aff. N..., n° 77). — Mais nous ne saurions partager cet avis, et nous pensons, au contraire, que le jugement qui, en matière de vérification, ordonne une enquête pour établir la vérité de l'écrit méconnu, indique par cela même, d'une manière suffisamment précise, quels sont les faits à prouver. Il faut remarquer, d'ailleurs, que la loi prend soin d'indiquer elle-même, dans l'art. 211, quels sont les principaux faits sur lesquels les témoins auront à déposer. Dès lors, le jugement qui ne contient pas, à cet égard, d'indication détaillée, est censé se référer à celle de cet article. Admettre le système contraire, ce serait forcer inutilement les parties à doubler les frais en obtenant deux jugements successivement (V. dans le sens de notre opinion, Cass. 8 mars 1816, aff. Heymann, v° Enquête, n° 142; Toulouse, 14 juill. 1856, aff. Azéma C. Viguier de Suzes, D. P.

(1) *Espèce :* — (Cartier C. Melotte.) — 18 fév. 1809, décès du sieur Micheau ; il laisse un testament olographe en faveur du sieur Melotte. —Contestation de l'écriture et de la signature du testateur.— Demande en vérification.— 25 nov. 1809, jugement qui, conformément à la demande de Melotte, l'admet à faire la vérification par experts et par témoins, en conséquence nomme les experts et un juge-commissaire.— 7 décembre suivant, signification de ce jugement.—L'expertise n'ayant pas été favorable au sieur Melotte, il crut pouvoir y remédier en entreprenant la preuve par témoins.—Mais le sieur Cartier, héritier naturel de Micheau, le soutint non recevable à faire cette nouvelle preuve, vu que les délais prescrits par les art. 257 et 259 c. pr. étaient depuis longtemps écoulés.— 23 mai 1810, jugement qui, vu les art. 212, 257 et 259 c. pr., et considérant que les défendeurs n'ont pas commencé leur enquête dans la huitaine de la signification du jugement, les déclare non recevables dans leur demande à fin de continuation de preuve par témoins.— Appel.—Arrêt.

La cour ; — Attendu que, par le jugement du 25 nov. 1809, les appelants avaient été admis à faire preuve, tant par vérification d'écriture que par témoins, du testament olographe prétendu de Michel Micheau, devant le commissaire nommé par le tribunal de première instance ; que cependant ils n'ont point commencé l'enquête à laquelle ils avaient été admis, dans le délai voulu par le code de procédure civile ; — Par ces motifs, confirme.

Du 8 juill. 1811.-C. de Liége.

(2) *Espèce :* — (Goutmann C. Dewandre.)— Goutmann ayant réclamé contre les héritiers Dewandre le payement d'une rente constituée par acte sous seing privé, et ceux-ci ayant dénié la signature de leur auteur, la vérification d'écriture fut ordonnée.—Goutmann choisit la preuve par experts.— Mais, le rapport fait, trompé dans son espoir, il a demandé à faire une nouvelle vérification (celle par témoins) de l'écriture et de la signature en question.— 25 août 1809, jugement qui le déclare non recevable, attendu qu'à sa demande et du consentement de son adversaire, le tribunal l'a admis à la vérification par experts; que cette vérification ayant eu lieu, et étant consommée, on ne peut en admettre une d'une autre espèce. — Appel par Goutmann. Suivant lui, l'art. 195 c. pr., en autorisant trois sortes de preuves pour la vérification d'écriture, par titres, par experts et par témoins, n'en a point prescrit un usage simultané ; il ne l'a même pas pu. Car comment aurait-il ordonné trois sortes de preuves à la fois, quand l'une d'elles pouvait souvent suffire, et pourquoi, dans ce cas, les frais inutiles d'une triple procédure ? — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'art. 195 c. pr. civ. permet, lorsqu'une signature est déniée, d'en faire la vérification tant par titres que par experts et par témoins ;— Que, dans l'espèce, les appelants, en demandant la vérification par experts, se sont réservé tous moyens de droit ; que les intimés, en consentant à la vérification demandée, n'ont point conclu à ce que lesdits appelants fissent toutes les preuves autorisées par la loi dans un seul et même délai, et que les premiers juges ne l'avaient point ordonné ;—Par ces motifs, émendant, admet les appelants à prouver par témoins, dans le délai de la loi, l'écriture et la signature du billet dont il s'agit.

Du 11 déc. 1810.-C. de Liége, 2e ch.

56. 2. 207). — L'arrêt précité, du 8 mars 1816, a cassé un arrêt de la cour de Colmar, par lequel il avait été décidé qu'un jugement, ordonnant la vérification d'une signature, tant par titres que par experts et témoins, n'avait pu faire courir les délais de l'art. 257.—V. aussi dans le même sens. MM. Chauveau sur Carré, nº 804 *ter*; Pigeau, Comm., t. 1, p. 442; Favard, t. 5, p. 922.

174. Lorsque, pour vérifier une écriture, la preuve, tant par titres que par témoins, a été ordonnée, la partie qui fait procéder à l'enquête n'est pas obligée d'articuler, dans des conclusions, les faits dont elle veut faire la preuve (Montpellier, 3 mars 1828, aff. Delmas, V. nº 79).

175. M. Demiau, p. 167, pense qu'en matière de vérification, le juge pourrait entendre tous les témoins qui se présenteraient, même ceux que la loi interdit d'appeler aux enquêtes ordinaires, tels que les parents, les amis, les domestiques. Cette opinion paraît inconciliable avec la disposition finale de l'art. 212, aussi doit-elle être rejetée (Conf. MM. Carré et Chauveau, nº 856; Thomine, t. 1, p. 379).

176. Il s'est élevé des difficultés sur le point de savoir quel devait être spécialement l'objet des questions à faire aux témoins. Nous avons vu *suprà*, nº 63, que l'enquête devait porter, non sur la sincérité ou la valeur de la convention contenue dans l'acte, mais uniquement sur la vérité de l'écriture ou de la signature de cet acte. Mais faut-il entendre cette règle en ce sens que la déposition d'un témoin n'est admissible qu'autant qu'il déclare avoir personnellement vu écrire ou signer le titre? Ou bien, au contraire, peut-on interroger les témoins sur ce qu'ils pensent de l'état de la pièce et leur demander, par exemple, s'ils reconnaissent l'écriture ou la signature de celui auquel on l'attribue? — Suivant M. Pigeau, les témoins ne peuvent être consultés sur le plus ou le moins de rapport de l'écriture contestée avec celle des pièces de comparaison; car, sur toutes ces choses, dit cet auteur, ils ne pourraient exprimer qu'une opinion; et, en matière d'enquête, ce n'est pas l'opinion du témoin que la loi demande, ce sont des faits qu'on attend de lui. Pour la comparaison et le jugement des pièces, on a les experts qui sont seuls compétents. — Il a été décidé dans le sens de cette opinion que, pour qu'une vérification par témoins soit concluante, il faut que ceux-ci reconnaissent la pièce à vérifier et déclarent l'avoir vu signer par celui qui la dénie (Rennes, 26 janv. 1813 (1), 26 mars 1813, aff. Chauvin *C.* N...).

177. L'opinion contraire est embrassée par MM. Chauveau, nº 854 *ter*, et Demiau, p. 167, qui pensent qu'on devrait avoir le plus grand égard à la déposition des témoins ayant l'habitude de voir l'écriture et la signature de l'auteur présumé de l'acte et affirmant qu'ils reconnaissent cet acte comme émanant de lui. — Il a été jugé dans ce dernier sens que des témoins appelés à déposer sur une pièce dont l'écriture et la signature sont méconnues, ont pu être consultés sur le point de savoir s'ils reconnaissent, dans la pièce arguée de faux, l'écriture de celui qu'on prétend en être l'auteur : on dirait vainement que cette appréciation appartient seulement aux experts, et que les témoins ne peuvent être interrogés que sur des faits matériels, comme sur le point de savoir s'ils ont vu le testateur écrire l'acte argué (Req. 25 juill. 1833, aff. Maraval et Gayde, V. Expertise, nº 190). — C'est à cette dernière doctrine que nous nous rallions. C'est à tort, suivant nous, que l'on considère l'art. 211 comme s'opposant à ce que les témoins puissent exprimer une opinion sur la sincérité de l'acte. Il est vrai que, lorsque les témoins n'ont pas vu écrire ou signer l'acte, le texte de cet article n'autorise leur audition qu'autant qu'ils ont connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité, et qu'une opinion exprimée par un témoin n'est pas, à la rigueur, une déposition sur un fait. Mais une interprétation aussi judaïque de l'article nous paraît contraire tout à la fois à son esprit et aux principes généraux admis en matière de vérification d'écriture sur le pouvoir du juge. La déclaration faite par plusieurs témoins dignes de foi qu'ils reconnaissent l'écriture ou la signature de la pièce comme ayant été tracée par celui auquel elle est attribuée peut avoir beaucoup plus de poids auprès du tribunal que l'opinion d'experts auxquels on soumet des écritures qu'ils n'ont jamais vues et qui sont réduits, pour les comparer, aux ressources d'un art très-conjectural. S'il était interdit d'interroger des témoins qui ont dû connaître l'écriture de l'auteur présumé de la pièce sur le point de savoir s'ils reconnaissent cette pièce comme émanant de lui, le tribunal pourrait être privé d'un moyen précieux de s'éclairer, et c'est ce qu'on ne peut admettre. Telle paraît être aussi l'opinion de M. Boncenne, t. 3, p. 531, qui pense, toutefois, que les inductions fournies par les témoins ne sont que des *adminicules* qui ne forment point une preuve, à moins que les faits qu'ils rapportent ne supposent nécessairement et par exclusion de toute possibilité contraire, l'existence de l'acte qu'il s'agit de vérifier.

178. Il a été décidé, par application de l'art. 211, que le porteur d'un acte sous seing privé dont l'écriture et la signature sont déniées, peut faire entendre comme témoins, à l'effet d'établir la réalité des écriture et signature, non-seulement ceux qui ont vu écrire et signer l'acte, mais encore ceux qui ont connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité touchant la vérification ordonnée (Douai, 28 juin 1841, aff. Hamain, V. Obligation, nº 175), et qu'il en est ainsi bien que l'objet de la convention excède 150 fr. (Montpellier, 10 juin 1848, aff, Fabre, D. P. 49. 2. 229).

179. La disposition de l'art. 212, qui exige que la pièce à vérifier soit parafée par les témoins, ne paraît pas prescrite à peine de nullité. Cette formalité n'a pour but que de constater que les témoins n'ont pu se tromper sur l'identité de la pièce, et la certitude de ce fait peut résulter d'autres circonstances, par exemple de leurs dires consignés au procès-verbal ou de la mention par le juge que l'écrit leur a été représenté (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 378; Chauveau, nº 855 *bis*; Pigeau, Comm., t. 1, p. 443.)

180. Le mode de preuve dont nous nous occupons ici ne donne lieu, du reste, à aucune observation importante quant aux formes de procédure suivant lesquelles on doit y avoir recours. Il y a lieu d'appliquer purement et simplement les règles générales sur les enquêtes. Ainsi le juge-commissaire, après avoir délivré ordonnance pour assigner les témoins, procède à leur audition, puis il dresse procès-verbal de leurs noms et qualités, de leur prestation de serment, des reproches formés contre eux et de leurs dépositions.—V. Enquête, nºˢ 188 et suiv., 288 et suiv., 393 et suiv., 455 et suiv.

Art. 8. — *Jugement qui statue sur la vérité de l'écriture. — Ses effets.*

181. Quand la vérification a été faite au moyen des voies d'instruction prescrites par le tribunal, le procès-verbal, soit d'expertise, soit d'enquête, est signifié par la partie la plus diligente, avec avenir pour l'audience, et le tribunal statue sur la sincérité de la pièce. — Si le tribunal le croit utile, il peut ordonner que les pièces de comparaison sur lesquelles les experts ont opéré soient mises sous ses yeux. — Il a été décidé avec raison que ces pièces doivent être représentées, lors du débat au fond, dans l'état où elles étaient au moment de leur production; qu'en conséquence, bien que pour procéder à la vérification le juge ait cru utile de ne laisser voir aux experts que la

(1) (Mehonas C. David.)—La cour ;—Considérant que si l'art. 195 c. pr. autorise la vérification par témoins des signatures déniées, il résulte des dispositions de cet article, combiné avec les art. 211 et 212 du même code, qu'il faut, pour opérer ce genre de vérification, que les témoins déclarent reconnaître l'acte qui leur est représenté, et déposent avoir vu apposer sur cet acte la signature par celui qui la dénie ;—Considérant que les témoins entendus à la requête de Mehonas et dont les dépositions sont maintenues, loin d'avoir déclaré avoir vu David et sa femme apposer leur signature à l'acte du 3 juin 1809, n'ont pas même reconnu cet acte qui leur a été représenté ; que leurs dépositions ne sont relatives qu'à des pourparlers de marché et à une convention dont la preuve par témoins n'est pas admissible ; — Considérant qu'il n'existe pas au procès de commencement de preuve par écrit qui puisse autoriser la délation du serment offert par Mehonas; qu'ainsi le serment ne peut lui être déféré, etc.

Du 26 janv. 1813.–C. de Rennes.

signature apposée sur les pièces, celles-ci doivent, après l'expertise, être placées sous les yeux du tribunal dans leur état primitif (Rouen, 27 janv. 1845) (1).

182. Il appartient au juge d'apprécier la valeur des résultats des différents genres de preuve. Sa décision est souveraine à cet égard (Conf. MM. Favard, t. 5, p. 919; Carré et Chauveau, quest. 804). — « Lorsque le législateur admet trois genres de preuve, disait le tribun Périn, il laisse à la conscience du juge, éclairé par la réflexion et le recueillement, à prononcer sur les résultats » (V. *suprà*, nº 3, discours des orateurs, nº 15). Ce principe est conforme aux règles générales du droit suivant lesquelles le juge n'est jamais lié, quant à l'appréciation de la question à décider, par les résultats des mesures d'instruction qu'il a prescrites pour s'éclairer (V. notamment l'art. 323 c. pr. qui consacre explicitement ce principe en matière d'expertise, vº Expertise, nºs 276 et suiv.; Conf. MM. Carré et Chauveau, nº 853; Thomine, t. 1, p. 376; Pigeau, Comm., t. 1, p. 444; Merlin, Rép. vº Success. fut.; Bioche, nº 155).—Décidé par suite: 1º que les tribunaux apprécient souverainement la sincérité de la signature de l'acte dénié d'après l'expertise et les résultats de l'enquête (Req. 6 déc. 1809, aff. Dastier, V. Disposit. entre-vifs et test., nº 2764); — 2º Qu'en matière de vérification d'écriture, les juges ne sont point astreints à se conformer à l'avis des experts (Req. 16 therm., an 10, aff. Barthelemy, V. Expertise, nº 277-1º; Paris, 30 germ. an 11 (2);— 3º Que, spécialement, les juges peuvent dresser ou faire dresser sous leurs yeux un tableau synoptique indiquant les différences existant entre l'écriture de la pièce à vérifier et celle des pièces de comparaison, et s'appuyer ensuite sur les documents fournis par ce tableau pour décider contrairement à ceux fournis par les experts (Req. 25 juill. 1833, aff. Maraval, V. Expertise, nº 190); — 4º Que bien que des experts aient été d'avis qu'un titre de créance sous seing privé n'était ni écrit ni signé de celui à qui on l'attribuait, les juges peuvent, en se fondant sur les résultats d'une enquête, et en déférant le serment au demandeur, décider que le titre émane du défendeur à la vérification (Req. 19 déc. 1827) (3); — 5º Qu'un tribunal peut, après avoir ordonné la vérification d'un testament, tant par experts que par témoins, se déterminer

(1) *Espèce :* — (Madeleine C. Debois.) — Un incendie a lieu dans les magasins de Debois, locataire d'une maison appartenant à Madeleine. Debois était assuré, mais les assureurs élevèrent des difficultés relativement à l'indemnité qu'il réclamait. — Ayant appris que ces difficultés provenaient d'une lettre anonyme qui avait été adressée à la compagnie d'assurances, et par laquelle on l'accusait d'être l'auteur du sinistre et d'avoir soustrait au feu les marchandises dont il demandait le remboursement, il se fit remettre cette lettre, et croyant pouvoir l'attribuer à Madeleine, son propriétaire, il l'assigna en dommages-intérêts. — Le tribunal, sur le seul vu des pièces de comparaison produites au procès, et sans recourir à une expertise, déclara Madeleine auteur de la lettre anonyme, et le condamna à 1,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel. — Madeleine ayant persisté devant la cour à nier l'écriture non-seulement de la lettre incriminée, mais aussi celle d'autres pièces produites comme moyen de comparaison, pièces dont il reconnaissait seulement la signature comme sienne, mais dont il déclarait que le corps d'écriture lui était étranger, une vérification par experts fut ordonnée. — Cette opération ne devant s'effectuer qu'à l'aide du rapprochement de la lettre anonyme et des signatures seules reconnues par Madeleine comme émanées de lui, le conseiller-commissaire fit soigneusement couvrir le corps d'écriture des pièces de comparaison, pour n'en laisser voir que la signature aux experts. — Le rapport dressé par ceux-ci fut encore défavorable à Madeleine, qui ne persista pas moins dans sa dénégation. — Au jour de l'audience, Debois, voulant faire ressortir la mauvaise foi de son adversaire, demanda qu'on rompît les cachets qui servaient à cacher le corps d'écriture, désirant, dit-il, interpeller Madeleine et le provoquer, en présence des pièces produites, à dire s'il niait toujours d'être l'auteur des corps d'écriture. — Opposition de la part de Madeleine, soutenant que cette prétention devait être repoussée comme tendant à introduire dans le débat un élément de conviction qu'un premier arrêt en avait écarté. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les pièces de comparaison produites au procès doivent être replacées dans l'état où elles étaient au moment de la production; qu'en conséquence, si pour procéder à la vérification d'écriture le conseiller-commissaire a jugé utile de ne laisser voir aux experts que la signature reconnue par Madeleine, il n'y a plus de motifs après l'expertise pour ne pas placer sous les yeux de la justice et des parties les pièces entières dans leur état originaire ;— Ordonne que les cachets apposés sur les trois pièces par ordre du conseiller-commissaire seront à l'instant rompus.

Du 27 janv. 1845.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Gesbert pr.

(2) *Espèce :* — (Levacher.) — 21 mess. an 10, jugement du tribunal de Chartres en ces termes : — « Considérant qu'en droit, aucune loi ancienne ni nouvelle n'impose impérieusement aux juges l'obligation de prendre, en matière de vérification d'écritures privées, la déclaration des experts pour base de leur jugement, et que la raison ne la leur présente que comme un avis qui peut les éclairer et les diriger dans leur opération ; — Considérant que si les juges étaient assujettis à se conformer à l'avis des experts, ils seraient fréquemment embarrassés et incertains sur le parti qu'ils auraient à prendre, puisqu'il y a des cas où, une vérification ayant été soumise successivement à des experts différents, ils ont proposé des avis entièrement opposés, avec l'apparence d'une égale conviction de part et d'autre; — Considérant que, dans la circonstance où il est vrai de dire que les juges ne sont point obligés de suivre l'avis des experts, il doit leur être laissé une ressource pour rendre justice aux parties; — Considérant qu'elle est d'autant plus nécessaire que, dans une occurrence où une écriture peut avoir été faussement imitée par un faussaire connu ou étranger, il ne paraît pas possible, ou au moins permis à des experts, d'affirmer avec une entière certitude que l'écriture soumise à leur vérification soit celle de cette personne, mais qu'il leur est plus exact de dire qu'elle y ressemble et qu'ils pensent qu'elle est de la même main, sans l'assurer d'une manière expresse et décisive ; — Considérant qu'alors il reste nécessairement dans l'esprit du juge une incertitude, laquelle doit céder à la force des circonstances, quand elles se présentent en grand nombre pour la détruire et fonder leur jugement; — Considérant que cet égard est particulièrement dû à l'empire des circonstances graves et réunies, lorsqu'elles émanent du fait même de la partie qui vient faire usage d'un acte privé dont la signature est formellement méconnue par la partie à qui cet acte est opposé, et quand ces circonstances reposent sur des faits qu'elle ne peut raisonnablement méconnaître; — Considérant, dans le fait, qu'il se rencontre dans cette cause des circonstances de cette nature que la justice ne peut écarter et qui doivent servir de fondement à sa décision; — Déclare nul, etc. » — Jugement.

Le tribunal ;—Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 30 germ. an 11.-Trib. d'appel de Paris.

(3) *Espèce :* — (Ferrand C. Durand.) — 27 fév. 1826, arrêt de la cour de Montpellier en ces termes : — « Attendu qu'il résulte, de l'enquête et des autres actes et circonstances de la cause, que Ferrand avait consenti une lettre de change de 4,000 fr. à Monique Sabria (épouse Durand); qu'il a nié ce fait attesté par les documents du procès, et que, par ses dénégations, Ferrand s'est constitué en mauvaise foi; — Attendu que l'enquête prouve encore qu'il était public dans Argelès que l'intimé avait dit qu'il savait contrefaire son écriture et sa signature, et que la lettre de change qu'il avait faite à Monique Sabria ne lui servirait à rien, ce qui explique les deux expertises rapportées au procès; — Attendu enfin que la religion du serment, sur le fait de la remise de ladite lettre de change par Ferrand à ladite Monique Sabria, complétera la preuve que cette lettre de change est véritablement de lui, et donnera une nouvelle garantie à la décision de la cour; — Déclare la lettre de change dont il s'agit être le fait du sieur Ferrand, à la charge par la dame Durand d'affirmer par serment, etc. »

Pourvoi. — Violation de l'art. 1341 c. civ. et fausse application de l'art. 1347 du même code.—La cour de Montpellier, disait-on pour le demandeur, a basé sa décision sur le résultat de la preuve testimoniale, et de la violation de l'art. 1341 c. civ. qui prohibe cette preuve pour une somme excédant 150 fr., à moins, porte l'art. 1347, qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. Or la lettre de change méconnue constituait-elle un commencement de preuve par écrit? A la différence du titre authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux, l'écrit privé n'a d'existence que par l'aveu de celui auquel on l'attribue, ou par le résultat d'une vérification légale. Si, en cas de dénégation d'un écrit privé, la preuve testimoniale de sa validité était admissible, il arriverait que le créancier sans titre d'une somme au delà de 150 fr. en produirait un faux à l'aide duquel la preuve par témoins serait toujours possible. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'art. 195 c. pr., tit. 10, dispose que, si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins ; — Attendu que l'art. 211 du même code porte: Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité ; — Attendu que l'arrêt, pour compléter la preuve que la lettre de change dont il s'agissait était l'ouvrage du demandeur en cassation, a déféré le serment à la veuve Monique Sabria, qui en réclamait le payement; — Rejette, etc.

Du 19 déc. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Voysin de Gartempe, f. f. de pr.-Deménerville, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Isambert, av.

exclusivement d'après l'enquête, bien que ses résultats soient contraires à ceux de l'expertise (Req. 2 août 1820, aff. Orry, vº Disp. entre-vifs et testam., nº 2760-3º);— 6º Qu'une cour qui, saisie de l'appel d'un jugement conforme à l'avis unanime de trois experts chargés de vérifier l'écriture d'un testament, a cru devoir, pour éclairer sa religion, nommer trois nouveaux experts dont l'avis unanime a été contraire à l'avis des premiers, a pu s'écarter de l'avis des seconds experts et confirmer le jugement (Req. 20 déc. 1830, aff. Déterces, V. Expertise, nº 281).

183. Lorsque le juge n'estime pas que la procédure de vérification ait démontré la fausseté de l'acte vérifié, il ne peut refuser de donner effet à cet acte, alors, d'ailleurs, qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu dol ou fraude.—Décidé en ce sens que, lorsque la sincérité matérielle d'une quittance est reconnue, les juges ne peuvent, en se fondant sur des présomptions, et alors qu'ils ne signalent pas l'existence de la fraude, déclarer que la libération résultant de la quittance produite ne se trouve cependant pas constatée (Cass. 20 mars 1839) (1).

184. « S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, porte l'art. 213 c. pr., il sera condamné à 150 fr. d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal. » — L'amende prononcée par l'art 213 est la peine d'une dénégation faite de mauvaise foi, par un particulier, de son écriture ou de sa signature, et elle doit être appliquée, quelle que soit la nature de l'acte dont cette dénégation a rendu la vérification nécessaire. —Jugé ainsi : 1º qu'elle doit être prononcée, encore que la pièce soit une lettre anonyme, et non un acte sous seing privé : «Attendu, porte l'arrêt, que l'amende était le résultat de la dénégation d'écriture des pièces dont le demandeur a été reconnu l'auteur; que l'art. 213 c. pr., qui la prononce dans ce cas, n'a pas fait de distinction dans la nature des pièces » (Req. 10 mai 1827, MM. Henrion, pr., Hua, rap., Vatimesnil, av. gén, c. conf., aff. Baron *C.* Robert); — 2º Qu'il en est de même lorsque la pièce déniée est une lettre de change (Paris, 21 nov. 1812, 3º ch., aff. C... *C.* Daudin).

185. Il a été jugé avec raison : 1º que les tribunaux ne peuvent s'abstenir de condamner à l'amende de 150 fr., prononcée par l'art. 213 c. pr., celui qui, ayant dénié son écriture, est reconnu en être l'auteur, sous prétexte que la vérification de la signature désavouée n'a pas été nécessaire, et que le débiteur, qui ne l'avait d'abord déniée que pour se procurer un délai, l'a ensuite volontairement reconnue (Cass. 5 janv. 1820, aff. Bergasse, V. Peine, nº 752-3º.—Conf. MM. Boncenne, t. 3. p. 534; Bioche, *eod. vº* nº 159; Chauveau sur Carré, nº 857 *ter;* Thomine, t. 1, p. 380; Berriat Saint-Prix, p. 272, nº 22).—En effet, dit M. Boncenne, *loc. cit.*, l'amende est encourue au moment même où se fait la dénégation; il suffit, pour qu'elle doive être prononcée, qu'il soit ultérieurement prouvé que la signature est l'œuvre de celui qui l'a déniée. — Décidé dans le même sens que celui qui, après avoir dénié sa signature, se désiste de sa dénégation par le motif que la décision de la cause dépend de l'art conjectural des experts, ne donne qu'un désistement insuffisant et injurieux, lequel doit être réputé sans effet, et ne fait point obstacle à ce que le dénégateur soit condamné à l'amende et à des dommages-intérêts (Colmar, 26 janv. 1838, aff. Bollach, vº Désistement, nº 54).

186. Il n'appartient pas au ministère public près le tribunal ou la cour qui a déchargé de l'amende la partie qui déniait mal à propos sa signature, de se pourvoir d'office contre le jugement ou l'arrêt prononçant cette décharge. Le procureur général près la cour de cassation peut seul requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'une telle décision (Req. 9 déc. 1819, aff. Bergasse, et sur un nouveau pourvoi dans l'intérêt de la loi, Cass. 5 janv. 1820, V. Peine, nº 752-3º).

187. Il résulte clairement du texte de l'art. 213 que l'amende prévue par cette disposition ne peut être infligée à l'héritier qui se contente de méconnaître l'écriture de son auteur (Conf. MM. Boncenne, t. 3, p. 534; Carré, sur l'art. 213). Mais il semble que cet héritier pourrait être condamné à des dommages-intérêts s'il était prouvé qu'en faisant cette méconnaissance il était de mauvaise foi.

188. A bien plus forte raison l'amende ne pourrait-elle pas être prononcée contre le demandeur qui a produit une pièce dont la vérification a démontré la fausseté (Conf. MM. Chauveau, nº 857 *bis*; Thomine, t. 1, p. 381)... sauf au défendeur à réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

189. La juridiction compétente pour appliquer l'amende prononcée par l'art. 213 est nécessairement celle qui a ordonné la vérification. Aussi a-t-il été décidé que si, l'écriture d'une

(1) *Espèce :* — (Capus *C.* Cayre.) — Cayre venait de faire procéder à une saisie-brandon, au préjudice de Capus, son fermier, pour avoir payement d'un terme de 600 fr. échu le 24 août 1834.—Capus forma opposition à cette saisie et exhiba une quittance sous seing privé, prétendue écrite et signée par Cayre, et constatant l'acquittement du terme réclamé. — Mais Cayre dénia l'écriture et la signature de cette quittance qu'il prétendit être le fruit du dol et de la fraude. — 17 oct. 1834, jugement interlocutoire qui ordonna une vérification tant par titres, que par témoins et par experts. — Après une expertise et des enquêtes, le tribunal de Toulouse a rendu, à la date du 16 juill. 1835, un jugement définitif et en dernier ressort, par lequel, sans s'arrêter à la prétendue quittance et la rejetant, il a démis Capus de son opposition envers le commandement et la saisie-brandon. — « ... Considérant, porte ce jugement, que, dans l'espèce, les opérations faites par les experts constateraient bien la vérité et la sincérité de la quittance opposée par le sieur Capus, mais que ce résultat se trouve en opposition avec la preuve que fournissent les autres documents du procès, et les circonstances graves, précises et concordantes qui démontrent que le payement allégué n'a pas eu lieu; — Considérant, en effet, que le sieur Capus lui-même, interrogé par le tribunal, a déclaré qu'il n'était pas vrai, comme le portait la prétendue quittance, qu'il eût payé le jour même de l'échéance la somme de 600 fr.; mais qu'il a soutenu que le payement avait été fait le lendemain 25, à neuf heures un quart du matin, dans la maison dans laquelle se serait trouvé, à Toulouse, le sieur Cayre; que, loin de justifier son dire par l'écrit qu'il représentait, il est tombé dans des contradictions qu'il n'a pu lui-même expliquer; qu'admis à faire entendre des témoins, il n'a justifié en aucune manière, par son enquête, les faits qu'il avait allégués; que le sieur Cayre, au contraire, a démontré par son enquête la fausseté de l'allégation faite par le sieur Capus... (suit l'énumération de plusieurs circonstances); — Que, dès lors, sans examiner si la quittance représentée peut avoir été le résultat d'une erreur de date commise involontairement, ou s'il n'est pas intervenu quelque altération dans la date qui est donnée à cette pièce, il suffit de reconnaître l'absence du payement qui fait l'objet de la contestation; qu'il y a d'autant moins de difficulté à le décider ainsi, que, malgré les sommations réitérées qui lui ont été faites, le sieur Capus s'est obstiné à ne pas représenter toutes les quittances des termes antérieurs... » — Pourvoi, pour violation des art. 1341 et 1353 c. nap. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

La cour ; — Vu les art. 1341 et 1353 c. civ. ; — Attendu que, si la quittance produite par Capus n'était pas faussement attribuée à Cayre, elle prouvait le fait du payement allégué; — Qu'après avoir, par un premier jugement, ordonné la vérification des écriture et signature de cette pièce, le tribunal n'a pas, par son jugement définitif, reconnu fausses lesdites écriture et signature dont les experts avaient déclaré la sincérité; — Qu'il ne pouvait s'appuyer, soit sur une preuve testimoniale, soit sur des présomptions graves, précises et concordantes qui tendaient à établir, non pas la fausseté ou l'altération matérielle de la quittance produite, mais seulement le non-payement de la somme dont cette quittance, si elle n'était pas fausse, faisait preuve légale ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 1341 c. civ., il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes; que, suivant l'art. 1353 du même code, les tribunaux ne doivent admettre des présomptions graves, précises et concordantes que dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude;

Attendu, en fait, que s'il est énoncé dans le jugement du 17 sept. 1834 que Cayre a déclaré que la quittance ou sa production ne pouvait être que l'ouvrage du dol ou de la fraude, le tribunal, dans le jugement attaqué, ne s'est pas fondé sur le dol ou la fraude ; qu'en définitive, il décide qu'il suffit de reconnaître soit que le payement n'est pas justifié, soit que ce payement n'a pas eu lieu; — Qu'en jugeant ainsi par le résultat d'une preuve testimoniale et par des présomptions graves, précises et concordantes contre le contenu en la quittance, et ce, abstraction faite de toute déclaration de dol ou de fraude, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 1353 c. civ., et expressément violé tant ledit article que l'art. 1341 du même code ; — Casse.

Du 20 mars 1839.-C. C.-Ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.-Galisset et Bénard, av.

lettre de change ayant été déniée devant le tribunal de commerce, ce tribunal a renvoyé devant le juge civil pour faire ordonner la vérification de la traite, c'est à ce dernier juge qu'il appartient de prononcer l'amende, s'il y a lieu (Paris, 3e ch., 21 nov. 1812, aff. C... *C.* Daudin, V, *suprà*, n° 184). — Mais le juge saisi du principal peut seul faire droit à la demande en dommages-intérêts qui serait formée contre le dénégateur de mauvaise foi, car il ne peut être statué sur cette demande que par une appréciation du fond (Conf. MM. Chauveau, sur l'art. 213, à la note; Thomine, t. 1, p. 380).

190. Si la partie qui a d'abord dénié une écriture la reconnaît ensuite, elle peut être condamnée à des dommages-intérêts envers son adversaire, en raison des dépenses occasionnées à ce dernier par la dénégation d'écriture (Amiens, 16 nov. 1821) (1).

191. De ce que l'art. 213 c. pr. ne prononce de condamnation aux dépens que contre celui qui a dénié à tort l'écriture, faut-il conclure que l'héritier qui s'est contenté de méconnaître l'écriture de son auteur est à l'abri de toute condamnation de ce genre, même dans le cas où il serait constaté par le résultat de la vérification que cette écriture émanait de celui à qui elle était attribuée? — Dans le sens de l'affirmative on peut dire que l'héritier qui déclare ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de son auteur ne fait qu'user d'un droit que lui donne l'art. 1323 c. nap., et que sa bonne foi doit être présumée; que d'ailleurs il arrive souvent qu'en effet il ne connaît pas l'écriture ou la signature de son auteur; que, dès lors, les frais de vérification amenés par sa méconnaissance ne lui sont pas imputables. (V. dans ce sens MM. Lepage, p. 174, et Delaporte, t. 1, p. 196).— Mais la doctrine contraire se fonde sur des considérations qui paraissent plus déterminantes. Il ne serait pas juste, en effet, qu'il pût dépendre de l'héritier de forcer, par une méconnaissance d'écriture, le créancier qui produit son titre à supporter les frais, souvent considérables, d'une procédure de vérification. L'héritier ou ayant cause a dû faire des recherches pour parvenir à connaître l'écriture de son auteur; s'il ne l'a pas fait, il y a eu de sa part une négligence dont il est juste qu'il supporte les suites; et si, après avoir fait des recherches, il s'est trompé en méconnaissant la signature du défunt, il doit s'imputer son erreur, suivant la maxime *error nocet erranti*. C'est donc le cas d'appliquer purement et simplement le principe écrit dans l'art. 130 c. pr., suivant lequel la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, principe auquel aucune exception n'a été apportée par les dispositions du code de procédure sur la vérification d'écriture (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 800; Bioche, n° 165; Favard, t. 5, p. 917). — C'est dans ce dernier sens que la jurisprudence s'est prononcée. — Il a été décidé : 1° que l'héritier qui ayant déclaré ne pas reconnaître l'écriture sous seing privé de son auteur, a nécessité par là une procédure en reconnaissance d'écriture, doit être condamné aux dépens de la vérification (Req. 6 juill. 1822; Nîmes, 21 fév. 1826; Cass. 11 mai 1829; Poitiers, 5 fév. 1834 (2); Douai, 30 mars 1846, aff. Debril, D. P. 47. 4. 494); — 2° Spécialement, que la bonne foi de l'hé-

---

(1) (Brébant *C.* Menot.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1382 c. civ., et d'après les principes généraux du droit, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige à des réparations;— Que la dénégation de ses écriture et signature faite par Menot porte tous les caractères de la mauvaise foi; que cette dénégation a non-seulement dû causer de vives inquiétudes aux appelants, mais encore compromis leur réputation, suspendu le jugement de la cause principale, et nécessité des recherches et des démarches dispendieuses qui doivent être équitablement arbitrées : — Sans s'arrêter au désistement, etc.

Du 16 nov. 1821.-C. d'Amiens.-M. de Maleville, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Dutriaux *C.* Galland.) — Pourvoi formé par les époux Dutriaux contre un arrêt de la cour d'Amiens, du 10 janv. 1821, rendu au profit du sieur Galland et de sa sœur, et qui, après avoir tenu pour reconnue la signature apposée par la dame Galland à deux baux sous seings privés passés à deux de ses enfants et méconnue par la dame Dutriaux, née Galland, et son mari, avait condamné ces derniers aux dépens de la vérification d'écriture.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte autre chose de l'art. 1323 que l'héritier ou ayant cause auquel on oppose un acte privé de son auteur a la faculté de déclarer qu'il ne connaît pas sa signature, ce qui oblige à en ordonner la vérification; mais qu'il ne s'ensuit aucunement que les frais de vérification, si l'écriture est reconnue, doivent être à la charge du créancier; qu'il n'y a également aucune conséquence à tirer de ce que l'art. 213 c. pr. prononce une amende, avec dépens, contre celui qui dénie mal à propos sa signature, pour ne pas assujettir aux frais l'héritier dont la méconnaissance de l'écriture de son auteur a entraîné une vérification qui aura prouvé, en résultat, la réalité de l'engagement; qu'il est vrai que l'art. 193 c. pr. déclare que, si le défendeur ne dénie pas la signature, les frais seront à la charge du demandeur; mais que cette disposition a été modifiée par la loi du 3 sept. 1807, dont il résulte que, si la reconnaissance n'a été provoquée qu'après l'échéance, les frais sont à la charge du débiteur, soit qu'il dénie, soit qu'il avoue son écriture ; — Attendu enfin que les demandeurs ont succombé dans l'instance, et que l'art. 130 c. pr., qui domine la matière, prononce formellement que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens; qu'ainsi, loin qu'il y ait aucune violation de loi dans la condamnation prononcée, l'arrêt s'y est parfaitement conformé; — Rejette.

Du 6 juill. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Rousseau, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

2e *Espèce :* — (Dame Chaussy *C.* le sieur Rieu.) — Jugement du tribunal d Uzès, en ces termes : « Considérant que la différence qui existe entre celui qui a apposé sa signature à un acte sous seing privé dont on demande l'aveu, et son héritier, n'est autre que celle qui est indiquée par l'art. 1323 c. civ. ; que la déclaration négative, faite par l'héritier, équivaut au désaveu que fait le signataire même de l'acte, puisque, d'après l'art. 1324 du même code, une vérification d'écriture devient indispensable sur cette déclaration de l'héritier, vérification qui aurait pu être évitée, si l'héritier contre lequel l'aveu est demandé avait pris les précautions nécessaires pour s'assurer si la signature qu'on attribuait à son auteur était bien la sienne; que cette faculté, donnée à l'héritier par le dernier alinéa de l'art. 1323, ne pouvait pas être un abus dont il pouvait user pour épuiser toutes les ressources d'une succession modique; qu'ainsi, soit d'après le principe général qui veut que l'héritier représente la personne du défunt, soit parce que la déclaration faite par l'héritier qu'il n'avoue ni reconnaît la signature équivaut à un déni de signature, soit d'après les art. 130 et 193 c. pr., la dame Chaussy, mère du vendeur, doit supporter les dépens qu'elle a occasionnés. » — Appel de la dame Chaussy; elle a dit : La différence est grande entre le signataire qui désavoue et l'héritier qui déclare ne pas reconnaître une signature.— De la part de celui-ci, il n'y a que prudence, et non mauvaise foi; il n'a pas signé, il ignore si la signature est sincère; il n'avoue ni ne désavoue; il fait ce que lui permet l'art. 1323 c. civ.; il use de son droit.— Il est vrai que le porteur de l'écrit est obligé de le faire vérifier; mais en acceptant un titre privé, il a dû prévoir qu'il serait dans le cas de l'opposer à un héritier; il doit donc supporter des dépens faits dans son seul intérêt et pour donner à l'acte force d'acte public. Aussi, bien que la loi prononce, outre les dépens, l'amende et des dommages-intérêts contre celui qui dénie sa propre signature (c. pr. 213), ne porte-t-elle aucune sorte de peine contre l'héritier.— Il y a plus : l'art. 193, en disant que si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais de vérification seront à la charge du demandeur, n'a eu évidemment en vue que l'héritier; car s'il eût voulu parler du signataire, il aurait dit sa signature et non la signature; et, d'ailleurs, s'il y a reconnaissance de signature, soit de la part de ce dernier, soit de la part de l'héritier, il n'y a pas lieu à vérification. — Cette conséquence est forcée : la cour de cassation l'a sentie, et elle ne l'a évitée qu'en disant que l'art. 193 a été modifié par la loi du 3 sept. 1807; mais cette loi n'est relative qu'aux créances; elle est étrangère aux contrats d'acquisition, tel qu'un acte de vente où les frais et autres accessoires sont à la charge de l'acheteur (c. civ. 1593). Or les frais de vérification sont un accessoire de l'acte sous seing privé : l'acquéreur a dû le savoir.— Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 fév. 1826.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. de Trinquelague, 1er pr.

3e *Espèce :*— (Delserieys *C.* les hér. Delserieys.) — LA COUR; — Vu les art. 130, 193 et 195 c. pr.; — Considérant que le principe qui domine la matière est celui posé en l'art. 130 c. pr., qui veut que tout plaidant qui succombe soit condamné aux dépens; — Qu'aucun article de loi ne fait exception au principe général en faveur des héritiers ou ayants cause d'un défunt qui, déclarant ne pas reconnaître ses écriture et signature, provoquent une vérification par experts et par témoins, et qui, par l'issue de la vérification demandée, sont forcés à reconnaître la sincérité de ces écriture et signature; — Considérant que, si la loi donne aux juges la faculté d'ordonner une vérification dans le cas de déni de sa signature par celui à qui on l'oppose, ou dans celui de méconnaissance de la part de ceux à qui on oppose la signature d'un tiers, cette faculté ne porte pas atteinte au principe qui veut que celui qui donne lieu à des frais pour une procédure qui tourne à son avantage, supporte seul ces frais; — Qu'il serait contraire à la justice que celui qui a un titre reconnu valable en définitive, supportât des dépens qui diminueraient toujours, et pourraient absorber quelquefois la valeur de

ritier ne l'affranchit pas de l'obligation de payer les frais (sol. impl. Cass. 11 mai 1829 précité). Cet arrêt casse un autre arrêt du 28 fév. 1824, par lequel la cour de Riom avait jugé qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, si l'héritier doit être condamné aux dépens lorsque l'écriture ou signature est reconnue véritable. — Cette jurisprudence ne fait aucune exception pour le cas où il s'agit de l'écriture ou signature d'un testament méconnue par l'héritier (Poitiers, 5 fév. 1834, et Douai, 30 mars 1846 précités, V. Disposit. entre-vifs et test., n° 2767).

192. Que doit-on entendre par le *principal* pour lequel la partie qui a dénié à tort l'écriture peut être condamnée par corps suivant l'art. 213? M. Carré (n° 857) pense que le mot *principal* est employé ici par opposition à la condamnation qui intervient sur la demande en vérification, qui est un incident du procès; et la raison en est que celui qui a dénié sa propre signature autorise, s'il y a mis de la mauvaise foi, à présumer qu'il en pourra mettre dans l'exécution du jugement; d'où il résulte que le mode de ce jugement peut être plus rigoureux. — Tout en reconnaissant que ces mots, *même pour le principal*, semblent annoncer que la contrainte par corps peut être prononcée pour les dépens, s'ils excèdent 300 fr., M. Favard, t. 5, p. 922, décide néanmoins qu'il n'en est point ainsi, parce que ce serait créer une exception au principe qui défend d'autoriser la contrainte pour les dépens en matière civile, et que cette exception ne résulte pas nécessairement des termes de la loi. — Mais nous hésiterions beaucoup à admettre cette opinion, car l'art. 213 paraît contenir précisément l'exception que M. Favard refuse d'y voir, et il semble qu'en employant les mots *même pour le principal*, l'article admet la contrainte par corps *à fortiori* pour tout ce qui n'est pas principal, et, par exemple, pour les dépens. Cette dernière interprétation est adoptée par MM. Chauveau, *loc. cit.*; Boncenne, t. 3, p. 531; Thomine, t. 1, p. 380. —M. Bioche, n° 163, embrasse au contraire l'avis de M. Favard.

193. Le jugement qui statue sur la vérification d'écriture n'est pas susceptible d'appel, si la demande au fond est inférieure au taux du dernier ressort. — V. Degré de jur., n° 123; mais V. *eod.*, n° 250-2°.

194. Lorsque l'acte dénié a été reconnu pour vrai après vérification, l'exécution provisoire du jugement rendu au fond peut être ordonnée, en vertu de l'art. 135 c. pr. — V. Jugement, n° 625.

---

son titre; — Donnant défaut contre les défaillants, casse l'arrêt de la cour de Riom, du 28 fév. 1824.

Du 11 mai 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. pr.-Bonnet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Scribe, Jacquemin et Montplanqua, av.

4e *Espèce* : — (Ageron C. Lemonnier.) — LA COUR; — Attendu que lorsqu'une vérification d'écriture est ordonnée, aux termes des art. 1324 c. civ. et 195 c. pr., l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître l'écrit sous seing privé attribué à son auteur, figure nécessairement dans l'instance en vérification d'écriture que sa dénégation d'écriture rend nécessaire, comme partie défenderesse aux prétentions du porteur de l'écrit; que, comme lui, il plaide, il conteste, produit, triomphe ou succombe dans cette instance; — Attendu que l'art. 130 c. pr. porte en termes généraux que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens; — Attendu que si les art. 1324 et 195 suscités, en autorisant l'héritier à déclarer qu'il ne reconnaît pas l'écriture ou la signature attribuée à son auteur, le soustrait à l'inconvénient de voir l'écrit tenu pour reconnu, faute d'aveu et de dénégation, et de se voir appliquer les peines d'amende et de contrainte par corps prononcées par l'art. 213 c. pr., on ne peut nullement conclure de là que la loi ait entendu créer, en sa faveur, une exception à la disposition de l'art. 130 du même code. — Attendu que de la loi du 3 sept. 1807, rapprochée de l'art. 193 c. pr., résulte positivement, au contraire, que le créancier demandeur en vérification d'écritures qui, comme dans l'espèce de la cause, agit après l'échéance de la dette, peut réclamer les dépens contre le défendeur en vérification d'écritures, soit qu'il ait dénié ou déclaré méconnaître l'écriture; — Attendu que, si telle est la conséquence résultant de cette loi, dans le cas où le créancier a voulu, dans son propre intérêt et sans y être contraint, convertir un écrit sous signature privée en titre authentique, cela est plus évident encore dans le cas où, comme dans la cause actuelle, le créancier n'a demandé la vérification que par exception et pour ramener à effet un acte que neutralisait dans ses mains la déclaration de l'héritier, portant qu'il ne reconnaissait pas l'écriture; — Attendu que ces inductions, tirées du texte de la loi et non de la nature de l'écrit produit, s'appliquent de toute évidence au cas où l'écrit est un testament comme à celui où il s'agit d'une obligation; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le débat existe entre le créancier qui veut obtenir la chose à lui assurée à un titre quelconque, et le débiteur qui veut la retenir à un autre titre, et qu'il ne peut être fait, à cet égard, une distinction que n'admet pas la loi; — Ordonne, etc.

Du 5 fév. 1834.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Liége d'Iray, pr.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code Napoléon et du code de procédure.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

An 5. 17 prair. 30.
An 10. 16 therm. 182-2° c.
An 11. 25 vent. 137.
—30 germ. 182-2°.
—22 flor. 76 c., 81.
An 12. 26 therm. 134 c.
An 14 6 frim. 81.
1806. 28 mars 111.
—6 juin 83-2°.
—2 déc. 76.
1807. 25 mai 59 c.
—10 juin 48 c.
—12 juill 75-1° c.
—3 sept. 57 s.
1808. 2 janv. 114.
—17 mai 13 c.
—28 juin 118-1°.
1809. 10 fév. 80, 170 c.
—19 mai 15 c.
—6 déc. 182-1° c.
1810. 11 déc. 171.
—15 déc. 74.
1811. 9 janv. 21.
—29 mars 74.
—8 avr. 42.
—8 juill. 170.
1812. 12 avr. 20 c., 81 c.
—30 avr. 70-5°.
—12 juin 77-1°, 189 c.
—16 juin. V. 12 juin.
—24 juill. 75-3°, 76.
—6 août 71-1°.
—21 nov. 184-2°, 189 c.
1813. 26 janv. 176.
—5 fév. 83-1°.
—26 mars 176.
—10 juin 67-1°.
—14 juin 24.
—9 juill. 23.
—8 sept. 20 c., 81 c.
1814. 11 juill. 96 c.
—28 déc. 114.
1815. 5 oct. 40 c.
—21 oct. 40 c.
1816. 8 mars 173 c.
—22 avr. 75-3°, 76.
—10 juill. 72 c.
—13 nov. 75-1° c., 91 c.
1817. 20 fév. 122 c., 125.
—29 mars 159.
—1er mai 76 c., 81 c.
—16 juill. 77-2° c., 152 c.
1818. 11 fév. 88-2°.
—9 mai 86, 103 c.
—14 juill. 42 c.
—28 juill. 75-1°.
1819. 23 fév. 70-2°.
—5 août 74.
—9 déc. 186 c.
—15 déc. 73-2°.
—30 déc. 41.
1820. 5 janv. 185 c., 186 c.
—1er fév. 30 c.
—20 juin 75-1°.
—3 juill. 75-3° c.
—2 août 76 c., 182-5° c.
—19 déc. 53 c.
1821. 12 fév. 77-3° c.
—16 nov. 190.
1822. 29 janv. 87.
—12 fév. 113 c., 115.
—6 juill. 58 c., 191-1°.
—20 nov. 77-3°, 173 c.
—12 déc. 118-2°.
1823. 3 avr. 70-1°.
—6 mai 70-5°.
—27 juin 113.
—3 déc. 119.
1824. 28 fév. 58 c.
—13 avr. 70-3°.
1825 5 janv. 76, 172 c.
—3 mars 71-1°.
—12 avr. 68.
1826. 21 fév. 12-1° c., 191-1°.
—27 fév. 182-4°.
—20 nov. 108.
—1er déc. 41.
1827. 21 mars 84.
—10 mai 184-1°.
—19 déc. 63 c., 88-3° c., 182-4°.
1828. 17 janv. 70-5°.
—3 mars 79, 174 c.
—12 août 84.
—12 nov. 56.
1829. 11 mai 58 c., 191-1°, 2°.
—31 juill. 33, 103 c.
1830. 9 janv. 19.
—9 fév. 70-1° c.
—2 mars 27 c., 29-1°, 42 c.
—31 mars 10 c.
—2 avr. 86 c., 170 c.
—25 juin 87.
—9 déc. 50 c., 72-2°.
—20 déc. 182-6° c.
1831. 14 avr. 78.
1832. 14 janv. 70-5°.
—20 juill. 111.
1833. 25 juin 134 c.
—25 juill. 177 c., 182-3° c.
1834. 5 fév. 191-1°, 2°.
—10 juin 70-5°.
—15 juill. 12-2° c., 72-1°.
—17 nov. 22.
1835. 15 avr. 54 c.
—11 mai 89.
1836. 4 fév. 22.
—19 avr. 89.
1837. 6 fév. 30 c., 72-1°.
—14 mars 67-2°, 70-4° c.
—24 mai 70-1°.
—12 juill. 37.
1838. 3 janv. 111.
—26 janv. 185 c.
—27 déc. 70-5°.
1839, 9 fév. 16 c.
—20 mars 183.
—7 juill. 31 c.
—3 déc. 70-1°.
—9 déc. 11 c., 70-1° c.
1841. 28 juin 178 c.
1842. 19 janv. 27 c.
—24 janv. 14-1° c.
—20 juill. 63
1843. 18 janv. 161.
—15 mai 14-2° c.
—14 juin 9, 88-1° c.
—23 août 58 c.
1844. 3 août 27 c., 29-2° c., 45 c., 55 c.
1845. 27 janv. 181.
1846. 10 mars 120 c.
—30 mars 191-1° c., 2° c.
1848. 10 juin 17*8 c.
—10 août 161 c.
1849. 20 avr. 64 c.
1850. 3 juill. 70-4° c.
1852. 31 juill. 70-5°.
1855. 10 avr. 45 c.
1856. 27 mai 70-5° c.
—14 juill. 173 c.

VÉRITÉ. — D'après la définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie, la vérité est la conformité de l'idée avec son objet, d'un récit, d'une relation avec un fait, de ce que l'on dit avec ce que l'on pense. — V. Chose jugée, nos 5 et suiv.; Preuve, nos 7, 14.

VERRERIE. — Fabrique de verre ou d'ouvrages de verre. — V. Forêts, no 892; Patente, no 182.

VERS A SOIE. — V. Droit rural, nos 129 et suiv.; Saisie-exécut., no 181; Vices rédhibitoires, no 113.

VERSEMENT. — Action de verser des fonds, de l'argent dans une caisse publique ou particulière. — V. Cautionn. de fonct., nos 26 et suiv., 124, 128; Etabliss. d'épargne, nos 101 et suiv.; Impôt dir., no 419; Trésor publ., nos 821 et suiv., 871; Vente publ. d'imm., no 95.

VEST ET DEVEST. — Termes de l'ancien droit. — V. Obligat., no 23; Privil. et hypoth., nos 27, 47, 1359; Transcript., no 2.

VÊTEMENTS. — V. Contrat de mar., no 666; Douanes, nos 413 et suiv.; Prison, no 83; Saisie-exécut., no 170.

VÉTÉRINAIRE. — **1**. On donne le nom d'*art vétérinaire* à la médecine des animaux, et le nom de *vétérinaire* à ceux qui exercent ce genre spécial de médecine. — Considérée comme science abstraite, la médecine vétérinaire appartient à l'histoire naturelle; comme science appliquée, elle se rattache à l'économie politique, commerciale et rurale. Elle a pour objet la production, l'emploi, la conservation, la réparation des diverses races d'animaux domestiques qui forment une partie importante de la richesse publique. Une des applications les plus utiles de l'art vétérinaire est la détermination des vices rédhibitoires susceptibles de faire annuler les ventes d'animaux; nous en traiterons vo Vices rédhibitoires.

2. La partie de la législation qui concerne l'art vétérinaire n'est ni complète ni élevée au niveau des progrès de la science, de l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie; elle exige depuis longtemps que le législateur porte de ce côté sa sollicitude. — Le principal règlement de la matière consiste dans le décret du 15 janv. 1813, divisé en quatre titres. Le premier concerne les écoles vétérinaires; le deuxième, l'exercice de l'art vétérinaire; le troisième, les conditions à remplir par les élèves; le quatrième, les vétérinaires militaires. — Nous ne nous occuperons ici que du deuxième titre, qui se compose seulement de quatre articles (art. 14 à 17). — Quant aux tit. 1 et 3, il en sera parlé vo Organis. de l'instruction publique, où le texte du décret sera rapporté dans son entier. — A l'égard du tit. 4, qui a été modifié et complété par des ordonnances et décrets postérieurs, on en parlera vo Organis. milit.

3. Le décret du 15 janv. 1813 avait établi deux classes de vétérinaires. Ceux de la première classe, auxquels le décret donnait le nom de *médecins-vétérinaires*, devaient avoir suivi un cours de cinq ans; ceux de la seconde classe s'appelaient *maréchaux-vétérinaires*, et ne suivaient les cours que pendant trois années (décr. 15 janv. 1813, art. 6 et 7). — Ces règles ont été changées par l'ord. du 1er sept. 1825 (V. Organ. de l'inst. publ.), qui, supprimant toute distinction entre les vétérinaires, décide (art. 19) que les élèves qui justifient *quatre* années d'études et qui sont reconnus par le jury de l'école en état d'exercer la médecine des animaux domestiques, reçoivent un diplôme de *vétérinaire*, dont la rétribution est fixée à 100 fr. — Aujourd'hui, par conséquent, les brevets délivrés ne portent plus que la qualité de vétérinaire. Cependant, on trouve encore dans des actes administratifs récents les dénominations anciennes de médecins vétérinaires et maréchaux vétérinaires (V. circ. min. de l'agr. et du com. 20 mai 1853, *infrà*, no 13).

4. A l'époque où fut rendu le décret de 1813, bien que plusieurs tentatives dans le même but eussent été précédemment faites, le corps des vétérinaires était presque tout entier à créer. Il n'était donc pas possible alors d'établir un *privilége* en faveur de ceux qui, après avoir suivi les cours dans les écoles du gouvernement, avaient obtenu leur diplôme, non plus que d'interdire à ceux qui n'étaient pas brevetés la médecine des animaux. Tout ce que le décret pouvait faire, c'était de préparer le terrain pour l'avenir en organisant d'abord les établissements d'instruction de manière à former un nombre suffisant de vétérinaires instruits, et en cherchant ensuite à faciliter leur dispersion dans les villes et dans les communes, afin d'arriver peu à peu à les substituer à cette nuée d'empiriques sans connaissance aucune, qui, à cette époque, étaient, dans les campagnes surtout, les seuls qui pratiquassent la médecine des animaux.

5. En premier lieu, le décret décide que les vétérinaires brevetés seront exclusivement employés, par les autorités civiles et militaires, pour le traitement des animaux malades, et que ceux-là seulement qui ont reçu le brevet de première classe peuvent être attachés aux haras et aux dépôts d'étalons de l'Etat (art. 14). — Il résulte de cette disposition que, pour tous les actes officiels, pour tous les rapports de l'administration avec les particuliers relativement aux animaux malades ou morts, aux certificats, attestations ou actes quelconques, les vétérinaires brevetés ont seuls capacité. Il était bien naturel que le gouvernement, en instituant le corps de vétérinaires, refusât à ses agents la faculté d'appeler à leur volonté des vétérinaires brevetés ou de simples empiriques. D'un autre côté, le gouvernement, en assujettissant les vétérinaires à des études longues et difficiles, devait autant qu'il était en lui leur assurer à leur sortie des écoles les positions et les avantages dont l'administration pouvait disposer en leur faveur.

6. Pour assurer l'exécution de la disposition contenue en l'art. 14, les articles suivants veulent que des médecins et maréchaux vétérinaires soient attachés aux villes et communes importantes. — Aux termes de l'art. 15, « il pourra y avoir, dans

chaque chef-lieu de préfecture, si le préfet juge que cela soit utile, et d'après l'autorisation du ministre de l'intérieur, un médecin-vétérinaire qui sera obligé d'y résider, et qui recevra une indemnité annuelle de 1,200 fr. prise sur les fonds du département : ce médecin-vétérinaire sera tenu de former un atelier de maréchalerie, de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il délivrera à ses élèves un certificat de maréchal expert : ce certificat sera visé par le préfet. » — L'art. 16 ajoute : « Les villes chefs-lieux d'arrondissement pourront, d'après l'autorisation du préfet, accorder à un maréchal-vétérinaire qui sera obligé d'y résider, une indemnité annuelle de 800 fr. prise sur les fonds du département : ce maréchal-vétérinaire sera assujetti aux mêmes conditions et jouira des mêmes avantages accordés au médecin-vétérinaire par l'article précédent. Les certificats de maréchal-expert qu'il délivrera, seront visés par le sous-préfet. » — Enfin, suivant l'art. 17, « les villes et communes qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement pourront, sur la demande du conseil municipal, approuvée par le préfet, accorder à un maréchal-vétérinaire, sur les fonds communaux, une indemnité annuelle, aux mêmes clauses exprimées dans les articles ci-dessus. Les certificats de maréchal-expert, délivrés par le maréchal-vétérinaire à ses apprentis, seront, dans ce cas, visés par le maire. » — Le système du décret d'après lequel des vétérinaires devaient être hiérarchiquement répartis entre les départements, les arrondissements et les communes, s'il avait été suivi de développements dans la pratique, aurait pu rendre de grands services ; mais il n'a même jamais été sérieusement appliqué. Aujourd'hui encore, il n'y a guère de vétérinaires brevetés que dans les villes.

7. On voit par l'obligation imposée aux vétérinaires de former des maréchaleries et de faire des élèves que le législateur a été principalement préoccupé de la race chevaline. Mais il est à regretter que le décret ne se soit pas expliqué sur le sens des mots *maréchal-expert* : on ne peut lui donner aucune valeur précise. On ne sait s'il faut entendre par là un maréchal ferrant expert dans son art spécial ou un médecin d'animaux. M. Vogeli, vétérinaire, dans l'article *Vétérinaire* au Dictionnaire usuel de chirurgie et de médecine vétérinaire, démontre l'insuffisance de la loi, l'impossibilité d'obtenir de bons élèves par les moyens indiqués dans les articles cités du décret de 1813, et exprime des vues judicieuses sur les améliorations à introduire pour donner une vraie utilité à l'institution des vétérinaires administratifs. — Du reste, les dispositions du décret de 1813, relative aux maréchaux-experts ne sont plus suivies. En fait, les vétérinaires de département ne jouissent plus ou au moins n'usent plus de la faculté de former dans leurs ateliers des élèves pouvant, après un stage de deux années, prendre le titre de maréchal expert (V. cependant la circ. du 20 mai 1853, n° 13).

8. Le décret de 1813 n'ayant, ainsi que nous l'avons dit, attaché aucun privilége au brevet de vétérinaire, si ce n'est pour les services à demander par les autorités civiles et militaires, il en résulte que la médecine des animaux est entièrement libre. — On a essayé cependant de contester cette liberté en assimilant un vétérinaire à un médecin, et en prétendant, en conséquence, que celui qui exerce la médecine des animaux sans brevet est punissable comme le médecin qui exerce sans diplôme. — Mais ce système ne pouvait être admis, et il a été jugé que l'exercice de la profession d'artiste vétérinaire sans diplôme ne constitue pas un délit prévu par les lois (Orléans, 15 août 1860 (1) ; Colmar, 11 juill. 1832, aff. Rust, V. Médecine, n° 46 ; V. aussi Paris, 13 avr. 1844, aff. Friedel, ci-après, n° 10). — Une cour semble avoir décidé que l'exercice de l'art vétérinaire sans brevet est punissable et constitue un délit ; mais à vrai dire, elle n'a pas approfondi la question, et s'est bornée à prononcer par fin de non-recevoir en jugeant que la poursuite des infractions aux lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire appartient exclusivement au ministère public, en sorte qu'un artiste vétérinaire n'est pas recevable à intenter une action correctionnelle contre l'individu qui se livre sans droit au traitement des animaux (Bourges, 14 janv. 1832) (2). — En tout cas, il résulte d'anciens règlements, qui, à notre avis, doivent être encore suivis aujourd'hui, que c'est aux vétérinaires brevetés, seuls, qu'appartient le droit de traiter les animaux atteints de maladies contagieuses (V. Salubrité publ., n° 172).

9. De ce que celui qui exerce l'art de guérir les animaux, sans être muni du diplôme de vétérinaire, ne commet aucun délit, il résulte qu'il peut intenter une action en justice pour réclamer le prix de ses soins. Aucun doute ne saurait s'élever à cet égard. S'il y avait contestation sur le chiffre du salaire réclamé, ce serait aux tribunaux à en fixer le taux, d'après les circonstances de la cause et les règles de l'équité (Conf. M. Bost, Corresp. des just. de paix, t. 8, année 1858, p. 166).

10. Mais si, à l'exception du cas particulier que nous venons de signaler n° 8, *in fine*, l'exercice de la médecine des animaux est entièrement libre, il ne s'ensuit pas que ceux qui n'ont pas reçu de brevet puissent prendre, sans commettre un délit, la qualité même de vétérinaire. La profession appartient à tous, mais non le titre. — Il a été jugé en ce sens que le titre de vétérinaire appartient exclusivement à ceux qui ont obtenu le diplôme prescrit par le décret du 15 janv. 1813 et l'ord. du 1er sept. 1825 ; qu'en conséquence, l'individu qui, exerçant l'art de guérir les animaux, s'attribue le titre de vétérinaire, sans être pourvu de diplôme, se rend coupable d'une usurpation de qualité qui le rend passible de dommages-intérêts envers les vétérinaires brevetés. — Et il y a usurpation du titre de vétérinaire, alors même que celui qui prend ce titre ne se dirait pas muni d'un brevet (Paris, 13 avr. 1844 (3) ; Cass. 1er juill. 1851, aff. Peyrou, D. P. 51. 1.

(1) (Courtelmeau C. min. publ.) — LA COUR ; — Attendu que l'exercice de l'art vétérinaire n'est pas réglementé par la loi, et que dès lors on ne saurait interdire aux propriétaires le droit de confier à qui bon leur semble le traitement de leurs bestiaux, et que, pour cela, ils peuvent préparer eux-mêmes ou faire préparer par un tiers les drogues nécessaires ; — Que c'est ce qui a eu lieu, le 3 juin dernier, de la part du prévenu, qui, après s'être rendu chez le sieur Marchon, sur la demande expresse de celui-ci, a administré à des bestiaux et chiens supposés atteints d'hydrophobie un remède qu'il venait de préparer ; — Qu'en cela, il ne saurait y avoir ni contravention aux prescriptions de l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11, lequel n'est relatif qu'aux pharmaciens et aux remèdes destinés à la santé et à la conservation de l'homme, ni contravention à l'art. 36 de la loi précitée ; qu'en effet, le remède du prévenu n'a pas été débité au poids médical, non plus que sur des théâtres ou étalages, ou dans des places publiques, foires et marchés ; que si la vente d'un remède secret est tout aussi bien prohibée que l'annonce de ce secret, cette double interdiction s'applique seulement aux remèdes secrets dont parle l'art. 32 et non à ceux employés dans l'art vétérinaire ; — Qu'une telle distinction résulte suffisamment de la définition des remèdes secrets donnée, notamment par le décret du 3 mai 1850, qui déclare que ce sont ceux qui ne sont pas insérés au Codex pharmaceutique, ou qui n'auraient pas été aprouvés par l'Académie impériale de médecine et autorisés par le ministère de l'agriculture et du commerce ; — Que ce serait donc donner à la loi pénale une extension que ne comportent ni son esprit ni ses termes, que d'appliquer cet art. 36 aux remèdes préparés et vendus pour les bestiaux ; — Par ces motifs, met le jugement du tribunal correctionnel de Pithiviers, du 18 mai dernier, au néant ; décharge Courtelmeau des condamnations contre lui prononcées.

Du 15 août 1860.-C. d'Orléans.

(2) (Sanitas C. Lecourieux.) — LA COUR ; — 1° L'appelant a-t-il qualité pour poursuivre Lecourieux comme exerçant sans titre l'art vétérinaire ? — Considérant que, si l'opposant a le droit de dénoncer aux magistrats les infractions aux lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la poursuite en est exclusivement attribuée au ministère public ; — Dit bien jugé, etc.

Du 14 janv. 1832.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Baudouin, pr.

(3) *Espèce* : — (Friedel et Mauclerc C. Fœnix.) — Fœnix exerçait sans diplôme la profession d'artiste vétérinaire à Saint-Denis-les-Rebais, et prenait publiquement la qualité de médecin-vétérinaire. Friedel et Mauclerc, médecins-vétérinaires brevetés, actionnèrent Fœnix, afin de s'entendre, 1° défendre de se dire à l'avenir artiste vétérinaire, et 2° condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que leur avait causé cette usurpation illégale de leur profession. — Ils soutenaient qu'en admettant que les décrets des 29 germ. an 3 et 15 janv. 1813 et de l'ordonnance royale du 1er sept. 1825 ne confèrent pas aux vétérinaires brevetés le droit exclusif de se livrer à l'art de guérir les bestiaux, le brevet par eux obtenu après des études et des épreuves indispensables, constitue, du moins à leur profit, un titre de propriété, dont l'usurpation est interdite tout aussi bien que celle d'un nom, d'une enseigne, et donne lieu contre celui qui l'a commise à une réparation pécuniaire. — Fœnix a répondu que la profession de vétérinaire était li-

181; V. aussi une lettre du ministre de l'intérieur adressée, en l'an 7, aux administrateurs du départ. de l'Orne, D. P. 51. 1. 182, 1re colonne). — Toutefois, il résulterait de l'arrêt de la cour de Paris qu'on vient de citer, que l'usurpation du titre de vétérinaire n'est réprimée par aucune peine, et qu'elle peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts : les autres arrêts ne se prononcent pas sur ce point; ils statuent uniquement sur la question de dommages-intérêts.

11. Cette situation des artistes vétérinaires, laissés ainsi presque sans protection contre la concurrence d'empiriques, qui n'ont aucune connaissance des principes de l'art qu'ils exercent, et qui cependant sont plus connus et plus employés dans les campagnes que les vétérinaires qui sortent des écoles, cette situation, disons-nous, a soulevé les plus vives réclamations. Depuis 1854, le sénat reçoit presque chaque année des pétitions par lesquelles les vétérinaires demandent la réglementation de leur profession. Ces pétitions, fortement appuyées par le sénat, ont été constamment renvoyées au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture et du commerce. — L'administration s'est occupée sérieusement de la question. D'abord, une circulaire du ministre de l'intérieur prescrit d'imprimer et d'afficher dans toutes les communes le nom de tous les vétérinaires du département ayant un diplôme : cette mesure a pour but d'engager les habitants des campagnes à s'adresser de préférence à ces vétérinaires. — Dans une nouvelle circulaire, le ministre de l'intérieur prescrit à tous les préfets d'user de tous les moyens répressifs pour arrêter l'empirisme et d'en signaler les inconvénients à leurs administrés (circ. 9 août 1861) (1). En réalité, ces moyens répressifs, quant à l'exercice pur et simple de la médecine des animaux par des praticiens sans titre, manquent à l'autorité locale; aussi faut-il entendre cette circulaire, en ce sens que la surveillance et les poursuites qu'elle prescrit doivent porter seulement sur les manœuvres frauduleuses ou les contraventions aux lois du droit commun. — D'un autre côté, beaucoup de préfets ont pris des mesures administratives, précurseurs du règlement sur l'exercice de la médecine vétérinaire. Dans le département de la Seine-Inférieure notamment, des vétérinaires ont été envoyés dans des communes qui en manquent, pour visiter à certaines époques gratuitement les bestiaux dans les écuries. — Dans plusieurs départements, les préfets ont fait connaître que dans les cas assez fréquents où de pauvres laboureurs perdraient leurs bestiaux, il ne serait accordé d'indemnité qu'à ceux qui justifieraient que ces animaux ont reçu les soins d'un médecin vétérinaire. — Enfin, dans le département de la Moselle, dont beaucoup de cantons sont livrés à l'empirisme, on a essayé d'établir des vétérinaires cantonaux; des fonds ont été votés par le conseil général pour cette organisation (V. Rapport de M. de Grouchy, au sénat, séance du 29 mars 1862, *Monit.* du 30 et Annales du sénat et du corps législatif, imprimées par le *Monit.*, t. 3, p. 55). — Mais tous ces moyens, qui ne sont que des palliatifs, et qui d'ailleurs ne peuvent produire qu'un effet local, et par conséquence borné, laissent toujours à désirer un règlement général sur l'art vétérinaire. Ce règlement est aujourd'hui à l'étude. M. de Grouchy, dans un nouveau rapport fait au sénat à la séance du 2 juill. 1862 (V. *Monit.* du 3 juill.), annonce que le ministre de l'agriculture et du commerce vient de transmettre au conseil d'État tous les documents et études faites sur la matière, l'invitant à rédiger un projet de loi sur ce sujet.

12. De même que l'exercice de la profession de vétérinaire n'est soumis aujourd'hui à aucune réglementation, de même aussi la préparation et la vente des remèdes destinés aux animaux est entièrement libre. Le privilége attribué aux pharmaciens n'existe, comme le dit la déclaration du 25 avr. 1777 (V. Médecine, n° 138), qu'à l'égard des médicaments destinés à entrer *au corps humain*. Les vétérinaires brevetés, ainsi même que tous ceux qui exercent sans brevet, peuvent préparer et vendre les remèdes destinés aux animaux (V. les arrêts cités, v° Médecine, n° 156; Conf. Orléans, 15 août 1860, aff. Courtelmean, V. n° 8). — Toutefois, M. Bost, Corresp. des just. de paix, t. 8, année 1858, p. 166, ne pense pas que la faculté de préparer et de vendre des remèdes destinés aux animaux soit accordée à d'autres qu'aux vétérinaires brevetés. Il considère comme un délit punissable la vente de ces remèdes par ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme prescrit par le décret du 15 janv. 1813, par la raison que le débit et la préparation des substances médicamenteuses ne sont permises qu'aux pharmaciens en général, aux médecins et officiers de santé, dans certains cas exceptionnels. — Nous ne saurions être de cet avis; si M. Bost reconnait aux vétérinaires le droit de vendre des médicaments pour les animaux, c'est nécessairement parce que le privilége des

---

bre et que l'exercice n'en était point soumis à l'obtention préalable d'un diplôme; que, par conséquent, le fait une fois reconnu licite, il était également licite de l'annoncer, c'est-à-dire de se qualifier médecin-vétérinaire; que le titre était libre comme la profession elle-même, et qu'en l'absence d'une disposition expresse, c'est vainement qu'on voudrait, comme dans le système des demandeurs, permettre la chose en interdisant le mot, autoriser la profession en prohibant le titre.

Jugement qui écarte l'action des sieurs Friedel et Maucler par les motifs suivants : — « Attendu qu'en accordant aux individus chargés de l'art de guérir les animaux différents titres, le décret de 1813 n'a pas entendu établir à leur profit un privilége; que ces titres sont une recommandation et une garantie de capacité proportionnées aux études qu'ils comportent, qui désignent d'une manière plus spéciale à la confiance publique ceux qui en sont investis, et qu'ils ne sauraient établir à leur profit le droit exclusif de traiter les maladies de la race chevaline; — Attendu que, si les sieurs Friedel et Mauclerc, artistes vétérinaires à Coulommiers, pouvaient être fondés à se plaindre de ce que le sieur Fœnix, habitant Saint-Denis-les-Rebais, à 1 myriam. environ de leur résidence, leur aurait causé un préjudice en prenant publiquement la qualité de médecin-vétérinaire, à laquelle il n'a pas droit, la justification de ce fait ne saurait résulter de ce que le sieur Fœnix aurait dans un document isolé pris ce titre sans aucune pensée de concurrence à l'égard desdits Friedel et Mauclerc... » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le décret du 15 janv. 1813 sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire, impose certaines conditions aux individus qui veulent être reçus médecins-vétérinaires; qu'ils doivent suivre des cours, passer des examens et obtenir des brevets; que, si ces dispositions ne constituent pas un privilége exclusif en faveur de ceux qui s'occupent de l'art de guérir les animaux, il faut en induire du moins qu'elles ne permettent pas à ceux qui ne se sont pas soumis aux épreuves susénoncées de prendre le titre de médecin-vétérinaire; — Considérant que le décret de 1813 ne contient, il est vrai, aucune sanction pénale; mais que la contravention à ses prescriptions peut constituer un fait de nature à porter préjudice à autrui, et qui, aux termes de l'art. 1382 c. civ., oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer; — Considérant qu'il est établi par tous les documents du procès que depuis plusieurs années Fœnix a pris publiquement le titre de médecin-vétérinaire dans l'arrondissement de Coulommiers; qu'en cette qualité il a même été nommé par le juge de paix du canton de Rebais pour procéder à des expertises; qu'il n'est pourvu d'aucun brevet et qu'il se trouve en contravention au décret précité; — Considérant que Friedel et Mauclerc, tous deux artistes vétérinaires brevetés et établis à Coulommiers, ont droit et intérêt à poursuivre la réparation du préjudice que leur a causé Fœnix par l'usurpation d'un titre qui ne lui appartient pas; — Infirme, fait défense à Fœnix, etc.

Du 13 avr. 1844.-C. de Paris, 4e ch.-M. de Glos, pr.

(1) 9 août 1861. — Circulaire de M. le ministre de l'intérieur au sujet des individus qui pratiquent l'empirisme dans le traitement des animaux malades.

Monsieur le préfet, le sénat, dans sa séance du 21 avril dernier, pour remédier à des abus qui se produisent dans les communes rurales, a renvoyé, non-seulement au ministre de l'agriculture et du commerce, mais aussi au ministre de l'intérieur, plusieurs pétitions par lesquelles les sociétés de vétérinaires de plusieurs départements demandent qu'une loi intervienne pour régler et améliorer l'exercice de leur profession. — En attendant que les améliorations réclamées puissent être réalisées, il importe de réprimer et faire disparaître les abus signalés, qui semblent aussi entraver le développemement de la médecine vétérinaire, si utile et d'une si haute importance pour l'agriculture. — Ainsi, il arrive encore aujourd'hui que de jeunes vétérinaires qui viennent s'établir dans nos campagnes s'y trouvent en concurrence avec des praticiens empiriques, avec des gens qui n'ont fait aucune étude spéciale de l'art de guérir les animaux, et qui ont néanmoins pris un grand empire sur certaines populations ignorantes, en exploitant la croyance de ces populations aux sortiléges et aux maléfices. — Si la loi punit celui qui exerce la médecine sans brevet, elle doit également sévir à l'égard de l'empirique, de l'homme aux sortiléges, dont les pratiques, en même temps qu'elles sont réprouvées par la civilisation, tendent à la ruine de l'habitant des campagnes. — Je crois donc devoir vous inviter, monsieur le préfet, à prescrire une surveillance active et sévère à l'égard de ces individus, s'il s'en trouve dans votre département, et, le cas échéant, à les déférer à la justice.

pharmaciens ne s'étend pas sur ces remèdes; autrement, les vétérinaires eux-mêmes n'auraient pas plus de droit que les empiriques. Or, si le privilége des pharmaciens n'existe pas vis-à-vis des vétérinaires brevetés, il n'existe pas davantage à l'égard de ceux qui exercent sans brevet.—De là nous concluons, contre l'opinion exprimée par M. Bost, *loc. cit.*, que l'empirique qui a délivré des remèdes pour des animaux a une action judiciaire pour en réclamer le prix.

13. Mais les vétérinaires brevetés, les maréchaux-experts, les empiriques peuvent-ils préparer eux-mêmes et vendre des remèdes composés avec des substances vénéneuses? — La négative résulte de l'art. 5 de l'ordonnance du 29 oct. 1846 (D. P. 47. 3. 8), qui porte : « La vente de substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, *que par les pharmaciens*, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'*un vétérinaire breveté.* »—Cette dernière expression fait bien voir que par *usage de la médecine*, l'article entend non-seulement la médecine humaine, mais même ce qui concerne le traitement des animaux (V. Substances vénén., n° 26), d'où il suit que les remèdes composés de substances vénéneuses, même lorsqu'ils sont destinés à des animaux, ne peuvent être préparés et vendus que par les pharmaciens. — Telle n'est cependant pas l'interprétation adoptée par l'administration. Il résulte d'une circulaire du ministre du commerce, du 20 mai 1853, que les vétérinaires peuvent tenir chez eux et vendre des substances vénéneuses, sans être obligés de s'adresser aux pharmaciens (1). — Nous ne saurions adopter cette opinion dans sa forme absolue. — Que dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, les vétérinaires aient, par analogie du droit accordé aux médecins et aux officiers de santé par l'art. 27 de la loi du 21 germ. an 11 (V. Médecine, n° 139), la faculté de délivrer à leurs clients des remèdes dans lesquels il entre des substances vénéneuses, cela se conçoit : il y a dans ce cas, une raison de force majeure qui veut qu'on aille jusque-là, et c'est en fait ce qui se pratique. Dans ce cas, ils sont tenus d'observer, pour la détention et la délivrance desdites substances, les injonctions de l'ordonnance du 29 oct. 1846 relativement aux registres à tenir, à l'obligation de tenir sous clef les substances vénéneuses, etc. (V. Substances vénéneuses, n° 32) : c'est aussi ce que dit le ministre de l'agriculture et du commerce dans la circulaire précitée, mais pour tous les vétérinaires.—Dans les localités où il existe une officine ouverte, il ne nous paraît pas qu'ils aient un semblable droit. Si on a étendu aux vétérinaires le bénéfice de l'exception que la loi du 21 germ. an 11 a faite, en matière de pharmacie, au profit des médecins exerçant dans les communes où il n'existe pas d'officine, il faut rester dans ces limites. Partout où il y a des pharmaciens, on se trouve en présence du texte précité de l'ordonnance de 1846 qui veut que les pharmaciens puissent seuls délivrer les substances-vénéneuses pour un usage médical, que ces substances soient prescrites par des médecins, ou qu'elles le soient par des vétérinaires brevetés. La législation ne reconnaît pas de vétérinaires pharmaciens, et les motifs qui ont fait établir le monopole du débit médical des substances vénéneuses par les pharmaciens ne perdent pas leur gravité, par cela que le remède dont on peut craindre l'abus serait demandé pour un animal au lieu de l'être pour l'homme. En tout cas, s'il faut admettre la concurrence parce qu'elle serait réellement dépourvue de dangers, c'est au législateur à le dire, ou tout au moins au pouvoir réglementaire; l'interprétation des textes existants n'y peut rien. — C'est avec cette restriction qu'il faut entendre la proposition émise, v° Subst. vénén., n° 25, relativement au droit pour les vétérinaires de vendre des substances vénéneuses.

14. A l'égard de ceux qui s'intitulent maréchaux-experts et des empiriques, ils sont tous, sans nulle difficulté, soumis à l'application rigoureuse de l'ord. du 29 oct. 1846 : aucune raison en effet ne pourrait motiver une exception en leur faveur. Ainsi, ils ne pourront, en aucun cas, se procurer les substances vénéneuses qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur profession, autrement qu'en les achetant chez un pharmacien, et sur la prescription d'un vétérinaire breveté, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance précitée. En outre, ils ne pourront conserver les substances qu'ils se seront ainsi procurées dans les pharmacies qu'en faisant la déclaration prescrite par l'art. 1 et en se conformant aux conditions prescrites par les art. 3, 4, 5, 11, 12, 13 et 14 de cette même ordonnance (Conf. circ. précitée du 20 mai 1853).

15. Les vétérinaires et les maréchaux experts sont soumis à la patente (V. Patente, n° 153, 174, 230). — Les vétérinaires institués au chef-lieu de chaque département conformément au décret de 1813, doivent prêter serment. Ce serment est assujetti au droit d'enregistrement de 15 fr. (V. Enreg., n° 701).

16. L'intervention des vétérinaires est souvent nécessaire soit à la justice, soit à l'administration, soit même aux particuliers. Par exemple, les tribunaux de répression ont recours

---

(1) 20 mai 1853. — **Instructions sur l'application de l'ord. du 29 oct. 1846 à l'exercice de l'art vétérinaire.**

Monsieur le préfet, les jurys médicaux appelés à faire la visite annuelle des pharmacies, des magasins de droguerie et d'épicerie, conformément aux prescriptions de la loi du 21 germ. an 11, et de veiller à l'exécution des règlements sur la vente et l'emploi des substances vénéneuses, ont plusieurs fois appelé l'attention de l'administration sur l'exercice de la médecine vétérinaire, et demandé si les dispositions de l'ord. du 29 oct. 1846, rendue pour l'exécution de la loi du 19 juill. 1845, sont applicables à ceux qui se livrent à l'exercice de cette profession. — Après avoir pris l'avis du comité consultatif d'hygiène publique je vais examiner ici cette question et préciser, en ce qui la concerne, les applications à faire de l'ordonnance précitée.

Je rappellerai d'abord, monsieur le préfet, qu'aux termes du décret du 15 janv. 1813, les écoles vétérinaires délivrent des brevets qui confèrent le titre de médecin vétérinaire ou de maréchal vétérinaire, avec certains priviléges, à ceux qui en sont investis. Il y a en outre, des maréchaux experts munis d'un certificat de capacité délivré, soit par un médecin, soit par un maréchal vétérinaire, conformément aux art. 15, 16 et 17 dudit décret. Il y a enfin des empiriques qui, sans aucun titre, se livrent au traitement des animaux domestiques, aucune disposition législative ne s'opposant jusqu'à présent à l'exercice de cette espèce d'industrie. — Cela posé, je rappellerai que l'art. 5 de l'ord. du 29 oct. 1846 est ainsi conçu : « La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté.» D'où il suit qu'à l'exception des médecins et des maréchaux vétérinaires, les individus, quels qu'ils soient, sans en excepter les maréchaux experts, qui emploient des substances vénéneuses pour le traitement des animaux domestiques, ne doivent acheter ces substances que chez les pharmaciens et sur les prescriptions d'un vétérinaire breveté, c'est-à-dire d'un médecin ou d'un maréchal vétérinaire.

Maintenant, les maréchaux experts ou les empiriques pourront-ils conserver, sans aucune précaution, les substances vénéneuses qu'ils se seront ainsi procurées dans les pharmacies? Ne seront-ils assujettis à aucune des règles prescrites par l'ord. du 29 oct. 1846 pour la vente et l'emploi des substances vénéneuses? Ces questions trouvent, par analogie, leur solution dans l'art. 1 de cette ordonnance, ainsi conçu : « Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement. — Les chimistes, fabricants ou manufacturiers employant une ou plusieurs desdites substances seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. » — Les maréchaux experts ou les empiriques dont il s'agit ici ne sont, à la vérité, ni chimistes, ni fabricants, ni manufacturiers; mais ils doivent être considérés comme faisant réellement le commerce des substances vénéneuses, soit qu'ils administrent eux-mêmes les médicaments, en en comptant ou sans en compter le prix séparément de leur salaire, soit qu'ils se bornent à les délivrer, sur consultation, aux propriétaires des animaux malades. En effet, dans l'un et dans l'autre cas, les médicaments sont vendus ou administrés par un intermédiaire qui fait en cela commerce des substances vénéneuses, dans le sens de l'art. 1 de l'ord. du 29 oct. 1846.

En résumé, monsieur le préfet, tous ceux qui font profession de se livrer au traitement des animaux domestiques, sans être munis d'un brevet de médecin ou de maréchal vétérinaire, doivent être soumis aux dispositions de l'ordonnance précitée, s'ils veulent se servir de subtances vénéneuses. Conséquemment, ils sont tenus de faire la déclaration exigée par l'art. 1 ci-dessus transcrit, sans être d'ailleurs dispensés de se soumettre aux art. 3, 4, 5, 11, 12, 13 et 14 de la même ordonnance. Il doit être, du reste, entendu que les médecins vétérinaires brevetés sont eux-mêmes soumis, comme les pharmaciens, aux dispositions des art. 11 et 14, qui prescrivent de tenir les substances vénéneuses dans un lieu sûr et fermé à clef, et qui soumettent les approvisionnements de ces substances à des visites spéciales.

aux hommes de l'art, dans les cas où il s'agit de constater des blessures, ou la cause de la mort d'un animal, si cette blessure ou cette mort sont l'effet d'un délit. — Ils agissent alors comme experts en leur art : en cette qualité, ils sont appelés à fournir des rapports de différentes natures, des attestations, des certificats.

17. Les *rapports* des vétérinaires doivent se faire en présence du magistrat ou commissaire délégué, écrits autant que possible sur les lieux mêmes, en termes clairs et précis : on suit, à l'égard de ces expertises, les règles tracées par les experts ordinaires. — Les rapports *judiciaires ou administratifs* se composent d'un préambule, de la description du fait qu'ils ont pour objet et des conclusions. — On appelle *rapports d'estimation* les attestations rédigées par les hommes de l'art, sur la question de savoir s'il y a exagération dans les honoraires réclamés par des confrères ou des pharmaciens, ou si le traitement suivi devait guérir ou faire périr les animaux. — Les *rapports d'arbitres* sont ceux que les tribunaux demandent aux vétérinaires pour s'éclairer avant de procéder au jugement d'une affaire déjà instruite. — Sur ces différentes espèces de rapports, on peut consulter le mot Rapport au Dictionnaire usuel de chirurgie et de médecine vétérinaire.

18. Les *certificats* sont de simples attestations qui diffèrent de l'expertise en ce qu'ils ne sont pas soumis à des formalités de rédaction; qu'ils ne sont pas essentiellement ordonnés par la justice, ni précédés d'un serment.

19. Enfin, les vétérinaires sont appelés par l'autorité ou par les citoyens à discuter, dans des *mémoires*, la valeur des rapports, certificats ou autres documents soumis aux magistrats ou à l'administration.—V. Dictionn. usuel, *loc. cit.*

20. L'expert que le juge de paix est appelé à nommer pour constater un vice rédhibitoire, doit-il être nécessairement un vétérinaire ? Le juge pourrait-il nommer un empirique? — V. l'examen de cette question, v° Vice rédhibitoire.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

VETO. — Ce mot latin, qui signifie *je m'oppose, j'empêche*, sert à désigner le droit qui appartient à un magistrat, à un corps politique, à un souverain, dans certains Etats constitutionnels, de s'opposer à la publication d'une loi. C'était de cette formule que se servaient les tribuns du peuple à Rome, pour s'opposer aux décrets du sénat, et à tout acte des autres magistrats : le mot a été pris ensuite pour caractériser d'une manière générale ce droit d'opposition. — Le droit de *veto* s'était conservé dans les diètes de Pologne où chaque nonce pouvait par ce seul mot arrêter toute délibération législative. — En Angleterre, le souverain a aussi le droit de *veto*. — On sait toutes les émotions populaires qu'a soulevées la question discutée dans l'assemblée constituante de 1789, si le roi aurait le droit de *veto* absolu ou suspensif. — V. Droit constit., nos 48, 74; Loi, n° 12.

VÉTUSTÉ.—Etat d'une chose ancienne que le temps a usée ou fait dépérir. — V. Contravention, nos 428, 440 et s.; Droit marit., n° 2236; Louage, n° 289; Matière d'or et d'arg., n° 18-4°.

VEUVAGE. — VEUF. — VEUVE. — Le veuvage est l'état de l'homme ou de la femme survivant à son conjoint, et qui n'est pas remarié.—Le veuf, la veuve est l'homme ou la femme en état de veuvage.—V. Arbitr., n° 316; Associat. de secours, nos 18 et s.; Cassat., n° 364; Commune, n° 2704; Compét, com., nos 10, 323 et s.; Contr. par corps, n° 469; Contrat de mar., nos 39, 2262 et s., 2278 et s., 4203 et s.; Culte, n° 318; Dom. extraord., nos 22 et s., 53, 60; Droit civ., nos 167 et s.; Droit marit., n° 29; Exception, nos 361 et s.; Garde nat., n° 171; Majorat, nos 1, 22 et s.; Mariage, nos 578, 994 et s.; Médecine, n° 120; Pension, nos 6, 19 et s., 65 et s., 91 et s., 148 et s., 175; Presse, nos 100, 186, 203 et s., 248; Propr. litt., nos 14, 74 et s., 190, 223 et s., 235 et s.

VIABILITÉ. — Ce mot a deux sens. Dans le premier, il exprime l'état de l'enfant à sa naissance, lorsqu'il est assez formé pour faire espérer qu'il vivra (V. Acte de l'ét. civ., nos 23, 264, 300, 408; Arbitr., n° 307; Crimes contre les pers., nos 7, 86 et s., 246 et s.; Dispos. entre-vifs et test., n° 1896; Enregistr., nos 3999 et s.; Médecine, n° 93; Success., nos 83 et s.).—Dans un second sens, le mot *viabilité* s'applique à l'état des chemins qui, entretenus dans de bonnes conditions de conservation, permettent la circulation des voitures.—V. Voirie.

VIADUC. — Construction en forme de pont ou d'aqueduc établie au-dessus d'une route, d'un vallon, et servant pour le passage d'une voie de communication ou d'un chemin de fer. — V. Voirie par chemin de fer.

VIANDE. — Chair des animaux destinés à la nourriture. — V. Boucher; Commune, nos 1251 et s.; Contrav., nos 453.—Viandes gâtées ou corrompues. — V. Boucher, nos 60, 63 et s., 78, 93, 127, 143; Communes, nos 1241 et s.; Vente de subst. fals., nos 97 et s.

VIATIQUE. — On appelle ainsi le sacrement de l'Eucharistie administré aux malades en péril de mort. — V. Culte, n° 158.

VICAIRE. — On donne ce nom à ceux qui remplissent des fonctions ecclésiastiques sous un supérieur (V. Culte, nos 244, 360 et s., 437, 469, 597, 660, 718). — Il y a des grands vicaires (V. *eod.*, n° 428), des vicaires apostoliques (V. *eod.*, n° 784), des vicaires généraux (V. *eod.*, nos 341, 353 et s., 466).

VICE DE LA CHOSE. — Se dit des imperfections, des défauts dont une chose est affectée (V. Commissionn., nos 341 et s; Droit marit., nos 987, 1320 et s., 1906, 2071; Echange, n° 20; Louage, n° 620; Louage d'ouvr., nos 128 et s.). — Le vice est *apparent*, lorsqu'il est extérieur et peut frapper la vue (V. Louage, n° 197); il est *caché*, lorsqu'il est intrinsèque et que l'œil ne peut l'apercevoir (V. Contrat de mar., n° 1244; Louage, n° 186 et s.; Prêt, n° 128; Vice rédhibit.). — Quant aux *vices de construction*, V. Contravent., n° 79; Louage, nos 368, 373 et s.; Louage d'ouvr., nos 136 et s.; Trav. publ., nos 572 et s.; Voirie. — Le *vice de forme* est une irrégularité commise dans un acte ou dans une procédure (V. entre autres vis Appel civ., n° 149; Chose jugée, n° 198; Mandat, n° 437; Nullité, nos 16 et s., 54 et s., 62 et s.; Obligat., nos 2873 et s., et tit. 7, *passim*.). — Sur les vices de la législation, V. Cassation, n° 23.—Le mot *vice* signifie aussi dans l'homme une disposition habituelle au mal. L'imputation d'un vice déterminé constitue une injure (V. Presse-outr., nos 48, 924 et s., 1381).

VICE-CONSUL. — C'est celui qui remplit les fonctions de consul en l'absence de celui-ci, ou dans les lieux où il n'y a pas de consul. — V. Consul, nos 19, 21, 48, 95 et s.; Droit marit., n° 441; Procès-verbal, n° 151-2°.

VICE-PRÉSIDENT. — Se dit de celui qui, dans un corps, une compagnie, exerce les fonctions du président lorsqu'il est empêché.—V. Conseil d'Et., nos 37 et s.; Fonct. publ., nos 63 et s.; Hospice, n° 52; Organ. adm., Organ. jud.; Référé, nos 19 et s.

VICES RÉDHIBITOIRES.—**1**. La loi comprend sous cette désignation « les défauts cachés qui rendent la chose vendue ou donnée en échange impropre à l'usage auquel on les destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » (c. nap. 1641).

2. Ces défauts ont été nommés *vices rédhibitoires* parce qu'ils donnent naissance, au profit de l'acheteur, à une action que les Romains appelaient action rédhibitoire, en considération, dit Ulpien, de ce qu'elle tend à contraindre le vendeur à reprendre la chose et à restituer le prix : *Redhibere est facere ut rursùs ha-*

beat venditor quod habuerit; et quia reddendo id fiebat, idcirco redhibitio est appellata, quasi redditio (L. 21, ff., *De ædil. edict.*).

3. La garantie relative aux vices rédhibitoires rentrait, par son objet, dans le cadre de notre traité de la Vente; mais, à raison des développements que cette matière comporte, à raison aussi de son caractère spécial et presque technique, nous avons pensé qu'il y avait utilité à en faire l'objet d'un travail séparé. V. Vente, nos 780 et 781.

Division.

Art. 1. — *Historique et législation.* — *Droit comparé.*

4. En cette matière, comme dans beaucoup d'autres, c'est dans le droit romain qu'il faut aller chercher l'origine des règles que notre législation a fixées.—Un édit resté célèbre sous le nom d'*édit des édiles*, et qui nous a été conservé en grande partie par le Digeste, avait consacré l'action rédhibitoire dans les ventes d'esclaves et d'animaux; cette action, dans la pratique, a été bientôt étendue par les jurisconsultes à toutes sortes de ventes, même aux ventes d'immeubles.

5. Avant l'édit des édiles, on ne pouvait obliger l'acheteur, d'après les dispositions de la loi des Douze Tables, qu'à donner ce qui avait été expressément stipulé. Dans cet état du droit, les réclamations sur les vices de la chose ou sur l'absence des qualités que l'acheteur avait cru exister et qui l'avaient déterminé à contracter, ne pouvaient aucunement aboutir. Cicéron s'en plaint dans son traité *De officiis* (liv. 3, chap. 14) à propos d'un cas qui a été souvent cité depuis comme exemple des supercheries dont un acheteur confiant peut être victime (1).

6. L'édit des édiles s'occupe principalement des esclaves. On est frappé, en abordant la lecture des minutieuses prévisions de cet édit et des nombreuses solutions de ses commentateurs, du rôle important que l'esclavage avait obtenu dans la constitution de la société romaine, et des difficultés sans nombre que, là comme partout, soulevait le maintien de cette institution contre nature. Le travail de l'esclave appliqué à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et à l'accomplissement des diverses fonctions domestiques, était, par les résultats qu'il procurait, la principale richesse du citoyen romain. Il importait donc que l'esclave fût vigoureux, laborieux et adroit; aussi l'indication des vices qui pouvaient, en matière de vente d'esclaves, donner naissance à l'action rédhibitoire est-elle, ainsi que le fait remarquer M. Ortolan, une triste revue des infirmités qui peuvent affliger l'homme (Explic. hist. des Instit., liv. 3, tit. 23).—Il importait surtout que l'esclave fût résigné à son sort et qu'il eût, sans esprit de retour, oublié la liberté. Cette résignation était rare chez les captifs appartenant à certaines origines, et les abus de pouvoir vraiment excessifs auxquels se laissèrent aller les possesseurs d'esclaves à mesure que le goût du luxe multiplia les exigences et affaiblit les sentiments d'humanité, firent prendre en haine au grand nombre une autorité exercée sans modération et souvent sans intelligence. Dans cette société, dont une littérature justement admirée mais trop indifférente, nous a habilement dissimulé les plaies, on voyait chaque jour des esclaves désespérés se soustraire, les uns à l'exploitation oppressive d'un emprunteur ou d'un créancier gagiste, les autres à la tyrannie intolérable de leur maître, et venir implorer l'intervention de parents ou d'amis de ceux qu'ils avaient à fléchir, ou plus souvent se réfugier dans les lieux d'asile et embrasser la statue sacrée des empereurs. D'autres encore, dégoûtés de la vie, allaient briguer la faveur de combattre les bêtes féroces du cirque ou se décidaient à demander au suicide un moyen suprême de salut que la révolte ou la fuite ne pouvaient leur offrir. Le défaut de résignation des esclaves était la grande préoccupation des Romains; c'était surtout le souci des acheteurs. Les pouvoirs publics venaient cependant impitoyablement en aide aux propriétaires pour dompter cet esprit d'insoumission. On sait aujourd'hui, par un document d'un haut intérêt, rétabli à peu près dans son intégrité par de récents travaux sous le nom de *testament d'Auguste* (inscription d'Ancyre), que le grand empereur, parmi les titres qu'il croyait avoir à la reconnaissance des Romains et à l'admiration de la postérité, énonçait qu'il avait fait remettre à leurs maîtres « pour qu'ils leur fissent subir le supplice mérité » environ trente mille esclaves fugitifs. — C'était, en effet, un service signalé si on réfléchit que pour les Romains, habitués à se décharger de la nécessité du travail sur leurs prisonniers de guerre, la consolidation de l'esclavage était l'un des premiers besoins sociaux. Trop souvent il arrivait que les maîtres se défaisaient, par voie de vente ou d'échange, sans faire connaître leur défaut de soumission, d'esclaves dont la possession leur causait de nombreuses contrariétés et qui pouvaient à chaque instant, en se dérobant par la fuite ou la mort, diminuer leur fortune. L'édit des édiles a été publié, avant tout, pour faire droit aux plaintes des acheteurs et mettre fin aux actes de déloyauté dont le trafic des esclaves était l'objet. — Nous n'avons plus, Dieu merci, à nous occuper des nombreux cas rédhibitoires qui se rattachent dans l'édit des édiles aux ventes

(1) A l'exemple de M. Troplong (de la Vente), n° 564, nous croyons devoir reproduire le passage auquel il est fait ici allusion : « C. Canius, chevalier romain, qui ne manquait pas d'enjouement et dont l'esprit était assez orné, alla passer quelque temps à Syracuse, où son unique affaire, disait-il, était de ne rien faire; là il parlait souvent d'acheter une maison de plaisance où il pût, loin des importuns, avoir ses amis et se réjouir avec eux. Sur ce bruit un banquier syracusain, nommé Pythius, vient lui dire qu'il a des jardins qui ne sont pas à vendre, mais dont il le prie d'user comme s'ils étaient à lui. Il invite en même temps son homme à y souper le lendemain. Canius accepte. Pythius à qui sa caisse gagnait la complaisance des gens de toutes les professions, fait venir des pêcheurs, les prie d'aller jeter leurs filets le lendemain devant sa maison de campagne et leur trace leur rôle. Canius est exact au rendez-vous. Il voit une table magnifiquement servie; une multitude de barques frappe ses regards. Chacun apporte sa pêche. Les poissons tombent en tas aux pieds de Pythius. « Eh! s'écrie Canius, qu'est ceci? Comment Pythius tant de poissons, tant de barques! — Faut-il, dit le banquier, que cela vous étonne? Tout le poisson de Syracuse est ici; on ne pêche que dans ces eaux; ces braves gens ne sauraient se passer de cette maison. » — Alors Canius s'enflamme; il presse, il sollicite Pythius de la lui vendre. D'abord le banquier se défend, il cède enfin. Le chevalier, riche et poussé par un ardent désir, achète la campagne à toute condition; il l'achète avec ses meubles; il passe le contrat, l'affaire est conclue. Ses amis sont invités pour le lendemain. Il vient lui-même dès le matin : pas le plus léger esquif! — « D'où vient, dit-il au voisin, que je ne vois pas un seul pêcheur? Célèbrent-ils quelque fête aujourd'hui? — Non que je sache, répond le voisin, mais on ne pêche jamais ici, et je m'étonnais fort de ce que je voyais hier. » Voilà Canius furieux. Mais quel remède? Aquilius, mon collègue et mon ami n'avait pas encore publié ses formules contre le dol. On lui avait demandé en quoi consistait ce délit; il répond, dans son ouvrage, que c'est donner à entendre une chose et en faire une autre, définition digne d'un grand maître. Pythius donc et tous ceux qui feignent une chose pour en faire une autre, sont des hommes perfides, injustes et dangereux » (traduct. de M. Stiévenart). — V. ce qui est dit sur cette espèce, *infrà*, n° 54.

d'esclaves. Il suffit de constater que c'est aux fraudes qui se commettaient dans ces ventes qu'il convient d'attribuer la création de la garantie des vices cachés de la chose vendue ou échangée.

7. L'édit des édiles s'explique d'une manière moins formelle sur les ventes d'animaux. Il mentionne les déclarations que doivent faire, pour se conformer aux règles de l'équité, les propriétaires qui vendent des bêtes de somme (*qui jumenta vendunt*). Les jurisconsultes romains élevèrent la question de savoir si par l'expression *jumenta* les auteurs de l'édit avaient entendu désigner non-seulement les bêtes de somme, mais aussi toute espèce de bétail et notamment les bœufs (V. L. 38, *De ædil. edict.*). Tout en reconnaissant que l'expression a un sens précis, Ulpien a été amené à décider que toutes les espèces de bestiaux étaient tacitement comprises dans les dispositions de l'édit. — Les commentateurs, nous le répétons, ont étendu l'application de ces mêmes dispositions aux ventes de meubles et d'immeubles.

8. L'édit des édiles n'accordait pas seulement, dans le cas de découverte de vices cachés, l'action en résolution de la vente; il permettait aussi à l'acheteur, s'il préférait conserver la chose, d'exercer seulement l'action en réduction de prix, appelée *actio quantò minoris* ou *æstimatoria*. — Le délai pour l'exercice de l'action *quantò minoris* était d'un an; il était de six mois seulement pour l'action rédhibitoire. Généralement il avait pour point de départ le jour de la vente (L. 19, § 6 et L. 55, *eod. tit.*).

9. L'action rédhibitoire et l'action *quantò minoris* n'étaient pas les seules qui vinssent au secours de l'acheteur. S'il avait eu soin de stipuler l'existence de qualités déterminées, il avait l'action *ex empto*, c'est-à-dire l'action ordinaire de la vente, pour obliger l'acheteur à livrer la chose dans l'état qu'il avait annoncé et formellement promis. Si même le vendeur avait spontanément affirmé l'existence d'une qualité là où il y avait un vice, l'acheteur pouvait exercer contre lui l'action *de dolo*. — De son côté, le vendeur, en déclarant lors du marché les vices qui lui étaient connus, s'affranchissait de la garantie de ces vices. Il était même admis à s'affranchir de toute garantie, en déclarant que la chose était par lui vendue telle quelle. Cette déclaration était remplacée dans l'usage par l'emploi de signes indicateurs; par exemple, pour les esclaves, il suffisait de les exposer sur le marché coiffés de leur bonnet.

10 Une disposition de l'édit, qui, dans cette rapide esquisse, nous paraît mériter une mention particulière, voulait que, lorsque le vendeur avait annoncé, non pas par des louanges banales, mais formellement, l'existence d'une qualité qui, après la vente, était reconnue faire défaut, l'acheteur pût exercer contre lui l'action rédhibitoire, comme dans le cas de découverte de vices cachés (L. 19, § 3).

11. Tels sont les principaux traits de la législation romaine sur la garantie des vices rédhibitoires. Les difficultés d'application qui furent soumises aux jurisconsultes et les solutions dont elles furent l'objet, trouveront leur place dans le commentaire des dispositions semblables que le code Napoléon a empruntées à cette législation.

12. *En France*, avant le code civil, les diverses provinces avaient chacune leurs règles particulières sur la garantie des vices rédhibitoires. Dans certains endroits, on suivait les principes du droit romain; dans d'autres, des principes différents étaient consacrés par le droit coutumier. Le défaut d'uniformité de ces règles a été dès longtemps signalé comme donnant naissance à d'incessantes difficultés dans l'exécution des marchés conclus entre parties n'appartenant pas à la même province. C'est surtout en ce qui concernait les délais de la garantie que cet inconvénient était sensible. Il y avait un délai différent pour les ventes d'immeubles et les ventes de meubles, puis un autre encore pour les ventes d'animaux domestiques. Ainsi, pour les ventes de chevaux et de bœufs, dans le Bourbonnais et dans quelques autres endroits, l'usage n'accordait que huit jours. Dans le ressort du parlement de Pau, la garantie devait être proposée dans les neuf jours (arrêt du parlement de Pau, du 13 déc. 1720); l'acheteur avait trente jours en Normandie (arrêt du parlement de Rouen, du 30 janv. 1728); à Péronne, le délai était de quarante jours (V. le Répertoire de Guyot et Merlin, v° Rédhibitoire, n° 2); il était aussi de quarante jours à Orléans (Pothier, de la Vente, n° 232; V. aussi Denisart, v° Rédhib., n° 2). — Un point cependant sur lequel on paraît avoir été d'accord, c'est l'adoption d'un même délai pour l'action rédhibitoire et pour l'action *quantò minoris*, contrairement à ce qui existait en droit romain (V. Mornac, sur la loi 19 de l'édit des édiles, et Pothier, n° 233).

13. Dans le code Napoléon, les dispositions relatives à la garantie des vices rédhibitoires composent le § 2 du chap. 4 du titre de la Vente (art. 1641 à 1649) (1). Elles ont été empruntées pour la plupart au travail si clair et si précis de Pothier, et paraissent avoir été acceptées sans débat législatif. « On se convaincra par la seule lecture du projet, a dit Portalis, qu'il ne fait que rappeler des maximes consacrées par la jurisprudence de tous les temps et liées aux principes de l'éternelle équité (2). »

14. Sans contester les éloges donnés par Portalis aux dispositions sur la garantie des vices rédhibitoires, il est permis de faire remarquer que, sur certains points, elles laissent à désirer. N'était-il pas possible, par exemple, de s'expliquer d'une manière spéciale, dans la loi, sur la garantie des vices rédhibitoires en matière de ventes d'immeubles, et de fixer pour ce cas un délai général, qui aurait pu être le délai même du droit romain? Ne pouvait-on également restreindre le champ si vaste qui a été abandonné à l'appréciation souveraine des tribunaux, et décider notamment si le délai doit être calculé du jour de la vente, ou du jour de la livraison, ou encore du jour de la découverte des vices? N'eût-il pas été utile aussi de distinguer diverses sortes de vices cachés, et de les soumettre à des règles en rapport avec leur nature? — On verra, par la suite de ce travail, que le législateur a laissé beaucoup à faire à la jurisprudence, en obligeant les tribunaux à consulter, pour la solution des contestations sur la garantie des vices cachés, des usages locaux souvent muets ou d'une constatation difficile et peu sûre.

15. Par cela même qu'il maintenait l'autorité des usages des lieux, soit pour la détermination des cas rédhibitoires, soit pour la fixation de la durée de la garantie, le code Napoléon devait, ainsi que cela est arrivé, donner naissance à une jurisprudence incertaine et variable. Les fâcheuses conséquences de cet état de choses furent tellement sensibles dans l'exécution des marchés concernant les animaux domestiques, que le gouvernement de Louis-Philippe se vit obligé de proposer une loi spéciale pour fixer, quant à cet objet du moins, la nomenclature des cas rédhibitoires et la durée de la garantie.—Telle a été l'origine de la loi du 20 mai 1838, dont la préparation avait été l'objet d'études commencées dès 1834. Présentée à la chambre des pairs, le 15 janv. 1838 (3), elle a été adoptée après une discussion

(1) Nous avons reproduit, dans notre Traité de la vente, n° 28, le texte complet de ce titre.

(2) V. comme se rapportant à notre sujet les n°s 19, 57 et 58 des exposé et rapport transcrits, dans le Traité de la vente, en note du n° 28.

(3) *Exposé des motifs du projet de loi sur les vices rédhibitoires présenté à la chambre des pairs* (séance du 15 janv. 1838).

1. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi destiné à modifier la législation actuelle concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques. — Le code civil, en posant, dans l'art. 1625, le principe de la garantie du vendeur à l'égard de l'acquéreur, signale entre autres, comme donnant lieu à la garantie, *les défauts cachés de la chose vendue, ou les vices rédhibitoires*, et dans son art. 1641, il ajoute que les défauts cachés qui donnent ouverture à l'action en garantie sont ceux « qui rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » — Enfin l'art. 1648 déclare « que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage des lieux où la vente a été faite. » — Le code civil ne spécifie donc, dans les articles précités, ni les défauts cachés qui, dans le commerce des animaux domestiques, peuvent entraîner une action en garantie, ni les délais dans lesquels cette action doit être intentée.—Aussi ses dispositions incomplètes font-elles naître de nombreuses contestations judiciaires. Les tribunaux civils et les tribunaux de commerce sont divisés sur leur application. — Les uns décident que l'art. 1641 doit être exécuté dans sa généralité, nonobstant la nature des vices, la différence des délais et la diversité des usages locaux; les autres jugent, au contraire, que le principe général de l'art. 1641 est modifié par les dispositions plus restrictives de l'art. 1648. Enfin, ils ne s'accordent point sur l'interprétation que doit recevoir ce dernier article, ni sur la question de savoir s'il se réfère à l'usage des lieux seulement pour la fixation des délais, ou s'il y renvoie également pour déterminer quels sont les vices rédhibitoires.

qui a duré deux séances, sur un rapport favorable de M. de La-place. Légèrement modifiée par la chambre des députés, après

2. Un autre inconvénient, c'est que parmi ces vices dont il est souvent si difficile d'apprécier les caractères, il en est qui, dans certaines localités, sont considérés comme rédhibitoires, et qui, dans d'autres, n'entraînent aucun recours. — La durée de la garantie n'est pas moins variable que la nature des vices; elle se modifie suivant les départements, quelquefois aussi suivant les communes limitrophes. La diversité des usages locaux qui régissent les contrats de vente de cette nature donne donc sans cesse lieu à des doutes sur l'étendue qu'ils peuvent avoir ou la sécurité qu'ils peuvent offrir. — On ne peut méconnaître que la législation actuelle ne favorise, par l'incertitude de ses dispositions, la fraude et la mauvaise foi, qu'elle n'apporte ainsi des entraves aux relations commerciales, et qu'en abandonnant aux tribunaux l'appréciation de circonstances aussi diverses, elle ne leur laisse une trop grande latitude pour leurs décisions, et ne substitue souvent l'arbitraire aux principes fixes et invariables qui devraient leur servir de règle.

3. C'est pour remédier aux abus qui résultent de cet état de choses, que le gouvernement a reconnu la nécessité de préparer un projet de loi sur une matière qui intéresse à un si haut degré le commerce et l'agriculture. — A cet effet, dès 1834, une circulaire avait été adressée aux préfets pour leur soumettre plusieurs questions propres à éclairer l'administration sur les usages suivis dans leurs départements, et sur les dispositions qu'il leur paraîtrait utile d'introduire dans la loi qui devait intervenir. — De l'examen des réponses des préfets, comparées aux avis des trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, qui avaient été aussi consultées, est résulté un projet de loi qui vient d'être communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement dans leur dernière session. C'est ce projet, modifié d'après les nouveaux documents transmis par soixante-quinze départements, et pour la rédaction définitive duquel nous avons appelé le concours d'hommes spécialement versés dans cette matière, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. — Il a pour objet d'établir une législation uniforme sur la matière, d'énumérer les vices cachés à l'égard desquels l'acheteur doit être garanti par le vendeur, et de fixer les délais dans lesquels ce dernier peut exercer son action, en proportionnant toutefois leur durée à la nature des vices.

4. L'uniformité de la législation se trouve surtout consacrée par les art. 1 et 2 du projet. — En admettant le principe de la garantie reconnu par l'art. 1641 c. civ., ils disposent que l'action qui en résulte ne sera plus intentée que pour les mêmes vices et dans les mêmes délais, sans distinction des lieux où les ventes auront eu lieu. — L'art. 1 contient la nomenclature des vices réputés rédhibitoires, et détermine quels sont les animaux dont la vente peut entraîner la garantie.

5. Mais cette nomenclature devait-elle être limitative, ou ne devait-elle comprendre que les vices qui donnent le plus ordinairement ouverture à l'action rédhibitoire, de sorte que les défauts qu'elle n'aurait pas mentionnés ne fussent pas moins l'objet de cette action en vertu du principe général de l'art. 1641 c. civ. — Les conseils généraux se sont presque tous prononcés pour que l'application du principe général du code civil fût bornée aux seuls vices dénommés dans l'art. 1 du projet. Ils ont reconnu, en effet, qu'étendre au delà ce principe, ce serait multiplier les procès et en accroître les difficultés; que ce ne serait point parer aux inconvénients qui existent. En effet, les experts seraient appelés, non-seulement à constater l'existence des vices allégués, mais encore à décider si les tribunaux devraient les considérer comme rédhibitoires; les experts deviendraient ainsi appréciateurs de la question de droit que les juges doivent seuls résoudre.

6. Pour composer cette nomenclature, il a paru convenable : — 1° de ne pas s'écarter du principe des art. 1641 et et 1642 c. civ., et par conséquent de n'y comprendre que les défauts cachés « que l'acheteur ne peut reconnaître au moment « de la vente, et qui rendent l'animal impropre à l'usage auquel il est destiné, ou « qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en « aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus; » — 2° de n'admettre que des vices ou défauts réputés rédhibitoires par les anciens usages et la science vétérinaire, et signalés par la plupart des départements comme se reproduisant le plus ordinairement dans le commerce des animaux domestiques.

7. C'est dans la même pensée et comme conséquence de l'art. 1 que l'art. 4 (7 de la loi) a été inséré dans le projet; il a pour but de n'autoriser l'action en garantie, dans le cas où l'animal viendrait à périr pendant la durée du délai légal, que si la mort est occasionnée par l'un des vices réputés rédhibitoires. Sous ce rapport, l'art. 4 restreint le principe général posé par l'art. 1647 c. civ.

8. La nomenclature se divise en quatre catégories, dont chacune concerne des espèces différentes:

La première, le cheval, l'âne et le mulet;

La deuxième, l'espèce bovine;

La troisième, l'espèce ovine;

La quatrième, le porc (V. nos 45 et 60).

9. En énumérant les vices qu'il a paru nécessaire d'admettre dans ces diverses catégories, nous allons exposer les motifs qui nous ont déterminés à les classer dans chacune d'elles.

Dans *la première*, sont compris : — La fluxion périodique des yeux; — L'épilepsie ou mal caduc; — La morve; — Le farcin; — La phthisie pulmonaire, ou vieille courbature; — L'immobilité; — La pousse; — Le cornage chronique; — Le tic sans usure des dents; — Les hernies inguinales intermittentes; — La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

10. La *fluxion périodique des yeux*, qui est généralement incurable, et se termine presque toujours par la perte de la vue, se manifeste par des accès à longs intervalles, pendant lesquels aucun symptôme ne la signale. C'est par ce motif, qu'en la classant parmi les vices rédhibitoires, il a paru nécessaire de fixer un délai de trente jours, en dedans duquel l'action en garantie doit être intentée.— Le même délai est accordé dans le cas d'*épilepsie* ou *mal caduc*, maladie dont les accès, également éloignés par une longue intermittence, peuvent être par conséquent ignorés du vendeur.

11. Tous les autres vices que nous allons signaler dans la première catégorie comme dans les trois autres n'entraîneront qu'un délai de neuf jours. L'expérience a reconnu que ce délai était suffisant. En effet, les défauts dont l'origine est antérieure à la vente se manifestent le plus ordinairement dans un intervalle de neuf jours, et ne peuvent presque jamais se produire dans un délai aussi court par le fait de l'acheteur. — Ainsi la *morve*, qui est considérée comme incurable, mortelle et même contagieuse, est rédhibitoire, parce qu'elle suppose d'anciennes lésions qui existent toujours avant les symptômes qui la font reconnaître. — Le même motif est applicable au *farcin*, dont la nature est regardée comme analogue à celle de la morve, et à la *phthisie pulmonaire*, ou vieille courbature, qui ne peut être constatée souvent qu'après la mort. — L'*immobilité*, dont le caractère principal est d'empêcher l'animal de reculer, et qui se manifeste quelquefois par des emportements qui le rendent d'un usage dangereux, est mise au nombre des vices rédhibitoires, parce que ses symptômes ne se révèlent souvent qu'après un exercice prolongé, et que les épreuves ordinaires qui précèdent la vente ne sauraient la faire reconnaître. — La *pousse*, qui épuise les forces de l'animal et abrége la vie, échappe souvent à l'examen attentif, même d'un vétérinaire exercé.

12. Le projet de loi n'admet que le *cornage chronique*, qu'il faut distinguer de celui qui résulte accidentellement de certaines maladies aiguës et disparaît avec ces maladies. — Le cornage chronique, qui suppose des lésions préexistantes dans les conduits de la respiration, ne peut être reconnu dans les premiers moments où l'animal est exercé. — Le *tic* n'est considéré ici comme rédhibitoire qu'autant qu'il ne peut être reconnu à l'usure des dents; il est presque toujours le symptôme d'une affection chronique de l'estomac. — La *hernie inguinale intermittente*, qui disparaît pendant le repos de l'animal, pour ne reparaître qu'après un travail fatigant, est la seule maladie de ce genre qui, en raison de son intermittence, ait dû être rangée parmi les vices rédhibitoires. — C'est le même motif qui a fait classer dans le projet la *boiterie intermittente pour cause de vieux mal*, défaut qui se manifeste, par intervalles, soit après le repos, soit après le travail.

13. *Deuxième catégorie. Espèce bovine.* — Dans cette catégorie sont compris : — 1° La *phthisie pulmonaire* ou *pommelière*. Cette maladie, qui offre la plus grande analogie avec la *phthisie pulmonaire* ou *vieille courbature* du cheval, a été, par la même raison, admise au nombre des vices rédhibitoires; — 2° et 3° *Les suites de la non-délivrance et le renversement du vagin ou de l'utérus.* — L'existence de ces graves accidents peut être ignorée de l'acheteur au moment de la vente, et ne se révéler que quelques jours après; mais, pour qu'ils puissent donner lieu à la rédhibition, le projet de loi exige que le part ait eu lieu chez le vendeur, qui doit alors s'imputer sa mauvaise foi; — 4° L'*épilepsie* ou *mal caduc*. — Les motifs qui l'ont fait classer dans la première catégorie la font également admettre dans la deuxième, avec le même délai de trente jours.

14. *Troisième catégorie. Espèce ovine.* — Cette catégorie ne contient que deux vices : la *clavelée* et le *sang de rate*.—Le germe de ces deux maladies peut préexister à l'époque de la vente et ne se développer qu'ensuite.— La *clavelée* est contagieuse au point qu'un seul animal qui en serait atteint pourrait la communiquer à tout le troupeau ; c'est par ce motif qu'il a paru juste d'autoriser la rédhibition du troupeau entier, dès que l'existence de cette maladie est constatée sur un seul des individus qui le composent. — Pour le *sang de rate*, la rédhibition du troupeau ne devra avoir lieu qu'autant que dans le délai de la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. Il est reconnu, en effet, que le sang de rate n'attaque un aussi grand nombre d'individus que dans le cas où le vendeur a soumis le troupeau à des conditions de régime et d'habitation favorables à son développement; la présomption légale est alors qu'il est tout entier sous l'influence de la maladie. — Néanmoins, pour que cette disposition rigoureuse puisse recevoir son application dans les deux cas qui précèdent, il faudra que le troupeau porte la marque du vendeur. Cette condition a été insérée dans le projet pour prévenir la mauvaise foi de l'acheteur.

15. *Quatrième catégorie.* — Un seul défaut figure dans la quatrième et dernière catégorie, la *ladrerie*. — Cette maladie, qui ne saurait être être imputable à l'acheteur dans le délai de la garantie, altère la chair de l'animal et déprécie sa valeur. En la classant parmi les vices rédhibitoires, le projet de loi a eu surtout en vue de veiller à la salubrité de la principale nourriture des habitants des campagnes (V. nos 45 et 60).

16. Il existe encore d'autres défauts qui n'ont pas été compris dans la nomenclature du projet, parce qu'ils ne rentrent pas dans les principes posés aux art. 1641 et 1642 c. civ.—Ainsi, dans la première catégorie, ne figurent ni la *mauvaise denture*, ni la *rétivité*, ni la *méchanceté*, ni l'*amaurose*. — La mauvaise denture est visible, soit à l'inspection de la mâchoire, soit à la maigreur du corps; la rétivité et la méchanceté peuvent être reconnues dans les essais d'usage qui précèdent le marché. Quant à l'amaurose, défaut d'ailleurs très-rare, un examen attentif peut la faire apercevoir au moment de la vente.

17. La deuxième catégorie ne comprend pas l'habitude de *se teter*, parce que l'acheteur peut, par des procédés simples et faciles, empêcher l'animal de s'y livrer.

18. Dans la troisième catégorie, ne se trouvent ni le *piétin*, ni la *gale*, ni la *pourriture*, ni le *tournis*.— Les trois premières de ces maladies peuvent être reconnues quand elles sont développées, et se guérir lorsqu'elles sont à leur début.— Le *tournis*, qui d'ailleurs se manifeste rarement, n'affecte en général qu'un petit nombre d'individus dans le troupeau, et seulement ceux de l'âge de six à dix-huit mois.

19. L'*épilepsie* n'est pas non plus considérée comme un vice rédhibitoire pour l'espèce du porc, parce qu'elle n'empêche pas l'engraissement et ne nuit pas à la qualité de la viande.

20. Enfin la *rage* n'est point mise au nombre des vices rédhibitoires. La longue incubation de cette maladie ne permet pas de constater si elle a pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur.

21. Quoiqu'en principe général, le vendeur soit tenu à la garantie en raison des vices qui viennent d'être énumérés, il est juste néanmoins qu'il en soit dispensé, lorsqu'il prouve que depuis la livraison l'animal vendu a été mis en contact avec d'autres animaux atteints d'une maladie contagieuse. Ce cas est prévu par l'art. 5 du projet, qui détermine en même temps quelles sont les maladies réputées contagieuses.— Ces maladies sont :—La *morve*, et le *farcin*, pour le cheval, l'âne et le mulet; — La *clavelée*, pour l'espèce ovine.

22. La sécurité dont la loi doit environner les transactions exige sans doute que le vendeur soit exposé le moins longtemps possible aux chances d'un procès; mais la justice demande aussi que l'acheteur puisse jouir intégralement de la durée légale du délai qui lui est accordé pour intenter l'action en garantie. — L'art. 3 (5 de la loi) a pour objet de pourvoir à cette nécessité : il dispose que, dans le cas où l'animal viendrait à être conduit dans les délais de l'art. 2, hors du lieu du domicile du vendeur, ces délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.— Comme il im-

audition d'un rapport de M. Lherbette dont les propositions n'ont pas toutes été accueillies (1), elle est revenue devant la chambre

porte aussi que l'existence du vice allégué soit constatée aussitôt que possible, le même art. 3 impose à l'acheteur, sous peine d'être déclaré non recevable dans son action, l'obligation de provoquer la nomination d'experts dans les délais de l'art 2, et il l'autorise, pour abréger les retards que pourrait entraîner toute autre juridiction, à présenter sa requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

23. Quelques conseils généraux ont pensé que le projet de loi devait déterminer la juridiction et le tribunal qui devaient connaître de l'action en garantie pour vices rédhibitoires, soit lorsqu'il s'agit d'une seule vente, soit lorsqu'il s'agit de ventes successives qui occasionent un circuit d'actions. Dans ce dernier cas, disait-on, il est difficile de savoir devant quelle juridiction et devant quel tribunal l'action en garantie doit être intentée, et c'est là une occasion très-fréquente de fraude. — Nous n'avons point pensé que le projet de loi dût tenir compte du vœu exprimé à cette occasion, et par conséquent on continuera à avoir recours, sous ce rapport, aux règles tracées par le droit commun. Que si le silence du projet de loi à cet égard laisse encore subsister quelques difficultés dans l'application des règles du droit commun, la dérogation aux principes généraux de la procédure, lorsque déjà ils sont consacrés par la jurisprudence, nous a paru présenter de plus graves inconvénients. D'ailleurs les difficultés que l'on semble redouter se trouveront pour la plupart aplanies par l'uniformité introduite dans la législation, tant sur la nature des vices rédhibitoires que sur les délais de l'action en garantie.

24. En déterminant quels sont les vices qui peuvent seuls donner ouverture à l'action rédhibitoire, et en fixant la durée des délais, le projet de loi environne le contrat de vente d'une plus grande garantie, oblige l'acheteur à plus de prudence et le vendeur à plus de loyauté. Il prescrit aux tribunaux des règles certaines dont l'effet sera de mettre un terme à la contrariété des jugements, à ces ventes simulées, à ces recours successifs qui favorisent la fraude et multiplient les contestations judiciaires. En diminuant ainsi le nombre des procès et en protégeant les transactions commerciales, le projet de loi satisfera à l'un des besoins les plus pressants de l'agriculture et du commerce, et répondra aux vœux unanimes et répétés du pays.

(1) *Rapport présenté par M. Lherbette à la chambre des députés sur le projet de loi concernant les vices redhibitoires* (séance du 24 avril 1838).

25. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la garantie des vices rédhibitoires en matière de vente des animaux domestiques qui y sont énoncés. Les autres animaux domestiques ne sont que d'un rare usage en France, ou n'y est qu'une faible valeur, et ne donnent pas lieu à un commerce étendu et habituel. Ce sont autant de raisons pour n'en pas faire l'objet de dispositions spéciales.

26. Ce projet a pour but de modifier et de coordonner plusieurs articles du code civil; de fixer la jurisprudence; de restreindre le pouvoir discrétionnaire des magistrats et des experts; de diminuer les procès; d'offrir à l'agriculture et au commerce plus de sécurité dans les transactions. — Il était depuis longtemps réclamé avec instance, et il a été préparé par de nombreuses recherches : avis des conseils généraux, des préfets, des écoles vétérinaires, des praticiens; méditations d'une commission préparatoire; le ministre n'a négligé aucune source de lumières; la chambre des pairs s'est livrée à une discussion approfondie, et votre commission a fait ses efforts pour ajouter quelques perfectionnements à un projet déjà élaboré avec tant de soin.

27. Le vendeur a deux obligations principales : celle de livrer et celle de garantir la chose qu'il vend. — Cette garantie doit être réelle; elle doit embrasser non-seulement la tranquille possession d'une chose, mais aussi l'usage pour lequel cette chose a été achetée : en d'autres termes elle a deux objets, la tranquille possession et les défauts cachés ou vices rédhibitoires (1625 c. civ.). — Sous ce dernier rapport, elle peut donner, dans notre législation comme dans la législation romaine (*a*), lieu, selon les circonstances, à trois actions de la part de l'acquéreur : action rédhibitoire, en resolution du marché (1644 c. civ.); action estimatoire ou *quanti minoris*, en diminution du prix (même article), et action en dommages-intérêts, dont l'étendue varie selon que le vendeur avait ou non connaissance des vices de la chose (1149 et suiv., 1382, 1645, 1646, et arg. de 1891 c. civ.; L. *unic*. C. *de sent. quæ pro eo quod int. prof.*; L. 13, *ff. de act. empt. et vend.*). — C'est sur la première de ces actions seulement que des réformes sont proposées dans le projet de loi; votre commission s'occupe aussi de la deuxième. La troisième, comme toutes les autres questions résultantes de la vente, reste dans le droit commun.

28. Les premières lois sur les vices rédhibitoires remontent à la législation romaine; elles se trouvent surtout dans un édit des édiles, qui connaissaient de ces actions comme chargés de l'inspection des marchés et de la voirie. — Les esclaves étaient, dans l'ancienne civilisation, chargés de presque tous les travaux; le commerce en était tres-considérable : ceci explique pourquoi les dispositions sur les vices redhibitoires ont eu d'abord trait aux esclaves. Plus tard, elles ont été appliquées aux troupeaux et aux bêtes de somme, auxquels, dans ces temps de mépris pour l'humanité, ils se trouvaient assimilés, en fait, et par des textes positifs de loi (*b*), dont le principe était que l'esclave n'est pas une personne, mais une chose (*c*). — Les maladies des esclaves pouvant être facilement connues de leurs propriétaires, le déguisement qui en était fait par le vendeur était plus coupable : les fraudes étaient fréquentes et faciles dans ce commerce, et le commerce, en général, excitait peu d'intérêt chez un peuple qui ne regardait comme occupation digne d'un homme libre que la guerre et l'agriculture, abandonnant tout negoce aux esclaves, aux affranchis, aux etrangers. Aussi l'édit des édiles s'annonce-t-il ouvertement, et dès les premiers mots, comme conçu en faveur des acheteurs contre les vendeurs, pour protéger la bonne foi des uns contre les fraudes et même contre l'ignorance des autres (*d*).

29. En France, une partie de nos provinces avaient adopté la législation romaine sur le commerce des animaux, comme sur les autres matières; une autre était régie par des coutumes qui datent la plupart des treizième, quatorzième et quinzième siècles.

30. Le code civil paraît avoir voulu fondre ces deux législations, et cet essai n'a pas été heureux. — Une lecture attentive et un simple rapprochement de ses art. 1641 et 1648 en font voir l'imperfection et sentir, comme l'a démontré l'expérience, la nécessité d'une réforme. — « Art 1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. » — « Art. 1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage des lieux où la vente a été faite. » — Quant à l'art. 1641, vague dans cette condition *de vices cachés*; question de savoir s'il suffit qu'il soient cachés pour le vulgaire, ou s'il faut qu'ils le soient même pour des hommes de l'art; vague aussi dans cette autre condition d'*impropriété au service auquel l'animal est destiné* (*e*); latitude au pouvoir discrétionnaire du juge; latitude plus grande encore, et moins convenable, à celui des experts. — Quant à l'art 1648, que signifie *ce délai le plus bref possible suivant l'usage des lieux*, puisque, d'après ces usages, ils peuvent être, et sont souvent très-longs? Diversité de ces usages dans des localités souvent voisines, quelquefois dans des fractions d'une même commune, selon qu'elles ressortissaient jadis de tels ou tels parlements qui les avaient consacrés; difficultés fréquentes pour constater l'usage des lieux; autres pour les règles à suivre dans les communes qui n'ont pas d'usages particuliers, ou relativement à des points sur lesquels ils se taisent, pour savoir si ces règles doivent être cherchées dans telle autre coutume, ou dans le droit romain, comme le pensent certains auteurs; ou bien si un pouvoir tout à fait discrétionnaire est alors abandonné aux juges, comme d'autres le professent; énormité des attributions des experts, qui se trouvent opiner non plus seulement sur l'existence d'un vice, sur une question médicale, mais aussi sur l'existence de l'usage, sur une question de droit. — Puis, est-ce seulement pour les délais que l'art. 1648 se réfère aux usages variés des lieux, comme le jugent les tribunaux de plusieurs départements, et comme nous le font penser la généralité de rédaction de l'art. 1641, la structure de l'art. 1648, et l'étrangeté qu'il y aurait à ce qu'un article dérogeât à un autre qui lui serait si voisin? Ou bien est-ce à la fois pour les cas et pour les délais que cet art. 1641 renvoie aux usages, ainsi que le décident le plus grand nombre des tribunaux?

31. Ce défaut d'uniformité de la législation à la fois pour les cas rédhibitoires et pour les délais de l'action, selon une jurisprudence, ou même pour les délais seulement, selon une autre, jette le trouble dans le commerce. Un marchand achète un animal taré d'un vice dans un lieu où ce vice est rédhibitoire, pour le revendre comme sain dans un autre où la même cause de rédhibition n'est pas reconnue; plus fréquemment encore il achète un tel animal dans un lieu où le délai de l'action est plus long, pour le revendre dans un où ce délai est plus bref, sauf à exercer ou non l'action récursoire dans le premier cas, selon qu'il n'aura pas ou aura réussi à vendre l'animal, et dans le second, selon qu'il sera ou non attaqué en redhibition.

32. Le projet obvie à tous les inconvénients qui viennent d'être signalés. L'action rédhibitoire n'aura plus lieu que pour des cas déterminés et dans des délais partout les mêmes. Les tribunaux n'auront plus, pour admettre ou pour rejeter une action en rédhibition, à examiner l'apparence, la gravité, l'incurabilité, la fréquence, l'incubation, les effets du vice allegué; questions délicates. Est-il, oui ou non, compris dans la nomenclature de la loi? L'action a-t-elle été, oui ou non, intentée dans les délais légaux? Voilà les seules questions, questions simples qu'ils auront à résoudre.— Ce projet est évidemment restrictif des cas pour les localités où ils étaient jugés d'après l'art. 1641, et augmentatif ou restrictif pour les autres localités, selon qu'elles étaient régies par tels ou tels usages, et est, à l'égard de presque toutes, restrictif des délais pour intenter l'action. — Quelques personnes auraient voulu qu'il se bornât à réformer l'art. 1648, c'est-à-dire à donner de l'uniformité aux délais, à supprimer les usages, et qu'il consacrât, pour l'appréciation des cas, la règle générale de l'art. 1641, celle du pouvoir discrétionnaire du magistrat, au lieu de les renfermer dans une nomenclature. Le ministre a, sur ce point, consulté les conseils généraux. La première fois, en 1824, 52 sur 59 qui ont repondu, et la deuxième en 1837, tous ont rejeté cette opinion, ont réclamé une nomenclature. Nous n'hésitons pas à nous ranger au même avis. Faire cesser le vague que nous avons signalé dans les conditions de l'art. 1641, établir pour les cas, comme pour les délais, des règles claires et générales; restreindre d'un côté le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, et, de l'autre, les rendre plus indépendants des experts auxquels leurs relations de clientèles ne permettent pas toujours de se montrer impartiaux; faire que les vétérinaires n'aient plus qu'à constater le vice, et les tribunaux à annuler ou à maintenir la vente, selon qu'il sera ou non dans la catégorie des cas rédhibitoires, et que l'action aura ou n'aura pas été intentée dans les délais fixés; diminuer les fraudes et les procès : augmenter la facilité, la sûreté dans le commerce, et par suite, le nombre des affaires; tels seront les effets d'une nomenclature.— Un autre désir a été émis, notamment par le comité d'agriculture et de commerce, par les écoles vétérinaires d'Alfort (*f*), de Lyon et de Toulouse; d'accord avec le projet de code rural de 1808, on a demandé que,

(*a*) *De ædilitio edicto* (Digeste, livre 31, titre 1er).

(*b*) *Loquuntur ædiles in hoc edicto de jumentis redhibendis* (L. 38, § 1, *ff.*, *de ædil. ed.*). *Causa hujus edicti eadem est quæ mancipiorum redhibendorum* (§ 2, *ibid.*). *Et fere eadem sunt in his quæ in mancipiis quod ad morbum vitiumve attinet.* (§ 3, *ibid.*).

Non solum de mancipiis, sed de omni animali hæ actiones competunt (L. 48, § 6, *ibid.*).

(*c*) *Servus non persona, sed res.*

C'est aussi le principe du code noir, et les conséquences en sont les mêmes.

Sciendum est ad venditiones solas hoc edictum pertinere, non solum mancipiorum, verum cæterarum quoque rerum (L. 63, *de ædil. ed.*).

(*d*) *Causa hujus edicti proponendi est, ut occuratur fallaciis vendentium, et emptoribus succurratur, quicumque decepti à venditoribus fuerint : dummodo sciamus venditorem, etiamsi ignoravit ea quæ ædiles præstari jubent, tamen teneri debere : non est hoc iniquum, potuit enim ea nota habere venditor : neque enim interest emptoris cur fallatur, ignorantia venditoris, an calliditate* (L. 1, § 2, *ibid*).

(*e*) La loi romaine était encore d'un vague plus sévère contre le vendeur . elle n'exigeait pas que l'animal fût impropre, mais seulement qu'il fût moins propre au service auquel il était destiné : *Tantum inter talia vitia et eum morbum ex quo quis minus aptus usui sit*, (l. 5, *ibid.*).

(*f*) L'ecole d'Alfort voudrait toutefois qu'on n'appliquât la rédhibition qu'aux

des pairs, qui l'a admise avec les modifications, sans discussion nouvelle, dans sa séance du 14 mai, conformément à la proposi-

en déterminant quelques cas, la loi restât, pour le surplus, dans la règle générale de l'art. 1641 c. civ.; mais ce serait rétablir le vague et tous ses inconvénients qu'on veut faire disparaître.

33. Avant de déterminer les principes sur lesquels est basée la nomenclature, votre commission doit vous exposer deux modifications importantes qu'elle fait au projet du ministère sur d'autres points.– L'une est la suppression de l'action rédhibitoire en matière d'échange, sauf un cas exceptionnel; l'autre la suppression de l'action en diminution de prix dans le cas de vente comme dans celui d'échange (*g*).

34... — Aux termes de l'art. 1644 c. civ.: « Dans le cas des art. 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose, et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose, et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. » Cette action estimatoire, ou en diminution de prix, juste dans les marchés de choses inanimées, ne l'est pas dans ceux d'animaux. Le vendeur a pu connaître plus facilement les vices des premières, et plus de droits dès lors doivent être concédés contre lui à l'acquéreur. L'estimation de ces choses, qui ont un prix marchand, est aussi plus facile. En outre, la conservation n'en a donné lieu qu'à peu de frais entre les mains de l'acquéreur, et ne donnera dès lors ouverture qu'à une faible repétition. La reprise n'en est pas non plus une cause de dépense pour le vendeur. Mais à l'égard des animaux, les vices, souvent difficiles à connaître, ont pu être ignorés du vendeur: le prix est parfois idéal, la conservation toujours onéreuse, la répétition de frais considérable, la reprise de l'animal embarrassante et coûteuse. Les premières raisons rendent l'action rédhibitoire moins équitable; les dernières font que le vendeur peut être amené plus facilement à composition par un acheteur de mauvaise foi, et forcé de laisser pour un prix inférieur l'animal dont il peut faire cas pour des qualités qu'on n'appréciera pas dans l'estimation. Cette action serait souvent plus funeste au vendeur que l'action rédhibitoire elle-même. Votre commission a donc cru devoir la supprimer en matière de vente d'animaux, et, à plus forte raison, d'après ce que nous avons dit plus haut, en matière d'échange.

35. Revenons à la nomenclature: nous allons, avant d'en énumérer les cas, en déterminer les principes. — Plusieurs intérêts sont à considerer: celui de l'ordre social, qui veut que la bonne foi préside à toutes les conventions; celui du consommateur, qui peut être aisément trompé, et ce consommateur est souvent l'Etat; celui du vendeur-éleveur, qui peut l'être également par les marchands; du vendeur, dont certains produits, les chevaux, reçoivent, dans l'intérêt de la défense du pays, des encouragements au budget: enfin celui du marchand, intermédiaire utile entre l'éleveur et le consommateur. — On s'est demandé lequel de ces intérêts doit le plus éveiller la sollicitude du législateur; et sur ce point, diversité d'avis dans les différentes localités, selon qu'elles se livrent ou non à l'élève des animaux. — Dans les premières, on voudrait que la loi favorisât le vendeur, qu'elle diminuât dès lors le nombre des cas rédhibitoires et l'etendue des délais pour exercer les actions; dans les autres, le contraire. — Les motifs que nous avons montré avoir existé dans la civilisation romaine contre les vendeurs ne dominent plus dans la nôtre. Le commerce des bestiaux est, en outre, pour la France une source féconde de richesse; il faut craindre de l'entraver par trop de difficultes. Il y a donc lieu à s'écarter de la sévérité de la loi romaine contre le vendeur. Quant aux coutumes, la diversité de leurs dispositions, la spécialité de chacune à chaque localité, ne permettraient que d'y faire un choix; mais l'ignorance des temps où elles sont nees, les progrès que depuis a faits l'art vétérinaire, font sentir qu'elles seraient des guides peu sûrs: c'était même là ce qui, outre le défaut de clarté des articles du code civil, avait fait préférer par plusieurs tribunaux à ces usages le vague de la règle posee en l'art. 1641. — Dans la confection de cette nomenclature des défauts redhibitoires, il faut donc se débarrasser un peu des entraves du passé, et consulter, avant tout, les besoins et les habitudes du commerce, l'état actuel de la science vétérinaire et les règles de l'equité. — Nous ferons d'abord observer que, en matière de vente, comme les prix varient en raison de la securité, une loi de garantie est, en definitive, autant dans l'intérêt de la classe contre laquelle elle paraît dirigée que dans celui de la classe qu'elle protège. Les garanties exigees du vendeur contre les cas rédhibitoires font élever les prix et lui profitent. — En sens inverse, la brièveté des délais pour le cercle de l'action rédhibitoire amène la baisse du prix et est utile à l'acquéreur.

36. Tout en ayant le désir de tenir d'une main juste la balance égale entre les deux contractants, nous devons faire une réflexion bien simple en faveur de l'acheteur. Il donne une chose certaine, un prix; le vendeur une chose incertaine, un objet ayant telle ou telle qualité. C'est donc l'acheteur qui seul a besoin d'être protégé contre la surprise, relativement à la matière de la vente. Il en a d'autant plus besoin, que dans le commerce des animaux la fraude est plus facile et plus habituelle. — Mais le vendeur ne saurait être tenu que de son fait: il ne doit donc pas la garantie de vices dont l'existence n'est pas présumée antérieure à la vente — L'acheteur ne doit pas être victime de défauts qui lui seraient deguisés par fraude ou par ignorance, de défauts cachés; mais il ne doit pas pouvoir revenir sur une acquisition, qu'il a faite malgré des defauts apparents, et qu'il est dès lors présumé avoir vus. Il faut toutefois tenir compte de la manière dont les ventes se font forcément. Il est tel vice qui, tout visible qu'il est, ne l'est pas sans grandes difficultés, ne l'est que dans des conditions auxquelles on ne peut soumettre l'animal au moment et dans les lieux habituels de la vente. — Le respect dû aux conventions ne doit pas, non plus, en favoriser la résolution pour des causes légères: il ne faut donc pas ranger parmi les rédhibitoires des vices peu graves, eussent-ils été cachés; ni des vices facilement curables, fussent-ils graves en eux-mêmes. — Enfin, il ne faut pas, pour des vices très-rares, exceptionnels, laisser planer sur des transactions la crainte de procès — Tels nous semblent devoir être les principes d'une nomenclature de cas rédhibitoires — Pour la former, pour dire à quels cas s'appliquent ces principes, il nous a fallu recourir à la science des vétérinaires, interroger leurs écrits, entendre leurs explications; mais, en les prenant comme autorités sur la question pathologique des symptômes et des effets de tel ou tel vice, nous nous sommes réservé l'appreciation legislative de l'importance de ces vices, quant au marché; nous n'en avons pas classé parmi les redhibitoires un aussi grand nombre que plusieurs veterinaires l'eussent voulu. Des habitudes de profession, le désir de l'agrandir, de l'élever en y faisant recourir plus souvent, peuvent modifier, à son insu, le jugement de l'homme le plus honnête.

37. Le projet de loi autorise avec raison moins de cas redhibitoires pour les autres espèces d'animaux que pour le cheval, l'âne et le mulet. Les autres animaux sont de moindre prix; et la tare qui leur ôte la valeur du service, leur en laisse une autre, celle de la chair ou de la laine.

38. Une question très-grave, et qui a divisé votre commission, est celle de savoir si, dans la nomenclature des cas rédhibitoires, il faut, pour les animaux de service, se restreindre aux vices physiques, ou en admettre aussi de moraux, comme la méchanceté, la rétivité, la timidité ombrageuse, etc. — Sur ce point, les lois romaines étaient contradictoires (*h*); nos coutumes variables, et la décision de nos tribunaux sont contradictoires Divers Etats d'Allemagne admettent ces cas rédhibitoires. Les trois écoles d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, et la majorité des vétérinaires, en réclament l'insertion dans la loi. La minorité de votre commission, qui partageait cet avis, se fondait sur ces motifs, que de tels vices sont souvent plus graves que des vices physiques; qu'ils occasionnent, outre les dommages pécuniaires, un danger constant, un danger non pas seulement pour le propriétaire, mais aussi pour le public; que parfois ces vices sont difficiles à reconnaître sans de nombreux essais; que le vendeur peut aisément les dissimuler au moment du marché, en faisant prendre à l'animal quelques spiritueux; qu'un expert pourra distinguer, après quelques jours de fourrière, si ces vices sont antérieurs à la vente, ou s'ils sont nés chez l'acheteur. — La majorité de votre commission ne nie pas la gravité de ces vices et la possibilité de les déguiser pendant quelques instants; mais elle ne croit pas qu'on puisse les definir positivement, déterminer le point où ils commencent, les preciser de manière à ce qu'on ne les confonde pas avec l'ignorance et la fougue du jeune animal; constater, dans une foule de cas, s'ils ne viennent pas d'une souffrance physique, qu'on éviterait avec moins de maladresse ou de brutalité; discerner de quel côté est le tort dans ces luttes entre l'homme et l'animal, où la douceur et l'intelligence ne sont pas toujours du côté de l'homme; affirmer, en connaissance de cause, si les vices sont antérieurs ou postérieurs à la vente, habituels ou accidentels. Que la loi veuille les définir, et elle se jette dans le vague, comme l'a fait la loi romaine; qu'elle ne les définisse pas, et elle abandonne, contrairement au but du projet, la décision au pouvoir discrétionnaire des juges et des experts, d'experts que l'on trouvera difficilement, car ce ne sont pas là des cas pathologiques du ressort des vétérinaires; ce sont des questions de dressage de chevaux, de manège, et il ne se rencontre d'écuyers que dans les grandes localités. Ces vices de caractères, portés à un haut degré, sont d'ailleurs très-rares, et cèdent presque toujours, et en fort peu de temps, à de la douceur. Qu'on s'y accoutume envers les animaux domestiques, et fort peu se montreront méchants, rétifs ou ombrageux. C'est à ce système qu'est due en grande partie la superiorité de caractère et d'intelligence des chevaux en Arabie, et surtout en Angleterre, où des lois sevères, qu'il serait à désirer de voir importer chez nous, punissent les mauvais traitements envers les animaux. On remarquera d'ailleurs que celui qui aura vendu un animal dangereux n'en restera pas moins soumis à l'action en dommages-intérêts (*i*), tout en étant affranchi de l'action redhibitoire.

39. Cet exposé de principes nous dispensera de longs développements relativement à chaque cas spécial de rédhibition énoncé dans la nomenclature du projet.— Nous n'avons pas cherché à les ranger dans un ordre plus scientifique, comme on l'a demandé; l'ordre scientifique est indifferent pour l'usage, qui préfère la classification d'après les délais pendant lesquels peut s'exercer l'action. — Les dénominations du projet de loi sont tant soit peu barbares et souvent insignifiantes. On leur reproche de n'être pas prises des causes des maladies; mais, dans la science médicale, les causes sont souvent ignorees et les symptômes seuls connus; les noms alors sont symptomatiques; quelquefois aussi, dans le défaut de précision des symptômes, les noms sont tirés du langage vulgaire, sont ceux que l'usage a établi.

40. Les maladies comprises dans l'art. 1, tel que votre commission l'a modifié, nous paraissent reunir et être les seules qui réunissent les caractères que nous avons indiqués comme devant donner ouverture à rédhibition. — Nous allons expliquer en quelques mots les changements que la commission a faits à la nomenclature du projet; relativement aux cas par elle maintenus, nous nous référons aux motifs qui le précèdent.— Pour le cheval, l'âne et le mulet, elle supprime *les hernies inguinales intermittentes*. C'est un cas rare, exceptionnel: si on l'admettait, il n'y aurait pas de raison pour en rejeter nombre d'autres tout aussi graves et plus fréquents. — Pour l'espèce bovine, elle retranche également *les suites de la non délivrance et le renversement du vagin ou de l'utérus après le part chez le vendeur*. Ces accidents sont reconnaissables et curables; ils diminuent, d'ailleurs, peu la valeur de l'animal. — A l'égard de la *vieille courbature* et de la *pommelière*, nous imposons la condition de mort de l'animal dans les delais de la garantie, parce

---

deux premiers cas de l'art. 1641; aux cas où le défaut rendrait l'animal impropre au service et à celui où il en diminuerait assez la valeur pour faire presumer que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, mais non pas au troisième cas, à celui où le défaut diminuerait la valeur seulement assez pour faire croire que l'acheteur en aurait donné un moindre prix.

(*g*) La première de ces propositions n'ayant pas été admise, nous supprimons le passage qui s'y rapporte. (*Note de la rédaction.*)

(*h*) Pour l'affirmative. *Magis enim de corporis sanitate quam de animi vitiis promitti. Interdum tamen, inquit. vitium corporale usque ad animum pervenire et eum vitiare.... ex exemplo eum* (*venditorem*) *teneri*. (*L.* 1, § 9, *de ædil. ed*). — *Jumenta pavida et calcitrosa, morbosis non esse adnumeranda dixerunt: animi enim, non corporis, hoc vitium esse* (L. 4, § 3, *ibid.*). — *In summa si quidem animi tantum vitium est, redhibiri non potest, nisi si dictum est hoc abesse et non abest: ex empto tamen agi potest, si sciens id vitium animi reticuit. Si autem corporis solius vitium est aut corporis et animi mixtum vitium, redhibitio locum habebit.* (§ 4, *ibid*). *Idem ait si nota sit* (*mula*) *eo ingenio, aut corpore, ut alterum jugum non patiatur, sanam non esse.* (*L.* 38, § 9, *ibid*). *Non tantum autem ob morbum, vitiumve redhibitio locum habebit in jumentis* (§ 10, *ibid.*).

Pour l affirmative. *Bovem qui cornu petit, vitiosum esse plerique dicunt: item mulas quæ cessum dant: ea quoque jumenta quæ sine causa turbantur, et semetipsa eripiunt, vitiosa esse dicuntur* (*L.* 43, *in pr. ibid.*). *Quæ calce percutiunt* (nov 1. n. 214).

(*i*) Art. 1382-1645; arg. de 1891 c. civ.

tion exprimée au nom de sa commission par M. le marquis de Laplace, rapporteur. La lecture de ce rapport que nous reprodui-

que ces maladies ne peuvent être constatées que par l'autopsie. La loi nous a paru devoir, dans cette circonstance, comme elle l'a déjà fait dans beaucoup d'autres, protéger le plaideur contre sa propre ignorance.

41. Pour l'espèce ovine, nous rejetons le sang de rate : cette maladie peut se gagner très-promptement par une résidence de quelques jours dans des pâturages trop succulents, et disparaître également vite par un changement de nourriture. Susceptible ainsi de naître chez l'acheteur, dans un délai très-court, elle ne doit pas rester à la charge du vendeur. Ce serait entraver, et d'une manière injuste, les marchés d'un des principaux produits de l'agriculture. Ajoutons que les anciennes coutumes ne classaient pas cette maladie parmi les rédhibitoires.

42. Après discussion, nous avons maintenu la disposition qui veut que la rédhibition n'ait lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. Nous ne nous dissimulons pas que souvent les acheteurs omettent cette précaution; mais à eux la faute, à eux la peine... *Jura vigilantibus prosunt.*

43. Pour le porc, nous effaçons le seul cas rédhibitoire énoncé au projet, la *ladrerie* (V. n° 15). Nous savons que cette maladie est grave; qu'elle diminue la valeur de la chair de l'animal; que cette chair est la principale nourriture du pauvre; que plusieurs usages locaux et les statuts des charcutiers de Paris avaient mis la ladrerie au nombre des cas rédhibitoires; que plusieurs auteurs estimés approuvent cette décision : mais en général cette maladie est facile à reconnaître, et la chair de l'animal, si elle diminue de valeur, n'en reste pas moins saine. Cette dépréciation n'est même pas très-considérable. — V. n° 60.

44. Toutes ces modifications, sauf la suppression des suites de la non-délivrance et du renversement du vagin ou de l'utérus, ont obtenu l'adhésion des vétérinaires que nous avons consultés. — Beaucoup d'autres cas rédhibitoires ont été proposés dans divers écrits : *mauvaise denture, amaurose, vertigo*, pour le cheval; *piétin, pourriture*, pour l'espèce ovine; *tournis* pour elle et pour l'espèce bovine; *soie* pour le porc; *charbon* et *rage* pour tous. Ils existaient dans quelques anciens usages. Votre commission s'en est sérieusement occupée. Ces affections ne lui ont pas semblé présenter la réunion des caractères rédhibitoires. Elle a jugé les uns faciles à reconnaître au moment de la vente, les autres aisément curables, quelques-uns d'une incubation trop incertaine, plusieurs d'une éruption trop soudaine.

45. La fixation des délais pour exercer l'action rédhibitoire est peut-être plus importante encore que celle des cas rédhibitoires eux-mêmes. — Ces délais étaient en droit romain de six mois (*j*). Ils étaient moins longs dans nos coutumes, mais ils allaient cependant quelquefois jusqu'à trois mois. L'art. 2 du projet de loi les abrége beaucoup; pour la détermination de ces délais, plusieurs considérations se balancent. D'un côté il faut qu'ils ne soient pas assez longs pour que, pendant leur cours, la maladie puisse se développer chez l'acheteur; il faut aussi laisser le moins longtemps possible planer l'incertitude sur un marché pour que le vendeur, ayant plus tôt la libre disponibilité de ses capitaux, en tire plus de fruits. Puis il s'agit d'êtres pour lesquels chaque jour les frais augmentent et les chances de perte ou de détérioration s'accumulent. — Mais d'un autre côté, il faut accorder à l'acheteur le temps qui, pour reconnaître le vice rédhibitoire, est nécessaire d'après les usages de la vente. — C'est d'après ces principes que les délais paraissent avoir été fixés par le projet en deux catégories : neuf jours en thèse générale et trente jours par exception pour quelques maladies intermittentes, dont les accès ne se montrent d'ordinaire qu'à de tels intervalles.

46. C'est une question controversée dans notre droit que celle du jour d'où doit partir le délai rédhibitoire. En droit romain, c'était celui de la vente (*k*); dans un grand nombre de nos contrées, celui de la tradition (*l*); dans quelques-unes, celui de la manifestation des vices chez l'acheteur, *ex quo vitium patuit*. Sous le code civil, la majorité des auteurs pense que ce doit être celui de la vente. Le projet de loi, sans en donner aucun motif, fait courir ce délai du jour de la livraison, conformément à l'opinion de quelques autres auteurs : et votre commission s'est rangée à cet avis. Ceci ne contrarie pas le principe qui veut que, à partir du jour de la vente, la chose soit aux risques de l'acheteur. Les risques depuis la vente et la garantie pour vices antérieurs à la vente sont deux questions différentes. Une fois la convention arrêtée, la vente est parfaite, l'acquéreur est propriétaire (1583 c. civ.), et c'est toujours au compte du propriétaire que la chose périt : *res perit domino*. Si donc, dans les ventes pures et simples, depuis que la vente est parfaite, l'animal non encore livré vient à périr chez le vendeur, par une cause autre que l'une des maladies énoncées dans la loi comme cas rédhibitoires, le vendeur ne sera pas responsable (1302 c. civ.); c'est là une suite de la translation de propriété (*m*). — Quant au droit d'intenter l'action rédhibitoire, il est nécessairement précédé de la connaissance qu'on peut avoir de l'animal, et, pour bien le connaître, il est souvent indispensable d'en avoir eu livraison. C'est donc seulement du jour de cette livraison que doit partir le délai pour intenter l'action rédhibitoire. — En vain objectera-t-on avec quelques auteurs que, si la tradition est tardive, le vendeur se trouvera alors garantir un vice dont le germe ne serait pas censé préexister lors de la vente. Cela est vrai; mais ce sera au vendeur à faire que cette livraison ait lieu plus tôt, qu'elle ait lieu lors de la vente. — Il est possible que l'acquéreur ne prenne pas possession réelle, matérielle de l'animal le jour fixé pour la livraison. Si c'est par sa faute, par sa négligence, par sa confiance dans le vendeur, il n'y a pas moins eu livraison légale du jour convenu, et le délai part de ce jour-là (1138 c. civ.). Si, au contraire, c'est le vendeur qui est en demeure d'opérer la livraison, le délai ne court que du jour de la tradition réelle (même article).

47. D'après les art. 2 et 4 du projet du ministère, 4 et 6 de celui de la commission, le demandeur en rédhibition a deux choses à faire dans les délais fixés; provoquer la constatation du vice et intenter l'action rédhibitoire. Sous la législation actuelle, il est reconnu que l'acquéreur doit avoir intenté l'action dans les délais légaux (*n*); mais la constatation du vice n'a lieu qu'au milieu du procès, par les experts que nomme le tribunal saisi de la demande. Or, dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande et cette expertise tardive, le vice peut disparaître. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'art. 4 du projet et 6 de la commission ordonne que, dans tous les cas, même quand les deux parties sont en présence, la demande de constatation se fasse dès le début du procès.

48. Il est évident que si le délai pour former cette demande doit rester le même quelle que soit la distance entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur, il n'en est pas de même du délai pour intenter l'action; que celui-ci doit être augmenté avec la distance. Il le serait, d'après l'art. 3 du projet, d'un jour par 3, et d'après la commission, d'un jour par 5 myriamètres. — Il existe dans notre législation deux espèces de délais en raison des distances : l'un d'ordre public, pour la promulgation des lois; c'est le délai physique de simple communication; il est de 5 myriamètres par vingt-quatre heures (art. 3 c. civ.); l'autre, d'ordre privé, pour la procédure. C'est un délai à la fois physique et moral pour la préparation d'une affaire; il est de 3 myriamètres par vingt-quatre heures (art. 1033 c. pr. civ.) — Dans le code de procédure, loi générale, ce dernier a dû être laissé assez large comme terme moyen entre les affaires compliquées et les simples. Il peut être abrégé dans les procès en rédhibition où la demande introductive d'instance n'exige pas grande préparation. Remarquez aussi que, depuis l'émission du code de procédure, les communications sont devenues plus rapides. Le délai que fixe la commission est celui qu'adoptent aussi plusieurs articles de la nouvelle loi sur les faillites (*o*).

49. Nous rétablissons dans le projet, où elle a été omise à l'impression, une disposition adoptée par la chambre des pairs, celle que la demande sera dispensée du préliminaire de conciliation. Cette disposition est dictée par le désir d'accélérer l'affaire et de diminuer les frais. Le même désir nous fait ajouter que la cause sera instruite et jugée comme matière sommaire. Cette addition est conforme à l'esprit des art. 1648 c. civ. et 404 c. pr.

50. Le juge de paix désigne, à son choix, un ou trois experts pour dresser le procès-verbal de constatation des défauts rédhibitoires. Nous adoptons cette disposition facultative du projet du gouvernement; sauf un changement de rédaction pour mieux expliquer que, dans tous les cas, quel que soit le nombre d'experts requis par le demandeur, le juge de paix est libre d'en nommer un seul ou trois. C'est une dérogation à l'art. 303 c. pr., qu'il laisse au demandeur le choix du nombre; mais l'article du code de procédure est une loi générale qui s'applique à des procès importants comme à des procès minimes, qui doit dès lors, avant tout, permettre au demandeur d'établir ses preuves comme bon lui semble. Ici, le procès est ordinairement minime; et il faut, dans cette loi spéciale, ne pas permettre à un demandeur de mauvaise foi d'amener le défendeur à composition, par la crainte de frais trop considérables.

51. Si l'action rédhibitoire est admise pour une maladie du vivant de l'animal, à plus forte raison doit-elle l'être après la mort occasionnée par cette maladie. Telle est la disposition de l'art. 1647 c. civ., et telle est celle de l'art. 5 du projet, 8 de la commission. Mais entre le code civil et le projet, il y a cette différence logique, que le premier, admettant l'action rédhibitoire pour tout vice qui rendait l'animal impropre au service, l'admettait par conséquent pour tout vice qui avait entraîné la mort, et que l'art. 1 du projet ayant limité le nombre des cas rédhibitoires, restreint dans cette limite les cas de perte qui donnent lieu à rédhibition. La restriction de l'art. 5 du projet est la conséquence de celle de son art. 1, comme la généralité de l'art. 1641 c. civ. était la conséquence de celle de son art. 1641. Maintenir l'art. 1647 c. civ. avec l'art. 1 du projet, comme le veulent l'école d'Alfort et quelques vétérinaires, ce serait augmenter de fait le nombre de ces rédhibitions pour l'événement de mort; ce serait les admettre, pour cet événement, d'une manière illimitée; ce serait maintenir, dans le cas de mort de l'animal, le vague des généralités, après avoir admis pour les vices manifestés de son vivant le positif de la spécification; ce serait ôter à la loi son esprit d'ensemble.

52. Le projet de loi n'impose à l'acheteur qui veut exercer la rédhibition d'autre condition que celle de faire constater l'existence du vice et d'intenter l'action dans un délai déterminé; mais nullement celle de prouver l'existence du vice ou du germe du vice, lors de la vente. L'art. 5 du projet, 8 de la commission, est explicite sur ce point, et fera cesser, à l'égard des animaux énoncés dans cette loi, une diversité de jurisprudence (*p*) et de doctrine. Sa décision nous paraît sage et conforme à l'équité comme à l'esprit de la législation actuelle. Sans contredit, en thèse générale, c'est au demandeur à prouver les faits sur lesquels il fonde son action, *onus probandi incumbit actori*; et, comme la base de l'action est un vice existant lors de la vente, l'acheteur, demandeur en rédhibition, doit être astreint à cette preuve. Mais la fixation d'un délai pour la manifestation du vice établit la présomption légale que le mal qui se manifeste dans ce délai existait lors de la vente. La science, d'ailleurs, n'a pas toujours de données précises sur l'incubation des maladies.

(*j*) L. 19, § 6, ff., *De ædil. edict.*

(*k*) *Tempus redhibitionis ex die venditionis currit; aut si dictum promissumve quid est, ex eo, ex quo dictum promissumve quid est* (L. 19, § 6, ff., *De ædil. edict.*).

(*l*) Huit jours après la tradition (cout. de Bourbonnais, art. 87); quarante jours après la tradition (cout. de Bar, art. 204). — Argument des art. 126 et 127 de la coutume de Paris, qui donnaient, pour d'autres actions en matière de vente, six mois passés du jour de la première délivrance; un an passé à compter de la délivrance.

(*m*) On sent que ce principe reçoit exception quand l'animal a péri par la faute du vendeur, quand celui-ci a pris sur lui les cas fortuits, ou quand il est en demeure de livrer, pourvu, dans ce dernier cas, que l'animal n'eût pas dû également périr chez l'acquéreur (même article).

On sent aussi que dans les ventes sous condition suspensive, tant que la condition est en suspens, la propriété n'est pas transmise, et la chose périt alors pour le compte du vendeur (1182 c. civ.), à moins, bien entendu, de convention contraire. C'est toujours l'application du même principe, *res perit domino*: seulement le propriétaire est autre, selon que la vente a été pure et simple ou sous condition suspensive.

En droit romain, le vendeur était, dans toutes ventes pures et simples ou sous condition suspensive, jusqu'à livraison, tenu de la perte arrivée même sans sa faute (L. 47, § 1, ff., *de ædil. edict.*). La loi romaine était fondée sur ce motif, que, bien qu'il n'y ait point de la faute du vendeur, l'acheteur n'en est pas moins privé de la chose, et que le prix des lors n'en est pas moins sans cause. C'était, ce semble, un principe erroné; car la cause du prix peut être une chose incertaine, une chance, tout aussi bien qu'une chose certaine, qu'une tradition matérielle.

(*n*) Cour de cassation, 18 mars 1833.

(*o*) Un règlement provincial du conseil supérieur d'Artois, dans un temps où, comme nous le disons, les communications étaient moins faciles, déterminait un délai semblable, dix lieues par jour.

(*p*) Bruxelles, 29 mess. an 13, dans un sens; Besançon, 13 juill. 1808, dans un autre.

sons ci-dessous fait connaître les changements que le projet a subis lors de l'épreuve de la discussion à la chambre des députés (1). La promulgation a eu lieu dans le courant du même mois (2). — On peut reprocher peut-être au législateur de 1838 d'avoir com-

53. Les art. 1631 et 1632 c. civ., qui permettent à l'acheteur évincé d'exercer, même après qu'il a détérioré l'objet, ses réclamations pour le prix intégral par lui payé, ne sont pas applicables à l'action en rédhibition. — Le vendeur peut, en général, plus facilement connaître les causes d'éviction que les vices rédhibitoires, et doit dès lors être moins légèrement dégagé de responsabilité dans le premier cas que dans le second. En outre, l'acheteur attaqué en éviction ne demande pas, mais est contraint à rendre l'objet : la loi ne pourrait, sans injustice, le punir d'une altération par lui opérée à une chose qu'il devait considérer comme sienne; au contraire, l'acquéreur, demandeur en rédhibition, n'est pas évincé de la chose, c'est lui qui veut la rendre ; il devait donc la conserver, et, s'il ne la rend pas telle qu'on la lui a livrée, s'il ne rend pas ce qu'il a reçu, il n'a pas à réclamer ce qu'il a donné. — L'acheteur qui fait subir des détériorations à l'animal perd évidemment son recours contre le vendeur. C'est un principe de droit commun (q) et de simple bon sens. On comprend qu'il n'est pas possible de préciser que les cas de détérioration doivent produire cet effet, de ne pas laisser aux juges une certaine latitude de pouvoir discrétionnaire. On pourrait tout au plus, comme le faisait la loi romaine, en énoncer quelques-uns, par forme d'exemple; mais ce procédé me paraît présenter plus d'inconvénients que d'avantages (r). — L'article dernier du projet établit un cas où, par son fait, l'acheteur perd ce recours en garantie; c'est le cas d'un contact, cause possible de contagion. Dans les délais de la rédhibition, cette disposition est une extension du droit commun, car le vendeur n'est pas tenu de prouver que c'est ce contact qui a déterminé la maladie, ni même, comme l'auraient voulu quelques membres de votre commission, qu'il a eu lieu depuis un temps suffisant pour que la maladie ait pu se déclarer : il lui suffit de prouver que le contact a eu lieu. Dans les délais de la rédhibition, ces questions d'incubation de la maladie sont au delà de la portée de la science ; et en outre, dans l'intérêt de la salubrité publique, il est bon que la sévérité et la généralité du principe posé par la loi rende l'acquéreur plus circonspect. — Nous avons fait à cet article un changement de rédaction dont le but est de ne point laisser penser qu'il déroge aux lois de police sanitaire, qui défendent la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses quelconques — Une vente d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses, qui ne sont pas énoncées dans cette loi, pourra donc, tout en ne donnant pas lieu à rédhibition, laisser ouverture à l'action en dommages-intérêts de la part de l'acheteur, et à l'action correctionnelle de la part du ministère public.

54. Outre les changements dont nous venons de rendre compte, la commission en a encore fait au projet du gouvernement plusieurs autres qui ne sont que de simple rédaction, et sur lesquels il est inutile d'offrir aucune explication; ils portent leurs raisons en eux-mêmes. — Plusieurs pétitions ont été renvoyées par la chambre à votre commission, et plusieurs mémoires lui ont été adressés. Les observations contenues dans ce rapport répondent à la plupart des questions soulevées par les auteurs de ces écrits. — Mais ils touchent aussi à d'autres que nous n'avons pas dû aborder, parce qu'elles sortent complétement des limites du projet de loi, qui n'a trait qu'à la détermination des cas rédhibitoires, des délais pendant lesquels l'action peut être intentée, et de quelques formes économiques et abréviatives de procédures.

55. Il ne déroge à aucun des autres points de droit civil ni de procédure relatifs à la vente, pas plus, comme nous l'avons dit, qu'aux lois de police sanitaire. — Ainsi il n'y est question que des ventes volontaires ; celles par autorité de justice demeurent, comme par le passé, affranchies des cas rédhibitoires. (1649 c. civ.) — Il ne s'occupe pas non plus des questions de compétence ; et votre commission n'a pas cru non plus devoir s'en occuper, malgré les réclamations qui se sont élevées contre l'effet de l'action récursoire en garantie, par laquelle le vendeur peut être distrait du tribunal de son ressort ou de sa juridiction. Cet inconvénient n'est pas spécial à ce genre d'affaires ; il a lieu dans toutes, et ce ne serait pas ici le lieu d'opérer une réforme générale de procédure.

56. Nous ferons en outre observer, à l'égard du changement du ressort, que le palliatif se trouve dans l'art. 181 c. pr., qui permet au juge de l'admettre ou de le refuser, selon les circonstances (s) ; et à l'égard du changement de juridiction, que la jurisprudence, d'après les principes bien entendus de la législation, paraît ne pas s'y prêter.

57. On sent enfin que la loi actuelle ne réglera que les marchés où la convention ne sera pas intervenue, expresse ou tacite; que la convention peut évidemment dispenser de la garantie pour des cas rédhibitoires ou l'étendre jusqu'à des cas non rédhibitoires de plein droit (1134 c. civ.). Nous laissons de côté les questions d'interprétation de conventions; par exemple, celles de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu comme sain et net, quand il l'aura été pour la boucherie et non pour le travail; quand dans une vente en bloc de divers objets et d'animaux, ou seulement de plusieurs animaux, ou d'un attelage, se trouveront quelques animaux rédhibitoires; si la clause de non-garantie affranchit de rédhibition le vendeur qui a connu les vices cachés qu'ignorait l'acheteur; si l'énonciation de telles qualités l'y soumet, même sans l'insertion de la clause de garantie; si les délais spéciaux de la loi sur les cas rédhibitoires de plein droit s'appliquent aux cas qui ont été l'objet d'une garantie conventionnelle, etc. — La solution de ces questions, qui ont été agitées, se trouve dans les règles de simple bon sens, dans les principes généraux de notre droit et dans la loi romaine, que nous avons souvent citée. Elles sont, comme tant d'autres analogues qu'on pourrait soulever, du domaine des conventions ou d'une législation générale, et non de celui d'une loi spéciale.

58. Toute restreinte qu'elle est dans son objet, celle-ci n'en sera pas moins un grand bienfait pour le pays. Ce bienfait sera plus grand encore quand se sera multiplié le nombre de vétérinaires instruits pour prononcer sur les cas qu'elle énonce. Sans doute l'art vétérinaire est en progrès. Déjà, dans les grandes villes, il est devenu une science, ou du moins l'application de sciences, comme l'est la médecine. Mais c'est seulement dans les grandes villes, et dès lors seulement aussi relativement à l'espèce chevaline. Quant aux campagnes, surtout pour les espèces ovine et bovine, le manque d'hommes capables s'y fait fortement sentir; et trop souvent l'art vétérinaire y est réduit à une grossière maréchalerie. Espérons que d'ici à quelques années le nombre toujours croissant des élèves de nos écoles aura propagé les lumières dans le pays. Afin d'aider à ce résultat, si important pour l'agriculture, nous engageons le ministère, plus que les chambres en possession de recueillir tous les documents nécessaires, à se mettre en mesure de nous présenter bientôt, pour régler l'art vétérinaire, un projet de loi qui, à ses autres avantages, joindra celui d'être le complément de la loi sur les cas rédhibitoires.

(1) *Rapport présenté par M. le marquis de Laplace à la chambre des pairs sur le projet de loi concernant les vices rédhibitoires, amendé par la chambre des députés* (Séance du 10 mai 1838).

59. Messieurs, le projet de loi concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, qui avait été présenté à la chambre dans les premiers jours de la session, et y avait subi l'épreuve d'une première délibération, a reçu dans l'autre chambre quelques modifications, dont je dois vous rendre compte au nom de votre commission.

60. Dans la nomenclature des maladies réputées vices rédhibitoires par l'art. 1, la *ladrerie* pour le porc a été supprimée, en sorte que cette nomenclature ne comprend plus que trois catégories d'animaux. Il a été observé que cette maladie pouvait être reconnue avec un peu d'attention, et que son insertion au nombre des vices qui ouvrent l'action en garantie aurait l'inconvénient d'apporter des entraves dans le commerce d'un animal qui est sujet à passer par beaucoup de mains en peu de temps, et serait la source de procès nombreux et compliqués. De plus, la chair n'en est que faiblement dépréciée et n'est point précisément malsaine; et vous vous rappelez que c'était le motif de salubrité qui avait engagé le gouvernement, dans sa sollicitude pour les campagnes, où la viande du porc forme la principale nourriture, à classer cette maladie parmi les vices rédhibitoires. — Ce scrupule, tout louable qu'il est, vous paraîtra devoir céder aux raisons d'un autre ordre alléguées contre la mesure. — Aux termes de l'art. 1644 c. civ., « l'acheteur a, dans le cas des art. 1641 et 1643, le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. » Pour les ventes et échanges des animaux, où le prix est plus de convention que pour les choses inanimées, l'action en diminution du prix ne renferme plus le même principe de justice. Le vendeur de bonne foi peut être forcé de laisser à un prix inférieur l'animal dont il fait cas pour des qualités qui ne seront pas appréciées dans l'estimation, et aussi être amené à composition par la menace d'un procès de la part d'un acheteur de mauvaise foi. Le nouvel art. 3, auquel le gouvernement a adhéré et auquel vous ne refuserez pas non plus votre assentiment, a pour objet la suppression de l'action estimatoire, et modifie dans ce sens l'art. 1644.

61. L'art. 2 du projet primitif, qui est devenu maintenant l'art. 3, a été amendé dans le but de ne laisser planer aucune incertitude sur l'époque à partir de laquelle doivent courir les délais pour intenter l'action rédhibitoire, en indiquant avec précision le point de départ du jour fixé pour la livraison.

62. L'art. 4, plus explicite que l'art. 3 du premier projet qu'il remplace, étend au cas où la livraison de l'animal aurait été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, l'augmentation du délai résultant des distances, et de plus détermine que ce délai sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance, au lieu de 3, du domicile du vendeur à l'endroit où l'animal se trouve; ce qui, en abrégeant la durée de la garantie, est équitablement dans l'intérêt du vendeur, et le laisse moins de temps dans l'incertitude de son marché. — Il n'y a dans l'art. 5 qu'un léger changement de rédaction, qui tend à rendre l'application plus claire et plus précise.

63. L'art. 6, qui est relatif à une disposition introduite par vous dans l'intention d'accélérer l'affaire et de diminuer les frais, complète notre pensée en stipulant que la demande, dispensée du préliminaire de conciliation, donnera lieu à une instruction et à un jugement, comme en matière sommaire. — Enfin l'art. 8 et dernier ne diffère de l'art. 6 du projet du gouvernement que par une nouvelle rédaction, afin de prévenir toute équivoque sur la portée de cet article, en exprimant nettement qu'il consacre une exception au principe de la loi pour les maladies reconnues contagieuses parmi les vices rédhibitoires, et ne comporte aucune dérogation aux lois et règlements de police sanitaire, qui défendent la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses quelconques.

64. Telles sont les modifications que la chambre des députés a jugé à propos d'apporter au projet, et dont une seule, à vrai dire, a une importance réelle; toutes nous ont paru, messieurs, l'améliorer, et le pays n'attend plus que le moment où vous leur aurez donné votre approbation, pour être mis en possession d'une loi sur la matière, que réclament des intérêts nombreux et journaliers, et qui, depuis longtemps, était universellement désirée.

(2) 20-26 mai 1838. — Loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

Art. 1. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 c. civ., dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

(q) Arrêt du parlement du 24 mars 1745. — Arrêt du conseil d'état du roi du 19 juill. 1746. — Autre du 16 juill. 1784, qui résume toutes les dispositions précédentes sur ce point; art. 459 à 462 c. pén.

(r) *Cum autem redhibitio fit, si deterius mancipium sive animo, sive corpore ab emptore factum est, præstabit emptor venditori..... Ex quacunque causa deterius factum sit, id arbitrio judicis æstimetur et venditori præstetur.* (L. 25, *in pr.*, ff., De ædil. edict.). *Si in aliquo deterior factus sit servus.* (L. 25, *in pr.* ibid.) *Hoc est autem quod deterior factus est servus, non solum ad corpus, sed etiam ad animi vitia referendum est, utputa si imitatione conservorum apud emptorem talis factus est; aleator forte, vel vinarius, vel erro evasit* (Ead. leg., § 6).

(s) Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder, devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. (Art. 181 c. pr.)

pris dans la loi elle-même la nomenclature des cas rédhibitoires. Cet objet semblait, en effet, par sa nature, devoir être abandonné au pouvoir réglementaire, qui a pour s'éclairer le concours de savants spéciaux et celui des corps qui ont été institués pour constater les usages du commerce et recueillir les vœux des populations. Quels que soient les soins apportés à la rédaction d'une nomenclature de cas rédhibitoires, il faut nécessairement s'attendre à ce qu'après quelques années de pratique, le changement des habitudes et les progrès de la science vétérinaire démontrent la nécessité de modifications qui doivent pouvoir être opérées sans un nouveau recours au législateur. Mais, en 1838, le débat était tout entier entre le système qui voulait laisser aux tribunaux le soin de décider, suivant les cas, si les vices allégués ont un caractère rédhibitoire, et le système d'une indication générale et limitative des cas rédhibitoires; on ne songeait pas à examiner si, pour cette indication générale, le pouvoir réglementaire ne devait pas être préféré au pouvoir législatif. — Depuis quelques années, la question de la nécessité d'une révision législative de la nomenclature des cas rédhibitoires paraît être à l'ordre du jour dans les discussions des conseils généraux et des comices agricoles. En 1858, sur la demande qui lui fut faite de savoir s'il convenait de transcrire, dans le projet de code rural alors à l'étude, la loi du 20 mai 1838, telle qu'elle est, ou s'il n'était pas opportun de profiter de cette occasion pour faire subir à cette loi les modifications que l'expérience aurait pu faire juger nécessaires ou tout au moins utiles, M. Rouher, ministre du commerce, par une lettre datée du 17 mars, invita la société impériale vétérinaire à lui faire connaître celles des modifications que l'état de la science permettrait d'opérer. La discussion qui s'ensuivit, a été recueillie en un volume plein de renseignements qui seront consultés avec fruit, et que nous aurons plusieurs fois à citer.

16. *Droit comparé.* — C'est également du droit romain que les principales nations de l'Europe et de l'Amérique ont tiré, pour l'utilité de leur législation, les règles de la garantie des vices rédhibitoires, en les appropriant à leur caractère et à leur organisation sociale. — La loi *de ædilitio edicto* était même restée en *Toscane*, avant sa réunion au royaume d'Italie, la seule législation appliquée par les tribunaux. — Cette loi a été reproduite presque en entier dans le code de la *Louisiane*; les règles qu'elle a tracées y sont appliquées à la vente des esclaves. Si l'on écarte de son esprit ce triste objet, on est forcé de reconnaître que les dispositions en vigueur à la Louisiane sont les plus complètes et peut être les mieux rédigées. On aime à y retrouver la trace de l'influence de l'esprit français, si désireux de la netteté et de la perfection dans les lois. Le code de la Louisiane s'explique, en leur appliquant les solutions de la loi *de ædilitio edicto*, sur un grand nombre de questions qui, en France, ont été abandonnées à la sagesse des tribunaux, notamment sur la divisibilité de la garantie et de l'action rédhibitoires, sur les conséquences que peut produire quant à la durée de la garantie le silence du vendeur relativement aux vices dont l'existence lui était connue, sur l'effet de l'option de l'acheteur entre l'action rédhibitoire et l'action *quanto minoris*, etc.

17. Dans les pays où le code Napoléon a été autrefois promulgué, les dispositions françaises sur la garantie des vices rédhibitoires forment encore aujourd'hui, sans modification sensible, la législation de la matière. Il en est ainsi, par exemple, en *Belgique* et en *Hollande*, dans ceux des cantons suisses qui ont été particulièrement soumis à l'influence française, tels que les cantons de *Genève*, du *Valais*, de *Vaud*, de *Neufchâtel*, etc. En Italie, on retrouve ces mêmes dispositions dans le *code Sarde* et dans celui de l'ancien *duché de Parme*. Elles ont été également adoptées dans les *îles Ioniennes*; et elles sont acceptées, comme autorité écrite, au Portugal et au Brésil.

18. A l'exemple de la France, plusieurs Etats ont considéré la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, comme ne pouvant convenablement être réglementée que dans une loi spéciale. C'est ce qui a été décidé en Suisse dans plusieurs cantons, notamment dans les cantons d'*Argovie*, de *Fribourg*, du *Valais*, de *Neufchâtel* et de *Soleure*. C'est aussi ce qui a été décidé en *Belgique*, où une loi du 28 janv. 1850 correspond à notre loi du 20 mai 1838. Mais il faut noter toutefois cette différence que les Belges, dont les appréciations en législation ont toujours une grande valeur, ont laissé au pouvoir réglementaire, ce qui est en effet de son domaine, la mission de déterminer les cas rédhibitoires. Cette détermination a fait l'objet d'un arrêté royal du 29 janv. 1850. Il en est résulté qu'en Belgique où se sont produites sur la nomenclature des vices rédhibitoires des réclamations semblables à celles qui ont été élevées en France, cette nomenclature a pu être modifiée, sans l'intervention du pouvoir législatif, par un nouvel arrêté royal du 18 fév. 1862.

19. En comparant les législations étrangères avec la législation française et avec le droit romain, on constate plusieurs différences qu'il n'est pas sans intérêt de noter. En ce qui concerne l'indication des objets dont les vices rédhibitoires doivent être garantis, il est remarquable que dans presque tous les pays on a jugé nécessaire de nommer les immeubles, sauf en Suisse dans le canton de Neufchâtel où les immeubles sont formellement exceptés de l'application des dispositions sur l'action rédhibitoire. Le code Napoléon, qui à propos d'une question de prescription s'est expliqué sur les achats faits en foire, n'en a rien dit en ce qui concerne la garantie des vices rédhibitoires. Dans le *duché de Modène*, il n'y avait pas de garantie pour les ventes en foires, sauf le cas de convention expresse; la garantie est, au contraire, de droit dans les *îles Ioniennes*. — Relativement aux ventes de bestiaux, on exceptait le petit bétail de la garantie dans le *duché*

Pour le cheval, l'âne ou le mulet.

La fluxion périodique des yeux; — L'épilepsie ou le mal caduc; — La morve; — Le farcin; — Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures; — L'immobilité; — La pousse; — Le cornage chronique; — Le tic sans usure des dents; — Les hernies inguinales intermittentes; — La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine.

La phthisie pulmonaire ou pommelière;
L'épilepsie ou mal caduc;
Les suites de la non-délivrance. . . . . } après le part chez
Le renversement du vagin ou de l'utérus. . . } le vendeur.

Pour l'espèce ovine.

La clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau. — La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. — Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 c. civ., ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1 ci-dessus.

3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, — De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal-caduc, — De neuf jours pour tous les autres cas.

4. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par 5 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'art 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1.

8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

de Modène; au *Portugal* on comprend parmi les vices rédhibitoires des animaux les vices d'esprit, et tandis que le délai de la garantie est d un mois pour les vices corporels, il est de six mois pour les vices d'esprit.

20 Nous avons dit que, en France, le législateur pour la détermination des délais s'en est rapporté aux usages et, à défaut, à l'appréciation du juge. Dans le *code Sarde*, le législateur a indiqué les délais qui doivent être appliqués à l'action rédhibitoire pour le cas où il n'existe pas de délai d'usage. Plusieurs autres législations ont admis le principe d'une fixation de délais par la loi elle-même, à l'exclusion de l'usage, et ont établi trois délais distincts: un pour les ventes d'immeubles, un pour les ventes de meubles, et un troisième plus court pour les ventes d'animaux domestiques. Il en est ainsi, par exemple, dans les codes des cantons suisses du *Valais*, de *Soleure* et du *Tessin*. Il en était aussi de même dans le *duché de Modène*. Les délais qui ont obtenu généralement la préférence sont: un an à deux ans pour les immeubles, un mois à trois mois pour les meubles, quinze jours à quarante jours pour les animaux domestiques.

21. On a vu, n° 8, que le droit romain soumettait à une prescription différente l'action rédhibitoire et l'action *quanto minoris*. Cette distinction se retrouve dans le corps du droit commun de l'*Allemagne*, dans les législations de l'*Amérique du Sud*, et dans celle du *Portugal*. Le délai varie également dans le droit commun allemand, suivant que la vente est faite avec ou sans caution.

22. Ce n'est pas tout que de connaître le délai, il faut encore en déterminer le point de départ; sur cette question l'art. 1648 c. nap. est muet. La plupart des législations étrangères ont, au contraire, déterminé ce point de départ, et l'ont fixé le plus souvent au jour de la délivrance, quelquefois au jour de la découverte du vice. C'est ce qui se rencontre notamment dans le *code Sarde*, et dans les codes de la *Bolivie*, du canton de *Vaud*, etc.—Dans la *Louisiane* et dans les *îles Ioniennes* le délai court à partir de la vente; à *Fribourg*, il court pour les immeubles à partir de la rédaction de l'acte. Il est même des Etats où le législateur admet deux points de départ différents, surtout en matière de vente d'immeubles, suivant qu'il s'agit de vices que l'acheteur pouvait ou ne pouvait pas découvrir dans un certain temps après la délivrance de la chose. Ainsi dans le *duché de Modène* le délai ne courait, lorsque l'acheteur avait été dans l'impossibilité de connaître le vice de la chose, que du jour de la découverte de ce vice; seulement dans ce cas, ce qui est rationnel, le délai pour exercer l'action était moins long. Pareille disposition existe dans le code du canton suisse du *Tessin*. Dans le cas analogue de vices dissimulés déloyalement par le vendeur, le code de la Louisiane accorde un an à partir de la découverte, à quelle époque qu'elle ait eu lieu. — Mentionnons ici que dans le canton de Neufchâtel on a admis que le règlement des délais de l'action rédhibitoire devait être compris parmi les matières de procédure.

23. Nous verrons ultérieurement que, en France, la législation sur les vices rédhibitoires est la même pour les ventes civiles et pour les ventes commerciales (n° 72), et qu'il n'existe pas de dispositions spéciales sur la garantie de la qualité de la marchandise, laquelle donne lieu cependant à de si fréquentes contestations entre commerçants (n° 51). A l'exemple du droit romain, le droit commun de l'*Allemagne* admet la garantie des qualités déclarées par le vendeur; cette règle existe aussi dans le code civil de l'*Autriche* et dans celui de la *Louisiane*. — En *Prusse*, le vendeur est tenu, lorsqu'il n'existe pas de convention sur la qualité, de livrer un objet réunissant les qualités que possèdent généralement les choses de l'espèce dont fait partie l'objet vendu. De même en *Serbie*, le vendeur est garant des qualités énoncées dans le contrat et des qualités qui sont présumées devoir exister pour qu'on puisse faire usage de la chose selon sa nature ou selon la teneur du contrat.—En *Angleterre* où les exigences relatives au comfortable sont une cause fréquente de procès, la législation a décidé qu'il n'y a point de garantie pour la bonté ou la qualité de la chose vendue, à moins de stipulation particulière dans le contrat et sauf les usages du commerce ou le cas de fraude de la part du vendeur; toutefois elle a admis en même temps que celui qui s'engage à fabriquer des marchandises s'oblige implicitement à les faire d'une nature convenable et marchande. — En ce qui concerne le délai pendant lequel l'acheteur est admis à réclamer la garantie des qualités, le code du canton suisse d'*Argovie* contient une disposition portant que le refus de la marchandise pour défaut de conformité avec l'échantillon doit avoir lieu dans les dix jours.

24. Le code Napoléon ne s'explique pas sur l'obligation de prouver l'antériorité des vices; et la loi française du 20 mai 1838 admet implicitement que le vice constaté dans le délai de la garantie, est présumé avoir une origine antérieure à la vente. Les législateurs de plusieurs pays, notamment de la *Prusse*, du *Portugal*, de la *Louisiane*, etc., divisent le délai de la garantie en deux parties, et décident qu'en cas de mort ou de maladie de l'animal dans les vingt-quatre heures ou dans les trois jours de la vente, l'antériorité du vice est présumée, et qu'après ce temps la preuve de cette antériorité est à la charge de l'acheteur.

25. Les effets de la garantie ont été réglés dans quelques pays autrement qu'en France. Ainsi, dans le *duché de Parme*, en matière de vente d'immeubles, dans le cas où il était reconnu que le vice était simplement de nature à déterminer l'acheteur à offrir un moindre prix, la loi n'admettait celui-ci à exercer que l'action *quanto minoris*, et non à exercer à son choix cette action ou l'action rédhibitoire. Dans la *Louisiane*, il est également admis que, nonobstant l'option de l'acheteur pour l'action rédhibitoire le juge peut, lorsqu'il le croit équitable, n'accorder qu'une réduction de prix.—Enfin, dans les cantons suisses de *Soleure* et d'*Argovie*, la vente n'est pas résoluble pour cause de découverte de vices, si les vices sont réparables; mais le vendeur doit, outre la réparation des vices, celle des dommages que l'acheteur a pu éprouver. Ajoutons que dans le grand-duché de *Bade*, l'action rédhibitoire ne peut plus être exercée si la chose a été dépréciée par le fait de l'acheteur.

26. Pour compléter cette revue des législations étrangères, il nous reste à dire quelques mots des législations qui se sont formées en dehors de l'influence du droit romain. En *Danemark* et en *Norwége*, l'obligation de garantir les vices rédhibitoires est seulement reconnue en principe. En *Suède*, l'action rédhibitoire n'est admise que pour le cas où les deux parties ignoraient l'existence des vices. Quant à la vente faite sciemment d'une chose viciée ou avariée, elle constitue un délit passible d'une amende de 10 thalers, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'acheteur. Nous avons mentionné plus haut, n° 22, une disposition du code de la Louisiane, qui pour ce cas fait courir le délai de la prescription seulement du jour de la découverte du vice.

En *Russie*, la législation s'explique à peine sur la garantie des vices rédhibitoires. Elle prescrit de livrer une chose conforme aux échantillons et ayant la qualité convenue, et, lorsqu'elle est telle, oblige l'acheteur à la garder; mais sans entrer dans aucun détail, et en déclarant seulement que le vendeur est garant de son dol, elle abandonne aux tribunaux le soin de résoudre les difficultés qui sont élevées au sujet de la vente.

Art. 2. — *Des vices rédhibitoires et de l'action rédhibitoire en général.*

27. *Division.* Pour faciliter l'intelligence de notre travail, nous avons dû, suivant en cela le classement indiqué par la loi, exposer, dans une première partie, les règles générales de la garantie des vices cachés et rejeter dans une seconde partie l'interprétation de la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. Il faut prendre garde, d'ailleurs, que cette loi, ainsi que l'a fait observer le rapporteur à la chambre des députés, n'a trait, en ce qui concerne les ventes et échanges d'animaux domestiques, qu'à la détermination des cas rédhibitoires, des délais pendant lesquels l'action peut être intentée, et de quelques formes économiques et abréviatives de procédure; mais qu'elle ne déroge à aucun des autres points de droit civil ou de procédure relatifs à la vente (V. plus haut le rapport de M. Lherbette, n° 54). L'action rédhibitoire dans les ventes et échanges d'animaux domestiques reste donc soumise, en dehors des règles spéciales qui font l'objet de la loi du 20 mai 1838, aux règles générales dont nous avons à traiter dans la première partie.

28. Après avoir défini ce que la loi entend par *vices rédhibitoires*, il y aura à faire connaître les applications diverses que la doctrine et la jurisprudence ont faites de cette définition en matière des ventes d'immeubles, de vente de meubles et de vente de choses corporelles, puis à indiquer l'exception relative aux ventes faites en justice. Viendra ensuite l'exposé des règles concernant l'exercice de l'action rédhibitoire et le délai dans lequel elle doit être intentée suivant les cas. Enfin il restera à traiter de la garantie conventionnelle, ou en d'autres termes des conventions ayant pour objet d'augmenter, restreindre ou même supprimer la garantie établie par la loi. — Mais auparavant, comme introduction nécessaire, nous avons à développer quelques idées et à résoudre quelques questions qui dominent l'ensemble de la matière.

29. *Notions générales.* — Avant tout, il convient de rechercher comment l'obligation de garantir les vices cachés de la chose vendue se rattache aux principes généraux soit des obligations, soit du contrat de vente : D'après l'art. 1110 c. nap., l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, et par *substance* on entend généralement les qualités essentielles de la chose. De plus, aux termes de l'art. 1583, la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est *convenu de la chose* et du prix. Or si l'on fait attention que la vente est un contrat de bonne foi et que les conventions, d'après la règle d'interprétation rappelée dans l'art. 1135, obligent à toutes les suites que l'équité et l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature, il faut bien admettre que l'accord de l'acheteur et du vendeur suppose en principe que la chose formant l'objet du contrat réunit en réalité, comme elle les possède en apparence, les qualités qui sont nécessaires pour qu'elle soit propre à sa destination, et qui se rencontrent habituellement dans les choses de la même espèce ; en sorte qu'il y a, de la part de l'acheteur, stipulation implicite qu'on lui livrera, suivant une expression forcée mais caractéristique, les qualités présumées comme on doit lui livrer les quantités convenues, et, de la part du vendeur, engagement tacite de faire une livraison ainsi entendue. Ce n'est qu'à cette condition, indiquée par la nature même de la convention, que s'est formée entre les parties la *convention sur la chose* Et c'est parce que cette condition est implicitement comprise dans la convention, que l'acheteur, en cas de découverte d'un vice caché, peut dire, sans se mettre en contradiction avec les termes généraux de l'engagement qui le lie à l'égard de l'acheteur : « Si j'avais connu ce vice, il est certain que je n'aurai pas contracté ou que j'aurais donné un moindre prix. » — Pothier explique fort judicieusement la raison d'être spéciale de l'action rédhibitoire dans le n° 203 de son traité de la Vente : « Le vendeur, par la nature du contrat de vente, est tenu de garantir l'acheteur, que la chose vendue est exempte de certains vices qui sont de nature à rendre ou presque inutile, ou même quelquefois nuisible, l'usage pour lequel cette chose est dans le commerce. Cette obligation est une suite de celle que contracte le vendeur de faire avoir à l'acheteur la chose vendue : car s'obliger *à faire avoir la chose*, dans l'intention des parties, est s'obliger à la faire avoir utilement puisqu'en vain l'acheteur a utilement une chose qui ne peut lui être d'aucun usage, » — V. encore MM. Troplong, de la Vente, n° 544, et Demante, Cours de dr. civ. franç., t. 3, n° 329.

30. Si les choses étaient encore entières, il serait facile de déduire les conséquences de ce fait qu'il y a eu à certains égards erreur des parties sur la chose vendue, ou tout au moins inexécution par le vendeur d'une partie des engagements contenus dans l'obligation générale de livrer. Mais il y a eu prise de possession par le vendeur et jouissance pendant un temps plus ou moins long. Si l'acheteur ne doit pas souffrir de l'erreur du vendeur, il faut aussi que les intérêts du vendeur ne soient pas mis en péril : pour cela il faudra établir que la chose avait lors de la vente le vice qu'on lui reproche et que ce vice n'a pas pris naissance après la livraison ; il faudra faire rentrer cette chose sans retard en la possession du vendeur, afin que l'opération manquée qu'il a faite, ait pour lui les conséquences les moins dommageables qu'il se pourra. Telles sont les raisons principales qui, au lieu d une résolution pure et simple, ont fait accorder à l'acheteur une action en résolution ou en diminution de prix soumise à certaines restrictions et notamment à la condition d'être intentée dans un bref délai.

31. Les raisons de l'établissement de l'action rédhibitoire étant connues, il importe d'indiquer et de limiter avec précision le domaine propre à cette action, et pour cela de bien la distinguer des actions qui tendent comme elle à la résolution de la vente ou à l'obtention de dommages-intérêts sous forme de diminution de prix. Comme l'action rédhibitoire est soumise à une courte prescription, il arrive souvent que l'acheteur tente de substituer à cette action une action plus favorable, ou que le vendeur poursuivi en résolution prétende n'être passible que de l'action rédhibitoire afin de se prévaloir des déchéances opposables à cette action.

32. Ainsi, il ne faut pas confondre ecas où la chose vendue est atteinte de vices rédhibitoires avec celui où il y a eu erreur des parties contractantes sur la *substance* de la chose, chacune des parties ayant eu en vue un objet différent (c. nap. 1109 et 1110). Dans le cas d'erreur sur la substance de la chose, le délai de l'action en rescision est fixé par l'art. 1304 c. nap. à dix années à partir de la découverte de l'erreur. Nous n'avons pas à revenir sur cette cause de nullité de la convention ; il en a été traité v° Obligations, n°s 134 et 139, et Vente n°s 410 et suiv. — Si l'erreur dont il s'agit a été déterminée par les artifices du vendeur, il y a tromperie sur la *nature* de la chose vendue, c'est-à-dire délit (c. nap. 423) : dans cette hypothèse, l'acheteur a le choix entre l'action ordinaire en rescision dont la durée est déterminée par l'art. 1304, et l'action en restitution et en dommages-intérêts devant la juridiction correctionnelle (V. Instruct. crim., n° 915), laquelle est prescriptible par trois ans à compter de la perpétration du délit ou du dernier acte de poursuite (c. inst. crim. 638). L'exercice de cette dernière action, si elle amène également la résolution de la vente au profit de l'acheteur, a pour conséquence toute différente, en ce qui concerne le vendeur, non plus de faire rentrer nécessairement la chose en sa possession, mais bien en général d'en faire prononcer la confiscation, sans préjudice de l'application des peines d'emprisonnement et d'amende que le vendeur a encourues par sa fraude (V. Industrie, n° 244 ; Vente de subst. falsif., n° 127). — De même qu'il y a eu controverse sur la question de savoir ce qu'on doit entendre par *substance de la chose*, les tribunaux et les auteurs ne se sont pas accordés sur la portée et l'étendue de l'expression *nature de la marchandise*. Il paraît résulter d'une jurisprudence dont le tableau a été présenté v° Vente de subst. falsif., n°s 119 et suiv., qu'il faut comprendre sous cette désignation tout ce qui constitue le type commercial ou la spécialité industrielle d'une marchandise.

33. L'erreur et la tromperie sur les *qualités* de la chose vendue, ne rentrent pas dans les prévisions des dispositions qu'on vient de rappeler (V. Obligations, n° 134 ; Vente, n° 121 ; Vente de subst. falsif., n°s 121 et 122, 2e alinéa). Nous aurons à examiner si elles peuvent donner naissance à l'action rédhibitoire.

34. Il ne faut pas confondre davantage l'action en résolution pour cause de vices redhibitoires, avec l'action en résolution pour cause de dol, dont l'art. 1304 autorise l'exercice pendant dix ans à partir de la découverte du dol (c. nap. 1116). Et, à ce propos, il y a lieu de remarquer que la tromperie sur les qualités de la chose, lorsqu'elle a été le moyen à l'aide duquel le consentement de l'acheteur a été surpris, peut également donner naissance à l'action en résolution pour cause de dol. Cicéron en rapporte une espèce fort curieuse en matière de vente d'immeubles. (V. *suprà*, n° 5, note). — V. d'ailleurs, v° Vente, n°s 120 et suiv.

35. L'action en résolution échappera également à la nécessité d'être intentée dans un bref délai et ne devra pas être confondue avec l'action rédhibitoire, si les vices dont la chose est infectée ne la rendent pas seulement impropre à sa destination, mais encore la font classer parmi les choses hors du commerce (c. nap. 714). — V. Obligations, n°s 465 et suiv. ; Vente, n°s 472 et suiv. ; Vente de subst. falsif., n° 66.

36. Remarquons encore que ce n'est pas à l'action rédhibitoire, mais à l'action *ex empto*, que l'acheteur aura recours, lorsqu'il se plaindra, non plus de ce que la chose n'aurait pas les qualités implicitement promises par le vendeur, mais de ce qu'elle ne remplirait pas les conditions formellement stipulées,

et que dans ce cas le vendeur ne pourra opposer le peu d'importance des vices ou de la différence de qualité (V. Vente, nos 632 et s., 681 et s.). Cette observation s'applique surtout aux ventes traitées par correspondance, dans lesquelles le marché n'a pu être conclu *de visu* mais a pour objet la livraison ou fourniture d'objets d'un type commercial déterminé entre le vendeur et l'acheteur. Pour l'exécution de ces sortes de convention on rentre sous l'empire des règles ordinaires ou des règles consacrées par les usages du commerce; c'est ainsi qu'on a fait juger, solution qui ne serait pas possible avec le seul secours de l'action rédhibitoire, que dans le cas où l'acheteur a traité de l'achat d'une marchandise de toute première qualité, il peut faire reprendre au vendeur une marchandise reconnue seulement de qualité loyale et marchande, ou ne l'accepter que sous le bénéfice d'une réduction de prix (c. nap. 1134). — V. Vente, nos 666 et suiv.; Commissionnaire, nos 259 et suiv.

37. Enfin l'exécution du marché peut donner lieu à des réclamations sur la quantité de la chose livrée (c. nap. 1616). Ce défaut de quantité, donne lieu à une garantie spéciale dont il a été traité, vo Vente, nos 715 et suiv. On verra par la suite que, dans quelques cas, il peut constituer un vice rédhibitoire.

38. L'action rédhibitoire intervient dans des cas tout différents de ceux qu'on vient de rappeler. Erreur commune et bonne foi des deux parties, mais erreur portant sur un point déterminé, telle est, en principe, la situation à laquelle la loi a voulu porter remède. Les dispositions sur la garantie des vices rédhibitoires, il faut le remarquer, reconnaissent à chaque partie des bénéfices particuliers. Pour être admises à en jouir dans leur intégrité, l'une et l'autre doivent avoir agi de bonne foi et n'avoir aucune négligence à se reprocher. Le vendeur a-t-il eu le tort grave de ne pas révéler les vices dont il connaissait l'existence, la loi lui retire le bénéfice de la responsabilité limitée à laquelle elle a restreint les effets de la garantie et le déclare tenu de *tous* les dommages-intérêts envers l'acheteur (c. nap. 1646). Au lieu de ce tort, est-il coupable de fraude? Elle lui retire implicitement le bénéfice tout entier de ses dispositions, ce que nous aurons à démontrer plus tard. En tout cas, elle refuse tout effet à la convention de non-garantie qu'il se serait frauduleusement fait consentir. — Même traitement vient atteindre l'acheteur. Pouvait-il par un examen soigneux se convaincre lui-même des vices dont il se plaint? pas d'action rédhibitoire dans ce cas (c. nap. 1642). A-t-il apporté de la négligence dans l'exécution de l'obligation qui lui incombe de faire sans retard constater les vices qui se sont déclarés, et a-t-il laissé en suspens le sort du marché plus longtemps que ne le comportent les égards dus à la bonne foi du vendeur? Son droit est alors frappé de déchéance (c. nap. 1648). — Si l'on envisage sous cet aspect les dispositions sur la garantie et si l'on ne perd pas de vue que ce sont des règles d'équité, leur application s'en trouve singulièrement facilitée.

39. La garantie des défauts cachés de la chose est avant tout une règle du contrat de vente. En cette matière, elle s'applique, ainsi que nous aurons à l'expliquer, à toutes ventes *volontaires*, vente de meubles, vente d'immeubles, vente de choses incorporelles, ventes commerciales; mais elle ne s'applique pas aux ventes forcées faites par autorité de justice (c. nap. 1649).

40. L'apport en société est, à certains égards, une vente. Si en matière d'enregistrement la jurisprudence de la cour de cassation n'y voit qu'une transmission conditionnelle, c'est là une appréciation commandée par un intérêt fiscal, et que, d'ailleurs, la doctrine repousse (V. Enregistrem., nos 3591 et suiv.). — A ce titre, la règle relative à la garantie des vices cachés est applicable à l'apport en société. — V. Société, no 348.

41. Il en est de même de l'échange. Dans ce contrat, en effet, chaque contractant est à la fois, en quelque sorte, vendeur ou acheteur. A raison de cette situation, et bien que l'édit des édiles ne nommât que l'acheteur, les jurisconsultes romains n'hésitaient pas à étendre au coéchangiste le bénéfice de la garantie des vices rédhibitoires (*De ædil. edict.*, L. 19, § 5). — La même solution était admise dans notre ancien droit. Pothier voyait même, dans l'application à l'échange des règles de la garantie des vices cachés, l'un des principaux traits de ressemblance de ce contrat avec la vente. « Quoique le contrat d'échange soit différent du contrat de vente, disait-il (no 620), néanmoins, comme il produit dans chacun des contractants les mêmes obligations de garantie que le contrat de vente produit dans le vendeur, on ne peut disconvenir que le contrat d'échange ne soit un contrat ressemblant à celui de la vente... Dans le contrat d'échange, disait encore Pothier (no 622), chacun des contractants ou permutants s'oblige envers l'autre à lui livrer la chose qu'il a promis de lui donner en échange, à le garantir des évictions aussi bien que des charges réelles et des vices rédhibitoires. » —La question est résolue dans le même sens par le code Napoléon : au titre de l'Échange, après énonciation d'une exception relative à la rescision pour cause de lésion, le législateur y dispose formellement que « toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange » (c. nap. 1707). — Lors de la discussion de la loi du 20 mai 1838, une dérogation fut proposée par la commission de la chambre des députés relativement à la garantie des vices rédhibitoires des animaux domestiques : la commission proposait de n'appliquer la garantie au cas d'échange qu'autant que la valeur des animaux échangés aurait été évaluée en argent, elle soutenait que, sans cette circonstance, il était difficile d'établir une assimilation entre les deux contrats (V. plus haut le rapport de M. Lherbette, no 33). — Mais cette proposition n'a pas été accueillie : les dispositions de la loi soumise au vote de la chambre ont été purement et simplement déclarées communes aux deux contrats, ainsi que cela résulte tant du titre de la loi que du texte des art. 1 et 2. — V. Echange, nos 4 (*ad notam*), 12 et 53.

42. L'obligation de la garantie des vices cachés s'applique-t-elle aux transmissions à titre gratuit comme elle s'applique aux transmissions à titre onéreux? Cette question était résolue négativement en droit romain. On refusait au donataire le droit d'actionner le donateur, soit en remplacement de la chose atteinte de vices, soit même en remboursement des dépenses faites à l'occasion de cette chose. Le jurisconsulte Modestinus en donnait pour raison que celui qui donne ne saurait être puni de sa libéralité, et que d'ailleurs le contrat de bienfaisance n'engendre pas les obligations de garantie qui sont une suite nécessaire de la vente (L. 62, ff., *De ædil. edict.*).—La solution doit être la même dans notre droit; cela nous paraît résulter d'une doctrine bien établie qui n'admet pas que, dans le cas où la libéralité a été faite de bonne foi et n'a pas un caractère rémunératoire, le donateur puisse être actionné en garantie, même à raison de l'éviction subie par le donataire, à moins qu'il ne s'y soit formellement obligé.—V. Dispos. entre-vifs et test., nos 1701 et suiv.

43. Dans les contrats qui n'ont pas pour objet une transmission de propriété, l'obligation de la garantie des vices cachés ne saurait non plus être invoquée, du moins en principe. Il en est ainsi en matière de *prêt*, parce que généralement on prête une chose telle qu'on l'a et en vue seulement de procurer à l'emprunteur la faculté d'en tirer l'utilité dont elle est susceptible (V. Prêt, nos 128, 179 et suiv.). — Mais si les vices cachés de la chose lui sont connus, le prêteur est tenu d'en avertir l'emprunteur, sous peine de dommages-intérêts pour le cas où l'existence de ces vices viendrait à causer quelque préjudice à l'emprunteur (c. nap. 1891). — Il en est de même en matière de dépôt. Peu importe au dépositaire, puisqu'il ne doit pas en user, que la chose soit ou non atteinte de vices. Cependant si ces vices avait rendu la garde de la chose plus dispendieuse ou même préjudiciable pour le proprietaire, il pourrait demander le remboursement des dépenses ou la réparation du préjudice dont l'existence de ces vices aurait été la cause (c. nap. 1917; V. Dépôt, nos 113 et suiv.).— Mais pour que ce droit échappât à toute contestation, il serait prudent que le dépositaire avertit le déposant de la manifestation de vices qui peut-être étaient inconnus de celui-ci, afin qu'il fût à même de décider s'il ne lui est pas plus avantageux de mettre fin au dépôt et d'arrêter ainsi les dépenses que la garde de la chose peut occasionner. Sans doute en cas d'omission de la dénonciation des vices, le dépositaire, qui rend un service gratuit, devrait être traité moins rigoureusement que l'acheteur; mais il existe néanmoins entre les deux situations de fortes analogies, et, en vertu de ce principe que chacun doit supporter les conséquences de son tort, les tribunaux pourraient être portés avec raison à n'accorder au dépositaire négligent qu'une partie de la

réparation du dommage que la garde prolongée de la chose lui aurait occasionné. — V. Responsabilité, nos 193 et suiv.

De même, le propriétaire qui confie sa chose à un industriel pour des soins ou réparations, et, par exemple, qui met un cheval en pension chez un vétérinaire, doit déclarer les vices, surtout les vices dangereux; si, par suite du défaut de déclaration, des accidents sont survenus, le détenteur sera fondé à exercer l'action ordinaire en responsabilité (c. nap. 1382 et suiv.); cette action, dans le cas de garde d'un animal, est formellement reconnue par l'art. 1385. — V. Responsabilité, nos 714 et suiv.

44. Mais il en est autrement en matière de *louage :* le louage est en effet à la vente ce que la partie est au tout; il a pour objet de procurer la jouissance temporaire de la chose, comme la vente a pour objet d'en procurer la jouissance complète et définitive. Aussi le législateur a-t-il établi comme règle que « il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail, et que, s'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser » (c. nap. 1721). — Cette garantie des vices cachés de la chose dérive, pour le bailleur, de l'obligation de faire paisiblement jouir le preneur pendant la durée du bail (c. nap. 1719 et 1724); de même que pour le vendeur, elle résulte de l'obligation de procurer à l'acheteur par la délivrance les avantages sur lesquels il a dû légitimement compter. — Nous n'aurons pas à nous occuper ici de la garantie dont est tenu le bailleur, cet objet ayant été traité vo Louage, nos 196 et suiv.; il n'en sera question qu'accessoirement, et dans le cas, par exemple, où la découverte de vices cachés donnerait lieu tout à la fois à une action contre un bailleur et à un recours de celui-ci contre son vendeur.

45. Comme conséquence du principe que le bailleur est tenu de la garantie pour les défauts cachés de la chose louée, le législateur a décidé, en matière *d'affrétement* de navire, que « le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer... » (c. com. 297; V. Droit maritime, nos 983 et suiv.). — Notons encore ici que, dans le contrat à la grosse, les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne sont, pas plus que les dommages causés par le fait de l'emprunteur, à la charge du prêteur (c. com. 326; V. *eod.*, nos 1320 et suiv.); que, de même dans le contrat d'assurance maritime, les déchets, diminutions et pertes dont il s'agit ne sont pas à la charge des assureurs (c. com. 352; V. *eod.*, nos 1905 et suiv.). Sur les effets de ces dispositions, en ce qui concerne l'exécution du contrat d'assurance des deniers prêtés à la grosse, on peut consulter un arrêt de la chambre des requêtes du 25 mars 1862 (aff. Lopès Dubec, D. P. 62. 1. 413), et les observations dont il est accompagné.

46. Il nous reste à examiner si la découverte des vices cachés peut, en matière de *mandat*, donner lieu à garantie : il ne s'agit d'ailleurs que de rechercher si cette garantie peut être réclamée du mandataire, dans le cas de mandat de vendre ou d'acheter. — Si le mandataire, en opérant la vente dont il était chargé, a fait connaître sa qualité, c'est le mandant, véritable vendeur, qui est tenu de la garantie : pour qu'il en fût autrement il faudrait que par son fait le mandataire eût amené la situation, à raison de laquelle la contestation serait élevée, et par exemple, qu'il n'eût pas, malgré la recommandation du mandant, averti l'acheteur de l'existence de certains vices. Si, au contraire, il n'a pas fait connaître sa qualité, il est vendeur apparent, et par conséquent, ainsi que cela a été jugé, il est personnellement tenu, envers l'acheteur, de la garantie des vices rédhibitoires, sauf son recours contre le mandant (Paris, 12 déc. 1857, aff. Stevens, V. no 178; trib. com. de la Seine, 4 juin 1857, aff. Burgot, V. no 122).

47. Dans le cas de mandat d'acheter ou d'échanger, si le mandataire a de bonne foi acheté ou reçu en échange une chose exempte de vices en apparence, la garantie des vices cachés qui viendraient à se manifester chez le mandant, ne pourrait être réclamée par celui-ci qu'au vendeur ou au coéchangiste, et nullement au mandataire. — Ici encore cependant, le mandataire n'échapperait à toute réclamation qu'autant qu'il n'aurait aucune faute à se reprocher. S'il n'avait pas suffisamment vérifié l'état de la chose achetée ou échangée, et s'il avait ainsi accepté pour le compte du mandant une chose atteinte de vices suffisamment apparents pour n'être pas compris dans l'obligation de la garantie, ou si encore, négligeant de transmettre la chose, après en avoir reçu livraison, il avait laissé prescrire l'action rédhibitoire, il pourrait être condamné, par application des règles ordinaires du mandat, à indemniser le mandant de la dépréciation résultant des vices dont la chose se trouverait atteinte (c. nap. 1992). — Cette solution, difficilement contestable lorsqu'il s'agit de vices véritablement apparents, nous paraît devoir être étendue, en matière de mandat salarié et notamment de mandat commercial, à ceux des vices cachés dont le mandataire, à raison des connaissances spéciales que sa profession fait présumer, était en mesure de constater l'existence. C'est en effet, pour ne pas être exposé à recevoir une marchandise atteinte de ces vices, qu'on a recours à un intermédiaire expert dans les achats et la vérification des choses livrées; la responsabilité du mandataire est donc ici de l'essence du contrat.—Il a été jugé en ce sens : 1o que le commissionnaire est garant des défauts de la marchandise achetée par son entremise, même de ceux constituant des vices cachés, s'ils pouvaient être découverts par une vérification scrupuleuse (Rouen, 28 avr. 1858, aff. Hartog, D. P. 59. 2. 133); — 2o Que le commerçant qui a exécuté des ordres d'achat comme commissionnaire sans être suffisamment connaisseur, ne peut s'en prendre qu'à lui-même des suites du refus de la marchandise par le commettant, si la nature apparente du vice rend impossible tout recours contre le vendeur (trib. com. du Havre, 24 déc. 1861, aff. Langstaff, V. no 123). — V. Commissionn., no 265, et Mandat, nos 225 et suiv.

§ 1. — *Quels vices donnent naissance à l'action rédhibitoire, et dans quels cas.*

48. Pour que les défauts de la chose vendue constituent des vices rédhibitoires, il faut, en premier lieu, qu'ils rendent cette chose impropre à l'usage auquel on la destine ou qu'ils diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. C'est la définition même que l'art. 1641 donne des vices rédhibitoires. — Par conséquent, des vices qui peuvent se réparer par la nature ou par l'art avec promptitude, ne sont pas des vices rédhibitoires, en ce sens que l'acheteur peut seulement exiger qu'ils soient réparés (Conf. MM. Rolland de Villargues, Répert. de la jur. du not., 1re éd., vo Rédhib., no 14; Duranton, t. 16, no 317). — Plusieurs législations étrangères ont cru utile de le déclarer. Ainsi le code civil du canton de Berne réserve expressément à l'acheteur, dans son art. 711, le droit d'exiger que le vendeur fasse disparaître les défauts réparables, et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'existence de ces vices; c'est une disposition analogue à celle de l'art. 1720 c. nap., qui, en matière de louage, oblige le preneur à faire pendant la durée du bail les grosses réparations nécessaires. L'obligation de faire disparaître les vices réparables est d'ailleurs contenue en l'obligation générale de délivrer la chose dans des conditions qui en rendent l'usage possible (V. no 29), sauf le cas où cette chose a été vendue *telle quelle* et sans garantie des défectuosités dont elle peut être atteinte.

49. La règle que les défauts irréparables ou difficilement réparables sont seuls rédhibitoires, a été implicitement consacrée de nouveau dans la loi du 20 mai 1838; car on a écarté soigneusement de la nomenclature des vices qui pourraient donner lieu à rédhibition dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, les maladies momentanées et les blessures légères (V. *suprà* le rapport de M. Lherbette, no 36).

On peut citer encore, en matière de ventes d'animaux, un autre exemple de l'application de la même règle. Des vices qui ne sont pas rédhibitoires, lors qu'un animal a été acheté pour le travail ou l'engraissement, peuvent avoir ce caractère lorsqu'il a été acheté pour la boucherie..— Si ce point peut faire question, il est certain du moins que la solution en a été formellement réservé dans la discussion de la loi du 20 mai 1838 (V. le même rapport, no 57). En se plaçant au point de vue de la solution affirmative, qui paraît la plus juridique, on

peut se demander si, dans la vente d'un veau à un boucher, on devrait considérer comme vice rédhibitoire la circonstance que l'animal n'aurait pas encore l'âge fixé par un règlement local sur le commerce de la boucherie. Ce défaut d'âge ne nous paraît pas pouvoir être considéré comme un vice rédhibitoire, parce que si l'animal est pour le moment impropre à la consommation, c'est là un défaut que le temps réparera. En tout cas il a été jugé, ce qui vient à l'appui de notre appréciation, que la prohibition de mettre en vente des *viandes* provenant de veaux ayant moins d'un certain nombre de semaines, ne s'oppose pas à ce que des veaux n'ayant pas encore l'âge indiqué, soient vendus et livrés vivants, même à des bouchers (Crim. rej. 23 juin 1859, aff. Pillot, D. P. 59. 1. 288).

50. Mais il ne faudrait pas entendre la règle sus-énoncée, ainsi que l'a fait une cour qui a décidé : 1° que pour être rédhibitoires les vices cachés doivent être tellement inhérents à la chose, et tellement irremédiables par leur nature, que la chose vendue soit pour toujours impropre en tout ou en partie à l'usage auquel on l'a destiné; 2° que, dans une vente de maison, une suspension momentanée de jouissance en tout ou en partie pour faire faire les réparations nécessitées par la manifestation de défectuosités ou dégradations, ne constitue pas un fait qui rende la maison impropre à l'usage auquel elle est destinée, parce que ce fait n'en diminue pas l'usage pour toujours (Montpellier, 23 fév. 1807, aff. Barreau, V. n° 67). Il ne faudrait pas surtout ajouter, ainsi qu'on l'a soutenu dans une autre espèce (aff. Belin, n° 68), que les réparations sont nécessairement, dans le cas dont il s'agit, à la charge de l'acquéreur, sous le prétexte qu'autrement ce serait reconnaître indirectement à celui-ci, contre le texte formel de l'art. 1683, le droit à la résolution de la vente pour une lésion moindre que celle mentionnée en cet article. C'est avec raison que ce système a été combattu par MM. Troplong, n° 556; Duvergier, t. 1, n° 394; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 302, note 2. Les vices difficilement réparables et dont la réparation doit empêcher l'acquéreur d'avoir utilement la chose au moment où il en a besoin et où il était convenu qu'il en pourrait jouir, doivent, en ce qui concerne l'action rédhibitoire, être assimilés aux vices irréparables. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'acheteur de blés à livrer à époque fixe, est fondé à refuser des blés qui, au moment du débarquement, se trouvent être échauffés, bien que d'ailleurs ils soient comme nature et provenance conformes à l'échantillon de vente, si les soins à donner à la marchandise pour la ramener à un état satisfaisant et lui procurer le conditionnement stipulé, doivent amener un retard de plusieurs semaines, dépassant le temps convenu pour la livraison (trib. com. de Nantes, 27 nov. 1861, aff. Thébaud, V. n° 199); — 2° Que l'acheteur d'une maison garantie exempte de vices, est également fondé à réclamer la résolution de la vente à raison de vices qui se sont manifestés depuis la tradition, encore bien qu'ils soient réparables, si les réparations à faire doivent empêcher d'habiter la maison et l'ont mis dans la nécessité de se pourvoir d'une autre habitation (Bourges, 13 avr. 1835, aff. Parnajon, V. n° 202).

51. Il ne suffit pas que le vice ne soit pas réparable ou ne le soit que difficilement, il faut de plus qu'il ait une certaine gravité, c'est-à-dire qu'il rende l'usage de la chose impossible ou qu'il en diminue notablement la valeur. Par cette sage disposition, l'art. 1641 écarte de la matière toutes les contestations relatives à des défauts se résumant en une simple différence de qualité. On a vu plus haut, n° 23, que, dans la législation anglaise, il existait à ce sujet un refus explicite de l'action rédhibitoire. La bonté ou qualité d'un objet est une chose tout à fait relative, qui peut bien faire l'objet d'une convention de garantie, mais à laquelle on ne pourrait appliquer les dispositions sur la garantie *de droit* sans ouvrir la porte à de nombreux procès.

52. Ici encore on peut citer, comme application du principe, l'une des décisions qui ont été prises par le législateur dans la loi de 1838. Le projet comprenait, parmi les animaux dont la vente devait être régie par ses dispositions, ceux de l'espèce porcine, en désignant comme vice rédhibitoire spécial à cette espèce, la *ladrerie*. Mais dans la discussion, cette disposion du projet a été écartée par la chambre des députés sur la proposition de sa commission (V. le Rapport de M. Lherbette, n° 43). La justification de cette suppression se trouve surtout dans ce fait constaté par la plupart des écrivains spéciaux, que la ladrerie, si elle constitue une affection incurable, ne fait cependant que diminuer la *qualité* de la chair de l'animal sans la rendre impropre à la consommation (V. un article de M. Fischer, dans le livre de la Ferme, t. 1, p. 913). — Il a été jugé que la mise en vente de la viande provenant d'un porc ladre ne soulève qu'une question de qualité; que si ce fait peut être considéré comme contraire à un arrêté enjoignant aux bouchers de ne mettre en vente que des viandes de bonne qualité, il ne saurait cependant constituer le délit de mise en vente d'une viande corrompue, la chair du porc ladre n'étant pas impropre à la consommation (trib. de simple police de Carpentras, 26 août 1860, aff. A..., M. Faugier, juge : Bull. des décis. des juges de paix, 1861, p. 236). Les mêmes motifs conduisent à décider, du moins en principe et sauf le cas de convention de garantie, que l'achat de viande provenant d'un porc ladre n'est pas susceptible de rédhibition.—V. Vente de subst. falsif., n° 97, et Commune, n° 1241.

53. C'est, au surplus, par la possibilité plus ou moins complète d'appliquer la chose vendue à sa destination que l'on peut apprécier si les défauts de cette chose sont des vices réels, susceptibles de donner naissance à l'action rédhibitoire. — Remarquons que celui qui vend un objet n'est tenu de garantir que la possibilité d'appliquer cet objet à sa destination naturelle et habituelle. Si l'acheteur l'applique à une autre destination, il doit supporter seul les conséquences de ce mode d'emploi. Néanmoins, si l'acheteur avait expressément déclaré acheter un objet pour tel ou tel emploi déterminé, ce serait d'après cette destination spéciale qu'il faudrait apprécier la chose vendue; et l'impossibilité de réaliser l'emploi en vue duquel l'objet aurait été acheté, serait alors un vice rédhibitoire, bien que l'objet fût propre à un autre emploi constituant sa destination ordinaire (V. n° 193). La question a été ainsi résolue dans le code de la Serbie, où le vendeur est déclaré tenu de la garantie des qualités qui sont présumées devoir exister pour qu'on puisse faire usage de la chose « selon sa nature *ou selon la teneur du contrat*. » Au reste, elle ne présente véritablement d'intérêt que lorsque l'espèce ne peut pas rentrer dans le cas d'erreur sur la substance de la chose, pour lequel la loi accorde à l'acheteur une action bien plus avantageuse; or, on a vu, n° 32, qu'on doit considérer comme une erreur de cette nature l'erreur sur la spécialité industrielle de la chose vendue.

54. Les vices de la chose vendue, caractérisés ainsi qu'il a été dit dans les numéros qui précèdent, ne donnent lieu à rédhibition qu'à deux conditions : 1° il faut qu'ils soient des vices cachés; 2° il faut qu'ils aient une origine antérieure à la vente.

55. Sur le premier point, l'art. 1642 dit expressément : « Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. » Cette règle n'est que le résumé fort exact du n° 228 du traité de la vente de Pothier, que nous croyons devoir reproduire, parce qu'il est encore le meilleur commentaire qu'on puisse en donner : « On ne répute pas vices rédhibitoires, dit Pothier, ceux qui, quoique considérables, peuvent facilement s'apercevoir. Par exemple, ce n'est pas un vice rédhibitoire pour un cheval, s'il est boiteux, s'il est aveugle, etc.; ni pour une maison si elle tombe en ruine, parce que ces vices pouvant facilement se connaître, l'acheteur est présumé en avoir eu connaissance, et avoir bien voulu acheter la chose avec ce vice, et par conséquent n'avoir souffert aucun tort, *nam volenti non fit injuria*. Et quand même il ne l'aurait pas connu, il ne serait pas encore recevable à se plaindre du tort qu'il souffre de ce contrat; car c'est par sa faute qu'il le souffre : il ne tenait qu'à lui d'examiner la chose avant que de l'acheter, ou de la faire examiner par quelqu'un s'il ne s'y connaissait pas lui-même. Or un tort qu'une personne souffre par sa faute n'est pas un tort auquel les lois doivent subvenir, les lois n'étant pas faites pour entretenir la négligence : *damnum quod qui culpâ suâ non sentit, non videtur sentire*. » — C'est en ce sens que décidait Ulpien (L. 14, § 10, *lib.* 1, *ad ædil. curul.*), et que s'expriment MM. Troplong, n° 554; Duranton, t. 16, n°s 310 et 311; Duvergier, n° 391; Rolland de Villargues, 2e éd., v° Vente, n° 437; Marcadé, sur les art. 1641 et suiv., n° 2; Massé et Vergé, sur Za-

chariæ, t. 4, p. 301, note 2; Delamarre et Le Poitvin, Tr. de dr. com., 2e éd., t. 5, no 182.

56. Ainsi donc, tant pis pour l'acheteur s'il n'use pas ou s'il use mal de son droit de vérification préalable. — Comme application de cette règle, il a été jugé, avant la loi de 1838, qu'il n'y a pas lieu à la résolution de la vente d'un cheval, bien qu'il soit impropre au service auquel l'acheteur le destinait, si cet acheteur pouvait lors de l'acquisition constater l'existence du vice dont il se plaint, en ce que, par exemple, ce cheval n'étant pas rétif, mais ayant seulement la marche gênée, il aurait suffi d'essayer de le faire tirer pour reconnaître ce défaut (Req. 25 août 1831, aff. Aubert, V. Obligations, no 4670). — Il a encore été jugé, dans le même sens, que pour prétendre échapper à la règle dont il est ici question, l'acheteur alléguerait vainement qu'il est d'usage dans la localité de s'en rapporter au vendeur; et que, spécialement, en supposant qu'un déficit dans l'aunage ou métrage pour lequel des pièces d'étoffes ont été vendues puisse être considéré comme un vice de la chose, comme ce ne pourrait être *qu*'un vice apparent, l'acheteur qui en s'abstenant de vérifier le métrage aurait suivi de la sorte la foi du vendeur, n'aurait aucune action pour les erreurs qui auraient été découvertes plus tard, surtout après envoi de la marchandise en pays étranger (Bordeaux, 25 avr. 1828 (1). — Conf. M. Troplong, no 559).

57. Tant pis également pour l'acheteur, si l'acceptation de la chose viciée par des défauts apparents, est le fait de son mandataire. C'était à lui de choisir un agent soigneux et suffisamment habile; il peut, d'ailleurs, se faire indemniser des conséquences de la maladresse de ce mandataire (V. *suprà*, no 47). Pour ne laisser aucune incertitude sur le point dont on s'occupe, le code de la Bolivie (Amérique du Sud) dispose formellement que le vendeur n'est pas garant des vices dont l'acquéreur a pu se convaincre à l'époque de la délivrance par lui-même ou par son *mandataire spécial*. — Les parties conviennent quelquefois, à cause des difficultés d'une bonne vérification, que la chose sera livrée en bon état *à dire d'experts;* il en est ainsi, notamment, en matière de vente de navires. Dans ce cas, le résultat favorable de la vérification des experts, acceptée d'avance par l'acquéreur, l'oblige même quant aux vices qui n'auraient pas été, mais auraient pu être aperçus par ceux-ci, si d'ailleurs le vendeur n'a usé d'aucune fraude pour fausser le jugement des experts; ce résultat laisse au surplus supposer que les vices dénoncés plus tard, ou n'étaient pas apparents au moment de la vente, ou ne se sont produits que depuis la vérification (Conf. Rennes, 7 août 1813, aff. Martin-Lafitte, V. no 111).

58. Le refus de l'action rédhibitoire à l'acheteur qui se plaint d'un vice qu'il pouvait voir en achetant, ne laisse pas que d'être rigoureux, lorsque le vendeur connaissait ce vice et a demandé de sa chose un prix qui devait la faire supposer exempte de défauts sérieux. Sans doute, on ne peut exiger du vendeur qu'il déprécie sa marchandise; c'est déjà beaucoup qu'il s'abstienne de lui attribuer des qualités qu'elle n'a pas. Mais, dans un contrat où la bonne foi est exigée des parties, la loyauté commande de présenter ouvertement comme marchandise laissée au rabais, celle dont la valeur est diminuée par un défaut qui pour tout le monde est un vice. — Aussi, Pothier (*eod.*, no 209), examinant la question au point de vue de l'équité, après l'avoir traitée au point de vue du droit strict, ajoute-t-il aux indications que nous avons transcrites no 55 : « Telles sont les règles du for extérieur. Mais dans celui de la conscience, tout vice considérable qui aurait empêché l'acheteur d'acheter s'il l'eût su, doit passer pour rédhibitoire, le vendeur ne devant pas profiter du peu de soin qu'a eu l'acheteur à examiner la chose qu'on lui vendait. »

59. Cette dernière opinion de Pothier n'est pas sans intérêt dans la pratique; en effet, si le vendeur avait, en considération de l'existence d'un vice, restitué une partie du prix, il ne pourrait plus, en se fondant sur ce que le vice était apparent et ne l'engageait à aucune garantie, réputer comme indûment payé ce qu'il aurait rendu à l'acheteur, car il aurait payé pour l'acquittement d'une obligation naturelle (V. Obligations, nos 5522 et suiv.). — On verra, d'ailleurs, par la suite, que les termes des engagements des parties et même l'usage peuvent faire étendre aux vices apparents l'obligation de la garantie. —V. no 85.

60. Ajoutons que des vices apparents peuvent, par l'effet de manœuvres du vendeur, prendre le caractère de vices cachés. Pour qu'il n'y ait pas lieu à garantie, il faut, en effet, que l'acheteur ait pu se convaincre lui-même du vice de la chose. Il ne suffit donc pas que le vice soit externe; car, à raison de certaines circonstances, il est possible qu'il n'ait pu être connu de l'acheteur. Tel serait le cas où la chose aurait été tenue dans un lieu obscur et où l'acheteur n'aurait pu en examiner l'état avec toutes les facilités nécessaires (V. Conf. M. Duranton, t. 16, no 310; V. toutefois M. Duvergier, t. 1, no 391). Tel est encore, d'après le code civil autrichien, le cas où le vendeur a positivement affirmé la non-existence du vice. — Mais comme les obstacles matériels ou moraux apportés à la vérification seront toujours contestés par le vendeur et qu'il sera difficile d'en faire la preuve, il est prudent de stipuler la garantie pour toute espèce de défauts (Conf. M. Duranton, *loc. cit.*). — Cela a son importance surtout en matière de vente de chevaux à cause de l'habileté singulière que possèdent les maquignons pour masquer momentanément les défauts ou infirmités des animaux qu'ils mettent en vente (V. le livre de la Ferme, t. 1, p. 585), et à cause aussi de la limitation des cas redhibitoires qui a fait l'objet principal de la loi du 20 mai 1838.

Des vices apparents sont pour l'acheteur des vices cachés, lorsqu'il n'a pas traité en présence de la marchandise, ou lorsque, d'après la convention ou l'usage, il ne doit en faire la vérification qu'après l'avoir reçue dans ses magasins (Conf. MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 2, p. 257, note 13; Pardessus, Dr.

(1) *Espèce :* — (Soucaret C. Tissot). — Le capitaine Soucaret qui avait commandé des satins à la maison Tissot, les reçut à son bord le 20 août 1825; la qualité vérifiée, il ne s'occupa pas de la contenance. Arrivé à Lima, il vendit les marchandises; dans la vérification qui précéda leur livraison, des erreurs furent reconnues et le tribunal de commerce ou *consultado* de Lima, sur le rapport de deux experts, condamna le vendeur à un rabais de 859 piastres. — Le capitaine Soucaret, de retour, assigna la maison Tissot en remboursement de cette différence; mais un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 25 août 1827, le déclara non recevable, « attendu, entre autres motifs, qu'en reconnaissant qu'il ne fit pas la vérification, il convient par là avoir suivi la foi de son vendeur, et qu'ainsi, il ne peut, deux ans après la livraison, réclamer une indemnité pour un défaut d'aunage qu'il était en son pouvoir de vérifier. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la fin de non-recevoir prise de l'art. 108 c. com., proposée par Tissot et compag., est dénuée de fondement; que cet article concerne uniquement le commissionnaire ou le voiturier, et qu'on ne saurait en induire une fin de non-recevoir contre l'acquéreur qui réclame du vendeur une indemnité à raison des vices cachés qu'il prétend exister dans la marchandise.

Au fond : Attendu, d'une part, qu'on ne saurait, aux termes de l'art. 1641 c. civ., considérer comme vices cachés que ceux qui rendent la chose impropre au service auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un médiocre prix, s'il les avait connus; qu'il suit de là, que la loi n'a entendu parler que du vice qui est inhérent à là substance et à à la qualité de la chose; qu'il est évident que la délivrance d'une moindre quantité d'étoffe ne constituerait pas un vice de ce genre : — Attendu, d'autre part, que d'après l'art. 1642 du même code, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même, et que le défaut de mesure serait un vice apparent, car l'acquéreur peut vérifier l'aunage des pièces d'étoffe dont il fait l'achat; — Attendu que Soucaret allègue vainement un usage qu'il prétend être constamment suivi dans le commerce des soieries, et d'où il résulterait que l'acheteur ne vérifie pas, lors de la livraison, la marchandise qu'il reçoit; qu'en admettant que cet usage fût invariablement établi, il en résulterait que l'acquéreur s'abandonne entièrement à la foi du vendeur; que conséquemment il n'a aucune action contre ce dernier dans le cas où postérieurement il découvrirait quelque erreur dans les mesures; — Attendu, que, dans l'espèce, il y a d'autant plus de motifs de refuser cette action à Soucaret, qu'il ne l'exerce que deux ans après la livraison, lorsque les marchandises transportées dans des pays lointains ont été déballées, et qu'elles ont passé dans plusieurs mains; que le procès-verbal d'expertise, pour en constater l'état, a été fait non-seulement hors de la présence du vendeur, mais encore de celle de son consignataire; qu'enfin, les experts ne mentionnent nullement s'ils ont vérifié que les pièces par eux mesurées étaient encore dans leur entier, circonstance d'autant plus importante, qu'il résulte de la facture que quelques-unes avaient été vendues en coupons : — Met l'appel au néant.

Du 25 avril 1828.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dutrouilh, pr.

comm., n° 284; Marcadé, sur les art. 1641 et suiv., n° 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 301, note 2; Mourlon, t. 3, sur l'art. 1642; V. toutefois M. Duvergier, t. 1, n° 391).—V. nos 79, *in fine*, et 85.

61. A l'inverse, des vices non apparents ont pu être connus de l'acheteur au moment de la conclusion de la vente; dans ce cas le vendeur n'en doit pas la garantie (L. 48, § 4, ff., *De ædil. edict.*; Pothier, n° 210). Il en est ainsi surtout lorsque les vices cachés ont été rendus apparents par la déclaration même du vendeur qui en connaissait l'existence; cette déclaration équivaut à une stipulation de non-garantie, stipulation que l'art. 1643 autorise. C'est ce qu'a décidé le législateur de la Louisiane dans l'art. 2498 c. civ. de ce pays, portant que « l'acquéreur ne peut non plus intenter l'action rédhibitoire pour les défauts non apparents que le vendeur lui a déclarés avant ou lors de la vente; la preuve testimoniale de cette déclaration peut être admise. » Telle est aussi la règle enseignée par MM. Troplong, n° 560; Duranton, t. 16, n° 310; Marcadé, sur les art. 1641 et suiv., n° 1; Delamarre et Le Poitvin, t. 5, n° 182.—Quant au vendeur, il est indifférent qu'il ait connu ou ignoré les vices; il doit la garantie dans un cas comme dans l'autre (L. 1, ff., *De ædil. edict.*; arg. c. nap. 1721; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, t. 4, p. 303; MM. Delamarre et Le Poitvin, *loc. cit.*). La connaissance qu'il aurait des vices aurait seulement pour effet d'entacher de mauvaise foi la stipulation de non-garantie relative à ceux-ci.—V. n° 189.

62. Il faut encore, avons nous dit, que le vice ait une existence antérieure à la vente. — Lorsqu'il prend naissance postérieurement, il peut arriver ou qu'il soit le fait de l'acheteur ou qu'il constitue un événement fortuit. Dans le premier cas, il est évident que le vendeur n'en peut être responsable; il n'en répond pas davantage dans le second, parce que la chose, dit Pothier (n° 212), est devenue par l'effet du contrat aux risques de l'acheteur (c. nap. 1583). — Que décider s'il n'y a pas encore eu livraison? L'art. 1138 répond à cette question que les risques sont à la charge de la partie que le contrat rend propriétaire immédiat, à moins que le débiteur ne soit en demeure de livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier (c. nap. 1624). Nous renvoyons pour la solution des difficultés qui peuvent se rencontrer sur ce point, au commentaire qui a été présenté des dispositions de l'art. 1138, vis Obligations, nos 688 et suiv., et Vente, n° 777. — Il faut prendre garde cependant que, lorsque le vendeur n'a pas été mis en demeure de faire la livraison, il doit, pour la détention de la chose, être considéré comme un dépositaire. Il a été jugé, en effet, dans un cas où la chose vendue était une substance alimentaire, que le fait du vendeur d'avoir retenu une partie de la quantité vendue et de l'avoir remplacée par une substance sans valeur en dissimulant ce remplacement à l'aide du mélange, doit être considéré comme un abus de dépôt (Crim. cass. 24 juin 1859, aff. Samuel et Poinsot, D. P. 59. 1. 473). — Si donc le vice pouvait être imputé à l'insuffisance des soins apportés par le vendeur à la garde de la chose non encore livrée, il devrait, croyons nous, en être déclaré responsable, non plus comme vendeur, mais comme dépositaire négligent (c. nap. 1927 et suiv.). — V. Dépôt, nos 45 et suiv.

63. Si la vente est soumise à une condition suspensive, le vendeur est garant des vices dont la chose peut se trouver atteinte depuis la conclusion du contrat et avant la réalisation de la condition (Conf. M. Duranton, t. 16, n° 313). C'est ce qui résulte du principe général, posé en l'art. 1182 c. nap., que « lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition. » — V. Obligations, nos 1177 et suiv., et Vente, nos 197 et suiv.

§ 2. — *Des vices rédhibitoires dans les ventes d'immeubles.*

64. Le principe de la garantie des vices rédhibitoires s'applique aux ventes d'immeubles. Cette proposition a été énoncée indirectement plus haut, nos 14 et 19; disons ici que dans l'état de la doctrine et de la jurisprudence, elle échappe à toute contestation. D'abord, il est certain qu'en droit romain l'action rédhibitoire, établie à l'origine par l'édit des édiles seulement en matière de vente d'esclaves et de bêtes de somme, fut étendue ensuite à la vente de toutes autres choses, et notamment à la vente des immeubles (M. Ortolan, Expl. hist. des Inst., 3e éd., t. 2, p. 249). Sans parler du témoignage de Cicéron (*De officiis*, liv. 3, ch. 14; V. *suprà*, n° 5), le tit. 1 du liv. 21, du Digeste, dans lequel l'édit des édiles est commenté, renferme plusieurs solutions relatives à des cas d'exercice de l'action rédhibitoire à propos de vente d'immeubles. Ces solutions, que nous aurons à citer pour la plupart, ont été suivies dans notre ancien droit, et sont notamment enseignées par Dumoulin, qui dit avoir fait admettre l'action rédhibitoire au profit de marchands lyonnais dans un procès en résolution de la vente d'une maison (Comm. *De divid.*, part. 3, n° 620); et par d'Argentrée, sur Bretagne, art. 282; par Domat, Lois civiles, titre *De la vente*, 3e part., sect. 2; et par Pothier, de la Vente, nos 204, 207, 208, 227.

65. Non-seulement le code Napoléon ne renferme rien qui puisse faire supposer que le législateur ait entendu innover à cet égard, et exclure les ventes d'immeubles de la règle de la garantie des vices rédhibitoires qui leur était précédemment appliquée; mais encore il n'a rien été dit, dans les débats législatifs, qui indique que la question ait été soulevée. Cependant, on a cité quelquefois, pour en induire que l'exclusion indiquée plus haut était dans la pensée des rédacteurs du projet, un passage du discours du tribun Faure, où l'orateur, passant à l'examen du titre qui traite des vices rédhibitoires, disait inexactement: « Je viens de parler de la garantie relative aux *immeubles*; il s'agit maintenant de celle relative aux autres objets. » — On répond à cette induction un peu forcée, que le code Napoléon, dans l'art. 1641, se sert de la désignation « *chose vendue* », qui comprend dans sa généralité les immeubles aussi bien que les meubles; que le législateur ne s'explique pas d'une manière moins générale dans l'art. 1649, qui excepte de l'action rédhibitoire les ventes faites par autorité de justice; que d'ailleurs, dans l'art. 1638, prévoyant le cas où l'immeuble vendu serait grevé d'une servitude non apparente d'une importance telle que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, le même législateur a déjà reconnu implicitement à l'acheteur le droit d'exercer l'action rédhibitoire, sans donner à sa décision sur ce point un caractère restrictif; qu'enfin il est d'autant plus équitable d'accorder à l'acheteur d'un immeuble un recours en garantie contre le vendeur en cas de découverte de vices cachés, que cet acheteur, s'il veut exploiter par voie de mise en location l'immeuble qui a fait l'objet de la vente, devra garantie au preneur, aux termes de l'art. 1721 c. nap., pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêcheraient l'usage, encore bien que lui-même ne les aurait pas connus lors du bail. —V. Louage, nos 186 et suiv.

Parmi les jurisconsultes qui ont commenté les art. 1641 et suiv., M. Duranton, t. 16, n° 317, paraît être le seul qui ait adopté l'opinion de l'inapplicabilité de ces articles aux ventes d'immeubles; encore réserve-t-il le cas où il y aurait convention de garantie. L'opinion contraire, à laquelle nous avons adhéré dans notre première édition, est celle de MM. Delvincourt, t. 3, p. 151, notes; Troplong, De la vente, nos 548 et 556; Duvergier, De la vente, t. 1, n° 396; Marcadé, sur l'art. 1641; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 301, note 1 sur le § 686; Mourlon, t. 3, sur l'art. 1641. — A l'autorité de ces jurisconsultes il faut joindre celle de plusieurs législations étrangères qui ont puisé, comme la nôtre, dans la législation romaine, ou qui ont copié le code Napoléon sur cette matière en s'attachant à combler quelques lacunes. On doit citer plus spécialement à ce sujet les dispositions sur la garantie rédhibitoire insérées dans le code civil de l'ancien duché de Modène, dans celui des îles Ioniennes et dans ceux des cantons suisses de Fribourg et du Tessin.

66. Il a été jugé que l'action autorisée par l'art. 1641, dans le cas de découverte de vices rédhibitoires, est admissible pour les ventes d'immeubles comme pour les ventes de choses mobilières (Bourges, 18 nov. 1843) (1); — Qu'il en est ainsi pour les ventes de propriétés bâties (Montpellier, 23 fév. 1807, aff. Bar-

(1) *Espèce :* — (Crottet C. Dufaut). — L'espèce de cet arrêt ne nous est pas connue; il eût été intéressant de constater si l'action en garantie

reau, V. n° 67; Lyon, 5 août 1824, aff. Belin, V. n° 68; Alger, 21 mars 1853; et, sur pourvoi, Req. 16 nov. 1853, aff. Dando, D. P. 53. 1. 322);—...Et même pour les ventes de maisons achetées pour être reconstruites, si les vices découverts par l'acheteur ne permettent pas la démolition et la reconstruction (Civ. cass., 29 mars 1852, aff. Baccuet, D. P. 52. 1. 65);—Qu'il en est ainsi également des ventes de fonds de terre (Bourges, 10 mars 1838 et 3 juin 1840, aff. Comp. gén. de desséchement, V. n° 71). Toutefois, nous devons faire observer que, dans cette dernière affaire, la proposition n'est admise formellement que par le tribunal ; la cour a trouvé plus prudent de fonder la résolution de la vente sur une disposition autre que celle de l'art. 1641. — La question de garantie ne fait pas de difficulté lorsqu'il y a eu convention (Bourges, 13 avr. 1835, aff. Parnajon, V. n° 202).

67. L'indication des défauts qui peuvent, en matière de vente de propriétés bâties, être réputés vices rédhibitoires, n'est pas sans difficulté.—Les vices qui sont l'œuvre du temps et qu'on doit supposer se rencontrer dans toute maison ancienne, ne peuvent être considérés comme rédhibitoires lorsque l'état de vétusté de la maison n'a pas été dissimulé à l'aide de travaux entrepris dans le but de lui donner un aspect trompeur : « Si les défauts de la chose vendue, dit Domat (Lois civiles, titre De la vente, sect. 2), sont tels que l'acheteur ait pu les connaître et s'en rendre certain, comme si une maison est vieille, *si les planchers en sont pourris*, si elle est mal bâtie, l'acheteur ne pourra se plaindre de ces sortes de défauts ni des autres semblables. » — Dans une espèce où l'acheteur se plaignait surtout de ce que les murs du salon de la maison vendue étaient dégradés, il a été décidé, en principe, qu'une maison vieille ou mal bâtie, des murs viciés ou corrompus, des planchers pourris et autres choses semblables, ne sauraient constituer des vices rédhibitoires, quand même il serait prouvé que ces vices n'étaient pas apparents et qu'ils n'ont pu être aperçus par l'acheteur lui-même (Montpellier, 23 fév. 1807) (1). — Cette décision ne doit être appliquée, suivant nous, qu'à un état de vétusté ou de défectuosité ne compromettant nullement la solidité de la maison, et n'entraînant d'autre inconvénient que celui de rendre nécessaires des réparations plus ou moins importantes auxquelles l'acheteur pouvait s'attendre. Il faut supposer de plus que le vendeur était de bonne foi et n'a rien fait pour tromper l'acheteur sur le véritable état de la maison. C'est à ce point de vue que l'arrêt nous paraît avoir ajouté « qu'une jouissance suspendue momentanément en tout ou en partie pour faire faire les réparations que cet état de dégradation nécessite, ne constitue pas un fait qui rende impropre ou qui diminue pour toujours l'usage auquel la maison était destinée ; que s'il en était autrement, il n'est presque pas de vente qui fût à l'abri d'une rescision. »

68. Mais lorsqu'il s'agit d'une maison nouvellement construite, que l'acheteur est toujours censé avoir acquise ou voulu acquérir en bon état de construction et de solidité, la solution doit être différente. — Il a été jugé, à cet égard, que l'emploi, dans une telle maison, de poutres pourries et tombant en dissolution, dissimulé au moyen des planchers et des plafonds qui les enveloppent complétement, doit être considéré comme vice caché, rendant admissible l'exercice de l'action rédhibitoire, alors qu'il est articulé que presque tous les planchers sont menacés d'écroulement et que l'acheteur a été obligé de les faire étayer par des étampes pour rassurer les locataires (Lyon, 5 août 1824) (2). — Dans une telle situation, il est évident que la mai-

---

concernait une vente de fonds de terre ou une vente de propriété bâtie.

La cour; — Considérant que la fin de non-recevoir proposée devant les premiers juges contre l'action en garantie intentée par le sieur Dufaut était tirée de ce que, suivant les appelants, la garantie pour vices rédhibitoires n'a pas lieu en cas de vente d'immeubles; mais considérant qu'aux termes des art. 1625 et 1641 c. civ., le vendeur doit garantie à l'acquéreur à raison des vices cachés de la chose vendue; — Que ce principe est général et s'applique non-seulement aux choses mobilières, mais encore aux choses immobilières; qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont débouté les appelants de la fin de non-recevoir par eux proposée ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 18 nov. 1843.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Dubois pr.

(1) (Barreau C. Balza-Cayla).— La cour ; — Considérant : 1° que le nouveau code, sous l'empire duquel la vente de la maison dont il s'agit a été faite, ne laisse plus aucun doute sur le point, savoir : si l'action pour vices rédhibitoires a lieu pour vente d'immeubles comme pour celles relatives à des choses purement mobilières;—Attendu que sa disposition, quant à ce, est générale et embrasse par conséquent tout ce qui est immobilier ;

Considérant, 2° qu'aux termes de l'art. 1641 de ce code, pour que la chose vendue donne lieu à l'action dont l'effet est déterminé par l'art. 1644, elle doit avoir des vices cachés qui la rendent impropre à l'usage, ou qui diminuent tellement l'usage auquel on la destine, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ; — Que cette disposition doit être entendue en ce sens, que les vices cachés sont tellement inhérents à la chose, et tellement irremédiables par leur nature, que la chose vendue soit pour toujours impropre, en tout ou en partie, à l'usage auquel on la destine, comme dans les espèces proposées, par exemple, dans le droit ancien, au titre *de ædilitio edicto*, dans la source duquel les articles du nouveau code paraissent avoir été pris. Or, une maison vieille ou mal bâtie, des murs viciés ou corrompus, des planchers pourris et autres choses semblables ne sauraient constituer des vices rédhibitoires, quand même il serait prouvé que ces vices n'étaient pas apparents, et qu'ils n'ont pu être aperçus par l'acheteur lui-même; — Attendu qu'une jouissance suspendue momentanément en tout ou en partie pour faire faire les réparations que cet état de dégradation nécessite, ne constitue pas un fait qui rende impropre ou qui diminue pour toujours l'usage auquel la maison était destinée : s'il en était autrement, il n'est presque pas de vente qui fût à l'abri d'une rescision ;

Considérant, 3° que d'autre part, aux termes des art. 1648, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, suivant la nature du vice et l'usage du lieu où la vente a été faite; — Que le vice allégué, s'il pouvait être du nombre de ceux que la loi a en vue, a pu être facilement reconnu peu de jours après la vente; qu'il n'existe d'ailleurs, dans le lieu où la vente a été faite, aucun usage relatif à cette action ; que dès lors on ne saurait prendre d'autre guide, pour fixer la valeur et l'effet que doivent produire les mots *dans un bref délai*, que le droit ancien, d'après lequel cette action devait être intentée dans le délai de six mois utiles, à partir du jour du contrat ; même qu'il importe peu que l'acheteur ait soutenu, et que le vendeur soit convenu que, par l'effet de leurs conventions, la possession de la maison n'avait pu être prise qu'environ dix mois après la vente; d'où il résultait, suivant l'acheteur, que l'action avait été intentée dans les six mois utiles, à dater de cette prise de possession, puisque ce n'était que par la possession réelle et par les changements qu'elle lui avait permis de faire dans ladite maison, qu'il avait été à même de connaître les vices cachés qui donnaient lieu à l'action ; car, indépendamment qu'il a été également reconnu, lors de la plaidoirie, par l'acheteur lui-même en personne, qu'il avait pris possession, deux ou trois mois après son acquisition, des caves de cette maison, il est certain, aux termes de la loi romaine, au titre *de ædil. edict.*, qui seuls sont décisifs pour l'hypothèse actuelle, que les six mois ont couru utilement du jour même de la vente, malgré la suspension de jouissance, puisqu'en effet cette loi s'exprime bien clairement en employant les mots *intrà sex menses utiles a die contractus*, et que d'ailleurs rien n'a pu empêcher l'acheteur de prendre, à dater de ce jour, en vertu de son droit de propriété, toutes les précautions, et de faire ou faire faire toutes les recherches ou fouilles nécessaires, soit pour l'exercice des actions que la loi lui accorde, soit pour la conservation de la chose vendue. Il n'y aurait que celui qui serait privé du libre exercice de ses actions qui pourrait invoquer avec quelque succès cette maxime : *Contrà non valentem agere non currit prescriptio;* — D'où il suit que non-seulement le vice qui sert de fondement à l'action ne constitue pas en soi un vice rédhibitoire, mais encore que, quand même il serait du nombre de ceux que la loi a eus en vue dans sa disposition générale, l'acheteur aurait perdu, par sa morosité, le droit d'exercer l'action qui en résulterait. puisqu'il s'est écoulé un intervalle de quatorze mois entre la vente et l'introduction de l'instance;

Considérant, 4° qu'il n'existe aucune preuve ni aucune présomption de dol ou de fraude dans les autres circonstances du fait qui ont été invoquées, et que, par voie de suite, la vérification demandée est indifférente et inutile sur tous les points précisés dans la requête où cette demande est contenue ; — Considérant enfin que les dépens sont une conséquence de la condamnation prononcée sur le fond des contestations; — Par ces motifs, a démis et démet les parties d'Acariès de leur appel, etc.

Du 23 fév. 1807.-C. de Montpellier.

(2) *Espèce :* — (Belin C. Laurent). — Le 8 septembre 1823, la dame Laurent achète pour 150,000 fr. une maison des sieur et dame Belin. — L'acte notarié porte que la maison est vendue *telle qu'elle se contient et comporte*. Il paraît que cette vente avait été rédigée par écrit privé le 7 juillet 1823. — Le 27 février 1824, la dame Laurent fit dresser par le juge de paix, assisté d'un architecte, un procès-verbal de visite des planchers de la maison. Ce procès-verbal constate que la presque tota-

son n'est pas propre à être louée; que ce n'est pas une réparation, mais une reconstruction partielle qui est nécessaire; que

lité des poutres ou sommiers, qui supportent les planchers, sont pourris; de telle sorte que les plafonds ont fléchi, que les carrelages sont enfoncés en plusieurs endroits, et que la maison est menacée d'un écroulement général. — Le 5 mars 1824, la dame Laurent assigne ses vendeurs pour se voir condamner à reprendre la maison et à restituer le prix et les frais de la vente (c. civ. 1644), attendu que les vices relevés dans le procès-verbal sont de véritables vices rédhibitoires (1641).

Belin répond que l'action pour vices rédhibitoires ne s'applique pas aux ventes d'immeubles : il se fonde sur un passage d'un discours du tribun Faure (V. ci-dessus, n° 65). — Il ajoute que les vices signalés ne sont pas rédhibitoires tels que les caractérise l'art. 1641 c. civ.; 1° en ce qu'il ne s'agit pas de défauts cachés; 2° en ce que ces défauts ne rendent pas la chose vendue *impropre*, en tout ou en partie *à l'usage auquel on la destine*. — 1° Ce ne sont pas des défauts cachés; car les défauts cachés, dans le sens de la loi, ne sont pas ceux que l'acheteur n'a pas connus, mais ceux qu'il n'a pas pu connaître, ni par lui-même, ni par les yeux d'un homme de l'art. « Le vendeur, dit l'art. 1642, n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même »; or, des sommiers pourris, des poutres corrompues, des planchers en mauvais état, peuvent toujours être vérifiés et reconnus, soit par les surbaissements qui en sont les résultats, soit même, au besoin, en enlevant un peu de parquet ou de carrelage. C'est ce qu'enseigne Pothier, de la vente, n° 207, et Domat, titre de la vente, sect. 2. — 2° Les défauts reprochés ne sont point de ceux qui rendent, dans le sens de la loi, « la chose impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » En effet, la loi n'a voulu et n'a pu vouloir parler ici que des défauts qui frappent d'une impropriété perpétuelle, ou irréparable, tout ou partie de l'objet vendu; car, s'il suffisait, pour que les vices fussent rédhibitoires, qu'ils créassent une impropriété, quelle qu'elle fût, réparable ou non, pourvu seulement qu'elle eût pour effet de diminuer plus ou moins l'usage de la chose vendue, et de faire que l'acheteur n'eût pas acquis, ou eût acquis moins cher, s'il eût connu cette impropriété, tous les défauts cachés seraient rédhibitoires, et ce serait bien inutilement que la loi aurait pris la peine de leur assigner un second caractère, car tous les défauts ont inévitablement pour effet de diminuer, plus ou moins, en durée ou en commodité, l'usage de la chose à laquelle ils s'appliquent : tous les défauts ont inévitablement pour effet, quand ils viennent à être connus, d'empêcher l'acheteur d'acquérir, ou au moins d'acquérir au même prix. — Ainsi, pour entendre l'art. 1641 dans le seul sens qui soit raisonnable, et qui puisse s'accorder avec l'intention manifeste de la loi, il faut nécessairement admettre que le législateur n'a voulu parler, dans cet article, que des défauts qui créent une impropriété radicale, la seule qui, dans le fait, soit une véritable impropriété. — C'est ainsi que la pousse, la morve et la courbature n'ont le caractère de vices rédhibitoires que parce qu'elles constituent, dans l'animal qui en est atteint, une impropriété perpétuelle et irréparable. — Mais à qui fera-t-on croire que la nécessité d'une réparation, plus ou moins urgente, puisse faire considérer une maison comme impropre à l'usage auquel on la destine? — L'action intentée par la dame Laurent est, sous un nom déguisé, une véritable action en rescision, pour cause de lésion, intentée par l'acheteur contre le vendeur : en effet, puisque les vices de la maison vendue sont réparables, de quoi peut se plaindre la dame Laurent? d'une seule chose, de ce que les dépenses qu'entraînera cette réparation ne laissent plus un rapport égal entre le prix et la chose; en un mot, de ce que la somme payée et l'objet vendu ne sont pas équivalents l'un de l'autre. Or voilà précisément ce qui constitue l'action en lésion; reste à savoir si les tribunaux consentiront, contre le texte formel de l'art. 1683, à attribuer à l'acquéreur, qui est toujours le maître de ne pas acheter, une action exorbitante, que la loi n'accorde qu'au vendeur que l'entraînement des besoins du moment a jeté dans une opération désastreuse; reste à savoir si cette action, qui ne s'ouvrirait, en faveur du vendeur lui-même, que par la lésion énorme des sept douzièmes, s'ouvrira en faveur de l'acheteur pour une prétendue lésion de 12 à 15,000 fr. sur une opération de 150,000 fr. Les magistrats voudront-ils, pour une cause aussi frivole, alarmer les plus graves intérêts de la société, en ébranlant des contrats aussi importants que ceux qui règlent la transmission des immeubles? — Des prétentions semblables à celles de la dame Laurent ont été repoussées par un arrêt de la cour de Montpellier, du 23 février 1807 (V. n° 67).

Le sieur Belin soutenait, en outre, que, dans tous les cas, l'action pour vices rédhibitoires était prescrite. Suivant l'article 1648 c. civ., c'est l'usage du lieu où la vente a été faite qui règle le délai dans lequel doit être intentée l'action pour vices rédhibitoires; mais l'usage des lieux est muet sur la durée de l'action rédhibitoire appliquée aux ventes d'immeubles : il faut donc, à Lyon, pays de droit écrit, recourir à ce qui forme l'usage général, au droit romain : or la loi romaine fixe à six mois, à partir du jour du contrat, le délai pendant lequel il est permis d'intenter l'action pour vices rédhibitoires. — Dans l'espèce, il s'est écoulé plus de six mois entre l'acte privé du 7 juill. 1823, qui a transporté à la dame Laurent la propriété de la maison vendue, et les premières poursuites, qui n'ont commencé que le 16 févr. 1824; l'action de la dame Laurent est donc prescrite.

La dame Laurent soutenait, quant à la prescription, qu'elle ne courait pas du jour du contrat, mais seulement du moment où les vices se sont manifestés; qu'autrement s'il existait des vices susceptibles d'être dissimulés pendant plus de six mois, l'action redhibitoire se trouverait prescrite avant que de naître, ce qui est impossible; que l'action rédhibitoire n'était à proprement parler qu'une action en garantie, et que celle-ci ne commence à se prescrire qu'à partir de l'éviction; et que l'éviction, que le trouble dans la possession n'avait lieu qu'au moment où les vices cachés étaient connus. A l'appui de cette argumentation, l'avocat de la dame Laurent invoquait la loi 55 *de ædil. edict.* et l'opinion de Pothier, pand. just., liv. 21, tit. 1, n° 87, et de Domat, Lois civ., tit. 2, sect. 12, n° 18.

Jugement du tribunal civil de Lyon ainsi conçu : « Attendu qui d'après l'art. 1641 c. civ., le vendeur est tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue, lorsque ces défauts ont le caractère de gravité que cet article détermine; — Attendu que cette disposition est générale, et que, dès lors, elle s'applique aux ventes d'immeubles comme aux ventes de choses purement mobilières;

« Attendu, quant aux délais dans lesquels l'action résultant de cette garantie doit s'exercer, que la loi n'en a pas fixé le total; qu'elle veut seulement que ce soit dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage des lieux; — Attendu que, dans l'espèce, s'agissant d'une maison dont les défauts ont besoin d'être mûrement examinés et appréciés dans leurs causes et leurs effets, avant de hasarder l'action rédhibitoire, il est évident qu'il faut un délai d'une certaine étendue pour un tel examen, et que l'usage n'indiquant rien dans nos contrées sur la mesure de cette étendue, il en résulte qu'elle est abandonnée à la sagesse et à la prudence des magistrats; — Attendu que, dans l'espèce encore, s'agissant d'une vente récente, dont l'acte authentique ne remonte pas à six mois avant l'exercice de l'action redhibitoire, il est évident que cette action a été exercée en temps utile, et qu'aucune prescription ne peut raisonnablement lui être opposée; — Attendu que, lors même qu'il serait vrai, comme on l'allègue, qu'une vente sous seing privé aurait précédé de quelques mois la vente publique, il n'y aurait pas lieu, pour cela, de repousser l'action, comme tardivement exercée, parce que, rigoureusement, le délai pour son exercice ne peut être fixé qu'à dater du moment où les vices de la maison vendue ont commencé à être signalés et connus; et que, dans l'espèce, il paraît constant que la dame Laurent n'aurait été avertie que par les locataires, et que six mois ne se sont pas écoulés depuis cet avertissement jusqu'à la demande.

« Attendu que la prescription de l'action étant ainsi écartée, il ne s'agit plus que de savoir si les défauts ou vices de la maison vendue à la dame Laurent ont les caractères des vices rédhibitoires, qui, seuls, peuvent justifier son action; — Attendu, à cet égard, que la loi a pris soin elle-même de déterminer ces caractères, qui consistent seulement en ce que les vices soient cachés et en ce que leur gravité soit telle, qu'elle rende la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qu'elle diminue tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il avait connu les vices;

« Attendu que les vices dont se plaint la dame Laurent consistent dans l'altération, la pourriture, la dissolution des poutres ou sommiers qui supportent la presque totalité des planchers de la maison vendue; qu'ainsi cette sorte de vices rentre bien évidemment dans la classe des vices cachés, puisque les poutres ou sommiers étant couverts ou enveloppés dans toute leur étendue, par l'épaisseur des planchers et plafonds, se trouvent ainsi dérobés à tous les regards; d'où il suit qu'il a été impossible à la dame Laurent, lors de son acquisition, de les voir, et de s'assurer de leur véritable état;

« Attendu qu'il est dérisoire de prétendre qu'elle aurait pu les faire visiter, puisqu'une pareille opération aurait nécessité la démolition de tous les planchers; ce qu'à coup sûr le vendeur ni les locataires n'auraient voulu permettre ni souffrir; — Attendu que la dame Laurent articule que ces vices cachés sont tels, que tous ou presque tous les planchers de la maison sont menacés d'un écroulement général; qu'ils effrayent la sécurité des locataires, dont la majeure partie déserte leur location à la Saint-Jean prochaine; et que, déjà, ils l'auraient désertée, sans les précautions qu'elles a prises de faire étayer les planchers par des étampes; — Attendu qu'à l'appui de ces allégations, la dame Laurent produit un procès-verbal de vérification des lieux, faite par un architecte commis par le juge de paix, lequel procès-verbal constate, en effet, l'imminence des dangers articulés par la dame Laurent; — Attendu que, sans accorder à ce procès-verbal une confiance absolue, il est au moins certain que si les choses étaient telles qu'il les annonce, il en résulterait bien évidemment que les vices cachés dont il s'agit auraient le second caractère voulu par la loi, c'est-à-dire de rendre la

l'acheteur aurait certainement donné de l'immeuble un moindre prix s'il eût pu prévoir cette nécessité (Conf. M. Troplong, n° 556). — Il a encore été jugé, dans un cas de vente d'une maison par son constructeur, que des défectuosités d'abord inaperçues qui obligent à refaire les solivages, les planchers ou les plafonds des principales pièces de la maison, constituent des vices rédhibitoires, alors surtout que le vendeur s'est engagé à répondre de tous les vices apparents ou occultes pendant un temps déterminé (Bourges, 13 avr. 1835, aff. Parnajon, V. n° 202). A une époque où beaucoup de constructions nouvelles sont élevées avec des matériaux provenant de démolitions, la distinction faite par ces décisions ne manque pas d'intérêt.

69. Arrivons à l'hypothèse où, au lieu d'être dans un état qui exige simplement des réparations, la maison est complétement inhabitable : si le vice était visible, comme dans le cas où il s'agit d'un bâtiment tombant en ruines, et si l'acheteur, qui pouvait facilement s'assurer de l'état de la chose, a négligé de le faire, l'action rédhibitoire devra être refusée (Conf. Pothier, n° 208 ; M. Duvergier, n° 391, note 2). — Cependant il peut arriver que, présentant l'aspect d'un bâtiment neuf et solide, une maison construite d'après un système et avec des matériaux, dont les défectuosités échappent à un examen sérieux, ait été ébranlée par un accident, un tremblement de terre par exemple, sans que le danger qui en résulte pour l'habitation soit apparent; dans ce cas, la vente que le propriétaire se sera hâté de conclure pour se débarrasser d'une propriété exposée à une ruine ou dépréciation prochaine, ne sera pas à l'abri de l'action rédhibitoire, si l'acheteur prouve qu'il n'a pu avant la vente avoir connaissance du véritable état de la maison.—Il a été jugé, à l'occasion d'une vente semblable, que les vices provenant du mauvais état des fondations, de la mauvaise qualité du mortier employé dans les murs de face, du trop faible équarrissage des poutres maîtresses, de l'absence de chaînes en pierre de taille, du surbaissement d'une arcade poussant au vide, du poids anormal d'une terrasse, alors qu'il est constaté en fait qu'ils échappaient, par leur nature et la partie du bâtiment qu'ils affectaient, à un examen attentif, ont pu à bon droit être qualifiés de vices rédhibitoires (Req. 16 nov. 1853, aff. Dando, D. P. 53. 1. 322).

70. On agitait autrefois la question de savoir si on devait considérer comme atteinte de vices rédhibitoires, la maison dans les chambres de laquelle il viendrait des serpents (Cicéron, *De officiis*, liv. 3, ch. 13), celle qui serait hantée par des revenants (d'Argentré sur Bretagne, art. 282), ou encore la propriété dans laquelle on respirerait un air insalubre : *Si pestilens fundus*, dit Ulpien (L. 49, du tit. *De ædil. edict.*). — Dans le premier cas, il est difficile avec les ressources indiquées par les sciences naturelles, de considérer l'inconvénient signalé comme irremédiable et d'y voir un vice proprement dit (V. n° 48); dans le second, le fait dont se préoccupait d'Argentré, bien qu'affirmé encore fort sérieusement par quelques écrivains spéciaux, notamment par M. de Mirville dans l'ouvrage qu'il a publié sous le titre Des manifestations fluidiques des esprits, rencontre aujourd'hui tant d'incrédulité, que les jurisconsultes n'ont pas cru pouvoir s'y arrêter (V. M. Troplong, n° 548 et note). Mais le troisième cas concerne bien réellement un vice rédhibitoire. Aussi nous pensons qu'en présence d'une législation prohibant la location des logements insalubres, on devrait considérer comme atteinte d'un vice rédhibitoire une maison vendue comme maison d'habitation, dans laquelle on ne pourrait habiter sans compromettre sa santé (V. Salubrité, n°s 42 et suiv.).— Si cependant les dangers ou inconvénients dont se plaignait l'acheteur, provenaient d'un voisinage dont il pouvait et devait se préoccuper avant de faire son acquisition, il y aurait lieu de rejeter sa réclamation par application de l'art. 1642. Tel est le cas où la propriété vendue serait située à proximité d'un cimetière (V. Culte, n°s 813 et suiv.), ou d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre (V. Manufactures, n°s 169 et s.), ou d'une mine en exploitation (V. Mines, n°s 348 et suiv.), ou encore d'ouvrages de défense militaire (V. Place de guerre, n°s 86 et suiv.). C'est le lieu de rappeler, au surplus, que le vendeur n'est pas tenu à garantie pour les servitudes apparentes (c. nap. 1638, V. Vente, n° 1050). — Il a été jugé que l'acheteur auquel a été vendu un droit de passage dont l'exercice se trouve entravé par l'effet de mesures administratives et la construction de travaux publics, ne peut intenter l'action rédhibitoire, s'il a connu ces mesures et s'il a pu en prévoir la conséquence forcée; il n'en serait autrement que s'il avait expressément stipulé la garantie (Lyon, 1re ch., 18 juill. 1849, aff. Jarrey, M. Bryon, 1er pr.; Jurispr. de Lyon, t. 27, p. 326).

71. Dans les ventes de fonds de terre, les défauts de la chose étant presque toujours apparents, peuvent difficilement constituer des vices rédhibitoires. Cependant chez les Romains, Dioclétien rapportait comme cas rédhibitoires, en matière de vente de pâturage, la circonstance d'une production d'herbes vénéneuses : *Si pestibilis, id est pestibiles herbas vel lethiferas habens* (L. 4, *Cod. de dil. æd.*). — Sous l'empire du code Napoléon, il a été jugé que la vente, par une compagnie de desséchement, de terrains présentés par elle comme desséchés et rendus propres à la culture, peut, dans le cas où les semences confiées à ces terrains n'ont pu germer à cause des eaux qui y subsistaient encore, être résiliée, sur la demande de l'acheteur, en ce que la chose serait atteinte d'un vice rédhibitoire, ou encore en ce qu'il y aurait eu erreur sur la substance ou les qualités essentielles de la chose, ou même en ce que la compagnie n'aurait pas tenu les promesses faites par elle dans le contrat de vente (Bourges, 10 mars 1838, et 3 juin 1840) (1).

---

maison impropre à la location, ou, ce qui est la même chose, à l'usage auquel elle est destinée, et que, par suite, il est hors de doute que si la dame Laurent eût connu un pareil état de choses, elle n'aurait pas acquis la maison, ou du moins elle ne l'aurait point acquise au prix porté dans son contrat;

« Attendu qu'ainsi tous les caractères des vices rédhibitoires s'attachent aux faits articulés par la dame Laurent; que ces caractères ne seraient susceptibles d'être contestés, que s'il s'agissait d'une maison ancienne dont les vices, pouvant être présumés l'ouvrage du temps, ne pourraient ouvrir aucune action à l'acquéreur, qui a dû s'y attendre, en achetant une maison en état de vétusté ; mais qu'il en était autrement d'une maison nouvellement bâtie, que l'acheteur est toujours censé avoir acquise ou voulu acquérir en bon état de construction et de solidité;

« Attendu que les principes étant ainsi fixés, il ne reste plus, dans la cause, qu'à savoir si les plaintes de la dame Laurent sont réellement fondées ; — Attendu que le tribunal manque de bases suffisantes pour apprécier ces différents points de fait ; — Par ces motifs, ordonne que, par experts convenus ou nommés d'office, il sera procédé à la vérification de la maison dont il s'agit, pour, ensuite, être statué sur ce qu'il appartiendra. » — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.
Du 5 août 1824.-C. de Lyon; 3e ch.-M. Courbon de Monviol, pr.

(1) *Espèce* :—(Comp. gén. de desséchement C. Sauce et Micalef.)— Le desséchement des marais de la vallée d'Yèvre fut entrepris par une compagnie aux conditions suivantes : 1° que le desséchement des marais s'opérerait sur les plans et études approuvés par l'administration des ponts et chaussées; 2° que, pour toute indemnité, les concessionnaires auraient les trois cinquièmes des terrains à dessécher, les deux autres cinquièmes devant appartenir aux communes ; 3° que les parties ou leurs ayants cause pourraient assigner aux terrains compris dans leurs lots tel genre de culture qui leur conviendrait. — En 1832, la compagnie, en conformité de la première condition de la concession, fit recevoir les terrains à l'égard desquels elle jugeait les travaux de desséchement accomplis. En effet, le procès-verbal dressé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et approuvé par une commission spéciale instituée pour la surveillance, contient une approbation en forme des travaux, et leur réception. — Les concessionnaires, envoyés en possession de leur portion, mirent en vente une partie des terrains qui leur avaient été attribués, et provenant du desséchement. Suivant acte du 25 fév. 1835, 145 hectares, 6 ares, 17 centiares, implantés de 12,000 peupliers, furent adjugés au sieur Sauce, moyennant la somme de 134,000 fr. — Parmi les conditions de l'adjudication le cahier des charges porte en son art. 2, « que les terrains mis en vente seront adjugés tels qu'ils se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, et tels qu'ils sont désignés en un tableau contenu dans les actes de partage sus-énoncés, dont il sera donné connaissance avant l'adjudication aux personnes qui se présenteront pour enchérir. » — Le même jour, Micalef prit à ferme les terrains dont Sauce s'était rendu adjudicataire, moyennant un loyer annuel de 15,000 fr., outre des charges assez onéreuses, pour l'exécution desquelles il avait contracté envers le bailleur un emprunt de 45,000 fr.—Le fermier se livra sans succès à de nombreux travaux de défrichement et de culture; la plus grande partie des récoltes fut détruite par des inondations.

§ 3. — *Des vices rédhibitoires dans les ventes de meubles.*

72. Les dispositions des art. 1641 et suiv. s'appliquent aux ventes entre négociants comme aux ventes ordinaires. C'est un point qui était admis dans notre ancien droit, et sur lequel tous les jurisconsultes sont d'accord; la plupart l'admettent

---

Alors, et le 26 août 1835, il assigna Sauce devant le tribunal de Bourges, pour faire résilier son bail, se faire décharger de la somme de 45,000 fr. en principal et intérêts, ainsi que du prix stipulé pour fermages, et pour faire condamner ledit sieur Sauce en 100,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, somme dans laquelle se trouvait comprise celle de 79,855 fr., à laquelle s'étaient élevées les dépenses qu'il avait faites pour l'exploitation de l'immeuble — Cette demande fut dénoncée par Sauce à la compagnie, avec assignation en garantie, et plus tard, par des conclusions subsidiaires, il conclut à la résiliation de l'adjudication, attendu les vices de la chose vendue.

27 juill. 1837, jugement du tribunal de Bourges qui, avant faire droit, ordonne une expertise. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Bourges, du 10 mars 1838, ainsi conçu :—« Considérant que les terrains vendus à Sauce l'ont été par la compagnie spécialement chargée d'opérer des desséchements; que ces terrains sont qualifiés de terrains desséchés; qu'il est stipulé dans les traités avec la commune de qui la compagnie a acheté les terrains dont il s'agit, que les parties pourraient assigner aux terrains qui leur écherront quel genre de culture elles jugeront convenable, ce qui a dû faire supposer que le desséchement serait tel, que ces terrains seront propres à une culture quelconque; qu'ainsi Sauce a entendu acheter et la compagnie lui vendre des terrains desséchés; — Que Micalef offre de prouver que les terrains en question sont dans un état d'immersion tel qu'aucune culture n'est possible, qu'aucune n'a réussi jusqu'à ce jour et ne peut réussir à l'avenir, parce que le desséchement n'a pas été opéré; que si les faits articulés étaient démontrés par l'expertise que l'on demande, il en résulterait qu'au lieu de terrains desséchés et propres à la culture, on aurait vendu à Sauce, et celui-ci aurait donné à ferme des terrains non cultivables; que, dès lors, il y aurait eu erreur sur la substance même de la chose qui a été l'objet de la convention, ce qui pourrait donner lieu à la résolution du contrat, etc. »

Après expertise, jugement du tribunal de Bourges, du 24 juin 1839, qui « Déclare résolu le contrat du 24 fév. 1835, contenant vente au profit de Sauce; en conséquence, décharge Sauce de toutes les obligations mises à sa charge par ledit contrat; condamne la compagnie à payer à Sauce 8,069 fr. 16 c. pour frais et loyaux coûts, et 156 fr. pour frais de transcription, avec intérêt desdites sommes à compter du jour des déboursés; décharge Sauce des intérêts échus et à échoir du prix de la chose vendue; — Maintient Micalef en cause; déclare le bail verbal consenti par Sauce résilié; en conséquence, décharge Micalef de toutes les obligations dudit bail, et notamment du payement des fermages échus et à échoir; — Condamne Sauce à indemniser Micalef des pertes que celui-ci peut avoir éprouvées à l'occasion de son bail, dont état sera dressé, pour être, par les parties, conclu, et, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra; indemnités qui comprendront notamment toutes les sommes dépensées utilement par Micalef, à l'occasion du défrichement obligé par son bail; ou employées en plantations d'arbres, creusement de canaux, constructions de ponts, passages achetés, apports de fumiers, écobuages exécutés ou tentés, et généralement tout ce qui sera relatif à l'exécution dudit bail, avec intérêts desdites indemnités à dater des déboursés; dit que les pertes se compenseront jusqu'à due concurrence avec les fruits que Micalef a perçus ou dû percevoir, déduction faite des frais de culture, et avec les sommes avancées par Sauce à Micalef, sur le montant desquelles le tribunal se réserve à statuer, et condamne Sauce aux dépens envers Micalef; — Condamne la compagnie de desséchement à garantir et indemniser Sauce de toutes les condamnations contre lui prononcées au profit de Micalef; la condamne à payer au sieur Sauce toutes les avances qu'il a faites à Micalef, en exécution du bail verbal, et les intérêts d'icelles à compter des déboursés, dans lesquelles condamnations et indemnités ne peut figurer la décharge de Micalef, relative aux fermages ou jouissances de peupliers...; — Condamne en outre la compagnie à indemniser Sauce de toutes les pertes par lui éprouvées à l'occasion de son acquisition, dont état sera fourni, et qui comprendra les déboursés utilement faits, notamment voyages et séjours nécessaires sur les lieux pour surveiller l'exécution de son bail, et les frais et honoraires payés à Mᵉ Morand, notaire, avec les intérêts à compter des déboursés; et enfin condamne ladite compagnie en tous les dépens, dans lesquels entreront ceux que Sauce sera tenu de payer à Micalef, et même le coût du jugement du 10 août 1838. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'au point où l'arrêt interlocutoire du 10 mars 1838 a placé la cause, il s'agit de savoir si les terrains vendus à Sauce étaient desséchés, et, comme tels, propres à la culture; qu'en effet, il a été justement considéré, et il résulte suffisamment de l'esprit et de la lettre du cahier des charges de l'adjudication et de toutes les circonstances de la cause, que la compagnie de desséchement, qui ne peut répudier ni sa qualité, ni ses travaux, ni l'idée qui en résultait pour tous de l'assainissement complet du terrain par elle mis à ce titre dans le commerce, entendait bien vendre, comme le sieur Sauce entendait bien acheter, des terrains desséchés et actuellement propres à la culture; que c'est véritablement sur ce fait accepté de bonne foi que repose le lien de droit, le consentement réciproque des parties, nécessaire pour la validité du contrat, et que si le fait n'existe pas, la base manque, il n'y a plus de contrat; — Considérant que le rapport des experts-vérificateurs, dont les expériences ont été pratiquées à diverses époques de l'année, avec un développement et des précautions remarquables, qui en garantissent toute l'exactitude, démontre de la manière la plus formelle que les marais vendus ne sont que très-imparfaitement desséchés; qu'un tiers environ du terrain seulement serait susceptible de culture ordinaire, un autre tiers de culture exceptionnelle, le reste susceptible de faire des prairies, mais à grands frais; qu'ainsi, en fait, les engagements positifs de la compagnie restent inaccomplis, la confiance et les espérances de l'acquéreur sont trompées; et, en droit, aux termes de l'art. 1184 c. civ., qui, suivant l'art. 1658, régit le contrat de vente comme toutes les autres conventions, ledit acquéreur était fondé à demander, et a justement obtenu des premiers juges, la résolution de la vente;

« Considérant que les terrains qui font l'objet du bail consenti par Sauce à Micalef lui ont été affermés comme propres à la culture, et conséquemment comme desséchés; qu'il ne peut être douteux que c'est sur la foi même de son contrat d'acquisition que Sauce s'est empressé de les louer; que cependant, ainsi qu'il résulte du rapport des experts précité, ces terrains ne sont évidemment pas desséchés; que le procès-verbal mentionne avec détail les tentatives infructueuses du preneur dans son exploitation, et les difficultés de tout genre que l'humidité persistante des terres oppose aux défrichements, aux écobuages, aux apports de fumiers, aux ensemencements, à l'enlèvement des récoltes, et à toutes les opérations de culture qui se trouvent par là impossibles ou neutralisées; que Sauce, obligé, comme bailleur, de faire jouir Micalef, n'a donc pas, à son égard, rempli ses engagements, et qu'aux termes de l'art. 1741, le contrat est susceptible alors d'être résolu; — Considérant que, d'après l'art. 1721 c. civ., il est dû garantie au preneur pour tous les vices de la chose louée qui en empêchent l'usage, et lors même que le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail; et que, s'il en est résulté des pertes pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser; que, du reste, le principe des dommages-intérêts repose, en ce cas, comme dans celui de résolution de la vente, sur l'inexécution des engagements; que, néanmoins, dans l'appréciation des indemnités, les tribunaux doivent prendre en considération et les circonstances de la cause et la bonne foi des parties; qu'ici, d'une part, Sauce était autorisé à croire que les terrains qu'il affermait étaient desséchés et entièrement propres à la culture; que, de l'autre, Micalef, qui était sur les lieux et plus à portée que Sauce de connaître l'état des terrains, a pu plus positivement calculer les chances de culture et l'éventualité des produits; qu'il est conforme, en conséquence, à l'équité de restreindre les indemnités auxquelles il a droit aux dépenses utiles et nécessaires de culture qu'il a faites dans les limites des obligations de son bail et sous la déduction des fruits qu'il a perçus ou dû percevoir; que la cour étant dans l'impossibilité d'en apprécier actuellement la nature et le montant, c'est le cas d'ordonner que Micalef sera tenu de les donner par état; — Considérant que la résolution de la vente a pour conséquence directe de remettre les parties au même état où elles étaient avant l'acte de vente; que, d'une part, la compagnie venderesse reprend son terrain; que, de l'autre, le sieur Sauce, acquéreur, doit être déchargé de toutes les obligations que lui imposait le contrat et être remboursé de la part du prix d'acquisition qu'il a pu payer, comme des frais et loyaux coûts de l'acte, avec intérêts desdites sommes, mais seulement à compter du jour de la demande;

Qu'en ce qui touche les dommages-intérêts dont la résolution de la vente est aussi le principe, Sauce en réclame sous deux rapports : les uns comme conséquence de la garantie qu'il doit obtenir pour les condamnations prononcées contre lui, au profit de Micalef, à raison de la résolution du bail; les autres pour l'indemniser de ses propres pertes et du gain dont il a été privé par la résolution du contrat de vente; — Qu'à l'égard des premiers, s'il est vrai que le bail qu'il a fait à Micalef est en soi étranger à la compagnie de desséchement, et qu'elle ne pourrait être directement tenue de garantir Sauce des indemnités dont la résolution dudit bail le rend passible, il n'est pas moins constant que la compagnie, vendant à Sauce des terrains propres à la culture, il était entendu qu'il les mettrait en valeur ou par lui-même ou par un fermier; que la résolution du bail lui interdit cet avantage et précisément par le même motif qui a fait prononcer la résolution de la vente; que l'équité veut alors que Sauce soit indemnisé dans les justes limites de la perte qui en résulte pour lui, et que l'indemnité due par Sauce à Micalef ayant été réduite aux dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour mettre en culture les terrains qui lui étaient affermés, la compagnie

implicitement sans le discuter. — V. Merlin, Répert., vº Rédhibitoire, nº 7; Pardessus, Cours de dr. comm., t. 1, nº 286.

73. Dans la pratique, cette proposition a rencontré des résistances assez vives, fondées sur diverses raisons, que les tribunaux n'ont pas accueillies. — Et d'abord, on objecte qu'en principe il n'est pas permis d'appliquer aux ventes commerciales des dispositions comprises dans le code civil. Mais il a été répondu que les dispositions de ce code régissent les matières de commerce, quand il s'agit de l'essence même des conventions (Rouen, 11 déc. 1806) (1). Il est vrai que l'arrêt qui le décide ainsi est antérieur à la promulgation du code de commerce; cette circonstance, toutefois, n'est pas de nature à affaiblir son autorité. D'ailleurs la même thèse générale a été consacrée par la jurisprudence, relativement à d'autres dispositions du titre de la vente, dont l'application aux matières de commerce soulevait des difficultés bien plus sérieuses (V. notamment Vente, nº 1410). Il ne paraît pas que l'objection ait été renouvelée dans la suite.

74. Un argument plus solide en apparence est celui qu'on a prétendu fonder sur des nécessités et des usages particuliers au commerce. « Les opérations des commerçants, a-t-on dit, exigent célérité et sécurité. Il ne faut pas que le sort des marchés liés par correspondance, exécutés par l'envoi des marchandises, puisse rester en suspens; l'acheteur doit donc vérifier la marchandise au moment de la livraison et refuser de la recevoir si elle a des défauts. La marchandise une fois acceptée, il n'est plus possible de réclamer et de revenir sur une opération consommée. » Ce raisonnement repose sur une confusion entre les vices apparents et les vices cachés. Loin de contredire l'usage relatif à la vérification de la marchandise au moment de la présentation, le code civil le consacre par l'art. 1642; mais il ne formule de déchéance, quant au droit de réclamer après réception de la marchandise relativement aux défauts de la chose, qu'en ce qui concerne « les défauts dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. » Le bon sens indique assez qu'il n'est pas possible d'étendre cette déchéance aux défauts cachés, que la vérification faite au moment de la réception de la marchandise ne pouvait faire reconnaître, et particulièrement aux défauts qui ne sont susceptibles de se révéler qu'à l'emploi ou à la mise en œuvre de la marchandise. — Il a été jugé, dans un cas d'achat d'un produit nouveau destiné à la teinture, que la réception de la marchandise ne saurait être un obstacle à la demande en résiliation fondée sur une impropriété qui n'a été et n'était susceptible d'être reconnue et appréciée qu'après l'essai (Aix, 19 nov. 1831) (2); qu'il en est de même de la réception accompagnée du payement du prix, spécialement dans un cas d'achat de

---

en doit tenir compte à Sauce, comme représentative de celles qu'il aurait faites personnellement; — Qu'il résulte, en effet, du principe admis par la cour et qui vient d'être énoncé, que Sauce n'est pas fondé à réclamer de la compagnie les 45,000 fr. qu'il prétend avoir avancés à Micalef pour l'aider dans ses travaux d'exploitation; que cette créance est tout à fait étrangère à la compagnie, et que si les fonds ont pu en être employés à la culture des terrains affermés, le résultat s'en retrouvera dans l'allocation des dépenses utiles et nécessaires dont Sauce doit tenir compte à Micalef, et dont la compagnie doit à son tour indemniser Sauce; — Qu'à l'égard de l'autre branche de dommages-intérêts, rien n'établissant que la compagnie ait été de mauvaise foi en vendant à Sauce les terrains provenant du desséchement qu'elle avait opéré et dont l'administration avait reçu les travaux, ainsi que la commission spéciale de desséchement, d'après la loi de 1807, elle ne peut être tenu envers Sauce à d'autres indemnités, sous ce rapport, qu'à celles qui ont été ci-dessus spécifiées, comme conséquence directe de la résolution de la vente, suivant l'art. 1646 c. civ.;

« Dit bien jugé au chef qui, en prononçant la résolution de la vente du 24 fév. 1835, décharge Sauce des obligations qui lui sont imposées par ledit contrat ainsi que des intérêts échus et à échoir du prix de la vente, et condamne la compagnie à payer la somme de 8,169 fr. 16 c. pour frais et loyaux coûts, et 150 fr. pour frais de transcription, avec intérêts du jour de la demande; — Bien jugé au chef qui déclare le bail Micalef résilié; — Mal jugé aux chefs qui règlent spécialement les indemnités et dommages-intérêts réclamés, tant par Micalef contre Sauce que par Sauce contre la compagnie; émendant; dit que les indemnités dues par Sauce à Micalef comprendront uniquement les dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a pu faire dans les limites de son bail, lesquelles il fournira par état, avec les intérêts du montant de ces indemnités, à les compter du jour de la demande en résiliation et sous la deduction des fruits qu'il a perçus ou dû percevoir; condamne Sauce à lui payer le montant desdites indemnités, sauf à faire valoir par lui, s'il y a lieu, lors du jugement à rendre sur la saisie-arrêt, tous droits de compensation qui pourraient lui compéter; — Condamne la compagnie à garantir Sauce de toutes les condamnations prononcées au profit de Micalef, telles qu'elles viennent d'être réglées et à l'exclusion des 45,000 fr. que Sauce prétend avoir avancés à Micalef pour l'aider dans son exploitation. »

Du 3 juin 1840.-C. de Bourges,-ch. civ.-M. Baudouin, pr

(1) *Espèce :* — (Leclerc et Poussard C. Boutigny.) — Boutigny avait vendu à Leclerc et Poussard, marchands à Rouen, une certaine quantité de pièces de siamoise. — Ceux-ci les avaient achetées sur simples échantillons sans vérifier leur état intérieur. — Deux jours après ils font sommation à Boutigny de les remplacer ou de les reprendre, attendu qu'elles sont tachées et défectueuses. — Procès, et jugement qui n'annule pas la vente, mais ordonne seulement une diminution du prix à raison des défauts constatés. — Appel de la part de Leclerc et Poussard. — Ils prétendent qu'aux termes des art. 1641 et suiv. c. civ., la vente doit être annulée, attendu que les vices de la marchandise étaient tels, que nul homme raisonnable ne l'eût acquise ou n'en eût donné le même prix s'il les eût connus. — Boutigny ne nie pas que cette conséquence ne puisse être tirée des articles cités, mais il soutient que le code civil n'est pas la loi de la matière; qu'il ne règle pas les affaires commerciales; et que, dans le silence absolu de toute loi, il faut consulter l'équité et les faits. — Les marchandises étaient exposées en vente publique, les appelants ont pu en vérifier l'état intérieur; ils ne l'ont pas fait, c'est leur faute. — Le jugement a cependant ordonné qu'il serait fait une réduction proportionnelle sur le prix convenu : l'équité est satisfaite. — Arrêt.

LA COUR; — Vu qu'il est d'usage notoire, dans cette commune, que l'achat des siamoises se fait par marchands-commissionnaires à l'inspection desdites pièces et sans en vérifier l'intérieur, dont la vérification ne se fait que lors de l'aunage; — Considérant qu'il est jugé entre les parties par le rejet de la fin de non-recevoir, qu'il y avait lieu de faire droit à la demande des appelants, si les pièces de marchandises dont il s'agit contenaient des vices intérieurs; — Et vu les art. 1641, 1643 et 1644 c. civ., qui est la loi très-applicable et même la seule applicable aux matières de commerce, quand il s'agit du principe et de l'essence même des conventions; — Dit qu'il a été mal jugé; réformant, condamne le sieur Boutigny à se ressaisir des marchandises dont il s'agit, et à répéter aux sieurs Leclerc et Poussard, et par corps, la somme de 1,282 fr. 80 c. (1,296 liv. tournois), qu'ils lui ont payée pour le prix desdites marchandises, avec les intérêts.

Du 11 déc. 1806.-C. de Rouen, 1re sect.

(2) *Espèce :* — (Lange Desmoulins et consorts C. Saint-Martin.) — Les sieurs Lange Desmoulins et consorts s'étaient fait expédier de Marseille une substance tinctoriale, désignée sous le nom de *Poudre de pachacama*, qu'ils se proposaient d'employer dans la fabrication de papiers peints. Ayant fait constater à Paris par un expert nommé par le président du tribunal de commerce, que le produit envoyé ne pouvait remplir la destination indiquée dans le marché, les acheteurs actionnèrent le sieur Saint-Martin devant le tribunal de commerce en résiliation de la vente avec dommages-intérêts. Le sieur Saint-Martin soutint que l'action était non recevable, parce que la marchandise avait été acceptée et parce que la réclamation était basée sur les résultats d'une expertise non contradictoire; subsidiairement il demandait une nouvelle expertise à Marseille.

Le tribunal, par jugement du 20 mai 1831, statua en ces termes : — « Attendu que la vente a porté sur un produit nouveau et dont les qualités ne pouvaient être reconnues et appréciées qu'après l'essai; que la réception de la marchandise, de la part des acheteurs, ne saurait donc être un obstacle à la demande en résiliation de la vente formée par ceux-ci, si toutefois il vient à être démontré, au fond, que cette marchandise, dont l'identité ne peut être contestée, puisqu'une partie se trouve encore intacte entre les mains du commissionnaire-chargeur chargé de l'expédition, est impropre à l'usage auquel les acheteurs la destinaient, ou a des défauts qui diminuent tellement cet usage que ceux-ci ne l'auraient pas achetée ou n'en auraient donné qu'un moindre prix, s'ils les avaient connus;—...Avant dire droit au fond, ordonne que par un expert nommé d'office par le tribunal de commerce de Paris, rogatoirement commis à cet effet, la partie *pachacama* expédiée..., et qui se trouve encore entre les mains et dans les magasins des commissionnaires-chargeurs à Paris, sera vue et vérifiée, etc. »

Appel du sieur Saint-Martin, fondé principalement sur ce que la vérification ordonnée aurait dû être effectuée à Marseille où le procès est engagé, plutôt qu'à Paris. — Arrêt.

LA COUR; Attendu que, s'il est facultatif au juge de faire faire dans un lieu éloigné, et d'autorité d'un autre juge, une vérification qui lui paraît nécessaire, il ne doit user de cette faculté que par exception, avec la plus grande réserve e la plus grande prudence; — Que le principe

et que dans ce cas le vendeur ne pourra opposer le peu d'importance des vices ou de la différence de qualité (V. Vente, nos 632 et s., 681 et s.). Cette observation s'applique surtout aux ventes traitées par correspondance, dans lesquelles le marché n'a pu être conclu *de visu* mais a pour objet la livraison ou fourniture d'objets d'un type commercial déterminé entre le vendeur et l'acheteur. Pour l'exécution de ces sortes de convention on rentre sous l'empire des règles ordinaires ou des règles consacrées par les usages du commerce; c'est ainsi qu'on a fait juger, solution qui ne serait pas possible avec le seul secours de l'action rédhibitoire, que dans le cas où l'acheteur a traité de l'achat d'une marchandise de toute première qualité, il peut faire reprendre au vendeur une marchandise reconnue seulement de qualité loyale et marchande, ou ne l'accepter que sous le bénéfice d'une réduction de prix (c. nap. 1134). — V. Vente, nos 666 et suiv.; Commissionnaire, nos 259 et suiv.

37. Enfin l'exécution du marché peut donner lieu à des réclamations sur la quantité de la chose livrée (c. nap. 1616). Ce défaut de quantité, donne lieu à une garantie spéciale dont il a été traité, vo Vente, nos 715 et suiv. On verra par la suite que, dans quelques cas, il peut constituer un vice rédhibitoire.

38. L'action rédhibitoire intervient dans des cas tout différents de ceux qu'on vient de rappeler. Erreur commune et bonne foi des deux parties, mais erreur portant sur un point déterminé, telle est, en principe, la situation à laquelle la loi a voulu porter remède. Les dispositions sur la garantie des vices rédhibitoires, il faut le remarquer, reconnaissent à chaque partie des bénéfices particuliers. Pour être admises à en jouir dans leur intégrité, l'une et l'autre doivent avoir agi de bonne foi et n'avoir aucune négligence à se reprocher. Le vendeur a-t-il eu le tort grave de ne pas révéler les vices dont il connaissait l'existence, la loi lui retire le bénéfice de la responsabilité limitée à laquelle elle a restreint les effets de la garantie et le déclare tenu de *tous* les dommages-intérêts envers l'acheteur (c. nap. 1646). Au lieu de ce tort, est-il coupable de fraude? Elle lui retire implicitement le bénéfice tout entier de ses dispositions, ce que nous aurons à démontrer plus tard. En tout cas, elle refuse tout effet à la convention de non-garantie qu'il se serait frauduleusement fait consentir. — Même traitement vient atteindre l'acheteur. Pouvait-il par un examen soigneux se convaincre lui-même des vices dont il se plaint? pas d'action rédhibitoire dans ce cas (c. nap. 1642). A-t-il apporté de la négligence dans l'exécution de l'obligation qui lui incombe de faire sans retard constater les vices qui se sont déclarés, et a-t-il laissé en suspens le sort du marché plus longtemps que ne le comportent les égards dus à la bonne foi du vendeur? Son droit est alors frappé de déchéance (c. nap. 1648). — Si l'on envisage sous cet aspect les dispositions sur la garantie et si l'on ne perd pas de vue que ce sont des règles d'équité, leur application s'en trouve singulièrement facilitée.

39. La garantie des défauts cachés de la chose est avant tout une règle du contrat de vente. En cette matière, elle s'applique, ainsi que nous aurons à l'expliquer, à toutes ventes *volontaires*, vente de meubles, vente d'immeubles, vente de choses incorporelles, ventes commerciales; mais elle ne s'applique pas aux ventes forcées faites par autorité de justice (c. nap. 1649).

40. L'apport en société est, à certains égards, une vente. Si en matière d'enregistrement la jurisprudence de la cour de cassation n'y voit qu'une transmission conditionnelle, c'est là une appréciation commandée par un intérêt fiscal, et que, d'ailleurs, la doctrine repousse (V. Enregistrem., nos 3591 et suiv.). — A ce titre, la règle relative à la garantie des vices cachés est applicable à l'apport en société. — V. Société, no 348.

41. Il en est de même de l'échange. Dans ce contrat, en effet, chaque contractant est à la fois, en quelque sorte, vendeur ou acheteur. A raison de cette situation, et bien que l'édit des édiles ne nommât que l'acheteur, les jurisconsultes romains n'hésitaient pas à étendre au coéchangiste le bénéfice de la garantie des vices rédhibitoires (*De ædil. edict.*, L. 19, § 5). — La même solution était admise dans notre ancien droit. Pothier voyait même, dans l'application à l'échange des règles de la garantie des vices cachés, l'un des principaux traits de ressemblance de ce contrat avec la vente. « Quoique le contrat d'échange soit différent du contrat de vente, disait-il (no 620), néanmoins, comme il produit dans chacun des contractants les mêmes obligations de garantie que le contrat de vente produit dans le vendeur, on ne peut disconvenir que le contrat d'échange ne soit un contrat ressemblant à celui de la vente... Dans le contrat d'échange, disait encore Pothier (no 622), chacun des contractants ou permutants s'oblige envers l'autre à lui livrer la chose qu'il a promis de lui donner en échange, à le garantir des évictions aussi bien que des charges réelles et des vices rédhibitoires. » — La question est résolue dans le même sens par le code Napoléon : au titre de l'Échange, après énonciation d'une exception relative à la rescision pour cause de lésion, le législateur y dispose formellement que « toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange » (c. nap. 1707). — Lors de la discussion de la loi du 20 mai 1838, une dérogation fut proposée par la commission de la chambre des députés relativement à la garantie des vices rédhibitoires des animaux domestiques : la commission proposait de n'appliquer la garantie au cas d'échange qu'autant que la valeur des animaux échangés aurait été évaluée en argent, elle soutenait que, sans cette circonstance, il était difficile d'établir une assimilation entre les deux contrats (V. plus haut le rapport de M. Lherbette, no 33). — Mais cette proposition n'a pas été accueillie : les dispositions de la loi soumise au vote de la chambre ont été purement et simplement déclarées communes aux deux contrats, ainsi que cela résulte tant du titre de la loi que du texte des art. 1 et 2. — V. Echange, nos 4 (*ad notam*), 12 et 53.

42. L'obligation de la garantie des vices cachés s'applique-t-elle aux transmissions à titre gratuit comme elle s'applique aux transmissions à titre onéreux? Cette question était résolue négativement en droit romain. On refusait au donataire le droit d'actionner le donateur, soit en remplacement de la chose atteinte de vices, soit même en remboursement des dépenses faites à l'occasion de cette chose. Le jurisconsulte Modestinus en donnait pour raison que celui qui donne ne saurait être puni de sa libéralité, et que d'ailleurs le contrat de bienfaisance n'engendre pas les obligations de garantie qui sont une suite nécessaire de la vente (L. 62, ff., *De ædil. edict.*). — La solution doit être la même dans notre droit; cela nous paraît résulter d'une doctrine bien établie qui n'admet pas que, dans le cas où la libéralité a été faite de bonne foi et n'a pas un caractère rémunératoire, le donateur puisse être actionné en garantie, même à raison de l'éviction subie par le donataire, à moins qu'il ne s'y soit formellement obligé. — V. Dispos. entre-vifs et test., nos 1701 et suiv.

43. Dans les contrats qui n'ont pas pour objet une transmission de propriété, l'obligation de la garantie des vices cachés ne saurait non plus être invoquée, du moins en principe. Il en est ainsi en matière de *prêt*, parce que généralement on prête une chose telle qu'on l'a et en vue seulement de procurer à l'emprunteur la faculté d'en tirer l'utilité dont elle est susceptible (V. Prêt, nos 128, 179 et suiv.). — Mais si les vices cachés de la chose lui sont connus, le prêteur est tenu d'en avertir l'emprunteur, sous peine de dommages-intérêts pour le cas où l'existence de ces vices viendrait à causer quelque préjudice à l'emprunteur (c. nap. 1891). — Il en est de même en matière de dépôt. Peu importe au dépositaire, puisqu'il ne doit pas en user, que la chose soit ou non atteinte de vices. Cependant si ces vices avait rendu la garde de la chose plus dispendieuse ou même préjudiciable pour le propriétaire, il pourrait demander le remboursement des dépenses ou la réparation du préjudice dont l'existence de ces vices aurait été la cause (c. nap. 1917; V. Dépôt, nos 113 et suiv.). — Mais pour que ce droit échappât à toute contestation, il serait prudent que le dépositaire avertit le déposant de la manifestation de vices qui peut-être étaient inconnus de celui-ci, afin qu'il fût à même de décider s'il ne lui est pas plus avantageux de mettre fin au dépôt et d'arrêter ainsi les dépenses que la garde de la chose peut occasionner. Sans doute en cas d'omission de la dénonciation des vices, le dépositaire, qui rend un service gratuit, devrait être traité moins rigoureusement que l'acheteur; mais il existe néanmoins entre les deux situations de fortes analogies, et, en vertu de ce principe que chacun doit supporter les conséquences de son tort, les tribunaux pourraient être portés avec raison à n'accorder au dépositaire négligent qu'une partie de la

réparation du dommage que la garde prolongée de la chose lui aurait occasionné. — V. Responsabilité, nos 193 et suiv.

De même, le propriétaire qui confie sa chose à un industriel pour des soins ou réparations, et, par exemple, qui met un cheval en pension chez un vétérinaire, doit déclarer les vices, surtout les vices dangereux; si, par suite du défaut de déclaration, des accidents sont survenus, le détenteur sera fondé à exercer l'action ordinaire en responsabilité (c. nap. 1382 et suiv.); cette action, dans le cas de garde d'un animal, est formellement reconnue par l'art. 1385. — V. Responsabilité, nos 714 et suiv.

44. Mais il en est autrement en matière de *louage :* le louage est en effet à la vente ce que la partie est au tout; il a pour objet de procurer la jouissance temporaire de la chose, comme la vente a pour objet d'en procurer la jouissance complète et définitive. Aussi le législateur a-t-il établi comme règle que « il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail, et que, s'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser » (c. nap. 1721). — Cette garantie des vices cachés de la chose dérive, pour le bailleur, de l'obligation de faire paisiblement jouir le preneur pendant la durée du bail (c. nap. 1719 et 1724); de même que pour le vendeur, elle résulte de l'obligation de procurer à l'acheteur par la délivrance les avantages sur lesquels il a dû légitimement compter. — Nous n'aurons pas à nous occuper ici de la garantie dont est tenu le bailleur, cet objet ayant été traité vo Louage, nos 196 et suiv.; il n'en sera question qu'accessoirement, et dans le cas, par exemple, où la découverte de vices cachés donnerait lieu tout à la fois à une action contre un bailleur et à un recours de celui-ci contre son vendeur.

45. Comme conséquence du principe que le bailleur est tenu de la garantie pour les défauts cachés de la chose louée, le législateur a décidé, en matière *d'affrétement* de navire, que « le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer... » (c. com. 297; V. Droit maritime, nos 983 et suiv.). — Notons encore ici que, dans le contrat à la grosse, les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne sont, pas plus que les dommages causés par le fait de l'emprunteur, à la charge du prêteur (c. com. 326; V. *eod.*, nos 1320 et suiv.); que, de même dans le contrat d'assurance maritime, les déchets, diminutions et pertes dont il s'agit ne sont pas à la charge des assureurs (c. com. 352; V. *eod.*, nos 1905 et suiv.). Sur les effets de ces dispositions, en ce qui concerne l'exécution du contrat d'assurance des deniers prêtés à la grosse, on peut consulter un arrêt de la chambre des requêtes du 25 mars 1862 (aff. Lopès Dubec, D. P. 62. 1. 413), et les observations dont il est accompagné.

46. Il nous reste à examiner si la découverte des vices cachés peut, en matière de *mandat,* donner lieu à garantie : il ne s'agit d'ailleurs que de rechercher si cette garantie peut être réclamée du mandataire, dans le cas de mandat de vendre ou d'acheter. — Si le mandataire, en opérant la vente dont il était chargé, a fait connaître sa qualité, c'est le mandant, véritable vendeur, qui est tenu de la garantie : pour qu'il en fût autrement il faudrait que par son fait le mandataire eût amené la situation, à raison de laquelle la contestation serait élevée, et par exemple, qu'il n'eût pas, malgré la recommandation du mandant, averti l'acheteur de l'existence de certains vices. Si, au contraire, il n'a pas fait connaître sa qualité, il est vendeur apparent, et par conséquent, ainsi que cela a été jugé, il est personnellement tenu, envers l'acheteur, de la garantie des vices rédhibitoires, sauf son recours contre le mandant (Paris, 12 déc. 1857, aff. Stevens, V. no 178; trib. com. de la Seine, 4 juin 1857, aff. Burgot, V. no 122).

47. Dans le cas de mandat d'acheter ou d'échanger, si le mandataire a de bonne foi acheté ou reçu en échange une chose exempte de vices en apparence, la garantie des vices cachés qui viendraient à se manifester chez le mandant, ne pourrait être réclamée par celui-ci qu'au vendeur ou au coéchangiste, et nullement au mandataire. — Ici encore cependant, le mandataire n'échapperait à toute réclamation qu'autant qu'il n'aurait aucune faute à se reprocher. S'il n'avait pas suffisamment vérifié l'état de la chose achetée ou échangée, et s'il avait ainsi accepté pour le compte du mandant une chose atteinte de vices suffisamment apparents pour n'être pas compris dans l'obligation de la garantie, ou si encore, négligeant de transmettre la chose, après en avoir reçu livraison, il avait laissé prescrire l'action rédhibitoire, il pourrait être condamné, par application des règles ordinaires du mandat, à indemniser le mandant de la dépréciation résultant des vices dont la chose se trouverait atteinte (c. nap. 1992). — Cette solution, difficilement contestable lorsqu'il s'agit de vices véritablement apparents, nous paraît devoir être étendue, en matière de mandat salarié et notamment de mandat commercial, à ceux des vices cachés dont le mandataire, à raison des connaissances spéciales que sa profession fait présumer, était en mesure de constater l'existence. C'est en effet, pour ne pas être exposé à recevoir une marchandise atteinte de ces vices, qu'on a recours à un intermédiaire expert dans les achats et la vérification des choses livrées; la responsabilité du mandataire est donc ici de l'essence du contrat.—Il a été jugé en ce sens : 1o que le commissionnaire est garant des défauts de la marchandise achetée par son entremise, même de ceux constituant des vices cachés, s'ils pouvaient être découverts par une vérification scrupuleuse (Rouen, 28 avr. 1858, aff. Hartog, D. P. 59. 2. 133); — 2o Que le commerçant qui a exécuté des ordres d'achat comme commissionnaire sans être suffisamment connaisseur, ne peut s'en prendre qu'à lui-même des suites du refus de la marchandise par le commettant, si la nature apparente du vice rend impossible tout recours contre le vendeur (trib. com. du Havre, 24 déc. 1861, aff. Langstaff, V. no 123). — V. Commissionn., no 265, et Mandat, nos 225 et suiv.

§ 1. — *Quels vices donnent naissance à l'action rédhibitoire, et dans quels cas.*

48. Pour que les défauts de la chose vendue constituent des vices rédhibitoires, il faut, en premier lieu, qu'ils rendent cette chose impropre à l'usage auquel on la destine ou qu'ils diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. C'est la définition même que l'art. 1641 donne des vices rédhibitoires. — Par conséquent, des vices qui peuvent se réparer par la nature ou par l'art avec promptitude, ne sont pas des vices rédhibitoires, en ce sens que l'acheteur peut seulement exiger qu'ils soient réparés (Conf. MM. Rolland de Villargues, Répert. de la jur. du not., 1re éd., vo Rédhib., no 14; Duranton, t. 16, no 317). — Plusieurs législations étrangères ont cru utile de le déclarer. Ainsi le code civil du canton de Berne réserve expressément à l'acheteur, dans son art. 711, le droit d'exiger que le vendeur fasse disparaître les défauts réparables, et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'existence de ces vices; c'est une disposition analogue à celle de l'art. 1720 c. nap., qui, en matière de louage, oblige le preneur à faire pendant la durée du bail les grosses réparations nécessaires. L'obligation de faire disparaître les vices réparables est d'ailleurs contenue en l'obligation générale de délivrer la chose dans des conditions qui en rendent l'usage possible (V. no 29), sauf le cas où cette chose a été vendue *telle quelle* et sans garantie des défectuosités dont elle peut être atteinte.

49. La règle que les défauts irréparables ou difficilement réparables sont seuls rédhibitoires, a été implicitement consacrée de nouveau dans la loi du 20 mai 1838; car on a écarté soigneusement de la nomenclature des vices qui pourraient donner lieu à rédhibition dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, les maladies momentanées et les blessures légères (V. *suprà* le rapport de M. Lherbette, no 36).

On peut citer encore, en matière de ventes d'animaux, un autre exemple de l'application de la même règle. Des vices qui ne sont pas rédhibitoires, lors qu'un animal a été acheté pour le travail ou l'engraissement, peuvent avoir ce caractère lorsqu'il a été acheté pour la boucherie..— Si ce point peut faire question, il est certain du moins que la solution en a été formellement réservé dans la discussion de la loi du 20 mai 1838 (V. le même rapport, no 57). En se plaçant au point de vue de la solution affirmative, qui paraît la plus juridique, on

peut se demander si, dans la vente d'un veau à un boucher, on devrait considérer comme vice rédhibitoire la circonstance que l'animal n'aurait pas encore l'âge fixé par un règlement local sur le commerce de la boucherie. Ce défaut d'âge ne nous paraît pas pouvoir être considéré comme un vice rédhibitoire, parce que si l'animal est pour le moment impropre à la consommation, c'est là un défaut que le temps réparera. En tout cas il a été jugé, ce qui vient à l'appui de notre appréciation, que la prohibition de mettre en vente des *viandes* provenant de veaux ayant moins d'un certain nombre de semaines, ne s'oppose pas à ce que des veaux n'ayant pas encore l'âge indiqué, soient vendus et livrés vivants, même à des bouchers (Crim. rej. 25 juin 1859, aff. Pillot, D. P. 59. 1. 288).

50. Mais il ne faudrait pas entendre la règle sus-énoncée, ainsi que l'a fait une cour qui a décidé : 1° que pour être rédhibitoires les vices cachés doivent être tellement inhérents à la chose, et tellement irremédiables par leur nature, que la chose vendue soit pour toujours impropre en tout ou en partie à l'usage auquel on l'a destiné; 2° que, dans une vente de maison, une suspension momentanée de jouissance en tout ou en partie pour faire faire les réparations nécessitées par la manifestation de défectuosités ou dégradations, ne constitue pas un fait qui rende la maison impropre à l'usage auquel elle est destinée, parce que ce fait n'en diminue pas l'usage pour toujours (Montpellier, 23 fév. 1807, aff. Barreau, V. n° 67). Il ne faudrait pas surtout ajouter, ainsi qu'on l'a soutenu dans une autre espèce (aff. Belin, n° 68), que les réparations sont nécessairement, dans le cas dont il s'agit, à la charge de l'acquéreur, sous le prétexte qu'autrement ce serait reconnaître indirectement à celui-ci, contre le texte formel de l'art. 1683, le droit à la résolution de la vente pour une lésion moindre que celle mentionnée en cet article. C'est avec raison que ce système a été combattu par MM. Troplong, n° 556; Duvergier, t. 1, n° 394; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 302, note 2. Les vices difficilement réparables et dont la réparation doit empêcher l'acquéreur d'avoir utilement la chose au moment où il en a besoin et où il était convenu qu'il en pourrait jouir, doivent, en ce qui concerne l'action rédhibitoire, être assimilés aux vices irréparables. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'acheteur de blés à livrer à époque fixe, est fondé à refuser des blés qui, au moment du débarquement, se trouvent être échauffés, bien que d'ailleurs ils soient comme nature et provenance conformes à l'échantillon de vente, si les soins à donner à la marchandise pour la ramener à un état satisfaisant et lui procurer le conditionnement stipulé, doivent amener un retard de plusieurs semaines, dépassant le temps convenu pour la livraison (trib. com. de Nantes, 27 nov. 1861, aff. Thébaud, V. n° 199); — 2° Que l'acheteur d'une maison garantie exempte de vices, est également fondé à réclamer la résolution de la vente à raison de vices qui se sont manifestés depuis la tradition, encore bien qu'ils soient réparables, si les réparations à faire doivent empêcher d'habiter la maison et l'ont mis dans la nécessité de se pourvoir d'une autre habitation (Bourges, 13 avr. 1835, aff. Parnajon, V. n° 202).

51. Il ne suffit pas que le vice ne soit pas réparable ou ne le soit que difficilement, il faut de plus qu'il ait une certaine gravité, c'est-à-dire qu'il rende l'usage de la chose impossible ou qu'il en diminue notablement la valeur. Par cette sage disposition, l'art. 1641 écarte de la matière toutes les contestations relatives à des défauts se résumant en une simple différence de qualité. On a vu plus haut, n° 23, que, dans la législation anglaise, il existait à ce sujet un refus explicite de l'action rédhibitoire. La bonté ou qualité d'un objet est une chose tout à fait relative, qui peut bien faire l'objet d'une convention de garantie, mais à laquelle on ne pourrait appliquer les dispositions sur la garantie *de droit* sans ouvrir la porte à de nombreux procès.

52. Ici encore on peut citer, comme application du principe, l'une des décisions qui ont été prises par le législateur dans la loi de 1838. Le projet comprenait, parmi les animaux dont la vente devait être régie par ses dispositions, ceux de l'espèce porcine, en désignant comme vice rédhibitoire spécial à cette espèce, la *ladrerie*. Mais dans la discussion, cette disposion du projet a été écartée par la chambre des députés sur la proposition de sa commission (V. le Rapport de M. Lherbette, n° 43). La justification de cette suppression se trouve surtout dans ce fait constaté par la plupart des écrivains spéciaux, que la ladrerie, si elle constitue une affection incurable, ne fait cependant que diminuer la *qualité* de la chair de l'animal sans la rendre impropre à la consommation (V. un article de M. Fischer, dans le livre de la Ferme, t. 1, p. 913). — Il a été jugé que la mise en vente de la viande provenant d'un porc ladre ne soulève qu'une question de qualité; que si ce fait peut être considéré comme contraire à un arrêté enjoignant aux bouchers de ne mettre en vente que des viandes de bonne qualité, il ne saurait cependant constituer le délit de mise en vente d'une viande corrompue, la chair du porc ladre n'étant pas impropre à la consommation (trib. de simple police de Carpentras, 26 août 1860, aff. A..., M. Faugier, juge : Bull. des décis. des juges de paix, 1861, p. 236). Les mêmes motifs conduisent à décider, du moins en principe et sauf le cas de convention de garantie, que l'achat de viande provenant d'un porc ladre n'est pas susceptible de rédhibition.—V. Vente de subst. falsif., n° 97, et Commune, n° 1241.

53. C'est, au surplus, par la possibilité plus ou moins complète d'appliquer la chose vendue à sa destination que l'on peut apprécier si les défauts de cette chose sont des vices réels, susceptibles de donner naissance à l'action rédhibitoire. — Remarquons que celui qui vend un objet n'est tenu de garantir que la possibilité d'appliquer cet objet à sa destination naturelle et habituelle. Si l'acheteur l'applique à une autre destination, il doit supporter seul les conséquences de ce mode d'emploi. Néanmoins, si l'acheteur avait expressément déclaré acheter un objet pour tel ou tel emploi déterminé, ce serait d'après cette destination spéciale qu'il faudrait apprécier la chose vendue; et l'impossibilité de réaliser l'emploi en vue duquel l'objet aurait été acheté, serait alors un vice rédhibitoire, bien que l'objet fût propre à un autre emploi constituant sa destination ordinaire (V. n° 193). La question a été ainsi résolue dans le code de la Serbie, où le vendeur est déclaré tenu de la garantie des qualités qui sont présumées devoir exister pour qu'on puisse faire usage de la chose « selon sa nature *ou selon la teneur du contrat.* » Au reste, elle ne présente véritablement d'intérêt que lorsque l'espèce ne peut pas rentrer dans le cas d'erreur sur la substance de la chose, pour lequel la loi accorde à l'acheteur une action bien plus avantageuse; or, on a vu, n° 32, qu'on doit considérer comme une erreur de cette nature l'erreur sur la spécialité industrielle de la chose vendue.

54. Les vices de la chose vendue, caractérisés ainsi qu'il a été dit dans les numéros qui précèdent, ne donnent lieu à rédhibition qu'à deux conditions : 1° il faut qu'ils soient des vices cachés; 2° il faut qu'ils aient une origine antérieure à la vente.

55. Sur le premier point, l'art. 1642 dit expressément : « Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. » Cette règle n'est que le résumé fort exact du n° 228 du traité de la vente de Pothier, que nous croyons devoir reproduire, parce qu'il est encore le meilleur commentaire qu'on puisse en donner : « On ne répute pas vices rédhibitoires, dit Pothier, ceux qui, quoique considérables, peuvent facilement s'apercevoir. Par exemple, ce n'est pas un vice rédhibitoire pour un cheval, s'il est boiteux, s'il est aveugle, etc.; ni pour une maison si elle tombe en ruine, parce que ces vices pouvant facilement se connaître, l'acheteur est présumé en avoir eu connaissance, et avoir bien voulu acheter la chose avec ce vice, et par conséquent n'avoir souffert aucun tort, *nam volenti non fit injuria.* Et quand même il ne l'aurait pas connu, il ne serait pas encore recevable à se plaindre du tort qu'il souffre de ce contrat; car c'est par sa faute qu'il le souffre : il ne tenait qu'à lui d'examiner la chose avant que de l'acheter, ou de la faire examiner par quelqu'un s'il ne s'y connaissait pas lui-même. Or un tort qu'une personne souffre par sa faute n'est pas un tort auquel les lois doivent subvenir, les lois n'étant pas faites pour entretenir la négligence : *damnum quod qui culpâ suâ non sentit, non videtur sentire.* » — C'est en ce sens que décidait Ulpien (L. 14, § 10, *lib.* 1, *ad ædil. curul.*), et que s'expriment MM. Troplong, n° 554; Duranton, t. 16, n°s 310 et 311; Duvergier, n° 391; Rolland de Villargues, 2° éd., v° Vente, n° 437; Marcadé, sur les art. 1641 et suiv., n° 2; Massé et Vergé, sur Za-

chariæ, t. 4, p. 301, note 2; Delamarre et Le Poitvin, Tr. de dr. com., 2e éd., t. 3, no 182.

56. Ainsi donc, tant pis pour l'acheteur s'il n'use pas ou s'il use mal de son droit de vérification préalable. — Comme application de cette règle, il a été jugé, avant la loi de 1838, qu'il n'y a pas lieu à la résolution de la vente d'un cheval, bien qu'il soit impropre au service auquel l'acheteur le destinait, si cet acheteur pouvait lors de l'acquisition constater l'existence du vice dont il se plaint, en ce que, par exemple, ce cheval n'étant pas rétif, mais ayant seulement la marche gênée, il aurait suffi d'essayer de le faire tirer pour reconnaître ce défaut (Req. 25 août 1831, aff. Aubert, V. Obligations, no 4670). — Il a encore été jugé, dans le même sens, que pour prétendre échapper à la règle dont il est ici question, l'acheteur alléguerait vainement qu'il est d'usage dans la localité de s'en rapporter au vendeur; et que, spécialement, en supposant qu'un déficit dans l'aunage ou métrage pour lequel des pièces d'étoffes ont été vendues puisse être considéré comme un vice de la chose, comme ce ne pourrait être qu'un vice apparent, l'acheteur qui en s'abstenant de vérifier le métrage aurait suivi de la sorte la foi du vendeur, n'aurait aucune action pour les erreurs qui auraient été découvertes plus tard, surtout après envoi de la marchandise en pays étranger (Bordeaux, 25 avr. 1828 (1). — Conf. M. Troplong, no 559).

57. Tant pis également pour l'acheteur, si l'acceptation de la chose viciée par des défauts apparents, est le fait de son mandataire. C'était à lui de choisir un agent soigneux et suffisamment habile; il peut, d'ailleurs, se faire indemniser des conséquences de la maladresse de ce mandataire (V. *suprà*, no 47). Pour ne laisser aucune incertitude sur le point dont on s'occupe, le code de la Bolivie (Amérique du Sud) dispose formellement que le vendeur n'est pas garant des vices dont l'acquéreur a pu se convaincre à l'époque de la délivrance par lui-même ou par son *mandataire spécial*. — Les parties conviennent quelquefois, à cause des difficultés d'une bonne vérification, que la chose sera livrée en bon état *à dire d'experts*; il en est ainsi, notamment, en matière de vente de navires. Dans ce cas, le résultat favorable de la vérification des experts, acceptée d'avance par l'acquéreur, l'oblige même quant aux vices qui n'auraient pas été, mais auraient pu être aperçus par ceux-ci, si d'ailleurs le vendeur n'a usé d'aucune fraude pour fausser le jugement des experts; ce résultat laisse au surplus supposer que les vices dénoncés plus tard, ou n'étaient pas apparents au moment de la vente, ou ne se sont produits que depuis la vérification (Conf. Rennes, 7 août 1813, aff. Martin-Lafitte, V. no 111).

58. Le refus de l'action rédhibitoire à l'acheteur qui se plaint d'un vice qu'il pouvait voir en achetant, ne laisse pas que d'être rigoureux, lorsque le vendeur connaissait ce vice et a demandé de sa chose un prix qui devait la faire supposer exempte de défauts sérieux. Sans doute, on ne peut exiger du vendeur qu'il déprécie sa marchandise; c'est déjà beaucoup qu'il s'abstienne de lui attribuer des qualités qu'elle n'a pas. Mais, dans un contrat où la bonne foi est exigée des parties, la loyauté commande de présenter ouvertement comme marchandise laissée au rabais, celle dont la valeur est diminuée par un défaut qui pour tout le monde est un vice. — Aussi, Pothier (*eod.*, no 209), examinant la question au point de vue de l'équité, après l'avoir traitée au point de vue du droit strict, ajoute-t-il aux indications que nous avons transcrites no 55 : « Telles sont les règles du for extérieur. Mais dans celui de la conscience, tout vice considérable qui aurait empêché l'acheteur d'acheter s'il l'eût su, doit passer pour rédhibitoire, le vendeur ne devant pas profiter du peu de soin qu'a eu l'acheteur à examiner la chose qu'on lui vendait. »

59. Cette dernière opinion de Pothier n'est pas sans intérêt dans la pratique; en effet, si le vendeur avait, en considération de l'existence d'un vice, restitué une partie du prix, il ne pourrait plus, en se fondant sur ce que le vice était apparent et ne l'engageait à aucune garantie, réputer comme indûment payé ce qu'il aurait rendu à l'acheteur, car il aurait payé pour l'acquittement d'une obligation naturelle (V. Obligations, nos 5522 et suiv.). — On verra, d'ailleurs, par la suite, que les termes des engagements des parties et même l'usage peuvent faire étendre aux vices apparents l'obligation de la garantie. —V. no 85.

60. Ajoutons que des vices apparents peuvent, par l'effet de manœuvres du vendeur, prendre le caractère de vices cachés. Pour qu'il n'y ait pas lieu à garantie, il faut, en effet, que l'acheteur ait pu se convaincre lui-même du vice de la chose. Il ne suffit donc pas que le vice soit externe; car, à raison de certaines circonstances, il est possible qu'il n'ait pu être connu de l'acheteur. Tel serait le cas où la chose aurait été tenue dans un lieu obscur et où l'acheteur n'aurait pu en examiner l'état avec toutes les facilités nécessaires (V. Conf. M. Duranton, t. 16, no 310; V. toutefois M. Duvergier, t. 1, no 391). Tel est encore, d'après le code civil autrichien, le cas où le vendeur a positivement affirmé la non-existence du vice. — Mais comme les obstacles matériels ou moraux apportés à la vérification seront toujours contestés par le vendeur et qu'il sera difficile d'en faire la preuve, il est prudent de stipuler la garantie pour toute espèce de défauts (Conf. M. Duranton, *loc. cit.*). — Cela a son importance surtout en matière de vente de chevaux à cause de l'habileté singulière que possèdent les maquignons pour masquer momentanément les défauts ou infirmités des animaux qu'ils mettent en vente (V. le livre de la Ferme, t. 1, p. 585), et à cause aussi de la limitation des cas redhibitoires qui a fait l'objet principal de la loi du 20 mai 1838.

Des vices apparents sont pour l'acheteur des vices cachés, lorsqu'il n'a pas traité en présence de la marchandise, ou lorsque, d'après la convention ou l'usage, il ne doit en faire la vérification qu'après l'avoir reçue dans ses magasins (Conf. MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 2, p. 257, note 13; Pardessus, Dr.

(1) *Espèce :* — (Soucaret C. Tissot). — Le capitaine Soucaret qui avait commandé des satins à la maison Tissot, les reçut à son bord le 20 août 1825; la qualité vérifiée, il ne s'occupa pas de la contenance. Arrivé à Lima, il vendit les marchandises; dans la vérification qui précéda leur livraison, des erreurs furent reconnues et le tribunal de commerce ou *consultado* de Lima, sur le rapport de deux experts, condamna le vendeur à un rabais de 859 piastres. — Le capitaine Soucaret, de retour, assigna la maison Tissot en remboursement de cette différence; mais un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 25 août 1827, le déclara non recevable, « attendu, entre autres motifs, qu'en reconnaissant qu'il ne fit pas la vérification, il convient par là avoir suivi la foi de son vendeur, et qu'ainsi, il ne peut, deux ans après la livraison, réclamer une indemnité pour un défaut d'aunage qu'il était en son pouvoir de vérifier. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la fin de non-recevoir prise de l'art. 108 c. com., proposée par Tissot et compag., est dénuée de fondement; que cet article concerne uniquement le commissionnaire ou le voiturier, et qu'on ne saurait en induire une fin de non-recevoir contre l'acquéreur qui réclame du vendeur une indemnité à raison des vices cachés qu'il prétend exister dans la marchandise.

Au fond : Attendu, d'une part, qu'on ne saurait, aux termes de l'art. 1641 c. civ., considérer comme vices cachés que ceux qui rendent la chose impropre au service auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un médiocre prix, s'il les avait connus; qu'il suit de là, que la loi n'a entendu parler que du vice qui est inhérent à la substance et à la qualité de la chose; qu'il est évident que la délivrance d'une moindre quantité d'étoffe ne constituerait pas un vice de ce genre : — Attendu, d'autre part, que d'après l'art. 1642 du même code, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même, et que le défaut de mesure serait un vice apparent, car l'acquéreur peut vérifier l'aunage des pièces d'étoffe dont il fait l'achat; — Attendu que Soucaret allègue vainement un usage qu'il prétend être constamment suivi dans le commerce des soieries, et d'où il résulterait que l'acheteur ne vérifie pas, lors de la livraison, la marchandise qu'il reçoit; qu'en admettant que cet usage fût invariablement établi, il en résulterait que l'acquéreur s'abandonne entièrement à la foi du vendeur; que conséquemment il n'a aucune action contre ce dernier dans le cas où postérieurement il découvrirait quelque erreur dans les mesures; — Attendu, que, dans l'espèce, il y a d'autant plus de motifs de refuser cette action à Soucaret, qu'il ne l'exerce que deux ans après la livraison, lorsque les marchandises transportées dans des pays lointains ont été déballées, et qu'elles ont passé dans plusieurs mains; que le procès-verbal d'expertise, pour en constater l'état, a été fait non-seulement hors de la présence du vendeur, mais encore de celle de son consignataire; qu'enfin, les experts ne mentionnent nullement s'ils ont vérifié que les pièces par eux mesurées étaient encore dans leur entier, circonstance d'autant plus importante, qu'il résulte de la facture que quelques-unes avaient été vendues en coupons : — Met l'appel au néant.

Du 25 avril 1828.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dutrouilh, pr.

échantillon est une précaution ayant pour but de soumettre la marchandise à une vérification analytique, et où il est d'usage, avant de s'engager, de recourir à ce mode d'appréciation, si l'acheteur a laissé livrer la marchandise et n'a fait pratiquer que plus tard la vérification que la possession d'un échantillon lui permettait de faire avant l'exécution du marché, il ne peut plus réclamer au sujet des défauts de la chose; car il est vrai de dire, dans ce cas, qu'il a pu s'en convaincre avant la livraison (c. nap. 1642). — Il a été jugé, en ce sens, que l'acheteur sur échantillon ne peut, après livraison de la marchandise, se plaindre de défauts sur lesquels il pouvait se renseigner en faisant essayer l'échantillon, surtout si le défaut allégué est un de ceux que, eu égard à la nature de la marchandise, il pouvait et devait prévoir (Bordeaux, 25 juill. 1843) (1). — Cette solution est équitable : le vendeur ne saurait supporter les frais d'une expédition et d'une livraison que l'acheteur par imprévoyance et négligence a laissé effectuer; il a dû compter, après avoir donné à l'acheteur tous les moyens de se renseigner, sur la fixité du marché. — Mais il faut cependant admettre, à titre de restriction nécessaire, que, la vente étant dans ce cas soumise à une sorte de condition suspensive, le vendeur ne peut régulièrement livrer avant d'en avoir reçu l'ordre, car sans cela il lui serait facile de rendre illusoires les facilités d'examen que l'acheteur a entendu se réserver en prenant un échantillon. Au reste, il serait bon, pour écarter toute difficulté, de fixer dans la convention un délai suffisant pour l'exécution de la vérification par analyse, avant l'expiration duquel la livraison ne pourrait avoir lieu

84. Nous avons dit, plus haut, que le fait de la réception des marchandises ne rend l'acheteur non recevable à réclamer, qu'en ce qui concerne les vices apparents, et nullement en ce qui concerne les vices cachés. Quelques explications sont nécessaires pour faire comprendre à quelles conditions est encourue la déchéance du droit de se plaindre de l'existence des vices apparents.— La réception des marchandises est réputée accomplie, lorsque celles-ci ont été mises à la disposition de l'acheteur dans le lieu où, d'après les clauses du marché, doit s'effectuer la livraison. — Il a été jugé, en conséquence, que si l'acheteur s'est abstenu de vérifier la marchandise lors de l'arrivée de celle-ci au lieu désigné et l'a réexpédiée à un négociant d'un autre place auquel il l'avait revendue d'avance, il ne peut, en cas de refus de cette marchandise par le nouveau destinataire pour cause de vices apparents, appeler en garantie son propre vendeur, car, entre ce dernier et lui, la réception de la marchandise est devenue définitive : peu importe que la marchandise n'ait pas séjourné dans les magasins de l'acheteur, et que la réexpédition ait été effectuée au moyen d'une remise directe de cette marchandise par le voiturier qui l'a amenée au voiturier chargé de la conduire à la nouvelle destination (Bordeaux, 21 fév. 1859) (2).—Cette solution ne doit être appliquée, toutefois,

dise sur la nature de laquelle il n'était pas complétement fixé;—Attendu que la prise de l'échantillon n'est d'aucune considération, puisque cet échantillon n'était pris que pour type du degré et de la nuance, et que ces deux points ont été réglés; — Attendu que, n'ayant pas accepté définitivement la marchandise et se plaignant d'ailleurs d'un vice caché que des opérations de laboratoire peuvent seuls manifester, Desespringalle est recevable à provoquer une expertise judiciaire;—Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que par Vasse, Woussen et Girardin la marchandise séquestrée sera vérifiée, etc.; qu'ils diront si elle est ou non le *best rectified naphta*, si elle en a les bases essentielles et les qualités fondamentales, etc.

Du 14 juin 1860.-C. de Douai, 2e ch.-MM. Danel, pr.-Ber, av. gén.-Dubem et Edm. Lemaire, av.

(1) *Espèce :* —(Perret C. Fourcaud et comp.) — La maison Fourcaud avait vendu sur échantillon 12,000 kilos de râclure de tartre rouge au sieur Perret. — Celui-ci, après livraison de la marchandise, demanda la résolution de la vente, pour vices cachés de la chose vendue alléguant que les tartres contenaient une telle quantité de substances étrangères, que le rendement en était considérablement diminué. — Jugement du tribunal de commerce qui ordonne la vérification des tartres par experts. Leur rapport a établi : 1° que l'échantillon de vente et la marchandise sont identiques, tant par leur aspect que par leur rendement; 2° que la marchandise, par son aspect, paraît loyale et marchande, mais que par l'analyse chimique, les experts ont pu se convaincre que son rendement était bien inférieur à celui que donnait, terme moyen, du tartre brut provenant de la râclure de barriques; que cette qualité n'était donc ni loyale ni marchande; 3° qu'il y avait un vice caché.—Nouveau jugement du 16 mai 1843, qui condamne Perret à prendre livraison des quarante futailles râclure de tartre qui lui ont été vendues; — Attendu que les conditions du marché passé entre les parties portent simplement que la marchandise sera livrée conformément à l'échantillon; que le rapport d'experts établit l'identité parfaite de la marchandise offerte avec l'échantillon sur lequel le marché a été traité; qu'avant de le conclure, Perret pouvait, à l'aide d'un essai, reconnaître sur l'échantillon remis les défectuosités dont il prétend que la marchandise est atteinte; qu'aucune garantie de rendement n'a été convenue entre les parties, et que les substances étrangères trouvées dans la marchandise, lors de l'analyse qui en a été faite, se rencontrent constamment en plus ou moins grande quantité dans les râclures de tartre; — Que l'idée de fraude doit donc être entièrement écartée dans l'espèce;— Que, dès lors, le vendeur n'est pas tenu des vices imputés à ladite marchandise, puisque l'acheteur a pu et dû s'en convaincre sur l'échantillon.» — Appel par le sieur Perret. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les râclures de tartre vendues à Perret, par Léon Fourcaud, le 11 janv. 1843, se sont trouvées conformes à l'échantillon, d'après lequel on avait conclu le marché; — Attendu que Perret pouvait faire essayer cet échantillon et se renseigner ainsi sur le rendement de la marchandise;

Attendu que la quantité de ce rendement n'avait pas été garantie;— Attendu que la râclure de tartre dont il s'agit n'était pas impropre à l'usage pour lequel Perret l'avait achetée; — Attendu qu'il n'existait pas de vice caché dans le sens de l'art. 1641 c. civ., et que, dès lors, cet article n'est pas applicable; — Qu'en effet, un déchet sur le rendement ne constitue pas un vice affectant toute la marchandise; — Qu'il n'y a là qu'une diminution dans le produit espéré; — Que Perret, acheteur, pouvait prévoir cette diminution, et qu'il a dépendu de lui d'en connaître l'importance en faisant faire un essai sur l'échantillon; — Par ces motifs, et adoptant aussi ceux énoncés au jugement dont est appel, met au neant l'appel interjeté par Perret, etc.

Du 25 juill. 1843.-C. de Bordeaux.-MM. Dégranges, pr.-Lagarde, et Faye, av.

(2) (Vernet C. Belliet et Sarda.) — La cour; — Sur l'appel de Vernet fils : — Attendu que les 100 balles de fleur de soufre qui donnent lieu au procès faisaient partie d'une plus grande quantité de cette marchandise, vendue, au mois de fév. 1855, par Vernet fils, de Pourian, département de l'Hérault, à Belliet, négociant à Marseille; que le vendeur avait pris l'engagement de livrer la marchandise à quai ou en gare, à Cette; — Que Vernet a rempli son engagement, et que, de l'ordre de Belliet, il a remis les 100 balles à une compagnie de transport, chargée de les transporter à Bordeaux à une adresse indiquée; — Que cet ordre était la conséquence d'une revente faite par Belliet à Sarda, négociant à Bordeaux; — Que, sur une contestation élevée entre Sarda et Belliet, au sujet de la qualité de la marchandise, devant le tribunal de commerce de Bordeaux, Belliet a appelé Vernet à sa garantie; — Qu'à l'arrivée de la marchandise à Cette, lieu où elle devait être livrée, et où elle a été effectivement livrée par Vernet, Belliet avait, selon les usages du commerce, le droit de la vérifier, et de la laisser pour le compte du vendeur si elle ne satisfaisait pas aux conditions du marché; — Mais qu'il ne dépendait pas de Belliet d'ajourner cette vérification et de se réserver de la faire à un autre lieu que Cette, où il pourrait lui convenir de l'envoyer. parce que c'eût été modifier le contrat et aggraver la responsabilité du vendeur; — Qu'il importe peu que la marchandise ait été remise directement par Vernet à la compagnie qui lui était désignée par Belliet pour la transporter à Bordeaux à la marque de Sarda; qu'en remettant la marchandise à cette compagnie, Vernet agissait comme mandataire de Belliet. que cette remise ne doit pas avoir un autre effet que si elle avait été faite par Belliet en personne; — Que si Belliet a négligé de vérifier la marchandise à Cette, il a suivi la foi de son vendeur et que, s'il éprouvait un préjudice, il n'aurait à s'en prendre qu'à lui-même; — Que la marchandise étant censée agréée à Cette, Belliet n'avait aucun motif pour appeler Vernet à sa garantie; — Qu'il y a donc lieu de disjoindre les instances et de relaxer Vernet de la demande formée contre lui;

Sur l'appel de Belliet contre Sarda : — Attendu qu'à leur arrivée à Bordeaux. les 100 balles de soufre qui font l'objet du procès ont été refusées par Sarda; — Qu'aucune loi ne faisait à ce dernier l'obligation d'en faire ordonner le dépôt dans les magasins d'un consignataire désigné par le président du tribunal de commerce; — Que l'art. 105 c. com. ne s'applique qu'au voiturier et non au destinataire de la marchandise; — Que la négligence du voiturier à se conformer aux dispositions de cet article ne saurait engager la responsabilité du destinataire; — Que, sur les 100 balles, 50 ont été déposées chez Deloste, sans l'accomplissement d'aucune formalité; mais que, quant à présent, rien n'indique qu'il y ait eu substitution d'une marchandise à une autre;—Que, quant aux autres 50 balles, elles ont été déposées chez Barjen, désigné

que dans le cas de bonne foi du vendeur, car si, profitant de l'ordre donné pour une réexpédition immédiate et prévoyant l'absence de vérification au lieu d'arrivée, le vendeur avait sciemment expédié un produit défectueux, il faudrait voir dans ce fait une manœuvre frauduleuse entachant de dol l'exécution du contrat, et faisant dès lors obstacle à ce que la livraison pût produire aucune déchéance à l'encontre de l'acheteur, de la confiance duquel le vendeur aurait ainsi abusé. A l'appui de cette observation, il convient de rappeler que dans une espèce semblable, où le produit défectueux qui avait été réexpédié sans vérification, était une boisson falsifiée, il a été jugé que la responsabilité pénale du fait de cette livraison défectueuse non-seulement pouvait atteindre le vendeur originaire, mais encore n'atteignait que lui seul.—V. à cet égard Vente de subst. falsif., n° 74, *in fine*.

85. Il est parfois difficile de décider si un défaut est apparent ou caché. Tels défauts échappent à une vérification superficielle, qui seraient certainement mis en évidence par une vérification minutieuse, même effectuée sans le concours d'experts. Doit-on considérer les défauts de cette sorte comme vices apparents? Il serait rigoureux de le décider ainsi, du moins en thèse générale. Une vérification minutieuse n'est pas toujours possible, surtout quand il s'agit de livraisons de fortes quantités de marchandises, à cause du temps, des embarras et des frais qu'elle occasionnerait; il faut donc, pour se conformer à l'équité et aussi à l'esprit des art. 1641 et suiv. c. nap., classer parmi les vices cachés, en matière de ventes commerciales, les défauts qui sont de nature à échapper à la vérification des marchandises telle qu'il est d'usage de la pratiquer dans la localité au moment de la prise de livraison.— Il a été décidé, conformément à cette règle : 1° que dans une localité où les pièces d'étoffes livrées en exécution d'une commande ne sont, d'après un usage constant, examinées à l'intérieur qu'au moment de la vérification du métrage attribué à ces pièces, vérification qui ne se fait qu'après l'entrée de la marchandise dans les magasins de l'acheteur, celui-ci doit être admis à réclamer au sujet des défauts que cette vérification vient à faire découvrir, sans que le vendeur puisse lui opposer comme fin de non-recevoir la circonstance de la réception de la marchandise (Rouen, 11 déc. 1806, aff. Leclerc, n° 73); — 2° Que de même, dans les ventes de coton ou de chanvre en balles, l'acheteur, étant autorisé à supposer que la marchandise est à l'intérieur de même qualité que celle que la superficie des balles offre à son examen lors de la prise de livraison, est fondé à se plaindre, comme d'un vice caché, de la qualité inférieure de la marchandise qui, lors du déballage définitif, a été trouvée à l'intérieur de plusieurs des balles comprises dans la livraison, encore bien que cette composition déloyale serait le fait, non du négociant vendeur, mais du producteur étranger qui a mis les balles dans le commerce (Rouen, 28 avr. 1858, aff. Hartog, D. P. 59. 2. 133); — 3° Que, de même encore, dans les ventes de produits qui se livrent en caisses, l'acheteur qui, lors de la vérification pratiquée à l'arrivée de la marchandise, s'est montré satisfait de la qualité de celle-ci à la seule inspection de la superficie des caisses qui lui ont été présentées, n'en a pas moins le droit, lorsqu'il lui apparaît, après la réception, que sous une couche superficielle d'une bonne qualité, le vendeur a déloyalement placé une marchandise défectueuse, de réclamer relativement à ce défaut de qualité, qui à son égard constitue réellement un vice caché; qu'il en est ainsi spécialement dans le cas de livraison à un négociant en gros de caisses de raisins secs dont la partie supérieure, de belle apparence, cache des raisins viciés par l'oïdium et d'une qualité non marchande (Lyon, 10 fév. 1857, aff. Humbert, D. P. 58. 2. 20). — V. n° 60.

86. La distinction établie par la jurisprudence qu'on vient d'exposer, entre les effets des livraisons déloyales et les effets des livraisons loyales, nous paraît commandée par l'intérêt du commerce non moins que par le respect des principes qui régissent la matière. Cette jurisprudence ne peut évidemment être critiquée, lorsque la question de déchéance s'élève entre un acheteur trompé et un vendeur qui est lui-même auteur de la fraude. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que le plus souvent cette fraude constitue un délit : c'est un délit de falsification par un mélange non avoué et altérant la qualité de la marchandise, si la fraude porte sur la livraison d'un produit alimentaire (V. Vente de subst. falsif., n° 34); c'est une tromperie sur la quantité, si la fraude fait subir à l'acheteur, par l'introduction de substances d'un emploi impossible, des déchets excédant ceux qu'il est d'usage de tolérer (V. *eod.*, n° 123); c'est une tromperie sur la nature de la marchandise si, par suite de son infériorité ou de son état de corruption, le produit dissimulé sous une marchandise de bonne qualité est devenu impropre à l'usage auquel il est destiné (Crim. rej. 4 juill. 1862, aff. Gentil, D. P. 62. 1. 395). — La fraude fait d'ailleurs exception à toutes les règles; on ne saurait donc admettre le marchand dont elle inspire les actes, à fonder des spéculations révoltantes sur l'application de déchéances qui n'ont été établies que pour protéger la bonne foi. — La même jurisprudence est également inattaquable, suivant nous, lorsqu'elle applique la distinction susrappelée au cas où la composition déloyale des balles, sacs ou caisses de marchandises donnés en livraison, est le fait d'un producteur étranger qui ne peut être appelé en garantie. Vainement on objecte dans l'intérêt des négociants des ports de commerce, ainsi que le fait un jugement du tribunal de commerce du Havre, du 14 avr. 1860 (aff. Douine, D. P. 61. 3. 79), que les acheteurs n'ont aucun droit de se plaindre de la déchéance qu'on leur oppose, « puisque, moyennant un peu de peine et une faible dépense, il leur serait toujours si facile d'ouvrir les balles avant l'enlèvement pour en bien vérifier le contenu. » A cela nous répondons que les négociants des ports sont mal fondés à reprocher aux acheteurs le défaut d'ouverture des balles de coton, puisque eux-mêmes ont à s'imputer de n'avoir pas fait cette vérification et d'avoir suivi aveuglément la foi des précédents vendeurs ou intermédiaires. La vente commerciale est un contrat de bonne foi : les négociants qui se livrent à un commerce d'importation, ne doivent pas s'exposer sciemment à livrer aux manufacturiers des marchandises avariées ou altérées par des mélanges; il est de leur intérêt comme de leur devoir de connaître les fraudes, de remonter à leur origine et de prendre dans leurs relations avec leurs correspondants étrangers les mesures propres à prévenir ces fraudes ou à empêcher qu'elles soient supportées par le commerce français. Nous ne saurions donc admettre que l'importateur puisse s'attribuer le privilége de rester dans une ignorance volontaire et commode relativement à l'état des marchandises qu'il revend aux manufacturiers, et de rejeter complétement sur ceux-ci le soin et les frais des vérifications à faire. En s'abstenant de ces vérifications, alors que de nombreux avertissements démontrent qu'elles sont indispensables et que la livraison ne peut être loyale si elle n'est précédée d'un triage, le vendeur commet une faute réelle dont il ne peut, en équité et en droit, décliner la responsabilité

87. On doit, à notre avis, comprendre parmi les cas où les défectuosités de la marchandise sont devenues, par le fait ou la négligence du vendeur, de véritables vices cachés, le cas de livraison d'une marchandise (des pièces d'étoffes, par exemple) n'ayant pas les qualités ou dimensions indiquées par l'étiquette. Lorsque le vendeur prévient l'acheteur qu'il a lui-même vérifié la marchandise offerte, et qu'il lui donne le résultat de cette vérification par une étiquette portant des indications dont il garantit l'exactitude, il fait de ces indications la base même du marché, et il se rend non recevable à opposer plus tard l'absence

---

comme consignataire par ordonnance de M. le président; qu'il n'y a donc pas eu de substitution possible : — Qu'il n'est pas justifié que le séjour de cette marchandise dans les magasins ait pu en altérer la substance de manière à ce que les experts ne puissent pas juger de sa qualité à l'époque de l'expédition; —Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement dans le chef qui ordonne l'expertise;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel de Vernet du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux le 9 août 1858, disjoint la demande principale formée par Sarda contre Belliet à la demande en garantie formée par ce dernier contre Vernet; et, statuant sur cette dernière demande, déclare Belliet purement et simplement non recevable...; confirme le jugement en ce qui touche la demande de Sarda contre Belliet.

Du 21 fév. 1859.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. de la Seiglière, pr.-Brochon père, Lafon et Guimard, av.

d'une vérification personnelle dont il a frauduleusement détourné l'acheteur. Aussi ne pouvons-nous approuver une décision suivant laquelle un acheteur de plusieurs coupons de draps vendus, d'après l'étiquette et la facture, comme draps ayant une largeur de cinq quarts, ne pourrait pas réclamer ultérieurement au sujet d'un défaut de dimension qu'il aurait constaté au moment de revendre la marchandise : « Attendu que ce défaut serait un défaut apparent; que l'acheteur, en choisissant les coupons de drap, pouvait s'assurer si les draps qu'il achetait étaient ou non de la largeur indiquée; qu'il n'avait pas besoin du secours d'une aune pour acquérir cette conviction; qu'à la vue seule celui qui fait habituellement le commerce de la draperie juge facilement, en voyant une pièce de drap, de la largeur qu'elle peut avoir.» (Bourges, 27 août 1819, aff. Muret, n° 166).—Ces raisons, très-concluantes lorsqu'il s'agit d'une vente dont l'acheteur consent à courir les risques, perdent leur autorité dans le cas où l'acheteur a été trompé par les indications mensongères ou inexactes de l'étiquette, c'est-à-dire par la faute ou par le fait du vendeur. Il est fondé, alors surtout que la facture reproduit les indications de l'étiquette, à soutenir qu'on lui a livré autre chose que ce qu'il a acheté et que le marché conclu n'a pas reçu son exécution. Au reste, depuis que l'arrêt ci-dessus analysé a été rendu, la législation est entrée dans une voie qui prescrit de tenir compte de l'erreur dans laquelle l'acheteur a été induit par les indications de l'étiquette : en premier lieu, la loi du 17 mars 1851 a fait un délit de la tromperie sur la quantité de la marchandise à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à l'existence d'un mesurage antérieur et exact, et parmi ces indications la jurisprudence place celles des étiquettes et des factures; en second lieu, la loi du 23 juin 1857 réprime l'apposition, sur les produits destinés à la vente, de marques contenant des indications pouvant tromper l'acheteur sur la nature de ces produits (V. Poids et mes., n°s 84 et suiv.; Vente de subst. falsif., n° 124). — Il a été jugé, dans ce dernier sens, que l'insuffisance de l'épaisseur donnée aux chaudières d'un bâtiment à vapeur a pu être considérée comme ne constituant point un vice apparent, et, dès lors, comme engageant la responsabilité du constructeur, s'il est déclaré par le juge du fait que le propriétaire du bateau n'a pu s'apercevoir de cette insuffisance d'épaisseur, et que l'indication, par le timbre apposé sur les chaudières, du degré de leur tension intérieure, a dû lui faire croire que l'épaisseur des tôles avait été vérifiée par l'agent de l'administration chargé de faire les essais et d'apposer les timbres (Req. 9 fév. 1857, aff. Cavé, D. P. 57. 1. 257). V. nos observations en note de cet arrêt.

88. Le fait de la réception des marchandises par l'acheteur doit encore, en cette matière, être envisagé à un autre point de vue. Il a été dit *suprà*, n° 62, que le vice dont l'existence est postérieure à la vente, n'est pas de ceux auxquels s'applique l'obligation de garantie imposée au vendeur. Qu'arrive-t-il lorsque le vice se déclare pendant le transport? Trois hypothèses peuvent se présenter : ou le vice s'est produit par la faute du voiturier ou de l'entreprise chargé du transport; ou bien il est dû à des causes naturelles et inévitables; ou bien encore il ne s'est manifesté que parce qu'il était en germe dans la chose livrée. Examinons successivement ces divers cas.

Nous n'avons pas à nous occuper ici du cas où le défaut de la marchandise constitue, d'une manière évidente, une avarie de route : il en a été traité v° Commissionnaire, n°s 338 et s.). Mais il arrive parfois qu'un vice caché, constaté après réception de la marchandise, a une origine qu'il n'est pas facile de déterminer : l'acheteur sera-t-il privé de toute action, s'il vient à être démontré que le vice caché est imputable à une négligence du voiturier?—Pour le décider affirmativement on a soutenu que, d'une part, le vendeur ne répond pas du fait du voiturier, la marchandise voyageant aux risques et périls de l'acquéreur; que d'autre part, le voiturier ne peut plus être recherché, si l'avarie n'a pas été constatée contradictoirement avec lui lors de la réception de la marchandise. Mais il a été jugé avec raison, que la fin de non-recevoir résultant, à l'égard de l'action en responsabilité dirigée contre un voiturier, de la réception des objets transportés et du payement du prix de transport, cesse d'être applicable, lorsqu'il s'agit d'avaries non visibles à l'extérieur, pouvant être constatées seulement après l'ouverture des ballots qui renferment ces objets, et que, d'ailleurs, l'entrepreneur de transports a fait procéder lui-même à la vérification de l'avarie par ses préposés, et a reconnu la justesse de la réclamation (Req. 9 juin 1858, aff. chemin de fer de l'Ouest *C.* Hulin, D. P. 58. 1. 421).—Il faut étendre cette solution au cas où l'imputabilité du vice à une faute de l'entrepreneur chargé du transport, est déclarée par le tribunal sur des preuves que l'acheteur n'a pu recueillir qu'après réception de la marchandise. Dans une espèce où l'acheteur a pu prouver que le mauvais goût contracté par des farines à lui livrées, provenait de ce qu'elles avaient été déposées dans la cale d'un navire qui précédemment avait été affecté à un transport de térébenthines et n'avait pas été préalablement désinfecté d'une manière suffisante, il a été jugé que l'entreprise qui en avait effectué le transport, devait être déclarée responsable du dommage, comme s'étant rendu coupable de négligence (Bordeaux, 18 août 1858) (1).

89. Le second des cas indiqués ci-dessus ne peut, en droit, donner lieu à une difficulté réelle. Voici ordinairement dans quelles circonstances la question se présente : Un commerçant achète une marchandise qu'il destine à l'exportation; pendant la traversée, la marchandise contracte *naturellement* un vice qui la rend impropre à sa destination; c'est là un cas fortuit ou de force majeure dont n'ont à répondre ni le vendeur, ni l'agent chargé du transport (c. com. 100 et 103); l'acheteur, en affectant la marchandise à une destination de ce genre, a agi à ses risques et périls. La question s'est présentée surtout à l'occasion de boissons qui, supportant difficilement le voyage, étaient arrivées au lieu d'importation dans un état de détérioration qui en rendait la consommation impossible. — Entre le producteur et l'acheteur qui a expédié la marchandise à l'étranger, il n'y a pas de contestation possible : le producteur est à l'abri de toute réclamation, non-seulement lorsque la marchandise était dans de bonnes conditions au moment où il l'a livrée, mais encore, ainsi que cela a été décidé, lorsque l'acheteur, ayant réexpédié la marchandise sans en vérifier la qualité, s'est mis dans l'impossibilité de prouver qu'elle était défectueuse (trib. com. de Nantes, 19 janv. 1859, aff. Bardot, D. P. 59. 3. 69).—Entre cet acheteur et le destinataire de la marchandise au lieu d'importation, il ne peut pas davantage être question de garantie; en acceptant la mission d'acheter et d'expédier une marchandise d'un transport difficile ou douteux, l'expéditeur ne peut être réputé avoir entendu répondre du succès de l'expérience tentée par le destinataire. Il a

---

(1) *Espèce :* — (Comp. des Porteurs Maritimes *C.* Audebert.) — Le tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 27 oct. 1857, dans les termes suivants : « Attendu que, du rapport de l'expert Dublaix, il résulte que les farines objet du procès ont été imprégnées d'une forte odeur de térébenthine qui en altérait la qualité; que ce fait est devenu plus précis par l'analyse qu'a faite un savant chimiste de cette marchandise; qu'il est devenu plus certain, à la vue du manifeste du *Porteur Maritime* n° 7, d'où il résulte que 178 futailles de cette denrée avaient été chargées à bord dudit navire, et encore plus positif en présence du rapport du capitaine de ce bâtiment, à son arrivée à Rouen, et affirmé le 17 nov. 1856, par-devant le juge compétent, d'où il conteste que ladite essence avait coulé dans la cale;

« Attendu que le capitaine avait reçu la farine dont il s'agit de Lordon et Gondois, à Rouen, en bon état présumé, puisque aucun document n'établit le contraire, et que ce contraire n'est même pas allégué; — Attendu que, le coulage de la térébenthine ayant immédiatement précédé le chargement de farine, il est évident que le navire n'avait pas été désinfecté de la térébenthine lorsque le chargement a été opéré, — Que c'est là une négligence de la part de Piau et comp., qui engage leur responsabilité, puisqu'elle a occasionné un dommage sérieux; — Qu'il y a donc lieu, d'une part, d'homologuer le rapport de l'expert Dublaix; d'autre part, de les condamner à payer à Audebert et comp. la perte qu'ils ont subie, et que le résultat d'une vente publique, comparé au prix de facture, élève à 5,911 fr. 50 c.; — Par ces motifs : — Le tribunal homologue le rapport; condamne Ch. Piau et comp. à payer à Audebert et comp. la somme de 5,911 fr. 50 c., avec dépens. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs exprimés par le jugement dont est appel : — Confirme.

Du 18 août 1858.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de la Seiglière, 1er pr.

donc été jugé avec raison que, dans de pareilles circonstances, l'opération doit être considérée comme un essai dont le destinataire a voulu courir la chance, et dont l'insuccès ne peut retomber à la charge de l'expéditeur que dans le cas où le destinataire prouve qu'il est imputable à une mauvaise exécution des ordres qu'il a donnés, et, par exemple, à la circonstance que la marchandise choisie pour l'exécution du marché n'était pas celle qui convenait (Bruxelles, 28 avr. 1858) (1).

90. Dans le troisième cas, c'est également plutôt sur le fait que sur le droit qu'une contestation peut surgir entre l'acheteur et le vendeur. En effet, la règle que la marchandise voyage aux risques de celui qui en est le propriétaire, n'a été formulée que pour ce qui concerne la responsabilité des dommages dus à des événements imprévus ou de force majeure (c. com. 100 et 103). Quant aux dommages et avaries qui sont la conséquence d'un vice propre de la marchandise, l'art. 103 précité, en énonçant que le voiturier n'en est pas garant, rappelle implicitement que c'est le vendeur qui en est responsable; et c'est surtout pour permettre de décider si les défauts qui ont fait refuser la chose par l'acheteur sont dus à des avaries de route ou à des vices propres de la chose, que l'art. 106 c. com. exige que l'état en soit, au moment du refus, constaté et vérifié par experts désignés par le président du tribunal de commerce. Ainsi, il suffit donc qu'un vice qui s'est développé durant le transport ait existé en germe lorsque la marchandise est sortie des magasins du vendeur, pour que celui-ci puisse être actionné en garantie.— Il a été jugé : 1° que l'acheteur auquel, au lieu de pommes de terre de belle qualité formant l'objet du marché, le vendeur a expédié des pommes de terre d'un type inférieur qui ont été trouvées à l'arrivée défectueuses et gâtées, est fondé à les refuser, alors que la détérioration survenue doit être attribuée à l'infériorité de la qualité (Bordeaux, 17 avr. 1856) (2); — 2° Que,

---

(1) *Espèce :* — (Chevalier C. Koninckx.) — En exécution d'un ordre à lui transmis, le sieur Koninkx, négociant à Anvers, avait expédié au sieur Chevalier, négociant à Montevideo, soixante barils contenant chacun quarante bouteilles de bière, façon ale, et provenant de la brasserie Hambrouck et comp. de Louvain. Ces bières ayant éprouvé de fortes avaries dans la traversée et ayant sauté en grande partie, le sieur Chevalier actionna l'expéditeur, à la date du 19 av. 1856, en résiliation du contrat et en restitution de la somme de 1,818 fr., prix d'achat des bières, et en payement d'une somme de 1,000 fr. pour dommages-intérêts résultant des frais de transport et des pertes subies par suite de bénéfices non réalisés. A l'appui de sa demande, le sieur Chevalier articulait que ces bières étaient impropres au voyage dans les mers de l'Amérique du Sud, et à supporter le passage sous la ligne; qu'elles n'avaient pas assez fermenté et que le bouchonnage était si défectueux, qu'arrivée à sa destination la marchandise n'existait plus, toutes les bouteilles ayant sauté ou la bière s'en étant écoulée.

13 mars 1857, jugement du tribunal d'Anvers, ainsi conçu : — « Attendu que la bière est une matière éminemment fermentable, suivant son espèce, son degré de force et les diverses influences d'agitation et de température auxquelles elle est soumise; — Que l'on ne saurait donc, à défaut de preuve, supposer qu'en acceptant du demandeur la mission de commander et d'expédier à Montevideo une partie de bière façon ale, le défendeur aurait pris à sa charge les risques et les conséquences de la plus ou moins grande fermentation qui se produirait pendant la traversée; — Qu'aussi le demandeur n'a rien allégué qui impugne la qualité des bières expédiées, mais s'est prévalu de ce qu'une partie des bouteilles aurait éclaté dans les caisses, une autre se serait débouchée et enfin une troisième s'était trouvée en vidange plus ou moins forte, alors cependant que les bouchons avaient tenu; — Attendu qu'aucune de ces circonstances ne témoigne nécessairement du mauvais état de la bière lors de son expédition ni même du mauvais conditionnement soit des bouchons, soit de l'opération du bouchonnage; — Que pour pouvoir apprécier au juste si la bière était impropre à l'expédition sur Montevideo, il faudrait que ces expéditions fussent moins à l'état de véritable essai et que l'expérience eût consacré les diverses exigences et précautions d'expéditions de ce genre, ainsi que dans l'état du commerce d'exportation il est notoirement usité, par exemple pour l'article vins; — De tout quoi suit que les ordres donnés par le demandeur et exécutés doivent être considérés comme un essai dont il a voulu courir les chances, à moins qu'il ne prouvât autant qu'il ne l'a pas fait au présent cas, que le défendeur a négligé ses intérêts et a mal exécuté sa mission; — Attendu que, d'après cela, il y a lieu de renvoyer de la cause les cités en garantie; — Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans sa demande, en relaxe le demandeur et met hors de cause les cités en garantie. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant, etc.

Du 28 av. 1858.-C. de Bruxelles, 1re ch.-MM. Ballieu, Sancke et Vervoort, av.

(2) *Espèce :* — (Bouquié C. Arnoux.) — Le tribunal de commerce de commerce de Bordeaux avait rendu entre les parties, le 27 déc. 1855, le jugement suivant : — « Attendu que, s'il est vrai qu'il résulte du rapport dressé par l'expert nommé par M. le président du tribunal pour vérifier l'état des pommes de terre verbalement vendues à Bouquié par Arnoux, que la marchandise est entachée de quelque vice, et que quelques-uns des tubercules se trouvent gâtés, il n'est pas moins certain que la livraison a été faite à l'île d'Oleron, et que, dès lors, aux termes de la loi, ladite marchandise a voyagé pour le compte de l'acheteur; — Attendu qu'il n'est pas rare, du reste, qu'une pareille marchandise, par un temps pareil à celui qui vient de s'écouler, s'échauffe et soit atteinte par la maladie; mais que ce sont des circonstances dont le vendeur ne saurait, surtout dans l'espèce, être garant, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, la marchandise n'a pas voyagé pour son compte; — Que l'offre de preuve faite par Arnoux devient donc inutile, et qu'il y a lieu de rejeter, dès à présent, la demande de Bouquié; — Par ces motifs, le tribunal déclare Bouquié mal fondé dans sa demande. »

Appel a été interjeté par Bouquié, qui a soutenu que, si la marchandise a voyagé à ses risques et périls, cela ne veut pas dire qu'il doive supporter la mauvaise qualité de cette marchandise au moment où elle a été mise sous vergues. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, le 26 septembre dernier, Arnoux, de l'île d'Oleron, a vendu à Bouquié, de Bordeaux, la quantité de 300 hectolitres pommes de terre, belle qualité, au prix de 5 fr. 25 c. les 72 kilogrammes rendues sous vergues au port de chargement; — Attendu que ces marchandises chargées à Oleron, sur le navire la Caroline, le 2 novembre, étant arrivées en rade de Bordeaux le 14 du même mois, Bouquié a prétendu, au moment où la livraison commençait à s'effectuer, que ces pommes de terre n'étaient point de belle qualité, ainsi qu'il avait été convenu; qu'elles étaient défectueuses et gâtées; — Attendu que, sur sa requête, un expert nommé par M. le président du tribunal de commerce a procédé à la vérification de cette marchandise; — Attendu que les premiers juges ont déclaré Bouquié non recevable dans sa demande, par le motif que, la livraison ayant été faite à Oleron, la marchandise avait voyagé pour le compte de l'acheteur;

Attendu qu'il est vrai que toute marchandise mise sous vergues est désormais aux risques et périls de l'acheteur, en ce sens que toutes dégradations ou pertes qui peuvent survenir doivent être supportées par ce dernier; — Mais attendu que le capitaine n'est pas le représentant de l'acheteur en ce qui concerne la vérification du point de savoir si la marchandise livrée est conforme aux conditions du marché intervenu entre les parties; qu'il faudrait, pour cela, que le capitaine fût investi des traités qui interviennent entre les vendeurs et les acheteurs : ce qui serait d'une exécution à peu près impossible; que ce système aurait encore pour conséquence d'assujettir les capitaines, à raison de l'exécution d'un tel mandat, à une responsabilité qu'ils ne pourraient s'imposer sans les plus graves conséquences, et qui les assujettirait, notamment, à l'obligation de faire, au moment de la livraison, des vérifications étrangères à leur aptitude et de nature à retarder les chargements; — Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de décider ainsi dans l'espèce, que Bouquié n'avait pas lui-même désigné tel ou tel capitaine, tel ou tel navire, et avait laissé ce soin au vendeur;

Attendu que de ce qui précède il résulte que si, comme le prétend Bouquié, la marchandise n'était point conforme aux stipulations du marché, la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges ne pourra recevoir d'application à l'espèce; — Attendu qu'il résulte d'ores et déjà suffisamment pour la cour, du rapport dressé par un expert parfaitement compétent, que la pomme de terre dont il s'agit ne peut être classée en bonne qualité; — Que cette raison suffit pour justifier le refus de l'acheteur d'en prendre livraison, puisqu'il y a infraction à la condition positive du traité; — Attendu, en outre, que partie de ces pommes de terre s'est trouvée atteinte de maladie, et qu'il est naturel d'en rapporter la cause à leur qualité inférieure, alors qu'il est établi que sur le même navire, et à côté de celles d'Arnoux, se trouvaient d'autres pommes de terre, provenant d'un autre chargeur, lesquelles étaient en bon état de conservation, malgré la longueur de la traversée et le mauvais temps; — Attendu qu'il est donc d'ores et déjà constant que la livraison a été à bon droit refusée par Bouquié; que la résiliation du marché doit être prononcée, et que Bouquié doit obtenir le remboursement des sommes par lui déboursées; — Qu'en un tel état des choses, il est inutile de s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par Arnoux; — Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés, qu'il n'est point suffisamment justifié que Bouquié ait éprouvé un préjudice réel par la privation de la marchandise; — Par ces motif,... déclare résilié le marché verbalement intervenu entre les parties, etc.

Du 17 avr. 1856.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Troplong, pr.-Worms et Guimard, av.

de même, l'acheteur de blés envoyés par navire désigné, est fondé, dans le cas où ces blés, par suite d'un principe d'humidité qu'ils contenaient au moment de l'embarquement, lui sont arrivés fermentés au point de n'être plus marchands et de recette, à en refuser la livraison et en faire déclarer la vente résolue pour cause de vice rédhibitoire (trib. de Marseille, 27 nov. 1861) (1). — V. n° 50-1°.

91. Devra-t-on, dans le cas où la marchandise est arrivée gâtée au lieu de destination sans qu'il y ait eu avarie de route, présumer qu'elle était déjà atteinte de vice au moment de l'expédition? — On a soutenu, dans l'intérêt du vendeur, que l'entreprise chargée du transport représente l'acheteur pour la prise de livraison et que lorsqu'il n'a élevé aucune objection au moment où la chose à transporter lui a été remise, cette chose doit être réputée avoir été reçue par lui en bon état. Mais ce système a été avec raison repoussé comme ayant pour effet de faire intervenir le voiturier ou entrepreneur de transport dans l'exécution d'un contrat qui lui est étranger et dont il ignore les stipulations, et comme étant d'ailleurs impossible dans la pratique, soit en ce qu'il ferait peser sur les entreprises de transport une responsabilité qu'elles ne peuvent accepter, soit en ce qu'il les assujettirait à des vérifications pour lesquelles elles n'ont pas toujours l'aptitude nécessaire et qui ne pourraient que retarder les expéditions. En tout cas, il a été décidé que la prétention de regarder le voiturier ou entrepreneur de transport comme représentant de l'acheteur, manque totalement de fondement, lorsque le voiturier ou entrepreneur de transport a été, non pas désigné par l'acheteur, mais choisi par le vendeur (Bordeaux, 17 avr. 1856, aff. Bouquié, n° 90).— Toutefois, lorsque l'acheteur, par un retard qui lui est imputable, n'a pris livraison de la marchandise (des grains à mesurer) qu'un certain temps après l'arrivée du navire qui l'apportait, c'est à lui à prouver, en cas de réclamation au sujet de vices constatés au jour de la réception, que ces vices ont une cause antérieure à l'époque de l'arrivée du navire, s'il a été convenu que la marchandise ne resterait sur le navire qu'à ses risques et périls (c. nap. 1585; Rennes, 3e ch., 30 juin 1862, M. Pouhaër, pr., aff. Valleau C. Guérin).

92. La règle que le vendeur répond des défauts qui, existant en germe au moment de l'expédition, se sont manifestés durant le transport, ne s'applique cependant qu'aux défauts qui ne doivent pas exister dans la marchandise et peuvent être évités. Mais quant à ceux dont le développement tient à la nature même de la marchandise, et non à un état particulier dont le vendeur aurait eu tort de ne pas tenir compte, et qui constituent par suite des défauts inévitables ou des détériorations naturelles, il est bien évident que le vendeur n'en est pas garant; car ces défauts étant des défauts prévus ou qui pouvaient l'être, sont assimilables à certains égards aux défauts apparents, en ce que l'acheteur est réputé les avoir pris en considération lorsqu'il a traité. Par exemple, on ne peut pas empêcher que le sel n'ait pour l'eau une grande affinité et que cette substance varie de poids suivant qu'elle se trouve dans une atmosphère sèche ou humide: ce défaut naturel a déterminé un mode spécial de perception de la taxe auquel le sel est assujetti (V. Sel, n° 108); à plus forte raison doit-on s'en préoccuper dans les ventes. Ce que nous disons du sel peut se dire de beaucoup d'autres marchandises ayant des propriétés semblables.—Aussi, a-t-il été jugé : 1° que lorsque des marchandises expédiées par mer, et spécialement des sucres, sont parvenues à l'acheteur imprégnées d'une humidité dommageable, le vendeur ne saurait être déclaré garant de ce défaut, si, à raison de leurs propriétés hygrométriques, les marchandises ont pu contracter cette humidité pendant la traversée sous la seule influence des phénomènes atmosphériques (Bordeaux, 16 août 1854, aff. Labalette, D. P. 55. 5. 465); — 2° Que le mandataire qui, en exécution d'un ordre spécial, a acheté une farine étrangère d'une espèce indiquée, et l'a embarquée en bon état, n'est pas garant d'une altération, constatée à l'arrivée, qui a donné à cette farine un goût aigre, alors qu'il est établi que les farines de la même sorte contractent quelquefois ce défaut sous la seule influence du transport par mer (trib. com. de Nantes, 22 mars 1862, aff. Valleau et Étienne C. Maxwell, D. P. 63, 3e partie). — V. n° 89, *in fine*.

93. Après avoir démontré que la garantie légale des défauts cachés de la chose vendue peut être invoquée en matière de ventes commerciales, et qu'on ne peut opposer ni une prétendue renonciation implicite résultant de la réception de la chose, ni les usages du commerce, il nous paraît utile de dire quelques mots des vices qui se rencontrent le plus fréquemment. — Nous n'avons pas à nous arrêter aux vices qui sont spéciaux à certaines espèces de meubles ou de marchandises; ce qu'on pourrait dire à ce sujet n'aurait rien d'absolu. En effet, tel défaut peut être un vice rédhibitoire dans un lieu et ne l'être pas dans un autre; il peut, suivant les habitudes du moment, suivant le genre du commerce de l'acquéreur, avoir une grande importance ou être chose indifférente.—Ainsi, on a disserté sur le point de savoir si des trous dans des étoffes peuvent constituer des vices rédhibitoires. M. Duvergier, de la Vente, n° 391, soutient la négative, en se fondant, il est vrai, sur ce qu'il s'agit ici d'un défaut apparent. Il nous paraît que c'est là un cas sur lequel le jurisconsulte doit s'abstenir de proposer une opinion, parce qu'il est évident que la solution ne peut être la même pour toutes les espèces. Dans certaines étoffes ce défaut sera facilement réparable et n'en empêchera pas l'emploi, alors on décidera qu'il ne peut donner lieu à l'action rédhibitoire. Dans d'autres, il sera démontré qu'eu égard à la nature du tissu et à son prix exceptionnel, il est un défaut irréparable rendant impossible l'emploi ou la revente de l'étoffe atteinte de ce vice; il faudra bien alors admettre l'action en résolution de la vente, surtout si les cir-

(1) (Billaud aîné C. Romano et Morpurgo fils.) — Le tribunal : — Attendu que les sieurs Romano et Morpurgo fils ont vendu au sieur Billaud aîné 5,200 hectolitres environ, soit l'entier chargement de blé tendre Ibraïla, bonne qualité, peu seiglé du poids de 125/126, à livrer d'un navire à désigner ;— Attendu que les vendeurs ont désigné le navire Aristotelès ;—Qu'après l'arrivée de ce navire, des experts nommés, sur la demande de l'acheteur, pour vérifier le chargement, ont déclaré que le blé était bien de la qualité vendue, c'est-à-dire un blé tendre d'Ibraïla, peu seiglé, mais qu'il était complètement et uniformément vicié, ne pouvant plus servir à une bonne panification ; que les grains étaient rougis et brûlés, par suite d'une forte chaleur et d'une grande fermentation. Ces experts ont encore constaté que la cale était saine et en bon état ; qu'il existait cependant, dans certaines parties du navire, quelques traces d'avaries d'eau de mer, par suite de légères infiltrations mais insuffisantes pour vicier toute la cargaison ; ils ont conclu qu'il était présumable que le blé devait avoir, lors de l'embarquement, un principe d'humidité plus ou moins latent qui, en se développant pendant la traversée, et surtout dans la saison où cette traversée avait eu lieu, avait altéré le conditionnement du blé et l'avait rendu non marchand et de recette;— Attendu que le sieur Billaud aîné a cité les sieurs Romano et Morpugo fils en résiliation, avec dommages-intérêts; que les vendeurs s'en sont rapportés à la justice sur la résiliation en contestant les dommages-intérêts;

Attendu que, d'après la jurisprudence, un vendeur de marchandises à livrer par navire désigné ou à désigner doit mettre à bord du navire qu'il désigne des marchandises qui remplissent les conditions du marché ;— Qu'il y est tenu comme s'il était lui-même le chargeur; qu'il ne peut donc pas prétexter de son ignorance et, par suite, de sa bonne foi, relativement à toutes les circonstances qui ont dû être connues au lieu d'embarquement;

Mais attendu que la loi, en imposant au vendeur la garantie des vices cachés, ne le soumet à des dommages-intérêts que lorsqu'il a connu ces vices ;— Que, par application de ce principe, un vendeur de marchandises à livrer par navire attendu, ne doit être passible de dommages-intérêts qu'à raison des vices qu'il aurait dû connaître s'il avait lui-même acheté et embarqué la marchandise;

Attendu que les experts ont constaté que les blés du navire Aristotelès étaient conformes aux accords par leur espèce et leur qualité; qu'ils ont qualifié de vice plus ou moins latent le vice dont ils les ont trouvés atteints; que rien ne prouve, soit dans la correspondance, soit dans le connaissement, que ce vice ait été aperçu ou soupçonné, et qu'il y a présomption que la marchandise a été embarquée dans un bon état apparent; · Attendu que le sieur Billaud aîné a aussi excipé de l'infériorité du poids des blés, mais que rien n'a été precisé à cet égard, et qu'une certaine diminution de poids pourrait provenir de l'échauffement que les blés ont éprouvé pendant la traversée;

Par ces motifs, déclare résolue la vente faite par les sieurs Romano et Morpurgo fils au sieur Billaud aîné, et à laquelle a été appliqué le chargement du navire Aristotelès;—Déboute le sieur Billaud aîné de sa demande en dommages-intérêts et le condamne aux dépens.

Du 27 nov. 1861.-Trib. com. de Marseille.-MM. J. Gimmig, pr.-Aicard et Hornbostel, av.

constances de l'affaire obligent de considérer le défaut comme vice caché (V. n° 85). C'est ce qui a été jugé par un arrêt de parlement du 18 janv. 1719, cité par Pothier, n° 207. — Ainsi encore, on s'est demandé si un tonneau fûté, c'est-à-dire dans lequel se trouve quelque douve de bois qui communique une mauvaise odeur aux liquides, est un vice rédhibitoire. Pothier répond affirmativement *loc. cit.*, en se plaçant dans l'hypothèse où le tonneau serait destiné à contenir du vin (Conf. M. Troplong, n° 574). Mais, grâce aux habitudes qui se sont répandues dans le commerce, les tonneaux sont employés aujourd'hui pour l'expédition des marchandises les plus diverses, et notamment pour le transport des matières premières en poudre. Aussi, dans un cas où des douvelles achetées par un fabricant de fûts avaient été durant le transport infectées par le contact d'une huile de pétrole (huile minérale d'Amérique) apportée par le même navire, a-t-il été jugé que ces douvelles pouvant être employées à la confection de fûts destinés à renfermer des marchandises autres que des boissons, la détérioration n'était pas de nature à motiver l'abandon de la marchandise au capitaine, et qu'il y avait lieu seulement à l'allocation d'une indemnité au destinataire (trib. com. du Havre, 9 juin 1862, aff. Drouet et Gauthier *C.* Davis : M. Delaroche, pr.). Une solution semblable pourrait être admise, si, au lieu de la garantie des avaries, il s'agissait de la garantie des vices rédhibitoires.

94. Les vices spéciaux à certaines marchandises sont quelquefois qualifiés rédhibitoires par des règlements ou des usages locaux (V. n° 108); c'est là sans doute une indication à laquelle il faut avoir égard. Pour les animaux domestiques, on a vu que les cas rédhibitoires ont été indiqués limitativement par une loi. Mais un vice n'est pas rédhibitoire, en général, seulement à la condition qu'il soit reconnu tel par un règlement ou un usage local; toutes les fois, d'ailleurs, qu'il est prouvé que les idées précédemment reçues sur l'importance de tel ou tel vice se sont modifiées, on doit décider d'après l'opinion en vigueur plutôt que d'après l'usage ancien. — V. M. Troplong, n° 549.

95. Nous devons insister davantage sur les vices qui, pouvant se rencontrer dans la plupart des marchandises, constituent ce qu'on pourrait appeler des vices généraux. Pour les vices de cette sorte, il faut remarquer que l'obligation de garantie est appréciée avec plus ou moins de rigueur, suivant qu'il s'agit d'un vice de production, de fabrication ou de confection, ou d'un vice dont la cause est étrangère au vendeur.

96. Lorsque deux choses ont été achetées pour être employées ensemble au moyen d'un assemblage, le défaut d'assortiment constitue-t-il un vice rédhibitoire? Pour que cette question puisse être résolue affirmativement, il faut d'abord que le défaut d'assortiment ait été de nature à ne se révéler qu'au moment de l'emploi, et ensuite que les objets aient été expressément vendus pour être employés ensemble. — Il a donc été jugé avec raison que le vendeur n'est pas responsable du vice relatif, dont deux choses vendues séparément par lui au même acheteur, peuvent être infectées par l'effet de leur mode de réunion ou d'assortiment, si cet assortiment constitue un fait personnel à l'acheteur; qu'on reprocherait vainement au vendeur de n'avoir pas fait connaître à l'acheteur, par des prospectus ou autrement, dans quelles conditions la réunion des objets par lui vendus devait être opérée, une telle obligation ne résultant d'aucune loi; et que, spécialement, en cas de ventes distinctes, d'une part, de feuilles de cuivre destinées au doublage d'un navire, et, d'autre part, de clous à employer pour fixer ce doublage, le vendeur n'est pas garant de la détérioration du doublage provenant de la liaison de ces feuilles de cuivre avec des clous d'un titre insuffisant, si ce mode de liaison est complétement étranger au vendeur (Civ. cass. 14 janv. 1857, aff. Estivant, D. P. 57. 1. 65). — En effet, si la chose vendue, considérée en elle-même, n'est pas impropre à sa destination, cela ne peut donner lieu à aucune demande de garantie. Il n'importe que, destinée à être unie à une autre chose, elle ne puisse se lier à elle que dans certaines conditions déterminées : c'est à l'acheteur à faire de l'objet qu'il a acheté un usage intelligent. Il est également indifférent que les deux choses aient été vendues par le même vendeur : dès que le mode d'emploi, de liaison, d'assortiment, qui a été opéré, n'était pas dans les prévisions des contractants, et ne constituait pas, en un mot, la destination spéciale convenue, le vendeur qui supposait aux choses vendues une destination différente, et qui est resté étranger à l'usage qui en a été fait, ne peut encourir aucune responsabilité.

97. Au contraire, lorsqu'il est démontré que les objets ont été vendus comme pouvant être employés ensemble, l'acheteur est fondé à exercer l'action en garantie si, par suite d'un défaut de concordance, l'ajustement s'est mal opéré et s'il en est résulté des accidents. C'est ce qui a été reconnu par la cour de cassation, par un second arrêt rendu dans l'affaire indiquée au numéro précédent; la cour de renvoi ayant constaté que les fabricants vendeurs avaient su, lors de la vente, que les feuilles de cuivre et les clous achetés chez eux devaient être réunis pour former le doublage d'un navire appartenant à l'acheteur, circonstance sur laquelle la première cour impériale ne s'était pas expliquée, il a été décidé, sur le nouveau pourvoi, que les juges du fait ont à bon droit déclaré le vendeur garant du vice résultant de ce que, par suite d'un défaut de proportion de cuivre avec le zinc entrant dans la fabrication des feuilles et des clous, le doublage s'est détérioré au premier voyage du navire et a été perdu (Req. 4 janv. 1859, aff. Estivant, D. P. 59. 1. 213).

98. Ces principes s'appliquent, *à fortiori*, au cas où le vendeur s'est chargé lui-même de la pose ou de l'ajustement, l'opération exigeant des connaissances spéciales.—Ainsi, suivant un arrêt, on doit considérer comme vice rédhibitoire, en matière de vente de machines d'un mécanisme compliqué, l'impossibilité d'une mise en jeu qui peut tenir aux parties du tout prises isolément, ou à leur défaut d'ensemble et d'harmonie, ou enfin à des fautes commises dans l'ajustage et dans la pose. De plus, suivant le même arrêt, le mécanicien qui a vendu, en s'engageant à la mettre en état de fonctionner, une machine composée d'éléments pris chez des industriels différents, répond même du défaut de fonctionnement provenant de la mauvaise fabrication des parties commandées directement par l'acheteur. Il répond également, lorsqu'il s'est chargé de la pose, du défaut de fonctionnement provenant de l'état des maçonneries, encore bien que les dégradations survenues devraient être attribuées à des défectuosités du sol, son devoir étant de s'assurer préalablement de la nature du terrain (Lyon, 18 août 1858, aff. Roëch *C.* Deruttis, D. P. 59. 2. 102).

Il a été jugé, dans le même sens, que l'industriel qui s'est engagé à *établir* et à livrer un objet, doit, alors même qu'il s'est trouvé dans l'obligation d'en confier en partie la confection à un autre fabricant, être considéré, quant à la garantie, comme fabricant et vendeur de la totalité; que, dès lors, il répond des vices imputables à l'auxiliaire qu'il s'est adjoint pour la confection promise (Lyon, 2e ch., 6 déc. 1860, aff. Vaffier *C.* Veyron; Mon. judic. de Lyon, numéro du 2 mars 1861). Sans doute il ne faut pas exagérer cette responsabilité; et il a été décidé avec raison que, dans le cas de délit de contrefaçon commis par l'auxiliaire dans l'opération qui lui a été confiée, le fabricant qui n'a pas connu l'usurpation reprochée au premier, ne peut en être déclaré complice (Crim. rej. 21 juin 1862, aff. Joly, D. P. 62. 1. 394). Mais, la question de responsabilité pénale étant mise à l'écart, il est conforme aux règles générales de décider que celui qui a pris l'engagement de livrer ne peut dégager sa responsabilité que par une livraison utilement faite, c'est-à-dire que par la fourniture d'un objet remplissant les conditions expresses ou sous-entendues du contrat. — V. nos 29 et 160.

99. Lorsqu'un objet a été vendu pour neuf, la circonstance qu'il aurait déjà servi, si elle n'avait pu être découverte qu'à l'emploi, doit être considérée comme vice rédhibitoire. Il en est ainsi surtout lorsque l'objet a été rafraîchi pour lui donner l'apparence du neuf, car, dans ce cas, c'est par une manœuvre du vendeur que l'acheteur a été trompé sur le défaut de la chose. —Et même, dans la vente des objets indiqués comme étant d'occasion, il peut y avoir lieu d'admettre l'acheteur à exercer l'action rédhibitoire; il arrive en effet assez souvent que les procédés employés pour restaurer l'objet ne lui ont donné qu'une apparence trompeuse. — Il a été jugé, notamment, qu'un châle des Indes acheté d'occasion, mais comme étant sans défaut ni tare, et dans lequel il a été reconnu, seulement depuis la vente, que le fond avait été reteint ou repeint à l'aide d'un procédé fixant impar-

faitement la couleur, doit être considéré comme affecté d'un vice caché, que le vendeur est, dès lors, tenu de garantir, encore bien qu'il l'aurait ignoré, pourvu d'ailleurs que le contrat ne l'affranchisse pas de cette garantie (Metz, 29 août 1855, aff. Costet, D. P. 56. 5. 236).

100. Lorsqu'un objet a été fabriqué avec une substance d'une valeur inférieure à la matière pour laquelle il a été vendu et dont il a l'apparence, le cas doit être considéré comme rédhibitoire. Nous n'avons à nous occuper ici que de l'hypothèse où le vendeur était de bonne foi; car, s'il y avait eu fraude, la responsabilité pénale pourrait s'ajouter à l'obligation civile de la garantie, et l'acheteur aurait, en même temps que l'action rédhibitoire, l'action civile en réparation du préjudice causé par le délit. Tel serait le cas où une pierre fausse aurait été frauduleusement vendue pour fine (c. nap. 423; c. inst. crim. 638, V. Vente de substances falsifiées-Tromperie, nos 115 et suiv., 122). — L'infériorité de la substance provient souvent d'un mélange dont l'existence n'est susceptible de se révéler qu'à l'usage de la chose et constitue de la sorte un vice caché. Ainsi, il a été jugé que le vice résultant du défaut de proportion du cuivre avec le zinc dans les feuilles de doublage d'un navire et les clous destinés à faire ce doublage, constitue un vice caché dont le vendeur est garant, l'existence ne pouvant en être reconnue que par la mise en mer du navire (Req. 4 janv. 1859, aff. Estivant, D. P. 59. 1. 212).

101. Les tribunaux ont eu souvent à s'occuper de fixer le caractère de certaines fabrications répandant dans le commerce des produits imités, que les détaillants ou colporteurs vendent souvent pour les produits mêmes dont ils ne sont qu'une copie dépourvue de valeur. Ainsi, des vins travaillés d'une certaine sorte prennent l'aspect de vins fins étrangers; et il est admis que cette fabrication, lorsque la nature de la marchandise est avouée n'a rien d'illicite (V. Vente de subst. falsif., no 53). Mais lorsqu'il y a eu fraude et emploi de manœuvres propres à tromper l'acheteur, le fait peut constituer une escroquerie (V. *eod.*, no 115); que si on fait abstraction de la fraude, l'erreur en laquelle l'acheteur a été induit et qui lui a fait donner, pour un produit d'imitation, le prix qui ne peut loyalement être demandé que pour le produit réel, doit pouvoir être réparée au moyen de l'exercice de l'action rédhibitoire. — De même encore, une cour impériale a considéré comme licite la fabrication de mouchoirs de poche de coton avec lisières en fil auxquels un certain apprêt donne le poids et l'aspect de la toile (Rouen, 18 juill. 1856, aff. Lesueur, D. P. 58. 2. 198). Nous avons, en rapportant cette décision, critiqué la doctrine qu'elle consacre. Du moins, il semble incontestable que l'acheteur trompé par l'aspect mensonger de la marchandise, pourra toujours actionner son vendeur en garantie, même quand celui-ci aura été de bonne foi. C'est là un remède nécessaire aux abus qui peuvent résulter de la tolérance qu'on a dû en principe accorder aux industries qui livrent au commerce des produits imités.

102. Si nous passons des imitations tolérées au cas de fabrication ou de livraison entachée d'une fraude réelle, mais habilement dissimulée, il faudra encore admettre, même à l'égard d'un vendeur de bonne foi et croyant avoir livré une marchandise loyale, l'action de l'acheteur en garantie des défauts cachés au moyen de cette fraude. Peut-être, dira-t-on, que c'est user d'une sévérité excessive à l'égard d'un commerçant qui ne saurait être responsable d'un dol imputable à un vendeur originaire le plus souvent inconnu ou échappant à tout recours. — Il a eu le tort de suivre la foi des vendeurs et intermédiaires desquels il a reçu la marchandise; sa négligence lui enlève tout motif de se plaindre de la responsabilité à laquelle il est soumis envers le consommateur auquel le défaut s'est révélé. Maintenir cette responsabilité, c'est obliger le commerce, celui d'importation surtout, à montrer plus de vigilance dans la vérification des produits qu'il va chercher à l'étranger. — V. *suprà*, no 86.

103. Certains objets, en dehors de leur destination ordinaire, ont une valeur spéciale comme objets d'art ou de curiosité. Cette valeur spéciale devient leur qualité essentielle; elle leur donne un type commercial à part, et en même temps une destination nouvelle, qui est de pouvoir figurer dans les collections publiques ou privées. — S'il arrive qu'après la vente on découvre que cette valeur spéciale fait complétement défaut et ne reposait que sur une erreur, il faut bien admettre que par l'effet de cette constatation l'objet ne peut plus remplir la destination spéciale pour laquelle il a été vendu et qui l'avait fait rentrer dans le domaine d'un commerce particulier; on dirait à tort que l'inexactitude de l'attribution ne constitue ici qu'une simple absence de qualité (V. cependant MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 2, p. 257, note 42). Pour cette hypothèse encore, il s'est rencontré que les tribunaux ont qualifié d'escroquerie, le fait d'un vendeur d'avoir attribué mensongèrement à un peintre en renom un tableau qui n'était pas son œuvre, et de s'être fait donner ainsi par l'acheteur le prix d'une valeur imaginaire (V. Vol). — Lorsque la vente du tableau avec l'attribution erronée qui l'a fait acheter à un prix élevé, n'est entachée d'aucune fraude, l'acheteur nous paraît avoir le droit d'exercer l'action rédhibitoire (*Contrà* M. Troplong, no 555). Vainement on objecte qu'il est possible de reconnaître la réalité ou la fausseté de l'attribution en recourant à l'avis d'experts; l'acheteur peut répondre que, du moment où le vendeur affirmait la provenance et en faisait la base de la fixation du prix, il devait la croire réelle, et que, s'il est tombé dans une erreur très-explicable d'ailleurs, c'est par le fait ou par la faute du vendeur.

104. Au reste, dans la pratique, ce n'est pas l'action rédhibitoire, mais l'action résolutoire pour cause d'erreur, que l'acheteur prétend ordinairement avoir le droit d'exercer (V. Vente, nos 123 et 124). M. Mourlon approuve cette prétention, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un vice dont il est difficile de fixer l'origine, mais bien d'une erreur sur la chose : « On peut toujours, dit cet auteur sur l'art. 1648, s'assurer si la chose vendue n'avait pas, au momoment du contrat, ses qualités principales et constitutives; car, si elle ne les avait pas, elle n'a pu les acquérir, et si elle les avait elle n'a pu les perdre. Ainsi, un tableau qui n'est pas de Rubens ne deviendra pas tableau de Rubens, et le tableau qu'il a peint ne cessera pas d'être de lui. » — Mais, si cette dernière action est plus avantageuse pour l'acheteur à raison de sa durée, les tribunaux l'admettent plus difficilement, et nous croyons qu'il est prudent pour l'acheteur, lorsqu'il est dans le délai de l'action rédhibitoire, de s'en tenir à cette action. Il faut reconnaître d'ailleurs que les circonstances toujours si diverses des espèces doivent exercer une juste influence sur la solution. Mais c'est peut-être aller trop loin que de déclarer que « il faudrait que l'intention de n'acheter qu'autant que le tableau serait du grand maître eût été clairement exprimée » (V. M. Duvergier, no 390). Si la condition avait été indiquée en cette forme, il n'y aurait pas question; et le cas rentrerait sous l'application des règles de la garantie conventionnelle. — V. no 193.

105. Lorsque le vendeur n'a donné sur la provenance qu'une indication vague et exclusive de toute garantie, il va sans dire que l'erreur de l'acheteur ne peut servir de fondement à l'action rédhibitoire. Tel est le cas où un marchand a vendu des objets d'orfévrerie *forme* de tel siècle désigné, sans garantir que ces objets fussent réellement de cette époque (trib. civ. de la Seine, 28 juin 1862, aff. Ferréol, D. P. 63. 3. 16). On n'admettrait pas davantage ici l'action en résolution pour cause d'erreur. — V. Vente, no 124.

106. Que décider des cas où il y a dans la marchandise livrée défaut de quantité, de poids ou de dimension, ou bien encore insuffisance de rendement?

Relativement à la quantité, s'il s'agit d'une vente de choses fongibles et si l'obligation de livrer n'est ni indivisible ni soumise à un délai rigoureux, la constatation du déficit pourra donner lieu, non à l'action rédhibitoire, mais à une action tendant à faire compléter la livraison (V. Obligations, no 1510); et le vendeur ne pourra s'affranchir de l'obligation de parfaire la quantité qu'il s'est obligé à livrer, sous prétexte qu'il s'agit d'un défaut apparent, ou que le délai d'usage de la garantie serait expiré (*Contrà* Bordeaux, 25 avr. 1838, aff. Soucaret, no 56). — Lorsqu'un commerçant a vendu une marchandise, des coupons d'étoffes par exemple, en affirmant que la quantité dont il dispose suffit pour l'emploi que l'acheteur a en vue, il n'est pas impossible d'admettre, à moins qu'il ne s'agisse de l'indication vague dont il a été fait mention plus haut, que l'insuffisance constatée après la réception peut donner lieu à une action rédhibitoire. Mais on ne devrait pas aller

jusqu'à décider que la manœuvre du vendeur constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, le prix étant perçu dans ce cas sur la quantité réellement livrée (Conf. Crim. cass. 3 déc. 1853, aff. Meyer-Levy, D. P. 54. I. 363). — Le cas de livraison insuffisante, mais accompagnée d'indications devant faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact, constitue un délit si le vendeur a fait usage de ces indications en vue d'une tromperie sur la quantité (V. Poids et mesures, nos 92 et suiv.); il constitue seulement un cas rédhibitoire, si le vendeur, trompé lui-même par lesdites indications, a cru faire une livraison régulière (V. anal. no 101).—Quant au poids relatif de la marchandise, il est parfois l'indice de la qualité de celle-ci; nous aurons à examiner, à propos de la garantie conventionnelle, si le défaut de poids relatif, quand il y a eu stipulation à cet égard, peut donner lieu à garantie (V. no 198).—Le défaut de dimension est un défaut susceptible, dans bien des cas, de rendre l'objet impropre à sa destination. Reste à examiner si, dans les circonstances particulières de la vente, le défaut était apparent pour l'acheteur. Si l'étiquette donnait à cet égard des indications mensongères, si le pliage a été effectué de manière à masquer le défaut, ou si encore l'acheteur, trompé d'ailleurs par les affirmations du vendeur, était autorisé par l'usage local à ne pas comprendre ce point dans la vérification sommaire que subit la marchandise au moment de la réception (V. no 85), il ne faut pas hésiter à reconnaître au défaut de dimension un caractère rédhibitoire.—Le contraire a cependant été décidé (Bourges, 27 août 1819, aff. Muret, no 166).

107. Le rendement, en ce qui concerne les matières premières livrées aux manufactures dans leur état naturel, est une chose qu'il est difficile de garantir; il est nécessairement variable.—Il a donc été jugé avec raison que l'acheteur de raclures de tartre ne peut, dans le cas où la proportion de matières étrangères est plus forte que celle qui se rencontre habituellement, faire de la diminution du rendement l'objet d'une action rédhibitoire, alors que la marchandise ne contient que les substances qui s'y trouvent mêlées nécessairement et que la quantité du rendement, dont l'acheteur a pu s'assurer par l'analyse de l'échantillon à lui remis, n'a pas été garantie (Bordeaux, 25 juill. 1843, aff. Perret, no 83).

108. Parmi les marchandises qui viennent de l'étranger, il en est beaucoup qui se trouvent mélangées de substances étrangères par suite de l'insuffisance des soins que les producteurs apportent à la récolte. On comprend que le commerce ne puisse trafiquer de ces marchandises qu'à la condition de se résigner à un vice inévitable.—Toutefois dans la pratique, on apprécie la marchandise par comparaison avec une certaine moyenne, constatée par les courtiers de la localité : s'il s'agit d'une vente à livrer par navire attendu, et lorsque la marchandise ne présente, en ce qui concerne la proportion du mélange de ces matières étrangères, qu'une légère infériorité à la qualité ordinaire convenue entre les parties, on admet que la bonne foi, la facilité des opérations, le peu d'importance des effets de la différence ne permettent pas de reconnaître à l'acheteur le droit de résilier la vente, et que celui-ci est seulement autorisé à demander une réfaction ou bonification sur le prix, parce que l'usage de la chose n'est pas tellement diminué que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'aurait pas traité aux mêmes conditions (trib. de com. de Marseille, 27 fév. 1860, aff. Zarifopulo, M. Gimmig, pr.; et Rouen, 3 avr. 1860) (1).—Mais lorsque le mélange excède sensiblement les proportions auxquelles l'acheteur a pu s'attendre, et qu'il est constaté, par exemple, que la marchandise est de 10 p. 100 au-dessous de la qualité stipulée loyale et marchande, l'acheteur doit être déclaré fondé à demander la résiliation de la vente (même arrêt de Rouen).

109. On doit appliquer la même distinction au cas de vice inévitable, résultant d'une influence atmosphérique qui s'est exercée sur tous les produits de l'espèce de ceux qui ont fait l'objet du marché. Nous avons eu déjà occasion de nous expliquer sur ce point no 92.—Par exemple, c'était un fait connu dans le commerce, que les céréales de 1860 étaient généralement imprégnées d'une humidité pouvant amener de la fermentation pendant le transport. Il a été jugé que, dans cette situation, le vice est assimilable à un vice apparent, et que l'acheteur est réputé avoir entendu prendre à sa charge, en faisant venir une telle marchandise d'une localité plus ou moins éloignée, les risques de détérioration, que la connaissance du vice a dû lui faire prévoir (trib. de com. de Nantes, 22 déc. 1860) (2). — Cependant, si le vice était d'une gravité excédant celle à laquelle l'acheteur a dû s'attendre, c'est-à-dire si

(1) (Seippel C. Michelet Delatouche et comp.) — La cour, etc.; — Attendu que, suivant marché verbal du 2 mai 1859, Michelet Delatouche et comp. ont vendu à Seippel, par l'entremise de Ch. Stark, courtier, 1,300 sacs graine de lin de l'Inde, qualité loyale et marchande, à livrer par le navire *Albert-le-Grand*, attendu de Calcutta, à raison de 39 fr. les 100 kilog., à l'acquitté, faculté d'entrepôt; — Attendu que lors du débarquement de ces graines, Seippel refusa d'en accepter la livraison, parce que suivant lui, non-seulement elles étaient très-inférieures et ne répondaient nullement à la qualité de loyale et marchande, mais encore elles étaient mélangées d'une grande quantité de graines étrangères, dont une partie n'était pas même oléagineuse; que, sur la contestation née de ce refus, une expertise judiciaire a eu lieu et a constaté que la marchandise était de 10 p. 100 au-dessous de loyale et marchande, en raison de la quantité de corps étrangers qu'elle contenait;

Attendu qu'aux termes des art. 1641, 1643 et 1644 c. nap., qui forment le droit commun en matière de vente, le vendeur est tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus; — Que cette garantie a lieu quand même le vendeur n'aurait pas connu les vices cachés, à moins de stipulation contraire formelle; — Qu'audit cas, l'acheteur a le droit, ou de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de la garder et de se faire rendre une partie du prix;

Attendu que la loi commerciale ne renferme aucune dérogation expresse à ces principes et que les usages du commerce n'y portent pas non plus atteinte; — Attendu qu'en les appliquant à la cause, si Michelet Delatouche et comp. ignoraient évidemment les vices cachés de la chose vendue, qui consistait en graine de lin par navire attendu, ils n'avaient pas stipulé la non-garantie; que Seippel, qui achetait ces graines par spéculation et pour les revendre, avait stipulé qu'elles seraient de qualité loyale et marchande; — Qu'à la vérité, lorsqu'une marchandise vendue à livrer par navire attendu, ne présente qu'une légère infériorité à la marchandise annoncée, la bonne foi, la facilité des opérations commerciales, le peu d'importance des effets de la différence, ne permettent pas de laisser à l'acheteur le droit de résilier la vente, et l'autorisent seulement à demander une réfaction, parce que l'usage de la chose n'en est pas tellement diminué que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix; — Mais que, dans l'espèce, où la différence est de 10 pour 100 au-dessous de la qualité stipulée loyale et marchande, ce qui place la marchandise en dehors des cours, l'usage auquel celle-ci était destinée, c'est-à-dire la revente, en serait tellement affecté, qu'elle n'aurait pas été acquise ou ne l'aurait été qu'à un moindre prix; qu'en cet état, Seippel avait le droit de ne pas se contenter d'une simple réfaction et pouvait, suivant l'art. 1644 précité, refuser de prendre la livraison de la marchandise vendue et demander la résiliation de la vente; — Déclare résiliée la vente verbale du 2 mai 1859, etc.

Du 3 avr. 1860.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Letendre de Tourville, pr.-Ed. Dufour et Deschamps, av.

(2) (Laurence C. Praud et Bouin.)—Le tribunal;—... Considérant qu'il est vrai que la marchandise s'est échauffée pendant la traversée assez longue qu'a fait le *Sagittaire* de Nantes à Paimbœuf; — Considérant qu'il est vrai encore que les experts nommés ont déclaré que la détérioration qu'a subie la marchandise, est due à l'humidité originelle inhérente à la marchandise au moment de sa mise à bord du navire; — Considérant qu'il est acquis aux débats que toutes les céréales récoltées cette année sans exception, contiennent un principe d'humidité provenant de l'état atmosphérique que nous avons subi pendant la saison; que cet état des céréales est connu dans le commerce des grains, tant des négociants anglais que des négociants français; que, du reste, maintes circulaires ont été expédiées sur les diverses places d'Angleterre à cet effet; que le sieur Laurence, moins que tout autre, ne pouvait l'ignorer, lui qui déjà, et tout récemment, avait reçu, sans protestation, par *Catherine-Marguerite*, un chargement d'orge échauffé, malgré une prompte traversée de ce navire; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'humidité inhérente à la marchandise de cette année ne constitue pas un vice caché dans le sens de la loi; que ce vice, connu de tout le monde commercial, serait plutôt, aux termes de l'art. 1642 c. nap., un vice apparent connu de l'acheteur et dont le vendeur n'est pas tenu; — .... Déboute le sieur Laurence de sa demande, etc.

Du 22 déc. 1860.-Trib. com. de Nantes.-M. Goullin, pr.

la marchandise était, en ce qui concerne le défaut inévitable, sensiblement inférieure à celle qui se trouve généralement dans le commerce, il nous semble que le vendeur ne pourrait se soustraire à l'obligation de la garantie.

110. La question de la garantie des défauts inévitables se présente encore à propos des marchandises nouvelles. Sur des données encore insuffisantes, des fabricants mettent en vente des produits qu'ils croient propre à un usage dont le commerce est préoccupé. Il arrive que ces produits, à l'emploi, ne rendent pas les services qu'on en avait espérés; un examen scientifique arrivant après l'insuccès de l'essai commercial vient expliquer que le produit mis en vente n'était pas propre à l'usage auquel on l'avait destiné. En pareil cas, l'acheteur peut-il, s'il est encore dans le délai de l'action rédhibitoire, actionner son vendeur en garantie et soutenir que la perte est due à l'existence d'un vice caché? — On peut objecter que l'emploi d'un produit nouveau est toujours une expérience à faire, que l'acheteur a dû prévoir la possibilité d'un insuccès et qu'il est réputé avoir entendu agir à ses risques et périls (V. anal., n° 89). Nous croyons qu'en effet la garantie n'est due par le vendeur qu'autant qu'elle a été stipulée, attendu que, si le vice était caché, il était probable ou présumable, et que l'opération présentait ainsi nécessairement quelque chose d'aléatoire.—Dans une espèce où il s'agissait du doublage d'un navire par des feuilles de métal qui s'étaient détériorées complétement dès le premier voyage, il a été décidé, mais seulement d'une manière implicite, que le vendeur n'est pas responsable d'un vice caché dont l'existence n'a été constatée que par l'effet de découvertes scientifiques postérieures à la fabrication et à la vente de la chose vendue (Req. 4 janv. 1859, aff. Estivant, D. P. 59. 1. 212). — Mais la question comporte une solution différente lorsque le producteur en affirmant la qualité et les bons effets du produit, a garanti de la sorte qu'il était propre à la destination pour laquelle il le vendait. C'est ainsi que le vendeur d'un engrais nouveau qu'il a lui-même fabriqué, a été déclaré passible de l'action rédhibitoire à raison de l'inefficacité de cet engrais constatée par les acheteurs, sur le motif qu'il en avait affirmé l'excellente qualité, et qu'il avait promis qu'il serait utilement employé (Req. 29 juin 1847, aff. Ducoudré, au rapport de M. Troplong, D. P. 48. 1. 187). — V. *infrà*, n° 160.

111. La garantie légale des vices cachés, s'applique à la vente ou à l'échange de toutes marchandises et de tous objets mobiliers, quels qu'ils soient. Il n'en serait autrement que dans le cas où une exception aurait été admise à l'égard de certains meubles ou de certaines marchandises par une loi spéciale. D'après cette considération il a été jugé que les ventes de bâtiments de mer sont susceptibles, comme toutes ventes d'objets mobiliers, de résiliation pour cause de vices cachés (Rennes, 7 août 1813) (1). On doit d'autant mieux le décider ainsi, que la perte causée par un vice d'innavigabilité n'est pas de celles qui puissent être couvertes par une assurance maritime (V. n° 45). MM. Delamarre et Le Poitvin, 2° éd., t. 5, n°s 206 et suiv., en exceptent le cas où le navire n'a pas encore navigué et n'est atteint que d'un vice réparable; et ils invoquent à l'appui

---

(1) (Martin Lafitte C. Duval.) — La cour; — Considérant que par l'art. 1648 c. civ., aucun délai fatal n'a été fixé pour intenter l'action qui résulte des vices rédhibitoires, si ce n'est que ce délai soit bref, suivant la nature de ces vices et l'usage des lieux où la vente a été faite; — Qu'à la vérité, il serait difficile de prouver un usage bien établi pour la durée des actions rédhibitoires en matière de vente des navires; mais que l'usage des lieux résulte suffisamment de la disposition du statut municipal de l'ancienne province (art. 295), par laquelle le délai de l'action rédhibitoire, borné à quinze jours pour vente de chevaux, était indéfiniment étendu à six mois pour toute autre chose; que, suivant cet usage, la demande formée par Martin Lafite et comp., le 23 avr. 1813, l'ayant été seulement cinq mois après la vente, on ne peut, par ce seul motif, la déclarer non-recevable; — Considérant que la perte même de la chose vendue peut, suivant l'art. 1647, même code, et la doctrine de tous les auteurs qu'il paraît avoir consacrée, rester aux risques du vendeur, sans préjudice de la restitution du prix, et même des autres dédommagements; qu'à plus forte raison, sa détérioration plus ou moins considérable, si elle n'est pas de nature à être imputée exclusivement à la faute de l'acheteur, ne saurait rendre, en droit, l'action rédhibitoire non recevable, sauf la réduction qu'il pourrait être juste de faire sur la restitution du prix, et la valeur comparative de la chose vendue à l'une et à l'autre des deux époques;

Considérant, 1° que quand même on pourrait dire et prouver que l'action de Martin Lafitte et comp., serait la première de cette espèce dont les tribunaux eussent eu à s'occuper, ce ne serait pas une raison suffisante de prétendre qu'en matière de vente des bâtiments de mer, l'action résultant des vices rédhibitoires ne serait pas admissible, à moins qu'une loi précise et formelle ne l'eût prohibée; que, loin qu'on puisse citer une loi pareille parmi les anciennes et les nouvelles, on trouve tout le contraire dans la généralité absolue de l'art. 1641 c. civ., qui est la seule loi applicable dans cette cause: en déclarant que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, cet article ne permet pas de distinguer ni d'excepter aucune espèce des objets susceptibles de vente; que, conséquemment, c'est une erreur, en principe, de soutenir que la vente des navires ou bâtiments de mer n'est pas de nature à donner lieu à cette garantie, et à l'action qui en résulte, sauf à considérer quels vices pourraient la produire, et de quelle manière ces vices pourraient être prouvés;

Considérant que, dans l'espèce de cette cause, il s'agit d'une vente faite par un écrit double, dans lequel l'acheteur a déclaré avoir parfaite connaissance du navire qui lui était vendu, et dans lequel le vendeur s'est obligé à livrer ce navire en bon état, et juge tel à dire d'experts; que, dans le fait, ce dire, au jugement des experts, a été prononcé par une visite contradictoire, qui a précédé et garanti la livraison; que la vente, enfin, a été consommée par le payement integral du prix convenu, librement offert et accepté de part et d'autre; qu'il semble dès lors que l'acheteur a cessé de suivre la foi de son vendeur, principe essentiel et vrai de la garantie à laquelle, dans toute autre position, celui-ci demeure assujetti pour les défauts de la chose vendue; que si la décision des experts, juges volontaires et du choix des parties, à laquelle même l'acheteur a proposé au vendeur de s'en rapporter sans appel, n'a pas l'effet d'affranchir ce vendeur de la garantie ultérieure des vices de la chose, on ne sait plus quelle vertu lui attribuer, et elle devient une vraie superfluité dans la convention; que cependant, si les experts eussent jugé le navire en mauvais état, tant que ce jugement eût subsisté, le vendeur n'aurait eu aucun moyen juste de contraindre l'acheteur à accepter la livraison, ni à payer le prix du navire: le contrat, la loi commune des parties, eût repoussé ses prétentions, contraires à la convention formant une obligation synallagmatique et réciproque; que l'art. 1643, c. civ., relève le vendeur de la garantie des vices cachés, quand il a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie; qu'il serait peut-être permis d'envisager comme équivalente à une stipulation de ce genre celle qui, de de l'accord mutuel des deux parties contractantes, défère à des experts le jugement de l'état de la bonté de la chose vendue; que, définitivement, si cette considération n'était pas décisive, elle retiendrait au moins toute sa force, pour astreindre l'acheteur qui se plaint à l'extrême rigueur des preuves qui doivent justifier sa réclamation, en sorte que le vendeur soit manifestement convaincu d'avoir méchamment trompé et fasciné, tant les yeux de l'acheteur que ceux des experts; — Considérant que les vices donnant ouverture à la garantie, sont déclarés, par l'art. 1642 c. civ. « être ceux qui ne sont pas apparents, et dont l'acheteur n'a pu se convaincre lui-même; » — Qu'ici l'acheteur ne s'en rapportant pas à lui-même, pour avoir cette conviction, avait dû faire explorer ces vices par des hommes de l'art; que, dès qu'il est constant que ces experts n'ont découvert aucuns vices, malgré toutes les ressources et l'expérience de leur art, la présomption la plus forte, et qui se présente la première, est celle de l'absence de ces vices, dans le temps de leur opération, et celle de leur naissance postérieure à la visite; — Considérant que de cette présomption, qui ne peut s'affaiblir que par une preuve exempte de doute et de toute incertitude, si l'on descend à l'examen de ces vices prétendus cachés, on voit, en résumé, qu'ils consistent principalement dans cinquante-huit trous de clous et de gournables, dits vides, rongés et pourris; dans quarante-quatre genoux cassés, deux membres gâtés, et une pompe pourrie au partage de l'étambraie: du reste le navire a paru bon et sain dans sa membrure;

Considérant qu'abstraction faite même de tous les motifs de décision qui précèdent, il faudrait, pour fonder l'action rédhibitoire, qu'elle s'appuyât sur la preuve précise et univoque que les vices prétendus cachés, dont on la fait résulter, avaient une existence certaine antérieure à la vente; — Que, sur ce point essentiel, bien loin que des faits, actes et pièces de l'instruction, une pareille preuve soit acquise, la plus grande incertitude résulte des apurements donnés par les experts, et que des présomptions graves, précises et concordantes, semblent se réunir, au contraire, pour attribuer à ces vices une autre cause et une autre origine:

Faisant droit sur l'appel de Duval (défendeur à l'action rédhibitoire), — Dit bien appelé et mal jugé; et faisant ce que le tribunal devait faire, déboute Martin Lafitte et comp., de toutes leurs demandes, fins et conclusion, etc.

Du 7 août 1815.-C. de Rennes.-MM. Journée et Lemerer, av.

de cette opinion l'usage conforme qui leur paraît s'être établi dans le ressort de la cour de Rennes.

112. Les ventes de grains destinés à être semés, ne paraissent pas, non plus, en principe, pouvoir faire l'objet d'une exception. Il est vrai que la circonstance que les grains jetés en terre n'ont pas levé, ne peut à elle seule servir de fondement à l'action rédhibitoire : Basnage (sur Normandie, art. 40), nous apprend, en effet, que le parlement de Normandie a maintes fois repoussé des prétentions n'ayant pas d'autre base ; et M. Troplong, n° 558, fait observer avec raison que l'insuccès des semailles ne prouve pas la mauvaise qualité du grain semé, diverses causes ayant pu concourir à tromper l'espoir du cultivateur, tels que le mauvais temps, l'état du terrain, les ravages des animaux nuisibles, l'inobservation des principes de la culture, etc. — Mais de tout cela, il faut conclure seulement que, si l'acheteur n'établit pas clairement que les semailles ont manqué par l'effet de la mauvaise qualité de la graine, son action n'étant pas justifiée ne sera pas accueillie, et qu'au contraire si, grâces aux moyens de vérification que la science peut aujourd'hui lui procurer, il parvient à se tirer victorieusement des difficultés de la preuve mise à sa charge, le bénéfice de l'action rédhibitoire ne pourra lui être contesté (V. nos 136 et 137).—Dans le sens de cette distinction, il a été jugé : 1° que le vendeur de graines qui n'ont pas levé, doit, au cas où il est prouvé que ce résultat est dû à des avaries existant au moment de la vente, être déclaré garant de ce vice envers l'acheteur (Amiens, 16 janv. 1862, aff. Lepeuple-Lecouffe, D. P. 63. 2. 27) ; — 2° Que le jugement qui déclare que de la graine de chanvre, achetée à un prix plus élevé que le prix ordinaire, n'avait pas la qualité requise pour une bonne semence, et qui en tire la preuve de ce que cette graine, mise en terre, n'a pas poussé convenablement, non plus que celle vendue par le même marchand à divers autres cultivateurs, ne fait qu'une juste application de l'art. 1641 c. nap. sur les défauts cachés de la chose vendue, en condamnant le vendeur à restituer le prix (Rej. 22 mars 1853, aff. Dubuc, D. P. 53. 1. 83).

113. Ce qui a été décidé à l'égard des graines végétales, doit également être appliqué aux graines animales, telles que les graines de vers à soie, et aux œufs d'animaux vendus pour la reproduction. La situation est la même, en ce sens que la difficulté de l'admission de l'action rédhibitoire dérive de la difficulté que présente la preuve du vice. — D'une part, il a été jugé que la vente de graines de vers à soie n'oblige pas, par elle-même, et en l'absence de stipulation à cet égard, le vendeur à garantir l'acheteur de la non-réussite des chambrées (Nîmes, 3e ch., 2 mai 1860, aff. Guilhermont *C.* Chaix) ; celui-ci reste donc soumis à l'obligation de prouver que la non-réussite a pour cause un vice des graines vendues : d'autre part, la question s'étant présentée en matière de garantie conventionnelle, il a été reconnu que les ventes de graines de vers à soie comportent, dans une certaine mesure, l'application du principe de la garantie des vices cachés. — V. nos 205 et 206.

§ 4. — *Des vices rédhibitoires en matière de ventes de choses incorporelles.*

114. Les immeubles, meubles et marchandises ne sont pas les seules choses qui peuvent être vendues ou échangées. On peut céder des droits de créance, des droits résultant d'inventions, et autres droits divers ; on peut céder aussi des offices, c'est-à-dire le droit d'exercer certaines fonctions. Dans ces ventes, on n'aperçoit pas l'existence de vices matériels, l'objet du contrat étant une chose incorporelle. Est-ce à dire pour cela que les art. 1641 et suiv., sur la garantie des vices cachés, soient inapplicables ? La jurisprudence a répondu négativement et avec raison, car l'acheteur, trompé par l'apparence, peut également établir, en cette matière, qu'il n'aurait pas acheté ou qu'il n'aurait donné qu'un moindre prix s'il avait connu suffisamment l'objet du contrat. Au reste la loi a résolu elle-même la question dans le même sens, en réglant, par des dispositions spéciales, la garantie due par le vendeur dans les transports de créances. Nous avons traité ailleurs de cette garantie (V. Vente, nos 1842 et s.).

115. Il a été décidé que les règles concernant les vices cachés sont applicables à la cession des offices des notaires. Ainsi, celui à qui le titulaire d'une étude de notaire a vendu cet office, c'est-à-dire le droit de présentation, ainsi que la clientèle et la pratique, a droit de demander à ce dernier une indemnité pour vices cachés de la chose vendue (Caen, 22 juill. 1837, aff. Belleroy, V. Offices) ; et, en cette matière, on doit considérer comme vice caché la circonstance que le titulaire était en état de déconfiture non connue au moment de la vente ; qu'il s'était rendu coupable de nombreux abus de confiance envers ses clients ; qu'il a disparu sans avoir mis son successeur en rapport avec ses clients, et qu'enfin, par suite de l'apposition des scellés sur les dossiers de l'étude, le successeur s'est trouvé hors d'état de poursuivre les affaires commencées (même arrêt)... ou encore le fait que le cédant était en déconfiture avant la cession et qu'il a pris la fuite quelques mois après cette cession, fait duquel est résulté une diminution notable des produits de l'office (Nancy, 24 mai 1861, aff. Arragon, D. P. 61. 2. 159).— Beaucoup d'autres arrêts se sont prononcés dans le même sens. Mais, pour ne pas scinder l'examen des questions qui se rattachent à la transmission des offices, il nous a paru convenable, après avoir établi ici les principes, de renvoyer, pour les développements et les difficultés de détail, au travail spécial que nous avons entrepris sur cet objet (V. Offices).

116. La cession d'un droit de propriété industrielle qui consisterait dans une invention apparente et contestable, ou reposerait sur un brevet entaché de nullité, est également susceptible de résolution pour cause de vice caché. Il en est de même du cas où l'exploitation de l'invention ne présenterait pas les facilités annoncées par le vendeur et que l'acheteur a dû croire certaines.—Il a été jugé en ce sens que, dans le cas où une méthode de calligraphie, ayant été annoncée par son auteur, dans des prospectus, comme propre, sous un maître sans expérience, mais intelligent, soit à enseigner à écrire, soit à perfectionner une écriture en très-peu de leçons, il est reconnu que les résultats de cette méthode, dont le brevet d'invention a été vendu par l'inventeur à un acheteur *étranger à la calligraphie*, sont à peu près illusoires entre les mains de ce dernier, cet acheteur est fondé à demander la nullité de la vente pour vice à lui inconnu, et comme faite sans cause ; ... et, par suite, à refuser de payer au vendeur les traites qu'il lui a souscrites pour prix de cette cession (Nîmes, 3e ch., 21 déc. 1829, M. Fajon, pr., aff. Roche ; — V. Obligat., n° 529).

§ 5. — *Des vices rédhibitoires en matière de ventes en justice.*

117. La garantie des vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice (c. nap. 1649). Dans le droit romain, il existait une règle analogue, ainsi que l'atteste ce passage d'Ulpien : *Illud sciendum est edictum non pertinere ad venditiones fiscales* (L. 1, § 3, du tit. *De ædil. edict.*). — Quelle est la raison de cette exception ? Suivant Merlin (Rép. V° Rédhibitoire, n° 5), c'est que la justice n'est jamais présumée avoir voulu tromper personne. « La vente par autorité de justice, a dit le tribun Faure, est accompagnée de formalités et de vérifications qui ne permettent point de craindre la fraude des vendeurs et l'ignorance des acheteurs. » Portalis explique par les mêmes considérations les dispositions semblables de l'art. 1684 (V. Vente, n° 1580). Peut-être faut-il préférer l'explication de Domat, d'après laquelle, en présence du rôle particulier que remplit la justice dans les ventes forcées, la chose doit nécessairement être réputée vendue *telle qu'elle est.* Ajoutons, d'ailleurs, avec M. Troplong (n° 583), que les ventes judiciaires, dont les frais sont toujours fort élevés et qui ont souvent pour conséquence de faire adjuger la chose à un prix inférieur à sa valeur réelle, ne sont praticables qu'autant que les intéressés peuvent compter sur la fixité du résultat (Conf. M. Rolland de Villargues, 2e éd., v° Vente, n° 458). — C'est évidemment sous l'influence de cette dernière considération que, par l'art. 1684 mentionné plus haut, le législateur a également décidé que la rescision pour lésion n'a pas lieu « en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que par autorité de justice. »

118. Une question se présente ici : l'existence d'une servitude occulte est considérée par la doctrine, ainsi qu'on l'a vu au

n° 65, comme une sorte de vice caché; l'acquéreur d'un immeuble vendu par autorité de justice ne pourra-t-il exercer l'action rédhibitoire ou l'action *quanto minoris* dans le cas où, après l'adjudication, il découvrirait une servitude latente non indiquée au cahier des charges? La raison de douter c'est que le droit de l'acheteur de réclamer à raison des servitudes qui grèveraient la chose vendue est réglé par l'art. 1638, et que cet article est placé en dehors du paragraphe contenant les dispositions relatives à la garantie des défauts de la chose vendue, au nombre desquelles se trouve la règle formant l'objet de l'art. 1649. Aussi y a-t-il controverse. La difficulté a été examinée et résolue dans le sens de l'application extensive de l'art. 1649, v° Vente, n° 1089.

119. L'art. 1649 parle de ventes faites par *autorité de justice*. Cette désignation ne saurait s'appliquer évidemment aux ventes volontaires, faites en la forme judiciaire, par le libre choix des parties et sans que l'autorité de la justice ait à intervenir (Conf. MM. Troplong, n° 587; Duvergier, t. 1, n° 408; Galisset et Mignon, Traité des vices rédhib., 2e éd., n° 33; Dejean, de l'Action rédhibit., 2e éd., n° 59; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 304, note 9). A ce cas, en effet, ne s'applique plus l'explication de Domat; ce n'est pas la justice qui, faisant procéder à la vente pour l'exécution de la loi, adjuge la chose telle quelle est; c'est le propriétaire qui agit volontairement et a bien réellement la qualité de vendeur. Il doit donc être tenu des obligations attachées à cette qualité, notamment de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue et des servitudes occultes qu'il n'a pas déclarées (V. Vente, n° 1089 *in fine*). Cette distinction entre les ventes volontaires en justice et les ventes forcées a été consacrée par la jurisprudence en ce qui concerne l'application de la disposition analogue de l'art. 1684, rappelée *suprà* n° 117. — V. Vente, n° 1580.

§ 6. — *Des règles de l'exercice de l'action rédhibitoire.*

120. Bien qu'il s'agisse de l'application de dispositions du code civil, l'action rédhibitoire n'est pas pour cela de la compétence exclusive de la juridiction civile : elle est de la compétence de la juridiction commerciale, toutes les fois qu'elle a pour objet des choses vendues entre marchands (Conf. MM. Rolland de Villargues, 1re éd., v° Rédhibition, n° 38; Galisset et Mignon, p. 274; Dejean, n° 237); il en était ainsi dans l'ancien droit (Jousse, sur l'ord. de 1673, n° 252; Merlin Rép., v° Rédhibition, n° 7). Elle peut encore être portée devant cette juridiction, lorsque la vente est un contrat d'un caractère mixte, c'est-à-dire commercial pour la partie actionnée en rédhibition et civil pour l'autre (V. Compét. comm., nos 21 et suiv.; Galisset et Mignon, *loc. cit.*; Dejean, n° 241). — Mais il ne faut pas oublier que, si l'exercice de l'action rédhibitoire dont la juridiction commerciale est saisie, amène un recours en garantie par le défendeur contre le précédent vendeur, cette juridiction ne peut connaître du recours qu'autant que l'appelé en garantie est également une partie commerçante, et nullement lorsque celui-ci avait vendu comme propriétaire sans faire acte de commerce (Paris, 7 mars 1837 (1); Limoges, 21 juin 1845, aff. Joyeux, D. P. 46. 4. 84; *Contrà*, Paris, 20 août 1842, aff. Picot). — V. Compét. comm., nos 336 et suiv.

121. Lorsque la contestation concerne une vente non commerciale dont le prix est inférieur à 200 fr., l'action rédhibitoire est de la compétence du juge de paix (Conf. Galisset et Mignon, *loc. cit.*; Dejean, n° 237).—Il en est encore ainsi, bien que la vente ait été faite pour un prix total excédant cette somme, si la vente comprend d'une manière divisible plusieurs objets dont une partie seule est refusée par l'acheteur, et si conséquemment l'action rédhibitoire tend seulement à la restitution d'une partie du prix inférieure à 200 fr. (V. Compét. civ. des trib. de paix, nos 35 et suiv.). Par exemple, pour citer une espèce qui s'est présentée, l'individu qui ayant fait marché pour 9 tonneaux au prix de 45 fr. chacun, ce qui fait un prix total de 405 fr., en refuse deux pour cause de vices rédhibitoires et réclame du vendeur la restitution de 90 fr., saisit compétemment de son action le tribunal de paix (Conf. M. Bost, Corresp. des just. de paix, 1860, p. 281).— Si le chiffre des dommages-intérêts réclamés, ajouté au prix de vente, élève le chiffre de la demande au-dessus de 200 fr. le litige excède la compétence du juge de paix (V. *eod. v°*, n° 48, et M. Dejean, *loc. cit.*).

122. Il est un cas où exceptionnellement l'acheteur d'une chose infectée d'un vice caché, peut actionner son vendeur devant la juridiction correctionnelle, c'est celui où la vente ayant été faite au mépris de prohibitions légales ou réglementaires, constitue un délit (V. n° 32). Vainement on objecterait qu'entre le vendeur et l'acheteur, il ne peut être question que d'une résolution de vente pour cause de vices rédhibitoires; l'acheteur, ayant ici à souffrir d'un délit, est recevable à choisir l'action qui lui donne une réparation plus complète, et peut dès lors agir par la voie de l'action civile, alors surtout qu'il ne fait qu'intervenir au procès engagé devant le tribunal correctionnel par la poursuite du ministère public (Crim. rej. 17 juin 1847, aff. Millaud, D. P. 47. 1. 252; Crim. cass. 12 mai 1855, aff. Pinès, D. P. 55. 1. 443).

123. Le point de savoir contre qui l'action rédhibitoire doit être intentée, ne peut faire difficulté en principe. Il s'agit d'un débat sur l'exécution d'un contrat; ce débat doit donc s'engager entre les contractants, sauf à ceux-ci à mettre en cause les parties sur l'ordre desquelles ils ont traité. Ainsi, lorsque la vente a été faite par un mandataire, le propriétaire ne peut se plaindre, alors qu'il n'a pas été connu de l'acheteur, de n'avoir pas été actionné directement; il suffit que le mandataire l'ait prévenu de la réclamation de l'acheteur, aussitôt qu'il en a eu connaissance, et qu'il l'ait mis à même d'intervenir utilement dans l'instance. Et, dans ce cas, ainsi que cela a été jugé avec raison, si les condamnations qu'entraîne l'admission de l'action rédhibitoire, doivent être prononcées directement contre le mandataire, vendeur apparent, il y a lieu de déclarer que le propriétaire, véritable vendeur, doit l'en garantir (trib. com. de la Seine, 4 juin 1857 (2); Paris, 12 déc. 1857, aff Stévens, n° 181). — Supposons qu'il y ait eu, non plus mandat de vendre, mais man-

(1) *Espèce :* — (Hervieu C. Rivière.) — Le sieur Breton, de Montrouge, ayant acheté un cheval du sieur Rivière, marchand de chevaux à Paris, fit constater l'existence d'un vice rédhibitoire et actionna son vendeur en résolution de la vente devant le tribunal de commerce de la Seine. Celui-ci appela en garantie son propre vendeur, le sieur Legay, autre marchand, qui, à son tour, forma un recours contre le sieur Hervieu, propriétaire, duquel il avait acheté le cheval dans une foire. Hervieu déclina la compétence de la juridiction commerciale ; mais son déclinatoire fut rejeté et il fut condamné à garantir et indemniser Rivière des condamnations prononcées contre celui-ci par le sieur Breton. — — Appel a été interjeté de ce jugement par Hervieu devant la cour de Paris. — Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, la vente faite par Hervieu, propriétaire, ne constituant point un acte de commerce, toutes les actions auxquelles ce marché peut donner lieu contre lui doivent être portées devant la juridiction ordinaire; que la disposition de l'art. 181 c. pr. civ. ne saurait déroger au principe qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels, ni à cette règle posée dans l'art. 424 du même code, d'après laquelle les tribunaux de commerce doivent prononcer d'office le renvoi lorsque l'incompétence existe à raison de la matière ; - A mis et met le jugement du 12 août 1836 au néant comme nul et incompétemment rendu; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître..., etc.

Du 7 mars 1837.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardoin, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Langlois et Liouville, av.

(2) (Burgot C. le Tattersall français et Humbert.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats que le 27 déc. dernier, Burgot a acheté à l'administration du Tattersall un cheval qui a été reconnu être atteint d'un vice rédhibitoire ; qu'il est justifié que l'instance a été engagée dans les délais voulus par la loi; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande;

Sur la demande du Tattersall contre Humbert : — Attendu qu'il est constant que le cheval dont s'agit a été remis au Tattersall par Humbert pour la vente en être effectuée pour son compte; — Que, pour se refuser à garantir les demandeurs de l'instance principale, Humbert prétend qu'il n'a pas été assigné dans les délais voulus par la loi, et qu'en conséquence les demandeurs doivent être déclarés non recevables : — Mais, attendu que l'établissement du Tattersall français est une société anonyme, autorisée par décret impérial à l'effet de vendre des chevaux pour compte de tiers par l'entremise d'un commissaire-priseur, moyennant une commission; — Que, dans ces conditions, ledit établissement ne peut être assimilé à un commerçant achetant des chevaux

dat d'acheter; la contestation à laquelle donne lieu le refus de la chose par le mandant pour cause de vices, est régulièrement engagée entre celui-ci et le commissionnaire qui a exécuté l'ordre d'achat, surtout si le marché n'a pas été conclu au nom et par représentation du mandant, acheteur définitif. Dans cette situation, le commissionnaire, pour se mettre à couvert, doit, au premier avis du refus de la marchandise, mettre le vendeur du produit refusé en demeure de le garantir et de défendre à la réclamation. S'il laisse écouler les délais, s'il ne met le vendeur en cause qu'après que l'expertise a été faite, et alors qu'il ne peut plus défendre utilement à la demande, il perd son recours, ainsi que cela a été justement décidé, et reste seul exposé aux conséquences du refus de la marchandise déclaré valablement fait par le mandant (trib. com. du Havre, 24 déc. 1861) (1).

124. La demande de résolution de la vente ou de diminution de prix pour cause de vices rédhibitoires, doit être appuyée d'articulations précises et sérieuses. — Il a été jugé : 1° que la circonstance que l'acquéreur d'une machine et d'un procédé nouveau en avait lui-même annoncé la revente dans une circulaire avec les plus grands éloges, a pu avec raison faire rejeter comme non sérieuse la réclamation par lui élevée au sujet de prétendues défectuosités, alors surtout que les juges ont reconnu d'après les faits de la cause et les aveux des parties que l'articulation du demandeur n'avait aucun fondement (Req. 19 mai 1818) (2); — 2° Que bien qu'une vente ait été déclarée résolue pour vice caché, le recours en garantie formé par le défendeur contre son propre vendeur, a pu être rejeté par le motif que la demande sur laquelle la résolution a été prononcée n'était pas sérieuse, et n'avait été imaginée que pour amener le vendeur primitif à une diminution de prix (Req. 18 mars 1856, aff. Ernoult, D. P. 56. 1. 149).

125. Il ne suffit pas à l'acheteur, pour justifier son action rédhibitoire, de la fonder sur une articulation sérieuse et sincère, et de faire reconnaître que la chose est atteinte d'un vice ayant la gravité exigée par la loi; il doit encore établir que ce vice existait au jour de la vente. C'est un point cependant sur lequel, à l'origine, les auteurs étaient loin d'être d'accord. Plusieurs distinguaient entre les cas où l'action rédhibitoire est limitée par un court délai, et le cas où il n'existe pas de délai déterminé : dans le premier, ils admettaient la présomption d'existence du vice au jour de la vente, sauf la preuve contraire, lorsque l'action avait été intentée dans la limite du temps accordé pour la former; dans le second, ils la repoussaient et décidaient que c'était à l'acheteur à faire la preuve (MM. Delvincourt, Cours de cod. civ., t. 3, p. 152, note; Duranton, Cours de dr. civ. fr., t. 16, n° 314; Troplong, de la Vente, n° 569; Duvergier, *ibid.*, t. 1, n°s 393 et 403). — Cette doctrine, qui se préoccupait surtout de l'action rédhibitoire dans les ventes d'animaux domestiques, seul cas où il paraît qu'il y eût un délai déterminé, a été sanctionnée par un arrêt dans une espèce se rattachant précisément à une vente d'animal domestique (Besançon, 13 juill. 1808, aff. Laplanche *C.* Voisord).

Appliquée aux ventes d'animaux domestiques, la règle relative à la présomption de l'existence du vice au jour de la vente, peut se justifier; ce n'est pas une raison qui doive la faire généraliser. Contrairement à ce qu'enseigne M. Marcadé, sur

---

pour les revendre et en tirer bénéfice; — Qu'il n'est que le mandataire des vendeurs qui lui confient leurs chevaux; qu'à leur égard il ne peut qu'être responsable de son mandat, et ne doit, en aucun cas, supporter les conséquences des contestations pouvant s'élever entre les propriétaires vendeurs de chevaux et ceux qui les achètent; — Que, dans l'espèce, le Tattersall, aussitôt qu'il a eu connaissance de la réclamation de Burgot, en a prévenu Humbert; que la seule mission des demandeurs se bornait à mettre le défendeur à même d'intervenir utilement dans l'instance principale, ce qu'ils ont fait; que de tout ce qui précède il résulte que, sans s'arrêter à l'exception opposée, Humbert doit garantir le Tattersall des condamnations qui vont être prononcées contre lui au profit de Burgot; — Par ces motifs, condamne le Tattersall à payer à Burgot, contre la remise du cheval dont s'agit, la somme de 266 fr. 30 c., avec les intérêts et dépens; — Condamne par corps Humbert à garantir le Tattersall des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui au profit de Burgot.

Du 4 juin 1857.-Trib. com. de la Seine.-M. Lévy, pr.

(1) Langstaff *C.* Vallangin et Hecht.) — Le tribunal; — Attendu que veuve Vallangin, en donnant à Langstaff et comp. un ordre d'achat pour vingt-huit billes bois d'ébène, y a mis pour condition expresse, et plusieurs fois répétée dans sa correspondance, que les bûches devaient être droites, de bois bien noir, sans nœuds, et surtout sans pourriture; que son ordre était subordonné à ces conditions; — Que le rapport des experts établit clairement que les vingt-huit billes sont au contraire, pourries, pleines de gerçures, de roulures et de profondes cavités; qu'elles ne sont donc pas de la qualité exigée par veuve Vallangin;

Attendu que Langstaff et comp. ont appelé Hecht, seulement le 5 sept. 1861, dans la dépendance de la cause; que, par cette mise en cause tardive, ils ont privé Hecht et comp. de leurs moyens naturels de défense, l'expertise ayant eu lieu en arrière d'eux; — Attendu, du reste, que Hecht et comp. ont vendu à Langstaff et comp. les bois en question par le ministère de Marie, courtier, à la date du 5 juill. 1860; que le marché porte *« qualité vue et agréée »*; qu'ils ont, de plus, soldé la facture de Hecht sans observation ni restriction; — Que ces bois étant déposés dans un magasin public, au Havre, où Langstaff et comp ont dû en prendre livraison, ils avaient tous les moyens possibles de s'assurer de la qualité de la marchandise; que c'était même leur strict devoir comme commissionnaires; — Que la lettre de Hecht du 13 avril 1861, relatant qu'ils sont d'opinion que la qualité des vingt-huit billes est égale aux cinq premières, ne prouve rien contre eux; — Que la prétention de Langstaff et comp. de vouloir mettre Hecht et comp. en leur lieu et place comme vendeurs directs de veuve Vallangin, gardant pour eux-mêmes la position de simples intermédiaires, est inadmissible et n'est pas soutenable; — Attendu qu'il résulte des déclarations mêmes de Langstaff et comp. qu'ils ne sont pas connaisseurs en bois, qu'ils n'ont pas même examiné les vingt-huit billes qu'ils achetaient à Hecht et comp., qu'ils n'ont donc qu'à s'en prendre à eux-mêmes des conséquences du procès actuel; — Attendu que veuve Vallangin demande 500 fr. de dommages-intérêts sans justifier aucun préjudice grave; — Par ces motifs, joint les instances; juge veuve Vallangin bien fondée dans son refus de prendre livraison des bois; déboute Langstaff et comp. de leurs prétentions, les condamne en tous les dépens, y compris les frais des deux expertises, et ce pour tous dommages-intérêts; met Hecht et comp. hors de cause.

Du 24 déc. 1861.-Trib. com. du Havre.-M. Mallet, pr.

(2) *Espèce :* — (Rousnaye et comp. *C.* Leistenschneider.) — Leistenschneider, inventeur d'une mécanique pour la fabrication du papier, après l'avoir soumise à l'approbation de l'académie de Dijon, l'a vendue à la compagnie Rousnaye avec son brevet de dix années. Dans le contrat de vente, l'inventeur s'était soumis à quelques obligations relatives à la mise en train et à l'entretien des machines.—Dans l'intervalle, la compagnie Rousnaye et comp. fait une circulaire par laquelle elle propose aux divers fabricants de papier de la France de leur vendre, par souscriptions, les procédés mécaniques de Leistenschneider, dont elle fait les plus pompeux éloges.— Cependant ces mêmes acquéreurs, mécontents de leur marché, assignent l'inventeur pour se voir condamner à faire produire à ses machines les résultats constatés dans le rapport de l'académie des sciences de Dijon, lequel rapport a servi de base à la vente, et soutiennent, au sujet de ces résultats, que l'inventeur-vendeur doit en être déclaré garant et responsable.

9 déc. 1816, jugement qui repousse cette demande. — Appel.

29 juill. 1817, arrêt de la cour de Dijon qui confirme, attendu que la compagnie Rousnaye, en annonçant elle-même la revente des procédés mécaniques, avait reconnu par là qu'ils possédaient les qualités énoncées dans le rapport.

Pourvoi par la compagnie Rousnaye : 1° Violation des art. 1625 à 1644 c. civ., en ce que la livraison des mécaniques n'enlevait pas la garantie légale dont le vendeur était tenu, relativement à la marche et au roulement de ces mécaniques, conformément au but promis; — 2° Violation des art. 1101, 1102, 1165, 2048 et suiv. c. civ., en ce que. à supposer, par impossible, que la circulaire envoyée par la compagnie Rousnaye aux divers papetiers, pût établir un lien de droit qui lui enlevât son recours en garantie contre son vendeur, cette pièce, du moins, ne pourrait être obligatoire que de la compagnie aux papetiers qui l'auraient reçue et non au regard d'une tierce personne; — 3° Violation des art. 1315, 1356 c. civ., 302 c. pr., en ce que Leisteinschneider devait justifier sa libération, et ce, par le moyen d'une expertise, dont le résultat aurait prouvé si les machines remplissaient le but proposé.

La cour; — Attendu que c'est d'après des faits et des aveux que la cour de Dijon avait droit d'apprécier que cette cour a jugé que la machine vendue et livrée donne tous les résultats énoncés au contrat; qu'il n'est aucune des imperfections alléguées par la compagnie Rousnaye dont l'existence ne soit formellement démentie par les déclarations consignées dans la circulaire du 15 sept. 1815; qu'ainsi ces faits une fois reconnus, l'arrêt en renvoyant Leistenschneider de la demande en garantie contre lui formée n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 19 mai 1818.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.-Collin, av.

les art. 1641 et suiv., n° 3, nous croyons que cette règle a été implicitement admise par la loi du 20 mai 1838 (V. n° 265); mais cette solution législative concerne une matière qui, de l'aveu de tous, appelait des règles spéciales; on ne peut donc en tirer argument. — Un ancien arrêt a décidé que, même dans une vente d'animal domestique, il ne suffit pas que l'acheteur justifie que le vice a été constaté dans le délai de l'action rédhibitoire, qu'il doit en outre, conformément aux principes généraux, prouver que le vice existait au moment de la vente (Bruxelles, 29 mess. an 13, aff. Cogels *C.* Classens). Cette solution reste exacte pour les ventes de meubles et de marchandises.

126. La pratique suivie pour le jugement de l'action rédhibitoire dans les procès concernant des ventes commerciales, suppose l'admission de cette règle. En effet, parmi les questions soumises aux experts chargés de vérifier l'état de la marchandise, figure presque toujours celle de savoir si le vice est antérieur à l'époque où la marchandise est sortie des magasins du vendeur (V. notamment Bordeaux, 17 avr. 1856, aff. Bouquié, n° 90; Metz, 24 nov. 1858, aff. Lœvenbruck, n° 76; trib. com. de Nantes, 22 déc. 1860, aff. Laurence, n° 109; trib. com. de Marseille, 27 nov. 1861, aff. Billaud, n° 90-2°).

127. Dans le cas de vente subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive, il suffit à l'acheteur de prouver que le vice existait au jour de l'événement qui a rendu la vente définitive, la chose étant restée jusqu'à ce jour aux risques du vendeur. — V. n° 63.

128. L'expertise est le mode de preuve indiqué par la nature des choses, toutes les fois qu'il y a contestation sur l'existence, l'importance ou l'origine du vice. C'est celui que prescrit la loi pour le cas analogue où il s'agit de constater si les défauts d'une marchandise livrée par une entreprise de transport sont dûs à des avaries de route (c. com. 105 et 106); c'est, d'ailleurs, celui que prescrit l'art. 1644, lorsqu'il s'agit d'arbitrer la diminution de prix à allouer à l'acheteur qui consent à garder la chose malgré le vice dont elle est atteinte. On verra qu'en matière de vente d'animaux domestiques, la constatation par experts du vice allégué à l'appui de l'action rédhibitoire forme également la règle, et la règle absolue.

Mais, en dehors du cas où l'action rédhibitoire concerne une vente ou un échange d'animaux domestiques, l'expertise n'est pas un mode de preuve nécessaire. Concurremment avec l'expertise ou même en opposition aux indications qu'elle a fournies, les juges peuvent donc tenir compte, soit des aveux des parties et des renseignements fournis par leur correspondance (Req. 19 mai 1818, aff. Rousnaye, n° 124; Aix, 25 janv. 1861, aff. Pascalis, n° 195), soit même de présomptions graves, précises et concordantes (Rennes, 7 août 1813, aff. Martin-Lafitte, n° 111; Bordeaux, 17 avr. 1856, aff. Bouquié, n° 90; trib. com. de Marseille, 13 mai 1859, aff. de Possel, n° 139).

129. La première question qui se présente aux experts, lorsque les circonstances n'ont pas permis qu'elle fût résolue par le tribunal, c'est celle de l'identité de la marchandise (V. Bordeaux, 21 fév. 1859, aff. Vernet, n° 84; Douai, 14 juin 1860, aff. Desespringalle, n° 82). — Il ne sert de rien que les experts constatent que la marchandise soumise à leur examen est atteinte de vices plus ou moins graves, s'il n'est pas établi que cette marchandise est bien celle que le vendeur a expédiée. Dans la rédaction de la loi de 1838, le législateur s'est préoccupé de cette difficulté, et a cru nécessaire de n'accorder l'action rédhibitoire à l'acheteur d'un troupeau de moutons, que dans le cas où les moutons porteraient la marque du vendeur. — V. le rapport de M. Lherbette, transcrit plus haut, n° 42.

130. De cette nécessité d'établir préalablement l'identité de la marchandise, il suit que le vendeur doit être mis en demeure d'assister à l'expertise ou de s'y faire représenter. Toutes les raisons se réunissent pour qu'on lui réserve le droit de contrôler la vérification. Non seulement il faut qu'il reconnaisse si la marchandise vérifiée est bien celle qu'il a expédiée, mais, comme cette marchandise a cessé d'être sous sa surveillance, il a le droit de rechercher si les vices ne sont pas dus à des avaries de route, à des accidents imprévus dont il n'est pas responsable, ou à des négligences de l'acheteur. — Quelle valeur, en effet, pourrait-on accorder à une vérification dans laquelle le vendeur n'aurait pu, par ses objections, diriger l'examen des experts vers les points qu'il lui importait de voir élucider, et dans laquelle un champ complétement libre aurait été laissé aux influences de l'acheteur? — De cette même nécessité, il suit encore que l'expertise doit, autant que possible, être faite sous la surveillance du tribunal saisi de l'action, et par conséquent au siége de ce tribunal.

Dans le sens de ces observations il a été jugé : 1° Que les juges ne peuvent tenir compte d'une vérification faite à l'étranger sans l'observation des formes prescrites pour les expertises (Bordeaux, 25 avr. 1828, aff. Soucaret, n° 56; trib. com. de Nantes, 19 janv. 1859, aff. Bardot, D. P. 59. 3. 69), non plus que d'une expertise à laquelle on n'a pas fait représenter le vendeur non présent par un curateur (trib. com. de Marseille, 11 sept. 1861, M. Gimmig, pr., aff. Du Queylar); — 2° Que l'expertise ne saurait utilement être ordonnée si la vérification ne peut s'appliquer qu'à un échantillon conservé par l'acheteur, et s'il n'est pas possible de constater la parfaite conformité de cet échantillon avec l'ensemble de la marchandise vendue (trib. com. de Nantes, 28 avr. 1860, aff. Padderatz, n° 133; Aix, 26 avr. 1861, aff. Pagliano, n° 141); —3° Que le vendeur actionné en garantie ne peut, à l'appui de son recours contre son propre vendeur, invoquer une expertise à laquelle celui-ci n'a pas été appelé, alors que les documents de la cause prouvent qu'il avait le plus grand intérêt à présenter des observations, et que, par suite de la privation des informations qu'il était en mesure de donner, les experts n'ont pu asseoir leur appréciation sur des données sérieuses et suffisantes (trib. com. de Nantes, 22 mars 1862, aff. Valleau, D. P. 63. 3. 16; trib. com. du Havre, 24 déc. 1861, aff. Langstal, n° 123). — Il est d'autant plus nécessaire de le décider ainsi que, dans le cas d'action récursoire, il est toujours à craindre que le procès principal ne soit pas sérieux, et qu'il n'ait été imaginé que pour rendre plus facile la condamnation de celui sur qui, en définitive, doivent retomber les conséquences du refus de la marchandise (arg. tiré de l'art. 184 c. pr. civ.). — V. n° 124.

131. De ce que l'identité de la marchandise refusée avec celle expédiée doit être établie par l'acheteur, il suit qu'il est prudent pour celui-ci de faire décrire cette marchandise et de la faire consigner aux mains d'un tiers. A défaut de ces précautions, l'acheteur qui n'est pas en état de justifier qu'il rend exactement ce qu'on lui a envoyé, s'expose à être déclaré non recevable dans son action rédhibitoire; cette fin de non-recevoir a été admise dans une espèce où la vente concernait des bouteilles (trib. com. de Marseille, 12 sept. 1861, aff. Carcassonne, M. Gimmig, pr.). — Cependant ces mêmes précautions ne sont pas possibles dans tous les cas; il a été jugé, avec raison, qu'elles ne sont pas obligatoires, l'art. 105 c. com. ne les ayant imposées qu'au voiturier, et que la négligence de celui-ci à les remplir ne saurait engager la responsabilité du destinataire (Bordeaux, 21 fév. 1859, aff. Vernet, n° 84). Les juges peuvent donc, lorsque l'identité de la marchandise leur paraît certaine au moins quant à une partie de l'envoi, accueillir la demande d'expertise en ordonnant que la vérification portera sur la partie non contestée (même arrêt et Aix, 19 nov. 1831, aff. Lange-Desmoulins, n° 74).

132. Il a encore été jugé que le vendeur est fondé à réclamer que la vérification soit confiée à des experts nommés dans la ville où siége le tribunal, alors qu'il suffit d'opérer sur un échantillon de la marchandise, et qu'on peut se procurer cet échantillon sur les lieux entre les mains des commissionnaires qui avaient fait l'expédition de la marchandise refusée par le destinataire; qu'il convient, dès lors, sur son appel, de retirer la commission rogatoire envoyée par les premiers juges, pour l'exécution de l'expertise, au tribunal du lieu où la marchandise a été présentée à l'acheteur et refusée par lui (Aix, 19 nov. 1831, aff. Lange-Desmoulins, n° 74).—Toutefois, s'il est à désirer, en principe, que l'expertise soit effectuée sous la surveillance même du tribunal saisi, il faut reconnaître que cette règle peut rarement recevoir son exécution; le plus souvent, il est nécessaire de faire porter la vérification sur la totalité des marchandises, et alors il faut bien que l'expertise soit faite dans le lieu où celles-ci se trouvent déposées. De plus, dans les contestations où il suffit d'analyser un échantillon, comme rien n'établit la parfaite identité de la marchandise expédiée avec celle restée aux mains du vendeur ou d'un commissionnaire, il est difficile de prendre l'é-

chantillon à soumettre aux experts ailleurs que sur la marchandise refusée, et il ne serait pas prudent de soumettre l'échantillon ainsi prélevé à un nouveau transport.

133. Non-seulement il est des cas où l'expertise doit nécessairement être confiée à la surveillance d'un juge d'un autre ressort, mais encore il peut arriver que cette expertise ne puisse être faite qu'en pays étranger. Lorsqu'il existe sur les lieux un consul français, c'est à lui ordinairement qu'est adressée la mission de faire procéder à la vérification, ou de représenter le vendeur français à l'expertise provoquée par l'acheteur étranger; que si, dans l'exécution d'une expertise ainsi effectuée, il a été commis quelque irrégularité, ce n'est pas un motif pour déclarer nulle l'opération, sauf aux juges à en tenir compte dans l'appréciation des conclusions exprimées par les experts.—Ainsi il a été jugé que les juges français ne sauraient s'en rapporter aux conclusions d'une expertise provoquée en pays étranger par l'acheteur, en dehors de toute contradiction de la part du vendeur, si les formes qui ont été suivies, bien que conformes à l'usage local, ne présentent pas de garanties suffisantes, et si l'acheteur a à s'imputer de n'avoir pas adopté de préférence, alors qu'il le pouvait, un mode de procéder qui eût rendu toute suspicion impossible; qu'il en est ainsi, spécialement, lorsque l'expertise a été limitée à l'examen d'un échantillon prélevé sur la marchandise par les experts en dehors de tout contrôle, s'il reste incertain pour le juge français, que l'échantillon ait été choisi de manière à représenter exactement la qualité de l'ensemble du chargement que l'acheteur prétend être entaché du vice ou défaut constaté dans l'examen de l'échantillon (trib. com. de Nantes, 28 avr. 1860) (1).

134. À défaut de consul, on est bien obligé de recourir au juge étranger lui-même, parce qu'on ne peut se passer en cette matière de l'intervention d'une autorité quelconque, indépendante des parties. D'après les principes du droit des gens, qui tendent à s'établir en cette matière, le juge ne devrait pas décliner la mission qu'il recevrait ainsi d'une autorité judiciaire d'un autre pays. — Nous trouvons sur ce point, dans une circulaire d'un ministre belge, M. Vandenpeerboom, en date du 20 fév. 1862, des réflexions que nous ne pouvons qu'approuver, et qui trouvent ici leur place, bien qu'elles se rapportent plus spécialement au cas où le procès engagé par l'exercice de l'action rédhibitoire concerne une vente d'animaux domestiques : « Des juges de paix ont refusé à tort, a dit ce ministre, de répondre à des requêtes qui leur avaient été présentées, aux fins de nomination d'experts chargés de vérifier l'existence d'un vice rédhibitoire, par des habitants qui avaient acheté des animaux à l'étranger et les avaient importés en Belgique, sous le prétexte que les magistrats du pays ne pouvaient prêter leur concours à l'exécution d'une loi étrangère.— Il est à remarquer que, dans ce cas, le juge de paix agit en vertu d'une sorte de délégation émanée de l'autorité étrangère et admise par le droit des gens, et que, tout en y déférant, le magistrat procède conformément aux prescriptions des lois du pays où les formalités doivent être accomplies, selon le principe *locus regit actum*.— C'est à tort encore, a-t-il ajouté, que d'autres juges de paix, méconnaissant dans le chef du juge étranger le pouvoir de nommer des experts chargés de vérifier l'existence d'un vice rédhibitoire dans le cas de vente d'un animal exporté à l'étranger, ont exigé que cet animal fût ramené en Belgique. Cette prétention ne se justifie pas en présence des raisons indiquées ci-dessus et fondées sur l'utilité et la convenance réciproques reconnues par le droit des gens; il faut dès lors nécessairement admettre que la requête aux fins de nomination d'experts peut être présentée au juge de paix étranger du lieu où l'animal se trouve, et que ce magistrat est compétent pour y répondre, bien que, dans tous les cas, il soit loisible à l'acheteur de ramener l'animal en Belgique et de soumettre sa requête au juge de paix belge. »

135. L'indication des questions dont la solution doit être confiée aux experts, varie suivant les espèces : c'est aux juges à examiner si, d'après les termes ou les conditions du marché, tels ou tels défauts réels ou prétendus peuvent donner lieu à rédhibition; nous ne pouvons donc que renvoyer aux observations déjà présentées sur ce sujet. Par exemple, dans une vente conclue après remise d'un échantillon à l'acheteur, pour qu'il ait à se rendre compte par un essai préalable du plus ou moins de valeur de la marchandise offerte, et notamment, de la quotité du rendement qu'elle peut donner, les experts n'auront d'autre mission que de constater s'il y a identité entre la marchandise refusée et l'échantillon, puisque les défauts, quels qu'ils soient, étaient de ceux dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même (Bordeaux,

(1) (Padderatz C. Valleau et comp.) — Le tribunal; — Vu l'acte introductif d'instance, en date du 17 janv. 1860, par lequel Padderatz et comp., négociants à Londres, appellent devant ce tribunal E. Valleau et comp., négociants à Nantes, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 2,500 fr. à titre d'indemnité sur un chargement d'orge, reçu par le navire Ino; et ce, après expertise faite à Londres sur l'échantillon cacheté, prélevé sur ce chargement et retiré par les soins de M. le consul de France à Londres des mains des experts qui l'ont conservé; — Attendu qu'après s'être mis d'accord sur les prix et conditions de vente d'un chargement d'orge nouvelle de 1859, E. Valleau et comp. adressèrent à Padderatz et comp. lesdites orges par le navire français Ino; — Attendu qu'à l'arrivée de l'Ino à destination, Padderatz et comp., qui avaient conservé un échantillon cacheté des orges formant ce chargement, qui leur avait été adressé par Valleau et comp., prétendirent que les orges reçues n'étaient pas conformes à l'échantillon en leurs mains; ce qu'ils firent constater par des experts choisis par eux parmi les facteurs de grains de la place, lesquels experts constatèrent en outre que le chargement à bord de l'Ino était rempli de poussière et de charançons; — Attendu que néanmoins Padderatz et comp. vendirent la cargaison de l'Ino, après avoir fait constater, par un sieur Roffuy, qui l'avait reçue et vendue pour leur compte aux prix de 33 et 34 schellings le quarter, que si les orges avaient été de la qualité convenue elles se seraient vendues de 36 à 37 schellings; — Attendu que, sur ces constatations faites ainsi, Padderatz et comp., après avoir réclamé de Valleau et comp. la différence de la perte qu'ils avaient éprouvée par leur faute et des bénéfices dont ils auraient été privés, demandent au tribunal qu'une commission rogatoire soit donnée par lui à M. le consul de France à Londres, afin de recevoir, des mains des experts Handerson et Hutchison, l'échantillon cacheté qu'ils ont prélevé sur le chargement d'orge par le navire Ino, et qu'ils ont conservé entre leurs mains, et de le faire parvenir au greffe de ce tribunal; puis voir nommer des experts, pour apprécier la qualité de ladite orge, et dire si elle est égale ou inférieure à l'échantillon de vente qui sera présenté, et estimer la réfaction qui doit être allouée à l'acheteur pour infériorité de qualité;

Attendu que pour accueillir cette demande, qui semble préserver les droits des parties en cause, il faudrait avoir la certitude que l'échantillon prélevé par les experts à l'arrivée des orges à Londres, soit celui représentant la qualité des orges de l'Ino; mais qu'il n'est pas possible, quelque confiance qui puisse être accordée à la loyauté des experts, de ne pas reconnaître que la marche adoptée et suivie par Padderatz et comp. n'est pas régulière; — Que l'on ne peut davantage ajouter foi au certificat donné par le sieur Roffuy, dont la qualité n'est pas définie, et qui n'a aucun caractère légal; — Attendu que, bien qu'on prétende que les coutumes anglaises, en l'espèce, n'astreignent pas le négociant qui refuse une marchandise à lui expédiée, à d'autres formalités que celles qui ont été suivies par Padderatz et comp., on ne saurait trouver dans les témoignages qu'ils fournissent, cette garantie prévue si sagement par la législation française pour que justice soit faite à qui de droit; — Qu'en effet, Padderatz et comp. n'avaient, après avoir prétendu que les orges reçues par Ino n'étaient pas conformes en qualité à l'échantillon en leurs mains, qu'à demander leur mise en magasin public pour compte de qui il appartiendrait; puis, à faire opérer l'expertise contradictoirement, soit avec E. Valleau et comp., soit sur le refus de ces derniers, avec le consul français représentant naturel des intérêts de ses nationaux; — Que non-seulement il n'a pas été procédé de la sorte, mais que la cargaison a été revendue par Padderatz et comp. à un prix qui ne semblerait pas laisser de perte sur celui qu'elle aurait payé, et qu'en agissant ainsi, Padderatz et comp. ont fait acte de possession; — Qu'ils ne peuvent donc trouver extraordinaire que Valleau et comp. leur opposent une double fin de non-recevoir, basée à bon droit sur le fait accompli, et sur l'impossibilité de reconnaître la conformité de l'échantillon d'orge prélevé par les experts de Londres, avec celui qui leur a été remis par Valleau et comp. avant l'expédition du chargement d'Ino;

Attendu que, si Padderatz et comp. peuvent être fondés en fait à exiger une indemnité de leurs vendeurs, ils se sont, par leur faute, interdit de la prouver d'une manière légale, offrant les garanties que Valleau et comp. sont en droit d'exiger, et qui puisse être accueillie par le tribunal; — Par ces motifs, faisant droit : — Déboute Padderatz et comp. de leurs demandes et conclusions, et les condamne aux dépens.

Du 28 avr. 1860.-Tr. com. de Nantes.-MM. Roux, pr.-Coquebert et Lecadre, av.

25 juill. 1843, aff. Perret, n° 83). — Dans l'appréciation des conclusions des experts, le doute s'interprète contre le demandeur (Rennes, 21 août 1813, aff. Martin-Laffitte, n° 111; trib. com. de Marseille, 13 mai 1859, aff. de Possel, n° 139).—Pour les formes à observer dans l'expertise, nous ne pouvons que renvoyer au traité dans lequel les règles générales de cette opération ont été présentées (V. Expertise, n°s 163 et suiv.). Disons seulement que, dans les affaires importantes, et alors qu'il s'agit de l'examen d'un produit nouveau, il convient de nommer trois experts au lieu d'un (Aix, 19 nov. 1831, aff. Lange-Desmoulins, n° 74). C'est une faculté qui a été expressément reconnue au juge par la loi de 1838 (art. 5).

136. A l'exemple du droit romain, le code Napoléon s'est expliqué sur les conséquences de la perte de la chose, relativement à l'exercice de l'action rédhibitoire. L'art. 1647 porte : « Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents,—Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. » Ajoutons qu'à plus forte raison, la perte sera pour le compte de l'acheteur, lorsqu'elle sera arrivée par *sa faute*. C'est aussi l'opinion de MM. Delvincourt, t. 3, p. 382; Duranton, t. 16, n° 326; Duvergier, t. 1, n° 414; Marcadé, sur l'art. 1647; Mourlon, *ibid.*; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 304, note 11. — V. *Contrà* M. Troplong, n° 568.

137. La seconde disposition de l'art. 1647 a été critiquée par quelques auteurs, notamment par MM. Duranton, *loc. cit.*, Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 2, p. 530, note 33, et Mourlon, *loc. cit.* — Elle est contraire, a-t-on dit, à la solution du droit romain, qui, dans le cas de perte accidentelle, maintenait à l'acheteur le droit d'exercer l'action rédhibitoire, sauf l'obligation de celui-ci de tenir compte au vendeur de la valeur qu'avait la chose au moment où elle a péri (L. 31, § 11, et L. 47, § 1, ff., *De œdilitio edicto*). Elle est de plus contraire à l'équité, car elle attribue définitivement au vendeur un excédant de prix auquel il n'avait pas droit, et qu'en bonne justice il devrait être condamné à restituer, que la chose existe ou n'existe plus. Nous avions partagé cette appréciation dans notre première édition; mais un nouvel examen nous fait douter de son exactitude.—On répond avec raison que l'art. 1647 ne fait qu'appliquer la maxime *res perit domino* (M. Troplong, *loc. cit.*); que l'acheteur ne subit aucun préjudice, puisque la chose aurait également péri si elle eût été exempte de vices (MM. Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.*); qu'enfin la solution contraire serait une source de contestations (M. Mourlon, *loc. cit.*).—Et, en effet l'acheteur, pour diminuer la perte par lui éprouvée, ne manquerait jamais de former une demande en restitution de partie du prix, sous prétexte que la chose avait des vices; ajoutons que le jugement de cette action, qui se comprenait peut être dans le système du droit romain, moins rigoureux sur la preuve des vices, offrirait dans notre droit de sérieuses difficultés, puisqu'à défaut d'une expertise, seul mode de vérification admis dans la plupart des cas, les juges ne pourraient asseoir leur conviction que sur des déclarations toujours récusables et n'offrant pas de garanties suffisantes. —Mais on a dû relever la contradiction que commet M. Troplong, *loc. cit.*, lorsqu'il s'abstient d'étendre la disposition du deuxième alinéa de l'art. 1647, qu'il a pris soin de justifier, au cas beaucoup moins favorable où la perte de la chose est arrivée par la faute du vendeur. — On trouvera la distinction de l'art. 1647, reproduite en principe dans l'art. 7 de la loi du 20 mai 1838. La même loi met formellement à la charge de l'acheteur l'obligation de prouver, quand il exerce son action après la perte de la chose, que celle-ci a péri par suite de vices. Cette décision, conforme aux principes généraux du droit, nous paraît devoir être appliquée à toutes espèces de ventes ou d'échanges. —V. n° 112; et le rapport de M. Lherbette, *suprà*, p. 45, n° 51.

138. Supposons que la chose ait péri par cas fortuit depuis que l'action est intentée. Dans cette hypothèse, suivant M. Duranton, t. 16, n° 326, il faudrait déclarer la demande recevable, car, en vertu du principe que l'effet des jugements remonte au jour de la demande, la rédhibition prononcée serait réputée antérieure à la perte. Cette solution nous paraît difficile à admettre dans la pratique, du moins dans le cas où la chose aurait péri avant toute vérification. Sans doute, la réclamation de l'acheteur ne pourrait plus ici être tenue pour suspecte; mais l'obstacle de force majeure s'opposant à ce que le juge puisse se procurer une preuve certaine, régulièrement contredite par le vendeur, n'en subsisterait pas moins.

139. Il faut assimiler au cas de perte par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur, le cas où l'état de la marchandise ne peut plus être vérifié utilement, au moment de l'exercice de l'action rédhibitoire, par suite de l'usage que le vendeur a fait de la chose.— C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le capitaine d'un navire, lorsqu'il a négligé de faire constater avant son départ l'alliage et la qualité du métal composant les feuilles achetées pour le doublage de ce navire, ne peut, à la suite d'un voyage pendant lequel le doublage s'est complétement détérioré, exercer l'action rédhibitoire, s'il n'est plus possible de faire la constatation de l'alliage et si des causes diverses et encore peu connues ont pu altérer le doublage, sans qu'il soit nécessaire d'admettre l'existence d'un vice (trib. com. de Marseille, 13 mai 1859)(1);— 2° que l'action rédhibitoire pour prétendu vice d'une ancre et d'ouvrages en fer livrés en bon état, ne peut être exercée après plusieurs mois d'usage et de navigation, les détériorations survenues pouvant avoir eu pour cause des accidents de mer ou

(1) (De Possel C. Servel et Bonnefoy.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le capitaine Victor de Possel, commandant et armateur du navire Victor-Amédée, en a fait changer le doublage en septembre 1857; — Que ce doublage en cuivre jaune lui a été fourni par les sieurs Servel et fils, représentant les sieurs Guichet et Russel, fabricants de Nantes, pour toute la partie de bâbord et la plus grande portion de tribord, et pour trois-cents feuilles manquant de ce dernier côté par le sieur Bonnefoy aîné, de la fabrication d'Estivant; — Attendu que le capitaine de Possel, parti trois mois environ après ces réparations, est arrivé sans accident de mer à l'île de la Réunion; qu'il y a remarqué que le doublage de son navire était en mauvais état; que des experts, dont il a provoqué la nomination, ont déclaré, le 28 avr. 1858, que ce doublage s'écaillait, qu'il avait une teinte d'ocre rouge, qu'il était usé mais non de vétusté; que, vu le peu de temps qu'il était en place, son état fâcheux ne provenait que de sa mauvaise qualité; qu'il devait être remplacé; que toutefois le navire pourrait encore, avant ce remplacement, effectuer le voyage de Mayotte et de Nossi-Bé pour lequel il était affrété, en prenant la précaution de donner au doublage une couche de peinture goudron minéral, ou d'un autre enduit gras; — Attendu qu'après avoir achevé ce voyage le navire s'est rendu à Port-Louis (île Maurice) pour y changer son doublage, conformément aux prescriptions des experts de l'île de la Réunion; — Qu'à Maurice les experts ont aussi constaté le mauvais état du doublage et la nécessité de le remplacer; que, d'après leur rapport, le côté tribord était moins endommagé que celui de bâbord; — Que le Victor-Amédée a reçu à Maurice un nouveau doublage, sous l'inspection de ces experts qui ont fait retirer des flancs du navire vingt-quatre feuilles, dont douze de chaque marque, et les ont fait placer dans une caisse qu'ils ont scellée, et qui a été transportée à la chancellerie du consulat de France à l'île Maurice et de là à Marseille;

Attendu que le capitaine de Possel de retour dans cette ville, a cité les sieurs Servel et fils et Bonnefoy aîné, en payement des dépenses que lui a causées le changement du doublage à Maurice, et qui proviendraient de la mauvaise qualité du cuivre qu'ils lui ont vendu en 1857; — Attendu que le sieur de Possel, au point de vue de l'action en responsabilité qu'il prétend exercer, a d'abord eu le tort de ne pas faire constater l'alliage et la qualité du métal employé pour doubler son navire, avant le départ de ce navire et avant de payer le prix du cuivre; — Attendu qu'en admettant qu'il faille considérer comme vices cachés, propres à autoriser encore une action de sa part, des vices qui en auraient été néanmoins découverts par une vérification de ce genre, s'ils avaient existé, le sieur de Possel n'en rapporte pas actuellement de preuve suffisante; — Attendu que les procès-verbaux d'expertise faits à l'île de la Réunion et à Maurice, indépendamment de ce qu'ils ne sont pas contradictoires, ne s'appuient que sur la présomption résultant du mauvais état du doublage; — Attendu que des causes diverses et peu connues encore peuvent altérer le métal dont un navire est revêtu; que la possibilité d'une action de ce genre sur le doublage du navire Victor-Amédée ne permet pas d'attribuer à la présomption qui a déterminé l'appréciation des experts la force qu'ils lui ont donnée; qu'on est d'autant plus porté à admettre dans l'espèce une action de causes inconnues que le doublage qui avait été fourni par des fabricants différents s'est trouvé altéré à des degrés divers, mais l'a été en définitive en entier;

Attendu qu'une expertise faites sur les feuilles rapportées de Maurice ne serait pas concluante; que si des causes inconnues ont altéré la

autres dont le vendeur n'a pas à répondre (trib. com. de Nantes, 30 janv. 1860, aff. Cardinal C. Toché et Nogues, M. J. Roux, pr.); —3° Que de même l'action rédhibitoire de l'acheteur ne peut être accueillie, lorsque, par suite de l'omission des précautions exigées, il n'est plus possible de constater l'identité de la marchandise ou de l'échantillon sur lequel devrait porter la vérification demandée pour la constatation des vices (Trib. com. de Nantes, 28 avr. 1860, aff. Padderatz, n° 133).

140. Si la détérioration qui a été le résultat de l'emploi de la chose par l'acheteur, n'empêche pas la constatation du vice et de son origine (V. n° 138), nous croyons que l'action rédhibitoire n'en est pas moins recevable; seulement l'acquéreur sera tenu de faire raison au vendeur, en lui restituant la chose, de ce dont elle se trouve diminuée de valeur. Tel est aussi le sentiment de Pothier, n° 222. — En effet, l'acheteur, en usant de la chose, n'a commis aucune faute; il a dû croire qu'elle était bien définitivement sa propriété. Comment serait-il déchu du droit de réclamer la garantie pour les vices qui viendraient à se révéler?—Tout au plus pourrait-on soutenir qu'il ne peut réclamer qu'une diminution de prix. C'est ainsi que, dans le grand-duché de Bade, la législation décide que l'acheteur ne peut plus rendre la chose qu'il a dépréciée par des changements. Mais cette solution est bien rigoureuse, dans le cas surtout où le vice qui vient à se manifester est d'une telle nature que la chose ne peut plus servir à la destination pour laquelle elle a été vendue.—V. cependant le rapport de M. Lherbette, *suprà*, p. 44, n° 53.

141. En regard du cas où la chose a péri par la faute de l'acheteur, nous devons examiner le cas où la chose a péri par la faute du vendeur, défendeur à l'action rédhibitoire. — Par exemple, sur le refus, pour cause de vices ou d'absence des qualités stipulées, de la marchandise offerte en livraison, le vendeur a repris cette marchandise et en a disposé ou bien a permis au détenteur d'en disposer. Dans cette situation, comme il s'est mis hors d'état de prouver que le refus de l'acheteur était sans fondement, il ne peut échapper à la condamnation réclamée par celui-ci pour l'indemniser du défaut de livraison; en sorte que, si l'acheteur a acheté ailleurs, en remplacement, sur l'autorisation du tribunal et après constatation de l'obstacle apporté à la vérification, une marchandise réunissant les qualités promises, et s'il a été obligé de payer un prix plus élevé que celui convenu, le vendeur doit être condamné à lui payer la différence, sauf son recours contre ceux qui auraient à tort laissé enlever la marchandise avant la vérification ordonnée pour le jugement de l'action rédhibitoire (Aix, 26 avr. 1861) (1). Peu importe qu'il ait été conservé un échantillon de la marchandise, s'il peut être nécessaire de faire porter la vérification sur la totalité de celle-ci (même arrêt). —V. n°s 131 et 159.

142. En dehors des cas de perte de la chose ou d'événements faisant obstacle à la vérification, l'action rédhibitoire peut être écartée, ainsi que le fait remarquer Merlin (v° Rédhibition, n° 3), par deux fins de non-recevoir tirées soit de ce qu'elle aurait été tardivement exercée, soit de ce que la vente aurait été faite sans garantie. Il sera traité avec développement de ces deux fins de non recevoir dans les deux paragraphes qui suivent. — A ces deux fins de non recevoir s'en joint peut-être une troisième tirée de ce que l'acheteur aurait positivement renoncé depuis la découverte du vice à toute réclamation contre le vendeur : cette renonciation est toujours supposée lorsque l'acheteur, avant de traiter, connaissait l'existence du vice, bien que celui-ci ne fût pas apparent (V. n° 61). — Il en est de même, lorsque l'acheteur, après connaissance du vice, a employé ou revendu la marchandise (Req. 18 mars 1856, aff. Ernoult, D. P. 56. 1. 149); dans ce dernier cas, il demanderait vainement une diminution de prix, sous prétexte qu'il n'aurait revendu qu'à perte (trib. com. de Nantes, 28 avr. 1860, aff. Padderatz, n° 133). La solution est la même lorsque l'acheteur, ayant accepté une partie d'un envoi indivisible, prétend laisser l'autre partie pour compte (trib. com. de Marseille, 11 sept. 1861, aff. du Queylar, M. Gimmig, pr.). — Mais on ne peut avoir égard qu'à des faits impliquant bien réellement une renonciation; et il a été jugé, avec raison, dans une espèce concernant une demande en résolution de la vente d'une machine mise en place par le vendeur, qu'un premier essai dans lequel le vice de la machine ne s'est pas révélé et les tentatives que l'acheteur aurait faites pour y remédier dès qu'il s'est manifesté, ne donnent pas lieu à des fins de non-recevoir (Lyon, 18 août 1858, aff. Roëckt, D. P. 59. 2. 102).

143. L'action rédhibitoire est indivisible de la part de l'acheteur : en sorte qu'elle ne peut être intentée que par tous les héritiers de l'acheteur, ou par tous les acheteurs, si l'acquisition a eu lieu en commun. Elle se divise, au contraire, contre les héritiers du vendeur ou les covendeurs (L. 31, §§ 5 et 10, ff. *De ædil. edict.*; Pothier, n°s 224 et 225; M. Troplong, n° 576). — Suivant le jurisconsulte Paul, le garant de l'achat avait, dans le droit romain, l'action rédhibitoire (L. 56, *eod.*).

144. Il a été décidé, par un arrêt de la cour de cassation, que les contestations sur les vices rédhibitoires sont avec raison considérées comme matières sommaires, et que l'appel interjeté dans une instance de cette nature a pu, dès lors, être vidé par la

---

métal, ces feuilles ne se trouvent plus dans leur état primitif; que les experts de Maurice ont remarqué eux-mêmes que le métal qu'ils ont examiné avait déjà perdu une partie de sa composition; — Qu'ainsi, l'expertise ne pourrait s'appliquer utilement qu'au métal n'ayant point encore servi de doublage dans l'eau de mer, et que rien ne peut remplacer actuellement la vérification que le sieur de Possel a négligé de faire faire avant le voyage;

Par ces motifs, déboute le sieur Victor de Possel de sa demande et le condamne aux dépens;

Du 13 mai 1859.-Trib. com. de Marseille.-M. Pourtal, pr.

(1) (Pagliano C. Feraud d'Honnorat et autres.) — La cour; — Attendu que Pagliano de Mathieu ayant acheté de Feraud d'Honnorat et comp. 64 hectolitres d'huile d'olive livrables en janvier 1860, leur en a demandé livraison à l'échéance, et que ceux-ci lui ont offert l'huile de la pile n° 4 du domaine Mouton; — Attendu que, sur le refus de Pagliano d'agréer cette huile pour défaut de qualité, les parties ont investi le tribunal de commerce de Marseille de leur différend, et qu'un jugement, en date du 10 fév. 1860, a nommé des experts afin d'apprécier la marchandise offerte; — Attendu que, quand ces experts se sont présentés, le 14 fév. au domaine Mouton, il leur a été répondu qu'on avait expédié ailleurs l'huile de la pile n° 4;

Attendu qu'en cet état de choses, Pagliano a obtenu, le 20 fév., un jugement de défaut qui l'a autorisé à se remplacer aux risques et périls des vendeurs, ce qu'il a fait en payant 114 fr. 06 c. 1/4, l'huile qui ne devait lui revenir qu'à 109 fr. 02 c. 1/2; — Attendu que, sur l'opposition de Feraud d'Honnorat et comp. à ce jugement, le tribunal a sursis à statuer jusqu'à la vérification de l'huile dont des échantillons avaient été conservés;

Attendu, sans doute, que, dans le principe, l'action de Pagliano était fondée sur un défaut de qualité de la marchandise, d'où il suit qu'il n'aurait pu se remplacer qu'après la vérification ordonnée; — Mais, attendu que Feraud d'Honnorat et comp., ou les personnes dont ils devaient répondre, ayant indûment disposé de la chose avant l'expertise, l'action a, dès ce moment, changé de cause, et que Pagliano a pu demander à se remplacer, par cela seul que l'offre était devenue irréalisable; — Attendu, en effet, que l'huile vendue, chose indéterminée d'abord, est devenue corps certain quand elle a été spécifiée par l'offre; — Que Feraud d'Honnorat et comp. devaient d'autant moins se l'approprier, que la justice en avait ordonné la vérification, et qu'en en disposant, comme ils l'ont fait, ils se sont rendus irrecevables à soutenir qu'elle réunissait toutes les conditions voulues;

Attendu, dès lors, que le tribunal a eu tort de surseoir à statuer sur l'opposition jusqu'à ce que l'expertise ait été rapportée, cette expertise restreinte à de simples échantillons pouvant, d'ailleurs, être incomplète; — Attendu que Feraud d'Honnorat et comp. ayant eux-mêmes acheté d'Augier l'huile dont il s'agit, celui-ci doit, par les motifs qui précèdent, les relever et garantir des condamnations prononcées contre eux; — Qu'Augier doit à son tour, et par les mêmes motifs, être garanti par Boubel, son vendeur;

Par ces motifs, réformant le jugement du 20 mars 1860, déboute Feraud d'Honnorat et consorts de leur opposition au jugement de défaut rendu le 20 fév. précédent en faveur de Pagliano de Mathieu; en conséquence, maintient ce dernier jugement qui sortira son plein et entier effet, condamne lesdits Feraud d'Honnorat et comp. aux dépens de première instance et d'appel; — De même suite, statuant sur l'action de Feraud d'Honnorat et comp. contre Augier, condamne ce dernier à les relever et garantir de toutes les condamnations prononcées à leur encontre, en principal, intérêts et frais, avec dépens de la garantie; — Condamne, en outre, Boubel à relever et garantir Augier de toutes les condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 26 avr. 1861.-C. d'Aix.-MM. Bédarride, pr.-Bessat et Ch. Tavernier, av.

chambre correctionnelle, statuant en matière civile au nombre de six magistrats (Req. 13 fév. 1828, aff. Villa C. Gay, n° 164). — Cette solution a été transformée en règle pour le jugement de l'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux domestiques (L. 20 mai 1838, art. 6).—V. le rapport de M. Lherbette, n° 49.

145. *Effets de la garantie.* — Lorsqu'il est établi que la chose vendue est infectée de vices, et que ces vices sont de ceux à raison desquels le vendeur est tenu à garantie, « l'acheteur a le choix, dit l'art. 1644, de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. » Il existe une disposition semblable dans l'art. 1601 et dans l'art. 1638. Dans le langage de l'école, on dit que l'acheteur a le choix entre l'action rédhibitoire et l'action *estimatoire*, nom sous lequel on désigne l'action en diminution de prix (V. Merlin, Rép., v° Rédhibitoire, n° 6). — Cette option existait dans le droit romain et dans notre ancien droit (V. n° 8). Elle a été supprimée par la loi de 1838 en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques. — V. n° 207.

Rappelons ici que l'acheteur, d'après les principes généraux du contrat de vente, a une troisième action. Il peut, si le vice est facilement réparable, obliger le vendeur à faire les réparations ou à lui en rembourser la dépense (V. n° 48). — Il a été jugé, en ce sens, que le droit de demander pour le cas de défauts cachés de la chose vendue, soit la résolution de la vente, soit une réduction de prix, n'exclut pas pour l'acheteur, notamment en matière de vente d'immeuble, la faculté de conserver la chose et d'actionner le vendeur en réparation des défauts et malfaçons qu'il a fait constater (Paris, 4e ch., 1er déc. 1860, M. Henriot, pr.). — Si le vice est irréparable, et que l'objet puisse être promptement remplacé, l'acheteur pourra exiger ce remplacement, soit par le vendeur, soit aux frais de celui-ci, alors surtout qu'il a intérêt au maintien de l'exécution du marché. En ce sens, il a été décidé que dans le cas de refus d'une marchandise sur l'état vicieux duquel les parties ne sont pas d'accord, l'acheteur peut, à défaut par le vendeur de le faire, se faire autoriser à remplacer, aux risques et périls de celui-ci, la marchandise refusée, par une autre de la qualité convenue, achetée sur la place, et actionner le vendeur, après avoir fait reconnaître le bien fondé de son refus, en remboursement de ce que la marchandise acquise en remplacement lui aurait coûté de plus que celle qu'on devait lui livrer pour l'exécution du marché (Aix, 26 avr. 1861, aff. Pagliano, V. n° 141). Cette action en remplacement de la marchandise a donné lieu parfois à des difficultés délicates (V. Vente, n° 249). — Dans un grand nombre de cas le vendeur de bonne foi devra être admis, s'il le propose, à effectuer la réparation ou le remplacement : « Il n'est guère de ventes commerciales, disent à ce sujet MM. Delamarre et le Poitvin, 2e édit., t. 5, n° 205, auxquelles ce principe ne puisse être appliqué par un juge expérimenté et sage appréciateur des circonstances. » Cette solution doit même former la règle, suivant les mêmes auteurs, dans le cas de vente d'un navire n'ayant pas encore été à la mer, la possibilité qu'il y ait besoin de réparations ayant dû nécessairement être prévue.

146. Lorsque l'acheteur qui propose la garantie se borne à soutenir que les vices sont de telle nature que, s'il les avait connus, il n'aurait pas consenti à payer la chose aussi cher, peut-il demander autre chose qu'une diminution de prix? Suivant M. Duranton (t. 16, n° 320), qui ne dissimule pas que son opinion est contraire à celle de plusieurs docteurs, l'acheteur peut, même dans ce cas, demander la résolution de la vente. Le savant professeur se fonde sur ce que les termes de l'art. 1644 sont formels (Conf. MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 303, note 5).—Cette doctrine n'a pas été acceptée dans la pratique, au moins en matière commerciale. Il y a, en effet, deux degrés de gravité dans les vices rédhibitoires, correspondant aux deux indications de l'art. 1641 : ou le défaut est assez grave pour mettre l'acheteur dans l'impossibilité de se servir ou de trafiquer de la marchandise, et alors il faut bien admettre la nécessité d'une résolution; ou, malgré le défaut, la marchandise est encore acceptable moyennant un rabais, et alors on considère comme contraire à l'équité un refus de la marchandise, qui, dans le cas surtout où celle-ci a été expédiée d'une contrée éloignée, peut avoir les effets les plus préjudiciables pour le vendeur. C'est qu'il n'est pas toujours possible de faire vendre publiquement, au profit de l'expéditeur, la marchandise refusée, de manière à en tirer à peu près le prix qu'elle peut valoir ; et, en effet, l'intérêt général du commerce veut que l'acheteur ne soit pas admis à refuser, pour cause de vices, une marchandise acceptable moyennant rabais ou réfaction de prix, car la crainte d'une telle éventualité rendrait très-difficiles les rapports avec les producteurs étrangers. L'usage commercial s'est formé en ce sens.

Il a été jugé : 1° que lorsque l'acheteur, en demandant d'abord un simple rabais dans la lettre où il a signalé au vendeur les vices de la marchandise, a reconnu ainsi que la marchandise était acceptable, il y a lieu de le déclarer mal fondé à demander la résolution de la vente, et de lui allouer simplement la diminution sur laquelle un commencement d'accord s'était formé entre le vendeur et lui (Lyon 20 déc. 1826, aff. Ouen, V. Commissionnaire, n° 268); — 2° Que, dans le cas où la vente a été conclue avec la clause « tare et règlement d'usage », si la marchandise ne répond pas au prix convenu, l'acheteur néanmoins ne peut demander la résolution, à raison de l'infériorité constatée, et est tenu de se contenter d'une réfaction, lorsque la diminution de prix arbitrée par les experts est, d'après une jurisprudence fondée sur l'usage de la place, insuffisante pour invalider le marché (Bordeaux, 21 mars 1861) (1); — 3° Que dans les ventes de chargements de planches, notamment des chargements importés de Suède, le défaut de qualité et l'avarie ne donnent pas lieu à la résiliation du marché, mais simplement à des bonifications sur le prix (Aix, 25 juin 1858, aff. Arghalier, M. Bédarride, pr.). — La même solution a été adoptée dans le cas analogue d'action en responsabilité d'avaries exercée contre le voiturier ou entrepreneur de transport; ainsi, il a été jugé, dans une espèce où il s'agissait de douvelles amenées d'Amérique et qui, dans le trajet, avaient été infectées par le contact d'une huile de pétrole, que la perte considérable qui résulterait d'une vente publique de la marchandise au compte du capitaine vu la difficulté de son pla-

(1) (Maury et Sauviron C. Faure.) — La cour; — Attendu que le bordereau de vente de Faure frères à Maury et Sauviron, relaté au jugement dont est appel, porte textuellement que la vente des jutes, objet de ce bordereau, est faite entre autres conditions sous celle-ci « *tare et règlement d'usage* », ce qui s'applique au cas de réfaction ou de diminution du prix stipulé dans un marché, lorsque la qualité des marchandises ne répond pas à ce prix;

Attendu que le tribunal de commerce de Bordeaux, interprétant cette convention et rapprochant de ses termes les résultats du rapport des experts qui ont estimé à 5 p. 100 de la valeur des marchandises la réfaction qui devait être allouée aux acheteurs, a déclaré que, d'après la jurisprudence fondée évidemment sur l'usage de la place, une telle réfaction n'était pas, à raison de son chiffre, suffisante pour invalider le marché; que les premiers juges font en outre remarquer, et avec raison, que le compromis qui avait donné mission aux experts, les avait autorisés à fixer la réfaction à allouer aux acheteurs; que cette dernière observation a, en effet, beaucoup de gravité dans l'espèce, parce qu'elle prouve, contrairement à l'assertion des appelants devant la cour, qu'ils avaient entendu, dès l'origine de la contestation, accepter les conséquences d'une réfaction, c'est-à-dire se soumettre à garder la marchandise, moyennant une diminution de prix, si telle était la conséquence de l'examen des experts; — Attendu, enfin, qu'il ne résulte ni de l'opinion de ces mêmes experts ni d'aucun autre document du procès, que les jutes dont il s'agit fussent tout à fait hors des conditions du marché; que seulement leur infériorité relative est incontestable, mais qu'aussi cette infériorité a été corrigée par la diminution du prix;

Attendu, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires des appelants, que celles qui tendent à l'offre d'une preuve ne peuvent être admises, parce que cette offre elle-même est inadmissible, en présence du compromis des parties qui démontre qu'elles ont entendu ne soumettre aux arbitres qu'une question de réfaction, ce qui exclut l'idée que celle de la résiliation eût été réservée;

Attendu, quant aux autres chefs de conclusions, que l'instruction du procès est complète, et qu'il n'y a lieu de recourir ni à la comparution personnelle des parties, ni à une nouvelle expertise; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties de Levrier; — Confirme le jugement, etc.

Du 21 mars 1861.-C. de Bordeaux, 4e ch.-MM. Boscheron, pr.-Faye et Schroder, av.

cement dans la localité, devait déterminer les juges à n'allouer au destinataire qu'une indemnité (trib. com. du Havre, 9 juin 1862, aff. Drouet et Gauthier *C.* Davis). La jurisprudence fait, de même, fléchir le droit d'option devant l'autorité des usages du commerce, dans le cas prévu par l'art. 1601 (V. Vente, n°s 557 et 685; V. encore *eod.*, n° 1084).

M. Demante, t. 3, sur l'art. 1644, paraît approuver cette dernière interprétation, car, en posant la question de savoir si l'acheteur est seul juge de l'option, il indique à l'appui de la solution négative l'argument qu'on peut tirer de l'art. 1648, lequel, suivant plusieurs jurisconsultes, soumet complétement l'action rédhibitoire aux règles consacrées par l'usage du lieu où la vente a été faite. M. Maleville, Analyse du code civil, sur les art. 1641 et 1649, réduit également au seul cas de défauts essentiels, le droit de l'acheteur de demander la résolution de la vente. Allant plus loin, M. Delvincourt, sur l'art. 1644, s'en remet, pour la résolution du contrat, à l'appréciation du juge. Dans le sens de cette dernière opinion, l'art. 2521 du code de la Louisiane dispose que « le juge peut, sur une action rédhibitoire, prononcer seulement la réduction du prix. » Enfin MM. Delamarre et Le Poitvin, 2° éd., t. 5, n° 197, estiment qu'il y a lieu de distinguer entre les ventes civiles et les ventes commerciales, et que le droit d'option, absolu dans le premier cas, comporte dans le second des exceptions commandées par les nécessités du commerce. — Mais le bénéfice de cette interprétation ne peut être accordé qu'au vendeur de bonne foi. Il a été jugé avec raison que la résiliation doit être prononcée, malgré l'avis des experts concluant à ce que la marchandise soit reçue sous une bonification, si le vice dont cette marchandise est atteinte était apparent au moment de l'expédition, le vendeur n'étant pas excusable d'avoir affecté à l'exécution du marché une marchandise qu'il savait être vicieuse (Aix, 14 janv. 1862, aff. Agelasto *C.* Jaubert de Delord, M. Marquézy, pr.).

147. Au surplus, il est admis que lorsque l'acheteur, dans l'instance engagée par sa réclamation sur les vices rédhibitoires, a débuté par l'exercice de l'action en réduction de prix, il ne peut plus transformer sa demande en une demande en résolution de la vente. Il a été décidé qu'il en doit être ainsi, par exemple, lorsque le compromis qui avait donné mission aux experts de déterminer l'importance du vice, les avait autorisés à fixer la réfaction à allouer à l'acheteur, et supposait de la sorte que la vente sous le bénéfice de cette réfaction devait produire tous ses effets (Bordeaux, 21 mars 1861, aff. Maury, n° 146); c'est le lieu d'appliquer la maxime *una via electa non datur recursus ad alteram.* — Cependant le choix de l'action en diminution de prix ne doit pas être trop facilement présumé. Il a été jugé, à cet égard, que l'acheteur, investi par l'art. 1644 c. nap., du droit, si la chose vendue renferme des vices cachés, d'opter entre la résolution de la vente et une simple diminution de prix, n'est pas réputé avoir préféré cette diminution de prix, lorsque, actionné lui-même en résolution par un sous-acquéreur, il s'est borné à appeler son vendeur en garantie, au lieu de conclure à ce que la vente à lui faite fût également résolue, et spécialement, que l'acheteur qui, dans l'instance en résolution engagée contre lui, a assigné son vendeur en garantie pour obtenir de celui-ci le remboursement de la somme qu'il devra restituer à son sous-acquéreur en cas de résolution, n'est pas déchu du droit de demander plus tard, à son tour, la résolution de la vente qui lui a été faite, le recours en garantie n'impliquant pas l'abandon d'un tel droit (Civ. cass. 21 janv. 1856, aff. Rigodit, D. P. 56. 1. 89). Dans l'espèce de cet arrêt, ce n'était peut-être pas par la fin de non-recevoir tirée d'une option qui, en effet, ne résultait pas suffisamment des circonstances de la cause, que le vendeur originaire aurait dû repousser l'action résolutoire, mais bien par une fin de non recevoir tirée de ce que l'acheteur, ayant disposé de la chose, ne pouvait plus la restituer en échange du prix, et ne saurait être admis à céder à la place la créance du prix de la vente consentie à son sous-acquéreur. —V. n° 142.

148. A plus forte raison, lorsqu'il a été statué sur la demande en diminution de prix, l'acheteur ne peut-il plus intenter, à raison des mêmes vices, l'action en résolution de la vente; en pareil cas, il y a chose jugée (L. 5 et 11, § 4, ff. *De except. rei judicatæ*; Conf. Voët Pand., sur le titre *De ædil. edict.*; MM. Toullier, t. 10, n° 163; Duranton, t. 16, n° 328; Troplong, n° 581; Duvergier, t. 1, n° 409; Rolland de Villargues, v° Rédhibition, n° 27; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 303, note 5, *in fine*).

149. Toutefois, la chose jugée n'existe qu'à l'égard des vices qui ont fait l'objet de l'action; si donc d'autres vices viennent à être découverts, l'acheteur serait d'autant plus recevable à exercer cette fois l'action en résolution, que ces vices nouveaux peuvent avoir plus de gravité que ceux compris dans la première action (Conf. MM. Delamarre et Le Poitvin, 2° éd., t. 5, n°s 203 et 204). Cela résulte de ce principe admis en droit romain, et qui est également exact dans notre droit, que, lorsqu'une chose est infectée de plusieurs vices, l'action à raison de l'une n'empêche pas l'action à raison des autres (L. 31, § 16, et L. 48, § 7, ff., *De ædil. edict.*).

150. Il est une hypothèse dans laquelle l'allocation d'une diminution de prix est évidemment la seule réparation que l'acheteur puisse demander, c'est celle dans laquelle la réclamation pour cause de vices rédhibitoires concernerait, non pas l'objet principal de la vente, mais seulement un objet accessoire compris dans la vente *tanquàm res singula* et sans indication d'un prix séparé (Conf. M. Duranton, t. 16, n° 318). — V. n° 152.

151. Dans le cas où l'acheteur a exercé ou n'a été admis à exercer que l'action estimatoire ou de moins-value, l'indemnité à allouer doit être équivalente seulement à ce qu'il aurait probablement payé de moins s'il eût connu les défauts de la chose vendue (L. 38, § 13, et L. 61, ff., *De ædil. edict.*; Pothier, n° 233; Merlin, v° Rédhibitoire, n° 6; MM. Troplong, n° 580, et Duvergier, n° 415). L'art. 1644 veut que la diminution du prix soit arbitrée par experts; en Hollande, la même disposition a été modifiée en ce sens que c'est au juge à arbitrer, d'après une expertise, la diminution qu'il y a lieu d'allouer. Cette rédaction est peut-être préférable, en ce qu'elle sauvegarde le principe que l'appréciation de l'expert ne lie pas le juge (V. Expertise, n° 276). — Si la quotité du rabais ou de la réfaction de prix avait été déterminée entre les parties, la contestation existant sur un autre point, il ne serait pas nécessaire évidemment de recourir à l'expertise. Il a été décidé que, dans ce cas, il y a lieu d'adopter, dans la fixation de la diminution de prix, le chiffre sur lequel les parties s'étaient mises d'accord (Lyon, 20 déc. 1826, aff. Ouen, v° Commissionnaire, n° 268).—Outre la diminution de prix représentant la moins-value, l'acheteur qui consent à garder la chose peut réclamer au vendeur des dommages-intérêts, lorsque celui-ci connaissait les vices de la chose, s'il justifie que, par suite des défectuosités de cette chose et de l'impossibilité de l'appliquer à la destination qu'il avait en vue, il éprouve un préjudice imputable à la mauvaise foi de l'acheteur ou à sa faute. Il est vrai que l'art. 1645 ne mentionne le droit aux dommages-intérêts qu'à l'occasion de la résolution même de la vente; mais il faut remarquer que le préjudice ne se rencontre ordinairement que dans le cas où l'acheteur se trouve complétement privé de la chose; et, dès lors, il est rationnel d'admettre qu'en parlant *de eo quod plerumque fit*, les rédacteurs de l'art. 1645 n'ont pu vouloir exclure une hypothèse régie évidemment par les mêmes principes (Conf. Zachariæ, éd. Massé et Vergé, § 686, t. 4, p. 303). Peut-être objectera-t-on que, lorsqu'il y a déficit dans la contenance de l'immeuble livré, la loi n'accorde à l'acheteur qu'une diminution de prix (art. 1617 et suiv., V. Vente, n° 719). Mais, ainsi que le fait remarquer M. Troplong, n° 574, d'après Cujas, il n'y a, entre les deux cas, qu'une analogie apparente.

152. Pour ce qui concerne le cas où l'acheteur est déclaré fondé à réclamer la rédhibition, il y a lieu de se demander si cette rédhibition s'applique nécessairement au contrat tout entier. Ainsi, lorsque plusieurs choses sont comprises dans le marché, le vice rédhibitoire de l'une donne-t-il lieu à résolution pour le tout ou seulement pour cette chose? — Les jurisconsultes décident cette question par des distinctions : — Si la chose infectée du vice rédhibitoire était le principal objet de la vente, l'action rédhibitoire s'étend à tous ses accessoires; par exemple, s'il s'agit d'un cheval avec son équipage, le vendeur peut être forcé à reprendre le tout; l'acheteur ne peut l'obliger à recevoir le cheval sans l'équipage. — Si c'est seulement l'un des accessoires qui est vicié, la rédhibition ne s'exerce pas sur l'objet principal·

ainsi l'acheteur d'une ferme avec les chevaux en nombre désigné qui s'y trouvent peut, en cas de perte d'un des chevaux par suite d'un vice rédhibitoire, obtenir la restitution de la valeur de ce cheval seulement, en offrant de rendre ce qui reste de cet animal (V. n° 150; et Access., n° 60).—Lorsque les choses vendues sont également principales et qu'elles ont été vendues comme faisant ensemble un tout, tellement que l'une n'aurait pas été vendue sans l'autre, le vice rédhibitoire de l'une entraîne la rédhibition de la totalité; si les choses vendues sont indépendantes les unes des autres, l'action rédhibitoire n'a lieu que pour celle qui a un vice, bien qu'elles aient été toutes vendues pour un même prix, et le vendeur sera tenu de restituer le prix de cette chose, suivant estimation (L. 38, § fin., ff., *De ædil. edict.*). Mais la séparation du prix des différentes choses vendues n'est pas une présomption décisive qu'elles ont été vendues indépendamment les unes des autres (L. 34, *eod.*; Pothier, n° 227 et s.; Merlin, v° Rédhibitoire, n° 2; Toullier, t. 6, n° 777; MM. Troplong, n° 577 et suiv.; Duranton, t. 16, n° 319; Duvergier, n° 413; Rolland de Villargues, v° Rédhibition, n°s 17 et s.; Pardessus, n° 284; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 301, note 2).—MM. Delamarre et Le Poitvin, 2e éd., t. 5, n° 196, sont d'avis que l'acheteur a le droit de demander la résolution pour le tout, même dans le cas où les choses vendues sont divisibles, toutes les fois qu'il s'agit d'une vente commerciale.

153. Les effets de la résolution de la vente pour cause de vices rédhibitoires sont plus ou moins étendues suivant les circonstances. Nous devons examiner successivement les trois situations dont suit l'énoncé: 1° le vendeur était de bonne foi, les vices ne lui ayant pas été connus; 2° le vendeur a eu connaissance des vices, et s'est ainsi rendu coupable d'un dol en s'abstenant de les révéler; 3° le vendeur était seulement en faute, en ce que, par exemple, il a livré une chose atteinte de vices que sa profession le mettait à même de connaître.

154. 1° *Le vendeur ignorait les vices de la chose, et ne s'est rendu coupable d'aucune faute.*— Dans ce cas, dit l'art. 1646, « il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. » Il ne devra donc pas de dommages-intérêts (MM. Troplong, n° 573; Duranton, t. 16, n° 322). Mais là s'arrête la restriction apportée à sa responsabilité, et il devra supporter les frais de la vente, quelque onéreux qu'ils puissent être (Req. 4 janv. 1859, aff. Estivant, D. P. 59. 1. 212).— En raison de la similitude qui existe entre les deux situations, les auteurs admettent généralement que le bénéfice de la responsabilité limitée dont la loi fait jouir le vendeur de bonne foi, quant à la garantie des vices rédhibitoires, doit également être reconnu au bailleur qui a ignoré les vices de la chose louée; il existe toutefois un arrêt contraire. — V. Louage, n° 191.

155. La restitution du prix doit comprendre les intérêts de ce prix depuis le jour du payement, à moins que le tribunal ne juge à propos de les compenser avec les fruits, que l'acheteur, ainsi que nous le verrons, doit rendre de son côté (L. 29, § 2, ff., *De ædil. edict.*; Pothier, n° 218). Si le payement n'a pas encore eu lieu, l'acheteur, par l'effet de la résolution, sera simplement déchargé de l'obligation qu'il avait contractée à cet égard.

Quant aux frais de la vente, ils comprennent principalement: 1° les frais et loyaux coûts de l'acte que l'acheteur a dû débourser d'après l'art. 1593; 2° les frais du payement que l'art. 1248 met à sa charge, et par conséquent aussi les droits d'enregistrement et ceux de transcription (Bourges, 3 juin 1840, aff. comp. gén. de desséchem., n° 71); 3° les frais de l'enlèvement de la chose qui, d'après l'art. 1608, ont dû être également supportés par l'acheteur; 4° les frais de courtage (MM. Delamarre et Le Poitvin, 2e éd., t. 5, n° 185); 5° les autres frais que celui-ci a été obligé de faire par rapport à la chose vendue, tels que les frais de voiture, de barrage, d'emballage, de douanes, etc. (L. 27 du même titre; Pothier, n° 218; MM. Duranton, t. 16, n° 324; Troplong, t. 2, n° 573; Zachariæ, § 686; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 303, note 4).—Il ne faut cependant pas comprendre dans ces frais ceux que l'acheteur aurait pu se dispenser de faire (Pothier, *loc. cit.*).

Les tribunaux sont portés à considérer comme frais occasionnés par la vente, non-seulement les frais résultant de la vente elle-même, mais encore ceux dont elle a été l'occasion; par exemple, dans le cas de vente d'un doublage de navire reconnu défectueux, les frais à rembourser comprennent les dépenses d'enlèvement de ce doublage, et celles d'application du nouveau (Req. 4 janv. 1859, aff. Estivant, D. P. 59. 1. 212); et, dans le cas de vente de graines avariées, les frais de réensemencement que l'acheteur a dû faire (Amiens, 16 janv. 1862, aff. Lepeuple-Lecouffe, D. P. 63. 2. 27).—Ces frais comprennent également ceux dont l'acheteur a été victime par suite des reventes de la chose, alors surtout que ces reventes ont dû être prévues, le marché étant intervenu entre un fabricant et un marchand (Req. 29 juin 1847, aff. Ducoudré, au rapport de M. Troplong, D. P. 48. 1. 187). — L'application des principes du droit commun a dû faire ajouter aux remboursements dont le vendeur est tenu, d'après l'art. 1646, les frais faits pour la conservation de la chose (Domat, de la Vente, liv. 1 tit. 2, sect. 11, n° 8), par exemple, les frais de maladie de l'animal, car le vendeur lui-même avait intérêt à ce qu'ils fussent faits (M. Duranton, t. 16, n° 324), et encore la plus-value résultant des dépenses d'améliorations entreprises par l'acheteur, notamment dans le cas de vente d'immeuble.

Ce dernier point a donné lieu à une controverse assez délicate, dans laquelle la cour de cassation s'est prononcée en faveur du remboursement. — Bien que l'art. 1646 c. nap., a-t-elle décidé, semble réduire les obligations du vendeur qui a ignoré les vices de la chose à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente, le vendeur est aussi tenu, conformément au droit commun, de rembourser à l'acquéreur les impenses qui ont amélioré l'immeuble; seulement, il n'en doit pas compte eu égard au montant de la dépense, mais jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration; en conséquence, doit être annulé, mais uniquement sous ce dernier rapport, l'arrêt qui, en condamnant le vendeur à restituer à l'acquéreur le montant des dépenses faites par celui-ci, par suite et dans l'intérêt de son acquisition, ajoute que ces dépenses seront évaluées d'après la valeur des matériaux employés et le prix de la main-d'œuvre au moment où elles ont été faites (Civ. cass. 29 mars 1852, aff. Baccuet, D. P. 52. 1. 65). — V. nos observations en note de cet arrêt.

156. De son côté, l'acheteur doit restituer intégralement l'objet vendu, les choses devant autant que possible, suivant la loi romaine, être remises au même et semblable état qu'auparavant; *factâ redhibitione omnia in integrum restituuntur, perinde ac si neque emptio, neque venditio, intercesserit* (L. 23, § 7, L. 27 et L. 60, ff. *De ædil. edict.*). — Conformément à ce ce qui a été dit n° 152, si l'objet de la vente est divisible, comme lorsqu'il a été fait marché pour plusieurs paires de bœufs, l'acheteur ne rendra que ce qui est vicieux, le contrat subsistant pour le reste; s'il est indivisible, il rendra le tout (L. 38, § 12). —Dans le cas où la perte de l'objet vendu est due à une cause qui n'empêche pas l'action rédhibitoire, l'acheteur sera déchargé de l'obligation de restituer. Ainsi, il a été jugé qu'on ne peut rien lui demander, lorsque, la vente ayant eu pour objet des grains que l'acheteur a jetés en terre, il est reconnu que ces grains n'ont pu germer par suite de leur mauvaise qualité (Civ. rej. 22 mars 1853, aff. Dubuc, D. P. 53. 1. 83).—Cependant, si la perte de la chose n'a pas été totale, l'acheteur devra rendre tout ce qu'il en reste, ainsi que les accessoires, s'ils ont pu être conservés (V. Accessoire, n° 60; et M. Rolland de Villargues, v° Rédhibition, n° 44, et Garantie, n° 75). Ajoutons que le droit romain admettait, dans le système, soutenu encore aujourd'hui par M. Troplong (V. *suprà*, n° 136), qui permet l'action rédhibitoire nonobstant la perte survenue par la *faute* de l'acheteur, que celui-ci devait faire déduction au vendeur de ce que vaudrait la chose dans l'état où elle était, si elle n'eût pas cessé d'exister (L. 31, § 11, *De ædil. edict.*; Pothier, n° 222).

157. L'acheteur doit rendre également avec la chose son augment (MM. Troplong, n° 571; Delamarre et Le Poitvin, 2e éd., t. 5, n° 185). Les jurisconsultes romains décidaient, par exemple, qu'il fallait rendre le part de l'animal acheté (L. 1, § 1; 23, §§ 1 et 9, ff., *De ædil. edict.*), les acquisitions de l'esclave ou le produit de son travail. Toutefois, à notre avis, cela n'est vrai que des accroissements naturels qui auraient pu se produire chez le vendeur comme chez l'acheteur; car, si l'acheteur avait fait des dépenses,

il ne serait pas juste qu'il restituât à son préjudice plus qu'il n'a reçu et qu'il abandonnât sans compensation la plus-value résultant de véritables additions faites à la chose (V. n° 155).—Il doit aussi, puisqu'il reçoit les intérêts de son prix, rendre les fruits perçus, c'est-à-dire l'émolument retiré de la chose, les loyers qu'elle a produits. Dans la pratique, ainsi que nous l'avons fait observer, pour éviter la difficulté de la liquidation, on compense généralement les intérêts du prix avec les fruits de la chose. — On a vu, n° 155, que l'acheteur a le droit de se faire tenir compte de la plus-value produite par les dépenses d'amélioration qu'il a faites; en retour, il doit indemniser le vendeur des détériorations que la chose a subies par son fait ou par celui des personnes dont il répond (L. 25 et L. 25, § 6, eod.) ; nous disons par son fait, car si c'était par son dol ou par sa faute, l'acheteur pourrait être déclaré déchu du droit de demander la résolution, et devrait se contenter d'une diminution de prix (V. n° 136). — Comme on le voit, les obligations de l'acheteur qui intente l'action rédhibitoire sont différentes de celles de l'acheteur qui actionne son vendeur en garantie pour cause d'éviction; et la position du vendeur est moins favorable dans la matière qui nous occupe. Dans le premier cas, l'acheteur est tenu des détériorations; il n'en est pas tenu dans le second. L'acheteur évincé n'a pas de compte à rendre des fruits consommés ; dans l'action rédhibitoire, il doit les restituer. — Sur ce second point, on peut dire, avec M. Troplong, n° 572, pour expliquer la différence, que le vendeur, excusable d'avoir ignoré les vices cachés, ne l'est pas ordinairement de n'avoir pas prévu et empêché l'éviction. — V. aussi le rapport de M. Lherbette sur la loi de 1838, n° 53.

158. 2° *Le vendeur connaissait les vices, et il s'est abstenu de les révéler, pour faire déloyalement un bénéfice au préjudice de l'acheteur.* — Ce cas est considéré, dans la législation suédoise, comme un délit correctionnel (V. n° 26). Il a quelquefois ce caractère dans la nôtre (V. n° 86). On peut donc y voir comme une sorte de délit civil. C'est ainsi qu'il est envisagé par la plupart des législation étrangères. Ainsi, dans le code autrichien, le législateur dit : « Est responsable de sa *fraude* celui qui attribue à une chose les qualités qu'elle n'a pas, celui qui cache ses défauts ou ses charges ordinaires, etc. » — Ces indications aident à saisir la véritable portée de l'art. 1645, aux termes duquel « si l'acheteur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de *tous* les dommages-intérêts envers l'acheteur. » C'est ce que décidait le droit romain (L. 13, ff., *De act. empt.*; L. 27 et 29, § 3, ff., *De ædil. edict.*; Cujas, sur la loi 13 précitée; Loyseau, Garantie des rentes, ch. 2, n° 5). L'acheteur devra donc être indemnisé pour le *lucrum cessans* et le *damnum emergens*; il pourra exiger non-seulement la réparation des dommages qu'il a soufferts *propter rem ipsam*, mais aussi de ceux qu'il a soufferts *extrinsecus* (Cujas, *loc. cit.*; M. Troplong, n° 574). Par exemple, le vendeur qui a fourni sciemment une poutre pourrie, doit non-seulement supporter les frais du remplacement de cette poutre, mais aussi la réparation des dégâts de toutes sortes que sa chute a occasionnés.— Toutefois il faut expliquer l'art. 1645 à l'aide de la règle générale formulée en l'art. 1151, qui dispose que, « dans le cas même ou l'inexécution de la convention résulte du *dol* du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une *suite immédiate et directe* de l'exécution de la convention. » C'est un point que nous avons eu occasion de traiter v° Obligat., n° 792.

159. La mauvaise foi, conformément à la règle générale, doit être prouvée contre le vendeur par l'acheteur qui en fait l'allégation. La connaissance des vices cachés, à moins de circonstances particulières, ne se présume pas (Conf. MM. Duranton, t. 16, n° 322; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 333, note 6). — Il a été jugé que, si l'acheteur est en droit de faire résilier la vente lorsque les marchandises qui lui avaient été vendues à livrer par navire désigné, des blés notamment, arrivent avariées par suite d'un vice antérieur à l'embarquement, il ne peut néanmoins obtenir que cette résiliation soit prononcée avec dommages-intérêts qu'autant qu'il est établi contre le vendeur, que le vice était apparent lors du chargement de la marchandise (trib. de com. de Marseille, 27 nov. 1861, aff. Billaud, V. n° 90; et, sur appel, arrêt confirmatif de la cour d'Aix, du 1er mars 1862, M. Clappier, pr.). — Quelques auteurs considèrent comme étant de mauvaise foi le vendeur qui n'a pas révélé les circonstances de lui connues qui pouvaient faire soupçonner l'existence d'un vice qui ne s'est pas encore manifesté, par exemple la circonstance qu'un animal mis par lui en vente vient d'un pays où règne une maladie contagieuse (Pothier, n° 213; M. Duvergier, n° 412).

160. 3° *Le vendeur ignorait les vices; mais eu égard à sa profession, il devait les connaître, et on doit ainsi imputer à sa faute le préjudice dont l'acheteur a à se plaindre.* — L'intérêt de cette dernière distinction consiste, ainsi que le fait observer avec raison M. Mourlon, t. 3, sur l'art. 1645, en ce que les dommages-intérêts, dans le cas ici examiné de simple faute du vendeur, ne sont plus dus que conformément aux dispositions de l'art. 1150. L'acheteur ne pourra, par suite, exiger que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. — Nous ne dirons donc pas, comme le font quelques auteurs, que le fabricant est réputé avoir connu les vices de l'objet qui a été fabriqué dans ses ateliers, que le négociant ne peut non plus prétendre qu'il a ignoré les vices des objets dont, par sa profession, il fait le commerce; nous dirons seulement, avec Pothier, qu'ils sont en faute de ne les avoir pas connus. Ce mode d'expliquer les choses est plus exact, et il est fort important pour ce qui concerne le règlement des dommages-intérêts. — Au reste, les auteurs dont nous critiquons le langage paraissent entendre de la même manière l'étendue de la responsabilité du vendeur. C'est ainsi que, dans l'exemple si souvent cité d'un tonnelier qui a vendu à un propriétaire un tonneau fûté destiné à contenir du vin, on décide généralement que, si le propriétaire a mis dans le tonneau un liquide plus précieux, spécialement de l'eau-de-vie au lieu de vin, il pourra réclamer au tonnelier, non pas le prix de l'eau-de-vie perdue, mais seulement le prix du vin qui se fût également gâté dans le tonneau. C'est, on le voit, restreindre la responsabilité aux dommages prévus ou qu'on a pu prévoir (Dumoulin, *De eo quod interest*, n° 5; Pothier, n° 214; MM. Troplong, n° 574; Duranton, n° 322; V. Obligations, n°s 789 et suiv.).

De là distinction qu'on vient d'énoncer il résulte que, si l'on est fondé à reprocher son impéritie au fabricant ou au marchand qui a livré une chose défectueuse, alors qu'il s'était obligé à livrer une chose exempte de vices, on ne doit pas aller jusqu'à admettre comme présomption légale que ce fabricant ou marchand a connu le vice et qu'il a agi avec dol. C'est une circonstance qu'il faudra prouver contre lui (V. n° 159). En tout cas, il aura certainement le droit, ainsi que le font remarquer MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 303, note 6, de prouver qu'il n'a pas connu les vices et qu'ainsi il a été de bonne foi; nous devons ajouter qu'il pourra également faire tomber le reproche d'impéritie, en prouvant que le vice est, non pas de ceux que sa profession lui permettait de connaître, mais un de ces vices accidentels qui peuvent être ignorés même des personnes du métier.—Il a été décidé dans une espèce où une compagnie de desséchement avait vendu des terrains insuffisamment desséchés, et a été condamnée à les reprendre sur l'action rédhibitoire exercée par les acheteurs, que, pour l'appréciation des dommages-intérêts, on devait considérer le fait de la réception des terrains par le gouvernement comme établissant la bonne foi de la compagnie (Bourges, 3 juin 1840, aff. comp. gén. de dessèchem., n° 71).

Cette bonne foi, on le répète, n'exclut pas l'impéritie et par suite la faute; elle n'a d'autre effet, ainsi que nous l'avons dit, que de faire limiter les dommages-intérêts à ceux alloués par l'art. 1150.—Il a donc été jugé, par le même arrêt, que la compagnie de desséchement doit indemniser l'acheteur de toutes les pertes qui sont la conséquence directe de la vente, qu'elle doit notamment le garantir des suites de la résiliation du bail que l'acheteur en avait consenti; mais que, toutefois, les seules impenses dont le remboursement est dû au preneur, en l'absence de mauvaise foi soit dans la conclusion de la vente, soit dans celle du louage, sont les dépenses de culture nécessaires ou utiles qu'il a faites dans les limites des obligations de son bail, et sous la déduction des fruits qu'il a perçus ou dû percevoir.— Il a encore été jugé, dans le même sens, que le vendeur d'une maison, déclaré garant envers son acheteur de vices cachés qui ont occasionné la démolition de cette maison, doit, alors qu'il

est en faute, ayant acheté lui-même la maison en plein état de réparations et ayant pu ainsi prévoir et empêcher les vices qui se sont ultérieurement manifestés, indemniser le locataire auquel l'acheteur a donné cette maison à bail, du préjudice que lui fait éprouver la privation de jouissance résultant de la perte de la chose louée, s'il est établi qu'à l'époque du bail ces vices ne s'étaient pas encore révélés (Req. 16 nov. 1853, aff. Dando C. Grisolle, D. P. 53. 1. 325).

Le système susénoncé semble avoir contre lui un arrêt de la cour d'Amiens, du 16 janv. 1862 (aff. Lepeuple-Lecouffe, D. P. 63. 2. 27), suivant lequel, « pour ce qui concerne la garantie de droit, les règles applicables au marchand qui a fait une livraison défectueuse ne sont pas dans les art. 1149 et 1150, mais dans les art. 1645 et 1646, spéciaux à la vente. » Cependant la contradiction n'est qu'apparente, et il faut tenir compte, croyons-nous, de cette circonstance que l'arrêt statue sur une espèce particulière, formant en quelque sorte exception à la règle. Posant en principe, ce qui nous paraît très-contestable, que les vices cachés d'une graine ne peuvent se révéler que par la germination, il admet comme conséquence que le vendeur d'une graine défectueuse, bien que marchand, ne peut encourir ni le reproches de mauvaise foi ni celui de faute. Sa décision est parfaitement juridique, car on est certainement excusable de n'avoir pas aperçu un vice qui ne pouvait pas être constaté d'avance. Mais cette situation n'est pas générale, et l'on peut pour le cas spécial décider comme l'a fait l'arrêt précité, sans repousser pour cela la doctrine qui déclare responsable de son impéritie le marchand ou fabricant qui, par négligence, a livré une chose défectueuse. Ce qui prouve que l'arrêt n'est pas au fond hostile à cette doctrine, c'est que, même dans l'espèce, il ne repousse pas la responsabilité pour cause d'impéritie. Seulement, comme ici il n'y a pas de fondement certain pour une présomption légale, il se borne à admettre l'acheteur à faire la preuve des faits propres à établir que, dans la livraison de graines qu'il lui a faite, le vendeur mérite le reproche d'impéritie ou de négligence.

Quant à l'obligation du vendeur de supporter les *frais* de la vente, obligation commune aux trois hypothèses, elle doit ici être appréciée avec plus de rigueur que dans le cas où le vendeur est à l'abri du reproche de dol et de faute (V. Req. 29 juin 1847, aff. Ducoudré, D. P. 48. 1. 187).

161. Les règles précédemment établies sur l'étendue de la responsabilité du vendeur d'une chose vicieuse, deviennent d'une application délicate lorsque cette chose, livrée d'abord par un vendeur de mauvaise foi, a été ensuite transmise de bonne foi par l'acquéreur. Que décider, par exemple, si une maison atteinte de vices, vendue de mauvaise foi par le propriétaire ou constructeur, a été ensuite louée par l'acquéreur dans l'ignorance des vices dont elle est atteinte? On sait que le bailleur de bonne foi ne doit que les dommages-intérêts qui ont été prévus et qui ont pu l'être (art. 1150; V. Louage, n° 161; et *suprà*, n° 160, 3° alinéa); dans ce cas, le preneur sera, croyons-nous, fondé à exiger que le bailleur lui cède son recours contre son vendeur, pour lui donner ainsi le moyen d'obtenir, dans les limites indiquées par l'art. 1149, toute la réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du dol de celui-ci. — La question a été examinée et résolue dans ce sens par Dumoulin (traité *De eo quod interest*, n° 53), et par Pothier (n° 217), pour le cas où il s'agit d'un sous-acquéreur au lieu d'un preneur. Elle offre d'ailleurs, dans ce dernier cas, moins de difficultés, parce que, suivant l'observation de Pothier, le dernier vendeur de bonne foi est réputé avoir cédé la chose avec toutes les actions qui s'y rattachent, en sorte que le sous-acquéreur est libre de renoncer à l'action très-restreinte qu'il aurait contre son vendeur immédiat, pour exercer en son lieu et place, mais à ses risques et périls, l'action bien autrement sérieuse dont le premier vendeur s'est rendu passible par son dol.

162. Par l'effet des prestations que se font le vendeur et l'acheteur, au cas de rédhibition, les choses sont autant que possible, avons-nous dit, remises au même état qu'avant la vente. — Mais la résolution, prononcée par suite de l'action rédhibitoire, n'a pas d'effet rétroactif et notamment n'efface pas les hypothèques et charges créées sur l'immeuble *medio tempore*. La résolution s'opérant alors *ex causâ voluntariâ*, ne doit pas porter préjudice aux tiers (MM. Troplong, n° 575; Rolland de Villargues, 2° éd., v° Vente, n° 457; V. Privil. et hyp., n° 2576).—Toutefois, en vertu de cette règle que le tiers aux mains duquel la saisie est pratiquée peut opposer au créancier saisissant la convention passée entre lui et le débiteur saisi, à l'effet de réduire la dette, alors que la réduction est fondée sur une cause antérieure à la saisie, l'acheteur d'un office entre les mains duquel le prix encore dû aurait été saisi-arrêté par des créanciers du vendeur, pourra opposer à ceux-ci une réduction consentie par le vendeur à raison de vices cachés affectant l'office et découverts depuis la vente (Civ. cass. 10 janv. 1859, aff. Levillain, D. P. 59. 1. 34).

§ 7. — *Du délai dans lequel l'action doit être exercée.*

163. « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite » (art. 1648). Ajoutons aussi « suivant l'espèce de la chose vendue »; car on ne comprendrait pas que le délai fût le même pour un immeuble que pour un objet mobilier de minime importance. Il en était ainsi dans notre ancien droit où, en matière de vente d'immeubles, on suivait généralement le délai du droit romain, tandis que pour les meubles et surtout pour les animaux domestiques on appliquait le délai, beaucoup plus court, établi par la coutume.—Cette différence existe encore aujourd'hui; tandis que pour toute autre vente le délai reste réglé par l'usage, pour les ventes d'animaux domestiques il est fixé à neuf jours et à trente jours par la loi du 20 mai 1838. — Enfin les juges ont à tenir compte des circonstances dans lesquelles le marché a été conclu et des conditions dans lesquelles s'est trouvé l'acheteur avant d'intenter l'action rédhibitoire; car, suivant qu'il aura eu toutes facilités pour s'assurer de l'existence des vices ou que ces facilités lui auront fait défaut, il conviendra de déclarer l'action tardive ou non encore prescrite.

164. De tout ce qui précède on peut conclure que, pour décider si l'action est intentée en temps utile, les juges ont en quelque sorte un pouvoir discrétionnaire et doivent prononcer d'après les règles de l'équité, au moins lorsque le cas ne rentre pas expressément dans ceux pour lesquels un délai est fixé par l'usage local (Conf. M. Duvergier, n° 404).—Il a été jugé, en ce sens, que, si l'art. 1648 exige que l'action rédhibitoire soit intentée dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite, ce délai, lorsqu'il n'a pas été fixé par la loi, est laissé à l'appréciation des tribunaux (Req. 16 nov. 1853, aff. Dando C. Rigodit, D. P. 53. 1. 323); qu'ainsi ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation, l'arrêt décidant, en fait, que l'action rédhibitoire a été intentée dans un bref délai (autre arrêt du même jour, aff. Dando C. Grisolles, *eod. loc.*); qu'il en est de même de l'arrêt par lequel une cour décide, en matière commerciale, d'après les faits constatés et la nature des marchandises, que l'action rédhibitoire a été exercée tardivement (Req. 13 fév. 1828) (1). — V. Conf. MM. Delamarre et Le Poitvin, 2° éd., t. 5, n° 191.

(1) *Espèce:* — (Villa C. Gay.) — Le sieur Gay, négociant à Bordeaux, reçut de la dame Villa, négociant à Rodez, l'ordre d'expédier cinquante barils de sardines à la veuve Barrié, commissionnaire à Montauban. — Le sieur Gay fait l'expédition, et les barils sont reçus, le 27 nov. 1824, par la veuve Barrié, sans aucune protestation. Ils restent dans les magasins de celle-ci, et quelque temps après, disposition en est faite de l'ordre de la dame Villa. — Le 27 janv. 1825, la dame Villa écrit au sieur Gay que, sur les cinquante barils envoyés à Montauban, et que de là elle a expédiés sur diverses places, dix étaient arrivés à Rodez et vingt-trois à Sainte-Affrique, en état de pourriture complète; que, par conséquent, il devait les considérer comme restés pour son compte. — Le sieur Gay répond que, les barils ayant été reçus à Montauban sans protestation, ils sont présumés y être arrivés en bon état, et que les avaries qu'ils ont souffertes ayant eu lieu après cette arrivée, il ne peut en être tenu.

20 janv. 1826, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui rejette la demande de la dame Villa. — Appel par celle-ci.

17 mars 1826, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux ainsi conçu : — « Attendu qu'il n'a pas été contesté que la veuve Barrié n'eût été désignée par la veuve Villa pour recevoir dans ses magasins, à Montauban,

165. En matière de vente d'immeubles, plusieurs cours, se fondant sur ce que la loi s'en est rapportée, dans le silence des usages locaux, à la prudence des juges du fait, ont décidé qu'on ne peut refuser à l'acheteur, pour l'exercice de l'action rédhibitoire, le délai de six mois que lui accordait le droit romain (Lyon, 3 août 1824, aff. Belin C. dame Laurent, n° 68; et impl. Alger, 21 mars 1853, aff. Dando C. Rigodit, D. P. 53. 1. 323); et qu'après l'expiration de ce délai, l'action doit être déclarée prescrite (Montpellier, 23 fév. 1807, aff. Barreau C. Balza-Cayla; n° 67). — Conf. M. Troplong, n° 586.

Le même délai paraît devoir être admis en matière de ventes de navires, à raison de l'importance de l'objet du contrat et de la difficulté de reconnaître l'existence des vices. — V. Rennes, 7 août 1813 (aff. Martin-Lafitte, n° 111).

166. Mais en matière de vente d'objets mobiliers, surtout en matière de ventes commerciales, le délai ne saurait être aussi étendu.—Il a été jugé : 1° que l'action rédhibitoire intentée par l'acheteur de tuyaux de cuivre à raison de vices consistant dans une épaisseur ou trop forte ou insuffisante et dans un trop grand nombre de soudures, était bien évidemment non recevable lorsqu'elle n'était exercée qu'après un an, attendu que pour le vice résultant du défaut de mesure en matière de vente d'immeubles, le code limite le droit de réclamer à ce délai d'un an (Bourges, 24 déc. 1830) (1); — 2° Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, de l'action rédhibitoire intentée après deux ans, alors que la marchandise a été déballée, transportée à l'étranger, et a passé en plusieurs mains avant les réclamations de l'acheteur (Bordeaux, 25 avr. 1828, aff. Soucaret, n° 56); — 3° Qu'il en est encore ainsi de la contestation élevée plus de cinq mois après la livraison, au sujet d'un vice qu'une vérification soigneuse pouvait faire découvrir (trib. com. du Havre, aff. Douine, D P. 61. 3. 79); — 4° Que, même dans le cas où elle est exercée dans les deux mois de la livraison, l'action rédhibitoire est tardive, si le vice était de nature à être facilement reconnu, et par exemple s'il s'agissait d'un état corrompu de sardines expédiées en baril que l'acheteur a négligé de vérifier ou faire vérifier au moment de la réception (Bordeaux, 17 mars 1826, aff. Gay, n° 164); ...ou encore d'un défaut de largeur d'étoffes livrées, qui pouvait être aperçu à la première inspection (Bourges, 27 août 1819) (2). — Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, cité par M. Duvergier (n° 404, note 2), va plus loin et décide que l'action en résolution d'une vente de papier d'impression, à raison

les sardines expédiées par Gay, et en disposer ensuite suivant ses ordres; qu'il est également constant que la dame veuve Barrié a reçu, pour le compte de la dame veuve Villa, les sardines dont il s'agit, sans réserves ni protestations; que ces sardines sont restées longtemps dans ses magasins; qu'elle en a ensuite disposé suivant les ordres de la dame Villa, sa commettante, et que ce n'est que deux mois après leur expédition de Bordeaux que la dame Villa a intenté contre Gay l'action en résiliation de la vente pour cause de défectuosité des marchandises; —La cour confirme, etc. »

Pourvoi en cassation de la dame Villa : 1° violation pour vice de forme, en ce que l'arrêt n'a été rendu que par six juges; 2° violation des art. 1641 et suiv. c. civ., en ce que, sans consulter au préalable l'usage des lieux, ainsi que le veut l'art. 1648, sur le délai dans lequel l'acheteur peut exercer l'action rédhibitoire, la cour de Bordeaux s'est constituée arbitre de ce délai, et n'a point soumis le sieur Gay à prouver que le vice reproché à sa marchandise n'avait pris naissance que depuis la vente. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, résultant d'une irrégularité prétendue dans la composition de la chambre de la cour royale de Bordeaux qui a prononcé l'arrêt attaqué; — Attendu que la quatrième chambre, de laquelle est émané ledit arrêt, est celle qui est chargée de prononcer sur les appels de police correctionnelle, et, par suite, des jugements rendus en matière sommaire qui lui sont renvoyés; - Que l'appel du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 20 janv. 1826 était de cette nature; que la quatrième chambre a dû y statuer au nombre admis par la loi pour sa composition; qu'ainsi tout est régulier dans la forme et la composition de ladite chambre qui a rendu l'arrêt attaqué;

Sur le second moyen, fondé sur une violation des art 1641, 1642, 1643, 1644 et 1648 c. civ.;—Attendu que l'action intentée par la demanderesse en cassation, tendant à la garantie de la chose vendue, soit qu'elle ait été pure et simple en garantie pour vices apparents de la chose vendue, soit qu'elle ait été rédhibitoire et fondée sur des vices cachés, ne pouvait être exercée indéfiniment après des dispositions faites par l'acquéreur et de longs délais; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, en constatant que la demanderesse a reçu, par le commissionnaire par elle désigné, les marchandises litigieuses, sans réserves ni protestations; que ce n'est qu'après en avoir disposé, et deux mois après leur expédition de Bordeaux, que ladite demanderesse a intenté l'action en résiliation pour cause de défectuosité; et en déduisant, d'après la nature des marchandises et les faits constatés, que ladite action était non recevable, la cour de Bordeaux a usé du pouvoir qui lui appartenait de fixer, à défaut de détermination par la loi ou par des usages constatés, les brefs délais qui sont dans le vœu et l'esprit de la loi; — Attendu que, dans cette position, les art. 1641 et suiv. c. civ. loin d'avoir été violés par l'arrêt attaqué, ont été sainement appliqués; — Rejette, etc.

Du 13 fév. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.-Lebeau, av. gén.-Benard, av.

(1) *Espèce :* — (Manigot C. Clayeux et Jaudet.) — En juill. 1829, Manigot fournit 320 pieds de tuyaux à Clayeux et Jaudet : ces tuyaux devaient être en cuivre rouge et de bonne qualité, au prix de 4 fr. le kilogramme. — Le prix a été payé à Manigot. — En oct. 1830, Clayeux et Jaudet, prétendant que les tuyaux, au lieu d'être en cuivre dans toutes leurs parties, contiennent une grande quantité de plomb, et que pour déguiser le poids de ce plomb, on a donné à la partie des tuyaux en cuivre beaucoup moins d'épaisseur, ont formé contre Manigot une action en dommages-intérêts. — Le tribunal ordonne, avant faire droit, que les tuyaux seront vus et visités. — Appel — Arrêt.

La cour; — Considérant que les vices reprochés aux tuyaux, tels que défaut d'épaisseur, nombre exagéré des soudures, ou leur trop grande épaisseur, sont des vices apparents et que les acheteurs auraient pu reconnaître facilement, s'ils eussent existé, et que, pour motiver l'action, il devaient être proposés dans un bref délai; — Que les dispositions des lois anciennes sur les vices rédhibitoires en fixaient la durée à un petit nombre de jours, et que le code civil, même pour le défaut de mesure d'un fonds vendu, n'accorde pour agir que le délai d'une année; que le respect pour les conventions exécutées a nécessité le terme rigoureux fixé pour l'exercice de l'action qui tend à y porter atteinte, et que, si la loi doit protection à l'acheteur qui a été trompé, elle n'en doit pas moins garantir le vendeur contre les fraudes que l'acheteur, profitant d'un trop long délai, pourrait facilement pratiquer à son préjudice; — Met le jugement dont est appel au néant, – Déclare l'action non recevable.

Du 24 déc. 1830.-C. de Bourges, 2e ch.-MM. Trottier, pr.-Michel et Raynal, av.

(2) *Espèce :* — (Muret C. Martin.) — La cause présente à juger la question de savoir si les sieurs Lousteau et Martin doivent être condamnés à payer au sieur Muret la somme de 1,141 fr. pour vente de cinq coupes de drap bleu à eux faite, ou si, au contraire, ces coupes doivent rester pour le compte de ce dernier, qui sera tenu de les reprendre? — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il est avoué et reconnu que, le 17 août 1818, Martin s'est présenté lui-même dans les magasins de Muret, à Châteauroux, pour y acheter des draps; qu'il en a effectivement acheté cinq coupes, dont le prix a été fixé, pour le tout, à 1,141 fr.; que cet achat n'a été fait par Martin qu'après avoir vu, visité, examiné et choisi lui-même les cinq coupes de draps; qu'expédition en a été faite, le 20 du même mois, à la maison de commerce desdits Lousteau et Martin, à Limoges; qu'ils les ont reçues et gardées pendant deux mois sans réclamation quelconque, sans observation relativement à la largeur de ces draps; que ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'ils ont prétendu, à la foire de Bordeaux, où ils avaient fait expédier ces cinq coupes de draps, qu'ils n'avaient pas la largeur de cinq quarts qu'annonçaient l'étiquette et la facture à eux adressée, et que Muret devait les reprendre pour son compte;

Considérant qu'en droit et aux termes de l'art. 1642 c. civ., le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même; que Martin, qui choisissait ces draps, pouvait bien s'assurer si les draps qu'il achetait étaient de la largeur de cinq quarts ou non; qu'il n'avait pas besoin du secours d'une aune pour acquérir cette conviction; qu'à la vue seule, celui qui fait habituellement le commerce de la draperie juge facilement, en voyant une pièce de drap, de sa largeur; que, sous ce premier rapport, toute garantie échappe à l'acheteur contre le vendeur; que sous un second, la demande n'est pas davantage recevable; qu'en effet l'art. 1642 statue formellement que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires; qu'un défaut de largeur dans cinq pièces de drap est très-apparent et très-facilement reconnu; qu'il ne faut pas un mois pour cela, et que le silence gardé par les sieurs Lousteau et Martin, non pas pendant un mois, mais pendant deux mois, ne permet plus d'entendre leur réclamation tardive; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant..., condamne et par corps Lousteau et Martin à payer à Muret 1,141 fr. pour la vente à eux faite des cinq coupes de drap, etc.

Du 27 août 1819.-C. de Bourges, 2e ch.-MM. Laurent, pr.-Mater et Devaux, av.

les art. 1641 et suiv., n° 3, nous croyons que cette règle a été implicitement admise par la loi du 20 mai 1838 (V. n° 265); mais cette solution législative concerne une matière qui, de l'aveu de tous, appelait des règles spéciales; on ne peut donc en tirer argument. — Un ancien arrêt a décidé que, même dans une vente d'animal domestique, il ne suffit pas que l'acheteur justifie que le vice a été constaté dans le délai de l'action rédhibitoire, qu'il doit en outre, conformément aux principes généraux, prouver que le vice existait au moment de la vente (Bruxelles, 29 mess. an 13, aff. Cogels C. Classens). Cette solution reste exacte pour les ventes de meubles et de marchandises.

126. La pratique suivie pour le jugement de l'action rédhibitoire dans les procès concernant des ventes commerciales, suppose l'admission de cette règle. En effet, parmi les questions soumises aux experts chargés de vérifier l'état de la marchandise, figure presque toujours celle de savoir si le vice est antérieur à l'époque où la marchandise est sortie des magasins du vendeur (V. notamment Bordeaux, 17 avr. 1856, aff. Bouquié, n° 90; Metz, 24 nov. 1858, aff. Lœvenbruck, n° 76; trib. com. de Nantes, 22 déc. 1860, aff. Laurence, n° 109; trib. com. de Marseille, 27 nov. 1861, aff. Billaud, n° 90-2°).

127. Dans le cas de vente subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive, il suffit à l'acheteur de prouver que le vice existait au jour de l'événement qui a rendu la vente définitive, la chose étant restée jusqu'à ce jour aux risques du vendeur. — V. n° 63.

128. L'expertise est le mode de preuve indiqué par la nature des choses, toutes les fois qu'il y a contestation sur l'existence, l'importance ou l'origine du vice. C'est celui que prescrit la loi pour le cas analogue où il s'agit de constater si les défauts d'une marchandise livrée par une entreprise de transport sont dûs à des avaries de route (c. com. 105 et 106); c'est, d'ailleurs, celui que prescrit l'art. 1644, lorsqu'il s'agit d'arbitrer la diminution de prix à allouer à l'acheteur qui consent à garder la chose malgré le vice dont elle est atteinte. On verra qu'en matière de vente d'animaux domestiques, la constatation par experts du vice allégué à l'appui de l'action rédhibitoire forme également la règle, et la règle absolue.

Mais, en dehors du cas où l'action rédhibitoire concerne une vente ou un échange d'animaux domestiques, l'expertise n'est pas un mode de preuve nécessaire. Concurremment avec l'expertise ou même en opposition aux indications qu'elle a fournies, les juges peuvent donc tenir compte, soit des aveux des parties et des renseignements fournis par leur correspondance (Req. 19 mai 1818, aff. Rousnaye, n° 124; Aix, 25 janv. 1861, aff. Pascalis, n° 195), soit même de présomptions graves, précises et concordantes (Rennes, 7 août 1813, aff. Martin-Lafitte, n° 111; Bordeaux, 17 avr. 1856, aff. Bouquié, n° 90; trib. com. de Marseille, 13 mai 1859, aff. de Possel, n° 139).

129. La première question qui se présente aux experts, lorsque les circonstances n'ont pas permis qu'elle fût résolue par le tribunal, c'est celle de l'identité de la marchandise (V. Bordeaux, 21 fév. 1859, aff. Vernet, n° 84; Douai, 14 juin 1860, aff. Desespringalle, n° 82). — Il ne sert de rien que les experts constatent que la marchandise soumise à leur examen est atteinte de vices plus ou moins graves, s'il n'est pas établi que cette marchandise est bien celle que le vendeur a expédiée. Dans la rédaction de la loi de 1838, le législateur s'est préoccupé de cette difficulté, et a cru nécessaire de n'accorder l'action rédhibitoire à l'acheteur d'un troupeau de moutons, que dans le cas où les moutons porteraient la marque du vendeur. — V. le rapport de M. Lherbette, transcrit plus haut, n° 42.

130. De cette nécessité d'établir préalablement l'identité de la marchandise, il suit que le vendeur doit être mis en demeure d'assister à l'expertise ou de s'y faire représenter. Toutes les raisons se réunissent pour qu'on lui réserve le droit de contrôler la vérification. Non seulement il faut qu'il reconnaisse si la marchandise vérifiée est bien celle qu'il a expédiée, mais, comme cette marchandise a cessé d'être sous sa surveillance, il a le droit de rechercher si les vices ne sont pas dus à des avaries de route, à des accidents imprévus dont il n'est pas responsable, ou à des négligences de l'acheteur. — Quelle valeur, en effet, pourrait-on accorder à une vérification dans laquelle le vendeur n'aurait pu, par ses objections, diriger l'examen des experts vers les points qu'il lui importait de voir élucider, et dans laquelle un champ complétement libre aurait été laissé aux influences de l'acheteur? — De cette même nécessité, il suit encore que l'expertise doit, autant que possible, être faite sous la surveillance du tribunal saisi de l'action, et par conséquent au siége de ce tribunal.

Dans le sens de ces observations il a été jugé : 1° Que les juges ne peuvent tenir compte d'une vérification faite à l'étranger sans l'observation des formes prescrites pour les expertises (Bordeaux, 25 avr. 1828, aff. Soucaret, n° 56; trib. com. de Nantes, 19 janv. 1859, aff. Bardot, D. P. 59. 3. 69), non plus que d'une expertise à laquelle on n'a pas fait représenter le vendeur non présent par un curateur (trib. com. de Marseille, 11 sept. 1861, M. Gimmig, pr., aff. Du Queylar); — 2° Que l'expertise ne saurait utilement être ordonnée si la vérification ne peut s'appliquer qu'à un échantillon conservé par l'acheteur, et s'il n'est pas possible de constater la parfaite conformité de cet échantillon avec l'ensemble de la marchandise vendue (trib. com. de Nantes, 28 avr. 1860, aff. Padderatz, n° 133; Aix, 26 avr. 1861, aff. Pagliano, n° 141); — 3° Que le vendeur actionné en garantie ne peut, à l'appui de son recours contre son propre vendeur, invoquer une expertise à laquelle celui-ci n'a pas été appelé, alors que les documents de la cause prouvent qu'il avait le plus grand intérêt à présenter des observations, et que, par suite de la privation des informations qu'il était en mesure de donner, les experts n'ont pu asseoir leur appréciation sur des données sérieuses et suffisantes (trib. com. de Nantes, 22 mars 1862, aff. Valleau, D. P. 63. 3. 16; trib. com. du Havre, 24 déc. 1861, aff. Langstal, n° 123). — Il est d'autant plus nécessaire de le décider ainsi que, dans le cas d'action récursoire, il est toujours à craindre que le procès principal ne soit pas sérieux, et qu'il n'ait été imaginé que pour rendre plus facile la condamnation de celui sur qui, en définitive, doivent retomber les conséquences du refus de la marchandise (arg. tiré de l'art. 184 c. pr. civ.). — V. n° 124.

131. De ce que l'identité de la marchandise refusée avec celle expédiée doit être établie par l'acheteur, il suit qu'il est prudent pour celui-ci de faire décrire cette marchandise et de la faire consigner aux mains d'un tiers. A défaut de ces précautions, l'acheteur qui n'est pas en état de justifier qu'il rend exactement ce qu'on lui a envoyé, s'expose à être déclaré non recevable dans son action rédhibitoire; cette fin de non-recevoir a été admise dans une espèce où la vente concernait des bouteilles (trib. com. de Marseille, 12 sept. 1861, aff. Carcassonne, M. Gimmig, pr.). — Cependant ces mêmes précautions ne sont pas possibles dans tous les cas; il a été jugé, avec raison, qu'elles ne sont pas obligatoires, l'art. 105 c. com. ne les ayant imposées qu'au voiturier, et que la négligence de celui-ci à les remplir ne saurait engager la responsabilité du destinataire (Bordeaux, 21 fév. 1859, aff. Vernet, n° 84). Les juges peuvent donc, lorsque l'identité de la marchandise leur paraît certaine au moins quant à une partie de l'envoi, accueillir la demande d'expertise en ordonnant que la vérification portera sur la partie non contestée (même arrêt et Aix, 19 nov. 1831, aff. Lange-Desmoulins, n° 74).

132. Il a encore été jugé que le vendeur est fondé à réclamer que la vérification soit confiée à des experts nommés dans la ville où siége le tribunal, alors qu'il suffit d'opérer sur un échantillon de la marchandise, et qu'on peut se procurer cet échantillon sur les lieux entre les mains des commissionnaires qui avaient fait l'expédition de la marchandise refusée par le destinataire; qu'il convient, dès lors, sur son appel, de retirer la commission rogatoire envoyée par les premiers juges, pour l'exécution de l'expertise, au tribunal du lieu où la marchandise a été présentée à l'acheteur et refusée par lui (Aix, 19 nov. 1831, aff. Lange-Desmoulins, n° 74). — Toutefois, s'il est à désirer, en principe, que l'expertise soit effectuée sous la surveillance même du tribunal saisi, il faut reconnaître que cette règle peut rarement recevoir son exécution; le plus souvent, il est nécessaire de faire porter la vérification sur la totalité des marchandises, et alors il faut bien que l'expertise soit faite dans le lieu où celles-ci se trouvent déposées. De plus, dans les contestations où il suffit d'analyser un échantillon, comme rien n'établit la parfaite identité de la marchandise expédiée avec celle restée aux mains du vendeur ou d'un commissionnaire, il est difficile de prendre l'é-

chantillon à soumettre aux experts ailleurs que sur la marchandise refusée, et il ne serait pas prudent de soumettre l'échantillon ainsi prélevé à un nouveau transport.

123. Non-seulement il est des cas où l'expertise doit nécessairement être confiée à la surveillance d'un juge d'un autre ressort, mais encore il peut arriver que cette expertise ne puisse être faite qu'en pays étranger. Lorsqu'il existe sur les lieux un consul français, c'est à lui ordinairement qu'est adressée la mission de faire procéder à la vérification, ou de représenter le vendeur français à l'expertise provoquée par l'acheteur étranger; que si, dans l'exécution d'une expertise ainsi effectuée, il a été commis quelque irrégularité, ce n'est pas un motif pour déclarer nulle l'opération, sauf aux juges à en tenir compte dans l'appréciation des conclusions exprimées par les experts.—Ainsi il a été jugé que les juges français ne sauraient s'en rapporter aux conclusions d'une expertise provoquée en pays étranger par l'acheteur, en dehors de toute contradiction de la part du vendeur, si les formes qui ont été suivies, bien que conformes à l'usage local, ne présentent pas de garanties suffisantes, et si l'acheteur a à s'imputer de n'avoir pas adopté de préférence, alors qu'il le pouvait, un mode de procéder qui eût rendu toute suspicion impossible; qu'il en est ainsi, spécialement, lorsque l'expertise a été limitée à l'examen d'un échantillon prélevé sur la marchandise par les experts en dehors de tout contrôle, s'il reste incertain pour le juge français, que l'échantillon ait été choisi de manière à représenter exactement la qualité de l'ensemble du chargement que l'acheteur prétend être entaché du vice ou défaut constaté dans l'examen de l'échantillon (trib. com. de Nantes, 28 avr. 1860) (1).

124. A défaut de consul, on est bien obligé de recourir au juge étranger lui-même, parce qu'on ne peut se passer en cette matière de l'intervention d'une autorité quelconque, indépendante des parties. D'après les principes du droit des gens, qui tendent à s'établir en cette matière, le juge ne devrait pas décliner la mission qu'il recevrait ainsi d'une autorité judiciaire d'un autre pays. — Nous trouvons sur ce point, dans une circulaire d'un ministre belge, M. Vandenpeerboom, en date du 20 fév. 1862, des réflexions que nous ne pouvons qu'approuver, et qui trouvent ici leur place, bien qu'elles se rapportent plus spécialement au cas où le procès engagé par l'exercice de l'action rédhibitoire concerne une vente d'animaux domestiques : « Des juges de paix ont refusé à tort, a dit ce ministre, de répondre à des requêtes qui leur avaient été présentées, aux fins de nomination d'experts chargés de vérifier l'existence d'un vice rédhibitoire, par des habitants qui avaient acheté des animaux à l'étranger et les avaient importés en Belgique, sous le prétexte que les magistrats du pays ne pouvaient prêter leur concours à l'exécution d'une loi étrangère.— Il est à remarquer que, dans ce cas, le juge de paix agit en vertu d'une sorte de délégation émanée de l'autorité étrangère et admise par le droit des gens, et que, tout en y déférant, le magistrat procède conformément aux prescriptions des lois du pays où les formalités doivent être accomplies, selon le principe *locus regit actum*.— C'est à tort encore, a-t-il ajouté, que d'autres juges de paix, méconnaissant dans le chef du juge étranger le pouvoir de nommer des experts chargés de vérifier l'existence d'un vice rédhibitoire dans le cas de vente d'un animal exporté à l'étranger, ont exigé que cet animal fût ramené en Belgique. Cette prétention ne se justifie pas en présence des raisons indiquées ci-dessus et fondées sur l'utilité et la convenance réciproques reconnues par le droit des gens; il faut dès lors nécessairement admettre que la requête aux fins de nomination d'experts peut être présentée au juge de paix étranger du lieu où l'animal se trouve, et que ce magistrat est compétent pour y répondre, bien que, dans tous les cas, il soit loisible à l'acheteur de ramener l'animal en Belgique et de soumettre sa requête au juge de paix belge. »

125. L'indication des questions dont la solution doit être confiée aux experts, varie suivant les espèces : c'est aux juges à examiner si, d'après les termes ou les conditions du marché, tels ou tels défauts réels ou prétendus peuvent donner lieu à rédhibition; nous ne pouvons donc que renvoyer aux observations déjà présentées sur ce sujet. Par exemple, dans une vente conclue après remise d'un échantillon à l'acheteur, pour qu'il ait à se rendre compte par un essai préalable du plus ou moins de valeur de la marchandise offerte, et notamment, de la quotité du rendement qu'elle peut donner, les experts n'auront d'autre mission que de constater s'il y a identité entre la marchandise refusée et l'échantillon, puisque les défauts, quels qu'ils soient, étaient de ceux dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même (Bordeaux,

(1) (Padderatz C. Valleau et comp.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'acte introductif d'instance, en date du 17 janv. 1860, par lequel Padderatz et comp., négociants à Londres, appellent devant ce tribunal E. Valleau et comp., négociants à Nantes, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 2,300 fr. à titre d'indemnité sur un chargement d'orge, reçu par le navire Ino; et ce, après expertise faite à Londres sur l'échantillon cacheté, prélevé sur ce chargement et retiré par les soins de M. le consul de France à Londres des mains des experts qui l'ont conservé; — Attendu qu'après s'être mis d'accord sur les prix et conditions de vente d'un chargement d'orge nouvelle de 1859, E. Valleau et comp. adressèrent à Padderatz et comp. lesdites orges par le navire français Ino; — Attendu qu'à l'arrivée de l'Ino à destination, Padderatz et comp., qui avaient conservé un échantillon cacheté des orges formant ce chargement, qui leur avait été adressé par Valleau et comp., prétendirent que les orges reçues n'étaient pas conformes à l'échantillon en leurs mains; ce qu'ils firent constater par des experts choisis par eux parmi les facteurs de grains de la place, lesquels experts constatèrent en outre que le chargement à bord de l'Ino était rempli de poussière et de charançons; — Attendu que néanmoins Padderatz et comp. vendirent la cargaison de l'Ino, après avoir fait constater, par un sieur Roffuy, qui l'avait reçue et vendue pour leur compte aux prix de 33 et 34 schellings le quarter, que si les orges avaient été de la qualité convenue elles se seraient vendues de 36 à 37 schellings; — Attendu que, sur ces constatations faites ainsi, Padderatz et comp., après avoir réclamé de Valleau et comp. la différence de la perte qu'ils avaient éprouvée par leur faute et des bénéfices dont ils auraient été privés, demandent au tribunal qu'une commission rogatoire soit donnée par lui à M. le consul de France à Londres, afin de recevoir, des mains des experts Handerson et Hutchison, l'échantillon cacheté qu'ils ont prélevé sur le chargement d'orge par le navire Ino, et qu'ils ont conservé entre leurs mains, et de le faire parvenir au greffe de ce tribunal; puis voir nommer des experts, pour apprécier la qualité de ladite orge, et dire si elle est égale ou inférieure à l'échantillon de vente qui sera présenté, et estimer la réfaction qui doit être allouée à l'acheteur pour infériorité de qualité;

Attendu que pour accueillir cette demande, qui semble préserver les droits des parties en cause, il faudrait avoir la certitude que l'échantillon prélevé par les experts à l'arrivée des orges à Londres, soit celui représentant la qualité des orges de l'Ino; mais qu'il n'est pas possible, quelque confiance qui puisse être accordée à la loyauté des experts, de ne pas reconnaître que la marche adoptée et suivie par Padderatz et comp. n'est pas régulière; — Que l'on ne peut davantage ajouter foi au certificat donné par le sieur Roffuy, dont la qualité n'est pas définie, et qui n'a aucun caractère légal; — Attendu que, bien qu'on prétende que les coutumes anglaises, en l'espèce, n'astreignent pas le négociant qui refuse une marchandise à lui expédiée, à d'autres formalités que celles qui ont été suivies par Padderatz et comp., on ne saurait trouver dans les témoignages qu'ils fournissent, cette garantie prévue si sagement par la législation française pour que justice soit faite à qui de droit; — Qu'en effet, Padderatz et comp. n'avaient, après avoir prétendu que les orges reçues par Ino n'étaient pas conformes en qualité à l'échantillon en leurs mains, qu'à demander leur mise en magasin public pour compte de qui il appartiendrait; puis, à faire opérer l'expertise contradictoirement, soit avec E. Valleau et comp., soit sur le refus de ces derniers, avec le consul français représentant naturel des intérêts de ses nationaux; — Que non-seulement il n'a pas été procédé de la sorte, mais que la cargaison a été revendue par Padderatz et comp. à un prix qui ne semblerait pas laisser de perte sur celui qu'elle aurait payé, et qu'en agissant ainsi, Padderatz et comp. ont fait acte de possession; — Qu'ils ne peuvent donc trouver extraordinaire que Valleau et comp. leur opposent une double fin de non-recevoir, basée à bon droit sur le fait accompli, et sur l'impossibilité de reconnaître la conformité de l'échantillon d'orge prélevé par les experts de Londres, avec celui qui leur a été remis par Valleau et comp. avant l'expédition du chargement d'Ino;

Attendu que, si Padderatz et comp. peuvent être fondés en fait à exiger une indemnité de leurs vendeurs, ils se sont, par leur faute, interdit de la prouver d'une manière légale, offrant les garanties que Valleau et comp. sont en droit d'exiger, et qui puisse être accueillie par le tribunal; — Par ces motifs, faisant droit : — Déboute Padderatz et comp. de leurs demandes et conclusions, et les condamne aux dépens.

Du 28 avr. 1860.-Tr. com. de Nantes.-MM. Roux, pr.-Coquebert et Lecadre, av.

25 juill. 1843, aff. Perret, n° 83). — Dans l'appréciation des conclusions des experts, le doute s'interprète contre le demandeur (Rennes, 21 août 1813, aff. Martin-Lafitte, n° 111; trib. com. de Marseille, 13 mai 1859, aff. de Possel, n° 139).—Pour les formes à observer dans l'expertise, nous ne pouvons que renvoyer au traité dans lequel les règles générales de cette opération ont été présentées (V. Expertise, n°s 163 et suiv.). Disons seulement que, dans les affaires importantes, et alors qu'il s'agit de l'examen d'un produit nouveau, il convient de nommer trois experts au lieu d'un (Aix, 19 nov. 1831, aff. Lange-Desmoulins, n° 74). C'est une faculté qui a été expressément reconnue au juge par la loi de 1838 (art. 5).

136. A l'exemple du droit romain, le code Napoléon s'est expliqué sur les conséquences de la perte de la chose, relativement à l'exercice de l'action rédhibitoire. L'art. 1647 porte : « Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.—Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. » Ajoutons qu'à plus forte raison, la perte sera pour le compte de l'acheteur, lorsqu'elle sera arrivée par *sa faute*. C'est aussi l'opinion de MM. Delvincourt, t. 3, p. 382; Duranton, t. 16, n° 328; Duvergier, t. 1, n° 414; Marcadé, sur l'art. 1647; Mourlon, *ibid.*; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 304, note 11. — V. *Contrà* M. Troplong, n° 568.

137. La seconde disposition de l'art. 1647 a été critiquée par quelques auteurs, notamment par MM. Duranton, *loc. cit.*, Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 2, p. 530, note 53, et Mourlon, *loc. cit.* — Elle est contraire, a-t-on dit, à la solution du droit romain, qui, dans le cas de perte accidentelle, maintenait à l'acheteur le droit d'exercer l'action rédhibitoire, sauf l'obligation de celui-ci de tenir compte au vendeur de la valeur qu'avait la chose au moment où elle a péri (L. 31, § 11, et L. 47, § 1, ff., *De ædilitio edicto*). Elle est de plus contraire à l'équité, car elle attribue définitivement au vendeur un excédant de prix auquel il n'avait pas droit, et qu'en bonne justice il devrait être condamné à restituer, que la chose existe ou n'existe plus. Nous avions partagé cette appréciation dans notre première édition; mais un nouvel examen nous fait douter de son exactitude.—On répond avec raison que l'art. 1647 ne fait qu'appliquer la maxime *res perit domino* (M. Troplong, *loc. cit.*); que l'acheteur ne subit aucun préjudice, puisque la chose aurait également péri si elle eût été exempte de vices (MM. Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.*); qu'enfin la solution contraire serait une source de contestations (M. Mourlon, *loc. cit.*).—Et, en effet l'acheteur, pour diminuer la perte par lui éprouvée, ne manquerait jamais de former une demande en restitution de partie du prix, sous prétexte que la chose avait des vices; ajoutons que le jugement de cette action, qui se comprenait peut être dans le système du droit romain, moins rigoureux sur la preuve des vices, offrirait dans notre droit de sérieuses difficultés, puisqu'à défaut d'une expertise, seul mode de vérification admis dans la plupart des cas, les juges ne pourraient asseoir leur conviction que sur des déclarations toujours récusables et n'offrant pas de garanties suffisantes. —Mais on a dû relever la contradiction que commet M. Troplong, *loc. cit.*, lorsqu'il s'abstient d'étendre la disposition du deuxième alinéa de l'art. 1647, qu'il a pris soin de justifier, au cas beaucoup moins favorable où la perte de la chose est arrivée par la faute du vendeur. — On trouvera la distinction de l'art. 1647, reproduite en principe dans l'art. 7 de la loi du 20 mai 1838. La même loi met formellement à la charge de l'acheteur l'obligation de prouver, quand il exerce son action après la perte de la chose, que celle-ci a péri par suite de vices. Cette décision, conforme aux principes généraux du droit, nous paraît devoir être appliquée à toutes espèces de ventes ou d'échanges. —V. n° 112; et le rapport de M. Lherbette, *suprà*, p. 45, n° 31.

138. Supposons que la chose ait péri par cas fortuit depuis que l'action est intentée. Dans cette hypothèse, suivant M. Duranton, t. 16, n° 326, il faudrait déclarer la demande recevable, car, en vertu du principe que l'effet des jugements remonte au jour de la demande, la rédhibition prononcée serait réputée antérieure à la perte. Cette solution nous paraît difficile à admettre dans la pratique, du moins dans le cas où la chose aurait péri avant toute vérification. Sans doute, la réclamation de l'acheteur ne pourrait plus ici être tenue pour suspecte; mais l'obstacle de force majeure s'opposant à ce que le juge puisse se procurer une preuve certaine, régulièrement contredite par le vendeur, n'en subsisterait pas moins.

139. Il faut assimiler au cas de perte par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur, le cas où l'état de la marchandise ne peut plus être vérifié utilement, au moment de l'exercice de l'action rédhibitoire, par suite de l'usage que le vendeur a fait de la chose.— C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le capitaine d'un navire, lorsqu'il a négligé de faire constater avant son départ l'alliage et la qualité du métal composant les feuilles achetées pour le doublage de ce navire, ne peut, à la suite d'un voyage pendant lequel le doublage s'est complétement détérioré, exercer l'action rédhibitoire, s'il n'est plus possible de faire la constatation de l'alliage et si des causes diverses et encore peu connues ont pu altérer le doublage, sans qu'il soit nécessaire d'admettre l'existence d'un vice (trib. com. de Marseille, 13 mai 1859)(1);— 2° que l'action rédhibitoire pour prétendu vice d'une ancre et d'ouvrages en fer livrés en bon état, ne peut être exercée après plusieurs mois d'usage et de navigation, les détériorations survenues pouvant avoir eu pour cause des accidents de mer ou

(1) (De Possel C. Servel et Bonnefoy.) — Le tribunal; — Attendu que le capitaine Victor de Possel, commandant et armateur du navire Victor-Amédée, en a fait changer le doublage en septembre 1857; — Que ce doublage en cuivre jaune lui a été fourni par les sieurs Servel et fils, représentant les sieurs Guichet et Russel, fabricants de Nantes, pour toute la partie de bâbord et la plus grande portion de tribord, et pour trois-cents feuilles manquant de ce dernier côté par le sieur Bonnefoy aîné, de la fabrication d'Estivant; — Attendu que le capitaine de Possel, parti trois mois environ après ces réparations, est arrivé sans accident de mer à l'île de la Réunion; qu'il y a remarqué que le doublage de son navire était en mauvais état; que des experts, dont il a provoqué la nomination, ont déclaré, le 28 avr. 1858, que ce doublage s'écaillait, qu'il avait une teinte d'ocre rouge, qu'il était usé mais non de vétusté; que, vu le peu de temps qu'il était en place, son état fâcheux ne provenait que de sa mauvaise qualité; qu'il devait être remplacé; que toutefois le navire pourrait encore, avant ce remplacement, effectuer le voyage de Mayotte et de Nossi-Bé pour lequel il était affrété, en prenant la précaution de donner au doublage une couche de peinture goudron minéral, ou d'un autre enduit gras; — Attendu qu'après avoir achevé ce voyage le navire s'est rendu à Port-Louis (île Maurice) pour y changer son doublage, conformément aux prescriptions des experts de l'île de la Réunion; — Qu'à Maurice les experts ont aussi constaté le mauvais état du doublage et la nécessité de le remplacer; que, d'après leur rapport, le côté tribord était moins endommagé que celui de bâbord; — Que le Victor-Amédée a reçu à Maurice un nouveau doublage, sous l'inspection de ces experts qui ont fait retirer des flancs du navire vingt-quatre feuilles, dont douze de chaque marque, et les ont fait placer dans une caisse qu'ils ont scellée, et qui a été transportée à la chancellerie du consulat de France à l'île Maurice et de là à Marseille;

Attendu que le capitaine de Possel de retour dans cette ville, a cité les sieurs Servel et fils et Bonnefoy aîné, en payement des dépenses que lui a causées le changement du doublage à Maurice, et qui proviendraient de la mauvaise qualité du cuivre qu'ils lui ont vendu en 1857; — Attendu que le sieur de Possel, au point de vue de l'action en responsabilité qu'il prétend exercer, a d'abord eu le tort de ne pas faire constater l'alliage et la qualité du métal employé pour doubler son navire, avant le départ de ce navire et avant de payer le prix du cuivre; — Attendu qu'en admettant qu'il faille considérer comme vices cachés, propres à autoriser encore une action de sa part, des vices qui en auraient été néanmoins découverts par une vérification de ce genre, s'ils avaient existé, le sieur de Possel n'en rapporte pas actuellement de preuve suffisante; — Attendu que les procès-verbaux d'expertise faits à l'île de la Réunion et à Maurice, indépendamment de ce qu'ils ne sont pas contradictoires, ne s'appuient que sur la présomption résultant du mauvais état du doublage; — Attendu que des causes diverses et peu connues encore peuvent altérer le métal dont un navire est revêtu; que la possibilité d'une action de ce genre sur le doublage du navire Victor-Amédée ne permet pas d'attribuer à la présomption qui a déterminé l'appréciation des experts la force qu'ils lui ont donnée; qu'on est d'autant plus porté à admettre dans l'espèce une action de causes inconnues que le doublage qui avait été fourni par des fabricants différents s'est trouvé altéré à des degrés divers, mais l'a été en définitive en entier;

Attendu qu'une expertise faites sur les feuilles rapportées de Maurice ne serait pas concluante; que si des causes inconnues ont altéré la

autres dont le vendeur n'a pas à répondre (trib. com. de Nantes, 30 janv. 1860, aff. Cardinal C. Toché et Nogues, M. J. Roux, pr.); —3° Que de même l'action rédhibitoire de l'acheteur ne peut être accueillie, lorsque, par suite de l'omission des précautions exigées, il n'est plus possible de constater l'identité de la marchandise ou de l'échantillon sur lequel devrait porter la vérification demandée pour la constatation des vices (Trib. com. de Nantes, 28 avr. 1860, aff. Padderatz, n° 133).

140. Si la détérioration qui a été le résultat de l'emploi de la chose par l'acheteur, n'empêche pas la constatation du vice et de son origine (V. n° 138), nous croyons que l'action rédhibitoire n'en est pas moins recevable; seulement l'acquéreur sera tenu de faire raison au vendeur, en lui restituant la chose, de ce dont elle se trouve diminuée de valeur. Tel est aussi le sentiment de Pothier, n° 222. — En effet, l'acheteur, en usant de la chose, n'a commis aucune faute; il a dû croire qu'elle était bien définitivement sa propriété. Comment serait-il déchu du droit de réclamer la garantie pour les vices qui viendraient à se révéler?—Tout au plus pourrait-on soutenir qu'il ne peut réclamer qu'une diminution de prix. C'est ainsi que, dans le grand-duché de Bade, la législation décide que l'acheteur ne peut plus rendre la chose qu'il a dépréciée par des changements. Mais cette solution est bien rigoureuse, dans le cas surtout où le vice qui vient à se manifester est d'une telle nature que la chose ne peut plus servir à la destination pour laquelle elle a été vendue.—V. cependant le rapport de M. Lherbette, *suprà*, p. 44, n° 53.

141. En regard du cas où la chose a péri par la faute de l'acheteur, nous devons examiner le cas où la chose a péri par la faute du vendeur, défendeur à l'action rédhibitoire. — Par exemple, sur le refus, pour cause de vices ou d'absence des qualités stipulées, de la marchandise offerte en livraison, le vendeur a repris cette marchandise et en a disposé ou bien a permis au détenteur d'en disposer. Dans cette situation, comme il s'est mis hors d'état de prouver que le refus de l'acheteur était sans fondement, il ne peut échapper à la condamnation réclamée par celui-ci pour l'indemniser du défaut de livraison; en sorte que, si l'acheteur a acheté ailleurs, en remplacement, sur l'autorisation du tribunal et après constatation de l'obstacle apporté à la vérification, une marchandise réunissant les qualités promises, et s'il a été obligé de payer un prix plus élevé que celui convenu, le vendeur doit être condamné à lui payer la différence, sauf son recours contre ceux qui auraient à tort laissé enlever la marchandise avant la vérification ordonnée pour le jugement de l'action rédhibitoire (Aix, 26 avr. 1861) (1). Peu importe qu'il ait été conservé un échantillon de la marchandise, s'il peut être nécessaire de faire porter la vérification sur la totalité de celle-ci (même arrêt). —V. n°s 131 et 139.

142. En dehors des cas de perte de la chose ou d'événements faisant obstacle à la vérification, l'action rédhibitoire peut être écartée, ainsi que le fait remarquer Merlin (v° Rédhibition, n° 3), par deux fins de non-recevoir tirées soit de ce qu'elle aurait été tardivement exercée, soit de ce que la vente aurait été faite sans garantie. Il sera traité avec développement de ces deux fins de non recevoir dans les deux paragraphes qui suivent. — A ces deux fins de non recevoir s'en joint peut-être une troisième tirée de ce que l'acheteur aurait positivement renoncé depuis la découverte du vice à toute réclamation contre le vendeur : cette renonciation est toujours supposée lorsque l'acheteur, avant de traiter, connaissait l'existence du vice, bien que celui-ci ne fût pas apparent (V. n° 61). — Il en est de même, lorsque l'acheteur, après connaissance du vice, a employé ou revendu la marchandise (Req. 18 mars 1856, aff. Ernoult, D. P. 56. 1. 149); dans ce dernier cas, il demanderait vainement une diminution de prix, sous prétexte qu'il n'aurait revendu qu'à perte (trib. com. de Nantes, 28 avr. 1860, aff. Padderatz, n° 133). La solution est la même lorsque l'acheteur, ayant accepté une partie d'un envoi indivisible, prétend laisser l'autre partie pour compte (trib. com. de Marseille, 11 sept. 1861, aff. du Queylar, M. Gimmig, pr.). — Mais on ne peut avoir égard qu'à des faits impliquant bien réellement une renonciation; et il a été jugé, avec raison, dans une espèce concernant une demande en résolution de la vente d'une machine mise en place par le vendeur, qu'un premier essai dans lequel le vice de la machine ne s'est pas révélé et les tentatives que l'acheteur aurait faites pour y remédier dès qu'il s'est manifesté, ne donnent pas lieu à des fins de non-recevoir (Lyon, 18 août 1858, aff. Roëckt, D. P. 59. 2. 102).

143. L'action rédhibitoire est indivisible de la part de l'acheteur : en sorte qu'elle ne peut être intentée que par tous les héritiers de l'acheteur, ou par tous les acheteurs, si l'acquisition a eu lieu en commun. Elle se divise, au contraire, contre les héritiers du vendeur ou les covendeurs (L. 31, §§ 5 et 10, ff. *De œdil. edict.*; Pothier, n°s 224 et 225; M. Troplong, n° 576). — Suivant le jurisconsulte Paul, le garant de l'achat avait, dans le droit romain, l'action rédhibitoire (L. 56, *eod.*).

144. Il a été décidé, par un arrêt de la cour de cassation, que les contestations sur les vices rédhibitoires sont avec raison considérées comme matières sommaires, et que l'appel interjeté dans une instance de cette nature a pu, dès lors, être vidé par la

---

métal, ces feuilles ne se trouvent plus dans leur état primitif; que les experts de Maurice ont remarqué eux-mêmes que le métal qu'ils ont examiné avait déjà perdu une partie de sa composition; — Qu'ainsi, l'expertise ne pourrait s'appliquer utilement qu'au métal n'ayant point encore servi de doublage dans l'eau de mer, et que rien ne peut remplacer actuellement la vérification que le sieur de Possel a négligé de faire faire avant le voyage;

Par ces motifs, déboute le sieur Victor de Possel de sa demande et le condamne aux dépens;

Du 13 mai 1859.-Trib. com. de Marseille.-M. Pourtal, pr.

(1) (Pagliano C. Feraud d'Honnorat et autres.) — LA COUR; — Attendu que Pagliano de Mathieu ayant acheté de Féraud d'Honnorat et comp. 64 hectolitres d'huile d'olive livrables en janvier 1860, leur en a demandé livraison à l'échéance, et que ceux-ci lui ont offert l'huile de la pile n° 4 du domaine Mouton; — Attendu que, sur le refus de Pagliano d'agréer cette huile pour défaut de qualité, les parties ont investi le tribunal de commerce de Marseille de leur différend, et qu'un jugement, en date du 10 fév. 1860, a nommé des experts afin d'apprécier la marchandise offerte; — Attendu que, quand ces experts se sont présentés, le 14 fév. au domaine Mouton, il leur a été répondu qu'on avait expédié ailleurs l'huile de la pile n° 4;

Attendu qu'en cet état de choses, Pagliano a obtenu, le 20 fév., un jugement de défaut qui l'a autorisé à se remplacer aux risques et périls des vendeurs, ce qu'il a fait en payant 114 fr. 06 c. 1/4, l'huile qui ne devait lui revenir qu'à 109 fr. 02 c. 1/2; — Attendu que, sur l'opposition de Feraud d'Honnorat et comp. à ce jugement, le tribunal a sursis à statuer jusqu'à la vérification de l'huile dont des échantillons avaient été conservés;

Attendu, sans doute, que, dans le principe, l'action de Pagliano était fondée sur un défaut de qualité de la marchandise, d'où il suit qu'il n'aurait pu se remplacer qu'après la vérification ordonnée; — Mais, attendu que Feraud d'Honnorat et comp., ou les personnes dont ils devaient répondre, ayant indûment disposé de la chose avant l'expertise, l'action a, dès ce moment, changé de cause, et que Pagliano a pu demander à se remplacer, par cela seul que l'offre était devenue irréalisable; — Attendu, en effet, que l'huile vendue, chose indéterminée d'abord, est devenue corps certain quand elle a été spécifiée par l'offre; — Que Feraud d'Honnorat et comp. devaient d'autant moins se l'approprier, que la justice en avait ordonné la vérification, et qu'en en disposant, comme ils l'ont fait, ils se sont rendus irrecevables à soutenir qu'elle réunissait toutes les conditions voulues;

Attendu, dès lors, que le tribunal a eu tort de surseoir à statuer sur l'opposition jusqu'à ce que l'expertise ait été rapportée, cette expertise restreinte à de simples échantillons pouvant, d'ailleurs, être incomplète; — Attendu que Feraud d'Honnorat et comp. ayant eux-mêmes acheté d'Augier l'huile dont il s'agit, celui-ci doit, par les motifs qui précèdent, les relever et garantir des condamnations prononcées contre eux: — Qu'Augier doit à son tour, et par les mêmes motifs, être garanti par Boubel, son vendeur;

Par ces motifs, réformant le jugement du 20 mars 1860, déboute Feraud d'Honnorat et consorts de leur opposition au jugement de défaut rendu le 20 fév. précédent en faveur de Pagliano de Mathieu; en conséquence, maintient ce dernier jugement qui sortira son plein et entier effet, condamne lesdits Feraud d'Honnorat et comp. aux dépens de première instance et d'appel; — De même suite, statuant sur l'action de Feraud d'Honnorat et comp. contre Augier, condamne ce dernier à les relever et garantir de toutes les condamnations prononcées à leur encontre, en principal, intérêts et frais, avec dépens de la garantie; — Condamne, en outre, Boubel à relever et garantir Augier de toutes les condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 26 avr. 1861.-C. d'Aix.-MM. Bédarride, pr.-Bessat et Ch. Tavernier, av.

chambre correctionnelle, statuant en matière civile au nombre de six magistrats (Req. 13 fév. 1828, aff. Villa C. Gay, n° 164). — Cette solution a été transformée en règle pour le jugement de l'action rédhibitoire en matière de vente d'animaux domestiques (L. 20 mai 1838, art. 6).—V. le rapport de M. Lherbette, n° 49.

145. *Effets de la garantie.* — Lorsqu'il est établi que la chose vendue est infectée de vices, et que ces vices sont de ceux à raison desquels le vendeur est tenu à garantie, « l'acheteur a le choix, dit l'art. 1644, de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. » Il existe une disposition semblable dans l'art. 1601 et dans l'art. 1638. Dans le langage de l'école, on dit que l'acheteur a le choix entre l'action rédhibitoire et l'action *estimatoire*, nom sous lequel on désigne l'action en diminution de prix (V. Merlin, Rép., v° Rédhibitoire, n° 6). — Cette option existait dans le droit romain et dans notre ancien droit (V. n° 8). Elle a été supprimée par la loi de 1838 en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques. — V. n° 207.

Rappelons ici que l'acheteur, d'après les principes généraux du contrat de vente, a une troisième action. Il peut, si le vice est facilement réparable, obliger le vendeur à faire les réparations ou à lui en rembourser la dépense (V. n° 48). — Il a été jugé, en ce sens, que le droit de demander pour le cas de défauts cachés de la chose vendue, soit la résolution de la vente, soit une réduction de prix, n'exclut pas pour l'acheteur, notamment en matière de vente d'immeuble, la faculté de conserver la chose et d'actionner le vendeur en réparation des défauts et malfaçons qu'il a fait constater (Paris, 4° ch., 1er déc. 1860, M. Henriot, pr.). — Si le vice est irréparable, et que l'objet puisse être promptement remplacé, l'acheteur pourra exiger ce remplacement, soit par le vendeur, soit aux frais de celui-ci, alors surtout qu'il a intérêt au maintien de l'exécution du marché. En ce sens, il a été décidé que dans le cas de refus d'une marchandise sur l'état vicieux duquel les parties ne sont pas d'accord, l'acheteur peut, à défaut par le vendeur de le faire, se faire autoriser à remplacer, aux risques et périls de celui-ci, la marchandise refusée, par une autre de la qualité convenue, achetée sur la place, et actionner le vendeur, après avoir fait reconnaître le bien fondé de son refus, en remboursement de ce que la marchandise acquise en remplacement lui aurait coûté de plus que celle qu'on devait lui livrer pour l'exécution du marché (Aix, 26 avr. 1861, aff. Pagliano, V. n° 141). Cette action en remplacement de la marchandise a donné lieu parfois à des difficultés délicates (V. Vente, n° 249). — Dans un grand nombre de cas le vendeur de bonne foi devra être admis, s'il le propose, à effectuer la réparation ou le remplacement : « Il n'est guère de ventes commerciales, disent à ce sujet MM. Delamarre et le Poitvin, 2° édit., t. 5, n° 205, auxquelles ce principe ne puisse être appliqué par un juge expérimenté et sage appréciateur des circonstances. » Cette solution doit même former la règle, suivant les mêmes auteurs, dans le cas de vente d'un navire n'ayant pas encore été à la mer, la possibilité qu'il y ait besoin de réparations ayant dû nécessairement être prévue.

146. Lorsque l'acheteur qui propose la garantie se borne à soutenir que les vices sont de telle nature que, s'il les avait connus, il n'aurait pas consenti à payer la chose aussi cher, peut-il demander autre chose qu'une diminution de prix? Suivant M. Duranton (t. 16, n° 320), qui ne dissimule pas que son opinion est contraire à celle de plusieurs docteurs, l'acheteur peut, même dans ce cas, demander la résolution de la vente. Le savant professeur se fonde sur ce que les termes de l'art. 1644 sont formels (Conf. MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 303, note 5).—Cette doctrine n'a pas été acceptée dans la pratique, au moins en matière commerciale. Il y a, en effet, deux degrés de gravité dans les vices rédhibitoires, correspondant aux deux indications de l'art. 1641 : ou le défaut est assez grave pour mettre l'acheteur dans l'impossibilité de se servir ou de trafiquer de la marchandise, et alors il faut bien admettre la nécessité d'une résolution; ou, malgré le défaut, la marchandise est encore acceptable moyennant un rabais, et alors on considère comme contraire à l'équité un refus de la marchandise, qui, dans le cas surtout où celle-ci a été expédiée d'une contrée éloignée, peut avoir les effets les plus préjudiciables pour le vendeur. C'est qu'il n'est pas toujours possible de faire vendre publiquement, au profit de l'expéditeur, la marchandise refusée, de manière à en tirer à peu près le prix qu'elle peut valoir; et, en effet, l'intérêt général du commerce veut que l'acheteur ne soit pas admis à refuser, pour cause de vices, une marchandise acceptable moyennant rabais ou réfaction de prix, car la crainte d'une telle éventualité rendrait très-difficiles les rapports avec les producteurs étrangers. L'usage commercial s'est formé en ce sens.

Il a été jugé : 1° que lorsque l'acheteur, en demandant d'abord un simple rabais dans la lettre où il a signalé au vendeur les vices de la marchandise, a reconnu ainsi que la marchandise était acceptable, il y a lieu de le déclarer mal fondé à demander la résolution de la vente, et de lui allouer simplement la diminution sur laquelle un commencement d'accord s'était formé entre le vendeur et lui (Lyon 20 déc. 1826, aff. Ouen, V. Commissionnaire, n° 268); — 2° Que, dans le cas où la vente a été conclue avec la clause « tare et règlement d'usage », si la marchandise ne répond pas au prix convenu, l'acheteur néanmoins ne peut demander la résolution, à raison de l'infériorité constatée, et est tenu de se contenter d'une réfaction, lorsque la diminution de prix arbitrée par les experts est, d'après une jurisprudence fondée sur l'usage de la place, insuffisante pour invalider le marché (Bordeaux, 21 mars 1861) (1); — 3° Que dans les ventes de chargements de planches, notamment des chargements importés de Suède, le défaut de qualité et l'avarie ne donnent pas lieu à la résiliation du marché, mais simplement à des bonifications sur le prix (Aix, 25 juin 1858, aff. Arghalier, M. Bédarride, pr.). — La même solution a été adoptée dans le cas analogue d'action en responsabilité d'avaries exercée contre le voiturier ou entrepreneur de transport; ainsi, il a été jugé, dans une espèce où il s'agissait de douvelles amenées d'Amérique et qui, dans le trajet, avaient été infectées par le contact d'une huile de pétrole, que la perte considérable qui résulterait d'une vente publique de la marchandise au compte du capitaine vu la difficulté de son pla-

(1) (Maury et Sauviron C. Faure.) — LA COUR; — Attendu que le bordereau de vente de Faure frères à Maury et Sauviron, relaté au jugement dont est appel, porte textuellement que la vente des jutes, objet de ce bordereau, est faite entre autres conditions sous celle-ci « *tare et règlement d'usage* », ce qui s'applique au cas de réfaction ou de diminution du prix stipulé dans un marché, lorsque la qualité des marchandises ne répond pas à ce prix;

Attendu que le tribunal de commerce de Bordeaux, interprétant cette convention et rapprochant de ses termes les résultats du rapport des experts qui ont estimé à 5 p. 100 de la valeur des marchandises la réfaction qui devait être allouée aux acheteurs, a déclaré que, d'après la jurisprudence fondée évidemment sur l'usage de la place, une telle réfaction n'était pas, à raison de son chiffre, suffisante pour invalider le marché; que les premiers juges font en outre remarquer, et avec raison, que le compromis qui avait donné mission aux experts, les avait autorisés à fixer la réfaction à allouer aux acheteurs; que cette dernière observation a, en effet, beaucoup de gravité dans l'espèce, parce qu'elle prouve, contrairement à l'assertion des appelants devant la cour, qu'ils avaient entendu, dès l'origine de la contestation, accepter les conséquences d'une réfaction, c'est-à-dire se soumettre à garder la marchandise, moyennant une diminution de prix, si telle était la conséquence de l'examen des experts; — Attendu, enfin, qu'il ne résulte ni de l'opinion de ces mêmes experts ni d'aucun autre document du procès, que les jutes dont il s'agit fussent tout à fait hors des conditions du marché; que seulement leur infériorité relative est incontestable, mais qu'aussi cette infériorité a été corrigée par la diminution du prix;

Attendu, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires des appelants, que celles qui tendent à l'offre d'une preuve ne peuvent être admises, parce que cette offre elle-même est inadmissible, en présence du compromis des parties qui démontre qu'elles ont entendu ne soumettre aux arbitres qu'une question de réfaction, ce qui exclut l'idée que celle de la résiliation eût été réservée;

Attendu, quant aux autres chefs de conclusions, que l'instruction du procès est complète, et qu'il n'y a lieu de recourir ni à la comparution personnelle des parties, ni à une nouvelle expertise; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties de Levrier; — Confirme le jugement, etc.

Du 21 mars 1861.-C. de Bordeaux, 4° ch.-MM. Boscheron, pr.-Faye et Schroder, av.

cement dans la localité, devait déterminer les juges à n'allouer au destinataire qu'une indemnité (trib. com. du Havre, 9 juin 1862, aff. Drouet et Gauthier *C.* Davis). La jurisprudence fait, de même, fléchir le droit d'option devant l'autorité des usages du commerce, dans le cas prévu par l'art. 1601 (V. Vente, nos 557 et 685; V. encore *eod.*, n° 1084).

M. Demante, t. 3, sur l'art. 1644, paraît approuver cette dernière interprétation, car, en posant la question de savoir si l'acheteur est seul juge de l'option, il indique à l'appui de la solution négative l'argument qu'on peut tirer de l'art. 1648, lequel, suivant plusieurs jurisconsultes, soumet complétement l'action rédhibitoire aux règles consacrées par l'usage du lieu où la vente a été faite. M. Maleville, Analyse du code civil, sur les art. 1641 et 1649, réduit également au seul cas de défauts essentiels, le droit de l'acheteur de demander la résolution de la vente. Allant plus loin, M. Delvincourt, sur l'art. 1644, s'en remet, pour la résolution du contrat, à l'appréciation du juge. Dans le sens de cette dernière opinion, l'art. 2521 du code de la Louisiane dispose que « le juge peut, sur une action rédhibitoire, prononcer seulement la réduction du prix. » Enfin MM. Delamarre et Le Poitvin, 2e éd., t. 5, n° 197, estiment qu'il y a lieu de distinguer entre les ventes civiles et les ventes commerciales, et que le droit d'option, absolu dans le premier cas, comporte dans le second des exceptions commandées par les nécessités du commerce. — Mais le bénéfice de cette interprétation ne peut être accordé qu'au vendeur de bonne foi. Il a été jugé avec raison que la résiliation doit être prononcée, malgré l'avis des experts concluant à ce que la marchandise soit reçue sous une bonification, si le vice dont cette marchandise est atteinte était apparent au moment de l'expédition, le vendeur n'étant pas excusable d'avoir affecté à l'exécution du marché une marchandise qu'il savait être vicieuse (Aix, 14 janv. 1862, aff. Agelasto *C.* Jaubert de Delord, M. Marquézy, pr.).

147. Au surplus, il est admis que lorsque l'acheteur, dans l'instance engagée par sa réclamation sur les vices rédhibitoires, a débuté par l'exercice de l'action en réduction de prix, il ne peut plus transformer sa demande en une demande en résolution de la vente. Il a été décidé qu'il en doit être ainsi, par exemple, lorsque le compromis qui avait donné mission aux experts de déterminer l'importance du vice, les avait autorisés à fixer la réfaction à allouer à l'acheteur, et supposait de la sorte que la vente sous le bénéfice de cette réfaction devait produire tous ses effets (Bordeaux, 21 mars 1861, aff. Maury, n° 146); c'est le lieu d'appliquer la maxime *una via electa non datur recursus ad alteram*. — Cependant le choix de l'action en diminution de prix ne doit pas être trop facilement présumé. Il a été jugé, à cet égard, que l'acheteur, investi par l'art. 1644 c. nap., du droit, si la chose vendue renferme des vices cachés, d'opter entre la résolution de la vente et une simple diminution de prix, n'est pas réputé avoir préféré cette diminution de prix, lorsque, actionné lui-même en résolution par un sous-acquéreur, il s'est borné à appeler son vendeur en garantie, au lieu de conclure à ce que la vente à lui faite fût également résolue, et spécialement, que l'acheteur qui, dans l'instance en résolution engagée contre lui, a assigné son vendeur en garantie pour obtenir de celui-ci le remboursement de la somme qu'il devra restituer à son sous-acquéreur en cas de résolution, n'est pas déchu du droit de demander plus tard, à son tour, la résolution de la vente qui lui a été faite, le recours en garantie n'impliquant pas l'abandon d'un tel droit (Civ. cass. 21 janv. 1856, aff. Rigodit, D. P. 56. 1. 89). Dans l'espèce de cet arrêt, ce n'était peut-être pas par la fin de non-recevoir tirée d'une option qui, en effet, ne résultait pas suffisamment des circonstances de la cause, que le vendeur originaire aurait dû repousser l'action résolutoire, mais bien par une fin de non recevoir tirée de ce que l'acheteur, ayant disposé de la chose, ne pouvait plus la restituer en échange du prix, et ne saurait être admis à céder à la place la créance du prix de la vente consentie à son sous-acquéreur. —V. n° 142.

148. A plus forte raison, lorsqu'il a été statué sur la demande en diminution de prix, l'acheteur ne peut-il plus intenter, à raison des mêmes vices, l'action en résolution de la vente; en pareil cas, il y a chose jugée (L. 5 et 11, § 4, ff. *De except. rei judicatæ*; Conf. Voët Pand., sur le titre *De ædil. edict.*; MM. Toullier, t. 10, n° 163; Duranton, t. 16, n° 328; Troplong, n° 581; Duvergier, t. 1, n° 409; Rolland de Villargues, v° Rédhibition, n° 27; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 303, note 5, *in fine*).

149. Toutefois, la chose jugée n'existe qu'à l'égard des vices qui ont fait l'objet de l'action; si donc d'autres vices viennent à être découverts, l'acheteur serait d'autant plus recevable à exercer cette fois l'action en résolution, que ces vices nouveaux peuvent avoir plus de gravité que ceux compris dans la première action (Conf. MM. Delamarre et Le Poitvin, 2e éd., t. 5, nos 203 et 204). Cela résulte de ce principe admis en droit romain, et qui est également exact dans notre droit, que, lorsqu'une chose est infectée de plusieurs vices, l'action à raison de l'une n'empêche pas l'action à raison des autres (L. 31, § 16, et L. 48, § 7, ff., *De ædil. edict.*).

150. Il est une hypothèse dans laquelle l'allocation d'une diminution de prix est évidemment la seule réparation que l'acheteur puisse demander, c'est celle dans laquelle la réclamation pour cause de vices rédhibitoires concernerait, non pas l'objet principal de la vente, mais seulement un objet accessoire compris dans la vente *tanquàm res singula* et sans indication d'un prix séparé (Conf. M. Duranton, t. 16, n° 318). — V. n° 152.

151. Dans le cas où l'acheteur a exercé ou n'a été admis à exercer que l'action estimatoire ou de moins-value, l'indemnité à allouer doit être équivalente seulement à ce qu'il aurait probablement payé de moins s'il eût connu les défauts de la chose vendue (L. 38, § 13, et L. 61, ff., *De ædil. edict.*; Pothier, n° 233; Merlin, v° Rédhibitoire, n° 6; MM. Troplong, n° 580, et Duvergier, n° 415). L'art. 1644 veut que la diminution du prix soit arbitrée par experts; en Hollande, la même disposition a été modifiée en ce sens que c'est au juge à arbitrer, d'après une expertise, la diminution qu'il y a lieu d'allouer. Cette rédaction est peut-être préférable, en ce qu'elle sauvegarde le principe que l'appréciation de l'expert ne lie pas le juge (V. Expertise, n° 276). — Si la quotité du rabais ou de la réfaction de prix avait été déterminée entre les parties, la contestation existant sur un autre point, il ne serait pas nécessaire évidemment de recourir à l'expertise. Il a été décidé que, dans ce cas, il y a lieu d'adopter, dans la fixation de la diminution de prix, le chiffre sur lequel les parties s'étaient mises d'accord (Lyon, 20 déc. 1826, aff. Ouen, v° Commissionnaire, n° 268).—Outre la diminution de prix représentant la moins-value, l'acheteur qui consent à garder la chose peut réclamer au vendeur des dommages-intérêts, lorsque celui-ci connaissait les vices de la chose, s'il justifie que, par suite des défectuosités de cette chose et de l'impossibilité de l'appliquer à la destination qu'il avait en vue, il éprouve un préjudice imputable à la mauvaise foi de l'acheteur ou à sa faute. Il est vrai que l'art. 1645 ne mentionne le droit aux dommages-intérêts qu'à l'occasion de la résolution même de la vente; mais il faut remarquer que le préjudice ne se rencontre ordinairement que dans le cas où l'acheteur se trouve complétement privé de la chose; et, dès lors, il est rationnel d'admettre qu'en parlant *de eo quod plerumque fit*, les rédacteurs de l'art. 1645 n'ont pu vouloir exclure une hypothèse régie évidemment par les mêmes principes (Conf. Zachariæ, éd. Massé et Vergé, § 686, t. 4, p. 303). Peut-être objectera-t-on que, lorsqu'il y a déficit dans la contenance de l'immeuble livré, la loi n'accorde à l'acheteur qu'une diminution de prix (art. 1617 et suiv., V. Vente, n° 719). Mais, ainsi que le fait remarquer M. Troplong, n° 574, d'après Cujas, il n'y a, entre les deux cas, qu'une analogie apparente.

152. Pour ce qui concerne le cas où l'acheteur est déclaré fondé à réclamer la rédhibition, il y a lieu de se demander si cette rédhibition s'applique nécessairement au contrat tout entier. Ainsi, lorsque plusieurs choses sont comprises dans le marché, le vice rédhibitoire de l'une donne-t-il lieu à résolution pour le tout ou seulement pour cette chose? — Les jurisconsultes décident cette question par des distinctions : — Si la chose infectée du vice rédhibitoire était le principal objet de la vente, l'action rédhibitoire s'étend à tous ses accessoires; par exemple, s'il s'agit d'un cheval avec son équipage, le vendeur peut être forcé à reprendre le tout; l'acheteur ne peut l'obliger à recevoir le cheval sans l'équipage. — Si c'est seulement l'un des accessoires qui est vicié, la rédhibition ne s'exerce pas sur l'objet principal·

ce qu'il faut entendre par provenance, il a été jugé que le vendeur qui s'est engagé, par exemple, à livrer des huiles de colza épurées provenant de Flandre et de Normandie, ne remplit pas la condition du contrat en livrant des huiles qui ont été seulement fabriquées, épurées ou embarquées dans ces contrées, mais qui proviennent de graines venant de l'étranger; que, par suite, l'acheteur est fondé à demander la résiliation du marché pour défaut de conformité de la marchandise avec la désignation employée dans les accords, alors surtout que cette marchandise se trouve être d'une qualité très-inférieure (Aix, 25 janv. 1861) (1). — L'obligation du vendeur de livrer une marchandise de la provenance ou du type indiqué, est tellement rigoureuse que, dans le cas même où l'acheteur aurait accepté la clause *vue et agréée* et se serait ainsi enlevé le pouvoir de se plaindre de la qualité inférieure de la marchandise livrée, il serait encore recevable à refuser cette marchandise comme n'étant pas du type convenu (trib. com. de Marseille, 31 mai 1861) (2).

196. Il faut, on le comprend, pour qu'il y ait stipulation implicite de la garantie relativement à la provenance, au type ou à la supériorité de la marchandise, que les indications des accords soient bien formelles. Vainement on prétendrait que l'élévation du prix consenti par l'acheteur fait suffisamment foi de son intention de traiter exclusivement de l'achat d'une marchandise de la meilleure qualité ou provenance; aussi a-t-on jugé avec raison qu'il n'est pas fondé à réclamer, en l'absence d'une désignation expresse, si la marchandise qu'on lui livre est de qualité loyale et marchande (V. Vente, n° 593).— Il a encore été décidé que, lorsque l'acheteur d'une certaine quantité de blé à livrer s'est borné à stipuler que le blé serait de qualité loyale et marchande, de la récolte de l'année et d'un poids déterminé par hectolitre, il n'est pas fondé à refuser la livraison d'un blé réunissant toutes ces conditions, sous le prétexte que ce blé serait de provenance étrangère et serait coté dans le commerce à un prix inférieur au blé français, au cours duquel le marché aurait été traité (trib. com. de Mulhouse, 8 nov. 1861, aff. Mariotte *C.* Levy; Mon. des trib., 1861, p. 746).—Les tribunaux ne sauraient avoir égard, en effet, à des réclamations qui ne trouvent pas dans les clauses du contrat un fondement certain, les acheteurs n'étant que trop portés, lorsque les cours ont baissé depuis la conclusion de leur marché, à soulever des contestations pour se dégager des engagements résultant d'une opération qui ne leur offre plus de perspectives de bénéfices.

197. Ne doit-on pas faire une exception pour le cas où une marchandise a été mise en vente avec l'indication d'un prix tellement supérieur au prix habituel que l'acheteur a dû s'attendre, en consentant à payer ce prix, à une qualité extraordinaire? On doit, suivant nous, répondre affirmativement. Le marchand qui, pour rehausser sa marchandise par la comparaison, place, sur quelques objets en tout semblables à ceux qui composent le gros de sa vente, des étiquettes mentionnant des prix exagérés, doit au moins éluder la vente lorsqu'il se présente des acheteurs prenant au sérieux ces étiquettes. S'il confirme par ses déclarations l'indication mensongère de l'étiquette, il sort de ces louanges banales auxquelles il est permis de n'attacher aucune importance, et autorise l'acheteur, alors surtout qu'il n'est pas connaisseur et qu'il traite avec confiance, à considérer comme réelle et implicitement garantie la qualité extraordinaire sans laquelle la surélévation de prix demandé n'a pas de raison d'être et n'est qu'une spéculation déloyale (V. n° 194).—Aussi ne saurions-nous adhérer à la solution d'un jugement qui a refusé de résilier, sous prétexte d'insuffisance de la fraude, la vente, au prix exagéré de 150 fr., d'un chapeau de paille dit *panama*, qui était estimé par expert être de la même qualité que les panamas de 30 fr. (trib. de paix de Paris, 1er arrond., 21 juin 1861) (3). C'était, dans ce cas spécial, suivant nous, beaucoup moins une question de fraude qu'une question d'existence d'une garantie implicite, que faisait naître la réclamation de l'acheteur.

198. Le type ou la qualité de certaines marchandises dont la valeur dépend du plus ou moins de rendement, est parfois indiquée par la détermination d'un poids relatif. Cette indication, dans le commerce des grains notamment, est considérée comme portant sur un point véritablement essentiel; et, dans la pratique, on

---

(1) (Pascalis et Charence *C.* Féraud d'Honnorat.) — La cour; — Attendu qu'il est obligatoire pour le vendeur de livrer la marchandise promise d'après la provenance désignée dans le traité; — Que, dans l'espèce, Féraud d'Honnorat et comp. ont vendu à Pascalis et Charence des huiles dont la provenance est indiquée en ces termes : huiles colza épurées provenant de Flandre ou de Normandie;

Attendu que la saine interprétation de ces accords ne peut autoriser les vendeurs à livrer des huiles embarquées dans un port de ces contrées, ou qui y ont été fabriquées ou épurées; — Que le vrai sens du contrat amène raisonnablement à penser que les huiles vendues devaient provenir de graines qui y sont récoltées; — Attendu, en effet, que les huiles provenant de graines indigènes sont bien supérieures, pour l'éclairage, à celles qui sont fabriquées avec des graines venant de l'étranger; — Que Pascalis et Charence, qui font habituellement la fourniture des huiles à l'administration du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, devaient tenir à l'achat d'huiles ayant la provenance exigée par cette administration; — Attendu que les vendeurs, de leur côté, auraient dû prendre soin de mieux fixer la nature et la provenance de la marchandise vendue, et d'expliquer clairement ce à quoi ils s'obligeaient, tout pacte obscur ou ambigu devant, d'après la loi, s'interpréter contre le vendeur (art. 1602 c. civ.);

Attendu que les premiers juges avaient fixé, par leur sentence préparatoire, l'obligation des vendeurs pour les livraisons à faire, en donnant mission aux experts de vérifier si les huiles offertes provenaient en effet de graines de Flandre ou de Normandie; que cette décision, dont il n'a pas été appelé, déterminait le véritable caractère du contrat; — Attendu que les experts n'ont pu reconnaître si ces huiles provenaient ou non de graines de Flandre ou de Normandie; mais qu'il a été prouvé, par la correspondance de Féraud d'Honnorat avec son vendeur de Dunkerque, et même par l'aveu de Féraud d'Honnorat, qu'elles provenaient de graines étrangères;—Attendu que si ce fait est reconnu, le vendeur, d'après le sens de son traité, s'était obligé à livrer des huiles de colza épurées, provenant de graines de Flandre, et non des huiles semblables d'après l'usage de la place de Marseille; qu'il y a lieu de résilier le marché, faute de livraison de la marchandise conforme à la désignation employée dans les accords des parties;

Attendu que cette résiliation doit être encore ordonnée parce que les huiles offertes à la livraison étaient d'une qualité tellement inférieure, ainsi que l'a reconnu la maison Féraud d'Honnorat elle-même dans sa correspondance avec son vendeur, qu'elle avait eu l'intention de demander que son marché fût résilié; — Que, dès lors, Pascalis et Charence ne pouvaient être tenus d'accepter la livraison de ces huiles reconnues de mauvaise qualité par leur vendeur, et qui, par ce motif, n'ont pu être vendues à Nice après leur retour de Naples; — Par ces motifs, ...réforme, etc.; dit que la vente de 288 hectol. d'huile, passée par Féraud d'Honnorat à Pascalis et Charence est et demeure résiliée; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Du 25 janv. 1861.-C. d'Aix.-MM. Euzière, f. f. pr.-Arnaud et Rigaud, av.

(2) (Oulonne C. Deleuze et Girard.) — Le tribunal; — Attendu que le sieur Oulonne a vendu aux sieurs Deleuze et Girard 97,889 douelles environ de chênes de New-York, brutes, pour pipes, inspectées extra, pour recevoir de divers enclos, vues et agréées, franches de pourri et de cassé; — Attendu que les sieurs Deleuze et Girard prétendent que 12,500 douelles, sur 37,720 restant à livrer de l'enclos Jullien, ne sont pas des douelles inspectées extra; — Attendu que la clause *vue et agréée* ne peut pas s'appliquer au genre ou à l'espèce de la marchandise, ni même à la provenance; que les sieurs Deleuze et Girard seraient sans droit à refuser les douelles, à raison de leur qualité inférieure; qu'à cet égard, ils seraient liés par la clause qu'ils ont acceptée; mais qu'ils ont le droit d'exiger que le vendeur leur livre des douelles de chêne de New-York, et qui soient de l'espèce des douelles qualifiées *inspectées extra*; qu'ils sont par suite recevables à soutenir que telles ne sont pas les 12,500 douelles restant à recevoir, et à demander de les faire vérifier par experts;

Par ces motifs, nomme pour vérifier, etc

Du 31 mai 1861.-Trib. com. de Marseille.-M. Gimmig, pr.

(3) (Chevreau C. comp. dite *des Moyabambines*.) — Nous, juge de paix; — Attendu que Chevreau a acheté de Bodson un chapeau de paille dit *panama* moyennant la somme de 150 fr.; — Que Chevreau prétend qu'il a, depuis, fait estimer ce chapeau, et que la valeur véritable a été fixée à 30 fr., qu'en conséquence Chevreau réclame la somme payée en trop de la valeur réelle; — Attendu que, si déplorables que puissent être de semblables exagérations dans le prix de marchandises que le public achète de bonne foi, elles ne suffisent pas pour constituer la fraude nécessaire pour vicier les contrats; Que la vente dont s'agit a été parfaite par la tradition de l'objet vendu et par le payement du prix, circonstances qui établissent le consentement mutuel des parties; — Déclarons Chevreau mal fondé, etc.

Du 21 juin 1861.-Trib. de paix de Paris (1er arr.).-M. Mauris, juge.

n'hésite pas à considérer comme défaut ayant un caractère rédhibitoire par l'effet de la convention, les défauts résultant de ce que le poids relatif des grains livrés est inférieur à la désignation des accords. — Il a été jugé : 1° que, dans les marchés à livrer d'une certaine quantité de grains devant peser tel poids par hectolitre, il faut, pour apprécier si la marchandise remplit la condition stipulée, tenir compte, non de son poids au moment de l'embarquement ou de l'expédition, mais de son poids au moment du mesurage, la marchandise restant jusque-là aux risques du vendeur d'après les termes de l'art. 1585 (Rouen, 15 fév. 1862) (1); — 2° Que, dans le cas où l'acheteur a stipulé un poids relatif de 45 kilogrammes *environ*, l'écart d'un kilog. 834 grammes par hectolitre doit être considéré comme excédant la tolérance qu'il a entendu accorder, et doit être considéré par suite comme viciant le contrat dans son essence (même arrêt).

199. Il arrive, d'autres fois, que l'indication du type ou de la qualité de la marchandise résulte de la remise d'un échantillon, en conformité duquel la livraison devra être faite : l'échantillon est remis par l'acheteur s'il s'agit d'une marchandise demandée par lui à un négociant ou commandée à un fabricant; il est remis par le vendeur, s'il s'agit d'une marchandise offerte. Dans ce cas encore, le défaut de conformité donne lieu à rédhibition. — Il a été jugé : 1° qu'une commande d'étoffes *très-conformes* à l'échantillon ne saurait être considérée comme remplie par la fabrication d'une étoffe *à peu près conforme*, et que, dès lors, la livraison d'une telle étoffe est à bon droit refusée; que vainement le fabricant, pour prétendre échapper à l'obligation d'une exécution rigoureuse de la commande, se prévaudrait des difficultés qu'il y aurait d'arriver à une conformité parfaite, la force majeure pouvant seule le dégager (Lyon, 2° ch., 4 mai 1861, aff. Carion et autres *C.* Valensot et Lafond; Mon. jud. de Lyon, 8 juin 1861); — 2° Que, dans un marché de grains à livrer conformes à un échantillon de vente remis à l'acheteur, la conformité de la marchandise en elle-même avec l'échantillon ne suffit pas pour remplir la condition du marché, si, sous le rapport du conditionnement, cette marchandise ne répond pas aux stipulations formulées par l'acheteur dans son acceptation des offres du vendeur, et si elle ne peut être ramenée en temps utile à la conformité que l'acheteur a réservée par les termes de son engagement (trib. com. de Nantes, 27 nov. 1861) (2).

200. L'autorité administrative peut-elle obliger les marchands à faire connaître par des étiquettes la nature ou la qualité de certaines marchandises, ce qui emporterait vis-à-vis du public, l'obligation de garantir la conformité des marchandises avec ces indications? Dans le droit romain, il en était ainsi : le vendeur était obligé par l'édit des édiles de donner à l'acheteur, en matière de ventes d'esclaves ou de bêtes de somme, tels ou tels renseignements que celui-ci avait intérêt à connaître avant de traiter (V. n° 7). Dans notre législation, ce droit de l'autorité n'existe qu'exceptionnellement, le principe de la liberté du commerce ayant été proclamé en 1791 (V. Industrie, n° 226). Par exemple, le gouvernement peut, par un décret, rendre obligatoire, pour les producteurs ou fabricants, la marque d'une marchandise (L. du 23 juin 1857, art. 9); de même, l'autorité municipale, appelée à assurer la fidélité du débit des marchandises mises en vente publiquement, peut exiger, pour la réalisation de ce but, des indications de poids par des étiquettes ou écriteaux, et, comme conséquence, imposer aux marchands l'obligation de faire connaître de la même manière la proportion des éléments de certains produits, tels que des engrais fabriqués; mais ce droit n'est pas général, et il a été jugé qu'il y a lieu de déclarer illégaux les arrêtés pris pour le même objet par l'autorité préfectorale (Crim. cass. 18 août 1862, aff. Lozach, D. P. 63. 1. 56).

201. La convention de garantie, en même temps qu'elle s'explique sur les vices pour lesquels le vendeur sera tenu à garantie, peut augmenter ou restreindre le délai de l'action réd-

---

(1) (Lemarquand C. Cau.) — La cour; — Attendu que la solution du procès qui s'agite entre Lemarquand et Cau est subordonnée à la question de savoir si la marchandise devait être livrée à Stettin, et si, par conséquent, elle a voyagé aux risques de l'acheteur; — Attendu que, s'agissant d'une marchandise vendue au poids et à la mesure, l'art. 1585 c. nap. est seul applicable à la cause; qu'aux termes de cet article la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont au risque du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; — Qu'il doit toujours en être ainsi, à moins d'une clause dérogatoire qui ne se rencontre pas dans le marché intervenu entre Cau et Lemarquand, le 28 mai 1861; qu'en effet, par sa dépêche électrique et sa lettre du 27 dudit mois de mai, Cau offre à Lemarquand de 1,000 à 2,000 quintaux avoine blanche de Stettin, pesant au moins 48 livres de Prusse, répondant à environ 45 kilog. l'hectolitre, au prix de 21 fr. 25 c. l'hectolitre, coût, fret et assurance compris jusqu'à Rouen, devant être transportés de Stettin à Rouen, par le navire Auguste; que, par sa dépêche du 28 mai, Lemarquand répond à Cau qu'il accepte les 1,200 quintaux d'avoine qui lui restent, pris à Rouen, état sain, à l'arrivée du navire; qu'il importe donc peu de savoir quel était le poids de l'avoine, objet du litige, au moment de son embarquement au port de Stettin, sur le navire Auguste, puisque c'était seulement après le pesage et le mesurage faits à Rouen que Lemarquand devait prendre livraison, et que, jusque-là, la vente n'était pas parfaite;

Attendu que, sur le refus de Lemarquand de se livrer des 1,200 quintaux d'avoine pour insuffisance de rendement au poids, un expert a été nommé par le président du tribunal de commerce à la requête de Cau; que l'expertise a donné pour résultat une moyenne de 45 kilog. 166 grammes;

Attendu qu'en matière de vente de céréales le rendement au poids à l'hectolitre doit être pris en sérieuse considération, puisqu'il indique la qualité de la marchandise, et que, lorsqu'il a été stipulé, c'est une des conditions essentielles du contrat; qu'à la vérité le poids de 45 kilog. à l'hectolitre n'a été indiqué par Cau qu'avec cette formule « environ »; mais que l'écart, d'un kilog. 834 grammes par hectolitre, qui existe avec le poids annoncé par Cau (45 kilog.), est trop considérable pour que l'on puisse dire qu'il ne vicie pas le contrat dans son essence; — Qu'en effet la chose stipulée n'est plus la même; que dès lors Lemarquand ne saurait être contraint à prendre livraison des 1,200 quintaux d'avoine qui font l'objet du procès;

En ce qui touche les dommages-intérêts; — Attendu que le préjudice prétendu par Lemarquand n'est pas suffisamment justifié;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel; décharge Lemarquand des condamnations contre lui prononcées; déclare résilié le marché intervenu entre Lemarquand et Cau; condamne ce dernier aux dépens de première instance et d'appel.

Du 15 fév. 1862.-C. de Rouen, 2° ch.-MM. Nepveur, pr.-Thiriot, av. gén., c. conf.-Pouyer et Chassan, av.

(2) (Thébaud C. Tournade.) — Le tribunal; — Attendu que les experts ont reconnu : 1° que les froments qu'on leur présentait étaient bien ceux formant l'objet de la vente; — 2° Qu'ils étaient chauds dans plusieurs parties, et ne pourraient être expédiés qu'après avoir été passés au ventilateur et soignés pendant plusieurs jours; — 3° Que ces froments étaient semblables, comme nature et provenance, à l'échantillon, sauf pour le conditionnement; — Attendu que les mêmes experts, requis de se prononcer sur la recevabilité de la marchandise, ont déclaré dans leur procès-verbal, du 15 novembre, que « dans la gabare Henriette, les froments sont chauds dans plusieurs endroits et ont acquis un degré de fermentation tel, que les froments composant le chargement de ladite gabare ne sont pas recevables dans l'état; dans la gabare Madeleine, la plus grande partie des froments est fraîche et que l'ensemble du chargement est assez satisfaisant en l'état pour qu'il soit recevable après un jetage en gabare au compte du vendeur »; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les froments formant le chargement du navire Catherine-Hodges, mis à la disposition de Thébaud par Tournade, n'étaient pas parfaitement conformes à l'échantillon de vente, au moins en ce qui concernait le conditionnement; qu'ils n'étaient même pas recevables, malgré un premier jetage en gabare, trois semaines après l'arrivée du navire, temps pendant lequel l'échauffement, constaté au débarquement du navire, a dû être combattu; que les experts signalent, non-seulement de l'échauffement, mais aussi, ce qui est beaucoup plus grave, de la fermentation;

Attendu que Thébaud a formulé très-clairement, dans sa lettre d'acceptation du marché, que l'acceptation de la marchandise, qui devrait se faire aussitôt le navire dans le port, n'aurait lieu qu'à la condition que la marchandise se suivît et qu'il ne se trouvât pas d'observation à faire, eu égard à sa régularité et à son conditionnement; — Attendu qu'il est incontestable que la marchandise à lui offerte ne se trouve pas dans ces conditions, contre lesquelles Tournade n'a pas protesté en temps utile; qu'on ne peut admettre que le vendeur puisse avoir la faculté de retarder d'une ou plusieurs semaines la livraison de la marchandise vendue par lui, conforme à l'échantillon, par le motif que la marchandise, non conforme à l'échantillon au moment fixé pour la livraison, pourrait être ramenée à cette conformité par des soins; — Par ces motifs, faisant droit, dit et juge résiliée la vente de froment faite à Thébaud par Tournade le 12 septembre; condamne Tournade aux dépens.

Du 27 nov. 1861.-Trib. com. de Nantes.-MM. Goullin, pr.-Lecadre et Waldeck-Rousseau, av.

hibitoire; elle peut même ne pas déroger à la règle générale concernant la détermination des vices rédhibitoires et se borner à déterminer entre les parties un délai spécial de garantie. L'acheteur ne peut alors utilement réclamer après l'expiration de ce délai; il ne le peut pas, bien évidemment, s'il s'agit de vices pour la découverte desquels le délai fixé était suffisant; il ne le peut pas, non plus, du moins en général, même s'il s'agit de vices qui ne se sont manifestés que postérieurement et ne pouvaient être découverts plus tôt, parce que, par la fixation d'un délai, le vendeur doit être réputé avoir entendu limiter ses risques. Au reste, il s'agit là d'une interprétation de conventions; et la décision devrait peut-être être différente, si la stipulation concernant le délai émanait de l'acheteur et avait pour objet seulement de lui donner plus de temps pour la vérification des marchandises, sans préjudice, par conséquent, de son droit de réclamation quant aux vices qui, ne pouvant être découverts par une inspection même minutieuse, viendraient à se manifester en dehors du délai (V. n° 177). — Il a été jugé que l'acheteur de balles de coton auquel a été accordé, par une tolérance exceptionnelle, un délai de deux mois à partir de l'enlèvement pour la vérification de la marchandise, ne peut plus réclamer à raison des vices qu'une ouverture de ces balles faite après ces deux mois lui aurait fait découvrir, si c'est par négligence et pour des convenances toutes personnelles qu'il a retardé la vérification intérieure des balles livrées (trib. com. du Havre, 14 avr. 1860, aff. Douine, D. P. 61. 3. 79). — Si la garantie de tel ou tel défaut peut n'être qu'implicite, il est difficile de comprendre qu'on puisse dans la même forme stipuler une augmentation ou une réduction du délai de garantie. Aussi, comme cela a été décidé avec raison, de ce que, dans une vente, il a été fixé un délai pendant lequel l'acheteur pourrait rendre l'objet vendu, s'il venait à ne pas lui convenir, il ne s'ensuit pas que cet acheteur ne puisse demander la résolution de la vente pour vices cachés que pendant ce même délai (Metz, 29 août 1855, aff. Costel C. Guignon, D. P. 56. 5. 484, n° 25).

202. En principe, lorsque la convention n'a réglé ce qui concerne la garantie que quant à l'un des objets compris dans les dispositions des art. 1641 et suiv., les parties sont réputées avoir entendu pour les autres points se référer à la règle générale (V. Oblig., n° 672). Ainsi, lorsque les parties, en indiquant spécialement quels vices seront rédhibitoires d'après le contrat, ne se sont pas expliquées sur le délai, c'est celui du droit commun qui les régit (Conf. Bruxelles, 28 fév. 1844) (1); le contraire a été cependant jugé, mais dans un cas exceptionnel, par un arrêt du 25 janv. 1731, cité par Denisart, v° Rédhib., n° 2; il s'agissait d'un acquéreur partant en voyage avec le cheval qu'il avait acheté; il a été déclaré recevable à dénoncer le vice à son retour, malgré l'expiration du délai fixé par l'usage local; on a pensé sans doute qu'il n'avait pu stipuler la garantie, sans stipuler implicitement en même temps qu'il aurait toutes facilités pour la proposer le cas échéant, et que le vendeur ne pourrait se prévaloir contre lui d'un obstacle de force majeure qui lui était connu au moment du contrat. — Ainsi encore les effets de l'action rédhibitoire, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées dans la convention de garantie, peuvent être, au choix de l'acheteur, la résolution de la vente ou l'allocation d'une diminution de prix. C'est donc avec raison qu'il a été jugé que le vendeur d'une maison par lui construite, qui s'est engagé à en garantir tous les vices apparents ou occultes pendant un certain nombre d'années, ne peut prétendre qu'il est astreint seulement, alors que les vices dénoncés sont réparables, à effectuer les réparations, si l'acheteur usant de son droit, et déterminé à cela par un intérêt évident, opte pour la résolution de la vente (Bourges, 13 avr. 1835) (2). Sans doute, le vendeur aurait pu restreindre à l'obligation de faire

---

(1) *Espèce* : — (M... C. Vandeneynde.) — M..., demeurant en France, achète des chevaux en Belgique, en se faisant délivrer quittance du prix, avec une clause ainsi conçue : « Je garantis que ces chevaux n'ont ni vices ni tares, et qu'ils ont jeté leurs gourmes. Je prends, comme de droit, à ma charge tous les cas rédhibitoires et m'oblige, en cas de contravention à l'une de ces garanties, de les reprendre avec restitution du prix, etc. » — Les chevaux gagnent les gourmes en France, au domicile de l'acheteur. Leur maladie ayant été constatée, et l'action rédhibitoire intentée plus de six semaines après l'achat et la livraison, le vendeur Vandeneynde soutient que cette action est prescrite. — Jugement par lequel il est décidé « que s'agissant au procès de garantie conventionnelle, l'art. 1648 c. civ., relatif au délai pour intenter l'action, est sans application à l'espèce. » — Ce jugement a été réformé en instance d'appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'action intentée par l'appelant le 2 janvier dernier a pour base un vice rédhibitoire dont auraient été atteints les chevaux que lui a livrés l'intimé le 11 août 1843; — Attendu que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite (c. civ. 1648); — Attendu que la vente dont il s'agit a eu lieu en Belgique, à Bruxelles suivant l'intimé, à Mons d'après le dire de l'appelant;

Attendu que si l'on considère, d'un côté, que cinq mois environ se sont écoulés entre le jour de la livraison et celui de la demande judiciaire, de l'autre, que l'usage généralement admis en Belgique, comme l'atteste Deghewiet, veut que l'action pour vices rédhibitoires soit intentée dans les six semaines, on doit tenir qu'au 2 janv. 1844 l'action de l'appelant était prescrite et partant non recevable; — Attendu qu'en décidant le contraire le premier juge a infligé grief à l'intimé; — Attendu que la quittance dont excipe l'appelant, quelle qu'en soit la valeur, ne déroge pas à la durée légale de l'action dont il s'agit, et qu'elle ne s'explique pas à ce sujet;

Attendu que toute action résolutoire pour vices rédhibitoires est, sans distinction, soumise à la prescription de l'art. 1648 c. civ ; — Par ces motifs, infirme le jugement dont il est appel, en ce qu'il a repoussé l'exception proposée contre l'action de M...; émendant, dit pour droit que ladite action était prescrite le jour où elle fut intentée par ce dernier.

Du 28 fév. 1844.-C. de Bruxelles, 3e ch.-MM. Schuermans et Vanoverbeek, av.

(2) *Espèce* : — (Parnajon C. Saint-James.) — En 1830, le sieur Parnajon vend au sieur Saint-James une maison neuve située à Bourges, moyennant 33,000 fr. et un pot-de-vin de 50 louis. Il est stipulé que le vendeur sera garant et responsable, pendant six années, des vices apparents ou occultes de la construction. — Des vices de construction se manifestent bientôt. Leur gravité augmentant, Saint-James demande, en 1833, la résolution de la vente. Ses chefs de demande, outre le prix de vente, sont : 1° le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat; 2° le payement des améliorations et dépenses faites à l'immeuble; 3° l'intérêt de ces sommes, tel que de droit; 4° un loyer de 1,500 fr. pendant un an; 5° une indemnité de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts; 6° les intérêts de ces sommes.

Ces chefs de demande sont accueillis par le tribunal de Bourges. — Appel.

Parnajon prétend que les vices de construction ne sont pas un cas prévu par la loi comme donnant lieu à la resolution du contrat; qu'ils obligent seulement à faire les réparations jugées nécessaires. — Quant aux autres demandes, il ajoute que l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour améliorations, puisqu'il a joui de l'immeuble en compensation pendant trois années. Il n'est pas plus fondé dans la demande des intérêts des frais et loyaux coûts à partir du jour du payement : l'art. 1155 ne les fait courir que du jour de la demande.

L'intimé répond qu'il a droit au remboursement de ses dépenses et améliorations. Il s'ensuivrait autrement qu'un acquéreur de bonne foi serait moins favorisé que le tiers évincé. En effet, d'après l'art. 555 c. civ., ce dernier est remboursé du prix de la main-d'œuvre, sans compensation pour la jouissance. — Pour les intérêts tant du prix principal que des frais, loyaux coûts et indemnité, ils ne doivent pas courir simplement du jour de la demande; car, en enlevant à l'acquéreur la jouissance de la maison, il faut que les prix représentatifs de la propriété de l'immeuble produisent des intérêts égaux, dès que la jouissance de cette propriété lui est enlevée. — Arrêt.

La cour; — Attendu que Parnajon, constructeur de la maison en litige, s'est rendu, solidairement avec son épouse, responsable, pendant six années, de tous les vices apparents ou occultes qui pourraient exister dans la construction de ladite maison; — Que vainement le vendeur prétend n'être soumis, par l'effet de cette clause, qu'à faire les réparations constatées nécessaires par les experts; — Que sa prétention serait sans doute fondée, s'il ne s'agissait que de réparations légères dont la confection ne porterait aucun obstacle à la jouissance libre de la maison; — Qu'il résulte du rapport des experts, indépendamment de leur opinion sur les travaux à faire, qu'il y a nécessité, pour remettre cette maison dans l'état où doit être une construction neuve, de refaire les solivages, les planchers ou les plafonds des principales chambres d'habitation; — Que la maison serait inhabitable pendant le temps de ces réparations, et qu'il est au surplus évident que Saint-James ne l'eût pas achetée s'il eût connu son état; — Que, dans une pareille circonstance, le contrat doit cesser de subsister, puisque le vendeur est hors d'état de faire jouir paisiblement l'acquéreur, et que ce dernier ne se trouve pas posséder ce qu'il croyait acquérir;

Attendu que Saint-James, ayant juste raison de se croire propriétaire

les réparations la garantie par lui promise. Toutefois, comme cet engagement serait sans objet si le vice ultérieurement découvert était irréparable (L 35, ff. *De verbor. oblig.*; Dantoine, Règles du dr. civ., éd. de 1710, p. 148), la garantie promise aurait nécessairement, dans cette hypothèse, ses conséquences ordinaires, car en convenant de transformer l'obligation qu'elle entraîne, les parties ne peuvent avoir entendu la supprimer; cette appréciation nous paraît justifiée par la règle que la stipulation s'interprète contre le vendeur (c. nap. 1602).

203. Les parties peuvent convenir que, dans le cas où tel défaut indiqué par elles comme donnant lieu à garantie, se rencontrerait dans la marchandise livrée, l'acheteur n'aura droit qu'à une diminution de prix. Il y a des cas où cette stipulation est sous-entendue: c'est lorsqu'un usage local, bien constant, veut qu'on réduise à ce mode de réparation, eu égard à la nature exceptionnelle du marché, les effets de la convention des parties. Il a été déjà fait mention, n° 146, de l'autorité qu'on doit reconnaître en cette matière aux usages des places de commerce; ajoutons ici qu'il a été jugé que, dans un marché à livrer concernant une marchandise importée en France, la diminution de qualité résultant d'un mélange d'une marchandise inférieure effectué contrairement à la convention, ne doit être réglée néanmoins que par une bonification ou réfaction de prix, alors que tel est l'usage de la place, si d'ailleurs cette diminution de qualité n'altère pas la nature de la chose et ne la rend pas impropre à l'emploi que l'acheteur a dû avoir en vue (trib. comm. de Marseille, 18 juill. 1861) (1). —V. n° 188.

204. En ce qui concerne le jugement de l'action rédhibitoire, c'est encore, pour le cas de garantie conventionnelle, aux règles ordinaires qu'il faut recourir.—Toutefois il est ici de principe que la preuve de la dérogation aux règles de la garantie légale doit être rapportée par celui qui l'invoque; que si cette preuve ne peut être faite soit par écrit, soit par témoins dans les cas où ce mode de preuve est autorisé, le juge ne peut qu'ordonner l'exécution des clauses non contestées de la vente et condamner au payement intégral du prix convenu, et spécialement qu'il n'y a lieu d'accueillir la demande en diminution de prix faite par un acquéreur de graines de vers à soie qui prétend, sans l'établir, que le prix fixé à un certain chiffre devait être réglé définitivement d'après la réussite de la chambrée (trib. de paix de Quissac, 28 sept. 1861, aff. Cabanis, M. Lafont, juge; Corresp. des just. de paix, 1862, p. 113).

205. Bien qu'en général ce soit à l'acheteur exerçant l'action rédhibitoire à prouver l'identité de la chose des vices de laquelle il se plaint, cependant dans les marchés concernant des graines de vers à soie lorsque la réussite a été promise et garantie par le vendeur, si l'acheteur se plaint de la qualité des cocons récoltés, c'est au vendeur qu'incombe par la force des choses la charge de prouver que l'acheteur n'a pas opéré avec les graines vendues; en pareil cas, il est présumé avoir entendu, en promettant la garantie, suivre la foi de l'acheteur (trib. de paix de Quissac, 19 juin 1861, aff. Crouzet, M. Lafont juge; Corresp. des just. de paix, 1862, p. 73).

206. Les fins de non-recevoir opposables à l'action intentée en vertu de la garantie légale, sont en général également opposables à l'action rédhibitoire fondée sur une convention de garantie Ainsi il a été jugé que la vente d'une marchandise sur échantillon ne peut être résiliée lorsque l'acheteur a eu l'échantillon en sa possession et a pu vérifier la conformité de la marchandise qu'il a acceptée et payée, par la raison prétendue que cette marchandise ne serait pas de la provenance indiquée; que l'acheteur ne peut, non plus, se fonder, pour réclamer la résolution de la vente, sur un prétendu vice caché résultant de ce que la marchandise ne serait pas de la qualité supérieure ordinaire aux marchandises de même provenance, s'il a eu toutes les facilités nécessaires pour se convaincre de sa qualité et n'a néanmoins intenté son action que longtemps après avoir accepté et payé la marchandise (Rennes, 25 mars 1862, 3e ch., aff. veuve Jacques, M. Pouhaer, pr.: Jur. com. de Nantes, 1862, 1. 129). — Quant aux dépens, il y a lieu, dans certains cas, de les mettre à la charge du vendeur, bien que la demande en résolution formée par l'acheteur soit écartée et qu'on l'oblige à se contenter des dédommagements offerts; il en doit être ainsi, par exemple, si la faute ou le fait du vendeur justifiait le procès qui lui a été intentée (trib. com. de Marseille, 18 juill. 1861, aff. Queirel, V. n° 203). — V. Frais, n° 45.

ART. 3. — *Des vices rédhibitoires en matière de ventes ou échanges d'animaux domestiques.*

207. La loi du 20 mai 1838 n'a pas formulé toutes les règles applicables à l'exercice de l'action rédhibitoire en matière de ventes et échanges d'animaux domestiques, mais seulement des règles spéciales. Elle a déterminé les cas rédhibitoires, fixé la durée de la garantie, introduit quelques règles abréviatives

---

incommutable de la maison par lui acquise, a pu y faire toutes les améliorations et annexes nécessaires à sa jouissance; — Que la responsabilité des vendeurs doit s'étendre à toutes les pertes que la résolution fait éprouver à l'acquéreur; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont condamné le vendeur à rembourser à Saint-James les dépenses faites pour la construction d'un escalier; — Qu'ils auraient dû comprendre, dans les justes répétitions de l'acquéreur, les papiers de tenture et les peintures; – qu'à l'égard de ces dernières améliorations, Saint-James en a eu la jouissance jusqu'à ce jour; — Qu'il est dès lors juste de ne lui accorder que la moitié de la dépense par lui faite, d'après l'état qu'il présente, si mieux n'aiment les vendeurs, à dire d'experts;

Attendu que les loyaux coûts sont une dépense nécessaire pour devenir acquéreur; — Que Saint-James a retrouvé dans la jouissance des objets par lui acquis l'indemnité des intérêts de la somme qu'il a payée; — Qu'ainsi, à cet égard, les intérêts ne peuvent lui être dus que de la manière qu'ils sont dus pour le prix principal; — Que l'état de la maison a été tel depuis deux ou trois ans, que Saint-James n'a pu jouir utilement de la totalité; — Qu'il a continué cependant de l'habiter avec sa famille, et qu'il ne peut lui être dû une indemnité que pour la gêne qu'il a éprouvée, indemnité que la cour fixe à 1,000 fr.; — Attendu que le contrat est résolu, et que les vendeurs ne doivent pas avoir le droit de se maintenir dans la possession des fonds versés par Saint-James au delà de l'existence du contrat; — Que, dans l'espèce, Parnajon n'est pas reconnu de mauvaise foi, et qu'il est dès lors juste de lui accorder un délai suffisant pour restituer une somme qu'il a employée dans la persuasion qu'elle lui appartenait définitivement; — Dit bien jugé aux chefs, etc.

Du 13 avr. 1835.-C. de Bourges, 1re ch.-MM. Mater, 1er pr. - Corbin, av. gén.-Michel et Fravaton, av.

(1) *Espèce :* — (Queirel aîné C. Georgio Gril.) — Il avait été convenu entre les sieurs Georgio Gril et le sieur Queirel aîné que le premier livrerait au second à Marseille un chargement de soufre de deuxième qualité *sans mélange*. A l'arrivée du chargement, il est résulté d'une vérification par experts que la marchandise offerte était un mélange de première et troisième qualité en très-petite quantité, que la majeure partie était un mélange de deuxième bonne et de belle deuxième qualité et que cet ensemble ne constituait pas la qualité promise. Le sieur Queirel aîné a demandé que la marchandise restât pour compte de l'expéditeur; celui-ci a conclu au maintien du marché, sous le bénéfice de l'offre par lui faite d'une bonification à régler par experts. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, lorsque la chose vendue est d'une qualité inférieure à celle promise, les intérêts du vendeur peuvent être sauvegardés, ou par la résolution du marché, ou par une réduction du prix; — Qu'il est conforme aux intérêts du commerce, à raison surtout des variations du cours des marchandises, que la résolution ne soit prononcée que pour les différences de qualité graves et telles que la marchandise ne puisse pas servir à sa destination; — Que les usages de la place sont aussi de régler par des bonifications les différences de qualité qui n'altèrent pas la nature de la chose et qui ne la rendent pas impropre à l'usage que l'acheteur a dû avoir en vue;

Attendu que, dans l'espèce, les souffres offerts sont en majeure partie de la qualité convenue, avec un mélange de deuxième bonne; que ce mélange de soufres de qualité un peu différente ne forme qu'une infériorité de qualité, qui se règle par des bonifications; — Attendu que les experts, qui n'avaient reçu que le mandat de vérifier la conformité de la marchandise avec les accords, doivent procéder à ce règlement; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu de prononcer le laissé pour compte demandé par le sieur Queirel aîné, ni de lui accorder les autres fins; ordonne que les experts, Daniel, Boude et Philopal, qui ont déjà vérifié la qualité de la marchandise, détermineront les degrés de mélange et les bonifications qui doivent revenir au sieur Queirel aîné, ou qui seront déduites sur le prix; condamne aux dépens le sieur Georgio Gril, à raison de l'infériorité de qualité des souffres expédiés.

Du 18 juill. 1861.-Trib. com. de Marseille.-MM. J. Gimmig, pr.- Rougemont et Senès, av.

de procédure, et décidé que l'acheteur aurait seulement l'action en résolution, et non plus l'option entre la résolution et une diminution de prix. Pour tout ce qui est étranger à ces divers objets, nous le rappelons, la loi de 1838 a implicitement maintenu, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, l'application des principes du droit commun.

208. Ainsi, la loi de 1838 ne concerne que les ventes volontaires ; « celles faites par autorité de justice demeurent comme par le passé affranchies des cas rédhibitoires » (rapp. de M. Lherbette, n° 55, V. n° 119).—Ainsi, encore, « elle cesse d'être la règle lorsque la convention est intervenue expresse ou tacite, pour dispenser de la garantie ou pour étendre celle-ci jusqu'à des cas non rédhibitoires de plein droit » (*eod.*, n° 57). Elle ne déroge non plus ni aux règles concernant la compétence, ni aux lois sur la police sanitaire (*eod.*, n° 55), ni aux dispositions concernant les effets de la mauvaise foi et l'étendue des réparations auxquelles le vendeur peut être condamné (*eod.*, n° 57).—Nous aurons occasion de revenir sur ces divers points dans la suite de ce travail. Il suffira de résoudre ici quelques questions préliminaires.

209. La distinction entre les vices apparents et les vices cachés ne présente plus aucun intérêt dans le commerce des animaux domestiques, du moins pour ce qui concerne la garantie légale : le législateur a pris soin, en effet, de ne comprendre dans la nomenclature des cas rédhibitoires que les vices reconnus non apparents (même rapport, n° 36). Le vendeur ne pourra donc opposer, dans le cas où il serait actionné en résolution à raison de la manifestation de l'un des vices désignés dans la loi comme ayant un caractère rédhibitoire, que l'acquéreur a pu s'en convaincre lui-même et par suite n'est pas recevable à réclamer : telle est la conclusion énoncée par M. Dejean, dans son Traité des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, 2e éd., n° 22, et par MM. Galisset, des Vices rédhibitoires et de la garantie dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, 2e éd., n° 18.—Remarquons cependant qu'une réserve doit être faite : si le vice a été rendu apparent par la déclaration du vendeur, ou si, en fait, il a été connu de l'acheteur, celui-ci ne pourra, après avoir acheté à bas prix dans l'espérance d'obtenir une guérison, revenir sur le marché au cas où, trompant son calcul, le vice aurait amené la mort de l'animal dans le délai accordé pour l'exercice de l'action rédhibitoire. — Et en revanche, si des obstacles ont été apportés à l'examen de l'acheteur, ou si des manœuvres ont été employées pour rendre momentanément cachés des vices qui sont apparents de leur nature, le vendeur de mauvaise foi pourra être actionné en résolution de la vente, comme responsable, non plus, si l'on veut, du vice en lui-même, mais de son dol. Cette réserve est importante ; car la loi a été faite pour protéger la bonne foi et non pas pour assurer l'effet des ruses si coupables des maquignons.

210. La distinction entre la bonne foi et le dol, à la différence de la règle susrappelée, s'applique aux ventes et échanges d'animaux domestiques, avec toutes les conséquences qui ont été indiquées *suprà*, nos 153 et s. (on vient d'en voir un exemple à la fin du numéro qui précède). Les restrictions apportées au droit de l'acheteur de demander la résolution pour cause de vices rédhibitoires, ne peuvent donc pas être opposées à son action, lorsqu'il se plaint de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles le vendeur a surpris son consentement : c'est la règle qu'a consacrée un arrêt de la cour de Caen analysé n° 174; nous devons ajouter ici que cet arrêt a été rendu précisément dans une espèce où il s'agissait de résilier la vente d'un animal domestique.—Mais, si dans le cas de dol il y a lieu de déroger aux règles établies par la loi de 1838, il est nécessaire, ainsi que cela a été jugé avec raison, que le juge justifie cette dérogation en déclarant positivement l'existence du vice dont l'allégation servait de fondement à l'action de l'acheteur, ou en spécifiant les manœuvres qui lui ont paru, hors des cas prévus par la loi de 1838 et aux termes de l'art. 1116 c. nap., avoir pour effet de vicier le contrat (Civ. cass. 7 avr. 1846, aff. Foutrel, D. P. 46. 1. 212); sans cela le contrôle de la cour de cassation serait impossible.—V. Jugem., nos 984 et s.

211. Ce que nous disons du dol est vrai également du cas de délit. Les lois sur la police sanitaire prescrivent la séquestration et défendent la vente des animaux atteints de maladies contagieuses (V. Salubrité publique, n° 177). En cas de contravention même de bonne foi aux dispositions des lois dont il s'agit, l'acheteur aura contre le vendeur en faute, d'après la règle que nous avons établie *suprà*, n° 32, non plus seulement l'action rédhibitoire ordinaire, mais aussi, s'il le préfère, l'action civile devant la juridiction correctionnelle, dont l'exercice n'est pas soumis à une courte prescription. — Nous reviendrons sur ce point en parlant de la durée de l'action rédhibitoire.—V. n° 299.

212. La garantie conventionnelle, avons-nous dit, peut valablement devenir la loi des parties dans les ventes d'animaux domestiques comme dans les ventes d'autres objets. L'acheteur peut donc stipuler que le vendeur sera tenu à garantie pour tous vices, quels qu'ils soient, même pour les vices apparents (V. n° 192); il devra d'autant mieux prendre cette précaution contre les ruses des maquignons, ainsi que M. Duranton en donne le conseil, t. 16, n° 310, que la fraude est toujours difficile à prouver et que le fardeau de cette preuve lui incomberait s'il avait imprudemment suivi la foi du vendeur. — La garantie conventionnelle peut n'être qu'implicite, et c'est ce qui arrive le plus ordinairement; lorsqu'en achetant, on stipule formellement l'existence de telle qualité déterminée, on sous-entend que l'absence de cette qualité sera un vice entraînant la résolution de la vente (V. n° 193). Ainsi, si un animal avait été vendu comme animal reproducteur, le vice qui le rendrait impropre à la destination affirmée ou stipulée, serait un vice rédhibitoire d'après la convention; c'est ce qu'a reconnu formellement une disposition de loi sur la matière dans le canton suisse de Glaris. — Ainsi encore, si un animal a été acheté pour la boucherie, il y a là une destination spéciale impliquant la garantie, par le vendeur, des vices qui rendent l'animal impropre à cette destination. C'est ce qui est admis chez nous, par une doctrine conforme aux usages du commerce et aux dispositions d'anciens règlements (V. *infrà*, n° 258), et c'est aussi ce qui a été décidé formellement par l'art. 8 de la loi belge, du 29 janv. 1850, analogue à notre loi de 1838.

213. Au surplus, lorsque la stipulation insérée dans le marché relativement à telle ou telle qualité, est tellement précise qu'il est évident que cette qualité est la cause déterminante du consentement de l'acheteur et la condition *sine quâ non* du contrat, le droit de l'acheteur de demander la résolution de la vente pour inexécution de la condition nous paraît pouvoir s'exercer, non plus seulement au moyen de l'action rédhibitoire, mais aussi au moyen de l'action *ex empto* (V. Vente, n° 632). En effet, la condition exprimée donne à l'animal un type bien déterminé, et la livraison de tout autre animal fait naître une contestation qui concerne bien moins les vices ou qualités que l'identité même de la chose. Tel est le cas où, au lieu d'un cheval de telle race qui faisait l'objet du marché, le vendeur a livré un cheval d'une race différente; ou bien encore le cas où, au lieu d'une pouliche n'ayant encore eu aucun rapport avec un mâle et que l'acheteur n'a achetée qu'en vue de la faire saillir par un étalon de pur sang, le vendeur a livré une poulinière déjà grosse d'une manière non apparente, et ne pouvant plus remplir la destination stipulée. — Ce qui est dit du cas de stipulation par l'acheteur peut s'appliquer également au cas où la mise en vente a été faite avec des indications attribuant à l'animal un type déterminé. Dans une espèce où un cheval acheté comme cheval de six ans sur la foi des indications d'annonces et de prospectus mis en circulation par le vendeur, avait été reconnu être en réalité un cheval de neuf ans, il a été jugé que la vente était susceptible de résolution pour défaut d'identité entre la chose vendue et la chose livrée (trib. com. de la Seine, 19 janv. 1858) (1).

(1) (Lefebvre C. le Tattersall français.) — Le tribunal ; — Sur la demande en résolution de la vente : — Attendu que le Tattersall a vendu, le 31 octobre dernier, un cheval qu'il désignait d'une manière spéciale, par affiches et prospectus imprimés, comme âgé de six ans;— Attendu qu'il ressort des renseignements recueillis, et notamment du rapport de l'arbitre, que ledit cheval a neuf ans; que, dès lors, il n'y a pas identité entre la chose vendue et la chose livrée; — Qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution de la vente et de condamner le Tattersall à rembourser au demandeur 560 fr. 49 c. contre la remise du cheval; — Par ces motifs, condamne le Tattersall à payer au sieur Lefebvre 560 fr. 49 c., etc.

Du 19 janv. 1858.-Trib. com. de la Seine.-M. Bapst, pr.

214. Par les mêmes raisons, il faudra attribuer tout son effet à la stipulation de non-garantie émanée du vendeur et acceptée par l'acheteur, sous la seule restriction que cette stipulation aura été faite dans l'ignorance des vices qui viendraient plus tard à se manifester; l'acheteur, prévenu qu'il a un risque à courir, a dû régler le prix en conséquence. — Cette proposition est cependant repoussée par M. Galisset, nos 19 et 20. Sans méconnaître ce que leur opinion peut avoir de hardi, ces auteurs pensent que, dans le système de la loi, les vices admis comme rédhibitoires sont réputés avoir été connus du vendeur, que, par suite, il y a présomption légale que la stipulation de non-garantie n'a été faite que pour tromper l'acheteur; tel est aussi le sentiment exprimé par M. Dejean, n° 29.—Nous avons la conviction que ces auteurs se trompent. La loi de 1838 admet seulement, comme présomption de droit, que le vice qui s'est manifesté dans un certain délai a une origine antérieure à la vente; mais un vice peut avoir pris naissance chez le vendeur sans être nécessairement pour cela un vice connu de lui. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de vices cachés, la loi de 1838 ne s'étant occupée que de ceux-là (V. n° 209); si l'acheteur est excusable de ne les avoir pas aperçus au moment de la vente, le vendeur est également excusable de ne les avoir pas connus antérieurement. Le rapporteur de la loi à la chambre des députés, M. Lherbette l'entendait évidemment ainsi lorsqu'il disait : « Nous laissons de côté les questions d'interprétation de conventions, par exemple, celle de savoir..... si la clause de non-garantie affranchit de rédhibition le vendeur qui a connu les vices cachés qu'ignorait l'acheteur » (n° 57 du rapport). Comment admettre que le savant rapporteur fût assez peu pénétré de l'esprit de la loi nouvelle pour ne pas apercevoir que cette question eût été, ainsi que le prétendent M. Galisset et M. Dejean, nécessairement résolue par la loi nouvelle dans le sens de la nullité absolue de la stipulation de non-garantie? Vainement ces auteurs ajoutent, pour donner à entendre qu'ils n'excluent pas complétement cette stipulation, qu'elle aura son effet pour les défauts déclarés par le vendeur; dans ce cas, la non-garantie est de droit, elle n'a pas besoin, ainsi qu'on l'a dit, d'être stipulée (V. nos 61 et 184).

Une considération qui nous paraît décisive contre l'opinion de MM. Galisset et Mignon et de M. Dejean, c'est que si le législateur de 1838 avait admis la présomption que le vendeur d'un animal reconnu vicieux dans le délai de l'action rédhibitoire, a connu le vice et était de mauvaise foi, il n'aurait pas manqué d'indiquer, comme conséquence nécessaire de ce principe, que le vendeur ne jouirait pas du bénéfice des dispositions de l'art. 1646, c'est-à-dire de n'être tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente; il aurait dit formellement, et c'est d'ailleurs à cela que MM. Galisset et Mignon ont été conduits par l'opinion que nous combattons (*op. cit.*, n° 28), que le vendeur serait nécessairement tenu, en outre, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur. — Il a été jugé, ce qui est la consécration implicite de notre doctrine, que lorsque l'acheteur a déclaré accepter l'animal qu'on lui proposait en vente, avec ses défauts apparents et les défauts rédhibitoires qu'il peut avoir, cette clause n'équivaut pas à une stipulation de non-garantie applicable même à une maladie contagieuse telle que la morve, s'il ne paraît pas que le consentement de l'acheteur ait été jusqu'à l'acceptation d'un animal atteint d'une telle maladie, et si d'ailleurs, en fait, le vendeur n'a pu ignorer l'existence du vice (trib. comm. de Pau, 5 juin 1861; Monit. des trib., 1861, p. 856). — Ajoutons que, en fait, la possibilité que le vendeur n'ait pas connu le vice, est telle, notamment en ce qui concerne la fluxion périodique des yeux chez le cheval, qu'un membre de la société vétérinaire, dans la discussion ouverte sur l'opportunité de reviser la loi de 1838, insistait, en raison de cette circonstance et dans la fausse supposition qu'on ne doit garantir que ce qu'on a pu connaître, sur la suppression de cette maladie de la nomenclature des cas rédhibitoires (V. le compte rendu déjà cité de cette discussion, p. 237). Disons aussi que s'il est à craindre que des vendeurs surprennent à des acheteurs ignorants des billets de non-garantie, il y a contre cet abus un remède suffisant dans les dispositions relatives à la nullité des conventions pour cause d'erreur ou de dol.

§ 1. — *Quels cas sont rédhibitoires.*

215. La nécessité d'une fixation générale et uniforme des cas rédhibitoires en matière de ventes ou échanges d'animaux domestiques, ressortait de la diversité des indications données sur ce sujet par les usages locaux et de la difficulté qu'on éprouvait à constater ces usages avec quelque certitude. On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur le manuel publié en 1828 par M. Legat pour servir de guide aux acheteurs de chevaux et de bestiaux. Une grande partie de ce petit traité est consacrée à la nomenclature des cas rédhibitoires par département; et l'auteur, malgré l'activité et l'étendue de ses recherches, n'a pu réussir à la rendre complète. En réalité, la diversité allait beaucoup plus loin que M. Legat ne l'a constaté : dans les départements dont les arrondissements ont originairement appartenu à des provinces différentes, la nomenclature différait d'une ville à l'autre, et il suffisait, pour échapper à une cause de rédhibition, de choisir entre les différents marchés du voisinage sur lesquels on pouvait, sans déplacement considérable, aller vendre l'animal dont on voulait se défaire. Tous les avis se sont réunis pour demander la cessation des abus auxquels cet état de choses donnait naissance. — V. les nos 2, 3, 31 et 32 des Exposé et rapport reproduits plus haut, p. 39 et suiv., et la discussion sur la loi du 20 mai 1838 à la société centrale vétérinaire, p. 82 et s.

216. Au système que le législateur a adopté pour arriver à la cessation de ces abus, on en a quelquefois opposé un autre qui, non content de la suppression des usages relatifs à la fixation des cas rédhibitoires, aurait voulu la suppression de toute garantie légale, sauf le cas de maladie contagieuse, et n'aurait plus admis que la garantie conventionnelle. Ce dernier système, soutenu principalement dans la presse agricole par M. A. Sanson, et, dans les débats qui se sont engagés en 1858 au sein de la société centrale vétérinaire sur les modifications à apporter à la loi de 1838, par MM. Huzard et Magne, est préconisé surtout comme étant plus en harmonie avec le principe de la liberté du commerce et avec l'idée qui tend à prévaloir, de faire intervenir le moins possible la loi et l'autorité administrative dans le règlement des transactions privées. Mais la société qu'on vient de nommer s'est prononcée, à une très-grande majorité, pour le maintien du principe, consacré en 1838, d'une loi limitative des vices rédhibitoires.—En cette matière, les intérêts sont très-opposés : les éleveurs, après avoir accepté avec satisfaction la limitation de la garantie, voudraient la restreindre encore et même la supprimer (V. un article de M. Coulion, Journ. de la culture, t. 3, p. 106) : « les vétérinaires pourraient aussi, a-t-on dit, trouver plus de bénéfices dans une loi qui déclarerait qu'il n'y a pas de garantie légale dans le commerce des animaux, parce que, dans ce cas, ils seraient presque toujours consultés par les acheteurs avant la vente et verraient ainsi grossir singulièrement leurs honoraires » (discours de M. Leblanc, discuss. sur la loi de 1838, p. 13). Au contraire les intérêts des acheteurs s'accommoderaient mal d'une suppression ou d'une limitation excessive de la garantie; et ces intérêts doivent, à certains égards, obtenir la préférence; car c'est toujours en les prenant en considération qu'à toutes les époques les législateurs ont sanctionné les règles d'équité qui servent de fondement à l'action rédhibitoire; ces intérêts sont d'ailleurs conformes à l'intérêt général du commerce des animaux domestiques, qui ne pourrait que souffrir d'un régime sous l'empire duquel les ventes de ces animaux auraient un caractère trop aléatoire (V. le rapport de M. Lherbette, nos 32, 35 et 36). Au reste, ce système, difficile à concilier avec les habitudes actuelles des cultivateurs qui achètent leurs chevaux et bestiaux sans acte écrit, serait plus propre à augmenter qu'à diminuer les procès, ainsi que l'atteste l'expérience faite en Angleterre où il est en vigueur. Ce n'est plus, en effet, l'interprétation de la loi qui donnerait lieu à contestation, mais l'interprétation de billets de garantie rédigés le plus souvent d'une manière vicieuse ou intentionnellement ambiguë (V. le compte rendu de la même discussion, p. 140). — Un troisième système plaçant les ventes d'animaux domestiques dans le droit commun après avoir supprimé les nomenclatures des coutumes et usages locaux, et se bornant à fixer un délai uniforme, a été également proposé sans succès lors de la préparation de la loi de

1838. — V. le rapport de M. Lherbette, n° 32; V. aussi le discours précité de M. Leblanc.

217. La nomenclature des vices rédhibitoires insérée dans la loi du 20 mai 1838, a été arrêtée d'après des idées qui diffèrent quelque peu de celles précédemment admises dans la doctrine. Nous devons insister sur l'une de ces différences : presque tous les auteurs considéraient les maladies contagieuses comme nécessairement rédhibitoires (MM. Troplong, nos 552 et 553; Duvergier, n° 395; Rolland de Villargues, v° Rédhibition, n° 12; Legat, Manuel, p. 197); il n'en est pas ainsi dans la loi de 1838. Ses rédacteurs ont refusé de classer parmi les vices rédhibitoires, la gale (V. l'exposé de la loi, n° 18), la rage (*eod.* n° 20), et le charbon (V. le rapport, n° 43).—Il en résulte que le vendeur de bonne foi ne pourra être actionné en rédhibition, dans le cas où l'animal vendu serait reconnu atteint de l'une de ces deux maladies. Mais dans le cas de mauvaise foi, surtout s'il s'agissait de la rage, l'acheteur aurait à son secours une autre action : s'il pouvait prouver que le vendeur ne s'est défait de l'animal que parce qu'il le savait mordu par un loup ou un chien enragé, il serait recevable à soutenir qu'on lui a vendu une chose mise par les règlements hors du commerce et à demander, pour ce motif, la nullité de la vente (V. n° 249); il en est ainsi spécialement dans le cas où la vente constitue une infraction à des prescriptions de loi ou de règlements de police sanitaire. — V. n° 299.

218. Cette nomenclature est limitative quant aux vices qu'elle indique pour chacune des trois catégories d'animaux désignées dans l'art. 1. La question faisait doute sous le régime des nomenclatures établies par les coutumes (V. MM. Troplong, n° 549, et Duvergier, n° 395). Il n'en est plus ainsi sous le régime de la loi nouvelle : « Le vice est-il, oui ou non, compris dans la nomenclature de la loi? » Voilà, sur l'objet qui nous occupe, a dit le rapporteur devant la chambre des députés, la seule question, question simple que les tribunaux auront à résoudre (V. le rapport de M. Lherbette, n° 32). — Ainsi, il est bien entendu qu'en faisant une nomenclature de vices seuls réputés rédhibitoires, on n'a pas voulu se borner à décider que, relativement à ces vices, l'acheteur serait dispensé de toute preuve quant au caractère caché du vice et à son antériorité à la vente; on a voulu aussi exclure tous autres vices de la garantie légale, dans le cas même où l'acheteur offrirait de faire la double preuve qu'on vient d'indiquer. Cette conclusion est encore indiquée en termes précis dans le rapport : « Un autre désir, a dit M. Lherbette, a été émis, notamment par le comité d'agriculture et de commerce, par les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse; d'accord avec le projet de code rural de 1808, on a demandé que, en déterminant quelques cas, la loi restât, pour le surplus, dans la règle générale de l'art. 1641 c. civ.; mais ce serait rétablir le vague et tous les inconvénients qu'on veut faire disparaître. » — On comprend la nécessité de cette mesure. « Sans elle, les experts eussent été appelés, non-seulement à constater l'existence des vices allégués, mais encore à décider si les tribunaux devraient les considérer comme rédhibitoires; les experts seraient ainsi devenus appréciateurs de la question de droit, que les juges doivent seuls résoudre » (Exposé, n° 5). — Conf. M. A. Dalloz, v° Garantie, n° 320.

Il a été jugé en ce sens : 1° que la garantie légale ne peut être réclamée, dans une vente concernant un animal de l'une des trois catégories dénommées dans l'art. 1 de la loi de 1838, à raison d'un vice non compris dans la nomenclature (Civ. cass. 7 avr. 1846, aff. Foutrel, D. P. 46. 1. 212; trib. com. de la Seine, 12 janv. 1853, aff. Tufton, V. n° 231; 6 nov. 1857, aff. Desbrosses, V. n° 235; trib. just. de paix de Vouziers, 20 juill. 1854, aff. Petit, n° 245; trib. com. de Marseille, 21 juill. 1862, aff. Marbach, n° 231. — Conf. MM. Duvergier, sur la loi de 1838, note 2; Devilleneuve et Massé, Dict. du contentieux commercial, v° Vice rédhib., n° 18; Cavé, Usages locaux de Fougères, p. 99; Galisset et Mignon, p. 10, n° 8; Dejean, n° 23); — 2° Que, par suite, doit être annulé le jugement qui prononce la résolution d'une vente d'un animal de l'une des trois catégories de la loi de 1838, sans déclarer l'existence de l'un des vices rédhibitoires que cette loi admet et sans spécifier les manœuvres qui auraient pu vicier le contrat (même arrêt de cassation).

219. Les dispositions de la loi sont-elles également limitatives quant à l'indication des animaux domestiques dont la vente peut être résiliée pour cause de vices rédhibitoires? Cette question est indiquée par M. Demante, t. 3, n° 337, comme pouvant donner lieu à controverse. Elle est résolue négativement par M. Mourlon, sur les art. 1641 et suiv.; cet auteur est d'avis que pour les animaux non dénommés dans la loi, les parties restent sous l'empire du droit commun. Cependant l'exposé des motifs, n° 4, dit très nettement : « L'art. 1... détermine quels sont les animaux dont la vente peut entraîner la garantie. » Sur ce point encore le principe de la limitation a été consacré par la cour de cassation. — Il a été jugé que la loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, est doublement limitative, quant aux maladies ou défauts qu'elle désigne spécialement, et quant aux espèces d'animaux pour lesquelles ces maladies ou défauts cachés sont admis comme vices rédhibitoires; qu'en conséquence, il n'y a lieu à l'action rédhibitoire qu'en cas de vente d'animaux des espèces chevaline, ovine et bovine, et seulement pour les maladies et les défauts taxativement déterminés; et spécialement que la ladrerie des porcs n'est pas un vice rédhibitoire dans le sens de cette loi (Rej. 17 avr. 1855, aff. Franquelin, D. P. 55. 1. 176). C'est aussi l'opinion des auteurs (MM. Galisset, p. 32, et Dejean. n° 23); et il faut reconnaître que cette solution résultait suffisamment de ce fait qu'une quatrième catégorie créée par le projet et concernant l'*espèce porcine*, avait été supprimée dans la discussion de la loi (V. l'exposé, n° 15, et le rapport, n° 45). — Reconnaissant que cette limitation est dans l'esprit de la loi de 1838, la société centrale vétérinaire voudrait que, dans le cas de remaniement de cette loi on ajoutât de nouvelles dispositions concernant le tournis des béliers achetés comme étalons (V. le compte rendu déjà cité, p. 325). — Sur la distinction entre les animaux de travail et les animaux de boucherie, V. *infrà*, n° 258.

220. Nous devons faire connaître ici par une mention séparée accompagnée de quelques indications, les vices compris dans la nomenclature de l'art. 1 de la loi de 1838. Il ne saurait être question de donner sur ces vices des renseignements purement techniques; on trouvera ces renseignements soit dans les ouvrages spéciaux sur la matière, tels que le traité de MM. Galisset et Mignon, celui de M. Oscar Dejean, le Manuel de M. Lavenas et le traité de MM. Huzard et Harel, soit dans le Dictionnaire usuel de chirurgie et de médecine vétérinaires, ou dans le nouveau Dictionnaire pratique de médecine, de chirurgie et d'hygiène vétérinaires, publié par MM. H. Bouley et Reynal.

221. CHEVAL, ANE ET MULET. — La loi du 20 mai 1838 a admis, relativement aux animaux de cette première espèce, onze vices rédhibitoires qui donnent lieu à garantie, deux d'entre eux pendant trente jours, et les autres pendant neuf jours :

1° *La fluxion périodique des yeux*, soumise à la garantie de trente jours. — Ce vice, défini dans le n° 10 de l'exposé, est une maladie grave, fréquente et héréditaire. Il est au plus haut point un vice caché, car, en dehors des périodes des accès, la maladie ne laisse pas dans l'œil des signes assez caractéristiques pour que l'on puisse affirmer son existence. Son insertion dans la nomenclature des défauts rédhibitoires a cet avantage d'intéresser les éleveurs à ne pas employer comme reproducteurs les animaux qui en sont atteints. Pour que la fluxion des yeux puisse être invoquée comme cause de rédhibition, il faut, la loi l'indique suffisamment, que son caractère de périodicité soit établi par l'expertise (Conf. M. Dejean, n° 86). Dans la pratique, cette constatation nécessite de longues fourrières et rend l'expertise très-coûteuse. La difficulté de la constatation a déterminé le législateur à accorder un délai de trente jours pour l'exercice de l'action rédhibitoire fondée sur l'existence de ce vice.

La fluxion périodique n'est pas la seule maladie grave affectant l'organe de la vue chez les animaux de la première catégorie. On cite ordinairement l'*amaurose* comme réunissant à peu près les mêmes conditions. L'exposé de la loi de 1838 constate, dans son n° 16, que cette maladie a été écartée parce que ce défaut, d'ailleurs très-rare, peut être aperçu, à l'aide d'un examen attentif, au moment de la vente. Cette appréciation est combattue par la société centrale vétérinaire, qui demande l'addition de ce vice à la nomenclature, comme ayant tous les caractères propres à le faire considérer comme rédhibitoire (Discuss.

vétérin. sur la loi de 1838, p. 250 et 314). Suivant MM. Renault, Leblanc et Bouley, cette maladie est très-difficile à reconnaître par l'examen de l'organe; elle ne peut se révéler à l'essai, lorsqu'elle n'a atteint encore qu'un seul œil, ou lorsque l'animal est attelé avec un autre. — Cette proposition peut s'appuyer sur ce fait que l'amaurose était comprise au nombre des cas rédhibitoires par quelques coutumes. V. M. Duvergier, de la Vente, t. 1, p. 493.

222. 2° *L'épilepsie* (ou mal caduc), soumise également à la garantie de trente jours. Cette maladie est incurable, mais rarement mortelle. Elle est grave, surtout en ce que l'animal peut, dans ses accès, occasionner des accidents. La constatation en est difficile à cause de la longue intermittence des accès; mais la survenance d'un accès dans les trente jours de garantie accordés par la loi, autorise à affirmer que la maladie a une origine antérieure à la vente. La difficulté que rencontre l'acheteur à faire établir par expert l'existence de cette maladie, a fait naître la question de savoir si cette preuve ne pourrait pas être faite par témoins (V. *infrà*, n° 241). — L'épilepsie est heureusement un cas très-rare, et la plupart des procès en rédhibition, intentés sous prétexte d'épilepsie, ont été déterminés par des apparences trompeuses. Ainsi on a souvent pris pour épileptiques des chevaux nouvellement achetés qui avaient le tic, assez commun, de secouer la tête avec force et persistance au moment où la sueur commençait à suinter autour de leurs oreilles, ou bien parce que, n'ayant pas reçu des soins de propreté suffisants, ils avaient les conques auriculaires pleine d'une matière cérumineuse rancie et devenue irritante par son accumulation et son long séjour. Cette circonstance a paru à quelques membres de la société vétérinaire être de nature à faire désirer la suppression de ce vice; mais cet avis n'a pas été partagé par la majorité (Discuss. vétér. sur la loi de 1838, p. 252).

223. 3° *La morve*, soumise seulement à la garantie de neuf jours (V. le n° 11 de l'exposé), est une maladie contagieuse non-seulement pour les animaux, mais aussi pour l'homme. Elle rentre parmi les maladies qui donnent lieu à l'application des lois de police sanitaire (V. Salubrité publique, n°s 169 et suiv.). Aussi son caractère rédhibitoire était-il admis bien avant la loi de 1838 (V. Pothier, n° 206; Guyot et Merlin, Rép., v° Cheval, n° 5; MM. Troplong, n° 551; Duvergier, *loc. cit.*). Elle se déclare, paraît-il, principalement chez les animaux surmenés par un travail excessif, tels que les chevaux des entreprises de voitures publiques. — La rédhibition pour cause de morve ne doit être prononcée que dans le cas où le diagnostic est précis. Ce que l'on appelle dans le langage de la science vétérinaire la *suspicion de morve*, ne suffirait donc pas pour justifier l'action rédhibitoire, bien qu'il puisse y avoir lieu dans ce cas à des mesures de police sanitaire (V. Discuss. vétér. sur la loi de 1838, p. 253, et MM. Galisset et Mignon, 2° éd., p. 126). Le caractère contagieux de la morve a fait prononcer une déchéance de l'action rédhibitoire contre l'acheteur qui, depuis la livraison, aurait mis l'animal vendu en contact avec des animaux déjà atteints de cette maladie (art. 8 de la loi du 20 mai 1838).—V. n° 279.

224. 4° *Le farcin*, vice d'une nature analogue à celle de la morve et ne donnant lieu également qu'à la garantie de neuf jours. Comme la morve, ce vice figure parmi ceux auxquels les coutumes reconnaissaient un caractère rédhibitoire. Le farcin ne doit pas être confondu avec certaines inflammations lymphatiques simples, qui peuvent survenir à la suite de blessures ou lésions locales. Toutes les fois que la maladie présentera un caractère douteux, l'action rédhibitoire devra donc être déclarée non fondée. — V. Conf. MM. Galisset et Mignon, 2° éd., p. 137.

225. 5° *Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures*, pour lesquelles la garantie est de neuf jours. Les vices compris sous cette désignation sont également du nombre de ceux que les coutumes réputaient rédhibitoires (V. Pothier, n° 206; Guyot et Merlin, Rép., v° Cheval, n° 5; MM. Troplong, n° 551; Duvergier, *loc. cit.*). La constatation des maladies anciennes de poitrine, qui est facile à l'autopsie, présente des difficultés sérieuses pendant la vie de l'animal (V. l'exposé, n° 11). — La désignation de la loi comprend-elle exclusivement les maladies anciennes des organes respiratoires, ou bien simultanément les affections des autres organes renfermés dans la poitrine, notamment les affections du cœur et des gros vaisseaux? Deux savants très-compétents, MM. Renault et H. Bouley, voudraient que la loi fût interprétée et au besoin modifiée dans le sens de l'affirmative. Dans l'état actuel de la doctrine, c'est l'interprétation restrictive qui est considérée comme donnant le sens légal (V. MM. Galisset et Mignon, 2° édit., p. 139; Dejean, n° 111). — Il a été décidé que le jugement déclarant, en fait, « qu'un cheval, reconnu par expert atteint d'une maladie chronique de la poitrine, dans laquelle il est permis de voir une phthisie pulmonaire au moins à son premier degré, se trouve, d'après le sens qu'il convient d'attacher dans l'affaire à cette indication, dans le cas rédhibitoire que la loi de 1838 désigne sous le nom de maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, » est à tort attaqué devant la cour de cassation comme ayant admis l'action rédhibitoire dans un cas non prévu par la loi (Req. 22 nov. 1842) (1).— Il ne résulte nullement de cet arrêt, comme on le voit, qu'il faille assimiler les maladies chroniques aux maladies *anciennes*, ni qu'on doive d'une manière générale considérer la phthisie pulmonaire, cas rédhibitoire pour l'espèce bovine, comme étant également un vice rédhibitoire de l'espèce chevaline. C'est par erreur qu'une portée plus étendue lui est attribuée par M. Rolland de Villargues, 2° édit., v° Rédhibition, n° 3.

226. 6° *L'immobilité*, vice ne donnant lieu qu'à la garantie de neuf jours (V. l'exposé, n° 11). On trouve ce vice indiqué dans quelques coutumes (M. Duvergier, *loc. cit.*); il en était ainsi non-seulement en France, mais aussi en Belgique. Un arrêt constate, en effet, que ce défaut était rédhibitoire d'après l'usage reçu à Liége (C. de Liége, 12 juill. 1838, aff. Deméan). M. Magne,

---

(1) (Lazare C. Amy et Richard.) — Le sieur Amy, marchand de chevaux, avait acheté, le 24 avr. 1841, du sieur Richard, aussi marchand de chevaux, un cheval hongre, que bientôt après il crut reconnaître atteint d'une maladie ancienne de poitrine. Cette affection constitue un vice rédhibitoire d'après l'art. 1 de la loi du 20 mai 1838, qui désigne comme ayant ce caractère :... « pour le cheval, l'âne ou le mulet, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures; pour l'espèce bovine, la phthisie pulmonaire ou pommelière » Le sieur Amy cita son vendeur en résiliation de la vente, et celui-ci appela dans l'instance le sieur Lazare, précédent vendeur, qui lui-même assigna sa propre venderesse, la veuve Renaud. — L'expert chargé de visiter le cheval constata qu'il était « affecté d'une maladie *chronique* de la poitrine qui permet d'envisager cette affection comme étant celle connue sous le nom de *phthisie pulmonaire au moins à son premier degré.* »

Ce rapport fut attaqué par le sieur Lazare, comme contenant une contradiction avec ses termes et une violation de l'art. 1 de la loi de 1838, en étendant au cheval des vices redhibitoires spéciaux à l'espèce bovine.

Le 9 août 1841, le tribunal de commerce de Bar-le-Duc homologua le rapport, par les motifs suivants : — « Attendu que le sieur Mercier, premier expert appelé à visiter le cheval, a déterminé qu'il était affecté d'une maladie chronique de la poitrine, ce qui est synonyme de maladie ancienne de poitrine ou vieille courbature; — Attendu que s'il ajoute qu'on pourrait envisager l'affection du cheval comme une phthisie pulmonaire au moins à son premier degré, il ne s'est pas contredit par ces derniers mots, puisque cette maladie étant très-lente de sa nature, elle ne peut être reconnue au premier degré qu'autant que le cheval en est atteint depuis assez longtemps. »

Pourvoi du sieur Lazare pour fausse application de l'art. 1 de la loi du 20 mai 1838, en ce que, d'une part, le jugement attaqué a considéré l'expression de *maladie chronique* comme synonyme de celle de *maladie ancienne* dont s'est servie la loi; et, d'autre part, il y a contradiction entre la constatation d'une maladie ancienne et d'une maladie de poitrine au premier degré; enfin, en ce que le même jugement a étendu au cheval un genre de vice rédhibitoire tout spécial à l'espèce bovine. — Arrêt.

La cour; — Considérant, en droit, que l'art. 1 de la loi du 20 mai 1838 met au nombre des cas rédhibitoires l'ancienne maladie de poitrine ou vieille courbature; — Considérant, en fait, que le jugement déclare que le cheval vendu par le demandeur était atteint du cas rédhibitoire determiné par l'art. 1 de la loi; — Que, pour arriver à cette consequence, le jugement s'est fondé, comme il en avait le droit, sur une première expertise, quoiqu'une seconde expertise eût eu lieu ultérieurement; — Rejette.

Du 22 nov. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. pr.-Lebeau, rap.-Delangle, av. gén -Augier, av.

directeur de l'école vétérinaire d'Alfort dans un travail intéressant sur le cheval (Livre de la ferme, article Choix du cheval, t. 1, p. 585), décrit ainsi le vice en question : « Le cheval affecté d'immobilité ne recule pas ou recule difficilement; en outre il a les yeux fixes, les oreilles peu mobiles, et se montre indifférent à ce qui se passe autour de lui. A la crèche il mange irrégulièrement, quant il entre à l'écurie, il tire le foin avec précipitation ; mais à peine en a-t-il mangé quelques bouchées, qu'il s'arrête et laisse quelquefois la tête immobile en conservant entier le foin qu'il a dans la bouche. Si on lui croise les membres antérieurs, en plaçant le membre droit devant le gauche ou le gauche devant le droit, il reste dans cet état. » —Ainsi qu'on peut le remarquer, il n'existe pas d'indice véritablement scientifique du vice de l'immobilité; aussi, en droit, les auteurs sont-ils portés à admettre, contrairement à la règle que le doute doit faire écarter la demande de rédhibition, que lorsque, après des épreuves tentées dans des circonstances variées, l'impossibilité où est l'animal de se prêter à des mouvements de recul est bien constatée, sans qu'il apparaisse d'aucune cause étrangère susceptible d'expliquer cet état anormal, on doit y voir une preuve de l'existence du vice, la science n'ayant pas encore indiqué de symptômes certains.—V. MM. Galisset et Mignon, 2e éd., p. 150, et Dejean, n° 118.

227. 7° *La pousse*, vice ne donnant lieu qu'à la garantie de neuf jours, et qui était déclaré rédhibitoire par la plupart des anciennes coutumes (V. Pothier, n° 206; Guyot et Merlin, Rép., v° Cheval, n° 5; MM. Troplong, n° 551; Duvergier, t. 1, p. 493). « Le vice appelé *pousse*, disent MM. Galisset et Mignon, p. 153, est celui que la pratique rencontre le plus souvent et que le commerce redoute le plus. » L'exposé des motifs, n° 11, signale sa gravité et la difficulté d'en constater l'existence au moment de la vente, même au moyen d'un examen attentif.—« Il est d'autant plus important que la pousse conserve son caractère rédhibitoire, dit M. Delafond, professeur à l'école vétérinaire d'Alfort, qu'aujourd'hui l'on parvient facilement à la pallier par un régime approprié, comme le font certains cultivateurs du nord de la France notamment, et qu'ainsi rien n'est facile comme de donner provisoirement les apparences de chevaux complétement sains à des animaux affectés de la pousse véritable à un degré très-avancé. » L'honorable professeur déclare que lui-même a été plusieurs fois trompé à cet égard par les ruses des maquignons, dans des achats faits sur les marchés aux chevaux (Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 258).

En ce qui concerne la constatation de ce vice, MM. Galisset et Mignon, p. 153, s'applaudissent de trouver « dans l'anomalie respiratoire appelée *pousse*, qui est le caractère indéniable de lésions graves, une de ces bases de décision certaines qu'il serait à désirer, pour la jurisprudence vétérinaire, qu'on eût dans tous les cas. » Dans la discussion sur les modifications à apporter à la loi de 1838, la société centrale vétérinaire, éclairée par une expérience plus récente, s'est montrée d'un tout autre avis : la pousse est un vice sur lequel on est loin d'être d'accord, et que quelques experts admettent trop légèrement. Toutes les fois qu'un acheteur, surtout l'acheteur qui fait le commerce des chevaux, veut faire résilier le marché dont il se repent, il accuse le cheval d'être poussif. Malheureusement il existe, paraît-il, des moyens de donner l'apparence de ce vice à un cheval pendant un temps suffisant pour obtenir une constatation favorable à la rédhibition; suivant une expression caractéristique, on fabrique la pousse pour justifier la réclamation. — Ces abus regrettables sont tellement scandaleux, qu'ils ont fait mettre en question l'utilité du maintien de la pousse parmi les vices rédhibitoires. A une faible majorité, la société centrale vétérinaire a pensé qu'il importait, pour déjouer les manœuvres des vendeurs, de conserver à la pousse le caractère de vice rédhibitoire. Mais partant de cette conviction que la pousse a presque toujours pour cause l'emphysème pulmonaire, quelques membres voudraient qu'on substituât à la désignation trop vague et trop élastique de la loi cette indication plus précise : « la pousse chronique, bien caractérisée par un soubresaut ou entrecoupement manifeste dans les mouvements respiratoires. » M. Renault, dont l'opinion fait autorité, a ajouté cette déclaration, qu'il est utile de reproduire : « Si les experts vétérinaires s inspirent à l'avenir de cette discussion, s'ils ne prononcent l'existence de la pousse que quand les animaux présentent réellement les caractères de cette maladie, c'est-à-dire l'entrecoupement bien marqué du flanc, la toux petite, sèche et avortée, alors l'inscription de la pousse dans la loi aura bien plus d'avantages que d'inconvénients. Après tout, le vendeur sait parfaitement quand le cheval qu'il veut vendre est réellement poussif ou ne l'est pas; et s'il veut éviter les procès, c'est à lui à prendre ses précautions pour l'avenir, en stipulant par écrit qu'il ne veut être tenu à aucune garantie pour cette maladie; les marchés se feront alors de bonne foi de part et d'autre. » (Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 201 et suiv., 259 et suiv.). — De ce qui précède, il résulte que l'expert ne doit se prononcer que lorsqu'il est bien certain de ce qu'il avance : il n'est pas tenu de formuler un jugement, mais de faire connaître son appréciation et même ses doutes. Le tribunal doit veiller à ce que le rapport soit rédigé dans ces conditions, sauf à décider lui-même s'il en résulte une articulation suffisamment précise du vice allégué par l'acheteur.

228. 8° *Le cornage chronique*, appelé aussi sifflage, autre affection des voies respiratoires qui se révèle par un sifflement ou par un bruit analogue à celui d'une corne. Ce vice est de ceux dont la garantie ne peut être proposée que dans les neuf jours. Un arrêt du parlement de Paris, du 25 janv. 1781, avait déclaré cas rédhibitoires les maladies de cornage et de sifflage (Guyot et Merlin, Rép., v° Sifflage; V. aussi M. Duvergier, t. 1, p. 493); mais cette décision n'était pas suivie partout (V. M. Troplong, n° 551). La loi de 1838 n'admet plus parmi les vices rédhibitoires que le cornage *chronique*.—V. sur cette restriction l'exposé des motifs, n° 12.

229. 9° *Le tic sans usure des dents.* — La garantie pour ce vice est aussi de neuf jours. Son inscription au nombre des vices rédhibitoires a soulevé de vives objections à la chambre des pairs. On était loin d'être d'accord sur son importance avant la loi de 1838. Basnage l'indique comme rédhibitoire, sur la coutume de Normandie, art. 40, p. 96 (V. aussi Denisart, v° Rédhibition, n° 12, et Duvergier, t. 1, p. 493). Mais l'usage constaté à une époque plus récente était différent, et il a été décidé, par un arrêt d'une cour siégeant dans cette province, que « le tic est bien chez les chevaux une maladie ou mauvaise habitude que l'on peut regarder comme un désagrément, mais qui ne les rend pas moins capables de fatigue et de travail que s'ils n'en étaient pas attaqués; que cela est si vrai qu'en Normandie, où le commerce très-important dont ils sont l'objet a dû depuis longtemps éveiller l'attention sur les avantages ou les inconvénients d'en faire un vice rédhibitoire, on ne l'a jamais reconnu comme tel » (Caen, 22 nov. 1826, aff. Souchy *C.* vicomte d'Aure). Dans le même sens, on citait un ancien arrêt du parlement, du 26 juill. 1769 (V. M. Rolland de Villargues, 1re éd., v° Rédhib., n° 11). — Il a été pareillement jugé, en Belgique, après l'apparition de notre loi de 1838, que, bien que la valeur marchande d'un cheval atteint du tic se trouve toujours et même parfois fortement altérée, cette circonstance est insuffisante pour faire considérer ce vice comme rédhibitoire, et qu'il n'était pas prouvé que l'usage du commerce de la province du Luxembourg, invoqué dans l'espèce, fût de le considérer comme tel (Liége, 9 août 1841, aff. de Soleure *C.* Gérard).

Le tic a trouvé place dans la nomenclature de 1838, sur le fondement de cette opinion qu'il est presque toujours le symptôme d'une affection chronique de l'estomac (V. l'exposé, n° 12); cette opinion est très-contestée aujourd'hui (V. Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 266).—Mais, que ce soit simplement une affection nerveuse ou une mauvaise habitude, il n'en est pas moins reconnu que le tic, défaut incurable, altère fortement la santé de l'animal; qu'il rend ses digestions difficiles et l'amaigrit; qu'il diminue assez son aptitude au travail pour que dans l'armée on réforme, à cause de ce vice, un vingtième environ des chevaux de cavalerie, et que beaucoup de propriétaires vendent vaille que vaille ceux de leurs chevaux qui ont le défaut de tiquer, surtout pour éviter que ce défaut ne se communique par imitation aux jeunes chevaux de leurs écuries. — Le maintien de ce vice dans la nomenclature de la loi a été approuvé par la société centrale vétérinaire. Mais il ne faudrait pas, suivant cette société, comprendre sous la désignation de *tic* toute mauvaise habitude du

cheval, et appliquer par exemple cette qualification, comme l'a fait un jugement du trib. d'Auxerre, du 18 avr. 1840, cité et critiqué par MM. Galisset et Mignon, p. 181, à l'habitude vicieuse d'un cheval de lécher les murs et de manger de la terre.—Ce qui caractérise essentiellement le tic, c'est une éructation, rot ou bruit de gosier, accompagné de contraction des muscles de l'encolure; l'animal qui en est affecté fait des efforts pour absorber ou pour rejeter des fluides gazeux. Ce vice serait peut-être mieux désigné par l'indication *tic avec éructation ou ingurgitation*. En Belgique, il avait été compris parmi les cas rédhibitoires énumérés dans l'art. 1 de l'arrêté royal du 29 janv. 1850, sous la désignation de *tic sans usure des dents avec éructation*; un nouvel arrêté royal du 18 fév. 1862 l'a supprimé, entre autres motifs, parce que « à raison de sa désignation inexacte, bien que consacrée par l'usage, il prête à des interprétations et à des chicanes qui sont embarrassantes pour le juge » (circ. min. int. de Belg. 20 fév. 1862; Rec. des lois de Belgique, 1862, p. 85).

220. Le tic n'est pas rédhibitoire d'une manière générale; l'exposé des motifs, interprétant la désignation de la loi, explique, n° 12, que le tic n'est une cause de rédhibition « qu'autant qu'il ne peut être reconnu à l'usure des dents. » —Cette restriction est sans doute une concession faite à l'opinion de ceux qui s'opposaient à l'introduction de ce vice dans la nomenclature des cas rédhibitoires. Elle est aujourd'hui vivement critiquée : le plus souvent, dit-on, l'usure est peu visible et a lieu sur les pinces toujours cachées par la lèvre supérieure; puis ce n'est pas chose facile, dans une foire ou un marché, que de faire rapprocher les deux mâchoires d'un cheval, surtout si l'animal appartient à certaines races de chevaux nerveux et irritables qui se refusent à cette manœuvre. Les plus connaisseurs s'y laissent prendre; et il arrive quelquefois aussi que le marchand de chevaux, qui s'est engagé à conduire au domicile de l'acheteur le cheval tiqueur qu'il a réussi à lui vendre, pratique avant la livraison, à l'aide d'une lime, une usure artificielle pour avoir une fin de non-recevoir à opposer à la demande de rédhibition que l'acheteur viendrait à former plus tard à raison du tic dont l'animal est atteint (V. MM. Galisset et Mignon, 2e éd., p. 182). Pour toutes ces raisons, la société centrale vétérinaire voudrait qu'on réputât rédhibitoire le tic *avec* ou sans usure des dents (Discuss. vétér. sur la loi de 1838, p. 274).

221. 10° *Les hernies inguinales intermittentes.* — Ce vice est soumis à la garantie des neuf jours (V. ce qu'en dit l'exposé dans le n° 12). La commission de la chambre des députés en a inutilement proposé la suppression : « C'est un cas rare, exceptionnel, a dit M. Lherbette, dans son rapport, n° 40; si on l'admettait, il n'y aurait pas de raison pour en rejeter nombre d'autres tout aussi graves et plus fréquents. » La société centrale vétérinaire a également émis le vœu que, dans le cas de révision de la loi, ce vice soit écarté de la nomenclature (*op. cit.*, p. 280).

222. 11° *La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.* —La garantie pour ce vice est de neuf jours (V. ce qu'en dit l'exposé, n° 12). La boiterie ou claudication figure parmi les vices rédhibitoires qu'admettaient les coutumes et anciens usages locaux (V. M. Duvergier, t. 1, p. 493).—Le vice dont il s'agit ici, dénommé en Belgique de la même manière qu'il l'a été dans notre loi de 1838, y a été retranché de la liste des vices rédhibitoires par l'arrêté royal du 18 fév. 1862, parce que « ce défaut peut donner lieu à de nombreuses contestations et provoquer des abus et des fraudes, d'autant plus que les hommes de l'art ne sont pas même d'accord sur les cas dans lesquels la loi peut être appliquée » (circ. min. int. de Belg. 20 fév. 1862). Pour les mêmes motifs, on a supprimé également en Belgique un vice, non admis en France, que l'arrêté royal du 29 janv. 1850 avait déclaré rédhibitoire sous la dénomination de « *toute autre claudication déguisée par la ferrure.* » —La société centrale vétérinaire, au lieu de proposer la suppression de la boiterie, voudrait seulement, conformément à l'opinion de M. Reynal, qu'on désignât ce vice sous le nom de « boiterie *ancienne* intermittente », pour qu'il fût bien entendu que l'expert, après avoir constaté l'intermittence, n'aurait à s'expliquer que sur le point de savoir si la boiterie ne provient pas d'une cause récente; la question de la cause qui peut la déterminer, question dont la solution est souvent embarrassante, serait ainsi laissée de côté. C'est en ce sens, du reste, que la désignation de la loi est interprétée par MM. Galisset et Mignon, 2e éd., p. 196, et par M. Dejean, n° 156. —Il a été jugé qu'une luxation de la rotule ne constitue pas, sous l'empire de la loi de 1838, un vice rédhibitoire dans les ventes de chevaux (trib. com. de Marseille 21 juill. 1862) (1).

223. Nous croyons utile de faire connaître, en quelques mots, les vices les plus fréquemment signalés qui n'ont pas été compris dans la nomenclature; ces vices peuvent, en effet, donner lieu à des contestations dans le cas où les parties n'auraient pas contracté exclusivement sous l'empire de la garantie légale, telle qu'elle a été limitée par la loi du 20 mai 1838.—Il a été fait mention de l'*amaurose*, *suprà*, n° 221. Nous devons nommer encore la *mauvaise denture*, écartée de la loi comme constituant un vice apparent (V. l'exposé, n° 16), l'*anhémie* ou *hydrohémie*, maladie encore peu connue, difficile à constater, et que pour cette raison on ne pouvait faire figurer dans la nomenclature légale (Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 315). — V. n° 245-4°.

224. Jusqu'ici il n'a été question que de vices physiques : il existe aussi ce qu'on est convenu d'appeler des vices moraux, qui sont chez le cheval, principalement la *méchanceté* et la *rétivité* (2). Contrairement à l'opinion des trois écoles vétérinaires de France, la commission de la chambre des députés a refusé d'admettre les vices dont il s'agit, au nombre des vices rédhibitoires. Le rapport de M. Lherbette, n° 38, résume avec clarté et concision les raisons très-graves qui ont été présentées dans les deux sens. Pour le rejet on a fait valoir qu'il s'agit de vices dont la désignation est nécessairement vague et dont la constatation prête à l'arbitraire. « Ces vices de caractère, portés à un haut degré, sont d'ailleurs très-rares, et cèdent presque toujours, et en fort peu de temps, à de la douceur; qu'on s'y accoutume envers les animaux domestiques, et fort peu se montreront méchants, rétifs et ombrageux (3). » La majorité paraît s'être laissé influencer par cette considération, toute de sentiment, qui devait plus tard donner naissance à la loi du 2 juill. 1850, répressive des mauvais traitements abusivement et publiquement infligés à des animaux domestiques; et, détournée par cette préoccupation, elle n'a peut-être pas tenu assez compte des indications, cependant précises, qui lui étaient données par les praticiens les plus compétents.—La question a été reprise par la société centrale vétérinaire, qui s'est prononcée de nouveau, et à l'unanimité, pour l'inscription de la méchanceté et de la rétivité parmi les cas rédhibitoires. Cette décision est fondée principalement sur ce que ce vice est moins rare qu'on ne l'a prétendu, sur ce qu'il est à peu près incurable, facile à dissimuler, et d'une gravité telle qu'il expose, non plus seulement la vie de l'animal, mais aussi la vie des hommes, et peut coûter à son propriétaire des déboursés considérables pour réparation de dommages; il réunit donc, au plus

---

(1) (Marbach C. Colomb.) — Le tribunal; — Attendu que le sieur Marbach a acheté du sieur Colomb un cheval, le 15 juill. courant; — Qu'il a formé une demande en résiliation de son achat, par le motif que le cheval avait une luxation de la rotule, et a demandé subsidiairement une nomination d'experts; — Attendu que, suivant la loi du 20 mai 1838, les vices rédhibitoires énumérés par cette loi donnent seuls ouverture à l'action résolutoire dans les ventes d'animaux domestiques, et que la luxation de la rotule n'est point classée parmi ces vices; —Attendu que si, en recevant le prix de la vente, le sieur Colomb a déclaré tout garantir, il ne résulte pas de cette déclaration qu'il ait accepté une garantie exceptionnelle; — Par ces motifs, déclare le sieur Marbach non recevable dans sa demande et dans ses fins subsidiaires en expertise, et le condamne aux dépens.

Du 21 juillet 1862.-Trib. com. de Marseille.-MM. Gimmig, pr.-Florens et Guérin, av.

(2) En droit romain, le vendeur qui affirmait la non-existence de ces vices contractait l'obligation de les garantir (L. 4, § 4, *De ædil edict.*).

(3) Il est curieux de rapprocher de cette déclaration du rapporteur le fait suivant, signalé par M. Renault, l'un des membres de la société centrale vétérinaire, dans la discussion relative à la proposition de déclarer rédhibitoires, en ce qui concerne le cheval, la méchanceté et la rétivité : « Je suis convaincu, disait le savant professeur, que, si M. Lherbette, aujourd'hui, avait encore voix au chapitre, il partagerait cet avis, car peu de temps après la promulgation de la loi, il acheta un cheval méchant qu'il lui fut impossible de dompter, et il regretta fortement, alors, que la loi ne lui donnât pas le moyen de le faire reprendre.

directeur de l'école vétérinaire d'Alfort dans un travail intéressant sur le cheval (Livre de la ferme, article Choix du cheval, t. 1, p. 585), décrit ainsi le vice en question : « Le cheval affecté d'immobilité ne recule pas ou recule difficilement; en outre il a les yeux fixes, les oreilles peu mobiles, et se montre indifférent à ce qui se passe autour de lui. A la crèche il mange irrégulièrement, quant il entre à l'écurie, il tire le foin avec précipitation; mais à peine en a-t-il mangé quelques bouchées, qu'il s'arrête et laisse quelquefois la tête immobile en conservant entier le foin qu'il a dans la bouche. Si on lui croise les membres antérieurs, en plaçant le membre droit devant le gauche ou le gauche devant le droit, il reste dans cet état. »—Ainsi qu'on peut le remarquer, il n'existe pas d'indice véritablement scientifique du vice de l'immobilité; aussi, en droit, les auteurs sont-ils portés à admettre, contrairement à la règle que le doute doit faire écarter la demande de rédhibition, que lorsque, après des épreuves tentées dans des circonstances variées, l'impossibilité où est l'animal de se prêter à des mouvements de recul est bien constatée, sans qu'il apparaisse d'aucune cause étrangère susceptible d'expliquer cet état anormal, on doit y voir une preuve de l'existence du vice, la science n'ayant pas encore indiqué de symptômes certains.—V. MM. Galisset et Mignon, 2e éd., p. 150 et Dejean, n° 118.

227. 7° *La pousse*, vice ne donnant lieu qu'à la garant[...] neuf jours, et qui était déclaré rédhibitoire par la plup[...] anciennes coutumes (V. Pothier, n° 206; Guyot et Merlin[...] v° Cheval, n° 5; MM. Troplong, n° 551; Duverg[...] p. 493). « Le vice appelé *pousse*, disent MM. Gal[...] gnon, p. 153, est celui que la pratique rencontre [...] vent et que le commerce redoute le plus. » L'exp[...] n° 11, signale sa gravité et la difficulté d'en [...] tence au moment de la vente, même au moye[...] tentif.—« Il est d'autant plus important qu[...] son caractère rédhibitoire, dit M. Delafond [...] vétérinaire d'Alfort, qu'aujourd'hui l'on [...] pallier par un régime approprié, comr[...] vateurs du nord de la France notam[...] facile comme de donner provisoire[...] vaux complétement sains à des [...] véritable à un degré très-avanc[...] clare que lui-même a été plus[...] les ruses des maquignons, d[...] aux chevaux (Discuss. vét[...]

En ce qui concerne la [...] et Mignon, p. 153, s'ar[...] respiratoire appelée [...] lésions graves, une [...] rait à désirer, po[...] tous les cas. » I[...] à la loi de 18[...] expérience r[...] pousse est [...] quelques [...] qu'un [...] vaux [...] le [...]

[...]ue ce [...]ffisait de [...] 25 août 1831, [...] de 1838, il a été [...] admissible lorsqu'elle [...]heval acheté serait vicieux, [...]u sans autres garanties que celles [...] l'acheteur sans protestations ni réser[...] Seine, 12 janv. 1853, aff. Tufton C. Vidal; [...] (1).— L'acheteur n'a donc, aujourd'hui, quel[...]ances de faire réussir sa réclamation qu'en se plaçant [...] dehors de la loi de 1838 : si le vice a été rendu [...]ui a fait en apparent par des manœuvres frauduleuses, et notamment non par l'enivrement de l'animal préalablement à sa présentation à l'acheteur, ce sera le cas d'exercer l'action en nullité de la vente pour cause de dol (V. n°s 60 et 209); si l'animal a été vendu pour une entreprise de voitures publiques, cette entreprise pourra, ce semble, actionner le vendeur comme lui ayant vendu sciemment un animal se trouvant, à son égard, déclaré chose hors du commerce par les règlements de police qu'elle est tenue d'observer (V. n° 234); enfin, si la vente a été faite par un éleveur, l'acheteur sera, suivant les circonstances, fondé à soutenir que le vendeur doit répondre du dressage de l'animal, comme tout industriel répond de son fait (art. 1628). — V. n° 160.

236. En tout cas, il est une responsabilité qui paraît hors discussion, s'ils ne prononcent quand les animaux présentent [...] maladie, c'est-à-dire l'entreco[...] toux petite, sèche et avort[...] dans la loi aura bien p[...] Après tout, le vendeur [...] veut vendre est réeller[...] éviter les procès, c'e[...] venir, en stipulant [...] garantie pour cet[...] foi de part et [...] p. 201 et sui[...] que l'expert [...] de ce qu'i[...] mais de [...] Le trib[...] cond[...] tio[...]

[...]as permis d'exposer sciemment un [...]n avertissement peut prévenir, et [...]orsqu'il les possède, les renseigne[...]teur en mesure de jouir utilement [...]les premières manifestations du [...] des accidents, le vendeur, qui [...]'aura pas prévenu l'acheteur de [...] vendu, sera à bon droit pour[...] occasionné par ses réticenc[...] 1853, aff. Tufton C. Vi[...]gn., p. 208; V. aussi le ra[...] Mais pour que l'acheteur [...] action en dommages-[...]ce à réparer et l'abs[...] e la méchanceté [...] dommage, le [...]ui-même les [...]nce, expos[...] rrait don[...] ciation [...] ur; [...] ntr[...]

[...] su[...]

[...]. — Pour [...]tre vices rédh[...] [...]e jours, et les tro[...] [...]portion qui existe entre [...] [...] pour l'espèce bovine et le n[...] [...] l'espèce chevaline, trouve son [...] [...]onstance que les vices qui empêchent d[...] [...]aux de l'espèce bovine comme bêtes de travail, ne [...]ostacle, pour la plupart, à ce qu'ils soient utilisés pour la [...]cherie.

238. 1° *La phthisie pulmonaire ou pommelière*, vice compris dans la garantie de neuf jours.—Cette maladie, qui offre la plus grande analogie avec la vieille courbature du cheval, est surtout redoutée pour les vaches laitières dont elle diminue considérablement la valeur. Les difficultés que présente la constatation de la phthisie pulmonaire, avaient déterminé la commission de la chambre des députés à ne l'admettre que sous la condition de mort de l'animal dans le délai de la garantie (V. le rapport, n° 40) (2). Cette restriction n'a pas été acceptée par la chambre : on a objecté avec raison qu'il peut arriver que l'animal soit atteint du vice lors de la vente, et que, ce vice s'étant manifesté dans les délais, la mort de l'animal ne survienne cependant qu'après leur expiration; que dans ce cas il serait injuste de priver l'acheteur de l'action en garantie (V. les indications de M. Duvergier en note de la loi de 1838). — En ajoutant à la désignation de *phthisie pulmonaire* celle de *pommelière*, le législateur ne paraît avoir voulu autre chose que placer à côté de la dénomination scientifique la dénomination acceptée par le langage vulgaire, et nullement indiquer que la garantie légale serait restreinte à la variété de phthisie pulmonaire à laquelle quelques vétérinaires réservent spécialement la désignation de *pommelière*. Telle est l'opinion de MM. Galisset et Mignon, 2e éd., p. 205; on peut dire, à l'appui de cette interprétation, que c'est sous le nom de *pommelière* que la maladie dont il s'agit ici a toujours été désignée par les coutumes et par les auteurs. — V.

(1) (Desbrosses C. Reynolds.) — Le tribunal; — Attendu qu'il résulte des débats que, le 15 août, Reynolds a vendu à Desbrosses une jument sans autres garanties que celles édictées par la loi; — Attendu qu'il est constant que Desbrosses a accepté cette jument sans protestations ni réserves, et qu'il l'a ensuite employée à son service sans réclamations à l'égard du vice qu'il reproche aujourd'hui; qu'il n'y a lieu en conséquence d'accueillir sa demande en résiliation de la vente; En ce qui touche la demande en dommages-intérêts : —Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit; — Déclare Desbrosses non recevable et, en tous cas, mal fondé en sa demande, et l'en déboute avec dépens.

Du 6 nov. 1857-Trib. com. de la Seine.-M. Louvet, pr.

(2) Plusieurs conseils généraux ont demandé la suppression de ce vice. — V. le Journ. des comm., 1862, p. 502.

Pothier, n° 206; MM. Troplong, ...

239. 2° *L'épilepsie ou mal* ... pour le cheval (V. n° 222), est ... jours (art. 3 de la loi); il était ... hibitoire par les coutumes (V. Po... n° 553, et Duvergier, n° 393). — ... ment rares dans l'espèce bovine ... la suppression de ce vice rédhib... pêche pas d'utiliser pour la bou... (V. Discuss. vétérin. sur la lo... belge ne l'a pas compris au n... ...dhibition.

240. 3° *Les suites de la* ... r. — Ce vice est soum... commission de la ... ni les cas rédhibi... ...sion n'a pas ét... ...n député a ... ...che pleir... l'ache... ...nsi q...

...ociété centrale vétérinaire ... p. 320); en Belgique, ... garantie de vingt jours ... ...al du 29 janv. 1850, ... la maigreur de l'a... nomenclature des ... ...e pour cette es... ...uvant être em... ...été jugé que, ...itoires, ne ... laquelle ... légale ... ...rrhée ... ...ante, ...

...con... ...voir eu ... ne doit pas ... que la question ... ...ibitoire de l'espèce ... *de l'utérus*, la restriction ... appliquée par la loi. — La prem... exige que le part ait eu lieu chez le ... été adoptée par la plupart des auteurs (MM. G... ...on, 2° édit., p. 214; Dejean, n°s 180 et suiv.; Huza... ...arel, Garantie des vices, p. 140 et suiv.; Bourguignat, Tr. du droit rural appliqué, n°s 1130 et 1131; Bost, Correspond. des just. de paix, 1858, p. 73), et elle a été sanctionnée par deux jugements que nous rapportons sous le n° 244. Pour la justifier on invoque un passage de l'exposé des motifs, dont on a, croyons-nous, exagéré la portée. Dans ses explications sur les suites de la non-délivrance, le ministre du commerce, répondant probablement à la préoccupation de ceux qui craignaient que la garantie fût appliquée au cas de vente d'une vache pendant la gestation, fait remarquer, n° 13, que « le projet de loi exige que le *part ait* eu lieu chez le vendeur, qui doit alors s'imputer sa mauvaise foi. » — Mais ce passage n'est réellement précis que sur ce point que le part, fait à l'occasion duquel le vice a pu se produire, doit être antérieur à la vente : en mentionnant le cas de mauvaise foi du vendeur et en faisant ainsi allusion à l'hypothèse où le part a eu lieu chez le vendeur immédiat, le ministre a

par l'acheteur, au début de la maladie, pourrait, ce semble, être prise en considération dans le règlement des effets de la rédhibition (V. n° 157). — En raison de la facilité de la contagion, qui fait craindre que, dès qu'un mouton est atteint, la maladie se déclare ultérieurement chez tous les animaux du même troupeau, « il a paru juste, dit l'exposé, *loc. cit.*, d'autoriser la rédhibition du troupeau entier. » La loi porte donc que « cette maladie reconnue *chez un seul animal* entraînera la rédhibition de tout le troupeau (art. 1).

242. 2° *Le sang de rate* (même délai de garantie). — Le vice ainsi désigné par la loi n'était pas rédhibitoire sous l'empire des coutumes; il n'a pas non plus ce caractère dans la législation belge. — Dans le livre de la Ferme, t. 1, p. 890, M. A. Sanson résume ainsi les renseignements concernant le sang de rate : « Cette maladie, qui est en général considérée comme charbonneuse, comme contagieuse par les uns, comme non contagieuse par les autres, est une de celles qui font le plus de ravage dans les troupeaux; malheureusement elle sévit d'une façon si rapide ...t entraîne la mort des sujets atteints avec tant de promptitude, ...'il y a moins lieu de compter sur les remèdes curatifs que sur ... moyens préventifs. La science n'est pas encore fixée sur ...uses qui provoquent le développement du sang de rate. ...fection semble sévir plus particulièrement dans les plaines ... où les moutons sont soumis à une alimentation trop ...nt sèche. Les cas sont plus nombreux en réalité après ... sécheresses. Toujours est-il que le seul moyen qui ...à présent offrir quelque efficacité, c'est de faire ...peaux affectés vers les lieux ombragés et un peu ...nce a souvent prouvé que, dans ce cas, la ma... ...des victimes. » — Les explications que nous ...ont comprendre les motifs de la proposition

... les sou... de faire disp... de le rendre moin... cial, il n'est guère poss... contre-vérification, et que ... considérer la vérification faite sur ... qu'il a reçus à un ... tat meilleur, comme ... du premier expert. Il a été insisté avec ... dans la discussion engagée sur la loi de 1838 au ... ciété centrale vétérinaire (*op. cit.*, p. 289).

243. La détermination de ce qu'il faut entendre par *su*... de la non-délivrance est parfois embarrassante. Ce mot *suites* a été supprimé de la désignation du vice, en Belgique, pour les motifs suivants : « Le vice inscrit dans l'arrêté du 29 janv. sous le nom

...ai, jour de la livraison, au 23 mai, jour de ... ...est écoulé que quatre jours; qu'il s'ensuit ... durée du délai le plus court de ceux ... mai 1838; et que, par conséquent le ... s'il n'est point prouvé par l'ache... ... l'une des maladies dénommées en ... ...ant que le demandeur ne fournit ... contraire, il est démontré que ... ...bitoire, puisque l'*anhémie* n'est ... termes dudit art. 1 de la ... contre le vendeur; ... ou par l'enquête n'éta... ...ur être livrée à la con... ... habituellement, la ... vaches, et que ce ... ...vant les occasions, ... Considérant que ... pour la bou... ... parce qu'il ... aucune pro... ... que cette ... même au ... offert ... ...it le ... ...ite

(1) (Morieux C. Berthoult.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le lundi 30 juill. dernier, sur le franc marché de Béthune, Morieux a acheté de Berthoult une vache sous poil rouge, âgée d'environ cinq ans, moyennant le prix de 236 fr. payés comptant, et qu'il est justifié par un rapport d'expert, commis à cette fin par M. le juge de paix du canton, que cette vache est atteinte du vice rédhibitoire connu sous le nom de *suites de la non-délivrance*; — Qu'il est également constant, et d'ailleurs non dénié, que le part avait eu lieu avant le 30 juill., jour de la vente; — Que, dès lors, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, il ne peut suffire à Berthoult de déclarer qu'il a lui-même acheté l'animal après le part; que, s'il en était autrement, l'action en rédhibition accordée à l'acheteur par la loi du 20 mai 1838, deviendrait pour ce cas complétement illusoire en ses mains; qu'en effet, l'acheteur ne peut et ne doit connaître que son vendeur direct, et n'a d'action que contre lui; que cette action doit même, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, être exercée, dans le délai de neuf jours, délai qui pourrait souvent être expiré, si l'on admettait que l'acheteur devra exercer son recours contre le vendeur primitif; — Attendu qu'évidemment on ne peut entendre les termes de la loi « *après le part chez le vendeur* » dans ce sens judaïque que le part devra nécessairement avoir lieu chez celui avec qui l'acheteur a traité directement; — Attendu que pour Morieux qui n'avait pas à s'enquérir d'où provenait à son vendeur la vache qu'il achetait, il y a présomption que le part a eu lieu chez celui-ci; que la loi à raison du vice rédhibitoire dont l'animal est atteint lui accorde une action en recours, qu'il ne peut s'adresser qu'à son vendeur, et que Berthoult, qui n'a même pas su indiquer nettement de qui et quand il avait acheté la vache, doit s'imputer, soit de n'avoir pas agi en temps utile contre son propre vendeur, soit de ne pas l'avoir appelé en garantie; — Attendu, enfin, que le système contraire qui rendrait plus faciles encore les fraudes qui se commettent si fréquemment dans le commerce des bestiaux, doit évidemment être rejeté; — Par ces motifs, jugeant commercialement et en dernier ressort, déclare nulle et de nul effet la vente de la vache dont s'agit, en conséquence condamne Berthoult à la reprendre dans le tiers jour du présent jugement, et, en outre, même par corps à rembourser à Morieux la somme de 236 fr. avec intérêts légaux à compter du jour de la demande, fixe la durée de la contrainte à trois mois; — Condamne encore Berthoult à 25 fr. de dommages-intérêts et aux frais.

Du 23 août 1860.-Trib. civ. de Béthune, jug. comm.-MM. Leroy, p.-Chabé et Alloy, av.

les suites de la non-délivrance, le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur, a donné lieu à de nombreuses objections. — Les termes dont se sert l'arrêté sont trop vagues et prêtent à de fausses interprétations : pour les uns, le fait de la présence de l'arrière-faix dans l'utérus, est rédhibitoire ; pour les autres, ce n'est pas ce fait, mais seulement les suites de la non-délivrance qui sont admises comme pouvant justifier la rédhibition ; pour d'autres enfin, il faut le fait et les suites. — Enfin, on a donné au mot *suites* des proportions telles qu'on l'a appliqué à toutes sortes de cas qui ont donné lieu à des abus. Le fait de la non-délivrance, c'est-à-dire de la présence de l'arrière-faix dans l'utérus doit être considéré comme rédhibitoire ; la personne qui vend une vache non délivrée, ne l'ignore pas et en déclarant que la délivrance a eu lieu, elle commet un acte de fraude. — En supprimant le mot *suites* et en disant : « la non-délivrance, le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur », la définition sera plus claire et ne donnera plus lieu à des interprétations erronées. — Cette nouvelle désignation, en levant tous les doutes, satisfera acheteur et vendeur ; car si la présence de l'arrière-faix ou d'une partie seulement de ce corps dans la matrice, est constatée, l'acheteur pourra, quand même il n'en résulterait actuellement aucune conséquence fâcheuse, demander la résiliation du marché ou exiger une prolongation de délai de garantie, pour le cas où apparaîtraient les accidents qu'il pourrait redouter. — Il est à remarquer que le séjour d'une partie des enveloppes fœtales dans la matrice n'est pas moins dangereux que celui de la masse entière de ce corps ; la présence d'une portion de l'arrière-faix dans l'utérus doit donc suffire pour entraîner la rédhibition. Il est évident, du reste, que la garantie doit cesser pour le cas où le délivre est apparent. » (circ. min. int. belg. 20 fév. 1862).

244. 4° *Le renversement du vagin ou de l'utérus après le part chez le vendeur.* — Ce vice, soumis, comme le précédent, à la garantie de neuf jours, a été également maintenu parmi les cas redhibitoires malgré la proposition contraire de la commission de la chambre des députés. — Nous avons fait connaître au n° 241 la contestation qui s'est élevée sur le sens à attribuer à ces mots « *après le part chez le vendeur* ». Il nous suffira donc d'indiquer ici qu'il a été jugé, mais à tort suivant nous : 1° que le vendeur direct n'est pas garant du renversement du vagin et de l'utérus, lorsque le part a eu lieu, non chez lui, mais chez un précédent vendeur (trib. d'Alençon, 23 mars 1840) (1) ; — 2° Que par suite c'est à l'acheteur à prouver, en cas de dénégation du vendeur direct, que c'est bien chez celui-ci que la vache vendue a mis bas et que le vice dénoncé a pris naissance (trib. de Libourne, 6 sept. 1844) (2).

Nous avons également indiqué au n° 241 l'opinion des auteurs sur la même question ; il y a lieu de remarquer qu'ils ont donné leur avis, pour la plupart, antérieurement à la controverse ci-dessus rappelée, qui ne paraît avoir été élevée qu'après le jugement du tribunal de Libourne. En tous cas, plusieurs réservent à l'acheteur, ce qui ne saurait faire difficulté, le droit de prouver que le vendeur direct n'est pas un vendeur sérieux, et qu'il agit en réalité pour le compte du propriétaire chez lequel le part a eu lieu ; que, de plus, ils lui reconnaissent le droit, au cas où la vente directe n'est pas entachée de dol, d'exercer son action contre le précédent vendeur chez qui la part aurait eu lieu, pourvu cependant qu'à son égard le délai de la garantie ne soit pas encore expiré.

En Belgique, comme pour le vice de *la non-délivrance*, les règlements se bornent à exiger que le part n'ait pas eu lieu chez le vendeur. La circulaire de M. Vandenpeerboom, du 20 fév. 1862, explique qu'il n'est pas exact de soutenir que, pour être rédhibitoire, il faille que ce vice soit consécutif à un part récent : — « L'examen attentif de la disposition dont il s'agit, a dit le ministre belge, démontre que le renversement de l'utérus et du vagin doit être considéré comme rédhibitoire dans tous les cas, que la femelle soit génisse ou vache, pleine ou non, qu'elle ait été vêlé depuis longtemps ou depuis peu, du moment que le vêlage n'a pas eu lieu chez l'acheteur ; si le part a eu lieu chez celui-ci, il est évident que les suites doivent lui être imputables. »

245. N'ont pas été compris parmi les cas rédhibitoires pour l'espèce bovine : 1° l'*habitude de se teter*, vice facile à faire disparaître (V. l'exposé des motifs, n° 17) ; — 2° Le *tournis*, vice qui se fait reconnaître par des caractères essentiels très-accusés (V. le rapport, n° 44) ; — 3° La *péripneumonie* soit *contagieuse*, soit *sporadique* : une proposition de déclarer la première rédhi-

---

(1) *Espèce* : — (Cosseron, C. Boulard.) — Le sieur Cosseron avait acheté des héritiers Boulard une vache à lait sur laquelle il fait constater, quelques jours après, par un vétérinaire, le vice connu sous le nom de renversement du vagin. — La loi du 20 mai 1838 considérant cette maladie comme un vice rédhibitoire après le part chez le vendeur, les héritiers Boulard assignés pour ce motif, en résolution de la vente, répondirent que la part n'ayant pas eu lieu chez eux, mais chez un précédent vendeur, le texte de la loi ne leur était pas applicable, et qu'ainsi le vice n'était pas rédhibitoire à leur égard. Le juge de paix accueille ce système et les renvoie de l'action.

Appel par le sieur Cosseron. — Il soutient que pour qu'il y ait vice rédhibitoire emportant résolution de la vente, il ne faut pas distinguer si le part a eu lieu chez le vendeur direct ou chez un précédent vendeur ; mais qu'il suffit qu'il n'ait pas eu lieu chez l'acheteur ; que l'interprétation rigoureuse des intimés permettrait toujours au vendeur d'échapper par une vente simulée à la responsabilité d'un vice de cette nature ; qu'il doit répondre des vices rédhibitoires, même lorsqu'ils lui sont inconnus.

Boulard se retranche derrière le texte de la loi : — Ce texte est précis, dit-il, rigoureux ; il ne prononce la résolution de la vente, pour le cas dont il s'agit, qu'après le part chez le vendeur. — L'exposé des motifs de la loi du 20 mai ne laisse aucun doute sur le sens que le législateur a attaché à ces ces mots. Si le vendeur est responsable quand la part a eu lieu chez lui, « c'est qu'il doit alors s'imputer sa mauvaise foi... » — Le renversement du vagin n'était admis comme vice rédhibitoire que dans une seule de nos anciennes provinces, en Gascogne. Aussi M. Lherbette, rapporteur de la loi, à la chambre des députés, et plusieurs autres membres, demandèrent-ils la suppression du paragraphe qui le concernait : « Les accidents qu'il produit, disaient-ils, sont reconnaissables et curables, ils ne diminuent pas la valeur de l'animal. » — Le retranchement proposé par la commission ne fut pas adopté, mais cette discussion suffit pour démontrer avec quelle réserve et quelle circonspection les tribunaux doivent prononcer la résolution d'une vente à raison du renversement du vagin. — Jugement.

Le tribunal ; — Considérant que les motifs qui ont déterminé le premier juge sont plausibles et justifient sa décision ; — Les adoptant, dit à tort l'appel, et confirme le jugement attaqué, avec nouveaux dépens.

Du 23 mars 1840.-Trib. civ. d'Alençon.-MM. Colas, pr.-Trolley, subst., concl. contr.-Trumeau et Radigue, av.

(2) Gillet C. Couillaud.) — Le tribunal ; — Attendu que, aux termes de l'art. 1 de la loi du 20 mai 1838, le renversement du vagin ou de l'utérus n'est réputé vice rédhibitoire, à l'égard de l'espèce bovine, *que lorsque le part a eu lieu chez le vendeur* ; — Attendu que ces dernières expressions sont claires et précises ; qu'elles impliquent une restriction qui doit être littéralement interprétée ; et que, en présence d'un texte aussi absolu que celui qui la consacre, tout commentaire est impossible ; — Attendu, d'ailleurs, que si l'on consulte, soit l'exposé des motifs de la loi, soit la discussion qui l'a préparée, on demeure aisément convaincu que sa lettre ne diffère en rien de son esprit ; — Que le sens des mots « après le part chez le vendeur » fut, en effet, clairement défini par le ministre du commerce, qui, en présentant la loi, eut bien soin d'expliquer que le projet exigeait que le part eût lieu chez le vendeur, parce que, dans ce cas, ce dernier devait s'imputer sa mauvaise foi ;

Attendu que, sous l'ancienne jurisprudence, le renversement du vagin n'était point considéré comme vice rédhibitoire, et qu'il n'était, par exception, admis comme tel que dans une seule de nos provinces ; qu'on le regardait généralement comme un accident facile à guérir et diminuant peu la valeur de l'animal qui en était atteint ; — Attendu que le rapporteur de la loi de 1838 à la chambre des députés et plusieurs de ses collègues insistèrent pour la suppression du paragraphe relatif au vice dont il s'agit, et que, s'il est vrai que leurs conclusions ne furent pas accueillies, les motifs que la commission fit valoir suffisent néanmoins pour démontrer la circonspection que les tribunaux doivent apporter dans l'application de la loi sur ce point ; — Attendu que l'étendre au delà de ses termes rigoureux, ce serait méconnaître l'intention du législateur ; que les considérations tirées de la science et de la pratique vétérinaire, quelle que puisse être leur valeur au point de vue de l'art, doivent être sans influence sur l'interprétation d'un texte dont la rédaction ne peut prêter à aucune ambiguïté ; — Attendu, en fait, que s'il est reconnu de part et d'autre qu'une des vaches achetées par Arnault Gillet se trouve atteinte du vice ci-avant signalé, il est nié par le défendeur que cette vache ait jamais mis bas chez lui, sans que le contraire soit soutenu par Gillet ; que cette condition essentielle de la loi n'étant pas remplie, il ne peut y avoir lieu d'annuler la vente dont il s'agit ; — Déboute Arnault Gillet de sa demande, en relaxe Jean Couillaud, et condamne Gillet aux dépens.

Du 6 sept. 1844.-Trib. civ. de Libourne.

bitoire n'a pas été appuyée par la société centrale vétérinaire (V. Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 320); en Belgique, on a déclaré rédhibitoire avec un délai de garantie de vingt jours la *pleuropneumonie exsudative* (arrêté royal du 29 janv. 1850, art. 2);— 4° L'*anhémie*; cette maladie, que la maigreur de l'animal rend apparente, a déjà été écartée de la nomenclature des cas rédhibitoires de l'espèce chevaline, bien que pour cette espèce elle soit plus grave, l'animal acheté ne pouvant être employé que comme bête de travail (V. n° 232); il a été jugé que, ce vice n'ayant pas été compris dans les cas rédhibitoires, ne peut servir de fondement à une action en résolution pour laquelle l'acheteur se borne à invoquer les règles de la garantie légale (trib. de paix de Vouziers, 20 juill. 1854) (1);—5° *La diarrhée chronique*, maladie qui a quelques rapports avec la précédente, et qui est cependant déclarée rédhibitoire en Belgique.

246. ESPÈCE OVINE. — Pour cette troisième catégorie, les vices rédhibitoires, précédemment admis par les usages locaux, ont été réduits à deux, soumis seulement à la garantie de neuf jours. Nous avons indiqué, à propos de l'espèce bovine, les motifs de cette réduction (V. n° 237).

247. 1° *La clavelée* (neuf jours de garantie). — Cette maladie a été comprise parmi les cas rédhibitoires parce qu'elle est contagieuse au plus haut degré (V. l'exposé des motifs, n° 14) : elle donne lieu à l'application des prescriptions de police sanitaire sur la séquestration des animaux (V. Salubrité publique, n° 173). En revanche la clavelée, ainsi que l'établissent les récents et remarquables travaux de M. Reynal (Nouv. dict. de méd. chir. et hyg. vétérin., v° Clavelée), peut être prévenue ou arrêtée par la précaution de l'inoculation, que l'autorité administrative a tenté plusieurs fois, dans un intérêt de police sanitaire, d'imposer aux propriétaires de troupeaux. L'omission de cette précaution, par l'acheteur, au début de la maladie, pourrait, ce semble, être prise en considération dans le règlement des effets de la rédhibition (V. n° 157). — En raison de la facilité de la contagion, qui fait craindre que, dès qu'un mouton est atteint, la maladie se déclare ultérieurement chez tous les animaux du même troupeau, « il a paru juste, dit l'exposé, *loc. cit.*, d'autoriser la rédhibition du troupeau entier. » La loi porte donc que « cette maladie reconnue *chez un seul animal* entraînera la rédhibition de tout le troupeau (art. 1).

248. 2° *Le sang de rate* (même délai de garantie). — Le vice ainsi désigné par la loi n'était pas rédhibitoire sous l'empire des coutumes; il n'a pas non plus ce caractère dans la législation belge. — Dans le livre de la Ferme, t. 1, p. 890, M. A. Sanson résume ainsi les renseignements concernant le sang de rate : « Cette maladie, qui est en général considérée comme charbonneuse, comme contagieuse par les uns, comme non contagieuse par les autres, est une de celles qui font le plus de ravage dans les troupeaux; malheureusement elle sévit d'une façon si rapide et entraîne la mort des sujets atteints avec tant de promptitude, qu'il y a moins lieu de compter sur les remèdes curatifs que sur les moyens préventifs. La science n'est pas encore fixée sur les causes qui provoquent le développement du sang de rate. Cette affection semble sévir plus particulièrement dans les plaines calcaires où les moutons sont soumis à une alimentation trop uniformément sèche. Les cas sont plus nombreux en réalité après les longues sécheresses. Toujours est-il que le seul moyen qui paraisse jusqu'à présent offrir quelque efficacité, c'est de faire émigrer les troupeaux affectés vers les lieux ombragés et un peu humides. L'expérience a souvent prouvé que, dans ce cas, la maladie cesse de faire des victimes. » — Les explications que nous venons de transcrire font comprendre les motifs de la proposition

---

(1) Petit C. Verrier). — NOUS, JUGE DE PAIX. — Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé par nous le 15 de ce mois; — Vu les art. 1, 2 et 7 de la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires; — Vu aussi les art. 1138, 1639, 1641 et 1642 c. nap.;

Considérant, en droit, que l'acheteur d'un animal de l'espèce bovine ne peut, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 20 mai 1838, exercer l'action rédhibitoire autorisée par l'art. 1644 c. nap. qu'autant que l'animal était atteint, au moment de la vente, de l'un des vices spécifiés en l'art. 1 de ladite loi; — Considérant que l'énumération des cas rédhibitoires insérée dans cette loi est limitative et exclusive; que, par conséquent, toute maladie non comprise dans cette énumération ne donne pas lieu à l'action résolutoire; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les animaux destinés à la boucherie, lorsque le vendeur a connu cette destination au moment où la vente a été conclue, et qu'un peu plus tard on a découvert que la bête était atteinte d'un mal caché, qui en rendait la chair impropre à la consommation;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte du deuxième paragraphe de l'art. 1138 c. nap., que la chose vendue est aux risques de l'acheteur dès l'instant où elle a dû être livrée, et, *à fortiori*, lorsque la délivrance a été effectuée; — Considérant que la mort d'un animal acheté ne peut être assimilée à l'éviction, puisque l'éviction est la dépossession juridique d'une chose qui n'appartient pas au vendeur, exercée par le véritable propriétaire; que, dans tous les cas, le vendeur n'est pas tenu à la restitution du prix, si l'acquéreur a connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou s'il a acheté à ses risques et périls; — Considérant que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même; — Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 20 mai 1838, le vendeur n'est soumis à aucune garantie, si l'animal vient à périr pendant la durée des délais fixés par l'art. 5, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte provient de l'une des maladies spécifiées en l'art. 1, disposition qui régit spécialement les ventes d'animaux appartenant aux espèces désignées audit art. 1, et qui déroge expressément aux règles générales invoquées par le demandeur;

Considérant, en fait, qu'il est établi tant par les déclarations des parties que par les documents judiciaires relatifs à la cause, que Verrier a vendu une vache au demandeur, moyennant le prix de 60 fr., le 18 mai dernier; que le lendemain Petit en a pris possession et l'a conduite au Chesne; que, trois jours après, le 22 mai, elle a été visitée par le sieur Deglaire, vétérinaire résidant au même lieu, expert désigné à cet effet par le juge de paix du canton, suivant ordonnance en date du 20 mai, lequel expert a constaté que l'animal était atteint d'une maladie ancienne nommée l'*anhémie* et non point d'un vice rédhibitoire; qu'enfin la vache est morte le 28 mai, et que le lendemain le même expert en a fait l'autopsie et a reconnu dans les organes internes de la bête les effets de l'*anhémie*;

Considérant que du 19 mai, jour de la livraison, au 25 mai, jour de la mort de l'animal, il ne s'est écoulé que quatre jours; qu'il s'ensuit que la vache a péri pendant la durée du délai le plus court de ceux fixés par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838; et que, par conséquent le vendeur n'est pas tenu de la garantie s'il n'est point prouvé par l'acheteur que la mort a été le résultat de l'une des maladies dénommées en l'art. 1 de la même loi; — Considérant que le demandeur ne fournit cette preuve en aucune façon; qu'au contraire, il est démontré que l'animal n'était atteint d'aucun vice rédhibitoire, puisque l'*anhémie* n'est pas au nombre des maladies qui, d'après les termes dudit art. 1 de la loi de 1838, peuvent donner lieu à une action contre le vendeur;

Considérant qu'aucun fait révélé par les débats ou par l'enquête n'établit que la vache était destinée à être abattue pour être livrée à la consommation; que l'acheteur n'exerce pas, du moins habituellement, la profession de boucher, mais celle de marchand de vaches, et que ce genre de commerce consiste à revendre les vaches, suivant les occasions, tantôt à des bouchers, tantôt à d'autres personnes; — Considérant que dans l'hypothèse où la vache aurait été réellement achetée pour la boucherie, le vendeur ne serait encore tenu à aucune garantie, 1° parce qu'il a été constaté par l'expert que la chair de l'animal n'avait aucune propriété nuisible, sans être toutefois de bonne qualité; 2° parce que cette absence de bonne qualité a été reconnue par l'acheteur lui-même au moment où il a acheté la bête; que ce qui le prouve, c'est qu'il a offert d'abord 30 fr. de la vache, et n'a consenti à en donner que 60, soit le tiers au plus de ce qu'elle aurait valu si elle avait été en état de parfaite santé; 3° parce que Petit a entendu faire un marché aléatoire en achetant la vache et assumer tous les risques, intention démontrée par ces paroles qu'il a prononcées, suivant le dire d'un témoin : « Si je veux mettre de l'argent à l'aventure, moi! »

Considérant que si le demandeur n'a pas connu le caractère véritable du mal dont la vache était atteinte, il en a vu du moins et remarqué les signes extérieurs, notamment la maigreur extraordinaire et anormale de la bête; qu'il a même si bien apprécié son état qu'il a dit au défendeur, d'après la déposition déjà citée : « Si vous ne vendez pas votre vache, dans quinze jours elle sera morte! »

Considérant enfin que l'assurance donnée par Verrier que la vache parcourrait quatre-vingts kilomètres en un jour, n'est pas une promesse sérieuse de garantie, puisqu'il est constant que la vache la plus saine et la mieux portante peut à peine parcourir la moitié de cette distance; puisque, d'ailleurs, Petit, qui fait habituellement voyager des vaches, savait à quoi s'en tenir sur ce point, beaucoup mieux que le vendeur;

Par ces motifs, déclarons non recevable et mal fondée l'action intentée par Petit contre Verrier; en conséquence, déboutons ledit demandeur de ses conclusions, et le condamnons aux dépens.

Du 20 juill. 1854.-Trib. just. de paix de Vouziers.

qu'avait faite la commission de la chambre des députés et que cette chambre n'a pas accueillie, de refuser d'inscrire au nombre des cas rédhibitoires une maladie qui pouvait « disparaître promptement par un changement de nourriture » (rap. de M. Lherbette, n° 41).—Elles aident également à saisir le véritable sens de cette disposition de l'art. 1, spéciale au *sang de rate* : « Cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. » L'exposé des motifs, n° 14, dit à cet égard : « Il est reconnu, en effet, que le sang de rate n'attaque un aussi grand nombre d'individus que dans le cas où le vendeur a soumis le troupeau à des conditions de régime et d'habitation favorables à son développement : la présomption légale est alors qu'il est tout entier placé sous l'influence de la même maladie. »

249. De tout ce qui précède, il nous paraît résulter que ce n'est pas à titre de maladie contagieuse que le *sang de rate* a trouvé place dans la nomenclature des cas rédhibitoires. Les termes de l'art. 8 confirment cette appréciation, car ils n'autorisent pas à opposer comme fin de non-recevoir, dans le cas ici examiné, le fait de l'acheteur d'avoir mis le troupeau en contact avec un animal étranger se trouvant atteint du sang de rate (V. n° 279). C'est aussi en refusant de reconnaître au sang de rate un caractère contagieux que la société centrale vétérinaire s'est prononcée pour le maintien de cette maladie dans la nomenclature des cas rédhibitoires, avec la disposition spéciale qui y a été ajoutée pour indiquer à quelle condition aurait lieu la rédhibition du troupeau affecté en partie de cette maladie (compte rendu déjà cité, p. 293). — Contrairement à cette opinion, un jugement du tribunal correctionnel de Vendôme, du 4 août 1861 (aff. Roger), cité et critiqué par M. Moisant, vétérinaire, dans le journal la Culture, t. 3, p. 290, a considéré le sang de rate comme une maladie contagieuse, rendant nécessaire la précaution de séquestration dont l'omission est réprimée par l'art. 459 c. pén. Si cette doctrine devait prévaloir, non-seulement il serait difficile de soustraire le troupeau au développement de la maladie par l'émigration et le changement de pâturage, que recommandent les écrivains les plus compétents; mais encore, ce qui est plus important au point de vue de la validité du marché, l'acheteur pourrait demander la résiliation de la vente comme faite en contravention aux lois sur la police sanitaire, et obtenir ainsi beaucoup plus que ne lui accorde la loi du 20 mai 1838, qui n'a pas entendu déroger à cet égard aux lois et règlements sur les maladies contagieuses. —V. *infrà*, n° 299.

250. Lorsque dans le délai de garantie, le sang de rate n'a été reconnu exister que sur un nombre d'animaux inférieur au quinzième du troupeau, la rédhibition, qui ne peut atteindre dans ce cas le troupeau entier, peut du moins être valablement exercée pour les animaux affectés de la maladie. Ainsi le veulent les principes du droit commun (V. n° 156). La question, ayant du reste été élevée par un député pendant la discussion, a été résolue en ce sens par le commissaire du gouvernement; et telle est aussi l'opinion des auteurs (MM. Duvergier, t. 38, p. 332, note 4; A. Dalloz, Suppl. au Dict. gén., v° garantie, n° 329-12°; Galisset et Mignon, 2° éd., p. 231; Dejean, n° 209).

251. Une disposition de l'art. 1, commune aux deux cas rédhibitoires de l'espèce ovine, n'admet la rédhibition du troupeau entier que dans le cas où il porte la marque du vendeur. « Cette disposition a été insérée dans le projet pour prévenir la mauvaise foi de l'acheteur » (exposé, n° 14). « Souvent les acheteurs omettent cette précaution; mais à eux la faute, à eux la peine : *jura vigilantibus prosunt* » (rap. de M. Lherbette, n° 42). — Il convient de constater que des critiques fort vives ont été élevées sur ce point pendant la discussion. « La marque, disait-on, sera faite avec de la craie ou avec un fer; dans le premier cas, elle disparaîtra facilement; dans le second cas, s'il arrive que le troupeau soit vendu plusieurs fois, non-seulement la dernière marque sera très-difficile à distinguer, mais la toison sera détériorée. L'une et l'autre marques pourront d'ailleurs être facilement imitées par l'acheteur de mauvaise foi qui voudra se défaire d'animaux viciés qui lui appartiennent, en les introduisant dans le troupeau par lui acheté, et en faisant annuler la vente. » — Ces observations étaient fondées; mais comme on ne proposait, pour établir l'identité des bêtes vendues, aucune mesure préférable à celle que l'on condamnait, il a fallu s'arrêter à celle-ci. — La loi, du reste, ainsi que l'a fait observer le rapporteur, n'exige point que le vendeur adopte une marque invariable; il suffit que celle employée soit reconnue sienne au moment de la vente.

252. Nous devons, ainsi que nous l'avons fait pour l'espèce chevaline, *suprà*, n° 232, indiquer brièvement les vices qui, pouvant donner lieu à réclamation dans les ventes de bêtes ovines, n'ont pas été considérés par la loi comme rédhibitoires. — Il y a d'abord la *cachexie aqueuse* ou *pourriture*. Cette maladie se développe surtout chez les troupeaux qui fréquentent les pâturages humides et insalubres. Les trois écoles vétérinaires avaient proposé, lors de la préparation de la loi sur les vices rédhibitoires, de la comprendre dans la nomenclature légale : mais, en raison de ce qu'elle est facile à reconnaître, curable à son début, et de ce qu'elle ne rend pas impropre à la consommation la chair des animaux qui en sont atteints, son admission n'a pas été prononcée (V. l'exposé, n° 18); la société centrale vétérinaire a été d'avis que cette décision doit être maintenue (compte rendu déjà cité, p. 321). —Au reste, la cachexie aqueuse n'était pas déclarée rédhibitoire par les coutumes; si ce caractère lui a été reconnu avant la loi de 1838 par un jugement du tribunal civil d'Orléans, il est à noter que, sur l'appel des parties, la cour a seulement décidé, sans approuver l'appréciation des premiers juges, que le bail à cheptel dont il s'agissait dans l'espèce, devait être résilié par ce motif que, l'équité étant la base des contrats, un fermier ne peut être tenu de garder un troupeau qui lui a été livré atteint de cachexie, alors qu'il a ignoré l'existence de cette maladie au moment où il a traité (Orléans, 4 mars 1812, aff. Gasseau *C.* Pilté et Corsange, M. Colas de la Noue, pr.).

Des considérations semblables ont fait exclure également de la nomenclature légale : 1° le *piétin*, maladie qui attaque le pied du mouton en faisant détacher l'ongle, et qui nuit beaucoup au développement des élèves par le boitement et les souffrances qu'elle occasionne (V. l'exp., n° 18, et le rapp. de M. Lherbette, n° 44); — 2° Le *tournis*, affection considérée en général comme incurable et « qui est déterminée, dit M. Sanson (Livre de la ferme, t. 1, p. 890), par la présence, dans l'épaisseur de la substance cérébrale, d'un ou plusieurs vers vésiculaires qui, par les désordres qu'ils occasionnent, entraînent les symptômes de tournoiement auxquels elle doit son nom » (V. l'exposé et le rapport, *loc. cit.*); — 3° La *gale*, maladie qui est cependant éminemment contagieuse et qui peut entraîner pour l'acheteur des dommages considérables, soit en perte de toisons, soit en frais de traitement des bêtes atteintes (V. l'exp., n° 18).

253. A défaut d'action rédhibitoire, on s'est demandé si, dans le cas où le troupeau vendu renfermait des animaux atteints de la gale, l'acheteur n'aurait pas contre son vendeur une action en dommages-intérêts. La question a été soulevée dans la discussion de la loi de 1838 devant l'une et l'autre chambres, et résolue affirmativement par MM. Girod (de l'Ain) et Lherbette (Mon. du 20 fév. et du 25 av. 1838).—Le tribunal civil de Bourges, par jugement du 10 juin 1841, s'était prononcé en ce sens, par le motif que le fait engage la responsabilité du vendeur en ce qu'il constitue une infraction aux lois sur la police sanitaire; mais, sur l'appel du vendeur, il a été jugé que la vente de moutons atteints de la gale, n'ayant pas été déclarée susceptible de rédhibition par la loi de 1838, ne peut non plus donner lieu à une action en dommages-intérêts, alors qu'il n'est pas établi que des manœuvres frauduleuses aient été employées à l'égard de l'acheteur pour l'engager à faire l'acquisition des bêtes malades (Bourges, 11 janv. 1842) (1). Accueillir l'action

(1) *Espèce :* —(Moreux *C.* Jouannin.) —Le tribunal civil de Bourges, par jugement du 10 juin 1841, avait statué en ces termes : — « Considérant qu'il résulte des faits constants dans la cause, que Moreux neveu, dit Vriot, a vendu à Jouannin, en foire, à Bourges, le 11 mai dernier, vingt-deux moutons atteints de la gale; — Qu'il doit, dès lors, être responsable du préjudice que peut avoir causé l'infraction par lui commise à la loi et aux règlements qui lui imposaient l'obligation, après avoir préalablement prévenu le maire, de tenir enfermés ses bestiaux in-

en dommages-intérêts dans ce cas, a-t-on dit à l'appui de la solution de la cour de Bourges, ce serait indirectement permettre l'action rédhibitoire contrairement à la décision du législateur. — V. MM. Duvergier, sur la loi de 1838, et Arm. Dalloz, Suppl. au Dict. gén., v° Garantie, n° 320-4° et 24°.

254. Une règle commune aux trois catégories d'animaux dont la vente ou l'échange donne lieu à la garantie légale, c'est que la perte de l'animal dans le délai de la garantie, conformément à la règle générale (V. n° 136), ne fait pas obstacle à la rédhibition, si l'acheteur prouve que la perte est due à l'un des vices que la loi répute rédhibitoires (art. 7 de la loi du 20 mai 1838). Les vétérinaires auraient voulu une disposition plus large admettant la rédhibition pour cas de perte imputable à un vice quelconque ou du moins à certains vices ajoutés pour ce cas à la nomenclature légale (V. Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 300); ce système a paru incompatible avec le principe de la limitation des vices admis dans l'art. 1 de la loi (V. le rapport de M. Lherbette, n° 51). — Il a dont été jugé que la perte de l'animal, survenue avant l'expiration du délai de neuf jours, ne peut faire prononcer la résiliation de la vente, si la maladie qui l'a occasionnée n'est pas de celles que la loi répute rédhibitoires, et si aucune manœuvre frauduleuse n'a été employée pour la dissimuler à l'acheteur (trib. de paix de Vouziers, 20 juill. 1854, aff. Petit, V. n° 245).—Il faut approuver cette décision de la loi, car la solution contraire laisserait craindre que l'acheteur, pour se procurer un moyen de rédhibition, ne contribuât à faire périr, avant l'expiration du délai de garantie, l'animal qui, vivant, ne pourrait être l'objet d'une action en garantie.

255. *Des cas rédhibitoires en dehors de la loi du 20 mai 1838.* — Il a été expliqué *suprà*, n° 219, que la garantie légale n'a été admise par la loi du 20 mai 1838 que pour trois catégories d'animaux domestiques (V. n° 208). Par l'effet de la convention, cette garantie peut être appliquée à des animaux domestiques appartenant à d'autres espèces; et alors les parties désignent expressément ou implicitement les cas rédhibitoires.

La garantie peut aussi être étendue même aux vers à soie, la jurisprudence les ayant compris dans la classe des animaux domestiques au moins au point de vue des art. 454 et suiv. c. pén., dont les dispositions répriment le fait d'avoir détruit sans nécessité et méchamment des animaux domestiques appartenant à autrui (V. Crim. cass. 14 mars 1861, aff. Lichère, D. P. 61. 1. 184, et Montpellier, 6 mai 1861, même aff., D. P. 61. 2. 216).—Au reste, il est rare que des vers à soie soient vendus après l'éclosion et pendant la confection des cocons; pour eux la question de la garantie ne s'élève guère qu'à l'occasion de la vente de la graine, et cette graine, à raison du trafic considérable qui en est fait, est assimilée à une marchandise ordinaire, dont la vente est régie par les art. 1641 et suiv. c. nap. Il en a été déjà parlé plus haut, n°s 113, 204 et 206; ajoutons ici que, dans les ventes de graines de vers à soie, la question de garantie par le vendeur des vices antérieurs à la vente, ou de garantie par l'entreprise de transport des avaries qui se seraient produites pendant le trajet, ne doit être résolue qu'avec une grande réserve, à raison de l'ignorance où l'on est des causes qui peuvent amener le vice rendant les graines improductives, et des précautions à prendre pour l'éviter.—Il a été jugé, en vertu de cette considération, que la stérilité de graines achetées ne doit pas être nécessairement attribuée à leur séjour dans des boîtes de fer-blanc, alors que ce mode de conservation est employé par un grand nombre de marchands de graines; que, dès lors, l'allégation de ce fait est insuffisante pour faire imputer le vice au vendeur ou au commissionnaire de transport (Nîmes, 10 avr. 1861, aff. Issert, D. P. 63. 2. 44).

256. Par l'effet de la convention également, les parties peuvent rendre rédhibitoires les vices de toute nature (V. n° 212). —Il a été jugé que la convention dans laquelle le vendeur déclare *garantir tout*, ne saurait être considérée comme impliquant de sa part l'intention de garantir même les vices non rédhibitoires, tels que la méchanceté du cheval (trib. com. de Marseille, 21 juill. 1862, aff. Marbach; V. n° 231). Nous ne saurions approuver cette solution; le vendeur étant tenu d'indiquer clairement ce à quoi il s'oblige, il y a lieu d'admettre contre lui l'interprétation extensive (art. 1602 c. nap.); sans cela, la fraude serait trop facile. « Certains vendeurs, dit en effet M. Magne (Livre de la ferme, t. 1, p. 587), quand ils voient que l'acheteur hésite à prendre l'animal qu'il examine, s'engagent à garantir tous les vices rédhibitoires. Ils rédigent un billet à peu près conçu dans les termes suivants : Je soussigné déclare garantir le cheval vendu à N..., exempt de tout vice *rédhibitoire*. Abusés par cette promesse, à laquelle ils attachent de la valeur, quelques acheteurs se décident à donner du cheval le prix demandé et négligent même de l'examiner : c'est une duperie. Les vices rédhibitoires sont garantis par la loi, et la promesse écrite par le marchand ne sert qu'à faire accepter par l'acheteur des chevaux tarés, affectés de vices quelquefois très-graves, mais non rédhibitoires, et qui ne donnent pas le droit de faire résilier la vente. » — Il convient donc d'interpréter les billets de garantie, dans le sens où il peuvent produire effet (art. 1157 c. nap.); et, dans le cas indiqué par M. Magne, les tribunaux devraient peut-être considérer la délivrance du billet de garantie illusoire, comme constitutive d'une manœuvre frauduleuse entachant la vente de dol (V. n° 210), ou comme ayant pour effet de rendre rédhibitoire le vice apparent de l'examen duquel l'acheteur aurait été détourné à l'aide de ce moyen. (V. n° 209, *in fine*).

257. Enfin, par l'effet de la convention encore, tel vice qui n'est rédhibitoire aux termes de la loi que dans un cas donné, peut être rendu rédhibitoire entre les parties dans tous les cas. —Ainsi, on a vu, n° 231, que la loi ne répute rédhibitoire pour le cheval que la boiterie *intermittente pour cause de vieux mal*. Il a été jugé : 1° que, lorsque le vendeur a déclaré spécialement garantir *toute espèce de boiterie* du cheval par lui vendu, la boiterie dont ce cheval est affecté et qui est reconnue être antérieure à la vente, doit faire admettre l'action rédhibitoire, même dans le cas où elle ne rentre pas dans la désignation légale (Rouen, 14 nov. 1842) (1); — 2° que l'arrêt qui le décide ainsi, fait une interprétation souveraine de la convention, et ne viole pas la loi

---

fectés d'une maladie contagieuse; — Le tribunal condamne Moreux neveu à payer à Jouannin des dommages-intérêts à donner par état, etc. »

Appel par Moreaux. — Pour écarter l'action en dommages-intérêts formée contre lui par son acheteur, l'appelant oppose que la loi du 20 mai 1838, n'ayant point compris la gale, dont les bestiaux peuvent être atteints, au nombre des vices rédhibitoires, il ne peut, à raison d'un tel vice, et lorsqu'aucune fraude ne lui est imputable, être passible de dommages-intérêts, alors que la loi n'a point considéré la maladie comme susceptible de motiver une action en résolution de la vente. — Arrêt.

La cour; — Considérant que Jouannin se plaint de ce que, le 22 mai dernier, Moreux lui a vendu, à la foire de Bourges, vingt-deux moutons atteints de la gale, et qui ont communiqué cette maladie à environ deux cents autres de ses moutons; — Mais, considérant qu'il n'est point établi que des manœuvres frauduleuses aient été employées par Moreux pour engager Jouannin à acheter ces moutons; qu'en admettant qu'ils eussent été atteints de la gale le jour de la foire, la loi du 20 mai 1838, n'a pas reconnu cette maladie comme étant un vice rédhibitoire; que, dès lors, le marché fait à la foire de Bourges étant inattaquable, le sieur Jouannin ne peut donc être fondé dans son action en dommages-intérêts; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé d'icelui; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Jouannin mal fondé dans sa demande, etc.

Du 11 janv. 1842.-C. de Bourges.-MM. Dubois, pr.-Chénon et Perrève, av.

(1) *Espèce:* — (Vaussard C. de Croix.) — Le sieur de Croix ava vendu un cheval au sieur Vaussard, au prix de 5,500 fr., avec clause générale de garantie pour le cas de boiterie. Peu de jours après, l'acheteur s'étant aperçu que le cheval boitait, fit nommer un expert par le juge de paix pour constater ce vice. L'expert procéda sans prestation de serment. De son rapport, il résulte que le cheval était atteint de boiterie, mais sans cause apparente. — Actionné en nullité de la vente devant le tribunal de Bernay, le sieur de Croix opposa que le procès-verbal de l'expert était nul, à défaut de prestation de serment, et que, dans tous les cas, le vice que cet expert avait reconnu dans le cheval, et qu'il qualifiait de boiterie sans cause apparente, n'était pas réputé vice rédhibitoire par la loi, qui ne considérait comme tel que la boiterie intermittente pour cause de vieux mal. - 3 août 1842, jugement qui, accueillant ce double moyen, déclare la demande du sieur Vaussard non recevable et mal fondée.

Appel. — L'appelant soutient d'abord que la loi du 20 mai 1838 n'ayant pas prescrit la formalité du serment aux experts charges de

du 20 mai 1838, en appliquant la garantie spéciale que les parties ont stipulée (Req. 20 juill. 1843, même aff.) (1).

258. La loi du 20 mai 1838 désigne les animaux dont elle réglemente le commerce sous le nom d'*animaux domestiques*; de là est née la question de savoir si elle est applicable aux bestiaux achetés par des bouchers comme *animaux de boucherie* et destinés à être livrés immédiatement à la consommation. Cette question a été réservée par les rédacteurs de la loi de 1838 (V. le rapport de M. Lherbette, n° 57). Elle nous paraît comporter une solution négative : les animaux vendus pour la boucherie ne doivent être considérés que comme denrée, comme viande sur pied; or, les bouchers étant tenus de ne mettre en vente que des substances saines et non corrompues, doivent être réputés subordonner leurs achats à la condition que les animaux offerts sont sains et nets, d'autant plus que si ces animaux ne sont pas en état d'être livrés à la consommation, ils sont, au point de vue de la boucherie, choses hors du commerce (V. Vente de subst. falsif., n° 97).—La difficulté ne paraît pas avoir été soumise aux tribunaux : on a seulement élevé la question de savoir si la loi de 1838 avait abrogé d'anciens règlements confirmés par une ordonnance du 25 mars 1830, aux termes desquels les marchands forains tenant les marchés de Poissy et de Sceaux, sont garants, pendant neuf jours, de la mort de leurs bœufs vendus aux bouchers de Paris; cette question a été résolue négativement par un arrêt de la cour de Paris du 18 mai 1839, et, sur pourvoi, par un arrêt de la cour de cassation du 19 janv. 1841, dans une contestation engagée par les bouchers de Paris, dont il a été rendu compte avec détail v° Boucher, n°s 102 et 103.—La garantie spéciale que ces arrêts ont maintenue avait été considérée, bien avant l'ordonnance de 1830, comme ayant été respectée par les lois de la période révolutionnaire; c'est ce qu'avait reconnu notamment un jugement du tribunal de cassation, rendu en 1792, qu'il est intéressant de rapporter ici. Par cette décision, il a été jugé qu'il suffit qu'il ait été constaté par deux anciens syndics d'une communauté de bouchers, nommés sur requête par le maire de la localité, que la mort d'un bœuf acheté pour la boucherie provient d'une maladie antérieure à la

---

constater l'existence des vices rédhibitoires, leurs procès-verbaux ne sauraient être annulés pour inobservation de cette formalité. — Au fond, il invoque la clause générale de garantie qu'il a stipulée de son vendeur, et en présence de laquelle il n'y a pas lieu, dit-il, de rechercher si le vice de boiterie, dont le cheval vendu est atteint, rentre ou non dans le cas prévu par la loi de 1838; enfin, et subsidiairement, il conclut à la nomination de nouveaux experts. — Le sieur de Croix repousse ces dernières conclusions comme tardives, la loi de 1838 exigeant (art. 3 et 5) que la demande en nullité de la vente d'un cheval pour cause de boiterie ainsi que celle à fin de nomination d'experts, soient intentés dans les neuf jours de la vente. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si la loi du 20 mai 1838 ne contient aucune disposition relative au serment, on ne peut induire du silence de cette loi rien autre chose, si ce n'est que les formalités prescrites par le code de procédure, en matière d'expertise, seront observées; qu'ainsi, les experts prêteront serment; que ce point a été positivement reconnu lors de la discussion de la loi et ne peut être l'objet d'aucun doute; qu'il suit de là que l'expert Beaudoin n'ayant pas prêté serment, son procès-verbal doit être annulé;

Attendu, toutefois, que cette nullité ne peut avoir pour résultat de faire rejeter, comme n'étant pas recevable, l'action de Vaussard; qu'en effet, si, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, l'action rédhibitoire, lorsqu'il s'agit de boiterie intermittente pour cause de vieux mal, doit être intentée dans le délai de neuf jours, sous peine de n'être plus recevable, et si, sous la même peine, d'après l'art. 5, l'acheteur doit, dans le même délai, provoquer la nomination d'experts, il ne s'ensuit pas que cette peine soit également applicable lorsque les experts n'ont pas fait ou commencé dans les neuf jours l'opération dont ils sont chargés; que l'art. 5, à cet égard, ne manifeste qu'un vœu, c'est que les experts opéreront dans le plus bref délai; — Attendu qu'il résulte de ces principes que le procès-verbal de l'expert Beaudoin étant annulé, faute de serment, rien dans la loi ne met obstacle à ce que de nouveaux experts soient nommés, quel que soit d'ailleurs l'inconvénient résultant du défaut de procès-verbal régulier dans un bref délai;

Attendu, en ce qui touche la mission à confier aux experts, que, par la quittance du 12 juin dernier, enregistrée à Bernay, Vaussard a exigé du marquis de Croix une garantie générale pour le cas de boiterie; qu'ainsi les experts ne devront pas seulement rechercher si le cheval vendu à Vaussard est atteint du vice rédhibitoire de boiterie intermittente pour cause de vieux mal, mais constateront encore toute espèce de boiterie, et en indiqueront la cause et la date; — Déclare nul le procès-verbal dressé par l'expert Beaudoin, et ordonne, avant faire droit, que par les sieurs ....., experts, le cheval vendu par le marquis de Croix à Vaussard, sera visité; que les experts diront si ce cheval est atteint de boiterie, et, et en cas d'affirmative, en indiqueront, s'il est possible, la cause et la date; nomme M. le conseiller Boivin-Champeaux pour recevoir le serment des experts, etc.

Du 24 août 1842.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Renard, pr.-Chassan, av. gén.-Sénard et Lys, av.

Le 30 août suivant, et en exécution du précédent arrêt, les nouveaux experts ont constaté que le cheval est boiteux du membre antérieur droit; que le siége de la boiterie est dans l'épaule; que ce vice doit provenir d'un service forcé; que le cheval avait déjà boité avant la vente, et qu'il ne pouvait pas ne pas boiter au moment de la livraison. — Sur ces déclarations : — Arrêt.

La cour; — Vu le procès-verbal des experts, du 30 août dernier, rédigé en exécution de l'arrêt du 24 du même mois; — Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal et des autres faits et documents de la cause que le cheval vendu le 12 juin par le sieur de Croix au sieur Vaussard était boiteux au moment de la vente; — Attendu que le sieur de Croix a spécialement garanti le sieur Vaussard contre toute espèce de boiterie du cheval qu'il lui vendait; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; — Infirme le jugement de première instance, déclare nulle et de nul effet la vente du cheval dont il s'agit.

Du 14 nov. 1842.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Franck-Carré, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (De Croix C. Vaussard.) — Le sieur de Croix s'est pourvu en cassation contre les deux arrêts qui précèdent. — Ce pourvoi est fondé 1°...; 2° Sur une fausse interprétation et violation des art. 1 et 5 de la loi du 20 mai 1838 et des art. 1271 et 1273 c. civ., en ce que, d'une part, l'arrêt du 24 août a nommé des experts pour vérifier l'existence du vice rédhibitoire, après le délai fixé par l'art. 3 de la loi précitée de 1838, et en ce que, d'autre part, le même arrêt a considéré toute boiterie comme un vice rédhibitoire. — Le demandeur développe ainsi la première partie du moyen : « L'art. 5 de la loi de 1838 est ainsi conçu : « Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3 (neuf jours), la nomination d'experts chargés de dresser le procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts qui devront procéder dans le plus bref délai.» Dans l'espèce, la nomination d'experts avait été provoquée dans le délai, mais l'expertise ayant été annulée, et le délai légal étant expiré, une nouvelle expertise devenait impossible. Cependant la cour royale ne l'a pas moins ordonnée, appliquant seulement à la provocation de la nomination d'experts, et non aux opérations elles-mêmes, le délai de rigueur fixé par la loi de 1838. Mais cette distinction n'est pas dans la loi : l'art. 5 prouve, au contraire, que la fin de non-recevoir qu'il établit est également attachée à l'inobservation de toutes les formalités exigées par cet article, et que l'acheteur est non recevable, quoique ayant provoqué et obtenu une nomination d'experts dans le délai de la garantie, lorsqu'il ne fait pas procéder à l'opération dans ce délai. En effet, la nomination d'experts a lieu par le juge immédiatement après la provocation, et l'opération immédiatement après la nomination, car les mots *dans le plus bref délai* sont synonymes du mot *immédiatement*, que le législateur venait d'employer, et qu'il n'a pas voulu répéter. — Ce qui démontre que telle doit être l'interprétation à donner à l'art. 5 de la loi de 1838, c'est qu'avant cette loi, s'il y avait aussi un délai de rigueur pour intenter l'action rédhibitoire, la constatation dans ce délai du prétendu vice n'était pas exigée. Il en résultait des procès les plus difficiles et les plus dispendieux, quoique pour des intérêts minimes, et ce sont ces abus que la loi de 1838 a précisément voulu faire cesser. » — Ici, le demandeur s'appuie de la discussion devant les deux chambres, et cite les discours prononcés notamment par M. Lherbette, rapporteur de la loi à la chambre des députés, lesquels, selon lui, ne laissent aucun doute sur la nécessité de la constatation du vice dans le délai de la garantie. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur la première partie du deuxième moyen, que les délais prescrits à peine de déchéance par les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838 ont été exactement observés dans l'espèce, puisque la nomination de l'expert a été provoquée et l'action du sieur Vaussard intentée dans les neuf jours de la livraison; — Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu que la cour royale de Rouen ayant décidé, par une interprétation qui lui appartenait souverainement, que, d'après l'acte de vente du cheval le Silvio, ce n'était point une garantie limitée, aux termes de la loi du 20 mai 1838, mais une garantie spéciale, s'appliquant à toute espèce de boiterie, qui avait été stipulée entre les parties, les dispositions invoquées de ladite loi n'ont pu être violées. — Rejette, etc.

Du 20 juill. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Garnier, av.

vente pour que le tribunal de commerce ait pu condamner le vendeur à en restituer le prix (trib. de cass., sect. req., 18 déc. 1792) (1).—La jurisprudence qu'on rappelle, ne peut, il faut le remarquer, fournir qu'un simple argument à l'appui de la thèse qui considère les achats faits pour la boucherie comme ayant été laissés en dehors des prévisions de la loi de 1838; elle a, d'ailleurs, été vivement attaquée par les éleveurs; et le sénat a été saisi par quelques-uns d'entre eux d'une pétition tendant à faire déclarer la loi du 20 mai 1838 applicable aux achats de bestiaux faits par les bouchers de Paris sur les marchés de Sceaux et de Poissy. Par une décision du 23 mars 1861, le sénat a prononcé le renvoi de cette pétition au ministre de l'agriculture et du commerce (Mon. du 24 mars, p. 427).

259. En tout cas, le bénéfice de cette jurisprudence ne peut être invoqué que par des bouchers de profession; et il a été jugé avec raison que l'acheteur d'un bœuf atteint d'une maladie non rédhibitoire, ne peut obtenir la résolution de la vente, même dans le cas de mort de l'animal avant l'expiration des neuf jours, sur sa seule allégation qu'il l'avait acheté pour la boucherie, et alors surtout que la maladie était apparente et a été prise en considération dans la fixation du prix de vente (trib. de paix de Vouziers, 20 juill. 1854, aff. Petit, V. n° 245).

§ 2. — *De la preuve de l'existence des vices, et de l'exercice de l'action rédhibitoire.*

260. *De l'expertise.* — Le vice invoqué à l'appui d'une action en rédhibition doit, en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques, être constaté par un procès-verbal d'experts; le demandeur est tenu, à peine de non-recevabilité, de provoquer la nomination des experts dans le délai de l'action rédhibitoire, et de présenter à cet effet requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge nomme immédiatement un ou trois experts, suivant l'exigence des cas, lesquels experts doivent opérer dans le plus bref délai. — Telles sont les prescriptions de l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838. On peut par là se rendre compte de l'importance considérable que joue l'expertise en cette matière. Les partisans de la suppression de la garantie légale dans le commerce des animaux, se sont appliqués à faire ressortir les dangers de cette situation. Il est certain que, pour quelques maladies, telles que la pousse chez le cheval et la pommelière chez le bœuf, l'affirmation de l'expert peut se trouver prématurée ou fondée sur des apparences trompeuses; que, de de plus, les conclusions du rapport peuvent se ressentir de l'influence des relations de clientèle qui existent souvent entre l'expert et le demandeur : « L'acheteur, avant d'intenter un procès en résiliation, dit M. Coullon, ancien vétérinaire (journ. la Culture, t. 3, p. 106), prend généralement l'avis du vétérinaire avec qui il est abonné, et, lorsque l'avis est favorable pour intenter l'action rédhibitoire, l'acheteur ne manque pas de le présenter à M. le juge de paix pour expert : celui-ci généralement l'accepte, parce qu'il se trouve presque toujours le plus rapproché de la bête en contestation. Ce vétérinaire qui a engagé son client à intenter un procès, se prononce toujours pour l'existence du vice, et le tribunal se basant sur ses dires prononce la résiliation de la vente; cependant, dans beaucoup de cas, le temps démontre que la toux dont était affectée la bête en litige disparaît..., etc. »

Il y a là, on ne peut le méconnaître, des inconvénients très-réels, d'autant plus que le vendeur ne peut lutter contre l'influence du procès-verbal que par une contre-expertise exigeant des déplacements et de nouvelles fourrières; or, le vendeur se résout difficilement à recourir à cette mesure et à faire de nouveaux frais à cause des doutes où le jette l'opinion de l'expert nommé sur l'initiative de l'acheteur, et le procès-verbal obtient ainsi une autorité à peu près absolue. — Ces inconvénient n'ont pas été méconnus par le législateur et par les tribunaux. On verra, par la suite, que la préoccupation de les atténuer n'a pas été étrangère à l'adoption de quelques solutions consacrées par la jurisprudence. L'expertise, quelque insuffisantes que soient ici, comme en toutes matières, les garanties qu'elle offre comme base de décision judiciaire, est encore la meilleure preuve, ou pour mieux dire la seule preuve possible. Au reste, les juges peuvent exiger que l'expert entre dans l'exposition la plus complète des éléments sur lesquels il fonde son appréciation; de plus, ils ne sont pas liés par cette appréciation; et, toutes les fois qu'ils trouveront dans les termes du rapport et dans les autres renseignements puisés au procès des raisons suffisantes de douter, ils se prononceront pour la solution qui fait produire au contrat ses effets. — V. n° 135.

261. En cette matière il y a urgence de procéder à l'expertise : en effet, il ne faut pas seulement que l'existence du vice rédhibitoire soit établie, il faut encore qu'il soit constaté que ce vice s'est révélé pendant le délai de la garantie. La loi a donc tout disposé pour que l'expertise pût commencer, autant que possible, dans le délai. Ainsi, c'est au juge de paix du lieu où se trouve l'animal que l'art. 5 donne la mission de désigner les experts. Si l'animal a été emmené à l'étranger, la désignation des experts sera compétemment faite par le juge de paix étranger ou par le magistrat en tenant lieu (V. n° 134). — Ainsi encore, aux termes du même article, la nomination des experts doit être faite *immédiatement*. MM. Galisset et Mignon, p. 62, n° 6, supposent à tort que la loi s'en rapporte à cet égard à l'appréciation du juge de paix, qui devra, suivant eux, tenir compte de l'exigence des cas. Comme le fait observer avec raison M. Renault (Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 294), la question pour la solution de laquelle le juge de paix est autorisé à décider *selon l'exigence des cas*, est exclusivement la question de savoir s'il convient de nommer *un ou trois experts*. Exigence des cas, dans l'art. 5, ne veut donc pas dire urgence. Dans l'opinion enseignée par MM. Galisset et Mignon, non-seulement on ne s'explique plus dans quel but la loi dit que « le juge nommera immédiatement un ou trois experts », mais encore on ne comprend pas pourquoi elle dispose que les experts devront opérer *dans le plus bref délai*. Sur quoi d'ailleurs, lorsque rien ne peut encore éclairer le juge quant à la nature et à l'importance du vice, celui-ci pourrait-il se fonder pour déclarer qu'il n'y a pas urgence à faire la nomination demandée par l'acheteur? L'urgence résulte ici du système même que la loi a consacré. Du moment où l'on réduisait à quelques jours seulement le délai de la garantie et où l'on admettait que, dans ce délai, l'acheteur devrait tout à la fois provoquer la nomination des experts et intenter son action (V. n° 282), il était logique d'enjoindre au juge de paix de nommer les experts immédiatement, l'objet de l'expertise étant, ainsi que nous l'avons dit, non pas seulement de constater l'existence du vice, mais aussi de faire connaître s'il s'est révélé pendant le délai de garantie. — V. Conf. Bioche, Dict. de proc., 3e éd., v° Rédhib., n° 16.

262. La solution qu'on vient d'énoncer trouve sa confirmation dans les explications qui ont été données, soit dans les documents législatifs, soit pendant la discussion de la loi, sur la

(1) *Espèce :* — (Gallois C. Auvert.) — Le 16 janv. 1792, vente par Gallois, marchand forain, de plusieurs bœufs à Auvert, boucher à Paris.

Le 18 janvier, deux syndics de la communauté des bouchers nommés sur requête par le maire de Paris, constatent que la mort de l'un de ces bœufs dans l'étable de Gallois, provient d'une maladie antérieure à la vente (à l'intérieur le sang était extravasé, les foies étaient entièrement consommés).

Le 3 fév. 1792, Auvert assigne Gallois en restitution du prix de la vente, moins celui qu'il avait touché du cuir et du suif conservé, et à cette date, un jugement du tribunal de Paris, après avoir pris lecture des pièces et entendu les parties, condamne le vendeur au payement de la somme réclamée.

Pourvoi pour violation de la loi du 24 déc. 1789 et du décret du 21 mai 1790, en ce que le tribunal n'avait pu condamner Gallois, en vertu d'un procès-verbal dont les auteurs n'avaient pas été nommés par les tribunaux et n'avaient pas prêté serment, enfin qui, n'étant fait que dans l'intérêt de la localité, ne constatait pas que ce bœuf fût le même que celui qui avait été vendu.

Le mémoire ne fait pas connaître si ces moyens avaient été soumis au tribunal, et s'ils avaient été rejetés par lui comme mal fondés; pour l'appréciation de la décision intervenue, il faut d'ailleurs tenir compte de cette circonstance que l'obligation de motiver les décisions judiciaires n'existait pas encore. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Rejette.

Du 18 déc. 1792 (an 1 de la République).-Tr. de cass., sect. req.-MM. Boucher, pr.-Schwendt, rap.

du 20 mai 1838, en appliquant la garantie spéciale que les parties ont stipulée (Req. 20 juill. 1843, même aff.) (1).

258. La loi du 20 mai 1838 désigne les animaux dont elle réglemente le commerce sous le nom d'*animaux domestiques*; de là est née la question de savoir si elle est applicable aux bestiaux achetés par des bouchers comme *animaux de boucherie* et destinés à être livrés immédiatement à la consommation. Cette question a été réservée par les rédacteurs de la loi de 1838 (V. le rapport de M. Lherbette, n° 57). Elle nous paraît comporter une solution négative : les animaux vendus pour la boucherie ne doivent être considérés que comme denrée, comme viande sur pied; or, les bouchers étant tenus de ne mettre en vente que des substances saines et non corrompues, doivent être réputés subordonner leurs achats à la condition que les animaux offerts sont sains et nets, d'autant plus que si ces animaux ne sont pas en état d'être livrés à la consommation, ils sont, au point de vue de la boucherie, choses hors du commerce (V. Vente de subst. falsif., n° 97).—La difficulté ne paraît pas avoir été soumise aux tribunaux : on a seulement élevé la question de savoir ... ciens règlements confirmés par aux termes desquels les mar... Poissy et de Sceaux, sont ... de leurs bœufs vendus a... été résolue négativeme... mai 1839, et, sur pou... 19 janv. 1841, dans... Paris, dont il a ét... et 103.—La ga... été considér... été respecté... qu'avait r... tion, rer... cette d... deux... sur...

...maire, être choisi comme expert. ... loi ne reconnaît pas aux maré... ractère qu'aux médecins vétéri... e de traiter les animaux atteints ... sence du texte de l'art. 32 de ... oisir des médecins-vétérinaires ... ne dans les cas de nécessité et ... ition, dans laquelle le ministre ... convenance d'une préférence ... il de l'opinion exprimée plus ... u juge de paix pour le choix ... e des experts.

... remplacer l'expertise p... les témoins devant lesq... duits, si ces accès ven... pelé à constater l'exi... e surtout dans le c... est résolue nég... 9. Cet auteur ... jugement d... 267), du ... de proc... l'expe... sur ...

constater l'existence des vices rédhibitoires, leurs procès-verbaux ne sauraient être annulés pour inobservation de cette formalité. — A... fond, il invoque la clause générale de garantie qu'il a stipulée de... vendeur, et en présence de laquelle il n'y a pas lieu, dit-il, de rec... cher si le vice de boiterie, dont le cheval vendu est atteint, ren... non dans le cas prévu par la loi de 1838; enfin, et subsidiaire... conclut à la nomination de nouveaux experts. — Le sieur de... pousse ces dernières conclusions comme tardives, la loi d... geant (art. 3 et 5) que la demande en nullité de la vent... pour cause de boiterie ainsi que celle à fin de nomin... soient intentés dans les neuf jours de la vente. — Arr...

La cour; — Attendu que si la loi du 20 mai 18... cune disposition relative au serment, on ne peut ... cette loi rien autre chose, si ce n'est que les for... code de procédure, en matière d'expertise, se... les experts prêteront serment; que ce point ... lors de la discussion de la loi et ne peut ... qu'il suit de là que l'expert Beaudoin n'... procès-verbal doit être annulé;

Attendu, toutefois, que cette nulli... faire rejeter, comme n'étant pas rec... effet, si, aux termes de l'art. 5 d... lorsqu'il s'agit de boiterie interm... être intentée dans le délai de ... vable, et si, sous la même p... le même délai, provoquer l... cette peine soit égalemen... ou commencé dans les ... l'art. 5, à cet égard... opéreront dans le ... cipes que le procè... serment, rien de... soient nommés ... faut de procè...

Attendu... la quittan... du mar... qu'ai... vend... ter... ...

... ci sou... es comme... preuve résult... , a ses yeux, le vice ... ciation scientifique des ... ation que se trouve la nécessité ... nsi recueillie devrait surtout, ce sem... en considération par le tribunal, si de nouveau... érieurs à l'expiration du délai de garantie, et constatés ... fois par l'expert lui-même, venaient confirmer les précédents témoignages et permettre ainsi d'affirmer que la maladie s'est bien manifestée dans le délai fixé par la loi.

... pi... s condi... sieurs raisons ... on d'un empirique ... rande partie de sa valeur ... l'action à accueillir plus facilement ... -expertise que ferait le défendeur. ... de constater la maladie dont est atteint ... par ses soins, empêcher que le mal s'aggrave ... l'acheteur, en effet, n'est pas dispensé de prendre ... nécessaires pour la conservation de la chose qu'il doit ... et il est d'ailleurs autorisé à répéter les dépenses faites ... à ce sujet (V. n° 155); en outre, l'amélioration qui a pu en résulter pour la santé de l'animal n'est pas de nature à compromettre son action (V. n° 242). — Mais on comprend que, dans des cas exceptionnels, le juge de paix puisse accepter pour expert une personne n'ayant pas le titre de vétérinaire breveté.

En tout cas, il n'y a pas à distinguer entre les médecins-vétérinaires et les maréchaux-vétérinaires, car les uns et les autres sont, dans le sens attaché à cette désignation par les règlements, des vétérinaires brevetés, et peuvent également, soit traiter les animaux atteints de maladies contagieuses, soit libeller des prescriptions obligeant les pharmaciens à délivrer, pour les soins à donner à des animaux, même les remèdes qui contiennent des substances vénéneuses (V. Salubrité publique, n° 172, et Substances vénéneuses, n° 26).—En Belgique cependant, ce point a fait question, parce qu'une loi réglementant la profession de vétérinaire établit une différence importante entre l'aptitude des médecins-vétérinaires et celle des maréchaux-vétérinaires. « On a demandé, dit M. Vandenpeerboom dans une circulaire déjà citée du 20 fév. 1862, si un maréchal-vétérinaire pouvait, en présence de l'art. 32 de la loi (belge) du 11 juin 1850, sur

Toutefois, il a été jugé qu'il est dans la nature des choses et dans l'esprit comme dans le texte de la loi, que toutes les constatations nécessaires pour l'exercice de l'action rédhibitoire soient faites par experts et non autrement; que, notamment, dans le cas de demande en résolution de la vente d'un troupeau pour cause de sang de rate, l'acheteur est tenu d'établir par procès-verbal d'experts et dans le délai de la loi, non-seulement l'existence de la maladie, mais aussi le fait qu'un nombre de bêtes égal au moins au quinzième du troupeau a succombé à cette maladie, fait qu'on prétendrait à tort pouvoir être prouvé par témoins (Amiens, 2 mars 1855, aff. Leroy, D. P. 56. 2. 70).

265. L'expertise, avons-nous dit, doit établir non-seulement que l'animal est affecté d'un vice rédhibitoire, mais encore que le vice s'est produit dans le délai de la garantie. Il n'est pas nécessaire qu'elle affirme que le vice a une origine antérieure à la vente : « La fixation d'un délai pour la manifestation du vice, dit en effet le rapport de M. Lherbette (n° 52), établit la *présomption légale* que le mal qui se manifeste dans ce délai existait lors de la vente. » —Il a été déclaré bien positivement par le rapporteur, *loc. cit.*, que, par dérogation aux principes sanctionnés par la jurisprudence antérieure et qui restent en vigueur en dehors du cas de vente ou d'échange d'animaux domestiques (V. *suprà*, n° 128), l'acheteur n'est pas soumis à l'obligation de prouver l'existence du vice ou du germe du vice, lors de la vente. Et il en est ainsi, il importe de le remarquer, même en cas de perte de l'animal dans le délai de la garantie (art. 7 de la loi de 1838); car, si l'acheteur, pour justifier son action en rédhibition, est tenu d'établir que l'animal a succombé à l'une des maladies seules déclarées rédhibitoires par la loi, il n'a, pas plus que dans les cas ordinaires, à prouver que la

maladie existait déjà lors de la v
dans le délai de la garantie faisa
qu'il était, au moment où il a été
a été cause de sa perte. — Ce
art. 1641 et suiv., n° 3, croit pou
de l'art. 7 précité de la loi de 183
ont entendu maintenir la règle q
invoquer une présomption, est t
vice lors de la vente. Cette appré
fusion. L'art. 7, en exigeant
preuve que l'animal mort dans
une des maladies déclarées
ettre d'accord avec la di
la perte par cas fortui
stacle à ce que celui-
été affectée (V. n°
la perte par c
ies écartées
218 et 25
à un vic
e de n
ion d
ne

val, alors même qu'il a
les élever et les dres-
mercial (Paris, 3° ch.,
ot de Chezelles, pr.).
teur a conduit l'a-
ise prescrite par
oins recevable
ix du lieu où
si l'intérêt
sant une
ofit du
que
eut

mal est atteint est celui qu'il a cru reconnaître lui-même, plutôt que tel autre. Il a été établi, au sein de la société centrale vétérinaire, que, dans la pratique, il n'est pas possible d'exiger du demandeur en rédhibition une indication précise. — V. Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 333 et suiv.

273. Les sous-intendants militaires ont qualité pour poursuivre l'homologation des procès-verbaux constatant les vices rédhibitoires dont sont atteints les chevaux de remonte achetés pour le compte de l'État : il y a dérogation, en ce cas, à la règle qui attribue aux préfets la poursuite des actions relatives au domaine mobilier ou immobilier de l'État (décis. du min. de la guerre du 9 fév. 1839); c'est ce qui a été décidé par la cour de cassation (Civ. cass. 23 juin 1846, aff. Touche, D. P. 46. 1. 264).

274. Dans le cas d'action récursoire contre le précédent vendeur de l'animal faisant l'objet du procès en rédhibition, un arrêt de la cour de Paris, du 20 août 1842 (aff. Picot, V. Com... com., n° 336), a admis que ce précédent vendeur peut être ...é en cause devant la juridiction commerciale, même dans ...où la vente n'a pas été de sa part un acte de commerce; ...é décidé qu'il en doit être ainsi surtout lorsque le tri... dont ce précédent vendeur se prétend justiciable, ...ue celui qui a été saisi de l'instance principale, mais ...er *consulairement* à raison de la qualité des par... y a lieu de prononcer la contrainte par corps ... cas de condamnation, ainsi que l'art. 637 ...our le cas de citation devant le tribunal de ...teurs non commerçants d'un effet de com...yé (Colmar, 18 juin 1825) (1). — Mais ...dmis cette dérogation aux règles sur la ...appelé *suprà*, n° 120, en rapportant ...jugé, dans des espèces concernant ...ppelé en garantie ne peut être ...une solution semblable a été ...mmerce de la Seine, par un ...ns), recueilli avec un arrêt ... *suprà*, n° 131. La ques...e sens par de nombreux ...ait l'objet de ce traité.

...tie p...
...e nomin...
...ge de paix; ...
...n ordonnance (Co...
...re du ministre belge, M.
..., il y a lieu d'appliquer ici, le
... comme urgent, la disposition de l'art.
...ant laquelle « en cas d'urgence, le juge de p...
...dre en sa demeure les requêtes qui lui sont présentées.

L'acheteur dans sa requête, dit M. Dejean, n° 249, indique le vice rédhibitoire qu'il suppose exister. Cette précaution est utile parce qu'elle peut amener le juge de paix à démontrer au requérant, s'il y a lieu, que sa demande intervient en dehors des cas indiqués par la loi et court le risque de ne pas aboutir. Mais ce magistrat cependant n'est pas juge de la réquisition et ne peut refuser d'y faire droit (V. n° 272) : ce sera d'ailleurs à l'expert à caractériser l'état de maladie qui a déterminé l'acheteur à recourir à la vérification prescrite par la loi. Ajoutons que l'expert, investi d'une mission générale, peut, sur une réquisition non justifiée quant au vice qui y serait indiqué, avoir à constater d'autres vices donnant lieu à rédhibition; et remarquons, d'ailleurs, que l'acheteur peut être en droit, eu égard aux conditions expresses ou implicites du marché, de demander la rédhibition pour d'autres vices que ceux admis par la loi, sans être dispensé pour cela de les faire constater par experts dans le délai légal. — V. n° 296.

On a vu que c'est au lieu où se trouve l'animal que la vérification par l'expert doit être provoquée. Cette situation favorise souvent la fraude : on présente à l'expert un animal semblable

de M. ... garantie, il a été
et Mignon, 2... on en réduction
préalablement prêté... ...t être exercée
20 mai 1838 ne contient ... matière de
ment, on ne peut induire du silence ... originaire
si ce n'est que les formalités prescrites p... être ga-
en matière d'expertise, seront observées; qu'il ... contre
d'annuler le procès-verbal rédigé par un expert qui ...
sans avoir prêté serment (Rouen, 24 août 1842, aff. Vaussard; V. cet arrêt avec un autre de la même cour, en date du 14 nov. 1842, *suprà*, n° 257). — Les parties en cause peuvent consentir à ce que l'expert soit dispensé du serment; mais alors le procès-verbal n'a de valeur qu'entre elles, et il a été décidé, avec raison, qu'un précédent vendeur appelé à l'instance par la voie d'une action récursoire et n'ayant pas été mis en demeure d'assister à l'expertise, est fondé à opposer la nullité tirée de ce que le rapport émane d'un expert qui a procédé sans avoir prêté serment (trib. civ. de la Seine, 21 fév. 1860) (1).

Le serment est-il également nécessaire dans le cas où l'expertise

---

(1) *Espèce :* — (Chévy C. Lafosse et Carré.) — Carré a vendu un cheval à Lafosse, lequel l'a revendu à Chévy. — Chévy, s'étant aperçu que le cheval était atteint de la pousse, a dirigé contre son vendeur Lafosse une demande en nullité de la vente et en restitution du prix. Cette demande a été formée dans les neuf jours de la vente. Lafosse a agi en garantie contre Carré, son propre vendeur; mais son recours n'a été formée qu'après l'expiration des neuf jours depuis la première vente. Carré s'est appuyé sur cette circonstance pour demander que Lafosse fût déclaré non recevable dans sa demande en garantie, arguant, en outre, de nullité le procès-verbal de l'expert commis par le juge de paix, par le motif que cet expert n'avait pas prêté serment. — Sur cette double demande est intervenu le jugement qui suit :

Le tribunal; — Attendu que sur la demande principale de Chévy à fin de nullité de la vente, Lafosse n'élève aucune difficulté, et ne présente contre Chévy aucun moyen de défense, mais qu'il a formé contre Carré un recours en garantie;

A l'égard de la demande en garantie de Lafosse contre Carré : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1648 c. nap., l'action résultant des vices rédhibitoires doit être formée dans un bref délai; que la loi du 20 mars 1838, dans ses art. 3 et 5, a disposé que, pour le vice rédhibitoire la pousse, cette action serait intentée dans les neuf jours, non compris le jour fixé pour la livraison, et que dans le même délai l'acheteur serait tenu de provoquer, à peine d'être non recevable, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; qu'il est aujourd'hui constant en jurisprudence que ce délai, qui ne peut être augmenté que de celui des distances prévu par l'art. 4 de ladite loi du 20 mars 1838, est de rigueur et pour la demande à intenter et pour la requête à présenter à fin de nomination d'experts, de telle sorte que, quand bien même la requête

haut degré, les conditions exigées pour qu'un vice soit rédhibitoire. Un fait suffira comme exemple : la compagnie des omnibus à Paris, qui chaque année paye une somme assez ronde pour indemnité des accidents causés à ses palefreniers par des chevaux vicieux, rend, dans la quinzaine qui suit la réception, sur ses achats annuels qui s'élèvent en moyenne à mille chevaux, environ douze chevaux pour cause de méchanceté.— Dans les achats faits pour l'armée, il est également d'usage de stipuler que ce vice est une cause de rédhibition.

Il est présumable qu'une nouvelle discussion législative donnerait raison à l'opinion des vétérinaires. — Les principes que nous avons indiqués exigent cette solution : le fabricant, l'artisan répondent des défauts essentiels de l'objet qu'ils ont produit (V. n° 160); pourquoi l'éleveur ne répondrait-il pas d'un défaut grave qui provient presque toujours de son fait ou de son impéritie? — Comment ne voit-on pas que, pour intéresser les propriétaires à user de douceur envers les animaux domestiques, le mieux est de déclarer rédhibitoire le défaut que l'emploi inintelligent de la violence produit ordinairement? — Enfin il est une considération qui a, en droit, son importance, c'est que, par suite de l'application des mesures de police que l'autorité municipale est dans l'usage de prendre pour assurer la sûreté de la voie publique, les chevaux qui ont le vice de la méchanceté sont en quelque sorte frappés d'interdit et mis hors de commerce; en fait, on les revend à vil prix quand on peut trouver acquéreur. N'est-il pas singulier de maintenir la vente dans une telle situation (V. n° 35)? — La méchanceté est tellement un vice d'après une opinion générale qui a bien ici son importance, que c'est aux chevaux qui en sont atteints qu'on a réservé dans le langage ordinaire la qualification si caractéristique de *chevaux vicieux*. — Disons d'ailleurs que les partisans de la rédhibition, dans le cas dont il s'agit ici, ne proposent plus de considérer comme rédhibitoires que la méchanceté caractérisée par l'habitude de mordre ou de frapper, et la rétivité caractérisée par l'habitude des chevaux de se refuser à se laisser ferrer, harnacher ou employer au service auquel ils sont propres par leur conformation (Discuss. vétér. sur la loi de 1838, p. 314).

235. Quoi qu'il en soit, avant la loi de 1838, il a été jugé qu'un cheval dont la marche est seulement gênée ne peut être considéré comme atteint du vice de rétivité, et que l'acheteur de cet animal n'est pas fondé à prétendre exercer, à raison de ce défaut, l'action rédhibitoire, alors surtout qu'il lui suffisait de l'atteler et de le faire tirer pour s'en apercevoir (Req. 25 août 1831, aff. Aubert, V. Oblig., n° 4670). Depuis la loi de 1838, il a été décidé que l'action rédhibitoire n'est pas admissible lorsqu'elle est fondée seulement sur ce que le cheval acheté serait vicieux, si d'ailleurs l'animal a été vendu sans autres garanties que celles de la loi et a été reçu par l'acheteur sans protestations ni réserves (trib. com. de la Seine, 12 janv. 1853, aff. Tufton *C.* Vidal; et 6 nov. 1857) (1).— L'acheteur n'a donc, aujourd'hui, quelques chances de faire réussir sa réclamation qu'en se plaçant tout à fait en dehors de la loi de 1838 : si le vice a été rendu non apparent par des manœuvres frauduleuses, et notamment par l'enivrement de l'animal préalablement à sa présentation à l'acheteur, ce sera le cas d'exercer l'action en nullité de la vente pour cause de dol (V. n°s 60 et 209); si l'animal a été vendu pour une entreprise de voitures publiques, cette entreprise pourra, ce semble, actionner le vendeur comme lui ayant vendu sciemment un animal se trouvant, à son égard, déclaré chose hors du commerce par les règlements de police qu'elle est tenue d'observer (V. n° 234); enfin, si la vente a été faite par un éleveur, l'acheteur sera, suivant les circonstances, fondé à soutenir que le vendeur doit répondre du dressage de l'animal, comme tout industriel répond de son fait (art. 1628). — V. n° 160.

236. En tout cas, il est une responsabilité qui paraît hors de contestation : il n'est pas permis d'exposer sciemment un acheteur à des dangers qu'un avertissement peut prévenir, et celui qui vend, doit fournir, lorsqu'il les possède, les renseignements propres à mettre l'acheteur en mesure de jouir utilement de son acquisition. Si donc les premières manifestations du vice de l'animal ont occasionné des accidents, le vendeur, qui même après réception du prix n'aura pas prévenu l'acheteur de la méchanceté du cheval par lui vendu, sera à bon droit poursuivi en réparation du dommage occasionné par ses réticences (trib. com. de la Seine 12 janv. 1853, aff. Tufton *C.* Vidal. Conf. M. Géradon, Code des campagn., p. 208; V. aussi le rapport de M. Lherbette, n° 38, *in fine*).— Mais pour que l'acheteur puisse triompher dans l'exercice de cette action en dommages-intérêts, il faut deux conditions : un préjudice à réparer et l'absence avant l'accident de toute manifestation de la méchanceté de l'animal; car, si le vice s'était révélé avant le dommage, le nouveau propriétaire ne pourrait imputer qu'à lui-même les accidents auxquels il aurait, par son imprévoyance, exposé des tiers ou sa propre personne.—L'acheteur ne pourrait donc fonder son action en dommages-intérêts, sur la dépréciation résultant du vice de méchanceté non déclaré par le vendeur; car ce serait sous une forme détournée exercer l'action *quanto minoris*, que la loi de 1838 refuse à l'acheteur tout aussi bien que l'action rédhibitoire (V. n° 275); c'est ce qui a été décidé avec raison (trib. com. de la Seine, 6 nov. 1857, aff. Desbrosses, V. n° 235). — L'ensemble de ces indications démontre que l'action en dommages-intérêts ne peut tenir lieu à l'acheteur de l'action rédhibitoire, et que l'omission des vices de méchanceté et de rétivité dans la nomenclature légale, n'est de nature ni à supprimer les abus, ni à réduire le nombre des procès.

237. ESPÈCE BOVINE. — Pour les animaux de cette catégorie, il n'existe que quatre vices rédhibitoires donnant lieu, l'un à la garantie de trente jours, et les trois autres à celle de neuf jours.—La disproportion qui existe entre le nombre des cas rédhibitoires admis pour l'espèce bovine et le nombre des cas rédhibitoires de l'espèce chevaline, trouve son explication dans cette circonstance que les vices qui empêchent d'employer les animaux de l'espèce bovine comme bêtes de travail, ne font pas obstacle, pour la plupart, à ce qu'ils soient utilisés pour la boucherie.

238. 1° *La phthisie pulmonaire ou pommelière*, vice compris dans la garantie de neuf jours.—Cette maladie, qui offre la plus grande analogie avec la vieille courbature du cheval, est surtout redoutée pour les vaches laitières dont elle diminue considérablement la valeur. Les difficultés que présente la constatation de la phthisie pulmonaire, avaient déterminé la commission de la chambre des députés à ne l'admettre que sous la condition de mort de l'animal dans le délai de la garantie (V. le rapport, n° 40) (2). Cette restriction n'a pas été acceptée par la chambre : on a objecté avec raison qu'il peut arriver que l'animal soit atteint du vice lors de la vente, et que, ce vice s'étant manifesté dans les délais, la mort de l'animal ne survienne cependant qu'après leur expiration; que dans ce cas il serait injuste de priver l'acheteur de l'action en garantie (V. les indications de M. Duvergier en note de la loi de 1838). — En ajoutant à la désignation de *phthisie pulmonaire* celle de *pommelière*, le législateur ne paraît avoir voulu autre chose que placer à côté de la dénomination scientifique la dénomination acceptée par le langage vulgaire, et nullement indiquer que la garantie légale serait restreinte à la variété de phthisie pulmonaire à laquelle quelques vétérinaires réservent spécialement la désignation de *pommelière*. Telle est l'opinion de MM. Galisset et Mignon, 2e éd., p. 205; on peut dire, à l'appui de cette interprétation, que c'est sous le nom de *pommelière* que la maladie dont il s'agit ici a toujours été désignée par les coutumes et par les auteurs. — V.

(1) (Desbrosses C. Reynolds.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des débats que, le 15 août, Reynolds a vendu à Desbrosses une jument sans autres garanties que celles édictées par la loi; — Attendu qu'il est constant que Desbrosses a accepté cette jument sans protestations ni réserves, et qu'il l'a ensuite employée à son service sans réclamations à l'égard du vice qu'il reproche aujourd'hui; qu'il n'y a lieu en conséquence d'accueillir sa demande en résiliation de la vente; En ce qui touche la demande en dommages-intérêts : —Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit; — Déclare Desbrosses non recevable et, en tous cas, mal fondé en sa demande, et l'en déboute avec dépens.

Du 6 nov. 1857-Trib. com. de la Seine.-M. Louvet, pr.

(2) Plusieurs conseils généraux ont demandé la suppression de ce vice. — V. le Journ. des comm., 1862, p. 502.

Pothier, n° 206; MM. Troplong, n° 553; Duvergier, n° 395.

239. 2° *L'épilepsie ou mal caduc.* — Ce vice, déjà admis pour le cheval (V. n° 222), est soumis à la garantie de trente jours (art. 3 de la loi); il était également considéré comme rédhibitoire par les coutumes (V. Pothier, n° 206; MM. Troplong, n° 553, et Duvergier, n° 395). — Les cas d'épilepsie sont tellement rares dans l'espèce bovine, qu'on a cru pouvoir proposer la suppression de ce vice rédhibitoire, d'autant plus qu'il n'empêche pas d'utiliser pour la boucherie l'animal qui en est atteint (V. Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 288); la législation belge ne l'a pas compris au nombre des vices donnant lieu à rédhibition.

240. 3° *Les suites de la non-délivrance après le part chez le vendeur.* — Ce vice est soumis seulement à la garantie de neuf jours. La commission de la chambre des députés refusait de l'admettre parmi les cas rédhibitoires (V. le rapport de M. Lherbette, n° 40); sa décision n'a pas été sanctionnée par la chambre.—Dans la discussion, un député a supposé que la garantie, pour le cas de vente d'une vache pleine, pourrait se prolonger jusqu'à l'époque du part chez l'acheteur, le vice ne devant apparaître qu'à ce moment; mais, ainsi que le fait remarquer M. Duvergier (sur la loi de 1838, p. 332, note 2), d'après les termes des art. 1 et 3 de la loi de 1838, il n'est pas possible que la responsabilité du vendeur se prolonge jusqu'au terme de la gestation, lorsque la vente a eu lieu pendant son cours. La loi ne dispose, en effet, que pour le cas où le part a eu lieu *chez le vendeur*.

241. La restriction indiquée par les mots « *après le part chez le vendeur* », a donné lieu, dans la pratique, à une difficulté dont la solution est très-controversée. La loi a-t-elle entendu dire que le part doit avoir eu lieu chez le vendeur *immédiat*, ou seulement qu'il ne doit pas avoir eu lieu *chez l'acheteur?* — Remarquons que la question concerne en même temps le quatrième vice rédhibitoire de l'espèce bovine, *le renversement du vagin ou de l'utérus*, la restriction susénoncée lui ayant été également appliquée par la loi. — La première interprétation, celle qui exige que le part ait eu lieu chez le vendeur immédiat, a été adoptée par la plupart des auteurs (MM. Galisset et Mignon, 2° édit., p. 214; Dejean, n°s 180 et suiv.; Huzard et Harel, Garantie des vices, p. 140 et suiv.; Bourguignat, Tr. du droit rural appliqué, n°s 1130 et 1131; Bost, Correspond. des just. de paix, 1858, p. 73), et elle a été sanctionnée par deux jugements que nous rapportons sous le n° 244. Pour la justifier on invoque un passage de l'exposé des motifs, dont on a, croyons-nous, exagéré la portée. Dans ses explications sur les suites de la non-délivrance, le ministre du commerce, répondant probablement à la préoccupation de ceux qui craignaient que la garantie fût appliquée au cas de vente d'une vache pendant la gestation, fait remarquer, n° 13, que « le projet de loi exige que le part ait eu lieu chez le vendeur, qui doit alors s'imputer sa mauvaise foi. » — Mais ce passage n'est réellement précis que sur ce point que le part, fait à l'occasion duquel le vice a pu se produire, doit être antérieur à la vente : en mentionnant le cas de mauvaise foi du vendeur et en faisant ainsi allusion à l'hypothèse où le part a eu lieu chez le vendeur immédiat, le ministre a parlé *de eo quod plerumque fit*. Attribuer à ses paroles une signification plus absolue, ce serait admettre, contrairement aux déclarations insérées dans l'exposé des motifs et dans le rapport, qu'on a entendu s'écarter ici des principes généraux de la matière, qui exigent, pour la justification de l'action rédhibitoire, non pas que le vendeur ait eu connaissance du vice (V. n° 61, *in fine*), mais seulement que ce vice, alors d'ailleurs qu'il est grave, incurable et non apparent, ait une origine antérieure à la vente.—C'est en ce dernier sens, et avec raison, que la loi a été interprétée par les vétérinaires : M. Bost, *loc. cit.*, nous fait connaître que l'école vétérinaire de Lyon, consultée à ce sujet par le barreau du tribunal de Libourne, a exprimé par l'organe de M. Rey, l'un de ses professeurs, l'opinion que le vice doit être réputé rédhibitoire, par cela seul que le part n'a pas eu lieu chez l'acheteur et qu'ainsi l'infirmité n'a pu prendre naissance depuis la vente. Partageant cette appréciation, la société centrale vétérinaire a proposé, pour le cas de rédaction nouvelle, de remplacer dans la désignation de la loi les mots « après le part chez le vendeur » par ceux-ci : « quand il n'y a pas eu part chez l'acheteur » (V. le compte rendu déjà cité, p. 292). C'est aussi en ce sens que la désignation du même vice a été comprise en Belgique; l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 janv. 1850 dit, en effet : « Les suites de la non-délivrance, lorsque le part n'a pas eu lieu chez l'acheteur. »—Au point de vue de l'équité, il y a quelque injustice à priver de la garantie le sous-acquéreur, parce que le précédent acquéreur qui, lui, a réellement joui du délai de garantie, n'a pas su ou n'a pas voulu l'utiliser. S'il en était ainsi, il suffirait au propriétaire, chez lequel le part a eu lieu, d'employer dans la vente un homme de paille, un faux acquéreur, pour échapper ainsi à la garantie; et cette fraude, paraît-il, a lieu quelquefois. — Il a été jugé, dans le sens de la dernière interprétation, que la loi n'a pas entendu exiger que le part ait eu lieu nécessairement chez celui avec qui l'acheteur a traité directement, et que ce dernier, au surplus, ne peut décliner la garantie en se bornant à alléguer que le part aurait eu lieu chez un précédent vendeur, alors qu'il s'abstient de le faire connaître et de l'appeler en cause (trib. civ. de Béthune, 23 août 1860) (1).

242. L'expert chargé de constater les suites de la non-délivrance donne ordinairement à l'animal, comme c'est son devoir, les soins que réclame son état; ces soins n'ont pas pour effet de faire disparaître le vice, mais de l'empêcher de s'aggraver et de le rendre moins apparent. Il s'ensuit que, pour ce cas spécial, il n'est guère possible de recourir pendant le procès à une contre-vérification, et que le juge, s'il l'autorise, ne doit pas considérer la vérification faite sur un animal ramené par les soins qu'il a reçus à un état meilleur, comme infirmant les déclarations du premier expert. Il a été insisté avec raison sur ce point dans la discussion engagée sur la loi de 1838 au sein de la société centrale vétérinaire (*op. cit.*, p. 289).

243. La détermination de ce qu'il faut entendre par *suites* de la non-délivrance est parfois embarrassante. Ce mot *suites* a été supprimé de la désignation du vice, en Belgique, pour les motifs suivants : « Le vice inscrit dans l'arrêté du 29 janv. sous le nom

(1) (Morieux C. Berthoult.) — Le tribunal; — Attendu que le lundi 30 juill. dernier, sur le franc marché de Béthune, Morieux a acheté de Berthoult une vache sous poil rouge, âgée d'environ cinq ans, moyennant le prix de 236 fr. payés comptant, et qu'il est justifié par un rapport d'expert, commis à cette fin par M. le juge de paix du canton, que cette vache est atteinte du vice rédhibitoire connu sous le nom de *suites de la non-délivrance*; — Qu'il est également constant, et d'ailleurs non dénié, que le part avait eu lieu avant le 30 juill., jour de la vente; — Que, dès lors, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, il ne peut suffire à Berthoult de déclarer qu'il a lui-même acheté l'animal après le part; que, s'il en était autrement, l'action en rédhibition accordée à l'acheteur par la loi du 20 mai 1838, deviendrait pour ce cas complétement illusoire en ses mains; qu'en effet, l'acheteur ne peut et ne doit connaître que son vendeur direct, et n'a d'action que contre lui; que cette action doit même, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, être exercée, dans le délai de neuf jours, délai qui pourrait souvent être expiré, si l'on admettait que l'acheteur devra exercer son recours contre le vendeur primitif; — Attendu qu'évidemment on ne peut entendre les termes de la loi « *après le part chez le vendeur* » dans ce sens judaïque que le part devra nécessairement avoir lieu chez celui avec qui l'acheteur a traité directement; — Attendu que pour Morieux qui n'avait pas à s'enquérir d'où provenait à son vendeur la vache qu'il achetait, il y a présomption que le part a eu lieu chez celui-ci; que la loi à raison du vice rédhibitoire dont l'animal est atteint lui accorde une action en recours, qu'il ne peut s'adresser qu'à son vendeur, et que Berthoult, qui n'a même pas su indiquer nettement de qui et quand il avait acheté la vache, doit s'imputer, soit de n'avoir pas agi en temps utile contre son propre vendeur, soit de ne pas l'avoir appelé en garantie; — Attendu, enfin, que le système contraire qui rendrait plus faciles encore les fraudes qui se commettent si fréquemment dans le commerce des bestiaux, doit évidemment être rejeté; — Par ces motifs, jugeant commercialement et en dernier ressort, déclare nulle et de nul effet la vente de la vache dont s'agit, en conséquence condamne Berthoult à la reprendre dans le tiers jour du présent jugement, et, en outre, même par corps à rembourser à Morieux la somme de 236 fr. avec intérêts légaux à compter du jour de la demande, fixe la durée de la contrainte à trois mois; — Condamne encore Berthoult à 25 fr. de dommages-intérêts et aux frais.

Du 23 août 1860.-Trib. civ. de Béthune, jug. comm.-MM. Lerey, pr.-Chabé et Alloy, av.

dans les ventes et échanges d'animaux énoncés en l'art. 1 de la loi » (art. 2). Cette disposition a été introduite dans la loi sur la proposition de la commission de la chambre des députés; les motifs en sont indiqués dans le rapport de M. Lherbette, nº 34. Mais les parties, si elles faisaient une convention de garantie, pourraient stipuler que la révélation de vices dans un certain délai ne donnerait lieu qu'à la restitution d'une partie du prix. — V. nºs 203 et 212.

En fait, il arrive très-fréquemment que, pour éviter les frais d'un procès, le vendeur, dès qu'il a connaissance des conclusions du procès-verbal d'experts, transige et consente à une réduction de prix, bien que la demande d'un rabais laisse craindre quelque fraude de l'acheteur (V. nº 266). — Une transaction de cette nature pourrait également, croyons-nous, être imposée par les amiables compositeurs, s'il avait été convenu entre les parties que le différend serait réglé par la voie de l'arbitrage, ainsi que le conseille M. Dejean, nºs 294 et 323.

276. Lorsque plusieurs animaux ont été achetés ensemble, la rédhibition, au cas où la demande en est déclarée fondée, ne doit, en principe, être prononcée qu'à l'égard des animaux reconnus affectés de vices rédhibitoires (V. nº 152). La loi de 1838 le reconnait implicitement lorsqu'elle fait une exception pour les cas de clavelée et de sang de rate, exception qui est fondée, ainsi que nous l'avons dit, sur la présomption que les autres animaux du même troupeau ont le germe du même vice (V. nº 247). Même dans le cas où le marché comprend deux animaux formant la paire, la rédhibition ne doit être appliquée, si un seul des animaux donne lieu à réclamation, qu'à cet animal et non à celui qui est sain, l'objet de la vente n'étant pas indivisible (V. nº 156). — Cependant les parties ont pu, expressément ou implicitement, convenir qu'il en serait autrement; il faudra avoir égard à leurs stipulations, toutes les fois que, en traitant, elles auront considéré les animaux composant une paire comme objet indivisible. — Il a été jugé, en ce sens, que, lorsque deux chevaux ont été achetés pour être attelés ensemble et qu'il est certain que l'acheteur n'aurait pas acheté celui qui est sain sans l'autre ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'eût acheté seul, la rédhibition demandée à raison du vice dont l'un de ces chevaux est atteint, doit être prononcée quant aux deux (Paris, 22 fév. 1839, aff. Dufonteny, V. nº 270). — Pour les mêmes raisons, il faudrait décider que, lorsque qu'un cheval et une calèche ont été vendus ensemble, le vice rédhibitoire du cheval constaté en temps utile autorise l'acheteur à demander la résolution pour le tout; et c'est, paraît-il, ce qui aurait été jugé par un arrêt de la cour de Paris, du 13 mai 1814, déféré à la cour de cassation pour une prétendue violation de loi étrangère à cette question (V. Req. 19 août 1816, aff. Laran, nº 281).

277. Pour ce qui concerne les restitutions et prestations que doivent se faire réciproquement le vendeur et l'acheteur dans le cas où la résolution de la vente est prononcée, il faut se référer à la règle commune, à laquelle la loi du 20 mai 1838 n'a pas dérogé. Nous avons dit que le vendeur doit les frais de maladie de l'animal, s'il lui a été donné des soins en dehors de l'expertise (V. nº 155); que l'acheteur doit restituer le part de l'animal (Conf. M. Dejean, nºs 46 et 70); qu'il doit restituer aussi les accessoires, et, par exemple, rendre l'animal avec son équipage s'il l'a acheté ainsi (Conf. Merlin, Rép., vº Rédhibit., nº 2); qu'il doit enfin restituer ce qui reste de l'animal en cas de perte, les harnais, les produits de l'équarrissage, le cuir, etc., sauf le cas où, conformément aux prescriptions des règlements, il a fallu enfouir l'animal (Conf. M. Dejean, nº 58). — Quant aux frais de nourriture, ils se compensent avec les services que l'acheteur a tirés de l'animal, lorsque le vice n'en a pas empêché l'emploi (Conf. M. Bost, Corresp des just. de paix, 1861, p. 329). — Sur la question des dommages-intérêts, il a été expliqué *suprà*, nº 214, que la loi de 1838 n'a pas établi, pour le cas de vente d'un animal affecté de vices, une présomption de mauvaise foi du vendeur; on reste donc à cet égard sous l'empire des distinctions établies par les art. 1645 et 1646. — V. nºs 153 et suiv.

278. Lorsque la rédhibition concerne un cas d'échange, chaque partie reprend l'animal qu'elle avait cédé. Toutefois, dans le système qui considère l'échange comme la réunion de deux ventes dont le prix est fourni en nature (V. nº 41), il est rationnel de réserver à celui-là seul qui fait prononcer la rédhibition le droit de rendre l'animal vicieux et d'exiger en place un prix en argent égal à la valeur qu'aurait eu l'animal sans le vice (Conf. Bourges, 12 mars 1831, aff. Gauthier, V. nº 296). C'est, du reste, ce qu'on est forcé de décider lorsque l'autre partie a vendu à un tiers avant le procès l'animal acquis par voie d'échange? — La difficulté de fixer les restitutions à faire en pareil cas, avait déterminé la chambre des députés à proposer de n'accorder l'action rédhibitoire que lorsque la valeur des animaux échangés aurait été évaluée en argent par les parties. Cette restriction n'a pas été acceptée par la chambre (V. nº 41); il faudra donc évaluer ce que valait au jour du contrat l'animal dont la restitution ne peut être effectuée par suite d'un fait de l'acquéreur ou d'un événement dont il doit supporter les suites, et condamner le coéchangiste à fournir le montant de cette évaluation. Telle est la solution qui a été énoncée durant la discussion par un député, M. Gillon, et qui a fait maintenir l'assimilation de l'échange à la vente pour l'application des règles de la garantie (V. MM. Duvergier, sur la loi de 1838, p. 331, note 1; Dejean, nºs 68 et 69; Galisset et Mignon, 2ᵉ éd., p. 29, nº 6).

279. Quant à l'indication des fins de non-recevoir nous renvoyons aux règles générales exposées *suprà*, nº 142. — Ajoutons toutefois qu'il est, en cette matière, une fin de non-recevoir spéciale, ainsi exprimée dans l'art. 8 de la loi du 20 mai 1838 : « Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. » Le vendeur, pour être admis à invoquer cette déchéance, n'a rien autre chose à prouver que le fait du *contact*, cause possible de contagion; il n'a pas à établir que c'est ce contact qui a déterminé la maladie (V. le rapport de M. Lherbette, nº 53). — Le mot *contact* doit être interprété ici *lato sensu* (V. Conf. M. Dejean, nº 63); cela est vrai surtout pour ce qui concerne la clavelée, car le passage d'un troupeau par les lieux où a précédemment séjourné un troupeau affecté de la maladie suffit, d'après les plus récentes indications de la science, pour produire la communication de celle-ci (V. dans le nouveau Dict. de méd., chirurg. et hyg. vétér., un article de M. Raynal sur la *clavelée*).

La société centrale vétérinaire a émis, dans la discussion dont nous avons déjà parlé, le vœu qu'une disposition soit ajoutée à la loi de 1838 pour déclarer non susceptibles de rédhibition les achats de chevaux dans lesquels le prix serait inférieur à 100 fr. (V. le compte rendu précité, p. 326). Il paraît que ce sont ces achats qui donnent lieu au plus grand nombre de procès. Cette proposition mérite d'être prise en considération parce que l'exiguïté du prix donne au marché une sorte de caractère aléatoire. La circulaire belge déjà citée, du 20 fév. 1862, nous apprend qu'il a été tenu compte de ce vœu en Belgique : « Des procès, dont les frais sont toujours assez élevés, y est-il dit, sont quelquefois entamés à l'occasion de la vente de chevaux vieux ou usés dont la valeur est de très-peu d'importance. Il a paru qu'il convenait de ne plus appliquer la loi sur les vices rédhibitoires à cette catégorie d'animaux, à l'exception toutefois de ceux qui sont atteints de morve ou de farcin. A cet effet il a été introduit à l'art. 1 (de l'arrêté royal du 29 janv. 1850) une disposition qui prononce cette exclusion. »

L'annulation d'une vente pour cause de vices rédhibitoires ne fait pas obstacle à une nouvelle vente du même animal.

280. La circonstance que parmi les vices déclarés rédhibitoires par l'art. 1 de la loi du 20 mai 1838 figurent plusieurs maladies contagieuses (la morve, le farcin, etc.), a fait élever la question de savoir si le législateur a entendu limiter à l'action rédhibitoire les réclamations que l'acheteur pourrait élever au sujet de la vente à lui faite d'un animal atteint d'une de ces maladies, ou si, au contraire, il peut, même depuis cette loi, et en considérant la vente comme une infraction aux lois de police sanitaire, actionner son vendeur en réparation du dommage que lui cause ladite infraction, soit devant la juridiction correctionnelle, soit devant la juridiction civile. — Cette question, qui présente un très-grand intérêt, non-seulement en ce qui concerne l'application des déchéances mais aussi et surtout pour ce qui concerne la durée de la garantie, est examinée *infrà*, nº 299.

§ 3. — *Du délai dans lequel l'action doit être exercée.*

281. La question du délai, lorsque l'action rédhibitoire concerne une vente ou un échange d'animaux domestiques, se présente à propos de deux objets distincts : la constatation du vice par un procès-verbal d'experts, et l'introduction de l'instance.—Sur le premier point il a été jugé, avant la loi du 20 mai 1838, qu'il suffisait que l'expertise eût été provoquée dans le délai, alors surtout que le vendeur avait été mis en demeure d'y assister ; et notamment qu'il n'y avait pas nullité parce que l'expert nommé en temps utile, n'aurait procédé à la vérification que deux jours après l'expiration du délai en garantie, qui dans l'espèce était de neuf jours (Req. 19 août 1816) (1).

Sur le second point, il a été décidé : 1° que l'acheteur était en règle lorsque, dans le bref délai fixé par la loi pour l'exercice de l'action rédhibitoire, il avait fait constater par expert le vice dont l'animal vendu était atteint, et en avait prévenu le vendeur; qu'il n'était pas nécessaire, alors que l'usage local ne s'en expliquait pas, que la citation en justice eût été donnée dans ce même délai (Req. 5 avr. 1830) (2); — 2° Que le vœu de la loi était rempli dès que le vendeur avait été averti légalement avant l'expiration du délai. et avait reçu par exemple notification du procès-verbal de l'expert; et que le vendeur ne pouvait se plaindre d'avoir été assigné après le délai, alors surtout que le retard n'avait eu d'autre objet que de permettre de prononcer avec plus de certitude sur le vice pour lequel la rédhibition était demandée (Bourges, 12 mars 1831, aff. Gauthier, V. n° 296);— 3° Que toutefois, lorsque l'acheteur s'était borné à alléguer qu'il avait, dans le délai, donné connaissance au vendeur de l'existence de l'expertise provoquée et même terminée en temps utile, le jugement qui écartait la déchéance tirée du retard de l'assignation, par cette seule considération que les circonstances susénoncées « pourraient expliquer pourquoi il n'a pas fait assigner plus tôt le vendeur », ne donnait au rejet de l'exception du défendeur d'autres motifs que des allégations insuffisantes, et était par suite passible de cassation (Civ. cass. 10 juill. 1839) (3). — Ces solutions étaient approuvées par les auteurs (V. MM. Troplong, n° 589, et Duvergier, t. 1, p. 406).

282. La loi du 20 mai 1838 a-t-elle entendu déroger, du moins en ce qui concerne le second des points qu'on vient d'indiquer, aux principes établis par cette jurisprudence?— Cela pouvait paraître douteux. Après avoir indiqué que le délai pour *intenter* l'action rédhibitoire est de neuf ou trente jours, suivant qu'il s'agit de tel ou tel vice (art. 3), et que ce délai est augmenté, proportionnellement à la distance, dans le cas où l'animal a été conduit, après la vente, dans un lieu autre que celui du domicile du vendeur (art. 4), la loi ajoute : « Dans tous les cas, l'acheteur, *à peine d'être non recevable*, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal... » (art. 5). Ce qui est clairement expliqué, c'est cette décision que l'augmentation du délai pour assigner le vendeur ne concerne nullement l'expertise, laquelle doit toujours être provoquées dans les neuf jours ou les trente jours ; mais ce qui reste indécis ou ce qui est controversé, c'est la question de savoir si, l'expertise ayant été provoquée dans le délai de neuf ou de trente jours, il faut encore dans le même délai, augmenté s'il y a lieu à raison des distances, assigner le vendeur en rédhibition, ou s'il suffit de lui dénoncer le fait de l'expertise, comme le décidait la jurisprudence avant la loi de 1838. — En faveur de l'opinion qui résout la difficulté dans ce dernier sens, il existe de très-sérieuses raisons : « L'acheteur qui a eu connaissance du vice et en a provoqué la constatation dans le délai de la garantie, ne sait pas toujours avant l'expiration du délai si le vice soupçonné est bien certain, et s'il y aura lieu à rédhibition, car l'expert nommé par le juge de paix peut valablement rédiger son rapport après le délai expiré (V. n° 283). Dès lors, pourquoi assignerait-il le vendeur en rédhibition avant de connaître les conclusions du rapport et d'avoir une base assurée pour sa demande? Le vendeur, qui ne peut plus redouter la fraude, est-il bien réellement intéressé à ce que l'assignation soit lancée à tout hasard, et n'est-il pas suffisamment mis en demeure de prendre ses précautions contre une action dont l'éventualité lui est dès à présent connue, lorsque le fait de la provocation d'une expertise lui a été dénoncé dans le délai de la loi? Enfin, ajoute-t-on, si l'art. 5 prononce la peine de la non-recevabilité pour le cas de retard dans la provocation de l'expertise, cette peine n'est pas inscrite dans l'art. 3, relatif à l'exercice de l'action. »

Les tribunaux semblaient vouloir adopter cette interprétation, et il a été jugé, notamment, que l'action rédhibitoire était valablement formée lorsqu'elle était fondée sur le résultat d'une expertise obtenue dans le délai de la loi, bien qu'elle n'ait été introduite qu'après l'expiration de ce délai (Paris, 22 fév. 1839, aff. Dufonteny, V. n° 270). Mais la cour suprême, par une suite d'arrêts de cassation dont l'ensemble nous paraît constituer une autorité décisive, s'est prononcée invariablement pour la solu-

(1) (Laran C. Bouillé.) — La cour ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (rendu par la cour de Paris, le 13 mai 1814) que le cheval et la calèche dont il s'agit ont été vendus simultanément le 7 sept. 1813; que le 13 du même mois, l'acheteur du cheval a présenté requête pour faire constater son état; que par ordonnance du 14 il a été autorisé; que le 16 il a sommé le vendeur de se trouver à la visite, qui a eu lieu le 18 dudit mois de septembre; que dès lors le vice rédhibitoire du cheval en question a été constaté dans les délais utiles, et qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Paris n'a fait que se conformer à la loi ; — Rejette.

Du 19 août 1816.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.-Joubert, av. gén.-Becquey-Beaupré, av.

(2) (Maillet C. Dumoulin.) — La cour ; — Attendu que le jugement constate, en fait, que le demandeur fut prévenu dans un bref délai, au bout de quelques jours, du vice dont était atteint le cheval qu'il avait vendu, et qu'il ne résulte d'aucuns documents dans la cause qu'il fallût, dans l'usage des lieux, une citation en justice, donnée dans l'espace de neuf jours, à dater de la vente ; qu'ainsi on ne peut reprocher à ce jugement d'avoir violé l'art. 1648 c. civ.

Du 5 avr. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Voysin de Gartempe, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Martin, av.

(3) *Espèce :* — (Barthélemy C. Prévost.) — Le sieur Barthélemy avait vendu, le 9 sept. 1836, un cheval au sieur Prévost, moyennant 384 fr. — Par exploit du 24 sept. suivant, Prévost a fait signifier à son vendeur un rapport dressé, sur ordonnance du juge de paix, par un artiste vétérinaire, et duquel il résultait que le cheval vendu était attaqué de la pousse, avec assignation devant le tribunal de commerce de Versailles pour voir résilier la vente, aux termes de l'art. 1641 c. civ.

Barthélemy a opposé contre cette demande une fin de non-recevoir prise de ce que la vente avait été faite depuis plus de neuf jours et que, d'après l'usage des lieux, l'action pour vice rédhibitoire n'était pas recevable après ce délai. Il a aussi soutenu que le rapport de l'artiste vétérinaire était nul, soit parce qu'il n'avait pas été appelé à l'examen de l'état du cheval, soit parce que l'expert n'avait pas prêté serment.

1er oct. 1836, jugement en dernier ressort du tribunal de commerce de Versailles qui rejette ces fins de non-recevoir en ces termes : « Attendu que, s'il est vrai qu'il se soit écoulé un intervalle de plus de neuf jours entre la vente et l'assignation donnée au défendeur à fin de résolution de la vente du cheval dont s'agit pour cause de vice rédhibitoire, il est en même temps constant que l'état du cheval a été constaté par un expert vétérinaire, nommé à la requête du demandeur par M. le juge de paix de Meulan, et que le rapport ainsi que les opérations de l'expert ont eu lieu dans le délai de neuf jours que l'usage accorde pour demander la résiliation de la vente pour le vice dont est atteint ledit cheval; — Attendu que, d'un autre côté, il paraît constant que le défendeur a connu la maladie du cheval, depuis la vente; que le demandeur soutient qu'il s'était entendu avec lui pour donner audit cheval les soins nécessaires en attendant que le sieur Barthélemy reprît son cheval, et que ces circonstances pourraient expliquer pourquoi le demandeur n'a pas fait assigner plus tôt le sieur Barthélemy pour voir dire que la vente dudit cheval serait résiliée; — Par ces motifs, etc... » — Puis le même jugement, statuant au fond par défaut contre le sieur Barthélemy qui s'était retiré, a déclaré la vente résiliée.

Pourvoi de Barthélemy pour (entre autre moyens) violation de l'art. 1648 c. civ., en ce que le jugement attaqué a admis une action pour vice rédhibitoire après le délai fixé par l'usage des lieux. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 1648 c. civ.; — Attendu que le jugement attaqué constate que, d'après l'usage des lieux où s'est faite la vente du cheval dont il s'agit, l'action pour vice rédhibitoire doit être intentée dans les neuf jours; — Que cependant cette action a été, dans l'espèce, intentée après ce délai et que, pour repousser la fin de non recevoir tirée de cette circonstance, le tribunal de Versailles n'a donné d'autres motifs que les allégations insuffisantes du demandeur; — D'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé la loi citée; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 10 juill. 1839-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Bénard, av.

tion qui impose à l'acheteur la nécessité de former, dans le délai de la loi, tout à la fois la demande en nomination d'experts devant le juge de paix du lieu où se trouve l'animal, et la demande en résolution de la vente devant le tribunal compétent; et c'est ainsi, en effet, que la loi paraît avoir été entendue par ceux qui l'ont rédigée (V. le rapport de M. Lherbette, n° 52).— Cette cour a jugé : 1° que l'art. 5, qui veut que, dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, soit tenu de provoquer dans les délais de l'art. 3 la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, n'a rien d'inconciliable avec cet art. 3, et que l'acheteur doit, par suite, intenter également l'action rédhibitoire dans le délai fixé (Civ. cass. 23 mars 1840) (1); — 2° Qu'il ne suffit donc pas que la nomination des experts chargés de visiter les animaux atteints de vice rédhibitoire ait été provoquée dans le délai déterminé pour la formation de l'action rédhibitoire; qu'il faut en outre, et à peine de déchéance, que cette action ait été introduite dans le même délai (Civ. cass. 5 mai 1846, aff. Julien, D. P. 46. 1. 209);— 3° Que l'action rédhibitoire formée après les délais établis par la loi du 20 mai 1838, est non recevable dans le cas même où la nomination des experts chargés de constater le vice aurait été provoquée dans ces délais (Civ. cass. 17 mai 1847, aff. Goetschel, D. P. 47. 1. 183);— 4° Que la demande en résolution et celle en nomination d'un expert, devant être formées toutes deux dans le même délai, l'une ne peut suppléer à l'autre (Civ. cass. 15 mai 1854, aff. Machard, D. P. 54. 1. 241);—5° Que l'action rédhibitoire formée, en matière de vente d'animaux domestiques, en dehors du délai légal, est non recevable, alors même que l'expertise aurait été provoquée, ordonnée et même terminée avant l'expiration de ce délai (Civ. cass. 19 déc. 1860, aff. Mulot, D. P. 61. 1. 24).—V. Conf. MM. Duvergier, sur la loi de 1838, n° 333; Marcadé, sur les art. 1641 et suiv., n° 2; Galisset et Mignon, 2e éd., p. 61; Dejean, n° 229; Journ. des huiss., t. 36, p. 259.

La loi, en exigeant que l'action rédhibitoire soit intentée dans le délai qu'elle fixe, laisse l'acheteur libre de donner la citation avant même qu'il ait demandé l'expertise, pourvu que cette formalité soit provoquée dans le délai (Conf. M. Demante, t. 3, n° 337 *bis*).— Qu'arriverait-il si, l'action ayant été intentée en temps utile, l'animal venait à périr avant d'avoir été examiné, et sans que l'examen puisse être fait sur le cadavre?— V. sur cette question, n° 138.

282. L'acheteur, avons-nous dit, est tenu de *provoquer* dans le délai légal la nomination des experts. Il lui suffit donc de justifier qu'il a, dans ce délai, fût-ce même le dernier jour, demandé la nomination des experts : il ne pouvait être question de lui imposer cette autre condition que le procès-verbal serait dressé avant l'expiration du délai, car c'eût été le rendre responsable de retards qui seraient le fait d'autrui. D'ailleurs la loi dit que les experts opéreront *dans le plus bref délai*, ce qui suppose un nouveau délai dont la durée n'a pas été précisée et ne pouvait pas l'être.— Il a été décidé, en ce sens, conformément à la doctrine admise avant la loi de 1838 par l'arrêt de la chambre des requêtes du 19 août 1816 (rapporté *suprà*, n° 281), qu'on ne peut tirer une fin de non-recevoir de cette circonstance que le procès-verbal aurait été dressé en dehors du délai de garantie, si l'expert a été nommé avant l'expiration du délai (Rouen, 27 mars 1858, aff. Levée, V. n° 286; Civ. cass. 28 fév. 1860, aff. Grangier, D. P. 60. 1. 114). — Nous ne pouvons qu'approuver cette solution : si la célérité est désirable en cette matière, il ne faut pas cependant l'obtenir au détriment de l'exactitude des conclusions de l'expertise. En fait, dans beaucoup de cas, l'expert, bien qu'il estime être, dès le premier examen, en mesure d'affirmer l'existence du vice, déclare cependant qu'il lui serait utile d'ajourner sa décision à quelques jours pour pouvoir prononcer d'après des données plus certaines. Il n'y a qu'avantage à lui accorder cette latitude, pourvu cependant qu'en affirmant, après le nouvel examen, l'existence du vice, il établisse en même temps que ce vice a commencé à se manifester dans le délai de garantie. — V. nos 261 et 265.

284. Doit-on décider de même lorsque l'expertise provoquée dans le délai légal a été annulée pour vice de forme, pour omission de la formalité du serment notamment, et n'a pu être recommencée sur une nouvelle désignation émanée du tribunal qu'après l'expiration du délai de garantie? — Remarquons que rien ne s'oppose à ce que le même expert soit chargé, après accomplissement de la formalité de prestation de serment, de faire un nouveau rapport; c'est ce que la jurisprudence admet en toutes matières (V. Expertise, n° 315; cons. d'Ét. 7 avr. 1859, aff. Nazart, D. P. 60. 3. 2; Crim. rej. 8 déc. 1860, aff. Descheneux, D. P. 61.

---

(1) *Espèce* : — (Pelletier C. Maréchal.) — Le 14 fév. 1839, le sieur Pelletier vend, à la foire de Courville, un cheval au sieur Maréchal, pour le prix de 965 fr. — Le 21 du même mois, Maréchal présente au juge de paix de Courville une requête dans laquelle il expose qu'il soupçonne le cheval d'être atteint de la boiterie intermittente pour cause de vieux mal, et demande la nomination d'un expert chargé de visiter l'animal. — Le même jour, le juge de paix commet un vétérinaire, qui prête serment le 23 février, et va faire aussitôt une première visite dont il dresse procès-verbal. Le 27, seconde visite; mais le vétérinaire ne se trouvant pas encore suffisamment éclairé sur l'état du cheval, s'ajourne au 8 mars. — C'est alors seulement que Maréchal songea à informer son vendeur de ce qui se passait. Par exploit du 7 mars, il lui signifie sa requête au juge de paix, l'ordonnance de ce magistrat, l'acte de prestation de serment et les procès-verbaux de visite déjà dressés, avec sommation de se trouver à Courville le 9 mars, pour assister à la dernière visite du vétérinaire, qui avait été remise du 8 au 9. Mais Pelletier ne se présente pas au jour indiqué, et c'est dès lors en son absence que ce jour-là on soumet le cheval à divers exercices à la suite desquels l'expert-vétérinaire déclare que l'animal est réellement atteint d'une boiterie intermittente pour cause de vieux mal. — Neuf jours après, et par exploit du 18 mars 1839, Maréchal dénonce à Pelletier les actes et procès-verbaux ci-dessus, avec assignation devant le tribunal de commerce pour voir prononcer la résolution de la vente pour cause de vice rédhibitoire. — Pelletier oppose que l'action est non recevable, faute d'avoir été intentée dans les neuf jours à partir de la vente (L. 20 mai 1838, art. 3).

2 avr. 1839, jugement du tribunal de commerce de Chartres qui rejette cette exception en ces termes : — « Attendu que Maréchal a présenté requête au juge de paix du canton de Courville, le 21 février dernier, répondue de l'ordonnance de ce magistrat en date du même jour, afin de faire constater le vice rédhibitoire dont il prétendait atteint le cheval par lui acheté de Pelletier, le 14 février, même mois; que ce cheval a été soumis à la visite de l'expert commis dès le 23 février; qu'il demeurait dès lors pour constant que les formalités voulues pour le *constat* du vice ont été remplies dans les délais impartis par les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838. » — Ce jugement a été suivi d'un second qui, statuant par défaut contre Pelletier, a déclaré, au fond, la vente du cheval nulle et résolue.

Pourvoi de Pelletier pour violation de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 et de l'art. 2244 c. civ., fausse application de l'art. 5 de ladite loi, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'il suffit, pour intenter utilement l'action rédhibitoire, que le demandeur ait fait des diligences pour la constatation du vice dans le délai fixé par la loi, tandis qu'il aurait dû juger que l'action elle-même doit, à peine de déchéance, être formée dans ce délai. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1648 c. civ. et les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838; — Attendu que la loi du 20 mai 1838 n'a apporté aucune modification à la disposition de l'art. 1648 c. civ.; — Qu'elle a eu seulement pour objet d'en régler l'exercice en prescrivant, pour toute la France, un délai uniforme, suivant la nature des vices rédhibitoires; — Qu'il faut donc coordonner entre eux les trois articles ci-dessus cités; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 porte que le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, pour les cas de l'espèce actuelle, de neuf jours, non compris celui fixé pour la livraison; — Que, si l'art. 5 veut que, dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, soit tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, ces deux articles n'ont rien d'inconciliable entre eux, et que l'art. 5 ne déroge pas à l'art. 3; — Que les deux formalités prescrites par ces deux articles sont distinctes et doivent être toutes deux remplies dans le délai prescrit par la loi;

Attendu, en fait, que la vente a eu lieu le 14 fév. 1839; — Que, si l'acheteur a provoqué la nomination d'experts le 21, il n'a donné connaissance au vendeur de ses démarches que le 7 mars par un acte extrajudiciaire, et, ce qui est déterminant, qu'il ne lui a donné l'assignation introductive d'instance que le 18 mars, et par conséquent hors du délai légal; — Que la demande était donc alors non recevable, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de commerce de Chartres a faussement interprété l'art. 5 ci-dessus cité, et violé l'art. 1648 c. civ., ainsi que l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 23 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap. Tarbé, av. gén., c. conf.-Gatine et Scribe, av.

6. 204). Le rapport comprenant l'ensemble des faits dont l'expert a eu connaissance, pourra ainsi établir, avec une complète autorité, non-seulement l'existence du vice, mais encore sa manifestation dans le délai de garantie. On peut donc, à ce point de vue, décider, avec un arrêt, que la déchéance prononcée par l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838 contre l'acheteur qui n'a pas, dans les délais de l'art. 3, provoqué la nomination d'experts, ne saurait être étendue au cas où, après annulation d'une expertise qui avait été provoquée dans le délai légal, il aurait été procédé, en dehors dudit délai, à une nouvelle expertise (Rouen, 24 août 1842, aff. Vaussard; V. cet arrêt n° 259, avec un autre de la même cour du 14 nov. 1842).—Faut-il aller plus loin et déclarer valable l'expertise nouvelle effectuée en dehors du délai, même dans le cas où elle a été confiée à de nouveaux experts? Il semble que cette question doive être résolue affirmativement, car il y a dans ce cas un obstacle de force majeure, étranger à l'acheteur (V. anal. n° 283); l'arrêt précité de la cour de Rouen a été rendu dans un cas de cette sorte; les experts n'en devront pas moins d'ailleurs rechercher si l'origine du vice peut être placée à une époque antérieure à la vente, et leur hésitation à se prononcer sur ce point, à raison du retard de la vérification, ferait trancher la question au profit du vendeur (V. n° 135). —Mais il a été décidé, avec raison, par application de la règle indiquée *suprà*, n° 282, que la nouvelle expertise confiée à un nouvel expert, et effectuée après expiration du délai, ne peut justifier l'action exercée contre un précédent vendeur qui n'a pas été mis en cause dans le délai de la garantie (trib. civ. de la Seine, 21 fév. 1860, aff. Chevy, V. n° 267).

285. Il va sans dire que, dans le cas de refus ou d'empêchement de l'expert désigné par le juge de paix, la nouvelle nomination demandée et effectuée en dehors du délai ne peut, s'il n'y a eu aucune négligence, être réputée tardive : elle est, en effet, la suite régulière d'une démarche commencée dans le délai. La loi n'est d'ailleurs précise que relativement à l'obligation de provoquer la nomination de l'expert, et non relativement à cette nomination elle-même. — V. Conf. M. Dejean, n° 230.

286. Ce qui a été décidé à l'égard de l'expertise devait être également décidé touchant l'assignation. — Il a été jugé que la citation donnée dans le délai de la garantie sauvegarde l'action rédhibitoire, même dans le cas où le défendeur a été appelé devant un tribunal incompétent, et que la nouvelle demande formée en dehors du délai devant le juge compétent, après désistement régulier et en remplacement de la première, ne peut être déclarée tardive (Rouen, 27 mars 1858) (1). C'est là une application d'un principe général (V. Prescr. civ., n° 553). — Cette solution a été appliquée par un arrêt à un cas dans lequel la citation devant un tribunal incompétent avait été donnée par un individu qui a été reconnu être un faux sous-acquéreur : les juges ont décidé que, la simulation de vente n'ayant, dans l'espèce, été entachée d'aucune fraude, et l'action ayant été bien réellement exercée par suite de la révélation d'un vice rédhibitoire, il y avait lieu de considérer la citation devant le juge incompétent comme interruptive de prescription, attendu qu'en effet le faux sous-acquéreur était un véritable mandataire, qui avait pu, en cette qualité, faire tous actes conservatoires au profit de son mandant (Caen, 24 mars 1862, aff. Marrière, D. P. 63, 2e partie).

(1) *Espèce* : — (Levée C. Rouval.) — Jugement par lequel le tribunal civil de Louviers statue en ces termes : — « Attendu que le 24 décembre, Levée, marchand de chevaux à Thuit-Anger, a vendu pour le prix de 1,700 fr., et livré un cheval au nommé Rouval, demeurant à Saint-Eloist-d'Hebertot; — Attendu que, le 27 du même mois, Rouval a revendu le même cheval au nommé Rebut; que ce dernier ayant cru s'apercevoir que l'animal était atteint d'un vice, le fit visiter, et qu'il fut en effet reconnu être atteint de cornage chronique; — Attendu que Rouval, cité à raison de ce fait devant le tribunal de Pont-l'Évêque, a lui-même, le 2 janv. 1858, présenté une requête au juge de paix de son canton à fin de nomination d'un expert pour visiter ledit cheval; — Attendu que l'expert désigné, après avoir prêté serment le 6, a procédé à la visite de l'animal le 7 et rédigé son procès-verbal le 8 janvier; — Attendu que, dès le 4 janvier, Rouval avait fait régulièrement citer Levée en garantie devant le tribunal saisi de l'action principale; — Attendu que Levée ayant opposé une exception d'incompétence, Rouval s'est désisté de son action introduite devant le tribunal prétendu incompétent;—Attendu que ce désistement a été formellement accepté par Levée, à la date du 27 janv. 1858; — Attendu que, le 30 janvier, une nouvelle action en rédhibition a été intentée par Rouval à Levée devant le tribunal civil de Louviers, dans l'arrondissement duquel Levée a son domicile; — Attendu que, devant ce tribunal, Levée a opposé à l'action du demandeur trois fins de non-recevoir : — La première, parce que la livraison ayant eu lieu le 24 décembre, l'expert désigné judiciairement n'aurait dressé procès-verbal de son opération que le 8 janvier, c'est-à-dire en dehors du délai prescrit par l'art. 3 de la loi; — La seconde, parce que l'assignation donnée le 4 janvier pour comparaître devant un tribunal incompétent ne saurait être interruptive de la déchéance prononcée par la loi du 20 mai 1838, surtout si l'on considère que cette action a été suivie d'un désistement et n'était qu'incidente; — La troisième enfin, tirée de ce que l'action intentée le 4 janvier, en admettant qu'elle fût interruptive, aurait été tardivement intentée, puisque la livraison datant du 24 décembre et l'assignation n'ayant été délivrée que le 4 janvier, il s'était écoulé onze jours au lieu de neuf impartis par l'art. 3 de la loi du 20 mai pour l'exercice de l'action rédhibitoire;

» Attendu, en ce qui concerne la première exception, que la loi n'impose pas au demandeur à l'action rédhibitoire l'obligation de faire constater l'état de l'animal dans le délai de l'art. 3 de la loi; qu'il n'est tenu que d'une chose, c'est-à-dire de provoquer la nomination d'un ou trois experts, suivant l'exigence des cas, lesquels devront opérer dans le plus bref délai; — Attendu que cette obligation, nettement définie dans la loi, ne saurait donner lieu à interprétation; que, soutenir le contraire, c'est-à-dire vouloir frapper l'action en rédhibition de déchéance parce que l'expert nommé n'aurait pas opéré et dressé procès-verbal de son opération dans le délai de l'art 3, ce serait vouloir imputer à faute au demandeur le fait de l'expert qui, revêtu d'un mandat judiciaire, aurait omis, négligé, ou se serait trouvé même accidentellement dans l'impossibilité d'opérer; — Attendu que le demandeur, si le résultat de l'opération postérieure à l'introduction de l'action est négatif, ne peut être puni de sa témérité que par des dommages-intérêts et par le payement des frais de l'action à tort intentée par lui; — Attendu que l'arrêt du 10 déc. 1855 (V. n° 287), invoqué dans la cause, contrairement à la jurisprudence de nombreux arrêts antérieurement rendus, paraît exiger, non-seulement que l'expertise ait été provoquée, mais encore consommée dans le délai de l'art 3; mais qu'il ne peut y avoir là qu'une erreur de rédaction et que la déchéance a été prononcée dans l'espèce de l'arrêt, non parce que l'expertise n'avait pas été consommée, mais parce que la citation n'avait pas été donnée en délai utile, ce qui réduit la portée de l'arrêt en ce point à une énonciation inexacte; — Attendu que la livraison du cheval ayant eu lieu le 24 décembre, la nomination d'un expert, provoquée le 2 janvier, l'a été dans le délai de la loi;

» Attendu, en ce qui touche la seconde fin de non-recevoir, que la citation en justice, donnée devant un juge même incompétent, interrompt la prescription; — Attendu que c'est là un principe d'ordre applicable à tous les cas, aux délais fixés par les lois spéciales comme à ceux impartis par les lois communes, qu'on les désigne sous le nom de prescription ou de déchéance; que le délai notamment prescrit par l'art. 3 de la loi de 1838 n'est pas de nature différente et ne fait pas exception; — Attendu que la citation en justice a cet effet, que l'action soit principale ou incidente, qu'elle soit ou non suivie de désistement à raison de l'incompétence du tribunal saisi, quand ce désistement, provoqué et régulièrement accepté a été suivi, comme dans l'espèce du procès, d'une action nouvelle intentée dans le délai utile après ce désistement; — Attendu, en effet, que le jugement qui prononce l'incompétence n'enlève pas à la citation introductive d'instance son effet interruptif, et que le désistement intervenu et régulièrement accepté dans le cours de la procédure n'en diffère ni par sa nature ni par ses résultats; qu'ainsi il produit exactement les mêmes effets;

« En ce qui concerne la troisième fin de non-recevoir, fondée sur ce que la demande en rédhibition aurait été formée tardivement par l'exploit du 4 janv.; — Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838 portant que le délai pour intenter l'action rédhibitoire est, pour le cas de l'espèce actuelle, de neuf jours, plus un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve, non compris le jour fixé pour la livraison; — Attendu qu'il est reconnu que le délai ainsi calculé d'après les distances, dans la cause, était de dix jours, et qu'il est établi, en fait, que l'assignation introductive d'instance a été donnée le lendemain du dixième jour; — Attendu qu'il résulte des termes de la loi que le délai imparti doit être franc; que cette interprétation est conforme au principe écrit dans l'art. 1033 c. pr. civ., principe tiré de l'ordonnance de 1667 sur la procédure, et qui excluait implicitement des délais le jour *à quo* et le jour *ad quem*, principe applicable en cette matière aux lois spéciales comme à la loi commune; — Attendu que le défendeur prétend induire le contraire de cette circonstance, que la loi, ayant expressément retranché du bénéfice du délai le jour de la livraison, a entendu par là compter dans ledit délai le dernier

287. La connaissance que le vendeur ou son mandataire aurait eu, dans le délai légal, de l'intention de l'acheteur de l'actionner en rédhibition, n'équivaudrait pas à la citation exigée par la loi. — L'acheteur ne pourrait, non plus, justifier le retard de la citation par l'existence d'obstacles auxquels le vendeur serait étranger, surtout si ces obstacles ne constituaient pas des empêchements de force majeure. — Il a été jugé, en ce sens, que l'acheteur auquel on oppose la non-recevabilité résultant de ce que la citation a été donnée en dehors du délai de garantie, ne peut se faire relever de la déchéance par lui encourue, en se fondant sur ce que, avant l'expiration du délai, il avait donné mandat d'intenter l'action à un tiers qui, chargé à son insu de la défense du vendeur, ne lui avait fait connaître cette circonstance, en refusant d'accepter le mandat, que lorsque déjà le délai légal était expiré, s'il n'est pas constaté qu'il y ait eu, à cet égard, concert frauduleux entre le vendeur et ce tiers (Civ. cass. 10 déc. 1855, aff. Cozal D. P. 56. 1. 60).

288. La loi ne distinguant pas entre l'action principale et l'action récursoire, l'une comme l'autre doivent être intentées dans le délai de la garantie (V. n° 181). — En conséquence il a été jugé avant la loi de 1838, et il doit être jugé *à fortiori* sous l'empire de cette loi, que l'action récursoire exercée contre un précédent vendeur après le délai pendant lequel celui-ci était tenu à garantie, doit être déclarée tardive, bien que la constatation du vice ait été faite dans ce délai et que le vendeur immédiat ait été également, dans ce délai, actionné en rédhibition (Civ. cass. 18 mars et 19 mars 1833) (1). — Remarquons que la question ne ferait pas difficulté si la constatation du vice avait été provoquée en dehors du délai de garantie concernant la vente consentie par le précédent vendeur, parce que, faite à un pareil moment, la constatation n'emporterait plus présomption que le vice existait au jour du contrat (V. n° 261).

Nous croyons utile de rappeler ici que la règle ne serait plus la même si l'action récursoire, au lieu d'être dirigée contre un précédent vendeur, était exercée, par un mandataire actionné en rédhibition comme vendeur apparent, contre le propriétaire pour le compte duquel il avait fait la vente ; ce serait le lieu d'appliquer les dispositions spéciales au mandat. Sans doute ce propriétaire pourrait, tout comme un précédent vendeur, opposer l'exception tirée de ce qu'il serait appelé à prendre le fait et cause de son mandataire devant une juridiction dont il ne serait pas justiciable (trib. comm. de la Seine, 12 août 1857, aff. Stévens, rapporté avec Paris, 12 déc. 1857, *suprà*, n° 181); mais il ne pourrait se plaindre, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, de ce que l'action récursoire exercée contre lui n'aurait pas été intentée dans le délai de garantie, qui dans ce cas ne régit plus que l'action principale. — En effet, en se faisant représenter dans la vente par un tiers sans se faire nommer, il a autorisé l'acheteur à considérer le mandataire, alors même que la qualité de celui-ci serait connue (ainsi que cela a lieu lorsque la vente est faite par l'entremise de la société autorisée sous le nom de *le Tattersall français*), comme ayant également pouvoir de le représenter, le cas échéant, pour le règlement amiable ou contentieux des effets de la garantie : l'acheteur n'a donc pas dû le mettre directement en cause ; et quant au mandataire, il a satisfait complétement aux obligations dérivant de son contrat, s'il

---

jour, par application de cet adage : *Qui dicit de uno, de altero negat* ; — Mais attendu qu'en excluant le jour de la livraison du délai, le législateur n'a eu pour but que d'indiquer que le point de départ dudit délai serait cette livraison et non la vente elle-même ; que prêter un autre sens à ces mots, c'eût été faire dire au législateur une chose inutile, c'est-à-dire que le *dies à quo* ne serait pas compté dans le délai, ce qui est une règle de raison, une règle générale applicable dans toute espèce des catégories de délais, et généralement admise par la doctrine et la jurisprudence ; — Attendu que les délais qui se comptent par jour et non *de momento ad momentum* sont francs, à moins d'une disposition contraire, formelle, comme on en rencontre un très-grand nombre d'exemples dans le code ; — Attendu que le législateur qui n'a pas voulu, dans l'espèce de la cause, que le jour de la livraison fût compté, n'a pas voulu, par la même raison, que le délai expirât dans le courant du neuvième jour à partir de celui-ci, parce qu'en fait et en réalité ce délai n'aurait plus été de neuf jours, mais de huit jours et une fraction ; — Attendu qu'il est vrai de dire que l'opinion de Merlin est contraire à cette interprétation, mais que la doctrine professée par ce jurisconsulte en ce qui concerne ce point ne doit pas être mieux admise que celle qu'il professe dans le dix-septième volume de son Répertoire, v° Délai, où il soutient contre ce qui est constant aujourd'hui comme règle élémentaire, contre ce qu'il avait d'abord enseigné lui-même, Répertoire, v° Loi, § 5, n° 9 *bis*, que l'on doit en revenir aux lois romaines qui avaient établi pour règle immuable que *dies à quo non computatur in termino*, même lorsque la loi se sert des expressions *à compter du jour* ; — Par ces motifs, le tribunal, statuant en matière sommaire et en premier ressort, rejette les fins de non-recevoir opposées par Levée à l'action du demandeur, le condamne aux dépens de l'incident. » — Appel par le sieur Levée. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 mars 1858.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. de Tourville, pr.-Pinel, av. gén., c. contr.-Desseaux et Deschamps, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Delaboullaye C. Pinault, etc.) — Le 2 avr. 1830, Delaboullaye vendit à la foire de Bernay (Eure), une jument à Perrault, qui la revendit, le 21 du même mois, à Pinault, de Saumur. — Ce dernier, croyant s'apercevoir que cette jument avait la pousse, obtint, le 29 avril, une ordonnance du président du tribunal de Saumur, portant nomination d'un expert vétérinaire pour constater l'état de la jument, avec permission d'assigner Perrault à bref délai. — Le même jour, le vétérinaire commis dressa un procès-verbal constatant que la jument offrait des symptômes de pousse bien caractérisés.

Pinault signifia aussitôt ce procès-verbal à Perrault, avec assignation devant le tribunal de Saumur, pour s'ouïr condamner à reprendre la jument et à lui rembourser le prix payé, les frais de nourriture et de logement, et 200 fr. de dommages-intérêts. — Perrault assigna en garantie Delaboullaye, par exploit du 7 mai suivant. — Delaboullaye comparut, et soutint que la demande était non recevable, pour avoir été formée contre lui après le délai de trente jours, fixé, par l'usage de Bernay, pour l'exercice de l'action rédhibitoire. — Perrault conclut, dans tous les cas, à être indemnisé.

Le 30 juin, jugement du tribunal de Saumur, ainsi conçu : — « Vu les art. 1641 et 1648 c. civ. ; — Attendu que le sieur Perrault a vendu, le 21 avril, au sieur Pinault, une jument qui, par procès-verbal du 29 suivant, a été déclarée atteinte de la pousse, vice rédhibitoire ; — Attendu que le sieur Pineau était, suivant l'usage du pays, dans le bref délai prévu par la loi, en faisant assigner le 29 avril ; — Attendu que le sieur Perrault, en achetant au sieur Delaboullaye ladite jument, le 2 avril, à la foire de Bernay, avait trente jours, suivant l'usage de Normandie, pour reconnaître le vice de la jument vendue ; — Attendu que le procès-verbal rédigé le 29 avril, enregistré le même jour, a empêché la péremption de l'action du sieur Perrault ; que ce procès-verbal est une présomption que la jument était atteinte du vice rédhibitoire reproché au moment de la vente, sauf la preuve contraire qui n'est pas offerte ; — Le tribunal, faisant droit sur la demande principale, condamne Perrault à reprendre la jument vendue par lui au sieur Pinault, à rembourser à ce dernier le prix principal, montant à 540 fr., et aux frais et dépens, etc. ; — Et, faisant également droit sur l'action en garantie, condamne le sieur Delaboullaye à garantir, indemniser le sieur Perrault, tant en principal que de tous frais résultant dudit jugement, et aux dépens, etc. »

Pourvoi du sieur Delaboullaye pour violation des art. 1641, 1648 c. civ. et de l'arrêt de règlement de 1728. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Vu l'art. 1648 c. civ. et l'arrêt en forme de règlement rendu par le parlement de Normandie, le 30 janv. 1728, lequel prononce en ces termes : « Et faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, ordonne que les actions pour vices rédhibitoires, comme pousse, morve, courbature, seront intentées dans le terme de trente jours ; faute de quoi, ledit temps passé, les demandeurs seront déclarés non recevables dans leur action ; » — Attendu que le législateur a voulu, dans l'intérêt du commerce, que l'action résultant des vices rédhibitoires fût intentée par l'acquéreur dans un bref délai ; que le délai se règle d'après la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite ; qu'en Normandie ce délai était de trente jours, aux termes d'un arrêt de règlement du parlement de Rouen, rendu le 30 janv. 1728 ; — Que la loi ne distinguant pas entre l'action principale et l'action récursoire, l'une comme l'autre doivent être dirigées contre le premier vendeur dans le délai fixé par la coutume, l'usage du lieu ou les règlements intervenus à ce sujet ; que, dans l'espèce, si le vice rédhibitoire a été constaté, à l'occasion d'une vente faite en Normandie, avant l'expiration du délai de trente jours, l'action récursoire en résultant n'a été exercée contre le premier vendeur qu'après l'expiration de ce délai ; que, dès lors, elle n'a pas été intentée en temps utile ; qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a expressément violé la loi précitée ; — Par ces motifs, casse.

Du 18 mars 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Lacoste et Ripault, av.

2e *Espèce* : — (Capelle C. Hellot.) — Du 19 mars 1833.-Arrêt de cassation identique.-M. Piet, rap.

à appelé son mandant à l'instance en temps utile pour défendre à l'action principale. — V. nos 123 et 181.

289. Quel est le point de départ du délai? Est-ce le jour de la vente ou le jour de la livraison?— On a vu, n° 175, que cette question fait difficulté, en ce qui concerne les ventes régies seulement par l'art. 1648 c. nap. Avant la loi de 1838, on décidait généralement que le délai devait courir du jour de la vente. Mais cette solution avait de graves inconvénients; elle donnait tout intérêt au vendeur de retarder la livraison pour soustraire à l'acquéreur pendant le délai de garantie la connaissance du vice, et éluder ainsi l'action rédhibitoire; elle favorisait la fraude et supprimait à peu près la garantie. La loi de 1838, répudiant ce système, a fait courir le délai du jour fixé pour la livraison et non compris ce jour (art. 3 et 4; rapp. de M. Lherbette, n° 46).

C'est par suite d'un amendement qu'on trouve dans la loi cette désignation « le jour *fixé* pour la livraison », au lieu de « le jour de la livraison» qu'on lisait dans la rédaction première : « En effet, a dit pour justifier l'amendement M. le député Delespaul, le délai de la garantie doit partir, non pas du jour où la tradition a été faite, mais du jour où la livraison a dû avoir lieu. Si l'acquéreur néglige de prendre livraison, il ne faut pas que le vendeur en souffre.» — A ce cas il faut, ce semble, assimiler celui où, par suite d'un arrangement particulier, il a été convenu que l'animal, acheté par exemple en foire, et dont l'acheteur a pu prendre livraison immédiatement, resterait à la garde du vendeur jusqu'à un jour ultérieur où l'acheteur viendrait le reprendre : dans une espèce de cette nature, où l'animal était ainsi resté chez le vendeur vingt-deux jours après la vente, il a été jugé avant la loi de 1838, et l'on devrait juger encore aujourd'hui, que le délai a couru du jour de la vente considéré comme jour de livraison effective (Rej. 17 mars 1829) (1); en pareille circonstance, la garde de l'animal par le vendeur est un service qu'il consent à rendre, et qui ne saurait, en bonne justice, aggraver la garantie dont il est tenu.

290. Ainsi donc, sous l'empire de la loi de 1838, les parties, par cela seul qu'elles ont fixé un jour pour la livraison, sont réputées avoir entendu que, quant à la garantie des vices, la vente ne sera parfaite que par la livraison effective ou devenue obligatoire, en ce sens que le délai de la garantie ne courra qu'à partir de ce moment. Peu importe qu'il en soit autrement des risques concernant la perte par cas fortuit (c. nap. 1302), aucune similitude ne pouvant être établie entre ces risques et ceux relatifs à la manifestation de vices qui dépendent plus ou moins du fait de l'homme sous la puissance duquel l'animal est placé.

D'après la règle générale, la livraison doit être effectuée au lieu où la vente a été conclue, et c'est à l'acheteur à pourvoir à l'enlèvement de la chose (c. nap. 1608 et 1609; V. Vente, n° 625); c'est en se plaçant à ce point de vue que la loi de 1838 a fait courir le délai à partir du jour fixé pour la livraison, quoique l'acheteur ait négligé de prendre livraison ce jour-là. Mais il peut arriver que la convention ait imposé au vendeur, ainsi que cela a lieu fréquemment pour les achats en foire, l'obligation de conduire au domicile de l'acheteur l'animal vendu : dans ce cas, le délai de la garantie ne peut courir évidemment que du jour de la livraison effective, alors même qu'un jour aurait été fixé pour la remise de l'animal; car, s'il y a retard dans la livraison, ce n'est plus ici par le fait de l'acheteur, mais par celui du vendeur, et il est juste que ce dernier en supporte la responsabilité (V. en ce sens le rapp. de M. Lherbette, n° 46, *in fine*).

Que décider si la vente a été faite sans fixation d'un jour pour la livraison? Suivant MM. Galisset et Mignon, 2e éd., p. 54, le vendeur doit, en pareil cas, s'il veut faire courir les délais de la garantie, mettre l'acheteur en demeure de retirer l'animal vendu; M. Duvergier (sur la loi de 1838, p. 333, note 2) estime, au contraire, que le délai de la garantie court forcément, pour cette hypothèse, du jour de la vente, l'acheteur ayant, à partir de ce moment, la faculté de prendre livraison (V. aussi M. Demante, Cours de dr. civ. fr., t. 3, n° 337 *bis*). Il nous semble que cette seconde solution est plus juridique : c'est par le fait de l'acheteur, c'est-à-dire parce que, n'ayant pas payé le prix, il n'est pas en mesure d'exiger la remise de l'animal (c. nap. 1612), que le plus souvent la prise de possession se trouve retardée : le vendeur ne peut avoir à souffrir de ce retard. La disposition de l'art. 3 est exorbitante du droit commun; son application doit donc être limitée au cas qu'elle prévoit. De même que le vendeur peut accorder un délai pour le payement (c. nap. 1612), de même il peut consentir à prolonger la garantie en accordant un délai pour la prise de livraison. Si aucune stipulation n'a été faite, il faut décider qu'il ne peut dépendre de l'acheteur de prolonger indéfiniment la garantie, et qu'étant devenu propriétaire, il est, à partir même du moment de l'acquisition, en demeure de payer le prix et de retirer l'animal vendu. — Il va sans dire qu'en consentant à un retard pour la livraison, le vendeur peut stipuler que le délai de la garantie n'en courra pas moins. De même l'acheteur, en déclarant qu'il achète à l'essai, peut de la sorte ne faire courir le délai de la garantie qu'à partir du jour où il garde définitivement l'animal (c. nap. 1588; V. Vente, n° 264). — V. n° 80.

291. En ce qui concerne la supputation du délai, l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 énonce formellement qu'il ne faut pas y comprendre le jour fixé pour la livraison, ou, pour employer une désignation plus précise, le jour, quel qu'il soit à raison des circonstances, après lequel le délai doit courir. Il a été jugé en conséquence : 1° que le délai accordé pour l'exercice de l'action rédhibitoire est franc, en sorte que l'action est utilement introduite le lendemain du dernier jour de ce délai (Rej. 24 janv. 1849, aff. Truchon, D. P. 49. 1. 144); — 2° Que le délai dans lequel doit être exercée l'action rédhibitoire est franc et entier, ou, en d'autres termes, se calcule sans y comprendre ni le jour du point de départ de ce délai ni le jour de son échéance; que, par suite, lorsque la livraison a eu lieu le 28 août, ce délai ne commence à courir que du lendemain 29; et, s'il est de dix jours, à raison de la distance entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal se trouve, l'action peut encore être intentée le lendemain de son expiration, c'est-à-dire le 8 septembre (Civ. cass. 3 mai 1859, aff. Devilliers, D. P. 59. 1. 228); — 3° Que de même, dans une espèce où la livraison a été effectuée le 24 décembre et où, à raison de la distance, l'acheteur a droit à un délai de dix jours, son action est valablement intentée le 4 janvier (Rouen, 27 mars 1858, aff. Levée, V. n° 246);—4° Qu'ainsi encore cette action, lorsqu'elle doit être intentée dans les dix jours de la vente, est utilement formée si la vente a eu lieu le 8, le lendemain de l'échéance du délai, c'est-à-dire le 19 du même mois (Civ. cass. 10 nov. 1862, aff. Hehmann, D. P. 62. 1. 486).

Même solution pour le calcul du délai dans lequel l'expertise doit être provoquée. V. cependant *contrà* trib. civ. de Mayenne, 29 avr. 1863 (aff. Lefèvre, D. P. 63. 3. 32). Mais V. aussi nos observations en note de ce jugement.

292. Dans le cas où l'expiration du délai, tel qu'il est calculé par cette jurisprudence, tombe un jour férié, l'acheteur peut-il utilement donner la citation le lendemain? MM. Galisset et Mignon, 2e éd., p. 55, se prononçaient négativement; telle est, en effet, la solution qui a prévalu dans un grand nombre de cas analogues (V. Délai, n° 54). Mais, aujourd'hui, le délai est de plein droit prorogé au lendemain (art. 1033 c. pr. civ., modifié par la loi du 3 mai 1862).

293. S'expliquant sur le cas où il y a lieu d'augmenter le délai de l'action à raison des distances, l'art. 4 de la loi du 20 mai 1838 dispose que « si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit dans les délais ci-dessus (les délais de neuf jours ou de trente jours énoncés en l'art. 3), hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par 5 myriamètres de distance du domicile du vendeur *au lieu où l'animal se trouve.* » L'art. 1033 c. pr. civ., modifié par la loi du 3 mai 1862, établit d'une manière générale la même augmentation.— Un tribunal ayant interprété la loi en ce sens

---

(1) (Rivoire C. Bubot.)— La cour; — Attendu que, s'agissant d'une vente faite en foire le 24 février le tribunal a pu reconnaître en fait que la vente avait été consommée ce jour-là, quoique, par un arrangement particulier le cheval vendu fût resté à la garde du vendeur jusqu'au 18 mars et qu'en calculant le délai fixé par l'arrêt de règlement du 30 janv. 1728, à compter du jour de la vente consommée, ce tribunal n'a violé ni ledit règlement, ni l'art. 1648 c. civ.; — Rejette.

Du 17 mars 1829.-C. C., ch. civ.-M. Dalgut, rap.

que la distance qui donne lieu à l'augmentation des délais est celle qui sépare le domicile du vendeur du lieu où l'animal a été conduit immédiatement après la vente, son jugement a été cassé pour violation de l'article précité, qui ne tient nullement compte du lieu où l'animal a été conduit après la vente, mais bien seulement du lieu où il se trouve au moment où l'action est intentée (Civ. cass. 13 janv. 1845) (1).—Telle est, en effet, la véritable signification de l'art. 4, car l'article suivant, relatif à la constatation du vice par procès-verbal d'experts, veut également qu'on s'adresse, pour la nomination de l'expert, au juge du « lieu ou l'animal se trouvera »; c'est de là, en réalité, que l'acheteur doit faire les démarches relatives à l'introduction de l'instance, puisqu'il a dû s'y transporter pour la formalité de l'expertise.

294. L'application de l'art. 4 sur les délais supplémentaires présente quelques difficultés dans l'espèce suivante : un cheval ou autre animal domestique, emmené après la vente, hors du lieu du domicile du vendeur, est revendu à un sous-acquéreur qui le ramène dans la localité où il a été vendu la première fois; un vice rédhibitoire est constaté dans cette même localité avant que le délai de garantie de la première vente soit expiré; dans cette situation, le sous-acquéreur, s'il veut agir contre le premier vendeur, aura-t-il droit à un délai supplémentaire de distance?—Nous ne le pensons pas : ce sous-acquéreur a le choix ou d'actionner son vendeur direct, ou d'exercer, à ses risques et périls, l'action que celui-ci a contre le précédent vendeur et que ce dernier est réputé lui avoir cédée en vendant l'animal (V. n° 161); s'il actionne son vendeur direct, domicilié hors du lieu où l'animal se trouve à l'époque de la constatation des vices, nul doute qu'il n'ait droit à un délai supplémentaire calculé sur la distance entre les deux localités; mais s'il exerce contre le vendeur primitif l'action appartenant à son vendeur direct, il ne peut prétendre à aucun délai, car il doit exercer cette action dans les conditions auxquelles ce vendeur direct était lui-même tenu; or l'animal se trouvant, à l'époque de l'exercice de l'action, dans le lieu même du domicile du vendeur primitif, il n'y a lieu à aucune augmentation de délai, car la loi ne se préoccupe pas de la distance existant entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur, mais de la distance entre le lieu ou l'animal se trouve et le lieu du domicile de la partie soumise à l'action.—Contrairement à cette interprétation, M. Renault, dans des observations sur l'art. 4 (Discuss. vétérin. sur la loi de 1838, p. 294), a exprimé l'opinion qu'il y a lieu dans cette circonstance à une augmentation de délai calculée sur la longueur du circuit que doit suivre l'action. Mais cette opinion est contraire à la jurisprudence qui soumet l'action récursoire comme l'action directe en rédhibition, à la nécessité d'un envoi de la citation dans le délai de la garantie (V. n° 288). Le premier vendeur, quelle que soit l'action exercée à son égard, n'est donc régulièrement cité qu'autant qu'il est assigné dans le délai de garantie de la vente qu'il a consentie, augmenté exclusivement à raison de la distance pouvant exister au moment du procès entre le lieu de son domicile et le lieu où se trouve l'animal.

295. Le juge peut-il prolonger le délai de la garantie à raison des circonstances? — Avant la loi de 1838, il a été jugé que les tribunaux, étant autorisés par l'art. 1648 c. nap. à décider la question de délai non-seulement d'après l'usage des lieux, mais aussi d'après la nature des vices rédhibitoires, pouvaient donner au délai établi par l'usage une plus grande extension, notamment lorsqu'il leur était démontré que le vice était antérieur à la vente, que le vendeur avait agi de mauvaise foi et même s'était mis en contravention avec les règlements (Paris, 4 août 1834) (2).—Mais aujourd'hui il est bien certain que les délais de garantie établis par la loi de 1838 ne peuvent être augmentés par le juge : en créant deux délais distincts, l'un de neuf jours et l'autre de trente jours, le législateur a suffisamment prouvé qu'il avait entendu résoudre lui-même les difficultés relatives à la gravité des divers cas examinés en eux-mêmes : « Les tribunaux, a déclaré le rapporteur de la commission de la chambre des députés, n'auront plus, pour admettre ou rejeter une action en rédhibition, à examiner l'apparence, la gravité, l'incurabilité, la fréquence, l'incubation, les effets du vice allégué, questions

---

(1) *Espèce :* — (Colas C. Truchon.) — Le 26 mars 1842, le sieur Truchon, domicilié à Fontaine, acheta, à la foire de Revigny, un cheval du sieur Godard, et le revendit le même jour au sieur Colas, demeurant à Moutiers : la livraison eut lieu immédiatement, et le cheval fut conduit à Moutiers. — Le cheval se trouvant à Bar-le-Duc, où il fut ensuite amené, l'acheteur crut s'apercevoir de symptômes de boiterie intermittente, et fit commettre un expert qui, après visite, constata que le cheval était effectivement atteint de vice rédhibitoire. Le 7 avril, le cheval se trouvant encore à Bar-le-duc, le sieur Colas fit donner assignation au sieur Truchon devant le tribunal de commerce de ce lieu, pour voir prononcer la résolution de la vente. — Le sieur Truchon opposa une exception tirée de la tardiveté de la demande, soutenant que, du 26 mars au 7 avril, douze jours s'étaient écoulés, tandis qu'aux termes de la loi, c'est dans les neuf jours que l'action était seulement proposable.

25 mai 1842, jugement du tribunal de commerce de Bar-le-Duc : « ...Attendu que la ville de Bar-le-Duc, où le cheval a été conduit, ne peut être le point de départ pour le calcul des distances, puisqu'il est constant que le cheval, après avoir été vendu et livré à Revigny, a été conduit à Moutiers; que si l'on admettait que toute autre localité, où le cheval aurait été emmené ensuite, pût servir de point de départ pour le calcul des distances, il pourrait en résulter les plus graves inconvénients, en ce qu'en forçant la marche d'un cheval, on pourrait le conduire à une distance éloignée pour augmenter les délais expirés par le fait de la distance du lieu où le cheval aurait d'abord été amené; — Attendu que le cheval dont est question ayant tout d'abord été conduit à Moutiers, qui est le domicile de l'acheteur, c'est Moutiers qui doit servir de point de départ pour calculer les distances, etc. »—Pourvoi du sieur Colas contre ce jugement. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838; — Attendu que le délai de droit, comme le délai de distance, en matière d'action rédhibitoire, sont déterminés d'une manière claire et précise par la loi du 20 mai 1838; que, d'après l'art. 3, le délai de droit, sauf quelques cas d'exception, est de neuf jours; que, d'après l'art. 4, ce délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve, et qu'il résulte évidemment de ces expressions que la distance à considérer pour la fixation du délai est celle qui existe entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal se trouve au moment où l'action est intentée;

Attendu que, dans l'espèce, les parties n'ont contesté que sur le point de savoir quelle serait la manière de calculer la distance, c'est-à-dire le point de départ et celui d'arrivée, et que dès lors, en décidant que le délai de distance devait être mesuré sur celle qui existait entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal avait été conduit immédiatement après la livraison, le tribunal a ouvertement violé l'art. 4 de la loi précitée; — Casse.

Du 13 janv. 1845.-C. C., ch. civ.-MM. Piet, f. f. de pr.-Duplan, rap.-Delangle, av. gén., c conf.-Millet, av.

(2) *Espèce :* — (Brouchot C. Remy.) — Le 5 mars 1834, le sieur Brouchot vend, à Versailles, deux chevaux au sieur Remy. — Ces chevaux étant devenus morveux, le sieur Remy exerce, dix-sept jours après la vente, l'action rédhibitoire contre son vendeur. — Celui-ci soutient que l'action est non recevable, attendu que l'usage, pour Versailles, limite à neuf jours le délai pour former l'action rédhibitoire, à raison du vice reproché, dans l'espèce, aux chevaux vendus.

Le 12 avril 1834 est intervenu entre les parties un jugement du tribunal de Versailles, ainsi conçu : — « Attendu que, des procès-verbaux dressés par des vétérinaires experts légalement requis, il résulte que les chevaux sont atteints de morve et de farcin, maladies contagieuses dont le germe existait antérieurement au 5 mars dernier, époque de la vente; — Attendu que si, d'après les dispositions de l'art. 1648 c. civ., l'acheteur doit se pourvoir contre son vendeur dans un bref délai, limité à neuf jours pour Versailles, ce même article dit aussi : « suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite »; que, par la première phrase « suivant la nature des vices rédhibitoires, » il est évident que le législateur a voulu, pour quelques cas particuliers et certaines maladies, laisser à la prudence des juges de décider s'il ne conviendrait pas de donner une plus grande extension au délai susénoncé; — Attendu que ces chevaux étaient en traitement chez un vétérinaire à Paris, du domicile duquel les chevaux sont sortis pour être vendus; que les experts ont tous constaté qu'il existait des traces qui indiquaient qu'ils venaient d'être traités très-récemment des maladies désignées; — Attendu que ces maladies sont contagieuses, et que la vente des animaux qui en sont atteints est formellement interdite sous des peines sévères et prévues par les art. 459, 460, 461 c. pén.; — Attendu qu'il est constant que les maladies existaient avant la vente; que le vendeur en avait connaissance; —Par ces motifs, déclare résiliée, etc. » — Appel par Brouchot. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges..., confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 4 août 1834 -C. de Paris 1re ch.

délicates. Est-il, oui ou non, compris dans la nomenclature de la loi? L'action a-t-elle été, oui ou non, intentée dans les délais légaux? Voilà les seules questions, questions simples qu'ils auront à résoudre » (rapp. de M. Lherbette, n° 32). On doit d'autant mieux se conformer à cette décision que l'acheteur trouve des garanties suffisantes dans l'application des dispositions concernant les ventes entachées de dol (V. n° 210) et les ventes faites en contravention aux lois de police sanitaire (V. n° 299).

296. Pour terminer l'exposé des règles qui concernent le délai de l'action rédhibitoire, il reste à examiner quelques cas faisant ou considérés comme pouvant faire exception. — Nous avons fait connaître pour chacun des vices rédhibitoires, la quotité du délai légal de garantie, qui est tantôt de neuf jours et tantôt de trente jours. Quelle est la quotité applicable au cas de garantie conventionnelle, lorsque les parties ne se sont pas expliquées?

Suivant deux arrêts du parlements de Paris, des 15 janv. 1727 et 13 janv. 1753, que nous avons cités dans notre première édition, la garantie conventionnelle n'est pas soumise à la prescription établie pour la garantie légale. Denisart, v° Rédhib., n° 2, cite dans le même sens un arrêt du 25 janv. 1731, dont nous avons fait mention *suprà*, n° 220. — On peut dire, en faveur de l'interprétation consacrée par cette jurisprudence, que celui qui, ne voulant pas se contenter de la garantie légale, a exigé de son vendeur une promesse formelle de garantie, est réputé avoir voulu se réserver, même quant au délai, des facilités plus grandes que celles que la loi lui accorde; que, dès lors, le seul motif qui puisse faire écarter sa réclamation dans le cas où elle est produite après le délai ordinaire, c'est la circonstance de faute ou de négligence, qui, dans ce cas, n'est plus présumée que jusqu'à preuve contraire, et qu'il y a lieu de l'accueillir si l'acheteur prouve qu'aucun reproche sérieux ne peut lui être adressé.

Il a été jugé, en ce sens, sous l'empire de l'art. 1648 c. nap. et avant la loi de 1838, que l'action en rédhibition exercée par un acheteur qui a traité sous le bénéfice d'une promesse formelle de garantie, ne peut être écartée par ce seul motif qu'elle aurait été intentée en dehors du délai de garantie, si le vice a été constaté dans ce délai par un procès-verbal aussitôt dénoncé au vendeur, et si le retard de la demande a été tout dans l'intérêt de celui-ci, l'acheteur ayant attendu pour agir la confirmation de la constatation du vice par une nouvelle visite de l'expert (Bourges, 12 mars 1831) (1). — Nous avons rapporté *suprà*, n° 202, un arrêt contraire de la cour de Bruxelles, du 22 fév. 1844, qui, dans une espèce beaucoup moins favorable, il est vrai, a appliqué la prescription ordinaire à un cas de vente de chevaux faite avec stipulation de garantie sans indication de délai. Le principe, avons-nous dit *loc. cit.*, est que les parties, en faisant une convention de garantie, sont réputées, pour les points sur lesquels elles ne se sont pas expliqués, avoir entendu rester sous l'empire de la règle générale; or la règle générale veut que non-seulement la provocation de l'expertise soit faite dans le délai légal, mais que la citation soit également formée dans ce délai, l'expert n'eût-il pas encore déposé son rapport. — V. n° 282; V. encore en ce sens le jugement analysé au numéro suivant.

297. Que décider dans le cas où la convention de garantie conclue sans indication de délai, comprend des vices qui ne figurent pas dans la nomenclature, et par exemple ce qu'on a appelé les vices moraux, tels que la méchanceté et la rétivité (V. n° 233)? Il est à noter que la législation du Portugal, qui admet la rédhibition pour les vices d'esprit, fixe pour ces vices un délai de garantie beaucoup plus long que celui applicable aux vices corporels (V. n° 19, *in fine*).—Malgré la différence très-réelle qui existe entre ces deux classes de vices, il a été jugé, en vertu du principe rappelé au numéro précédent, que l'action rédhibitoire, formée en vertu d'une convention particulière, pour vices non énumérés dans la loi du 20 mai 1838 (par exemple pour vice de méchanceté), doit être exercée, à peine de déchéance, dans le délai le plus long déterminé par cette loi, c'est-à-dire dans le délai de trente jours (trib. civ. de Caen, 5 juin 1848, aff. Escher, D. P. 48. 5. 366).

298. L'action en résolution de la vente échappe au délai fixé pour la garantie des vices rédhibitoires, lorsque l'acheteur se fonde sur ce que, pour lui faire accepter un animal affecté de vices, le vendeur a usé de manœuvres frauduleuses, et, par exemple, de manœuvres qui ont eu pour effet de dissimuler l'existence de ces vices. — V. *suprà*, n° 210.

299. Il en est encore de même lorsque l'acheteur, au lieu de demander la rédhibition, agit en justice pour réclamer la réparation du préjudice que lui a causé le délit commis par un vendeur qui sciemment lui a livré un animal atteint d'une maladie contagieuse. On oppose à cette proposition qu'elle est inconciliable avec les dispositions de la loi de 1838 qui comprennent la morve, le farcin et la clavelée, maladies contagieuses, parmi les vices dont l'existence donne lieu à rédhibition. — Cette inconciliabilité n'est qu'apparente. La loi de 1838 s'est occupée de vices qui, n'étant pas visibles au moment de la vente, se sont manifestés depuis dans un délai assez court pour qu'il soit permis de leur assigner une origine antérieure à la vente; elle prévoit donc un cas où la vente a pu être faite de bonne foi et sans irrégularité, aucun indice de maladie contagieuse n'ayant apparu jusque-là et n'ayant pu rendre applicables les mesures de séquestration, d'abatage ou autres, prévues par les lois sanitaires. Les arrêts du conseil de 1746 et de 1784 et les art. 459 et suiv. c. pén. régissent un cas tout différent : des signes de maladie contagieuse se sont manifestés; le propriétaire, au lieu de se conformer aux prescriptions des lois de la matière, s'est abstenu d'informer l'autorité, il a soumis l'animal à un traitement destiné à dissimuler l'existence de la maladie pour quelques jours et s'est hâté au moment opportun d'en opérer la vente. Si ces faits sont prouvés, c'est-à-dire l'apparition de la maladie et la mauvaise foi du vendeur lorsqu'il a effectué la vente, la demande en résolution de la vente trouve, en s'appuyant sur eux, une base qui n'a rien de commun avec celle de l'action rédhibitoire. En droit et en équité on ne saurait lui appliquer la même prescription; il n'est pas possible, en effet, d'astreindre un acheteur trompé à se procurer, dans les neuf jours de la vente, la preuve du dol ou du délit dont il a été victime.

Ainsi l'acheteur pourra, s'il prouve que l'animal vendu était déjà, à la connaissance du vendeur, condamné par l'effet de la révélation de la maladie contagieuse à être abattu et enfoui, demander la résolution de la vente parce qu'on lui a vendu une chose hors du commerce, d'autant plus hors du commerce que la loi ne permet même pas de trafiquer de la dépouille de l'animal (V. n° 35); ou bien il pourra, demandant la réparation du préjudice à lui causé par un délit, soit agir devant le tribunal civil, soit se joindre comme partie civile aux poursuites exercées devant le tribunal correctionnel par le ministère public. Nous avons indiqué *suprà*, n° 122, deux arrêts de la chambre criminelle rejetant, dans ce dernier sens, le moyen d'incompétence tiré de ce que, s'agissant pour l'acheteur d'obtenir la résolution de la vente pour cause de vices rédhibitoires, il ne pouvait procéder que devant la juridiction civile.

300. Il a été jugé, à l'appui de la même doctrine : 1° que la loi de 1838 n'a pas entendu déroger à la règle commune qui autorise toute personne lésée par un délit à se porter partie ci-

(1) (Gauthier C. Tourtat.) — LA COUR; — Considérant qu'il s'agit, dans la cause, de l'annulation de l'échange d'un cheval pour une jument; —Attendu que la jument était attaquée de la maladie de la morve, vice rédhibitoire; que l'on soutient l'action non recevable pour n'avoir pas été formée dans le délai de neuf jours, terme que l'usage du pays a consacré; — Considérant qu'outre la disposition légale qui autorise la demande en annulation du marché pour vice rédhibitoire, Tourtat, vendeur, s'y était soumis par une convention particulière et expresse; — Que, huit jours après la vente ou échange, Gauthier a fait constater, par un expert vétérinaire, l'état de la jument malade qui faisait présumer l'invasion de la morve, sans cependant pouvoir encore prononcer avec certitude; qu'il a fait dénoncer de suite le procès-verbal de visite au sieur Tourtat; que s'il ne l'a pas fait assigner aussitôt, et s'il a attendu que la maladie fût confirmée et déclarée telle par une visite, Tourtat ne peut se plaindre d'un délai tout dans son intérêt; que le vœu de la loi a été rempli, dès qu'il a été averti légalement avant l'expiration du délai; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement qui déclare l'action non recevable, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Tourtat à reprendre la jument par lui donnée en échange à Gauthier, et à lui en payer la valeur telle qu'elle aurait été au moment de la vente si la bête avait été saine.

Du 12 mars 1831.-C. de Bourges 2e ch.-M. Trottier, pr.

vile devant le tribunal saisi des poursuites exercées par le ministère public pour la répression de ce délit (Rouen, 22 nov. 1839; Paris, 16 mars 1844) (1); — 2° Que l'expiration du délai déterminé par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1838, pour intenter l'action de vices rédhibitoires, n'empêche pas l'acheteur de se joindre comme partie civile à l'action répressive formée par le ministère public contre le vendeur, pour avoir gardé sciemment et même vendu un animal (un cheval), atteint d'une maladie contagieuse (la morve) (Crim. rej. 17 juin 1847, aff. Millaud, D. P. 47. 1. 252).

301. Il existe cependant une décision contraire, qui a jugé que les déchéances établies par la loi du 20 mai 1838 ne peuvent être éludées au moyen de l'exercice d'une action en dommages-intérêts; que, par suite, même dans le cas où la vente du troupeau atteint de contagion a motivé des poursuites contre le vendeur, et sa condamnation comme délinquant, l'acheteur, qui jusque-là n'avait élevé aucune plainte, ne peut réclamer au vendeur des dommages-intérêts devant la juridiction civile (Aix, 23 déc. 1843, aff. Agard, V. Prescription crimin., n° 97).

Peut-être faut-il expliquer cette décision par des circonstances particulières de la cause, qui ne sont pas suffisamment indiquées dans l'arrêt, et qui paraissent avoir été très-favorables au vendeur : l'infraction prévue par l'art. 459 c. pén. est considérée par des jurisconsultes comme constituant à la rigueur plutôt une contravention qu'un délit; si un intérêt public, qu'un défaut de surveillance peut compromettre aussi bien que la mauvaise foi, a pu faire déclarer inexcusable le propriétaire qui, dans l'ignorance d'une maladie contagieuse déjà déclarée, n'a pas observé les mesures de précaution prescrites par les lois sanitaires, et a même vendu le troupeau dans lequel se trouvaient les bêtes malades, il est peut-être rigoureux d'accorder contre lui, à un acheteur qui a lui-même manqué de vigilance et a laissé périr l'action rédhibitoire que la loi lui donnait, une action en dommages-intérêts intervenant ici réellement dans un des cas que la loi de 1838 a prévus et en dehors du délai quelle a fixé. Or, dans l'espèce, il ne paraît pas, d'après le compte rendu donné par les rédacteurs de la Jurisprudence de la cour d'Aix et d'après l'analyse des plaidoiries, qu'on ait adressé au vendeur le reproche de mauvaise foi.

302. De l'indépendance qui existe entre l'action civile en dommages-intérêts pour vices dissimulés et ayant une nature contagieuse, et l'action en résolution ou en garantie, il nous paraît résulter que, si l'acheteur avait succombé dans l'instance intentée pour l'exercice de celle-ci, il serait, nonobstant la chose jugée et l'expiration du délai, encore recevable à former celle-là : l'une naît d'un délit ou quasi-délit, et l'autre d'un contrat; elles ne sont donc pas fondées sur la même cause (art. 1351 c. nap.). — V. Chose jugée, n°s 191 et suiv.

(1) 1re *Espèce :* — (Huet C. Quibeuf) — 7 sept. 1839, jugement du tribunal du Havre qui le décide ainsi, par les motifs suivants : « Vu les art. 459 et 463 c. pén., et attendu que Huet a vendu, le 17 juin dernier, à la foire de Saint-Romain-de-Colbosc, un cheval au sieur Quibeuf; — Attendu que, le 4 juillet dernier, Quibeuf amena le cheval à la foire d'Harfleur, et le fit visiter par M. Sever, artiste vétérinaire, qui déclara que ce cheval était atteint de morve depuis plus de six mois; — Attendu que ce cheval fut, le lendemain, soumis à l'examen de M. Deschamps, artiste vétérinaire, qui reconnut les symptômes d'une morve ancienne; — Attendu que, l'année dernière, M. Deschamps a fait abattre un cheval appartenant à Huet, comme étant atteint de la morve; que Huet, qui, par expérience, avait appris à connaître les symptômes de la morve, n'a donc pu ignorer que le cheval dont s'agit était atteint d'une maladie contagieuse, lorsqu'il l'a exposé à la foire de Saint-Romain, puisque, d'après les vétérinaires consultés, la maladie existait déjà depuis près de cinq mois;

» Attendu qu'il a été soutenu que Huet pouvait ignorer que le cheval fût atteint de la morve, puisque, le 18 juin, il a été soumis à la visite générale faite par l'artiste vétérinaire du canton de Criquetot, qui ne l'a déclaré atteint d'aucun vice; — Mais attendu que ces visites générales sont toujours l'objet d'un grand rassemblement de chevaux; qu'il est possible que le cheval ait été mené au lieu de la visite et ramené sans avoir été visité; — Que, presque toujours, dans ces visites, l'artiste ne peut se livrer qu'à un examen rapide, et qu'il est facile de le tromper en lui amenant le cheval morveux longtemps après l'avoir laissé reposer; — Attendu que Huet a donc gardé sciemment, en sa possession un cheval morveux, sans remplir les formalités prescrites par la loi; que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 459 c. pén.;

» Attendu que Quibeuf a déclaré se porter partie civile, et a demandé des dommages-intérêts; — Attendu que la loi de 1838, sur les vices rédhibitoires, a réglé l'effet des conventions dont les dommages-intérêts peuvent être l'objet; — Attendu que cette loi n'a point dérogé aux dispositions du code, qui permettent aux personnes, lésées par un délit, d'en obtenir réparation en intervenant dans les poursuites dirigées par le ministère public; — Attendu que le tribunal a, dans la cause, tous les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts qui peuvent être dus à Quibeuf. » — Appel. Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu qu'il a été fait une juste application de la loi, tant pour la peine que pour les dommages-intérêts; — Confirme.

Du 22 nov. 1839.-C. de Rouen, 3e ch.-M. Blétry, f. f. pr.

2e *Espèce :* — (Alain C. Motte.) — Le sieur Alain avait livré au sieur Motte, dans une vente comprenant une monture de ferme, des bestiaux et instruments aratoires, un cheval qui fut reconnu atteint de morve. Le sieur Motte, n'étant plus dans le délai de la garantie, remit au procureur du roi une plainte fondée sur ce que la vente de ce cheval avait été faite en contravention aux dispositions de l'art. 459 c. pén., et, sur les poursuites exercées en suite de cette plainte, se porta partie civile, réclamant 952 fr. de dommages-intérêts. — 16 janv. 1844, jugement du tribunal correctionnel de Versailles qui condamne Alain à 100 fr. d'amende et à 700 fr. de dommages-intérêts. — Appel. — V. le texte de l'arrêt v° Prescript. crim. n° 97.

Table sommaire des matières.

Table des articles des codes Napoléon, de commerce et de la loi du 20 mai 1838.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

VICOMTE. — Titre nobiliaire. — V. Fonct. publ., n° 20; Noblesse, n° 33; Usurpat. de titres, n° 33.

VICTUAILLES. — Provisions servant à la nourriture des hommes. — V. Droit marit., nos 436, 1565, 1861.

VIDANGE. — Cette expression, prise au singulier, s'employait et s'emploie encore, en droit, pour désigner l'opération qui incombe à une partie, acheteur ou locataire, de débarrasser, par l'enlèvement des récoltes, des meubles ou des marchandises, les lieux dont le propriétaire ou vendeur doit rentrer en libre possession et jouissance (V. relativement à la vidange des ventes ou coupes de bois, Forêts, nos 1106, 1237 et suiv., 1262 et suiv.; à la vidange des lieux ou déguerpissement en matière de louage, Louage, nos 702 et suiv., 713; à la vidange des magasins où sont entreposées les choses vendues, lorsque l'acheteur est obligé de les enlever ou retirer, Vente, nos 1395 et suiv.).

VIDANGES—FOSSES ET LIEUX D'AISANCES.—1. On désigne par l'expression *vidanges*, mise au pluriel, les ordures et immondices enlevées des fosses qu'on vide ou qu'on nettoie, et principalement des fosses d'aisances (Dict. de l'Académie). — Le dépôt, l'enlèvement et l'emploi des vidanges sont, dans notre législation, l'objet de mesures de diverses sortes. Bien que ne présentant en apparence qu'une importance secondaire, le sujet abordé dans ce travail touche cependant à trois grands intérêts : le confortable et la salubrité des habitations, l'hygiène des cités, et la prospérité de l'agriculture.

Division.

Art. 1. — *Historique et législation. — Droit comparé.*

2. L'existence de règlements de police concernant les vidanges est un indice de civilisation avancée (1). En France, on a eu, pendant longtemps, à adresser sur ce sujet, aux autorités chargées dans les villes du service de la voirie, le reproche d'incurie et d'abandon. Les plaisanteries de Scarron, de Molière (2) et de quelques poëtes comiques, les anecdotes piquantes de le Sage dans son roman de Gil Blas, nous apprennent quels désagréments réservait aux personnes qui se hasardaient le soir dans les rues étroites et obscures des cités, l'usage de jeter les vidanges par les fenêtres. — Les mauvaises habitudes, qu'une longue tradition a en quelque sorte consacrées, ne sont pas faciles à extirper. Plusieurs dispositions insérées dans les anciennes ordonnances de police pour ramener les habitants des villes à une plus exacte observation des lois de l'hygiène, manquèrent leur effet à cause de leur trop grande sévérité. C'est ainsi qu'une ordonnance de police du 9 janv. 1767, rendue par M. de Sartine pour assurer l'exécution des mesures de voirie prescrites par un arrêt du 30 avr. 1663, un édit du 11 déc. 1666 et une ordonnance de police du 4 janv. 1759, dispose, art. 8 : « Faisons défense à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de jeter par les fenêtres dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales et autres ordures, de quelque nature qu'elles puissent être, à peine de 300 liv. d'amende, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques, et les marchands et artisans pour leurs apprentis et compagnons » (Muyard de Vouglans, Lois crim. de la France, liv. 3, tit. 8, ch. 9, § 5).—300 livres pour une infraction que le code pénal de 1810 réprime aujourd'hui avec plus d'efficacité, par la prononciation d'amendes de 5 fr. et de 10 fr.!

3. La défense de jeter ou verser les urines et ordures sur la voie publique est nécessairement inefficace, si elle n'est accompagnée de mesures ayant pour objet d'assurer le dépôt momentané des vidanges dans l'intérieur des habitations, au moyen de l'établissement de fosses d'aisances destinées à être vidées à des époques plus ou moins rapprochées. Les anciennes coutumes, notamment celles de Paris et d'Orléans, attestent, par celles de leurs dispositions sur les obligations de voisinage concernant l'établissement des fosses d'aisances, que l'emploi de ces fosses était connu depuis longtemps; mais cet emploi ne pouvait se généraliser dans les villes sans l'intervention active de l'autorité. A cet effet, les coutumes et les ordonnances de police enjoignaient aux habitants des villes, sous peine d'y être contraints par amendes et saisie de leurs loyers, d'avoir dans leurs maisons des *retraits* ou *privés*, c'est ainsi qu'on nommait autrefois les lieux d'aisances (V. Code de la police, édit. de 1767, t. 1, p. 97). Pour les habitants de Paris et de ses faubourgs, cette obligation résultait de l'art. 193 de la coutume de Paris (3). — Au reste, il paraît que les baillis ou lieutenants de police étaient munis à cet égard de pouvoirs suffisants, car on lit dans un règlement de police fait pour la ville de Versailles, le 6 mai 1721, par le bailli de cette ville, les dispositions suivantes, qui sont corrélatives : « Art. 5. Faisons défense à toutes personnes de jeter des matières fécales, eaux ou autres immondices par les fenêtres de leurs chambres et appartements, à peine de 10 liv. d'amende contre les locataires et propriétaires des maisons au devant desquelles il sera trouvé... » « Art. 7. Enjoignons à tous propriétaires des maisons en cette ville d'avoir des lieux latrines en icelles, et des les faire vider lorsqu'ils seront pleins, à peine de 100 liv. d'amende » (Code de la police, t. 2, p. 171).

Les anciennes ordonnances n'avaient pas seulement pourvu à ce que les rues des villes, alors étroites, mal pavées et mal aérées, ne pussent être infectées par le versement des urines et des immondices dans les ruisseaux boueux qui en occupaient le milieu; elles réglaient aussi l'enlèvement des vidanges. Les retraits ne pouvaient être curés sans congé de justice (Code de la police, t. 1, p. 97 et 206). Les vidanges devaient être portées hors des villes et loin des routes et des endroits habités; il était défendu aux habitants de les conserver dans les jardins attenant à leurs habitations (cout. de Paris 218), et aux vidangeurs de les jeter dans les puits, dans les égouts ou dans la rivière (ord. pol. de Paris du 31 mai 1726). — Des prescriptions du même genre existaient à l'égard des bouchers et des industries insalubres; et cela était d'autant plus nécessaire que peu de rues étaient pourvues

(1) Pour s'en convaincre, il suffit de lire les récits des voyageurs sur l'aspect des villes et des villages de l'Arabie et de quelques autres pays étrangers aux habitudes européennes. Voici, notamment, en quels termes madame Ida Pfeiffer, l'intrépide voyageuse, parle d'un village de 6,000 habitants situé sur le revers de Mascate : « On ne peut se faire une idée de la misère, de la saleté et de la puanteur qui règnent dans ce village; les cabanes qui semblent superposées l'une sur l'autre sont très-petites, et seulement faites de roseaux et de feuilles de palmiers. Toutes les immondices sont jetées devant les portes. Il faut beaucoup de résignation pour traverser un village de ce genre, et je suis étonnée que la peste ou d'autres épidémies n'y sévissent pas sans cesse. Les ophthalmies et la cécité y sont d'ailleurs des accidents fréquents » (Voyage d'une femme autour du monde, ch. 17).

(2) *Trufaldin*, voyant des masques devant sa maison :

« ...Il est un peu trop tard pour enlever Célie,
Dispensez-l'en ce soir, elle vous en supplie;
. . . . Mais pour vous régaler
Du souci qui pour elle ici vous inquiète,
Elle vous fait présent de cette cassolette. »

Léandre :

« Fi! cela sent mauvais, et je suis tout gâté. »

(*L'Étourdi*, acte V, scène 13.)

(3) C'est à un arrêt du parlement du 13 sept. 1533 qu'on fait remonter, à Paris, l'établissement obligatoire des fosses d'aisances; les injonctions de cet arrêt furent, en 1539, confirmées par un édit de François Ier.

d'égouts. Ces précautions, bien incomplètes, ne purent soustraire les populations des villes, pendant les siècles derniers, au fléau des épidémies.

4. L'emploi des vidanges est le sujet sur lequel apparaît le plus l'insuffisance des anciennes ordonnances. Il ne faut pas s'en étonner. On ne connaissait guère dans les siècles derniers, privés des lumières que nous ont données les progrès récents des sciences physiques et surtout de la chimie étudiées dans ses applications à l'industrie et à l'agriculture, le parti qu'on pouvait tirer comme engrais des boues des villes et des vidanges. Relativement aux boues des villes, les ordonnances nous apprennent qu'elles étaient si peu recherchées pour l'amendement des terres, que, malgré la faculté de les prendre en toute liberté donnée aux laboureurs dont les champs se trouvaient voisins des voiries où ces boues étaient déposées, il fallait les contraindre dans l'intérêt de la salubrité publique à venir les enlever. C'était bien autre chose pour les vidanges; les préjugés des habitants des campagnes à leur égard étaient partagés par l'autorité elle-même. Nous lisons à cet égard dans le Code de police déjà cité, t. 1, p. 109 : « Il est bon même d'observer ici (à propos de la salubrité des légumes apportés sur les marchés), que les règlements de police de la ville de Paris défendent d'employer le fumier de pourceaux pour y semer ou planter aucunes choses dépendantes du jardinage, et encore moins les vidanges de privés, qui ne peuvent être même transportées sur les terres labourables qu'en vertu de permission de justice, ce qui ne s'accorde qu'après que les matières ont reposé pendant des temps suffisants dans les fosses publiques (deux ou trois ans environ), et à charge de ne les transporter que pendant l'hiver pour être mises par fumerons sur les terres destinées à y semer de l'escourgeon ou de l'avoine. »

5. La législation qui nous régit contient peu de dispositions sur les fosses d'aisances et les vidanges. En droit civil, l'art. 674 c. nap. maintient les anciennes dispositions concernant les distances à observer dans le cas de construction de fosses d'aisances près d'un mur mitoyen, et l'art. 1756 du même code met le curement des fosses d'aisances à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. — En matière de police, on retrouve dans le code pénal, mais bien adoucie au point de vue répressif et en même temps bien plus complète, la défense de jeter des ordures dans les rues. C'est d'abord le n° 6 de l'art. 471 c. pén., qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; puis le n° 12 du même article, qui applique la même peine à ceux qui *imprudemment* auront jeté des immondices sur quelque personne; enfin le n° 8 de l'art. 475, qui punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui auraient jeté des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, dans les jardins et enclos, et ceux aussi qui auraient *volontairement* jeté des immondices sur quelqu'un. — Dans la pratique, ces dispositions ont été appliquées au fait de laisser écouler des urines sur la voie publique et, en ce qui concerne le jet par les fenêtres, au jet même de l'eau claire et propre. Le commentaire en a été présenté v° Contravention, n° 154 et suiv., 214 et suiv., 330 et suiv.

6. Les mesures à prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, relativement à l'établissement des fosses d'aisances et à l'enlèvement des vidanges, ont été abandonnées au pouvoir réglementaire. Les maires peuvent aujourd'hui édicter des défenses analogues à celles que contenaient les règlements de police des baillis; ils tiennent ce droit de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à leur vigilance, par l'art. 3 de son titre 11 : « 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement... et l'interdiction de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;... 5° le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser... les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies, les épizooties, etc. » Les règlements faits en exécution de cette loi trouvent leur sanction, pour celles de leurs dispositions qui ne se confondent pas avec l'une des prescriptions générales du Code pénal de 1810, dans l'art. 471, n° 15, de ce code. — Bien qu'aucune indication expresse ne soit faite à cet égard dans le texte ci-dessus transcrit, on ne doit pas hésiter à placer au premier rang, parmi les mesures que commande la salubrité publique, « la surveillance sévère et soutenue qu'exige la vidange des fosses d'aisances » (Merlin, Rép., v° Maire, sect. 4, § 1, n° 6).

Quelques dispositions de lois dont il sera fait mention dans ce travail, concernent indirectement les vidanges et les fosses d'aisances. Dans ce nombre on doit comprendre surtout la loi des 13-22 avr. 1850 (D. P. 50. 4. 74), sur l'assainissement des logements insalubres, qui prévoit implicitement, mais nécessairement, l'insalubrité résultant d'une mauvaise disposition ou d'un mauvais entretien des fosses d'aisances.

7. *Droit comparé.* — Dans les grandes villes de France, l'emploi des fosses d'aisances forme le système généralement adopté. Il n'en est pas ainsi dans quelques Etats importants : le voisinage des rivières a paru pouvoir y être utilisé dans les grandes cités pour la réception permanente des urines et des matières fécales. A Bruxelles, l'autorité locale tolère l'envoi des liquides urineux aux égouts; à Vienne, les latrines communiquent directement aux égouts, qui emportent toutes les matières au Danube. A Londres, ce système est appliqué d'une manière bien plus complète encore : les fosses d'aisances y ont été supprimées et ne forment plus que l'exception; la distribution de l'eau dans les maisons a fait adopter, presque dans toutes les habitations, l'usage de water-closet qui aboutissent aux égouts : une sorte de drainage est établi dans chaque maison, et les matières fécales, comme les eaux ménagères, sont entraînées à la Tamise par les écoulements d'eaux abondants que permet l'établissement de robinets dans la plupart des logements. — Ce système, qui a eu de zélés partisans et qu'on a proposé d'appliquer à Paris, n'est pas exempt d'inconvénients. Bien que le peu d'importance des déversements insalubres dans les grandes rivières, permette d'affirmer que ces déversements sont noyés de manière à n'y pas laisser de trace appréciable, cependant la faiblesse du courant, surtout vers les bords où débouchent les égouts, laisse se former à la longue, ainsi qu'une expérience désagréable l'a démontré à Londres en 1861 et 1862, une vase corrompue qui, à l'époque des basses eaux et des fortes chaleurs, laisse échapper des exhalaisons malsaines et nauséabondes.

ART. 2. — *De l'établissement, de la construction et de la suppression des fosses et lieux d'aisances.*

8. L'établissement des lieux d'aisances doit être examiné à deux points de vue bien différents : 1° comme propriétaire ou comme bailleur, celui qui établit des fosses et lieux d'aisances sur sa propriété, est tenu à certaines obligations; 2° l'établissement et l'usage des lieux d'aisances intéressent la salubrité publique et peuvent à ce point de vue faire l'objet de mesures de police locale. — Ces mesures trouvent leur complément naturel dans l'installation, dans les villes, de lieux d'aisances publics. Enfin la suppression des fosses d'aisances rend nécessaires certaines précautions, qu'au besoin l'autorité locale peut rendre obligatoires. — Nous aurons à traiter successivement de ces divers objets.

§ 1. — *De l'établissement et de l'entretien des fosses d'aisances au point de vue des relations de voisinage et de l'exécution des baux.*

9. Dans les villes, en dehors des injonctions qui peuvent exister à cet égard dans les règlements locaux, l'obligation de pourvoir de fosses d'aisances les maisons d'habitation résulte suffisamment, soit de la défense de jeter des ordures et de déverser des eaux insalubres sur la voie publique, soit des devoirs de voisinage qui ne permettent pas davantage de faire ce déversement sur la propriété d'autrui.

10. En ce qui concerne la défense de jeter des ordures et de déverser des eaux insalubres sur la voie publique, nous avons déjà rappelé les dispositions des art. 471, n°s 6 et 12, et 475, n° 8, c. pén. (V. n° 5). Il suffira de mentionner ici que ces dispositions s'appliquent, non pas seulement au jet direct des ordures et urines sur la voie publique, mais aussi au fait de laisser écouler des urines dans la rigole de la voie publique (V. Contravention, n° 162, et Commune, n° 953), et par exemple de les déverser par le conduit destiné à procurer l'écoulement

des eaux pluviales (Crim. cass. 25 fév. 1843, M. Rives, rap., aff. Sombeyron); qu'elles s'appliquent encore même au fait de les porter directement sur la voie publique, et par exemple, d'aller verser le contenu des pots de nuit dans le ruisseau (V. Contravention, n° 166).

Ces faits, devons-nous ajouter, ne peuvent être excusés que dans le cas de force majeure bien caractérisée (Crim. cass. 7 déc. 1855, aff. Rigoulot, D. P. 55. 5. 46); l'existence d'un usage contraire ne pourrait être pris en considération. La cour de cassation s'en est expliquée en termes précis dans une espèce que nous devons indiquer. — A la Ciotat, comme dans la plupart des villes maritimes, il existe peu d'habitations pourvues de fosses d'aisances; l'usage s'est établi, dans cette localité, d'avoir auprès de sa maison, sur la voie publique même, une sorte de cloaque où les ordures sont versées chaque jour, puis recouvertes avec de l'algue ou des herbes marines. Des poursuites ayant été exercées contre un habitant pour retard dans le nettoyage du cloaque lui tenant lieu de fosse d'aisances, le juge de police prononça l'acquittement, en tenant compte, en fait, d'un obstacle non constitutif d'une force majeure, et en alléguant, en droit, que les usages établis à la Ciotat ne permettent pas d'y faire l'application de l'art. 471, n° 6, c. pén. Mais, sur le pourvoi du ministère public, la chambre criminelle, au rapport de M. Faustin-Hélie, a cassé ce jugement et déclaré expressément « qu'il n'est pas possible d'admettre que les usages, quels qu'ils soient, d'une localité, puissent autoriser une dérogation à une loi générale; que le n° 6 de l'art. 471, fondé sur des motifs d'ordre et d'intérêt public, doit recevoir son application dans toute l'étendue du territoire et n'admet aucune restriction; que l'allégation du retard apporté dans le nettoyage du cloaque n'a nullement le caractère d'un fait de force majeure (1), et, d'ailleurs, ne ferait pas disparaître la contravention résultant de *l'existence même de ce cloaque* sur la voie publique, contrairement à la disposition précitée de l'art. 471, n° 6 » (Crim. cass. 30 mars 1861, aff. Guérin. D. P. 61. 5. 291).

Enfin il est admis généralement que faire des ordures sur la voie publique le long d'un mur, c'est contrevenir aux règlements qui défendent de déposer dans les rues des immondices autres que ceux provenant des balayures. V. Commune, n° 950.

11. En ce qui concerne les obligations dérivant du voisinage, sans revenir sur les cas de jet d'immondices contre des édifices ou dans des enclos appartenant à autrui, qui est prévu par l'art. 475, n° 8, c. pén. (V. Contrav., n°s 350 et suiv.), nous devons rappeler : 1° que, d'après la jurisprudence, un propriétaire, dans le cas même où le fonds inférieur est tenu par servitude de recevoir les eaux des gouttières établies sur sa propriété, ne peut cependant l'obliger à recevoir les eaux ménagères et urineuses qui en proviennent également (V. Servitude, n° 79); — 2° Que le propriétaire ne peut se servir des eaux courantes et potables qui traversent son fonds, de manière à les transmettre altérées aux propriétaires des fonds inférieurs, ce qui s'applique non-seulement au déversement des résidus des manufactures, mais aussi au déversement des matières fécales et des urines. — V. Eaux, n°s 343, 390, 360; Servitude, n°s 80 et suiv., 120 et suiv., 234 et suiv.; M. Demolombe, des Servitudes, t. 1, n° 171; V. aussi *infrà*, n° 25.

12. Pour la construction des fosses d'aisances, l'art. 674 c. nap. a maintenu cette règle, consacrée antérieurement par les coutumes, que la position desdites fosses doit être calculée de manière à ne causer aucun préjudice à la propriété du voisin et à ne pas endommager le mur mitoyen : cet article a par conséquent enjoint au propriétaire, qui établit sur sa propriété une fosse d'aisances, de « laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur cet objet, ou de faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin ». L'obligation dont il s'agit ici a été considérée, par le législateur, comme une véritable servitude de voisinage; nous en avons traité avec détail v° Servitude, n°s 681 et suiv. — A Paris, les distances exigées dans l'intérêt du voisin restent réglées par l'art. 191 de la coutume de Paris, les règlements pris par le préfet de police sur la construction des fosses d'aisances, n'ayant rien statué sur cet objet (V. le texte de cette disposition, *v° cit.*, n° 687). — Relativement au jugement des contestations auxquelles peut donner lieu l'inobservation de ces distances, V. Comp. civ. des trib. de paix, n°s 278 et suiv.

13. A défaut de règlements ou usages, les tribunaux sont appréciateurs de la distance à observer ou des précautions à prendre (Conf Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 2, § 328, n° 183); ils peuvent donc, dans le cas où le voisin réclame contre l'établissement trop rapproché d'une fosse d'aisances, prescrire, sur sa demande, les travaux nécessaires pour faire cesser ou prévenir tout inconvénient (MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 2). Disons, cependant, que les fixations de distances par les coutumes trouvent leur explication dans ce fait que ces fosses n'étaient pas faites en maçonnerie, et que la plus ou moins grande perméabilité du sol devait être prise en considération quand il s'agissait de garantir le voisin des infiltrations provenant de la perte des urines dans le sol. Avec le mode de construction aujourd'hui adopté (V. n° 34), les tribunaux, dans le cas où ils ont à intervenir, peuvent imposer des distances beaucoup moindres. — V. Servitude, n° 693.

14. Il importe de remarquer que les précautions rendues obligatoires par l'art. 674 c. nap., d'après les usages et règlements, n'ont qu'un caractère préventif, et n'enlèvent pas au voisin le droit d'exiger des précautions plus efficaces s'il venait à éprouver un préjudice; en effet, l'art. 674 se complète à cet égard par la disposition plus large de l'art. 1382. On l'entendait d'ailleurs ainsi dans notre ancien droit : la coutume d'Orléans notamment disposait que le mur même ayant l'épaisseur exigée, était fait *au danger* du propriétaire qui construisait la fosse d'aisances; ce qui voulait dire que celui-ci était garant du dommage que les matières fécales, en transpirant de la fosse, pouvaient causer à la propriété voisine ou au mur mitoyen, la présomption étant que cette transpiration provenait d'un vice de construction (V. Pothier, de la Société, 1er app., n° 211). — Le voisin qui souffre un dommage peut donc soit demander une indemnité, soit réclamer l'exécution des travaux nécessaires pour faire disparaître les dégradations occasionnées ou le danger de dégradations imminentes. — « Par exemple, dit Fournel, Traité du voisinage, t. 1, p. 412, lorsque le mur ou le puits sont menacés de quelque dégradation par le voisinage des fosses d'aisances, le propriétaire voisin peut provoquer contre le propriétaire de la fosse les travaux et les réparations convenables, et, au cas de refus, se faire autoriser à avancer les frais, comme il se pratique pour les bâtiments en péril. » — V. Servitude, n° 696.

15. La responsabilité incombant au propriétaire qui n'a pas suffisamment garanti le voisin des inconvénients provenant de l'établissement des fosses d'aisances construites sur sa propriété, atteint l'Etat aussi bien que les particuliers. C'est ce qui a été reconnu dans un cas où, par suite de certains vices dans l'établissement des latrines d'une caserne, les propriétaires voisins avaient à souffrir d'émanations dont l'inconvénient a été compris parmi les dommages donnant droit, en matière d'exécution des travaux publics, à une action en réparation ou en indemnité. — V. Travaux publics, n° 826.

16. Il est un cas dans lequel il est nécessairement fait exception à l'application des dispositions sur les distances, c'est celui où le droit de conserver la fosse d'aisances à une distance plus rapprochée du fonds voisin, résulte d'une destination du père de famille établie antérieurement à la séparation des deux propriétés, ou d'une prescription acquise, ou encore de ce que la fosse a été construite pour l'usage commun des deux propriétés. La prescription pourrait être invoquée même pour se faire maintenir en jouissance de fosses d'aisances établies sous la maison du voisin au moyen d'anciens tuyaux traversant cette propriété. —V. Servitude, n° 36.

17. Lorsqu'une fosse d'aisances est commune entre deux maisons, chacun des propriétaire peut contraindre son voisin de contribuer, non-seulement à la vidange, mais aussi à l'entretien et à la réfection de ladite fosse (Conf. Dict. de jurispr. et de pratique, v° Aisance, éd. de Besançon, 1764; Guyot et Merlin, Rép., *eod. v°*).—Mais celui-ci peut s'affranchir de cette charge en

(1) Dans l'espèce, la partie poursuivie alléguait qu'un tiers, chargé de ce soin, n'avait pas apporté assez tôt l'algue destinée à recouvrir le cloaque.

abandonnant la communauté de la fosse d'aisances (Conf. Pothier, 1er app. au Trait. du contr. de société, n° 229; V. anal. Servitude, n° 501). En ce cas, il est bon de se faire donner une reconnaissance. « Si, après cette renonciation, le voisin veut rentrer dans son ancien droit, il ne le peut plus, dit Merlin, autrement que de gré à gré » (Rép., v° Aisance).

18. Relativement à la jouissance de lieux d'aisances communs à deux propriétaires, il a été jugé à Paris, par arrêt de la chambre des enquêtes, du 1er juill. 1758, que le propriétaire dans la maison duquel se trouvent les latrines communes, ne peut contester au voisin le droit de s'y rendre même pendant la nuit, alors que le titre de la servitude ne s'en explique pas; qu'il doit par suite lui fournir à cet effet une clef de la porte séparant les deux héritages, s'il entend tenir cette porte fermée pendant la nuit, à la charge par ce dernier de la fermer exactement chaque fois qu'il userait de son droit. — V. le Rép. de Merlin, *v° cit.*

Il a été jugé encore que le déplacement de latrines d'un usage commun n'empêche pas les voisins qui ont droit à cet usage, d'exercer leur droit sur les latrines nouvellement établies, et que le propriétaire sur l'immeuble duquel ces latrines sont situées ne peut, au cas où il a divisé lesdites latrines en deux cabinets, se réserver la jouissance de l'un et restreindre à l'usage de l'autre le droit des propriétaires voisins avec lesquels les latrines sont communes (Caen, 13 avr. 1837, aff. Soulatre; V. cet arrêt avec Req. 28 mars 1837, v° Servitude, n° 1238, 3e alinéa). — Sur la contribution aux frais de réparation des lieux d'aisances, lorsque ces lieux sont communs aux propriétaires d'immeubles contigus, V. Servitude, n° 924.

19. La location d'une maison d'habitation dans une ville doit être considérée comme emportant obligation pour le propriétaire de mettre des lieux d'aisances à la disposition du locataire, attendu que les règlements et, à défaut, les lois défendent de verser les ordures au dehors. Nous avons eu occasion de dire v° Servit., n° 688, que de l'injonction, faite aux habitants d'une ville par la coutume ou les règlements qui les régissent, d'avoir en leurs maisons des latrines et privés *suffisants*, dérive, pour les locataires et les voisins, une action contre le propriétaire pour l'obliger à faire la construction prescrite. Fournel, Traité du voisinage, p. 412, estime que si la fosse construite par un propriétaire était trop peu proportionnée au service de la maison, et rendait ainsi nécessaire de trop fréquentes vidanges, les propriétaires voisins seraient en droit de demander son agrandissement. Cela s'applique, à plus forte raison, aux locataires, auxquels le propriétaire est tenu de procurer une paisible jouissance. —V. n° 61.

20. Il ne suffit pas que le propriétaire procure à son locataire la jouissance de lieux d'aisances suffisants, il faut encore que ces lieux d'aisances soient d'un usage exempt de danger.—Il a été jugé à cet égard : 1° que le propriétaire est responsable, même au point de vue pénal, des dangers que peut présenter le système suivant lequel ont été établies les latrines mises par lui à la disposition de ses locataires, encore que ce système ne serait contraire à aucune prohibition de règlement; que, par suite, dans le cas où les défectuosités de ce système (rendant possible par exemple une chute dans la fosse) ont amené un accident suivi de décès, le propriétaire est avec raison poursuivi pour homicide par imprudence..., sauf au juge à modérer la peine si à la faute principale du propriétaire se joignent des faits accessoires d'imprudence imputables soit à des locataires, soit à la victime ou aux personnes qui étaient chargées de veiller sur elle; qu'il importe peu que le propriétaire de la maison n'ait sur le bâtiment où sont situés ces latrines d'une construction vicieuse qu'un droit d'usufruit, ce droit étant suffisant pour lui permettre de remplir son obligation d'obvier, par une construction nouvelle mieux entendue, à toute espèce de danger pour les habitants de la maison (Colmar, 9 fév. 1859, aff. Klipffel, D. P. 60. 2. 47); — 2° Que le propriétaire d'une maison dont les latrines sont mal aérées, est avec raison, dans le cas d'explosion déterminée par le jet d'un papier enflammé dans ces latrines par un fumeur imprudent, condamné à la réparation d'une partie des dommages; et qu'il est à bon droit actionné par son locataire en exécution des travaux jugés nécessaires pour la ventilation de la fosse (Paris, 4e ch., 8 mars 1862, aff. Ginoux, Mon. des trib., 1862, p. 389).

Dans l'espèce du premier arrêt, les latrines avaient un siége à couvercle mobile, s'ouvrant à charnière, qu'on pouvait lever pour la facilité du nettoiement; une jeune fille, qui était venue passer quelques jours chez un des locataires, n'ayant pas aperçu, un soir qu'elle se rendait sans lumière à ces latrines, que le dessus du siége était resté levé, tomba dans la fosse et y trouva la mort. Sur la question de responsabilité pénale, qui n'est pas sans difficulté, V. nos observations en ce sens en note de l'arrêt ci-dessus analysé de la cour de Colmar.

21. Dans les appartements pourvus de latrines à garde-robe inodore, à qui incombe la charge de supporter les frais de réparations à faire à l'appareil dans le cours du bail? Nous croyons que c'est au propriétaire, parce que les pièces des appareils de cette nature sont sujettes à se détériorer par l'effet de l'usage régulier qu'on en fait; il n'en serait autrement que dans le cas d'accident dû à la maladresse du locataire. — Quant aux réparations à faire aux tuyaux des latrines, V. Louage, nos 639 et 641.

§ 2. — *De l'établissement des fosses et lieux d'aisances au point de vue de la police des villes.*

22. L'autorité municipale peut, dans les villes où les anciens règlements restés en vigueur ne s'en expliquent pas, prescrire aux habitants de pourvoir leurs maisons de lieux d'aisances. Ce droit, reconnu par la jurisprudence et par la doctrine, trouve sa justification légale, nous le répétons ici, dans la disposition de l'art. 3 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, portant : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :... 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaire, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les *épidémies*, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district. »—Les termes généraux de cette disposition, telle qu'elle a été interprétée dans la pratique, investissent l'autorité municipale des pouvoirs les plus étendus relativement aux précautions à prendre dans un intérêt de *salubrité*, et au nombre des objets de police dont la réglementation est exigée par ces intérêts, les auteurs et les tribunaux n'hésitent pas à comprendre tout ce qui concerne les dépôts ou enlèvements d'immondices, et, comme conséquence, les dépôts ou enlèvements de matières fécales (V. Salubrité, n° 38; V. aussi Merlin, Rép., v° Maire, § 1, nos 3 et 6; M. Morin, Rép. de dr. crim., v° Police municip., n° 10).—Pendant les diverses invasions de choléra qui ont eu lieu à Paris et dans quelques grandes villes, il n'a été que trop démontré, par la marche du fléau, que les dispositions vicieuses adoptées, dans les maisons des quartiers habités par la population la moins aisée, pour le dépôt des urines et des matières fécales, n'étaient pas étrangères à la mortalité proportionnellement plus élevée qui a été constatée dans ces quartiers. — La disposition précitée de la loi des 16-24 août 1790 est en vigueur en Algérie comme en France (Crim. cass. 8 fév. 1856, aff. Zahiteau, D. P. 56. 1 182).

23. Dans les petites localités, il est rare que le maire use complétement de ce droit et intervienne dans le règlement des dispositions prises par les habitants pour l'entrepôt et la vidange des urines et des matières fécales. Il se borne ordinairement à combattre, par les prohibitions reconnues nécessaires, les inconvénients que présentent, au point de vue de l'hygiène publique, certains systèmes accusant une trop grande insouciance.

Ces prohibitions peuvent avoir en vue aussi bien la conservation de la salubrité des eaux que la conservation de la salubrité de l'air (V. Merlin, Rép., *loc. cit.*). — Nous avons déjà parlé des prohibitions qui existent dans la loi elle-même, lorsqu'il s'agit de garantir la voie publique de l'inconvénient des jets et dépôts d'immondices ou de l'écoulement des urines et des eaux insalubres (V. n° 5); ces prohibitions peuvent être rappelées dans les arrêtés des maires. — Les maires peuvent y ajouter la défense d'avoir, à l'intérieur des propriétés, des dépôts de fumiers et d'immondices et, à plus forte raison, des cloaques de la nature de ceux indiqués *suprà*, n° 10 (V. Contravention, n° 165); cette défense existait, du reste, dans les règlements de police antérieurs à la loi de 1790 (V. Code de la police, édit. de 1767, t. 2,

p. 206). Lorsqu'elle a été édictée en termes généraux, elle doit être appliquée à toute espèce de fumiers, et non pas seulement aux fumiers corrompus (Crim. cass. 21 juill. 1854, aff. Evrat, D. P. 54. 5. 65). — Les maires peuvent encore défendre l'enfouissement des matières fécales à l'intérieur des propriétés. Cette prohibition, qui existait dans l'art. 218 de la coutume de Paris, était considérée par Fournel, dans son Traité du voisinage, comme étant, par sa nature, de droit commun; rappelée par un règlement municipal, elle serait évidemment justifiée aujourd'hui, ainsi que le fait observer M. Arm. Dalloz (Dict. gén., v° Vidange, n° 12), par la disposition précitée de la loi des 16-24 août 1790.

24. Parmi les inconvénients que les maires sont autorisés à prévenir par des mesures de salubrité, il faut citer ceux qui résulteraient de l'établissement de lieux d'aisances à proximité de la voie publique. Ainsi les maires ne doivent pas souffrir que les fosses d'aisances s'étendent sous le sol des rues et places (V. Commune, n° 954), et cela, d'autant plus que la commune peut avoir à user plus tard, pour l'exécution de travaux souterrains de voirie, de son droit de propriété sur les portions du sol dans lesquelles ces fosses s'avanceraient indûment (V. Voirie). Ils peuvent aussi exiger que les constructions des latrines et fosses d'aisances ne joignent pas immédiatement la voie publique (V. anal., n° 14); la question a été ainsi décidée pour ce qui concerne la construction des écuries dans le voisinage immédiat des rues et places (Crim. cass. 1er mars 1851, aff. Claisse, D. P. 51. 1. 303).— V. Commune, n° 1010.

25. Pour assurer la conservation de la salubrité des eaux qui traversent la localité, le maire a le droit de prohiber tout déversement d'urines et de matières fécales dans ces eaux. « En matière de salubrité, dit Merlin, *loc. cit.* (et le savant jurisconsulte entend ici la salubrité des eaux comme celle de l'air), le premier principe est que l'autorité locale doit ordonner tout ce qui est nécessaire pour la garantir, et défendre tout ce qui tend à l'altérer. » — Il a été jugé que l'autorité municipale peut, pour l'assainissement d'un cours d'eau traversant la ville et servant de lavoir aux habitants riverains, prescrire la suppression des conduits de latrines établis sur ce cours d'eau (Crim. cass. 28 fév. 1861, aff. Gesnie et aff. Cuimenée, D. P. 61. 1. 144).—Ce principe a été proclamé dans un grand nombre de cas semblables, notamment en ce qui concerne le déversement des résidus industriels dans les cours d'eau (V. Commune, n° 956; Eaux, n° 460, et Salubr. publ., n° 33; V. aussi M. Demolombe, des Servitudes, t. 1, n° 171). — Rappelons ici que les arrêtés municipaux édictant des mesures dont l'objet est d'assurer la salubrité des cours d'eaux, ne peuvent être attaqués que devant le ministre, et qu'il n'existe pas de recours pour ce cas devant le conseil d'État statuant au contentieux (Conf. cons. d'Ét. 8 avr. 1858, aff. Delus, D. P. 58. 3. 76). —V. Règl. admin., n° 154.

26. Ces mesures de police n'obligent qu'indirectement les habitants à établir des lieux d'aisances dans leurs maisons. Dans les grandes villes elles sont évidemment insuffisantes et ne peuvent empêcher que les voies publiques et les cours d'eau ne soient souillés ou infectés par des dépôts d'ordures ou des écoulements d'urines. Dans ces villes, l'autorité municipale manquerait à sa mission si elle s'abstenait d'insérer dans les règlements ayant pour objet des mesures de salubrité publique, une injonction directe aux habitants d'avoir, ainsi que le prescrit l'art. 193 de la coutume de Paris, « latrines et privés suffisants en leurs maisons. » — Vainement on objecterait qu'en édictant une telle mesure, l'autorité municipale méconnaîtrait la liberté de chacun d'user de sa chose, surtout dans l'intérieur du domicile, comme il le juge convenable; car tout fait accompli sur une propriété, qui est pour les voisins et pour le public une cause d'incommodité et d'insalubrité, appelle nécessairement l'intervention de l'autorité; elle seule peut régler l'usage de ce qui appartient à tous, tel que l'air et l'eau.—C'est sur ce principe que reposent en particulier la législation concernant l'exercice des industries insalubres (V. Manufact. insal., n° 2), et celle relative au dessèchement des marais (V. Marais, n° 9), ainsi que la jurisprudence qui reconnaît à l'administration le droit d'intervenir, lorsque des particuliers établissent à l'intérieur de leurs propriétés des fosses à eau, citernes, puisards, etc. (V. Commune, n° 983; Servitude, n° 705).— Au reste, c'est moins sur le droit en lui-même que sur son étendue, que des difficultés ont été élevées dans la pratique.

27. Il a été jugé : 1° que l'arrêté municipal ordonnant que, dans un délai déterminé, *toutes* les maisons de la ville devront être pourvues de fosses d'aisances, ne s'applique pas seulement aux maisons à édifier à l'avenir, mais aussi aux maisons existantes (Crim. cass. 13 fév. 1857, aff. Michel, D. P. 57. 1. 178); — 2° Que vainement, les propriétaires de ces dernières opposeraient que la mesure prescrite par cet arrêté constitue une atteinte à leur droit de propriété, laquelle ils ne sont tenus de subir que moyennant indemnité; que, de plus, elle ne saurait, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois et règlements, leur être déclarée applicable (trib. de Béziers, 24 nov. 1860) (1); — 3° Et toutefois, qu'un tel arrêté, lorsqu'il n'y est

---

(1) (Min. publ. C. Mascou et autres.)—Ainsi décidé sur le renvoi prononcé par un arrêt de cassation du 18 août 1860, analysé au n° 41-2° :
Le tribunal ; — Attendu que dans un intérêt de salubrité publique, M. le maire de Pézénas, par son arrêté du 28 juin 1858, a astreint tous les propriétaires de maisons situées dans l'enceinte de cette commune à établir des fosses d'aisances dans le délai de six mois, à partir de la publication dudit arrêté; — Attendu que les susnommés ne se sont pas conformés aux prescriptions de cet arrêté; qu'ils allèguent vainement que l'autorité municipale a outre-passé ses attributions en les privant de partie de leur propriété, par l'obligation de construire des fosses d'aisances, sans leur accorder la moindre indemnité;— Attendu qu'une pareille prétention ne saurait être accueillie, les intéressés n'ayant pas attaqué aux formes de droit l'arrêté dont s'agit; qu'il est donc exécutoire; qu'on ne saurait d'ailleurs contester à l'autorité municipale le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique, lors même qu'elles apporteraient quelque modification à l'usage de la propriété;
Attendu que si le droit de propriété reste sacré et du domaine exclusif de l'autorité judiciaire, il ne saurait être invoqué dans la circonstance actuelle, M. le maire de Pézénas ayant dans son arrêté réglementé simplement l'usage de la propriété, de manière à ce qu'il ne fût rien fait de préjudiciable à la santé des habitants; qu'un pareil arrêté a d'ailleurs des précédents nombreux, puisque l'on en voit défendre dans presque toutes les villes d'élever dans certains quartiers différentes espèces d'animaux, d'établir ou de conserver des écuries déjà établies, d'avoir dans les cours ou basses-cours des dépôts de fumier; que ces arrêtés ont toujours été considérés comme légalement pris, et que jamais leur exécution n'a éprouvé la moindre difficulté, parce qu'on les a regardés justement comme une réglementation de l'usage de la propriété dans l'intérêt général;— Attendu que, dans l'espèce, il y a une corrélation parfaite entre ces arrêtés et celui dont il s'agit; que l'absence des fosses d'aisances dans une ville offre de plus grands inconvénients que ceux que ces arrêtés ont voulu éviter; — Attendu que les contrevenants, en ne se conformant pas à l'arrêté de M. le maire de Pézénas, ont porté un préjudice réel à la commune, soit en déversant sur la voie publique les matières fécales, soit en les conservant pendant un temps plus ou moins long dans l'intérieur de leurs maisons;
Attendu que certains prévenus ont objecté inutilement qu'au moment de la constatation de la contravention il existait des fosses d'aisances dans leur maison; qu'il résulte des débats que tous les locataires ne pouvaient avoir accès à ces fosses d'aisances, la partie de maison occupée par quelques-uns d'entre eux n'ayant aucune communication avec celle où se trouvent ces fosses; que c'est par conséquent comme si c'étaient des maisons distinctes;— Attendu qu'on ne peut, dans la cause, soutenir sérieusement le principe de non-rétroactivité, que l'augmentation où les besoins de populations considérables et agglomérées peuvent donner lieu chaque jour à de nouvelles mesures de prudence et de salubrité, applicables aux anciens comme aux nouveaux habitants; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, à s'arrêter à l'exception proposée par certains défendeurs, qui ont prétendu n'avoir pas à se conformer à l'arrêté dont s'agit, parce que leurs maisons existaient antérieurement à cet arrêté ;—Par ces motifs, condamne chacun des prévenus en l'amende de 1 fr., pour la vindicte publique, par application des dispositions contenues dans l'art. 471, n° 15, c. pén., les condamne tous aux dépens supportables *æqualiter*, liquidés à...; — Ordonne que dans le délai d'un mois et demi, à partir de la prononciation du présent jugement, chacun des contrevenants fera pratiquer une fosse d'aisances dans l'intérieur de sa maison, de manière à ce que chaque locataire puisse y avoir accès; sinon, et faute par eux de ce faire, ce délai expiré, autorise d'ores et déjà M. le commissaire de police de Pézénas à y faire procéder d'office aux frais et dépens des résistants.
Du 14 nov. 1860.-Trib. de pol. de Béziers.-M. J. Massé, juge.

fait mention que des maisons situées dans la ville et dans ses faubourgs, ne s'applique pas aux maisons situées dans les dépendances *rurales* de la commune, et par exemple aux maisons composant un hameau séparé d'un faubourg de la ville par une certaine distance sans continuité d'habitation (Crim. rej. 7 juill. 1854, aff. Renaud, D. P. 54. 5. 640).

28. Non-seulement l'autorité municipale peut obliger les propriétaires à pourvoir leur maisons de fosses et de lieux d'aisances, mais encore ayant mission d'assurer la salubrité par des *précautions convenables*, elle a le droit d'imposer aux propriétaires un mode spécial de construction de ces fosses et d'établissement de ces lieux. Ce point semble plus difficile à établir et a soulevé quelques réclamations; mais, en y réfléchissant, on n'aperçoit pas comment on pourrait contester à l'autorité municipale le droit de réglementer le mode de conservation à l'intérieur des maisons de véritables dépôts insalubres, par cela seul que ces dépôts sont inévitables, alors qu'on ne fait pas difficulté de reconnaître à l'autorité administrative supérieure, dans le cas où elle tolère, à l'intérieur des villes, des industries insalubres, le droit d'atténuer les inconvénients de celles-ci par la prescription des conditions spéciales qui peuvent garantir la salubrité publique. — Il va sans dire que ce droit de réglementation peut être exercé à l'égard de toute espèce de bâtiments, sans en excepter les manufactures insalubres, ces établissements restant, comme habitations, soumis à toutes les prescriptions générales des règlements de police de la localité, surtout lorsque ces prescriptions sont étrangères à l'industrie qui y est exercée (Crim. cass. 15 mars 1861, aff. Hennecart, D. P. 62. 1. 54).

29. C'est un fait qu'on ne peut empêcher de constater et de regretter, que l'autorité municipale rencontre de très-grandes résistances chaque fois qu'elle veut supprimer des habitudes vicieuses, qu'un long usage a enracinées dans les populations, et auxquelles il semble avoir donné comme une sorte de consécration. Les arrêtés pris en cette matière attaquent rarement de front ces habitudes; de là de nombreuses contestations dans lesquelles malheureusement les tribunaux inférieurs sont enclins à adopter les interprétations favorables à la résistance des habitants. Mais ce qui doit encourager les administrations municipales à aborder avec fermeté une réformation de ces habitudes, qui intéresse les mœurs autant que l'hygiène publique, c'est que la jurisprudence de la cour de cassation condamne impitoyablement toute interprétation des règlements municipaux sur l'établissement des lieux d'aisances, qui favorise la continuation des abus pour la suppression desquels ils ont été pris.

30. Quelques indications suffiront pour faire comprendre la nécessité de l'intervention de l'autorité municipale dans la détermination du système que les habitants doivent adopter pour la conservation, à l'intérieur des maisons, du dépôt des urines et des matières fécales.—Dans quelques villes de la Normandie, les maisons pourvues de latrines et de fosses d'aisances forment l'exception; les habitants font usage de vases clos dont ils versent le contenu dans les tombereaux que l'administration fait passer à cet effet chaque matin : à Nantes, à Granville, etc., cet état de choses a été réformé par des arrêtés dont l'application n'a pas été sans difficulté (V. les arrêts analysés au n° 27). — Le système adopté dans la plupart des villes du midi de la France n'est pas moins défectueux. Ainsi, à Marseille, par exemple, un usage constant et invariable, qui a subsisté jusqu'à une époque récente, avait fait adopter en place de latrines l'emploi de récipients mobiles connus sous le nom de *tinettes* : un récipient de ce genre était entreposé dans une maison pour l'usage de tous ses habitants, sans aménagement, sans accessoire et notamment sans siége; on ne jugeait même pas nécessaire de lui affecter un local spécial. En 1854, le maire de cette ville a pris un arrêté *qui enjoint* à tous propriétaires de maisons dépourvues de latrines *ou de fosses* mobiles, d'en construire et installer dans un délai déterminé, et dispose que les latrines existantes et celles construites devront être disposées à l'usage de tous les locataires. L'arrêté ne s'expliquant pas directement sur l'emploi des *tinettes*, le tribunal de police de Marseille avait cru pouvoir décider que ces récipients faisaient office de fosses mobiles, et satisfaisaient aux prescriptions qu'il a édictées. Mais la cour de cassation a jugé que ledit arrêté, pris par le maire dans la limite de ses pouvoirs, doit être considéré comme ayant voulu manifestement réformer les abus qui résultent de l'emploi de tels récipients, insuffisants pour le service des habitants d'une maison, surtout si l'on tient compte d'une disposition accessoire du même arrêté, qui, pour assurer la prompte exécution des mesures prescrites, promet aux propriétaires qui justifiraient de l'insuffisance de leurs ressources le concours de l'administration municipale, afin de faire face aux dépenses que la construction des fosses mobiles pourrait occasionner (Crim. cass. 29 mars 1856, aff. Sollier et autres, D. P. 57. 1. 25). — V. aussi Crim. cass. 3 fév. 1859 (aff. Beaussier, *infrà*, n° 39).

31. Il a été jugé encore que, lorsqu'un règlement a prescrit, pour l'assainissement d'un cours d'eau traversant la ville, de supprimer les conduits de latrines établis sur ce cours d'eau, la disposition qui accessoirement ordonne de remplacer, dans un délai déterminé, le système de l'écoulement extérieur par des fosses mortes, doit, en ce qu'elle a pour objet d'assurer l'exécution de la mesure principale, être réputée impérative et non pas seulement démonstrative, en sorte qu'il y a lieu de déclarer en contravention le propriétaire qui s'est borné à supprimer les conduits qu'il avait sur ce cours d'eau, sans construire des fosses mortes en remplacement (Crim. cass. 28 fév. 1861, aff. Gesnie et aff. Cuimenée, D. P. 61. 1. 144).

32. Toutefois, il faut que l'autorité municipale, dans l'indication du système qu'elle entend prescrire, s'explique clairement. — Il a donc été à bon droit décidé, en ce qui concerne l'exécution d'un arrêté prescrivant sans autre indication la construction de fosses d'aisances, que l'expression *construction* n'implique pas l'idée de maçonnerie; que, par suite, des fosses d'aisances établies dans une maison au moyen de tonneaux superposés peuvent être considérées comme satisfaisant aux injonctions qu'il renferme (Crim. rej. 20 avr. 1843, aff. Potelle, M. Rives, rap.).

33. La ville de Paris possède, en matière d'établissement et de construction de fosses d'aisances, un ensemble de dispositions qui sera consulté avec fruit.—La réglementation de cet objet a été placée par l'arrêté des consuls du 12 mess. an 8, dans les attributions du préfet de police; elle appartient aujourd'hui au préfet de la Seine, en vertu d'un décret du 10 oct. 1859 (V. Ville de Paris). Mais le chef du gouvernement n'a pas dédaigné de prendre part lui-même plusieurs fois à cette réglementation, ainsi que cela avait lieu avant 1789; il en résulte, comme on le verra ci-après, que sur les points qui ont été réglés par une ordonnance royale ou par un décret, il faut une nouvelle intervention du chef du gouvernement pour modifier les dispositions établies, ou du moins que ces modifications ne peuvent être ordonnées par le préfet de police qu'autant qu'il y est autorisé par un décret.

34. Les mesures et précautions à observer à Paris pour l'établissement, la construction et la reconstruction des fosses, ont fait en premier lieu l'objet d'un décret du 10 mars 1809. Précédemment les habitants, libres de construire comme ils l'entendaient les fosses d'aisances dont l'établissement était déclaré obligatoire par les règlements, se contentaient le plus souvent d'établir dans le sol de simples excavations, dont l'inconvénient était de laisser les liquides urineux se perdre par infiltration et aller altérer les couches d'eau souterraines qui alimentent les puits : le décret de 1809 imposa, à la place des réservoirs perméables, des réservoirs étanches gardant tout ce qu'ils reçoivent, et construits d'après un mode uniforme. Reconnues insuffisantes, les dispositions de ce décret ont été reprises, modifiées et complétées par une ordonnance royale du 24 sept. 1819 qui en a prononcé l'abrogation (1).—A cette ordonnance royale il faut ajouter une ordonnance

(1) 24 sept.-18 oct. 1819.—Ordonnance royale déterminant le mode de constructions des fosses d'aisances dans la ville de Paris.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;—Vu les observations du préfet de police sur la nécessité de modifier les règlements concernant la construction des fosses d'aisances dans notre bonne ville de Paris; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Sect. 1. — *Des constructions neuves.*

Art. 1. A l'avenir, dans aucun des bâtiments publics ou particuliers

du préfet de police, du 23 octobre suivant, indiquant les déclarations à faire et les mesures d'ordre à observer dans les cas de construction, reconstruction ou suppression de fosses d'aisances. Cette ordonnance a été rapportée par une ordonnance rendue également par le préfet de police le 23 oct. 1850, qui en a modifié et complété les dispositions. — V. *infrà*, n° 50.

25. Dans l'ordonnance du 24 sept. 1819, comme dans le décret de 1809, le gouvernement s'était prononcé contre le système des fosses à compartiments : de nouvelles études firent adopter une opinion contraire. Le 10 mars 1852 intervint un décret modifiant à cet effet les dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance du 24 sept. 1819, dans lequel est édictée la défense d'établir dans les fosses des compartiments ou divisions. Ce décret n'a été ni promulgué ni même publié dans la forme usitée pour les règlements de police. Néanmoins, le 24 nov. 1854, le préfet de police prit, en vertu de ce décret, un règlement enjoignant d'appliquer aux fosses d'aisances le système de la division en compartiments précédemment interdit. La légalité de ce règlement ayant été contestée, il a été décidé que le préfet de police ne peut, même dans les matières qui rentrent naturellement dans ses attributions, prescrire des mesures contraires aux règlements faits sur ces mêmes matières par le chef de l'Etat; qu'ainsi, l'ordonnance

---

de notre bonne ville de Paris et de leurs dépendances, on ne pourra employer, pour fosses d'aisances, des puits, puisards, égouts, aqueducs ou carrières abandonnées, sans y faire les constructions prescrites par le présent règlement.

2. Lorsque les fosses seront placées sous le sol des caves, ces caves devront avoir une communication immédiate avec l'air extérieur.

3. Les caves sous lesquelles seront construites les fosses d'aisances devront être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins 2 mèt. de hauteur sous voûte.

4. Les murs, la voûte et le fond des fosses seront entièrement construites en pierres meulières, maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé. — Les parois des fosses seront enduites de pareil mortier, lissé à la truelle. — On ne pourra donner moins de 30 à 35 cent. d'épaisseur aux voûtes, et moins de 45 ou 50 cent. aux massifs et aux murs.

5. Il est défendu d'établir des compartiments ou divisions dans les fosses, d'y construire des piliers, et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes.

6. Le fond des fosses d'aisances sera fait en forme de cuvette concave.—Tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissements de 25 cent. de rayon.

7. Autant que les localités le permettront, les fosses d'aisances seront construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire. — On ne permettra point la construction de fosses à angle rentrant, hors le seul cas où la surface de la fosse serait au moins de 4 mèt. carrés de chaque côté de l'angle, et alors il serait pratiqué, de l'un et de l'autre côté, une ouverture d'extraction.

8. Les fosses, quelle que soit leur capacité, ne pourront avoir moins de 2 mèt. de hauteur sous clef.

9. Les fosses seront ouvertes par une voûte en plein cintre, ou qui n'en différera que d'un tiers de rayon.

10. L'ouverture d'extraction des matières sera placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettront. — La cheminée de cette ouverture ne devra point excéder 1 mèt. 50 cent. de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une plus grande hauteur.

11. L'ouverture d'extraction correspondante à une cheminée de 1 mèt. 50 cent. au plus de hauteur ne pourra avoir moins de 1 mèt. en longueur sur 65 cent. en largeur. — Lorsque cette ouverture correspondra à une cheminée excédant 1 mèt. 50 cent. de hauteur, les dimensions ci-dessus spécifiées seront augmentées de manière que l'une de ces dimensions soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée.

12. Il sera placé, en outre, à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile, dont le diamètre ne pourra être moindre de 50 cent. Ce tampon sera en pierre, encastré dans un châssis en pierre, et garni, dans son milieu, d'un anneau en fer.

13. Néanmoins, ce tampon ne sera pas exigible pour les fosses dont la vidange se fera au niveau du rez-de-chaussée, et qui auront, sur ce même sol, des cabinets d'aisances avec trémie ou siége sans bonde, et pour celles qui auront une superficie moindre de 6 mèt. dans le fond, et dont l'ouverture d'extraction sera dans le milieu.

14. Le tuyau de chute sera toujours vertical. — Son diamètre intérieur ne pourra avoir moins de 25 cent. s'il est en terre cuite, et de 20 cent. s'il est en fonte.

15. Il sera établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'évent, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de la maison, ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées. — Le diamètre de ce tuyau d'évent sera de 25 cent. au moins; s'il passe cette dimension, il dispensera du tampon mobile.

16. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne pourra être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

Sect. 2. — *Des reconstructions de fosses d'aisances dans les maisons existantes.*

17. Les fosses actuellement pratiquées dans les puits, puisards, égouts anciens, aqueducs ou carrières abandonnées, seront comblées ou reconstruites à la première vidange.

18. Les fosses situées sous le sol des caves qui n'auraient point communication immédiate avec l'air extérieur seront comblées à la première vidange, si l'on ne peut pas établir cette communication.

19. Les fosses actuellement existantes dont l'ouverture d'extraction, dans les deux cas déterminés par l'art. 11, n'aurait pas et ne pourrait avoir les dimensions prescrites par le même article, celles dont la vidange ne peut avoir lieu que par des soupiraux ou des tuyaux, seront comblées à la première vidange.

20. Les fosses à compartiments ou étranglements seront comblées ou reconstruites à la première vidange, si l'on ne peut pas faire disparaître ces étranglements ou compartiments, et qu'ils soient reconnus dangereux.

21. Toutes les fosses des maisons existantes qui seront reconstruites, le seront suivant le mode prescrit par la 1re section du présent règlement. — Néanmoins, le tuyau d'évent ne pourra être exigé que s'il y a lieu à reconstruire un des murs en élévation au-dessus de ceux de la fosse, ou si ce tuyau peut se placer intérieurement ou extérieurement, sans altérer la décoration des maisons.

Sect. 3. — *Des réparations des fosses d'aisances.*

22. Dans toutes les fosses existantes et lors de la première vidange, l'ouverture d'extraction sera agrandie, si elle n'a pas les dimensions prescrites par l'art. 11 de la présente ordonnance.

23. Dans toutes les fosses dont la voûte aura besoin de réparations, il sera établi un tampon mobile, à moins qu'elles ne se trouvent dans les cas d'exception prévus par l'art. 13.

24. Les piliers isolés établis dans les fosses seront supprimés à la première vidange, ou l'intervalle entre les piliers et les murs sera rempli en maçonneries, toutes les fois que le passage entre les piliers et les murs aura moins de 70 cent. de largeur.

25. Les étranglements existant dans les fosses, et qui ne laisseraient pas un passage de 70 cent. au moins de largeur, seront élargis à la première vidange, autant qu'il sera possible.

26. Lorsque le tuyau de chute ne communiquera avec la fosse que par un couloir ayant moins de 1 mètre de largeur le fond de ce couloir sera établi en glacis jusqu'au fond de la fosse, sous une inclinaison de 45 degrés au moins

27. Toute fosse qui laisserait filtrer ses eaux par les murs ou par le fond sera réparée.

28. Les réparations consistant à faire des rejointoiements, à élargir l'ouverture d'extraction, placer un tampon mobile, rétablir des tuyaux de chute ou d'évent, reprendre la voûte et les murs, boucher ou élargir des étranglements, réparer le fond des fosses, supprimer des piliers, pourront être faites suivant les procédés employés à la construction première de la fosse.

29. Les réparations consistant dans la reconstruction entière d'un mur de la voûte ou du massif du fond des fosses d'aisances ne pourront être faites que suivant le mode indiqué ci-dessus pour les constructions neuves.

30 Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu de la présente ordonnance seront tenus d'en faire construire de nouvelles, conformement aux dispositions prescrites par les articles de la 1re section.

31. Ne seront pas astreints aux constructions ci-dessus déterminées, les propriétaires qui, en supprimant leurs anciennes fosses, y substitueront les appareils connus sous le nom de *fosses mobiles inodores*, ou tous autres appareils que l'administration publique aurait reconnus par la suite pouvoir être employés concurremment avec ceux-ci.

32. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, ou d'opposition de la part des propriétaires aux mesures prescrites par l'administration, il sera procédé, dans les formes voulues, devant le tribunal de police ou le tribunal civil, suivant la nature de l'affaire.

33. Le décret du 10 mars 1809, concernant les fosses d'aisances dans Paris, est et demeure annulé.

34. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

royale du 24 sept. 1819 ayant défendu, par son art. 5, l'établissement dans les fosses d'aisances, à Paris, de compartiments ou divisions, le préfet de police n'a pu prescrire aux propriétaires de maisons d'établir des compartiments dans leurs fosses; que vainement ce magistrat prétendrait puiser le droit d'édicter une telle mesure dans le décret du 10 mars 1852, modificatif de l'art. 5 de l'ordonnance royale de 1819, et portant que la défense énoncée en cet art. 5 n'est point applicable aux séparations qui pourraient être autorisées dans les fosses par des raisons de salubrité, ce décret n'ayant été ni promulgué ni même publié dans la forme usitée pour les règlements de police (Crim. cass. 31 janv. 1857, aff. Morel de Vindé, D. P. 57. 1. 64). — Cette situation a été régularisée par un décret du 25 août 1858 (D. P. 58. 4. 154), qui, rapportant celui du 10 mars 1852, dispose, comme disposait ce décret, que « l'art. 5 de l'ord. royale du 24 sept. 1819 n'est pas applicable aux réparations que le préfet de police peut prescrire de faire dans ces fosses dans l'intérêt de la salubrité. » Divers modes de construction de fosses d'aisances ont été proposés et essayés depuis, dans le but soit de faciliter la vidange, soit de préparer la désinfection ou transformation des matières. — V. *infrà*, nos 83 et suiv.

26. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède quarante mille âmes, le préfet, étant investi par l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 des fonctions du préfet de police telles qu'elles sont réglées par l'arrêté des consuls, du 12 mess. an 8, peut réglementer directement, s'il ne préfère laisser réglementer sous sa surveillance par le maire, ce qui concerne le mode d'établissement et de construction des fosses d'aisances.

27. L'intérêt de la salubrité publique, en même temps qu'il explique les pouvoirs que nous avons reconnus à l'autorité municipale en cette matière, indique également la limite à laquelle ils s'arrêtent. Dans l'ordonnance du 24 sept. 1819, on ne trouve aucune prescription relative à la disposition et à l'aménagement intérieur des cabinets d'aisances; car on ne saurait rattacher à cet objet l'établissement d'un tuyau d'évent destiné à procurer une issue aux gaz qui s'échappent de la fosse (art. 15). Sans doute l'autorité municipale pourrait intervenir si une disposition vicieuse rendait le logement insalubre pour les habitants; elle pourrait, dans ce cas, prescrire les travaux d'assainissement, et à défaut d'exécution de ces travaux, interdire la location du logement (V. Salubrité, n° 53). Elle pourrait aussi prescrire, dans la disposition des cabinets d'aisances, les précautions propres à faire disparaître des causes d'insalubrité, et par exemple enjoindre, ainsi que le fait une ordonnance du préfet de police du 20 nov. 1848, de disposer et ventiler les cabinets d'aisances de manière à ce qu'ils ne donnent pas d'odeur (V. cette ordonnance v° Salubrité, en note du n° 42). — Mais elle ne pourrait pas, par voie de réglementation générale, édicter des dispositions qui, au lieu d'avoir le caractère de précautions prises pour la conservation de la salubrité publique, n'auraient d'autre objet que d'assurer aux habitants des commodités particulières. — A la suite de l'accident qui a donné lieu aux poursuites à l'occasion desquelles a été rendu l'arrêt de la cour de Colmar, du 9 fév. 1859, analysé au n° 20, le maire a proscrit, par un arrêté, l'emploi, dans les cabinets d'aisances, du système des couvercles mobiles s'ouvrant en forme de tabatières. Le remplacement de ce système par un autre moins dangereux pourrait, croyons-nous, faire l'objet d'une action du locataire contre le propriétaire; mais il semble difficile qu'il puisse être imposé par un règlement de police. On peut regretter qu'il n'en soit pas ainsi, et que l'autorité municipale, qui peut intervenir pour empêcher la location d'un logement insalubre, n'ait pas le même droit pour empêcher la location d'un logement dont les dispositions défectueuses feraient craindre des accidents; mais le silence de la législation sur ce point est un obstacle légal qu'il faut savoir respecter.

Toutefois, des prescriptions sur l'installation et l'aménagement des lieux d'aisances à l'intérieur des habitations ou des propriétés urbaines, qui ne paraîtraient pas pouvoir être comprises parmi les *précautions convenables* que l'autorité municipale a mission de prendre pour sauvegarder la salubrité publique, pourraient être justifiées à un autre point de vue. Ainsi, pour diminuer les dangers d'incendie, l'autorité municipale peut défendre d'élever à proximité des habitations dans les cours et jardins des constructions en bois. Il a été jugé que cette prohibition, dont la légalité est incontestable, est avec raison déclarée applicable spécialement à un cabinet d'aisances en planches établi dans un jardin, sans que le propriétaire puisse objecter que, à raison de sa mobilité, ce cabinet, établi en forme de guérite, ne saurait être considéré comme une construction (Crim. cass. 30 nov. 1861, aff. Wager, D. P. 62. 1. 101).

28. La question de l'aménagement intérieur des lieux d'aisances présente un intérêt exceptionnel dans les grands établissements, où la masse des déjections est beaucoup plus considérable que dans les habitations particulières.—En 1858, l'attention du ministre de l'intérieur fut attirée sur cet objet par la nécessité de faire disparaître l'infection qui s'était manifestée, par l'effet d'une disposition vicieuse, dans les latrines de l'asile impérial de Vincennes. Le ministre chargea une commission d'en faire une étude générale, et d'indiquer le système de construction le plus convenable pour les établissements dépendant de son département, tels que les hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés, prisons, colonies pénitentiaires, etc. Il pensait, avec raison, que les mesures de propreté prises dans ces établissements peuvent constituer un salutaire exemple, et réagir sur les habitudes des populations. Le travail de cette commission, dont M. le baron de Watteville a été le président et M. Grassi le rapporteur, a été inséré, sous la date du 30 sept. 1858, dans le bulletin officiel du ministre de l'intérieur, de l'année 1858; il en remplit entièrement le n° 10. Toutes les indications de la science et toutes les améliorations entrevues par les hommes les plus compétents, y sont résumées avec une remarquable netteté : les administrations municipales y trouveront, sur les mesures qu'elles peuvent avoir à prescrire, les renseignements les plus complets.

29. *Contraventions.* — La décision du point de savoir quels faits constituent une infraction aux différentes mesures que l'autorité municipale peut prendre sur l'objet dont il est ici traité, ne saurait faire difficulté en général. Le commissaire de police constate les contraventions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (c. inst. crim. 154); le juge de police, conformément à la règle ordinaire, ne peut refuser de tenir pour établis les faits relatés dans ces procès-verbaux, qu'autant que leur autorité a été détruite par la preuve contraire résultant d'une enquête ou d'une descente de lieux régulièrement effectuée. Et, même dans ce cas, pour justifier l'acquittement, il ne suffit pas au juge de déclarer que le prévenu possède dans sa maison des fosses remplissant parfaitement l'objet pour lequel elles sont établies; il faut encore, ainsi que cela a été décidé, qu'il constate que ces fosses, par le mode de leur établissement, satisfont aux prescriptions du règlement local (Crim. cass. 3 fév. 1859) (1). — La décision est plus délicate lorsque l'affaire présente à juger des questions de chose jugée ou de prescrip-

(1) (Beaussier.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police de Marseille, que la maison occupée par la demoiselle Beaussier se trouvait dépourvue de latrines et de fosses mobiles conformément à l'arrêté pris par M. le maire de Marseille, le 26 août 1854, dûment approuvé; — Attendu que, sans avoir préalablement débattu les faits contenus audit procès-verbal par une enquête ou une vérification régulière, le jugement attaqué déclare que la maison dont il s'agit était pourvue de fosses mobiles; — Attendu que, foi étant due au procès-verbal du commissaire de police, ce n'était que par la preuve contraire qu'il pouvait être débattu; d'où il suit qu'en substituant d'autres faits à ceux qui s'y trouvaient énoncés, le jugement a violé les dispositions de l'art. 154 c. inst. crim.;

Attendu, au fond, que l'arrêté du maire de Marseille avait pour objet, dans un intérêt de salubrité publique, de réformer les abus résultant de ces fosses mobiles ou récipients appelés *tinettes*, non installés dans un local spécial, sans aucuns aménagements ni accessoires, et insuffisants pour le service des habitants d'une maison; — Attendu, dès lors, que le jugement attaqué (du trib. de simple police de Marseille), en se bornant à déclarer que la demoiselle Beaussier possédait dans sa maison des fosses mobiles remplissant parfaitement l'objet pour lequel elles sont établies, sans dire si cet établissement était permanent et conforme aux art. 1 et 2 de l'arrêté précité, en a mal interprété et méconnu les prescriptions; — Casse.

Du 3 fév. 1859.-C. C., ch. crim.-M. Jallon, rap.

tion. — En ce qui concerne la chose jugée, il a été décidé que la contravention à un arrêté qui interdit d'avoir des lieux d'aisances sur une rivière traversant la commune, résulte, non pas exclusivement de l'établissement des constructions prohibées, mais aussi et surtout de l'usage insalubre dont l'arrêté a eu en vue d'empêcher l'inconvénient; que, par suite, la continuité de l'usage après une première condamnation peut donner lieu à une nouvelle poursuite, sans que le contrevenant soit fondé à opposer l'exception de chose jugée, cette nouvelle poursuite ayant ici pour objet, non pas le même fait, mais un fait nouveau quoique identique à celui qui a été réprimé (Crim. cass. 13 mars 1861, aff. Hennecart et Ruel, D. P. 62. 1. 54). Cette solution est conforme à la jurisprudence et à la doctrine (V. Chose jugée, nos 460 et suiv., et nos indications en note de l'arrêt ci-dessus analysé).— Pour ce qui concerne la prescription, il nous paraît qu'il serait difficile au propriétaire convaincu d'avoir construit des lieux d'aisances suivant un mode interdit par les règlements locaux, de prétendre que le défaut de poursuites pendant un an lui donne le droit de conserver les lieux d'aisances ainsi établis : en effet, ici comme en matière de voirie, la prescription de la peine laisse subsister le droit de l'administration de poursuivre la cessation d'un état de choses qui porte préjudice à l'intérêt public (V. Voirie); au surplus, à supposer que le propriétaire soit fondé à refuser de démolir les lieux d'aisances construits d'après le mode prohibé, il n'en résulterait pas qu'il pût s'en servir, chaque fait d'usage constituant, comme on l'a vu, une contravention nouvelle. — La question de prescription ne présente donc pas, dans notre hypothèse, un intérêt véritablement sérieux.

40. Les règlements de l'autorité municipale sur l'établissement des fosses et lieux d'aisances dans les habitations et sur la prohibition des déversements insalubres, trouvent leur sanction dans les art. 471, n° 15, et 474 c. pén., suivant lesquels sont punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, et en outre, en cas de récidive, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus « ceux qui ne se sont pas conformés aux règlement ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790. » — V. Contravention, n° 165.

41. A la répression pénale vient s'ajouter ce que l'on peut appeler la répression civile, c'est-à-dire la condamnation du prévenu à faire cesser l'état de choses qui a donné lieu à la poursuite. Le propriétaire qui n'a pas, dans le délai fixé par l'arrêté, supprimé les lieux d'aisances établis d'après un mode prohibé et ne les a pas remplacés par des lieux construits d'après le système prescrit par ce même arrêté, doit y être contraint par l'exécution, à ses frais et à la diligence de l'administration, des travaux qu'il s'est abstenu d'effectuer. — Il a été jugé : 1° que, dans le cas de non-confection de travaux légalement ordonnés par un arrêté municipal, qui notamment a prescrit l'établissement de fosses d'aisances dans tout bâtiment construit ou réparé postérieurement à cet arrêté, le juge de police doit, indépendamment de la condamnation à l'amende, ordonner l'exécution de ces travaux par le prévenu ou, à défaut, par l'administration aux frais du prévenu; qu'il ne peut donc, en pareil cas, se borner à prononcer l'amende encourue (Crim. cass. 12 mars 1853, aff. Sauva, D. P. 53. 5. 477); — 2° Que, lorsqu'un règlement prescrit aux propriétaires de maisons non encore pourvues de fosses d'aisances, d'en faire construire dans un délai déterminé, le ministère public est fondé à demander, en sus de l'application de l'amende, à ce que, à défaut par les contrevenants de s'être mis en règle dans un délai nouveau fixé par le juge, l'administration soit autorisée à faire faire, à leurs frais, les constructions prescrites; que c'est là une demande de réparations civiles sur laquelle le juge ne peut s'abstenir de prononcer (Crim. cass. 18 août 1860, aff. Mascou, D. P. 60. 5. 32).— Ces principes ont été également consacrés par divers arrêts rendus en d'autres matières, à propos de cas analogues (V. notamment Voirie).

Il n'est pas sans intérêt de rechercher au profit de qui doit être exprimée dans le jugement la réserve du droit de faire exécuter, aux frais du prévenu, pour le cas où il s'y refuserait, les travaux d'établissement des lieux d'aisances prescrits par le règlement municipal. C'est au profit du ministère public, si l'on consulte les termes du jugement du tribunal de police de Béziers, du 24 nov 1860, rapporté sous le n° 27; mais nous croyons que cette indication est erronée et que la réserve doit être faite au profit de l'administration, car il s'agit dans ce cas de réparations civiles, à l'exécution desquelles le ministère public n'a pas mission de veiller. Dans des espèces analogues à celles que nous examinons, le conseil d'Etat termine ordinairement sa décision par cette disposition : « Le sieur N.... sera tenu d'enlever ou de faire, etc... dans le délai de..., lorsqu'il en sera requis par l'administration; faute de quoi il y sera procédé à ses frais.... » (V. notamment cons. d'Et. 8 déc. 1857, aff. Mazelier, D. P. 58. 3. 47). — V. Voirie par terre.

42. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que le juge de police, lorsqu'il s'est abstenu de statuer sur les réparations demandées par le ministère public, par le jugement qui prononce l'amende, ne peut réparer cette omission au moyen d'un nouveau jugement : en pareil cas, il a épuisé sa juridiction (c. inst. crim. 161; V. Compét. crim., nos 314, 316 et 323, et Voirie). La demande de ces réparations peut, toutefois, être renouvelée devant le tribunal de police à l'occasion d'une poursuite pour faits nouveaux; en tout cas, elle peut être poursuivie devant la juridiction civile, lorsque le tribunal de police n'a été saisi que des conclusions sur l'application de l'amende. — V. sur ce dernier point l'art. 32 de l'ord. royale du 24 sept. 1819 (*suprà*, n° 34).

§ 3. — *Des lieux d'aisances publics.*

43. L'obligation imposée aux habitants de pourvoir leurs maisons de lieux d'aisances suffisants, ne saurait, à elle seule, ainsi que l'expérience l'a toujours démontré, soustraire les voies publiques des grandes villes à l'inconvénient des dépôts d'immondices et des écoulements d'urines. Pour que les prohibitions des règlements concernant le fait d'uriner ou de déposer des ordures sur la voie publique soient respectées par la population, il faut que l'autorité municipale ait enlevé d'avance aux contrevenants toute excuse, en établissant elle-même sur divers points des lieux d'aisances et des urinoirs pour l'usage du public; sans cela les poursuites contre ceux qui auraient méconnu les prohibitions dont il s'agit, seraient avec raison taxées de rigueur et de vexation, comme nous l'avons dit autre part (V. Commune, n° 950). — A Paris, où la construction des urinoirs publics a pris une remarquable extension, il est défendu, dans les voies publiques qui en sont pourvues, d'uriner ailleurs que dans ces urinoirs; quant aux voies publiques où il n'en existe pas, il est interdit d'uriner sur les trottoirs, contre les monuments publics, etc. (ord. 23 fév. 1850 ; V. Voie publique, n° 5-13°).

44. L'établissement de lieux d'aisances et d'urinoirs publics doit être recommandé comme tendant à développer, dans les populations des villes, des goûts et des habitudes qui réagissent immanquablement sur la tenue des habitations, et finissent par y introduire des améliorations que des injonctions directes sont souvent impuissantes à obtenir : le léger accroissement de taxes qui serait jugé nécessaire pour doter une localité de cette utile amélioration serait certainement des mieux justifiés. — Il est, en outre, en dehors de la question de salubrité, un intérêt non moins grave qui réclame l'établissement des lieux d'aisances et des urinoirs publics, c'est le respect de la pudeur publique. Les individus qui urinent sur la voie publique de manière à braver volontairement l'honnêteté des passants, sont évidemment passibles de l'application de l'art. 330 c. pén. (Poitiers, 18 fév. 1858, aff. Tisseron, D. P. 59. 5. 37); mais il n'est pas nécessaire, d'après la jurisprudence, pour être déclaré coupable du délit prévu par cet article, qu'on ait agi avec l'intention déplorable d'offenser le sentiment public; il suffit que, par insouciance et sans avoir commis d'acte lubrique, on se soit mis dans le cas de blesser la pudeur des personnes présentes (Montpellier, 8 août 1859, aff. B..., D. P. 60. 5. 29). — Par l'établissement de lieux d'aisances et d'urinoirs publics, l'autorité locale prévient donc dans une certaine mesure, et en tout cas fortifie considérablement son droit de poursuivre des faits qu'il est toujours regrettable de tolérer. — V. Attentat aux mœurs, nos 20 et 21.

45. L'établissement d'urinoirs publics contre les murs de propriétés qui bordent des rues ou places, peut donner lieu à

des réclamations de la part des propriétaires à l'égard de la commune. — A Paris, l'administration est dans l'usage de demander le consentement des propriétaires contre la maison desquels elle se propose de faire établir des urinoirs; comme ces urinoirs ont généralement pour objet de rétablir la propreté dans des endroits déjà fréquentés de fait par le public, le consentement est rarement refusé : ajoutons que les urinoirs juxtaposés aux propriétés ne sont plus établis que dans les angles présentant une profondeur suffisante. — Cette autorisation est-elle réellement nécessaire? Le propriétaire pourrait-il s'opposer à l'établissement de l'urinoir ou demander une indemnité? Enfin devant quelle juridiction devrait-il porter sa demande? Il paraît sans difficulté qu'il pourrait s'opposer à ce qu'on établisse l'urinoir au moyen d'une excavation dans son mur; ce serait là une sorte de servitude dont le titre serait assez difficile à établir en droit. Mais si l'urinoir est simplement adossé au mur, auquel il ne porte aucune atteinte, il a été jugé que sa construction constitue l'exécution régulière d'une mesure de salubrité publique que l'autorité municipale a pu prendre dans la limite de ses pouvoirs, et qu'il ne saurait par suite appartenir à l'autorité judiciaire d'en ordonner la suppression (cons. d'Et. 6 avr. 1863, aff. Desloges *C.* ville de Caen, D. P. 63. 3e partie). M. Chauveau, qui approuve pleinement cette décision dans son Journal de droit administratif, 1863, p. 165, fait à ce sujet l'observation suivante : « Si l'établissement d'un urinoir ou d'une borne-fontaine contre le mur d'un propriétaire occasionne à sa maison un préjudice réel, ce propriétaire aura alors le droit de demander, devant le conseil de préfecture contre la commune, des dommages-intérêts à raison de ces travaux d'utilité publique. »

En tous cas, le propriétaire, même alors qu'il croirait éprouver un préjudice, s'exposerait à des poursuites correctionnelles si, au lieu de saisir l'administration de sa réclamation, il procédait par voie de fait à la suppression de l'urinoir. — Il a été jugé que les urinoirs placés par les soins de l'autorité municipale contre des murs joignant la voie publique, sont des objets servant à l'utilité publique dans le sens de l'art. 257 c. pén., et, par suite, que le fait de les supprimer sans autorisation constitue un délit dont la répression excède la compétence du tribunal de police (Crim. cass. 5 août 1858, aff. Rousselot, D. P. 58. 5. 130).—V. Dommage-destruction, nos 148 et suiv.

46. C'est surtout dans le voisinage des établissements publics, tels que les cabarets et débits de boissons, que se produit le fait d'uriner sur la voie publique.—Il a été jugé que cette circonstance ne saurait justifier l'injonction faite par un arrêté aux débitants de boissons de construire à proximité de leurs établissements des urinoirs *publics*, la construction de ces urinoirs étant une charge communale qui ne saurait peser sur une seule classe de citoyens (Crim. rej. 12 oct. 1850, aff. Zannit, D. P. 50. 5. 420). Mais il a été reconnu en même temps que l'autorité municipale peut, comme précaution de salubrité autorisé par l'art. 3, n° 5, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, astreindre les limonadiers, traiteurs et débitants de boissons à établir dans leur domicile et même sur la voie publique, au cas où il y aurait impossibilité de le faire dans l'intérieur du domicile, des urinoirs à l'usage des individus qui fréquentent ces établissements (même arrêt). — A Paris, il est enjoint aux personnes autorisées à avoir des urinoirs sur la voie publique de les tenir dans un état constant de propreté (ord. de pol. du 1er sept. 1853, art. 18).

Depuis cet arrêt, est intervenu le décret du 29 déc. 1851 (D. P. 52. 5. 25), qui soumet l'ouverture des cafés, cabarets et débits de boissons à la nécessité d'une permission préalable du préfet. Bien que les pouvoirs donnés par ce décret au préfet aient surtout pour objet le maintien de la sûreté publique, ils nous paraissent, à raison des termes généraux du décret, comprendre la faculté d'imposer dans les permissions des conditions propres à sauvegarder la salubrité publique, telles que l'obligation de tenir des urinoirs à la disposition des consommateurs. Ajoutons que, lorsque des conditions de ce genre sont imposées aux cabaretiers ou débitants de boissons par des règlements locaux, la condamnation prononcée pour contravention à ces règlements, peut motiver la fermeture de l'établissement par ordre du préfet (art. 2 du décret).—Relativement aux peines de police applicables aux contrevenants, V. n° 40.

47. Partout où il y a de grands rassemblements d'hommes, permanents ou temporaires, il est nécessaire qu'il soit établi des lieux d'aisances publics. A Paris, l'administration en a fait construire dans les marchés : « l'affluence des visiteurs de ces lieux publics, aux halles centrales, est telle que la vidange de la fosse a lieu tous les deux jours ; elle consiste dans l'enlèvement des réservoirs pleins et leur remplacement par des réservoirs vides et propres » (rapp. au min. de l'int., du 30 sept. 1858). — L'autorité municipale aurait certainement le droit, dans les localités où la construction du marché public et le fermage des droits de place sont abandonnés à une entreprise particulière, d'insérer dans les clauses de l'adjudication une condition relative à la construction de latrines publiques.—En vertu des pouvoirs qu'il s'est réservés dans les divers actes de concession des chemins de fer, le gouvernement a pu prescrire aux compagnies de placer dans les gares des lieux d'aisances à l'usage des voyageurs. Cette mesure peut être étendue aux théâtres et autres établissements fréquentés par le public : il serait même à désirer qu'une clause des adjudications de travaux publics imposât aux entrepreneurs l'obligation d'établir dans leurs chantiers des lieux d'aisances provisoires pour l'usage de leurs ouvriers : la dépense est d'ailleurs compensée, dans beaucoup de cas, par le produit de la vente des tonnes de vidanges. — V. nos 90 et s.

48. L'autorité municipale peut encore encourager l'exploitation de cabinets d'aisances mis à la disposition du public moyennant rétribution. Ces entreprises, qui se sont multipliées à Paris, ont été imposées à la contribution des patentes (V. Patente, Tabl. des prof. assuj., v° Cabin. d'ais. publ.). Dans quelques villes, à Lyon notamment, l'administration a fait elle-même la dépense de l'établissement de cabinets d'aisances publics, et en a affermé l'exploitation. — On a élevé la question de savoir si le fermier de cabinets d'aisances établis par la commune, doit être considéré comme un employé municipal. Cette question a été, avec raison, résolue négativement, et il a été décidé par suite que ledit fermier n'est pas fondé à demander la décharge de la patente qui lui a été imposée comme « tenant un cabinet d'aisances public » (cons. d'Et. 6 mars 1861, aff. Lieutaud, D. P. 62. 3. 43). — V. *loc. cit.* la note 3 qui se rattache à cette affaire.

§ 4. — *De la suppression des fosses d'aisances.*

49. La suppression de fosses d'aisances établies sur une propriété soulève une question de voisinage et une question d'hygiène publique; il faut, dans l'intérêt des voisins comme dans l'intérêt général de la salubrité, que la suppression soit faite de manière à ne laisser subsister aucun foyer d'infection. — Sur la première question, Fournel, dans son Traité du voisinage, p. 412, présente des réflexions qui nous paraissent encore applicables : « Quand un propriétaire, dit ce jurisconsulte, s'aperçoit que la fosse de sa maison incommode les voisins par les inconvénients d'une mauvaise construction, il lui est permis d'abandonner cette fosse pour se dispenser des frais de réparation. Pour effectuer cet abandon de manière à ne pas laisser subsister de prétexte aux réclamations, il doit faire vider toutes les matières fécales et les eaux infectes, faire fouiller et enlever toutes les terres et sables qui en sont pénétrés et imprégnés. Ce n'est qu'après ces précautions qu'il lui est libre de la faire combler ou d'en changer l'usage; ces précautions sont d'autant plus nécessaires que, dans le cas des grosses eaux, ces terres venant à être lavées et détrempées, elles voitureraient des eaux infectes dans les puits voisins. »—Toutefois, à Paris, où les fosses perméables sont prohibées et où l'ordon. du 17 sept. 1819 ne tolère que les fosses étanches, c'est-à-dire gardant tout ce qu'elles reçoivent, les précautions indiquées par Fournel paraissent devoir être remplacées par un curage à fond.

50. Quant à ce qui concerne l'hygiène publique, il appartient à l'autorité municipale de prescrire, pour l'assainissement du sol et la suppression des exhalaisons méphitiques, toutes les mesures dont l'utilité a été démontrée par l'expérience; il lui appartient, en outre, d'imposer, dans l'exécution des travaux, les précautions propres à garantir du danger d'asphyxie les ouvriers qui y sont employés. Tel est principalement l'objet de l'ordon-

nance du préfet de police, en date du 23 oct. 1819 dont les dispositions ont été reprises et complétées dans une ord. du 23 oct. 1850 (1). Les accidents encore si nombreux qui se produisent chaque année dans l'exécution des travaux entrepris pour le curage ou la suppression de fosses d'aisances, font désirer que, dans les grandes villes, où l'enseignement populaire répand déjà tant d'utiles connaissances dans les classes qui en étaient autrefois privées, des leçons spéciales soient faites pour les ouvriers qui sont exposés dans leur profession à subir les atteintes foudroyantes de gaz délétères, et qui n'auraient besoin que de quelques notions pour apprendre à s'en garantir; un enseignement de ce genre existe pour les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Constatons, toutefois, que les accidents indiqués plus haut ne se sont produits le plus souvent que parce que les travaux avaient été effectués en contravention aux règlements, ou parce que la destination de fosse d'aisances, qu'avait eue à une autre époque la fosse à la restauration ou suppression de laquelle le propriétaire avait voulu faire travailler, n'avait pas été connue de celui-ci. — A Paris, l'extraction des matériaux comblant une ancienne fosses d'aisances, ne peut être opérée que par un entrepreneur de vidanges; il en est de même de l'extraction des eaux qui, par infiltration, se seraient introduites dans une fosse vidée et en cours de réparation (ord. 5 juin 1834, art. 24 et 27).

ART. 3. *Du curage des fosses d'aisances. — De l'enlèvement, du transport et de l'emploi des vidanges.*

51. Si la salubrité publique, ainsi que la commodité des voisins et des locataire, sont intéressées à ce que les matières fécales et les urines soient reçues, à l'intérieur des habitations, dans des fosses appropriées à cette destination, et à ce que des précautions spéciales soient observées pour la construction, l'entretien ou la suppression de ces fosses, elles ne le sont pas moins à ce que des précautions du même genre diminuent les inconvénients que présentent l'enlèvement, le transport, le dépôt et l'emploi des matières extraites des fosses d'aisances. — Là encore l'autorité municipale est appelée à intervenir et à prescrire les mesures qui doivent garantir la santé et la tranquillité publiques.

§ 1. — *De l'obligation de curer les fosses d'aisances.*

52. Nous devons brièvement envisager l'obligation de curer les fossses d'aisance : 1° relativement aux précautions que peuvent exiger les voisins; 2° en ce qui concerne la contribution aux frais entre les copropriétaires; 3° dans les rapports du propriétaire avec ses locataires.

53. La vidange des fosses d'aisances était autrefois, à cause du système défectueux de construction des fosses et de l'insuffisance des moyens dont disposaient les vidangeurs, une opération longue et infiniment désagréable pour les voisins; il en est encore ainsi dans beaucoup de localités. Cette circonstance, ainsi que nous l'avons indiqué, a conduit les anciens jurisconsultes à admettre que les voisins, pour se soustraire au désagrément de vidanges trop fréquentes, peuvent exiger que la fosse établie à proximité de leur habitation ait une capacité suffisante, afin qu'il ne soit pas néessaire de la curer à des époques trop rapprochées. — V. n° 19.

54. Lorsqu'en vertu d'un droit de servitude la fosse est pratiquée sous un bâtiment voisin, avec lequel néanmoins elle n'est pas commune, la vidange doit s'effectuer par l'intérieur de la maison à laquelle la fosse appartient. Le propriétaire du bâtiment voisin ne pourrait être tenu de fournir un passage pour l'extraction des vidanges qu'autant qu'il y aurait impossibilité absolue de procéder par une autre voie au curage de la fosse; dans ce cas le droit de conserver une fosse sous la propriété du voisin devrait être considéré, par analogie avec ce qui est décidé pour les fonds enclavés, comme emportant le droit de pratiquer le curage par cette propriété. Il est bien entendu que le propriétaire voisin n'est tenu de participer en rien

---

(1) **23 oct. 1850.** — **Ordonnance du préfet de police (M. Carlier) concernant les fosses d'aisances.**

Nous, préfet de police; — Considérant que l'ord. de police du 23 oct. 1819, relative à la surveillance des fosses d'aisances dans Paris, prescrit diverses formalités dont l'accomplissement nuit à la célérité désirable dans un service de cette nature, et qu'il y a lieu de la modifier en ce point;— Considérant qu'à cette occasion, il convient d'ajouter à l'ordonnance précitée quelques dispositions dont l'expérience a fait sentir la nécessité;— Vu l'ord. de police du 5 juin 1834, concernant la vidange des fosses d'aisances et le service des fosses mobiles dans Paris;

En vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de l'arrêté du gouvern. du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800); — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Aucune fosse ne pourra être construite, reconstruite, réparée ou supprimée, sans déclaration préalable à la préfecture de police.—Cette déclaration sera faite par le propriétaire ou par l'entrepreneur qu'il aura chargé de l'exécution des ouvrages.. — Dans le cas de construction ou de reconstruction, la déclaration devra être accompagnéé du plan de la fosse à construire ou reconstruire, et de celui de l'étage supérieur.

2. Seront dispensééz de la formalité de la déclaration, les reconstructions et réparations que prescriront les architectes de notre administration, lors des visites des fosses à la suite de la vidange.

3. L'établissement des appareils de fosses mobiles reste soumis aux formalités et conditions énoncées aux art. 28, 29 et suiv. de l'ordon. susvisée du 5 juin 1834.

4. Il est défendu de combler des fosses d'aisances ou de les convertir en caves sans en avoir préalablement obtenu la permission du préfet de police.

5. Il est interdit aux propriétaires ou entrepreneurs d'extraire ou faire extraire, par leurs ouvriers ou tous autres, les eaux vannes et matières qui se trouveraient dans les fosses. — Cette extraction ne pourra être faite que par un entrepreneur de vidange.

6. Il leur est également interdit de faire couler dans la rue, les eaux claires et sans odeur qui reviendraient dans les fosses, après la vidange, à moins d'y être spécialement autorisés.

7. Tout propriétaire faisant procéder à la réparation ou à la démolition d'une fosse, ou tout entrepreneur chargé des mêmes travaux, sera tenu, tant que dureront la démolition et l'extraction des pierres, d'avoir à l'extérieur de la fosse autant d'ouvriers qu'il en emploiera dans l'intérieur.

8. Chaque ouvrier travaillant à la démolition ou à l'extraction des pierres, sera ceint d'un bridage, dont l'attache sera tenu par un ouvrier placé à l'extérieur.

9. Les propriétaires et entrepreneurs sont, aux termes des lois, responsables des effets des contraventions aux quatre articles précédents. — V. Ord. 4 juin 1851, *infrà*, p. 134.

10. Toute fosse, avant d'être comblée, sera vidée et curée à fond.

11. Toute fosse destinée à être convertie en cave sera curée avec soin, les joints en seront grattés à vif et les parties en mauvais état réparées, en se conformant aux dispositions prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8.

12. Si un ouvrier est frappé d'asphyxie en travaillant dans une fosse, les travaux seront suspendus à l'instant, et déclaration en sera faite, dans le jour, à la préfecture de police. — Les travaux ne pourront être repris qu'avec les précautions et mesures indiquées par l'autorité.

13. Tous matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisances seront immédiatement enlevés.

14. Les fosses neuves, reconstruites ou réparées ne pourront être mises en service et fermées qu'après qu'un architecte de la préfecture de police en aura fait la réception et aura délivré un permis de fermer.

15. Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, il devra être donné avis à la préfecture de police de l'achèvement des travaux, savoir : pour les fosses neuves, par une déclaration écrite déposée au bureau de la petite voirie, et pour les fosses reconstruites ou réparées d'après les indications des architectes de l'administration, par la remise au même bureau du bulletin laissé par l'architecte qui a prescrit les travaux.

16. Tout propriétaire qui aura supprimé une ou plusieurs fosses d'aisances pour établir des appareils quelconques en tenant lieu, et qui, par la suite, renoncerait à l'usage desdits appareils, sera tenu de rendre à leur première destination les fosses supprimées, ou d'en faire construire de nouvelles.

17. Il est enjoint à tous propriétaires, locataires et concierges, de faciliter aux préposés de notre administration toutes visites ayant pour but de s'assurer de l'état des fosses et de leurs dépendances.

18. L'ord. précitée du 23 oct. 1819 est rapportée.

19. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis sans délai.

20. Les commissaires de police, l'architecte commissaire de la petite voirie, l'inspecteur général de la salubrité et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés de surveiller l'exécution de la présente ordonnance.

aux frais du curage (V. Fournel, du Voisinage, t. 2, p. 230); il aurait plutôt le droit de réclamer une indemnité pour le passage qu'il est obligé de fournir, sauf le cas où il aurait laissé prescrire (c. nap. art. 682 et 685).

55. Le curage d'une fosse d'aisances servant à plusieurs maisons (V. n° 17) doit se faire alternativement par chacune d'elles, afin que les propriétaires de la fosse commune supportent tour à tour l'incommodité. — V. Fournel, du Voisinage, *loc. cit.*; Pothier, de la Société, premier appendice, n° 227; Pardessus des Servitudes, 6e éd., n° 193.

56. Les frais du curage doivent être répartis chaque fois *entre* tous les propriétaires; mais dans quelle proportion? S'il n'y a que deux propriétaires, la coutume d'Orléans veut que celui par la maison duquel le curage s'est effectué, ne supporte que le tiers des frais; dans le cas où la fosse vidée est commune à plus de deux propriétaires, la part de celui qui a supporté l'incommodité du curage n'est que du tiers de la part contributive des autres : « par exemple, s'il y a quatre contribuables et que les frais montent à 10 écus, ledit propriétaire ne doit payer qu'un écu, et chacun des trois autres 3 écus » (V. Pothier, *loc. cit.*). Dans d'autres localités, la réduction accordée à celui par l'héritage duquel les vidanges sont extraites, est de la moitié et non du tiers (Fournel et Pardessus, *loc. cit.*). — Lorsque c'est en vertu d'une servitude que le curage se fait par l'un des héritages, Pothier, contrairement à l'avis de Desgodets, estime que le propriétaire de cet héritage n'a droit à aucune réduction; il est présumé s'être fait indemniser lors de l'établissement de la servitude (Conf. M. Pardessus, *loc. cit.*).

57. Le mode de contribution précédemment indiqué subsiste-t-il lorsque le titre porte que la vidange sera faite à frais communs? — Desgodets résout cette question affirmativement; mais, en ce point, il est contredit par Goupi, qui assure que la clause de frais communs était interprétée de son temps comme assujettissant chacune des parties à une contribution égale; cette *opinion* paraît plus conforme à l'équité et aux principes. — V. aussi Fournel, *loc. cit.*

58. Sur cette question de répartition des frais de curage, Pothier, *loc. cit.*, dit encore avec raison : « Quoique l'une des maisons qui ont un privé commun, soit plus grande que l'autre *et qu'elle* soit occcupée par un plus grand nombre de personnes, néanmoins le propriétaire de la maison n'est pas tenu de contribuer pour une plus grande portion aux frais de vidange que celui de la maison la plus petite. L'usage en est constant. Il faudrait entrer dans des détails trop embarrassants s'il fallait avoir *égard* au nombre des personnes qui ont occupé ces maisons depuis la dernière vidange. Il importe encore moins que l'une des maisons ait plus de siéges ou boisseaux qui communiquent au privé commun que n'en a l'autre maison; car ce n'est pas le nombre des siéges, mais celui des personnes qui contribue à *emplir* le privé » (Conf. Desgodets, p. 433 et 435). — Au reste, ces questions ont perdu une grande partie de leur intérêt dans les villes où la vidange des fosses d'aisances ne présente plus qu'une incommodité à peine appréciable et où les frais du curage ont été réduits à une très-faible somme, et à plus forte raison dans celles où la vidange, effectuée par des individus qui recherchent les matières fécales comme engrais, est effectuée sans frais ou moyennant une rétribution payée au propriétaire.

59. L'abandon de la communauté d'une fosse d'aisances ne dispense pas le propriétaire, qui a recours à ce moyen pour s'affranchir à l'avenir des charges relatives à l'entretien de la fosse, de l'obligation de contribuer aux frais de la vidange qui est à faire au moment de l'abandon. — V. Pothier, *loc. cit.*

60. « Le curement des fosses d'aisances, dit l'art. 1756 c. nap., est à la charge du bailleur s'il n'y a pas clause contraire. » Il faut excepter également le cas où il y a *usage* contraire. Cette question ne peut guère être élevée que lorsque la maison n'est louée qu'à un seul locataire. — V. Louage, n° 645.

61. Le retard apporté à l'exécution du curage, lorsqu'il est devenu nécessaire, peut nuire à la salubrité publique : à défaut des locataires et des voisins, l'administration locale est fondée à intervenir pour exiger que la fosse d'aisances soit vidée (V. Commune, n° 983). — Il a été jugé que l'autorité municipale peut prescrire, dans l'intérêt de la salubrité publique, que la vidange des fosses d'aisances soit opérée aussitôt qu'elle est devenue manifestement nécessaire : on objecterait vainement que le curement de ces fosses constitue une obligation purement civile réglée par l'art. 1756 c. nap. (Crim. cass. 24 juill. 1852, aff. Bourdalous, D. P. 52. 5. 562). — Et la contravention à cet arrêté existe par cela seul que la vidange n'a point été opérée, alors que la nécessité en était devenue évidente, encore qu'aucune injonction administrative n'eût été faite à cet égard, si, aux termes de l'arrêté, une telle injonction n'était que facultative (même arrêt). — A Paris, le curage des fosses d'aisances est actuellement placé dans les attributions du préfet de la Seine par l'art. 1 du décret du 10 oct. 1859 (D. P. 59. 4. 82). L'art. 1 de l'ordonnance du préfet de police, du 5 juin 1834, rapporté *infrà* sous le n° 81, dispose : « Il est enjoint à tous propriétaires de maisons de faire procéder sans retard à la vidange des fosses d'aisances, lorsqu'elles seront pleines. »

Une ordon. de police du 24 nov. 1854, concernant la désinfection des vidanges, exige que le propriétaire n'attende pas, pour la vidange, que la fosse soit pleine; mais qu'il réserve un vide suffisant pour qu'on puisse y introduire les matières désinfectantes. Ce vide doit toujours être en proportion de la capacité de la fosse. — V. M. Martel, Manuel de la salubrité, v° Vidanges, n° 42.

62. La vidange d'une fosse d'aisances, commune entre plusieurs propriétaires et dont la clef a été perdue, doit se faire au moyen d'une ouverture pratiquée dans la voûte. C'est en vain, a-t-il été décidé, que celui dans la cour duquel il est nécessaire d'opérer cette ouverture prétendrait s'y opposer, en soutenant qu'il s'agit là d'une servitude discontinue qui ne peut lui être imposée que par titre, et que, dans tous les cas, il en serait affranchi par la prescription (trib. civ. de Bordeaux, 11 avr. 1853; Corresp. des just. de paix, 1853, p. 262).—Au point de vue de la salubrité, cette mesure extrême n'est pas sans danger; aussi l'ordonnance précitée, du 5 juin 1834, dispose-t-elle, à Paris, que « lorsque l'entrepreneur n'aura pu trouver l'ouverture de la fosse, il ne pourra en faire rompre la voûte qu'en vertu d'une permission du préfet de police » (art. 9).

§ 2. — *De l'enlèvement et du transport des vidanges.*

63. Si l'intérêt de la salubrité publique a dû faire admettre le droit de l'autorité locale de prescrire l'établissement de fosses d'aisances et d'en surveiller la construction et l'entretien, l'intervention de cette autorité n'est pas moins justifiée lorsqu'il s'agit de réglementer l'enlèvement, le transport et le dépôt des vidanges. — L'enlèvement ne peut se faire sans incommoder plus ou moins les personnes qui habitent dans le voisinage, sans produire un tapage nocturne, sans faire naître des craintes d'accidents. Le stationnement des voitures des vidangeurs et leur circulation de nuit dans la ville, outre l'embarras apporté à la liberté du passage, ont souvent pour conséquence de salir ou de dégrader la voie publique. Les vidanges, lorsque l'autorité locale ne fixe pas un lieu de dépôt, sont presque toujours versées sur la voie publique ou dans les égouts, ou encore dans les rivières, dont elles salissent et corrompent les eaux : les dépôts de vidanges eux-mêmes peuvent, à la longue, devenir un foyer d'infection d'un voisinage dangereux pour les villes. Enfin l'enlèvement des vidanges peut faire disparaître les preuves matérielles de crimes commis par des habitants de la maison, et plus spécialement les preuves de crimes d'avortement. A tous ces points de vue, on ne peut méconnaître qu'il est désirable que les maires réglementent dans leurs communes l'enlèvement, le transport et le dépôt provisoire ou définitif des vidanges. — V. Salubrité publique, n° 38.

64. Il n'est pas nécessaire, pour que la réglementation ait lieu, que la vidange exige l'emploi de voitures et une opération de curage de fosses d'aisances. On a vu *suprà*, n° 30, que, dans un grand nombre de localités, les matières fécales sont entreposées dans des récipients que les habitants ont soin de vider eux-mêmes tous les jours. Dans certaines villes, au Havre, par exemple, le contenu de ces récipients est versé chaque matin dans un tombereau : l'autorité locale, dans ce cas, est appelée à fixer l'heure du passage du tombereau et à désigner le lieu où les ma-

tières enlevées doivent être jetées ou déposées. Dans d'autres communes, les habitants font eux-mêmes le transport et le déversement du contenu des récipients : le maire peut non-seulement empêcher qu'il soit fait sur la voie publique ou dans tel ou tel cours d'eau traversant la localité (V. n° 25), mais encore indiquer l'endroit où il doit être effectué.— Il a été jugé que l'obligation imposée aux habitants d'aller verser les matières fécales dans un cours d'eau au-dessous de la commune, subsiste après la réunion de cette commune à une ville voisine tant que le règlement n'a pas été rapporté (Crim. cass. 16 avr. 1858, aff. Lousteau, D. P. 59. 1. 288). — Enfin il est des localités où les latrines sont disposées de manière à conduire les urines et les matières fécales directement aux égouts ou à la rivière, en sorte que la vidange s'opère d'elle-même : ce système, qui peut avoir de graves inconvénients et rendre difficile et dispendieux le curage des égouts, ne saurait être appliqué qu'avec la permission de l'autorité locale. — V. n° 81.

65. Parmi les mesures que les maires sont appelés à prendre relativement à la vidange des fosses d'aisances dans les villes où les habitations sont pourvues de fosses de cette sorte, il faut distinguer les mesures qui concernent l'opération elle-même, de celles qui ont pour objet de réglementer la profession des vidangeurs.

66. Relativement à l'opération de la vidange, que le propriétaire soit autorisé à la faire pratiquer par des personnes de son choix ou qu'il ne puisse user que du concours de vidangeurs de profession, l'autorité locale peut exiger qu'il n'y soit procédé qu'après qu'il lui en a été donné avis. Sans cette précaution, sa surveillance pourrait difficilement s'exercer. Au reste, dans les villes où la vidange est effectuée par des vidangeurs de profession, l'injonction est en outre adressée directement à ceux-ci, qui sont tenus dès lors de remplir la formalité à défaut du propriétaire. — Il a été jugé que la contravention à l'arrêté municipal qui prescrit aux entrepreneurs de vidange de fosses d'aisances de faire préalablement, au bureau central de la police, la déclaration du moment de la vidange, ne peut être excusée sous prétexte que cette déclaration aurait eu lieu le jour même de la vidange, et seulement quelques heures après le commencement de l'opération (Crim. cass. 28 sept. 1849, aff. Francart, D. P. 49. 5. 396).

67. Une autre prescription, dont l'objet n'est pas moins général, c'est celle qui a pour objet d'exiger que la vidange des fosses d'aisances ne soit effectuée que pendant la nuit. Il a été jugé que l'injonction de faire sortir de la ville, à l'ouverture des portes, les tonneaux fermés dans lesquels la vidange doit être transvasée, est légale et obligatoire, et que le tribunal de police ne peut, hors les cas où il y a eu force majeure, refuser d'appliquer aux contrevenants l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. cass. 23 avr. 1841, aff. Bataille, V. Cassation, n° 945).

68. L'enlèvement des vidanges, dans les localités d'une importance secondaire, est abandonné forcément à la discrétion du propriétaire, qui peut y faire procéder par ses préposés, et qui souvent, du reste, ne saurait trouver de concours, pour cette opération, que chez des cultivateurs venant chercher les vidanges de la ville pour les employer comme engrais. — Dans les villes plus considérables, des entreprises se sont organisées pour exonérer le propriétaire du soin d'effectuer les vidanges, et pour trafiquer de l'engrais fourni par les matières extraites. Pour aider à leur développement, quelques maires avaient cru pouvoir établir des monopoles; la commune y trouvait ordinairement l'occasion d'augmenter ses revenus. Mais ce droit a été vivement contesté et a été, en définitive, dénié aux maires par la dernière jurisprudence de la cour de cassation. Par une circulaire du 13 mars 1839, le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de prendre cette jurisprudence pour règle de leurs déterminations. — V. Commune, n°s 673 et 943, et Industrie, n° 200.

69. Si la municipalité ne peut concéder valablement un monopole à une entreprise de vidanges, peut-elle du moins imposer aux propriétaires une taxe modérée par tonnes de vidanges qu'ils font enlever de leurs fosses?—Cette question est délicate; en général, une taxe n'est obligatoire qu'autant qu'elle est édictée en vertu d'une disposition de loi qui en autorise l'établissement (V. Taxes, n°s 103 et suiv.). — On ne pourrait justifier la perception dont il est ici question qu'en la faisant rentrer parmi les droits de stationnement que la commune peut exiger des entreprises dont l'industrie exige une occupation momentanée de la voie publique; cette occupation impose, en effet, à la commune un surcroît de surveillance, augmente ses frais d'entretien, et rend ainsi légitime la stipulation de compensations (V. Commune, n° 505). — La difficulté s'est présentée dans l'espèce d'un arrêt que nous avons rapporté autre part et sur lequel nous devons revenir. Le maire de la Croix-Rousse, après avoir affermé le droit d'enlever les vidanges sur le territoire de la commune, prit, pour échapper au reproche d'avoir établi un monopole, un arrêté enjoignant aux habitants de n'employer pour la vidange de leurs fosses d'aisances que l'entreprise permissionnée ou de ne faire opérer cette vidange par des vidangeurs de leur choix qu'à la charge de payer un droit de 30 cent. par hectolitre de matières enlevées. Un habitant de la commune, ayant fait vider sa fosse d'aisances sans employer l'entreprise permissionnée et sans acquitter la perception, fut poursuivi devant le tribunal de police pour contravention à l'arrêté; le tribunal s'est déclaré incompétent. Sur le pourvoi du ministère public, la cour de cassation a jugé qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un arrêté pris dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par l'art. 3, n°s 1 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et qu'il appartenait au tribunal de police de statuer définitivement sur l'infraction commise à un tel règlement (Crim. cass. 22 août 1834, aff. min. publ. *C.* veuve Boutraud, V. Commune, n° 943-3°). — Cet arrêt a été considéré comme tranchant dans un sens affirmatif la question, alors agitée, de savoir si le maire peut créer un monopole pour l'extraction des vidanges. Tel n'est pas, croyons-nous, sa véritable portée. Le tribunal de police avait vu probablement dans le fait poursuivi un simple refus d'acquitter une taxe communale, et, à ce point de vue, a cru devoir se déclarer incompétent; la cour de cassation a considéré que le refus d'acquitter la taxe se rattachait à l'exécution de mesures d'ordre prises pour la police de l'enlèvement des vidanges, et qu'ainsi le fait avait le caractère de contravention passible d'amende. Sur cette question, qui est controversée, la solution du tribunal nous a paru plus conforme à l'esprit de la loi. — V. n° 91, et Taxes, n° 108.

70. Sauf les précautions qui tendraient indirectement à établir un monopole, l'autorité municipale peut imposer aux entrepreneurs toutes les mesures d'ordre qui sont de nature à faciliter sa surveillance et à sauvegarder les intérêts dont la protection lui est confiée. — Il a été jugé qu'elle peut légalement imposer à ces industriels l'obligation d'avoir des bureaux pour recevoir les déclarations des propriétaires qui voudraient, par leurs soins, faire vider les fosses d'aisances de leurs maisons, et de consigner ces déclarations sur un registre d'inscription à souche, qui devra être communiqué au commissaire de police chaque fois qu'il en fera la demande (Crim. cass. 4 fév. 1858) (1).

71. Les maires peuvent encore, ainsi que cela a été reconnu

(1) (Min. publ. *C.* Cagnan.) — La cour ; — Vu l'art. 3, n°s 1 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Vu aussi l'art. 40 du règlement de police de la ville de Lorient, en date du 1er déc. 1856, relative à la vidange des fosses et bailles d'aisances, ainsi conçu : « Les entrepreneurs de vidanges seront tenus d'avoir un ou plusieurs bureaux destinés à recevoir les déclarations pour les fosses et bailles d'aisances que les habitants voudraient faire vider par leurs soins. — Les bureaux seront ouverts tous les jours au public à des heures qu'indiquera un écriteau qui sera placé à la porte; — Les entrepreneurs devront tenir un registre d'inscription à souche des déclarations, qui devra être communiqué à M. le commissaire de police chaque fois qu'il en fera la demande. — Un récépissé extrait de ce registre sera délivré au déclarant, pour constater la déclaration » ; — Vu également l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'en attribuant à l'autorité municipale le soin de pourvoir à tout ce qui intéresse la salubrité publique, l'article précité de la loi de 1790 lui a virtuellement conféré le droit de déterminer la manière dont la vidange des fosses d'aisances sera effectuée, ainsi que les conditions à imposer dans l'intérêt général, à ceux qui exercent cette industrie; — Que, par voie de conséquence, il lui appartient de prescrire toutes les mesures qu'elle juge utiles pour atteindre ce but, en se renfermant toutefois dans les limites qui lui sont tracées par les lois et règlements ; — Attendu que, s'il

par plusieurs arrêts, réglementer la forme des tonnes, vases ou récipients destinés à la réception des vidanges, celle des voitures employées pour le transport; ils peuvent aussi déterminer les outils dont les vidangeurs devront être pourvus (V. Commune, n°s 944 et 945). — Il a été décidé que l'arrêté municipal qui prescrit aux vidangeurs l'emploi de pompes aspirantes et foulantes est légal et obligatoire, et que la contravention à cet arrêté ne peut disparaître sous prétexte que les pompes employées remplissaient, quoique non aspirantes et foulantes, toutes les conditions de propreté, de salubrité et de célérité exigées par l'autorité municipale; que, en conséquence, le juge de police ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que des experts aient vérifié l'existence des conditions ainsi alléguées (Crim. cass. 30 avr. 1852, aff. Waniwaède, D. P. 53. 5. 472).

72. Indépendamment des obligations générales, rappelées plus haut relativement à la déclaration préalable à faire à l'autorité et aux heures pendant lesquelles la vidange peut être effectuée, l'administration locale peut indiquer non-seulement le lieu où les vidanges pourront être déposées ou celui où elle devront être conduites pour leur expédition au dehors, mais encore l'itinéraire à suivre dans la ville pour se rendre à l'endroit désigné. Dans quelques villes, l'autorité locale se borne à indiquer dans ses règlements les portes par lesquelles devront sortir les voitures des vidangeurs; dans d'autres, les règlements prescrivent aux vidangeurs de se conformer à l'itinéraire qui leur sera donné par le commissaire de police auquel aura été faite la déclaration de l'intention d'opérer une vidange de fosse d'aisances. —Dans une espèce où le règlement prescrivait une déclaration vingt-quatre heures à l'avance, pour que le commissaire de police pût indiquer non-seulement l'itinéraire, mais aussi le lieu du dépôt du produit de la vidange, il a été décidé que le défaut de déclaration ne pouvait être excusé en considération de ce que le dépôt de la vidange aurait été effectué dans l'enclos même du lieu de leur extraction, et de ce que, par suite, il n'y aurait pas eu d'enlèvement (Crim. cass. 13 oct. 1849, aff. Poireaudeau, D. P. 49. 5. 397).

73. Les vidangeurs ne doivent pas seulement satisfaire aux obligations qui leur sont spécialement imposées dans l'intérêt de la salubrité; ils doivent, de plus, se conformer aux dispositions générales de police qui régissent l'éclairage des voitures, et l'éclairage des dépôts faits pendant la nuit sur la voie publique, à celles qui prohibent les tapages nocturnes, et autres dispositions semblables. Il est utile d'ailleurs, ainsi que cela a été fait pour Paris, que ces obligations soient rappelées dans les règlements concernant les vidangeurs.—Sur la question de savoir si l'explosion d'une fosse d'aisances pendant l'opération de la vidange peut constituer, à la charge des vidangeurs, la contravention de tapage nocturne, V. Contravention, n° 477.

74. Les règlements concernant l'extraction et l'enlèvement des vidanges, outre la publication générale dont ils sont l'objet, sont ordinairement adressés aux entrepreneurs de vidanges établis dans la localité. — Cette circonstance a fait naître la difficulté de savoir si l'infraction à l'une des dispositions du règlement, pourrait être excusée eu égard à ce que ladite disposition se trouverait omise dans la copie que l'autorité locale avait fait remettre à l'entrepeneur poursuivi : la question a été résolue négativement (Crim. cass. 5 nov. 1842, aff. Marchegay, V. Règlem. adm., n° 145). — Toutefois, nous devons signaler comme rendu en sens contraire dans une autre matière, mais à l'occasion d'un cas analogue, un autre arrêt de la cour de cassation, du 4 avr. 1862 (aff. Roudier, D. P. 62. 5. 33). Peut-être la différence de solution s'explique-t-elle par cette circonstance que, dans l'espèce du premier arrêt, il s'agissait d'un règlement concernant l'exercice d'une profession, que les individus exerçant cette profession sont par suite inexcusables de n'avoir pas exactement connu, tandis que, dans l'espèce du second arrêt, il s'agissait d'un règlement s'adressant au public, et auquel les particuliers ne se trouvaient soumis qu'accidentellement.

75. Quant à la répression des infractions, il faut remarquer qu'ici la sanction des règlements inexécutés, est nécessairement la même que celle des règlements concernant l'établissement et la construction des fosses d'aisances (V. n° 40). Il a été jugé, en effet, que l'inexécution des règlements concernant les précautions à prendre et les mesures de propreté et de salubrité à observer lors de la vidange des fosses d'aisances, tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. cass. 4 juin 1842, aff. Marchegay, V. n° 76).

76. Etablissant, en principe, que les règlements de police relatifs à une profession, spéciale obligent tous ceux qui exercent cette profession, qu'ils y sont soumis par cela seul qu'ils ont embrassé ladite profession et que, dès lors, ils sont passibles des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements, soit que l'infraction résulte de leur fait personnel, soit qu'elle ait été commise par leurs ouvriers ou préposés, la cour de cassation a décidé que les entrepreneurs de vidanges sont pénalement et civilement responsables des infractions de leurs préposés aux règlements concernant la vidange des fosses d'aisances, et notamment de l'infraction résultant de ce que le transport des vidanges a été effectué suivant un itinéraire autre que celui indiqué par l'autorité (Crim. cass. 4 juin 1842) (1). Il con-

---

de principe et de jurisprudence que l'art 475, n° 2, c. pén., limitatif dans ses termes et spécial aux aubergistes, hôteliers et logeurs, ne peut être étendu à d'autres professions que celles énoncées dans ledit article, cette règle ne saurait être appliquée à la tenue d'un registre destiné à recevoir des mentions relatives à des faits d'une nature toute particulière, en vertu d'un arrêté de police, qui trouve sa base dans les dispositions générales des lois de 1790 et de 1837, et sa sanction dans l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'en effet, l'obligation prescrite par l'art. 40 dudit arrêté n'est qu'un moyen de contrôle et de surveillance, dont le but est d'en faciliter et assurer l'exécution; — Qu'il suit de là que le règlement de police dont il s'agit rentre dans l'exercice légal des pouvoirs conférés à l'autorité municipale, et qu'il est obligatoire tant qu'il n'aura pas été modifie ou réformé, s'il y a lieu, par l'administration supérieure, sur la réclamation des parties intéressées, et qu'en refusant d'en faire l'application au prévenu, sur le motif que, la disposition spéciale de l'art. 40 étant illégale, les faits imputés à Cagnan ne constituaient ni délit ni contravention, le tribunal de police a commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions ci-dessus visées;

Du 4 fév. 1858.-C. C., ch. crim.-M. Le Sérurier, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Marchegay.)— LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén., et l'art. 11 du règlement de police de la ville de Rochefort, du 20 avril 1812, sur la police des vidanges; — Attendu, en droit, que les règlements de police relatifs à l'exercice d'une profession spéciale, obligent tous ceux qui exercent cette profession; qu'ils y sont soumis par cela seul qu'ils ont embrassé leur profession; que, dès lors, ils sont passibles des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements, soit que l'infraction résulte de leur fait personnel, soit qu'elle ait été commise par leurs ouvriers ou préposés; qu'ils ne peuvent, dans ce cas, se prévaloir des principes concernant la responsabilité civile des maîtres et des commettants, parce que c'était à eux personnellement de veiller à l'exécution des charges que le règlement de police leur imposait; — Attendu que tout ce qui se rapporte à la propreté, la tranquillité et la salubrité des villes, notamment les précautions à prendre et les mesures de propreté et de salubrité à observer lors de la vidange des fosses d'aisances, est confié à la surveillance de l'autorité municipale; que les règlements qu'elle fait à cet égard sont obligatoires, et que leur inobservation constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que, par arrêté du maire de la ville de Rochefort, du 20 avril 1812, dûment approuvé par le préfet de la Charente-Inférieure, il a été interdit aux entrepreneurs de vidanges de traverser la ville avec leurs tombereaux et charrettes, soit en allant, soit en revenant, sinon en suivant le chemin qui est indiqué par l'art. 11 de cet arrêté;—Que les entrepreneurs de vidanges sont tenus de se conformer à ce règlement et de veiller à ce que leurs ouvriers ou préposés s'y conforment également; — Et attendu, en fait, qu'il a été régulièrement constaté que, le 13 déc. 1841, à onze heures et demie du soir, les tombereaux de vidanges du nommé Marchegay, entrepreneur de vidange à Rochefort, ont traversé la rue des Fonderies, étant chargés de matières fécales, ce qui était une contravention à l'art. 11 du règlement de police susdaté, et devait entraîner la peine portée par l'art. 471, n° 15, c. pén.; que cette peine, le fait étant reconnu constant, devait être appliquée à Marchegay, parce que, s'il ne conduisait pas ses voitures lui-même, il devait veiller à ce que ses charretiers suivissent le chemin prescrit par l'autorité municipale et s'abstinssent de traverser les rues de la ville où il était interdit de passer ; que cependant le tribunal de Rochefort, se fondant sur ce que Marchegay ne conduisait pas lui-même ses tombereaux, l'a relaxé de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public, en quoi il a méconnu les principes ci-dessus rappelés et formellement violé l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 4 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

vient de rappeler ici que, pour les contraventions des voituriers, le principe de la responsabilité pénale du maître a été introduit dans la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage (V. Voitures).

Il a été rendu, à l'égard des entrepreneurs de vidanges, d'autres arrêts conformes que nous avons fait connaître vº Peine, nº 98. — V. encore, en raison de l'analogie, sur la question de responsabilité pénale des individus exerçant avec le concours d'employés, subordonnés ou ouvriers, une profession réglemenmentée, Crim. rej. 28 janv. 1859 (aff. Lacarrière, D. P. 61. 5. 425, nº 4), et Crim. cass. 22 nov. 1860 (aff. Duval, D. P. 61. 5. 425), et, sur la question de responsabilité pénale des ouvriers venant en concours avec celle des personnes qui les ont employés, Crim. cass. 1er juill. 1853 (aff. Baltzinger, D. P. 53. 5. 253), et 13 juill. 1860 (aff. Fardé, D. P. 61. 5. 427, nº 6).

77. Il a même été décidé que, lorsque les prescriptions du règlement ne s'adressent qu'aux entrepreneurs et non à leurs ouvriers, ainsi que cela se rencontre dans l'ordonnance du préfet de police du 5 juin 1834, les entrepreneurs seuls peuvent être déclarés en contravention et doivent être condamnés à l'amende (V. Peine, *loc. cit.*) — Le mode de rédaction des dispositions du règlement a donc une grande importance pour ce qui concerne la poursuite des infractions; il convient de formuler des prohibitions générales obligeant également maîtres et ouvriers, ou bien, si l'on formule des injonctions et qu'on les adresse directement aux ouvriers, d'astreindre ceux qui les emploient à veiller à l'exécution des mesures prescrites.

78. Les diverses contraventions commises dans la même opération de vidange d'une fosse d'aisances, donnent lieu à autant d'amendes (ch. réun. 7 juin 1842, aff. Orsel, V. Peine, nº 159). — Cette décision a été le point de départ d'une jurisprudence, bien constante depuis l'arrêt précité, qui refuse d'étendre aux matières de simple police le principe de la non-cumulation des peines. Nous ne la rappelons que parce que la solution contraire avait été admise, antérieurement à cette jurisprudence, par des arrêts rendus en matière d'infraction aux règlements qui régissent l'enlèvement des vidanges.

79. A l'exemple de ce qui été fait dans l'article précédent, nous croyons utile de donner ici un aperçu sommaire des dispositions de police qui régissent, à Paris, l'extraction, l'enlèvement et le transport des vidanges. — Parmi les règlements anciens, celui qui présente le plus de précision, est une ordonnance de police du 31 mai 1726. En voici le résumé d'après le Code de la police (éd. de 1767, t. 1, p. 209) : « Les vidangeurs ne doivent rien jeter des matières dans les égouts, dans la rivière ni dans les puits; ils rendront les effets qu'ils trouveront; s'ils découvrent des cadavres ou ossements, ils en feront déclaration au commissaire, laveront et balayeront le terrain qu'ils auront occupé dans la rue pour leur travail; leurs tonneaux seront exactement clos; ils n'arriveront point avant la nuit et partiront à la pointe du jour; défense de s'arrêter en chemin sous quelque prétexte que ce soit, et tiendront les chaussées des voiries nettes et libres. » — Ces prescriptions, qui touchent aux points principaux, ont été reproduites et complétées, soit dans une ordonnance de police du 18 oct. 1771, concernant les maîtres vidangeurs, qui a toujours été rappelée dans les visas des ordonnances postérieures sur la police des vidanges, soit dans un règlement du 5 août 1786. Vient ensuite un arrêté du bureau central de Paris, du 1er therm. an 7, qui est une refonte des règlements précédents. Cet arrêté, dont le texte est reproduit dans le Journal des communes (1860, p. 77 et suiv.), présente un ensemble de dispositions qui, aujourd'hui encore, peut être considéré comme un modèle de réglementation pour les villes placées dans les conditions ordinaires.

80. A Paris, les dispositions des règlements qu'on vient d'indiquer ne pouvaient suffire. Tant de causes tendent à infecter le sol, l'air et les eaux (telles que l'existence d'anciens cimetières, les déperditions du gaz d'éclairage dans le sol, l'insuffisance de l'aération et du drainage de certains quartiers, etc.) qu'il a fallu demander à la réglementation des vidanges de nouvelles garanties en faveur de la salubrité publique. — Les règlements qui nous restent à faire connaître révèlent l'extension remarquable et toute naturelle que l'autorité du préfet de police a dû prendre relativement à l'objet dont nous traitons. Le drainage des maisons se lie à celui de la voie publique; les propriétaires sont obligés de recourir en grande partie aux égouts pour l'écoulement des liquides urineux; il était donc inévitable que l'administration, dans une ville dont les travaux de voirie souterraine prennent une importance de plus en plus considérable, soumît plus directement à son action, soit la construction des fosses d'aisances, soit le mode de vidange de ces fosses. On verra que la réglementation de ces deux objets, divisée d'abord, tend de plus en plus à se confondre et que, dans le dernier état de la réglementation, le système de construction des fosses d'aisances a été étudié et ordonné en vue de rendre la vidange plus facile et moins insalubre.

81. Après l'ordonnance de police concernant les maîtres vidangeurs, en date du 18 oct. 1771, il faut nommer deux ordonnances, des 24 août 1808 et 4 juin 1831, concernant également les vidangeurs. Nous reproduisons de cette dernière seulement un extrait (1); la plupart de ses autres dispositions

---

(1) 4 juin 1851. — Ordonnance du préfet de police (M. Vivien) concernant les vidangeurs (Extrait).

Dispositions de sûreté.

24. Aucune fosse d'aisances ne pourra être ouverte que par un entrepreneur de vidanges, quels que soient les causes et motifs de l'ouverture.

25. Lorsque l'ouverture d'une fosse aura un motif autre que celui de sa vidange, l'entrepreneur en donnera avis, dans le jour, à la préfecture de police.

26. Tout entrepreneur chargé de la vidange d'une fosse sera tenu de faire, au bureau du directeur de la salubrité, la déclaration du jour de l'ouverture de la fosse.

27. L'entrepreneur ou l'un de ses chefs d'atelier sera présent à l'ouverture de la fosse.

28. Lorsqu'il n'aura pu en trouver la clef, il ne pourra en faire rompre la voûte qu'en vertu d'une permission du préfet de police.

29. La vidange d'une fosse ne pourra être commencée que douze heures au moins après son ouverture.

30. Pendant ces douze heures, l'entrepreneur s'assurera, autant que possible, de l'état de la fosse et des tuyaux.

31. Les propriétaires et locataires seront tenus de donner toutes facilités à l'entrepreneur pour le dégorgement des tuyaux et l'introduction de l'air dans la fosse pendant la vidange.

En cas de refus de leur part, il en fera sa déclaration à la préfecture de police.

32. Il est défendu aux entrepreneurs de faire descendre des ouvriers dans une fosse dont les tuyaux ne seraient pas complètement dégorgés.

33. L'entrepreneur, outre les seaux destinés au lavage, est tenu de fournir à chaque atelier, pour l'extraction des matières, au moins quatre seaux munis de cordes et crochets.

34. Les seaux seront passés dans des crochets fermés à ressort.

35. Il est expressément défendu aux ouvriers de retirer, avant la fin de la vidange, les seaux qui seraient tombés dans les fosses.

36. L'entrepreneur fournira chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux, dont il sera fait usage au besoin, pour prévenir les dangers d'asphyxie.

37. Il est défendu aux ouvriers de travailler à l'extraction des matières, même des eaux vannes, et de descendre dans les fosses, pour quelque cause que ce soit, sans être ceints d'un bridage.

38. La corde du bridage sera tenue par un ouvrier placé à l'extérieur de la fosse. Il est défendu aux ouvriers de se refuser à ce service.

39. Les entrepreneurs sont responsables des suites de toutes contraventions aux sept articles précédents.

40. Lorsque, dans leur travail, des ouvriers auront été frappés du plomb (asphyxiés), le chef d'atelier suspendra la vidange de la fosse.

41. L'entrepreneur sera tenu de faire, dans le jour, à la préfecture de police, sa déclaration de suspension de travail et des causes qui l'auront déterminée. — V. ord. 23 oct. 1850, *suprà*, p. 130.

42. Il ne pourra reprendre le travail qu'avec les précautions et mesures qui lui seront indiquées, selon les circonstances.

43. Aucune fosse ne pourra être allégée sans une autorisation du préfet de police.

44. Il est défendu aux entrepreneurs de laisser des matières au fond des fosses, et de les masquer de quelque manière que ce soit.

45. Aucune fosse précédemment comblée ne pourra être déblayée que par un entrepreneur de vidanges.

46. L'entrepreneur apportera à cette opération les mêmes précautions qu'à la vidange.

ont été reprises dans l'ord. du 5 juin 1834 dont nous allons faire mention. — Le décret du 10 mars 1809 et l'ordonnance royale du 24 sept. 1819, en ordonnant la construction de fosses en maçonnerie, provoquèrent les réclamations des propriétaires, qui virent s'augmenter les dépenses de la vidange de leurs fosses d'aisances. En effet, avec les anciennes fosses consistant en une simple excavation, les liquides urineux se perdaient dans le sol, au point qu'ils ne figuraient guère que pour 10 p. 100 dans l'ensemble des matières enlevées, et, par suite, la vidange se faisait à des intervalles éloignés. Avec les fosses en maçonnerie, qui gardent tout ce qu'elles reçoivent, et qui reçoivent aujourd'hui beaucoup plus, parce que les habitants, jouissant des eaux de la ville dans leurs appartements, en usent avec abondance pour leurs soins de propreté, les vidanges sont nécessairement fréquentes et donnent lieu à une dépense plus élevée : de là les tentatives de quelques propriétaires pour envoyer les liquides urineux sur la voie publique avec les eaux ménagères, ou pour établir chez eux des fosses mobiles remplacées clandestinement. Dans le but de mettre fin à ces abus, le préfet de police a rendu, le 5 juin 1834, une ordonnance concernant la vidange des fosses d'aisances et le service des fosses mobiles dans Paris (1). On remarquera que le préfet de police y prescrit, en ce qui con-

(1) 5 juin 1834. — Ordonnance du préfet de police (M Gisquet), concernant la vidange des fosses d'aisances et le service des fosses mobiles dans Paris.

Nous, conseiller d'Etat, préfet de police ; — Considérant que les entrepreneurs qui se livrent, soit à la vidange des fosses d'aisances, soit à l'exploitation et au transport des appareils connus sous le nom de *fosses mobiles*, n'apportent pas dans l'exécution de ces services toutes les précautions nécessaires; — Que des propriétaires font opérer clandestinement des vidanges de fosses par des personnes étrangères à ce genre d'industrie, ou qui n'ont pas les moyens d'exploitation suffisants; qu'il en résulte des accidents ; que des fosses présentant des dangers ou des inconvénients graves sont soustraites à l'examen de l'autorité, et que les matières provenant de ces opérations clandestines, au lieu d'être transportées directement à la voirie, ainsi qu'il est enjoint par les règlements de police, servent à former des dépôts sur divers points et quelquefois même sont versées sur la voie publique ; — Considérant qu'il est urgent de remédier à un état de choses qui compromet la salubrité;

Vu, 1° l'ordonnance de police concernant les maîtres vidangeurs, du 18 oct. 1771 ; — 2° La loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, §§ 1 et 5; — 3° L'art. 471 du c. pén. ; — 4° Les ordonnance de police concernant les vidangeurs, des 24 août 1808 et 4 juin 1831 ; — 5° L'ordonnance du roi, du 24 sept. 1819, qui détermine le mode de construction des fosses d'aisances dans la ville de Paris ; ensemble l'ordonnance de police du 23 oct. suivant;

En vertu de l'arrêté du gouvernement, du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800), — Ordonnons ce suit :

De la vidange des fosses d'aisances.

1. Il est enjoint à tous propriétaires de maisons de faire procéder sans retard à la vidange des fosses d'aisances lorsqu'elles seront pleines.

2. Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de vidanges dans Paris sans être pourvu d'une permission du préfet de police. — Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur : 1° qu'il a les voitures, chevaux, tinettes, tonneaux, seaux et autres ustensiles nécessaires au service des vidanges; 2° qu'il est muni des appareils de désinfection qui auront été adoptés par l'administration ; et 3° qu'il a pour déposer ses voitures, appareils et ustensiles pendant le temps où ils ne sont point employés aux opérations de la vidange, un emplacement convenable situé dans une localité où l'administration aura reconnu que ce dépôt peut avoir lieu sans inconvénient.

3. La vidange des fosses d'aisances ne pourra avoir lieu que pendant la nuit.

Les voitures employées à ce service, chargées ou non chargées, ne peuvent circuler dans Paris; — Savoir: — A compter du 1er oct. jusqu'au 31 mars, avant dix heures du soir, ni après huit heures du matin ; — Et à compter du 1er avr. jusqu'au 30 sept., avant onze heures du soir, ni après six heures du matin. — L'extraction des matières ne pourra commencer avant l'arrivée des voitures.

4. Les voitures employées au transport des matières fécales devront être munies sur le devant d'une lanterne allumée pendant la nuit et porter devant et derrière un numéro d'ordre qui sera assigné à chacune d'elles par le directeur de la salubrité; ce numéro peint en jaune sur un fond noir, aura au moins 0,27 (10 pouces) de hauteur sur 0,04 (18 lignes de largeur). — Ces voitures porteront, en outre, une plaque indiquant les nom et demeure du propriétaire.

5. Les entrepreneurs faisant usage de tonnes seront tenus d'en fermer les bondes de déchargement au moyen d'une bande de fer transversale fixée à demeure à la tonne par l'une de ses extrémités et fermée à l'autre avec un cadenas fourni par l'administration. Les écrous et rondelles soutenant la ferrure seront rivés à l'intérieur des tonnes. — L'entonnoir de charge sera fermé de manière à prévenir toute éclaboussure. — L'entrée dans Paris sera interdite aux tonnes dont les bondes de déchargement ne seront point fermées de la manière prescrite par le présent article. Les cadenas apposés aux tonnes ne pourront être ouverts et refermés qu'à la voirie et que par l'employé de l'administration préposé à cet effet.

6. Il sera placé une lanterne allumée en saillie sur la voie publique, à la porte de la maison où devra s'opérer une vidange, et ce préalablement à tout travail ou à tout dépôt d'appareils sur la voie publique.

7. On ne pourra ouvrir aucune fosse d'aisances sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y seraient renfermés. — Lorsque l'ouverture aura un motif autre que celui de la vidange, l'entrepreneur en donnera avis dans le jour à la préfecture de police.

8. La vidange d'une fosse d'aisances ne pourra avoir lieu sans que préalablement il en ait été fait par écrit une déclaration au bureau du directeur de la salubrité, la veille ou le jour même de la vidange avant midi. — Cette déclaration énoncera le nom de la rue et le numéro de la maison, les nom et demeure du propriétaire et de l'entrepreneur de vidanges, enfin le nombre des fosses à vider dans la même maison.

9. Lorsque l'entrepreneur n'aura pas pu trouver l'ouverture de la fosse, il ne pourra en faire rompre la voûte qu'en vertu d'une permission du préfet de police. — L'ouverture pratiquée devra avoir les dimensions prescrites par l'art. 11 de l'ord. du roi, du 24 sept. 1819.

10. Les propriétaires et locataires ne devront pas s'opposer au dégorgement des tuyaux. — En cas de refus de leur part, la déclaration en sera faite par l'entrepreneur à la préfecture de police.

11. L'entrepreneur fournira chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux concentré duquel il sera fait usage au besoin pour prévenir les dangers d'asphyxie.

12. Il ne pourra être employé à chaque atelier moins de quatre ouvriers dont un chef.

13. Il est défendu aux ouvriers de se présenter sur les ateliers en état d'ivresse. Il leur est également défendu de travailler à l'extraction des matières, même des eaux vannes, et de descendre dans les fosses pour quelque cause que ce soit, sans être ceints d'un bridage. — La corde du bridage sera tenue par un ouvrier placé à l'extérieur de la fosse. Nul ouvrier ne pourra se refuser à ce service. — Il est défendu aux entrepreneurs et chefs d'atelier de conserver sur leurs travaux des ouvriers qui seraient en contravention aux dispositions ci-dessus.

14. Pendant le temps du service, les vaisseaux, appareils et voitures seront placés dans l'intérieur des maisons toutes les fois qu'il y aura un emplacement suffisant pour les recevoir. Dans le cas contraire, ils seront rangés et disposés au devant des maisons où se feront les vidanges, de manière à nuire le moins possible à la liberté de la circulation.

15. Lors de la vidange de fosses, les matières en provenant seront immédiatement déposées dans les récipients qui doivent servir à les transporter aux voiries. Ces vaisseaux seront, en conséquence, remplis auprès de l'ouverture des fosses, fermés, lutés et nettoyés ensuite avec soin à l'extérieur avant d'être portés aux voitures; toutefois, les eaux vannes pourront être extraites au moyen d'une pompe.

16. Après le travail de chaque nuit et avant de quitter l'atelier, les vidangeurs seront tenus de laver et de nettoyer les emplacements qu'ils auront occupés. — Il leur est défendu de puiser de l'eau avec les seaux employés aux vidanges.

17. Le travail de la vidange de chaque fosse sera continué à nuits consécutives. — Lorsque des ouvriers auront été frappés du plomb (asphyxiés), le chef d'atelier suspendra la vidange, et l'entrepreneur sera tenu de faire dans le jour à la préfecture de police sa déclaration de suspension de travail. — Il ne pourra reprendre le travail qu'avec les précautions et mesures qui lui seront indiquées selon les circonstances.

18. Aucune fosse ne pourra être allégée sans une autorisation du préfet de police. — Il est défendu aux entrepreneurs de laisser des matières au fond des fosses et de les masquer de quelque manière que ce soit.

19. Les fosses doivent être entièrement vidées, balayées et nettoyées. — Les ouvriers vidangeurs qui trouveront dans les fosses des effets quelconques, et notamment des objets pouvant indiquer ou faire supposer quelque crime ou délit, en donneront avis à l'inspecteur de ronde lors de son passage et en feront dans le jour la déclaration chez un commissaire de police.

20. Il est défendu de laisser dans les maisons, au delà des heures fixées pour le travail, des vaisseaux ou appareils quelconques servant à

cerne les fosses mobiles, l'emploi de séparateurs; cette amélioration, étendue plus tard aux fosses fixes en vertu d'un décret du 23 août 1858 (V. n° 35), a ce double avantage de faciliter la vidange et de retarder la putréfaction des matières, beaucoup plus prompte lorsque celles-ci sont mélangées.

Cette ordonnance se complète par deux autres, du 12 déc. 1849 et du 28 déc. 1850; la première prescrit la désinfection des vidanges avant leur extraction; et la seconde, ajoutant aux dispositions de celle qui précède, autorise le déversement dans les égouts, des liquides désinfectés, moyennant le payement d'un droit de 1 fr. 25 c. par mètre cube de matières solides ou liquides extraites des fosses; il nous paraît suffisant de nous en tenir à la reproduction de cette dernière ordonnance (1).

La désinfection des vidanges a encore donné lieu à une ordon-

---

la vidange des fosses d'aisances. — Ceux contenant des matières qui y seraient trouvés au delà desdites heures seront, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie.

21. Néanmoins, toutes les fois que, dans l'impossibilité momentanée de se servir d'une fosse d'aisances, il sera reconnu nécessaire de placer dans la maison des tinettes ou tonneaux, le dépôt provisoire de ces vaisseaux sera, sur la demande écrite du propriétaire ou principal locataire, accordé à l'entrepreneur par le directeur de la salubrité. — Ces appareils devront être enlevés aussitôt qu'ils seront pleins ou que la cause qui aura nécessité leur placement aura cessé.

22. Hors le temps du service, les tonnes, voitures, tinettes et tonneaux ne pourront être déposés ailleurs que dans des emplacements agréés à cet effet par l'administration.

23. Le repérage d'une fosse sera déclaré de la même manière que sa vidange. Il sera effectué d'après le même mode et en observant les mêmes mesures de précaution.

24. Les eaux qui reviendraient dans toute fosse vidée et en cours de réparation devront être enlevées comme les matières de vidanges. — Toutefois, lorsque la nature de ces eaux le permettra, et en vertu de notre autorisation spéciale, elles pourront être versées au ruisseau de la rue pendant la nuit.

25. Aucune fosse ne pourra être refermée après la vidange qu'en vertu d'une autorisation écrite qui sera délivrée selon les cas, et après les visites ou réparations nécessaires, par le directeur de la salubrité ou par l'architecte-commissaire de la petite voirie. — Le propriétaire devra avoir sur place, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle de longueur convenable pour en faciliter la visite.

26. Dans le cas où la fosse aurait été fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire sera tenu de la faire rouvrir et laisser ouverte aux jour et heure indiqués par la sommation qui lui sera adressée à cet effet, pour que la visite en puisse être faite par qui de droit.

27. Aucune fosse précédemment comblée ne pourra être déblayée qu'en prenant pour cette opération les mêmes précautions que pour la vidange.

Service des fosses mobiles.

28. Il ne pourra être établi dans Paris, en remplacement des fosses d'aisances en maçonnerie ou pour en tenir lieu, que des appareils approuvés par l'autorité compétente.

29. Aucun appareil de fosse mobile ne pourra être placé dans toute fosse supprimée dans laquelle il reviendrait des eaux quelconques.

30. Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur des fosses mobiles dans Paris sans être pourvu d'une permission du préfet de police. — Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur : — 1° Qu'il a les voitures, chevaux et appareils nécessaires au service des fosses mobiles; — 2° Qu'il a pour déposer ses voitures et appareils, lorsqu'ils ne sont point de service, un emplacement convenable agréé à cet effet par l'administration.

31. Le transport des appareils des fosses mobiles ne pourra avoir lieu dans Paris; — Savoir, à compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant sept heures du matin, ni après quatre heures de relevée; — Et à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant cinq heures du matin, ni après une heure de relevée.

32. Aucun appareil de fosses mobiles ne pourra être placé dans Paris, sans déclaration préalable à la préfecture de police par le propriétaire ou par l'entrepreneur. Il sera joint à cette déclaration un plan de la localité où l'appareil devra être posé et l'indication des moyens de ventilation.

33. Les appareils devront être établis sur un sol rendu imperméable jusqu'à un mètre au moins au pourtour des appareils, autant que les localités le permettront, et disposé en forme de cuvette.

34. Tout appareil plein devra être enlevé et remplacé avant que les matières ne débordent. — Tout enlèvement d'appareil devra être précédé d'une déclaration qui sera faite la veille à la direction de la salubrité.

35. Les appareils à enlever seront fermés sur place, lutés et nettoyés ensuite avec soin avant d'être portés aux voitures.

36. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont de service. — Les appareils remplis de matières, remplacés et laissés dans les maisons, seront, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie. — Il en sera de même de tout appareil en service dont les matières déborderont.

37. Il est expressément défendu de faire écouler les matières contenues dans des appareils à l'aide de cannelles ou de toute autre manière.

38. Les entrepreneurs de fosses mobiles seront tenus de remettre une fois par an ou plus souvent, si l'administration le juge nécessaire, au directeur de la salubrité, l'état général des appareils qu'ils desservent *intrà-muros*.

Dispositions transitoires.

39. Dans le délai de six mois, tout entrepreneur de vidanges et de fosses mobiles actuellement établi devra présenter et faire agréer par l'administration un emplacement convenable pour déposer ses voitures, appareils et ustensiles hors le temps du service, conformément aux dispositions prescrites par l'art. 22.

Dispositions générales.

40. A Paris, l'entrée et la sortie des voitures servant au transport des matières fécales ne pourront avoir lieu, savoir : — Pour les tonnes et les voitures chargées de tinettes, que par la barrière du Combat, et pour les voitures chargés de tonneaux de 0m, 10 cubes ou d'appareils de fosses mobiles, que par la barrière de Pantin. — Tout stationnement intermédiaire de ces voitures et appareils du lieu de chargement à la voirie est expressément interdit.

41. Les voitures de transport de vidanges devront être construites avec solidité, entretenues en bon état et chargées de manière que les vaisseaux reposent toujours sur la partie opposée à leur ouverture.

42. Les vaisseaux ou appareils contenant des matières seront conduits directement aux voiries désignées par l'autorité; ils devront être constamment entretenus en bon état, de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper ou se répandre.

43. En cas de versement de matières sur la voie publique, l'entrepreneur fera procéder immédiatement à leur enlèvement et au lavage du sol. Faute par lui de se conformer aux dispositions du présent article, il y sera pourvu d'office et à ses frais.

44. Il sera procédé au moins deux fois par an à la visite du matériel employé par les entrepreneurs au service des vidanges et des fosses mobiles, à l'effet de constater le bon état de ce matériel. — Dans le cas où il résulterait de ces visites qu'un entrepreneur a cessé de satisfaire aux conditions imposées par les art. 2 et 30, sa permission lui sera retirée.

45. Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront adressés au préfet de police.

46. Il sera pris au sujet des contraventions telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

47. La présente ordonnance sera imprimée et affichée; elle sera en outre notifiée à chaque entrepreneur de vidanges ainsi qu'à chaque entrepreneur de fosses mobiles actuellement établi, etc.

(1) 28 déc. 1850. — Ordonnance du préfet de police (M. Carlier) concernant la désinfection des matières contenues dans les fosses d'aisances.

Nous, préfet de police; — Vu, 1° l'ordonnance de police du 12 déc. 1849, concernant la désinfection des matières contenues dans les fosses d'aisances de la ville de Paris; — 2° La loi des 16-24 août 1790 et les arrêtés du gouvernement, des 12 mess. an 8 et 3 brum. an 9; — 3° Les rapports du conseil de salubrité; — Considérant que, par suite d'expériences déjà anciennes et suffisamment répétées, il est reconnu qu'on peut désinfecter rapidement et économiquement les matières contenues dans les fosses d'aisances; qu'en outre des expériences récentes ont démontré que cette désinfection peut être assez complète pour que les matières liquides extraites des fosses soient écoulées sur la voie publique et dans les égouts sans inconvénient; — Vu la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 20 déc. 1850, approuvée par M. le ministre de l'intérieur; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est expressément défendu de procéder à l'extraction et au transport des matières contenues dans les fosses d'aisances fixes ou mobiles avant d'en avoir opéré complétement la désinfection.

2. Aussitôt après la promulgation de la présente ordonnance, tout entrepreneur de vidange devra nous faire connaître son procédé de désinfection et ne l'employer qu'après que ce procédé aura été approuvé par nous, sur l'avis du conseil de salubrité.

3. A partir du 1er janvier prochain, les matières liquides désinfectées pourront être, lors du curage des fosses, écoulées sur la voie publique.

4. Tout entrepreneur de vidange qui voudra user de cette faculté de-

nance du préfet de police, en date du 29 nov. 1854, qui prescrit quelques précautions complémentaires, telles que celle d'employer, pour conduire les liquides désinfectés à l'égout voisin, un tuyau allant de la fosse jusqu'à la bouche de cet égout. — V. M. Martel, Manuel de la salubrité, v° Vidanges, nos 42 et suiv.

82. Les études faites en 1835 et en 1858, par deux commissions spéciales qui ont eu pour rapporteurs MM. Parent-Duchatelet et Grossi, indiquent, comme autre amélioration possible, l'envoi direct aux égouts des liquides urineux séparés, surtout si l'on parvient à les désinfecter, à leur passage dans la fosse. Cet envoi direct est déjà établi par le décret du 26 mars 1852 (D. P. 52. 4. 102) pour les eaux ménagères. Peut-être est-ce un peu en prévision de l'application de cette mesure que, désespérant de soustraire les eaux de la Seine à l'altération produite par les déversements de plus en plus considérables des égouts, l'administration a adopté, en 1862, le projet d'alimenter Paris d'eaux potables fournies par une dérivation des eaux de la Dhuis et de la Somme-Soude, projet dont la légalité a été mise en question. —V. Rev. prat., t. 13, p. 566 et suiv.

L'amélioration indiquée dans ces rapports, est en voie de réalisation. On connaît les perfectionnements récents qui ont transformé les égouts des grandes voies publiques de Paris en véritables voies souterraines, au milieu desquelles un canal capable de porter bateau coule entre deux larges trottoirs. L'administration a eu l'ingénieuse idée de faire opérer par ces égouts l'enlèvement et le transport des vidanges. Déjà un certain nombre de maisons riveraines, mises en communication avec l'égout qui passe devant leur mur de face, sont pourvues de fosses mobiles, d'une capacité de 100 litres environ, et ne retenant que les solides; les liquides urineux vont se perdre dans l'égout comme les eaux ménagères. Quant aux récipients servant de fosses mobiles, ils sont remplacés tous les dix ou douze jours, et sont transportés à travers l'égout, soit au moyen de rails établis sur les trottoirs, soit par bateaux naviguant sur le canal. Ainsi, cette opération, que redoutaient autrefois les habitants et qui causait une véritable perturbation quand il fallait se résoudre à l'effectuer, se fait aujourd'hui d'une manière inaperçue et aussi facilement que les autres services de voirie. C'est là un admirable exemple de ce que peut, pour la solution des problèmes qui se rattachent à l'administration des grandes cités, une étude persévérante faisant appel aux secours si variés que le développement des sciences et de l'industrie met aujourd'hui à la disposition des pouvoirs publics. — Cette situation, qui n'est encore qu'à l'état d'expérience, est appelée à renouveler complétement, à Paris, dans un avenir plus ou moins rapproché, la réglementation des vidanges. Il s'agit, en effet, d'un véritable service de voirie souterraine à organiser, service qui ne peut être abandonné à la libre concurrence. Les égouts, bien que formant des dépendances de la voie publique, ne sont pas des voies ouvertes à la circulation du public; l'enlèvement des vidanges par les égouts ne peut donc manquer d'être affermé, comme l'enlèvement des immondices sur la voie publique, à une compagnie placée sous l'action directe de l'autorité locale. — V. n° 68.

83. La promulgation des ordonnances prérappelées qui autorisent les fosses mobiles, prescrivent l'emploi des séparateurs dans les fosses d'aisances, et exigent la désinfection des vidanges avant leur extraction, faisait indirectement appel à l'industrie pour la création d'appareils et de procédés propres à atteindre les résultats que ces mesures ont en vue. — L'emploi des appareils et procédés imaginés dans ce but, n'a pu avoir lieu sans l'intervention de l'administration. En effet, d'une part les inventeurs ont prétendu que cet emploi devait être pratiqué à leur bénéfice exclusif; disons ici que cette prétention a échoué en ce qui concerne le procédé de la décantation, qui opère dans les fosses d'aisances la séparation des solides et des liquides par l'emploi de sels métalliques, par le motif qu'il n'est que l'application, à un usage spécial, d'un phénomène naturel se produisant sans le secours d'un moyen propre à celui qui l'a observé (V. Crim. rej. 20 déc. 1851, aff. Quesney *C.* Richer, D. P. 52. 5. 63); d'autre part, les inventeurs ont cru parfois, en raison de la spécialité ou de la nouveauté de leurs procédés, n'être pas soumis aux prescriptions générales; et sur ce point il a été décidé que l'inventeur d'un procédé désinfectant les vidanges avant leur extraction estimerait, à tort, être dispensé de se conformer, à Paris, aux dispositions prescrivant soit les déclarations relatives à la vidange et à la fermeture de la fosse, soit le transport des matières extraites aux lieux de dépôt désignés par les règlements (Crim. rej. 4 fév. 1841, aff. Buran, M. Rives, rap.).

84. C'est ainsi que sont intervenues : 1° une ordonnance du préfet de police (M. G. Delessert), en date du 23 sept 1843, qui autorise l'exploitation dans Paris d'un système de fosses d'aisances et de vidange, de l'invention des sieurs Delmont et Huguin; ce système consiste surtout dans l'établissement de fosses tout à la fois mobiles et fixes, pourvues d'un appareil diviseur et d'un réservoir pour la réception des liquides, ce qui permet d'effectuer la vidange par l'enlèvement du récipient retenant les matières solides et par l'extraction des liquides au moyen d'une pompe; — 2° Une ordonnance du préfet de police (M. G. Delessert), en date du 26 janv. 1846, qui autorise les sieurs Domange et comp. à exploiter, dans Paris, le système de vidange dit *atmosphérique*. — Ces deux ordonnances imposent aux inventeurs l'obligation de se conformer aux prescriptions générales des règlements sur les vidanges, et indiquent en même temps quelques modifications spéciales, motivées par la nature des procédés autorisés.

85. De nouveaux appels ont été faits aux industriels et aux inventeurs. Dans un rapport au conseil municipal, M. le préfet de la Seine s'exprimait ainsi : « Le problème de la vidange et de l'assainissement de Paris serait bien simplifié si l'on pouvait transformer les matières en engrais dans la fosse même, au moyen d'appareils ou filtres qui ne se borneraient pas à séparer les liquides des matières denses, mais qui retiendraient avec celles-ci toutes les substances chargées de miasmes, tous les principes fertilisants de ceux-là, et ne verseraient dans l'égout qu'une eau désormais inoffensive et inutile. » — Cette indication a donné naissance à plusieurs inventions, notamment à un système de fosses à siphons, sans séparateur, imaginé par M. Deplanque, qui a pour objet de permettre le déversement direct des liquides urineux dans les égouts après leur mélange avec de l'eau de chaux, et à un système séparateur, imaginé par M. Dugléré, qui conduit les liquides séparés, soit directement dans l'égout, soit dans un réservoir où ils sont mis en contact avec un sel magné-

---

vra, préalablement, nous en faire la déclaration, en prenant l'engagement de payer à la ville, conformément à la délibération ci-dessus visée, 1 fr. 25 cent. par mètre cube de matières solides ou liquides extraites des fosses; il devra se soumettre en outre à toutes les conditions qui lui seront imposées pour l'opération dont il s'agit.

5. Les entrepreneurs de vidange pourront transporter les matières solides dans des locaux autorisés, où elles seront de nouveau désinfectées, s'il est nécessaire, de manière que la désinfection soit permanente, à défaut de quoi les matières seront enlevées et portées à Bondy, à la diligence de l'autorité, aux frais du contrevenant.

6. Les liquides qui ne seront point écoulés sur la voie publique et les matières solides dont les entrepreneurs de vidange ne voudront pas disposer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, continueront à être transportés au dépotoir ou au port d'embarquement de la Villette, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et sauf d'ailleurs les exceptions que nous jugerions convenable d'autoriser, dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie.

7. A l'avenir, les appareils de fosses mobiles devront être disposés de telle sorte que la séparation des matières solides et liquides s'opère dans ces appareils; il devra, en outre, être adapté aux fosses fixes ou mobiles, un indicateur qui fasse connaître le degré de plénitude de la fosse.

8. Les ordonnances des 5 juin 1834, 23 sept. 1843, 26 janv. 1846, 24 mai et 12 déc. 1849, ainsi que l'arrêté du 6 juin 1834, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

9. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises contre les contrevenants, notamment le retrait temporaire ou définitif de leur autorisation.

10. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. — Elle sera, en outre, notifiée à chaque entrepreneur de la vidange. — Le chef de la police municipale, les commissaires de police de Paris, l'inspecteur général de la salubrité et les officiers de paix en surveilleront et assureront l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

sien. Nous devons dire que les constatations du rapport déjà cité de la commission de 1858 ne sont pas favorables à ces deux systèmes, qui, paraît-il, n'opéreraient qu'imparfaitement la désinfection des matières et leur transformation en engrais. Si le problème n'est pas encore résolu en ce qui concerne la conservation des matières propres à servir d'engrais, on peut juger du moins, dès à présent, de la nature des améliorations que l'autorité municipale sera appelée plus tard à introduire dans la réglementation de la construction et de la vidange des fosses d'aisances, là où subsisteront les fosses fixes. — Disons, d'ailleurs, que l'invention de M. Dugléré, qui opère la séparation des liquides dans le tuyau de chute lui-même, a servi, à l'aide de quelques modifications, à l'établissement du mode de vidange par la voie des égouts, dont un aperçu a été présenté *suprà*, n° 82.

86. En ce qui concerne le transport des vidanges dans Paris, aux dispositions insérées sur ce sujet dans l'ordonnance du 5 juin 1834, il faut ajouter un arrêté du 6 juin 1834, qui, pour préserver la voie publique et les maisons riveraines des dommages causés par le passage de voitures de vidanges trop lourdement chargées, dispose que « l'entrée et la circulation dans Paris sont interdites à toutes voitures de vidanges chargées de tonnes, tonneaux, tinettes ou vaisseaux quelconques, qui excéderaient ensemble la capacité de 2 mètres cubes.»

87. Quant au dépôt de vidanges, il a, pendant longtemps, été établi, pour Paris, aux voiries de Montfaucon, voisines de la ville. Cette situation a donné lieu à des plaintes nombreuses : « Les matières péniblement charriées sur les hauteurs de Montfaucon qui dominent Paris, s'y accumulaient en de vastes étangs, où les vidanges journalières étaient abandonnées pendant cinq années, en moyenne, aux fermentations putrides. Durant ce long intervalle de temps, leurs émanations gazeuses ramenaient dans Paris, sous les vents nord-ouest, nord et nord-est, des courants d'air infects; d'un autre côté, les liquides putréfiés durant leur très-long parcours à la superficie d'immenses bassins étagés, s'écoulaient par un égout spécial dans la Seine, au pont d'Austerlitz, c'est-à-dire au-dessus de Paris. Ces eaux vannes, plus infectes encore qu'au moment de la vidange, augmentées de temps en temps par les matières pâteuses que délayaient les eaux pluviales, parcouraient la rivière dans toute la traversée de la ville » (rapport de la commission de 1858). — Ce déplorable état de choses a pris fin, par l'effet d'une ordonnance du préfet de police en date du 24 mai 1849, qui a supprimé la voirie de Montfaucon (1). Les vidanges sont actuellement conduites à la Villette ou à Bondy, où une grande partie des eaux vannes sont déversées par le dépotoir dans la Seine, au delà de Saint-Denis.

§ 3. — *De l'emploi agricole et industriel des vidanges.*

88. Il nous reste à envisager sous un dernier point de vue la réglementation des vidanges. Les vidanges extraites des fosses d'aisances sont conduites aux voiries indiquées par l'autorité locale ; recherchées par l'industrie et par l'agriculture, elles deviennent un produit dont la commune a le droit de disposer. Ici encore, on retrouve l'occasion pour l'autorité municipale d'user des pouvoirs qui lui ont été confiées pour le maintien de la salubrité publique : les dépôts et les manipulations des engrais obtenus par le traitement des matières fécales, peuvent donner lieu à des prescriptions analogues à celles dont il a été question précédemment.

89. La préoccupation de l'intérêt de l'agriculture est appelée à exercer une influence de plus en plus grande sur la réglementation de la construction des fosses d'aisances et de l'enlèvement des vidanges dans les villes. Des agronomes distingués ont représenté avec énergie, et jusqu'ici sans succès, combien est regrettable l'imprévoyance qui fait perdre chaque jour, dans les égouts et dans les rivières, une masse considérable de substances fertilisantes qui pourraient et qui devraient être employées à l'amendement des terres, surtout les urines qui renferment des sels dont l'action fertilisante est bien constatée (1). — Nous devons reconnaître que l'administration a constamment mis à l'étude le problème de la conciliation des intérêts agricoles et de l'intérêt de l'hygiène des villes. Dans la prévision de découvertes

---

(1) **24 mai 1849. — Ordonnance du préfet de police (M. Rebillot), concernant la suppression de la voirie de Montfaucon et le service des vidanges.**

Nous, préfet de police; — Vu, 1° l'ordonnance de notre prédécesseur, en date du 16 oct. 1848, prescrivant des modifications au service des vidanges, à l'occasion de la prochaine mise en activité du dépotoir que la ville de Paris a fait établir à la Villette, dans le but de supprimer la voirie de Montfaucon ; — 2° Nos décisions des 21 fév. et 18 avr. derniers, relatives au mode d'enlèvement des matières pâteuses provenant des fosses d'aisances; — 3° La lettre, en date du 10 courant, par laquelle M. le préfet de la Seine demande que tout versement de matières de vidange à la voirie de Montfaucon soit interdit d'une manière positive, le service du dépotoir, qui a fonctionné sans interruption depuis le 1er mars, se trouvant désormais assuré; — 4° L'ordonnance de police du 18 oct. 1771, concernant les maîtres vidangeurs ; — 5° L'ordonnance de police du 5 juin 1834, concernant la vidange des fosses d'aisances et le service des fosses mobiles ; — 6° L'arrêté du 6 du même mois, relatif aux voitures de vidange ; — 7° Les ord. des 23 sept. 1843 et 26 janv. 1846, qui autorisent l'exploitation du système de vidange Huguin et du système de vidange dit atmosphérique ;

Considérant qu'il convient d'arrêter d'une manière définitive les diverses dispositions qui font l'objet de l'ordonnance et des deux décisions ci-dessus visées, et de les publier avec les modifications reconnues nécessaires; — En vertu de la loi des 16-24 août 1790 et des arrêtés du gouvernement, des 12 mess. an 8 et 3 brum. an 9 (1er juill. et 16 oct. 1800); — Ordonnons ce qui suit :

1. Tout versement de matières de vidange à la voirie de Monfaucon est formellement interdit. — Les matières de vidange ne pourront être transportées qu'au dépotoir ou au port d'embarquement établis à la Villette.

2. Les matières liquides extraites des fosses d'aisances, par aspiration ou au moyen de la pompe, seront seules introduites dans les grosses tonnes.

3. Les bondes de décharge des tonnes ou vaisseaux analogues, en bois ou en fer, employés par les entrepreneurs de vidanges, doivent être conformes au modèle déposé au dépotoir.

4. A l'avenir, il ne sera admis aucune nouvelle tonne dont la bonde de décharge aurait plus de 10 centimètres de diamètre.

5. Les tonnes contenant les matières enlevées par aspiration ou à la pompe seront conduites au dépotoir.

6. Les matières pâteuses et les corps étrangers qui n'auront pas été extraits par aspiration ou au moyen de la pompe, seront renfermés dans des récipients analogues à ceux des fosses mobiles. — La capacité de ces récipients ne pourra excéder 100 litres. — L'administration se réserve toutefois d'autoriser, sous les conditions qu'elle jugera convenables, et sur la demande qui lui en serait faite, l'emploi de récipients d'une plus grande capacité.

Les récipients seront revêtus d'une estampille portant un numéro d'ordre et les lettres initiales du nom de l'entrepreneur.

7. Conformément aux dispositions de l'ordonnance de police du 5 juin 1834, les récipients affectés à l'enlèvement des matières pâteuses seront remplis auprès de l'ouverture des fosses; ils y seront fermés, lutés et nettoyés avec soin à l'extérieur, avant d'être portés aux voitures.

8. Ces récipients seront transportés au port d'embarquement de la Villette, où les entrepreneurs les reprendront le lendemain du jour de leur dépôt.

9. Les voitures employées au transport des récipients désignés aux trois articles précédents, ne pourront circuler dans Paris qu'aux heures fixées par l'art. 5 de l'ordonnance précitée du 5 juin 1834.

10. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises contre les auteurs de ces contraventions, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

11. Les dispositions de l'ordonnance de police susvisée, du 5 juin 1834, qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, continueront de recevoir leur exécution.

12. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. — Elle sera, en outre, notifiée à chaque entrepreneur de vidange, etc.

(2) Se faisant l'écho de ces plaintes, un écrivain, qui affectionne jusqu'à la recherche les expressions pittoresques, s'est écrié dans un récent ouvrage : « Un égout est un malentendu. »—Lorsque le même écrivain, développant cette idée, affirme que « quand on utilisera l'engrais humain au lieu de le jeter à l'eau, le produit de la terre sera *décuplé* et le problème de la misère sera singulièrement atténué, » il ajoute à une exagération littéraire une exagération économique, que nous pouvons d'autant mieux signaler qu'elle a déjà été relevée dans un recueil de droit et par un magistrat. — V. l'étude critique de M. le procureur impérial Perrot de Chezelles, sur le livre les Misérables, de M. Victor Hugo, Rev. crit. de législ. et de jurisp., t. 22(1863), p. 83 et 81.

propres à faciliter la solution de ce problème, le préfet de police a inséré dans l'art. 6 de son ordonnance du 28 déc. 1850 (V. n° 81), la réserve du droit de prescrire les mesures qui pourraient être édictées dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture. On a vu, n° 85, que le préfet de la Seine a également convié les hommes compétents à rechercher les moyens de transformer en engrais, dans les fosses d'aisances elles-mêmes, les matières qu'elles reçoivent. Malheureusement des obstacles jusqu'ici insurmontables, n'ont pas permis de réaliser les solutions qui sont entrevues.

90. Un premier obstacle vient de la répulsion que les cultivateurs de la plupart de nos provinces éprouvent pour l'emploi, dans son état naturel, du produit des vidanges (1). — Cette répulsion est fort ancienne, ainsi qu'on l'a dit n° 4. Dans le département du Nord, à l'exemple de ce qui a lieu en Belgique, les cultivateurs font un grand usage de l'engrais humain sous le nom de *courte graisse*. On cite quelques localités du département de l'Isère où des sols maigres ont été transformés par les vidanges que leurs propriétaires vont chercher à Lyon ou à Grenoble (V. un article de M. Gueymard dans le journ. *la Culture*, t. 1, p. 125). Mais, en général, les cultivateurs ne consentent à employer les matières fécales comme engrais qu'à l'état desséché et après la transformation en poudrette. On comprend combien il est difficile pour les municipalités de faire des efforts et des dépenses pour la conservation d'un produit qui, dans nos habitudes agricoles actuelles, est encore si peu recherché (2). — Un autre obstacle vient des habitudes des villes et des intérêts de la salubrité. Il ne faut pas songer à imposer aux habitants le soin de répandre chaque jour dans les latrines des liquides désinfectants : il n'est pas possible non plus de laisser accumuler les urines pour les conserver en nature et les réunir dans des dépôts où elles pourraient être ultérieurement enlevées par des arrosements agricoles. Les urines, en effet, entrent en décomposition dans un temps très-court; quant à leur désinfection par leur mélange avec certains sels dans les fosses d'aisances, outre qu'elle est imparfaite, elle leur fait perdre une partie de leur qualité comme engrais (3). Toutes ces raisons ont, dans le dernier état de la question, fait admettre que l'intérêt plus puissant de l'hygiène veut qu'on néglige la conservation des urines publiques et qu'on remette à un autre temps la solution du problème (V. le rapport de la commission de 1858). — L'étude des moyens de désinfection des vidanges, qui a fait de notables progrès grâces à MM. Salmon, Girardin, Schmith, Corne et autres, laisse entrevoir la possibilité de triompher, avec le secours de nouvelles découvertes, tout à la fois des répugnances des cultivateurs et des craintes des hygiénistes.

91. Les vidanges extraites des fosses d'aisances doivent, avons-nous dit, être versées aux voiries désignées par l'autorité locale. — Il a été jugé que le fait d'avoir transporté sur un terrain en culture des vidanges que le règlement prescrivait de porter à la voirie, ne peut être excusé, ni à raison de la désinfection préalable de ces vidanges, ni sous prétexte que l'autorité municipale, avertie d'avance, ne se serait pas opposée à l'enlèvement (Crim. rej. 31 déc. 1846, aff. Mulot, D. P. 49. 4. 36, n° 15). — De plus, l'autorité municipale peut imposer à ceux qui demandent à s'approprier des vidanges dans les dépôts où elle les a fait conduire, l'obligation d'acquitter une perception déterminée au profit de la commune. Au sujet du caractère que présente l'infraction au règlement qui établit cette perception, il a été jugé qu'un arrêté municipal pris dans l'intérêt des finances communales, et, par exemple, dans le but d'assurer la perception d'un droit communal sur les vidanges des latrines d'un camp, n'a pas le caractère de règlement de police, et, par suite, n'a pas pour sanction l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. rej. 7 mars 1857, aff. Drevet, D. P. 57. 1. 184). — V. n° 69.

92. Les règlements peuvent cependant autoriser les entrepreneurs de vidanges à trafiquer, à leur profit, des matières qu'ils enlèvent. Dans ce cas il convient de leur imposer l'obligation d'établir le dépôt de ces matières en dehors de la ville. — Au reste, les dépôts d'engrais sont classés parmi les établissements insalubres. L'ordonnance du 9 fév. 1825 nomme formellement, parmi les établissements insalubres de première classe, « les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux et destinées à servir d'engrais. » La jurisprudence a compris parmi ces dépôts même les dépôts de guano (Crim. cass. 4 fév. 1858, aff. Dronne, D. P. 58. 5. 235), tout en ne les considérant cependant que comme des établissements incommodes de deuxième classe (cons. d'Et. 18 fév. 1858, aff. de Savignac, D. P. 59. 3. 18). — V. Manufactures, au tableau des professions, v[is] Engrais, Poudrette et Urate.

93. Les entrepreneurs de vidanges, à raison de cette situation, ont été imposés à la patente (V. Patente, au tableau des professions, v° Entrepr. de vidanges). Notons aussi qu'ils n'ont à payer, comme droit d'enregistrement, pour les marchés relatifs à la vidange des fosses communales, qu'un droit de bail et non un droit de vente de meubles, le contrat n'ayant que le caractère d'un louage d'ouvrage ou d'un louage de choses suivant que l'adjudicataire est payé par la ville pour l'enlèvement des vidanges ou qu'il lui paye une rétribution (Cass. 28 nov. 1860, aff. ville de Reims, D. P. 61. 1. 39).

94. Nous n'avons guère à nous occuper ici des entrepreneurs de vidanges comme marchands d'engrais. Disons cependant que leur industrie est protégée contre les importations du dehors par l'établissement de droits de douane, dont les agriculteurs demandent vivement la suppression; qu'elle donne lieu parfois à des fraudes que les tribunaux ont réprimées comme tromperies sur la quantité (V. Vente de subst. falsif., n° 123), mais qu'elle ne peut être réglementée, en vue de la suppression de ces fraudes, par le préfet, qui n'a reçu à cet égard aucune mission légale (Crim. rej. 18 août 1862, aff. Lozach et Debars, D. P. 63. 1. 56). — Ajoutons que les transports de gadoues ou autres engrais faits pour une livraison à un propriétaire qui les destine à l'amendement de ses terres, sont, comme transports agricoles, affranchis de toute subvention spéciale pour dégradations aux chemins vicinaux de la commune traversée (cons. d'Et. 6 août 1861, aff. Bertrand et aff. Vitry, D. P. 62. 3. 43); mais que l'individu imposé à la patente d'entrepreneur général de l'enlèvement des boues, pour s'être rendu adjudicataire de l'entreprise du balayage dans une ville moyennant l'abandon des boues et une subvention annuelle, n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'il emploie les produits du balayage à l'amendement de ses terres pour réclamer le bénéfice de l'exemption de patente accordé aux cultivateurs (cons. d'Et. 5 août 1861, aff. Bouin, D. P. 62. 3. 37). Cette dernière solution devrait être étendue à l'individu qui, enlevant les vidanges des fosses communales pour les employer comme engrais dans sa ferme, recevrait néanmoins une subvention.

95. Dans les localités rurales, les déjections humaines sont recueillies de manière à concourir à la formation des fumiers. Il est admis que l'art. 1778 c. nap., qui impose au fermier sortant l'obligation de laisser à son successeur les fumiers de l'année, s'applique même aux fumiers provenant des vidanges (M. Cavé, Usages locaux de l'arrond. de Fougères, p. 56). — V. Louage, n[os] 856 et suiv.

---

(1) « Nous avons encore, surtout en France, dit M. P. Joigneaux, de nombreuses populations qui reculent de dégoût à la vue seule de cet engrais; mais nous espérons bien que la raison triomphera quelque jour des susceptibilités de l'odorat, et que l'on arrivera par des transitions bien ménagées à vaincre une répugnance qui tourne au détriment de la richesse publique et privée. Nous ferons observer, en passant, que les contrées où les excréments humains sont en grande estime parmi les cultivateurs, sont précisément celles où règne la propreté la plus rigoureuse, tandis que les pays où l'homme croirait se déshonorer en manipulant les produits des vidanges, sont justement ceux qui se distinguent par une malpropreté révoltante » (Livre de la ferme, t. 1, p. 42).

(2) « On assure que dans la Flandre et le Hainaut les excréments solides et liquides d'un homme par année sont estimés 46 fr. environ » (M. Joigneaux, Livre de la ferme, t. 1, p. 46). — A Paris, on a de la peine à trouver le placement, même gratuit, non-seulement des vidanges, mais de l'engrais fort estimé que donnent les matières charriées dans les égouts et enlevées par un curage effectué à l'embouchure de l'égout collecteur.

(3) C'est ce qu'établissent les renseignements fournis par le comice agricole de Lille en réponse à une enquête ouverte en 1862, par M. le ministre de l'agriculture, sur le commerce des engrais (V. le journal la Culture, t. 4, p. 534).

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

VIDUITÉ. — Synonyme de *veuvage*. — V. ce mot.

VIE. — C'est, dit le Dictionnaire de l'Académie, l'état des êtres animés, tant qu'ils ont en eux le principe des sensations et du mouvement (V. Droit naturel, nos 33 et s.).—Présomption de la durée de la vie humaine (V. Absent, nos 10, 212, 434 et s.; Dispos. entre-vifs et test., no 1364).—Assurances sur la vie (V. Assur. terr., nos 310 et s.; Droit marit., nos 1566 et s.). — Vie privée, vie publique (V. Discipline, nos 16,139 et s., 268; Notaire, nos 754 et s.; Presse, no 44,1490 et s., 1531 et s.).—Vie errante (V. Vagabondage, nos 49 et s.). — Cessation de la vie, V. Décès.

VIEILLARD.—VIEILLESSE.—V. Abus de conf, no 12; Assoc. de sec. mut., no 19; Contr. par corps, nos 298 et s., 376, 379, 468 et s., 548 et s., 591, 620, 642, 701 et s.; Disposit. entre-vifs et test., nos 225 et s.; Hospice, no 1, 20 et s.; Mariage, no 48; Peine, nos 421 et s. 457 et s., 609.

VIGNE.—V. Forêts, no 10; Impôts dir., nos 17 et s.; Louage, nos 768, 829; Usufruit, nos 261 et suiv.

VIGNERON. — Celui qui cultive la vigne. — V. Acte de comm., nos 136 et s.; Domicile, no 118; Obligat., no 4138.

VIGUIER. — Juge qui, dans certaines provinces, faisait les mêmes fonctions que les prévôts royaux. — V. Compét. crim., no 18; Organisat. judic.

VILAIN. — Du mot latin *villanus*. C'était le nom qu'on donnait autrefois aux paysans, aux roturiers. — V. Propriété féodale, no 65.

VILETÉ ou VILITÉ DE PRIX. — Se dit d'un prix très-inférieur à la véritable valeur de la chose.—V. Marché de fourn., no 50; Nantissement, no 299; Rente viagère, no 73; Usufruit, no 178; Vente, no 352, 1553 et s.

VILLAGE. — V. Ville, V. aussi vis Dommage-destruction, nos 143 et s; Nom, no 7.

VILLE. — **1**. Quelle différence sépare la ville du bourg et le bourg du village? — Il serait bien difficile de répondre d'une manière précise à cette question. Suivant le Dictionnaire de l'Académie, une ville est un assemblage de maisons disposées par rues, et fermées d'une clôture, qui est ordinairement de murs et de fossés. Mais combien de villes qui ne sont fermées ni de murs ni de fossés! La définition n'est donc pas exacte. Faut-il dire, avec le Dictionnaire de Boiste, qu'une ville est un assemblage d'un grand nombre ou de plusieurs maisons disposées en rues, et fermées ou non d'une même clôture? Mais cette définition manque totalement de précision, car elle comprend tout aussi bien les bourgs et les villages que les villes.—Le bourg et le village, il est vrai, auraient, d'après les dictionnaires, d'autres caractères. Le bourg, suivant le Dictionnaire de l'Académie, est un grand village, où il se tient des marchés. Le bourg, dit Moréri, est plus qu'un village et moins qu'une ville. Merlin, de son côté, appelle bourg le village où il y a un marché, ou qui est clos de murs. Mais tout cela est bien vague; car le village, clos de mur, qui est un bourg d'après Merlin, devrait être réputée ville, si l'on se reporte à la définition du mot *ville* donnée par l'Académie. Quant aux autres, il faudrait préliminairement savoir ce que c'est qu'un village, et en outre un grand village.—Le village, dit-on, est un lieu non fermé de murailles et composé de maisons de paysans; mais il y a bien des villages, surtout aux environs des grandes villes, qui ne sont pas seulement composés de maisons de paysans. Tout cela, il faut le reconnaître, est plein d'incertitudes. Du reste, il n'est guère possible qu'il en soit autrement. Il n'y a pas en effet de caractères précis qui déterminent la classification des localités en villes, bourgs ou villages, tout est relatif : tel assemblage de maisons qui, dans une contrée très-peuplée, ne serait qu'un village, deviendra un bourg et même une ville dans une autre région peu habitée. Ces dénominations de villes, bourgs et villages, attachées aux réunions d'habitations, selon qu'elles sont plus ou moins considérables, proviennent d'usages très-anciens, et qui se sont traditionnellement conservés, malgré les changements que l'accroissement ou la diminution locale de la population ont apportés aux diverses parties habitées de l'empire. Il ne faut donc pas chercher une définition que la nature des choses rend

impossible. Du reste, elle est peu nécessaire; car chaque localité a son nom acquis de ville, bourg ou village, qui lui est reconnu dans les actes de l'administration ou dans les ouvrages de géographie, et qui ne peut être changé arbitrairement.— En tous cas, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de donner la qualification de ville à une localité qui ne l'avait pas auparavant (V. Servit., nos 550 et suiv.). — En vertu d'une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 17 août 1813, les communes qui comptent 2,000 habitants de population agglomérée ont été assimilées aux villes, et obligées de dresser les plans d'alignements de leurs rues, conformément à l'art. 52, L. 16 sept. 1807 (V. Voirie [alignement]).

2. Dans certains cas, il y a intérêt à savoir quand une réunion d'habitations présente le caractère de ville. Par exemple, en matière de servitudes, la clôture est forcée dans les villes et faubourgs, et ne l'est pas dans les campagnes : dans ce cas, se présente aussi la question de savoir à quel point finit le faubourg d'une ville (V. à cet égard vo Servitudes, nos 549 et suiv.). — Ainsi encore, le sens du mot *ville*, rapproché du mot *campagne*, dont se sert l'art. 974 c. nap., relatif à la signature par les témoins des testaments publics passés dans les campagnes a donné lieu à des difficultés. — V. les controverses qui se sont élevées à cet égard vo Disposit. entre-vifs et test., nos 3107 et s.

3. Pendant la révolution et sous le régime despotique de la convention, la dénomination de villes, bourgs et villages avait été supprimée : on leur avait substitué le nom général de *commune* (décr. 10 brum. an 2, V. Commune, no 86) : on disait alors *la commune de Paris*. Mais de telles innovations qui heurtaient sans raison des habitudes enracinées ne pouvaient durer longtemps. Aussi ne paraît-il pas que la nouvelle détermination ait survécu au pouvoir de la convention, bien qu'on ne trouve dans le Bulletin des lois aucune abrogation expresse du décret qu'on vient de citer.

4. Le nom des villes ne peut être changé que par un acte du pouvoir exécutif; on connaît l'exemple de la ville de Napoléon-Vendée, à laquelle le gouvernement de la restauration avait donné celui de Bourbon-Vendée, et qui a vainement réclamé sous Louis-Philippe la reprise de son ancien nom : cette substitution n'a eu lieu qu'après la révolution de 1848 (V. décr. 18 mars 1848, D. P. 48. 4. 52). — Le nom d'une ville peut devenir une propriété industrielle (V. Industrie, nos 350 et suiv.). — Sur le nom des villes, bourgs et villages, V. aussi vo Nom, no 7.

5. Les exploits signifiés à une personne habitant une ville doivent-ils porter l'indication de la rue et du numéro? — V. Exploit, nos 117 et suiv.

6. Les villes ont généralement une *banlieue*. Ce nom, qui signifiait autrefois l'étendue de la juridiction d'une ville où se publiait le ban (Guyot, Rép., vo Banlieue), s'entend aujourd'hui du territoire circonvoisin et dépendant d'une ville. Il est intéressant de connaître les limites des villes et de leur banlieue, soit pour la fixation de certains droits d'entrée ou d'octroi, ou de la contribution des portes et fenêtres, soit pour l'appréciation des attributions de quelques officiers ministériels, tels que commissaires-priseurs, courtiers, etc. (V. Commiss.-priseurs, no 20; Bourse de comm., no 225; Impôts dir., no 323; Impôts ind., nos 116 et suiv.; Octroi; Vente publ. de march. neuves, nos 15 et suiv.; Vente publ. de meubles, no 41, etc.). — Sur la banlieue de Paris, V. Ville de Paris, no 18.

VILLE DE PARIS ET DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — **1.** Bien qu'il soit de principe, dans le droit moderne de la France, que toutes les parties de l'empire français doivent être soumises à une législation uniforme, cependant la situation particulière de la ville de Paris comme siége du gouvernement ne permettait pas de laisser cette vaste cité sous l'empire de la législation générale qui régit toutes les communes de l'empire. A tous autres titres, par l'immensité de sa population, par l'importance de ses relations commerciales, par la nécessité de soumettre la capitale à une surveillance particulière, elle requérait encore un régime spécial. La ville de Paris a eu de tout temps une organisation administrative propre à elle seule. On retrouve sans doute dans l'organisation de l'administration et des services de Paris l'application des principes généraux de notre droit public français; mais cette organisation a dû être conçue particulièrement en vue de placer ces services dans une dépendance plus immédiate du pouvoir central. Tel est, en effet, le caractère de l'organisation municipale de Paris. Paris appartient autant à la France qu'à lui-même. Nous verrons dans l'exposé qui va suivre que, sans ôter à la ville de Paris le droit de s'administrer elle-même, les divers gouvernements qui se sont succédé en France ont réservé toujours une surveillance, un droit de contrôle plus ou moins direct au pouvoir central, de manière que les actes de la municipalité ne pussent jamais engager les destinées du pays.

Division.

---

§ 1. — *Historique et législation.*

2. L'organisation municipale de la ville de Paris avant le quatorzième siècle a exercé souvent la sagacité des érudits. Paris a-t-il été organisé dès l'origine sur le plan toujours identique au fond des cités gallo-romaines, ou bien l'établissement communal du quatorzième siècle est-il une création nouvelle sans précédents? Sur ce point les historiens sont partagés. Les premiers compilateurs de notre histoire, comme Gaguin, ont supposé que les premiers essais d'organisation municipale, depuis Louis le Gros jusqu'à Philippe-Auguste (1121-1192), étaient des créations sans modèle dues à l'initiative des rois de France. Mais des savants modernes de plus d'autorité, comme Raynouard (Droit municipal en France), ont affirmé sans preuve, il est vrai, mais non pas sans raison, que Paris avait dû suivre la condition des autres cités des Gaules. « Quoiqu'il n'existe, dit ce dernier écrivain, ni monument ni titres qui prouvent qu'un sénat municipal et les diverses magistratures accordées par les institutions romaines, existassent dans l'antique cité de Paris, on n'en doit pas moins regarder le fait comme certain puisque rien ne permet de présumer le contraire. La cité de Paris pouvait-elle ne pas jouir des institutions romaines devenues le patrimoine politique de toutes les autres cités des Gaules?» — Quoi qu'on puisse penser de l'organisation municipale de Paris sous la domination romaine, il est certain que dès avant le douzième siècle, Paris avait des magistrats qui réglaient certains points de l'administration de la ville, notamment le commerce par eau. Ces magistrats formaient une corporation sous le nom de *marchands de l'eau*; le premier d'entre eux s'appelait le *prévost des marchands*; le lieu où ils se réunissaient était désigné sous le nom de *parloir aux bourgeois*, de *maison de la marchandise* : une confédération qui avait pour mission de veiller à la loyauté du commerce s'appelait *hanse* (c'est-à-dire association) *parisienne*.

3. Des chartes de Louis le Gros de 1121, de Louis le Jeune en 1170 et de Philippe-Auguste en 1192 rappellent que les priviléges des *marchands de l'eau* sont anciens (*tales ab antiquo*); elles ont trait particulièrement à l'organisation de la *hanse*. Nul marchand ne pouvait faire partie de la *hanse* sans s'engager par serment à faire le commerce loyalement, à n'accepter que la juridiction de ses magistrats, à signaler au prévôt des marchands tout ce qu'il connaîtrait de contraire aux intérêts de la *hanse*. Le marchand forain devait, avant de passer les ponts, faire connaître sous la foi du serment le prix de revient de sa marchandise; à cette condition il était admis à faire vérifier sa marchandise par un marchand de la *hanse* qu'on lui désignait. — Les magistrats de la *hanse* connaissaient des différends entre marchands pour faits de commerce et réglaient les mesures à employer dans le commerce. Avec le temps, le prévôt des marchands obtint le droit de stipuler au nom de la ville, et en devint, pour la perception des revenus, l'entretien des rues et des places,

la répartition de la taille, l'exécution des travaux d'utilité publique, la police et la garde de la ville, le véritable administrateur. Pour montrer que la ville de Paris exista de bonne heure comme être moral sous l'administration et la surveillance de la bourgeoisie marchande, nous rappellerons ce fait qu'en 1190 Philippe-Auguste, partant pour la terre sainte, confia aux bourgois son testament, son trésor et la surveillance de la ville et donna pour armoiries à la ville de Paris *l'épée de gueule à la navire d'argent*, que la ville a conservée pour ses armes jusqu'aujourd'hui. — Mais indépendamment du prévôt des marchands, il y avait aussi un prévôt de Paris, établi dès le douzième siècle et dont les nombreuses fonctions peuvent se résumer dans l'office de représenter le gouvernement. Le prévôt de Paris avait pour mission d'intervenir dans les actes où le roi avait quelque intérêt à défendre. Il le remplaçait aux audiences du Châtelet, à la juridiction duquel il était préposé, et plus tard, à la fin du quinzième siècle, quand les gens de justice durent être tous licenciés ou docteurs, il fut remplacé lui-même par un lieutenant-civil. Il veillait à la bonne administration de la justice et au maintien des coutumes du pays; il confirmait les sentences d'interprétation du parloir aux bourgeois; il avait le commandement de la noblesse, l'intendance des armes et la surveillance du guet de la ville.

4. Vers le même temps encore fut institué en titre d'office un lieutenant criminel dont le nom indique la juridiction. Du commencement du seizième siècle jusque vers le milieu du dix-septième, de fréquentes contestations s'étaient élevées entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel sur l'attribution des matières de police, chacun des deux les réclamant pour soi et pour sa juridiction. De fait, la police avait été exercée concurremment par les deux lieutenants; l'exécution des règlements de police avait été confiée indistinctement à l'un et à l'autre et quelquefois à tous les deux. En 1630, un arrêt du parlement décida que le lieutenant civil tiendrait les audiences du Châtelet et en cas d'empêchement serait suppléé par le lieutenant criminel. Quelque temps après, en 1667, un édit du mois de mars, enregistré au parlement, créa l'office de lieutenant de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et transforma l'office de lieutenant civil du prévôt de Paris en celui de lieutenant civil du roi. Le même édit détermina les attributions du lieutenant de police, qui connaissait particulièrement du port des armes, de la sûreté de la ville, du nettoiement des rues et places et en général des matières qui sont aujourd'hui dans les attributions de la préfecture de police. Dans les quatre années suivantes, différents édits royaux ajoutèrent aux attributions du lieutenant général de police en y réunissant divers offices. Les mêmes édits reconnurent au lieutenant général de police le pouvoir de faire des ordonnances sur les objets de ses attributions. L'édit du 21 avril 1667 ordonna même que les ordonnances du lieutenant de police sur le fait de la police et des marchandises et denrées nécessaires pour l'approvisionnement de Paris fussent exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

5. A l'exception de ce que nous venons de dire sur l'établissement d'une magistrature spéciale de police, dont les nombreux services ne furent complétement organisés qu'au milieu du siècle suivant par Sartines, l'organisation municipale de Paris ne subit pas de changement notable du douzième siècle jusqu'à la révolution. Au douzième siècle, nous voyons Paris divisé en quatre quartiers, l'île de la Cité, l'Université, la Grève et Saint-Jacques la Boucherie. Les préposés de l'autorité municipale dans chacune de ces divisions s'appelaient quarteniers. Par le fait de l'agrandissement de Paris, le nombre des quartiers fut porté bientôt à huit, puis à seize.—Au treizième siècle, les échevins de Paris, anciens *scabini*, juges assesseurs du prévôt de Paris, furent placés sous l'autorité du prévôt des marchands. Ils rendaient la justice sur les matières de police et sur les affaires commerciales. Ils étaient assesseurs du prévôt des marchands et siégeaient avec lui au bureau de la ville. Ils étaient élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée du corps de ville et des notables bourgeois. Ce mode d'élection dura jusqu'en 1692, où les charges d'échevins devinrent des offices.

6. Telle était l'organisation municipale de Paris au moyen âge, et cette organisation, comme nous venons de le dire, très-chère aux bourgeois de Paris, ne subit pas de changement pendant plusieurs siècles. Au dix-huitième siècle, le parloir aux bourgeois était remplacé par l'hôtel de ville, où les officiers municipaux continuaient de siéger. Il y avait alors un prévôt des marchands, quatre échevins faisant fonction d'assesseurs du chef de la municipalité parisienne, un procureur du roi, un greffier et un receveur, qui, réunis, composaient ce que l'on appelait le *bureau de la ville*. A côté du bureau de la ville existaient vingt-six conseillers et dix sergents. De plus, des agents inférieurs, sous le nom de cinquanteniers, quarteniers, dizainiers, étaient répartis dans les différents quartiers de la ville pour y maintenir l'ordre. Toutes les charges de ces officiers étaient vénales, depuis l'édit de 1692 qui les constitua en titre d'offices, à l'exception de celle du prévôt qui était élective. L'élection du prévôt se renouvelait tous les deux ans.

7. La révolution de 1789 ne détruisit pas immédiatement l'organisation de la ville de Paris. Le 12 juillet, la foule se rendit à l'hôtel de ville et confirma les officiers municipaux dans leurs charges; mais le surlendemain, le prévôt des marchands, Flesselles, fut massacré sous l'accusation de trahison. Le désordre continuant, l'assemblée nationale songea, sur la proposition de Mirabeau, à reconstituer une municipalité. C'est ce que fit le décret du 21 mai 1790. Par ce décret, la ville de Paris fut divisée en quarante-huit sections. La municipalité fut composée d'un maire, de seize administrateurs, de trente-deux conseillers, de quatre-vingt seize notables, d'un procureur général et de deux substituts, tous élus par le corps électoral composé de ce que la même loi appelait les citoyens actifs, c'est-à-dire les citoyens portés sur le rôle des contributions pour une somme représentant au moins deux journées de travail. L'ensemble de ces fonctionnaires municipaux formait le corps municipal, qui se divisait en conseil et en bureau. Le maire et les administrateurs formaient le bureau; les conseillers réunis au bureau formaient le conseil municipal; enfin les notables réunis au conseil formaient le conseil général de la commune qui ne se réunissait que pour certaines circonstances que la loi indiquait. Le procureur général de la commune ou ses substituts étaient chargés de la défense des intérêts de la ville et de la poursuite des actions qu'elle avait à exercer. La municipalité avait deux sortes de fonctions à remplir : les unes qui n'intéressaient que la commune, comme l'administration des biens communaux et des établissements de la commune, étaient remplies sous la surveillance de l'administration départementale; les autres, qui tenaient à l'administration de l'Etat, comme la direction des travaux publics exécutés dans le ressort de la commune et l'administration des établissements publics qui n'étaient pas à la charge de la ville, étaient remplies, non sous la simple surveillance, mais sous l'autorité du département. — V. le texte de ce décret v° Commune, n° 75.

8. Dans la journée du 10 août 1792, les magistrats municipaux en fonction en vertu de ce décret du 21 mai 1790 furent chassés de leurs siéges. Les commissaires des sections, en vertu d'un arrêté rendu dans la nuit, suspendirent le conseil général de la commune et maintinrent seulement le maire et le procureur général. A partir de ce jour, les commissaires des sections, au nombre de 288, c'est-à-dire de six par section, s'emparèrent de l'administration de la commune et l'exercèrent sans contrôle. Le lendemain, 11 août, cette nouvelle commune avait été chargée par l'assemblée du soin de la police dite de *sûreté générale*. Le 17 août, elle obtint de l'assemblée qu'il fût créé auprès d'elle un tribunal extraordinaire à l'effet de juger « les crimes commis dans la journée du 10 août, et autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances. » C'est cette même commune qui, pendant deux ans, continua de peser sur l'assemblée législative, puis sur la convention, et arracha à cette dernière assemblée une partie de ses actes les plus rigoureux. — Le 14 fruct. an 2, un décret transféra à la convention l'administration entière de la ville de Paris. En vertu de ce décret, deux commissions furent instituées pour l'administration de la commune de Paris; les présidents de ces deux commissions étaient réélus tous les mois. Ces deux commissions fonctionnaient sous la surveillance du département : l'une était chargée de l'administration proprement dite et de la police municipale; l'autre avait dans son attribution l'assiette et la répartition de l'impôt. — On voit par là que la

municipalité, c'est-à-dire le pouvoir communal, produit de l'élection des citoyens, n'existait plus.

9. La constitution de l'an 3 vint ensuite, qui divisa la France en départements, cantons et communes. Cette constitution avait disposé qu'il y aurait plusieurs administrations municipales dans les communes de plus de 100,000 âmes, et qu'un bureau central serait établi pour les objets jugés indivisibles. En conséquence de ces dispositions de la constitution, la loi du 19 vend. an 4 (11 oct. 1795) fit de la circonscription de Paris un canton qu'elle divisa en douze municipalités sous le nom d'arrondissements. La municipalité de chaque arrondissement se composait de sept membres élus, dont l'un était chargé des fonctions d'officier de l'état civil. L'administration de la commune fut partagée entre les douze municipalités. Un bureau central, composé de trois membres désignés par l'administration départementale et confirmés par le pouvoir exécutif, fut chargé de la police et des subsistances dans le ressort des divers arrondissements, ces objets ayant été jugés indivisibles. Mais tous les actes d'administration pouvaient être annulés et les membres des municipalités révoqués par le département; et le directoire s'étant réservé également ce double droit sur l'administration départementale et sur l'administration municipale, on comprend que de fait ces deux administrations se trouvaient sous la domination absolue du directoire, et que l'élection qui servait de base à l'une et à l'autre n'était qu'une garantie purement illusoire.

10. Avec la constitution de l'an 8, de nouveaux changements ne tardèrent pas à s'introduire dans l'organisation administrative de la ville de Paris. La loi du 28 pluv. an 8 établit dans chacun des douze arrondissements de Paris un maire et deux adjoints chargés de l'administration et des fonctions d'officiers de l'état civil. Deux préfets furent institués, l'un chargé de l'administration du département, et l'autre chargé de la police. Un conseil général de département fut établi. Les deux préfets et les membres du conseil général, fixés d'abord par la loi (art. 2) au nombre de vingt-quatre, puis réduits à seize, étaient nommés par le premier consul ainsi que les maires et adjoints des arrondissements. La même loi attribuait au conseil général à Paris les fonctions de conseil municipal. — Les fonctions des maires et adjoints, assez mal définies par la loi, furent successivement restreintes et se réduisirent bientôt à celles d'officiers de l'état civil et de présidents des bureaux de bienfaisance. — Quant au conseil général, il n'avait, sous l'administration impériale, aucune initiative ni aucun droit de contrôle sur les actes de l'administration.

11. Cette organisation administrative de la ville de Paris dura jusqu'à la loi du 20 avr. 1834, qui rendit électives les fonctions des membres du conseil général qu'elle fixa au nombre de trente-six, et qui restreignit dans les limites d'une liste de douze candidats élus dans chaque arrondissement, le choix que le roi avait à faire des maires et des adjoints. — Quand vint la loi du 18 juill. 1837, le dernier article de cette loi déclara que l'organisation municipale qu'elle établissait n'était pas applicable à la ville de Paris; mais en même temps le rapporteur à la chambre des députés annonça l'intention où était le gouvernement de présenter une loi spéciale pour la constitution de la municipalité de cette ville. Comme cette loi n'a pas paru, on était demeuré sous l'empire de la loi du 28 pluv. an 8, modifiée par la loi de 1834 quand arriva la révolution de 1848. Un décret du 3 juill. 1848 abrogea cette loi de 1834 et institua une commission municipale. La loi du 5 mai 1855 a maintenu cette commission. En vertu de cette loi, comme sous le régime de la loi du 28 pluv. an 8, les maires des arrondissements et les adjoints, les membres du conseil général et du conseil municipal sont nommés par l'empereur.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION RELATIVE A LA VILLE DE PARIS.

5-6 nov. 1789.— Décret provisoire sur la police de Paris.

14 déc. 1789.—Décret relatif à la constitution des municipalités, qui déclare que la ville de Paris, attendu son immense population, sera gouvernée par un règlement particulier, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume (art. 25).— V. Commune, n° 71.

26 fév. (15 janv. et 16 fév.)-4 mars 1790 (lett. pat.).— Décret relatif à la division de la France en quatre-vingt-trois départements.— V. Organ. admin.

21 mai-27 juin 1790.— Décret relatif à l'organisation de la municipalité de Paris.— V. Commune, n° 75.

6-9 juin 1790. — Décret relatif aux droits d'entrée de la ville de Paris et aux perceptions auxquelles était soumis le territoire placé en dehors de l'enceinte.— V. Octroi.

8-18 juin 1790.— Décret qui commet provisoirement la municipalité de la ville de Paris à l'exercice de toutes fonctions attribuées aux administrations de département ou de district, ou à leurs directoires. — V. Commune, n° 76.

22-27 juin 1790. —Décret qui ordonne la division de Paris en quarante-huit sections. — V. Commune, n° 75, à la suite du décret du 21 mai 1790.

21 juill.-8 août 1790. — Décret qui réunit à la municipalité de la Chapelle la partie du faubourg Saint-Denis à Paris connue sous le nom de faubourg de Gloire.

7-14 oct. 1790.— Décret qui lève la suspension prononcée par le décret du 25 août précédent, et qui ordonne de procéder à l'élection des commissaires de police dans Paris.

7-14 oct. 1790.— Décret sur la prestation du serment des nouveaux officiers municipaux de Paris.— V. Commune, n° 76.

19-22 oct. 1790.— Décret qui fixe l'étendue de la municipalité de Paris.

3-5 nov. 1790. — Décret qui décide que la ville de Paris n'aura point d'administration de district, et que la municipalité de Paris en remplira les fonctions.— V. Commune, n° 76.

30 déc. 1790-5 janv. 1791.—Décret qui ordonne que le corps municipal de Paris exercera les fonctions attribuées aux administrations de département, en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de service.

16-28 juin 1791.—Décret qui ordonne au directoire du département de Paris de se faire présenter, par la municipalité, le compte général de ses recettes et dépenses, depuis le 1er mai 1789 jusqu'à ce jour.

17-19 juin 1791. — Décret portant que la ville de Paris continuera d'avoir six receveurs des contributions foncière, mobilière et autres.

Art. 1. La ville de Paris continuera d'être divisée en six recettes distinctes, auxquelles seront versées les contributions foncière et mobilière, la contribution patriotique et le droit de patentes.

2. Chacune de ces six recettes continuera aussi d'être provisoirement exercée par le receveur actuel de l'arrondissement qui la compose.

3. Les receveurs n'auront qu'un denier de taxation pour tous émoluments et frais généralement quelconques, sur la contribution foncière et mobilière et sur le droit de patentes.

4. Le cautionnement des six receveurs sera au total de 2,400,000 liv. en immeubles; cette somme sera divisée entre eux dans la proportion de la recette de leur arrondissement. Ils fourniront ce cautionnement dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret.

5. Les contributions indirectes de la ville de Paris seront versées directement dans la caisse de la trésorerie nationale, sans passer par celles desdits receveurs des contributions directes.

2 sept. 1791. — Décret qui charge le ministre de l'intérieur de rappeler à l'assemblée électorale de Paris le décret qui en interdit l'entrée aux députés de l'assemblée nationale.

21-29 sept. 1791.— Décret relatif à la compétence du tribunal de police municipal de la ville de Paris.— V. Organis. jud.

21-29 sept. 1791. —Décret relatif à l'établissement de vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'officiers de paix, dans la ville de Paris.

10-10 août 1792.— Décret qui ordonne l'élection de nouveaux juges de paix à Paris.

11-19 août 1792. —Décret relatif aux frais du bureau de police militaire établi près la municipalité de Paris.

11-12 août 1792.— Décret pour la nomination des administrateurs du département de Paris.

17 août 1792.— Décret relatif aux travaux projetés pour la défense de Paris.

2 sept. 1792. — Décret relatif à l'augmentation du nombre des membres du conseil général de la commune de Paris.

19 sept. 1792. — Décret relatif aux mesures de sûreté et de tranquillité publique pour la ville de Paris.—V. v° Tranquillité et sûreté publique, p. 635.

25 sept. 1792.— Décret sur l'exécution du précédent.

24 nov. 1792.— Décret concernant la formation du conseil général de la commune et du corps municipal à Paris.

29-30 nov. 1792.— Décret interprétatif des art. 1 et 4 du décret précédent.

8-8 déc. 1792.— Décret portant que la municipalité de Paris et l'administration des subsistances ne feront qu'un seul corps.

8-8 déc. 1792.— Décret qui rapporte celui du 10 août, qui attri-

bue exclusivement à la municipalité de Paris les affaires de police et de sûreté.

8-11 avr. 1793. — Décret relatif à l'organisation provisoire de la municipalité de la ville de Paris.

10-14 juin 1793.— Décret relatif au renouvellement et à l'organisation de la municipalité de Paris.— V. Commune, n° 84-1°.

9 sept. 1793. — Décret qui défend aux autorités chargées de la police à Paris de faire arrêter les fonctionnaires publics.

14 fruct. an 2 (31 août 1794). — Décret qui détermine par qui et comment sera administrée la commune de Paris.— V. Commune, n° 87.

29 fruct. an 2 (15 sept. 1794). — Décret portant l'établissement d'un bureau pour la conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux dans le département de Paris. — V. Domaine nat., p. 318.

7 vend. an 3 (28 sept. 1794).— Décret relatif aux comptes à rendre par les gardiens des dépôts et greffes situés dans la commune de Paris.

23 frim. an 3 (13 déc. 1794).— Décret additionnel à celui du 14 fruct. an 2.— V. Commune, n° 88-4°.

3 vent. an 3 (21 fév. 1795). — Décret sur l'établissement des fonctionnaires destinés à constater l'état civil des citoyens dans la commune de Paris.

30 germ. an 3 (19 avr. 1795). — Décret de nomination des membres de la commission administrative de la police de Paris.

4 flor. an 3 (23 avr. 1795). — Décret qui attribue à la commission administrative de police, la faculté d'accorder les permissions exigées par la loi du 4 vendémiaire pour demeurer à Paris plus de trois jours.

5 mess. an 3 (23 juin 1795). — Décret qui établit provisoirement à Paris un commandant de place temporaire et trois adjoints et qui nomme à ces fonctions.

9 mess. an 3 (27 juin 1795). — Deux décrets, l'un qui licencie la gendarmerie de Paris et l'autre qui crée un corps de troupe sous le nom de *légion de police générale.*

24 therm. an 3 (11 août 1795).— Décret qui charge le comité de sûreté générale, de faire un rapport sur les inconvénients des assemblées générales des sections de Paris.

20 fruct. an 3 (6 sept. 1795).—Décret portant que les cartes de section, anciennes et nouvelles, suffisent aux citoyens de Paris pour être admis dans les assemblées primaires.

19 vend. an 4 (11 oct. 1795). — Décret qui décide que le territoire de la ci-devant commune de Paris formera un canton, divisé en douze municipalités, et ayant à sa tête un bureau central (tit. 1, art. 2, 3), et qui supprime les officiers de paix de la ville de Paris (art. 4). — V. Organis. admin.

4 pluv. an 4 (24 janv. 1796). — Loi qui autorise le directoire exécutif à nommer les membres qui composeront jusqu'au 1er therm. an 4, les administrations municipales de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris.

21 flor. an 4 (10 mai 1796). — Loi contenant des mesures pour accélérer l'action de la police dans les cantons de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille.

23 flor. an 4 (12 mai 1796). — Loi qui rétablit les vingt-quatre officiers de police de Paris supprimés par l'art. 10 de la loi du 19 vendémiaire précédent.

16 frim. an 8 (7 déc. 1799). — Loi qui déclare que tous les actes reçus et rédigés par les commissaires du gouvernement, pendant la suspension des douze municipalités de Paris, les 18, 19, 20 et 21 brum. an 8, sont authentiques et valables de la même manière que s'ils avaient été reçus dans les formes prescrites par la loi, et qu'il sera fait annotation de la présente loi en marge de ces mêmes actes.

28 pluv. an 8 (17 fév. 1800).— Loi portant : Art. 16. A Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.— Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.—Art. 17. A Paris, le conseil de département remplira les fonctions de conseil municipal. — D'après l'art. 21, le traitement du préfet à Paris est de 30,000 fr.

17 vent. an 8 (8 mars 1800). — Arrêté qui fixe le traitement du préfet de police à Paris à 30,000 fr. (art. 12), et qui détermine le costume du préfet de police et des commissaires généraux de police (art. 15).

12 mess. an 8 (1er juill. 1800). — Arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris.

SECT. 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Le préfet de police exercera ses fonctions, ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des ministres ; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs.

2. Le préfet de police pourra publier de nouveau les lois et règlements de police, et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution.

SECT. 2. — POLICE GÉNÉRALE.

Passe-ports.

3. Il délivrera les passe-ports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la République. — Il visera les passe-ports des voyageurs. — Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités ou absolus, et qui voudront résider ou séjourner à Paris, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les règlements militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le préfet de police.

Cartes de sûreté.

4. Il délivrera les cartes de sûreté et d'hospitalité. — S'il a besoin à cet effet de renseignements, il pourra faire prendre communication par les commissaires de police, ou demander des extraits des registres civiques, des tableaux de population que tiennent les municipalités, et des états d'indigents : les bureaux de bienfaisance lui donneront copie de leurs états de distribution.

Permission de séjourner à Paris.

5. Il accordera les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours.

Mendicité, vagabondage.

Il fera exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage. — En conséquence, il pourra envoyer les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine. — Dans ce dernier cas, les individus détenus par ordre du préfet de police ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation. — Il fera délivrer, s'il y a lieu, aux indigents sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi du 30 mai-13 juin 1790.

Police des prisons.

6. Le préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris. — Il continuera de l'exercer dans la maison de Bicêtre. — Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons. — Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police. — Il fera délivrer aux détenus indigents, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugements, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrête du 23 vend. an 5.

Maisons publiques.

7. Il fera exécuter les lois et règlements de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

8. Il se conformera pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 19-22 juill. 1791.

9. En conformité de la même loi du 19-22 juill. 1791, il fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupements.

10. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la librairie et imprimerie.

11. Il fera exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des théâtres.

12. Il aura la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

Vente de poudres et salpêtres.

13. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Émigrés.

14. Il fera exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

15. Il délivrera les certificats de résidence.

16. Il délivrera les actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étrangers, et qui réclament les exceptions portées par l'art. 2 de la loi du 25 brum. an 3.

Cultes.

17. Il recevra les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les serments prescrits par les lois antérieures. — Il surveillera les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

Port d'armes.

18. Il recevra les déclarations et délivrera les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusils de chasse.

Recherche des déserteurs.

19. Il fera faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

Fêtes républicaines.

20. Il fera observer les lois et arrêtés sur les fêtes républicaines.

SECT. 3. — POLICE MUNICIPALE.

Petite voirie.

21. Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions. — Il aura, à cet effet, sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échopes, ou étalages mobiles ; — D'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine.

Liberté et sûreté de la voie publique.

22. Le préfet de police procurera la liberté et la sûreté de la voie publique, et sera chargé à cet effet, — D'empêcher que personne n'y commette de dégradation, de la faire éclairer, de faire surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics; de faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer, au dégel, les ponts et lieux glissants des rues; d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants, en tombant. — Il fera observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières. — Il empêchera qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière. — Le préfet de police fera effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux. — Il fera faire les arrosements dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

Salubrité de la cité.

23. Il assurera la salubrité de la ville, — En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses; en faisant observer les règlements de police sur les inhumations; — En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisances; en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints; en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissections et la basse geole; en empêchant d'établir dans l'intérieur de Paris des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et règlements; — En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine; en faisant saisir et détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicaments gâtés, corrompus et nuisibles.

Incendies, débordements, accidents sur la rivière.

24. Il sera chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies. — Il donnera des ordres aux pompiers, requerra les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerra la force publique et en déterminera l'emploi. — Il aura la surveillance du corps des pompiers; le placement et la distribution des corps de garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter. — En cas de débordements et débâcles, il ordonnera les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux. — Il sera chargé de faire administrer des secours aux noyés. Il déterminera à cet effet le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours. — Il accordera et fera payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlements à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la bourse et du change.

25. Il aura la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agents de change, courtiers, échangeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du commerce.

26. Il procurera la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricants et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés; — En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie. — Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le préfet de police fera exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Taxes et mercuriales.

27. Il fera observer les taxes légalement faites et publiées.

28. Il fera tenir les registres des mercuriales, et constater le cours des denrées de première nécessité.

Libre circulation des subsistances.

29. Il assurera la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

Patentes.

30. Il exigera la représentation des patentes des marchands forains. — Il pourra se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Marchandises prohibées.

31. Il fera saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des places et lieux publics.

32. Il fera surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires; — La rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissements qui sont sur la rivière, pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbons, les passages d'eaux, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs; les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau; les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaises, porte-fallots; les encans et maisons de prêt et de mont-de-piété, et les frippiers, brocanteurs, prêteurs sur gages; le bureau des nourrices, les nourrices et les meneurs.

Approvisionnements.

33. Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivages des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville. — Il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, à Sceaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis. — Il rendra compte au ministre de l'intérieur des connaissances qu'il aura recueillies par ses inspections sur l'état des approvisionnements de la ville de Paris.

Protection et préservation des monuments et édifices publics.

34. Il fera veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monuments et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité. — Il indiquera au préfet du département et requerra les réparations, changements ou constructions qu'il croira nécessaires à la sûreté et à la salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous sa surveillance. — Il requerra aussi, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps de garde de la force armée sédentaire; — Des corps de garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles; des halles et marchés; des voiries et égouts; des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres; des murs de clôtures; des carrières sous la ville et hors les murs; des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissements et machines placées près de la rivière pour porter secours aux noyés; de la bourse; des temples ou églises destinés aux cultes.

SECT. 4. — DES AGENTS QUI SONT SUBORDONNÉS AU PRÉFET DE POLICE; DE CEUX QU'IL PEUT REQUÉRIR OU EMPLOYER.

35. Le préfet de police aura sous ses ordres les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire de police de la bourse, le commissaire chargé de la petite voirie, les commissaires et inspecteurs des halles et marchés, les inspecteurs des ports.

36. Il aura à sa disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie. — Il pourra requérir la force armée en activité. — Il correspondra, pour le service de la garde nationale, pour la distribution des corps de garde de la ville de Paris, avec le commandant militaire de Paris, et le commandant de la 17e division militaire.

37. Les commissaires de police exerceront aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront au surplus tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brum. an 4, et par les dispositions de celle du 28 juill. 1791, qui ne sont pas abrogées. — Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail. — Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature, d'en recevoir la dénonciation ou la plainte, d'en dresser procès-verbal, d'en recueillir les preuves, de poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale. Ils rempliront à cet égard les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement. — Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 17 ventôse, des fonctions de la partie publique. — En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses trois collègues, du même arrondissement, et au besoin par un commissaire d'un autre arrondissement, désigné par le préfet de police.

38. Le préfet de police et ses agents pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

39. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECT. 5. — RECETTE, DÉPENSE, COMPTABILITÉ.

40. Le préfet de police ordonnera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel de la préfecture de police.

41. Il sera chargé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

42. Il sera chargé de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transports de blessés et malades, transports de cadavres, retrait des noyés et frais de fourrière.

43. Il ordonnera les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordements et débâcles.

44. Il règlera, sous l'autorité du ministre de la police, le nombre et le traitement des employés des bureaux et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

45. Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par les ministres de l'intérieur et de la police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la commune de Paris, et ordonnancées par le préfet de police; — Le conseil général de departement en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses générales de la commune de Paris.

46. Il sera ouvert en conséquence, au préfet de police, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur général du département de la Seine, faisant les fonctions de receveur de la ville de Paris.

47. Le ministre de l'intérieur mettra, chaque mois, à la disposition du préfet de police sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

48. Le préfet de police aura entrée au conseil général de département, pour y présenter ses états de dépense de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police.

49. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse, sur les dépenses communales départementales.

SECT. 6. — COSTUME DU PRÉFET DE POLICE ET DES AGENTS.

50. Le préfet et les commissaires de police porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des consuls.

3 brum. an 9 (25 oct. 1800).— Arrêté portant que l'autorité du préfet de police de Paris s'étendra sur tout le département de la Seine, et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres.

Art. 1. Le préfet de police de Paris exercera son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise, en ce qui touche les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des consuls du 12 mess. an 8 : — Art. 5, sur la mendicité et le vagabondage; — 6, § 1, 2, 3, sur la police des prisons; — 7, 8 et 9, sur les maisons publiques; — 10, sur les attroupements; — 11, sur la librairie et l'imprimerie; — 13 sur les poudres et salpêtres; — 14, sur les émi-

grès ; — 19, sur la recherche des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre, mais par droit de suite lorsqu'ils se seront réfugiés de Paris dans les autres communes du département ; — 23, sur la salubrité ; — 24, § 4, sur les débordements et débâcles ; — 26, sur la sûreté du commerce ; — 32, §§ 1, 2, 3, sur la surveillance des places, lieux publics ; — 33, sur les approvisionnements.

2. Le préfet de police aura à cet effet sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions seulement, les maires et adjoints des communes, et les commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis ; il correspondra avec eux directement, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres ; et il pourra requérir, immédiatement ou par ses agents, l'assistance de la garde nationale desdites communes.

3. Le préfet de police remplacera le préfet du département de la Seine, pour la délivrance des passe-ports à l'étranger.

29 germ. an 9 (19 avr. 1801).— Arrêté qui attribue la police de la bourse à Paris au préfet de police (art. 14), qui donne à ce préfet le droit de proposer la suspension des agents de change qui ne se conformeront pas aux lois et règlements, ou qui prévariqueront (art. 17), et enfin l'autorise à faire les règlements locaux pour la police intérieure de la bourse (art. 19). — V. Bourse de comm., n° 35, p. 415.

2 frim. an 12 (24 nov. 1803). — Arrêté portant : — Les maires et les adjoints de la ville de Paris seront choisis, par le premier consul, parmi les citoyens inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département de la Seine qui seront domiciliés à Paris.

10-20 déc. 1808.— Loi qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt de 8 millions.

12 mars 1810. — Décret qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt de 7 millions de francs, destinés au payement des indemnités des maisons et terrains nécessaires au canal de l'Ourcq et à la distribution de ses eaux dans Paris.

2 fév. 1812. — Décret concernant les eaux de la ville de Paris.

4 fév.-9 mars 1815.— Ordonnance qui fixe pour l'année 1815 les frais de bureau de la préfecture de la Seine.

16 août 1815. — Ordonnance qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt de 12 millions pour subvenir à ses dépenses.

16 août 1815-5 fév. 1821. — Ordonnance sur l'établissement de diverses taxes locales à Paris.

Louis, etc. ;— Par notre ordonnance du 20 juillet dernier, nous avons autorisé notre bonne ville de Paris à lever sur elle-même une contribution directe pour acquitter les dépenses extraordinaires dans lesquelles elle a été entraînée par la force des événements. — Nous aurions désiré, mais nous n'avons pu espérer, que cette contribution fût suffisante pour acquitter indéfiniment toutes les charges dont elle a pour objet de diminuer le poids. Aujourd'hui, convaincu de l'insuffisance des ressources déjà créées, nous sentons avec douleur la nécessité de nouveaux sacrifices pécuniaires qui seuls peuvent achever de soustraire les habitants à l'action immédiate des charges actuelles ; mais nous avons reconnu que si les sacrifices qu'exigent les circonstances devaient être subis, comme ils l'ont été dans plusieurs communes, ils seraient trop pesants pour le plus grand nombre des habitants de notre bonne ville de Paris, et nous avons désiré qu'il fût possible de les alléger, quant aux époques de payement, de même que quant aux sommes à payer, en les imputant en partie sur un avenir plus heureux qu'il nous est enfin permis d'espérer ; ne voulant pas d'ailleurs que la classe des propriétaires, déjà surimposée, à notre grand regret, eût seule à supporter le nouveau surcroît des charges publiques que les circonstances peuvent encore exiger, et croyant qu'il est de notre justice de les atténuer autant que possible, par une répartition plus générale, basée sur les consommations, et par un mode moins onéreux dans la perception ;— A ces causes, etc.

Art. 1. La ville de Paris est autorisée à imposer, additionnellement à sa contribution foncière des années 1816 et 1817, une somme de 2,134,000 fr. — Cette imposition communale sera répartie au centime le franc des cotes des contributions foncières de chacune desdites années.— Elle sera comprise dans les rôles des contributions ordinaires.

2. La ville de Paris demeure aussi autorisée à imposer, pendant chacune des mêmes années 1816 et 1817, par addition à sa contribution personnelle, une somme de 970,000 fr. — Cette imposition communale sera répartie au centime le franc des cotes personnelles ordinaires et dans les mêmes rôles.

3. Les percepteurs de Paris feront le recouvrement des impositions communales et ils auront droit à des taxations égales à celles qu'ils touchent pour la perception des contributions ordinaires.

4. Le préfet de la Seine nous présentera un projet de nouveau tarif de répartition de la contribution personnelle de Paris.

5. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'à la rectification prochaine du tarif de l'octroi, les droits d'octroi municipal de la ville de Paris sur les boissons, tant à l'entrée qu'à la fabrication, seront perçus sur le même taux qu'ils l'étaient avant l'acte du 8 avril 1815, concurremment avec l'augmentation portée au nouveau tarif des droits d'octroi.

6. A compter du même jour, et jusqu'au 31 déc. 1817 inclusivement, notre bonne ville de Paris est autorisée à percevoir un dixième en sus du montant de chacun des droits d'octroi perçus tant à l'entrée de la ville qu'à la fabrication.

7. Les abattoirs seront mis en état de service pour le 1er janv. 1816. A compter dudit jour, notre bonne ville de Paris y percevra les droits réglés par le tarif annexé aux présentes.

8. A l'avenir, et à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, la prise d'eau aux huit fontaines dépendantes de l'établissement des pompes à feu sera assujettie, comme elle l'était avant le décret du 2 fév. 1812, à une rétribution au profit de la ville de Paris. — La rétribution à percevoir sera de 25 cent. par muid, ou 9 cent. par hectolitre.—Défenses sont faites à tous agents, économes, portiers, concierges, ou autres employés d'établissements publics, palais, hôtels ou maisons, jouissant, à quelque titre que ce soit, d'eau provenant des eaux de notre bonne ville de Paris, de vendre ladite eau, à peine d'une amende de 25 fr. pour la première contravention, et du double en cas de récidive.

9. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les droits attribués à notre bonne ville de Paris dans les halles et marchés seront perçus avec les modifications suivantes, sans qu'il puisse en résulter d'augmentation, soit dans les taxations des facteurs ou factrices, soit dans les frais de perception : — 1° Le droit à la vente en gros des poissons de mer et des huîtres, ainsi que des volailles et gibier, sera de 6 p. 100 du produit des ventes ; — 2° Le droit sur les ventes en gros des beurres et œufs sera de 3 p. 100.

13-26 sept. 1815. — Ordonnance qui autorise la ville de Paris à créer pour 1 million de rentes, à l'effet de lui procurer les moyens de faire face à ses dépenses extraordinaires.

4-12 oct. 1815. — Ordonnance qui autorise la ville de Paris à faire usage et à disposer, ainsi qu'elle le croira convenable à ses besoins, du million de rentes créé par l'ordonnance du 13 sept. 1815.

10 janv.-16 fév. 1816. — Ordonnance concernant une nouvelle organisation de la garde royale de la ville de Paris, sous la dénomination de *gendarmerie royale de Paris*. — V. Gendarmerie, p. 475.

15 janv. 1816. — Ordonnance relative à la création et à l'aliénation de 1,700,000 fr. de rente perpétuelle pour liquider les dettes de la ville de Paris. (Cette ordonnance, non insérée au Bulletin des lois, est citée dans celle du 14 mai 1817.)

26 fév.-8 mars 1817. — Ordonnance qui établit pour la direction et la surveillance des travaux de Paris, un agent spécial avec le titre de *directeur des travaux de Paris*.

14 mai-4 juin 1317. — Ordonnance qui autorise la ville de Paris à créer 33,000 obligations au porteur, de 1,000 fr. chacune, remboursables dans l'espace de douze années avec primes dont la quotité sera déterminée par le sort.

19 août-3 sept. 1818. — Ordonnance qui autorise la ville de Paris à accepter à titre d'emprunt la somme de 1,200,000 fr. que des négociants de l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, et autres capitalistes, ont offert de prêter pour l'exécution des travaux de cet établissement.

18-27 déc. 1822. — Ordonnance qui déclare communes au préfet de police de Paris les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 13 brum. an 10, qui autorisent les préfets à élever le conflit entre deux autorités. — V. Conflit, n° 7.

20-27 août 1828. — Loi portant concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Élysées, à la charge par la ville de Paris : — 1° De pourvoir aux frais de surveillance et d'entretien des lieux ci-dessus désignés ; — 2° D'y faire, dans un délai de cinq ans, des travaux d'embellissements jusqu'à concurrence d'une somme de 2,230,000 fr. au moins ; — 3° De conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, lesquels ne pourront être aliénés en tout ou en partie.

24 sept.-21 oct. 1830. — Ordonnance portant suppression des officiers adjudants de la ville de Paris.

23 déc. 1830-26 janv. 1831. — Ordonnance qui autorise la ville de Paris à emprunter de la banque de France 4 millions, pour accroître le capital du comptoir d'escompte.

31 déc. 1830-14 janv. 1831. — Ordonnance qui supprime la direction des travaux de Paris.

20-27 mars 1831. — Loi qui autorise la ville de Paris à créer 750,000 fr. de rente au capital de 15 millions et à les négocier avec publicité et concurrence.

29-30 mars 1832. — Loi qui autorise la ville de Paris à créer pour 40 millions d'obligations municipales portant intérêt à 4 p. 100 au moins avec lots et primes.

26 avr.-3 mai 1832. — Loi qui autorise la concession à la ville de Paris d'une partie des terrains affectés à la Faculté de médecine.

20-23 avr. 1834. — Loi sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine et l'organisation municipale de la ville de Paris.

TIT. 1. — *Du conseil général du département de la Seine.*

Art. 1. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

2. Les douze arrondissements de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. — Sont appelés à ces assemblées : — 1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avr. 1831 ; — 2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes ; — 3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine ; — 4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris ; — 5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi ; — 6° Les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine ; — 7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine ; — 8° Les professeurs au collège de

France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres; titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'État situées dans le département de la Seine; — 9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le payement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

4. Sont appliquées à la confection des listes les dispositions de la loi du 19 avr. 1831 qui y sont relatives.

5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté. — Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.— Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste. — Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés. — Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

6. Les colléges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau. — Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire. — L'élection a lieu par un seul collége dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les art. 41, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56 et 58 de la loi du 19 avr. 1831 et les art. 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831.

TIT. 2. — *Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi.

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

TIT. 3. — *De l'organisation municipale de la ville de Paris.*

11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissements de Paris. — Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués tous les trois ans pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles. Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution des art. 2 et 3, sont élus par les douze arrondissements de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

15. Le roi nomme chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil. — Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membre du conseil général.

21. Les dispositions des art. 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'art. 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires, aux adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris. — Il en est de même des art. 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janv. 1835.

18-22 juill. 1837. — Loi sur l'administration municipale dont l'art. 74 porte qu'il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris. — V. Commune, n° 158, p. 272.

30 juin-6 juill. 1838.—Loi sur les aliénés dont l'art. 18 porte qu'à Paris, le préfet de police ordonne d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — V. Aliénés, n° 57, p. 448.

10-16 sept. 1840. — Ordonnance qui déclare d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortification à exécuter autour de la ville de Paris.—V. Travaux publics, p. 852.

3-5 avr. 1841. — Loi qui affecte une somme de 140 millions aux travaux de fortifications de Paris. — V. Place de guerre, p. 946.

22 mai-22 août 1843. — Ordonnance dont l'art. 79 porte que les attributions données aux préfets des départements par cette ordonnance, relativement aux machines à vapeur, seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise. — V. Machines à vapeur, p. 597.

23 mai-24 août 1843. — Ordonnance dont l'art. 84 répète l'art. 79 de l'ordonnance qui précède, relativement aux bateaux à vapeur. — V. Machines à vapeur, p. 600.

21 août-8 sept. 1845. — Ordonnance qui fixe le traitement du secrétaire général de la préfecture de police et des conseillers de préfecture de la Seine (D. P. 45. 3. 160).

1er-10 août 1847. — Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt de 25 millions et à proroger les taxes d'octroi perçues actuellement sur les boissons (D. P. 47. 3. 165).

24 oct.-5 nov. 1847. — Ordonnance relative aux frais d'administration de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police (D. P. 47. 3. 196).

3-4 mars 1848.—Arrêté relatif aux attributions du maire de Paris (D. P. 48. 4. 38).

16-17 mars 1848. — Arrêté qui charge le maire de Paris de régler le budget municipal définitivement (D. P. 48. 4. 51)

18-26 avr. 1848. — Arrêté portant que le rappel ne peut être battu dans Paris que par ordre exprès du ministre de l'intérieur ou du maire de Paris (D. P. 48. 4. 75).

3-11 juill. 1848. — Décret qui, en ordonnant le renouvellement des conseils municipaux, d'arrondissement et de département, excepte de la mesure la ville de Paris et le département de la Seine, et décide qu'une commission provisoire sera instituée par le pouvoir exécutif pour remplacer le conseil dissous par le gouvernement provisoire (D. P. 48. 4. 119).

24-26 août 1848. — Décret concernant l'emprunt de 25 millions à contracter par la ville de Paris (D. P. 48. 4. 177).

10-13 janv. 1849. — Loi sur l'organisation de l'assistance publique à Paris (D. P. 49. 4. 33).—V. Secours publ., nos 39 et s., 437 et s.

24 avr.-1er mai 1849.— Arrêté qui détermine la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (D. P. 49. 4. 95).

8-16 sept. 1849.— Décret qui nomme les membres de la commission départementale provisoire de la Seine (D. P. 49. 4. 151).

4-8 août 1851.— Loi qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la banque de France, le 28 juill. 1851, pour un prêt provisoire de 20 millions.

27 déc. 1851-1er févr. 1852. — Décret qui reconstitue la commission départementale de la Seine (D. P. 52. 4. 41).

26 mars-6 avr. 1852. — Décret relatif aux rues de Paris (D. P. 52. 4. 102). — V. Voirie par terre.

27 mars-1er mai 1852. — Décret sur les traitements des préfets, des sous-préfets et des secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dont l'art. 3 porte que le traitement du préfet de la Seine est fixé à 50,000 fr., celui du secrétaire général à 10,000 fr., et celui des conseillers de préfecture à 8,000 fr. (D. P. 52. 4. 135).

28 mars-6 mai 1852. — Décret portant que le traitement du préfet de police à Paris est fixé à 50,000 fr. (D. P. 52. 4. 137).

8-13 juill. 1852.— Loi portant concession du bois de Boulogne à la ville de Paris (D. P. 52. 4. 182).

11-27 déc. 1852.— Décret portant que le corps de gendarmerie employé dans la capitale prendra le titre de *garde de Paris*, et la gendarmerie mobile le titre de *gendarmerie d'élite* (D. P. 52. 4. 221).

11-27 déc. 1852. — Décret sur l'organisation de la garde de Paris (D. P. 52. 4. 221).

31 déc. 1852-11 janv. 1853. — Décret impérial qui fixe le traitement du secrétaire général de la préfecture de police à la somme de 12,000 fr. (D. P. 52. 4. 252).

10-15 juin 1853.—Loi qui autorise le préfet de police de Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 mess. an 8 (D. P. 53. 4. 114).

27 déc. 1853.-4 févr. 1854. — Décret qui institue une caisse de service pour la boulangerie de Paris (D. P. 54. 4. 25).

7 janv.-4 févr. 1854. — Décret pour l'exécution du précédent (D. P. 54. 4. 26).

18 janv.-4 févr. 1854. — Décret qui autorise la caisse de service de la boulangerie de Paris à contracter un emprunt (D. P. 54. 4. 26).

17 sept.-28 oct. 1854.— Décret sur l'organisation de la police municipale de Paris (D. P. 54. 4. 181).

1er-16 nov. 1854. — Décret relatif à la boulangerie de Paris et des communes du département de la Seine (D. P. 54. 4. 184).

2-5 mai 1855. — Loi qui autorise l'aliénation par la ville de Paris, de terrains qui seront retranchés du bois de Boulogne, et la concession à ladite ville des anciennes carrières de Passy, dépendant du domaine de l'Etat (D. P. 55. 4. 56).

2-5 mai 1855. — Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt (D. P. 55. 4. 56).

5-9 mai 1855.— Loi sur l'organisation municipale, dont l'art. 14 porte que dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'empereur tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres également désigné par l'empereur, que les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres (D. P. 55. 4. 56).

25 juill.-22 août 1855.—Décret qui approuve le traité conclu le 23 juill. 1855, pour la concession, pendant cinquante années, de l'éclairage et du chauffage au gaz dans la ville de Paris.—D. P. 55. 4. 82.

13-24 nov. 1855.— Décret relatif au service des inspecteurs de la boucherie de Paris.

22 janv.-13 fév. 1856. — Décret impérial qui fixe la circonscription des paroisses de la ville de Paris.

17-23 juill. 1856. — Loi qui autorise le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions et à s'imposer extraordinairement.

24 fév.-4 mars 1858. — Décret sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris (D. P. 58. 4. 16).

28 mai-5 juin 1858. — Sénatus-consulte qui affecte le bois de Vincennes à une promenade publique (D. P. 58. 4. 58).

14-24 nov. 1858. — Décret portant institution d'une caisse spéciale, qui sera chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville de Paris (D. P. 58. 4. 166).

27 déc. 1858-15 fév. 1859. — Décret qui modifie les dispositions du décret précédent (D. P. 59. 4. 12).

27 déc. 1858-15 fév. 1859. — Décret qui alloue à la caisse des travaux de Paris une dotation de 10 millions de francs (D. P. 59. 4. 12).

6 janv.-10 mars 1859. — Décret qui autorise la caisse des travaux de Paris à faire une émission de bons pour une somme de 15 millions de francs (D. P. 59. 4. 17).

11-17 juin 1859. — Loi de finances dont l'art. 17 est relatif au montant des bons que la caisse des travaux publics de Paris pourra mettre en circulation (D. P. 59. 4. 44).

16 juin-3 nov. 1859. — Loi sur l'extension des limites de Paris (D. P. 59. 4. 84).

10-24 oct. 1859. — Décrets relatifs aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police (D. P. 59. 4. 82).

1er-3 nov. 1859. — Décret qui fixe les dénominations des vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris (D. P. 59. 4. 89).

4 nov.-5 déc. 1859. — Décret relatif au service des pompes funèbres de la ville de Paris (D. P. 59. 4. 122).

16 nov.-5 déc. 1859. — Décret relatif au service de la conservation des hypothèques du département de la Seine (D. P. 59. 4. 89).

20 nov. 1859-1er fév. 1860. — Décret qui charge le préfet de police de la direction générale de la sûreté publique (D. P. 60. 4. 10).

7-20 déc. 1859. — Décret sur l'organisation du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris (D. P. 59. 4. 131).

8 déc. 1859-1er fév. 1860.—Décret qui fixe à quatre-vingts le nombre des commissaires de police de la ville de Paris (D. P. 60. 4. 10).

14 déc. 1859-1er janv. 1860. — Décret qui augmente le nombre des imprimeurs en lettres de la ville de Paris (D. P. 60. 4. 1).

17 déc. 1859-1er fév. 1860. — Décret qui fixe provisoirement à soixante-six le nombre des commissaires de police de la ville de Paris (D. P. 60. 4. 10).

17 déc. 1859-1er fév. 1860. — Décret qui détermine le nombre et les traitements des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du départements de la Seine (Paris excepté) (D. P. 60. 4. 11).

19-26 déc. 1859. — Décret portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 juin 1859, en ce qui concerne l'extension du régime de l'octroi de Paris jusqu'aux nouvelles limites de cette ville (D. P. 59. 4. 90).

28 janv.-8 fév. 1860. — Décret qui abroge l'art. 7 du décret du 24 fév. 1858, sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris (D. P. 60. 4. 11).

25 juin-23 juill. 1860. — Décret qui annexe au jardin du Luxembourg diverses parties du jardin botanique de la Faculté de médecine de Paris.

6-12 juill. 1860. — Loi qui fixe la part à la charge de l'Etat dans la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris (D. P. 60. 4. 82).

1er-3 août 1860. — Loi qui autorise la ville de Paris à émettre 289,618 obligations (D. P. 60. 4. 111).

2-22 oct. 1860. — Décret qui approuve le traité conclu, le 11 juill. 1860, entre la ville de Paris et la compagnie générale des eaux (D. P. 60. 4. 153).

22 déc. 1860-12 fév. 1861. — Décret qui autorise la ville de Paris à traiter avec la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, pour l'éclairage public et particulier de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859 (D. P. 61. 4. 34).

29-31 déc. 1860. — Décret qui autorise le préfet de la Seine à prendre part aux délibération du conseil d'Etat (D. P. 61. 4. 17).

9-18 janv. 1861. — Décret portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite, et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris (D. P. 61. 4. 20).

22 janv.-4 fév. 1861. — Décret portant modification de l'art. 1 du décret du 22 déc. 1860 (D. P. 61. 4. 50).

16 fév.-15 mars 1861. — Décret relatif aux opérations de vérification périodique des poids et mesures à Paris (D. P. 61. 4. 38).

28 juin-4 juill. 1861. — Loi des finances dont l'art. 15 porte que les bons de la caisse des travaux de Paris ne peuvent excéder 100 millions (D. P. 61. 4. 84).

2-8 juill. 1862. — Loi des finances dont l'art. 44 porte que les bons émis par la caisse des travaux de Paris, en 1863, ne pourront excéder 125 millions (D. P. 62. 4. 60).

13-19 mai 1863. — Loi de finances dont l'art. 27 porte que les bons émis par la caisse des travaux de Paris en 1864, ne pourront dépasser 100 millions, et que cette émission sera réduite à 80 millions en 1865 et à 60 millions en 1866 (D. P. 65. 4e partie).

§ 2. — *De la constitution de la commune de Paris.*

12. Nous avons dit dans l'historique qui précède (n° 9) que la loi du 19 vend. an 4 (11 oct. 1795) avait fait de Paris un canton divisé en douze municipalités. La loi du 28 pluv. an 8, art. 11, et la loi du 20 avr. 1834, art. 9, maintinrent cette division. Mais, outre cette division des arrondissements municipaux, la loi du 19 vend. an 4 avait établi une subdivision par quartier. Chaque arrondissement comprenait quatre sections ou quartiers, placés chacun sous la surveillance d'un commissaire de police. Ces divisions existent encore. La loi du 16 juin 1859, qui reporte les limites de la ville de Paris jusqu'à l'enceinte des fortification y a ajouté, mais n'y a rien changé. Aux termes de cette dernière loi, les limites de Paris sont portées jusqu'au pied du glacis de l'enceinte fortifiée; en conséquence les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle, qui se trouvaient dans l'enceinte des fortifications, ont été déclarées supprimées. Leur territoire a été annexé à Paris, qui s'est trouvé encore augmenté de partie du territoire des communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, conformément au plan annexé à la loi. Cette extension des limites de Paris a nécessité en outre un changement dans la délimitation de plusieurs communes voisines; elle est établie dans la loi du 16 juin 1859 conformément au plan y annexé. — La nouvelle commune de Paris est divisée par l'art. 2 de cette loi, en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justice de paix dont les lignes ont été tracées sur un plan B annexé à la loi. Un décret du 1er nov. 1859 a nommé et délimité chaque arrondissement, ainsi que chaque quartier. Par ce décret le nombre des quartiers de la nouvelle commune de Paris se trouve porté à quatre-vingts. Un arrêté du préfet de la Seine, du 3 nov. 1859, a donné le tableau indicatif des vingt arrondissements et des quatre-vingts quartiers de Paris. — Les circonscriptions d'arrondissement ne peuvent être changées à l'avenir que par une loi, la proposition faite par le conseil d'Etat de permettre que les circonscriptions fussent changées par un simple décret rendu en la forme des règlements d'administration publique ayant été rejetée. — Outre sa division en arrondissements, la ville de Paris était divisée en quarante-sept paroisses par le décret du 22 janv. 1856. L'extension de Paris paraît devoir nécessiter à cet égard une nouvelle division qui n'a pas encore eu lieu.

13. Par suite du changement résultant de la loi du 16 juin 1859, l'octroi a été étendu jusqu'aux nouvelles limites de la ville

(art. 4). Les magasins en gros dont l'existence a été constatée au 1er janv. 1859 sur les territoires annexés à Paris, et qui ont pour objet le commerce des matières et des denrées qui étaient soumises à Paris aux droits d'octroi, ont été admis à jouir, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1er janv. 1860, de la faculté de l'entrepôt fictif, à domicile, conformément aux dispositions de l'art. 41 de l'ordon. du 9 déc. 1814 et de l'art. 30 de la loi du 28 avr. 1816, sans exception pour les boissons. La même faculté a été accordée pour les dépôts de combustibles et de matières premières servant aux usines en activité (L. 16 juin 1859, art. 5). — Dans certains commerces, comme le commerce de bois, ceux qui les exercent sont dans la nécessité de faire de grands approvisionnements à l'avance; en considération de cette nécessité il leur est accordé ordinairement un crédit de six mois pour le payement des droits. La nouvelle loi permet de maintenir cette faveur. Elle dispose que les magasins en gros qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles maintenant accordées à Paris au commerce des bois et au commerce des huiles (art. 6).—Les usines en activité au 1er janv. 1859 situées dans le périmètre du territoire réuni à la ville de Paris ne peuvent, pendant un délai de sept ans, être assujetties pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi, ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et pour les matières premières, dont on peut suivre et constater la transformation (art. 7). Mais les usines à gaz peuvent être astreintes au payement de la totalité du droit, à moins qu'elles ne préfèrent continuer à payer la redevance de 2 cent. par mètre cube perçue sur le gaz consommé dans Paris (*ibid.*) — Un décret du 19 déc. 1859, portant règlement d'administration publique, a réglé l'exécution de la loi du 16 juin 1859, en ce qui concerne l'octroi de Paris.— Les contributions directes, dont le taux est déterminé par l'importance de la population, continuent jusqu'au 1er janv. 1865 à être établies d'après les tarifs actuels des communes annexées (art. 8). Après ce délai, les augmentations que devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de ceux de Paris n'auront lieu que par moitié et ne seront complétées qu'après une seconde période de cinq ans, conformément au principe posé dans l'art. 5 de la loi du 25 avr. 1844 (*ibid.*).

14. Les dettes des communes supprimées qui ne seraient pas couvertes par l'actif de ces communes au moment de la suppression sont acquittées par la ville de Paris. — Quant aux communes annexées seulement en partie, un décret rendu en conseil d'Etat réglera le partage de la dette et de l'actif mobilier et immobilier. — Les édifices publics restent attribués au territoire de leur situation (art. 9).

15. En vertu du décret du 23 prair. an 12, les inhumations ne peuvent avoir lieu dans l'enceinte des villes. On s'est demandé si cette prohibition allait s'appliquer à la ville de Paris agrandie. Le silence de la loi à cet égard eût entraîné logiquement la suppression des cimetières existants. Lors de la discussion de la loi du 10 juin 1859 au corps législatif, les craintes de la population se sont produites, et pour les dissiper on a introduit dans la loi l'article qui dispose que les lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes, ne deviendront pas, par le seul fait de la loi d'annexion, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris (art. 10).

16. Le service de la conservation des hypothèques, par suite de l'extension des limites de Paris, a été centralisé à Paris par un décret du 16 nov. 1859. Il a été divisé en trois bureaux : le premier comprenant les 12 premiers arrondissements de Paris; le second comprenant les 16e, 17e 18e, 19e et 20e arrondissements; le troisième comprenant les 13e, 14e et 15e. D'après le même décret, chaque conservateur fournit un cautionnement de 100,000 fr. en immeubles. Quant aux formalités hypothécaires concernant les immeubles situés dans les circonscriptions attribuées au deuxième et au troisième bureaux et qui ont été accomplies depuis la promulgation des lois d'annexion à l'ancienne conservation de Paris, le même décret dispose qu'elles seront reportées sans frais sur les registres des deuxième et troisième bureaux, à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — Par suite encore de l'extension des limites de Paris, le nombre des imprimeurs en lettres qui avait été fixé à quatre-vingts, par décret du 11 fév. 1811 (V. Presse-outrage, p. 403), a été porté à quatre-vingt-cinq (décr. 14 déc. 1859, D. P. 60. 4. 1).

17. Dans la circonscription administrative du département de la Seine, la ville de Paris forme un arrondissement de sous-préfecture; mais elle est régie directement par le corps municipal ayant à sa tête le préfet de la Seine. — Du reste, la ville de Paris, a comme toutes les communes de France, une individualité propre; elle forme un être moral, capable de posséder, d'acquérir et de vendre, d'emprunter, etc.; mais elle diffère des autres communes de France par son administration, dont tous les membres, même ceux du conseil municipal, sont à la nomination du chef de l'Etat.

18. La banlieue de Paris avait été déterminée sous l'ancien régime dans les registres du Châtelet, le 10 juin 1709, et cette détermination fut enregistrée au greffe de l'hôtel de ville le 23 juill. suivant. On distinguait la petite et la grande banlieue. Aujourd'hui, et depuis l'extension des limites de Paris, une grande partie des localités comprises dans la banlieue sont renfermées dans l'enceinte de la ville. Quant à celles qui sont restées en dehors de l'enceinte, elles ont dû naturellement conserver leur caractère de banlieue. Voici du reste, d'après MM. Elouin, Trébuchet et Labat, quelles étaient les localités qui, avant l'extension des limites de Paris, étaient comprises dans sa banlieue : Arcueil, Aubervilliers, Auteuil, Bagneux, jusqu'au ruisseau de Bourg-la-Reine, Bagnolet, les Batignoles, Belleville, Boulogne. Cachan, Charenton-le-Pont, Charonne, la Chapelle-Saint-Denis, Châtillon, Clamart, Clichy-la-Garenne, Conflans, Gentilly, Grenelle, Issy, Ivry, Montmartre, Montreuil, Montrouge, Neuilly, Pantin, Passy, la Pissotte, le pré Saint-Gervais, Romainville, la Saussaie, Saint-Denis jusqu'au quai Saint-Mandé, Saint-Ouen, Vallière, Vanves, Vaugirard, Villejuif, la Villette, Vitry.

§ 3. — *Du corps municipal.*

19. Le corps municipal préposé à l'administration de la ville de Paris se compose du préfet de la Seine, du préfet de police dont nous traiterons séparément, à raison de la spécialité de ses fonctions, d'un conseil municipal qui serait mieux appelé commission municipale, puisque les membres du conseil sont, en vertu de la loi du 5 mai 1855, à la nomination du chef de l'Etat, et d'un maire et de deux adjoints pour chacun des vingt arrondissements.

20. *Du préfet de la Seine.*—C'est aux art. 2 et 3 de la loi du 28 pluv. an 8 qu'il faut remonter pour trouver le principe des attributions peu définies du préfet de la Seine, mais c'est dans de nombreuses lois particulières qu'il faut les chercher. L'art. 16 de cette loi du 28 pluv. an 8 dit bien : « Dans chacun des arrondissements municipaux (à Paris), un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil. Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police. » Mais on sait que les attributions administratives des maires n'ont jamais été définies par la loi, de sorte que les fonctions de ces officiers publics se réduisirent à peu près à celles d'officiers de l'état civil et de présidents des bureaux de bienfaisance. Les véritables fonctions administratives appartiennent au préfet, qui est ainsi le véritable maire de Paris (L. 28 pluv. an 8, art 2, et L. 20 avr. 1834, art. 9) dont il cumule les fonctions avec celles de préfet du département. Le préfet est nommé par le chef de l'Etat (L. 28 pluv. an 8, art. 18). Il convoque la commission municipale et lui soumet les questions sur lesquelles elle doit délibérer (L. 20 avr. 1834, art. 17). Il lui présente chaque année le compte des recettes et des dépenses (L. 1834, art. 18) et peut assister aux séances de la commission, où il a voix consultative (art. 16). La commune de Paris ne peut être assignée qu'en sa personne devant les tribunaux (art. 60 c. pr. civ.).

21. Comme administrateur des biens de la commune, le préfet de la Seine préside à la location de toutes les propriétés que

la ville possède en propre, ainsi qu'aux affectations des propriétés qui ont été à différentes époques cédées par l'Etat à la ville de Paris, comme la place de la Concorde et les Champs-Elysées (L. 20 août 1828), le bois de Boulogne (L. 8 juill. 1852), les anciennes carrières de la plaine de Passy (L. 2 mai 1855), etc. Mais ces affectations de propriété et ces locations ne peuvent avoir lieu que sur le vœu du conseil municipal, qui doit toujours préalablement émettre un avis. — C'est aussi le préfet qui fixe le taux de la location des constructions établies provisoirement sur les terrains vides acquis par la ville en vue de l'élargissement d'une rue (ord. 24 déc. 1823, V. Voirie par terre). — Il autorise l'acceptation des dons et legs faits à la ville en argent ou objets mobiliers d'une valeur n'excédant pas 300 fr. (ord. 2 avr. 1817, V. Disp. entre-vifs, n° 422).—Il émet son avis sur les libéralités faites à la ville quand elles excèdent cette somme et accepte celles qui sont autorisées (*ibid.*, art. 2).—Mais le préfet pourrait-il accepter conservatoirement les dons et legs, conformément à l'art. 48 de la loi du 18 juill. 1837, c'est-à-dire de façon que les intérêts courussent au profit de la ville jusqu'au jour où elle aura été dûment autorisée? Il faut répondre négativement, car la loi du 18 juill. 1837 est inapplicable à la ville de Paris, qui est régie par des lois et règlements spéciaux (Conf. M. Le Berquier, Administr. de la comm. de Paris, n° 68).

22. Le préfet de la Seine ne peut proposer au conseil municipal la concession d'aucun emplacement pour appentis, échoppe ou étalage, ni d'aucun lieu de stationnement de voiture sur la voie publique, et il ne peut autoriser d'établissement sur la rivière et les canaux qu'après avoir pris l'avis du préfet de police (déc. 10 oct. 1859, art. 3). Il émet son avis sur les permissions d'étalages sur la voie publique que le préfet de police peut accorder quand ils doivent avoir lieu pour moins de quinze jours (art. 4).

23. Comme représentant de la commune, le préfet de la Seine stipule dans les acquisitions faites à titre onéreux dans les formes prescrites par les règlements (décr. 5-10 août 1791, V. Commune, n° 78; arrêté 7 germ. an 9; décr. 5 avr. 1811, V. Organisat. admin.; avis cons. d'Et. 3 sept. 1811, V. Voirie par terre). Il préside aux baux faits par adjudication des propriétés communales, comme aux adjudications des fournitures et entreprises qui concernent le service municipal. Un décret du 10 oct. 1859 a transporté du préfet de police au préfet de la Seine les adjudications, baux et marchés relatifs au balayage des rues, à l'enlèvement des boues, à l'arrosage et à l'éclairage de la ville. Mais ces adjudications, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être faites par le préfet qu'en présence d'un délégué du conseil municipal, à la chaleur des enchères et après des publications faites de dimanche en dimanche pendant un mois et après des affiches et insertions dans les journaux (décr. 5 nov. 1790, art. 13; 10 fév. 1791; 12 août 1792; ord. 7 oct. 1818, art. 3 et suiv., V. Commune, n° 142).—Quant aux baux, ceux qui excèdent neuf années doivent être autorisés par un décret impérial (ord. 7 oct. 1818, art. 7).—Enfin c'est le préfet qui este en justice au nom de la ville, soit en demandant, soit en défendant (c. pr. civ., art. 69).—A cet égard on s'est demandé si le préfet devait employer, devant les tribunaux, le ministère d'un avoué. L'affirmative ne paraît pas douteuse. Il est vrai qu'une loi du 19 niv. an 4 et un arrêté du directoire exécutif, du 10 thermidor de la même année, semblent dispenser le préfet de cette obligation. Mais ces actes législatifs sont intervenus à une époque où les mandataires légaux venaient d'être supprimés (L. 3 brum. an 2). Le ministère des avoués ayant été rétabli par l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, le préfet se trouve, depuis cette époque, sous l'empire du droit commun (Conf. M. Le Berquier, *loc. cit.*, n° 82).

24. Les travaux publics sont, surtout depuis dix ans, une des branches importantes de l'administration de la ville de Paris. Parmi ces travaux, il faut distinguer ceux qui sont à la charge du budget du ministère de l'intérieur, de ceux qui sont à la charge de la ville ou du département de la Seine. Depuis l'ordonnance du 31 déc. 1830, qui a supprimé la charge de directeur des travaux de Paris, créée par l'ordonnance du 26 fév. 1817, les premiers sont sous la direction du ministre de l'intérieur. Le préfet de la Seine dirige ceux qui sont au budget de la ville ou du département, notamment les constructions neuves et les reconstructions; il discute les plans et devis et les cahiers des charges. Tout projet est approuvé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil des bâtiments civils (ord. 26 fév. 1817).

25. Le préfet a dans ses attributions la grande voirie de Paris, et connaît en conséquence de tout ce qui intéresse le pavage des rues, l'établissement et l'entretien des égouts, l'exploitation des usines à gaz, les travaux de navigation, l'entretien des canaux, etc. — Le décret du 10 oct. 1859 a transporté du préfet de police au préfet de la Seine les attributions relatives à la petite voirie, telle qu'elle était définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8. En conséquence c'est aujourd'hui le préfet de la Seine qui est chargé, sauf recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions, de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques et étaux de boucherie et charcuterie, l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles; d'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine. C'est lui également qui, d'après le même décret, a maintenant dans ses attributions l'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces, le curage des égouts et des fosses d'aisances, les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et ports, les traités et tarifs concernant les voitures publiques, et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés.

26. Le préfet de la Seine a encore sous son autorité immédiate l'octroi et l'entrepôt de Paris et les établissements qui en dépendent. C'est lui qui nomme les préposés de l'octroi sur une liste présentée par le conseil d'administration des contributions indirectes, et qui accorde, sur la proposition du même conseil, les décharges et restitutions des droits d'octroi; il nomme également le conservateur de l'entrepôt. — Il surveille les fabriques des églises, il règle l'affectation des cimetières aux différents arrondissements de Paris, et il y réglemente les concessions de terrains et le service des inhumations (V. arr. préf. des 20 déc. 1839, 8 déc. 1829, 25 mai et 14 sept. 1850). Il est de droit membre et président du conseil de surveillance pour l'assistance publique institué par la loi du 10 janv. 1849 (D. P. 49. 4. 33), et c'est sur sa proposition que sont révoqués, par le ministre de l'intérieur, les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et des hospices (*ibid.* et L. 24 avr. 1849, D. P. 49. 4. 95). —Il arrête la liste des médecins et chirurgiens attachés aux bureaux de bienfaisance, sur la présentation des bureaux et des maires. — Il surveille le commerce de la boulangerie (arr. 19 vend. an 10, V. Boulanger, n° 87).

27. *Du conseil municipal.* — Nous avons dit (V. *suprà*, n° 2) que l'ancien conseil municipal électif avait été remplacé en vertu du décret du 3 juill. 1848 par une commission municipale, et que la loi du 5 mai 1855 avait maintenu cette commission. L'extension des limites de Paris devait avoir pour effet l'augmentation des membres de cette commission. En effet, l'art. 3 de la loi du 16 juin 1859 est ainsi conçu : « Le conseil municipal de Paris se composera désormais de soixante membres qui seront nommés par l'empereur, conformément à la loi du 5 mai 1855. Deux membres au moins seront pris dans chacun des arrondissements; ils devront y être domiciliés ou y posséder un établissement. » Le conseil est renouvelé tous les cinq ans. Un de ses membres, aussi désigné par l'empereur, le préside (L. 5 mai 1855, art. 14). Le secrétaire est élu chaque année par le conseil, qui doit le choisir dans son sein (L. 20 avr. 1834, art. 15). Le conseil municipal ne se réunit que quand le préfet de la Seine le convoque. Il ne peut délibérer que quand la majorité de ses membres est présente, et seulement sur les questions qui lui sont soumises par le préfet (L. 20 avr. 1834, art. 17).

28. Le conseil municipal a chaque année une session ordinaire spécialement employée à discuter le budget et qui ne peut durer plus de six semaines. Cette session doit être notifiée à chaque membre du conseil au moins un mois à l'avance (art. 18). — Mais indépendamment de cette session annuelle le conseil se réunit sur la convocation du préfet toutes les fois qu'il y a nécessité. Un membre du conseil municipal qui manque à une session ordinaire et à trois sessions extraordinaires consécutivement sans excuses admises par le conseil, est déclaré démis-

sionnaire par arrêté préfectoral et il est pourvu à son remplacement (art. 19). Tous les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance (art. 20), à moins qu'ils n'aient déjà prêté serment comme membres du conseil général.

29. Le conseil municipal n'a pas reçu de la loi d'attributions définies. Il délibère sur les intérêts généraux et particuliers de la ville, sur toutes les mesures qui l'intéressent, même indirectement, spécialement sur tout ce qui a trait aux centimes additionnels, aux dépenses, aux emprunts, aux travaux à entreprendre, aux procès à soutenir, aux actions, aux acquisitions ou aux ventes d'immeubles. Ses délibérations sont constatées dans des procès-verbaux qui peuvent être publiés. Les dispositions générales sur l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et sur la dissolution qui peut en être prononcée par le chef de l'Etat sont applicables à la commission municipale du département de la Seine (L. 20 avr. 1834, art. 21).

30. Indépendamment de la part qu'ils prennent aux délibérations générales, les membres de la commission municipale sont encore appelés à participer à certains actes d'administration. Ainsi quatre membres du conseil municipal sont appelés à siéger dans le conseil académique du département (L. 15 mars 1850, art. 11, D. P. 40. 4. 57). Deux membres font nécessairement partie du conseil de surveillance de l'assistance publique (arr. 24 avr. 1849, art. 1, D. P. 49. 4. 95). Enfin trois membres font partie, dans chaque arrondissement, de la commission chargée de procéder chaque année à la composition de la liste du jury (décr. 7 août 1848, art. 14, D. P. 48. 4. 141).

31. *Des maires et adjoints.* — L'art. 3 de la loi du 16 juin 1859, relative à l'extension des limites de Paris, dispose que chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints. Cette loi n'a fait ainsi qu'appliquer aux nouveaux arrondissements l'organisation administrative créée par la loi du 28 pluv. an 8 (V. aussi L. 5 mai 1855, art. 2). Mais il ne faudrait pas penser que les vingt arrondissements de Paris forment chacun un être moral; ils ne sont qu'une division administrative de la commune de Paris. D'après la loi du 20 avr. 1834, les maires et adjoints étaient en partie le produit de l'élection, en ce sens qu'ils étaient choisis par le chef de l'Etat sur une liste de citoyens élus au nombre de douze. Le décret du 3 juill. 1848 avait aboli la loi du 20 avril 1834, mais promis une loi spéciale. En attendant, la nomination et la révocation des maires et adjoints appartenait sans condition au pouvoir exécutif; c'est cet état qui se trouve maintenu par la législation actuellement en vigueur (L. 5 mai 1855, art. 14).

32. La principale fonction des maires et adjoints est celle d'officiers de l'état civil. A ce point de vue on s'est demandé si chaque arrondissement de Paris ne constituait pas une commune distincte. La question s'est élevée à l'occasion du dépôt des registres. Aux termes de l'art. 43 c. nap., l'un des deux registres de l'état civil tenus en double, doit être déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance. On a pensé que le décret du 3 vent. an 3, relatif aux actes de l'état civil, avait, par le fait de la division de la commune en douze arrondissements, considéré chaque arrondissement comme une commune. En conséquence, les arrondissements ont conservé le dépôt du double registre (Bull. des arch. du cons. d'Et., 1808, n° 1745).

33. Les maires ont été chargés de différentes attributions par les lois spéciales. Aux termes de l'art. 104 c. nap., ils reçoivent les déclarations relatives au domicile. Ils sont membres de droit du conseil de fabrique à la condition d'être catholiques (décr. 30 déc. 1809, art. 5, V. Culte, n° 516). Ils font partie de la commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés (décr. 7 août 1848, art. 14). Ils dressent la liste provisoire des notables commerçants de l'arrondissement. Ils sont chargés de la confection du tableau de recensement des jeunes gens qui ont atteint au 1er janv. leur vingtième année, et des autres opérations du recrutement, attribués aux magistrats municipaux par la loi du 21 mars 1832. Ils composent et président le conseil de recensement de la garde nationale (L. 14 juill. 1837, art. 4). Ils surveillent les écoles privées et publiques de l'arrondissement (L. 15 mars 1850, art. 43) et président le comité spécial de surveillance établi dans chaque arrondissement (*ibid.*, art. 43). Ils reçoivent les réclamations des contribuables (L. 2 mess. an 7, V. Impôts dir., p. 250) et examinent la matrice des patentes avec le délégué du préfet de la Seine (L. 25 avr. 1844, art. 20, V. Patente, p. 50, n° 34). Ils président les sections électorales, dressent la liste des électeurs, reçoivent les réclamations formées contre les listes (décr. 2 fév. 1852, art. 13, 19; D. P. 52. 4. 50); ils les revisent chaque année (décr. du même jour, art. 1, D. P. 52 3. 31). Ils forment le tableau des électeurs pour les conseils de prud'hommes. Ils président les bureaux de bienfaisance (ord. 29 avr. 1831). Ils reçoivent les demandes d'admission dans les dépôts de mendicité. Ils préparent et transmettent chaque année au préfet la liste des personnes qui exercent dans l'arrondissement l'art de guérir (L. 21 germ. an 11). Ils président les commissions d'hygiène et de salubrité; ils présentent les candidats pour ces commissions (décr. 15 déc. 1851); ils parafent les registres obligatoires des pharmaciens (L. 21 germ. an 11) ; ils délivrent les certificats dans les mêmes circonstances et au même titre que les maires des autres communes. Ils visent les acquits-à-caution pour l'importation des armes fabriquées à l'étranger (décr. 22 août 1792). Deux maires ou adjoints font nécessairement partie du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique (décr. 24 avr. 1849, art. 1).

34. On s'est demandé si les incompatibilités établies par les lois des 21 mars 1831 et 20 avr. 1834 continuent de subsister. Il est difficile d'en douter. Cependant la nomination des maires et adjoints étant à la discrétion du chef de l'Etat, des nominations illégales ne paraîtraient pas pouvoir être attaquées facilement (M. Le Berquier, Admin. de la commune de Paris, n° 462). Quoi qu'il en soit, les fonctions de maire et d'adjoint nous semblent incompatibles, conformément aux lois précitées, avec celles, 1° de membre des cours et tribunaux et de juge de paix; 2° de ministre du culte; 3° de militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service ou en disponibilité; 4° d'ingénieur des ponts et chaussées et des mines en activité; 5° d'agent ou d'employé des administrations financières ou des forêts; 6° de fonctionnaire ou employé des colléges communaux ou d'instituteur primaire; 7° de commissaire ou agent de police.

§ 4. — *De l'administration départementale.*

35. L'administration du département de la Seine a à sa tête, comme celles de tous les départements, un préfet qui cumule, ainsi que nous venons de le voir, avec ses fonctions celles de véritable maire de Paris, et un conseil général. Le conseil général, qui serait mieux désigné par le nom de commission, se compose des soixante membres du conseil municipal et de huit membres désignés pour représenter au conseil les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. Tous les membres du conseil général sont à la nomination de l'empereur (L. 5 mai 1855, art. 14 et 16 juin 1859, art. 3).

36. *Du préfet de la Seine.*—Indépendamment de ses attributions comme maire général de Paris, attributions que nous avons rappelées dans le paragraphe précédent, le préfet a encore des attributions comme préfet du département. — Ainsi, il convoque le conseil général en vertu d'un décret impérial qui fixe l'époque et la durée de la session (L. 7 juill. 1852, art. 5). Il a entrée au conseil général; il assiste aux délibérations et est entendu quand il le demande, excepté quand il s'agit de l'apurement de ses comptes (art. 12). Il exerce sous l'autorité du ministre de l'instruction publique les anciennes attributions du recteur. En conséquence, il nomme, change, suspend ou révoque tous les instituteurs publics, adjoints, suppléants et communaux (L. 14 juin 1854, art. 10). Il assistait au conseil de préfecture, le présidait de droit et avait voix prépondérante en cas de partage (L. 28 pluv. an 8, art. 5). La publicité donnée aux séances des conseils de préfecture, en matière contentieuse, par le décret du 30 déc. 1862, a modifié la loi du 28 pluv. an 8. Aujourd'hui le conseil de préfecture est présidé par un de ses membres nommé par le chef de l'Etat. — Le préfet dirige et surveille la garde nationale du département. Il arrête définitivement les listes des électeurs pour le tribunal de commerce, la chambre de commerce et les conseils

de prud'hommes, d'après les listes partielles dressées par les maires des arrondissements. Il préside aux opérations du recrutement, conformément à la loi du 21 mars 1832. Il arrête la liste générale du jury formée des listes réunies des arrondissements. — Par décret du 23 janv. 1861, le préfet de la Seine est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale du conseil d'Etat. Il est également autorisé à prendre part aux travaux de section, mais seulement dans les affaires intéressant son administration.

37. Un décret du 9 janv. 1861 a rendu communes au département de la Seine les dispositions du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, en disposant seulement que les budgets de la ville de Paris continueraient à être sôumis à l'approbation de l'empereur.

38. *Du conseil général.* — Le conseil général de la Seine, comme nous venons de le dire, n'est autre que le conseil municipal de Paris augmenté de huit membres désignés également par l'empereur pour représenter les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. Il se réunit de la façon que nous avons indiquée au numéro précédent. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés pour chaque session par l'empereur et choisis parmi les membres du conseil (L. 7 juill. 1852, art. 5). Le conseil ne peut délibérer qu'à la majorité du nombre des conseillers, c'est-à-dire au nombre de trente-cinq conseillers au moins. Il y a lieu au vote par bulletins secrets toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament (*ibid.*, art. 13). Le conseil ne peut délibérer que sur les objets qui sont dans ses attributions; toute délibération qui porterait sur un objet étranger est nulle, et la nullité en est prononcée par un décret impérial (*ibid.*, art. 14). De même, toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise en dehors de la réunion légale, est nulle de droit. Le préfet déclare alors la réunion illégale par arrêté pris en conseil de préfecture; il prononce la nullité de ses actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général pour l'application, s'il y a lieu, de l'art. 258 c. pén. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil (art. 15).

39. Il est encore défendu au conseil général de se mettre en rapport avec aucun conseil d'arrondissement ou de département. Au cas de contravention, le conseil est suspendu par le préfet en attendant qu'il soit statué par l'empereur (art. 16). Il lui est interdit de publier aucune proclamation ou adresse, à peine de suspension par le préfet (art. 17). Dans ces deux cas, le préfet transmet son arrêté au procureur général pour l'application de l'art. 123 c. pén., s'il y a lieu (art. 18). Tout imprimeur ou autre qui rend publics les actes interdits par les art. 15, 16 et 17 que nous venons de rappeler, est passible des peines portées par l'art. 123 c. pén. (art. 19).

40. Le conseil général de la Seine diffère des autres conseils généraux par son organisation, mais il n'en diffère pas quant à ses attributions. Elles sont énumérées dans la loi du 10 mai 1838 à laquelle nous renvoyons (vº Organ. admin.). Nous rappellerons seulement que dans l'esprit de cette loi, ces attributions se trouvent bornées par les limites de l'intérêt départemental, et que pour les questions d'un intérêt plus général, les conseils généraux se bornent à émettre des vœux.

41. *Des conseils d'arrondissement.* — Les membres des conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis sont à la nomination de l'empereur (décr. 3 juill. 1848, art. 1; L. 5 mai 1855, art. 14), comme les membres du conseil général de la Seine. Ces conseils se réunissent sur la convocation du préfet, en vertu d'un décret impérial qui fixe l'époque et la durée de la session. Aucun membre d'un conseil d'arrondissement ne peut prendre séance pour la première fois qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil (*ibid.*, art. 27). Le président du conseil, le vice-président et le secrétaire sont désignés pour chaque session par un arrêté préfectoral et ne peuvent être choisis que parmi les membres du conseil (L. 7 juill. 1852, art. 5). Le sous-préfet a entrée dans le conseil; il assiste aux délibérations et doit être entendu quand il le demande (*ibid.*). Du reste, les attributions des conseils d'arrondissement de la Seine ne diffèrent en rien de celles des autres conseils d'arrondissement (V. Organ. admin.). Elles sont réglées par la loi du 10 mai 1838. Ce que nous avons dit de l'illégalité des délibérations du conseil général (nºs 38 et 39) est applicable aux conseils d'arrondissement.

42. *Du conseil de préfecture.*—Il existe auprès du préfet de la Seine, comme auprès des autres préfets, un conseil de préfecture, qu'il peut toujours consulter, et sans l'avis duquel des arrêtés ne peuvent être légalement pris dans des matières que les lois particulières indiquent. Ce conseil est en même temps un tribunal administratif de premier degré. Le conseil de préfecture de la Seine est composé de six membres (L. 28 pluv. an 8; décr. 6 mai 1859). Les conseillers de préfecture sont nommés par l'empereur et amovibles. Lorsque, avant le décret du 30 déc. 1862, le préfet assistait aux séances du conseil de préfecture, il le présidait de droit; il prenait part au vote et en cas de partage il avait voix prépondérante (L. 28 pluv. an 8, art. 5). Quant aux attributions, elles ne diffèrent pas de celles du conseil de préfecture des autres départements (vº Organis. adm.). — Depuis le décret du 30 déc. 1862 (D. P. 63. 4. 5), les séances du conseil de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques. Un arrêté du préfet de la Seine, en date du 20 avr. 1863 a réglé le mode de procéder devant le conseil de préfecture de ce département (Voy. D. P. 63. 3. 21).

43. *Des communes.*—Le conseil municipal des communes du département de la Seine est nommé tous les cinq ans par l'empereur, qui désigne également le président (L. 5 mai 1855, art. 14). Les maires et adjoints sont nommés par l'empereur à Sceaux, à Saint-Denis, dans les chefs-lieux de canton et dans les communes d'une population de trois mille habitants. Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet (*ibid*). Le maire et les adjoints peuvent être pris en dehors du conseil municipal. — L'administration des communes du département de la Seine est soumise à un régime spécial dont les règles ont été exposées ailleurs (vº Communes, Organ. admin.).

§ 5. — *De la police du département.*

44. Il faut distinguer dans la police du département de la Seine la police judiciaire, la police générale et la police municipale. La police judiciaire est l'objet des art. 10 et suiv. c. inst. crim. La police générale a pour objet la sûreté de l'Etat et des particuliers et la défense de la propriété. La police municipale veille au repos, au bien-être des habitants de la ville et à la salubrité de la cité. Ces trois sortes de police sont placées à Paris sous la direction du fonctionnaire appelé préfet de police, institué par l'art. 5 de la loi du 28 pluv. an 8.

45. *Du préfet de police.* — Le préfet de police fait partie du corps municipal; il est nommé par l'empereur. Ses attributions nombreuses et variées sont un démembrement de l'administration générale dont une partie est restée au préfet de la Seine. Elles ont été quelquefois une cause de conflit. Elles s'appliquent aux trois polices que nous venons d'indiquer.

46. En vertu de ses attributions de police judiciaire, le préfet de police est magistrat instructeur dans le cas de flagrant délit; il peut faire personnellement tous les actes propres à constater les crimes, les délits et les contraventions; il peut aussi requérir les officiers de police judiciaire d'accomplir ces actes (c. inst. crim., art. 10, V. Inst. crim., nºs 252 et s.) et en livrer les auteurs aux tribunaux.— Il dirige et surveille au même titre la police générale (L. 28 pluv. an 8, art. 16; arr. 12 messid. an 8). — En ce qui concerne la police municipale, il est investi des attributions ordinaires conférées aux maires des communes (*ibid.*).— Son autorité s'étend aujourd'hui à toutes les communes du département de la Seine (L. 10 juin 1853). Elle s'est appliquée dès l'origine aux communes de Saint-Cloud, de Sèvres et de Meudon, quoique situées dans le département de Seine-et-Oise (arr. 3 brum. an 9). On a voulu ainsi protéger le souverain dans ses résidences habituelles.

47. Comme directeur et surveillant de la police, le préfet de police peut publier les lois et règlements de police aussi souvent que la nécessité le requiert (arr. 12 mess. an 8). Il prend aussi les arrêtés nécessaires pour en assurer l'exécution. Il concentre en lui-même à cet égard les pouvoirs des préfets des départements et des communes (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3 et 4; L.

19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46). Ces pouvoirs lui ont été, au surplus, expressément reconnus par la cour de cassation (Cass. 21 nov. 1834, aff. Dupont, V. Commune, n° 858). Mais les mesures qu'il prescrit comme exerçant en matière de police l'autorité municipale ne sont exécutoires qu'autant qu'elles n'ont point été modifiées ou réformées par l'administration supérieure (même arrêt). Tout ce qui a été dit sur la limite de l'autorité des maires en matière de police est donc applicable au préfet de police (vº Communes, nºˢ 631 et suiv.).

48. La forme de publication des arrêtés du préfet de police est l'affichage. Lorsqu'un arrêté n'a pas un intérêt général, il est notifié à ceux qu'il intéresse à domicile par un agent de l'administration de la police. Quelquefois les arrêtés ne sont pas conçus en la forme administrative, mais en celle d'une simple lettre missive. Ils n'ont pas moins le caractère d'arrêté administratif; il suffit pour cela qu'ils contiennent un ordre.

49. Le droit pour le préfet de police de prescrire par ses arrêtés ou ordonnances toutes les mesures qui sont l'objet de ses fonctions, n'emporte pas le droit de prescrire des mesures en opposition avec les lois et les règlements de l'administration supérieure. Comme ces ordonnances ou arrêtés n'auraient pas alors de caractère de légalité, il appartiendrait aux tribunaux saisis des contraventions dont ils auraient été l'objet de leur dénier toute force obligatoire (V. notamment Crim. cass. 31 janv. 1857, aff. Morel, D. P. 57. 1 84, et vº Vidanges, nº 35).

50. Le préfet de police étant placé hiérarchiquement sous les ordres du ministre de l'intérieur et sous son autorité, c'est au ministre de l'intérieur qu'il faut s'adresser pour obtenir l'annulation de ses arrêtés ou ordonnances quand elles sont basées sur de fausses appréciations. Si elles contenaient un excès de pouvoir en réglementant, par exemple, une matière placée en dehors des attributions du préfet de police, les parties intéressées auraient le choix de s'adresser soit au ministre de l'intérieur, soit au conseil d'Etat, gardien de l'ordre des juridictions, comme s'il s'agissait de l'arrêté d'un préfet de département (V. Organ. admin.). Dans ce dernier cas, les parties auraient encore la faculté de contester devant les tribunaux la légalité de l'ordonnance, les tribunaux ne devant reconnaître l'application que des ordonnances administratives rendues dans les limites des attributions des fonctionnaires dont elles émanent (V. Commune, nºˢ 658 et s.). Le recours des particuliers au ministre de l'intérieur est toujours recevable, quelle que soit la date à laquelle l'ordonnance remonte; mais le recours au conseil d'Etat étant porté devant le comité du contentieux, doit être formé dans le délai ordinaire de trois mois.

51. Outre ses attributions générales communes avec celles des maires des villes (V. *suprà*, nº 46), le préfet de police a été investi d'autres attributions par des lois spéciales. Ainsi il a la police des prisons, des maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris. Il nomme les concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons. Il délivre les permissions de communiquer avec les détenus pour faits de police. Il fait délivrer aux détenus indigents, à l'expiration du temps de détention porté en leur jugement, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vend. an 5 (arr. 12 messid. an 8, art. 6). Il est chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de tout ce qui concerne le régime administratif et économique des prisons de Paris, de la maison de répression établie à Saint-Denis, et du dépôt de mendicité du département de la Seine. Pour cela il visite ces établissements et veille à ce que la nourriture des prisonniers soit saine et suffisante, et à ce que les lieux où ils sont détenus ne présentent aucune cause d'insalubrité (c. inst. crim., art. 605 et suiv.).

52. C'est surtout dans l'arrêté du 12 messid. an 8 que sont contenues les attributions spéciales du préfet de police. Ses fonctions, telles qu'elles lui sont déférées par cet arrêté, ont été étendues par la loi du 10 juin 1853 à toutes les communes du département de la Seine. Le préfet de police délivre les passe-ports pour voyager dans l'intérieur de la France et vise ceux des voyageurs, ainsi que les permissions ou congés des militaires ou marins qui, ayant obtenus des congés limités ou absolus, veulent résider ou séjourner à Paris (art. 3; V. Passe-port, nºˢ 8, 36; Org. milit.). Il délivre également les passe-ports pour l'étranger (L. 3 brum. an 9, art. 3) et les cartes de sûreté et d'hospitalité (arr. 12 mess. an 8, art. 4). Il est chargé de l'exécution des lois sur la mendicité et le vagabondage. C'est sur son ordre que les mendiants vagabonds et gens sans aveu sont envoyés aux maisons de détention situées dans la circonscription du département de la Seine, et qu'ils sont mis en liberté (art. 5). C'est lui également qui fait délivrer aux indigents sans travail qui veulent retourner à leur domicile le secours de 15 cent. par lieue autorisé par la loi du 30 mai 1790 (*ibid.*, V. Secours publ., p. 759).

53. Le préfet de police fait exécuter les lois et règlements de police concernant les hôtels garnis et les logeurs (*ibid.*, V. Commune, nºˢ 1190 et suiv.; Contravent., nºˢ 271 et suiv.). Il surveille les maisons de débauche, ceux qui y résident et s'y trouveront (art. 9, V. Commune, nº 1080; Prostitution, nºˢ 7 et suiv.). Il prend les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers ayant pour objet la cessation du travail ou l'augmentation du prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique (art. 10). En vertu de la loi du 10 avr. 1831 (V. Attroupement, p. 448) et du décret du 7 juin 1848 (D. P. 48. 4. 105), il lui appartient, conjointement avec les maires et adjoints de Paris, de dissiper les attroupements, de faire les sommations requises et de requérir la force publique en cas de résistance.

54 C'est au préfet de police qu'il appartient de faire exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, et toutes les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publiques (art. 11, V. Presse-outrage, nºˢ 95 et s.), quoique la police administrative de l'imprimerie et de la librairie soit dans les attributions du ministre de l'intérieur. Il a également la police des théâtres, en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents et assurer le maintien du bon ordre au dedans et au dehors (art. 12). Les règles de détail de la police des théâtres sont contenues principalement dans l'ordonnance de police du 30 mars 1844 (V. Théâtres, p. 302).

55. Le préfet de police surveille la distribution et la vente des poudres et salpêtres (arr. 12 messid. an 8, art. 13). Il surveille également dans Paris la fabrication des poudres et veille à l'exécution des lois et règlements qui régissent cette industrie (V. Poudres et salpêtres). Il surveille les lieux où l'on se réunit pour l'exercice des différents cultes (art. 17, V. Culte, nº 74). — Il reçoit les déclarations et délivre les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée dans Paris et la sortie avec des fusils de chasse (art. 18). Il délivre les permis de chasse dans le département de la Seine (V. Chasse, nº 121). Il fait rechercher les militaires ou marins déserteurs et les prisonniers de guerre évadés (art. 19). Il fait exécuter les lois et règlements sur les fêtes publiques (art. 20). La sûreté et la liberté de la voie publique sont dans ses attributions (art. 22). A cet effet il doit empêcher que personne ne commette sur la voie des dégradations. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir les accidents dans les temps de dégel et de verglas. Il veille à ce que rien ne soit exposé sur les toits ou aux fenêtres de nature à occasionner des accidents (*ibid.*). Il faisait exécuter les règlements sur les étalages extérieurs, les réparations à faire aux façades des maisons, l'étayement ou la démolition des constructions qui menacent la sûreté publique, conformément à l'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8. Mais depuis le décret du 10 oct. 1859, ces attributions ont été conférées au préfet de la Seine, ainsi que celles relatives à l'éclairage, au balayage, à l'enlèvement des boues, etc. Les détails de la police municipale sont contenus dans de nombreuses ordonnances insérées au Recueil officiel.—V. Commune, nºˢ 835 et suiv.; Contravent., nºˢ 95 et suiv.; Voirie par terre).

56. Le placement volontaire d'aliénés dans un établissement d'aliénés public ou privé doit être porté à la connaissance du préfet de police. Il peut en ordonner la sortie immédiate (L. 30 juin 1838, art. 16). Il peut ordonner d'office le placement dans un de ces établissements de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes (art. 18, V. Aliénés, nºˢ 147, 155 et suiv.).

57. Les mesures propres à assurer la salubrité de la ville rentrent dans les attributions du préfet de police qui prend en conséquence toutes celles que requièrent les épidémies et les épizooties (art. 23-1º et 2º, V. Salubrité publique, nºˢ 21, 165).

— Il veille à l'exécution des règlements sur les inhumations (même art., 3°, V. Culte, nos 759 et suiv.). Il surveille les échaudoirs, les fondoirs et les salles de dissection (V. Boucher, nos 120 et suiv., Médecin, n° 39). Il fait observer les lois et règlements sur les établissements insalubres. Il ordonne l'enfouissement des animaux morts, fait saisir et détruire dans les halles, marchés et boutiques les comestibles ou médicaments corrompus ou nuisibles, etc. (arr. 12 mess. an 8, art. 23-4° et 5°).

58. Le préfet de police ordonne les mesures propres à prévenir les incendies et à les arrêter. Il surveille le corps des pompiers, la distribution des corps de garde, des magasins de pompes et autres objets (V. Commune, nos 1278 et suiv.). Il requiert les ouvriers couvreurs et charpentiers dans les cas d'incendie, ainsi que la force publique dont il détermine l'emploi. Il est chargé de faire administrer des secours aux noyés, il accorde et fait payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlements à ceux qui opèrent des sauvetages et retirent les noyés de l'eau (arr. 12 mess. an 8, art. 24, V. Asphyxie). — Un arrêté du 17 mess. an 9 avait mis la surveillance et l'administration des pompiers dans les attributions du préfet de la Seine, en ne réservant au préfet de police que la surveillance du service des pompiers. En 1811, sur les réclamations de M. Dubois, alors préfet de police, on rendit au préfet de police la plénitude de ses attributions à cet égard. Tel fut l'objet du décret du 18 sept. 1811 qui, avec les ordonn. des 7 nov. 1821 et 28 août 1822, contient les règles de l'institution et du service des pompiers (V. Sapeurs-pomp., p. 696). En conséquence, c'est le préfet de police qui reconnaît chez les engagés volontaires dans ce corps les qualités nécessaires pour que l'engagement devienne définitif; c'est sur sa proposition que la nomination aux grades est faite par le chef de l'Etat, et c'est lui qui choisit les sous-officiers sur la présentation du commandant, sauf l'approbation du ministre de la guerre. — Les sapeurs-pompiers forment un bataillon qui a été organisé par décret impérial du 7 déc. 1859 (D. P. 59. 4. 131).

59. Le préfet de police a la police de la Bourse et des lieux publics où se réunissent les agents de change, courtiers et autres qui négocient et trafiquent sur les effets publics (arr. 12 mess. an 8, art. 25, et arr. 29 germ. an 9, V. Bourse de com., n° 35, p. 415). Il fait en conséquence les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires (*ibid.*). Il veille à la loyauté des transactions de commerce en faisant vérifier à domicile les balances, poids et mesures des fabricants et marchands. Il fait saisir ceux qui ne sont pas exacts ou étalonnés. Il fait inspecter les magasins et ateliers des bijoutiers et orfèvres pour assurer la marque des matières d'or et d'argent. Il veille à ce qu'il ne soit employé que les poids et mesures légaux (arr. 12 mess. an 8, art. 26, V. Poids et mesures, nos 52 et s.; Mat. d'or et d'arg., nos 31 et s.). Il fait observer les taxes légalement faites et publiées, tenir les registres des mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité (art. 27 et 28). Il surveille les patentes des marchands forains ou domiciliés et fait saisir les marchandises prohibées par les lois (art. 30 et 31). Il fait exercer une surveillance spéciale sur les marchés, foires, halles et sur les marchands qui les fréquentent; sur les cours d'eau, ports, chantiers, quais, gares, bains publics, écoles de natation, chargeurs, pêcheurs, blanchisseurs, abreuvoirs, pompes, porteurs d'eau; sur les places pour les voitures publiques, sur les cochers et charretiers; sur les monts-de-piété, fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gages; sur les bureaux des nourrices, sur les nourrices et sur les meneurs (art. 32).

60. C'est au préfet de police qu'est commis le soin d'assurer la libre circulation des subsistances; il fait inspecter les marchés et lieux d'arrivage des comestibles et des boissons, et les marchés de bestiaux pour l'approvisionnement de Paris à Sceaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis. Il fait connaître au ministre de l'intérieur le résultat de son inspection (arr. 12 mess. an 8, art. 29 et 33).

61. Il surveille les monuments publics et veille à ce qu'ils ne souffrent de la part des particuliers aucune dégradation (V. Monument). Il indique au préfet de la Seine les changements et les constructions nouvelles des prisons qui sont sous sa direction, ainsi que ceux des corps de garde de la force armée sédentaire, les corps de garde des pompiers, les réparations et l'entretien des pompes, des halles, des égouts, des fontaines, aqueducs, conduits, etc., des ports, quais, abreuvoirs, gares, etc., de la Bourse, des temples et églises destinés aux cultes (arr. 12 mess. an 8, art. 34). Il délivre des permissions d'étalage sur la voie publique dans des circonstances exceptionnelles, à la condition qu'elles soient d'une durée de moins de quinze jours, et après avoir pris l'avis du préfet de la Seine (décr. 10 oct. 1859, art. 4, V. Voie publ.) Il surveille les machines et chaudières à vapeur et en autorise l'établissement; à cet égard ses attributions s'exercent dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon du département de Seine-et-Oise (ord. 22 mai 1843, art. 79). Il a, dans la même circonscription la surveillance des bateaux à vapeur et des permis de navigation pour ces bateaux (ord. 23 mai 1843, V. Machin. à vap., p. 597 et 600). Il est chargé de l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures (V. Industrie, nos 428 et s.; Travail des enf.). Il revise et approuve les statuts des sociétés de secours mutuels; il donne son avis sur les statuts des sociétés anonymes en instance pour être autorisées.

62. Enfin le préfet de police exerce, sous la surveillance du ministre de l'intérieur la police politique. Par décret du 30 nov. 1859 il a été chargé de la direction de la sûreté publique sous la surveillance du ministre de l'intérieur, et c'est sous sa direction qu'ont été placés les bureaux qui formaient au ministère de l'intérieur la direction de la sûreté générale. Il résulte de ce changement important que le préfet, qui d'après l'arrêté du 12 mess. an 8 n'avait d'action que dans le département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, étend, quant à la police politique, son action sur tout le territoire de l'empire.

63. Le préfet de police est membre-né du conseil général des hôpitaux et hospices et du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique (L. 10 janv. 1849 et décr. 24 avr. 1849) et a ainsi sous sa surveillance les établissements d'enfants trouvés. — Il préside chaque vendredi le conseil de préfecture qui connaît ce jour de toutes les affaires contentieuses administratives ressortant des attributions de la préfecture de police. — Il peut élever le conflit à propos des affaires qui sont de son ressort (ord. 18 déc. 1822, V. Conflit, n° 7).

64. Outre ses attributions purement administratives, le préfet de police a certaines attributions de comptabilité. Il ordonnance les dépenses de réparation et d'entretien de l'hôtel de la préfecture de police. Il règle et arrête les dépenses pour les officiers de santé et les vétérinaires, le transport des malades et des blessés, celui des cadavres, le retrait des noyés, les frais de fourrière. Il ordonne les dépenses extraordinaires dans les cas d'incendie, de débordement et de débâcle (arr. 12 mess. an 8, art. 42 et 43). Il règle sous l'autorité du ministre de l'intérieur le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et ceux des agents placés sous ses ordres et qui ne sont pas institués par les lois et règlements (art. 44). Il ordonnance les dépenses générales de la préfecture de police fixées par le ministre de l'intérieur et acquittées sur les centimes additionnels et autres revenus de la ville de Paris (art. 45).

65. La loi du 6 juill. 1860 met la moitié de la dépense résultant de la nouvelle organisation municipale de Paris à la charge de l'Etat, sans que la part à la charge de l'Etat puisse être néanmoins portée à plus de 3,847,000 fr., si ce n'est en vertu d'une loi spéciale.

66. *Des commissaires de police.* — Les commissaires de police sont placés sous les ordres immédiats du préfet de police. A un autre point de vue, ils sont pour la police judiciaire les auxiliaires du procureur impérial (c. inst. crim., art. 11, V. Inst. crim., nos 280 et s.). Leur nombre a toujours été déterminé d'après celui des quartiers de Paris; il a été en conséquence porté de 48 à 80 depuis l'extension des limites de la capitale (décr. 8 déc. 1859), quoique maintenus de fait provisoirement à 66 (décr. 17 déc. 1859). Ils sont divisés en trois classes pour le traitement qui est de 7,000 fr. pour la première classe, 6,000 fr. pour la seconde et 5,000 pour la troisième. Un commissaire de police n'est jamais promu à une classe supérieure qu'après deux années d'exercice dans la classe inférieure. Outre leur traitement, les commissaires de police reçoivent une indemnité de frais de bureau : à ce point de vue, ils ont été divisés en deux catégories :

pour les commissaires de police placés dans la première catégorie l'indemnité est de 1,500 fr. et de 1,200 fr. pour ceux placés dans la seconde. La répartition des commissaires de police dans ces deux catégories, indépendante de la division des trois classes, est faite par le ministre de l'intérieur (décr. 8 déc. 1859). — V. Commiss. de pol.

67. Indépendamment des commissaires de police affectés à la police municipale, il y a des commissaires de police et des agents spéciaux attachés à des services particuliers. Un commissaire de police et des gardes sont attachés à la Bourse (V. Bourse de com., n° 35); un contrôleur et deux inspecteurs à celui de la halle aux grains et aux farines; un inspecteur général, un inspecteur adjoint, quarante inspecteurs ou commis, deux cent quarante préposés divers sont attachés au service des halles et marchés; huit le sont aux abattoirs; un inspecteur général et vingt-quatre inspecteurs subordonnés à la navigation et aux ports. Le service de la voie publique est fait par onze architectes; celui des voitures publiques est fait par cent quatorze contrôleurs et surveillants. Le contrôle des matières d'or et d'argent a lieu avec le concours de six commissaires de police qui accompagnent les contrôleurs dans leurs visites. La vérification des poids et mesures appartient à un vérificateur en chef, vingt-deux vérificateurs d'arrondissement et neuf commissaires de police inspecteurs. La visite des caves et des vins de commerce de détail est faite par trente dégustateurs. Il y a à la fourrière un contrôleur, six commis et quatre vétérinaires. — Deux ingénieurs et deux inspecteurs surveillent les établissements dangereux ou insalubres. Deux autres ingénieurs sont chargés de surveiller les appareils à vapeur. La morgue a un médecin. Un médecin est aussi chargé de la direction des secours publics dans tout le département. Seize autres médecins sont attachés aux dispensaires de salubrité.

68. A côté du service des commissaires de police, il faut placer celui des officiers de paix établis dans tous les arrondissements et chargés de la direction d'une brigade d'inspecteurs et de sergents de ville. Les officiers de paix n'ont de communication qu'avec le bureau central de la police municipale placé à la préfecture sous la direction d'un commissaire de police qui reçoit ses instructions du préfet de police. — Le décret du 14 sept. 1856 met le traitement de la police municipale pour trois cinquièmes à la charge de la ville et deux cinquièmes à la charge de l'Etat. Mais la loi du 6 juill. 1860 (V. n° 65) met la dépense totale de la police municipale pour moitié à la charge de l'Etat. — Enfin la garde municipale concourt au maintien de l'ordre et est placée à la disposition du préfet de police.

§ 6. — *Des matières administratives.*

69. *Emprunts.* — La ville de Paris peut contracter des emprunts, mais elle ne le peut qu'avec l'autorisation législative (décr. 14 déc. 1789, art. 54; 22 déc. 1790, sect. 3, art. 6; 21 mai 1790, art. 4; 7 fév. 1791; 5 août 1791, art. 7). Jusque dans ces derniers temps, la ville de Paris n'avait contracté d'emprunts qu'en vertu de lois spéciales. Par décret du 6 janv. 1859, la caisse des travaux de Paris a été autorisée à émettre pour 15 millions de bons. Ce décret fondé sur l'art. 41 de la loi du 18 juill. 1837 qui permet au chef de l'Etat, en l'absence des chambres, d'autoriser les communes dont le revenu est de plus de 100,000 fr. à contracter un emprunt du quart de leurs revenus, est la première application qu'on ait faite de cette loi à la ville de Paris. Quoi qu'il en soit de savoir si la loi de 1837 est applicable à la ville de Paris, en présence du dernier article de cette loi qui dit le contraire (V. n° 11), cette irrégularité s'est trouvée couverte par la loi de finances du 11 juin 1859 qui a confirmé (art. 17) le décret et a décidé que la loi de finances de chaque année fixerait le montant des bons que la caisse pourra émettre.

70. Aucune loi organique n'a déterminé la forme en laquelle les emprunts doivent être faits; en conséquence, ils le sont dans la forme indiquée par la loi qui les autorise, soit sous la forme d'une imposition extraordinaire, soit au moyen d'un traité avec la banque ou la caisse des dépôts et consignations, soit par l'émission de bons ou la création d'obligations municipales, négociées avec publicité et concurrence. Dans ce dernier cas, la loi qui autorise l'emprunt peut autoriser des primes sur partie des obligations remboursées annuellement et désignées par la voie du sort (V. L. 4 août 1851 et 25 mai 1855. V. aussi ord. 13-26 sept. 1815; L. 29 mars 1832, v° Commune, n° 153; décr. 24 août 1848, D. P. 48. 4. 177; L. 2 mai 1855, D. P. 55. 4. 56; L. 1er août 1860, D. P. 60. 4. 111. V. aussi Trésor public, nos 127 et suiv.).

71. *Contrats.* — Les dispositions de la loi du 18 juill. 1837 n'étant pas applicables à la ville de Paris (V. n° 11), c'est aux lois antérieures qu'il faut remonter pour trouver les règles qui régissent les contrats où la ville de Paris peut être partie. Ainsi les libéralités par donation ou testament ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation d'un décret impérial rendu en conseil d'Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'un don mobilier de moins de 300 fr. (ord. roy. 2 avr. 1817). Le conseil municipal est appelé à délibérer, et l'acceptation est faite par le préfet. — Les acquisitions à titres onéreux sont régies par la loi du 10 août 1791. Sous le régime de cette loi les communes ne peuvent être autorisées à acquérir qu'en vertu d'une loi; depuis le décret du 5 avr. 1811, il est reçu que les autorisations d'acquérir peuvent être données par un décret du chef de l'Etat. Les pièces à produire pour obtenir une autorisation d'acquérir sont : 1° le procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir fait contradictoirement par deux experts, dont l'un est nommé par le préfet; 2° le plan des lieux et le devis des travaux que l'on doit y faire; 3° la délibération du conseil municipal; 4° le consentement du vendeur; 5° le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;* 6° le budget de la ville de Paris; 7° l'avis du préfet (arr. 7 germ. an 9, et avis du conseil d'Etat du 3 sept. 1811.)

72. Les aliénations ne peuvent également avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement par décret rendu sur l'avis du conseil d'Etat. — Les échanges doivent être également autorisés dans la forme des achats et des ventes. — Toutes adjudications ont lieu dans les formes indiquées *suprà*, n° 16. — Quand les ventes et acquisitions n'ont pas lieu aux enchères, c'est le préfet de la Seine, comme représentant de la ville, qui stipule dans les actes notariés (V. *suprà*, n° 21).

73. *Budgets.* — Il faut distinguer le budget du département de celui de la ville de Paris. Le budget du département est présenté par le préfet et voté par le conseil général dans sa session annuelle. Les dépenses à y inscrire sont 1° les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État; 2° les dépenses facultatives d'utilité départementale; 3° les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales; et 4° les dépenses mises à la charge du département (L. 10 mai 1838, art. 9). — Les recettes comprennent. 1° le produit des centimes additionnels aux produits des contributions directes affectés aux dépenses des départements et la part allouée au département dans le fonds commun; 2° le produit des centimes additionnels facultatifs; 3° les centimes additionnels extraordinaires imposés par des lois spéciales; 4° ceux affectés à des services publics; 5° le revenu des biens patrimoniaux du département; 6° le produit des droits de péage autorisés au profit du département (*ibid.*, art. 10). — Le budget est réglé définitivement par un décret impérial. — Quant à la division du budget et aux comptes que le préfet a à rendre, comme le budget du département de la Seine ne diffère en rien de celui des autres départements, nous renvoyons aux explications données, v° Organis. admin., où sera présenté dans son ensemble le commentaire de la loi du 10 mai 1838.

74. Le budget de la ville de Paris est discuté chaque année par le conseil municipal dans une session ordinaire spécialement consacrée à cet objet et qui ne peut durer plus de six semaines (L. 20 avr. 1834, art. 18). — Le budget de la ville de Paris s'est augmenté rapidement dans la période de quinze années qui vient de s'écouler. Ce budget, dont les dépenses en 1847 s'élevaient à la somme de 46,566,693 fr., s'est élevé pour les dépenses de l'année 1860 à la somme de 103,564,614 fr. 23 c.

75. *Caisse des travaux publics.* — Les travaux publics de la ville de Paris ont toujours été très-considérables; mais, depuis plusieurs années, ils ont pris des développements jusqu'alors inusités. L'ouverture de larges voies de communication, l'éta-

blissement de boulevards, de promenades plantées d'arbres, l'érection de nouveaux édifices qui ressemblent à des palais, se font comme par enchantement, transforment et embellissent en un instant les quartiers vieux et malsains de la capitale. — En cette matière, la ville de Paris est soumise aux règles qui régissent les autres communes, soit pour l'ouverture et la suppression des rues (V. Voirie par terre), soit pour les terrains à exproprier (V. *eod.* et Expropr. publ.), soit pour l'exécution des travaux communaux, lorsqu'ils ont un caractère d'utilité publique (V. Travaux publics, et notamment les nos 1263 et suiv.). — Pour faciliter les grands travaux de la ville de Paris, il a été créé, sous la garantie de la ville et sous l'autorité du préfet de la Seine, une caisse spéciale chargée du service de trésorerie des travaux publics de la ville de Paris, et à laquelle on a donné le nom de *caisse des travaux publics* (décr. 14 nov. 1858, D. P. 58. 4. 166). — Cette caisse est autorisée à émettre des valeurs de crédit pour faire face aux besoins du service de trésorerie dont elle est chargée (même décr., art. 7).— Un décret spécial du 6 janv. 1859 (D. P. 59. 4. 17) l'a autorisée à faire une émission de bons pour une somme de 15 millions. Mais cette somme a été bien dépassée, car on voit : 1° dans la loi du 1er août 1860 autorisant la ville de Paris à émettre de nouvelles obligations, que, sur le produit de cet emprunt, la caisse des travaux de Paris recevra la somme nécessaire pour réduire le montant de ses bons en circulation à la somme de 60 millions de fr. en capital (art. 3, D. P. 60. 4. 111); — 2° Dans la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget de 1862, que les bons émis par la caisse des travaux publics ne pourront excéder 100 millions (art. 15, D. P. 61. 4. 84); — 3° Dans la loi du 2 juill. 1862, portant fixation du budget de 1863, que cette somme est élevée à 125 millions, sous cette condition toutefois qu'elle sera réduite de 40 millions, conformément à l'art. 3 de la loi du 1er août 1860, après que l'emprunt autorisé par ladite loi aura été complétement souscrit, et au fur et à mesure de la rentrée des 40 derniers millions à provenir dudit emprunt (art. 44, D. P. 63. 4e part.); — 4° Dans la loi du 13 mai 1863, sur le budget de 1864, que cette somme est élevée à 100 millions, mais qu'elle sera réduite à 80 millions en 1865 et à 60 millions en 1866.

76. La caisse des travaux de Paris est chargée d'acquitter : 1° toutes les indemnités d'expropriation, soit qu'elles aient été fixées judiciairement, soit qu'elles l'aient été à l'amiable par suite d'expropriations ou de dommages résultant de l'exécution des grands travaux publics entrepris par la ville en vertu de décrets de l'empereur ou d'autorisations données par le ministre compétent; 2° les frais dûment taxés et les dépenses de toute nature régulièrement liquidées se rapportant aux mêmes travaux (Décr. 14 nov. 1858, art. 2). Mais aucun payement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté préfectoral pris en la forme ordinaire. Les mandats délivrés sur la caisse doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives exigées par les règlements généraux de la comptabilité communale, et ces pièces sont soumises aux mêmes vérifications et visas que ceux exigés pour les mandats délivrés sur la caisse municipale (*ibid.*).

77. Il est versé dans la caisse de service, à la diligence du préfet : 1° le produit de la vente des matériaux provenant de la démolition des immeubles expropriés; 2° le produit des portions d'immeubles expropriés, qui restent libres et sont cédées par la ville. — Il est ouvert à la caisse de service des comptes spéciaux pour toutes les entreprises, et il est porté au débit et au crédit toutes les sommes qui sont reçues ou payées par la caisse (art. 4). Un état de situation des divers comptes est remis au préfet tous les trois mois (art. 5). Après l'achèvement de tout grand travail un décompte général est dressé et réglé par le préfet après vérification. Le mandat pour solde délivré à la caisse de service sur la caisse municipale est accompagné de l'arrêté de règlement du préfet (art. 6, V. aussi décr. 27 déc. 1858).

78. La caisse des travaux de Paris est régie par un directeur chargé de veiller à ce que les règlements qui la concernent soient exécutés. Il surveille la gestion du caissier; il ordonne les payements et mouvements de fonds et en général toutes les opérations de la caisse; il propose au préfet le budget annuel; il présente, à la clôture de l'exercice le compte moral et financier des opérations qui ont été effectuées par la caisse (*ibid.*, art. 9). Le caissier est responsable de la régularité des payements et des recettes effectués par la caisse, et relève à cet égard de la Cour des comptes. Sa responsabilité est garantie par un cautionnement dont le chiffre est fixé par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet. Il rend des comptes annuels dans la même forme que les receveurs municipaux; ces comptes sont soumis au conseil municipal et arrêtés par le préfet, puis transmis à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui (Décr. 27 déc. 1858).

79. Le directeur et le caissier de la caisse des travaux de Paris sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet. Les autres employés sont nommés par le préfet de la Seine (*ibid.*). Il est interdit aux directeur, caissier et employés de s'immiscer directement ou indirectement dans aucune opération relative aux travaux de Paris (décr. 14 nov. 1858, art. 13).

80. Un comité consultatif est institué auprès de la caisse. Il se compose du gouverneur de la banque de France, du directeur général de la caisse d'amortissement, du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances et de trois membres pris dans le conseil municipal et nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet. Il est présidé par le préfet de la Seine. Il a pour mission de donner son avis 1° sur les opérations financières nécessitées par le besoin du service, notamment sur tout ce qui est relatif à l'émission des valeurs de la caisse et aux conditions de la négociation de ces valeurs; 2° sur le compte moral et financier présenté annuellement par le directeur, et sur tout ce qui concerne la marche du service de la caisse; 3° sur le montant du cautionnement à fournir par le caissier (décr. 14 nov. 1858, art. 14).

§ 7. — *Services divers.*

81. La ville de Paris présente encore sur plusieurs points des différences avec les autres communes. Ainsi, par exemple, dans les départements, il y a un tribunal de première instance par arrondissement et un juge de paix par canton; à Paris, il y a un seul tribunal pour tout le département, et bien que la ville ne forme qu'un seul canton, il y a vingt juges de paix, un par arrondissement municipal. — V. Organis. jud.

82. En ce qui concerne les forces militaires spéciales à la ville de Paris, la garde nationale, la garde municipale, supprimée en 1848, et qui a été rétablie sous le nom de *garde de Paris* (décr. 11 déc. 1852, D. P. 52. 4. 221), V. Garde nationale, Gendarmes, Organis. milit. — Quant au corps des sapeurs-pompiers, V. ce mot, et *suprà*, n° 58.

83. Les divers services de la ville de Paris, à cause de la multiplicité des intérêts qu'ils ont à régir, appelaient également une réglementation particulière. Ainsi, notamment, le service de l'assistance publique a été organisé à Paris d'une manière toute spéciale par la loi du 10 janv. 1849 et l'arrêté du 24 avr. même année (D. P. 49. 4. 33. 95), dont on a présenté une analyse succincte vis Hospice, nos 471 et s.; Secours publics, nos 39 et s., 352, 432 et s.

84. L'approvisionnement des halles et marchés, la vente des denrées et marchandises qui y sont apportées, sont réglées par un grand nombre d'ordonnances du préfet de police, qui ont été signalées v° Halles et marchés. — En ce qui concerne l'approvisionnement de Paris en combustibles, V. Bois et charbons.

85. La boulangerie de Paris a été de tout temps l'objet de règlements particuliers : on en a parlé avec détail v° Boulanger, nos 85 et suiv. — Au moment où nous écrivons, ce commerce est l'objet d'études approfondies au conseil d'Etat. Une loi sera sans doute prochainement présentée au corps législatif. Nous nous bornerons, en conséquence, à indiquer les décrets qui ont institué et organisé une caisse spéciale dite *Caisse de service de la boulangerie de Paris*. Ce sont ceux du 27 déc. 1853, du 7 janv. 1854 (D. P. 53. 4. 25 et 26). D'après le premier de ces décrets, cette caisse est chargée de payer pour le compte des boulangers et de recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blé ou de farines (art. 2), d'avancer aux boulangers le montant de la différence en moins qui pourra, en vertu de la délibération du conseil municipal, exister entre le prix de vente du pain réglé par la taxe municipale et le prix résultant de la mercuriale (art. 5). Un autre décret du 18 janv. 1854 a autorisé cette caisse à em-

prunter, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, jusqu'à concurrence de 24 millions les fonds nécessaires à l'exécution des services dont elle est chargée (D. P. 54. 4. 26).

86. Le commerce de la boucherie a passé par diverses vicissitudes. Tantôt limité, tantôt rendu à la liberté, puis de nouveau soumis aux rectrictions réglementaires (V. Boucher, nos 83 et suiv.), plus tard encore soumis momentanément à la taxe municipale, ce commerce a enfin été déclaré entièrement libre, sauf les prescriptions administratives prises contre les dangers qui pourraient menacer la santé publique, par le décr. du 24 fév. 1858 (D. P. 58. 4. 16).—V. aussi le rapport qui accompagne ce décret, *eod.*, p. 17, et le décr. du 28 janv. 1860, D. P. 60. 4. 11.

87. Les règles spéciales à la voirie urbaine de Paris et relatives soit aux alignements, soit à la dénomination, à l'indication et au numérotage des rues, soit au pavage, aux trottoirs, soit à la police et à la hauteur des constructions, seront exposées vo Voirie par terre. — Relativement au service des ports et de la navigation, V. Bois et charbons; Voirie par eau; — A la police de la voie publique, relativement aux professions qui exercent sur la rue, marchands ambulants, porteurs d'eau, saltimbanques, etc., V. Voie publique et vis Commune, nos 1052, 1069.

88. La loi du 10 vend. an 4, relative à la responsabilité des communes, ne s'applique pas à la ville de Paris.—V. Commune, nos 2657 et s.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

VILLES DE FRANCE. — 1. Pendant longtemps, la ville de Paris a été, en ce qui concerne l'organisation municipale, la seule qui ait été soumise à un régime exceptionnel. Ce régime a été étendu dans ces derniers temps à la ville de Lyon, dont la condition industrielle, encore plus que le chiffre de sa population, exigeait que l'administration de la sûreté générale fût centralisée dans les mains du préfet du Rhône. — V. à cet égard vo Organisat. admin et L. 19 juin 1851; décr. 4 sept. 1851, D. P. 51. 4. 90, 176; 24 mars 1852, art. 9, D. P. 52. 4. 93; 17 juin 1852, D. P. 52. 4. 186; L. 5 mai 1855; art. 14, D. P. 55. 4. 56.

2. La loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale (D. P. 55. 4. 56), disposant d'une manière générale, décide en outre que, dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police telles qu'elles sont réglées par l'arrêté du 12 mess. an 8, à l'exception de certaines parties de la police mu-

nicipale qui restent dans les attributions des maires.—V. du reste v° Organisat. administr.; V. aussi décr. 26 sept. 1855, D. P. 55. 4. 115; 10 oct. 1855, D. P. 55. 4. 118.

3. Il est des villes qui, en différents temps, ont été traitées avec plus de faveur que d'autres: telles sont celles que le gouvernement, sous l'ancien régime, avait qualifiées de bonnes villes. Cette dénomination, abolie sous la révolution, avait été ressuscité par Napoléon (sén.-cons. 8 fruct. an 10; 3 mess. an 12; décr. 1er mars 1808, art. 8 et 9, V. Noblesse, n° 29), et conservée par le gouvernement de la restauration qui avait même déterminé le rang que ces villes devaient avoir entre elles (ord. 23 avr. 1821 (1). — Mais cette dénomination de bonne ville est aujourd'hui tombée en désuétude.

4. Le bulletin des lois contient un nombre considérable de lois, d'ordonnances et de décrets relatifs aux différentes villes de France. Parmi ces actes, les uns anciens et rendus pendant la période révolutionnaire, n'offrent plus aujourd'hui même aucune espèce d'intérêt; les autres ont pour objet l'autorisation d'impôts extraordinaires, d'emprunts, l'établissement de caisses d'épargne, l'approbation de tarifs d'octroi, la fixation du nombre des agents de change, avoués, huissiers, etc., etc., et ils n'ont d'importance par conséquent que pour la localité même. Nous ne croyons donc pas devoir mentionner, même par leur simple date, cette multitude de textes qui encombreraient nos colonnes sans aucune utilité.

VIN. — V. Bourse de commerce, nos 487 et s.; Impôt ind.; Industrie, nos 181 et s., 322; Patente, n° 6, 134 et s., 219-5°, 246; Propriété féod., n° 86; Société, n° 206; Vente, n° 662; Vente de march. neuves, nos 23, 36, 47, 77; Vente de subst. falsif., nos 21, 24, 31, 51 et s.

VIN FACTICE. — V. Impôts ind., nos 24, 154 et s.; Vente de subst. falsif., *loc. cit.*

VINDICTE PUBLIQUE. — Se dit de la poursuite des crimes et délits exercée par le ministère public.—V. Instruct. crim., nos37 et suiv.; Minist. publ., nos 239 et suiv.

VINAIGRE. — V. Impôts ind., nos 56, 213, 284-1°, 349; Vente de subst. fals., nos 41 et s.

VINGTIÈME (impôt du). — V. Impôt, n° 33; Impôts dir., nos 2 et s.; Trésor public, n° 48, note.

VIOL. — Crime qui consiste à abuser par violence d'une fille ou d'une femme. — V. Attentat aux mœurs, nos 10 et s., 52 et s., 106 et s.; Chose jugée, nos 471, 485; Complice, n° 147; Crime contre les pers., n° 223; Instruct. crim., n° 2466-3°; Médecine, n° 100; Paternité et filiat., nos 602 et s.; Peine, nos 492 et s.

VIOLATION. — C'est l'action d'enfreindre un droit, un engagement.—Sur la violation: 1° de clôture, V. Dommage-destruct., nos 287 et s.;—2° Du contrat, V. Cassation, nos 1567 et s.;—3° De la correspondance, V. Postes, nos 137 et s.; Télégraphe, n° 90 et s.; —4° D'un dépôt, V. Abus de conf., nos 59 et s., 101 et s.; Dépôt, nos 11, 120; — 5° De domicile, V. Chasse, nos 51, 78 et s., 89, 283; Commune, n° 689; Contr. par corps, nos 820 et s., 827 et s.; Exploit, n° 8; Forêts, n° 386, 964 et s.; Garde champ., nos 27 et s.; Huissier, n° 69; Impôt ind., nos 416 et s., 432, 592 et s.; Instruct. crim., nos 296 et s., 667; Liberté individ., nos 1, 51 et s.; Mat. d'or et d'argent, n° 158; Mise en jugement, n° 226; Procès-verb., nos 561 et s.; V. aussi les renvois indiqués v° Visite domicil.—Il a été jugé que lorsqu'un débit de boisson est resté ouvert au public après l'heure réglementaire de fermeture, les agents de la police judiciaire peuvent s'y introduire pour constater l'infraction au règlement, sans que le chef de l'établissement soit recevable à leur opposer le principe de l'inviolabilité du domicile; que, par suite, est nul le jugement refusant de considérer comme légal le procès-verbal dressé dans ces circonstances (Crim. cass., 17 nov. 1860, aff. Bartholat, D. P. 60. 5. 417);—6° Des formes, V. Cassation, nos 1300, 1310 et s., 1334 et s.; Requête civile, nos 63 et s., 126 et s., 263 et s., 286; — 7° De la loi, V. Cassation, nos 1298 et s., 1350 et s.; — 8° Des traités politiques, V. Traité intern., n° 169;—9° Des sépultures, V. Culte, nos 741, 746, 823 et s.

VIOLENCE. — En droit civil, dans les contrats (V. Obligat., nos 168 et s., 2888 et s., 3103, 4478, 4934, 4957, 5044; V. aussi Acquiesc., nos 31, 34 et s.; Adoption, nos 44 et s., 62 et s.; Appel civ., n° 295; Chose jugée, n° 206-4°, 207; Disposit. entre-vifs et test., nos 243 et s.; Domicile élu, n° 2; Effets de comm., n° 446; Force maj., nos 1, 4; Mariage, nos 54 et s., 61; Paternité et filiat., nos 563 et s., 577 et s.; Rétention, n° 19; Société, nos 76, 1341; Tiers, n° 14; Traité international, nos 99, 172; Transact., n° 147; Vente, n° 130; Vente admin., nos 14 et s.; Vente publ., nos 1233, 2224).—Possession accompagnée de violences (V. Action poss., nos 97 et s., 110, et s., 179 et s.; Prescript. civ., nos 369 et s.); — En droit criminel (V. Abus de conf., nos 146, 194; Adultère, n° 20; Amnistie, n° 62; Attentat aux mœurs, nos 11, 33, et s., 52 et s., 79; Attroupement, nos 5 et s.; Avortement, n° 15; Chasse, nos 303 et s.; Commune, n° 2676; Crimes contre les personnes, nos 165 et s., 237, 287; Dommage-destruct., nos 188, 222 et s.; Droit polit., n° 976; Evasion, nos 2, 18, 66 et s.; Fonctionnaires publ., nos 127 et s., 140, 150 et s.; Forfaiture, n° 147; Impôts ind., n° 19; Liberté indiv., n° 59; Mise en jugement, n° 224; Peine, nos 462 et s.; Prison, n° 95; Procès-verb., n° 16; Rébellion, nos 3 et s., 8, 18 et s, 22);—Contre les ambassadeurs, V. Agent diplom., n° 103.—Violence morale, V. Acquiescem., nos 390 et s.; Attentat aux mœurs, n° 88; Obligat., nos 169 et s., 187 et s.

VIREMENT. — 1. Opération de crédit, autrefois connue sous le nom de *virement de parties*, et qui consiste à s'acquitter, sans l'intervention de la monnaie, et par de simples écritures sur des registres, de tout ou partie de ce que l'on doit. Le virement est, en fait, un mode de payement par voie de délégation et de compensation qui, dans certains pays s'est substitué, dans les transactions commerciales, aux payements en numéraire. — Cette opération très-simple, et dont le mécanisme n'est autre chose que le transport d'un compte à un autre compte, est devenue, chez les nations qui l'ont largement pratiquée, un élément immense de puissance commerciale.

2. Le système des virements, qui est aujourd'hui passé dans les habitudes les plus pratiques des négociants anglais et américains, est fort peu connu en France. Chez nous, tous ou presque tous les payements se font en numéraire, ce qui exige un capital circulant considérable. A Paris, notamment, on évalue la masse des affaires annuelles à la somme de 12 à 15 milliards, c'est-à-dire de 35 à 40 millions par jour. Mais comme les échéances ne sont pas également réparties entre tous les jours du mois, il est des jours où la somme des payements n'est que de 8 à 10 millions, et d'autres où elle s'élève à 100 et même jusqu'à 200 millions. Et ces payements se faisant tous en espèces, il est de toute nécessité que le commerce dispose en réalité d'un capital de pareille somme. En outre, comme celui qui a à payer et qui a aussi à recevoir, ne peut attendre d'avoir reçu pour payer, il est obligé de s'assurer à l'avance la somme nécessaire à ses payements, d'où résulte le plus souvent un double emploi inutile ou onéreux. Si l'on ajoute les frais qu'exige une pareille perception, en matériel et en personnel, bureaux, caisses, livres, caissiers, commis, garçons de caisse, etc., la peine prise, le temps perdu, les chances courues, et l'on jugera des inconvénients d'un pareil système et ce qu'il peut coûter au commerce français.

3. Les négociants anglais, dont l'expérience pratique est in-

(1) 23 avr.-5 mai 1821. — Ordonnance du roi qui détermine l'ordre suivant lequel les bonnes villes du royaume prendront rang.

Art. 1. Les bonnes villes de notre royaume prendront rang dans l'ordre suivant :

1. Paris. — 2. Lyon. — 3. Marseille. — 4. Bordeaux. — 5. Rouen. — 6. Nantes. — 7. Lille. — 8. Toulouse. — 9. Strasbourg. — 10. Orléans. — 11. Amiens. — 12. Angers. — 13. Montpellier. — 14. Metz. — 15. Caen. — 16. Clermont-Ferrand. — 17. Besançon. — 18. Nancy. — 19. Versailles. — 20. Rennes. — 21. Tours. — 22. Bourges. — 23. Grenoble. — 24. La Rochelle. — 25. Dijon. — 26. Reims. — 27. Montauban. — 28. Troies. — 29. Nîmes. — 30. Antibes. — 31. Cette. — 32. Carcassonne. — 33. Avignon. — 34. Aix. — 35. Pau. — 36. Vesoul. — 37. Toulon. — 38. Colmar. — 39. Cambrai. — 40. Abbeville.

contestablement supérieure à la nôtre, ont, depuis longtemps, été frappés de tous ces graves inconvéniens et de la perte qui en résultait pour le commerce. Au moyen des virements, dont la pratique, comme nous l'avons dit, est devenue universelle et a pénétré jusque dans les villages, ils font des payements considérables sans débourser d'espèces. Chez eux, très-peu de payements se font en numéraire. Chaque commerçant ayant reconnu les inconvénients de conserver de l'argent dans sa caisse, dépose toutes les valeurs qu'il reçoit chez un banquier qui lui ouvre un compte courant, et, par contre, tous les payements qu'il a à effectuer, il les fait par l'intermédiaire de ce banquier, au moyen d'un mandat qu'il délivre sur celui-ci, mandat auquel on a donné particulièrement le nom de *chèque*. S'il vend, il reçoit de son acheteur un chèque qu'il remet à son banquier et qui est passé par celui-ci au crédit de son compte courant; s'il achète, il délivre à son acheteur un chèque sur ce même banquier, lequel, averti immédiatement, l'inscrit au débit de son compte. Et comme ces comptes-courants portent intérêt pour chacune des sommes qui y sont inscrites dès le jour de l'inscription, il en résulte que jamais les capitaux ne restent inactifs. C'est déjà un grand avantage, mais ce ne serait pas assez si l'opération devait se borner là; car si le chèque remis au banquier est payable chez un autre banquier, il n'en faudra pas moins qu'en définitive, il soit encaissé par celui qui en est porteur, de telle sorte que si l'on a évité le payement en espèces entre commerçants, on ne l'évitera pas entre banquiers; la difficulté serait déplacée, elle ne serait pas résolue.—Voyons donc ce qui se pratique.

4. Supposons d'abord que le vendeur et l'acheteur aient l'un et l'autre le même banquier. Le vendeur avertit le banquier qu'il a remis à N... un chèque de telle somme; celui-ci, acheteur, de son côté remet au banquier le chèque aussitôt qu'il l'a reçu. Le banquier fait alors inscrire le chèque sur le compte-courant de chacun des deux commerçants, au débit de celui qui l'a délivré et au crédit de celui qui l'a reçu; puis il est annulé. Ici se termine l'opération; le payement se trouve effectué sans numéraire, au moyen du simple transport d'un compte à un autre, c'est-à-dire d'un virement. Seulement, le banquier qui était débiteur de l'acheteur est devenu débiteur du vendeur. Le chèque et l'opération à laquelle il donne lieu ne sont donc, en définitive, comme nous l'avons déjà dit, autre chose qu'un payement par voie de délégation parfaite, laquelle, suivant les principes du droit civil, emporte novation, et, par suite, extinction de la dette entre le vendeur et l'acheteur. —De nouvelles affaires, ventes ou achats, peu importe, ont-elles lieu entre les mêmes parties ou entre elles et d'autres commerçants ayant le même banquier, ces affaires, quelque multipliées qu'elles soient, aboutiront toujours à de simples passations d'écritures : ni ces commerçants, ni le banquier n'auront recours au numéraire, si ce n'est seulement au cas où l'un des deux voudrait mettre fin au compte courant et se faire payer du reliquat : dans ce cas-là seulement, le payement en espèces devient inévitable. — C'est par ce moyen si simple et si fécond dans ses résultats que les commerçants anglais arrivent à faire des affaires considérables avec un capital relativement minime.

5. Supposons maintenant que les négociants qui ont fait entre eux des ventes ou achats n'aient pas le même banquier, l'opération ne peut plus se terminer de la même manière; sans doute, chez chaque banquier, l'opération que nous venons de décrire aura lieu. Le banquier de celui qui a reçu le chèque l'inscrit au crédit de son client, et le banquier de celui qui l'a délivré le passe au débit de celui-ci; sans doute encore la dette entre le vendeur et l'acheteur est éteinte; car il y a eu payement par voie de délégation. Mais à cette dette une autre a été substituée : le banquier qui a reçu le chèque est devenu créancier de celui sur lequel il a été délivré. Pour arriver à l'extinction de cette dette sans intervention de numéraire, il faut un établissement central qui joue en quelque sorte vis-à-vis des banquiers le rôle que joue le banquier vis-à-vis des commerçants. — Dans ce but, un certain nombre de banquiers de la cité à Londres ont formé une association qui a ses règles, ses statuts et dans laquelle on est même assez difficilement reçu. Cette association, connue sous le nom de *clearing-house*, chambre de liquidation, a pour objet d'opérer l'extinction par voie de compensation, des traites, mandats ou chèques que les banquiers peuvent avoir les uns sur les autres. Chacune des maisons admises dans la chambre de liquidation y possède un bureau séparé, employé exclusivement aux opérations de cette chambre, et un commis qui la représente. Tous les jours, ce commis apporte à la chambre les traites mandats ou chèques du portefeuille de sa maison sur les divers banquiers qui font partie de l'association, et les remet aux bureaux de chacune de ces maisons. Ces traites et mandats sont inscrits à mesure des remises sur un livre destiné à cet effet, et le soir le compte en est établi : une compensation s'opère alors entre les remises respectivement faites, et s'il y a un solde à payer, il est réglé par une disposition sur la banque d'Angleterre où chacune des maisons admises à la chambre de liquidation a un compte ouvert.

6. Par ce système, très-complet et très-simple dans sa forme, comme on le voit, les déplacements d'espèces sont économisés, en premier lieu par les compensations qui s'opèrent entre les négociants qui ont un même banquier, puis entre les banquiers à la chambre de liquidation qui ne laisse à payer que des soldes, et enfin à la banque d'Angleterre.

7. Il résulte de documents authentiques que les payements effectués par le seul comptoir de la ville de Londres, sans l'intervention de la monnaie, s'élèvent au chiffre de 36 milliards de francs par an. Aux Etats-Unis où le même système est en vigueur, on évalue à 45 milliards par an, la somme de payements effectués de la même manière par le comptoir de la ville de New-York. On ne doit pas s'étonner alors qu'avec un capital métallique de 5 à 600 millions, l'Angleterre réalise une somme d'affaires évaluées à 75 ou 80 milliards de francs, tandis que la France, avec un capital de 4 milliards environ en espèces, fait à peine pour 40 milliards d'affaires, et encore quelquefois, la pénurie d'espèces est-elle très-gênante aux grandes échéances.

8. Au moment où nous écrivons, une grande société de crédit (la société du crédit commercial et industriel) essaye de faire pénétrer dans nos habitudes la pratique des chèques. Espérons qu'elle parviendra à vaincre les répugnances du commerce national, dont la cause consiste, à vrai dire, dans une méfiance instinctive contre les établissements et les papiers de crédit, et qu'elle finira par doter notre commerce d'un système si merveilleux dans ses résultats. D'un autre côté, les lois nouvelles sur les warrants faciliteront sans doute ce mouvement, en vulgarisant les moyens de crédit qui ont aidé si puissamment à la grandeur commerciale de l'Angleterre. —V. Warrant.

9. Une autre espèce de virements a été appliqué en France aux finances de l'Etat. Nous en avons parlé avec détail v° Trésor public, n°s 667 et suiv., 680 et suiv.; il est inutile d'y revenir ici.

VIRGULE. — Signe de ponctuation qui sert à séparer les mots, ou les membres d'une période. — V. Faux, n° 203; Disposit. entre-vifs et test., n°s 2871, 2984; Séparat. de corps, n° 96; Usufruit, n° 191.

VISA. — **1.** On appelle ainsi une formule écrite et signée, par un fonctionnaire public, au bas d'un acte ou d'une pièce quelconque, pour attester que cet acte ou pièce lui a été présenté, ou pour en assurer l'exécution.

2. En matière de procédure, le visa est fréquemment exigé. — Ainsi les exploits, en cas d'absence de la partie à laquelle ils sont signifiés, et si le voisin refuse de les recevoir, doivent être remis au maire et visés par lui sur l'original (c. pr. 68, V. Exploit, n°s 329, 489 et s., 503 et s., 669 et s.).

3. Les assignations donnés à ceux qui habitent le territoire français hors le continent et ceux qui sont établis chez l'étranger, sont remises au ministère public qui vise l'original (c. pr. 69, § 9, V. Exploit, n°s 462 et s.).

4. Toutes significations faites à des personnes publiques sont visées par elles sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial (c. pr. 69, §§ 1, 2, 3, 4, 5; 1039, V. Exploit, n°s 409, 429, 489 et s., 503 et s.; V. aussi v° Conseil d'Et., n° 249).— Les exploits de saisie-arrêt faites au trésor, ou entre les mains de détenteurs de deniers publics sur les sommes dues par l'Etat, doivent être visés par les fonctionnaires préposés pour les recevoir, ou par le procureur impérial en cas de refus (décr. 18 août 1807, art. 5, V. Trésor publ., n°s 612 et s.).—Les

saisies sur les cautionnements ne peuvent être faites qu'au trésor, ou dans les greffes des tribunaux; au trésor le visa est donné par le conservateur des oppositions, et dans les greffes par le greffier (V. Cautionn. de fonct., n° 102).—Dans le cas où le visa des fonctionnaires publics est exigé, l'huissier doit le requérir personnellement (V. Huissier, n° 61). — Le visa donné sur l'original par le fonctionnaire, peut suppléer au *parlant à* laissé en blanc sur la copie (V. Exploit, n° 350).

5. Dans les procédures spéciales, il est certains actes qui doivent être visés, tantôt par le greffier, tantôt par le maire.— Mais il est bien évident que le greffier n'est pas obligé de viser tous les actes qui lui sont remis; cette obligation n'existe qu'à l'égard des significations qui lui sont faites personnellement, ou dans les cas expressément prévus par les lois. — V. Greffier, n° 89.

6. Ainsi, 1° en matière de scellés, les exploits d'opposition aux scellés sont visés par le greffier (c. pr. 926, V. *eod.*).

7. 2° En matière de partage, l'exploit du demandeur destiné, aux termes de l'art. 967 c. pr., à constater quelle a été la partie la plus diligente, est visé par le greffier (c. pr. 967, V. Succ., n°° 1652 et s.; V. aussi Greffier, n° 89).

8. 3° En matière de saisie-brandon, le procès-verbal de la saisie est visé par le maire (c. pr. 628, V. Saisie-brandon, n° 34).

9. 4° En matière de saisie immobilière, le commandement est visé par le maire (c. pr. 673, V. Vente publ. d'imm., n°° 396 et s.; V. aussi Huissier, n° 61).—Il en est de même du procès-verbal de la saisie (c. pr. 676, V. Vente publ. d'imm., n°° 583 et s.; Huissier, n° 61); — De la dénonciation de la saisie (c. pr. 677, V. Vente publ. d'imm., n°° 597, 617 et s.); — Le procès-verbal d'apposition des affiches (c. pr. 699, V. *eod.*, n°° 988 et s.).—Mais les affiches elles-mêmes ne sont pas soumises à cette formalité (V. Affiche, n° 116; Commune, n° 1353). — En cette même matière, l'exploit d'appel est visé par le greffier (c. pr. 732, V. Vente publ. d'imm., n°° 1535 et s.).

10. 5° En matière de récusation de juges, l'original de la signification de l'acte par lequel on récuse le juge de paix, doit être visé par le greffier (c. pr. 45, V. Récusat, n° 154).

11. 6° En matière de contrainte par corps, à Paris, les pièces sont visées par un vérificateur institué auprès du bureau des gardes du commerce (décr. 14 mars 1808, art. 10, V. Contr. par corps, n° 786; Garde du comm., n° 7). — La loi du 15 germ. an 6 ordonnait, en cette matière, que le jugement de condamnation et le commandement fussent visés par le juge de paix; mais ce visa n'est plus exigé par la loi du 28 avr. 1832 (V. Contr. par corps, n° 748).

12. 7° L'acte d'opposition à un mariage doit être visé par l'officier de l'état civil (c. nap. 66, V. Mariage, n° 295 et s.).

13. 8° Le pouvoir spécial exigé par l'art. 421 c. pr. pour les mandataires, agréés ou autres, devant les tribunaux de commerce, est visé par le greffier. — V. Agréé, n° 49; Enregistr., n° 4907-4°.

14. En matière criminelle, certaines pièces de la procédure sont également soumises au visa. Par exemple, en cas de contumace, le procès-verbal d'affiche et l'acte de notification à l'accusé doivent être visés par le juge de paix ou son suppléant, ou à défaut par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police (arg. c. inst. crim., 105, 109, V. Contumace, n° 16).

15. La question s'est élevée de savoir si la formalité du visa imposée par les art. 68 et 69 c. pr., soit aux maires, soit aux autres fonctionnaires à qui des copies sont laissées, doit être observée pour les citations délivrées en matière correctionnelle. — V. Exploit, n°° 760 et suiv.

16. Les mandats ou exécutions délivrés, conformément au décret du 18 juin 1811, pour frais de justice en matière criminelle, sont visés dans les départements par les directeurs de l'enregistrement, et à Paris par le secrétaire général de cette administration (décr. 18 juin 1811, art. 153, V. Frais et dép., n°° 1179 et s.). — Le visa du préfet auquel étaient soumis par l'art. 152 du décr. du 18 juin 1811, les états ou mémoires des frais de justice, n'est plus exigé depuis l'ord. du 28 nov. 1838. — V. *eod.*, n° 1171.

17. En matière de contributions indirectes, le procès-verbal dressé pour refus d'exercice doit être visé par le maire. — V. Impôts, n°° 236 et suiv.

18. En matière de douanes, les procès-verbaux sont affranchis de l'enregistrement lorsqu'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire. Cette formalité alors est remplacée par le visa donné par le juge de paix du lieu, ou à son défaut par le maire. — V. Procès-verbal, n°° 339 et suiv.

19. Les contraintes administratives doivent en quelques cas être revêtues d'un visa (V. Contrainte admin., n°° 13, 16 et s.; Trésor publ., n°° 953 et s.).—En matière de douanes, d'enregistrement et de contributions indirectes, elles sont visées par le juge de paix. —V. Douanes, n°° 856 et s.; Enregistr., n° 6238; Impôts ind., n° 446.

20. Les acquits-à-caution, en matière de contributions indirectes, sont visés par les employés de la douane et de l'octroi.— V. Impôts ind., n° 406.

21. Les passe-ports peuvent être, au moment de leur délivrance, soumis au visa du sous-préfet (V. Passe-port, n° 5).— En cas de changement de destination, le passe-port doit être visé par le fonctionnaire qui aurait eu qualité pour le délivrer (V. Passe-port, n°° 24, 27). — Mais les permis de chasse sont valables dans tout l'empire sans visa (V. Chasse, n° 126).

22. La commission d'un garde champêtre doit être visée par le maire. — V. Garde champêtre, n° 12.

23. Les affiches de théâtre peuvent être assujetties au visa du maire (V. Affiche, n° 117-2°; Commune, n° 1355). — On s'est demandé si les affiches apposées par les particuliers, autres que celles de théâtre, devraient être présentées au maire et approuvées par lui.—V. à cet égard, v° Presse-outr., n° 449; V. aussi v[is] Affiche, n° 158; Commune, n°° 1350 et s.

24. Il est bien entendu que le maire, dans tous les cas où il est appelé à donner son visa, peut toujours, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé par l'adjoint. — V. notamment v° Vente publ. d'imm., n° 399.

25. Dans tous les cas où le visa est obligatoire, il est donné sans frais (V. en ce qui concerne les actes de la procédure, c. pr. 1039, v° Exploit, n°° 489 et s.; Greffier, n° 89). — Les visas donnés sur les actes d'huissier, par les maires, les fonctionnaires publics, et en certains cas les visas donnés par les greffiers, sont exempts de la formalité de l'enregistrement (c. pr. 45, 967, V. Enregistr., n° 4907). — Mais une taxe est allouée aux huissiers chargés de requérir le visa (V. Frais et dép., n°° 341 et s., 652).

26. Le visa a lieu encore dans certaines circonstances particulières. — Ainsi, 1° les livres obligatoires des commerçants sont visés soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou l'adjoint (V. Commerç., n°° 237 et s.);—2° Le livre de bord tenu par le capitaine de navire (c. com. 224) est coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce (V. Droit marit., n°° 420 et s.); — 3° Les répertoires des officiers ministériels doivent être présentés tous les trois mois au visa des préposés de l'enregistrement (V. Enregistr., n°° 5304 et s.; Notaire, n°° 304 et s.); — 4° Les prud'hommes chargés des mesures conservatrices des dessins de fabrique, doivent apposer leur cachet ou visa sur les échantillons qui leur sont déposés (V. Prud'hommes, n° 315).

27. Le préfet peut revêtir d'un visa approbatif les arrêtés des maires; mais ce visa n'ajoute rien à la force exécutoire de ces arrêtés, et n'enlève pas au préfet le droit de les annuler, s'il y a lieu.—V. Règlement admin., n° 143; V. aussi v° Commune, n°° 328 et s., 641 et s.

28. Les actes authentiques sont exécutoires sans qu'il soit besoin de visa (c. pr. 547, V. Jugement, n°° 402 et s.), excepté dans le cas où il en serait fait usage aux colonies; il doit alors être visé par le ministre de la marine (V. Légalisat., n° 7.) — Les actes passés en pays étranger doivent être visés au ministre des affaires étrangères (V. Légalisation, n° 8).

29. Le visa est donné quelquefois par les particuliers et dans un intérêt purement privé : tel est le visa donné sur les lettres de change payables à un ou plusieurs jours de vue, par celui sur lequel elles sont tirées. — On s'est demandé si le mot

vu suivi d'une signature sur une lettre de change équivaut à une acceptation (V. eod., nos 311 et s.).

30. A un autre point de vue, il y a lieu de remarquer que dans le préambule placé en tête des décrets, ordonnances ou arrêtés, on est dans l'usage de *viser* ou rappeler les lois antérieures sur lesquelles se fonde la légalité de l'acte, ainsi que les rapports et autres pièces justificatives s'il y a lieu. — Quelquefois ce visa est obligatoire. Ainsi, en matière d'expropriation publique, l'arrêté du préfet, qui détermine les propriétés qui doivent être cédées, doit viser le procès-verbal de la commission appelée à statuer sur les réclamations des propriétaires dont les terrains sont compris dans le tracé et toutes les pièces y annexées (V. Expropriation publ., n° 162). — De même, l'arrêté de conflit pris par le préfet doit viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu (V. Conflit, nos 143 et suiv.).

VISA POUR TIMBRE. — Formalité qui a pour objet de suppléer à l'empreinte du timbre. — V. Enregist., nos 6123 et s.; Timbre, nos 44 et suiv. 107, 114; V. aussi vo Expropr. publ., n° 111; Frais et dép., n° 1036-2°.

VISITE. — Ce mot s'entend ici des perquisitions, des recherches, opérées sur des personnes, dans les maisons, etc., de l'examen des lieux, des personnes ou des choses. — Visite des marchandises soumises aux douanes (V. Douanes, nos 179, 275 et suiv. 288 et suiv. 294, 651, 834 et suiv.). — Visites par les employés des douanes chez les agents diplomatiques, les courriers (V. Agent diplom., nos 142, 164). — Visite des marchandises par les préposés des douanes à la sortie de l'entrepôt (V. Douanes, n° 475). — Visite des entrepôts frauduleux (V. eod, nos 801 et suiv.). — Visites des employés des contributions indirectes chez les personnes soumises ou non à leurs exercices (V. Impôts ind. nos 185 et suiv., 199 et suiv., 248 et s., 286 et suiv., 313 et suiv., 360 et s., 394, 416 et suiv.; Procès-verb., nos 388 et suiv.). — Visite des voitures à l'entrée des villes par les employés des contributions indirectes ou de l'octroi (V. Impôts ind., nos 148 et suiv.; Octroi). — Visites pour la recherche des tabacs (V. Impôts ind., nos 591 et suiv.). — Visite des poids et mesures chez les assujetis (V. Poids et mes., nos 72 et suiv.). — Visites chez les fabricants d'objets d'or ou d'argent (V. Mat. d'or et d'arg., nos 44, 150 et suiv.). — Visites dans les ateliers par les prud'hommes (V. Prud'homme, nos 70 et suiv.). — Visites par les agents forestiers des établissements autorisés dans la zone prohibée des forêts (V. Forêts, nos 964 et suiv.). — Visites dans les établissements où se débitent des drogues et compositions médicinales (V. Médecine, nos 121 et suiv.; Substances vénéneuses, n° 35). — Visites des établissements d'eaux minérales (V. Eaux min., n° 18). — Visite des établissements d'aliénés (V. Aliéné, nos 93 et suiv., 107, 171). — Visite médicale des émigrants à leur départ du port (V. Transport des émigrants, nos 18, 22). — Visite des détenus dans les prisons (V. Prison, nos 80, 92). — Visite des bateaux soupçonnés de se livrer illégalement à la pêche (V. Pêche fluviale, nos 159 et suiv.). — Visite des viandes aux marchés (V. Boucher, n° 143). — Visite de cadavre, examen que les médecins nommés par justice font d'un corps mort (V. Instr. crim., n° 367). — Visite des archives (V. Archives, n° 64). — Visites des travaux publics (V. Travaux publ., n° 310). — Visite des terrains desséchés, défrichés, etc., pour lesquels le propriétaire réclame une exemption d'impôts (V. Impôts dir., n° 80). — Visite des lieux par les juges (V. Descente sur les lieux; V. aussi vis Act. poss., nos 652, 660; Expropr. publ. nos 495 et suiv.; Frais et dép., nos 319; Jugement d'avant dire droit, nos 33 et suiv.; Vente admin., n° 233). — Visite des lieux en matière criminelle (V. Descente sur les lieux, n° 3; Instr. crim., nos 896 et suiv.).

VISITE DOMICILIAIRE. — Se dit des perquisitions, recherches faites au domicile des citoyens, par les fonctionnaires ayant autorité à cet effet, et avec les formalités exigées par la loi. — V. Chasse, nos 225 et s., 283; Commiss. de pol., nos 14, 35; Commune, nos 96, 1188 et s.; Compuls., n° 6; Douanes, nos 792 et s., 812, 825 et s., 850 et s.; Forêts, n° 386; Instruct. crim., nos 232, 238, 296 et s., 316, 334, 337 et s., 559 et s., 666 et s.; Pêche fluv., nos 145, 148, 187; Procès-verbal, nos 42, 59 et s., 303 et s., 561 et s., 721; Témoins, n° 59.

VITRE. — V. Contravention, n° 358; Impôts dir., n° 272; Louage, nos 631 et s.; Servitudes, nos 723 et s.

VIVANDIÈRE. — V. Organisation milit.

VIVE PATURE. — Espèce de pâturage qui consiste à faire consommer par les bestiaux, des herbes ou des fruits susceptibles d'être récoltés, conservés et vendus (Henrion, Compét. des juges de paix, chap. 43; Cappeau, Législ. rurale, t. 1, p. 41; Merlin, Rép., vo Vaine pâture, § 5; Fournel, du Voisinage, vo Pâture). — V. Servit., n° 939; Usage, nos 112-3°, 122, 587, 589.

VIVIER. — Bassin d'eau dormante ou courante bordé de maçonnerie, dans lequel on met le poisson après la pêche, pour l'y conserver. — V. Biens, n° 85.

VIVRES. — V. Droit marit., nos 2037, 2152; Organis. maritime et militaire.

VOCATION EN JUSTICE. — V. Exploit, n° 4.

VŒUX. — Synonyme de *souhaits, désirs*. Certains corps délibérants ont le droit d'exprimer des vœux, c'est-à-dire de faire parvenir à l'autorité supérieure leurs désirs ou leurs observations. — V. Commune, nos 378 et s.; Organis. admin.

VŒUX MONASTIQUES OU RELIGIEUX. — On entend par cette expression les vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté formés par les personnes qui reçoivent les ordres sacrés ou qui s'engagent dans un ordre monastique. — V. Culte, nos 111, 401 et s., 456.

VOIE D'ACTION, DE RÉQUISITION. — Termes employés pour exprimer les différentes manières d'agir du ministère public. — V. Ministère publ., nos 89 et s.

VOIE DE DROIT. — Ce mot s'entend des moyens autorisés par la loi pour attaquer un acte, un jugement ou pour agir contre une personne (V. Action). — Lorsque c'est un jugement qui est attaqué, on se sert plus particulièrement du mot *voies de recours*. Les voies de recours sont ordinaires ou extraordinaires : les premières comprennent l'opposition, l'appel; les secondes la cassation, la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie (V. vis Appel civil et criminel, Cassation, Jugement par défaut, Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition). — Les voies ouvertes contre les jugements se divisent encore en voie de *rétractation* et en voie de *réformation*. Les premières sont : l'opposition, la tierce opposition, la requête civile; les secondes, l'appel, la cassation, la prise à partie (V. Jugement, nos 337 et suiv.). — En ce qui concerne les voies de recours en matière administrative, V. vo Conseil d'État, nos 106 et s., 138 et s., 390 et s.; V. en outre vis Jugement par défaut, nos 496 et suiv.; Requête civile, nos 255 et s.; Tierce opposit., nos 263 et s. — Quant aux voies de recours contre les sentences arbitrales, V. Arbitr., nos 1206 et suiv., 1239 et suiv.

VOIE DE FAIT. — **1.** Suivant Merlin, le mot *voie de fait*, dans son sens le plus étendu, désigne presque toutes les actions qui blessent une personne dans son *corps*, dans son *honneur* ou dans ses *biens*.

2. *Dans son corps*. — A ce point de vue, le mot *voie de fait* comprend toutes les violences sur les personnes qualifiées par le code pénal de crimes et délits contre les particuliers, et qui forment l'objet du chap. 1, tit. 2, liv. 3, de ce code (art. 295 et s.). — Les différentes matières comprises dans ce chapitre ont fait l'objet de traités spéciaux. — V. Attentat aux mœurs; Crimes contre les pers.; Liberté individ.

3. Il nous paraît utile de rappeler ici quelques arrêts récents qui se rapportent aux matières traitées vo Crimes contre les personnes. — Il a été jugé notamment 1° que c'est à des résultats effectifs, et non à des avis d'hommes de l'art ou à des calculs plus ou moins incertains, que s'applique l'art. 309 c. pén.; et spécialement, que lorsque l'individu qui a reçu des coups et blessures a succombé, par une cause étrangère et fortuite (le choléra, par exemple), moins de vingt jours après l'attentat commis sur lui, l'auteur des coups ne peut plus être poursuivi que pour le délit de coups et blessures ordinaires, quand même les hommes de l'art attesteraient que les accidents occasionnés étaient de nature à entraîner nécessairement une incapacité de travail de plus de vingt jours (Crim. rej. 18 mars 1854, aff.

Brassier, D. P. 54. 1. 165, V. Crimes contre les pers., nos 156 et s.);— 2° Que la circonstance de la *volonté* qui a dirigé l'auteur d'une blessure est suffisamment exprimée par l'arrêt qui, après avoir rappelé qu'une blessure *volontairement* faite constitue un délit aux termes de la loi, constate que celle qui a donné lieu aux poursuites a été faite dans un duel (au sabre) et avec préméditation (Crim. rej. 11 janv. 1856, M. F. Hélie, rap., aff. Richard de Lavergne, V. *eod.*, nos 153 et suiv.).

4. Les voies de fait entraînent une aggravation de peine, lorsqu'elles sont commises contre un agent de la force publique (V. Fonctionn. publ., nos 150 et s.). — Il a été décidé sur ce point : 1° que les coups portés et les blessures faites avec intention de donner la mort étant punis, par l'art. 232 c. pén., d'une véritable aggravation de peine lorsqu'ils l'ont été à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ces circonstances doivent, à peine de nullité, faire l'objet d'une question séparée au jury (Crim. cass. 20 avr. 1854, aff. Brun, D. P. 54. 1. 164; 8 mars 1855, aff. Petit, D. P. 55. 1. 111; 14 juin 1855, aff. Maget, D. P. 55. 5. 473; 10 janv. 1856, M. Victor Foucher, rap., aff. Auffret; 10 janv. 1862, aff. Esnon, D. P. 62. 5. 343); — 2° Que le garde forestier qui, nommé dans un nouvel arrondissement, y a commencé ses fonctions avant de s'être fait assermenter, n'en ayant pas moins, si sa qualité est notoire, le caractère d'agent de la force publique, les blessures à lui faites dans l'accomplissement de son service sont, avec raison, malgré l'irrégularité de ce service, considérées comme constitutives du crime réprimé par les art. 231 et suiv. c. pén. (Crim. rej. 5 janv. 1856, aff. Lefranc, D. P. 56. 1. 46).

5. Les voies de fait et violences légères constituent de simples contraventions de police ; telle est du moins la solution admise par la jurisprudence, contre l'opinion de quelque auteurs (V. Crimes contre les pers., nos 173 et suiv.). — Il a encore été jugé en ce sens que les voies de fait légères, n'ayant été l'objet d'aucune disposition pénale depuis les art. 605-8° et 606 c. brum. an 4, sont encore aujourd'hui passibles des peines portées par cette loi, conformément au principe de l'art. 384 c. pén. (Crim. cass. 9 mars 1854, aff. Colin, D. P. 54. 1. 259) ; — 2° Que le fait de cracher au visage d'un particulier constitue, non la contravention d'injure, mais celle de voie de fait légère ; par suite, si ce fait a été accompagné d'appellations injurieuses (canaille, vaurien) proférées sans provocation, il y a lieu pour le juge, le principe de non-cumul des peines étant ici inapplicable, de prononcer deux condamnations distinctes (même arrêt).

6. Suivant un arrêt déjà ancien et qui est resté inédit, un soufflet doit, dans nos mœurs, être considéré comme une violence grave donnant lieu à l'application de la loi pénale (Crim. rej. 18 juill. 1806) (1).

7. Le juge de police, lorsqu'il constate qu'un prévenu a jeté un seau d'eau par la fenêtre et qu'une partie de cette eau est tombée sur un passant, ne peut se dispenser de réprimer ce fait par l'application de l'art. 471, n° 6, c. pén. (Crim. cass. 30 août 1860, aff. Aubier, D. P. 60. 5. 418).

8. Relativement aux voies de fait contre les personnes, V. encore vis Attroupements, n° 5 ; Bois et charbons, n° 36 ; Compét. civ. des trib. de paix, nos 185, 197 et suiv. ; Compét. crim., nos 365, 408 et suiv. ; Domm.-destr., nos 188 et suiv. ; Douanes, nos 61, 776 et suiv., 886 et suiv., 906 et suiv. ; Fonction. publ., nos 34, 43, 127 et s. ; Forfaiture, nos 147 et suiv. ; Garde nat., nos 318, 384 et suiv. ; Impôts ind., nos 16, 436 et suiv. ; Instruct. crim., n° 185 ; Liberté individ., n° 59 ; Rebellion, nos 3 et suiv., 18 et suiv. ; Salubrité publ., n° 159 ; Vagabond., nos 128 et suiv. ; Vente publ. d'imm., nos 2222 et suiv. — V. aussi les renvois au mot Violence en matière criminelle.

9. *Dans son honneur.* — Considérée comme dirigée uniquement contre l'honneur et la considération des personnes, la voie de fait a été l'objet d'un traité particulier. — V. Presse-outrage, nos 630 et s. ; V. aussi Compét. civ. des trib. de paix, nos 185 et suiv. ; Compét. crim., nos 241 et suiv. ; Fonct. publ., nos 19, 26 et suiv., 32 et suiv., 43, 127 et suiv., 140 ; Garde nat., nos 373, 426 et suiv.

10. *Dans ses biens.* — Ce sont les voies de fait purement réelles, c'est-à-dire qui ne s'exercent que sur les biens, sans violences contre les personnes. Il en a été parlé dans divers traités. — V. Action possess., nos 110 et suiv. ; Dommage-destruction ; Louage, nos 244 et suiv. ; Marais, n° 120 ; Saisie-exécut., n° 217 ; Trav. publ., nos 781, 814, 1199, 1226 et suiv. ; Vente, n° 1090.

VOIE PARÉE. — Se dit de la force exécutoire qui appartient à certains actes, en raison de la qualité du fonctionnaire qui les a délivrés, et qui permet de les exécuter tels qu'ils sont, sans avoir besoin de recourir aux tribunaux ni à aucune autre formalité. On dit aussi *exécution parée.* « Ce terme dit Loyseau, Garantie des rentes, ch. 12, est écorché du latin et emprunté d'un mot qui a esté supposé pour un autre en loi 40, *De minoribus : ....quia* PARTAM *ex causa judicati* EXECUTIONEM..... où vulgairement on lit *paratam executionem*, et de là nous avons pris en nostre pratique française le mot d'exécution parée. » — Les actes susceptibles d'exécution parée ne peuvent recevoir cette exécution que lorsqu'ils sont délivrés en forme de grosse (V. Obligat., nos 3187 et suiv., 3762 et suiv., 3866, 4323 et suiv.). — On appelle *clause de voie parée*, la clause par laquelle un débiteur donne à son créancier, pour le cas où il n'exécuterait pas les engagements qu'il a pris envers celui-ci, le droit de faire vendre les immeubles à lui appartenant sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière. — V. Mandat, nos 34, 425-1°, 479 ; Nantissement, nos 271 et s. ; Vente publ. d'imm., nos 326 et s., 1958.

VOIE PUBLIQUE. — **1.** Dans son sens naturel, cette expression s'entend de toute voie de communication servant au passage du public. Mais lorsqu'il s'agit notamment de l'application des textes qui punissent les embarras, les dégradations de la *voie publique*, elle a donné lieu à plusieurs difficultés. Doit-elle être restreinte aux rues, places et carrefours des villes ? Ou bien doit elle être réputée comprendre : 1° les chemins dans les campagnes ? — V. Contravention, nos 135 et suiv., 147 ; — 2° Les impasses et passages formant une propriété particulière ? — V. *eod.*, n° 108 ; — 3° Les rivières non navigables ni flottables ? — V. *eod.* n° 141. — V. aussi sur ces différents points vis Commune, nos 924 et suiv., Voirie par terre et par eau.

2. Les voies publiques, à l'exception des chemins ruraux qui sont généralement considérés aujourd'hui comme une simple propriété communale (V. Voirie par terre, nos 1361 et suiv.), sont des dépendances du domaine public ; en conséquence, elles sont inaliénables (V. Dom. publ., nos 14 et suiv., 53 ; Voirie par terre, nos 91 et s., 568 et s., 1535 et s.) ; ce qui toutefois ne met pas obstacle à ce que les propriétaires riverains ouvrent, sur la voie publique, des jours, des portes, y conduisent des gouttières, etc. (V. Dom. publ., n° 53 ; Servitude, nos 66 et s., 763 ; Voirie par terre, nos 95, 574, 1550 et s.). — Ces ouvrages font-ils acquérir aux propriétaires un droit, une servitude sur la voie publique, qui les autorise à réclamer une indemnité, dans le cas où cette voie serait supprimée ? — V. Servitude, n° 69 ; Voirie par terre, n° 122.

3. Les voies publiques servent à tous les usages du public compatibles avec leur destination. Ainsi, par exemple, les riverains peuvent y laisser écouler les eaux pluviales (V. Servitude, nos 351 et suiv., 803). — Peuvent-ils y laisser couler leurs eaux ménagères ? — V. Voirie par terre, nos 1860 et s., 2235. — Le propriétaire sur le terrain duquel une source prend naissance, peut-il laisser écouler cette source sur la voie publique ? — V. Servitude, nos 92, 121, 124.

4. Tous les propriétaires peuvent élever des bâtiments sur les terrains joignant la voie publique, à la condition d'observer les règlements relatifs aux alignements, à la hauteur des maisons, aux précautions à prendre pendant les constructions, les démolitions, etc. (V. Voirie par terre, nos 1741 et s., 2005 et s. ; V. aussi v° Commune, nos 835 et s.). — A Paris une ordonnance du préfet de police, du 8 août 1829, détermine les règles à suivre pour les constructions, réparations, et démolitions de bâtiments

(1) (Cassella et Louis.) — LA COUR ; — ...Considérant enfin, sur le cinquième et dernier moyen, qu'un soufflet, dans nos mœurs, doit être considéré comme une violence grave, et que conséquemment la disposition de l'art. 13 du tit. 2 de la loi de 1791 était applicable à Cassella ; — Rejette.

Du 18 juill. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap

riverains de la voie publique, les dépôts de matériaux, l'entretien du pavé, la construction des trottoirs, leur entretien, les fouilles et tranchées sur la voie publique.—V. Voirie par terre, p. 198; V. aussi ord. préf. pol. 29 mai 1837, *eod.*, p. 207.

5. D'après la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité des passants, la propreté et la salubrité de la voie publique, ce qui comprend : 1° la défense d'embarrasser la voie publique par des dépôts faits sans nécessité (V. Commune, n°s 901 et s.), par des étalages (V. *eod.*, n° 913), par le stationnement des voitures (V. *eod.*, n°s 914 et s.; V. aussi sur ces différents points v° Contrav., n°s 125 et s., 163; V. en outre v° Commune, n°s 1010 et s., et Voirie par terre, n°s 1069 et s., 1871 et s.); par le chargement et le déchargement des voitures de marchandises, de bois de chauffage, les dépôts de meubles, etc. (V. ord. préf. de pol. 8 août 1829, art. 63 et s., v° Voirie par terre, p. 199);— 2° L'obligation d'éclairer les dépôts faits par nécessité sur la voie publique (V. Commune, n°s 932 et s.; Contrav., n°s 145 et s.; Voirie par terre, n°s 1893 et s.);—3° L'éclairage de la voie publique par les habitants dans les localités où ce soin est laissé à leur charge (V. Contravention, n°s 95 et suiv.); — 4° La défense de déposer des fumiers et immondices sur la voie publique (ord. préf. de pol., 1er avr. 1843, tit. 3; 1er oct. 1844, tit. 3; 5 nov. 1846, tit. 3, V. Commune, n°s 948, 950 et s.; Contravention, n° 101); — 5° Celle de garder dans l'enceinte des villes des porcs, pigeons, etc. (V. Commune, n°s 972 et suiv.; ord. préf. de pol. 3 déc. 1829) (1); — 6° Le balayage et le nettoiement de la voie publique (V. Commune, n°s 987 et suiv.; Contravention, n°s 100 et suiv.; ord. préf. de pol. 22 frim. an 9; 22 niv. an 11; 14 nov. 1817; 26 mars 1836; 29 oct. 1836; 28 oct. 1839; 1er avr. 1843; 1er oct. 1844, v° Contravention, n° 101; 5 nov. 1846 qui reproduit textuellement la précédente, et enfin l'ord. du 1er sept. 1853 abrogeant celle-ci et qui n'apporte que quelques modifications de détails à l'ord. de 1844). — A Paris, il est défendu aux habitants de la campagne et autres personnes étrangères au service du nettoiement d'enlever les boues et immondices (ord. préf. de pol. 23 nov. 1831) (2); — 7° Les arrosements de la voie publique (ord. préf. de pol. 14 therm. an 7; 17 mai 1834; 1er juin 1837; 27 juin 1843, V. Contrav., n° 121; 20 juin 1851; 26 mai 1852). — 8° Les obligations des habitants en temps de neiges et glaces (ord. préf. de pol. 2 janv. 1811; 8 janv. 1815; 24 déc. 1817; 6 janv. 1827; 16 déc. 1829; 7 janv. 1835; 26 déc. 1836; 14 déc. 1838; 7 déc. 1842, V. Contravention, n° 121; 24 déc. 1850 et 14 déc. 1850 qui rapporte les précédentes (1); — 9° La direction des voitures sur la voie publique, la défense de laisser courir les chevaux, etc. (V. Commune, n°s 1019 et suiv.; Contravention, n°s 313 et suiv.; Voitures publ.) ;— 10° Le jet ou l'exposition de choses nuisibles par leur chute (ord. préf. de pol. 23 oct. 1844, V. Commune, n°s 1010 et suiv.; Contravention, n°s 154

---

(1) 3 déc. 1829. — Ordonnance du préfet de police concernant les personnes qui élèvent dans Paris des porcs, pigeons, lapins, poules et volailles quelconques.

Nous, conseiller d'Etat, préfet de police;—Considérant qu'aux termes des ordonnances des 4 juin 1667, 22 avr. 1668 et 22 mai 1733, il est défendu d'élever et nourrir dans Paris aucuns porcs, pigeons, lapins, poules et volailles quelconques; — Que, nonobstant les dispositions de ces règlements, nombre de personnes se permettent d'élever et nourrir des animaux des espèces dont il s'agit dans l'intérieur des habitations et d'y former ainsi des foyers d'insalubrité; — Considérant, néanmoins, qu'il existe des localités qui peuvent permettre de déroger à la rigueur de ces règlements; — Vu la loi du 14 déc. 1789, art. 50, § 6; — La loi des 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, ensemble l'arrêté du 12 mess. an 8, sect. 1, art. 2, et sec. 3, art. 23; — Le décr. du 15 oct. 1810 et l'ord. du 14 janv. 1815, concernant les établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode; — Ordonnons ce qui suit :

1. Il est défendu d'élever et nourrir, sous quelque prétexte que ce soit, des porcs dans la ville et les faubourgs de Paris, sans une autorisation délivrée dans les formes prescrites par le décret du 15 oct. 1810 et l'ord. royale du 14 janv. 1815.

2. Les porcs élevés et nourris, en contravention à l'article précédent, seront saisis à la diligence des commissaires de police, des inspecteurs généraux et des inspecteurs généraux adjoints de la salubrité et des halles et marchés. — Les porcs saisis seront conduits, soit au marché de la Vallée, s'ils sont agés de moins de six semaines, soit au marché de la Maison-Blanche, commune de Gentilly, pour y être vendus, marché tenant, par les soins de l'inspecteur général des halles et marchés. — Les fonds provenant de la vente, déduction faite des frais, seront déposés à la caisse de la préfecture de police, pour y tenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la contravention.

3. Il est également défendu d'élever et nourrir, dans l'intérieur des habitations, des pigeons, lapins, poules et volailles quelconques.

4. Il ne pourra en être élevé et nourri dans les cours et enclos qu'en vertu d'une permission spéciale. — Cette permission ne sera délivrée par nous qu'après un procès-verbal de visite et examen des lieux, constatant qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour la salubrité.

5. Il est défendu de laisser vaguer les volailles dans les rues, places, halles et marchés, ni sur aucun point de la voie publique (c. pén., art. 475, § 7.)

6. Les contraventions seront constatées par des procès verbaux ou rapports qui nous seront adressés, pour être transmis au tribunal compétent.

(2) 23 nov. 1831. — Ordonnance du préfet de police qui interdit l'enlèvement des boues et immondices aux habitants de la campagne et autres personnes étrangères au service du nettoiement de Paris.

Nous, préfet de de police, par intérim; — Considérant que les habitants de la campagne, qui viennent ramasser des immondices et des fumiers dans les rues de Paris, disséminent les ordures mises en tas sur la voie publique pour choisir les parties de ces immondices qui leur conviennent le mieux, ce qui nuit à la propreté de la ville et à l'exactitude du service du nettoiement;— Qu'il est nécessaire d'adopter pour ce service important un mode d'enlèvement uniforme et régulier; — Vu l'ordonnance de police du 30 août 1813; — Vu les art. 2 et 22 de l'arrêté du 12 mess. an 8; — Ordonnons ce qui suit :

1. L'ordonnance du 30 août 1813 est rapportée. — En conséquence, il est défendu aux habitants de la campagne et autres personnes étrangères au service du nettoiement, de ramasser dans Paris, soit de jour, soit de nuit, à l'aide de voitures ou d'autres moyens de transport analogues, des immondices, du petit fumier ou tous autres objets déposés sur la voie publique.

2. Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis devant les tribunaux conformément aux lois et règlements.

(1) 14 déc. 1851. — Ordonnance du préfet de police concernant les neiges et glaces.

Art. 1. Dans les temps de glaces, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire casser les glaces au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements, jusqu'au milieu de la rue; ils mettront les glaces en tas, savoir : — Dans les rues à chaussée bombée, le long des ruisseaux, du côté de la chaussée; — Dans les rues à chaussée fendue, le long des trottoirs. Ils feront également balayer et relever les neiges, lorsqu'ils y seront invités par les commissaires de police et les autres agents de l'administration.

2. Ils feront, en outre, gratter et nettoyer les trottoirs ou parties de voie publique correspondantes de manière à prévenir les accidents et assurer la circulation. — Ils feront chaque jour dégager les gargouilles établies sous ces trottoirs des glaces ou de tous autres objets qui pourraient gêner l'écoulement des eaux.

3. En cas de verglas, ils feront jeter au devant de leurs habitations et jusque sur les chaussées, des cendres, du sable ou du mâchefer.

4. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au devant de sa maison, sur la largeur de 50 centimètres au moins et faciliter l'écoulement des eaux. Dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face.

5. Il est défendu de déposer des neiges et glaces sur les tampons et auprès des grilles et des bouches d'égouts. — Il est également défendu de pousser dans les égouts des neiges et glaces congelées, qui, au lieu de fondre, interceptent l'écoulement des eaux.

6. Il est interdit de déposer dans les rues aucunes neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

7. Les propriétaires et chefs d'établissements, soit publics, soit particuliers, qui emploient beaucoup d'eau, ne doivent pas laisser couler sur la voie publique les eaux de ces établissements pendant les gelées. — La même interdiction est faite aux concessionnaires des eaux de la ville. — Les contrevenants seront tenus de faire briser et enlever les glaces formées par leurs eaux; faute par eux d'opérer ce bris et cet enlèvement, il y sera procédé d'office et à leurs frais, sans préjudice des peines encourues.

8. Il est expressément défendu de former des glissades sur les boulevards, les places et autres parties de la voie publique.

9. Les concierges, portiers, ou gardiens des établissements publics sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne ces établissements.

10. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'ordonnance concernant le balayage et la propreté de la voie publique. — Ces dispositions con-

et suiv., 164; Voirie par terre, nos 1901 et suiv.); — 11° La défense d'abandonner des armes ou des instruments dangereux sur la voie publique (V. Contravention, nos 168 et suiv.); — 12° L'interdiction des feux de paille sur la voie publique (ord. préf. de pol. 21 déc. 1819, art. 13; 4 oct. 1837; 24 nov. 1843, art. 29, V. Contravention, n° 80); — 13° L'établissement, l'entretien et le nettoiement d'urinoirs sur la voie publique (ord. 1er avr. 1843, art. 18; 1er oct. 1844, art. 18, V. Contravention, n° 101; 5 nov. 1846, art. 18, reproduction textuelle des articles précédents; 23 fév. 1850 (1); 1er sept. 1853, art. 18); —14° La prohibition des jeux de hasard et de loteries sur la voie publique (ord. préf. de pol. 5 mai 1829; 28 oct. 1830, V. Commune, n° 1069; Contravention, nos 321 et suiv.); — 15° La police des masques en temps de carnaval (ord. préf. de pol. 13 fév. 1844, V. Commune, n° 1052); — 16° Le maintien du bon ordre et de la décence sur la voie publique (V. Commune, nos 1067 et suiv.); —17° La police des passages ouverts au public sur des propriétés particulières (ord. préf. de pol. 30 mars 1847) (1).

6. De l'obligation de maintenir le bon ordre résulte, pour l'autorité municipale, celle de surveiller d'une manière spéciale les nombreuses professions qui s'exercent sur la voie publique. Aussi le pouvoir municipal oblige-t-il ceux qui exercent des professions de ce genre à se munir d'une permission ou de faire une déclaration préalable; il les astreint aussi à l'observation de mesures qui lui paraissent le plus propres à maintenir le bon ordre et à faciliter sa surveillance. — De nombreuses ordonnances du préfet de police de Paris ont réglementé, de la manière la plus complète, toutes ces sortes d'industries. Nous avons rapporté dans plusieurs traités de notre Répertoire les principales de ces ordonnances qui, bien qu'obligatoires seulement dans le département de la Seine, n'en sont pas moins pour les autres parties de l'empire un sujet digne d'étude, comme modèles de règlements de police.—Ces ordonnances ont pour objet: 1° les étalages mobiles et sédentaires (ord. préf. de pol. 3 flor. an 8; 24 avr. 1817; 23 juin 1819; 8 nov. 1819; 21 août 1822; 15 nov. 1822; 2 déc. 1822; 19 juin 1830; 1er oct. 1830; 20 janv. 1832, V. Commune, n° 1068; 29 juin 1848, qui rapporte la précédente, et enfin l'ord. du 6 oct. 1851, approuvée par le min. de l'int. (1); — 2° Les brocanteurs, marchands d'habits (ord. préf. de pol. 15 nov. 1822; 5 sept. 1828; 15 juin 1831, V. In-

---

tinueront de recevoir leur exécution, notamment celles qui interdisent les dépôts de gravois et de décombres.

11. Les contraventions aux injonctions ou défenses faites par la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et les contrevenants seront traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

12. L'ordonnance du 24 déc. 1850 est rapportée.

(1) 23 fév. 1850. — Ordonnance du préfet de police sur la salubrité publique.

Nous, préfet de police; —Considérant que les urines répandues contre les monuments publics et les propriétés particulières, et notamment contre les devantures de boutiques et sur les trottoirs, donnent lieu à des plaintes fréquentes et fondées;—Considérant que l'administration municipale a fait établir un grand nombre d'urinoirs qui sont principalement répartis dans les quartiers du centre et de grande circulation, sur les quais, sur les boulevards et aux abords de divers monuments; — Considérant enfin, qu'il est du devoir de l'administration de prescrire toutes les mesures nécessaires à l'assainissement et à la propreté de la ville, et que les habitants, pour arriver à ce résultat d'intérêt général, doivent faire le sacrifice de mauvaises habitudes qu'ils ont pu contracter; — Vu les art. 23 et 24 de l'arrêté du 12 mess. an 8;—Ordonnons ce qui suit:

1. Sur les voies publiques où des urinoirs sont établis, on ne pourra uriner ailleurs que dans ces urinoirs. — Quant aux voies publiques où il n'existera pas d'urinoirs, il est interdit d'uriner sur les trottoirs, contre les monuments publics, contre les devantures de boutiques et contre les portes des habitations.

2. Les commissaires de police, le chef de la police municipale les officiers de paix et tous autres agents de l'autorité, sont chargés de veiller à la stricte exécution de la présente ordonnance.

(2) 30 mars 1847. — Ordonnance du préfet de police concernant les passages ouverts au public sur des propriétés particulières.

Nous, pair de France, préfet de police; — Considérant que, depuis quelque temps, des passages sont ouverts sur des propriétés particulières et livrés à la circulation, sans que les propriétaires de ces passages aient obtenu l'autorisation prescrite par l'ordonnance de police du 20 août 1811, et qu'en outre les dispositions de cette ordonnance qui ont pour objet d'assurer la liberté de circulation dans les voies de communication dont il s'agit sont rarement exécutées; — Considérant qu'il importe de mettre un terme à cet état de choses, et qu'il y a lieu, dans ce but, de donner une nouvelle publicité à l'ordonnance de police du 20 août 1811; — En vertu de la loi des 16-24 août 1790, et de l'arrêté du 12 mess. an 8; — Ordonnons ce qui suit:

Les dispositions de l'ordonnance de police du 20 août 1811, concernant les passages ouverts au public sur des propriétés particulières, seront imprimées et affichées de nouveau.

Dispositions de l'ordonnance de police du 20 août 1811, concernant les passages ouverts sur des propriétés particulières.

1. Il est défendu d'établir aucune devanture de boutique saillante, de former aucun dépôt de meubles ou effets, ni aucun étalage fixe ou mobile de marchandises hors des boutiques situées dans les passages publics, qui ont moins de 2 mètres et demi de largeur. — Les devantures de boutique actuellement existantes ne pourront être réparées. — Les étalages mobiles seront supprimés sur-le-champ.

2° Les propriétaires ou locataires de boutiques situées dans les passages de 2 mètres et demi à 3 mètres de largeur et au-dessus, ne pourront, dans aucun cas, établir d'une manière fixe, même mobile, aucune devanture, fermeture, étalage, enseigne, montre, lanterne, tableau ou écusson faisant saillie de plus de 16 centimètres en avant du corps du bâtiment dans lequel sont situées les boutiques. — Toute devanture actuellement existante dont la saillie serait de plus de 16 centimètres, ne pourra être réparée. — Tous étalages et autres saillies mobiles ayant plus de 16 centimètres, seront retirés de suite.

3. Il est défendu aux propriétaires ou locataires de quelque profession qu'ils soient, de gêner ou embarrasser les passages dont il s'agit, soit par des dépôts de marchandises, soit par des ateliers de travail autres que ceux nécessaires à la réparation des bâtiments du passage. — Il est également défendu d'y placer des bancs, chaises, tréteaux, comptoirs et tous autres objets de telle nature que ce soit, qui pourraient gêner la circulation.

4. Les marchands établis dans les passages ne pourront induire de la présente ordonnance, le droit de faire un étalage à l'extérieur de leur boutique, s'ils n'en ont obtenu l'agrément des propriétaires.—Dans tous les cas, ils seront tenus de se conformer aux dispositions des articles ci-dessus qui les concernent.

5. Les propriétaires ou locataires tiendront en bon état le sol des passages. Ils auront soin, en outre, de les faire balayer et éclairer et de les tenir fermés le soir, aux heures prescrites par les règlements.

6. En cas de contravention, les commissaires de police et l'architecte-commissaire de la petite voirie sont autorisés, en vertu de la présente ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à faire démolir les devantures de boutique et enlever les étalages et saillies mobiles, et ce, aux frais des contrevenants. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils nous transmettront sans retard; le tout sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, conformément au code des délits et des peines, et sauf la fermeture des passages s'il y a lieu.

7. A l'avenir, aucun passage ne sera ouvert au public sur des propriétés particulières, qu'en vertu d'une permission du préfet de police.

8. Il n'est aucunement dérogé aux dispositions de nos ordonnances des 20 nov. 1810 et 18 fév. 1811, relatives aux passages sous les galeries de Palais-Royal et sous les piliers des halles, qui continueront de recevoir leur exécution.

(2) 6 oct. 1851. — Ordonnance du préfet de police concernant les marchands ambulants.

Nous, préfet de police; — Considérant que la voie publique est journellement embarrassée par un grand nombre de marchands ambulants qui font usage de charrettes à bras, de brancards et autres appareils de grande dimension; — Considérant que la présence dans les rues de Paris, non-seulement de ces marchands pourvus d'appareils d'étalage, mais encore de ceux qui se bornent à colporter, sans appareil, des marchandises qu'ils offrent en vente aux passants, est une cause des accidents qui arrivent fréquemment sur la voie publique;— Considérant que les besoins de la circulation, dont l'activité prend chaque jour de l'accroissement, exigent impérieusement que les rues et places cessent d'être ainsi transformées en marchés et soient rendues à leur véritable et unique destination; — Considérant qu'il importe de mettre un terme à un état de choses qui compromet gravement la circulation et provoque des plaintes légitimes, en facilitant, toutefois, à la population les moyens de se procurer les objets dont elle fait un usage habituel pour son alimentation; — Considérant que si, dans un intérêt public, l'administration oblige les marchands en boutique à réduire leurs étalages à la saillie fixée par les règlements, elle doit les protéger contre une concurrence inégale de la part des marchands ambulants; — Considérant d'ailleurs que, dans leurs séances des 31 juill. 1839, 10 déc. 1840 et 8 août 1850, le conseil municipal et la commission municipale de la

dustrie, n° 178); — 3° Les bouquinistes (ord. préf. de pol. 31 oct. 1822 (1); 19 sept. 1829, V. Presse-outr., n° 212); — 4° Les colporteurs, les crieurs publics (ord. préf. de pol. 4 pluv. an 9; 21 mai 1823; 12 nov. 1830; 12 déc. 1830, art. 6 et s.; 9 avr. 1831; 27 déc. 1831; 19 oct. 1833; 22 fév. 1834; 19 oct. 1839; 5 juin 1848, V. Presse-outr., n°s 422 et suiv., 452 et suiv.);—5° Les vendeurs d'écrits sur la voie publique (ord. préf. de pol. 20 mars 1849; 20 juin 1849) (1); — 6° Les afficheurs et l'affichage (ord. préf. de pol. 8 therm. an 9; 28 nov. 1829; 23 août 1830; 12 déc. 1830; 4 août 1836; 8 nov. 1841, V. Commune, n° 1350; 20 sept. 1847 (1); 1er déc. 1847, cette dernière concernant l'affichage des spectacles, bals et concerts dans la ville de Paris);—7° Les commissionnaires de place (ord préf. de pol. 29 juill. 1811; 1er juill. 1839, V. Commune, n° 1069); — 8° Les joueurs d'orgue (ord. préf. de pol. 4 juill. 1816; 10 sept. 1828; 14 déc. 1831, V. Commune, n° 1069); — 9° Les musiciens ambulants (ord. préf. de pol., 2 sept. 1822; 10 sept. 1828; 14 déc. 1831, *loc. cit.* 6 juin 1851, 30 nov. 1853); — 10° Les saltimbanques, chanteurs avec ou sans instruments, bateleurs, escamoteurs, baladins, faiseurs de tours (ord. préf. de pol. 3 avr. 1828; 14 déc. 1831, V. Commune, n° 1069; 4 déc. 1853; circ. min. int. 13 déc. 1853 (1); V. aussi Presse-outr.,

---

ville de Paris ont émis des vœux tendant à faire cesser l'encombrement de la voie publique par les marchands ambulants;

Art. 1. A partir du 1er février prochain, l'exercice de la profession de marchand ambulant sera interdit dans les rues de Paris, sauf les exceptions ci-après. — En conséquence, à dater de cette époque et sauf lesdites exceptions, nul ne pourra circuler sur la voie publique, en quête d'acheteurs, avec des marchandises ou denrées de quelque nature que ce soit, exposées en vente sur des appareils quelconques ou par tout autre moyen. — Sont réputés quête d'acheteurs, le stationnement sur la voie publique, quelque courte qu'en soit la durée, l'offre de vente ou la vente.

2. Nous nous réservons d'accorder des permissions de marchands ambulants pour la vente, sur la voie publique, des comestibles tels que fruits, légumes frais, œufs, beurre, fromage, salines et autres menues denrées. — Des permissions pourront également être délivrées pour la vente des mottes.

3. Quiconque voudra exercer la profession de marchand ambulant devra immédiatement adresser une demande de permission, à cet effet, à la préfecture de police par l'entremise du commissaire de police de sa section.

4. Aucune demande de permission présentée en conformité de l'article précédent ne sera admise, si le pétitionnaire ne justifie qu'il est domicilié à Paris depuis un an et qu'il est Français. — Ces justifications seront faites au moyen de certificats délivrés, sur l'attestation de deux témoins, par le commissaire de police de la section où le pétitionnaire aura son domicile.

5. Tout marchand ambulant qui aura obtenu une permission recevra à la préfecture de police une médaille en cuivre qui portera son nom et les lettres initiales de ses prénoms, ainsi que le numéro de sa permission. — Il sera tenu de porter constamment cette médaille d'une manière ostensible, lorsqu'il circulera sur la voie publique pour exercer sa profession.

6. Les marchands ambulants ne pourront faire usage, pour le transport de leurs marchandises, que de charrettes à bras qui ne devront point excéder les dimensions suivantes : longueur de la cage, 1 mèt. 50 centimèt.; largeur de la cage, 1 mèt.; longueur du brancard, 1 mèt. — Ces charrettes seront pourvues d'une plaque, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de police du 9 mai 1831 — Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux marchands de tisane et limonade ni aux marchands dont l'industrie, limitée à une spécialité de comestibles, ne comporte pas l'emploi d'une charrette. — Les permissions qui seront délivrées à ces marchands détermineront les appareils de transport et d'étalage dont ils pourront se servir.

7. Les marchands ambulants ne pourront circuler sur la voie publique que depuis le matin jusqu'à la chute du jour. — Il leur est expressément interdit d'exercer leur profession dans la partie de la ville comprenant les halles du centre, qui est limitée par les voies publiques ci-après désignées, savoir : à l'est, la rue Saint-Martin, du quai à la rue Neuve-Bourg-l'Abbé; — Au sud, le quai de Gèvres, la place du Châtelet, les quais de la Mégisserie et de l'École; — A l'ouest, la place du Louvre, les rues des Poulies, d'Orléans, des Deux-Écus, de Grenelle et de Jean-Jacques-Rousseau; — Au nord, les rues Tiquetonne, Pavée-Saint-Sauveur, du Petit-Lion-Saint-Sauveur, du Petit-Hurleur et Neuve-Bourg-l'Abbé. — Il leur est également défendu de s'arrêter pour vendre, et même offrir leurs marchandises, aux abords des marchés publics où particuliers, et de toutes boutiques où se trouvent des marchandises de même nature que les leurs.

8. Les marchands ambulants ne pourront stationner sur aucun point de la voie publique, si ce n'est pendant le temps strictement nécessaire pour la vente et la livraison de leurs marchandises. — Lorsqu'ils s'arrêteront pour ces opérations, ils devront ranger leurs charrettes de manière à ne gêner ni la circulation des voitures, ni celle des piétons.

9. Il est interdit aux marchands ambulants de prêter, céder, louer ou vendre à qui que ce soit leurs permissions ou leurs médailles — Lorsqu'ils renonceront à leur profession, ils devront déposer ces objets à la préfecture de police. — Chaque fois qu'ils changeront de domicile, ils seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'administration.

10. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui seront déférés au tribunal compétent, sans préjudice du retrait temporaire ou définitif des permissions des contrevenants.

(3) 31 oct. 1822. — Ordonnance du préfet de police concernant les étalagistes, soit bouquinistes ou marchands de livres, soit marchands de gravures, lithographies, tableaux ou d'autres objets d'art, établis sur la voie publique.

Nous, préfet de police;—Considérant que les marchands étalagistes établis sur la voie publique, tiennent souvent en exposition des ouvrages, livres ou objets d'art quelconque, plus ou moins dangereux ou contraires aux lois; — Considérant que les étalages ne peuvent s'établir que d'après une autorisation expresse délivrée par nous, et que les marchands qui se servent de cette autorisation comme d'un moyen de corrompre les mœurs ou l'opinion publique, abusent du bienfait de l'autorité qui resterait responsable du mal qu'ils favorisent, si elle ne se hâtait d'y mettre un terme; — Ordonnons ce qui suit :

1. Tout marchand étalagiste établi sur la voie publique sera tenu de faire disparaître de son étalage tout livre, gravure ou objet d'art quelconque qui serait jugé par l'autorité contraire aux lois et dangereux pour les mœurs.

2. Le marchand étalagiste qui, ayant été prévenu une première fois de faire disparaître quelqu'un des ouvrages indiqués ci-dessus, n'aura point obtempéré à l'ordre qui lui aura été signifié, et continuera à tenir en évidence les mêmes ouvrages ou autres de cette nature sera privé du droit de tenir son étalage pendant l'espace d'un an, et l'autorisation sera définitivement retirée s'il récidive une troisième fois.

(1) 20 juin 1849. — Ordonnance du préfet de police concernant les vendeurs d'écrits sur la voie publique.

1. Toutes les permissions de vendeur et de distributeur d'écrits sur la voie publique, délivrées jusqu'à ce jour, sont supprimées à partir du 25 de ce mois.

2. Tout citoyen qui voudra à l'avenir exercer le métier de vendeur ou distributeur d'écrits sur la voie publique, dans le département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, devra préalablement obtenir une permission à la préfecture de police.

3. La vente et la distribution des journaux et écrits périodiques ne pourront avoir lieu en circulant sur la voie publique, conformément à l'ord. de police du 19 août 1848.

4. Les vendeurs de journaux ne pourront stationner qu'aux lieux et aux heures qui seront indiqués par leurs permissions.

5. Ils ne pourront annoncer leurs journaux par des cris ou par des instruments bruyants. mais ils auront la faculté d'indiquer, le soir, leur stationnement au moyen d'une lanterne fixée sur un poteau.

6. Les écrits autres que les journaux ou écrits périodiques devront, préalablement à la vente, être présentés au visa du commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice.

7. Chaque vendeur ou distributeur continuera de porter d'une manière ostensible une médaille indiquant son nom et le numéro de sa permission. Ce numéro devra être reproduit sur la lanterne.

(1) 20 sept. 1847. — Ordonnance du préfet de police concernant la prohibition des voitures destinées à reproduire l'affichage public.

Nous, pair de France, préfet de police;— Vu les lois des 16-24 août 1790 et 22 juill. 1791 (art. 46); — Vu l'arrêté du 12 mess. an 8 (art. 22); — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén. : — Considérant que des voitures sur lesquelles se trouvent des affiches contenant des annonces de commerce, destinées à attirer l'attention du public, ont été mises en circulation dans Paris; — Considérant que ce mode d'affichage a été constamment repoussé par l'autorité; qu'il est de nature à gêner la circulation, à causer des accidents, et qu'ainsi il est contraire à la sûreté publique; — Par ces motifs, ordonnons ce qui suit :

1. Il est fait défense expresse à toute personne de faire circuler ou stationner, sur la voie publique, des voitures sur lesquelles se trouveraient des affiches ou avis contenant des annonces de commerce ou d'industrie, de quelque nature qu'elles soient, et qui auraient pour objet de reproduire ou d'étendre l'affichage public par la locomotion.

2. En cas d'infraction à la présente ordonnance, il en sera dressé procès-verbal, qui sera transmis au tribunal de simple police.

(1) 13 déc. 1853. — Instructions concernant la police des sal-

nos 482 et s.); — 11° Les porteurs d'eau (ord. préf. de pol. 25 frim. an 12; 4 juin 1811; 28 juill. 1819; 21 fév. 1822; 24 oct. 1829; 30 mars 1837, concernant la police des fontaines et des bornes-fontaines et des porteurs d'eau; 25 oct. 1840; 15 mai 1849) (1).

timbanques, bateleurs, escamoteurs, joueurs d'orgue, musiciens ambulants et chanteurs.

Monsieur le préfet, vous avez pu remarquer, insérée au *Moniteur* du 4 de ce mois, une ordonnance de police prescrivant, pour le département de la Seine, diverses mesures relatives aux saltimbanques, joueurs d'orgue, musiciens ambulants, chanteurs et autres industriels de cette nature. — Les dispositions de cette ordonnance peuvent être appliquées aux grands centres de population, sauf quelque légères modifications : mais il n'en saurait être de même dans les autres villes ou bourgs et dans les communes rurales. Cependant il est désirable que des mesures analogues soient prescrites dans le but de placer les saltimbanques sous la main de l'autorité, partout où ils se présenteront, sur les places publiques et dans les foires, marchés et fêtes patronales.

Je vous prie, en conséquence, de mettre en vigueur, dans votre département, un arrêté qui consacrera entre autres mesures les dispositions suivantes :

1° Tout individu qui voudra se livrer à l'exercice de la profession de saltimbanque, bateleur, escamoteur, joueur d'orgue, musicien ambulant ou chanteur, devra en faire la demande au préfet, en joignant à sa pétition un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le commissaire de police ou le maire de la commune où il sera domicilié;

2° Tout individu permissionné qui changera de domicile devra faire connaître immédiatement sa nouvelle résidence à l'administration, en produisant un certificat délivré par le commissaire de police ou le maire de la commune où il s'établira;

3° Les saltimbanques, chanteurs, etc., ne pourront exercer leur profession avant huit heures du matin en tout temps, et ils devront se retirer avant six heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et avant neuf heures du soir du 1er avril au 1er octobre;

4° Il leur est expressément défendu de se faire accompagner par des enfants âgés moins de seize ans;

5° Il leur est fait défense également de pronostiquer ou d'expliquer les songes, sous les peines portées par les art. 479, 480 et 481 c. pén.;

6° Les chanteurs ne pourront chanter ou mettre en vente d'autres chansons que celles qui seront revêtues de l'estampille de l'administration, sous les peines portées par l'art. 5 de la loi du 16 fév. 1834 et l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849.

7° Enfin, lorsque le permissionnaire voudra voyager hors du département, il sera tenu, avant de prendre ou de faire viser son passe-port, de déposer sa permission qu'il pourra réclamer à son retour.

Les saltimbanques sont presque toujours accompagnés d'enfants qui leur ont été confiés ou que le plus souvent ils ont dérobés à leurs parents, et qu'ils emmènent au loin pour échapper aux recherches de la police. Pour empêcher ces enlèvements criminels, la circulaire ministérielle du 24 août 1826 recommande d'obliger les saltimbanques à justifier dans toutes les communes où ils s'arrêtent de l'état civil des enfants qu'ils ont avec eux ou du consentement des pères et mères. Toutefois, dans ces derniers temps, l'intervention de l'administration supérieure a été fréquemment réclamée pour faire rentrer au domicile paternel des enfants confiés à des saltimbanques, ainsi que pour faire rechercher des enfants dont la disparition était attribuée à ces sortes de gens. Évidemment les instructions contenues dans la circulaire précitée ou sont insuffisantes ou n'ont pas été toujours exécutées avec toute la vigilance désirable. C'est pour remédier à cet état de choses que les saltimbanques doivent être astreints à informer l'administration de leurs changements de domicile ou de résidence, et qu'il devra leur être expressément défendu de se faire accompagner désormais par des enfants âgés de moins de seize ans (nos 2 et 4).

J'appelle votre attention spéciale sur ces dispositions dont vous reconnaîtrez l'utilité. Je vous serai obligé de m'adresser une copie de l'arrêté que vous prendrez en exécution des présentes instructions.

(1) 15 mai 1849. — Ordonnance du préfet de police concernant la police des fontaines et bornes-fontaines et des porteurs d'eau.

Nous, préfet de police; — Vu : 1° l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; — 2° Les arrêtés des 12 mess. an 8 et 3 brum. an 9; — 3° L'ord. du 16 août 1815, qui assujettit les prises d'eau aux fontaines marchandes à une rétribution au profit de la ville de Paris; — 4° L'ordonnance de police, en date du 30 mars 1837, concernant la police des fontaines et bornes-fontaines et des porteurs d'eau; — Considérant que plusieurs des dispositions qui ont été prescrites par l'ordonnance de police du 30 mars 1837, concernant la police des fontaines et bornes-fontaines, et des porteurs d'eau, sont tombées en désuétude; — Qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de l'ordre et de la libre circulation, aussi bien que dans l'intérêt de la salubrité publique, de renouveler ces dispositions, en apportant aux mesures qui ont été ordonnées jusqu'à ce jour les améliorations et modifications dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité ou l'utilité; — Ordonnons ce qui suit :

TIT. 1. — DES FONTAINES ET BORNES-FONTAINES.

1. Le stationnement de voitures et de chevaux, les dépôts de baquets, vases et objets semblables, sont formellement interdits aux abords des fontaines publiques et des bornes-fontaines.

2. Il est défendu de laver du linge, des légumes ou tout autre objet, dans les bassins et aux abords des fontaines publiques et des bornes-fontaines, et d'y abreuver les chevaux ou autres animaux.

3. Il est défendu d'apposer des placards sur les fontaines publiques ainsi que sur les bornes-fontaines. — Tout dépôt d'immondices ou d'ordures aux abords desdites fontaines et bornes-fontaines est interdit.

4. Tout individu qui aura dégradé les fontaines ou bornes-fontaines, de quelque manière que ce soit, ou qui aura fait usage pour les ouvrir de fausses clefs, sera poursuivi conformément aux dispositions du code pénal.

5. Il est défendu de détourner l'eau des bornes-fontaines ou d'en arrêter le cours, par quelque moyen que ce soit. — Il est aussi défendu d'en prendre pour la vendre ou pour l'employer à des usages industriels. — Le puisage pour les besoins personnels ou domestiques est seul autorisé.

TIT. 2. — DES PORTEURS D'EAU A TONNEAUX ET A BRETELLES.

§ 1. — *Des porteurs d'eau à tonneaux.*

6. Tout individu qui voudra exercer la profession de porteur d'eau à tonneaux, dans la ville de Paris, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture de police. — Cette déclaration indiquera dans quel endroit le tonneau sera remisé. — Il sera délivré au déclarant, et pour chaque tonneau, un certificat dit feuille de roulage, qui devra être visé par le commissaire de police de son quartier ou le maire de la commune dans laquelle il sera domicilié.

7. Les porteurs d'eau à tonneaux qui changeront de domicile, en feront la déclaration dans le délai de quarante-huit heures à la préfecture de police, après avoir fait la même déclaration tant au commissaire de police du quartier ou au maire de la commune qu'ils viendront de quitter, qu'au maire de la commune ou au commissaire de police de leur nouveau domicile. — Les maires et les commissaires de police feront mention de ce changement de domicile sur la feuille de roulage. — Il est enjoint, en outre, auxdits porteurs d'eau, de faire les mêmes déclarations dans le même délai, lorsqu'ils changeront de lieu de remisage de leurs tonneaux.

8. Lorsqu'un porteur d'eau à tonneaux cessera l'exercice de son état, il en fera, dans le délai de quarante-huit heures, la déclaration à la préfecture de police, ainsi qu'au commissaire de police de son quartier ou ou maire de sa commune.

9. En cas de cession d'un tonneau de porteur d'eau, la déclaration en sera faite, dans le délai de trois jours, à la préfecture de police, ainsi qu'au maire de la commune ou au commissaire de police du quartier, tant par le cédant que par le cessionnaire.

10. Les porteurs d'eau à tonneaux ne pourront puiser, hors le cas d'incendie, qu'aux fontaines à ce affectées par l'autorité, et où les tonneaux pourront être remplis sans gêner, ni embarrasser la circulation.

11. Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau à tonneaux y conduiront leurs tonneaux pleins, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 475 c. pén., § 12.

12. Il est défendu aux porteurs d'eau à tonneaux : 1° de traverser les halles du centre avant dix heures du matin, en tout temps; 2° de faire stationner leurs tonneaux sur la voie publique, si ce n'est pendant le temps nécessaire pour servir leurs pratiques.

13. Les porteaux d'eau à tonneaux ne pourront se servir que de conducteurs porteurs d'une carte de sûreté ou d'un permis de sejour et d'un livret, qui sera délivré à la préfecture de police, conformément au décret du 3 oct. 1810.

14. Le conducteur d'un tonneau devra toujours être muni de la feuille de roulage prescrite par l'art. 6 de la présente ordonnance. — Il sera tenu de représenter cette feuille de roulage, ainsi que des papiers de sûreté, à toute réquisition des agents de l'autorité.

15. Les porteurs d'eau à tonneaux, domiciliés dans le ressort de la préfecture de police, devront remplir leurs tonneaux, chaque soir, avant de les rentrer, et les tiendront remplis toute la nuit. — Ils pourront faire stationner ces tonneaux pleins sur la voie publique, pendant la nuit, mais sur les emplacements à ce affectés par l'autorité.

16. Les porteurs d'eau à tonneaux sont, conformément à la loi, civilement responsables des personnes qu'ils emploient à la conduite de leurs voitures ou à la distribution de l'eau.

§ 2. — *Des tonneaux à bras et à cheval.*

17. Tous les tonneaux de porteurs d'eau, traînés à bras ou par des chevaux, seront assujettis à un numérotage, qui sera effectué par le

—Ordonnances concernant la visite générale des tonneaux, 14 juin 1833; 15 avr. 1843; 20 avr. 1844; 15 mai 1849); — 12° Les ramoneurs (ord. préf. de pol. 19 juin 1806 (1); — 13° Les chiffonniers (ord. préf. de pol. 1er sept. 1828, V. Chiffonnier).—V. aussi ces différents textes dans la collection officielle des ordonnances de police, à Paris, publiés par les ordres de M. Gabriel Delessert.

7. Les maires peuvent permettre de stationner sur la voie publique, moyennant un droit de place. — V. Commune, nos 505 et suiv.).

8. Les travaux extérieurs, c'est-à-dire sur la voie publique ou à la vue du public, sont interdits les dimanches et jours de fêtes légales par la loi du 18 nov. 1814.—V. Jour férié, nos 63 et suiv.; V. aussi vo Commune, nos 1344 et suiv.

---

peintre de la préfecture de police, aux frais des propriétaires. — Le mode qui sera employé pour ce numérotage, ainsi que pour la peinture des inscriptions qui devront être apposées sur les fonds des tonneaux, sera réglé par une ordonnance spéciale.

18. Toutes les opérations relatives au marquage, au numérotage et à l'effaçage des tonneaux de porteurs d'eau, ainsi qu'à la pose des inscriptions sur les fonds de ces tonneaux, ne pourront être effectuées que par le peintre attaché à la prefecture de police. — Il est expressément défendu aux porteurs d'eau de s'immiscer dans aucune de ces opérations.

19. Les brancards des tonneaux, soit à bras, soit à cheval, ne pourront avoir en arrière et au delà des roues une saillie de plus de 33 centimètres.

20. Les seaux qui seront placés sur le devant des tonneaux de porteurs d'eau, soit à bras, soit à cheval, devront être attachés avec des courroies en fort cuir, clouées sur le plancher qui supporte lesdits seaux, ou enfermés dans des cercles ou des étuis en bois établis à cet effet. — En outre, les anses de ces seaux devront être fixes. — Les seaux à anses mobiles sont interdits. — Il est accordé aux propriétaires de tonneaux à bras ou a cheval un délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

21. Chaque tonneau de porteur d'eau devra être constamment tenu, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, dans un état convenable de propreté, et n'exaler aucune mauvaise odeur.—La bonde de chaque tonneau devra se fermer assez hermétiquement pour que l'eau ne puisse se répandre sur la voie publique.

22. Chaque année, il sera procédé à une visite générale des tonneaux de porteurs d'eau, dans le but de vérifier l'exactitude des déclarations de domicile et l'indication des numéros. — Une ordonnance speciale, qui sera rendue à cet effet, contiendra toutes les mesures d'ordre à observer, et indiquera l'époque à laquelle cette visite devra avoir lieu.

§ 3. — *Des porteurs d'eau à bretelles.*

23. Il est défendu aux porteurs d'eau à bretelles de puiser à la rivière ailleurs qu'aux points autorisés. — Ils seront tenus de fermer leurs seaux, lorsqu'ils seront pleins, avec un couvercle en fer ou en bois.

24. Les particuliers ont le droit de puiser aux fontaines publiques avant les porteurs d'eau à bretelles.

§ 4. — *Dispositions communes aux porteurs d'eau à tonneaux et à bretelles.*

25. Il est défendu aux porteurs d'eau, soit à tonneaux, soit à bretelles, de puiser aux bornes-fontaines, ainsi que dans les bassins des fontaines publiques.

26. Il est formellement interdit aux porteurs d'eau, soit à tonneaux, soit à bretelles, de frapper leurs seaux ou de se servir d'instruments bruyants pour annoncer leur marchandise.

TIT. 3. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis pour être déférés aux tribunaux compétents.

28. L'ord. de police du 30 mars 1837, précitée, est rapportée.

(1) 19 juin 1806. — Ordonnance du préfet de police concernant les ramoneurs.

1. Tout ceux qui exercent, à Paris, l'état de ramoneur, sont tenus de se faire enregistrer. — Les ramoneurs actuellement à Paris se présenteront à cet effet dans le délai de quinze jours, à dater de la publication de la présente ordonnance, au bureau du commissaire de police de la division des marchés, établi à la halle aux draps, place des Innocents.

2. Les ramoneurs qui viendront travailler à Paris seront tenus, indépendamment des formalités exigées par les lois et règlements concernant les passe-ports, de se présenter, dans les trois jours de leur arrivée, chez le même commissaire de police pour y être enregistrés.

3. Il sera délivré à chaque ramoneur un bulletin de son enregistrement.—Il devra le représenter à toutes réquisitions.

4. En cas de changement de domicile, les ramoneurs en feront la déclaration, dans le délai de trois jours, chez le commissaire de police de leur nouveau domicile. — Lorsqu'un ramoneur cessera d'exercer son état, il en fera également la déclaration au commissaire de police. — Les commissaires de police donneront connaissance de toutes les mutations au commissaire de police chargé de l'enregistrement.

5. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

VOIES ET MOYENS. — En matière de finances, on entend par cette expression, l'énumération des ressources mises à la disposition de l'Etat par la loi du budget pour couvrir les dépenses publiques. On distingue les voies et moyens en ordinaires et extraordinaires : les premiers se composent des différents impôts et revenus publics; les seconds, des emprunts remboursables à un terme fixe au moyen de la dette flottante, et des emprunts en rentes perpétuelles. — V. Trésor public, nos 215 et s.

VOIRIE. — **1.** Dans son acception légale, la voirie comprend tout ce qui concerne la confection, l'entretien et la police des routes, chemins publics, rues et places des villes, bourgs et villages, ainsi que les moyens de transport, tant par terre que par eau et par voie ferrée.

2. On distingue la *grande* et la *petite* voirie. Cette distinction prend sa source dans la nature même des communications. Ainsi, la *grande voirie* embrasse toutes les communications d'un intérêt général, les routes impériales et départementales, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les chemins de fer, les ports, havres et rades de commerce, les rues et places publiques des villes, bourgs et villages qui forment *prolongement* des routes, et, par extension, toutes les rues et places de la ville de Paris. — La *petite voirie*, à laquelle on a donné aussi le nom de *voirie communale*, comprend, sous un rapport, toutes les communications d'un intérêt local, les chemins vicinaux, les cours d'eau non navigables ni flottables, les rues et places des villes, bourgs et villages qui ne sont pas le prolongement des routes, et, sous un autre rapport, les attributions de l'autorité municipale en ce qui touche les voies publiques. Or, comme l'autorité locale exerce nécessairement son action sur les rues et places qui forment le prolongement ou la traverse des routes, relativement à la commodité, à la sûreté et à la propreté de la voie, il en résulte que ces rues et places se trouvent faire à la fois partie de la grande et de la petite voirie. — Sous l'ancienne jurisprudence, les expressions *grande et petite voirie* n'avaient pas le même sens (V. Voirie par terre, nº 22).

3. La voirie se distingue aussi en voirie *urbaine* et en voirie *rurale* ou *vicinale*. La première a pour objet les communications intérieures des communes, c'est-à-dire les rues, places publiques, passages, promenades etc., compris dans l'enceinte des villes, des bourgs ou des villages; la seconde, les communications extérieures qui desservent les communes et les mettent en relation, c'est-à-dire les chemins vicinaux et ruraux. Cette distinction est particulière à la petite voirie. Elle semblerait cependant devoir être également admise en matière de grande voirie, car la grande voirie de même que la petite, comprend des voies de communications extérieures, les routes en rase campagne et les rues intérieures des communes qui font suite aux grandes routes : il y aurait donc lieu ici, comme dans le cas précédent, de distinguer la grande voirie urbaine et la grande voirie rurale. Mais cette distinction n'aurait aucun intérêt, puisque ces différentes voies de communication sont, en matière de grande voirie, soumises à un seul et même régime.

4. C'est sous le point de vue de l'obligation de pourvoir aux frais de construction et d'entretien des différentes voies publiques, et de l'autorité compétente, soit pour délivrer les alignements, soit pour réprimer les contraventions qui peuvent se commettre sur ces voies, que la distinction en grande et petite voirie offre une véritable importance, comme on le verra dans le cours des traités qui vont suivre.

5. Pour plus de clarté, on formera de la matière quatre traités distincts qui seront placés d'après leur importance et leur antériorité respective, dans l'ordre suivant : 1º Voirie par terre; — 2º Voirie par eau; — 3º Voirie par chemin de fer; — 4º Voitures publiques et police du roulage. — La classification de ces traités, par ordre rigoureusement alphabétique, comme l'eût exigé la forme du dictionnaire adoptée dans le Répertoire, eût présenté, si nous nous y étions rigoureusement soumis, une sorte d'anomalie. Au surplus, comme les traités qui composent cette vaste et intéressante matière se suivent dans la composition d'une manière immédiate, l'interversion de l'ordre alphabétique est sans inconvénient.

VOIRIE PAR TERRE. — **1.** On traite, sous cette rubrique: 1º des routes; — 2º Des chemins vicinaux; — 3º Des chemins ruraux, qu'il ne faut pas confondre avec les chemins *vicinaux* (V. chap. 2, art. 3); — 4º Des rues et places des villes, bourgs et villages. — Quant aux *chemins de fer* qui appartiennent aussi à la voirie par terre, il en est parlé à cause de leur haute importance et de leur caractère tout spécial, sous une rubrique distincte et séparée : *Voirie par chemins de fer*.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

2. La construction des chemins doit remonter à l'époque où la population s'étant multipliée se distribua sur le sol en différentes agglomérations séparées les unes des autres par des distances plus ou moins considérables. Ce fut à cette époque, en effet, que les hommes durent sentir et comprendre la nécessité d'établir, pour aplanir ou éviter les aspérités et les difficultés du sol, des chemins destinés à maintenir et à faciliter les rapports et les communications, soit entre eux, soit avec les cours d'eau, les forêts, les pâturages. L'importance et l'utilité des voies de communication se multiplièrent et grandirent avec le développement de la population et les rapports qui constituent les peuples à l'état social. « L'agriculture et le commerce, dit M. Cotelle (Droit administ., t. 3, p. 258) ont, par de communs efforts, ouvert des communications par terre et par eau; les fondateurs des cités y ont ménagé des rues et places, en s'occupant avec sollicitude de leur régularité et de leur décoration; le gouvernement a mis les divers chefs-lieux en communication avec toutes les parties de l'empire, en créant des routes pour y publier et faire régner les lois et répartir les avantages de l'unité sociale, ainsi que les charges publiques. »

3. Les Hébreux connaissaient la distinction entre les grandes routes et les communications vicinales (nomb. liv. 1, ch. 21, v. 22). Chez eux, les moyens d'entretien étaient la corvée et un impôt, alors évalué du tiers au quart du revenu foncier (Pastoret, Hist. de la législ., t. 1, p. 420). — Une disposition de leurs lois autorisait le voyageur, arrêté dans sa marche par le mauvais état du chemin, à passer sur les propriétés voisines : *Tempore quo cœnosæ nimis fuerint viæ publicæ, aut aquis impeditæ, fas esto viatoribus, viis relictis, in vicina loca se conferre,*

atque ibi transire, tametsi transierint in via quæ suos habet dominos (art. 9 des lois agraires rapportées par la Gémare de Babylone, Selden, Marsham, Leidekker).

4. Les Athéniens avaient une administration particulière de la voirie ; la religion même intervenait. Les routes étaient placées sous la protection de Mercure, et des statues de ce dieu apparaissaient de distance en distance pour diriger le voyageur (Pastoret, t. 7, p. 135).—A Lacédémone, Thèbes et dans d'autres Etats de la Grèce, le soin de pourvoir aux détails de la voirie était confié aux hommes les plus considérables par leur position et leur caractère. — Le premier essai de *pavage* des voies publiques est attribué aux Carthaginois : *primùm Pœni dicuntur lapidibus vias stravisse* (Isidore, Orig., liv., 15, chap. 16). — C'était en effet à cette nation essentiellement commerçante que devait venir la pensée d'améliorer les chemins, afin de faciliter les voyages et les communications de peuple à peuple.

5. Les Romains surent mettre à profit l'exemple donné par les Carthaginois. Depuis l'établissement de la voie *Appienne* sur laquelle deux chars pouvaient marcher de front, jusqu'au temps des dernières conquêtes de César, toutes les régions du monde soumises à la domination romaine furent sillonnées et couvertes de voies pavées ayant chacune sa dénomination particulière, d'une solidité à toute épreuve et dont on retrouve encore aujourd'hui des vestiges (V. au Dictionnaire géographique, v° Voies romaines). Les troupes étaient employées à leur construction et à leur entretien. Chaque municipalité avait des fonctionnaires préposés à cette sorte de travaux, *curatores viarum* ou *viocuri*. On s'appliquait, comme le fait remarquer M. Dumay (Chem. vic., t. 2, p. 929), non-seulement à rendre ces chemins solides et durables, mais on ne négligeait rien de ce qui pouvait augmenter leur commodité et embellissement : *colonnes milliaires*, pour indiquer les distances, —*bancs* destinés au repos des voyageurs, — pierres (*suppedanea*) pour aider à monter à cheval, — *trottoirs* (*margines*), stations ou mansions, réservés aux troupes à pied et aux voyageurs,—*arcs de triomphe*, etc., etc. (Tite-Live, 41, 27; V. aussi M. Jules Périn, du Dom. publ., introd., p. 8 et s.) — « Ces chemins, a dit un auteur ancien, Nic. Bergier (Hist. des gr. ch. de l'emp. rom., Paris, 1622, préface), étaient comme certaines grandes rues, par le moyen desquelles, et du rapport qu'elles avaient dans Rome, tout le monde semblait avoir été changé en une seule ville, pour la facilité qu'ils donnaient lors de courir de l'un des bouts du monde à l'autre, sous la domination d'un seul, sans aucune crainte. » — Le sénat fixait la nature du travail à opérer, votait les fonds, et l'exécution était confiée aux censeurs ou à d'autres magistrats désignés (M. Jules Périn, du Dom. publ., introd., p. 9).

Dans la loi des Douze Tables, les chemins étaient divisés en publics et privés. Les chemins publics portaient différents noms : *regales, militares, consulares*, s'ils conduisaient de ville en ville ou à la mer, ou aux ports des fleuves et rivières navigables, ou dans une autre voie royale; *vicinales*, s'ils allaient de village en village ou aux marais et autres propriétés communes : *vicinales sunt viæ quæ in vicis sunt, vel quæ in vicos ducunt* (L. 2, § 22, D., *De loc. et itin, publ.*). Les chemins privés, appelés aussi *agrarii*, servaient à l'exploitation des héritages ruraux, et formaient la propriété de ceux qui en jouissaient (même loi; V. M. Jules Périn, du Dom. publ., introd., p. 9 et suiv.). — Le Digeste a quatre titres sur les voies par terre (lib. 43, tit. 7, 8, 10 et 11). — Les chemins devaient avoir une *largeur* de 8 pieds, lorsqu'ils étaient en ligne droite et du double dans les courbes (loi des 12 Tab., tab. 8, ch. 8; Gaïus, *De servit. præd. rust.*). — A l'exemple de la loi hébraïque, tout voyageur avait le droit, dans le cas d'impraticabilité d'un chemin, de passer à pied ou à cheval sur les fonds des propriétaires riverains, à la charge de qui l'entretien des voies publiques était imposé (Cod. Théod., *De itin. muniendo*; tab. 8, ch. 9, V. n°s 1398 et suiv.).

6. L'administration des voies publiques, à Rome, avait les plus grands rapports avec le régime suivi de nos jours en France. Les édiles chargés de cette administration, en qualité de délégués du préteur, devaient avoir soin que les rues fussent alignées et que l'écoulement des eaux ne pût nuire aux maisons voisines (L. 1, pr., D., *De viâ publ. et siquid*); — Que les murs en mauvais état fussent constamment réparés (même loi, § 1) ; — Que nul ne fit dans les rues des excavations ou des constructions souterraines (même loi, § 2);—Que l'on n'avançât rien au dehors des boutiques (même loi, § 4). — Enfin, les édiles ne devaient pas permettre de querelles dans les rues, ni qu'on y jetât des immondices, des charognes ou des peaux d'animaux (même loi, § 5). — Les citoyens étaient aussi soumis à certaines servitudes touchant les voies publiques. Chaque propriétaire était tenu de faire le chemin devant sa maison (même loi, § 3).— Mais il ne lui était pas permis, sous prétexte de réparations, d'y causer des dégradations : dans ce cas chacun pouvait s'opposer impunément à ses entreprises (L. 1, *De viâ publ. et itin.*).—Le public était protégé par des interdits dans sa jouissance des chemins, et de nombreux textes règlent les droits des citoyens à cet égard (V. *De loc. et itin. publ.*, D. liv. 43, tit. 7; *Ne quid in loco publ. vel itin. fiat.*, tit. 8; *De loc. publ. fruendo*, tit. 9). Enfin il était reçu en principe que le public ne pouvait perdre un chemin par le non-usage (L. 2, *De viâ publ. et itin.*).—Sous l'empire, les édiles furent remplacés à Rome par le préfet de la ville, *præfectus urbis*, qui eut sous ses ordres quatorze *curatores* attachés chacun aux quatorze quartiers de la ville, et qui avec l'aide d'agents subordonnées, étaient chargés de rechercher les contraventions à la loi *De ædilitio edicto*, de les constater et d'en faire son rapport au préfet. — V. M. Davenne, Tr. prat. de la voirie urbaine, p. 9.

7. En France, pendant les sept premiers siècles, alors que les populations des différentes contrées étaient continuellement en guerre, successivement victorieuses ou vaincues, la viabilité et les soins qu'elle réclame ne pouvaient arrêter les préoccupations de ces guerriers toujours en marche. Aussi, malgré quelques règlements anciens, telle que la loi salique, tit. 33, art. 3, qui défendait d'intercepter un chemin et de jeter des immondices sur une personne qui le parcourait (Pardessus, Loi sal. p. 298), une loi additionnelle à celle des Bourguignons (liv. 8, tit. 2, art. 25), et celle de nov. 614, art. 9, les chemins étaient entièrement négligés. Ce fut Charlemagne qui, le premier, s'occupa d'une manière efficace des voies publiques de communication (Capit. de 793, 800, 813). Il releva d'abord les voies militaires des Romains et en fit ouvrir de nouvelles. Soldats et sujets contribuèrent à ces travaux. Des ordonnances de Louis le Débonnaire et de quelques-uns de ses successeurs réglèrent la police des chemins; puis les troubles des dixième et onzième siècles firent perdre de vue cet objet. Ce ne fut que sous Philippe-Auguste qu'on commença à s'en occuper (V. l'intéressant ouvrage de M. Vignon, intitulé Etudes sur l'administration des voies publiques en France, t. 1, p. 2 et suiv.). Mais les grandes entreprises de travaux publics pour la confection des routes et chemins ne datent réellement que du règne de Henri IV, et ce n'est même que sous Louis XIV qu'elles prirent une réelle importance. Nous avons signalé v° Travaux publics, n°s 12 et suiv., les travaux qui furent entrepris sous l'ancienne monarchie et notamment sous l'administration puissante de Colbert; nous n'avons pas à y revenir ici.

8. Assez généralement on distinguait trois sortes de chemins : les chemins royaux, les chemins vicomtiers ou publics, les chemins particuliers. Les premiers conduisaient d'une ville à une ville : leur largeur très-variable était réglée par la coutume locale ; elle était tantôt de 4 toises (cout. de Normandie de 1583, art. 622); tantôt de 60 ou 64 pieds (cout. d'Amiens, art. 184 ; de Boulenois, art. 156 et s.; de Saint-Omer, art. 15; de Clermont, art. 226); ailleurs de 24 pieds (Maine, art. 70 ; Anjou, art. 60), et même de 16 pieds (Clermont-en-Beauvoisis).—Les seconds, chemins vicomtiers ou publics, appartenaient aux seigneurs chargés de leur entretien et qui pour se couvrir de leurs dépenses, percevaient des droits de péage, bornage, traverse, etc. Lorsque les efforts des domanistes eurent fait prévaloir les droits de la royauté sur ceux des seigneurs, on accepta comme principe que les chemins, même ceux qui ne portaient pas le nom de royaux, appartenaient au roi; d'où la conséquence, qu'un seigneur ne pouvait de sa seule autorité supprimer un chemin dont l'entretien était à sa charge, cette suppression n'intéressant pas seulement les plus proches voisins, mais tous ceux qui plus éloignés, veulent passer par ce chemin (M. Jules Périn, ouvr. déjà cité, p. 39, 46).

9. Le roi conservait également une haute surveillance sur les chemins dont l'entretien était à la charge des seigneurs. On voit dans une ordonnance de mai 1413, rapportée par Fontanon, que le roi, apprenant qu'il y a dans le royaume plusieurs chemins, chaussées et passages, « tels que bonnement on n'y peut passer sans de très-grands inconvénients et dangers, » ordonne à ses sénéchaux, baillis et prévôts et autres juges en sa juridiction, de s'informer bien diligemment à qui on peut imputer ces inconvénients, et que s'il y a faute de quelqu'un, ceux qui en seront reconnus les auteurs seront contraints rigoureusement à remettre les choses en bon état. — Par une autre ordonnance d'octobre 1508, le roi met les trésoriers généraux de ses finances en demeure de voir et faire voir ou visiter tous chemins, chaussées, ponts et passages de son royaume, d'informer et d'enquérir en l'état où ils sont, et s'il y en a aucuns qui aient besoin de réparation, « de les faire faire, y est-il dit, de nos deniers au regard de ceux qui sont à notre charge, et des autres qui sont en la charge d'autrui, et qui, pour ce, prennent peages, barrages et autres *trucs* ou *devoirs*, qu'ils les contraignent chacun les faire faire, suivant qu'ils y sont tenus. »

10. Dès les temps les plus reculés, la voirie de Paris et de la banlieue dépendait de la justice du roi et non de celle d'aucun seigneur, même haut justicier. « Notre sire le roi de France, dit le plus ancien règlement qui nous ait été conservé en cette matière, a à Paris la voirie, laquelle voirie il baille à qui il lui plait » (règl. écrit en 1270, sous le règne de Louis IX, par Jehan Sarrazin, voyer de Paris). — La voirie de Paris était placée dans les attributions d'un fonctionnaire spécial nommé *voyer de Paris*, justicier lui-même, et dont les ordonnances avaient la même force que les sentences du prévôt de Paris, en matière de police. « La voirie de Paris, lit-on dans un autre règlement de 1469, art. 2, si est une justice pour soi, et ne touche de rien à la prévôté de Paris. » — Le voyer de Paris, dit ce même règlement, art. 2, est appelé *voyer*, » parce qu'il doit voir et regarder que l'on fasse raison et mesure en la voirie et Châtelet de Paris ; c'est que les chemins ne soient encombrés, ni que l'on n'y fasse nulle chose, si ce n'est par son congé. » — C'est à lui qu'il appartenait de rendre libres les passages, dans le cas où ils étaient encombrés ; si le délinquant n'obéissait pas à son commandement, il pouvait prononcer contre lui une amende de 2 s. 6 d., et en poursuivre le payement sur les biens du débiteur ; il pouvait en outre requérir le prévôt de Paris de lui prêter main-forte (règl. de 1270 précité, art. 11 ; règl. de 1469, art. 2). — Nul ne pouvait élever un mur formant coin de rue, sans que les mesures en eussent été données par le voyer, ni faire saillie nouvelle ou modifier les anciennes, ni faire *caveau dessous voirie*, ni faire degré pour monter à sa maison, sans le congé ou permission du voyer (règl. de 1469, art. 3 à 8). Il pouvait défendre toutes sortes d'entreprises, telles qu'amas de boues et terreau dans les villes, jet des eaux par les fenêtres, caisses et pots de fleurs sur les croisées et sur les balcons, surélévations des édifices, etc., etc. (V. M. Cotelle, Mémoire sur les alignem. en grande et petite voirie, p. 18 et s.). — Le voyer, comme on le voit, avait alors une grande partie des attributions du préfet de police de nos jours.—L'établissement et l'entretien du pavé de Paris étaient à la charge des propriétaires (lett. pat. 3 avr. 1399).

11. Dans un grand nombre de villes, il y avait aussi des officiers nommés *voyers*, chargés de maintenir la liberté, la sûreté et la commodité du passage dans les rues et chemins publics, et de veiller à ce qu'ils ne fussent pas usurpés en tout ou en partie (V. Denisart, v° Voyer ; M. Jules Perin, Dom. publ., introd., p. 81).—Dans certaines localités, ces officiers portaient un nom différent. Dans le comté d'Artois, par exemple, on les appelait *ruyers*. Le Hainaut avait un office analogue tenu par le *maître fosseur*, grand maître des eaux et forêts (M. Jules Perin, *loc. cit.*, p. 48).— L'un des registres aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, à la date du 28 oct. 1425, mentionne la nomination de son voyer, qualifié de *cauchieur* (garde des chaussées) et *maître des ouvrages* (M. Jules Perin, *loc. cit.*, p. 81).

12. Jusqu'au seizième siècle, les juridictions appelées à surveiller l'exécution des ouvrages effectués sur les grands chemins et l'emploi des deniers, ont présenté la confusion la plus grande. Nous ne pourrions, sans dépasser les limites de notre cadre, chercher à jeter la lumière sur ce point historique qui, d'ailleurs, n'offre qu'un intérêt très-restreint (V. au surplus M. Vignon, *loc. cit.*, p. 16 et suiv.). — Parmi ces juridictions nous signalerons seulement celles des trésoriers de France, qui mérite une attention particulière, car, remontant aux premiers temps du régime féodal, elle s'est maintenue, à travers bien des vicissitudes, jusqu'à la révolution de 1789. Chargés dans l'origine de l'administration des revenus du roi, les attributions des trésoriers de France s'étendirent successivement, et au commencement du seizième siècle, on trouve ces officiers investis à divers titres d'un droit de surveillance sur les routes. Une ordonnance de Louis XII, de 1508, constitutive de leurs pouvoirs et fonctions, ajouta à leurs nombreuses attributions celles de visiter tous chemins et chaussées, ponts, pavés, ponts et passages du royaume ; de faire faire des deniers du roi les réparations de ceux qui sont à sa charge, et pour ceux qui sont à la charge d'autrui moyennant péage, de contraindre qui de droit à les réparer et à les entretenir. Sous Henri II il y avait dix-sept recettes générales à la circonscription desquelles on donna le nom de *généralités*, et un trésorier de France attaché à chaque recette. Peu à peu le nombre des trésoriers de France s'accrut dans chaque généralité ; il était de cinq suivant un édit de juillet 1577 qui constitua ces officiers en assemblée délibérante sous le nom de *bureau*, et en peu d'années des augmentations successives en portèrent le chiffre à dix ; la vénalité des offices et les besoins du fisc avaient été la seule cause de cet accroissement et non les nécessités du service. Aussi un des premiers actes de la réforme financière entreprise par Henri IV fut la suppression des bureaux des trésoriers de France et la réduction successive du nombre de ces officiers à deux seulement par généralités (édit de déc. 1598). Quelques années plus tard, dans le but d'apporter par la centralisation un remède à la confusion des juridictions chargées jusqu'alors de l'administration et de la police de la voirie, il créa un *grand voyer* qui eut la surintendance des grands chemins et le pouvoir de commettre des lieutenants dans les provinces (édit. mai 1599), charge qui fut confiée à Sully, auquel plus tard fut attribué l'office de voyer de Paris (V. M. Vignon, *loc. cit.*, p. 16 et suiv., 38 et suiv., 49 et suiv.). — Un autre édit de 1607 détermina les prérogatives et les fonctions de l'office du grand voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des chemins et des rues. — Nonobstant cette nouvelle institution, la confusion des juridictions continua encore de subsister quant au contentieux de la voirie qui resta en dehors de la nouvelle organisation (V. M. Vignon, p. 52). — Le titre de grand voyer fut supprimé en 1626, et la juridiction sur les chemins remise de nouveau aux *trésoriers généraux de France* (édit et lettr. pat. de 1621, 1626, 1627, 1633 et 1635). — Colbert laissa aux trésoriers de France la partie purement financière et la juridiction contentieuse des ponts et chaussées et leur retira la partie administrative et technique pour la confier aux *intendants* ou *commissaires départis dans les généralités* qui, depuis lors, correspondirent directement sur cet objet avec le contrôleur général et en eurent devant lui toute la responsabilité. Plus tard, il fut adjoint à ceux-ci, pour les assister, un des trésoriers du bureau de chaque généralité sous le titre de commissaire pour les ponts et chaussées (V. M. Vignon, p. 65). — Au dix-huitième siècle, ce commissaire paraît avoir été remplacé, sinon de droit au moins de fait, par un ingénieur des ponts et chaussées (M. Vignon, t. 2, p. 39). — Dans l'état de cette nouvelle législation, les trésoriers de France formaient dans chaque généralité, sous le nom de *bureau des finances*, un tribunal d'exception dont les attributions étaient un mélange d'administration pure et de contentieux administratif ; ils avaient la direction et la juridiction du domaine, de la voirie et des finances. Relativement à la voirie, les trésoriers de France connaissaient des contraventions aux règlements touchant la police des bâtiments et des grandes routes, des vols et dégradations qui s'y commettaient, tant sur les arbres qui les bordent que sur les matériaux employés ou destinés aux ouvrages publics : l'appel était porté au parlement (M. Jules Perin, Dom. publ., introd., p. 78) ; ils rendaient aussi des règlements sur la voirie, obligatoires seulement dans l'é-

tendue de leur juridiction; plusieurs de ces règlements sont restés en vigueur jusqu'à nos jours (V. n° 214).—Les trésoriers de France n'administraient que la grande voirie; les chemins vicinaux et autres d'un intérêt purement local étaient dans les attributions du seigneur haut justicier (Guyot, Rép., v° Grand chemin).—Dans les provinces, les bureaux des trésoriers de France n'avaient juridiction qu'en ce qui concernait la direction des alignements, saillies, avances, constructions et réparations de pavé. Le nettoiement des rues, la suppression des obstacles au passage appartenaient à la police locale (M. Cotelle, mémoire déjà cité, p. 28; V. aussi M. Jules Périn, *loc. cit.*, p. 81).

13. Les routes et chemins publics ont donné lieu, sous l'ancien régime, à un nombre considérable de règlements, dont quelques-uns remontent à une époque très-ancienne, comme nous l'avons vu en parlant de la voirie de Paris. — On peut citer encore l'ordonnance de François Ier de 1522, renouvelée et confirmée par les ordonnances des 19 fév. 1552, de Blois 1579, art. 356, de janvier 1583, qui avaient prescrit de planter des arbres le long des grandes routes; la même ordonnance de Blois, art. 355, qui exigeait en outre d'une manière impérieuse l'emploi spécial des deniers affectés aux réparations des grands chemins; l'édit de 1607 que nous avons déjà cité qui présente pour la première fois un règlement général sur les matières de voirie et dont un grand nombre de dispositions sont toujours en vigueur.

14. Mais ce n'est guère qu'à dater du règne de Louis XIV que l'autorité s'occupa d'une manière attentive et suivie de la situation des routes, de leur établissement, des moyens de les conserver en bon état d'entretien. — L'arrêt du conseil du 26 mai 1705, que M. Vignon, t. 2, p. 3, signale comme une véritable loi d'expropriation publique, est l'acte le plus remarquable de ce règne. Il ordonne la rectification et l'élargissement des grands chemins, sauf indemnité aux particuliers dont les terrains sont compris dans les limites du nouveau tracé; il veut qu'il soit établi sur les bords des routes des fossés, dont l'entretien est mis à la charge des particuliers; enfin, il impose aux riverains l'obligation de planter des arbres le long des routes sur leurs héritages à trois pieds des fossés. « Il faut reconnaître dans cet arrêt, dit M. Vignon, *loc. cit.*, la base et le point de départ de l'exécution de ces grandes routes alignées en longues et larges avenues dont s'enorgueillirent longtemps la France et son corps des ponts et chaussées. » — Quelques années après, sous le règne de Louis XV, l'arrêt du conseil du 3 mai 1720 ordonne de nouveau la plantation des routes et la confection des fossés dont il détermine la dimension; fixe la largeur des routes au chiffre exagéré de 60 pieds, et de 36 pieds pour les chemins servant à la circulation des voyageurs et des marchandises de ville à ville.—Un nouvel arrêt du 17 juin 1721, destiné à vaincre les résistances qu'avait éprouvées l'exécution des arrêts précédents, reproduit d'une manière plus impérative encore les dispositions des règlements antérieurs; il prononce une amende contre ceux qui s'opposeraient aux travaux qui combleraient les fossés, etc., etc.

Les principes étaient posés dans les trois arrêts de 1705, 1720 et 1721, le gouvernement n'avait plus qu'à en maintenir l'observation. Tel fut l'objet de quelques actes réglementaires qui furent promulgués au dix-huitième siècle. Nous citerons, parmi ces règlements : 1° l'ordonnance du roi du 4 août 1731, qui est en quelque sorte le code pénal de la grande voirie et dont l'application est encore fréquente de nos jours; — 2° L'arrêt du conseil du 16 sept. 1759 qui, dans le but de protéger les plantations des routes contre les dommages causés par les animaux, interdit aux pâtres et conducteurs de bestiaux de conduire leurs bêtes en pâturage sur les bords des chemins plantés d'arbres; — 3° L'arrêt du conseil, du 27 fév. 1765, portant règlement sur les alignements et permissions de voirie; — 4° L'arrêt du conseil du 6 sept. 1772 qui rappelle le droit des seigneurs de planter au lieu et place des riverains négligents et y ajoute celui du roi de planter à défaut des seigneurs, les arbres devant appartenir à celui qui les aura plantés. — Cet arrêt fut confirmé par un autre arrêt du 17 avr. 1776 qui fixa à un an le délai accordé aux riverains pour se soumettre à cette obligation; — 5° L'arrêt du conseil, du 6 fév. 1776, art. 2, qui divise les routes et chemins en quatre classes. Dans la première, étaient comprises les grandes routes qui traversaient la totalité du royaume ou qui conduisaient de la capitale dans les principales villes : la largeur en était de 42 pieds; — Dans la seconde classe, les routes faisant communiquer entre elles les provinces et les principales villes du royaume, ou conduisant de Paris à des villes moins importantes que celles précisément désignées : largeur, 36 pieds; — Dans la troisième, les routes ayant pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou des provinces voisines : largeur, 30 pieds;—Enfin, dans la quatrième classe les chemins particuliers destinés à la communication des petites villes ou bourgs : largeur, 24 pieds

15. La dépossession des propriétaires, pour les terrains à eux appartenant et compris dans les nouvelles limites des routes, devait toujours, dans l'esprit des règlements de 1705, 1720 et 1721, précéder le payement de l'indemnité, sans que les intéressés fussent appelés à l'avance à faire entendre leurs réclamations sur la détermination des tracés. Ce mode de procéder avait soulevé les plus vives récriminations. Un arrêt du conseil, du 20 avr. 1783, qui mérite une attention particulière, car il est comme le précurseur de nos lois modernes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, fit une concession grave pour le temps à l'opinion générale. Il ordonna aux ingénieurs de faire d'une manière apparente sur le terrain le tracé des routes en projet, et défendit d'ouvrir effectivement ces routes moins de six mois après la confection de ce tracé, ce délai étant accordé aux représentations qui pourraient être faites et sur lesquelles il devait être statué par le roi, c'est-à-dire par le conseil d'État (V. M. Vignon, t. 2, p. 183).

16. La police des grands chemins dans la généralité de Paris a été particulièrement réglementée par des ordonnances du bureau des finances de cette généralité. — Depuis 1666 jusqu'à 1786, M. Cotelle, *loc. cit.*, signale treize ordonnances émanées de cette juridiction et portant règlement sur les saillies, la hauteur des maisons, la largeur des chemins, le tarif des ouvrages de l'entretien général du pavé de Paris, la police des grands chemins, la défense d'étaler du linge sur les arbres des grandes routes, d'endommager les bornes milliaires, de faire des encombrements sur les chemins, les échoppes, etc.— Quelques-unes de ces ordonnances sont encore en vigueur.—V. notamment ord. 2 août 1774, 17 juill. 1781, ci-après, p. 184, 185.

17. Par suite de la confusion qui existait dans les pouvoirs de l'ancienne monarchie, les parlements, corps judiciaires, prétendaient aussi s'immiscer dans la réglementation des chemins et routes. On voit, par exemple, le parlement de Flandre rendre en avril 1671 un règlement pour la réparation des grands chemins; le parlement de Paris prescrire, par arrêt du 1er août 1750, des règles pour la plantation des routes; le parlement de Normandie régler la distance à observer pour la plantation des arbres et des haies sur les chemins; le conseil provincial d'Artois rendre deux règlements, le 14 août 1756 et le 23 fév. 1778, concernant la réparation des chemins autres que les chemins royaux, et par un arrêt du 13 juill. 1774, prescrire de ne construire de moulins à vent qu'à la distance de 200 pieds pour les chemins royaux et de 150 pieds pour les autres chemins (M. Jules Périn, *loc. cit.*, p. 42).

18. Les ressources affectées aux dépenses de confection et de réparations des grands chemins ont été, selon les temps, de diverses natures : les unes accidentelles et précaires, et qui n'ont existé que pendant une certaine période de la monarchie, comme les dons charitables, le *denier à dieu*, qui consistait en un prélèvement fait par les marchands qui faisaient le commerce, transport et emploi des métaux précieux dans les monnaies royales, sur les pesées desdits métaux monnayés, les secours accordés par le roi sur ses revenus, des contributions locales, auxquels on donnait le nom de *crues*, sur les aides et gabelles, sur la taille, etc.; les autres permanentes, telles que les péages connus sous différents noms et soumis à de nombreuses causes d'exemption. Mais ces ressources, d'ailleurs très-irrégulières, et souvent établies sans droit, étaient la plupart du temps détournées de leur destination. La fréquence des édits, qui jusqu'au dix-septième siècle, en ordonnent l'emploi spécial, accusent leur constante inefficacité à cet égard (V. M. Vignon, t. 1, p. 9 et s.). Il faut arriver au règne de Louis XIV

pour voir disparaître une grande partie de ces vices. Sous l'administration savante de Colbert, les ressources affectées aux dépenses de la viabilité publique prennent un caractère plus régulier; une réforme complète des péages, dont les abus étaient arrivés à un excès déplorable, fut ordonnée par ce grand ministre. Après une enquête approfondie, un grand nombre de péages furent supprimés; d'autres réduits aux termes de la concession, et enfin un règlement général sur les péages fut promulgué par une déclaration royale du 31 janv. 1663. — Aux deniers provenant des péages viennent s'adjoindre les subventions royales qui jusqu'alors n'avaient été qu'accidentelles, et qui, sous Louis XIV, devinrent annuelles, puis une imputation sur les octrois des villes (V. M. Vignon, p. 68 et suiv.).

19. Mais ces ressources étaient encore bien insuffisantes, à raison de l'immensité des travaux qui étaient à entreprendre. Alors apparaît à l'esprit de quelques intendants l'idée d'appliquer aux grands chemins de toute la France le système féodal ou militaire de la corvée qui avait été employé sous la deuxième race, ainsi que l'attestent des capitulaires de 793 et 854, mais qui depuis était resté sans usage; elle ne figure en effet dans aucun document du dixième au dix-septième siècle. Mais ce moyen ne fut d'abord admis qu'avec la plus grande hésitation et comme mesure purement locale et accidentelle. Colbert, dit M. Vignon, p. 76, semble prévoir combien ce mode d'exécution sera une source d'abus et de misères, combien, par l'effet des inégalités sociales, elle deviendra onéreuse et odieuse au peuple. — Ce n'est qu'au dix-huitième siècle, et surtout à partir de 1737, que la corvée devient le principal moyen employé par le gouvernement pour la construction et l'entretien des chemins publics. C'était sans doute un très-bon expédient pour avoir des routes sans les payer, mais c'était aussi un impôt considérable qu'on faisait porter sur la classe la plus pauvre, sur celle qui usait le moins des routes pour lesquelles on exigeait son temps et ses peines. M. de Tocqueville, dans son ouvrage intitulé l'Ancien regime et la révolution, 4e éd., p. 214, évalue à 700,000 fr. environ les travaux exécutés par la corvée en 1787, dans la basse Normandie seulement. Et encore n'atteignait-on qu'imparfaitement le but que l'on se proposait : avec ce système, très-dur et très-coûteux pour les populations, on obtenait des résultats qui étaient bien loin d'être en rapport avec les sacrifices qu'il imposait au peuple des campagnes. La plupart des documents de l'époque, dit M. Vignon, t. 2, p. 175, constatent, à quelques exceptions près, la mauvaise confection des routes par la corvée. Bien plus, la corvée étant réservée aux seuls grands chemins, il en résultait qu'il n'était pas même permis aux paysans d'en faire emploi pour améliorer les chemins particuliers de leur village (M. de Tocqueville, *loc. cit.*, p. 215). — C'est à Turgot qu'appartient l'honneur d'avoir tenté d'abolir la corvée; cette abolition fut prononcée en effet par édit du mois de février 1776, rendu sous son ministère, et dont le long préambule démontre les inconvénients et les abus du système. Turgot remplaçait la corvée par une contribution assise sur les biens-fonds et proportionnelle à leur valeur. — Mais l'œuvre de Turgot, comme toutes celles du reste de ce ministre, ne lui survécut pas. Quelques mois après avoir été abolie, la corvée fut rétablie (édit 11 août 1776). Plus tard elle fut supprimée de nouveau, mais en Berri seulement (arrêt 13 avr. 1781); puis, comme essai, l'arrêt du conseil du 6 nov. 1786 autorisa, pendant trois années, le remplacement de la corvée par une contribution en argent. — Enfin, après bien des luttes et malgré l'opposition des parlements et des privilégiés, l'abolition de la corvée fut définitivement prononcée par la déclaration royale du 27 juin 1787.

20. Dans les pays d'État, en Languedoc particulièrement, c'étaient les États eux-mêmes qui étaient chargés de pourvoir à la confection, à l'entretien et aux réparations des routes. Il est remarquable que leurs chemins, qui étaient confectionnés sans l'aide de la corvée, étaient dans un état de conservation bien supérieur à celui des chemins des autres parties de la France (M. de Tocqueville, *loc. cit.*, p. 344).

21. La législation réglementaire dont nous venons de présenter une très-brève esquisse fut respectée et maintenue par les pouvoirs issus de la révolution de 1789, sauf dans les parties incompatibles avec les principes de la nouvelle constitution. — L'abolition de la corvée prononcée, ainsi qu'on l'a dit n° 19, par la déclaration royale du 27 juin 1787, fut renouvelée par le roi dans la fameuse séance royale des Etats généraux du 23 juin 1789 (déclar. des intentions du roi, art. 30); puis un décret fut rendu par l'assemblée constituante, le 30 mars 1791, pour en empêcher le rétablissement. Ce même décret chargeait plusieurs comités de présenter leurs vues sur la législation des chemins. Mais cette mesure n'eut aucun résultat. — A raison de l'abrogation des droits féodaux, le décret du 28 mars 1790 supprima les droits de péage qui étaient perçus sur les voies publiques au profit des seigneurs, et confia désormais à l'administration l'entretien et la surveillance des chemins; un autre décret du 26 juill. 1790 statua sur les droits de propriété et de voirie qui appartenaient aux ci-devant seigneurs sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes et arbres en dépendant. — Enfin, les bureaux des finances et toutes autres juridictions tant ordinaires qu'extraordinaires furent abolis par un décret du 7 sept. 1790 qui confia l'administration en matière de grande voirie aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

22. L'application de ce dernier décret donna lieu à des difficultés sur le sens des mots *grande voirie*. — Sous l'ancien régime, on entendait par cette expression l'ouverture, la direction, l'alignement et la conservation des routes royales, des chemins des communes et de toutes les rues des villes, bourgs et villages, qu'elles fissent ou non suite à des routes royales ou chemins ordinaires; et par *petite voirie* la police de conservation de ces routes, chemins et rues, laquelle avait pour objet d'empêcher leur détérioration, leur encombrement, leur rétrécissement par des échoppes ou des étalages fixes ou mobiles (Perrot, Dict. de voirie, p. 438; Fleurigeon, Code admin., partie Police). — Etait-ce ainsi que devait être compris le mot *grande voirie* dont s'était servi le décret du 7 sept. 1790? L'assemblée constituante, consultée sur la question, décida que l'administration, en matière de grande voirie, comprenait, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages, qui servent de grandes routes (décr. 7 oct. 1790). Par là, elle excluait virtuellement de la grande voirie les alignements des rues et places qui ne servent pas de prolongement aux grandes routes. C'était évidemment changer le sens jusque-là attribué aux mots *grande et petite voirie*, et le fixer non plus d'après la nature et l'étendue de la police exercée sur les voies publiques, mais d'après la nature même des voies de communication.—Depuis, on a toujours appelé grande voirie tout ce qui concerne les grandes routes et les rues qui dans les villes en sont le prolongement, ainsi que les rues de la ville de Paris; et petite voirie, les chemins vicinaux et ruraux et les autres rues et places des villes, bourgs et villages (M. Cotelle, mém. déjà cité, p. 28). — V. cependant n° 27.

23. En ce qui concerne les anciens règlements de la voirie et ceux relatifs à la construction des bâtiments et à leur solidité, ils sont tous maintenus *provisoirement*, sans que de cette disposition puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites à des tribunaux particuliers (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 29, V. Lois codif., p. 229). — Aucune disposition législative ou réglementaire n'étant intervenue depuis cette époque, ce provisoire s'est maintenu jusqu'à nos jours, sauf les modérations introduites dans les dispositions pénales de ces règlements par la loi du 23 mars 1842, dont nous parlerons plus loin.

24. Le code rural du 28 sept.-6 oct. 1791 contient aussi quelques dispositions sur les chemins publics. D'abord, il défend aux agents de l'administration de fouiller dans un champ pour y extraire des matériaux nécessaires à l'entretien des grandes routes, avant que l'avertissement en ait été donné au propriétaire et qu'il soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts (tit. 1, sect. 6, art. 1). Ensuite il met à la charge des communautés l'entretien des chemins nécessaires à la communication des paroisses : à cet effet, il décide qu'une imposition au marc la livre de la contribution foncière pourra être créée (art. 2). C'est au directoire de département qu'il appartient d'ordonner l'amélioration d'un mauvais chemin et d'en déterminer la largeur (art. 3). — Il est interdit encore à tout voyageur de déclore un

champ pour se faire un passage, sous peine d'amende et d'indemnité au propriétaire pour le dommage causé, à moins que le chemin ne soit reconnu impraticable (tit. 2, art. 41). — Enfin, il prononce des peines contre ceux qui abattent ou détériorent les arbres plantés sur les routes (art. 43).

25. Nous ne rappellerons pas ici un assez grand nombre de textes rendus pendant la période révolutionnaire et qui touchent à la confection et à l'entretien des routes. Ces textes, d'un intérêt secondaire, seront rapportés ou indiqués dans le tableau de la législation qui suit.—Nous nous bornerons à signaler : 1° le décret du 16 frim. an 2, qui ordonne la réparation des routes et ponts aux frais de l'Etat et qui décide que les chemins vicinaux continueront à être aux frais des administrés, sauf le cas où ils deviendront nécessaires au service public; — 2° La loi du 24 fruct. an 5, portant création d'une taxe sur les grandes routes, spécialement et uniquement affectée aux dépenses de leur entretien, réparation et confection, ainsi qu'à celles de leur administration (V. Travaux publics, n°s 28 et suiv), loi qui a été suivie d'un grand nombre de lois et d'arrêtés ayant pour objet de fixer et réglementer cette taxe nouvelle; mais cet impôt fut tellement impopulaire, que le gouvernement impérial fut forcé d'y renoncer : il le remplaça par une taxe sur le sel affectée limitativement à l'entretien des routes (L. 24 avr. 1806, art. 60, V. Trav. publ., n° 34); — 3° La loi du 11 frim. an 7, qui place parmi les dépenses communales l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes, la voirie et les chemins vicinaux, dans l'étendue de la commune.

26. L'attribution faite par le décret du 7 sept. 1790 aux juges de district de la police de conservation, tant des grandes routes que des chemins vicinaux, ne fut pas maintenue dans sa plénitude par le gouvernement consulaire. La loi du 28 pluv. an 8, en instituant les conseils de préfecture et en leur transférant les attributions contentieuses des directoires de département et de district, leur a conféré, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, le jugement des difficultés qui peuvent s'élever en matière de *grande voirie;* puis, comme cette disposition pouvait prêter au doute sur l'étendue de la compétence des conseils de préfecture, la loi du 29 flor. an 10 leur défère d'une manière expresse la connaissance des contraventions de grande voirie, et établit les règles à suivre pour le jugement de ces contraventions. Il y eut ainsi une division dans la compétence : aux juges administratifs, la connaissance des contraventions en matière de grande voirie; aux tribunaux ordinaires, l'autorité de répression en matière de petite voirie. — Une autre loi du 9 vent. an 13, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, étend encore la compétence des conseils de préfecture en déférant à ces conseils toutes les contraventions à ses dispositions, ce qui, suivant la jurisprudence, comprend même celles commises sur les chemins vicinaux, bien que ces chemins fassent partie de la petite voirie. — V. n°s 1128 et s.

27. Les différences caractéristiques que le décret du 7 oct. 1790 avait introduit entre la grande et la petite voirie (V. n° 22) n'ont pas été observées par le gouvernement pour les rues de Paris. Ainsi, dans un décret du 27 oct. 1808, contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la capitale, la dénomination de grande voirie est appliquée à la délivrance des alignements, aux permissions de construire et de réparer, lesquelles sont placées dans les attributions du préfet de la Seine, et celle de petite voirie aux petites saillies et autres objets de la surveillance du préfet de police. Le décret contient ainsi un tarif des droits de la grande voirie et de la petite voirie, ces mots étant pris dans un sens spécial. « Si toutes les rues de Paris, dit M. Cotelle, mémoire déjà cité, p. 30, note, sont de la grande voirie, pourquoi certaines saillies sont-elles de la petite voirie, tandis que dans toutes les villes, les moindres saillies faites aux bâtiments bordant les traverses des grandes routes sont de grande voirie? La question est intéressante et mérite d'être approfondie. Une disparate si choquante et qui repose sur une fausse interprétation du décret de 1808 devrait disparaître. La question est soulevée en ce moment au conseil d'Etat par M. le sénateur préfet de la Seine. »

28. Nous avons indiqué v° Travaux publics, n°s 28 et suiv., les mesures prises par le gouvernement du directoire et par celui de Napoléon I[er] pour subvenir aux dépenses énormes que nécessitait l'état déplorable dans lequel se trouvaient les routes et chemins publics au sortir de nos troubles révolutionnaires; nous ne reviendrons pas ici sur ce point. — Nous ne parlerons pas non plus de la loi du 16 sept. 1807 sur le dessèchement des marais et sur l'exécution des grands travaux publics, laquelle avait introduit un système de contributions spéciales destinées à faire supporter une partie de la dépense des travaux des nouvelles routes aux localités qu'elles traverseraient en proportion de l'utilité qu'elles devaient respectivement en retirer, et donnait aux tribunaux administratifs le droit de régler les indemnités dues aux propriétaires dont les terrains étaient pris pour l'exécution des nouvelles routes : il a été déjà suffisamment parlé de cette loi v[is] Expropr. publ., n°s 9 et suiv.; Marais; Travaux publ., n° 35; — ni de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, rédigée sur les bases posées par Napoléon lui-même, et qui eut pour objet de restituer à l'autorité judiciaire le jugement des expropriations publiques et le règlement des indemnités qui en sont la conséquence (V. Expropr. publ., n°s 11 et suiv.). — Nous nous bornerons à signaler le décret du 16 déc. 1811, l'acte le plus important de la législation réglementaire de la voirie. Ce décret, qui contient 117 articles, divise toutes les routes de l'empire en routes impériales, subdivisées à leur tour en trois classes, conformément aux tableaux joints au décret, et en routes départementales, celles-ci comprenant toutes les grandes routes non insérées auxdits tableaux, et connues jusqu'alors sous la dénomination de routes de troisième classe (art. 1 à 4). Les routes impériales de première et de seconde classe sont entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais du trésor; les frais de celles de troisième classe sont supportés concurremment par le trésor et par les départements qu'elles traversent.—Les frais des routes départementales sont à la charge des départements, arrondissements, communes, qui sont reconnus participer plus particulièrement à leur usage (art. 5 à 7).—Ce décret s'occupe ensuite de la manière de pourvoir à l'entretien des routes impériales (tit. 3, 4); — Des routes départementales et spécialement de la formation d'un état général de ces routes, de la répartition des dépenses, de l'exécution et de la surveillance des travaux (tit. 5);—Du mode d'entretien des routes (tit. 6); — De la surveillance de l'entretien des routes (tit. 7); — De la plantation des routes (tit. 8); — De la répression des délits de grande voirie (tit. 9). — Ce décret, sauf les modifications qu'il a subies en beaucoup de points, est toujours en vigueur. — V. le texte, *infrà*, p. 192.

29. La législation de la voirie ainsi constituée, bien que se composant d'éléments un peu confus, à raison de leur nombre, de la variété de leur sujet, des époques diverses auxquelles ils appartenaient, offre cependant un ensemble assez complet pour que nous n'ayons plus guère à mentionner, à partir de l'époque à laquelle nous sommes arrivés, et au moins en ce qui concerne les routes impériales et départementales, que des améliorations de détails. — C'est par exemple, sous le gouvernement impérial, un décret du 29 août 1813, concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie; — Sous le gouvernement de la restauration, l'ord. du 8 août 1821, contenant des dispositions relatives à l'exécution des routes départementales; — Celle du 22 mai 1822 relative à l'adjudication des réparations, constructions et reconstructions à la charge des départements; — Une loi du 12 mai 1825 concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes;—Sous le gouvernement de Louis-Philippe, une loi du 27 juin 1833, ordonnant l'exécution dans les départements de l'Ouest, d'un système de routes stratégiques; et celle du 7 juill. 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. L'application de cette dernière loi aux routes départementales fit naître une grave difficulté. D'après le décret du 16 déc. 1811, le classement des routes départementales était prononcé par le conseil général, sans qu'il fût nécessaire que son vote fût précédé ou suivi d'une enquête. La loi du 7 juill. 1833 avait-elle pour effet de modifier cet état de choses? En d'autres termes, l'enquête administrative qui, aux termes de l'art. 3 de

cette loi, doit précéder la déclaration d'utilité publique, était-elle prescrite pour les routes départementales, tout aussi bien que pour les routes royales? La rédaction de cet article prêtait très-fort à la controverse. Aussi, un grave dissentiment s'était-il élevé au sein de l'administration. La direction des ponts et chaussées, préoccupée surtout de l'exécution rapide des travaux destinés à améliorer le système des routes départementales, prétendait que la loi de 1833 ne s'appliquait pas à ces routes, et que les formes établies par le décret du 16 déc. 1811 étaient toujours les seules à suivre. Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat, saisi de la difficulté, fut d'un avis contraire. Il pensa que l'ordonnance qui prononce qu'un chemin vicinal sera élevé au rang de route départementale, renferme implicitement la déclaration que la nouvelle route devra satisfaire à toutes les conditions d'exécution admises pour ce genre de routes, et la nécessité de recourir à des expropriations de propriétés particulières; que, dès lors, la loi du 7 juill. 1833 était seule applicable, et que, par conséquent, le § 2 de l'art. 3 de cette loi, embrassant dans la généralité de ses termes les routes départementales, l'ordonnance de classement de ces routes devait être nécessairement précédée de l'enquête administrative commune à tous les travaux exécutés par ordonnance (av. cons. d'Et. 30 déc. 1834). — Cette décision, qui nous paraît contenir une interprétation judicieuse de la loi, produisit cependant un effet très-fâcheux à cette époque en remettant en question les nombreuses entreprises qui avaient été votées par les conseils généraux. M. Jaubert, membre de la chambre des députés, pensant que c'était à l'autorité législative à s'expliquer sur la question controversée, et usant de son droit d'initiative, fit à la chambre une proposition destinée à mettre fin à la difficulté. — Cette proposition, prise en considération, mais modifiée dans sa principale disposition (M. Jaubert voulait que l'enquête suivît le vote du conseil général) devint la loi du 20 mars 1835. Cette loi, conforme à la décision précitée du conseil d'État, porte qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête (V. le développement de la proposition de M. Jaubert et les rapports de MM. Dusseré, à la chambre des députés, et de Ségur, à la chambre des pairs, Monit. 10 et 28 janv., 24 fév. 1835). — C'est aussi en ce sens que la loi du 3 mai 1841 modifia la rédaction de l'art. 3 de celle du 7 juill. 1833. — La loi du 20 mars 1835, pourvoyant ensuite aux nécessités du passé, déclare que les votes émis jusqu'alors peuvent être approuvés sans enquête par ordonnance du roi et suivant les formes tracées par le décret du 16 déc. 1811.

21. Dans la même année 1835, le gouvernement proposa aux chambres un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la cession de terrains domaniaux usurpés. Lors de la discussion de ce projet, M. Baude proposa d'y ajouter une disposition relative à la cession, par voie d'échange, des portions de terrains dépendant de routes ou chemins supprimés, aux propriétaires des terrains pris pour l'exécution des routes nouvelles. Il était évident que cette disposition était en disparate avec le sujet même de la loi; car il ne s'agissait plus là de biens domaniaux usurpés et possédés par des tiers au détriment de l'État, mais bien de portions de terrains dont personne ne songe à lui contester la possession; quoi qu'il en soit, la proposition de M. Baude fut accueillie par les chambres et devint l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 (V. ci-après p. 201).

22. La loi la plus importante de cette période est celle du 21 mai 1836 sur les *chemins vicinaux*. L'ancienne législation française, comme on l'a vu aux numéros précédents, s'était préoccupée principalement des grandes routes; l'entretien des chemins vicinaux, dont la dénomination se trouve cependant dans un arrêt du conseil d'Etat du 18 avr. 1671, n'avait pas la même importance aux yeux des législateurs de cette époque. La révolution de 1789 ne pouvait suivre le même système : son principe la portait, au contraire, à faciliter les communications entre tous les citoyens par des relations multipliées capables de généraliser les règles nouvelles et de féconder les améliorations apportées à l'ancien état de choses. Aussi, un décret des 14-18 déc. 1789, range-t-il parmi les obligations du pouvoir municipal le soin de pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux et communaux. Puis le décret des 7-11 sept. 1790 attribue aux tribunaux de district la *police de conservation*, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux (art. 6).—Le code rural des 28 sept.-6 oct. 1791 renferme plusieurs dispositions sur les chemins vicinaux, qui témoigne de tout l'intérêt qu'on y attachait (tit. 1, sect. 6, art. 1, 2 et 3; tit. 2, art. 40 et s.). — L'arrêté du 23 mess. an 5 va plus loin : il ordonne de dresser, dans chaque département, un état général des chemins vicinaux avec la désignation de ceux qui doivent être ou conservés ou supprimés selon leur utilité ou inutilité reconnue. — Enfin l'arrêté du 4 therm. an 10 reproduit de nouveau cette règle que les chemins vicinaux sont à la charge des communes, provoque les conseils municipaux à proposer l'indication du meilleur mode à employer pour la réparation de ces chemins, et les charge de rechercher l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la *prestation en nature*. — La loi du 9 vent. an 13 ne fit que compléter cet état de choses en déterminant la largeur des chemins vicinaux et le mode de plantation à suivre.

La viabilité des chemins vicinaux se maintenait à l'aide des éléments ci-dessus dans un état assez satisfaisant, lorsque, en 1818, une question de légalité, de droit constitutionnel, sur l'établissement des *prestations en nature*, suspendit les travaux d'entretien et de réparation. Ces prestations devaient-elles être rangées parmi les impositions extraordinaires des communes et comme telles approuvées par ordonnances royales? Ou bien, au contraire, pouvaient-elles l'être par de simples arrêtés préfectoraux? Pendant la suspension occasionnée par le doute, les détériorations des chemins arrivèrent à un tel état de gravité que les exploitations agricoles même ne pouvaient plus s'effectuer. Il y avait donc impérieuse nécessité d'apporter un remède rapide à une pareille situation. C'est dans cet objet que fut promulguée la loi des 28 juill.-4 août 1824. Parmi les ressources destinées à subvenir aux réparations et à l'entretien des chemins, cette loi avait placé au premier rang les prestations en nature. Mais elle manqua son but : en posant une règle excellente, elle avait eu le tort de s'en remettre à la sagesse des conseils municipaux, dont le vote était facultatif pour l'imposition des prestations en nature. Bientôt, en effet, les conseils municipaux, méconnaissant, à l'exemple des autres habitants des campagnes, les avantages qu'ils retiraient du bon état de viabilité de leurs chemins, ne furent plus préoccupés que des charges auxquelles ces chemins les assujettissaient; ils s'abstinrent peu à peu de voter les prestations en nature, de sorte que la loi de 1824 se trouva, comme celles qui l'avaient précédée, frappée d'inefficacité (M. Herman, Encycl. du droit, v° Chemins, n° 10).

C'est ce vice capital, cette lacune de la loi de 1824, qu'il fallait faire disparaître. La loi du 21 mai 1836 a été publiée dans ce but. En proclamant quelques règles nouvelles sur l'ouverture, le redressement des chemins vicinaux, elle transforma l'emploi facultatif des prestations en nature en obligation, et arma l'administration du droit de contraindre les communes à l'exécution des travaux dont elles seules, en définitive, recueillent tous les avantages. — Cette loi n'est pas un code général sur les chemins vicinaux; elle n'abroge pas entièrement les précédentes lois, et elle s'y réfère au contraire implicitement par son art. 22, ainsi conçu : « Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. » Et l'on verra en effet que quelques dispositions de celles de 1824 sont restées en vigueur.

La loi sur les chemins vicinaux se complète non-seulement par les instructions ministérielles (celle du 24 juin 1836, notamment, qui forme un commentaire étendu de la loi), mais aussi par des règlements de l'autorité administrative, règlements dont la confection imposée à chaque préfet par l'art. 21 de la loi sous l'approbation du ministre, embrassent un grand nombre de détails énumérés dans ce même art. 21, et deviennent, par suite, une partie intégrante de la loi. Seulement il faut remarquer, à cette occasion, que les règlements particuliers doivent aujourd'hui être confectionnés par les préfets suivant le modèle de règlement général émané du ministère de l'intérieur, sous la date du 21 juill. 1854. Un règlement uniforme a été reconnu nécessaire pour remédier aux inconvénients qui résultaient de la diversité et même de la divergence des mesures prescrites dans les arrêtés spéciaux des préfets, dont

l'application occasionnait des tiraillements et des difficultés, surtout dans les localités limitrophes. On reviendra, dans le cours de ce travail, sur les diverses dispositions de ce règlement général de 1854, qui forme le complément obligé de la loi et en a toute l'autorité.

33. De nombreuses plaintes s'étaient élevées au sujet des difficultés que rencontrait l'achèvement des routes départementales sur le territoire des départements autres que ceux qui les avaient d'abord entreprises. Le refus, le mauvais vouloir de ces départements rendaient souvent sans effet les sacrifices que s'imposaient leurs voisins, et, malgré le préjudice qui en résultait pour la viabilité départementale, le gouvernement n'avait aucun moyen de vaincre ces résistances : c'était là une lacune. Dans le but de faire cesser ces difficultés, les chambres adoptèrent, sur la proposition de M. Anisson-Duperron, une loi qui donna au gouvernement le droit de contraindre les départements à exécuter sur leur territoire les portions de routes nécessaires pour compléter les routes entreprises dans les départements voisins (L. 25 juin 1841). — V. ci-après, p. 208, le rapport de M. le baron Roger qui fait connaître avec détail les circonstances qui donnèrent lieu à la proposition de M. Anisson-Duperron et les questions délicates que cette proposition soulevait.

34. Les anciens règlements, maintenus en vigueur, comme nous l'avons dit n° 23 par le décret des 19-22 juill. 1791, comprenaient, au point de vue de la pénalité, des dispositions qui n'étaient plus en harmonie avec les principes de notre droit pénal. Ainsi, dans plusieurs cas, le taux des amendes n'était pas déterminé, la fixation en était laissée à l'arbitraire du juge; dans d'autres, les amendes, portées à un taux généralement très-élevé, étaient fixes et invariables, de sorte que les conseils de préfecture, soumis à ce principe du droit pénal que le juge ne peut mitiger la peine que dans les cas où la loi le permet (c. pén. 65), étaient obligés d'appliquer à des contraventions souvent insignifiantes des amendes excessives et hors de proportion avec le fait à réprimer. Malgré les efforts du conseil d'État pour rappeler les conseils de préfecture à la stricte application de la loi, ces tribunaux administratifs cherchaient par tous les moyens en leur pouvoir à éluder cette rigoureuse nécessité, de là des difficultés continuelles dans l'application des règlements (V. rapport de M. Guilhem, *infrà*, p. 209). La loi du 23 mars 1842 a pour objet de remédier à cet état de choses; elle donne aux juges le pouvoir de modérer les amendes fixées par les anciens règlements eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr.; quant aux amendes, dont le taux était laissé à l'arbitraire du juge, elles pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. — Cette loi donne en outre aux piqueurs des ponts et chaussées, aux cantonniers chefs, commissaires et assermentés à cet effet, le droit de constater les délits de grande voirie, en concurrence avec tous les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs à la matière.

35. Pour terminer cet historique, nous n'avons plus à mentionner que : 1° la loi du 24 mai 1842, relative aux portions des routes impériales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route. Cette loi a eu pour objet de résoudre cette question : lorsqu'une portion de route impériale est délaissée par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, quel doit être le sort du terrain qui cesse de faire partie de la route? La loi permet de classer les portions de route, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux, et même de les aliéner dans le cas où le classement ne serait pas ordonné (V. le rapport ci-après p. 210); — 2° La loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais des trottoirs; — 3° L'ordonnance du 8 août 1845 qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux lorsque ces extractions devront avoir lieu dans les bois régis par l'administration des forêts (V. Forêts, n° 666); — 4° Le décret du 5 janv. 1853, relatif à la répartition entre l'État et les villes des frais d'entretien des chaussées et trottoirs, qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons.

Par une circulaire du 18 nov. 1851, les préfets ont été appelés à donner leur avis sur un projet de règlement et un projet d'arrêté comprenant les dispositions générales auxquelles doivent être soumis les riverains des routes, projets qui leur étaient soumis par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et qui devaient faire l'objet d'un règlement d'administration publique. Mais plusieurs années après, le gouvernement a pensé que comme il ne s'agissait que d'assurer l'application de la législation existante, cette forme solennelle était inutile, et que de simples arrêtés préfectoraux rendus pour chaque département suffisaient. En conséquence, le ministre des travaux publics réunissant en une seule pièce les deux documents qui accompagnaient la circulaire précitée, a adressé aux préfets un projet d'arrêté préfectoral sur les permissions de grande voirie, destiné à servir de modèle dans tous les départements (circ. 20 sept. 1858). — Assurer avant tout l'exécution des mesures intéressant la sécurité et la liberté de la circulation; avertir clairement les intéressés des obligations qu'ils ont à remplir; éviter d'imposer aux ingénieurs et à leurs agents des formalités trop minutieuses, incompatibles avec la prompte expédition d'affaires aussi multipliées; adopter des règles assez larges pour qu'elles puissent, sans inconvénient, s'appliquer à toute la France, malgré les différences résultant de la nature du climat, de celle des matériaux de construction et des habitudes des populations, et néanmoins donner des indications assez précises sur ce qu'il convient de permettre ou d'empêcher; réserver à l'autorité locale toute la part d'action qui lui appartient dans l'appréciation des cas si divers et si nombreux qui se présentent dans la pratique : telles sont, dit la circulaire, les idées qui ont constamment prévalu dans la discussion approfondie à laquelle le projet d'arrêté a donné lieu et dont il est réservé aux préfets d'assurer l'application. — Ce projet d'arrêté a été proposé seulement comme type, mais non comme obligatoire pour les préfets; aussi quelques-uns s'en sont-ils écartés. — Pour cette raison nous n'en donnerons pas ici le texte, nous nous bornerons à en citer à l'occasion les dispositions qui, en tant que faisant connaître la pratique administrative sur des points que la législation a réglés d'une manière très-incomplète, offrent un intérêt incontestable.

En ce qui concerne les règlements spéciaux à la ville de Paris, et qui sont très-nombreux, on en parlera *infrà*, n°s 1604 et s., 1718 et s., 1743 et s., 1811 et s., 1860 et s., 1933 et s. Du reste, ils sont rapportés à leur date dans le tableau de la législation qui suit.

Tableau de la législation relative aux routes, chemins, rues et places publiques.

5 avr. 1399. — Lettres qui mettent à la charge des propriétaires, même privilégiés, l'entretien du pavé (1).

Charles, etc. Au prévost de Paris, commissaire et général réformateur sur le fait de la police de nostre bonne ville et mestiers de Paris : Salut.

De la partie de nostre procureur général pour nous, nous a esté exposé en complaignant, que jà soit ce que de raison, par ordonnances royaulx, et autrement par usaige très-ancien, un chacun manant et habitant et aïant maison en nostredicte ville de Paris, de quelconque estat que il soit, noble ou non noble, et tant personne d'église comme autre, soit tenu de tenir net et bon le pavement de devant son hostel, et avecques ce faire faire, soustenir et réparer à ses frais et dépens, les chaussées et pavemens estans et acoutumez être devant son huis et mancion, excepté en l'ancienne croisée de Paris, en laquelle nous sommes tenus de faire faire icelles chaussées; néanmoins les religieux, prieur et couvent de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, soubz umbre de ce que il est débat en nostre court de parlement entre nostredit procureur d'une part, et eulx d'autre part, pour raison des chaussées que ilz sont tenus de faire faire et soustenir à leurs despens, audevant et selon les murs de leur hostel et église à Paris; mesmement ès lieux ou d'ancienneté a accoustumé d'avoir chaussée; ouquel procès les parties très-long temps a, ont esté et sont appointées en faiz contraires et en enquestes, sans ce que depuis ait été aucunement procédé en ycellui; prétendans yceulx religieux eulx estre francs, quictes et exemps de devoir faire ou faire faire ycelles chaussées; et aussi les religieux de l'ospital du temple, nos très-chiers et très-amez cousin et tante le Roy et la Royne de Cecile, et pluseurs gens d'église, escoliers et autres, tous soubz

---

(1) Cette ordonnance, qui a été renouvelée le 20 janv. 1402, constitue encore aujourd'hui le droit local pour Paris. V. Code de la voirie, par Fleurigeon, l'avis du conseil d'État, du 25 mars 1807, et le décret du 7 août 1810.

umbre d'aucunes justices qu'ils se dient avoir à Paris, comme autrement indeuement, sont aussi reffusans et plus que de raison delayans et en demeure de vouloir faire ou faire faire au long des murs et audevant de leurs hostelz, domicilles et églises, les chaussées d'ancienneté acoustumées y estre faictes (1), par faulte desquelz pavemens ainsy estre faiz, nostredicte ville demeure très ordo par le moïen des ordures, fiens, boës, gravoys, infeccions, corrupcions et autres putrefaccions très préjudiciables aux créantures humaines, qui tant des boucheries desdictes églises comme autrement, sont et demeurent conglutinées et assemblées pardevant et ou circuite des murs d'icelles églises, et audevant desditz hostelz, églises et maisons.

Pourquoy requise sur ce nostre provision, voulans obvier aux inconvéniens dessusditz, à la turpitude et dédécoracion qui par ce moïen se pourroient ensuir ou préjudice de la chose publique en nostredicte ville, vous mandons et commandons et estroictement enjoignons en commettant, que aux diz religieux tant de Saint Martin comme du temple et autres quelzconques, et aussi à noz diz cousin et tante, ou à leurs gens et procureurs, et à tous autres dont de par nostredit procureur vous serez requis, vous tantost et sans délay, ces lettres veuës, faictes commandement de par nous a et sur certaines et grosses paines à appliquer à nous,

Que incontinent et sans demeure ilz facent faire les chaussées et pavement de audevant et autour de leurs maisons, églises, murs et clostures (2), en les contraignant à ce par la prise et explectation de leur temporel, et autrement par toutes voïes deuës et raisonnables; et en cas de délay, refus, contredit ou opposition, lesdites chaussées et pavemens refaiz et réparez par manière de provision, nonobstans lesdiz procès et appointemens, et autres procès qui pour ce estoient encommancées ou meuz, sanz préjudice toutes voïes d'iceulx en diffinitive, par nostre main comme souveraine, des deniers des fruis des temporelz d'iceulx opposans, refusans et délayans, se ilz sont gens d'église, escoliers ou autres personnes privillégiéez, et des autres deniers de leurs biens, lesquelx nous voulons pour ce estre pris, vendus et exploitez, donnez ou faictes donner et assigner jour certain et compettent pardevant vous ou Chastellet de nostredicte ville de Paris pour dire les causes de leurs oppositions, reffus ou délay, respondre sur ce à nostredit procureur, et faire en oultre selon raison, en faisant aux parties bon et brief acomplissement de justice;

Et quant à noz diz cousin et tante, et autres s'aucuns en y avoit, qui fussent privillégiez de non plaider par devant vous, adjournez les ou faictes adjourner à certain et compettent jour en nostre présent parlement, nonobstant qu'il sciée, et que les parties ne soient du païs dont on plaidera lors, pour procéder et aler avant en leurs causes d'oppositions, reffus et délays, respondre à nostre procureur général, et faire en outre selon raison; et néanmoins faictes cependant par nostre main comme souveraine, par manière de provision, à leurs propres fraiz et despens, ce faire et tenir en estat et nettement lesdictes chaussées et pavemens, en les contraignant à ce par la manière dessus devisée, nonobstans leurs dictes oppositions, sans préjudice d'icelles en diffinitive, et quelconques appellacions et lettres subreptices, impétrées ou à impétrer au contraire, en certiffiant sur ce notre court de parlement souffisamment, etc.

19 janv. 1552. — Lettres patentes qui enjoignent de planter des ormes le long des grands chemins et voieries.

Mai 1579. — Ordonnance de Blois, dont les art. 355 et 356 portent :

Art. 355. Et pour les plaintes qui nous ont esté ci-devant faites du mauvais estat auquel sont de présent les ponts, chemins et chaussées de cettuy nostre royaume, encore qu'il y ait deniers affectez à l'entretenement d'icelles chaussées, ponts et chemins, levez par les seigneurs pour le droit de péage, barrage et travers, sans qu'ils y soient néanmoins employez, dont nos sujets reçoivent grandes incommoditez : pour à quoi pourvoir et remédier enjoignons bien expressement à nos procureurs ès bailliages, sénéchausssées, prévostez et eslections de cettuy nostre royaume, de faire procéder par saisie sur lesdits travers et péages, pour les deniers en provenans estre convertis et employez en ladite réparation et non ailleurs. A quoi nos officiers esdites sénéchaussées, bailliages et prévostez et leurs lieutenans tiendront la main à ce que le tout soit réparé, et nostre intention effectuée et gardée, sans souffrir qu'il soit fait aucune main-levée desdits deniers, sinon lesdites réparations dûëment faites, sur peine de nous en prendre à eux, et d'en répondre en leur propre et privé nom.

356. Tous grands chemins seront réduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir esté faites. Et à ce que ci-après n'y soit fait aucune entreprise, seront plantez et bordez d'arbres, comme ormes, noyers ou autres, selon la nature et commodité du païs, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra. Défendons à toutes personnes de couper ou endommager les arbres plantez sur lesdits chemins ou ailleurs, sur peine d'amende arbitraire et de punition exemplaire.

Janvier 1583. — Edit sur les eaux et forêts, l'entretien des chemins publics et rivières (extrait).

Art. 14. Et d'ailleurs, que aucuns nos subjects ont entrepris sur les chemins royaux et branches d'iceux, au grand préjudice de nous et de nos subjects : ausquels par ce moyen on a osté la commodité de charroyer, et induit à ceste occasion les personnes à traverser les terres labourées et ensemencées : aussi on a retranché aux paysans le moyen de faire pasturer leur bestail le long desdits chemins : enjoignons expressément ausdits grands-maistres réformateurs, leurs lieutenans, nos procureurs, et autres officiers, de faire remettre et restablir lesdits grands chemins passans en leur ancienne largeur et limite, et les branches d'iceux en la leur accoustumée : le tout suyvant nos ordonnances, mulctant les usurpateurs d'iceux des amendes indictes par nosdites ordonnances, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Desquels restablissemens de chemins feront procez verbal, et des amendes qui en proviendront, estat particulier, qu'ils envoyeront à nos thrésoriers généraux de France en chacune généralité, pour en estre par eux ordonné, et estre les deniers receus par les receveurs ordinaires des lieux.

15. Ordonnons aussi à tous tenans et aboutissans ausdits grands chemins et branches d'iceux, de les planter d'ormeaux, noyers et autres arbres propres, selon la qualité du fonds et territoire, suyvant ce qui a esté cy devant ordonné par nos prédécesseurs, et que nosdits estats en ladite dernière assemblée nous l'ont requis, de la distance de vingt-quatre pieds l'un de l'autre au moins : et ce dans le temps qui leur sera limité, et le plustost que faire se pourra. Et où aucuns d'iceux arbres périroyent, seront tenus en replanter d'autres, sur peine d'amende arbitraire. Les fruicts desquels arbres appartiendront respectivement ausdits propriétaires et sieurs voyers s'ils y ont droit.

16. Enjoignons aussi très expressément ausdits grands-maistres reformateurs, leurs lieutenans, maistres particuliers, nos procureurs, et autres nos susdits officiers, prendre soigneusement garde et tenir la main : que tant les ordonnances de nosdits prédécesseurs faites sur le restablissement et entretenement desdicts chemins, et plantage desdits arbres que nostre présent édict, soient entretenus et gardez, faisant punir les contrevenans par amendes pécuniaires telles que au cas escherra.

17. Défendons à toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soient, de ne rompre, couper ou abattre lesdits arbres, ne aussi prendre ou dérober les fruicts d'iceux, sur peine de vingt écus d'amende, pour chacun pied et par prison, le tiers aux propriétaires, l'autre tiers aux pauvres plus proches du lieu où la faute aura esté commise, et l'autre tiers au dénonciateur, que voulons estre jugez sur les délinquans et contrevenans par les juges desdites eaux et forests les plus proches, sans préjudicier toutesfois à la justice de nos subjects. Auxquels enjoignons de ce faire promptement. Et à ces fins, pour l'exécution du contenu en ces présentes, enjoignons à tous nos huissiers et sergens sur ce premier requis, faire tous exploits, captures, et exécutions nécessaires.

Mai 1599.—Edit de création d'un office de grand voyer de France ayant l'authorité et superintendance sur tous les voyers établis, et qui le pourraient être en toutes et chacunes les villes du royaume. — Cet office a été supprimé par l'édit de février 1626.

22 sept. 1600. — Ordonnance du prévôt de Paris pour la police générale, et règlement sur la voirie. — *Nota*. Cette ordonnance est la première qui ait établi la nécessité de prendre alignement avant de construire ou de réparer.

Déc. 1607. — Édit sur les attributions du grand voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins, etc.

Henry, etc. Ayant reconnu cy-devant combien il importoit au public que les grands chemins, chaussées, ponts, passages, rivières, places publiques et rues des villes de cestuy nostre royaume, fussent rendus en tel estat que, pour le libre passage et commodité de nos sujets, ils n'y trouvassent aucun destourbier ou empeschement; Nous aurions à cette occasion fait expédier nostre édict du mois de may 1599, pour la création du titre d'office de l'estat de grand voyer de France, afin que celuy qui en sera par nous pourvu, y apportast un tel soin, vigilance et affection, que nous et le public en peut tirer l'utilité requise, ce qu'ayant depuis fait pour la personne de nostre très cher et amé cousin le sieur duc du Sully, grand-maistre de nostre artillerie, gouverneur et nostre lieutenant général en Poitou, qui s'en serait jusqu'à présent si dignement acquitté, qu'il nous a donne tout sujet de contentement. Mais d'autant que depuis la discontinuation de ladite charge de grand voyer, il s'est glissé plusieurs désordres au fait de ladite voyrie, particulièrement en nostre ville de Paris, par les entreprises des juges des seigneurs hauts-justiciers, lesquelles, outre leurs fonctions ordinaires, disputent les droits attribuez à leurs charges; aussi par la négligence de nos officiers en icelle, pour n'avoir assez donné à connaistre à un chacun ce que portoient les reglemens cy-devant sur ce faits et sur les droits qui sont attribuez à la voyrie de ladite ville; nous avons estimé non seulement utile, mais très nécessaire pour le bien de nos sujets, leur donner une particulière connoissance sur celui de ladite voyrie, comme aussi pour leurs droits, que nous voulons estre doresnavant perceus par nos voyers, ou ceux qui seront par eux commis à cet effet.

A ces causes, nous, de l'avis de nostre conseil, auxquels estoient plusieurs princes de nostre sang et autres notables seigneurs de nostre royaume, avons, par cestuy nostre édit et réglement perpétuel et irrévocable, voulu et ordonné que les articles contenus en iceluy contenant ladite voirie, soient entretenus, suivis et observez de point en point par tous nos sujets.

Art. 1. Que la justice de la voyrie sera à l'avenir exercée, ainsi et par les juges qu'elle avait accoustumé auparavant, sans toutefois préjudicier au droit d'icelle.

2. Nous voulons que nostre grand voyer, ou autres par luy commis ayent la connoissance de ladite voyrie, tant des villes, fauxbourgs et grands chemins, vulgairement appelez chemins royaux, et que nos amez et féaux conseillers, les gens de nostre chambre du trésor de Paris, connoissent de tous différens qui interviendront pour leurs droits deuz et affectez à ladite voyrie, auxquels nous avons attribué et attribuons la connoissance de tels différens, qui y seront par eux jugez et terminez, nonobstant et sans préjudice de l'appel, jusqu'à la somme de 10 livres parisis d'amende et au-dessous, et pour les sommes excédant 10 livres parisis par provision, pour ce qui est de nostre domaine seulement et du prévost de Paris, pour ce qui regarde à la police, comme les allignemens, périls éminens et autres cas semblables de la ville et fauxbourgs d'icelle, et par appel en nostredicte cour de parlement; la moitié desquelles amendes à nous réservée, sera mise entre les mains du receveur de nostre domaine de ladite ville, et l'autre moitié appartenant audit grand voyer et sesdits commis, pour et au lieu des frais qu'il convient faire journellement en l'exercice de sa charge, au payement desquelles les particuliers seront contraints en vertu des sentences ou extraits du greffe en la manière accoutumée.

3. Voulons aussi et nous plaît que lorsque les rues et chemins seront encombrez ou incommodez, nostredict grand voyer ou ses commis enjoignent aux particuliers de faire oster lesdits empeschemens, et sur l'opposition ou différens qui en pourroient résulter, faire condamner lesdits particuliers qui n'auront obey à ses

(1) Après ces mots, on lit dans la copie de 1402 : Et aussy sont plusieurs autres gens de petit estat et autres, refusans de faire paver et contribuer qu'il esconvient au pavé nécessairement faire devant leurs hostelz et édifices, esquelz n'ot oncques pavement; et mesmement les manans et habitans près, au devant et autour de nostre consiergerie de Saint Pol, jusques à la Bastide et Chastel de Saint Antoine; par faute, etc. (Secousse.)

(2) Après ces mots, on lit dans la deuxième copie : Et aussi les chaussées que vous voirés estre à faire de nouvel en nostre dicte ville de Paris, en quelque lieu que ce soit; supposé ores que oncques n'y ait eu chaucée; en les contraignant, etc. (Secousse.)

ordonnances, trois jours après la signification qui leur en sera faite, jusqu'à la somme de 10 livres et au-dessous pour lesdites entreprises par eux faites, et pour cet effet, les faire assigner à sa requeste pardevant ledit prévost de Paris, auquel nous donnons aussi tout pouvoir et jurisdiction.

4. Deffendons à nostredict grand voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bâtimens neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent de contraindre les réédifier, ny faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ny faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussée tout contremont, et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra, et en baillant par luy les allignemens, redressera les murs où il y aura ply ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit son procez-verbal de loy signé ou de son greffier, portant l'allignement desdits édifices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu : pour lesquels allignemens nous lui avons ordonné 60 sols parisis pour maison, payables par les particuliers qui feront faire lesdites édifications sur ladite voyrie, encore qu'il y eût plusieurs allignemens en icelle, n'estant compté que pour un seul.

5. Comme aussi nous deffendons à tous nosdits sujets de ladite ville, fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris, et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambes estriers, encoigneures, caves ny caval, forme ronde en saillie, siéges, barrières, contre-fenestre, huis de caves, bornes, pas, marches, siéges, montoirs à cheval, auvens, enseignes establies, cages de menuiserie, châssis à verres et autres avances sur ladite voyrie, sans le congé et allignement de notredict grand-voyer ou desdits commis. Pourquoy faire nous lui avons attribué et attribuons la somme de 60 sols tournois, et après la perfection d'iceux, seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand-voyer ou son commis, afin qu'il récolle lesdits allignements, et reconnoisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutes fois payer aucune chose pour ledit recollement et confrontation, et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenu ausdits allignements, seront lesdits particuliers assignez par-devant le prévost de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besongne mal plantée sera abattue, et condamnez à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

6. Deffendons au commis de nostredict grand-voyer, de prendre aucun droits pour mettre les treillis de fer aux fenêtres sur rues, pourvu qu'ils n'excèdent les corps des murs qui seront tirez à plomb, et pour ceux qui sortiront hors des murs payeront la somme de 30 sols tournois.

7. Faisons aussi deffenses à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues, et pour le regard de ceux qui voudront faire degrez pour monter à leurs maisons, par le moyen desquels les rues estrécissent, faire siéges esdites rues, estail ou auvent, clorre ou fermer aucunes rues, faire planter bornes au coin d'icelles, ès entrées de maisons, poser enseignes nouvelles, ou faire le tout réparer prennent congé dudit grand voyer ou commis. Pour lesquelles choses faites de neuf, et pour la permission première, nous luy avons attribué et attribuons la somme de 30 sols tournois pour la visitation d'icelles, et pour celles qu'il conviendra seulement réparer et refaire, la somme de 15 sols tournois ; et où aucuns voudroient faire telles entreprises sans lesdites permissions, le pourra faire condamner en ladite amende de 10 liv., payable comme dessus, ou plus grande somme, si le cas y échet, et faire abattre lesdites entreprises ; le tout au cas que lesdites entreprises incommodent le public, et pour cet effet, sera tenu le commis dudit grand-voyer se transporter sur les lieux auparavant que donner la permission ou congé de faire lesdites entreprises.

8. Pareillement avons deffendu et deffendons à tous nosdits sujets de jeter dans les rues eaues ny ordures par les fenestres, de jour ny de nuit, faire préaux ni aucuns jardins en saillies, aux hautes fenestres, ny pareillement tenir fiens, terreaux, bois, ny autres choses dans les rues et voyes publiques, plus de vingt-quatre heures, et encore sans incommoder les passans, autrement lui avons permis et permettons de les faire condamner en l'amende comme dessus, auquel voyer ou commis nous enjoignons se transporter par toutes les rues, mesmes par les maistresses, de quinze jours en quinze jours, afin de commander qu'elles soient délivrées et nettoyées, et que les passans ne puissent recevoir aucunes incommoditez.

9. Deffendons aussi à toutes personnes de faire des éviers plus haut que rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'audit rez-de-chaussée, et mesme sans la permission de nostredit grand-voyer, ses lieutenans ou commis, pour laquelle permission luy sera payé 30 sols indistinctement, tant pour ceux qui sont au rez-de-chaussée que ceux qui ne se trouveront audit rez-de-chaussée.

10. Ordonnons à nostredit grand-voyer ou commis, de faire crier aux quatre festes annuelles de l'an de par nous et de par luy, à ce que les rues soient nettoyées, et outre qu'il y ait à ordonner aux charretiers conduisans terreaux et gravois et autres immondices de les porter aux champs, aux lieux destinez aux voyries ordinaires, et au défaut de luy obéir, saisira les chevaux et harnois des contrevenans, pour en faire son rapport, sans qu'il puisse donner main levée qu'il n'en soit ordonné.

11. Enjoindra aux sculpteurs, charrons, marchands de bois et tous autres, de retirer et mettre à couvert, soit dans leurs maisons ou ailleurs ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les rues, comme pierres, coches, charrettes, charriots, troncs, pièces de bois et autres choses qui peuvent empescher ou incommoder ledit libre passage desdites rues, comme aussi aux teinturiers, foullons, frippiers et tous autres, de ne mettre seicher sur perches de bois, soit ès fenestres de leurs greniers ou autrement sur rues et voyes aucuns draps, toiles et autres choses qui peuvent incommoder et offusquer la veue desdites rues, sur les peines que dessus, et sur les contraventions qui se feront, lesdites deffenses estant faites par ledit sieur grand-voyer ou ses commis, seront les contrevenans condamnez en l'amende comme dessus.

12. Voulons et nous plaist que ledit grand-voyer et ses commis ayant l'œil et connoissance du pavement desdites rues, voyes, quais et chemins, et où il se trouvera quelques pavez cassez, rompus ou enlevez, qu'ils les fassent refaire et rétablir promptement, mesme faire l'ouverture des maisons des refusans d'icelles, aux dépens des détempteurs desdites maisons, injonction préalablement faite ausdits détempteurs, et prendra garde que le pavé ne soit bien fait, et qu'il ne se trouve plus haut élevé que celui de son voisin.

13. Deffendons au commis de nostredit grand-voyer, de donner aucune permission de faire des marches dans les rues, mais seulement continuer les anciennes ès lieux où elles n'empêchent le passage.

14. Ne pourra aussi nostredict voyer ou commis, donner permission d'auvent plus bas que de 10 pieds, à prendre du rez-de-chaussée en amont, et pour ceux qu'il donnera, ensemble pour les enseignes luy appartiendra pour les permissions nouvelles, 30 sols tournois, et pour le changement des enseignes, réfection et changement d'auvent, n'en prendra que 15 sols tournois.

15. Et d'autant que la plus grande partie des abus qui se sont commis en ladite voyrie sont provenus à cause des permissions que donnent les commis d'aucuns seigneurs hauts justiciers, tant laïcs qu'ecclésiastiques prétendans avoir droit de voyrie en notredite ville, fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris, qui n'ont tenu compte délivrant lesdites permissions, de prendre exactement garde, si elles estoient conformes aux règlements et ordonnances faites sur le fait de ladite voyrie. A cette cause, nous voulons et entendons qu'où il se trouvera que lesdits voyers particuliers ayent cy-devant donné ou donnent cy-après icelles permissions contre la teneur de nosdits édits et ordonnances, ledit sieur grand-voyer, ses lieutenans ou commis, les feront appeler pour les faire condamner à réparer ce qui auroit esté mal fait, le tout sans préjudice desdits seigneurs, et autres prétendus droits de haute justice et voyrie en nostredite ville et fauxbourgs, lesquels nous voulons, après la vérification du présent règlement, estre appelez à la diligence de nostre procureur général, auquel mandons ainsi le faire, pour eux ouïs, et les titres qu'ils produiront veus et examinez, leur estre pourvu, ainsi que de raison.

16. Entendons aussi que ledit grand-voyer et ses commis en la ville, prévosté et vicomté de Paris, jouissent bien et duement, comme les autres voyers ont cy-devant jouy, de tous les autres menus droits qui lui sont attribuez par les titres de ladite voyrie, extraits de nostre chambre des comptes, trésor et chastelet de Paris, comme chandelles, gasteaux, beurre, œufs, fromages, figues, raisins, bouquets, roses et plusieurs autres menus droits qui se cueillent et perçoivent par chacun an ès jours et saisons accoustumées, de ceux et celles qui estallent et placent sur ladite voyrie, tant ès marchez, rues, voyes et places publiques de nostredicte ville, fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris ; tous lesdits droits ordonnez estre perceus par plusieurs arrests, sentences et jugements donnez, tant par nostredite cour de parlement, les conseillers de ladite justice de nostre trésor, que par nostre prévost de Paris.

17. Voulons et nous plaist que ledit grand-voyer ou commis, pourvoyent des places vulgairement et anciennement appelées les places ordonnées par le feu roy saint Louis, estre aumosnées à pauvres femmes, veuves et filles orphelines et à marier, sises tant ès halles de Paris, rue au Feure, qu'ès environs, comme aussi de toutes les autres places dépendantes de ladite voyrie, sises tant ès dites halles, cimetière Saint-Jean, grand et petit Chastelet, marché Neuf, place Maubert, et autres lieux et endroits de nostre ville et fauxbourgs de Paris, pour en jouir comme cy-devant les voyers en ont jouy bien et deuement.

18. Lesquels lieutenants et commis de nostre grand-voyer pourront commettre en chacune ville, un maçon ou autre personne capable, pour donner les allignemens sur rues, dont le nom sera registré en la justice ordinaire, le surplus des autres charges et fonctions, ledit commis les fera en personne. En quoy faisant lui sera obéy, sans qu'il soit besoin de sergent pour faire lesdites significations appartenant à sadite charge, sauf, s'il employe autres gens sous luy pour voir les contraventions, auquel cas seront tenus les commis des lieutenans de nostredit grand-voyer de se servir de sergens ordinaires.

Février 1626. — Edit qui supprime les offices de grand voyer de France, voyer particulier de Paris, et qui les réunit au domaine de la couronne pour être à l'avenir donnés à ferme aux présidents trésoriers de France.

26 oct. 1666. — Ordonnance des trésoriers de France portant règlement pour les saillies des bâtiments à Paris. — *Nota.* Les dispositions de cette ordonnance ont été entièrement reproduites dans celle du 1er avr. 1697.

18 août 1667. — Ordonnance de police qui défend à tous propriétaires dans Paris : 1° de construire aucun mur de face ni pans de bois, de hauteur de plus de 8 toises, depuis le rez-de-chaussée des rues jusqu'à l'entablement ; 2° de faire aucune pointe de pignon, forme ronde ni carrée ; — et qui leur enjoint de faire couvrir les pans de bois de lattes, clous et plâtre tant en dedans qu'en dehors, de telle manière qu'ils soient en état de résister au feu sous peine, en cas de contravention, de 50 liv. d'amende et démolition des ouvrages.

25 fév. 1669. — Ordonnance sur le pavage à Paris.

Fait défenses aux entrepreneurs et adjudicataires du pavé, d'employer du pavé qui ne soit de 7 à 8 pouces en tout sens ; leur enjoint de l'assimiler et de le mettre en bonne liaison à joints carrés, sans laisser plus de 6 lignes de joint, tant en bout qu'en rive ; et de mettre sous la forme dudit pavé 3 pouces de sable neuf, au moins ; de conduire les pentes des ruisseaux également, ayant au moins 3 lignes de pente par toise, et les revers des rues, 4 pouces au plus.

Fait défenses de faire aucun trou dans le chemin de terre, étant à côté ou aux environs des chaussées des banlieues, le tout à peine de 50 livres d'amende contre les entrepreneurs, et de 15 livres contre les paveurs.

Il est également défendu aux ouvriers paveurs de désemparer les ateliers et de passer au service d'autres entrepreneurs sans permission de celui qui les emploie, ni abandonner leur ouvrage à peine de 15 livres d'amende.

Août 1669. — Édit portant règlement général pour les eaux et forêts.

TIT. 28. — Des routes et chemins royaux ès forêts, et marche-pieds des rivières. — V. Forêts, p. 50.

3 août 1685.—Arrêt du conseil qui autorise les propriétaires dont une partie des maisons avait été prise pour former et élargir les rues, à conserver la jouissance des caves qui, par l'effet de cet élargissement, se trouvaient sous la voie publique.

29 oct. 1685. — Jugement du maître général des bâtiments sur la manière dont les murs de fondations à Paris, et les murs élevés au-dessus du rez-de chaussée doivent être construits.

17 déc. 1686. — Règlement sur la police des chemins dans la généralité de Paris.—V. Ordonnance du bureau des finances du 17 juill. 1781.

1er juill. 1687. — Arrêt du conseil sur la fabrication du pavé destiné pour Paris

Le roi en son conseil a ordonné et ordonne que le pavé qui sera employé pour les ouvrages de la ville et généralité de Paris, sera pris dans les rochers de pierre dure d'Herblay, de Sergy, de Mery, de l'île Adam, de Vancresson, de Lucienne, et de Samoreau, et que ce pavé sera de l'échantillon de 7 à 8 pouces en tous sens.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux entrepreneurs desdits ouvrages d'y employer du pavé d'un moindre échantillon, ni d'en faire venir des rochers de Montigny, de Montméliand et autres des environs de Samoreau, ni de la forêt de Fontainebleau et autres de pierre tendre, à peine de 1,000 livres d'amende contre chacun des contrevenants.

Fait aussi Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux fermier desdits rochers de pierre dure et aux carriers y travaillant, d'y faire n'y faire faire du pavé de moindre échantillon que de 7 à 8 pouces en tous sens, et aux fermiers et carriers desdits rochers de pierre tendre, d'y faire n'y faire faire du pavé d'un échantillon plus fort que de 4 à 5 pouces en tous sens, même sous prétexte de refendre en deux le pavé qui serait d'un échantillon plus fort, à peine de confiscation du pavé des échantillons prohibés qui se trouvera sur les carrières, de 100 livres d'amende contre chacun des carriers, pour la première fois, et en cas de récidive, d'emprisonnement de leurs personnes, et de 6,000 livres d'amende contre chacun des fermiers qui auront fait faire ledit pavé......

16 juin. 1693. — Déclaration portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie (Extrait).

Louis, etc., nous avons par notre édit du mois de mars dernier, uni la chambre du trésor au bureau des finances de la généralité de Paris, et créé entr'autres officiers quatre nos conseillers commissaires généraux de la voirie, pour chacun dans les quartiers de notredite ville et faubourgs de Paris qui leur seraient désignés, avoir l'inspection et faire leur rapport en notredit bureau, de tout ce qui concernera la grande voirie, être présent aux alignements, et donner les permissions nécessaires pour l'apposition et réfection des auvents, enseignes, et autres dépendances de la petite voirie, auquel effet ils jouiraient des droits dont les trésoriers de France avaient joui jusqu'alors, suivant le tarif qui en serait arrêté en notre conseil. A quoi voulant pourvoir, après nous être fait représenter l'édit de l'année 1607 portant règlement pour l'office de grand voyer, lequel a depuis été réuni au corps desdits trésoriers de France, et tous les autres édits, déclarations et arrêts de notre conseil concernant le fait de ladite voirie.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que, conformément à notre édit de création desdits commissaires généraux de la voirie, ils soient établis et fassent leurs fonctions en la ville et faubourgs de Paris, auquel effet elle sera partagée entr'eux en quatre quartiers; lesquels seront appelés les quartiers Saint-Honoré, Saint-Antoine, Saint-Victor, et Saint-Germain, chacun borné et limité, savoir : ceux de Saint-Victor et Saint-Germain par la rivière de Seine, y compris les îles et les ponts; et lesdits deux quartiers entre eux par les ponts au Change et Saint-Michel, et par les rues de la Harpe et d'Enfer : et à ceux des quartiers Saint-Honoré et Saint-Antoine appartiendra tout ce qui est depuis ladite rivière jusqu'aux extrémités des faubourgs, et seront séparés entre eux par la rue et le faubourg Saint-Denis et Saint-Lazare. Voulons néanmoins que lesdits commissaires de la voirie fassent bourse commune des droits à eux attribués, à la réserve de ceux qui proviendront des rapports pour alignements ou autres choses dépendantes de la grande voirie, dont la moitié des émoluments appartiendra à ceux qui les auront faites, et l'autre moitié sera rapportée à la bourse commune; et pour conserver entre eux l'uniformité dans leurs fonctions, et un partage égal de leurs droits, ils exerceront leurs charges dans lesdits quatre quartiers, suivant qu'ils leur seront désignés par nos trésoriers de France; et comme le produit de ladite bourse commune doit servir à la subsistance desdits commissaires, voulons qu'il ne puisse être saisi pour quelque dette ou par quelque créancier que ce soit, sinon par ceux qui auront privilège spécial sur leurs offices.

Feront lesdits commissaires de la voirie, à l'exclusion de tous experts, et de toutes autres personnes, toutes les visites et rapports pour raison des changements en translations de chemins, ouvertures ou retranchements de rues, suppressions de pli ou conde, constructions de nouvelles clôtures, ou autres dépendances de la voirie, qui seront ordonnées par nosdits trésoriers de France, sur la réquisition des particuliers, ou à la requête de notre procureur audit bureau, sans qu'en aucuns cas nosdits trésoriers en puissent commettre d'autres que lesdits commissaires pour faire lesdits rapports, même ceux qu'ils feront faire hors ladite ville et faubourgs, dans ladite généralité quand ils en seront requis.

Pour les salaires et vacations desquels rapports, qui seront ordonnés par nosdits trésoriers de France, leur sera payé 7 liv. 10 s., savoir : 6 liv. pour leur vacation, et 1 liv. 10 s. pour l'expédition, outre les droits ordinaires de la petite voirie, qui leur seront payés suivant leur espèce, ainsi qu'ils seront désignés ci-après : et pour ceux qu'ils feront hors ladite ville et faubourgs, auront les deux tiers des vacations desdits trésoriers de France, y compris l'expédition.

Seront tenus lesdits commissaires de la voirie de donner par chacune semaine à notre procureur audit bureau, un état des contraventions, qu'eux ou leurs commis auront trouvé avoir été faites dans leurs quartiers aux édits et ordonnances de la voirie, des années 1607 et 1608, contenant le nom et la qualité des contrevenants, sur lesquels il leur sera délivré par notredit procureur un mémoire des assignations qui seront à donner à sa requête, sans que les exploits qu'ils feront en conséquence soient sujets au contrôle. Et lorsque sur lesdites assignations il sera ordonné un rapport, il leur sera payé pour chacun la somme de 4 liv. 10 s., savoir : 3 liv. pour la vacation, et 1 liv. 10 s. pour l'expédition.

Et afin que nosdits commissaires puissent informer nosdits trésoriers de France desdites contraventions sur lesquelles les contrevenants auront été assignés, ils auront entrée et séance au bureau des finances, sur un banc qui y sera mis à cet effet près celui de nos avocats et procureur, et ce aux jours et heures d'audiences seulement.

Voulons que, conformément aux édits, arrêts et règlements de la voirie, et de l'édit du mois de mars dernier, tous les alignements soient donnés par nosdits trésoriers de France, dont les opérations seront faites par nosdits commissaires généraux, pour lesquels nous leur avons attribué pour alignement de chacune maison la somme de 6 liv., sans que pour une jambe étrière commune entre deux maisons ils puissent prendre ni percevoir qu'un seul droit d'alignement, à peine de concussion.

Faisons défenses à tous particuliers, maçons et ouvriers, de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtiments, élever aucuns pans de bois, balcons ou auvents ceintrés, établir travaux de maréchaux, poser pieux ou barrières, étaies ou étrésillons, sans avoir pris les alignements et permissions nécessaires de nosdits trésoriers de France, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende. — Pour lesquelles permissions d'appositions d'étaies, pieux, barrières, travaux de maréchaux, et auvents ceintrés, il sera payé auxdits commissaires de la voirie 5 liv. Toutes permissions ou congés pour appositions d'auvents, de pas, bornes, marches, éviers, siéges, montoirs à cheval, seuils, et appuis de boutiques excédant le corps des murs, portes, huis de caves, fermeture de croisée ou de soupirail, qui ouvriront sur la rue, enseignes, établis, cages, montres, étalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, châssis à verre, saillants, étaux, dos d'ânes, râteliers, perches, barreaux, échoppes, abat-jours, auvents, montants, contrevents ouvrant en dehors, et autres choses faisant avance sur la voie publique, seront accordées par nosdits commissaires de la voirie; et pour chacune permission il leur sera payé 4 liv. Ensemble pour les boutiques et échoppes posées de neuf des savetiers, revendeuses, tripières, bouquetières, vendeuses de sel, de morue, salines; et pour chacune desquelles boutiques et échoppes il leur sera payé pareil droit de 4 liv., quoiqu'il y en ait eu de posées auparavant. Et pour le rétablissement des choses ci-dessus exprimées; par caducité ou autrement, ou changement d'icelles, il ne leur sera payé que demi-droit de 40 sols; et pareil droit sur les petits auvents et pour les appuis saillants mis sur les croisées ou fenêtres.

Défendons pareillement à tous nosdits sujets de faire mettre et poser les choses ci-dessus, qu'au préalable ils n'en aient pris desdits commissaires la permission, et payé les droits, à peine de 10 liv. d'amende. Ne seront toutefois les choses ci-dessus exprimées, soit qu'elles soient posées de neuf ou rétablies, sujettes auxdits droits, si elles n'excèdent le nu et corps des murs, ou pans de bois, sur lesquels elles seront attachées ou posées.

1er avr. 1697. — Ordonnance du bureau des finances, portant règlement sur les saillies et étalages à Paris.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que quelques soins que nous ayons pris pour faire observer les édits, déclarations, arrêts et règlements sur le fait de la voirie, et nos ordonnances rendues en conséquence, notamment celle du 26 oct. 1666, générale sur le même fait, confirmée par l'arrêt du conseil d'Etat de Sa Majesté, du 19 nov. audit an, intervenu sur la contestation des officiers du Châtelet, qui prétendaient ledit droit de voirie; et que par plusieurs de nos ordonnances depuis rendues, notamment par celle du 4 fév. 1683, nous ayons renouvelé les défenses portées par icelles, pour réprimer les entreprises de plusieurs particuliers, propriétaires et locataires de maisons, maîtres maçons, charpentiers et autres, sur les rues, places et voies publiques, au préjudice desdits édits, arrêts et règlement, et nosdites ordonnances, publiées et affichées où besoin a été: néanmoins, sous prétexte d'ignorer lesdites défenses ne délaissent d'y contrevenir journellement. A quoi requérait être pourvu par une nouvelle ordonnance, qui serait à cette fin publiée et affichée ès-lieux et endroits ordinaires et accoutumés; faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, vu lesdits édits, arrêts et règlements, et nos ordonnances rendues en conséquence, nous avons ordonné, conformément à icelles, que tous propriétaires et locataires de maisons, marchands, artisans et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de cette ville et faubourgs, seront tenus, dans huitaine du jour de la publication de notre présente ordonnance, de faire réformer les pas de pierre, seuils de portes, marches, bornes et autres avances étant le long et au devant de leurs maisons et boutiques excédant 8 pouces de saillie du corps du mur, à peine d'y être mis ouvriers à leurs dépens, et de 20 liv. d'amende: comme aussi que les établis qui sont au devant desdites boutiques, excédant 2 pouces, seront pareillement réformés; les auvents réduits à la hauteur de 10 à 12 pieds, à prendre du rez-de-chaussée, et à la largeur de 2 pieds et demi de châssis, sur les mêmes peines. Tous marchands et artisans seront tenus de retirer dans ledit temps, leurs serpillières, étalages, montres, comptoirs et bancs au niveau des jambes-étrières de leur boutiques; à faute de quoi faire, seront lesdites serpillières, montres, étalages, grilles, bancs et autres avances, de quelque nature qu'elles soient, ôtées et arrachées aux frais et dépens des délinquants; pour raison de quoi sera délivré exécutoire, et outre, condamnés chacun en 20 liv. d'amende. Faisons défenses, sur les mêmes peines, de faire relever le pavé des devantures des maisons, plus haut que l'ancien pavé de la rue, et au cas qu'il y soit contrevenu, enjoignons aux entrepreneurs du pavé de cette ville de faire assigner les contrevenants par devant nous, pour voir dire que lesdites devantures seront laissées et réduites à l'alignement du pavé des autres maisons voisines, à leurs frais et dépens, par lesdits entrepreneurs, à raison de 3 liv. la toise, pour raison de quoi sera délivré exécutoire, et outre, condamné à 20 liv. d'amende. Faisons pareillement défenses sur les mêmes peines, à tous maçons, charpentiers et autres ouvriers, de mettre ou faire mettre des étrécillons, étaies et échevallements dans les rues, places et voies publiques sans notre permission; au quel cas leur enjoignons de faire rétablir et réparer les trous des dégradations du pavé, procédant de l'apposition desdits étaies et échevallements, par l'entrepreneur du pavé du quartier, à peine d'y être mis ouvriers à leurs frais et dépens, et de 10 liv. d'amende. Comme aussi faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire mettre aucuns poteaux, pieux et bûches au travers lesdites rues, dans le pavé d'icelles, d'y faire aucunes barrières, ni d'en rétrécir le passage, pour quelque cause et occasion que ce soit, ni faire aucunes tranchées et ouverture du pavé, qu'après en avoir pris la permission de nous, et qu'à la charge de les faire rétablir par les entrepreneurs du pavé de cette ville, aussi à peine de 20 liv. d'amende. Enjoignons à tous rôtisseurs, qui vendent à la main, lesquels ont des âtres faisant saillie sur la voie publique, de les mettre incessamment au même alignement des jambes-étrières de leurs maisons, sur les mêmes peines. Faisons défenses aux boulangers et pâtissiers de fendre ou faire fendre leurs bois sur le pavé desdites rues, ains sur des billots de bois, conformément aux ordonnances, à peine de 20 liv. d'amende. Comme aussi à tous charrons, emballeurs de roues, sculpteurs, menuisiers et charpentiers, et tous autres, de tenir au devant de leurs boutiques et maisons, aucunes pièces de bois, marbre et pierre, trains de carrosses, charriots et charrettes, dans lesdites rues, ains de les retirer dans leurs boutiques et cours, à peine de confiscation et de 20 liv. d'amende; et auxdits emballeurs de roues, de faire aucuns trous dans ledit pavé, sur peine de pareille amende. Faisons pareillement défenses à toutes fruitières, harengères, regrattières, revendeuses et toutes autres d'étaler aucunes marchandises sur le passage et voie publique, aussi à peine de confiscation et de 10 liv. d'amende. Comme aussi aux marchands de

fer, épiciers, cabaretiers, et tous autres, de laisser leurs tonnes, tonneaux, muids et emballage èsdites rues; et pareillement à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser sur la voie publique, au devant de leurs maisons, aucuns décombres, terreaux, ni fumiers, sur les mêmes peines, et à tous particuliers d'avoir aux fenêtres de leurs maisons, aucuns jardins et préaux, caisses, pots à fleurs et autres choses faisant saillie sur les rues et voies publiques, le tout à peine de confiscation et de 20 liv. d'amende. Comme pareillement aux boueurs et vidangeurs de terre et gravois, de décharger leurs tombereaux sur la voie publique. ains les voiturer et conduire ès-lieux destinés pour lesdites décharges, aussi à peine de 20 liv. d'amende, payables sans deport. Faisons pareillement défenses à tous particuliers, propriétaires, maçons, charpentiers et autres, de faire ni faire faire aucuns ouvrages qui puissent conserver ou conforter les saillies, traverses et avances sur rue, voie et place publique, construire aucun nouveau bâtiment, murs de clôtures, et autres édifices, élever ni construire aucun pan de bois, ni même rétablir aucune maison, mur de clôture, jambe d'encoignure ou étrières, sur les rues et voies publiques, sans au préalable en avoir pris la permission et alignement de nous, à peine de démolition et de 20 liv. d'amende. Leur enjoignons de faire incessamment ôter et enlever les décombres desdits bâtiments, avec défenses à eux d'empêcher le passage et voie publique, par les matériaux destinés pour lesdits bâtiments ou autres, en quelque sorte et manière que ce soit, sur les memes peines; leur permettons néanmoins d'en mettre sur l'un des revers desdites rues. et à 3 pieds de distance du ruisseau. avec défenses d'outrepasser, aussi à peine de 20 liv. d'amende, et d'être lesdits matériaux acquis et confisqués et portés au chantier du roi, et les décombres enlevés à leurs frais et depens, pour raison de quoi sera délivré exécutoire. Faisons aussi défenses à tous particuliers, propriétaires ou locataires de maisons, menuisiers, charpentiers et autres ouvriers, de faire ni faire faire aucuns balcons, avant-corps, travail ou auvent à maréchal, ni auvent cenceintré ou forme ronde. au devant de leurs maisons et boutiques, qu'après en voir notre permission, en conséquence des consentements des deux propriétaires voisins, ou iceux préalablement ouïs où il échet. aussi à peine de démolition, confiscation des matériaux et pareille amende de 20 liv ; et s'il convient mettre des consoles sous lesdits auvents ceintrés, elles ne pourront descendre plus bas qu'à 10 pieds de rez-de-chaussée, à peine de démolition. Et sera notre présente ordonnance, lue, publiee et affichée où besoin est, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, et exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle.

26 mai 1705. — Arrêt du conseil contenant règlement pour l'alignement des ouvrages de pavé, le dédommagement des propriétaires sur le terrain desquels les routes seront formées, la plantation des arbres, et la largeur des chemins.

Le roi ayant été informé, tant par les trésoriers de France commis dans la généralité de Paris pour avoir le soin des ouvrages des ponts et chaussées de ladite généralité, que par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités, que lorsqu'en exécution des ordres de Sa Majesté ils font faire de nouveaux ouvrages de pavé dans les grands chemins, ou lorsqu'ils font réparer ceux qui ont été ci-devant faits, les entrepreneurs desdits ouvrages sont tous les jours troublés par les propriétaires des héritages riverains desdits chemins, lorsque pour redresser les chemins lesdits entrepreneurs se mettent en état de passer dessus leurs terres, ce qui fait qu'il y a quantité de chemins, qui, au lieu d'être d'un droit alignement, comme ils auraient dû l'être, ont été faits avec des sinuosités fort préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté, par la plus grande dépense qu'il faut faire pour les construire et pour les entretenir, et à la commodité publique, en ce que lesdits chemins en sont beaucoup plus longs ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté en son conseil a ordonné et ordonne que les ouvrages de pavé qui se feront de nouveau par ses ordres, et les anciens qui seront relevés, seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, suivant qu'il sera ordonné par le trésorier de France à ce commis dans la généralité de Paris, et par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités; auquel effet il sera passé sans aucune distinction au travers des terres des particuliers, auxquels, pour leur dédommagement, sera délaissé le terrain des anciens chemins qui seront abandonnés; et en cas que le terrain desdits anciens chemins ne se trouvât pas contigu aux héritages des particuliers sur lesquels les nouveaux chemins passeront, ou que la portion de leurs héritages qui resterait fût trop peu considérable pour pouvoir être exploitée séparément, veut Sa Majesté que les particuliers dont les héritages seront contigus, tant aux anciens chemins qui auront été abandonnés, qu'aux portions des héritages qui se trouveraient coupées par les nouveaux chemins, soient tenus du dédommagement de ceux sur lesquels les nouveaux chemins passeront, suivant l'estimation qui sera faite, par lesdits commissaires, de la valeur du terrain qui leur sera abandonné; lequel dédommagement se fera en deniers, lorsque le prix desdits portions d'héritages n'excédera pas 200 liv., et lorsqu'il excèdera ladite somme il leur sera donné en échange, par lesdits propriétaires, des héritages de pareille valeur, suivant l'évaluation qui en sera faite par lesdits commissaires, lesquels échanges seront exempts de tous droits de lods et ventes, tant envers Sa Majesté, qu'envers les seigneurs particuliers.

Ordonne en outre Sa Majesté, qu'il sera fait des fossés de 4 pieds de largeur sur 2 pieds de profondeur à l'extrémité des chemins de terre qui sont de chaque côté en pavé, de quelque largeur qu'ils se trouvent à présent dans les grandes routes allant de Paris dans les provinces, dont l'entretenement est employé dans l'état des ponts et chaussées ; et lorsqu'il n'y aura point de chemins de terre déterminés, il en sera fait à trois toises de distance du pavé de chaque côté dans lesdites grandes routes, et à douze pieds dans les routes moins considérables, et ce, tant pour l'écoulement des eaux que pour conserver la largeur des chemins et les héritages riverains; lesquels fossés seront entretenus par les riverains chacun en droit soi;

Et pour la sûreté des grands chemins, Sa Majesté fait défenses à tous particuliers de planter à l'avenir des arbres, sinon sur leurs héritages et à trois pieds de distance des fossés, séparant le chemin de leurs héritages, le tout à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants. Enjoint Sa Majesté, auxdits sieurs commissaires départis et auxdits trésoriers de France, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de rendre toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et en cas d'appel, Sa Majesté s'en reserve à elle et à son conseil la connaissance; et sera le présent arrêt lu et publié aux prônes des paroisses, à ce que personne n'en ignore.

1er juill. 1712. — Règlement du maître général des bâtiments qui détermine le mode de construction dans Paris, soit à l'égard de la maçonnerie qui se fait sur pans de bois, soit pour les murs de face qui se construisent avec moellons et plâtre, ou mortier de chaux et plâtre, soit quant aux bâtiments construits en pierre de taille.

28 avr. 1719.—Ordonnance de police que règle le mode de construction des cheminées à Paris, à l'effet de prévenir les incendies.

3 mai 1720. — Arrêt du conseil qui ordonne l'élargissement des grands chemins, lesquels seront plantés d'arbres aux frais des propriétaires riverains.

Le roi. étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le royaume d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers et autres, dont l'espèce est considérablement diminuée ; Sa Majesté a jugé qu'il n'y avait point de plus sûr moyen pour y parvenir, que de renouveler les dispositions de l'ordonnance des rois ses prédécesseurs, par lesquelles il a été enjoint à tous les propriétaires des terres aboutissantes aux grands chemins, d'en planter les bords de ces différents arbres suivant la nature du terrain ; et d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées, que la largeur des chemins ne soit réglée et terminée par des fossés qui puissent empêcher les propriétaires des héritages y aboutissants d'anticiper à l'avenir sur lesdits chemins ; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Law, conseiller du roi en tous ses conseils, contrôleur général des finances, Sa Majesté, étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1. L'art. 3 du titre des *Chemins royaux*, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tous les bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace des soixante pieds ès-grands chemins servants au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de Sa Majesté que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de Sa Majesté, tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers faire eux-mêmes lesdits essartements à leurs frais.

2. Veut Sa Majesté que la même disposition ait lieu pour les grands chemins royaux hors les forêts, lesquels seront élargis jusqu'à soixante pieds, et bordés hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas et la profondeur de trois pieds. en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés. — Veut pareillement Sa Majesté que les autres grands chemins servant de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de ville à autre, aient au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur et profondeur marquées au précédent article, et seront tous lesdits fossés faits aux dépens de Sa Majesté, ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés et redressement du terrain, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante et trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits propriétaires les faire à leurs frais.

4. Ordonne Sa Majesté que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendants des provinces et généralités ordonneront ledit curage, et seront tenus lesdits propriétaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

5. Excepte Sa Majesté de la présente disposition les chemins qui se trouveront entre des montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs intendants, pour iceux et leurs avis envoyés au conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Tous les propriétaires d'héritages tenants et aboutissants aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres suivant la nature du terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, et de les armer d'épines, et ce depuis le mois de novembre prochain, jusqu'au mois de mars inclusivement, et où aucuns desdits arbres périraient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

7. Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits arbres, pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voiries, et en ce cas les arbres par eux plantés et les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs voyers.

8. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la première fois de 60 livres d'amende, applicable un tiers au propriétaire, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, et l'autre tiers au denonciateur; et pour la récidive à peine de fouet.

9. Le maître particulier de chaque maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès-verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'art. 6 du titre des *maîtres particuliers*, de l'ordonnance de 1669. Enjoint Sa Majesté aux intendants et aux grands maîtres des eaux et forêts, etc.

17 juin 1721.—Arrêt du conseil pour l'élargissement des grands chemins.

Louis, etc.; — Le roi étant informé qu'au préjudice des ordonnances et règlements sur le fait des ponts et chaussées, et notamment des arrêts du conseil des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, les entrepreneurs des ponts et chaussées chargés de nouveaux ouvrages ou de réparation de pavé dans les grands chemins, sont troublés par les propriétaires des héritages riverains, lorsque les grands chemins sont tracés et alignés sur lesdits héritages, soit pour redresser, conformément auxdits règlements, les chaussées de pavé, soit pour leur donner la largeur marquée par les adjudications et faire les fossés qui doivent border les accôtements ou chemins de terre des deux côtés des chaussées de pavé ; même que plusieurs particuliers s'ingèrent de couvrir et embarrasser lesdites chaussées et chemins de terre, de fumiers et autres immondices, de faire des fouilles près les bordures du pavé. de combler

les fossés et d'étendre leurs labours jusque sur les bords des chaussées, ce qui les dégrade entièrement, et est une contravention formelle auxdits arrêts et règlements; à quoi Sa Majesté voulant remédier et établir une règle certaine, en sorte que les contrevenants ne puissent éluder les peines portées par les ordonnances et règlements; ouï le rapport du sieur Lepelletier de la Houssaye, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur général des finances; Sa Majesté en son conseil, a ordonné et ordonne

Que lesdits arrêts des 26 mai 1705 et 5 mai 1720, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que les nouveaux ouvrages de pavé et les relevées à bout des anciennes chaussées seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, qu'aux endroits où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, et où les entrepreneurs n'en seront pas tenus par leurs baux, il sera laissé aux deux côtés desdits chemins la largeur nécessaire tant pour lesdits accôtements que pour les fossés non faits, de manière qu'ils puissent être confectionnés aussitôt qu'il plaira à Sa Majesté de les ordonner;

Que les fossés faits et ceux qui se feront à l'avenir seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains, chacun en droit soi, à peine par eux d'y être contraints, pour l'étendue de la généralité de Paris, à la diligence du procureur du roi du bureau des finances, et dans ses autres généralités, par les sieurs commissaires départis ou leurs subdélégués.

Fait, Sa Majesté, défenses à tous particuliers, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou de voirie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés, et de labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres et autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées, d'y faire aucunes fouilles ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à six pieds de distance des fossés séparant les chemins de leurs héritages, et à cinq toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés de faits; le tout à peine d'amende contre les contrevenants, même de confiscation des fumiers, chevaux et équipages.

Veut Sa Majesté que dans la généralité de Paris, lorsque les trésoriers de France, et dans les autres généralités les sieurs commissaires départis, feront leurs tournées, ils puissent faire assigner par-devant eux, par le premier huissier ou sergent de la justice du lieu ou de la plus prochaine, les contrevenants, et que, sur la simple assignation qu'ils auront faite, ils prononcent sur-le-champ telle amende qu'ils jugeront juste et raisonnable, et rendent toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées par provision; pourront néanmoins les condamnés, à l'égard de la généralité de Paris, se pourvoir en opposition au bureau des finances de ladite généralité, et en cas d'appel tant des ordonnances des sieurs commissaires départis que de celles dudit bureau des finances de la généralite de Paris, Sa Majesté s'en réserve la connaissance, icelle interdisant à ses autres cours et juges, etc.

21 juin 1721. — Arrêt du conseil qui ordonne que les propriétaires des maisons et places dans la ville et faubourgs de Paris, sous lesquels passent des égouts, seront tenus de contribuer au curement et entretien, pour la partie que leurs héritages en occupent.

21 juin 1721. — Ordonnance de police concernant l'entretien des égouts à Paris.

13 oct. 1724. — **Règlement du maître général des bâtiments sur les constructions en pans de bois.**

22 mai 1725. — Arrêt du conseil sur les formalités à observer pour obtenir le règlement des pentes de pavé, à Paris.

Sa Majesté étant en son conseil a fait défense à tous propriétaire de maisons de la ville et faubourgs de Paris, architectes et maçons, de poser aucun seuil de porte plus bas ni plus haut que le niveau de pente du pavé des rues: ordonne que ceux qui bâtiront des maisons dans les rues nouvelles qui ne sont point encore pavées soient tenus, avant de poser les seuils de portes, de se retirer par devers les officiers que Sa Majesté a commis pour régler les pentes du pavé des rues, lesquels leur marqueront le niveau de pente qu'ils doivent observer; et en cas de contravention, veut Sa Majesté que les propriétaires des maisons, les architectes et maçons qui auront posé des seuils plus haut ou plus bas que le niveau de pente du pavé des rues où lesdites maisons seront situées, ou qui auront posé des seuils à des maisons bâties dans des rues nouvelles qui ne seront point pavées, sans avoir pris le niveau de pente desdits officiers, soient condamnés chacun en 50 livres d'amende, et à rétablir les seuils suivant qu'il sera ordonné...

18 juill. 1729. — Déclaration du roi concernant les maisons et bâtiments de la ville de Paris, étant en état de péril imminent.

Louis, etc.; — La sûreté des habitants de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidents qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons et les bâtiments de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés, et la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires, pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe et certaine qui pût, par sa régularité et par sa simplicité, donner en même temps aux juges une connaissance exacte de l'état des maisons, et aux parties un moyen facile pour se faire entendre; mais qui pût aussi, en cas de refus ou délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie régulière pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté.

A ces causes, etc.; nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtiments de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du châtelet, en la forme et manière qui s'ensuit:

Art. 1. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et bâtiments où il y aurait quelque péril.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au Châtelet, les propriétaires au premier jour d'audience de la police de notre Châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou faubourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront lesdites assignations comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience; et, si la partie ne compare pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'art. 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et, en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différents avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police à la première audience, partie pareillement présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou, s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, que, dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le lieutenant général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent que l'on ne pourrait attendre le jour d'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites sans risquer quelque accident fâcheux, en ce cas les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant général de police en son hôtel, et y faire appeler les parties en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront les sentences et ordonnances rendues à ce sujet exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, etc.

18 août 1730. — **Déclaration concernant les périls imminents des maisons et bâtiments de la ville de Paris.**

Louis, etc.;—Par notre déclaration du 18 juill. 1729, nous avons établi la forme des procédures qui devait être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés au sujet des périls imminents qui pourraient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville et faubourgs de Paris; mais comme cette partie de la police en ce qui regarde seulement les bâtiments ayant face sur rue, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances que par les officiers de la police de notre Châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procédures qui seraient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveraient être de leur compétence, afin que chacun desdits officiers étant assuré de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite ville, et concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver dans ces règles que nous établissons une sûreté entière contre des accidents qui n'ont été que trop fréquents depuis quelques années. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtiments de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et manière qui s'ensuit.

Art. 1. Qu'en cas de périls imminents des maisons et bâtiments de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la voie publique, les commissaires de la voirie aient une attention particulière pour s'en instruire.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté de la voie publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou faubourgs de Paris; sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire où à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait pas de principal, et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience, et si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions de notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par expert qui sera nommé par ledit bureau.

6. Si la partie compare et qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera, sur les conclusions de notredit avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement, et enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y aucun danger, elle aura la faculté de

nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau, et sera tenue la partie de le nommer sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine ; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différents, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie présente, ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus ; et ouï le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet ouvriers ; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancés par le receveur des amendes dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons, ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'art. 6 ci-dessus.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent qu'on ne pourrait atteindre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus sans risquer quelques accidents fâcheux, sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continué au delà dudit semestre, et les parties appelées en la forme prescrites par l'art. 4 sera statué par ledit juge en son hôtel par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Le bureau des finances et le lieutenant général de police connaîtront comme par le passé concurremment et par prévention des périls imminents des maisons et bâtiments de notre ville et faubourgs de Paris en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la sûreté ou à la voie publique ; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connaîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre cour de parlement : voulons que s'il y a des assignations données le même jour dans les deux juridictions, la connaissance en appartienne audit lieutenant général de police, et qu'en cas de contestation sur la compétence, nos procureurs soient tenus de se pourvoir devant nos avocats et procureur général en notre cour de parlement, pour y être par notredite cour statué ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'y appeler les parties intéressées, ni qu'elles puissent se pourvoir contre les arrêts rendus entre nodits procureurs.

12. Voulons que les jugements interlocutoires ou définitifs qui seront rendus par le bureau des finances sur ce qui concernera lesdits périls imminents, soient exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice d'appel. Si donnons, etc.

26 déc. 1730. — Arrêt du conseil sur la fabrication du pavé.

Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à tous carriers, paveurs et autres ouvriers de fabriquer du pavé de grès dans l'étendue de la généralité de Paris pour quelques particuliers que ce soit, autres que les entrepreneurs des ponts et chaussées, sans la permission expresse et par écrit du sieur directeur général desdits ponts et chaussées, auxdits particuliers de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, d'en acheter directement ou indirectement ; à tous voituriers d'en transporter ; et auxdits carriers d'en vendre à d'autres qu'aux entrepreneurs des ponts et chaussés à peine de 300 liv. d'amende, confiscation desdits pavés, chevaux, harnais et équipages, contre ceux qui auront acheté et voituré lesdits pavés, et en outre, de six mois de prison contre les carriers qui les auront vendus ; ordonne Sa Majesté aux officiers et cavaliers des maréchaussées et à ceux du prévôt de l'île de France, chacun en droit soi, d'arrêter les voituriers qu'ils trouveront transportant lesdits pavés sur les routes et chemins publics, sans être munis d'un certificat de l'entrepreneur des ponts et chaussées portant que lesdits pavés lui appartiennent, même d'emprisonner lesdits voituriers et carriers contrevenants, et d'en donner avis audit sieur directeur général des ponts et chaussées. Ordonne Sa Majesté que lesdits entrepreneurs énonceront dans leurs certificats les ouvrages auxquels les pavés sont destinés, à peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle, en cas de fausse déclaration. Défend aux commis préposés pour les entrées aux portes de la ville de Paris, de laisser entrer aucune desdites voitures dont la charge ne sera point destinée à l'entretien des rues de la ville, ce qui leur sera justifié par le certificat de l'entrepreneur visé par le commissaire du pavé de Paris.

4 août 1731. — Ordonnance qui punit les voleurs et les recéleurs de pavés et autres matériaux destinés et mis en œuvre aux ponts et chaussées, et ceux qui dégradent et embarrassent les chemins publics.

Louis, etc. ; — Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des ordonnances, règlements, arrêts de son conseil, l'entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, de même que les entrepreneurs des ouvrages neufs et d'entretien des ponts, chemins et chaussées du royaume, sont troublés dans leurs travaux ; qu'il arrive fréquemment, dans ladite ville de Paris, que différents particuliers enlèvent pendant la nuit les pavés conduits sur les ateliers et destinés aux ouvrages du lendemain ; que d'autres ont dépavé des portions considérables des chaussées, soit pour employer les pavés à leur usage particulier, soit pour les fendre et débiter à leur profit aux maîtres paveurs pour les petits ouvrages, soit pour les réduire en poudre et les vendre aux marbriers et autres artisans ; qu'à l'égard des chaussées des banlieues, il arrive que les gravatiers, au lieu de conduire des gravois aux endroits indiqués par les prévôts des marchands et échevins de Paris, déchargent lesdits gravois sur les chaussées de pavés et sur les chemins de terre qui sont à côté, ce qui les encombre et les rend impraticables ; que sur la plupart des routes publiques, les jardiniers, vignerons et laboureurs déchargent pareillement des fumiers et autres immondices sur les mêmes chemins de terre ; et les y laissent séjourner, ce qui cause de l'infection et empêche le passage des voitures ; même qu'ils anticipent chaque jour sur la largeur des chemins, soit en comblant les fossés, soit en abattant les berges ; que les bateliers et pêcheurs arrachent, en passant sous les ponts, les fers et les bois qui les soutiennent, ce qui en provoque la ruine ; qu'enfin les charretiers abattent les parapets de ces ponts et les bornes qui sont mises par ordre de Sa Majesté, soit pour défendre lesdits parapets, soit pour empêcher que les voitures ne fassent des ornières sur les accotements des chaussées dans les descentes rapides ; et que tous ces différents abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits ; Sa Majesté a ordonné et ordonne que les règlements et arrêts de son conseil concernant les chaussées, grands chemins et voies publiques seront exécutés suivant leur forme et teneur ; en conséquence,

Défend à tous les particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des faubourgs, banlieue et chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou ateliers, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenants d'être, pour la première fois, attachés au carcan avec écriteaux sur lesquels sera écrit : Voleur de pavés ou de toute autre matière qu'ils auront prise, et d'être, en cas de récidive, condamnés aux galères, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait par tel juge qu'il appartiendra ;

Défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de recevoir et recéler dans leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine contre chacun des contrevenants de 1,000 livres de dommages et intérêts applicables, un tiers à l'Hôtel-Dieu, si le délit est commis dans la ville de Paris, et à l'hôpital le plus prochain du lieu, quand le vol aura été fait sur des chemins publics ; un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers à l'entrepreneur de l'entretien desdites rues et chaussées ;

Permet auxdits entrepreneurs, sur l'avis qu'ils auront des recélés desdits pavés et autres matériaux, de les faire saisir dans les lieux où ils pourront être, et à cet effet de faire transporter le premier des commissaires du Châtelet, sur ce requis, ou le plus prochain juge des autres lieux, pour du tout être dressé procès-verbal, sans qu'il soit besoin de permission particulière d'aucuns juges, et lesdits procès-verbaux vus et rapportés au sieur directeur des ponts et chaussées dans la ville et généralité de Paris et aux sieurs commissaires départis dans les provinces, être, sur leur avis, ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

Fait Sa Majesté itérative défense à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de combler les fossés et d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement, de quelque manière que ce soit ; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de 6 pieds du bord extérieur desdits fossés ou berges, de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices, et autres empêchements au passage public, tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages, d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, celles qui défendent les murs de soutenements et les parapets des ponts non plus que lesdits parapets : le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures et équipages, et de 500 liv. de dommages et intérêts contre chacun des contrevenants, applicables comme dessus, et en outre de prison pour ceux qui seraient pris sur le fait ; de toutes lesquelles condamnations lesdits maîtres desdites voitures demeureront civilement garants et responsables, de même que les syndics des paroisses, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile, et qu'ils n'aient dûment averti les contrevenants.

22 oct. 1733. — Lettres patentes portant confirmation des droits de voirie.—Remplacées par le décret du 27 oct. 1808 et l'ord. du 24 déc. 1823.

14 mars 1741. — Arrêt du conseil qui défend à tous particuliers dans toute l'étendue du royaume d'ouvrir aucunes carrières de pierre de taille, moellon, glaise, marne ou autres, sur les bords et côtés des routes et grands chemins, sinon à 30 toises de distance du bord ou extrémité de la largeur qu'auront lesdits chemins, ou qu'ils doivent avoir, suivant la disposition des ordonnances et derniers règlements, lequel bord sera mesuré du pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés ; et lorsqu'il n'y aura ni arbres, ni fossés, lesdites carrières ne pourront être fouillées qu'à 32 toises de l'extrémité de la largeur, le tout à peine de 300 liv. d'amendes, confiscation des matériaux, outils et équipages, et de tous dépens, dommages et intérêts, comme aussi de pousser les rameaux ou rues desdites carrières, du côté desdits chemins, même, souchever tant soit peu au dedans des lieux fouillés le solide du terrain dont elles doivent être séparées de la voie publique, le tout sous les mêmes peines d'amende et de confiscation, et en outre de punition exemplaire.

22 août 1743. — Ordonnance des trésoriers de France de la généralité de Paris, pour la conservation des arbres plantés et des fossés faits le long des grands chemins.

12 déc. 1747. — Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, qui fait défense à tous maçons, charpentiers, plombiers ou autres ouvriers, de faire aucun arrachement dans le pavé pour y ouvrir des tranchées, en former des pieux, établir des échafauds et poser des étais ou chevalements, comme aussi de faire aucun ravalement ou réparations aux faces des maisons donnant sur la voie publique, sans la permission du bureau, à peine de démolition et de 100 liv. d'amende, et qui ordonne à tous les propriétaires d'éviers au-dessus du rez-de-chaussée de la rue de les faire couvrir jusqu'au niveau du pavé, à peine de 50 liv. d'amende.

29 mars 1754. — Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, concernant l'application des précédents règlements sur la police des routes et chemins, dont les dispositions relatives aux alignements et permissions de construire ont été étendues à tout le royaume par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765. — V. ci-après ; V. aussi l'ord. du bureau des finances de Paris, du 17 juill. 1781, qui résume les règlements précédents.

16 déc. 1759. — Arrêt du conseil qui défend à tous pâtres et

conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage, ou de les laisser répandre sur le bord des grands chemins plantés d'arbres.

Sa Majesté ordonne que les règlements faits pour la plantation des grands chemins seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous pâtres et autres gardes et conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins, plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 livres d'amende, de laquelle amende les maîtres, pères, chefs de famille et propriétaires de bestiaux seront et demeureront civilement responsables; ordonne Sa Majesté que par les gardes, tant des bois de Sa Majesté que de ceux des ecclésiastiques, communautés et gens de mainmorte, même des propriétaires particuliers, il sera dressé des procès-verbaux et rapports des contraventions au présent arrêt, pour les parties des grands chemins seulement formés dans l'intérieur desdits bois, lesquels rapports et procès-verbaux seront affirmés dans les vingt-quatre heures de leur date.....

27 juin 1760. — Ordonnance du bureau des finances de Paris, portant que l'entrepreneur du pavé continuera à jouir du droit exclusif de faire les raccordements de pavé, de bornes, seuils et devanture de maisons, etc., et qui détermine le tarif des ouvrages faits par ledit entrepreneur.

27 fév. 1765. — Arrêt du conseil concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi.

Le roi étant informé que l'exécution des plans pour les traverses des routes construites par ses ordres, dans les villes, bourgs et villages de quelques généralités, souffre différents retardements, et est même quelquefois totalement intervertie par des alignements donnés aux propriétaires de maisons ou autres édifices sur lesdites routes, par des officiers de justice ou prétendus voyers qui, n'ayant aucune connaissance desdits plans, s'ingèrent, sous différents prétextes, dans l'exercice d'une fonction que Sa Majesté ne leur a pas confiée; et s'étant fait rendre compte de ce qui se pratique à cet égard au bureau des finances de la généralité de Paris, dans le ressort duquel, pour prévenir de pareils abus, ledit bureau a prescrit, par son ordonnance du 29 mars 1754, que tous les alignements pour constructions, reconstructions et permissions relatives à toute espèce d'ouvrage à la face des bâtiments étant sur lesdites routes, ainsi que pour établissement d'échoppes et choses saillantes, seraient donnés par les trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté, ou, en l'absence desdits sieurs commissaires, par un autre desdits trésoriers de France, et ce, dans l'un ou l'autre cas conformément aux plans levés et arrêtés par ordre de Sa Majesté, qui sont ou seraient déposés par la suite, ainsi que les minutes desdits alignements et permissions, au greffe dudit bureau des finances, pour être par ledit bureau statué sur toutes les contraventions et exécution des édits et déclarations de Sa Majesté, et ayant reconnu que les dispositions de cette ordonnance, en conservant et maintenant la compétence des bureaux des finances sur cette matière, prévient à tous les inconvénients; Sa Majesté aurait cru, en confirmant les dispositions de la susdite ordonnance, devoir les étendre à tous les bureaux des finances du royaume. A quoi voulant pourvoir; vu la susdite ordonnance du bureau des finances de Paris, du 29 mars 1754, et ouï le rapport du sieur de l'Averdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, conformément à ce qui se pratique au bureau des finances de la généralité de Paris, dont Sa Majesté a confirmé et confirme l'ordonnance du 29 mars 1754, art. 4 et 12, les alignements pour constructions ou reconstructions des maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucuns cas par autres que par les trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté pour les ponts et chaussées en chaque généralité, ou, à leur défaut et en leur absence, par un autre trésorier de France de ladite généralité qui serait présent sur les lieux et pour ce requis; le tout sans frais, et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de Sa Majesté qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité; et dans le cas où les plans ne seraient pas encore déposés audit greffe, veut Sa Majesté qu'avant de donner lesdits alignements ou permissions, lesdits trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté ou autres à leur défaut, se fassent remettre un rapport circonstancié de l'état des lieux par l'ingénieur ou l'un des sous-ingénieurs des ponts et chaussées de ladite généralité, et que dudit alignement ou de ladite permission il soit déposé minute au greffe dudit bureau des finances, à laquelle ledit rapport sera et demeurera annexé.

Fait Sa Majesté défenses à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échoppes ou choses saillantes le long des routes, sans en avoir obtenu les alignements ou permissions desdits trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté, ou, dans le cas ci-dessus spécifié, d'un autre trésorier de France dudit bureau des finances, à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux, et de 300 liv. d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous autres (qu'aux fonctionnaires ayant qualité), sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, de donner lesdits alignements et permissions, à peine de répondre en leur propre et privé nom des condamnations prononcées contre les particuliers, propriétaires, locataires et ouvriers qui seront, en cas de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de Sa Majesté auxdits bureaux des finances, et punis suivant l'exigence des cas. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans toutes les généralités, ainsi qu'aux commissaires des ponts et chaussées, et aux officiers des bureaux des finances, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt.....

18 juin 1765. — Ordonnance du bureau des finances de Paris, sur la police et la conservation des grands chemins, dans l'étendue de la généralité.—V. l'ord. du 17 juill. 1781, qui résume toutes les ordonnances antérieures.

15 juill. 1766. — Ordonnance des trésoriers de France de la généralité de Paris qui renouvelle les défenses faites par les règlements antérieurs d'anticiper sur la largeur des routes, et qui, pour éviter ces anticipations à l'avenir, ordonne que les routes seront terminées chacune dans la largeur respective qu'elles doivent avoir, et partout où elles ne le seraient encore, par fossés, bornes, talus ou de telle autre manière certaine et apparente qui sera indiquée aux entrepreneurs, suivant l'exigence des cas, par le premier ingénieur des ponts et chaussées.

5 avr. 1772. — Arrêt du conseil portant règlement pour l'ouverture des carrières, et qui renouvelle les défenses faites par l'arrêt du conseil du 14 mars 1741.

30 avr. 1772. — Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, qui renouvelle celle du 29 mars 1754, concernant la police des chemins. — V. l'ord du 17 juill. 1781.

12 juill. 1774. — Règlement du conseil d'Artois sur la distance dans laquelle les moulins doivent être des grands chemins.

Après avoir prouvé combien il était dangereux d'établir des moulins à la proximité des chemins, le ministère public a conclu « à ce qu'il fût ordonné que tous propriétaires de moulins seraient tenus de les placer à la distance de 200 pieds au moins des chemins royaux, et 150 pieds des autres chemins publics, à peine de 200 liv. d'amende, et d'être contraints à déplacer lesdits moulins, et que néanmoins il fût accordé un délai de deux ans, ou tel autre qu'il plairait à la cour fixer aux propriétaires des moulins actuellement existants, à l'effet dudit déplacement; qu'il fût enjoint aux maires et échevins de cette ville d'Arras, de veiller à l'exécution du présent arrêt dans l'étendue de la banlieue, et à tous autres officiers de justice d'y tenir la main, chacun à leur égard, dans leur juridiction; qu'il fût en outre ordonné que le présent arrêt serait envoyé aux bailliages, sénéchaussées et autres siéges du ressort, pour y être lu, publié, registré et affiché, enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois. » Ces conclusions furent adoptées par un jugement du même jour.

2 août 1774. — Ordonnance du bureau des finances de Paris, sur la police dans les ateliers de paveurs.

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du roi, que plusieurs des anciennes ordonnances et règlements, tendant à assurer le bon ordre et la tranquillité dans les ateliers de paveurs et carriers, l'exécution de leurs travaux dans les temps convenables, et la conservation des matériaux qu'ils emploient, paraissent n'être pas suffisamment connus, faute d'avoir été renouvelés; qu'il en est de même des ordonnances concernant les ouvertures et tranchées qui se font, soit dans les rues de Paris, soit sur les grands chemins, sous prétexte des visites ou des réparations des tuyaux de fontaines; qu'il serait à propos de les renouveler, pour que les particuliers n'en prétendent cause d'ignorance, et d'arrêter en même temps de nouveaux abus qui n'ont point été mentionnés dans nos précédentes ordonnances, auxquels il serait urgent de pourvoir. Nous, faisant droit sur ledit réquisitoire : vu les édits, arrêts et règlements concernant la police de la voirie, et nos ordonnances rendues en conséquence; avons ordonné, etc. :

Art. 1. Faisons défenses à tous ouvriers et compagnons paveurs qui seront employés à la réparation du pavé de Paris et des routes entretenues par ordre du roi, et pareillement à tous carriers employés à fabriquer du pavé pour les entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, de s'emparer des ateliers, et de passer au service, soit des particuliers, soit de quelque autre entrepreneur, sans un congé par écrit de celui des entrepreneurs pour lequel ils auront été employés, à peine de 50 livres d'amende contre chacun, conformément aux ordonnances des 25 fév. et 4 juill. 1669.

2. Défendons aux ouvriers manœuvres et compagnons paveurs, et pareillement aux ouvriers employés dans les carrières de pavés, d'abandonner leurs ateliers, et de quitter hors des temps de repos les ouvrages commencés, sous prétexte de mécontentement, à peine de 15 livres d'amende chacun, au payement de laquelle ils seront contraints même par corps; leur défendons d'exciter aucun trouble dans lesdits ateliers, d'ameuter les ouvriers pour abandonner les ouvrages, d'injurier de paroles, menaces, voies de fait, ou autrement, les entrepreneurs, leurs commis ou autres préposés sur les ateliers, à la conduite de leurs ouvrages, à peine de 50 liv. d'amende chacun, et autres peines afflictives, suivant l'exigence des cas; sauf néanmoins auxdits ouvriers à se pourvoir devant nous contre lesdits entrepreneurs, leurs commis ou préposés, dans les cas où ils auraient quelques demandes ou plaintes à former relativement à leursdits ouvrages.

3. Renouvelons les défenses faites aux manœuvres et compagnons paveurs, aux voituriers et toutes personnes, d'enlever aucun pavé des rues, chemins et ateliers, sables ou autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine, contre les contrevenants, d'être, pour la première fois, attachés au carcan, et, en cas de récidive, condamnés aux galères. Faisons défenses à toute personne de recevoir ou recéler en leurs maisons, même d'acheter aucun desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de 1,000 liv. d'amende, le tout ainsi qu'il est porté par le règlement du 4 août 1731, et par les ord. des 29 mars 1754 et 30 avr. 1772.

4. Réitérons pareillement les défenses faites à toutes personnes, de quelque rang et qualité qu'elles puissent être, de troubler les paveurs dans leurs ateliers, soit dans Paris, soit sur les routes; d'arracher les pieux et barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs batardeaux, d'entreprendre d'y passer avec voitures, d'injurier et maltraiter lesdits paveurs et ouvriers, à peine de 300 liv. d'amende, et de plus grande, si le cas y échet, même afflictive, conformément aux ordon. du 14 fév. 1670, 29 mars 1754, et 30 avril 1772.

5. Faisons défenses à tous carriers travaillant pour les entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, de vendre le pavé qu'ils auront façonné à d'autres qu'auxdits entrepreneurs, à peine de 50 liv. d'amende, au payement de laquelle, et pour sûreté des deniers qui auraient été avancés auxdits carriers par lesdits entrepreneurs, ils seront contraints par corps, par le premier huissier ou sergent pour ce requis. — Ordonnons que le pavé qui aura été livré à d'autres qu'auxdits entrepreneurs, ensemble les chevaux et harnais, seront saisis à la diligence desdits entrepreneurs, pour ensuite être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sur la confiscation des choses saisies, conformément à l'ord. du 4 juill. 1669.

6. Défendons à tous carriers travaillant pour le pavé de Paris ou des ponts et chaussées, de fabriquer pour les entrepreneurs aucun pavé de grès tendre, ou d'autres roches que celles qui leur auront été indiquées par les inspecteurs du pavé de

Paris et des ponts et chaussées; leur défendons de fabriquer du pavé de moindre échantillon que de 7 à 8 pouces en tous sens, à peine de confiscation du pavé d'échantillon prohibé, de 100 liv. d'amende contre chacun des carriers en contravention pour la première fois, et, en cas de récidive, d'emprisonnement de leur personne, et de 6,000 liv. d'amende contre les entrepreneurs qui auront fait fabriquer ledit pavé, conformément à l'arrêt du conseil du 1er juill. 1687.

7. Défendons à toutes personnes, de quelque rang et de quelque qualité qu'elles puissent être, de faire ou faire faire aucune tranchée ou ouverture quelconque, soit dans le pavé de Paris et de ses faubourgs, soit dans le pavé ou dans les accotements, revers et glacis des routes royales, traverses des villes et villages, et sur tous les chemins entretenus par ordre de Sa Majesté, pour quelque cause que ce puisse être, telles que visites et réparations des tuyaux de fontaines, regards, conduits d'eaux, apposition d'étais, raccommodements de seuils et bornes, ou autres quelconques, sans en avoir pris la permission des sieurs trésoriers de France et commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, à peine de 100 liv. d'amende, tant contre les particuliers qui auront fait faire lesdites fouilles que contre les plombiers, fontainiers, maçons et charpentiers qui y auront travaillé sans avoir pris lesdites permissions, au payement desquelles amendes ils seront contraints, même par corps, conformément aux ordonnances des 31 mai 1666, 25 fév. 1669 et 29 mars 1754, et ne pourront lesdites fouilles, tranchées et raccordements de pavés, être comblés et rétablis que par les entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, et ce aux dépens des particuliers pour qui lesdites fouilles et raccordements du pavé auront été faits.

8. Pour assurer l'exécution de notre présente ordonnance, ainsi que lesdits arrêts, règlements et autres ordonnances rendus en matière de voirie, autorisons tous lieutenants, brigadiers et cavaliers de maréchaussée et sergents du guet de Paris, à vérifier, en faisant leurs rondes et tournées, les contraventions auxdits règlements; dénoncer, soit aux sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, soit aux inspecteurs généraux, soit au procureur du roi, pour, sur lesdites dénonciations, les délinquants être assignés par-devant nous, à la requête du procureur du roi, même à arrêter les délinquants qui seront pris sur le fait, et ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances pour les cas de flagrant délit; à la charge, par lesdits officiers et cavaliers de maréchaussée, de dresser leur procès-verbal sommaire, et de le remettre dans le jour, soit auxdits sieurs commissaires, soit au procureur du roi, pour lesdits délinquants être assignés sur le champ par-devant nous, à la requête du procureur du roi.

Le tiers des amendes qui seront prononcées contre les contrevenants appartiendra auxdits officiers et cavaliers de maréchaussée : le tout conformément et en exécution de l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, du règlement du 4 août 1731, ordonnances du 23 août 1745, 29 mars 1754 et 30 avr. 1772.

2 août 1774. — Ordonnance du bureau des finances de Paris concernant la police des grands chemins et les bornes milliaires.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'encore que par plusieurs règlements fondés sur les lois de la matière, nous ayons pourvu à la police des grands chemins d'une manière aussi sage que précise, cependant il était quelques objets auxquels, par la nouveauté de leur établissement, ces règlements ne pouvaient pas avoir d'application; telles sont les bornes milliaires placées sur les grandes routes, tant pour en constater les distances et l'étendue, que pour fixer les toises des ouvrages et réparations à y faire; qu'il en était d'autres sur lesquels ces règlements ne s'appliquant pas avec assez de détail, on trouvait les moyens d'en éluder l'exécution ; tels sont les étalages sur les cordes tendues d'un arbre à l'autre, qui occasionnent souvent la rupture desdits arbres dans les grands vents, le dépôt des arbres sur la voie publique lorsqu'ils sont coupés, l'abandon des voitures par les préposés à leur conduite, et le dépôt des chevaux ou autres bêtes de somme sur les grands chemins lorsqu'ils meurent en route; que chacun de ces objets importait assez aux intérêts du roi et à la commodité publique, pour exciter la vigilance de son ministère et mériter notre attention; pour quoi il nous requérait d'y pourvoir. — A ces causes, etc. :

Art. 1. Défendons à toute personne de déplacer, rompre, renverser et endommager les bornes milliaires servant à marquer les distances et toisés au long des routes royales, ainsi que les buttes et pavés servant de défenses auxdites bornes plantées pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées; celles qui défendent les parapets des ponts et quais, fers et crampons attachés auxdites bornes et parapets, à peine, contre les contrevenants, d'être, pour la première fois, condamnés à telle amende qu'il appartiendra, et, en cas de récidive, à des peines corporelles, conformément aux règlements et ordonnances des 4 août 1731, 29 mars 1754 et 30 avr. 1772.

2. Défendons à tous blanchisseurs et blanchisseuses, manufacturiers, jardiniers, et à tous autres, d'attacher aux arbres plantés le long des grands chemins aucuns cordages, soit pour faire sécher des linges, draperies ou habillements, ou des légumes, ou pour quelque autre cause que ce soit; d'établir lesdits étalages sur les haies bordant lesdites routes, à peine de 50 liv. d'amende, saisie et confiscation des linges et étalages ; réitérons les défenses déjà faites à tous laboureurs, vignerons et tous autres, de casser, écorcher et endommager lesdits arbres, sous les peines portées par les règlements.

3. Défendons à tous propriétaires et adjudicataires d'arbres au long des grands chemins, de laisser séjourner tout ou partie d'iceux sur lesdits grands chemins, leurs accotements et fossés, lors des élagages, boutures ou coupe desdits arbres ; et leur ordonnons au contraire d'en faire faire l'exploitation sur les champs où ils sont plantés, et hors du chemin, à peine d'amende contre lesdits propriétaires et adjudicataires, et contre les bûcherons, scieurs de long, et autres ouvriers par eux employés; et, en cas de récidive, de confiscation desdits bois.

4. Défendons pareillement à tous bergers, mendiants et autres, de construire et pratiquer sur les accotements, et dans les berges et fossés des grands chemins, aucunes cabanes et loges pour s'y retirer dans les mauvais temps, ou y séjourner en mendiant sur lesdits grands chemins, sous peine d'amende pour la première fois, et d'emprisonnement en cas de récidive.

5. Ordonnons que les règlements du conseil des 23 mai 1718, 1er avr. et 27 juill. 1723 et 8 juin 1727, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, défendons à tous rouliers et voituriers de charger plus de cinq à six pièces de vin, ou plus de trois milliers pesant de marchandises, sur les voitures à deux roues ; leur défendons pareillement de dormir dans leurs voitures, les abandonner ou s'en écarter de manière à ne pouvoir veiller incessamment à leur conduite, et de s'arrêter et assembler leurs voitures devant les portes des auberges, de manière à embarrasser la voie publique ; le tout à peine d'amende pour la première fois, et de confiscation des voitures, chevaux et marchandises, en cas de récidive

6. Comme aussi défendons à tous rouliers, voituriers et autres, de quelque condition qu'ils soient, de déposer et laisser séjourner sur les grands chemins, accotements et fossés d'iceux, aucun cheval mort et autres charognes ; mais leur enjoignons de les transporter à 300 toises au moins desdits chemins, sous peine de 100 liv. d'amende, laquelle sera prononcée solidairement contre les maîtres et les domestiques.

7. Et pour d'autant mieux assurer l'exécution de ladite ordonnance, autorisons tous lieutenants, brigadiers et cavaliers de maréchaussée, en faisant leurs tournées ordinaires, à vérifier les contraventions, s'informer des noms des contrevenants, les dénoncer, et même à les arrêter en flagrant délit, et du tout dresser des procès-verbaux sommaires, pour, sur iceux envoyés, soit aux commissaires desdites routes, soit au procureur du roi, être par lui fait telles poursuites qu'il appartiendra, et par nous ordonné ce qu'il appartiendra : le tout conformément à l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, et aux règlements et ordonnances des 4 août 1731, 23 août 1745 et 29 mars 1754; et à l'effet de quoi le tiers des amendes qui seront prononcées contre les contrevenants appartiendra auxdits officiers et cavaliers de maréchaussée.

6 sept. 1774. — Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, qui fait défense à tous propriétaires, maçons, charpentiers et ouvriers de faire aucune réparation aux murs de face des maisons sises dans les traverses des villes, bourgs et villages, sans en avoir obtenu les permissions et alignements, conformément à l'ord du 30 avr. 1772, à peine de démolition des ouvrages, de 300 liv. d'amende en d'emprisonnement des ouvriers.

1er fév. 1776. — Ordonnance du bureau des finances concernant les échoppes.

6 fév. 1776. — Arrêt du conseil qui fixe la largeur des routes et chemins.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui fixe à 60 pieds la largeur des chemins royaux, Sa Majesté a reconnu que, si la vue de procurer un accès facile aux denrées nécessaires pour la consommation de la capitale, et d'ouvrir des débouchés suffisants aux villes d'un grand commerce, avait pu engager à prescrire une largeur aussi considérable aux grandes routes, cette largeur, nécessaire seulement auprès de ces villes, ne faisait, dans le reste du royaume, qu'ôter des terrains à l'agriculture, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la suppression des corvées et celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres la libre disposition de leurs bras et de leur temps sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à leurs travaux, il était de sa justice et de sa bonté pour ses peuples, de laisser à l'industrie des cultivateurs, devenue libre, et à la reproduction des denrées, tout ce qu'il ne serait pas absolument nécessaire de destiner aux chemins pour faciliter le commerce. Elle s'est déterminée en conséquence à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes, suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entre elles, enfin, pour la simple communication d'une ville à une autre ville. — A quoi voulant pourvoir, elle a ordonné :

Art. 1. Toutes les routes construites à l'avenir, par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces et les villes ou bourgs, seront distinguées entre quatre classes ou ordres différents. — La première classe comprendra les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce. — La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus. — La troisième, de celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines. — Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, seront rangés dans la quatrième.

2. Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de 42 pieds; les routes du second ordre seront fixées à la largeur de 36 pieds; celles du troisième ordre à 30 pieds. — Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de 24 pieds.

3. Ne seront pas compris dans les largeurs spécifiées, les fossés ni les empatements des talus ou glacis.

4. Sa Majesté se réserve et à son conseil de déterminer, sur le compte qui lui sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, et quelle doit en être la largeur en conséquence des règles ci-dessus prescrites.

5. Entend néanmoins, Sa Majesté, que l'art. 3 du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de 60 pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continue d'être exécuté selon sa forme et teneur.

6. Entend pareillement, Sa Majesté, que dans les pays de montagnes, et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires et entraîne des dépenses très-fortes, la largeur des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidents; et sera, dans ce cas, ladite largeur, fixée d'après le compte rendu au conseil par les sieurs intendants, de ce que les circonstances locales pourront exiger.

7. La grande affluence des voitures aux abords de la capitale et de quelques autres villes d'un grand commerce, pouvant occasionner divers embarras ou accidents, qu'il seroit difficile de prévenir si l'on ne donnoit aux routes que la largeur ci-dessus fixée, de 42 pieds, Sa Majesté se réserve d'augmenter cette largeur aux abords desdites villes, par des arrêts particuliers, après en avoir fait constater la nécessité, sans néanmoins que ladite largeur puisse être, en aucun cas, portée au-delà de 60 pieds.

8. Seront lesdites routes bordées de fossés, dans les cas seulement où lesdits fossés auront été jugés nécessaires, pour les garantir de l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux; et les motifs qui doivent déterminer à en ordonner l'ouverture seront énoncés dans les projets des différentes parties de route envoyés au conseil pour être approuvés.

9. Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain, dans les cas où ladite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation et disposition des différentes routes, et il sera pareillement fait mention dans les projets envoyés au conseil, pour chaque partie de route, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que lesdites plantations aient ou n'aient pas lieu

10. Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement aux routes précédemment construites et terminées, encore que la largeur en excédât celle ci-dessus fixée; suspendant à cet égard, Sa Majesté, l'effet du présent arrêt, sauf à pourvoir par la suite, et d'après le compte qu'elle s'en fera rendre, aux réductions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner.

11. Sera au surplus l'arrêt du 3 mai 1720 exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent arrêt.

Février 1776. — **Edit portant suppression de la corvée. — V. suprà, n° 19.**

29 mars 1776. — **Ordonnance du bureau des finances de Paris, concernant les corniches qui se pratiquent à la face des maisons.**

Entre le procureur du roi, demandeur aux fins des exploits d'assignations et avenir, faits par Chaliot, premier huissier de ce bureau, les 13, 26 et 28 de ce mois, tendants aux fins y portées, d'une part; et les sieurs Oblin, Lecamus et Soudan, défendeurs auxdits exploits et avenir, d'autre part; et entre les sieurs Oblin, Lecamus et Soudan, demandeurs sur la barre de la cour, à ce qu'il leur fût permis de laisser subsister les corniches par eux pratiquées à la face de différentes maisons, dont la suppression était demandée par les exploits susdatés, aux offres qu'ils faisaient de payer aux commissaires de la voirie les droits domaniaux à eux pour ce dus, d'une part; et le procureur du roi de ce bureau, défendeur, d'autre part. Après qu'il a été observé par le procureur du roi que depuis quelques années plusieurs particuliers ont imaginé de faire construire, sans aucune permission, des saillies en forme de corniche, aux murs de face de leurs maisons, pour y tenir lieu d'auvents; que loin que ce genre de construction soit autorisé par les règlements, il paraissait au contraire prohibé, comme susceptible de beaucoup d'inconvénients, résultants surtout du peu de solidité de ces ouvrages; que cependant il était évident que ces corniches avaient sur les auvents en bois, auxquels on les a substitués jusqu'à présent, des avantages considérables qui feraient desirer, pour l'utilité publique, d'en introduire l'usage, en prescrivant toutefois la saillie qu'on peut leur donner, et les précautions avec lesquelles elles doivent être construites pour en assurer la solidité; qu'en effet, de tous les temps on s'est plaint des inconvénients des auvents en bois, dont la forme et la saillie effraient la vue, interceptent l'air, et, en obscurcissant le jour des boutiques, favorisent la mauvaise foi de certains marchands, qui profitent d'ailleurs de la grande saillie de ces auvents pour etaler sur la voie publique quantité de marchandises aussi contraires à la sûreté des citoyens que nuisibles à leur passage. Le bureau, du consentement du procureur du roi, renvoie Lecamus, Oblin et Soudan, des demandes contre eux formées à sa requête; à la charge toutefois par lesdits Lecamus, Oblin et Soudan, de payer, suivant leurs offres, aux commissaires généraux de la voirie, les droits domaniaux par eux dus à cause des corniches dont il s'agit, dont le bureau permet la construction; et faisant droit sur les conclusions du procureur du roi, ordonne :

1° Qu'il ne pourra à l'avenir être construit aucune corniche en pierres ou maçonnerie aux murs de face des maisons et bâtiments en la ville et faubourgs de Paris, sans au préalable en avoir obtenu la permission du bureau, à peine de démolition desdites corniches, et de 50 liv. d'amende.

2° Qu'à l'égard des maisons qui seront construites à l'avenir, lesdites corniches seront bâties en pierre de taille saillantes, incorporées dans le mur de face même; et qu'à l'égard des maisons déjà construites, elles seront bâties avec le meilleur plâtre possible, soutenues de broches et crampons de fer, recouvertes de minces dalles de pierres, et le tout encastré de 4 à 5 pouces dans les murs de face auxquelles elles seront appliquées, sans que, pour quelque raison que ce soit, lesdites corniches puissent avoir plus de 8 pouces de largeur ou de saillie sur la voie publique; à peine, comme dessus, de demolition et de 50 liv. d'amende.

3° Que, sous les mêmes peines, il ne pourra être établi aucune sorte d'auvent en bois, aux maisons où il aura été construit des corniches en pierre ou plâtre; à l'effet de quoi, fait défenses aux commissaires généraux de la voirie de donner audit cas aucune permission d'auvent, à peine de nullité.

4° Ordonne, enfin, qu'en exécution des édits, règlements et tarifs concernant les droits domaniaux et utiles de la voirie, il sera payé aux commissaires généraux de la voirie, aliénataires desdits droits, pour chacune des corniches dont il s'agit, la somme de 4 liv., en outre 10 sous par toise de longueur desdites corniches, audessus de première toise, et seulement 40 sous pour tous droits, lorsqu'il ne sera question que de réparations ou de changements.

Enjoint aux commissaires de la voirie de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera signifiée au greffe de la chambre des bâtiments, imprimée et affichée partout où besoin sera, afin que nul n'en ignore; et sera ladite ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme rendue en direction de voirie et en exécution des édits des mois de déc. 1607 et fév. 1626.

17 avr. 1776. — **Arrêt du conseil qui fixe un délai dans lequel les propriétaires riverains seront tenus de planter le long des routes, et permet aux seigneurs-voyers de faire lesdites plantations au défaut des retardataires.**

25 sept. 1776. — **Arrêt du conseil concernant l'exploitation des carrières, qui ordonne que toutes les carrières et fouilles faites dans la banlieue de Paris soient visitées, pour prendre connaissance de l'état de ces carrières et lever les plans partout où leurs branches souterraines s'avanceront au-dessous des grands chemins ou des rues et maisons de Paris, et marquer sur lesdits plans tous les endroits rapportés à la surface de la terre qui manquent de soutien et qui pourraient être en danger.**

30 juill. 1777. — **Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, concernant les fouilles et constructions sous les rues et grands chemins.**

4 sept. 1778. — **Ordonnance du bureau des finances de Paris, concernant les caves prolongées sous la voie publique.**

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, malgré les défenses portées par l'art. 7 de l'édit de décembre 1607, de pratiquer aucunes caves sous les rues et voies publiques, il est instruit que plusieurs particuliers ont ouvert ou prolongé des caves sous quelques-unes des rues, places et carrefours de cette ville. Que l'existence des caves, très-préjudiciable à la sûreté publique, eu égard à la quantité de charrois d'un poids énorme qui journellement affaissent le sol sur lequel le pavé est établi, et font craindre que les voûtes de ces caves ne s'affaissent aussi et ne s'écroulent, exige de son ministère de nous requérir d'y pourvoir.

Nous ordonnons que les édits, arrêts et règlements concernant la voierie, notamment l'art. 7 de l'édit de décembre 1607, seront exécutés; en conséquence, faisons défenses à tous propriétaires, maçons et ouvriers, de pratiquer aucunes caves, et de faire des fouilles sous les rues, places et passages de cette ville et faubourgs d'icelle, ainsi que sous les chemins publics, dans l'étendue de cette généralité, à peine de comblement desdites caves et fouilles, et de 300 livres d'amende, tant contre les propriétaires que contre les entrepreneurs et ouvriers. Ordonnons que dans un mois, à compter de ce jour, les propriétaires de maisons et héritages, qui ont des caves ou passages sous lesdites rues, voies, places publiques et grands chemins (les égouts, conduites d'eau et voûtes construites pour descendre à la rivière au-dessous des quais, exceptés) seront tenus de les combler ou d'en faire la déclaration au procureur du roi de ce bureau, pour être ensuite, d'après la visite qui en sera faite, ordonné ce qu'il appartiendra, à peine, contre les délayants, de pareille amende de 300 livres, applicable, moitié au roi, et l'autre moitié au dénonciateur; pour faciliter lesdits comblements, autorisons les propriétaires à faire amener et conduire dans lesdites caves les matériaux qui proviendront des démolitions des maisons les plus prochaines. Enjoignons aux commissaires de la voierie de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de dénoncer au procureur du roi les contraventions qu'ils y auront remarquées. Ordonnons aussi aux maçons et ouvriers, sous peine d'amende, de dénoncer au procureur du roi, dans le délai d'un mois, les caves et fouilles qu'ils ont faites jusqu'à ce jour, ou qu'ils sauraient avoir été faites, pour l'usage des particuliers, sous les rues, voies et places publiques, et grands chemins. Et sera notre présente ordonnance imprimée, affichée, signifiée aux commissaires de la voierie et à la communauté des maîtres maçons, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

1er sept. 1779.—**Ordonnance de police concernant la reconstruction des maisons faisant encoignure, les écriteaux, les gouttières, les âtres et les manteaux de cheminées à Paris.**

17 juill. 1781.—**Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, concernant la police des chemins dans l'étendue de cette généralité.**

Sur ce qui a été remontré par le procureur du roi, que la fréquence des contraventions qui se commettent depuis quelque temps aux règlements concernant la conservation de la police générale des routes, chaussées, chemins et traverses des villes, bourgs et villages de cette généralité, annonce le besoin d'en renouveler la publication, et qu'il la croit d'autant plus nécessaire, qu'en rappelant les contrevenants à l'exécution de ces règlements, ce sera leur ôter jusqu'au prétexte de feindre de les ignorer. Nous, faisant droit sur ledit réquisitoire; vu les édits, arrêts et règlements sur le fait de la police de la voirie, nos ordonnances rendues en conformité, et notamment celle du 29 mars 1754, étendue à tout le royaume par l'arrêt du conseil du 27 févr. 1765, avons, etc.

ART. 1. Les grandes routes et autres chemins publics seront conservés dans les largeurs prescrites par les art. 1 et 2 du règlement du conseil du 3 mai 1720; lesdites largeurs pourront néanmoins être restreintes suivant la position des lieux et autres circonstances, s'il en est ainsi par nous ordonné en connaissance de cause, ou porté par les adjudications qui seront faites par devant nous; en conséquence, faisons expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, propriétaires, locataires ou fermiers de terres labourables, prés, bois, vignes et autres héritages aboutissants auxdites grandes routes et chemins, de faire aucune entreprise ou anticipation sur leur largeur par des labours ou autrement; et pour en prévenir la dégradation, ordonnons qu'il seront tenus de les border de fossés hors les largeurs fixées, lesquels fossés auront 6 pieds de largeur dans le haut, 2 pieds dans le bas et 3 pieds de profondeur, en observant les talus et pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux. Ces fossés seront annuellement nettoyés à l'approche de l'hiver, sinon et faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera mis ouvriers, savoir : pour les chemins entretenus aux frais du roi, par les entrepreneurs chargés de leur entretien; et quant aux autres, par les syndics des paroisses, auxquels seront délivrés exécutoires contre lesdits propriétaires ou fermiers des héritages riverains, d'après les estimations qui seront faites par les ingénieurs des ponts et chaussées ou par tels autres experts que nous nommerons d'office; le tout conformément aux anciennes ordonnances, et notamment à celles de Blois de 1579, et du mois d'août 1669; et aux règlements du conseil des 17 déc. 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721 et 6 févr. 1776; et aux ordonnances des 29 mars 1754 et 13 juill. 1766.

2. Défendons à toutes personnes, même à tous seigneurs, sous prétexte de droit de justice ou de voirie, de faire aucune suppression ou translation de chemins publics, sinon en vertu de nos ordonnances rendues sur rapports et procès-verbaux, qui constateront l'utilité ou les inconvenients desdites translations, à peine de rétablissement desdits chemins, de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, et de cinquante livres d'amende, suivant les lettres patentes du roi, du mois de juillet 1658, et les règlements du conseil des 26 mai 1705, 17 juin 1721 et 4 août 1731.

3. Défendons à tous propriétaires, locataires, maçons, charpentiers et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre aucunes constructions ou reconstructions de maisons, bâtiments, murs de clôture et édifices quelconques, ni de poser échoppes, travaux de maréchaux, embatoires ou autres choses saillantes sur et le long de toutes les routes et chaussées construites par ordre du roi, soit en pleine campagne, soit dans la traverse des villes, bourgs et villages, quand même la dépense de l'entretien desdites traverses serait prise sur les revenus des villages, ainsi que le long des grands chemins vulgairement appelés chemins royaux, sans, au préalable, avoir obtenu des alignements et permissions, conformement aux plans levés, arrêtés et déposés au greffe du bureau, ou qui le seront dans la suite, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux, et de 300 livres d'amende solidairement contre chacun desdits contrevenants, même de plus grande peine en cas de récidive, conformément aux ordonnances et aux arrêts de règlement du conseil, des 10 nov. 1666, 12 et 17

mars 1739, 27 févr. et 9 avr. 1765, et 26 févr. 1778; et seront toutes les ordonnances qui auront été données par lesdits sieurs commissaires, déposées au greffe du bureau; et toutes lesdites permissions et alignements continueront à être données sans frais.

4. En conséquence, faisons expresses inhibitions et défenses à tous officiers de justice et autres, se disant voyers, de s'immiscer ès dits cas et sous quelque prétexte que ce soit, dans la connaissance desdits alignements et permissions, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des condamnations qui pourraient être prononcées contre les propriétaires et entrepreneurs, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 févr. 1765.

5. Tous les propriétaires d'héritages tenants et aboutissants aux routes, grands chemins et branches d'iceux, pourront les planter de tels arbres qu'ils jugeront propres au terrain, en observant toutefois de laisser 30 pieds au plus, et 18 pieds au moins de distance d'un arbre à l'autre, et 6 pieds d'intervalle entre la ligne des arbres et le bord extérieur des fossés ou berges étant le long desdits chemins.

6. Les propriétaires des arbres plantés conformément à l'article précédent, seront tenus de les entretenir avec soin de labours et élagages, en observant de leur former une tête proportionnée à leur grosseur, et de remplacer ceux qui périront avant le 15 déc. de chaque année, par d'autres arbres bien droits et de bonne qualité, desquels remplacements ou entretien les fermiers ou locataires répondront pour leurs maîtres absents, sauf à répéter, contre les propriétaires, les sommes qu'ils auront payées; et faute par lesdits propriétaires, leurs fermiers ou locataires d'y satisfaire, sera procédé audit entretien par l'entrepreneur de la route, auquel sera délivré exécutoire proportionné au prix qui lui est alloué par son bail pour l'entretien desdits arbres; et, à défaut par les propriétaires d'acquitter cet exécutoire dans les trois mois du jour de la signification qui en sera faite, ils seront et demeureront déchus de la propriété desdits arbres qui seront mis à l'entretien du roi; le tout en conformité des règlements des 17 déc. 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721 et 4 août 1731. Ne pourront les propriétaires desdits arbres en faire couper ni arracher aucun, sous quelque prétexte que ce soit, sans auparavant en avoir obtenu la permission expresse et par écrit du trésorier de France, commissaire du conseil en cette partie, à peine de telle amende qu'il appartiendra.

7. Défendons à tous propriétaires, fermiers et locataires de terres et d'héritages aboutissants aux routes et grands chemins, et à tous bergers et conducteurs de troupeaux, d'endommager par leurs labours, leurs bestiaux ou autrement, les arbres, charmilles, haies vives ou sèches plantés le long desdites routes et chemins, sous peine de tous dommages et intérêts et de 50 livres d'amende, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques; défendons pareillement et sous les mêmes peines, à tous les blanchisseurs et manufacturiers, d'attacher des cordeaux auxdits arbres pour y étendre leurs linges ou étoffes; ordonnons, en outre, que tous ceux qui auront arraché lesdits arbres ou les auront coupés, écorchés ou cernés clandestinement entre deux terres, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, et condamnés, en outre, en 500 livres d'amende, dont moitié appartiendra aux dénonciateurs.

8. Enjoignons à tous propriétaires de maisons ou héritages, de la banlieue de cette ville et des bourgs et villages de cette généralité, de réparer et entretenir, chacun en droit soi, les revers de pavé et les accotements de chaussées faites entre leurs maisons et héritages et la chaussée du milieu, et de combler les trous qui s'y trouveront, de manière que les eaux n'y puissent séjourner, suivant les pentes qui leur en seront désignées par un état signé de l'un des sieurs commissaires des ponts et chaussées, chacun dans leur département; faisons défenses à tous propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin, et en recevaient les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains; leur enjoignons de rendre libre le passage des eaux qu'ils auront intercepté, si mieux n'aiment construire et entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouilles et fosses nécessaires à cet usage, conformément aux dimensions qui leur seront données; le tout sous peine de 50 livres d'amende, et d'y être mis des ouvriers à leurs frais et dépens, suivant les ordonnances des 3 févr. 1741, 22 juin 1751, 29 mars 1754 et 30 avr. 1772.

9. Faisons défenses à tous carriers, gravatiers, sculpteurs, laboureurs, vignerons et tous autres, de poser aucuns matériaux, gravois, décombres, fumiers, terres, immondices, sur aucune partie des grandes routes et chemins; comme aussi de faire aucuns trous et fouilles sur les côtés des chaussées et accotements, ni sur les glacis, sous quelque prétexte que ce soit, même d'y prendre du sable, de la pierre et autres materiaux, ou d'y faire aucune culture; faisons pareillement défenses à tous rouliers, voituriers charrons, marchands, cabaretiers et aubergistes, d'y laisser séjourner aucunes voitures, trains, roues et bois de charronnage et autres, à peine de confiscation desdits objets et de 100 livres d'amende; ordonnons même qu'en cas d'ignorance des auteurs desdits dépôts de fumiers, voitures et encombrements, les propriétaires ou locataires des héritages, au droit desquels lesdits encombrements seront trouvés, puissent être réputés garants et responsables de la contravention, faute par eux d'en indiquer les véritables auteurs, en conformité des règlements des 28 mai 1714, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1745 et 18 juin 1765.

10. Défendons pareillement de transporter et de poser sur les grands chemins et plus près que 100 toises d'iceux, aucunes charognes et bêtes mortes, sous peine de 10 livres d'amende contre les contrevenants, et même contre les propriétaires et fermiers des héritages où lesdites bêtes mortes seront déposées en contravention, suivant notre ordonnance du 2 août 1774.

11. Défendons à tous rouliers, voituriers et charretiers d'abandonner leurs chariots et charrettes le long des chemins, d'affecter de tenir toujours le milieu du pavé à la rencontre des voitures des voyageurs, au risque de les heurter et d'occasionner des accidents, et de s'attrouper aux portes des auberges et cabarets, en laissant leurs voitures arrêtées çà et là sur la voie publique, et de manière à intercepter le passage; enjoignons, au contraire, auxdits voituriers et charretiers de veiller incessamment à la conduite de leurs chevaux et voitures, de les ranger soigneusement lorsqu'ils s'arrêteront aux auberges et maisons de la route, sous peine de 50 livres d'amende; enjoignons pareillement aux aubergistes et cabaretiers d'entretenir une lumière au devant de leurs maisons lorsqu'il s'y arrêtera des voitures pendant la nuit, afin de prévenir les accidents, sous la même peine de 50 livres d'amende.

13. Défendons à toutes personnes de troubler les paveurs dans leurs ateliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, celles qui défendent les parapets des ponts, les bornes milliaires grandes et petites, non plus que les parapet et anneaux de fer attachés auxdits ponts, sous peine de 300 livres d'amende; d'enlever aucuns pavés neufs ou vieux des rues, chaussées ou ateliers, ou les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenants, d'être, pour la première fois attachés au carcan, et, en cas de récidive, condamnés aux galères. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de recevoir et recéler en leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de 1,000 livres d'amende; le tout ainsi qu'il est ordonné par les règlements des 4 août 1731, 19 juill. 1757 et 14 nov. 1760.

14. Défendons à tous seigneurs, propriétaires, leurs fermiers ou autres personnes quelconques, d'empêcher les entrepreneurs chargés de la construction, réparation et entretien des ponts, grandes routes, chemins royaux, de prendre les pierres, grès, sables, terres et autres matériaux nécessaires à la construction des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux non clos de murs, qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sauf à eux à se pourvoir par-devant nous. en cas de contestation sur les indemnités qui pourraient leur être dues. Faisons pareillement défenses à tous receveurs des droits de traites, entrées et sorties, même de ceux dépendants des fermes et aides, domaine et barrage, droits d'octrois, péages, pontonnages et tous autres généralement quelconques appartenant à Sa Majesté, aliénés ou concédés, soit aux villes et communautés, soit aux particuliers, à quelque titre que ce soit, d'exiger aucuns droits, et, sous ce prétexte, d'arrêter le transport des bois, pierres, grès, sables, fers, outils et équipages que les susdits entrepreneurs feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, suivant le certificat qu'ils représenteront de leur destination, donné par l'ingénieur, et visé de ceux de nos commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département; le tout, conformément aux anciens règlements, et notamment à l'arrêt du conseil du 7 sept. 1755.

15. Les carrières de pierres de taille, moellons, glaises, marnes et autres, ne pourront être ouvertes qu'à 30 toises de distance du pied des arbres plantés le long des routes et grands chemins, et à 32 toises du bord ou extrémité des chemins non plantés d'arbres, conformément au règlement du 14 mars 1741. Défendons expressément d'en ouvrir aucunes à moindre distance, sans une permission expresse et par écrit des commissaires des ponts et chaussées, chacun dans leur département, dans le cas où il sera constaté n'en pouvoir résulter aucuns inconvénients : ne pourront, les rameaux ou rues de toutes carrières, être poussés du côté des chemins; le tout sous les peines portées par les règlements des 14 mars 1741, 5 avr. 1772 et 15 sept. 1776, et par nos ordonnances des 29 mars 1754, 30 avr. 1772 et 22 juill. 1777.

16. Pour prévenir et empêcher les dégradations que les voitures chargées de pierres, moellons ou autres matériaux occasionnent sur les bornes ou accotements, aux fossés et arbres des grandes routes au débouché des chemins qui conduisent aux carrières et fouilles, nous ordonnons que, conformément à l'arrêt du conseil du 5 avr. 1772, il sera construit dans la largeur desdits chemins, par l'entrepreneur de la route et aux frais des propriétaires de carrières ou fouilles, un bout de chaussée en pavés de grès, de pierre ou de caillou, lequel commencera joignant la bordure de la chaussée de la route, et sera prolongé jusqu'à 6 pieds au delà des arbres, avec un cassis ou aqueduc sur le fossé, le tout, ainsi qu'il sera réglé et jugé nécessaire par les sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département, d'après les rapports des ingénieurs; sera aussi posée aux frais desdits propriétaires une forte borne de chaque côté desdits bouts de chemins, et à leur extrémité du côté de la campagne, pour empêcher que les arbres qui bordent les routes ne soient endommagés par les voitures.

17. S'il se commet dans la suite de nouvelles contraventions aux règlements et à la présente ordonnance, les contrevenants seront assignés sur-le-champ, à la requête du procureur du roi, pour être statué sur lesdites contraventions suivant l'exigence des cas : à cet effet, mandons expressément aux maires... etc.

10 avr. 1783. — Déclaration du roi concernant les alignements et ouvertures des rues, à Paris.

Art. 1. Ordonnons qu'à l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, il ne puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu des lettres patentes que nous aurons accordées à cet effet, et que lesdites rues nouvelles ne puissent avoir moins de 30 pieds de largeur; ordonnons pareillement que toutes les rues dont la largeur est au-dessous de 30 pieds, soient élargies successivement au fur et à mesure des reconstructions des maisons et bâtiments situés sur lesdites rues.

2. En conséquence, il sera incessamment procédé, par les commissaires généraux de la voirie, à la levée des plans de toutes les rues de la ville et faubourgs de Paris dont il n'en a point encore été dressé, et à l'égard de celles dont il a déjà été levé des plans, déposés au greffe de notre bureau des finances, il sera seulement procédé au récolement d'iceux pour, sur la représentation qui nous sera faite de tous lesdits plans, être par nous réglé l'élargissement à donner à l'avenir à toutes les rues.

3. Faisons expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'entreprendre ni commencer aucunes constructions ou reconstructions quelconques de murs de face sur rues, sans, au préalable, avoir déposé au greffe de notre bureau des finances le plan desdites constructions et reconstructions, et avoir obtenu des officiers dudit bureau les alignements et permissions nécessaires, lesquels ne pourront être accordés qu'en conformité des plans par nous arrêtés, dont il sera déposé des doubles tant au greffe du parlement qu'en celui de notre bureau des finances.

4. Chacun des propriétaires de maisons, bâtiments et murs de clôture situés sur les rues, sera tenu de contribuer aux frais des plans ordonnés ci-dessus, au prorata des toises de face de sa propriété, laquelle contribution nous avons fixée, à l'égard des plans à lever, à 5 sous par toise de maisons et bâtiments de face sur la rue, et pareillement à 5 sous par toise du mur de clôture, et à la moitié seulement pour les plans déjà levés et qui seront seulement récolés. N'entendons que puissent être assujettis à ladite contribution les édifices ou établissements publics, ni les maisons appartenant aux hôpitaux.

5. La hauteur des maisons et bâtiments en la ville et faubourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera et demeurera fixée, savoir : dans les rues de 30 pieds de largeur et au-dessus, à 60 pieds, lorsque les constructions seront faites en pierre et moellon, et à 48 pieds seulement, lorsqu'elles seront faites en pan de bois; dans les rues depuis 24 jusques et compris 29 pieds de largeur, à 48 pieds, et dans toutes les autres rues à 36 pieds seulement; le tout y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement : en-

donnons en conséquence que les maisons et bâtiments dont l'élévation excède celles ci-dessus fixées y seront réduites lors de leur reconstruction.

6. Faisons défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons et autres, de construire et adapter aux maisons et bâtiments situés en la ville et faubourgs de Paris aucuns autres bâtiments en saillie et porte à faux, sous quelque prétexte que ce soit : enjoignons aux propriétaires et locataires de maisons où il a été adapté de pareilles saillies, soit en maçonnerie ou en charpente, de les supprimer et démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration.

7. Ceux qui contreviendront à l'exécution de la présente déclaration, soit en perçant quelques nouvelles rues, soit en élevant leurs maisons au-dessus des hauteurs déterminées, ou en y adaptant des bâtiments en saillie et porte à faux, soit en ne se conformant point aux alignements qui leur seront donnés, seront condamnés, quant aux propriétaires, en 3,000 livres d'amende applicables à l'hôpital général, les ouvrages démolis, les matériaux confisqués, et les places réunies à notre domaine; et à l'égard des maîtres maçons, charpentiers et autres ouvriers, en 1,000 livres d'amende applicable comme dessus...

25 août 1784.— Lettres patentes concernant la hauteur des maisons dans Paris.

Art. 1. Ordonnons qu'à l'avenir la hauteur des façades des maisons et bâtiments, en la ville et faubourgs de Paris, autres que celles des édifices publics, sera et demeurera fixée à raison de la largeur des différentes rues; savoir : dans les rues de 30 pieds de largeur et au-dessus, à 54 pieds; dans les rues depuis 24 jusques et y compris 29 pieds de largeur, à 45 pieds; et dans toutes celles au-dessous de 23 pieds de largeur, à 36 pieds; le tout mesuré du pavé des rues, jusques et y compris les corniches ou entablements, mêmes les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des étages en mansarde, qui tiendraient lieu desdites attiques; voulons que les façades, ci-dessus fixées, ne puissent jamais être surmontées que d'un comble, lequel aura dix pieds d'élévation, du dessus des corniches ou entablement jusqu'à son faîte, pour les corps de logis simples en profondeur; de 15 pieds pour les corps de logis doubles : défendons d'y contrevenir, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par notre déclaration du 10 avr. 1783.

2. Permettons à tous propriétaires de maisons et bâtiments situés à l'encôignure de deux rues d'inégale largeur, de la reconstruire, en suivant, du côté de la rue la plus étroite, la hauteur fixée par la rue la plus large, et ce, dans l'étendue seulement de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la plus grande rue, soit que ledit corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur, passé laquelle étendue la partie restante de la maison ayant façade sur la rue la moins large sera assujettie aux hauteurs fixées par l'article précédent.

3. Ordonnons, au surplus, que notre déclaration du 10 avr. 1783 sera exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé. Si vous mandons, etc.

22 janv. 1785. — Arrêt du conseil concernant les réparations et l'entretien des égouts dans Paris.

Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'en dérogeant à l'arrêt du 21 juin 1721, en faveur des propriétaires des maisons construites sur les égouts, les prévôts des marchands et échevins seront autorisés à faire procéder au curement des égouts aux dépens de la ville seule, et sans que lesdits propriétaires soient tenus d'y contribuer, en considération de la défense dont Sa Majesté ordonne la plus rigoureuse exécution, de pratiquer aucune ouverture ou communication avec lesdits egouts, pour l'écoulement des eaux ou latrines de leurs maisons; et quant aux dépenses de percement et de toutes autres réparations relatives tant auxdits égouts qu'aux maisons sous lesquelles ils passent; ordonne Sa Majesté qu'elles seront faites par les propriétaires desdites maisons et terrains, sans que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, lesdits prévôts des marchands et échevins puissent les dispenser pour l'avenir de cette charge, n'exceptant de cette obligation pour le passé que ceux qui pourront justifier de conventions contraires.

6 nov. 1786. — Arrêt du conseil qui établit une contribution en argent représentative de la corvée.

27 juin 1787. — Déclaration du roi qui confirme l'arrêt précédent.

11-11 déc. 1789.— Décret portant que tous délits, vols et délits d'arbres sur des chemins et lieux publics seront punis des peines portées par l'ordonnance de 1669. — V. Forêts, n° 60.

14 déc. 1789. — Décret qui place parmi les fonctions du pouvoir municipal celle de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (art. 50). — V. Commune, n° 71.

22 déc. 1789-janv. 1790. — Décret qui charge les administrations de département des parties de l'administration générale du royaume, relatives à la conservation des chemins, à la direction et à la confection des travaux pour la confection des routes, autorisés dans le département (sect. 3, art. 2-6° et 7°). — V. Organis. admin.

6 juin 1790. — Décret qui retranche les dépenses du pavé de la ville de Paris du compte du trésor public et les laisse à la charge de la municipalité.

30 juin (28 et)-2 juill. 1790.— Décret qui charge les directoires de département de faire dresser un tableau des routes de leur département avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent.

26 juill.-15 août 1790.— Décret relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendants.

Art. 1. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usage, est aboli.

3. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existants actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

4. Pourront néanmoins les arbres existant sur les rues ou chemins publics être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

5. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitants, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existants sur les places publiques des villes, bourgs et villages.

6. Les ci-devant seigneurs pourront, en tout temps, abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur a pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitants, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis de sa propriété ou des places publiques, les racheter dans ledit délai.

7. Ne sont compris dans l'art. 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquents, les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs, sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

8. Ne sont pareillement comprises dans les art. 4 et 6 ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties des chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

9. Il sera statué par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits royaux.

10. Les administrations de département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus; et cependant, les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a (1).

16-24 août 1790. — Décret qui confie à la vigilance des corps municipaux la police des rues, quais, places et voies publiques (art. 3, tit. 11, V. Organis. jud.).

29 août-2 sept. 1790. — Décret qui rectifie une erreur faite à l'art. 10 du décret du 26 juillet sur les droits de voirie et de plantation d'arbres. — V. la loi du 26 juill. 1790.

7 (6)-11 sept. 1790. — Décret qui supprime la juridiction des bureaux des finances (art. 10), et décide que « l'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district» (art. 6). — V. Organis. admin.

7-14 oct. 1790. — Décret qui règle différents points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie.

Sur les contestations survenues en plusieurs lieux, et notamment entre le directoire du département de la Haute-Saône et la municipalité de Gray, l'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce ce qui suit :

1° L'administration en matière de grande voirie attribuée aux corps administratifs par l'art. 6 du décret des 6 et 7 sept. sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues, des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes;

2° Conformément à l'art. 6 de la section 3 du décret du 22 déc. 1789 sur la constitution des assemblées administratives, et à l'art. 13 du titre 2 du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois;

3° Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux; elle seront portées au Roi, chef de l'administration générale; et dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif.

Le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des différentes parties de ce décret, et l'apport de la procédure commencée au bailliage de Gray, à

(1) Cette rédaction de l'art. 10 est telle qu'elle a été définitivement arrêtée par un décret du 29 août-2 sept. 1790. D'abord l'article était rédigé comme il suit : « Et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus, les administrations de départements seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables d'après les localités et sur l'avis des directoires de districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public. Cependant l'assemblée nationale déclare nuls et attentatoires à la puissance législative, les arrêts généraux du parlement de Douai, des 12 mai et 31 juill. 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitants du ressort de ce tribunal responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveraient les propriétaires de plantations; fait défenses de donner à cet égard aucune suite, tant aux procédures faites, qu'aux jugements rendus en conséquence desdits arrêts.»

occasion de l'une des traverses de cette ville, pour être sur ladite procédure statué ce qu'il appartiendra.

12-19 nov. 1790. — Décret relatif à l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics.

L'assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'art. 4 du décret du 26 juill. dernier, décrète que l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital au denier dix du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf les déductions que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'après les localités, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer.

22 nov.-1er déc. 1790. — Décret qui déclare que les chemins publics, les rues et places des villes sont considérés comme des dépendances du domaine public (art. 2). — V. Domaine de l'Etat, p. 89.

31 déc. 1790-19 janv. 1791. — Décret qui charge l'assemblée des ponts et chaussées de l'examen de tous les projets généraux des routes (art. 4), et qui détermine les formes à suivre pour les travaux mixtes dans les départements frontières (art. 6).—V. Trav. publ., p. 839

19-22 juill. 1791. — Décret qui punit le refus ou la négligence d'exécuter les règlements de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique (tit. 1, art. 18), et qui confirme provisoirement les règlements anciens touchant la voirie et ceux qui sont relatifs à la construction des bâtiments, leur solidité et leur sûreté (art. 29, § 2). — V. Lois codifiées, p. 229 et suiv.

28 sept.-6 oct. 1791. — Décret (code rural) qui met à la charge des communautés les chemins nécessaires à la communication des paroisses (tit. 1, sect. 6, art. 2), qui charge le directoire de département d'ordonner l'amélioration des mauvais chemins, et d'en déterminer la largeur (art. 3), qui punit ceux qui auront dégradé, détérioré des chemins publics ou usurpé leur largeur (tit. 2, art. 40), ou qui auront déclos un champ pour se faire un passage, à moins que le chemin ne soit reconnu impraticable (art. 41), ou qui auront coupé ou détérioré des arbres sur les routes (art. 43), ou qui auront enlevé des gazons, terres, pierres des chemins publics (art. 44). —V. Droit rural, p. 203, note.

22-30 mai 1792. — Décret qui affecte diverses sommes à la confection et à l'entretien des routes.

28 août-14 sept. 1792. — Décret qui statue sur la propriété des arbres plantés sur les routes, chemins et rues des villes, bourgs et villages (art. 14, 15, 16, 18). — V. Commune, n° 82-3°.

4 (1er et) avr. 1793. — Décret qui détermine la forme de procéder dans le cas où la division d'un bien national exigerait l'ouverture d'une rue, et l'acquisition de maisons ou terrains appartenant à des particuliers (art. 12 et 13). — V. Domaine nat., p. 310.

10-11 juin 1793. — Décret qui excepte du partage des biens communaux les places, promenades, voies publiques à l'usage des communes (sect. 1, art. 5), et qui décide qu'il ne pourra être rien changé, à raison du présent décret, à l'état actuel des chemins vicinaux connus sous le nom de voyeux, voirie, ou autres dénominations quelconques (sect. 3, art. 36). — Commune, n° 84, p. 186.

20 sept. 1793. — Décret portant que les fleurs-de-lis marquées sur les milles qui bordent les routes seront remplacées par le bonnet de la liberté.

16-20 frim. an 2 (6-10 déc. 1793) — Décret qui ordonne la réparation des routes et des ponts aux frais de l'Etat.—V. Trav. pub., p. 840.

4-10 pluv. an 2 (23-29 janv. 1794). — Décret relatif aux réparations des ponts et grandes routes, et aux fonds destinés à ces travaux. — V. Trav. pub., p. 840.

28 flor. 4 an (17 mai 1796).— Arrêté du directoire exécutif, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes.

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice d'un jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Soissons, département de l Aisne, du 25 germ. dernier, portant qu'il sera référé au Corps législatif, par l'intermédiaire de ce ministre, de la question de savoir si le citoyen Leduc la Tournelle, en faisant abattre des arbres plantés sur le grand chemin de Soissons à Paris, dont il était concessionnaire en vertu d'un arrêt du ci-devant conseil en date du 20 févr. 1774, et moyennant finance, a contrevenu à l'art. 18 de la loi du 28 août 1792. — Vu le jugement ci-dessus daté, ensemble ledit arrêt du ci-devant conseil, et la quittance du trésorier général des ponts et chaussées;

Considérant que les arbres plantés sur les chemins ci-devant dits royaux ont toujours fait partie du domaine public, reconnu inaliénable dans la main des ci-devant rois, et dont les aliénations faites, même à titre onéreux, postérieurement à l'ordonnance de 1566, qui a consacré cette inaliénabilité, n'ont pu être regardées et ne l'ont été en effet par l'assemblée nationale constituante, que comme de simples engagements, révocables à perpétuité, et que tel est le texte formel de l'art. 24 de la loi du 22 nov. 1790, sur les principes de la nouvelle législation domaniale; — Considérant que, depuis, le décret du 22 sept. 1791 a prononcé la révocation de toutes les aliénations des domaines nationaux déclarés révocables par la loi précitée ; que, dès lors, la concession des arbres plantés sur la route nationale de Soissons à Paris était incontestablement comprise dans ce nombre; qu'ainsi le concessionnaire n'avait plus aucun droit de propriété sur ces arbres, et que tout ce qu'il pouvait prétendre en vertu de sa concession, c'est le remboursement de la finance par lui payée à l'époque d'icelle, en exécution de l'art. 25 de la loi du 22 nov. 1790;

Considérant, au surplus, que le titre même de sa concession, l'arrêt du ci-devant conseil de 1774, ne lui conférait qu'un simple droit de jouissance, et non la faculté d'abattre les arbres qui en étaient l'objet; que c'est ce qui résulte en effet des termes mêmes de cet arrêt du conseil, par lesquels le concessionnaire est expressément obligé *d'entretenir lesdits arbres, et de remplacer ceux qui viendraient à manquer*, condition qui exclut nécessairement la faculté d'en disposer et de les abattre; que, dans cet état, il rentrait dans les dispositions de l'art. 18 de la loi du 28 août 1792; qu'il ne pouvait, en conséquence, s'approprier lesdits arbres, mais seulement en percevoir les fruits, prendre les bois morts, et les élagages, s'il y avait lieu d'en faire ; qu'en les faisant couper et en les vendant à son profit ; il est évidemment en contravention, tant à son propre titre qu'au vœu général de la loi, et que cette entreprise doit être réprimée par les autorités publiques chargées de veiller à la conservation des propriétés nationales;

Considérant enfin qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 vend dernier, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et *qui exigent une interprétation de la loi*, mais qu'il doit *les soumettre au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des Cinq-Cents;* qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au conseil des Cinq-Cents par le Directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre, et qu'il est du devoir du directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du Corps législatif, l'intermédiaire des référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instants, — Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

28 mess. an 4 (16 juill. 1796). — Loi qui met à la charge du trésor public les dépenses relatives à la confection, entretien et réparation des grandes routes (art. 1). — V. Trésor publ., p. 1110.

13 germ. an 5 (2 avr. 1797). — Arrêté du directoire concernant la largeur des rues de Paris.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu le règlement du 10 avril 1783, concernant la fixation de l'élargissement et du redressement de chacune des rues de Paris a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à régler, sur les plans des rues de Paris les élargissements et redressements qu'exige chacune d'elles.

2. Il ne sera placé sur ledit plan qu'un seul alignement, lequel sera définitif; et les retranchements de terrains qui en résulteront ne pourront porter à plus de 10 mètres la largeur des rues qui n'ont pas atteint cette dimension, et qui ne forment pas prolongement de grande route du premier et du second ordre; les redressements seront cependant exécutés en raison de la largeur actuelle de chaque rue.

3. Les rues formant prolongement de grandes routes du premier ordre ne pourront être fixées à moins de 12 mètres de largeur, et celles du second ordre à moins de 10 mètres; mais les rues de ces deux classes dont l'ouverture excède ces dimensions, seront maintenues dans leur largeur actuelle, et les redressements qu'elles pourront exiger seront dirigés en raison de cette dernière largeur.

4. Les rues dont la largeur correspond à leur fréquentation seront maintenues dans leur état actuel, lorsqu'elles ne présenteront ni pli ni coude, et s'il s'y rencontre des plis et des coudes, il y sera opéré des redressements.

23 mess. an 5 (11 juill. 1797). — Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département.

Le directoire exécutif, considérant que la destination des chemins vicinaux ne peut être que de faciliter l'exploitation des terres ou les communications de commune à commune; que toutes les fois que ce double objet est rempli, l'ouverture de nouveaux chemins n'est plus qu'une usurpation sur l'agriculture; que cette espèce de chemins, par l'effet de l'intérêt personnel et au très-grand dommage de l'intérêt public, s'est multipliée au point de diminuer sensiblement les produits du territoire de la république; que ce genre d'abus menace de prendre de jour en jour de funestes accroissements; — Vu les art. 2 et 3 de la section 6 de la loi du 28 sept -6 oct. 1791; — Considérant que, par ces articles de ladite loi, la surveillance du territoire se trouve attribuée aux directoires de district et de département, représentés aujourd'hui par les seules administrations centrales, que c'est à ces administrations centrales à faire entretenir les chemins vicinaux utiles, et à déterminer leur largeur afin d'empêcher le double inconvénient d'un empiétement trop considérable sur les terrains susceptibles de culture, ou du refus de faire le sacrifice de la partie de ces terrains nécessaire aux chemins vicinaux destinés aux relations indispensables de commune à commune, et à l'exploitation des terres, arrête :

Art. 1. Dans chaque département de la république, l'administration centrale fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arrondissement, de quelque nature qu'ils puissent être.

2. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins dont il sera composé.

Elle désignera ceux qui, à raison de leur utilité, doivent être conservés, et prononcera la suppression de ceux reconnus inutiles.

4. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture.

24 fruct. an 5 (10 sept. 1797). — Loi qui ordonne la perception, sur toutes les grandes routes, d'une taxe d'entretien dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection, ainsi qu'à celle de leur administration.

9 vend. an 6 (30 sept. 1797). — Loi dont le titre 8 est relatif au droit de passe établi par la loi précédente (art. 74 à 89).

3 niv. an 6 (23 déc. 1797).— Loi contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes.

21 flor. an 6 (10 mai 1798). — Arrêté du directoire exécutif, concernant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes.

1er therm. an 6 (19 juill. 1798). — Loi qui autorise le directoire exécutif à faire des règlements pour l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes.

5 fruct. an 6 (22 août 1798).—Arrêté du directoire exécutif, qui enjoint aux militaires en voyage de justifier de leurs billets de route, ou d'acquitter les droits de passe.

13 vend. an 7 (4 oct. 1798). — Arrêté du directoire exécutif qui exempte du payement du droit d'entretien des routes les équipages d'artillerie marchant avec feuille de route ou un ordre de service.

9 brum. an 7 (30 oct. 1798).—Arrêté du directoire exécutif qui défend aux percepteurs du droit de passe d'en exiger le payement pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la république.

14 brum. an 7 (4 nov. 1798). — Loi additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes.

3 frim. an 7 (23 nov. 1798). — Loi portant que les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, ne sont point soumis à la contribution foncière (art. 103). — V. Impôts dir., p. 245.

11 frim. an 7 (1er déc. 1798). — Loi qui classe parmi les dépenses générales à la charge de l'État la confection, l'entretien et la réparation des grandes routes, et parmi les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton : 1° l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes; — 2° La voirie et les chemins vicinaux, dans l'étendue de la commune (art. 4).

9 prair. an 7 (28 mai 1799). — Arrêté du directoire exécutif, qui modère la taxe d'entretien des routes sur les objets destinés à la fabrication des sels, ou à la construction des salines.

9 prair. an 7 (28 mai 1799). — Arrêté du directoire exécutif, qui diminue la taxe d'entretien des routes pour les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen.

2 brum. an 8 (24 oct. 1799). — Loi qui autorise à arracher un bois planté sur une grande route — V. Forêts, n° 805; Expropriat. publ., n° 8.

28 pluv. an 8 (17 fév. 1800). — Loi portant que le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie.— V. Organis. admin.

7 germ. an 8 (27 mars 1800). — Loi portant diminution de la taxe d'entretien des routes.

1er flor. an 8 (21 avr. 1800).— Arrêté relatif à la taxe d'entretien des routes.

12 mess. an 8 (1er juill. 1800).—Arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police, en ce qui concerne la petite voirie (art. 21), la liberté et la sûreté de la voie publique (art. 22). — V. Ville de Paris.

25 niv. an 9 (15 janv. 1801). — Arrêté relatif à la réparation des grandes routes.

9 mess. an 9 (28 juin 1801).— Arrêté relatif au renouvellement des baux des barrières.

7 vent. an 10 (26 fév. 1802). — Arrêté relatif au mode de versement et à l'emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes.

29 flor. an 10 (19 mai 1802). — Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.

Art. 1. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

4 therm. an 10 (23 juill. 1802). — Arrêté relatif à une convocation extraordinaire des conseils municipaux dont l'art. 6 porte : Les chemins vicinaux seront à la charge des communes. — Les conseils municipaux émettront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur réparation. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

26 brum. an 11 (17 nov. 1802). — Ordonnance de police concernant les gouttières saillantes.

Le conseiller d'État, préfet de police; — Vu l'art. 29, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791, qui maintient les règlements de voirie, ensemble l'art. 21 de l'arrêté des consuls, du 12 mess. an 8; — Ordonne ce qui suit :

1. Il est défendu d'établir dans Paris aucunes gouttières en saillie sur la voie publique, à peine de confiscation des gouttières et d'amende contre les propriétaires et leurs entrepreneurs (art. 1 de l'ord. du 15 juill. 1764, art. 18, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791).

2. Les gouttières saillantes déjà établies seront supprimées lorsqu'on fera reconstruire, en tout ou partie, les murs de face ou les toitures des bâtiments, où elles existent sous les peines portées en l'article précédent (art. 2 de la même ord.).

3. Dans le cas où les propriétaires de maisons voudraient remplacer les gouttières saillantes par des conduits ou des tuyaux de descente adaptés aux murs de face, ils seront tenus de se pourvoir d'une permission du préfet de police (art. 3 de la même ord.).

4. Il sera pris envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux.

24 prair. an 11 (13 juin 1803). — Avis du conseil d'État sur une question relative à la taxe d'entretien des routes.

28 prair. an 11 (17 juin 1803). — Arrêté relatif à la délivrance de cartes portant exemption de la taxe d'entretien des routes, en faveur des officiers généraux, de ceux de l'état-major et de la cavalerie.

4-14 pluv. an 12 (25 janv.-4 fév. 1804). — Code Napoléon, qui déclare que les chemins, routes et rues à la charge de l'État, sont considérés comme des dépendances du domaine public (art. 538), et qui place parmi les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, la construction ou réparation des chemins. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers (art. 651).—V. Biens, nos 255 et s.; Servitude, nos 387 et s.

28 vent. an 12 (19 mars 1804). — Arrêté qui attribue au ministre des finances l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes.— V. v° Trésor publ., p. 1121.

15 pluv. an 13 (4 fév. 1805).—Décret relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris.

Art. 1. Il sera procédé, dans le délai de trois mois, au numérotage des maisons de Paris, d'après les ordres et instructions du ministre de l'intérieur.

2. Ce numérotage sera établi par une même suite de numéros pour la même rue, lors même qu'elle dépendrait de plusieurs arrondissements communaux, et par un seul numéro qui sera placé sur la porte principale de l'habitation. Ce numéro pourra être répété sur les autres portes de la même maison, lorsqu'elles s'ouvriront sur la même rue que la porte principale; dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendront le numéro de la série appartenant à cette rue.

3. Les rues dites des *faubourgs*, quoique formant continuation à une rue du même nom, prendront une nouvelle suite de numéros.

4. La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche.

5. Le côté droit d'une rue sera déterminé, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, par la droite du passant se dirigeant vers (1) la rivière, et dans celles parallèles, par la droite du passant marchant dans le sens du cours de la rivière.

6. Dans les îles, le grand canal de la rivière coulant au nord déterminera seul la position des rues.

7. Le premier numéro de la série, soit paire, soit impaire, commencera, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, et, dans les rues parallèles, à l'entrée prise en remontant le cours de la rivière, de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, et dans les secondes, en la descendant.

8. Dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la rivière, le numérotage sera exécuté en noir sur un fond d'ocre; dans les rues parallèles, il le sera, en rouge sur le même fond.

9. Le numérotage sera exécuté à l'huile, et pour la première fois, à la charge de la commune de Paris.

10. A cet effet, il sera passé, par-devant le préfet du département de la Seine, une adjudication au rabais de l'entreprise du numérotage exécuté à l'huile, à tant par numero de grandeur, de forme et couleur déterminées par le cahier des charges.

11. L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires ; ils pourront, en conséquence, le faire exécuter à leur frais, d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence ou terre à poêle émaillée, en se conformant cependant aux autres dispositions du présent décret, sur la couleur des numéros et la hauteur à laquelle ils doivent être placés.

9-19 vent. an 13 (28 fév.-10 mars 1805).—Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.

Art. 1. Les grandes routes de l'empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'État, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit, ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura designé les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains ; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article precédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres

(1) Textuel ; il faudrait lire : s'éloignant de la rivière (V. l'art. 7).

sur son propre terrain, à moins de 6 mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de 6 mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. A l'avenir nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

13 fruct. an 13 (31 août 1805).—Décret qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, etc.—V. Trav. publ., p. 845.

24 avr.-4 mai 1806.— Loi qui établit une taxe sur le sel dont le produit est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées (art. 59), et qui supprime la taxe d'entretien des routes (art. 60). — V. vº Sel, p. 858.

23 juin 1806. — Avis du conseil d'Etat sur l'époque à compter de laquelle la taxe d'entretien des routes doit cesser d'être perçue.

25 mars 1807.— Avis du conseil d'Etat sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, en date du 21 janvier dernier, par lequel le ministre demande qu'il soit statué sur la question de savoir « si dans toutes les communes le pavé des rues *non grandes routes* doit être mis à la charge des propriétaires des maisons qui les bordent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'art. 4 de la loi du 11 frim. an 7 n'y apporte pas d'obstacle. » — Estime que la loi du 11 frim. an 7, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer à suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique; — En conséquence, que, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frim. an 7.

16-26 sept. 1807.—Loi qui contient des dispositions relatives aux travaux des routes, ponts, rues, places et quais dans les villes (tit. 7, art. 28 et suiv.), et notamment aux taxes de plus-value, auxquelles les propriétés peuvent être assujetties par suite de ces travaux (art. 30 et suiv.), aux alignements (art. 52), aux fouilles et extractions des matériaux sur les terrains privés (art. 55, 56), etc. — V. Marais, nº 5.

11 janv. 1808. — Décret concernant les règlements à observer pour les constructions autour de Paris.

Art. 1. Les déclarations et règlements touchant les constructions autour de notre bonne ville de Paris, et hors l'enceinte de sa clôture, seront exécutés. — En conséquence, nul ne pourra y faire aucune construction sans avoir demandé et obtenu la permission, et reçu un alignement, comme il est réglé pour les cas de grande voirie.

2. Les permissions ne pourront, conformément à l'ordonnance du bureau des finances, du 16 janv. 1789, autoriser à bâtir à moins de 50 toises (98 mètres environ) de distance du mur de clôture de notre bonne ville.

3. Il y a lieu à autoriser la ville de Paris à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, et à la charge d'une juste et préalable indemnité, les maisons construites à moins de 50 toises de la distance de la clôture. — Les propriétaires desdites maisons ne pourront en augmenter la hauteur ou l'étendue, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, comme il est dit en l'art. 1.

4. Toutes constructions faites dans l'étendue indiquée aux articles ci-dessus, malgré les défenses qui leur auront été faites par les agents de la voirie, seront démolies sans délai.

27 juill. 1808.— Décret relatif à l'alignement des villes.

Napoléon, etc.; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, sur les plans d'alignement pour l'ouverture des nouvelles rues dans les villes, ou l'élargissement des anciennes, qui ne font point partie d'une grande route; — Le conseil d'Etat entendu,— Nous avons, etc. :

Art. 1. Les alignements qui seront donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs, et sous l'approbation du préfet, seront exécutés, jusqu'à ce que les plans d'alignements aient été arrêtés en conseil d'Etat, et, au plus tard, pendant deux années à compter de ce jour.

2. En cas de réclamations de tiers intéressés, il y sera statué en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

27 oct. 1808. — Décret contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris.

Art. 1. A compter du 1er janv. prochain, les droits dus dans la ville de Paris, d'après les anciens règlements sur le fait de la voirie pour les délivrances d'alignements, permissions de construire ou réparer, et autres permis de toute espèce, qui se requièrent en grande ou en petite voirie, seront perçus conformément au tarif joint au présent décret.

2. La perception de ces droits sera faite à la préfecture du département, pour les objets de grande voirie, et à la préfecture de police, pour les objets de petite voirie, par le secrétaire général de chacune de ces administration, à l'instant même qu'il délivrera les expéditions des permis accordés.

3. Il sera tenu dans chacune des deux préfectures : 1º un registre à souche, où seront inscrites, sous une seule série de numeros pour le même exercice, les minutes desdits permis, et d'où se détacheront les expéditions à en délivrer; 2º un registre de recette, où s'inscriront, jour par jour, les recouvrements opérés. — Ces deux registres seront cotés et parafés par les préfets, chacun pour ce qui concerne son administration.

4. Le versement des sommes recouvrées s'effectuera de quinze jours en quinze jours, à la caisse du receveur municipal de la ville de Paris.

5. Il sera, de plus, adressé audit receveur, dans les dix premiers jours de chaque mois, et par chacun des préfets pour son administration, un bordereau indicatif des permis accordés dans le mois précédent, du montant des droits dus pour chacun, du recouvrement qui en a été fait ou qui reste à faire.

6. A l'envoi du bordereau prescrit par l'article ci-dessus seront jointes les expéditions de permis qui se trouveraient n'avoir pas encore été retirées par les demandeurs, et dont les droits resteraient à acquitter. Le receveur de la ville en poursuivra le recouvrement dans les formes usitées en matière de contribution directe.

7. Il ne sera rien perçu en sus des droits portes au tarif, ou pour autres causes que celles y énoncees, même sous prétexte de droit de quittance, frais de timbre ou autres, à peine de concussion.

Tarif pour la grande voirie.

Alignements, pour chaque mètre de longueur de face, savoir :
D'un bâtiment dans une rue de moins de 8 mètres de large, 5 fr.
De 8 mètres jusqu'à 10, 6 fr.
De 18 et au-dessus, 7 fr.
D'un mur de clôture, 1 fr.
D'une clôture provisoire en planches, 25 c.
Réparations partielles (V. jambe étrière, pied-droit, etc.)
Avant-corps en pierre et pilastres (V. colonnes), droit fixe pour chaque, 10 fr.
Balcon (petit) avec construction nouvelle, pour chaque croisée, 5 fr.
Balcon (grand), pour chaque mètre de longueur, 10 fr.
Barrières au devant des fouilles, cour, construction et réparations, 5 fr.
Bâtiments (V. alignements.)
Colonnes engagées en pierre formant support, droit fixe pour chaque 5 centimètres de saillie en pierre (Rien, attendu qu'on ne permettra pas de prendre sur la voie publique).
Colonnes isolees en pierre, droit fixe (Même observation qu'à l'article précédent).
Contrefiches pour constructions et réparations, droit fixe, 5 fr.
Dosserets, droit fixe, 10 fr.
Encorbellement pour chaque 5 centimètres de saillie, 5 fr.
Entablement avec échafaud, droit fixe, 10 fr.
Idem en partie, 5 fr.
Etais ou étrésillons (V. contrefiches), 5 fr.
Exhaussement d'un bâtiment aligné, droit fixe, 10 fr.
Idem d'un bâtiment non aligné (V. alignements).
Jambe étrière reconstruite en la face d'une maison alignée, droit fixe, 10 fr.
Jambe etrière à reconstruire suivant l'alignement (V. alignement).
Linteau, 10 fr.
Mur (V. alignements).
Ouverture ou percement de boutiques ou croisées, 10 fr.
Pans de bois neuf, droit fixe, non compris l'alignement, 20 fr.
Idem pour rétablissement partiel, droit fixe, 10 fr.
Pied-droit à reconstruire en la face d'une maison alignée, droit fixe, 10 fr.
Idem à reconstruire suivant l'alignement (V. alignements).
Pilastres en pierre (V. colonnes).
Poitrail, droit fixe, 10 fr.
Idem, 10 fr.
Réparations en la face d'un bâtiment (V. alignements).
Ravalement avec echafaud, droit fixe, 10 fr.
Idem partiel, 5 fr
Tour creuse ou enfoncement, 10 fr.
Tour ronde, ne sera plus autorisée (mémoire).
Trumeaux à reconstruire en la face d'une maison alignée, droit fixe, 10 fr.
Idem à reconstruire suivant l'alignement (V. alignements).

Tarif pour la petite voirie.

Abat-jour, 4 fr.
Abat-vent des boutiques, 4 fr.
Appui à demeure, compris les soubassements, 4 fr.
Appui sur les croisees ou fenêtres, 2 fr.
Appui mobile, 4 fr.
Auvent ordinaire en menuiserie, 4 fr.
Auvent (petit) au-dessus des croisees, 2 fr.
Auvents cintrés en plâtre, avec fers et fentons, 12 fr. 50 c
Baldaquin, 50 fr.
Balcons (petits) ou balustres aux fenêtres sans construction nouvelle, 2 fr.
Nota. Pour les grands et petits balcons avec construction nouvelle, l'avis du préfet de police sera demandé.
Banc, 4 fr.
Bannes, 4 fr.
Barreaux de boutiques ou de croisées, 4 fr.
Barres de support, 4 fr.
Barrière au devant des maisons, 50 fr.
Barrière au devant des démolitions pour cause de péril, 5 fr.
Bornes appuyées contre le mur en quelque nombre qu'elles soient, 4 fr.
Bornes isolees, 4 fr.
Bouchons de cabarets ou couronnes, 4 fr.
Bustes formant étalages, 4 fr.
Cadran (V. tableau), 4 fr.
Cage (V. etalage).
Changement de menuiserie des croisées, 4 fr.
Chardons de fer ou herses, 4 fr.
Châssis à verre, sedentaires ou mobiles, 4 fr
Clôture ou fermeture de rue pour bâtir (V. pieux).
Colonnes engagees en menuiserie, et parements de décorations, 20 fr.
Colonnes isolees, 20 fr.
Comptoirs ou établis mobiles, 4 fr.

Conduites ou tuyaux de plomb pour conduire les eaux des maisons, 4 fr.
Contrefiches à placer en cas de péril, 5 fr.
Contrevent ou fermeture de boutiques et croisées, 4 fr.
Corniches en bois, 4 fr.
Corniches en plâtre, 10 fr.
Cuvettes (V. conduites), 4 fr.
Degrés (V. marches), 4 fr.
Devanture de boutique en menuiserie, 25 fr.
Dos d'âne ou étalage (V. étaux), 4 fr.
Échoppes sédentaires ou demi-sédentaires, 10 fr.
Échoppes mobiles, 4 fr.
Enseigne (V. tableau), 4 fr.
Établis (V. comptoirs), 4 fr.
Étais ou étrésillons (V. contrefiches).
Étalage, 4 fr.
Étaux de boucher, 4 fr.
Éviers et gargouilles, 4 fr.
Fermetures de boutiques (V. portes), 4 fr.
Fermetures de croisées fixées (V. châssis), 4 fr.
Gargouilles d'éviers (V. éviers), 4 fr.
Grilles de boutiques ou de croisées (V. barreaux), 4 fr.
Grilles de caves, 4 fr.
Herses ou chardons de fer (V. chardons), 4 fr.
Jalousies (V. châssis de verre), 4 fr.
Marches, pour chaque, 5 fr.
S'il n'y en a qu'une, 4 fr.
Montre ou étalage, 4 fr.
Moulinet de boulanger, 4 fr.
Perches, pour chacune, 10 fr.
Perron, 50 fr.
Pieux pour barrer les rues, 25 fr.
Pilastres en bois, 4 fr.
Plafonds, 4 fr.
Poêles ou tuyaux de poêles, 4 fr.
Portes ouvrant en dehors, 4 fr.
Potence de fer ou en bois, 4 fr.
Poulies, 4 fr.
Seuil, 4 fr.
Siéges de pierre ou de bois, 4 fr.
Soubassements, 5 fr.
Stores, 4 fr.
Tableau servant d'enseigne, 4 fr.
Tapis d'étalage V. étalage, 4 fr.
Tuyaux de poêle (V. poêle), 4 fr.
Volets servant d'enseigne, 4 fr.

20 sept. 1809.—Avis du conseil d'État sur la question de savoir si une demande en dommages-intérêts, formée par un particulier, par suite d'une contravention à des règlements de police, doit être jugée en conseil de préfecture, comme la contravention dont elle résulte.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur la question de savoir si une demande en dommages-intérêts, formée par un particulier contre un particulier, par suite d'une contravention à des règlements de police, doit être jugée en conseil de préfecture, comme la contravention dont elle résulte; — Vu les lois des 28 pluv. an 8 et 29 flor. an 10, sur la compétence des conseils de préfecture; — Considérant qu'il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les contraventions aux règlements de police, et sur les amendes ou autres peines qui peuvent en être la suite; mais qu'aucune loi ne leur a attribué la connaissance des actions purement civiles résultant de ces contraventions; — Est d'avis que les demandes en dommages-intérêts, et toutes autres actions civiles résultant d'une contravention à des règlements de police, doivent être jugées par les tribunaux.

12 et 20 fév.-1er et 2 mars 1810. — Code pénal qui contient plusieurs dispositions répressives des délits et contraventions qui peuvent être commis sur les routes et chemins publics (art. 445 à 448, V. Domm.-destruct., p. 467, note; art. 471, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 475, nos 3, 4, 5, 7, 8, 476, 477, 479, nos 2, 4, 11, 12; V. Contravention, nos 32 50, 95 à 175, 289 à 350, 428, 505, et *infrà*, chap. 2, sect. 8; chap. 3, sect. 8; chap. 4, sect. 4.

8-18 mars 1810.— Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.— V. Expropr. publ., p. 501, note 2.

18 août 1810. — Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Considérant qu'il importe de multiplier les moyens de constater et de poursuivre les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de roulage; — Considérant qu'il résulte des termes des art. 32 et 41 de notre décret du 23 juin 1806, rapprochés de ceux de l'art. 2 de la loi du 29 flor. an 10, que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires publics qui en ont reçu l'attribution par l'art. 2 de la loi du 29 flor., doivent être affirmés; que, d'après tous les principes, cette affirmation est indispensable pour que les procès-verbaux puissent motiver une condamnation; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc. :

Art. 1. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 29 floréal an 10, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 29 flor. an 10, seront tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Sambre-et-Meuse, du 5 avr. 1810, pris en matière de grande voirie contradictoirement à un arrêté du préfet du 7 mars, est maintenu.

4 août 1811.— Décret relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières.

Art. 1. A compter du 1er janv. 1812, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changeront rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sur les fonds d'entretien des routes, après qu'ils auront concerté les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie, relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

2. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changements dans le tracé, les profils ou la nature de la construction, seront exécutés de la même manière, mais après que les projets en auront été concertés, conformément à nos décrets du 13 fruct. an 13 et du 20 juin 1810.

3. Les reconstructions simples, ou qui n'exigeraient que de légères modifications, sont assimilées aux réparations de même nature.

4. Les officiers du génie continueront de rédiger et de faire exécuter les projets des constructions neuves et des reconstructions équivalentes, de toutes les parties de routes qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain domanial militaire par les art. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du titre 1 de la loi du 10 juill. 1791.

Hors de ces limites, au dehors ou dans l'intérieur des places de guerre, les ingénieurs des ponts et chaussées rédigeront et feront exécuter les projets de routes, après toutefois qu'ils auront été concertés, discutés et approuvés, conformément à nos décrets du 13 fruct. an 13 et du 20 juin 1810.

Seulement, ils seront tenus, pour l'exécution des travaux dans le rayon kilométrique et aux abords des portes, d'en régler les jours et les heures avec le commandant d'armes et le commandant du génie, sous les rapports déterminés en l'art. 1.

5. Lorsque les constructions neuves et les reconstructions ou grosses réparations des parties de routes interceptées dans les fortifications seront la suite d'un projet de route nouvelle ou d'un changement dans la direction, les profils et le genre de construction d'une route ancienne, la dépense de ces parties de routes, et des changements qu'elles entraîneront dans les profils des ouvrages et dans les ponts militaires, sera comprise dans celle du projet général de la route.

A cet effet, le devis de ces parties de route sera arrêté de concert entre le commandant du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, qui en fera un article du devis ou de l'état estimatif général de la route.

Les travaux seront exécutés sur les fonds approuvés d'après ce devis, sous la direction du commandant du génie, qui en remettra le toisé à l'ingénieur des ponts et chaussées.

6. Si ce sont, au contraire, les nouveaux ouvrages ou changements faits dans les fortifications qui obligent de changer ou de modifier les parties de routes qu'ils interceptent, les dépenses de ces routes seront comprises dans le projet, et faites sur les fonds des fortifications.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et aux rues qui aboutissent aux remparts.

8. Les routes qui traversent les frontières continueront d'être exécutées par les ingénieurs des ponts et chaussées; mais elles ne pourront être entreprises qu'après que les projets en auront été concertés et arrêtés, aux termes de nos décrets du 13 fruct. an 13 et du 20 juin 1810. Les généraux commandant les divisions militaires et les départements, et les directeurs des fortifications seront tenus d'avertir sur-le-champ notre ministre de la guerre des travaux de routes nouvelles qui s'ouvriraient sans sa participation.

9. Les procès-verbaux de concert sur les projets de routes seront toujours rédigés en double expédition, l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour le ministre de la guerre.

Chaque expédition sera accompagnée d'un calque du plan et des profils en long et en travers, et d'un extrait du devis de construction et d'un état estimatif dans les points qui peuvent ou doivent être l'objet de la discussion de la commission mixte des travaux publics.

3 sept. 1811.— Avis du conseil d'État portant que les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement.

Le conseil d'État qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, présentant un projet de décret tendant à homologuer l'acquisition faite par l'arrêté du 13 fév. 1809 du préfet du département de la Seine, au nom de la ville de Paris, de deux maisons situées rue de la Huchette, n° 40, qui appartenaient à la demoiselle Lasteyrie-du-Saillant, et dont partie était destinée à être démolie pour former un quai; — Considérant que, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, le conseil de Sa Majesté ne peut autoriser des acquisitions pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes, ou pour tout autre objet d'utilité publique, que pour les communes dont les projets de plans auront été arrêtés en conseil d'État,

Est d'avis : — 1° Que le ministre de l'intérieur soit invité, avant de proposer à Sa Majesté un projet d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité soit de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune de l'empire, à faire précéder cette demande, soit du plan des alignements déjà arrêtés légalement, s'il y en a eu, soit d'un projet de plan d'alignement pour ledit plan être arrêté en conseil d'État, en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 sept 1807;

2° Que, pour la ville de Paris spécialement, il est important de mettre de la régularité dans les alignements qui sont quelquefois donnés maison par maison et sans système général, et qu'à cet effet, le préfet du département de la Seine, dans les attributions duquel est ce travail, doit faire présenter, dans le plus court délai possible, au ministre de l'intérieur, le plan des alignements, et, autant qu'il se pourra, des nivellements pour la ville de Paris, et que, pour faire jouir plus tôt ses habitants des avantages et de la sécurité qui en résulteront, ce plan soit pré-

senté successivement et par quartiers, quand la chose sera possible, pour, sur le rapport du ministre de l'intérieur, y être statué par Sa Majesté, aux termes dudit art. 52.

16 déc. 1811. — Décret contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.

TIT. 1. — Classification des routes.

Art. 1. Toutes les routes de notre empire seront divisées en routes impériales et routes départementales.

2. Les routes impériales sont de trois classes, conformément aux tableaux 1, 2 et 3, joints au présent décret.

3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises auxdits tableaux, et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de routes de troisième classe.

4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra, et il sera pourvu aux frais de son exécution et de son entretien suivant les distinctions établies ci-après.

TIT. 2. — Des dépenses des routes.

5. Les routes impériales de première et de seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais de notre trésor impérial.

6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes impériales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départements qu'elles traverseront.

7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

TIT. 3. — De la manière de pourvoir a l'entretien des routes impériales.

8. Le fonds ordinaire que fournit annuellement notre trésor pour les routes sera, pour chaque année, de 20 millions, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : 1° pour l'entretien des routes de première classe, 8 millions; 2° pour l'entretien des routes de deuxième classe, 6 millions; 3° enfin, pour la part à supporter par le trésor dans l'entretien des routes de troisième classe, 6 millions.

9. Notre ministre de l'intérieur fera connaître, chaque année, aux conseils généraux de départements, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été compris dans la repartition qu'il aura faite des 6 millions portés au dernier paragraphe de l'article précédent, et celle qui serait nécessaire dans chaque département pour le complément de l'entretien de ces routes de troisième classe, afin que les conseils généraux puissent voter tout ou partie dudit complément, aux termes de l'art. 6 du present décret.

10. Les routes de première et de deuxième classes n'étant pas encore toutes parvenues à l'état d'entretien, la portion des sommes indiquées à l'art. 8 qui, chaque année, ne sera point employée audit entretien, sera affectée à la construction des lacunes, ou aux réparations extraordinaires des parties dégradées desdites routes.

TIT 4. — Des moyens de pourvoir aux réparations extraordinaires et a la confection des lacunes ou parties de routes impériales a ouvrir ou a terminer.

11. Indépendamment des routes pour la construction desquelles il est accordé des fonds spéciaux, les constructions et reconstructions de routes impériales seront faites au moyen d'une somme annuelle de 5 millions fournie sur les fonds du trésor, additionnellement aux sommes qui seront affectées à ces constructions et reconstructions, conformément à l'art. 10 du présent décret.

12. Ces fonds seront appliqués de préférence à nos routes impériales de première classe, et ensuite à celles de seconde, jusqu'à ce qu'elles soient toutes portées à l'état de simple entretien.

TIT. 5. — Des routes départementales.

Sect. 1. — *Disposition pour la formation d'un état général des routes départementales.*

13. Dans leur session de 1812, les conseils généraux indiqueront : 1° celles des routes départementales désignées en l'art. 3 qu'ils jugeraient devoir être supprimées ou rangées dans la classe des chemins vicinaux, ou ceux des chemins vicinaux qu'ils jugeraient devoir être élevés au rang des routes départementales; 2° celles des routes départementales qu'il serait le plus pressant de réparer; 3° la situation des travaux qui sont ordonnés et continueront à être exécutés dans leurs départements, sur les routes départementales, en vertu des lois précédentes, en y joignant le tableau des impositions extraordinaires créées par lesdites lois, et de la portion pour laquelle la loi a spécifié que notre trésor impérial concourrait auxdits travaux; 4° leurs vues sur la plantation de leurs routes départementales, dans la forme du rapport ordonné au tit. 8, sect. 2, art. 91, du présent, pour nos routes impériales.

14. Le travail des conseils généraux, prescrit par l'article précédent, sera revêtu de l'avis du préfet et des observations de l'ingénieur, et transmis à notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées.

15. Au 1er septembre prochain, notre directeur général remettra à notre ministre de l'intérieur un rapport tendant à nous faire connaître l'état au vrai des routes départementales, en distinguant : 1° celles qui n'ont besoin que d'un simple entretien pour être viables en toute saison; 2° celles qui exigeraient des réparations extraordinaires; 3° les lacunes qu'elles présentent; 4° l'estimation par aperçu des dépenses nécessaires pour les mettre toutes à l'état de simple entretien.

Sect. 2. — *De la répartition des dépenses.*

16. Il sera statué sur la construction, la reconstruction, la plantation et l'entretien des routes départementales, par des règlements d'administration publique rendues pour chacune desdites routes.

17. Ces décrets prononceront : 1° sur l'époque à laquelle la route devra être achevée, plantée, s'il y a lieu, comme il sera dit ci-après, tit. 8, et mise à l'état de simple entretien; 2° sur la somme nécessaire à cet effet; 3° sur celle qu'exigera l'entretien annuel; 4° sur la part contributive dans lesdites sommes, à supporter par les départements, arrondissements et communes intéressés à l'existence de la route; 5° sur les offres faites par des propriétaires ou des associations de propriétaires, ou des communes, pour contribuer à la construction, à la reconstruction ou à l'entretien de cette route.

18. Toute demande pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien des routes départementales, formée par des arrondissements, des communes, des particuliers ou des associations de particuliers, sera présentée à la plus prochaine session du conseil général du département, lequel délibérera : 1° sur l'utilité des travaux demandés; 2° sur la part que devront supporter respectivement, dans les depenses, les départements, les arrondissements ou les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés; 3° sur les offres faites par des particuliers ou associations de particuliers ou communes, et sur les conditions auxquelles ces offres seraient faites.

19. La délibération du conseil général sera communiquée aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers, dont il est parlé au § 3 de l'art 17, lesquels seront tenus de fournir leurs observations dans un délai qui leur sera fixé par le préfet.

20. Lorsqu'une proposition pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien d'une route départementale, intéressera plusieurs départements, notre ministre de l'interieur fera communiquer cette proposition aux conseils généraux de tous les départements intéressés, et il sera procédé dans chacun desdits départements, ainsi qu'il est dit aux art. 18 et 19 ci-dessus

21. Les délibérations définitives des conseils généraux seront, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef du département, adressées, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées à notre ministre de l'intérieur, d'après le rapport duquel il sera statué par nous, suivant qu'il appartiendra.

22. Dans le cas où le conseil général d'un département n'aurait reçu aucune demande pour l'établissement, la réparation ou l'entretien de ces routes départementales, et jugerait cependant nécessaire qu'il fût rendu des décrets pour assurer l'existence de tout ou partie de ces routes, il pourra prendre une délibération dans la forme indiquée à l'art. 18, sur laquelle sera faite l'instruction préalable prescrite par l'art. 19, pour être ensuite statué par nous, ainsi qu'il appartiendra.

23. La réunion des conseils généraux et d'arrondissement, pour délibérer sur les objets spécifiés aux sections présente et suivante, sera spécialement autorisée par notre ministre de l'intérieur; la durée et l'objet de chacune de ces sessions extraordinaires seront déterminés par l'arrêté de convocation du ministre, et il ne pourra y être traité d'aucun autre objet.

Sect. 3. — *De l'exécution et de la surveillance des travaux.*

24. Les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seront projetés, les devis seront faits, discutés et approuvés dans les formes et les règles suivies pour les routes impériales, et les travaux seront exécutés par les ingenieurs des ponts et chaussees.

25. Il sera exercé une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales dans l'intérêt des départements, arrondissements, communes, particuliers et associations des particuliers qui auraient contribué à fournir les fonds nécessaires : à cet effet, le préfet nommera parmi les membres des conseils de département, arrondissement et commune, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission, dont il désignera les président et secrétaire; à laquelle il sera donné communication préalable du cahier des charges et qui assistera aux adjudications ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donnera ses observations sur le tout.

26. Les fonds provenant des contributions extraordinaires, cotisations ou donations de capitaux ou de rentes, établies ou acceptées par suite de nos décrets sur les routes départementales, seront déposés dans la caisse du receveur général du département, pour être employés, comme fonds spécial, sur les mandats du préfet et d'après les ordonnances de notre ministre de l'intérieur.

27. Le compte de l'emploi de ces fonds sera présenté chaque année à la commission formée en vertu de l'art. 25. Elle donnera son avis sur ledit compte, lequel sera soumis, pour la partie qui le concernera, à chaque conseil général intéressé, qui le vérifiera, et y joindra ses observations; le tout sera transmis par le préfet à notre directeur général des ponts et chaussées, et soumis à toutes les formes établies pour la comptabilité des travaux.

TIT. 6. — Du mode d'entretien des routes.

Sect. 1. — *Des adjudications.*

§ 1. — *Règles générales des adjudications.*

28. A l'avenir, et à mesure de l'expiration des baux d'entretien des routes actuellement existants, ou en cas de résiliation desdits baux, l'entretien des routes pavées et non pavées sera divisé en deux parties, qui seront adjugées séparément, savoir : 1° la fourniture des matériaux, qui sera donnée à l'entreprise; 2° leur emploi et les autres travaux de l'entretien, qui seront adjugés à des cantonniers. — Il ne pourra être dérogé au mode d'entretien établi par le présent article qu'en vertu d'un règlement d'administration publique, fixant le mode qui y sera substitué, et rendu, pour chaque localité où l'exception serait reconnue nécessaire, sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées, et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

29. Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'aucuns travaux d'entretien.

30. Ces deux espèces d'adjudication seront faites dans les formes usitées jusqu'à ce jour, sur soumissions cachetées et d'après un cahier de charges arrêté par notre directeur général des ponts et chaussées. Le cahier de charges de baux d'entretien énoncera toutes les obligations prescrites aux cantonniers par le présent décret, indépendamment des clauses locales motivées par la nature des matériaux et du terrain.

31. Les baux d'adjudication de la fourniture des pavés et autres matériaux continueront d'être soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées. Les baux d'adjudication de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes seront aussi transmis à notre directeur général des ponts et chaus-

sées pour être par lui approuvés; néanmoins ils recevront immédiatement leur exécution provisoire.

32. Dans les baux des adjudications de l'entretien des routes ne sera pas comprise la portion des ouvrages de terrasse applicable aux réparations, curement et entretien des fossés des routes, laquelle portion sera exécutée ainsi qu'il est dit au tit. 8, sect. 3, art. 109, du présent.

§ 2. — *Des adjudications des matériaux.*

33. Les baux pour la fourniture des pavés seront de six ans au moins : ceux pour l'extraction, le transport et le cassage des matériaux destinés à la réparation des routes non pavées, ne pourront être moindres d'une année ni excéder trois années.

34. Ces baux stipuleront une amende payable au profit de l'Etat, du tiers de la valeur des pavés ou autres matériaux qui auraient dû être approvisionnés, et qui ne seraient point déposés, à l'époque fixée, sur la route : et ce indépendamment du remplacement, aux frais de l'entrepreneur, de tous les matériaux non fournis.

35. Avant de délivrer aucun mandat de payement aux adjudicataires des matériaux, le préfet pourra faire vérifier, par tous les moyens qu'il jugera convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncées comme fournies, d'après le certificat délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef.

§ 3. — *Des adjudications de l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien.*

36. Les adjudications à des cantonniers, de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes, seront faites pour le terme de trois années.

37. Pour l'exécution de l'art. 28, il sera fait, par département, une division des routes de notre empire, tant impériales que départementales, en cantons, dont l'étendue pourra être inégale, et sera réglée par la nature du sol et la facilité ou la difficulté des travaux.

38. Les limites des cantons de route seront, autant qu'il sera possible, adaptées à celles des relais des postes aux chevaux de notre empire : chaque relais de poste pourra comprendre toutefois plusieurs cantons de route, suivant la nature du sol et les convenances du travail.

39. Le tableau des cantons de route de chaque département, dressé par l'ingénieur en chef, et revêtu des observations des sous-préfets et des préfets, sera, sur le rapport de notre directeur général des ponts et chaussées, arrêté définitivement par notre ministre de l'intérieur, avant le 1er sept. 1812.

40. Tout individu habitant dans une commune dont le territoire est traversé par un canton de route, ou en est limitrophe, pourra présenter sa soumission pour le travail de l'entretien dudit canton de route. — Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut soumissionner plus d'un canton de route. Un maître de poste peut soumissionner plusieurs cantons de route, pourvu qu'ils soient desservis par son relais.

41. Tout maître de poste qui, aux termes de l'article précédent, présentera sa soumission pour se rendre adjudicataire de l'entretien du canton ou des cantons de route compris dans l'étendue de ses relais, pourra, par exception spéciale aux dispositions de l'art. 29, réunir la qualité d'adjudicataire de la fourniture des matériaux et celle de cantonnier.

42. Tout maître de poste cessant, par quelque cause que ce soit, son service de maître de poste, cessera, par le fait, d'être adjudicataire de l'entretien des routes ou de la fourniture des matériaux, à commencer du mois qui suivra son remplacement, s'il n'est admis, sur sa demande, à continuer son entreprise pendant le reste de la durée de son bail.

43. Tout défaut d'accomplissement, dûment constaté, de la part du cantonnier, de l'une des obligations qui lui auront été imposées par le cahier des charges, entraînera la résiliation de son bail. Les baux réserveront en outre à l'administration la faculté de faire exécuter, aux frais du cantonnier, les réparations qu'il aurait négligé de faire.

44. Les adjudications des cantons de route seront faites par les sous-préfets, sur le vu des soumissions définitives, en présence de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et de l'ingénieur en chef, si celui-ci juge à propos de s'y trouver. — Le sous-préfet prononcera l'adjudication, après avoir pris l'avis des ingénieurs, et entendu, s'il est besoin, les soumissionnaires. — Les procès-verbaux seront envoyés au préfet, qui les transmettra, avec son avis et ses observations, à notre directeur général des ponts et chaussées.

45. La résiliation sera prononcée par le préfet, et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées.

46. Toutes plaintes ou réclamations contre les adjudications ou résiliations des baux de l'entretien des cantons de route seront adressés à notre directeur général des ponts et chaussées, pour y être prononcé, sur son rapport, par notre ministre de l'intérieur.

Sect. 2. — *Des cantonniers.*

47. Les cantonniers exécuteront leurs travaux sous la direction des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; ils seront chargés, — *Pour les chaussées pavées :* 1° de relever de remplacer chaque pavé enfoncé ou cassé; 2° de maintenir et reposer les pierres ou pavés de bordure; 3° de déblayer les boues amoncelées dans les flaques et bas-fonds; 4° de combler les ornières qui peuvent se faire entre les chaussées et les accotements; 5° d'entretenir les accotements unis et praticables en toutes saisons; — *Pour les chaussées d'empierrement :* 1° d'employer les matériaux approvisionnés sur les routes; 2° de donner l'écoulement aux eaux pluviales ou autres; 3° de combler les ornières à mesure qu'elles se forment; 4° de rebattre les bourrelets des chaussées, régaler toutes les aspérités qu'elles présentent, et recouvrir en gravier ou pierrailles les flaques, creux ou sentiers qui s'y formeraient; 5° d'entretenir les accotements, de manière qu'ils soient unis et praticables en toutes saisons; 6° de conserver les alignements et la forme des tas d'approvisionnements, de manière que la vérification des ingénieurs puisse toujours en être sûre et facile.

48. Tout cantonnier sera tenu d'exécuter, jour par jour, les réparations, et d'employer à cet effet le nombre d'ouvriers nécessaire. Lorsque l'adjudicataire sera un maître de poste, il sera tenu d'indiquer et de faire admettre un maître ouvrier pour recevoir et faire exécuter tous les ordres des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Il n'en restera pas moins personnellement obligé pour l'exécution de toutes les clauses de son bail.

49. Les cantonniers feront connaître chaque jour au conducteur des ponts et chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons, tels que fraude dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque.

50. Les maires seront tenus de dresser sur-le-champ un rapport des plaintes dont il est fait mention au précédent article, et d'adresser sans retard ledit rapport au sous-préfet, qui fera à l'instant vérifier les faits par l'ingénieur de l'arrondissement. Si les plaintes désignent nominativement quelque individu comme auteur de la contravention, le maire en dressera procès-verbal, ou veillera à ce qu'il soit dressé par le commissaire de police, ou par l'adjoint qui en remplit les fonctions.

51. Les cantonniers seront toujours présents ou appelés à la réception qui sera faite, par les ingénieurs, des pavés ou matériaux approvisionnés par les adjudicataires; ils devront présenter, lors de cette réception, leurs observations aux ingénieurs sur la nature de ces matériaux.

52. Lorsque la fourniture des matériaux et l'exécution des travaux se trouveront réunies dans l'adjudication consentie à un maître de poste, les maires assisteront à la réception des matériaux, et feront, sur leur nature, les observations que l'article précédent autorise les cantonniers à présenter.

53. Les maires ou cantonniers qui auront fait des observations sur la fourniture des matériaux pourront les transmettre, s'ils le jugent convenable, et dans les vingt-heures, au sous-préfet.

54. Tout cantonnier qui, aux époques et dans les formes indiquées dans les art. 51 et 53 ci-dessus, n'aurait pas présenté ses observations sur la nature des matériaux qui lui seraient fournis, ne sera plus admis à se prévaloir de la mauvaise qualité des matériaux, pour excuser le mauvais état de son canton de route.

55. Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs, et ils donneront avis au maire et à la gendarmerie, de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté et la tranquillité publique. — Les maires seront tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement le rapport des déclarations du cantonnier : la gendarmerie en devra dresser procès-verbal sur-le-champ, et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant.

56. Le travail de l'entretien des routes sera payé aux cantonniers chaque mois, au chef-lieu de l'arrondissement, à raison du douzième du prix d'une année de bail, sauf la retenue d'un douzième, qui aura lieu sur chaque payement pour la garantie de la bonne exécution des travaux subséquents; et il sera fait compte de cette retenue lors de l'expiration du bail.

TIT. 7. — De la surveillance de l'entretien des routes

Sect. 1. — *De la surveillance de l'administration.*

57. Les préfets, sous-préfets et maires sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leurs départements, arrondissements et communes.

§ 1. — *De la surveillance des maires.*

58. La surveillance des maires sur l'état des routes de leur commune et sur le service des cantonniers qui y seront placés, s'exercera par une inspection des travaux qu'ils pourront faire aussi fréquemment qu'ils le trouveront convenable, en se faisant accompagner par les cantonniers toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

59. Les maires ne pourront néanmoins interdire ni ordonner aucun travail auxdits cantonniers; mais ils rendront compte au sous-préfets de leur arrondissement, au moins chaque quinzaine, et sur-le-champ s'il y a urgence, des résultats de leur inspection.

§ 2. — *De la surveillance des sous-préfets.*

60. Les sous-préfets feront quatre fois chaque année l'inspection des routes impériales de leur arrondissement; ils devront, en outre, se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des maires et ceux des ingénieurs.

61. Dans tous les cas énoncés à l'article ci-dessus, les sous-préfets pourront prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties de route qu'ils leur indiqueront, et se faire en outre assister, dans leurs visites, par les maires et les cantonniers.

62. Après chacune de leurs tournées, les sous-préfets adresseront aux préfets un compte sommaire et exact, canton par canton, de la situation des routes de leur arrondissement.

§ 3. — *De la surveillance des préfets.*

63. Les préfets, dans leur tournée annuelle, inspecteront toutes les routes impériales de leur département; ils devront, en outre, se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des sous-préfets et ceux des ingénieurs.

64. Les auditeurs sous-préfets de chefs-lieux, et les auditeurs attachés aux préfets pourront être par eux nommés commissaires pour l'inspection ou la visite de la totalité ou de partie des routes du département.

65. Les préfets pourront se faire assister des ingénieurs en chef dans les formes établies et dans les cas prévus pour les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires par l'art. 61 du présent décret, et se faire, en outre, accompagner dans leurs visites, par les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires.

§ 4. — *Dispositions générales.*

66. Dans leurs tournées et dans les visites spéciales qu'ils feront des routes, les préfets et sous-préfets appelleront devant eux les maîtres de postes, et entendront leurs dires sur la conduite journalière et l'état des travaux de l'entretien des cantons de route compris dans leurs relais respectifs; et ces dires seront toujours mentionnés dans les comptes de tournée des sous-préfets.

67. Pour obtenir leurs mandats de payement, les cantonniers enverront chaque mois au préfet, par l'intermédiaire des sous-préfets, indépendamment du certificat de consentement au payement du douzième délivré par les ingénieurs, un certificat des maires et maîtres de poste de leurs cantons de route, constatant le bon état desdites routes.

68. Lors même qu'un cantonnier sera porteur des certificats mentionnés au précédent article, le préfet, s'il a reçu quelque plainte, ou acquis des notions sur le mauvais état de son canton de route, pourra en faire ou en ordonner la visite, et suspendre, jusqu'au résultat de ladite visite, la délivrance du mandat de payement.

69. Le préfet pourra également ordonner une vérification extraordinaire du can-

ton de route, d'un cantonnier qui le réclamerait et qui aurait éprouvé le refus de l'un des certificats mentionnés à l'art. 67.

SECT. 2. — *Du service des ingénieurs.*

70. Les ingénieurs en chef et ordinaires sont spécialement chargés de diriger par eux-mêmes, et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution et l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes par les cantonniers.

71. Ils se tiendront continuellement assurés que les cantonniers remplissent leurs obligations, et particulièrement celles prescrites par l'art. 48, d'exécuter jour par jour les réparations dans leur canton de route.

72. Dans tous les cas où des réparations n'auraient pas été faites par des cantonniers, les ingénieurs ordinaires, sur le rapport des conducteurs, demanderont l'autorisation de faire exécuter ces réparations aux frais des cantonniers : il sera statué sur cette demande dans les vingt-quatre heures par les sous-préfets, qui rendront compte de leurs décisions aux préfets.

73. Lorsqu'il y aura lieu à provoquer la résiliation du bail d'un cantonnier, l'ingénieur en chef en fera la demande aux préfets, par un rapport détaillé auquel seront joints toutes les pièces et documents nécessaires pour que ladite résiliation soit prononcée conformément aux art. 43 et 45 du présent décret.

74. A l'avenir, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ne seront tenus qu'à une seule tournée générale, par année, de toutes les routes du département auquel ils seront attachés.

75. Ils seront, de plus, tenus de se transporter, à la demande du préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

76. Les ingénieurs ordinaires feront quatre fois par année la tournée des routes de leur arrondissement.

77. Ils devront aussi se transporter, à la demande du sous-préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

78. Les ingénieurs en chef, dans leurs tournées ou visites seront accompagnés de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du conducteur surveillant des cantons de route dans lesquels ils se trouveront; ils constateront l'état de la route; ils s'assureront des causes de dégradations qu'elle leur présenterait, et si l'approvisionnement de matériaux voulu par le cahier des charges a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées; ils entendront les plaintes des cantonniers.

79. Les ingénieurs en chef adresseront le compte de chacune de leurs tournées ou visites, à notre directeur général, par l'intermédiaire des préfets.

80. Les ingénieurs ordinaires devront se transporter, sur-le-champ, partout où la route aurait éprouvé quelque dégradation notable et nouvelle, et où le service réclamerait leur présence, sous un rapport quelconque; en dresser procès-verbal, et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet.

81. A l'époque fixée pour l'approvisionnement des matériaux, les ingénieurs ordinaires procéderont, en présence des entrepreneurs et des cantonniers, à leur réception. — Ils dresseront, de cette réception, un procès-verbal, dans lequel ils seront tenus de consigner les observations des maires ou des cantonniers, et les motifs de la décision qu'ils auront prise en suite de ces observations. — Ce procès-verbal sera adressé par eux à l'ingénieur en chef, qui en donnera connaissance au préfet.

82. Au vu de ce procès-verbal, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, s'il y a lieu, contre les entrepreneurs, les amendes portées en l'art. 34 du présent décret.

83. Tout ingénieur ordinaire qui se dispenserait de l'une de ces tournées, ou se ferait remplacer dans les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret, encourra les peines de discipline portées en l'art. 18 de notre décret de fructidor an 12.

84. Après chacune de leurs tournées, les ingénieurs ordinaires adresseront à l'ingénieur en chef un tableau sommaire et exact de la situation des routes dans leur arrondissement, et l'ingénieur en chef formera un tableau général des tableaux qui lui auront été adressés par les ingénieurs ordinaires, pour être par lui remis au préfet : le préfet l'adressera, avec ses observations résultant de ses tournées ou visites, et des comptes de tournées ou visites des sous-préfets, à notre directeur général, lequel devra ainsi avoir, quatre fois par an, sous les yeux, la situation au vrai de toutes les routes de notre empire. — Cette situation sera remise, à chaque époque, à notre ministre de l'intérieur, qui nous en rendra compte.

85. Avant qu'il soit accordé aucun avancement à un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, notre ministre de l'intérieur se fera rendre compte des résultats de la correspondance du préfet avec notre directeur général relativement au service de l'ingénieur, et notamment en ce qui concerne la direction et la surveillance des travaux de l'entretien des routes.

TIT. 8. — DE LA PLANTATION DES ROUTES.

SECT. 1. — *Plantations anciennes.*

86. Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'Etat, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 vent. an 13.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales et particulières sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

SECT. 2. — *Plantations nouvelles.*

88. Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

90. Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

91. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1er juill. 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer : il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité: pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

92. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

93. Tous les arbres morts ou manquants seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

94. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations. — L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition. — L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera charge tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

95. A l'expiration du délai fixé en exécution de l'art. 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir. — Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

96. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquants aux termes de l'art. 93 du présent décret.

97. Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations en vertu des deux articles précédents, seront condamnés à l'amende de 1 fr. par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut; et ce, indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

98. Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

SECT. 3. — *Dispositions générales.*

99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'Etat, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

100. La vente des arbres appartenant à l'Etat et de ceux appartenant aux communes sera faite par voie d'adjudication publique : le prix de ceux appartenant à l'Etat sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.

102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait. — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'Etat ou aux communes seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

104. La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix des bois appartenant à l'Etat sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie.

107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, appartiendra aux agents qui auront constaté le dommage; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

108. Toutes condamnations, aux termes des art. 97, 101 et 105 du présent décret, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées, comme en matière de grande voirie.

109. Les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés des grandes routes, seront exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et alignements qui seront donnés par les agents des ponts et chaussées.

110. Tous les travaux de curement et d'entretien de fossés, qui n'auraient pas été exécutés par les propriétaires ou locataires riverains aux époques indiquées, le seront, à leurs frais, par les soins des agents des ponts et chaussées, et payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets.

111. Toute contestation qui s'élèverait entre les ingénieurs et les particuliers sur l'exécution des deux articles précédents sera jugée par le préfet.

TIT. 9. — RÉPRESSION DES DÉLITS DE GRANDE VOIRIE.

112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 29 flor. an 10, la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

114. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. — Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux, les violences, vols de matériaux, voies de faits, ou réparations des dommages réclamés par des particuliers.

115. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit, et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées

21 sept. 1812. — Décret qui place dans les attributions du ministre de l'intérieur, la police de la grande et de la petite voirie (art 1). — V. Organis. admin.

31 janv. 1813. — Décret relatif à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation des ponts-dormants et des ponts-levis établis sur des parties de routes qui traversent des fortifications.

Art. 1. Les travaux d'entretien et de réparation des ponts dormants et des ponts-levis établis pour la défense des places, ou situés sur des canaux de défense ou sur des fossés d'inondation dans les parties de routes qui traversent les fortifications, et désignés au décret précité du 4 août 1811, sous le nom de ponts militaires, resteront, comme par le passé, à la charge du ministère de la guerre, et seront exécutés par les officiers du génie.

2. Les ponts dormants et les ponts-levis établis sur des rivières ou canaux de navigation, pour la continuation de la route, et non pour la défense d'une place, et situés sur des parties de routes impériales traversant les fortifications, sont mis à la charge des ponts et chaussées: les travaux seront exécutés par les ingénieurs civils, conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 4 août 1811, dont toutes les dispositions sont maintenues.

3. Les ingénieurs militaires et civils s'entendront, d'ici au 1er mai, pour déterminer d'une manière positive ce qui appartiendra à l'une ou à l'autre administration: leur travail sera soumis aux ministres de l'intérieur et de la guerre, pour être par eux approuvé.

12 août 1813. — Décret relatif à la perception des centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des routes de troisième classe dans cent vingt et un départements.

12 août 1813. — Décret relatif à la perception de centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des routes départementales dans cent vingt-deux départements.

29 août 1813 — Décret concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie.

Art. 1. Le recouvrement des amendes en matière de grande voirie, dont les receveurs généraux étaient chargés par l'art. 116 de notre décret du 16 déc. 1811, sera fait, comme par le passé, par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

2. Le montant du recouvrement de ces amendes, sous la déduction de la remise des receveurs, et des frais tombés en non-valeur, sera versé d'une manière distincte dans la caisse du receveur général, qui en comptera ainsi et la manière prescrite par notre décret du 16 déc. 1811.

8 nov. 1813. — Avis du conseil d'Etat sur un rapport du ministre de l'intérieur qui tendait à faire autoriser la suppression d'un chemin communal.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser la suppression d'un chemin, commune de Sainte-Colombe, département de la Seine-Inférieure, — Est d'avis que cette affaire n'est pas susceptible d'être portée au conseil d'Etat; — Que c'est au préfet à prononcer sur l'utilité et la conservation du chemin, sauf le recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'Etat, sur le rapport de ce ministre, en cas de pourvoi, comme pour affaire d'administration.

20 sept.-21 nov. 1814. — Ordonnance du roi portant défense d'établir des conduits d'eaux ménagères communiquant avec les égouts de Paris.

Art. 1. L'arrêt du conseil d'Etat du 22 janv. 1785, portant défense à tous propriétaires de maisons dans notre bonne ville de Paris, de pratiquer aucune ouverture ni communication avec les égouts pour l'écoulement des eaux et des latrines desdites maisons, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, et sans aucune dérogation, en ce qui concerne les eaux provenant des fosses d'aisance: *en conséquence, ledit arrêt sera réimprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la ville de Paris, aux lieux ordinaires et dans les formes accoutumées, ainsi que la présente ordonnance.*

2. Cet arrêt sera également exécuté en ce qui concerne les eaux ménagères et pluviales, sauf les cas d'exception déterminés par l'article suivant.

3. Lorsque, d'après les dispositions naturelles ou accidentelles d'une maison, le sol de ses rez-de-chaussée, cours ou jardins, se trouvant au-dessous du sol de la rue, il y aura impossibilité reconnue et constatée de conduire au dehors, par une pente d'au moins cinq millimètres par mètres, les eaux ménagères ou pluviales, pour les faire écouler par les ruisseaux des rues ou places, il pourra être permis au propriétaire d'établir une communication souterraine entre sa maison et l'égout le plus voisin, pour y conduire lesdites eaux. Dans tout autre cas, non-seulement il ne sera permis aucune communication de ce genre, mais celles maintenant existantes seront supprimées aux frais des propriétaires, comme abusivement établies.

4. Les moyens d'opérer la communication qui aura été permise dans le cas prévu par l'article précédent seront établis de la manière suivante: — 1° Le propriétaire fera construire sur son terrain et à ses frais, soit en pierres de taille, soit en meulière, un puisard où se rendront les seules eaux pluviales et ménagères, et d'où elles passeront dans une conduite aboutissant à l'égout; — 2° L'emplacement du puisard sera distant de trois mètres au moins de toute fosse d'aisance; et si quelque circonstance empêche d'observer cette distance, il y sera suppléé en enveloppant le puisard *extérieurement, tant sous son fond* que sur ses côtés, et ce jusqu'à vingt centimètres du sol, soit d'une chape de ciment de dix centimètres d'épaisseur soit d'un corroi de glaise de vingt-cinq centimètres; — 3° Le puisard n'aura pas moins de soixante centimètres de hauteur, sur soixante de largeur, le tout en œuvre. — *S'il est construit en pierres de taille, elles seront posées avec mortier de chaux et ciment, et les joints seront refaits avec mastic de limaille de fer; s'il est construit en pierres de meulière, elles seront ourdies avec mortier de chaux et ciment, et revêtues intérieurement d'un enduit en chaux et ciment tamisé, de trois centimètres d'épaisseur;* ledit puisard sera couvert à son entrée *par un châssis en pierre de taille,* portant une grille, que le propriétaire sera tenu d'ouvrir à toute réquisition des préposés à l'entretien et au curage des égouts; — 4° Les propriétaires auront néanmoins la faculté de substituer au puisard décrit ci-dessus une cuvette ou auge, soit en bonne pierre et taillée dans un seul bloc, soit en fonte de fer et coulée en une seule pièce, les dimensions et le châssis avec grille restant d'ailleurs les mêmes pour la cuvette que pour le puisard; — 5° Les conduits à établir entre le puisard et l'égout seront en tuyaux de fonte de fer, ayant *de dix à seize centimètres de diamètre intérieur, bien liés avec la maçonnerie lors de la construction du puisard, et soigneusement assemblés avec les boulons à écrou et rondelles de plomb entre deux cuirs à chaque collet. — Lesdites conduites suivront, autant que possible, une ligne droite en partant du puisard pour se rendre à l'égout; elles auront au moins cinq millimètres de pente par mètre de longueur, jusqu'au coude qu'elles formeront avec le tuyau entrant dans l'égout: elles seront placées conformément aux coupes annexées à la présente. — Les tranchées ouvertes dans les pieds-droits de la voûte des égouts pour le passage desdits tuyaux seront remplies et ragréées suivant les règles de l'art, de manière que les chaînes de pierre ne soient jamais entaillées;* — 6° L'orifice de la conduite en fonte sera placé dans le puisard, à cinquante centimètres au plus au-dessous de la surface du châssis en pierre portant la grille: l'entrée de ladite conduite sera garnie d'une grille ou d'une crapaudine scellée, pour prévenir les engorgements qui naîtraient de l'introduction de pailles, herbages, feuilles et autres ordures; — 7° Si, dans certains cas, il était reconnu nécessaire d'établir des regards sur le cours des conduits, il y serait pourvu par le préfet, d'après le rapport des ingénieurs préposés au service des égouts; — 8° Les propriétaires se conformeront au surplus, quant à la pose des conduits, quant à leurs dimensions, quant à celles des puisards ou cuvettes, et quant à la disposition des regards, s'il y a lieu, aux indications qui leur seront données par les ingénieurs préposés au service des égouts.

5. Les propriétaires qui auront obtenu la permission de conduire, par les moyens indiqués dans l'article précédent, leurs eaux *ménagères et pluviales* dans les égouts, seront libres de faire exécuter, par qui bon leur semblera, les travaux nécessaires; mais ils seront tenus de souffrir, pendant l'exécution de ces travaux, la surveillance des préposés de l'administration, qui feront, en outre, la réception desdits ouvrages.

6. Les permissions données en exécution de la présente n'auront d'effet que jusqu'à l'époque de la reconstruction des maisons en faveur desquelles ces permissions auront été accordées: ce cas de reconstruction arrivant, les propriétaires seront tenus de relever le sol de leur terrain, et d'en faire concorder le nivellement avec celui de la voie publique; au moyen de quoi, toute communication avec les égouts leur sera interdite, même pour les cuisines, basses-cours, buanderies, teintureries et autres établissements qu'ils jugeraient à propos de construire dans les souterrains de ces nouvelles bâtisses. Ils seront, en conséquence, tenus de détruire, à leurs frais, celles qu'il leur avait été permis d'établir.

9-12 juill. 1815. — Ordonnance portant que les places, ponts et édifices publics de Paris reprendront les noms qu'ils avaient au 1er janv. 1790.

29 fév. 1816. — Ordonnance concernant les alignements pour les constructions à faire dans les rues qui ne dépendent point de la grande voirie.

Art. 1. Les maires des villes susceptibles de l'application de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, et dont les plans généraux d'alignement n'ont pas encore été arrêtés en conseil d'Etat, pourront, en cas d'urgence et jusqu'au 1er mars 1818, donner des alignements partiels pour les constructions à faire dans les rues qui ne dépendent point de la grande voirie des ponts et chaussées, après avoir pris l'avis des architectes-voyers et sans l'approbation des préfets (1); — En cas de réclamations contre ces alignements particuliers, il sera statué en conseil d'Etat et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

8 fév. 1819. — Ordonnance de police concernant la liberté et la sûreté de la voie publique.

Nous ministre d'Etat, préfet de police; — Considérant que la voie publique est souvent embarrassée par des voitures, tonneaux, caisses, meubles et autres objets indûment étalés et déposés en dehors des boutiques et magasins; — Que ces sortes de dépôts, qui gênent la liberté de la circulation, compromettent la sûreté des personnes et ont donné lieu à des accidents graves; — Vu les ordonnances des 14 déc. 1725 et 28 janv. 1786; — En vertu des art. 21 et 22 de l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800); — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, d'étaler ou déposer en dehors des boutiques, magasins et ateliers, des meubles, voitures, caisses, tonneaux, ni aucune marchandise quelconque.

2. Il est enjoint aux marchands épiciers, marchands de vin, tonneliers, fruitiers et à tous autres, de faire décharger et serrer dans leurs magasins et caves les marchandises qui leur arrivent, au fur et à mesure de leur arrivée, sans les laisser sur la voie publique, et aussi de faire enlever celles qu'ils voudront faire transporter chez eux, au fur et à mesure qu'elles auront été tirées de leurs caves, boutiques et magasins, en sorte que les rues n'en demeurent point embarrassées.

---

(1) Nous pensons qu'il faut lire: *sauf l'approbation des préfets.* V. ord. cons. d'Et. 31 juill. 1817, *infrà*, chap. 5.

3. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, pour être déférées aux tribunaux et poursuivies conformément aux art. 471 et 474 c. pén.

4. Notre ordonnance du 24 avril 1817, concernant les étalages mobiles sur la voie publique, continuera de recevoir son exécution.

8-21 août 1821.— Ordonnance contenant des dispositions relatives à l'exécution des travaux d'entretien des routes départementales. — V. v° Trav. publ., p. 848.

1er mai-15 juill. 1822. — Ordonnance qui étend aux constructions et terrains y indiqués, l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de 50 toises du mur d'enceinte de la ville de Paris.

Louis, etc.; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris du 10 déc. 1821; — Vu l'avis des comités de législation, de l'intérieur et des finances réunis, en date du 23 fév. 1822; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de 50 toises du mur d'enceinte de notre bonne ville de Paris, accordée à ladite ville par le décret du 11 fév. 1808 (1), est étendue :

1° Aux constructions autorisées ou tolérées dans cette limite postérieurement à ce décret;

2° Aux terrains non bâtis et à ceux qui, depuis la publication de ce décret auraient été bâtis malgré les défenses des agents de la voirie, auquel cas les contrevenants ne pourront réclamer que les matériaux ou leur valeur.

2. Lesdites acquisitions seront faites, de gré à gré, au prix réglé par voie d'expertise contradictoire, ou soumis, en cas de difficulté, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Les terrains acquis en exécution des articles précédents et dont la revente délibérée et consentie par le conseil municipal serait par nous ultérieurement autorisée, ne pourront être aliénés que sous la condition que les acquéreurs et leurs successeurs ne pourront élever sur ces terrains aucune des constructions prohibées par le décret susdaté, et que la prohibition leur en sera formellement imposée à titre de servitude.

22 mai-15 juin 1822. — Ordonnance relative à l'adjudication des réparations, constructions, etc., à la charge des départements. — V. Organis. admin.

23 avr.-9 juin 1823. — Ordonnance qui déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 fév. 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, relatif à des questions élevées par diverses administrations locales sur les moyens de pourvoir aux frais de numérotage des maisons dans les villes et les communes où cette opération est jugée nécessaire; — Vu le décret du 15 pluv. an 13 (4 fév. 1805) sur le numérotage des maisons de Paris, et les observations du préfet de la Seine sur son mode d'exécution; — Considérant que le numérotage des maisons dans les villes et les communes du royaume est à la fois un moyen d'ordre et de police et un avantage personnel pour tous les habitants; que, s'il est juste que le premier établissement des numéros soit payé sur les fonds communaux, ainsi que leur renouvellement, lorsqu'il y a lieu d'en changer la série, il n'est pas moins convenable que l'entretien et la restauration des numéros demeurent à la charge des propriétaires, soit à raison de l'avantage qu'ils en tirent par la facilité des relations, soit parce que la dégradation des numéros n'est qu'une suite de la dégradation de la propriété ou des changements qu'elle subit par le fait du proopriétaire : notre conseil d'Etat entendu, nous avons, etc.

Art. 1. Les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 fév. 1805, relatif au numérotage de la ville de Paris, sont déclarées applicables à toutes les villes et communes du royaume où la même opération sera jugée nécessaire.

Suit le texte du décret du 15 pluv. an 13 (V. ci-dessus, p. 189).

24 déc. 1823-23 janv. 1824. — Ordonnance portant règlement sur les saillies, auvents et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 14 déc. 1725, portant détermination des saillies à permettre dans cette ville; — Vu les lettres patentes du 22 oct. 1733, concernant les droits de voirie; — Vu les lettres patentes du 31 déc. 1781, ordonnant l'exécution de différents règlements relatifs à la voirie de Paris; — Vu le décret du 27 oct. 1808; — Sur le compte qui nous a été rendu des accidents multipliés arrivés dans notre bonne ville de Paris par la chute d'entablements, de corniches et d'auvents en plâtre, et de la difformité, des embarras et des dangers que présente la saillie démesurée des devantures de boutique, tableaux, enseignes, étalages, bornes et autres objets placés au devant des murs de face des maisons; — Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures promptes et efficaces, afin de prévenir de nouveaux malheurs, et de remédier aux abus qui se sont introduits par suite de l'inexécution des anciens règlements; — Notre conseil d'Etat entendu; — Nous avons, etc. :

TIT. 1. — Dispositions générales.

Art. 1. Il ne pourra, à l'avenir, être etabli, sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris, aucune saillie autre que celles déterminées par la présente ordonnance.

2. Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite.

TIT. 2. — Dimensions des saillies.

3. Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions suivantes :

Sect. 1. — *Saillies fixes.*

Pilastres et colonnes en pierre. — Dans les rues au-dessous de 8 mèt. de largeur	0m05c
Dans les rues de 8 à 10 mèt. de largeur	0 04
Dans les rues de 12 mèt. de largeur et au-dessus	0 10

Lorsque les pilastres et les colonnes auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédant sera en arrière de l'alignement de la propriété, et le nu du mur de face formera arrière-corps à l'égard de cet alignement; toutefois, les jambes étrières ou boutisses devront toujours être placées sur l'alignement.

Dans ce cas, l'évaluation des assises de retraite sera réglée, à partir du sol :

Dans les rues de 10 mèt. de largeur et au-dessous, à	0m80c
Dans celles de 10 à 12 mèt. de largeur, à	1 00
Dans celles de 12 mèt. et au-dessus, à	1 15
Grands balcons	0 80
Herses, chardons, artichants et fraises	0 80
Auvents de boutiques	0 80
Petits auvents au-dessus des croisées	0 25
Bornes dans les rues au-dessous de 10 mèt. de largeur	0 50
Bornes dans les rues de 10 mèt. et au-dessus	0 80
Bancs de pierre aux côtés des portes des maisons	0 60
Corniches en menuiserie sur boutique	0 50
Abat-jour de croisée, dans la partie la plus élevée	0 35
Moulinets de boulanger et poulies	0 50
Petits balcons, y compris l'appui des croisées	0 22
Seuils, socles	0 22
Colonnes isolées en menuiserie	0 16
Colonnes engagées en menuiserie	0 16
Pilastres en menuiserie	0 16
Barreaux et grilles de boutique	0 16
Appui de boutique	0 16
Tuyaux de descente ou d'évier	0 16
Cuvettes	0 16
Devanture de boutique, toute espèce d'ornements compris	0 16
Tableaux, enseignes, bustes, reliefs, montres, attributs, y compris les bordures, supports et points d'appui	0 16
Jalousies	0 16
Persiennes ou contre-vents	0 11
Appui de croisée	0 08
Barres de support	0 08

(Les parements de décoration au-dessus du rez-de-chaussée n'auront que l'épaisseur des bois appliqués au mur.)

Sect. 2. — *Saillies mobiles.*

Lanternes ou transparents avec potence	0m75c
Lanternes ou transparents en forme d'applique	0 22
Tableaux, écussons, enseignes, montres, étalages, attributs, y compris les supports, bordures, crochets et points d'appui	0 16
Appui de boutique, y compris les barres et crochets	0 16
Volets, contre-vents ou fermetures de boutique	0 16

4. Les saillies déterminées par l'article précédent pourront être restreintes suivant les localites.

TIT. 3. — Dispositions relatives a chaque espèce de saillie.

Sect. 1. — *Barrières au devant des maisons.*

5. Il est défendu d'établir des barrières fixes au devant des maisons et de leurs dépendances, quelles qu'elles puissent être, tant dans les rues et places que sur les boulevards, à moins qu'elles ne soient reconnues nécessaires à la propreté et qu'elles ne gênent point la circulation. — La saillie de ces barrières ne pourra, dans aucun cas, excéder 1 mèt. 1/2.

6. Les propriétaires auxquels il aura été accordé la permission d'établir des barrières seront obligés de les maintenir en bon état.

Sect. 2. — *Bancs, pas, marches, perrons, bornes.*

7. Il ne sera permis de placer des bancs au devant des maisons que dans les rues de 10 mèt. de largeur et au-dessus. Ces bancs seront en pierre, ne dépasseront pas l'alignement de la base des bornes, et seront établis dans toute leur longueur sur maçonnerie pleine et chanfreinée.

8. Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique.—Les perrons actuellement existants seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparation. — Il ne sera accordé de permission que pour les pas et marches, lorsque les localités l'exigeront. Ces pas et marches ne pourront dépasser l'alignement de la base des bornes. En cas d'insuffisance de cette saillie, le propriétaire rachètera la différence du niveau en se retirant sur lui-même. Néanmoins, les propriétaires des maisons riveraines des boulevards intérieurs de Paris pourront être autorisés à construire des perrons au devant desdites maisons, s'il est reconnu qu'ils soient absolument nécessaires, et que les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. Ces perrons, quelle qu'en soit la forme, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder 1 mèt. de saillie, tout compris, ni approcher à plus de 1 mèt. de distance de la ligne extérieure des arbres de la contre-allée.

9. Il est permis d'établir des bornes aux angles saillants des maisons formant encoignure de rue; mais lorsque ces encoignures seront disposées en pan coupé de 60 centim. au moins et de 1 mèt. au plus de largeur, une seule borne sera placée au milieu du pan coupé.

Sect. 3. — *Grands balcons.*

10. Les permissions d'établir de grands balcons ne seront accordées que dans les rues de 10 mèt. de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce d'après une enquête *de commodo et incommodo*. — S'il n'y a point d'opposition, les permissions sont délivrées. En cas d'opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat. — Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de 6 mèt. du sol de la voie publique. — Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et petits balcons.

Sect. 4. — *Constructions provisoires, échoppes.*

11. Il pourra être permis de masquer par des constructions provisoires ou des appentis tout renfoncement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au delà de 8 mètres de longueur, et que sa profondeur soit au moins d'un mètre. Ces construc-

(1) Lisez 11 janv. 1808. V. suprà, p. 190.

tions ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement.—Il est permis de masquer par des constructions légères, en forme de pan coupé, les angles de toute espèce de retranchement au-dessus de 8 mètres de longueur, mais sous la même condition que ci-dessus pour leur établissement et leur suppression.— Le préfet de police sera toujours consulté sur les demandes formées à cet effet.

12. Il est expressément défendu d'établir des échoppes en bois ailleurs que dans les angles et renfoncements hors de l'alignement des rues et places. — Toutes les échoppes existantes qui ne sont point conformes aux dispositions ci-dessus seront supprimées lorsque les détenteurs actuels cesseront de les occuper, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en ordonner plus tôt la suppression.

SECT. 5. — *Auvents et corniches de boutique.*

13. Il est défendu de construire des auvents et corniches en plâtre au-dessus des boutiques. Il ne pourra en être établi qu'en bois, avec la faculté de les revêtir extérieurement de métal; toute autre manière de les couvrir est prohibée.—Les auvents et corniches en plâtre actuellement établis au-dessus des boutiques ne pourront être réparés. Ils seront démolis lorsqu'ils auront besoin de réparation, et ne seront rétablis qu'en bois.

SECT. 6. — *Enseignes.*

14. Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, ne seront suspendus, attachés, ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvents. Leurs dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet de police, suivant les localités. — Il pourra néanmoins être placé sous les auvents des tableaux ou placards en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée. — Tout étalage formé de pièces d'étoffe disposées en draperie et guirlande et formant saillie est interdit au rez-de-chaussée. Il ne pourra descendre qu'à 3 mètres du sol de la voie publique. — Tout crochet destiné à soutenir des viandes en étalage devra être placé de manière que les viandes ne puissent excéder le nu des murs de face, ni faire aucune saillie sur la voie-publique.

SECT. 7. — *Tuyaux de poêle et de cheminée.*

15. A l'avenir, et pour toutes les maisons de construction nouvelle, aucun tuyau de poêle ne pourra déboucher sur la voie publique. — Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, les tuyaux de poêle crêtés et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où la suppression ne pourrait avoir lieu, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement, avec les précautions nécessaires pour assurer leur solidité et empêcher l'eau rousse de tomber sur les passants.

16. Les tuyaux de cheminée en maçonnerie et en saillie sur la voie publique seront démolis et supprimés, lorsqu'ils seront en mauvais état, ou que l'on fera de grosses réparations dans les bâtiments auxquels ils sont adossés. — Les tuyaux de cheminée en tôle, en poterie et en grès, ne pourront être conservés extérieurement sous aucun prétexte.

SECT. 8. — *Bannes.*

17. La permission d'établir des bannes ne sera donnée que sous la condition de les placer à 3 mètres au moins au-dessus du sol, dans sa partie la plus basse, de manière à ne pas gêner la circulation. Leurs supports seront horizontaux. Elles n'auront de joues qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminées par l'autorité. — Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis. — La saillie des bannes ne pourra excéder 1 mètre 30 cent. — Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, toutes les bannes qui ne seront pas conformes aux conditions exigées plus haut seront changées, réduites ou supprimées.

SECT. 9. — *Perches.*

18. Les perches et étendoirs des blanchisseuses, teinturiers, dégraisseurs, couverturiers, etc., ne pourront être établis que dans des rues écartées et peu fréquentées, et après une enquête *de commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué comme il a été dit en l'art. 10 ci-dessus.

SECT. 10. — *Éviers.*

19. Les éviers pour l'écoulement des eaux ménagères seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élèvera pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue.

SECT. 11. — *Cuvettes.*

20. A l'avenir et dans toutes les maisons de construction nouvelle, il ne pourra être établi en saillie sur la voie publique aucune espèce de cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs. — Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillie seront supprimées lorsqu'elles auront besoin de réparation, s'il est reconnu qu'elles peuvent être établies à l'intérieur. Dans le cas contraire, elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux intérieurement, et garnies de hausses pour prévenir le déversement des eaux et toute éclaboussure au-dessous.

SECT. 12. — *Construction en encorbellement.*

21. A l'avenir, il ne sera permis aucune construction en encorbellement, et la suppression de celles qui existent aura lieu toutes les fois qu'elles seront dans le cas d'être réparées.

SECT. 13. — *Corniches ou entablements.*

22. Les entablements et corniches en plâtre au-dessus de 16 centimètres de saillie seront prohibés dans toutes les constructions en bois. — Il ne sera permis d'établir des corniches ou entablements de plus de 16 centimètres de saillie, qu'aux maisons construites en pierre ou moellon, sous la condition que ces corniches seront en pierre de taille ou en bois, et que la saillie n'excédera, dans aucun cas, l'épaisseur du mur à sa sommité. — On pourra permettre des corniches ou entablements en bois sur les pans de bois. — Les entablements ou corniches des maisons actuellement existantes qui auront besoin d'être reconstruites en tout ou en partie seront réduits à la saillie de 16 centimètres, s'ils sont en plâtre, et ne pourront excéder en saillie l'épaisseur du mur à sa sommité, s'ils sont en pierre ou bois.

SECT. 14. — *Gouttières saillantes.*

23. Les gouttières saillantes seront supprimées en totalité dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente ordonnance.—Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les tuyaux de descente qui seront établis en remplacement des gouttières saillantes supprimées dans ce délai.

SECT. 15. — *Devantures de boutique.*

24. Les devantures de boutique, montres, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs fixes, dont la saillie excède celle qui est permise par l'art. 3 de la présente ordonnance, seront réduits à cette saillie, lorsqu'il y sera fait quelques réparations. — Dans aucun cas, les objets ci-dessus désignés qui sont susceptibles d'être réduits ne pourront subsister, savoir : les devantures de boutique, au delà de neuf années, et les autres objets, au delà de trois années, à compter de la publication de la présente ordonnance. — Les établissements du même genre qui sont mobiles seront réduits dans l'année. — Seront supprimées dans le même délai toutes saillies fixes placées au devant d'autres saillies.

25. Il n'est point dérogé aux dispositions des anciens règlements concernant les saillies, ni au décret du 13 août 1810, concernant les auvents des spectacles et de l'esplanade des boulevards, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

28 juill.-4 août 1824. — Loi relative aux chemins vicinaux.

Art. 1. Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'art. 9 ci-après.

2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3. Tout habitant chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année, 1° à une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis ; — A fournir deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5. Les prestations et les 5 centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes ; les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. — Dans le cas prévu par l'art. 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

8. Les propriétés de l'Etat et de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'art. 5.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 fr. — Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de 3,000 fr.

12-18 mai 1825. — Loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes.

Art. 1. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements. — Toutefois, ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration. — La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage. — Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes seront portées devant les tribunaux ordinaires.— Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. A dater du 1er janv. 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

21 mai-31 juill. 1827.—Code forestier dont les art. 144, 145, 149 sont relatifs aux extractions de matériaux dans les bois et forêts. — V. Forêts, p. 102.

1er-4 août 1827.— Ordonnance pour l'exécution du code fores-

tier dont les art. 169 à 175 concernent les extractions de matériaux dans les bois et forêts.— V. Forêts, p. 111.

8 août 1829. — Ordonnance de police concernant la sûreté et la liberté de la circulation.

Nous, préfet de police; — Considérant qu'un grand nombre d'individus compromettent journellement la liberté et la sûreté de la circulation, en travaillant indûment et sans précaution sur la voie publique, en y faisant charger, décharger et stationner des voitures, lorsque l'intérieur des maisons, ateliers et magasins présente des facilités à cet effet; en y déposant ou laissant, sans nécessité, des matériaux, meubles, marchandises et autres objets; en exposant au devant des édifices des choses pouvant nuire par leur chute; en contrevenant enfin aux règlements qui défendent d'embarrasser la voie publique; — Considérant que depuis plusieurs années la circulation a pris une activité toujours croissante, et qu'il est urgent de réprimer des abus qui occasionneraient les plus graves accidents; — Vu les ordonnances du bureau des finances des 29 mai 1754 et 2 août 1774; — L'ordonnance du prevôt des marchands du 8 avr. 1766; — L'ordonnance de police du 28 janv. 1786; — La loi des 16 24 août 1790; — L'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 sept. 1806 concernant la police des Champs-Elysées; — L'ordonnance du roi du 24 déc. 1823; — Les art. 257, 471 et 484 c. pén.; — En vertu des arrêtés du gouvernement du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800) et 3 brum. an 9 (25 oct. 1800; — Ordonnons ce qui suit :

CHAP. 1. — CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS ET DÉMOLITIONS DES BATIMENTS RIVERAINS DE LA VOIE PUBLIQUE. — DÉPOTS DE MATÉRIAUX.

SECT. 1. — *Constructions et réparations.*

1. Il est défendu de procéder à aucune construction ou réparation des murs de face ou de clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, sans avoir justifié, au commissaire de police du quartier où se feront les travaux, de la permission qui aura dû être délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

2. Dans le cas de construction ou de réparation, on ne devra commencer les travaux qu'après avoir établi, à la saillie déterminée par la permission, une barrière en charpente et planches ayant au moins 3 mèt. de hauteur. — Dans le cas de simple réparation, on pourra en être dispensé, s'il y a lieu, par le préfet de police.

3. Les portes pratiquées dans les barrières devront, autant qu'il sera possible, ouvrir en dedans. Si l'on est forcé de les faire ouvrir en dehors, on sera tenu de les appliquer contre les barrières. — Elles seront garnies de serrures ou cadenas pour être fermées, chaque jour, au moment de la cessation des travaux.

4. Les échafauds servant aux constructions seront établis avec solidité et disposés de manière à prévenir la chute des matériaux et gravois sur la voie publique.—Ils devront monter de fond et, si les localités ne le permettent pas, ils seront établis en bascule à 4 mètres au moins du sol de la rue.—Il est défendu de les faire porter sur des écoperches ou boulins arc-boutés au pied des murs de face dans la hauteur du rez-de-chaussée.

5. Les barrières et les échafauds montant de fond, au devant desquels il n'existera pas de barrières, seront éclairés aux frais et par les soins des propriétaires et des entrepreneurs. — L'éclairage sera fait au moyen d'un nombre suffisant d'appliques, dont une à chaque angle des extrémités, pour éclairer les parties en retour. — Les heures d'allumage et d'extinction de ces appliques seront celles prescrites pour les réverbères permanents de l'illumination publique.

6. Les travaux seront entrepris immédiatement après l'établissement des échafauds et barrières et devront être continués sans interruption, à l'exception des dimanches et jours fériés.— Dans le cas où l'interruption durerait plus de huit jours, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus de supprimer les échafauds et de reporter les barrières à l'alignement des maisons voisines, ou de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police pour les conserver.

7. Il est défendu aux entrepreneurs maçons, couvreurs, fumistes et autres, de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtras, tuiles, ardoises et autres résidus des ouvrages.

8. Tous entrepreneurs maçons, couvreurs, fumistes, badigeonneurs, plombiers, menuisiers et autres, exécutant ou faisant exécuter aux maisons et bâtiments riverains de la voie publique, des ouvrages pouvant faire craindre des accidents ou susceptibles d'incommoder les passants, seront tenus, s'il n'y a point de barrières au devant des maisons et bâtiments, de faire stationner dans la rue, pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers âgés de dix-huit ans au moins, munis d'une règle de 2 mètres de longueur pour avertir et éloigner les passants.

9. Dans les quarante-huit heures qui suivront la suppression des échafauds et barrières, les propriétaires et entrepreneurs feront réparer à leurs frais les dégradations du pavé résultant de la pose des barrières et échafauds, et seront tenus provisoirement de faire et entretenir les blocages et de prendre les mesures convenables pour prévenir les accidents. — Ils requerront l'entrepreneur du pavé de la ville, pour procéder auxdites réparations lorsque le pavé sera d'échantillon et à l'entretien de la ville.

10. Il est défendu de battre du plâtre sur la voie publique et de l'y faire pulvériser par les chevaux et voitures.

SECT. 2. — *Démolitions.*

11. Il est défendu de procéder à la démolition d'aucun édifice donnant sur la voie publique, sans l'autorisation du préfet de police.

12. Avant de commencer une démolition, le propriétaire et l'entrepreneur feront établir les barrières et échafauds qui seront jugés nécessaires, et prendront toutes autres mesures que l'administration leur prescrira dans l'intérêt de la sûreté publique. — Il sera pourvu, pendant la nuit, à l'éclairage des échafauds et barrières, ainsi qu'il est dit en l'art. 5.

13. La démolition devra s'opérer au marteau, sans abatage, et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments.

14. Dans le cas où le barrage de la rue serait indispensable, le propriétaire et l'entrepreneur ne devront point l'effectuer sans l'autorisation du préfet de police. — Les commissaires de police pourront toutefois, s'il y a urgence, accorder provisoirement les autorisations, à la charge d'en prévenir immédiatement le préfet de police.

15. Les matériaux de toute espèce provenant de la démolition ne seront déposés sur la voie publique qu'au fur et à mesure de leur enlèvement, et ne devront, sous aucun prétexte, y rester en dépôt pendant la nuit.

16. Les barrières établies au devant des démolitions seront supprimées dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux. — Les remblais et nivellements seront faits dans le même délai, à la charge par les propriétaires et entrepreneurs de prendre les mesures de précaution prescrites par l'art. 9.

SECT. 3. — *Dépôts de matériaux.*

17. Il est défendu de former sur la voie publique des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la taille des matériaux. — Les chefs des administrations publiques, propriétaires, ingénieurs, architectes, entrepreneurs et tous autres construisant ou faisant construire, devront former leurs chantiers et ateliers dans des terrains particuliers dont ils seront tenus de se pourvoir. — Il pourra toutefois être accordé des autorisations pour déposer sur la voie publique des matériaux destinés à des constructions d'aqueducs, égouts, trottoirs et autres établissements à faire sur le sol même de la voie publique.

18. Les matériaux transportés sur le lieu des constructions seront rentrés dans l'intérieur des emplacements où l'on construit, au fur et à mesure du déchargement, sans qu'on puisse en laisser en dépôt sur la voie publique pendant la nuit.

19. Cependant si, par suite de circonstances imprévues, des matériaux devaient rester pendant la nuit sur la voie publique, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus d'en donner avis aux commissaires de police des quartiers respectifs, de pourvoir à l'éclairage des matériaux et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires.

20. Il est défendu à tous carriers, voituriers et autres, de décharger ni faire décharger sur la voie publique, après la retraite des ouvriers, aucune voiture de pierres de taille ou moellons.

21. Tous chantiers et ateliers actuellement existant sur la voie publique, en vertu de nos autorisations, seront supprimés à l'expiration des délais fixés par les permissions, et même plus tôt, s'il est possible. — Ceux pour la durée desquels il n'a point été fixé d'autre terme que l'achèvement des constructions auxquelles ils sont destinés seront supprimés immédiatement après l'emploi des matériaux qui y sont déposés. — Les uns et les autres ne pourront toutefois être conservés au delà du 1er octobre prochain. A cet effet, il est défendu d'y faire déposer de nouveaux matériaux.

22. Tous chantiers et ateliers formés sur la voie publique, sans autorisation, seront supprimés dans les vingt-quatre heures.

23. Il est enjoint à tous ceux dont les chantiers et ateliers seront supprimés, en exécution des articles précédents, de faire enlever avec les matériaux, les recoupes, gravois et immondices résultant des dépôts, et de faire réparer les dégradations de pavés existant sur les emplacements de ces mêmes dépôts. Si les emplacements ne sont point pavés, les enfoncements seront réparés et le sol rétabli en bon état.

24. Il est défendu de scier ou de tailler la pierre sur la voie publique. La même défense est faite aux scieurs de long, pour le sciage du bois.

CHAP. 2. — ENTRETIEN : 1° DU PAVÉ DE PARIS; 2° DU PAVÉ A LA CHARGE DES PARTICULIERS. — RUES NON PAVÉES.

SECT. 1. — *Pavé de Paris.*

25. Les entrepreneurs du pavé de Paris seront tenus de prévenir au moins vingt-quatre heures d'avance les commissaires de police des quartiers respectifs du jour où ils commenceront des travaux de relevé à bout dans une rue.

26. Ils ne pourront former leurs approvisionnements de matériaux que le jour même où les ouvrages commenceront. — Les pavés seront rangés et le sable retroussé de manière à occuper le moins de place possible.

27. Ils seront tenus de faire éclairer pendant la nuit, par des appliques, leurs matériaux et leurs chantiers de travail, de veiller à l'entretien de l'éclairage et de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

28 Il leur est défendu de barrer les rues et portions de rues autres que celles dont le pavé sera relevé à bout et dont la largeur n'excédera pas 10 mèt. — Toutefois, si des circonstances nécessitaient le barrage de rues ou portions de rues ayant plus de 10 mèt. de largeur, l'autorisation de les barrer pourra leur être accordée, sur la demande que l'ingénieur en chef du pavé de Paris en fera au préfet de police.

29. Lorsqu'il sera fait un relevé à bout dans les halles et marchés, aux abords des salles de spectacles ou d'autres lieux très-fréquentés désignés dans l'état qui en sera dressé annuellement par l'ingénieur en chef du pavé de Paris, et approuvé par le préfet de police, il ne devra être entrepris que la quantité d'ouvrage qui pourra être terminée dans la journée. Dans le cas où il aurait été levé plus de pavé qu'il n'en était besoin, il sera bloqué, en sorte que la voie publique se trouve entièrement libre et sûre avant la retraite des ouvriers. — Cette mesure s'étendra à tous les relevés à bout sans distinction, la veille des dimanches et jours fériés

30. Les entrepreneurs réserveront, dans les rues ou portions de rues barrées, un espace suffisant pour la circulation des gens de pied. — Ils établiront, au besoin, des planches solides et commodes pour la facilité du passage. — Ils prendront en outre des mesures convenables, pour interdire aux voitures du public tout accès dans les rues ou portions de rues barrées. Ils placeront, à cet effet, des chevalets mobiles qui, en servant d'avertissement au public, laisseront la facilité de faire sortir et entrer les voitures des personnes demeurant dans l'enceinte du barrage.— Les mêmes précautions seront prises pour les rues latérales aboutissant aux rues barrées. - Il est défendu aux entrepreneurs de substituer des tas de pavés aux chevalets mobiles.

31. Dans les rues qui ne seront point barrées, les entrepreneurs disposeront leurs ateliers de telle sorte qu'ils soient séparés les uns des autres par un intervalle de 15 mèt. au moins, et que chaque atelier ne travaille que sur moitié de la largeur de la rue, afin de laisser l'autre moitié à la circulation des voitures.

32. Les chantiers des travaux seront complètement débarrassés de tous matériaux, décombres, pavés de réforme, retailles, vieilles formes et autres résidus des ouvrages, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux, pour les relevés à bout et pavages neufs, et au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages, pour les réparations simples et raccordements.

33. Il est expressément défendu de troubler les paveurs dans leurs ateliers et de déplacer ou arracher les appliques, chevalets, pieux et barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages.

SECT. 2. — *Pavé à la charge des particuliers.*

34. Il est enjoint aux propriétaires des maisons et terrains bordant les rues ou portions de rues pavées et dont l'entretien est à leur charge, de faire réparer, chacun au devant ou sa propriété, les dégradations de pavé, et d'entretenir constamment en bon état le pavé desdites rues.

35. Ces propriétaires et leurs entrepreneurs seront tenus, pour les approvisionnements de matériaux destinés aux réparations, pour l'exécution des ouvrages et l'enlèvement des résidus, de se conformer aux dispositions prescrites en la section précédente aux entrepreneurs du pavé de Paris.

36. Il leur est défendu de barrer ni faire barrer les rues pour l'exécution des travaux, sans y être autorisés par le préfet de police.

SECT. 3. — *Rues et portions de rues non pavées.*

37. Il est enjoint à tous propriétaires de maisons et terrains situés le long des rues ou portions de rues non pavées de faire combler, chacun au droit de soi, les excavations, enfoncements et ornières, enlever les dépôts de fumier, gravois, ordures et immondices, et de faire, en un mot, toutes les dispositions convenables pour que la liberté, la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient point compromises. — Ils sont tenus d'entretenir constamment en bon état le sol desdites rues, et de conserver ou rétablir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile. — Les rues non pavées qui deviendront impraticables pour les voitures seront barrées de manière que tous accidents soient prévus.

CHAP. 3. — TROTTOIRS.

SECT. 1. — *Construction des trottoirs.*

38. On ne pourra construire aucun trottoir, sur la voie publique, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente.

39. Les entrepreneurs chargés de ces constructions seront tenus de prévenir, au moins vingt-quatre heures d'avance, les commissaires de police des quartiers respectifs, du jour où ils commenceront les travaux, et de leur représenter les autorisations dont ils auront dû se pourvoir.

40. La construction de deux trottoirs sur les deux côtés d'une rue ne pourra être simultanément entreprise, à moins que les ateliers ne soient séparés par un intervalle d'au moins 50 mètres.

41. Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs feront établir une barrière à chaque extrémité des ateliers, afin d'en interdire l'accès au public.

42. Les matériaux destinés aux constructions seront apportés au fur et à mesure des besoins et seront rangés sur les emplacements destinés aux trottoirs, sans que la largeur en soit excédée.

43. Les pavés arrachés qui ne devront point servir aux raccordements seront enlevés et transportés, dans le jour, hors de la voie publique, à la diligence des entrepreneurs de la construction des trottoirs.

44. Il sera pris les mesures nécessaires pour que les eaux ménagères s'écoulent sous les trottoirs au moyen de gargouilles pratiquées à cet effet.

45. Lorsqu'un trottoir sera coupé par un passage de porte cochère, ou qu'il ne sera point prolongé au devant des maisons voisines, il sera établi des pentes douces aux points d'interruption, pour rendre moins sensible la différence entre le sol du trottoir et celui de la rue.

46. Les propriétaires et entrepreneurs feront éclairer, à leurs frais, les ateliers pendant la nuit, en se conformant aux conditions prescrites par l'art. 5.

47. Aussitôt que la construction d'un trottoir sera terminée, il sera procédé immédiatement au raccordement du pavé par l'entrepreneur du pavé de Paris, sur l'avertissement qui lui en sera donné à l'avance, par l'entrepreneur du trottoir.

48. Les barrières, matériaux, terres, gravois et autres résidus des ouvrages seront immédiatement enlevés aux frais et par les soins du propriétaire ou de l'entrepreneur du trottoir. — Il est défendu de livrer le trottoir à la circulation avant d'avoir pourvu au recouvrement des gargouilles, et d'avoir pris les mesures convenables pour la sûreté et la commodité du passage.

SECT. 2. — *Entretien des trottoirs.*

49. Les dégradations des trottoirs seront réparées aux frais de qui de droit, à la diligence de l'ingénieur en chef du pavé de Paris, dans les vingt-quatre heures de la réquisition qui lui en aura été adressée par le préfet de police.

50. Les entrepreneurs qui procéderont aux réparations seront tenus, lorsque les ouvrages ne pourront être faits dans la journée où ils auront été entrepris, de prévenir les commissaires de police des quartiers respectifs, pour les mettre à portée de prescrire les mesures nécessaires, relativement au dépôt des matériaux, à l'éclairage pendant la nuit, et à toutes autres précautions que pourra réclamer la sûreté publique.

51. Les propriétaires, principaux locataires et locataires feront balayer, nettoyer et laver les trottoirs au devant de leurs maisons, au moins une fois par jour, aux heures fixées par le règlement concernant le balayage des rues.

SECT. 3. — *Saillies au devant des maisons bordées de trottoirs.*

52. Quiconque fera construire un trottoir au devant de sa propriété sera tenu de faire supprimer, au moment même de la construction, les bornes, pas, marches et bancs en saillie sur le trottoir, et de faire réduire les seuils des devantures de boutiques à l'alignement desdites devantures. — Il sera permis toutefois, par mesure de tolérance, de conserver les marches que l'administration reconnaîtra ne pouvoir être rentrées dans l'intérieur de la propriété, mais à la charge d'en arrondir les extrémités ou de les tailler en pans coupés.

53. Les propriétaires qui ont fait construire des trottoirs, sans avoir pris les mesures prescrites par l'article précédent, seront tenus de s'y conformer dans le délai d'un mois.

54. Il leur est également enjoint, dans le cas où les eaux ménagères de leurs maisons s'écouleraient sur le sol de ces trottoirs, de faire cesser cet inconvénient, dans le même délai, en se conformant aux dispositions de l'art. 44.

55. Les hauteurs fixées par l'ordonnance royale du 24 déc. 1823 pour les bannes, stores, écussons, enseignes, lanternes et autres saillies, seront mesurées à partir du sol des trottoirs.

CHAP. 4. — FOUILLES ET TRANCHÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ENTRETIEN DES CONDUITES DES EAUX DE LA VILLE, ET DES CONDUITES D'EAU ET DE GAZ APPARTENANT AUX PARTICULIERS.

SECT. 1. — *Fouilles et tranchées.*

56. Il est défendu à qui que ce soit de faire aucune fouille ni tranchée dans le sol de la voie publique, sans une autorisation spéciale du préfet de police.

SECT. 2. — *Entretien des conduites des eaux de la ville et de celles appartenant à des particuliers.*

57. Les entrepreneurs chargés de l'entretien des conduites des eaux de la ville, les propriétaires des conduites particulières d'eau et de gaz, et leurs entrepreneurs seront tenus, dans le cas de rupture des conduites, et chacun pour ce qui le concerne, de mettre des ouvriers en nombre suffisant pour que les réparations en soient effectuées dans les vingt-quatre heures des avertissements qu'ils auront reçus des commissaires de police, agents d'administration et même de tous particuliers. — Ils seront tenus provisoirement d'arrêter et faire arrêter sur-le-champ le service desdites conduites et de pourvoir à la sûreté de la voie publique, soit en comblant les excavations, soit en les entourant de barrières, en les éclairant pendant la nuit et en y posant, au besoin, des gardes.

58. Ils ne seront point astreints à se munir d'une permission du préfet de police, conformément à l'art. 56, lorsque les travaux ayant pour objet des établissements, renouvellements ou réparations de conduites pourront être réparés dans les quarante-huit heures, et qu'il n'y aura pas lieu au barrage des rues. Mais ils devront donner avis aux commissaires de police du commencement de ces travaux.

59. Ils feront les dispositions convenables pour que moitié au moins de la largeur des rues où ils travailleront soit réservée à la circulation et qu'il ne puisse y arriver d'accidents.

60. Les fouilles et tranchées seront remblayées, autant que faire se pourra, au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages.

61. Les terres de remblais seront pilonnées avec soin, pour prévenir les affaissements, et le pavé sera bloqué de telle sorte qu'il se maintienne partout à la hauteur du pavé environnant. — Les terres et gravois qui ne pourront être employés dans les remblais seront enlevés immédiatement après le blocage du pavé.

62. Les propriétaires et entrepreneurs feront raccorder le pavé dans les quarante-huit heures qui suivront la réparation des conduites, en se conformant aux dispositions de l'art. 9. — Ils seront tenus néanmoins d'entretenir les blocages en bon état et de pourvoir à la sûreté publique, jusqu'à ce que les raccordements aient été effectués.

CHAP. 5. — CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VOITURES DE MARCHANDISES ET DENRÉES. — DÉCHARGEMENT ET SCIAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE. — DÉPÔTS DE MEUBLES, MARCHANDISES.— TRAVAUX, ET JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECT. 1. — *Chargement et déchargement des voitures de marchandises, denrées, etc.*

63. Tous entrepreneurs, négociants, marchands et autres, qui auront à recevoir ou à expédier des marchandises, meubles, denrées ou autres objets, feront entrer les voitures de transport dans les cours ou sous les passages de portes cochères des maisons qu'ils habitent, magasins ou ateliers, à l'effet d'y opérer le chargement ou le déchargement desdites voitures.

64. A défaut de cours ou de passages de portes cochères, ou bien si les cours et passages de portes cochères ne présentent point les facilités convenables, on pourra effectuer le chargement et le déchargement sur la voie publique, en y mettant la célérité nécessaire. Dans ce cas, les voitures devront être rangées de manière à ne gêner la circulation que le moins possible.

65. Les exceptions mentionnées au précédent article ne s'étendent point aux entrepreneurs de diligences, de messageries, de roulage, aux entrepreneurs de charpentes, aux marchands de bois, aux marchands en gros ni à tous autres particuliers tenant de grandes fabriques, de grands ateliers ou faisant un commerce qui nécessite de grands magasins. Ils seront tenus, en raison de l'importance de leurs établissements, de se pourvoir de locaux assez spacieux pour opérer et faire opérer, hors de la voie publique, les chargements et déchargements de leurs voitures et de celles qui leur sont destinées.

SECT. 2. — *Déchargement et sciage du bois de chauffage.*

66. Le bois destiné au chauffage des habitations ne sera déchargé sur la voie publique que dans la circonstance prévue par l'art. 64.

67. Lorsque, dans les rues de 7 mèt. de largeur et au-dessus, le déchargement du bois pourra se faire sur la voie publique, conformément à l'art. 64, il y sera procédé de manière à ne point interrompre le passage des voitures. — Dans les rues au-dessous de 7 mèt. de largeur, il sera toujours réservé un passage libre pour les gens de pied. — Il est défendu de décharger simultanément deux voitures de bois destinées à des habitations situées l'une en face de l'autre. Celle arrivée la dernière sera rangée à la suite de la première et attendra que celle-ci soit déchargée et le bois rentré.

68. Il est défendu de scier ni faire scier du bois sur la voie publique. — Cependant, lorsqu'on ne fera venir qu'une voie de bois à la fois, le sciage sera toléré. Dans ce cas, les scieurs se placeront le plus près possible des maisons, afin de ne point accroître les embarras de la voie publique. — Le bois sera rentré au fur et à mesure du sciage.

69. Il est expressément défendu de décharger ni scier du bois sur les trottoirs. — On ne pourra en fendre ni sur les trottoirs ni sur aucune autre partie de la voie publique.

SECT. 3. — *Dépôt de meubles, marchandises, voitures, etc.*

70. Il est défendu de déposer sans nécessité et de laisser sans autorisation sur la voie publique des meubles, caisses, tonneaux et autres objets.

71. Les voitures de toute espèce suspendues et non suspendues, chariots, charrettes, haquets, etc., devront être remisées pendant la nuit dans des emplacements hors de la voie publique. — Sont exceptées les voitures des porteurs d'eau qui, pour raison de sûreté publique, continueront à être remisées dans des emplacements désignés par les commissaires de police, sous la condition expresse pour ceux auxquels elles appartiennent de tenir les tonneaux pleins d'eau.

72. Les voitures, meubles, marchandises et tous autres objets laissés pendant la nuit sur la voie publique par impossibilité notoire de les rentrer dans l'intérieur des propriétés, seront éclairés aux frais et par les soins de ceux auxquels ils appartiennent ou auxquels ils auront été confiés, en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 19.

SECT. 4. — *Travaux, jeux, écriteaux.*

73. Il est défendu aux maréchaux ferrants, layetiers, emballeurs, serruriers, tonneliers et autres de travailler ni faire travailler sur la voie publique.

74. Il est également défendu aux marchands épiciers, limonadiers et autres, de brûler ni faire brûler, sur la voie publique, du café et autres denrées. — Il est accordé un délai de trois mois à ceux qui n'ont point de cour, pour faire dans leurs habitations les dispositions convenables à cette opération, ou pour se procurer des emplacements particuliers.

75. Les jeux de palets, de tonneaux, de siam, de quilles, de volants et tous autres susceptibles de gêner la circulation et d'occasionner des accidents sont interdits sur la voie publique.

76. Les écriteaux servant à faire connaître au public les maisons, appartements, chambres, magasins et autres objets à vendre ou à louer ne pourront être suspendus au devant des murs de face des maisons riveraines de la voie publique et devront être attachés et appliqués contre les murs.

77. Il est défendu de brûler de la paille sur la voie publique et d'y tirer des armes à feu, des pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

CHAP. 6. — Boulevards et promenades publiques non closes.

78. Il est défendu de parcourir à cheval ou en voiture, même avec des voitures traînées à bras, les contre-allées des boulevards intérieurs et extérieurs de la capitale, et généralement toutes les parties des promenades publiques non closes réservées aux piétons.

79. Il sera permis de traverser les contre-allées à cheval ou en voiture, pour entrer dans les propriétés riveraines, si le sol de la traversée est disposé à cet effet, conformément aux permissions dont les propriétaires auront dû se pourvoir auprès de l'autorité compétente. — Les chevaux et voitures ne pourront, sous aucun prétexte, stationner dans les contre-allées.

80. Il ne sera déposé sur les chaussées ni dans les contre-allées aucune espèce de matériaux, lors même qu'ils seraient destinés à des travaux de construction ou de réparation à exécuter dans les propriétés riveraines. — Le transport des matériaux à travers les contre-allées qui n'auront point été disposées pour le passage des voitures ne pourra se faire à l'aide de voitures, camions ou brouettes, sans qu'on ait pris les mesures de précaution indiquées dans les permissions dont les propriétaires ou entrepreneurs seront tenus de se pourvoir.

81. Il est défendu de faire écouler les eaux ménagères sur les contre-allées et quinconces des boulevards tant intérieurs qu'extérieurs et de toutes promenades publiques, à moins d'une autorisation spéciale.

82. Il est défendu de jeter des pierres ou bâtons dans les arbres, d'y suspendre des écriteaux, enseignes, lanternes et autres objets, d'y tendre des cordes pour faire sécher le linge, des étoffes ou autres choses, d'y attacher des animaux, enfin de rien faire qui soit susceptible de nuire à la liberté et à la sûreté de la circulation et à la conservation des plantations.

83. On ne pourra combler sans autorisation les fossés et cuvettes bordant les contre-allées. — Défenses sont faites d'y jeter du fumier, des débris de jardinage, ordures, immondices et autres matières, et d'y faire écouler des eaux ménagères.

84. Il est défendu d'arracher ni de dégrader les barrières, poteaux, dalles, bornes et généralement tous objets quelconques établis pour la sûreté, l'utilité, la décoration et l'agrément des boulevards et promenades.

85. Nul ne pourra établir, sans permission, des échoppes, baraques, ni faire aucune construction fixe ou mobile dans les contre-allées et quinconces des boulevards et promenades. — Les échoppes, baraques et autres constructions existant en vertu d'autorisations ne pourront être augmentées ni même réparées sans une permission spéciale. — Celles pour lesquelles il n'a point été délivré de permission seront supprimées dans le délai d'un mois.

CHAP. 7. — Dispositions générales.

86. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'ordonnance de police du 20 mai 1822, contenant les mesures de précaution à prendre pour garantir la sûreté de la circulation, est rapportée.

87. Il est défendu de dégrader, détruire ou enlever les barrières, pieux, échafauds, réverbères, appliques ou lampions, et tous objets généralement quelconques établis par l'autorité ou par des particuliers, en exécution de la présente ordonnance.

88. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice de la responsabilité civile.

89. Toutes les fois que la liberté et la sûreté de la voie publique seront compromises, soit par refus de satisfaire aux obligations imposées, soit par négligence, les commissaires de police prendront administrativement, aux frais des contrevenants, les mesures nécessaires à l'effet de prévenir les accidents.

90. Dans le cas où des matériaux et autres objets resteraient déposés sur la voie publique, contrairement à la présente ordonnance, ils seront immédiatement enlevés à la diligence des commissaires de police, et transportés provisoirement aux lieux de dépôt à ce destinés. — Si les propriétaires sont connus, sommation leur sera faite de retirer lesdits objets dans le délai fixé par la sommation, tous frais faits par l'administration préalablement payés. — Si les propriétaires sont inconnus ou s'il n'a pas été déféré aux sommations, les objets seront dès lors considérés comme abandonnés et seront vendus à la conservation des droits de qui il appartiendra.

29 mai-9 juin 1830. — Ordonnance qui dispense de l'approbation supérieure les autorisations données par les préfets pour l'abatage et le remplacement des arbres en état de dépérissement le long des routes royales et départementales, et pour l'exécution, dans de certains cas, des travaux concernant les routes départementales.

Charles, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des travaux publics; — Vu les art. 99 et suiv. du décret du 16 déc. 1811 et la loi du 12 mai 1825; — Vu les ord. royales des 8 août 1821 et 22 mai 1822, — Nous avons, etc.

Art. 1. Seront exécutoires et dispensées de l'approbation supérieure à laquelle elles étaient précédemment soumises, les autorisations données par les préfets à l'effet d'abattre et à la condition de remplacer les arbres plantés le long des routes royales et départementales, dont le dépérissement aura été constaté par les ingénieurs.

2. Pourront également être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales, dont la dépense, déjà allouée aux budgets, n'excédera pas la somme de 20,000 fr., toutes les fois que ces travaux n'exigeront ni acquisitions de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements desdites routes.

28 fév.-15 mars 1831.—Ordonnance portant que toute proposition de travaux publics concernant les routes et canaux devra être l'objet d'une enquête préalable.— V. v° Trav. publ., p. 850.

18 mars-18 avr. 1831. — Ordonnance sur la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la demande de notre ministre de la guerre, tendant à obtenir pour le service de l'artillerie la cession d'arbres appartenant à l'Etat sur les grandes routes; — Vu les observations du directeur général des ponts et chaussées et celles tant du conseil d'administration que du directeur général de l'enregistrement et des domaines; — Vu la loi du 12 mai 1825 concernant les arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et notre ordonnance du 24 déc. 1830 portant autorisation de coupes extraordinaires dans les bois de l'Etat pour les besoins de la défense des places frontières; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Nous avons, etc.

Art. 1. Les arbres qui, appartenant à l'Etat sur les grandes routes et reconnus par l'administration susceptibles d'être abattus, seront désignés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre comme nécessaires aux travaux de l'artillerie, lui seront cédés sur estimation.

2. L'estimation de ces arbres sera faite concurremment par trois experts : un ingénieur des ponts et chaussées, un officier de l'artillerie et un agent des forêts.

3. Le prix d'estimation sera payé par le ministère de la guerre dans la caisse du receveur des domaines de la situation.

4. Les arbres seront délivrés sur pied.

5. L'abatage, le façonnage et le transport des arbres, seront à la charge du département de la guerre.

6. Les remanents et branchages provenant du façonnage des arbres et qui ne seraient point utiles à l'administration de la guerre, seront vendus par adjudication publique, suivant les formes déterminées par les règlements pour les ventes d'objets mobiliers inutiles au service des ministères : et le produit de ces ventes, également payable entre les mains des receveurs des domaines, sera déduit, sur le budget des dépenses de la guerre, du montant des estimations des arbres délivrés sur pied.

30 nov. 1831.— Ordonnance de police concernant les chéneaux et gouttières destinés à recevoir les eaux pluviales sous l'égout des toits.— V. v° Contravention, n° 162.

21-28 avr. 1832. — Loi portant qu'à l'avenir la création des routes aux frais de l'Etat, le classement d'une route départementale au rang de route royale, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une loi (art. 10).— V. Trav. publ., p. 850.

24-28 avr. 1833.— Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833.

Art. 1. Continuera d'être faite, pour 1833, conformément aux lois existantes, la perception... des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 flor. an 10), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements et des communes, ou pour corrections de rampes sur les routes royales et départementales.

Note. Cette disposition rendue pour la première fois, au moins en ce qui concerne les péages autorisés pour correction de rampes sur les routes royales et départementales, est reproduite dans toutes les lois de finances postérieures (V. la loi de finances du 28 juin 1861, Etat D, § 2, v° Trésor public, p. 1188). — Nous n'avons pas trouvé d'autres textes qui aient autorisé l'établissement de ces péages.

27 juin-6 juill. 1833. — Loi qui ordonne l'établissement d'un système de routes stratégiques dans les départements de l'Ouest (art. 6 7, 8, 10).

7-9 juill. 1833. — Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, remplacée par celle du 3 mai 1841.

14 sept. 1833. — Ordonnance de police concernant la réduction des devantures de boutique et autres objets de petite voirie excédant la saillie légale.

Nous, conseiller d'Etat, préfet de police, — Vu 1° l'art. 24 de l'ordonnance du roi, du 24 déc. 1823, qui limite à neuf années la durée des devantures de boutique qui excèdent la saillie légale; — 2° L'ordonnance de police du 9 juin 1824, rendue pour la publication et l'exécution de ladite ordonnance royale; — 3° L'art. 21 de l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800); — Considérant que le délai de neuf années, fixé par l'art. 24 de l'ordonnance du roi précité, pour la réduction des devantures de boutique qui excédaient la saillie légale de 16 centimèt. (6 pouces), est expiré depuis le 9 juin dernier; que non-seulement la réduction de saillie de la plupart de ces devantures de boutique n'a point été effectuée, mais qu'un grand nombre de montres, étalages, crochets, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs qui, depuis longtemps, auraient dû être réduits à la saillie légale, excèdent encore cette saillie; — Considérant que l'excès de saillie de tous ces objets résulte de ce qu'ils ont été établis sans autorisation ou contrairement aux dispositions des permissions délivrées, et qu'il importe de réprimer un abus qui présente des inconvénients pour la liberté et la sûreté de la circulation; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les disposition de l'ordonnance du roi, du 24 déc. 1823, portant règlement sur les saillies, auvents et constructions semblables, à permettre dans la ville de Paris, relative à la réduction des devantures de boutiques et autres objets de petite voirie, excédant la saillie légale, seront imprimées en tête de la présente ordonnance pour être publiées et affichées de nouveau.

2. Devront être réduits immédiatement à 16 centimèt. (6 pouces) au plus de saillie, à partir du nu du mur au-dessus de la retraite les devantures de boutique ainsi que les montres, étalages, bustes, reliefs, crochets tableaux, enseignes et attributs fixes ou mobiles qui excéderaient cette saillie, dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus. — Dans les rues au-dessous de 10 mètres, la saillie desdits objets sera réduite proportionnellement à la largeur de la rue où ils seront établis.

3. Il est défendu de faire déposer et reposer aucun des objets de petite voirie excédant la saillie légale, sans déclaration préalable à la préfecture de police. A défaut de déclaration, les saillies recalées seront considérées comme saillies nouvelles, s'il n'y a preuve contraire, et, comme telles, sujettes au droit.

4. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis, pour être pris telle mesure qu'il appartiendra.

12-26 nov. 1833.— Ordonnance qui fixe le nombre et les directions générales des routes stratégiques à construire dans les départements de l'Ouest.

18 fév.-7 mars 1834.— Ordonnance portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.— V. vº Travaux publ., p. 851.

20-24 mars 1835. — Loi portant qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête.

Art. 1. A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales (1) sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833. — Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

2. Les votes émis jusqu'à la promulgation de la présente loi, quoiqu'ils n'aient pas été précédés de la susdite enquête, pourront être approuvés par ordonnance du roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 déc. 1811.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrite par le titre 2 de la loi du 6 juill. 1833, et relatives à l'expropriation.

20 mai-3 juin 1836.— Loi dont l'art. 4 est ainsi conçu.

4. Les portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins et devenues inutiles par suite de changements de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédés, sur estimation contradictoire, à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuves devront être exécutées. — L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales.

21-25 mai 1836.— Loi sur les chemins vicinaux.

SECT. 1. — *Chemins vicinaux.*

Art. 1. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.—V. Exposé des motifs et rapport, nºs 3 et suiv., 24 et suiv.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. — Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. — V. nºs 7 et suiv., 28 et suiv., 37.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours: 1º pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; 2º pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. — V. nºs 9, 35.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. — V. nºs 10, 34.

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.— Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article. — V. nºs 8, 36.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien. et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. — V. nºs 3 et suiv., 24 et suiv.

SECT. 2. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. — V. nºs 3 et suiv., 26

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année au conseil général. — Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article. — V. nºs 4, 9.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents-voyers. — Leur traitement sera fixé par le conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. — Les agents-voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux. — V. nºs 13, 44.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. —Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832. — V. nºs 11, 42.

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après.— Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.— V. nºs 12, 39.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17. — V. nºs 13 et suiv., 45 et suiv.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. — Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. — Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juill. 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties. — Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juill. 1833.—V nºs 14, 46.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture. — V. nº 47.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17. — V. nº 48.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 c. pr. civ.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. — Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation. — V. nºs 16, 49.

(1) Le projet adopté par la chambre des députés portait : « A l'avenir aucun classement des routes départementales ne pourra être voté par les conseils généraux... » — Cette rédaction pouvait laisser croire que les conseils généraux *votent le classement des routes départementales*, tandis qu'il est certain qu'ils ne votent que la *demande* du classement; la chambre des pairs y a substitué une nouvelle rédaction qui fait cesser toute équivoque.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. — V. n° 19.

Exposé des motifs du projet de loi sur les chemins vicinaux présenté à la chambre des députés (séance du 24 mars 1835).

1. Messieurs, le roi nous a chargé de vous soumettre un projet de loi sur les *chemins vicinaux et communaux.* — Dès longtemps la sollicitude du gouvernement et des chambres s'est fixée sur cette importante matière. — Les développements rapides du commerce et de l'industrie, les besoins de l'agriculture, nous pressent de compléter, par tous les moyens possibles, un vaste système de communications intérieures qui, en facilitant les relations et les transports, établissent, entre toutes les parties du territoire, un échange perpétuel de richesses et de prospérités. Ce système, pour être réellement complet, doit descendre dans les plus petites localités; car les bienfaits d'une circulation bien établie sont d'autant plus accélérés et féconds, que leur cercle est plus étendu. Ce sont là des vérités que chaque jour rend plus familières aux bons esprits, et qui ont besoin, pour être réalisées, de l'intervention efficace de la loi. — Il faut souvent commander le bien, même à ceux qui doivent en profiter, pour obtenir qu'ils l'accomplissent. C'est une des plus belles missions de la loi. — La question que nous venons vous soumettre est du nombre de celles que le pouvoir législatif doit trancher impérieusement, pour procurer au pays les heureux résultats que sa solution renferme. — Éclairée déjà par de nombreux précédents, par des expériences diverses, par des lois aussi impuissantes que nombreuses, par des essais et des controverses de tout genre, la législation des chemins vicinaux devait être résumée dans un projet de loi qui, après avoir subi l'épreuve préparatoire d'une savante discussion, pouvait être livré, sous des auspices favorables, à vos délibérations. — J'ai donc pris le parti de confier à l'attention d'une commission spéciale cette question, sur laquelle chaque administrateur, chaque conseil, chaque citoyen, avait présenté des vues différentes. Le gouvernement s'est appliqué à réunir dans cette commission, qui comptait dans son sein douze membres de cette chambre, des organes de ces opinions diverses, et chacune y a trouvé en effet des partisans et des contradicteurs. — Le sentiment des difficultés que ces contradictions attestaient a conduit la commission à procéder, dans son travail, par voie de concessions réciproques, et à faire prédominer, dans le projet qu'elle avait à préparer, un système qui fût assez flexible pour se prêter aux habitudes des diverses localités, et qui ne fût absolu et impératif que lorsqu'il s'agirait de vaincre l'inertie et le mauvais vouloir. Je suis heureux de rendre ici un complet hommage à l'esprit de sagesse, au zèle laborieux qui n'ont cessé d'animer la commission pendant ses longs travaux. Les lumières des membres qui la composaient faciliteront, je l'espère, la discussion et l'adoption du projet de loi que je suis chargé de vous présenter. — Peu de mots suffiront pour caractériser l'esprit et pour indiquer les lacunes de la législation antérieure.

2. Depuis la loi du 22 janv. 1790, qui avait chargé les administrations de département de la conservation des chemins vicinaux, ce droit de surveillance, consacré par deux autres lois de la même année, sous les dates des 24 août et 11 déc., a toujours été proclamé; mais un droit désarmé est toujours impuissant. Une loi subséquente, celle du 6 oct. 1791, posait à la fois le double principe de la contribution communale pour l'entretien des chemins, et du droit attribué au directoire de département de les faire réparer d'office, en cas de plaintes générales. De 1792 à l'an 9, de nouvelles décisions sont intervenues dans le même sens. Un arrêté des consuls, sous la date du 29 flor. an 9, portait que les administrations municipales, comme chargées de la haute voirie, pouvaient, sous la seule autorité du gouvernement, et sans avoir besoin d'être autorisées spécialement par une loi, prendre toutes les dispositions convenables pour la direction, confection et rectification des chemins vicinaux (1). La loi du 9 vent. an 13 essaya trop timidement un système réparateur. De l'an 13 à l'an 1811, de nouvelles études furent faites, de nouvelles mesures adoptées, mais sans plus de succès. — Enfin, on crut pouvoir résumer les résultats de ces recherches, constatés par l'expérience, dans une loi spéciale, celle du 28 juill. 1824, qui a introduit plus d'ordre dans les dispositions existantes, mais sans les fortifier par des moyens suffisants d'action, ni par des ressources bien établies. Aussi l'application en est presque toujours restée incomplète. Le classement n'y était pas défini; le législateur avait entrevu à peine la distinction si importante à établir entre les chemins qui intéressent plusieurs communes, et ceux qui n'ont d'intérêt que pour une seule. La prestation n'était pas d'une exécution facile. Les moyens de coercition contre la mauvaise volonté des communes étaient impuissants. — Tels sont les vices principaux de cette loi auxquels la commission s'est proposé de remédier par le projet dont nous allons discuter devant vous les principes et les moyens.

3. Posons d'abord les principes. — Avant tout, il fallait établir le classement des chemins. Dans l'état actuel, après la route royale et la route départementale, il n'y a qu'une espèce de chemin, le chemin vicinal. La gradation n'est pas suffisamment établie; car l'importance des chemins vicinaux n'est pas égale; elle varie selon les localités; il y en a même d'un intérêt si général, que le défaut de ressources du département a seul empêché de les élever au rang de routes départementales. De là, on a proposé deux systèmes de qualification : les uns ont proposé les dénominations variées de *chemins vicinaux*, *chemins cantonaux* et *chemins d'arrondissement;* les autres ont proposé de reconnaître simplement des chemins vicinaux de plusieurs classes. Ces deux systèmes ont été débattus et tous deux écartés, le premier, comme reposant sur des distinctions purement nominales qui ne caractérisaient pas bien la véritable différence de ces communications; le second, comme n'offrant dans un vain numérotage de classes qu'un moyen insuffisant de préciser l'importance relative des lignes. On s'est donc arrêté à une distinction sensible, parce qu'elle est réelle, entre les *chemins vicinaux* dont l'utilité s'étend à plusieurs communes, et les chemins *communaux* (2) qui ne dépendent que d'une seule commune : distinction qui satisfait suffisamment au besoin reconnu d'établir une classe de chemins intermédiaires entre la route départementale et le chemin purement communal, et qui permet de distribuer équitablement la dépense, en faisant contribuer les communes individuellement au chemin dit *communal* qui les intéresse privativement, et concurremment au chemin vicinal qui intéresse plusieurs d'entre elles à la fois. Les communes réunies, l'arrondissement, le département lui-même doivent contribuer au chemin vicinal, suivant son importance, ou la nécessité de suppléer à la pauvreté des localités; la commune seule doit pourvoir au chemin communal. — Cette distinction amène aussi le rétablissement des vrais principes sur la propriété des chemins.

4. Il n'était pas concevable que l'on considérât comme une propriété purement communale, à l'instar d'une école, d'une église, d'une rue, d'une fontaine, le chemin vicinal aboutissant à plusieurs communes; car il dépendait ainsi de la bonne ou de la mauvaise volonté de l'une d'elles de laisser périr, soit par défaut d'entretien, soit par usurpation des riverains, une communication aboutissant à sept ou huit centres d'habitations. — Ce concours des localités nous a conduit à la pensée de faire intervenir l'administration supérieure (nous voulons dire ici l'autorité départementale) dans l'administration des chemins vicinaux. Cette conséquence était forcée. Les ressources individuelles des communes étant reconnues insuffisantes pour l'établissement et l'entretien des chemins vicinaux, et des secours départementaux étant jugés indispensables, il devenait naturel que l'autorité départementale réunît la direction des travaux à la contribution des fonds nécessaires; c'est là l'idée mère du projet; là résident ses moyens de succès. C'est ce concours du département et des communes qui doit amener les résultats les plus féconds. — Le projet actuel, en attribuant au préfet une intervention d'office, ne soustrait pas aux communes une affaire purement municipale, puisque le chemin vicinal intéresse plusieurs localités. En effet, plusieurs y concourent de leurs moyens, et il importe qu'une autorité supérieure intervienne pour exciter le zèle, ou faire entendre la voix de leur intérêt aux localités que leur apathie porterait à le négliger. Quant aux chemins communaux, l'autorité du préfet n'est que supplétive, et les communes peuvent toujours, en accomplissant spontanément les obligations de la loi, prévenir l'action de l'autorité départementale, et conserver l'action directe dans les affaires qui leur sont exclusivement propres. Au surplus, ne pas faire intervenir une autorité supérieure à l'autorité communale, c'était laisser pour jamais les chemins vicinaux dans l'état déplorable où ils se trouvent aujourd'hui, état qui nuit si gravement à l'agriculture et au commerce intérieur.

Des principes que je viens d'établir découlent naturellement l'esprit et la rédaction des trente-deux articles dont se composent le projet de loi, et qui sont compris dans quatre chapitres distincts, relatifs : le 1er au classement des chemins; le 2e aux voies et moyens; le 3e à l'administration; le 4e enfin, à la police et à la juridiction (3).

5. La distinction entre les chemins vicinaux et les chemins communaux est nettement établie par les art. 1 et 2. — Le chemin communal est celui qui n'appartient qu'à la commune; le chemin vicinal, celui dont l'utilité s'étend à plusieurs communes, et qui n'est pas élevé cependant à l'importance de route départementale. — Les chemins vicinaux étant d'un intérêt presque général, le préfet les classera, et déterminera toutes les conditions de leur existence sur l'avis des conseils municipaux, des sous-préfets, des conseils d'arrondissement, du conseil général, et sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Le classement ne se faisant qu'une fois, grevant pour jamais l'avenir des localités et intéressant la viabilité générale des départements, l'intervention supérieure du ministre n'est pas un retard, et devient une garantie du plus haut intérêt — Le chemin vicinal n'ayant d'intérêt que pour une seule commune, le préfet en prononcera le classement, sauf tout recours de droit, sur l'avis seulement du conseil municipal et du sous-préfet, et sans recours à l'autorité ministérielle. — Quant aux chemins vicinaux, le ministre interviendra aussi dans le cas où plusieurs départements, intéressés dans la direction d'un chemin vicinal, ne seraient point d'accord : l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 7 juill. 1833 est déclarée inapplicable aux opérations de classement des chemins, qui n'a lieu en effet qu'après l'enquête toute naturelle des conseils électifs et des autorités locales.

6. Ces deux articles indiquent déjà l'esprit de toute la loi. — Ils attestent le soin que l'on a mis d'abord à supprimer des fictions cantonales ou d'arrondissement, qui, en matière de chemins, seraient complétement illusoires; les divisions en pareil cas sont indiquées par des centres d'intérêts, qui ne résultent pas de circonscriptions judiciaires ou administratives. Ils prouvent ensuite avec quelle sollicitude l'administration consulte l'opinion des conseils électifs, chacun en ce qui le concerne, et de manière à ne pas compliquer inutilement les informations.

7. Je passe au chap. 2 sur les voies et moyens. — Il sera pourvu à la construction, à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux et communaux, au moyen : — 1° Des ressources ordinaires de chaque commune; — 2° De prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail; — 3° De centimes spéciaux votés par les communes, et dont le maximum est fixé à cinq; — 4° De secours accordés par le conseil général sur les fonds ordinaires du département; — 5° De centimes spéciaux votés par le conseil général, et dont le maximum est fixé à cinq; — 6° Et de ressources éventuelles indiquées plus loin.

8. Vous voyez combien le nouveau projet augmente les ressources qu'avait créées l'ancienne législation. — Autrefois 5 cent. communaux facultatifs et rarement votés, deux journaux de prestations acquittées plus rarement encore, d'une manière réelle; tels étaient les faibles moyens auxquels on était restreint. — Le projet a le double avantage d'accroître les recettes et d'assurer les moyens de les recueillir. — Ainsi les 5 cent. communaux pourront être imposés d'office, s'ils n'ont pas été votés spontanément. La prestation en nature est augmentée d'une journée, et des mesures indiquées dans un chapitre suivant sont prises pour qu'en aucun cas elle ne soit illusoire. A ces premiers éléments viennent se joindre les secours et les 5 cent. du département, subvention toute nouvelle que n'autorisait pas la précédente législation; enfin, les ressources éventuelles, qui jusqu'à présent n'avaient rien produit, sont réglées de manière à ne plus rester infructueuses.

9. Les quatorze articles du chap. 2 sont le développement et l'explication de ce premier article. J'y rattacherai de courtes observations. — Deux idées dominent toutes les dispositions du chapitre, d'abord le concours du département à l'entretien des chemins vicinaux, et par conséquent l'intervention de l'autorité départementale dans la direction des travaux; puis le recouvrement régulier et forcé des ressources en argent ou en nature, consacrées à l'entretien des chemins. De ces deux idées

(1) Nous n'avons pas trouvé cet arrêté dans le Bulletin des lois.

(2) Ces dénominations ont été changées. La chambre des pairs a cru devoir conserver à ces deux classes de chemins le nom générique de *chemins vicinaux.* Et pour les distinguer, elle a appelé *chemins vicinaux de grande communication* ceux auxquels l'exposé des motifs donnait seulement le nom de *chemins vicinaux*, et *chemins vicinaux* ceux que le projet appelait *chemins communaux.*

(3) Le projet a subi de larges retranchements dans la discussion à la chambre des députés. Après un remaniement complet, la commission a présenté à la chambre un nouveau projet réduit à *quinze articles.* Le chap. 4, *Police et juridiction*, a complétement disparu (V. Mon. du 20 fév. 1836).

essentielles dépend toute l'économie du projet, qui se distingue des lois antérieures, surtout par la certitude des moyens d'exécution. — Les dispositions très-détaillées du projet sur les prestations en nature, sur leur conversion facultative en tâche, ou sur leur rachat en argent, me dispensent d'entrer dans de longues explications. Les six articles qui s'y rapportent ne laissent pas de développements à désirer : tout y est prévu. Nous ne nous dissimulons pas du tout ce que le mode de prestations, sous forme de journées de travail ou de tâches déterminées, peut offrir d'inconvénients dans beaucoup de localités. — Mais nous avons cédé, sur ce point, aux assurances que plusieurs préfets nous ont données des bons résultats qu'ils avaient obtenus de ce double mode dans certains départements. Nous comptons aussi, pour en faire une heureuse application, sur le zèle éclairé des autorités municipales, qui sans doute répondront par une coopération active à la confiance que cette loi leur témoigne.

10. Quant au rachat des prestations en argent, aucune objection ne peut s'élever surtout avec la garantie que présente le projet, en établissant pour ce genre de prestations un rôle exécutoire, comme pour les autres contributions directes. Ce mode offre en même temps l'avantage de procurer du travail aux indigents non contribuables, que le projet affranchit de la prestation personnelle, et qui trouveront ainsi des secours que la loi du 6 avr. 1792 avait eu pour objet de leur assurer, en ordonnant que les fonds de secours annuels seraient consacrés à établir des ateliers de charité pour les travaux des chemins vicinaux.

11. J'ajoute quelques mots sur les quatre autres sources de recettes créées pour alimenter le fonds commun, destiné aux lignes vicinales et aux chemins des communes. — Les 5 cent. spéciaux des communes sont applicables, sous l'approbation du préfet, 3 cent. au moins, aux chemins vicinaux, et 2 cent. au plus aux chemins communaux. — Les 5 cent. au plus votés par le conseil général sont exclusivement destinés à solder les frais d'administration des chemins vicinaux, indépendamment des secours accordés sur les fonds ordinaires du département; ces centimes spéciaux seront, sur la proposition du préfet, répartis par le conseil général entre les arrondissements, et par les conseils d'arrondissement entre les communes. — Les propriétés de l'État et de la couronne seront imposées pour les chemins vicinaux et communaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées. — Enfin les subventions éventuelles fournies par les compagnies industrielles ou les établissements publics, qui auront habituellement ou temporairement dégradé les chemins, seront déterminées par les conseils de préfecture après expertises contradictoires, et recouvrées comme l'impôt direct. Les amendes pour contraventions relatives à la police des chemins font aussi partie des recettes. — Toutes ces dispositions se justifient par elles-mêmes. Elles respirent, vous le voyez, le respect du droit commun en matière d'impôt pour tous les genres de propriétés, tout en imposant avec équité et sous la garantie de l'expertise une contribution exceptionnelle à l'intérêt privé, en proportion du dommage qu'il aura pu causer à l'intérêt général.

12. Le chap. 3 règle en dix articles le mode d'administration des chemins vicinaux et communaux. — C'est l'application détaillée du principe que nous avons établi précédemment : l'intervention du préfet, éclairée par les avis des conseils et suffisamment motivée par l'intérêt collectif des localités et par la contribution des départements à la dépense des chemins. — Le premier bienfait de cette intervention celui qui résulte du projet nouveau, c'est le droit concédé au préfet d'imposer d'office en prestations et en centimes, dans la limite du maximum fixé par la loi, toute commune qui ne se sera pas mise en mesure de remplir les obligations qui lui auront été assignées pour l'établissement ou l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend, ainsi que pour la réparation des chemins communaux qui lui appartiennent. L'état des impositions établies d'office sera communiqué tous les ans aux conseils d'arrondissement et au conseil général. — Cette disposition est le ressort vraiment actif qui manquait aux lois précédentes. — En elle réside le succès de la loi nouvelle; sans elle, on retomberait dans l'inertie qui, depuis quarante ans, stérilise une des branches les plus importantes de la prospérité publique.

13. Une autre conséquence nécessaire de ce principe, c'était de rendre l'action du préfet plus prompte et par conséquent plus efficace, en matière d'expropriations pour l'ouverture, la rectification, l'élargissement et l'amélioration des chemins, quand il s'agit d'acquisitions, d'aliénations, d'échange de terrains ou d'extraction de matériaux. — L'art. 21 précise les modifications apportées dans ce but jusqu'à concurrence d'une somme de 3,000 fr. aux formalités prescrites à l'administration par la loi du 7 juill. 1833. Au lieu d'une loi, ou même d'une ordonnance qui suffit en certains cas prévus par la loi, il suffira ici d'un arrêté du préfet pour constater l'utilité publique. — A la rigueur, cette faculté dérive de celle que la loi d'expropriation avait établie, puisqu'il pourrait y avoir délégation par ordonnance. Mais il est préférable que la loi nouvelle s'exprime clairement à cet égard.

14. L'art. 22 détermine également la composition du jury spécial dans cette matière. — Ces simplifications de forme n'altèrent en rien la force des garanties, et vous concevrez sans peine combien il importait de simplifier les formalités et de diminuer les frais, quand il s'agissait d'un intérêt aussi restreint et quelquefois aussi urgent que celui de l'ouverture ou de la réparation d'un chemin. Ce sont encore là, Messieurs, deux conditions nécessaires du succès de toute la loi nouvelle sur cette matière Vous voulez le but, vous accorderez les moyens.

15. Je n'insisterai pas longuement sur les avantages d'une institution nouvelle que tout le monde s'est accordé à désirer, celle d'agents-voyers, chargés de toutes les opérations relatives aux chemins vicinaux. Leur nombre et la circonscription dans laquelle ils exerceront leurs fonctions, seront réglés par le préfet; leur traitement par le conseil général. Leur organisation, telle qu'elle est définie par les art. 23 et 24 du projet, se prête, par sa simplicité, à tous les modes de hiérarchie que l'on croirait utile d'établir, comme aussi à l'isolement respectif des voyers, si on voulait ne leur donner d'autres chefs que les sous-préfets ou le préfet. Les convenances locales en décideront. — Cette institution, réclamée par tous les conseils généraux, par tous les préfets, est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'une affaire toute spéciale à entreprendre, et à presser vivement sur tous les points du royaume à la fois, et qu'il serait impossible aux agents des ponts et chaussées, préoccupés des travaux et des soins qu'exigent de leur part l'achèvement et la surveillance des grandes lignes de communication, de donner l'attention convenable à ces lignes intermédiaires.

16. Le projet répond par son art. 26 au reproche souvent adressé à nos lois, et souvent mérité par elles, d'avoir la prétention d'être réglementaires et administratives, et de ne rien laisser à l'imprévu ni à la responsabilité. Cet article décide qu'un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui est relatif à l'exécution de la loi. — Une telle mesure donne à l'administration, dont les lois ont toujours l'air de trop se défier, une preuve de confiance qui, de la part du législateur, serait aussi un bon calcul, puisque c'est toujours l'administration qui répond d'un mauvais règlement; tandis qu'on n'a rien à lui reprocher, quand son action est dominée ou limitée par une mauvaise loi. Le progrès que tout le monde désire ne peut être obtenu qu'à ce prix; car les ordonnances et les règlements, rédigés aux termes de la charte pour l'exécution des lois, peuvent toujours être modifiés et améliorés promptement et en temps utile, tandis qu'il faut de longs délais, de longues épreuves pour amener la réforme d'une loi vicieuse. L'intérêt du service concourt donc, avec le principe salutaire de la responsabilité ministérielle, pour faire désirer que ce mode soit adopté généralement, et qu'on dépouille ainsi les lois à venir de ces énumérations de détails dans lesquels on cherche à tout prévoir, et où tous les cas se trouvent prévus en effet, excepté ceux qui se présentent. — Pour l'accomplissement des obligations prescrites par ce règlement, le préfet agira d'office comme pour les centimes, les prestations et les travaux, envers les communes retardataires. Il faut assurer l'exécution de la loi dans toutes ses parties. — Tel est l'ensemble du chap. 3, qui renferme, vous le voyez, les germes essentiels du projet nouveau.

17. Le chap. 4 se compose de cinq articles, qui règlent le mode de verbaliser sur les contraventions, la juridiction du tribunal de police, les amendes et autres peines, s'il y a lieu. — En attribuant au juge de paix le droit d'ordonner immédiatement les restitutions et les réparations, le projet dépossède d'une partie de ces affaires les corps chargés de juger le contentieux administratif. Vous reconnaîtrez, Messieurs, combien cette disposition est protectrice des droits qu'on cherche à garantir.

18. Il est bien entendu d'ailleurs que les questions de propriété et de servitude sont toujours réservées et portées devant les juges civils, mais sans que ce recours empêche que la restitution ait lieu immédiatement, puisque la reconnaissance même du droit de propriété ne pourrait donner ouverture qu'à une indemnité pécuniaire, déterminée par le jury spécial. Jusqu'à présent, en cas d'usurpation ou de dégradation d'un chemin, tout particulier poursuivi sur ce fait, élevait une question de propriété devant laquelle le tribunal de simple police devait s'arrêter, jusqu'à ce que le tribunal de première instance eût jugé cette question principale. De là des frais, des lenteurs, et, en attendant, un préjudice grave pour les intérêts généraux privés, de l'usage du chemin contesté. La loi nouvelle ayant appliqué dans ses articles précédents le droit d'expropriation aux territoires compris dans la direction des chemins, il était naturel qu'elle déclarât qu'une question de propriété ne pouvait être suspensive ni de l'usage public, ni des réparations à faire, puisque en tout état de cause, l'expropriation était de principe, et qu'il ne pouvait plus s'élever de réclamation que pour justifier le droit à une indemnité. La question de propriété sera donc toujours réservée à l'examen des tribunaux ordinaires, mais sans arrêter en rien le jugement de la question de contravention par le tribunal de police. Ces dispositions sont une conséquence logique des nécessités qui dominent la loi, et qu'il faut franchement reconnaître et consacrer avec force, pour rendre exécutable un système de chemins vicinaux. C'est dans le même esprit que le projet déclare que les actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles à l'occasion des chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes. C'est ménager une accélération plus grande à des intérêts précieux, qui ne périclitent jamais que par les lenteurs.

19. L'abrogation des dispositions antérieures contraires au nouveau projet est prononcée par son article dernier. Elle est de droit, mais il est utile de l'exprimer.

20. Telle est, Messieurs, l'économie du projet que nous recommandons à vos méditations et à votre empressement. On s'est efforcé d'y coordonner avec méthode et précision toutes les dispositions indiquées par les hommes d'expérience. On a pris soin surtout de ne s'écarter que par dérogation formelle et motivée de l'esprit de la législation générale. Enfin, on a réussi à introduire dans le nouveau projet le principe d'action, dont l'absence avait rendu impuissantes toutes les lois antérieures. — Sans doute ce projet peut emprunter à vos délibérations d'heureux perfectionnements. Tel qu'il se présente à vous, nous sommes du moins convaincus qu'il mérite votre attention. En effet, il réalise déjà des améliorations importantes que votre justice appréciera. — Il présente un système habile de conciliation entre tous les plans proposés par les diverses autorités, système qui n'a rien d'exclusif, et qui se prête à toute la diversité des habitudes locales; il classe les chemins selon la réalité; il en répartit la charge suivant l'utilité que chaque intérêt en retire. En faisant intervenir les contributions et l'autorité du département, il agrandit les ressources et il crée le moyen d'action, dont la législation sur la viabilité vicinale a toujours manqué; il abrège enfin les formalités juridiques et administratives, qui dans les affaires de détail sont plutôt une gêne qu'une garantie. — Je n'insiste pas sur d'autres améliorations que j'ai eu occasion de vous signaler dans le cours de cet exposé.

***Rapport présenté par M. le comte Roy à la chambre des pairs au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux chemins vicinaux* (séance du 25 avril 1836).**

21. Messieurs, à aucune époque on n'a senti davantage, en France, le besoin de moyens de communication qui, en facilitant les rapports des hommes entre eux, et la circulation des produits de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, développent et accroissent la civilisation et toutes les sources de la prospérité publique. —De grands sacrifices ont sans doute déjà été faits pour l'amélioration et l'augmentation des routes royales, tous les départements ont également rivalisé de zèle pour l'établissement de routes départementales. Mais la petite voirie est restée dans un tel état d'imperfection, d'abandon et de dégradation, que chaque partie du territoire demeure, en quelque sorte, dans l'isolement, sans possibilité pour le plus grand nombre des communes de profiter des avantages des grandes voies de communication qui leur sont ouvertes. — Cependant, à différentes époques, la législation a paru vouloir s'occuper des chemins vicinaux, et a du moins proclamé leur utilité, et la nécessité de leur entretien : mais les circonstances publiques ont rarement permis aux communes d'y affecter, avec suite, des ressources suffisantes, si ce n'est dans quelques localités où le zèle des administrateurs, et leur amour pour le bien public, leur a fait surmonter les obstacles créés par l'insouciance ou l'indifférence.

22. En 1824 on a paru vouloir sérieusement sortir de cet état. — Mais la loi du 28 juillet de cette année est demeurée impuissante en ce que toutes les mesures qu'elle prescrit sont facultatives, et en ce qu'elle ne donne à l'autorité supérieure aucun moyen coercitif pour vaincre la mauvaise volonté ou l'insouciance des communes qui refuseraient ou qui négligeraient de subvenir aux charges qui leur sont

imposées. — Elle n'organise point la prestation en nature. — Elle laisse les communes dans leur état d'isolement, sans vue d'ensemble qui fonde ou qui tente à fonder un système général de vicinalité. — Incomplète et uniforme pour toute la France, elle ne donne point au gouvernement les moyens d'en rendre les dispositions praticables, suivant les localités. — Enfin, elle ne met à la disposition de l'administration supérieure aucun moyen, ou d'exciter le zèle des communes par d'encourageantes subventions, ou de venir au secours de celles qui ne pourraient entretenir leurs chemins, et dont les chemins non réparés interrompraient une ligne de communication importante. — Il ne faut donc pas s'étonner que les chemins vicinaux soient demeurés dans un état de dégradation qui excite une sollicitude générale, et qui fait réclamer, de toutes parts, les moyens de les améliorer. — Vous-mêmes, Messieurs, vous avez recueilli, en 1834, avec un assentiment général, le remarquable rapport de M. le vicomte Dode, au nom d'une de vos commissions, sur une proposition de M. Humblot-Conté, qui avait cet objet. — C'est dans la même vue que le projet de loi soumis à vos délibérations vous a été présenté. — Nous en examinerons les dispositions sous le rapport de la classification des chemins qui en font l'objet; — Des moyens et des ressources qui doivent leur être affectés; — De l'autorité à laquelle doivent être attribuées l'application de ces ressources et la direction des travaux; — Enfin, sous le rapport des règles auxquelles l'administration doit être assujettie pour la création et l'entretien des chemins, relativement à la propriété privée.

23. La classification des chemins est la base du projet.—Vous savez, Messieurs, que les chemins publics sont divisés en routes royales, en routes départementales, et en chemins vicinaux ou communaux, suivant qu'ils sont ainsi classés, et qu'ils sont à la charge de l'État, des départements et des communes. — Le projet de loi n'est relatif qu'aux chemins vicinaux ou communaux, et c'est de ceux-là seulement, Messieurs, que nous devons vous entretenir.

24. La loi du 6 oct. 1791, *concernant les biens et usages ruraux*, veut que les chemins reconnus par le directoire de district, pour être nécessaires à la communication des paroisses soient rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis. — Un arrêté du directoire, du 23 mess. an 5, considérant que la destination des chemins vicinaux ne peut être que de faciliter l'exploitation des terres, ou les communications de commune à commune, ordonne que l'administration centrale en fera dresser l'état, et prononcera la suppression de ceux qui seraient reconnus inutiles. — La loi du 28 pluv. de l'an 8 porte que les chemins vicinaux seront à la charge des communes. — Celle du 9 vent. de l'an 13 charge l'administration publique de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et d'en fixer la largeur suivant les localités. —Enfin, la loi du 28 juill. 1824, *relative aux chemins vicinaux*, porte également que les chemins reconnus, par un arrêté du préfet, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis. — La disposition du projet d'après laquelle *les chemins communaux légalement reconnus sont à la charge des communes*, est donc conforme aux principes de la législation existante.

25. Toutefois, nous devons vous faire observer que ce n'est pas sans un dessein de changement que l'art. 1 substitue les mots *chemins communaux* aux mots *chemins vicinaux*, généralement employés. — Jusqu'à présent, tous les chemins *communaux* d'un usage commun, et dont l'entretien est à la charge des communes, ont été compris sous la dénomination de *chemins vicinaux*. — C'est ce qui résulte positivement de la législation dont nous venons de vous rappeler les dispositions. — C'est aussi ce qui est clairement exprimé par l'art. 381 du second projet de code rural, conçu en ces termes : — « Sont considérés comme chemins vicinaux tous ceux qui, autres que les routes royales et départementales, servent à communiquer d'un lieu public à un autre, soit chef-lieu de commune, village ou hameau, composé de trois habitations au moins; soit grande route, marché, église, édifice ou bien communal; soit fontaine publique, port, bac, rivière ou ruisseau, d'un usage commun, ou qui servent à communiquer d'un chemin vicinal à un autre. » — Mais le projet de loi divise en trois classes les chemins vicinaux : — Ceux d'un intérêt purement communal qui, sans sortir du territoire de la commune, conduisent d'un hameau à un autre, à l'église, à une forêt, à une exploitation intérieure, que le projet désigne sous la dénomination de chemins *communaux;* — Ceux qui intéressent plusieurs communes; — Ceux enfin d'une utilité collective, et d'un intérêt plus général pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, tels que ceux qui conduisent aux chefs-lieux d'arrondissement, de canton, à un marché, à une rivière, à une route royale ou départementale; lesquels, selon leur importance, pourront être déclarés vicinaux.

26. Ces divisions et subdivisions des chemins vicinaux, sous des dénominations diverses, avec un sens différent de celui qu'elles ont eu précédemment, nous ont paru avoir des inconvénients. — Elles ne seraient souvent pas bien entendues par les habitants des campagnes, accoutumés à un autre langage, et pour lesquels cependant la législation vicinale est plus particulièrement faite. — Elles apporteraient de la confusion dans les lois, et de l'embarras dans leur application. Et cet inconvénient serait d'autant plus grave, que le projet de loi n'est pas un code général sur les chemins vicinaux; qu'il n'abroge pas les précédentes lois, et qu'il s'y réfère, au contraire, en tout ce en quoi elles ne sont pas contraires à ses dispositions. — Et maintenant, au contraire, les dénominations ordinaires dans le sens qu'elles ont toujours, le projet de loi en aura plus de simplicité, et n'en éprouvera au fond aucune altération réelle. — Si vous adoptez, Messieurs, notre proposition, les chemins vicinaux ne seront divisés qu'en deux classes. — Leur classement donnera à chacun son caractère distinctif, et déterminera les conditions de son existence. — Les chemins simplement reconnus chemins vicinaux par arrêté du préfet resteront dans le droit commun, et continueront d'être à la charge des communes sur le territoire desquels ils sont établis. — Ils demeureront sous la direction municipale, mais sous la surveillance du préfet, toujours chargé de faire exécuter les lois. Et dans le cas où, par leur importance, des chemins devraient être dirigés ou entretenus dans un but d'utilité collective, ils seront, sur la proposition du préfet et sur l'avis des conseils d'arrondissement, déclarés par le conseil général *chemins vicinaux de grande communication*. — Appelés à recevoir des subventions sur les fonds du département, c'est au conseil général qu'il appartient d'en faire le classement. — Classés dans un intérêt collectif, ils ne peuvent être placés que sous l'autorité supérieure du préfet.

27. Ainsi, messieurs, le classement des chemins vicinaux les placera dans des situations différentes, mais il n'en changera pas la nature. Les chemins à la charge de l'État sont considérés comme des dépendances du domaine public (art. 538 c. civ.); mais les chemins vicinaux font partie des biens communaux à la propriété desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis (art. 542); et c'est par cette raison que la charge de leur construction, de leur entretien et des indemnités pour acquisitions de terrains nécessaires à leur établissement, est imposée aux communes dans l'étendue de leur territoire. — C'est ainsi que le ministre de l'intérieur, en présentant la loi du 28 juill. 1824, disait à la chambre des députés que les chemins vicinaux étaient la propriété des communes; que tous les habitants avaient un droit égal à s'en servir; que tous les détérioraient plus ou moins, et qu'ainsi la charge de leur entretien devait être une obligation de tous; et, à la chambre des pairs, qu'il serait difficile de ne pas reconnaître, dans les dépenses que ces chemins occasionnent, une charge personnelle des habitants, qui seuls en étaient propriétaires, comme constituant la communauté. — C'est aussi par ces motifs que la loi de 1824 affecte d'abord à l'entretien de leurs chemins les ressources ordinaires des communes; qu'en cas d'insuffisance, elle veut qu'il y soit pourvu par deux journées de prestation; et enfin, qu'en cas d'insuffisance de ces moyens, elle autorise, sur tout contribuable, la perception de 5 cent. additionnels au principal des contributions directes.

28. Le projet de loi affecte également à l'entretien des chemins des communes leurs ressources ordinaires; trois jours de prestation en nature au lieu de deux, et jusqu'à 5 cent. spéciaux additionnels au principal des contributions directes. — Mais, d'après le projet, le conseil municipal pourrait voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Et si, après avoir été mis en demeure, il n'avait pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou s'il n'en avait pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourrait, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

29. Dans le système de la loi de 1824, les conseils municipaux, pour voter les 5 cent. additionnels, doivent être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres. — Dans celui du projet de loi, le concours des plus imposés ne serait pas nécessaire. Le classement des chemins vicinaux en chemins de grande communication, dans un but d'utilité collective, a dû amener aussi la création de nouvelles ressources, et de nouvelles combinaisons dans l'emploi de celles établies. — Les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de la ligne vicinale de grande communication sont désignées par le conseil général, et la proportion dans laquelle chacune de ces communes doit concourir à l'entretien de cette ligne est déterminée par le préfet.

30. Mais en liant ainsi entre eux, dans un intérêt collectif, les chemins de plusieurs communes, il était encore nécessaire d'établir un fonds commun pour subvenir aux dépenses de ces chemins ainsi réunis dans un but commun. — Ce fonds commun se composera : de subventions sur les centimes facultatifs ordinaires du département et sur les centimes spéciaux voté par le conseil-général; — D'une portion sur les revenus ordinaires des communes; — De deux journées de prestations sur les trois qui sont autorisées; — Et d'une partie des centimes votés par le conseil municipal ou imposés d'office, mais dans une proportion qui ne pourra en excéder les deux tiers. — Ces ressources s'accroissent encore du montant des offres qui seront faites par les particuliers et les associations de particuliers ou de communes. — Au surplus, le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office, sera fixé, chaque année, par la loi de finances. — Tel est, messieurs, l'ensemble des ressources et des moyens par lesquels, d'après le projet de loi, il serait pourvu à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux ou communaux.

31. Nous devons encore dire qu'il n'est pas dérogé à la disposition de la loi du 28 juill. 1824, d'après laquelle « si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il doit y être pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales. »

32. Les ressources proposées par le projet de loi sont donc de deux espèces principales : la prestation en nature, et les centimes additionnels. — La prestation en nature en est la partie essentielle. — Un décret du 4 therm. de l'an 10 avait déjà chargé les conseils municipaux d'en proposer l'organisation, pour l'entretien des chemins vicinaux. — La presque totalité des conseils généraux de département consultés, à cet effet, l'ont présenté comme en étant le seul moyen juste et efficace. — Elle n'est point ce que, sous le régime féodal, on appelait la *corvée*, imposée au vassal, dans l'intérêt du seigneur, c'est-à-dire « l'œuvre d'un homme, un jour durant, pour l'aménagement du seigneur aux champs, soit de sa personne seule, soit avec bœufs et charrettes, pour faucher, moissonner, charroyer » (Coquille). — Elle est, au contraire, comme le dit l'instruction du ministre de l'intérieur, du 30 oct. 1824, « une charge de l'habitation, aux droits de laquelle sont liés la possession et le plus grand usage des chemins communaux, et qui, par cela même, doit, à son seul titre, contribuer aux frais qu'ils occasionnent. » La prestation est donc une dette dont chaque habitant, comme habitant, est tenu envers la communauté dont il fait partie : et comme les ressources ordinaires de cette communauté se composent aussi des obligations personnelles de chacun de ses membres envers elle, nous proposons d'établir la prestation, comme dans l'état de la législation actuelle, en première ligne des moyens de pourvoir à l'entretien des chemins, et avant d'avoir recours aux centimes additionnels qui leur viennent en aide, et plus convenablement destinés à former et à accroître le fonds commun affecté à chaque ligne vicinale de grande communication; ce qui, d'ailleurs, assurera le concours des deux moyens.

33. C'est ainsi que nous croyons pouvoir proposer de réduire au maximum de deux journées, au lieu de trois, les prestations en nature attribuées aux chemins vicinaux ordinaires, et de pourvoir aux subventions pour les chemins de grande communication par une troisième journée qui sera plus rarement employée, et par les deux tiers, au plus, des centimes à la charge de chaque commune, mais seulement dans le cas d'insuffisance des offres des communes ou des particuliers, et des centimes facultatifs ordinaires ou des centimes spéciaux, départementaux, dont la disposition, ou le vote, dans les limites de la loi, sont laissés au conseil général ou au préfet. — Au surplus, la prestation sera employée sur les chemins les plus à la portée du contribuable, et jamais hors le territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.

34. Elle pourra être acquittée en nature ou en argent; et comme la journée de travail ne serait, comme précédemment, qu'un moyen dérisoire, rien n'étant plus difficile, pour un maire, que d'apprécier ou de combiner des tiers, des quarts, des cinquièmes de journée, la prestation qui ne sera pas rachetée en argent pourra être remplie en tâches, d'après les bases et évaluations fixées par le conseil municipal, pour les matériaux et les travaux.

35. Elle sera due, par tout habitant, chef de famille ou d'établissement, porté au rôle des contributions directes, — Pour sa personne; — Pour chaque individu

mâle, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune; — Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. — Mais les individus que le conseil municipal aurait désignés comme susceptibles d'être réputés indigents, et comme ne devant pas être portés au rôle des contributions directes, aux termes de la loi du 26 mars 1831; ceux qui ne seraient pas valides, et ceux qui auraient soixante ans d'âge, ou moins de dix-huit, n'y seront pas assujettis.

36. Les centimes additionnels aux contributions, dont l'imposition est autorisée par le projet de loi, sont un important accroissement aux ressources des communes, pour l'entretien des chemins vicinaux. — Les conseils municipaux pourront voter jusqu'à concurrence de 5 cent. spéciaux avec cette destination. — Les conseils généraux pourront aussi disposer, pour le même objet, d'une portion des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés chaque année. — Si le conseil municipal n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune, dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Nous avons senti, messieurs, toute l'importance de ce pouvoir donné au préfet; mais nous avons pensé qu'il était la sanction nécessaire de la loi; qu'il était indispensable, si l'on voulait qu'elle fût efficace et que son exécution ne fût pas continuellement arrêtée par l'inertie ou la mauvaise volonté de quelques conseils municipaux. — D'ailleurs, le pouvoir donné au préfet n'est, en quelque sorte, qu'un pouvoir d'exécution, puisqu'il ne peut l'exercer que dans les limites fixées par les lois. — Placé au-dessus des passions et des influences locales, il est peu à craindre que ce magistrat puisse avoir la pensée d'en abuser. — Enfin, et s'il en était besoin, on aurait encore une garantie dans l'obligation qui lui est imposée de communiquer au conseil général l'état des impositions d'office qu'il aurait ainsi établies.

37. La disposition du projet de loi qui porte que « le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations qui auront pour objet l'imposition de centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes, et dont le maximum est fixé à 5 cent. », a donné lieu à un grand dissentiment, dans le sein de votre commission. — Vous n'en serez pas étonnés, messieurs, si vous voulez bien vous rappeler qu'aux termes du projet de loi présenté à l'autre chambre par le gouvernement, le conseil municipal devait être assisté des plus imposés; que, depuis, les organes du gouvernement n'ont plus insisté sur la nécessité de cette adjonction; que, dans la discussion, ils se sont même exprimés dans un sens contraire (séance du 25 fév. 1835); que la commission de l'autre chambre a persisté pour son adoption, et enfin que l'amendement introduit dans le projet qui vous est présenté n'a été admis qu'après une première épreuve douteuse. — D'une part, on a reconnu que l'adjonction des plus imposés était nécessaire pour l'établissement d'une imposition extraordinaire; mais on a dit que des centimes additionnels pour l'entretien des chemins étaient des centimes spéciaux; que la dépense pour cet objet était une dépense ordinaire et annuelle; que leur limite était même fixée par la loi; que le concours des plus imposés devenait, dès lors, inutile et sans objet; qu'il serait même une contradiction avec la disposition qui autorisait le préfet à imposer d'office les centimes nécessaires que le conseil municipal aurait refusé de voter; qu'en y appelant les plus imposés, on détruisait la liberté qu'on voulait laisser aux conseils municipaux d'accorder, suivant les besoins des localités, la préférence à la prestation en nature ou à la subvention en centimes, puisqu'on pourrait craindre que la prestation en nature ne fût toujours préférée à l'impôt en argent; enfin, que ce serait porter atteinte au système financier établi par la loi sur l'instruction primaire.

D'un autre côté, on a répondu que, dans le système général des lois de finances fondé par la loi du 15 mai 1818, l'adjonction des plus forts contribuables était nécessaire lorsque, après que les 5 cent. additionnels imposés pour les dépenses étaient épuisés, il y avait lieu de pourvoir à d'autres dépenses. — Que le principe que cette loi consacrait était un principe d'ordre public, d'après lequel les contributions devaient être consenties par ceux qui les payaient et qui ne permettraient pas qu'elles fussent imposées par ceux qui n'y prenaient pas part; — Qu'on ne pouvait compromettre la conservation de ce principe par des exceptions qu'on essayerait ensuite de présenter comme étant la règle générale, ainsi qu'on le faisait déjà pour l'exception qu'on supposait exister dans la loi sur l'instruction primaire; — Qu'il était maintenu par le projet de loi sur les attributions municipales, deux fois voté par la chambre des députés, et aussi votées par la chambre des pairs (1); — Qu'il serait d'autant plus extraordinaire de le repousser du projet de loi, qu'il était consacré de la manière la plus expresse dans la loi du 28 juill. 1834, qui constitue la législation actuelle sur les chemins vicinaux, et qui autorise aussi une imposition de 5 cent. spéciaux, pour subvenir *aux dépenses même ordinaires* de ces chemins; — Que si le principe contraire était établi dans la loi sur l'instruction primaire, ce serait une preuve du danger d'introduire, dans des lois spéciales, des dispositions qui ne seraient pas d'accord avec les lois générales; — Qu'un tel exemple ne devrait pas être imité, mais que la dérogation qu'on annonçait exister dans la loi sur l'instruction primaire n'existait même pas dans cette loi, comme on le supposait, et que le principe général, tel qu'il résultait des dispositions de celle du 15 mai 1818 demeurait, par conséquent, à cet égard dans toute sa force; — Qu'il était indifférent que les centimes autorisés par le projet de loi eussent une destination *spéciale*, ou même qu'ils dussent constituer une dépense annuelle et *courante*; — Que la dépense n'était même pas fixe, mais variable, suivant les besoins; — Qu'elle devait avoir pour objet, non-seulement l'entretien ordinaire des chemins vicinaux, mais encore l'établissement de nouveaux chemins, le redressement, l'élargissement de ceux existants, et l'acquisition des terrains nécessaires; — Que c'était d'ailleurs le fait de l'insuffisance des ressources ordinaires qui donnait aux contributions qui devaient y suppléer le caractère et la nature d'imposition extraordinaire; — Que la faculté de voter des centimes spécialement affectés aux chemins n'était même accordée au conseil municipal qu'à défaut des ressources ordinaires suffisantes, et que, par cela même, ils avaient le caractère de ressources ou de centimes extraordinaires; — Que, chaque jour, il arrivait que, pour les dépenses ordinaires et courantes d'une commune, il y avait lieu d'établir des centimes en addition aux 5 cent. ordinaires, et que, dans ce cas, les plus imposés étaient toujours appelés au conseil municipal; — Qu'ils étaient aussi les plus intéressés à une bonne viabilité; — Qu'on pouvait juger de leurs dispositions par l'empressement des conseils généraux pour l'établissement des routes départementales; — Que leur concours aurait l'effet d'éclairer l'administration supérieure sur l'importance des besoins, et sur la suffisance ou l'insuffisance des ressources de la commune; — Enfin, qu'on ne pouvait parvenir au but qu'on se proposait sans employer la prestation, comme le demandaient tous les conseils généraux, et qu'au lieu d'admettre une combinaison qui permettrait de se dispenser d'y avoir recours, on devait en prévenir le danger;

La commission, messieurs, a senti l'importance et la force de ces objections; néanmoins, à la majorité de cinq voix contre quatre, elle a cru devoir vous proposer de maintenir la disposition du projet de loi qui rejette l'adjonction des plus imposés.

38. Les ressources principalement affectées à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux seront augmentées de celles qui résulteront des offres qui pourront être faites par des particuliers, des associations de particuliers ou de communes pour l'établissement, dans leur intérêt, de grandes lignes de communication. On doit en espérer des effets d'autant plus heureux, que le préfet pourra exciter leur zèle en leur accordant, sur le fonds commun dont il aura la disposition, des subventions proportionnées à leurs efforts et à leurs sacrifices.

39. Enfin, aux ressources pour la réparation des chemins, dont nous avons eu l'honneur de vous présenter le tableau, il faut encore ajouter les indemnités qui, dans les circonstances prévues, pourraient être obtenues de ceux qui les auraient dégradés. — C'est l'objet de l'art. 14 qui porte que « toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'État, il y pourra y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs et propriétaires, lesquelles seraient réglées annuellement, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. »

40. Cette disposition a donné lieu, sous plusieurs rapports, à de des graves observations. — On a objecté qu'elle établissait un véritable péage sur les classes qu'elle désignait; — Qu'elle serait une anomalie dans la législation relative aux voies de communication, alors que ceux qui, par l'usage, participent plus ou moins à la détérioration des routes royales ou départementales, ne sont cependant point assujettis à des subventions particulières, pour leur entretien ou leurs réparations; — Que s'il était vrai que les grandes exploitations causassent aux chemins des dégradations plus considérables, il était vrai aussi qu'elles amenaient, dans les communes où elles avaient lieu, plus de circulation, plus de travail, plus d'aisance et plus de moyens d'accroître les ressources mêmes affectées à l'entretien des chemins. — On a dit que les entrepreneurs d'établissements industriels avaient généralement, dans les communes de leur situation, leur famille, leurs fermiers, les bestiaux et instruments qui servaient à leur exploitation et à celle de leurs terres, et que, sous ces rapports, ils participaient à toutes les espèces de charges pour l'entretien des chemins; — Qu'il en était souvent de même des propriétaires de bois et des marchands ou entrepreneurs de leur exploitation; — Qu'à l'égard même des propriétaires de bois qui n'auraient pas leur habitation dans la commune, il serait injuste d'exiger d'eux une subvention extraordinaire pour la détérioration du chemin dont ils auraient fait usage, dans l'année de sa coupe et de son exploitation, lorsque pendant les vingt-quatre ans qui auraient précédé, ils auraient acquitté, même pour la totalité de leur bois, la contribution imposée pour l'entretien de ce chemin et sans en user. — On a aussi fait des calculs pour prouver que, par ses continuels transports de toutes les espèces, le chef d'un établissement rural surchargeait et fatiguait les chemins, bien plus encore que plusieurs de ceux que le projet de loi se proposait d'atteindre, par une disposition qui, par cela même, pourrait paraître partiale. — On a surtout fait ressortir les entraves, les difficultés, et le découragement auxquels serait exposé un chef d'entreprise industrielle, sans cesse détourné de ses importantes occupations, pour se livrer à la suite d'expertises et de procès, avec des communes dont les efforts tendraient continuellement à obtenir de lui des indemnités pour leurs chemins en mauvais état, dont on ne manquerait jamais de lui attribuer les dégradations, alors qu'elles résulteraient de l'usage général et commun de ces chemins, et qu'elles auraient même précédé les transports qu'on supposerait les avoir causées.

41. Votre commission, messieurs, a examiné ces diverses observations avec une attention particulière. — Elle en a senti l'importance. — Mais la disposition qui en est l'objet existe déjà dans la loi du 28 juill. 1834; nous avons pensé qu'elle devait être maintenue dans la loi nouvelle, et qu'il devait suffire de l'expliquer de manière à en prévenir l'abus, et à empêcher qu'elle ne reçoive une application injuste ou arbitraire. — Le projet de loi n'assujettit pas d'une manière absolue les entrepreneurs ou les propriétaires au payement d'une indemnité : il porte seulement qu'il pourra y avoir lieu à leur imposer une subvention spéciale. — Cette subvention n'aurait pas pour cause une dégradation ordinaire telle qu'elle est occasionnée par le temps, ou qu'elle est l'effet de l'usage commun d'un chemin, mais une dégradation extraordinaire qui sortirait des proportions ordinaires. — Résultant de faits et d'obligations personnelles, elle ne serait pas imposée aux propriétaires et aux entrepreneurs, mais aux propriétaires ou aux entrepreneurs, suivant que les uns ou les autres exploiteraient, et suivant que l'exploitation ou les transports auraient eu lieu pour les uns ou pour les autres. — Elle ne pourrait être réclamée qu'autant que le chemin aurait été précédemment entretenu à l'état de viabilité. —

Elle ne serait imposée au propriétaire exploitant ou à l'entrepreneur que dans la proportion dans laquelle la dégradation extraordinaire devrait lui être imputée, et qu'autant que la commune aurait elle-même acquitté la portion mise ou demeurée à sa charge, pour que le chemin fût entretenu à l'état de viabilité. — Les subventions pourraient être acquittées au choix des subventionnaires, en argent ou en prestation en nature. — Elles seraient toujours exclusivement affectées au chemin qui en aurait été l'objet. — Elles seraient réglées par le conseil de préfecture, après des expertises contradictoires. — Les experts seraient nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le subventionnaire, le tiers-expert par le conseil de préfecture, en cas de discord. — Enfin, les subventions pourraient aussi être déterminées par abonnement, et seraient réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture. — Tout ce que la justice peut exiger pour la commune se concilierait ainsi avec les garanties dues aux particuliers.

42. Aucune objection n'a été élevée contre la disposition du projet qui assujet-

(1) « Art. 35. Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables au rôle de la commune seront appelés, en nombre égal à celui des membres du conseil, conformément aux lois de finances. Les contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant leur réunion. »

tit les propriétés de l'Etat et celles de la couronne aux dépenses des chemins communaux et vicinaux, conformément à la loi du 2 mars 1832, d'après laquelle les propriétés de la couronne doivent supporter toutes les charges communales et départementales. — Ces propriétés ont, par leur importance même, le premier et le plus grand intérêt au bon entretien des routes.

43. Le projet de loi ne crée pas d'autorités nouvelles; il laisse ou fait à chacune de celles qui existent la part qui lui convient, d'après la nature de ses attributions, dans la direction et l'administration des chemins. — L'administration des chemins vicinaux demeure aux maires. — Le conseil général déclare ceux de ces chemins qui devront être établis comme chemins de grande communication. Il en détermine la direction et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet en fixe les limites ou la largeur, et nous proposons d'ajouter « qu'elle ne pourra excéder 6 mètres pour l'intérieur du chemin, indépendamment de 3 mètres pour les fossés, lorsque la nécessité en aura été reconnue. » — Il détermine, annuellement, la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend. — Il statue sur les offres faites par les particuliers, les associations de particuliers ou de communes. — Il fait sur les centimes facultatifs ordinaires du département, et sur les centimes spéciaux qui peuvent être votés par le conseil général, la distribution des subventions, dans la proportion des offres que réalisent successivement les communes ou les associations. — Il fixe la proportion dans laquelle chaque commune doit participer aux dépenses des chemins de grande communication sur le produit des centimes spéciaux votés par le conseil municipal, laquelle proportion ne peut excéder les deux tiers de ces centimes. — Il nomme les agents voyers chargés, sous ses ordres, de préparer, diriger, surveiller et constater les travaux relatifs aux chemins.

44. La création d'agents salariés nous a paru une mesure indispensable; leur traitement sera fixé par le conseil général. — Nous regrettons de ne pouvoir ni vous en faire connaître le nombre ni vous présenter l'évaluation de la dépense à laquelle leur établissement donnera lieu, soit dans les commencements, soit par la suite. — Le règlement qui suivra, dans chaque département, la promulgation de la loi, déterminera sûrement leur organisation, et les mesures qui seront prises pour les soumettre eux-mêmes à une surveillance et à un contrôle indispensables.

45. Les lois qui ont pour objet l'établissement, le redressement, l'entretien ou les réparations des chemins, ont, avec la propriété privée, des rapports nécessaires. Dans un intérêt qui est un intérêt public, il est souvent indispensable d'entreprendre sur cette propriété, par des faits ou par des actes à l'exercice desquels le droit de propriété apporterait obstacle, si la loi ne les avait pas autorisés, en conciliant ce qu'exigent les nécessités publiques avec ce qui est commandé par le respect dû, dans toutes les circonstances, au droit de propriété. — C'est l'objet que s'est proposé la loi du 7 juill. 1833, *sur les expropriations pour cause d'utilité publique.* — Mais les principales formes déterminées par cette loi ne sont point applicables aux cas où l'expropriation est demandée dans un intérêt purement communal (art. 12). La loi du 28 juill. 1824, et celles auxquelles elle n'a pas dérogé, étaient demeurées la règle à laquelle, dans ces cas, on devait continuer de se conformer. — Celle du 9 vent. an 13 chargeait l'administration publique de rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, et d'*en fixer la largeur.* — Le pouvoir de déclarer la vicinalité, qui comprend celui de fixer l'emplacement, la direction et la largeur, a aussi été donné au préfet par la loi du 28 juill. 1824. — D'après le projet de loi, les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent; le droit des propriétaires riverains se résout, dans ce cas, en une indemnité. — Il ne résulte cependant pas de cette disposition que le propriétaire du sol, ou d'une partie du sol compris dans les limites fixées par l'arrêté du préfet, puisse être immédiatement dépossédé du terrain qui lui appartient, avant que l'indemnité qui lui est due ait été fixée et acquittée.

46. D'après la loi du 7 juill. 1833, tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, entrepris par l'Etat, ou par compagnies particulières, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui n'est rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffit pour autoriser l'exécution des routes, des canaux, et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur. Cette ordonnance doit être également précédée d'une enquête. — Après que les formalités préparatoires ont été remplies, le tribunal prononcera l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. — L'indemnité est fixée par un jury spécial composé de douze jurés dont la décision est déclarée exécutoire par le magistrat commis par le tribunal pour remplir les fonctions de directeur du jury. — On conçoit que les formes doivent être moins solennelles et plus expéditives, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux. — D'après le projet, les travaux d'ouverture et de redressement de ces chemins sont autorisés par arrêté du préfet. — Le jury spécial chargé de régler les indemnités n'est composé que de quatre jurés. Le magistrat, ou le juge de paix désigné pour présider et diriger le jury, a voix délibérative en cas de partage. — Il reçoit les acquiescements des parties; son procès-verbal emporte translation définitive de propriété. — Les garanties assurées à la propriété par le projet de loi nous ont paru suffisantes. — Il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue qu'aux termes de la loi du 7 juill. 1833, les indemnités réglées par le jury devront être acquittées entre les mains des ayants droit, préalablement à la prise de possession (charte, art. 9; c. civ., art 545; loi du 7 juill. 1833, art. 53).

47. Mais alors même qu'il n'y a pas lieu à expropriation pour travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, ces travaux, ou même ceux d'entretien, peuvent exiger qu'il soit fait usage des propriétés privées. — C'est pour ce cas que le projet porte que « les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains seront autorisés par arrêté du préfet. » — Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'ajouter à cette disposition que l'arrêté du préfet désignerait les lieux qui seraient l'objet de l'autorisation, et que la notification en serait faite aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Il faut bien que le propriétaire puisse être entendu, qu'il ait la possibilité d'adresser au préfet ses observations, s'il croit devoir en faire. — Il faut aussi qu'il ait le moyen, s'il le croit nécessaire, de faire constater l'état des lieux avant leur envahissement, et celui de fixer amiablement avec les entrepreneurs les indemnités qui lui seraient dues. — Dans le cas où elles ne pourraient être ainsi fixées, elles le seraient par le conseil de préfecture dont la juridiction, en cette matière, est spécialement établie par la loi du 28 pluv. de l'an 8. — Il a aussi fallu prévoir le cas où les deux experts ne seraient pas d'accord, nous vous proposons d'attribuer à la même juridiction la nomination du tiers expert.

48. Nous avons encore, messieurs, l'honneur de vous soumettre un article additionnel, d'après lequel, « en cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 15. » — Il nous a semblé qu'il suffisait d'énoncer cette disposition pour en faire sentir la justice. — Le motif d'utilité publique a imposé, dans le principe, à un propriétaire la nécessité de souffrir l'établissement d'un chemin sur un terrain qui lui appartenait. Lorsque le même motif n'en exige pas la conservation, et que le chemin est supprimé, la loi doit donner au propriétaire de ce terrain la faculté d'en reprendre la propriété, par préférence à tout autre, en en payant la valeur. Il ne serait pas tolérable que, par la suppression du chemin, des étrangers pussent venir s'établir au milieu de sa propriété, et quelquefois même au milieu de sa cour. — La disposition que nous vous proposons est imitée de la loi du 7 juill. 1833 d'après laquelle : « Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou ayants droit peuvent en demander la remise. »

49. D'après le dernier article du projet, chaque préfet, pour assurer l'exécution de la loi dans son département, fera un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le ministre de l'intérieur. — Cette disposition était indispensable. La loi ne peut prévoir et prescrire d'une manière uniforme, pour toute la France, des mesures d'exécution essentiellement variables suivant les localités, et qui, d'ailleurs, appartiennent, par leur nature, à l'administration. — Ce règlement facilitera l'exécution de la loi dans tous les départements et pourra faire disparaître la plus grande partie des difficultés qu'on a paru redouter en l'absence de mesures qui les previendraient.

50. Messieurs, la charge que le projet de loi fera supporter aux contribuables sera considérable. — Nous aurions voulu pouvoir vous en présenter une évaluation, du moins par approximation; mais, les bases sur lesquelles nous pourrions l'établir seraient tellement incertaines, qu'elles ne mériteraient pas votre confiance. — Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'au 1er janv. 1836, la dépense pour achever les routes royales actuellement classées devait encore s'élever à 132 millions, et que la somme restant également à dépenser pour l'achèvement des routes départementales n'était pas moindre de 105 millions. — Ces observations doivent faire sentir combien il est indispensable que les moyens mis à la disposition de l'administration soient employés avec ordre, avec économie et sans précipitation; que les travaux qui en sont l'objet ne soient entrepris et commencés qu'après qu'elle aura consulté les hommes spéciaux dont les lumières, l'expérience et la connaissance des lois doivent lui être du plus grand secours; qu'ils soient dirigés avec habileté et conduits avec intelligence, pour que de si grands efforts ne demeurent pas encore sans de grands résultats pour le pays. — Nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les modifications dont nous venons d'expliquer les motifs.

25-26 mai 1836.—Loi qui ouvre des crédits pour la continuation des travaux des lacunes des routes royales.

9-16 juill. 1836.— Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par le débordement des eaux.

9-16 juill. 1836. — Loi relative au crédit accordé pour les travaux des routes stratégiques.

18 fév. 1837. — Arrêté de police relatif aux objets placés en saillie sur la voie publique.

Nous, conseiller d'Etat, préfet de police; — Considérant que la voie publique est journellement embarrassée par des objets placés en dehors des habitations; — Que les inconvénients de cet abus se font particulièrement remarquer sur les trottoirs qui, en beaucoup d'endroits, ont une faible largeur; — Qu'il est d'autant plus important de rappeler les habitants à l'exécution des règlements concernant les objets en saillie ou déposés sur la voie publique, que chaque jour l'accroissement de la population et des moyens de transport rend plus impérieuse la nécessité de débarrasser les rues de tout ce qui peut gêner la circulation; — Arrêtons ce qui suit:

Seront imprimées et affichées de nouveau les dispositions de l'ordonnance royale du 24 déc. 1823 et des ordonnances de police des 9 juin 1824 et 8 août 1829, qui concernent les objets placés en saillie ou déposés sur la voie publique.

29 mai 1837.—Ordonnance de police concernant les travaux exécutés sur la voie publique et dans les propriétés qui en sont riveraines.

Nous, conseiller d'Etat, préfet de police; — Considérant que la multiplicité des travaux exécutés sur la voie publique donne lieu à des inconvénients qui excitent des plaintes fondées; — Que l'ordonnance de police du 8 août 1829 a bien rappelé les principales dispositions des anciens règlements concernant les travaux effectués sur la voie publique, mais que l'expérience de plusieurs années a fait reconnaître qu'il était nécessaire de rendre ces dispositions plus complètes et plus efficaces; — Vu la loi des 16 24 août 1790; — L'ordonnance de police du 8 août 1829; — Le cahier des charges imposées aux entrepreneurs des travaux du service municipal dans l'intérieur de la ville de Paris; — En vertu de l'arrêté du gouvernement, du 12 mess. an 8 (1er juill. 1800); — Ordonnons ce qui suit:

CHAP. 1. — TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

1. Aucun entrepreneur ne pourra exécuter des travaux sur la voie publique, sans notre autorisation. — On continuera à suivre, pour obtenir cette autorisation, les formalités prescrites par l'ordonnance de police du 8 août 1829. — Nonobstant cette autorisation, on ne pourra commencer les travaux qu'après en avoir prévenu, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le commissaire de police du quartier qui s'entendra avec l'ingénieur chargé de la direction des travaux, pour donner les ordres nécessaires relativement à ce qui peut intéresser la liberté de la circulation et la sûreté publique.

2. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer exactement aux dispositions que l'ingénieur et le commissaire de police du quartier leur prescriront, de concert et sur place, pour la limite des fouilles ou tranchées, le passage réservé aux piétons et aux voitures, s'il y a possibilité, le lieu de dépôt des équipages et des matériaux, les endroits où devront être établis les bassins à mortiers, des passerelles et des

ponts à voitures, l'éclairage pendant la nuit, et pour toutes les autres mesures de précaution nécessaires à l'effet de prévenir les encombrements et les accidents.

SECT. 1. — *Travaux d'égouts.*

3. Avant l'ouverture des travaux, les parties de la voie publique exclusivement réservées pour la circulation seront déterminées sur place, et celles qui seront abandonnées aux travaux seront enceintes par des barrières en charpente à hauteur d'appui, avec courant de lisses.

4. L'enlèvement des terres sera fait, autant que possible, à mesure des fouilles, de manière qu'il n'en reste pas sur le bord des tranchées, à la fin de la journée, et que les environs soient débarrassés des terres qui tomberaient des voitures de transport.

5. Les matériaux seront, au fur et à mesure de la décharge qui en sera faite, rangés de manière à ne point nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères. — Il sera placé, au-dessus de tout dépôt, un écriteau peint en noir, sur fond blanc, et indicatif des nom et demeure de l'entrepreneur à qui les matériaux appartiendront.

6. Sous aucun prétexte, il ne pourra être formé de chantier pour la taille des pierres sur la voie publique. — Le commissaire de police du quartier fera enlever d'office les pierres de taille et pavés qui y auraient été déposés, ainsi que les pierres meulières, bassins à mortiers et équipages placés à des endroits autres que ceux désignés à cet effet, ou qui resteraient sur place après l'achèvement des travaux auxquels ils étaient destinés. Les matériaux ainsi enlevés seront portés aux décharges publiques ou à la fourrière.

SECT. 2. — *Travaux pour établissement de conduites des eaux et du gaz.*

7. La longueur des tranchées ne devra jamais excéder celle qui sera spécialement prescrite par l'arrêté d'autorisation des travaux. — Les tranchées ouvertes sur un seul point de la voie publique seront continuées successivement dans une longueur égale à celle des parties remblayées.

8. Des terres provenant des fouilles seront retenues avec des plats-bords solidement fixés, de manière qu'elles ne puissent se répandre ni sur les trottoirs ni sur le pavé réservé pour la circulation des voitures, et que l'écoulement des eaux reste toujours libre.

SECT. 3. — *Dispositions communes à ces divers travaux.*

9. Il est expressément défendu de rouler des brouettes sur les dallages des trottoirs ou d'y faire passer les roues des voitures et d'y déposer des outils, équipages ou matériaux. Tous les trottoirs dont l'enlèvement provisoire n'aura pas été autorisé devront constamment rester libres pour la circulation des piétons.

10. Dans le cas où il serait indispensable d'interdire momentanément la circulation aux voitures sur certains points de la voie publique, on devra placer à l'entrée des rues aboutissant aux travaux, des poteaux supportant, à la hauteur de 3 mètres au moins, une inscription, dont les caractères seront peints en noir sur un fond blanc, et qui sera ainsi conçue : Rue barrée aux voitures avec permission de l'autorité. Ces poteaux devront être éclairés le soir, au moyen d'une ou plusieurs appliques.

11. Dans le cas où, en faisant des tranchées, on découvrirait des berceaux de caves, des fosses, des puits ou des égouts abandonnés, on sera tenu de déclarer immédiatement à la préfecture de police, l'existence de ces caves, fosses, puits ou égouts, pour nous mettre à portée de les faire visiter et de prescrire les mesures nécessaires. — Les résidus retirés des fouilles, qui seraient susceptibles de compromettre la salubrité publique, seront enlevés et transportés aux voiries dans des voitures couvertes, et qui ne laissent rien répandre sur le sol.

12. Les monnaies, médailles, armes, objets d'art ou d'antiquité et tous autres effets trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement au commissaire de police du quartier qui devra constater cette remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi, à l'auteur de la découverte. — Les débris humains seront soigneusement recueillis par l'entrepreneur, pour être transportés au lieu de repos, à la diligence du commissaire de police du quartier.

13. Les ateliers, les dépôts de meulières, de tuyaux de fonte et d'équipages, les bassins à mortier, ainsi que tous les points de la voie publique qui, par suite des ouvrages, pourraient présenter du danger pour la circulation, seront éclairés pendant la nuit, avec des appliques placées et entretenues aux frais et par les soins de l'entrepreneur, en nombre suffisant qui sera indiqué par le commissaire de police.

14. L'entrepreneur sera tenu de placer sur les ateliers le nombre de gardiens nécessaires pour veiller, le jour et la nuit, au maintien du bon ordre. — Il fera déposer, aux heures prescrites par les règlements, dans les endroits accessibles aux voitures du nettoiement, les ordures ménagères provenant des maisons riveraines des parties barrées de la voie publique.

15. Chaque année, les travaux ne pourront être entrepris avant le 1er mars. Ils devront être terminés, le pavé rétabli et la voie publique débarrassée de tous décombres et immondices, avant le 15 du mois de novembre.

16. Le commissaire de police fera combler immédiatement toutes tranchées qui seraient ouvertes sur son quartier, sans notre autorisation préalable. — Sur sa réquisition, le pavé sera rétabli dans les vingt-quatre heures, par l'ingénieur en chef du pavé de Paris, tant sur les tranchées remblayées d'office, aux frais de qui de droit, que sur toute tranchée comblée par suite de l'achèvement de travaux d'égouts ou d'établissement de conduite.

CHAP. 2. — *Travaux dans les propriétés riveraines de la voie publique.*

17. Toutes les fois que l'autorité le jugera convenable, il sera établi au devant de la barrière posée au droit des bâtiments en démolition ou en construction, et à la hauteur ordinaire des trottoirs, un plancher en bois solidement assemblé, d'un mètre au moins de largeur, et soutenu par une bordure en charpente solidement fixée, ayant 16 centimètres au moins de relief au-dessus du pavé. — Ce plancher devra se raccorder avec les trottoirs adjacents, s'il y en a, ou être prolongé jusqu'au mur de face des maisons voisines. Il sera entretenu en bon état et propre, par l'entrepreneur qui aura obtenu la permission de poser la barrière, et ne sera enlevé qu'avec ladite barrière.

18. La barrière et le trottoir en bois ne devront jamais gêner le libre écoulement des eaux de la rue. — La barrière sera, à ses extrémités, disposée en pans coupés de 45 degrés.

19. Aussitôt que les remblais seront achevés, s'il ne s'agit que de démolition, ou que le nouveau bâtiment sera couvert, la barrière sera enlevée.

20. A moins de circonstances particulières, il ne sera point établi de barrières devant les maisons en réparation. — On sera tenu, pour ces réparations, de faire usage d'échafauds volants ou en bascule, sans points d'appui directs sur la voie publique, et de 1 mètre 25 centimètres au plus de saillie sur le mur de face, de telle sorte que la circulation puisse continuer sur le trottoir ou au pied de la maison. — Pour prévenir la chute de matériaux ou autres objets sur la voie publique, le premier plancher au-dessus du rez de chaussée sera, pendant toute la durée des travaux, garni de planches jointives et avec rebords. — Si l'échafaud doit avoir plus de deux étages, on sera tenu de garnir de planches l'étage d'échafaud au-dessous de celui sur lequel les ouvriers travailleront.

21. Lorsque des circonstances particulières exigeront des points d'appui directs, ces points d'appui seront des sapines de toute la hauteur de la façade à réparer, afin d'éviter les entes de boulins les uns sur les autres.

22. Lors des démolitions qui pourront faire craindre des accidents sur la voie publique, indépendamment des ouvriers munis d'une règle, que l'on est tenu de faire stationner pour avertir et éloigner les passants, la circulation au pied du bâtiment sera encore défendue par une enceinte de cordes portées sur poteaux, qui comprendra toute la partie de la voie publique sur laquelle les matériaux pourraient tomber. Chaque soir, ces cordes et les poteaux seront enlevés et les trous dans le pavé bouchés avec soin.

23. Les voitures destinées aux approvisionnements ou à l'enlèvement des terres ou gravois, entreront dans l'intérieur de la propriété, toutes les fois qu'il y aura possibilité. Dans le cas contraire, elles se placeront toujours parallèlement à la maison et jamais en travers de la rue.

24. Aussitôt le déchargement des voitures sur la voie publique, des ouvriers en nombre suffisant seront employés à rentrer sans interruption, les matériaux dans l'enceinte de la barrière ou dans la maison. — Le sciage et la taille des pierres sur la voie publique sont expressément défendus.

25. L'entrepreneur de maçonnerie est spécialement tenu de maintenir la propreté de la voie publique, dans toute l'étendue de la façade en réparation ou en construction, pendant toute la durée des travaux et l'existence de la barrière ou des échafauds.

CHAP. 3. — *Dispositions générales.*

26. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des rapports ou procès-verbaux qui nous seront transmis, pour être déférées aux tribunaux, et provisoirement, il sera pourvu d'office, aux frais de qui il appartiendra, à l'exécution desdites dispositions prescrites dans l'intérêt de la sûreté de la circulation.

27. Toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et le transport des matériaux, les remblais, les pavages provisoires exécutés d'office, et les salaires d'ouvriers seront constatés par procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier, et à la charge de qui de droit.

1er-4 avr. 1837.— Loi sur les frais d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest.

18-22 juill. 1837. — Loi sur l'administration communale, d'après laquelle, 1° le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la voirie municipale (art. 10-1°); — 2° Le conseil municipal délibère sur l'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignements de voirie municipale (art. 19-7°); — 3° Il donne son avis sur les projets d'alignements de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages (art. 21-4°);— 4° Les frais des plans d'alignement sont au nombre des dépenses obligatoires de la commune (art. 30-18°);— 5° Le produit des droits de voirie figurent parmi les recettes ordinaires des communes (art. 31-8°);— 6° Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi dans la forme des règlements d'administration publique (art. 45).— V. Commune, p. 272.

20-27 juill. 1837.—Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838 (extrait).

Art. 14. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1838, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

10-12 mai 1838.— Loi portant : 1° que le conseil général délibère sur le classement et la direction des routes départementales, sur les offres faites par des communes des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales (art. 4-8°, 10°); — 2° Que sont compris dans les dépenses ordinaires du budget du département, les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie (art. 12-10°);— 3° Que le conseil d'arrondissement donne son avis sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication (art. 41-2°); — 4° Qu'il peut donner son avis sur les travaux de route qui intéressent l'arrondissement, sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement (art. 42-1° et 2°).— V. Organis. admin.

3-6 mai 1841. — Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.— V. Expropr. publ., n° 30.

25 juin-5 juill. 1841.— Loi concernant les lacunes des routes départementales.

Art. 1. Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé — Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

Rapport de M. le baron Royer à la chambre des députés sur la proposition de M. Anisson-Duperron, relative aux lacunes des routes départementales (séance du 26 mars 1841).

1. Messieurs, des plaintes se sont élevées de diverses parties de la France, au sujet des difficultés que rencontre l'achèvement des routes départementales sur le territoire de départements autres que ceux qui les ont d'abord entreprises. Dans l'espoir de lever ces difficultés, M. Anisson-Duperron a soumis à la chambre une proposition qui a mérité de fixer votre attention; la commission que vous avez chargée d'en faire l'examen vous rend compte aujourd'hui du travail auquel elle a dû se livrer.

2. Avant tout, elle s'est demandé s'il existe, en effet, une lacune dans la législation relative aux routes départementales, et s'il s'est réellement manifesté en cette matière des besoins auxquels il y ait lieu de pourvoir. — Trois principales catégories composent notre système de grandes voies de communication par terre : les routes royales, les routes départementales, les chemins de grande communication. — A l'égard des premières, le gouvernement est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour surmonter les obstacles que les intérêts de localité tenteraient d'opposer à leur complet achèvement. — La loi du 21 mai 1836 a pourvu aussi, pour ce qui concerne les chemins de grande communication, aux moyens d'assurer leur classement, leur tracé et leur exécution, sans que l'inertie ou le mauvais vouloir des communes puissent opposer de la résistance à des travaux reconnus d'utilité publique. Ainsi, suivant l'art. 7, les communes sont consultées sur le classement et le tracé de ces chemins; mais le conseil général décide souverainement, nonobstant le refus des communes qui sont contraintes de coopérer à l'exécution d'après les proportions déterminées. Dans ce système, les communications d'un point à un autre d'un même département ne peuvent pas être arbitrairement empêchées par la résistance d'une commune intermédiaire.

3. Si l'on cherche des dipositions analogues relativement aux routes départementales, il faut bien reconnaître qu'il n'en existe pas dans nos lois; il dépend de la volonté d'un département d'annuler, jusqu'à un certain point, les travaux de routes exécutés sur des départements voisins, et d'empêcher ceux-ci de communiquer entre eux, du moins par la voie la plus directe et la plus utile. Dans l'état actuel de notre législation, l'administration est complétement désarmée; et quand de pareils conflits surgissent, elle n'a aucun moyen de leur imposer une solution.

4. Mais ces inconvénients sont-ils restés latents, pour ainsi dire, en théorie? ou bien se sont-ils aussi manifestés dans la pratique? C'est sur quoi la commission n'a pas manqué de consulter l'expérience de l'administration. — M. le sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics nous a transmis un tableau indiquant douze contestations de cette nature qui se sont élevés entre divers départements, au préjudice du service public. Ces contestations se présentent sous différentes formes; tantôt c'est un département intermédiaire qui refuse d'établir sur son territoire un tronçon de route, souvent de peu d'étendue, nécessaire pour mettre en communication une route déjà exécutée sur deux départements qui lui sont limitrophes; tantôt c'est un département qui fait enclave sur un autre, et qui s'oppose à ce que deux portions de routes construites par celui-ci se rejoignent et se continuent sur le territoire de l'enclave; quelquefois c'est une route qui vient aboutir à la limite du département comme à une impasse, et à laquelle le département voisin refuse d'ouvrir un débouché. M. le sous-secrétaire d'État nous a ensuite déclaré verbalement qu'il existait beaucoup d'autres cas analogues qui n'avaient pas encore laissé de traces officielles au ministère; que, s'il avait eu le temps nécessaire pour interroger les ingénieurs par une circulaire, il ne doutait pas qu'il n'eût à produire un très-grand nombre d'exemples. Plusieurs des membres de la commission en ont indiqué qui étaient à leur connaissance particulière. Enfin, quelques conseils généraux, notamment ceux du Puy-de-Dôme et du Loiret, ont formellement réclamé, par des délibérations spéciales, l'intervention d'une loi sur cette matière.

5. La commission, en conséquence, a dû constater qu'il y avait à ce sujet une lacune dans notre législation, et qu'il devenait utile de la combler. — Le but ainsi marqué, qu'elle était, pour l'atteindre, la meilleure disposition qu'il convenait d'adopter? — Un membre a fait observer, d'abord, qu'une route qui intéressait à la fois plusieurs départements ne devait pas être considérée comme départementale; que c'était à tort qu'elle avait été classée comme telle; qu'elle était d'intérêt public et général, et qu'à ce titre, il y avait lieu de la ranger au nombre des routes royales. C'était là, disait-on, la solution la plus naturelle que pût recevoir la question. Mais il a été répondu qu'en principe, la législation ne considérait pas exclusivement comme routes départementales que les routes qui n'intéressaient qu'un seul département; qu'au contraire, lorsque, pour soulager le trésor public, le décret du 16 déc. 1811 avait créé le système des routes départementales, il avait fait entrer dans cette catégorie les routes dites alors de troisième classe, qui, presque toutes, traversaient plusieurs départements; que ces routes impériales, d'intérêt général, ont été classées, en effet, comme départementales, après délibération des conseils généraux, par divers décrets de 1813; que, plus tard, avant comme depuis la loi du 18 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, il a encore été classé, comme départementales, beaucoup d'autres voies de communication qui intéressent plusieurs départements; et que si quelques-unes de ces routes pouvaient être élevées seulement au rang de routes royales, le plus grand nombre n'en serait pas susceptible. — On a ajouté que le gouvernement ne paraissait pas disposé à prendre à son compte toutes les routes départementales pour l'exécution desquelles il existait déjà ou il surviendrait bientôt des contestations; que, dans tous les cas, vu la situation financière du pays, le moment serait mal choisi pour demander aux chambres d'entrer dans une pareille voie.

6. La commission a pensé qu'il fallait avoir recours à un autre moyen de résoudre la difficulté. — Elle a examiné ensuite si ce ne serait pas le cas de mettre à la charge du budget de l'État la dépense spéciale que nécessiterait la construction contestée des routes départementales. — Cette solution a rencontré des objections qui n'ont pas permis de l'adopter. — En effet, indépendamment de la dépense nouvelle, qu'assez intempestivement peut-être on ferait ainsi peser sur le trésor, ne serait-il pas à craindre que les départements n'élevassent à dessein de plus nombreuses contestations, et ne fissent moins d'efforts et de sacrifices pour l'exécution de leurs routes, dans l'espoir de s'exonérer aux dépens du budget général?

7. La dépense de construction des lacunes contestées de routes départementales n'ayant pas pu être mise à la charge du trésor de l'État, la commission s'est trouvée ramenée à l'ordre d'idées dans lequel a été conçue la proposition de l'honorable M. Anisson-Duperron. Elle a d'abord examiné si et comment, dans des cas rares et spécialement prévus, un département pourra être contraint à classer et à exécuter sur son territoire des portions de routes entreprises sur les départements limitrophes, sauf à régler plus tard par quels moyens il devra être pourvu à la dépense.— La question réduite à ces termes ne comporte réellement pas d'objections sérieuses. On ne pourrait réellement comprendre qu'un département eût le droit de s'opposer à l'ouverture sur son territoire d'une voie de communication reconnue d'ailleurs nécessaire, et que le gouvernement restât privé du pouvoir de vaincre cette résistance. Évidemment, la difficulté ne saurait être là; elle réside uniquement dans l'imputation de la dépense, et il en sera traité tout à l'heure à l'occasion de l'art. 2.

8. Le principe du classement et de l'exécution obligatoires étant admis, on s'est demandé si une ordonnance suffirait pour contraindre le département qui persisterait dans son refus, ou si l'intervention d'une loi spéciale ne serait pas nécessaire. — Un seul motif militait en faveur du système de l'ordonnance : c'est l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à surcharger les chambres d'un trop grand nombre de lois d'intérêt secondaire. La commission a pensé que cet inconvénient n'était pas à craindre ici, parce que les cas prévus seront rares, et qu'ils le deviendront de plus en plus; que, d'un autre côté, pour contraindre la volonté d'un conseil général, et pour déroger tant peu que ce soit à la loi du 18 mai 1838, ce n'est pas trop de la solennité d'une loi qui se prêtera mieux, d'ailleurs, aux conséquences prochaines ou éloignées que le classement de la route doit entraîner. — Dans tous les cas et avant que le pouvoir législatif dût être saisi, il importait que chaque affaire de cette nature fût complétement instruite par l'administration et que la convenance et l'utilité du classement demandé pussent être régulièrement constatées. — En conséquence, l'art. 1 du projet, amendé par la commission, établit, en principe, qu'après enquête et les conseils généraux entendus, une loi spéciale pourra ordonner le classement et l'exécution d'une portion de route départementale, sur le territoire d'un département qui s'y refuserait, au préjudice des départements voisins.

9. Mais, quand une loi aura ordonné le classement et l'exécution de la portion contestée d'une route départementale, comment sera-t-il pourvu à la dépense de construction et d'entretien? C'est là véritablement toute la difficulté de la question. — Cette dépense sera-t-elle mise à la charge du département sur le territoire duquel la portion de route devra être construite, nonobstant son refus? — Ici se présente une objection très-grave. Une pareille dépense appartiendrait à la seconde section du budget départemental (dépenses facultatives); or, elle ne pourrait pas y être inscrite d'office; la loi du 10 mars 1838 y fait obstacle. Cette loi constitue, à l'égard de la seconde question, les conseils généraux dans une parfaite indépendance, à laquelle on ne pourrait songer à porter atteinte. Quant à la première section (dépenses ordinaires ou obligatoires), elle est tout à fait étrangère à une pareille destination, et, d'ailleurs, elle se trouve presque toujours complétement absorbée. Faut-il en conclure que le département récalcitrant doit être nécessairement exonéré?

10. La commission n'en a pas jugé ainsi : il lui a paru que, quand une loi mettrait une construction de route à la charge d'un département, elle déterminerait en même temps les moyens d'assurer le payement de la dépense. — L'art. 20 de la loi de 1838 prouve assez qu'un département ne peut pas se soustraire, par son mauvais vouloir, à l'exécution des obligations qu'il a contractées ou qui lui sont imposées. Obéissance est due par tous à la justice et à la loi. — Vainement prétendrait-on que ce serait porter atteinte à l'indépendance des conseils généraux. La raison et l'expérience ne reconnaissent rien d'exclusivement absolu. De rares exceptions ne servent qu'à confirmer cette règle.— La loi de 1838 n'a pas fractionné le territoire français en États isolés, ne se devant mutuellement aucun appui et pouvant même impunément se nuire entre eux, sans que le pouvoir central et législatif ait le droit de les soumettre à ce qu'exige l'intérêt commun. L'indépendance des conseils généraux doit être respectée sans doute, mais faut-il qu'elle soit absolument sans limites? Du reste, lorsque la loi du 21 mai 1836, art. 7, donne à l'administration départementale la faculté de contraindre les conseils qui s'y refusent à souffrir le classement et à contribuer à l'exécution des chemins de grande communication, afin que ces chemins ne restent pas interrompus, on se demande comment, pour des routes départementales d'un parcours beaucoup plus étendu et plus utile, le gouvernement ne se trouverait pas investi, vis-à-vis des conseils généraux, d'un droit semblable à celui dont ceux-ci peuvent user à l'égard des communes.

11. Cependant, on reconnaissait le droit qui appartient au pouvoir législatif de contraindre au payement des frais de construction le département sur le territoire duquel est établie la route, la commission a pensé qu'une application rigoureuse de ce principe ne serait pas toujours équitable, et qu'il y aurait lieu, pour fixer la charge à imposer au département, de prendre en considération le plus ou moins d'intérêt qu'il peut avoir à la construction de la route contestée. — Dans ce système, il devient évident que le département qui demande le prolongement de la route, peut être appelé aussi, selon l'importance de son intérêt, à concourir à la dépense de construction qui doit être faite sur le département voisin. Dans des cas rares sans doute, la totalité de cette dépense peut même lui être imposée. — A cet égard, rien ne pouvait être arrêté d'avance et comme règle générale. Chaque loi spéciale déterminera, d'après les circonstances et selon les intérêts divers, comment et dans quelles proportions seront supportés les frais de construction pour chaque département intéressé. — Il est remarquable qu'une disposition de cette nature a l'avantage de rentrer tout à fait dans l'esprit du décret du 16 déc. 1811, qui a créé le système des routes départementales. L'art. 7 de ce décret est, en effet, ainsi conçu : « La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage. »

12. Quant à l'entretien, il restera, pour la totalité ou pour la portion que la loi déterminera, à la charge du département sur le territoire duquel la route sera assise, et qui ne peut toujours manquer d'en profiter plus ou moins. D'ailleurs, on sait qu'il est pourvu, pour une partie assez notable, aux frais d'entretien, au moyen du fonds commun que le gouvernement peut répartir proportionnellement aux besoins, et qui n'est pas, à proprement parler, un fonds du département. — Ces diverses dispositions, relatives aux moyens d'exécution, sont formulées dans l'art. 2, qui complète le projet que votre commission vous propose d'adopter.

13. Après avoir ainsi terminé le travail que vous nous avez confié, il nous a paru qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt de consigner ici quelques faits généraux et quelques observations qui sont sortis des documents que nous ont communiqués MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics. — La longueur des routes départementales classées au 1er janv. 1837 était de 36,930,913 mètres. — Depuis cette époque, il en a été classé sur une longueur de 3,492,680 mètres. — En quatre années, c'est beaucoup : c'est plus de 200 lieues par an. — Si cette proportion devait se continuer quelque temps encore, la situation deviendrait bientôt très-difficile, et l'on pourrait s'inquiéter des moyens de pourvoir à la continuation

d'un si grand développement de routes départementales et surtout à leur entretien. — En effet, les 40,423,595 mètres de routes départementales classées n'exigeront pas moins de 15 millions de dépense annuelle d'entretien; déjà, dans le moment actuel, cette dépense, s'élève à plus de 11 millions. — On sait que le montant des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun, mis à la disposition des départements pour faire face aux dépenses obligatoires de la première section, sont devenus tout à fait insuffisants, et que presque tous les conseils généraux sont dans la nécessité d'imputer une partie de ces dépenses, et par conséquent des frais d'entretien de routes, sur la seconde section des budgets départementaux (dépenses facultatives); de sorte que la loi de 1838, qui classe comme obligatoire l'entretien des routes départementales (dans la première section), ne peut déjà plus recevoir sa complète exécution, et qu'une partie de la dépense d'entretien est, de fait, et par la force des choses, devenue purement facultative, en dépit de la loi qui n'a que trois ans d'existence. — Il y a plus, c'est que, dans certains départements, les centimes facultatifs eux-mêmes ne fournissent pas assez de ressources; plusieurs ont déjà demandé l'autorisation de pourvoir à l'entretien de leurs routes au moyen d'un impôt extraordinaire, et les chambres se sont vues dans la nécessité de voter de semblables autorisations; cependant la plupart des routes sont encore en cours d'exécution; qu'arrivera-t-il donc quand elles seront toutes achevées? — Ces considérations doivent peut-être mettre l'administration en garde contre l'entraînement et l'espèce d'émulation que montrent beaucoup de conseils généraux pour classer de nouvelles routes départementales, bien avant même qu'ils puissent prévoir quand leurs routes anciennement classées pourront être terminées. — On s'imagine aussi créer, en faveur de ces départements, des droits à une plus forte part dans la répartition du fonds commun; mais ce fonds ne peut pas déjà satisfaire à tous les besoins; sa répartition d'ailleurs est depuis longtemps réglée d'une manière à peu près invariable. En fait, la part allouée à un département ne s'accroît pas à proportion des nouvelles routes mises successivement à l'état d'entretien. Et il n'en peut être autrement, car ce serait retrancher de la part, déjà insuffisante, des départements modérés et prévoyants, pour donner en quelque sorte une prime aux administrations moins réservées dans leurs entreprises.

14. Cette situation mérite d'attirer l'attention du gouvernement. Déjà M. le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 16 juill. 1840, a sagement prémuni les conseils généraux et les préfets contre les dangers de céder trop facilement à l'entraînement d'accroître et de développer promptement les travaux publics des départements; de sacrifier, en quelque sorte, le présent à un avenir qu'il est prudent de ne pas devancer et d'ajouter démesurément aux charges déjà bien pesantes que portent les contribuables. — Les deux ministères de l'intérieur et des travaux publics se sont concertés pour que désormais ce dernier n'autorise plus de classement de routes départementales sans qu'il n'ait été justifié des ressources assurées et convenables pour pourvoir aux frais de construction et d'entretien.—Ce sont là de sages mesures, nous nous plaisons à le reconnaître, et nous croyons devoir inviter l'administration à persévérer dans cette voie.

15. Quelles que soient les améliorations qui restent à introduire dans la législation sur les routes départementales, il en est une du moins que vous pouvez aisément réaliser dès à présent. La commission l'a formulée dans les deux articles qu'elle soumet à votre adoption. Ces articles, par leur rédaction, s'éloignent beaucoup, sans doute, de la rédaction primitive; mais, quant au fond, ils rentrent dans la pensée dont vous avez approuvé déjà le germe en prenant en considération le projet présenté par l'honorable M. Anisson-Duperron.

25 juin–10 juill. 1841. — Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842 (extrait).

Art. 28. Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales.

23–30 mars 1842. — Loi relative à la police de la grande voirie.

Art. 1. A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes, établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juill. 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr.—A da er de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr.

2. Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

Rapport présenté à la chambre des députés par M. Guilhem au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux amendes de grande voirie (séance du 12 mars 1842).

1. Messieurs, la loi des 19-22 juillet 1791 a confirmé tous les règlements qui concernent la voirie; mais, en donnant une sanction nouvelle à l'ensemble des dispositions relatives à la police de nos communications, à la salubrité, à la sûreté publique et à la libre circulation dans l'intérieur des villes, comme sur tous les points du territoire, le législateur de cette époque ne s'arrêta pas à la nécessité de modifier, par un système d'amendes proportionné à la gravité des contraventions, les peines pécuniaires prononcées par les anciens règlements. Aussi, messieurs, l'élévation des amendes et leur fixité ont-elles donné naissance à des difficultés qui ont souvent entravé et suspendu l'action même de la justice. Frappés, dans un grand nombre de cas, du peu de rapports qui existaient entre le taux de l'amende, la nature et les circonstances du délit, et la position sociale des délinquants, quelques conseils de préfecture, ne se croyant pas le droit de modérer la peine déterminée par des règlements qui ont force de loi, se refusaient à reconnaître la contravention, et, par un verdict d'absolution, accordaient une dangereuse impunité à des actes dont l'immense développement de nos voies publiques a rendu plus que jamais la répression nécessaire. D'autres conseils, au contraire, dans l'intention de donner aux intérêts de la viabilité publique une protection suffisante, sans disproportionner la peine au délit, substituaient le pouvoir arbitraire du juge à l'autorité de la loi, et, ne considérant plus les amendes fixées par les règlements que comme un maximum dont l'abaissement était laissé à leur appréciation, variaient sans cesse le taux de l'amende et la réduisaient souvent à un chiffre qui équivalait à une véritable impunité. — Il résultait donc de cet état de choses, ou que l'amende n'était pas prononcée, ou que, si elle était appliquée, c'était en violation des règlements eux-mêmes, et au moyen d'une réduction qui la rendait le plus souvent illusoire. — En vain, dans un grand nombre d'arrêts, le conseil d'Etat a-t-il établi que les anciens règlements, en matière de grande voirie, n'ont pas laissé au juge la faculté de modérer le taux des amendes, et que les conseils de préfecture doivent les appliquer littéralement, sauf le recours des contrevenants à la clémence royale; une partie des conseils de préfecture ne s'est pas soumise à cette jurisprudence, et dans les départements qui l'ont acceptée, l'amende n'était pas en rapport avec le délit, presque toutes les condamnations donnent lieu à un recours en grâce, qui, nécessitant de l'administration une instuction nouvelle sur le mérite de chaque demande, déplace en quelque sorte l'action de la justice.

2. C'est à un état de choses aussi peu régulier, aussi peu légal, que le projet de loi qui vous est soumis a pour but de remédier. — Le gouvernement, et la chambre des pairs avec lui, ont pensé que le plus sûr moyen d'arriver à une répression efficace des contraventions en matière de grande voirie et de police de la navigation, était de conférer à la juridiction compétente la faculté de se mouvoir entre deux limites extrêmes de pénalité, et de pouvoir ainsi, selon la gravité des cas et les circonstances relatives des contraventions, proportionner l'amende au délit et à la position des délinquants.

3. Le gouvernement avait cru d'abord devoir proposer pour tous les délits un maximum unique qu'il avait fixé à 300 fr. Mais quoique les règlements, en matière de grande voirie, ne forment pas un code dont toutes les parties soient parfaitement coordonnées entre elles, et où la pénalité soit déterminée d'après la nature et l'importance des délits, en fait, cependant, ils présentent dans leur ensemble une espèce de classification; chacun des règlements généraux ou particuliers ayant pour objet une ou plusieurs branches de la grande voirie, a son système de pénalité spéciale; et les conseils de préfecture même, qui ne considéraient les amendes fixées par les anciens règlements que comme un maximum dont l'abaissement était laissé à leur appréciation, tout en variant le chiffre selon l'importance relative des cas, se sont toujours interdit d'appliquer le maximum fixé pour un ordre de contraventions à des contraventions d'un autre ordre, dont le maximum était inférieur. La fixation d'un maximum unique aurait pour effet d'abroger cette espèce de classification des anciens règlements, de confondre entre eux des délits d'ordres différents, de réduire quelquefois outre mesure les peines prononcées contre certaines espèces de contraventions d'une nature très-grave et contrairement à l'esprit même de la loi qui vous est proposée, d'élever d'une manière exorbitante le maximum de quelques autres contraventions qui ne sont punies par les anciens règlements que d'une amende de 100 fr., de 60 fr., et même, dans quelques cas, d'une amende plus faible encore.

4. Frappée des inconvénients qui résulteraient de la fixation d'un maximum unique, la chambre des pairs a proposé un autre système, auquel le gouvernement s'est rallié: c'est de maintenir comme maximum pour chaque délit le taux fixé par les anciens règlements, et de permettre au juge de modérer ce taux, suivant les circonstances, jusqu'à la limite d'un minimum qu'il s'agissait de déterminer. Le gouvernement et la chambre des pairs ont été d'avis de fixer à 16 fr. cette limite extrême au-dessous de laquelle l'amende ne doit descendre dans aucun cas pour les contraventions en matière de grande voirie. Votre commission, bien que préoccupée de la pensée que, pour certaines espèces de contraventions, le minimum de 16 fr. pût paraître encore quelquefois trop élevé, dans l'impossibilité de faire une classification complète et régulière des contraventions, et dans la crainte d'effacer les caractères distinctifs de la grande et de la petite voirie, a pensé que les améliorations apportées par le proje. de loi aux dispositions pénales des anciens règlements étaient telles qu'il fallait s'empresser de les sanctionner malgré quelques rares inconvénients que le recours en grâce pourra d'ailleurs faire toujours disparaître.

5. Le projet de loi qui vous est soumis, messieurs, n'a pas eu seulement pour but d'assurer, par un nouveau système d'amendes équitables, la répression des contraventions en matière de grande voirie; il a voulu de plus combler une lacune importante qui existe dans cette législation. Quelques-uns des anciens règlements, encore en vigueur, prononcent des amendes arbitraires, laissées entièrement à la discrétion du juge. Pendant longtemps les conseils de préfecture, en appliquant ces règlements, fixaient eux-mêmes les amendes, suivant le caractère de gravité qu'ils attachaient au délit; mais s'ils se sont crus autorisés à user d'un arbitraire qui n'est plus compatible avec l'esprit de notre législation, la question de légalité est tranchée aujourd'hui par la jurisprudence du conseil d'Etat, qui, dans diverses espèces, a décidé que, lorsque le chiffre de l'amende n'est pas déterminé par la loi, le juge n'a pas le droit d'en choisir un à son gré. Il résultait de cet état de choses, que des faits déclarés punissables par des règlements ayant force de loi échappaient cependant à toutes condamnations, et qu'à une époque où le besoin d'une protection efficace se fait plus que jamais sentir pour la conservation de nos voies de communication, la viabilité publique pouvait, dans certains cas, se trouver compromise, sans que l'administration pût trouver dans la législation existante aucun moyen de réprimer de pareilles contraventions. Le gouvernement a pensé que, pour mettre un terme à des faits aussi déplorables, il fallait supprimer les amendes arbitraires, et appliquer aux cas pour lesquels elles étaient prononcées un maximum de 300 fr. et un minimum de 16 fr. Cette disposition qui a déjà obtenu l'assentiment de la chambre des pairs nous a paru remplir le but qu'on se proposait d'atteindre, et nous vous proposons de l'adopter.

6. Au moyen de ces modifications apportées par l'art. 1 à la pénalité des anciens règlements en matière de grande voirie, votre commission pense, messieurs, que la répression des contraventions sur les routes de terre, comme sur les voies navigables, deviendra plus équitable, plus facile et plus prompte; mais ce ne sont pas les seules améliorations introduites par le projet de loi du gouvernement à la législation actuellement en vigueur. D'après la loi du 29 flor. an 10 (19 mai 1802), les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées sont les seuls agents de ce service dont les procès-verbaux puissent faire foi en justice. Mais, en raison même des fonctions qui leur sont attribuées, ces agents ne pouvaient s'occuper que d'une manière accessoire de la police de la grande voirie, et leur surveillance ne s'exerçait que de loin en loin. L'art. 2 du projet de loi a pour but d'ajouter les piqueurs et les cantonniers chefs, qui seront commissionnés à cet effet, aux autres fonctionnaires déjà chargés de constater les délits de grande voirie. Appelés par la nature de leurs fonctions à circuler constamment sur les routes, et investis du droit de signaler les

obstacles qui peuvent entraver la circulation sur nos voies publiques, ils seront placés dans les meilleures conditions possibles pour constater chaque jour et pour ainsi dire à chaque instant, toutes les espèces de délits qui peuvent être commis en matière de grande voirie. — Tels sont, messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à donner son assentiment aux diverses dispositions contenues dans le projet de loi qui vous est présenté par le gouvernement, et dans la conviction que cette loi apporte de notables améliorations à la législation actuelle en matière de grande voirie, votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption pure et simple.

24 31 mai 1842.— Loi relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.

Art. 1. Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux. — V. Rapport, n°s 15 et suiv.

2. Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner. — Néanmoins il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder 5 mètres. — V. n°s 16 et suiv.

3. Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit soi, dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés. — A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat, ou par application de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836. — V. n°s 19 et suiv.

4. Lorsque les portions de routes royales délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication ne pourront être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent. — V. n° 24.

Rapport présenté par M. Renouard à la chambre de députés sur le projet de loi relatif aux portions des routes royales abandonnées (séance du 26 mars 1842).

1. Messieurs, lorsque la direction d'une route royale est changée, quel doit être le sort du terrain qui cesse de faire partie de la route ? — Le projet soumis à vos délibérations est destiné à résoudre ce problème, plus compliqué qu'il ne paraît l'être au premier coup d'œil. — Le sol des routes royales fait partie du domaine de l'Etat. — Le domaine de l'Etat, inaliénable d'après les anciens principes de la législation française, peut aujourd'hui être aliéné en vertu d'une loi, ou en vertu de dispositions réglées et autorisées par une loi. Les routes royales, inaliénables tant qu'elles conservent ce caractère, entrent dans le domaine aliénable lorsqu'elles sont supprimées.— L'heureuse extension donnée, sur toute la surface du royaume, aux voies de communication, et destinée à s'accroître notablement encore; les progrès de l'art des ingénieurs, les modifications apportées ou projetées, sur beaucoup de points, aux anciens tracés des routes, soit pour abréger les distances, soit pour éviter les pentes qui augmentent la difficulté du parcours, soit pour desservir un plus grand nombre de localités, tendent à multiplier chaque jour davantage la substitution de portions nouvelles de routes à des portions de routes anciennes. Recourir au pouvoir législatif chaque fois qu'une portion de route royale est abandonnée, serait s'exposer à des pertes de temps, et occuper fréquemment le législateur de détails minutieux sur lesquels il y a avantage de s'en remettre à la prudence et aux soins de l'administration. Une loi était nécessaire pour conférer à l'administration ce pouvoir que le projet doit lui attribuer.

2. Les aliénations de ces parties du domaine de l'Etat seront-elles assimilées aux aliénations que tout propriétaire a généralement le droit de faire, avec pleine liberté, et aux conditions qui lui plaisent ? — En faveur du droit plein et entier de l'Etat, on fait le raisonnement suivant : — Le sol des routes royales, tant qu'elles sont restées en nature de routes, a été, non-seulement inaliénable, mais imprescriptible. Par notre législation actuelle, l'imprescriptibilité est même étendue aux chemins vicinaux ; l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836 est ainsi conçu : « Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles. » Du principe d'imprescriptibilité des routes royales dérive cette conséquence, non-seulement que nul n'a droit de prescrire contre l'Etat la propriété du sol de ces routes ; mais, de plus, que nul ne peut acquérir par prescription aucune fraction de leur propriété, aucune servitude, démembrement de la propriété. Si donc l'Etat est propriétaire d'un sol sur lequel personne n'a pu acquérir, par prescription ou autrement, aucun droit de servitude, la logique veut, que maître de disposer de ce sol, il ne soit gêné dans cette disposition par aucun obstacle, et ne soit tenu à aucune obligation envers les riverains.

3. La logique est facile, mais elle est trompeuse, lorsque, dans une question où sont impliqués plusieurs principes vrais, elle fait acception d'un seul, sans laisser aux autres leur part. — L'Etat est propriétaire d'un sol qui a été imprescriptible tant qu'il a été route : cette proposition est incontestable. Mais voici une seconde proposition non moins vraie que la première : lorsque l'objet de la propriété de l'Etat est une route, l'Etat, propriétaire de ce sol, et maître d'en disposer, n'a point, tant que le sol reste route, un exercice de sa propriété aussi plein, aussi affranchi de conditions qu'un particulier l'a sur son champ. — La destination d'une route est d'établir une voie de communication, à l'usage du public considéré en masse, à l'usage de chaque particulier, comme faisant partie du public. L'Etat, chargé de pourvoir à la création de la route, à son entretien, à sa police doit avoir, et a, en effet, tant que la route existe, des droits forts étendus, mais qui dérivent de sa qualité d'administrateur, et non de sa qualité de propriétaire. Personne n'élèvera la prétention que l'Etat, parce qu'il est propriétaire de la route, pourra, comme le peut un particulier sur son champ, et lorsque la conservation de la route n'y est pas intéressée, l'ouvrir ou la fermer à son gré ou à son caprice, en permettre l'accès à telles personnes, et l'interdire à telles autres.

4. Les riverains d'une route en tirent des avantages plus immédiats que le reste du public, avantages que l'Etat, tout propriétaire qu'il est, n'est pas maître de leur refuser, si l'intérêt même de la route ne le commande point. Ils y trouvent un accès à leur propriété, un écoulement pour leurs eaux, une jouissance de vues, et l'impossibilité qu'on bâtisse au devant d'eux. — Ces avantages ne sont pas entièrement gratuits ; les riverains, en échange, sont soumis à des charges spéciales. Ils sont sujets à l'alignement ; ils sont tenus de laisser prendre des matériaux, de supporter le jet des curages de fossés. S'ils ont été expropriés lors de la création de la route, non pour utilité du domaine de l'Etat, mais pour utilité publique, leur indemnité a été diminuée de la plus-value apportée par la création de la route aux terrains qui leur restaient, ou, s'ils ont vendu à l'amiable, cette plus-value a diminué d'autant le prix d'acquisition stipulé. La plus-value, d'après l'art. 30 de la loi du 16 sept. 1807, a pu s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages que les propriétés privées ont acquis par l'ouverture de la route.

5. Ce n'est pas tout. Du fait seul de l'existence de la route, il est résulté, par la force des choses, que l'emploi et la division des propriétés qu'elle borde ou qu'elle traverse ont été dirigés vers une destination appropriée à ce voisinage. Des maisons ont été construites ; des chemins privés se sont ouverts ; des eaux ont reçu leur cours. Il se peut que cet état soit fort ancien, et ait notablement affecté la valeur des propriétés. Loin que cette ancienneté, à travers laquelle se seront accomplies, en grand nombre, les transmissions héréditaires, les ventes, les transactions de toute nature, soit une vaine et rare hypothèse, il faut reconnaître, au contraire, qu'elle se rencontrera dans les cas les plus fréquents. Quelles sont, en effet, les routes royales dont il faut abandonner des portions pour une direction meilleure ? Ce serait faire injure à la science de nos ingénieurs, et à la prudence de l'administration qui les dirige, que de supposer que ce sont les routes les plus nouvelles : les directions à améliorer sont surtout celles des routes les plus anciennes. M. le ministre le dit dans son exposé des motifs : « Le système de nos routes royales remonte à une époque déjà ancienne ; les tracés primitifs ont dû se ressentir de l'imperfection d'un art encore peu avancé, et plus encore peut-être des influences puissantes auxquelles il a été impossible de les soustraire. » Or, plus les routes à rectifier sont anciennes, plus sont anciennes aussi les bases d'évaluation vénale, et les appropriations de travaux, qui se sont établies sur la foi de l'existence de ces routes. La perturbation est grave, elle est alarmante pour la société, lorsque les bases anciennes de la propriété sont bouleversées sans compensations ni ménagements. — Il n'y a donc ni sophisme, ni même paradoxe, à prétendre que la propriété d'une route royale, attribuée à l'Etat en vue d'un service public dans lequel des services particuliers non gratuits sont compris, ne lui confère par conséquent point la plénitude des droits dont l'exercice constitue la propriété ordinaire. La stricte justice veut qu'au moment où l'Etat, usant de son droit, fait subir à cette propriété un changement de destination et d'emploi, on tienne compte de sa destination antécédente. La foi publique y est engagée.

6. La logique conduirait à une solution facile ceux qui se préoccuperaient exclusivement de la situation et de l'intérêt des propriétaires riverains ; elle n'aurait pour cela qu'à convertir en servitudes proprement dites, acquises à leur profit, les facultés de passage, de vue, d'egout, et autres qu'ils exerçaient sur la route. Mais, ici encore, la logique serait menteuse, parce qu'elle ne verrait qu'une des faces de la question : conserver aux riverains, comme droits acquis, tous les usages qu'ils faisaient de la route, tels qu'ils se comportaient, ce serait empêcher à perpétuité la suppression de cette route et la possibilité de disposer de son sol ; ce serait refuser à l'Etat, avec tous les usages de sa propriété, toutes les conséquences de son droit de propriétaire sur le sol qui a cessé d'être route.

7. Dans cette question, où se trouvent en présence les prétentions contradictoires de l'Etat et des riverains, une conciliation législative est prudente et raisonnable. Le projet de loi a été dicté par la sage pensée d'organiser cette conciliation d'une manière définitive, et en traitant assez favorablement les riverains pour qu'aucune indemnité ultérieure ne leur soit pas ouverte et ne puisse être réclamée par eux. — La transaction est-elle effectuée entre deux droits, ou bien s'établit-elle entre un droit de l'Etat d'une part, et, d'autre part, des considérations d'équité dérivant, en faveur des riverains, du fait de leur possession antérieure ? — Votre commission n'a point été unanime à cet égard. Une partie de ses membres a aussi pensé que, tout le monde arrivant au même résultat législatif, il était inutile de s'expliquer sur le grave débat que la contradiction entre les deux systèmes peut faire naître.

8. L'opinion de la minorité de la commission, minorité à laquelle appartient le rapporteur, a été qu'il s'agit réellement ici d'une transaction entre deux droits, et qu'il est bon de le dire ; que la raison et la justice ne s'accommodent jamais de ces thèses commodes et partiales où triomphe l'argumentation, et qui, là où existent deux principes, se mettent à l'aise en s'établissant sur un seul, et en tenant l'autre pour non-avenu ; que l'Etat a, sur la route royale, une propriété imprescriptible, mais non absolue ; que cette propriété, lorsqu'elle change de destination, ne devra être transmise à des tiers, et devenir entre leurs mains une propriété absolue, qu'autant que, dans les conditions de cette transmission, on aura égard à l'affectation spéciale par laquelle cette nature particulière de propriété se trouvait modifiée pendant qu'existait la route ; que tel est le droit ; qu'on se trompe si l'on relève parmi les considérations de pure faveur les justes limitations qu'apportaient à cette propriété l'intérêt du public et celui des riverains ; qu'enfin il faut tenir ceci pour axiome fondamental : l'équité, quand elle est permanente et nécessaire, est *le droit* pour le législateur ; une seule condition lui manque afin de devenir *le droit* pour le jurisconsulte, c'est d'obtenir la consécration d'un texte. — Quoi qu'il en soit de l'exactitude de ces principes, et si fortes que puissent être les objections par lesquelles on les combat, toujours est-il que les membres de votre commission sont arrivés par des voies diverses à un même résultat, celui d'écrire dans la loi les conditions d'une transaction définitive, qui satisfasse les riverains assez pleinement pour qu'aucune réclamation ultérieure ne soit admise, après que tous les ménagements, dont la loi a pris si grand soin de leur procurer le bénéfice, auront été épuisés. Votre commission ne vous a proposé des amendements qu'afin de rendre plus complète et plus réelle la conciliation des prétentions et des intérêts.

9. Avant d'entrer dans l'examen des articles, et de faire connaître les motifs des amendements, en petit nombre, que votre commission a l'honneur de vous proposer, il est utile de rappeler les phases à travers lesquelles le projet est arrivé à son état actuel. — Le 11 janvier 1840, M. le ministre des travaux publics présenta à la chambre des pairs un projet de loi, en un seul article, qui était ainsi conçu : — « Les portions de routes royales abandonnées pourront, sur la demande des conseils généraux de département, ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit même parmi les simples chemins vicinaux. — Si le maintien desdites parties de routes n'est réclamé ni par les con-

seils généraux ni par les conseils municipaux intéressés, elles seront remises à l'administration des domaines, pour en être disposé conformément aux règles qui régissent le domaine de l'Etat. » — M. le ministre, dans son exposé de motifs, fait connaître que le projet de loi est devenu nécessaire parce que le conseil d'Etat, considérant qu'il s'agissait d'aliéner une portion du domaine de l'Etat, pouvoir qui n'appartient qu'à la loi, avait pensé que des ordonnances royales ne suffisaient pas pour distraire de ce domaine les parties de routes royales qui cessaient de conserver cette affectation; qu'une loi spéciale était nécessaire pour chaque aliénation, à moins qu'une loi générale ne déléguât à l'administration le pouvoir d'aliéner. — M. le ministre ajoutait que, dans les autres cas, les parcelles devenues inutiles sont, ou aliénées au profit des riverains, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, ou restituées aux anciens ayants droit, ainsi que le prescrivent les art. 60 et 61 de la loi du 7 juill. 1833, ou enfin cédées par voie d'échange, d'après l'autorisation écrite dans la loi du 20 mai 1836.

10. Le rapport sur ce projet fut fait par M. Gordier, au nom de la commission de la chambre des pairs, le 19 fév. 1840. La commission ne proposa qu'un changement important: il consistait à exiger une ordonnance royale dans tous les cas prévus par § 1, et alors qu'il ne s'agirait que des chemins dont l'érection s'opère par arrêté du préfet: « Une ordonnance royale, dit le rapport, est alors indispensable, puisque les classements qui pourront être prononcés en faveur des communes constitueront de véritables cessions d'une partie du domaine public. » — Le projet de loi fut discuté par la chambre des pairs le 22 fév. 1840, et adopté le 25, avec quelques changements de rédaction. Un amendement, qui tendait à étendre les dispositions du projet aux portions supprimées des routes départementales, fut retiré par son auteur. Des observations furent faites sur les droits des propriétaires riverains, mais il n'y fut pas donné suite.— Le 7 avr. 1840, M. le ministre des travaux publics présenta, à la chambre des députés, le projet adopté par la chambre des pairs. Le rapport de la commission fut fait, dans la séance du 11 juin 1840, par notre regrettable collègue, M. Cochin. La commission proposait de faire précéder les ordonnances royales par une enquête.

11. Le projet, resté à l'état de rapport à la clôture de la session, fut repris à la session suivante. Il fut discuté par la chambre des députés, les 4 et 5 janv. 1841; de graves débats s'élevèrent et beaucoup de questions furent soulevées. Le projet fut adopté le 5 janvier avec plusieurs amendements.— La nécessité d'ordonnances royales pour tous les cas prévus par l'art. 1 fut contestée et maintenue. Un amendement a été ajouté à cet article pour régler la forme sur l'enquête que la commission proposait, et que le projet actuel a supprimée avec raison.— Les débats furent sérieux sur l'art. 2. Les deux systèmes contradictoires d'une propriété absolue et sans limite dans les mains de l'Etat, et de servitudes acquises aux riverains, se trouvèrent en présence et furent poussés de part et d'autre jusqu'à leurs extrémités logiques.—Le résultat de la délibération fut de ne donner à aucune des deux opinions contradictoires ni tort ni raison, et d'abandonner la solution des difficultés aux tribunaux en ajoutant à l'art. 2 ces mots: *sans préjudice des droits des riverains;* droits que ces expressions tendent, il est vrai, à reconnaître en principe, mais sans en déterminer aucunement ni les limites ni la portée. — Par un paragraphe additionnel on vota deux dispositions. — L'une consacrait le droit de préemption en faveur des propriétaires riverains, en adoptant pour l'exercice de ce droit les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 7 juill. 1833.— L'autre disposition, en maintenant dans tous ses effets l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836, plaçait, avant l'exercice du droit de préemption par les riverains, la faculté pour l'Etat d'échanger les portions des anciennes routes contre des portions du sol que les routes nouvelles devaient occuper.

12. Le 17 janv. 1842, M. le ministre des travaux publics a présenté à la chambre des pairs le projet de loi sur lequel M. Cordier, au nom de la commission de cette chambre, a fait un rapport le 10 février, et qui a été adopté par la chambre des pairs, sans nouvelle discussion, le 14 février. — Le projet adopté par la chambre des pairs ne diffère de celui qu'avait présenté M. le ministre que par une utile addition que la commission a proposée au deuxième paragraphe de l'art. 2, et en vertu de laquelle ce sera par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, que sera réservé, s'il y a lieu, un chemin d'exploitation. — Ce projet est entré franchement dans la pensée d'une conciliation entre les intérêts respectifs de l'Etat et des riverains. C'est pour mieux atteindre ce but que, mettant à profit une proposition émise pendant la discussion de 1841, il a ajouté aux précédents projets une disposition qui permet de réserver un chemin d'exploitation, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines. —Votre commission aurait souhaité qu'après tant d'épreuves, cette discussion eût pu être la dernière. Mais, après un examen attentif, elle a unanimement reconnu qu'elle ne pouvait pas se dispenser de soumettre à vos délibérations de nouveaux amendements. — Nous allons examiner, article par article, la rédaction que votre commission a l'honneur de vous proposer.

13. Art. 1. Votre commission vous propose d'adopter, sans amendement, l'art. 1 du projet du gouvernement. — Elle a examiné de nouveau la question, déjà soulevée dans les discussions précédentes, de savoir s'il serait utile d'étendre le projet aux voies de communication abandonnées autres que les routes royales, et, par exemple, aux routes départementales. Elle a reconnu qu'il était préférable de se borner, quant à présent, à statuer sur les portions d'anciennes routes dont tout le monde, sans contestation aucune, et d'après des textes de lois positifs, reconnaît que la propriété appartient au domaine de l'Etat, c'est-à-dire aux portions d'anciennes routes royales, sans mêler aux questions actuelles celles qui s'élèvent sur la propriété des routes départementales. Il faudrait, d'ailleurs, pour régler ces points, faire un projet nouveau, et entrer dans une série de dispositions spéciales qui étendraient le projet fort au delà des limites dans lesquelles le gouvernement a renfermé ses propositions.

14. Votre commission a approuvé l'intervention d'ordonnances royales, même lorsqu'il s'agit d'attribuer des portions d'anciennes routes royales à de simples chemins vicinaux. Il ne faut pas perdre de vue que de hautes garanties sont toujours nécessaires lorsqu'il s'agit de disposer d'une propriété de l'Etat. Mais la garantie d'une ordonnance royale a paru suffisante à votre commission, et la formalité d'une enquête préalable ne lui a pas paru nécessaire.

15. Un amendement avait été proposé dans le sein de votre commission pour permettre d'attribuer aux communes les anciennes portions de routes royales afin de conserver leurs rues, leurs places, leurs promenades. La majorité de votre commission n'a pas cru cet amendement nécessaire. Elle a pensé que la conservation des rues est de plein droit, et que là où une rue et une route ont coexisté, la rue subsiste, même lorsqu'il n'y a plus route; que les intérêts des communes sont suffisamment garantis à cet égard par la législation sur les alignements, même en ce qui concerne la conservation des places et promenades publiques; enfin elle a considéré qu'il résulte clairement de la combinaison des art. 1 et 2 qu'il n'y a lieu à mettre l'ancien sol de route à la disposition du domaine qu'autant que le classement autorisé par l'art. 1 dans l'intérêt de la viabilité n'a pas été jugé nécessaire et n'a pas été ordonné.

16. Art. 2. Cet article se compose des deux premiers paragraphes de l'art. 2 du gouvernement. — Votre commission a cru nécessaire d'écrire explicitement dans cet article que, par la loi actuelle, l'administration des domaines reçoit l'autorisation d'aliéner les terrains délaissés qui lui sont réunis. Il est à remarquer, en effet, que cette autorisation, bien qu'elle soit l'objet principal du projet, ne s'y trouve pas énoncée en termes généraux. Elle ne l'est qu'incidemment, dans le § 4 de l'art. 2, applicable seulement à certains cas. Que cette autorisation législative résulte implicitement de l'ensemble du projet, personne ne peut en douter; mais le langage de la loi ne saurait être trop étroit, et ses dispositions capitales ne doivent pas rester sous-entendues.

17. Votre commission doit maintenant exposer les motifs de son adhésion aux deux paragraphes, conformes, pour le reste, au projet, desquels elle a composé l'art. 2 qu'elle vous propose. — Le projet garde le silence sur la remise au domaine et sur l'aliénation des parcelles qui demeureraient disponibles, lorsque, par suite des conversions en routes départementales, ou en chemins vicinaux, autorisées par l'art. 1, les portions d'anciennes routes royales auront été réduites à une moindre largeur. Votre commission avait d'abord pensé qu'il fallait faire remise au domaine de ces portions de routes. Après avoir conféré, sur ce point, avec les organes du gouvernement, elle a considéré qu'il est utile d'encourager les départements et les communes à classer ces portions d'anciennes routes parmi leurs routes ou chemins; que les terrains ainsi concédés les indemniseront des frais d'entretien, et profiteront plus facilement à l'accroissement des voies de communication, désirable dans l'intérêt public. La majorité a donc renoncé à amender cette partie du projet de loi. Il demeure, par là, bien entendu que la portion d'ancienne route royale abandonnée, lorsque le classement en est opéré conformément à l'art. 1, se trouve, par ce classement, mise, dans toute sa largeur, à la disposition des départements ou des communes.

18. Votre commission ne propose, dans le paragraphe second, aucun changement au projet. Elle approuve complètement, comme excellente voie de transaction avec les intérêts des riverains, la possibilité de réserver un chemin d'exploitation. Elle approuve l'appréciation laissée, pour l'établissement de ce chemin, eu égard à la situation des propriétés riveraines, à un arrêté du préfet en conseil de préfecture. Elle approuve enfin la disposition en vertu de laquelle la largeur des chemins d'exploitation ne pourra pas excéder 5 mètres, dans lesquels, bien entendu, ne sont pas compris les fossés que l'on jugerait à propos d'établir, et qui ne feraient point partie du chemin. La prudence veut que ces chemins restent de simple décharge; si on les portait à la largeur ordinaire des chemins vicinaux, il arriverait que trop de communes, pour s'affranchir d'une charge, se garderaient de les classer.

19. Art. 3. Cet article se compose des §§ 3, 4 et 5 de l'art. 2 du gouvernement. Il en diffère en un point essentiel, en ce qu'au lieu de donner, comme le projet du gouvernement, la priorité à l'échange sur la préemption, il donne, au contraire, à la préemption la priorité sur l'échange. — La faculté d'échange a été créée par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 (V. ci-dessus, p. 201).— La faculté de préemption est le droit donné par le projet de loi aux propriétaires riverains d'acheter, par préférence à tous autres acquéreurs, les parcelles des routes abandonnées qui tiennent à leur propriété. — Cette préemption était déjà consacrée par notre législation. Elle a été établie, en cas d'alignement, pour des hypothèses toutes semblables à celles du projet actuel, par la loi du 16 sept. 1807. Elle est écrite dans la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, au cas où l'ancien propriétaire veut faire reprise du terrain dont il a été exproprié pour la confection de travaux qui demeurent sans exécution. — L'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 est ainsi conçu: — « Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. — La loi du 3 mai 1841 confère, par son art. 61, aux anciens propriétaires, ou à leurs ayants droit, la faculté de demander la remise des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, si ces terrains ne reçoivent pas cette destination. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury. Il est nécessaire de rapporter ici le texte de l'art. 61, parce que le projet actuel s'y réfère expressément pour le règlement des formes suivant lesquelles les propriétaires riverains exerceront leur préemption; — « Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit à l'amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. »

20. L'échange et la préemption étant ainsi bien compris, on voit que si, comme le gouvernement le propose, la faculté d'échange obtient la priorité, les riverains seront exclus de l'acquisition toutes fois que l'échange s'opérera. — Le marché, dit-on, sera avantageux pour l'Etat. Le domaine pourra, par ce moyen, obtenir, à de meilleures conditions, les terrains nécessaires à la nouvelle route. — On dit aussi qu'il ne faut pas s'inquiéter de cet avantage accordé à la faculté d'échange, et que l'on trouve peu de propriétaires disposés à en user. — Ces deux réponses s'accordent mal entre elles. En effet, si l'on fait peu d'échanges, l'avantage sera insensible pour l'Etat, ce qui n'empêchera pas, dans chaque cas où s'effectuera l'échange, le préjudice de peser tout entier sur les riverains exclus de la préemption; ou bien, au contraire, l'usage de la faculté d'échange sera assez fréquent pour produire à l'Etat un avantage appréciable, et alors le préjudice s'étendra sur un nombre considérable de riverains.

21. Mais il faut placer la discussion plus haut. Ne contestons nullement l'usage qu'on fera de l'échange; accordons que ce mode de traiter procurera à l'Etat plus d'avantages encore que l'on ne s'en promet. La question, pour cela, ne sera pas résolue. — Avant d'adopter une mesure, parce qu'il la juge utile, le législateur a

le devoir de se demander d'abord si elle est juste — Pourquoi la préemption est-elle accordée aux riverains? parce que l'on pense que ce dédommagement leur est dû comme compensation du tort qu'ils éprouvent par la suppression de l'ancienne route. — Si peu d'accord que l'on puisse être sur la qualification de ce tort, qu'il ne blesse que les intérêts des riverains, ou qu'il aille jusqu'à blesser leurs droits, toujours est-il qu'il existe un tort reconnu, un tort que le projet de loi a l'équitable intention de réparer, un tort qui cessera du moment où les riverains auront la certitude de pouvoir, moyennant un juste prix, acquérir la parcelle attenante à leur propriété. — S'il en était autrement, pourquoi la préemption accordée aux riverains? elle ne serait plus qu'un privilége illégitime, qu'une concession, injustement faite aux clameurs de certains propriétaires, à l'effet de les rendre maîtres d'acquérir, par préférence et sans concurrence, des terrains appartenant à l'Etat, qui font partie de la fortune publique.

22. Si la faculté de préemption n'est qu'un privilége injuste, il faut l'effacer de la loi. — Mais commencer par consacrer la préemption parce qu'on la croit juste, en créer le privilége, dans des vues de sage transaction et pour rendre hommage à l'équité, puis, dans certains cas, et par ce seul motif que l'Etat trouverait de l'utilité à agir autrement, supprimer le privilége et effacer la transaction, ce serait, ou une inconséquence, ou la proclamation de cet étrange principe que l'utilité doit passer avant la justice. — En cela même on se tromperait gravement. La première utilité de la loi, c'est d'être réellement juste; sa seconde utilité est d'être reconnue juste. Ses avantages matériels ne viennent qu'après, et à une bien longue distance; et ici les avantages matériels sont fort peu considérables

23. La loi de 1836 permet d'échanger d'anciennes portions de la route abandonnée contre des portions du sol qu'occupera la route nouvelle. En quoi cette circonstance modifie-t-elle la situation des riverains de l'ancienne route? Si un tort leur est causé, parce qu'on aliénera au profit d'un tiers une parcelle de l'ancienne route bordant leur propriété, en quoi ce tort deviendra-t-il moindre, parce que ce tiers se trouvera être l'ancien propriétaire d'une partie de la route nouvelle? — Votre commission a repoussé ces conséquences. Au lieu de supprimer le droit de préemption toutes les fois qu'il y aurait eu échange, elle a pensé qu'il ne devra y avoir ouverture à l'échange qu'autant que le riverain n'aura pas exercé la préemption. — C'est en ce sens qu'elle a modifié le dernier paragraphe du projet du gouvernement. La faculté d'échange créée par la loi du 20 mai 1836 continuera à faire partie des règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat; mais l'Etat n'y pourra recourir que si le riverain n'a pas usé d'abord de son droit de préemption.

24. Il reste, sur l'art. 4, à expliquer deux légers changements de rédaction. — La rédaction du § 3 de l'art. 2 du gouvernement présentait une équivoque, en ce qu'elle semblait, par sa contexture grammaticale, n'appliquer les formes de l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841 qu'à la mise en demeure des propriétaires riverains. Telle n'est évidemment pas l'intention du projet; c'est aux formes de l'acquisition, comme à celles de la mise en demeure, qu'on entend rendre la loi de 1841 applicable. Votre commission a modifié la rédaction en ce sens. — Le même paragraphe du projet ne parle que des parcelles situées de part et d'autre du chemin d'exploitation. Cette désignation est trop restrictive. Alors même qu'un chemin d'exploitation n'aura pas été jugé nécessaire, il n'existe point de motifs suffisants pour refuser aux riverains la préemption des parcelles de l'ancienne route qui se trouvent situées en face de leur propriété. Peu importe, à cet égard, qu'aucune autre voie de communication ne soit substituée à la route ancienne. — Afin de prévoir tous les cas, votre commission a remplacé ces mots : « Les parcelles situées de part et d'autre du chemin d'exploitation, » par ceux-ci : « Les parcelles attenantes à leurs propriétés. » — En résumé, votre commission adhère à la pensée de transaction et d'équité qui a dicté le projet de loi. — Elle ne s'écarte de ce projet qu'en un seul point essentiel, destiné à faire de la préemption un droit sérieux, en la rendant plus générale et plus efficace.

7 sept.-12 nov. 1842.— Ordonnance qui détermine les formes dans lesquelles il sera procédé à une enquête préalable, lorsqu'une loi spéciale pour le classement ou l'exécution d'une route départementale sera réclamée par un département.

Louis-Philippe, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; — Vu l'art. 1 de la loi du 25 juin 1841 ; — Vu l'ordonnance réglementaire du 18 fév. 1834 ; — Notre conseil d'Etat entendu, etc.:

Art. 1. Lorsqu'en vertu de la loi du 25 juin 1841, une loi spéciale pour le classement ou l'exécution d'une route départementale sera réclamée par un département, il sera procédé à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. Un ingénieur sera spécialement désigné par le ministre des travaux publics pour faire dresser, avec le concours des ingénieurs des départements intéressés, 1° un plan général qui comprendra le développement entier de la route ainsi que les communications diverses auxquelles elle se rattache; 2° un profil général en longueur; 3° un certain nombre de profils transversaux; 4° une évaluation des dépenses de premier établissement de la route et de ses frais d'entretien.

3. A ces pièces seront annexés le rapport des ingénieurs, l'avis des préfets, les délibérations des conseils généraux dans lesquels le classement ou l'exécution d'office de la route auront été provoqués ou combattus.

4. Les frais des opérations auxquelles donnera lieu l'application des articles précédents resteront à la charge des départements qui auront provoqué le classement ou l'exécution de la route.

5. Les pièces seront déposées pendant un mois au moins et deux mois au plus au secrétariat général des préfectures de tous les départements traversés par la route. Des registres, destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le classement ou l'exécution d'office, y resteront ouverts pendant le même temps. La durée du dépôt des pièces et de l'ouverture des registres sera déterminée par le ministre des travaux publics : cette durée ainsi que l'objet de l'enquête seront annoncés par des affiches.

6. Il sera formé une commission dans laquelle chaque département intéressé sera représenté par deux membres que choisira le préfet, et qui se composera, en outre, de deux membres nommés par le ministre des travaux publics. Le ministre désignera le président; la commission elira elle-même son secrétaire.

7. Après la clôture des registres d'enquête, la commission se réunira aux lieux et jour fixés par le ministre des travaux publics. Elle appellera toutes les personnes qu'elle jugera utile d'entendre. Elle exprimera son opinion sur les avantages communs à plusieurs départements, sur l'intérêt spécial des départements traversés et sur la répartition de la dépense, tant du premier établissement que des frais d'entretien de la route. La délibération, pour être valable, devra être prise en la présence de cinq membres au moins.

8. Dès que la délibération sera close, le président de la commission adressera les pièces de l'enquête au ministre des travaux publics. Le ministre donnera communication de ces pièces aux préfets des départements traversés, pour avoir leur avis et celui des ingénieurs en chef.

9. Les chambres de commerce des départements traversés, ou, à leur défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures, seront également consultées.

10. Toutes les pièces seront soumises à l'examen du conseil général des ponts et chaussées.

11. Après l'accomplissement de ces diverses formalités, les pièces seront transmises au ministre de l'intérieur pour avoir son avis sur le projet de loi, notamment sur la répartition de la dépense entre les divers départements, et sur les moyens de subvenir à cette dépense.

24 juill.-2 août 1843.— Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844 (extrait).

7. Continuera d'être faite, pour 1844, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception..... des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales.

12 mai-5 juin 1844.—Ordonnance qui approuve le tarif adopté par le conseil municipal de Castelnaudary pour l'entretien du pavage des places et rues que l'usage local met à la charge des propriétaires riverains.

Louis-Philippe, etc.;—Sur le rapport, etc.;—Vu la loi du 11 frimaire an 7; le décret du 25 mars 1807 ; la loi du 25 juin 1841 ; la délibération du conseil municipal de la ville de Castelnaudary (Aude), en date du 5 novembre 1843 ; le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé le 22 janvier de la même année ; ensemble toutes les pièces de l'instruction ; notre conseil d'Etat entendu, etc.:

Art. 1. Est approuvé le tarif ci-après, adopté par le conseil municipal de la ville de Castelnaudary (Aude), dans sa délibération du 5 novembre 1843. pour l'entretien du pavage des places et rues que l'usage local met à la charge des propriétaires riverains. Le mètre carré de pavé neuf, 1 fr. 10 c.; savoir : pour le sable 15 c.; pour le caillou 70 c.; main-d'œuvre, 25 c. Le mètre carré du pavé relevé à bout, 40 c.; savoir : pour le sable 15 c.; main-d'œuvre, 25 c.

31 mai-6 août 1844.— Ordonnance qui autorise la perception de droits de voirie dans la ville de Montpellier.

1er oct. 1844.— Ordonnance de police concernant le balayage et la propreté de la voie publique et le transport des matières insalubres. — V. Contravention, n° 101.

23 oct. 1844. — Ordonnance de police concernant les caisses, pots à fleurs et autres objets dont la chute peut causer des accidents.— V. Contravention, n° 160.

7-11 juin 1845. Loi concernant la répartition des frais de construction des trottoirs.— V. le rapport de M. Vivien D. P. 45. 3. 124.

Art. 1. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement des trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale. — Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*. — Une ordonnance du roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

3. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.

4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

5 août-12 sept. 1845. — Ordonnance qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsque ces extractions devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts (D. P. 45. 3. 176).

15 juill.-18 août 1848.— Arrêté relatif à la hauteur des façades des bâtiments dans la ville de Paris (D. P. 48. 4. 149). — Cet arrêté, qui n'a pas reçu d'exécution, a été abrogé par le décret du 27 juill. 1859.

22-26 sept. 1848.—Décret qui ouvre un crédit pour l'achèvement des chemins vicinaux (D. P. 48. 4. 170).

25-30 mars 1852.— Décret sur la décentralisation administrative portant que les préfets statueront sur les plans d'alignements des villes (art. 1, tab. A, n° 50), les tarifs de droits de voirie (n° 55), les établissements de trottoirs dans les villes (n° 54). — Ils statueront en conseil de préfecture sous l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, sur la cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes impériales, départementales et des chemins vicinaux, les échanges de terrains provenant

de déclassement des routes, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 (art 3, tabl. C, nos 5, 6; D. P. 52. 4. 90).

26 mars-6 avr. 1852. — Décret relatif aux rues de Paris (D. P. 52. 4. 102).

5 janv.-1er fév. 1853. — Décret relatif à la répartition, entre l'Etat et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons (D. P. 53. 4. 10).

1er mars-11 avr. 1854.— Décret qui détermine les devoirs de la gendarmerie, relativement à la police des routes (art. 313 et suiv.; D. P. 54. 4. 40).

21 juill. 1854. — Envoi aux préfets d'un modèle de règlement général des chemins vicinaux.

Monsieur le préfet, le règlement général sur les chemins vicinaux de votre département, dressé en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, contient diverses dispositions qui ne sont plus en harmonie avec la jurisprudence Quelques chapitres de ce règlement m'ont également paru avoir besoin d'être retouchés ou complétés. J'ai pensé que, pour maintenir l'unité de la législation, il était essentiel que tous les règlements généraux fussent rédigés sur des bases uniformes. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ci-joint un modèle d'arrêté qui me paraît de nature à satisfaire à toutes les exigences du service. — Je désire, monsieur le préfet, que vous prépariez un nouveau règlement conforme à ce modèle Vous aurez soin de n'y apporter d'autres modifications que celles qui seraient impérieusement commandées par les habitudes des localités. Vous communiquerez ce règlement au conseil général de votre département, dans sa prochaine session, et vous le soumettrez à mon approbation immédiatement après la session, afin qu'il puisse être mis à exécution, à partir du 1er janv. 1855.

Le ministre de l'intérieur, *Signé* Billault.

PROJET DE RÈGLEMENT.

Nous, préfet du département d....; Vu la loi du 21 mai 1836, et notamment l'art. 21, qui charge chaque préfet de faire un règlement pour assurer l'exécution de cette loi; — Vu l'instruction ministérielle du 24 juin 1836 et les diverses circulaires postérieures concernant l'exécution de ladite loi; — Vu les lois des 9 vent. an 13, 28 juillet 1824, et l'arrêté du gouvernement du 23 mess. an 5; — Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Vu les lois et règlements concernant la rédaction et le recouvrement des rôles des contributions publiques; — Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes, et celles des 1er mars 1835 et 24 janv. 1843, sur la clôture de l'exercice; — Vu le titre de la loi des 16-24 août 1790 et le tit. 1 de celle des 19-22 juillet 1791; — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TIT. 1. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE DES CHEMINS.

CHAP. 1. — *Maintien des classements effectués.*

Art. 1. Le classement actuel des chemins vicinaux est maintenu dans les communes où cette opération a été régulièrement opérée. La révision pourra en être ordonnée par nous, s'il y a lieu.

CHAP. 2. — *Fixation de la largeur des chemins.*

SECT. 1.

2. Le maximum de largeur des chemins vicinaux ordinaires est fixé à mètres. Le maximum de largeur des chemins vicinaux de grande communication est fixé à mètres. — Toutefois, ceux de ces chemins qui auraient actuellement une largeur plus considérable, la conserveront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. Ne sont pas compris dans le maximum fixé par l'art. 2, les fossés, parapets, banquettes, murs de soutenement, talus de remblai ou de déblai, et autres ouvrages accessoires qu'il pourra être nécessaire d'établir en dehors de la voie livrée à la circulation, et dont nous déterminerons les dimensions suivant les besoins. — Ces ouvrages font partie intégrante du sol du chemin vicinal auquel ils se rattachent.

4. Dans le cas où, pour satisfaire les besoins de la circulation, ou pour faciliter l'entrée des villes, bourgs et villages, il y aurait nécessité de dépasser les limites du maximum fixé par l'art. 2, l'excédant de largeur qu'il conviendra de donner au chemin sera déterminé par nous, sur la proposition de l'agent voyer, après délibération du conseil municipal, et sur l'avis du maire et du sous-préfet.

SECT. 2. — *Règlement des indemnités.*

5. Conformément à l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, l'arrêté qui fixe la largeur d'un chemin vicinal opère au profit de la commune la dépossession du propriétaire dont les terrains doivent servir à l'élargissement du chemin. Cet arrêté devra être notifié au propriétaire, au moins huit jours avant l'occupation des terrains. A l'expiration de ce délai, la portion du sol nécessaire à l'élargissement sera immediatement incorporée à la voie publique. Toutefois si cette portion était occupée par des constructions ou des plantations, il pourra être sursis à l'élargissement jusqu'à la destruction par vétusté desdites constructions ou plantations.

6. Si le propriétaire ne consent pas à faire à la commune l'abandon gratuit de la parcelle de terrain à réunir au chemin, le maire traitera avec lui du montant de l'indemnité à accorder. S'il y a accord, les conditions de la cession, constatées par écrit, et signées par le maire et le propriétaire, seront soumises à l'acceptation du conseil municipal, et elles seront, s'il y a lieu, approuvées par nous, en conseil de prefecture, par application de l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824.

7. Si l'indemnité ne peut être réglée à l'amiable, le juge de paix sera appelé à la fixer, en exécution de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836. A cet effet, et conformément à l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837, le propriétaire dépossédé devra nous adresser un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. — Si l'autorisation de défendre à l'action intentée à la commune lui est refusée, elle devra payer l'indemnité réclamée par le propriétaire. — Dans le cas, au contraire, où ladite autorisation serait accordée, le propriétaire nommera un expert et mettra la commune en demeure de désigner le sien. Si la commune se refusait à faire cette nomination, son expert sera désigné d'office par le juge de paix. Les deux experts apres avoir prêté serment, se réuniront pour faire leur rapport sur le montant de l'indemnité due. En cas de désaccord, il sera procédé à la nomination d'un tiers expert par le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente.

8. L'indemnité, fixée à l'amiable ou par le juge de paix, est à la charge de la commune. — Le montant de cette indemnité, dont le payement n'est pas exigible avant l'occupation du sol, sera prélevé sur les premiers fonds disponibles. — Il pourra être précompté à la commune sur le contingent qu'elle doit fournir, s'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication.

CHAP. 3. — *Abornement des chemins.*

9. Dans toutes les communes du département il sera procédé au bornage des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication.

10. Le bornage des chemins vicinaux doit être opéré contradictoirement entre le maire de la commune et les propriétaires des terrains situés sur les deux rives. — Le maire sera assisté de deux membres du conseil municipal choisis par lui, et, autant que possible, d'un agent voyer; la présence de l'agent voyer sera indispensable lorsqu'il s'agira du bornage d'un chemin de grande communication.

11. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au bornage des chemins vicinaux, le maire donnera avis aux propriétaires riverains du jour où cette opération devra se faire, et les invitera à se trouver sur les lieux. Si ces proprietaires ne se rendent pas à cette invitation, il sera, néanmoins, passé outre à l'opération.

12. Dans toutes les parties du chemin qui auront déjà la largeur fixée par l'arrêté préfectoral, tant pour la voie livrée à la circulation que pour les fossés et ouvrages accessoires, il sera, de distance en distance, et à mètres au plus, placé des bornes aux points de rencontre du sol appartenant au chemin et des propriétés particulières.

13. Les bornes seront, autant que possible, en pierres dures, de centimètres de côté, et saillantes hors de terre de centimètres au moins. Elles seront placées vis-à-vis l'une de l'autre, toutes les fois que le chemin aura sa largeur légale.

14 Dans les parties du chemin qui auront une largeur plus grande que celle fixée par l'arrêté, cet excédant de largeur devant être conservé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bornes seront placées à l'extrême limite du sol dépendant du chemin.

15. Dans les parties du chemin qui n'auront pas encore la largeur légale, cette largeur sera donnée, autant que possible, au moment de l'abornement, et il sera procedé, à cet effet, comme il est dit au chapitre ci-dessus relatif à l'élargissement des chemins. — Si la largeur légale ne peut être actuellement donnée au chemin, il ne devra pas être placé de bornes sur les côtés de la voie publique. Pour y suppléer, il sera placé, au milieu du chemin, de distance en distance, et à mètres au plus, des bornes en pierres brutes, qui seront arasees au-dessous du sol du chemin de manière à ne pas gêner la circulation. — Ces bornes médiaires seront entourées, au pied, de tuileaux, fragments de briques ou de charbon, destinés à leur servir de témoins. — Les bornes médiaires serviront de points de repères, soit lorsque arrivera le moment de donner au chemin vicinal sa largeur légale, soit lorsqu'il y aura lieu de rechercher les usurpations qui auraient été commises depuis le placement de ces bornes.

16. Il sera dressé un procès-verbal détaillé du bornage des chemins; dans ce procès-verbal seront spécialement indiqués : 1° tous les points où les bornes, soit apparentes, soit médiaires, auront été placées; 2° la distance entre ces points et les indications de repère nécessaires pour les retrouver; 3° la largeur actuelle du chemin, tant aux points abornés qu'aux endroits où il n'a pas encore la largeur légale; 4° les noms des propriétaires riverains des endroits où le chemin n'a pas encore sa largeur légale; 5° les lieux où le chemin a plus que la largeur légale; 6° enfin, les autres renseignements et les observations qu'il pourrait être utile de constater, dans l'intérêt de la commune.

17. Les procès-verbaux de bornage seront signés par le maire, par les conseillers municipaux présents à l'opération, par les propriétaires riverains qui y auront assisté, ainsi que par l'agent voyer qui y aura concouru. Si quelques propriétaires riverains s'étaient abstenus d'assister au bornage, mention en serait faite au procès-verbal; on y consignerait également les observations de ceux qui, étant présents refuseraient de signer.

18. Les procès-verbaux de bornage seront dressés en double expédition pour les chemins vicinaux de petite communication, et en triple expedition pour les chemins de grande communication; ils seront aussitôt adressés au sous-prefet, qui nous les transmettra avec son avis, pour être approuvés par nous, s'il y a lieu. — Après cette approbation, une des expéditions sera déposée dans les archives de la commune, une autre aux archives de la sous-prefecture, enfin la troisième expedition, pour les chemins vicinaux de grande communication, restera deposée à la prefecture.

19. Les frais auxquels donnerait lieu l'operation du bornage seront imputés sur les ressources affectées au service des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, selon la catégorie à laquelle appartiendra le chemin aborné.

20. Dans toutes les communes où les ressources le permettront, il sera dressé aussitôt après le bornage des chemins vicinaux un plan sur lequel seront tracés tous ces chemins, de manière à pouvoir toujours reconnaître les anticipations qui seraient faites par la suite. Des instructions ultérieures régleront la forme et l'échelle de ces plans.

CHAP. 4. — *Classement des chemins.*

21. Lorsque les besoins de la circulation exigeront qu'un chemin existant soit déclaré vicinal, la demande pourra en être faite, soit par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, soit par les maires des communes limitrophes aux communications desquelles ce chemin serait nécessaire, soit, enfin, par tout propriétaire qui aurait interêt à ce que le chemin fût declaré vicinal.

22. Sur le vu de cette demande, un agent voyer sera chargé de reconnaître, conjointement avec le maire de la commune, le chemin dont le classement comme chemin vicinal est demandé. Il sera dressé de cette reconnaissance un procès-verbal contenant tous les renseignements nécessaires pour faire apprécier le degré d'utilité du chemin.

23. Le procès-verbal de reconnaissance prescrit par l'article précédent sera déposé à la mairie pendant un mois, et avis de ce dépôt sera donné aux habitants, par

voie de publication et affiches, en la forme ordinaire, pour qu'ils puissent présenter leurs réclamations ou observations s'il y a lieu.

24. A l'expiration du délai de dépôt, le maire, après s'y être fait autoriser, réunira le conseil municipal et l'appellera à délibérer sur la proposition de classement du chemin au nombre des chemins vicinaux de la commune. A cet effet, il mettra sous les yeux du conseil municipal, tant le procès-verbal de reconnaissance du chemin que les réclamations et observations auxquelles le projet de classement aurait donné lieu.

25. Le conseil municipal délibérera tant sur le projet de classement que sur la largeur à donner au chemin et sur les réclamations mises sous ses yeux. — Dans le cas où la propriété du sol du chemin à classer serait revendiquée par des tiers, le conseil donnera ses observations et son avis. — Il fera connaître, en outre, les ressources au moyen desquelles l'indemnité serait payée, si les prétentions des tiers étaient reconnues fondées.

26. Sur le vu de la délibération du conseil municipal et des autres pièces à l'appui, il sera par nous statué sur le classement, abstraction faite de toute question de propriété et tous droits des tiers réservés.

27. Dans le cas où des indemnités représentant la valeur du sol devraient être payées à des tiers, elles seront réglées comme en matière d'élargissement, conformément aux art. 6, 7 et 8.

CHAP. 5. — *Déclassement des chemins.*

28. Lorsqu'un chemin compris au tableau des chemins vicinaux d'une commune paraîtra n'être plus utile aux communications ou, au moins, n'être plus d'un intérêt assez général pour que son entretien reste à la charge de la commune, le déclassement pourra en être demandé par le maire.

29. S'il nous paraît devoir être donné suite à la demande de déclassement, cette demande sera renvoyée au maire, pour être déposée, pendant un mois, à la mairie de la commune; avis de ce dépôt sera donné aux habitants, par voie de publication et affiches, en la forme ordinaire. — Des copies de la demande de déclassement seront transmises aux maires des communes voisines qui pourraient être intéressées à ce que le chemin fût conservé à la circulation; dépôt en sera également fait aux mairies de ces communes, pendant un mois, et les habitants en seront prévenus par publication et affiches.

30. A l'expiration du mois de dépôt, les conseils municipaux, tant de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé que des communes voisines, seront appelées à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de rayer ce chemin du tableau des chemins vicinaux. — Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, devra exprimer, dans sa délibération, s'il est d'avis que le chemin soit conservé à la circulation comme chemin rural, ou bien s'il doit être supprimé pour le sol en être vendu au profit de la commune.

31. Les délibérations des conseils municipaux nous seront immédiatement transmises avec l'avis du sous-préfet et de l'agent voyer. — Si toutes les délibérations ne sont pas favorables au déclassement d'un chemin, il pourra être ouvert une enquête dans les différentes communes, afin de pouvoir mieux apprécier les véritables intérêts des localités.

32. Sur le vu des délibérations et autres documents ci-dessus indiqués, et s'il nous paraît y avoir lieu au déclassement du chemin, un arrêté pris par nous déclarera que ce chemin cesse de faire partie des chemins vicinaux de la commune. — Ce même arrêté déterminera si le chemin doit être conservé à la circulation, ou s'il doit être supprimé pour le sol en être vendu au profit de la commune.

33. Expédition de notre arrêté sera adressée au maire de la commune sur le territoire de laquelle le chemin situé, pour être publié et annexé au tableau des chemins vicinaux. — Avis en sera donné aux maires des communes dont les conseils municipaux avaient été appelés à délibérer sur le déclassement.

CHAP. 6. — *Aliénation des portions de chemins inutiles.*

34. Lorque, après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 28 à 33 ci-dessus, la suppression d'un chemin aura été prononcée par nous, et si le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ce chemin est situé a voté l'aliénation du sol, cette aliénation pourra être autorisée par nous, en conseil de préfecture.

35. Lorsque l'aliénation du sol d'un chemin aura été autorisée, le maire de la commune en préviendra par écrit, et individuellement, chacun des propriétaires riverains du chemin. Cet avis contiendra l'invitation de déclarer, dans le délai de quinzaine, s'ils entendent user du bénéfice de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 et se rendre acquéreurs du sol en en payant la valeur à dire d'expert. — La notification de l'avis ci-dessus sera faite par le garde champêtre ou tout autre agent de la commune, qui devra en tirer reçu ou rédiger procès-verbal de la remise.

36. Si les propriétaires riverains du chemin font, dans la quinzaine de la notification, leur soumission de se rendre acquéreurs du sol, ils devront en même temps nommer leur expert, conformément à l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836; le second expert sera nommé par le sous-préfet. — Les deux experts, après avoir prêté serment, procéderont à l'évaluation du sol. En cas de discords entre eux, il nous en sera référé, et nous provoquerons la nomination d'un tiers expert par le conseil de préfecture. — L'expertise sera soumise à notre homologation.

37. Si les propriétés situées sur les deux rives du chemin appartiennent au même propriétaire, c'est à lui seul qu'appartiendra le droit de soumissionner le sol du hemin. — Si les propriétés situées sur les deux rives du chemin appartiennent à des propriétaires différents, et que l'un d'eux, seulement, fasse sa soumission de se rendre acquéreur, c'est en faveur de ce propriétaire que se fera la concession de la totalité du sol du chemin.— Si les deux propriétaires riverains, font tous deux, leur soumission de se rendre acquéreurs, le sol sera concédé à chacun d'eux jusqu'au milieu du chemin.

38. Dans le cas où les propriétaires riverains d'un chemin supprimé déclareraient renoncer au bénéfice de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, ou bien s'ils n'avaient pas fait leur soumission dans le délai prescrit par l'art. 36 ci-dessus, le sol du chemin pourra être aliéné, dans les formes prescrites pour la vente des terrains communaux.

39. Lorsqu'un chemin vicinal aura une largeur plus grande que celle fixée par nos arrêtés, et que le conseil municipal aura voté l'aliénation du sol qui excède la largeur légale, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux art. 34 à 36 ci-dessus.

40. Le prix des terrains aliénés en exécution des dispositions du présent chapitre sera versé à la caisse municipale à titre de recette accidentelle.

CHAP. 7. — *Ouverture et redressement de chemins.*

SECT. 1. — *Formalités préliminaires.*

41. Lorsque l'administration aura reconnu la nécessité d'ouvrir un nouveau chemin sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, ou de redresser un chemin existant, il sera procédé à une enquête, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835, et les conseils municipaux seront appelés à délibérer tant sur l'utilité du chemin que sur les réclamations consignées au procès-verbal d'enquête. — Les pièces de cette affaire nous seront ensuite transmises par le sous-préfet, qui y joindra son avis, ainsi que celui de l'agent voyer.

42. Sur le vu des délibérations et avis ci-dessus, un arrêté rendu par nous, s'il y a lieu, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, déclarera l'utilité publique et autorisera l'ouverture du chemin.

43. Cet arrêté sera publié dans la commune ou les communes sur le territoire desquelles le nouveau chemin doit être ouvert, et, aussitôt après, il sera procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 3 mai 1841.

44. Sur le vu des différentes pièces de l'instruction à laquelle il aura été procédé, nous déterminerons, par un arrêté pris en conseil de préfecture, les propriétés qui doivent être cédées, et nous indiquerons l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. — Cet arrêté sera soumis à l'approbation de S. Exc. le ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 mai 1841.

SECT. 2. — *Acquisition des terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.*

45. Après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 41 à 44 ci-dessus, et si les propriétaires des terrains à occuper ne consentent pas à en faire l'abandon gratuit à la commune, il sera procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable de ces terrains. — A cet effet, le maire de la commune débattra, avec les propriétaires intéressés, les conditions de l'acquisition; ces conditions seront soumises à la délibération du conseil municipal, et, si elles nous paraissent de nature à être acceptées, l'acquisition sera autorisée par nous en conseil de préfecture.

46. Lorsque l'acquisition à l'amiable aura été ainsi autorisée, l'acte d'acquisition en sera passé par le maire, dans la forme des actes administratifs. — Ces actes et tous ceux qui seront faits pour arriver à l'acquisition seront présentés au visa pour timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841.

47. Si l'acquisition des terrains à occuper ne peut avoir lieu à l'amiable, soit parce que les propriétaires refuseraient de consentir à l'occupation, soit parce qu'il n'aurait pas pu y avoir accord sur le prix de ces terrains, il y aura lieu de recourir à l'expropriation. — A cet effet, et en conformité de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, nous transmettrons au procureur impérial de l'arrondissement toutes les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites, pour qu'il soit procédé, conformément aux tit 3, 4 et 5 de ladite loi, sauf les modifications qui y sont apportées par l'art. 16 de celle du 21 mai 1836. — Toutefois, les propriétaires pourront consentir à la cession, sauf règlement ultérieur de l'indemnité par le jury, conformément au § 5 de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841.

48. Le montant des indemnités dues est à la charge des communes sur le territoire desquelles les travaux d'ouverture ou de redressement ont été opérés. — Il pourra être précompté aux communes, sur les contingents qui leur sont assignés, lorsqu'il s'agira d'un chemin vicinal de grande communication.

TIT. 2. — CRÉATION DES RESSOURCES.

CHAP. 1.

SECT. 1. — *Ressources communales.*

§ 1. — *Délibération des conseils municipaux.*

49. Tous les ans, du 1er au 15 avril, il sera fait, par le maire ou par l'agent voyer, une appréciation sommaire des dépenses à faire sur les chemins vicinaux de la commune. — Cette appréciation sera mise, dans la session de mai, sous les yeux du conseil municipal. — Le maire fera également connaître à cette assemblée le montant des contingents qui lui sont demandés pour les chemins vicinaux de grande communication auxquels la commune a été déclarée intéressée.

50. Le conseil municipal délibérera sur les documents qui lui auront été communiqués en vertu de l'article précédent. — En ce qui concerne les chemins vicinaux de petite communication, il déterminera ceux de ces chemins qui devront être réparés, ainsi que la nature des travaux à y faire. Il recherchera ensuite les moyens de pourvoir, tant à cette dépense qu'à celle résultant du contingent assigné à la commune, s'il y a lieu, dans le service des chemins vicinaux de grande communication. — Ces délibérations ne seront exécutoires que sur notre approbation.

§ 2. — *Allocations sur les revenus communaux.*

51. Dans le cas où les revenus ordinaires de la commune seraient suffisants pour pourvoir, en tout ou en partie, aux besoins du service vicinal, le conseil municipal affectera à ces besoins la portion de ces revenus que d'autres dépenses plus urgentes ne réclameraient pas.

§ 3. — *Insuffisance des revenus ordinaires.*

52. Dans le cas où aucune portion des revenus ordinaires de la commune ne pourrait être affectée au service des chemins vicinaux, ou bien si les prélèvements qui pourraient être faits sur ces revenus ne pouvaient suffire aux besoins de ce service, le conseil municipal examinera comment il peut y être suppléé, et votera, soit des prestations en nature jusqu'au maximum de trois journées, soit des centimes spéciaux jusqu'au maximum de cinq, soit enfin l'une et l'autre de ces deux ressources concurremment.

§ 4. — *Vote de la prestation en nature.*

53. Si, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, le conseil municipal reconnaît la nécessité de recourir à l'emploi de la prestation en nature, il votera, sans adjonction des plus imposés, des journées de prestation en nature, qui ne pourront dépasser le nombre de trois. Cette délibération sera prise pendant la session du mois de mai. — Il ne sera pas voté de fractions de journée, et il ne pourra être voté qu'un nombre égal de journées sur chaque nature d'objets imposables aux termes de la loi.

54. Les délibérations prises, en conformité de l'article précédent, seront par nous, s'il y a lieu, rendues exécutoires, et transmises au directeur des contributions directes, pour la rédaction des rôles.

55. Dans la session de mai, les conseils municipaux seront également appelés à fixer les bases et évaluations d'un tarif de conversion en tâches des prestations en nature votées ou à reviser le tarif précédemment adopté, ainsi que le veut le § 3 de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836. — Ce tarif sera rédigé de manière que chaque journée de bras, d'animaux ou de voiture, soit représentée par une quantité déterminée de travail à exécuter ou de matériaux à extraire, à transporter, etc. — Le conseil municipal prendra pour base de ce tarif la valeur en argent des prestations, telle qu'elle aura été réglée par le conseil général, et le prix des différentes espèces de travaux ou de transports dans le pays. — Pour faciliter les opérations du conseil municipal, l'agent voyer d'arrondissement préparera, dans le courant d'avril et pour chaque commune de sa circonscription, un tarif de conversion qui sera communiqué au conseil par le maire.

56. La délibération du conseil municipal et le tarif arrêté par lui seront adressés au sous-préfet, qui y joindra son avis, et qui nous les transmettra pour être approuvés par nous, s'il y a lieu.

§ 5. — *Assiette de la prestation.*

57. Il sera rédigé, dans chaque commune du département, par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, un état-matrice des contribuables soumis à la prestation.

58. En cas de refus du maire et des répartiteurs de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur, assisté du percepteur-receveur municipal, procédera à la formation de l'état-matrice qui serait, dans ce cas, sur l'avis du directeur, soumis à notre approbation.

59. L'état-matrice sera disposé de manière à pouvoir servir pendant trois ans; il sera revisé chaque année, à l'époque de la tournée ordinaire des contrôleurs; il sera soumis à notre approbation à chaque renouvellement intégral.

60. L'ordre des tournées des contrôleurs sera réglé par le directeur, qui nous le fera connaître. Les maires recevront, quelque temps à l'avance, avis du jour où les contrôleurs doivent se trouver dans leurs communes respectives, afin qu'ils puissent, en temps utile, convoquer les autres membres de la commission de répartition, et préparer les éléments du travail.

61. L'état-matrice sera divisé en sections correspondant à celles du cadastre, ou aux anciens états de section, dans les communes qui ne sont pas encore cadastrées. — Les noms des contribuables y seront classés par ordre alphabétique. Un certain nombre d'articles sera laissé en blanc à la fin de chaque section pour recevoir les additions qui deviendraient nécessaires, à l'époque de chaque révision annuelle.

62. L'état-matrice présentera, dans chaque article : 1° les noms et prénoms de l'individu sur lequel la cote est assise; 2° le nombre des membres ou serviteurs de la famille qui donnent lieu à imposition; 3° le nombre des charrettes ou des voitures attelées et celui des bêtes de somme, de trait ou de selle, qui sont au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

63. Sont passibles de la prestation en nature, en exécution de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 : — 1° Pour sa personne, tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, et quelle que soit sa profession, si, d'ailleurs, il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide et âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus; — 2° Tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, s'il est porté aux rôles des contributions directes, mâle, valide et âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur ou de colon partiaire. Dans ce cas, il doit la prestation pour sa personne d'abord; il la doit, en outre, pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; il la doit encore pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, et pour chaque charrette ou voiture attelée, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune; — 3° Tout individu, même non porté nominativement aux rôles des contributions directes, même âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante ans, même invalide, même du sexe féminin, même, enfin, n'habitant pas la commune, si cet individu est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune. Dans ce cas, toutefois, il ne doit pas la prestation pour sa personne, mais il la doit pour tout ce qui, personne ou chose, dans les limites de la loi, dépend de l'exploitation ou de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère à quelque titre que ce soit.

64. Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement est passible de la prestation en nature dans la commune où il a son principal établissement ou qu'il habite le plus longtemps. — S'il a, dans chacune de ces résidences, un établissement permanent en domestiques, voitures, bêtes de somme, de trait ou de selle, il doit être imposé, dans chaque commune, dans les limites de la loi, pour ce qui lui appartient dans cette commune. — Si ses domestiques, ses animaux et ses voitures partent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne doit être imposé, pour ces moyens d'exploitation, que dans le lieu de son principal établissement.

65. Sont considérés comme serviteurs tous ceux qui ont, dans la maison, des fonctions subordonnées à la volonté du maître, et qui reçoivent des gages ou un salaire annuel et permanent. — Sont considérés comme membres de la famille, les enfants qui habitent chez leur père, alors même qu'ils sont portés au rôle des contributions directes.

66. Ne sont pas considérés comme serviteurs : 1° les ouvriers qui travaillent à la journée ou à la tâche, ou qui ne sont employés que passagèrement pendant le temps de la moisson ou d'un travail temporaire; 2° les employés, contre-maîtres, chefs d'atelier et maîtres ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels; 3° les postillons titulaires des relais de poste. — Les individus compris dans ces différentes catégories doivent, s'il y a lieu, être imposés à la prestation en nature pour leur propre compte, dans la commune de leur domicile ou du domicile de leur famille.

67. Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation en nature : 1° les bêtes de somme, de trait ou de selle que leur âge, ou toute autre cause ne permet pas d'assujettir au travail; 2° celles qui sont destinées à la consommation, à la reproduction, et celles qui ne sont possédées que comme objet de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, le possesseur n'en retire un travail; 3° les chevaux des relais de poste, mais seulement dans la limite du nombre fixé pour chaque relais par les règlements de l'administration des postes; 4° les chevaux des agents du gouvernement tenus, par les règlements émanés de leur administration, de posséder un cheval pour l'accomplissement de leur service.

68. Ne doivent être considérées comme attelées et, par conséquent, donner lieu à l'imposition de la prestation en nature, que les voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre de chevaux ou d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément.

69. Les états-matrices seront, au fur et à mesure de leur confection ou de leur révision, transmis au directeur des contributions directes qui, après les avoir additionnés et récapitulés, procédera à la rédaction des rôles et des avertissements, pour toutes les communes qui auront voté des journées de prestation ou qui auront été imposées d'office, et dont la nomenclature lui sera donnée par nous avec indication du nombre de journées à imposer.

70. Les rôles présenteront, pour chaque article : — 1° Le nombre de journées dues, tant pour la personne du chef de la famille ou de l'établissement que pour chacun des membres ou serviteurs de la famille, et, enfin, pour chacune des personnes attachées à l'établissement; — 2° Le nombre des journées dues pour les charrettes ou les voitures attelées; — 3° Le nombre de journées dues pour les bêtes de somme, de trait ou de selle; — 4° Le montant en argent de la cote, d'après le tarif de conversion arrêté, pour chaque espèce de journées, par le conseil général du département. — Une colonne sera ménagée au rôle pour inscrire les déclarations d'option. — La date de la délibération du conseil municipal qui vote la prestation, ou de l'arrêté du préfet qui en ordonne l'imposition d'office, devra être indiquée en tête du rôle.

71. Les avertissements aux contribuables seront également rédigés par le directeur des contributions directes; ils devront indiquer, comme le rôle, la date de la délibération du conseil municipal ou de l'arrêté du préfet, contenir, pour chaque cotisation, les détails y relatifs portés au rôle, et se terminer par l'invitation aux cotisés de déclarer, dans le mois de la publication du rôle, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent. Mention sera faite aussi, sur chaque avertissement, qu'aux termes de l'art. 4 de loi du 21 mai 1836, la cote sera, de droit exigible en argent, si le contribuable n'avait pas, dans ledit délai d'un mois, déclaré devant le maire de sa commune son option d'acquitter sa prestation en nature.

72. Les rôles de prestation nous seront remis par le directeur des contributions directes au fur et à mesure de leur rédaction, et de manière à ce que la publication puisse en avoir lieu, dans toutes les communes, dans le courant du mois de novembre antérieur à l'année à laquelle le rôle s'applique. Ils seront par nous rendus exécutoires, et transmis aux percepteurs-receveurs municipaux, par l'intermédiaire des receveurs des finances, avec les avertissements rédigés par le directeur.

73. Les percepteurs-receveurs municipaux communiqueront immédiatement les rôles aux maires, qui devront en faire faire la publication dans les mêmes formes que pour ceux des contributions directes. — Aussitôt après cette publication, qui sera certifiée par le maire sur le rôle même, les percepteurs-receveurs municipaux feront parvenir, sans frais, aux contribuables les avertissements qui les concernent.

74. Les demandes en dégrèvement de la part des cotisés aux rôles de prestation devront être présentées avant le 31 mars et devront être en double expédition. —Ces demandes seront instruites et jugées comme celles concernant les contributions directes; en conséquence, elles seront communiquées aux répartiteurs, vérifiées par le contrôleur et par le directeur des contributions directes. — Lorsque l'avis du directeur sera défavorable au réclamant, il sera communiqué à ce dernier pour avoir ses observations; il y sera ensuite statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. — Le recours au conseil d'État pouvant, comme en matière de contributions directes, être exercé sans le ministère d'avocat, les pourvois nous seront transmis par les parties intéressées, pour y être, par nous, donné cours.

75. Les pourvois que les communes croiraient devoir former, dans leur intérêt, contre l'arrêté du conseil de préfecture dégrevant un prestataire, peuvent être également présentés sans le ministère d'avocat. Ils seront, à cet effet, formés par les maires, sur la seule délibération du conseil municipal, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation du conseil de préfecture; ils nous seront transmis par le maire, pour y être, par nous, donné cours.

76. Les déclarations d'option, faites conformément à l'art. 70, seront reçues par le maire ou par l'adjoint, s'il est délégué à cet effet; elles seront, en présence des déclarants, consignées sur un registre qui sera clos à l'expiration du mois, et transmis immédiatement au percepteur-receveur municipal, pour être, lesdites déclarations, annotées au rôle, en regard des noms des contribuables, dans la colonne à ce destinée.

77. Dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai d'option, les percepteurs-receveurs municipaux formeront et adresseront aux maires un relevé du rôle des prestations divisé en deux parties : la première comprendra, pour chaque contribuable, nominativement, les journées de prestation d'hommes, d'animaux et de charrois que le contribuable aura déclaré vouloir acquitter en nature; la seconde comprendra seulement le montant total des cotes qui seront exigibles en argent, soit parce que les contribuables auront préféré ce mode de libération, soit parce que, à défaut d'option dans le délai voulu, les cotes seront devenues exigibles en argent. — Dans le même délai de quinzaine, le percepteur-receveur municipal adressera au préfet un état sommaire faisant connaître, pour chacune des communes de sa perception, le nombre de journées de prestation de diverses espèces que les contribuables ont déclaré vouloir acquitter en nature, et le montant des cotes exigibles en argent.

78. Les cotes du rôle de prestation, que les contribuables auront déclaré vouloir acquitter en argent, et celles qui seront devenues exigibles en argent, faute de déclaration d'option dans le délai voulu, seront exigibles par douzièmes, comme les contributions directes. — Quant aux cotes que les contribuables auraient d'abord déclaré vouloir acquitter en nature, et dont ils auraient ensuite négligé ou refusé de se libérer de cette manière, quoiqu'ils en aient été requis, elles seront également exigibles en argent, par douzièmes. Toutefois le premier payement qui sera fait par le contribuable devra comprendre les douzièmes échus.

79. Les poursuites à exercer pour la rentrée des cotes exigibles en argent seront faites selon le mode en vigueur pour les contributions directes, et sous la surveillances des receveurs des finances.— Lorsque les percepteurs-receveurs municipaux seront dans le cas d'exercer des poursuites de cette nature, ils remettront au maire de chaque commune une liste des contribuables en retard, indicative de la somme due par chacun d'eux, et ils lui demanderont l'autorisation de poursuivre par voie

de garnison collective. Le maire, après avoir engagé les contribuables à se libérer sans frais, donnera, s'il y a lieu, son autorisation au bas de l'état, et cet état, ainsi approuvé, sera soumis au sous-préfet pour être déclaré exécutoire. Le percepteur-receveur municipal ne devra, au reste, donner cours aux poursuites qu'après les avoir fait précéder d'un avertissement gratis ou d'une nouvelle publication dans la commune.— Les poursuites par voie de commandement, de saisie et de vente ne pourront être exercées qu'après qu'il nous en aura été préalablement référé.

80. Les percepteurs-receveurs municipaux sont responsables envers les communes du recouvrement des rôles de prestations, comme du recouvrement de toute autre ressource communale, conformément aux règles tracées par les circulaires du ministère de l'intérieur des 31 août 1842 et 18 nov. 1843.— En conséquence, si, à l'époque de la clôture de l'exercice, ces rôles n'étaient pas entièrement soldés, les restes à recouvrer seraient reportés au budget supplémentaire de la commune pour l'exercice suivant, et le comptable s'exposerait à être forcé en recette, s'il ne prenait le soin de justifier, au moment où le compte de l'exercice clos est rendu au conseil municipal, qu'il a fait toutes diligences pour opérer le recouvrement exact des rôles et s'il ne prouvait que la rentrée des ressources encore dues n'a été retardée que par des obstacles qu'il lui a été impossible de surmonter. Dans ce cas, il doit demander l'approbation de l'état des cotes qu'il n'a pu recouvrer.

81. Les contrôleurs des contributions directes recevront 1 cent. et demi par article, pour la rédaction des états-matrices et l'examen des réclamations présentées par les contribuables.—Il sera alloué au directeur des contributions directes 4 cent. par article pour la rédaction des rôles de prestation, l'expédition des avertissements et la fourniture des imprimés nécessaires, tant pour ces dernières pièces que pour les états-matrices.—Ces remises seront acquittées sur les ressources communales affectées aux chemins vicinaux, et leur montant sera centralisé à la caisse du receveur général, au compte du fonds de cotisations municipales.

82. Les rôles de prestation en nature étant portés, en recette et en dépenses, aux budgets des communes, les remises dues aux percepteurs-receveurs municipaux, sur le montant total de ces rôles, seront établies conformément aux ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839.

§ 6. — *Vote de centimes spéciaux.*

83. Lorsque, en raison de l'insuffisance des revenus ordinaires de la commune pour pourvoir au service des chemins vicinaux, le conseil municipal voudra user de la faculté que lui donne l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 de voter des centimes spéciaux, la délibération sera prise sans le concours des plus imposés. Cette délibération devra être prise dans la session de mai; elle nous sera aussitôt transmise par le sous-préfet, avec son avis, et après qu'elle aura été approuvée par nous, s'il y a lieu, elle sera adressée au directeur des contributions directes, qui fera comprendre le montant de cette imposition dans le rôle de la commune.

§ 7. — *Vote de centimes extraordinaires.*

84. Dans le cas où, après avoir affecté aux dépenses des chemins vicinaux toute la portion disponible des revenus ordinaires et le maximum légal du nombre des journées de prestation et des centimes spéciaux, un conseil municipal voudrait affecter à ce service des ressources plus considérables, le conseil municipal pourrait, avec adjonction des plus imposés, voter une imposition extraordinaire.— La délibération nous serait transmise par le sous-préfet, avec son avis, et par nous adressée au ministre de l'intérieur, pour être, s'il y a lieu, homologuée par décret impérial.

85. En aucun cas il ne sera voté de centimes extraordinaires, pour le service des chemins vicinaux, avant que le maximum des journées de prestation et des centimes spéciaux ait été voté.

§ 8. — *Impositions d'office.*

86. Dans le courant du mois de juin, les sous-préfets dresseront et nous feront parvenir l'état des communes dont les conseils municipaux auraient négligé ou refusé d'affecter des ressources à la réparation et à l'entretien des chemins vicinaux. Ils accompagneront cet état d'un rapport sur l'état des chemins de ces communes, et de leur avis sur la nécessité de pourvoir à leur réparation au moyen d'impositions d'office.

87. Lorsque, soit par les rapports des sous-préfets, soit par l'envoi d'un agent voyer sur les lieux, soit enfin par tout autre moyen, nous aurons reconnu la nécessité de contraindre une commune à affecter à la réparation des chemins vicinaux des ressources qu'elle aurait négligé ou refusé de voter, un arrêté motivé, pris par nous, mettra le conseil municipal en demeure de voter ces ressources, et fixera le délai dans lequel ce conseil devra en délibérer.—Lorsqu'il s'agira du contingent à fournir par une commune pour les chemins vicinaux de grande communication, la mise en demeure résultera de la fixation du contingent à fournir, qui aura été notifiée au conseil municipal dans sa session de mai, conformément au § 3 de l'art. 49 du présent règlement.

88. Si à l'expiration du délai fixé par l'arrêté mentionné au § 1 de l'article précédent, le conseil municipal n'avait pas voté, dans les limites de la loi, les ressources nécessaires au service vicinal, ou s'il les avait votées en partie seulement, il y sera pourvu d'office par nous, en exécution de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, ainsi qu'il va être dit ci-après.

89. Dans le cas où les revenus ordinaires de la commune retardataire permettraient de faire face, en tout ou en partie, aux besoins du service vicinal, l'allocation nécessaire sera inscrite au budget par un arrêté pris par nous en conseil de préfecture.

90. Lorsque nous aurons reconnu nécessaire d'imposer d'office des journées de prestation, un arrêté pris par nous déterminera, dans les limites de la loi, le nombre de journées à imposer; il sera immédiatement transmis au directeur des contributions directes, avec invitation de faire rédiger le rôle. — Cet arrêté sera également notifié par nous au maire de la commune, pour être porté, par voie de publication, à la connaissance des habitants.

91. Lorsque le rôle rédigé en vertu de l'article précédent aura été par nous rendu exécutoire, il sera, en conformité de l'art. 72 ci-dessus, transmis au percepteur-receveur municipal, par l'entremise du receveur des finances, pour y être publié dans la forme accoutumée. Les avertissements aux contribuables seront aussitôt distribués par les soins du percepteur-receveur municipal.

92. Si le maire de la commune négligeait, ou si, après mise en demeure, il refusait de faire la publication du rôle rédigé d'office, un délégué nommé par nous, en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, ferait faire cette publication.

93. Lorsque nous aurons reconnu nécessaire d'imposer d'office des centimes spéciaux, un arrêté pris par nous déterminera, dans les limites de la loi, le nombre de centimes à imposer. Il sera immédiatement transmis au directeur des contributions directes, pour, le nombre de centimes à imposer d'office, être compris au rôle des contributions directes de la commune. — Cet arrêté sera également notifié par nous au maire de la commune, pour être porté, par voie de publication, à la connaissance des habitants.

94. Dans le cas où le rôle des contributions directes de la commune serait rédigé à l'époque où le directeur recevrait l'arrêté ordonnant une imposition d'office, il serait rédigé un rôle supplémentaire comprenant le nombre de centimes portés dans cet arrêté.

SECT. 2. — *Concours des propriétés de l'Etat et de la couronne.*

§ 1.

95. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, doivent, aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836, contribuer aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés particulières. — Dans les communes où les propriétés de l'Etat, productives de revenus, ne sont pas déjà classées pour mémoire dans les matrices ou états de section, les répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront une matrice particulière, dans laquelle lesdites propriétés seront évaluées dans les mêmes proportions que les autres propriétés particulières, comme s'il s'agissait de les cotiser à la contribution foncière. — Les évaluations seront, dans tous les cas, communiquées par le directeur des contributions directes aux agents des administrations des forêts et des domaines qui présenteront telles observations qu'ils jugeront convenables. Le directeur nous adressera sur le tout un rapport motivé, et nous arrêterons les bases de cotisation. — Ces bases serviront tous les ans à régler la cote des propriétés de l'Etat dans les impositions communales ordinaires ou extraordinaires votées par les conseils municipaux pour les chemins vicinaux, et dans les centimes départementaux votés, pour la même destination, par le conseil général du département, en exécution des art. 2 et 8 de la loi.

96. Les cotisations seront inscrites à la fin du rôle général des contributions directes de la commune, au nom du domaine de l'Etat, et les avertissements d'en payer le montant seront remis par le percepteur au receveur de l'enregistrement et des domaines dans l'arrondissement duquel les propriétés sont situées.

97. Si des réclamations s'élevaient contre la cotisation des propriétés de l'Etat, soit de la part des communes, soit de la part des agents de l'administration des forêts ou des domaines, elles seraient portées, comme les réclamations en matière de contributions directes, devant le conseil de préfecture.

§ 2.

98. Les propriétés de la couronne doivent contribuer aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés particulières, ainsi qu'il résulte de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836 et de l'art. 12 du sénatus-consulte du 12 déc. 1852. — Les réclamations contre ces cotisations seront jugées comme en matière de contributions directes.

SECT. 3. — *Subventions spéciales pour dégradations spéciales ou temporaires.*

§ 1.

99. Lorsque des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, dégraderont habituellement ou temporairement un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité, il pourra, en exécution de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, être imposé des subventions spéciales aux entrepreneurs ou aux propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour le compte des uns ou des autres.

100. Ces subventions seront réclamées par les maires des communes intéressées pour les chemins vicinaux ordinaires. Ces fonctionnaires pourront aussi, à notre défaut, réclamer celles qui concernent les chemins vicinaux de grande communication.

101. Il y a dégradation habituelle lorsqu'il s'agit d'une exploitation de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle qui continue toute l'année, ou pendant la plus grande partie de l'année, par le même chemin — Il y a dégradation temporaire lorsque l'exploitation ne continue pas toute l'année, ou la plus grande partie de l'année, mais se fait seulement temporairement. — Si, se continuant toute l'année, l'exploitation empruntait successivement plusieurs chemins, il y aurait lieu de la considérer comme temporaire à l'égard de chacun des chemins dont elle se sert.

102. Si l'exploitation ou les transports se font pour le compte du propriétaire de l'exploitation ou de l'établissement, c'est à ce propriétaire que la commune doit adresser sa demande. — Si l'exploitation ou les transports ne se font pas pour le compte du propriétaire; si la mine ou l'entreprise industrielle est louée à un fermier; si la carrière est exploitée par un entrepreneur permanent, si la forêt est louée par bail, la demande de subvention devra être adressée, non pas au propriétaire, mais à celui qui exerce les droits du propriétaire d'une manière permanente. — Lorsqu'une exploitation de forêts ou de bois sera divisée en lots, et adjugée à divers adjudicataires, c'est au propriétaire que la commune devra s'adresser pour la subvention qui pourra lui être due.

103. Les exploitations mentionnées à l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 pourront être tenues à des subventions, même envers des communes autres que celles sur le territoire desquelles elles sont situées.

§ 2. — *Constatation de l'état de viabilité.*

104. Aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, les chemins pour lesquels les subventions sont demandées doivent être entretenus à l'état de viabilité. Il sera procédé à la constatation de cet état de la manière suivante : tous les ans il sera publié et affiché dans chaque commune un tableau des chemins vicinaux de petite et de grande communication entretenus à l'état de viabilité. Le tableau des chemins de la première catégorie sera arrêté par le maire sur une délibération du conseil municipal; celui de la deuxième par le préfet, sur un rapport de l'agent voyer en chef.

105. Les propriétaires industriels, ou entrepreneurs qui se servent pour leur exploitation des chemins indiqués au tableau seront admis à présenter leurs récla-

mations sur l'état de viabilité desdits chemins dans la quinzaine qui suivra la publication du tableau.

106. Les chemins qui n'auront donné lieu à aucune observation seront considérés comme étant en bon état de viabilité et pourront donner ouverture à des demandes de subventions spéciales ; à l'égard de ceux dont la viabilité serait contestée, il sera procédé à une reconnaissance contradictoire de leur état entre les agents de l'administration et les parties intéressées ou leurs représentants. Le résultat de cette reconnaissance sera consigné dans un procès-verbal.

§ 3. — *Constatation des dégradations.*

107. Les subventions réclamées par les communes devant être proportionnées aux dégradations causées par les exploitations ou autres entreprises industrielles, ces dégradations seront constatées par des experts nommés dans la forme prescrite par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836.

108. Si la partie intéressée refusait ou négligeait de nommer son expert, après l'invitation qui lui en aura été faite par le sous-préfet, il nous en sera rendu compte, et nous provoquerons, près du conseil de préfecture, la nomination d'office de cet expert.

109. Avant d'opérer, les experts prêteront serment, savoir : devant le conseil de préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, et devant les sous-préfets pour les autres arrondissements. Il sera rédigé procès-verbal de la prestation de serment.

110. L'expertise se fera à la fin de l'exploitation, si cette exploitation est temporaire elle se fera à la fin de l'année si l'exploitation est permanente.

111. S'il y a discord entre les experts, il nous en sera rendu compte, et nous provoquerons, près du conseil de préfecture, la nomination d'un tiers expert.

112. Les procès-verbaux de prestation de serment des experts, et ceux constatant leurs opérations seront rédigés sur papier timbré et soumis à l'enregistrement ; ils nous seront ensuite adressés.

§ 4. — *Recouvrement des subentions.*

113. Les procès-verbaux d'expertise seront soumis au conseil de préfecture qui règlera la subvention à la commune, conformément au § 3 de l'art. 14 de la loi

114. Les subventions seront réglées annuellement, sans que la décision rendue puisse, en aucun cas, s'étendre à plusieurs années.

§ 5. — *Règlement des subventions.*

115. La décision du conseil de préfecture, qui aura déterminé le montant de la subvention, sera notifiée par le maire ou à sa diligence au propriétaire ou à l'exploitant à la charge duquel elle sera mise. Il sera tiré reçu ou dressé procès-verbal de cette notification. — Une expédition de la décision sera, en outre, remise au percepteur-receveur municipal, pour servir de titre à ses poursuites.

116. Si la subvention concerne une forêt impériale, il sera remis une expédition de la décision au conservateur des forêts ; s'il s'agit d'une propriété de la couronne, il en sera remis une expédition à l'inspecteur des domaines et forêts de la couronne ; enfin, s'il s'agit d'établissements publics, l'expédition sera remise aux administrateurs ou chefs de ces établissements.

117. Les subventionnaires pouvant, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 14 de la loi, acquitter les subventions en argent ou en prestation en nature, à leur choix, ils devront déclarer leur option au maire de la commune, dans le délai de quinze jours, à partir de la notification de la décision du conseil de préfecture. Faute par les subventionnatres d'avoir opté dans ce délai, ils ne pourront plus se libérer qu'en argent.

118. Les subventions exigibles en argent seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

119. Lorsque les subventionnaires auront déclaré vouloir acquitter leurs subventions en prestations en nature, ils seront soumis à toutes les règles relatives aux travaux de prestation dans la commune. — Dans ce cas, la subvention fixée en argent par le conseil de préfecture sera convertie soit en journées de prestations, d'après le tarif de conversion arrêté pour la commune par le conseil général du département, soit en tâches conformément au tarif voté par le conseil municipal. — Les travaux devront être exécutés par des hommes valides, qui travailleront sous l'inspection de l'autorité locale et aux époques indiquées par elle. Des quittances régulières seront données au fur et à mesure de l'emploi des journées, afin d'opérer la libération du subventionnaire.

120. Si un subventionnaire, après avoir opté pour l'acquit de sa subvention en prestations, n'obtempérait pas aux réquisitions qui lui seraient régulièrement adressées, il serait déclaré déchu du bénéfice de son option, et le recouvrement de la subvention serait poursuivi en argent par le percepteur-receveur municipal.

121. Les subventions exigées en vertu de l'art. 14 de la loi, soit qu'elles doivent s'acquitter en nature, soit qu'elles doivent s'acquitter en argent, seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Le produit en sera versé à la caisse communale, s'il s'agit d'un chemin vicinal de petite communication ; si elles s'appliquent à un chemin vicinal de grande communication, le montant en seu. versé à la caisse du receveur général, pour être ajouté au crédit de ce chemin.

§ 6. — *Fixation des subventions par abonnement.*

122. Lorsqu'il y aura lieu, par une commune, de réclamer les subventions prévues par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, ces subventions seront, s'il est possible, réglées entre le maire et la partie intéressée, par voie d'abonnement en argent. — Les conditions de l'abonnement, signées par les parties, seront d'abord soumises par le maire à l'approbation du conseil municipal, qu'il est, à cet effet, autorisé à réunir toutes les fois qu'il sera nécessaire.

123. Si le conseil municipal est d'avis d'admettre les propositions d'abonnement, ces propositions, ainsi que la délibération à laquelle elles auront donné lieu, nous seront transmises par l'intermédiaire du sous-préfet pour y être statué par nous, en conseil de préfecture.

124. L'exécution des engagements souscrits sera poursuivie comme en matière des contributions directes.

125. Les abonnements souscrits et réglés pour plusieurs années consécutives, ne continueront à être valables qu'autant que l'exploitation ne changerait pas de nature pendant le délai pour lequel ils ont été souscrits. — Dans tous les cas, les abonnements devront être renouvelés tous les trois ans, afin de mettre l'administration à portée de reconnaître si les conditions en sont toujours en rapport avec les dégradations que peuvent occasionner les exploitations.

SECT. 4. — *Offres de concours faites par des communes ou des particuliers.*

126. Lorsqu'une commune aura intérêt à faire commencer les travaux d'un chechemin vicinal de grande communication, ou à hâter l'achèvement de ces travaux, le conseil municipal pourra consacrer à leur exécution des ressources supérieures au contingent assigné à la commune. — La délibération du conseil municipal sera prise sans l'assistance des plus imposés, si le concours doit être fourni sur les revenus de la commune ; elle sera prise avec l'assistance des plus imposés, si, pour réaliser l'offre de concours, il y a nécessité de recourir à une imposition extraordinaire. — Dans aucun cas, l'offre de concours extraordinaire ne pourra être réalisée au moyen de journées de prestation dépassant le maximum fixé par la loi.

127. Lorsque l'offre de concours d'une commune aura été régulièrement approuvée, la dépense qui en résultera sera une dépense obligatoire de la commune, et, en cas de refus de remplir l'engagement contracté, il sera procédé conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837.

128. Lorsque des particuliers ou des associations de particuliers offriront de concourir, soit par des travaux en nature, soit par des fournitures de matériaux, soit enfin par des subventions en argent, à la construction ou à l'amélioration d'un chemin vicinal, l'acte contenant ces offres nous sera adressé directement ; il devra mentionner les conditions auxquelles les particuliers ou les associations de particuliers entendent concourir aux travaux, et la quotité de leurs offres, soit en journées de travail, soit en matériaux, soit en argent.

129. Si les offres de concours ont pour objet un chemin vicinal de grande communication, il y sera statué par nous directement. — Si les offres ont pour objet un chemin vicinal de petite communication, elles seront soumises au conseil municipal, et la délibération nous sera transmise avec l'avis du sous-préfet, pour être statué par nous.

130. Les sommes provenant des offres de concours ne pourront être employées qu'à la réparation ou à la construction du chemin pour lequel elles auront été offertes. Il en sera de même des offres de concours ou fournitures de matériaux ou en journées de travail.

131. Si, après l'acceptation régulière d'offres de concours, la réalisation en éprouvait des difficultés, l'accomplissement des engagements pris serait poursuivi par voie administrative.

SECT. 5. — *Spécialité de l'emploi des ressources.*

132. Les ressources affectées au service des chemins vicinaux, quelle que soit leur origine, et qu'elles consistent en argent ou en prestations en nature, ne peuvent, sous aucun prétexte, être appliquées soit à des travaux étrangers à ce service, soit à la réparation de chemins qui n'auraient pas été légalement reconnus et classés comme chemins vicinaux. — Tout emploi, soit de fonds, soit de prestation en nature, qui serait effectué contrairement à cette règle, sera rejeté des comptes, et mis à la charge du comptable ou de l'ordonnateur, selon le cas.

TIT. 3. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

CHAP. 1. — *Travaux de prestations en nature.*

SECT. 1. — *Emploi de la prestation en journées.*

§ 1. — *Époque de l'emploi de la prestation.*

133. Les travaux de prestation en nature à effectuer en journées seront exécutés à deux époques de l'année : la première du   au   ; la seconde du   au   . Les maires détermineront, dans ce laps de temps l'époque la plus convenable à la bonne exécution des travaux, en ayant soin de fixer l'ouverture de ces travaux, de manière à ce qu'ils puissent être achevés à l'expiration du délai indiqué.

134. Si, pour quelques communes, des époques autres que celles indiquées dans l'article précédent étaient reconnues être, soit plus favorables à la bonne exécution des travaux soit plus en rapport avec les besoins de l'agriculture, nous nous réservons de modifier ces époques sur la demande des maires et l'avis des sous-préfets.

135. Dans tous les cas, les prestations acquitables en nature devront toujours être effectuées, sinon dans l'année même pour laquelle elles auront été votées, au moins dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice ; il est expressément interdit de mettre les prestations en nature en réserve d'une année sur l'autre.

136. Les fermiers ou colons qui viendraient à quitter la commune avant d'avoir effectué les journées de prestation pour lesquelles ils sont portés au rôle, n'étant pas libérés par le seul fait de leur départ, mais ne pouvant, toutefois, que difficilement d'être appelés alors à exécuter ces prestations, les maires auront soin d'appeler aux travaux, avant l'époque où il est d'usage de changer de ferme, ceux d'entre eux qui seraient à fin de bail.

§ 2. — *Ouverture et surveillance des travaux de prestation.*

137. Le maire fixera, dans les limites déterminées par l'art. 133 ci-dessus, l'époque à laquelle devront s'ouvrir les travaux de prestation en journées. — Quinze jours avant cette époque, et le dimanche, le maire fera publier, à l'issue de la messe paroissiale, et fera afficher à la porte de la mairie, l'avis que les travaux de prestation en nature vont commencer dans la commune ; cette publication sera répétée un second dimanche.

138. Cinq jours au moins avant l'époque fixée pour les travaux, le maire fera remettre à chaque contribuable soumis à la prestation un bulletin signé de lui, portant réquisition de se rendre tel jour, à telle heure, sur tel chemin, pour y faire les travaux qui lui seront indiqués. — Ces avis porteront aussi la mention, qu'à défaut, par le contribuable, d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite, sa cote deviendrait de droit exigible en argent.

139. Lorsqu'un prestataire sera empêché par maladie ou par quelque autre cause, il devra le faire connaître au maire dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la réquisition. — Il pourra lui être accordé par le maire un ajournement dont la durée sera basée sur la nature de l'empêchement. Dans aucun cas, cet ajournement ne pourra se prolonger au delà de l'époque fixée pour la clôture de l'exercice. — Toute cote non acquittée en nature, à cette époque, sera exigible en argent.

140. Dans le cas de l'application des art. 6 et 8 de la loi du 21 mai 1836, les

prestataires pourront être requis d'effectuer leurs travaux de prestation hors des limites de la commune à laquelle ils appartiennent; si les ateliers de travail étaient situés à plus de kilom. des limites de leur commune, il sera tenu compte aux prestataires du temps nécessaire pour l'aller et le retour.

141. Il ne sera requis à la fois que le nombre de travailleurs et d'attelages qui pourront être employés simultanément, sans encombrement ni perte de temps, et avec le plus d'avantage pour la bonne exécution des travaux. Les réquisitions ne seront donc envoyées que successivement et au fur et à mesure de l'avancement et du besoin des travaux; elles devront parvenir aux prestataires au moins cinq jours à l'avance.

142. Si la commune est désignée comme devant fournir des journées de prestation en nature pour le service des chemins vicinaux de grande communication, le maire n'adressera de réquisition aux prestataires dont les journées seront réservées à cet effet, que lorsque nous lui aurons fait connaître le jour où devront commencer les travaux sur ces chemins.

143. La surveillance et la direction des travaux de prestation sur les chemins vicinaux de petite communication appartiendra au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils seront exécutés; ce fonctionnaire sera, autant que faire se pourra, assisté d'un agent voyer. Le maire pourra se faire remplacer par un membre du conseil municipal à son choix.

144. Le maire, sur l'avis favorable du conseil municipal, et avec notre autorisation, pourra choisir un piqueur ou cantonnier qui sera chargé, sous l'inspection d'un agent voyer, s'il est possible, de la direction matérielle des travaux, et qui rendra compte au fonctionnaire chargé de la surveillance de la manière dont l'emploi des journées aura eu lieu; ce compte servira de base à la délivrance des certificats de libération. — Le salaire de cet agent fera partie de la dépense des chemins vicinaux, et sera soldé sur les fonds qui sont affectés à ces travaux.

145. Dans les communes où il existe un garde champêtre, cet agent devra se trouver sur le lieu des travaux pour exécuter les ordres du fonctionnaire chargé de les surveiller.

146. Le maire remettra jour par jour et d'avance, au fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux, la liste des prestataires requis pour acquitter leur prestation : cette liste qui fera connaître, en regard du nom de chaque prestataire, les outils dont il devra être muni, sera précédée d'une note indicative de l'heure assignée pour l'ouverture des travaux.

147. A l'heure indiquée, le surveillant fera l'appel des prestataires requis; il s'assurera qu'ils sont pourvus des outils demandés par l'avis de réquisition; il leur assignera l'atelier où ils auront à travailler et la nature de leur travail. — Les prestataires arriveront sur les ateliers, porteurs du billet de réquisition; les absents seront annotés avec soin par le surveillant sur la liste qui lui aura été fournie en exécution de l'article précédent, et ils seront requis pour le lendemain par le maire.

§ 3. — *Obligations des prestataires.*

148. Chaque prestataire devra porter, sur l'atelier dont il fera partie, les pelles, pioches et outils en sa possession qui lui auront été indiqués par l'avis du maire; quant aux masses, brouettes et autres objets dont les prestataires ne sont pas ordinairement munis, chaque commune devra se les procurer sur les fonds des travaux. — Les bêtes de somme seront garnies de leur bât, paniers et bride; les voitures seront attelées et les bêtes de trait garnies de leurs harnais. Le conducteur sera fourni par le propriétaire; il devra être muni d'une pelle en fer, et travailler avec les autres ouvriers commis au chargement de la charrette ou du tombereau. Sa journée sera imputée sur la cotisation du propriétaire portée en nom au rôle.

149. Les prestataires qui n'auraient pas les instruments nécessaires pour l'emploi de leurs prestations, et qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se les procurer, seront tenus d'en avertir le maire quarante-huit heures après la réception de leurs réquisitions.

150. Sur l'avis qui lui sera donné, conformément à l'article précédent, le maire s'il n'a pas à sa disposition ou ne trouve pas à se procurer tous les instruments nécessaires pour en fournir à ces travailleurs, contremandera ceux qui ne pourraient être occupés utilement, et leur assignera un autre jour pour l'acquit de leurs prestations.

151. Les prestataires pourront se faire remplacer, pour leur personne et celle des membres de leur famille, par des ouvriers à leurs gages, pourvu que les remplaçants soient valides, âgés de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans; ces ouvriers devront être agréés par le maire ou ses délégués. Les prestataires en nom ne seront d'ailleurs libérés qu'autant que le maire sera satisfait du travail des remplaçants; et si le maire renvoie ces derniers de l'atelier avant l'acquittement complet des journées qu'ils devaient fournir, les prestataires en nom seront tenus de la portion non acquittée.

152. Les prestataires devront se trouver sur l'atelier, savoir : du 1er avril au 1er octobre, depuis ... heures du matin jusqu'à ... heures du soir.— La durée totale du temps des repas et du repos ne devra pas excéder deux heures.

153. La durée du travail pour les bêtes de somme et trait sera de ... heures, en deux reprises.

154. La journée de prestation est indivisible; pour en être libéré, le prestataire devra la fournir tout entière et sans interruption. — En cas d'interruption de la journée par empêchements légitimes ou par le mauvais temps, les contribuables seront tenus de compléter plus tard leurs prestations.

155. La journée de prestation ne sera réputée acquittée qu'autant que le prestataire l'aura convenablement employée. — En conséquence, quand un prestataire ne sera pas rendu sur l'atelier à l'heure qui lui aura été indiquée, ou qu'il n'aura fourni qu'une partie des journées par lui dues, soit en manquant aux heures de travail, soit autrement, sa cote, ou le restant de sa cote sera exigible en argent.

156. Dans le cas prévu par l'article précédent, le maire adressera au percepteur-receveur municipal le nom du prestataire récalcitrant ou retardataire, et invitera ce comptable à opérer le recouvrement en argent des journées ou portions de journées restant dues. — Toutefois, le maire restera juge des cas de force majeure dans lesquels il y aurait lieu de modérer l'application de ces dispositions, et d'accorder au prestataire un nouveau délai pour se libérer. Ce délai ne devra jamais dépasser l'année ou au moins la durée de l'exercice.

157. La police des ateliers appartiendra au maire ou à son délégué; les prestataires seront tenus de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderont pour la bonne exécution des travaux.

158. Tout prestataire qui ne se soumettra pas aux règles établies pour les travaux, ou qui troublera l'ordre, qui ne sera pas muni des outils exigés par sa réquisition, qui n'aura pas équipé ses bêtes de somme et disposé ses attelages de manière à servir utilement, sous les réserves portées en l'art. 149 ci-dessus, ou enfin qui ne travaillera pas comme s'il était salarié, sera renvoyé de l'atelier par le fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux, et sa cote ou le restant de sa cote sera exigible en argent.

§ 4. — *Libération des prestataires.*

159. Le fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux devra être muni du relevé des prestations acquittables en nature, qui aura été remis par le percepteur-receveur municipal, en conformité de l'art. 77 ci-dessus. — A la fin de chaque journée, ce fonctionnaire émargera, en regard du nom de chaque prestataire, le nombre de journées de diverses espèces que ce contribuable aura acquittées ou fait acquitter pour son compte : il déchargera en même temps la réquisition qui aura été envoyée au prestataire.

160. Après l'exécution des travaux, le relevé, émargé comme il est dit en l'article précédent, sera visé par le maire et remis par lui au percepteur-receveur municipal, qui devra également émarger sur le rôle de prestation les cotes ou parties de cotes acquittées en nature. Ce comptable totalisera lesdites cotes, et en inscrira le montant, en un seul article, sur son journal à souche; le bulletin n'en sera pas détaché, mais il aura soin de le biffer en le laissant tenir à la souche.

Sect. 2. — *Emploi de la prestation en tâches.*

161. Lorsque, en exécution des art. 55 et 56 du présent règlement, le conseil municipal d'une commune aura arrêté les bases de la conversion des journées de prestation en tâches, et que cette délibération aura reçu notre approbation, le maire décidera, en ce qui concerne les chemins vicinaux de petite communication, si les travaux de prestation en nature se feront, dans la commune, en journées ou en tâches; selon qu'il le jugera le plus utile dans l'intérêt de la réparation des chemins vicinaux. Cette décision sera obligatoire pour tous les prestataires qui auront déclaré opter pour l'acquittement de leurs cotes en nature. — La même décision sera prise par nous, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et des chemins vicinaux d'intérêt commun.

162. Lorsque les travaux de prestation en nature devront être exécutés en tâches, la réquisition adressée aux prestataires, en conformité de l'art. 138 ci-dessus, en fera mention, et indiquera l'espèce et la qualité de travaux qu'ils devront effectuer, ainsi que le délai dans lequel les tâches devront être exécutées. — Les travaux à faire seront en outre indiqués sur le terrain, s'il en est besoin, par le maire ou le piqueur. Si ces travaux consistent en terrassements ou en étendage de matériaux, le chemin sera, autant que possible, piqueté par des jalons numérotés, indiquant l'étendue des tâches.

163. La réception des travaux en tâches sera faite, par le maire ou le piqueur, soit au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, soit à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement; les prestataires seront responsables de ces travaux jusqu'à la réception.

164. Les travaux dont la réception sera refusée pour vice d'exécution seront refaits ou retouchés dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. — Des prolongations du délai fixé par la réquisition pourront être accordées dans le cas prévu par l'art. 139, et dans les limites de cet article.

165. Le maire ou son délégué acquittera, pour les tâches reçues, le bulletin de réquisition; il annotera également la libération des prestataires sur le relevé dont il est question en l'art. 77, et il remettra ce relevé au percepteur-receveur municipal, qui émargera le rôle de prestation, comme il est dit pour l'acquittement des prestations en journées.

Sect. 3. — *Concours des entrepreneurs dans les travaux de prestation.*

166. Les prestataires, même lorsque les prestations seront converties en tâches, ne pourront jamais être tenus d'effectuer ces travaux sous le contrôle, ni pour le compte d'un adjudicataire.

167. Toutefois, lorsque les travaux à faire sur un chemin vicinal, soit de petite, soit de grande communication, seront mis en adjudication, le cahier des charges pourra obliger les adjudicataires à recevoir pour comptant, soit les journées de prestation, d'après le tarif de conversion en argent arrêté par le conseil général du département, soit les tâches, d'après le tarif arrêté par le conseil municipal et approuvé par nous. — Dans ce cas, les prestations en nature, en journées ou en tâches, seront requises, surveillées et constatées par les agents de l'administration exclusivement, les entrepreneurs devant rester entièrement étrangers à ces différentes dispositions. Si les prestataires ne remplissaient pas leurs obligations, les entrepreneurs s'adresseraient aux maires ou agents voyers pour obtenir l'accomplissement de ces obligations.

Sect. 4. — *Emploi d'office des prestations en nature.*

168. Lorsque, dans une commune, des journées de prestation auront été votées par le conseil municipal, et que le rôle aura été rendu exécutoire, mais que les travaux n'auront pas été effectués dans le délai fixé, et au plus tard dans le dernier mois de l'année, il nous en sera rendu compte par le sous-préfet, afin que nous puissions ordonner l'exécution d'office des travaux, avant l'expiration de l'exercice.

169. A cet effet, un arrêté spécial, pris par nous, mettra le maire de la commune en demeure de faire exécuter les travaux dans un délai de jours. Cet arrêté préviendra en outre les contribuables que, faute par eux d'avoir fourni leurs prestations en nature dans le délai fixé, leurs cotes deviendraient exigibles en argent.

170. L'arrêté de mise en demeure devra être publié dans la commune par les soins du maire. — Si ce fonctionnaire négligeait ou refusait de faire cette publication, il y serait pourvu par nous, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837.

171. Les travaux de prestation à exécuter d'office seront surveillés par un agent voyer commis à cet effet par nous ou par le sous-préfet de l'arrondissement. Les certificats de libération seront délivrés par le maire, sur l'attestation de l'agent voyer. A défaut de l'intervention du maire, les certificats de l'agent voyer opéreront la libération des prestataires.

172. Les mesures prescrites par les quatre articles qui précèdent recevront également leur application dans le cas où les prestations non employées auraient été imposées d'office, en exécution de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836.

SECT. 3. — *Spécialité de l'emploi des prestations.*

173. Aucune partie des prestations fournies en nature, ou de celles rachetées en argent, ne pourra être employée sur des chemins qui n'auraient pas été également déclarés vicinaux. Il ne pourra non plus en être fait emploi pour aucune espèce de travaux autres que ceux des chemins vicinaux. — Le fonctionnaire qui contreviendrait à cette défense demeurerait personnellement responsable de la valeur des prestations qu'il aurait indûment fait employer.

CHAP. 2. — *Travaux à prix d'argent.*

SECT. 1. — *Rédaction des projets et devis.*

174. Tous les travaux à exécuter à prix d'argent, sur les chemins vicinaux, devront être l'objet de projets régulièrement dressés et appuyés de devis. — Toutefois il pourra, sous l'approbation du sous-préfet, être fait exception à la disposition qui précède, lorsqu'il s'agira de travaux de simple réparation ou d'entretien dont la dépense ne dépasserait pas 300 fr.

175. Les projets et devis des travaux à prix d'argent devront être rédigés chaque année dans le courant de novembre. — Ils seront immédiatement adressés au sous-préfet, qui les fera examiner par l'agent voyer d'arrondissement, et qui approuvera, s'il y a lieu, ceux dont la dépense n'excédera pas 1,000 fr. Ceux dont la dépense dépassera 1,000 fr. nous seront adressés, par le sous-préfet, avec son avis et celui de l'agent voyer d'arrondissement, pour être, s'il y a lieu, approuvés par nous, sur l'avis de l'agent voyer en chef.

SECT. 2. — *Mode d'exécution des travaux.*

176. Les travaux à exécuter à prix d'argent, sur les chemins vicinaux, pourront être exécutés, d'après leur importance, par voie d'adjudication, de marchés à forfait ou de régie.

177. Lorsque la dépense portée au devis ne s'élèvera pas à 300 fr., le maire pourra faire exécutes les travaux par voie de marché ou par voie de régie, sans avoir besoin de recourir à une autorisation spéciale. — Entre la limite de 300 fr. à 1,000 fr., les travaux pourront encore être exécutés par voie de marchés à forfait ou de régie, mais seulement avec notre autorisation. — Lorsque la dépense portée au devis excédera 1,000 fr., les travaux devront nécessairement être mis en adjudication. Après deux tentatives infructueuses d'adjudication, il nous en sera rendu compte, et nous autoriserons, s'il y a lieu, l'exécution des travaux par voie de marchés ou de régie.

SECT. 3. — *Travaux à faire par voie d'adjudication.*

178. Les adjudications seront, autant que possible, faites à la sous-préfecture de l'arrondissement, et, à cet effet, le sous-préfet se concertera avec les maires pour réunir dans une même affiche et adjuger dans une même séance, par lots distincts, les travaux à faire dans les différentes communes de l'arrondissement. — Lorsque des circonstances particulières exigeront que l'adjudication des travaux ait lieu dans la commune même où ces travaux seront faits, cette exception sera autorisée par nous.

179. Le sous-préfet déterminera, selon la nature et l'importance des travaux, si l'adjudication aura lieu pour la totalité des travaux à exécuter dans une commune et en bloc, ou si elle se fera par nature d'ouvrages et par série de prix — Il déterminera également si l'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, à la criée ou à l'extinction des feux.

180. Les adjudications seront annoncées au moins quinze jours à l'avance, par des affiches placardées, tant au chef-lieu que dans les principales communes de l'arrondissement. — Ces affiches indiqueront, sommairement, la nature des travaux, le montant de la dépense, les conditions et le mode de l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure où il y sera procédé, le lieu et le moment où devra se faire le dépôt des soumissions, enfin le montant du cautionnement à fournir par le soumissionnaire déclaré adjudicataire.

181. Lorsque l'adjudication aura lieu à la sous-préfecture, le sous-préfet sera assisté du maire et d'un membre du conseil municipal de chacune des communes intéressées, du percepteur-receveur municipal et de l'agent voyer de l'arrondissement. L'absence d'un ou de plusieurs de ces fonctionnaires, eux dûment appelés, ne fera pas obstacle à ce que l'adjudication ait lieu. — Si l'adjudication a lieu, sur notre autorisation, dans une commune et pour les travaux de cette seule commune, il y sera procédé, selon que nous le déciderons, soit par le sous-préfet de l'arrondissement, soit par le maire de la commune, en présence de deux membres du conseil municipal et du receveur municipal.

182. Lorsque l'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, il sera arrêté, pour chaque adjudication, de concert entre le maire et le sous-préfet, après avoir consulté l'agent voyer, et avant l'ouverture de la séance, un minimum de rabais qui sera deposé cacheté sur le bureau.

183. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet, le concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement. Ce certificat, ou cet acte, ou cette promesse seront joints à la soumission ; mais celle-ci sera placée sous un second cachet. — Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des chemins, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à   fr.

184. Les paquets seront reçus cachetés, par le sous-préfet ou le maire qui présidera à l'adjudication, en presence des fonctionnaires dont il devra être assisté; ils seront immédiatement rangés sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

185. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle de l'adjudication, et le président, après avoir consulté les fonctionnaires qui l'assisteront, arrêtera la liste des concurrents agréés.

186. Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le président donnera connaissance de la liste des concurrents agréés. Les soumissions présentées par ces derniers seulement seront alors ouvertes publiquement. Toute soumission qui ne sera pas conforme au modèle indiqué par les affiches sera déclarée nulle.— Les concurrents qui ne sauraient pas écrire pourront faire signer leur soumission par un fondé de procuration verbale, sous la condition de le déclarer, avant l'ouverture de leur soumission, au fonctionnaire qui présidera à l'adjudication.

187. Le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire. — Toutefois, si le rabais offert dans les soumissions n'atteignait pas le minimun fixé dans le billet cacheté dont il est fait mention en l'art. 182, l'adjudication serait déclarée sans résultat et serait remise.

188. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même rabais, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

189. Pour les travaux dont l'importance ne s'élèverait pas à plus de 1,000 fr., les adjudications se feront au rabais, à la criée ou à l'extinction des feux. Le mode adopté sera toujours indiqué dans l'affiche.

190. Il sera dressé, pour chaque adjudication, soit qu'elle ait lieu par voie de soumissions cachetées, soit qu'elle ait lieu à la criée ou à l'extinction des feux, un procès-verbal qui relatera toutes les circonstances de l'opération. — La minute du procès-verbal d'adjudication sera inscrite sur papier timbré.

191. Les adjudications auxquelles nous n'aurons pas présidé nous-même ne seront définitives qu'après notre approbation.

192. Dans les vingt jours de la date de l'adjudication, pour celles que nous aurons passées, dans les vingt jours de la date de notre approbation pour les autres, la minute du procès-verbal de l'adjudication sera enregistrée; il ne pourra en être délivré ni expédition ni extrait qu'après l'accomplissement de cette formalité.

193. Les adjudicataires payeront les frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, ceux d'expédition sur papier timbré des devis et cahier des charges dont il leur sera fait remise, ainsi que ceux d'affiches et autres publications, s'il y a lieu. Il ne pourra être rien exigé d'eux au delà.

194. Le cautionnement à fournir par les adjudicataires sera réalisé à la diligence du receveur municipal, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 14 nov. 1837.

SECT. 4. — *Travaux à faire par voie de marchés.*

195. Lorsque, en raison du montant des devis (art. 177), ou bien parce que deux tentatives d'adjudication seront restées infructueuses, il y aura lieu de faire exécuter les travaux par voie de marché, les marchés seront passés par le maire, assisté de deux conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau. — Les marchés contiendront l'engagement par l'entrepreneur d'exécuter les travaux portés au devis, moyennant une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder le devis, et dans un délai déterminé, passé lequel le soumissionnaire s'obligera, si les travaux ne sont pas exécutés, à payer à la commune des dommages-intérêts qui seront réglés par le marché lui-même. — Ces marchés seront soumis à l'approbation du sous-préfet pour les travaux au-desous de 1,000 fr., et à la nôtre lorsqu'ils atteindront ce chiffre. Les dispositions des art. 182, 193, 194 leur sont applicables.

SECT. 5. — *Surveillance et réception des travaux.*

196. Les travaux qui se feront par voie d'adjudication ou de marchés seront surveillés par le maire de la commune, assisté autant que faire se pourra, d'un agent voyer. — En cas d'impossibilité du concours d'un agent voyer, le maire pourra nommer un ou plusieurs piqueurs ou cantonniers qui seront chargé de surveiller plus immédiatement l'exécution de ces travaux. Le salaire de ces agents sera prelevé sur les fonds applicables aux dépenses des chemins vicinaux.

197. En cas de retard dans l'ouverture ou l'exécution progressive des travaux confiés à un entrepreneur, le maire lui notifiera l'ordre de les commencer ou de les continuer sans délai. — Si, dans la huitaine, à dater du jour de la notification, cet ordre demeure sans effet, il nous en sera rendu compte, et nous prendrons un arrêté de mise en demeure, lequel portera que, si, à une époque que nous fixerons, l'entrepreneur ne satisfait pas à ses obligations, il sera établi une regie à ses frais, ou bien que la resiliation du marché sera prononcée, et une nouvelle adjudication sur folle enchère passée aux risques et périls de l'entrepreneur retardataire.

198. En cas de résiliation, les sommes dues à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés et les matériaux fournis qui seront jugés de nature à être reçus lui seront payés; les mauvais ouvrages seront détruits et les mauvais matériaux seront rejetés aux frais de l'entrepreneur, en déduction des sommes qui lui seraient dues.

199. La réception définitive des travaux sera faite par le maire, assisté de l'agent voyer, et en présence de l'adjudicataire ou lui dûment appelé. — Le procès-verbal sera signé des personnes présentes; il sera soumis à l'acceptation de l'entrepreneur, qui, s'il a des observations à présenter, devra les remettre dans les dix jours de la notification de ce document. Il sera ensuite soumis à l'approbation du sous-préfet pour les travaux d'une valeur de moins de 1,000 fr., et à notre approbation pour les travaux d'une valeur plus considérable.

200. Le procès-verbal de réception sera dressé en triple original : l'un sera déposé à la mairie, l'autre sera annexé à la minute de l'adjudication, le troisième sera remis à l'adjudicataire pour être produit à l'appui du dernier mandat qui lui sera délivré.

201. Les maires pourront délivrer des mandats partiels de payement aux entrepreneurs, à raison de l'avancement des travaux ou de l'importance des approvisionnements faits. Ces mandats seront basés sur un certificat d'avancement des travaux délivré par l'agent voyer ou par le surveillant des travaux. Ce certificat sera joint au mandat.

202. Les mandats partiels ne devront jamais excéder les quatre cinquièmes du montant des travaux effectués ou des approvisionnements faits, le dernier cinquième devant servir de garantie jusqu'à la réception définitive.

203. Le payement total n'aura lieu, et la remise des cautionnements ne sera faite qu'après l'achèvement, la reconnaissance et la réception définitive des travaux, et ce, sans préjudice des délais de garantie que stipulerait le cahier des charges, ou qui résulterait des dispositions du code Napoléon.

SECT. 6. — *Travaux en régie.*

204. Lorsque, en raison du montant des devis, ou en vertu d'autorisations spéciales, les travaux des chemins vicinaux devront être faits en régie, ces travaux seront exécutés sous la surveillance du maire ou de son délégué, avec l'assistance, autant que faire se pourra, d'un agent voyer.

205. Le maire pourra charger de la direction effective des ateliers un agent voyer, piqueur, cantonnier ou conducteur qui exercera les fonctions de régisseur.

206. Le régisseur devra tenir un carnet sur lequel seront journellement indiqués les divers ouvriers employés à l'atelier, le temps de leur présence, la nature

et la quantité des travaux exécutés chaque jour. — Ce carnet devra être chaque jour, visé et parafé par le maire.

207. Le régisseur dressera, à l'expiration de chaque mois, l'état de la dépense, en double expédition, et en fera la remise au maire qui, après vérification et apposition de son visa sur chaque état, délivrera sur le receveur municipal, au nom du régisseur, un mandat du montant de la dépense.

208. Le régisseur opérera le payement des ouvriers en présence du maire; les états de dépense seront émargés par les parties prenantes : lorsque celles-ci ne sauront signer, le payement sera certifié par le maire. — L'un des doubles des états de dépenses sera remis au receveur municipal pour être annexé au mandat, l'autre sera déposé à la mairie.

209. Lorsqu'il y aura nécessité, le maire pourra faire remettre, par avance, au régisseur, les fonds nécessaires au payement des salaires journaliers, à charge d'en rendre compte et de produire des états émargés des parties prenantes.

SECT. 7. — *Nomination des cantonniers.*

210. Sur la demande des maires et des conseils municipaux, le rapport des agents voyers et l'avis du sous-préfet, nous autoriserons, s'il y a lieu, la nomination de cantonniers communaux pour l'entretien des chemins vicinaux. — Deux ou plusieurs communes pourront être autorisées à se réunir pour l'entretien d'un cantonnier.

211. Lorsque les cantonniers appartiendront à une seule commune, ils seront nommés par le maire, sous l'approbation du sous-préfet. — Lorsqu'ils appartiendront à une réunion de deux ou plusieurs communes, ils seront nommés par le sous-préfet, sur la présentation des maires.

212. Le traitement des cantonniers sera fixé par les conseils municipaux. Les délibérations prises à cet effet seront soumises à notre approbation. — Toutefois le traitement des cantonniers nommés par le sous préfet sera fixé par nous.

CHAP. 3. — *Comptabilité des recettes et des dépenses relatives aux chemins.*

213. Les percepteurs-receveurs municipaux sont exclusivement chargés de toutes les recettes et de toutes les dépenses relatives aux chemins vicinaux. Le maire est l'ordonnateur de toutes ces dépenses, mais il ne peut en effectuer aucune par lui-même, et il lui est interdit de disposer, autrement que par des mandats sur les percepteurs-receveurs municipaux, des fonds affectés aux travaux des chemins vicinaux, quelle que soit l'origine de ces fonds.

214. Les recettes relatives au service des chemins vicinaux seront justifiées, savoir : — 1° Celle du produit des centimes spéciaux et des centimes extraordinaires, par des extraits du rôle des contributions directes ou du rôle spécial, délivrés par le percepteur et visés par le maire de la commune; — 2° Celle des prestations en nature, par le rôle même des prestations, dont le montant intégral sera porté en recette et en un seul article; — 3° Celle des subventions spéciales par les arrêtés de fixation rendus par le conseil de préfecture ou par le préfet, selon que ces subventions auront été réglées dans la forme des expertises ou dans celle des abonnements; — 4° Celle enfin des fonds provenant de souscriptions de particuliers ou d'association de particuliers, par le titre de souscription, appuyé de l'acceptation donnée par le préfet.

215. Les dépenses seront justifiées par la production des pièces ci-après savoir :

1° Pour les prestations fournies en nature :

I. Le relevé émargé des journées ou des tâches effectuées en nature, tel qu'il est indiqué à l'art. 77 ci-dessus, ledit relevé revêtu du certificat du maire attestant l'exécution des travaux;

II. Les ordonnances de décharge ou de réduction revêtues du certificat du maire constatant leur émargement au rôle, et, s'il y a lieu, la quittance du remboursement aux prestataires des journées ou tâches qu'ils auraient indûment acquittées.

2° Pour les travaux exécutés par entreprise :

I. Une expédition du devis ou du détail estimatif;

II. Une expédition du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication ou du marché, dûment approuvée;

III. Le procès-verbal de réception définitive des matériaux ou des travaux, visé par le maire;

IV. Les mandats du maire dûment acquittés.

3° Pour les travaux en régie :

I. L'état d'indication des travaux, ou le devis, s'il en a été fait, et le détail estimatif;

II. L'autorisation du sous-préfet ou du préfet, d'exécuter les travaux en régie, si, en raison du chiffre de la dépense, cette autorisation a dû être demandée;

III. L'état des tâches ou des journées faites par les ouvriers salariés, lequel sera émargé par eux ou par deux témoins;

IV. Les mémoires quittancés des fournitures de matériaux;

V. Les mandats du maire délivrés au nom du régisseur ou du chef d'atelier.

4° Pour les indemnités relatives aux acquisitions de terrains :

S'il y a eu cession à l'amiable par les propriétaires,

I. L'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture, le redressement ou l'élargissement;

II. Une expédition de l'acte de cession à l'amiable;

III. Un certificat de non-inscription, si l'indemnité est de 100 fr. et au-dessus en matière d'élargissement, ou au-dessus de 500 fr. en matière d'ouverture ou de redressement;

IV. Délibération du conseil municipal dûment approuvée, dispensant de la purge des hypothèques, si l'indemnité est de moins de 100 fr. en matière d'ouverture et de redressement;

V. Un certificat de non-inscription, si, l'indemnité n'atteignant pas les sommes ci-dessus indiquées, le conseil municipal n'a pas cru devoir dispenser de la purge des hypothèques, ou si la délibération tendant à la dispense n'a pas été approuvée;

VI. Les mandats du maire dûment acquittés.

Si, à défaut de cession à l'amiable par les propriétaires des terrains nécessaires à l'élargissement, l'indemnité a été réglée par le juge de paix (art. 15 de la loi),

I. L'arrêté préfectoral qui prescrit l'élargissement;

II. La décision du juge de paix, ou le jugement du tribunal s'il y a eu appel de la sentence du juge de paix;

III. Un certificat de non-inscription, si l'indemnité est de 100 fr. et au-dessus;

IV. Délibération du conseil municipal, dûment approuvée, dispensant de la purge des hypothèques, si l'indemnité est de moins de 100 fr.

V. Un certificat de non-inscription, si, l'indemnité n'atteignant pas 100 fr., le conseil municipal n'a pas cru devoir dispenser de la purge des hypothèques, ou si la délibération tendant à la dispense n'a pas été approuvée;

VI. Les mandats du maire dûment acquittés.

Si, à défaut de cession à l'amiable par les propriétaires, il a fallu recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 16 de la loi),

I. L'arrêté préfectoral qui prescrit les travaux d'ouverture ou de redressement;

II. Un extrait du jugement d'expropriation et de la décision du jury fixant le chiffre de l'indemnité;

III. Un certificat de non-inscription, si l'indemnité est de 500 fr. et au-dessus;

IV. Délibération du conseil municipal, dûment approuvée, dispensant de la purge des hypothèques, si l'indemnité est de moins de 500 fr.;

V. Un certificat de non-inscription, si, l'indemnité n'atteignant pas 500 fr., le conseil municipal n'a pas cru devoir dispenser de la purge des hydothèques, ou si la délibération tendant à la dispense n'a pas été approuvée;

VI. Les mandats du maire dûment acquittés.

Ou, enfin, si les propriétaires ont consenti à l'occupation des terrains, sauf règlement ultérieur des indemnités par le jury,

I. L'arrêté qui prescrit l'ouverture ou le redressement;

II. L'acte par lequel les propriétaires déclarent consentir à l'occupation des terrains, sauf règlement ultérieur des indemnités;

III. Un extrait de la décision du jury fixant le chiffre de l'indemnité;

IV. Un certificat de non-inscription si l'indemnité est de 500 fr. et au-dessus;

V. Délibération du conseil municipal, dûment approuvée, dispensant de la purge des hypothèques si l'indemnité ne dépasse pas 500 fr.;

VI. Un certificat de non-inscription. si, l'indemnité n'atteignant pas 500 fr., le conseil municipal n'a pas cru devoir dispenser de la purge des hypothèques ou si la délibération tendant à la dispense n'a pas été approuvée;

VII. Les mandats du maire dûment acquittés;

5° Pour les indemnités relatives, soit à des extractions de matériaux, soit à des dépôts ou enlèvement de terre, soit à des occupations temporaires de terrains (art. 17 de la loi) :

Si l'indemnité a pu être fixée à l'amiable,

I. L'arrêté préfectoral qui autorise les extractions des matériaux ou les occupations temporaires de terrains;

II. L'accord fait entre l'administration et le propriétaire, accepté par le conseil municipal et approuvé par le préfet;

III. Les mandats du maire dûment acquittés.

Si l'indemnité n'a pu être réglée à l'amiable,

I. L'arrêté préfectoral qui autorise les extractions de matériaux ou les occupations temporaires de terrains;

II. L'arrêté du conseil de préfecture qui a fixé l'indemnité;

III Les mandats du maire dûment acquittés.

6° Pour le contingent de la commune dans les travaux des chemins vicinaux de grande communication, si le contingent a été acquitté, en argent, en tout ou en partie :

I. La notification, faite par le préfet, du montant de ce contingent;

II. Le mandat délivré par le maire, au profit du receveur général des finances, auquel sera joint le récépissé à talon de ce comptable.

Le tout sans préjudice de la justification des titres des parties, suivant les cas.

216. Toutes les dépenses autres que celles énumérées en l'article précédent seront justifiées comme il est prescrit par les règlements sur la comptabilité communale.

CHAP. 4. — *Des chemins vicinaux d'intérêt commun.*

217. Lorsqu'un chemin vicinal sera reconnu par nous intéresser plusieurs communes; il sera classé par un arrêté spécial, comme chemin vicinal d'intérêt commun.

218. Un arrêté pris par nous, les conseils municipaux des communes préalablement entendus, désignera celles de ces communes qui devront contribuer à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

219. Le conseil municipal sera mis en demeure, comme en matière de chemins vicinaux de grande communication. de voter les ressources nécessaires au payement du contingent assigné à la commune dans les limites fixées par la loi.

220. Les fonds provenant des contingents communaux et toutes les autres ressources communales applicables à ces chemins seront centralisés à la caisse du receveur des finances, au titre des cotisations municipales, conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 nov. 1847. — Les dépenses seront mandatées directement par nous sur la caisse du susdit receveur.

221. Les journées de prestation seront surveillées et exécutées, suivant les règles tracées pour les chemins vicinaux de grande communication ci-après.

222. Les dispositions du présent règlement, relativement aux travaux à exécuter, par voie d'adjudication, de marché ou de régie sur les chemins vicinaux de grande communication, sont également déclarées applicables aux chemins vicinaux d'intérêt commun.

TIT. 4. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

CHAP. 1. — *Classement et déclassement des chemins vicinaux de grande communication.*

SECT. 1. — *Classement.*

223. Lorsque, par suite de son importance et de son utilité pour les relations agricoles et commerciales du pays, un chemin vicinal de petite communication, déjà existant, nous paraîtra devoir être érigé en chemin vicinal de grande communication, nous chargerons l'agent voyer en chef de la rédaction du projet de restauration ou de rectification de ce chemin.

224. L'agent voyer en chef s'aidera, pour l'étude et la rédaction de ce travail, du concours des maires des communes intéressées, soit en ce qui concerne la fixation de la direction définitive dudit chemin, soit par rapport à la largeur à y donner, à la nature et aux dimensions des ouvrages d'art qu'il y aurait lieu d'y exécuter. — Le projet indiquera, aussi approximativement que possible, la dépense de l'ensemble des travaux.

225. Le projet, ainsi rédigé, sera transmis par nous, s'il y a lieu, au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fera communiquer, par extrait ou analyse, aux conseils municipaux des communes intéressées, lesquels devront émettre leur avis, tant sur le classement proposé que sur la direction du chemin à ériger, et sur la

désignation des communes qui devraient contribuer à sa construction et à son entretien. Les délibérations des conseils municipaux seront, aussitôt après qu'elles auront été prises, adressées par les maires, et en double minute, au sous-préfet, qui les réunira, les examinera et les fera compléter ou régulariser, s'il y a lieu.

226. Le sous-préfet mettra lesdites délibérations et le projet lui-même, ainsi que tous les autres documents y relatifs, sous les yeux du conseil d'arrondissement, lors de sa plus prochaine session, pour que ce conseil émette également son avis sur les questions examinées par les conseils municipaux.

227. Dès que les diverses pièces mentionnées en l'article précédent et l'avis du sous-préfet nous seront parvenus, nous examinerons s'il y a lieu, de notre part, de proposer au conseil général du département le classement dudit chemin au nombre des chemins vicinaux de grande communication.

228. Sur notre proposition, le conseil général prononcera, s'il y a lieu, le classement du chemin et en fixera la direction. Sur le vu de la délibération prise par cette assemblée, nous fixerons par un arrêté spécial, la largeur et les limites de ce nouveau chemin vicinal de grande communication, et nous déterminerons annuellement, ainsi qu'il sera dit ci-après (art. 234), la proportion dans laquelle chaque commune devra contribuer à la dépense des travaux.

229. Si la voie de communication à ériger en chemin vicinal de grande communication n'existait pas déja, et qu'il y eût nécessité d'en autoriser l'ouverture, il y aurait lieu de remplir les formalités prescrites en matière d'expropriation.

Sect. 2. — *Déclassement.*

230. Lorsqu'il nous paraîtra y avoir lieu de provoquer, près du conseil général du département, le déclassement d'un chemin vicinal de grande communication, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées à ce chemin seront entendus; le conseil d'arrondissement sera également appelé à émettre son avis. — Toutes les délibérations intervenues nous seront transmises avec l'avis du sous-préfet.

231. Si l'examen des documents indiqués en l'article précédent nous paraît démontrer l'inutilité du chemin, nous soumettrons la proposition de déclassement au conseil général.

232. Il serait procédé de même, dans le cas où un chemin vicinal n'aurait été déclaré de grande communication que sur des offres de concours qui viendraient à n'être pas réalisées.

Chap. 2. — *Création et réalisation des ressources.*

Sect. 1. — *Fixation des contingents communaux.*

233. Chaque année, avant le 1er avril, l'agent voyer en chef nous remettra un état sommaire des travaux neufs et de ceux de réparation et d'entretien à exécuter dans le courant de l'année suivante sur chacun des chemins vicinaux de grande communication, ainsi que ses propositions sur la fixation du contingent à demander à chacune des communes intéressées à ces chemins.

234. Des extraits de ce travail seront envoyés par nous aux sous-préfets, qui les examineront et nous les renverront aussitôt avec leurs propositions. — Sur le vu de ces documents, nous répartirons la dépense à faire sur chaque chemin entre les communes intéressées à ce chemin. — Les contingents seront toujours évalués en argent, dans les limites du maximum fixé par l'art. 8 de la loi, si les communes sont obligées de recourir aux ressources spéciales créées par la loi du 21 mai 1836, mais ils pourront, aux termes du même article, être fournis, soit en argent, soit en prestations en nature, calculées suivant la valeur donnée par le conseil général à chaque espèce de journées.

235. Un extrait de l'arrêté portant répartition du contingent sera notifié au maire de chaque commune intéressée, pour être mis, dans la session de mai, sous les yeux du conseil municipal, qui en délibérera et votera les ressources nécessaires à l'acquittement de ce contingent. — En cas de refus ou de négligence de la part du conseil municipal d'obtempérer à cette obligation, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux art. 85 à 95 ci-dessus.

Sect. 2. — *Concours volontaire des communes et des particuliers.*

236. Lorsqu'une commune aura intérêt soit à ce que les travaux d'un chemin vicinal de grande communication soient commencés, soit à ce que ces travaux prennent une plus grande activité, et que, pour obtenir ce résultat, elle croira pouvoir offrir un concours qui dépasse le contingent qui lui aura été assigné, son offre devra être faite par délibération du conseil municipal prise dans les formes légales. — Si l'offre de concours doit être réalisée au moyen d'allocations sur les revenus communaux, les plus imposés ne devront pas être appelés à délibérer; si elle ne peut être réalisée qu'au moyen d'une imposition extraordinaire, les plus imposés devront être convoqués.

237. Lorsque les offres de concours devront être réalisées au moyen d'allocations sur les revenus communaux, la délibération sera approuvée par nous. Si les offres de concours ne peuvent être réalisées qu'au moyen d'impositions extraordinaires, ces impositions ne pourront être autorisées que par décret impérial.

238. Les fonds provenant des offres de concours volontaires des communes ne pourront être employés que sur les chemins en vue desquels ils auront été offerts.

239. Lorsque des particuliers auront intérêt soit à ce que les travaux d'un chemin vicinal de grande communication soient commencés, soit à ce que ces travaux prennent une plus grande activité, et que, pour obtenir ce résultat, ils croiront devoir offrir un concours spécial, soit en argent, soit en fournitures de matériaux, soit en cession de terrains, leurs offres devront être consignées à la suite d'un mémoire qui indique, d'une manière précise, non-seulement la nature et la quotité de ces offres et les époques auxquelles elles seront réalisées, mais encore les conditions qui y seront mises.

240. Après examen des offres et des conditions auxquelles elles seront faites, nous déclarerons, s'il y a lieu, que nous acceptons les offres, et notre acceptation sera notifiée aux parties intéressées, ainsi qu'au receveur général du département.

241. Les sommes offertes et acceptées par nous seront recouvrées par les soins du receveur général du département, et encaissées au compte du chemin vicinal de grande communication en vue duquel elles ont été offertes; elles ne pourront être employées que sur ce même chemin.

242. Le recouvrement des offres faites et dûment acceptées sera poursuivi administrativement, sauf recours des parties devant le conseil de préfecture.

243. Si les offres sont faites, non par un simple particulier, mais par une réunion de propriétaires, ceux-ci devront signer individuellement les listes de souscription indiquant leurs offres

Sect. 3. — *Subventions départementales.*

244. Lorsque le conseil général du département aura voté au budget départemental les fonds qu'il croira pouvoir affecter aux besoins du service vicinal, soit au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs, soit par le vote de centimes spéciaux, soit enfin par le vote de centimes extraordinaires ou d'un emprunt, et que le vote du conseil général sera devenu définitif par l'approbation du budget pour les deux premières natures de ressources, et par une autorisation législative pour la troisième, nous opérerons, aussitôt après la réception du budget approuvé, la répartition des subventions départementales entre les divers chemins vicinaux de grande communication qui devront y prendre part. — Cette répartition, basée sur l'importance des travaux à exécuter dans le cours de l'année à laquelle elle s'appliquera, sera opérée en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, comme le veut l'art. 8 de la loi. — Nous prendrons également en considération, pour cette répartition, les offres de concours volontaires qui auraient été faites, tant par les communes, en dehors de leurs contingents obligatoires, que par des particuliers ou associations de particuliers.

Chap. 3. — *Centralisation et mandatement des ressources applicables aux chemins vicinaux de grande communication.*

245. Toutes les ressources en argent, autres que les subventions départementales, soit qu'elles proviennent de ressources ordinaires des communes, de centimes spéciaux communaux, d'impositions communales extraordinaires, de prestations converties en argent, de subventions spéciales prévues par l'art. 14 de la loi, ou enfin de souscriptions volontaires de particuliers ou d'associations de particuliers, et destinées aux chemins vicinaux de grande communication, seront recouvrées par le receveur général du département, d'après des états rendus exécutoires par nous.

246. Ces ressources seront imputées au compte des produits éventuels du département, et conserveront leur spécialité sous le titre de contingents des chemins vicinaux de grande communication, pour les lignes auxquelles elles auront été affectées par les votes, offres ou décisions qui les auront créées ou réglées.

Chap. 4. — *Exécution des travaux.*

Sect. 1. — *Dispositions générales.*

247. Les travaux de toute nature à faire sur les chemins vicinaux de grande communication s'exécuteront sous notre autorité immédiate et la surveillance et la direction des agents voyers, sous les réserves qui seront faites ci-après à l'égard des travaux de prestation. — Des décisions spéciales détermineront, lorsqu'il y aura lieu, l'action que MM. les sous-préfets auront à exercer sur cette partie du service.

248. Les travaux de toute nature à faire sur les chemins vicinaux de grande communication seront l'objet de projets et devis rédigés par les agents voyers, et ne seront exécutés qu'après leur approbation par nous. — Les projets et devis seront accompagnés de plans, quand l'importance des travaux l'exigera, et ils indiqueront les terrains et les carrières d'où les matériaux devront être extraits. — Les projets indiqueront les parties de travaux qui pourront être exécutées au moyen de la prestation en nature, et celles qui ne pourront, en raison de leur nature, être exécutées qu'à prix d'argent.

Sect. 2. — *Travaux de prestation en nature.*

249. Un arrêté rendu par nous, sur le rapport de l'agent voyer en chef, déterminera le jour de l'ouverture des travaux de prestation sur chaque chemin vicinal de grande communication. — Cet arrêté sera publié dans chaque commune par les soins du maire.

250. A l'époque fixée pour l'exécution des travaux de prestation en nature sur les chemins vicinaux de grande communication, l'agent voyer se transportera dans chaque commune, et se concertera avec le maire qui devra lui remettre la liste nominative des prestataires qui devront fournir soit des journées, soit des tâches.

251. Aussitôt après, le maire adressera aux prestataires les réquisitions prescrites par l'art. 138 ci-dessus.

252. Les travaux de prestations sur les chemins vicinaux de grande communication, soit en journées, soit en tâches, s'exécuteront comme il est dit aux art. 139 à 175 du présent règlement, lesquels sont déclarés applicables à ces travaux. — Toutefois la direction matérielle des travaux appartiendra, sous notre autorité, à l'agent voyer, qui devra se trouver présent sur les ateliers, le maire n'ayant qu'à veiller à ce que chaque prestataire remplisse ses obligations.

253. Lorsque les travaux de prestation en nature à faire sur les chemins vicinaux de grande communication seront terminés, l'agent voyer qui aura été chargé de leur direction délivrera aux prestataires leur certificat de libération.

254. Si les travaux de prestation qu'une commune devait faire effectuer sur un chemin vicinal de grande communication n'avaient pas été exécutés dans le délai par nous fixé, ou bien s'ils n'avaient été exécutés qu'en partie et d'une manière défectueuse, il nous en serait rendu compte par l'agent voyer en chef, pour, par nous, y être avisé à ce que de droit.

255. Les prestations qu'une commune aura à fournir sur un chemin vicinal de grande communication pourront, sur la proposition du maire et notre consentement, être converties en fournitures d'une quantité convenue de matériaux bruts ou cassés, rendus sur place, ou à prendre dans un lieu déterminé, et que le maire fera livrer par les prestataires, conformément aux conventions ainsi arrêtées. — Dans ce cas, nous ferons connaître au maire l'époque où la livraison devra avoir lieu, assez tôt pour que les prestataires puissent être prévenus quinze jours d'avance par publication et huit jours d'avance par réquisitions individuelles.

256. Les matériaux approvisionnés en vertu de l'article précédent, pourront, sur notre autorisation, être remis à l'adjudicataire des travaux à faire à prix d'argent, lequel devra les recevoir au prix de son marché. La remise lui en sera faite par le maire de la commune, en présence de l'agent voyer d'arrondissement, mais seulement après que ces matériaux auront été reçus des prestataires, afin d'éviter toute difficulté entre ces derniers et l'adjudicataire. — Il sera dressé procès-verbal de cette remise, pour la décharge de la commune, et ce procès-verbal nous sera transmis pour être annexé aux pièces justificatives du compte des travaux exécutés sur le chemin.

Sect. 3. — *Travaux à faire par voie d'adjudication.*

257. Les travaux à exécuter à prix d'argent sur les chemins vicinaux de grande communication devront toujours, à moins d'impossibilité absolue, être adjugés au

rabais, par voie de soumission cachetée. — Toutefois, il pourra être fait exception à cette règle, soit pour les travaux d'une valeur au-dessous de 1,000 fr., soit pour ceux qui, ayant une valeur de 1,000 fr, et au-dessus, auraient été l'objet de deux tentatives infructueuses d'adjudication.

258. Les travaux d'entretien pourront, dans des cas d'exception que nous déterminerons, être exécutés en régie, sous la surveillance et la direction des agents voyers.

259. Il sera dressé par nous un cahier des charges générales relatives aux adjudications de travaux concernant les travaux des chemins vicinaux de grande communication. Les clauses spéciales à chaque adjudication seront également arrêtées par nous.

260. Lorsqu'une adjudication devra comprendre tous les travaux de même nature à effectuer dans toute l'étendue du département, ou seulement dans plusieurs arrondissements, elle sera passée par nous en conseil de préfecture, avec l'assistance de deux membres du conseil général, et celle de l'agent voyer en chef. — Lorsqu'une adjudication ne devra comprendre que les travaux à faire dans un seul arrondissement, elle sera passée par le sous-prefet, avec l'asistance d'un membre du conseil d'arrondissement et celle de l'agent voyer de l'arrondissement. — Les membres du conseil général et ceux des conseils d'arrondissement qui seront appelés à assister aux adjudications seront désignés par nous.

261. Les adjudications se feront par ligne vicinale, sauf la division par lots dans chaque ligne, si l'importance des travaux l'exige.

262. Les adjudications seront faites dans les formes prescrites par les art. 185 à 194 du présent règlement.

SECT. 4. — *Travaux par voie de marché.*

263. Lorque, en raison du montant des devis (art. 257), ou bien parce que deux tentatives d'adjudication sont restées infructueuses, il y aura lieu de faire exécuter les travaux par voie de marchés, les marchés seront passés par nous pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets dans les autres arrondissements. — Les marchés contiendront l'engagement par l'entrepreneur d'exécuter les travaux portés au devis, moyennant une somme fixée qui, dans aucun cas, ne pourra excéder le devis, et dans un délai déterminé, passé lequel le soumissionnaire s'obligera à payer au profit de la ligne vicinale des dommages-intérêts qui seront réglés par le marché lui-même. — Ceux de ces marchés qui seront passés par les sous-préfets devront être soumis à notre approbation. — L'art. 195 du présent règlement est applicable aux marchés.

SECT. 5. — *Surveillance et réception des travaux.*

264. Les travaux qui se feront par voie d'adjudication ou de marché seront surveillés par les agents voyers.

265. L'art. 197 du présent règlement est applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, sauf la substitution de notre autorité à celle du maire, pour les actes à exercer contre les entrepreneurs.

266. La réception des travaux sera faite par les agents voyers, en présence de l'adjudicataire, ou lui dûment appelé. — Le procès-verbal sera signé des personnes présentes ; il sera soumis à l'acceptation de l'entrepreneur qui, s'il y a des observations à présenter, devra les remettre dans les dix jours de la notification de ce document. — Lorsque le procès-verbal aura pour objet une réception définitive, il sera soumis à notre approbation.

267. Le payement des entrepreneurs aura lieu sur nos mandats, d'après les règles suivies pour les travaux des routes départementales.

SECT. 6. — *Travaux en régie.*

268. Lorsque nous aurons autorisé l'exécution des travaux en régie, le régisseur sera présenté à notre choix par l'agent voyer en chef, qui veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'exécution des formalités prescrites pour la justification des dépenses. — Ces formalités seront les mêmes que celles applicables au service des routes départementales.

SECT. 7. — *Travaux d'entretien.*

269. Lorsqu'un chemin vicinal de grande communication sera terminé en tout ou en partie, et mis en bon état de viabilité, il pourra être établi, pour son entretien, des cantonniers qui seront employés sous la direction et la surveillance des agents voyers.

270. Les cantonniers seront nommés et leur traitement sera fixé par nous, sur la proposition de l'agent voyer en chef. Leur salaire sera payé sur les fonds affectés au chemin, et leur service sera réglé par un arrêté spécial.

CHAP. 5. — *Mandatement et justification des dépenses.*

271. Toutes les dépenses relatives au service des chemins vicinaux de grande communication seront mandatées par nous sur la caisse du payeur du département par assimilation aux dépenses departementales proprement dites. Il en sera de même pour les indemnités de terrains qui seraient, par exception, dans le cas d'être soldées sur les fonds applicables aux travaux des chemins.

272. Les dépenses relatives aux chemins vicinaux de grande communication seront justifiées dans les formes prescrites par les règlements, pour celles relatives aux routes départementales.

273. Les comptes de l'emploi des ressources de toute nature, produits par les agents voyers, en fin d'exercice, pour chaque chemin vicinal de grande communication, après avoir été vérifiés et arrêtés par nous, seront soumis au conseil général, avec un résumé de l'ensemble des travaux. — Lorsque ces comptes auront été examinés par le conseil général, le résumé en sera imprimé et adressé aux maires des communes intéressées, ainsi que, s'il y a lieu, aux associations de souscripteurs.

CHAP. 6. — *Commission de surveillance.*

274. Il pourra être formé par nous, soit pour chaque chemin vicinal de grande communication, soit pour les chemins vicinaux de grande communication de tout un arrondissement, une commission de surveillance composée de membres du conseil général et du conseil d'arrondissement, de maires et de propriétaires et industriels les plus intéressés au bon état des chemins.

275. Lorsqu'un chemin vicinal de grande communication se trouvera situé sur deux arrondissements, ou aura une étendue trop considérable pour être facilement surveillé par une seule commission, il pourra être divisé en deux parties, qui seront confiées chacune à une commission distincte.

276. Chaque commission nommera son président et son secrétaire, et déterminera le lieu habituel des réunions. — Lorsque le sous-préfet assistera aux séances, il aura la présidence. — Les agents voyers en chef et d'arrondissement pourront assister aux séances avec voix consultative.

277. Les commissions, lorsque nous le jugerons utile, seront appelées à donner leur avis sur les projets rédigés par les agents voyers, pour les travaux neufs et les ouvrages d'art. — Elles pourront être consultées sur la proportion d'après laquelle la dépense sera répartie entre les communes. — Elles surveilleront les cantonniers et signaleront au sous-préfet ceux qui ne rempliraient pas leur devoir. — Elles désigneront un ou plusieurs de leurs membres pour assister à la réception des ouvrages exécutés par entreprise, ainsi qu'à celle des matériaux fournis par des entrepreneurs ou au moyen de prestations. Les agents voyers chargés de ces réceptions préviendront, à l'avance, les délégués de la commission du moment où elles auront lieu ; ils feront mention, dans leurs procès-verbaux, des observations des commissaires, et inviteront ceux-ci à les signer. Il sera procédé, par l'agent voyer, en l'absence des commissaires, si ceux-ci, dûment avertis, ne se présentent pas.

278. Les commissions se réuniront dans les trois premiers mois de l'année, pour présenter leurs observations sur l'état des chemins et sur les améliorations les plus urgentes à y faire. Ces observations seront adressées aux sous-préfets. — Dans cette première séance, les commissions régleront le service de l'année, en désignant les commissaires chargés spécialement de veiller à la bonne confection des ouvrages d'art et d'assister aux réceptions. Ces commissaires pourront se mettre en relation directe avec les sous-préfets et les agents voyers, afin de signaler plus promptement les malfaçons et les retards apportés dans l'exécution des travaux, ainsi que les améliorations dont ils pourraient être l'objet. — Les autres réunions de chacune des commissions de surveillance auront lieu aux époques qu'elle aura elle-même déterminées à l'avance ou sur la convocation du président.

279. Les commissions de surveillance s'appliqueront à former des liens naturels entre les communes et les particuliers intéressés à chaque chemin, ainsi qu'à faire naître et entretenir l'esprit d'association qui peut surtout amener une prompte amélioration des chemins vicinaux de grande communication. Elles provoqueront la réalisation de souscriptions en argent et en nature, chercheront à obtenir, autant que faire se pourra, les cessions gratuites de terrains et de matériaux nécessaires pour l'établissement et pour l'entretien des chemins confiés à leur surveillance, et useront de leur influence pour aplanir les difficultés de toute nature auxquelles pourraient donner lieu le tracé de ces chemins, leur conservation et l'exécution des travaux.

280. Les chemins vicinaux de grande communication étant placés, par l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, sous notre autorité, les commissions ou leurs délégués ne pourront prescrire directement aucune modification aux projets adoptés, ni donner aux agents chargés de leur exécution aucun ordre direct.

TIT. 5. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS ET A LA COMMODITÉ DU PASSAGE.

CHAP. 1. — *Alignements et autorisations de construire.*

281. Il est interdit de construire, de reconstruire ou réparer aucune maison, aucun bâtiment, mur ou clôture, de quelque nature que ce soit, d'ouvrir des fossés, de planter des arbres ou des haies, le long et joignant des chemins vicinaux, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation.

282. Toute demande d'autorisation de construire, reconstruire ou réparer une maison, un bâtiment, mur ou clôture, d'ouvrir des fossés, de planter des arbres ou des haies, le long et joignant les chemins vicinaux, devra être présentée en double expédition, dont l'une sur papier timbré.

283. Les autorisations, en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, seront données par le maire.

284. Dans aucun cas, les autorisations données par les maires ne le seront verbalement; elles devront faire l'objet d'un arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtes du maire et dont une expédition sera remise aux parties intéressées.

285. Les autorisations données par les maires ne seront définitives qu'après approbation du sous-préfet, qui examinera si la largeur légale du chemin a été respectée. — Dans le cas où, pour déterminer l'alignement, une opération graphique serait nécessaire, l'agent voyer d'arrondissement sera préalablement consulté.

286. Les autorisations de construire, reconstruire ou réparer, le long et joignant les chemins vicinaux de grande communication, ainsi que dans les traverses des bourgs et villages qui sont la continuation de ces chemins, seront données par nous, sur le rapport des agents voyers et l'avis des maires et du sous-préfet de l'arrondissement, ou par le sous-préfet lui-même, lorsque nous lui aurons délégué pouvoir à cet effet.

287. Dans les traverses pour lesquelles il existe des plans dressés, en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, les alignements seront donnés conformément à ces plans.

288. Les agents voyers dresseront, successivement, les plans de toutes les traverses des chemins vicinaux de grande communication, autres que celles designées en l'article précédent et y traceront, conformément à nos instructions, un projet d'alignement général, approprié aux besoins de la localité et à ceux de la circulation. — Ces plans et projets seront déposés pendant un mois à la mairie de la commune; les habitants seront invités, par publications et affiches, à venir en prendre connaissance; un registre sera ouvert pendant le mois du dépôt, pour recevoir leurs réclamations et observations, le conseil municipal en délibérera, et l'ensemble de ces documents nous sera transmis par le sous-prefet, avec son avis et celui de l'agent voyer d'arrondissement, pour y être statue par nous. — Les plans, approuves par nous, serviront de base aux alignements que nous aurons à donner.

289. Lorsque les chemins vicinaux soit de grande, soit de petite communication, auront leur largeur legale, les alignements à donner pour constructions ou reconstructions seront donnés de manière à ce que l'impétrant puisse construire sur la limite séparative de sa propriété et du chemin. — Lorsque ces chemins n'auront pas leur largeur légale, les alignements pour constructions et reconstructions seront délivrés de manière à donner aux chemins cette largeur, sauf règlement de l'indemnité due pour la valeur du sol à incorporer au chemin, si les pro-

priétaires ne consentent pas à l'abandon gratuit de ce sol. — Lorsque les chemins auront plus que la largeur légale, les propriétaires riverains pourront être autorisés, par mesure d'alignement, à avancer leurs constructions jusqu'à l'extrême limite de cette largeur, sauf par eux à payer à la commune la valeur du sol qui leur sera ainsi concédé. Cette valeur sera réglée, soit à l'amiable entre les propriétaires et l'administration, soit à dire d'experts, par application de l'art. 19 de la loi.

290. Toutes les fois que des constructions nouvelles auront été autorisées le long et joignant les chemins vicinaux, les portes en seront disposées de manière à ce qu'elles ne s'ouvrent pas en dehors sur le sol de la voie vicinale. Les toits devront être élevés à 4 mètres au moins du sol, afin de ne point gêner la circulation des voitures chargées. — Ces constructions pourront d'ailleurs être défendues par des bornes ayant au plus 50 centimètres de hauteur et 33 centimètres de saillie.

291 Les clôtures en terre, gazons ou pierres sèches, ne pourront être placées à moins de 50 centimètres du bord extérieur du fossé ou de la limite du chemin, afin de prévenir les éboulements qui pourraient combler les fossés ou entraver la circulation.

292. Lorsqu'une demande en autorisation de travaux à faire à des constructions existantes, le long et joignant des chemins vicinaux qui n'auront pas encore leur largeur légale, aura pour objet des réparations à faire au mur de face, dans la hauteur du rez-de-chaussée, il sera examiné si ces réparations doivent avoir pour effet de consolider ce mur de face. Dans le cas de l'affirmative, l'autorisation ne pourra être accordée qu'exceptionnellement.

293. Lorsqu'un chemin vicinal n'aura pas encore sa largeur légale, et que les propriétaires de constructions bordant ce chemin feront volontairement démolir leurs bâtiments ou murs, ou lorsqu'ils seront contraints de les démolir pour cause de vé usté et de péril, ils n'auront droit à indemnité que pour la valeur du sol qu'ils delaisseront à la voie publique. Ils n'auront droit à indemnité pour la valeur des édifices ou murs que dans le cas où l'autorité en exigerait la démolition, dans le seul but de donner à la voie publique sa largeur legale.

294. Les personnes autorisées à faire des constructions le long des chemins vicinaux ne pourront, à moins de nécessité, embarrasser la voie publique du dépôt de leurs materiaux; elles feront mention, dans leurs demandes d'autorisation, du besoin qu'elles ont d'occuper une partie du sol du chemin. La permission qui leur sera donnée prescrira de laisser libres les deux tiers au moins de la voie publique.

295. Lorsqu'une construction sise le long d'un chemin vicinal menacera ruine et que la conservation en serait dangereuse pour la sûreté publique, le péril sera constaté par un rapport d'un homme de l'art, qui sera communiqué au propriétaire avec injonction de démolir. Dans le cas où le propriétaire contesterait l'état de péril, il sera procédé à une expertise contradictoire, dans la forme prescrite par les déclarations du roi, en date de 1729 et 1730. — Toutefois, en cas de péril imminent, la démolition d'office des constructions pourra être ordonnée d'urgence. — Dans le cas de démolition pour cause de péril, aucune indemnité n'est due au propriétaire pour la valeur des constructions. Il n'en serait dû que pour la valeur du sol qui serait abandonné à la voie publique.

CHAP. 2. — *Plantations.*

SECT. 1. — *Plantations d'arbres.*

296. A dater de la publication du présent règlement, les propriétaires riverains des chemins vicinaux ne pourront faire aucune plantation d'arbres, même dans leurs propriétés closes, sans, au préalable, avoir demandé et obtenu alignement.— Il est fait exception à cette obligation pour les plantations que les propriétaires se proposeraient de faire, sur leurs terres, à plus de 3 mètres en arrière du bord des fossés ou de la limite légale des chemins.

297. Les alignements pour plantation d'arbres seront donnés par les maires pour les chemins vicinaux de petite communication ou d'intérêt commun, et par les sous-préfets pour les chemins vicinaux de grande communication.

298. Aucune plantation d'arbres ne pourra être effectuee sur le bord des chemins vicinaux qu'en observant les distances ci-après, qui seront calculées à partir de la limite intérieure, soit des chemins, soit des fossés, soit des talus qui la borderaient. — Pour les pommiers, poiriers et autres arbres formant parasol à m. c. — Pour les arbres tels qu'ormes, peupliers, etc, qui croissent en forme pyramidale à m. c. — Pour les joncs marins et bois taillis, à m. c.

299. La distance des arbres entre eux ne pourra être inférieure à m. c., ils ne pourront être plantés en face les uns des autres, mais devront être en quinconce, et de manière à ce que chaque arbre d'une rangée corresponde au milieu des deux arbres de l'autre rangée.

300. Les plantations faites antérieurement à la publication du présent règlement, à des distances moindres que celles ci-dessus, pourront être conservées; mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances prescrites par les deux articles precedents.

301. Tous les chemins vicinaux qui traversent un terrain communal seront, autant que possible, plantés de chaque côté, en observant les distances ci-dessus prescrites.

302. Les communes pourront faire planter des arbres sur les terrains vagues existant entre les chemins vicinaux et les propriétés particulières, ou sur les terrains qui seront distraits du sol actuel de ces chemins par leur reduction à la largeur legale, et dont l'aliénation n'aurait pas eu lieu. — Les plantations de cette nature ne pourront être effectuées qu'en observant, relativement aux chemins, les distances prescrites par les articles ci-dessus, et relativement aux propriétés riveraines, les distances voulues par l'art. 671 c. nap.

303. Il est fait défense à tout propriétaire riverain des chemins vicinaux de faire aucune plantation sur le sol de ces chemins.

304. Les plantations faites par des particuliers sur le sol des chemins vicinaux avant la publication du present règlement pourront être conservees, si les besoins de la circulation le permettent, mais elles ne pourront, dans aucun cas, être renouvelées.

305. Si l'intérêt de la viabilité exigeait la destruction des plantations existant sur le sol des chemins vicinaux, les propriétaires seraient mis en demeure d'enlever, dans le délai d'un mois, les arbres qui leur appartiendraient, sauf à eux à faire valoir le droit qu'ils croiraient avoir à une indemnité. — Dans le cas où les particuliers, mis en demeure, n'auraient pas obtempéré, dans le délai fixe, à l'injonction qui leur a été faite, l'abatage des arbres sera fait d'office et à leur frais. Ces frais seront prélevés sur le produit de la vente des arbres, qui sera versé provisoirement dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire.

306. Les communes qui en feront la demande pourront être autorisées par nous à faire des plantations sur le sol des chemins vicinaux. — Les conditions auxquelles ces plantations seront faites, l'espacement des arbres entre eux, ainsi que la distance à observer entre les plantations et les propriétés riveraines seront déterminées par nous dans notre arrêté d'autorisation.

SECT. 2. — *Plantation de haies.*

307. A dater de la publication du présent règlement, les propriétaires riverains de chemins vicinaux ne pourront faire aucune plantation de haies le long de ces chemins, sans, au préalable, avoir demandé et obtenu alignement. — Il est fait exception à cette obligation, pour les haies que les propriétaires se proposeraient de planter sur leurs terrains à plus de 2 mètres du bord des fossés ou de la limite légale des chemins.

308. Les alignements pour plantations de haies seront donnés par les maires, pour les chemins vicinaux de petite communication; — Et par les sous-préfets, pour les chemins vicinaux de grande communication.

309. Les haies vives ne pourront être plantées à moins de centimètres de la crête extérieure des fossés, ou de la limite extérieure des chemins, s'il n'y a pas de fossés.

310. La hauteur des haies ne devra jamais excéder m. c., sauf les exceptions exigées par des circonstances particulières, et pour lesquelles il sera donné des autorisations spéciales.

311. Il est interdit de laisser croître dans les haies qui bordent les chemins vicinaux aucuns baliveaux ou grands arbres.

312. Les haies plantees antérieurement à la publications du présent règlement, à des distances moindres que celles prescrites par l'art. 308, pourront être conservées, mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

SECT. 3. — *Elagage et recepage des arbres et des haies.*

313. Les arbres plantés le long des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, seront élagués tous les ans, ou tous les deux, ou tous les trois ans. Cet élagage aura lieu jusqu'à mètres de hauteur, et dans tout le pourtour des arbres.

314. Les branches qui avanceraient sur le chemin, au delà des fossés, seront coupees, quelle que soit la distance à laquelle le tronc de l'arbre se trouve du chemin. — Il en sera de même des racines qui avanceraient sur le fossé.

315. Les arbres qui pencheraient sur les chemins vicinaux de manière à gêner la circulation seront abattus et enlevés à la diligence des propriétaires ou fermiers des terrains sur lesquels ils seraient plantés.

316. Les haies plantées le long des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, seront élaguées tous les ans. — La tonte des haies se fera tous les trois ans, de manière à les réduire à la hauteur prescrite par l'art. 310 ci-dessus. — Les racines des haies seront coupées toutes les fois qu'elles avanceront soit sur les fossés, soit sur le sol des chemins.

317. Tous les ans, les maires publieront, dans leurs communes respectives, un arrêté prescrivant l'élagage annuel des haies, ainsi que celui des arbres qui, en vertu de l'art. 313 ci-dessus, seront dans le cas d'être elagués, la tonte des haies et le recepage des racines partout où besoin sera. — Cet arrêté fixera l'époque à laquelle ces diverses opérations devront être terminées.

318. A l'expiration du delai fixé par l'arrêté, les maires, adjoints, agents voyers et gardes champêtres feront une inspection générale des chemins vicinaux de leurs ressorts respectifs, pour constater si les dispositions prescrites par l'arrêté ont été exactement exécutées.

319. Dans le cas où ils trouveraient des arbres ou des haies dont l'élagage et le recepage n'auraient pas été opérés ou ne l'auraient été qu'incomplétement, ils en dresseront procès-verbal.

320. Ce procès-verbal sera notifié aux propriétaires retardataires, avec injonction d'avoir à procéder à l'élagage et au recepage dans la huitaine, et déclaration que, faute de ce faire, il y sera pourvu d'office et à leurs frais. — Si, dans le délai fixé, il n'a pas été satisfait à cette injonction, les maires, pour les chemins vicinaux de petite communication, et les sous-préfets, pour les chemins vicinaux de grande communication, commettront des ouvriers de leur choix pour faire l'élagage et le recepage aux dépens des propriétaires. — Ils rédigeront, en même temps, procès-verbal de la contravention, et le déféreront au tribunal de police, pour, le contrevenant y être condamné à l'amende encourue et aux frais de l'exécution des travaux.

CHAP. 3. — *Fossés et talus.*

SECT. 1. — *Établissement et conservation de fossés dépendant du chemin.*

321. Dans toutes les localités où les chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, seront établis au niveau du terrain naturel ou en déblai ces chemins seront bordés de fossés qui en feront partie intégrante. — La largeur et la profondeur de ces fossés seront réglées d'après les besoins du maintien de la viabilité; toutefois ces dimensions sont fixées en minimum à mètres d'ouverture en gueule, et centimètres au fond; les talus des fossés seront à l'angle de 45 degrés.

322. Les frais d'établissement des fossés creusés par les ordres de l'administration font partie des dépenses des chemins vicinaux, dont ces fossés sont une dépendance, et seront soldés sur les ressources affectees aux travaux de ces chemins.

323. Les fossés établis par l'administration le long des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, seront curés tous les ans au moins, et plus souvent si la nécessité en est reconnue. Ce curage sera effectué sur les ordres des maires pour ceux qui bordent les chemins vicinaux de petite communication, et d'après nos instructions pour ceux qui bordent les chemins vicinaux de grande communication.

324. Les frais de curage des fossés dépendant des chemins vicinaux font partie des depenses des chemins vicinaux, dont ces fossés sont une dépendance, et seront soldes sur les ressources affectées aux travaux de ces chemins. — Si les fossés étaient une propriété mitoyenne entre la commune et les riverains, le curage serait exécuté à frais communs entre ces derniers et l'administration.

325. Les déblais provenant du curage des fossés dépendant des chemins vicinaux pourront être, au besoin, déposés sur les propriétés riveraines. Lorsque ces déblais

seront de nature à nuire, et lorsqu'il y aura réclamation, il sera statué comme en matière d'occupation temporaire de terrain. — Toutefois, les déblais provenant des fossés ne pourront jamais être déposés sur les propriétés riveraines qu'après l'enlèvement des récoltes.

326. Les propriétaires qui voudront profiter, comme engrais, du limon déposé dans les fossés dépendant des chemins vicinaux, pourront obtenir l'autorisation de l'enlever, mais sous la condition expresse de curer les fossés à vif-fond, vif-bord, de les entretenir dans leur profondeur et largeur légales. — Ces autorisations seront données par les maires pour les fossés dépendant des chemins vicinaux de petite communication, et par les sous-préfets pour ceux dépendant des chemins vicinaux de grande communication. — Après le curage ainsi fait les maires, pour les chemins vicinaux de petite communication, et les agents voyers, pour les chemins vicinaux de grande communication, devront reconnaître si les propriétaires qui l'ont effectué ont observé les conditions prescrites, et rédigeront, s'il y a lieu, procès-verbal des contraventions commises.

327. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, traverser les fossés avec voitures ou charrettes pour le service de ses propriétés. — Il est également interdit de combler les fossés pour donner passage aux voitures.

328. Les propriétaires riverains pourront, pour communiquer avec leurs propriétés, être autorisés à établir, sur les fossés, des ponceaux permanents ou temporaires; ils seront tenus de les disposer de telle sorte que les eaux conservent le débouché qui leur est nécessaire, et les fossés ainsi que la voie publique toute leur largeur.

329. Les ponts et ponceaux permanents ne pourront être établis que sur l'autorisation des maires pour les fossés dépendant des chemins vicinaux de petite communication, et sur la nôtre pour les fossés dépendant des chemins vicinaux de grande communication. — Les autorisations règleront le mode de conservation, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer; elles stipuleront toujours la charge de l'entretien perpétuel par l'impétrant.

330. Toute œuvre qui tendrait à rétrécir ou à supprimer les fossés dépendant des chemins vicinaux est formellement interdite; elle serait considérée comme une usurpation sur le sol de ces chemins, constatée et poursuivie de la même manière.

331. Il est interdit de détériorer les berges des fossés, de cultiver le fonds ou les talus de ces fossés, ou d'y faire ou laisser pâturer des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient. — Les herbes qui croîtront spontanément dans les fossés seront la propriété des communes, et pourront être vendues à leur profit, mais sous la condition qu'elles seront coupées à la main.

332. Il est interdit de mettre rouir le chanvre dans les fossés dépendant des chemins vicinaux, d'y déposer des fumiers, terres, matériaux et autres objets de nature à les combler ou à empêcher le libre cours des eaux dans ces fossés.

333. Nul ne pourra, sans y avoir été autorisé, établir de barrages ou écluses sur les fossés dépendant des chemins vicinaux. — Les autorisations seront données par les maires pour les chemins vicinaux de petite communication, et par nous pour les chemins de grande communication. Elles seront toujours révocables, sans indemnité, s'il était reconnu que la faculté accordée fût nuisible à la viabilité.

334. Nulle construction, le long d'un chemin vicinal bordé de fossés, ne sera autorisée qu'à la charge d'établir à la place du fossé soit un aqueduc ayant un débouché suffisant pour l'écoulement des eaux, soit des caniveaux pavés.

SECT. 2. — *Fossés appartenant à des particuliers.*

335. Lorsque l'administration n'aura pas fait ouvrir de fossés le long d'un chemin vicinal, et qu'elle n'aura pas l'intention d'en ouvrir, les propriétaires riverains pourront faire ouvrir des fossés à leurs frais et sur leurs terrains.

336. Tout propriétaire qui voudra faire ouvrir des fossés sur son terrain devra demander alignement au maire pour les chemins vicinaux de petite communication, et au sous-préfet pour les chemins vicinaux de grande communication. — Ces fossés ne pourront jamais être ouverts à moins de 50 centimètres de la limite légale du chemin ou du talus, afin de prévenir tout éboulement du sol du chemin; ils doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

337. Tout propriétaire qui aura fait ouvrir des fossés sur son terrain, le long d'un chemin vicinal, devra curer ces fossés, à ses frais, lorsque besoin sera, et de manière à empêcher que les eaux qui y séjourneraient ne nuisent au maintien de la viabilité du chemin.

338. Si les fossés ouverts par des particuliers, sur leur terrain, le long d'un chemin vicinal, avaient une profondeur telle qu'elle pût présenter des dangers pour les hommes ou pour les moyens de transport circulant sur ce chemin, les propriétaires de ces fossés seront tenus de les garnir de murs ou de barrières assez fortes pour prévenir tout danger; injonction leur sera faite, à cet effet, par arrêté du maire de la commune, et faute par eux d'y obtempérer, ils seront traduits devant le tribunal de simple police.

SECT. 3. — *Talus.*

339. Lorsque les chemins vicinaux seront construits, soit en déblai, soit en remblai, le sol constituant la largeur légale de ces chemins comprendra le terrain nécessaire à l'établissement des talus, qui feront, en conséquence, partie intégrante des chemins.

340. Toute œuvre qui aurait pour effet d'anticiper sur les talus des chemins vicinaux sera considérée comme une usurpation sur le sol de ces chemins, constatée et poursuivie de la même manière.

341. Il est interdit de dégrader les talus des chemins vicinaux ou d'y faire ou laisser pâturer les bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient. Les herbes qui croîtront spontanément sur les talus seront la propriété des communes, et pourront être vendues à leur profit, mais sous la condition qu'elles seront coupées à la main.

CHAP. 4 — *Écoulement des eaux.*

SECT. 1. — *Écoulement naturel des eaux.*

342. Les propriétés riveraines situées en contre-bas des chemins vicinaux sont assujetties, aux termes de l'art. 640 c. nap., à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. Les propriétaires de ces terrains ne pourront y faire aucune œuvre qui tende à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin.

343. Les maires, en donnant les autorisations de construire ou reconstruire le long des chemins vicinaux, devront stipuler les réserves et conditions nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux, sans qu'il en puisse résulter de dommage pour ces chemins.

SECT. 2. — *Dérivation des eaux.*

344. Lorsque les eaux qui découlent d'un chemin vicinal n'auront pas naturellement un écoulement suffisant, il pourra être établi des puits perdus de distance en distance. L'établissement de ces puits aura lieu, autant que possible, en vertu d'accords à l'amiable avec les propriétaires des terrains sur lesquels ils devront être établis. Si le consentement de ces propriétaires ne peut être obtenu, il sera procédé à l'occupation des terrains, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

345. Lorsque, pour empêcher les eaux de séjourner sur les chemins vicinaux et de nuire à leur viabilité, il y aura nécessité de les diriger par des rigoles ou des pentes artificielles sur des propriétés qui ne sont pas naturellement obligées de les recevoir, les maires devront, avant de les y faire passer, s'entendre avec les propriétaires pour régler à l'amiable l'indemnité qui pourrait leur être due. Si le consentement de ces propriétaires ne pouvait être obtenu, il serait procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

346. Lorsqu'un propriétaire demandera à conduire des eaux d'un côté à l'autre d'un chemin vicinal, cette autorisation pourra lui être accordée, à la charge d'établir, dans toute la largeur du chemin, un aqueduc en maçonnerie, qui devra être construit suivant les indications qui seront données dans l'arrêté d'autorisation. Ces autorisations seront données par les maires, pour les chemins vicinaux de petite communication, et par nous pour les chemins vicinaux de grande communication.

347. L'autorisation de transporter les eaux d'un côté à l'autre d'un chemin vicinal ne sera donnée que sous la réserve du droit des tiers. Il y sera toujours stipulé, pour l'administration, la faculté de faire supprimer les constructions faites, si elles étaient mal entretenues, ou si elles devenaient nuisibles à la viabilité du chemin.

CHAP. 5. — *Extraction de matériaux et occupation temporaire de terrains.*

SECT. 1. — *Désignation des terrains.*

348. Les devis qui seront rédigés pour la construction ou la réparation des chemins vicinaux indiqueront les carrières ou les propriétés où devra avoir lieu l'extraction des matériaux nécessaires auxdits travaux.

349. Dans le cas où, pendant le cours des travaux, il deviendrait nécessaire de désigner des terrains autres que ceux indiqués aux devis, cette désignation sera faite par nous, sur la proposition du maire et du sous-préfet, pour les chemins vicinaux de petite communication, sur celle de l'agent voyer et du sous-préfet pour les chemins vicinaux de grande communication.

350. Les propriétés communales et le lit des rivières et ruisseaux non navigables seront choisis de préférence pour l'extraction des matériaux. A défaut seulement, les extractions pourront avoir lieu sur les propriétés particulières non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes, d'après les usages du pays. Les lieux plantés en bois, arbres fruitiers et vignes, seront exceptés, autant que possible.— Les propriétés particulières fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et attenantes à une habitation ne pourront être désignées que sur le consentement formel et préalable des propriétaires. — Les cailloux ou pierres roulantes ne pourront être ramassés à la surface des terres labourables à partir du moment de leur ensemencement jusqu'à celui de l'enlèvement des récoltes.

SECT. 2. — *Occupation des terrains par convention amiable.*

351. Lorsqu'il sera nécessaire d'occuper temporairement des terrains, soit pour extraction ou transport de matériaux, soit pour enlèvement ou dépôt de terres, ou pour toute autre cause relative au service des chemins vicinaux, le maire de la commune demandera d'abord le consentement du propriétaire à l'occupation sans indemnité.

352. Si le propriétaire ne consent à l'occupation que moyennant indemnité, le taux de cette indemnité sera, pour les chemins vicinaux de petite communication, réglé à l'amiable, autant que possible, entre le maire et les propriétaires. Les conventions souscrites à ce sujet seront soumises à l'approbation du conseil municipal, et la délibération intervenue sera homologuée par nous. — Lorsque l'occupation devra avoir lieu pour le service des chemins vicinaux de grande communication, l'accord à l'amiable conclu par le maire et les propriétaires sera approuvé par nous, sur le rapport de l'agent voyer et du sous-préfet.

SECT. 3. — *Occupation d'office des terrains.*

353. Lorsque le propriétaire d'un terrain dont l'occupation aura été reconnue nécessaire aura refusé, soit de consentir à cette occupation, soit d'acquiescer aux offres d'indemnité qui lui auront été faites par le maire, un arrêté sera pris par nous pour autoriser l'occupation. — Cet arrêté contiendra mise en demeure du propriétaire de désigner un expert dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours, à partir de la notification de cet acte.

354. L'arrêté mentionné en l'article précédent sera notifié par l'intermédiaire du maire et sans frais aux parties intéressées, propriétaires, locataires ou fermiers, dix jours au moins avant l'ouverture des travaux, et la notification sera constatée, par un reçu des parties ou par un procès-verbal de l'agent chargé de la notification. Une copie de ce procès-verbal sera laissée au domicile de la partie intéressée, et la minute déposée à la mairie.

355. Le délai entre la notification et l'ouverture des travaux sera augmenté d'un jour lorsqu'il y aura 3 myriamètres de distance entre la situation des lieux et le domicile desdits propriétaires, locataires ou fermiers. Il sera augmenté de deux jours lorsque la distance sera de 6 myriamètres, et ainsi de suite.

356. Immédiatement après l'extraction des matériaux ou l'occupation temporaire des terrains, les experts, nommés dans la forme voulue par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, procéderont contradictoirement à l'appréciation des dommages causés.

357. Les experts devront, préalablement à toute opération, prêter serment devant le conseil de préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements.

358. Si le propriétaire, locataire ou fermier avait refusé ou négligé de nommer son expert, il nous en serait rendu compte et nous provoquerions, près le conseil de préfecture, la nomination d'office d'un expert dans l'intérêt du propriétaire.

359. Les experts rédigeront procès-verbal de l'appréciation des dommages, et indiqueront le taux de l'indemnité qui leur paraîtra être due. — S'ils ne sont pas d'accord entre eux, il nous en sera rendu compte, et nous provoquerons la nomination d'un tiers expert, qui devra également prêter serment.

360. Les procès-verbaux d'appréciation des dommages nous seront transmis par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement, et il sera statué sur le règlement de l'indemnité, par le conseil de préfecture.

361. Les frais d'expertise seront taxés par le conseil de préfecture, sur mémoire des experts, en double minute, dont une sera écrite sur papier timbré.

362. La décision du conseil de préfecture fixant l'indemnité due pour l'occupation temporaire du terrain ou l'extraction de matériaux sera notifiée administrativement aux parties intéressées. Cette notification sera constatée, soit par un reçu des personnes auxquelles elle sera faite, soit par un procès-verbal de l'agent chargé de l'effectuer.

363. Les indemnités réglées, ainsi qu'il vient d'être dit, seront payées par les entrepreneurs de travaux, lorsque les cahiers des charges le détermineront ainsi. — Elles le seront par les communes, lorsque les travaux se feront sur des chemins vicinaux de petite communication, soit par des prestataires, soit par régie ou par tâches. — Elles seront acquittées sur nos mandats, et sur les fonds affectés aux travaux, lorsqu'il s'agira de chemins vicinaux de grande communication.

364. Lorsque le payement des indemnités aura été mis à la charge de l'entrepreneur des travaux, il sera fait une retenue à cet entrepreneur, pour garantie des sommes dues aux propriétaires et autres intéressés. Cette retenue cessera sur la justification que fera l'entrepreneur du payement des indemnités convenues ou réglées; elle cessera également par le fait de la prestation prononcée par l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836.

SECT. 4. — *Dispositions diverses.*

365. A l'expiration des délais fixés en l'art. 354 ci-dessus, et après la reconnaissance préalable des lieux, les propriétaires, locataires ou fermiers ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, apporter aucun trouble ou empêchement à l'occupation des terrains, au ramassage ou à l'extraction des matériaux. — Tout trouble ou empêchement à ces travaux serait constaté par procès-verbal, qui serait transmis à M. le procureur impérial, pour y être donné telle suite que de droit.

366. Les maires et agents voyers ne feront aucune désignation de carrières à ouvrir à moins de quinze mètres du bord des chemins vicinaux, et feront défense aux entrepreneurs de pousser leurs fouilles à de moindres distances. — Il serait dressé procès-verbal contre les entrepreneurs qui contreviendraient à cette défense.

367. Il est interdit aux entrepreneurs d'employer les matériaux qu'ils auront extraits, en vertu des dispositions du présent chapitre, à des travaux et sur des lieux autres que ceux désignés dans l'arrêté qui en aura autorisé l'extraction.

368. Les fouilles abandonnées devront être comblées immédiatement, de manière à permettre l'ensemencement des terrains.

369. Lorsqu'il sera nécessaire de faire opérer des extractions des matériaux dans les bois et forêts régis par l'administration des forêts, ou de faire occuper temporairement des terrains dépendant de ces bois, il sera procédé conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 8 août 1845. — Si les terrains à occuper ou à fouiller dépendent de propriétés régies par l'administration des domaines, des mesures analogues seront concertées avec les agents de cette administration.

CHAP. 6. — *Chemins vicinaux situés sur des chaussées d'usines ou traversés par des canaux faits de main d'homme.*

370. Les propriétaires d'étangs, dont les chaussées occupent le même emplacement que les chemins vicinaux, seront tenus à la réparation de tous les dégâts causés par le mouvement et l'infiltration des eaux de l'étang, de manière à ce que la largeur légale des chemins ne soit jamais diminuée du côté de l'étang.

371. Si un chemin vicinal est traversé par un canal de moulin ou d'usine, creusé de main d'homme, ou par un courant d'eau dévié par des travaux artificiels, les ponts à établir ou à réparer seront à la charge du propriétaire de l'usine ou de l'auteur des travaux.

CHAP. 7. — *Mesures de police et de conservation.*

SECT. 1. — *Mesures ayant pour objet la conservation des chemins.*

372. Il est défendu : — D'enlever du gravier, du sable, de la terre ou du gazon sur les chemins vicinaux ou dans les fossés qui en dépendent; — De faire sur les chemins vicinaux ou dans les fossés aucun dépôt de pierres, terres, décombres ou autres matériaux, sauf le cas de nécessité absolue; — D'y jeter les pierres provenant de l'épierrement des champs voisins; — D'y laisser stationner aucune voiture, instruments aratoires, marchandises ou autres choses encombrantes, de manière à gêner la circulation; — De mutiler les arbres plantés sur les chemins vicinaux, de dégrader les bornes, parapets et autres ouvrages; — De dépaver les chemins vicinaux qui seraient pavés en tout ou en partie; — D'enlever aucune pierre, non plus que les fers, bois et autres matériaux destinés aux travaux desdits chemins ou déjà mis en œuvre; — De faire aucune tranchée ou ouverture quelconque dans la chaussée, les accotements, revers ou glacis des chemins vicinaux, pour quelque motif que ce soit, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation; — De déverser sur les chemins vicinaux ou dans les fossés des eaux d'irrigation ou provenant des usines et fabriques, ni même les eaux pluviales ou ménagères, de manière à causer des dégradations aux chemins ou fossés; — De parcourir les chemins vicinaux avec une charrue dont le fer ne serait pas relevé; — De détériorer les berges, talus ou autres marques distinctives de la largeur des chemins vicinaux; — D'établir des fumiers sur le sol des chemins, ou d'y étendre, pour la faire incarcérer ou briser, aucune espèce de litière, paille, ajoncs, feuilles, lavande, bois, etc.; — De labourer le sol des chemins vicinaux dans la largeur comprise entre les fossés, ou, à défaut de fossés, dans la largeur attribuée au chemin par les arrêtés de classement; — De faire ou de laisser paître sur les chemins vicinaux aucune espèce d'animaux, soit sous la garde d'un pâtre, soit même à la longe ou en laisse.

373. Les propriétaires des terrains supérieurs bordant les chemins vicinaux seront tenus d'empêcher leur éboulement sur lesdits chemins ou dans les fossés, et d'entretenir toujours en bon état les murs de soutènement ou de clôture de leurs possessions, de manière que ni les chemins ni les fossés ne soient embarrassés.

374. Si la circulation sur un chemin vicinal venait à être interceptée par une œuvre quelconque, le maire y pourvoirait d'urgence. — En conséquence, après une simple sommation administrative de faire disparaître l'œuvre faisant obstacle à la circulation, le maire ferait, d'office, détruire les travaux et rétablir les lieux dans leur ancien état, aux frais et risques de qui il appartiendra, et sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit.

SECT. 2. — *Mesures ayant pour objet la sûreté des voyageurs.*

375. Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des chemins vicinaux, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances ci-après déterminées, à partir de la crête extérieure des fossés, ou, à défaut des fossés, à partir de la limite légale desdits chemins, savoir : — Pour les carrières, marnières et galeries souterraines 15 mèt.; — Les puits et citernes 10 mèt.; — Les argilières, sablonnières et excavations du même genre, à ciel ouvert 5 mèt.; — Mares publiques ou particulières 5 mèt.; — Caves et fossés particuliers 1 mèt.; — Les maires pourront, en outre, imposer aux propriétaires de ces excavations l'obligation de les couvrir et de les entourer, selon les cas, de clôtures propres à prévenir tou danger pour les voyageurs.

376. En aucun cas, les maires ne pourront autoriser l'établissement de caves sous la voie publique.

377. Il est interdit d'établir des moulins à vent ou tout autre établissement mû par le vent à une distance moindre de des abords des chemins vicinaux.

378. Les maires veilleront à la solidité des constructions bordant les chemins vicinaux, et prendront les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des passants.

379. Des poteaux indicateurs seront placés aux intersections des chemins vicinaux de grande communication, soit entre eux, soit avec les routes impériales ou départementales, lorsque les points d'intersection seront en dehors des lieux habités.

380. Des tableaux indicateurs seront placés sur les murs de maisons à l'entrée et à la sortie des villes, bourgs et villages.

381. La dépense relative à l'établissement des poteaux et des tableaux indicateurs sera faite sur les fonds affectés aux travaux.

CHAP. 8. — *Poursuite et répression des contraventions.*

SECT. 1. — *Contraventions dont la répression appartient aux conseils de préfecture.*

382. Toute anticipation sur le sol des chemins vicinaux ou des fossés, berges ou talus qui en dépendent, de quelque manière qu'elle ait été commise, sera constatée par les maires, adjoints, commissaires de police, agents-voyers et gardes champêtres.

383. Les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires et agents désignés par l'article précédent devront être soumis au timbre et à l'enregistrement, en débet, dans les quatre jours de leur rédaction; ceux rédigés par les gardes champêtres devront, préalablement, être affirmés dans la forme ordinaire et dans les vingt-quatre heures de leur rédaction.

384. Tout procès-verbal constatant une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal, ou des fossés, berges ou talus qui en dépendent, sera, par les soins du maire de la commune, notifié administrativement au contrevenant, avec injonction de restituer, sous huitaine, le sol anticipé. — Si à l'expiration de la huitaine cette restitution n'a pas eu lieu, cette circonstance sera mentionnée au procès-verbal primitivement rédigé, et ce procès-verbal nous sera immédiatement transmis, par l'intermédiaire du sous-préfet, pour y être statué par le conseil de préfecture, conformément à l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13.

385. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture portera injonction de restituer le sol qu'il avait anticipé, cet arrêt pourra, pour éviter les frais, être notifié administrativement au contrevenant, sous la condition que ce dernier déclarera, par écrit, avoir reçu cette notification et la tenir pour suffisante. — Dans le cas où cette déclaration ne serait pas immédiatement donnée, le maire ferait notifier l'arrêté par huissier.

386. Si à l'expiration des trois jours qui suivront la notification, faite administrativement ou par ministère d'huissier, de l'arrêté du conseil de préfecture, le contrevenant n'avait pas obéi aux injonctions de cet arrêté, le maire y pourvoirait d'office, et ferait procéder à la reprise des terrains indûment occupés, ainsi qu'à la destruction des œuvres condamnées par ledit arrêté. Toutefois, s'il s'agissait de la destruction de bâtiments ou autres constructions, et que le contrevenant notifiât son intention de se pourvoir devant l'Empereur en son conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture, et encore s'il n'y avait pas une extrême urgence à l'exécution immédiate de cet arrêté, le maire pourrait surseoir à cette exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi. Il nous serait rendu compte de tout sursis ainsi accordé, afin que nous pussions, au besoin, donner les instructions nécessaires.

387. Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture à l'égard duquel il y aura eu pourvoi sera confirmé par le décret impérial à intervenir, le maire veillera à ce que cet arrêté reçoive aussitôt son exécution.

388. Lorsqu'une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal ou des fossés, berges ou talus qui en dépendent, aura été déclarée constante et réprimée par le conseil de préfecture, le procès-verbal constatant cette contravention sera ensuite déféré au tribunal de simple police, pour y être requis l'application, s'il y a lieu, de l'amende prononcée par l'art. 479, n° 11, c. pén.

SECT. 2. — *Contraventions dont la répression appartient à l'autorité judiciaire.*

389. Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement, autres que l'anticipation du sol des chemins vicinaux et des fossés, berges et talus qui en dépendent, seront constatés par procès-verbaux des fonctionnaires et agents énumérés en l'art. 382 ci-dessus, et de tous autres ayant qualité pour rédiger procès-verbal. Les dispositions de l'art. 383 ci-dessus sont applicables à ces procès-verbaux.

390. Tout procès-verbal constatant une contravention au présent règlement, autre qu'une anticipation, sera, après enregistrement et après affirmation, s'il y a lieu, transmis par le fonctionnaire ou agent qui l'a rédigé, soit au procureur impérial de l'arrondissement, soit au fonctionnaire remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton, selon que le fait constaté constituera un délit ou une simple contravention.

Dispositions finales.

391. MM. les sous-préfets, maires, adjoints, commissaires de police, directeurs et contrôleurs des contributions directes, percepteurs, receveurs municipaux, agents voyers et gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté reglementaire, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans toutes les communes du département, aussitôt après son approbation, par M. le ministre de l'interieur.

5-9 mai 1855.— Loi sur l'organisations municipale (extrait).

Art. 50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 mess. an 8. Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du prefet, et sans prejudice des attributions, tant générales que speciales, qui leur sont conférées par les lois : 1° De tout ce qui concerne l'etablissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie; l'etablissement et la reparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts; 2° de la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidite et à la salubrite des constructions privées... — D. P. 55. 4. 56.

12-24 avr. 1856.— Décret qui fixe le contingent de l'Etat dans les dépenses d'entretien des chaussées des rues, quais, ponts, boulevarts et places publiques de la ville de Paris (D. P. 56. 4. 48).

9 juin-4 août 1857 — Code de justice militaire pour l'armée de terre, qui décide que les infractions aux lois sur la grande voirie ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre (art. 273; D. P. 57. 4. 115).

20 mai-6 juin 1858.— Loi qui approuve la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville (D. P. 58. 4. 68).

28 mai-1er déc. 1858. — Décret qui approuve la convention passée, le 3 mai 1858, entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville (D. P. 58. 4. 169).

4-13 juin 1858.—Code de justice militaire pour l'armée de mer qui contient une disposition semblable à celle du code de l'armée de terre du 9 juin 1857 (art. 372; D. P. 58. 4. 90).

14-21 nov. 1858.— Décret portant institution d'une caisse spéciale qui sera chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville de Paris (D. P. 58. 4. 166).—V. Ville de Paris, nos 75 et suiv.

27 déc. 1858-1er janv. 1859. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (D. P. 59. 4. 2).

11-17 juin 1859. — Loi qui fixe la somme des bons à émettre pour la caisse des travaux publics de Paris (art. 17; D. P. 59. 4. 54).— V. Ville de Paris, nos 75 et suiv.

11-17 juin 1859.— Loi relative au produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts, et de correction des rampes sur les routes départementales (D. P. 59. 4. 47).

27 juill.-22 août 1859. — Décret portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes, dans la ville de Paris (D. P. 59. 4. 75).

10-24 oct. 1859. — Décret qui fixe les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police, relativement à la petite voirie, à l'éclairage, au balayage, à l'arrosage de la voie publique, à l'enlèvement des boues, neiges et glaces, à la concession d'échoppes ou d'étalages fixes ou mobiles, au stationnement des voitures (D. P. 59. 4. 82).

28 juill.-7 août 1860.— Loi relative à l'exécution de routes forestières (D. P. 60. 4. 125).

23 mars-6 avr. 1861. — Décret qui fixe à 4 millions le maximum du contingent de l'Etat dans les frais d'entretien des chaussées de Paris pour chacun des exercices 1861, 1862 et 1863.

3-9 juill. 1861.— Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'exécution de grosses réparations des travaux des routes impériales (D. P. 61. 4. 107).

10 août-1er sept. 1861. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 28 juill. 1860, relative à l'exécution de routes forestières (D. P. 61. 4. 116).

4-12 oct. 1861. — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire destiné à faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun (D. P. 61. 4. 122).

15 oct.-6 nov. 1861. — Décret qui autorise l'établissement de routes agricoles dans la Sologne

2-15 avr. 1862.— Décret qui autorise l'établissement de routes agricoles dans la Dombes (département de l'Ain).

10-31 juill. 1862. — Décret impérial qui classe les routes stratégiques de l'Ouest parmi les routes impériales ou départementales.

CHAP. 2. — DES ROUTES IMPÉRIALES ET DÉPARTEMENTALES.

26. Les routes de l'empire se divisent en routes impériales et routes départementales (décr. 16 déc. 1811, art. 1). — Suivant M. Féraud-Giraud, n° 457, le nom de grandes routes se donnerait plus particulièrement aux routes impériales; cependant, dans la pratique, cette expression paraît comprendre les deux espèces de routes indifféremment. — Quoique portant des dénominations diverses, les routes impériales et départementales sont soumises à un régime uniforme et commun d'administration et de conservation; elles font les unes et les autres partie de la grande voirie, et, par suite, sont placées dans les attributions de la direction des ponts et chaussées, sous la surveillance des préfets et sous la juridiction des conseils de préfecture quant aux contraventions qui y sont commises. La distinction établie par le décret de 1811 n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne l'autorité chargée de pourvoir à leurs dépenses. — Nous traiterons donc à la fois des routes impériales et départementales, nous bornant à signaler à l'occasion les règles particulières auxquelles celles-ci sont assujetties.

SECT. 1. — *Classification des routes; classement; largeur; limites.*

27. Avant la révolution, les routes étaient divisées en quatre classes : 1° celles qui traversaient la totalité du royaume ou qui conduisaient de la capitale dans les principales villes, ports et entrepôts de commerce; 2° celles qui servaient de communication entre les provinces ou les principales villes du royaume ou qui conduisaient de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus; 3° celles destinées à la communication des villes principales d'une même province ou de provinces voisines; 4° enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs (arr. du cons. 6 fév. 1776).

28. Le décret du 16 déc. 1811, qui forme sur ce point l'état actuel de la législation, a introduit une nouvelle classification des routes; il les divise d'abord en deux classes principales : les routes *impériales* et les routes *départementales*.— Les routes impériales, comprenant les deux premières classes de l'ancienne classification et dont la nomenclature est annexée au décret, sont subdivisées à leur tour en trois classes : la première comprenant les routes qui conduisent de la capitale aux frontières et aux villes maritimes d'une grande importance; la seconde, les voies qui ont la même direction, mais une moindre importance; la troisième, les routes qui, assurant des communications importantes, ne partent point de la capitale pour aboutir à la frontière. — Les routes impériales sont indiquées dans le tableau joint au décret de 1811 par une série de numéros d'ordre. Mais les changements survenus depuis 1811 dans le nombre de ces routes ont obligé l'administration d'arrêter une nouvelle nomenclature dans laquelle les numéros primitifs sont indiqués en regard de ceux nouvellement assignés (V. le tableau joint à l'instruct. du 10 juill. 1824). — Les nouvelles routes créées depuis la confection de ce nouveau tableau y ont été insérées à leur ordre et ont reçu des numéros *bis*. — Dans la pratique administrative, les routes sont toujours désignées par leur numéro (M. Husson, p. 536). — La troisième classe des routes impériales est de beaucoup la plus nombreuse. Sur 191 routes qui composent le tableau des routes impériales dressé en 1824, 24 seulement font partie des 1re et 2e classes.

29. Les routes départementales sont les grandes routes qui, antérieurement au décret, étaient connues sous le nom de routes de troisième classe (décr. de 1811, art. 3); elles ne sont pas énoncées au tableau qui accompagne le décret. — Les conseils généraux furent chargés de désigner celles de ces routes qu'ils jugeraient devoir être supprimées ou rangées dans la classe des chemins vicinaux ou ceux des chemins vicinaux qu'ils jugeraient devoir être élevés au rang de routes départementales (décr. de 1811, art. 13). — Il est à présumer que les chemins qui, suivant l'arrêt du conseil du 6 fév. 1776, formaient autrefois la quatrième classe, sont entrés, les uns dans les routes départementales, les autres parmi les chemins vicinaux, suivant leur

importance (M. Husson, Législ. des trav. publ. et de la voirie, p. 383). — Les routes impériales restèrent sous la direction de l'administration des ponts et chaussées, et l'administration des routes départementales fut confiée aux départements sous l'autorité du ministre de l'intérieur (M. Cotelle, n° 527). — De même que les routes impériales, les routes départementales ont reçu une classification par ordre de numéros (décr. 7 janv. 1813, V. M. Husson, p. 543).

40. Indépendamment des routes impériales et départementales, les départements de l'Ouest possèdent un réseau de routes créé en vertu de la loi du 27 juin 1833, art. 6, dans le but spécial de mettre fin aux guerres civiles qui désolaient alors ces contrées. Ces routes, auxquelles on avait donné le nom de routes *stratégiques*, et qui étaient destinées à faciliter les opérations et les approvisionnements des armées, avaient été soumises à l'autorité militaire. Elles sont au nombre de trente-huit et ont été classées par ordre de numéros dans le règlement qui en a fixé le nombre et la direction (ord. 12 nov. 1833). — Mais avec le temps, les routes stratégiques ont perdu leur destination primitive et ne servent plus qu'aux usages ordinaires des populations; aussi un décret récent des 10-31 juill. 1862 (D. P. 62. 4. 82) les a-t-il classées parmi les routes impériales ou départementales en indiquant les numéros et les dénominations qu'elles prendront dorénavant. Cette nouvelle classification n'a d'intérêt que quant à la répartition des frais d'entretien (V. à cet égard n° 85); car déjà auparavant ces routes étaient soumises à tous les règlements de la grande voirie. — V. MM. Husson, p. 537; Cotelle, n° 474.

41. Il existe encore autour de certaines places fortes des routes qu'on nomme *militaires* ou *stratégiques*, et qui sont destinées spécialement à relier la place aux ouvrages avancés ou à établir des communications avec les forts extérieurs. Ces routes construites et entretenues par l'autorité militaires, font partie des ouvrages de fortifications, et ne se rattachent pas au réseau des voies publiques servant à l'usage des habitants. Toutefois, elles sont généralement ouvertes à la circulation, et sont, comme les routes impériales et départementales, soumises au régime de la grande voirie (MM. Husson, p. 537; Cotelle, n° 475).

42. Enfin, nous devons mentionner les routes récemment créées, sous le nom de routes *agricoles*, dans le but spécial de compléter les grands travaux d'assainissement et de mises en culture, de marais, landes, terres vaines et vagues, etc., entrepris dans plusieurs départements. La première mention de ces routes se trouve dans la loi du 19 juin 1857 (D. P. 57. 4. 89), relative à la mise en culture des landes de Gascogne. Les routes agricoles qui sont construites en vertu de cette loi sont exécutées aux frais du trésor, mais les terrains doivent être fournis gratuitement par les communes et les départements. Le réseau en sera déterminé par un décret rendu en conseil d'Etat (art. 6 et 7). — L'entretien de ces routes est à la charge de l'Etat pendant cinq ans; ensuite elles sont classées parmi les routes départementales ou parmi les chemins vicinaux de grande communication (art. 8).—Depuis, un réseau de routes agricoles a été autorisé dans la Sologne (décr. 15 oct. 1861, D. P. 61. 4. 126) et dans les Dombes, département de l'Ain (2 avr. 1862, D. P. 62. 4. 38). Les règles tracées dans la loi précitée du 19 juin 1857, ont été appliqués à ces nouveaux réseaux.

43. Le classement des routes parmi les routes impériales et départementales est déterminé par décret de l'empereur (décr. 16 déc. 1811, art. 4; M. Cotelle, t. 3, n° 471). Il est vrai que la loi du 21 avr. 1832 avait décidé qu'à l'avenir aucune route départementale ne serait élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi; mais cette disposition est aujourd'hui virtuellement abrogée par le sénatus-consulte du 25 déc. 1852 (V. *infrà*, n° 64). — S'il s'agit de classer une route au nombre des routes départementales, le décret de classement doit être précédé de l'avis du conseil général (décr. 16 déc. 1811, art. 13, 18; L. 10 mai 1838, art. 4-8°), délibéré après enquête, conformément à l'art. 3 des lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 (L. 20 mars 1835, art. 1, V. *suprà*, n° 30). Les conseils d'arrondissements peuvent aussi exprimer leur avis pour leur arrondissement (L. 10 mai 1838, art. 42). — Ces décrets ne sont obligatoires pour les particuliers qu'après avoir été insérés au Bulletin des lois (M. Cotelle, n° 592, V. n°s 70 et 92). — C'est seulement sur le classement et la direction des routes départementales que le conseil général est appelé à délibérer. Le tracé ou parcours appartient à l'administration et n'est considéré que comme une mesure d'exécution. — Lorsqu'il s'agit de changer la destination d'une route impériale et d'en faire une route départementale ou un chemin vicinal, le conseil général peut, suivant l'art. 1 de la loi du 24 mai 1842, être appelé à délibérer pour approuver ou repousser le classement projeté (V. n°s 99 et s.), mais sans qu'il soit besoin de faire précéder sa délibération d'une enquête. Il a paru que l'enquête, ayant pour objet d'éclairer l'autorité sur la nécessité de la voie à créer, son utilité ne se présente plus ici, puisque la route existe déjà. La question a été ainsi résolue à la chambre des députés, où l'on retrancha du projet de l'art. 1 le paragraphe qui exigeait l'enquête et en indiquait les formes (V. n° 102). — Une route départementale peut aussi, sur la demande du conseil général, être élevée au rang de route impériale, lorsqu'elle éprouve un accroissement considérable de circulation. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas que la fréquentation de cette route se soit accidentellement accrue sur quelques kilomètres; il faut encore que le même accroissement se remarque sur les routes qui lui font suite dans les départements voisins. Tel est le caractère distinctif des routes d'intérêt général, auxquelles doit être réservé exclusivement le titre de routes impériales (cons. gén. des ponts et ch. 22 fév. 1833).— V. M. Cotelle, n°s 595 et suiv.

44. L'interprétation des décrets de classement appartient à l'autorité administrative (M. Cotelle, n° 593).— En conséquence il a été décidé que lorsque, dans une contestation portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, s'élève la question de savoir si un terrain est ou non une dépendance de la grande voirie, la solution de cette question appartient à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire (cons. d'Et. 14 fév. 1842, aff. Lacrose, V. chap. 5; décis. analog., cons. d'Et. 17 août 1836, aff. Taitot-Rébillard, V. *eod.*).—Il est de principe, en effet, que les actes judiciaires ou administratifs ne peuvent être interprétés que par l'autorité de laquelle ils émanent (V. Compét. admin., n°s 226 et suiv.). — Suivant M. Feraud-Giraud, n° 464, l'interprétation des décrets de classement est un acte d'administration et non une décision contentieuse.—Cette proposition est trop absolue; sans doute l'interprétation d'un acte administratif, ou particulièrement d'un acte émané du pouvoir exécutif, comme dans l'espèce, appartient à l'administration seule, lorsque ces actes ne sont l'objet d'aucune contestation, et qu'il n'existe ni conflit ni renvoi des tribunaux; mais au cas contraire, l'interprétation de ces actes peut être donnée par les tribunaux administratifs en la forme contentieuse (V. Compét. administr., n°s 337 et suiv.).— C'est ainsi que dans une espèce, le conseil d'Etat, appréciant lui-même les délibérations du conseil général qui avaient précédé le classement d'une route départementale, a décidé qu'un chemin sur lequel un particulier prétendait avoir des droits de propriété, et qu'il avait intercepté, faisait partie de cette route (cons. d'Et. 15 mars 1844, M. de Condé, rap., aff. Guanter).— Dans une autre espèce, où la question de savoir si un particulier avait commis une contravention de grande ou de petite voirie dépendait de celle si le chemin sur lequel cette contravention avait eu lieu faisait ou non partie d'une route départementale, le conseil d'Etat a décidé encore par interprétation des actes administratifs, produits dans la cause, que ce chemin n'avait pas été compris dans le classement de la route (cons. d'Et. 8 avr. 1842, M. du Berthier, rap., aff. Guilloteaux). — Enfin, il a été décidé de la manière la plus formelle que lorsqu'une ville prétend qu'une chaussée partant d'une grande route et traversant les fortifications dépend de cette route ainsi que des fortifications, et qu'en conséquence les frais d'entretien n'en sont pas à sa charge, et que les ministres de la guerre et de l'intérieur décident au contraire que cette chaussée ne fait partie ni des ouvrages défensifs de la place ni de la route, et que dès lors ils ne doivent pas être entretenus par leur département, cette décision peut être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 13 août 1840, aff. ville de Perpignan, V. n° 76).

45. Le conseil d'Etat a posé en cette matière, comme règle

d'interprétation, qu'une route ne peut avoir simultanément deux tracés distincts et que, dès lors, la ligne secondaire, quelle que puisse être son utilité, si elle n'a pas été spécialement comprise dans le classement, doit échapper à l'application des règlements rendus pour la conservation des routes impériales et départementales (cons. d'Et. 4 juin 1839, M. Reverchon, rap., aff. Viallard; 8 avr. 1842, M. du Berthier, rap., aff. Guilloteaux).

46. Les rues et places qui, dans la traverse des villes, bourgs et villages, forment le prolongement des routes impériales ou départementales, font partie de ces routes et sont soumises au même régime. C'est au gouvernement qu'il appartient de les déterminer (cons. d'Et. 8 sept. 1824, aff. ville de Metz, chap. 5).

47. La *largeur* des routes a beaucoup varié sous l'ancienne monarchie. Jusqu'à l'arrêt du 3 mai 1720, elle n'a été réglée que par les coutumes ou par des règlements locaux présentant de province à province des différences dont il est impossible de se rendre compte. Ainsi, tandis que dans certaines parties de la France, la largeur des grands chemins était fixée à 16 pieds seulement (cout. de Tours et de Lodunois), ailleurs, elle était portée jusqu'à 60 pieds (Clermont en Beauvoisis, Amiens, Boulenois, Saint-Omer, V. n° 8). Toutefois, suivant la plupart des coutumes, les chemins royaux devaient avoir 40 pieds de largeur (Bouthiller, Somme rurale). — L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts s'était occupée de la largeur des routes, et l'avait fixée à 72 pieds, mais c'était seulement dans leur passage à travers les forêts. — L'arrêt du conseil du 3 mai 1720, peut donc être considéré comme le premier règlement présentant sur ce sujet un caractère d'uniformité pour toutes les grandes routes. Cet arrêt fixe à 60 pieds la largeur de tous les chemins royaux et à 36 pieds celle des autres grands chemins. — Ces dimensions, un peu exagérées, furent réduites par l'arrêt du conseil du 6 fév. 1776, qui comme nous l'avons dit plus haut, n° 37, divisa les routes et grands chemins en quatre classes.—Les routes de la première classe durent avoir 42 pieds, sauf dans la traverse des forêts où l'on devait observer l'ord. de 1669; celle de la seconde classe, 36 pieds; celle de la troisième, 30 pieds, et les chemins de la quatrième classe, 24 pieds.—A l'égard des routes précédemment ouvertes, et qui avaient des largeurs supérieures à celles ainsi réglées, elles devaient les conserver. — Les dimensions fixées par l'arrêt de 1776 n'étaient pas absolues; elles pouvaient suivant les circonstances, être augmentées ou réduites. Ainsi, par exemple, aux abords des villes ou lieux de marchés où il y a une grande affluence de voitures et de bestiaux, l'administration était autorisée à fixer la largeur de la route à 60 pieds pour éviter les accidents. — Au contraire, elle pouvait réduire la largeur légale lorsque les travaux offraient des difficultés extraordinaires, comme des déblais à faire dans un roc très-dur et qui entraîneraient des dépenses considérables.—Dans la généralité de Paris, les routes conservèrent la largeur fixée par l'arrêt du conseil du 3 mai 1720; il ne paraît pas en effet, que l'arrêt du 6 fév. 1776, y ait jamais été appliqué. L'art. 1 de l'ord. du bureau des finances de cette généralité du 17 juill. 1781, dit en effet: « Les grandes routes ou autres chemins publics seront conservés dans les largeurs prescrites par l'arrêt du conseil du 3 mai 1720. » — Toutefois, là, comme dans les autres parties de la France, ces largeurs n'étaient pas invariables; elles pouvaient être restreintes suivant la position des lieux et autres circonstances (même art. 1 de l'ord. de 1781).

48. La largeur des routes telle qu'elle est fixée par l'arrêt du conseil de 1776 ne comprend ni les fossés ni les empatements des talus et glacis (M. Husson, p. 382). — Il a été jugé que l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui, sur une demande d'alignement formée par le riverain d'une route, réservent à cette route, en sus de la largeur qui lui est attribuée d'après sa classe, le terrain nécessaire pour l'ouverture des fossés, sont des actes administratifs inattaquables par la voie contentieuse (cons. d'Et. 18 août 1842, M. Gomel, rap., aff. Brunet de la Serve).

49. L'ordonnance de 1669 avait fixé, comme nous l'avons déjà dit, à 72 pieds la largeur des routes dans leur passage à travers les forêts. En outre, elle avait décidé que tous bois, épines et broussailles se trouvant dans l'espace de 60 pieds *ès grands chemins* seraient *essartés et coupés* pour rendre le chemin *libre et plus sûr* (Tit. 28, art. 1 et 3, V. Forêts, p. 30). Une grave controverse, dont nous avons déjà parlé, v° Forêts, n°s 796 et suiv., s'est élevée sur le sens de cette disposition. L'ordonnance entendait-elle que les 60 pieds sur lesquelles l'essartement devait être opéré, seraient pris de chaque côté de la route et en sus des 72 pieds, ou bien que la largeur totale de la route essartement et fossés compris ne devait être que de 72 pieds. — Le conseil d'Etat s'était décidé d'abord pour la première opinion (avis cons. d'Et. 18 nov. 1824, V. Forêts, *eod*), et la plupart des auteurs s'étaient rangés à son avis (V. *eod*. V. aussi dans le même sens, MM. Garnier, p. 64; Féraud-Giraud, n° 521). — Mais cette interprétation a été abandonnée par l'administration, et par le conseil d'Etat lui-même (avis cons. d'Et. 31 déc. 1849 (1); circ. min. travaux publ., 31 janv. 1850 (2). — Conf. M. Cotelle, t. 3. n°s 786 et suiv.).

De l'avis du conseil d'État, il résulte 1° que l'ord. de 1669 ne prescrit l'essartement que sur les 60 pieds qui devaient, aux

---

(1 et 2) 31 janv. 1850 — Circulaire du ministre des travaux publics relative à l'interprétation de l'art. 3 (tit. 28) de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, et contenant l'avis du conseil d'Etat du 31 déc. 1849.

Monsieur le préfet, l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1869 porte (art. 3, tit. 28) : — « Que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de 60 pieds ès grands chemins servant au passage des coches et carosses publics, tant de nos forêts que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le tout à nos frais, ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois de leur dépendance. » — Cette disposition a été diversement interprétée : on a soutenu, d'une part, que la largeur de la route devait être comprise dans les 60 pieds assignés à l'essartement; de l'autre, au contraire, que ces 60 pieds devaient être comptés en dehors et de chaque côté des limites de la route. Un avis du conseil d'Etat du 17 nov. 1824 avait admis cette dernière interprétation, qui, dès lors, était passée dans la jurisprudence de l'administration et n'avait donné lieu à aucune difficulté; mais la question ayant été agitée de nouveau dans ces derniers temps, l'administration a été amenée à reconnaître qu'on avait méconnu le véritable sens de l'article précitée. Toutefois, avant de prendre une décision, elle a dû inviter le conseil d'Etat à reprendre lui-même l'examen du point controversé et à donner son avis sur les questions suivantes :

1° L'art. 3 du tit. 28 de l'ordonnance de 1669 donne-t-il à l'administration le droit d'ordonner des essartements en dehors des 60 pieds qui y sont attribués au sol des grandes routes?

2° Dans le cas où il serait reconnu que la servitude d'essartement doit être réduite à 60 pieds, y compris le sol de la route pourrait-on, dans l'hypothèse d'une route ayant moins de 60 pieds de largeur, se prévaloir encore de l'ordonnance de 1669, pour exiger l'essartement sur 30 pieds de chaque côté de l'axe de la route, bien que l'essartement, ainsi opéré, s'étende au delà des limites de la route?

3° A défaut de l'ordonnance de 1869, dans laquelle on avait cru voir la base de la servitude d'essartement, ne pourrait-on pas inférer de tous les actes spéciaux émanés soit de l'autorité royale, soit des parlements, et en vertu desquels l'essartement a été opéré en dehors des routes sur des largeurs variables, que l'ancien droit reconnaissait au gouvernement la faculté de faire essarter par mesure de police, lorsque la sûreté publique l'exigeait, et que ce droit a été maintenu par l'art. 29 de la loi des 19-22 juill. 1791, qui a déclaré maintenus provisoirement les règlements touchant la voirie?

Dans sa séance du 31 déc. 1849, le conseil d'Etat a pris une délibération ainsi conçue :

Sur la première question : — « Considérant que l'art. 3 du tit. 28 de l'ordonnance de 1669 a imposé aux propriétaires des forêts et bois traversés par les grandes routes l'obligation d'essarter les bois, épines et broussailles qui se trouvaient dans l'espace de 60 pieds *ès grands chemins*, — Que cette expression *ès grands chemins*, prise dans son sens grammatical, ne pouvait équivaloir qu'à celles-ci : *en les*, *dedans*, ou *dans les grands chemins*; — Qu'elle a été employée plusieurs fois dans l'ordonnance de 1669 et dans son titre 28 lui-même, et toujours dans le même sens; — Qu'en conséquence, rien n'autorise à supposer que, dans les dispositions à interpréter, le législateur ait eu l'intention d'attribuer à cette expression une signification plus étendue, et notamment celle des mots : *le long* ou *dehors des chemins*, qui rendraient une pensée complétement différente; — Considérant que cette interprétation est encore confirmée par les actes législatifs intervenus depuis l'ordonnance de 1669 pour en prescrire de nouveau l'application ou pour en modifier les dis-

termes de l'art. 1, former l'ouverture des routes elles-mêmes ;— 2° Que l'administration a le droit d'obliger les propriétaires des bois et forêts traversés par les grandes routes à essarter sur une ouverture de 60 pieds, quelle que soit d'ailleurs la largeur de la route ; — 3° Enfin, qu'en aucun cas l'administration n'a le droit de forcer les propriétaires à essarter leurs bois et forêts en dehors des 60 pieds dont parle l'art. 3 de l'ord. de 1669. — Quant aux autres questions qui peuvent naître de l'application des dispositions précités de l'ordonnance de 1669, V. Forêts, n° 793 et suiv., et M. Feraud-Giraud, n°s 516 et suiv.

50. La nouvelle législation ne s'est pas occupée de la largeur à donner aux routes. Il semblerait donc que l'arrêt du conseil du 6 fév. 1676 et l'ord. du 17 juill. 1781, pour les localités qui font partie de l'ancienne généralité de Paris, doivent toujours être suivis dans les dimensions qu'ils ont fixées ; c'est en ce sens, en effet, que se prononce M. Garnier, p. 69. Toutefois, comme la largeur des routes est toujours subordonnée aux besoins de la circulation, et, par conséquent toujours très-variable et soumise à une appréciation arbitraire, nous ne croyons pas que l'administration soit tenue de se renfermer rigoureusement dans les limites fixées par les anciens règlements, surtout aujourd'hui, où les nécessités que les routes sont destinées à satisfaire ont éprouvé de si grandes modifications, par suite de l'établissement et du développement de nos grandes lignes de chemins de fer.—L'autorité administrative doit nécessairement être investie d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer la largeur des routes, suivant leur classe et aussi selon la nature des lieux et des circonstances (M. Husson, p. 383). — Cette largeur est ordinairement fixée dans le décret du classement (M. Cotelle, n° 472).

51. Dans la traverse des villes, la largeur de la voie excède quelquefois celle de la route, soit que la route passe sur une place, un marché, une promenade; soit que la rue qui forme le prolongement de la route ait une largeur plus grande que la largeur légale. Dans ces divers cas, l'excédant de largeur ne fait pas partie de la grande route, mais du domaine public municipal, et par suite, n'est pas soumis au régime de la grande voirie (V. *infrà*, chap. 5).—Il a été décidé à cet égard que sur les points où les rues et places des villes servant à la continuité des routes, ont une largeur excédant les besoins de la viabilité, l'administration des ponts et chaussées est sans intérêt et sans droit pour les rétrécir, qu'elle doit se borner, dans ce cas, à déterminer les limites nécessaires à la circulation, et renvoyer à l'autorité municipale pour les alignements à donner dans l'intérêt et d'après les règles de la voirie urbaine (cons. d'Et. 23 août 1836, aff. ville de Mortagne, V. chap. 6 ; Conf. cons. d'Et. 28 nov. 1861, aff. com. de Void, V. *eod.*).

52. Il ne suffisait pas de déterminer, selon la classe à laquelle elles appartiennent, la largeur des routes, il fallait trouver le moyen de maintenir cette largeur dans toutes les parties de l'étendue de leurs parcours, en les préservant des anticipations si faciles et si fréquentes des riverains. C'est ce à quoi il a été pourvu par *l'alignement*, indication administrative traçant la limite de la route et celle des propriétés privées, et sans l'obtention préalable de laquelle les riverains ne peuvent ni planter, ni construire, ni même faire des travaux de réparation réconfortative aux bâtiments existants, sous peine d'amende et de destruction des plantations et ouvrages. — Comme la formalité de l'alignement existe tout à la fois, et pour les routes, et pour les rues et places, et pour les chemins vicinaux, on traitera cette matière dans un chapitre spécial pour les trois voies de communication, afin d'éviter les répétitions qu'aurait entraînées l'examen de cette formalité pour chacune d'elles.—V. *infrà*, chap. 6.

53. Les routes se composent de plusieurs parties : la chaussée, les accotements, les revers, les fossés, les berges et les talus. — Mais toutes ces parties ne se trouvent pas toujours réunis. — La *chaussée* est la partie bombée qui occupe le milieu de la route et qui est ordinairement pavée. — Les *accotements* sont les deux parties empierrées qui s'étendent des deux côtés de la chaussée.—Les *revers*, qui ont de l'analogie avec les accotements et qui existent plus spécialement dans les rues des villes, s'entendent de la partie pavée comprise entre les maisons et le ruisseau. — Les *berges* sont les bords proéminents d'une route dont le niveau est inférieur aux propriétés riveraines. — Les *talus* sont les bords inclinés d'une route construite en déblai ou en remblai. — Dans la pratique administrative, les mots *berge* et *talus* sont souvent employés l'un pour l'autre. Quelquefois cependant on les distingue : ainsi, par exemple, le règlement de 1854 sur les chemins vicinaux défend de détériorer les berges des fossés et de cultiver les talus de ces fossés (art. 331, V. *suprà*, p. 213). Il y a donc entre ces deux expressions une différence caractéristique. Mais quelle est cette différence? C'est ce qu'il est assez difficile de déterminer : peut être la trouverait-on dans cette circonstance que la berge est l'œuvre de la nature, tandis que les talus sont des surfaces faites par la main de l'homme. —Lorsque la route est inférieure aux terrains qui la bordent, les talus sont dits en *déblai* ; au cas contraire, les talus sont en *remblai*. Quelquefois les talus sont remplacés par un *mur de soutenement* destiné à empêcher l'éboulement des terres. — Les routes sont limitées par l'arête extérieure des fossés, lorsqu'il en existe, et, si la route est inférieure ou supérieure aux propriétés environnantes, par la crête du talus en déblai, et le pied du talus en remblai. Les routes bordées par des berges sont limitées de la même manière par les arêtes formées par les surfaces des terrains environnants avec la surface de raccordement qui soutient les terres du côté de la voie : cette limite est souvent difficile à reconnaître sur le terrain (V. aussi MM. Cotelle, *loc. cit.*; Husson, p. 382).

54. Les accotements, revers, fossés, berges, talus et murs de soutenement sont des dépendances de la route et en font partie

---

positions, tels que les arrêts du conseils des 3 mai 1720, 26 fév. 1771 et 6 fév. 1776, ci-dessus visés; — Qu'il résulte également d'une lettre des administrateurs des forêts, produite en 1824 devant les comités réunis du conseil d'Etat, qu'aucuns des documents ne démontrent qu'en fait, dans les temps anciens, on ait jamais donné aux routes royales, en ce qui concerne les essartements, plus de 72 pieds de largeur, y compris les fossés, et que, s'il y a eu à cet égard quelques exceptions, elles ont été ordonnées par des actes spéciaux et motivées par des circonstances exceptionnelles ; — Considérant, du reste, que les considérations qui précèdent ont déjà déterminé le conseil général des ponts et chaussées et le ministre des travaux publics à proposer d'abandonner l'interprétation qu'ils avaient provoquée du conseil d'Etat en 1824,

» Est d'avis que l'art. 3 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 n'a prescrit l'essartement que sur les 60 pieds qui devaient, aux termes de de l'art. 1, former l'ouverture des routes elles-mêmes ; »

Sur la seconde question : — « Considérant que l'arrêt du conseil du 6 fév. 1776 a réduit la largeur des routes à des dimensions moindres que 60 pieds, et qu'il exprime que cette largeur sera variable et déterminée suivant l'importance et la classe de la route; mais que l'art. 5 du même arrêt déclare formellement que : néanmoins, l'art. 3 du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de 60 pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur ; — Que l'obligation d'essarter sur une ouverture de 60 pieds dans les bois est donc restée complétement indépendante de la largeur que l'administration croit devoir donner à la route elle-même,

» Est d'avis que l'administration conserve le droit d'obliger les propriétaires des forêts et bois traversés par les grandes routes à essarter sur une ouverture de 60 pieds, quelle que soit d'ailleurs la largeur de la route; »

Sur la troisième question : — « Considérant que l'art. 29 de la loi des 19-22 juill. 1791 a maintenu les anciens règlements touchant la voie, mais que cette disposition ne saurait être applicable à des essartements qui devraient être opérés au delà des 60 pieds dont parle l'art. 3 de l'ordonnance de 1669, puisqu'aucun règlement depuis cette ordonnance n'a prescrit d'une manière générale un essartement plus considérable; — Que, dans l'état nouveau de notre droit public, l'établissement d'une servitude nouvelle à cet égard serait essentiellement du domaine du pouvoir législatif ; que la présentation faite en l'an 8, au conseil des Cinq-Cents, de la loi qui a ordonne un essartement le long de la route de Blois, prouve que déjà, à cette époque, l'administration reconnaissait son incompétence pour résoudre la question,

» Est d'avis qu'une loi seule pourrait établir une servitude d'essartement en dehors des 60 pieds dont parle l'art. 3 de l'ord. de 1669, et déterminer les conditions et les limites de cette servitude nouvelle. »

J'adopte sur tous les points, Monsieur le préfet, cet avis du conseil d'Etat. Je ne puis que vous inviter, ainsi que M. l'ingénieur en chef, à le prendre désormais pour base des mesures que vous aurez à proposer ou à prescrire en matière d'essartement, dans l'intérêt des routes nationales ou départementales.

intégrante (Conf. MM. Cotelle, n° 585; Husson, p. 382; Feraud-Giraud, n° 461; Garnier, Suppl., p. 129).—Par suite, les entreprises commises sur ces diverses dépendances de la route sont punies comme celles commises sur la chaussée elle-même (V. n°s 132, 220, 233 et s., 279).— Il a été jugé à cet égard : 1° que le revers, les accotements d'une route font partie de la route comme la chaussée même, et qu'en conséquence, on ne peut y élever aucune construction sans autorisation (cons. d'Et. 25 fév. 1818, aff. Huet); — 2° Que les talus servant d'accotement aux routes royales plus élevées que les propriétés riveraines font partie des routes, et que les particuliers qui se prétendraient propriétaires de ces talus peuvent avoir droit à une indemnité, mais ne peuvent y élever ni clôture ni plantation (cons. d'Et. 30 juin 1839, M. Gomel, rap., aff. Cossin);— 3° Que lorsqu'un acte d'adjudication domaniale de terrains riverains d'une route donne la route sans autre désignation pour limites aux terrains adjugés, les talus pratiqués pour accoter cette route doivent être considérés comme en faisant partie intégrante et n'avoir pas été compris dans l'adjudication (cons. d'Et. 26 oct. 1836) (1); — 4° Qu'un mur de soutenement faisant partie de la route, on ne peut appuyer une construction sur ce mur (cons. d'Et. 6 sept. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Friedhein, 13 avr. 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Guyard); — 5° Que la berge étant une dépendance de la route, les arbres plantés sur cette berge appartiennent à l'Etat et non au riverain (sol. impl. cons. d'Et. 26 avr. 1860, aff. Gaudeau, V. n° 204).

55. C'est à l'administration qu'il appartient de déterminer les caractères auxquels on reconnaît la propriété publique, d'en fixer l'étendue et les limites (Pardessus, Servit., p. 47); de là il suit que seule elle a le droit de déterminer les limites des routes impériales et départementales (MM. Garnier, p. 87; Cotelle, Procès-verbaux de contravent. en matière admin., t. 1, p. 141; Serrigny, n° 691; Feraud-Giraud, n° 464; Husson p. 383). En conséquence, lorsque le jugement d'un procès pendant devant un tribunal civil dépend de la question de savoir quelles sont les limites d'une route, et qu'il y a incertitude sur ces limites, le tribunal, incompétent pour connaître de cette question préjudicielle, doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par l'autorité administrative. — Il a été jugé, en conformité de cette règle : 1° que l'autorité administrative a seule le droit, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de déterminer les limites des grandes routes, interpréter et appliquer les actes qui ont fixé l'alignement de ces routes (cons. d'Et. 2 juill. 1847 (2); 21 déc. 1843, M. Marchand, rap., aff. Craney; 23 déc. 1845, aff. Bourguignon, D. P. 46. 3. 84; 17 fév. 1853, M. Tourangin, rap., aff. Nicolaï de Bercy; 26 avr. 1860, aff. Gaudeau, *infrà*, n° 204); — 2° De statuer soit sur les abornements et la délimitation d'une route nationale, soit

---

(1) *Espèce* : —(Guignebard.)— Arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, du 22 mai 1836, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ancien lit de l'Aron, devenu la propriété du sieur Guignebard, n'est réellement abordable que du côté de la route, et qu'une rampe était indispensable pour défendre du remblai élevé qu'elle présente à cet endroit; que l'administration ne peut refuser au sieur Guignebard les moyens d'aborder la propriété qui lui a été vendue, et que ce droit, bien qu'il n'ait pas été énoncé dans l'acte de vente, dérive de la nature des lieux, mais qu'il n'a pas été permis ni loisible au sieur Guignebard d'établir cette rampe, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation; qu'en le faisant, il a même causé à l'accotement de la route des dégradations, qu'à la vérité il a réparées depuis; qu'ainsi il a contrevenu aux lois et règlements sur la matière, etc. »

Du même jour, autre arrêté en ces termes : — « Considérant qu'il résulte par le procès-verbal et des plans dressés par le conducteur des ponts et chaussées que le sieur Guignebard, qui s'est rendu acquéreur de l'ancien lit de la rivière d'Aron, a fait des remblais tels qu'il a mis cet ancien lit de niveau avec la route, mais que, pour y parvenir, il a commis, sur le talus de gauche une anticipation de 60 mètres, et sur le talus de droite une autre anticipation de 96 mètres; — Qu'on ne peut voir dans l'espèce qu'une anticipation commise sur une grande route et qui doit être réprimée et poursuivie conformément aux lois; — Qu'en vain le sieur Guignebard exciperait du défaut de délimitation de la route et de son terrain, puisque l'arête extérieure des fossés, le pied des talus en remblai ou la crête des talus en déblai sont des signes certains des limites des routes, et qu'en admettant que ces limites s'altèrent ou disparaissent, on peut toujours les retrouver d'après les plans, etc. » — Pourvoi par Guignebard.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, portant qu'il est défendu de construire, reconstruire ou réparer aucun édifice bordant la voie publique sans avoir obtenu les alignements ou permissions à peine de démolition et de 300 fr. d'amende; — Vu la loi du 29 floréal an 10; — Vu l'art. 163 c. inst. crim.; — En la forme : — Considérant que la loi du 29 flor. an 10, en attribuant aux conseils de préfecture la connaissance et la répression des contraventions en matière de grande voirie, n'a porté aucune peine nouvelle contre ces mêmes contraventions; que le conseil de préfecture de la Nièvre, en prononçant une amende, aurait dû viser l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, en vertu duquel il prononçait cette peine, et qu'en modérant à 200 fr. l'amende prononcée par ledit arrêt, il a commis un excès de pouvoir; — Au fond : – Sur la question de savoir si les talus bordant les terrains adjugés au sieur Guignebard, le 5 fév. 1831, ont été compris dans ladite adjudication : — Considérant que ladite adjudication donne la route pour limite aux terrains adjugés, que les talus pratiqués pour accoter les routes plus élevées que les terres riveraines font partie intégrante de ces routes; — Que les talus dont il s'agit existaient avant l'adjudication du 5 fév. 1831; d'où il suit qu'ils n'ont point été compris dans ladite vente; — Sur le pourvoi relatif à l'arrêté qui condamne le requérant à délaisser le terrain qu'il a usurpé à droite et à gauche de la route dont il s'agit, à supprimer la haie sèche par lui établie sur ce terrain, et à payer en outre une amende de 200 fr.: — Considérant que la contravention résulte tant du procès-verbal du 26 oct. 1833 que du plan dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture avait ordonné le délaissement du terrain usurpé et la suppression de la haie; — Sur le pourvoi relatif à l'arrêté qui condamne le sieur Guignebard à 100 fr. d'amende pour avoir pratiqué, sans autorisation, une rampe de communication sur l'un des talus de ladite route : — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 20 oct., et qu'il n'est pas dénié par le requérant qu'il a fait pratiquer, sans autorisation, la rampe de communication dont il s'agit;

Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre du 22 mai 1834, rendus contre le requérant, sont annulés pour vice de forme et excès de pouvoir. — Art. 2. Les conclusions du requérant, tendantes à ce qu'il soit déclaré que les talus de la route royale n° 78 bordant les terrains à lui adjugés le 5 fév. 1831 sont compris dans ladite adjudication, sont rejetées. — Art. 3. Le sieur Guignebard délaissera, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente ordonnance, les terrains par lui usurpés, et supprimera la haie sèche par lui établie sur les deux lignes, sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, il y sera pourvu par les soins de l'administration et aux frais du requérant; — Art. 4. Le sieur Guignebard est condamné, à raison de cette contravention, à une amende de 300 fr., et aux frais du procès-verbal du 26 oct. 1833. — Art. 5. Le sieur Guignebard sera tenu, dans trois mois à partir de la notification de la présente ordonnance, de supprimer la rampe de communication par lui établie sur le talus de la route dont il s'agit, s'il n'a, avant l'expiration dudit délai, obtenu de l'administration l'autorisation de la conserver.—Art. 6. Il est condamné, à raison de cette seconde contravention, à une amende de 25 fr., etc.

Du 26 oct. 1836.-Ord cons. d'Et.-M. Robillard, rap.

(2) (Orliac.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. de Blois du mois de mai 1579 et les arrêts du conseil des 27 fév. 1765 et 6 fév. 1776; Vu la loi des 7-14 oct. 1790; — Vu la loi du 29 flor. an 10 et la loi du 16 déc. 1811 ;—Vu la loi du 16 sept. 1807; —Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que par son exploit introductif d'instance du 12 fév. 1847, le sieur Orliac réclame de l'Etat : 1° le prix de deux parcelles de terrain situées entre sa maison et sa fabrique, et la route royale n° 127 de Toulouse à Bordeaux; 2° la valeur tant des constructions qui se trouvaient sur lesdites parcelles que des matériaux qu'il y avait déposés qui en ont été enlevés par ordre de l'administration; 3° des dommages-intérêts pour l'indemniser du préjudice que l'Etat lui a causé en s'emparant indûment de sa propriété; — Considérant que le préfet de Tarn-et-Garonne allègue que ces deux parcelles de terrain font partie de la voie publique à laquelle elles auraient été incorporées par suite de l'alignement donné aux auteurs du sieur Orliac lors de la reconstruction de la fabrique et de la maison adjacente; — Considérant que le jugement de l'action intentée par le sieur Orliac contre l'Etat, tant le principal que les accessoires, exige la reconnaissance préalable des limites de la route royale n° 127 de Toulouse à Bordeaux, l'interprétation et l'application des actes administratifs qui ont réglé l'alignement de ladite route ; qu'aux termes des lois susvisées, il n'appartient qu'à l'administration de déterminer les limites des grandes routes et d'appliquer les actes qui ont fixé les alignements de ces routes;

Art. 5. L'arrêté de conflit pris le 17 avr. 1847, par le préfet de Tarn-et-Garonne, est confirmé. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit du 12 fév. 1847 et le jugement du tribunal de première instance de Moissac, du 12 avr. 1847.

Du 2 juill. 1847.-Ord. cons. d'Et.-M. Raulin, rap.

sur la détermination de sa contenance et de sa configuration, et, par exemple, sur la question de savoir si le talus bornant la route avait toujours été vertical (trib. de confl. 27 fév. 1851, M. Renouard, rap., aff. Auguy); — 3° Que si une voie publique dont l'élargissement a été ordonné est située dans une ville, et qu'il y ait débat entre l'Etat et la ville sur la question de savoir si cette voie fait partie de la grande ou de la petite voirie, il appartient préalablement à l'autorité administrative de fixer les limites de la grande voirie et de la voirie urbaine, et de déterminer le sens des actes administratifs par suite desquels la cession des terrains ayant servi à l'élargissement a eu lieu (cons. d'Ét. 30 mai 1846, aff. Rondet, V. chap. 5). — V. aussi dans le même sens cons. d'Et. 28 août 1827, aff. Constant, *eod.*

56. La même règle est applicable devant les tribunaux administratifs : la fixation de la limite des routes est une mesure purement administrative qui ne peut donner lieu à une solution contentieuse.—Il a été décidé en ce sens : 1° que lorsque l'administration soutient qu'un terrain occupé par un particulier est une dépendance de la grande route, et par suite a été usurpé sur cette route, tandis que ce particulier soutient que ce terrain est situé en dehors des alignements et fait partie de sa propriété, il y a lieu par le conseil d'Etat de surseoir jusqu'à ce que la limite de la route ait été fixée administrativement (cons. d'Et. 30 juin 1835, M. Boivin, rap., aff. Ganneron; 26 janv. 1854, M. de Belbeuf, rap., aff. Rabourdin); — 2° Que la demande ou délimitation d'une route impériale ne peut être déférée directement au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 10 sept. 1855, M. Dubessey, rap., aff. Nicolaï de Bercy). — Toutefois, il est à remarquer que dans plusieurs espèces le conseil d'Etat a fixé lui-même ces limites (V. cons. d'Et. 26 oct. 1836, aff. Guignebard, n° 54-3°; 22 août 1838, aff. Lampérière, n° 233).—C'est que dans ces espèces le conseil d'Etat n'a pas pensé qu'il y eût incertitude sur les limites de la route. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas lieu de surseoir (V. Compét. admin., n°s 246 et suiv.).

57. La fixation par l'administration de la largeur ou des limites d'une route ne saurait jamais préjuger la question de propriété à l'égard des terrains occupés par des particuliers et qui se trouvent compris dans le tracé. « Comme administrateur, dit M. Serrigny, n° 691, le gouvernement fixe la limite, et, comme personne privée, il défend à la question de propriété et à l'estimation de la valeur du terrain s'il succombe au fond. Dans un cas, il s'agit de préserver le domaine public des empiétements des riverains; dans l'autre, il ne s'agit plus que d'une question d'argent dont la solution ne peut pas modifier l'alignement. » — Et il en serait ainsi même vis-à-vis des riverains occupant une partie de l'emplacement qui d'après les règlements devrait faire partie de la route. Il n'est pas bien certain, en effet, que ces règlements, qui d'ailleurs laissaient dans bien des cas une grande latitude à l'administration (V. n° 47), aient reçu partout leur complète exécution. Il serait donc difficile de les prendre comme une règle fixe et absolue dans les contestations qui pourraient s'élever entre l'Etat et les particuliers relativement à des questions de propriété, et de les considérer comme formant une présomption légale d'anticipation contre les riverains dont les terrains empiéteraient sur la largeur légale de la route. C'est ce que décident également MM. Garnier, p. 24; Husson, p. 382. « Mais à défaut de titres réguliers de propriété, ajoute ce dernier auteur, il existe, soit dans les archives des départements, soit au dépôt de l'administration des ponts et chaussées, des plans dont la production peut éclairer les contestations, et en l'absence de ces plans ou de toute autre preuve écrite, il est sage de s'en rapporter à la disposition des lieux et aux profils qu'affecte la route par suite des ouvrages qui la composent. »

58. L'administration, lorsqu'elle veut donner la largeur légale à une route qui n'a pas encore reçu celle que lui attribuent les anciens règlements, doit-elle préalablement faire décider la question de propriété? Et, dans le cas où cette question serait résolue contre elle, est-elle tenue de remplir les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemniser préalablement les propriétaires dépossédés?—La pratique administrative est invariablement fixée dans le sens de la négative; l'administration s'empare d'abord des terrains nécessaires à l'élargissement de la route, sauf aux particuliers à faire décider ensuite la question de propriété et faire régler, s'il y a lieu, l'indemnité qui peut leur être due (V. n°s 420 et suiv.; V. aussi Rouen, 19 mai 1853, aff. Villequier, D. P. 53. 2. 130).—Ce mode de procéder, bien qu'en opposition avec les lois nouvelles qui régissent la propriété privée dans ses rapports avec l'intérêt public, peut trouver sa justification dans les règlements anciens, et notamment dans l'arrêt du 26 mai 1705, qui donnent en effet à l'administration le droit de déposséder les riverains préalablement au payement de l'indemnité qui leur est due, droit que l'administration considère comme n'ayant reçu aucune atteinte des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Conf. M. Cotelle, n° 512; *Contrà*, MM. Garnier, p. 20, 89; Batbie, Dr. publ. et admin., t. 2, p. 383, n° 106).—Toutefois, en admettant qu'il en soit ainsi, il nous semble que dans l'état actuel des choses les nécessités de la viabilité n'exigent pas un mode d'expropriation aussi prompt et aussi expéditif. A notre avis, l'administration devrait d'elle-même renoncer à un droit aujourd'hui sans utilité manifeste, et qui d'ailleurs a de tout temps soulevé les plus vives récriminations.

59. En tous cas, lorsqu'il s'agit de l'élargissement d'une route dans tout son parcours, comme, par exemple, lorsqu'un chemin vicinal étant élevé au rang de route départementale, une route départementale au rang de route impériale, il y a lieu de donner à cette route la largeur qu'elle doit avoir d'après la classe dans laquelle elle est placée, nous ne croyons pas que l'administration puisse se dispenser de remplir les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Tel est aussi l'avis de M. Garnier, p. 20. — M. Serrigny, n° 691, se prononce en sens contraire. « L'administration, dit-il, doit avoir, en matière de grande voirie, un pouvoir analogue à celui que donne au préfet l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, suivant lequel les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, le droit des propriétaires étant résolu en une indemnité » (V. n°s 423 et s.). — Nous ne saurions nous ranger à cet avis. Le pouvoir accordé aux préfets par l'art. 15 de la loi de 1836 est un pouvoir exceptionnel qui repose sur des raisons spéciales aux chemins vicinaux et qui par conséquent ne nous paraît pas susceptible d'extension. On comprend que le législateur ait dispensé l'élargissement de ces chemins des formes rigoureuses de l'expropriation, parce que les parcelles qu'il s'agit de réunir à la voie sont généralement de peu d'importance et d'une valeur très-minime. Mais il n'en est pas ainsi de l'élargissement des grandes routes, l'augmentation de largeur que ces routes peuvent recevoir exigeant le plus souvent de très-notables sacrifices de la part des propriétaires riverains. — Nous croyons donc que, dans le silence des textes, il ne doit pas être permis à l'administration d'opérer l'élargissement d'une route impériale ou départementale dans tout son parcours, autrement qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

60. Les contestations qui s'élèvent touchant la propriété du sol des routes et de leurs dépendances sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire : cela n'a jamais été contesté (V. *infrà*, n° 302 et MM. Cotelle, n°s 512, 517; Féraud-Giraud, n° 465; Garnier, p. 89). — Mais, lorsqu'il s'agit d'un terrain incorporé à la route, conformément à ce qui est dit *suprà*, n° 58, les tribunaux, en adjugeant la propriété au particulier qui la revendique, ne peuvent remettre celui-ci en jouissance et possession des terrains litigieux; la reconnaissance du droit de propriété lui donne seulement un droit à une indemnité. — Il a été jugé en ce sens que l'autorité judiciaire, bien que compétente pour statuer sur la demande d'un particulier tendant à ce qu'il soit reconnu propriétaire d'un terrain que l'administration soutient être une ancienne voie publique, est sans pouvoir pour l'autoriser à se mettre en possession de ce terrain (cons. d'Ét. 14 février 1842 (1); V. *infrà*, n°s 311). — Conf. M. Husson, p. 383;

(1) (Vauchel.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 6 du décret des 6-7 sept. 1790; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Vu la loi du 16 fruct. an 3; — Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Vu l'art. 42, tit. 27 de l'ord. de 1669; — Vu les

Contrà, M. Garnier, p. 89). — De là, il suivrait encore que le propriétaire d'un terrain ainsi réuni à la voie publique ne peut, alors même qu'il n'aurait pas encore été indemnisé, faire sur ce terrain aucun acte de possession, sans se rendre coupable d'une contravention de grande voirie. En conséquence, le conseil de préfecture devant lequel il serait poursuivi doit, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle de propriété, prononcer la peine encourue (V. *infrà*, n° 325).

61. L'appréciation des indemnités due aux riverains pour les terrains qui ont servi à l'élargissement de la voie publique, soit que ces terrains aient été cédés volontairement, soit que la propriété en ait été reconnue appartenir aux riverains, après contestation devant les tribunaux, appartient dans tous les cas à l'autorité judiciaire et doit être réglée par le jury d'expropriation. — Il a été décidé en ce sens que depuis la loi du 8 mars 1810, l'autorité administrative a cessé d'être compétente pour prononcer sur les réclamations des particuliers relatives au payement du prix des terrains par eux cédés pour l'élargissement de la voie publique (cons. d'Et. 30 mars 1846) (1), et que ce droit a été conféré au jury spécial d'expropriation par les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 (même décision).

62. On sait que plusieurs sortes de *bornes* sont établies dans toute l'étendue du parcours des routes : 1° bornes *milliaires*, placées autrefois de 1,000 en 1,000 toises l'une de l'autre, et qui indiquent par des numéros d'ordre la distance de la capitale, mesurée du centre pris au parvis de Notre-Dame ; ces bornes sont remplacées aujourd'hui sur plusieurs routes par des bornes en fonte indiquant les mesures kilométriques ; mais sur beaucoup de points encore les anciennes bornes milliaires ont été conservées : « Il serait à désirer, dit M. Husson, p. 535, que l'administration se conformât elle-même aux prescriptions des lois qui ont pour but de faire disparaître les anciennes habitudes ; » — 2° Bornes *départementales*, posées sur la limite des départements respectifs, et qui indiquent le nom de celui dans lequel on entre et de celui qu'on quitte (inst. min. 11 fév. 1813) ; — 3° Bornes *cantonales*, qui, placées au côté opposé des bornes kilométriques, indiquent la circonscription de la partie de la voie attribuée aux soins de chaque cantonnier (même instr.). — Il existe aussi des *poteaux* indicateurs aux carrefours des routes qui énoncent la direction de chacune d'elles. — Les anciens poteaux ayant été détruits la plupart par l'action du temps, l'administration a prescrit depuis un certain nombre d'années leur remplacement par des poteaux d'un nouveau modèle. A la sortie ou à l'entrée des villes, les poteaux indicateurs sont remplacés par des tableaux apposés sur les murs des maisons (instr. 5 nov. 1833, 15 avr. 1835 ; circ. du 21 juin 1853). — V. M. Husson, p. 535-536.

Sect. 2. — *Ouverture et construction des routes. — Répartition des dépenses de construction et d'entretien. — Exécution des travaux.*

63. *Ouverture et construction des routes ; formes.* — L'établissement des voies de communication, celui des routes surtout, tout en procurant de grands avantages aux territoires qu'elles traversent et aux propriétaires limitrophes, ne laisse pas que d'imposer à ceux-ci le sacrifice total ou partiel de leurs héritages ainsi que des servitudes permanentes très-onéreuses, comme on le verra dans le cours de ce travail. De là la nécessité de ne procéder à la confection de ces grands travaux qu'après un examen mûri et alors que l'utilité publique a été reconnue.

64. Sous l'ancienne législation, les routes ne pouvaient être ouvertes ni redressées qu'à la suite d'*enquêtes*, afin d'adopter le plan qui concilierait le mieux les intérêts privés avec l'intérêt général (ord. du bur. des fin. de Paris, 29 mars 1754). — Aujourd'hui, l'ouverture de nouvelles routes ou le redressement des anciennes ne peut avoir lieu que suivant les formes tracées par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — D'après la loi du 8 mars 1810, art. 2, tous les travaux publics, les achats de terrains ou d'édifices destinés à des objets d'utilité publique, étaient autorisés par simples décrets impériaux, et le décret du 16 déc. 1811, art. 4, se référant virtuellement à cette disposition, avait décidé que le décret *ordonnant la construction d'une route nouvelle*, indiquerait la classe à laquelle elle devait appartenir (V. aussi l'art. 16 du même décret). — Ces règles furent maintenus jusqu'à la loi des 21-28 avr. 1832, art. 10, qui exigea une loi spéciale pour l'ouverture des nouvelles routes, comme pour tous les autres travaux publics et qui décida en outre, que nulle route départementale ne pourrait à l'avenir être élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi. Les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 apportèrent à ce principe une restriction importante ; suivant ces lois, une ordonnance royale suffisait pour l'exécution d'une route départementale, ou pour celle de canaux ou de chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur (art. 3). — Ces dispositions ont été modifiées par le sénatus consulte du 25 déc. 1852, qui, revenant à la règle de la loi de 1810, décide (art. 4) que tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés en l'art. 10 de la loi du 21 avr. 1832 et l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'empereur, rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique. Mais si ces travaux exigent des engagements ou des subsides du trésor public, le crédit

---

lois des 22 déc. 1789, 22 nov. 1790 et 29 flor. an 10 ; — Vu l'art. 538 c. civ. ; — Considérant que par l'exploit introductif d'instance du 30 janv. 1840, le sieur Vauchel ne se borne pas à réclamer la propriété, mais encore la possession et jouissance de tout le terrain qui se trouve entre ses bâtiments, situés à Rouen, quai aux Meules, et la rivière de la Seine ; qu'il conclut en conséquence qu'il soit fait défense expresse à l'Etat de le troubler à l'avenir dans le libre exercice desdites possession et jouissance ; — Que si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la question de propriété portée devant elle, elle ne pouvait, sans méconnaître ses pouvoirs, prononcer sur la prétention du sieur Vauchel, déposséder privativement, soit les terrains qui forment partie d'un quai reconnu, par notre ordonnance du 16 juill. 1840, être une ancienne voie publique, soit les terrains qui sont situés entre ce quai et le cours du fleuve.

Art. 1. L'arrêté de conflit, ci-dessus visé, du 9 oct. 1841, pris par le préfet du département de la Seine-Inférieure, est confirmé en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance de la contestation relative à la possession et jouissance des terrains ci-dessus désignés. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, l'exploit introductif d'instance du 30 janv. 1840 et l'acte d'appel du 24 sept. 1841, ci-dessus visés.

Du 14 fév. 1842.-Ord. cons. d'Et.-M. Montaud, rap.

(1) (Rondet.) — Louis-Philippe, etc. ; — Vu les lois des 7-14 oct. 1790, 28 pluv. an 8, 16 sept. 1807, 8 mars 1810, 7 juill. 1833, 3 mai 1841 ; vu le décret du 16 déc. 1811 ; vu les ord. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ; — Considérant que l'action judiciaire intentée par le sieur Rondet a pour but de faire condamner l'État ou la ville de Vienne à lui payer le prix d'un terrain qu'il a dû céder pour l'agrandissement de la place du Jeu-de-Paume, en vertu d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 7 juill. 1819 ; que depuis la loi du 8 mars 1810, l'autorité administrative a cessé d'être compétente pour prononcer sur les réclamations des particuliers relatives au règlement du prix des terrains par eux cédés pour l'élargissement de la voie publique, et que, d'après les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, c'est au jury spécial d'expropriation qu'il appartient de faire ce règlement ; mais que la ville de Vienne refuse le payement du prix réclamé par le sieur Rondet, sous prétexte que l'élargissement en vue duquel la cession a été faite aurait eu lieu au profit de la grande voirie, tandis que l'Etat soutient que le terrain cédé a été réuni à la voirie urbaine ; que dans ces circonstances, il est nécessaire de fixer préalablement quelles sont sur la place du Jeu-de-Paume à Vienne, les limites de la grande voirie et de la voirie urbaine, et aussi de déterminer le sens des actes administratifs par suite desquels le sieur Rondet a fait cession d'une partie de sa propriété ; qu'aux termes des lois des 7-14 déc. 1790 et 16 sept. 1807 et du décr. du 16 déc. 1811, il appartient à l'autorité administrative de faire cette délimitation, de donner l'interprétation et de fixer le sens des actes dont il s'agit ;

Art. 1. L'arrêté de conflit pris, le 15 janv. 1846, par le préfet de l'Isère, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer 1° quelles sont, sur la place du Jeu-de-Paume à Vienne, les limites de la grande voirie et de la voirie urbaine ; 2° quel est le sens des actes administratifs, par suite desquels le sieur Rondet a fait cession d'une partie de sa propriété. Il est annulé pour le surplus.

Art. 2. Sont considérés comme non avenus l exploits introductifs d'instance des 13 et 14 déc. 1844 et le jugement du 8 janv. 1846, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

Du 30 mars 1846.-Ord. cons. d'Et.-M. Boulatignier, rap.

devra être accordé et l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

65. D'après la disposition dont on vient de retracer les termes, le décret impérial qui autorise les travaux d'intérêt public doit être rendu *en la forme des règlements d'administration publique*, c'est-à-dire le conseil d'Etat entendu en assemblée générale. Il semblerait, en raison de la généralité apparente des expressions du sénatus-consulte, que cette forme doit être suivie dans tous les cas, et même à l'égard des entreprises, qui d'après les lois antérieures pouvaient être autorisés par de simples ordonnances royales, comme, par exemple, l'exécution de routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur.—Mais une telle interprétation ne doit pas être admise. On ne peut supposer, en effet, que le sénat qui s'est proposé pour objet d'élargir les pouvoirs de l'empereur en matière de travaux publics, ait voulu, par la même disposition, amoindrir ceux que les lois précédentes avaient attribués au souverain. — C'est en ce sens que le conseil d'Etat s'est prononcé. « L'art. 4 du sénatus-consulte de 1852, dit-il, n'a pas eu pour effet de modifier les formes dans lesquelles le pouvoir exécutif autorisait ceux des travaux publics qu'il était dans ses attributions d'ordonner; il n'a eu d'autre but et d'autre effet que de rendre à ce pouvoir la faculté dont il avait joui autrefois d'autoriser, par un règlement d'administration publique, les travaux qui antérieurement à la promulgation dudit sénatus-consulte, ne pouvaient être exécutés qu'en vertu d'une loi. » Or, comme antérieurement à cette promulgation, une loi n'était pas nécessaire pour ordonner l'ouverture des voies de communication dans Paris, le conseil d'Etat a décidé spécialement que le décret autorisant l'ouverture d'un boulevard dans cette ville, ne pouvait être attaqué pour violation de l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 déc. 1852, pour avoir été rendu sur l'avis seulement de la section de l'intérieur du conseil d'Etat (cons d'Et., 27 mars 1856, M. Blondel, rap., aff. Pommereu. — V. aussi M. Daffry de la Monnoye, des lois de l'expropr., p. 27, n° 1). — Ainsi encore, de ce que l'ouverture des routes départementales, quelle que fût leur longueur, pouvait être ordonnée avant le sénatus-consulte de 1852, par une simple ordonnance royale (V. Expropriat. publ., n° 73), il résulte qu'aujourd'hui, et conformément à ce qui vient d'être dit, il n'est pas nécessaire que le décret impérial qui autorise l'ouverture d'une route départementale ou le redressement d'une ancienne route de cette classe, soit rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Mais cette formalité, dans le cas où elle est exigée, est substantielle.— V. *infrà*, n° 70, et v° Expropr., n° 258.

66. Le sénatus-consulte de 1852 ne déroge aux lois précédentes, qu'en ce qui concerne l'autorité chargée de déclarer l'utilité publique. Quant aux autres formes tracées par ces lois, elles doivent continuer à être appliquées. Ainsi, le décret qui ordonne l'ouverture d'une route, qu'il soit assujetti ou non à la forme des règlements d'administration publique, doit être précédé d'une enquête administrative, conformément à l'art. 2 des lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 (V. Expr. publ., n°s 56 et s.). Cette formalité à laquelle le sénatus-consulte n'a porté aucune atteinte (V. Trav. publ., n° 332), est une condition irritante et *sine quâ non*, de toute déclaration d'utilité publique (MM. Cotelle, t. 2, n°s 498 et suiv., t. 3, n° 588; Daffry de la Monnoye, *loc. cit.*, p. 29, n° 4, conf. cons. d'Et., 27 mars 1856, aff. Pommereu, chap. 5).—Toutefois, lorsque le décret énonce que l'enquête a eu lieu, il n'appartient ni à la juridiction administrative ni à l'autorité judiciaire de contester l'exactitude de cette énonciation. Le visa de l'enquête dans le décret fait foi, par lui-même et sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte justificatif, que l'enquête a été régulièrement accomplie suivant les prescriptions de la loi. — V. Expropr. publ., n°s 65, 260 et suiv., et M. Daffry de la Monnoye, *loc. cit.*

67. Lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou du redressement d'une route départementale, le décret qui autorise les travaux doit être précédé d'une délibération du conseil général, conformément à ce qui est prescrit par les art. 13, 14 et 18 du décret du 16 déc. 1811, et par la loi du 10 mai 1838, sur les attributions de ces conseils, art. 4-8°. — Cette délibération doit elle-même avoir été précédée de l'enquête administrative dont nous venons de parler (L. 20 mars 1835; V. v° Expropr. pour cause d'utilité publ., n° 71). — Il est pourvu à l'enquête par l'administration soit d'office, soit sur la demande du conseil général (même loi). — Cette enquête doit être effectuée dans les formes tracées par l'ord. du 7 sept. 1842 relative aux lacunes des routes départementales (V. le n° suiv.), rendue spécialement pour l'exécution de la loi du 25 juin 1841. — Les délibérations des conseils généraux sur les redressements de routes, ne constituant que des actes d'instruction, ne sont pas de nature à être déférées au conseil d'Etat par voie contentieuse: — « Considérant, porte une ordonnance du conseil d'Etat, que les délibérations que les conseils généraux sont appelés à prendre sur la direction, les plans et devis des routes départementales, en vertu de la loi du 10 mai 1838, ne constituent que des actes d'instruction devant précéder la décision qu'il appartient à l'administration seule de prendre; que dès lors lesdites délibérations ne sont pas de nature à nous être déférées par la voie contentieuse » (cons. d'Et. 27 avr. 1841, M. Saglio, rap., aff. Blot, V. Cons. d'Et., n°s 70 et suiv.). — Le gouvernement, avant d'autoriser l'ouverture d'une route départementale, a aussi la faculté de consulter les conseils d'arrondissement, s'il le juge opportun et utile pour éclairer sa religion. L'art. 42 de la loi du 10 mai 1838 porte en effet: « Le conseil d'arrondissement peut donner son avis...: 2° sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement... »

68. Suivant l'art. 20 du décret du 16 déc. 1811, lorsque l'ouverture d'une route départementale intéresse plusieurs départements, le ministre de l'intérieur est tenu de communiquer la proposition aux conseils généraux des départements intéressés, et dans chaque conseil on procède comme il est dit aux articles précédents.

Des plaintes s'étaient élevées au sujet des difficultés que rencontre l'achèvement des routes départementales sur le territoire de départements autres que ceux qui les ont d'abord entreprises. C'est dans le but de lever ces difficultés qu'a été rendue la loi du 25 juin 1841. — Avant cette loi, il dépendait de la volonté d'un département d'annuler, jusqu'à un certain point, les travaux de routes exécutés sur des départements voisins, et d'empêcher ceux-ci de communiquer entre eux, du moins par la voie la plus directe et la plus utile; l'administration était sans pouvoirs pour faire cesser de pareils conflits. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. De même que le gouvernement est investi, à l'égard des routes impériales, de l'autorité nécessaire pour surmonter les obstacles que les intérêts de localité tenteraient d'opposer à leur achèvement; de même qu'il a été également pourvu, par la loi du 21 mai 1836, en ce qui concerne les chemins vicinaux, à ce que les communications d'un point à un autre d'un même département ne puissent être arbitrairement empêchées par la résistance d'une commune intermédiaire (V. n°s 1195 s.); de même, il était utile de créer des dispositions analogues relativement aux routes départementales, et c'est ce qu'a fait la loi précitée de 1841. — Cette loi est ainsi conçue: « Art. 1. Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Art. 2. Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé. — Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui auront réclamé le classement et l'exécution sur le territoire d'un autre département. »

Le droit du gouvernement de surmonter la résistance opposée par un département à l'ouverture, sur son territoire, d'une route reconnue nécessaire, n'a pas été contesté; mais la question de savoir si la dépense devait être mise à la charge du département récalcitrant présentait plus de difficulté. « Une pareille dépense, a dit M. Roger dans son rapport à la chambre des députés, appartiendrait à la seconde section du budget départemental (dépenses facultatives); or elle ne pourrait pas y être in-

scrite d'office : la loi du 10 mai 1838 y fait obstacle. Cette loi constitue, à l'égard de la seconde section, les conseillers généraux dans une parfaite indépendance, à laquelle on ne pourrait songer à porter atteinte. Quant à la première section (dépenses *ordinaires* ou *obligatoires*), elle est tout à fait étrangère à une pareille destination, et, d'ailleurs, elle se trouve toujours complétement absorbée. Faut-il en conclure que le département récalcitrant doit être nécessairement exonéré? — La commission n'en a pas jugé ainsi; il lui a paru que la loi qui met une construction de route à la charge d'un département, peut déterminer en même temps les moyens d'assurer le payement de la dépense. — L'art. 20 de la loi de 1838 prouve assez qu'un département ne peut pas se soustraire, par son mauvais vouloir, à l'exécution des obligations qu'il a contractées ou qui lui sont imposées. Obéissance est due par tous à la justice et à la loi.— Vainement prétendrait-on que ce serait porter atteinte à l'indépendance des conseils généraux. La raison et l'expérience ne reconnaissent rien d'exclusivement absolu : de rares exceptions ne servent qu'à confirmer cette règle. La loi de 1838 n'a pas fractionné le territoire français en petits Etats isolés, ne se devant mutuellement aucun appui et pouvant même impunément se nuire entre eux, sans que le pouvoir central et législatif ait le droit de les soumettre à ce qu'exige l'intérêt commun; l'indépendance des conseils généraux doit être respectée sans doute, mais il ne faut pas qu'elle soit absolument sans limites... »

69. S'il s'agit de routes à ouvrir à proximité des places fortes, des ports militaires, etc., les projets sont concertés entre les chefs des divers services intéressés, et la commission mixte des travaux publics donne son avis (M. Cotelle, t. 1, n°s 144, 194, t. 3, n° 582). — V. Travaux publ., n° 271.

70. Les décrets qui autorisent l'ouverture d'une route nouvelle ou la rectification de routes anciennes sont des actes de pure administration qui ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse (Conf. cons. d'Et. 14 juill. 1831, aff. com. de Menuls, V Commune, n° 1442).—Toutefois, le recours par la voie contentieuse serait admissible s'il était fondé sur ce que le décret n'a pas été précédé des formalités voulues par la loi, par exemple s'il n'y a pas eu d'enquête (Conf. même décis.), de délibération du conseil général, lorsqu'il s'agit d'une route départementale, s'il n'a pas été délibéré en conseil d'Etat, s'il n'est pas passé en la forme de règlement d'administration publique, lorsque cette forme est exigée (V. n° 65), si enfin il n'a pas été inséré au Bulletin des lois (Conf. M. Cotelle, t. 1, n°s 389, 391; t. 3, n°s 587 et suiv.). — Il a été jugé en ce sens que le recours par la voie contentieuse contre une ordonnance qui déclare certains travaux d'utilité publique et autorise la prise de possession des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, est recevable, lorsque ledit recours est fondé sur ce que l'ordonnance aurait empiété sur le domaine de la loi, en statuant sur une catégorie d'ouvrages dont il n'appartient qu'à l'autorité législative de déclarer l'utilité publique, suivant l'art. 1 de la loi du 3 mai 1841 (cons. d'Et. 31 mars 1848, M. Jouvencel, rap., aff. Meyronnet-Saint-Marc). — Et il en est ainsi, bien que le réclamant ait été entendu dans l'instruction préparatoire (même décis.). — Sans doute, cette décision, dans l'espèce, ne serait plus applicable aujourd'hui, puisque la déclaration d'utilité publique appartient, dans tous les cas, à l'empereur, en vertu du sénatus-consulte de 1852; mais le principe qui lui sert de base n'en subsiste pas moins.— La voie contentieuse serait également ouverte soit dans le cas où il y aurait lieu à interprétation du décret (M. Cotelle, *loc. cit.*), soit dans le cas où le décret ordonnant l'exécution des travaux contiendrait des dispositions pouvant porter préjudice aux tiers : ces dernières dispositions pourraient être déférées au conseil d'Etat.—Il a été jugé, à ce dernier égard, que l'ordonnance qui, prescrivant la rectification d'une route impériale, établit en même temps certaines mesures préjudiciables à des tiers (telles que l'échange du terrain d'un ancien chemin communal contre le terrain nécessaire au chemin qui doit le remplacer), peut être attaquée, dans cette dernière disposition, par la voie contentieuse (décis. précitée du 14 juill. 1831). — V. Exprop. publ., n° 95, et *infrà*, chap. 5.

71. Nous ne parlerons pas ici des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 pour arriver à l'expropriation des terrains compris dans le tracé de la nouvelle voie. Ces formalités, qui sont applicables de tous points aux routes départementales comme aux routes impériales, ont été exposées avec tout le développement qu'elles comportent v° Expropriation pour cause d'utilité publique. — On sait que les actes passés en vertu de la loi du 3 mai 1841 sont visés pour timbre et enregistrés gratis (L. de 1841, art. 58, V. Enreg., n°s 3305 et suiv.; Expropr. publ., n°s 840 et suiv.).

72. *Répartition des dépenses.* — La construction et l'entretien des grandes routes étaient autrefois effectuées au moyen des corvées, supprimées en 1776, rétablies la même année, et enfin définitivement abolies en 1787 (V. n° 19). Alors il fut pourvu à ces dépenses par une prestation volontaire ou une contribution en argent. Une loi du 16 frim. an 2 mit ces dépenses à la charge du trésor public, et les lois des 28 mess. an 4 et 11 frim. an 7 les rangèrent dans les dépenses générales.— En l'an 5, on créa pour subvenir à l'entretien des grandes routes, une taxe extraordinaire appelée *taxe d'entretien* des routes ou *droit de passe* (L. 24 fruct. an 5, V. *suprà*, p. 188, et v° Trav. publ., n°s 28 et s.). On avait établi des barrières de distance en distance pour la perception de cette taxe, qui dura jusqu'en 1806, époque où elle fu supprimée et convertie en un impôt sur les sels (L. 24 avr. 1806, art. 59 et 60). — Il a été rendu dans l'intervalle un assez grand nombre de lois et décrets pour régler les détails de perception de cette taxe : ils sont sans intérêt aujourd'hui; nous nous sommes bornés à les mentionner par leur date dans le tableau de la législation ci-dessus, p. 188 et 189.—Pendant l'existence de la taxe d'entretien des routes, il est intervenu également plusieurs décisions judiciaires En présence de l'abolition de cette taxe, ces décisions n'ont plus d'utilité. Toutefois, comme la règle du droit de passe, pour certains cas, a été déclarée applicable par l'arrêté du 8 prair. an 11, art. 24 et 26, aux droits de *bac* et de *navigation*, il est quelques-unes de ces solutions qui, sur le fond du droit qu'elles consacrent, pourraient encore être consultées avec fruit.— V. Voirie par eau.

73. Depuis la suppression de la taxe sur les grandes routes, il a été établi par la loi des recettes du 24 avr. 1833, mais seulement d'une manière indirecte, des droits de péage pour *correction des rampes* sur les routes. Cette loi porte : « *Continuera* d'être faite pour 1833, conformément aux lois existantes, la perception... des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 flor. an 10, pour concourir à la construction des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements et des communes, *ou pour corrections de rampes sur les routes royales et départementales.* » — Cependant ni la loi du 14 flor. an 10 ni aucune autre loi ne parlent de droits de péage à établir pour corrections des rampes sur les routes. — Quoi qu'il en soit, la disposition de la loi de 1833 a été reproduite chaque année dans toutes les lois de finances, et depuis cette époque a constamment reçu son exécution avec beaucoup d'avantages pour les routes et pour la circulation. — Le produit des droits de péage autorisés, conformément à ces lois, au profit des départements, a été placé par la loi du 10 mai 1838 parmi les recettes au moyen desquelles les dépenses ordinaires et obligatoires des départements doivent être couvertes (art. 10-8°, 13-3°).—Cette disposition a fait naître de graves difficultés dans la comptabilité départementale. Pour les faire cesser, une loi du 11 juin 1859 a décidé qu'à partir du 1er janv. 1860, ce produit serait compris parmi les recettes de la deuxième section (affectées aux dépenses facultatives : L. 10 mai 1838, art. 16 et 17). — V. cette loi et l'intéressant rapport de M. Edouard Dalloz, notre bien-aimé fils (D. P. 59. 4. 47).

74. L'adjudication des travaux de rectification est passée au rabais du temps de la jouissance des péages, sur un maximum fixé par le décret qui autorise l'adjudication et règle le tarif des droits. L'adjudication doit, du reste, être soumise à l'approbation du ministre des travaux publics (V. sur ce point M. Cotelle, t. 3, p. 542 et suiv.).—On exempte ordinairement du payement de ces droits certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions : les chevaux et voitures pour l'exploitation des terres, dans la localité, les courriers et malles-postes portant les dépêches du gouvernement, les facteurs ruraux, la gen-

darmerie dans l'exercice de ses fonctions les transports militaires et d'artillerie, ainsi que les militaires voyageant en corps ou isolément.—Il a été jugé, à cette occasion, que la prétention élevée par une entreprise de messageries de ne pas payer la taxe établie au passage de portion rectifiée d'une route, sous prétexte qu'elle se trouverait comprise dans une exemption stipulée par l'ordonnance qui a autorisé la perception de cette taxe, soulève une simple question d'application du tarif, de la compétence de l'autorité judiciaire, et non une question d'interprétation de l'ordonnance rendant nécessaire un recours au conseil d'Etat (cons. d'Et. 29 mars 1855, aff. Pointurier, D. P. 55. 3. 59).

75. Aux termes du décret du 16 déc. 1811, art. 5, 6 et 7, les routes impériales de première et de seconde classe sont aux frais du trésor public; celles de troisième classe sont à la charge, concurremment, du trésor et des départements qu'elles traversent. Mais cette dernière disposition reçut plus tard une importante modification. La répartition que le décret de 1811 avait établie entre l'État et les départements avait donné lieu à des complications dans la comptabilité et à des difficultés sans cesse renaissantes. Pour mettre fin à ces difficultés, la loi de finances du 25 mars 1817, art. 53-2°, ne laissa à la charge des départements que les travaux des routes départementales et autres d'intérêt local non compris au budget des ponts et chaussées (V. aussi la loi du 15 mai 1818, art. 68-2°, et les lois de finances postérieures). — « C'était, dit M. Cotelle, t. 3, n° 258, mettre exclusivement les routes royales de troisième classe à la charge du budget de l'État, et affranchir les départements de toute contribution à la dépense de leur entretien. » — V. aussi M. Husson, p. 383.

76. De ce que l'entretien des routes impériales est en entier à la charge du trésor, il résulte que le gouvernement est seul juge des dépenses à effectuer sur ces routes et que, par suite, une commune est sans qualité pour attaquer devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse, une décision ministérielle qui refuse de consacrer des fonds à l'entretien d'une pareille route située sur son territoire. — Mais si la décision ministérielle se fonde sur ce que la voie de communication dont il s'agit ne fait pas partie de la route impériale, et par suite peut avoir pour effet de la mettre au nombre des voies de communication que la commune est chargée d'entretenir, cette commune peut déférer la décision ministérielle au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 13 août 1840) (1).

77. Les fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations des routes impériales sont votés chaque année par le corps législatif dans la loi portant fixation du budget des dépenses. La répartition par département et la sous-répartition en est réglée par le directeur général des ponts et chaussées (ord. 10 mai 1829, art. 2). Quant aux travaux d'entretien et de réparation ordinaires, la répartition des fonds par département est seule arrêtée par le directeur général des ponts et chaussées, et dans chaque département, la sous-répartition suivant les besoins particuliers est faite par un conseil local présidé par le préfet et composé de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général désignés chaque année par le ministre de l'intérieur (même ord. et ord. 19 oct. 1830, art. 2). — En outre, le préfet peut désigner un certain nombre de commissaires-voyers chargés de concourir avec les ingénieurs et les autres agents des ponts et chaussées à la surveillance des travaux d'entretien des routes (ord. 10 mai 1829, art. 5).

78. Le décret du 16 déc. 1811, conformément à la règle qui avait été posée par la loi du 16 sept. 1807, art. 28, 29, avait voulu que les dépenses tant de construction et de reconstruction que d'entretien des routes départementales fussent réparties, selon les degrés d'utilité respective, entre les départements, les arrondissements et les communes qui seraient reconnus participer plus particulièrement à leur usage. — Mais ces principes, rarement appliqués avant la loi du 10 mai 1838, ont, depuis cette loi, nécessairement fait place à des règles différentes. Les frais d'entretien des routes classés par l'art. 12 de cette loi au nombre des dépenses ordinaires et obligatoires des départements y sont définis comme une dépense entièrement départementale. Si le législateur avait entendu en laisser une portion à la charge des communes, des expressions restrictives semblables à celles dont les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, des aliénés, des tables décennales de l'état civil ont été l'objet (art. 12, 14° et 16°), y auraient été introduites. — Quant aux frais de construction et de reconstruction des routes, comme ils ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires des départements, il en résulte que ce sont des dépenses facultatives. Or une dépense purement facultative pour le département ne peut devenir, pour une portion quelconque, obligatoire pour les communes. — Le concours de celles-ci à la confection et à l'entretien des routes départementales ne peut donc être que volontaire : en l'absence d'offres de concours de leur part, elles ne peuvent jamais être obligées à participer à la dépense de ces routes, quel que soit l'intérêt qu'elles en retirent (av. cons. d'Et. 15 mai 1844, D. P. 45. 3. 78. — V. M. Husson, p. 539).—Quant aux arrondissements, dont parlait aussi le décret de 1811, outre les raisons ci-dessus données et qui leur sont aussi applicables, on peut dire encore que, n'ayant pas une personnalité distincte de celle du département, n'ayant ni budget ni aucun bien qui leur soit propre, il est impossible qu'ils puissent être appelés à concourir d'une manière spéciale aux dépenses des routes départementales. — Du reste, aucune acquisition, aucun travail pour la rectification ou l'amélioration d'une route départementale ne peut être autorisée avant que l'administration se soit assurée que le département a des ressources suffisantes (inst. min. 22 juill. 1843, V. M. Husson, p. 540).

79. Lorsque des communes, des particuliers ou des associations de particuliers demandent l'ouverture d'une route départementale, avec offre de contribuer à la dépense, le conseil général doit être appelé à délibérer sur cette demande (décr. 16 déc. 1811, art. 18). — La délibération du conseil général est communiquée ensuite aux conseils municipaux, lesquels sont tenus de fournir leurs observations dans un délai qui est fixé par le préfet (même décret, art. 19. V. M. Cotelle, t. 2, n°s 884 et suiv.; t. 3, n° 541). — Les subventions votées par les communes, ou consenties par des particuliers, sont centralisées dans la caisse du receveur général (lett. min. 21 fév. 1839).

80. L'engagement pris par une commune ou par des particuliers de contribuer, sous certaines conditions, à l'établissement d'une route est un contrat administratif; en conséquence, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier si les conditions de cet engagement ont ou n'ont pas été remplies (cons. d'Et. 18 déc. 1846, M. Janvier, rap., aff. com de Nanteuil).—La commune ne saurait s'affranchir de son obligation sous prétexte que le tracé dont elle avait fait la condition de son engagement n'a pas été suivi, si d'ailleurs la direction générale de ce tracé a été observée et si les déviations, nécessitées par l'état des

(1) *Espèce :* — (Ville de Perpignan.) — La route de Paris en Espagne par Perpignan, arrive dans cette ville au faubourg Notre-Dame, à l'entrée des fortifications; mais là, elle se détourne, contourne le glacis et n'entre pas dans la ville. — La ville de Perpignan prétendait qu'une chaussée partant de la route et conduisant à travers les fortifications à une des portes de la ville, en dépendait nécessairement, à raison de certaines circonstances sur lesquelles elle s'appuyait. Les ministres de la guerre et de l'intérieur ont décidé que cette chaussée ne devait pas être entretenue par leurs départements. — Recours.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 13 fruct. an 13, celui du 16 déc. 1811 et celui du 4 août 1811, celui du 31 janv. 1813; — Sur la fin de non-recevoir opposée par nos ministres de la guerre et des travaux publics : — Considérant que par les décisions attaquées, nos ministres de la guerre et des travaux publics ne se sont pas bornés à refuser de consacrer des fonds à l'entretien du pont de la Basse et de la chaussée qui y conduit, cas auquel la ville n'aurait pas été recevable à se pourvoir devant nous contre ces décisions par la voie contentieuse, mais qu'ils ont en outre déclaré que ledit pont et ladite chaussée ne faisant partie ni des ouvrages défensifs de la place ni de la route royale, n° 9, de Paris à Perpignan et en Espagne, les réparations à faire éventuellement audit pont et à ladite chaussée n'étaient pas à la charge de l'Etat; — Considérant que de cette déclaration, il pourrait résulter que le pont et la chaussée dont il s'agit seraient au nombre des voies de communication que la ville est tenue d'entretenir, et que, sous ce rapport, la ville de Perpignan est recevable à nous demander l'annulation desdites décisions; — Au fond, etc.; — Art. 1. La requête de la ville de Perpignan est rejetée.

Du 13 août 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

lieux, ne sont pas de nature à faire considérer cette condition comme non accomplie (même décision). — Décidé pareillement : 1° que la délibération par laquelle une commune a voté une subvention extraordinaire pour concourir aux dépenses d'établissement d'une route nationale, se trouve implicitement approuvée par la loi ordonnant l'ouverture de ladite route ; par suite, bien que, sur une lettre du sous-préfet lui annonçant que les conditions qu'elle avait imposées à son concours ne pouvaient être acceptées par l'administration, la commune ait retiré ses offres, elle n'en doit pas moins être condamnée à payer la somme à laquelle elle s'était engagée, si en fait les conditions qu'elle avait proposées ont été accomplies : — « Considérant que ladite délibération, par laquelle la commune a voté une somme de 9,386 fr. 82 c. pour concourir à la dépense de la route nationale n° 77 *bis*, a été implicitement approuvée par la loi du 14 mai 1837, portant ouverture de ladite route ; qu'il résulte de l'instruction que les conditions mises par la commune à son concours ont été remplies, la nouvelle route traversant la commune par son centre et passant à 40 mètres de l'église ; que, dès lors, le conseil municipal ne pouvait plus être admis à revenir sur la délibération du 25 nov. 1836, tant après la sanction de ladite délibération par la loi du 14 mai 1837, qu'après l'exécution de la route et l'accomplissement des conditions imposées par la commune ; la requête... est rejetée » (cons. d'Et. 13 avr. 1850, M. Raulin, rap., aff. com. de Chailly) ; — 2° Que lorsqu'une mine de houille a été concédée à la condition que le concessionnaire contribuerait dans une proportion qui serait déterminée plus tard à la réparation d'un chemin, et que ce chemin ayant été transformé en route départementale, une ordonnance royale a fixé la contribution du concessionnaire à un tiers de la dépense, le conseil de préfecture ne peut déclarer qu'au bénéfice de l'offre faite par celui-ci de concourir aux frais d'entretien et de réparation seulement de la route dont il s'agit, il sera déchargé du contingent mis à sa charge (cons. d'Et. 14 nov. 1833, M. de Jouvencel, rap., aff. min. du com. *C.* Castellane) ; — 3° Que lorsque des propriétaires après avoir souscrit l'engagement de payer à l'Etat une certaine somme ou de fournir les terrains nécessaires à l'établissement d'une nouvelle route, sous la condition qu'elle passera par un lieu déterminé, refusent de remplir leurs engagements, par le motif que la route n'a pas reçu la direction stipulée, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer (cons. d'Et. 20 avr. 1839, M. Vivien, rap., aff. préf. du Cher *C.* Montsaulnin et autres). — Décision conforme rendue à l'occasion de souscriptions consenties par des particuliers pour la construction d'un pont sur une route départementale (cons. d'Et. 7 déc. 1844, M. Boulatignier, rap., aff. souscript. du pont de Domme *C.* départ. de la Dordogne). — Lorsqu'une commune refuse de mettre à exécution les offres qu'elle a faites et qui ont été acceptées par l'administration, la somme peut être inscrite d'office à son budget (av. cons. d'Et. 9 juin 1843, V. M. Herman, Tr. des ch. vic., n° 492).

81. Les frais de réparation d'un pont situé sur une route départementale, et appartenant également au territoire de deux départements limitrophes doivent être à la charge, par moitié, des deux départements (cons. d'Et. 25 janv. 1831, M. Maillard, rap., aff. préfet de la Seine).

82. Les ouvrages exécutés sur les routes aux frais du trésor public, font partie intégrante de la voie et demeurent quant aux frais d'entretien, à la charge soit de l'Etat, soit des départements, selon la nature de la route. Mais souvent l'établissement des ponts et ponceaux avec leur entretien est concédé à des compagnies, moyennant un droit de péage ou des subventions accordées à celles-ci pendant un nombre d'années déterminée. — V. Voirie par eau et MM. Husson, p. 549 et suiv. ; Cotelle, t. 3, p. 544 à 568.

83. Les frais d'entretien comprennent, sans nul doute, ceux du *pavage* pour celles des routes qui reçoivent cette amélioration, et ces frais sont mis soit à la charge du trésor, pour les routes impériales des différentes classes, soit à celles des départements, pour les routes départementales. — Il a été jugé qu'en principe le pavage des revers des routes n'est à la charge ni des communes ni des particuliers ; mais que l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général ; dans ce cas, elle est acquittée comme les autres dépenses communales ; les riverains ne peuvent être contraints d'y pourvoir qu'en vertu d'usages locaux suivis depuis longtemps sans réclamation, et, à défaut de ces usages, ils doivent être remboursés des avances faites par eux, si elles excèdent la quotité pour laquelle ils sont compris dans la répartition générale du total de la dépense (cons. d'Et. 10 fév. 1821) (1). — Il n'y a eu de difficulté sur ce point, jusqu'à la loi de finances du 25 juin 1841, que pour le pavage des *rues et places* qui n'appartiennent pas à la grande voirie, sauf à Paris, dont l'édilité est soumise à un régime exceptionnel (V. chap. 5).

84. En Belgique, il a été décidé que le particulier qui a, en vertu de l'autorisation administrative, construit un pavé sur un chemin public, a le droit de demander que les frais d'établissement et d'entretien soient répartis à la charge de tous les propriétaires dont les exploitations, et spécialement les carrières, sont améliorées par le pavage de la route, mais que le règlement de cette contribution est en dehors de la compétence des tribunaux, et rentre dans les attributions de l'autorité administrative (Bruxelles, 21 oct. 1822) (2).

85. Les routes stratégiques ouvertes, comme nous l'avons

---

(1) (Calvimont, etc. *C.* com. de Cénon-la-Bastide.) — Louis, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; — Vu la réclamation des dames de Calvimont et Dupérier contre notre ordonnance du 16 déc. 1819, qui a approuvé le rôle, montant à 2,178 fr., établi, en 1808, sur les propriétaires riverains de la route de Paris à Bordeaux, par le maire de la commune de Cénon-la-Bastide, département de la Gironde, et destiné à payer les frais de pavage des revers de cette route ; — Vu les délibérations du conseil municipal et l'avis du préfet ; — Vu les lois des 6 déc. 1793 et 1er déc. 1798 ;

Considérant qu'aucune loi ne met le pavage des revers des routes à la charge des communes ou des particuliers ; que, cependant, l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général ; mais qu'alors elle doit être acquittée suivant les règles établies pour le payement des autres dépenses des communes, et que les propriétaires riverains ne peuvent être contraints d'y pourvoir qu'en vertu d'usages locaux suivis depuis longtemps et sans réclamation ; — Considérant que les revers de la grande route de Paris à Bordeaux, dans la traverse de Cénon-la-Bastide, ont été pavés en 1808, et qu'une partie du prix de ce pavage a été acquittée par quelques habitants, en vertu du rôle établi par le maire ; — Considérant que, la dépense devant être supportée par la commune entière, il est juste de rembourser les avances faites par quelques-uns des riverains, si ces avances excèdent la quotité pour laquelle ils seront compris dans la répartition générale à faire du total de la dépense sur tous les habitants ;

Art. 1. L'ordonnanee du 16 déc. 1819 est rapportée. — Art. 2. Les 2,178 fr., formant le montant du rôle établi, en 1808, par le maire de Cénon-la-Bastide, seront perçus au moyen d'une imposition extraordinaire sur toute la commune. — Il sera tenu compte à chaque riverain de ce qu'il aura payé d'après le premier rôle, et chacun de ceux qui se trouveront dans ce cas sera remboursé de ce qu'il aura payé au delà de la quote-part pour laquelle il figurera sur le rôle général. — Art. 3. La somme provenant de cette imposition sera employée à solder l'entrepreneur qui a exécuté le pavage des revers de la route de Paris à Bordeaux, dans la traverse du bourg de Cénon-la-Bastide. — Art. 4. Cette imposition sera perçue en trois années, et sera portée par le directeur des contributions aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821 et des deux années suivantes. — Les frais de perception des rôles réglés aux simples déboursés, et les remises du percepteur d'après le taux des remises des contributions ordinaires, seront ajoutés au montant des rôles.

Du 10 fév.–10 mars 1821.–Ord. cons. d'Et. insérée au Bull. des lois.

(2) *Espèce :* —(Société de la Grappe *C.* Manteau.)— La société charbonnière de la Grappe avait obtenu en l'an 11, du gouvernement français la permission de construire un pavé sur le grand chemin de Mons au Quesnoy. Dans la suite, cette chaussée fut dégradée considérablement par suite de l'exploitation de carrières appartenant à Manteau et autres. La société de la Grappe agit contre ces derniers en indemnité par contribution. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que si la société appelante a, en l'an 12, obtenu de l'administration l'autorisation à l'effet de construire, à ses frais, un pavé sur la route conduisant au Quesnoy, cette construction n'a point rendu la société propriétaire du sol sur lequel ce pavé est établi, ces travaux n'étant qu'accessoires par union au grand chemin qui n'a cessé d'être une dépendance du domaine public ; — Attendu que les conclusions des appelants, tendant à contraindre les intimés à contribuer aux frais d'érection et entretien de cette chaussée, ainsi qu'à la fixation des

dit n° 40, en dehors du réseau des routes impériales et départementales, ont été construites aux frais de l'Etat, sauf les deux routes de Poitiers à Nantes et de Saumur à la Rochelle, pour l'exécution desquelles les départements ont été appelés à concourir (L. 27 juin 1833, art. 7). Quant aux frais d'entretien, ils étaient répartis entre l'Etat et les départements intéressés, ceux-ci devant y contribuer dans la proportion d'un tiers (L. 1er avr. 1837). — Mais ces routes ayant cessé de former un réseau particulier et ayant pris rang parmi les routes impériales ou départementales en vertu du décret du 10 juill. 1862, les règles spéciales qui les régissaient ont cessé d'exister. A l'avenir, l'Etat et les départements supporteront, chacun en ce qui le concerne, la totalité des frais d'entretien, selon la classe dans laquelle chaque route a été placée. Pour compenser l'excédant de dépenses qui résulte de ce nouveau classement, des soultes ont été stipulées soit au profit du trésor, soit au profit des départements intéressés (décr. 10 juill. 1862, art. 10).

86. Si une grande route est *impraticable*, le riverain est-il obligé de souffrir le passage sur ses terres? Oui, ce droit résulte de l'art. 41, tit. 2, du code rural de 1791, dont les termes très-généraux s'appliquent sans exception à toutes les voies publiques (Conf. MM. Garnier, p. 26; Proudhon, t. 2, n° 264; Jousselin, t. 2, p. 546; Féraud-Giraud, t. 2, n° 571; V. du reste, *infrà*, n°s 1398 et s., le commentaire de l'art. 41 de la loi de 1791). — Dans ce cas, il est dû une indemnité aux riverains pour le dommage causé à leur propriété. Cette indemnité doit être mise à la charge du trésor ou du département, suivant que l'entretien de la route pèse sur le département ou sur l'Etat.

87. *Exécution des travaux.* — Comme tous les travaux publics, la confection des routes a lieu par la voie de l'adjudication et par soumissions cachetées et suivant les formes exigées pour les travaux publics (V. Travaux publics, n°s 342 et s.).— Les travaux des routes départementales sont exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées (décr. 16 déc. 1811, art. 24). —Le décret de 1811, art. 25, voulant créer une garantie pour le bon emploi des fonds affectés à ces travaux, avait décidé qu'une commission serait nommée par le préfet, parmi les membres des conseils de département, d'arrondissement et commune et parmi les particuliers et associations de particuliers, à l'effet d'exercer une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales; mais il paraît que ces commissions n'ont jamais fonctionné (V. M. Cotelle, t. 3, n° 533).—Le préfet du département du Nord ayant demandé s'il ne pourrait, au lieu de la commission dont parle le décret de 1811, instituer, conformément à ce qui se pratique sur les routes impériales, en vertu de l'art. 5 de l'ord. du 10 mai 1829, des *commissaires-voyers* chargés spécialement de la surveillance des travaux sur les routes départementales, le conseil général des ponts et chaussées a donné une approbation complète à cette mesure (av. cons. gén. des ponts et ch. 28 janv. 1836, V. M. Cotelle, n° 535). — Sur les projets et les adjudications des travaux relatifs aux routes départementales, V. M. Husson, p. 546. — Des indemnités spéciales sont accordées aux ingénieurs des ponts et chaussées pour les travaux effectués par eux sur les routes départementales (V. à cet égard M. Cotelle, n°s 529 et suiv.).

88. L'établissement, la construction et l'entretien des routes exigent souvent l'occupation temporaire des héritages voisins, soit pour y déposer les terres provenant des déblais ou des remblais pour la modification des rampes, soit pour établir des ponts, soit pour fouiller ces terrains et y prendre les matériaux nécessaires aux travaux de la route, terres de remblais, sable, pierres, etc., etc. Ce droit d'occupation temporaire et de fouille, véritable servitude d'utilité publique pesant sur les propriétés privées, est assuré à l'administration et aux entrepreneurs de travaux par des règlements anciens maintenus en vigueur, par la loi des 19-22 juill. 1791, art. 29. Ce sont les arrêts du conseil d'Etat des 3 oct. 1667, 3 déc. 1672, 22 juin 1706, 7 sept. 1755, 20 mars 1780 et l'ordonnance du bureau des finances de Paris du 17 juill. 1781. Le code rural des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 6, art. 1, et la loi du 16 sept. 1807, s'occupent également de cette servitude. — MM. Gillon et Stourm, n° 58, pensent que l'occupation temporaire des héritages voisins des routes, pour y effectuer le dépôt des matériaux, ne peut avoir lieu que dans les cas de force majeure (interruption de la route par suite d'un éboulement, d'une inondation, etc.); de telle sorte que, dans tous autres cas, l'administration serait tenue de se procurer ces terrains par les moyens du droit commun : acquisition, baux amiables. — Cette opinion ne doit pas prévaloir, les travaux publics, ceux de confection et de réparation des routes, notamment, offrent toujours un caractère d'urgence qui nécessite l'obligation de s'écarter des règles du droit commun (V. M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 333 et suiv.) — Le droit d'occupation temporaire des terrains privés, accordé par les règlements aux entrepreneurs, ainsi que celui d'extraire les matériaux nécessaires pour la confection des routes ont été examinés avec les développements que la matière comportait, v° Travaux publics, n°s 770 et suiv., 1210 et suiv. Nous n'avons donc point à nous en occuper ici.

89. En ce qui concerne : 1° les obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de l'administration, pour l'exécution de son marché ; sa responsabilité, quant à la confection des travaux dont il est chargé; les cas dans lesquels le marché peut être résilié, etc. V. Travaux publics, ch. 5; — 2° Les saisies arrêts ou oppositions dont les deniers affectés à la confection des travaux peuvent être l'objet, V. *eod.*, n°s 640 et suiv.;—3° La responsabilité des entrepreneurs relativement aux dommages causés par eux aux propriétés privées pendant l'exécution des travaux ou par suite de cette exécution, V. *eod.*, n°s 815 et suiv.;— 4° Les tribunaux compétents pour statuer en pareil cas, V. *eod.* n°s 1138 et suiv.

90. Les travaux entrepris sur une grande route, l'ouverture même de cette route, peuvent quelquefois causer de graves dommages aux particuliers; dans ce cas, l'Etat ou le département, selon la nature de la route, sont tenus, en vertu des principes généraux du droit, d'indemniser la partie lésée. — Mais l'indemnité n'est due, suivant la jurisprudence constante du conseil d'Etat, que pour les dommages matériels et qui sont la conséquence directe des travaux (V. v° Travaux publics, n°s 815 et suiv., où la question a été traitée et où ont été recueillis les monuments de la jurisprudence; V. aussi v° Propriété, n°s 153 et suiv.).

Les communes elles-mêmes peuvent être lésées par les travaux d'ouverture d'une route; dans ce cas elles ont tout aussi bien que les particuliers droit à une indemnité. — Il a été jugé à cet égard que dans le cas où une route nouvellement ouverte entraîne une commune dans une dépense imprévue et nécessaire, à l'effet d'y raccorder les rues et chemins vicinaux, il y a

parts contributives, sont motivées en fait, d'une part, sur les dégradations de la route, causées par les voitures chargées de masses de pierres extraites des carrières des intimés à Ciply, et qui sont destinées aux fortifications de Mons, dont ils sont les entrepreneurs, et d'autre part, sur l'augmentation de valeur que leurs propriétés ont acquise par les travaux des appelants au perfectionnement de ce grand chemin ; — Et, en droit, sur les dispositions de la loi du 16 sept. 1807 ; — Attendu qu'à la vérité cette loi adopte en principe, que les frais des travaux relatifs aux desséchements des marais, à la navigation et aux routes, seront couverts au moyen d'une contribution qui doit être répartie à charge des propriétaires qui en profitent; mais que la volonté du législateur n'est pas moins formelle et expresse, que l'établissement de ces contributions doit faire l'objet d'un règlement d'administration publique, dont l'exécution et les difficultés qui en résultent ne sont point de la compétence des tribunaux, lorsqu'il s'agit de droits privés qui se trouvent essentiellement liés avec des objets d'ordre public, en rapport avec des actes administratifs ; d'où il suit que le tribunal de Mons, en déclarant les appelants non fondés dans leursdites fins et conclusions, a excédé ses attributions, et que, pour motiver sa décision, il a encore mal appliqué les dispositions de la loi du 16 sept. 1807, laquelle n'est point spécialement afférente aux desséchements des marais pontins, comme s'énonce le jugement, mais comprend également les propriétaires de carrière qui ont profité des travaux de construction d'une route nouvelle ou perfectionnée; que ce n'est point le décret du 24 avr. 1810, inconnu en 1807, qu'il échéait d'invoquer, mais plutôt la loi du 28 juill. 1791, qui place les carrières sur la même ligne que les mines et minières ;— Par ces motifs, dit que le tribunal de Mons était incompétent, etc.

Du 21 oct. 1822.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

là dommage, pour lequel l'Etat est tenu d'indemniser qui de droit (cons. d'Et. 22 juill. 1848) (1).

SECT. 3. — *Propriété, inaliénabilité, imprescriptibilité des routes.*

91. Avant la révolution, les grands chemins appartenaient au roi; ils portaient le nom de chemins *royaux*. Le droit romain les appelait aussi *viæ regiæ*; et la loi 1, au Code *Quæ sint regalia*, les range au nombre des droits régaliens. — Aujourd'hui, les routes impériales et départementales, ainsi que leurs dépendances, sont, par l'effet du décret de classement, déclarées faire partie du domaine public (L. 22 déc. 1790, art. 2; c. nap. 538; V. Dom. publ., n°s 13 et suiv.).—Il est vrai que l'art. 538 c. nap. ne considère comme dépendances du domaine public que les routes *à la charge de l'Etat*, d'où l'on pourrait conclure que les routes départementales, construites et entretenues *aux frais des départements*, ne devraient pas être réputées comprises parmi les choses de ce domaine; mais cette interprétation, évidemment erronée, est rejetée par tous les auteurs (V. Dom. publ., *loc. cit.*, et MM. Garnier, p. 13 et suiv.; Cotelle, n° 473; Dufour, n° 1406; Dumesnil, Organ. et attrib. des cons. gén., t. 1, p. 333; Feraud-Giraud, n° 462). — Les routes impériales font partie du domaine public national et le sol en appartient à l'Etat, les routes départementales font partie du domaine public départemental, et le sol en appartient au département, au moins pour les routes construites depuis le décret de 1811 (V. n° 118).

92. De ce que les routes impériales et départementales font partie du domaine public, il en résulte que le sol en est hors du commerce, inaliénable et imprescriptible (V. sur ce principe v° Domaine public, n°s 43 et suiv.; Prescript. civ., n°s 184 et suiv.; V. aussi M. Cotelle, n°s 477, 505 et suiv.).—M. Cotelle, n° 506, pense que ce caractère d'imprescriptibilité ne leur est acquis que lorsqu'un acte exprès de l'autorité a porté à la connaissance de tous leur classement parmi les dépendances du domaine public. Il faut donc, suivant cet auteur, que le décret de classement soit inséré au bulletin des lois; autrement et à défaut de cette publication, le sol des nouvelles voies resterait prescriptible comme tous les autres biens de l'Etat ou des départements. Cela nous paraît juste : seulement, il n'est guère probable qu'une pareille question se présente à l'égard des grandes routes dont l'ouverture est nécessairement précédée de formalités dont l'administration ne peut s'affranchir.

93. L'inaliénabilité des choses du domaine public n'empêcherait pas l'administration d'utiliser à son profit les produits dont certaines dépendances de ce domaine sont susceptibles, pourvu que la destination d'intérêt général à laquelle elles sont affectées n'en soit pas compromise. C'est ainsi, par exemple, que la récolte des herbages qui croissent sur certaines parties des voies publiques est affermée par l'administration, sans qu'il y ait violation de la règle de l'inaliénabilité du domaine public (M. Cotelle, n° 516).

94. Les routes, comme toutes les autres dépendances du domaine public, ne conservent leur caractère qu'autant que dure leur affectation à l'usage et à la jouissance de tous. Cette affectation peut leur être enlevée par un acte de l'autorité et spécialement par le décret qui en prononce le déclassement et la suppression (V. n°s 96 et s.). A partir de cet acte, la route supprimée rentre dans le domaine aliénable de l'Etat, et, par conséquent, devient susceptible de possession privée et prescriptible comme toutes les autres parties de ce domaine (V. Domaine publ., n° 61).—Mais on s'est demandé si, pour qu'un pareil effet se produise, il faut nécessairement un acte de l'autorité, ou si, en l'absence d'un tel acte, l'abandon de la route par le public ne suffirait pas pour faire perdre à cette route son caractère d'imprescriptibilité. Cette question, très-controversée dans la doctrine, a été examinée. v° Domaine public, n° 62. — V. aussi plus loin, n° 576, et v° Prescript. civ., n° 190; M. Cotelle, n° 507.

95. Les voies publiques étant affectées à la jouissance de tous, chacun peut user des droits que comporte leur destination. Ainsi les riverains peuvent bâtir sur les limites mêmes de la route et sans observer les distances prescrites par la loi civile, ils peuvent y ouvrir des vues, des jours, des portes, établir des gouttières pour y faire écouler leurs eaux pluviales, etc., sans que la règle d'inaliénabilité du domaine public puisse y mettre obstacle (V. Domaine publ., n° 53; Servitudes, n° 66). L'Etat ni les départements ne peuvent, tant que dure l'affectation publique, rien faire qui gêne la jouissance des citoyens (V. MM. Husson, p. 304, 531; Cotelle, n°s 494 et s., V. aussi *infrà*, n° 575). — Et il en est ainsi, lors même qu'une portion du domaine public (un canal, par exemple), aurait été concédée à des particuliers; et, spécialement, il a été jugé qu'un terrain servant à un usage public, concédé par l'Etat à des particuliers, reste après la concession, comme auparavant, soumis envers les propriétaires voisins aux charges, servitudes et obligations auxquelles sont assujetties les propriétés publiques, sauf toutefois le droit des concessionnaires d'empêcher tout fait des propriétaires voisins qui serait contraire au but de la concession (Lyon, 10 fév. 1831, aff. canal de Givors, rapp. sous Req. 29 fév. 1832, v° Eaux, n° 190).

Mais quel sera le sort des ouvrages ainsi établis par les riverains après que l'administration aura prononcé la suppression de la voie? Ces droits de jour, d'accès, d'égout des toits, etc., continueront-ils à grever, à titre de servitude, les terrains de la route supprimée? Et, dans le cas de la négative, l'administration sera-t-elle tenue d'indemniser les propriétaires? — Ces questions, qui ont donné lieu à de graves controverses, seront examinées plus loin n° 122.

SECT. 4. — *Du déclassement des routes.*

96. Le déclassement est l'acte par lequel une route passe d'une classe supérieure à une classe inférieure ou même est complétement rayée du nombre des voies publiques (M. Féraud-Giraud, n° 577). L'administration a le droit incontestable de déclasser ou de supprimer tout ou partie des voies publiques : elle seule est juge de l'intérêt que présente cette suppression. — Le déclassement est partiel, lorsqu'une route étant rectifiée dans son parcours, une partie de la route est abandonnée pour être reportée sur un autre point; il est total lorsque la route entière est devenue inutile aux communications publiques.

97. Les lois de la grande voirie ne contiennent aucune disposition sur ce point; toutefois, il semble que le déclassement des routes doit être assujetti aux mêmes formes que le classement. Ainsi, de même qu'une route ne peut être classée parmi les routes impériales ou départementales que par un acte du pouvoir exécutif, de même aussi le déclassement devrait ne pouvoir être prononcé que par la même autorité, après l'accomplissement des formalités qui précèdent le classement, c'est-à-dire après enquête, et, s'il s'agit d'une route départementale, après délibération du conseil général (V. MM. Husson, p. 525, 541; Féraud-Giraud, n° 579; Cotelle, n° 507; V. aussi *infrà* n°s 579 et s.). Il arrive cependant quelquefois que le déclassement n'a lieu que d'une manière implicite (V. MM. Doyat, Ann. des ponts et ch., année

(1) *Espèce :* — (Min. trav. pub. C. com. de Saint-Pierre-le-Bœuf.) — Le conseil de préfecture de la Loire avait mis à la charge de l'Etat les travaux de raccordement de deux chemins vicinaux avec la nouvelle route nationale de Lyon à Beaucaire. — Le ministre des travaux publics demanda l'annulation de l'arrêté par le motif qu'aucune indemnité n'était due à la commune, l'établissement de la nouvelle route lui ayant conféré des avantages qui compensaient le dommage par elle éprouvé; et subsidiairement, il soutenait que l'indemnité, s'il en était dû une, devait être nécessairement fixée en argent.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, le président du conseil chargé du pouvoir exécutif, etc.; — Vu les lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en interceptant les rampes n°s 1 et 6, l'établissement de la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire, a causé à la commune de Saint-Pierre-le-Bœuf un dommage direct et matériel, et qu'il y avait lieu de lui accorder une indemnité en raison de ce dommage; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette indemnité doit être fixée pour la rampe n° 1 à la somme de 84 fr., et pour la rampe n° 6 à celle de 650 fr., — Art. 1. L'indemnité à payer par l'Etat à la commune de Saint-Pierre-le-Bœuf est fixée, etc. — Art. 2. L'arrêt du conseil de préfecture de la Loire, en date du 9 mai 1845, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Du 22 juill. 1848.-Décr. cons. d'Et.-M. Maigne, rap.

1839; Husson, p. 541), comme conséquence, par exemple, du décret qui autorise la rectification d'une route : les portions de l'ancienne route, remplacée par la nouvelle, sont abandonnées sans être l'objet d'un déclassement régulier. — Toutefois, il a été jugé que le décret autorisant la rectification d'une route départementale, et les travaux qui en sont la suite, n'ont pas pour effet de soustraire immédiatement au régime de la grande voirie les parties de cette route qui sont situées sur l'ancienne direction; pour que ces parties cessent d'être soumises aux règlements de grande voirie, il faut que le déclassement en soit prononcé par l'administration; en conséquence, tant que le déclassement n'a pas été prononcé, le conseil de préfecture est compétent pour connaître des anticipations qui auraient été commises sur lesdites parties (cons. d'Ét. 19 nov. 1852) (1). —V. nos 217-6°, 284.

98. Pour faciliter les travaux de rectification des routes et pour diminuer les charges qui pèsent sur l'administration, à raison de l'acquisition des terrains nécessaires à la nouvelle voie, une loi du 20 mai 1836, art. 4, a accordé à l'administration la faculté d'échanger ces terrains contre ceux dépendant de l'ancienne route abandonnée sans observer les formalités prescrites pour les échanges de biens domaniaux en général. Cet article est ainsi conçu : « Les portions de terrains dépendant d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées, sur estimation contradictoire, à titre d'*échange*, et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties des routes neuves devront être exécutées. L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés des routes royales. » — Une instruction a été publiée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour régler le mode d'exécution de cette disposition (V. M. Cotelle, t. 3, nos 485, 486). — Quant aux terrains qui n'auraient pas été retrocédés aux anciens propriétaires, ou vendus aux propriétaires riverains, ou enfin cédés à titre d'échange et par voie de compensation du prix, ils seront aliénés suivant le mode prescrit par le domaine de l'État (même instruct.).

99. Le déclassement d'une route n'entraîne pas de plein droit sa suppression; cette route peut avoir encore un degré d'utilité qui permette de la conserver, mais seulement à un rang inférieur. Dans ce cas, l'administration procède suivant les règles tracées par la loi du 24 mai 1842. — L'art. 1 de cette loi est ainsi conçu : « Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressés, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux. »

100. On a remarqué dans la discussion que cet article ne fait pas mention des *rues* et *places publiques* qui forment le prolongement de la route déclassée. En conséquence, un amendement qui permettait d'attribuer aux communes les anciennes portions de routes, afin de conserver leurs rues, leurs places, leurs promenades, avait été présenté à la chambre des députés lors de la discussion de la loi. Mais cet amendement a été écarté comme inutile : on a pensé que la conservation des rues est de plein droit, et que là où une rue et une route ont coexisté, la rue subsiste, même lorsqu'il n'y a plus route; que les intérêts des communes sont suffisamment garantis à cet égard par la législation sur les alignements, même en ce qui concerne la conservation des places et promenades publiques; enfin, qu'il résulte clairement de la combinaison des art. 1 et 2, qu'il n'y a lieu de mettre l'ancien sol de route à la disposition du domaine qu'autant que le classement autorisé par l'art. 1 dans l'intérêt de la viabilité n'a pas été jugé nécessaire et n'a pas été ordonné (rapp. de M. Renouard, V. p. 211, n° 15).—Le ministre des travaux publics a dit, dans le même sens, que lorsqu'une portion de rue ou de place ayant été affectée à une route royale, l'affectation vient à être révoquée, le terrain reprend sa nature première de rue ou de place (Monit. 31 mars 1842, p. 636). — Le conseil d'État est également d'avis que le prix de parcelles retranchées d'une route impériale ou départementale par voie d'alignement dans la traverse d'une ville ou d'un bourg, appartient à la commune à l'exclusion du département et de l'État, lorsqu'il est établi que ces parcelles avaient fait partie antérieurement de la voirie municipale (avis cons. d'Ét. 22 juill. 1858, D. P. 59. 3. 54).—M. le ministre de l'intérieur, en transmettant aux préfets, l'interprétation du conseil d'État, a ajouté : « Cet avis, qui est de tous points conforme à la doctrine de mon administration, me paraît devoir mettre un terme aux difficultés actuellement pendantes en cette matière. Désormais toute la question à examiner dans les affaires de cette nature, est de savoir si les parcelles de terrain vendues aux riverains faisaient partie de la voirie municipale antérieurement au classement des traverses comme routes impériales ou départementales. Le prix de la cession devra être versé dans la caisse de la commune, de l'État ou du département, suivant que ce point de fait sera résolu affirmativement ou négativement » (circ. min. int. 25 août 1858).— V. vis Domaine public, n° 16; Domaine de l'État, n° 73, et M. Husson, p. 532.

101. Mais en serait-il de même si l'existence de la rue est *postérieure* au classement de la voie comme route? M. Husson, p. 532, tout en déclarant que le texte de la loi de 1842 n'est pas applicable à cette hypothèse, pense néanmoins que la solution ci-dessus doit être accueillie, et que par suite le déclassement de la route ne pourra pas effacer le caractère de voie publique acquis à la rue, qui est venue se former successivement par les habitations élevées sur ses rives. Toutefois, cet auteur ajoute que ce n'est là qu'une solution *administrative* à laquelle le droit ne donne pas un décisif appui. — M. Husson nous paraît atténuer à tort la force de sa solution. Qu'importe que l'existence de la rue soit postérieure au classement de la voie comme route? il n'en est pas moins certain, ainsi que le dit M. Husson lui-même, que, dans l'un et l'autre cas, cette voie se trouve revêtue d'un double caractère, dont l'un subsiste toujours lorsque l'autre est effacé. Il est impossible de croire que la suppression de la route puisse entraîner *ipso facto* la suppression de la rue, par cela seul que cette rue se serait formée après coup. Seulement le sol continuera d'en appartenir à l'État, au profit duquel il sera vendu si la rue vient à être supprimée à son tour, ainsi que le

(1) *Espèce :* — (Berthon.) — Berthon avait mis en culture sur une longueur de 196 mètres et une largeur de 1 mètre environ, un des fossés d'une route departementale, longeant sa propriéte, et dont la rectification avait été autorisée. Le conseil de préfecture saisi de la contravention s'était déclaré incompétent, par le motif qu'il s'agissait d'une partie de route actuellement abandonnée, et qu'il est de jurisprudence que les parties délaissées d'une route nationale ou départementale cessent d'être placées sous le régime de la grande voirie. — Le ministre des travaux publics a demandé l'annulation de cette décision.

LOUIS-NAPOLÉON, etc.; —Vu l'ord. du roi, du 4 août 1731, la loi du 29 flor. an 10 et le décret du 16 déc. 1811; — Sur la compétence: — Considérant que le procès-verbal du 15 juill. 1850 a constaté que le sieur Berthon a anticipé sur le sol de la route départementale n° 13 de Doullens à Péronne, ancienne direction, et qu'il est établi par l'instruction qu'à l'époque où l'anticipation a été commise, le déclassement de la route n'avait pas encore été prononcé; qu'aux termes des dispositions législatives susvisees, cette anticipation constituait une contravention de grande voirie; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Somme s'est déclaré incompétent pour en connaître;

Au fond : — Considérant que les faits constituant la contravention sont établis, et qu'aux termes de l'ord. du 4 août 1731, le sieur Berthon était passible, à raison de cette contravention, d'une amende de 500 liv.; mais que par le décret du 6 janv. 1852, il a été accordé amnistie pour toutes contraventions commises antérieurement audit décret, en matière de grande voirie, en exceptant toutefois de l'amnistie les frais avancés par l'État; que, dès lors, s'il ne peut être prononcé d'amende, le sieur Berthon doit être condamné à payer les frais avancés par l'État;

Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Somme, en date du 16 déc. 1850, est annulé. — Art. 2. Le sieur Berthon remettra, s'il ne l'a déjà fait, dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la contravention, les parties de la route départementale, n° 13, indiquées au procès-verbal ci-dessus visé; il n'y a lieu de condamner le sieur Berthon à l'amende. — Art. 3. Le sieur Berthon est condamné aux frais.

Du 19 nov. 1852.-Décr. cons. d'Ét.-M. Lemarié, rap.

dit le ministre dans la circulaire citée au numéro précédent.

102. On a proposé, dans la discussion, de faire précéder d'une *enquête* l'ordonnance de classement de la route abandonnée par l'Etat, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux. Mais la mention de cette formalité dans la loi n'a pas paru nécessaire. « En effet, a dit M. Cordier, rapporteur à la chambre des pairs, pour toute portion de route qu'il s'agira de classer comme chemin départemental ou vicinal, il y aura présomption d'utilité publique, puisque cette portion existait déjà à l'état de voie publique d'une importance plus grande. La décision à prendre n'aura pas la gravité que comportent les décisions qui concernent les constructions nouvelles; la route étant établie, on n'aura, pour ainsi dire, à résoudre qu'une question d'entretien. Souvent, d'ailleurs, la portion de route à classer sera peu étendue, et, dans ce cas, l'appareil de l'enquête paraîtrait excéder l'importance du sujet. Enfin on doit assez présumer de la prudence de l'administration pour croire que, dans les cas importants, elle userait, si la nécessité s'en faisait sentir, de la faculté qu'elle a toujours de recourir, pour s'éclairer, à telles informations publiques qu'elle juge convenables. » — Toutefois, M. Husson, p. 533, pense que l'enquête est nécessaire, soit dans les formes prescrites par l'ord. du 18 fév. 1834, s'il s'agit d'un classement parmi les voies départementales de la route impériale supprimée, soit dans celles de l'ord. du 23 août 1835, si le conseil municipal a demandé le classement de la route au nombre des chemins vicinaux. — C'est là évidemment outre-passer la volonté du législateur, qui s'est cependant exprimé d'une manière assez formelle pour qu'il n'y ait aucun doute sur ses intentions.

103. L'art. 2 de la loi du 24 mai 1842 dispose : « Au cas où ce classement (dont parle l'art. 1) ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les *aliéner*.—Néanmoins, il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder 5 mètres ».—La loi veut que les décisions à intervenir, en ce qui touche les chemins d'exploitation, soient rendues par arrêtés *pris en conseil de préfecture*. Ce mode, a-t-on dit, aura plus de solennité, et les préfets pourront s'éclairer davantage sur les questions à résoudre. — Dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire non plus que l'arrêté du préfet soit précédé d'une enquête. — V. cependant M. Husson, *loc. cit.*

104. On avait proposé de rédiger le dernier paragraphe de l'art. 2 en des termes qui autorisaient l'administration à donner, au besoin, au chemin d'exploitation, une largeur plus grande que celle fixée par la disposition ci-dessus, et, en outre, à déterminer le mode de jouissance du chemin, afin de prévenir les difficultés entre les riverains. Cet amendement a été, avec raison, rejeté. On a fait remarquer, d'une part, que les chemins dont il s'agit doivent rester de simples chemins de décharge, pour lesquels la largeur de 5 mètres est suffisante; que si on les portait à la largeur ordinaire des chemins vicinaux, il arriverait que trop de communes, pour se garantir d'une charge, se garderaient de les classer (V. Rapport de M. Renouard, *suprà*, p. 211, n° 18); et, d'un autre côté, qu'il convenait de laisser le règlement des intérêts des communistes sous l'empire du droit commun; que les propriétaires s'entendraient entre eux; que les abus de jouissance seraient réprimés par les voies ordinaires, et que, s'agissant dorénavant d'une propriété particulière, il ne pouvait appartenir au préfet de fixer les conditions pour le mode de jouissance. — De cette expression *propriété particulière*, employée dans la discussion, il ne faudrait pas conclure que les chemins d'exploitation ainsi conservés deviennent la propriété des riverains ni de la commune. Malgré leur affectation à un service particulier, ils n'en restent pas moins propriété de l'Etat. Seulement l'administration n'est pas tenue de les entretenir; il est pourvu aux frais d'entretien, à la répression des usurpations, suivant les règles du droit commun (V. Monit., 31 mars 1842; M. Husson, p. 534).—V. ce qui est dit *infrà*, n°s 1377 et suiv., sur les chemins ruraux.

105. On avait aussi demandé d'ajouter à ces mots : *dont la largeur ne pourra excéder* 5 *mètres*, ceux-ci : *non compris les fossés*. — « C'est de droit, » a dit le ministre des travaux publics, et le président a ajouté : « M. le rapporteur a expliqué de la manière la plus précise qu'ils n'y sont pas compris. » — V. Rapport, *suprà*, p. 211, n° 18; V. aussi M. Husson, p. 533.

106. « Les propriétaires seront mis en demeure, porte l'art. 3, d'acquérir, chacun en droit soi, dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés. — A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat ou par application de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836. »—Le droit de préférence accordé aux riverains par cet article, et auquel on a donné, dans la pratique, le nom de *droit de préemption*, n'est pas nouveau dans notre législation. Il a été consacré pour la première fois par l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, à l'égard des terrains retranchés de la voie par suite d'alignements; et le principe posé par cette loi a servi aussi de base à l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et à l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, auquel renvoie celle de 1842. — V. M. Féraud-Giraud, n° 583.

107. Le premier paragraphe de l'art. 3 de la loi de 1842 avait d'abord été rédigé ainsi : « Les propriétaires riverains sont mis en demeure, dans les formes tracées par la loi du 3 mai 1841, d'acquérir, chacun en droit soi, les parcelles situées de part et d'autre du chemin d'exploitation. » — Cette rédaction a été changée, d'une part, parce qu'elle semblait n'appliquer qu'à la mise en demeure des riverains les formes de l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, tandis que cette loi est pareillement applicable au mode de l'acquisition; et, en second lieu, parce qu'il convenait d'accorder aux riverains le droit de préemption, non-seulement, comme le faisait le projet, dans le cas où serait réservé un chemin d'exploitation, mais encore, ainsi que l'exprime la rédaction actuelle, dans le cas où il ne serait substitué à l'ancienne route aucune voie de communication.

108. Il a été reconnu, dans la discussion, que lorsqu'il y aura un chemin d'exploitation, le riverain ne pourra acheter que jusqu'à la limite de ce chemin, et que, quand il n'y en aura pas, l'acquisition pourra être poussée jusqu'à la ligne divisoire du milieu de la route abandonnée. — En cas de réserve d'un chemin d'*exploitation*, conformément à l'art. 2 précité, il pourra arriver que les portions à céder aux propriétaires, de chaque côté, ne soient pas d'une égale profondeur, si dans l'intérêt de la meilleure direction du chemin le préfet en change le tracé (M. Husson, p. 534).

109. Un député, M. Dussollier, a fait l'observation suivante : « On a donné le droit de préemption à chacun des propriétaires riverains jusqu'au milieu de la route; mais je suppose que les deux propriétaires ayant été mis en demeure d'acquérir, l'un d'eux ne déclare pas dans le délai fixé qu'il veut acheter; dans ce cas, l'autre n'aura-t-il pas le droit de préemption, non-seulement pour sa moitié, mais... (Dénégations.) Il y aura cependant alors un inconvénient, c'est qu'on permettra à un tiers de venir s'interposer entre deux propriétaires au milieu de la route. » On n'a pas jugé nécessaire de pourvoir à cet inconvénient. Mais vraisemblablement, comme le dit M. Duvergier, l'administration ne refusera pas à l'un des riverains la préférence sur les tiers, lorsque l'autre propriétaire ne voudra pas acquérir. C'est en effet ce qui se pratique en matière de chemins vicinaux. — V. n° 599.

110. Les formes de la mise en demeure dont parle l'art. 3 de la loi de 1842 sont les suivantes : un avis destiné à faire connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre, est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la commune, et enfin inséré dans un des journaux publiés dans l'arrondissement.— Dans les trois mois de cette publication, les riverains qui veulent acquérir la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer; et dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat et payer le prix : le tout à peine de déchéance (L. 3 mai 1841, art. 6 et 61 combinés. V. Expropr. pub., n°s 750 et suiv.).

111. Le prix des terrains cédés aux particuliers par application de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1842 est fixé par le jury

d'expropriation, et non par experts. Cela résulte du renvoi fait par cet article à l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841 (Conf. Cass. 11 août 1845, aff. préf. de Seine-et-Marne, D. P. 45. 1. 331; MM. Dufour, nos 1771, 2911 et s.; Delalleau, Exprop., no 1180; Garnier, Suppl., p. 25; Féraud-Giraud, no 584). — C'est aussi ce qui a lieu en matière d'alignement. — V. *infrà*, chap. 6.

112. Si les propriétaires riverains refusent d'acquérir les parcelles dépendant de l'ancienne route délaissée, ou laissent écouler le délai de trois mois dont parle l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, sans faire connaître leur intention, la vente en est faite par l'administration des domaines au profit de l'Etat, suivant les règles qui régissent l'aliénation du domaine national; les terrains peuvent aussi être échangés conformément à la loi du 20 mai 1836, dont nous avons parlé no 98 : c'est ce qui résulte du § 2 de l'art. 3 de la loi de 1842, dont nous avons rapporté les termes ci-dessus no 106.—La rédaction de ce paragraphe diffère de celle du projet. Celui-ci supprimait le droit de préemption dans le cas où, conformément à la loi du 20 mai 1836, les routes abandonnées seraient acceptées en échange des terrains pris pour la construction des routes nouvelles par les propriétaires de ces terrains. Au lieu d'accorder ainsi la priorité à l'échange sur le droit de préemption, la loi décide au contraire qu'il n'y a ouverture à l'échange qu'autant que le riverain n'aura pas exercé le droit de préemption, ce qui est juste, puisque ce droit est accordé au riverain en compensation du tort qu'il éprouve par la suppression de l'ancienne route (V. le rapp. de Renouard, *suprà*, p. 211, no 20. — V. aussi M. Féraud-Giraud, no 582). — La concession, soit aux riverains, soit à des tiers, des terrains dépendant des routes délaissées est approuvée par le préfet, statuant en conseil de préfecture et sur l'avis et la proposition des chefs de service (décr. 25 mars 1852, art. 3, tabl. C, no 5).

113. Quel serait le droit des riverains, dans le cas où, au mépris de leur droit de préférence, l'administration aurait concédé à des tiers les portions de routes déclassées? Auront-ils une action pour demander la nullité de la vente et quelle sera l'autorité compétente pour statuer sur cette action? — Sur le premier point, il nous semble qu'une action en nullité de la vente, ne pourrait être refusée aux riverains; autrement, la loi n'aurait pas de sanction (V. aussi no 396). — Quant au second point, il a été jugé que lorsque l'administration a fait à une commune concession d'une portion de route délaissée, au préjudice du droit de préférence qu'un particulier prétend avoir comme riverain, en vertu de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1842, la nullité de cet acte ne peut être prononcée que par l'autorité administrative supérieure; que cet article, ne fixe pas le *délai* dans lequel la remise à l'administration des domaines et la mise en demeure du riverain doivent être faites; que, dès lors, l'autorité judiciaire est incompétente, soit pour faire à ce sujet à l'administration des inhibitions, soit pour déclarer le réclamant propriétaire de semblables terrains à la charge d'en payer la valeur à dire d'experts (cons. d'Et. 17 juill. 1843) (1).

114. Il a été décidé encore dans le même sens, mais à un autre point de vue, que l'autorité administrative est exclusivement compétente pour déterminer le sens et les effets des actes qui ont préparé et consommé la vente de parcelles de routes nationales, abandonnées comme n'étant plus utiles au service public; en conséquence, lorsque l'arrêté préfectoral autorisant l'aliénation de la route supprimée, conserve sur cette route un chemin d'exploitation dont il n'est pas fait mention dans l'acte d'adjudication, l'action du riverain en reconnaissance du droit de passer sur les terrains vendus, soulève une question d'interprétation d'actes administratifs contraires entre eux, dont le tribunal, saisi de cette action, doit renvoyer préalablement la solution devant l'autorité administrative (trib. des confl. 7 mars 1850, aff. Fioupou, D. P. 50. 3. 52).

115. L'art. 4 de la loi du 24 mai 1842 porte : — « Lorsque les portions des routes délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication ne pourront être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent. » — Il a été reconnu, dans la discussion de la loi du 24 mai 1842, que dans le cas où une route impériale a été convertie en route départementale ou en chemin vicinal, l'ancienne route devient en entier la propriété du département ou de la commune. « Il est utile, a dit le rapporteur, à la chambre des députés, d'encourager les départements et les communes à classer ces portions d'anciennes routes ou chemins; les terrains ainsi concédés les indemniseront des frais d'entretien, et profiteront plus facilement à l'accroissement des voies de communication désirables dans l'intérêt public. Il demeure bien entendu que la portion d'ancienne route royale abandonnée, lorsque le classement en est opéré, conformément à l'art. 1, se trouve par ce classement mise, *dans toute sa largeur*, à la disposition des départements et des communes » (V. *suprà*, p. 211, no 17). — Il suit de là que si la nouvelle route, devenue départementale ou vicinale, n'occupe pas la totalité du terrain qui constituait l'ancienne voie déclassée, l'excédant de largeur sera aliéné, non au profit de l'Etat, mais du département ou de la commune auquel la route est attribuée en totalité ainsi qu'on vient de le dire. — C'est en ce sens que l'art. 4 précité a été entendu et par l'administration et par les auteurs (circ. de la rég. 18 oct. 1842; MM. Husson, p. 535; Dufour, t. 7, p. 299 et suiv.; Cotelle, no 487).

116. Dans cette hypothèse, les règles tracées par l'art. 3, dont nous nous sommes précédemment occupé, seront obligatoires pour la commune ou le département vendeurs; les rive-

(1) (Parent-Duchatelet.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté de conflit élevé par le préfet de Seine-et-Marne, etc.; — Vu l'exploit introductif d'instance du 26 janv. 1843, par lequel le sieur Parent-Duchatelet expose que, la grande route de Paris à Antibes ayant été redressée dans la traverse de Chailly, il a été forcé d'abandonner au nouveau tracé, sur la façade de sa propriété, 90 mètres de terrain; que de l'autre côté de la route sont des bâtiments à lui appartenant, et qu'entre ces bâtiments et la route nouvelle se trouve la portion délaissée de l'ancienne route, laquelle ne confronte que l'exposant, la route nouvelle et la rue Chamillard; que l'exposant a, le 13 septembre dernier, demandé à M. le préfet la cession de cette portion de route abandonnée, à laquelle il a droit comme seul riverain; que le préfet paraît, au mépris de ce droit, l'avoir concédée à la commune, qui y a fait élever une petite bâtisse, à raison de quoi le sieur Parent cite le préfet de Seine-et-Marne devant le tribunal civil de Melun, pour venir s'entendre faire défense d'aliéner tout ou partie de la propriété dont s'agit au profit de tout autre que le requérant, voir déclarer nulle toute autre concession de droit d'usage ou autres qui aurait pu être faite au mépris du droit de préemption du requérant, voir dire et déclarer que le sieur Parent sera seul et unique propriétaire de ladite portion de route aux offres qu'il fait d'en payer la valeur à dire d'experts; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3; — Vu la loi du 24 mai 1842; — Vu les ord. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que la demande du sieur Parent-Duchatelet : tend 1° à ce qu'il soit fait défense au préfet, comme représentant l'Etat, d'aliéner les terrains dont s'agit à tout autre qu'à lui; 2° à ce que toute concession qui aurait pu en être faite soit annulée; 3° à ce que le sieur Parent-Duchatelet en soit déclaré seul propriétaire, à la charge d'en payer la valeur à dire d'experts; — Considérant que, si l'administration a fait à la commune de Chailly concession d'une portion de route délaissée au préjudice du droit de préférence que le sieur Parent-Duchatelet prétend avoir comme riverain, en vertu de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1842, la nullité de cet acte ne peut être prononcée que par l'autorité administrative supérieure; — Considérant que l'art. 3 de la loi du 24 mai 1842 veut que les propriétaires riverains soient mis en demeure d'acquérir, chacun en droit soi, les portions de routes délaissées qui n'auraient pas été classées comme routes départementales, chemins vicinaux de grande communication ou simples chemins vicinaux, et que l'administration ne peut vendre ou concéder ces portions à nul autre que les riverains; mais que la loi ne fixe pas le délai dans lequel la remise à l'administration des domaines et ces mises en demeure devront être faites : d'où il suit que l'autorité judiciaire est incompétente, soit pour faire à l'administration les inhibitions demandées par le sieur Parent-Duchatelet, soit pour le déclarer propriétaire des terrains dont il s'agit, à la charge d'en payer la valeur à dire d'experts:

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de Seine-et-Marne dans la cause pendante devant le tribunal civil de Melun entre le sieur Parent-Duchatelet et le préfet de Seine-et-Marne, comme représentant l'Etat, est confirmé. — Art. 2. Sont déclarés non avenus l'exploit introductif d'instance du 26 janv. 1843 et le jugement du tribunal civil de Melun du 14 mars 1843.

Du 17 juill. 1843.-Ord. cons. d'Et.-M. Mottet, rap.

rains pourront exercer le droit de préemption que leur accorde cet article de la même manière que si la vente était effectuée par le domaine. — L'art. 4 de la loi de 1842, qui consacre ce droit, n'existait pas dans le projet; il a été ajouté sur la proposition de M. Vivien, qui crut voir dans le silence de la loi une lacune préjudiciable aux riverains et qu'il était nécessaire de combler. — Le gouvernement, tout en contestant qu'il y eût lacune, la loi du 16 sept. 1807 lui paraissant suffisante pour sauvegarder les droits des riverains, ne pensait pas qu'il y eût lieu de repousser l'amendement. — « Nous ne nous opposons pas le moins du monde à l'article additionnel, a dit M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, mais je voudrais que la chambre comprît bien que ce n'est pas une omission de notre part, et que l'amendement ne change pas la législation actuelle, mais la confirme simplement. — La loi de 1807 (art. 53) s'applique à toutes les voies publiques, aux routes royales, aux routes départementales, aux chemins vicinaux. Dans l'exécution de cette loi, nous avons toujours reconnu aux riverains des voies publiques le droit d'acheter, par privilége, les terrains délaissés. M. Vivien établit de nouveau ce droit par son amendement (l'art. 4 ci-dessus); son amendement est la consécration d'un principe existant, et non l'introduction d'un principe nouveau. C'est à ce titre que nous y adhérons. »

117. Bien que la loi de 1842 ne parle que des routes impériales déclassées, on ne fait pas de difficulté de l'appliquer aux routes départementales (MM. Dufour, t. 4, n° 2926; Féraud-Giraud, n° 583). — Ces routes pourront être classées, sur la demande ou l'assentiment des conseils généraux ou des conseils municipaux, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les chemins vicinaux de petite communication. — Si ce classement n'est pas jugé utile, le sol pourra en être vendu, mais après délibération du conseil général (M. Féraud-Giraud, n° 581). Dans ce cas, il sera réservé sur la route supprimée, s'il y a lieu, un chemin d'exploitation. Enfin, les riverains auront le même droit de préemption que sur le terrain dépendant des routes impériales abandonnées. Cette dernière proposition, il est vrai, n'est pas consacrée d'une manière expresse par la législation, mais elle résulte implicitement, et par argument d'analogie du principe posé dans l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, et consacré de nouveau par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841 et l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux. — Il n'y aurait aucune raison pour que l'aliénation du sol des anciennes routes départementales fût affranchie d'une règle à laquelle sont soumises les autres voies de communication.

118. Mais au profit de qui les terrains dépendant de la route départementale supprimée seront-ils vendus? Du département ou de l'Etat? — La solution de cette question dépend de celle de savoir à qui appartient le sol des routes départementales. — Plusieurs auteurs, qui ont écrit avant la loi du 10 mai 1838 sur l'administration départementale, ne voyant dans les départements qu'une simple circonscription administrative n'ayant pas de droits distincts de ceux de l'Etat, et par conséquent incapables de posséder et d'acquérir, avaient refusé aux départements la propriété des routes départementales (V. MM. Tarbé de Vauxclairs, Dict., v° Route départ.; Garnier, p. 15 et suiv.). — Cette opinion, que nous avions aussi soutenue dans la première édition de notre répertoire, t. 12, p. 981, § 4, n° 2, n'est plus admissible depuis la loi du 10 mai 1838, qui reconnaît d'une manière formelle aux départements la qualité d'être moral, ayant capacité pour acquérir, posséder, aliéner, etc. (V. Trav. publ., n°s 671 et suiv., et Organis. admin.). — Rien ne s'oppose donc aujourd'hui à ce que les départements soient reconnus propriétaires des routes départementales, pourvu cependant que ces routes aient été construites à leurs frais ou qu'elles leur aient concédées en toute propriété par l'Etat. — Or, parmi les routes départementales, toutes ne se trouvent pas dans ces conditions. Celles qui autrefois étaient comprises dans la troisième classe des chemins publics, et qui ne sont devenues départementales qu'en vertu du décret du 16 déc. 1811, n'ont jamais été concédées aux départements en toute propriété; l'Etat auquel ces routes appartenaient à cette époque en est donc aujourd'hui comme alors le seul propriétaire. — Cette doctrine a été expressément établie dans un avis du conseil d'Etat, qui porte « que, d'après la législation existante, les départements sont considérés comme investis de la propriété des immeubles affectés aux services départementaux, soit qu'ils leur aient été accordés par l'Etat, soit qu'il les aient acquis, et que le prix en ait été payé sur les ressources dont ils peuvent disposer; que le décret du 16 déc. 1811, en créant les routes départementales, n'a point constitué les départements propriétaires des routes de troisième classe déjà existantes, et dont il mettait à leur charge, pour l'avenir, la reconstruction, la plantation et l'entretien; mais que, depuis lors, les départements ont employé des centimes facultatifs ou spéciaux à acquérir des terrains pour la construction de nouvelles routes départementales et pour l'achèvement des anciennes; que dès l'instant qu'ils sont aptes à posséder, il faut également reconnaître que la propriété de ces routes et portions de route résulte pour eux de l'acquisition qu'ils en ont faites; qu'il est juste de tenir compte aux départements du prix de vente des immeubles devenus inutiles pour leur service, etc. » (avis du cons. d'Et. 27 août 1834). — M. Garnier, dans un supplément à son Traité des chemins publics en 1835, p. 5, s'est rangé à l'avis du conseil d'Etat (conf. M. Féraud-Giraud, n° 462). — Il a été décidé également, dans le même sens, par le conseil d'Etat jugeant au contentieux, que les routes départementales créées par le décret du 16 déc. 1811, quoique entretenues aux frais des départements, doivent être considérées comme propriété de l'Etat; que, par suite, il appartient au ministre de l'intérieur de former recours contre un arrêté du conseil de préfecture qui accorde des indemnités à un entrepreneur de travaux exécutés sur les routes départementales (cons. d'Et. 9 août 1836) (1). — De là il suit que, si la route départementale supprimée est une de celles qui existaient en 1811, le sol n'en pourra, au moins en principe de droit, être vendu qu'au profit de l'Etat. — Toutefois, l'administration, pour atténuer ce que le principe peut présenter de trop rigoureux, admet que si le sol des routes départementales existant à l'époque du décret de création est resté la propriété de l'Etat, les départements, au cas où l'affectation viendrait à cesser, ont droit, à titre de compensation ou de dédommagement des dépenses de reconstruction ou d'entretien mises à leur charge, aux prix de vente et aux soultes d'échange des terrains devenus inutiles par suite de rectification d'alignement ou de changement de tracé, ainsi qu'aux prix des arbres plantés sur le sol des mêmes routes (instr. gén. 21 nov. 1842, V. MM. Husson, p. 546; Gillon et Stourm, n° 16). — Cette solution, d'ailleurs, était pour ainsi dire commandée par la règle nouvelle, introduite dans la loi du 24 mai 1842, relativement aux routes impériales converties en routes départementales. — V. *suprà*, n° 115.

119. Il peut se faire encore qu'une route départementale, même ouverte depuis le décret de 1811, ne soit pas la propriété du département, au moins dans quelques-unes de ses parties. En effet, une route départementale peut s'être formée aux dépens d'un ancien chemin vicinal ou communal, dont l'empla-

(1) (Min. de l'int. C. Ninot-Narjoux.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8 et le décr. du 16 déc. 1811; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par le sieur Ninot-Narjoux aux conclusions du rapport de notre ministre de l'intérieur: — Considérant que le décret du 16 déc. 1811, qui a classé comme routes départementales les routes de troisième classe qui faisaient partie du domaine public, ne les a pas transmises aux départements en toute propriété; que ce décret ni les décrets postérieurs qui ont classé les routes départementales et autorisé pour leur réparation la perception de centimes additionnels, ne contiennent aucune disposition de laquelle on puisse inférer que lesdites routes aient cessé d'être domaniales; — Considérant que ces routes ont continué d'être affectées, sous les rapports de la viabilité et de la police, à un service public qui intéresse l'Etat non moins que les départements; que le décret du 16 déc. 1811, et les autres lois de la matière soumettent à l'approbation du gouvernement les projets et l'adjudication des travaux à faire aux routes départementales et appliquent à ces travaux les règles prescrites pour l'exécution des travaux publics et le jugement des affaires contentieuses qui s'y rapportent; d'où il suit que l'État a droit d'intervenir dans les contestations relatives aux routes départementales, et que le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de l'Etat, est recevable en l'espèce.

Du 9 août 1836.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

cement s'est trouvé compris dans le tracé de la nouvelle route. Dans ce cas, le sol de ce chemin ne peut appartenir au département qu'autant que la commune, à laquelle ce sol appartient, lui en aurait expressément transmis la propriété. Si cette transmission n'a pas eu lieu, la commune reste propriétaire des terrains dont l'ancien chemin était formé et, dans l'hypothèse où la route départementale viendrait à être supprimée, seule elle doit profiter du prix de l'aliénation de ces terrains. Il en serait de même du cas où un chemin vicinal serait compris dans le tracé d'une route impériale. — M. Husson, p. 540, fait observer que presque toujours l'Etat et les départements n'ont rempli aucune formalité pour s'emparer des chemins communaux occupés par les routes. Cependant, dès 1828, le ministre de l'intérieur s'était préoccupé de cet objet. Il déclara : 1° que lorsqu'un chemin communal se trouverait englobé dans une route royale ou départementale, il serait dressé un acte déterminant l'étendue et la situation du terrain compris dans la route, établissant pour la commune le droit à la propriété et le lui réservant formellement dans le cas où la grande route viendrait un jour à être abandonnée pour suivre une autre direction; — 2° Que les parties de chemins qui seraient restées en dehors du tracé adopté ne pourraient être cédées à l'Etat ou au département, par les communes propriétaires de ces chemins, que par suite d'une transaction dont les conditions auraient été préalablement convenues et acceptées de part et d'autre, et seraient soumises à l'approbation du roi (instr. min. int. 19 fév. 1828). — M. Husson ajoute que ces prescriptions ministérielles sont rarement observées. En tous cas, le droit de la commune ne saurait en souffrir (Conf. avis cons. d'Et. 22 nov. 1860, D. P. 63, 3e partie).

120. A l'inverse, lorsqu'une route départementale est déclassée et rangée parmi les chemins vicinaux, la propriété du sol continue d'appartenir au département, à moins que celui-ci (ou l'Etat, dans le cas où la route serait antérieure au décret de 1811), ne l'ait cédée à la commune. L'art. 4 de la loi du 24 mai 1842 (V. n° 115), spécial aux routes impériales converties en routes départementales ou en chemins vicinaux, ne peut être étendu à l'hypothèse dont nous parlons ici.

121. Lorsque, conformément à la loi du 16 sept. 1807 et au décret du 16 déc. 1811, des communes ont été obligées de concourir à la construction d'une route départementale (V. n° 78), ces communes ont-elles, au cas de la suppression de cette route, le droit de profiter de la reprise des terrains dans la proportion de leur apport? Oui à notre avis. La loi de 1807 et le décret de 1811 établissaient entre les départements et les communes, relativement à l'ouverture des routes départementales, une espèce d'association qui ne permet pas à ceux-là de s'enrichir aux dépens de celles-ci. L'équité s'opposerait à une autre solution. — Mais il en serait autrement dans le cas où une commune aurait *volontairement* fourni une subvention pour la construction d'une route départementale. Cette subvention ne donne à la commune aucun droit de copropriété sur les terrains qui ont servi à l'établissement de la route, pas plus que les subventions fournies par l'Etat pour les routes départementales, par les départements pour les chemins vicinaux, ne donnent à l'Etat ou aux départements un droit de copropriété sur ces voies de communication (V. n° 1197). — M. Gaudry, du Domaine, t. 1, p. 490, reconnaît aux communes le droit de reprendre les terrains de la route départementale supprimée pour la part qu'elles ont eue à leur apport, sans distinguer si la subvention de la commune a été volontaire ou forcée. Nous croyons, quant à nous, cette distinction nécessaire. — M. Gaudry va plus loin encore; il pense qu'à défaut de titres justificatifs, il y a *présomption légale* que les communes, à l'usage desquelles la route est plus particulièrement destinée, ont contribué à fournir aux dépenses de premier établissement et d'achat du terrain. — Cette opinion nous paraît inadmissible, attendu que la loi de 1807 a été trop rarement appliquée, dans la disposition dont nous nous occupons ici (V. n° 78), pour servir de base à une présomption légale.

122. Quel sera l'effet du déclassement, de la suppression d'une route, ou pour parler d'une manière plus générale, d'une voie publique quelconque, à l'égard des riverains qui ont construit des maisons sur le bord de cette voie et qui, conformément à la destination de la chose, y ont ouvert des jours, des accès, établi des gouttières pour l'écoulement de leurs eaux pluviales, etc.? — Ces jours, ces accès, continuent-ils à subsister à l'encontre des tiers qui ont acquis les terrains dépendants des routes déclassées? — Les droits d'usage dont la route était grevée pendant son existence sont-ils, au contraire, subordonnés au maintien de la voie, et doivent-ils être considérés comme éteints *ipso facto* par l'effet de la suppression de cette voie? — Enfin, dans cette hypothèse, les propriétaires dépossédés ont-ils droit à une indemnité? — Ces questions ont donné lieu à différents systèmes.

D'après l'opinion qui paraît le plus généralement accréditée dans la doctrine, les riverains auraient le droit de conserver, après la suppression de la voie, et nonobstant l'aliénation des terrains qui en font partie, les facultés de vue, de sortie ou autres, dont ils avaient auparavant la jouissance, par le motif, suivant plusieurs auteurs, que l'exercice des droits qui sont conformes à la destination des voies publiques donne naissance à de véritables servitudes que le déclassement ne peut faire disparaître (MM. Toullier, t. 3, nos 479 et s.; Favard, Rép., t. 5, v° Servit., p. 136; Proudhon, t. 1, nos 363 et s.; Dumay sur Proudhon, t. 2, nos 570 et s.; Isambert, nos 487, 763 et s.; Davenne, Rec. des lois de voirie, p. 126; Cotelle, t. 3, nos 495 et s.; Solon, Tr. des servit., nos 414 et s.); ou, suivant d'autres, que ces droits constituent, non point précisément des servitudes, mais des droits *sui generis*, compatibles avec la destination publique des voies de communication, acquis à juste titre, et que l'on ne peut empêcher les riverains d'exercer, même après la suppression de la voie (M. Féraud-Giraud, t. 2, nos 443, 586). — Seulement quelques-uns des auteurs qui veulent que les droits de jouissance du public sur les voies de communication constituent des servitudes, admettent que l'administration pourrait affranchir les terrains de l'ancienne voie des droits d'usage dont ils sont grevés, en donnant aux propriétaires une juste indemnité, bien qu'en principe les servitudes ne soient pas rachetables. V. notamment MM. Dumay, Cotelle, *loc. cit.*, Solon, n° 416.

D'autres auteurs, mais en plus petit nombre, bien loin de croire que la jouissance du public puisse donner naissance à des servitudes, refusent même d'y reconnaître le germe d'un droit quelconque. Suivant eux, le droit d'habitation, celui d'ouvrir des jours et issues ne sont que des accessoires, ou si l'on veut des variétés du droit de circuler; les uns comme les autres ne sont que des droits précaires subordonnés aux besoins publics et qui disparaissent au même titre lorsque la route vient à être supprimée; de sorte que, dans aucun cas, l'administration n'est tenue à indemniser les particuliers pour les avantages quels qu'ils soient dont ils sont privés par suite de cette suppression (MM. Pardessus, Servit., nos 40 et 41; Husson, p. 527 et suiv.; Gaudry, du Domaine, t. 1, n° 243). — M. Duranton, t. 5, nos 296 et suiv., tout en se rangeant à cet avis, y met cependant cette restriction que le déclassement de la voie n'entraînera pas la suppression des droits de jouissance des riverains, si c'est l'Etat, ou le département, ou la commune qui a vendu originairement les terrains sur lesquels les maisons ont été construites. Du reste, M. Duranton reconnaît que c'est le cas qui se présentera le moins fréquemment.

Ce système nous paraît inacceptable. — Sans nous préoccuper, quant à présent, de la nature des droits des riverains sur la voie publique, tant qu'elle existe, on ne saurait méconnaître que ces riverains ont un droit acquis auquel il ne peut être porté atteinte sans indemnité. — On objecte d'abord que le domaine public étant imprescriptible, nul ne peut, à aucun titre, acquérir des droits sur les dépendances de ce domaine — Mais, d'une part, cette règle n'est pas absolue, et d'autre part, elle n'est pas applicable à l'espèce. — En effet, 1° il est certain que le domaine public peut être grevé de servitudes légales et conventionnelles : ce point a été fort bien mis en lumière par M. Cotelle, *loc. cit.* Ainsi, les voies publiques, tout aussi bien que les propriétés particulières, doivent supporter les servitudes qui dérivent de la situation des lieux, et notamment celle de l'art. 640 c. nap., d'après lequel les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs. Voilà donc une servitude légale établie sur le domaine public au profit des par-

ticuliers. — Bien plus, l'administration peut, dans certaines circonstances, concéder valablement des servitudes sur les dépendances du domaine public, pourvu toutefois que ces servitudes n'aient rien d'incompatible avec la destination de la chose. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où un particulier cède les terrains nécessaires à l'établissement d'un canal, d'un chemin de fer qui traverse sa propriété, sous la condition qu'un pont à son usage exclusif sera établi au-dessus de la voie pour la desserte de ses héritages : ce droit de passage réservé constitue au profit du cédant une véritable servitude conventionnelle sur une chose dépendant du domaine public (V. aussi les exemples cités par M. Cotelle, n°s 498 et suiv.; V. aussi Req. 17 juill. 1849, aff. préf. de la Nièvre *C.* Courvol et Vitry, D. P. 49. 1. 315). — On voit par ces exemples que la règle de l'imprescribilité du domaine public ne s'oppose pas d'une manière péremptoire à ce que le sol des voies publiques soit grevé au profit des riverains de droits compatibles avec la destination de ces voies : il suffirait seulement d'en établir la légalité.

2° Mais cela n'est pas même nécessaire pour repousser l'application de la règle au cas dont nous nous occupons. — L'imprescriptibilité du domaine public a pour objet de prévenir, de réprimer les empiétements, les usurpations, les entreprises *illicites* sur les dépendances de ce domaine. Or peut-on assimiler à de telles entreprises les droits de jouissance légitimement exercés par le public sur les voies de communication? Non, sans aucun doute. Jamais l'autorité ne pourrait, se fondant sur l'imprescriptibilité du domaine, empêcher les riverains d'user de la voie suivant la destination à laquelle elle est affectée (V. *suprà*, n° 95, et v^{is} Domaine public, n° 53; Servitudes, n° 66); elle ne pourrait les empêcher de construire sur l'alignement donné par elle, ni de prendre sur la voie les jours et issues nécessaires à l'habitation. Ces jours, ces issues ont un caractère légal incontestable au moment où ils sont ouverts. Peuvent-ils donc perdre ce caractère, par cela seul qu'un acte administratif a fait passer le sol de la voie du domaine pumaine public dans le domaine aliénable de l'Etat? — Si la règle de l'imprescriptibilité n'est pas applicable aux riverains pendant l'existence de la route, et alors que cette règle est toute-puissante, comment supposer qu'elle le devienne après la suppression, c'est-à-dire au moment où elle perd tout son empire?

On dit encore que si l'on accordait aux riverains une indemnité pour les jours et issues dont ils sont privés par suite de la suppression de la voie, il n'y aurait pas de raison pour n'en pas accorder aussi aux citoyens qui ne peuvent plus profiter de la commodité du passage que cette voie leur offrait; mais c'est là une erreur. Il y a une différence assez grande entre la suppression d'un droit réel, qui apporte à la propriété un dommage matériel et direct, et la privation d'un simple avantage personnel, pour que nul ne puisse s'y tromper.

Enfin, on objecte que les budgets déjà insuffisants des travaux publics ne pourraient supporter la charge des indemnités que, dans le système contraire, l'administration serait obligée de payer, de sorte que les voies publiques seraient par le fait condamnées, pour les améliorations à y introduire, sinon à une immobilité absolue, du moins à une lenteur d'exécution qui ne permettrait jamais de les placer au niveau des besoins publics. — Cette objection, empreinte d'une exagération évidente, ne prouve absolument rien. S'il est reconnu que les riverains ont un droit acquis aux jours et issues ouverts par eux sur la voie publique, l'Etat, quelque soit son intérêt à procéder à l'exécution des travaux publics au moins de frais possible, n'en peut exiger le sacrifice gratuitement : l'intérêt public exige beaucoup sans doute; mais il ne va pas jusque-là. Si, au contraire, le droit n'existe pas, l'argument est sans objet. — Et d'ailleurs, est-il donc vrai que l'intérêt public soit si fort engagé dans la question? — Cela nous paraît douteux. Le public n'est jamais obligé de circuler sur les routes qui lui sont inutiles; que lui importe donc que la route soit ou ne soit pas supprimée? Le seul intérêt de la suppression existe pour l'administration, qui se décharge par cette mesure des frais d'entretien auxquels elle était assujettie et qui trouve dans l'aliénation des terrains des ressources qu'elle peut utiliser ailleurs. La suppression d'une voie de communication a donc pour unique cause l'intérêt financier de l'Etat, des départements et des communes. Or on n'a jamais considéré cet intérêt financier comme un intérêt public exigeant le sacrifice des intérêts privés. — Mais allons plus loin, et admettons même que la suppression d'une route, d'une rue ou d'un chemin quelconque puisse avoir pour cause l'utilité publique, encore faudra-t-il reconnaître que cette utilité publique n'existe pas pour la suppression des jours et accès ouverts par les riverains. Il est impossible de voir, en effet, en quoi le public peut être intéressé à cette suppression; elle n'a d'autre objet que de donner une valeur plus grande aux terrains que l'administration se propose d'aliéner. Or un pareil motif est sans contredit trop insuffisant pour permettre à l'administration de causer à la propriété privée un préjudice aussi grave que celui qui résulterait de la suppression sans indemnité des jours et issues que les particuliers se sont réservés sur la voie publique.

La pratique administrative elle-même est en opposition avec l'opinion des auteurs qui refusent toute indemnité aux propriétaires lésés par la suppression de la voie. En effet, il est de jurisprudence constante que, lorsque les travaux opérés sur la voie publique ont rendu impraticable l'accès des maisons riveraines, les propriétaires ont droit à une indemnité. Or, si l'administration ne peut pas, même pour cause d'intérêt public et pendant l'existence de la voie, gêner ou restreindre les droits de jouissance des riverains sans indemnité, comment pourrait-elle, alors que l'intérêt public est bien moins manifeste, en exiger la suppression. — Telle est aussi l'opinion du conseil général des ponts et chaussées, dans un avis fort important dont M. Cotelle, n° 504, nous fait connaître le texte. — « Dans la consultation communiquée au conseil, y est-il dit, on remarque une doctrine à laquelle le conseil ne peut accorder son assentiment; elle tendrait à faire considérer les vues et accès ouverts sur la voie publique comme des *facultés* qui disparaissent *ipso facto* par le déclassement de cette voie. Cette opinion nous paraît reposer sur une fausse interprétation du mot *déclassement*, qui serait considéré comme équivalant à *suppression*, tandis qu'il n'implique, dans l'usage général, qu'un changement dans l'association d'intérêts qui est chargée de la voie déclassée, l'Etat, le département ou les communes. Il est d'ailleurs à remarquer que cette opinion est *formellement contraire* aux habitudes de l'administration, qui se reconnaît si peu le droit de supprimer les issues ouvertes régulièrement sur la voie publique qu'elle accorde des indemnités aux riverains lorsque ces issues deviennent impraticables par suite du changement opéré dans le niveau de la route » (av. cons. gén. des ponts et chaussées 23 juill. 1838).

La thèse que nous venons de combattre a cependant trouvé d'ardents défenseurs dans les chambres législatives, lors de la discussion de la loi du 24 mai 1842, et il est vrai de dire que la majorité a généralement montré un esprit peu favorable aux intérêts des propriétaires riverains. — M. Renouard, au nom de la minorité, répondait : — « La raison et la justice ne s'accommodent jamais de ces thèses commodes et partiales où triomphe l'argumentation, et qui, là où existent deux principes, se mettent à l'aise en s'établissant sur un seul, et en tenant l'autre pour non avenu. L'Etat a sur la route royale une propriété imprescriptible, mais non absolue; cette propriété, lorsqu'elle change de destination, ne devra être transmise à des tiers et devenir, entre leurs mains, une propriété absolue qu'autant que, dans les conditions de cette transmission, on aura égard à l'affectation spéciale par laquelle cette nature particulière de propriété se trouvait modifiée pendant qu'existait la route. Tel est le droit. On se trompe si l'on relègue parmi les considérations de pure faveur les justes limitations qu'apportaient à cette propriété l'intérêt public et celui ds riverains. Enfin, il faut tenir ceci pour axiome fondamental, l'équité quand elle est permanente et nécessaire, est le droit pour le législateur; une seule condition lui manque afin de devenir le droit pour le jurisconsulte, c'est d'obtenir la consécration d'un texte. » — V. rapport, *suprà*, p. 210, n°s 2 et suiv.

Mais, en définitive, la question n'a pas été résolue par les chambres, et par une sorte de transaction entre les deux principes opposés, le législateur accorda aux riverains des routes abandonnées le droit de préemption sur les parcelles qui longent leur propriété, sauf à conserver sur le sol de l'ancienne route un

chemin d'exploitation, dans les cas où cela serait nécessaire (V. n° 106). Du texte lui-même ainsi que des discussions dont il a été l'objet, il résulte que, dans les hypothèses où la loi de 1842 trouve son application, le droit de préemption est le seul avantage que le législateur ait voulu attribuer aux riverains en compensation de ceux que la suppression de la route leur enlève (V. toutefois, M. Féraud-Giraud, p. 369). — Il en serait alors de même pour les riverains des chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836 contenant une disposition identique à celle de la loi de 1842 (V. n° 593). — Mais en admettant qu'il en soit ainsi, la question n'en reste pas moins encore entière dans les cas où les riverains d'une route ou d'un chemin vicinal ne seraient pas mis à même d'exercer leur droit de préemption, ainsi que dans ceux où ne s'appliquerait ni la loi de 1836 ni celle de 1842, et par exemple, au cas de suppression des rues, places et des villes, bourgs et villages. Il est donc toujours nécessaire de résoudre la question en principe, et, après avoir dégagé cette question des objections que la doctrine favorable aux riverains a rencontrées dans la règle de l'imprescriptibilité du domaine public, il nous reste maintenant à déterminer la nature des droits acquis par les riverains sur les voies publiques.

C'est à tort, croyons-nous, qu'on a voulu assimiler ces droits à de véritables servitudes. Que des servitudes s'établissent entre propriétés particulières, cela se comprend, puisque les unes et les autres sont soumises aux mêmes règles; mais entre le domaine public et le domaine privé, cela ne peut plus se concevoir. Comment entre ces deux domaines, dont la constitution légale est si différente, les relations de fonds servant et de fonds dominant pourraient-elles s'établir? — Une servitude est un démembrement de la propriété; or comment une portion du domaine public, non susceptible de propriété privée, pourrait-elle être l'objet d'un démembrement? Comment encore concilier un pareil droit avec celui qui appartient incontestablement à l'administration, de gêner ou restreindre la jouissance du public tantôt moyennant indemnité, tantôt et souvent même sans aucune indemnité?

Il faut donc renoncer à cette théorie. L'usage des voies de communication, ainsi que le dit M. Féraud-Giraud, p. 137, peut constituer un droit, mais c'est un droit particulier, un droit *sui generis* ayant ses règles propres. — Bien que l'ouverture, la construction des voies publiques soient dans les attributions exclusives de l'administration, cependant, ces voies étant spécialement destinées à l'usage du public, c'est aussi le public qui leur donne leur caractère définitif et complet. Au fait de l'administration, vient s'en joindre un autre tout aussi considérable et dont il est impossible de ne pas tenir compte. De cela seul que la voie existe, il est résulté par la force des choses, que les propriétés qu'elle borde ou qu'elle traverse ont été dirigées vers une destination appropriée à ce voisinage. — Des maisons ont été construites, des chemins privés se sont ouverts, des eaux ont reçu leur cours; chacun apportant ainsi son contingent de travaux à l'œuvre commune, vient concourir pour sa part à la formation de la voie. Cela est évident, surtout pour les rues et places des villes, dont la destination essentielle est d'être bordées de constructions.—Cette intervention du public ne va pas, il est vrai, jusqu'à attribuer un caractère immuable et perpétuel aux voies sur lesquelles elle est exercée. L'administration n'est pas liée pour l'avenir; elle peut, si la rue devient inutile, lui enlever, en la délaissant, le caractère qu'elle lui avait imprimé dans l'origine; mais il n'est pas possible d'admettre qu'il lui soit permis, par un simple acte administratif, de détruire le fait résultant de la participation du public à la formation de la voie. La route, la rue, déclassée perd son caractère, sans aucun doute; mais il reste des terrains bordés de maisons, sur lesquels des jours, des accès, etc., ont été légalement ouverts, et qui continuent à être grevés de ces droits, tant que l'administration n'en a pas obtenu l'anéantissement par un fait fait nouveau, c'est-à-dire par le rachat des droits que les riverains avaient acquis sur l'ancienne voie.—Ainsi, suivant nous, ces droits subsistent encore après la suppression de la voie; mais ils peuvent être éteints moyennant une juste indemnité. — De là il suit que les tiers qui ont acquis les terrains sur lesquels ces droits existaient sont tenus de les supporter, tant que les riverains n'ont pas été indemnisés. D'un autre côté, ces tiers étant aux droits de l'administration, pourront, sauf recours contre celle-ci s'il y a lieu, obtenir, moyennant indemnité, la suppression des droits qui les grèvent, ce qui serait impossible si ces droits constituaient de véritables servitudes; car, ainsi que nous l'avons déjà dit, les servitudes ne sont pas rachetables.

M. Féraud-Giraud, n° 451, p. 152, dont nous admettons la doctrine en principe, semble n'admettre la suppression des droits de jouissance des riverains moyennant indemnité que dans le cas seulement où le sol de la voie serait employé à un travail d'utilité publique; vis-à-vis des tiers qui ont acquis le sol de l'ancienne voie, ces droits deviendraient irrévocables. — Nous ne pouvons adhérer à cette opinion. Durant l'existence de la route, la jouissance des riverains est soumise aux droits supérieurs de l'administration, laquelle, à raison des exigences de la viabilité, peut en gêner, en restreindre, en supprimer même l'exercice, moyennant une juste indemnité. Or la suppression de la voie, si elle ne porte pas atteinte à l'existence des droits des riverains, ne peut davantage en changer la nature : ils restent après ce qu'ils étaient avant, c'est-à-dire des droits précaires. Prétendre qu'après le déclassement, l'administration ne pourrait en exiger la suppression même moyennant indemnité, c'est leur attribuer un caractère nouveau, c'est les élever au rang des servitudes. Or il nous paraît impossible d'admettre qu'une telle transformation puisse être le résultat de l'acte de déclassement.

La jurisprudence présente bien des incertitudes sur la question; quelques arrêts considèrent les droits de jouissance du public sur les voies de communication comme de véritables servitudes (Cass. 11 fév. 1828, aff. Fragny, V. Propriété, n° 661; Nancy, 31 janv. 1836, aff. Mengaud, V. Servitudes, n° 76; Besançon, 29 avr. 1841, aff. David et sur pourvoi, Req. 12 juill. 1842, V. Propriété, n° 166-1°). — D'autres, au contraire, leur refusent ce caractère (Req. 13 fév. 1828, aff. Hecht, V. Prescrip. civ., n° 188-2°; Bourges, 6 avr. 1829, aff. Brière, V. Propriété, n° 151; Cass. 5 juill. 1836, aff. Aribert, *eod.*; cons. d'Et. 15 juin 1842, aff. Phalippau, V. Servitude, n° 763).—Mais tous reconnaissent sans hésiter que les riverains d'une voie publique supprimée administrativement ne peuvent être privés sans indemnité des droits de jour et issue qu'ils avaient acquis sur cette voie; seulement quelques-uns paraîtraient décider que la suppression des jours et issues ouverts sur la voie publique résulte de plein droit de la suppression de la voie, sauf le recours des riverains contre l'administration (Cass. 5 juill. 1836, aff. Aribert, *loc. cit.*; V. aussi Rouen, 26 janv. 1853, aff. Parrain, D. P. 54. 2. 36). — Il a été décidé dans ce dernier sens que les riverains d'un chemin vicinal régulièrement supprimé, et dont le terrain a été vendu à des particuliers, ne peuvent se faire maintenir par voie d'action possessoire dans la possession du passage qu'ils exerçaient sur ce chemin avant sa suppression,... sauf s'il y a lieu le recours en indemnité de ces riverains contre la commune (Req. 15 juill. 1851, aff. Rouffigny, D. P. 51. 1. 234; Conf. Req. 8 avr. 1856, aff. Saudemont, D. P. 56. 1. 242; 3 mai 1858, aff. Joliot, D. P. 58. 1. 276).— Le conseil d'Etat reconnaît également le droit des riverains à une indemnité (cons. d'Et. 15 juin 1842, aff. Phalippau, V. Servit., n° 763).

123. Mais lorsqu'il est établi que le déclassement et la suppression d'une portion de route départementale n'ont causé aux maisons riveraines aucun dommage direct et matériel, les propriétaires de ces maisons n'ont pas droit à une indemnité (cons. d'Et. 1er juin 1849) (1). — Ainsi, la dépréciation que le nouvel état de choses ferait subir à ces maisons, l'impossibilité

(1) *Espèce* : — (Guignon.) — Une portion de la route de Saint-Mandé au Grand-Charonne a été déclassée et supprimée pour l'exécution du mur d'enceinte de Paris. Guignon, propriétaire de deux maisons situées sur cette route, se fondant sur ce que ces maisons se trouvaient, par suite de la suppression, dans une quasi-impasse où les locations étaient à peu près impossibles, et sur ce que les locataires, marchands de vins, qui l'occupaient auparavant demandaient la résiliation de leur bail et même des dommages-intérêts, réclama une indemnité contre l'administration. — 15 avr. 1846, arrêté du conseil de préfecture de la Seine qui rejette sa demande : « Considérant que la demande en indemnité

où se trouveraient leurs habitants d'y continuer certaines industries, telles que celles d'aubergiste ou de cafetier, le parcours plus grand qu'ils auraient à faire pour se rendre à des localités voisines, ne peuvent, en ce qu'ils ne constituent que des dommages indirects, servir de fondement à une demande de dommages-intérêts. — V. Travaux publics, n° 818.

124. La question de savoir si les terrains d'une route ou d'une rue supprimée restent grevés des droits de jours et d'accès au profit des propriétés riveraines, ainsi que l'appréciation des indemnités qui peuvent résulter de cette suppression, sont, à notre avis, de la compétence de l'autorité judiciaire, en ce que ces contestations ont pour objet un terrain qui a cessé de faire partie de la grande voirie, et ne peuvent plus, dès lors, être régies par les règles de compétence qui gouvernent cette matière (Conf. MM. Féraud-Giraud, n° 587; Herman, Tr. des chemins vicinaux, n° 266; Grandvaux, Code prat. des chemins vicinaux, t. 1, p. 109). — C'est en ce sens que le conseil d'Etat s'était d'abord prononcé. — Il avait décidé : 1° que la question de savoir si le terrain d'une voie publique abandonné à un particulier en échange d'un terrain par lui cédé pour la formation d'une route départementale, reste grevé des servitudes de vue et de sortie au profit des propriétaires limitrophes, est du ressort des tribunaux (cons. d'Et. 21 juin 1826 (1); 10 déc. 1817, aff. Guérin *C.* Delabrosse; 11 nov. 1830, aff. Brunier-Maréchal, V. n° 617); — 2° Qu'un riverain n'a pas qualité pour attaquer l'ordonnance qui autorise la suppression d'une rue et l'aliénation du sol de cette rue, mais qu'il doit être sursis à l'exécution de cette ordonnance, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur la demande en indemnité formée par ce propriétaire, pour les jours et issues dont il serait privé par cette suppression (cons. d'Et. 17 août 1825, aff. Thomas, V. chap. 5; V. aussi *infrà*, n°s 302 et suiv.). — Toutefois, plus tard, il a été décidé en sens contraire que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartiendrait dans ce cas de fixer le taux de l'indemnité (cons. d'Et. 15 juin 1842, aff. Phalipau, V. Servit., n° 763; V. aussi dans le même sens, cons. d'Et. 24 juill. 1856, aff. Bégouen, chap. 5).

125. D'après une décision du conseil d'Etat, l'action en garantie dirigée contre l'Etat par l'acquéreur d'une parcelle de route sur laquelle un voisin prétend exercer un droit de vue est de la compétence de l'autorité administrative (cons. d'Et. 16 avr. 1841, aff. Delarue, V. chap. 6). — Nous ne pouvons admettre cette solution. L'action en garantie est une action du droit commun dont l'appréciation appartient essentiellement aux tribunaux ordinaires. Il importe peu ou que l'acte de vente ait été passé dans la forme administrative, car l'Etat, dans ce cas, agit comme propriétaire et non comme administrateur, ou que les terrains aliénés aient autrefois fait partie de la voie publique; car, au moment de la vente, ce caractère avait disparu; les terrains faisaient partie du domaine aliénable de l'Etat et étaient soumis aux règles qui régissent ce domaine.—V. Compét. adm., n°s 64 et suiv.; Trésor public, n°s 569-3°, 583; Vente admin., n° 297. — *Contrà*, M. Féraud-Giraud, n° 587.

SECT. 5. — *Fossés des routes, dimension, entretien, curage.— Ecoulement des eaux.*

126. Dans le but de protéger les routes contre les empiétements des riverains, et afin surtout de les assainir par l'écoulement des eaux pluviales, on les borne généralement de fossés de chaque côté. D'anciens règlements, fréquemment renouvelés, ont prescrit cette mesure et ont édicté des peines contre ceux qui porteraient atteinte aux fossés établis en exécution de leurs dispositions (arr. du cons. 26 mai 1705; 3 mai 1720; 17 juin 1721; ord. du roi 4 août 1731; arr. du cons. 6 fév. 1776; ord. du bur. des fin. de Paris, 17 mai 1686; 29 mars 1754; 15 juill. 1766; 3 avr. 1772; 17 juill. 1781, art. 1). — Ces règlements sont toujours en vigueur, sauf les modifications qu'on signalera et qui ont été introduites quant aux frais d'entretien et de curage par la loi du 9 vent. an 13, par le décret du 16 déc. 1811, art. 109, et par la loi du 12 mai 1825.— Il est des localités où, dans certaines parties des routes, la disposition du terrain rend impossible l'établissement des fossés; l'administration y supplée par des fossés discontinus qu'on appelle *cuvettes*. Les règles applicables aux fossés le sont également aux cuvettes.

127. La largeur et la profondeur des fossés sont indiquées d'une manière très-variable dans les anciens règlements, qui exigent tantôt 4 pieds de largeur sur 2 de profondeur (arrêt du cons., 26 mai 1705), tantôt 3 pieds de profondeur, 6 pieds de largeur dans le haut et 3 dans le bas (arrêt du cons., 3 mai 1720), tantôt 2 pieds seulement dans le bas (ord. du bur. des fin. de Paris, 17 juill. 1781, art. 1). — Du reste, ces différences n'ont aucune importance; car elles touchent à un point qui peut difficilement être réglé d'une manière uniforme, et qui doit dès lors rentrer dans les attributions discrétionnaires de l'administration, la largeur, la profondeur à donner aux fossés devant nécessairement varier selon les lieux, les besoins et les circonstances. M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 227, n°s 495 et suiv., tout en reconnaissant l'existence de ce pouvoir arbitraire de l'administration, regrette la règle invariable des anciens règlements : il signale notamment l'exagération qu'on remarque sur certaines routes, dont les fossés sont tantôt d'une ouverture excessive, tantôt trop exigus pour

formée par le sieur Guignon est motivée sur le dommage qu'il prétend avoir éprouvé de la suppression d'une portion de la route, n° 23, par suite de l'établissement du mur d'enceinte des fortifications; — Considérant que la portion de la route départementale sur laquelle les deux maisons appartenant au sieur Guignon étaient assises a été, il est vrai, supprimée, et que, par l'effet de cette suppression, elles peuvent avoir perdu de leur valeur; — Mais considérant qu'en droit commun, si tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, il est également de principe que nul n'a à répondre du dommage qui résulte d'une action qu'il avait droit d'exercer; — Considérant qu'en supprimant une partie de la route départementale n° 23, l'administration a usé du droit qui lui appartient de modifier les voies publiques; — Considérant que les proprietaires riverains des routes n'ont sur ces voies que des droits de vue, d'accès ou de passage, qui n'enlèvent en aucune manière à l'administration le droit de les déclasser, de les abandonner ou de les supprimer, sans que les riverains soient fondés à former contre elle une action en dommages-intérêts; — Considérant qu'en matière de travaux publics, l'administration ne doit indemnité pour les dommages que ses travaux peuvent occasionner que lorsque ce dommage a été direct et matériel; — Considérant que la suppression d'une portion de la route n° 23, amenée par l'établissement du mur d'enceinte, n'a porté aux maisons du sieur Guignon aucune détérioration, aucun dommage direct et immédiat, puisque le sol de la route, au droit de ces maisons, n'a été ni exhaussé ni abaissé; — Considérant que, d'après tous ces motifs, quand bien même les maisons du sieur Guignon auraient été dépréciées par l'établissement du mur d'enceinte et la suppression d'une portion de la route départementale n° 23, cette dépréciation ne peut donner lieu à une indemnité contre l'Etat, etc. »

Pourvoi du sieur Guignon. Il soutient que la suppression de portion de la route n° 23 a été, de la part de l'autorité militaire, un fait complétement illégal, le résultat d'un excès de pouvoirs; que cette suppression, s'appliquant à une route départementale, n'aurait pu avoir lieu sans l'accomplissement de certaines formalités, et surtout sans l'assentiment des autorités départementales (décret du 16 déc. 1811, art. 7; loi du 10 mai 1838, art. 4, n° 3), assentiment qui n'a été ni obtenu, ni même demandé; que, dès lors, peu importe quels sont les caractères du dommage éprouvé par le requérant; qu'il suffit que ce dommage existe pour qu'une indemnité doive lui être concédée.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS; — Le conseil d'Etat, section du contentieux; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Vu la loi du 3 mai 1841; — Considérant que le sieur Guignon ne justifie pas que la suppression d'une partie de la route dont il s'agit ait eu pour résultat de causer un dommage direct et matériel à ses propriétés; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de lui allouer l'indemnité qu'il réclamait; — Art. 1. La requête du sieur Guignon est rejetée.

Du 1er juin 1849.-Déc. cons. d'Et.-M. Gomel, rap.

(1) (André *C.* Courbec.) — CHARLES, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une portion d'ancien chemin qui a cessé d'être voie publique et qui a été abandonné au sieur Courbec, en échange d'un terrain par lui cédé pour la formation d'une route départementale; —Considérant que la question de savoir si le terrain d'une voie publique supprimée reste grevé, envers les propriétaires limitrophes, des servitudes du genre de celles que la dame André réclame, est du ressort des tribunaux; — Art. 1. Le jugement rendu, le 6 janv. 1824, par le tribunal de première instance de la Seine, est considéré comme non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 21 juin 1826.-Ord. cons. d'Et.-M. de Cormenin, rap.

l'écoulement des eaux et l'assainissement du sol. — Mais ces défauts, en admettant qu'ils existent, sont trop facilement réparables pour qu'il y ait lieu de désirer, en cette matière, une règle fixe et invariable. Du reste, l'administration reconnaissant elle-même que, sur certaines routes, la largeur des fossés peut être réduite, cherche à faire disparaître ce défaut là où il est possible de le faire sans dommage pour la route. Ainsi, lorsque la largeur des fossés excède 1 mètre 50, les ingénieurs sont autorisés à vendre aux propriétaires qui en feraient la demande des portions de ces fossés, toutes les fois qu'il n'y a pas d'inconvénient à cette mesure (avis cons. gén. des p. et ch., 26 fév. 1852; M. Cotelle, n° 814).

128. Les arrêts du conseil des 26 mai 1705, 3 mai 1720, art. 4, et l'édit du 6 fév. 1776, mettaient à la charge des riverains les frais d'entretien des fossés. Cette charge avait toujours paru aux propriétaires aussi injuste qu'onéreuse; aussi la loi du 9 vent. an 13, cédant au vœu public, avait-elle décidé que les fossés seraient faits et entretenus par l'administration des ponts et chaussées (art. 2). Mais le décret de 1811, art. 109, 110, modifiant inconstitutionnellement la loi de l'an 13, remit de nouveau tous les frais d'entretien et de curage, sans distinction, à la charge des riverains. Le rétablissement de cette servitude souleva de si vives réclamations dans la plupart des départements, qu'elle y demeura presque sans exécution. Et là où l'on voulait l'exécuter, c'étaient entre l'administration et les particuliers des discussions interminables. Pendant ce temps, le curage n'était pas effectué, les fossés s'encombraient, les eaux n'avaient plus de voie pour s'écouler, et les routes se dégradaient de plus en plus (exposé des motifs de la loi du 12 mai 1825, V. M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 231). Un pareil état de choses ne pouvait longtemps subsister. La loi du 12 mai 1825, prenant en considération les plaintes qu'avait soulevées le décret de 1811, et abrogeant les dispositions des art. 109 et 110 de ce décret, mit les frais d'entretien des fossés à la charge exclusive de l'Etat.

129. Bien que cette loi ne se prononce pas à l'égard des frais d'ouverture des fossés, il ne peut cependant s'élever aucun doute sur ce point; à plus forte raison, les particuliers en sont-ils dispensés. Les fossés et talus, faisant partie intégrante de la route, doivent nécessairement être exécutés comme celle-ci aux frais soit des l'Etat, soit des départements (Conf. M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 219, n° 491. V. aussi MM. Husson, p. 384; Cotelle, n°s 803 et s.); — D'ailleurs, les anciens règlements eux-mêmes mettaient l'ouverture des fossés à la charge de l'Etat : « Et seront lesdits fossés faits aux dépens de Sa Majesté », dit notamment l'art. 3 de l'arrêt du conseil, du 3 mai 1720 (V. aussi les arrêts du conseil, des 26 mai 1705, 17 juin 1721, qui mettent seulement l'entretien des fossés à la charge des particuliers). — Il est vrai que l'ordonn. du bur. des fin. de Paris, du 17 juill. 1781, art. 12, dit : « Et pour prévenir les dégradations des routes, ordonnons qu'ils (les seigneurs, propriétaires, locataires, etc.) *seront tenus* de les border de fossés... » Mais, d'abord, cette disposition n'était obligatoire que dans l'étendue de la généralité de Paris, et, en outre, il y aurait à se demander si les trésoriers de France, qui n'exerçaient qu'une juridiction secondaire, avaient le pouvoir d'imposer, par dérogation aux dispositions formelles des règlements émanés de l'autorité supérieure, une servitude de cette nature à la charge des propriétés riveraines des routes. — En tout cas, la disposition que nous venons de citer est virtuellement abrogée par la loi du 12 mai 1825.

130. M. de Cormenin, v° Voirie, enseigne que le droit d'ordonner le curage des fossés des grandes routes appartient aux maires. C'est là une erreur, les préfets, en vertu des pouvoirs que la loi leur a confiés en matière de grande voirie, ont seuls ce droit (Conf. M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 234). — Si, dans les opérations de curage entrepris par les ordres et sous la direction de l'administration des ponts et chaussées, il s'élève des contestations entre les employés de cette administration et les propriétaires riverains, c'est encore au préfet à statuer (décr. 16 déc. 1811, art. 111; M. Féraud-Giraud, *loc. cit.*).

131. Les riverains sont-ils tenus de recevoir les terres et déblais provenant du curage des fossés, et ce, sans *indemnité*, pour les frais d'enlèvement? L'arrêt du conseil du 3 mai 1720, art. 4, met cette servitude à la charge des propriétés riveraines. Quant aux lois postérieures, elles ne s'occupent que de la question des frais de curage (L. 9 vent. an 13; décr. 16 déc. 1811; L. 12 mai 1825) et sont muettes en ce qui concerne le rejet des terres. Il résulterait d'un règlement du directeur des ponts et chaussées, postérieur à la loi de 1825, que le droit de rejeter les terres sur les propriétés voisines aurait été abandonné par l'Etat. Mais dans d'autres circulaires, et notamment dans celle du 30 juill. 1835, cette interprétation fut combattue. Toutefois, la question est restée controversée. Le Journal des communes, t. 10, p. 356, a soutenu que, depuis la loi de 1825, tous les frais de viabilité, autrefois à la charge des riverains, ayant été transportés à celle de l'administration, il fallait y comprendre les frais à faire pour se débarrasser des terres et graviers provenant du curage, par le motif que si l'intérêt privé doit céder devant l'intérêt public, ce n'est que moyennant une juste indemnité (V. dans le même sens Proudhon, Dom. publ., n°s 240, 263; Bourguignat, Tr. de dr. rur., p. 73; Dufour, t. 4, n° 2898). — Une pétition, présentée en 1840 à la chambre des députés, et dans laquelle cette servitude était attaquée comme illégale, reçut un accueil favorable de la chambre, qui en ordonna effectivement le renvoi aux ministres compétents (Mon. 8 fév. 1840, V. M. Dufour, t. 4, art. 7, p. 285, n° 2898). — Toutefois, l'opinion contraire est professée par MM. Cotelle, t. 3, n° 809; Doyat, Annales des ponts et chaussées, mars et avr. 1839; Husson, p. 384; Féraud-Giraud, t. 2, n° 498; Gaudry, Dom. publ., t. 1, n° 208, et c'est en ce sens aussi que la jurisprudence se prononce. — Il a été jugé en effet que les riverains des routes nationales et départementales sont tenus de recevoir sur leurs terres le produit du curage des fossés de ces routes, et que le rejet de ces terres dans les fossés constitue une contravention de grande voirie passible de l'amende de 500 liv., prononcée par l'ordonn. du 4 août 1731... sauf modération de cette amende, à raison des circonstances, en vertu de la loi du 23 mars 1842 (cons. d'Et. 2 avr. 1849, aff. Dubernet, D. P. 49. 3. 68; V. aussi cons. d'Et. 14 juill. 1849, aff. Guillaume, *infrà*, n° 303). — Au surplus, cette servitude est-elle bien lourde pour les riverains, en admettant (ce qui doit toujours se faire) que l'époque du curage sera convenablement choisie, et que cette opération n'aura pas lieu pendant que les terres sont couvertes de leurs récoltes? Les matières provenant du curage se divisent en trois classes : 1° les pierres et cailloux; 2° les sables et terres graveleuses; 3° les terres végétales. Les cailloux, les pierres et les sables ne sont pas jetés sur les propriétés voisines; ils servent, les uns à la réparation des routes, les autres à la réparation des accotements. De telle sorte que les seuls matériaux rejetés sur les voisins sont des terres *végétales* qui sont plutôt utiles que nuisibles à la fertilité du sol. Telle est l'observation faite par M. Doyat, ingénieur, Ann. des ponts et chaussées, *loc. cit.* — Quant à la question de savoir à qui des tribunaux civils ou des conseils de préfecture appartient la solution de cette question, V. *infrà*, n° 303.

132. Bien que l'administration, aux termes de l'art. 8 de l'arrêt du conseil, du 6 fév. 1776, ait le droit de creuser les fossés en sus de la largeur assignée à la route, ces fossés n'en forment pas moins une dépendance de la route. Ils sont dès lors présumés, jusqu'à preuve contraire, appartenir à l'Etat et non aux riverains. La règle de mitoyenneté résultant des art. 666 et suiv. c. nap. ne s'applique qu'au cas où il s'agit de fossés établis entre héritages : alors, les voisins ayant un égal intérêt à l'établissement du fossé, on suppose qu'ils y ont concouru dans une même proportion. Mais lorsqu'il s'agit de fossés le long des routes, comme ils ont surtout pour objet de faciliter l'écoulement des eaux et de prévenir les empiétements, il y a présomption qu'ils font partie de la route. — Ainsi, s'agit-il de fossés creusés sur d'anciennes routes? Nul doute à cet égard : l'ouverture des fossés était aux frais de l'Etat (arr. 3 mai 1720) et les particuliers dont la propriété avait été envahie pour leur établissement avaient droit à une indemnité (arr. 26 mai 1705). On ne peut arguer ni du rejet des terres sur l'héritage riverain, car l'art. 4 du conseil de 1720 le prescrivait ainsi, ni de la possession qu'on prétendrait faire résulter de l'entretien du fossé, car cet entretien a pu être l'accomplissement d'une obligation légale telle que celle imposée par le décret de 1811, et l'ord. du bur. des fin. de Paris du 17 déc. 1686, qui attribuait néanmoins formellement la

propriété des fossés à l'Etat.—S'agit-il de routes postérieures à la loi du 9 vent. an 13? Ces raisonnements acquièrent plus de force encore, depuis que l'art. 2 de cette loi a confié à l'administration des ponts et chaussées la confection et l'entretien des fossés, depuis que le décret de 1811 et la loi du 2 mai 1825 attribuent à l'Etat la propriété des arbres plantés en dedans des fossés, ce qui ne pourrait pas être, d'après l'art. 552 c. nap., si les fossés n'appartenaient exclusivement à l'Etat. Ces principes ont été reconnus lors de la discussion de la loi du 12 mai 1825 (Conf. MM. Garnier, p. 82 et suiv.; Féraud-Giraud, t. 2, p. 221, nº 493; Cotelle, t. 3, nºs 807, 808).

Mais ce n'est là qu'une présomption légale qui n'exclut pas la preuve contraire, et qui ne s'opposerait pas à ce qu'un particulier pût établir par titres son droit de propriété sur les fossés (Conf. MM. Cotelle, *loc. cit.*; Foucart, t. 2, nº 350; Garnier, p. 86; Daviel, t. 2, nº 865; Favard, vº Fossé; Solon, nº 122; Féraud-Giraud, t. 2, nº 493, p. 222; V. Toutefois Isambert, nºs 494, 495). — Dans ce cas, ce serait le propriétaire du fossé et non l'Etat qui serait chargé de l'entretien et du curage, la loi du 12 mai 1825 n'étant pas applicable à cette hypothèse (Conf. M. Féraud-Giraud, t. 2, nº 496).

Du reste, il a été décidé qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit aux propriétaires riverains des routes impériales ou départementales de creuser des fossés de clôture sur leurs propriétés, et que c'est à tort qu'on prétendrait faire résulter cette interdiction des arrêts du conseil des 14 mars 1741, 5 avr. 1772 et 17 sept. 1776, qui prohibent l'ouverture des carrières à moins de 30 toises de distance du bord des routes (cons. d'Et. 21 fév. 1856, aff. Vierray, D. P. 56. 3. 48). — Seulement les propriétaires seront tenus de laisser entre le fossé et la route la distance prescrite par les usages locaux, relativement aux fossés creusés entre propriétés contiguës. — V. Servitudes, nºs 593 et suiv. — Conf. M. Féraud-Giraud, nº 547).

133. Un arrêt du conseil, du 5 avr. 1772, défend aux propriétaires et entrepreneurs de carrières d'ouvrir aucun passage sur les fossés des grandes routes, sans en avoir obtenu la permission expresse et par écrit (art. 2). — Cette disposition, bien que spéciale aux entrepreneurs de carrières, n'en doit pas moins être observée par tous les riverains. En effet, les fossés, faisant partie intégrante de la route, toute entreprise commise sans permission sur ces fossés, peut être poursuivie comme contravention de grande voirie (V. les numéros qui suivent). Dès lors, le propriétaire qui voudrait établir un passage sur le fossé d'une route se mettrait en contravention, s'il n'avait pas le soin de se munir d'une autorisation préalable. Du reste, l'administration, reconnaissant la gêne que les fossés établis sur les bords des routes apportent aux travaux de l'agriculture, permet aisément aux cultivateurs d'établir non-seulement des passages provisoires par le comblement du fossé en paille ou en foin, mais même des passages fixes, sous la condition de construire de petits aqueducs en maçonnerie : ces permissions peuvent être délivrées par les ingénieurs (av. cons. gén. des p. et ch., 29 fév. 1852, V. M. Cotelle, nº 814).

134. Le comblement des fossés, de quelque manière qu'il soit opéré, et quel qu'en soit le but, est puni de l'amende de 500 fr. portée par l'arrêt du conseil du 4 août 1731, sauf réduction, s'il y a lieu, conformément à la loi du 23 mars 1842 (V. nº 206). — Il a été jugé, par application de cet arrêt : 1º que le dépôt de fumiers ou de graviers dans les fossés d'une grande route constitue une contravention punissable de l'amende de 500 fr, portée par l'arrêt du cons. du 4 août 1731 (cons. d'Et. 16 mars 1836, M. Brière, rap. aff. Grouls; 18 nov. 1838, M. Saglio, rap. aff. Desramées; 30 déc. 1843, M. Dumez, rap., aff. Landrillon); — 2º Qu'il en est de même du fait par un propriétaire d'avoir comblé le fossé qui sépare la route de sa propriété, dans le but d'y faire passer les voitures nécessaires à la culture et à l'exploitation de ses fonds enclavés (cons. d'Et. 12 mars 1846, M. Lucas, rap., aff. Dezeaux-Caffin); — 3º Que le fait d'avoir commis des dégradations sur les talus et fossés d'une route départementale doit être réprimé, non par application de l'art. 479 c. pén., mais par application de l'ord. du 4 août 1731 (cons. d'Et. 18 janv. 1845, M. Missiessy, rap., aff. Porcher et aff. Coléon).

135. L'établissement, dans le fossé d'une route, d'un barrage interrompant l'écoulement des eaux, tombe également sous l'application de l'ordonnance du roi du 4 août 1731 (cons. d'Et. 26 avr. 1844) (1).—Toutefois, il a été décidé que l'amende applicable à ce fait était celle de 300 fr., portée par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 (cons. d'Et. 10 juin 1835 (2). — Conf. cons. d'Et. 4 avr. 1837, M. Montaud, rap., aff. Roberjot). — Décision semblable à l'égard d'un propriétaire qui avait construit sans permission un aqueduc sur l'un des fossés d'une route (cons. d'Et. 9 mai 1845, M. Lepelletier d'Aulnay, rap., aff. Perret).

(1) *Espèce :* — (Bouter.) — Bouter avait établi un barrage dans le fossé qui longe la route royale de Paris à Lorient, en face de ses propriétés. — Le conseil de préfecture le renvoie de la poursuite.—Pourvoi du ministre des travaux publics. — « Il est vrai, a-t-il dit, qu'il ne résulte pas du procès-verbal de contravention que le barrage établi par le sieur Bouter ait fait refluer les eaux sur le sol de la route; il est même reconnu par les ingénieurs qu'au moment où le délit a été constaté, le barrage n'avait d'inconvénient que parce qu'il surélevait le niveau de l'eau, et parce qu'il entretenait une humidité nuisible à l'accotement; mais, d'un autre côté, il pouvait arriver qu'une pluie abondante vînt faire déborder les eaux sur la route et lui causât un dommage considérable. C'est l'effet qu'avait précédemment produit un barrage semblable, établi par le même propriétaire et supprimé par les ordres des ingénieurs. — Qu'importe au surplus que, comme l'a attesté le maire de Languidic, le barrage fût établi en contre-bas, ou bien qu'il atteignît le niveau de l'accotement, comme le constate le procès-verbal et le déclarent les ingénieurs? Qu'importe qu'il fît ou non refluer les eaux sur la route et qu'il eût causé ou non, qu'il pût ou non occasionner des dégradations? Le conseil de préfecture n'avait pas à se préoccuper de ces considérations. Le barrage établi sans autorisation dans le fossé de la route, c'est-à-dire sur une partie intégrante de la route, constituait une entreprise sur le domaine public et une contravention prévue par l'ord. du 4 août 1731; il y avait lieu, dès lors, d'ordonner la suppression de l'ouvrage et d'appliquer l'amende. — C'était encore une circonstance tout à fait sans valeur dans l'espèce, que la prairie du sieur Bouter reçût naturellement, et par la pente du terrain, les eaux du fossé. Le propriétaire pouvait se contenter de cet écoulement naturel des eaux, sans chercher à l'accroître par des ouvrages qui empiétaient sur le sol de la route et qui devaient évidemment lui nuire. — Enfin, l'intérêt, bien légitime d'ailleurs, que le conseil de préfecture témoigne pour les besoins de l'agriculture, ne saurait aller jusqu'à laisser sans répression une infraction flagrante aux règlements. »

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Vu l'ord. du 4 août 1731; — Considérant qu'aux termes de l'ord. du 4 août 1731, toute entreprise sur les routes ou fossés des routes est punie d'une amende de 500 fr.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et du procès-verbal que le sieur Bouter a établi, sans autorisation, dans le fossé de la route royale nº 24, un barrage formé de pierres et de terre, dont l'effet est de retenir les eaux dans ledit fossé et de les déverser ensuite sur les terres dudit sieur Bouter;—Que le sieur Bouter a ainsi commis une entreprise sur le fossé de la route royale nº 24 et contrevenu à l'ordonnance susmentionnée; — Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du Morbihan a renvoyé le sieur Bouter des fins du procès-verbal dressé contre lui; — Considérant néanmoins qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Morbihan, en date du 7 déc. 1841, est annulé. — Art. 2. Le sieur Bouter est condamné à 50 fr. d'amende et à la suppression du barrage par lui établi.

Du 26 avr. 1844.-Ord. cons. d'Et.-MM. Lavenay, rap.

(2) (Pavy.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, l'art. 114 du décret du 16 déc. 1811 et l'arrêt du conseil, du 27 fev. 1765; — En ce qui touche la contravention : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'écoulement des eaux dans les fossés de la route avait été interrompu par suite des barrages formés par M. Pavy; qu'en outre l'établissement d'une levée transversale et les dépôts de pierres également effectués par le sieur Pavy faisaient obstacle à la circulation, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire a ordonné la destruction desdits ouvrages exécutés sans autorisation; — En ce qui touche l'amende : — Considérant que l'arrêt du conseil, du 27 fév. 1765, établit une amende fixe de 300 fr.; que le conseil de préfecture aurait dû en faire l'exacte application, et qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, en prononcer la modération;—Considérant néanmoins que, d'après les circonstances de l'affaire, il y a lieu par nous en notre conseil d'Etat de réduire ladite amende à la somme de 50 fr.; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire ci-dessus visé est annulé pour excès de pouvoirs dans la disposition relative à l'amende. — Art. 2. Ladite amende est réduite à 50 fr.—Art. 3. La requête du sieur Pavy est rejetée pour le surplus de ses conclusions.

Du 10 juin 1835.-Ord. cons. d'Et.-M. Montaud, rap.

—Cet arrêt de 1765 est relatif uniquement aux alignements et aux constructions élevées sur le bord des routes, sans permissions; le conseil d'Etat aurait donc considéré, dans ces espèces, le barrage établi dans le fossé comme une construction élevée sans autorisation et sans alignement et non comme un comblement du fossé; nous préférons la première de ces solutions. — En outre de l'amende, le contrevenant doit être condamné à détruire les ouvrages indûment effectués (décis. précitée du 10 juin 1835).

126. Bien que l'ordonnance de 1731 ne punisse que le *comblement* des fossés, il a été cependant décidé que le fait, par le propriétaire riverain d'une route, *d'augmenter la profondeur* des fossés qui séparent cette route de sa propriété, constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731, passible de l'amende indépendamment de l'obligation de rétablir les lieux dans leur état primitif (cons. d'Et. 23 avr. 1836, M. Marchand, rap., aff. Emérigon).

127. L'entreprise commise sur le fossé d'une grande route doit être réprimée, bien que le contrevenant se prétende propriétaire des terrains où le dépôt a eu lieu (cons. d'Et. 16 mars 1836, M. Brière, rap., aff. Grouls; 13 fév. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Gayraud). — Mais la répression de la contravention ne met pas obstacle à ce que le contrevenant fasse valoir devant les tribunaux ses droits à la propriété de ces terrains (même décis. 16 mars 1836). — V. nº 325.

128. On a soutenu devant le conseil d'Etat que l'amende de 500 fr., portée par l'arrêt du conseil de 1731, avait été réduite à 100 fr., pour les localités comprises dans l'ancien ressort de la généralité de Paris, par l'ordonnance du bureau des finances, du 17 juill. 1781. Le seul article de cette ordonnance qui nous paraisse pouvoir être appliqué au cas dont il s'agit, serait l'art. 9 qui défend à tous carriers, gravatiers, sculpteurs, laboureurs, vignerons et tous autres de déposer aucuns matériaux, gravois, décombres, fumiers, terres, immondices, sur *aucune partie* des grandes routes ou chemins à peine de 100 liv. d'amende. — Nous hésiterions beaucoup à voir dans cet article une modification de l'arrêt de 1731. L'un parle de dépôts de matériaux, immondices, etc., sur les routes, c'est-à-dire de dépôts de nature à embarrasser le passage, à entraver la circulation; l'autre du comblement des fossés : ce sont là des choses tout à fait différentes. — Le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la question, il s'est borné à constater que la commune dans laquelle la contravention avait été commise n'était pas comprise dans l'ancienne généralité de Paris; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture avait fait l'application au contrevenant de l'arrêt de 1731 (cons. d'Et. 12 mars 1846, M. Lucas, rap., aff. Dezeaux-Caffin). — V. relativement à cette ordonnance de 1781, ce qui est dit *infrà*, nº 214 *in fine*.

129. Lorsque les routes sont plus élevées que les héritages voisins et que la situation des lieux ne permet pas d'y établir des fossés, les fonds inférieurs sont assujettis par la force même des choses à recevoir les eaux qui découlent de ces routes. Cette servitude déjà consacrée par la loi romaine (L. 2, §3 *De aq. et aq. pluv. arc.*), résulte expressément des ordonnances du bureau des finances de Paris, des 3 fév. 1741, 22 juin 1751, 30 avr. 1772 et 17 juill. 1781, art. 8, maintenus en vigueur par la loi du 22 juill. 1791 (V. nº 23). « Faisons défense, dit ce dernier règlement, à tous propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin, et en recevaient les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains; leur enjoignons de rendre libre le passage des eaux qu'ils auraient interceptées; si mieux n'aiment construire et entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouilles et fossés nécessaires à cet usage, conformément aux dimensions qui leur seront données; le tout à peine de 50 liv. d'amende et d'y être mis des ouvriers à leurs frais et dépens. » — Il est vrai que ces ordonnances ne sont obligatoires que dans les localités qui faisaient partie de l'ancienne généralité de Paris (V. nº 214 *in fine*). —Mais la règle qu'elles posent est la conséquence de la situation faite aux riverains par l'ancienne législation et des obligations qu'elle leur imposait en compensation des avantages et de la plus-value que les propriétaires retiraient du voisinage de la route. Aussi les ordonnances précitées n'ont-elles pas eu pour objet de créer la règle, mais seulement d'en assurer l'exécution; de sorte que ce qui, dans leurs dispositions, doit être considéré comme purement local, c'est la peine qu'ils établissent contre ceux qui, par leurs ouvrages, tendraient à intercepter l'écoulement des eaux (V. nº 241), mais non pas le principe lui-même qui est d'un ordre supérieur et ne dépend pas des règlements locaux. En effet, il est de nécessité publique que le sol des routes soit toujours sec et ferme et que, dans ce but, l'écoulement des eaux soit assuré et facile. Or, devant cette impérieuse nécessité, l'intérêt privé doit fléchir (Conf. MM. Husson, p. 389; Cotelle, t. 3, nºs 876 et suiv.; de Gérando, t. 2, p. 537, 544; Proudhon, Dom. publ., t. 4, nºs 1307 et 1324; Dufour, nº 2899; Tarbé, Dict., p. 220; Solon, Répert. de dr. admin., t. 4, vº Grande voirie, nº 35; Macarel, Cours, t. 3, p. 323; Garnier, Tr. des eaux, t. 3, nº 677; Jousselin, Servit. d'ut. publ., t. 3, p. 330; Gaudry, Tr. du dom. publ., t. 1, p. 459). — Seul M. Isambert, nºs 736 et suiv., s'est élevé contre cette solution; il objecte d'abord que l'art. 640 c. nap. n'assujettit les fonds inférieurs à recevoir les eaux des fonds supérieurs que lorsqu'elles en découlent *naturellement*, c'est-à-dire sans que la main de l'homme y ait contribué. Or, les routes étant des ouvrages de l'homme, ne peuvent être assimilées au sol ordinaire, relativement à l'écoulement des eaux sur un fonds inférieur. — Mais cet argument est sans valeur; car ce n'est pas sur l'art. 640 c. nap. qu'on établit l'obligation pour les riverains de recevoir les eaux des routes, mais sur le droit spécial : le droit civil règle les rapports des propriétés privées entre elles et non les rapports de ces propriétés avec les choses du domaine public; il faut donc l'écarter. — M. Isambert soutient ensuite que la servitude dont nous parlons ici étant la conséquence de l'obligation qui pesait autrefois sur les riverains, d'ouvrir à leurs frais les fossés destinés à l'écoulement des eaux, se trouve virtuellement supprimée par la loi du 12 mai 1825 qui met ces fossés à la charge de l'Etat. — Mais c'est encore là une erreur : les règlements anciens imposaient aux riverains l'entretien des fossés seulement et non leur premier établissement, lequel devait se faire aux frais de l'administration (V. nº 129). De là il suit que la relation que M. Isambert prétend trouver entre les deux servitudes est purement imaginaire, et que, dès lors, la loi de 1825 n'a pu modifier en quoi que ce soit l'état du droit ancien relativement à l'écoulement des eaux des routes qui ne sont pas bornées de fossés et sur lesquelles il n'est pas possible d'en établir. — V. dans le même sens Paris, 31 déc. 1861, aff. Berçon, D. P. 63. 3ᵉ partie.

Du reste, cette servitude ne dérivant pas, à vrai dire, d'un texte précis, mais de la nécessité des choses, ne doit grever les riverains que là où il n'existe aucun autre moyen de pourvoir à l'écoulement des eaux. — Par la même raison, comme le dit fort bien M. Féraud-Giraud, nº 509, les propriétaires ne seront tenus de recevoir les eaux que telles qu'elles s'écoulent naturellement de la route : l'administration n'aurait pas le droit de faire des travaux qui auraient pour effet de les accumuler sur un point, de manière à affranchir les uns au détriment des autres. Si les travaux, ajoute cet auteur, non-seulement apportaient une aggravation de la servitude légale, mais encore s'ils causaient un préjudice à la propriété privée en rejetant sur elle les eaux pluviales qui s'écoulaient auparavant d'une autre manière, il y aura un préjudice causé, dont la réparation devrait être demandée en la forme fixée pour la réparation des torts et dommages provenant de l'exécution des travaux publics (V. Trav. publ., nº 1174-19º; V. aussi même auteur, Etudes sur les fouilles et dommages causés à la propriété privée à l'occasion des travaux publics, nºs 51 et suiv., et l'arrêt précité de la cour de Paris). — En tout cas, et en admettant qu'un riverain ne soit pas soumis à la servitude de réception des eaux de la route, si la route existe et si la servitude a été supportée depuis plus de trente ans, le droit à une indemnité est prescrit (trib. de la Seine, 21 avr. 1860, aff. Da C. préf. de la Seine, Gaz. des trib., 6 mai 1860, V. aussi l'analyse de ce jugement dans le Journ. de dr. admin. de M. Chauveau, 1860, p. 384).

D'un autre côté, si l'administration, dans le but d'assurer l'écoulement des eaux, s'empare d'une portion des terrains appartenant aux riverains pour y établir une rigole, un canal permanent, il y a alors dépossession définitive donnant droit à une indemnité dont le chiffre ne peut être réglé que par l'autorité judiciaire (V. Travaux publ., nº 1182, et M. Cotelle, nº 885).

Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si la servitude existe réellement, est-ce aux tribunaux civils ou aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer? V. *infrà*, n° 303.

Il peut se faire que les propriétaires riverains, loin de souffrir de l'écoulement des eaux, ont intérêt à s'en emparer; dans ce cas, quelle sera l'étendue de leur droit? V. Servit., n°s 336 et suiv., où la question est examinée. — V. aussi Cons. d'Ét. 12 janv. 1860, aff. Babaud-Laribière, D. P. 63, 3e partie).

140. Les propriétaires, à leur tour, peuvent déverser sur la route les eaux pluviales qui s'écoulent de leurs toits : c'est ce qui résulte de l'art. 681 c. nap., sauf pour l'administration le droit de réglementer l'écoulement de ces eaux de manière à assurer la viabilité publique (V. Servit., n° 803; V. aussi M. Féraud-Giraud, n° 515; Husson, p. 303; Cotelle, t. 3, n° 496). — Mais, quant aux eaux pluviales qui ne découlent pas des toits, ils n'ont le droit de les déverser sur la voie que lorsqu'elles y arrivent naturellement (Conf. M. Féraud-Giraud, *loc. cit.*).— Ils n'ont pas le droit non plus de verser sur la voie publique leurs eaux ménagères ou autres eaux insalubres, si ce n'est en vertu d'une autorisation administrative (MM. Féraud-Giraud, Cotelle, *loc. cit.*). — V. aussi le projet de règlement de grande voirie proposé en 1858 par le ministre des travaux publics aux préfets, art. 26.

SECT. 6. — *Plantation des routes.*

141. La plantation des routes n'est pas seulement un objet d'agrément, mais une mesure d'utilité publique. Elle préserve le voyageur d'accidents, en lui indiquant, au milieu des neiges ou des inondations, la direction de la voie. D'un autre côté, elle sert à maintenir la solidité du sol. Enfin elle offre un moyen efficace de conserver et reproduire les bois nécessaires au charronnage, à l'artillerie et à la marine.—A ces avantages quelques ingénieurs ont opposé l'*humidité* que l'ombre des arbres entretient sur les *chaussées* et qui, suivant eux, en cause rapidement la détérioration. La question s'est présentée, en 1846, devant la législature; et dans la séance de la chambre des pairs, du 22 mai, un rapport de M. de la Villegontier est venu démontrer le peu de fondement de cette assertion (V. M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 173). — C'est ce que constate également le ministre des travaux publics dans une circulaire du 9 août 1850. Autrefois et même jusque vers notre époque, dit cette circulaire, l'art de construire les routes était resté très-imparfait; les moyens de combattre les effets de la pluie et de l'humidité étaient complétement négligés, et l'on ne connaissait d'autres procédés pour empêcher la dégradation des chaussées que d'y ouvrir un large accès à l'air et au soleil. Mais aujourd'hui, après des expériences qui ont duré pendant un grand nombre d'années, et qui sont devenues décisives, l'administration a mis en pratique des procédés d'entretien qui reposent sur des principes tout à fait opposés. Il est reconnu que l'ombre et, dans certaines limites, l'humidité même ne sont pas des éléments de détérioration; qu'elles facilitent au contraire le travail de la main-d'œuvre et contribuent ainsi à conserver les chaussées en bon état de viabilité, sans aucun accroissement de dépense (V. aussi MM. Cotelle, t. 3, p. 491 et suiv.; Grandvaux, C. prat. des chem. vic. t. 2, p. 140).

142. La plantation des routes a été, sous l'ancienne monarchie, l'objet d'une foule de dispositions, telles que les ordonnances de 1520, de février 1522, celle du 15 fév. 1552, l'ordonnance de Blois de 1579, l'édit de janvier 1583, l'ordonnance de 1686, et les arrêts du conseil d'Etat des 26 mai 1705, 3 mai 1720, 17 juin 1721, 17 avr. 1776, et enfin l'ordonnance du 17 juill. 1781, spéciale à la généralité de Paris, qui reproduit la législation antérieure. — Les lois modernes intervenues sur ce point de la matière sont : 1° La loi des 26 juill.-15 août 1790, qui, après avoir aboli le régime féodal, enleva aux seigneurs le droit de planter les arbres sur les chemins et de se les approprier;—2° La loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 43, qui prononce une peine contre ceux qui abattent ou dégradent les arbres bordant les chemins publics; — 3° La loi des 28 août-14 sept. 1792, qui abolit définitivement le droit des seigneurs sur les arbres plantés sur les chemins (art. 14); — 4° La loi du 28 germ. an 6, organique du service de la gendarmerie, dont l'art. 135, § 9, charge les militaires de cette arme de saisir et arrêter ceux qui seraient trouvés coupant ou mutilant les arbres des routes (V. aussi décr. 1er mars 1854, art. 313, 315, D. P. 54. 4. 40); — 5° La loi du 9 vent. an 13;—6° Le décr. du 16 déc. 1811, art. 86 et suiv.; — 7° L'ordonnance du 8 août 1821, qui décide que les arbres plantés sur les routes départementales et sur les terres riveraines de ces routes pourront être abattus dans les cas prévus par l'art. 99 du décret du 16 déc. 1811, sur la seule autorisation du préfet; — 8° La loi des 12-18 mai 1825.

On va examiner : 1° par qui la plantation doit être faite, et sur quels terrains;—2° Quelle distance doit être observée, d'une part entre chaque arbre, et d'autre part entre la plantation et le bord de la route, et de quelle essence doivent être les arbres plantés; — 3° A qui appartient la propriété des arbres; — 4° Les règles relatives à l'abatage et à l'élagage des arbres; — 5° Quelle est la juridiction compétente pour prononcer sur les questions qui s'élèvent en matière de plantation.

ART. 1. — *Qui doit faire la plantation et sur quels terrains elle doit être effectuée.*

143. Qui doit faire la plantation?—La plantation des arbres bordant les routes est mise à la charge des *propriétaires* riverains (communes ou simples particuliers) par le décr. du 16 déc. 1811, reproduisant sur ce point et les anciennes ordonnances et la loi du 9 vent. an 13, art. 1. L'art. 88 de ce décret est ainsi conçu : « Toutes les routes impériales non plantées et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les *particuliers* ou les *communes* propriétaires, riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives. » — On a prétendu que cette obligation imposée aux riverains n'était plus en rapport avec l'esprit de la nouvelle législation et que, dès lors, elle devait être considérée comme abrogée. Lors de la discussion de la loi du 12 mai 1825, il a été même proposé de l'effacer de nos lois. — Mais ces prétentions n'ont eu aucun succès. La loi de 1825 qui, comme on le verra n° 168, se borne à corriger le décret de 1811 en ce qui concerne la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, ne contient aucune disposition d'où l'on puisse induire l'abrogation de l'art. 1 de la loi de l'an 13 et de l'art. 88 du décret de 1811. Aussi presque tous les auteurs reconnaissent-ils qu'aujourd'hui, comme sous les anciens règlements, les riverains sont tenus, toutes les fois que l'administration le requiert, de planter à leurs frais les arbres qui doivent border la route (V. MM. Gillon et Stourm, n° 33; Davenne, t. 1, p. 116; Husson, 2e éd., p. 389; Cotelle, t. 3, n° 819; Féraud-Giraud, t. 2, p. 184, n° 474). — Et il a été jugé en ce sens que les art. 88, 95 et 97 du décret de 1811, bien qu'ils statuent sur une matière législative, ont force de loi, n'ayant pas été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité (cons. d'Et. 28 oct. 1831, M. Brière, rap., aff. Pelletier; 1er fév. 1833, aff. Jaupitre, n° 179; 12 mars 1846, aff. Dulong. V. n° 145). — Mais V. n° 147.

144. L'obligation de planter s'applique aux routes *départementales* comme aux routes nationales, la loi ne distinguant pas. Cependant Proudhon, n°s 268, 270, soutient l'opinion contraire, par le motif que l'art. 88 du décr. du 16 déc. 1811 ne parlerait que des routes *impériales*. — Mais la loi du 9 vent. an 13 comprend toutes les routes sans distinction, et, de plus, l'art. 16 du décret du 16 déc. 1811 déclare expressément que, pour la plantation des routes départementales, il y sera pourvu par un règlement d'administration publique; de sorte que si, lors de l'ouverture d'une route départementale, le conseil général a émis le vœu qu'elle fût plantée, le décret de classement autorise le préfet à pourvoir aux soins de la plantation, conformément aux art. 88 et suiv. du décret de 1811 qui deviennent applicables à ce cas; c'est ce qui a été effectué, notamment, par le décret du 7 janv. 1813, relatif aux routes départementales du département de Seine-et-Oise (Conf. MM. Garnier, p. 99; Cotelle, t. 3, n° 823, Féraud-Giraud, t. 2, n° 476). — Il a été décidé en ce sens : 1° que, d'après le décret du 16 déc. 1811, les routes départementales sont assimilées aux routes royales; qu'en conséquence, les art. 99 et 101 de ce décret relatif aux plantations des routes sont applicables aux routes départementales (cons. d'Et. 28 mai 1835, M. Vivien, rap., aff. D'Andlau); —

2° Que l'art. 379 du décret du 7 janv. 1813, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ordonnant la plantation des routes départementales d'un département, conformément au mode établi pour les routes impériales par le décret du 16 déc. 1811, a, en ce qui concerne ces plantations, assimilé ladite route aux routes impériales; qu'en conséquence, le préfet et le ministre des travaux publics, en prescrivant aux riverains de planter sur leurs terrains le long de la route, agissent dans les limites des prescriptions des décrets de 1811 et 1813 (cons. d'Et. 12 mars 1846, aff. Dulong, V. n° 145). — V. encore dans le même sens, cons. d'Et. 23 déc. 1844, M. Gomel, rap., aff. Pons; 27 mai 1857, aff. Dutuit, n° 180.

145. Sur quel terrain la plantation doit-elle être faite? — D'après les anciens règlements (arrêt du cons. 26 mai 1705; 3 mai 1720; ord. du bur. des fin. de Paris, 17 juill. 1781 art. 5), cette plantation devait être faite en *dehors* de la limite de la route et sur les *héritages respectifs* des propriétaires riverains de chaque côté de la voie. — La loi du 9 vent. an 13 admettait, deux modes de plantation : l'une *forcée* dans l'intérieur de la route et sur le sol appartenant à l'Etat (art. 2); l'autre *facultative* sur les héritages des propriétaires riverains, lorsque la largeur des routes était telle qu'elle ne permettait pas d'effectuer la plantation sur le sol intérieur (art. 5). — Ainsi, la plantation sur le sol de la route qui avait une largeur suffisante était toujours obligée; la plantation sur le fonds riverain, toujours facultative.—Le décret du 16 déc. 1811, qui semble n'admettre désormais que la plantation sur les *héritages riverains* (art. 88 et 90), introduit une autre innovation sur la loi de l'an 13, en ce qu'il rend *forcée* la plantation sur ces mêmes propriétés, de facultative qu'elle était.

Le décret de 1811 a abrogé évidemment les dispositions de la loi du 9 vent. an 13. L'opinion contraire a été soutenue devant le conseil d'Etat, par les raisons suivantes : Deux hypothèses sont prévues par la loi de l'an 13 : 1° lorsque la route est assez large, pour qu'on puisse planter sur le sol même, la plantation est obligatoire pour les riverains et l'on devra appliquer les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi. C'est à cette obligation seulement que se réfèrent les art. 88 et 89 du décret de 1811 qui ne font, en effet, que reproduire les art. 1 et 3 de la loi de l'an 13, et ce qui le prouve davantage, c'est que l'art. 89 décide en termes formels que les riverains demeureront propriétaires des arbres plantés en vertu de l'art. précédent, ce qui eût été inutile, si les plantations avaient dû être faites sur leur propre terrain; — 2° La route est trop étroite pour recevoir les plantations, alors les propriétaires peuvent planter sur leur propre terrain; mais c'est là une simple faculté et non une obligation (L. 9 vent. an 13, art. 5). Le décret de 1811 n'a rien changé à cet état de choses. Seulement, suivant la loi de l'an 13, si ces plantations devaient être faites à moins de 6 mètres de distance de la route, les riverains doivent demander l'alignement; le décret de 1811, complétant à cet égard la disposition de la loi de l'an 13, décide que les plantations ne pourront être faites à une distance plus rapprochée que 1 mètre du bord extérieur des fossés (art. 90).—Dans ce système, l'art. 90 du décret de 1811 serait applicable uniquement aux plantations facultatives que les riverains sont, aux termes de la loi de l'an 13, libres de faire ou de ne pas faire sur leurs terrains; mais on ne saurait, dit-on, appliquer les dispositions de cet article aux plantations que l'autorité voudrait rendre obligatoires, pour ces propriétaires, sans créer au préjudice de ces derniers une servitude fort onéreuse qu'aucune loi n'établit ni ne justifie. — Cette manière d'interpréter le décret de 1811 n'a pas été admise par le conseil d'Etat qui a décidé que les dispositions de la loi du 9 vent. an 13, portant que les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'Etat, ont été modifiées par l'art. 90 du décret du 16 déc. 1811 (cons. d'Et. 12 mars 1846) (1). — V. dans le même sens, MM. Doyat, Ann. des ponts et chaussées, année 1839; Garnier, p. 100; Dufour, t. 4, n° 203; Cotelle, t. 3, n°s 819 et s.; Gillon et Stourm, n°s 33 et suiv.; Jousselin, t. 2, p. 313; Féraud-Giraud, n° 475).

146. En 1814, un projet de loi avait été présenté dans lequel il avait été question de revenir au système de la loi de l'an 13, et de substituer à l'obligation la simple faculté de planter. Mais les discussions que ce projet fit naître déterminèrent le gouvernement à n'y pas donner suite. Lors de la discussion de la loi des 12-18 mai 1825, dont on parlera dans un moment, il fut reconnu que la plantation ne cessait pas d'être obligatoire. Cependant, les usages de l'administration ne sont pas aussi sévères. Elle n'exige pas que les particuliers plantent sur le sol des routes, et elle n'obtient pas sans peine qu'ils plantent sur leur terrain. — De ces usages de l'administration, et de la présentation, par le gouvernement, du projet de 1824, on avait conclu que le décret de 1811 n'était plus obligatoire, parce que, contre le vœu de la loi de l'an 13, il assujettit les riverains à planter sur leurs héritages, et que le gouvernement qui avait le droit de rapporter ce décret et de déclarer son inconstitutionnalité, l'a fait suffisamment par l'ordonnance de présentation du projet de loi de 1824 (M. Isambert, n° 544).—Ce système est erroné : une ordonnance ne peut abroger que les décrets réglementaires, et non ceux qui, comme celui de 1811, ont envahi le domaine de la loi.

147. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que cette servitude a toujours été très-impatiemment supportée par les propriétaires, et que l'administration a toujours trouvé chez eux une résistance qu'il lui a été souvent fort difficile de vaincre. C'est ce que constatait devant la chambre des pairs (séance du 22 mai 1846), M. de la Ville-Gontier, dans des explications présentées au nom d'une commission chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à concéder le droit d'établir des plantations sur le sol des grandes routes, projet de loi qui n'a pas eu de suite : « dans très-peu de départements, disait-il, l'influence de l'autorité a pu faire exécuter sans plainte et sans mécompte le décret de 1811; ces plantations généralement mal faites, mal conduites, attaquées par ceux qui avaient pour obligation de les soigner et de les conserver, n'ont prospéré nulle part. Une lutte incessante s'est élevée entre le devoir et le fait le plus souvent impuni, situation fâcheuse dont un gouvernement doit se préoccuper. » —

(1) *Espèce* :—(Dulong, etc.)—Deux arrêtés du préfet de Seine-et-Oise, rendus en conformité de l'art. 90 du décret du 16 déc. 1811, ainsi que de l'art. 379, d'un décret spécial du 7 janv. 1813 ordonnant la plantation des routes départementales du département de Seine-et-Oise, et confirmé par le ministre des travaux publics, avaient prescrit aux propriétaires riverains d'une route de ce département de planter des arbres le long de leurs propriétés.—Dulong et consorts se sont pourvus devant le conseil d'Etat contre ces arrêtés. — Ils soutenaient d'abord dans la forme que, d'après l'art. 16 du décret de 1811, les plantations des routes départementales ne pouvaient être ordonnées que par un règlement d'administration publique spécial rendu après délibération du conseil général et enquête, et que ni le décret du 7 janv. 1813 ni les arrêtés préfectoraux confirmés par le ministre ne pouvaient tenir lieu, soit du règlement d'administration publique, soit de l'enquête préalable; au fond, ils présentaient le système que nous avons analysé ci-dessus; enfin ils disaient que les art. 88, 89 et 90 du décret de 1811 était applicable aux routes impériales seulement et non aux routes départementales.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 9 vent. an 13; — Vu le décret du 16 déc. 1811 contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes; — Vu le décret du 7 janv. 1813, dont l'art. 379 est ainsi conçu : « Toutes les routes départementales de Seine-et-Oise qui ne sont point plantées et dont les plantations offrent des lacunes seront plantées dans le courant de 1813, conformément au mode établi pour les routes impériales par notre décret du 16 déc. 1811, et d'après les alignements qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts et chaussées; » — Considérant que les dispositions de la loi du 9 vent. an 13, portant que les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur les terrains appartenant à l'Etat ont été modifiées par l'art. 90 du décret du 16 déc. 1811, qui prescrit de ne faire de plantations le long des routes qu'à la distance d'au moins 1 mèt. du bord extérieur des fossés; — Considérant que l'art. 379 du décret du 7 janv. 1813, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ordonnant la plantation des routes départementales de Seine-et-Oise, conformément au mode établi pour les routes impériales par le décret du 16 déc. 1811, a, en ce qui concerne les plantations, assimilé lesdites routes aux routes impériales; que, dès lors, le préfet de Seine-et-Oise et notre ministre des travaux publics, en prescrivant aux riverains de la route départementale n° 48 de planter sur leurs terrains le long de ladite route, ont agi dans les limites des prescriptions des décrets de 1811 et de 1813 ci-dessus cités; — Art. 1. La requête du sieur Dulong et consorts est rejetée.

Du 12 mars 1846.-Ord. cons. d'Et.-M. Lucas, rap.

En vue de faire cesser un pareil état de choses, le ministre des travaux publics a déclaré en principe, dans une circulaire du 9 août 1850, que l'administration renonçait à exiger l'application de la servitude que le décret de 1811 impose aux propriétaires, et que, dans tous les cas où la disposition des lieux et la nature du terrain le permettaient, et pour les routes ayant au moins 10 mètres de largeur, elle planterait, à ses frais, sur le sol même de la route. — Mais, tout en annonçant qu'elle renonce à se prévaloir du décret de 1811, l'administration a soin de faire remarquer que les nouvelles dispositions introduites par la circulaire n'entraînent pas l'abrogation de celles du décret qui donnent à l'État le droit d'exiger des riverains qu'ils plantent sur leurs propriétés, seulement il ne doit en être usé que dans le cas de nécessité absolue : il est de principe, dit le ministre, que les servitudes ne doivent être exercées qu'avec les plus grands ménagements, et ce devoir est encore plus impérieux lorsqu'il s'agit d'une servitude légale que la propriété est forcée de subir pour cause d'utilité publique (même circ.). — Les plantations à faire sur les routes impériales, conformément à la circulaire du 9 août 1850, et l'entretien de ces plantations ont fait l'objet de plusieurs instructions très-développées du ministre des travaux publics, en date des 17 juin 1851, 9 août 1852 et 21 déc. 1853 (V. Bull. offic. du min. de l'int., années 1852, p. 149; 1853, p. 294 ; V. aussi projet de règlement proposé en 1858 aux préfets par le ministre des travaux publics, art. 34).

148. Dans le cas où l'administration exigerait la plantation des routes par les particuliers, voici les règles à suivre, telles qu'elles sont fixées par le décret de 1811.—D'abord, il doit être fait par l'ingénieur en chef du département un rapport au préfet, indiquant les routes susceptibles d'être plantées, l'alignement des plantations, le délai nécessaire pour effectuer la plantation, et contenant en outre son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité. Le préfet prend ensuite un arrêté qui doit être approuvé par le ministre (décr. de 1811, art. 91). — La circulaire du 9 août 1850 invite les préfets d'une manière très-pressante à soumettre au ministre, avant toute notification, les arrêtés qu'ils croiraient devoir prendre pour enjoindre aux propriétaires de planter sur leurs propriétés. Ces arrêtés, ajoute la circulaire, ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été revêtus de l'approbation ministérielle. Ils devront être accompagnés de tous les renseignements nécessaires pour éclairer l'examen de l'administration et démontrer que le recours à l'exercice de la servitude légale est inévitable.

149. L'arrêté du préfet est porté à la connaissance des parties intéressées, et une mise en demeure doit leur être adressée pour qu'ils aient à s'y conformer. Suivant M. Cotelle, n° 821, la mise en demeure légale ne peut procéder que du fait des maires, chargés par la loi, dit-il, de la notification et de l'exécution des arrêtés administratifs. M. Féraud-Giraud, n° 478, pense, au contraire, et avec raison, suivant nous qu'il suffit d'une simple réquisition de l'ingénieur en chef. —C'est ce que uecide l'art. 93 du décret de 1811, en ce qui concerne le remplacement des arbres morts ou manquants, et l'on ne voit pas de raison pour qu'il en soit autrement pour la plantation totale.—Il a été décidé en ce sens que lorsque des réquisitions ont été adressées à un particulier par un ingénieur en chef à l'effet d'effectuer des plantations sur une route bordant ses propriétés, et que des procès-verbaux d'inexécution ont été dressés, ce particulier ne pourrait plus tard exciper de ce qu'il n'aurait pas eu connaissance des arrêtés préfectoraux (cons. d'Et. 28 oct. 1831 (1); V. aussi, cons. d'Et. 20 fév. 1822, aff. Malafosse, n° 151). — Il est vrai qu'une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 16 nov. 1826, semblerait admettre l'intervention du maire : « Il est arrivé déjà, lit-on dans cette circulaire, que des propriétaires qui avaient reçu des réquisitions de ce genre, n'y ont eu aucun égard et ont déclaré même n'en avoir jamais eu connaissance. Je pense qu'il convient que M. l'ingénieur en chef vous adresse un double des réquisitions qu'il fait à ce sujet (il s'agissait du remplacement des arbres morts ou manquants), pour que vous le communiquiez aux maires des communes où il y a des arbres à remplacer; que vous invitiez ces magistrats, chaque fois, à rappeler à leurs administrés qu'ils sont tenus de planter, et qu'à défaut par eux de satisfaire aux réquisitions qui leur sont adressées, il y sera pourvu d'office » (C. des ponts et chaussées, t. 3, p. 220). — Mais nous ne voyons, dans l'intervention du maire, dont parle la circulaire, qu'une mesure tout officieuse, destinée à prévenir des contestations regrettables entre l'administration et les propriétaires, mais nullement une obligation légale pour les ingénieurs. — Seulement, ainsi que le dit M. Féraud-Giraud, « comme il faut qu'il conste que la réquisition a été réellement portée à la connaissance du propriétaire, elle devra être faite par l'intermédiaire de tout agent de l'administration dont les actes font foi en justice, et il devra être dressé procès-verbal du tout. »

150. Si le propriétaire obéit à la sommation qui lui est adressée, il doit se conformer en ce qui concerne l'alignement, la distance à observer, l'essence des arbres, etc., aux dispositions de l'arrêté du préfet.—Lorsque la plantation est terminée, les arbres sont reçus par les ingénieurs (décr. de 1811, art. 92). — Dans le cas où les plantations sont faites par des communes propriétaires, la plantation est donnée à l'entreprise par voie d'adjudication publique, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le préfet. L'adjudicataire doit garantir pendant trois ans la plantation; pendant ce temps, il reste chargé,

(1) *Espèce :* — (Pelletier.)— Arrêté du préfet de la Charente-Inférieure qui, par application des art. 88, 95 et 97 du décret du 16 déc. 1811, condamne Pelletier à rembourser les frais occasionnés par une plantation d'arbres sur la grande route, vis-à-vis de ses propriétés, et en outre à une amende de 1 fr. pour chaque pied d'arbre. — Recours de Pelletier contre cet arrêté ; il excipe de la loi du 9 vent. an 13, art. 5, et soutient que le décret du 16 déc. 1811 n'avait pas pu ajouter à cette loi ni la changer. — Le ministre des travaux publics a fait observer : 1° au sujet du décret du 16 déc. 1811, qu'il avait déjà été reconnu, en diverses circonstances, que ledit décret ayant statué sur une matière législative, et n'ayant point été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, avait force de loi ; qu'il avait été constamment suivi sans réclamation ; que deux ordonnances, en date des 28 nov. 1821 et 20 fév. 1822, avaient fait l'application de ses dispositions, et que la jurisprudence du conseil d'Etat détruisait ainsi l'objection qu'on présentait contre sa légalité. — Le ministre faisait observer, en second lieu, que déjà un arrêté du 20 janv. 1813, pris par le préfet, en exécution des dispositions du décret du 16 déc. 1811, avait appelé les riverains des routes à planter sur leurs terres ; que le sieur Pelletier ne s'y était pas conformé, et qu'il pouvait d'autant moins être admis à dire qu'il ignorait ses obligations à ce sujet, que cet arrêté, comme les réquisitions faites en 1827 les lui avait fait suffisamment connaître, lors même qu'il serait vrai qu'il eût ignoré l'existence de l'arrêté du 30 juill. 1828. « J'ajouterai, disait le ministre, que les premiers procès-verbaux dressés à la suite des réquisitions de 1827, et dont l'indulgence du préfet avait arrêté l'effet, avaient dû confirmer le sieur Pelletier dans l'opinion qu'il était en retard de satisfaire aux règlements. — Le sieur Pelletier, poursuivait le ministre, se plaint de l'exagération des prix qui ont été accordés à l'entrepreneur Claireau. Il se peut que les plantations faites pour le compte du requérant aient coûté plus cher que s'il les eût exécutées lui-même, car les frais se sont accrus du bénéfice de l'adjudication ; mais il ne tenait qu'au sieur Pelletier de prévenir ce résultat en se mettant en mesure de planter les arbres qui manquaient, et il doit à sa négligence les condamnations prononcées contre lui. Au surplus, les prix de la plantation ont été fixés par une adjudication passée avec publicité et concurrence, et l'administration est, sous ce rapport, à l'abri de tout reproche. »

LOUIS-PHILIPPE, etc ; — Vu la loi 9 vent. an 13, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux ; — Vu le décret du 16 déc. 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes ; — Considérant que les art. 88, 95 et 97 du décret du 16 déc. 1811 ont force de loi, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure en a fait l'application dans l'arrêté attaqué ; — Considérant qu'il résulte des pièces que les propriétaires riverains des routes dudit département ont été appelés, par un arrêté du 20 janv. 1813, pris par le préfet, en exécution du décret du 16 déc. 1811, à planter sur leurs terres, et que le requérant est d'autant moins fondé à soutenir qu'il ignorait ses obligations à ce sujet, qu'elles lui ont été rappelées par les réquisitions de l'ingénieur en chef et par les procès-verbaux qui ont été dressés par suite de leur inexécution ; — Considérant que les plantations n'ont été exécutées d'office, aux frais des propriétaires en retard, qu'après une adjudication publique, annoncée par affiches, tant dans le département de la Charente-Inférieure que dans les départements limitrophes ; — Art. 1. La requête du sieur Pelletier est rejetée, etc.

Du 28 oct. 1831.-Ord. cons. d'Et.-M. Brière, rap.

tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants; cette garantie est prorogée d'autant pour les arbres remplacés (même art. 94). — Il a été décidé, sur ce point, que la durée de la garantie des arbres pendant trois ans établie contre les entrepreneurs par l'art. 94 du décret de 1811, peut être modifiée par le cahier des charges, et spécialement que lorsque, par le cahier des charges, les entrepreneurs ont été tenus de garantir les arbres jusqu'à la réception des plantations, ils sont obligés, tant que cette réception n'a pas eu lieu, de remplacer ceux qui sont morts, défectueux ou mal établis; et que, pour ces arbres remplacés, la durée de la garantie est la même que pour la première plantation; qu'en conséquence elle ne peut être prorogée à trois ans par le conseil de préfecture (cons. d'Et. 2 juill. 1820) (1).

151. Lorsque, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral qui ordonne la plantation d'une route, les riverains, particuliers ou communes, n'ont pas obtempéré à la réquisition qui leur est faite, de planter, le long de leur propriété, les espèces d'arbres indiquées, le préfet met en adjudication l'entreprise de la plantation, aux frais des récalcitrants, lesquels sont en outre condamnés à une amende de 1 fr. par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut (décr. de 1811, art. 95, 96, 97). — Il a été jugé à cette occasion que lorsque la plantation des arbres bordant une route a été exécutée d'office par l'administration, les riverains contre lesquels l'administration demande la restitution de ses dépenses, ne peuvent se prévaloir du défaut de notification des arrêtés qui leur prescrivaient de faire cette plantation, si elle n'a été exécutée qu'après des adjudications publiques, annoncées par des affiches dans le département, si des piquets ont été plantés et des trous ouverts sur leurs propriétés, trois mois avant la plantation et sans aucune réclamation de leur part (cons. d'Et. 20 fév. 1822, M. Brière, rap., aff. Malafosse; V. aussi cons. d'Et. 28 oct. 1831, aff. Pelletier, n° 149).

152. De même aussi, ceux qui auraient mal fait les plantations, dans le cas où il serait nécessaire de les refaire, sont passibles de l'amende prononcée par l'art. 97 du décret de 1811, 1 fr. par pied d'arbre, et en outre ils sont tenus au remboursement des frais de la plantation (même décr., art. 95). — Il a été décidé que la contravention existe par cela seul que la plantation est irrégulière, et que le décret de 1811 n'impose pas à l'administration l'obligation de mettre le propriétaire en demeure d'abattre les arbres plantés en contravention (cons. d'Et. 19 mars 1845, M. Bourlon de Rouvre, rap., aff. Legueux-Cornisset).

153. Il ne suffit pas d'effectuer la plantation, il faut encore la maintenir en bon état d'entretien. Cette obligation pèse également sur les riverains. Ils doivent remplacer à leurs frais les arbres morts ou manquants. Ces remplacements doivent être faits dans les trois derniers mois de chaque année, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef (décr. de 1811, art. 93).— Une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 16 nov. 1826, a recommandé aux ingénieurs de tenir la main à ce que les remplacements soient régulièrement effectués.

ART. 2.— *De la distance à observer entre chaque arbre et entre la plantation et la route. — Essence des arbres.*

154. Dans le silence des lois nouvelles sur la distance à observer entre chaque arbre, il faut se référer aux anciens règlements Or l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, art. 6, l'ord. du bureau des finances de Paris du 29 mars 1753 et enfin celle du 17 juill. 1781, art. 5, qui reproduit, sur ce point, les dispositions des règlements antérieurs, exigent qu'on observe 30 pieds au plus et 18 pieds au moins de distance d'un arbre à l'autre. Dans la pratique, dit M. Husson, t. 1, p. 391, les préfets prennent quelquefois sur eux de réduire cet espacement au-dessous de la limite minimum. Mais c'est là une mesure mal raisonnée, du moins pour certaines essences d'arbres, qui ne peuvent arriver à leur entier développement s'ils n'ont pas autour d'eux un espace libre de 30 pieds.—C'est cette distance qui a été adoptée comme règle générale par le ministre des travaux publics dans ses circulaires des 9 août 1850 et 17 juin 1851. Suivant ces circulaires, la distance d'un arbre à l'autre, pour les plantations effectuées sur le sol des routes par les soins de l'administration, devra être généralement de 10 mètres; mais sur beaucoup de routes, cet intervalle pourra être réduit de moitié pourvu que l'on ait soin de faire alterner les arbres à croissance lente avec ceux à croissance rapide. Dans les départements du Midi qui ont beaucoup à souffrir de la sécheresse, les arbres peuvent être placés à moins de 10 mètres, sans qu'il soit nécessaire de faire alterner les essences. Il est recommandé aussi de faire concorder les arbres espacés de 10 mètres avec le bornage kilométrique, dans les départements où il existe, et de marquer les limites de chaque hectomètre par un arbre d'une autre essence que le reste de la plantation. — Quant aux distances à observer entre l'axe de la route et la plantation, elles sont réglées avec détail, suivant la largeur de la route, par l'instruction du 17 juin 1851; les plantations doivent en tous cas être faites de manière qu'il reste toujours une largeur de 9 mètres au moins disponible pour la circulation : en outre, les arbres doivent être tenus à la distance de 2 mètres des fonds riverains, conformément aux prescriptions de l'art. 671 c. nap. (même circul.).

155. La distance entre la ligne des arbres plantés sur les fonds riverains et la limite de la route a varié beaucoup dans les anciens règlements. Elle devait être de 10 pieds, suivant l'arrêt du conseil, du 18 juill. 1670, relatif aux grands chemins de la Normandie; de 6 pieds, d'après l'ord. du bur. des fin. de Paris du 17 déc. 1686; de 3 pieds, aux termes de l'arrêt du cons. du 26 mai 1705; puis enfin, suivant le dernier état de la législation, de 6 pieds à partir des fossés, et dans les routes où il n'y a pas de fossés, de 5 toises entre le pavé et la plantation (arrêt du cons. 3 mai 1720, 17 juin 1721; ord. du bur. des fin. de Paris, 17 juill. 1781, art. 5). — La législation postérieure n'a pas adopté comme les anciens règlements une règle fixe et invariable; elle détermine seulement le maximum de la distance à observer entre les arbres et la route, et donne aux préfets le droit de régler cette distance. Ainsi, d'abord la loi du 9 vent. an 13, d'après laquelle les plantations sur les propriétés riveraines étaient purement facultatives (V. n° 145), oblige les propriétaires à demander l'alignement, lorsqu'ils veulent planter à moins de 6 mètres de la route. D'un autre côté, le décret du 16 déc. 1811, qui veut au contraire que les plantations soient toujours effectuées sur les terres riveraines, décide que ces plantations seront faites à 1 mètre au moins du bord extérieur des fossés (art. 90) et donne aux préfets le droit de fixer l'alignement des plantations. Il suit de là que c'est au préfet aujourd'hui qu'il appartient de déterminer la distance à observer entre les arbres et le bord de la route, pourvu que cette distance ne soit pas in-

(1) (Martineau-Ingrand C. ponts et chaussées.)—LOUIS, etc. ;—Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 26 fév. 1819, portant, entre autres dispositions, que les entrepreneurs sont tenus de replanter, à leurs frais, du 17 nov. 1819 au 15 février suivant, tous les arbres rejetés comme défectueux ou mal établis ou reconnus tels par les procès-verbaux de contre-visite, et de garantir cette nouvelle plantation pendant trois ans, en conformité de l'art. 94 du décret du 16 déc. 1811 ; — Considérant que, par l'art. 3 du cahier des charges, les entrepreneurs ont été tenus de garantir les arbres jusqu'à la réception des plantations ;— Considérant que cette réception n'a pas été faite ou adoptée par le préfet, et que, sur les plaintes portées à cet administrateur, il a été ordonné une contre-visite en présence des maires et propriétaires riverains qui doivent supporter les frais de la plantation ;—Considérant que les procès-verbaux de contre-visite contiennent la preuve qu'un très-grand nombre d'arbres plantés ont été reconnus morts ou défectueux et mal établis ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en donner réception, et que les entrepreneurs doivent les faire remplacer ;—Considérant, néanmoins, que le délai prescrit par ledit arrêté, pour opérer ce remplacement, est expiré ;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 26 fév. 1819, est réformé en ce qu'il prolonge la durée de garantie stipulée par l'art. 3 du cahier des charges. — 2. Il est confirmé dans ses autres dispositions, et notamment en ce qu'il oblige les entrepreneurs à replanter, à leurs frais, tous les arbres qui ont été reconnus morts, défectueux ou mal établis. — Ce remplacement aura lieu aux époques et dans les délais qui seront fixés par le préfet du département de la Vienne.

Du 2 juill. 1820.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

férieure à celle fixée par l'art. 90 du décret ni supérieure à celle déterminée par l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13, dont la disposition à cet égard est restée en vigueur (V. n° 159). Tel est aussi sur ce dernier point l'avis de MM. Solon, Servitudes, n° 122; Davenne, t. 1, p. 216; Féraud-Giraud, t. 2, n° 480 (Conf. avis du cons. gén. des ponts et chaussées, 26 avr. 1836). — V. toutefois M. Husson, p. 390.

156. Les particuliers qui feraient la plantation à une distance autre que celle fixée par l'arrêté préfectoral commettraient une contravention de grande voirie, et la circonstance qu'ils auraient planté sur leur propre terrain ne serait pas une excuse. — Il a été jugé à cet égard que le riverain d'une route qui a planté des arbres sur le sol de la route, en dehors des distances prescrites par un arrêté du préfet du département, ne peut être excusé de la contravention sous prétexte que le terrain sur lequel il a planté lui appartient et qu'il n'a été ni régulièrement exproprié ni indemnisé en raison de sa dépossession (cons. d'Et. 9 juin 1830 (1).—Conf. cons. d'Et. 8 nov. 1829, aff. Moyria, V. n° 206-4°).

157. Le conseil de préfecture saisi de cette contravention doit ordonner la suppression des plantations irrégulièrement faites et en outre condamner le contrevenant à l'amende (Conf. cons. d'Et. 15 mars 1826, aff. Lefrançois, V. n° 206-1°), lors même qu'il s'agirait d'une plantation déjà ancienne (cons. d'Et. 1er août 1834, M. Brière, rap., aff. Debaine). — L'administration pourrait même par voie de mesure générale ordonner l'abatage de tous les arbres qui auraient été plantés par les riverains sans permission ni alignement (av. cons. gén. des ponts et chaussées, 27 mars 1854; M. Cotelle, n° 830). — Toutefois, l'administration n'a pas le droit de faire abattre des arbres plantés dans des propriétés closes; elle peut seulement exiger qu'ils soient élagués si les branches avancent sur la route; les propriétés ne sont alors soumises envers l'Etat qu'aux règles du droit commun (av. cons. gén. des ponts et chaussées, 8 mars 1849; M. Cotelle, n° 826).

158. Mais quelle est l'amende qui doit être appliquée par le conseil de préfecture, en cas de plantation irrégulière? — Ce ne peut être celle de l'art. 97, 1 fr. par pied d'arbre (V. n° 151); car cet article a trait uniquement aux plantations effectuées par l'administration en cas de refus des propriétaires, et ne peut, dès lors, être étendue à une autre espèce, les dispositions pénales devant être interprétées d'une manière restrictive. Dans le silence du décret, il faut recourir à l'amende prononcée par l'ordonn. du 4 août 1731, sauf les modérations apportées aux anciennes pénalités par la loi du 23 mars 1842 (V. n° 215).—Il a été jugé en ce sens : 1° que le propriétaire qui a planté des arbres sur le sol même d'une route sans autorisation doit être condamné à détruire ses arbres et à l'amende prononcée par l'ord. précitée de 1731, bien que cette plantation ait été effectuée en arrière des arbres déjà plantés sur cette route, et quelle que soit la distance laissée entre ces deux plantations (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Hély-d'Oissel, rap., aff. Ganneron); — 2° Que le conseil de préfecture doit ordonner la suppression des plantations faites à une distance plus rapprochée que celle fixée par l'arrêté du préfet, et condamner le contrevenant à l'amende prononcée par l'ordonn. du roi, du 4 août 1731, sauf à la réduire dans les proportions déterminées par la loi du 23 mars 1842 (cons. d'Et. 23 mars 1845) (2).

159. Si aucun arrêté préfectoral n'a fixé la distance, il faut alors suivre la disposition de l'art. 5 de la loi du 9 ventôse an 13, qui, comme nous l'avons déjà dit, est resté en vigueur sur ce point; le propriétaire qui veut planter à moins de 6 mètres du bord de la route, doit demander l'alignement. Le ministre des travaux publics, appelé à présenter ses observations dans l'affaire Dulong (12 mars 1846, V. n° 145), disait : « Ce n'est pas qu'il ne faille reconnaître que même en présence du décret de 1811, l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13 subsiste encore; mais il est facile de voir que les dispositions de cet article s'appliquent, non aux arbres à planter en vue de la plantation des routes, mais aux arbres à planter par les riverains en vue de leur convenance particulière. » — Il a été jugé en Belgique, où la loi de l'an 13 et le décret de 1811 sont encore en vigueur, que, dans le cas où le propriétaire riverain d'une route fait des plantations, de son propre mouvement, à une distance moindre de 6 mètres, il est tenu de demander au préalable l'autorisation ou l'alignement, le décret de 1811 n'ayant pas dérogé, en ce point, à la disposition de la loi du 9 vent. an 13 qui l'exige ainsi; qu'ici ne peuvent être invoqués ni le code Napoléon, art. 671, ni les coutumes locales (Bruxelles, 22 juill. 1843) (3). —

(1) *Espèce :* — (Belin.) — Arrêté du conseil de préfecture, ainsi conçu : — « Considérant que le terrain dont il s'agit fait depuis longtemps partie intégrante de la route royale n° 86; qu'il a ainsi cessé d'être la propriété du sieur Belin pour entrer dans le domaine public; que la dépossession du sieur Belin, qu'elle ait eu lieu avant ou après une juste indemnité, n'en est pas moins consommée; qu'ainsi son droit à la propriété s'est converti en une simple action en payement d'indemnité, la seule que le sieur Belin ait exercée devant le tribunal de Tournon; que les lois et règlements en matière de grande voirie sont d'ordre public, et que leur exécution ne peut être paralysée par des prétentions de la nature de celles qu'élève le sieur Belin, qui voudrait faire admettre que, par cela seul qu'il lui est dû une indemnité pour une portion de terrain, il peut s'en considérer encore comme propriétaire, ce qui est tout à fait contraire aux règles de droit, qui ne veulent pas qu'on puisse prétendre tout à la fois à la chose et au prix, et tendrait à rendre illusoire la police des grandes routes. » — Pourvoi du sieur Belin.

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 28 fév. 1800 (9 vent. an 8); — Vu les art. 90 et 91 du décret du 16 déc 1811; — Considérant qu'il résulte des pièces que le sieur Belin a planté sur le bord de la route sans avoir observé les distances prescrites par l'art. 90 du décret du 16 déc. 1811 et par l'arrêté réglementaire du préfet du département de l'Ardèche, en date du 10 janv. 1820, ce qui constitue une contravention en matière de grande voirie, que le conseil de préfecture a justement réprimée par son arrêté du 16 sept. 1828; — Art. 1. La requête du sieur Belin est rejetée, etc.

Du 9 juin 1830.-Ord. cons. d'Et.-M. Barthélemy, rap.

(2) *Espèce :* — (Veuve Tanguy.) — Un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine avait fixé à 4 mètres de l'arête extérieure de la route la distance des arbres à planter sur le bord de la route royale de Caen à Lamballe et à 10 mètres l'espace à observer entre eux. La veuve Tanguy est poursuivie devant le conseil de préfecture pour n'avoir pas observé ces distances dans la plantation qu'elle avait fait effectuer le long de ses propriétés. Le conseil de préfecture la renvoie de la poursuite par ce motif que, d'après les règlements sur la matière et notamment l'art. 90 du décret du 16 déc. 1811, les faits qui lui étaient reprochés ne constituaient pas de contravention. — Recours au conseil d'Etat par le ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du 3 mai 1720, l'ordonnance du roi, du 4 août 1731, le décret du 16 déc. 1811 et la loi du 23 mars 1842; — Considérant qu'aux termes de l'art. 91 du décret du 16 déc. 1811, il appartient au préfet de fixer l'alignement des plantations à faire le long des routes royales de leur département; — Considérant que le préfet d'Ille-et-Vilane a pris, à la date du 30 oct. 1815, un arrêté approuvé par le ministre de l'intérieur le 7 décembre suivant, qui dispose, art. 25 : « que dans les nouvelles plantations les arbres seront tous alignés à 4 mètres du bord extérieur de l'accotement ou banquette de la route, et que chaque pied d'arbre sera espacé de 10 mètres de l'un à l'autre; » qu'un second arrêté du préfet du même département en date du 10 déc. 1829 a modifié le premier en admettant l'espacement de 5 mètres seulement pour les plantations de peupliers ou autres arbres pyramidaux; — Considérant que la veuve Tanguy contrairement à ces dispositions, a fait planter sur sa propriété le long de la route royale n° 176 des arbres forestiers placés à une distance de 3 mètres 50 centimètres de l'arête extérieure de la route, et espacés entre eux de 3 mètres; que ce fait constitue une contravention de grande voire; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine n'a pas condamné ladite dame veuve Tanguy à la suppression de la plantation par elle irrégulièrement faite, et en outre à l'amende prononcée par l'ordonnance du roi du 4 août 1731, sauf à modérer ladite amende en vertu du droit que lui confère la loi du 23 mars 1842 : — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine du 22 juill. 1842 est annulé. — Art. 2. La dame veuve Tanguy est condamnée à supprimer la plantation par elle irrégulièrement faite le long de la route royale n° 176. — Art. 3. La dame veuve Tanguy est condamnée à 16 fr. d'amende.

Du 23 mars 1845.-Ord. cons. d'Et.-M. Bourlon de Rouvre, rap.

Nota : Du même jour, deux décisions identiques (veuve Ledos et Baratte).

(3) *Espèce :*—(Min. pub. C. V...)—V... fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Bruxelles, pour avoir fait le long d'une route provinciale, une plantation d'arbres à une distance trop rapprochée et sans autorisation préalable.— Jugement ainsi conçu : « Attendu que si l'auteur de l'arrêté du 29 fév. 1836 n'a point fixé la distance à laquelle les plantations ne pourraient se faire qu'en vertu d'une autorisation préalable, il s'est nécessairement référé aux lois et règlements existants ;—

V. dans le même sens, avis cons. gén. des ponts et chaussées, 8 mars 1849, cité par M. Cotelle, t. 3, n° 826.

160. Dans le cas où le riverain se retirerait sur sa propriété au delà de 6 mètres, aurait-il le droit de planter comme il l'entendrait, sans demander l'alignement et sans observer l'espacement entre chacun des arbres dont nous avons parlé n° 154? L'affirmative semble hors de doute; car l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13 n'exige la demande et l'obtention de l'alignement que pour le cas où le riverain voudrait planter à moins de 6 mètres de la route, distance légale au delà de laquelle le droit de surveillance de l'administration cesse de s'étendre (Conf. MM. Dumay, p. 455; Husson, t. 1, p. 391).

161. Indépendamment de ces distances à observer pour la plantation des arbres, faudrait-il encore, vis-à-vis du voisin du propriétaire planteur, observer la distance prescrite par l'art. 671 c. nap., et, en cas d'inobservation, ce voisin aurait-il le droit, par application de l'art. 672, d'exiger que les arbres fussent arrachés? Non. En effet, si l'art. 671 c. nap. défend de planter à moins de 2 mètres de la ligne séparative de l'héritage du voisin, les art. 649 et 650 avaient déjà porté à cette règle une dérogation qui s'applique exactement à l'hypothèse en question. L'art. 649 distingue, en effet, les servitudes établies dans l'intérêt *public* de celles établies dans l'intérêt *privé*, et l'art. 650, après avoir dit que celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet... la construction ou réparation des chemins et ouvrages publics ou communaux, ajoute : « Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. » — Or les lois et règlements qui ordonnent la plantation des routes sont au nombre de ceux auxquels se réfère la disposition précité du code Napoléon; ils imposent une servitude d'utilité publique devant laquelle disparaît la servitude d'intérêt privé de l'art. 671 (Conf. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 460; Cotelle, t. 3, p. 491, n° 833). — V. aussi *infrà*, n° 630.

162. Quant à la plantation de *haies vives* le long des routes, quelle est la distance à observer? Aux termes de l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, il ne peut en être établi à moins de 6 pieds des fossés et de 30 pieds du *pavé* sur les routes où il n'existe pas de fossés. Toutefois, malgré ces dispositions, l'administration permet, suivant M. Husson, t. 1, p. 393, la plantation des haies à la distance du droit commun (1/2 mètre) établie par l'art. 671 c. nap. (V. Servit., n°s 630 et suiv.).—Dans le cas où des haies auraient été plantées sans autorisation à une distance inférieure à celle fixée par les règlements précédemment cités, quelle serait la peine encourue? Si c'est une haie vive qui a été ainsi plantée, il y a lieu d'appliquer l'amende de 500 fr. portée par l'ord. du roi du 4 août 1731 contre ceux qui font des plantations sur le bord des routes à une distance moindre de 6 pieds à partir du bord extérieur des fossés; mais s'il s'agit d'une haie *sèche*, c'est l'amende de 300 fr. établie contre toute construction faite sans autorisation sur les propriétés joignant la voie publique par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 (Conf. cons. d'Et. 30 juin 1839, aff. Cossin, n° 271-2°; M. Husson, t. 1, p. 393). — V. chap. 6.

163. De quelle essence doivent être les arbres? L'arrêt du conseil, du 3 mai 1720, indiquait les ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres, suivant la nature du terrain. L'ordonn. du 17 juill. 1781 se borne à dire, art. 5, que la plantation sera faite de tels arbres jugés propres au terrain. La loi du 9 vent. an 13, désigne les arbres forestiers ou fruitiers, selon les localités. Enfin le décret de 1811, art. 91, charge l'ingénieur de donner son avis sur l'essence des arbres, sans en indiquer aucune nominativement, qu'il conviendra de choisir selon chaque localité (V. n° 148), et c'est l'arrêté du préfet qui, sur cet avis, fixe pour chaque localité les essences qui devront être employées. — V. du reste sur ce point la circulaire déjà citée du 17 juin 1851.

ART. 3. — *De la propriété des arbres.*

164. D'après les anciens règlements, les arbres des routes appartenaient à ceux qui les avaient plantés : c'est ce qui résulte de l'art. 339 de l'ord. de Blois, de 1579, de l'édit de 1583 et implicitement de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, art. 7. Les seigneurs ne paraissent pas avoir eu à cet égard un droit supérieur à celui des autres propriétaires. Seulement, comme à défaut par ceux-ci d'effectuer les plantations que les ordonnances mettaient à leur charge, les seigneurs, auxquels appartenait le droit de voirie sur les chemins, pouvaient y procéder eux-mêmes à leurs frais, même sur les fonds des riverains, et que dans ce cas les arbres étaient leurs propriété (arr. du cons. du 3 mai 1720, art. 7), il en résultait qu'avec le temps il était devenu fort difficile de savoir par qui la plantation avait été faite, et par conséquent à qui appartenait la propriété des arbres. Et ce qui compliquait encore la difficulté, c'est que si les seigneurs ne faisaient point planter, à défaut des propriétaires, les bords des grandes routes, l'Etat faisait faire les plantations par ses agents et devenait alors propriétaire des arbres qu'il avait ainsi plantés (arr. du cons. 6 sept. 1772, V. MM. Tarbé de Vauxclairs, Dict., v° Voirie; Vignon, Etudes histor. sur l'admin. de la voirie, t. 2, p. 180, et Pièces justif., p. 219). — L'assemblée constituante ayant aboli les droits de voirie qui appartenaient autrefois aux seigneurs, détermina, par son décret des 26 juill.-15 août 1790 (V. *suprà*, p. 187), de quelle manière seraient réglés les droits de propriété sur les arbres plantés au bord des chemins publics autres que les chemins royaux : en principe, les seigneurs étaient déclarés propriétaires de ces arbres, sauf certains droits des particuliers et des communes. Mais en ce qui concerne les arbres plantés sur les chemins royaux, l'assemblée laissa la question en suspens. « Il sera statué, porte l'art. 9 du décret précité, par une loi particulière sur les arbres

---

Que le décret du 16 dec. 1811, en imposant aux propriétaires riverains de faire des plantations le long des grandes routes, dit, à la vérité, art. 90, que ces plantations seront faites au moins à la distance de 1 mètre du bord extérieur des fossés, mais qu'on ne peut induire de là qu'il est permis de planter à une distance plus éloignée, quelle qu'elle soit, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation; — Que la distance fixée à 1 mètre, comme étant la plus rapprochée, à laquelle les plantations peuvent être ordonnées et autorisées, est en effet subordonnée à l'essence des arbres et à l'alignement à tracer par le préfet sur le rapport de l'ingénieur; — Que ce décret, sect. 2, tit. 8, suppose que les plantations se font d'après un alignement arrêté en exécution d'une mesure administrative, mais ne prévoit pas le cas où, comme dans l'espèce, le propriétaire riverain fait les plantations de son propre mouvement, sans qu'un alignement ait été préalablement arrêté ou indiqué; — Que ce mode de planter a été réglé par la loi du 9 vent. an 13, art. 5, qui dispose que le propriétaire riverain qui voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de 6 mètres de distance de la route, sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre de la préfecture du département remplacée aujourd'hui par la députation des États de la province; — Que le décret du 16 déc. 1811, en ordonnant contrairement à la loi du 9 vent. an 13, que les plantations se feraient à l'avenir sur les propriétés riveraines de la route, n'a nullement dérogé à l'art. 5 de la même loi, en ce qui concerne l'autorisation requise, puisque aucune de ces dispositions ne dispense les propriétaires riverains de demander cette autorisation; — Attendu que l'on argumente à tort, dans l'espèce, de l'art. 671 c. civ., et des statuts coutumiers analogues; que ces dispositions générales ont, en effet, pour but d'empêcher qu'on ne nuise à la propriété d'autrui par des plantations trop rapprochées, et ne peuvent recevoir leur exécution en présence des dispositions spéciales sur la matière, qui ont pour objet l'embellissement des grandes routes et la conservation des alignements le long de celles-ci; — Que ces premières dispositions sont si peu applicables à l'espèce que, parmi les statuts locaux, il en est, et entre autres celui de l'ancien pays d'Alost, qui permettent de planter à une distance de 85 centimètres et demi de la ligne séparative, tandis que le décret du 16 déc. 1811, art. 90, veut qu'il y ait entre la plantation et le bord extérieur du fossé au moins la distance de 1 mètre; — Attendu que toute plantation qui se trouve à une distance moindre que celle de 6 mètres de la ligne extérieure de la route doit donc être considérée comme faite le long de cette route, et ne peut se faire sans autorisation préalable; — Attendu qu'il est établi au procès que, dans le courant de 1843, en la commune de Laeken, le prévenu a fait des plantations sur sa propriété le long de la route provinciale de Bruxelles à Wolverthem, entre les bornes n°s 2 et 3, à une distance plus rapprochée que celle de 6 mètres de la ligne extérieure de cette route, et sans y avoir été autorisé; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 29 fév. 1836, 1 de la loi du 6 mars 1818, condamne le sieur V... à une amende de 21 fr. 16 cent. et aux frais. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Déterminée par les motifs du premier juge, confirme.

Du 22 juill. 1845.-C. d'appel de Bruxelles, 4e ch.

plantés le long des chemins dits royaux. » — Plus tard, le décret du 28 août 1792, émané de l'assemblée législative et empreint d'un esprit de réaction ardente contre le régime féodal, dépouilla les seigneurs de la propriété des arbres plantés sur les chemins publics que le décret de 1790 leur avait conservée; mais quant à ceux qui bordaient les grandes routes, la question resta encore réservée : « Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, dit l'art. 18 de ce décret, *nul ne pourra s'approprier lesdits arbres, ni les abattre;* leurs fruits seulement, les bois morts appartiendront aux propriétaires riverains. »

165. Dans cet état d'incertitude, il semble que la question de propriété des arbres plantés sur ou le long des routes ne pouvait être résolue que par ce principe du droit commun que la propriété du sol emporte la propriété du dessus, sauf la preuve contraire (c. nap. 552, 553). — Les arbres accrus sur les terres riveraines devaient donc être réputés appartenir aux propriétaires de ces fonds, ceux situés sur le sol même de la route, à l'Etat, propriétaire du sol de ces routes, à moins qu'un tiers ne vînt à justifier qu'il avait planté les arbres à ses frais, auquel cas, il eût dû être admis à exercer son droit de propriété sur ces arbres. — Cette preuve contraire devait-elle être admise? Tel est le point que la législation postérieure a eu pour objet de résoudre. — En ce qui concerne les arbres plantés sur le sol même des routes, un arrêté du directoire exécutif, du 28 flor. an 4, rendu il est vrai dans une espèce particulière, mais résolvant la question en principe général, avait décidé que, les routes étant une dépendance du domaine public, les arbres qui en faisaient partie devaient être également considérés comme appartenant au domaine, et comme étant dès lors la propriété inaliénable de l'Etat; d'où il suivait que la preuve contraire de la part des tiers était inadmissible.— Mais c'était là méconnaître la situation que la législation ancienne avait faite aux riverains, par suite de l'obligation qu'elle leur imposait d'effectuer à leurs frais les plantations des routes. Aussi voit-on, dans quelques documents administratifs postérieurs, que l'administration ne s'est pas rangée à cette doctrine absolue. Deux circulaires, en date des 7 prair. an 9 et 24 therm. an 10, émanées de la direction des forêts, sous la surveillance de laquelle étaient placés alors les arbres des grandes routes et ceux des canaux (arr. 18 mess. an 10), reconnaissent que les particuliers peuvent avoir droit aux arbres plantés sur les routes. Par la première, il est recommandé aux conservateurs de s'opposer à toutes coupes et à tout élagage de la part des propriétaires riverains *qui ne justifieraient pas de leur droit* ou d'une permission légale. Dans la seconde, il est dit « qu'il faut considérer généralement les arbres des grandes routes comme appartenant à l'Etat, *à moins que les propriétaires riverains ne les aient plantés,* » ce qui est conforme aux principes.

166. La loi du 9 vent. an 13, qui survint ensuite, semble, au premier abord, résoudre la question dans un sens plus favorable encore aux particuliers. « Les propriétaires riverains, dit l'art. 3 de cette loi statuant à l'égard des plantations situées dans l'intérieur des routes, *auront la propriété* des arbres et de leurs produits. » — Mais un examen réfléchi de la loi démontre que cet article a en vue uniquement les arbres plantés en exécution de ses dispositions; il régit l'avenir et non le passé. Il en est de même de l'art. 5 qui donne aux riverains le droit de disposer librement des arbres qu'ils auraient plantés sur leur propre fonds : il ne s'agit là encore que des plantations postérieures à la promulgation de la loi. — La question, en ce qui touche les plantations anciennes, reste donc ce qu'elle était auparavant.

167. Le décret du 16 déc. 1811, statuant inconstitutionnellement sur une matière qui eût dû être réglée par l'autorité législative, trancha la difficulté dans un sens tout à fait défavorable aux tiers qui avaient acquis des droits sur les arbres plantés sur ou le long des routes. Il supprima d'une manière absolue, soit vis-à-vis de l'Etat, quant aux arbres plantés sur la route même, soit vis-à-vis des particuliers à l'égard des arbres accrus sur les fonds riverains, le droit de faire la preuve contraire à la présomption légale de propriété qui résultait, en faveur de l'un et de l'autre, de la propriété du sol; c'est ce qui résulte des art. 86 et 87 du décret. Art. 86. « *Tous* les arbres plantés avant la publication du présent décret, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, *sont reconnus appartenir à l'Etat,* excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 vent. an 13. »—Art. 87. « Tous les arbres plantés jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes et sur le terrain des propriétés communales et particulières sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain. » — A l'égard des plantations effectuées postérieurement au décret, les particuliers et les communes sont déclarés propriétaires des arbres qu'ils auront plantés (art. 89). — La jurisprudence interpréta avec rigueur les dispositions qu'on vient de retracer. Ainsi, il a été décidé, par application notamment de l'art. 86 du décret, que tous les arbres plantés sur le terrain des routes appartenant, d'après cet article, à l'Etat, des particuliers ne pouvaient prétendre à aucun droit sur des plantations faites par leurs auteurs sur une grande route en vertu d'une concession à titre onéreux remontant à 1764 (cons. d'Et. 29 mai 1813, aff. Flamen).

168. L'art. 86 du décret de 1811, aussi contraire aux principes du droit qu'à ceux de l'équité, souleva d'unanimes réclamations, auxquelles il fut enfin fait droit par la loi des 12-18 mai 1825, dont l'art. 1 porte : « Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existants sur le sol des routes royales et départementales, et qu'ils justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux ou avoir plantés à leurs frais en exécution des anciens règlements. » — Jugé, par application de cette loi, que les anciens seigneurs voyers peuvent, comme les simples particuliers, se prévaloir des dispositions qu'elle contient, pour réclamer la propriété des arbres actuellement existant sur le sol des routes nationales et départementales, alors qu'ils justifient les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements (Req., 24 déc. 1835) (1).

169. Du reste, il est bien évident, et cela ressort du texte

---

(1) *Espèce :* — (Préfet du Pas-de-Calais C. Saint-Aldegonde.) — Saint-Aldegonde réclame, contre l'Etat, la propriété de 263 arbres plantés sur la route de Rouen à Saint-Omer, comme plantés par son père, en sa qualité de seigneur voyer de la commune de Cléty, conformément à l'arrêt du conseil du 3 mai 1720. — Il demande à prouver, tant par titres que par témoins, qu'en l'année 1779, son père a fait planter ces arbres à ses frais, et qu'il en a constamment joui en qualité de propriétaire jusqu'en l'année 1789. — 15 mai 1834, jugement qui, à la suite d'une enquête, accueille les prétentions du sieur de Saint-Aldegonde en ces termes : — « Attendu que l'art. 1 de la loi du 12 mai 1825 dispose que les arbres existant sur les routes royales ou départementales sont reconnus appartenir aux particuliers qui justifient les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements; qu'il est établi, par l'enquête à laquelle il a été procédé, que les arbres réclamés ont été plantés aux frais et pour le compte du demandeur, héritier de son père; — Attendu que ce dernier est réputé avoir usé légalement d'un droit qui ne lui a été contesté ni avant ni depuis la plantation; que d'autres parties intéressées, s'il en avait été déchu, viendraient tardivement élever aujourd'hui quelque réclamation à cet égard. A la vérité, le demandeur reconnaît, ainsi que le soutient l'administration des domaines, que son père aurait agi comme seigneur voyer, suivant arrêt du conseil en date du 3 mai 1720 mais ces prétentions de chacune des parties concourent simultanément à montrer la véritable source de la propriété réclamée; elles ne font que mieux établir le fait ainsi que le droit à la plantation; et, si l'on pouvait y trouver une conséquence de l'ancienne féodalité, cette circonstance ne saurait empêcher l'application d'une loi précise non rapportée, et qui, dans ses généralités, semble avoir voulu comprendre, et non exclure, la revendication de l'espèce dont s'agit en la cause. » — Appel.— 12 mars 1835, arrêt de la cour de Douai, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.— Pourvoi.

M. Moreau, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes : — « C'est sur le sens de la loi du 12 mai 1825 que repose, en dernière analyse, toute la difficulté du procès; elle se réduit à l'unique question de savoir si, par la dénomination de *particuliers* employée dans cette loi, le législateur a entendu parler, tout à la fois, des propriétaires riverains et des anciens seigneurs qui ont planté sur le sol des routes, ainsi que des concessionnaires qui ont acquis le droit de planter ou la propriété des arbres plantés, ou si, au contraire, la loi n'a entendu parler que des propriétaires riverains et des concessionnaires.— L'arrêt attaqué a jugé que, dans la généralité de ces expressions : les *particuliers,* la loi a compris tous ceux qui avaient planté en exécution des anciens règlements, et, par conséquent, les anciens seigneurs comme les concessionnaires.— Le demandeur soutient, au contraire, que si le législateur eût voulu comprendre les anciens seigneurs, il n'aurait pas man-

même de la loi de 1825, que la présomption de propriété est en faveur de l'Etat, et que, dès lors, c'est à celui qui revendique les arbres à justifier de sa propriété et non à l'Etat à faire la preuve du contraire (Conf. MM. Gillon et Stourm, nº 9; Dufour, t. 7, nº 358; Féraud-Giraud, t. 2, p. 211). — Il a été jugé en conséquence que la présomption de propriété des arbres assis sur le sol des grandes routes, établie au profit de l'Etat par la loi du 12 mai 1825, met à la charge des propriétaires riverains, qui entendraient revendiquer ces arbres, l'obligation de faire la preuve qu'ils les ont acquis de l'Etat à titre onéreux, ou qu'ils les ont plantés à leurs frais; que le fait d'avoir pourvu depuis plus de trente ans à leur remplacement et à leur élagage est insuffisant pour en faire acquérir la prescription à l'encontre de l'Etat, si un tel fait n'a été pratiqué que par la tolérance de l'administration (Req. 22 janv. 1845, aff. Donzelot, D. P. 45. 1. 122).

170. Si le réclamant prétend, non avoir acquis les arbres à titre onéreux, mais les avoir plantés à ses frais, il peut faire la preuve de ce fait par témoins ou par présomptions (V. Obligat., nºs 4601, 4976).—Cette règle a été appliquée par un arrêt qui a décidé que la présomption de propriété établie par la loi, au profit de l'Etat, à l'égard des arbres plantés sur le talus des grandes routes, peut être combattue par le riverain qui réclame ces arbres, non comme les ayant acquis à titre onéreux, mais comme les ayant plantés à ses frais, au moyen de présomptions graves, précises et concordantes qui prouvent le fait de cette plantation... présomptions dont le caractère est abandonné à l'appréciation souveraine des cours d'appel (Rej. 24 fév. 1846, aff. préf. de la Marne, D. P. 46. 1. 98).

171. Suivant un arrêt, la vente d'un domaine provenant d'une ancienne abbaye, faite par l'Etat, sous les lois des 26 juill. 1790, art. 9, et 28 août 1792, art. 18, qui laissaient indécise entre l'Etat et les riverains la propriété des arbres plantés sur les routes (V. nº 164), comprend le droit éventuel de l'Etat comme représentant de l'abbaye, à la propriété de ces arbres (c. nap. 1615); de telle sorte que l'adjudicataire est fondé à se prévaloir de l'art. 1 de la loi du 12 mai 1825, d'après lequel les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales sont reconnus la propriété de ceux qui les ont plantés, s'il prouve que les arbres litigieux ont été plantés anciennement par l'abbaye (Rej. 9 juill. 1838, aff. préf. du Pas-de-Calais, vº Compét. admin., nº 283).—Mais il a été jugé en sens contraire que l'adjudication d'un domaine national, sous l'empire des lois des 26 juill. 1790 et 28 août 1792, ne comprend pas le droit éventuel de l'ancien propriétaire du domaine à la propriété des arbres (Douai, 24 mars 1838) (1). — M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 212, se prononce en faveur de cette dernière décision, par le motif que l'Etat, au moment de la vente, étant propriétaire réel et incontestable des arbres situés sur le sol de la route, puisqu'il était propriétaire du domaine dont ils étaient l'accessoire, ces arbres se trouvaient alors faire partie, non pas du domaine aliénable de l'Etat, mais du domaine public auquel appartenait le sol sur lequel ils étaient plantés, et qu'en conséquence, il ne pouvait plus en disposer.

172. C'est de la propriété des arbres plantés sur le *sol des routes* que s'occupe la loi de 1825. Mais que faut-il entendre par le sol des routes? On ne peut établir à cet égard des règles

---

qué de s'en exprimer en termes exprès; que si l'on reconnaissait aux anciens seigneurs le droit de disposer des arbres plantés, il faudrait leur reconnaître aussi celui de replanter, d'après la disposition de l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13, ce qui serait contraire à la disposition formelle de l'art. 2 de la loi du 15 août 1790, qui a aboli le droit attribué aux anciens seigneurs de planter des arbres sur les chemins publics ou de se les approprier; qu'enfin, la pensée du législateur est suffisamment manifestée par les discours des orateurs et notamment par celui du ministre de l'intérieur, lors de la présentation de la loi à la chambre des députés. Peut-être vous paraîtra-t-il que, loin que ce passage de ce discours soit favorable au système du demandeur, il est, au contraire en faveur de l'interprétation que la cour royale a donnée à la loi.—En effet, le ministre parle des particuliers qui ont planté en vertu d'arrêts qui les contraignaient à cette opération. Or quels étaient ceux que les édits et arrêts du conseil contraignaient à planter le long des routes? C'étaient les anciens seigneurs et les propriétaires riverains.—Cela posé, ne peut-on pas dire que le législateur s'était servi d'une expression générale? qu'au lieu de les désigner les uns et les autres particulièrement, elle les a tous compris dans sa dénomination générale, et qu'il n'y avait pas de motif pour l'appliquer aux uns, à l'exclusion des autres?—Le demandeur prétend que si l'on rend les anciens propriétaires aptes à disposer des arbres, il faut les reconnaître en même temps aptes à replanter, parce que la loi du 9 vent. an 13 ne permet d'abattre qu'à charge de replanter. A cela, on peut répondre que la loi du 9 vent. an 13 ne dispose que pour l'avenir, et ne s'occupe nullement de la propriété des arbres qui avaient été plantés anciennement et en vertu des règlements lors existants.—D'un autre côté, le droit de planter, qui appartenait aux anciens seigneurs, était inhérent à leur qualité de seigneur, et n'a pu survivre à l'abolition de la féodalité, tandis que le droit d'abattre des arbres que les règlements les avaient obligés de planter, peut n'être considéré que comme l'exercice d'un droit de propriété indépendant de toute prérogative de féodalité. — Enfin, vous ne perdrez pas de vue que ces anciens règlements, qui imposaient aux ci-devant seigneurs l'obligation, sous peine d'amende, de planter des arbres sur les grandes routes, les déclaraient en même temps propriétaires de ces arbres. — Et peut-être vous paraîtra-t-il que les dépouiller aujourd'hui de cette propriété pour l'attribuer à l'Etat, ce serait moins réprimer un abus de la puissance féodale qu'exercer à leur préjudice une sorte de confiscation. »—Arrêt.

La cour;—Attendu qu'il s'agissait au procès d'un débat élevé entre le comte de Saint-Aldegonde et l'Etat sur la propriété de 263 arbres plantés sur la route de Rouen à Saint-Omer, et que le comte de Saint-Aldegonde réclamait comme ayant été plantés par son père, en exécution des règlements existant à l'époque à laquelle la plantation avait été faite; — Attendu que le dernier état de la législation, sur la propriété des arbres anciennement plantés sur le sol des routes royales et départementales, est fixé par la loi du 12 mai 1825, qui attribue la propriété de ces arbres aux particuliers qui justifieraient les avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements; — Attendu que cette loi est conçue dans les termes les plus généraux, et doit par conséquent s'appliquer à tous ceux qui, en vertu des règlements alors existants, ont, à quelque titre que ce soit, planté des arbres dont la propriété leur était attribuée par ces règlements; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que les arbres dont la propriété a été réclamée par le comte de Saint-Aldegonde, ont été plantés par son père, à ses frais, en exécution des anciens règlements; — Attendu que la cour royale de Douai n'a pas dû voir, dans une réclamation de cette nature, l'exercice d'un droit féodal, et que c'est avec raison qu'elle n'y a vu que l'exercice d'un droit de propriété, expressément consacré par la loi spéciale sur la matière; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant le comte de Saint-Aldegonde propriétaire des arbres par lui réclamés, n'a pas violé les lois sur l'abolition du régime féodal, et n'a fait qu'une juste application de loi du 12 mai 1825; — Rejette.

Du 24 déc. 1835.-C. C, ch. req.-MM. Lasagni, f. f. pr.-Moreau, r.

(1) (Caron C. d'Escoraille.) — La cour; — Attendu qu'après avoir, par ses art. 14 et 15, attribué aux riverains et aux communes les arbres alors existants sur les chemins publics et sur les places des villes, bourgs et villages ou dans certains autres lieux, la loi du 28 août 1792 sursoit, par son art. 18, à statuer relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, et dispose que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé à cet égard, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre; — Attendu qu'en admettant que les arbres plantés par les riverains, non sur leurs propres héritages, mais sur le sol même des routes, aient pu, avant la loi de 1792, être considérés, sinon comme un véritable accessoire réel et immobilier des héritages sur lesquels ils n'étaient pas plantés, du moins comme une sorte de dépendance de ces héritages à l'occasion desquels la plantation avait été faite, l'effet immédiat de l'art. 18 de ladite loi a été de faire cesser cette dépendance, et de rompre le rapport plus ou moins intime qui pouvait avoir existé jusque-là entre les héritages et les arbres; — Attendu que la chose étant en cet état lors de l'adjudication de l'an 5, il n'est pas possible d'admettre que cette adjudication ait compris les arbres dont il s'agit; — Qu'on ne peut concevoir ni que l'Etat ait entendu vendre, ni que l'adjudicataire ait entendu acquérir lesdits arbres, dont une loi positive tenait la copropriété en suspens; — Qu'aussi voit-on par le procès-verbal de ladite adjudication que la vente ne porte que sur le domaine de Croix proprement dit; qu'il n'y est fait aucune mention des arbres dont il s'agit, plantés en dehors du domaine; qu'aucune estimation préalable desdits arbres n'a eu lieu, et que, par les considérations qui précèdent, on ne peut dire que ces arbres, non compris expressément dans la vente, y soient entrés virtuellement comme accessoires; — Qu'on ne peut pas plus admettre que les contractants aient voulu comprendre dans ladite vente les éventualités de la loi de 1792; qu'une convention aussi exorbitante ne pourrait se justifier que par une stipulation bien expresse, et que cette stipulation n'existe pas au procès-verbal d'adjudication de l'an 5, lequel est en tout conforme à ceux des ventes ordinaires de domaines nationaux — Attendu qu'il suit de ce qui précède que ladite adjudication n'a transmis à l'adjudicataire, aujourd'hui représenté par les appelants, aucune espèce de droit aux arbres dont il s'agit; — Par ces motifs, etc.

Du 24 mars 1838.-C. de Douai.-M. Lambert, pr.

uniformes. Dans la plus grande partie des routes, c'est la crête extérieur du fossé qui forme la limite ; dans certains départements, c'est la haie vive. En tout cas, c'est à l'administration seule qu'il appartient de déterminer les limites de la route. — V. n°s 55 et suiv.

173. On a agité la question de savoir si la décision qui, avant la loi de 1825, a rejeté la demande des riverains fondée sur un titre, par cela seul que les termes du décret de 1811 étaient absolus, serait aujourd'hui une fin de non-recevoir contre une nouvelle demande. Non; il n'y a point de chose jugée sur la qualité du titre, puisque l'autorité, sans examen, a renvoyé les parties. Or, le but de la loi de 1825 est de donner effet à tous les titres valables (Conf. MM. Garnier, des Chemins, p. 110; Foucard, t. 2, n° 358 ; Féraud-Giraud, t. 2, n° 487, p. 213).

174. Dans le cas où, sur la foi de l'interprétation du conseil d'Etat (V. n° 167), l'Etat aurait vendu les arbres, les particuliers, suivant M. Garnier, t. 2, p. 109, pourraient réclamer le prix de la vente, et l'Etat assimilé au détenteur de bonne foi, ne devrait garder tout au plus que le produit des élagages.— Cette opinion est rejetée avec raison par MM. Foucart, t. 2, n° 358, et Féraud-Giraud, t. 2, n° 487, p. 213. « L'État, dit ce dernier auteur, a très-régulièrement perçu le prix des arbres placés sur les routes de 1811 à 1825; depuis, aucune loi ne lui a imposé des charges pour l'exercice de cet acte légal, il est impossible de revenir sur le passé. » Il nous paraît difficile en effet, de revenir sur des actes régulièrement et légalement accomplis.

175. La loi de 1825 a uniquement en vue les arbres plantés sur le sol même des routes. De là il suit que les arbres qui sont accrus le long des routes *sur les héritages riverains* sont restés soumis à la règle posée par l'art. 87 du décret de 1811, auquel il n'a pas été dérogé. Ces arbres, ainsi qu'on l'a vu n° 167, appartiennent au propriétaire des terrains dont ils font partie, même à l'encontre des tiers qui demanderaient à faire la preuve que ces arbres ont été plantés par eux ou par leurs auteurs. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque les arbres ont été plantés sur les fonds des riverains par les anciens seigneurs en vertu des droits de voirie dont ils étaient investis. Le droit de propriété qui en résultait en leur faveur n'a pas survécu à l'abolition du régime féodal (arg. L. 28 août 1792). C'est ainsi, en effet, que la jurisprudence a interprété l'art. 87 du décret de 1811.—Il a été jugé : 1° que la propriété des arbres plantés par les ci-devant seigneurs sur les bords des routes, appartient aux propriétaires actuels du sol sur lesquels ils croissent, quel que soit l'auteur des plantations ; et, dès lors, les ci-devant seigneurs ou leurs héritiers qui ont cessé de posséder le sol, ne peuvent prétendre droit à la propriété de ces arbres, ni conséquemment les faire abattre (Req. 7 juin 1827) (1),... Et que l'art. 1 de la loi de 1825 ne s'applique qu'aux arbres plantés en dedans des fossés des routes, et non aux arbres plantés en dehors sur les terrains des particuliers (trib. d'Epernay, 15 août 1825, même aff., sous l'arrêt qui précède) ; — 2° Que le représentant d'un ancien émigré n'est pas fondé à réclamer, en vertu d'anciens titres de concession délivrés à son auteur, la propriété des arbres plantés le long d'une route royale, sur les fonds des propriétaires riverains, ceux-ci ayant été investis de la propriété de ces arbres, par l'art. 87 du décret du 16 déc. 1811 ; on dirait en vain que cet article n'est applicable qu'au cas où il n'existe aucun titre de propriété des arbres au profit d'un tiers non propriétaire des fonds sur lesquels ils sont plantés: « Attendu, dit le jugement, dont les motifs ont été adoptés par la cour, que la loi du 5 déc. 1814 n'a rendu aux émigrés que leurs biens invendus ; que les arbres dont il s'agit ne faisaient plus partie du domaine de l'Etat au moment de la rentrée en France de la comtesse de Brionne ; qu'en effet, en vertu de l'art. 87 de la loi du 16 déc. 1811, ces mêmes arbres sont devenus la propriété des particuliers sur le terrain desquels ils étaient plantés » (Paris, 2e ch. 6 janv. 1829, M. Cassini, pr., aff. de Rohan *C.* Deshays, etc.).

Art. 4. — *Abatage et élagage des arbres.*

176. Les anciens règlements défendaient aux particuliers propriétaires d'arbres plantés, soit sur le sol même de la route, soit sur les héritages riverains, de les abattre sans autorisation. Cette interdiction résulte aussi de la législation nouvelle. Toutefois, la loi du 9 vent. an 13, avait apporté une modification aux anciennes dispositions : faisant une distinction entre les arbres situés sur le sol de la route, et ceux plantés sur les fonds riverains, elle défendait d'abattre les premiers sans autorisation, et laissait les seconds à la libre disposition des propriétaires. Mais cette dernière disposition de loi de l'an 13 a été abrogée par les art. 99 et 101 du décret de 1811 dont nous ferons connaître les dispositions dans les numéros suivants. En conséquence, aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation, quelle que soit la situation des arbres bordant les routes, qu'ils soient situés sur le sol même de la route, ou sur les fonds riverains, peu importe, l'abatage n'en peut être fait qu'avec l'autorisation de l'administration. — La loi

---

(1) *Espèce :* — (Guéhénenc *C.* Lecourt.) — La route de Paris à Châlons-sur-Marne par Montmirail traverse une portion des territoires des communes d'Etoges, Beaussay, Loisy, etc., qui se trouvaient comprises dans la seigneurie d'Etoges, appartenant à M. le duc de Boufflers, représenté aujourd'hui par M. le comte de Guéhénenc; des arbres avaient été plantés par le seigneur sur les bords de cette route. — En 1825, plusieurs propriétaires riverains de la route, et entre autres le sieur Lecourt, après avoir obtenu l'autorisation administrative, ont abattu les arbres plantés sur la route, et se les sont appropriés. — Le comte de Guéhenenc a réclamé la propriété de ces arbres, se fondant sur ce qu'ils avaient été plantés par ses auteurs, et que les lois nouvelles ne l'ont point dépouillé de cette propriété. — Si, d'après le décret de 1811, disait-il, Lecourt a pu se croire propriétaire des arbres litigieux, puisque ce décret en accordait la propriété aux riverains des routes, abstraction faite des droits anciens et reconnus, la loi du 12 mai 1825, art. 1, en a disposé autrement; cet article n'accorde aux propriétaires riverains les arbres existants sur les routes royales et départementales, qu'autant qu'ils justifieraient les avoir acquis légalement ou les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Le 15 août 1825, le tribunal d'Epernay statua en ces termes : « Attendu que l'art. 86 du décret du 16 déc. 1811, au titre des plantations des arbres sur les routes domaniales, divise les arbres qui existent en deux classes : la première composée de ceux qui se trouvent exister en dedans des fossés sur le terrain desdites routes, et la deuxième, de ceux plantés sur les bords d'icelles ; qu'il reconnaît que les premiers appartiennent à l'Etat, et les autres aux propriétaires riverains ; — Attendu que la loi du 12 mai dernier, relative seulement à la première classe desdits arbres, les attribue aux propriétaires qui justifieraient les avoir plantés à leurs frais, en exécution de divers règlements; qu'elle ne dispose pas sur les arbres de la deuxième classe, lesquels restent dans le droit commun ; — Attendu que les arbres abattus par François Lecourt aîné, et que revendique le comte de Guéhénenc, ne se trouvaient pas en dedans des fossés de la route, conséquemment sur le sol d'icelle ; qu'ils étaient au contraire en dehors, et même à une certaine distance de ces fossés ; que, dès lors, n'ayant pas fait partie de ceux reconnus appartenir à l'Etat, la susdite loi du 12 mai dernier ne les concernait pas, et le comte de Guéhénenc n'a rien à prétendre en iceux : c'est, dès lors, le cas de le déclarer mal fondé en sa demande. » — Pourvoi de la part du comte de Guéhénenc. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il est reconnu en fait et non contesté que les anciens seigneurs de la terre d'Etoges, aux droits desquels se trouve le sieur de Guéhénenc, demandeur, ont planté les arbres, objet du litige ;— Attendu qu'il est également reconnu en fait et non contesté que le sieur Lecourt, défendeur, est propriétaire du sol sur lequel les arbres avaient été plantés; — Attendu que le décret du 16 déc. 1811 et la loi du 12 mai 1825 n'ont point abrogé le décret du 26 juill. 1790, ni la loi du 28 août 1792;—Que si l'art. 7 du décret du 26 juill. 1790 dispose que les arbres, qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds mêmes des riverains, appartiendraient à ces derniers en remboursant par eux les frais de plantation seulement, il est vrai aussi que l'art. 14 de la loi de 28 août 1792 dispose que tous les arbres existants sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs ou villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains qui peuvent les couper, sans être tenus d'en payer le prix, ni de donner aucune indemnité aux ci-devant seigneurs qui les auraient plantés; — D'où il résulte que les arbres, autres que ceux qui sont plantés sur les routes royales, appartiennent aux propriétaires du sol sur lesquels ils croissent, n'importe ceux qui les ont plantés. — Il suit de là que l'arrêt dénoncé, en adjugeant la propriété des arbres en litige au sieur Lecourt, reconnu propriétaire du sol sur lequel ils se trouvent, n'a violé aucune loi, mais a fait, au contraire, une juste application des lois de la matière ; — Rejette.

Du 7 juin 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De Ménerville, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Chauveau-Lagarde fils, av.

du 12 mai 1825 qui, comme on l'a vu précédemment, permet aux riverains de revendiquer la propriété des arbres plantés sur les routes, reproduit, pour éviter sans doute toute difficulté à l'égard de ces arbres, l'interdiction de les abattre déjà prononcée par les lois précédentes : « Toutefois, dit l'art. 1, § 2 de cette loi, ces arbres (c'est-à-dire les arbres plantés sur le sol même de la route) ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement et sur une permission de l'administration. » — V. aussi le projet de règlement proposé en 1858 aux préfets par le ministre des travaux publics, art. 31.

177. L'autorisation d'abattre les arbres plantés sur ou le long des routes impériales est donnée, aux termes de l'art. 99 du décret de 1811, par le directeur général des ponts et chaussées sur la demande du préfet; cette demande doit être formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat (même art. 99), sauf le cas où l'administration reporterait la plantation sur la route, conformément à la circulaire du 9 août 1850 (V. n° 147).—S'il s'agit d'arbres plantés le long des routes départementales, l'autorisation du préfet suffit (ord. 8 août 1821, art. 4).—V. aussi le projet de règlement de 1858, art. 32.

178. Quelle est la peine applicable en cas d'abatage sans autorisation? — D'une part, l'art. 43 c. rur. des 28 sept.-6 oct. 1791 dispose que quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six mois. — D'autre part, l'art. 101 du décret du 16 déc. 1811 porte : « Tout *propriétaire* qui sera reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.» —Enfin, le code pénal de 1810, art. 445, 446 et 448 combinés, porte contre quiconque aurait abattu des arbres appartenant à autrui, ou qui les aurait mutilés de manière à les faire périr, lorsque ces arbres sont plantés sur des places, routes, chemins, etc., un emprisonnement de vingt jours à six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.—Pour déterminer lequel de ces textes doit être appliqué en cas d'abatage ou de détérioration des arbres bordant les routes, il faut distinguer différentes hypothèses : 1° les arbres abattus étaient plantés sur le terrain du contrevenant; — 2° Ils étaient plantés sur le sol de la route, mais ils appartenaient à celui qui les a abattus;— 3° Celui qui a commis le délit n'avait aucun droit sur ces arbres;—4° Il y a, non pas abatage, mais détérioration des arbres.

179. *Première hypothèse.* Lorsque l'abatage des arbres sans autorisation a été effectué par le propriétaire sur son terrain, la peine applicable est celle qui est prononcée par l'art. 101 du décret du 16 déc. 1811, qui déroge sur ce point à l'art. 43 de la loi du 28 sept. 1791. Il ne paraît pas y avoir de doute à cet égard : la jurisprudence applique constamment l'art. 101 du décret de 1811, sans jamais rappeler la loi de 1791. — Il a été jugé en effet : 1° que le décret du 16 déc. 1811 ayant été constamment exécuté comme loi de l'Etat, le propriétaire qui, sans autorisation, fait abattre un arbre planté sur ses propriétés, le long d'une route nationale, doit être condamné à une amende égale à la valeur triple de l'arbre détruit, conformément à l'art. 101 de ce décret (cons. d'Et. 1er fév. 1833 (1); 20 nov. 1816, aff. Encelain); — 2° Que les dispositions pénales portées par le décret du 16 déc. 1811 contre ceux qui abattraient des arbres plantés sur les routes, n'ont point été abrogées par la loi du 12 mai 1825 (cons. d'Et. 28 mai 1835, M. Vivien, rap., aff. d'Audiau); — 3° Que, par suite, le conseil de préfecture saisi ne peut renvoyer le contrevenant, sous prétexte que les arbres lui appartenaient comme plantés sur son terrain, et que le décret de 1811 n'établit, en ce cas, aucune pénalité : — « Considérant que, aux termes de l'art. 101 du décret du 16 déc. 1811, tout propriétaire qui est reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, doit être condamné à une amende égale à la triple valeur des arbres détruits; qu'il résulte de l'instruction que la veuve Paul Bec a fait couper, sans autorisation, huit peupliers situés à 5 mèt. 50 cent. de l'arête d'accotement de la route royale, n° 10, et à 3 mèt. du pied de la banquette; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture des Landes l'a renvoyée des fins du procès-verbal dressé contre elle » (cons. d'Et. 14 janv. 1839, M. Saglio, rap., aff. Bec);—4° Que cette circonstance que le propriétaire d'arbres plantés sur un chemin de halage les aurait vendus, sous la condition de ne les abattre qu'après avoir obtenu la permission de l'administration, ne le relève point de l'amende prononcée par l'art. 101 du décret de 1811, si ces arbres ont été abattus sans autorisation par celui auquel ils ont été vendus (cons. d'Et. 23 fév. 1837, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Testard); — 5° Que la disposition de l'art. 101 du décret de 1811 s'applique aux plantations opérées antérieurement à ce décret et sous l'empire de la loi du 9 vent. an 13 (cons. d'Et. 10 mai 1839) (2);— 6° Que la preuve que les arbres seraient la propriété de celui qui les a abattus ne faisant pas disparaître la contravention, l'exception de propriété opposée par le délinquant ne met pas obstacle à ce qu'il soit statué par le conseil de préfecture; c'est donc avec raison que ce conseil, sans s'arrêter à cette exception, prononce contre lui l'amende portée par l'art. 101 du décret de 1811 (cons d'Et. 15 mars 1826, M. de Rozière, rap., aff. Lefrançois; 23 déc. 1844, M. Gomel, rap. aff. Pons et Pinel; 27 mai 1857, aff. Dutuit, V. n° 180). — V. aussi *infrà*, n°s 247, 325, et v° Question préjud., n°s 95 et suiv.

180. Les dispositions du décret du 16 déc. 1811, qui protégent les plantations des routes, sont applicables aux routes *départementales* comme aux routes impériales. — Jugé en conséquence que le particulier qui a coupé sans autorisation des arbres plantés sur le bord d'une route départementale, doit être condamné à l'amende portée par l'art. 101 du décret de 1811 (cons. d'Et. 28 mai 1835, M. Vivien, rap. aff. d'Andiau; 27 mai 1857) (3). — V. *suprà*, n° 144.

---

(1) *Espèce :* — (Jaupitre.) — Le conseil de préfecture du Cher, saisi d'une poursuite dirigée contre Jaupitre qui avait abattu sans autorisation un arbre planté sur sa propriété le long de la route royale de Figeac à Montargis, le renvoya de la plainte par ces motifs « que l'arbre abattu sans autorisation n'était pas planté sur le terrain appartenant à la route, mais sur la propriété du sieur Jaupitre, et qu'aux termes de la loi du 9 vent. an 13, les propriétaires n'ont pas besoin d'autorisation pour disposer des arbres plantés sur leurs propres fonds; que le décret du 16 déc. 1811 a porté, il est vrai, une peine contre ceux qui, dans ce cas, disposeraient des arbres sans autorisation, mais qu'un décret ne peut avoir pour effet d'abroger une loi et de créer une disposition pénale. » – Recours au conseil d'Etat par le ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 16 déc. 1811; — Considérant que le décret du 16 déc. 1811 a constamment été exécuté comme loi de l'Etat; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Cher est annulé; — Art. 2. Le sieur Jaupitre est condamné à une amende égale à la valeur triple de l'arbre détruit, etc.

Du 1er fév. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Méchin, rap.

(2) (Marsat.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13 et les art. 99 et 101 du décret du 16 déc. 1811;—Considérant qu'aux termes de l'art. 99 du décret du 16 déc. 1811, combiné avec l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13, les arbres plantés soit sur le terrain des routes royales, soit sur les terres riveraines, à moins de 6 mètres de distance de la route, ne peuvent être coupés ou arrachés qu'avec l'autorisation de l'administration, à quelque époque qu'ils aient été plantés; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Marsat a fait abattre, sans autorisation, 119 peupliers plantés sur un terrain bordant la route royale, n° 141, de Clermont à Saintes, à moins de 6 mètres de distance de la route; qu'en abattant sans autorisation les arbres dont il s'agit, le sieur Marsat a contrevenu aux dispositions des articles précités de la loi du 9 vent. an 13 et du décret du 16 déc. 1811; d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Charente a fait application au sieur Marsat des dispositions de l'art. 101 du décret susvisé; — Considérant néanmoins qu'il y a lieu, d'après les circonstances de la cause, de réduire le montant des amendes prononcées par les arrêtés attaqués; — Art. 1. La requête du sieur Marsat est rejetée; néanmoins, les amendes auxquelles le requérant a été condamné par les arrêtés attaqués sont réduites à la somme de 100 fr.

Du 10 mai 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. de la Chauvinière, rap.

(3) *Espèce :*—(Dutuit.) — 12 sept. 1856, arrêté du conseil de préfecture de l'Eure ainsi conçu :—« Considérant que M. Dutuit soutient que la route départementale n° 12 a été construite depuis peu d'années sur le sol d'un chemin vicinal; que par acte public du 27 mai 1821, il a acheté les arbres dont il s'agit et le sol qui les produisait, borné alors par ledit chemin;—Qu'en construisant une route là où était un chemin, le département n'a pu grever sans indemnité d'une servitude résultant du décret de 1811, les propriétés riveraines; qu'en effet le décret n'a

181. La disposition du décret de 1811, art. 101, est également applicable aux arbres plantés sur les bords d'un *canal*, bien que le cahier des charges donne au concessionnaire le droit d'abattre ceux parvenus à une croissance et maturité complètes, à la charge de les remplacer immédiatement (cons. d'Et. 28 fév. 1831) (1).

182. Le conseil d'Etat admet que l'abatage des arbres sans autorisation peut quelquefois, à raison des circonstances, ne pas constituer une contravention punissable. — Ainsi il a été décidé : 1° qu'on ne peut condamner un particulier à l'amende pour avoir abattu quatre peupliers autres que ceux qu'il avait été autorisé à abattre, si ces peupliers n'ont pas été préalablement marqués : « Considérant que le sieur Dehaen a été autorisé à abattre quatre peupliers, mais que lesdits arbres n'ayant pas été préalablement marqués, la contravention, qui aurait consisté à abattre quatre autres peupliers que ceux qui ont été désignés n'est pas constatée » (cons. d'Et. 19 mars 1823, M. Tarbé, rap., aff. Dehaen) ; — 2° Que l'adjudicataire national d'arbres épars et plantés sans ordre sur les bords d'un chemin ne peut être condamné à aucune amende pour en avoir abattu qui ne lui étaient pas vendus, s'il a agi de bonne foi, et s'ils ne l'ont été que par suite du tracé donné à la route pour son élargissement (cons. d'Et., 17 nov. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Arnault);— 3° Que lorsque le prévenu d'avoir illégalement abattu des arbres sur une grande route, a pu être induit en erreur par le martelage irrégulier de l'administration, il y a seulement lieu à réclamer la valeur estimative des arbres indûment abattus et non la triple valeur, conformément au décret du 16 déc. 1811 (cons. d'Et. 3 fév. 1832, M. Montand, rap., aff. Durand);—4° Que s'il résulte de l'instruction que le riverain de la route a pu se croire suffisamment autorisé à faire abattre les arbres, c'est à tort que le conseil de préfecture a vu dans ce fait une contravention (cons. d'Et. 3 fév. 1835, M. Montaud, rap., aff. Legry).

183. En principe, les tribunaux ne peuvent modérer la peine fixée par la loi (V. Peine, n°s 335 et suiv.). Aussi les conseils de préfecture sont-ils obligés de prononcer l'amende applicable à la contravention dont ils sont saisis, sans pouvoir la réduire, quelles que soient les circonstances de fait qui pourraient militer en faveur du prévenu, sauf, depuis la loi de 1842, la réduction permise par cette loi (V. n° 215). Mais cette règle n'existe pas pour le conseil d'Etat. En effet, le conseil d'Etat n'est pas un tribunal, il ne rend pas de jugements; ses décisions sont de simples avis auxquels l'approbation du gouvernement donne seule l'autorité qu'elles n'ont point par elles-mêmes; elles servent à éclairer le juge; mais il n'y a point d'autre juge que l'empereur, représentant suprême de l'intérêt public en lutte avec l'intérêt privé. — Or, l'empereur tient de son pouvoir souverain le droit de faire grâce, et par conséquent d'affranchir le condamné de la peine qu'il a encourue, à plus forte raison peut-il modifier celle qui légalement devrait être infligée. C'est en vertu de ce droit de souveraineté que, dans une multitude de circonstances que nous relèverons dans le présent traité, le conseil d'Etat, tout en reconnaissant l'existence de la contravention qui lui est déférée, applique au prévenu une amende bien inférieure au minimum légal, faculté qu'il refuse constamment aux conseils de préfecture. — Ainsi, dans la matière spéciale dont nous nous occupons ici, il a été décidé : 1° que bien qu'en abattant sans autorisation les arbres qui bordent une route départementale, un propriétaire soit passible d'une amende égale à la valeur triple de ces arbres, cependant le conseil d'Etat peut la réduire, à raison de ce que ces arbres menaçaient ruine et que l'autorisation eût été donnée si on l'avait demandée (cons. d'Et. 28 sept. 1816) (2); — 2° Que si le propriétaire d'arbres plantés le long d'une route les a coupés de bonne foi et sans intention de nuire, il y a lieu de modérer l'amende (cons. d'Et. 28 nov. 1821, M. Tarbé, rap., aff. Maillet; 28 mai 1833, M. Vivien, rap., aff. d'Andlau; 10 mai 1839, aff. Marsat, V. n° 179-5°).

184. *Deuxième hypothèse.* — Que décider dans le cas où les arbres étaient plantés, non sur le terrain de celui qui les a abattus, mais sur le sol même de la route? Quelle est la disposition pénale applicable à cette hypothèse? — Supposons d'abord que celui qui a coupé ces arbres en est reconnu proprié-

---

été fait que pour les routes impériales, et n'est nullement applicable aux routes départementales (art. 86 et suiv.); — Attendu qu'en réglementant l'abatage d'arbres le long des routes départementales, l'ord. du 8 août 1821 n'a pas prononcé et n'a pu prononcer une peine; que la loi du 12 mai 1825, en réglementant le même abatage, n'a prononcé aucune peine et ne s'est pas reportée à celle du décret de 1811, lequel est ainsi en tout point inapplicable; — Arrête : le sieur Dutuit est renvoyé de l'action, la question de propriété réservée. » — Recours au conseil d'Etat par le ministre des travaux publics.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'art. 43 de la loi des 28 sept.–6 oct. 1791, l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, les art. 99 et 101 du décret du 16 déc. 1811, l'art. 4 de l'ord. royale du 8 août 1821 et l'art. 1 de la loi du 12 mai 1825;— Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Dutuit a coupé sans autorisation 13 peupliers plantés sur l'accotement de la route départementale, n° 12, à 50 cent. en avant de la clôture de sa propriété;— Considérant que le sieur Dutuit reconnaît que ces arbres étaient plantés sur le terrain de la route, mais qu'il prétend en être propriétaire ;— Considérant que l'art. 43 de la loi des 28 sept.–6 oct. 1791 dispose que quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six mois;—Considérant que la loi du 29 flor. an 10, en appelant les conseils de préfecture à statuer sur les contraventions de grande voirie, a rangé parmi ces contraventions les détériorations commises sur les arbres des routes; que, par suite de ces dispositions, il appartient aux conseils de préfecture d'appliquer l'amende portée dans l'art. 43 de la loi des 28 sept.–6 oct. 1791;— Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 101 du décret du 16 déc. 1811, tout propriétaire de terrains contigus à une route impériale ou départementale, qui coupe sans autorisation les arbres plantés sur lesdits terrains, est passible d'une amende égale à la triple valeur des arbres abattus;—Considérant que l'amende portée dans la loi et le décret précité est applicable au cas où les arbres coupés appartiendraient au sieur Dutuit, comme au cas où ils seraient une propriété publique, que seulement, dans ce dernier cas, le contrevenant serait passible, indépendamment de l'amende, d'une peine corporelle, en vertu de la disposition ci-dessus rappelée de la loi des 22 sept.–6 oct. 1791 ; mais qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de prononcer cette peine; qu'il suit de là que la question préjudicielle de propriété soulevée par le sieur Dutuit ne fait pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement statué sur la contravention ; — Considérant qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de réduire à 50 fr. l'amende encourue par le sieur Dutuit; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 12 sept. 1856, est annulé. — Art. 2. Le sieur Dutuit est condamné à une amende de 50 fr.

Du 27 mai 1857.–Décr. cons. d'Et.–M. Bordet, rap.

(1) (Honnorez.)—LOUIS-PHILIPPE, etc ;—Vu la loi du 28 pluv. an 8, l'arrêté du gouvernement du 18 therm. an 10, la loi du 29 flor. an 10, le décret du 16 déc. 1811 et le décret du 10 avr. 1812;—Vu la loi du 9 mai 1827 et le cahier des charges y annexé ;... — Considérant que bien que l'art. 7 précité (du cahier des charges) ait donné au concessionnaire le droit d'abattre, à charge de les remplacer immédiatement, les arbres plantés sur les bords du canal lorsqu'ils sont parvenus à un état de croissance et de maturité complètes, cet article ne le dispensait pas de l'obligation de faire constater, contradictoirement avec l'administration l'état des arbres qu'il se proposait d'abattre, que, dès lors, le conseil de préfecture a donné une juste interprétation de l'art. 7 du cahier des charges; — En ce qui touche l'arrêté du 10 janv. 1829, sur la compétence: — Considérant qu'aux termes de la loi du 29 flor. an 10 et du décret du 10 avril 1812, les règlements et les mesures répressives des contraventions de grande voirie pour les grandes routes sont applicables aux canaux ; que la répression de ces sortes de contraventions appartient aux conseils de préfecture. — Au fond; — Considérant qu'aux termes du décret du 17 déc. 1811, le propriétaire, lui-même, d'arbres plantés sur un terrain riverain d'une grande route, ne peut les arracher ou les couper sans une autorisation préalable, sous peine d'une amende égale au triple de la valeur des arbres détruits; que, toutefois, il y a lieu, dans l'espèce, à modérer l'amende prononcée contre le sieur Honnorez ;— Art. 1. Les requêtes du sieur Honnorez sont rejetées ; — Art. 2. L'amende prononcée par le conseil de préfecture est réduite à la somme de 1,000 fr., etc. »

Du 28 fév. 1831,-Ord. cons. d'Et.-M. Chasseloup-Laubat, rap

(2) (Boscary). — LOUIS, etc.; — Vu les art. 86, 93, 99 et 101 du susdit décret du 16 déc. 1811 ; — Vu l'ordonnance du bureau des finances, en date du 17 juill. 1781 ; — Considérant que bien que le sieur Boscary ait évidemment contrevenu aux dispositions du décret du 16 déc. 1811, en faisant abattre, sans l'autorisation de notre directeur général des ponts et chaussées, les arbres dont il s'agit, néanmoins, il est constant, par les certificats joints à sa requête, par la lettre du préfet du département de Seine-et-Marne, et par l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées, qu'il n'a agi que par ignorance des dispo-

taire conformément à la loi du 12 mai 1825. On peut soutenir en pareil cas que ni l'art. 101 du décret de 1811, ni les art. 445 et suiv. c. pén. ne sont applicables, le premier, parce qu'il prévoit uniquement l'abatage d'arbres plantés *sur le terrain* du contrevenant, et que dans l'espèce, les arbres sont situés sur la route même; les seconds, parce qu'ils punissent seulement ceux qui abattent des arbres plantés sur les routes et dont ils ne sont pas propriétaires, et qu'ici le délinquant est propriétaire des arbres abattus. Resterait donc l'art. 43 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 qui, par sa généralité, comprendrait le fait prévu.

Toutefois, nous aurions de la peine à nous ranger à cette opinion. Nous inclinerions à penser que c'est l'art. 101 du décret de 1811 qui doit être appliqué ici. Cet article adoucit la pénalité infligée par la loi de 1791, non parce que l'arbre est situé sur tel ou tel terrain, mais parce qu'il est la propriété de celui qui a commis la contravention, et que ce propriétaire usant de son droit, mais sans autorisation, est simplement coupable d'infraction aux règlements administratifs. Si l'article ne parle que des arbres plantés sur le terrain de celui qui les abat, c'est que ces arbres, dans le système du décret, sont les seuls qui puissent être la propriété des particuliers, le décret posant en principe que les arbres plantés sur le sol des routes appartiennent à l'Etat (art. 86). Or, cette règle ayant été changée par la loi du 12 mai 1825, qui permet aux particuliers de revendiquer la propriété des arbres plantés sur les routes, n'est-il pas sensible que les propriétaires reconnus de ces arbres doivent être placés sur la même ligne que les propriétaires d'arbres plantés sur leur propre terrain? L'un aussi bien que l'autre use de son droit de propriété en abattant ses arbres, et n'est coupable que d'avoir agi sans autorisation : il serait déraisonnable que deux faits identiques fussent punis de peines différentes. Il ne faut donc pas trop s'attacher, suivant nous, à ces expressions du décret *arbres plantés sur son terrain*, lesquels ne nous paraissent pas avoir la portée restrictive qu'on serait, au premier abord, tenté de leur attribuer. C'est, répétons-le, la qualité de propriétaire qui, dans l'article, est l'idée dominante, et non la situation des arbres.—Le conseil d'Etat paraîtrait favorable à ce système. En effet, dans une espèce où il s'agissait d'arbres plantés sur le sol d'une route et abattus par un particulier qui s'en prétendait propriétaire, il a décidé que l'amende portée par la loi de 1791 et par le décret de 1811 (l'amende portée par chacune de ces lois est en effet la même, V. n° 176) est applicable au cas où les arbres coupés appartiendraient au contrevenant, comme au cas où ils seraient une propriété publique; que seulement, *dans ce dernier cas*, il y aurait lieu, indépendamment de l'amende, à l'application de la peine corporelle prononcée par l'art. 43 de la loi de 1791 (cons. d'Et. 27 mai 1857, aff. Dutuit, n° 180), et que s'il n'appartient pas aux tribunaux administratifs d'appliquer cette dernière peine, les conseils de préfecture n'en sont pas moins compétents pour prononcer l'amende portée par l'une ou l'autre de ces lois, d'où il suit que l'exception préjudicielle de propriété soulevée par le contrevenant ne met pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement statué sur la contravention (même décret; V. n°s 179 *in fine*, 247, 325). — Le conseil d'Etat, il est vrai, ne se prononce pas positivement sur l'application à l'espèce ou de la loi de 1791 ou du décret de 1811. Cependant, comme il paraît croire que la peine corporelle prononcée par la loi de 1791 est applicable au cas seulement où les arbres appartiennent à l'Etat, on peut en induire que lorsque les arbres abattus sont la propriété du contrevenant, la seule disposition qui puisse être invoquée est celle de l'art. 101 du décret de 1811. — Du reste, en fait, la question n'offre qu'un intérêt minime; car l'amende portée par l'art. 43 de la loi de 1791 est la même que celle du décret de 1811; or, comme les tribunaux administratifs ne peuvent prononcer l'emprisonnement, ainsi qu'on le verra plus loin, n°s 207, 293, et qu'il y a peu d'exemples qu'un fait d'abatage d'arbres qui a donné lieu à une condamnation pécuniaire devant les tribunaux administratifs ait été renvoyé aux tribunaux de répression, pour l'application de l'emprisonnement, il est indifférent pour le condamné que la cause de sa condamnation soit puisée dans l'une ou l'autre loi.

185. Si le contrevenant n'avait pas la propriété des arbres abattus, l'art. 101 du décret de 1811 deviendrait évidemment inapplicable. Quelle serait en ce cas la peine à infliger? — Ce serait ou celle de la loi de 1791 ou celle des art. 445 et suiv. c. pén., suivant que le contrevenant aurait agi de bonne ou de mauvaise foi. — V. n° 187.

186. *Troisième hypothèse:* l'abatage des arbres a lieu par un tiers, c'est-à-dire par un individu qui sait n'en être pas propriétaire. Le fait constitue alors un délit correctionnel, et c'est le code pénal, art. 445 et 448 combinés, qui porte la peine : vingt jours à six mois de prison pour chaque arbre abattu, sans que la totalité de la peine puisse excéder cinq ans de prison. — Les articles précités du code pénal remplacent, pour le cas particulier qu'ils prévoient, et en aggravant la peine, la disposition de l'art. 43 de la loi du 28 sept. 1791, laquelle aujourd'hui se trouve donc abrogée en ce point (V. v° Dommages-destruction, n°s 241 et suiv. —Conf. MM. Proudhon, t. 1, n° 291; Garnier, p. 187).— Ce n'est pas seulement l'abatage des arbres qui donne lieu à l'application des peines du code pénal, mais aussi tout fait de détérioration qui serait de nature à les faire périr (c. pén. 446).

187. Les art. 445 et suiv. c. pén. seraient évidemment applicables au propriétaire riverain de la route qui couperait ou ferait périr des arbres plantés sur cette route en face de sa propriété. La circonstance que le délinquant serait propriétaire d'un terrain bordant la route n'est et ne peut être d'aucune influence pour l'application de la peine.—Mais il est à remarquer que l'un des éléments essentiels du délit puni par les articles précités, c'est la *mauvaise foi*. Il faut non-seulement que les arbres abattus soient la propriété d'autrui, mais aussi que celui qui a opéré l'abatage ait su que les arbres ne lui appartenaient pas (c. pén. 445).—Ces articles ne sauraient donc recevoir d'application au cas où le contrevenant a agi par erreur, lorsque, par exemple, il a abattu des arbres appartenant à l'Etat, croyant que ces arbres étaient sa propriété. La peine à infliger, dans ce cas, serait celle de l'art. 43 de la loi du 28 sept. 1791 dont la disposition générale embrasse toutes les hypothèses (Conf. cons. d'Et. 27 mai 1857, aff. Dutuit, V. n° 180).

188. La peine de l'emprisonnement, portée par l'art. 448 c. pén., ne peut être appliquée à l'individu qui a coupé des arbres bordant une grande route, alors qu'ils faisaient corps avec la *forêt* que traverse la route, car cet article ne prévoit que le cas où les arbres « étaient plantés *sur* les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales, ou de traverse, » ce qui n'est point notre hypothèse. A l'époque où le code pénal a été publié, les délits commis dans les forêts étaient punis par l'ord. de 1669. Or le code pénal (art. 484) ayant maintenu les anciennes lois, quant aux matières qu'il n'a point réglées (et dans ces lois, l'orateur du gouvernement comprenait expressément l'ordonnance sur les eaux et forêts), il en résulte que le fait dont il s'agit ici tombait sous l'application de cette ordonnance (Conf. Crim. cass. 14 mai 1813, aff. Negro, V. Forêts, n° 144). Aujourd'hui, on appliquerait les dispositions du code forestier. — V. en ce sens MM. Garnier, p. 189; Féraud-Giraud, t. 2, p. 202.

189. *Quatrième hypothèse.*— Les articles prémentionnés du code pénal, il importe de le remarquer, ne parlent que du fait d'*abatage* des arbres sur les routes et de la mutilation, de l'écorcement pouvant les faire périr, d'où la question de savoir si la mutilation, l'écorcement, l'ébranchage de ces arbres qui n'auraient pas pour résultat de les faire périr, constituent des faits punissables. — Jugé, dans le sens de la négative, que l'ébranchement d'un arbre planté sur une grande route ne constitue ni un délit ni une contravention, mais un simple dommage envers l'Etat, dont la con-

---

sitions du décret précité, et non à mauvaise intention ; que les arbres qui ont été abattus menaçaient ruine et pouvaient occasionner des dangers pour les voyageurs; que si le sieur Boscary eût demandé l'autorisation de les abattre, elle lui eût certainement été accordée, et qu'ainsi il ne s'est rendu coupable que de l'oubli de la formalité voulue par les décrets et règlements : — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 5 avr. 1816, sont confirmés, et néanmoins l'amende imposée au sieur Boscary est réduite à la somme de 500 fr.

Du 28 sept. 1816.-Ord. cons. d'Et.

naissance appartient aux conseils de préfecture (cons. d'Et. 22 juin 1825) (1).— Cette décision ne peut faire jurisprudence; sinon il faudrait aussi, ce qui répugne, n'admettre que l'action en indemnité contre celui qui sur une propriété privée aurait commis le même dégât. Il y a là un délit qui, dans le silence du code pénal sur ce point, doit être puni d'après les art. 14 ou 43, tit. 2, L. 28 sept. 1791 (V. Dommage-destruct., n° 443).—Il a été jugé en ce sens que le propriétaire riverain d'un boulevard de Paris qui a endommagé des arbres de ce boulevard doit être condamné à l'amende triple de la valeur de ces arbres, prononcée par l'art. 43 de la loi du 28 sept. 1791 (cons. d'Et. 14 sept. 1814) (2).

190. D'un autre côté, il a été jugé avec raison que le fait d'avoir laissé des branches d'arbres s'étendre sur la voie publique, le long de laquelle ils sont plantés, n'étant mis, par aucune loi, au rang des contraventions de police, ne peut donner lieu, contre les propriétaires, à l'application d'aucune peine, alors d'ailleurs que ce fait n'est pas défendu par un règlement de police : il importe peu que des ordres aient été donnée par le maire sur cet objet; ces ordres ne pouvant avoir le caractère et l'effet légal d'un arrêté du pouvoir municipal, leur inobservation n'est soumise à aucune peine (Crim. cass. 24 oct. 1823, aff. Piquot, V. Contravention, n° 132).

191. *Élagage*.—En ce qui concerne l'élagage des arbres bordant les routes, il y a deux ordres d'idées à considérer : 1° obligation pour les propriétaires d'élaguer conformément aux prescriptions de l'administration ;— 2° Défense d'élaguer sans autorisation. — L'élagage a été mis à la charge des riverains, par l'ordonnance du bureau des finances de Paris du 17 juill. 1781 qui, par son art. 6 enjoint aux propriétaires riverains d'ébrancher, d'élaguer les arbres plantés sur le bord des routes, sous la surveillance de l'administration.— Cette disposition qui, du reste, n'a force de loi que dans les communes qui dépendaient autrefois de la généralité de Paris, est toujours en vigueur, mais en ce sens que l'obligation d'élaguer pèse seulement sur le propriétaire des arbres (décret de 1811, art. 102 et 105). En conséquence, si les arbres appartiennent à l'Etat ou aux communes, c'est non aux riverains, mais à l'Etat ou aux communes qu'incombe l'obligation de faire les frais de l'élagage (décr. 16 déc. 1811, art. 103).

192. Aux termes du décret du 16 déc. 1811, art. 102, l'élagage ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui doit contenir les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait et sous la surveillance des ingénieurs (V. aussi projet de règlement proposé en 1858 aux préfets par le ministre des travaux publics, art. 33). — L'arrêté dès qu'il est publié est obligatoire pour les propriétaires. — Il a été jugé à cet égard que l'arrêté préfectoral qui prescrit aux propriétaires riverains des routes, chemins vicinaux et chemins de halage et de marchepied des canaux, d'élaguer tous les arbres, arbustes et haies qui les bordent, dans un délai qu'il fixe et suivant un mode qu'il détermine, est exécutoire dès le jour même de sa publication dans les formes légales; il n'est pas nécessaire, en outre, que l'agent voyer indique aux riverains les branches qui doivent être coupées (Crim. cass. 30 mai 1857, aff. Robert, D. P. 57. 1. 320). — Mais si l'arrêté du préfet qui ordonne l'élagage subordonne l'exécution de cette mesure dans chaque commune à un arrêté du maire qui rappelle les habitants à son observation, les prévenus de manquement à l'élagage ont pu, à défaut de publication d'un arrêté municipal, être renvoyés de la plainte (Crim. rej. 28 sept. 1844, aff. Sibileau, D. P. 46. 4. 439).

193. Les particuliers ne peuvent procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur ou le long des grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes (décr. de 1811, art. 105). — En conséquence, il a été jugé que l'on doit considérer comme détérioration punissable l'élagage pratiqué sur ses arbres par le propriétaire sans une permission de l'administration (cons. d'Et. 29 fév. (et non 1er mars) 1860, aff. Galletyer, D. P. 60. 3. 66).

194. Mais il a été décidé que le fait d'avoir cueilli des feuilles de mûriers situés le long d'une grande route ne constitue pas, à lui seul, une détérioration de la nature de celles qui sont réprimées comme contravention de grande voirie (cons. d'Et. 1er fév. 1855, aff. Rougier, D. P. 55. 3. 67).

195. L'art. 105 précité du décret de 1811 semblerait faire croire, par la manière dont il est rédigé, que les obligations des propriétaires quant à l'élagage n'existeraient que relativement aux arbres plantés *sur* le sol même de la route : « Les particuliers, dit-il, ne peuvent procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient *sur* les grandes routes, etc. » — D'où l'on pourrait induire que si les arbres bordant les routes sont plantés sur les fonds riverains, les propriétaires auraient toute liberté pour opérer l'élagage. Cette interprétation, qui a été admise par le conseil de préfecture de Grenoble (V. ci-après cons. d'Et., 30 août 1842, n° 196), doit être repoussée. L'expression de l'art. 105 « *sur* les grandes routes » équivaut à celle-ci « *le long* des grandes routes. » Le décret, en parlant des arbres qui appartiennent aux propriétaires riverains, ne peut évidemment avoir en vue ceux qui sont plantés sur les routes, puisque dans le système du décret tous ces arbres appartiennent à l'Etat, et que, dans ce cas, c'est l'État qui est chargé de l'élagage (art. 103). — V. n° 191.

196. Mais, ceci admis, on peut se demander jusqu'à quelle distance de la route s'étendent la surveillance et les pouvoirs de l'administration relativement aux élagages. — L'arrêt du conseil du 3 mai 1720 et l'ord. du 4 août 1731 ont fixé à *six pieds* à partir de l'arête extérieure du fossé, la largeur de la zone sur laquelle s'étend la surveillance de l'administration en matière de plantations. D'un autre côté, d'après la loi du 9 vent. an 13, les riverains ne peuvent planter sur leur propre terrain à moins de six mètres de distance de la route, sans demander préalablement l'alignement. Enfin, le décret de 1811, art. 90, interdit de faire

---

(1) (Baudier et consorts). — Baudier, Lanier et Gaud ont coupé des branches sur un hêtre bordant la route royale de Paris à Hassebruck, dans l'intention de décorer leur maison le jour de la Fête-Dieu. Ce fait, constaté par un procès-verbal dressé par un conducteur des ponts et chaussées, a été soumis au conseil de préfecture, qui « attendu qu'il s'agit de dommage à un arbre planté sur le sol de la route appartenant à l'Etat, et dont la propriété n'est pas contestée par les délinquants, délits prévus par les art. 445 et 448 c. pén., se déclare incompétent. » — Le tribunal de Verdun, devant qui l'affaire a été portée, s'est aussi déclaré incompétent, parce que les défendeurs, en coupant des branches à ce hêtre, ne l'ont point mutilé et écorcé de manière à le faire périr; qu'en conséquence les art. 445 et 448 c. pén. ne sont point applicables; que d'après l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, le délit imputé aux défendeurs doit être poursuivi par voie administrative. — Il y avait conflit négatif, et M. le garde des sceaux a introduit l'affaire devant le comité du contentieux; il a demandé, comme partie publique, que des juges fussent désignés pour statuer sur le fait inculpé. Le conseil a reconnu la compétence de l'autorité administrative ; mais il a déclaré que le fait dont il s'agissait n'était pas une contravention de grande voirie, et a réduit la cause à la réparation d'un simple dommage.

CHARLES, etc.—Vu l'art. 1 de la loi du 19 mai 1800 (19 flor. an 10), et l'art. 114 du 16 déc. 1811. — Vu les art. 445 et 448 c. pén. ; — Considérant que le fait rapporté dans le procès-verbal du 17 juin 1824, ci-dessus visé, ne constitue ni un délit ni une contravention, mais un simple dommage envers l'Etat, dont la connaissance aux termes du § 1 de l'art. 114 du décret du 16 déc. 1811, doit être portée devant les conseils de préfecture. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, en date du 16 déc. 1824, est annulé, et les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture pour y être statué sur le dommage.

Du 22 juin 1825.-Ord. cons. d'Et.-M. de Villebois, rap.

(2) (Mahiste.) — Vu par le roi, en son conseil, la requête présentée par le sieur Mahiste, propriétaire, rue Meslay, tendante à ce qu'il lui plaise annuler l'arrêté rendu par le conseil de préfecture du département de la Seine le 14 sept. 1813, qui le condamne à payer une amende de 639 fr. 74 c. pour dommages faits à deux arbres du boulevard par des ouvriers employés par lui; - Considérant que le délit impute au sieur Mahiste est prévu par la loi du 6 oct. 1791 (art. 43), qui fixe l'amende au triple de la valeur des arbres détériorés ; — Considérant que le droit d'appliquer l'amende est conferé à l'administration par la loi du 29 flor. an 10 ; — Le roi, en son conseil, a rejeté et rejette la requête du sieur Mahiste, sauf son recours contre l'entrepreneur de ses travaux, s'il s'y croit fondé.

Du 14 sept. 1814.-Ord. cons. d'Et.

des plantations à moins d'*un mètre* du bord extérieur des fossés. — A laquelle de ces distances faut-il s'arrêter? — Dans une espèce où il était constaté que les arbres étaient plantés à 1 mètre 80 cent., et même en quelques endroits à 1 mètre 50 cent seulement de l'arête extérieure du fossé, il a été décidé que l'élagage de ces arbres sans autorisation, ne constituait pas une contravention (Cons d'Et. 30 août 1842) (1). — Il semble résulter de cette décision, rapprochée des moyens de défenses présentés par le prévenu devant le conseil d'Etat, que la distance au delà de laquelle cesse la surveillance de l'administration relativement à l'élagage, serait celle fixée par l'art. 90 du décret de 1811, 1 mètre à partir du bord extérieur du fossé. C'est dans ce sens, en effet, que M. Cotelle, nº 826, présente la solution que nous venons de rappeler. — Nous ne saurions adopter cette manière d'interpréter le décret de 1811. L'art. 90 de ce décret fixe seulement le minimum de la distance à observer entre la route et les plantations, et il est impossible de considérer ce minimum comme le point où s'arrête la surveillance de l'administration sur les plantations des routes. — A notre avis, cette surveillance s'étend sur tous les arbres bordant les routes qui sont plantés, d'après les ordres de l'administration sur l'alignement déterminé par le préfet, dans les 6 mètres des bords de la route, conformément aux dispositions combinées de l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13 et de l'art. 91 du décret du 16 déc. 1811. — Seulement, à l'égard des arbres qui sont plantés volontairement par les particuliers dans les 6 mètres des bords de la route, sur l'alignement donné par le préfet, en exécution de la loi de l'an 13, bien qu'ils soient également soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux élagages des arbres bordant les routes, cependant, comme ces plantations ont été effectuées par le propriétaire, dans son propre intérêt, pour l'aménagement de ses propriétés et non en vue des nécessités de la route, l'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral ne sera pas considérée comme contravention de grande voirie, mais comme contravention de simple police passible des peines de l'art. 471, nº 15, c. pén. (V. *infrà*, nºs 208 et suiv.). — A l'égard des plantations effectuées au delà de 6 mètres, elles sont affranchies de toute surveillance. — V. nº 160.

197. Le fait d'élagage des arbres plantés sur les bords des routes étant considéré comme une détérioration de ces arbres V. nº 193), la peine applicable doit être celle qui est prononcée par l'art. 43 de la loi du 28 sept. 1791 contre ceux qui ont détérioré des arbres plantés sur les routes (Conf. cons. d'Et., 6 août 1840, M. Montaud, rap., aff. Renault; 29 fév. (et non 1er mars) 1860, aff. Galletyer, D. P. 60. 3. 66. — Conf. M. Husson, 2e édit., p. 393). — Seulement comme nous l'avons déjà dit, le conseil de préfecture est incompétent pour infliger la peine de l'emprisonnement prononcée par cet article. — V. aussi nºs 207, 293.

198. La circonstance que celui qui a commis le délit d'élagage sans autorisation serait propriétaire des arbres élagués ne mettrait pas obstacle à l'application de la peine : ce serait donc en vain qu'il élèverait devant le conseil de préfecture l'exception préjudicielle de propriété. — V. nºs 179-6º, 247, 325.

199. Si le contrevenant n'était pas propriétaire des arbres élagués, et si ces arbres appartenaient à l'Etat, il y aurait lieu, outre l'application de la peine, à des dommages-intérêts au profit de l'Etat, en représentation de la valeur du bois provenant de l'élagage et dont le domaine aurait été indûment privé. — Si au contraire l'élagage était le fait du propriétaire même des arbres, il ne serait pas dû de dommages-intérêts, puisque l'Etat n'éprouve aucun préjudice. — De là il suit que si devant le conseil de préfecture, une demande en dommages-intérêts est formée contre celui qui a élagué des arbres sans autorisation et qui prétend être propriétaire de ces arbres, le conseil de préfecture ne peut sans excès de pouvoir adjuger ces dommages-intérêts, avant que la question préjudicielle de propriété ait été vidée (cons. d'Et. 24 juin 1858, aff. Saint-Philbert, D. P. 59. 3. 4). — Dans son avis sur le pourvoi, le ministre exprimait l'opinion qu'il n'y avait lieu de s'arrêter à l'allégation de propriété qu'autant qu'elle aurait été formulée sous forme d'une exception *préjudicielle*, et que le réclamant aurait saisi les tribunaux par une instance régulièrement introduite. Mais ces formes rigoureuses ne sont exigées devant aucune juridiction. — V. Quest. préjudic., nºs 212 et suiv.

200. Les propriétaires ou adjudicataires d'arbres plantés le long des routes ne doivent pas, lors des élagages, laisser séjourner tous ou partie d'iceux sur le sol de la route, leurs accotements et fossés; ils doivent les faire exploiter immédiatement sur les champs où ils sont plantés, à peine d'amende (ord. du bureau des fin. de Paris, 2 août 1774, art. 3). — Cette amende étant arbitraire, on appliquera celle prononcée par l'art. 1 de la loi du 23 mars 1842 (V. nº 215).

201. Aux termes de l'ordonnance précitée du bureau des finances, du 2 août 1774, art. 2, « il est défendu à tous blanchisseurs, manufacturiers, jardiniers ou autres, d'attacher aux arbres plantés le long des grands chemins *aucuns cordages*, ou pour quelque cause que ce soit, d'établir des étalages sur les haies bordant les routes, à peine de 50 livres d'amende, saisie et confiscation des étalages. » — Cette disposition est toujours en vigueur aux termes des lois de 1791 et de 1842.

ART. 5. — *Compétence en matière de plantations d'arbres.*

202. Les règles générales de compétence en matière de grande voirie sont exposées ci-après, nºs 274 et suiv. — Ici, on ne s'occupe de la compétence qu'en ce qui concerne la propriété des arbres et les règles de police auxquelles ils sont assujettis, les solutions relatives à ce double objet étant liées avec celles qui précèdent d'une manière trop intime pour pouvoir en être séparées. On distinguera les contestations qui peuvent s'élever sur la propriété des arbres, de celles relatives aux *contraventions* commises aux règles qui régissent la plantation, l'abatage, l'élagage.

203. Sous le premier rapport, la loi des 12-18 mai 1825, art. 1, § 3, porte : « Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, sur la *propriété* des arbres plantés sur le sol des routes seront portées devant les tribunaux ordinaires, les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines. » — Ainsi, d'après cette disposition, ce n'est que lorsqu'il s'agit de la *propriété* des arbres, que les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer. Par suite, la répression de toutes les contraventions qui peuvent être commises sur ces mêmes arbres appartient, selon la règle générale, aux conseils de préfecture, conformément aux

(1) *Espèce :* — (Ville de Grenoble.) — Une promenade plantée d'arbres à Grenoble est traversée par une grande route. — En 1840, les agents des ponts et chaussées ont dressé procès-verbal contre le jardinier de la ville pour avoir fait, sans autorisation, l'élagage de la rangée d'arbres longeant la route. Le maire prend son fait et cause. Par arrêté du 4 nov. 1840, le conseil de préfecture de Grenoble a décidé que le décret de 1811 ne soumet les riverains des routes à la surveillance de l'autorité pour l'élagage des arbres, qu'autant qu'il s'agit d'arbres plantés *sur le sol même des routes*. — Pourvoi par le ministre des travaux publics.

Le conseil d'Etat, considérant qu'avant de faire droit, il convient de connaître la situation des arbres et la portion de terrain attribuée à la route dans la traverse de la promenade, sursoit à statuer jusqu'à la production, 1º du plan des lieux, 2º de l'ordonnance qui classe au nombre des routes royales la route dont il s'agit (ord. cons. d'Et. 30 déc. 1841, M. Louyer-Villermay, rap.). — Le plan produit constate que la distance existant entre l'arête extérieure du fossé et l'axe de la première rangée d'arbres était de 1 mètre 80 cent., et que nulle part elle ne s'était trouvée réduite au-dessous de 1 mètre 50 cent. — Le ministre des travaux publics a persisté à soutenir qu'il y avait contravention, en se fondant sur l'arrêt du 3 mai 1780 et l'ord. du 4 août 1731 cités ci-dessus. — Le maire de Grenoble a répondu que le gouvernement avait depuis reconnu que la distance de 6 pieds, admis par les anciens règlements, était exagérée, et que l'art. 90 du décret de 1811 avait réduit cette distance à 1 mètre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 105 du décret du 16 déc. 1811; — Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les arbres élagués par le maire de la ville de Grenoble, sur le cours Saint-André, appartenant à ladite ville, soient plantés sur les bords de la route royale nº 75, de Châlons-sur-Saône à Sisteron, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a renvoyé le maire des fins des procès-verbaux dressés contre lui;...— Art. 1. Les conclusions de notre ministre des travaux publics sont rejetées.

Du 30 août 1842.-Ord. cons. d'Et.-M. Louyer-Villermay, rap.

lois des 28 pluv. an 8, art. 4, 29 flor. an 10, art. 4, 9 vent. an 13, art. 8, et du décret du 16 déc. 1811, art. 108 et 114 (V. n° 275). — Jugé par application de ce double principe 1° que le conseil de préfecture, compétent pour connaître des contraventions aux lois et règlements relatifs à l'abatage des arbres, ne l'est pas pour statuer sur la propriété des arbres abattus (cons. d'Et. 3 fév. 1835, MM. Montaud, rap., aff. Legry); — 2° Que par l'effet de la survenance de la loi du 12 mai 1825, qui attribue aux tribunaux les contestations concernant la propriété des arbres plantés sur les routes, le conseil d'Etat doit renvoyer aux tribunaux une contestation de cette nature, encore bien que le pourvoi fût antérieur à la loi (cons. d'Et., 21 juin 1826, M. de Cormenin, rap., aff. de Puy Ségur) ;—3° Que, par suite, les riverains d'une route ne peuvent se pourvoir contre l'arrêté préfectoral qui refuse de les mettre en possession d'arbres plantés le long de cette route, un tel acte ne constituant pas une décision qui fasse obstacle à ce que les réclamants, s'ils s'y croient fondés, portent leur demande devant les tribunaux (cons. d'Et. 16 janv. 1828, M. Feutrier, rap., aff. de Laville-le-Roux et Personne-Desbrières).

204. Si la question de propriété des arbres dépend de l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux, incompétents pour faire cette interprétation, devront surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue par l'autorité administrative. — Il a été jugé en effet que lorsque l'acquéreur d'un bien vendu par l'Etat soutient que des arbres font partie du bien vendu, et que l'Etat soutient au contraire que ces arbres se trouvent sur la berge d'une route impériale ou sur un espace réservé par l'acte de vente pour être incorporé à cette berge, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait fixé la limite qui sépare l'immeuble vendu de la route : « Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées (L. 16-24 août 1790, 16 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8), soit qu'il s'agisse de reconnaître la consistance et l'étendue du domaine public, soit que pour être fixé sur sur le point de démarcation entre la route ou ses dépendances et les terrains du sieur Gaudeau, il s'agisse d'interpréter la vente qui lui en a été faite par l'Etat, en 1839, l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur ses questions » (cons. d'Et. 26 avr. 1860, M. Bauchart, rap., aff. Gaudeau).

205. Mais si le sens de l'acte invoqué n'est pas douteux et qu'en le prenant tel qu'il est, il ne reste plus qu'à appliquer les principes du droit commun, il est de jurisprudence que les tribunaux ne sont pas obligés de surseoir (V. Compét. adm., n°s 246 et s.). — Il a été jugé en ce sens : 1° que c'est aux tribunaux ordinaires de décider si une vente administrative dont les termes ne sont pas contestés, comprend ou non le droit éventuel de l'Etat, comme représentant l'ancien riverain d'une route, à la propriété des arbres plantés sur cette route et attribués à ceux qui les avaient plantés, par la loi du 12 mai 1825 (Crim. rej. 9 juill. 1838, aff. Montaigu, V. Compét. admin., n° 283); — 2° Que, de même, l'action en revendication des arbres d'une route, bien que fondée sur un titre administratif, est de la compétence des tribunaux ordinaires, et non des conseils de préfecture, lorsqu'il ne s'agit pas d'interpréter ce titre comme obscur et insuffisant, mais bien d'en régler l'application conformément aux lois existantes (Douai, 24 mars 1840, aff. préf. du Pas-de-Calais, V. Dom. de l'Et., n° 220).

206. A l'égard des infractions aux règles concernant les plantations des routes, elles constituent des contraventions de grande voirie qui, d'après la règle générale portée par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et d'après les dispositions spéciales de la loi du 9 vent. an 13, art. 8, et du décret de 1811, art. 108, sont de la compétence des conseils de préfecture (V. n° 275). — Il a été jugé sur ce point : 1° que le fait d'avoir planté des arbres, sans alignement préalable, sur les terrains dépendant des routes ne présente pas une question de propriété, mais une contravention du ressort du conseil de préfecture (cons. d'Et. 15 mars 1826) (1);—2° Que la plantation d'arbres sur le sol d'une grande route, bien que le riverain se prétende propriétaire du sol planté, constitue une contravention de la compétence des conseils de préfecture, qui doivent, en ce cas, examiner si le terrain sur lequel a eu lieu la plantation fait partie de la route, sans préjudice de la question de propriété de ce terrain (cons. d'Et. 11 mai 1838) (2);—3° Que le tribunal de police, devant lequel un individu est traduit comme prévenu d'avoir anticipé sur une grande route en y faisant planter une haie, doit se déclarer incompétent, et ne peut nullement prononcer sur cette action; que c'est là une contravention de grande voirie qui doit être soumise au conseil de préfecture (Crim. cass. 7 octobre 1825) (3);—4° Que

(1) *Espèce :* — (Lefrançois.) — Le réclamant prétendait que la permission de planter lui avait été donnée douze ans auparavant, et demandait le renvoi devant les tribunaux en se fondant sur la loi du 12 mai 1825, par le motif qu'il s'agissait d'une question de propriété.

CHARLES, etc ; — Vu la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10) et l'art. 90 du décret du 16 déc. 1811 ; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une question relative à la propriété des arbres, mais d'une question d'alignement et de contravention en matière de grande voirie; d'où il suit que le conseil de préfecture était compétent pour statuer ; — Considérant, au fond, qu'il est constaté que les peupliers plantés par le sieur Lefrançois, sur le bord de la route royale de Briare à Angers, l'ont été, les uns au milieu, les autres sur les talus extérieurs du fossé qui borde ladite route et sans alignement préalable ; et que le conseil de préfecture, en réprimant cette contravention, a fait une juste application des lois de la matière; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 15 mars 1826 -Ord cons. d'Et.-M. de Rozières, rap.

(2) (Guillon C. min. des trav. publ.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 29 flor. an 10, et le décret du 26 déc. 1811 ; — En ce qui touche la compétence du conseil de préfecture : — Considérant qu'il s'agissait de savoir si le sieur Guillon avait entrepris sur le sol de la route royale n° 3, par les plantations signalées dans le procès-verbal; que le conseil de préfecture était compétent pour statuer à cet égard ; — Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain sur lequel ont été plantées les haies dont il s'agit ne fait point partie de la route royale n° 3 ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné la suppression desdites haies. »

Du 11 mai 1838.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

(3) *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Jurines.)—Lync, propriétaire d'un terrain inculte longeant la grande route de Pouillac à Bordeaux, le fit entourer, dans le courant du mois de mars 1824, d'une haie vive. Il paraît que, le 24 juillet suivant, il vendit ce terrain à Jurines. — Le 10 mars 1825, l'inspecteur voyer du canton de Pouillac constata, par un procès-verbal régulier, la plantation de cette haie et l'ouverture d'une carrière sur le même chemin. Il considéra ces faits comme anticipation sur la grande route. — Par suite de ce procès-verbal, Jurines fut cité, à la requête du ministère public, devant le tribunal de simple police, pour se voir condamner à l'amende et aux peines portées par la loi, pour avoir anticipé sur la grande route de Pouillac à Bordeaux, en faisant planter une haie sur cette route. — Il soutint qu'il n'avait point commis la contravention qu'on lui reprochait, puisqu'il n'était devenu acquéreur du terrain sur lequel cette haie avait été plantée, que postérieurement à cette plantation; qu'au surplus, son vendeur, en faisant cette clôture, avait usé de son droit de propriétaire; qu'il n'avait nullement anticipé sur la grande route; enfin il offrit la preuve que l'ancien propriétaire et ses ayants cause avaient joui, depuis plus d'un an et un jour, de cette propriété, et conclu, dans le cas où on ne le renverrait pas de la plainte, à ce qu'il fût sursis au jugement jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété. — Le ministère public se borna à conclure à la restitution du terrain usurpé.

Sur les conclusions, le juge de paix rendit le jugement que voici : — « Considérant, 1° que le sieur Jurines n'étant pas l'auteur des faits qui ont donné lieu à la plainte dont il s'agit, on ne saurait prononcer contre lui une peine; 2° que les questions de propriété qui se sont élevées pendant les discussions ne sont pas de la compétence des tribunaux de simple police; — Nous, etc., jugeant en simple police, et à la charge de l'appel, avons relaxé le sieur Jurines de la plainte et des conclusions prises par la citation du 1er avril, avec dépens, sauf à l'administration publique à intenter contre lui telle autre action qu'elle jugera convenable. »

Ce jugement viole, de la manière la plus formelle, les règles de la compétence sur cette matière. De quoi s'agissait-il dans l'espèce? D'une anticipation sur une grande route, ce qui constituait une contravention en matière de grande voirie. Dès lors, le tribunal de simple police n'était plus compétent pour en connaître : la loi du 29 flor. an 10 ne laisse aucune ambiguïté sur l'autorité à qui appartient la connaissance de ces sortes de contraventions ; d'ailleurs la cour de cassation, par une jurisprudence constante, a consacré les règles de compétence établies par cette loi. — Le juge de paix, dans l'espèce, devait donc se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant l'autorité qui devait en connaître. — Ce considéré, etc. ; — Pour M. le procureur général, *Signé* de Vatimesnil. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes et l'art

lorsqu'il résulte des pièces produites que les haies et arbres ont été plantés sans autorisation sur le terrain de la route, le conseil de préfecture n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant de les arracher (cons. d'Et. 8 nov. 1829) (1); — 5° Que lorsqu'un agent est traduit devant les tribunaux par un riverain d'une route, pour avoir blessé des arbres appartenant à celui-ci, en les frappant du marteau de l'administration, et que, devant le juge de paix, en bureau de conciliation, cet agent oppose qu'il a vu dans cette plantation une contravention aux règlements, et en a dressé procès-verbal, le tribunal doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé sur la contravention (cons. d'Et. 25 juill. 1827, M. de Rességuier, rap., aff. de Praslin *C.* Sieule).

207. Le conseil de préfecture, compétent pour appliquer l'amende portée soit par l'art. 43 de la loi du 28 sept. 1791, soit par l'art. 101 du décret de 1811, ne l'est pas pour prononcer l'emprisonnement dont parle la première de ces lois (cons. d'Et. 14 sept. 1814, aff. Mahiste, V. n° 189; 27 mai 1857, aff. Dutuit, V. n° 180; 29 fév. (et non 1er mars) 1860, aff. Galletyer, D. P. 60. 3. 66). — V. n° 293.

208. L'*élagage* des plantations effectué sans en avoir obtenu la permission, ainsi que l'exigent les lois précitées, constitue une contravention. Il en est de même du refus d'élaguer au mépris d'arrêtés légalement pris à cet effet par l'autorité administrative. Mais l'infraction constitue-t-elle, dans tous les cas, une contravention de grande voirie de la compétence des conseils de préfecture? Ne faut-il pas distinguer, au contraire, et attribuer au conseil de préfecture, d'une part, les infractions commises à l'occasion de plantations formant l'annexe des routes et exécutées par les ordres de l'administration, en vertu des art. 88 et 93 du décret du 16 déc. 1811, parce que ces plantations sont faites dans l'intérêt de la grande voirie; aux tribunaux ordinaires, d'autre part, celles qui ont pour objet des arbres plantés volontairement par les particuliers dans les six mètres du bord de la route sur l'alignement donné par l'autorité (L. 9 vent. an 13, art. 5), par la raison que ces plantations ont été effectuées dans un pur intérêt privé. — La cour de cassation a décidé, sans distinction, que les prescriptions des arrêtés préfectoraux qui enjoignent aux propriétaires d'élaguer, à une hauteur déterminée, le long des grandes routes, les arbres et haies servant de clôture à leurs propriétés, constituent des mesures de grande voirie, en ce qu'elles ont pour objet de pourvoir à la conservation du sol de ces routes que l'humidité entretenue par l'ombrage des arbres et haies des propriétés riveraines peut endommager; que, par suite, c'est devant le conseil de préfecture, et non devant le tribunal de simple police, que doit être poursuivie l'application aux contrevenants, s'il y a lieu, de l'amende prononcée par l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. rej. 25 juin 1859, aff. Vrac, D. P. 61. 1. 501).

209. Au contraire, le conseil d'Etat adopte, et avec raison, selon nous, la distinction susénoncée. Sans doute, les préfets peuvent, au point de vue de la conservation des routes et de la liberté de la circulation, exercer un droit de police et de surveillance sur toutes les plantations qui pourraient nuire à ce double intérêt, non-seulement au cas où elles forment une annexe des routes, et ont eu lieu par les ordres de l'administration, mais aussi dans le cas où elles ont été spontanément effectuées, par les particuliers et pour leur seule convenance. Seulement, et c'est la remarque essentielle qui a échappé à la cour de cassation, ces deux catégories de plantations ne sont soumises ni au même régime ni aux mêmes lois répressives. Les plantations annexes des routes sont protégées par le décret du 16 déc. 1811, et les infractions aux mesures prises à cet effet par l'autorité constituent des contraventions de grande voirie, passibles des peines portées par le même décret, tandis que, pour la police des plantations effectuées en dehors des routes, le droit de réglementation de l'autorité se puise dans la règle générale de la loi des 16-24 août 1790, tit. 10, art. 3, et dès lors les infractions, lorsqu'elles se produisent, ne sont pas des infractions à une loi ou à un règlement de grande voirie, mais des contraventions de simple police, passibles de la peine portée par l'art. 471, n° 15, c. pén., « contre ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative... » — Le conseil d'Etat se conformant à cette distinction, décide, d'une part, que l'élagage, sans autorisation, d'arbres formant la *bordure* d'une route, est une contravention de grande voirie, même quand ces arbres appartiennent au riverain (cons. d'Et. 24 juin 1858, aff. de Saint-Philbert, D. P. 59. 3. 4; 29 fév. (et non 1er mars) 1860, aff. Galletyer, D. P. 60. 3. 66).

...D'une autre part, et pour la seconde catégorie de plantations : 1° que la compétence attribuée aux conseils de préfecture par la loi du 24 floréal an 10 et l'art. 108 du décret du 16 décembre 1811, à l'égard des infractions commises aux arrêtés pris par les préfets, en exécution des art. 102 et 105 de ce décret, pour régler l'élagage des plantations ordonnées dans l'intérêt des routes par l'autorité administrative et qui sont considérées comme des annexes de ces routes, ne s'étend pas aux contraventions commises aux arrêtés préfectoraux qui règlent, en vertu de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, l'élagage des arbres, des bois courants et des haies qui ont été plantés par les propriétaires de terrains riverains des routes et chemins pour le seul aménagement de leur propriété (cons. d'Et. 22 avr. 1857, aff. Guignard, D. P. 58. 3. 17; 6 août 1861, aff. Morel, D. P. 61. 3. 81); — 2° Que ces dernières contraventions ne peuvent dès lors donner lieu qu'aux poursuites prévues par l'art. 471, n° 15, c. pén., dont l'application n'appartient point aux conseils de préfecture, mais rentre dans les attributions des tribunaux de simple police (même décis. du 6 août 1861).

SECT. 7. — *De l'entretien des routes.*

210. La route, une fois établie ou réparée, doit être soumise à un régime d'entretien continu : c'est là le moyen le plus efficace et le plus économique d'avoir de bonnes routes. En voici la preuve : une route du département de la Sarthe en très-mauvais état avait coûté pendant les années 1832 à 1835 de 25 à 27,000 fr. d'entretien par an. En 1837, 50,000 fr. alloués par le conseil général de ce département pour les réparations de cette route, furent consacrés à ce travail. Après que la route eut été complétement réparée, les frais d'entretien descendirent en 1839 à 20,815 fr. et en 1840 à 16,614 fr. (Cotelle, t. 3, n° 557). — Le bon entretien des routes apporte encore de notables économies au commerce. M. Navier, dans un mémoire sur la police du roulage, a évalué à 200 millions l'économie que devait procurer à la France l'amélioration de toutes nos routes parvenues à l'état d'entretien, ce qui aurait pour effet, d'après l'expérience, de réduire d'un tiers le tirage pour les chevaux — V. M. Cotelle, n° 558, qui donne le calcul sur lequel M. Navier établit cette économie.

211. Le décret de 1811 contient un titre spécial sur le mode d'entretien des routes (tit. 6). — Suivant ce décret, cet entretien devait être divisé en deux parties pour être adjugées séparément : 1° la fourniture des matériaux qui devait être donnée à l'entreprise; 2° l'emploi de ces matériaux et les autres travaux d'entretien qui devaient être adjugés à des *cantonniers* (ainsi nommés parce que les routes étaient divisées par sections appelées *cantons de route*) (art. 28). Cette séparation était absolue et il n'y pouvait être dérogé qu'en vertu d'un règlement d'administration publique (même article). — Une exception pourtant était admise à cette règle, mais c'était la seule: dans le cas où un

442 c. inst. crim.; y faisant droit et en adoptant les motifs; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal de police de Pouillac, le 9 mai 1825.

Du 7 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, r.

(1) (De Moyria.) — CHARLES, etc.; — Considérant qu'il résulte des plans, profils et autres pièces produites que les haies et arbres dont il s'agit ont été plantés sans autorisation sur le terrain de la route ; d'où il suit qu'en ordonnant de les arracher, le conseil de préfecture n'a fait que se conformer aux dispositions de la loi du 29 avr. 1802 (29 flor. an 10) et du décret réglementaire du 16 déc. 1811; — Considérant que, si le sieur de Moyria prétend qu'à l'époque où le profil de la route a été établi, on lui a pris du terrain dont il aurait dû recevoir l'indemnité, cette question, qui n'est point celle que le conseil de préfecture a décidée, serait du ressort, des tribunaux; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 8 nov. 1829.-Ord. cons. d'Et.-M. de Cormenin, rap.

maître de poste voulait se charger de la fourniture et de l'emploi des matériaux, les deux adjudications pouvaient être réunies (art. 29). En fait, les maîtres de poste sont toujours restés complétement étrangers à l'entreprise de l'entretien des routes.

Plusieurs circulaires et instructions ministérielles prescrivirent des mesures pour l'exécution du titre 6 du décret de 1811 : ce sont celles des 9 mai 1812, 4 juill. 1812, 15 fév. 1813 (V. M. Cotelle, nº 564). — Cependant le système adopté par le décret, la séparation des deux adjudications, entraînait d'assez graves inconvénients. Si, après la confection des travaux, des dégradations se manifestaient, les deux adjudicataires se rejetaient la faute l'un sur l'autre, et la plupart du temps l'administration n'avait aucun moyen de régler la part de responsabilité qui incombait à chacun d'eux (M. Cotelle, nº 563). — On est revenu à un système meilleur et plus rationnel. A l'imitation de ce qui se pratiquait avant la révolution dans les Etats du Mâconnais, on a établi sur les routes des manœuvres stationnaires établis par ateliers, et auxquels on donne le nom de *cantonniers*. — Ce nom n'a donc plus aujourd'hui le même sens que sous le décret de 1811; les cantonniers ne sont plus des entrepreneurs d'entretien d'un canton de route, mais des agents de l'administration, travaillant à la journée sous la surveillance d'un cantonnier chef. — Les circulaires du directeur général des ponts et chaussées, des 10 fév. et 20 juill. 1835, contiennent l'organisation et les règles du service des cantonniers. Une instruction encore plus étendue, sous le rapport théorique, à la date du 25 avr. 1839, a eu pour objet d'introduire l'uniformité et la perfection dans le travail de ces ouvriers.—V. M. Cotelle, nºs 565 et s.

Un autre titre du décret de 1811, le titre 7, est consacré à la *surveillance de l'entretien des routes* : cette surveillance se répartit entre les maires, les sous-préfets, les préfets et les ingénieurs. Les devoirs généraux propres à chacun de ces fonctionnaires sont retracés dans les art. 57 à 85 du décret. Aucun règlement postérieur n'a abrogé cette partie du décret de 1811; cependant nous croyons qu'aujourd'hui la surveillance principale et la plus efficace est celle des ingénieurs des ponts et chaussées, dont le service à cet égard est réglementé par les instructions spéciales de leur administration.

212. Dans les parties des routes qui traversent les villes, bourgs et villages, les frais d'entretien de la chaussée sont à la charge du fonds des routes, c'est-à-dire de l'Etat ou du département. Mais cette charge ne s'étend pas aux revers ni aux accotements, sauf des cas exceptionnels où la chaussée étant trop étroite, l'intérêt de la circulation exige que l'Etat ou le département se charge d'une partie des revers (avis du cons. gén. des p. et ch. 22 mars 1853; M. Cotelle, nº 569).

SECT. 8. — *Police de sûreté et de conservation des routes; contraventions de grande voirie; pénalités.*

213. Il ne suffit pas, pour maintenir les routes dans un bon état de viabilité, de pourvoir journellement à leur entretien, il faut encore les défendre contre les entreprises des particuliers qui tendraient à nuire à leur sûreté, à leur salubrité et à leur conservation. Ces entreprises, qui constituent ce que l'on appelle les contraventions de grande voirie, consistent d'une manière générale et suivant les expressions de la loi du 29 flor. an 10, dans les *anticipations de terrains*, les *dépôts de fumiers ou autres objets et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien.*—Les diverses contraventions qui peuvent être commises sur les grandes routes ont été spécialement prévues et punies par les anciens règlements, dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par les lois des 19 juill. 1791 et 23 mars 1842. — Ces dispositions, comme on le verra, sont applicables aux contraventions commises non-seulement sur les routes impériales, mais aussi sur les routes départementales qui, comme les premières, font partie de la grande voirie. — V. nºs 144, 183-1º, 217-1º, 279.

214. Les anciens règlements n'ont pas tous la même autorité, cela est important à remarquer. Les uns, émanés de l'autorité souveraine ou d'un pouvoir ayant juridiction sur tout le royaume, édits, ordonnances du roi, arrêts du conseil d'Etat, ont force de loi dans toutes les parties de l'empire, et cela, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés, ou qu'ils n'auraient pas été enregistrés au parlement dans le ressort duquel se trouve le département où la contravention a été commise. — Il a été décidé notamment : 1º que l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et l'ordonn. du 4 août 1731 sont devenus, par la confirmation résultant de la loi des 19-21 juill. 1791, applicables à toutes les parties de l'empire, même dans les provinces où les règlements n'avaient pas été publiés, et spécialement dans l'ancienne province d'Artois (cons. d'Et. 19 avr. 1844) (1); — 2º Que l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 qui défend à tout propriétaire, sous peine de démolition et d'amende, de construire ou réparer le long des routes sans autorisation préalable, doit être appliqué, alors même qu'il n'aurait pas été enregistré au parlement dans le ressort duquel se trouvait le département où la contravention a eu lieu (cons. d'Et. 23 fév. 1837) (2).—Les autres règlements, au contraire, rendus par des juridictions locales, comme, par exemple, les ordonnances des bureaux des finances, n'étaient exécutoires autrefois que dans l'étendue du territoire qui était alors soumis à la juridiction de laquelle ils émanaient. Ces or-

---

(1) *Espèce :* — (Viltard.) — Le conseil de préfecture, tout en reconnaissant que l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et l'ord. du 4 août 1731 n'avaient pas force de loi dans l'ancienne province d'Artois où ils n'avaient pas été publiés, avait condamné le contrevenant à 12 fr. d'amende, attendu qu'il était en récidive.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que l'ord. du 4 août 1731 défend de faire sur les routes aucuns dépôts ni empêchements, sous peine de 500 fr. d'amende; — Que cette ordonnance, comme tous les règlements touchant la voirie, a été confirmée par la loi des 19-22 juill. 1791, et que, dès lors, elle est devenue applicable à toutes les parties du royaume; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Viltard a fait sur la route royale nº 37 un dépôt de bois de charronnage ayant 8 mètres de longueur et 2 mètres 50 centimètres de largeur; d'où il suit que c'est à tort que le conseil de préfecture du Pas-de-Calais ne l'a condamné qu'à une amende de 12 fr.; — Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu, dans l'espèce, de modérer l'amende encourue; — Art. 1. L'arrêté du conseil de prefecture du Pas-de-Calais, en date du 15 nov. 1841, est annulé dans celle de ses dispositions qui sont contraires à la présente ordonnance.— Art. 2. Le sieur Viltard est condamné à 100 fr. d'amende.

Du 19 avr. 1844.-Ord. cons. d'Et.-M. Frémy, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. de l'int. C. Voitot.) — Le conseil de préfecture du Doubs, tout en reconnaissant que Voitot était en contravention pour avoir reconstruit, sans autorisation, un mûr de clôture formant anticipation sur une route départementale, refusa de lui appliquer les dispositions pénales prononcées par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, par ce motif « que l'arrêt du conseil de 1765 n'avait jamais été enregistré au parlement de Franche-Comté, ni publié dans l'ancien ressort de cette province, avant la loi du 22 juill. 1791; — Que cette dernière loi, s'étant bornée à confirmer provisoirement les règlements touchant la voirie, avait laissé subsister les choses dans l'état où elles étaient auparavant, et que, dès lors, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 n'avait jamais eu aucune autorité législative dans le département du Doubs, où il n'a été promulgué suivant aucun des modes établis successivement par les lois nouvelles. »

Recours au conseil d'Etat par le ministre de l'intérieur. — « L'arrêt réglementaire du 27 fév. 1765, a-t-il dit, a été rendu pour mettre de l'uniformité dans la législation sur les plans d'alignement des traverses de villes, bourgs et villages, faisant partie de grandes routes. On a voulu, par cet arrêt, étendre à toute la France les dispositions des art. 4 et 12 de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du 29 mars 1754.— Le règlement de 1765 a été maintenu par l'art. 29 de la loi du 19-22 juill. 1791. — Ainsi, dit la cour de cassation dans un arrêt des 11 juin 1818, aux lois et arrêtés qui régissent la voirie il faut ajouter les édits, ordonnances, lettres patentes, déclarations et autres actes qui avaient force de loi avant la révolution de 1789, et qui doivent être exécutés dans toutes les parties qui n'ont pas été modifiées par des lois postérieures ou par des règlements nouveaux. — Il résulte de là que l'arrêt du 27 fév. 1765 doit être considéré comme une loi du royaume. Ce principe est également consacré par la jurisprudence constante du conseil d'Etat. —Le défaut d'enregistrement qu'objecte le conseil de préfecture du Doubs pourrait mériter quelque attention, s'il s'agissait d'une mesure qui n'intéressât qu'une localité; mais le caractère de généralité qui a toujours été attribué au règlement de 1765 fait disparaître tout ce que l'objection pourrait avoir de spécieux. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, l'art. 6 de la loi des 6, 7 et 11 sept. 1790, l'art. 1 de la loi des 7-14 oct.

donnances, en conservant leur force obligatoire en vertu de la loi du 19 juill. 1791, n'ont pas changé de caractère; elles sont toujours purement locales, et dès lors ne peuvent être appliquées à des contraventions commises hors du territoire qu'elles régissaient autrefois. Nous en verrons plusieurs exemples. — V. *infrà*, nos 228 et suiv., 232, 236, 241.

215. Les amendes prononcées par les anciens règlements sont d'une sévérité souvent excessive (1,000 fr., 500 fr., 300 fr.; en matière de voirie urbaine, il en est même qui vont jusqu'à 3,000 fr.). Aussi les conseils de préfecture, hésitant à appliquer des peines aussi énormes à de simples contraventions que les circonstances venaient pour la plupart du temps atténuer, ont-ils tenté pendant longtemps de s'attribuer le droit de modérer l'amende et d'en proportionner le chiffre à la moralité du fait qu'ils avaient à punir; quelquefois même ils ont réduit l'amende à 5 fr. Cette réduction des peines était illégale; car les conseils de préfecture remplissent le rôle de justice répressive, et il n'appartient aux tribunaux de réduire les peines prononcées par la loi que dans les cas seulement où la loi elle-même permet cet adoucissement (c. pén. 65). Or, les amendes portées par les règlements de grande voirie étant établies d'une manière fixe et déterminée, n'étaient susceptibles d'aucune réduction. Aussi, jamais le conseil d'Etat n'a-t-il voulu reconnaître le pouvoir arbitraire que s'étaient arrogé les conseils de préfecture. Des décisions nombreuses, émanées de cette haute juridiction et qu'il serait sans intérêt de rapporter ici, ont annulé les arrêts des conseils de préfecture qui prononçaient une amende inférieure au taux légal.—Toutefois, le conseil d'Etat, tout en refusant au conseil de préfecture le pouvoir de modérer la peine encourue, reconnaissait presque toujours que cette peine était hors de proportion avec les faits constitutifs de la contravention, et que par conséquent la réduction était de toute justice. Cette réduction était alors prononcée, ainsi que nous l'avons déjà remarqué n° 183, non par le conseil d'Etat, comme tribunal, ce qui eût été une violation du principe signalé ci-dessus, mais par le souverain duquel seul émanent les décisions suprêmes en matière administrative, et en vertu du droit de faire grâce qui lui est conféré par la constitution. — Un pareil état de choses ne pouvait durer : forcer les conseils de préfecture à appliquer une amende que le conseil d'Etat réputait lui-même exagérée et qu'il ne maintenait jamais; obliger ainsi les parties à recourir, dans toutes les affaires, à la juridiction supérieure, pour obtenir une modération de peine qui n'était jamais douteuse, c'était, en réalité, déconsidérer et même annihiler la juridiction des conseils de préfecture: la décision du premier degré ne devenait plus qu'une affaire de forme.—La loi des 23-30 mars 1842 a mis fin à cette situation; elle permet aux conseils de préfecture d'abaisser les amendes fixes des anciens règlements jusqu'au vingtième, sans toutefois pouvoir les faire descendre au-dessous de 16 fr.

Il nous semble que cette loi doit être entendue en ce sens, par exemple, que l'amende de 1,000 fr. pourra être réduite à 50 fr., celle de 500 fr. à 25 fr. sans pouvoir descendre au-dessous, la somme de 16 fr. dont il est parlé dans la loi ne devant être prise comme minimum que dans le cas seulement où le vingtième de l'amende serait inférieur à 16 fr. Ainsi, par exemple, le vingtième de 300 étant 15 fr., le vingtième de 100 fr. étant de 5 fr., dans ces deux cas le j ge ne pourra pas faire descendre l'amende au-dessous de 16 fr., mais quant aux amendes dont le vingtième est supérieur à 16 fr., c'est ce vingtième qui forme le minimum. — Du reste, en aucun cas il ne leur est permis de prononcer une peine inférieure à ce taux. — Il a été jugé que l'arrêté du conseil de préfecture qui abaisse l'amende au-dessous du minimum fixé par la loi du 23 mars 1842, doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoirs (cons. d'Et. 6 juin 1844, M. du Berthier, rap., aff. Moulinier; et 6 janv. 1861, aff. Anglade, D. P. 62. 3. 73; V. nos observations en note de cet arrêt).

Il est bien entendu du reste que le minimum fixé par la loi de 1842, dans tous les cas qu'elle prévoit, est obligatoire seulement pour le conseil de préfecture. L'empereur, en son conseil d'Etat, a, depuis la loi de 1842 aussi bien qu'avant cette loi, le pouvoir de réduire la peine encourue et même d'en refuser l'application: ainsi, dans une espèce, le conseil d'Etat a réduit l'amende à 5 fr. (cons. d'Et. 6 juin 1844, M. du Berthier, rap., aff. Moulinier V. aussi cons. d'Et. 18 fév. 1854, aff. Lebel, D. P. 54. 3.44, et l'arrêt précité du 6 janv. 1861).

Dans certains règlements, la peine n'est pas fixée, elle est laissée à l'arbitraire du juge. — Avant la loi du 23 mars 1842, il avait été jugé que, dans l'état de la législation, on ne pouvait appliquer les amendes arbitraires prescrites par les anciens règlements, et que, dès lors, les contrevenants ne devaient être condamnés qu'à la réparation des dommages (cons. d'Et. 20 avr. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Kerrion; 11 août 1841, M. Boulay de la Meurthe, rap., aff. Frion et autres; 29 juin 1844, M. Gautier d'Uzerches, rap., aff. Torterolot). — Cette lacune a été comblée par la loi de 1842, qui permet d'appliquer en ce cas une amende pouvant varier entre 16 et 300 fr.

216. Parmi les peines que prononcent les anciens règlements, il en est qui ne sont plus en rapport avec nos institutions actuelles: telles sont les peines du carcan, du fouet; ces peines, évidemment, ne pourraient plus être appliquées. — Il en serait de même, suivant M. Husson, p. 484, de la confiscation des matériaux, outils, équipages, etc., que prononcent certains règlements: il cite à cet égard une ordonnance du conseil d'Etat du 18 juill. 1821 (aff. Grondard, V. chap. 6), qui l'aurait ainsi décidé; mais nous ne voyons pas que dans cette espèce la question ait été formellement jugée par le conseil d'Etat. Seulement, nous devons dire que dans les nombreuses décisions qui nous sont passées sous les yeux, nous n'avons jamais vu appliquer la peine de la confiscation. — C'est par respect pour les mêmes principes que le conseil d'Etat a jugé que la peine du *châtiment exemplaire* portée par l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782 contre les contrevenants à la police des eaux, s'opposait, par sa nature, à ce qu'il pût être prononcé contre eux aucune peine, même une simple amende (cons. d'Et. 8 juill. 1840, M. Saglio, rap., aff. Lasserre).

Nous passons maintenant à l'énumération des contraventions de grande voirie et à l'indication des peines dont chacune de ces contraventions doit être punie, sous la réserve toujours du droit de réduction qui appartient aujourd'hui aux conseils de préfecture, en vertu de la loi précitée de 1842.

217. Toute *anticipation* sur les routes, par labour ou autrement, de quelque manière que ce soit, est punie d'une amende de 500 fr. (arrêt du cons. 17 juin 1721; ord. du roi 4 août 1731; ord. du bur. des fin. de Paris, 17 juill. 1781, art. 1). — Le contrevenant doit être condamné en outre à remettre la route dans son premier état. — Il a été jugé, par application des textes précités, 1° que l'ouverture d'un fossé sur l'accotement d'une route départementale, alors qu'il est établi que cet accotement fait partie intégrante de ladite route, donne lieu à l'application de l'amende prononcée par l'ord. du 4 août 1731, sauf réduction en vertu de la loi du 23 mars 1842, et le contrevenant doit être en outre condamné à combler le fossé (cons. d'Et. 11 mai 1850, M. Reverchon, rap., aff. Collard).—Cependant, dans une autre espèce, où le contrevenant avait planté des bornes sur les accotements de la route et avait relié ces bornes par un fossé pratiqué aussi sur ces accotements, on a appliqué l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, qui prononce une amende de 300 fr. contre ceux qui posent des choses saillantes le long des routes, sans avoir obtenu la permission ou l'alignement (cons d'Et. 7 déc. 1850, M. Gomel, rap.,

1790, l'art. 29 de la loi des 19-22 juill. 1791; — Considérant que l'art. 6 de la loi des 6-7-11 sept. 1790, l'art. 1 de la loi des 7-14 oct. 1790, en donnant aux autorités administratives, compétentes en matière de grande voirie, le droit de statuer sur l'alignement des rues, des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes, ont confirmé les dispositions de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, qui interdit à tout propriétaire, en outre, de construire, reconstruire ou réparer, le long desdites routes, sans en avoir obtenu les alignements ou permissions; et que, d'ailleurs, ledit arrêt, maintenu par l'art. 29 de la loi des 19-22 juill. 1791, est devenu dès lors d'une application générale; — Au fond: Considérant que la contravention reprochée au sieur Voitot est constante, et qu'elle doit être réprimée; — Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu, dans l'espèce, de prononcer la modération de l'amende : — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, du 22 sept. 1854, est annulé pour excès de pouvoirs. — Art. 2. Le sieur Voitot est condamné à démolir les ouvrages qu'il a exécutés sans autorisation; il est en outre condamné à une amende de 5 fr.

Du 23 fév. 1857.-Ord. cons. d'Et.-M. Prosper Hochet, rap.

aff. Montesquiou); — 2° Que lorsque des haies ont été plantées sans autorisation sur le sol même de la route, le conseil de préfecture peut en ordonner l'arrachement, quelque ancienne que soit cette plantation; seulement si le délai de la prescription est accompli, il n'y a pas lieu en ce cas de prononcer l'amende (cons. d'Et. 9 fév. 1850, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Bailly. V. nos 270 s.); —3° Que l'autorisation accordée par un préfet de planter une haie sur le sol même de la route, alors que cette autorisation n'a été suivie d'aucune aliénation du sol de la route, ne peut préjudicier au droit qui appartient à toute époque à l'administration de restituer à la voie publique toute la largeur qui lui appartient; c'est donc avec raison que le conseil de préfecture a ordonné que cette haie serait arrachée (même décis.); — 4° Que le riverain qui commet un empiétement sur le talus du remblai d'une route départementale est passible de l'amende prononcée par l'ord. du 4 août 1731, sauf réduction en vertu de la loi de 1842 (cons. d'Et. 10 nov. 1853, M. de Belbeuf, rap., aff. Bourgès); — 5° Que l'ord. du 4 août 1731 est applicable à la mise en culture d'un talus en remblai faisant partie d'une route impériale (cons. d'Ét. 6 août 1855, M. de Belbeuf, rap., aff. Rabourdin); — 6° Que le décret autorisant la rectification d'une route impériale n'a pas pour effet de soustraire immédiatement au régime de la grande voirie les parties de cette route qui sont comprises dans l'ancienne direction; il faut que le déclassement soit prononcé par l'administration; en conséquence, tant que ce déclassement n'a pas eu lieu, les anticipations commises sur cette route constituent des contraventions de grande voirie (cons. d'Et. 5 janv. 1855, M. de Belbeuf, rap., aff. Bernasse. V. aussi nos 97 et 284).

218. Une autre contravention également prévue par l'ord. du 4 août 1731 et punie aussi d'une amende de 500 fr. se présente très-fréquemment : c'est l'*embarras* ou l'*encombrement* de la voie publique par des *dépôts* de gravier, fumiers, immondices ou par tous autres empêchements au passage public, tant sur les chaussées des pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages. Il est bien entendu du reste qu'il ne s'agit ici que des rues qui forment le prolongement des grandes routes, et qui sont soumises au régime de la grande voirie. A l'égard des rues qui font partie de la petite voirie, il en est parlé ailleurs. —V. chap. 5.

On a prétendu que les dispositions de l'ord. de 1731, relatives à l'encombrement des routes, avaient été abrogées par l'art. 471, n° 4, c. pén., qui punit de peines de simple police ceux qui auront embarrassé la *voie publique* en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage (V. M. Macarel, Elém. de jurispr., art. 2, p. 358). — Quelques conseils de préfecture, cherchant à éluder, comme nous l'avons dit n° 215, la sévérité des anciens règlements, avaient aussi adopté cette opinion. Mais elle a été constamment repoussée par le conseil d'Etat. — Le code pénal contient des dispositions générales qui ne sauraient porter atteinte aux lois qui régissent des matières spéciales, telles que la grande voirie. L'art. 471, n° 4, c. pén. doit donc être considéré comme applicable uniquement aux contraventions de petite voirie, de voirie urbaine. Et d'ailleurs la peine qu'il inflige ne peut être appliquée par les conseils de préfecture; c'est aux tribunaux de police seuls qu'il appartiendrait de la prononcer, et ces tribunaux sont incompétents pour connaître des contraventions de grande voirie. — En conséquence il a été jugé : 1° que les arrêts de 1721 et 1731 n'ont pas été abrogés dans leurs dispositions pénales, à l'égard des contraventions de grande voirie, par l'art. 471, § 4, c. pén. (cons. d'Et. 6 août 1839 (1), 8 avr. 1842, M. François, rap., aff. Denayrouse; 20 juin 1844, M. Dumez, rap., aff. Paris; du même jour sept. autres décisions identiques; 24 janv. 1845, M. Bourlon de Rouvre, rap., aff. Faure); — 2° Qu'en conséquence c'est l'amende portée par l'ord. du 4 août 1731 (de 500 fr.) qui doit être prononcée contre ceux qui se sont rendus coupables de dépôt de matériaux, fumiers et immondices sur une route impériale ou départementale, et non l'amende (de 1 fr. à 5 fr.) portée par l'art. 471, n° 4, c. pén., pour embarras de la voie publique (cons. d'Et. 14 janv. 1842 (2); 18 janv. 1845, M. Missiessy, rap., aff. Giraud, et aff. Gourin; 24 janv. 1845, M. Bourlon de Rouvre, rap., aff. Faure); — 3° Que le fait d'avoir sans autorisation déposé des matériaux sur un port et sur la rampe d'un abreuvoir doit être réprimé par application, non de l'art. 471 c. pén., mais de l'ord. du roi du 4 août 1731 et de l'arrêt du cons. du 24 juin 1777 (cons. d'Et. 23 déc. 1844, M. Gaultier d'Uzerches, rap., aff. Guesdon; 19 mars 1845, M. d'Ormesson, rap., aff. Brian). — V. aussi n° 232, *in fine*.

219. L'ord. du 4 août 1731 et la peine qu'elle prononce, sauf la réduction jusqu'au vingtième permise par la loi de 1842, sont donc applicables : 1° au dépôt, par un propriétaire faisant établir une construction sur le bord d'une route, des matériaux

(1) *Espèce:* — (Min. trav. pub. C. Dublet.) — Le 21 fév. 1839, arrêté du conseil de préfecture de la Vendée ainsi conçu : — « Considérant que les arrêts de 1721 et 1731 ne sont en vigueur que dans leurs dispositions prohibitives auxquelles il n'a point été dérogé par les lois postérieures, et qu'en ce qui concerne la pénalité, ils ont été abrogés par le code pénal qui a établi une pénalité nouvelle pour la même contravention; — Considérant que, comme il s'agit d'une contravention sur une grande route, et que d'après les principes généraux sur la matière et aux termes de la loi du 29 flor. an 10, ces contraventions doivent être poursuivies et réprimées par les tribunaux administratifs, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'appliquer la peine portée par le code pénal, en ce qui concerne le dépôt fait par le sieur Dublet, sur la route de Fontenay-aux-Sables, contrairement aux édits de 1721 et 1731... »

Recours au conseil d'Etat par le ministre des travaux publics. — Le conseil de préfecture, a-t-il dit, ne pouvait se dispenser de punir le délit constaté de l'amende de 500 fr. fixée par l'ord. du 4 août 1731. En effet, les anciens règlements sur la voirie, confirmés, dans toutes leurs dispositions, soit prohibitives, soit pénales, par la loi des 19 et 22 juill. 1791, n'ont point été abrogés par le code pénal, qui a statué par voie de disposition générale sans toucher à l'existence des lois et arrêts qui régissent des matières spéciales. L'ancien code de la grande voirie est donc encore entier, et la jurisprudence constante du conseil d'Etat aurait dû éclairer à cet égard le conseil de préfecture. L'art. 471 c. pén. régit uniquement les contraventions de petite voirie, de voirie urbaine, et ne peut être, d'ailleurs, appliqué que par les tribunaux de simple police; les infractions aux règlements de grande voirie constituent des délits d'un autre ordre, prévus et punis par une législation spéciale comme la juridiction qui est appelée à les juger.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et l'ord. du roi du 4 août 1731; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que le procès-verbal dressé le 20 août 1838 constate que le sieur Dublet a fait sans autorisation un dépôt sur la route royale n° 149, de Fontenay aux Sables-d'Olonne, dans la traverse de la commune de Mouzeuil, ce qui, aux termes des lois, arrêt du conseil et ordonnance royale ci-dessus visés, constitue une contravention de grande voirie; — Considérant que l'ord. du 4 août 1731 fixe à 500 fr. l'amende encourue par les contrevenants, et qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture de modérer ladite amende, mais qu'il résulte des circonstances de l'affaire qu'il y a lieu de la réduire; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, en date du 21 fév. 1839, est réformé dans la disposition par laquelle il n'a prononcé contre le sieur Dublet qu'une amende de 5 fr. — Art. 2. L'amende de 500 fr. prononcée par l'ord. du 4 août 1831 et encourue par le sieur Dublet est réduite à la somme de 10 fr.

Du 6 août 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. Mauzé, rap.

(2) (Veuve Barré, etc.). — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du 4 août 1731, la loi du 29 flor. an 10 et l'art. 115 du décret du 16 déc. 1811; — Vu l'art. 471 c. pén.; — Vu la loi du 28 av. 1832; — Considérant que les procès-verbaux susvisés, en date du 10 av. 1840, constatent que la dame veuve Barré, le sieur Gaillard et les sieurs Pierre et Paul Pichon ont fait, sans autorisation, sur la route départementale n° 6, des dépôts de matériaux, fumiers et immondices; — Qu'aux termes de la loi du 29 flor. an 10 et du décret du 16 déc. 1811, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des contraventions de cette nature; que l'art. 471 c. pén., modifié par la loi du 28 avr. 1832, n'a point dérogé à ces dispositions; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département de l'Indre n'a point fait application aux contrevenants susnommés de l'ordonnance royale du 4 août 1731, laquelle défend les dépôts sur la voie publique de matériaux et immondices, à peine d'une amende de 500 liv.; — Considérant, toutefois, qu'il y a lieu, à raison des circonstances de l'affaire, de modérer l'amende encourue;

Art. 1. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de l'Indre est annulé.

2. La dame veuve Barré, le sieur Gaillard et les sieurs Pierre et Paul Pichon sont condamnés chacun à une amende de 10 fr.

Du 14 janv. 1842.-Ord. cons. d'Et.-M. d'Ormesson, rap.

nécessaires à cette construction (cons. d'Et. 3 août 1828 (1); 30 déc. 1843, M. Dumez, rap., aff. Pradourat). — Dans une autre espèce, où à des dépôts de pierres entravant la circulation, se joignait une autre contravention consistant en un barrage établi dans les fossés de la route sans autorisation, le conseil d'Etat a appliqué l'amende de 300 fr. portée par l'arrêt du cons. du 27 fév. 1765, lequel est relatif aux permissions de construire et aux alignements (cons. d'Et. 10 juin 1835) (2): une double amende eût dû être prononcée dans l'espèce (V. n° 265); — 2° Au fait d'établir, sans autorisation, un échafaudage pour construire ou réparer une maison bordant une grande route (cons. d'Et. 5 déc. 1842, M. Richaud, rap., aff. Derreulx); — 3° Au fait par un particulier de laisser sur une grande route une charrette et un dépôt de minerai (cons. d'Et. 18 mars 1843, M. du Berthier, rap., aff. Camuseau et autres); — 4° Au dépôt de fascines sur une grande route : ce fait doit être puni, non par application de l'édit de déc. 1607, mais conformément aux dispositions de l'ord. postérieure du 4 août 1731 qui a renouvelé les défenses portées en l'édit à peine de 500 fr. d'amende (cons. d'Et. 18 fév. 1839, M. du Martroy, rap., aff. Leballe); — 5° Au stationnement de voitures sur les bas côtés d'une grande route (cons. d'Et., 15 mai 1848, aff. Daloz, D. P. 48. 5. 376). — Toutefois, en ce qui concerne le stationnement des voitures sur les grandes routes, l'ord. du 4 août 1731 se trouve aujourd'hui modifiée par la loi du 30 mai 1851, qui donne au gouvernement le droit de déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures de police à observer par les conducteurs en ce qui concerne le stationnement sur les routes (art. 2, § 2, 5°, V. décr. 10 août 1852, art. 10, D. P. 52. 4. 192) et qui punit l'infraction aux règlements relatifs à cet objet d'une amende de 6 à 10 fr. et d'un emprisonnement d'un à trois jours; en cas de récidive, l'amende peut être porté à 15 fr. et l'emprisonnement à cinq jours (art. 5). — Cette peine est prononcée par le tribunal de police et non par le conseil de préfecture (même loi, art. 17; V. Voiture publ.). — La loi de 1851 ayant pour objet spécial la police du roulage et des messageries publiques, on pourrait se demander si les dispositions précitées sont applicables aux voitures particulières. La question sera examinée. v° Voiture publique.

290. L'ordonn. de 1731 est applicable, ainsi qu'on l'a dit n° 218, aux contraventions commises non-seulement sur les grandes routes, mais aussi sur leurs dépendances, ainsi que dans les rues des villes ou villages qui sont considérées comme le prolongement de la route et enfin sur tous les terrains soumis au régime de la grande voirie, par exemple : 1° au dépôt de matériaux sur un port de commerce (cons. d'Et. 12 avr. 1838, M. Ladoucette, rap., aff. Gaillard; 23 déc. 1844, M. Gautier d'Uzerches, rap., aff. Guesdon), en dehors des limites fixées par un règlement de police (cons. d'Ét. 12 déc. 1844, M. Dumez, rap., aff. Escarraguel; 19 mars 1845, M. d'Ormesson, rap., aff. Brian); — Ou sur la rampe d'un abreuvoir (même décis. du 23 déc. 1844); — 2° Au dépôt de fumier dans le contre-fossé d'une route stratégique (cons. d'Et. 18 nov. 1838, M. Saglio, rap., aff. Desramées), ou sur les accotements, ou dans les fossés et caniveaux d'une route départementale (cons. d'Et. 16 mars 1836, M. Brière, rap., aff. Grouls); — 3° Au dépôt de terres sur une grande route, dans la traverse d'une commune (cons. d'Et. 8 août 1839, aff. Dublet, V. n° 218-1°); — 4° A un dépôt de pierres sur une dépendance de la route, bien que l'endroit ou il ait été effectué soit inaccessible à la circulation, en raison de la saillie des constructions : dans ce cas, c'est à tort que le conseil de préfecture ordonne l'enlèvement du dépôt, sans prononcer l'amende contre le contrevenant (cons. d'Et. 29 juin 1853, M. de Belbeuf, rap., aff. Ballay). — Toutefois, en ce qui concerne les rues et places formant dans les villes le prolongement des grandes routes, une grave controverse s'est élevée entre la cour de cassation et le conseil d'Etat. Ces rues et places étant, comme faisant partie de la voirie urbaine, soumises à l'autorité municipale, la cour de cassation revendique pour le tribunal de police le droit de connaître, concurremment avec le conseil de préfecture, des contraventions résultant de dépôts faits sur les routes dans la traverse des villes et applique à ces contraventions l'art. 471, n° 4 c. pén. (V. Contrav., n° 136 et *infrà*, chap. 5). — En tout cas, il n'y a pas contravention lorsque le terrain sur lequel le dépôt a eu lieu a cessé de faire partie de la route.— V. n° 283.

291. Du moment que l'encombrement de la voie publique est constaté, la peine doit être prononcée, quelles que soient les circonstances favorables du fait, aucune excuse ne pouvant faire disparaître la contravention (V. n° 251).—Ainsi il a été jugé que le dépôt de matériaux, de fumiers, etc., sur une grande route, ou sur un terrain dépendant de la grande voirie, ne peut être excusé sous le prétexte : 1° qu'il n'occupait qu'un très-petit espace (cons. d'Et. 3 août 1828, aff. Coste, V. n° 219-1°); — 2° Qu'il n'est resté sur la route que peu de temps (cons. d'Et. 31 oct. 1838, M. de Martroy, rap., aff. Guénoié),... quelques heures, par exemple (cons. d'Et. 16 fév. 1853) (3); — 3° Qu'il n'a point gêné la

---

(1) *Espèce :* — (Coste.) — Procès-verbal du conducteur des ponts et chaussées constatant que Coste, qui faisait construire un mur de clôture le long de la route départementale de Givry, avait déposé des matériaux sur les bords de cette route. — Le 5 mars 1827, arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, qui juge qu'il n'y a lieu à statuer sur ce procès-verbal, « attendu que, d'après l'avis de l'ingénieur, la contravention n'est pas du fait du sieur Coste, et ne peut être imputée qu'aux maçons employés par lui ; qu'il serait illégal de condamner les maçons à la place du sieur Coste; — Attendu d'ailleurs que les matériaux n'occupaient que 1 mètre 50 centimètres de largeur de l'accotement, et qu'il est indispensable qu'un propriétaire emploie une partie de la route, lorsqu'il fait faire une construction au bord de cette route. » Recours du ministre de l'intérieur.

Charles, etc. — Vu les lois et règlements sur la matière ; — Considérant que le dépôt de matériaux fait sans autorisation sur la route de Givry, par les ouvriers du sieur Coste, est une contravention à l'édit de déc. 1707, à l'arrêté du conseil du 17 juin 1721 et à l'ordonnance royale du 4 août 1731 ; — Qu'aux termes desdits règlements et d'après les principes du droit commun, le sieur Coste est civilement responsable des ouvriers qu'il a employés ; — Considérant que l'amende prononcée par l'ordonnance du 4 août 1731 est de 500 fr. ; mais que, d'après les circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, du 5 mars 1827, est annulé ;

2. L'amende encourue par le sieur Coste est modérée à 25 fr.

Du 3 août 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. Feutrier, rap.

(2) (Pavy.) — Louis-Philippe, etc. ;—Vu la loi du 28 flor. an 10, l'art. 114 du décret du 16 déc. 1811 et l'arrêté du conseil du 27 fév. 1765 ; — En ce qui touche la contravention : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'écoulement des eaux dans les fossés de la route avait été interrompu par suite des barrages formés par le sieur Pavy ; qu'en outre l'établissement d'une levée transversale et les dépôts de pierres également effectués par le sieur Pavy faisaient obstacle à la circulation, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire a ordonné la destruction desdits ouvrages exécutés sans autorisation ; — En ce qui touche l'amende : — Considérant que l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 établit une amende fixe de 300 fr. ; que le conseil de préfecture aurait dû en faire l'exacte application, et qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, en prononcer la modération ; — Considérant néanmoins que, d'après les circonstance de l'affaire, il y a lieu par nous, en notre conseil d'Etat, de réduire ladite amende à la somme de 50 fr. ;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, ci-dessus visé, est annulé pour excès de pouvoir dans la disposition relative à l'amende. — Art. 2. Ladite amende est réduite à 50 fr.

Du 10 juin 1835.-Ord. cons. d'Et.-MM. Montaud, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. trav. publ. C. veuve Genoux.) — Le conseil de préfecture avait renvoyé la dame Genoux des fins de la poursuite. — Le ministre des travaux publics a attaqué l'arrêté devant le conseil d'Etat. « En droit, a-t-il dit, le peu de durée d'un dépôt qui n'aurait pas d'ailleurs entravé la circulation ne saurait être un motif d'affranchir le délinquant de l'amende. Il n'était donc nullement nécessaire que le procès-verbal énonçât que le dépôt nuisait à la circulation. En fait, il ressortait évidemment des dimensions de ce dépôt et du peu de largeur de la route (9 mèt.) que l'espace laissé libre était insuffisant sur une route parcourue par la malle-poste, de grosses diligences et son roulage important. Si le procès-verbal ne l'a pas mentionné, les explications données par les ingénieurs ne pouvaient laisser aucun doute au conseil de préfecture. Il en résulte que la dame Genoux a laissé séjourner les fumiers sur la route, malgré les avertissements qui lui ont été donnés; qu'après les avoir fait décharger sur l'accotement, elle n'a point mis immédiatement, comme elle le prétend, des ouvriers pour les enlever. Enfin, par suite du peu de soin apporté lors de l'enlèvement, il est resté sur la route une extrême malpropreté qui, à diverses reprises, a occasionné un dommage dont la réparation a exigé plus de trois jours de tra-

circulation (cons. d'Et. 31 oct. 1838, décis. précitée; 25 janv. 1839, M. Ladoucette, rap., aff. Bois);— 4° Que le contrevenant est propriétaire du terrain sur lequel le dépôt a été effectué. (V. n°s 247, 325).

222. L'art. 471 c. pén. punit l'encombrement de la voie publique dans le cas seulement où il est fait *sans nécessité*, d'où il suit que lorsque les dépôts de matériaux ou autres sont nécessaires, il n'y a pas lieu à l'application de la peine portée par cet article. — Mais cette excuse n'existe pas en matière de grande voirie : quelle que soit la nécessité, tout dépôt fait sur les routes et leurs dépendances est punissable du moment qu'il n'a pas été autorisé (Conf. M. Féraud-Giraud, t. 2, n° 409).—Il a été jugé en effet que le dépôt de matériaux sur une grande route ne saurait être excusé par le motif qu'il était nécessité par des travaux de construction (cons. d'Et. 25 janv. 1839, M. Ladoucette, rap., aff. Bois);... et que le contrevenant n'avait aucun endroit où il put déposer ses matériaux : c'est à tort qu'en pareilles circonstances, le conseil de préfecture le renvoie des fins du procès-verbal, alors surtout qu'il avait reçu des agents de l'administration plusieurs avertissements, dont il n'avait tenu aucun compte (cons d'Et. 31 mai 1854, M. Lacaze, rap., aff. Bourion). — Toutefois, la nécessité résultant d'un cas de force majeure serait évidemment une excuse valable. (Conf. M. Chauveau, Journ. de dr. admin., t. 8, 1860, p. 373, n° 195). V. Force majeure, n°s 42 et suiv.; et *infrà*, n° 249.

223. Si le dépôt est nécessaire, sauf, comme nous venons de le dire, le cas de force majeure, le seul moyen pour les particuliers de se soustraire à l'application de la peine, c'est de se faire autoriser. D'ailleurs, cette autorisation n'est jamais refusée; seulement l'administration détermine les conditions du dépôt et fixe le délai dans lequel il devra être enlevé.—A cet égard, il est à remarquer qu'une autorisation expresse est nécessaire; une autorisation implicite serait insuffisante. Ainsi, l'autorisation de construire et de réparer un édifice bordant une grande route n'emporte pas implicitement celle d'établir des échafaudages pour exécuter ces constructions (cons. d Et. 5 déc. 1842, M. Richaud, rap., aff. Derreulx).

224. L'autorisation est donné par le préfet, seul compétent à cet égard, toutes les fois qu'il s'agit de dépôts faits sur les lieux soumis à la grande voirie, et cela, même dans les rues formant le prolongement des routes. L'autorisation donnée par le maire serait sans effet, et dès lors le dépôt de matériaux fait avec cette seule autorisation serait punissable, comme s'il avait eu lieu sans autorisation (cons. d'Et. 12 avr. 1838, M. Ladoucette, rap., aff. Gaillard). A Paris l'autorisation est donnée par le préfet de police (M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 77).— Mais si l'autorité municipale n'est pas compétente pour permettre l'exécution de travaux sur le sol ou le long des rues et places qui sont traversées par une grande route et qui appartiennent ainsi au régime de la grande voirie, elle peut cependant y faire établir, par mesure de police, et notamment à l'occasion d'une fête publique, des barrières ou constructions provisoires; par suite, les ouvriers qui concourent à l'érection de ces barrières, ne peuvent être considérés comme commettant une contravention de grande voirie,... sauf à l'autorité administrative supérieure à apprécier si le maire avait des motifs assez sérieux pour apporter une entrave à la circulation (cons. d'Et. 4 mai 1854, aff. Durou, D. P. 54. 3. 65).

225. Lorsque celui qui a obtenu l'autorisation laisse écouler le délai qui lui a été fixé sans opérer l'enlèvement des matériaux, il se met en contravention, et doit être condamné à l'amende, comme si aucune autorisation ne lui avait été accordée, et cela sans qu'aucune excuse puisse le relever de la contravention (cons. d'Et. 25 janv. 1839, M. Ladoucette, rap., aff. Bois). — C'est à partir de la date de l'autorisation, et non du jour où le dépôt est effectué, que commence à courir le délai. En conséquence, lorsque des dépôts de matériaux sur une grande route, ont été autorisés pendant un mois, le dépôt fait plus d'un mois après l'autorisation rend le contrevenant passible de l'amende (cons. d'Et. 23 avr. 1837, MM. Montaud, rap., aff. Bressal).

226. Décidé dans le même ordre d'idées que le défaut d'enlèvement dans le *délai réglementaire* de marchandises débarquées et déposées sur le quai d'un port maritime, constitue une contravention de grande voirie, et cette contravention est à la charge de celui pour le compte duquel le dépôt a été effectué, alors même qu'il s'agirait de marchandises vendues, surtout si la livraison ne doit être faite à l'acheteur qu'à un jour postérieur à celui du débarquement (cons. d'Et. 7 janv. 1859, aff. Mourren, et aff. Renard, D. P. 60. 3. 6).

227. Les dépôts de matériaux effectués par un entrepreneur en vertu d'un marché passé avec l'administration, sont réputés faits avec autorisation; ils ne pourraient dès lors constituer une contravention de grande voirie que dans le cas où l'entrepreneur aurait enfreint les clauses de son marché (Conf. cons. d'Et. 9 fruct. an 10, aff. Nicolas, inséré au Bulletin des lois; 11 déc. 1816, aff. com. de Mesle sur Sarthe *C.* Servy). — Par exemple, s'il est dit dans le cahier des charges de l'entretien d'une route que l'entrepreneur ne pourra être réputé en contravention aux règlements concernant la police de la grande voirie, qu'autant qu'après procès-verbal de non-réception des matériaux par lui fournis, il aura été mis en demeure par l'ingénieur de transporter hors de la route, dans un délai déterminé, les matériaux de rebut, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de condamner à l'amende cet entrepreneur, poursuivi pour avoir laissé des matériaux de rebut sur les accotements de la route, s'il n'est pas établi qu'il ait été dressé procès-verbal de non-réception de ces matériaux (cons. d'Et. 17 sept. 1854, M. Lacaze, rap., aff. Marchand).—Il a été jugé dans le même sens que les dépôts de matériaux effectués dans une ville sur un terrain faisant partie de la grande voirie, perdent le caractère de contravention, lorsqu'ils sont effectués par un entrepreneur, conformément aux ordres de l'administration (sol. impl., cons. d'Et. 14 fév. 1842, aff. Lacroze, V. chap. 5), et que la question de savoir si l'entrepreneur s'est conformé aux ordres de l'administration, ne peut être résolue que par l'autorité administrative (même décis.).

228. L'amende de 500 fr. portée par l'ord. du 4 août 1731, contre ceux qui font des dépôts ou autres encombrements sur les grandes routes, a été réduite à 100 fr. par l'art. 9 de l'ord. du bureau des finances de la généralité de Paris; mais, comme nous l'avons dit n° 214, cette réduction de l'amende n'est applicable que dans les localités qui faisaient autrefois partie de cette généralité (1). — Il a été jugé en effet que dans ces localités, les dépôts de matériaux et autres objets sur les routes, doivent être punis de l'amende de 100 fr. portée par l'ord. du bureau des finances du 17 juill. 1781, art. 9, et non de celle de 500 fr. édictée par l'ord. du roi du 4 août 1731 (cons d Et. 5 mars 1841) (2). — Il est assez singulier que là où la circulation des voitures est des

---

vail du cantonnier. Le ministre conclut en conséquence à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture.

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêté attaqué en date du 9 juin 1851, portant que la dame veuve Genoux est renvoyée des fins du procès-verbal, par le motif que le fait seul du dépôt sur la route d'un objet quelconque, dans le but d'en effectuer le chargement ou le déchargement, ne constitue pas une contravention à l'ord. du 4 août 1731 ou à la loi du 29 flor. an 10, et que ledit procès-verbal ne constate pas qu'il y ait eu empêchement apporté au passage public; — Vu l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, l'ordonnance du roi du 4 août 1731, la loi du 29 flor. an 10 et le décret du 16 déc. 1811; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal en date du 16 fév. 1851, que la dame veuve Genoux a fait déposer des fumiers sur l'accotement de la route nationale n° 57, dans la traverse de Vesoul; que pour la répression des contraventions de cette nature et la réparation du dommage qui en peut résulter pour les routes, l'ord. du 4 août 1731 autorise à prononcer contre les contrevenants une condamnation de 500 liv.; que, dans les circonstances de l'affaire, la condamnation peut être modérée et fixée à 5 fr.—Art. 1. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Haute-Saône est annulé. — Art. 2. La condamnation encourue par la dame veuve Genoux est fixée à 5 fr.

Du 16 fév. 1853.-Décr. cons. d'Et.-M. l'Hôpital, rap.

(1) La généralité de Paris comprenait : Paris, Beauvais, Compiègne, Senlis, Meaux, Rozoy, Coulommiers, Provins, Montereau, Nogent-sur-Seine, Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Vezelay, Nemours, Melun, Etampes, Mantes, Montfort-l'Amaury, Dreux, Pontoise (V. M. Vignon, Etudes hist. sur l'adm. des voies publ., t. 1, p. 44).

(2) (Hébert.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Considérant qu'il résulte

plus actives, où par conséquent, les routes devraient être le mieux protégées et la répression des contraventions plus efficace, là précisément les peines soient moindres. Du reste, cette inégalité des peines est atténuée dans l'application, à raison de la faculté donnée par la loi de 1842, de réduire les amendes des anciens règlements. Il est excessivement rare en effet, que l'amende de 500 fr. édictée par l'ord. du 4 août 1731 soit appliquée dans toute sa rigueur.

229. Suivant l'ordonn. du bureau des finances de Paris du 24 mars 1754, les dépôts et encombrements sur les routes dépendant de la généralité de Paris n'étaient passibles que d'une amende de 50 fr., mais cette disposition n'est plus applicable aujourd'hui, l'amende ayant été portée à 100 fr. par l'ordonn. de 1781. — Il a été décidé en effet que c'est cette amende de 100 fr., et non celle de 50 fr., qui doit être appliquée au dépôt de pavés fait par un voiturier sur les accotements d'une route nationale, aux abords de la capitale (cons. d'Et. 2 mai 1845) (1).

230. De même que l'ord. du roi du 4 août 1731, l'ord. du bureau des finances de Paris du 27 juill. 1781, n'a reçu aucune atteinte des dispositions de l'art. 471 c. pén. (V. n° 218). — Il a été jugé en effet que le fait d'avoir laissé stationner des voitures sur une grande route dépendant de l'ancienne généralité de Paris, constitue une contravention qui doit être réprimée par application de l'ordonnance du bureau des finances du 17 juill. 1781, et non par application de l'art. 471 c. pén. (cons. d'Et. 21 avr. 1848, aff. Choné, D. P. 48. 5. 375). — Mais V. sur le stationnement des voitures ce qui est dit *suprà*, n° 219, *in fine*.

231. Dans les localités qui faisaient partie de l'ancienne généralité d'Orléans, l'amende applicable aux dépôts de matériaux ou autres sur les grandes routes, est celle de 50 fr. portée par l'ord. du 26 avr. 1780 rendue par les trésoriers de France de cette généralité, et non celle de 500 fr. portée par l'ord. du roi, du 4 août 1731 (cons. d'Et. 23 août 1843, M. Lepelletier d'Aulnay, rap. aff. Michelot et autres).— La solution, dans l'espèce, n'était pas contestée, le recours contre l'arrêté du conseil de préfecture était fondé seulement sur ce que le conseil, dont l'arrêté était antérieur à la loi de 1842, avait réduit arbitrairement l'amende prononcée par l'ord. de 1780.— D'après l'arrêt du 17 juill. 1782, relatif à la navigation de la Garonne, les dépôts de matériaux commis sur les quais de ce fleuve, sont punis d'une amende de 300 fr. (cons. d'Et. 23 déc. 1844, M. Dumez, rap., aff. Escarraguel; 19 mars 1845, M. d'Ormesson, rap., aff. Brian).—Cette variété dans les peines applicables à la même contravention, selon la localité où elle est commise, est bien certainement un des plus grands vices de la législation si confuse qui régit la grande voirie.

232. Aux termes de l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, il est défendu de faire aucune *fouille* sur les routes, à peine d'amende. — Le taux de cette amende n'ayant pas été fixée, elle pourra, suivant la disposition de l'art. 1, § 2, de la loi du 23 mars 1842, varier entre 16 et 300 fr. — Cette même contravention a été prévue par l'art. 9 de l'ordonnance du bureau des finances de Paris, et punie d'une amende fixe de 100 fr., mais comme nous l'avons déjà dit n° 228, cette disposition ne peut être appliquée que dans les localités qui faisaient autrefois partie de la généralité de Paris.—L'art. 479, § 12, c. pén. punit d'une amende de 11 à 15 fr. « ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics des gazons, terres ou pierres. » Cette disposition reproduite, sauf modification dans la pénalité, de l'art. 44, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, qu'elle abroge virtuellement, ne serait pas applicable si la contravention était commise sur une grande route. Il est reconnu en effet, ainsi que nous l'avons dit n° 218 que le code pénal n'a pas dérogé aux règlements de la grande voirie; à cette hypothèse s'appliqueraient l'ord. du 17 juin 1721 et l'ord. du bureau des finances de Paris du 17 juill. 1781, dont il vient d'être parlé.

233. L'*abatage* des *berges* et *talus* des routes est puni d'une amende de 500 fr. par l'ordonnance du roi, du 4 août 1731.— Pour les localités comprises dans l'ancienne généralité de Paris, l'amende a été réduite à 100 fr. (ord. bur. des fin. de Paris, 2 août 1774, art. 7). — Il a été décidé, que le propriétaire qui effectue des travaux de terrassements sur le talus en déblai d'une route est passible de l'amende de 500 fr. portée par l'ordonnance de 1731 : « Considérant que les terrains dépendants des grandes routes sont limitées par l'arrête extérieure des fossés, par le pied des talus en remblai ou la crête des talus en déblai; qu'il résulte du procès-verbal du 25 août 1837 que le sieur Lempérière a effectué des travaux de terrassements dans le talus en déblai de la route, au droit de sa propriété, et qu'ainsi il a contrevenu à l'ord. du roi du 4 août 1731 » (cons. d'Et. 22 août 1838, M. Humann, rap., aff. Lampérière). — Dans une autre espèce, le conseil d'Etat a appliqué à un fait analogue, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 qui défend de faire construire aucuns édifices et poser échoppes ou choses saillantes le long des routes à peine de 300 fr. d'amende. — Ainsi, il a décidé que si un chemin de communication a été exécuté sans autorisation, sur le talus d'une route, il y a lieu de condamner l'auteur à l'amende portée par l'arrêt du cons. du 27 fév. 1765 et d'ordonner la suppression du chemin, sauf au contrevenant à se pourvoir devant l'administration pour obtenir qu'il soit conservé (cons. d'Et. 26 oct. 1836, aff. Guignebard, V. n° 54-3°).

234. Suivant quelques arrêts, le particulier qui, en curant le bief de son moulin, ou en changeant la destination d'une rigole

---

de l'instruction que le sieur Hébert a laissé en dépôt, sans autorisation, sur la route départementale de Provins à Courvignault, environ 65 mèt. cubes de matériaux; qu'il y a lieu de le condamner à l'amende par application de l'ord. du 18 juill. 1781, qui prononce contre les contrevenants une amende de 100 liv., et que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture a appliqué l'ord. du 4 août 1731; — Considérant néanmoins qu'il y a lieu de modérer l'amende encourue; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, du 25 oct. 1839, est annulé. — Art. 2. L'amende encourue par le sieur Hébert est réduite à la somme de 15 fr.

Du 5 mars 1841.-Ord. cons. d'Et.-M. Montaud, rap.

(1) *Espèce :* — (Lemoine et Baron.) — Privet, voiturier, chargé de transporter d'une carrière dans les magasins des sieurs Lemoine et Baron une certaine quantité de pavés destinés à l'entretien du pavage de Paris, avait déposé les pavés sur la route de Bayonne à Paris, à la hauteur d'Auteuil. — Le 10 avr. 1840 un procès-verbal fut dressé, et sur la poursuite contre le voiturier, Lemoine et Baron furent appelés en cause. —Ces entrepreneurs soutinrent que le sieur Privet n'était point leur serviteur; qu'il était voiturier pour son compte; que la voiture et les chevaux qui avaient servi au transport des pavés étaient sa propriété; qu'en conséquence, ils n'étaient tenus à aucune garantie. — Malgré ces observations, Lemoine et Baron furent condamnés, par application de l'ordonnance du bureau des finances, du 24 mars 1754, à 50 fr. d'amende. Le conseil de préfecture motiva cette condamnation sur ce qu'il était défendu aux sieurs Lemoine et Baron de sous-traiter de tout ou partie de leur entreprise; d'où la conséquence que Privet était censé n'avoir agi que pour le compte et d'après les ordres des entrepreneurs.

Recours au conseil d'Etat par Lemoine et Baron. — La responsabilité du maître, clairement définie en matière civile, a dit le ministre des travaux publics dans ses observations sur le pourvoi, ne saurait dans aucun cas s'étendre jusqu'aux délits et contraventions. Dans l'espèce, l'art. 114 du décret du 16 déc. 1811 s'oppose à ce que l'on considère l'amende encourue comme une réparation civile, puisque cet article a soin de distinguer en matière de contravention de grande voirie, entre les amendes encourues et la réparation du dommage. Dès lors, s'agissant d'appliquer une peine proprement dite, cette peine devait être prononcée contre le délinquant seulement et non contre les entrepreneurs. — Ce système n'a pas été admis par le conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc ;—Vu l'ord. du bureau des finances, du 29 mars 1754; — Vu l'arrêt du conseil du 17 juin 1721; — Vu l'ord. du roi, du 4 août 1731; — Vu l'ord. du 17 juill. 1781;—Vu les art. 1384 et 1797 c. civ.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Lemoine et Baron, entrepreneurs du pavé de Paris, ont, par le fait du sieur Privet, leur voiturier, effectué un dépôt de pavés sur l'accotement de la route royale n° 10; qu'il y avait lieu de les condamner à l'amende par application de l'ord. du 17 juill. 1781, qui prononce contre les contrevenants une amende de 100 fr., et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Seine a condamné les sieurs Lemoine et Baron à 50 fr. d'amende par application de l'ord. du bureau des finances, du 29 mars 1754; — Considérant néanmoins qu'à raison des circonstances de l'affaire il y a lieu par nous de réduire l'amende encourue par les contrevenants ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 26 déc. 1840, est annulé.—Art. 2. L'amende encourue par les sieurs Lemoine et Baron est et demeure par nous réduite à 50 fr.— Art. 3. La requête des sieurs Lemoine et Baron est rejetée.

Du 2 mai 1845.-Ord. cons. d'Et.-M. du Berthier, rap.

dont il est propriétaire, endommage le mur de soutènement d'une grande route, doit être condamné à l'amende et à la réparation du dommage qu'il a causé (cons. d'Ét. 4 nov. 1835, 15 déc. 1852) (1). — Mais quel est le taux de cette amende? Dans la première espèce, le conseil de préfecture avait condamné le contrevenant à 300 fr. d'amende et son arrêté a été confirmé; mais les recueils ne font pas connaître en vertu de quel règlement cette condamnation a été prononcée. — Dans la seconde, le règlement applicable n'est pas non plus indiqué, le conseil d'Etat ayant fait application au contrevenant du décret d'amnistie du 6 janv. 1852. — Nous ne voyons, quant à nous, d'autre texte applicable à cette contravention que la disposition de l'ord. de 1731, que nous avons citée au numéro précédent, et alors l'amende devrait être de 300 fr.

225. Mais une descente d'escalier, établie sur le talus d'une route, ne peut être considérée comme constituant une contravention aux règlements de la grande voirie, lorsque son existence remonte à une époque antérieure à la construction de la route (cons. d'Ét. 28 janv. 1848, aff. Mallen, D. P. 48. 3. 55). — De même, le propriétaire riverain d'une route qui a enlevé, sans autorisation, une partie du talus en déblai d'une route, doit être renvoyé des fins du procès-verbal, s'il n'est pas justifié par l'administration que ce talus faisait partie de la route (cons. d'Ét. 24 nov. 1859) (2).

226. L'arrêt du conseil d'Etat du 16 déc. 1759 défend de conduire des *bestiaux* en pâturage ou de les laisser se répandre sur les bords des grands chemins plantés d'arbres, à peine de 100 fr. d'amende et de confiscation des animaux.—Il a été jugé par application de ce texte : 1° que le dégât causé par des troupeaux sur les talus de la chaussée d'une route (dans le département de l'Ardèche) rend le conducteur passible de l'amende portée par l'arrêt du conseil du 16 déc. 1759, et non de celle fixée par l'ord. du 17 juill. 1781 qui ne statuait que pour le ressort de la généralité de Paris, et le conseil de préfecture qui, dans ce cas, applique cette dernière, commet un excès de pouvoir (cons. d'Ét. 11 janv. 1837) (3). — 2° Que le fait de laisser

---

(1) 1re *Espèce*:—(Quenisset.)—La grande route de Poitiers à Avallon a un mur de soutenement qui plonge dans le bief d'un moulin appartenant au sieur Quenisset. Celui-ci ayant fait curer ce bief, a compromis la solidité du mur de soutenement en mettant à nu les fondations.—Un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre l'a condamné pour ce fait à 300 fr. d'amende et à la réparation du dommage évalué à la somme de 960 fr.— Recours au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — En ce qui touche la contravention reprochée au sieur Quenisset: — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 7 sept. 1831 et des rapports des ingénieurs, que les travaux entrepris par le sieur Quenisset avaient gravement compromis la solidité du mur de soutenement et la sûreté de la route royale de Poitiers à Avallon; — Que, dès lors, le conseil de préfecture de la Nièvre a compétemment et justement réprimé cette contravention en condamnant ce propriétaire à payer une amende et à rembourser à l'Etat les dépenses faites pour la réparation du dommage causé par lesdits travaux; — La requête du sieur Quenisset est rejetée.

Du 4 nov. 1835.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

2e *Espèce* : — (Charamaule.) — Charamaule est propriétaire riverain de la route départementale n° 8, de Lodève à Castres, dont la construction remonte à 1810. Sur son terrain a été originairement creusé un fossé ou canal d'irrigation bordant la voie publique. En 1845, le sieur Charamaule a transformé cette rigole en un canal d'amenée pour une usine qu'il a construite en aval, et il y a jeté des eaux beaucoup plus abondantes. Depuis cette époque, il paraît que le mur de soutenement de la route n'a cessé d'éprouver de très-graves détériorations.— Attribuant ce résultat à l'affouillement plus considérable des eaux, l'administration a fait dresser contre le sieur Chamaraule divers procès-verbaux de contravention, qui ont été transmis au conseil de préfecture de l'Hérault. Par arrêté du 7 sept. 1849, le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Charamaule des fins de la poursuite; il s'est fondé sur ce que les dégradations du mur de soutenement de la route provenaient d'un vice de construction, et non du fait du sieur Charamaule, qui n'avait fait qu'user de son droit de propriété en changeant la destination de son canal.— Pourvoi du ministre des travaux publics.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10 et le décret du 16 déc. 1811;—Vu le décret du 6 janv. 1852;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Charamaule a changé la destination de la rigole d'irrigation qu'il possédait le long de la route départementale n° 8, en faisant communiquer ladite rigole avec la prise d'eau d'un moulin établi près le pont du Cayla; que ce changement de destination a eu pour effet, par suite de l'affouillement des eaux devenues plus rapides, de dégrader les murs de soutenement de la route; qu'aux termes des dispositions législatives précitées, ces dégradations constituent une contravention de grande voirie dont il appartenait au conseil de préfecture de connaître et d'assurer la répression, en appliquant au sieur Charamaule l'amende encourue et en ordonnant la réparation du dommage;— En ce qui touche l'amende : — Considérant qu'aux termes du décret du 6 janv. 1852, il a été accordé amnistie pour toutes contraventions commises antérieurement audit décret, en matière de grande voirie; que, dès lors, il ne peut être prononcé d'amende contre le sieur Charamaule;— En ce qui touche la réparation du préjudice causé : — Considérant qu'il est établi que le sieur Charamaule a commis des dégradations aux murs de soutenement de la route n° 8, mais que les éboulements constatés par les procès-verbaux susvisés ne sauraient lui être imputés en totalité; que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer l'importance des dommages qui proviennent de son fait, et, par suite, dans quelle proportion les frais de reconstruction des murs écroulés doivent être mis à sa charge; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer devant le conseil de préfecture pour faire cette appréciation;

Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Hérault, en date du 7 sept. 1849, est annulé. — Art. 2. Il n'y a lieu de condamner le sieur Charamaule à l'amende. — Art. 3. Le sieur Charamaule est renvoyé devant le conseil de préfecture de l'Hérault, pour faire déterminer l'étendue des dégradations occasionnées par son fait aux murs de soutenement de la route départementale, n° 8, et, par suite, régler la proportion dans laquelle il doit contribuer à la réparation de ces murs.

Du 15 déc. 1852.-Cons. d'Et.-M. Lemarié, rap.

(2) (Morel.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu les requêtes présentées pour le sieur Morel Sébastien, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 25 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture du Rhône, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre lui le 10 fév. 1858, l'a condamné à une amende de 16 fr., pour avoir enlevé, sans autorisation, une partie du talus de la route départementale n° 5, de Frans à Roanne, et l'a en outre condamné à rétablir les lieux dans leur état primitif; — Ce faisant, le renvoyer des fins du procès-verbal de contravention dressé contre lui; — Attendu, 1° que la contravention, si elle existe, devrait être imputée, soit au maire de la commune de Rivolet qui avait donné l'ordre de pratiquer les fouilles, soit aux ouvriers qui les avaient ouvertes, et non au sieur Morel, qui n'était que simple surveillant des travaux pour le compte de la commune; — 2° Que, d'ailleurs, il est propriétaire du terrain où les fouilles ont été pratiquées; que, dès lors, il a agi dans l'exercice de son droit de propriété, et que, si ce droit lui était contesté, le conseil de préfecture aurait dû surseoir à statuer sur le procès-verbal de contravention jusqu'à ce que la question eût été jugée par les tribunaux compétents; — Subsidiairement et avant faire droit, ordonner que les limites de la route soient préalablement reconnues par arrêté préfectoral; — Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintient de l'arrêté attaqué par le motif que le talus fouillé par le sieur Morel appartiendrait au département du Rhône, en vertu d'un acte de vente consenti, le 12 nov. 1847, par le sieur Suron, auteur du sieur Morel;... — Vu la lettre par laquelle notre ministre des travaux publics transmet à la section du contentieux, sur sa demande, le plan et les profils de la route, afin d'établir l'assiette et les limites de la route, et exprime l'avis que le talus fouillé par le sieur Morel est une dépendance de la route (*a*); — Vu les observations additionnelles fournies par le sieur Morel et tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que l'administration ait fixé les limites de la route; — Vu le procès-verbal; — Vu le plan des lieux et les profils du talus;—Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Vu la loi du 29 flor. an 10;

Considérant qu'il n'est pas justifié par l'administration que le talus en déblai dans lequel ont été pratiquées les fouilles constatées par le procès-verbal susvisé fasse partie de la route départementale n° 5; qu'il ne nous appartient pas de statuer sur la question de savoir si ledit talus a été compris dans le terrain vendu par le sieur Suron au département du Rhône, pour l'établissement de la route; que, dans ces circonstances, il n'est pas établi que le sieur Morel ait commis une contravention, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné à payer une amende de 16 fr. et à remettre les lieux dans leur état primitif; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, du 25 juin 1858, est annulé. — Art. 2. Le sieur Morel est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui.

Du 24 nov. 1859.-Ord. cons. d'Et.-M. Bordet, rap.

(3) *Espèce* : — (Saladin et cons.) — Les réclamants soutenaient

(*a*) En réponse à l'opinion exprimée par M. le ministre que le talus était une dépendance de la route, le demandeur a dit qu'aucune délimitation régulière n'avait eu lieu, et que les profils donnés par les ingénieurs constataient seulement leur prétention.

des chèvres se répandre sur les talus plantés d'une grande route constitue une contravention de grande voirie punissable d'une amende de 100 fr. aux termes de l'arrêt du cons. du 16 déc. 1759; c'est à tort que le conseil de préfecture ne condamne le contrevenant qu'aux frais du procès-verbal (cons. d'Et. 30 déc. 1843, M. Dumez, rap., aff. Moulin); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'amende soit encourue, que le dommage causé par l'abandon des bestiaux intéresse les arbres eux-mêmes (cons. d'Et. 30 nov. 1862, M. de Cuigné, rap., aff. Beauvais); —...4° ou même qu'il y ait un dommage (cons. d'Et. 30 nov. 1862, M. de Guigné, rap., aff. Beauvais); — 5° Et qu'il n'importe que le fait ait été indépendant de la volonté du gardien (cons. d'Et. 28 déc. 1858, aff. Jarry, V. n° 251-2°; V. aussi *infrà*, n° 279-2°).

Mais il a été décidé que le fait de laisser paître et vaguer des bestiaux sur des routes *non plantées* et les dégradations qui en résultent, ne sont punissables ni des peines portées par l'arrêt du conseil du 16 déc. 1759, qui concerne uniquement les routes *plantées*, ni des peines écrites dans l'ordonnance de 1731, de telles dégradations ne rentrant pas dans la catégorie de celles prévues par cette ordonnance (cons. d'Et. 28 mai 1852, aff. Austry, D. P. 52. 3. 42).

237. Il est défendu encore : de rompre les poteaux indicateurs placés aux angles des routes à peine de 300 fr. d'amende (ord. août 1669, tit. 8, art. 6); — D'abattre les bornes placées sur les accotements des chaussées pour empêcher le passage des voitures, et celles qui défendent les murs de soutenement et les parapets des ponts, à peine de 500 fr. d'amende (ord. du roi, 4 août 1731), ...ou de 300 fr. dans l'ancienne généralité de Paris (ord. du bur. des fin. de Paris, 17 juill. 1781, art. 13). Cette défense s'étend aux bornes milliaires grandes et petites (même art. 13); — D'établir des embattoirs (trous ouverts par les charrons pour ferrer les bandes des roues), à peine de 300 fr. d'amende (même ord. de 1781, art. 3). Cette disposition a été appliquée par un décret du conseil d'Etat du 29 sept. 1810, inséré au Bulletin des lois (1); — De transporter et déposer sur les grands chemins ou à moins de 100 toises de distance, des charognes ou bêtes mortes, sous peine d'une amende de 10 fr. (même ord. de 1781, art. 10; V. Salubr. publ., n° 183); — De construire, reconstruire ou réparer les bâtiments joignant la voie publique, de poser échoppes ou choses saillantes le long des routes, sans permission préalable, sous peine de 300 fr. d'amende (arrêt du cons. 27 fév. 1765, V. *infrà*, chap. 6).

238. L'arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 11, défend encore, sous peine de réparation du dommage et d'amende arbitraire, de dégrader les ponts, chaussées et autres ouvrages publics construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage. L'amende aujourd'hui, aux termes de la loi du 23 mars 1842, varie entre 16 et 300 fr. — V. Voirie par eau.

239. Nous avons parlé *suprà*, n°s 134 et s., de la défense de combler les fossés des routes sous peine de 500 fr. d'amende (ord. du roi 4 août 1731); nous n'avons donc pas à y revenir ici. — Il en est de même pour les infractions aux dispositions relatives aux plantations des routes. — V. *suprà*, n°s 176 et s.

240. Suivant l'édit du mois de déc. 1607, il est défendu de faire des éviers plus haut que les rez-de-chaussées, et même de les faire au rez-de-chaussée sans la permission de l'administration. — Il a été décidé que le conseil de préfecture peut ordonner la suppression d'une gargouille pratiquée à 2 mètres 18 cent. du bas du mur d'une caserne, pour donner écoulement aux eaux pluviales sur la route, et la substitution à cette gargouille d'un conduit vertical destiné à porter les eaux au rez-de-chaussée de la voie publique (cons. d'Et. 23 janv. 1837, M. de Luçay, rap., aff. min. de la guerre).

241. Aux termes de l'art. 8 de l'ord. du bureau des finances de Paris, du 17 juill. 1781, il est défendu à tous propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains, à peine de 50 fr. d'amende. — Cette disposition est toujours en vigueur; seulement, selon la remarque déjà faite, elle n'a force de loi que dans les localités dépendant de l'ancienne généralité de Paris (V. n° 214). — Dans une espèce où la contravention prévue par l'art. 8 de l'ord. de 1781 avait été commise dans une localité faisant autrefois partie de la généralité de Paris, et où par conséquent l'amende de 50 fr. eût dû être prononcée, le contrevenant n'a pu en être affranchi que parce que la contravention était depuis longtemps prescrite : on a ordonné seulement le rétablissement des lieux dans leur état primitif (cons. d'Et. 6 janv. 1853) (1).

que le troupeau ne s'était pas arrêté pour paître, et qu'il était impossible de l'empêcher en revenant des champs, même en courant, de brouter le gazon de la route; enfin, que l'ordonnance de 1781 avait été mal à propos appliquée par le conseil de préfecture, attendu qu'elle ne statuait que pour le ressort de la généralité de Paris.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 16 déc. 1759; — Vu l'ordonnance du 17 juill. 1781; — Considérant que le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoirs en faisant application à l'espèce de l'ordonnance du 17 juill. 1781; — Considérant qu'il y avait lieu d'appliquer l'arrêt du conseil du 16 déc. 1759, qui défend à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage sur les bords des grands chemins plantés d'arbres et de haies d'épines, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende; — Considérant néanmoins qu'il y a lieu dans l'espèce de réduire l'amende; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Ardèche, du 20 mai 1834, est annulé dans la disposition par laquelle il applique l'ordonnance du 17 juill. 1781. — Art. 2. Les sieurs Saladin, Roubaud et Roudil sont condamnés à une amende de 50 fr. chacun.

Du 11 janv. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Montaud, rap.

(1) (Petit.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, des 29 avril 1808 et 1er juin 1810, portant qu'il n'y a pas lieu à appliquer au sieur Petit les peines déterminées par l'ordonnance du 17 juillet 1781; — Vu l'art. 3 de cette ordonnance; — Considérant que ladite ordonnance ne se borne pas à défendre de construire en saillie sur les routes, mais qu'elle défend expressément aussi de construire soit embatoirs ou autres établissements le long des routes, sans en avoir obtenu les alignements et permissions; — Considérant que l'embateir du sieur Petit nuit à la sûreté publique et au repos des malades de l'Hôtel-Dieu; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, des 29 avril 1808 et 1er juin 1810, sont annulés. — Art. 2. L'embatoir du sieur Petit, maréchal à Rosoy, sera supprimé, et les peines de sa contravention, conformément à la loi, seront poursuivies en vertu d'ordonnance du préfet, qui suivra les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 17 juillet 1781, rendue par le bureau des finances de Paris : ladite ordonnance sera exécutée à la diligence du maire de la commune.

Du 29 sept. 1810.-Décr. cons. d'Et.

(2) *Espèce :* — (Boucher.) — Morisset, propriétaire, dans la commune de Pantin, d'une propriété qui longe la route impériale de Paris à Metz, dans le but de débarrasser sa propriété de la servitude d'écoulement des eaux de la route, avait acheté un terrain sur le bord opposé de la route et y avait fait creuser une mare. Les eaux s'écoulèrent dans cette mare, et jamais Morisset n'y apporta le moindre obstacle. — Boucher, devenu acquéreur de Morisset, prétendit, au contraire, s'affranchir de la servitude. Il refusa en conséquence de curer la mare, malgré les injonctions de l'administration. De là résulta le séjournement des eaux sur la route et l'interruption de la circulation. — L'administration fit alors exécuter d'office le curage de la mare et les frais en furent mis à la charge de Boucher, par arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 24 oct. 1849.

Recours devant le conseil d'Etat contre cet arrêté par Boucher. Il soutient : 1° que le terrain sur lequel a été creusée la mare n'était pas grevé de la servitude d'écoulement des eaux de la route; 2° qu'en tout cas, cette servitude a été considérablement aggravée par suite des travaux exécutés sur le sol de la route, et aussi à raison de l'ouverture de la rue des Prés-Saint-Gervais, dont les eaux viennent se joindre aujourd'hui à celles de la route impériale pour s'écouler avec elles dan la mare. — Le ministre des travaux publics répond, quant à la servitude d'écoulement, qu'elle est formellement imposée à Boucher par son acte d'acquisition lui-même, en date du 8 avr. 1834, et que l'existence en a été d'ailleurs reconnue par Morisset dans une lettre adressée au préfet de la Seine le 30 août 1831; qu'enfin elle dériverait au besoin tant de la configuration des lieux que d'une possession plus que trentenaire. Relativement à l'aggravation prétendue de la servitude, le ministre fait remarquer que les travaux exécutés sur la route ont été nécessités par les dégradations résultant de la stagnation des eaux, et en pour cause, par conséquent, le refus qu'a opposé Boucher au curage de la mare en temps opportun. En conséquence, le ministre conclut au rejet du pourvoi. Il conclurait même, dit-il, à l'application de l'amende prononcée par l'arrêt du 17 juill. 1781, si l'action publique n'eût été prescrite depuis longtemps, quant à cette pénalité, lorsque le conseil de préfecture a été saisi de la connaissance de la contestation.

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 28 pluv. an 8 et 29 flor. an 10; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés

—Mais, dans une autre affaire, il a été décidé expressément que le conseil de préfecture saisi d'une poursuite en contravention dirigée contre un propriétaire riverain d'une route impériale qui avait fait boucher une barbacane établie pour l'écoulement des eaux de cette route, doit réprimer immédiatement la contravention et appliquer la peine prononcée par l'ord. du 17 juill. 1781 : c'est à tort qu'il sursoit de prononcer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient résolu la question de savoir si la propriété est ou non soumise à la servitude d'écoulement des eaux (cons. d'Et. 9 juill. 1861) (1). — V. aussi MM. Dufour, t. 7, n°s 355, 356 et 466; Garnier, Tr. des eaux, t. 3, n° 677; Féraud-Giraud, n° 513.

242. Dans les départements dont le territoire ne faisait pas partie de l'ancienne généralité de Paris, aucune amende ne peut être infligée pour empêchement à l'écoulement des eaux; car ce fait n'est prévu par aucun règlement autre que celui du 17 juill. 1781. Toutefois ce fait n'en constitue pas moins une contravention de grande voirie, qui doit être réprimée par la destruction des travaux indûment faits et le rétablissement des lieux dans leur premier état, aux frais du contrevenant (V. *infrà*, n° 246). — Ainsi, un propriétaire, habitant du département de la Seine-Inférieure, ayant pratiqué sur sa propriété des travaux qui faisaient refluer les eaux sur la route, a été condamné par le conseil d'Etat à rétablir immédiatement le libre écoulement des eaux, sauf à se pourvoir devant les tribunaux, s'il s'y croyait fondé, pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux; mais aucune amende n'a été prononcée contre lui (cons. d'Et. 25 avr. 1833, M. François, rap., aff. Ledos). — Décisions identiques à l'égard d'un propriétaire du Calvados (cons. d'Et. 24 août 1858, M. Lechanteur, rap., aff. Flambard), d'un autre propriétaire du département de l'Ardèche (cons. d'Et. 2 fév. 1844, M. Gautier d'Uzerches, rap., aff. Courbis). — Toutefois, le conseil d'Etat a appliqué à un fait de pareille nature qui avait eu lieu dans le département du Rhône, l'amende portée par l'ordonnance du bureau des finances de Paris, en date du 30 avr. 1772, art. 6 (cons. d'Et. 7 avr. 1859) (2). — Pourquoi le conseil d'Etat applique-t-il l'ord. de 1772 plutôt que celle de 1781? Pourquoi étend-il la disposition de cette ordonnance à une localité qui ne se trouvait pas comprise autrefois dans le ressort de la généralité de Paris? C'est ce que les motifs de l'arrêt ne font pas connaître. — M. Husson, p. 476, pense que, dans ce cas, il y aurait lieu à l'application de l'amende de 100 fr. portée par l'ord. du 4 août 1731 pour empêchement au passage public. — En tout cas, la prétention du contrevenant qu'il ne doit pas la servitude de l'écoulement des eaux, n'élève pas une question préjudicielle qui mette obstacle à la répression de la contravention (mêmes arrêts). — Quant à la question de savoir si cette servitude existe encore aujourd'hui, V. n° 139.

243. Certains règlements portent la prohibition d'ouvrir des *carrières* et de faire des extractions dans une distance trop rapprochée des routes (30 ou 32 toises) sous peine de 300 liv. d'amende (arrêts du cons. des 9 mars 1633, 14 mars 1741, 5 avr. 1772, 15 sept. 1776; déclar. du 17 mars 1780; ord. du bureau des fin. 17 juill. 1781, art. 15). Ces anciens règlements qui sont toujours en vigueur (V. Mines, n°s 789 et suiv., et MM. Féraud-Giraud, t. 2, n°s 538 et suiv.; Cotelle, t. 3, p. 399; Dufour, t. 7, n° 396; Husson, p. 472 et 473; Foucart, n° 381; Solon, Rép., v° Grande voirie, n° 38; Jousselin, t. 2, p. 337), ont été confirmés virtuellement, sauf toutefois, dans certains cas, di-

---

par les auteurs du sieur Boucher ont eu pour but et pour effet de faire déverser sur la propriété les eaux de la route impériale n° 5; qu'en cessant de tenir ces travaux en bon état d'entretien et de curage, le sieur Boucher a occasionné la stagnation des eaux sur la route, et, par suite, l'interruption de la circulation; que, dès lors, c'est avec raison que, sur son refus de faire les travaux de curage nécessaires, pour rendre aux eaux leur libre écoulement, l'administration a fait procéder d'office au curage et que le conseil de préfecture en a mis les frais à sa charge; — Art. 1. La requête du sieur Boucher est rejetée.

Du 6 janv. 1853.-Décr. cons. d'Et.-M. Aubernon, rap.

(1) (Legrand.) — Napoléon, etc.; — Vu l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du 17 juill. 1781; — Vu la loi du 29 flor. an 10 et celle du 23 mars 1842; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, notammment du procès-verbal ci-dessus visé, que le sieur Legrand a fait boucher une barbacane établie, en 1813, pour procurer l'écoulement des eaux provenant de la route impériale n° 35, dans la traverse de Margny-lès-Compiègne; — Considérant que ce fait constituait une contravention de grande voirie prévue par l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du 17 juill. 1781, et par la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que si le sieur Legrand a soutenu qu'il n'était pas tenu de recevoir sur sa propriété les eaux de la route et s'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de prononcer sur cette question de servitude, ce conseil ne pouvait se dispenser d'ordonner immédiatement la répression de la contravention; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur les fins du procès verbal ci-dessus visé; — Considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, du 5 oct. 1860, est annulé. — Art. 2. Le sieur Legrand sera tenu de rétablir la barbacane par laquelle les eaux de la route impériale n° 35 s'écoulaient sur sa propriété. Ledit sieur Legrand est condamné à une amende de 5 fr.

Du 9 juill. 1861.-Décr.-cons. d'Et.-M. de Belbeuf, rap.

(2) (Chaponay.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Chaponay, propriétaire d'un pré situé dans la commune de Chessy (Rhône)..., tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture du Rhône, statuant sur un procès-verbal dressé contre ledit sieur de Chaponay pour avoir, sans autorisation, fermé un aqueduc existant sous la route départementale, n° 7 de Lyon à Charolles, dans la traverse de la commune de Chessy, sous prétexte que l'administration n'avait pas le droit de faire déboucher cet aqueduc sur sa propriété en traversant le mur qui la sépare de la route, et avoir ainsi rendu impossible l'écoulement des eaux de ladite route, l'a condamné à une amende de 30 fr. et a prescrit, en outre, qu'il serait tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif; — Ce faisant, et attendu que la propriété du requérant n'est grevée d'aucune servitude qui l'oblige à recevoir les eaux de la route; que, dès lors, en faisant pratiquer dans le mur de clôture de son pré, et sans son consentement, une ouverture destinée à l'écoulement des eaux provenant dudit aqueduc, l'administration a commis une voie de fait sur sa propriété, contre laquelle il avait le droit de se défendre; décider que le requérant a pu, sans commettre une contravention de grande voirie, faire boucher l'ouverture indûment pratiquée dans le mur de clôture de sa propriété, et en conséquence, le renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre lui; — Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué; ensemble les rapports des ingénieurs transmis par notre ministre; — Vu la lettre de notre ministre des travaux publics en réponse à la nouvelle communication qui lui a été faite du pourvoi du sieur de Chaponay; ensemble le nouveau rapport des ingénieurs transmis par notre ministre;... — Vu le procès-verbal dressé, le 9 août 1856, par le sieur Bernard, conducteur des ponts et chaussées, ledit procès-verbal constatant que le sieur de Chaponay a fait boucher un aqueduc existant sous la route départementale n° 7, de Lyon à Charolles, dans la commune de Chessy, et débouchant dans un pré à lui appartenant, de manière à rendre impossible l'écoulement des eaux par cet aqueduc;... — Vu l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 30 avr. 1772 (art. 6); — Vu la loi du 23 mars 1842 (art. 1);

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le sieur de Chaponay soutient qu'en faisant déboucher, à travers le mur de clôture d'un pré qui lui appartient, un aqueduc destiné à l'écoulement des eaux de la route départementale n° 7, en versant ainsi les eaux de la route sur sa propriété, l'administration a créé une servitude qui lui cause un grave préjudice; — Mais considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur de Chaponay a, sans autorisation, fait boucher cet aqueduc existant sous la route départementale n° 7, de Lyon à Charolles, dans la traverse de la commune de Chessy, de manière à rendre impossible l'écoulement des eaux de ladite route; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que cet aqueduc existait et versait ses eaux dans la propriété du sieur de Chaponay depuis 1843, sans opposition de la part de ce dernier; que le fait constaté par le procès-verbal susvisé constitue une contravention de grande voirie, prévue par l'art. 6 de l'ordonnance précitée du 30 avr. 1772, que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le sieur de Chaponay à l'amende et a prescrit qu'il serait tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif; — Considérant que le présent décret ne fait pas obstacle à ce que le sieur de Chaponay se pourvoie devant qui de droit, s'il s'y croit fondé, pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la route sur son terrain, et sur l'indemnité à laquelle il prétendrait avoir droit; — Considérant, toutefois, qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

Art 1. L'amende prononcée par l'arrêt susvisé contre le sieur de Chaponay est réduite à 1 fr. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en date du 26 mars 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède. — Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur de Chaponay est rejeté.

Du 7 avr. 1859.-Déc. cons. d'Et.-M. Lechanteur, rap.

minution de la distance, par les règlements spéciaux relatifs, 1° à l'exploitation des carrières, plâtrières, crayères, marnières, etc., dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (décr. 22 mars 1813, art. 6; même jour, 22 mars 1813, art. 5; 4 juill. 1813, art. 6; ord. 21 oct.-17 déc. 1814, art. 6; ord. du préfet de pol. 8 août 1829);... et dans le département de Loir-et-Cher (ord. 20 nov. 1822-4 janv. 1823, art. 20, 21; 2 juin 1839);—2° A l'exploitation des carrières d'ardoises, dites ardoisières d'Angers, département de Maine-et-Loire (ord. 25 juin-29 juill. 1823).

Il a été décidé sur ce point; 1° que le particulier qui pratique sans autorisation sur le bord d'une route départementale des fouilles pour l'établissement d'une carrière, dans le département de la Seine, doit être condamné par application de l'ordonnance du bureau des finances de Paris du 17 juill. 1781 et du décret du 22 mars 1813, à une amende qui ne peut excéder 150 fr. pour la première fois ni être moindre de 50 fr. (cons. d'Et. 31 janv. 1845, M. Lepelletier-d'Aulnay, rap., aff. Rome); — 2° Que les arrêts du cons. des 14 mars 1741 et 5 avr. 1772 qui défendent d'ouvrir des carrières à moins de 30 toises des routes et chemins publics, sous peine d'être condamné à 300 liv. d'amende et à rétablir les lieux dans leurs premier état, sont applicables au particulier qui ouvre une carrière dans le talus d'une route stratégique (cons. d'Et. 17 janv. 1849, aff. Martin, D. P. 49. 3. 18), et que la décision du conseil de préfecture qui fixe au contrevenant un délai pour remettre les choses dans leur état primitif, ne fait pas obstacle à ce qu'une décision nouvelle abrège ce délai, si le contrevenant a aggravé l'état des lieux par de nouvelles entreprises (même décision). — Il est défendu encore aux propriétaires et entrepreneurs de carrières d'ouvrir aucun passage sur les fossés des grandes routes, avant d'en avoir obtenu une permission expresse et par écrit. — V. *suprà*, n° 133.

244. En Artois, un règlement du 13 juill. 1774 défend de placer les *moulins à vent* à une distance moindre de 200 pieds des chemins royaux et 150 pieds des autres chemins : ce règlement a été déclaré toujours obligatoire (MM. Merlin, v° Moulin, § 6; Féraud-Giraud, t. 2, p. 375; Husson, p. 37, note). — M. Fournel, Lois rurales, éd. de 1819, t. 1, p. 55, pense même qu'il est applicable à toute la France. C'est là une erreur, ainsi que le remarque fort bien M. Féraud-Giraud, *loc. cit.* Les règlements locaux ont été maintenus en vigueur, sans contredit, par la loi du 22 juill. 1791, mais seulement avec l'autorité restreinte qu'ils avaient auparavant. Du reste, M. Féraud-Giraud atteste que, même dans le Pas-de-Calais, le règlement de 1774 est loin d'être appliqué dans toute sa rigueur. — La contravention à ce règlement constituerait-elle une contravention de grande voirie? (V. le numéro suivant.) — Dans quelques départements l'usage s'est introduit d'assujettir les moulins à vent à des mesures de police et de sûreté : ces mesures sont légales et obligatoires, les moulins à vent pouvant être rangés parmi les établissements dangereux ou incommodes, si leur situation présente quelque danger pour la sûreté, la commodité des habitants (Crim. rej. 25 nov. 1853, aff. Mourret, D. P. 54. 5. 60, n° 4). — C'est au préfet ou à l'administration supérieure, et non au maire, qu'il appartient de statuer, par des règlements pris selon les distinctions indiquées par la loi, sur le lieu où peuvent être formés les établissements qui en font l'objet, et sur les restrictions dont l'industrie qu'ils comportent est susceptible, dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité publique; en conséquence, l'arrêté municipal qui fixe les heures de la journée pendant lesquelles les moulins situés à moins de 10 mètres d'une voie publique pourront être mis en mouvement est illégal et ne saurait emprunter un caractère obligatoire à la simple approbation qui lui aurait été donnée par le préfet (même arrêt). — Dans les localités où aucun règlement de ce genre n'a été fait, le propriétaire d'un moulin ne pourrait être astreint à se pourvoir d'une autorisation pour y faire les changements qu'il croirait nécessaires : c'est à tort qu'on appliquerait dans ce cas l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 relatif aux alignements (cons. d'Et. 7 avr. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Duchemin).

245. Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Lille, du 2 déc. 1773, défend aux propriétaires de moulins construits à moins de 250 pieds des routes, de faire à ces moulins des réparations excédant 100 liv., sans prendre l'engagement par écrit de les faire disparaître à la première réquisition de l'administration. Un arrêté du conseil de préfecture avait condamné un particulier à 50 fr. d'amende pour infraction à cette disposition : sur le pourvoi devant le conseil d'Etat, il s'est élevé la question de savoir si l'infraction à ce règlement constituait une contravention de grande voirie. Le ministre des travaux publics consulté sur la question a soutenu la négative. L'ordonnance susénoncée, a-t-il dit, n'a pas eu pour objet de faire rendre aux voies publiques leur largeur normale en faisant disparaître les bâtiments en saillie; mais son but spécial était d'éviter les dangers que la rotation des ailes des moulins à vent pouvait présenter en effrayant les animaux qui circulent sur les chemins. Considérées sous ce point de vue, l'ordonnance dont il s'agit ne constitue qu'une mesure de simple police; dès lors cette contravention ne peut être assimilée aux contraventions de grande voirie justiciables des conseils de préfecture. — Le conseil d'Etat, sans se prononcer d'une manière expresse sur la question de compétence, s'est borné à renvoyer le prévenu des poursuites, par le motif qu'ayant fait une dépense de 65 fr. seulement, inférieure par conséquent au chiffre de 100 fr. fixé par l'ordonnance, il n'avait commis aucune contravention (cons. d'Et. 15 juill. 1853, M. Daverne, rap., aff. Débats).

246. Dans le cas où la contravention n'est pas spécialement prévue par les anciens règlements, et où par conséquent il n'y a pas lieu à appliquer d'amende, le contrevenant est condamné simplement à la réparation du dommage causé. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'amende prononcée par l'arrêt du conseil du 4 août 1731 pour les détériorations des routes et des ouvrages en dépendant, ou pour les dépôts de graviers et autres objets formant empêchement au passage public, n'est pas applicable au voiturier qui, non pour se les approprier, mais pour équilibrer son chargement à la descente d'une route impériale, se sert de pierres enlevées aux tas disposés pour l'entretien de la route, et les disperse ensuite quand elles ne lui sont plus utiles; qu'en conséquence cette contravention ne peut donner lieu qu'à une simple réparation du préjudice causé à l'Etat (cons. d'Et. 13 janv. 1853, aff. Bouvier, D. P. 53. 3. 40). — Dans l'espèce, le préjudice a été évalué à la somme de 3 fr. (cons. d'Et. 19 avr. 1854, même aff., D. P. 54. 3. 53). — V. aussi n° 242.

D'un autre côté, il a été décidé que le fait par un boucher d'avoir suspendu à des crampons en fer, en saillie sur une route, des pièces de viande qui ont gêné la circulation des piétons, ne constitue pas une contravention de grande voirie : à ce cas ne saurait s'appliquer l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, relatif aux constructions ou à l'établissement d'échoppes ou choses saillantes sur les routes sans permission et sans alignement (cons. d'Et. 14 déc. 1859, M. de Belbeuf, rap., aff. Biot).

247. Tout fait prohibé par les règlements, qui a eu lieu sur le terrain compris dans les limites de la route, constitue une contravention, alors même que le contrevenant prétendrait que le terrain où la contravention a été commise est sa propriété. Par cela seul que ce terrain a été réuni à la route, il est immédiatement soumis au régime de la grande voirie et à toutes les conséquences qui en résultent (V. n° 58). Le propriétaire de ce terrain, pas plus que tout autre particulier, n'a droit de s'en servir dans son intérêt privé. — Nous avons déjà fait plusieurs fois cette remarque et nous aurons encore souvent l'occasion d'y revenir. — Il a été jugé en conséquence : 1° que l'amende prononcée par l'ord. du 4 août 1731 est applicable au dépôt de fumier sur les accotements d'une route, bien que les contrevenants se prétendent propriétaires des terrains sur lesquels le dépôt a été effectué (cons. d'Et. 16 mars 1836, M. Brière, rap., aff. Groult); — 2° Que le particulier poursuivi pour un dépôt de fumier sur une grande route ne peut être excusé par le motif que le terrain sur lequel le dépôt a été effectué est sa propriété (cons. d'Et. 18 fév. 1839, M. du Martroy, rap., aff. Leballe); — 3° Que lorsqu'un fossé a été ouvert sur l'accotement d'une route, et qu'il est constaté que cet accotement fait partie intégrante de la route, la circonstance que le terrain sur lequel le fossé a été ouvert aurait appartenu au contrevenant avant d'être incorporé à la voie publique, ne met pas obstacle à la répression de la contravention (cons. d'Et. 11 mai 1850, M. Reverchon, rap., aff. Collard; 7 déc. 1850, M. Gomel, rap., aff. Montesquiou). — Cette répres-

sion d'ailleurs ne s'oppose pas à ce que le contrevenant fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il pourrait avoir à la propriété du terrain et obtenir, s'il y a lieu, l'indemnité qui pourrait lui être due par suite de l'incorporation de ce terrain à la route (même décis. du 11 mai 1850).— V. aussi nos 241, 312, 325.

248. Le fait accompli par un particulier sur son propre terrain, même en dehors des limites de la route, peut, tout aussi bien que celui qui a eu lieu sur la route elle-même, constituer une contravention de grande voirie, si ce fait a causé à la route un dommage. Tels seraient, par exemple, les travaux entrepris par les riverains sur leur fonds et qui ont pour effet de faire refluer les eaux sur la route (V. nos 241 et suiv.). — Mais pour qu'il y ait lieu en pareil cas à l'application de la peine, il faut que le dommage soit la conséquence *directe* des travaux exécutés par le riverain. — Ainsi, la construction d'une digue faite par un particulier sur sa propriété, dans le but de la protéger contre les eaux d'une rivière, ne peut être considérée comme constituant une contravention de grande voirie, sous le prétexte qu'elle a eu pour effet de rejeter les eaux sur une route impériale et de dégrader cette route, s'il n'est pas établi que cette digue ait été la cause directe du dommage (cons. d'Ét. 8 janv. 1857, aff. Péraldi, D. P. 57. 3. 61).— V. n° 286.

249. Il n'y aurait pas non plus contravention si le dommage causé à la route était le résultat d'un événement de force majeure. — Il a été jugé que lorsqu'il ne résulte pas de l'instruction que les détériorations causées à une route par la rupture des digues d'un étang voisin soient imputables au propriétaire de cet étang, et qu'il n'est pas établi qu'elles aient une autre cause qu'un cas de force majeure, c'est à tort qu'elles ont été considérées comme constituant de la part du propriétaire de cet étang une contravention de grande voirie; dès lors il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui a condamné ledit propriétaire à des dommages-intérêts envers l'Etat à raison des susdites dégradations (cons. d'Ét. 5 janv. 1855, M. Pascalis, rap., aff. Vaublanc).

250. Pour qu'il y ait contravention de grande voirie et, par suite, application des peines prononcées par les règlements dont on vient de présenter l'énumération, il faut nécessairement qu'au moment même où la contravention a été commise, le terrain sur lequel elle a eu lieu, ou qui éprouve un dommage, fasse partie de la grande voirie. On ne saurait donc voir une contravention de cette nature dans un fait qui se serait accompli sur un terrain qui n'a été que plus tard réuni à la grande route (V. n° 283). — Ainsi, par exemple, il a été jugé que le propriétaire d'un canal servant à l'alimentation de son moulin et qui traversait à ciel ouvert un ancien chemin vicinal, au moment où il a été classé comme route départementale, n'est pas obligé de construire à ses frais un aqueduc sur ce canal pour faciliter la circulation de la route, et s'il se refuse d'obéir aux ordres que l'administration lui a transmis à ce sujet, il ne peut être condamné à l'amende de 500 fr. portée par l'arrêt du conseil du 4 août 1731 (cons. d'Ét. 20 mai 1843) (1). — De même, si à l'époque de la contravention la route avait déjà été déclassée, et par conséquent n'était plus soumise au régime de la grande voirie, les peines dont on vient de parler seraient inapplicables. Il pourra y avoir alors, selon les cas, un délit ou une contravention du droit commun, un dommage donnant lieu à une simple action civile, mais il n'y a pas contravention de grande voirie. Mais V. nos 97, 217-6°, 284.

251. Dès que la contravention est prouvée, la peine est encourue, sans que le prévenu puisse présenter sa bonne foi comme excuse. En cette matière, l'intention n'est pas un élément essentiel de la contravention. C'est ce qui est admis également en matière de délits forestiers (V. Forêts, nos 317 et s.), de contravention aux lois sur les douanes (V. Douanes, nos 1106 s.), ou sur les contributions indirectes (V. Impôt ind., nos 515 s.; M. Serrigny, n° 683).— Nous avons déjà vu (n° 221) des applications de cette règle à l'occasion des dépôts faits sans autorisation sur la voie publique; en voici encore d'autres exemples.—Il a été jugé : 1° que lorsqu'un particulier est poursuivi pour n'avoir pas enlevé, dans le délai fixé par le règlement de police d'un port maritime de commerce, un dépôt de bois qu'il avait fait sur le quai de ce port, il ne peut être renvoyé des faits de la plainte sous le prétexte que le mauvais temps seul l'a empêché de se conformer en temps utile aux dispositions du règlement (cons. d'Ét. 14 janv. 1839, M. du Martroy, rap., aff. Caumes); — 2° Que la contravention à l'arrêt du conseil du 16 déc. 1759, qui fait défense à tous pâtres ou conducteurs de bestiaux de les conduire au pâturage ou laisser se répandre sur les bords des grands chemins plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres, ne peut être excusée par la raison que les auteurs de la contravention n'avaient pas eu l'intention de la commettre, dans le cas, par exemple, où les bestiaux se seraient échappés d'un enclos malgré les efforts de la personne chargée de les garder (cons. d'Ét. 28 déc. 1858) (2).

252. Les entreprises sur les grandes routes prohibées par les règlements, perdent leur caractère illicite lorsqu'ils sont accomplis avec l'autorisation de l'administration (V. notamment n° 223). — C'est au préfet qu'il appartient d'accorder ces autorisations. — Il a été décidé sur ce point que le préfet est compétent pour autoriser des particuliers à construire un aqueduc sous une route (cons. d'Ét. 4 août 1824, M. Tarbé, rap., aff. Boyer *C.* Chambaud; 26 oct. 1825, M. Tarbé, rap., aff Ribaud *C.* Hélie),... comme aussi pour retirer, sur la réclamation formée par un tiers qui se dit en possession immémoriale des eaux détournées par l'aqueduc, l'autorisation qu'il a précédemment accordée (cons. d'Ét. 10 juill. 1822, M. Tarbé, rap., aff. Bouhours *C.* Margerie). — Mais le préfet excède ses pouvoirs en ordonnant que le tiers qui profite des ouvrages faits par le propriétaire autorisé, pour la conduite des eaux dans sa propriété, contribuera aux frais de conduite (décis. précitée du 4 août 1824).

253. Lorsque des propriétaires riverains d'une route ont reçu l'autorisation d'appuyer des constructions sur le mur de soutènement de cette route, moyennant un prix à fixer par experts, l'arrêté par lequel le préfet ordonne une expertise et des mesures préparatoires dans le but de faire régler l'indemnité due par ces propriétaires, n'est qu'un acte d'instruction admi-

(1) (De Cibeins.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les arrêts du conseil des 17 juin 1721, 4 août 1731 et les lois des 29 flor an 10 et 16 déc. 1811; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par notre ministre des travaux publics que le canal d'alimentation du moulin appartenant au sieur Cholier de Cibeins existait antérieurement à l'époque où le chemin qu'il traverse a été classé au nombre des routes départementales du département de l'Ain; — Qu'il n'est pas allégué que le sieur Cholier de Cibeins ait modifié l'ancien état de ce canal et ait aggravé les inconvénients qu'il pouvait présenter; que dès lors il n'a commis aucune contravention de grande voirie; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ain, du 23 avril 1841, est annulé.

Du 20 mai 1843.-Ord. cons. d'Et.-M. Hély d'Oissel, rap.

(2) (Jarry.) — Napoléon, etc.; — Vu l'arrêt du conseil en date du 16 déc. 1759, les lois des 19-22 juill. 1791, art. 29, du 29 flor. an 10 et du 23 mars 1842; — Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé constatait que des bestiaux appartenant au sieur Jarry ont été trouvés paissant sur une partie de la route impériale n° 10, plantée de jeunes arbres, et qu'ils ont causé des dégradations aux arbres, aux accotements et aux fossés, dans lesquels ils dispersaient les matériaux destinés à l'entretien de la route, et que ces dégradations pouvaient être estimées à 5 fr.; — Considérant que les faits constatés dans le procès-verbal ont été reconnus constants; que seulement le sieur Jarry a prétendu que si les bestiaux étaient sortis de son enclos et ont divagué sur la route, c'était par une circonstance indépendante de sa volonté; — Considérant que lorsque les faits qui constituent une contravention sont constants, l'autorité chargée de réprimer cette contravention n'a pas à rechercher l'intention des auteurs pour ordonner la répression; que, dès lors, le conseil de préfecture ne s'est pas conformé à la loi en admettant le sieur Jarry à prouver par témoins les faits par lui allégués, et en décidant, après l'enquête, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'amende; — Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 16 déc. 1759 ci-dessus visé, il est fait défense à tous pâtres et autres gardes ou conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser se répandre sur les bords des grands chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres, à peine de 100 liv. d'amende; — Considérant, dès lors, que le sieur Jarry doit être condamné à l'amende; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer cette amende;

Art. 1. Le sieur Jarry est condamné à 5 fr. d'amende... (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire.)

Du 28 déc. 1858.-Décr. cons. d'Et.-M. de Belbeuf, rap.

nistrative qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse (cons. d'Et. 13 août 1851, M. Daverne, rap., aff. Lallemand; du même jour, six autres décisions identiques). — Cet arrêté d'ailleurs ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires intéressés fassent valoir devant l'autorité compétente tous moyens qu'ils croiraient fondés à opposer aux prétentions de l'administration (même décis.).

254. Les préfets ont en outre un droit de surveillance et de police sur les grandes routes qui leur permet de prendre toutes les mesures et faire les règlements nécessaires pour assurer la conservation des routes et la sûreté de la circulation. — En conséquence, il a été décidé que l'arrêté par lequel un préfet, dans le but d'assurer la conservation d'une route, y a interdit pendant un certain temps la circulation des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval ou de deux bœufs, ne peut donner lieu à une demande en indemnité de la part d'un entrepreneur de roulage auquel la mesure aurait porté préjudice (cons. d'Et. 14 juill. 1859, M. Gomel, rap., aff. Longueville). — Mais ce droit n'appartient qu'aux préfets. — Il a été décidé que les sous-préfets ne peuvent exercer les pouvoirs conférés aux préfets en matière de grande voirie : aucune disposition de loi ne les y autorise (cons. d'Etat. 28 nov. 1861, aff. com. de Void, D. P. 62. 3. 10).

255. Un des devoirs les plus importants de l'autorité c'est de veiller à la démolition des édifices *menaçant ruine*. — La nécessité de cette mesure peut se présenter à l'égard de maisons situées sur les grandes routes. On s'est demandé si, dans cette circonstance, c'est au préfet seul qu'appartient le droit de prescrire la démolition, ou si les maires qui ont qualité pour l'ordonner dans l'intérieur des villes peuvent agir ici concurremment avec les préfets; enfin si les arrêtés pris dans ce but sont susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Ces questions sont examinées plus loin chap. 5.

256. C'est surtout contre les détériorations occasionnées par le *roulage* que des mesures de police ont été prises. On en verra l'exposé au mot Voitures publiques, où se trouvent commentés la loi des 30 mai-8 juin 1851 et le décret des 10 août-6 sept. 1852 qui régissent aujourd'hui la matière. — Parmi les mesures prescrites par ces loi et décret et reproduites de celle du 29 flor. an 10, figure l'établissement des *barrières de dégel*, destinées à suspendre momentanément la circulation des voitures pendant les jours de dégel, parce qu'il a été reconnu que la circulation, alors, amènerait une détérioration grave et rapide des voies publiques. — Les règles établies par les lois et décrets ci-dessus, ont été modifiées sur quelques points par le décret des 24 fév.-4 mars 1858. Il en sera parlé, comme nous l'avons, dit vº Voitures publiques.

257. De quelles peines doivent être frappées les infractions aux arrêtés préfectoraux relatifs aux grandes routes? — Si la loi elle-même, comme celle du 30 mai 1851 sur la police du roulage, a déterminé les pouvoirs réglementaires du préfet et fixé les peines applicables en cas d'infraction à ces règlements, il n'y a pas de difficulté : ce sont ces peines qui devront être appliquées (V. Voitures publiques). — Mais si les règlements sont rendus par le préfet en vertu de ses pouvoirs généraux de police, il nous semble que les infractions à ces règlements, alors d'ailleurs qu'aucune loi n'a déterminé la peine applicable, constituent de simples contraventions à un règlement administratif, punissables en vertu de l'art. 471, § 15, c. pén. des peines de simple police. — Aussi a-t-il été décidé que les mesures que, dans l'arrêté portant autorisation de reconstruire le long d'une route impériale, le préfet croit devoir prescrire au propriétaire relativement à l'écoulement des eaux du toit, intéressant, non l'alignement, mais seulement la commodité de la voie publique, l'inexécution de ces conditions par le propriétaire ne constitue pas une contravention de grande voirie, et est à tort poursuivie devant la juridiction administrative (cons. d'Et. 8 déc. 1857, aff. Mazelier, aff. Bonnal et aff. Fourcade, D. P. 58. 3. 47). — V. aussi nºˢ 208 et suiv.

258. Les mesures de l'autorité concernant la police de la voirie sont susceptibles de recours par la voie hiérarchique, des maires aux préfets, des préfets aux ministres, s'il s'agit d'actes d'administration pure ou gracieuse. Autrement, et dans le cas où la matière est *contentieuse*, le recours se porte devant le conseil d'Etat (V. ce mot, et ci-après nºˢ 334 et s.; V. aussi Organ. admin., Règlem. admin., nºˢ 16 et s., 92 et s.). On trouvera plus loin un grand nombre de solutions sur ce double principe pour les mesures relatives soit aux édifices menaçant ruine, soit aux alignements, etc., etc.

SECT. 9. — *Du caractère des amendes de grande voirie; responsabilité civile, cumul, prescription, etc.*

259. Quel est, en matière de grande voirie, le caractère de l'amende? Est-elle une peine, ou bien est-elle une réparation du dommage causé au domaine public par la contravention? MM. Serrigny, nºˢ 683 et s.; Dufour, 2ᵉ édit., t. 7, nºˢ 471 et s., semblent la considérer comme ayant, sinon exclusivement, du moins principalement, le caractère de dommages-intérêts. M. Serrigny se fonde notamment sur ce que, dans les lois et règlements, les amendes sont souvent appelées *dommages-intérêts* ou simplement *dommages* (V. Ord. 4 août 1731; L. 29 flor. an 10, sur le poids des voitures employées aux roulages et messageries, art. 4, 5; 16 sept. 1807, art. 27; ord. 23 déc. 1816, relative à l'établissement de barrières de dégel, art, 7). — M. Jousselin, des Servitudes d'utilité publique, t. 2, p. 358-360, enseigne, au contraire, qu'en principe l'amende est une peine, et qu'elle ne prend le caractère de réparation pécuniaire au profit de l'Etat que dans les cas exceptionnels où les lois ou règlements la prononcent expressément à ce titre. — Cette seconde opinion nous paraît plus exacte en elle-même et plus conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat. Elle est plus exacte en elle-même, car il est contraire à la nature des choses qu'une indemnité de dommages soit déterminée d'avance d'une manière presque fixe ou enfermée dans d'étroites limites de maximum et de minimum qui ne conviennent qu'aux peines; il faut, pour l'admettre, que la loi s'en soit formellement expliquée. Et non-seulement la loi n'est pas assez explicite sur ce point, mais encore elle présente une induction contraire; car, elle autorise le conseil de préfecture à prononcer, en outre de l'amende, la réparation du dommage (décr. 16 déc. 1811, art. 114). L'opinion de M. Jousselin est également plus conforme à la jurisprudence, qui, bien qu'elle ne s'explique pas d'une manière précise sur le caractère de l'amende, applique, comme on va le voir, les règles du droit pénal bien plutôt que les principes du droit civil sur la réparation du préjudice causé.

260. De ce que l'amende doit être considérée comme une peine, il suit qu'elle doit atteindre l'auteur même de la contravention. C'est ainsi que l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 prescrit d'appliquer l'amende qu'il prononce contre ceux qui font exécuter ou qui *exécutent* des travaux non autorisés, les propriétaires, maçons, charpentiers et ouvriers. — Il a été décidé qu'elle pouvait également atteindre les architectes (cons. d'Et. 31 juill. 1843, aff. Monbel, V. chap. 6).

261. L'amende doit être prononcée même contre les administrations publiques à la charge desquelles une contravention de grande voirie a été constatée : ces administrations sont punissables comme les simples particuliers, à l'amende et à la réparation du dommage. — Ainsi, un département a été condamné à l'amende pour avoir fait réparer sans autorisation un mur sujet à l'alignement (cons. d'Et. 23 juill. 1841, aff. canaux d'Orléans, V. chap. 6). — Décision semblable à l'égard d'une commune (cons. d'Et. 12 juin 1851, aff. com. de Tournon, D. P. 51. 3. 3). — Les auteurs qui soutiennent que les amendes en matière de grande voirie ont le caractère de réparations civiles invoquent, à l'appui de leur opinion, les décisions que l'on vient de citer; mais c'est à tort, croyons-nous. — S'il n'est pas possible de condamner les êtres moraux à des peines corporelles, il n'en est pas de même des peines pécuniaires, alors du moins que ces peines s'appliquent à des infractions que le fait matériel suffit à constituer, indépendamment et sans qu'il y ait à se préoccuper de l'intention de l'inculpé; or tel est l'un des caractères habituels des contraventions, même dans le droit commun (V. Contravention, nºˢ 143, 152, 153, etc.), et, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'une peine de cette nature soit prononcée contre le propriétaire contrevenant, quel qu'il soit.

262. Il y a plus de difficulté lorsque la contravention a été com-

mise par un individu agissant pour le compte d'autrui : le conseil d'Etat semblerait disposé à appliquer ici les règles de la responsabilité civile. En effet, en cas pareil, il met l'amende à la charge des maîtres ou commettants, responsables, aux termes du droit commun, du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (c. nap. 1384). — Ainsi il a décidé : 1° que le propriétaire qui fait construire un mur est responsable de la contravention commise par les ouvriers qu'il a employés (par exemple, un dépôt de matériaux fait sans autorisation sur une route), et qu'en conséquence, c'est lui qui doit supporter l'amende (cons. d'Et. 3 août 1828) (1); — 2° Que lorsqu'un voiturier, chargé de transporter moyennant un prix payé à l'avance, des pavés à Paris pour le compte des entrepreneurs du pavage, dépose ces pavés sur une route nationale, aux abords de Paris, les entrepreneurs sont personnellement passibles de l'amende encourue à raison de cette contravention, comme responsables du fait de leurs agents, alors même que le voiturier serait propriétaire des chevaux et de la voiture qu'il conduirait et que la contravention lui fût toute personnelle (cons. d'Et. 2 mai 1845, aff. Lemoine, V. n° 229). — Dans cette espèce, le ministre s'était prononcé en faveur des entrepreneurs; il pensait que l'amende étant une peine, les principes de la responsabilité ne pouvaient être appliqués; mais le conseil d'Etat n'a pas adhéré à cette doctrine; — 3° Que le maître dont les ouvriers ont, dans l'exécution d'un travail à eux confié, occasionné des dégradations à une grande route, en déplaçant, par exemple, des pavés sans autorisation pour changer la direction de l'écoulement des eaux, doit être condamné directement, même lorsque c'est *sans son ordre* que les faits se sont produits, à toutes les suites de la contravention, c'est-à-dire à l'amende aussi bien qu'aux frais de rétablissement des lieux (cons. d'Et. 19 avr. 1854, aff. Closménil, D. P. 54. 3. 53; V. aussi dans le même sens, en matière de police de roulage, cons. d'Et. 29 janv. 1841, aff. Odent, v° Voitures publiques). — Mais ces décisions peuvent trouver leur raison d'être dans les nécessités spéciales de la répression en cette matière, où le simple ouvrier, le domestique, échapperait le plus souvent, par son insolvabilité, à la responsabilité personnelle que l'on ferait peser exclusivement sur lui. D'autre part, il faut bien remarquer que, même dans ce cas, le conseil d'Etat n'a pas réellement appliqué au maître la responsabilité civile d'une peine, ce qui eût été contraire à la théorie du caractère pénal de l'amende, et aurait supposé d'abord la condamnation du domestique; il a considéré le maître comme étant lui-même le contrevenant, et c'est lui seul qu'il a condamné.—D'ailleurs, même dans l'application des dispositions du code pénal aux contraventions de simple police, et là où le caractère pénal de l'amende n'est pas contestable, on voit des exemples semblables de condamnations prononcées contre le maître à raison d'un fait accompli par son préposé (V. Contravent., n°s 76 et s.; Peine, n° 98; Vidanges, n°s 112 et s., 305 et s.). — Du reste, en ce qui concerne une contravention spéciale, le pâturage des bestiaux sur les grandes routes plantées d'arbres, l'arrêt du conseil du 16 déc. 1759 déclare formellement les maîtres civilement responsables de l'amende encourue par leurs domestiques.

263. Il a été décidé pareillement : 1° que les dégradations commises par un fermier sur une grande route sont à la charge du propriétaire qui doit être condamné à rembourser à l'administration les sommes payées par elle pour la réparation du dommage, ainsi qu'à l'amende et à tous les frais faits et à faire, sauf son recours devant les tribunaux ordinaires contre le fermier, si celui-ci a agi sans son ordre (cons. d'Et. 16 juill. 1817, aff. Cassin, V. Responsabilité, n° 615); — 2° Que le propriétaire est responsable des faits de son locataire et passible, en conséquence, de l'amende, alors même que la contravention (travaux non autorisés) aurait été commise à son insu (cons. d'Et. 4 mai 1826, aff. Tardif, V. chap. 6; 23 fév. 1841, aff. de Lyonne, V. *eod.*). Mais ici encore le propriétaire est condamné comme étant lui-même auteur de la contravention.

264. D'un autre côté, il a été décidé : 1° que les aubergistes ne sont pas responsables des contraventions commises par les voituriers logeant chez eux, et passibles de l'amende prononcée par les règlements (cons. d'Et. 15 mai 1848, aff. Daloz, D. P. 48. 3. 376); — 2° Que l'amende à laquelle un propriétaire a été condamné pour contravention de grande voirie est personnelle à ce propriétaire, et ne peut être prononcée de nouveau ou recouvrée contre l'acquéreur à qui il a ultérieurement transmis sa propriété (cons. d'Et. 22 juin 1850, aff. Ternaux-Compans, V. chap. 6; 14 fév. 1861, aff. Delarivière, D. P. 61. 3. 73). — Mais quant à la démolition des ouvrages élevés sans autorisation, elle peut et doit être continuée et poursuivie contre l'acquéreur (même arrêt). — Le motif en est que l'existence d'ouvrages ou de travaux non autorisés sur le domaine public forme une infraction permanente, qui peut et doit être réprimée, quel que soit le temps écoulé, dans l'intérêt toujours existant du service public. — La jurisprudence est constante sur ce point. — V. *infrà*, chap. 6.

265. La règle prohibitive du *cumul* des peines a aussi été déclarée inapplicable aux amendes prononcées en vertu des règlements de grande voirie. C'est là encore pour les auteurs précités un motif de ne voir dans les amendes de grande voirie que de simples réparations civiles. — Mais ces auteurs ont oublié que l'art. 365 c. inst. crim., d'après ses termes mêmes, concerne uniquement les crimes et les délits, et que la jurisprudence, depuis longtemps constante de la cour de cassation, a décidé que cet article est inapplicable aux contraventions. C'est donc sans dénier le caractère pénal de l'amende sur lequel, du reste, il ne s'explique pas, que le conseil d'Etat admet le cumul des peines, soit lorsque plusieurs contraventions sont réunies dans la même poursuite, soit lorsqu'il s'agit d'un fait unique constituant deux contraventions distinctes. — Il a été décidé sur ce point : 1° que les amendes encourues à raison d'une double contravention, en matière de voirie, doivent être appliquées d'une manière distincte, bien que les contraventions aient eu lieu tout à la fois sur le même objet (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Saglio, rap., aff. Leroy, Conf. cons. d'Et. 23 juill. 1840, aff. Juesty, V. chap. 6; 17 nov. 1843, aff. Rosé, V. Voitures publ.); — 2° Que le propriétaire riverain d'une route qui effectue des travaux de terrassements dans le talus en déblai de la route contrevient à la double prohibition portée par l'ordonnance du 4 août 1731, d'abattre les berges qui bordent les grands chemins et d'empiéter sur la largeur de ces chemins, et chacune de ces contraventions est passible de l'amende de 500 fr. portée par l'ordonnance précitée, sauf, à raison des circonstances de l'affaire, réduction de l'amende par le conseil d'Etat (cons. d'Et, 22 août 1838, M. Humann, rap., aff. Lampérière). — Mais dans une autre espèce où un riverain avait établi un chemin de communication sur les talus d'une route et avait en outre opéré des remblais de manière à mettre son terrain de niveau avec la route, ce que le conseil de préfecture avait considéré comme une anticipation sur le talus, le conseil d'Etat a condamné à une seule amende, par application de l'arrêt du 27 fév. 1765, qui défend de faire des constructions sur les bords des routes sans demander l'alignement (cons. d'Et. 26 oct. 1836, aff. Guignebard, V. n° 54-3°; V. aussi cons. d'Et. 10 juin 1835, aff. Pavy, n° 219-1°).

266. Dans d'autres circonstances, le caractère pénal de l'a-

(1) *Espèce :* — (Coste.) — Le conseil de préfecture n'avait cru devoir condamner ni le sieur Coste, parce que la contravention n'était pas de son fait, ni les maçons qu'il employait, et qui avaient déposé sur la grande route des matériaux nécessaires à la construction d'un mur, parce qu'il serait illégal de les punir à sa place. Il s'était d'ailleurs fondé sur ce que le dépôt de matériaux n'occupait qu'un petit espace de l'accotement, et qu'il est indispensable que le propriétaire qui fait construire au bord d'une route en emploie une partie pour le dépôt de ses matériaux. — Pourvoi du ministre de l'intérieur.

CHARLES, etc.; — Vu les lois et règlements sur la matière; — Considérant que le dépôt de matériaux fait sans autorisation, sur la route de Givry, par les ouvriers du sieur Coste, est une contravention à l'édit de décembre 1707, à l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et à l'ord. royale du 4 août 1731; — Qu'aux termes desdits règlements et d'après les principes du droit commun, le sieur Coste est civilement responsable des ouvriers qu'il a employés; — Considérant que l'amende prononcée par l'ord. du 4 août 1731 est de 500 fr.; mais que, d'après les circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture... est annulé.

Du 3 août 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. Feutrier, rap.

mende ne peut plus être contesté. — Ainsi, le principe que les peines sont personnelles et peuvent être poursuivies contre l'auteur du délit seulement et non contre ses héritiers (V. Peine, nos 96 et suiv.) a été appliqué par le conseil d'Etat aux contraventions de grande voirie. — Il a décidé, par exemple, que si le contrevenant vient à décéder pendant la poursuite, la condamnation à l'amende ne peut être prononcée contre ses héritiers : « Considérant, dit une ordonnance, que la dame Bec est décédée dans l'instruction... il n'y a pas lieu de statuer sur la contravention » (cons. d'Ét. 14 janv. 1839, M. Saglio, rap. aff. Bec); — « Considérant, dit encore une autre ordonnance, que depuis l'introduction du pourvoi de notre ministre des travaux publics, est survenu le décès du sieur Thuane, contrevenant; que dès lors ledit pourvoi est devenu sans objet » (cons. d'Ét. 29 juin 1844, M. Richaud, rap., aff. Thuane; Conf. 13 avr. 1850, M. de Jouvencel, rap., aff. canaux d'Orléans C. Royer; 30 nov. 1850, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Fouquet; 24 mai 1851, M. Lucas, rap , aff. Marot; 26 juill. 1851, M. Maigne, rap., aff. hér. Massé.)— Il n'en peut être ainsi que parce que l'amende est une peine : si, au contraire, on devait la considérer comme participant du caractère des réparations civiles, rien n'empêcherait qu'elle fût poursuivie contre les héritiers. — Il est vrai que la cour de cassation reconnaît formellement aux amendes prononcées en matière de douanes et de contributions indirectes le caractère de réparations civiles (V. Douanes, n° 973; Impôts ind., n° 513), ce qui n'empêche pas qu'elle décide, comme le conseil d'État, que le décès du prévenu pendant l'instance éteint la poursuite (V. Douanes, nos 865-2°, 976; Impôts ind., n° 513); mais cela nous a paru une contradiction. — V. *iisdem*.

267. La prescription de l'action doit avoir lieu en matière de grande voirie, comme en toute autre matière : toute action est prescriptible, cela ne peut soulever aucune difficulté. En conséquence, lorsque la prescription est accomplie, l'amende ne peut plus être prononcée (V. n° 241). — Mais quel sera le délai de cette prescription?— Si l'on devait considérer l'amende comme une réparation civile, le délai de la prescription serait celui de trente ans, terme de toutes les actions de cette nature. Mais il n'était pas possible d'admettre qu'une action qui tend à la répression d'une infraction à un règlement de police ne pût être éteinte que par un si long laps de temps. Aussi le conseil d'État n'a-t-il jamais admis une pareille prescription. Il applique à cette action les prescriptions du code d'instruction criminelle, ce qui démontre bien qu'à ce point de vue encore, le conseil d'Etat reconnaît aux poursuites, en cette matière, un caractère purement répressif.

268. Mais un doute s'est élevé sur la disposition du code d'instruction criminelle qui devait être appliquée dans l'espèce. — Doit-on, prenant en considération la quotité des amendes, assimiler les contraventions de grande voirie à des délits correctionnels et appliquer l'art. 638 de ce code, aux termes duquel l'action publique, relativement à ces délits, se prescrit par trois ans? — Doit-on, au contraire, les considérer comme de simples contraventions de police et les soumettre à la prescription d'un an conformément à l'art. 640 c. inst. crim.?— C'est à cette dernière opinion que le conseil d'État s'est rangé. — Ainsi, contre l'opinion du ministre qui, plusieurs fois, a soutenu devant le conseil que les contraventions de grande voirie devaient être assimilées à des délits, il a décidé que ces contraventions sont prescrites comme les contraventions de police et conformément à l'art. 640 c. inst. crim., après une année révolue, à compter du jour où la contravention a été commise (cons. d'Ét. 13 avr. 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Guyard; même jour, M. Cornudet, rap., aff. Bonnaud; 30 juin 1842, M. du Berthier, rap., aff. Beaucorps; 9 janv. 1843, M. Gomel, rap., aff. Barrois; 19 mai 1843, M. Gomel, rap., aff. Hébert; 19 avr. 1844, M. Aubernon, rap., aff. Petit et Lauvergnat; 6 juin 1844, M. Aubernon, rap., aff. Dupuis et autres; 23 déc. 1844, M. Guilhem, rap., aff. Wagner; 19 mars 1845, M. Bourlon de Rouvre, rap., aff. Legueux-Cornisset; 22 fév. 1850, aff. Sicard-Duval, V. Voirie par eau; 13 août 1852, aff. messag. gén., D. P. 53. 3. 11; V. encore des décisions semblables *infrà* chap. 6, et v° Place de guerre, n° 125, conf. MM. Serrigny, n° 687; Féraud-Giraud, t. 1, p. 474 et suiv.; Cotelle, n° 1046), ... et non du jour où elle a été constatée : « Considérant, porte un décret du conseil d'État, qu'aux termes de l'art. 640 c. inst. crim., l'action publique pour une contravention de police est prescrite après une année révolue à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation; qu'il résulte de l'instruction que c'est seulement le 3 fév. 1844 que le conseil de préfecture a statué sur le procès-verbal dressé le 28 mars 1842 contre ledit sieur Minguy; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de prononcer une amende à raison de ladite contravention » (cons. d'Ét. 17 juin 1848, M. Perrot de Chezelles, rap. aff. Minguy). — Mais si la contravention est occulte, la prescription ne court que du jour du procès-verbal qui l'a constatée (cons. d'Ét. 2 sept. 1829, aff. Lamy, V. chap. 6). — V. Prescript. crim., n° 80.

269. Une difficulté s'est élevée. Lorsque la contravention est permanente et successive, la prescription ne commence à courir que du jour où la contravention a cessé. Or, doit-on considérer comme une contravention de cette nature, l'anticipation de la voie publique, les constructions ou plantations faites sans autorisation?— Le conseil d'Etat s'est d'abord prononcé dans le sens de l'affirmative.— Ainsi, il a considéré comme une contravention permanente donnant lieu à l'application de l'amende, l'existence de constructions et plantations prohibées sur un chemin de halage, bien qu'à partir du jour où ces constructions avaient été élevées, le délai de la prescription de l'art. 640 c. inst. crim. fût depuis longtemps écoulé (cons. d'Et. 13 mai 1836, M. de Jouvencel, rap., aff. Pierre; 2 janv. 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Lerebours; 1er nov. 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Clisson). — Une autre décision du conseil d'Etat étend cette règle aux constructions élevées sans autorisation le long d'une grande route : « Considérant, dit-elle, que l'existence des constructions élevées par les sieurs Vidal frères, sans autorisation, le long de la route royale n° 118 d'Alby en Espagne, constitue une *infraction permanente* aux dispositions de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 et que la *répression*, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit en être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn est annulé (cet arrêté avait renvoyé les contrevenants de la poursuite, par le motif que la contravention était couverte par la prescription, conformément à l'art. 640 c. inst. crim.). —Art. 2. Les sieurs Vidal sont renvoyés devant le conseil de préfecture du Tarn pour être statué par ledit conseil ce qu'il appartiendra sur le procès-verbal » (cons. d'Et. 16 juill. 1840, M. Saglio, rap., aff. Vidal frères).

270. Mais le conseil d'Etat paraît avoir abandonné ce système : dans d'autres espèces postérieures à celles que l'on vient de citer, il a considéré que, lorsque la contravention consiste en constructions élevées sans autorisation, ce qui constitue l'infraction punissable, c'est le fait même d'avoir construit sans autorisation; or ce fait est accompli au moment même où la construction est terminée; il ne peut donc constituer une contravention permanente. En conséquence, lorsque cette infraction remonte à une époque antérieure de plus d'une année au procès-verbal, l'action publique à l'égard de l'amende est déclarée prescrite, conformément à l'art. 640 c. inst. crim. (cons. d'Et. 13 avr. 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Guyard; même jour, M. Cornudet, rap., aff. Bonnaud; 19 avr. 1844, M. Aubernon, rap., aff. Petit et aff. Lauvergnat; 23 déc. 1844, M. Guilhem, rap., aff. Wagner; 21 avr. 1848, M. Baudon, rap., aff. Meunier). — Même solution à l'égard : 1° d'une plantation d'arbres sur un chemin de halage à une distance inférieure à celle fixée par les règlements; l'infraction punissable, c'est la plantation elle-même, dès lors l'amende ne doit pas être prononcée, si cette infraction est couverte par la prescription de l'art. 640 (cons. d'Et. 9 janv. 1843, M. Gomel, rap., aff. Barrois); — 2° D'une prise d'eau sans autorisation, dans une rivière navigable (cons d'Et. 19 mai 1843, M. Gomel, rap., aff. Hébert); — 3° D'une plantation irrégulière sur une grande route (cons. d'Et. 19 mars 1845, M. Bourlon de Rouvre, rap., aff. Legueux-Cornisset);—4° D'une plantation d'arbres dans l'un des bras d'une rivière navigable (cons. d'Et. 4 avr. 1845, M. Guilhem, rap., aff. Houdet); — 5° Du refus de faire les travaux nécessaires pour l'écoulement

des eaux d'une route, par le particulier qui est soumis à cette servitude (cons. d'Et. 6 janv. 1853, aff. Boucher, V. n° 241). — Le principe à cet égard nous paraît avoir été fort bien établi par la cour de cassation, qui a décidé, à l'égard d'une contravention de petite voirie, que la prescription annale établie par l'art. 640 c. inst. crim. s'applique aux contraventions permanentes, *mais non successives*, telles que celles résultant de travaux de construction faits sans autorisation sur la voie publique, comme aux contraventions temporaires (Crim. rej. 27 mars 1852, aff. Battard, D. P. 52. 5. 432). — Sur le point de départ de la prescription, V. Prescript. crim., n° 83 et suiv., 87 et s.

271. Mais si l'action publique, au point de vue de l'application de la peine encourue, peut se prescrire, il n'en est pas de même de l'action administrative tendant au maintien ou au rétablissement de la voie publique endommagée par la contravention : cette action n'est jamais atteinte par la prescription. Le dommage causé aux routes constitue en effet une infraction permanente, perpétuellement réparable, dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie. — Il a été décidé en ce sens : 1° que la restitution d'un terrain usurpé par un particulier sur une grande route, doit être ordonnée, lors même que le contrevenant invoquerait la prescription (cons. d'Ét. 22 oct. 1830, M. Legrand, rap., aff. Bosse); — 2° Que la haie sèche plantée sur le talus d'une route, réparée sans autorisation, doit être détruite, sans égard pour la longue durée de cette haie (cons. d'Et. 30 juin 1839, M. Gomel, rap., aff. Cossin); — 3° Que la prescription de l'action publique et de l'action civile ne s'oppose pas à ce que la réparation du dommage causé par la dégradation d'un ponceau soit poursuivie contre celui qui en est l'auteur, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité (cons. d'Et. 30 juin 1842, M. du Berther, rap., aff. de Beaucorps).

272. De même, bien que la peine soit prescrite, les conseils de préfecture doivent ordonner, dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie : 1° la destruction des bâtiments élevés sur les bords des grandes routes sans permission ni alignement (cons. d'Et. 13 avr. 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Guyard; même jour, M. Cornudet, rap., aff. Bonnaud; 19 avr. 1844, M. Aubernon, rap. aff. Petit et aff. Lauvergnat; 23 déc. 1844, M. Guilhem, rap., aff. Wagner; 21 avr. 1848, M. Baudon, rap., aff. Meusnier); — 2° L'abatage des arbres plantés sur un chemin de halage à une distance qui ne laisse pas à ce chemin la largeur voulue par les règlements (cons. d'Et. 9 janv. 1843, M. Gomel, rap., aff. Barrois); — 3° Ou des plantations effectuées sans autorisation dans le bras d'une rivière navigable (cons. d'Et. 4 avr. 1845, M. Guilhem, rap., aff. Houdet); — 4° Ou de plantations irrégulièrement faites sur une grande route (cons. d'Et. 19 mars 1845, M. Bourlon de Rouvre, rap., aff. Legueux-Cornisset); — 5° La suppression d'une prise d'eau pratiquée dans une rivière navigable et non autorisée (cons. d'Et. 19 mai 1843, M. Gomel, rap., aff. Hébert). — Cette règle, avec la distinction consacrée par les décisions précitées a reçu plusieurs applications en matière de chemins vicinaux. — V. *infrà*, n° 1194; V. aussi cons. d'Et. 6 janv. 1853, aff. Boucher, n° 241; 27 fév. 1836, aff. Pozzo di Borgo, v° Place de guerre, n° 125).

273. L'amnistie est aussi une cause d'extinction de l'action publique. — Mais de même que la prescription, l'amnistie ne fait pas obstacle à ce que l'administration poursuive la réparation du dommage causé à la route ou la démolition des constructions, l'abatage des plantations faites en contravention aux règlements de la grande voirie (V. Amnistie, n° 145 et suiv.; V. aussi cons. d'Et. 6 janv. 1853, aff. Boucher, n° 241; 3 nov. 1853, aff. Colbert, D. P. 54. 3. 12; 12 janv. 1840, aff. Lamotte, D. P. 62. 3. 37).

SECT. 10. — *De la compétence en matière de grande voirie.*

274. Avant la révolution, la grande voirie était dans les attributions des trésoriers de France, magistrats attachés aux bureaux des finances, établis dans chaque généralité pour connaître des affaires relatives au domaine du roi. Leurs attributions étaient à la fois administratives et judiciaires. Ils ordonnaient les travaux des ponts et chaussées, et prononçaient sur les contestations que ces travaux faisaient naître, sauf l'appel au conseil d'Etat. Leurs ordonnances réglementaires avaient l'autorité législative. — La surveillance des constructions était du ressort du tribunal ayant le titre de *chambre des bâtiments*. Ses fonctions différaient de celles du bureau des finances en ce que l'une veillait à ce qu'il ne se fît rien contre les règles de l'art, et l'autre se bornait à prescrire les alignements, à permettre ou défendre les saillies sur la voie publique. Les bureaux des finances et les chambres des bâtiments ont été supprimés par la loi du 27 sept. 1790. — Une administration centrale des *ponts et chaussées* a été créée par la loi du 31 sept. 1790. Elle est chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes, d'ouvrages d'art qui en dépendent. — La loi du 6 août 1791 a placé cette administration sous la responsabilité du ministre de l'intérieur. L'art. 5 crée un ingénieur en chef par département, et autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les administrations centrales. L'administration des ponts et chaussées a pour chef un directeur général (arrêté du 5 niv. an 8). Elle a été organisée dans tous ses détails par les décrets des 7 fruct. an 12, 20 fév. 1822, et par l'ordonnance du 2 sept. 1815, et fait partie aujourd'hui du ministère des travaux publics. — V. Travaux publics, n° 279 et suiv.

275. Les lois nouvelles ont apporté des changements aux attributions des différentes autorités. Le pouvoir *d'ordonner* a été distingué du pouvoir de *punir*. Le premier appelé *police d'administration* a été et est encore attribué aux fonctionnaires chargés de l'administration du département; le second, appelé *police de conservation*, a été déféré d'abord aux tribunaux, puis aux conseils de préfecture. C'est ainsi que le décret des 7-11 sept. 1790, sur la forme de procéder devant les autorités administrative et judiciaire, faisant pour la première fois cette distinction fondamentale, avait confié aux corps administratifs l'*administration* de la grande voirie et déférait aux juges de district la *police de conservation* tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux (art. 6).

Cette dernière disposition, relative à la compétence de tribunaux de district, a été modifiée par les lois postérieures. La loi du 28 pluv. an 8, faisant une séparation entre l'administration pure et le contentieux qui, jusqu'alors, avaient toujours été confondus, créa des tribunaux administratifs (les conseils de préfecture), et leur attribua les jugements « des difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie » (art. 4). — Cette nouvelle attribution de compétence, dont le vague était de nature à faire naître bien des difficultés, fut déterminée avec plus de précision par la loi du 29 flor. an 10, qui porte : « Art. 1. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumier ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien; sur les canaux, fleuves ou rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés ou ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. » — Il sera statué définitivement, ajoute l'art. 4 de la même loi, en conseil de préfecture. — La loi du 9 vent. an 13, relative aux plantations des routes, dit encore, art. 8 : « Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat. » — Le décret du 16 déc. 1811 renouvelle à peu près les mêmes dispositions (art. 57, 70, 106, 112 à 114). — Enfin, il faut ajouter à ces textes : 1° la loi des 23-30 mars 1842, qui, il est vrai, ne fait pas mention, dans les deux articles dont elle est composée, de la juridiction compétente, mais qui, comme on va le voir, implique cette compétence en faveur du conseil de préfecture; — 2° La loi du 30 mai 1851 (D. P. 51. 4. 82), dont l'art. 17 défère aux conseils de préfecture les contraventions des voituriers qui causent ou peuvent causer du dommage aux routes ou à leurs dépendances.

De ces différents textes, il résulte, et cela ne fait aujourd'hui aucune difficulté, que ce n'est pas seulement la poursuite, la réparation civile des contraventions en matière de grande voirie qui sont confiées à l'autorité administrative, mais encore la répression même, l'application des peines prononcées par les règlements, à l'exception cependant de la peine de l'emprisonne-

ment dans les cas où elle est prononcée par la loi, ainsi que nous l'expliquerons plus loin n° 293 (Circ. min. just. 28 vend. an 11).

276. La loi de l'an 10, que nous venons de citer, dit : « Il sera statué.... *en conseil de préfecture.* » Cette dernière expression pourrait faire supposer que la loi veut parler du *préfet en conseil de préfecture*. Ce serait une erreur. La loi se sert ici d'une expression inexacte qui provient de ce que, à cette époque, le législateur n'était pas bien fixé sur la nature de la juridiction des conseils de préfecture qu'il a confondue souvent avec celle du préfet en conseil de préfecture (V. Compét. admin., n° 349; Organ. admin.). — Mais depuis la distinction s'est faite et aujourd'hui il est hors de doute que c'est le conseil de préfecture et non préfet qui est appelé à juger les contraventions de grande voirie, matière éminemment contentieuse (M. Serrigny, n° 670).

277. On a prétendu que les lois qui avaient établi la compétence des conseils de préfecture en matière de contravention de grande voirie avaient été virtuellement abrogées par le code pénal, dont les art. 471, n° 4, 479, n°s 11, et 12, punissent de peines de simple police les embarras, dégradations, usurpations, enlèvement de gazons, terres et pierres commis sur les *chemins publics*. — Cette expression *chemins publics*, a-t-on dit, est générale et comprend la grande aussi bien que la petite voirie, et d'un autre côté, les termes du code pénal sont assez larges, assez absolus pour comprendre toutes les contraventions de grande voirie, quelles qu'elles puissent être. Or les dispositions qui rangent les contraventions de voirie dans la première et la troisième classe des contraventions de police, et qui en défèrent par suite la connaissance aux tribunaux de simple police, sont en opposition manifeste avec les lois qui attribuent ces mêmes contraventions aux conseils de préfecture; elles doivent donc être réputées emporter l'abrogation implicite de ces lois, abrogation qui a été confirmée par la révision du code pénal en 1832, lors de laquelle les dispositions des n°s 11 et 12 de l'art. 479 ont été introduites.

Cette opinion, qui a été soutenue également à propos de l'application des peines prononcées par les anciens règlements (V. n° 218), ne saurait être admise. Les raisons que nous avons données *loc. cit.* s'appliquent par identité de motif à la question de compétence. Le code pénal, à raison de son caractère de loi générale, ne peut s'étendre à des matières régies par une législation spéciale. D'ailleurs, le décret du 16 déc. 1811, qui a force de loi, ainsi que nous l'avons dit n° 143, a, postérieurement au code pénal, maintenu la compétence des conseils de préfecture, relativement aux contraventions de grande voirie, ce qui démontre bien que les art. 471 et 479 c. pén. sont étrangers à cette matière. Qu'importe que le code pénal ait été revisé en 1832, et que les dispositions qu'il contenait relativement aux contraventions de voirie aient été maintenues ou augmentées : le caractère qu'elles avaient dans le principe n'a pu en être modifié. Enfin, et si un doute eût pu subsister sur ce point, il a disparu depuis la loi des 23-30 mars 1842. A la vérité, cette loi ne parle pas, dans ses dispositions, de la juridiction compétente; elle a un tout autre but : celui de permettre, selon les cas et les circonstances, d'abaisser le chiffre de l'amende, dont la trop haute élévation en éloignait l'application et devenait, par suite, une cause d'impunité des délinquants. Mais si les dispositions de cette loi ne s'occupent pas de la juridiction compétente, c'est que cette question, aux yeux du législateur de cette époque, n'était pas douteuse. Le rapport ne laisse aucune incertitude à cet égard; il admet et déclare partout que c'est le conseil de préfecture qui doit en connaître (V. p. 209). — C'est donc avec raison qu'il a été décidé que l'art. 479 c. pén. modifié par la loi du 28 avr. 1832, ne s'applique pas au cas de dépôt de matériaux sur une *grande route*, contravention dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par les lois du 29 flor. an 10 et le décret du 16 déc. 1811 (cons. d'Et. 22 août 1839 (1),; 23 juill. 1840, M. Gomel, rap., aff. Chovelon).—V. Contrav., n° 137.

278. Il est de principe que les conseils de préfecture ne sont que des tribunaux d'exception et que leur juridiction n'embrasse que les objets dont la loi leur délègue la connaissance par une disposition formelle (V. Compét. admin., n°s 347 et suiv.; Organis. admin.). Mais il ne faudrait pas conclure de là que la compétence des conseils de préfecture en matière de grande voirie ne pourrait s'exercer que sur les contraventions spécialement énumérées dans les lois des 29 flor. an 10 et 9 vent. an 13 (V. n° 275). Le principe de cette compétence a été posé par la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, dont les termes généraux combinés avec les lois suivantes n'admettent aucune restriction. Les dispositions des lois de l'an 10 et de l'an 13 doivent être considérées comme purement énonciatives, et, à titre d'exemple : ce qui le démontre, ce sont les expressions mêmes de la loi, « les contraventions de grande voirie, *telles qu'anticipation*, etc. » (Conf. M. Serrigny, Compét. admin., t. 2, n° 625; V. en ce sens, cons. d'Et. 15 août 1839, aff. Pagès et aff. Guernier, v° Voirie par eau; 6 nov. 1839, aff. Menu-Droguet et aff. Roussel, *eod.*; 30 juin 1842, aff. Longis, *eod.*).—De là il suit que les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les contraventions qui consistent dans les constructions ou réparations sans avoir obtenu l'alignement ou la permission, bien que la loi de l'an 10 n'ait pas énoncé cette contravention parmi celles dont elle défère la connaissance aux conseils de préfecture.— Par suite encore toutes les contraventions énumérées ci-dessus, n°s 134 et s., 176 et s., 217 et s., auxquelles doivent être appliquées les peines des anciens règlements, sont de la compétence des conseils de préfecture; il est donc inutile de revenir ici sur cette énumération.

279. De ce que les contraventions de grande voirie, quelles qu'elles soient, doivent être déférées aux conseils de préfecture, il suit que ces conseils connaissent non-seulement des entreprises commises sur les routes impériales, mais de toutes celles qui ont lieu sur un terrain soumis au régime de la grande voirie. Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents d'une manière absolue pour statuer à cet égard.—Ainsi, comme les routes *départementales* font partie de la grande voirie (V. n°s 36, 213), les contraventions commises sur ces routes sont de la compétence exclusive des conseils de préfecture (cons. d'Et. 1er sept. 1819 (2). — Dès lors un tribunal de police excéderait sa compétence s'il sta-

(1) *Espèce :* — (Blanpain.) — Le 10 avr. 1834, un procès-verbal est dressé contre le sieur Blanpain, pour dépôts de matériaux sur les accotements de la route royale, n° 77, traverse de quatre champs. — Arrêté par lequel le conseil de préfecture se déclare incompétent, par le motif que, aux termes de l'art. 479 c. pén., modifié par la loi du 28 avr. 1832, ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, doivent être punis d'une amende de 11 à 15 fr., et que, dès lors, la contravention rentre dans les attributions des tribunaux de simple police. — Recours du ministre des travaux publics.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et l'ordonnance du roi du 4 août 1731, la loi du 28 pluv. an 8, celle du 29 flor. an 10, le décret du 16 déc. 1811; — Vu le code pénal de 1810 et la loi du 28 avr. 1832, qui le modifie; — Considerant qu'il résulte du procès-verbal que le sieur Blanpain a fait un dépôt de matériaux sur un terrain qui fait partie de la route royale n° 77; — Qu'aux termes de la loi du 29 flor. an 10 et des art. 112, 113, 114 du décret du 16 déc. 1811, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des contraventions de cette nature; que l'art. 479 c. pén., modifié par la loi du 28 avr. 1832, n'a point dérogé à ces dispositions; — Considérant que les arrêts du conseil, des 17 juin 1721 et 4 août 1731, défendent les dépôts de matériaux sur les grandes routes, à pei[illegible] 0 fr. d'amende, mais qu'il y a lieu, dans l'espèce, de modérer ladite amende;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, en date du 19 sept. 1838, est annulé. — Art. 2. Le sieur Blanpain est condamné en 50 fr. d'amende.

Du 22 août 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

(2) (Dejoui, etc.) — Louis, etc. — Considérant, sur la question de compétence, qu'aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever en matière de grande voirie; — Considérant qu'aux termes du décret du 16 déc. 1811, les routes départementales sont assimilées aux routes royales, et que, suivant l'art. 114 dudit décret, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les amendes encourues par les délinquants; — Considérant, au fond, quant aux sieurs Dejoui, Beaudrier, Géas et Gaucher, que les requérants ont déjà payé les frais auxquels ils ont été condamnés; que l'état d'indigence dans lequel ils se trouvent étant dûment constaté par un certificat du maire, il y a lieu de modérer à leur égard les amendes auxquelles ils ont été condamnés, ainsi que le proposent l'ingénieur de l'arrondissement de la Ferté-sous-Jouarre et l'ingénieur en chef du département de Seine-et-Marne; et, quant à la dame veuve Vignier, qu'il est reconnu par l'administration des ponts et chaussées que c'est par erreur qu'elle a été déclarée coupable de la contravention qui lui était imputée; — Art. 1. Les arrêtés

tuait sur une pareille contravention (Crim. rej. 23 avr. 1841)(1).— Et spécialement, sont de la compétence des conseils de préfecture, comme constituant des contraventions de grande voirie : 1° le dépôt de fumier, tant sur les accotements que dans l'emplacement des fossés ou des caniveaux d'une route départementale (cons. d'Et. 16 mars 1836, M. Brière, rap., aff. Groule); — 2° Le fait d'avoir laissé paître un troupeau sur le talus d'une route départementale (cons. d'Et. 21 déc. 1847, aff. Courtier, D. P. 48. 3. 56).

280. Les *ports de commerce* ont été mis par le décret du 10 avr. 1812 au rang des objets de grande voirie placés dans les attributions des conseils de préfecture. La même disposition doit s'étendre aux ports et quais qui assurent le service de la navigation intérieure. — Il a été jugé en conséquence : 1° que c'est aux conseils de préfecture et non aux juges de paix de décider si l'entrepreneur des réparations d'un port qui a déposé sur ce port les matériaux nécessaires à son entreprise, a contrevenu aux lois de la grande voirie ou aux conditions de son marché : « Considérant que les conseils de préfecture connaissent des contraventions, en matière de grande voirie, et qu'à ce titre c'est à l'administration à juger si les sieurs Chabot et Jacquet étaient en contravention, et que le sieur Chabot étant de plus entrepreneur du gouvernement, c'est encore à l'administration à connaître, sous ce rapport, s'il a agi ou non conformément aux conditions de son marché » (cons. d'Et. 19 mars 1817, aff. Chabot); — 2° Que le dépôt de matériaux sur un lieu dépendant de la grande voirie, par exemple, sur le quai d'un port de commerce fait avec la seule autorisation de l'autorité municipale, constitue une contravention de grande voirie répressible par le conseil de préfecture (cons. d'Et. 12 avr. 1838, M. Ladoucette, rap, aff. Gaillard).—V. du reste v° Voirie par eau.

281. Les contraventions commises dans les *rues* des villes, bourgs ou villages qui forment le *prolongement* des grandes routes sont-elles de la compétence des conseils de préfecture? Cette question est très-vivement controversée entre le conseil d'Etat et la cour de cassation, à raison du caractère particulier de ces voies publiques qui ne sont soumises au régime de la grande voirie que d'une manière exceptionnelle et qui, sur beaucoup de points font partie de la petite voirie. Nous y reviendrons plus loin, chap. 5.

282. Les entreprises sur les *rivages de la mer* sont-elles de la compétence des conseils de préfecture? La question est controversée (V. Voirie par eau). — Nous nous occuperons aussi v^is Voirie par eau et Voirie par chemin de fer, de la compétence des conseils de préfecture en ces différentes matières.

283. Si le terrain sur lequel la contravention a été commise a cessé de faire partie de la route, le conseil de préfecture n'est plus compétent pour statuer, ce terrain ayant cessé d'être soumis au régime de la grande voirie.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'il n'y a pas contravention de grande voirie dans le fait d'avoir déposé des planches sur une portion de terrain qui faisait autrefois partie d'une route départementale, mais qui depuis a été déclassé, par suite du nouveau tracé assigné à la route; en conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour ordonner l'enlèvement des objets déposés (cons. d'Et. 4 juin 1839) (2); — 2° Qu'un dépôt de bois opéré sur un terrain joignant une route, mais situé en dehors de l'alignement arrêté pour cette route, ne constitue pas une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture, un tel terrain ayant cessé, par l'effet de l'alignement, de faire partie de la voie publique, et étant devenu une dépendance du domaine de l'Etat (cons. d'Et. 13 avr. 1853, aff. Lombard, D. P. 53. 3. 53). — La compétence du conseil de préfecture cesserait même dans le cas où le déclassement de la route serait postérieur à l'accomplissement de la contravention (V. *infrà*, n° 1150).

284. Mais la partie d'une route qui se trouve abandonnée par suite d'une rectification de direction ordonnée par l'autorité, n'en continue pas moins d'être soumise au régime de la grande voirie jusqu'à ce que le déclassement en ait été prononcé. — En conséquence, l'anticipation commise avant le déclassement sur une portion du sol d'une route que rejette le nouveau tracé est de la compétence des conseils de préfecture (cons. d'Et. 19 nov. 1852, aff. Berthon, D. P. 54. 3. 26).—V. aussi n°s 97, 217-6°.

285. La circonstance qu'une clôture a été établie sur le talus d'une grande route en vue de protéger les jeunes arbres plantés sur ce talus, n'a pas pour effet de le retrancher de la route et de l'enlever à sa destination légale; par suite, l'individu qui dégrade ce talus (par exemple en arrachant un jeune plant de boutures de peupliers), commet une contravention de grande voirie, à raison de laquelle il est, dès lors, justiciable du conseil de préfecture (cons. d'Et. 10 sept. 1856, aff. Guilmet, D. P. 57. 3. 26).

286. Il n'est pas absolument nécessaire que la contravention ait été commise sur le sol même de la route pour que le conseil de préfecture puisse exercer la juridiction qui lui est attribuée par les lois de la grande voirie; il suffit qu'il y ait dommage causé à la route, bien que le fait qui a causé le dommage ait été accompli par un particulier sur son propre terrain (V. n° 248). — En conséquence, il a été décidé que le fait d'avoir, par des travaux pratiqués sur son propre fonds, fait refluer les eaux pluviales sur la grande route, constitue une contravention de grande voirie dont la connaissance appartient au conseil de préfecture (cons. d'Et. 25 avr. 1833) (3). — V. n° 248.

287. Mais les conseils de préfecture sont incompétents,

---

du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne qui condamnent les sieurs Dejoui, Beaudrier, Géas et Gaucher sont maintenus; néanmoins les amendes auxquelles lesdits dénommés ont été condamnés sont modérées au dixième du montant fixé par lesdits arrêtés.—Art. 2. L'arrêté du même conseil de préfecture qui condamne la dame veuve Viguier à une amende de 50 fr. est annulé, et l'administration des domaines lui restituera le montant des frais acquittés par elle.

Du 1er sept. 1819.-Cons. d'Etat.-M. Bellisle, rap.

(1) (Min. public C. Lagarrique.) — LA COUR ; — Attendu que les routes départementales font partie de la grande voirie, d'après les art. 1 et 114 du décret du 16 déc. 1811 ; — Qu'il s'agit dans l'espèce d'une contravention commise sur une de ces routes ; — Qu'en se déclarant incompétent pour connaître du fait qui la constitue, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, s'est, dès lors, conformé aux art. 1 et 4 de la loi du 29 flor. an 10 ; — Rejette.

Du 23 avril 1841.-C C., ch. crim.-MM Bastard. pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Viallard.) — Le tracé de la route départementale de Saint-Flour à Lyon avait été modifié à la suite de la construction d'un pont jeté sur l'Allier et dont la tête venait déboucher sur la route. Viallard ayant déposé des planches sur le terrain abandonné de l'ancien tracé de la route, un procès-verbal est dressé contre lui pour ce fait. Il se défend en alléguant que l'administration des ponts et chaussées, en adoptant un nouveau tracé pour la route, a fait perdre au terrain compris dans l'ancien tracé le caractère de sol consacré à la voirie; que, par conséquent, si le fait qui lui est imputé constitue une contravention, ce n'est pas une contravention aux lois de la voirie, répressible suivant ces lois, et de la compétence du conseil de préfecture.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10, et le décret du 16 déc. 1811; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dépôts constatés par le procès-verbal susvisé n'ont point été effectués sur un terrain qui fît partie de la grande voirie ; qu'ainsi ils ne constituaient pas une contravention dont la connaissance appartînt au conseil de préfecture. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, en date du 20 sept. 1838, est annulé.

Du 4 juin 1839.-Cons. d'Etat.-M. Reverchon, rap.

(3) *Espèce:* — (Ministre du com. C. Ledos.) — Le ministre soutenait la compétence du conseil de préfecture en invoquant l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, qui déclare que les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipation, dépôt de fumiers ou d'autres objets et de toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, seront réprimées et poursuivies par voie administrative. — Il prétendait qu'il importait peu que l'œuvre du sieur Ledos n'eût pas eu lieu sur le sol de la route, dès que l'obstacle opposé à l'écoulement des eaux les faisait refluer et rester stagnantes sur la voie publique ; que l'exercice de sa propriété ne saurait aller jusque-là qu'on en pût faire un usage prohibé par les règlements.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 28 pluv. an 8 ; — Vu la loi du 29 flor. an 10 ; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 12 nov. 1832, que les sieurs Ledos ont, par des travaux pratiqués sur leur propriété, fait refluer les eaux pluviales sur la grande route, et ont causé des détériorations qui, aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, constituent une contravention de grande voirie, dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture, et, par recours, à notre conseil d'Etat ; — Considérant que l'affaire est suffisamment instruite, et faisant ce que le conseil de préfecture aurait dû faire :

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 28 nov. 1832, est annulé. — Art. 2. Les sieurs Ledos seront tenus, si fait n'a été, de rétablir les lieux au même et semblable état qu'ils

d'une manière absolue pour réprimer les contraventions en matière de petite voirie (cons. d'Et. 31 janv. 1827) (1), excepté cependant en ce qui concerne les anticipations commises sur les chemins vicinaux. — V. *infrà*, nos 1128 et suiv.

288. Un conseil de préfecture est également incompétent pour prononcer sur la revendication, formée par une commune ou par le domaine, d'un prétendu droit de passage public existant sur la digue séparant un étang d'un moulin à eau de mer, en vertu de l'acte de concession de ce moulin par l'administration, au propriétaire de l'étang, alors que le chemin revendiqué ne dépend pas de la grande voirie, et n'a pas été compris dans le tableau des chemins vicinaux, et enfin que l'application de l'acte de concession n'a été ni requise ni faite (cons. d'Et., 21 juill. 1839, aff. Méchouas, vo Eaux, no 513-6o).

289. Il est manifeste que le conseil de préfecture ne peut statuer que sur les faits qui se sont accomplis dans les limites de sa juridiction territoriale. — En conséquence il a été jugé, ce qui ne pouvait souffrir le moindre doute, que le conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur les contraventions de grande voirie, commises *hors du département* (cons. d'Et., 29 janv. 1823, M. Brière, rap. aff. Nast). — C'est l'application de la maxime *extra territorium jus dicenti impunè non paretur* (L. 20, Dig., *De jurisdictione*). — V. Compétence, nos 32, 40.

290. Les conseils de préfecture ont compétence en matière de grande voirie, non-seulement pour prononcer les amendes encourues, mais aussi pour statuer sur les réparations matérielles ou pécuniaires auxquelles la contravention peut donner lieu, pourvu que ces réparations soient requises au nom de l'administration. — V. *infrà*, no 298.

291. Bien plus, les conseils de préfecture sont appelés à connaître de tout fait dommageable causé aux routes, alors même que ce fait n'est frappé par les règlements d'aucune pénalité. La répression dans ce cas consiste dans la seule réparation du dommage (V. no 245). — Il a été décidé conformément à cette règle que l'enlèvement des pierres d'entretien d'une route, par un voiturier pour équilibrer son chargement et la dispersion postérieure de ces pierres sur la voie publique, constituent une contravention de grande voirie de la compétence des conseils de préfecture, bien que ce fait n'entraîne l'application d'aucune peine et ne donne lieu qu'à la simple réparation du dommage (cons. d'Et. 13 janv. 1853, aff. Bouvier, D. P. 53. 3. 40; 1er avr. 1854, même aff., D. P. 54. 3. 53. — V. aussi no 242). — A plus forte raison en est-il encore ainsi, lorsque la peine est prescrite : cette prescription n'enlève pas au conseil de préfecture le droit de faire cesser l'entreprise. — V. nos 241, 271 et *infrà*, chap. 5 et 6 et vo Place de guerre, no 125.

292. Toutefois, pour que le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention, en matière de grande voirie, puisse condamner à la réparation du dommage, sans prononcer l'amende, il faut nécessairement qu'il reconnaisse l'existence de cette contravention, et que ce soit seulement parce que le fait prévu par les lois et règlements n'est pas puni en tant que l'action pénale est prescrite, qu'il ne puisse y avoir lieu à l'application de la peine. — Autrement, et si le conseil de préfecture déclarait que le fait dommageable qui lui est déféré ne lui paraît constituer aucune contravention, il ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, allouer des dommages-intérêts, lors même qu'il eût été compétent pour connaître de l'action en réparation, si elle lui eût été déférée par voie d'action civile : le conseil de préfecture ne doit pas en effet confondre son rôle de juge de police avec son rôle de juge civil (Conf. cons. d'Et. 27 fév. 1862, aff. Garnuchot, D. P. 63, 3e part.). — De même encore, le conseil de préfecture statuant sur une contravention de grande voirie ne serait pas compétent pour condamner les contrevenants à des dommages-intérêts autres que ceux qui pourraient être réclamés pour réparer le préjudice résultant de la contravention elle-même (cons. d'Et. 11 mars 1862, aff. Pouzo, D. P. 63, 3e part.).

293. Cependant, la compétence du conseil de préfecture, même en ce qui touche les contraventions de grande voirie, a une limite. Il ne leur est permis de prononcer que les peines purement pécuniaires. Dans le cas où, aux termes de la loi applicable, la contravention emporterait une peine corporelle, l'emprisonnement, par exemple, l'application de cette peine sortirait de leurs attributions. La loi, il est vrai, ne s'explique pas d'une manière précise à cet égard ; mais on a pensé qu'il serait dangereux que des peines aussi graves que l'emprisonnement fussent au pouvoir des conseils de préfecture où tout se fait sommairement. La compétence exclusive des tribunaux pour les peines corporelles a été reconnue par une circulaire du ministre de la justice du 28 vend. an 11 (2) et par une instruction du directeur des ponts et chaussées, du 15 frim. an 11, déclarant que lorsque les contraventions de voirie entraînent la peine de l'emprisonnement, comme dans le cas prévu par l'art. 43, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 (V. no 178), l'autorité administrative ne doit pas moins en connaître, sauf à ne prononcer que les dispositions qui sont de sa compétence, les peines pécuniaires, et à renvoyer devant le tribunal correctionnel pour la peine corporelle. Telle est aussi l'opinion de MM. Merlin, Répert., vo Chemin, no 14; de Cormenin, vo Voirie, p. 641; Henrion, vo Compétence des juges de paix, chap. 8; Husson, 2e édit., p. 483; Serrigny, no 686; Garnier, p. 193. — Et elle a été consacrée par le conseil d'État qui a décidé « que la loi du 29 flor. an 10 n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions et dégradations en matière de grande voirie qu'en ce qui concerne l'application des peines pécuniaires ; que dans le cas où ces délits entraîneraient des peines corporelles, c'est aux tribunaux correctionnels à les prononcer ; » qu'en conséquence, le tribunal correctionnel devant lequel le contrevenant a été renvoyé pour l'application de la peine de l'emprisonnement, ne peut se déclarer incompétent (cons. d'Et. 23 avr. 1807, aff. Pavaillon ; 2 fév. 1808) (3) ; aussi *suprà*, no 207). — Il faut cependant convenir que d'assez graves inconvénients peuvent

---

étaient avant les travaux par eux exécutés, et, faute par eux d'avoir satisfait aux dispositions de notre présente ordonnance, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'administration, sauf aux sieurs Ledos à se pourvoir devant les tribunaux, s'ils s'y croient fondés, pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la grande route sur leur terrain, et sur l'indemnité qui pourrait leur être due, dans le cas où la question de servitude serait jugée en leur faveur.

Du 25 avr. 1853.-Cons. d'Et.-M. François, rap.

(1) (Conty.) — CHARLES, etc. ; — Vu l'art. 471 c. pén ; — Considérant que le conseil de préfecture a condamné le requérant à déguerpir des terrains prétendus usurpés sur la place publique du bourg le Cieux, à démolir les constructions faites sur ladite place, et à enlever les dépôts de fumier et de pierres mobiles qui gênaient la circulation ; — Considérant que le sieur Conty soutenait qu'il était propriétaire des terrains en litige, d'après des titres anciens ; — Considérant que le conseil de préfecture était également incompétent, soit pour réprimer des contraventions commises en matière de petite voirie, et qui étaient du ressort des tribunaux de police, soit pour statuer sur la question de propriété des terrains en litige, élevée entre le sieur Conty et la commune de Cieux, et qui était du ressort des tribunaux civils. — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Vienne, des 17 sept. 1824 et 26 juin 1826, ainsi que l'arrêté d'exécution pris par le préfet dudit département, le 17 nov. 1825, sont annulés pour cause d'incompétence.

Du 31 janv. 1827.-Cons. d'Et.-M. de Cormenin, rap.

(2) — Cette circulaire s'exprime ainsi sur ce point : — ... Je ne pense cependant pas que l'autorité administrative puisse prononcer des peines corporelles ; elle doit se borner à appliquer les peines pécuniaires qui sont établies par les lois. L'application des peines corporelles est trop essentiellement du ressort des tribunaux de répression pour qu'on puisse admettre que l'autorité administrative a le pouvoir de le faire. — Mais, dans le cas où les contraventions de voirie constituent un délit soumis à la peine de l'emprisonnement, comme dans le cas prévu par l'art. 43, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, ce n'est pas une raison qui empêche l'autorité administrative de connaître de la contravention ; elle ne doit pas moins prononcer alors les dispositions qui sont de sa compétence, sauf à renvoyer le contrevenant devant le tribunal correctionnel, pour l'application de la peine corporelle. — La loi du 29 floréal ne s'étant point expliquée sur les peines, il est nécessaire de se conformer aux lois antérieures.

Du 28 vend. an 11,-Circ. du ministre de la justice.

(3) (Habit. de Loochristy.) - NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Escaut, en date du 8 therm. an 13, duquel il résulte que plusieurs habitants des communes de Loochristy et Oostacker ont abattu et emporté chez eux plusieurs arbres fruitiers et forestiers plantés sur les bords de la grande route de Gand à Lokeren, lequel arrêté condamne les délinquants à une amende de 2,076 fr., et, pour la peine de l'emprisonnement encourue, les renvoie devant le tribunal de première instance de Gand, jugeant en police correctionnelle ; —

résulter de cette division. D'abord, c'est exposer le contrevenant à une double poursuite et par conséquent occasionner de doubles frais, ce qui est aggraver illégalement la peine. D'un autre côté, quel sera le rôle du tribunal auquel la contravention déjà frappée d'amende par le conseil de préfecture sera renvoyée? La décision de ce conseil emportera-t-elle, quant à la constatation du fait, force de chose jugée pour le juge de renvoi? Si cela est, quelle utilité peut offrir la division de la répression? N'est-ce pas à vrai dire le conseil de préfecture qui prononcera l'emprisonnement par l'intermédiaire des tribunaux? — Si au contraire il n'y a pas chose jugée, et si les tribunaux peuvent apprécier de nouveau le fait déjà soumis au conseil de préfecture, il peut se faire que cette appréciation soit différente de celle du premier juge, quel sera alors le résultat de ces décisions contradictoires, si ce n'est d'aboutir à la déconsidération de la justice. —Du reste, dans la pratique, ces inconvénients sont peu sentis; car la jurisprudence ne fournit que de bien rares exemples d'une poursuite devant les tribunaux, après une condamnation à l'amende prononcée par les juges administratifs. — Une division analogue des juridictions administrative et judiciaire quant à une même contravention se présente encore en matière de chemins vicinaux (V. n° 1128 et s.).—On peut signaler aussi dans d'autres matières, une autre analogie non moins remarquable : l'administration, lorsqu'elle est admise à saisir le tribunal correctionnel d'une contravention en matière de douanes, de contributions indirectes, de forêts, ne peut requérir que l'application de l'amende et des réparations civiles; il n'appartient qu'au ministère public de requérir la prononciation de l'emprisonnement (V. Crim. rej. 27 nov. 1858, aff. Munier, D. P. 59. 1. 41 et la note *eod.*). Comme conséquence de ce principe, en matière forestière, le droit de transiger n'est reconnu à l'administration que pour les condamnations à des peines pécuniaires, des amendes, et non pour la peine de l'emprisonnement (circ. dir. des for. 31 janv. 1860, D. P. 60. 3. 13).

294. Les conseils de préfecture, en qualité de juges du contentieux administratif, ne sauraient, sans excès de pouvoir, empiéter sur le domaine de l'administration pure. Ils doivent se borner à prononcer l'amende encourue, ainsi que la réparation du dommage pour le passé; il ne leur serait pas permis d'imposer soit aux particuliers, soit à l'administration, la confection d'ouvrages destinés à prévenir le dommage pour l'avenir, et qui tendraient à modifier l'état de la voie publique. C'est à l'administration supérieure seule qu'un pareil pouvoir appartient. — Ainsi un conseil de préfecture, à l'occasion de la suppression d'un évier pratiqué dans le mur de clôture d'une caserne, avait soumis l'administration de la guerre, celle des ponts et chaussées, et un particulier, à l'obligation de construire un canal destiné à l'écoulement des eaux depuis le pied du mur jusqu'à la rivière voisine; son arrêté a été annulé, comme contenant un excès de pouvoirs (cons. d'Et. 23 janv. 1837, M. de Luçay, rap., aff. min. de la guerre : décis. conf. cons. d'Et. 28 mai 1852, M. Richaud, rap., aff. Babelard). — Les conseils de préfecture ne pourraient non plus ordonner la destruction des ouvrages entrepris avec la permission de l'administration (V. Trav. publ., n°s 1106 et suiv.), ni permettre à un particulier de conserver des plantations faites en contravention à la loi. — Il a été jugé notamment sur ce point que le conseil de préfecture excède ses pouvoirs, lorsqu'il permet à un particulier de conserver des arbres plantés sans autorisation et sans alignement préalables, sous prétexte que ces arbres peuvent être conservés sans inconvénient pour la route : une pareille mesure ne peut être ordonnée que par l'administration (cons. d'Et. 1er août 1834, M. Brière, rap., aff. Debaine).

295. De même encore, le conseil de préfecture ne peut ordonner le curage d'un puisard établi par un particulier sur sa propriété (cons. d'Et. 27 mai 1816, M. Cormenin, rap., aff. Chazelle). — C'est au préfet seul qu'il appartient de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de rétablir le puisard pour cause d'utilité publique (même décis.).

296. D'un autre côté encore, les conseils de préfecture ne sont compétents qu'à l'égard des contraventions de grande voirie proprement dites, c'est-à-dire des infractions aux règlements de la voirie; d'où il suit qu'il ne leur est pas permis de connaître des faits qui, bien qu'accomplis sur une grande route, et même à l'occasion de l'exécution des lois de la grande voirie, ne constituent cependant qu'un délit ou une contravention du droit commun, et dont la peine doit être puisée dans les dispositions du code pénal; c'est ce qui ressort de l'art. 114 du décret de 1811 qui renvoie les *violences, vols de matériaux, voies de fait*, à la connaissance des tribunaux (Conf. M. Serrigny, n° 638). — C'est ainsi qu'il a été jugé que les délits commis, soit par des citoyens contre les agents de l'administration des ponts et chaussées, soit par ces agents eux-mêmes, à l'occasion de travaux de grande voirie, n'en sont pas moins, comme tous autres délits, de la compétence de l'autorité judiciaire; qu'en conséquence, doit être annulé l'arrêté de conflit qui revendique pour l'autorité administrative la connaissance de délits ordinaires commis même à l'occasion de l'exécution des lois sur la grande voirie (cons. d'Et. 17 juill. 1808) (1). — Mais si l'agent de l'administration poursuivi correctionnellement pour avoir fait abattre des arbres et clôtures dépendant du domaine d'un particulier, excipe de sa qualité, des ordres qui lui ont été donnés par l'administration et de ce que le terrain où se trouvaient les arbres et clôtures faisaient partie d'une route départementale, le tribunal doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur ces questions préjudicielles par l'administration, seule compétente à cet égard (cons. d'Et. 28 août 1827, M. d'Origny, rap., aff. Constant *C.* Landais).

297. Les délits spécialement énumérés dans l'art. 114 du décret de 1811, cité au numéro précédent, ne sont pas les seuls dont la connaissance soit réservée aux tribunaux. Ils ne sont évidemment indiqués qu'à titre d'exemple, et pour marquer la limite où s'arrête la compétence des conseils de préfecture. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le tribunal de police connaît, à l'exclusion des conseils de préfecture, des contraventions prévues par l'art. 475 c. pén., et, par exemple, de l'abandon de ses chevaux par un voiturier sur une grande route (cons. d'Et. 23 déc. 1835) (2). — Une solution semblable ressort des dispositions de la loi du 30 mai 1851 (art. 17) et du décret du 10 août 1852 (art. 11 et 14, V. Voiture publ.).

298. La loi du 28 pluv. an 8, en raison de la généralité de

Vu le jugement dudit tribunal, du 11 avr. 1806, par lequel il se déclare incompétent pour prononcer ladite peine de l'emprisonnement, en se fondant sur l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que cette loi n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions et déprédations, en matière de grande voirie, qu'en ce qui concerne l'application des peines pécuniaires; que, par conséquent, dans le cas où ces délits entraîneraient des peines corporelles, c'est aux tribunaux correctionnels à les prononcer. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Escaut, en date du 8 therm. an 13, qui condamne plusieurs habitants des communes de Loochristy et d'Oostacker à 2,076 fr. d'amende, pour avoir abattu des arbres fruitiers et forestiers le long de la route de Gand à Lockeren, et les avoir emportés chez eux, et, pour le surplus des peines encourues, renvoie devant le tribunal de première instance de Gand, est maintenu.— Art. 2. Le jugement du tribunal de première instance de Gand est considéré comme non avenu.

Du 2 fév. 1808.-Cons. d Et.

(1) *Espèce* : — (Habit. de la com. de Saint-Martin.) — Le tribunal de police correctionnelle de Briançon s'était reconnu compétent pour statuer 1° sur une plainte contre quelques habitants de la commune de Saint-Martin, pour rébellion à des agents des ponts et chaussées; 2° sur une autre plainte à raison de mauvais traitements dirigés par d'autres habitants de la même commune contre le chef de ces agents et un gendarme. — Le préfet des Hautes-Alpes a élevé le conflit; — Le ministre de la justice a émis l'avis suivant : On peut, à l'occasion de l'exécution d'actes administratifs, commettre des délits du ressort de l'autorité judiciaire, et c'est le cas dans lequel se trouvent les prévenus. C'est donc avec raison que le tribunal de Briançon a déclaré sa compétence.

Napoléon, etc.; — Considérant que si les contraventions en matière de grande voirie doivent, aux termes de la loi du 29 flor. an 10, être réprimées et punies administrativement, la connaissance des délits commis à l'occasion de l'exécution des lois et règlements sur la voirie n'en appartient pas moins à l'autorité judiciaire; — Art. 1. L'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 2 fév. dernier, qui a élevé le conflit est annulé, sauf après les informations judiciaires à faire autoriser, s'il y a lieu, les poursuites contre les agents du gouvernement en conseil d'État.

Du 17 juill. 1808.-Décr. cons. d'Et.-M. de Neville, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. de l'intér.)— Le ministre de l'intérieur attaque un arrêté du conseil de préfecture des Deux-Sèvres, qui a condamné

ses termes, doit être réputée attribuer au conseil de préfecture, non-seulement la répression des contraventions de grande voirie, mais aussi le jugement des contestations civiles qui peuvent s'élever en cette matière, pourvu toutefois que l'administration y soit intéressée (Conf. M. Serrigny, t. 2, n° 618 et suiv.). — Il a été décidé à ce point de vue : 1° que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de l'action en payement des frais de plantations effectuées sur les routes par l'administration, à défaut des propriétaires riverains (cons. d'Et. 20 fév. 1822, M. Brière, rap., aff. Malafosse); — 2° Que l'action en indemnité intentée contre l'Etat, pour aggravation, par suite de travaux ordonnés par l'administration, d'une servitude d'écoulement des eaux d'une route nationale, a le caractère d'une contestation intéressant la grande voirie, et est de la compétence exclusive des tribunaux administratifs (trib. des conflits, 21 déc. 1850, aff. Chevallier, D. P. 51. 3. 22).

299. Mais les actions qui concernent uniquement les intérêts privés sont en dehors de la juridiction des conseils de préfecture. Ces tribunaux administratifs, comme le dit M. Serrigny, n° 618, sont les protecteurs et les conservateurs du domaine public; là, dès lors, où le domaine public n'est pas en cause, ils ne sont plus appelés à juger.—En conséquence, toute action purement civile, serait-elle élevée à l'occasion d'une contravention de grande voirie, doit être portée devant les tribunaux civils, seuls compétents pour en connaître. Le principe de l'art. 3 c. inst. crim., suivant lequel l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, n'est pas applicable devant les tribunaux administratifs (Conf. M. Serrigny, n° 650). Du reste, l'art. 114 du décret de 1811 contient une disposition formelle à cet égard. « Seront renvoyés, dit-il, à la connaissance des tribunaux... les réparations de dommages réclamés par les particuliers. » — Et déjà, avant le décret de 1811, cette incompétence des conseils de préfecture avait été reconnue par un avis du conseil d'Etat du 20 sept. 1809 (V. *suprà*, p. 191). — Il a été décidé, conformément à cette règle, que dans le cas où un propriétaire a été autorisé par l'administration à exécuter, sur une route, un travail destiné à préserver son domaine de l'envahissement des eaux, et où un voisin se plaint du dommage que ce travail lui cause, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier ce dommage, et d'en ordonner, s'il y a lieu, la réparation (cons. d'Et. 14 fév. 1861, aff. David, D. P. 61. 3. 18).

300. Il peut se faire que l'action civile donne lieu à une question préjudicielle qui ne peut être résolue que par l'autorité administrative. Dans ce cas, le tribunal doit, non pas se dessaisir, mais surseoir à statuer et renvoyer cette question préjudicielle devant l'autorité compétente (V. aussi M. Serrigny, n° 650).—Ainsi, il a été jugé que l'action civile intentée par un particulier devant le tribunal civil, en réparation de dommages causés par une anticipation sur une grande route, étant subordonnée à la décision de l'autorité administrative sur le fait de l'anticipation, c'est avec raison que le tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer sur cette action, tant que la décision administrative sur le fait d'anticipation n'est pas intervenue (Crim. rej. 4 mai 1820) (1).—En effet, pour savoir s'il y a anticipation, il faut préliminairement déterminer la largeur et les limites de la route, ce que les tribunaux ne sauraient faire (V. n°s 55 et s).

301. Du reste, cette règle, que les conseils de préfecture ne connaissent pas des actions civiles en matière de grande voirie, ne porte pas atteinte aux autres dispositions de la loi du 28 pluv. an 8, qui défère à ces conseils : 1° les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages causés par les entrepreneurs; 2° les indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés par les entrepreneurs pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. — V. Trav. publ., n°s 1138 et suiv., 1204 et suiv.

302. Les questions de propriété, de servitude appartiennent essentiellement à l'autorité judiciaire, et en général il en est de même de toutes les contestations qui donnent lieu à l'application des règles du droit commun (V. Compét. adm., n°s 143 et suiv.; Trav. publ., n°s 1189 et s.). Les conseils de préfecture sont incompétents pour en connaître.—En conséquence, il appartient aux tribunaux et non aux conseils de préfecture de statuer :...1° sur les prétentions élevées par des particuliers sur la propriété des terrains qui font partie de la route et de déterminer l'indemnité qui serait due par l'Etat, dans le cas où ce droit de propriété serait reconnu, et cela, nonobstant les alignements et fixation de limites émanés de l'administration (Conf. M. Serrigny, t. 2, n° 690). — Ainsi, il a été jugé qu'en matière de grande voirie, lorsque la question de propriété est élevée soit devant le conseil de préfecture, soit devant le conseil d'Etat, la contestation doit être renvoyée devant les tribunaux (cons. d'Et. 26 mai 1824) (2); —Que le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une exception de propriété qui n'est fondée sur aucun acte administratif (cons. d'Et. 22 août 1838, M. Humann, rap., aff. Lampérière); — Que si un riverain poursuivi pour avoir planté des arbres sans autorisation sur le terrain de la route, prétend qu'à l'époque où le profil de la route a été arrêté ou lui a pris du terrain dont il aurait dû recevoir indemnité, cette question est du ressort des tribunaux (cons. d'Et. 8 nov. 1829, aff. Moyria, V. n° 206-4°);—Que la condamnation prononcée par le conseil de préfecture contre le particulier qui a commis une contravention de grande voirie, ne fait pas obstacle, si le contrevenant se prétend propriétaire du terrain sur lequel la contravention a eu lieu, à ce que cette question de propriété soit jugée par les tribunaux : ce point de droit a été si fréquemment jugé qu'il est inutile de rappeler les décisions qui l'ont consacré. — De même aussi les difficultés qui s'élèvent relativement à la propriété des arbres plantés sur les routes ne peuvent être résolues que par les tribunaux.—V. n°s 203 et suiv.

303. ...2° Sur la question de savoir si les propriétés riveraines des routes sont soumises à une servitude pour l'écoulement des eaux, et sur l'indemnité qui pourrait être due dans le cas où la question de servitude serait jugée en faveur des propriétaires (cons. d'Et. 21 mai 1817, aff. Mobert *C.* com. de Campeaux; 25 avr. 1833, M. François, rap., aff. Ledos; 24 août 1858, M. Lechanteur, rap., aff. Flambart; 9 juill. 1861, aff. Legrand, V. n° 241). — Et spécialement, il a été jugé qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de décider si un puisard établi sur une propriété privée, et dans lequel s'écoulaient les eaux de la voie

---

le sieur Ingrand à 6 fr. d'amende pour avoir abandonné la conduite de ses chevaux sur une grande route.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 475 c. pén., et les art. 157 et 158 c. inst. crim.; —Vu le décret du 22 juill. 1806; — Considérant qu'il s'agissait dans l'espèce d'une contravention prévue par l'art. 475 c. pén., et dont la connaissance est attribuée par les art. 157 et 158 c. inst. crim. aux tribunaux de simple police;— Qu'ainsi, en statuant sur cette contravention, le conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres a excédé ses pouvoirs; — L'arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, du 7 déc. 1833, est annulé.

Du 23 déc. 1835.-Cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

(1) (Gallot.) – LA COUR; — Considérant que le fait qui a donné lieu aux poursuites contre Jean Charles Roussel est une anticipation sur la grande route d'Evreux à Breteuil; — Que ce fait forme la prévention d'un délit commis en matière de grande voirie par la loi du 29 flor. an 10, dont elle attribue la connaissance et la répression à l'autorité administrative;— Que l'action de Jean-Baptiste Gallot en réparation du dommage qu'il prétend avoir souffert par ladite anticipation est donc nécessairement subordonnée à la décision de l'autorité administrative; qu'une semblable décision n'étant point intervenue, ledit Gallot n'a pu poursuivre son action devant les tribunaux; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent, le tribunal correctionnel d'Evreux, quels que soient d'ailleurs les motifs de son jugement, a fait une juste application de la loi;—Rejette.

Du 4 mai 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) *Espèce :* — (Guesnon C. ville de Paris.) — Guesnon, ayant fait clore, comme dépendant de sa propriété, une portion de terrain que la ville de Paris soutenait faire partie de la voie publique, la contestation fut portée devant le conseil de préfecture de la Seine, qui, par décision du 29 juin 1822, ordonna la destruction de la clôture. — Pourvoi par Guesnon qui soutient que, s'agissant, dans l'espèce, d'une question de propriété, c'était aux tribunaux seuls qu'il appartenait d'en connaître.

LOUIS, etc.;— Considérant que, soit devant le conseil de préfecture, soit devant nous en notre conseil d'Etat, le sieur Guesnon a élevé la question de propriété du terrain en litige; que, par conséquent, la contestation est de la compétence des tribunaux ordinaires; – Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 29 juin 1822, est annulé en ce qui touche la propriété du sieur Guesnon, etc.

Du 26 mai 1824.-Ord. cons. d'Et.-M. de Peyronnet, rap.

publique, constitue une servitude au profit de l'État, et en cas de négative, quelle indemnité serait due au propriétaire, si l'État en demandait le rétablissement (cons. d'Ét. 27 mai 1816, M. Cormenin, rap., aff. Chazelle). — Toutefois, il a été jugé que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de décider si une propriété riveraine d'une route nationale est assujettie à la servitude du dépôt des boues provenant de ladite route (cons. d'Ét. 14 juill. 1849) (1).

304. ...3° Sur les servitudes de passage réclamées sur un chemin de halage pour une exploitation particulière, et non pour le service de la navigation (V. Voirie par eau), et cela soit que la contestation s'élève entre l'État et des particuliers ou des communes, soit entre des communes et des particuliers, soit entre plusieurs particuliers. — V. MM. Garnier, nos 203 et suiv.; Cormenin, v° Voirie, t. 2, p. 485; Chevalier, Jurisp. admin., v° Voirie, t. 2, p. 470; Daviel, Cours d'eau, n° 492.

305. ...4° Sur la question de savoir si le terrain d'une voie publique abandonné à un particulier en échange d'un terrain par lui cédé pour la formation d'une route départementale, reste grevé des servitudes de vue et de sortie au profit des propriétaires limitrophes (cons. d'Ét. 21 juin 1826, M. Cormenin, rap., aff. André *C.* Courbec; V. *suprà*, n° 122). — Mais les tribunaux seraient incompétents pour statuer sur l'action en garantie dirigée contre l'État vendeur, par l'acquéreur d'une parcelle de route sur laquelle un propriétaire voisin prétend exercer un droit de vue (cons. d'Et. 16 avr. 1841, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Delarue).

306. Il a été décidé pareillement : 1° que, lorsque le préfet a autorisé un particulier à construire un aqueduc sous une grande route, pour conduire sur sa propriété les eaux d'une source auxquelles il a droit, en vertu d'un titre ancien, la contestation qui s'élève entre celui-ci et un autre particulier sur la propriété, possession et jouissance de ces eaux, contestation fondée sur divers baux anciens, est du ressort des tribunaux (cons. d'Et. 4 août 1824) (2); — 2° Que si la suppression ou la conservation d'un aqueduc construit sous une route avec l'autorisation du préfet, est sans intérêt pour l'administration, et qu'un autre particulier prétende que cet aqueduc lui enlève des eaux dont il jouit de temps immémorial, cette contestation d'intérêt privé, sur l'usage et la jouissance des eaux, est du ressort des tribunaux, et l'arrêté du préfet, qui a accordé l'autorisation, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit portée devant eux, sauf à statuer ensuite, administrativement, sur le sort de l'aqueduc (cons. d'Et. 10 juill. 1822, M. Tarbé, rap., aff. Bonhours *C.* Margerie).

307. Si dans une contestation relative à la propriété ou possession d'un terrain revendiqué par une commune, il s'élève la question de savoir si ce terrain fait ou ne fait pas partie d'une route départementale, c'est là une question préjudicielle dont la connaissance n'appartient qu'à l'autorité administrative (cons. d'Et. 2 août 1838, M. Vivien, rap., aff. Larochefoucauld *C.* com de Liancourt). — V. *suprà*, nos 55 et s.

308. Dans tous les cas où les tribunaux sont compétents, ils ne sauraient, sans excès de pouvoir, ordonner la destruction des ouvrages entrepris sur la route ou sur le bord des routes avec l'autorisation ou par les ordres de l'administration (V. Compétence administ., nos 183, 190; Travaux publics, nos 1107 et suiv., et *infrà*, n° 352). — En conséquence, il a été décidé que le tribunal saisi d'une action en réparation du dommage causé à une propriété par des travaux destinés à préserver un domaine de l'envahissement des eaux et exécutés sur une route avec l'autorisation de l'administration, n'est pas compétent pour prescrire ou autoriser la démolition de ces ouvrages; en conséquence, il doit surseoir à statuer sur ce chef de demande jusqu'à ce que la partie intéressée ait obtenu de l'administration l'autorisation de faire opérer cette démolition (cons. d'Et. 14 fév. 1861, aff. David, D. P. 61. 3. 18. — V. dans le même sens Paris, 26 déc. 1857, aff. ch. de fer de Sceaux, D. P. 59. 2. 43; cons. d'Et. 15 déc. 1858, aff. Sellenet, D. P. 59. 3. 49; 30 déc. 1858, aff. Novillars, D. P. 59. 3. 50; V. aussi nos observations sur ce dernier arrêt).

309. Si les tribunaux n'ont pas le droit d'ordonner la destruction des travaux illégalement entrepris, pourraient-ils au moins en prescrire la suspension? — Jusqu'en 1853, le conseil d'Etat s'est prononcé pour la négative, en se fondant sur ce que la règle que c'est à l'autorité administrative à prononcer sur

(1) *Espèce :* — (Guillaume.) — Guillaume demandait que l'administration fût condamnée à s'abstenir de jeter sur sa propriété les boues et terres provenant de la route, et fît enlever celles qui avaient été jetées sur son pré. — 11 déc. 1846, arrêté par lequel le conseil de préfecture se déclare incompétent, par ces motifs que « les questions de propriété en général et celles de servitude en particulier sont de la compétence exclusive des tribunaux, qui doivent, de leur côté, s'abstenir de toute immixtion dans les actes de l'administration, et que pour concilier les règles respectives des compétences administrative et judiciaire, il y avait lieu, dans l'espèce, de renvoyer aux tribunaux la question préjudicielle de l'existence de la servitude en réservant au conseil de préfecture l'application ultérieure des conséquences de leur décision à la réclamation du sieur Guillaume. » — Le ministre des travaux publics se pourvoit contre cette décision. L'arrêt du conseil du 3 mai 1720, dit-il, impose aux riverains des routes une double servitude : 1° celle de curer et entretenir les fossés; 2° celle de recevoir sur leurs terres le produit du curage. Sans doute la première de ces obligations a été abolie par la loi du 12 mai 1825; mais la seconde subsiste encore dans toute son étendue, ainsi que l'a jugé le conseil d'État (2 avril 1849, V. n° 131). Ainsi, dans l'espèce, la question sur laquelle le conseil de préfecture s'est abstenu de prononcer était celle de savoir si l'administration était fondée ou non à soumettre la propriété du sieur Guillaume à une servitude créée par l'arrêt du 3 mai 1720; en d'autres termes, il s'agissait d'apprécier l'application, non pas d'une servitude résultant du droit commun, mais d'une servitude établie par un règlement spécial de grande voirie. Or, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, — Le conseil d'Etat, section du contentieux, — Vu l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, art. 4; — Vu la loi du 12 mai 1825, art. 2; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, art. 4; — Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés en matière de grande voirie; qu'il s'agissait, dans l'espèce, de décider si la propriété du sieur Guillaume, riveraine de la route nationale n° 67, est assujettie à la servitude légale du dépôt des boues provenant de cette route; que la solution de cette question constituait une difficulté en matière de grande voirie; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à prononcer sur la demande du propriétaire jusqu'à ce que, par les tribunaux, il ait été statué sur l'existence de la servitude légale invoquée par l'administration; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 11 déc. 1846, est annulé. — Art. 2. Le sieur Guillaume est de nouveau renvoyé devant ledit conseil de préfecture pour y être statué sur les divers chefs énoncés dans sa demande.

Du 14 juill. 1849.-Déc. cons. d'Etat.-M. François, rap.

(2) *Espèce :* — (Boyer *C.* Chambaud.) — 30 frim. an 13, décision ministérielle qui accorde au sieur Boyer le droit exclusif de disposer, sous la surveillance du corps du génie, des eaux des fontaines existant dans les casernes de la ville d'Aix, dont il prétendait avoir eu la jouissance depuis 1751 sans interruption. — 2 août 1806, arrêté préfectoral qui autorise le concessionnaire à conduire les eaux de son jardin à travers la grande route, par le moyen d'un aqueduc couvert. — En 1820, Chambaud demande à participer à la même concession, se fondant sur des baux passés à leurs auteurs respectifs par la ville d'Aix. — 22 mai 1822, arrêté du préfet qui, par le motif que la décision ministérielle du 30 frim. an 13, est fondée sur le titre commun des parties (un bail de 1751), admet la demande de Chambaud, sous la condition que les parties se régleront sur la portion de frais que Chambaud devra supporter pour profiter des ouvrages faits par Boyer. — Recours par ce dernier.

LOUIS, etc.; — Considérant que le préfet était compétent pour autoriser, par ses arrêtés des 2 août 1806 et 22 mars 1822, les sieurs Boyer et Chambaud à placer des conduits d'eau sous la route royale d'Aix à Nice; mais que, dans son arrêté du 26 juin 1822, il a excédé ses pouvoirs, en obligeant les sieurs Chambaud et Boyer à se régler entre eux sur la quotité des frais à supporter par le sieur Chambaud, à raison du profit qu'il pourrait retirer des ouvrages faits par le sieur Boyer, pour la conduite des eaux dont ce propriétaire conteste la jouissance au sieur Chambaud; — Considérant que, si l'autorisation donnée par le ministre de la guerre au sieur Boyer lèse les droits du sieur Chambaud, celui-ci devait porter sa réclamation devant ledit ministre, et qu'il n'appartenait pas au préfet d'interpréter la décision ministérielle du 21 déc. 1804 (30 frim. an 13); — Considérant que si le sieur Chambaud fonde ses prétentions de propriété, possession et jouissance sur l'acte de 1751 et sur les autres baux d'arrentement qui s'en sont suivis, cette question est de la compétence judiciaire; — Art. 1. Les arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône, des 2 août 1806 et 22 mars 1822, sont confirmés. L'arrêté dudit préfet du 25 juin 1822 est confirmé en ce qu'il rejette l'opposition du sieur Boyer à l'arrêté du 22 mars précédent; il est annulé, pour cause d'incompétence, dans ses autres dispositions.

Du 4 août 1824.-Cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

les dommages occasionnés par les travaux publics doit l'emporter ici sur les règles spéciales à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que seule, l'administration peut révoquer les ordres qu'elle a donnés. — Cette jurisprudence était en opposition avec le texte précis des lois sur l'expropriation publique. Ainsi, l'art. 14 de la loi du 8 mars 1810 disait expressément que dans le cas où les formes de l'expropriation n'ont pas été suivies, les propriétaires intéressés ont le droit de recourir au tribunal, *qui pourra prononcer un sursis à toute exécution*. L'art. 74 de la loi du 3 mai 1841 accorde également au propriétaire, dans le cas où l'indemnité n'a pas été consignée, le droit de s'opposer à la continuation des travaux. « Cette résistance, a dit devant le conseil d'État le commissaire du gouvernement, M. Leviez, est-elle une résistance matérielle? Évidemment non. Il faut donc que ce soit un appel à l'autorité judiciaire. La loi entend donc que nonobstant le principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire peut être compétente pour ordonner la discontinuation des travaux entrepris par l'administration. — On objecte que cet article ne s'applique point au cas où aucune formalité d'expropriation n'a été remplie. Comment! l'inexécution d'une des prescriptions de la loi autoriserait l'intervention de l'autorité judiciaire, et cette intervention deviendrait impossible quand toutes les prescriptions auraient été inexécutées! » — Le conseil d'État s'est rendu à ces raisons; en conséquence, il a décidé que lorsque des travaux publics sont entrepris sur un immeuble qui n'a été l'objet ni d'une cession amiable ni d'une expropriation régulière, l'autorité judiciaire peut, sur la plainte du propriétaire, ordonner la discontinuation de ces travaux (cons. d'Ét. 7 juill. 1853, aff. Robin de la Grimandière, D. P. 54. 3. 35; 15 déc. 1858, aff. Sellenet, D. P. 59. 3. 49; 11 avr. 1863, aff. Isnard, D. P. 63. 3. 39), et qu'il en est ainsi dans le cas même où l'administration prétendrait que le réclamant n'est pas propriétaire du terrain qu'elle a occupé, si, d'ailleurs, en fait, il avait la possession de ce terrain (même arrêt du 11 avr. 1863).

210. Les tribunaux ne pourraient non plus statuer sur une action en bornage intentée par le riverain d'une route contre l'État. Les conseils de préfecture eux-mêmes n'auraient pas compétence pour connaître d'une pareille action. C'est à l'administration supérieure seule qu'il appartient de reconnaître et de fixer la limite et la largeur des routes (Conf. M. Serrigny, n° 491). —V. *suprà*, n°s 55 et suiv.

211. Les riverains pourraient-ils, en présence du principe de l'imprescriptibilité des routes, se pourvoir au *possessoire* à raison des terrains compris dans la voie publique? Nous avons pensé que l'action possessoire est recevable, non pas à l'effet, pour celui qui l'intente, de se faire maintenir dans sa possession, mais afin de se prévaloir plus tard devant le juge civil de cette possession, comme faisant présumer, à défaut de preuve contraire, qu'il est propriétaire de ces terrains, et que, par suite, il a droit à une indemnité (V. Action posses., n° 313 et suiv.). — Tel est aussi l'avis de MM. Serrigny, t. 2, n° 694; Féraud-Giraud, t. 2, p. 168 (V. aussi *infrà*, n°s 447 et s.).—Mais si l'action possessoire a seulement pour objet de faire maintenir le réclamant en possession d'un terrain faisant partie de la route, il est évident que les tribunaux ne peuvent satisfaire à cette demande (Conf. cons. d'Ét. 23 déc. 1845, aff. Bourguignon, D. P. 45. 3. 84 et mêmes auteurs). — Et dans ce cas l'arrêté du conseil de préfecture qui aurait sursis à statuer sur la contravention commise par le réclamant, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la question préjudicielle de propriété proposée par celui-ci, ne fait pas obstacle à ce que le préfet élève le conflit sur l'action possessoire (même décis.).

212. Du reste l'exception de propriété ne met pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur la contravention qui lui est déférée, cette exception n'étant pas de nature à faire disparaître la contravention (V. n°s 241, 247, 325).

Sect. 11. — *Poursuite et jugement des contraventions de grande voirie. — Voies de recours.*

213. Les contraventions de grande voirie sont constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents de la navigation, les commissaires de police et la gendarmerie (L. 29 flor. an 10, art. 2), les préposés des contributions indirectes et des octrois (décr. 18 août 1810, art 1), les gardes champêtres (décr. 16 déc. 1811, art. 112), les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs (L. 23 mars 1842, art. 2). — Les attributions de la gendarmerie, quant à la constatation des contraventions de grande voirie, sont développées et expliquées avec précision dans le décret du 1er mars 1854, art. 313 et suiv. (D. P. 54. 4. 40). — Nous avons indiqué v° Proc.-verb., n°s 736 et suiv., les formalités auxquelles sont assujettis les procès-verbaux en matière de grande voirie, la foi qui leur est due, les règles relatives à l'affirmation de ces procès-verbaux et au délai dans lequel cette affirmation doit être effectuée, etc. Nous n'avons donc pas à y revenir ici. — Remarquons seulement qu'aujourd'hui les procès-verbaux dressés par les gendarmes ne sont dans aucun cas assujettis à la formalité de l'affirmation (L. 17-23 juill. 1856, D. P. 56. 4. 117).

214. Les procès-verbaux dûment dressés par les agents ayant qualité à cet effet, sont adressés au sous-préfet qui doit ordonner par provision, et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser les dommages (L. 29 flor. an 10, art. 3). —On a vu, n°s 217 et suiv., que le contrevenant doit, lorsqu'il y a lieu, être condamné à rétablir les lieux dans leur état primitif. Mais il s'écoule un temps souvent fort long entre la constatation de la contravention et la condamnation définitive, de sorte que si l'on était obligé d'attendre la fin du procès pour opérer le rétablissement des lieux, la route, pendant ce temps, resterait encombrée d'une manière permanente, ce qui ne peut être toléré sans dommage pour le public. Il faut une répression immédiate, et c'est dans ce but que la loi du 29 flor. an 10 précitée donne au sous-préfet le pouvoir, avant tout jugement, de faire cesser le dommage.

215. L'arrêté pris par le sous-préfet, en vertu de la disposition précitée de la loi de l'an 10, n'appartient pas à la juridiction contentieuse; c'est, comme le dit fort bien M. Serrigny, un acte d'administration et de commandement ayant pour objet de faire rétablir la libre circulation des routes, au moyen de l'enlèvement des obstacles ou la réparation des dégradations, parce que ce sont là des mesures essentiellement urgentes de leur nature. — L'urgence doit donc être la mesure du pouvoir du sous-préfet; car là seulement est la raison de ce pouvoir. Aussi la loi de l'an 10 a-t-elle été trouvée trop générale, trop absolue dans son expression, et le gouvernement lui-même a cru devoir y apporter des restrictions. — « Les procès-verbaux constatant les contraventions, dit l'art. 113 du décret du 16 déc. 1811, seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 29 flor. an 10, la réparation des délits par les délinquants ou à leur charge *s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances*, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux. » — De cette énonciation des objets susceptibles de mesures provisoires, il résulte que le pouvoir du sous-préfet est restreint aux cas prévus par cet art. 113; en conséquence, il ne saurait ordonner par provision la démolition d'un bâtiment par cela seul qu'il empiéterait sur la route, cette anticipation ne rentrant pas dans la classe des contraventions spécifiées par le décret (Conf. M. Garnier, p. 126 et 127) — Dans ce cas-là, en effet, il n'y a pas urgence.

216. Les mesures prises par le sous-préfet à la suite de l'envoi qui lui est fait du procès-verbal de la contravention, n'ont pas besoin d'être précédées d'une mise en demeure adressée aux contrevenants, afin qu'ils puissent produire leurs moyens de défense : c'est du moins ce qui a été jugé par le conseil d'État, en ces termes : « Louis-Philippe, etc.; sur le moyen tiré de ce que l'arrêté de provision qui a ordonné la démolition des travaux a été pris par le sous-préfet de Saint-Gaudens avant que le procès-verbal de contravention eût été signifié au sieur Lahore et que lui-même eût été appelé; considérant qu'aux termes de la loi du 29 flor. an 10, il appartient au sous-préfet d'ordonner par provision toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les dommages en matière de grande voirie, sauf aux parties qui se croiraient lésées à se pourvoir devant qui de droit;

que le sieur Lahore a été régulièrement cité devant le conseil de préfecture qui a prononcé l'amende; qu'ainsi toutes les formalités prescrites ont été remplies » (cons. d'Et. 14 juill. 1841, M. Joly, rap., aff. Lahore).

317. Les arrêtés des sous-préfets sont valablement notifiés au siége de l'exploitation du domaine du propriétaire contrevenant, bien que celui-ci n'y soit point domicilié (cons. d'Et. 9 janv. 1843, M. Gomel, rap., aff. Barrois).

318. Les mesures prises par le sous-préfet, pour faire cesser le dommage, sont purement provisoires : *par provision*, dit en effet la loi de l'an 10. Cependant, comme ces arrêtés sont susceptibles d'occasionner un préjudice réel, les parties peuvent en demander la réformation au préfet; c'est, en effet, ce que décide la loi précitée. L'opposition à l'arrêté du sous-préfet serait irrégulièrement formée devant le conseil de préfecture.

319. Quoique la loi de l'an 10 et le décret de 1811 semblent n'attribuer qu'aux sous-préfets le pouvoir de prendre des mesures provisoires, il n'en est pas moins évident que, *à fortiori*, le *préfet* a le même droit, puisqu'il est administrateur d'un degré plus élevé, et que le sous-préfet ne fait que le remplacer dans son arrondissement. D'ailleurs, il remplit seul les fonctions de ce dernier dans l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture (Conf. MM. de Cormenin, v° Voirie; Garnier, p. 127). — L'arrêté du préfet rendu en pareil cas (et il en serait de même de celui du sous-préfet) n'est pas susceptible de recours devant le conseil d'Etat, excepté pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. — Il a été décidé : 1° que lorsque des travaux exécutés par ordre du préfet ont eu pour objet de restituer à une grande route le terrain occupé par les riverains ou de rouvrir des fossés et canaux que des procès-verbaux constatent avoir été dégradés par leur fait, les dépenses nécessitées par ces travaux doivent être mises à la charge des riverains (cons. d'Et. 16 sept. 1808) (1); — 2° Que l'arrêté préfectoral qui enjoint au propriétaire d'une brasserie d'exécuter des travaux pour que les eaux de son usine cessent de couler sur une route royale, constitue une mesure de police prise par le préfet dans la limite de ses pouvoirs, et que son arrêté ne peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat (cons. d'Et. 6 juill. 1843, M. Marchand, rap., aff. Mastein). — Mais l'opposition à l'arrêté du préfet pourrait être portée devant le conseil de préfecture (V. *infrà*, n° 322).

320. En aucun cas, un *maire* ne pourrait revendiquer le pouvoir accordé au sous-préfet par la loi de l'an 10. — Il a été jugé, en effet, qu'un maire est incompétent pour enjoindre aux propriétaires d'une usine de détruire les travaux par eux faits sur une rivière traversant la grande route (Crim. rej. 4 avr. 1835, aff. Brazier, V. v° Eau, n° 453-1°).

321. Après les mesures provisoires prises par le sous-préfet ou le préfet, lorsqu'il y a lieu, pour la réparation du dommage, on procède au jugement de la contravention qui doit être déférée, comme nous l'avons dit dans la section précédente, au conseil de préfecture. — « Il sera statué définitivement en conseil de préfecture, » dit l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10. — Cette expression *définitivement* ne veut pas dire que le conseil de préfecture est souverain et sans recours; elle n'est mise ici que par opposition aux mots *par provision* de l'article précédent (M. Serrigny, n° 669).

322. Le procès-verbal remis au sous-préfet est adressé par ce fonctionnaire au préfet, lequel à son tour le transmet au conseil de préfecture. — Il a été jugé que la circonstance que le procès-verbal aurait été adressé au conseil de préfecture directement par le sous-préfet, et sans employer l'intermédiaire du préfet, ne peut entraîner l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture : on dirait en vain que le conseil n'aurait dû être saisi qu'après que le préfet aurait été mis à même de réformer l'arrêté du sous-préfet..., et il en est ainsi surtout lorsque l'arrêté pris par provision par le sous-préfet n'a pas été suivi d'exécution (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Hély-d'Oissel, rap., aff. Ganneron). Ce conseil, dit l'art. 114 du décret, statue sans délai tant *sur les oppositions* qui auraient été formées par les délinquants que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage.—*Sur les oppositions*, dit le décret, c'est-à-dire sans doute les oppositions aux arrêtés du préfet qui, confirmant ceux du sous-préfet, ont ordonné la réparation du dommage. De là il suivrait, comme le pense M. Serrigny, n° 662, que le recours contre ces arrêtés doit être porté, non devant le conseil d'Etat ni devant le ministre, supérieur hiérarchique du préfet, mais devant le conseil de préfecture.

323. Le décret n'exige pas, comme on le voit, la notification du procès-verbal au contrevenant. — Et il a été décidé, en effet, que cette notification n'est pas obligatoire, et que le conseil de préfecture est valablement saisi, sans assignation, soit par la remise du procès-verbal, soit par l'opposition du réclamant (cons. d'Et. 3 fév. 1832, M. Montaud, rap., aff. Durand; 28 mai 1835, M. Vivien, rap., aff. d'Andlau; 26 nov. 1839, M. du Martroy, rap., aff. Borel; 18 nov. 1842, M. Briand, rap., aff. Fillon; 9 janv. 1843, M. Gomel, rap., aff. Barrois). — Il paraît cependant, suivant M. Husson, p. 482, qu'on est dans l'usage de notifier à la partie le procès-verbal constatant la contravention. A notre avis, cela devrait être de rigueur; car c'est un principe de droit naturel que nul ne peut être condamné sans avoir été mis à même de se défendre. Or, du moment qu'on érige les conseils de préfecture en une sorte de tribunaux de police, ce serait bien le moins qu'on observât devant eux les formes essentielles de la défense.— V. en ce sens M. Serrigny, n° 669.

324. Le conseil de préfecture, dès qu'il reconnaît l'existence de la contravention, doit prononcer la peine encourue, quelles que soient les circonstances du fait, aucune excuse, comme nous l'avons dit, n'étant admise en matière de contravention de grande voirie (V. n° 251). — La prononciation de la peine est tellement obligatoire pour le conseil de préfecture que l'amende doit être appliquée, lors même qu'elle n'aurait pas été requise (cons. d'Et. 5 déc. 1834, M. Prosper Hochet, rap., aff. Lesieur).

325. Si le prévenu soulève devant le conseil de préfecture une question préjudicielle qui soit de nature à faire disparaître la contravention, comme dans le cas, par exemple, où il prétendrait que le terrain sur lequel la prétendue contravention a été commise ne fait pas partie de la route, le devoir du conseil de préfecture est de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question ait été résolue par l'autorité compétente (V. n° 55). — Mais l'*exception de propriété* que proposerait le prévenu n'aurait pas un pareil effet, car, ainsi que nous l'avons dit n° 247, elle ne

(1) *Espèce* : — (Riverains de la route de Saluces à Turin.) — La route de Saluces à Turin, département de la Stura, alors faisant partie de l'empire français, était bordé de fossés et canaux d'irrigation, dont le mauvais état avait occasionné de graves dommages à la route. — Après plusieurs tentatives infructueuses pour parvenir à l'amiable au purgement, à l'ouverture des fossés et à la réparation des dégâts causés à la route, le préfet prit un arrêté par lequel il ordonna la confection des travaux nécessaires au rétablissement des lieux, les frais de ces travaux devant être supportés par les riverains. — Lors de la mise en recouvrement du rôle de répartition du prix des travaux, neuf propriétaires, entre tous ceux qui bordent la route, réclamèrent auprès du conseil de préfecture pour être exemptés de payer leur quote-part. — Le 24 sept. 1807, arrêté par lequel le conseil de préfecture, considérant que les contraventions des riverains étaient constantes, que leur multiplicité avait exigé la mesure prise qui avait consisté à adjuger les travaux au rabais, d'après les devis de l'ingénieur, les déclare non recevables dans leur demande en exemption de payement. — Pourvoi par les riverains : ils concluent à être non-seulement dispensés de payer, mais encore indemnisés des terrains que l'élargissement de la route leur aurait fait perdre.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que les exposants ne prouvent point que la largeur primitive de la route de Turin à Saluces ait été augmentée au devant de leurs propriétés; que le contraire est établi par la largeur des têtes de pont; qu'en conséquence, leur demande en indemnité, à raison de l'élargissement prétendu de la route est inadmissible; — Considérant que les travaux exécutés par ordre du préfet ont eu pour objet de restituer à la route le terrain occupé par les riverains, ou de rouvrir les fossés ou canaux dégradés par leur fait; que les dégradations par eux commises ont été constatées par les procès-verbaux des ingénieurs, et qu'ainsi les dépenses nécessitées, soit pour rendre à la route sa largeur primitive, soit pour la réparer, doivent être supportées par les exposants; — Art. 1. La requête des propriétaires riverains de la grande route de Saluces à Turin est rejetée, etc.

Du 16 sept. 1808.-Cons. d'Et.-M. Pasquier, rap.

saurait empêcher l'application des peines encourues. De là il suit qu'en semblable cas, le conseil de préfecture ne doit pas surseoir, mais procéder immédiatement au jugement de la contravention (Conf. MM. Serrigny, nº 628; Cotelle, Procès-verb., p. 141; Féraud-Giraud, nº 2, p. 169). — Il a été jugé en ce sens : 1º que lorsque des particuliers cités devant le conseil de préfecture, pour avoir déposé des matériaux sur le bord d'une rivière navigable, excipent de la propriété des terrains sur lesquels les dépôts ont eu lieu, le conseil de préfecture est compétent pour examiner, si, quand même les contrevenants seraient propriétaires de ces terrains, les dépôts poursuivis constituaient une contravention aux lois et règlements sur la matière (cons. d'Et. 17 janv. 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Bruno-Lemarchand et autres); — 2º Que lorsqu'un particulier cité devant le conseil de préfecture pour avoir usurpé le sol d'une route par la plantation d'une haie, se prétend propriétaire du sol planté, le conseil de préfecture n'en est pas moins compétent pour statuer sur le procès-verbal; sa compétence, dans ce cas, consiste uniquement à examiner si le terrain sur lequel la plantation a eu lieu fait ou non partie de la route, sans préjudice de la question de propriété (cons. d'Et. 11 mai 1838, M. du Martroy, rap., aff. Guillon); — 3º Que lorsqu'un propriétaire poursuivi devant le conseil de préfecture, pour anticipation sur une route et abatage des talus de cette route, se prétend propriétaire des terrains sur lesquels la contravention a été commise, cette exception de propriété ne fait pas obstacle à ce que le conseil statue sur la contravention (cons. d'Et. 22 août 1838, M. Humann, rap., aff. Lempérière), sauf au contrevenant à porter devant les tribunaux compétents les questions de propriété et d'indemnité relatives au terrain en litige (même décis.); — 4º Que, lorsqu'une décision préfectorale non attaquée a ordonné le rétablissement d'un ancien fossé, pour la conservation d'une grande route, un conseil de préfecture ne peut surseoir à statuer sur la contravention commise par un particulier qui a établi un barrage sur ce fossé, jusqu'après le jugement des tribunaux ordinaires sur la question de propriété soulevée par le contrevenant (cons. d'Et. 13 fév. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Gayraud); — 5º Que l'exception de propriété, soulevée par un particulier poursuivi pour avoir établi une construction sur le mur de soutènement d'une route, sans autorisation, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué par le conseil de préfecture sur la contravention (cons. d'Et. 13 avr. 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Guyard). — V. Question préjudicielle, nºˢ 95 et suiv., 102 et s.

326. La qualité du prévenu, par exemple celle de *maire*, ou autre fonctionnaire public, doit-elle, s'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, être une cause de sursis au jugement, jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait autorisé la poursuite conformément à l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8? — La question est traitée au mot Mise en jugement, nºˢ 54 et suiv. On verra, *loc. cit.*, les distinctions qu'elle comporte, et la controverse qu'elle a soulevée dans la doctrine et la jurisprudence (V. aussi les exemples cités par M. Cotelle, t. 3, p. 620 et suiv.). — Il semblerait que, dans le cas où les maires sont poursuivis pour contravention de grande voirie, c'est-à-dire devant les tribunaux administratifs, l'autorisation de poursuivre, exigée par la constitution de l'an 8, ne serait pas nécessaire, par le motif qu'elle n'aurait été établie que pour consacrer le principe de la *séparation des pouvoirs* administratif et judiciaire, et que ce principe ne serait pas violé lorsque le fonctionnaire est traduit devant la juridiction administrative.—Mais dans la sphère de la juridiction administrative, comme dans celle de la juridiction des autres tribunaux, la mise en jugement des fonctionnaires publics produit le même résultat ou le même inconvénient, celui de les distraire de leurs fonctions et d'entraver, par suite, les services publics. Donc l'autorisation du gouvernement devient nécessaire dans l'un comme dans l'autre cas.

327. Les conseils de préfecture, lorsqu'ils condamnent à l'amende, doivent, à peine de nullité, viser la disposition légale par application de laquelle ils prononcent cette peine (cons. d'Et. 26 oct. 1836, aff. Guignebard, V. nº 34-3º).

328. Bien que, devant les tribunaux administratifs, il ne doive être prononcé de dépens ni pour ni contre l'administration, cependant, en matière de grande voirie, les conseils de préfecture qui constatent l'existence de la contravention doivent condamner les parties au payement des frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, recouvrement de l'amende et des autres frais de poursuite (cons. d'Et. 15 juin 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Gaulet; 24 fév. 1843, M. Jahan, rap., aff. Colasse).

329. « Les arrêtés des conseils de préfecture, dit l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours, et les individus seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie des meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires, et emporteront hypothèque. » — Les arrêtés des conseils de préfecture ayant le caractère des jugements, doivent en produire tous les effets. Il n'était donc pas nécessaire de dire que ces arrêtés sont exécutoires, sans visa ni mandement des tribunaux; car une pareille formalité, qui subordonnerait l'autorité administrative à l'autorité judiciaire, serait la violation du principe de la séparation des pouvoirs consacré par les lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et du 16 fruct. an 3.—V. Compét. admin., nº 4.

330. Proudhon, Dom. publ., t. 1, p. 219 et 434, enseigne que le mandement du préfet est nécessaire pour que les arrêtés du conseil de préfecture deviennent exécutoires.— C'est là une erreur échappée à la plume du savant professeur. Les conseils de préfecture ont un pouvoir propre, et n'ont besoin d'emprunter le secours d'aucun fonctionnaire pour donner à leurs arrêtés force d'exécution; en cela, ils diffèrent du conseil d'Etat, qui n'est qu'un corps consultatif, le juge suprême étant l'empereur (Conf. MM. Macarel, Trib. admin., p. 554 et suiv.; de Cormenin, t. 1, p. 200; Serrigny, t. 2, nº 671). — C'est une question controversée que de savoir si les arrêtés des conseils de préfecture doivent être revêtus de la formule exécutoire? — V. à cet égard vº Organ. admin.

331. D'après l'art. 116 du décret du 16 déc. 1811, la rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie, est poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques. — Cette disposition est en rapport avec l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10 qui, comme on vient de le voir, met au nombre des moyens d'exécution des arrêtés des conseils de préfecture *l'envoi de garnisaires*, ce qui assimilait l'exécution de ces arrêtés à celle des contraintes décernées par les receveurs en matière de contributions directes. Mais elle a été abrogée par le décret du 29 août 1813 qui confie le recouvrement des amendes en matière de grande voirie à l'administration de l'enregistrement et des domaines : on suit depuis lors les règles d'exécution établies par les arrêtés des 1ᵉʳ et 16 niv. an 5, la loi du 22 frim. an 7, art. 65 et suiv., et la loi du 27 vent. an 9, art. 17. — V. vº Peine, nº 812 et s.; M. Serrigny, nº 672.

332. Les amendes prononcées en matière de grande voirie appartiennent, savoir : un tiers à l'agent qui a constaté la contravention, le deuxième tiers à la commune du lieu où elle a été commise, et le troisième tiers au trésor public (décr. 16 déc. 1811, art. 107, 115).—Ces parts sont payées directement sur les mandats des préfets, par les receveurs de l'enregistrement qui versent au trésor celle réservée à l'Etat (inst. de la rég. 15 sept. 1817; inst. dir. gén. des p. et ch. 7 juin 1820).

333. Les conseils de préfecture ne connaissent pas de l'exécution de leurs décisions (V. Compét. adm., nºˢ 298 et s.). Si donc une partie condamnée refuse d'obéir à la décision du conseil de préfecture, c'est aux agents administratifs seuls, préfets, sous-préfets, maires, commissaires de police, qu'il appartient de pourvoir à cette exécution. On doit alors, conformément à la loi du 22 germ. an 4 (V. Jugem., nº 352), relative aux travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, requérir les ouvriers nécessaires pour opérer les travaux que la partie condamnée refuse d'exécuter. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont tenus de prêter aide et assistance aux autorités administratives, tant pour la direction que pour la surveillance de ces opérations. C'est dans ce sens, dit M. Husson, p. 487, que l'administration des ponts et chaussées et le ministre de l'intérieur ont constamment résolu les difficultés qui se sont présentées en diverses occasions dans l'exécution des décisions des conseils de préfecture.

334. Les conseils de préfecture prononçant, dans le cas dont il s'agit, comme juges, c'est-à-dire en matière *contentieuse*, leurs décisions sur les contraventions de grande voirie sont passibles du recours au *conseil d'Etat*, selon la règle générale, confirmée d'ailleurs par la disposition précitée de la loi du 9 vent. an 13 (V. le règl. du 22 juill. 1806 et v^is Compét. admin., n°s 347 et suiv.; Cons. d'Et., n°s 106 et suiv.). — Le délai du recours est de trois mois, à partir de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture, comme dans toutes les affaires contentieuses (V. Cons. d'Et., n°s 215 et suiv.). — Cette notification qui peut être faite par voie administrative fait courir le délai du pourvoi non-seulement contre la partie à qui elle est adressée, mais même contre l'administration de qui elle émane. —Ainsi, il a été décidé qu'en matière de grande voirie, la notification faite par le préfet à la partie d'un arrêté rendu contre elle ou en sa faveur, sur les poursuites de l'administration, fait courir contre l'administration elle-même le délai du recours au conseil d'Etat; qu'en conséquence est non recevable le pourvoi formé par le ministre des travaux publics plus de trois mois après la notification dont il s'agit, alors même que ledit pourvoi aurait été introduit dans les trois mois de la transmission faite au ministre de l'arrêté attaqué (cons. d'Et. 21 juin 1851, M. Daverne, rap., aff. Bienaimé; 15 nov. 1851, M. Tripier, rap., aff. Bochot; 12 déc. 1851, M. Bussières, rap., aff. Henneton; 23 juin 1853, M. Belbœuf, rap., aff. Rabourdin).

335. Le recours au conseil d'Etat n'est jamais suspensif. C'est là une règle générale établie par le décret du 22 juill. 1806, art. 3 (V. Cons. d'Et., n°s 205 et suiv.), et qui a été appliquée d'une manière spéciale à la matière de la grande voirie par l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10. — « Cependant, dit M. Husson, p. 487, l'administration est dans l'usage de ne profiter de cette disposition de la loi que lorsque l'urgence le réclame. Dans les circonstances où il n'y a point péril en la demeure, et lorsque d'ailleurs l'exécution ne permettrait plus d'apprécier exactement la nature de la contravention et entraînerait des dommages irréparables, le conseil d'Etat accorde des sursis jusqu'à la décision du fond » (V. Cons. d'Et., n°s 268 et suiv.).— C'est ainsi que, par le motif qu'il n'y avait pas péril en la demeure, ou qu'une vérification était nécessaire, ou qu'enfin le dommage causé par l'exécution de l'arrêté de conseil de préfecture eût été irréparable, le conseil d'Etat a permis de surseoir jusqu'au jugement définitif, à l'exécution d'arrêtés de conseils de préfecture qui ordonnaient : 1° un abatage d'arbres (cons. d'Et. 6 nov. 1817, aff. Leneuf *C.* Frondière; 3 déc. 1817, aff. Barbier-Dufay); — 2° Des démolitions (cons. d'Et. 14 nov. 1821, M. Tarbé, rap. aff. Monnot; 16 nov. 1825, M. Peyronnet, rap., aff. Trigant-Brau; 22 mars 1827, M. Maillard, rap., aff. Hébert).—L'administration accorde même quelquefois un sursis à des condamnations devenues définitives.— V. chap. 6.

336. En matière de voirie, lorsque les faits qui donnent lieu à un recours devant le conseil d'Etat ont été suffisamment établis par une vérification des lieux, il n'y a pas lieu d'autoriser, sur la demande de la partie, une nouvelle visite (cons. d'Et. 6 fév. 1837, M. Hochet, rap., aff. Baud).

337. Quant à la *procédure* à suivre, soit devant les conseils de préfecture, soit devant le conseil d'Etat et aux formes du *jugement*, il en est traité ailleurs. — V. les mots Conseil d'Etat, n°s 282 et s.; Instr. admin.; Jugement, n°s 902 et s.; Organ. admin.

CHAP. 3. — DES CHEMINS VICINAUX.

338. Indépendamment des routes impériales et départementales dont on s'est occupé dans le titre précédent, il existe des voies publiques d'une moindre importance et quant à la largeur et quant à l'étendue du parcours. On les appelle *chemins*. Ils sont désignés sous le nom de chemins *vicinaux*, de chemins *ruraux* ou *communaux* et de chemins *privés* ou d'*exploitation*. Les chemins ruraux, comme on le verra, ne doivent pas être confondus avec les chemins vicinaux, surtout depuis la loi du 21 mai 1836. Sans doute les chemins vicinaux peuvent être qualifiés chemins *communaux* puisqu'ils servent de voie de communication entre communes et qu'ils appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés; mais tous les chemins communaux ou ruraux ne sont pas réciproquement vicinaux. Cette distinction est essentielle sous le double point vue et de l'autorité compétente pour statuer sur le sort des uns et des autres, et de l'application des ressources des communes à l'entretien de la viabilité. — Nous parlerons dans le présent chapitre des chemins vicinaux; les chemins ruraux et les chemins privés feront l'objet du chapitre suivant.

339. Jusqu'à la loi du 21 mai 1836, le sens des mots *chemins vicinaux* est resté vague et incertain. Suivant Proudhon, Dom. publ., 1re édit., n° 471, les chemins vicinaux sont les chemins de communication publique établis entre les bourgs ou villages principaux, ou entre les paroisses, pour faciliter dans les campagnes la fréquentation des foires et marchés, ainsi que l'accès des grandes routes. Et à ce sujet Proudhon rappelle la loi romaine : *Viæ vicinales sunt quæ in vicis sunt, vel quæ in vicos ducunt* (L. 2, § 22, *Ne quid in loc. pub.*). Mais cette définition est trop étroite, car elle laisse en dehors des chemins vicinaux bien des chemins qui peuvent recevoir et qui ont reçu en effet cette qualification. — M. Garnier, Tr. des chem., 4e éd., p. 249, considère comme chemins vicinaux tous ceux qui, d'après leur destination, ont été classés, ou sont susceptibles de l'être, en cas de contestation, par l'autorité administrative compétente. — Quant à savoir quels sont les chemins susceptibles d'être classés parmi les chemins vicinaux, M. Garnier avoue que cette question présente les plus grandes difficultés. — Dans la pratique administrative, il ne paraît pas que jusqu'à la loi de 1836, on se soit fait une idée bien nette de la distinction qui doit exister entre le chemin vicinal et le chemin rural. Ces deux sortes de chemins étaient presque toujours confondues dans les arrêtés de classement, et la jurisprudence elle-même parvenait difficilement à se dégager de cette confusion : on voit en effet un grand nombre d'arrêts du conseil d'Etat appliquant à tous les chemins publics classés ou non classés les dispositions légales qui se référaient uniquement aux chemins vicinaux. Souvent même les chemins vicinaux, dans le sens large qu'on attribuait alors à cette expression, étaient qualifiés de *chemins communaux*, les deux termes étant considérés comme synonymes (V. instr. 24 juin 1836, sur l'art. 1, n° 1, *infrà*, sous le n° 681). —Depuis la loi de 1836, on paraît disposé à n'attribuer la qualification de chemins vicinaux qu'à ceux seulement qui ont été classés comme tels par les préfets; quant aux chemins non classés, ils formeraient la catégorie entière des chemins ruraux (V. MM. Féraud-Giraud, Serv. de voirie, t. 2, n° 598; Lebon et Hallays-Dabot, Rec. des arrêts du cons. d'Et., année 1856, p. 673, note; V. aussi inst. 24 juin 1836, sur l'art. 1, n° 1, *infrà*, sous le n° 681). Cette distinction qui, suivant MM. Lebon et Hallays-Dabot, est née bien plutôt de la nature des choses, des nécessités pratiques et des habitudes que d'une volonté formellement exprimée par le législateur, s'accorderait difficilement, on doit le dire, avec quelques décisions du conseil d'Etat, d'après lesquelles le préfet aurait le droit non-seulement de déclarer un chemin vicinal pour l'avenir, mais encore d'en reconnaître la vicinalité dans le passé (V. n° 413). D'où il suit que si pour les premiers le caractère de vicinalité dépend de l'acte administratif qui la déclare, pour les seconds, au contraire, ce caractère dériverait du fait lui-même, c'est-à-dire de la nature du chemin, de son importance, de sa destination.— Cette théorie, du reste, n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne la question de prescription (V. n° 573).

340. Nous avons indiqué plus haut, n°s 30 et suiv., les différentes lois qui successivement se sont occupées des chemins vicinaux. Parmi ces lois, la dernière et la plus importante est celle du 21 mai 1836, qui contient les principales règles de la matière. Le caractère dominant de cette loi, c'est qu'elle n'est pas une loi de théorie, mais une loi de pratique. Ses dispositions sont le résumé de l'expérience acquise et ne sont pour la plupart que la traduction en articles de loi de ce qui se faisait depuis longtemps sur tous les points de l'empire. Le législateur de 1836 n'a pas eu la prétention de faire une œuvre complète, de composer le code général de la voirie vicinale; il s'est borné à poser les règles les plus nécessaires, les plus urgentes, n'abrogeant dans les lois précédentes, que les dispositions contraires à celles de la loi

nouvelle (art. 22). — Du reste, la législation relative aux chemins vicinaux se compose d'un très-petit nombre de textes. — Les art. 2 et 3, tit. 1, sect. 6, c. rur. des 28 sept.-6 oct. 1791, un arrêté du directoire, du 23 mess. an 5, un décret du 4 therm. an 10, la loi du 28 juill. 1824, dont quelques dispositions seulement sont restées en vigueur, tels sont les seuls textes qui soient à combiner avec la loi du 21 mai 1836. — Pour compléter la série des documents qui servent à éclairer cette matière d'un intérêt éminemment pratique, il a été publié par le ministre de l'intérieur un très-grand nombre d'instructions, de circulaires, de décisions dont nous devons également tenir compte. Le plus considérable de ces documents est l'instruction du 24 juin 1836, publiée par M. de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, et d'une étendue considérable : nous en donnerons le texte sous chacun des articles de la loi à mesure qu'ils se présenteront dans l'ordre de notre commentaire.

841. D'un autre côté, la loi ne pouvait régler les détails d'exécution des dispositions qu'elle contenait; ces détails ne sont pas de son domaine. Ordinairement les règles relatives à l'exécution des lois font l'objet d'un règlement d'administration publique, émanant de l'autorité souveraine. Mais ici le législateur, dans la pensée que la diversité des contrées devait influer sur les mesures à prendre, au lieu de laisser au pouvoir exécutif le soin de faire un règlement général applicable à tout l'empire, a préféré, conformément du reste au vœu qui en avait été exprimé par tous les conseils généraux, abandonner au préfet le droit de faire des règlements locaux pour chaque département. — « Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, dit l'art. 21 de la loi de 1836, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur. — Ce règlement fixera dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera en outre les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâche, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous les autres détails de surveillance et de conservation » (V. ci-dessous les instructions données aux préfets par le ministre de l'intérieur dans la circulaire du 24 juin 1836) (1). — Cet article a été l'objet, de la part

(1) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur sur l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 21... 1. Cet article, monsieur le préfet, est le complément des nombreuses améliorations apportées par la loi du 21 mai 1836 à la législation sur les chemins vicinaux. En se bornant à poser les principes généraux de la matière et à préciser les obligations qui doivent être également supportées par tous les Français; en laissant à l'administration de chaque département le droit et le soin de régler, soit les détails d'exécution qu'une loi ne doit point régir, soit les mesures locales sur lesquelles doit influer la diversité des contrées où la législation nouvelle s'appliquera, le législateur s'est rendu aux vœux formés par tous les conseils généraux du royaume, à l'époque où ils furent consultés sur les bases d'une nouvelle législation vicinale.— Je m'écarterais de l'esprit dans lequel a été conçu l'art. 21 de la loi, si je prescrivais, pour la rédaction des règlements que doivent faire MM. les préfets, des règles précises et uniformes. Je dois au contraire, dans l'intérêt de la branche importante d'administration qui nous occupe, laisser surgir de tous les points les vues utiles, fruits de l'expérience des administrateurs, je dois désirer de les voir formuler en articles réglementaires les mesures qu'ils ont déjà appliquées avec avantage, ou qu'ils pensent pouvoir contribuer à la bonne exécution de la loi nouvelle. La comparaison des règlements, sans doute fort divers, qui seront soumis à mon approbation, permettra par la suite à chacun de MM. les préfets de s'approprier ce qu'il trouvera d'utile dans le travail de ses collègues, et nous arriverons ainsi successivement à régler d'une manière aussi parfaite que possible les nombreux détails d'exécution d'un loi dont l'importance est si bien appréciée.

2. Toutefois, monsieur le préfet, parmi les matières sur lesquelles la loi vous donne l'initiative pour la rédaction de votre règlement, il en est un certain nombre à l'égard desquelles la diversité des localités est évidemment sans influence. Ce sont, 1° la confection des rôles; 2° la comptabilité; 3° les adjudications et leur forme; 4° les alignements et autorisations de construire. Le dernier de ces objets n'est que l'application des principes généraux dont l'administration ne saurait s'écarter; les trois autres doivent être soumis à des règles uniformes, afin de permettre l'établissement de comptes réguliers, et de permettre à l'autorité centrale d'exercer le droit de surveillance que la loi n'a pas voulu lui enlever. Je vais donc vous tracer, sur chacune de ces parties du service, des règles dont je vous invite à ne pas vous écarter.

3. Je vous ai entretenu, lorsque nous nous sommes occupés de l'art. 4 de la loi, de tout ce qui se rapporte à l'établissement des rôles de prestations en nature, et vous trouverez ci-annexés les modèles d'après lesquels devront être imprimes non-seulement ces rôles, mais encore les états matrices qui en seront la base. Je vous ai invité à charger les percepteurs de la confection matérielle, et je vous ai dit l'avantage que vous y trouveriez. Abandonner la confection des rôles aux soins des maires, c'est s'exposer à ce qu'il n'en soit pas rédigé, ou à ce qu'ils soient rédigés avec si peu d'exactitude que vous ne pourriez souvent les revêtir de votre exécutoire; faire établir les rôles de prestations soit à la préfecture, soit à la direction des contributions directes, ainsi que cela se pratique dans un petit nombre de départements, c'est donner à une imposition toute locale et toute de famille l'apparence d'une contribution publique, et il peut y avoir à cela plus d'un inconvénient. Le percepteur-receveur municipal est, au contraire, placé aussi près que possible de l'autorité locale avec laquelle il a des rapports journaliers, il doit nécessairement être chargé des nombreux détails qu'exigent le recouvrement des rôles et les comptes à rendre, et il serait impossible de lui refuser une remise pour ce travail. Il y a donc tout avantage, il y a économie notable à le charger, moyennant une faible augmentation de cette remise, de la confection des rôles qu'il aura à recouvrer. Je sais que dans quelques localités on a fait des objections contre les remises accordées aux percepteurs pour ce travail, mais ces objections sont évidemment mal fondées; au surplus, comme je vous l'ai déjà dit, je vais m'occuper de régler sur d'autres bases le traitement des receveurs municipaux, et alors cessera la nécessité de leur accorder des remises pour le travail relatif aux prestations en nature. Il est probable que le nouveau règlement sur ces traitements sera en activité dès l'année prochaine. Les maires et les conseils municipaux n'auront donc plus rien à objecter à ce que la rédaction des rôles soit, comme leur recouvrement, confiée aux percepteurs-receveurs municipaux.

4. Je ne vous dis rien de la confection des rôles relatifs aux centimes spéciaux que les conseils municipaux voteront pour le service des chemins vicinaux. Ces rôles ne peuvent être rédigés que par les directeurs des contributions directes. Je me borne à vous inviter à veiller à ce que ces centimes soient toujours votés de manière à pouvoir être compris dans les rôles généraux des contributions : la rédaction des rôles spéciaux entraîne toujours non-seulement des lenteurs, mais encore des frais qu'il importe d'éviter.

5. L'art. 4 de la loi m'a également fourni l'occasion de vous entretenir de la forme à adopter pour la comptabilité des prestations en nature, soit en ce qui concerne la libération des contribuables, soit en ce qui concerne la justification de l'emploi des journées.

6. La comptabilité relative à l'emploi des ressources en argent que les communes affecteront aux travaux des chemins vicinaux doit être régie par les règles prescrites pour la comptabilité communale, que ces ressources soient prises sur les revenus ordinaires des communes, ou bien qu'elles proviennent des centimes spéciaux votés par les conseils municipaux, des conversions en argent des contributions spéciales établies en vertu de l'art. 13, ou enfin de souscriptions volontaires qui pourront être obtenues en faveur des chemins vicinaux. Toutes ces ressources doivent figurer en recette sur les budgets et dans les comptes; leur emploi doit être justifié de la manière prescrite pour les autres travaux communaux. Il est entendu toutefois que pour la portion des ressources communales en argent que vous centraliserez pour le service des chemins vicinaux de grande communication, ainsi que je vous l'ai dit à l'occasion de l'art. 9, la seule pièce comptable qu'aura à fournir le receveur municipal à l'appui de son compte sera le récépissé constatant son versement à la caisse du receveur général. L'emploi de ces fonds devant être fait sous votre autorité immédiate, la justification de cet emploi ne peut plus rentrer dans la comptabilité communale.

7. Quant à la comptabilité du service des chemins vicinaux de grande communication, je ne puis, monsieur le préfet, que vous inviter à rester aussi près que possible des règles tracées par l'administration des ponts et chaussées pour le service dont elle est chargée. Il s'agit, en effet, de travaux analogues, à l'exception de l'emploi des journées de prestation; les mêmes règles peuvent donc être appliquées, et je ne crois pas qu'on puisse en trouver de meilleures. Vous avez entre les mains toutes les formules arrêtées par cette administration; de légers changements de rédaction les rendront applicables à tous les cas à prévoir pour les travaux sur les chemins vicinaux de grande communication, et vous aurez alors l'ensemble des règles les plus parfaites à prescrire aux agents voyers, soit pour ce qui concerne la rédaction des devis et projets, soit pour ce qui concerne le compte à rendre des fonds appliqués aux tra-

de M. Dumay, Ch. vicin., p. 413, de critiques assez vives : cet auteur regrette que, pour des objets aussi importants que ceux auxquels s'applique la disposition qui précède, on ait ainsi substitué la volonté du magistrat à la volonté de la loi, qui seule devait com-

---

vaux. Je recommande cette comptabilité à tous vos soins; votre responsabilité y est intéressée, non-seulement vis-à-vis de l'autorité chargée de régler les comptes, mais encore vis-à-vis du conseil général, qui doit toujours être mis à portée de suivre, jusqu'au dernier centime, l'emploi des fonds qu'il met à votre disposition.

8. Les adjudications doivent également être ramenées, autant que possible, aux formes prescrites, soit pour les travaux communaux, soit pour les travaux des ponts et chaussées. — Pour ce qui concerne en particulier les chemins vicinaux, je crois que vous pouvez, excepté dans certains cas, dispenser de la forme des adjudications l'emploi des sommes qui ne dépasseraient pas 200 ou 300 fr. On trouve difficilement des adjudicataires pour des travaux d'une aussi faible importance, et ces travaux peuvent facilement être faits par voie de régie, sous la surveillance du maire, avec le concours, s'il est possible, de l'agent voyer. Les maires trouveront même dans ces travaux à faire en régie un moyen d'encouragement pour la bonne exécution des travaux de prestation, en ce qu'ils pourront employer comme ouvriers dans les travaux en régie les ouvriers qui, en acquittant leurs journées ou leurs tâches dans la prestation, se seront distingués pour leur zèle et leur intelligence. — L'emploi sur les chemins vicinaux des sommes supérieures à 300 fr. doit, au contraire, et à moins de motifs exceptionnels dont vous seriez juge, être toujours fait au moyen d'adjudications. Il est à peu près impossible que ces adjudications se fassent partiellement dans chaque commune; il convient donc qu'elles se fassent à la sous-préfecture, en présence du maire, d'un conseiller municipal et du receveur municipal de chaque commune. On devra, autant que possible, réunir dans une même affiche, et par suite adjuger dans une même séance tous les travaux à faire dans l'arrondissement, les travaux de chaque commune formant un lot distinct. Il résultera de ce mode un double avantage, d'abord économie sur l'impression des affiches et autres frais d'adjudication; ensuite une plus grande masse de travaux à adjuger à la fois attirera un plus grand nombre de soumissionnaires, et par conséquent plus de concurrence et plus de chance de rabais. Les adjudications devront être faites, soit pour la totalité des travaux à faire dans une commune, et en bloc, soit par nature de travaux et par série de prix, selon que vous le jugerez plus avantageux. Dans tous les cas, l'adjudication devra être soumise à votre approbation, et mention expresse de cette réserve doit être faite tant dans l'affiche que dans le procès-verbal de l'adjudication. La voie des soumissions cachetées pouvant être difficile à employer pour des lots quelquefois peu importants, vous pourrez arrêter que les adjudications se feront au rabais, à la criée et à l'extinction des feux.

9. Quant aux travaux à faire sur les chemins vicinaux de grande communication, je vous engage fortement, monsieur le préfet, à n'employer par voie de régie que les sommes pour l'emploi desquelles vous ne pourriez absolument trouver d'adjudicataires. Les travaux en régie ont une foule d'inconvénients depuis longtemps reconnus et qu'il est inutile de vous énumérer ici; l'administration des ponts et chaussées l'a si bien reconnu, qu'elle évite autant que possible l'emploi de ce mode de travaux. Faites-en de même, et lorsque vous serez forcé d'y recourir, que ce soit avec toutes les précautions nécessaires pour avoir une entière garantie que les fonds seront bien employés. Je suis loin certainement de concevoir la moindre crainte sur l'exacte surveillance que donneront aux travaux en régie les agents voyers et autres fonctionnaires que vous chargerez de les diriger; mais cette surveillance, pour être effective, doit être exercée avec tant de suite et d'activité, qu'il est bien difficile de l'assurer. — Recourez donc toujours, à moins d'impossibilité, à la voie des adjudications pour l'emploi des fonds centralisés applicables aux chemins vicinaux de grande communication. Vous déciderez, selon ce qui vous paraîtra le plus opportun, que l'adjudication se fera devant vous ou dans chaque arrondissement, devant le sous-préfet. Si l'adjudication se fait devant vous, pour tout le département, vous devrez être assisté du conseil de préfecture, de deux membres du conseil général et de l'agent voyer du chef-lieu. Si l'adjudication se fait devant le sous-préfet, il devra être assisté d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement et de l'agent voyer. Dans ce cas, l'adjudication devra être soumise à votre approbation, et mention de cette réserve sera faite tant dans l'affiche que dans le procès-verbal d'adjudication. — Les travaux devront être divisés, pour l'adjudication, non plus par commune, mais par ligne vicinale, chaque ligne formant un ou plusieurs lots, suivant l'importance des travaux à faire. L'adjudication en bloc des travaux de toute espèce pouvant présenter des difficultés et des inconvénients lorsqu'il s'agit de sommes de quelque importance, il sera presque toujours préférable de faire les adjudications par nature de travaux et par série de prix, comme cela a lieu pour les travaux des ponts et chaussées. Le mode des soumissions cachetées est le seul qu'il convienne d'adopter pour des travaux qui auront toujours une certaine importance. — Vous voyez, monsieur le préfet, que, pour les adjudications comme pour la comptabilité, j'ai eu pour objet de vous engager, en général, à vous tenir aussi près que possible des formes adoptées pour les travaux des ponts et chaussées. Ne perdez jamais cette invitation de vue.

10. Les alignements ou autorisations de construire le long des chemins vicinaux doivent être réglés par les principes qui régissent la même matière, soit pour la voirie urbaine, soit pour la grande voirie. Le droit donné à l'autorité de régler les alignements, l'obligation imposée aux riverains de demander alignement avant de commencer leurs constructions, ne sont fondés que sur la nécessité de surveiller la conservation du sol qui a été légalement affecté à la voie publique. Il s'ensuit que, lorsque la largeur de cette voie publique a été légalement fixée, chaque propriétaire a droit de construire sur l'extrême limite de sa propriété; il doit demander alignement, afin que l'autorité puisse faire reconnaître cette limite et la faire tracer; mais l'autorité ne pourrait lui prescrire de reculer sa construction au delà de la largeur légale du chemin. Il y aurait exception, bien entendu, si, en dehors de la largeur légale du chemin, le terrain appartenait à la commune; dans ce cas, le propriétaire ne pourrait recevoir autorisation de bâtir le long de la limite légale qu'en devenant, dans les formes voulues, acquéreur de cette portion du sol. De même, si, pour rendre au sol sa largeur légale, un propriétaire était tenu de reculer, il aurait droit d'exiger indemnité pour la valeur du terrain qu'il céderait au chemin.

11. Pour les chemins vicinaux, vous pourrez laisser aux maires le droit de donner des alignements, sous la réserve de l'approbation du sous-préfet, qui examinera si la largeur légale du chemin a été respectée. — Pour les chemins vicinaux de grande communication, qui sont placés sous votre autorité immédiate, vous ferez bien de donner vous-même les alignements, sur la proposition des maires, le rapport de l'agent voyer et la proposition du sous-préfet. Vous sentirez bientôt le besoin de faire lever les plans de ces chemins; ils seront déposés à la préfecture; c'est donc vous seul qui pouvez tracer les alignements en parfaite connaissance de cause.

12. Des contraventions diverses peuvent être commises en matière d'alignement le long des chemins vicinaux, et il importe que vous soyez bien fixé sur le mode de répression à employer.

1° Un propriétaire riverain peut ne pas respecter l'alignement qui lui a été tracé et empiéter sur le sol du chemin. — Dans ce cas, c'est une usurpation commise sur un chemin vicinal, et elle doit être poursuivie devant le conseil de préfecture, qui ordonne la réintégration du sol et conséquemment la démolition des constructions. Vous savez parfaitement que, dans ces cas, les arrêtés du conseil de préfecture sont, sauf recours au conseil d'Etat, exécutoires de plein droit et sans avoir besoin d'être revêtus d'aucune approbation ni d'aucun mandement de justice. Les huissiers sont tenus d'en faire la notification, et cette notification faite, le maire fait exécuter les arrêtés, s'il ne lui a pas été notifié de recours.

13. 2° Un propriétaire construit sans avoir demandé alignement, et il usurpe sur la largeur légale du chemin. — Il y a ici double contravention : usurpation d'une portion du sol du chemin vicinal, et négligence de se pourvoir d'autorisation. La première contravention doit être poursuivie devant le conseil de préfecture, comme je vous l'ai dit plus haut; la seconde doit être poursuivie devant le tribunal de police, chargé de punir les contraventions aux règlements faits par les autorités administratives.

14. 3° Un propriétaire construit sans avoir demandé alignement, mais il n'usurpe pas sur la largeur du chemin. — Dans ce cas, il y a seulement contravention à la défense de construire sans avoir demandé alignement, et cette contravention doit se poursuivre devant le tribunal de police; mais il ne peut jamais alors y avoir lieu, pour le ministère public, de requérir la démolition d'une construction qui ne nuit pas au chemin.

15. Vous voyez, monsieur le préfet, que ces divers modes de procéder présupposent que, dans chaque commune, le maire aura publié dans les formes accoutumées un arrêté portant défense de construire aucun bâtiment ou mur, le long d'un chemin vicinal, sans avoir demandé alignement; c'est le seul moyen de rendre cette défense obligatoire, et de mettre le tribunal de police à portée d'exercer son action. Vous devrez donc inviter les maires à remplir cette formalité, et vous vous assurerez de son accomplissement. Il sera utile que les maires étendent la défense aux rues des bourgs et villages, ce qui leur permettra d'y exercer aussi cette partie de leurs attributions dans toute son étendue.

16. Je vous ai dit, à occasion de l'art. 1, que les rues des bourgs et villages ne pouvaient jamais être considérées comme faisant partie des chemins vicinaux. L'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 ne s'applique qu'aux chemins vicinaux; il s'ensuit que les maires restent en possession du droit de donner alignement dans ces rues, en vertu de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 oct. 1790, sauf le droit de réformation qui vous est attribué par l'art. 46 du tit. 1 de la loi du 22 juill. 1791. — Si donc vous jugiez qu'il vous fût nécessaire d'avoir plus de garanties du bon usage de cette faculté, dans les rues qui seront la prolongation de

mander l'obéissance. — Cette mesure, d'un autre côté, offrait le grave inconvénient d'introduire en France, sur la matière des chemins vicinaux, une diversité de législation contraire aux principes d'unité qui nous régissent depuis 1789, et que ne justi-

chemins vicinaux de grande communication, vous ne pourriez que provoquer le règlement de ces traverses, par ordonnance du roi, ainsi que cela a lieu pour les plans des villes, en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807. Les plans ainsi arrêtés, les maires n'éprouveront plus d'embarras pour donner leurs alignements, et vous pourrez y apporter la surveillance nécessaire.

17. Je vais maintenant vous dire quelques mots sur les diverses matières que vous avez à comprendre dans votre règlement, mais à l'égard desquelles la différence des contrées, des besoins et des usages locaux, obligera d'adopter des règles différentes sur plusieurs points; je me bornerai donc à vous donner quelques indications générales.

18. Je vous ai parlé déjà du maximum de la largeur à donner aux deux classes de chemins dont nous avons à nous occuper. 6 mètres pour les simples chemins vicinaux me paraissent être une largeur qu'il convient de ne pas dépasser; il est bien rare que les besoins de la circulation exigent davantage, et aller au delà, c'est augmenter la difficulté d'obtenir des propriétaires riverains l'abandon gratuit des parcelles nécessaires aux élargissements.

19. Vous ne perdrez pas de vue, monsieur le préfet, que lorsque, par votre règlement général, vous aurez arrêté que le maximum de largeur des chemins vicinaux est fixé à 6 mètres par exemple, le terrain compris dans cette limite ne sera pas, par cela seul, incorporé au sol des chemins. Il faudrait, pour cela, que vous arrêtassiez en même temps que partout les chemins vicinaux auront le maximum de la largeur fixée, ce que je ne vous conseille pas de faire. Il est beaucoup plus convenable et plus conforme à l'esprit de la loi que la largeur à donner à chaque chemin vicinal soit fixée par vous, sur la proposition du maire et du conseil municipal. C'est ce qui est facile, par la disposition du cadre destiné à reviser la classification des chemins, si vous croyez devoir opérer cette révision. Si, au contraire, le classement a été bien fait à une autre époque, il est indubitable que la largeur de chaque chemin a été arrêtée, et vous n'auriez qu'à tenir la main à l'exécution de ce qui a été prescrit.

20. Il serait éminemment utile que, dans toutes les communes, les chemins vicinaux fussent bornés, afin de prévenir les usurpations des propriétaires riverains. — C'est une opération fort vaste sans doute, et qui ne peut se faire que graduellement, mais avec de la suite, elle arriverait à son terme, et éviterait plus tard bien des embarras aux administrateurs des communes. Cette opération est facile, d'ailleurs, en principe, puisque l'arrêté de fixation de la largeur d'un chemin est aujourd'hui un titre légal qui détermine les limites de ce chemin.

21. Quant aux chemins vicinaux de grande communication, le maximum de largeur me paraît convenablement fixé à 8 mètres, et je vous engage fortement à ne pas le dépasser; il en résulterait trop de difficultés pour obtenir les terrains nécessaires aux élargissements. Ici, tout en donnant ce maximum comme indication générale, vous devrez, pour chaque ligne, et au moment même où elle sera classée, arrêter la largeur précise qu'elle devra avoir. Partout, sur les lignes vicinales, vous devrez ordonner l'abornement des chemins; ce sera un utile préalable à l'établissement des plans que vous parviendrez à faire lever successivement.

22. J'ai peu de choses à ajouter ici à ce que je vous ai dit dans le cours de cette instruction, relativement aux délais nécessaires pour l'exécution de chaque mesure. C'est en vous occupant de chacune d'elles en particulier, que vous pourrez lui assigner des délais convenables: je vous engage seulement à indiquer la session de mai comme celle dans laquelle les conseils municipaux devront s'occuper du vote des ressources, tant en prestation qu'en centimes spéciaux, qui devront être affectées à l'entretien des chemins vicinaux pendant le cours de l'année suivante. La session de mai est celle dans laquelle le conseil municipal s'occupe du règlement du budget, et vous savez que les ressources créées pour le service des chemins doivent figurer au budget en recette et en dépense.

23. Les époques auxquelles les travaux de prestation en nature doivent être faits ne peuvent être fixées d'une manière convenable qu'en les mettant en rapport avec les travaux de l'agriculture. Il importe de profiter, pour faire faire les prestations, des moments où les habitants de la campagne peuvent avoir le moins à souffrir du sacrifice que la loi leur impose. Vous étudierez avec soin, à cet égard, les habitudes locales, et peut-être connaîtrez-vous la nécessité d'assigner des époques différentes pour les travaux des différentes parties du departement. Cette précaution ne sera pas nécessaire, sans doute, lorsque partout la culture est à peu près uniforme, mais il est des départements où le sol varie assez d'un arrondissement à un autre pour que des différences notables en résultent dans les travaux: c'est ce que votre connaissance des localités vous fera apprécier.

24. L'écoulement des eaux est une matière qui peut difficilement être réglementée par voie de dispositions générales. Le code civil contient, à cet égard, des principes dont il n'est pas permis de s'écarter, et que vous ne devez pas perdre de vue dans tous les cas spéciaux sur lesquels vous aurez à prononcer.

25. Les plantations, soit d'arbres, soit de haies vives, qui se font le long des chemins vicinaux, sont une des matières que vous trouverez le plus de difficulté à réglementer d'une manière précise, parce qu'il importe de concilier les intérêts des propriétaires riverains avec les intérêts de la viabilité. — Quant aux haies, notamment, il est certain qu'un propriétaire riverain d'un chemin vicinal a un intérêt réel à clore sa propriété, pour la défendre des dégradations qu'y peuvent commettre les voyageurs. Quant aux arbres, il est des départements où certains arbres fruitiers sont d'un produit assez important pour que les propriétaires attachent un grand prix à en planter le long des chemins. — Il est incontestable, d'un autre côté, que les haies, ainsi que les arbres dont la tige n'est pas très-élevée et ne peut être dégagée de branches, sont des causes de dégradation constante pour les chemins qu'ils bordent, surtout lorsque ces voies de communination sont étroites. Les plantations interceptent les rayons du soleil, et empêchent la circulation de l'air; par ce double effet, elles entretiennent le sol dans un état d'humidité permanente, qui détruit promptement les matériaux les plus solides, ou les fait se perdre dans un terre constamment délayée.

26. L'administration sentait depuis longtemps le besoin d'atténuer au moins ces obstacles au bon état des chemins vicinaux, et l'application des art. 670 à 673 c. civ. avait paru pouvoir y porter remède; mais les tribunaux auxquels il fallut recourir ne crurent pas que ces articles du code fussent applicables à l'espèce. — La loi du 21 mai 1836 lève ces difficultés, et l'art. 21 vous donne le droit, monsieur le préfet, de régler la distance à laquelle les propriétaires riverains des chemins vicinaux pourront planter sur le bord de ces chemins, soit des arbres, soit des haies vives. En réglant ces distances, je vous engage à vous renfermer dans les limites posées par le code civil, pour les plantations entre propriétés voisines; elles paraissent suffisantes pour faire disparaître une grande partie des inconvénients des plantations sur le bord des chemins.

27. Je n'ai pas besoin de vous dire, sans doute, que votre règlement ne peut avoir d'effet rétroactif, c'est-à-dire que vous ne pourriez ordonner la destruction des plantations actuellement existantes, par cela seul qu'elles ne seraient pas à la distance voulue. On ne peut, dans ce cas, que veiller à ce que ces plantations ne soient pas renouvelées.

28. Vous comprendrez aussi que le droit de réglementer les plantations ne pourrait s'étendre jusqu'à contraindre les propriétaires à planter des arbres le long des chemins vicinaux. Le maintien de l'état de viabilité ne peut exiger qu'il soit fait des plantations, plus souvent nuisibles qu'utiles aux chemins; ce ne serait donc plus que comme ornement de la voie publique que l'administration ordonnerait de planter, et sa sollicitude ne me paraît pas devoir aller jusque-là.

29. Quant à l'élagage des arbres et des haies, et au recépage des racines, les droits de l'administration n'ont jamais été mis en question; il suffit que vous prescriviez les époques auxquelles les maires doivent ordonner ces opérations, et que vous veilliez à leur exécution.

30. L'établissement de fossés le long des chemins vicinaux est presque partout une condition inséparable de tout système d'entretien de ces chemins. Faute de fossés, les eaux séjournent sans écoulement, le sol se détrempe de plus en plus; l'empierrement, s'il a été fait, disparaît, et toutes les dépenses faites le sont en pure perte. L'administration avait pourtant été entravée jusqu'à présent pour ordonner l'établissement de fossés; le silence complet de la législation antérieure sur les chemins vicinaux ne permettait pas de recourir encore à l'art. 666 c. civ., mais nous avons vu plus haut combien était difficile l'assimilation des chemins aux propriétés privées, que le code a eue spécialement en vue.

31. La loi du 21 mai 1836 a comblé une lacune dont le service des chemins vicinaux avait trop à souffrir. En attribuant aux préfets le droit de donner aux chemins vicinaux toute la largeur qui leur est nécessaire, la loi avait évidemment permis de comprendre dans les limites de ces voies de communication les terrains nécessaires pour les fossés, partout où il sera nécessaire d'en creuser. Ce n'est donc pas simplement comme annexes, c'est comme parties intégrantes des chemins que les fossés doivent être considerés. Ils font partie du sol, et les anticipations qui tendraient à les rétrécir, à les faire disparaître, doivent être poursuivies de la même manière que les usurpations sur le sol même des chemins.

32. Mais, de ces principes, il s'ensuit la conséquence rigoureuse que le premier établissement et le curage des fossés sont des dépenses auxquelles il doit être pourvu par les mêmes moyens que pour l'entretien et la réparation des chemins mêmes. Il ne serait pas légal de prétendre mettre le curage des fossés à la charge des propriétaires riverains. C'est ce qui se pratiquait anciennement pour les fossés le long des routes royales; mais il a fallu adopter un autre système, et on ne pourrait imposer aux riverains des chemins vicinaux des obligations plus grandes qu'aux ri-

fient pas suffisamment les besoins, les usages particuliers des localités. Aussi, en 1854, le ministre de l'intérieur a-t-il pensé qu'il était préférable de revenir, autant qu'il était possible en cette matière, à l'unité de la législation et qu'il était essentiel que tous les règlements généraux fussent rédigés sur des bases uniformes. En conséquence, il a préparé un modèle de règlement, sur lequel, depuis, tous les préfets ont dû se conformer, et il a recommandé à ces fonctionnaires de n'y apporter d'autres modifications que celles qui seraient *impérieusement* commandées par les habitudes des localités (inst. 21 juill. 1854). — Ce modèle de règlement, dont nous avons donné le texte ci-dessus, p. 213, ne contient pas moins de 391 articles, et forme le code complet des chemins vicinaux.

342. Les règlements pris par les préfets, en vertu de l'art. 21 de la loi de 1836, et approuvés par le ministre, peuvent être réformés. « La modification est de droit, » disait le rapporteur, au nom de la commission, lors de la discussion de la loi à la chambre des députés. Mais il est sensible que cette réformation ne peut avoir lieu que suivant les formes prescrites par l'art. 21 précité, c'est-à-dire que le conseil général devra être consulté et que la modification sera approuvée par le ministre de l'intérieur (Conf. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 426; Herman, nº 747; V. les arrêts cités vº Règlem. admin., nºˢ 76 et s.). — A plus forte raison, un *maire* n'aurait-il pas le droit de modifier le règlement général (Crim. cass. 27 juin 1839, aff. Bouvyer, nº 1065).

343. Les arrêtés des préfets ne sont obligatoires qu'à partir de leur publication, laquelle doit être faite par voie d'affiches ou autres moyens de publicité en usage dans la localité (inst. min. inter, 19 déc. 1846; V. Règlem. admin., nºˢ 86 et suiv.), et ne peut résulter de la simple insertion de l'arrêté dans le recueil officiel des actes de la préfecture (V. *eod.*, nº 89; V. aussi MM. Herman, nºˢ 743 et suiv.; Grandvaux, t. 2, p. 227; V. aussi comme analogie Crim. cass. 4 août 1845, aff. Labarthe, D. P. 45. 1. 335; Crim. rej. 28 nov. 1845, aff. Gabry, D. P. 45. 4. 62). — Jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté, rendu en exécution de la loi de 1836, les règlements antérieurs à cette loi ont dû recevoir leur application (Crim. cass. 22 juill. 1837, aff. Faribault, V. nº 643).

344. Les règlements préfectoraux rendus en exécution de la loi du 21 mai 1836 sont de véritables lois locales; en conséquence, l'interprétation en appartient aux tribunaux et ne doit pas être renvoyée par eux aux préfets (Crim. cass. 29 mai 1846 (1). — Conf. M. Herman, nºˢ 741, 746. — V. Compét. admin., nºˢ 181 et suiv.

345. La loi du 21 mai 1836 ne reconnaît que deux classes de chemins vicinaux, les chemins vicinaux ordinaires et les chemins vicinaux de grande communication. — Dans le projet, on avait divisé ces chemins en trois classes, suivant leur direction et leur importance relative : 1º chemins vicinaux proprement dits; — 2º Chemins cantonaux; — 3º Chemins d'arrondissement. — Cette classification a été rejetée, par le motif qu'elle aurait pu occasionner des embarras dans la répartition des dépenses. En conséquence, on n'a admis, comme nous venons de le dire, que deux classes de chemins vicinaux. — Toutefois, la loi elle-même permet de faire une sous-division des chemins qu'elle appelle chemins vicinaux ordinaires. — Elle distingue, en effet, parmi ces chemins, ceux qui sont utiles seulement à une seule commune, de ceux auxquels plusieurs communes ont un intérêt commun (art. 6). Dans la pratique, et pour la facilité de l'administration, ces derniers chemins ont reçu un nom particulier; on les a appelés chemins vicinaux d'intérêt commun ou de moyenne communication. On peut donc dire aujourd'hui qu'il y a trois catégories de chemins vicinaux : 1º les chemins vicinaux ordinaires ou de petite communication, qui ne sont utiles qu'à une seule commune; — 2º Les chemins vicinaux d'intérêt commun ou de moyenne communication, qui intéressent plusieurs communes, chargées concurremment de leur entretien; — 3º Les chemins vicinaux de grande communication, aux dépenses desquels le département concourt avec les communes qu'ils traversent.

Nous allons d'abord exposer les règles relatives aux chemins vicinaux ordinaires, autrement dits de petite communication, et qui, sur beaucoup de points, sont applicables aux deux autres catégories de chemins vicinaux. Nous ferons ensuite connaître dans une dernière section les règles spéciales qui régissent les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Sect. 1. — *Classement des chemins vicinaux existants ou déclaration de vicinalité.*

346. La loi du 21 mai 1836 prévoit deux hypothèses qu'il importe de bien distinguer. S'il s'agit d'un chemin ancien et servant déjà aux communications vicinales, il suffit d'en reconnaître et d'en constater officiellement l'existence, ou en d'autres termes d'en déclarer la vicinalité. Telle est l'hypothèse prévue par l'art. 15 de la loi de 1836, aux termes duquel les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, le droit des propriétaires riverains se résolvant en une indemnité. — S'il s'agit, au contraire, d'un chemin à ouvrir là où il n'en existait pas encore, une simple déclaration de vicinalité n'est plus suffisante; il faut recourir aux formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'art. 16 de la même loi. — Nous ne nous occuperons dans la présente section que de la *déclaration de vicinalité*, c'est-à-dire de l'acte par lequel l'administration annonce qu'un chemin existant est nécessaire aux communications communales, en maintient ou modifie, selon les besoins des localités, les limites et la largeur, et dont l'effet est d'incorporer immédiatement au chemin les propriétés riveraines qui sont comprises dans le nouveau tracé.

On va parler : 1º de l'autorité compétente pour faire la déclaration de vicinalité; — 2º Des chemins auxquels cette déclaration peut s'appliquer; — 3º De la largeur à donner aux chemins vicinaux ordinaires et du bornage de ces chemins; — 4º Des formes de la déclaration de vicinalité; — 5º Des voies de recours dont cette déclaration est susceptible; — 6º Des effets de la déclaration de vicinalité quant à la propriété du sol et à la largeur des chemins; — 7º Du règlement de l'indemnité due aux riverains.

Art. 1. — *Autorité compétente pour déclarer la vicinalité.*

347. Le droit de déclarer et de classer les chemins vicinaux a toujours appartenu à l'autorité administrative. Mais l'exercice en a été successivement confié à des administrateurs différents. La loi des 7-11 sept. 1790, art. 6, se bornait à dire que « l'administration, en matière de voirie, appartient aux *corps administratifs.* » — Celle des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 6, art. 2, accordait au directoire de district le droit de reconnaître les chemins vicinaux. — L'arrêté du 23 mess. an 5 chargea de ce soin les administrations centrales de chaque département, qui, comme on le sait, étaient des agences collectives exerçant tout à la fois la délibération, l'administration et le contentieux. Lorsque la loi du 28 pluv. an 8 eut séparé ces attributions pour

---

verains des grandes routes. Il n'y aurait d'exception à cet égard que si un propriétaire riverain voulait profiter, comme engrais, du limon qui se déposera dans les fossés. Il ne devra lui être permis de l'enlever qu'à la charge de curer à fond et d'entretenir le fossé dans sa profondeur et sa largeur; mais ici, comme vous le voyez, il ne s'agit plus d'une obligation à imposer, il ne s'agit que d'une faculté à accorder et d'un arrangement à l'amiable.

(1) (Pouvillion.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des règles de la compétence, en ce que le tribunal correctionnel d'Hazebrouck a refusé de surseoir à statuer sur l'appel du demandeur, jusqu'à ce que le préfet du département du Nord ait, interprétant l'art. 101 du règlement général qu'il a fait le 15 juin 1837, en exécution de la loi du 21 mai 1836, décidé si l'elagage ordonné par cet article comprend l'enlèvement de toutes les branches surplombant les chemins vicinaux; — Attendu qu'il résulte du principe posé par l'art. 4 c. civ. que les tribunaux de répression peuvent interpréter s'il y a lieu les règlements qui sont légalement publiés par l'autorité administrative et par l'autorité municipale, puisque ces règlements sont de véritables lois locales de police; — Rejette.

Du 29 mai 1846.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

confier la délibération au conseil général, le contentieux au conseil de préfecture, et l'administration à un agent unique, le préfet, il s'éleva la question de savoir si le classement des chemins vicinaux était un acte *contentieux* de la compétence du conseil de préfecture ou bien un acte *administratif* rentrant dans les attributions du préfet. — La loi des 9-19 vent. an 13 ne s'explique pas formellement à cet égard. Elle se borne à dire, art. 6 : « L'*administration publique* fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux... » — Dans le principe, l'administration n'étant pas encore bien fixée sur la distinction à faire entre les attributions contentieuses du conseil de préfecture et les pouvoirs administratifs du préfet, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 7 prair. an 13, avait déclaré que la reconnaissance des chemins vicinaux appartient aux conseils de préfecture, et le conseil d'Etat s'était prononcé également dans le même sens (cons. d'Et. 7 oct. 1807, aff. Malte *C.* Malo; 18 oct. 1809, aff. Doat; 15 juin 1812, aff. Prestrel ; 3 janv. 1813, aff. com. de Nuisement-sur-Coole). — Mais bientôt il fut reconnu que les déclarations de vicinalité sont des actes de pure administration qui, dès lors, ne peuvent appartenir au conseil de préfecture chargé du contentieux seulement. De tels actes rentrent essentiellement dans les attributions du fonctionnaire chargé de l'administration active, c'est-à-dire du préfet. Ce principe, adopté par des décisions extrêmement nombreuses du conseil d'Etat (V. le numéro suivant) fut enfin consacré virtuellement par la loi du 28 juill. 1824, art. 1, et par celle du 21 mai 1836, art. 7, 15. — Quoique ces deux lois ne s'attachent pas à poser le principe par une disposition expresse et spéciale, elles le consacrent par voie de conséquence et comme une règle générale qui ne peut soulever le moindre doute, lorsque, parlant des effets de la déclaration de vicinalité, elles portent que c'est aux *préfets* qu'il appartient de reconnaître et fixer la largeur des chemins vicinaux. — V. aussi dans le même sens MM. Dufour, 2e éd., t. 3, n° 280; Cotelle, 2e éd., t. 3, n° 231; Isambert, n° 402; Dumay sur Proudhon, t. 2, n°s 311 et suiv.; Tarbé de Vauxclair, Dict., v° Chem. vic.; Laferrière, Cours de dr. publ., t. 2, p. 502, Solon, Chem. vic., 1850, p. 16.

348. Il a été jugé, avant ou depuis les lois de 1824 et 1836, conformément à la règle qu'on vient de poser : 1° que le conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il classe des chemins au nombre des chemins vicinaux, attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 le droit de désigner les chemins vicinaux n'appartient qu'à l'administration publique, c'est-à-dire aux préfets (cons. d'Et. 16 oct. 1813, aff. Jaucourt *C.* Gavet, et aff. Bonnet-Dumolard; 15 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Belgrand de Truchy *C.* com. de Riel); — 2° Qu'aux préfets seuls, à l'exclusion des conseils de préfecture, appartient le droit d'ordonner la conservation d'un chemin ancien ou l'ouverture d'un nouveau chemin (cons. d'Et. 23 nov. 1813, aff. Dopsens *C.* com. de Tournay; 18 janv. 1815, aff. Noël *C.* com. de Saint-Maurice; 23 avr. 1818, aff. Ranson *C.* com. de Saint-Augustin; 29 janv. 1814, aff. Reynegons *C.* com. de Lacken); — 3° De décider si un chemin est ou n'est pas vicinal (cons. d'Et. 29 déc. 1819, M. Jauffret, rap., aff. Rouget *C.* Tranchant; 17 mars 1825, M. de Cormenin, rap., aff. com. de Précigné) ; — 4° D'approuver ou de réformer les états dressés pour la reconnaissance et la fixation des limites des chemins vicinaux (cons. d'Et. 27 août 1828, M. de Rozière, rap., aff. com. d'Aiffres); — 5° De reconnaître et rétablir les anciens chemins vicinaux et de déclarer à cet égard le fait d'utilité communale (cons. d'Et. 12 juin 1822, M. Villemain, rap., aff. Boutet; *C.* Limages Conf. cons. d'Et. 15 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Belgrand de Truchy *C.* com. de Riel); — 6° De statuer sur l'établissement et les dimensions des chemins vicinaux, turcies et levées dans leurs rapports avec l'utilité publique (cons. d'Et. 4 mars 1820, M. Crazannes, rap., aff. Rousse la Villeneuve *C.* com. d'Averton); — 7° De fixer la direction d'un chemin vicinal (cons. d'Et. 14 juill. 1819, M. Jauffret, rap., aff. Legoix); — 8° De rechercher si les chemins qui traversent une forêt sont compris parmi les chemins vicinaux d'une commune : le conseil de préfecture excède ses pouvoirs s'il charge un commissaire de procéder à cette reconnaissance (cons. d'Et. 20 nov. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Ferras *C.* com. de Hachon).

349. En conséquence et spécialement, il a été décidé : 1° que tant que l'autorité compétente (le préfet) n'a pas prononcé sur la nécessité ou l'utilité des chemins vicinaux, en d'autres termes, tant qu'un chemin n'a pas été classé par le préfet au nombre des chemins vicinaux, un particulier peut demander devant le conseil d'Etat à être maintenu provisoirement dans la jouissance de ce chemin (cons. d'Et. 16 oct. 1813, aff. Jaucourt *C.* Gavet); — 2° Que lorsqu'il existe dans une commune deux chemins, l'un ancien et abandonné, l'autre généralement suivi, et ce dernier revendiqué par un particulier comme étant sa propriété, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en décidant que l'ancien chemin n'ayant été abandonné qu'à raison de son mauvais état, la commune sera tenue de le rendre praticable dans les six mois et qu'après ce délai, le revendiquant pourra disposer à sa volonté de celui ouvert sur son terrain (cons. d'Et. 1er mai 1822, M. Villemain, rap., aff. com. de Balazé *C.* Chatelais); — 3° Que lorsqu'un chemin n'a pas été classé au nombre des chemins vicinaux par le préfet, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs soit en nommant des commissaires pour vérifier l'existence de la *raise* litigieuse, soit en ordonnant qu'elle soit rendue viable par le possesseur qui s'en prétend propriétaire (cons. d'Et. 12 juin 1822, M. Villemain, rap., aff. Roulet *C.* Limages).

350. Par la même raison, s'il y a doute, incertitude sur les chemins auxquels s'applique la déclaration de vicinalité, c'est au préfet seul qu'il appartient d'*interpréter* l'acte qu'il a rendu. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que la demande en interprétation d'un arrêté de classement de divers chemins vicinaux doit être portée devant le préfet et non devant le conseil de préfecture (cons. d'Et. 9 mars 1836, M. Montaud, rap., aff. Barré); — 2° Que lorsque, devant le conseil de préfecture, un riverain conteste l'identité du chemin dont la vicinalité a été déclarée et que l'arrêté déclaratif de la vicinalité ne s'explique pas suffisamment, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que le préfet ait déterminé l'emplacement de ce chemin (cons. d'Et. 19 août 1832, M. de Jouvencel, rap., aff. Rousseau); — 3° Que lorsqu'un propriétaire demande à être maintenu dans la possession d'un terrain que l'administration soutient faire partie d'un chemin classé comme vicinal, le préfet peut, tant que le tribunal saisi de la contestation n'a pas statué, prendre un arrêté par lequel, interprétant l'arrêté de classement précédemment rendu, il décide que le terrain litigieux fait partie du chemin (cons. d'Et. 12 mai 1847, aff. Guillemot, D. P. 47. 3. 171). — V. aussi les numéros suivants, et plus bas n°s 1149, 1154 et suiv.

351. De là il suit, et à plus forte raison encore, que lorsque, devant un tribunal de l'ordre judiciaire, s'élève la question de savoir si un chemin est ou n'est pas vicinal, le tribunal doit surseoir à statuer, une telle question ne pouvant être résolue que par l'autorité administrative : l'incompétence des juges ordinaires à cet égard a été trop formellement établie par la loi du 9 vent. an 13 pour que le doute puisse s'élever. — Ainsi il a été jugé par le conseil d'Etat sur des conflits élevés par les préfets : 1° qu'un tribunal ne peut statuer sur la possession ou la jouissance d'un chemin vicinal prétendues par un riverain, avant que le préfet ait constaté la direction et les dimensions de ce chemin (cons. d'Et. 22 juin 1825, M. de Rozières, rap., aff. Rouet); — 2° Que le maintien du public en la possession des chemins déclarés vicinaux est de la compétence exclusive de l'autorité administrative, et c'est devant elle que les tribunaux, saisis d'une question de possession, doivent renvoyer à se pourvoir, en présence d'un acte administratif qui rétablit la commune dans la possession d'un chemin vicinal (cons. d'Et. 5 sept. 1836, aff. Lavaud, V. Action possess., n° 317); — 3° Que la demande en revendication d'un terrain que le propriétaire prétend avoir été illégalement compris dans le tracé d'élargissement d'un chemin vicinal, est de la compétence exclusive de l'administration, en ce qu'elle implique la nécessité d'interpréter l'arrêté de classement des chemins de la commune et les actes administratifs survenus pour son exécution (cons. d'Et. 9 fév. 1847, aff. Bérard, D. P. 47. 3. 83); — 4° Que l'autorité administrative est exclusivement compétente pour décider si un terrain voisin d'un chemin vicinal classé, est ou non compris dans le tracé de ce chemin ; qu'en conséquence, lorsqu'un chemin vicinal a été reconnu comme tel, les tribunaux ordinaires sont in-

compétents, tant que les arrêtés de classement n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, pour connaître de l'action possessoire intentée par un particulier contre une commune, relativement à la possession d'un terrain compris dans les limites dudit classement, sauf l'indemnité à laquelle ce particulier pourrait avoir droit en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 (cons. d'Et. 12 mai 1847, aff. Guillemot, D. P. 47. 3. 171); — 5° Que « l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier la validité, la portée et les effets des actes qui ont reconnu ou déclaré la vicinalité des chemins publics, pour reconnaître l'assiette de ces chemins, déterminer les limites et statuer en cas de litige » (motif textuel de l'arrêt); qu'en conséquence, si, sur l'action possessoire intentée contre le maire d'une commune, celui-ci prétend que le terrain objet du litige fait partie d'un chemin classé et compris au tableau des chemins vicinaux de la commune, approuvé par le préfet, le juge de paix doit se déclarer incompétent pour statuer sur la contestation (cons. d'Et. 14 sept. 1852, M. Marchand, rap., aff. Caille C. com. de Condé-sur-Risle); — 6° Que lorsqu'à l'appui d'une action possessoire formée devant le juge de paix par un particulier contre un autre particulier, le demandeur soutient que le terrain dont il demande à être maintenu en possession, n'a jamais été à l'état de chemin et que jusqu'à l'époque du trouble le chemin vicinal dont on prétend que ce terrain fait partie ne s'étendait pas jusque-là, c'est avec raison que le préfet revendique ces questions pour l'autorité administrative, attendu que de ce débat naissait la nécessité de faire l'application de l'arrêté de classement et de reconnaître l'assiette tant actuelle qu'ancienne dudit chemin, questions qui ne peuvent être résolues par l'autorité judiciaire (cons. d'Et. 23 mars 1854, M. Tourangin, rap., aff. Hubert de l'Isle C. d'Andrault); — 7° Que si la commune soutient devant les tribunaux civils qu'avant l'arrêté préfectoral qui a ordonné la réunion de certains terrains au sol d'un chemin vicinal, les terrains litigieux faisaient déjà partie de ce chemin que ledit arrêté n'aurait fait que classer comme chemin vicinal d'intérêt collectif avec l'étendue et les limites qu'il avait déjà, ce point doit être préjudiciellement résolu par l'autorité administrative (cons. d'Et. 10 mai 1855, aff. Paul, D. P. 55. 3. 83).

352. Il a été décidé par la cour de cassation et par les cours impériales, d'autre part : 1° que l'autorité administrative est compétente, à l'exclusion du tribunal de police, pour décider si tel passage est un chemin vicinal ou un sentier (Crim. cass. 4 pluv. an 13, M. Liborel, rap., aff. Delahaye C. Saint-Evron); — 2° Que la question de savoir si un chemin est vicinal ou une grande route est dans la compétence de l'autorité administrative, et que si cette question s'élève préjudiciellement à une action intentée devant le tribunal de police, le tribunal doit surseoir à faire droit jusqu'à ce qu'elle soit résolue par l'autorité compétente (Crim. cass. 14 therm. an 13) (1); — 3° Que les préfets ayant seuls le droit de statuer sur la vicinalité et les tribunaux sur la propriété, un tribunal correctionnel, saisi d'une prévention d'usurpation de chemin, ne peut statuer sur la question de savoir si le chemin était public ou privé (Crim. cass. 26 août 1825, aff. Martin, V. n° 1343); — 4° Que lorsqu'un chemin vicinal qui traversait une propriété a changé de direction par l'usage, de manière qu'il occupe actuellement une autre portion de la même propriété, s'il arrive que le droit de passer sur le sol de l'ancien chemin soit réclamé par un propriétaire voisin, une telle demande, quand, d'ailleurs, le défendeur, sans invoquer aucun titre privé, se borne à soutenir que le chemin doit conserver la nouvelle direction qui lui est donnée, constitue une véritable action en rétablissement du chemin vicinal, et, comme telle, est hors de la compétence des tribunaux ordinaires (Bordeaux, 5 mai 1828) (2); — 5° Que lorsque le préfet, dans son arrêté de classement, n'a pas indiqué, ainsi qu'il en a seul le pouvoir, le point où chaque chemin vicinal commence et celui où il cesse d'avoir ce caractère, en cas de contestation à cet égard, il y a une question préjudicielle à vider par l'autorité administrative à l'exclusion de l'autorité judiciaire...; qu'ainsi un tribunal de simple police commet un excès de pouvoir en décidant que le lieu où le prévenu a reconstruit, sans autorisation valable, est une rue et non un chemin vicinal (Crim. cass. 25 sept. 1841) (3); — 6° Que dans le cas où il apparaît que l'état de classement,

---

(1) *Espèce* : — (Com. de Saint-Hippolyte.) — Des particuliers s'étaient ouvert un passage sur une pièce de terre contiguë à un chemin public. — Traduits devant le tribunal de police, ils répondirent qu'ils n'avaient passé sur cette pièce que parce que le chemin public contigu était impraticable; qu'ainsi ils n'étaient passibles d'aucune condamnation, et que ce dommage, s'il y en avait, devait être supporté par la commune, conformément à l'art. 51 de la loi du 6 oct. 1791, faute par elle d'avoir entretenu le chemin dans un état praticable. — La commune, appelée en cause, soutint que le chemin n'était pas vicinal, mais bien une grande route; que par conséquent l'entretien n'en était point à sa charge, mais à celle du trésor public, et la partie publique, considérant que cette question n'était point de la compétence du tribunal de police, conclut à ce que la décision en fût renvoyée à l'autorité administrative. Le tribunal de police reconnut qu'en effet le chemin était impraticable, et acquitta les prévenus. — Mais par une seconde disposition, faisant droit sur la responsabilité proposée contre la commune, au lieu de renvoyer à l'autorité administrative la question préjudicielle relative à la nature du chemin, il s'en arrogea la connaissance, et, en conséquence, il prononça contre la commune la responsabilité du dommage. — Pourvoi de la commune. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. dél. et pein.; — Attendu, en ce qui concerne la disposition du jugement relative à la commune de Saint-Hippolyte, que la question élevée dans la cause, si le chemin était dans la classe de ceux qui doivent être entretenus aux frais du trésor, ou bien dans la classe de ceux dont l'entretien est à la charge des communes, était de la compétence de l'autorité administrative, et essentiellement préjudicielle à celle de savoir si la commune de Saint-Hippolyte était responsable du dommage fait par les voyageurs sur le fonds contigu à ce chemin, en s'y ouvrant un passage à cause de l'impraticabilité de ce même chemin; que néanmoins le tribunal de police s'en est arrogé la connaissance, et a condamné la commune au payement du dommage, sans que la question préjudicielle eût été préalablement résolue par l'autorité administrative; d'où il résulte qu'il a commis un excès de pouvoir qui vicie son jugement relativement à cette commune; — Casse.

Du 14 therm. an 13.-C. C., sect. crim.-M. Cassaigne, rap.

Nota. Le même jour deux arrêts semblables ont été rendus sur le pourvoi du même adjoint municipal, contre deux jugements pareils du même tribunal de police.

(2) (Delaître C. Laffitte.) — LA COUR; — Attendu que, par la citation au bureau de paix, du 25 oct. 1825, J. Laffitte concluait à ce que le chemin en litige, qu'il qualifiait vicinal, et qu'il prétendait avoir été usurpé par Delaître, fût rétabli dans son état primitif; que, dans sa requête du 5 août 1826, il conclut à ce que le tribunal de la Réole déclare qu'il a le droit de passer sur la partie de l'ancien chemin de Saint-André à Saint-Martin de Sescas, possédée en ce moment par Delaître; — Que, sous quelque forme, et en quelques termes que Laffitte fils ait présenté cette demande, elle constitue une véritable action en rétablissement du chemin vicinal; que Delaître soutient que le chemin a été déplacé, qu'il passe sur sa propriété à quelque distance du lieu où il passait autrefois, et qu'il a, par conséquent, pu légitimement s'emparer de l'ancien chemin et le labourer; — Attendu que le maire de la commune de Saint-Martin de Sescas a délivré un certificat qui atteste que le chemin sur lequel Laffitte soutient que Delaître a commis une usurpation, est classé parmi les chemins vicinaux de la commune; — Que, réduite à ces termes, la question que Laffitte fils a portée devant le tribunal consiste à décider dans quel lieu doit passer cette partie de chemin vicinal de Saint-Martin de Sescas, question qui n'est pas du ressort des tribunaux, puisque Delaître, ou son héritière, n'oppose pas la prescription, n'excipe pas de sa propriété, et ne se défend qu'en soutenant que le chemin vicinal a et doit conserver une direction différente de celle qu'il avait autrefois;...— Dit que l'autorité judiciaire était incompétente, etc.

Du 5 mai 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

(3) (Min. pub. C. Richard.)— LA COUR; — Vu les art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824; — Attendu que, d'après le procès-verbal dressé contre lui, Richard était prévenu d'avoir reconstruit sans autorisation valable une maison qu'il possède dans la commune des Loges, le long du chemin vicinal, n° 1, de Fécamp à Etretat; — Qu'il a soutenu, pour sa défense, que la partie de cette voie publique sur laquelle sa maison était située, cessait d'être chemin vicinal pour prendre la qualité de rue; — Qu'ainsi, le point à décider était celui de savoir où finit le chemin et où commence la rue; — Attendu que, d'après l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824, il appartient au préfet seul, sur une délibération du conseil municipal, de déclarer la vicinalité d'un chemin; que ce pouvoir comprend nécessairement celui de fixer, pour chaque voie de communication déclarée chemin vicinal, le point où elle commence et celui où elle finit d'avoir ce caractère; que lorsque l'arrêté de classement n'indique pas ces deux li-

ainsi que l'arrêté préfectoral qui l'a approuvé, ont confondu dans la qualification de chemins *vicinaux* les chemins vicinaux proprement dits et les chemins ruraux, sans qu'il soit possible de distinguer si le chemin litigieux est rural ou vicinal, il y a lieu de surseoir à statuer et de renvoyer à l'autorité administrative l'interprétation de l'arrêté de classement (Nancy. 13 déc. 1845, aff. Antoine, D. P. 46. 2. 91).

353. Mais le jugement qui, sur la demande formée par un particulier contre une commune, et tendant à être maintenu dans la possession d'un terrain qu'il prétend être sa propriété, admet la commune à prouver que, depuis plus de trente ans, ce terrain a été reconnu et pratiqué comme chemin vicinal, doit être entendu en ce sens qu'il admet la commune à prouver que le terrain est une propriété communale; et, dès lors, il ne peut être taxé d'empiétement sur le pouvoir administratif comme reconnaissant à l'autorité judiciaire le droit de statuer sur la vicinalité d'un chemin (Req. 18 avr. 1838) (1).

354. Lorsqu'un tribunal a renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour faire statuer sur la question de savoir si le chemin litigieux est public, le préfet, seul compétent pour statuer à cet égard, ne peut déclarer qu'il n'y a lieu de prononcer (cons. d'Et. 18 juin 1823, M. de Cormenin, rap., aff. Raimbaux *C.* Mothard et autres).

ART. 2.—*Quels chemins peuvent être compris dans la déclaration de vicinalité.*

355. L'arrêté du 23 mess. an 5 avait défini les chemins vicinaux ceux qui sont destinés à l'*exploitation des terres* et à faciliter les *communications de commune à commune*. Lors de la discussion de la loi de 1836, un amendement avait été proposé qui avait pour but de faire déclarer chemins vicinaux ceux qui conduisaient à des *hameaux, villages, sections d'une même commune*. L'amendement a été rejeté comme contenant une énumération incomplète et de nature à entraver l'appréciation souveraine de l'autorité administrative qui ne doit avoir d'autre guide que les circonstances et les besoins de chaque localité.

356. Toutefois, et bien que la loi garde le silence sur ce point, une première condition est exigée, c'est que, dans toute hypothèse, et avant de déclarer un chemin vicinal, il faut s'assurer qu'il est *nécessaire* aux communications municipales. En effet, en présentant aux chambres le projet de la loi de 1824, le ministre de l'intérieur disait dans l'exposé des motifs, et il a répété dans sa circulaire du mois d'octobre 1824, que « l'intention du gouvernement était que les fonds communaux fussent consacrés aux chemins *nécessaires* pour les communications de la généralité des habitants d'une ou plusieurs communes, et qu'ils ne fussent pas employés, comme cela était souvent arrivé, pour l'intérêt de quelques propriétés particulières. » Donc la considération qui doit dominer, c'est le fait de l'*utilité communale*. — La circulaire du 24 juin 1836 rappelle également que le préfet ne doit déclarer vicinaux que les chemins *utiles* aux besoins de la circulation, sous la condition « que le nombre de ces chemins n'excède pas les ressources dont la commune peut disposer pour leur entretien » (sur l'art. 1, n° 9, *infrà*, sous le n° 681). — V. aussi Règlem. gén. de 1854, art. 21, et MM. Grandvaux, Man. prat. des chem. vic., t. 1, p. 77 et s.; Hermann, Tr. des chem. vic., n° 50; Féraud-Giraud, Servit. de voirie, t. 2, p. 393 et s.

357. Il faut, en second lieu, que la voie de communication qu'il s'agit de classer comme vicinale existe déjà en nature de chemin, et que le public en ait actuellement la jouissance et la commune la propriété. — Pendant longtemps, le conseil d'Etat avait admis, conformément à l'opinion émise par le ministre de l'intérieur dans l'instr. du 24 juin 1836 (V. sur l'art. 1, nos 15 et 16, *infrà*, sous le n° 681, et sur l'art. 15, n° 3, *infrà*, sous le n° 423), que le préfet avait le droit de classer au nombre des chemins vicinaux, en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai, et sans recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, non-seulement les chemins dont la commune avait la propriété, mais encore ceux qui appartenaient à des particuliers, pourvu que le public en eût actuellement l'usage. Mais cette jurisprudence a été récemment abandonnée, le conseil d'Etat a reconnu qu'à cette hypothèse devait s'appliquer l'art. 16 et non l'art. 15 de la loi du 21 mai (V. *infrà*, n° 427). — A plus forte raison, s'il s'agissait d'un chemin, d'une avenue fermée à ses deux extrémités, d'un sentier dont le public n'aurait jamais été admis à se servir, il ne suffirait pas de la simple déclaration du préfet pour les rendre vicinaux (V. inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 15, n° 11, *infrà*, sous le n° 423).

358. Il a été décidé qu'il n'y a point violation de la chose jugée de la part du préfet qui déclare la vicinalité d'un chemin dont le sol a été reconnu par l'autorité judiciaire appartenir à un particulier, et que lorsque le préfet déclare la vicinalité de ce chemin d'après l'ancienne possession du public, et qu'il n'excipe de l'utilité publique que pour rejeter l'opposition du propriétaire du sol tendant à faire déclasser le chemin, il n'y a pas lieu de suivre les formes prescrites par les lois sur l'expropriation publique : ces formes ne sont applicables qu'au cas où il s'agit de créer un nouveau chemin ou changer le tracé d'un ancien chemin (cons. d'Et. 17 août 1836, M. du Martroy, rap., aff. Coudert *C.* com. de Saint-Michel). — Mais cette décision ne pourrait plus être suivie en présence de la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat que nous avons signalée au numéro précédent.

359. Le ministre de l'intérieur, dans l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 1, n° 16, *infrà*, sous le n° 681), fait observer que si la commune reconnaissait, d'une part, qu'elle n'est pas propriétaire du sol du chemin, et si, d'une autre part, elle n'avait pas les ressources nécessaires pour en payer la valeur, ce serait un acte de prudence que de surseoir au classement et à la dé-

---

mites extrêmes, et que les parties sont en contestation à cet égard, il s'élève une question préjudicielle qui sort entièrement des attributions de l'autorité judiciaire; qu'en effet, les tribunaux, en la décidant pourraient être amenés à déclarer d'eux-mêmes la vicinalité, ce qui serait un empiétement manifeste des droits réservés à l'autorité administrative; — Attendu cependant que le tribunal de simple police de Fécamp a décidé que le lieu où la maison de Richard est située est une rue et non un chemin vicinal; en quoi il a commis un excès de pouvoir et formellement violé les règles de sa compétence et l'art. 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790;— Casse.

Du 25 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

(1) *Espèce :* — (Poirier C. Villaneau et com. d'Availles.) — Malgré les défenses de Poirier, Villaneau et autres habitants de la commune d'Availles continuaient de passer par sa cour, au lieu de prendre un chemin communal qui, pour les piétons, était impraticable; il les assigna afin qu'il leur fût fait défense d'exercer, à l'avenir, ce passage. La commune d'Availles intervint et prétendit que le terrain litigieux avait été reconnu et constamment pratiqué comme chemin vicinal.—19 avril 1835 jugement du tribunal de Melle, qui, « considérant que de l'ensemble des moyens et plaidoiries il résulte suffisamment que Poirier dénie formellement que le terrain en contestation soit réellement un chemin public, admet la commune à faire preuve que, depuis plus de trente ans, le terrain dont il s'agit a été reconnu et constamment pratiqué comme chemin vicinal paisiblement et publiquement. » — Appel, 25 mars 1836, arrêt confirmatif de la cour de Poitiers qui adopte les motifs des premiers juges et condamne Poirier en l'amende et aux dépens d'appel.

Pourvoi pour excès de pouvoir; violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, et fausse application de l'art. 130 c. pr., en ce que le jugement, confirmé par l'arrêt, au lieu de se renfermer dans la question de propriété, a soulevé la question préalable de vicinalité du terrain, et entendu résoudre cette question, qui n'appartenait qu'à l'autorité administrative. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé l'interlocutoire admis par le tribunal civil de Melle, interlocutoire qui avait pour objet de savoir si le terrain occupé par la cour du demandeur était sa propriété, ou si, comme le soutenaient la commune d'Availles et les autres défendeurs, le terrain de cette cour était une propriété communale, en ce sens qu'il dépendait d'un chemin vicinal et public, dont ladite commune aurait joui de temps immémorial; — Attendu que l'objet de cet interlocutoire était évidemment la décision d'une question de propriété de la compétence des tribunaux, et qu'ainsi, soit en admettant la preuve des faits allégués, soit en condamnant aux dépens le demandeur qui résistait à cette admission, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et l'art. 130 c. pr., en a fait, au contraire, une juste application;— Rejette.

Du 18 avr. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

claration de vicinalité. Et M. Hermann, n° 70, ajoute que le préfet devrait agir de même dans le cas où la propriété du chemin étant contestée, il pourrait arriver que la commune succombât dans le litige. — Cette réserve, commandée par la nature même des choses dans le système si longtemps suivi par l'administration, n'a plus aujourd'hui de raison d'être, puisque les chemins qui sont la propriété des particuliers ne peuvent être élevés au rang de vicinaux que par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

360. Du reste, il a été jugé, même avant la loi de 1836, que lorsque n'étant pas établi qu'un chemin fût anciennement vicinal, la propriété de ce chemin est contestée entre la commune et un particulier, et qu'un arrêté préfectoral a déjà déclaré qu'il n'y avait pas lieu de classer le chemin dont il s'agit, c'est à tort que le préfet le reconnaît et le classe parmi les chemins vicinaux de la commune (cons. d'Ét. 6 mars 1828) (1).

361. D'après l'instr. du 24 juin 1836 (sur l'art. 1, n° 18, *infrà*, sous le n° 681), les *rues* et places des bourgs et villages ne peuvent être classés au nombre des chemins vicinaux. «Vous devez donc, monsieur le préfet, a dit le ministre, vous abstenir de comprendre les rues des bourgs et villages dans vos arrêtés de déclaration de vicinalité, et par suite, vous devez veiller à ce que la répression des usurpations commises sur le sol de ces rues ne soit pas poursuivie devant le conseil de préfecture. Je reconnais qu'il pourra, dans certains cas, y avoir quelque incertitude sur le point précis où finit le chemin vicinal et où il commence; mais vous sentirez qu'il ne peut être question ici d'une interprétation judaïque de la loi, et que c'est surtout son esprit qu'il faut consulter. Il est bien évident que trois ou quatre habitations éparses dans les champs, le long d'un chemin, ne peuvent donner à ce chemin le caractère d'une rue; mais aussi toutes les fois qu'il y aura ensemble un certain nombre d'habitations agglomérées, les voies de communication qui servent à leurs habitants sont des rues et non des chemins vicinaux. » — Cette solution a été consacrée de nouveau par une décision ministérielle du 31 janv. 1839 (2). — Enfin, un arrêté préfectoral ayant, contrairement à l'instruction de 1836, classé comme chemin vicinal une voie publique située dans l'intérieur d'une commune, a été annulé par le ministre, par le motif « que les maisons qui bordent cette voie publique ne sont pas éparses ni en rase campagne; qu'elles font partie de l'agglomération de maisons qui compose la commune; que le quai qui existe est rattaché par plusieurs rues à l'intérieur de la commune; qu'enfin, lorsque celle-ci présentera son plan d'alignement, très-certainement la voie publique en question sera comprise dans ce plan » (décis. min. int. 2 mai 1839). — De là il résulte que les rues et places des bourgs et villages qui sont la prolongation d'un chemin vicinal ne font pas partie de ce chemin, et ne sont pas soumises au régime de la vicinalité (Conf. MM. Merlin, v° Voirie; Garnier, Suppl., p. 7; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 19; Dufour, t. 3, n°s 279, 399; Solon, Ch. vicin., 1850, p. 14 et 15; Féraud-Giraud, n° 598, p. 386; Hermann, n°s 54 et s.; Grandvaux, Code prat. des ch. vic., p. 82 et s.).

362. Il a été décidé, en ce sens, par la cour de cassation, que le principe que l'arrêté du préfet fixant la largeur d'un chemin vicinal réunit de plein droit au sol de ce chemin les terrains compris dans le nouveau tracé, n'est pas applicable dans la traverse des communes; que, par suite, l'habitant poursuivi pour avoir, dans une rue formant prolongement d'un chemin vicinal, déposé des matériaux sur un terrain compris dans la nouvelle largeur que détermine un arrêté du préfet, est recevable à exciper de la propriété de ce terrain, dont l'arrêté n'a pu le dessaisir (Crim. cass. 28 juill. 1859, aff. Rolland, D. P. 59. 1. 333; V. aussi Crim. rej. 19 mars 1858. aff. Dussault, D. P. 58. 5. 379).—Du reste, c'est à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de fixer le point où le chemin vicinal commence et celui où il cesse d'avoir ce caractère (V. *suprà*, n° 351-5°).

363. MM. Isambert, t. 1, p. 153; Serrigny, Compét. admin., t. 2, n° 713, pensent, au contraire, que le préfet peut comprendre dans le chemin qu'il élève au rang de vicinal, les rues que ce chemin traverse. Une solution en ce sens semblerait aussi devoir s'induire d'une décision du conseil d'Etat rendue au contentieux. Toutefois, comme le remarquent les annotateurs du recueil des arrêts du conseil d'Etat, MM. Lebon et Hallays Dabot, la question paraît avoir été jugée en fait bien plus qu'en droit.— Dans l'espèce, un particulier, se prétendant propriétaire du sol d'un chemin déclaré vicinal par le préfet, avait réclamé contre le classement de ce chemin, sous prétexte qu'il n'avait pas été précédé de la publicité convenable. Devant le conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur souleva un moyen auquel le réclamant n'avait pas songé et tiré de ce que la partie du chemin qui donnait lieu à la réclamation n'était pas autre chose qu'une rue bordée de maisons de chaque côté, et qu'il ne pouvait appartenir au préfet d'ôter à une rue le caractère qu'elle tient de sa situation et de la déclarer chemin vicinal; mais le conseil d'Etat, sans s'expliquer d'une

(1) *Espèce* : — (Chausson-Lassalle C. com. de Gisnay.) — Chausson-Lasalle attaquait une décision ministérielle du 11 sept. 1818, confirmative de deux arrêtés du préfet de l'Orne, qui avaient classé parmi les chemins communaux de la commune de Gisnay un chemin traversant un herbage lui appartenant, et qu'il soutenait n'être qu'un chemin de desserte pour l'exploitation de son domaine. Le ministre de l'intérieur, dans les observations qu'il a présentées, disait : « Non-seulement il n'existe aucun acte qui classe régulièrement le chemin en litige parmi les chemins communaux, mais, de plus, un arrêté du préfet, du 3 mars 1815, rendu sur la demande de plusieurs habitants, porte qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande, c'est-à-dire à prononcer que le chemin dont il s'agit est communal. Enfin un jugement du 12 fév. 1817, rendu par le tribunal d'Alençon, statuant sur l'appel du sieur Chausson-Lassalle contre le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Argentan, a annulé ce dernier, et autorisé le requérant à replacer la barrière qu'il avait été condamné à enlever. Les choses étant en cet état, il est évident que, d'après la jurisprudence constamment suivie dans cette matière, le chemin ne pouvait être régulièrement classé qu'après que les tribunaux auraient statué sur la question de propriété élevée par le réclamant; c'est donc à tort que le préfet a prononcé ce classement par son arrêté du 3 sept. 1817, rendu postérieurement à la contestation. Cet arrêté présentait, en outre, l'irrégularité d'annuler celui qui avait été rendu, le 3 mars 1815, par le prédécesseur du préfet. »

Charles, etc.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction administrative et des observations du préfet et du ministre de l'intérieur, qu'il n'est pas établi que le chemin dont il s'agit fût anciennement vicinal, et que c'est mal à propos que ledit chemin a été reconnu et classé comme tel, parmi les chemins vicinaux de la commune de Gisnay; — Art. 1. La décision du ministre de l'intérieur, du 11 sept. 1818, confirmative des arrêtés du préfet du département de l'Orne, des 3 sept. 1857 et 30 juin 1818, est annulée.

Du 6 mars 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. de Cormenin, rap.

(2) Cette décision est ainsi rapportée dans le recueil officiel du ministère de l'intérieur :

Le ministre a été récemment entretenu de l'insuffisance de l'action que peut exercer l'administration supérieure sur l'entretien en bon état de viabilité des rues des bourgs et villages qui sont la prolongation des chemins vicinaux. On rappelait, à cette occasion, que l'instruction du 24 juin 1836 sur la matière a dit que ces rues ne pouvaient être regardées comme faisant partie des chemins vicinaux, et que, en conséquence, elles n'étaient soumises aux mêmes règles ni en ce qui concerne l'entretien ni en ce qui concerne la répression des contraventions, notamment des usurpations. En faisant ressortir les inconvénients qui résultent de cet état de choses, on demandait s'il ne serait pas opportun de modifier ce qu'a dit, à cet égard, l'instruction précitée. — La distinction faite, dans l'instruction du 24 juin 1836, entre les rues des villages et les chemins vicinaux dont elles sont la suite, est basée sur des ordonnances royales rendues en matière contentieuse, et qui forment jurisprudence (V. chap. 5, de l'alignement). Sans doute, il eût été à désirer de trouver, dans la loi du 21 mai 1836, le droit d'attribuer à l'autorité administrative supérieure une plus forte part de surveillance et d'action, même sur des voies de communication qui sont souvent dans un plus mauvais état que les chemins vicinaux en rase campagne. Le conseil d'Etat a été consulté sur ce point, et par l'avis qu'a émis cette assemblée dans sa séance du 25 janv. 1837 (V. n° 365), on voit que la loi du 21 mai 1836 ne peut être considérée comme ayant apporté de modifications à la législation antérieure qu'en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication. — En présence de cet avis, en présence des ordonnances royales citées plus haut, il n'appartenait pas au ministre de déclarer que des rues de villages sont des chemins vicinaux et qu'on doit les soumettre à la législation spéciale à ces derniers. Ce serait intervertir l'ordre des juridictions, et c'est ce que nulle autorité ne peut faire. — Le ministre n'a donc pu qu'engager les préfets qui l'avaient consulté à user de tous les moyens que leur donne la législation générale en matière de voirie urbaine et de police municipale, pour assurer la répression des usurpations et des contraventions contraires à la viabilité, qui se commettent dans les rues des bourgs et villages.

Du 31 janv. 1839.-Décis. du min. de l'int.

manière catégorique sur ce moyen, s'est borné à déclarer qu'il résultait de l'instruction que le chemin en litige était un chemin vicinal (cons. d'Et. 6 fév. 1837) (1).

364. Il en serait autrement toutefois à l'égard des chemins vicinaux de grande communication. Un avis du conseil d'Etat, rendu en assemblée générale, décide expressément que les rues et places des bourgs et villages qui sont la prolongation de ces chemins en font partie intégrante (avis cons. d'Et. 18 janv. 1837) (2). — Cet avis, adopté par le ministre de l'intérieur et qui a été porté à la connaissance des préfets par une circulaire du 19 août 1837, fait la règle de l'administration sur ce point (V. décis. 31 janv. 1839, citée au numéro précédent; cons. d'Et. 25 mars 1852, aff. Pontavice, n° 1234, et M. Herman, n° 59; V. aussi Crim. cass. 28 juill. 1859, aff. Rolland, D. P. 59. 1. 133).

365. M. Chauveau, Journ. de dr. adm., 1860, p. 521, pense que cette question n'était pas de nature à être résolue par un simple avis du conseil d'Etat. La distinction, la séparation entre la voirie vicinale et la voirie urbaine établies par les lois antérieures, dit-il, ont été maintenues par la loi du 21 mai 1836; or il n'appartient pas au conseil d'Etat de déroger, sous prétexte d'interprétation aux principes que la loi elle-même a consacrés. Si la mesure était utile, c'est par voie de proposition de loi qu'on eût dû procéder pour combler la lacune de la loi de 1836. —La cour de cassation semble, au contraire, dans les motifs de l'un de ses arrêts, admettre la légalité de l'avis du conseil d'Etat de 1837; après avoir reconnu que la loi du 21 mai 1836 n'a pas modifié la séparation résultant des lois antérieures entre la voirie urbaine et la voirie vicinale, et que l'art. 15 de la loi du 21 mai n'est relatif qu'au sol des chemins qui ne font pas partie de la voirie urbaine, elle ajoute qu'il a été *dérogé* à ces principes par l'avis du conseil d'Etat du 18 janv. 1837, à l'égard des rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux dans la traverse des communes (Crim. cass. 28 juill. 1859, aff. Rolland, D. P. 59. 1. 333). — Le conseil d'Etat peut-il donc dans ses avis *déroger* aux principes que la loi elle-même a posés? Cela est au moins douteux. — En tout cas, et en admettant la légalité de l'avis de 1837, on doit l'entendre en ce sens seulement que les chemins vicinaux de grande communication peuvent comprendre les rues des *bourgs* et *villages* qu'ils traversent, mais non celles des *villes* (V. plus bas, chap. 5), et en outre que la partie urbaine de ces chemins est placée sous l'autorité du préfet pour la surveillance et l'entretien de la voie et pour la délivrance des alignements; mais que cette partie, quant aux constructions qui la couvrent, échappe aux pouvoirs exceptionnels que donne à cet administrateur l'art. 15 de la loi de 1836, sur l'élargissement des chemins vicinaux (V. n° 438; Conf. M. Aucoc, Ecole des communes, année 1859, p. 286 et suiv.)

366. L'avis du conseil d'Etat ne peut s'appliquer non plus, même dans ce sens restreint, qu'aux chemins de grande communication; il ne saurait s'étendre aux chemins dits d'intérêt commun ou de moyenne communication (Conf. arrêt précité du 28 juill. 1859). — La section de l'intérieur du conseil d'Etat, consultée sur cette question par le ministre de l'intérieur [illegible] exprimé l'avis que la règle contenue dans l'avis de 1[illegible] ne devait pas être étendue (V. Ecole des comm., 1857 [illegible]).

367. Une route impériale abandonnée peut être classée parmi les chemins vicinaux. Dans cette hypothèse, le préfet est incompétent pour statuer sur le projet de classement : ce pou-

---

(1) *Espèce :* — (Duval C. com. de Bourneville.) — Le 14 mai 1833, le sieur Duval réclama contre le classement d'un chemin dont la largeur avait été fixée à 7 mètres par le préfet. Il soutenait qu'il en était propriétaire; qu'à ce titre, il y percevait un droit de place les jours de marché, et qu'enfin il n'avait pu en être dépossédé sans indemnité et sans que les formalités exigées par la déclaration de vicinalité lui eussent été signifiées, puisqu'il habitait une autre commune. — Sur le refus du préfet de faire droit à la demande, recours au conseil d'Etat.

M. le ministre a répondu que le classement des chemins vicinaux de la commune ne portait pas atteinte à la question de propriété; que Duval pouvait établir sa propriété devant l'autorité judiciaire et obliger la commune à l'indemniser; que le préfet avait le droit de fixer la largeur d'un chemin déclaré vicinal, pourvu qu'il ne dépassât pas celle de 7 mètres; enfin, soulevant la question de droit qui n'a pas été résolue par l'arrêt du conseil, puisqu'il a reconnu en fait que le chemin était vicinal, il a ajouté : Il résulte du plan produit par M. Duval, et non contesté, que le chemin, déclaré vicinal par l'arrêté du préfet de l'Eure ~~au 14~~ mai 1833, n'est pas autre chose qu'une rue, et probablement la principale rue du bourg de Bourneville, dont la population est d'environ 860 âmes. Cette voie de communication est bordée des deux côtés de maisons contiguës; elle sert de place pour les marchés hebdomadaires qui se tiennent dans le bourg; elle a enfin tous les caractères d'une rue intérieure de village. Il se trouve bien ici la circonstance bizarre que M. Duval paraît être propriétaire du sol de cette rue; mais c'est une circonstance qui n'en change pas le caractère, et à part une rétribution qu'il perçoit sur les places occupées par les marchands les jours de marché, les habitants de Bourneville jouissent de cette voie de communication en toute liberté; enfin c'est une rue, avec cette seule différence qu'elle est la propriété d'un particulier et non du public.

» Un préfet peut-il ôter à une rue de village le caractère qu'elle tient de sa situation et la déclarer chemin vicinal? Je ne le pense pas; il résulterait de cette déclaration un changement dans l'ordre des compétences, que peut-être il n'appartient pas à l'administration de faire. Ainsi, par exemple, les anticipations ou dégradations dans les rues sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Sur les chemins vicinaux, ces délits sont de la compétence des conseils de préfecture. Au cas dont il s'agit, il se présenterait une singularité de plus : dans l'espace de 7 mètres attribué par le préfet au chemin vicinal, les anticipations seraient justiciables du conseil de préfecture; dans l'espace entre le chemin vicinal et les maisons du bourg, les anticipations continueraient à être de la compétence des tribunaux ordinaires. Quelle confusion ne résulterait pas d'un tel état de choses! »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 9 vent. an 13;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communication dont il s'agit est un chemin vicinal; que l'arrêté attaqué n'a été pris qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements de la matière, et qu'en maintenant ledit chemin dans sa largeur primitive, que le préfet déclare avoir toujours été de 7 mètres, ledit arrêté ne fait poin obstacle à ce que le sieur Duval se retire devant les tribunaux ordinaires, pour établir ses droits de propriété et réclamer une indemnité, s'il s'y croit fondé; - Art. 1. La requête du sieur Duval est rejetée.

Du 6 fév. 1837.-Ord. cons. d'Et.-M. Montaud, rap.

(2) Cet avis du conseil d'Etat est conçu en ces termes :

« Le conseil d'Etat, qui a entendu le rapport du comité de l'intérieur sur la question de savoir s'il y a lieu de considérer les rues des villages comme faisant partie des chemins vicinaux dont ils sont la prolongation; — Vu les lois des 16 et 24 août 1790, sur les attributions conférées aux corps municipaux; les art. 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventôse an 13; les lois du 28 juill. 1824 et 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux;

» Considérant que, par la loi de 1836, il n'a pas été apporté de changement aux anciens règlements de voirie, concernant les chemins vicinaux, mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des nouvelles lignes vicinales, classées sous le nom de chemins vicinaux de grande communication, lesquelles, aux termes de la section 2 de la loi du 21 mai 1836, sont régies par des dispositions qui leur sont propres; qu'à la différence des chemins vicinaux, les lignes de grande communication offrent un intérêt à la fois départemental et communal; — Qu'en effet, d'après l'art. 7 de ladite loi, ces sortes de lignes vicinales ne peuvent être déclarées chemins vicinaux de grande communication que par le conseil général du département, qui en détermine la direction et les communes qui doivent contribuer à leur construction et à leur entretien; que le préfet en fixe la largeur et les limites, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'exécution de la ligne vicinale dont elle dépend; — Qu'aux termes de l'art. 8, ces chemins reçoivent des subventions sur les fonds départementaux; — Qu'aux termes de l'art. 9, les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, par la loi de 1836, l'action départementale et préfectorale a été substituée à l'action purement municipale, en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, sans exception des rues qui en font partie; — Que, s'il en était autrement, il pourrait se trouver, sur ces grandes lignes vicinales, autant de lacunes qu'il s'y trouverait de communes intermédiaires, puisque les intérêts particuliers de chacune d'elles ne tendent pas toujours au but commun, que souvent même ces intérêts sont opposés entre eux ou contraires à l'intérêt départemental; — Que, pour ce motif, l'esprit et le texte de la loi de 1836 ont eu pour but de placer l'action dans les mains du préfet pour neutraliser la résistance d'un intérêt municipal mal entendu; — Considérant que les anciennes dispositions des lois et règlements antérieurs ne sont pas applicables à des lignes vicinales, qui n'avaient pas encore l'importance et le caractère codépartemental que la loi de 1836 s'est proposé de leur donner;

» Est d'avis : que les rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux de grande communication, dans la traverse des communes, doivent être considérées comme partie intégrante desdits chemins, et être soumises aux règles qui leur sont applicables. »

Du 18 janv. 1837.-Avis du cons. d'Etat.

voir n'appartient qu'au chef de l'Etat en vertu de l'art. 1 de la loi du 24 mai 1842, dont nous avons expliqué les dispositions ci-dessus nos 99 et suiv. Ce classement a lieu sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées (V. *eod.*).

Art. 3. — *Largeur des chemins vicinaux. — Compétence. — Bornage.*

368. La déclaration de vicinalité doit déterminer la largeur du chemin et ses limites, autrement elle serait incomplète. Le droit de fixer cette largeur appartient incontestablement au préfet, puisque lui seul peut déclarer la vicinalité, et que la fixation de la largeur fait nécessairement partie de cette déclaration. Du reste, toutes les lois de la matière sont formelles sur ce point (L. 9 vent. an 13, art. 6; 28 juill. 1824, art. 10, § 2; 21 mai 1836, art. 15). — Il a été jugé par application de cette règle : 1° que le préfet est seul compétent pour reconnaître les anciennes limites d'un chemin vicinal et en fixer la largeur (cons. d'Et. 1er sept. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Piquegny *C.* com. de Lamarque; 18 avr. 1821, M. Tarbé, rap., aff. Ferrand *C.* com. de Fontaines; 13 juill. 1825, aff. Requedat, V. n° 384-2°; 8 mai 1856, aff. Colombel, D. P. 57. 3. 4); — 2° Que lorsque le réclamant reconnaît l'existence d'un chemin vicinal sur son terrain, et qu'il s'agit seulement de savoir sur quel point le chemin doit passer, c'est au préfet qu'il appartient d'en fixer la direction et la largeur (cons. d'Et. 7 avr. 1824, M. Lebeau, rap., aff. Martin); — 3° Que lorsqu'il s'agit de savoir si deux contre-allées d'un chemin dont la vicinalité n'est pas contestée font partie de ce chemin et que l'autorité judiciaire, considérant que la solution de la question dépend de la reconnaissance des anciennes limites et largeur du chemin, l'a renvoyée à l'autorité administrative, ce n'est pas au conseil de préfecture, mais au préfet que les contestants doivent s'adresser (cons d'Et. 19 fév. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Requedat *C.* com. de Précy-sur-Oise); — 4° Que lorsque cette largeur a été fixée, par erreur, à une limite insuffisante (1 mètre), le préfet a le droit de rectifier l'état des chemins approuvé par lui (cons. d'Et. 23 déc. 1835, M. Jouvencel, rap., aff. Dellier *C.* Garnier); — 5° Que, par conséquent, un conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il fixe lui-même la largeur d'un chemin vicinal (cons. d'Et. 18 janv. 1815, aff. Noël *C.* com. de Saint-Maurice). — V. aussi *infrà*, nos 1152 et suiv.

369. L'arrêté qui contient déclaration de vicinalité étant insuffisant si les limites du chemin, sa direction ou sa largeur sont passées sous silence, il faut alors qu'un nouvel arrêté supplée à ces omissions (cons. d'Et. 11 janv. 1820, M. Jauffret, rap., aff. Dargent).

370. Les maires ne peuvent modifier la largeur des chemins vicinaux par des arrêtés d'alignement. Ainsi, l'arrêté par lequel un maire donne un alignement qui a pour effet d'augmenter la largeur d'un chemin vicinal n'est pas obligatoire; .....Et cela encore bien qu'il aurait été approuvé par le préfet, cette approbation ne pouvant être considérée comme équivalant à l'arrêté que le préfet aurait eu lui-même le droit de prendre pour prescrire cet élargissement (cons. d'Et. 21 juin 1853, aff. Alepée, D. P. 56. 3. 12).

371. De ce que le préfet seul a le droit de déterminer la largeur des chemins vicinaux, il suit que si l'arrêté de classement n'indique pas la largeur des chemins classés, le conseil de préfecture saisi d'une poursuite pour anticipation sur ces chemins ne peut statuer sur la contravention, puisque la solution de la question à juger, s'il y a ou s'il n'y a pas anticipation, dépend de celle de savoir quelle est la largeur du chemin, et qu'il est interdit au conseil de préfecture de fixer lui-même cette largeur. — V. *infrà*, nos 1154 et suiv.

372. Dans le cas où l'arrêté préfectoral donnerait lieu à interprétation, le conseil de préfecture doit renvoyer la question devant le préfet seul compétent pour interpréter les arrêtés de classement. — V. nos 350 et suiv.

373. Le préfet déclare la vicinalité du chemin, en détermine la largeur, la direction; mais il ne peut se rendre juge des anticipations qui pourraient y avoir été commises. Ce sont là des questions contentieuses qui sortent de ses attributions. — Ainsi, il a été décidé, avant la loi de 1836, que le préfet excède ses pouvoirs si, au lieu de déclarer la vicinalité du chemin et d'en déterminer la direction et les limites, il ordonne aux riverains qui y ont commis des anticipations de lui restituer sa largeur légale (cons. d'Et. 25 avr. 1828, M. de Rozière, rap., aff. Besnard). — De même il a été décidé que tant que le tableau des chemins vicinaux d'une commune n'a pas été arrêté par le préfet, ce magistrat n'est compétent que pour ordonner une enquête et statuer sur la vicinalité du chemin contesté, il ne peut enjoindre à un particulier, qui en a changé la direction, de le remettre dans son ancien état, et doit se borner, jusqu'à la déclaration de vicinalité, à maintenir provisoirement et par voie de police le public en jouissance du chemin : — « Charles, etc.; considérant que l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne, du 10 déc. 1828, est intervenu sur un procès-verbal constatant un changement de direction opéré par le sieur Dupeyron, sur un chemin que la commune de Montaigut soutient être vicinal; considérant que le tableau des chemins vicinaux de la commune de Montaigut n'a point encore été arrêté par le préfet; que, dès lors, ce magistrat n'était compétent que pour ordonner une enquête et prendre un arrêté sur la vicinalité du chemin contesté; qu'il devait se borner, en attendant, à maintenir, provisoirement et par voie de police, le public en jouissance du chemin que le sieur Dupeyron avait fermé par des barrières; mais qu'il a excédé sa compétence en ordonnant le rétablissement de l'ancien chemin dont la vicinalité n'avait point encore été déclarée et reconnue » (cons. d'Et. 6 janv. 1830, M. Barthélemy, rap., aff. Dupeyron). — V. n° 435.

374. Voyons maintenant quelle doit être la largeur des chemins vicinaux. Avant la loi du 9 vent. an 13, elle variait dans chaque commune. Cette loi, art. 6, a disposé : « L'administration fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, *suivant les localités*, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de 6 *mètres*, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. » — Sous l'empire de cette loi, les préfets ne pouvaient donc, à peine de nullité de leurs arrêtés, assigner à un chemin vicinal un élargissement excédant 6 mètres, ainsi que cela a été jugé (cons. d'Et., 6 déc. 1836. M. d'Haubermont, rap., aff. Lesage *C.* com. de Labaye-du-Theil). — La loi du 28 juill. 1824, ne sembla vouloir apporter, sur ce point, aucune restriction au droit d'appréciation des préfets; elle se bornait à autoriser ceux-ci à ordonner les travaux *d'élargissement* des chemins vicinaux, sans poser de chiffre et sans autre condition que l'accomplissement de certaines formalités préalables (art. 10).

375. La loi du 21 mai 1836 laisse encore moins d'incertitude. Par dérogation à celle du 9 vent. an 13, elle laisse à l'administration, dans la fixation de la largeur des chemins vicinaux de toutes espèces, la plus grande latitude, et ne détermine aucune limite pour cette largeur. Un amendement tendant à établir un *maximum* de largeur (6 mètres, outre 3 mètres pour les fossés) qui ne pourrait jamais être dépassé par les préfets, a été rejeté. L'art. 21 se borne à dire que « les règlements fixeront, dans *chaque département*, le maximum de la largeur des chemins vicinaux. » — C'est donc par suite d'une erreur, assez généralement répandue dans les campagnes, qu'on pense que tout chemin vicinal doit nécessairement avoir 6 mètres de largeur (18 pieds environ), de telle sorte que s'il excède cette largeur, les riverains se croient le droit de s'emparer de l'excédant (V. n° 384). La largeur, on le répète, est variable suivant les circonstances, les lieux et les besoins de la circulation. — Toutefois, l'instruction ministérielle du 24 juin 1836, en faisant ressortir cette disposition de la loi, invite les préfets, à titre de conseil, à ne pas dépasser, dans les déclarations de largeur faites par eux, la limite de 6 mètres non compris les *fossés* et *talus*, pour les chemins vicinaux ordinaires, et celle de 8 mètres pour ceux de grande communication, sauf les cas exceptionnels où les besoins de la viabilité exigeraient une plus grande largeur (inst. du 24 juin 1836, sur l'art. 21, nos 19 et suiv., *suprà*, sous le n° 341, et sur l'art. 7, n° 14, *infrà*, sous le n° 1196). — Le rè-

glement général du 21 juill. 1854 laisse aux préfets le soin de fixer la limite de la largeur à assigner aux différents chemins (art. 2). — Dans un tableau, composé d'après les règlements des préfets, on remarque que le maximum de largeur des chemins vicinaux ordinaires varie entre 4 et 6 mètres, et pour les chemins de grande communication, entre 6 et 12 mètres : dans le département de la Seine, le maximum est de 12 mètres pour les chemins vicinaux ordinaires et 15 mètres pour les chemins de grande communication. — V. ce tableau dans le Code pratique de M. Grandvaux, t. 1, p. 17, 18.

376. La loi du 9 vent. an 13, en maintenant la largeur des chemins excédant *actuellement* 6 mètres, n'avait entendu parler que des chemins ayant réellement cet excès de largeur à l'époque de sa promulgation. Ainsi, dans le cas où il aurait été décidé précédemment, conformément à l'ancienne jurisprudence, que tel chemin de 18 pieds serait élargi jusqu'à 24 ou 36 pieds, cette décision ne suffisait pas pour autoriser l'élargissement qui n'aurait pas encore été pratiqué lors de la loi de l'an 13. Le chemin serait resté avec sa largeur, et si l'on eût voulu l'étendre sous la loi de 1824, on ne l'aurait pu qu'en observant les formalités prescrites par cette loi (M. Garnier, p. 323 à 325).

377. Du reste, la prohibition faite par la loi de l'an 13 aux préfets, de réduire la largeur des chemins excédant actuellement 6 mètres, n'était pas tellement impérative quelle ne dût céder à l'intérêt même des communes, qui pouvaient exiger que les préfets assistés du conseil de préfecture, après délibération du conseil municipal et enquête *de commodo et incommodo*, usassent du pouvoir que l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824 leur accordait de vendre et échanger les chemins communaux, alors que le prix ou la valeur des objets n'excédait pas 3,000 fr. (MM. Garnier, p. 321 ; Isambert, n° 472). — Aujourd'hui, qu'aucune restriction n'est apportée à l'appréciation du préfet quant aux largeurs anciennes des chemins vicinaux excédant 6 mètres, ce magistrat aurait le droit de réduire cette largeur, aussi bien que de la maintenir, s'il reconnaît qu'elle est nécessaire.

378. La largeur maximum fixée par le règlement local est-elle absolue, à ce point que le préfet ne puisse en aucun cas la dépasser par un arrêté postérieur?—Nous ne saurions le penser : puisque la loi ne pose aucune limite à la largeur des chemins vicinaux et qu'elle laisse au préfet le soin de la déterminer suivant les circonstances et les besoins des localités, il n'est pas possible d'admettre que les préfets, en fixant la largeur maximum des chemins de leur département, se posent à eux-même une règle plus inflexible que la loi et de laquelle ils ne puissent jamais se départir, alors même que l'insuffisance de ce maximum deviendrait manifeste. Mais, d'un autre côté, on ne peut supposer non plus que le droit des préfets à cet égard soit absolu et sans limites. Ce ne sera donc que dans des cas particuliers et exceptionnels qu'il pourra s'exercer, et sous l'accomplissement de certaines formalités; il faut en effet une garantie pour les intérêts privés qui peuvent être atteints par une pareille mesure. — L'art. 4 du règlement de 1854 prévoit et détermine les cas où il peut être dérogé par le préfet au maximum de largeur des chemins vicinaux fixé par lui dans le règlement local, et les formalités à remplir. « Dans les cas, dit cet article, où, pour satisfaire les besoins de la circulation, ou pour faciliter l'entrée des villes, bourgs et villages, il y aurait nécessité de dépasser les limites du maximum fixé par l'art. 2, l'excédant de largeur qu'il conviendra de donner au chemin, sera déterminé par nous (le préfet), sur la proposition de l'agent voyer, après délibération du conseil municipal, et sur l'avis du maire et du sous-préfet. » — Cette faculté, ainsi que le dit M Grandvaux, p. 24, serait également applicable aux abords des halles, des champs de foire et des autres lieux de grande réunion publique. — Mais, en dehors de ces cas exceptionnels le maximum du règlement est obligatoire pour les préfets.—C'est ainsi que le conseil d'Etat a annulé un arrêté préfectoral et la décision approbative du ministre qui avaient assigné à un chemin vicinal, sans que la nécessité en fût constatée, une largeur supérieure au maximum fixé par le règlement du département dressé en exécution de la loi de 1836 (cons. d'Et. 28 déc. 1854) (1).

379. Il a été décidé, en outre, que l'arrêté préfectoral qui, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 4 du règlement, porte augmentation de la largeur d'un chemin vicinal ayant déjà une largeur supérieure au maximum fixé par le règlement et la décision approbative du ministre, sont entachées d'excès de pouvoirs et par conséquent doivent être annulées (cons. d'Et. 24 janv. 1861, M. Perret, rap., aff. Devin). — V. aussi M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 408.

380. Ne sont pas compris dans le maximum fixé par le règlement, les fossés, parapets, banquettes, murs de soutenement, talus de remblai ou de déblai, et autres ouvrages accessoires qu'il peut être nécessaire d'établir en dehors de la voie livrée à la circulation et dont les dimensions suivant les besoins sont

---

(1) *Espèce :* — (Jousselin.) — Un arrêté du 29 juill. 1851, pris par le préfet du Loiret, fixa à 8 mètres, entre fossés, la largeur d'un chemin vicinal du departement, puis un autre arrêté du 2 sept. 1852 désigne des experts pour évaluer, de concert avec ceux des propriétaires riverains, l'indemnité qui pourrait être due à ceux-ci.—Jousselin, l'un des propriétaires atteints par ces arrêtés, les défère au ministre de l'intérieur par lequel ils sont confirmés. — Recours au conseil d'Etat.

La décision ministérielle et les arrêtés préfectoraux attaqués ont été pris, dit le réclamant, en violation de l'art. 65 règlem. gén. de 1837 sur les chemins vicinaux du département de Loiret, lequel fixe à 6 mètres seulement, entre fossés, la largeur maximum des chemins vicinaux de ce département. Il est vrai que ce même article dispose que « les chemins ayant actuellement plus de 6 mètres conserveront leur largeur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, » et que le ministre de l'intérieur, se fondant sur un arrêté préfectoral du 31 janv. 1833, qui assigne au chemin de Tigy une largeur de 8 mètres, prétend que ce chemin avait cette largeur en 1837 et qu'il rentre ainsi dans l'exception admise part. 65 régl. gén. Mais cette raison ne saurait être accueillie : car, d'une part, rien ne prouve que l'arrêté préfectoral de 1833 ait entendu assigner au chemin une largeur de 8 mètres entre fossés, l'usage dans lequel aurait été l'autorité préfectorale de ce temps, de ne fixer la largeur des chemins vicinaux qu'entre fossés, n'étant rien moins qu'établi; d'autre part, il résulte très-positivement du registre des chemins vicinaux de la commune de Vienne-en-Val, arrêté le 1er août 1832 par le maire et l'agent voyer, soumis à l'enquête, approuvé par le conseil municipal et visé dans l'arrêté préfectoral du 31 janv. 1833, que la largeur du chemin de Tigy n'excédait pas alors 6 mètres entre fossés : ne faut-il pas conclure de là que le préfet, en fixant la largeur de ce chemin à 8 mètres par son arrêté du 31 janv. 1833, a entendu y comprendre les fossés, c'est-à-dire, en définitive, laisser telle quelle la largeur d'un chemin dont *aucune nécessité ne réclamait l'élargissement?* Ce résultat ne devient-il pas certain lorsqu'on songe que le préfet, après avoir déterminé la largeur des chemins, en prescrivait le bornage par le même arrêté de 1833, et que ce bornage devait nécessairement comprendre dans cette largeur les fossés du chemin avec la chaussée, c'est-à-dire la totalité du domaine municipal? C'est donc à tort, dit le sieur Jousselin, que le chemin de Tigy a été considéré comme ayant, en 1837, entre fossés, une largeur supérieure à 6 mètres. Dès lors, le préfet et le ministre de l'intérieur, en en portant aujourd'hui la largeur à 8 mètres entre fossés, ont évidemment contrevenu à l'art. 65 règlem. gén., et leurs décisions doivent être annulées.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Vu le règlement relatif aux chemins vicinaux du département du Loiret, arrêté par le préfet de ce département en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, et approuvé par le ministre de l'intérieur le 20 janv. 1837; — Considérant qu'aux termes de l'art. 65 du règlement sur les chemins vicinaux du départemen du Loiret, dressé en exécution de la loi du 21 mai 1836, et approuvé par le ministre de l'intérieur le 20 janv. 1837, la largeur maximum des chemins vicinaux dans le département est fixée à 6 mètres, non compris les fossés; qu'il n'est admis par ledit art. 65 d'exception à cette règle qu'en ce qui touche les chemins qui, à l'époque de la publication du règlement, présentaient une largeur supérieure; qu'il n'est pas établi qu'avant le règlement du 20 janv. 1837, le chemin vicinal de Tigy au chemin de grande communication n° 30 eût une largeur supérieure à 6 mètres entre fossés; que si un arrêté du préfet du département du Loiret, du 31 janv. 1833, assigne audit chemin une largeur de 8 mètres, cet arrêté ne fait aucune réserve des fossés, et doit, par suite, être présumé les comprendre dans la largeur indiquée; que, dès lors, l'arrêté du 29 juill. 1851, qui a donné à ce chemin une largeur de 8 mètres entre fossés, est contraire à l'art. 65 du règlement général sur les chemins vicinaux du département du Loiret;

Art. 1. L'arrêté du préfet, du département du Loiret, du 29 juill. 1851, l'arrêté du même préfet, du 2 sept. 1852, pris pour l'exécution du premier, et la décision ministérielle qui a confirmé ces arrêtés sont annulés.

Du 28 déc. 1854.-Décr cons. d'Et.-M. Leviez, rap.

déterminées par le préfet. Néanmoins, ces ouvrages font partie intégrante du sol du chemin vicinal auquel ils se rattachent (régl. de 1854, art. 3).

381. Cette disposition du règlement est conforme à la jurisprudence. — Ainsi il a été décidé : 1° que l'arrêté préfectoral qui, après avoir fixé la largeur d'un chemin vicinal, ajoute *sans les fossés*, doit s'entendre en ce sens, non point que ces fossés ne font pas partie du chemin, mais seulement qu'ils ne sont pas compris dans la largeur (cons. d'Et. 4 déc. 1837) (1); — 2° Que lorsque, d'après l'arrêté de classement, la largeur d'un chemin vicinal est fixée à tant de mètres, *francs de fossés*, un fossé qui borde le chemin, quoiqu'en dehors de cette largeur, est compris dans ses limites (cons. d'Et., 14 juill. 1838, M. du Martroy, rap., aff. Andrieux *C.* com. de Jonquières); — 3° Qu'avant comme depuis la loi de 1836, les préfets ont pu comprendre dans le classement non-seulement les chemins eux-mêmes, mais encore leurs fossés, bien que la propriété en fut contestée à la commune (cons. d'Et. 30 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Renault *C.* com. de Vélizy; V. aussi M. Féraud-Giraud, p. 396).— C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si un fossé riverain d'un chemin vicinal fait ou non partie de ce chemin tel qu'il a été classé par le préfet (tr. des confl. 24 juill. 1851, aff. Latude, D. P. 51. 3. 70).

382. De ce que le règlement du préfet fixe le maximum de largeur des chemins vicinaux du département, il n'en résulte pas que la largeur de tous les chemins de ce département soit portée de plein droit à ce maximum. Il faut pour chaque chemin un arrêté spécial. « Vous devrez pour chaque ligne, dit la circulaire du 24 juin 1836 (sur l'art. 21, n° 21, *suprà*, p. 293), et au moment même où elle sera classée, arrêter la largeur précise qu'elle devra avoir. » —Cet arrêté est pris par le préfet sur l'avis du maire et du conseil municipal (même circ. de 1836, n° 19, p. 292 V. M. Grandvaux, p. 21-25). — Si la largeur d'un chemin vicinal n'est pas fixée par l'arrêté général de classement, elle devra l'être par un arrêté postérieur (V. n° 369).—Enfin, l'arrêté portant fixation de la largeur d'un chemin vicinal peut être modifié par le préfet, et l'élargissement de ce chemin être ordonné par un second arrêté rectificatif du précédent. Dans ces divers cas, l'avis du maire et du conseil municipal est une mesure préalable dont le préfet ne peut se dispenser. C'est là, du reste, la seule formalité à remplir; il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête.

383. Lorsque la largeur d'un chemin vicinal est portée, soit par l'arrêté de classement, soit par un arrêté postérieur, soit par un arrêté rectificatif, à une étendue plus grande que celle qu'il avait précédemment, le préfet doit indiquer spécialement sur quelles parties des terres riveraines cet élargissement doit être pris. L'arrêté, dit l'instruction de 1836 (sur l'art. 15, n° 5, *infrà*, p. 310), portera « que l'élargissement sera pris en tel endroit sur la rive droite, en tel endroit sur la rive gauche, en tel endroit sur les deux rives, suivant l'exigence des localités et le plus ou moins d'avantages qui en résultera pour la bonne assiette du chemin. » — L'arrêté doit être ensuite notifié aux propriétaires dont les terrains doivent servir à l'agrandissement de la voie, huit jours au moins avant l'occupation de ces terrains (régl. de 1854, art. 5). — Cette notification a lieu dans la pratique de la manière suivante. L'arrêté et le plan d'élargissement sont déposés à la mairie; les intéressés sont appelés à en prendre connaissance par invitation écrite adressée individuellement à chaque riverain par le maire, et cette mise en demeure est constatée par procès-verbal (V. M. Grandvaux, p. 29). — A l'expiration du délai de huit jours, la portion de sol nécessaire à l'élargissement est immédiatement incorporée à la voie publique (régl. de 1854, art. 5, V. *infrà*, n° 423).

384. Dans le cas où la largeur d'un chemin vicinal est réduite par l'administration, les portions de terrains excédant la nouvelle fixation appartiennent évidemment à la commune et non aux propriétaires riverains. Le sol du chemin, avant la réduction, appartenait tout entier à la commune, comment cette réduction aurait-elle pu à elle seule opérer une mutation dans la propriété? — Quelques propriétaires riverains de chemins vicinaux, invoquant la loi du 9 vent. an 13 qui fixe à 6 mètres le maximum de largeur des chemins vicinaux, ont cependant prétendu que cette disposition attribuait de plein droit aux riverains les terrains excédant cette largeur. Mais une pareille prétention ne pouvait être admise.—Il a été jugé, en effet, 1° que l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, en fixant le maximum de la largeur des chemins vicinaux à 6 mètres, n'entend que tracer à l'administration une règle qui doit être suivie dans les actes administratifs, et non attribuer par cela seul aux riverains la propriété du terrain excédant cette largeur qu'ils auraient usurpée; par suite, cet article ne fait pas obstacle au droit de revendication de la commune (Req. 15 nov. 1831 (2); Caen, 1re ch., 23 juill. 1840, M. Dupont-Longrais, pr., aff. Berthelot *C.* com. de

(1) *Espèce :* — (Saurel.) — Le tableau des chemins, après avoir indiqué la largeur de plusieurs points du chemin litigieux, ajoutait *sans les fossés*, ce qui, selon le sieur Saurel, signifiait que les fossés n'étaient pas compris dans le chemin. La commune d'Orcet prétendait le contraire; le ministre de l'intérieur doutait; le conseil d'État a partagé l'opinion défendue par la commune.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 9 vent. an 13; — Considérant qu'il résulte du tableau de classement des chemins vicinaux de la commune d'Orcet, qu'au point en litige les fossés faisaient partie du chemin; — Que le sieur Saurel ne nie pas avoir construit un mur dans ce fossé et planté des arbres sur le sol du chemin; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a réprimé l'anticipation commise, sauf au sieur Saurel à faire valoir ses titres de propriété devant qui de droit, s'il s'y croit fondé; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 4 déc. 1837.-Ord. cons. d'Et.-M. Gomel, rap.

(2) *Espèce :* — (Larché C. com. de Beyre.) — En 1827, le maire de Beyre prétendait que Larché avait anticipé sur un chemin vicinal qui traversait la propriété acquise par Larché, en l'an 4. Il l'assigna devant le tribunal de Dijon, pour faire ordonner que, par experts, il serait, à la vue d'un plan des lieux dressé en 1782, et de tous autres titres, procédé au bornage et à la délimitation du chemin qui conduit de Beyre à Gemeaux, avec la propriété du sieur Larché; que les experts détermineraient l'étendue des usurpations faites par Larché. — Larché répondit, au fond, qu'il n'avait commis aucune usurpation. Il opposa ensuite à la demande formée contre lui une fin de non-recevoir, prise de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, qui charge l'administration de faire rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, d'en fixer la largeur selon les localités, « sans pouvoir cependant, ajoute l'article, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de 6 mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. » — Or, le sieur Larché posant en fait que le chemin de Beyre sur lequel portait le litige avait dans son état actuel plus de 6 mètres de largeur, en concluait, en droit, et d'après la loi du 9 vent. an 13, que la commune de Beyre était non recevable à exercer une action en bornage ou en revendication de terrains prétendus appartenir au chemin dont il s'agit, pour arriver à donner ou à faire reconnaître à ce chemin, contre le vœu de la loi, une largeur de plus de 6 mètres. — 24 mars 1828, jugement, et, sur l'appel, 5 mai 1830, arrêt de la cour de Dijon, qui, sans s'arrêter à la défense du sieur Larché, accueille la demande de la commune : — « Attendu que l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 n'a point eu pour objet d'empêcher les communes de se faire réintégrer dans la propriété des anticipations qui pouvaient avoir été commises sur leurs chemins vicinaux, mais bien de déterminer la moindre largeur à laquelle elles avaient droit de faire fixer ces chemins. »

Pourvoi. — 1° Excès de pouvoir et violation de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, en ce que la cour royale a jugé une question d'abornement d'un chemin vicinal, de détermination de sa largeur et de recherche de ses anciennes limites, bien que cette question appartînt exclusivement à l'autorité administrative.—L'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, dit-on, porte que l'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités. — C'est donc à l'administration et non aux tribunaux qu'est confié ce soin; la loi est positive à cet égard. — Dans la cause actuelle, que demandait la commune de Beyre? le bornage et la délimitation d'un chemin vicinal avec une propriété particulière, à vue de tous titres, et notamment d'un plan de 1782. — Mais cette question d'abornement était essentiellement subordonnée à la reconnaissance des anciennes limites. Il ne s'agissait pas là d'une question de propriété; car il fallait bien arriver à la fixation des anciennes limites du chemin, avant de savoir si telle ou telle partie du terrain compris dans cette fixation devrait être revendiquée, soit par la commune, soit par le sieur Larché. — Or, la recherche et la reconnaissance des anciennes limites du chemin et la fixation de sa largeur, étaient un acte d'administration qui n'appartenait qu'au préfet (*a*).

(*a*) M. le conseiller de Broé, dans un rapport plein de science et de lucidité, disait sur ce moyen : — « La loi du 9 vent. an 13 a attribué avec raison aux

Vimoutiers);—2° Qu'une partie n'est pas fondée à prétendre que la largeur des chemins vicinaux ayant été fixée à 6 mètres par la loi du 9 vent. an 13, le sol et les arbres de deux contre-allées bordées d'arbres qui faisaient partie du chemin vicinal hors des

2° Violation de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, en ce que l'arrêt a autorisé la reconnaissance des anciennes limites d'un chemin qui excédait actuellement la dimension de 6 mètres. — Cet article est formel; il porte : « Lorsqu'il sera nécessaire d'augmenter la dimension d'un chemin vicinal, on ne pourra pas le porter à plus de 6 mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excéderaient actuellement cette dimension. » — En autorisant la recherche des anciennes limites, la loi n'a pas voulu qu'on inquiétât des possesseurs paisibles, et qu'on enlevât à l'agriculture des terrains rendus productifs sur les limites actuelles des chemins vicinaux. — Juge de l'utilité générale, le législateur a pris les choses dans l'état où elles se trouvaient; et, toutes les fois que la largeur actuelle excédait 6 mètres, il a consolidé la propriété entre les mains des possesseurs pour tout ce qui dépasserait l'état actuel. — En vain l'arrêt attaqué objecte que la loi du 9 vent. an 13 n'a pas eu pour objet d'empêcher les communes de se faire réintégrer dans la propriété des anticipations qui pourraient avoir été commises sur leurs chemins vicinaux, mais bien de déterminer seulement la largeur à laquelle elles avaient droit de faire porter ces chemins.— Les communes ne sont pas, à vrai dire, propriétaires des chemins vicinaux; elles n'ont que le droit d'en maintenir la libre possession publique, et de veiller à leur conservation; c'est moins un avantage qu'une charge qui leur est imposée par la loi. Donc, elles ne peuvent revendiquer, à titre de propriété, les portions anticipées, car elles seraient tenues de les rendre à la voie publique. — Aussi ce n'était pas comme bien communal que la commune de Beyre réclamait de prétendues anticipations faites par le sieur Larché : elle agissait seulement pour que le chemin fût ramené à ses limites anciennes, qu'elle supposait plus étendues. C'était donc dans la loi de ventôse que son action prenait sa source; elle était dirigée uniquement dans l'intérêt du chemin public. Cette action était donc soumise aux limitations de cette loi. — Or, il est constant que la largeur actuelle du chemin est la même qu'à l'époque de l'adjudication de l'an 4, et par conséquent bien avant la loi de l'an 13. Il est également constant que cette largeur est de 7 mètres et demi, et par conséquent de plus de 6 mètres. — Donc le chemin se trouvait dans la catégorie de ceux qui, excédant, au moment de la promulgation de la loi de l'an 13, la largeur de 6 mètres, devaient rester fixés à leur état actuel, sans qu'aucune action en reconnaissance des anciennes limites fût ouverte à la commune (*a*). — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur un excès de pouvoir et la violation de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 : — Attendu, en droit, que si, d'après ledit article de la loi du 9 vent. an 13, il n'appartient qu'à l'administration publique de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, il résulte de ces termes mêmes, comme aussi du droit spécifié au même article, d'augmenter la largeur desdits chemins; qu'il ne s'agit dans cet article que d'un acte de pure administration qui ne pouvait, en effet, être attribué qu'à l'autorité administrative, mais qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les questions de propriété relatives aux chemins communaux, soit que leur vicinalité ait été déclarée par l'autorité administrative, soit qu'elle ne l'ait pas été; — Que si, d'après l'art. 8 de la même loi du 9 vent. an 13, il appartient aux conseils de préfecture de connaître des contraventions aux dispositions de ladite loi, cet article ne s'applique qu'à l'action administrative, dont l'unique objet est le maintien des actes administratifs, et notamment de ceux qui ont déterminé la largeur des chemins vicinaux; — Mais qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les actions civiles qui peuvent naître, pour les communes, comme pour les riverains, du droit de propriété et des atteintes portées à ce droit; — Attendu, en fait, que l'action que la commune de Beyre-le-Châtel, autorisée à cet effet par l'autorité administrative elle-même, a portée devant le tribunal civil de Dijon, et que Nicolas-Larché lui-même a portée, sur appel, devant la cour royale de la même ville, était une action à fin de bornage, de détermination de l'étendue de l'usurpation que cette commune prétendait avoir été faite à son préjudice par ledit Larché sur le chemin de Beyre à Gémeaux, et d'estimation des restitutions de fruits qui pouvaient résulter de ladite usurpation; — Que cette action purement civile, dérivant du droit de propriété, et qui ne se rattachait qu'à ce droit, était de la compétence des tribunaux;

préfets la recherche et la reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux, et la fixation, d'après cette reconnaissance, de leur largeur suivant les localités. En effet, cette fixation, suivant les localités, ne peut être faite que d'après les besoins de l'agriculture et de l'industrie; elle rentre nécessairement dans l'administration. — Ce droit des préfets tient d'ailleurs lui-même au droit qu'ils ont de déclarer la vicinalité des chemins, et il lui est subordonné : ainsi le préfet, seul juge de l'utilité d'un chemin pour les relations des communes, fait, dans les formes fixées par les lois de la matière, la déclaration de vicinalité, c'est-à-dire la déclaration d'utilité publique ou du moins d'utilité communale. Dès lors, si les anciennes limites reconnues et déclarées par le préfet, ou la fixation de la direction ou de la largeur, donnent lieu à des questions de propriété, elles sont jugées par les tribunaux, et, dans tous les cas, les droits des propriétaires des terrains englobés se résolvent, en droit, à une indemnité qui est également déterminée par les tribunaux; mais, encore une fois, il y a dans tous les cas arrêté de vicinalité. — L'acte de pure administration ainsi consommé, son maintien rentre dans le contentieux administratif. Et c'est par suite de ce principe que l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 13 a attribué aux conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'État, les poursuites en contravention à l'arrêté qui a déclaré la vicinalité et fixé la largeur et la direction, ce qui ne fait pas obstacle à la juridiction des tribunaux pour toutes les questions de propriété, et même pour les contraventions de police et les délits relatifs aux chemins vicinaux. — Ainsi nul doute sur les principes, consacrés d'ailleurs par la jurisprudence, tant du conseil d'État que de la cour de cassation (V., indépendamment des nombreux décrets ou ordonnances rendus sur la matière, arrêts des 15 oct. 1807-7 avr. 1827).

» Mais s'agit-il, dans l'espèce, d'un chemin vicinal, c'est-à-dire d'un chemin classé? Toutes les pièces produites par le demandeur en cassation répondent que non... (Ici M. le rapporteur présente une analyse rapide de ces documents pour arriver à conclure que le préfet et le conseil de préfecture reconnaissaient, dans l'espèce, qu'il ne s'agissait pas d'un chemin vicinal, et que la contestation était toute judiciaire.)

» Enfin, ajoute M. le rapporteur, la compétence des tribunaux n'a été l'objet d'aucune contestation tant en première instance qu'en appel, ce qui ne prouve sans doute pas, qu'en droit, l'incompétence à raison de la matière ne puisse être proposée devant la cour; mais ce qui ajoute aux preuves de fait que cette incompétence n'est pas réelle. — Ceci posé, quelle était la nature du chemin que toutes les pièces nomment chemin de Beyre à Gémeaux? C'était un chemin non classé, et par conséquent étranger aux effets du classement; vicinal peut-être, dans le sens de la conversation, il ne l'était pas dans le sens de la loi. — Ainsi, son entretien n'était pas obligatoire comme celui des chemins classés. Ainsi, le mode d'entretien fixé par la loi pour les chemins vicinaux ne lui était pas applicable. Ainsi, il ne constituait qu'une propriété communale susceptible de prescription, et dont la consistance, comme celle des propriétés ordinaires, ne pourrait être déterminée que par les tribunaux. C'est encore un point que la jurisprudence du conseil d'État et de la cour de cassation ont unanimement reconnu (arrêt 7 avr. 1827; ord. des 18 nov. 1818, 10 janv. 1827, 24 oct. 1827, 1er nov. 1826, V. nos 1128, 1130, 1141, 1159). Mais le chemin eût-il été déclaré vicinal, le préfet en eût-il recherché les anciennes limites et fixé la largeur, serait-il vrai que l'incompétence des tribunaux fût devenue absolue à l'égard des anticipations? Nul doute que la commune aurait pu poursuivre administrativement la répression de la violation du règlement administratif préexistant; mais cette action n'aurait jamais pu avoir d'autre effet que de remettre les choses dans le *statu quo* administratif La question de propriété n'aurait pas été résolue, aucune condamnation à des restitutions de fruits n'aurait pu être prononcée; car la juridiction attribuée au conseil de préfecture par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13, ne leur permet que d'ordonner le rétablissement du chemin dans son état administrativement fixé; et plusieurs ordonnances royales ont reconnu que les conseils de préfecture n'avaient le droit de prononcer aucune condamnation de dommages-intérêts ou d'amende. — Or, quelle était l'action de la commune? Une demande en bornage de propriétés contiguës et une demande en restitution de fruits. La juridiction des tribunaux pouvait donc seule donner le caractère judiciaire au bornage, et faire une délimitation sous le rapport de la propriété; enfin les tribunaux seuls pouvaient statuer sur la restitution de fruits. — Ainsi, que le chemin fût vicinal ou ne le fût pas, dans un cas comme dans l'autre, l'arrêt pourra vous paraître se défendre de lui-même contre le premier moyen... ».

(*a*) M. le rapporteur a dit sur ce moyen : — Est-il vrai que la loi de l'an 13 ait consolidé, en faveur des riverains, la propriété de toutes les anticipations qu'ils auraient faites sur les chemins vicinaux, pourvu qu'ils aient laissé à ces chemins, une largeur de plus de 6 mètres? Il semble difficile d'admettre une semblable spoliation légale des communes, à moins qu'on ne la trouve consacrée par un texte bien précis. — Or, que dit la loi du 9 vent. an 13? Que l'on ne pourra faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement la dimension de 6 mètres. Mais de qui entend-elle parler ici? De l'administration publique, c'est-à-dire des préfets Ainsi tout chemin vicinal qui a plus de 6 mètres est déclaré par la loi d'une largeur suffisante, et le préfet, dans son arrêté de vicinalité, doit, en tant qu'objet d'administration, maintenir ce chemin tel qu'il est; mais, en tant qu'objet de propriété, le droit des communes ne reste-t-il pas entier devant les tribunaux pour la revendication des anticipations? — Le demandeur en cassation prétend que les chemins vicinaux ne sont pas la propriété des communes; mais, d'abord, n'est-ce pas une erreur réfutée par toutes les lois sur la matière, par la discussion au conseil d'État sur l'art. 538 c. civ., et par la jurisprudence de ce conseil, qui a constamment autorisé les communes à vendre, à échanger le terrain des chemins supprimés? Puis, en admettant même le système du demandeur, ne peut-on pas dire que, précisément parce que d'après la loi du 9 vent. an 13, la largeur actuelle (lorsqu'elle excède 6 mètres) forme seul le chemin vicinal, le surplus, qui a été anticipé, est, d'après cette loi même, mis en dehors de la vicinalité, et retombe par conséquent dans la propriété communale ordinaire à laquelle s'appliquent les règles du droit commun sur la revendication?... — Quoi qu'il en soit, le système du demandeur en cassation n'est-il pas repoussé ici, comme sur le premier moyen, par le fait important sur lequel j'ai déjà appelé votre attention, à savoir que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un chemin vicinal, mais d'un chemin, non classé, auquel, dès lors, la loi du 9 vent. an 13 est entièrement inapplicable? — A la vérité, l'arrêt, dans le motif qu'il a ajouté à ceux du tribunal de première instance, raisonne comme s'il s'agissait d'un chemin vicinal. Mais ne peut-on pas dire, d'abord, que cette supposition implicite est loin d'établir le fait de la vicinalité, qui est démenti par le reste de l'arrêt lui-même, comme par les pièces produites? Et ne peut-on pas ajouter que, même en supposant la vicinalité, l'arrêt a encore eu raison d'établir que les communes ont le droit de revendiquer, par une action en bornage et à titre de propriété communale pure, ce qui a été anticipé en dehors de l'état actuel du chemin, c'est-à-dire en dehors de la propriété communale ordinaire?

6 mètres, doivent lui appartenir (cons. d'Ét. 13 juill. 1825) (1). — V. aussi M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 418.

285. Le *bornage* des chemins vicinaux est une opération qui est la conséquence et forme le complément de la fixation de la largeur. Comme elle offre un moyen sûr pour prévenir et prouver les anticipations, l'administration a un grand intérêt à faire exécuter partout cette mesure. Aussi est-elle indiquée tant dans l'inst. min. du 24 juin 1836, que dans le règlement général du 21 juill. 1854, art. 9 à 20, lequel même la rend obligatoire, tandis qu'auparavant elle était seulement facultative.

286. L'opération du bornage des chemins vicinaux se fait par la voie administrative, ainsi que les instructions ministérielles l'ont toujours prescrit. « Le ministre de l'intérieur, dit M. Herman, n° 124, n'a pas hésité à déclarer que le bornage des chemins vicinaux ne lui paraissait nullement rentrer dans l'application de l'art. 646 c. civ., et des règles qui dérivent de cet article. » — En effet, la présence des propriétaires riverains ne semble pas ici indispensable, puisque la déclaration de vicinalité et la fixation de la largeur ont pour effet, comme on le verra dans un moment, d'attribuer définitivement au chemin le sol compris dans les limites assignées. D'où il suit que les propriétaires se trouvant dépossédés par ce fait seul, l'administration n'a plus qu'à faire poser les bornes sur la limite qu'elle a tracée elle-même, sauf l'indemnité qui sera due aux propriétaires. — Cette opinion, que M. Grandvaux, t. 1, p. 67 et suiv., repousse comme étant le résultat d'une erreur de principe qui, suivant lui, aurait fait confondre ici le droit administratif avec le droit civil, nous paraît au contraire fort exacte. Le bornage des chemins vicinaux ne peut jamais avoir d'autre caractère que celui d'une mesure administrative, laissant entière la question de propriété ou du droit à indemnité qui en dérive.

287. Mais de ce que l'administration n'est pas obligée d'appeler les propriétaires riverains au bornage, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive jamais le faire : il suffit, comme le dit M. Herman, n° 125, que la présence des propriétaires soit utile à leurs intérêts pour qu'il y ait convenance à les appeler. En effet, il est facile de déterminer au moment de la pose des bornes les anciennes limites du chemin, et par conséquent la contenance du terrain qui s'y trouve incorporé. Si la commune et le propriétaire sont d'accord sur cette contenance, l'opération ainsi faite contradictoirement aura pour conséquence d'engager la commune et le propriétaire l'un vis-à-vis de l'autre. Aussi le règlement général de 1854 indique-t-il, art. 10, que l'opération devra être faite contradictoirement entre le maire de la commune et les propriétaires riverains. — Si un propriétaire appelé, comme le veut le règlement, ne se rend pas à l'invitation qui lui est faite, il est néanmoins passé outre à l'opération (règl. de 1854, art. 11). — Mais ce défaut de comparution n'entraîne contre le propriétaire aucune déchéance. Il est toujours recevable, nonobstant le bornage, à porter devant les tribunaux la question de propriété et à faire déterminer la contenance du terrain qui lui a été pris pour l'élargissement du chemin.

288. Si les riverains se présentent pour assister aux opérations du bornage, le débat s'ouvrira nécessairement, selon la remarque de M. Dumay, sur l'un des trois points suivants : ou ils contesteront la justesse de l'application du plan au terrain; ou, en la reconnaissant, ils soutiendront qu'une par celle englobée par le tracé dépend de leur héritage; ou enfin, étant d'accord avec la commune sur la propriété de cette même parcelle, ils différeront sur son étendue et sur sa valeur. Dans le premier cas, le préfet tranchera la difficulté, sous le point de vue de la direction du tracé, en maintenant le tracé ou en le modifiant, puisque sa déclaration de vicinalité a pour effet d'attribuer *définitivement* au chemin tout le sol compris dans les limites qu'il a fixées (V. n° 423 et suiv.); dans le deuxième cas, la question de propriété soulevée devra être soumise aux tribunaux, et au troisième cas, l'affaire sera portée devant le juge de paix, conformément à l'art. 15 de la loi de 1836; mais, dans ces deux derniers cas, la contestation n'apportera aucun obstacle aux opérations du bornage (V. M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 785 et suiv.).

289. La plantation des bornes peut avoir lieu dans trois hypothèses différentes : 1° le chemin se trouve avoir, lors du bornage, la largeur fixée par l'arrêté préfectoral tant pour la voie que pour les fossés; — 2° La largeur actuelle excède celle adoptée par l'arrêté; — 3° Enfin le chemin n'a pas la largeur qui lui est assignée. — Au premier cas, les bornes sont placées de distance en distance, sur la limite même qui sépare le sol du chemin des propriétés riveraines. — Au second cas, les bornes sont plantées sur la ligne séparative du chemin et du sol qui forme l'excédant de la largeur. — Au troisième cas, l'élargissement doit, autant que possible, se faire par *égale portion* sur chacun des propriétaires riverains opposés et les bornes plantées sur la limite respective adoptée de part et d'autre. — Lorsque l'une des rives est occupée par des *constructions*, *plantations* ou *clôtures*, tandis que l'autre est libre, l'entier élargissement doit naturellement porter sur celle-ci, afin d'éviter les difficultés de l'opération et la dépense des indemnités à allouer aux propriétaires pour la suppression de leurs constructions, plantations ou clôtures.

Sur le deuxième moyen, tiré d'une seconde violation du même art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 : — Attendu, en droit, qu'en déclarant que l'administration publique ne pourra pas porter au delà de 6 mètres la largeur des chemins vicinaux, dont il sera nécessaire d'augmenter les anciennes limites, et qu'il ne devra être fait aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension, ledit article ne fait qu'imposer à l'administration une règle qui doit être suivie dans les actes administratifs par lesquels la largeur des chemins vicinaux est déterminée en tant qu'objet d'administration; — Mais que cet article, ni aucune autre loi, n'attribue aux riverains la propriété de la partie des chemins vicinaux dont ils se seraient emparés par anticipation, en leur laissant néanmoins une largeur de plus de 6 mètres; — Que les communes ayant, à l'égard de leurs chemins vicinaux, le genre de propriété qui est spécial à l'état de vicinalité, restent dans les termes du droit commun pour exercer, devant les tribunaux, la revendication de leur propriété entière; — Qu'ainsi, la circonstance que, dans son état actuel, un chemin vicinal excède encore 6 mètres, et qu'à ce titre l'administration, en en fixant la largeur, pourrait n'avoir aucun changement à y faire, ne fait pas obstacle à ce qu'une commune se fasse réintégrer judiciairement dans la propriété du surplus qui aurait été usurpé; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner qu'à la vue de tous titres, et notamment d'un plan désigné, il serait procédé par experts aux bornage et délimitation, entre la commune de Beyre-le-Châtel et Nicolas Larché, à la détermination de l'étendue de l'usurpation alléguée, et à l'estimation de la valeur des fruits depuis ladite usurpation; — Qu'en admettant ainsi la commune à exercer, suivant les règles du droit commun, son action civile de propriété, ledit arrêt n'a violé ni l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 15 nov. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-De Broé, rap.-Lapiagne-Barris, av. gén., c. conf.-Gayet, av.

(1) *Espèce* : — (Requedat C. com. de Précy-sur-Oise.) — Un chemin vicinal existe sur le territoire de la commune de Précy-sur-Oise, et traverse la propriété du sieur Requedat. Ce chemin est bordé de deux contre-allées de peupliers qui, selon la commune, font partie du chemin. — Le sieur Requedat soutient, au contraire, que les allées lui appartiennent, et que le chemin est dans sa largeur naturelle. — La contestation est d'abord soumise à l'autorité judiciaire, qui se déclare incompétente, attendu que la reconnaissance des chemins vicinaux appartient à l'autorité administrative. Le préfet, après une enquête contradictoire, prend un arrêté le 26 août 1823, confirmé depuis par une décision ministérielle, portant que le chemin sera maintenu dans la largeur qu'il avait par le passé, et dans une largeur de 14 mètres. — Recours au conseil d'État.

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 9 vent. an 13; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, c'est au préfet à rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux; — Considérant que cette reconnaissance a été précédée d'apposition d'affiches et d'un procès-verbal d'enquête, et que le sieur Requedat, qui a assisté à l'audition des témoins, n'est pas fondé à soutenir qu'à son égard cette enquête a été faite par défaut; — Considérant que ledit sieur Requedat n'est pas plus fondé à prétendre que la largeur légale des chemins vicinaux est fixée à 6 mètres, puisqu'aux termes dudit art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, il ne peut être apporté aucun changement de largeur aux chemins qui ont plus de 6 mètres; — Considérant, d'ailleurs, que la reconnaissance des anciennes limites par le préfet ne met pas obstacle à ce que le sieur Requedat porte devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé, la question de propriété et celle d'indemnité qui en serait la conséquence. — Art. 1. La requête du sieur Requedat est rejetée. — Art. 2. Le sieur Requedat est condamné aux dépens.

Du 13 juill. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

390. Quant aux formalités à observer pour l'opération du bornage, ainsi que pour la confection du procès-verbal, nous nous bornons à renvoyer au règlement de 1854, art. 12 à 20, qui reproduit sur ce point les dispositions des instructions ministérielles antérieures (V. p. 213).

391. De ce que l'opération du bornage doit se faire par la voie administrative, il s'ensuit que c'est également à l'autorité administrative de connaître des contestations auxquelles cette opération pourrait donner lieu. — Il a été jugé en ce sens que, lorsqu'un maire a opéré lui-même le bornage d'un chemin vicinal sans appeler les propriétaires riverains, et qu'il est résulté de cette opération le rétrécissement du chemin et par suite un dommage pour les propriétés riveraines sur lesquels les voitures et bestiaux se sont trouvés obligés de passer, l'action formée par les propriétaires et tendant à faire condamner le maire à retirer les bornes par lui plantées a pour objet la détermination de l'étendue et des limites d'un chemin vicinal; en conséquence, le juge qui, au lieu de se déclarer incompétent, renvoie devant l'administration pour qu'elle ait à déclarer si elle entend ou non revendiquer la connaissance du litige, commet un excès de pouvoir (cons. d'Et. 31 août 1828) (1).

392. La demande en rectification de l'abornement d'un chemin vicinal est-elle de la compétence du préfet ou de celle du conseil de préfecture? — Il nous semble qu'il y a lieu de distinguer. Si l'abornement est attaqué, comme n'étant pas conforme à l'arrêté du préfet qui a déterminé la direction et la largeur du chemin et dont le sens n'est pas contesté, c'est devant le conseil de préfecture que la demande doit être portée, car il s'agit alors d'une anticipation commise, non, il est vrai, par un particulier sur le chemin, mais par le chemin sur le particulier, anticipation qui doit être jugée, conformément à la loi du 9 vent. an 13, par le conseil de préfecture auquel cette loi défère les contraventions aux arrêtés préfectoraux fixant la largeur et les limites des chemins vicinaux (V. n° 1128). — Mais, si la demande en abornement a pour effet de faire changer la direction ou la largeur du chemin, le préfet serait seul compétent pour en connaître; il en serait de même dans le cas où l'arrêté préfectoral à appliquer donnerait lieu à interprétation (V. n° 350). — La question s'est présentée devant le conseil d'Etat, sans y recevoir de solution. Dans ses observations sur le pourvoi, le ministre, sans faire aucune distinction, s'est prononcé en faveur de la compétence du préfet.—Le commissaire du gouvernement au contraire soutenait la compétence du conseil de préfecture dans l'espèce, qui rentrait en effet dans la première des hypothèses qu'on vient de signaler (V. cons. d'Et. 9 fév. 1850, aff. com. de Dieppe, D. P. 50. 3. 40).

393. Quant aux effets produits par l'arrêté qui fixe la largeur d'un chemin vicinal, il en sera parlé plus loin, nos 420 et suiv., où l'on examinera les effets généraux de la déclaration de vicinalité.

ART. 4. — *Formes de la déclaration de vicinalité.*

394. La loi du 9 vent. an 13 avait chargé l'administration de rechercher les anciennes limites des chemins déjà existants, et l'art. 1 de l'arrêté du 23 mess. an 5 voulait que, dans chaque département, un état général de ces chemins, de quelque espèce qu'ils pussent être, fût dressé par les ordres de l'administration centrale; mais ces textes n'avaient pas établi les formes d'après lesquelles il fallait procéder. — Ce fut le ministre de l'intérieur qui, par une instruction du 7 prair. an 13, enjoignit aux préfets de faire dresser par les maires de chaque commune un état indiquant la direction et les différentes largeurs des chemins vicinaux, avec mention s'il existait quelques titres qui fissent connaître ces particularités, ou qui constatassent simplement que ces chemins étaient une propriété communale ou publique. Les maires devaient y joindre des observations sur les élargissements à opérer. Le conseil municipal était appelé à donner ensuite son avis. Enfin le tableau devait rester exposé pendant quinze jours à la mairie, pour laisser à chaque citoyen le temps d'en prendre connaissance et de faire ses observations, s'il y avait lieu.

395. La loi de 1824 s'était bornée à exiger que l'arrêté de classement du préfet fût rendu sur une délibération du conseil municipal. La loi de 1836 garde un silence complet sur ce point. Toutefois, comme cette loi n'a pas abrogé toutes les dispositions de celle de 1824; qu'elle a, au contraire, entendu maintenir celles qui n'étaient pas en opposition avec les siennes propres, on considère la délibération du conseil municipal comme un préalable toujours nécessaire. Aussi la circulaire du 24 juin 1836 (sur l'art. 1, n° 3, *infrà*, p. 363), exige-t-elle cette formalité ainsi que la plupart de celles qui étaient prescrites par l'instruction de l'an 13. Le règlement du 21 juill. 1854, art. 22 et s., prescrit l'observation des mêmes formalités (V. M. Grandvaux, t. 1, p. 84 et s.). Rédaction d'un *procès-verbal* du chemin à classer, par l'agent voyer conjointement avec le maire; — *Dépôt* du procès-verbal à la mairie, pendant un mois, avec avis par voie d'affiches; — Réunion du conseil municipal, une fois ce délai expiré, pour qu'il ait à délibérer tant sur le projet de classement et sur la largeur à donner au chemin que sur les oppositions ou réclamations auxquelles il aurait donné lieu, etc., etc. Sur le vu de cette délibération, le préfet prononce, abstraction faite de toute question de propriété et tous droits des tiers réservés.

396. Mais ces formalités ne sont pas toutes substantielles: il en est qui peuvent être omises, sans que la déclaration de vicinalité en soit affectée. — Ainsi, il a été jugé: 1° que « les seules formalités prescrites par les lois et règlements (pour la reconnaissance et le classement des chemins vicinaux) consistent dans l'avis préalable des conseils municipaux et l'examen des oppositions; que les publications et affiches, utiles et pratiquées dans certains cas, ne sont pas prescrites d'une manière générale et absolue, et que, dans l'espèce, le jugement de l'opposition n'exigeait pas l'accomplissement préalable de ces formalités » (cons. d'Et. 17 août 1836, M. du Martroy, rap., aff. Couderc *C.* com. de Saint-Michel); — 2° Que lorsque la reconnaissance d'un chemin vicinal a été précédée d'une apposition d'affiches et d'une enquête, le réclamant qui a assisté à l'audition des témoins ne peut prétendre que cette enquête est par défaut à son égard (cons. d'Et. 13 juill. 1825, aff. Requédat, V. n° 384); — 3° Que la présence des propriétaires opposants n'est pas exigée aux délibérations du conseil municipal relatives à la reconnaissance et au classement des chemins vicinaux: « Considérant que les lois et règlements, en exigeant l'avis du conseil municipal pour la reconnaissance et le classement des chemins vicinaux, ne prescrivent point d'appeler aux délibérations dudit conseil les propriétaires opposants » (cons. d'Et. 11

(1) *Espèce:* — (Decrusy.) — En 1825, le maire de Bouvancourt plante plusieurs bornes pour délimiter le chemin vicinal de Bouvancourt à Guyencourt (département de la Marne), et n'appelle ni les propriétaires riverains ni le maire d'une autre commune aussi intéressée au bornage. Cette opération amène le rétrécissement du chemin, et par suite force les voitures, bestiaux à passer sur les terres de Decrusy. Celui-ci, pour obtenir réparation de ce préjudice, fait assigner le maire de Bouvancourt devant le juge de paix du canton de Fismes, à l'effet de répondre sur le trouble apporté, par son fait, à sa possession et jouissance, et de se voir condamner à retirer les bornes par lui plantées sans avoir rempli aucune des formalités prescrites en pareil cas. Jugement par défaut contre le maire et portant que ledit jugement serait communiqué à l'autorité administrative, pour qu'elle eût à s'expliquer sur la question de savoir si elle entendait ou non revendiquer la connaissance de l'affaire, se réservant de prononcer plus tard sur le fond. — Le préfet de la Marne a élevé le conflit.

CHARLES, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement du 4 nov. 1801 (13 brum. an 10), la loi du 28 fév. 1805 (9 vent. an 13), l'ord. royale du 12 déc. 1821; — Considérant que la question portée devant le juge de paix n'était pas une simple question de bornage, mais une question tendante à déterminer l'étendue et les limites d'un chemin vicinal; — Que le juge de paix, au lieu de juger sa compétence, a renvoyé devant l'administration afin qu'elle déclarât si elle entendait revendiquer la connaissance de cette affaire, en se réservant d'en connaître, si l'administration se déclarait incompétente; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Marne, le 11 sept. 1826, est confirmé; en conséquence, la sentence du 19 août 1826 sera considérée comme non avenue, dans la disposition par laquelle le juge de paix du canton de Fismes a retenu conditionnellement la cause.

Du 31 août 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. Feutrier, rap.

janv. 1837, M. Dumartroy, rap., aff. Jousselin *C.* comm. de Vienne-en-Val).

397. Décidé pareillement que lorsqu'un chemin a été porté sur l'état des chemins vicinaux d'une commune, après délibération du conseil municipal publiée et affichée dans la commune, on ne peut attaquer le classement pour irrégularité, sous le prétexte soit qu'il est inutile à la commune (cons. d'Et. 14 août 1837, M. du Martroy, rap., aff Guttin *C.* com. de Bernin; V. nos 405-2°, 407-1°), soit qu'il s'agit d'un simple chemin d'exploitation, et que l'intérêt de la commune n'a pas été consulté (cons. d'Et. 12 avr. 1838, M. du Martroy, rap., aff. Cholois *C.* com. de Foussais).

398. La délibération du conseil municipal est, sans doute, un préalable nécessaire, mais elle laisse au préfet toute sa liberté d'action. Il peut s'y conformer ou s'en écarter, selon qu'il le juge convenable. En effet, l'art. 1 de la loi de 1824 qui, dans le silence de celle de 1836 sur ce point, est demeuré en vigueur, comme on l'a dit, dispose que l'arrêté du préfet doit intervenir *sur* la délibération du conseil municipal et non pas *conformément* à cette délibération. On a pensé avec raison que, dans une question qui peut toucher à l'intérêt général, il fallait faire prévaloir l'autorité du magistrat qui représente cet intérêt sur les vues souvent étroites de l'intérêt communal défendu par le conseil municipal (Conf. M. Hermann, nos 77 et suiv.; Solon, Chem. vic., 1850, p. 16, notes; Féraud-Giraud, t. 2, p. 396). — Il a été jugé que le classement d'un chemin vicinal ne peut être attaqué devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir, en ce qu'il aurait été rendu par le préfet, contrairement à l'avis du conseil municipal : — « Considérant, dit le conseil d'Etat, que les préfets sont seuls compétents pour reconnaître et déclarer la vicinalité des chemins communaux » (cons. d'Et. 9 déc. 1845, aff. com. de Cérences, D. P. 46. 3. 38).— Le *refus* de délibérer ou le silence du conseil municipal mis en demeure ne pourraient, non plus, apporter un obstacle à l'action de l'autorité. Cela est évident, disons-nous avec M. Hermann, n° 79, et avec une circulaire ministérielle du 20 juill. 1844.

399. Outre ces formalités légales, des *commissions* sont établies dans la plupart des départements, au sein des cantons, à l'effet de coordonner le travail du classement et de veiller, notamment, à ce que tout chemin d'une importance réelle, classé dans une commune, trouve sa continuation dans la commune voisine (M. Hermann, n° 729).

400. Des *enquêtes*, visites de lieux, peuvent être exécutées par le préfet, de même que le conseil municipal aurait pu procéder lui-même à ces mesures préliminaires, ainsi qu'à l'examen des plans, papiers, titres, etc. Ce sont là des moyens d'éclaircissement et de lumière que l'autorité a toujours à sa disposition et auxquelles elle ne manque jamais de recourir s'il en est besoin (Conf. M. Grandvaux, t. 1, p. 11).

401. La déclaration de vicinalité peut être prononcée par le préfet, soit de son propre mouvement, soit d'après l'initiative du conseil municipal ou de celle des maires, soit même sur la provocation d'un simple particulier. A la vérité, une proposition qui avait été faite dans ce sens lors de la loi de 1824 a été rejetée. Mais, dans le silence de la loi nouvelle sur ce point, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi (Conf. M. Hermann, n° 46). — Telle est du reste la disposition formelle de l'art. 21 du règlement général de 1854.—Par exemple, si un particulier, poursuivi pour avoir passé sur le chemin d'autrui, prétend que ce terrain forme un chemin vicinal, il est intéressé à faire déclarer la vicinalité. Alors, au lieu de s'adresser aux tribunaux qui, sur cette question, le renverraient devant l'autorité administrative, il est mieux qu'il puisse saisir directement l'autorité compétente. — D'un autre côté, il a été jugé que, lorsqu'une anticipation est commise sur un chemin vicinal non encore classé, la poursuite dirigée contre le contrevenant devant le conseil de préfecture est prématurée; mais le maire, quel que soit le jugement à intervenir sur la propriété de ce chemin, est fondé à se pourvoir, si bon lui semble, devant le préfet pour demander que ce chemin soit mis au rang des chemins vicinaux, et qu'il soit statué sur sa largeur, sa direction et sa classification, sous réserve des indemnités préalables s'il y a lieu (cons. d'Et. 17 juin 1818, aff. Delmas *C.* com. de Saint-Jean de Védas).

ART. 5. — *Voies de recours contre la déclaration de vicinalité. — Effet suspensif.*

402. De même que la loi du 21 mai 1836 se tait sur les formes de la déclaration de vicinalité, de même aussi elle est muette sur les voies de recours dont cette déclaration est susceptible. Sur le premier point, la lacune de la loi a été comblée par les instructions ministérielles et le règlement du 21 juin 1854, ainsi que nous venons de le voir; mais il n'en est pas de même pour le second : les instructions, les règlements, pas plus que la loi, ne contiennent des dispositions sur les voies de recours auxquelles peut donner lieu le classement des chemins vicinaux. — Sans contredit, la déclaration de vicinalité ne peut être souveraine; car aucun acte du préfet ne peut avoir un pareil caractère. Mais devant quelle autorité les parties intéressées peuvent-elles se pourvoir? dans quel délai? quel sera l'effet de ce recours? Voilà ce qui est à rechercher.

403. Le recours contre les arrêtés préfectoraux portant déclaration de vicinalité, ou fixant la largeur des chemins vicinaux peut être fondé, soit sur un moyen tiré du fond, en ce que, par exemple, l'utilité de la mesure est contestée, soit sur ce que le préfet a excédé ses pouvoirs. — Dans ce dernier cas, le recours peut être porté devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse; mais il en est autrement dans le premier. Les arrêtés des préfets portant classement des chemins vicinaux, sont des actes d'administration pure et non de juridiction contentieuse : par conséquent, la réformation ne peut en être demandée que par la voie gracieuse, conformément aux règles que nous avons exposées vis Compét. admin., nos 24 et s., 42 et suiv.; Règlem. admin., nos 16 et s., 92 et s., c'est-à-dire par voie de simple pétition présentée, soit à l'auteur même de l'acte dont on se plaint, soit à son supérieur dans l'ordre hiérarchique.— Ainsi, les parties peuvent en appeler au préfet lui-même, mieux informé, et lui demander la rétractation de son arrêté; le préfet a toujours le droit, en effet, lorsqu'il s'agit d'actes de simple administration, de réformer ses propres arrêtés et même ceux qui ont été rendus par ses prédécesseurs : c'est ce qui résulte virtuellement de la deuxième disposition de l'art. 1 du règlement du 21 juill. 1854 (V. aussi circul. min. 24 juin 1836, sur l'art. 1, n° 10, *infrà*, p. 364; M. Grandvaux, t. 1, p. 14).— Il a été jugé en ce sens que lorsqu'un préfet, après avoir inscrit un chemin au tableau des chemins vicinaux d'une commune, reconnait, sur la réclamation d'un particulier et d'après de nouveaux documents, que ce chemin doit être retranché du tableau, l'arrêté qui opère ce retranchement et la décision approbative du ministre ne peuvent être réformés par le conseil d'Etat (cons. d'Et. 28 oct. 1829, M. Cormenin, rap., aff. com. de Saint-Jean-d'Assé *C.* Paillard). — Mais les parties ne sont pas obligées de porter d'abord leur réclamation devant le préfet, elles peuvent déférer directement au ministre de l'intérieur, l'arrêté dont elles se plaignent : la règle admise en matière contentieuse, que le recours à l'autorité supérieure n'est pas recevable, tant que la voie de l'opposition est ouverte, n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit d'un recours par la voie gracieuse.— Quant à la demande en interprétation de l'arrêté préfectoral, elle doit nécessairement être portée devant le préfet. — V. n° 350.

404. En aucun cas, ces arrêtés, alors, bien entendu, qu'ils sont pris dans les limites des pouvoirs préfectoraux, ne peuvent être attaqués devant le conseil de préfecture ou devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. — C'est donc avec raison qu'un conseil de préfecture refuse de connaître de l'opposition à un arrêté portant déclaration de vicinalité (cons. d'Et. 15 oct. 1826, M. Rozière, rap., aff. Savy; 16 déc. 1830, M. Coulmann, rap., aff. com. d'Origny).

405. En ce qui concerne le recours au contentieux devant le conseil d'Etat, il a été jugé également : 1° que l'on doit attaquer devant le ministre que la matière concerne et non devant le conseil d'Etat, soit l'arrêté préfectoral qui déclare la vicinalité d'un chemin (cons. d'Et. 24 mars 1819, M. Tarbé, rap., aff. Rémont; 1er mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Paulée *C.* com. de Flines; 16 mai 1827, M. de Rességuier, rap., aff. Rougier; 1er juin 1828, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Chalembert; 23 nov. 1832, M. Méchin, rap., aff. Contenson; 19 avr. 1838,

M. Gomel, rap., aff. Rivière C. com. de Paudy; 6 juill. 1843, M. Gomel, rap., aff. Merlin C. com. de Saint-Barthélemy);... alors surtout que cet arrêté réserve aux tribunaux les questions de propriété (cons. d'Et. 2avr. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Hélie; 16 juin 1831, M. de Jouvencel, rap., aff. Turodin); — Soit l'arrêté pris par un préfet pour reconnaître et fixer la largeur d'un chemin vicinal (cons. d'Et. 13 déc. 1845, aff. Chauzier, D. P. 46. 3. 85; 22 juill. 1848, aff. Granier Saint-Aubin, D. P. 48. 3. 106); — Soit les arrêtés qui fixent les points de départ et d'arrivée de ces chemins (cons. d'Et. 4 janv. 1851, aff. Aulet, D. P. 51. 3. 40); — 2° Que ces arrêtés sont inattaquables par la voie contentieuse, de la part de ceux qui soutiendraient que le chemin classé comme vicinal est inutile à la commune (cons. d'Et. 24 déc. 1828, M. Cormenin, rap., aff. Mordant; 26 mai 1837, M. de Luçay, rap., aff. Beaudenet; 12 avr. 1838, M. du Martroy, rap., aff. Cholois C. com. de Foussais, 9 déc. 1845, aff. com. de Cerences, D. P. 46. 3. 38; V. n°s 397, 407-1°); ...Ou qu'on lui a donné une fausse direction et qu'une décision antérieure qui en avait ordonné la suppression est passée en force de chose jugée (cons. d'Et. 24 déc. 1828, M. Cormenin, rap., aff. Martin C. com. de Vidauban); — ...Alors surtout que celui qui en demande la suppression avait concouru à la reconnaissance de la vicinalité, soit en qualité de maire et de propriétaire (cons. d'Et. 27 août 1828, M. Rozières, rap., aff. Montillet),... Soit en qualité de commissaire cantonal et de membre du conseil municipal (ord. précitée du 26 mai 1837, aff. Beaudenet); — 3° Que par suite, le ministre ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître du recours formé contre un arrêté qui déclare un chemin vicinal (cons. d'Et. 1er mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Paulée C. com. de Flines). — Et l'exécution donnée à l'arrêté du préfet par le conseil de préfecture ne met pas obstacle à ce que le ministre statue sur ce recours (même décis.).

406. Lorsque le ministre a prononcé sur le mérite de l'arrêté du préfet, le pourvoi devant le conseil d'Etat est-il ouvert aux parties intéressées? L'affirmative avait d'abord été admise par le conseil d'Etat, mais seulement d'une manière implicite; il avait décidé que l'on ne peut attaquer devant le conseil d'Etat, *avant* de l'avoir soumis au ministre (ce qui fait supposer qu'*après*, le pourvoi eût été recevable): 1° l'arrêté du préfet portant déclaration des chemins vicinaux d'une commune (cons. d'Et. 16 oct. 1813, aff. Bonnet; même date, aff. Jaucourt C. Gavet; 24 mars 1819, M. Tarbé, rap., aff. Rémont C. Bertrand, 1er mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Paulée C. com. de Flines); — 2° L'arrêté qui ordonne qu'un chemin porté sur le tableau des chemins vicinaux sera maintenu dans son ancienne largeur et dans une direction désignée (cons. d'Et. 19 mars 1820, M. Tarbé, rap., aff. Langlois C. com. de Calleville); — 3° L'arrêté par lequel le préfet rappelle un précédent arrêté qui fixait l'état et la largeur des chemins vicinaux d'une commune (cons. d'Et. 26 août 1824, M. Maillard, rap., aff. Dulong et Cressent). — Dans d'autres circonstances, le conseil d'Etat a été plus explicite: il a formellement admis le recours contre l'arrêté ministériel. — Ainsi il a décidé que les décisions du ministre des travaux publics qui prononcent sur la vicinalité des chemins après qu'elle a été déclarée par des arrêtés des préfets, sont de nature à être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 7 fév. 1834, M. Germain, rap., aff. hér. de Barral C. Saint-Etienne de Crossey). — Mais si la décision du ministre n'a pas été rendue sur un débat contradictoire, le ministre pouvant dans ce cas la rapporter sur la réclamation de la partie intéressée, cette décision doit être annulée et les parties renvoyées devant le ministre pour être procédé à l'instruction (même décision).

407. Ces décisions étaient évidemment le résultat d'une erreur. Si l'arrêté du préfet qui déclare la vicinalité est inattaquable devant le conseil d'Etat, c'est parce qu'il n'appartient pas à la juridiction contentieuse. Or la décision ministérielle qui prononce sur le recours dont cet arrêté est l'objet peut-elle donc avoir un autre caractère? Evidemment non. Celle-ci comme celui-là est un acte d'administration pure qui ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse. Aussi le conseil d'Etat a-t-il abandonné sa première jurisprudence. — Il a décidé, postérieurement aux décisions qu'on vient de retracer, que l'on doit considérer comme un acte de pure administration, non susceptible d'être déféré au conseil d'Etat, par la voie contentieuse: 1° la décision ministérielle qui maintient la vicinalité d'un chemin que le réclamant prétend être inutile à la commune (cons. d'Et. 14 nov. 1833; M. Brian, rap., aff. Turodin; 9 déc. 1845, aff. com. de Cérences, D. P. 46. 3. 38); — 2° Celle qui prescrit à un préfet de rapporter son arrêté par lequel plusieurs chemins étaient classés parmi les chemins vicinaux d'une commune (cons. d'Et. 18 juill. 1838, M. d'Ardeuil, rap., aff. com. de Vertheuil); — 3° Celle par laquelle le ministre approuve l'arrêté du préfet qui refuse de comprendre un chemin parmi les chemins vicinaux d'une commune (cons. d'Et. 16 juin 1841, M. du Martroy, rap., aff. ville de Châteaudun; 17 janv. 1846, M. Portal, rap., aff. Hautefeuille); — 4° La décision par laquelle le ministre de l'intérieur s'est borné à confirmer l'arrêté d'un préfet, approbatif lui-même de l'arrêté d'un maire qui mettait en demeure un particulier de rendre un chemin à la viabilité (cons. d'Et. 16 janv. 1846, M. Portal, rap., aff. Franquetot).

408. Il a été décidé pareillement: 1° que l'on ne peut soumettre au conseil d'Etat par la voie contentieuse, soit la demande en suppression de chemin, ou en réduction de largeur d'une sente (Cons. d'Et. 30 juin 1839, aff. Renaud C. com. de Vélizy); ...Soit la demande tendant à être autorisé à rétablir des bornes de manière à ne pas nuire à la circulation (Cons. d'Et. 11 oct. 1833, M. Jouvencel, rap., aff. Bernard); — 2° Que lorsque des constructions ont eu lieu le long d'un chemin, en vertu de l'alignement donné par le maire, l'arrêté préfectoral qui, en déclarant ce chemin vicinal, annule l'arrêté du maire, et autorise ce fonctionnaire à poursuivre la répression des anticipations commises par suite de ces constructions, est un acte administratif qui n'est pas susceptible d'un recours par la voie contentieuse (cons. d'Et. 7 juin 1836, M. Prosper Hochet, rap., aff. Fleschelle).

409. Mais il en est autrement si les arrêtés préfectoraux ou ministériels sont attaqués pour violation des formalités prescrites ou pour excès de pouvoir et incompétence. Dans ce cas, le recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse est toujours admissible (V. Compét. admin., n°s 26 et s.; Cons. d'Et., n°s 143 et suiv.; Organisat. admin.; Règlem. admin., n°s 16 et suiv., 92 et suiv.). — En conséquence, il a été jugé: 1° que celui qui attaque un arrêté, non pour mal jugé, mais pour incompétence, est recevable dans le recours qu'il a formé devant le conseil d'Etat; en pareil cas, ce n'est point devant le ministre de l'intérieur qu'il devait se pourvoir (Cons. d'Et. 16 juin 1831. M. de Jouvencel, rap., aff. Turodin); — 2° Que les décisions prises par les préfets, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, pour le classement et le déclassement des chemins vicinaux, ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour violation des formalités prescrites ou pour excès de pouvoirs et incompétence (ord. cons. d'Et. 30 avr. 1852, M. Richaud, rap., aff. com. de Sarron).

410. Les réclamations des particuliers contre la déclaration de vicinalité sont généralement motivées soit sur ce qu'ils se prétendent propriétaires du chemin, soit sur ce que le chemin ne serait pas public. — Sur le premier point, le conseil d'Etat qui, jusqu'en 1862, a reconnu au préfet le droit de comprendre dans la déclaration de vicinalité, même les chemins appartenant à des particuliers (V. n°s 421 et s.), décidait par voie de conséquence, que la réclamation du propriétaire contre l'arrêté préfectoral ne pouvait donner lieu à un recours par la voie contentieuse, cet arrêté, même approuvé par le ministre, ne pouvant mettre obstacle à ce que les questions de propriété et d'indemnité fussent jugées par les tribunaux compétents. — Il a été jugé par exemple, 1° que l'on ne peut attaquer devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse l'arrêté préfectoral et la décision approbative du ministre qui déclarent la vicinalité d'un chemin, bien que ce chemin soit la propriété d'un particulier, alors qu'il est constant que ce chemin existait à l'état de chemin public à l'époque où il a été déclaré vicinal (cons. d'Et. 6 juill. 1843, M. Gomel, rap., aff. Merlin C. com. de Saint-Berthélemy; 22 fév. 1844, M. Gauthier d'Uzerches, rap., aff. Derodé; 1er juin 1849, M. Daverne, rap., aff. Remy Cabau); — 2° Qu'il y avait au contraire excès de pouvoirs de la part du ministre saisi d'un recours contre une déclaration de vicinalité, qui, au lieu de statuer sur le mérite de l'ar-

rêté préfectoral, ordonnait un sursis à l'exécution de cet arrêté jusqu'à ce que la question de propriété dudit chemin eût été résolue par les tribunaux (V. n° 422). — Mais le conseil d'Etat, abandonnant cette jurisprudence, a décidé en sens tout à fait opposé que le préfet qui, conformément à l'art. 15 de la loi de 1836, classe comme vicinal un chemin dont un particulier prétend avoir la propriété, et alors que cette prétention est appuyée sur des titres, commet un excès de pouvoirs, et dès lors le recours par la voie contentieuse contre cet arrêté est recevable (cons. d'Et. 27 fév. 1862, aff. Massé, D. P. 63. 3e partie; V. aussi 28 mars 1862, aff. com. de Rauville Breuilland, *eod.*).— V. du reste ce qui est dit sur la question de propriété, *infrà*, nos 420 et suiv.

411. Quant à la réclamation fondée sur ce que le chemin déclaré vicinal n'était pas public, le conseil d'Etat n'a jamais mis en doute que la voie contentieuse ne lui fut ouverte. La condition de publicité antérieure du chemin déclaré vicinal par le préfet est essentielle; car si cette publicité n'existe pas, il y a lieu, non à déclaration de vicinalité, mais à expropriation pour cause d'utilité publique. — En conséquence, il a été jugé que l'arrêté du préfet et la décision approbative du ministre qui aurait déclaré vicinal, sans formalité d'expropriation, un chemin ouvert sur une propriété privée et qui n'a jamais été à l'usage du public est entaché d'excès de pouvoirs (cons. d'Et. 11 avr. 1848, M. Baudon, rap., aff. Delpont); qu'en conséquence, ces actes peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 22 fév. 1844, M. Gauthier d'Uzerches, rap., aff. Derodé).— La question de savoir à quelle autorité appartient le droit de décider si un chemin est ou n'est pas public a donné lieu à des difficultés qui seront retracées *infrà*, nos 1353 et suiv.

412. Il y a encore excès de pouvoir, donnant lieu à un recours devant le conseil d'état : 1° de la part d'un préfet qui ordonne le rétablissement d'un ancien chemin dont la vicinalité n'a point encore été déclarée et reconnue (cons. d'Et. 6 janv. 1830, M. Barthélemy, rap. aff. Dupeyron); — 2° Lorsque le préfet donne, sans nécessité, à un chemin vicinal une largeur qui dépasse le maximum fixé par le règlement général du département (sol. impl. cons. d'Et. 28 déc. 1854, aff. Jousselin, V. n° 378).

413. Un arrêté préfectoral, bien que non entaché d'excès de pouvoirs, est encore susceptible d'un recours par la voie contentieuse, lorsqu'il est de nature à porter atteinte à des droits acquis, parce qu'alors la matière est contentieuse. Tel serait, par exemple, l'arrêté portant reconnaissance de la vicinalité d'un chemin dans le passé. Cette reconnaissance est d'une tout autre nature que le classement d'un chemin pour l'avenir. Le classement est un acte essentiellement administratif, contre lequel aucun recours contentieux n'est possible, si ce n'est pour excès de pouvoir, ainsi que nous venons de le dire. La reconnaissance dans le passé, au contraire, si l'on admet que l'imprescriptibilité des chemins vicinaux peut être antérieure à l'arrêté de classement, ce qui est contestable (V. n° 373), peut porter atteinte à des droits acquis; car elle aura cette conséquence, que le terrain auquel elle s'applique aura été imprescriptible, quo la possession qu'en auront eue les tiers ne les a pas rendus propriétaires. La question dès lors devient contentieuse et le recours au conseil d'Etat est admissible (V. en ce sens cons. d'Et. 28 mars 1862, aff. com. de Ranville-Breuillaud, D. P. 63, 3e partie, et les observations présentées sur le pourvoi par le commissaire du gouvernement, M. Robert; V. aussi cons. d'Et. 3 juill. 1861, aff. Grellier, n° 1147; 10 mai 1855, aff. Paul, D. P. 55. 3. 85).

414. Le recours contre un pareil arrêté peut aussi être porté devant le ministre de l'intérieur par la voie gracieuse, et soit que le ministre le confirme, soit qu'il l'annule, le recours au contentieux contre la décision ministérielle est également recevable. Est-elle confirmative, les raisons qu'on vient d'exprimer suffisent pour justifier le pourvoi; est-elle infirmative, le doute ne peut pas non plus s'élever; car la reconnaissance du préfet attribuait au terrain litigieux le caractère de chemin vicinal qui avait pour effet de conférer à la commune des droits qu'elle pouvait faire valoir dans les contestations élevées par des particuliers relativement à la propriété dudit chemin; or la décision ministérielle lui enlève ces droits, et, par conséquent, prend un caractère contentieux qui la rend susceptible de recours devant le conseil d'Etat (Conf. même arrêt du cons. d'Et. du 28 mars 1862).

415. Il peut arriver encore que le préfet, interprétant un arrêté antérieur, déclare qu'un terrain fait partie d'un chemin vicinal précédemment classé. Cette interprétation pourra également donner ouverture à un pourvoi devant le conseil d'Etat, sinon pour excès de pouvoirs, au moins comme matière contentieuse, comme dans l'espèce précédente; car elle est de nature à porter atteinte à des droits acquis. Un nouveau classement pourrait en effet se dissimuler sous l'apparence d'un arrêté d'interprétation. — V. en ce sens l'arrêt précité du 28 mars 1862 et les observations présentées dans l'espèce par le commissaire du gouvernement, M. Robert.

416. Quant au *délai* pendant lequel l'arrêté de vicinalité est attaquable, il faut distinguer : Si l'arrêté est attaqué devant le ministre de l'intérieur, il n'y a pas de délai de déchéance. Le règlement du 22 juill. 1806, art. 11, n'est pas applicable ici, en ce qu'il fait une fin de non-recevoir de l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêté attaqué. Cette fin de non-recevoir ne concerne que les appels portés devant le conseil d'Etat en matière contentieuse. Il n'y a pas de délai fatal pour attaquer devant le ministre la décision tout administrative du préfet qui prononce la vicinalité (Conf. M. Garnier, p. 304 et 305). — Mais si l'arrêté du préfet est attaqué devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou incompétence, le recours est soumis à la déchéance établie par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806. Quel sera, dans ce cas, le point de départ de ce délai? — C'est ce qu'il serait assez difficile de déterminer d'une manière générale (V. Conseil d'Etat, n° 148; Règlement admin., n° 94). — Il a été jugé à cet égard que lorsqu'un particulier a été condamné par le conseil de préfecture à restituer un terrain qu'il avait usurpé sur un chemin reconnu vicinal, par un arrêté du préfet, le recours formé par le condamné contre cet arrête, sous prétexte qu'il n'a pas été précédé des formes exigées par la loi, n'est pas recevable plus de trois mois après la notification de l'arrêté du conseil de préfecture (cons. d'Et. 12 fév. 1863) (1).

417. Le recours, soit devant le ministre dans les cas ordinaires, soit devant le conseil d'Etat, lorsque l'arrêté est attaqué pour incompétence ou excès de pouvoir, n'a pas d'effet *suspensif*, conformément à la règle générale (V. Cons. d'Et., nos 265 et s.; Règlem. admin., nos 92 et s.). — Il a été jugé, que le recours formé devant le ministre de l'intérieur contre une déclaration de vicinalité, n'est point suspensif de sa nature (cons. d'Et., 1er mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Pauléе *C.* com. de Flines). — Mais généralement, en matière contentieuse, le conseil d'État, s'il n'y a pas urgence, accorde un sursis, lorsque l'exécution

(1) (Baudry.) — Napoléon, etc.; — Considérant que, en exécution de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 29 oct. 1827, qui reconnaît les chemins vicinaux de la commune de Juvily-sur-Orge, au nombre desquels se trouve le chemin dit des Prés, il a été dressé contre le sieur Baudry, le 31 août 1857, un procès-verbal constatant que ce propriétaire avait incorporé au pré de la Couture une portion de ce chemin; que le sieur Baudry a été condamné par un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, en date du 10 juin 1858, qui lui a été notifié le 21 juillet suivant, à restituer le terrain usurpé et à rétablir le chemin dans l'état où il était antérieurement, conformément à l'arrêté du préfet du 29 oct. 1827, et que le pourvoi dirigé par le requérant, contre l'arrêté du conseil de préfecture, a été rejeté par notre décret rendu au contentieux le 7 mars 1861; — Considérant que le pourvoi du sieur Baudry contre l'arrêté du préfet, en date du 29 oct. 1827, n'a été enregistré au secrétariat de la section du contentieux que le 12 mars 1861, plus de trois mois après la notification de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait ordonné contre le requérant l'exécution de l'arrêté du préfet; que, dans ces circonstances, ledit pourvoi n'a pas été formé dans les délais fixés par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, et qu'il n'est pas recevable; — Art. 1. La requête du sieur Baudry est rejetée.

Du 12 fév. 1863.-Décr. cons. d'Et.-M. Aucoc, rap.

de l'acte attaqué peut entrainer pour le réclamant un dommage ou des effets irréparables. — V. *suprà*, n° 335, et v° Cons. d'Et., n° 271.

418. De ce que le recours contre l'arrêté du préfet n'a pas d'effet suspensif, il suit que la répression des contraventions commises sur les chemins compris dans la déclaration attaquée, doit être poursuivie, de même que si aucun recours n'avait été formé. —En conséquence, il a été décidé : 1° que le conseil de préfecture doit, nonobstant ce recours, réprimer les anticipations, sauf à la partie à donner suite à sa réclamation devant le ministre de l'intérieur sur la vicinalité ou faire valoir devant les tribunaux son droit à la propriété du chemin litigieux, et à une indemnité (cons. d'Et. 25 oct. 1826, M. de Rozière, rap., aff. Pauzier);—2° Que l'opposition à un arrêté préfectoral qui déclare la vicinalité d'un chemin, ne peut ni en suspendre l'exécution, ni empêcher le conseil de préfecture de réprimer les contraventions commises sur ce chemin (cons. d'Et. 15 nov. 1826, M. de Rosière, rap., aff. Dossaris; 1er juin 1828, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Chalembert); — 3° Que le recours formé au conseil d'Etat par un prévenu, contre une décision administrative qui déclare un chemin vicinal, n'est pas suspensif, en ce sens que les tribunaux de police saisis de la connaissance de la contravention, soient obligés de surseoir à leur décision, ...et qu'il en doit être à plus forte raison ainsi lorsque le prévenu n'a pas justifié de ce recours (Crim. rej. 28 sept. 1832 (1); Conf. Crim. cass. 2 août 1839, aff. Decante, n° 1121).

419. Mais dans le cas où l'arrêté préfectoral viendrait à être annulé par le ministre ou par le conseil d'Etat, les choses et les parties doivent être replacées dans leur situation primitive. — Jugé par suite : 1° que lorsque l'arrêté préfectoral portant déclaration de la vicinalité d'un chemin a été annulé par l'autorité supérieure, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a réprimé l'anticipation commise au préjudice de ce chemin doit être pareillement annulé. — « Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture était fondé sur la déclaration de vicinalité faite par le préfet ; mais que cette déclaration de vicinalité a été annulée par une décision de notre ministre de l'intérieur, laquelle décision n'est point attaquée; art. 1 : l'arrêté pris par le conseil de préfecture est annulée » (cons. d'Et. 25 avr. 1828, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Lemonnier; Conf. cons. d'Et. 14 sept. 1830, M. Jauffret, rap., aff. Dreux); — 2° Que, dans un cas pareil, le droit que le propriétaire de ce chemin prétend avoir, par suite de la décision ministérielle, de rétablir les barrières supprimées, et le droit de passage allégué par la commune, ne présentent plus que des questions de droit commun dont la connaissance appartient aux tribunaux (cons. d'Et. 19 juin 1818, M. Tarbé, rap., aff. Dervaux Paulée).—V. n° 1151.

Art. 6. — *Effets de la déclaration de vicinalité et de l'arrêté portant fixation de la largeur des chemins vicinaux, quant à la propriété du sol.*

420. Ni la loi du 9 vent. an 13, ni celle du 28 juill. 1824, ne s'étaient expliquées d'une manière expresse sur les effets de la déclaration de vicinalité. Cependant, la jurisprudence, après quelque hésitation, avait reconnu que la loi du 9 vent. an 13, ayant donné à l'administration le droit d'augmenter la largeur des chemins vicinaux jusqu'au maximum de 6 mètres, il en résultait implicitement que l'acte par lequel l'autorité compétente déclarait la nécessité de porter au delà de ses limites actuelles, un chemin dont la propriété était reconnue appartenir à la commune, avait pour effet d'incorporer de plein droit au chemin les terres riveraines, comprises dans les nouvelles limites, sauf indemnité au propriétaire.— Mais devait-il en être de même dans le cas où le chemin tout entier était une propriété privée?— La loi du 9 vent. an 13 donnait-elle au préfet le droit de déclarer vicinaux les chemins dont la propriété n'appartenait pas à la commune? — Jusqu'en 1813, le conseil d'Etat s'était prononcé pour la négative; il avait établi, par un grand nombre de décisions, que le classement d'un chemin ne pouvait avoir lieu lorsque la propriété du sol était contestée, et que, dans ce cas, on devait recourir aux formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, attendu, dit une de ces décisions, « que l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 n'a attribué à l'autorité administrative que le droit de rechercher et de reconnaître les chemins vicinaux, sur l'existence desquels il n'existe aucune difficulté, et dont il s'agit seulement de vérifier les anciennes limites et de déterminer la largeur ; que, dès lors, cette disposition n'est point applicable aux chemins dont la nature est contestée et dont un particulier réclame la propriété privée » (V. entre autres cons. d'Et. 4 juin 1809, aff. Chabrié *C.* com. de Villeneuve ; 18 oct. 1809, aff. Doat *C.* Duerne; 30 janv. 1813, M. de la Bouillerie, rap., aff. Daudé *C.* com. de Pommeyrol ; 20 juill. 1813, aff. Chamborre *C.* com. de Clairmain).

421. Mais ce système que l'on considéra sans doute comme nuisible aux intérêts de la viabilité communale, fut bientôt abandonné par la jurisprudence qui décida dans un sens tout opposé que la déclaration de vicinalité, tout aussi bien que l'arrêté qui augmentait la largeur des chemins reconnus vicinaux, avait pour effet de mettre le public en jouissance immédiate de ces chemins, et de résoudre les droits des propriétaires du sol en un droit à indemnité.— Cette nouvelle solution qui était en opposition manifeste avec le principe de la nécessité d'une indemnité préalable proclamé par l'art. 545 c. nap., et que les textes spéciaux ne justifiaient pas suffisamment, fut admise pour la

(1) *Espèce :* — (Pavy C. min. pub.) — Pavy ayant, en 1824, intercepté deux chemins de la commune d'Epigné, deux procès-verbaux furent dressés contre lui. La question de savoir si ces chemins étaient des chemins vicinaux, fut alors portée devant l'autorité administrative. — Le ministre de l'intérieur, par deux décisions des 7 mai 1830 et 2 mai 1831, fut d'avis que le classement qui comprenait ces deux chemins dans le nombre des chemins vicinaux de la commune d'Epigné, devait être maintenu. — Pavy a d'abord déféré au conseil d'Etat ces deux décisions. — Des procès-verbaux furent de nouveau dressés contre lui, et il intervint un arrêté du conseil de préfecture, du 11 janv. 1832, portant que Pavy rétablirait les chemins qu'il avait interceptés.—Pavy se pourvut encore contre cet arrêté. — En cet état de choses, le maire, qui était autorisé, par l'arrêté du conseil de préfecture du 11 janv. 1832, à rétablir les chemins, si Pavy ne le faisait pas, en fit faire le tracé; mais Pavy le détruisit. Un procès-verbal fut dressé contre lui, et il fut assigné devant le tribunal de simple police. — Le 2 juill. 1832, le tribunal de police saisi condamna Pavy à rétablir le chemin dont il s'agit,, à 15 fr. d'amende et à cinq jours de prison. — Sur l'appel, le tribunal de police correctionnelle de Tours a confirmé le jugement en tous points, à l'exception de la peine de l'emprisonnement, dont il a affranchi Pavy, par ces motifs « que le chemin dont il s'agit est le chemin d'Epigné à Rothres; que ce chemin est porté au tableau de classification des chemins d'Epigné, et que le sieur Pavy n'a fait qu'alléguer son pourvoi devant le conseil d'Etat, sans en justifier. »

Pourvoi.—1° Excès de pouvoir et incompétence, en ce que le tribunal de police et celui de police correctionnelle ont jugé la cause, quoiqu'elle fût administrative, et que le conseil d'Etat fût saisi de la question de rétablissement des chemins. — Le demandeur a prétendu que les recours au conseil d'Etat avaient été régulièrement notifiés au maire d'Epigné; qu'ils étaient aussi connus du tribunal, et que les actes produits devant la cour le démontraient suffisamment; — 2° Fausse application des art. 471, § 15, et 479, § 11, c. pén.; en ce que le tribunal a puni Pavy pour une contravention à un arrêté administratif non définitif, et en ce qu'il l'a puni pour avoir intercepté un chemin dont il ne restait cependant pas de trace. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour ; — Sur le premier moyen :—Attendu que le recours exercé par le demandeur devant le ministre de l'intérieur et devant le conseil d'Etat contre les décisions de l'autorité administrative qui ont déclaré la vicinalité et ordonné le rétablissement provisoire du chemin dont il s'agit, n'est point suspensif ; que, d'ailleurs, le jugement attaqué déclare que le prévenu n'a fait qu'alléguer ce pourvoi sans en justifier, et qu'aucune production n'est admissible en la cour contre cette déclaration ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 479, n° 11 c. pén., la dégradation ou la détérioration des chemins publics, ou l'usurpation sur leur largeur, ne constitue plus aujourd'hui qu'une simple contravention; — Attendu, dès lors, que le tribunal de police a été légalement saisi de la poursuite dirigée contre le demandeur, et qu'en confirmant la décision qui l'a réprimée, sauf en ce qui concerne la peine de l'emprisonnement qu'elle prononçait, le jugement attaqué n'a commis ni l'excès de pouvoir, ni la violation des règles de compétence qui lui sont reprochés ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le fait pour lequel le demandeur a été poursuivi, constitue une contravention tout à la fois à l'art. 471, n° 5, ainsi qu'à l'art. 479. n° 11 c. pén., et que, par suite, le jugement précité a justement appliqué ces deux dispositions ; — Rejette.

Du 28 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

première fois par le décret du conseil d'Etat du 16 oct. 1813, aff. Bonnet-Dumolard, inséré au Bulletin des lois, et depuis elle a été consacrée par un grand nombre d'ordonnances (entre autres cons. d'Et. 3 juin 1818, aff. Delteil *C.* com. de Fontanes; 17 juin 1818, aff. Delmas *C.* com. de Saint-Jean de Vedas; 29 déc. 1819, aff. Pernety; 12 janv. 1825, M. Rozière, rap. aff. Théron; 1er mars 1826, M. Tarbé, rap. aff. Paulée *C.* com. de Flines). — Il fut décidé en conséquence que les tribunaux saisis des questions de propriété excédaient leurs pouvoirs et portaient atteinte à l'arrêté déclaratif du préfet lorsqu'ils maintenaient sans aucunes réserves le propriétaire du sol dans la jouissance du chemin (cons. d'Ét. 7 juin 1826, M. de Broé, rap., aff. Sourzac *C.* com. de Lariche; 6 fév. 1828, M. de Rozière, rap. aff. Lemoine *C.* com. de Saulx-Marchais). — L'autorité judiciaire s'était également prononcée en ce sens.— V. n° 425.

422. Cependant l'administration hésita pendant longtemps à reconnaître la légalité du nouveau système proclamé par le conseil d'Etat. On voit, en effet, dans quelques affaires soumises à cette haute juridiction, que le ministre de l'intérieur, sous prétexte que la propriété des chemins était contestée à la commune, a plusieurs fois refusé son approbation à des arrêtés préfectoraux portant déclaration de vicinalité, et ordonné au préfet de suspendre sa déclaration jusqu'au jugement du procès. Ces décisions ministérielles ayant été déférées au conseil d'État, elles furent annulées par ces motifs que la déclaration de vicinalité ne préjugeant rien sur les questions de propriété et d'indemnité soulevées par les tiers, son exécution n'était pas subordonnée au jugement de ces questions; que dès lors le ministre, saisi d'un recours contre l'arrêté du préfet, devait statuer sur le mérite de cet arrêté, mais qu'il ne pouvait ordonner qu'il serait sursis à l'exécution de la déclaration de vicinalité, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les questions de propriété (cons. d'Ét. 4 mars 1829, M. Hutteau d'Origny, rap. aff. Cayrey *C.* com. de Balagnas; 6 janv. 1830, M. Jauffret, rap. aff. com. de Champigneulles *C.* Toussaint-Virey; 4 mars 1830, M. Hutteau d'Origny; rap. aff. Pavy). — V. aussi MM. Macarel, t. 2, p. 417; Proudhon, Dom. publ. n° 564; Delalleau, Expropr. publ.; Laferrière, C. de droit publ., t. 2, p. 502; Solon, Chem. vicinaux, p. 52.

423. Tel était l'état de la jurisprudence lorsqu'intervint la loi du 21 mai 1836 dont l'art. 15 porte : « Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent *définitivement* au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires riverains se résout en une *indemnité* qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17 » (V. ci-dessous les explications données par le ministre de l'intérieur sur cet article dans l'instruction du 24 juin 1836) (1).

424. Cet article a-t-il entendu consacrer la jurisprudence

(1) 24 juin 1836, instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 15. ... 1. Les articles de la loi du 21 mai 1836, que nous avons examinés jusqu'à présent, monsieur le préfet, avaient principalement pour objet de régler tout ce qui a rapport aux moyens de réparation et d'entretien des chemins vicinaux considérés comme existants. Dans cette partie de la loi, les droits et les devoirs de l'administration publique, et les obligations des administrés, ont été fixés de la manière la plus précise.—Les articles de la loi dont nous allons avoir à nous occuper ont pour objet de régler les droits de l'administration et les obligations des administrés dans tout ce qui a rapport à l'existence légale des chemins, c'est-à-dire l'effet des déclarations de vicinalité sur les propriétés que ces déclarations affectent, et les formes à suivre pour assurer au chemin le sol qui lui est nécessaire.

2. L'art. 15 est spécialement applicable aux chemins existants, dont vous avez à déclarer la vicinalité et à fixer la largeur. — Vous vous rappelez, monsieur le préfet, les dispositions de la loi du 9 ventôse an 13. Dès cette époque, le législateur avait senti la nécessité de faire rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, c'est-à-dire d'autoriser l'administration à reprendre le sol qui appartenait aux chemins. Le législateur avait encore reconnu qu'il pouvait souvent être nécessaire d'augmenter la largeur des chemins existants. L'administration reçut donc le droit d'augmenter au besoin la largeur des chemins jusqu'au maximum de 6 mètres. De cette faculté, il résultait, implicitement sans doute, mais il en résultait bien évidemment que, dès que l'autorité compétente avait déclaré la nécessité de porter un chemin au delà de ses limites, le sol qui se trouvait compris dans les limites nouvellement tracées était, de droit, incorporé au chemin, sauf une indemnité, si elle était exigée par le propriétaire.

Cette jurisprudence, quoique fondée sur une interprétation toute rationnelle fut pourtant lente à s'établir. Il resta longtemps des doutes, surtout pour un cas que la loi du 9 ventôse an 13 semblait n'avoir pas eu en vue : c'était celui où il s'agissait de prendre, sur les propriétés riveraines, non plus seulement le terrain nécessaire à des élargissements, mais bien le sol même du chemin dans son intégrité, sol qui, par quelque circonstance, se trouvait être une propriété privée. Depuis surtout que le principe de la nécessité d'une indemnité préalable avait été posé dans notre loi fondamentale, on regardait comme difficile de s'en écarter, même dans un intérêt grave, celui de la liberté des communications. Pendant quelque temps, on poussa même le respect pour ce principe jusqu'à surseoir aux déclarations de vicinalité, dans les cas où les droits de propriété étaient seulement contestés. Mais ce système était trop nuisible à l'intérêt public pour qu'il ne fût pas modifié, et, depuis quelques années, il a été admis comme jurisprudence, par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire, que la déclaration de vicinalité mettait le public en jouissance légale du chemin, sauf règlement ultérieur de l'indemnité, s'il y a lieu.

Ce principe est aujourd'hui formellement consacré par l'article dont nous nous occupons. En le rédigeant, le législateur a compris qu'il était impossible d'appliquer à ces dépossessions d'un intérêt souvent minime les longues formalités de la loi du 7 juillet 1833 : voyons donc quels droits sont aujourd'hui conférés à l'administration publique.

3. Un chemin existe en nature de chemin; il est fréquenté par le public, soit en vertu d'un droit positif si le sol appartient à la commune, soit en vertu d'un long usage si le sol est la propriété d'un particulier; le chemin n'avait pas été déclaré vicinal, mais vous jugez cette déclaration nécessaire, et je vous ai dit, à propos de l'art. 1, quels étaient les motifs et les considérations qui devaient vous guider à cet égard. Vous prenez alors, après les formalités préalables voulues, un arrêté portant que tel chemin, allant de..... à..... et ayant une largeur de..... mètres, fait partie des chemins vicinaux de la commune de..... Dès cet instant, le public est en jouissance légale du chemin. Il reste sans doute à régler la question de l'indemnité, s'il y a lieu d'en accorder, mais cette circonstance ne saurait suspendre la jouissance du public, et dès que votre arrêté est rendu et notifié, nul ne peut s'opposer à la libre circulation sur le chemin déclaré vicinal. Tout obstacle apporté à la circulation, toute barrière placée, tout fossé pratiqué à l'effet de l'empêcher, seraient une usurpation sur un chemin vicinal; cette usurpation devrait être aussitôt constatée par procès-verbal, et poursuivie devant le conseil de préfecture.

4. Ce que je viens de dire s'applique, et à bien plus forte raison, au cas où il s'agit seulement d'augmenter la largeur d'un chemin existant, soit que cette augmentation de largeur ait été stipulée dans l'arrêté même par lequel vous déclarez la vicinalité, soit que vous l'ordonniez par un arrêté subséquent. Dans ces deux cas, votre arrêté a pour effet d'attribuer définitivement au chemin le sol compris dans les nouvelles limites que vous avez fixées, sauf règlement ultérieur de l'indemnité. Dès la notification de votre arrêté, le maire est également autorisé à considérer comme faisant partie intégrante du chemin vicinal le sol qui y est incorporé par cet arrêté, et tout obstacle à la jouissance du terrain serait un cas d'usurpation qui devrait être poursuivi devant le conseil de préfecture.

5. Alors donc que, sur l'avis du maire et du conseil municipal, vous aurez reconnu nécessaire d'élargir un chemin vicinal, vous prendrez un arrêté portant que tel chemin sera porté à..... mètres de largeur, et que le sol nécessaire à l'élargissement sera pris en tel endroit sur la rive droite, en tel endroit sur la rive gauche, en tel endroit sur les deux rives, suivant l'exigence des localités, et le plus ou moins d'avantages qui en résultera pour la bonne assiette du chemin.

6. Remarquez, monsieur le préfet, que l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 ne contient pas, relativement aux élargissements, la restriction portée dans l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13. Vous n'êtes donc plus tenu de restreindre vos déclarations de largeur dans la limite de 6 mètres fixés par cette loi. L'intérêt d'une bonne viabilité sera désormais votre seule règle; mais en général, et à moins d'une nécessité bien constatée, vous ferez bien de n'attribuer aux simples chemins vicinaux qu'une largeur de 6 mètres, non compris les fossés, lorsqu'il y aura lieu d'en établir. Cette largeur est presque toujours suffisante pour la circulation à laquelle ils sont habituellement soumis, et il importe de ne pas imposer à la propriété privée, riveraine des chemins vicinaux, des sacrifices qui n'auraient pas pour motif une évidente nécessité.

7. Quant aux chemins vicinaux de grande communication, la largeur de 6 mètres serait souvent insuffisante; elle a été dépassée dans presque tous les départements où ces chemins ont été établis déjà, sous d'autres noms, et il me semble que la largeur de ces voies publiques sera convenablement fixée à 8 mètres, entre les fossés. Je vous engage à ne pas

qui s'était antérieurement formée? Lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal *appartenant à la commune* et dont le préfet ordonne l'élargissement, l'arrêté préfectoral qui fixe la nouvelle largeur du chemin opère immédiatement sans aucun doute la dépossession des propriétaires dont les terrains sont incorporés à la voie, sauf le règlement de l'indemnité qui peut leur être due : le texte de l'art. 15 est formel à cet égard. — Mais en est-il de même, dans le cas où le sol d'un chemin déjà à l'usage du public et déclaré vicinal par le préfet, serait dans son intégrité la propriété, non de la commune, mais d'un particulier? Le propriétaire de ce chemin sera-t-il immédiatement dépossédé par l'effet de la déclaration de vicinalité, par application de l'art. 15 précité? Ou bien cette dépossession ne pourra-t-elle s'opérer que par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à l'art. 16? — Aux yeux du ministre de l'intérieur, cela ne fait pas même question. L'instruction du 24 juin 1836 ne met en effet aucune différence entre les deux hypothèses que nous venons de signaler. « Un chemin existe en nature de chemin, dit cette instruction (sur l'art. 15, n° 3, *suprà*, p. 310); il est fréquenté par le public, soit en vertu d'un droit positif, *si le sol appartient à la commune*, soit en vertu d'un long usage, *si le sol est la propriété d'un particulier;* le chemin n'avait pas été déclaré vicinal, mais vous jugez cette déclaration nécessaire.... Vous prenez alors, après les formalités préalables voulues, un arrêté portant : ... *Dès cet instant le public est en jouissance légale du chemin*. Il reste sans doute à régler la question d'indemnité, s'il y a lieu d'en accorder; mais *cette circonstance ne saurait suspendre la jouissance du public*, et dès que votre arrêté est rendu et notifié, nul ne peut s'opposer à la circulation sur le chemin déclaré vicinal » (V. aussi même instr. sur l'art. 1, n°s 15, 16, *infrà*, sous le n° 681).—Tel est aussi l'avis des auteurs qui ont écrit sur la loi de 1836 (V. MM. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 159 et s., 176; Garnier, Suppl., p. 73; Delalleau, Expropr. pub., 4° éd., n°s 1128 et 1129; Herman, n° 80; Grandvaux, p 90; Laferrière, t. 2, p. 503). — Le conseil d'Etat s'est d'abord et pendant bien longtemps prononcé en ce sens. — Il a décidé : 1° qu'il suffit qu'une commune ait la possession de divers chemins utiles aux habitants pour qu'ils puissent être portés par le préfet sur le tableau de classement, alors même qu'il y aurait parmi ces chemins de simples sentiers, et qu'un particulier s'en prétendrait propriétaire, ainsi que des chemins : — « Considérant qu'il résulte de l'instruction que le public était en jouissance des chemins et des sentiers dont il s'agit, et qu'ainsi c'est avec raison que le préfet de Seine-et-Oise les a portés, et que notre ministre de l'intérieur les a maintenus au tableau de reconnaissance des chemins vicinaux de la commune de Clichy-en-Aulnois; rejette » (cons. d'Et. 23 août 1838, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Martin-Barmont) ; — 2° Que le classement, comme vicinal, d'un chemin dont le public est en jouissance, peut, alors même que ce chemin appartiendrait à un particulier, être effectué par simple déclaration de vicinalité, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, et sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités d'expropriation déterminées par l'art. 16 de la même loi (cons. d'Et. 10 mai 1839, aff. com. de Saint-Louis, V. n° 430-3°; 22 fév. 1844, M. Gauthier d'Uzerches, rap., aff. Derodé; 22 juill. 1848, aff. Granier, D. P. 48. 3. 106; 1er juin 1849, M. Daverne, rap., aff. Rémy-Caban). — V. aussi les arrêts cités n°s 410, 430, 435.

425. L'autorité judiciaire s'était aussi montrée favorable à ce système. Déjà, avant la loi de 1836, elle avait, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat que nous avons retracée ci-dessus n° 421, reconnu à l'arrêté préfectoral, portant déclaration de vicinalité, l'effet de transformer le droit du propriétaire du sol en un droit à indemnité (Rej. 8 juill. 1829, aff. Villain, V. n° 448-1°; Cass. 26 fév. 1833, aff. Rothschild, V. n° 449).— Et depuis cette loi, elle a appliqué, sans paraître y voir aucune difficulté, l'art. 15 précité dans des cas où le chemin dans toute sa largeur était revendiqué par un particulier (Douai, 24 juill. 1838, aff. Hubert, V. n° 430-1°; Cass. 21 fév. 1842, aff. Mesnier, V. n° 443-1°).

426. Mais en 1847, la chambre des requêtes de la cour de cassation, s'écartant complétement des décisions qu'on vient de

---

dépasser ces limites, afin de ne pas jeter les communes dans de trop grandes dépenses.

8. Le second paragraphe de l'art. 15 trace la marche à suivre pour arriver au règlement des indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires. — Lorsqu'il s'agira d'un simple élargissement, je ne mets pas en doute que le terrain sera toujours cédé gratuitement par le propriétaire riverain. Bien rarement refusera-t-il le sacrifice de quelques pieds de terrain d'une mince valeur, en faveur de la famille communale dont il fait partie. Ce que je vous dis ici est le résultat de l'expérience; et il est des départements, en grand nombre, où des lignes de chemins vicinaux de grande communication fort étendues ont reçu tous les élargissements nécessaires sans que la moindre indemnité ait été exigée. Ce résultat est dû au bon esprit des administrés, il est dû surtout à l'influence de MM. les maires dont le zèle et la coopération éclairée ont produit les plus heureux effets dans ces départements. Partout, j'en suis sûr, ils voudront appuyer vos efforts pour l'amélioration des communications vicinales. Je leur recommande particulièrement d'employer toute leur influence à obtenir du patriotisme de leurs administrés l'abandon gratuit des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins. C'est dans un intérêt tout communal qu'ils agiront, puisque, comme je l'ai dit à l'occasion d'un autre article, les fonds départementaux ne devront jamais être employés en acquisitions de terrain.

9. Il fallait pourtant prévoir le cas où un propriétaire laisserait prévaloir les considérations tirées de son intérêt privé sur les motifs d'intérêt général qui lui commanderaient l'abandon de la valeur de quelques pieds de terrain; il fallait prévoir aussi le cas où le chemin que vous auriez déclaré vicinal occuperait en entier un sol appartenant à un particulier, sol dont la valeur serait alors trop considérable peut-être pour qu'on pût en espérer l'abandon. — Dans l'un comme dans l'autre cas, une voie est d'abord ouverte : c'est le règlement de l'indemnité à l'amiable. Les conditions en seront débattues par le maire et le propriétaire intéressé; s'il y a accord, elles seront soumises à la délibération du conseil municipal, et vous statuerez dans la forme voulue par l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, article que la loi nouvelle n'a pas abrogé. Vous remarquerez seulement qu'il n'y a plus lieu de faire procéder à l'enquête *de commodo et incommodo*, pour les acquisitions à faire en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, puisque vos arrêtés ont aujourd'hui pour effet d'attribuer définitivement au chemin le sol compris dans les limites par vous réglées. Par application du même principe, vous n'êtes plus restreint, pour ces acquisitions, ou pour parler plus exactement, pour ces indemnités, dans les limites de la valeur de 3,000 fr., fixée par la loi de 1824. Dès que la loi de 1836 a donné à vos arrêtés de reconnaissance et de fixation de largeur des chemins le droit d'incorporer au chemin le sol qui est nécessaire à la circulation, il faut que ces arrêtés soient exécutoires dans toute leur étendue.

10. Si la voie du règlement de l'indemnité à l'amiable était sans succès, sur le compte que vous en rendrait le maire, vous provoqueriez la nomination d'experts dans la forme prévue par l'art. 17, et vous inviteriez M. le juge de paix du canton à remplir les formalités que l'art. 15 lui délègue. La décision de ce magistrat, sur le rapport des experts, servira de titre à la commune.

11. Avant de terminer cet article, monsieur le préfet, je reviens encore sur un point qui se rattache au droit qui vous est conféré par le premier paragraphe de l'art. 15, le droit de reconnaissance d'un chemin vicinal, et j'y reviens, parce que l'exercice de ce droit est d'une haute importance. — Je vous ai dit que, pour que vous puissiez déclarer un chemin vicinal, il fallait que ce chemin existât, et que le public en fût en jouissance, par droit ou par usage. S'il s'agissait, au contraire, d'une avenue, par exemple, qui aurait toujours été fermée de barrières, et dont le public n'aurait jamais joui; s'il s'agissait d'un chemin pratiqué dans un terrain privé, pour le seul usage de son propriétaire, et sans que le public ait jamais été admis à s'en servir, alors, bien évidemment, il n'y aurait plus lieu à déclaration de vicinalité, car il n'existerait pas de chemin, comme l'entend la loi. Sans doute, cette avenue, ce chemin particulier, ne pourrait prétendre à un privilége d'inviolabilité plus étendu que toute autre partie de la propriété privée; sans doute, si l'administration publique reconnaissait l'indispensable nécessité d'occuper cette avenue ou ce chemin, pour en faire un chemin public, l'administration le pourrait, parce que l'intérêt général l'emporte sur toute autre considération; mais ce ne serait plus par une simple déclaration de vicinalité qu'il y aurait alors lieu de procéder. Il s'agirait véritablement, dans ce cas, de l'ouverture d'un chemin nouveau, et il faudrait procéder, non plus conformément à l'art. 15, mais conformément à l'art. 16 de la loi. Il en résulterait quelques longueurs, sans doute, mais le respect dû à la propriété le commande, et ici il n'est plus prédominé par l'urgence. Il peut y avoir, il y a, en effet, urgence à maintenir le public en jouissance d'une voie de communication dont il jouit déjà; il ne peut y avoir urgence à mettre le public en possession d'une voie de communication qui ne lui a jamais été ouverte.

Ne perdez jamais cette distinction de vue, monsieur le préfet; plus le pouvoir confié à l'administration est étendu, plus l'administration doit se montrer sage et réservée dans l'exercice de ce pouvoir.

relater, est venue introduire une doctrine toute différente ; cette chambre a jugé que l'arrêté préfectoral qui classe comme vicinal un chemin affecté à l'usage du public, mais dont la propriété est en *totalité contestée* à la commune, n'a pas pour effet de transporter irrévocablement à la voirie vicinale la propriété de ce chemin; qu'un semblable résultat n'est atteint qu'à l'égard des portions de propriétés riveraines qui, par suite de la déclaration de vicinalité, se trouvent comprises dans les limites du chemin ;—Qu'en conséquence, la déclaration de vicinalité ne met pas obstacle à ce que celui qui se prétend propriétaire de l'intégralité de ce chemin fasse reconnaître ses droits au possessoire ou au pétitoire, et enlève, s'ils sont reconnus, l'usage de ce chemin au public. « Attendu en droit, dit l'arrêt, que l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 s'applique *exclusivement* au cas où, par suite de la déclaration de vicinalité et de la fixation de la largeur d'un chemin public dont la propriété n'est point *contestée à la commune*, quelques portions de propriété, riveraines dudit chemin, se trouvent enfermées dans les limites de largeur fixées par l'arrêté du préfet; que dans ce cas, *mais seulement dans ce cas*, l'article précité a voulu que les portions de sol fussent attribuées au chemin vicinal, et que le droit des propriétaires riverains se convertit en une indemnité ; que cette exception aux règles générales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est de droit étroit et doit être strictement bornée au cas prévu par la loi » (Req., 9 mars 1847, aff. Renard, D. P. 47. 1. 289).

437. Antérieurement à l'arrêt précité de 1847, la chambre criminelle de la même cour, sans se prononcer formellement sur la question résolue par la chambre des requêtes, avait déjà manifesté une sorte d'hésitation sur le sens et l'étendue de l'art. 15 de la loi de 1836. « Attendu, disait-elle, que cette dernière disposition a virtuellement, pour tous les cas où il *ne* s'agit, comme dans l'espèce, *que de l'élargissement* des chemins vicinaux, dérogé aux formes déterminées par la loi du 7 juill. 1833 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique » (Crim. cass. 2 fév. 1844, aff. Louvrier, V. n° 436-2°).—D'où l'on pouvait induire que s'il s'agissait, non plus du simple élargissement d'un chemin vicinal, mais du classement comme vicinal d'un chemin appartenant tout entier à un particulier, il faudrait recourir aux formalités de l'expropriation publique, les lois dérogatoires étant de droit exceptionnel. — Mais à supposer que telle ait été la pensée de la chambre criminelle lors de l'arrêt de 1844, ce que l'on ne saurait affirmer, car l'interprétation des décisions de la jurisprudence par voie d'induction est en général assez douteuse, cette chambre l'a complétement abandonnée dans ses arrêts postérieurs. — Elle a décidé en sens diamétralement contraire à la solution admise par la chambre des requêtes, que l'arrêté préfectoral qui classe un chemin parmi les chemins vicinaux de la commune, a pour effet de résoudre immédiatement en une indemnité, les droits de celui qui se prétend propriétaire du sol de ce chemin; et qu'il n'y a lieu de recourir à l'expropriation préalable qu'en cas d'*ouverture* ou de *redressement* du chemin. « Attendu que l'art. 16 de la loi de 1836, n'est applicable qu'au cas d'ouverture d'un chemin nouveau ou de redressement d'un ancien chemin, dans une direction qu'il n'avait pas encore suivi jusque-là ; qu'en effet, la loi de 1836 n'a pas voulu qu'un citoyen pût être dépossédé par la seule autorité du préfet, lorsque ce dernier jugerait convenable d'ouvrir un chemin *là où il n'en existait pas antérieurement*; qu'elle a soumis l'exercice de ce droit à des règles protectrices de la propriété ; mais attendu que quand la voie de communication était ouverte au public et pratiquée par lui avant l'arrêté préfectoral, quand il ne s'agit plus que de la reconnaissance et de la fixation de largeur d'un chemin préexistant, l'art. 15 devient seul applicable, ainsi qu'il résulte des termes même dans lesquels il est conçu ; que l'arrêté du préfet attribue alors définitivement au chemin le sol compris dans les limites par lui déterminées, et que le droit du propriétaire dépossédé se résout en une indemnité à fixer à l'amiable ou par le juge de paix du canton ; que cette dérogation au droit de propriété a été introduite dans un intérêt général plus puissant encore et non moins sacré, et pour qu'il ne fût pas permis à des particuliers de priver des communes des voies de communication dont un long usage avait constaté la nécessité; *attendu que l'art. 15 ne distingue pas entre l'ancien chemin dont le sol serait resté la propriété d'un particulier, tandis que l'usage en aurait été réservé à toute une communauté d'habitants, et le chemin assis sur un sol dont la commune elle-même est propriétaire...* » (Crim. cass., 10 février 1848, aff. Peigné, D. P. 48. 5. 372, n° 10; Conf. cr. cass., 29 mai 1852, aff. Chantreuil, D. P. 52. 1. 158). — Il a été décidé dans le même sens par la cour de Nancy, dans un arrêt longuement motivé, que par cela seul qu'un chemin se trouve compris dans l'arrêté de classement des chemins vicinaux de la commune, le sol de ce chemin, lors même qu'il serait la propriété d'un particulier, est irrévocablement attribué à la voie publique, le droit du propriétaire se trouvant converti en un droit à une indemnité pécuniaire (Nancy, 13 déc. 1845, aff. Antoine, D. P. 46. 2. 91).

Cette jurisprudence, tout imposante qu'elle soit, nous a toujours paru reposer sur une fausse interprétation de l'art. 15 de la loi de 1836. C'est un principe fondamental, en effet, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une indemnité préalable (c. nap. 545). Toute dérogation à ce principe est de droit étroit, et ne peut résulter que d'une disposition explicite et formelle. Or, de ce que l'art. 15 précité reconnaît au préfet le droit d'incorporer au chemin, sans indemnité préalable, le sol compris dans les limites qu'il détermine, il n'en résulte nullement qu'il lui donne le pouvoir exorbitant d'attribuer de la même manière à la commune la propriété d'un chemin qui se trouve appartenir dans son entier à un particulier. La loi, en se référant à la *reconnaissance* et à la fixation de la largeur d'un chemin vicinal, suppose nécessairement la préexistence d'un chemin dont la propriété communale est incontestée : on ne reconnaît que ce qui existe déjà et l'on ne songe à limiter qu'une voie déjà reconnue. D'ailleurs, le texte ne parle que du droit des *riverains*; or le propriétaire d'un chemin ne peut pas être considéré comme riverain de ce chemin.—V. en ce sens nos observations sur l'arrêt de 1847, D. P. 47. 1. 289.

L'arrêt de 1847 avait, à notre avis, saisi, avec autant de justesse que de sagacité, le sens véritable de l'art. 15 de la loi de 1836. Toutefois, resté isolé au milieu de ces autorités qui s'étaient si constamment et si formellement prononcées en sens contraire, il semblait ne devoir être qu'un simple accident, une déviation momentanée de la jurisprudence, sans portée pour l'avenir, lorsque, tout récemment, le conseil d'Etat, répudiant sa longue erreur, est venu donner une consécration inattendue à la doctrine inaugurée par la chambre des requêtes. Retournant à son opinion primitive, à celle qu'il avait suivie jusqu'en 1813, il a décidé que, lorsque la propriété d'un chemin est contestée à la commune, l'arrêté par lequel le préfet déclare ce chemin vicinal, avant qu'il ait été statué sur la question de propriété, est entaché d'excès de pouvoirs (cons. d'Et. 27 fév. 1862, aff. Massé, D. P. 63. 3e partie).

Les principes sur lesquels repose cette solution ont été mis parfaitement en lumière par le commissaire du gouvernement, M. Chamblain, dans ses observations sur le pourvoi. — « Si le chemin vicinal existe, dit-il, sans qu'il y ait d'autre droit de propriété engagé que celui des riverains (art. 15), le préfet reconnaît les anciennes limites du chemin, il en fixe la largeur, et s'il résulte de cette fixation un empiétement sur la propriété privée, le sol est attribué définitivement au chemin, et le droit des propriétaires *riverains* se résout en une indemnité. C'est l'application de l'art. 15 de la loi de 1836. — Mais si l'administration se trouve en face, non plus de droits sur les propriétés riveraines, mais de droits sur le sol même du chemin, elle ne peut plus passer outre à l'aide des procédés sommaires de l'art. 15. Le préfet conserve le droit d'autoriser les travaux, c'est la part faite à l'intérêt public ; mais pour exécuter ces travaux, il faut recourir à l'expropriation, c'est la part faite au droit de propriété par l'art. 16 de la loi de 1836. — Ainsi, dans le premier cas (art. 15), il s'agit de reconnaître un fait : cette reconnaissance appartient à l'administration. Dans le second cas (art. 16), il s'agit de constituer un droit, le droit de propriété de la commune à la place du droit de propriété privé; cette substitution d'un droit à un autre appartient au jury. — Toutefois, il faut reconnaître que l'art. 15 déroge à ces principes en donnant à la fixation de largeur, par le préfet, un effet attributif de propriété et non pas seulement un effet déclaratif; mais

cet effet ne s'applique qu'aux *propriétés riveraines*, et cette dérogation au principe ne détruit pas celui-ci, qui conserve toute sa force en dehors du cas prévu par la loi, c'est-à-dire d'une propriété riveraine. — Maintenant, si la propriété privée n'est pas incontestée, si elle est litigieuse, si le sol du chemin est revendiqué par la commune et par un particulier, l'administration pourra-t-elle trancher cette question de propriété? — Poser la question, c'est la résoudre. — L'administration ne pourra que déclarer l'utilité des travaux, et il appartiendra à l'autorité judiciaire de statuer sur la question de propriété. » — Cette doctrine est approuvée par MM. Albert Christophle, Rev. prat., t. 15, p. 408 et s., et Chauveau, Journ. de dr. adm., année 1863, p. 151.

428. Pour qu'un chemin puisse être déclaré vicinal par le préfet, et pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 15 de la loi de 1836, il ne suffit même pas que le chemin soit la propriété de la commune, il faut encore qu'il ait déjà l'importance d'une communication vicinale. On ne peut supposer en effet qu'un sentier, un chemin de quelques pieds de largeur puisse être élevé au rang de chemin vicinal par un simple arrêté du préfet, et que cet arrêté ait pour conséquence la dépossession immédiate des propriétaires riverains dont les terres sont prises pour porter ce sentier à la largeur légale. Que la loi ait considérablement abrégé les formes de l'expropriation, alors qu'il s'agit seulement de prendre sur les propriétés riveraines les quelques pieds de terrain nécessaires pour donner au chemin déjà existant et utilisé comme voie vicinale, la largeur qu'exigent les besoins de la circulation, cela se conçoit. Mais lorsqu'il faut prendre sur les héritages riverains la largeur presque entière du chemin, ce serait dépasser les intentions du législateur que d'appliquer à une pareille hypothèse la disposition de l'art. 15. Dans ce cas en effet c'est, en réalité, un chemin nouveau qui est ouvert, et par conséquent, c'est à l'art. 16 et non à l'art. 15 qu'il faut recourir. — Il a été décidé en ce sens que lorsque, pour rectifier un chemin vicinal, on change en partie sa direction et qu'on veut comprendre dans le chemin ainsi rectifié une ruelle qui n'est pas établie être un chemin vicinal, l'administration doit appliquer, non l'art. 15, mais l'art. 16 de la loi de 1836 (cons. d'Et. 11 mai 1838) (1). — V. aussi les observations du commissaire du gouvernement dans l'affaire Grellier (cons. d'Et. 3 juill. 1861, *infrà*, n° 1147). — V. toutefois *suprà*, n° 424-1°.

429. Les rues et places qui forment le prolongement des chemins vicinaux de grande communication dans la traverse des communes faisant partie de ces chemins et étant soumis au même régime (V. n° 365), l'élargissement peut en être ordonné par le préfet, en vertu de l'art. 15 précité, si ce n'est toutefois que la démolition des constructions ne pourra avoir lieu que moyennant indemnité préalable (V. n° 440).

430. De ce que l'arrêté du préfet ordonnant l'élargissement d'un chemin vicinal emporte la dépossession des propriétaires dont les terrains se trouvent compris dans le tracé, il suit, d'abord, que les tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoirs, remettre les propriétaires en possession de ces terrains. Il en était de même suivant la jurisprudence antérieure à l'arrêt du 27 fév. 1862, aff. Massé (V. n° 427), dans le cas où le préfet avait déclaré vicinal un chemin dont un particulier revendiquait la propriété, la déclaration de vicinalité étant réputée, alors, légalement intervenue. — Ainsi il a été jugé : 1° que, lorqu'un chemin a été déclaré vicinal par arrêté du préfet, le tribunal commet un excès de pouvoir quand, sur l'action en revendication de propriété formée devant lui, non-seulement il déclare ce chemin être propriété privée, et autorise le demandeur à intercepter la circulation, mais encore fait défense au maire de faire sur ce chemin aucune entreprise contraire au droit de propriété reconnu; une telle décision équivaut à l'annulation de l'arrêté administratif (Douai, 24 juill. 1838) (2); — 2° Qu'un particulier ne peut être maintenu ni réintégré par les tribunaux dans la possession d'un terrain déclaré former un chemin vicinal, cette maintenue possessoire portant atteinte à l'arrêté de classement dont l'effet est de mettre le public, *ipso facto*, en jouissance du chemin (Civ. cass. 21 fév. 1842, aff. Mesnier, V. n° 443-1°); — 3° Qu'un tribunal excède ses pouvoirs lorsque, après avoir jugé les questions de propriété qui lui ont été soumises, il fait défense au maire de passer outre à l'exécution de l'arrêté du préfet, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'égard des propriétaires dépossédés, comme en matière d'expropriation (cons. d'Et. 10 mai 1839) (3). — V. aussi *infrà*, n°s 447 et suiv.

Mais cette jurisprudence ne pourrait plus être suivie aujourd'hui; elle se trouve en opposition avec l'arrêt du 27 fév. 1862 précité. Le préfet n'ayant pas le droit de déclarer vicinal en vertu de l'art. 15 de la loi de 1836, le chemin qui, par une circon-

(1) (De Dreuille C. ville de Senlis.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'il ne résulte pas de l'arrêté de classement ni des autres pièces de l'instruction que la ruelle des Moulins du roi fût une ancienne communication vicinale; — Qu'ainsi, il s'agissait de l'ouverture d'un chemin vicinal dans tout l'espace qui s'étend de la rue de l'Epée à la route départementale n° 4; — D'où il suit que c'est à tort que le préfet de l'Ain et notre ministre de l'intérieur ont appliqué, dans l'espèce, l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, au lieu de procéder conformément à l'art. 16 de la même loi; — Art. 1. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 3 fév. 1837, et l'arrêté du préfet du département de l'Ain, du 5 nov. 1836, sont annulés.

Du 11 mai 1838.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

(2) (Hubert C. le maire de Guemps.) — LA COUR; — Considérant que le chemin dont il s'agit a été reconnu vicinal par arrêté du préfet en date du 22 déc. 1824; — Considérant que, par son exploit introductif d'instance, Hubert a conclu non-seulement à ce qu'il fût déclaré propriétaire, mais encore à ce qu'il fût réintégré dans la possession exclusive dudit chemin; que le jugement dont est appel contient non-seulement la déclaration de propriété d'Hubert, mais qu'en outre il ordonne que le maire de la commune ne pourra rien faire qui puisse empêcher le libre exercice du droit de propriété et de jouissance de l'intimé, et que ce dernier pourra en conséquence maintenir les barrières sur ledit chemin pour l'avenir comme par le passé; — Considérant que cette disposition du jugement amène pour conséquence nécessaire l'annulation de l'arrêté administratif; qu'en cela évidemment les premiers juges ont excédé les limites de leur compétence; qu'il échet, dès lors, de réformer la sentence de ce chef; — Met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il porte défense aux maire et habitants de ladite commune de rien faire qui puisse empêcher le libre exercice du droit de propriété et jouissance de l'intimé, et maintient l'établissement des barrières sur ledit chemin; — Dit à cet égard, et tout en donnant acte à l'intimé de ses déclarations et réserves, qu'il y a eu de la part des premiers juges excès de pouvoir de ce chef; — Renvoie, sur ce point, les parties à se pourvoir par-devant qui de droit, etc.

Du 24 juill. 1838.-C. de Douai, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (Com. de Saint-Louis de Montferrand.) — Lors de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde, portant reconnaissance et fixation de largeur d'un chemin vicinal, traversant la commune de Saint-Louis de Montferrand, des questions de propriété nombreuses surgirent et furent soumises au tribunal civil de Bordeaux. — Jugement par lequel le tribunal déclare les droits des propriétaires, et jusqu'à ce qu'ils soient réglés suivant la loi d'expropriation, fait défense au maire de la commune de passer outre à l'exécution de l'arrêté du préfet. — Le préfet, prétendant que cette dernière disposition du jugement viole le principe de la séparation des pouvoirs, élève le conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 6 oct. 1791, 9 vent. an 13 et 21 mai 1836 et l'ord. du 1er juin 1828; — Considérant que, par l'arrêté ci-dessus visé, du 6 janv. 1838, portant reconnaissance et fixation de la largeur des chemins vicinaux de la commune de Montferrand, le préfet de la Gironde a compris au nombre desdits chemins le chemin dit du *Trottoir*; — Qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, ledit arrêté a attribué définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il a déterminées, et que le droit des propriétaires du sol s'est résolu en une indemnité qui devait être réglée à l'amiable ou fixée par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17; — Qu'il appartenait aux propriétaires riverains, qui prétendaient que leur propriété avait été comprise en tout ou en partie dans les limites du chemin telles qu'elles étaient déterminées par le préfet, de réclamer les indemnités dues, et, en cas de contestation sur leurs droits de propriété, de porter ladite question devant les tribunaux; — Mais qu'aux termes de l'article ci-dessus visé, l'autorité judiciaire ne pouvait, sans violer les règles de la séparation des pouvoirs et méconnaître les actes de l'administration, intervenir dans l'exécution de l'arrêté pris par le préfet, et défendre l'exécution des travaux ordonnés sur le chemin du Trottoir par l'administration municipale; — Qu'ainsi c'est avec raison que le conflit ci-dessus visé a été élevé sur ce chef;

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est approuvé. — 2. L'assignation du 3 août 1838 et le jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 11 mars 1839, sont considérés comme non avenus dans celles de leurs dispositions qui avaient pour objet de défendre à la commune de faire ou continuer aucuns travaux pour la restauration ou l'élargissement du

stance quelconque, se trouve être la propriété d'un particulier, il nous paraît impossible de ne pas reconnaître aux tribunaux le droit de maintenir le propriétaire de ce chemin en possession jusqu'à ce que les formalités de l'expropriation aient été remplies. C'est ce qui résulte virtuellement de la jurisprudence qui attribue à l'autorité judiciaire le droit de prescrire la discontinuation des travaux ordonnés par l'administration sans l'accomplissement des formes exigées par la loi du 3 mai 1841. — V. n° 309.

431. En second lieu, il résulte de la règle posée par l'art. 15 de la loi de 1836, que les riverains qui feraient sur le sol réuni à la voie publique un acte de propriétaire, commettraient une contravention punissable (V. *infrà*, n°s 1103, 1176). Et en attendant la décision des tribunaux, les préfets auraient le droit d'ordonner la destruction des travaux faits et de maintenir le public en jouissance provisoire du passage (V. n°s 1163 et suiv.).

432. Les arrêtés préfectoraux, rendus antérieurement à la loi de 1836, ont, tout aussi bien que ceux qui ont suivi cette loi, l'effet d'attribuer à la commune la propriété du sol compris dans les limites fixées par le préfet. — Il a été jugé, en conséquence, qu'avant comme depuis la loi de 1836, la déclaration de vicinalité a pour effet d'attribuer définitivement au sol du chemin le terrain compris dans les limites qui lui sont assignées, et de résoudre le droit des propriétaires dépossédés en une simple indemnité; qu'en conséquence, l'anticipation commise sur la largeur attribuée à un chemin vicinal, soit avant, soit depuis cette loi, doit être réprimée nonobstant l'exception de propriété du prévenu, laquelle, en cette matière, ne peut constituer une question préjudicielle (Crim. cass. 28 mai 1841 (1); — Conf., Crim. cass. 29 mai 1852, aff. Chantreuil, D. P. 52. 1. 158). — V. n°s 1176 et suiv.

433. La prise de possession par les communes des terrains réunis au chemin vicinal par l'arrêté du préfet, s'opère en vertu de cet arrêté et sans qu'il soit besoin d'autre formalité. En conséquence, le maire ni le préfet ne sont obligés de consulter le conseil municipal sur cette prise de possession (cons. d'Et. 30 déc. 1841) (2). — Et les riverains sont sans droit pour s'opposer aux travaux qui seraient ordonnés par l'administration sur la partie de leur propriété qui a été comprise dans le nouveau tracé : les contestations qui pourraient s'élever à cet égard sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative. — Il a été jugé en ce sens qu'il appartient à cette autorité et non aux tribunaux de connaître de l'action formée par un riverain contre les prestataires qui, conformément aux ordres du maire, avaient transporté des pierres sur un terrain à lui appartenant et qui avait été incorporé à un chemin vicinal par l'arrêté du préfet qui en avait ordonné l'élargissement (cons. d'Et. 8 sept. 1839) (3).

434. Mais un arrêté de déclaration de vicinalité n'entraîne l'expropriation des parcelles de terrain comprises dans les limites de ce chemin, qu'autant qu'il a été suivi d'exécution. Par suite, si, avant que cet arrêt ait été exécuté, un arrêté postérieur l'a rapporté, en déclassant le chemin et en le réduisant à l'état de chemin rural, les particuliers dont ce chemin traverse les héritages en sont présumés propriétaires nonobstant la déclaration de vicinalité momentanément intervenue, et l'autorité judiciaire est compétente pour fixer la largeur du même chemin et pour en déterminer l'assiette(Req. 9 déc. 1857, aff. com. de Doulens, D. P. 58. 1. 28).

Les tribunaux civils sont également compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur la question de savoir si un chemin est resté privé, malgré les arrêtés préfectoraux qui l'ont compris dans une opération de redressement de chemins vicinaux, lorsqu'il est articulé que ces arrêtés ont été pris sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et que, d'ailleurs, ils étaient d'une date

---

chemin vicinal dit du *Trottoir*, jusqu'à ce que l'expropriation eût été prononcée et que le prix des terrains appartenant aux sieurs Maccarthy et consorts fût acquitté.

Du 10 mai 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. Vivien, rap.

(1) (Min. publ. C. Allain.)—LA COUR;—Vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, confirmative des anciens principes sur l'imprescriptibilité des voies publiques; — Attendu que, dans l'espèce, le préfet d'Indre-et-Loire, par arrêté du 8 oct. 1825, rendu sous l'empire des lois des 28 fév. 1805 (19 vent. an 13) et 28 juill. 1824), a classé comme chemins vicinaux de deuxième classe ceux désignés sous les n°s 2, 3 et 4 dans la commune de Saint-Nicolas, avec une largeur de 5 mèt.; — Attendu qu'un procès-verbal du 3 nov. 1840, dressé par l'agent voyer du canton, a mis à la charge du fermier du sieur Allain une anticipation sur la largeur du chemin vicinal n° 4 de ladite commune; — Attendu que si, d'après les dispositions combinées de l'art. 137 c. inst. crim. et de l'art. 479, n° 11, c. pén., il appartient aux tribunaux de police de vérifier, en fait, l'existence ou la non-existence de l'usurpation, il ne leur appartient pas d'admettre l'existence d'une question préjudicielle de propriété, de nature à arrêter l'effet de l'action publique, puisque la question de propriété ne pourrait se résoudre qu'en une indemnité; — D'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué, en admettant cette exception, a faussement appliqué le principe de l'art. 182 c. for. et formellement violé l'art. 15 précité de la loi du 21 mai 1836 et les principes conservateurs de la voie publique; — Casse.

Du 28 mai 1841.-C. C., ch crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(2) (Breton.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 28 juill. 1824, celle du 21 mai 1836; — Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés des préfets, portant reconnaissance des chemins vicinaux et fixation de leur largeur, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que le droit des propriétaires riverains ainsi dépossédés se résout en une indemnité; — Considérant que, par un arrêté du 19 juill. 1838, dont la régularité n'est pas contestée, le préfet de Seine-et-Oise a fixé la largeur du chemin vicinal de grande communication, n° 35; — Qu'une portion de terrain appartenant au sieur Breton a été comprise dans les limites dudit chemin; — Qu'il ne s'agissait plus que de fixer l'indemnité qui pourrait être due au sieur Breton; qu'il n'y avait pas lieu à consulter le conseil municipal préalablement à cette fixation;

En ce qui touche la nomination d'experts : — Considérant qu'aux termes de l'article précité de la loi du 21 mai 1836, l'indemnité, si elle ne peut être fixée à l'amiable, doit être réglée par le juge de paix, sur le rapport d experts nommés, conformément à l'art. 17 de ladite loi, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire; — Que le préfet, en désignant d'office l'expert du sieur Breton, a excédé ses pouvoirs;

Art. 1. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 7 août 1840, et les arrêtés du préfet de Seine-et-Oise, des 14 fév. et 19 mars 1840, sont réformés, en tant qu'ils ont nommé d'office l'expert du sieur Breton. — 2. Le surplus des conclusions du sieur Breton est rejeté.

Du 30 déc. 1841.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

(3) *Espèce* : - (Préfet de la Charente C. Gallais.)—En 1838, le préfet de la Charente procède au classement des chemins vicinaux, et comprend dans le tableau un chemin dit de Château-Renaud au port de ce nom. Le sieur Gallais s'était opposé au classement de ce chemin, soutenant qu'il ne pouvait exister sans nuire à son droit sur les abords du bac de Château-Renaud, dont il est propriétaire. — Nonobstant la réclamation de Gallais, le préfet maintient sa décision. — Des prestations sont ordonnées pour la mise en état du chemin, et les habitants se conforment au rôle public. Gallais cite en justice les prestataires pour s'être permis de transporter une grande quantité de pierres sur un terrain lui appartenant, servant d'abordage à ses bateaux... Ceux-ci opposent l'ordre de l'autorité administrative. — Une instance est formée devant le tribunal de Ruffec. — Déclinatoire proposé par le préfet. — Jugement par lequel le tribunal se déclare compétent, sur le motif qu'il s'agit d'un règlement d'indemnité. — Arrêté de conflit fondé sur ce que le chemin litigieux, ayant été classé après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, et le public en ayant désormais la jouissance légale, le sieur Gallais n'a pu porter obstacle à la viabilité de ce chemin en citant devant les tribunaux ordinaires les prestataires qui travaillaient à sa réparation; que son droit se bornerait, en tout cas, à réclamer de la commune une indemnité correspondante à la valeur de la portion de terrain qu'il prétend avoir été occupée par la voie publique.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 16 et 21 fructidor an 3 (art. 27), la loi du 24 août 1790, celle du 21 mai 1836;—Considérant que, par arrêté du préfet de la Charente, du 21 juin 1838, le chemin de Château-Renaud au port a été reconnu comme chemin vicinal; — Que les sieurs Debrousse et consorts, assignés par le sieur Gallais, en raison de travaux par eux faits sur ledit chemin, ont produit ledit arrêté de classement et justifié des ordres de l'autorité administrative en vertu desquels ils avaient agi; — Que, l'action intentée par le sieur Gallais n'avait point pour objet de réclamer l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit comme propriétaire d'une partie du sol compris dans la direction du chemin vicinal tel qu'il avait été classé; — Qu'elle tendait seulement à faire condamner les défendeurs à une indemnité, en raison des travaux qu'ils avaient faits par ordre de l'autorité publique; — Que, dans ces circonstances, l'autorité judiciaire ne pouvait, sans violer les lois ci-dessus visées, et sans porter atteinte à la distinction des pouvoirs, connaître de l'action dirigée contre eux;

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, etc.

Du 8 sept. 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. Vivien rap.

postérieure à l'introduction de l'instance, et ont été révoqués (Civ. rej. 11 déc. 1861, aff. Petin, D. P. 62. 1. 76).

435. Quelques préfets, se fondant sur la présomption que les chemins vicinaux dont la largeur était inférieure à la largeur légale se trouvaient rétrécis par l'effet d'anticipations anciennes et successives, avaient ordonné, par application de l'art. 15 précité, la reprise pure et simple, c'est-à-dire *sans indemnité*, des portions de terrain prétendues usurpées. C'était une exagération du droit préfectoral (V. n° 373). Les usurpations anciennes ou nouvelles constituent une contravention dont la répression appartient, non pas aux préfets, mais à la juridiction appelée à punir les contraventions en matière vicinale (V. n°s 1122 et s.); l'arrêté du préfet qui déclare cette anticipation constante est donc entaché d'excès de pouvoir, et, dès lors, il ne met aucun obstacle à ce que la question de savoir s'il y a ou non anticipation soit examinée de nouveau par les tribunaux compétents (Conf. MM. Herman, n°s 114; Grandvaux, p. 42).—Il a été jugé en ce sens qu'un arrêté préfectoral qui, en déterminant l'emplacement et les limites d'un chemin vicinal, comprend dans ces limites une parcelle dépendant actuellement d'une propriété riveraine et déclare que cette parcelle a été détachée du chemin par une anticipation du propriétaire riverain, ne fait pas obstacle à ce que le conseil d'État statuant au contentieux examine si réellement il y a eu anticipation (cons. d'Ét. 18 mars 1858, M. de Belbeuf, rap., aff. Bertin; V. aussi *suprà*, n° 373).— Toutefois M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 191, pense que si le chemin présente dans son étendue des largeurs inégales, il y a lieu de supposer que des anticipations ont été commises dans les parties les plus étroites, et qu'on pourra faire relâcher les terrains usurpés sans payer d'indemnité. — Nous ne pouvons admettre une pareille présomption : une contravention ne se présume pas. C'est à la commune qui revendique les parcelles qu'elle prétend avoir été usurpées à prouver que le chemin a eu dans le principe la même largeur dans tout son parcours; si elle ne peut faire cette preuve, sa prétention doit être repoussée.

436. Si les riverains conservent encore, nonobstant l'arrêté préfectoral qui fixe les limites d'un chemin vicinal, la faculté de faire valoir leurs droits de propriété, ce n'est pas pour se faire maintenir dans une possession qui leur a été définitivement enlevée, mais seulement pour obtenir une indemnité à raison de la propriété qu'ils sont obligés de céder à la commune. — Et de ce que l'arrêté préfectoral emporte la dépossession *immédiate* des propriétaires dont les terrains sont incorporés à la voie, il suit que l'indemnité à laquelle ces propriétaires ont droit ne doit pas nécessairement être *préalable* à la prise de possession par la commune; car s'il en était autrement, la dépossession ne serait pas l'effet de l'arrêté de classement, mais du payement de l'indemnité, ce qui serait contraire au texte. La loi déroge ici au principe fondamental du droit moderne que nul ne peut être privé de sa propriété sans une indemnité préalable. « On pourrait contester, dit M. Batbie, Dr. publ. et admin., t. 2, p. 383, la légalité d'une disposition qui s'est mise au-dessus d'un principe constitutionnel; mais l'art. 15 de la loi de 1836 a été exécuté sans soulever de difficultés. » Pour la plupart du temps, en effet, il s'agit de parcelles de terrains d'une valeur relativement minime, et le préjudice qu'éprouve le propriétaire est rarement d'une grande importance : d'ailleurs, il est largement compensé par les avantages que présentent les facilités ouvertes aux communications par les améliorations apportées à la viabilité communale (V. en ce sens instr. 24 juin 1836 sur l'art. 15, n° 4, *suprà*, p. 310, lett. min. int. 2 mai 1839; règl. gén. de 1854, art. 8, et MM. Féraud-Giraud, t. 2, n° 614; Dufour, t. 3, n°s 300 et s.; Serrigny, t. 2, n° 723; Herman, n° 143; Grandvaux, p. 30. —La jurisprudence est conforme : il a été décidé en effet : 1° que s'il s'agit simplement de fixer et de reconnaître la largeur que doivent avoir les chemins déjà existants, l'arrêté du préfet, rendu dans ce but, a pour effet immédiat d'incorporer à la voie publique le sol compris dans cette largeur, sans que le riverain qui prétendrait que les nouvelles limites empiètent sur sa propriété puisse réclamer une indemnité *préalable* à sa dépossession, cette indemnité ne devant être réglée que postérieurement aux travaux autorisés par le préfet (Crim. cass. 7 juin 1838, aff. Barghon, V. Expropriation publique, n° 169); — 2° Que l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 déroge au principe de l'indemnité préalable, posé dans la charte et dans la loi d'expropriation; qu'en conséquence, l'opposition avec violence, formée par les propriétaires à l'exécution de l'arrêté d'élargissement d'un chemin vicinal, ne peut être excusée sous prétexte que l'indemnité à laquelle peut leur donner droit la privation du terrain incorporé au chemin ne leur a pas été préalablement payée (Crim. cass. 2 fév. 1844 (1); V. aussi Crim. rej. 8 déc. 1843, aff. Lasserre et Dulac, D. P. 45. 4. 542). — MM. Garnier, Suppl., p. 77, et Du-

(1) *Espèce :* — (Min. publ. C. Louvrier. Int. de la loi.) — Le procureur général près la cour de cassation expose, etc. — « Le maire de la commune de Mont-et-Maré ayant fait procéder, en exécution d'un arrêté du préfet de la Nièvre, du 5 nov. 1840, à l'élargissement d'un chemin vicinal de petite communication, les nommés Jean Louvrier, François Aube, Claude Brunet, Edme et François Guignet, propriétaires de terrains qui se trouvaient compris dans l'alignement du chemin, se fondant sur ce que l'indemnité à laquelle ils avaient droit ne leur avait pas été payée, s'opposèrent avec violence à la continuation des travaux, et détruisirent ceux qui avaient été commencés. Procès-verbal de ces faits fut dressé par le maire de Mont-et-Maré, et les auteurs furent traduits devant le tribunal de simple police de Châtillon, en vertu du § 11 de l'art. 479 c. pén., comme prévenus de dégradations faites à un chemin public. — Ce tribunal a renvoyé les inculpés des poursuites, par les motifs « qu'il résulte du procès-verbal même, dressé par le maire de la commune de Mont-et-Maré, que les défendeurs ont déclaré qu'ils ne s'opposaient à ce que les travaux soient exécutés sur leur terrain pour la confection du chemin dont il s'agit, qu'en raison de ce que l'indemnité qui pouvait leur revenir n'avait pas été fixée; qu'ainsi les défendeurs n'ont fait qu'user de leur droit en réclamant de M. le maire de la commune de Mont-et-Maré la fixation de l'indemnité qui pouvait leur revenir; que, de cette manière, il n'y a ni délit ni contravention susceptible d'entraîner une condamnation. »

« Ce jugement renferme plusieurs graves infractions à la loi : — 1° Le tribunal de simple police a violé les règles de la compétence, en ce qu'il a connu de faits qui rentraient dans les attributions du tribunal de police correctionnelle. Ces faits constituaient réellement, comme le remarque M. le garde des sceaux, le délit d'opposition par voies de fait à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, prévu par l'art. 438 c. pén., et non la contravention dont s'occupe le § 11 de l'art. 479 du même code. Le juge de simple police ne pouvait, par suite, en être saisi. Il est vrai qu'en se reportant au procès-verbal dressé contre les délinquants, et au point de fait du jugement déféré à la cour, on voit que les faits reprochés aux inculpés consistaient, non-seulement dans l'opposition avec violence à l'exécution des travaux dudit chemin par les ouvriers de l'entrepreneur, mais aussi dans la destruction des travaux que ledit entrepreneur faisait exécuter, et que ces faits constituaient, par suite, tout à la fois le délit prévu par l'art. 438 et la contravention punie par le § 11 de l'art. 479 du même code. Mais cette contravention, qui se confondait avec le fait plus grave de l'opposition avec violence, n'empêchait pas que l'affaire dût être soumise au juge correctionnel, et non au juge de simple police, puisqu'il s'agissait de faits en quelque sorte indivisibles, à l'égard desquels le tribunal de police correctionnelle avait seul plénitude et juridiction. — Au reste, bien que les travaux d'un chemin vicinal soient ordonnés par l'autorité préfectorale, ils n'en restent pas moins dans les termes de l'art. 438, comme l'a jugé la cour de cassation, par arrêt du 3 mai 1834 (D. P. 34. 1. 225).

« 2° Le jugement attaqué, en se fondant, pour renvoyer les inculpés des poursuites, sur la circonstance que ceux-ci n'avait fait qu'user de leur droit en agissant comme ils l'avaient fait, puisque l'indemnité préalable qui leur était due n'avait pas été fixée, a faussement appliqué les principes généraux sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et violé l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.— La libre et constante circulation des citoyens par les voies de communication est un principe d'ordre public consacré par l'ancienne comme par la nouvelle jurisprudence. *Cum via publica vel fluminis impetu vel maris, amissa est, vicinus proximus viam præstare debet* (L. 14, § 1, Dig. *Quemad. servit. amitt.*). Aussi voyons-nous dans l'art. 41, tit. 11, de la loi du 6 oct. 1791, qu'il est permis à tout voyageur, lorsque le chemin public est impraticable, de déclore, de sa pleine autorité, le champ voisin de la route pour se faire un passage, sauf l'indemnité que le propriétaire pourra réclamer contre la commune. — La cour de cassation, appliquant ces principes, a décidé, par un arrêt du 11 août 1835 (V. n° 1409), que des propriétaires qui s'étaient emparés d'une langue de terre voisine d'un chemin public envahi par le débordement d'une rivière, pour former le nouveau chemin, avaient dû être renvoyés de la demande en délaissement et en indemnité formée contre eux, sauf l'indemnité que le propriétaire dépossédé pouvait réclamer contre la commune. Comme on le voit, le principe de l'indemnité préalable est, dans tous ces divers cas, sans explication. Ces idées n'ont pas été sans in-

may sur Proudhon, t. 2, p. 174, n° 530, et p. 176, font une distinction. Il n'est pas nécessaire que l'indemnité soit préalable, lorsque l'arrêté du préfet ne fait que maintenir un état de choses préexistant, en décidant que le chemin a toujours été vicinal avec telles direction et largeur, et qu'il n'ordonne pas une dépossession. Le riverain qui prétend à la propriété du sol de ce chemin pourra toujours faire reconnaître ses droits, mais l'indemnité ne lui sera due qu'après le jugement de la question de propriété, et par conséquent après que l'arrêté a mis la commune en possession du chemin. Mais il en est autrement, suivant ces auteurs, et l'indemnité devra être préalable, si l'arrêté du préfet opère une innovation, s'il constate par lui-même la nécessité d'une dépossession, comme dans le cas où il prescrit l'élargissement d'un chemin qui existait déjà, mais avec une moindre largeur (V. aussi M. Delalleau, Expropr. publ., n° 1133). — Cette distinction, qui ne repose sur aucune base légale, ne saurait être acceptée.

487. L'élargissement d'un chemin vicinal peut être ordonné par arrêté préfectoral, conformément à l'art. 15 de la loi de 1836, lors même que le sol réuni au chemin serait couvert de constructions ou de plantations, la loi ne distinguant pas, sauf toutefois l'exception indiquée au numéro suivant (décis. min. intér. 2 mai 1839; circ. min. intér. 15 août 1845, V. *infrà*, chap. 6).—Toutefois, comme l'indemnité à payer par la commune devrait comprendre dans cette hypothèse non-seulement la valeur du sol, mais aussi celle des constructions démolies, ce qui pourrait constituer une dépense assez considérable qu'il est de l'intérêt de la commune d'éviter, il est généralement sursis à l'élargissement jusqu'à la destruction par vétusté de ces constructions et plantations (même circ. du 15 août 1845; règlem. gén. de 1854, art. 5).

488. Si la commune voulait opérer immédiatement la démolition des constructions, serait-elle dispensée de payer *préalablement* l'indemnité au propriétaire, comme au cas où il s'agit d'un terrain nu? — L'affirmative ne fait aucun doute aux yeux du ministre de l'intérieur (V. circ. 15 août 1845, chap. 6); seulement, dans ce cas, le règlement de l'indemnité devrait, suivant lui, précéder la démolition des constructions (décis. min. intér. 2 mai 1839). — Mais cette opinion qui repose sur une exagération de la règle spéciale posée par l'art. 15 de la loi de 1836, ne peut se soutenir. Cet article, en effet, qui déroge à un principe consacré non-seulement par le code Napoléon, mais par toutes les constitutions qui nous ont régis, doit être strictement interprété. Or, comme il parle seulement de la réunion à la voie du *sol* compris dans les limites déterminées par le préfet, il faut en conclure que c'est seulement pour la valeur de ce *sol* que le propriétaire est privé du droit de réclamer une indemnité préalable, mais non pour les constructions dont le sol est couvert. A l'égard de ces constructions, le propriétaire reste sous l'empire du droit commun (V. dans le même sens M. Aucoc, Ecole des comm., année 1859, p. 289). — Le conseil d'Etat qui s'était d'abord prononcé en sens contraire (25 mars 1852, aff. de Pontavice, V. *infrà*, n° 1234), a adopté ensuite l'opinion que nous venons d'exprimer. Il a décidé, avec raison, que la disposition de l'art. 15 de la loi de 1836 ayant un caractère exceptionnel, ne saurait avoir pour effet d'obliger les propriétaires de constructions à les supprimer immédiatement sans indemnité; qu'en conséquence, lorsqu'un bâtiment ou un mur existe antérieurement à l'arrêté par lequel le préfet a classé un chemin vicinal et a déterminé sa largeur, le conseil de préfecture ne peut, dans le but d'assurer au chemin la largeur fixée, condamner les propriétaires de ces constructions à les supprimer sans indemnité *préalable* : — « Considérant que si, d'après l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, lorsqu'un préfet ordonne l'élargissement d'un chemin vicinal, son arrêté a pour effet d'attribuer définitivement au chemin *le sol* compris dans les nouvelles limites, cette disposition, qui a un caractère exceptionnel, ne peut être appliquée au cas où le sol

---

fluence dans la rédaction de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. Le législateur de 1836 a cru devoir distinguer entre le cas d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux et celui où il s'agit seulement de fixer et de reconnaître la largeur que devaient avoir les chemins déjà existants. Dans le premier cas, et lorsque la nouvelle direction d'un chemin doit entraîner la dépossession d'une propriété privée, l'art. 16 de la loi de 1836 s'en réfère, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi du 7 juill. 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le second cas il en est tout différemment : les chemins existent; le plus souvent il ne s'agit que de rendre aux chemins la largeur qu'ils avaient dans le principe, et de reconnaître et fixer cette largeur. Dans tous les cas, les riverains ont toujours dû s'attendre qu'ils devraient laisser prendre cette largeur sur leur propriété; l'intérêt général veut que le public jouisse sur-le-champ de la voie avec la largeur qu'elle aurait toujours dû avoir, et par suite les principes sur les formes à suivre pour l'expropriation, et sur la nécessité d'une indemnité préalable, cessaient d'être applicables.

« Aussi l'art. 15 de la même loi du 21 mai 1836 affranchit-il les mesures prises pour déterminer la largeur des chemins vicinaux de ces formalités, en disposant que « les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. » Et pour indiquer que l'expropriation n'est pas dans ce cas, par exception au principe posé dans la charte et dans la loi du 7 juill. 1833, subordonné au payement préalable d'une indemnité, le législateur ajoute : « Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17. » — On voit aussi par la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés sur cet art. 15, que tel est le sens que le législateur a entendu lui donner (séance du 9 mai 1836, Moniteur, p. 489). Enfin la cour de cassation, par des arrêts émanés de la chambre criminelle en date des 7 juin 1838 (D. P. 38. 1. 583, et 8 oct. 1845, a entendu en ce sens l'article précité. On lit dans celui du 7 juin 1838 : « Que si ces mesures atteignent une portion de la propriété des riverains, le droit de ceux-ci se résout en une indemnité, sans que ce droit puisse arrêter ou paralyser l'élargissement ordonné d'une voie de communication qui doit toujours rester libre et ouverte pour le public. » La violation par le jugement attaqué dudit art. 15 de la loi du 21 mai 1836 est donc évidente.

« 3° Enfin, quelles que fussent les prétentions des inculpés relativement à l'indemnité qu'ils réclamaient, le jugement attaqué n'a pu décider, sans commettre un excès de pouvoir, qu'ils n'avaient fait qu'user de leur droit, et qu'il n'y avait dans les faits qui leur étaient reprochés ni délit ni contravention. — Le § 11 de l'art. 479 est positif : dès qu'un chemin, par l'arrêté du préfet, a le caractère d'un chemin public, toute dégradation ou détérioration est interdite. L'art. 438 ne distingue pas davantage : il suffit que les travaux soient autorisés pour qu'on ne puisse les arrêter par de voies de faits; ce n'est pas aux particuliers à se faire justice eux-mêmes; il ne leur est pas permis de détruire des travaux exécutés sur un chemin public sous prétexte qu'ils ne devaient pas être ordonnés. Il ne leur est pas permis de s'opposer avec violence à l'exécution de ces travaux sous le même prétexte; si on a porté atteinte à leur droit de propriété, ils doivent s'adresser à la justice qui, au moyen de formes sommaires et rapides, introduites en faveur de la propriété, ordonne la suspension de toute entreprise illégale qui blesse le grand principe de l'inviolabilité des propriétés. C'est là l'unique voie ouverte aux citoyens dans de telles circonstances. » — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des règles de la compétence : — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la charge de Louvrier, Aubé, Brunet et Guignet, que ces individus se sont opposés avec violence à la continuation des travaux légalement entrepris pour l'élargissement du chemin vicinal qui conduit de Mont-et-Maré au canal du Nivernais, et qu'ils ont détruit ceux qui avaient été commencés sur leurs propriétés respectives; que ces faits constituent tout à la fois le délit prévu par l'art. 438 c. pén. et la contravention que le n° 11 de l'art. 479 du même code punit; — Qu'ils rentrent exclusivement, dès lors, dans la juridiction de la police correctionnelle; — Qu'en statuant donc sur la prévention de ce double fait, le tribunal de simple police de Châtillon a commis une violation expresse des règles de la compétence;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des principes généraux sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de la violation de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1846 : — Vu l'art. 9 de la charte constitutionnelle, la loi du 7 juill. 1833 et l'art. 15 de celle du 21 mai 1836; — Attendu que cette dernière disposition a virtuellement, pour tous les cas où il ne s'agit, comme dans l'espèce, que de l'élargissement des chemins vicinaux, dérogé aux formes déterminées par la loi du 7 juill. 1833, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Qu'en décidant donc que les prévenus n'ont commis ni délit ni contravention, sur le motif que l'indemnité préalable à laquelle ils ont droit n'avait pas été fixée, lorsqu'ils s'opposèrent à la confection des travaux exécutés sur leur propriété, le même jugement a faussement appliqué tant l'art. 9 de la charte constitutionnelle que la loi du 7 juill. 1833, et violé expressément l'art. 15 ci-dessus transcrit; — Casse.

Du 2 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Rives, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

est couvert de constructions, et ne saurait avoir pour effet d'obliger les propriétaires à les supprimer immédiatement sans indemnité; considérant qu'il résulte de l'instruction et que d'ailleurs il n'est pas contesté que le bâtiment et le mur appartenant aux héritiers Bertin existaient antérieurement au 31 mars 1837, date de l'arrêté par lequel le préfet de l'Allier a compris les chemins n°s 8 et 9 dans l'état général des chemins de la commune de Noyans et a fixé à 6 mètres la largeur desdits chemins; que, dans ces circonstances, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a ordonné la suppression immédiate desdites constructions sans indemnité préalable » (cons. d'Et. 24 janv. 1856, M. de Belbeuf, rap., aff. Bertin).

439. L'arrêté préfectoral portant élargissement d'un chemin vicinal, produit un effet immédiat, non-seulement contre les riverains qui prétendent à la propriété des terrains réunis à la voie, mais aussi à l'encontre de ceux qui auraient sur ces terrains un droit d'usufruit, une servitude soit conventionnelle, soit légale. Les terrains incorporés à la voie sont affranchis de tous les droits réels dont ils peuvent être grevés, mais sans préjudice des droits des tiers qui restent toujours réservés. — V. *infrà*, n° 445.

440. Mais il va de soi que l'arrêté préfectoral qui ordonne l'élargissement d'un chemin vicinal ne peut avoir d'effet rétroactif, c'est-à-dire que les constructions et plantations comprises dans l'élargissement ne seront pas sujettes à destruction sans indemnité, comme faites sans autorisation (Conf. M. Herman, n° 115). — Il a été jugé en ce sens : 1° que les constructions élevées le long d'un chemin vicinal, en dehors de la largeur légale assignée jusque-là à ce chemin, ne sont pas sujettes à démolition, comme faites sans autorisation préalable, alors même qu'elles se trouveraient en dedans des limites plus étendues attribuées au chemin par un règlement postérieur (Crim. rej. 28 juin 1839) (1); — 2° Que lorsque le préfet, dans son arrêté de classement, reconnait la largeur ancienne d'un chemin vicinal et fixe celle qui devra lui être donnée ultérieurement, le conseil de préfecture ne peut condamner un propriétaire riverain de ce chemin à arracher des arbres plantés par lui antérieurement à l'arrêté sur un terrain compris dans la nouvelle largeur fixée par le préfet, alors qu'il est reconnu que ces arbres n'empiètent pas sur l'ancienne largeur (cons. d'Et. 5 juin 1838) (2).

441. Dans le système suivi par la jurisprudence jusqu'à l'arrêt Massé, du 27 fév. 1862, il était bien établi que l'arrêté du préfet portant déclaration de vicinalité attribuait seulement pour l'avenir à la commune la propriété du chemin; et qu'il n'emportait pas la preuve qu'antérieurement à l'arrêté, le sol du chemin appartenait à la commune. — Il a toujours été reconnu, soit avant, soit depuis la loi de 1836, que la déclaration de vicinalité n'avait pas l'effet de préjuger la question de propriété en faveur de la commune; que, malgré cette déclaration, qui est un acte purement administratif et non un jugement, les droits des tiers étaient réservés; que, par suite, ceux-ci pouvaient justifier devant l'autorité compétente de la propriété du sol compris dans les nouvelles ou dans les anciennes limites du chemin, afin d'obtenir l'indemnité qui pourrait leur être due (V. MM. Garnier, p. 267 et s.; de Cormenin, Chem. vic., p. 34; Isambert, ch. 3 et 5; Féraud-Giraud, p. 417).—Il a été jugé, conformément à ces principes : 1° que des chemins qui, depuis un temps immémorial, sont à l'usage du public, ont pu être classés comme chemins vicinaux par arrêté préfectoral, confirmé par décision ministérielle, sans que les tiers fussent déchus du droit de porter devant les tribunaux la question de propriété (cons. d'Et. 24 mars 1819, M. Tarbé, rap., aff. Remont *C.* Bertrand; 1er juin 1828, M. d'Origny, rap., aff. Chalembert; 23 déc. 1835, M. Jouvencel, rap., aff. Dellier *C.* Garnier; 11 janv. 1837, M. du Martroy, rap., aff. Jousselin *C.* com. de Vienne-en-Val; 25 avr. 1839, M. Janet, rap., aff. Bellegarde; 30 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Renaud, et autres décisions en très-grand nombre qu'il serait superflu de rappeler); — 2° Que l'arrêté par lequel le préfet classe parmi les chemins vicinaux d'une commune un chemin qu'il déclare avoir existé précédemment comme chemin public, ne fait pas obstacle à ce que ceux qui se prétendraient propriétaires d'un terrain compris dans le tracé de ce chemin fassent reconnaitre leurs droits par l'autorité judiciaire, pourvu qu'en dehors de l'examen de la question de propriété il ne soit rien décidé de contraire à l'exercice que le préfet a fait de son pouvoir administratif en livrant le chemin à la circulation à titre de chemin vicinal (cons. d'Et. 26 janv. 1854, aff. Canelle, D. P. 54. 3. 34. — Conf. cons. d'Et. 27 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Granier *C.* com. de Camplong; 10 mai 1855, aff. Paul, D. P. 55. 3. 85).—Mais V. n° 446.

442. D'après les principes du droit commun, les questions de propriété appartiennent exclusivement aux tribunaux civils, à moins qu'un texte exprès n'en ait dévolu la connaissance à l'autorité administrative (V. Compét. adm., n°s 143 et s.).—Aucune disposition légale n'ayant modifié cette règle en matière de chemins vicinaux, il en résulte que toutes les questions qui s'élèvent touchant la propriété du sol de ces chemins ne peuvent être résolues que par l'autorité judiciaire. — Cette règle incontestable a été consacrée par un nombre tellement considérable de décisions soit administratives soit judiciaires qu'il n'est pas possible de les indiquer. C'est également la remarque que fait M Féraud-Giraud : « Par le relevé que j'en ai commencé, dit-il, t. 2, n° 610, j'ai acquis la certitude qu'il faudrait plusieurs pages pour indiquer tous les arrêts et jugements que contiennent les recueils. » — Nous nous bornerons à signaler quelques décisions spéciales. — Il a été décidé notamment : 1° que le droit qui appartient à l'autorité administrative de faire rechercher et reconnaitre les anciennes limites des chemins vicinaux, ne s'oppose pas à ce que les parties portent devant les tribunaux les questions de propriété de ces chemins, et par suite, qu'une cour d'appel n'a pu, sur la question de savoir à qui, d'un particulier ou d'une commune, appartient la propriété d'une fontaine, qu'un arrêté préfectoral, frappé d'opposition, a déclaré faire partie d'un chemin vicinal, se dessaisir entièrement de la question de propriété, au lieu de surseoir à sa décision, jusqu'à ce que l'autorité administrative eût, s'il y avait lieu, statué sur l'opposition à l'arrêté préfectoral (Cass. 30 mars 1829) (3); — 2° Que s'il appartient à l'autorité administrative soit de rechercher les

(1) (Min. pub. *C.* Dupont.) — LA COUR; — Attendu qu'à l'époque où la construction dont il s'agit fut entreprise, aucune disposition réglementaire n'avait encore décidé qu'outre les 6 mètres de largeur, le chemin de Ducey par la Tourfaudière pourrait avoir des fossés de chaque côté, là où il y aurait lieu d'en établir; — Qu'il est déclaré par le jugement dénoncé que cette construction est en dehors de la largeur légale dudit chemin, telle que l'autorité administrative l'avait jusqu'alors fixée; — D'où il suit qu'en relaxant le prévenu, par le motif qu'il n'était pas tenu de demander alignement avant de construire, ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait, dans l'espèce, qu'une juste application des règles de la matière; — Rejette.

Du 28 juin 1839.-C. C., ch. crim.-M. Crouseilhes, f. f. pr.-Rives, r.

(2) (Nicolas *C.* com. de Migné.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 9 vent. an 13; — Vu la loi du 28 juill. 1824; — Considérant que l'état de classement des chemins vicinaux de la commune de Migné, approuvé par le préfet, le 10 oct. 1825, comprenant le chemin allant d'Auzanne à l'Imbre, lui reconnait une largeur de 3 mèt. 40 et fixe à 6 mèt. celle qui devra lui être donnée ultérieurement; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les arbres compris dans la première et la troisième division du rapport du commis voyer ont été plantés à une époque antérieure à l'arrêté de classement, et qu'ils laissent au chemin la largeur de 3 mèt. 40 qui lui ont été reconnus par ledit arrêté;... — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Vienne, des 17 juill. 1835 et 28 mai 1836, sont annulés dans les dispositions qui ordonnent que le sieur Nicolas sera tenu d'arracher les arbres plantés antérieurement à l'arrêté de classement, et qui sont compris dans les première et troisième divisions des plantations énoncées dans le rapport du commis voyer...

Du 5 juin 1838.-Cons. d'Et.-M. Letellier, rap.

(3) *Espèce :* — (Lespagnol *C.* com. de Vaux.) — En 1807, Lespagnol fait combler la fontaine de la Casque. — Sur l'action possessoire des habitants de Vaux, ceux-ci sont maintenus en possession de cette fontaine. — En 1816, la commune de Vaux prétend que Lespagnol a empiété sur la voie publique, et le somme de restituer 6 mètres vis-à-vis de la fontaine de la Casque. — 14 juill. 1818, arrêté du préfet qui ordonne le rétablissement du chemin. — Opposition à cet arrêté de la part de Lespagnol. — En 1825, Lespagnol assigne les habitants de Vaux, pour ouïr déclarer qu'attendu que la fontaine de la Casque est enclavée dans sa propriété et en fait partie, il sera autorisé à en disposer comme il l'entendra. — 5 août 1824, jugement qui, considérant que la fontaine

anciennes limites des chemins vicinaux, soit de fixer leur largeur, les questions de possession, de propriété et de règlement d'indemnité auxquelles les fixations et délimitations de chemins vicinaux peuvent donner lieu n'en restent pas moins dans les attributions des tribunaux (Rej. 8 juill. 1829, aff. Villain, V. n° 448-1°); — 3° Que quoique le droit de rechercher, reconnaître et fixer les limites des chemins vicinaux, et de réprimer toutes les contraventions aux actes de l'administration en cette matière, n'appartienne qu'à l'autorité administrative, il n'entre pas moins dans les attributions exclusives des tribunaux de connaître des questions de propriété, ou dérivant de la propriété, relatives aux chemins, que leur vicinalité ait été ou non déclarée par l'autorité administrative; qu'en conséquence l'action en bornage intentée par une commune contre un propriétaire riverain d'un chemin de cette commune, qu'elle prétend avoir été usurpé par ce propriétaire, doit être portée devant les tribunaux (Req. 15 nov. 1831, aff. Larché, V. n° 384-1°).

442. Mais, toutes les fois que le préfet a statué dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 15, les tribunaux ne peuvent, en reconnaissant la propriété du réclamant, rien ordonner qui soit de nature à mettre obstacle à l'exécution de l'arrêté préfectoral. Cette reconnaissance de propriété n'a d'autre effet que de donner à celui au profit duquel elle est adjugée le droit de réclamer l'indemnité qui lui est due pour la valeur des terrains dont il a été définitivement dépossédé. — Cette règle a été consacrée par la jurisprudence, soit administrative, soit judiciaire, qui l'a même étendue, conformément à l'interprétation de l'art. 15 qui a prévalu jusqu'à l'arrêt du 27 fév. 1862 (aff. Massé), au cas où la contestation relative à la propriété portait non pas seulement sur une parcelle de terrain riveraine d'un chemin vicinal élargi, mais sur le chemin dans son entier que le préfet avait déclaré vicinal, malgré la contestation dont il était l'objet. — Ainsi, par exemple, il a été jugé : 1° qu'après la déclaration de vicinalité d'un chemin, les tribunaux conservent le droit exclusif de juger les questions qui s'élèvent sur la propriété de ce chemin; mais qu'ils doivent, dans leur décision, respecter le principe que les droits du propriétaire du sol se résolvent en une simple indemnité, et que ce principe s'applique aux arrêtés de classement antérieurs à la loi du 21 mai 1836, comme à ceux qui lui sont postérieurs (Cass. 21 fév. 1842) (1); — 2° Que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de la question de propriété du sol d'un chemin qui

---

n'est pas enclavée dans la propriété de Lespagnol et que les titres de ce dernier ne justifient pas sa demande, la propriété doit être adjugée à la commune qui possède; déclare Lespagnol mal fondé. — Appel. — 6 déc. 1825, arrêt de la cour de Metz qui : — Attendu que l'appelant n'a pu soumettre aux tribunaux une question qui été jugée contre lui, par décision administrative du 14 juill. 1818, décision à laquelle il a déclaré, au mois d'août suivant, former opposition; — Que, dans une telle situation, l'appelant doit être renvoyé à suivre les fins de cette opposition; qu'au surplus, il peut, s'il s'y croit fondé, décliner la compétence administrative; renvoie la cause et les parties devant l'autorité administrative, pour y faire vider l'opposition de l'appelant, sauf à revenir plus tard s'il y a lieu. »

Pourvoi pour violation des art. 4, 5 et 6, tit. 4, de la loi des 16-24 août 1790, et par suite fausse application des lois du 16 fruct. an 3 et autres relatives à la démarcation des pouvoirs entre les autorités judiciaires et administratives. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 4, tit. 4, de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu qu'il appartient à l'autorité administrative de faire rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux; mais que cette reconnaissance ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées portent devant les tribunaux les questions de propriété qui peuvent en résulter, et par suite celles d'indemnité qui en seraient la conséquence; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué reconnaît qu'il s'agit de la propriété d'une fontaine que les deux parties revendiquent respectivement, et qu'une pareille question est essentiellement de la compétence judiciaire; —Attendu que, si la cour royale croyait qu'il y eût lieu préalablement de faire prononcer sur l'opposition formée par le demandeur à l'arrêté administratif, du 14 juill. 1818, ce motif pouvait bien l'engager à surseoir à sa décision, mais ne l'autorisait pas à se dessaisir entièrement de la question de propriété par un renvoi à l'autorité administrative, et en infirmant même le jugement du tribunal de première instance, qui y avait fait droit au fond, ainsi qu'en condamnant définitivement le demandeur en tous les dépens de causes principale et d'appel; que la cour royale pouvait d'autant moins prononcer ainsi, d'une manière absolue, que son arrêt porte la réserve de revenir plus tard, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire; — Qu'en ordonnant donc ce renvoi, la cour royale, dont l'arrêt est attaqué, a méconnu sa propre compétence, violé la loi ci-dessus citée et faussement appliqué les lois relatives à la ligne de démarcation des autorités judiciaires et administratives; — Par ces motifs, donne défaut contre la commune de Vaux-Champagne, et pour e profit, casse.

Du 30 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Guillemin, av.

(1) *Espèce :* — (Mesnier C. Dubois.) — De la propriété de Mont-Marin appartenant à Dubois, dépend un bassin nommé le *Dicq de Créhen*, qui est alimenté par un bras de la rivière navigable de la Rance, dans le voisinage de la mer. Autrefois ce bassin, devenu un objet d'art par suite de diverses constructions, n'était qu'une crique ou petite baie que les habitants de la commune de Pleurtuit traversaient ou côtoyaient pour effectuer leurs récoltes d'algues marines et varechs sur les grèves de la Rance. Cette crique fut concédée aux auteurs de Dubois, par une ordonnance, à la charge de maintenir les chemins existant et de construire une chaussée. — En 1834, le maire de Pleurtuit assigna Dubois pour voir dire que le droit d'accéder librement à la rivière de Rance, de circuler le long de ses bords et de communiquer avec les ports, grèves, rades et mouillages qui s'y trouvent, par les quais, cales, rampes, marchepieds, chemins et passages existant au lieu dit de Mont-Marin, faisait partie des communications vicinales de la commune et lui appartenait à tous usages, soit au sud de l'ancien Dicq de Créhen, actuellement changé en un étang, soit au nord et le long des bords de la rivière.

Sur cette action, un jugement du tribunal de Saint-Malo, du 30 avril 1835, donna acte au maire de Pleurtuit de la declaration faite par Dubois de ne prétendre aucun droit exclusif sur les quais, rampes, cales et marchepieds, existant sur les deux bords du bassin ou étang formé de l'anse de l'ancien Dicq de Créhen, pour accéder à la rivière de Rance. — Cependant, peu de temps après, Dubois fit intercepter, tant par un fossé que par un talus, un chemin servant de passage aux charrettes et qui, partant du barrage supérieur du bassin, circulait le long de ses bords, au midi, pour conduire aux grèves. — Le préfet d'Ille-et-Vilaine, instruit de ce fait, prit, le 25 sept. 1835, un arrêté qui, après avoir rappelé la déclaration judiciaire du sieur Dubois, continue en ces termes : «Considérant qu'il importe d'autant plus de rétablir ce passage, que c'est par cette voie qu'une partie de la commune de Pleurtuit communique avec la Rance, rivière navigable; que cette destination seule justifie le classement de ce chemin au nombre des chemins vicinaux de la commune de Pleurtuit, et autorise à le considérer comme tel sous le rapport de la répression des usurpations qui y ont été ou qui y seraient commises; — Considérant que, lors même que le sieur Dubois, revenant sur sa déclaration précitée, voudrait maintenant réclamer un droit exclusif à la propriété de ce chemin, le public n'en devrait pas moins être maintenu en possession provisoire de ce passage; — Art. 1. Le sieur Dubois devra, sous un délai de trois jours après la notification du présent arrêté, abattre le talus et combler le fossé qu'il a fait établir sur le chemin qui conduit par le sud du bassin appelé le Dicq de Créhen à la rivière de Rance, et rétablir les lieux dans l'état où ils se trouvaient auparavant. — Art. 2. Faute par lui de se conformer aux dispositions qui précèdent, il y sera pourvu, à ses frais, par les soins et à la diligence de M. le maire de la commune de Pleurtuit...» — Dubois n'ayant pas optempéré à cet arrêté, qu'il attaqua vainement par voie d'opposition, Mesnier, disant agir par les ordres du maire, détruisit le talus et combla le fossé, puis passa sur le chemin avec chevaux et charrettes.

C'est dans ces circonstances que, par exploit du 17 fév. 1836, Dubois a cité Mesnier au possessoire devant le juge de paix, à l'effet, 1° de se voir condamner à lui payer la somme de 100 fr. pour le dommage causé; 2° d'entendre dire qu'il lui serait fait défense de passer à l'avenir, soit à pied, soit avec chevaux ou charrettes, sur le terrain litigieux. — Mesnier a répondu qu'il avait agi par les ordres du maire et que, s'il avait passé sur le chemin, il y avait été autorisé par le jugement du 30 avril 1835 et par l'arrêté du préfet. — Le juge de paix a d'abord accordé préjudiciellement un délai à Dubois pour faire interpréter le jugement de 1835 : puis, ce délai expiré, il a statué sur l'action portée devant lui et a débouté Dubois de ses prétentions. — Celui-ci a interjeté appel devant le tribunal de Saint-Malo, qui déjà était saisi de la demande en interprétation. — 4 mars 1837, jugement de ce tribunal qui, statuant à la fois sur cette demande et sur l'appel de la sentence du juge de paix, déclare que le terrain litigieux n'est pas compris dans la déclaration judiciaire du sieur Dubois, réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, maintient et au besoin réintègre le sieur Dubois dans la lib. e et entière possession des passages et pâtures au sud et à l'est de l'anse de l'ancien Dicq de Créhen, par lesquels s'est permis de passer l'intimé....; renvoie, au surplus, le sieur Dubois à se pourvoir devant qui de droit, soit pour faire rapporter l'arrêté du 25 sept. 1835 de M. le préfet, soit pour obtenir une indemnité préalable à la dépossession de sa propriété, conformément à l'art. 9 de la charte constitutionnelle. — Ce jugement contient les motifs suivants, sur la question possessoire : — « Attendu que, s'il est défendu

vient d'être déclaré vicinal, sauf à l'adversaire de la commune, s'il vient à être reconnu propriétaire, à faire régler l'indemnité à laquelle il aura droit par suite de la dépossession qu'il a subie, suivant les formes prescrites par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 (Grenoble, 27 janv. 1843) (1). — V. aussi les arrêts cités n° 430 et à la fin du n° 441.

Ces décisions ne sauraient plus être suivies aujourd'hui. — L'arrêté du préfet qui déclare vicinal un chemin dont la propriété est contestée à la commune, étant entaché d'excès de pouvoirs (V. n° 427), il en résulte nécessairement que les tribunaux ne doivent pas être tenus de le respecter. En conséquence, et nonobstant la déclaration de vicinalité, le juge qui attribuerait à l'adversaire de la commune, la propriété du chemin litigieux, ne devrait plus se borner à lui reconnaître le droit à une indemnité, mais devrait, dans le cas où des travaux auraient déjà été effectués sur ce chemin par les ordres de l'administration, en ordonner sinon la destruction, au moins la discontinuation, jusqu'à ce que les formalités de l'expropriation aient été accomplies (V. n° 309), et si les travaux n'ont pas encore été entrepris, remettre le propriétaire en possession de son terrain.

444. Il a été jugé encore, sous l'ancienne interprétation, que lorsqu'un particulier demande à la fois devant un tribunal à être maintenu dans la propriété, possession et jouissance d'un chemin déclaré vicinal par le préfet. bien que cette action, en ce qui concerne la possession et la jouissance, tende à la réformation d'un acte administratif, le tribunal n'en a pas moins été valablement saisi de la question de propriété à laquelle l'arrêté du préfet ne faisait point obstacle, et c'est à tort qu'il s'est déclaré incompétent sur ce point (Paris, 23 janv. 1830) (2). — Toutefois, il a été décidé que les juges, devant lesquels une partie

---

à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans les actes administratifs, les tribunaux ordinaires cependant sont seuls compétents pour apprécier les questions de propriété et de possession qu'élèvent les parties; qu'ainsi, dans la cause, le tribunal n'a point à s'occuper si l'on a surpris la religion de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, en obtenant de lui un arrêté qui classe au nombre des chemins vicinaux de la commune de Pleurtuit le quai sud de l'ancien dicq de Créhen et une partie de la pâture bornée au nord par ce dicq et au midi par le clos de la Houssaye, mais bien si le sieur Dubois a la possession suffisante de ces terrains; — ..... Attendu qu'avant le trouble apporté à sa possession par le sieur Mesnier, l'appelant et ses auteurs avaient joui sans interruption et exclusivement des terrains qui lui sont actuellement contestés; qu'il y a donc lieu à le réintégrer dans sa possession. »

Pourvoi pour violation du principe de la division des pouvoirs et, par suite, de la loi du 24 août 1790, en ce que le jugement attaqué a réintégré un particulier dans la libre et pleine possession d'une voie de communication qui avait été classée par le préfet au nombre des chemins vicinaux d'une commune. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif ; — Vu aussi l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 et la loi du 24 juill. 1824, qui chargent l'administration de reconnaître l'existence des chemins vicinaux; —Attendu que s'il appartient aux tribunaux de statuer sur les questions de propriété, il appartient à l'autorité administrative de reconnaître l'existence et de déterminer la situation et la limite des chemins vicinaux; — Attendu que l'effet de l'acte administratif qui reconnaît et déclare un chemin vicinal, est de mettre le public en jouissance de ce chemin; — Attendu que, s'il s'élève des questions de propriété sur le sol, ces questions doivent être jugées par les tribunaux; mais que les droits du propriétaire du sol devant, d'après les lois spéciales de la matière, se résoudre en indemnité, il en résulte que les tribunaux ne peuvent réintegrer un particulier dans la possession d'un terrain déclaré former un chemin vicinal, sans porter atteinte à l'acte administratif qui attribue au public la jouissance de ce chemin;

Attendu, en fait, que, par un arrêté administratif pris le 25 sept. 1835, qui est énoncé dans le jugement attaqué, le préfet du département d'Ille-et-Vilaine a, en exécution de la loi du 9 vent. an 13, déclaré qu'au nombre des chemins vicinaux de la commune de Pleurtuit, il en existait un qui conduisait par le sud du bassin appelé le Dicq de Créhen à la rivière de Rance, et que, pour procurer au public la jouissance de ce chemin, il a ordonné que Dubois sera tenu d'abattre des talus et de combler des fossés qu'il y avait fait établir; — Attendu, qu'en maintenant et en réintégrant, en tant que de besoin, Dubois dans l'entière possession des passages et pâtures, au sud et à l'est de l'ancien Dicq de Créhen, le tribunal civil de Saint-Malo a porté atteinte à l'acte administratif du 25 sept. 1835, et a formellement violé l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse.

Du 21 fév. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap. Laplagne, 1er av.-gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Dupont-White, av.

(1) (Coppier C. com. de Pontcharra.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, il appartenait à l'administration de déclarer chemin vicinal le chemin qui conduit de la grande route au chemin Villard-Benoît, et qui fait l'objet du litige; que l'arrêté qui a classé ce chemin au nombre des chemins vicinaux de Pontcharra, en a attribué la propriété à la commune, sauf l'indemnité due au propriétaire du sol, s'il est démontré qu'il n'appartient pas à la commune; — Attendu que la loi précitée n'ayant attribué à aucune juridiction spéciale la connaissance du droit de propriété du sol du chemin déclaré chemin vicinal, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de juger la question préalable de propriété, sauf à faire liquider, s'il y a lieu, l'indemnité réclamée suivant les formes prescrites par ladite loi du 21 mai 1836;

Attendu, sur le droit de propriété du chemin dont il s'agit... (La cour déclare ici que les titres produits par Coppier lui attribuent formellement cette propriété).

Attendu, quant à l'exception de prescription de la propriété dudit chemin, que si le sol d'un chemin peut être prescrit comme toute autre partie de la propriété sur laquelle est établi ce chemin, cette prescription ne peut être acquise que lorsque la possession du sol du chemin a eu les caractères déterminés par la loi pour produire cet effet, c'est-à-dire qu'elle a été continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; qu'ainsi la commune aurait pu prescrire la propriété du sol du chemin dont il s'agit, si depuis plus de trente ans, sans contradiction, elle avait fait des ouvrages d'art sur ce chemin, qu'elle y eût fait transporter des matériaux pour construire des murs de soutenement ou pour les réparer, et autres travaux qui eussent annoncée l'intention de la commune de posséder à titre de propriétaire, et qui eussent suffisamment averti Coppier ou ses auteurs des prétentions de la commune; mais, attendu que la commune n'allègue aucun acte de possession de cette nature; qu'elle n'articule aucun fait propre à faire acquérir la propriété dudit chemin par la prescription; qu'elle prétend seulement que ce chemin était habituellement fréquenté par les habitants de Villard-Benoît et de la commune; que ce fait, quand même il serait établi, ne suffirait pas pour faire acquérir la propriété du sol, quelque long qu'ait été cet usage, parce qu'il ne pouvait en résulter pour le propriétaire l'intention, de la part de la commune, de vouloir prescrire la propriété du sol, et que le simple exercice de passage sur le fonds d'un particulier ne peut faire acquérir ni possession ni prescription; — Par ces motifs, réforme le jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Grenoble, le 26 février 1842, et, par nouveau jugement, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et prononce que Coppier etait seul et unique propriétaire du chemin, objet du litige; que la propriété de ce chemin a été attribuée à la commune de Pontcharra par l'arrêté du préfet de l'Isère, du 19 août 1837; qu'à raison de cette expropriation, opérée conformément aux prescriptions de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, Coppier a droit à une indemnité; renvoie ledit Coppier à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, pour faire liquider cette indemnité suivant le mode prescrit par ladite loi du 21 mai 1836, etc...

Du 27 janv. 1843.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Nicolas, pr.

(2) *Espèce :* — (Martin C. com. de Lachy.) — 19 mars 1825, arrêté du préfet de la Marne, qui déclare vicinal un chemin dépendant de la commune de Lachy. — 9 août 1826, arrêté du conseil de préfecture, qui confirme le précédent. — Réclamation de Martin-Roussin et Vassé, qui prétendent que ce chemin est leur propriété. — Nouvel arrêté du préfet de la Marne, en date du 29 mars 1827, qui rejette cette réclamation, en reconnaissant néanmoins « que l'arrêté qui déclare un chemin vicinal ne fait pas obstacle à ce que la question concernant la propriété du terrain soit soumise aux tribunaux, et que tout ce qui résulte de l'arrêté, c'est que le chemin est reconnu nécessaire et doit être maintenu sans indemnité au propriétaire. » — Martin et Vassé portent la question devant le tribunal, et concluent à être reconnus propriétaires du terrain litigieux, et maintenus dans leur propriété, possession et jouissance. — Jugement ainsi conçu : — « Attendu que le chemin dont il s'agit a été reconnu vicinal et nécessaire aux communications de la commune de Lachy, en conséquence déclaré l'un de ses chemins vicinaux, par arrêté du préfet du département, du 19 mars 1825, etc.; — Attendu que Martin-Roussin et Vassé, par leur exploit introductif d'instance, concluent à être maintenus dans la propriété, possession et jouissance de ce même terrain, et que défenses soient faites au maire de Lachy de les troubler, même de faire ou faire faire aucune mainmise ou voies de fait en vertu de ces arrêtés; — Qu'ainsi la demande de Martin-Roussin et Vassé tendait à obtenir jugement qui paralysât et rendît sans effet les actes de l'autorité administrative, jugement que le tribunal ne pourrait rendre qu'en commettant un excès de pouvoir, et en outre-passant les attributions de l'administration; — Qu'en vain ils opposent que leur demande n'est qu'une question de propriété, de la compétence des tribu-

a conclu à être maintenue et au besoin réintégrée en la propriété du sol d'un chemin rural doivent, si ce chemin vient à être déclaré vicinal, se déclarer incompétent, alors que, depuis la notification de l'arrêté déclaratif du préfet, ladite partie persistant dans ses conclusions premières, a continué à laisser porter le procès sur son action en maintenue ou en réintégrande; en statuant ainsi, les juges n'impriment point à l'arrêté préfectoral un effet rétroactif, et laissent entière la question de savoir à qui appartenaient, avant ledit arrêté, les droits à la propriété du terrain litigieux, question dont ils n'étaient pas saisis par les conclusions des parties (Rej. 29 nov. 1848) (1).

445. Les tribunaux civils seraient également compétents pour statuer sur l'existence des droits réels dont les riverains prétendraient que les parcelles réunies au chemin sont grevées, comme aussi sur la question de savoir si un chemin appartenant à un particulier, et déclaré vicinal, était grevé d'une servitude de passage au profit des habitants de la commune. — Il a été jugé sur ce dernier point : 1° que les tribunaux civils sont compétents pour décider si un chemin déclaré vicinal était sujet à une servitude de passage au profit de la commune (cons. d'Et. 11 août 1819, M. Tarbé, rap., aff. Martin *C.* com. de Monthérie); —2° Que le tribunal civil est compétent, et non le conseil de préfecture, pour décider s'il y a lieu de conserver à la commune, sur la propriété d'un particulier, un passage qui existe depuis un temps immémorial, et s'il en résulte une servitude légale pour l'utilité communale, les autres chemins étant moins propres aux communications (Req. 23 fév. 1809) (2); — 3° Que si une commune réclame, à titre de servitude légale, un passage sur la

---

naux; qu'ils n'auraient pu en saisir le tribunal qu'en justifiant qu'ils avaient obtenu de l'autorité supérieure la réformation desdits arrêtés, justification qu'ils ne font pas; qu'il résulte, au contraire, de leur exploit introductif d'instance, qu'ils ne se sont pas même pourvus, pour motiver la réclamation d'une indemnité à payer par la commune de Lachy pour la privation de cette propriété, réclamation qu'ils n'ont pas même exercée; — Déclare lesdits Martin-Roussin et Vassé non recevables, quant à présent, dans leur demande. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les appelants, bien qu'ils aient demandé à tort, devant l'autorité judiciaire, la réformation d'un acte administratif, n'en ont pas moins saisi le tribunal de la question de propriété du sol d'un chemin déclaré vicinal, question à laquelle l'arrêté du préfet ne faisait point obstacle; — Emendant, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, ni à la fin de non-recevoir, renvoie les parties, pour être statué sur la demande à fin de propriété et audit cas sur celle d'indemnité, devant le tribunal de Reims.

Du 23 janv. 1830.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Bayeux, av. gén., c. conf.-Trinité et Delange, av.

(1) *Espèce :* — (De Tressemanes-Brunet *C.* com. de Simiane.) — 14 mai 1845, arrêt de la cour de Nîmes ainsi conçu : — « Considérant que, par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 17 oct. 1840, l'état général des chemins ruraux, au nombre de dix-huit, appartenant à la commune de Simiane, a été approuvé, et que lesdits chemins ont été déclarés ruraux; qu'au n° 5 de cet état se trouve porté le chemin public de l'Arénier, au-dessous de la place de l'Eglise, allant au cimetière, et se terminant au chemin de Miniet; —Que, vers la fin de 1843, le marquis de Tressemanes-Brunet a cherché à interdire aux habitants de Simiane le passage sur la partie du chemin de l'Arénier comprise entre une vigne dont il est propriétaire, laquelle longe, de nord, ledit chemin, et des terrains dépendant de l'église au midi; que ces entreprises ont consisté à fermer le passage, d'abord au moyen d'une chaîne de fer, puis en creusant un fossé sur toute la largeur du chemin, ainsi que le tout est constaté par trois procès-verbaux du garde champêtre, en date des 29 nov., 10 et 11 déc. 1843; que le marquis de Tressemanes-Brunet, cité au tribunal de simple police, à raison des voies de fait par lui commises sur un chemin déclaré public, a élevé la question de propriété, et que par exploit d'ajournement, en date du 11 juin 1844, il a appelé devant le tribunal civil d'Aix la commune de Simiane, « pour entendre dire et ordonner qu'il sera maintenu et au besoin réintégré dans la propriété, possession et jouissance du sol d'un terrain inculte situé au nord de l'église de Simiane, au quartier dit *derrière l'église*, et sur lequel se trouve établi un prétendu chemin vicinal, ledit terrain faisant partie de la vigne dite *derrière l'église*, appartenant au demandeur...; en conséquence, faire inhibitions et défenses aux habitants de la commune de Simiane et à tous autres de passer soit à pied, soit avec charrettes ou bêtes de somme, sur ledit terrain; » — Que, depuis l'ajournement, le chemin de l'Arénier a été déclaré chemin vicinal par arrêté du 2 juill. 1844; — Considérant qu'après l'arrêté du 17 oct. 1840, le chemin de l'Arénier se trouvait classé parmi les chemins publics de la commune de Simiane; que le marquis de Tressemanes-Brunet, qui n'a élevé et n'élève aucune réclamation légale contre cet arrêté, pouvait encore, il est vrai, saisir les tribunaux civils d'une action tendante à faire déclarer que la partie litigieuse du chemin de l'Arénier était sa propriété, comme ayant fait partie de sa vigne dite *derrière l'église*, et demander en conséquence, non pas à être réintégré dans la propriété, possession et jouissance de ce terrain, mais que la commune de Simiane fût condamnée à lui en payer la valeur; que l'action intentée par le marquis de Tressemanes-Brunet n'a point pour objet, comme on l'a vu plus haut, la réclamation de la valeur du terrain litigieux, mais précisément qu'il sera réintégré dans la propriété, possession et jouissance d'un terrain faisant aujourd'hui partie d'un chemin public, et qu'il soit fait inhibition et défense aux habitants de Simiane de passer sur ce terrain; en d'autre termes, le marquis de Tressemanes-Brunet demande à l'autorité judiciaire de réformer l'arrêté du 17 oct. 1840, qui a décidé que le terrain litigieux fait partie du chemin public dit de *l'Arénier*, sur lequel les habitants ont le droit, dès lors, de passer soit à pied, soit avec charrettes ou bêtes de somme; que c'est donc avec juste raison que les premiers juges se sont déclarés incompétents. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, et violation du principe de non-rétroactivité : 1° en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que, par cela seul qu'un chemin était déclaré vicinal, les propriétaires du terrain étaient dépossédés au profit de la même commune; 2° en ce que la demande avait été repoussée comme non recevable, bien qu'elle fût antérieure à l'arrêté préfectoral rendu pour le classement du chemin. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent; — Attendu que, par arrêté pris, au mois de juillet 1844, par le préfet des Bouches-du-Rhône, et notifié le 31 juillet au demandeur en cassation, le chemin de l'Arénier a été déclaré vicinal; — Attendu qu'antérieurement, et par exploit du 11 juin 1844, de Tressemanes-Brunet avait conclu à être maintenu et au besoin réintégré en la propriété du sol formant le chemin alors rural de l'Arénier, déclaré depuis chemin vicinal; —Attendu qu'après la notification de l'arrêté préfectoral de juillet 1844, contenant déclaration de vicinalité, de Tressemanes-Brunet, persistant dans ses conclusions premières, a continué à laisser porter le procès sur son action en maintenue ou réintégrande; — Attendu qu'en cet état des faits et des conclusions, le tribunal civil d'Aix, par jugement du 20 déc. 1844, et la cour d'Aix par l'arrêt attaqué du 14 mai 1845, se sont reconnus incompétents pour statuer sur la demande en maintenue ou réintégrande, c'est-à-dire pour décider s'il y avait ou non lieu à détruire les effets légaux de l'arrêté du préfet, attributif de propriété, qui déclarait la vicinalité du chemin; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point imprimé à l'arrêté préfectoral un effet rétroactif; qu'il a laissé entière la question de savoir à qui appartenaient, avant l'arrêté préfectoral, les droits à la propriété du terrain litigieux, question dont les conclusions des parties n'avaient pas saisi la cour, et qu'en se déclarant incompétent sur l'action en maintenue ou réintégrande, loin de violer l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, il en a, au contraire, fait une juste application; — Rejette, etc. »

Du 29 nov. 1848.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Glandaz av. gén., c. conf.-Millet et Saint-Malo, av.

(2) *Espèce :* — (Com. du Pecq *C.* Bezuchet.) — La terre de Mareille, possédée par Bezuchet, était traversée par un chemin qui allait de la commune du Pecq aux hameaux de Demonval et de la Montagne. En l'an 8, Bezuchet fit élever deux piliers sur les deux bords du chemin. Le maire de la commune du Pecq demanda qu'ils fussent abattus; ils gênaient le passage. — 27 mess. an 9, arrêté du conseil de la préfecture, qui enjoint à Bezuchet de se conformer à l'arrêté de l'administration départementale, et à laisser 15 pieds de distance entre les constructions et le milieu du chemin, et, en cas de refus, autorise le maire à le dénoncer aux tribunaux. — Bezuchet opposa qu'il était propriétaire du chemin litigieux. La cause fut donc portée devant le tribunal civil. Bezuchet, sans attendre que la question de propriété fût décidée, fit poser des grilles sur les deux piliers. — Le maire du Pecq ordonna que ces grilles seraient enlevées, et la communication rétablie. — Cet arrêté fut confirmé par le préfet et reçut son exécution. Bezuchet demanda à être maintenu dans la propriété du chemin contesté, et à fermer l'avenue; il en conclut à ce que la commune fût condamnée à des dommages-intérêts pour l'enlèvement des grilles. Bezuchet s'attache à démontrer qu'il est propriétaire du chemin; que ce chemin est de souffrance et de tolérance; il se fonde sur son contrat d'acquisition de 1791, dans lequel le chemin est mentionné sous la désignation d'une avenue qui conduit au château de Grand-Champ, sa propriété. — Le maire du Pecq soutint que le chemin était une propriété publique, établie par les plans et les cartes dressées en 1738, 1739 et 1740; que c'était au moins un chemin de service nécessaire, puisqu'il n'en existait pas d'autre qui servît de communication directe

propriété d'un particulier, et que cette servitude soit contestée, les tribunaux peuvent décider si elle existe ou non, d'après les règles générales du droit, en examinant, par exemple, les titres de propriété du défendeur : ce n'est pas là contrevenir à l'art. 650 c. nap., qui porte que tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale est déterminé par des règlements spéciaux (même arrêt).

446. Mais si la commune soutient qu'avant l'arrêté préfectoral, les terrains litigieux faisaient déjà partie d'un chemin vicinal, que ledit arrêté n'a fait que classer comme chemin vicinal d'intérêt collectif avec l'étendue et les limites qu'il avait déjà, c'est à l'autorité administrative, chargée par les lois de rechercher les anciens chemins et d'en constater la direction et les limites, qu'il appartient de statuer sur cette question à titre préjudiciel (cons. d'Et. 10 mai 1855, aff. Paul, D. P. 55. 3. 85; V. dans le même sens cons. d'Et. 8 août 1844, M. Boulatignier, rap., aff. Remy *C.* Cany).

447. Les chemins vicinaux peuvent-ils être l'objet d'une action possessoire? — Il faut distinguer : Si l'action est intentée par un particulier à l'effet de se faire maintenir en possession d'un terrain qui se trouve compris dans le tracé du chemin, l'action possessoire ne sera pas recevable, lors même que ce particulier prétendrait en avoir la possession annale ; car une pareille action tendrait à détruire l'effet d'un arrêté préfectoral régulièrement rendu. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'arrêté préfectoral qui classe un chemin vicinal et en fixe la largeur, ayant pour effet de déposséder les riverains des terrains incorporés au chemin, il en résulte que si, plus d'un an après cet arrêté de classement, la commune, dans le but de redresser le chemin, en a cédé une portion pour obtenir du cessionnaire une portion correspondante de terrain en un autre endroit, les riverains ne sont pas recevables à s'opposer par voie d'action possessoire à ce que le cessionnaire se mette en possession du terrain cédé, sous prétexte qu'il est pris sur leur propriété (Req. 27 nov. 1843) (1); — 2° que l'action possessoire formée par un particulier à raison d'un terrain sur lequel a été

---

entre Saint-Germain et le Pecq et les hameaux de Demonval, la Montagne et autres lieux environnants. — Le 26 août 1807, arrêt de la cour de Paris qui fait défense aux habitants de la commune du Pecq et à tous autres de porter aucune atteinte à la propriété de Bezuchet, de s'arroger aucun chemin ni passage sur son avenue : — « Attendu que du contrat de vente du domaine de Grand-Champ, passé devant notaires le 1er mai 1754 ; il résulte que le grand clos devant la maison était fermé de toutes parts, la plus grande partie en haies vives, le surplus de murs, ce qui exclut toute idée d'un chemin public qui traversât ledit clos ; — Attendu que le titre postérieur, en mentionnant le même clos fermé de haies vives et de murs, ne parle que d'une avenue conduisant à la maison, plantée d'arbres de trente ans, sans désignation d'aucun chemin public. »

Pourvoi pour contravention aux art. 6 et 8 de la loi du 9 vent. an 13, à l'art. 650 c. nap. et à l'art. 15, tit. 5, de la loi du 24 août 1790.

M. Daniel, avocat général, a pensé que la loi du 9 vent. an 12 n'attribuait à l'autorité administrative que la police des chemins, mais que, lorsqu'il s'agissait de l'existence du chemin, la question ne pouvait être résolue que par les tribunaux (décr. imp. des 28 juin 1806 et 23 mars 1807).—Quant à la nécessité du chemin, elle n'est point établie, puisqu'il en existe d'autres, de l'aveu même du maire ; que seulement les habitants sont obligés à des détours considérables : inconvénient qui ne doit pas l'emporter sur celui de porter atteinte au droit de propriété. A la vérité, on allègue que le chemin existait en 1630 et 1740. Mais ce fait ne prouve rien dès que la cour d'appel, par l'examen des titres de Buzuchet, s'est assurée que c'était un chemin de simple tolérance. La cour n'a point violé l'art. 650 c. nap., en consultant ces titres, d'autant que cet article n'est nullement applicable à l'espèce ; il ne s'agit ici ni d'un marchepied le long d'une rivière navigable ou flottable, ni de la construction ou réparation d'un chemin reconnu public ou communal.— Arrêt.

La cour ; — 1° Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le conseil de préfecture du département de la Seine avait renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, à l'effet d'être statué sur leurs contestations ; — 2° Que si la commune demanderesse se croyait lésée par cette décision, elle avait droit de s'en plaindre à l'autorité supérieure, et que rien ne justifie qu'elle ait usé de ce recours ; — 3° Que l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 n'attribue à l'autorité administrative que la police de la délimitation des chemins vicinaux, et que, dans l'espèce, il était uniquement question de savoir si le terrain, sur lequel la commune réclamait le droit de passage, était un chemin vicinal ou de simple souffrance, ce qui constituait une question de propriété dont la connaissance n'appartenait qu'aux seuls tribunaux ; — En ce qui touche le fond : — Attendu que l'arrêt attaqué, ayant décidé sur le vu des titres que la partie de terrain dont il s'agissait était une propriété faisant partie du domaine de Grand-Champ, et non un chemin vicinal, n'a pu contrevenir, en le jugeant ainsi, à l'art. 650 c. nap., qui n'était pas applicable à l'espèce ; — Rejette, etc.

Du 23 fév. 1809.-C. C., sect. req.-M. Pajon, rap.

(1) *Espèce :* — (Jougla *C.* Rivals.) — Les dames Jougla sont propriétaires d'une prairie bordée dans presque toute sa longueur par un ruisseau : sur la rive opposée existait, en 1837, un chemin appelé de la *Coutarie*, qui, suivant la même direction que le cours d'eau, longeait la propriété du sieur Rivals. Aux termes d'un arrêté du préfet du département du Tarn, du 20 juin 1837, ce chemin fut déclaré chemin vicinal et indiqué, dans l'arrête de classement, comme ayant une largeur de 5 mèt. Le 31 juill. 1840, le préfet prit un autre arrêté par lequel il ordonna le redressement du chemin de la Coutarie, et, pour y parvenir, disposa que la portion qui se trouvait entre la propriété des dames Jougla et du sieur Rivals serait supprimée et concédée à ce dernier, après l'accomplissement des formalités légales, en échange d'un autre terrain que Rivals céda pour ce redressement. La concession fut faite à Rivals le 25 sept. 1840. Le 19 décembre, Rivals se mit en possession de la portion qui lui avait été vendue, et, comme elle n'avait point 5 mèt. jusqu'à la limite du ruisseau, il compléta cette largeur en prenant sur la prairie des dames Jougla au moyen d'un dégazonnement de 30 centimèt. de large environ sur 150 mèt. de longueur sur le bord du ruisseau. — Les dames Jougla actionnèrent Rivals au possessoire pour faire cesser cette entreprise, qu'elles disaient constituer un trouble à leur possession plus qu'annale du tènement usurpé. Rivals, auquel se joignit la commune de Verdalle, opposa que, par l'effet de l'arrêté du 20 juin 1837, parfaitement connu des dames Jougla, suivi même d'une inspection des lieux par l'agent de l'administration, ces dames avaient été dépossédées de toute la portion affectée au sol du chemin, tel qu'il était désigné dans le plan annexé au second arrêté, et qui comprenait, par conséquent, la portion litigieuse ; que la dépossession remontant à plus d'un an, rendait non recevable l'action possessoire en complainte des dames Jougla, et que, dans tous les cas, le juge du possessoire ne pouvait porter atteinte aux actes administratifs en vertu desquels avait eu lieu cette dépossession.

Sentence du juge de paix qui accueille ce système. Sur l'appel des dames Jougla, jugement confirmatif du tribunal civil de Castres, du 26 juill. 1843, ainsi motivé : — « Attendu que le terrain dont il s'agit dans le procès formant une partie de l'ancien chemin de la Coutarie à Verdalle, a été compris dans l'état des chemins vicinaux par un arrêté du préfet du département du 20 juin 1837, et que sa largeur a été fixée à 5 mèt. ;—Attendu que suivant un deuxième arrêté du préfet, du 31 juill. 1840, cette partie du chemin a été supprimée, une nouvelle direction a été donnée au chemin, et le maire de la commune a été autorisé à céder ledit terrain au sieur Rivals en échange du terrain que ce dernier abandonnait pour le nouveau chemin ; — Attendu qu'après toutes les formalités voulues par la loi, cet échange a eu lieu suivant un acte passé devant Me Abriel, notaire à Dourgue, le 25 déc. 1840 ; — Attendu que ces divers actes ne laissent aucun doute sur l'emplacement du terrain dont s'agit, puisque, dans l'état des chemins vicinaux, approuvé par l'arrêté du 20 juin 1837, il est expliqué que le chemin arrive à la Coutarie en suivant le ruisseau dans toute sa longueur ; que ce chemin fut même inspecté le 7 mars 1839 par l'agent de Puilaurent ; que dans le plan joint au second arrêté du 31 juill. 1840, ledit terrain se trouve parfaitement désigné par une teinte jaune, etc. ; — Attendu que les arrêtés précités ont été rendus en vertu des art. 13 et 19 de la loi du 25 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et précédés de toutes les formalités exigées par cette loi ; — Attendu que l'effet de l'acte administratif qui reconnaît et déclare un chemin vicinal est de mettre le public en jouissance, et que, par suite, le terrain formant l'emplacement de ce chemin n'est plus susceptible d'une possession privée ; — Attendu que, sous ce premier rapport, les dames Jougla ne pouvant invoquer aucune possession du terrain litigieux, lorsque la propriété en fut transmise au sieur Rivals, l'action possessoire qu'ils ont portée devant le juge de paix du canton de Dourgue devait être rejetée ; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est évident que cette action n'aurait pu être accueillie sans porter atteinte aux arrêtés dont il vient d'être parlé, pris par le préfet, dans les limites de ses attributions, et sans violer les règles qui préservent la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. »

Pourvoi pour excès de pouvoir, violation de l'art. 23 c. pén., fausse application de l'art. 545, des art. 15-19 de la loi du 25 mai 1836, en ce que l'action possessoire des dames Jougla a été déclarée non recevable, sous prétexte que lors de cette action, les demanderesses avaient été dépossédées depuis plusieurs années, en vertu d'actes administratifs. — On soutenait que rien dans l'arrêté de 1837 n'indiquait si les 5 mèt. affectés au sol du chemin vicinal de la Coutarie devait être pris sur la propriété des dames Jougla ou sur celle du sieur Rivals ; que, d'ailleurs,

établi un remblai pour l'exécution d'une route départementale, et que l'administration soutient faire partie d'un chemin vicinal que la route est destinée à remplacer, étant subordonnée à la question de savoir si ce terrain faisait partie ou non d'un chemin vicinal, ne peut être accueillie par le juge de paix, l'autorité administrative ayant seule compétence pour reconnaître et fixer la largeur des chemins vicinaux (cons. d'Et. 8 août 1844, M. Boulatignier, rap., aff. Rémy *C.* Cany);— 3° Que l'action possessoire relative à un terrain que l'administration prétend faire partie d'un chemin vicinal, alors qu'elle a pour objet non la fixation d'une indemnité, mais la mise en possession de ce terrain, ne peut être accueillie par les tribunaux (cons. d'Et. 12 mai 1847, aff. Guillemot, D. P. 47. 3. 171; trib. des conflits, 24 juill. 1851, aff. Latude, D. P. 51. 3. 70).

448. L'action possessoire sera recevable, au contraire, si elle tend simplement à faire constater la possession annale du demandeur, antérieure à l'arrêté de classement, à l'effet, non pas de faire remettre le propriétaire dépossédé dans la jouissance du terrain incorporé au chemin, mais de rendre la commune demanderesse au pétitoire, afin de mettre la preuve de la propriété à sa charge. — Cette distinction que nous avons déjà signalée plus haut n° 311 et v° Action possess., n° 320, est enseignée par tous les auteurs (V. MM. Garnier, Act. poss., p. 175; des Chemins, p. 424; Foucard, t. 3, n° 1317, p. 102; Curasson, Comp. des juges de paix, t. 1, p. 29, t. 2, p. 160; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 801 et suiv.; Bélime, Tr. du droit de poss., n° 216; Serrigny, t. 2, n° 694; Féraud-Giraud, t. 2, p. 435 et suiv.; Herman, n° 81; Grandvaux, p. 45; Chauveau, Compét. et jurid. admin., t. 1, n° 565). — Elle est également consacrée par la jurisprudence.—Il a été décidé en effet, 1° que le jugement qui sur l'action entre particuliers pour trouble à la possession d'un terrain qu'on prétend faire partie d'un chemin vicinal, et nonobstant la demande en renvoi devant l'autorité administrative, a statué sur la possession, ne saurait être annulé pour incompétence: seulement une telle décision ne fera point obstacle à la déclaration de vicinalité de la part de l'autorité administrative (Rej. 8 juill. 1829) (1);—2° Qu'en cas d'élargissement d'un chemin vicinal, les propriétaires dont les terrains ont été incorporés à la voie publique peuvent lorsque leur propriété est contestée, établir par voie d'action possessoire qu'ils étaient depuis plus d'un an et jour en possession des terrains expropriés (Rej. 15 janv. 1847, aff. com. de Happoncourt, D. P. 47. 1. 84); — 3° Que celui dont la propriété se trouve comprise dans le sol attribué à un chemin vicinal par l'arrêté préfectoral qui fixe la largeur de ce chemin, est recevable à intenter une action possessoire, non dans le but de se faire maintenir ou réintégrer dans une possession que l'arrêté préfectoral lui a définitivement enlevée, mais pour faire constater et déclarer sa possession antérieure, à l'effet d'établir son droit à une indemnité (Cass. 26 juin 1849, aff. Labarthe, D. P. 49. 5. 14).—V. aussi n° 449-2°.

449. L'action possessoire sera également recevable, mais alors avec tous les effets dont elle est susceptible, si elle a pour objet la totalité d'un chemin déclaré vicinal, et dont un particulier prétend avoir la possession annale antérieurement à l'arrêté du préfet. C'est là une des conséquences de la nouvelle doctrine consacrée par l'arrêt du conseil d'Etat du 27 fév. 1862, aff. Massé (V. n° 427). Si l'arrêté préfectoral qui déclare la vicinalité d'un chemin dont la propriété est contestée à la commune n'a pas pour effet de transporter à la voirie vicinale la propriété de ce chemin, il en résulte nécessairement que ce chemin reste soumis à toutes les actions du droit commun, sans que la déclaration de vicinalité puisse y mettre obstacle. — C'est ce que la chambre des requêtes avait parfaitement reconnu dans son arrêt de 1847, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus n° 427, était venu contredire la jurisprudence suivie jusqu'alors. — Cet arrêt a décidé, par le motif que nous venons d'exprimer, que la déclaration de vicinalité ne s'oppose pas à ce que celui qui se prétend propriétaire de l'intégralité du chemin fasse reconnaître ses droits au *possessoire* et au pétitoire, et enlève, s'ils sont reconnus, l'usage de ce chemin au public (Req. 9 mars 1847, aff. Renard, D. P. 47. 1. 289). — Dans le système opposé, on décidait, au contraire, d'une part, que le juge de paix excède sa compétence...

---

cet arrêté n'avait reçu aucune exécution et avait même été rapporté par le second arrêté de 1840; que dès cette dernière époque, les dames Jougla avaient cessé d'être placées sous la menace d'expropriation résultant du premier arrêté; qu'elles étaient donc restées en possession du terrain dont s'était emparé le sieur Rivals; que les actes administratifs intervenus ne les en avaient point dépouillées; que, d'ailleurs, s'il l'avaient fait, les dames Jougla auraient droit à une indemnité, et pour cela étaient fondées à s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître préalablement leur possession et leur propriété; qu'il était indifférent que la vicinalité du chemin eût été déclarée par l'autorité administrative, les tribunaux restant toujours compétents pour statuer sur les questions de possession et de propriété relatives aux chemins vicinaux; qu'ainsi le jugement attaqué avait écarté à tort, comme non recevable, l'action possessoire des dames Jougla. — Arrêt (ap. délibéré).

La cour; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une action possessoire; que, pour faire triompher l'action en complainte, il faut justifier d'une possession paisible remontant au moins à une année; — Attendu que le jugement attaqué constate que les demanderesses avaient été dépouillées de la possession depuis plus d'un an au moment de l'action; — Attendu que la prise de possession par la commune a été faite en vertu d'actes administratifs qu'il n'appartient aux tribunaux ni d'apprécier ni de critiquer; qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer les lois invoquées, s'y est strictement conformé;—Rejette.

Du 27 nov. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. pr.-Bayeux, rap.-Chegaray, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

(1) *Espèce :* — (Villain et autres *C.* Bunouf.) — En 1822, Bunouf actionne au possessoire divers habitants de Saint-Léonard, pour trouble à sa possession, causé par la destruction de haies, vignes et enlèvement de terres sur un fonds qu'il prétend lui appartenir. — Ceux-ci répondent que le fonds sur lequel ont eu lieu les actes signalés, est un chemin vicinal; qu'ils se sont pourvus devant l'autorité administrative pour faire prononcer sur la propriété, et qu'elle seule est compétente. — Jugement qui, rejetant le déclinatoire, admet Bunouf à prouver sa possession. — Appel. Jugement confirmatif. — On procède à la preuve. — 5 août 1824, nouveau jugement du tribunal d'Argentan qui déclare que Bunouf a la possession plus qu'annale du terrain litigieux et l'y maintient. —Il est à remarquer que, dès avant cette décision, un arrêté avait fixé la largeur du chemin vicinal.

Pourvoi pour violation des art. 6 et 8 de la loi du 9 vent. an 13, de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et de celle du 16 fruct. an 3. D'après ces lois, ont-ils dit, l'autorité administrative a le droit de rechercher les limites des chemins vicinaux et d'en fixer la largeur; cette autorité a le droit de juger toutes les contraventions que l'on peut commettre sur ces chemins, et il est défendu aux tribunaux d'empiéter sur les pouvoirs de l'administration. — Or, dans la cause, Bunouf a usurpé sur la largeur *d'un chemin vicinal,* c'est un point certain : dès lors, les dégradations reprochées au sieur Villain et consorts avaient été commises sur un chemin vicinal, et la question était dans les attributions de l'administration; d'ailleurs, si elle eût été dans les attributions des tribunaux, c'était une question de propriété, qui devait être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix. — Au reste, la possession n'est que la vicinalité, c'est-à-dire l'usage du chemin; il s'agissait de savoir si l'usage du chemin serait conféré ou interdit aux habitants de la commune : or, aux termes de la loi de ventôse, il n'appartenait qu'au préfet de décider si ce chemin était vicinal ou non; sa compétence excluait, par conséquent, celle des tribunaux, d'autant plus que l'on procédait devant lui pendant l'instance, et qu'il a déclaré le chemin vicinal, et maintenu la commune dans sa possession. Le jugement du tribunal d'Argentan, qui maintient, au contraire, Bunouf en possession du même terrain, est en contradiction avec l'arrêté préfectoral. — Il faut nécessairement qu'un des deux soit annulé, et ce doit être, à coup sûr, le jugement, puisqu'il contrevient aux lois de 1790 et de l'an 3, qui défendent aux tribunaux d'empiéter sur les pouvoirs de l'administration. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, s'il appartient à l'autorité administrative, soit de rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, soit de fixer leur largeur (d'après la loi du 9 vent. an 13), et si les poursuites en contravention aux dispositions de cette loi doivent être portées devant le conseil de préfecture, les questions de possession, de propriété et de règlement d'indemnité, auxquelles les fixations et délimitations de chemin peuvent donner lieu, n'en restent pas moins dans les attributions des tribunaux; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué ne contrarie point les dispositions de l'arrêté qui déclare le chemin vicinal, car il se borne à maintenir François Bunouf dans sa possession à l'égard des demandeurs, et que ce jugement (dans lequel la commune n'a pas été partie) ne sera pas un obstacle à ce que l'autorité administrative donne au chemin vicinal la largeur qu'il doit avoir, sauf indemnité envers François Bunouf, dans le cas où il serait reconnu propriétaire de quelque portion du terrain nécessaire pour ce chemin; — Par ces motifs, rejette.

Du 8 juill. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Delpit, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Bruzard, av.

pétence, lorsque, sur une action possessoire intentée devant lui, il maintient le demandeur en possession d'un chemin déclaré vicinal par le préfet (Civ. cass. 21 fév. 1842, aff. Mesnier, V. nº 445-1°); — Et, d'autre part, que les actes administratifs par lesquels un chemin a été déclaré vicinal, et sa largeur fixée, sans réclamation de la part des riverains, ne font pas obstacle à ce que les tribunaux civils statuent sur l'action en complainte pour trouble à la possession d'un individu qui se prétend propriétaire du chemin, mais uniquement pour faire reconnaître, s'il y a lieu, la possession et la propriété du demandeur, à l'effet d'établir son droit à une indemnité (Cass. 26 fév. 1833) (1).

450. Mais si le demandeur au possessoire se fonde uniquement sur des faits de possession *postérieurs* à l'arrêté de classement, son action ne peut à aucun point de vue, être accueillie par le juge, attendu qu'après la déclaration de vicinalité, le chemin n'est plus susceptible de possession privée. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'action en maintenue possessoire, relative à un terrain (et spécialement à un fossé) dépendant d'un chemin vicinal, n'est pas recevable, alors qu'elle est fondée sur des faits de possession postérieurs aux actes administratifs qui ont déclaré la vicinalité : peu importe qu'un recours contre ces actes tendant à faire distraire le terrain litigieux du sol du chemin vicinal, soit encore pendant devant le conseil d'Etat (Rej. 6 juill. 1841, aff. Renault, V. Action possess., nº 321); — 2° Que le propriétaire qui, à la place d'un chemin vicinal qu'il a réuni à sa propriété en a ouvert un autre, sans que ce changement ait été approuvé par l'administration, ne peut, après avoir été condamné par le conseil de préfecture à remettre les choses dans leur ancien état, et sous prétexte qu'il est en possession plus qu'annale du chemin dont il s'est emparé, introduire une action possessoire à l'effet d'être maintenu dans la possession de ce chemin (cons. d'Et. 28 fév. 1828) (2).

451. En tout cas, on ne peut considérer comme un trouble possessoire capable d'autoriser la complainte, soit l'abornement d'un terrain en vertu d'ordres administratifs, à l'effet d'indiquer la largeur d'un chemin vicinal à établir en ce lieu, soit l'apposition d'affiches qui comprennent le chemin projeté au nombre des chemins vicinaux de la commune (Req. 26 déc. 1826, aff. Paillette, V. Action possess., nº 93).

452. Des règles analogues doivent être suivies, dans le cas où l'action possessoire est intentée par la commune elle-même. Sans doute cette action est inutile, et même ne serait pas recevable, si elle avait uniquement pour objet de faire rendre à la commune la possession des terrains compris dans la voie et qui auraient été usurpés par un particulier; car le maintien du public en la possession des chemins vicinaux est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. Aussi, a-t-il été jugé qu'une commune ne peut par voie d'action possessoire demander devant les tribunaux à être maintenue dans la possession d'un tel chemin dont un particulier s'est emparé (cons. d'Et. 5 sept. 1836, aff. Lavaud, V. Action possessoire, nº 317). — Mais la commune a intérêt à établir sa possession antérieure à l'arrêté de classement afin de se réserver le rôle de défenderesse au pétitoire et de mettre ainsi la preuve de la propriété à la charge de son adversaire : à ce point de vue, l'action possessoire de la commune serait recevable (Conf. MM. Proudhon, nºs 237 et 627; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 799; Féraud-Giraud, t. 2, p. 438).

453. Mais l'action possessoire doit être admise avec toutes ses conséquences, lorsqu'elle a pour objet un terrain situé en dehors des limites du chemin. — Ainsi, il a été jugé : 1° que l'action

(1) *Espèce* : — (De Rothschild C. com. de Jossigny.) — Le domaine de Belle-Assise, appartenant au baron de Rothschild, est traversé par un ancien chemin qui conduit de la friche de la Hotte au château de Belle-Assise. Il y a de chaque côté de ce chemin d'anciens fossés, et il existe des bois en différentes places entre ces fossés et le chemin. — Le 4 avr. 1819, décision du conseil municipal, et le 13 mai 1823, arrêté du préfet de Seine-et-Marne qui déclarent ce chemin vicinal et reconnaissent qu'il s'étend en largeur jusqu'aux fossés. — Le 19 fév. 1829, procès-verbal est dressé par les gardes de Rothschild, contre des habitants de la commune de Jossigny qui avaient coupé, par ordre du maire, quelques bois le long du chemin, mais en dedans des fossés. Le maire de Jossigny est assigné, plus tard, devant le juge de paix de Lagny pour être déclaré que le sieur de Rothschild sera maintenu dans la possession et jouissance de ce terrain, et ne pourra plus être troublé dans cette possession. Le juge de paix se déclare incompétent, attendu qu'il faudrait interpréter une vente administrative faite à de Rothschild.

Sur l'appel, jugement du tribunal de Meaux, du 27 janv. 1830, en ces termes : — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal de visite des lieux contentieux, dressé, le 6 août dernier, en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, 1° que le chemin vicinal, dit de la Hotte, à Jossigny, tel qu'il est désigné dans l'état des chemins vicinaux, est de largeur inégale dans ses diverses parties et est, dans toute sa longueur, séparé du bois de Belle-Assise par des fossés qui l'entourent de deux côtés; 2° que les accrues, dont le sieur de Rothschild réclame la maintenue en possession, sont en deçà des fossés et comprises sur tous les points où elles existent dans les diverses largeurs attribuées au chemin de la Hotte, par l'état des chemins vicinaux de la commune de Jossigny;

» Attendu que cet état des chemins vicinaux, après avoir été publié et affiché, sans qu'il soit intervenu de réclamation de la part du sieur de Rothschild ou de ses auteurs, a été définitivement approuvé par le préfet de Seine-et-Marne; — Attendu que les choses étant ainsi, ledit état administratif, contre lequel il n'existe pas quant à présent de pourvoi, fait loi relativement à la largeur du chemin; en sorte que les accrues de bois dont il s'agit, sont parties intégrantes dudit chemin et dépendent du domaine public; — Attendu que, tant que cet état n'a pas été réformé, la commune de Jossigny a pu valablement, surtout depuis la confection dudit état, faire, sur toute la largeur du chemin dont il s'agit, tout acte de jouissance que bon lui a semblé; — Mais, attendu que le juge de paix s'est à tort déclaré incompétent pour statuer sur le trouble allégué par le sieur de Rothschild, et que les termes mêmes de la demande justifient sa compétence; — Attendu que la cause est en état d'être jugée; — Vu l'art. 473 c. pr. civ.; — Évoquant le principal, déclare le sieur de Rothschild non recevable dans sa demande. »

Pourvoi pour fausse interprétation de l'art. 538 c. civ., de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, de la loi du 16 fruct. an 7, et violation des art. 9 et 10 de la charte, de l'art. 545 c. civ., et des art. 23 et 24 c. pr., en ce que son action a été écartée par fin de non-recevoir, fondée sur des actes administratifs, lesquels étaient sans influence sur la propriété ou la possession des tiers, qu'ils aient réclamé ou non lors de ces actes. Il invoque les arrêts des 30 mars et 8 juill. 1829. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, et l'art. 545 c. civ.: — Attendu que le tribunal civil de Meaux n'a déclaré le baron de Rothschild non recevable dans sa demande en complainte, qu'en se fondant sur l'état du chemin vicinal dont il s'agit, approuvé par le préfet; — Attendu qu'une pareille approbation ne constitue, d'après l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, qu'un acte de pure administration qui ne pouvait être attribué qu'à l'autorité administrative; — Mais qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les questions de possession et de propriété relatives aux chemins vicinaux, soit que leur vicinalité ait été déclarée par l'autorité administrative, soit qu'elle ne l'ait pas encore été; — Qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, le possesseur riverain est fondé à s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître, s'il y a lieu, sa possession et sa propriété, afin de réclamer, à tout événement, l'indemnité à laquelle il peut avoir droit; — Que, néanmoins, le tribunal civil de Meaux a prononcé des fins de non recevoir contre la demande en preuve de la possession, en se fondant uniquement sur l'état du chemin vicinal, et sur l'arrêté du préfet qui en avait déterminé la largeur; que, par cette décision, il s'est dépouillé du droit qu'il avait de prononcer sur la possession réclamée par le baron de Rothschild; que ce tribunal a ainsi faussement interprété l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, et violé l'art. 545 c. civ.; — Casse.

Du 26 fév. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Vergès, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Rochelle et Godart, av.

(2) (Parent, etc.) — CHARLES, etc.; — Vu les lois des 28 fév. 1805 (9 vent. an 13) et 7 sept. 1795 (21 fruct. an 3); l'arrêté du 4 nov. 1801 (13 brum. an 10), et l'ord. du 12 déc. 1821; — Considérant que l'ancien chemin qui conduisait de la route royale, nº 39, au domaine de Plaisance était au nombre des chemins vicinaux de la commune de Nogent-sur-Marne; que le sieur Feuilleret ne produit aucun acte de l'autorité administrative qui l'ait autorisé à établir un nouveau chemin, à supprimer l'ancien et à le réunir à sa propriété; — Qu'ainsi il appartenait au conseil de préfecture de réprimer l'usurpation des sieurs Feuilleret et Parent, et d'ordonner le rétablissement de l'ancien chemin; — Que, dès lors, l'appel introduit par le sieur Feuilleret ne tend qu'à reproduire, devant les tribunaux, des questions compétemment jugées par le conseil de préfecture, dans son arrêté du 11 nov. 1822; — Art. 1er. L'arrêté de conflit est confirmé, et l'exploit d'appel signifié, le 4 juin 1827, au maire de la commune de Nogent-sur-Marne, sera considéré comme non avenu.

Du 28 fév. 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. Rozière, rap.

formée par le riverain d'un chemin vicinal pour trouble apporté à sa possession d'un terrain limitrophe, par la plantation de bornes en dehors de la largeur du chemin fixé par l'administration, et la plantation d'arbres à une distance plus rapprochée que celle voulue par l'art. 671 c. nap. constitue une action possessoire de la compétence du juge de paix, et non une demande dont la connaissance appartient à l'autorité administrative (Cass. 9 juin 1845, aff. Lepelletier, D. P. 45. 1. 339; V. aussi M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 437); — 2° Que l'autorité judiciaire, incompétente pour déterminer les limites d'un chemin classé, est compétente pour connaître des questions de propriété ou de possession qui peuvent naître à l'occasion des terrains *adjacents* que l'autorité administrative a reconnu elle-même ne point faire partie de la voie publique, en accordant, par exemple, à la commune l'autorisation de vendre ces terrains, comme étant sa propriété; que par suite, les particuliers qui prétendent avoir la possession plus qu'annale des terrains dont il s'agit peuvent poursuivre au possessoire le maintien de leur possession contre les acquéreurs de ces terrains (Rej. 6 avr. 1859, aff. com. de Toucy, D. P. 59. 1. 223).—Toutefois, s'il y avait doute sur les limites du chemin, le juge devrait surseoir et renvoyer la question devant l'autorité administrative (V. n° 368).

454. La question de possession peut encore s'élever, non plus comme nous l'avons supposé jusqu'ici, entre la commune et les riverains, mais entre deux particuliers, dans leur intérêt privé. Dans ce cas, le juge de paix ne cesse pas d'être compétent par cela seul que le défendeur alléguerait que le terrain en litige fait partie d'un chemin vicinal; en aucun cas, en effet, l'administration ne peut connaître d'une question possessoire (V. ce qui est dit à cet égard, v° Action possess., n°s 335 et suiv., 596 et suiv., et les arrêts qui y sont cités. — V. aussi MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 807; Féraud-Giraud, t. 2, p. 437.

455. Suivant la chambre civile de la cour de cassation, le délai d'un an dans lequel le propriétaire d'un terrain incorporé à un chemin vicinal peut former l'action possessoire, court, non du jour de l'arrêté de classement ou de la prise de possession de la commune, mais du jour de la décision préfectorale portant refus d'accorder l'indemnité réclamée, ce refus constituant seul le trouble spécifié par l'art. 23 c. pr. : « Attendu que l'art. 23 c. pr. déclare que les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, et que, dans les cas ordinaires prévus par cet article, le fait de trouble est la contradiction la plus énergique du fait de possession; que lorsqu'il s'agit d'une attribution de terrain au sol d'un chemin vicinal, on ne peut considérer comme un trouble ni l'arrêté régulièrement rendu par le préfet, ni le fait licite de la prise de possession en vertu de l'arrêté, et que l'état de possession antérieure ne s'en trouve aucunement affecté ni modifié; que l'intérêt et les effets de l'action possessoire se bornant, en cette matière spéciale, à la constatation de l'état de possession antérieure à l'arrêté du préfet, la contradiction à la possession ne résulte ni de cet arrêté, ni de l'exécution des travaux du chemin; qu'elle ne prend naissance que par les faits ou les actes inconciliables avec la reconnaissance de cette possession antérieure » (Rej. 13 janv. 1847, aff. com. de Happoncourt, D. P. 47. 1. 84; Conf. Cass. 28 déc. 1852, aff. Petit, D. P. 53. 1. 25; V. toutefois, Req. 27 nov. 1843, aff. Jougla, n° 447-1°).—Cette solution nous paraît exacte. Cependant, il ne faudrait pas lui attribuer une trop grande portée. Aux termes de l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836, l'action en indemnité à raison des terrains qui ont servi à la confection d'un chemin vicinal est prescrite par le laps de deux ans, et ces deux années commencent à partir du jour de l'occupation réelle des terrains par la commune (V. n° 564). Or, si la prescription n'a pas été interrompue, si, par exemple, la demande d'indemnité avait été adressée à l'administration après l'expiration de ce délai, l'action possessoire deviendrait sans objet et par conséquent ne pourrait plus être admise, alors même qu'elle serait formée moins d'une année après la décision administrative portant refus de l'indemnité (V. *eod.*).

456. Le riverain qui prétend à la propriété de tout ou partie d'un chemin vicinal peut, au lieu d'agir au possessoire, engager directement l'action au pétitoire. Mais alors, il prend à sa charge la preuve de la propriété, en vertu de la règle *ei qui dicit incumbit onus probandi*. Dans ce cas, en effet, il ne lui est plus permis de se prévaloir de sa possession annale : la preuve de cette possession n'est plus admissible, le possessoire et le pétitoire ne pouvant jamais être cumulés (c. pr. 25, V. Action poss., n°s 724 et suiv.). Le procès roule uniquement sur la question de propriété, et par conséquent le demandeur ne peut prouver rien autre chose que la propriété qu'il revendique. — Par la même raison, si la commune se porte demanderesse au pétitoire, elle met la preuve de la propriété à sa charge. — Il a été jugé, en effet, que c'est à la commune qui revendique la propriété du sol d'un chemin vicinal classé, qu'il incombe de justifier de ses droits et non au propriétaire qui est en possession de ce sol (Cass. 22 nov. 1847, aff. Renault, D. P. 47. 1. 378). — Il résultait des énonciations de l'arrêt attaqué que l'adversaire de la commune était en possession du terrain litigieux; or le classement du chemin n'ayant qu'un caractère purement déclaratif et non attributif de propriété à l'égard de la commune, même dans le cas où ce chemin aurait été fréquenté par le public antérieurement à l'arrêté de classement (V. n° 441), la règle *ei qui dicit incumbit onus probandi* imposait à la commune le devoir de justifier sa demande. — Cela ne pouvait faire de doute.

Il a été décidé pareillement que si, après que la largeur d'un chemin vicinal a été régulièrement déterminée, un propriétaire voisin a planté des arbres et creusé des fossés en dehors des limites fixées, c'est à la commune à prouver que le terrain sur lequel ces plantations ont été faites est sa propriété (Paris, 27 nov. 1837) (1).

457. Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, sont jugées comme affaires *sommaires* et urgentes, conformément à l'art. 405 c. pr. (L. 21 mai 1836, art. 20).— V. Matières sommaires; V. aussi M. Herman, n°s 283 et suiv.

(1) *Espèce :* — (Pâris C. com. de Villeneuve-la-Guyard.) — De Pâris est propriétaire de plusieurs pièces de terre à droite et à gauche d'un chemin dit la *Grande-Eau* dépendant de la commune de Villeneuve-la-Guyard. — Ce chemin était en si mauvais état que dans certains endroits les voitures étaient obligées de passer sur les propriétés riveraines, ce qui avait donné au chemin une largeur démesurée aux dépens des propriétés voisines. — En 1806, le maire de la commune fit faire des plantations sur ce qui lui paraissait un excédant de largeur.— De Pâris fait une protestation contre ces plantations et somma le maire de les arracher. Les choses restent en cet état jusqu'en 1828.—A cette époque un tableau des chemins vicinaux de la commune de Villeneuve est dressé, dans lequel se trouve compris le chemin dit la *Grande-Eau* dont la largeur, *après restitution des anticipations*, est fixée à 20 pieds dans les endroits les plus larges. — En 1831, de Pâris, fit recreuser des fossés qui séparaient ses terres du chemin; dans ce travail, on découvrit les racines des arbres qui avaient été plantés par le maire en 1806, il planta aussi des arbres sur le bord des fossés. — Cité devant le tribunal de police à raison de ces faits, de Pâris excipa de sa propriété.— Le juge ordonna un sursis. — De Pâris forme sa demande devant le tribunal de Sens; il soutient que l'état des chemins vicinaux qui en fixe la largeur suffit pour prouver que la commune n'a pas de propriétés au delà. Il succombe par cet unique motif que, des arbres ayant été plantés par la commune sur le chemin, il y a présomption qu'ils l'ont été à 6 pieds des propriétés voisines. — Appel par de Pâris. — Arrêt après enquête.

LA COUR; — Considérant que le travail prescrit par les art. 6 et 7 de la loi du 9 vent. an 13 a été régulièrement exécuté dans la commune de Villeneuve-la-Guyard, ce qui est constaté par un tableau joint aux pièces, approuvé par le préfet le 26 mars 1819, et publié par le maire, conformément à la loi; — Que, suivant ce tableau, la plus grande dimension du chemin dont il s'agit, au procès a été fixée à 20 pieds après la restitution des anticipations, ainsi qu'il est dit en tête des colonnes; —Que ces limites, loin d'avoir été contestées, ont été reconnues exactes par tous; — Considérant que la commune de Villeneuve-la-Guyard ne justifie pas et n'a pas même prétendu avoir des propriétés au delà des limites desdits chemins; — Et attendu qu'il résulte des documents du procès, et notamment d'un plan non contesté, que de Pâris, en plantant des arbres et creusant des fossés sur ses propriétés, a laissé au chemin une largeur de 40 à 47 pieds, et dans quelques endroits de 52 pieds entre les arbres, et qu'il a laissé entre les fossés une largeur de 21 à 28 pieds;—D'où il suit que de Pâris n'a fait qu'user de son droit, et n'a aucunement anticipé sur la voie publique, dont la largeur, après restitution des anticipations, a été fixée à 20 pieds, etc.

Du 27 nov. 1837.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

ART. 7. — *Règlement de l'indemnité due aux riverains à raison des terrains pris pour l'élargissement d'un chemin vicinal.*

458. Les parcelles prises sur les propriétés riveraines pour l'élargissement d'un chemin vicinal sont généralement d'une valeur peu considérable. Aussi arrive-t-il souvent que les propriétaires qui tirent toujours un avantage des travaux entrepris pour améliorer l'état de la voie, ne réclament pas d'indemnité et font à la commune la cession gratuite des terrains nécessaires à l'élargissement du chemin. L'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 7, n° 15, *infrà*, sous le n° 1196, et sur l'art. 15, n° 8, *suprà*, p. 311), constate en effet qu'il est des départements en grand nombre où des lignes de chemins vicinaux de grande communication fort étendues ont reçu tous les élargissements nécessaires, sans que la moindre indemnité ait été exigée. — Cette cession gratuite, à raison de son peu d'importance, peut avoir lieu sans formalité et même *verbalement*, la commune ayant, dans ce cas, fort peu à craindre de la part du propriétaire ou de ses héritiers un retour sur la promesse faite. D'ailleurs l'action en indemnité se prescrit par un laps de temps assez court (V. n° 555), pour mettre bientôt la commune à l'abri de toute réclamation (V. MM. Herman, n°s 139 et suiv.; Grandvaux, p. 36; Féraud-Giraud, t. 2, p. 441). — Cependant M. Grandvaux, p. 37, remarque avec raison qu'il vaut mieux que la cession gratuite soit constatée par écrit. Elle peut, dans ce cas, avoir lieu soit au moyen d'un simple émargement donné par le propriétaire dans un tableau collectif comprenant l'indication et la mesure des diverses parcelles de terrain à réunir au chemin, soit par un acte régulier.

459. Mais il peut se faire que le propriétaire, faisant prévaloir les considérations tirées de son intérêt privé sur les motifs d'intérêt général qui lui commanderaient l'abandon de quelques pieds de terrains, en exige la valeur, ou qu'il s'agisse d'une étendue de terrain trop considérable pour que l'on puisse en espérer l'abandon gratuit. Dans ce cas, il y a lieu de procéder au règlement de l'indemnité à payer au propriétaire. Ce règlement s'opère soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire.

460. Lorsque les parties sont d'accord sur le chiffre de l'indemnité, les conditions de la cession, constatées par écrit et signées par le maire et le propriétaire, sont soumises à l'acceptation du conseil municipal et approuvées, s'il y a lieu, par le préfet en conseil de préfecture, par application de l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, resté en vigueur sur ce point (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 15, n° 9, *suprà*, p. 311; circ. 21 déc. 1846, *infrà*, n° 480; règl. de 1854, art. 6, V. M. Grandvaux, p. 38 et s.). — L'approbation du préfet suffit quelle que soit l'importance du prix de la cession; la disposition de la loi de 1824 qui donnait au préfet le droit d'approuver les acquisitions faites par les communes pour le service des chemins vicinaux jusqu'à concurrence seulement de la somme de 3,000 fr., a été virtuellement abrogée par l'art. 15 de la loi de 1836 (inst. min. 24 juin 1836, *loc. cit.*; M. Herman, n° 146). — Dans le principe, l'administration avait pensé que la convention dont il vient d'être parlé ne constituait pas une vente, et qu'en conséquence, il suffisait que le particulier donnât quittance sans qu'il fût nécessaire de rédiger préalablement un acte de vente (circ. min. int. 9 avr. 1839) (1). Alors, les états parcellaires des terrains cédés, étant émargés de la signature des propriétaires de ces terrains, étaient visés pour timbre et enregistrés *gratis* (inst. gén. de la régie de l'enreg., n°s 1764 et 1768). — Mais cette doctrine a été plus tard abandonnée (V. n° 480). — Suivant les rédacteurs du Journ. de l'enreg. (art. 14264), l'acte de vente doit être fait sur papier timbré et enregistré au droit fixe de 1 fr.

461. Le préfet doit se borner à donner ou refuser son approbation à la délibération du conseil municipal : il ne pourrait la modifier et accorder une indemnité plus forte que celle à laquelle le conseil aurait consenti (M. Herman, n° 147).

462. Les formalités que nous venons d'indiquer sont les seules qui soient exigées. Il n'est pas nécessaire de faire précéder la cession de l'enquête *de commodo et incommodo*, prescrites pour toutes les acquisitions communales (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 15, n° 9, *suprà*, p. 311; M. Herman, n° 146); — La commune n'a pas besoin d'une autorisation spéciale de traiter (M. Grandvaux, p. 40), et il n'y a pas lieu non plus de consulter le conseil municipal (cons. d'Ét. 30 déc. 1841, aff. Breton, V. n° 433).

463. Si les tentatives d'accord amiable ne sont pas suivies de succès, l'indemnité est réglée par l'autorité judiciaire. Les tribunaux administratifs seraient incompétents à cet égard, lors même qu'il ne s'élèverait aucune contestation sur le droit de propriété du riverain (cons. d'Ét. 3 juin 1818, aff. Bruley C. com. de Donnemarie). Cette incompétence a été reconnue par le conseil d'Etat dans un si grand nombre de décisions, qu'il serait superflu de les indiquer; c'est là un point hors de toute contestation. — Avant la loi de 1836, le règlement de l'indemnité due aux propriétaires dont les terrains étaient pris pour l'élargissement des chemins vicinaux, appartenait aux tribunaux de première instance, par application de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation publique (Arrêt précité du 3 juin 1818, M. Herman, n° 148). Afin d'éviter les lenteurs et les frais qu'entraînent les instances judiciaires, la loi de 1836 a introduit une forme de procéder beaucoup plus simple. Aux termes de l'art. 15 de cette loi, l'indemnité est réglée par le juge de paix, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17 de la même loi.

464. La compétence attribuée au juge de paix par l'art. 15 de la loi de 1836 est spéciale au règlement des indemnités réclamées dans les cas prévus par cet article, et ne peut être étendue à d'autres hypothèses. — Aussi a-t-il été décidé que le juge de paix, compétent pour régler les indemnités dans le cas d'élargissement d'un chemin vicinal, cesse de l'être lorsque indépendamment de l'élargissement, l'arrêté du préfet ordonne un changement de direction pour le chemin; en ce cas, le tribunal qui prononce l'expropriation ne peut renvoyer devant le juge de paix pour statuer sur la demande d'indemnité formée par le propriétaire exproprié (Toulouse, 8 fév. 1840, aff. Cheverry, V. Comp. civ. des trib. d'arr., n° 93-5°).

465. Le juge de paix est également incompétent pour connaître des demandes en indemnité fondées sur d'autres causes que la prise de possession par la commune des terrains incorporés au chemin vicinal par l'arrêté du préfet, alors même que ces demandes procéderaient des travaux entrepris sur ce chemin, et auraient été accessoirement réunies à celle que le juge de paix a pour mission de juger (Conf. MM. Dumay, sur Proudhon, p. 173,

(1) Cette circulaire est ainsi conçue : — « Pour compléter la prise de possession des parcelles de terrains nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, est-il indispensable que l'acquisition de ces terrains par les communes soit constatée par des actes authentiques de cession? — Il n'est pas douteux que la rédaction de ces actes est tout à fait inutile pour opérer la translation de propriété de ces parcelles de terrains. — En effet, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés du préfet portant fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuant définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, l'arrêté du préfet rendu, le sol nécessaire pour donner au chemin la largeur projetée est donc, virtuellement et de plein droit, incorporé au chemin. Le particulier qui est propriétaire d'une parcelle de ce sol, n'est pas maître de le céder ou de ne pas le céder; en le livrant, en le laissant volontairement occuper, il ne fait pas acte de cession, dans le sens réel du mot, car il ne peut être considéré comme cédant ce dont il a été dépouillé par un acte de l'autorité, qui suffit pour opérer la translation de propriété. Quant à cette translation, tout est donc complété par l'arrêté du préfet fixant la largeur du chemin vicinal. — Il ne reste ensuite qu'à régler l'indemnité due au propriétaire, indemnité en laquelle, aux termes du même article, est venu se résoudre le droit de propriété; mais que cette indemnité se règle à l'amiable ou qu'elle se règle d'office par le juge de paix, ce fait n'exerce aucune influence sur la dépossession préalable. Dans le cas de règlement à l'amiable, la convention qui se fait entre le maire et le propriétaire n'est pas un acte de vente; dans le cas de règlement par le juge de paix, pas davantage. La commune paye, le particulier donne quittance; tout est complet sans qu'il ait dû être préalablement rédigé d'acte de vente.

» D'après ces principes, l'action des maires se trouve beaucoup simplifiée, ces fonctionnaires n'ayant d'actes d'acquisition à rédiger que pour les terrains à occuper en vertu de l'art. 16 de la loi, pour l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux, lorsque ces terrains peuvent être obtenus à l'amiable.

Du 9 avril 1839.-Circ. min. int.

nº 529). — Par suite, il a été décidé que lorsque, pour opérer l'élargissement d'un chemin vicinal, des terrains ont été pris sur une propriété privée, que des plantations, des clôtures et des murs de soutènement ayant été détruits, la solidité des bâtiments s'en trouve compromise, qu'enfin, un chemin qui conduisait à l'une des propriétés du réclamant a été rendu impraticable, le juge de paix est compétent pour régler l'indemnité due à raison des terrains pris pour l'élargissement de la voie, mais il ne l'est pas pour statuer sur les autres dommages résultant des travaux, ces questions appartenant exclusivement à l'autorité administrative en vertu de la loi du 28 pluv. an 8 (Cons. d'Ét. 15 juill. 1841, M. Macarel, rap., aff. Fatin C. com. de Camblanes). — V. Expropr. publ., nᵒˢ 585 et suiv.; Travaux publics, nᵒˢ 1164, 1188 et suiv.; Trésor publ., nº 588.

466. Mais, dans les limites posées par l'art. 15 précité, la compétence du juge de paix est exclusive de toute autre juridiction. — Ainsi, le juge de paix, dont la juridiction en ce point se trouve légalement prorogée, est compétent dans tous les cas, sans exception, et quelle que soit la valeur à laquelle s'élève la demande. — Non-seulement c'est à lui qu'il appartient de régler les indemnités, lorsque la propriété n'étant pas contestée, la demande est portée directement devant lui; mais encore, lui seul peut en connaître, lors même que le tribunal de première instance aurait été saisi de l'action pétitoire; ce tribunal ne pourrait, en adjugeant la propriété au riverain, régler lui-même l'indemnité à laquelle celui-ci pourrait avoir droit; il doit renvoyer les parties devant le juge de paix. La généralité des termes de l'art. 15, la procédure spéciale introduite par cet article ne permettent pas une autre solution (Conf. M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 161 et 162, nᵒˢ 525 et 526; Féraud Giraud, p. 445. — V. aussi Douai, 5 août 1843, aff. com. de Steenwerck, nº 569).

467. M. Herman, nᵒˢ 149, 152, pense que l'art. 15 de la loi de 1836, en introduisant une forme de procédure aussi simple que peu dispendieuse, avait entendu faire prononcer le juge de paix plutôt comme *arbitre* que comme *juge*; que, par conséquent, aucune formalité préalable n'était nécessaire pour que le juge de paix pût remplir sa mission et que la décision rendue par lui ne pouvait être déférée au juge supérieur. Il croit que c'était ainsi que l'avait compris le ministre de l'intérieur dans son instruction du 24 juin 1836. — Nous n'avons rien vu dans cette instruction qui pût faire supposer que telle était la pensée du ministre. En tout cas, aucun terme de la loi ne permet une pareille interprétation. — Pour reconnaître au juge de paix un pouvoir en dehors des règles ordinaires de juridiction, il aurait fallu dans la loi de 1836 une disposition exceptionnelle et explicite. Or cette disposition n'existant pas, on ne peut, sur la simple intention présumée du législateur, transformer un juge en arbitre. Aussi l'opinion de M. Herman est-elle généralement repoussée, comme on va le voir.

468. De ce que le juge de paix prononce, dans les cas prévus par l'art. 15, en sa qualité de juge, et que le débat qui s'agite devant lui a le caractère d'une instance judiciaire, il suit que toutes les formalités auxquelles sont assujetties les demandes formées contre les communes doivent être observées. Ainsi, le propriétaire qui réclame l'indemnité qui lui est due devra présenter au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation, ainsi que l'exige l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837 : ce mémoire est interruptif de la prescription (V. Commune, nᵒˢ 1514 et suiv.). — De son côté, la commune devra remplir les formalités qui lui sont imposées pour ester en justice; elle devra en conséquence se faire autoriser par le conseil de préfecture, conformément à l'art. 52 de la même loi. — Le conseil d'État, consulté sur cette dernière question par le ministre de la justice, s'est formellement prononcé en ce sens (av. com. de législ. 19 mars 1840 (1); V. aussi règl. de 1854, art. 7, et MM. Reverchon, Autorisat. de plaider; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 170, nº 528; Curasson, Compét. des juges de paix, t. 1, p. 32; Féraud-Giraud, t. 2, p. 443; Grandvaux, p. 49). — M. Herman, nᵒˢ 151 et suiv., constate avec regret cette jurisprudence administrative.

469. Si, devant le juge de paix, les parties n'étaient pas d'accord sur l'étendue du terrain pris au riverain, le juge devrait surseoir jusqu'au jugement de cette question par l'autorité compétente; soit par le préfet, s'il y a lieu d'interpréter son arrêté, soit par les tribunaux civils, si la difficulté ne porte que sur la question de propriété (M. Dumay sur Proudhon, p. 173, nº 529).

470. L'art. 15, en renvoyant à l'art. 17 pour la nomination des experts, a fait naître une grave difficulté. Cet art. 17 porte

---

(1) Cet avis est conçu dans les termes suivants :

Les membres du conseil d'État composant le comité de législation qui, sur le renvoi de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont pris connaissance de deux lettres à lui adressées sous la date des 5 et 17 fév. 1840, par M. le ministre de l'intérieur, à l'effet de connaître son opinion sur les questions suivantes:

1º Les communes qui, pour l'exécution de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, ont à plaider sur la question de l'indemnité due aux propriétaires dépossédés par suite de l'élargissement des chemins vicinaux, ont-elles besoin de l'autorisation préalable du conseil de préfecture ?

2º Les jugements rendus par les juges de paix, conformément au même art. 15 de la loi du 21 mai 1836, peuvent-ils être attaqués par la voie de l'appel, lorsque l'importance de l'indemnité réclamée excède la compétence qui leur est attribuée en dernier ressort?

Vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, les art. 4 et suiv. de la loi du 18 juill. 1837, la loi du 25 mai 1838; — Vu un jugement du tribunal civil de Marseille, en date du 5 janv. 1840, rendu sur l'appel formé par le sieur Janselme contre un jugement du juge de paix du quatrième canton de cette ville, ayant pour objet de régler l'indemnité due audit sieur Janselme, à raison de l'expropriation, par suite des travaux d'un chemin vicinal de grande communication, de terrains à lui appartenant ;

Sur la première question : — Considérant que la loi du 18 juill. 1837 exige l'autorisation du conseil de préfecture, pour toute action en justice, sans distinction, qu'une commune veut introduire ou qui est dirigée contre elle; que les communes ayant la faculté de s'entendre à l'amiable avec le propriétaire dépossédé, pour le règlement de l'indemnité, le débat qui, faute d'accord entre les parties, est porté devant le juge de paix, a le caractère d'une action judiciaire; — Considérant d'ailleurs que la nécessité de l'intervention de la tutelle administrative peut donner lieu de reconnaître si les communes refusent de faire droit à des demandes d'indemnité équitables et permettrait de les empêcher de s'exposer à des frais qu'il importe d'éviter avec d'autant plus de soin que les affaires de cette nature sont très-multipliées et que chacune d'elles n'offre, le plus souvent, qu'un faible intérêt pécuniaire; — Qu'en effet, les contestations relatives aux indemnités dues et à leur quotité ont le caractère d'une action judiciaire tout aussi bien que les contestations sur le droit même de propriété;

Sur la deuxième question : — Considérant que le règlement de l'indemnité fait par le juge de paix dans le cas prévu par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, est un véritable jugement; — Que si, pour l'exercice de l'attribution spéciale qui lui est conférée par la loi précitée, le juge de paix est obligé de s'éclairer par un rapport d'experts, il n'est pas forcé d'admettre les conclusions de ce rapport, et peut faire usage de tous les autres moyens d'information qu'il est autorisé à employer dans les affaires de sa compétence ordinaire; — Considérant que, d'après les principes sur lesquels repose notre organisation judiciaire, l'appel à une juridiction supérieure est de droit commun; qu'il ne peut être interdit, dans les limites générales établies par la loi, qu'autant qu'il existe à cet égard une prohibition expresse; que dans la matière dont il s'agit, il n'en existe point de semblable; — Considérant, d'ailleurs, que si, d'après l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, le jury spécial d'expropriation statue en dernier ressort sur les demandes en indemnité qui portent sur des sommes plus importantes que celles qui sont soumises à l'appréciation des juges de paix aux termes de l'art. 15, il faut remarquer qu'il ne s'agit pas, dans cet article, d'un acte de juridiction du juge de paix, mais d'une décision du jury dont le juge de paix est l'organe, et que dans notre organisation judiciaire, il n'y a point de tribunal qui soit le supérieur hiérarchique du jury et auquel l'appel de ses décisions puisse être porté; que l'intervention du jury présente, dans le cas prévu par l'art. 16, des garanties spéciales qui ont paru suffisantes au législateur, et que ce n'est pas une raison pour supprimer les garanties de droit commun dans le cas prévu par l'art. 15; — Considérant qu'il est aussi à remarquer que l'art. 17 de la même loi, qui appelle les conseils de préfecture à faire le règlement d'indemnités souvent moins considérables que celles auxquelles peut donner lieu l'art. 15, n'a pas interdit les recours de droit au conseil d'État;

Sont d'avis : — Sur la première question, que l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire aux communes pour soutenir les actions engagées devant les juges de paix, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; — Sur la deuxième question, que dans le silence gardé par la loi sur l'appel des jugements intervenus à l'occasion de ces actions, il n'est pas possible de refuser aux parties l'exercice d'une faculté qui est de droit commun.

Du 19 mars 1840.-Avis du com. de législ. du cons. d'État.

que les experts sont nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire intéressé, et qu'en cas de discord, le tiers expert sera nommé par le *conseil de préfecture*. — MM. Curasson, Compét. des juges de paix, 2e éd., t. 1, p. 31; Garnier, suppl. à la 4e édit. du Traité des chemins, p. 76; Féraud-Giraud, n° 618, p. 446, pensent que lorsque l'art. 15 de la loi de 1836 a renvoyé à l'art. 17, il a voulu seulement dire que les deux experts seraient choisis, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire, par dérogation à l'art. 303 c. pr.; mais que l'on ne peut concevoir qu'il ait entendu que la nomination du tiers expert, au lieu d'être faite par le juge saisi, sera renvoyée devant un tribunal administratif, ce qui serait une anomalie des plus étranges et qui n'a pu entrer dans l'esprit du législateur. — MM. Serrigny, Compét. administ., t. 2, n° 721; Dumay, p. 162 et suiv., enseignent au contraire que, y eût-il erreur même évidente de la loi, cette erreur ne peut être rectifiée par les tribunaux, et que le texte des art. 15 et 17 combinés étant clairs et positifs, on ne peut se soustraire à leur application. Sans doute, disent-ils, le mode de procéder établi par ces articles est très-bizarre, mais enfin telle est la loi.

Nous n'hésitons pas à nous ranger à l'opinion de MM. Curasson et Garnier. Il ne faut pas interpréter judaïquement les textes, alors surtout que cette interprétation conduit à un résultat que la raison repousse. Le renvoi par le juge de paix au conseil de préfecture de la nomination du tiers expert serait une procédure tellement extraordinaire qu'il faudrait, pour pouvoir l'accepter, une disposition qui ne laissât planer aucun doute sur l'intention du législateur, et il n'en est pas ainsi. — C'est un principe incontesté que la nomination du tiers expert, lorsqu'il y a lieu, appartient au juge saisi du procès. Or, l'art. 17, en donnant au conseil de préfecture le droit de nommer le tiers expert, n'est qu'une application de ce principe, puisque dans l'hypothèse prévue par cet article, c'est le conseil de préfecture qui est le juge de la contestation. Le renvoi de l'art. 15 à l'art. 17 doit donc être entendu en ce sens, relativement à la nomination du tiers expert, qu'il porte non pas spécialement sur la disposition littérale de ce dernier article, mais sur le principe dont cette disposition n'est que l'application. — Du reste, et quoique M. Dumay émette une assertion contraire, c'est ainsi que la jurisprudence et la pratique administrative ont compris l'art. 15 de la loi de 1836. En effet, le conseil d'État a formellement décidé que, dans le cas prévu par cet article, c'est le juge de paix et non le conseil de préfecture qui doit nommer le tiers expert : « Considérant, dit l'ordonnance, que, d'après l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, c'est au juge de paix qu'il appartient de régler, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17 de la même loi, l'indemnité due aux propriétaires dont une portion de terrains est réunie aux chemins vicinaux; qu'aux termes de cet art. 17, les experts doivent être nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire, et que la désignation du tiers expert est faite par le conseil de préfecture *comme autorité chargée de statuer dans le cas dudit article*; que, dans le cas de l'art. 15, l'indemnité devant être réglée par le juge de paix, c'est à ce juge qu'il appartient de nommer ce tiers expert; que, dès lors, le conseil de préfecture de Seine-et-Oise n'était pas compétent pour nommer le tiers expert chargé de procéder à l'évaluation de l'indemnité due au sieur Breton; l'arrêté du conseil de préfecture est annulé » (cons. d'Ét. 26 avr. 1844, M. Gomel, rap., aff. Breton).—Et le règlement général de 1854, art. 7, dispose expressément dans le même sens.

471. Si l'une des parties refuse ou néglige de nommer son expert, c'est au juge de paix et non au préfet qu'il appartient de faire d'office cette nomination (cons. d'Ét. 30 déc. 1841, aff. Breton, V. n° 433). — Telle est l'opinion de tous les auteurs, même de ceux qui se tiennent à la lettre de l'art. 17 pour la nomination du tiers expert.

472. D'après l'art. 17 de la loi de 1836, l'expert de la commune devrait être nommé par le sous-préfet. Le règlement de 1854 apporte une dérogation à cette règle ; il décide que l'expert de la commune sera nommé par le maire, et qu'à défaut par la commune de faire cette nomination, l'expert sera nommé d'office par le juge de paix (art. 7). Puisque c'est la commune qui est en cause, il est bien juste qu'elle nomme elle-même son expert ; le maire agit alors par délégation du préfet.

473. Les experts doivent prêter serment avant de commencer leurs opérations; c'est là une formalité exigée à peine de nullité pour toutes les expertises administratives ou judiciaires (V. Expert., nos 163 et suiv., 376). Le serment est prêté devant le juge de paix (MM. Féraud-Giraud, p. 445; Herman, n° 159; Grandvaux, p. 50).— Telle est aussi la disposition du règlement général de 1854, art. 7.

474. Dans le règlement de l'indemnité, les experts doivent avoir égard à la plus-value résultant des travaux opérés sur le chemin : ici s'applique l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841 (V. Expropr. publ., nos 598 et s.).—Il a été jugé en ce sens que les dispositions générales de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables aux expropriations pour cause d'élargissement des chemins vicinaux, lorsqu'elles se concilient avec la loi spéciale du 21 mai 1836; qu'ainsi, la plus-value acquise par suite de l'exécution des travaux, au terrain d'un propriétaire auquel on a pris une parcelle de terre pour l'élargissement d'un chemin vicinal peut, par application de l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841, être comptée en déduction de l'indemnité à laquelle il a droit (Cass. 14 déc. 1847, aff. préf. de l'Eure, D. P. 48. 1. 152). — Mais la plus-value ne doit jamais absorber en entier l'indemnité (Cass. 28 fév. 1848, aff. Bardout, D. P. 48. 5. 186). — V. Expropr. publ., n° 598, et MM. Herman, nos 161, 162; Grandvaux, p. 51; Féraud-Giraud, p. 148.

475. Il est de principe que le juge n'est pas lié par le rapport des experts (V. Expertise, nos 276 et s.).— Le juge de paix pourra donc, sans s'arrêter à l'avis des experts, ordonner une seconde expertise, ou même faire usage de tous les autres moyens d'information qu'il est autorisé à employer dans les affaires de sa compétence ordinaire (avis com. de législ. 19 mars 1840, V. n° 468. — Conf. MM. Dumay sur Proudhon, n° 527, p. 169; Curasson, t. 1, p. 31; Féraud-Giraud, t. 2, p. 447).

476. Suivant quelques auteurs, l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841, qui règle la condamnation aux dépens, suivant que l'indemnité allouée par le jury est supérieure aux offres de l'administration ou inférieure à la demande des parties, ne doit pas être suivi par le juge de paix, statuant en exécution de l'art. 15 de la loi de 1836. Dans ce cas, les dépens devraient être adjugés suivant les règles du droit commun (c. pr. 130), c'est-à-dire que la commune doit les supporter en totalité, dès que l'indemnité réglée par le juge de paix dépasse les offres, et alors même que le juge n'accorderait pas au propriétaire la totalité de sa demande (MM. Dumay sur Proudhon, p. 172, n° 528; Féraud-Giraud, t. 2, p. 448). — Nous ne sommes pas de cet avis. La prise de possession des parcelles de terrains nécessaires à l'élargissement d'un chemin vicinal, quoique dispensée des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, n'en constitue pas moins au fond une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Or, le juge de paix, remplissant dans l'espèce les fonctions du jury institué par la loi de 1841, doit suivre toutes les dispositions de cette loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la loi du 21 mai 1836 (V. n° 474), et parmi celles-ci se trouve l'art. 40 précité. C'est donc d'après cet article que les dépens devront être réglés et non d'après l'art. 130 c. pr.

477. De ce que le juge de paix, en remplissant la mission que lui confie l'art. 15 de la loi de 1836, statue comme juge et non comme arbitre (V. n° 467), il résulte que sa sentence, lorsque la demande excède le taux du dernier ressort, est sujette à appel (av. com. de législat. 19 mars 1840, V. n° 468; Cass. 19 juin 1843 (1); 18 août 1845, aff. Marais, D. P. 45. 1. 413). — V. aussi MM. Herman, n° 164; Féraud-Giraud, t. 2, p. 448;

(1) *Espèce :* — (Breton C. préfet de Seine-et-Oise.) — Le sieur Breton, exproprié d'une parcelle de terrain pour cause d'élargissement de l'un des chemins vicinaux de la commune de la Ville-du-Bois, avait interjeté appel de la décision du juge de paix de Palaiseau, du 26 janv. 1841, contenant règlement de l'indemnité. — M. le préfet de Seine-et-Oise déclina la compétence du tribunal, sous prétexte que le juge de paix, en fixant l'indemnité, agissait non comme juge, mais comme arbitre amiable compositeur, et que, par conséquent, sa décision n'était pas susceptible d'appel. — Jugement du tribunal de Versailles, du 10 déc. 1841, qui admet ce système et se déclare incompétent. — Pourvoi

Grandvaux, p. 53; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 164, n° 526; Curasson, Compét. des juges de paix, t. 1, p. 33; Delalleau, Expropr. publ., 4e édit., t. 2, n° 1141; Cotelle, t. 4, n° 722. — C'est par erreur que M. Garnier, Suppl., p. 75, enseigne que la sentence du juge de paix, qui fixe l'indemnité, est susceptible d'appel, lorsqu'elle prononce une *condamnation* excédant le taux du dernier ressort; ce n'est pas le chiffre de la condamnation, mais celui de la *demande* qui détermine le premier ou dernier ressort. — V. Appel civil, nos 157 et suiv.

478. Il suit encore du même principe que le juge de paix a droit à une indemnité pour son déplacement (M. Herman, n° 166).

479. Les indemnités dues aux propriétaires sont à la charge de la commune ou des communes intéressées, puisque, ainsi qu'on le verra plus loin, la construction et l'entretien des chemins vicinaux est une obligation communale. Aux termes de l'art. 8 du règlement de 1854, elles sont payées sur les fonds disponibles. — Mais une difficulté s'est élevée à cette occasion : on s'est demandé si, dans le cas où la commune, n'ayant pas de ressources disponibles, refusait de voter les fonds nécessaires pour acquitter le montant de l'indemnité, cette indemnité devait être considérée comme une dette communale dont le payement peut être exigé conformément aux règles des art. 39 et 46, § 3, de la loi du 18 juillet. 1837 (inscription d'office au budget de la commune; poursuites sur les biens mobiliers ou immobiliers), ou bien si, au contraire, cette indemnité doit être assimilée aux dépenses d'entretien, auxquelles suivant l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, il ne peut être pourvu, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, qu'à l'aide des ressources spéciales autorisées par la loi pour le service des chemins vicinaux. — Le ministre de l'intérieur s'était d'abord prononcé dans le premier sens : « Dès que l'indemnité due au propriétaire est réglée, a-t-il dit, elle constitue, contre la commune, une créance exigible, dont l'acquittement est rangé au nombre des dépenses obligatoires des communes par le nombre 21 de l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837. Si la commune refusait ou tardait de payer, le propriétaire aurait le droit de demander au préfet d'appliquer l'art. 39 de la même loi, et le préfet ne pourrait refuser de faire droit à cette demande, sans commettre un déni de justice » (décis. min. int. 2 mai 1839). — Mais la question s'étant présentée de nouveau, le ministre a adopté l'opinion contraire : il a pensé que lorsque la commune a voté le *maximum* des ressources spéciales affectées aux dépenses de la vicinalité, le préfet ne peut, sans augmenter illégalement ce *maximum*, inscrire d'office au budget de la commune les sommes nécessaires pour solder les acquisitions de terrains qui ont servi à l'élargissement d'un chemin vicinal. Dans l'espèce où la question s'est élevée, il s'agissait d'un chemin de grande communication qui recevait une subvention du département, et le ministre a décidé que l'indemnité due au propriétaire serait prise sur cette subvention (lett. min. int. 5 août 1853) (1).

M. Grandvaux, p. 63, s'élève fortement contre cette solution : L'indemnité due aux riverains, dit-il en substance, qu'elle ait été fixée à l'amiable ou par jugement, procède d'un

---

pour violation des lois du 24 août 1790, tit. 4, art. 9, et du 25 mai 1838, art. 1 et 14; fausse application de la loi du 21 mai 1836, art. 14. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu qu'en attribuant, dans le cas qu'il prévoit, au juge de paix le règlement de l'indemnité, l'article précité ne lui reconnaît pas d'autre qualité que celle de juge, et ne contient point d'exception à la règle du double degré de juridiction; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour connaître de l'appel du sieur Breton, par le motif que le juge de paix « avait prononcé comme arbitre commis par la loi, et faisait fonctions de jury spécial; que le juge de paix, en pareil cas, n'exerce point de fonctions judiciaires, et que sa décision ne peut être considérée comme un jugement dont on puisse interjeter appel, » le tribunal civil de Versailles a méconnu la règle du double degré de juridiction, faussement appliqué et, par suite, violé l'article précité; — Casse.

Du 19 juin 1843.–C. C., ch. civ.–MM. Portalis, 1er pr.–Miller, rap.–Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.–Gatine, av.

(1) *Espèce :* — (S... C. com. de M...) — Des terrains appartenant au sieur S... sont pris pour l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication dans la commune de M... L'indemnité est fixée par le juge de paix à la somme de 1,495 fr. 50 c. Mais la commune n'avait aucune ressource pour payer cette dette. Ses centimes spéciaux pour les chemins vicinaux étaient constamment maintenus au maximum de 5 c. produisant 201 fr., dont les deux tiers seulement pouvaient être affectés à la grande vicinalité, soit 134 fr. seulement. Si les acquisitions faites par les communes pour l'élargissement des chemins vicinaux devaient être payées sur les ressources spéciales affectées à ses chemins, il eût donc fallu quinze années à la commune pour se libérer vis-à-vis du sieur S..., et encore eût-il fallu supprimer totalement son contingent dans les dépenses d'entretien des chemins, ce qui pouvait porter préjudice aux autres communes. En conséquence, le préfet pensa qu'une imposition extraordinaire était nécessaire pour payer la créance du sieur S...; mais le conseil municipal ayant refusé d'avoir recours à ce moyen, le préfet imposa d'office la commune, par application de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837. — Cet arrêté ayant été suspendu par le ministre de l'intérieur, le préfet présenta des explications sur les circonstances de l'affaire; mais le ministre maintint sa décision et adressa au préfet les instructions suivantes :

« Vous me faites remarquer, disait-il, que le payement constitue entre les mains de celui qui l'a obtenu un titre irrévocable et exécutoire; que la dette de la commune est incontestablement exigible et que l'acquittement de cette dette est une dépense obligatoire. Vous en concluez que les obligations de la commune ne se trouvent point, dès lors, renfermées dans le maximum des ressources spéciales fixées par la loi du 21 mai 1836; que ce n'est point cette loi qui est applicable, mais bien les art. 30 et 39 de la loi du 18 juill. 1837. Vous pensez, en conséquence, qu'il y a lieu de donner suite à l'imposition d'office dont il s'agit.

» Je ne puis, monsieur le préfet, partager votre opinion à cet égard. Je vous ferai remarquer que c'est seulement à l'égard des communes qui ont des ressources suffisantes qu'aucune limite n'est posée aux obligations de ces communes en ce qui concerne la dépense du service vicinal; dans ce cas, si elles se refusent à voter les fonds nécessaires, l'autorité supérieure a incontestablement le droit d'allouer d'office à leur budget la somme suffisante pour couvrir la dépense exigible, et cela par application de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837. Mais à l'égard des communes dont les ressources ordinaires ne peuvent suffire, le législateur a établi d'une manière précise, dans l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, de quelle manière il serait suppléé à cette insuffisance. — Il a posé également, dans le même article, les limites dans lesquelles devait être renfermé le vote des ressources spéciales qu'il venait de créer. Il a posé dans l'art. 8 une semblable limite aux obligations des communes en ce qui concerne particulièrement le service des chemins vicinaux de grande communication. Enfin, par l'art. 5, il a donné aux préfets le droit d'imposer d'office ces mêmes ressources spéciales dans le cas où des conseils municipaux s'abstiendraient de remplir leurs obligations. Ainsi, pour ces communes, les règles tracées par la loi du 21 mai 1836 sont précises; elles sont complètes, et ce serait les violer que de procéder comme vous pensez qu'il est possible de le faire ici. Si votre opinion était admise, il suffirait que l'autorité supérieure autorisât des travaux d'ouverture ou d'élargissement bien au delà des ressources spéciales des communes intéressées pour leur enlever les garanties qui leur sont accordées par la loi, et pour les obliger à s'imposer au delà du maximum fixé. Sur ce point, je vous invite à vous reporter aux instructions de la circulaire du 30 avr. 1839 (V. n° 705). — Je reconnais avec vous que dans certains cas, les propriétaires qui ont cédé des terrains peuvent avoir à souffrir de cette insuffisance des ressources des communes; mais je dois vous faire remarquer que c'est à vous à avoir soin de n'autoriser de travaux que dans les limites des ressources disponibles. D'ailleurs, en matière d'ouverture ou de redressement, les propriétaires peuvent exiger que leurs terrains ne soient occupés qu'après le payement de l'indemnité qui leur est due; lorsqu'il s'agit d'élargissement, la prise de possession des terrains peut, sans doute, avoir lieu avant le payement; mais, dans ce cas, il est également du devoir de l'administration de s'assurer que la commune qui doit supporter la dépense est en mesure de l'acquitter dans un temps assez court au moyen des contingents qui peuvent lui être légalement demandés. Si les travaux sont urgents et que la commune n'ait pas, avec les centimes spéciaux et les prestations rachetées en argent, des ressources suffisantes pour payer les terrains, alors il ne reste qu'un moyen : c'est de l'imputer sur les fonds de la subvention départementale, ainsi que vous en donne le droit la circulaire du 20 mars 1818; vous n'avez point, d'ailleurs, besoin d'une autorisation du conseil général à cet effet; c'est à vous seul qu'il appartient de disposer de la subvention départementale, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, et il vous suffit d'en rendre compte chaque année au conseil général. Le troisième paragraphe de l'art. 8 de la loi de 1836 ne peut laisser aucun doute à cet égard.

» Je persiste, en conséquence, à penser qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'office la commune de M..., et je vous invite à suivre la marche que je vous indique pour arriver à acquitter la dépense dont s'agit si la commune ne peut y pourvoir avec ses ressources spéciales. »

Du 5 août 1853.–Lettre du min. de l'int.

Le préfet adressa de nouvelles observations au ministre de l'intérieur.

titre. La valeur légale et le sort de ce titre ne peuvent être subordonnés aux facultés du débiteur. Par conséquent, si la commune ne peut payer au moyen de ses ressources ordinaires, elle pourra y être contrainte par les voies autorisées par les art. 39 et 46, § 3, de la loi du 18 juill. 1837 (V. Commune, n°s 570 et suiv., 2413 et suiv., 2622 et suiv.) : la position des propriétaires riverains qui, contrairement à la règle générale, peuvent être dépossédés sans indemnité préalable, est déjà assez rigoureuse, sans qu'on puisse prétendre en outre que le payement de l'indemnité une fois fixé, pourrait rester indéfiniment exigible. — V. dans le même sens M. Herman, n°s 170 et suiv.

Cette dernière solution nous paraît trop absolue. A notre avis, il faut distinguer. — Si la commune a été contrainte par l'autorité supérieure de procéder à la réfection de ses chemins vicinaux ou de contribuer aux dépenses d'un chemin vicinal de grande communication, et que le conseil municipal, mis en demeure, ait voté les fonds nécessaires, ou bien que, sur son refus, le préfet ait d'office imposé la commune, conformément à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836; dans les deux cas, l'imposition ne devra jamais dépasser le maximum fixé par l'art. 2 de cette loi. Le préfet ne pourrait ensuite, sous prétexte que ce maximum est insuffisant pour payer les travaux, recourir à la loi du 18 juill. 1837 et inscrire d'office au budget de la commune les dépenses, quelles qu'elles soient, que les ressources spéciales ne peuvent couvrir. Un tel mode de procéder serait une violation indirecte de la loi de 1836. — C'est dans une espèce analogue qu'a été rendue la décision précitée du ministre de l'intérieur; elle nous paraît donc conforme aux principes. — Mais alors, comment le propriétaire auquel on a pris son terrain sera-t-il indemnisé? Le ministre de l'intérieur a pu sortir de difficulté en imputant le prix de l'acquisition sur les fonds départementaux. Mais ce moyen peut manquer, dans le cas par exemple où il s'agirait d'un chemin de petite communication. Il nous semble qu'en pareille circonstance, et si le conseil municipal refusait absolument de pourvoir à la dépense, le préfet se trouverait dans la nécessité de prononcer le déclassement du chemin, afin de donner au propriétaire non payé la faculté de se faire remettre en possession des terrains dont il a été exproprié. En outre, comme la commune est en faute d'avoir laissé faire des travaux qu'elle devait savoir ne pas être en mesure d'acquitter, elle pourra être condamné envers le propriétaire à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à celui-ci par la résolution de la vente. — Du reste, il est peu probable que les choses arrivent jamais à cette extrémité; car, d'une part, il est bien recommandé aux préfets de ne jamais ordonner l'élargissement d'un chemin vicinal avant de s'être assurés que la commune a les ressources nécessaires pour faire face à la dépense, et d'autre part, l'administration saura faire comprendre à la commune que l'action en dommages-intérêts à laquelle elle est exposée lui sera bien plus préjudiciable que l'acquittement volontaire de la dette.

Il peut arriver, d'un autre côté, que la commune ait spontanément sollicité l'autorisation de procéder à l'élargissement de ses chemins vicinaux. Nous ne pourrions admettre en pareil cas que la commune puisse après coup invoquer la loi pour s'affranchir des obligations qu'elle a volontairement contractées : c'était à elle à s'assurer préliminairement de ses possibilités financières. Sans doute, il est du devoir de l'administration de n'autoriser les travaux que dans la limite des ressources disponibles; mais si l'administration a manqué à ce devoir, il n'en peut résulter pour la commune le privilège de faillir à ses engagements : les particuliers ne doivent pas souffrir de cette négligence. — Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la doctrine de M. Grandvaux nous paraît applicable.

480. Le payement des indemnités réglées à l'amiable ou judiciairement ne peut être fait qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le code Napoléon pour la purge des hypothèques (M. Herman, n° 171; circ. 21 déc. 1846 ci-après citée).— Ici, et bien qu'il s'agisse d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique (V. n° 474), ne peuvent s'appliquer les art. 16 et 17 de la loi du 3 mai 1841, qui déterminent les formalités à remplir pour la purge des hypothèques dont sont grevées les propriétés expropriées. L'application de ces articles est impossible, car ils exigent la transcription du jugement qui a prononcé l'expropriation, et dans le cas qui nous occupe, ce jugement n'existe pas : c'est en vain que l'on voudrait assimiler à ce jugement l'arrêté préfectoral qui ordonne l'élargissement du chemin; car, en matière d'hypothèque, où les intérêts des tiers sont engagés d'une manière aussi grave et où, par conséquent, toutes les formes sont substantielles, il n'est pas permis de procéder par voie d'équivalent.—Des difficultés se sont élevées sur le point de savoir quel est l'acte translatif de propriété dont la transcription doit être opérée au bureau des hypothèques en exécution de l'art. 2181 c. nap. Elles ont été résolues par le ministre de l'intérieur, d'accord, avec le ministre des finances, de la manière suivante : — S'il y a convention amiable, c'est cette convention qui devra être présentée à la transcription; mais s'il n'existe pas d'acte de cession amiable, et que l'indemnité ait été réglée par le juge de paix, on devra faire transcrire non la sentence de ce juge, mais l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élargissement du chemin, cet arrêté tenant lieu, dans l'espèce, du jugement d'expropriation (circ. min. int. 21 déc. 1846) (1). —

Il lui fit remarquer que lorsque le conseil général avait voté la subvention départementale, il avait été formellement entendu que cette subvention servirait exclusivement aux travaux, et que les dépenses auxquelles donnerait lieu la prise de possession des terrains à occuper resteraient à la charge des communes sur le territoire desquelles seraient situés ces terrains; que les prévisions du conseil général seraient donc troublées et ses intentions violées, si l'administration, par un précédent qui créerait des droits à d'autres concessions semblables, acceptait comme une charge du département les indemnités dues par la commune de M... — Malgré ces considérations, le ministre maintint sa décision.

(1) Cette circulaire est ainsi conçue : « Monsieur le préfet, aux termes du règlement sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, en date du 30 nov. 1840, l'administration doit produire, à l'appui des mandats pour payement des terrains qui ont servi à l'élargissement des chemins vicinaux, un certificat constatant que la purge des hypothèques a été faite suivant les règles tracées par le code civil. L'accomplissement de ces formalités a donné lieu à quelques difficultés dans la pratique, et j'ai été souvent consulté sur la question de savoir quel est l'acte translatif de propriété dont la transcription doit être opérée au bureau des hypothèques.

» D'après l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, le droit des propriétaires qui ont fourni des terrains pour l'élargissement d'un chemin vicinal, se résout en une indemnité, qui peut être réglée de deux manières, soit à l'amiable, soit par le juge de paix du canton, sur un rapport d'expert. Dans le premier cas, nulle difficulté ne peut exister; il est évident que l'acte dont la transcription doit être opérée est la convention amiable intervenue entre l'administration et les propriétaires intéressés. Mais dans le second cas, c'est à-dire lorsqu'il n'existe pas d'acte de cession amiable, on a demandé si l'on devait transcrire la décision du juge de paix fixant l'indemnité due au propriétaire, ou l'arrêté préfectoral qui a ordonné l'élargissement du chemin.

» Cette question a été l'objet d'une longue correspondance entre les départements des finances et de l'intérieur. Enfin, après un examen attentif de la discussion qui a eu lieu dans les deux chambres au sujet de la loi du 21 mai 1836, et de la jurisprudence de la cour de cassation, il a été reconnu que les arrêtés pris par les préfets, en vertu de l'art. 15 de la loi précitée, suffisent pour opérer, au profit des communes, la dépossession des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux de grande et de petite communication; que ces arrêtés tiennent lieu, en un mot, du jugement d'expropriation nécessaire en matière d'ouverture et de redressement.

» La solution de cette première difficulté tranche définitivement la question qui nous occupe. Du moment que l'arrêté préfectoral, qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal, est reconnu avoir un caractère translatif de propriété, il devient évident que c'est cet acte qui doit être soumis à la transcription. Toutefois, monsieur le préfet, pour que la transcription de ces arrêtés puisse être opérée sans difficulté, il faudra qu'ils contiennent toutes les indications propres à guider les conservateurs des hypothèques. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agira d'effectuer l'élargissement de chemins vicinaux, soit de grande, soit de petite communication, vous devrez prendre à cet effet un arrêté spécial pour chaque chemin. Cet arrêté indiquera, en outre, la contenance de chaque parcelle de terrain à incorporer à la voie publique, les tenants et les aboutissants, et enfin, les noms, prénoms et qualités des propriétaires dépossédés.

» J'ajouterai que cet acte doit, avant la transcription, être soumis à la formalité de l'enregistrement, moyennant le droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836. »

Du 21 déc. 1846.-Circ. min. int.

— Pour les acquisitions faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 100 fr., les maires, autorisés à cet effet par délibérations des conseils municipaux, approuvées par le préfet, peuvent se dispenser de remplir les formalités de la purge (ord. 18 avr. 1842, art. 1, V. v° Priv. et hyp., n° 2051, et D. P. 46. 3. 160).

481. Aux termes de l'art. 20, § 1, de la loi du 21 mai 1836, « les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, sont enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr. » — En conséquence, tous les actes auxquels donnent lieu l'élargissement des chemins vicinaux, et spécialement les actes de cession amiable, ainsi que l'arrêté préfectoral présentés comme il vient d'être dit à la transcription, doivent être enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr., conformément à cet article (circ. 21 déc. 1846, précitée).— Pour assurer l'exécution de l'art. 20 de la loi de 1836, le ministre de l'intérieur a formellement recommandé que tous les actes, pour lesquels l'enregistrement au droit fixe de 1 fr. sera réclamé, contiennent la mention expresse qu'ils sont faits en vue de la construction, de la réparation ou de l'entretien des chemins vicinaux (inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 20; instr. min. fin. 20 juin 1839, art. 892). — Lorsqu'un acte présenté à la formalité comprend des acquisitions de plusieurs parcelles de terrains appartenant à différents propriétaires, il ne peut être exigé qu'un simple droit fixe de 1 fr. (décis. min. fin. 26 août 1836 (ou 1846, suivant M. Herman), V. Enregistrem., n° 3282). — Plusieurs préfets avaient demandé si l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836 n'avait pas été modifié par la disposition générale de l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850, qui, sauf deux exceptions spécialement déterminées, élève à 2 fr. le *minimum* du droit d'enregistrement applicable à tous les actes civils et administratifs. Mais il résulte de la correspondance échangée à ce sujet entre les ministres de l'intérieur et des finances que, loin d'abroger la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, la loi du 18 mai 1850, art. 30, en a formellement maintenu les dispositions. Ainsi, les actes dont il s'agit doivent continuer à recevoir la formalité de l'enregistrement, moyennant le droit fixe de 1 fr. (Bull. off. min. de l'int., année 1852, p. 386).

L'art. 20 de la loi de 1836 ne s'applique qu'aux actes ayant pour objet *exclusif* la construction et l'entretien des chemins; en conséquence, on doit considérer comme restant soumises aux règles ordinaires de perception les instances relatives aux questions de propriété ou d'indemnité résultant, par exemple, de privation de jours, de sorties, par suite de travaux, ou de toute diminution de valeur (Conf. M. Garnier, Suppl., p. 72. — *Contrà*, M. Dumay sur Proud'hon, p. 413).

482. D'après l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836, dont nous parlerons plus loin, n° 555 et s., l'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la *confection* des chemins vicinaux, est prescrite par le laps de deux ans. — Cette disposition nous paraît applicable à l'indemnité due pour les terrains qui ont servi à *l'élargissement* des chemins vicinaux. En effet, ces terrains ont servi à la *confection* de ces chemins (Conf. MM. Herman, n° 174 et suiv.; Grandvaux, t. 1, p. 47; Féraud-Giraud, t. 2, p. 453, 457).—V. n° 557 et suiv.

483. L'exception de prescription opposée par la commune à la demande en règlement d'indemnité est de la compétence exclusive des tribunaux civils. Le juge de paix saisi de cette exception devrait donc se déclarer incompétent pour en connaître et surseoir à statuer, jusqu'à la solution de la question par le tribunal compétent. — Le juge de paix n'a en effet d'autre mission que de régler l'indemnité; mais quant au point de savoir si le droit existe ou s'il a cessé d'exister, ce sont là des questions qu'il n'est pas chargé de résoudre.

SECT. 2. — *Ouverture de nouveaux chemins vicinaux ou redressement des anciens.*

484. Aucune loi, avant celle de 1824, n'avait réglé d'une manière spéciale les formalités d'ouverture d'un chemin vicinal à travers une propriété privée.—La loi des 28 sept.-6 oct. 1791 se bornait à charger le directoire de département de faire le *classement* des chemins existants. La loi du 9 vent. an 13 confiait à l'administration publique le soin « de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer, d'après cette reconnaissance, leur largeur selon les localités. » — Par interprétation de cette dernière loi, l'instruction ministérielle du 7 prair. an 13 avait chargé le conseil de préfecture (c'était ainsi qu'à cette époque on entendait par erreur les mots de la loi du 9 vent. an 13, *l'administration publique*, V. *suprà*, n° 347), d'approuver ou de modifier les projets qui devaient lui être soumis par le conseil municipal, en fixant définitivement la largeur des différents chemins et en *soumettant les communes à payer à dire d'experts les terrains nouveaux dont elles avaient besoin*. — Puis le conseil d'Etat, argumentant par analogie de ce que l'administration, selon la loi de l'an 13, pouvait fixer la largeur des chemins, ce qui, disait-on, impliquait la faculté d'en étendre les limites jusque sur la propriété d'autrui, reconnut au préfet, et non plus au conseil de préfecture, l'autorité suffisante pour constater la nécessité d'ouvrir un chemin nouveau, et pour astreindre la commune à payer l'indemnité.

485. Telle fut la jurisprudence du conseil d'Etat, jusqu'à la loi du 8 mars 1810, qui la première a réglé les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cette loi, qui fut déclarée applicable à l'ouverture des chemins vicinaux, ayant subordonné à l'autorisation du souverain l'expropriation pour cause d'utilité publique, le conseil d'Etat modifia alors sa jurisprudence. Il maintint la compétence du préfet pour l'élargissement ou le changement de direction d'un chemin déjà existant, mais fit dépendre d'une ordonnance royale l'ouverture des nouveaux chemins : — « Considérant, lit-on dans une ordonnance, qu'aux termes de la loi du 9 vent. an 13, le préfet était autorisé à faire reconnaître et rétablir l'ancien chemin vicinal; mais que si, d'après le mauvais état de ce chemin, il lui paraissait indispensable de l'abandonner et de le remplacer, soit en déclarant vicinal le chemin appartenant à la dame veuve Tardy de la Carrière, et servant à l'exploitation de son moulin, soit en établissant un nouveau chemin sur tout autre terrain dépendant d'une propriété privée, ce changement ne pourrait s'opérer que dans les formes établies par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique » (cons. d'Et. 12 mai 1819, M. Jauffret, rap., aff. Tardy *C*. com. de Griége).

486. La loi du 28 juill. 1824 introduisit un nouveau système : elle attribua aux préfets, par arrêtés pris en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, le droit d'autoriser les travaux d'ouverture ou d'élargissement des chemins qui pourraient donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédait pas la somme de 3,000 fr. — Ainsi, sous cette loi, la valeur des terrains à employer excédait-elle 3,000 fr., on suivait les formes prescrites par la loi de 1810; était-elle inférieure, l'arrêté du préfet suffisait pour autoriser l'expropriation.

487. La loi du 21 mai 1836, étendant encore les pouvoirs des préfets, supprima la limite que cette dernière loi apportait à leurs attributions. Aujourd'hui, et d'après le § 1 de l'art. 16 de la loi de 1836, les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux sont autorisés dans tous les cas, et quelle que soit la valeur des terrains à exproprier, par arrêtés des préfets (V. le passage de l'instruct. du 24 juin 1836 qui se réfère à cette disposition *infrà*, sous le n° 492).—Ces arrêtés remplacent pour l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux l'ordonnance ou le décret nécessaire, aux termes des lois d'expropriation, pour autoriser les travaux d'utilité publique. — V. le rapport du comte Roy, *suprà*, p. 206, n° 46, et l'instr. du 24 juin 1826, sur l'art. 16, n° 5, *infrà*, p. 332).

488. Il faut remarquer que la loi de 1836 met sur la même ligne les travaux d'ouverture et ceux de *redressement* des chemins. — Le *redressement* qui embrasse le *changement de direction* ne doit pas se confondre avec *l'élargissement*, quoique cette dernière opération ait lieu souvent pour arriver au redressement. Il existe, selon la remarque de M. Dumay (t. 1, p. 195), une différence entre les deux opérations : il y aura re-

dressement, dans le sens de la loi, non lorsqu'on se rapprochera de la ligne droite en faisant disparaître par une simple augmentation de largeur une légère courbe ou anfractuosité, mais lorsque joignant par la ligne la plus courte deux points d'un chemin déjà établi, on abandonnera dans une partie l'ancien tracé pour faire passer la voie publique sur un fonds où elle n'existait pas précédemment. Dans un cas pareil, le redressement devient, dans la partie qui en fait l'objet, une véritable ouverture de chemin nouveau.

489. L'art. 10 de la loi de 1824 n'avait pas employé l'expression de redressement, mais celle d'*élargissement*. Il semblait donc que, sous cette loi, les formes de l'expropriation devaient être remplies pour l'élargissement aussi bien que pour l'ouverture des chemins vicinaux. Toutefois cette assimilation fut contestée et l'on prétendit que l'art. 10 de la loi de 1824 devait s'appliquer uniquement aux travaux d'ouverture. La controverse qui s'éleva à cet égard, et sur laquelle il serait superflu de s'appesantir aujourd'hui, a été tranchée par la loi de 1836. Cette loi a considéré le simple *élargissement* des chemins vicinaux comme une innovation moins grave que l'ouverture ou le redressement de ces chemins, et comme exigeant de moindres sacrifices de propriété, par conséquent moins de formalités (art. 15). Elle n'a réservé les formes rigoureuses de l'expropriation que pour le cas où il y a lieu à *ouverture* ou à *redressement* des chemins vicinaux (art. 16).

490. Les pouvoirs donnés au préfet par la loi de 1836, relativement à l'ouverture et au redressement des chemins vicinaux, avaient reçu jusqu'en ces derniers temps une importante restriction dans les départements qui font partie de la zone frontière. Aux termes de la loi du 19 janv. 1791, du décret du 22 déc. 1812, et de l'ord. du 18 sept. 1816, aucuns travaux autres que ceux de réparation et d'entretien ne devaient, dans l'étendue de cette zone, être entrepris sur aucune voie publique qu'après avoir été l'objet de conférences entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et avoir été autorisés par le gouvernement, sur le rapport de la commission mixte des travaux publics (V. Trav. publ., n°s 271 et s.). Par travaux d'entretien, on entendait ceux qui ont pour objet de maintenir les chemins existants dans un bon état de viabilité, mais sans y apporter de modifications qui aient pour résultat d'en changer la nature. Ainsi, tout changement dans le tracé, la largeur, l'inclinaison des pentes et les empierrements était réputé rentrer dans la catégorie des travaux qui, suivant les textes précités, ne pouvaient être exécutés qu'après une autorisation préalable (circ. min. int. 13 sept. 1819; 21 nov. 1842). — L'impulsion donnée partout aux travaux de la voirie vicinale avaient souvent fait perdre de vue ces prescriptions; aussi deux circulaires, d'abord celle du 21 nov. 1842 précitée, puis celle du 27 oct. 1849, avaient recommandé aux préfets la stricte observation des obligations que la loi leur imposait à cet égard.—Mais, depuis, le gouvernement a reconnu que la sévérité des règlements pouvait être diminuée sans péril pour l'avenir, le système de la défense étant aujourd'hui tout autre qu'à l'époque où ils ont été rendus. La loi des 7-11 avr. 1851, faisant un premier pas vers l'affranchissement de la servitude que les lois et règlements précités faisaient peser sur les départements faisant partie de la zone frontière, a réduit cette zone à certains territoires réservés, que l'administration était chargée de déterminer par des règlements d'administration publique, et a maintenu dans cette zone seulement les lois et règlements relatifs aux travaux mixtes : dans tout le reste de la frontière, les chemins pouvaient s'exécuter librement (art. 1 et 2; V. aussi décr. 16 août-14 oct. 1853, D. P. 53. 4. 227).—Ces améliorations ont paru encore insuffisantes. En conséquence, une commission a été chargée par le ministre de la guerre de réviser, dans leur application aux chemins vicinaux, les dispositions relatives à la zone frontière, et, sur l'avis de cette commission, un décret impérial du 15 mars 1862 (D. P. 62. 4. 55), après avoir fixé les limites de la zone frontière, dans laquelle continuent d'être comprises la Corse et les autres îles du littoral de la France (art. 1), décide que, dans les portions de cette zone indiquées dans les annexes du décret, les chemins vicinaux ne sont soumis aux lois et règlements relatifs aux travaux mixtes que lorsqu'ils ont dans leur tracé général plus de 6 mètres de largeur entre fossés, ou plus de 4 mètres de largeur d'empierrement. En dehors des territoires ainsi délimités, tous les chemins vicinaux peuvent s'exécuter librement (art. 2). — Toutefois, avant l'exécution des travaux, les projets doivent être communiqués au directeur des fortifications qui peut ordonner, aux frais du département de la guerre, les travaux qu'il serait nécessaire de faire sur ces chemins dans l'intérêt de la défense du territoire (art. 3). — Quant aux chemins vicinaux qui sont compris dans l'étendue de la zone des servitudes des places de guerre et des postes militaires, ils restent soumis aux règlements sur les travaux mixtes, quelle que soit leur dimension (décr. 16 août 1853, art. 2, § 4; 15 mars 1862, art. 4; V. aussi décr. 10 août 1853, art. 9, D. P. 53. 4. 216, et v° Place de guerre, n° 83).

491. Les contraventions aux dispositions des règlements sur les travaux mixtes sont poursuivies conformément aux dispositions des art. 30 et suiv. du décret du 16 août 1853 et jugées par le conseil de préfecture qui doit d'urgence, et par prévision, ordonner la suspension des travaux, nonobstant toute inscription de faux (art. 34), et si le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, le conseil de préfecture doit, dans le délai de deux mois et après les vérifications nécessaires, ordonner cette démolition (art. 35 et suiv.). — Il a été jugé, par application de ces dispositions, que, lorsque des communes ont fait opérer, sans remplir les formalités prescrites par la loi du 7 avr. 1851 et le décret du 16 août 1853, des travaux sur des chemins vicinaux situés dans les portions réservés de la zone frontière, le conseil de préfecture saisi du procès-verbal constatant la contravention, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité compétente si les travaux exécutés seraient autorisés; il doit condamner les communes à les détruire (cons. d'Ét. 5 oct. 1857) (1).

492. Lorsqu'il s'agit d'autoriser l'ouverture de *nouveaux* chemins ou le *redressement* des anciens, les arrêtés du préfet rendus en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 n'ont pas la même portée ni les mêmes effets, quant à la *propriété du sol*, que lorsqu'ils se bornent à la reconnaissance des chemins existants

---

(1) (Com. de Kruth et de Wildenstein.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 7 avr. 1851 et le décret du 16 août 1853; — Considérant que, d'après l'art. 1 de la loi du 7 avr. 1851 et les art. 7 et 9 du décret du 16 août 1853, les travaux des chemins vicinaux, dans les portions réservées dans la zone frontière, ne peuvent être exécutés avant que les mesures à prendre dans l'intérêt de la défense du territoire aient été arrêtées par nos ministre de la guerre et de l'intérieur, sur l'avis de la commission mixte des travaux publics; qu'aux termes de l'art. 34 du décret du 16 août 1853, lorsque le conseil de préfecture est saisi d'un procès-verbal constatant une contravention aux dispositions de la loi et du décret précités, il doit être convoqué d'urgence et ordonner, par provision, la suspension des travaux commencés, nonobstant toute inscription de faux; qu'aux termes de l'art. 35, le conseil de préfecture doit, sauf dans le cas d'inscription de faux, statuer sur la contravention dans le délai de deux mois à dater du jour où le contrevenant a reçu la notification du mémoire du directeur des fortifications tendant à faire réprimer la contravention; que, dans le cas où le conseil de préfecture ordonne des vérifications, il doit statuer dans le mois de la remise qui lui est faite du procès verbal de vérification; qu'en présence de ces dispositions, le conseil de préfecture ne pouvait surseoir à statuer sur les poursuites exercées contre les communes de Kruth et de Wildenstein, jusqu'à ce qu'il eût été décidé par l'autorité compétente si les travaux exécutés sur les chemins vicinaux dits d'intérêt commun, n°s 62 et 63, seraient autorisés;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux ci-dessus rappelés que les travaux de construction des chemins vicinaux n°s 62 et 63, de Kruth à Ventron et de Wildenstein à la Bresse, ont été exécutés contrairement aux dispositions précitées de l'art. 1 de la loi du 7 avr. 1851 et des art. 7 et 9 du décret du 16 août 1853; — Considérant que l'exécution a eu lieu pour le compte des communes de Kruth et de Wildenstein et des autres communes intéressées à ces chemins; que dès lors le conseil de préfecture devait condamner lesdites communes à détruire les travaux exécutés en contravention; — Mais considérant que notre ministre de la guerre déclare que les travaux irrégulièrement exécutés sont aujourd'hui autorisés, et qu'en conséquence il n'y a plus lieu d'en ordonner la suppression; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 23 sept. 1856, est annulé.

Du 5 oct. 1857.-Décr. cons. d'Ét.-M. Aucoc, rap.

et à la fixation de la largeur de ceux-ci. Dans ce dernier cas, les terrains compris dans le tracé sont immédiatement incorporés à la voie (art. 15, V. n°s 423 s.); dans le cas de l'art. 16, au contraire, comme la propriété privée peut se trouver atteinte d'une manière plus ou moins considérable, l'incorporation ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formes de l'*expropriation pour cause d'utilité publique*. — Toutefois, dans l'intérêt de la viabilité communale et afin de rendre plus rapide l'exécution des travaux, la loi du 21 mai 1836 a beaucoup simplifié les formes ordinaires de l'expropriation. Voici en quels termes l'art. 17 de cette loi dispose sur ce point : « Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. —Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juill. 1833 (aujourd'hui loi du 3 mai 1841), quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties. — Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juill. 1833 (3 mai 1841). » — V. ci-dessous l'instr. du 24 juin 1836 (1).

498. Le ministre de l'intérieur, dans son instruction du 24 juin 1836 (sous l'art. 16, n° 4, V. au numéro précédent), avait émis l'opinion qu'en matière vicinale, l'expropriation avait été réduite, par la loi du 21 mai, aux seules formes indiquées par l'art. 16 précité, et la cour de cassation s'était rangée d'abord à cette opinion (Cass. 25 avr. 1838, aff. Tollot, V. Expropriation publique, n° 168). Mais cette cour est revenue bientôt sur sa jurisprudence et a décidé au contraire que l'on doit suivre toutes les dispositions des lois sur l'expropriation publique, à l'exception seulement des règles spéciales introduites par la loi de 1836; et notamment que les règles tracées par le tit. 2 de la loi du 7 juill. 1833 (aujourd'hui 3 mai 1841), doivent être observées en cas d'ouverture d'un chemin vicinal, comme pour toute autre entreprise d'utilité publique (Crim. cass. 7 juin 1838, aff. Barghon, V. Expr. publ., n° 169; Rej. 20 août 1838, aff. préf. de l'Orne, *eod.*, n° 170; 21 août 1838, aff. préf. des Vosges, *eod.*; 9 juill. 1839, aff. préf. de la Haute-Saône, *eod.*); — Et spécialement qu'en matière d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux, pour que l'expropriation pour cause d'utilité publique puisse valablement être prononcée, il est indispensable : 1° que le propriétaire dont on poursuit la dépossession ait été averti et mis en état de fournir ses contredits, selon les règles exprimées au tit. 2 de la loi du 7 juill. 1833 (3 mai 1841), à laquelle se réfère, comme formant le droit commun, l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et 2° que, suivant l'art. 14 du tit. 3 de la même loi, la production des pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites, ait été faite au tribunal (Civ. cass., 25 mars 1839) (2).—L'art. 12 de la loi du 3 mai 1841 a mis fin à cette

---

(1) 24 juin 1836. Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 16... 1. Nous avons vu que l'art. 15 ne s'est occupé que des chemins existants. L'art. 16 a pour objet les chemins à créer, c'est-à-dire l'ouverture d'un chemin qui n'existe pas, et les redressements, qui ne sont autre chose que l'ouverture sur une moindre étendue. — Il est bien évident, monsieur le préfet, que l'art 16 de la loi du 21 mai 1836 ne peut jamais trouver son application relativement aux simples chemins vicinaux : le nombre de ces chemins n'est, en général, que trop considérable, et l'administration ferait une chose préjudiciable aux communes et à l'agriculture si elle autorisait l'ouverture de nouveaux chemins, sauf quelques cas tout à fait exceptionnels. Quant au redressement des chemins vicinaux, c'est une opération dont les autorités communales s'occupent rarement; et lorsque le besoin s'en fait sentir, il y est pourvu au moyen d'arrangements à l'amiable, le plus souvent par voie d'échanges.

2. Ce ne sera donc que pour les chemins vicinaux de grande communication que l'art. 16 trouvera quelques applications, et alors même ce ne sera jamais ou presque jamais pour le cas d'ouverture ou de création d'un chemin. —En effet, les chemins de grande communication ne sont réellement que des chemins vicinaux dont le conseil général déclare l'importance, mais qui existent déjà, et qui doivent seulement être améliorés et mieux entretenus. Avec le nombre si considérable des chemins vicinaux existants, comme je le disais plus haut, j'aurais peine à concevoir que le conseil général regardant comme nécessaire de faciliter les communications entre un point et un autre, il n'existât pas déjà un chemin communiquant de l'un à l'autre, et qu'il suffirait de perfectionner.

3. Les redressements seront une opération à laquelle il faudra plus fréquemment recourir, parce que souvent le chemin aura été tracé sur un mauvais sol, ou que les pentes en seront trop fortes; mais, dans ces différents cas, je ne doute pas que vous n'obteniez les terrains nécessaires, soit par voie de cession à l'amiable, soit par voie d'échange lorsque les circonstances le permettront. Vous mettrez en usage, pour obtenir ces transactions, et votre influence propre, et l'influence de MM. les maires. Ces fonctionnaires seront d'autant plus empressés à vous prêter leur concours, que le prix du terrain à acquérir ne devra dans aucun cas, ainsi que je vous l'ai dit plus haut, être payé sur les fonds départementaux. Toutes les économies qui pourront être obtenues sur cette partie des dépenses tourneront donc, en définitive, au profit des ressources communales. — Si cependant il fallait renoncer à obtenir par arrangement à l'amiable les terrains qui seraient nécessaires, s'il fallait recourir à des formalités judiciaires, vous trouveriez ces formalités indiquées dans l'art. 16 d'une manière si claire que toute incertitude vous sera impossible.

4. Le législateur a compris que pour les expropriations peu considérables qui seraient à faire en vue des chemins vicinaux, même de ceux de grande communication, il n'était pas indispensable d'exiger l'accomplissement de toutes les formalités tracées par la loi du 7 juill. 1833, en vue de travaux bien plus considérables. On a senti qu'en matière de vicinalité la lenteur des formes pouvait arrêter d'utiles entreprises. Le législateur a donc extrait de la loi du 7 juill. 1833 les seules dispositions qu'il lui a paru nécessaire de conserver pour régulariser les expropriations relatives aux chemins vicinaux, et l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 présente l'ensemble complet de ces formalités.

5. Un arrêté du préfet suffit pour autoriser les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux; cet arrêté remplace la loi ou l'ordonnance royale exigée pour les grands travaux par l'art. 1 de la loi de 1833, et il n'a besoin d'être précédé d'aucune enquête. L'existence du chemin, s'il s'agit d'un chemin existant et qui doive seulement être redressé; la délibération du conseil général portant classement du chemin, s'il s'agit d'un chemin à ouvrir : ce sont là des circonstances qui ont paru pouvoir dispenser de l'enquête préalable. Il faudra seulement que votre arrêté désigne non-seulement les localités ou territoires pour lesquels les travaux doivent avoir lieu, mais encore les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

6. Votre arrêté rendu, vous en adresserez expédition à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement, en lui demandant de provoquer l'accomplissement des formalités voulues par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. Ces formalités sont purement du domaine de l'autorité judiciaire : je n'ai donc pas à vous en entretenir.

(2) *Espèce :* — (De Saint-Phalle C. préfet de Seine-et-Marne.) — 24 juill. 1838, arrêté pris par le préfet de Seine-et-Marne, en son cabinet, et non en conseil de préfecture, qui « ordonne qu'un terrain de 770 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur..., dépendant de la propriété du marquis de Saint-Phalle, est affecté au prolongement du chemin dit de Savins jusqu'à la route départementale n° 4. » — 26 sept. suivant, jugement du tribunal de Provins qui, sur réquisitoire du procureur du roi, déclare le sieur de Saint-Phalle exproprié du terrain dont il s'agit, en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et nomme un jury chargé de régler l'indemnité. — Ce jugement ne constate nullement que les formalités préalables à l'expropriation, prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juill. 1833, aient été remplies.

Pourvoi du marquis de Saint-Phalle pour violation et fausse application des art. 2, 12 et 14 de la loi du 7 juill. 1833, de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et des principes généraux de la matière. — Le demandeur soutient, en premier lieu, que la loi de 1833 s'applique aux cas d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, même dans un intérêt purement communal ; et à cet égard il cite les arrêts des 20 et 21 août 1830 (V. 38. 1. 381 et 383). — En second lieu, il prétend que, pour avoir les caractères déterminés par l'art. 16 de la loi sur les chemins vicinaux, l'arrêté du préfet doit être rendu en conseil de préfecture. Si cette condition, en effet, ne se trouve pas textuellement exprimée dans la loi de 1836, elle l'est, en termes formels, dans l'art. 12 de celle du 7 juill. 1833, qui forme le droit commun en matière d'expropriation. La loi de 1836 a dû se référer sur ce point à la loi générale, avec d'autant plus de raison qu'en substituant un simple arrêté préfectoral à l'ordonnance royale qui jusque-là était nécessaire pour déclarer l'utilité publique des travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux, le législateur de 1836 ne peut être présumé

difficulté en indiquant d'une manière précise les dispositions de la loi générale qui ne doivent pas être appliquées en matière d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux. Ce sont celles qui ont pour objet la commission spéciale appelée à recevoir les observations des propriétaires (art. 8, 9 et 10, L. 3 mai 1841) : quant aux autres dispositions, elles sont toutes obligatoires, sauf ce qui a été dit ci-dessus relativement aux pouvoirs des préfets (V. du reste, sur la question, les explications présentées vº Expropriat. publ., nºs 168 et s.; V. aussi M. Dumay, p. 215 et suiv.).

494. De là encore, il suit que l'enquête administrative prescrite par l'art. 3 des lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 comme formalité préliminaire à la déclaration d'utilité publique est obligatoire en matière d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux comme pour tous les autres travaux publics.— Le ministre de l'intérieur qui, comme nous l'avons vu au numéro précédent, pensait que la loi de 1836 présentait l'ensemble complet des formalités à suivre pour régulariser les expropriations relatives aux chemins vicinaux, s'est, il est vrai, prononcé en sens contraire. — Mais depuis la loi du 3 mai 1841, cette opinion ne peut plus se soutenir ; elle était même fort contestable avant cette loi ; en effet, la loi de 1824 prescrivait formellement l'enquête (V. nº 486), or il n'est pas probable que la loi de 1836 ait voulu supprimer cette formalité : si elle ne renouvelle pas la prescription de la loi précédente, c'est que cela était inutile en présence de la loi du 7 juill. 1833 à laquelle celle de 1836 se référait virtuellement. — M. Herman, nº 201, adopte en principe cette doctrine ; cependant il y fait plusieurs exceptions qui ne nous paraissent pas justifiées. — Il croit d'abord que l'administration peut se dispenser de l'enquête lorsqu'elle a la certitude d'obtenir à l'amiable les terrains expropriés, et que c'est seulement lorsqu'il y a lieu de recourir à l'expropriation, que l'enquête est obligatoire.—Mais cette distinction ne repose sur aucune base légale, et d'ailleurs le caractère et le but même de l'enquête la repoussent. Ce n'est pas en vue seulement des acquisitions à faire que l'enquête est prescrite, mais aussi à l'effet d'éclairer l'administration sur les besoins des populations, l'utilité du chemin, la direction qu'il doit suivre, etc., afin de la mettre à même de prononcer en toute connaissance de cause. En un mot, pour nous servir des expressions du ministre de l'intérieur dans une instruction du 21 sept. 1835, cette enquête a pour objet la *constatation de l'opinion publique* sur le mérite de la mesure en projet. Qu'importe donc que les acquisitions aient lieu à l'amiable ou par autorité de justice ? — V. toutefois lett. min. int. 10 fév. 1847, *infrà*, nº 508.

495. Une seconde distinction est présentée par M. Herman. Cet auteur admet la nécessité de l'enquête lorsqu'il s'agit d'un chemin de petite communication ; mais il la repousse à l'égard des chemins de grande communication. Il se fonde sur ce que le conseil général ne peut classer un chemin vicinal parmi les chemins de grande communication, sans que les conseils municipaux aient été appelés à délibérer. Le but que l'enquête aurait eu en vue, dit-il, n'est-il pas atteint par la publicité donnée au projet, et les intérêts des localités n'ont-ils pas été mis en demeure de se faire entendre? — Ce motif nous touche peu : la délibération du conseil municipal a lieu dans l'intérêt de la commune, l'enquête a pour objet les intérêts privés ; l'une ne peut donc remplacer l'autre. Sans doute le conseil municipal ne peut être saisi sans une certaine publicité ; mais ce n'est pas là la publicité officielle que veut la loi, lorsqu'elle prescrit une enquête, et d'un autre côté, la délibération du conseil municipal fait bien connaître l'opinion de ce conseil, mais non pas celle des parties intéressées ; celles-ci n'auraient donc aucun moyen légal de faire parvenir leurs observations à l'autorité supérieure. — Enfin, l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 exige sans aucune distinction que l'acte, loi ou ordonnance royale qui autorise les travaux publics entrepris par l'Etat, les départements ou les communes, soit précédé d'*une enquête administrative*. Or, si la loi de 1836 a apporté une exception à cet article, en substituant l'arrêté du préfet à l'autorisation législative ou gouvernementale, ni cette loi, ni celle de 1841 n'ont dispensé de la formalité préliminaire de l'enquête, en cas d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal de grande communication (Conf. M. Grandvaux, t. 1, p. 127 et suiv.). — Telle est du reste la disposition formelle des art. 41 et 229 du règlement général de 1854 (V. *suprà*, p. 214).

M. Herman invoque encore à l'appui de son opinion deux arrêts de la cour de cassation, desquels résulterait, suivant lui, la dispense de l'enquête lorsqu'il s'agit de chemin vicinaux de grande communication (Cass. 2 janv. 1844, aff. de Pontavice, V. Expropr. publ., nº 257 ; 22 janv. 1845, aff. Passerat, *eod.*, nº 261-3º, et D. P. 45. 1. 84). — Mais ces arrêts décident seulement qu'il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher si la déclaration d'utilité publique a été précédée ou non de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi de 1841, décision conforme à la jurisprudence constante de la cour de cassation, quel que soit le caractère des travaux pour lesquels l'expropriation est demandée (V. Expropr. publ., nº 260). Il en résulte donc, non pas que l'enquête n'est pas nécessaire, mais que les tribunaux ne sont pas compétents pour rechercher si cette formalité a été remplie.— V. nº 507 et vº Expropr. publ., nº 61.

496. Les formalités de l'enquête administrative en matière de travaux communaux sont celles de l'ordon. spéciale du 23 août 1835 (V. Expropr. publ., nºs 28, 61 ; Trav. publ., p. 852) — On se demande dans quel lieu l'enquête prescrite par cette ordonnance doit être faite, lorsque les travaux doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes ou lorsque la dépense doit être supportée par plusieurs communes. — M. Herman, nº 204, pense que l'on se trouve ici dans le cas prévu par l'art. 6 de l'ord. précitée du 23 août 1835 qui porte que lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux art. 9 et 10 de l'ord. du 18 fév. 1834, c'est-à-dire au chef-lieu d'arrondissement. — M. Grandvaux, t. 1, p. 133 n'est pas de cet avis ; il enseigne que l'enquête doit être faite dans toutes les communes sur le territoire desquelles il existe des terrains à acquérir, et seulement dans ces communes. Suivant cet auteur, il faut entendre par *communes intéressées*, non pas celles qui contribuent à la dépense, mais seulement celles qui font l'acquisition des terrains, c'est-à-dire celles sur les territoires desquelles ces terrains sont situés. — Nous ne pouvons admettre que les mots *communes intéressées* aient ce sens restreint ; aussi penchons-nous pour l'avis de M. Herman. Seulement il est à remarquer que l'art 6 de l'ord. de 1835, dit *suivant leur degré d'importance* ; il n'y a donc pas là une règle de rigueur. L'enquête pourra être faite, suivant les circonstances dont l'administration est seule juge, soit au chef-lieu d'arrondissement conformément à l'ord. de 1834, soit dans chacune des communes

---

avoir voulu sacrifier toutes les garanties qui résultaient de la législation antérieure. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, l'art. 2, tit. 1, de la loi du 7 juill. 1833 ; l'art. 14, titre 3 de la même loi ; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, de l'ouverture d'un chemin vicinal sur un terrain appartenant au marquis de Saint-Phalle, ce qui plaçait les parties sous l'empire de la disposition portée en l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, loi spéciale sur les chemins vicinaux ; — Que, suivant cet article, lorsqu'il n'est pas intervenu de conventions amiables entre l'administration et le propriétaire, il y a lieu de recourir à l'expropriation ;

Que, si ce même article a simplifié, en matière de chemins vicinaux, les formes établies par la loi du 7 juill. 1833, pour la validité les expropriations pour cause d'utilité publique, il n'a pas abrogé les principes de cette loi, essentiellement conservateurs du droit de propriété, et s'y est au contraire référé en la modifiant ; — Que, d'après cette dernière loi, qui est le droit commun sur la matière pour que les tribunaux puissent valablement prononcer l'expropriation, il est indispensable : 1º que le propriétaire dont on poursuit la dépossession ait été averti et mis en état de fournir ses contredits, selon les règles exprimées au titre 2 ; 2º que, suivant l'art. 14 du titre 3, la production ait été faite au tribunal, des pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites ;

Attendu, cependant, que le jugement attaqué a déclaré le marquis de Saint-Phalle exproprié du terrain dont il s'agit, sans constater, soit qu'aucune des formalités prescrites ait été remplie, soit qu'il ait été fait au tribunal aucune production des pièces qui devaient en justifier l'accomplissement ; — Casse.

Du 25 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.

intéressées, suivant l'ord. de 1835. Et par communes intéressées on doit entendre non pas seulement celles sur le territoire desquelles sont situés les terrains à acquérir, mais celles qui seront traversées par le chemin, ou qui contribueront à la dépense.

497. En matière de chemins vicinaux, la déclaration d'utilité publique résulte de l'arrêté du préfet ordonnant l'ouverture ou le redressement de l'un de ces chemins. Cet arrêté, ainsi que nous l'avons dit n° 487, tient la place et produit les effets du décret qui, en matière de travaux publics d'intérêt général, déclare l'utilité publique (V. Cass. 27 mars 1839, aff. Perreymond, n° 501; Rej. 21 juin 1842, aff. préf. du Jura, V. Expr. publ., n° 143). — Une difficulté s'est élevée relativement aux chemins de grande communication. Ces chemins sont *classés par le conseil général* sur l'avis des conseils municipaux, etc. (L. 21 mai 1836, art. 7, V. n° 1196). La cour de cassation semble penser que, dans ce cas, c'est la délibération du conseil général et non l'arrêté du préfet qui déclare l'utilité publique (Cass. 2 janv. 1844, aff. Dupontavice, V. Expropr. publ., n° 257). — Nous croyons avec M. Herman, n° 209, que c'est là une interprétation erronée. En conférant au conseil général le droit d'opérer le *classement* des chemins vicinaux de grande communication, la loi de 1836 ne nous paraît nullement avoir entendu que ce classement emportait virtuellement la déclaration d'utilité publique. Cette déclaration appartient au chef du pouvoir exécutif et par délégation, en matière de chemins vicinaux, au préfet représentant de cette autorité, et il serait contraire aux principes qu'un tel acte pût émaner d'une assemblée délibérante et consultative. D'ailleurs, l'art. 16 de la loi de 1836 décide que les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux sont autorisés par *arrêté du préfet*, et cet article, qui est compris sous le titre de *dispositions générales*, ne faisant aucune distinction, est applicable à tous les chemins vicinaux, de quelque nature qu'ils soient (Conf. M. Grandvaux, p. 129 et suiv.).

498. L'arrêté du préfet qui ordonne l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal doit-il être rendu en *conseil de préfecture*, ou suffit-il qu'il émane du préfet statuant seul? — Aux termes de l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, l'arrêté du préfet devait être pris en conseil de préfecture; mais cette disposition n'ayant pas été maintenue par la loi de 1836, doit être considérée comme abrogée. Aujourd'hui le préfet agit seul et sans le concours du conseil de préfecture (Conf. M. Herman, n° 187). — Mais le préfet aura à rendre un second arrêté pour désigner les propriétés à exproprier : c'est cet arrêté qui devra être pris en conseil de préfecture (L. 3 mai 1841, art. 12, § 3, V. n° 502-4° et v° Exprop. publ., nos 167, 173).

499. L'arrêté du préfet rendu en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, est-il susceptible d'être *réformé* par l'autorité administrative supérieure? — M. Herman, nos 212 et suiv., fait une distinction. Lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal de petite communication, l'arrêté du préfet est susceptible de recours devant le ministre, tout aussi bien que celui qui porterait seulement une déclaration de vicinalité ou qui ordonnerait l'élargissement d'un chemin. — Mais il en est autrement à l'égard des chemins de grande communication. — Dans ce cas, l'arrêté préfectoral n'est pris que pour l'exécution de la délibération du conseil général qui a classé le chemin. Or cette délibération n'est susceptible d'aucun recours, à moins qu'elle ne soit attaquée devant le conseil d'État pour violation des formes prescrites par la loi. L'arrêté du préfet rendu en exécution de cette délibération ne peut donc pas plus qu'elle être déféré à l'autorité supérieure, car, si cet arrêté était annulé, l'annulation porterait alors par voie indirecte sur la délibération du conseil général, ce qui n'est pas permis. — M. Grandvaux, p. 136, repousse cette distinction, et avec raison. Nul acte du préfet ne peut avoir le privilége de la souveraineté. De ce que la délibération du conseil général n'est pas susceptible d'être attaquée devant l'autorité supérieure, il n'en résulte nullement que l'arrêté du préfet doive jouir du même privilége. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que si l'arrêté est conforme à la délibération, il ne devra pas être annulé. Mais il est possible que le préfet ait mal interprété, faussement appliqué la décision du conseil; dans ce cas, comment refuser aux parties le droit d'en demander la réformation? L'annulation qui en sera prononcée dans de telles circonstances, bien loin d'anéantir la délibération du conseil, ne fera au contraire que lui rendre toute sa force.

500. C'est devant le ministre de l'intérieur que le recours contre l'arrêté préfectoral doit être porté. Ni le conseil d'État ni, à plus forte raison, les tribunaux ordinaires ne seraient compétents pour en connaître (Conf. Cass. 22 janv. 1845, aff. Passerat, D. P. 45. 1. 84).

501. Le recours formé contre l'arrêté préfectoral n'est pas suspensif (V. *suprà*, n° 417). — En conséquence, un jugement ne peut pas, sur le seul motif de l'existence de ce recours, refuser quant à présent, de prononcer l'expropriation requise en vertu de l'arrêté. Il est de principe que les actes de l'autorité administrative contre lesquels le recours est autorisé par la loi, sont exécutoires par provision, à moins qu'il n'ait été sursis à leur exécution par l'autorité compétente.... Et il n'a pas été dérogé à ce principe par la législation spéciale des chemins vicinaux (Cass. 27 mars 1839) (1).

502. Nous ne nous arrêterons pas ici sur les formalités à remplir en suite de la déclaration d'utilité publique : ce sont celles prescrites par la loi du 3 mai 1841, sauf l'exception que nous avons signalée n° 493.— Ainsi, on devra suivre les règles relatives 1° à la désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent être exécutés, laquelle doit être l'objet d'un arrêté spécial du préfet, si elle ne résulte pas de l'arrêté déclaratif d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 2, V. Expropr. publ., nos 97 et suiv.), 2° à la confection et à la publication des plans

---

(1) *Espèce :* — (Procureur du roi de Draguignan C. Perreymond.) — 24 nov. 1838, arrêté du préfet du Var qui autorise, au profit de la commune de Roquebrune, l'ouverture d'un chemin vicinal de 6 mètres de largeur, en remplacement d'un autre chemin rendu impraticable par les débordements de la rivière de l'Argent.— En exécution de cet arrêté, réquisitoire du procureur du roi tendant à faire prononcer la dépossession de plusieurs propriétaires, au nombre desquels est Perreymond. — Celui-ci excipe d'un recours qu'il a exercé contre l'arrêté préfectoral. — 11 déc. 1838, jugement du tribunal de Draguignan qui déclare, en l'état, le préfet du Var non recevable dans sa demande en expropriation : — « Vu l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 et la loi du 7 juill. 1833...; — Attendu que les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, en fait d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, qu'autant qu'il leur apparaît d'un arrêté du préfet, rendu en conformité des lois et non attaqué par les parties devant l'autorité administrative supérieure; — Attendu que, par exploit du 1er déc. 1838, signifié tant à M. le préfet du Var qu'à M. le procureur du roi, le sieur Perreymond, l'une des parties intéressées, a déclaré appeler et recourir, devant les autorités compétentes, de l'arrêté du 24 nov. dernier, en vertu duquel l'expropriation est demandée; — Attendu que la faculté du pourvoi contre les arrêtés des préfets est de droit commun; que la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, n'a point dérogé à la règle générale, et que toutes les autorités, sur cette matière, supposent l'existence de ce droit; — Attendu que le recours est suspensif et que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour apprécier soit le mérite, soit la régularité d'un pourvoi formé devant l'autorité administrative. » — Pourvoi du procureur du roi, au nom du préfet du Var, en ce que le tribunal de Draguignan a décidé à tort que les arrêtés pris en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 sont susceptibles d'un recours devant l'autorité supérieure, et en ce qu'en admettant la possibilité de ce recours, c'est à tort, dans tous les cas, que le même tribunal lui a attribué un effet suspensif. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour ; — Vu l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'en matière de chemins vicinaux, l'arrêté du préfet qui ordonne l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal, tient la place et produit les effets de l'ordonnance du roi ou de la loi qui déclarent l'utilité publique en matière de travaux publics d'un intérêt général; — Que, sans qu'il soit besoin d'examiner si un pareil arrêté est susceptible d'être réformé par l'autorité administrative supérieure, le recours dirigé contre cet acte de l'autorité du préfet ne serait point supensif de sa nature, puisqu'il est de principe que les actes de l'autorité administrative contre lesquels le recours est autorisé par la loi sont exécutoires par provision, à moins qu'il n'ait été sursis à leur exécution par l'autorité compétente; — Attendu que la législation spéciale des chemins vicinaux, et notamment la loi du 21 mai 1836, n'ont point dérogé à ce principe et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Draguignan a formellement violé la loi précitée; — Casse.

Du 27 mars 1839.-C.-C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

parcellaires (même loi, art. 4 à 7, V. *eod.*, n°s 105 et suiv., 114 et suiv.), 3° aux réclamations et déclarations des particuliers, si ce n'est que ces réclamations, au lieu d'être soumises à une commission spéciale, sont examinées par le conseil municipal (art. 8 à 10, 12, V. *eod.*, n°s 126 et suiv., 167 et suiv.), 4° à la désignation définitive, par le préfet en conseil de préfecture, des propriétés à acquérir et de l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession (art. 12, V. *eod.*, n°s 173 et suiv., règl. de 1854, art. 44).

503. L'information prescrite par les articles qu'on vient de rappeler a pour objet de garantir la juste application de la mesure autorisée par la déclaration d'utilité publique, au propriétaire qui en est passible; elle lui est particulière (circ. min. int. 21 sept. 1835). — De là il suit qu'à la différence de l'enquête préliminaire à la déclaration d'utilité publique (V. *suprà*, n° 496), l'information dont il est ici parlé pourra n'avoir lieu que dans les communes où sont situés les terrains à acquérir.

504. Après l'accomplissement de ces formalités, on procède à l'acquisition des terrains compris dans le tracé. Il arrive souvent que les propriétaires consentent à faire à la commune l'abandon gratuit de leurs parcelles : cette cession devra être constatée par écrit. Il est vrai que dans le cas où il s'agit de l'élargissement d'un chemin vicinal, la commune pourrait se contenter d'une simple promesse verbale (V. n° 458). Mais lorsqu'il faut prendre sur les propriétés privées le sol entier du chemin, il ne saurait en être de même. Ici les valeurs étant bien plus importantes, la dénégation du propriétaire ou de ses héritiers pourrait causer un grand préjudice à la commune.

505. Si les propriétaires des terrains à occuper ne consentent pas à en faire l'abandon gratuit, il est procédé autant que possible à l'acquisition amiable de ces terrains. Les conditions de l'acquisition débattues avec les propriétaires intéressées par le maire de la commune, sont ensuite soumises à la délibération du conseil municipal, puis, ajoute le règlement de 1854, art. 45, approuvées par le préfet en conseil de préfecture. — Lorsque l'acquisition à l'amiable aura été ainsi autorisée, l'acte en est passé par le maire dans la forme des actes administratifs (règl. de 1854, art. 46). — Aux termes de la loi du 18 juill. 1837, art. 46, et du décret du 25 mars 1852, tabl. A, n° 41, cet acte d'acquisition doit être approuvé par le préfet, de telle sorte que si l'on suivait le règlement à la rigueur, l'acquisition amiable des terrains nécessaires à la confection du chemin donnerait lieu à une double approbation préfectorale, l'une antérieure et l'autre postérieure à l'acte d'acquisition. C'est inutilement multiplier les formalités; aussi paraît-il que, dans la pratique, l'acte d'acquisition seul est soumis au préfet, qui statue par un seul arrêté portant à la fois autorisation des conditions de l'acquisition et approbation du contrat. (V. M. Grandvaux, p. 143). — Une circulaire du préfet de l'Hérault en date du 2 janv. 1861 contient des instructions fort utiles pour la rédaction des actes d'acquisition de terrains. Nous croyons utile d'en donner le texte (1).

506. Lorsque les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable, il faut alors procéder à l'expropriation devant les tribunaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sauf les exceptions apportées à cette loi par celle de 1836. — Ce sont également les mêmes dispositions qu'il faut suivre lorsque, dans le cas de cession volontaire, les parties ne peuvent s'accorder sur le prix. —

(1) Cette circulaire est ainsi conçue : — « Les actes passés pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement ou à la construction des chemins vicinaux donnent lieu journellement à des renvois de la préfecture par suite des irrégularités qu'ils renferment. — Il en résulte une perte de temps et d'autres inconvénients préjudiciables au service; car, indépendamment des réclamations des intéressés, ces délais ont pour conséquence d'augmenter la somme des intérêts produits par les indemnités dont le payement éprouve du retard, et de diminuer d'autant les ressources vicinales... — Il résulte, en outre, de la teneur de certains actes qui m'ont été soumis, que MM. les maires ne se font pas représenter les titres de propriété établissant les droits des vendeurs : je pourrais citer plusieurs exemples récents dans lesquels des parcelles, vendues par certains particuliers, ont été plus tard reconnues appartenir à d'autres propriétaires. — Tous ces faits étant de nature à exposer les communes à des actions en rescision, il importe qu'à l'avenir la plus grande attention soit apportée à la rédaction des actes de vente, et je vous adresse ci-après, et à ce sujet, des instructions auxquelles je vous recommande de vous conformer très-exactement.

» Il ne suffit pas qu'un propriétaire soit désigné dans un arrêté de prise de possession de terrain, ou de tout autre acte émanant de l'administration, pour que l'on doive traiter avec lui de l'acquisition du terrain, indiqué comme lui appartenant. L'administration puisant ses indications sur les matrices cadastrales, où les mutations de propriété peuvent ne pas toujours être exactement portées, il arrive souvent que les noms inscrits sur ce document ne sont plus ceux du propriétaire réel du terrain désigné. — En conséquence, lorsqu'un propriétaire se présente pour traiter de la vente d'un terrain dont l'administration a décidé l'acquisition, MM. les maires doivent d'abord exiger de lui la présentation de ses titres de propriété, tels que : actes de vente, testaments, donations, actes et délivrances de legs, ordonnances d'envoi en possession, etc., etc.; et si ces titres permettent d'établir la possession trentenaire, ainsi que cela est indispensable, elle doit être mentionnée dans l'acte de vente. Les noms et prénoms des vendeurs doivent toujours concorder avec ceux portés dans les arrêtés de désignation des terrains à acquérir; s'il arrive qu'il y ait des différences, MM. les maires s'entendront à cet effet avec MM. les agents voyers cantonaux qui reçoivent des instructions dans le même sens, afin de rectifier les erreurs constatées et me les signaler au besoin.

» J'arrive à un point qui donne lieu à d'assez fréquentes difficultés : lorsque les biens vendus appartiennent à des femmes mariées, on fait généralement figurer le mari dans l'acte comme étant propriétaire, et lorsque plus tard il y a lieu de remplir les formalités hypothécaires, et que l'erreur est reconnue, toute la procédure devient nulle. Pour éviter ces irrégularités, MM. les maires auront soin, lorsqu'il s'agira d'une femme mariée, de bien relater ses noms et prénoms, et ceux de son mari, qui devra toujours l'assister. Les vendeurs seront, en outre, tenus de produire leur contrat de mariage, afin que MM. les maires puissent s'assurer et constater dans l'acte si le bien vendu est paraphernal ou dotal, et, à ce dernier titre, sujet à remploi. Il est même utile de mentionner la date du contrat avec le nom du notaire qui l'a reçu, et si le bien est paraphernal, le titre en vertu duquel la venderesse en est propriétaire. — Ces sortes de vente devront, à l'avenir, faire l'objet d'actes spéciaux.

» Pour l'acquisition des biens dépendant d'une hoirie, les héritiers majeurs interviennent individuellement, et, s'il y a des mineurs, ils doivent toujours être représentés par leur tuteur qui justifie préalablement de l'autorisation judiciaire d'aliéner. — Toutefois, une décision récente de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur a admis qu'en pareil cas, si le tuteur a une solvabilité notoire et qu'il se porte fort pour ses pupilles en s'engageant à leur faire ratifier la vente au moment de leur majorité, cet engagement peut suffire pour la garantie des intérêts communaux; il doit être sur timbre et enregistré; mais avant d'user de cette faculté, applicable seulement lorsqu'il s'agit de faibles sommes, MM. les maires devront toujours bien s'assurer que le tuteur présente des garanties suffisantes de solvabilité.

» Il peut arriver que les immeubles vendus soient grevés d'un droit d'usufruit. Dans ce cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent simultanément intervenir dans l'acte de ce dernier pour déclarer s'il exige ou non le remploi du prix de la vente. Les indications du titre constituant le droit d'usufruit seront exactement portées dans l'acte de vente, qui, dans ce cas encore, devra être dressé séparément.

» MM. les maires n'oublieront pas que, lorsqu'un ou plusieurs des vendeurs seront illettrés, l'intervention de l'adjoint est *indispensable*, et aussi, qu'aux termes d'une décision de M. le ministre des finances, en date du 31 oct. 1857, les copies des actes de vente devront être visées pour timbre comme les originaux.

» Je crois devoir conseiller à MM. les maires l'adoption de certaines dispositions générales qui, dans la rédaction des actes de vente, me paraissent de nature à prévenir des confusions et des embarras ultérieurs. Ainsi, lorsque des actes sont collectifs, il est utile que des indications particulières fassent connaître, d'une manière précise, les parcelles appartenant à chacun des vendeurs; ceci, afin d'éviter que l'on ne considère comme copropriétaires des terrains aliénés tous les vendeurs désignés dans l'acte. Pour empêcher cette ambiguïté, il suffira de rappeler le nom du propriétaire avant ou après la désignation des parcelles lui appartenant. — Souvent, lorsqu'il s'agit de terrains acquis par voie d'élargissement, on comprend dans un même acte des parcelles dont les prix sont les uns supérieurs et les autres inférieurs à 100 fr. Or les acquisitions dont les prix sont supérieurs à 100 fr., devant être rigoureusement soumises à la purge des hypothèques légales, il en résulte des délais inutiles pour le payement des indemnités inférieures à 100 fr., qui peut avoir lieu immédiatement, l'administration étant dans l'habitude d'user de la faculté accordée par l'art. 1 de l'ordonnance royale du 18 avr. 1842, en dispensant ces sortes d'acquisitions des formalités de la purge. MM. les maires devront donc, à l'avenir, lorsqu'ils jugeront convenables de passer des actes de vente collectifs, ne plus comprendre sur un même acte des ventes dont les prix seraient les uns inférieurs et les autres supérieurs à 100 fr. — Cette observation s'applique également aux

Cependant le ministre de l'intérieur a émis une opinion différente : il a pensé que l'indemnité, dans cette dernière hypothèse, devait être réglée par le préfet en conseil de préfecture, conformément à l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824 (lett. min. int. 14 mars 1839). — Nous ne saurions adopter une pareille solution. L'intervention de l'autorité judiciaire et du jury spécial dans le règlement des indemnités dues aux propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique a été considérée comme une juste garantie due à la propriété privée; on ne comprendrait donc pas qu'un propriétaire fût privé de cette garantie, par cela seul qu'il consentirait volontairement à céder son terrain. Tout ce qui résulte de ce consentement, c'est qu'il n'y a pas lieu de faire prononcer l'expropriation par le tribunal; mais quant à la fixation de l'indemnité, elle ne peut être faite que par le jury : aucune raison ne saurait justifier la compétence de l'autorité administrative en cette matière.

507. Les tribunaux, avant de prononcer l'expropriation, doivent s'assurer si la déclaration d'utilité publique a été légalement rendue; mais il ne leur est pas permis de vérifier si les formalités qui doivent précéder cette déclaration ont été accomplies par l'administration. L'arrêté du préfet, s'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire, la délibération du conseil général et l'arrêté rendu en conséquence, pour les chemins de grande communication, alors qu'ils contiennent la mention de l'accomplissement des formalités prescrites, emportent présomption légale que ces formalités ont été accomplies : le tribunal ne peut en chercher la preuve en dehors des actes qui sont produits. — V. Expropr. pub., n°s 63, 251 et s., 260 et s., et *suprà*, n° 66.

508. Nous avons indiqué, v° Expropriation publique, la manière dont le tribunal doit être saisi et les formes du jugement d'expropriation (V. *loc. cit.*, n°s 243 et suiv.); — Les voies de recours dont ce jugement est susceptible (V. *eod.*, n°s 278 et suiv.); — Les effets du jugement qui prononce l'expropriation (V. *eod.*, n°s 325 et suiv.); — La transcription du jugement en vue de la purge des priviléges et hypothèques (V. *eod.*, n°s 337 et suiv.). — Toutes ces règles sont applicables en matière de chemins vicinaux. — Dans le principe, un doute s'était élevé sur le point de savoir si la purge des hypothèques devait, en matière de voirie vicinale, avoir lieu conformément aux règles du droit civil ou des art. 16 et 17 de la loi d'expropriation, et, en outre, si les formalités de la purge devaient être nécessairement remplies même dans le cas où le prix de l'acquisition n'excéderait pas 100 fr. — Le ministre de l'intérieur a décidé, d'une part, que l'on doit suivre les art. 16 et 17 précités et non les dispositions du code Napoléon, et, d'autre part, que les formalités prescrites par ces articles sont obligatoires, quelque minime que soit le prix de l'acquisition (circ. min. int. 17 déc. 1837; V. Expr. publ., n° 339). — Mais, plus tard, ce dernier point a été modifié. Conformément à ce qui se pratique pour les travaux de la grande voirie (instr. min. fin. 24 oct. 1837), le ministre de l'intérieur a autorisé les communes à ne pas remplir les formalités de la purge pour celle de leurs acquisitions dont le prix n'excède pas 100 fr. (circ. min. int. 17 juill. 1838) (1). Cette faculté peut être exercée par les communes, sans distinction entre les cas d'ouverture, de redressement ou de simple élargissement des chemins vicinaux (circ. du préf. de la Haute-Garonne, 23 août 1860, Journ. de dr. admin., année 1860, p. 490). — En cas de convention amiable, on suit pour la purge les dispositions de l'art. 19 de la loi du 3 mai 1841. Dans cette hypothèse, la commune peut, mais sauf les droits des tiers et à ses risques et périls, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr. sans accomplir les formalités de la purge (L. 3 mai 1841, art. 19, § 2; V. Expr. publ., n°s 364 et s.) : toutefois cette faculté ne peut être exercée qu'avec l'autorisation des conseils municipaux et l'approbation des préfets (ord. 18 avr. 1842, art. 2, D. P. 46. 3. 160, et v° Priv. et hyp., n° 2052; V. aussi la circ. du préf. de l'Hérault *suprà*, n° 505). La circulaire précitée du préfet de la Haute-Garonne en date du 23 août 1860 fait remarquer à ce sujet « que les conseils municipaux ne sont autorisés à voter la dispense de la purge, lorsque le montant de l'indemnité excède 100 fr., sans dépasser 500 fr., qu'autant que l'ouverture ou le redressement a eu lieu après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 41, 42, 43 et 44 du règlement, c'est-à-dire quand, après deux enquêtes, il est intervenu un arrêté de cessibilité pris en conseil de préfecture. — Quand ces formalités n'ont pas été remplies, on se trouve purement et simplement dans le cas prévu par l'ordonn. de 1842, et on ne peut pas invoquer l'exception écrite dans la loi de 1841, à laquelle le règlement n'a pas entendu et ne pouvait pas déroger. » — Les formalités de la purge doivent être accomplies conformément à la loi de 1841, même dans le cas où, la totalité des terrains nécessaires à l'ouverture de la voie nouvelle ayant été cédée à l'amiable, les formalités prescrites par le tit. 2 de la loi n'auraient pas été remplies, pourvu que les travaux aient été autorisés par un arrêté du préfet, conformément à l'art. 16 de la loi de 1836, et qu'un second arrêté ait été pris par ce magistrat en conseil de préfecture, à l'effet de désigner les propriétés qui doivent être occupées (lett. min. int. 10 fév. 1847) (2).

---

acquisitions faites pour l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec cette différence que la faculté de la dispense de la purge pouvait s'étendre, d'après l'art. 19 cette loi, aux indemnités ne dépassant pas 500 fr., il faudra, pour ces sortes d'acquisitions, ne pas porter dans le même acte des ventes dont les prix seraient supérieurs à cette somme.... »

Du 2 janv. 1861.-Circulaire du préfet de l'Hérault.

(1) 17 juill. 1838. — Circulaire du ministre de l'intérieur contenant de nouvelles explications relatives à la purge des hypothèques sur les terrains acquis pour le service des chemins vicinaux.

Monsieur le préfet, à l'occasion de ma circulaire du 17 déc. 1837, n° 64, quelques-uns de vos collègues m'ont demandés d'être autorisés, au moins provisoirement, à ne pas faire accomplir les formalités pour la purge des hypothèques, lorsque le prix des acquisitions faites par les communes ne dépasse pas 100 fr. — A l'appui de cette demande, on fait valoir que la grande impulsion imprimée en ce moment aux travaux publics, sur toutes les voies de communication, et principalement sur les chemins vicinaux, multiplie singulièrement les cas où ces formalités devraient être remplies; et que de leur accomplissement résulteraient des retards préjudiciables aux travaux et des frais que rendrait considérables le retour continuel de la même dépense. Il est établi, en effet, par des documents statistiques, que, pour le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux, les acquisitions volontaires, ou par suite d'expropriation, portent sur des parcelles très-nombreuses, qui, le plus souvent, ont une valeur de quelques francs seulement, et fréquemment de quelques centimes. Enfin, on m'a fait remarquer que, sur les observations de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, M. le ministre des finances, prenant en considération le développement actuel des travaux de grande voirie, a consenti à ajourner l'exécution de la décision du 24 juill. 1837, en ce qui concerne les acquisitions faites pour le compte de l'Etat. D'après une instruction du 24 oct. 1837, les formalités de la purge des hypothèques ne seront remplies que pour celles de ces formalités dont le prix dépasserait 100 fr. — D'après ces circonstances, monsieur le préfet, j'ai cru devoir céder au vœu de plusieurs de vos collègues, et autoriser, quant à présent, en ce qui concerne les chemins vicinaux, la dérogation aux règles de la purge des hypothèques admise par M. le ministre des finances pour les acquisitions faites au compte de l'Etat.

(2) Cette lettre est ainsi conçue : « Lorsque la totalité des biens nécessaires au redressement est cédée à l'amiable, l'administration peut faire procéder à la purge des hypothèques suivant les formes tracées par les art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 3 mai 1841, sans qu'il ait été besoin de remplir préalablement les formalités prescrites par le titre 2 de ladite loi. En effet, l'accomplissement de ces formalités n'est ordonné que dans l'intérêt des propriétaires dont les terrains doivent être occupés pour l'exécution des travaux; les publications, les affiches et les enquêtes prescrites par les art. 5, 6 et 7 n'ont d'autre but que de mettre ces propriétaires en demeure de fournir leurs observations et réclamations. Or, s'ils consentent à céder amiablement les terrains nécessaires, les formalités que je viens d'indiquer deviennent sans objet, et l'administration peut se dispenser de les accomplir si d'ailleurs, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, la totalité des terrains nécessaires est cédée amiablement. J'ajouterai cependant que, pour que l'administration puisse faire la purge, suivant les règles tracées par la loi du 3 mai, il faut qu'il soit constant que les terrains ont été acquis dans un but d'utilité publique. Dans ce cas, la convention amiable, intervenue entre les propriétaires et l'administration, jouit, en outre, des bénéfices de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement prononcée par l'art. 58 de la loi précitée, ainsi qu'il résulte d'une décision de M. le ministre des finances du 17 septembre dernier. Mais les communes ne peuvent profiter de ces divers avantages que lorsque les travaux d'ouverture ou de redressement de chemins ont été autorisés par arrêté du préfet, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et lorsque ce magistrat a pris, en

509. Aux termes de la loi du 3 mai 1841, art. 14, le tribunal, en prononçant l'expropriation, commet l'un de ses membres pour diriger le jury chargé de régler les indemnités, et désigne en même temps un autre membre pour remplacer le premier en cas de besoin. — La loi du 21 mai 1836 déroge à cette règle : elle permet au tribunal de nommer comme directeur du jury, soit l'un de ses membres, soit le *juge de paix* du canton (art. 16, § 2), mais sans s'expliquer sur la double nomination pour le cas d'empêchement.— Il nous paraît bien certain que si le tribunal commet l'un de ses membres, il devra se conformer à la disposition de l'art. 14 de la loi de 1841, et nommer un autre juge pour le remplacer en cas de besoin. Mais s'il désigne le juge de paix du canton, devra-t-il également indiquer par qui ce juge devra être remplacé? et s'il ne fait pas cette indication, la délégation passe-t-elle de plein droit aux suppléants du juge de paix dans l'ordre de leurs fonctions?— M. Bost, corresp. des just. de paix, année 1862, p. 242, décide sans hésiter que la désignation du remplaçant du juge de paix est inutile, ce magistrat ayant dans ses suppléants des remplaçants légaux ; que dès lors, si le juge de paix se trouvait par un obstacle quelconque, dans l'impossibilité de remplir la mission qui lui a été déléguée, le premier suppléant le remplacerait de plein droit, et à défaut de celui-ci, le second suppléant. Il invoque, à l'appui de cette opinion, un arrêt qui aurait décidé, suivant lui, que la substitution du suppléant au juge de paix empêché a toujours lieu, *de la manière la plus absolue*, même en ce qui concerne les attributions dont les juges de paix sont momentanément investis par délégation d'une cour ou d'un tribunal (Poitiers, 10 juin 1831, aff. Cuisinier, V. Enquête, n° 104). — Nous aurions de la peine à nous rendre à cette solution. Sans doute, quand il s'agit d'un acte du ministère ordinaire du juge, comme un acte d'instruction, une enquête, par exemple (et c'est d'un acte de cette nature qu'il s'agissait dans l'espèce de l'arrêt cité par M. Bost), on conçoit que le tribunal, en déléguant le juge de paix pour accomplir cet acte en son lieu et place, ait en vue, non la personne même du délégué, mais le magistrat qui est revêtu du caractère de juge, qui reçoit de la loi les attributions attachées à ce titre. — En est-il donc de même à l'égard des fonctions de directeur du jury? Nous ne le pensons pas. Ces fonctions demandent des qualités, des aptitudes spéciales, une expérience pratique, que tous les magistrats n'ont pas au même degré. Or, si le tribunal, qui pouvait nommer un de ses membres, désigne le juge de paix, n'est-il pas à supposer que la personne même du juge est entrée pour beaucoup dans les motifs qui ont déterminé son choix? Comment admettre alors qu'une mission aussi délicate que celle de directeur du jury puisse passer sans désignation précise d'une personne à une autre, et de celle-ci à une troisième? — Nous pensons donc, quant à nous, que le tribunal en choisissant le juge de paix doit désigner le suppléant auquel il entend que la direction du jury soit transmise en cas d'empêchement, et qu'à défaut de cette désignation, les parties devront recourir au tribunal pour obtenir une nouvelle nomination.

510. Le tribunal procède ensuite à la composition du jury: ici encore les règles posées par la loi du 21 mai 1836, diffèrent de celles de la loi du 3 mai 1841. Cette dernière loi veut que sur la liste formée conformément à l'art. 29, le tribunal choisisse seize personnes pour former le jury spécial, et en outre quatre jurés supplémentaires (art. 30). — L'administration et la partie adverse ont chacune le droit d'exercer deux récusations péremptoires, et si le droit de récusation n'est pas exercé, le magistrat procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste (art. 34, V. Expropr. publ., n°s 431 et s., 438 et s., 473 et s.).—Suivant la loi de 1836, art. 16, le tribunal choisit sur la liste générale quatre personnes seulement et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont le droit d'exercer chacune une seule récusation péremptoire. Enfin, le jury n'est composé que de quatre jurés. — Sauf ces différences, toutes les autres dispositions de la loi de 1841, et notamment celles relatives aux exclusions et incompatibilités, à la convocation des jurés, à la condamnation des jurés qui manquent à l'une des séances, ou qui refusent de prendre part aux délibérations, au jugement des excuses, etc., etc., sont applicables en matière de chemins vicinaux, comme à toutes les expropriations d'intérêt général.— V. Expropr. publ., n°s 438 et suiv.

511. Les significations et notifications en matière d'expropriation publique sont faites à la diligence du préfet (L. 3 mai 1841, art. 57); mais, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux, comme de tous autres travaux communaux, les significations sont faites à la requête du maire, représentant de la commune dans l'intérêt de laquelle a lieu l'expropriation (V. Expropr. publ. n°s 834 et suiv., Conf. Rej. 12 janv. 1842, aff. Méritan, *eod.*, n° 382-7°. — V. aussi M. Grandvaux, p. 149).— Ces significations peuvent être faites par huissier ou par un agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice (même art. 57, § 2).—Mais elles ne pourraient être faites par le maire lui-même : une pareille notification entraînerait la nullité de la décision du jury (Cass. 3 avr. 1855, aff. Chauveau, D. P. 55. 1. 123; Conf. décis. min. int. 14 fév. 1839).

512. La loi du 3 mai 1841 veut que le jury ne soit constitué que lorsque les douze jurés sont présents, et ils ne peuvent valablement délibérer qu'au nombre de neuf au moins (art. 35). La loi de 1836 n'a pas déterminé le nombre de jurés nécessaires pour que le jury soit valablement constitué, et pour qu'il puisse délibérer. Il ne semble pas que ce nombre puisse être inférieur à quatre jurés. « La disposition qui eût permis au jury de délibérer au-dessous du nombre de quatre, dit fort bien M. Herman, n° 246, serait une disposition exceptionnelle, il eût donc fallu qu'elle fût formellement exprimée par la loi » (Conf. M. Grandvaux, p. 155.

513. La formalité du *serment* est imposée aux quatre membres du jury spécial, sinon en vertu de la loi de 1836 qui n'en parle pas, mais en exécution de la loi du 3 mai 1841, art. 36, dont toutes les dispositions non exceptées par l'art. 12 de cette dernière loi et par l'art. 16 de la loi de 1836 sont applicables, comme on l'a déjà dit, en matière d'ouverture ou redressement de chemins vicinaux. — Jugé, par suite, que le défaut de mention de la prestation du serment des jurés d'expropriation, en matière notamment d'établissement de chemins vicinaux, est une cause de nullité (Cass. 6 avr. 1858, aff. préf. du Morbihan, D. P. 58. 1. 322).— V. Expropr. publ., n°s 480 et s.

514. Dans le système de la loi de 1841, le magistrat commis par le tribunal est chargé de diriger le jury, mais il ne le préside pas dans ses délibérations : la présidence appartient à l'un des jurés désignés par eux (art. 38. V. Expropr. publ., n°s 514 et suiv.). — En matière de chemins vicinaux, au contraire, le magistrat commis dirige et préside le jury, et en cas de partage il a voix délibérative (L. 21 mai 1836, art. 16).—D'où il suit non-seulement qu'il a le droit et le devoir d'assister à la délibération du jury (Rej. 23 juin 1840, aff. Mareau, V. Expropr. publ. n° 526; 27 nov. 1855, aff. préf. de la Gironde D. P. 55. 1. 456), mais encore que sa présence aux délibérations est obligatoire à peine de nullité, et que dès lors, la délibération du jury rendue sous la présidence, non du magistrat directeur, mais de l'un des jurés choisi par les autres jurés, ainsi que la décision qui en a été la suite, sont nulles (Cass. 2 fév. 1848, aff. Lombardon, D. P. 48. 5. 184 ; 17 déc. 1855, aff. préf. des Bouches-du-Rhône, D. P. 56. 1. 14 ; 6 avr. 1858, aff. préf. du Morbihan, D. P. 58. 1. 322; 5 juill. 1858, aff. préf. de la Drôme, D. P. 58. 1. 323; 16 nov. 1858, aff. préf. de la Côte-d'Or, D. P. 58. 1. 464 ; 23 mars 1859, aff. préf. de l'Hérault, D. P. 59. 1. 121 ; 21 déc. 1859, aff. comm. de Gentilly, D. P. 59. 1. 496).

Quant à la procédure à suivre devant le jury, pour le règlement de l'indemnité, elle reste soumise aux dispositions générales de la loi sur l'expropriation publique (V. Expropr. publ., n°s 485 et suiv.). — Il en est de même de l'évaluation des indemnités (V. *eod.*, n°s 570 et suiv.).—En ce qui concerne l'ordonnance d'exécution à rendre par le magistrat directeur,

---

conseil de préfecture, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 mai 1841, un second arrêté à l'effet de désigner les propriétés qui doivent être occupées pour l'exécution des travaux. Il convient donc, excepté dans les cas d'urgence, de ne passer les actes d'acquisitions amiables que postérieurement aux deux arrêtés précités. »

Du 10 fév. 1847. Lettre du ministre de l'intérieur.

l'envoi en possession, les frais et dépens, la notification de la décision du jury, V. Expropr. publ., nos 548 et suiv.

515. L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 autorise le jury à recevoir les acquiescements du propriétaire aux propositions de l'administration. « Cette disposition, a dit M. Vatout, dans son rapport à la chambre des députés (*Monit.* 23 avr. 1835) a pour objet de favoriser la conciliation des parties ; elle reste dans la mission ordinaire du juge de paix appelé la plupart du temps à présider le jury. Jusqu'au dernier moment, le propriétaire sera tenu d'écouter la raison et de traiter à l'amiable. »

516. Le recours en cassation soit contre le jugement qui a prononcé l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui règle l'indemnité, n'a lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 (L. 21 mai 1836, art. 16, § dernier. V. à cet égard vo Expropr. publ., nos 278 et suiv., 655 et suiv.).—Suivant un arrêt, le maire de la commune débitrice de l'indemnité a seul qualité pour former, au nom de cette commune, le pourvoi en cassation contre la décision du jury qui a réglé l'indemnité ; le pourvoi formé par le préfet ne serait pas recevable (Rej. 7 juill. 1852, aff. préf. des Ardennes, D. P. 52. 1. 206).

517. Aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, le procès-verbal du jury emporte translation définitive de la propriété. C'est là, il nous semble, une erreur du législateur. La propriété du sol nécessaire à l'ouverture du chemin est transférée à la commune, non par l'effet du procès-verbal du jury, mais par l'effet du jugement qui a prononcé l'expropriation. — V. Expropr. publ., nos 325 et suiv., où l'on indique les conséquences de ce principe.

518. A la différence de ce qui a lieu en cas d'élargissement d'un chemin vicinal (V. no 436), l'indemnité, lorsqu'il s'agit d'un chemin à ouvrir ou à redresser, doit être préalable à la prise de possession (L. 3 mai 1841, art. 53, V. Expr. publ., nos 690 et s.). —De là il résulterait, suivant Proudhon, no 599, que, dans tous les cas où la question de propriété est préjudicielle, c'est-à-dire, lorsqu'il y a contestation entre la commune et un particulier sur la propriété des terrains qui doivent servir à l'établissement du nouveau chemin, on devra surseoir aux travaux, jusqu'à ce que cette contestation ait été vidée, parce qu'il est possible que la propriété soit adjugée à l'adversaire de la commune, et qu'alors il ne peut être dépossédé sans être préalablement indemnisé. —Cette opinion qui aurait pour effet de retarder indéfiniment dans un intérêt privé, l'exécution de travaux nécessaires à la généralité des habitants de la commune, ne nous paraît pas pouvoir être admise. Rien n'empêche, malgré le procès sur le droit de propriété, que l'expropriation ait son cours, et que le jury fixe l'indemnité éventuellement, sauf consignation de la somme allouée jusqu'au jugement du litige (V. Exprop. publ., nos 551, 704).

519. Si les propriétaires refusent de recevoir l'indemnité qui leur est allouée par le jury, la prise de possession peut avoir lieu après offres réelles et consignation (L. 3 mai 1841, art. 53, § 2, V. Expropr. publ. nos 699 et suiv.). — Lorsqu'il y a des inscriptions sur l'immeuble exproprié, l'indemnité doit nécessairement être consignée (art. 54, V. *eod.*, nos 701 et suiv.). — Quant aux formalités de la purge qui doivent précéder le payement de l'indemnité, V. *suprà*, no 508.

520. Dans le cas où les travaux auraient été commencés sur les propriétés comprises dans le tracé du nouveau chemin, sans l'accomplissement des formalités légales de l'expropriation, comme aussi lorsque, l'expropriation ayant été régulièrement prononcée, les terrains ont été occupés avant que les propriétaires aient été préalablement indemnisés, ceux-ci peuvent agir en maintenue de leur possession devant le tribunal d'arrondissement, seul chargé par la loi d'arrêter les effets des expropriations pour cause d'utilité publique, lorsque les formalités prescrites n'ont pas été remplies (Proudhon, no 599 ; Herman, nos 251 et suiv. ; Grandvaux, t. 1, p. 147). — Il a été jugé en ce sens que les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître des actions possessoires intentées par un particulier pour trouble apporté à sa possession par l'exécution d'un acte administratif dont il conteste la légalité, et qu'il en est ainsi spécialement dans le cas où l'action possessoire serait motivée sur ce que la propriété d'un particulier aurait été occupée, pour l'établissement d'un chemin vicinal, sans que les formalités de l'expropriation publique eussent été remplies (cons. d'Et. 13 déc. 1845, aff. Leloup, D. P. 46. 3. 33 ; décision identique rendue à l'occasion d'une route départementale, 4 juill. 1845, aff. Delaruelle, *eod.* V. aussi cons. d'Et. 5 sept. 1842, aff. Pannetier, vo Exprop. publ., no 709).

521. Mais, en pareille circonstance, le juge n'aurait pas le pouvoir d'ordonner la destruction des travaux illégalement commencés ; l'action, en de telles circonstances, ne peut avoir, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, d'autre objet que d'obtenir l'allocation d'une indemnité pécuniaire, et la suspension des travaux jusqu'à ce que les formalités omises aient été remplies. Toutefois, jusqu'en 1853, le conseil d'Etat refusait aux tribunaux le pouvoir d'ordonner même cette suspension (V. Exprop. publ., no 709 ; Trav. publ., nos 1108, 1207 ; V. aussi nos observat., D. P. 46. 3. 33, en note). — Il a été jugé en ce sens, dans la matière spéciale des chemins vicinaux, que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour ordonner la suspension des travaux entrepris pour l'ouverture d'un chemin de cette nature, sans l'accomplissement des formalités de l'expropriation publique : « Considérant, dit l'ordonnance, que les travaux exécutés par les entrepreneurs dudit chemin ont eu lieu en vertu des ordres de l'administration et en exécution de l'arrêté du préfet de la Manche, du 20 juin 1837 ; qu'aux termes des lois qui ont établi la séparation des deux autorités administrative et judiciaire, il ne peut appartenir aux tribunaux ni d'arrêter le cours de ces travaux, ni de porter atteinte aux actes administratifs qui les ont ordonnés » (cons. d'Et. 6 sept. 1843, M. Germain, rap., aff. Boutin). — Mais le conseil d'Etat, abandonnant cette jurisprudence, a décidé, en sens contraire, que les travaux ordonnés par le préfet pour le redressement ou l'ouverture d'un nouveau chemin ne peuvent être entrepris qu'après une cession amiable ou l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et que si ces travaux ont été commencés avant le règlement de l'indemnité, c'est aux tribunaux et non à l'administration à prononcer sur la demande en *discontinuation* des travaux formée par les propriétaires intéressés (cons. d'Et. 7 juill. 1853, aff. Robin, D. P. 54. 3. 35.— V. aussi *suprà* no 309). — Mais en ce qui concerne la destruction des ouvrages déjà exécutés, il persiste à décider que l'autorité judiciaire n'aurait en aucun cas le pouvoir de l'ordonner (Conf. cons. d'Et. 25 mars 1852, M. Boulatignier, rap., aff. Mathieu). — M. Daffry de la Monnoye, Lois de l'expr. publ., p. 9 et suiv., pense au contraire que l'autorité judiciaire est compétente pour ordonner non-seulement la suspension, mais même la destruction des travaux illégalement entrepris ; autrement, dit-il, la règle que l'expropriation publique s'opère par autorité de justice n'aurait pas de sanction.

522. Quant aux demandes en dommages-intérêts fondées sur cette occupation irrégulière, la compétence des tribunaux ordinaires pour en connaître n'a jamais été douteuse. — La jurisprudence des tribunaux et du conseil d'Etat est unanime sur ce point (V. Trav. publ., nos 1182 et suiv.). — Décision conforme en matière de chemins vicinaux : « Considérant qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les dommages-intérêts réclamés à raison des atteintes portées à la propriété, sans l'accomplissement des formalités d'expropriation » (cons. d'Et. 16 mars 1848, M. Raulin, rap., aff. Pastoret *C.* préfet de la Seine ; 25 mars 1852, M. Boulatignier, rap., aff. Mathieu ; V. aussi cons. d'Et. 4 juill. 1845, et 13 déc. 1845 cités no 520).—Mais il n'appartiendrait pas à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en indemnités pour *dégradations* commises sur d'autres parties des propriétés du réclamant, la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, étant seule applicable dans cette hypothèse (mêmes décis. des 4 juill. et 13 déc. 1845 ; V. Trav. publ., nos 1138 et s.).

523. Si les communes sont obligées de payer aux propriétaires une indemnité pour les terrains qui servent à la confection d'un chemin vicinal, de leur côté aussi, lorsque l'ouverture de ce chemin donne à des propriétés privées une notable augmentation de valeur, les propriétaires peuvent être tenus, aux termes de l'art. 30 de la loi du 16 sept. 1807, toujours en vigueur (avis cons. d'Et. 26 avr. 1843), de payer aux communes qui ont fait la dépense une indemnité qui peut s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages que les propriétés ont acquis ; mais cette

376. Les chemins vicinaux cessent de faire partie du domaine public et perdent le bénéfice de l'imprescriptibilité, lorsque la destination qui les affectait à l'usage et à la jouissance du public vient à être supprimée. Le sol de ces chemins est alors remis dans le commerce; il devient une simple propriété communale, susceptible de toutes les modifications que comporte la propriété d'après le droit commun (V. Dom. publ., n° 61). — Mais on s'est demandé si, pour que cet effet se produise, il faut un acte exprès de l'autorité publique qui supprime l'affectation du chemin au service commun; ou bien s'il suffit de l'abandon du chemin par le public, indépendamment de toute intervention de la part de l'autorité compétente. — Cette question, qui est très-controversée parmi les auteurs, a été examinée par nous en thèse générale v° Dom. publ., n° 62. Il nous a semblé que la cessation de la destination publique par le seul fait du non-usage suffisait, alors même qu'un acte exprès de l'autorité ne l'aurait pas consacrée, pour enlever aux choses du domaine public leur caractère d'imprescriptibilité et les rendre susceptibles d'appropriation privée. — Tel est aussi l'avis de M. Troplong, Prescription, n°s 163 et suiv., qui cite en ce sens une décision du ministre des finances du 5 août 1852, qui aurait décidé que les biens qui ne sont publics que par la volonté de la nation peuvent entrer dans le commerce sans l'intervention de l'administration, toutes les fois qu'ils deviennent susceptibles d'appropriation privée, soit naturellement, soit au moyen de travaux (V. aussi, dans le même sens, les autorités citées v° Dom. publ., *loc. cit.* et MM. Garnier, p. 20, et suppl., p. 53; Vazeille, Prescr., 2e éd., n°s 91 à 96. — Aux auteurs, indiqués *loc. cit.*, comme s'étant prononcés en sens contraire, ajoutez MM. Robion, Ch. vic., p. 46; Cormenin, 3e édit., p. 266; Hennequin, Journ. du cons. municip., t. 2, p. 68; Marcadé, sur l'art, 2226, n° 4; Férand-Giraud, Servit. de voirie, t. 2, n° 611; Gaudry, Traité du dom., n°s 64, 202). — Il nous suffit d'énoncer ici cette solution, nous référant pour les développements à ce que nous avons dit v° Domaine public. Toutefois nous ajouterons, pour compléter et expliquer notre pensée, que par non-usage nous entendons, non pas seulement l'abandon par le public de sa jouissance, mais aussi l'abandon de la chose par l'administration, sa renonciation de fait à conserver à cette chose sa destination spéciale. — Appliquant ces idées aux chemins vicinaux, nous dirons que ces chemins nous paraissent perdre leur caractère et devenir susceptibles de prescription lorsque, pendant un temps assez long pour faire présumer le changement de destination, le public en a abandonné l'usage, et qu'en même temps l'administration a cessé d'entretenir et de réparer la voie, et n'a fait aucun acte qui manifestât son intention de lui conserver sa destination publique. S'il y a doute, il devra s'interpréter en faveur de la domanialité. — Il a été jugé dans ce sens: 1° que lorsqu'un ancien chemin vicinal, mais qui n'a pas été compris dans le tableau des chemins vicinaux d'une commune, a cessé de servir à l'usage pour lequel il était originairement destiné, la propriété peut en être acquise par prescription, encore qu'il ne soit pas justifié que sa suppression a été formellement prononcée par l'autorité administrative : dans ce cas, la possession publique et non interrompue à titre de propriétaire, pendant le temps nécessaire pour prescrire, dispense de représenter un acte de suppression (Rouen, 11 fév. 1825) (1); — 2° Qu'un terrain faisant partie de la voie publique devient prescriptible du moment où il cesse

---

naux et en disposer comme d'une propriété privée, de manière à empêcher le passage sur ces chemins pour l'exploitation des fonds qui y aboutissent, alors qu'il n'existerait pas d'autre chemin qui viendrait les joindre et qui en rendrait l'exploitation aussi facile, les propriétaires de ces immeubles se trouveraient expropriés sans indemnité d'une partie de leur propriété; ce qui est contraire au principe de notre droit, qui ne permet l'expropriation, hors le cas où elle est poursuivie par un créancier, que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable; — Que, d'ailleurs, suivant l'arrêté du directoire exécutif, du 23 mes. an 5, un chemin vicinal ne peut être supprimé que lorsqu'il est devenu inutile au public ou aux particuliers; — Que cette disposition puise son principe dans l'intérêt de l'agriculture; — Que, par conséquent, une commune ne peut, en vertu de cet arrêté, s'approprier un chemin vicinal, l'aliéner comme sa chose propre, et paralyser le passage pour l'exploitation des fonds qui aboutissent audit chemin, lorsqu'il n'en existe pas d'autre par lequel ils puissent être exploités; — Qu'ainsi, la commune d'Allevard, en vendant à Perrin le terrain de l'ancien chemin vicinal d'Allevard à la chapelle du Bard, auquel aboutissaient les fonds ayant appartenu aux héritiers Guerre et désignés sur le plan par les n°s 9, 10 et 11, lesquels sont aujourd'hui la propriété de Rey, n'a pu priver ces fonds de leur droit de passage sur le terrain de l'ancien chemin pour leur exploitation, puisque ce chemin est la seule voie par où ils puissent être exploités sans passer sur les fonds qui les séparent du chemin qui a été substitué à l'ancien;

Attendu que, suivant les explications fournies à l'audience de la cour, Pierre Guerre ne serait devenu propriétaire du n° 8 du plan qu'en 1819, et que les n°s 9 et 10 n'auraient passé sur sa tête qu'en 1822; — Qu'ainsi, jusqu'à cette époque, ces trois numéros et le n° 11 se trouvaient appartenir divisément à plusieurs propriétaires; — Que, dès lors, ces fonds se trouvaient respectivement enclavés et ne pouvaient s'exploiter que par l'ancien chemin qu'ils venaient joindre; — Que la réunion de ces fonds sur la tête de Pierre Guerre, en 1822, n'a pu lui faire perdre le droit de passage sur l'ancien chemin pour l'exploitation de chacun de ces fonds, par la raison que le droit est attaché à chaque fonds qui vient border le chemin; — Que l'utilité d'user de ce chemin pour l'exploitation de ces fonds subsiste toujours, quoiqu'il appartienne au même maître, et que, en admettant que l'on pût atteindre le nouveau chemin public en passant d'un fonds sur l'autre, il en résulterait toujours dommage pour le propriétaire, soit parce qu'il serait obligé de prendre sur ces fonds le passage qu'il avait sur la voie publique, soit parce que l'exploitation de ces fonds serait beaucoup plus difficile;

Attendu que le n° 11 du plan bordait l'ancien chemin vicinal comme les n°s 9 et 10; — Que ce fonds s'exploitait par le chemin; — Que ce droit d'exploitation par ledit chemin était illimité; — Qu'il pouvait être exercé, selon qu'il importait au propriétaire qui le possédait, en suivant ledit chemin du côté du nord ou du côté du midi; — Que, lors même que ce fonds se serait exploité à une certaine époque comme une dépendance du domaine de l'Epinette qui est au nord, ce fait n'aurait pas fait perdre à ce fonds le droit qui y était attaché, comme riverain du chemin public, d'être exploité par ce chemin du côté d'Allevard; — Faisant droit à l'appel, condamne Billaz (représentant Perrin) à fournir à Rey un passage sûr et commode pour garnir et dégarnir la pièce de terre désignée sur le plan par le n° 11, lequel passage sera pratiqué par Rey sur le même chemin que le jugement dont est appel l'autorise à pratiquer, pour les n°s 9 et 10 du plan; — Confirme, etc.

Du 6 juin 1838.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Nicolas, pr.

(1) *Espèce:* — (Duvrac *C.* com. de Saint-Romain-de-Colboc.) — La commune de Saint-Romain revendiquait, contre les époux Duvrac, un terrain anciennement occupé par un chemin vicinal tombé en désuétude, mais que l'autorité administrative ne paraît pas avoir jamais supprimé. Les époux Duvrac opposaient la prescription de dix et même de quarante ans. — Jugement du tribunal civil du Havre qui rejette l'exception. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si, d'un côté, l'intérêt public exige que des chemins assez nombreux soient conservés pour la facilité des communications et l'avantage du commerce, d'un autre côté, l'intérêt de l'agriculture et de la propriété s'oppose à la multiplicité des chemins; — Que c'est pour concilier ces divers intérêts qu'un arrêté du 23 mess. an 5 a ordonné la confection d'un état général des chemins vicinaux existant dans chaque département; que cet état a été dressé en l'an 6, pour la commune de Saint-Romain-de-Colboc, et que, dans cet état, ne se trouve point compris le chemin réclamé par le maire au nom des habitants; qu'il apparaît, au contraire, qu'en l'an 6, l'autorité locale, au lieu d'un chemin, n'a constaté à cette époque qu'une sente de 2 pieds de largeur, tendante de la grande route à la mare de Colboc, sente dont elle a même demandé la suppression comme inutile; d'où il résulte la conséquence qu'en admettant l'existence d'un ancien chemin sur la propriété des auteurs des époux Duvrac, ce chemin aurait été dès lors considéré par l'autorité administrative comme inutile et contraire à l'intérêt de l'agriculture et de la propriété; que l'administration a reconnu, en l'an 6, comme elle l'avait fait antérieurement, au moins d'une manière implicite, que les communications de Saint-Romain à Goderville sont très-faciles; qu'en effet, le chemin de Goderville aboutit dans Saint-Romain, à la grande route de Rouen au Havre, et que cette grande route joint immédiatement, et à très-peu de distance du chemin de Goderville, la route départementale qui traverse le bourg de Saint-Romain, dont les habitants, si leur réclamation était admise, seraient obligés de confectionner et d'entretenir à leurs frais un second chemin ayant la même destination, et voisin de la route départementale; — Que l'état actuel des choses, seulement avec une sente de 2 pieds de largeur, existe depuis 1765, époque de la confection de la grande route de Rouen, c'est-à-dire depuis plus de cinquante ans, pendant lesquels aucune réclamation n'a été fournie, avant l'action, par la commune de Saint-Romain, qui, dès lors, comme en l'an 6, a considéré qu'un chemin, outre les deux grandes routes existantes, était sans utilité et ravirait, sans motif, une partie de la propriété d'un de ses habitants, qui serait ainsi morcelée;

Attendu que si les tribunaux sont incompétents pour statuer sur l'uti-

529. Le règlement de 1854, art. 350, exempte également *autant que possible* de l'exercice du droit de fouille « les lieux plantés en bois, arbres fruitiers et vignes. » — Sans doute, à la rigueur, les propriétés couvertes de plantations ne sont pas légalement soustraites à la servitude imposée aux propriétés par l'art. 17 de la loi de 1836; mais plus grand sera le dommage, plus forte sera l'indemnité à payer par la commune, et plus aussi la servitude devient onéreuse pour les particuliers. Il est donc de l'intérêt de la commune de ne pas accroître inutilement ses charges, en même temps qu'il est du devoir de l'administration de rendre le moins onéreuse possible pour les particuliers une servitude qui a toujours été très-impatiemment supportée par les populations.

530. La circonstance que les terrains seraient *ensemencés* ne ferait pas non plus, en principe, obstacle à ce qu'ils fussent désignés par le préfet pour être occupés ou fouillés (V. Contravention, n° 255; Travaux publ., n° 781); seulement l'indemnité devra être proportionnelle au dommage causé. — Aussi, pour ce cas, comme pour le précédent, les communes devront s'abstenir, et attendre au moins l'enlèvement des récoltes. C'est ce qui résulte en effet du règlement de 1854, qui déclare que « les cailloux ou pierres roulantes ne pourront être ramassés à la surface des terres labourables, à partir du moment de leur ensemencement jusqu'à celui de l'enlèvement des récoltes » (art. 350, § 3).

531. Les règles qui précèdent sont, il faut le reconnaître, purement facultatives pour l'administration; mais il en est d'autres qui lui sont imposées par les règlements et auxquelles elle doit obéir. — Ainsi, le préfet ne peut désigner des propriétés *closes*. Il est vrai que la loi de 1836 ne contient aucune restriction à cet égard. Mais, lorsqu'il s'agit de la confection ou de la réparation des routes, l'arrêt du conseil du 7 sept. 1755 affranchit de la recherche des matériaux, les terrains fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (V. Travaux publ., n°s 786 et suiv.). Or, du moment que la loi de 1836 établit en faveur des chemins vicinaux ce droit de recherche des matériaux qui n'existait auparavant que pour les grandes routes et travaux d'utilité générale, il en résulte qu'elle place tous ces travaux sur la même ligne et que, pour l'exécution du principe qu'elle pose, elle s'en réfère virtuellement aux actes réglementaires antérieurs.

532. L'arrêt du 20 mars 1780 interprétant celui de 1755, déclare que l'exception faite en faveur des lieux clos ne doit s'entendre que des *cours*, *jardins* et *vergers* entourés de murs (V. Travaux publ., n° 789) : le conseil d'État entend cette dispotion en ce sens que l'exemption est applicable à tous les terrains *attenant à une maison d'habitation* et qui sont compris dans la même clôture (cons. d'Ét. 5 juin 1846, aff. Provençal, V. Travaux publ., n° 790). — Ces règles doivent être suivies pour la confection et la réparation des chemins vicinaux. C'est du reste ce qui résulte du règlement de 1854, art. 350, § 2 : « Les propriétés particulières fermées de murs ou autres clôtures équivalentes, dit cet article, et attenant à une habitation ne peuvent être désignées que sur le consentement formel des propriétaires. »

533. Les arrêtés préfectoraux qui désignent les terrains sur lesquels l'extraction des matériaux doit avoir lieu, sont susceptibles de recours, par la voie purement administrative, lorsque les réclamants se plaignent seulement de l'inopportunité de la mesure à leur égard (V. Travaux publ., n° 777). — Mais si la réclamation est fondée sur ce que les terrains désignés sont en état de défense légale, c'est devant le conseil de préfecture que la demande doit être portée (V. *eod.*, n° 791).

534. Lorsqu'il est nécessaire d'occuper temporairement des terrains, soit pour extraction ou transport de matériaux, soit pour enlèvement ou dépôt de terres, ou pour toute autre cause relative aux chemins vicinaux, le maire de la commune doit demander d'abord le consentement du propriétaire à l'occupation sans indemnité (Règl. de 1854, art. 351). — Si le propriétaire ne consent à l'occupation que moyennant indemnité, le taux en est réglé, à l'amiable autant que possible, entre les propriétaires et les maires, s'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires. Les conventions souscrites à ce sujet sont soumises à l'approbation du conseil municipal et la délibération de ce conseil est homologuée par le préfet. Lorsque l'occupation doit avoir lieu pour le service des chemins de grande communication, l'accord amiable convenu entre le maire et le propriétaire est approuvé par le préfet sur le rapport de l'agent-voyer et du sous-préfet (même règl., art. 352; décr. 13-29 avr. 1861, art. 1-3°, D. P. 61. 4. 49). — Enfin, si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable, l'indemnité est réglée, ainsi que le dit l'art. 17 précité de la loi de 1836, par le conseil de préfecture sur le rapport d'experts.

535. Comme dans le cas dont on parle ici, l'occupation n'est que *temporaire* et qu'il n'y a pas dépossession, il n'y a pas lieu de suivre les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aussi l'art. 17 s'occupe-t-il seulement du règlement de l'indemnité. Mais il en serait autrement si l'occupation devait être *permanente* (V. Trav. publ., n°s 1159 et s., 1167 et s.) : il faudrait alors observer les formalités de l'art. 16 de la loi de 1836 (V. n°s 487 et s.). — Les formes tracées par cet article, dit également M. Garnier, Suppl., p. 66, doivent être suivies, non-seulement lorsque le terrain dont il s'agit d'exproprier le propriétaire, doit former le sol même de la voie publique, mais encore lorsque l'expropriation de ce terrain est jugée nécessaire pour qu'on puisse y puiser constamment les matériaux indispensables pour la confection des travaux d'ouverture ou seulement de réparation des chemins.

536. L'extraction des matériaux, l'occupation temporaire des terrains ne sont pas les seuls dommages que puissent subir les propriétés par suite des travaux opérés sur les chemins vicinaux. Il en est d'autres qui proviennent de l'exécution même de ces travaux et qui ouvrent également aux particuliers une action en indemnité contre la commune. Ces dommages sont de diverses natures; les uns sont matériels et la suite directe et immédiate des travaux; les autres n'en sont que la conséquence indirecte.

537. Les premiers seulement donnent lieu à une action en réparation; c'est là du moins la jurisprudence constante du conseil d'État en matière de travaux publics (V. Trav. publ., n°s 816 et s.), et bien qu'elle soit contestable (V. *eod.*, n° 822), du moment qu'elle est admise, nous ne voyons aucune raison pour ne pas l'appliquer en matière de chemins vicinaux. — Conformément à la jurisprudence retracée *loc. cit.*, n° 824, le conseil d'État considère comme un dommage direct donnant lieu à indemnité, le fait qu'une maison, par suite de l'exhaussement d'un chemin vicinal, se trouve entourée en partie et privée des facilités d'accès qu'elle avait sur ce chemin (cons. d'Ét. 30 août 1845, M. du Berthier, rap., aff. Lorentz *C.* chemin de fer de Strasbourg à Bâle; Conf. cons. d'Ét. 8 sept. 1846, M. Lepelletier d'Aulnay, rap., aff. Cornilleau *C.* commune de Saint-Clément).

538. Une question qui a été longtemps controversée est celle de savoir si la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, qui attribue aux conseils de préfecture, le règlement des indemnités dues aux particuliers pour dommages causés à leurs propriétés par suite de l'exécution des travaux publics ou à raison des matériaux extraits de leurs terrains, est applicable aux travaux entrepris par les communes. — Nous avons signalé v° Travaux publ., n°s 1265 et suiv., les variations de la jurisprudence à cet égard et les divers systèmes qu'elle a fait successivement prévaloir.— Les mêmes variations se présentent naturellement dans la matière spéciale des chemins vicinaux.

539. Dans un premier système, le conseil d'État assimile les travaux communaux aux travaux publics et les déclare régis par la loi du 28 pluv. an 8; en conséquence, il décide que l'action en indemnité pour préjudice causé à une propriété particulière pour le service des chemins vicinaux appartient à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire : « Considérant, porte un décret, que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent naître à raison de la recherche et de la réparation des chemins vicinaux » (cons. d'Ét. 30 janv. 1809, aff. Laforcade *C.* Lateulère). — V. Trav. publ., n°s 1266.

540. Plus tard, et dans un système diamétralement opposé, le conseil d'État pose comme règle indubitable que la construction et la réparation des chemins vicinaux ne peuvent être considérés comme des travaux publics dans le sens de la loi du 28 pluv. an 8 (V. Trav. publ., n° 1267). — Par suite, il juge que la réclamation d'une indemnité pour des matériaux extraits

de terrains particuliers pour le service d'un chemin vicinal ou pour dommages causés aux propriétés riveraines doit être portée devant les tribunaux ordinaires et non devant le conseil de préfecture (cons. d'Ét. 1er sept. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Piquegny *C.* com. de Lamarque; 16 janv. 1822, M. Maillard, rap., aff. Hongre; 31 juill. 1822, M. Peyronnet, rap., aff. Pugol *C.* Maurette; 2 avr. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Saint-Didier *C.* com. de Lamure, et les autres décisions citées vº Trav. publ., nº 1267-3º).

541. Mais bientôt une distinction se fait jour et un nouveau système est introduit. — Si les travaux communaux ont été autorisés et adjugés dans la forme prescrite pour l'adjudication des travaux publics, ils doivent être assimilés à ces derniers, et, dès lors, les réclamations formées par les particuliers auxquels ces travaux portent préjudice doivent, conformément à la loi du 28 pluv. an 8, être portées devant le conseil de préfecture (V. Trav. publ., nº 1273). — Si, au contraire, le marché n'est pas revêtu de ces formes, l'autorité judiciaire est seule compétente. — V. *eod.*, nº 1274.

542. Enfin, le dernier système, sur lequel la jurisprudence paraît aujourd'hui irrévocablement fixée, consiste à assimiler les travaux communaux aux travaux publics, toutes les fois qu'ils ont un but d'utilité générale, sans distinguer s'ils ont ou non été approuvés dans les formes voulues pour les travaux de l'État (V. Trav. publ., nºs 1275 et suiv.). — Du reste, en ce qui concerne les chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836 avait fait cesser toute controverse, au moins en ce qui concerne le règlement des indemnités dues pour extraction de matériaux, dépôts ou enlèvements de terres, occupation temporaire des terrains, en attribuant formellement aux conseils de préfecture la connaissance de ces indemnités.

543. Il ne pouvait donc y avoir difficulté depuis cette loi que pour les dommages causés aux propriétés autres que ceux spécialement prévus par la loi de 1836; mais cette difficulté a été tranchée par la jurisprudence qu'on vient de signaler. Les travaux opérés sur les chemins vicinaux ayant incontestablement un caractère d'intérêt général, donnent lieu à l'application des règles de compétence introduites par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8. — Il a été jugé en ce sens : 1º que les travaux exécutés sur un chemin vicinal et ses dépendances, ayant le caractère de travaux publics, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître des dommages causés à une propriété riveraine par suite de ces travaux (cons. d'Ét. 11 mars 1843, M. Portal, rap., aff. Sauvaire; 27 nov. 1844, M. Boulatignier, rap., aff. Cosson *C.* com. de Sainte-Livrade);—2º Et spécialement que lorsqu'un lambeau de terrain attribué au chemin vicinal fait saillie sur ce chemin de manière à avoir rendu un mur de soutènement nécessaire, si le déblai de cette partie de terrain entraîne l'éboulement du terrain voisin et compromet la solidité des bâtiments qui s'y trouvent, l'autorité administrative est seule compétente pour régler l'indemnité à laquelle ce dommage peut donner lieu (cons. d'Ét. 15 juill. 1841, M. Macarel, rap., aff. Fatin *C.* com. de Camblanes);—3º Qu'il en est de même soit de la demande en réparation de dommages causés au mur de clôture d'une propriété par l'exhaussement ou l'abaissement du sol d'un chemin vicinal le long duquel ce mur est établi (cons. d'Ét. 30 déc. 1843, M. Boulatignier, rap., aff. Nicod de Rouchaud *C.* com. de Saint-Didier);... Soit de la demande en indemnité réclamée par le propriétaire riverain d'un chemin vicinale, à raison du dommage causé à ce propriétaire par la diminution des facilités d'accès de la propriété résultant des travaux d'exhaussement opérés sur ce chemin (cons. d'Ét. 19 mai 1845, M. Boulatignier, rap., aff. Collin); — 4º Que c'est à l'autorité administrative de connaître de l'opposition aux travaux de prestation, formée par celui qui se prétend propriétaire d'une portion de terrain comprise dans le classement d'un chemin vicinal, et de la demande en dommages-intérêts, introduite contre les prestataires, en raison des travaux opérés sur le terrain litigieux par ordre de l'administration (cons. d'Ét. 8 sept. 1839, MM. Vivien, rap., aff. Gallais).

544. Par la même raison, les contestations survenues entre la commune et l'entrepreneur, lorsque les travaux des chemins vicinaux sont donnés à l'entreprise doivent, être portées devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 4, § 2, de la loi du 28 pluv. an 8, et non devant les tribunaux civils (cons. d'Ét. 23 déc. 1845, M. Lepelletier d'Aulnay, rap., aff. Garnier).

545. La loi du 28 pluv. an 8 n'attribuant aux conseils de préfecture le règlement des indemnités que dans le seul cas où elles ont pour cause l'exécution des travaux publics, il en résulte que l'action en dommages-intérêts qui aurait une tout autre cause devrait être poursuivie devant le juge du droit commun.— En conséquence, il a été jugé que les conseils de préfecture étant des juges d'exception, ne doivent connaître que des cas qui leur sont formellement attribués; qu'ils excèdent donc leur compétence s'ils condamnent des voituriers à réparer le dommage causé à un chemin par le simple usage (cons. d'Ét. 14 janv. 1824, M. Tarbé, rap., aff. ville de Marseille).

546. Il en serait de même dans le cas où les travaux qui ont occasionné le dommage auraient été exécutés sans autorisation (V. Trav. publ., nºs 781, 1226 et s., et *suprà*, nº 527),... ou auraient été effectués sur une portion de terrain située en dehors de la voie. — Il a été jugé par exemple que le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par un propriétaire contre une commune, à raison de ce qu'elle a fait abaisser au devant de son habitation un terrain existant entre cette habitation et un chemin vicinal, mais non compris dans les limites de ce chemin : il ne s'agit pas là d'un travail public (cons. d'Ét. 28 nov. 1861, M. David, rap., aff. Degoy; Conf. cons. d'Ét. 7 janv. 1858, M. du Martroy, rap., aff. Fayolle).

547. Le conseil de préfecture saisi d'une demande en indemnité pour occupation temporaire de terrains, fouilles et extractions de matériaux, prononce sur le rapport d'experts nommés l'un par le sous-préfet, l'autre par la partie intéressée, et le tiers expert, s'il y a lieu, par le conseil de préfecture (L. 21 mai 1836, art. 17). — Le mode de nomination des experts introduit par la loi de 1836 diffère en plusieurs points de celui qui a été adopté par l'art. 56 de la loi du 16 sept. 1807, relativement aux autres travaux publics.— V. Trav. publ., nºs 877 et suiv.

548. L'arrêté du préfet qui autorise l'occupation contient mise en demeure du propriétaire de désigner son expert dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours, à partir de la notification de cet acte (règl. de 1854, art. 353).— Cette notification est faite par l'intermédiaire du maire et sans frais aux parties intéressées, dix jours au moins avant l'ouverture des travaux (L. 21 mai 1836, art. 17); elle est constatée par un reçu des parties ou par un procès-verbal de l'agent qui en a été chargé. Une copie de ce procès-verbal est laissée au domicile de la partie, et l'original est déposé à la mairie (règl. de 1854, art. 354). — Il y a lieu à augmentation des délais à raison des distances (règl., art. 355).—Si la partie refuse ou néglige de nommer son expert, la nomination est faite par le conseil de préfecture (règl. art. 358; V. aussi M. Herman, nº 592).

549. Les experts, nommés comme il vient d'être dit, et après avoir prêté serment, procèdent à l'appréciation des dommages causés (règl. de 1854, art. 356, 357). — On doit suivre pour cette opération les règles tracées par l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807, c'est-à-dire que dans le cas où il s'agit de matériaux extraits d'une propriété, le prix de ces matériaux doit être payé d'après leur valeur au prix courant et abstraction faite des besoins des ouvrages auxquels on les destine. Lorsque les matériaux ont été extraits d'une carrière, le prix n'en doit être payé que si cette carrière avait déjà été mise en exploitation. — Cette disposition de la loi de 1807 ne parle, il est vrai, que des routes et *constructions publiques*; mais cette expression *constructions publiques* ne doit pas être prise dans un sens étroit et doit être réputée comprendre même les chemins vicinaux dont la construction et la réparation constituent, dans une mesure plus restreinte sans doute que les routes, des travaux d'utilité publique (Conf. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, nº 548, p. 280; Herman, nºs 606 et s.; Grandvaux, p. 178 et suiv.).— Le conseil d'État semble s'être prononcé en sens contraire (cons. d'Ét. 17 déc. 1809, aff. Millin, V. Trav. publ., nº 1289). — Toutefois, rien n'indique que, dans cette espèce, il

s'agissait de chemins classés. — V. du reste v° Travaux publ., n°s 797 et suiv., le commentaire général de l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807; toutes les décisions qui y sont signalées sont applicables à notre matière.

550. Le procès-verbal rédigé par les experts, conformément à l'art. 359 du règlement général, est transmis au préfet; le conseil de préfecture fixe ensuite l'indemnité sur le vu du procès-verbal et taxe les frais (régl., art. 360, 361). — Il est de principe que les juges ne sont pas liés par le rapport des experts. Le conseil de préfecture pourrait donc, si le rapport lui paraissait insuffisant, ordonner une nouvelle expertise ou recourir à tout autre moyen d'instruction. — V. Travaux publ., n°s 903 et suiv.

551. La décision rendue par le conseil de préfecture est notifiée administrativement aux parties : cette notification est constatée soit par un reçu des personnes auxquelles elle aura été faite, soit par un procès-verbal de l'agent chargé de l'effectuer (régl., art. 362).

552. Les indemnités réglées ainsi qu'il vient d'être dit sont payées par les entrepreneurs des travaux, lorsque les cahiers des charges le déterminent ainsi. Elles le sont par les communes, lorsque les travaux se font sur des chemins de petite communication, soit par des prestataires, soit par régie ou par tâches. Elles sont acquittées sur mandats des préfets et sur les fonds affectés aux travaux, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication (régl., art. 363).

553. L'indemnité due aux propriétaires soit pour les matériaux extraits de leurs propriétés, soit pour occupation temporaire de leurs terrains, soit enfin pour tout autre dommage dont ils auraient à se plaindre, ne doit pas nécessairement être préalable. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'une dépossession totale, mais d'une occupation qui ne doit durer qu'un temps limité ou même d'un simple dommage sans occupation : les règles de l'expropriation publique ne sauraient donc recevoir leur application. D'ailleurs, l'indemnité est représentative du dommage causé, et ce dommage ne peut être évalué que sur l'appréciation des faits accomplis (V. Trav. publ., n°s 811, 867. — Conf. M. Grandvaux, t. 2, p. 176. — *Contrà*, M. Dumay sur Proudhon, n° 545, p. 276).

554. Quant à la *prescription* de l'action en indemnité, V. le paragraphe suivant.

SECT. 4.— *Prescription de l'action en indemnité due par les communes en exécution des art.* 15, 16 *et* 17 *de la loi du* 21 *mai* 1836.

555. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction des matériaux est prescrite par le laps de deux ans. Telle est la disposition de l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836. — On a cru devoir déroger ici à la règle de l'art. 2226 c. nap. à raison du peu d'importance en général de l'indemnité. — « Vous comprenez, disait le ministre de l'intérieur aux préfets dans l'instruction du 24 juin 1836, toute l'utilité et toute la nécessité de cette disposition. Il arrivait souvent, en effet, qu'un propriétaire consentait, soit à l'abandon gratuit des terrains nécessaires à l'élargissement d'un chemin, soit à l'extraction sans indemnité des matériaux nécessaires aux travaux. Ces cessions étaient presque toujours verbales, afin d'éviter des formalités et des frais. L'administration faisait travailler avec confiance, et cependant, plusieurs années après, elle pouvait se trouver exposée à des répétitions, soit que le propriétaire eût changé de manière de voir, soit même que ses héritiers vinssent contester la légalité d'une occupation faite sans titre. — L'administration se trouvera désormais à l'abri de ces exigences tardives, puisqu'elle pourra opposer la prescription après un délai de deux ans, en cas d'occupation de terrain en vertu d'un consentement verbal du propriétaire. »

• **556.** Avant la loi de 1836, l'indemnité n'était prescriptible que par trente ans, et comme cette loi n'a pas d'effet rétroactif, il suit que ceux qui, au moment de la publication de la loi, n'étaient dépossédés que depuis vingt-huit ans, ont eu encore, pour réclamer leur indemnité, les deux ans qu'elle accorde (MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 310, n° 563; Féraud-Giraud, t. 2, n° 628).

557. La prescription spéciale de l'art. 18 de la loi de 1836 est applicable à l'action relative non-seulement à l'indemnité due à raison de terrains pris pour l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal (art. 16), mais aussi à celle qui est due pour les terrains qui ont servi à l'*élargissement* du chemin (art. 15).— En effet, l'art. 18 se sert de ces expressions « terrains qui ont servi à la *confection* des chemins vicinaux. » Or les terrains qui ont servi à l'élargissement d'un chemin vicinal ont évidemment servi à la confection de ce chemin (Conf. MM. Dumay sur Proudhon, n° 554, p. 287; Herman, n°s 174 et suiv.; Grandvaux, t. 1, p. 47; Féraud-Giraud, t. 2, p. 453, 457).

558. Dans le système suivi jusqu'en 1862 par le conseil d'Etat, et d'après lequel le préfet avait le pouvoir d'élever au rang de vicinal, en vertu de l'art. 15 de la loi de 1836, le chemin appartenant à un particulier dont le public avait la jouissance, il était admis que l'art. 18 de cette même loi, étant dérogatoire au droit commun ne devait pas être appliqué à l'indemnité due au propriétaire : il n'y a pas là, disait-on, *confection* d'un chemin; or, toutes les exceptions sont de droit étroit (Conf. M. Herman, n° 178). — Il a été jugé en ce sens que la prescription de deux ans dans l'art. 18 précité frappe l'action en indemnité des propriétaires dont les terrains ont servi à la confection d'un chemin vicinal, n'est point applicable à l'action en indemnité du riverain fondée sur un arrêté préfectoral qui a classé parmi les chemins vicinaux un chemin à lui appartenant (Douai, 5 août 1843, aff. com. de Steenwerck, V. n° 569), et qu'il en est surtout ainsi alors que l'arrêté de classement a été rendu sous l'empire de la loi du 28 juill. 1824 (même arrêt).— A plus forte raison, devrait-on décider de même aujourd'hui que la jurisprudence dénie au préfet le droit qu'on lui avait précédemment reconnu. La déclaration de vicinalité intervenue dans une pareille hypothèse étant illégale (V. n° 427), ne pourrait évidemment pas faire courir la prescription de l'art. 18.—Mais si le chemin appartenant à un particulier, a été l'objet d'une expropriation régulière, conformément aux dispositions de l'art. 16, l'action en indemnité sera soumise à la prescription biennale de l'art. 18 précité.

559. D'un autre côté et lorsque l'indemnité a été *réglée* soit par le jury spécial dans le cas de l'art. 16, soit par le juge de paix (art. 15), soit par le conseil de préfecture (art. 17), soit amiablement et par convention écrite et valable entre les parties, ce n'est pas la prescription biennale qui pourrait être opposée, mais bien la prescription trentenaire du droit commun. Ici, en effet, il ne s'agit plus de l'*action* mais du *payement* d'une dette *liquide* et *certaine* dont le recouvrement pourra même, selon la forme du titre, être poursuivi par voie d'exécution parée (V. c. nap. 2274; c. comm. 189). D'ailleurs, c'est le cas d'appliquer la règle : *actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent* (ff., L. 39, *De reg. jur.*). — Conf. MM. Garnier, Suppl.; Dufour, t. 1, n° 643; Solon, Chem. vic., p. 62; Féraud-Giraud, t. 2, p. 455; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 290, n° 555.

560. Si les faits qui donnent droit à l'indemnité, la dépossession des propriétaires, par exemple, l'extraction des matériaux, avaient eu lieu irrégulièrement, sans acte préalable qui les autorise, l'action en indemnité serait-elle soumise à la prescription biennale de l'art. 18 de la loi de 1836? — MM. Garnier et Dumay s'étaient d'abord prononcés pour l'affirmative en présence des termes généraux de l'art. 18 précité. Mais ces deux auteurs ont rectifié leur opinion sur ce point dans une révision de leur ouvrage (Garnier, Suppl., p. 95; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 288, n° 554). Ils enseignent, avec raison, qu'il faut, pour l'application de l'art. 18 à chacun des trois cas qu'il prévoit, que la commune représente soit un *jugement d'expropriation*, soit un *arrêté du préfet*; il faut en un mot qu'il ait été procédé *régulièrement*. Car ce n'est que contre l'*action* en indemnité que l'art. 18 admet la prescription biennale. Or, cette action ne peut commencer à exister que lorsqu'il y a eu un acte légal autorisant la prise de possession et transformant le droit *réel* de propriété en une *action* personnelle. Autrement ce serait encourager les voies de fait et les usurpations; ce serait violer la maxime :

dans la forme déterminée par l'art. 17. » — Cette disposition qui a donné lieu à de très-courtes observations dans l'instruction du 24 juin 1836 (1), a été imitée de l'art. 60 de la loi du 7 juill. 1833 reproduit plus tard par celle du 3 mai 1841 : les motifs sur lesquels elle est fondée ont été fort bien expliqués par M. le comte Roy dans son rapport à la chambre des pairs. — V. *suprà*, p. 206, n° 48.

594. Si la commune voulait, non pas vendre, mais employer à un *usage public*, par exemple à la construction d'un hôpital, d'une prison, etc., le terrain qui cesse de servir de voie de communication, il est évident que le riverain ne pourrait s'opposer à ce changement de destination. — Seulement, si les innovations faites par la commune lui portaient préjudice, il aurait droit à une indemnité (Conf. M. Garnier, supp., p. 72), et si, par suite de cette suppression du chemin, les propriétés riveraines se trouvaient enclavées, la commune serait obligée de laisser un passage pour l'exploitation de ces propriétés.

595. En serait-il encore de même, dans le cas où la commune voudrait conserver le terrain déclassé, non pour l'affecter à un service public, mais pour en former un bien communal? — En d'autres termes, les riverains n'ont-ils qu'un simple droit de *préférence*, lorsque la commune veut aliéner? ou bien peuvent-ils au contraire *exiger* l'aliénation à leur profit des terrains retranchés de la vicinalité? — Les auteurs sont très-divisés sur la question. — Suivant les uns, l'art. 19 de la loi de 1836 n'a voulu garantir aux riverains qu'un simple droit de préférence, dans le cas seulement où la commune veut aliéner. Cette opinion se fonde sur la différence de rédaction qui existe entre cet article et l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, qui accorde aux propriétaires expropriés un droit analogue. Cette dernière loi, dit-on, crée au profit des propriétaires expropriés, le droit précis, positif de demander la remise des terrains acquis pour cause d'utilité publique, et qui n'ont pas reçu cette destination, droit dont la dénégation peut donner ouverture à une action, tandis que dans l'hypothèse prévue par la loi de 1836, la vente par la commune est simplement facultative (MM. Dumay, sur Proudhon, p. 321, n° 568; Dufour, t. 1, n° 611; Hermann, n° 273; Grandvaux, t. 1, p. 114).— Telle est aussi l'opinion exprimée par le ministre de l'intérieur : « Les propriétaires riverains, a-t-il dit, tiennent de la loi un droit de préférence, mais c'est un droit de préférence seulement. Ils ne pourraient contraindre la commune à vendre; celle-ci peut garder les terrains si elle croit pouvoir en faire un usage plus avantageux. Tout ce qui lui est prescrit, c'est de donner la préférence aux riverains si elle vend » (circ. min. int. 26 mars 1838).—Les autres soutiennent, au contraire, que l'aliénation est forcée, dès que le propriétaire l'exige, sauf le cas où les terrains seraient affectés à un service public. La raison en est d'une part, que les riverains étant censés avoir fourni originairement le terrain, ils ont le droit de le revendiquer dès que l'utilité publique en vertu de laquelle on les a forcés de céder, vient à cesser, et d'autre part, que l'art. 19 de la loi de 1836 leur donne plus qu'un droit de préférence il leur confère le droit « de *faire leur soumission de se rendre acquéreur* de la partie des chemins qui cesse de servir de communication, » sans aucune restriction, et sans distinguer si la commune a manifesté ou non l'intention d'aliéner (MM. Garnier, suppl., p. 102; Durieu, Mémor. des percept., 1838, p. 132; Féraud-Giraud, t. 2, n° 672). — Nous penchons vers cette dernière opinion, qui nous paraît plus conforme que la précédente à l'esprit et même au texte de la loi : la différence que l'on veut voir entre le texte de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841 et celui de l'art. 19 de la loi de 1836 nous échappe complétement, les expressions de ces deux articles étant à peu de chose près les mêmes. Que le droit des riverains ne puisse s'exercer lorsque les terrains du chemin délaissé restent affectés à un usage public, cela est tout naturel, l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public; mais lorsque la commune vient s'interposer entre les riverains, à titre de simple propriétaire, elle ne représente plus qu'un intérêt privé qui ne saurait prévaloir sur celui des riverains dépouillés des avantages que leur offrait le chemin supprimé. Que ce soit la commune ou un particulier qui vienne s'établir entre les propriétés riveraines des chemins, celles-ci n'en seraient pas moins exposées à tous les inconvénients de ce voisinage, et c'est précisément ce que la loi a voulu prévenir (V. le rapport précité du comte Roy). — V. n° 598.

596. De là on doit conclure, avec plus de raison encore, que si la commune, au mépris des dispositions de l'art. 19 précité, vendait à un tiers le sol du chemin supprimé ou l'échangeait avec les propriétaires des fonds sur lesquels un nouveau chemin serait établi, sans avoir mis les riverains à même d'user du bénéfice de la loi, ceux-ci auraient le droit de demander la nullité de la vente ou de l'échange (V. n° 616). L'art. 19 crée au profit des héritages riverains, ainsi que le dit fort bien M. Dumay sur Proudhon, p. 338, une sorte de droit d'accession (*de re ad rem*) qui peut être assimilé à une servitude conférant au propriétaire une action réelle contre tout détenteur; autrement l'art. 19 n'aurait pas de sanction (Conf. M. Féraud-Giraud, n° 674). — Il peut paraître étonnant que M. Dumay, qui caractérise d'une manière si énergique le droit accordé aux riverains par l'art. 19 de la loi de 1836, leur refuse la préférence sur la commune qui veut s'attribuer à elle-même le sol du chemin supprimé pour en former un bien communal.

597. Dans le cas où la nullité de la vente serait ainsi prononcée, l'acquéreur évincé n'aurait pas de recours en garantie contre la commune venderesse. Il est de principe, en effet, que la garantie n'est accordée qu'à l'acquéreur qui, au moment de la vente, ignorait la cause d'éviction (V. Vente, n° 800). Or, ici, il ne peut prétexter cette ignorance, puisque la cause d'éviction dérive de la loi elle-même et que nul n'est censé ignorer la loi (Conf. mêmes auteurs, *loc. cit.*).

598. Nous pensons également avec M. Dumay, sur Proudhon, p. 342, que la commune n'aurait pas le droit de donner *à bail*, soit amiablement, soit aux enchères, le sol de l'ancien chemin. Ce serait là, en effet, un moyen indirect d'éluder la loi; car un bail de dix-huit ans, par exemple, accordé à un tiers et successivement renouvelé, équivaudrait à une aliénation et aurait, par conséquent, pour les riverains, les mêmes inconvénients, ce qui vient à l'appui de l'opinion émise au n° 595; car si l'on admet que la commune peut conserver le chemin comme bien productif, pourquoi lui refuserait-on le droit de le donner à bail?

599. Le règlement de 1854 détermine les formalités à remplir par la commune pour mettre les propriétaires à même d'user du bénéfice qui leur est concédé par l'art. 19 précité. — Le maire doit prévenir par écrit et individuellement chacun des propriétaires riverains du chemin. Cet avis, qui contient l'invitation de déclarer s'ils entendent user du bénéfice de la loi de 1836, est notifié par le garde champêtre ou tout autre agent de la commune qui doit en tirer un reçu ou rédiger procès-verbal de la remise (règl. de 1854, art. 35). — Sur cette notification, les riverains font leur soumission d'acquérir le sol qui longe leurs propriétés. — Si les propriétés situées sur les deux rives du chemin appartiennent au même propriétaire, c'est à lui seul qu'appartient le droit de soumissionner le sol du chemin; si ces propriétés appartiennent à des propriétaires différents, et que l'un d'eux seulement fasse sa soumission, c'est en faveur de ce propriétaire que se fera la concession de la totalité du sol du chemin. Si les deux propriétaires font tous deux leur soumission de se ren-

(1) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 19... Cette disposition nouvelle est fondée en droit comme en équité; déjà elle avait été introduite dans la loi du 20 mai 1836, art. 4. Lorsqu'un chemin est bordé des deux côtés par une propriété privée, et que ce chemin vient à être abandonné, on conçoit tout ce qu'il y a de fâcheux à ce qu'un tiers puisse l'acheter et venir s'établir ainsi au centre d'une propriété. Cet inconvénient cesse par le droit que donne la loi au propriétaire d'acquérir ce terrain d'après une valeur qui sera réglée par experts. Si le chemin est bordé sur les deux rives par des propriétaires différents, ils devront s'entendre entre eux, pour l'usage de cette faculté, soit que l'un d'eux l'exerce en totalité, soit que le terrain abandonné soit partagé entre eux. Vous comprenez d'ailleurs qu'il ne s'agit dans cet article que de chemins qui n'auraient pas été déclarés vicinaux, ou dont la déclaration de vicinalité aurait été régulièrement rapportée, et dont la suppression définitive aurait été reconnue sans inconvénient pour les communications. Il va sans dire que la valeur de ces terrains doit être versée dans les caisses communales à titre de recette accidentelle.

11) (1). — Il a été jugé, dans le même sens, par l'autorité judiciaire, qu'un chemin vicinal n'est point, dans le sens de l'art. 538 c. nap., une dépendance du domaine public, mais la propriété de la commune pour la communication de laquelle le chemin est nécessaire (Metz, 28 therm. an 13, aff. Lefebvre, V. n° 1168).

Mais ces solutions, qu'au fond nous trouvons fort justes, reposent sur des motifs que nous ne saurions accepter. Il n'est pas vrai de dire que les chemins vicinaux ne font pas partie du domaine public. D'abord, la loi de 1790 ne fait pas la restriction dont parle l'arrêté précité, et d'un autre côté, l'art. 538 c. nap. lui-même, bien qu'au premier abord il semble ne placer parmi les dépendances du domaine public que les chemins à la *charge de l'Etat*, y comprend aussi nécessairement les chemins vicinaux, puisqu'il ajoute à son énumération : « Et généralement toutes les parties du territoire français qui ne sont pas susceptibles de propriété privée. » Or, il est bien certain que les chemins vicinaux ne sont pas susceptibles de propriété privée. — C'est par d'autres motifs que la propriété des communes peut se justifier. Propriétaires, à l'origine, des terrains sur lesquels les chemins ont été construits, soit que ces terrains fissent alors partie d'un bien communal, soit qu'il eussent été acquis de leurs deniers, soit enfin qu'elles les aient reçus gratuitement pour le service communal, elles ne peuvent être présumées en avoir aliéné la propriété à l'Etat, par cela seul qu'elles en ont abandonné l'usage à tous. Le sol des chemins vicinaux peut en quelque sorte être considéré comme une propriété communale grevée d'une servitude d'utilité publique, à l'exemple des chemins de halage. Si la destination à laquelle ce sol est affecté vient à cesser, il revient libre entre les mains de la commune, propriétaire primitif, et dès lors l'aliénation, si elle en est faite, doit profiter à cette commune et non à l'Etat (V. *infrà*, n°s 591 et s.). —Du reste, quelles que soient les raisons sur lesquelles on fonde le droit de propriété des communes sur le sol de leurs chemins vicinaux, ce droit, depuis l'an 13, n'a jamais été contesté : reconnu formellement par MM. Treilhard et Regnault de Saint-Jean-d'Angely, dans la discussion du code Napoléon, et aux deux chambres, lors de la discussion de la loi de 1824, il forme une règle que l'administration a constamment suivie : toujours les communes ont été autorisées à vendre à leur profit les terrains des chemins vicinaux supprimés (V. aussi MM. Herman, n° 268; Féraud-Giraud, n° 608; Garnier, p. 270; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 21, n° 476). — Il a été jugé dans le même sens que les communes ont, à l'égard de leurs chemins vicinaux, le genre de propriété qui est spécial à la vicinalité et suffisant pour autoriser de leur part l'action en revendication. Req. 15 nov. 1831, aff. Larché, V. n° 384-1°).

569. Si un chemin vicinal a été établi sur un terrain dont la commune n'est pas propriétaire, elle peut en acquérir la propriété, soit par acte à titre onéreux, soit par l'abandon gratuit du propriétaire, soit enfin par la *prescription*.—Ce dernier mode d'acquisition existe incontestablement en faveur des communes; on opposerait en vain le principe de l'imprescriptibilité du domaine public; car ce principe a pour objet de défendre les voies publiques contre les entreprises des particuliers, mais ne saurait servir à ceux-ci de protection contre les actes de possession des communes. Le terrain sur lequel un chemin vicinal a été établi peut évidemment être prescrit, comme toute autre fraction de la propriété dont il fait partie. — La seule difficulté qui se présente à cet égard est de savoir quels sont les actes de possession qui pourront donner naissance à la prescription. — Il est généralement reconnu que les seuls actes dont la commune puisse se prévaloir sont ceux qui ont le caractère exigé par la loi pour conduire à la prescription, c'est-à-dire, qui ont été accomplis par elle au vu et su de tous et à titre de propriétaire (c. nap. 2229). Tels seraient des plantations d'arbres, le creusement de fossés, l'érection de travaux d'art, l'entretien, la réparation de la voie, etc. Mais le simple usage du chemin par le public, quelque long qu'il ait été, ne saurait jamais constituer un acte de possession suffisant pour faire acquérir à la commune la propriété du chemin, ce passage étant présumé de simple tolérance (Conf. MM. Garnier, p. 291; Pardessus, Servitude, n° 216; Vazeille, Prescripion, t. 1, n° 95; Gaudry, Traité du domaine, n° 202; V. toutefois MM. Proudhon, n° 631; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 22). — Il a été jugé en ce sens que la propriété du sol d'un chemin public ne peut être acquise au profit de la commune qu'autant que celle-ci y a fait des travaux depuis plus de trente ans; le simple fait du passage des habitants de la commune sur ce chemin, pendant ce laps de temps, ne serait pas suffisant pour lui en faire acquérir la propriété (Douai, 5 août 1843 (2); Grenoble, 27 janv. 1843, aff. Coppier, V. Servit., n° 1138; Agen, 23 juill. 1845, aff. Pezet, D. P. 45. 2. 174); alors d'ailleurs que le propriétaire du chemin en

(1) *Espèce :* — (Comm. de Sainte-Foy *C.* Clavel).— LES CONSULS, etc.; —Vu l'arrêté du 7 pluv. an 8, par lequel l'administration centrale du département du Rhône, sur l'avis de l'administration municipale du canton de Saint-Genis, provoqué par le citoyen Clavel, propriétaire à Sainte-Foy-les-Lyon, a supprimé un chemin vicinal de ladite commune, bordé par les propriétés dudit Clavel et par celles d'autres particuliers, et donné le terrain duditchemin audit Clavel, à titre de dédommagement du terrain pris sur ses propriétés pour la confection de la route de Lyon à Saint-Etienne, avec la faculté d'arracher les haies vives qui bordaient ce chemin vicinal, et de le clore aux deux extrémités sur sa propriété; — Vu l'avis du préfet, appuyé sur une lettre du ministre des finances, du 4 germ. an 7, portant, etc.; — Vu enfin ladite loi du 1er décembre 1790, sur la législation domaniale, art. 5 : « Les chemins publics, les rues et les places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les havres, les rades, etc., et, en général, toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme dépendances du domaine public. » — Considérant que cette loi n'est relative qu'aux biens qui composaient et doivent continuer à composer le domaine national; que les chemins publics dont elle parle sont les routes faites et entretenues aux frais de la nation; que celle-ci n'a jamais entendu s'emparer des chemins vicinaux composés de terrains achetés ou échangés par les communes ou fournis gratuitement par les propriétaires pour le service particulier des communes; que les lois des 6 oct. 1791, 16 frim. an 11 et 11 frim. an 7, qui ont laissé l'entretien des chemins à la charge des communes, sauf le cas où ils deviendraient nécessaires au service public, ne donnent point à croire qu'ils soient des propriétés nationales : — Considérant qu'un chemin vicinal appartient à la commune; — Considérant que la translation d'un chemin vicinal dans un autre lieu, par échange ou autrement, était un acte administratif de petite voirie qui était du ressort de l'administration centrale; que, conséquemment, l'arrêté pris par celle du département du Rhône a été compétemment rendu; que le pourvoi devant le tribunal contre les dispositions dudit arrêté est contraire aux lois et aux principes administratifs; — Que si des particuliers ou la commune de Sainte-Foy croient avoir droit de réclamer, c'est devant le préfet qu'ils doivent se pourvoir, sauf à lui à renvoyer devant les tribunaux, s'il y a des questions de propriété entre particuliers à décider; — Que si l'arrêté du 7 pluv. an 8 concède le terrain de l'ancien chemin vicinal comme domaine national, quoiqu'il soit domaine communal par sa nature, cette erreur ne vicie pas le fond de la décision, qui produit les mêmes résultats;

Art. 1. L'arrêté de l'administration centrale du département du Rhône, du 7 pluv. an 8, est confirmé. — 2. Les poursuites commencées devant les tribunaux, à raison des dispositions dudit arrêté, sont regardées comme non avenues, sauf aux parties à se pourvoir administrativement devant le préfet du département, etc.

Du 24 vend. an 11.-Arr. consul.

(2) *Espèce :* (Comm. de Steenwerck *C.* Decroix).— Le 22 juill. 1842, jugement du tribunal civil d'Hazebrouck ainsi conçu : « Attendu, en ce qui concerne la propriété de la drève litigieuse, qu'il est démontré jusqu'à l'évidence, par les nombreux actes authentiques produits, que le sieur Decroix, par lui ou ses auteurs, avait cette propriété depuis plus d'un siècle;

» Attendu, en ce qui touche la prescription trentenaire, que, pour avoir acquis par ce moyen la propriété de cette drève, il faudrait qu'il fût établi que les habitants de la commune de Steenwerck ont eu pendant trente ans la possession avec tous les caractères exigés par la loi pour opérer la prescription; qu'on ne peut faire résulter cette preuve ni de la circonstance que le propriétaire de la ferme y a laissé et laisse encore aujourd'hui passer, sans obstacle ni réclamation, les ouvriers employés à la culture des terres voisines de sa ferme; que c'est là de sa part un simple acte de tolérance qui ne saurait constituer un droit; — Attendu qu'en opposition à ces actes d'une possession équivoque, le sieur Decroix établit qu'il a constamment joui en maître du terrain litigieux; que c'est lui qui a fait élaguer les arbres qui y sont plantés, qui coupe les herbes, qui paye les contributions, et qu'aussi ce terrain figure au cadastre de la commune de Steenwerck comme étant sa propriété et faisant partie de la ferme du Bois; que dans ces circonstances il faut décider que le sieur Decroix n'a pas cessé d'avoir la possession de cette propriété, et que les prétentions de la commune doivent être écartées;

a constamment joui en maître, qu'il en a fait élaguer les arbres et couper les herbes, qu'il a payé les contributions, et qu'il est porté comme propriétaire sur le cadastre de la commune (même arrêt de Douai, 5 août 1843).—V. aussi v° Servitude, n°s 1135 et suiv., et *infrà*, n° 1349.

570. Du principe que le sol des chemins vicinaux est la propriété des communes, il suit que c'est à celles-ci et non aux riverains que doit profiter l'*alluvion* formée le long d'un chemin vicinal joignant une rivière. Telle est l'opinion admise par tous les auteurs modernes (V. Propriété, n°s 487 et suiv., et MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 821; Féraud-Giraud, p. 420). — Toutefois, la doctrine contraire était généralement admise dans l'ancien droit (V. Propriété, *loc. cit.*, et M. Dumay, qui cite un grand nombre d'autorités en ce sens).

571. Les chemins vicinaux étant compris parmi les dépendances du domaine public sont imprescriptibles, comme toutes les autres parties de ce domaine (V. Domaine publ., n°s 53 et suiv.). — Ce point de droit a été longtemps controversé parmi les auteurs. Pothier, de la Prescription, 1re part., ch. 1, n° 7; Domat, Lois civiles, liv. 3, tit. 7, sect. 5, § 2; Denisart, v° Chemin, enseignent qu'ils sont imprescriptibles; Dunod, des Prescriptions, soutient aussi qu'ils ne peuvent être prescrits par le temps ordinaire, mais il admet la prescription immémoriale. — Parmi les auteurs modernes, M. Henrion de Pansey, Compétence des juges de paix, chap. 44, enseigne que, dans notre droit public, les chemins sont imprescriptibles, et que la possession la plus longue est comptée pour rien. — M. Robion, n° 70, adopte la même opinion. — M. Isambert, Traité de la voirie, liv. 1, chap. 3, § 3, et chap. 4, sect. 1, § 1, qui examine longuement la question, admet une distinction entre les chemins classés au nombre des chemins vicinaux par l'autorité administrative et ceux qui ne le sont pas. Quant aux premiers, il les soutient imprescriptibles tant qu'ils ne sont pas rendus à l'agriculture par l'autorité locale et sur l'approbation de l'autorité administrative supérieure; à l'égard des seconds, il pense qu'ils peuvent être prescrits, parce que le caractère d'imprescriptibilité n'est attaché qu'à l'acte de la puissance publique, qui fait sortir les chemins de la classe des propriétés ordinaires.—M. Garnier, p. 163, pense, sans distinction, que la propriété des chemins vicinaux peut être acquise par la possession trentenaire.—M. Vazeille, Traité des prescriptions, p. 89 et suiv., enseigne la même doctrine, qui est aussi exposée par l'auteur du Code des chemins vicinaux, p. 19. — La loi du 21 mai 1836 a fait cesser toute controverse, au moins à l'égard des chemins déclarés vicinaux par le préfet, en déclarant (art. 10) que « les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles » (V. ci-dessous l'instr. du 24 juin 1836, sur cet article) (1).— Mais la controverse n'a pas cessé à l'égard des chemins qui ne sont pas classés comme vicinaux (V. *infrà*, n°s 1361 et s.).— Du reste, il a été jugé que le principe de l'imprescriptibilité des

» Attendu, en ce qui touche la prescription de l'action en payement de l'indemnité, que la drève dont il s'agit a été classée au nombre des chemins vicinaux de la commune de Steenwerck par arrêté du préfet du 5 oct. 1829, conséquemment sous l'empire de la loi du 25 juill. 1824, qui accorde au propriétaire dépossédé trente ans pour exercer son action en indemnité; que, si l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836 a restreint à un terme de deux ans l'exercice de ce droit, cette disposition de la loi n'est applicable que dans les cas prévus par les art. 16 et 17 de cette loi, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu prise de possession d'un terrain qui jusque-là n'était pas à l'état de chemin public pour la confection d'un chemin vicinal et pour l'extraction de matériaux; que, le sieur Decroix ne se trouvant dans aucun des cas posés par ces articles, le juge ne doit pas lui en faire l'application; qu'il suit de là que, la matière continuant à être régie par le droit commun, Decroix se trouve encore dans les délais pour réclamer le payement de l'indemnité à laquelle il a droit, et qui sera réglée à l'amiable par le juge de paix du canton sur le rapport des experts;—Dit que la drève appartient exclusivement au sieur Decroix; le déclare fondé à réclamer une indemnité en compensation du préjudice qu'il a souffert de la classification de la drève au nombre des chemins vicinaux de la commune de Steenwerck; renvoie à cette fin les parties devant le juge de paix. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 5 août 1843.-C. de Douai, 2e ch.-M. Petit, pr.

(1) 24 juin 1836. Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 10... 1. Les dispositions de cet article, monsieur le préfet, seront à l'avenir d'une haute importance pour la conservation du sol des chemins vicinaux, puisque désormais il ne sera plus permis aux riverains qui auraient usurpé sur ce sol de couvrir leurs anticipations de l'exception tirée de la prescription. Bien qu'aux termes de l'art. 2227 c. civ., « l'Etat, les établissements publics et les communes soient soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, » cependant on ne pouvait, par application de l'art. 2226, prescrire contre l'Etat et contre les communes que pour les propriétés qu'ils possèdent en quelque sorte à titre privé, et la prescription ne pouvait être invoquée contre certaines propriétés du domaine public qui ne sont pas dans le commerce, par exemple, les rivières navigables et les grandes routes. Les opinions étaient divisées sur la question de savoir si les chemins des communes jouissaient du même privilége; l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836 fait cesser toute incertitude. Je dois seulement appeler votre attention sur ce point important, que *les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels* jouissent seuls de l'avantage de l'imprescriptibilité. C'est un motif de plus de compléter, comme je vous l'ai dit à l'occasion de l'art. 1, la déclaration de vicinalité de tous les chemins qui sont véritablement utiles aux communes.

2. De ce que l'article dont nous nous occupons n'attribue le privilége de l'imprescriptibilité qu'aux chemins qui sont légalement déclarés *vicinaux*, il ne s'ensuit cependant pas que tous les autres chemins, que les nombreux sentiers qui appartiennent aux communes puissent être usurpés, sans qu'il y ait répression pour ce délit; les communes peuvent et doivent s'opposer à ces usurpations, mais elles doivent les poursuivre par une voie autre que les usurpations sur les chemins vicinaux. Ceci me conduit, monsieur le préfet, à vous rappeler les différentes juridictions devant lesquelles les communes doivent porter leurs actions pour obtenir la répression des contraventions de différentes espèces qui se commettent sur les chemins et sur les objets qui en dépendent.

3. L'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 13 attribue aux conseils de préfecture la répression des usurpations commises sur les chemins *vicinaux*. Vous devez donc inviter les maires, fonctionnaires et agents qui ont qualité pour constater ces usurpations, à vous adresser leurs procès-verbaux pour être déférés au conseil de préfecture, dont vous êtes président-né; mais, comme il importe que ce tribunal administratif se renferme rigoureusement dans les limites de sa juridiction, toutes les fois qu'un procès-verbal constatant une usurpation sur un chemin sera déféré au conseil, vous veillerez à ce qu'il examine avant tout la question préjudicielle de savoir si le chemin dont il s'agit a été déclaré *vicinal*, par un arrêté émané de vous ou de l'un de vos prédécesseurs. Dans le cas de la négative, le conseil de préfecture devrait se déclarer incompétent, et renvoyer à qui de droit la connaissance de la contravention. Le fait d'usurpation est d'ailleurs le seul sur lequel le conseil de préfecture soit appelé à prononcer : ainsi la déclaration de vicinalité ou l'interprétation de cette déclaration, la fixation de la largeur d'un chemin ou la recherche de ses limites, sont des actes qui vous appartiennent exclusivement, et si les conseils de préfecture prononçaient sur ces matières, leurs décisions seraient entachées d'incompétence.

4. C'est devant les tribunaux ordinaires que doivent être poursuivies les usurpations commises sur les chemins *qui n'ont pas été déclarés vicinaux*. On a pu s'abstenir de les déclarer vicinaux, parce que tout utiles qu'ils soient à une partie de la commune, pour l'exploitation des terres par exemple, cette utilité n'était pas assez générale pour que leur entretien fût mis à la charge de la commune, ce qui serait une conséquence nécessaire de la déclaration de vicinalité. La commune a cependant un intérêt réel à conserver intact le sol de ces chemins, et à le défendre contre toute anticipation de la part des riverains. Les maires devront donc constater ou faire constater ces usurpations, et les poursuivre devant les tribunaux ordinaires.

5. Quant à la dégradation des chemins vicinaux ou autres, à l'enlèvement des gazons, terres, pierres, etc., la répression en appartient aux tribunaux de simple police.

6. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, je pense, que les conseils de préfecture sont toujours incompétents pour prononcer sur les questions de propriété, et que ces questions sont exclusivement du domaine des tribunaux ordinaires, soit que la partie prétende établir son droit par titres, ou le fonder sur une prescription acquise avant la promulgation de la loi du 21 mai 1836. C'est donc devant ces tribunaux que l'action doit être suivie, dès que la question de propriété est soulevée. Il est bon toutefois que vous fassiez connaître aux maires un arrêt fort important sur cette matière, rendu par la cour de cassation le 25 sept. 1835, et duquel il résulte que lorsqu'un particulier se prétend propriétaire d'un terrain qu'il est prévenu d'avoir usurpé sur un chemin, c'est à ce particulier et non à la commune que demeure l'obligation d'établir le droit de propriété. Vous concevez tout l'avantage qu'il y a pour les communes à rester défenderesses au lieu de se rendre demanderesses. Au surplus, la question de propriété, même résolue en faveur des riverains, n'a plus depuis longtemps d'importance que sous le rapport pécuniaire, et elle est sans effet quant à la vicinalité. Il était passé en jurisprudence, depuis plusieurs années, que le droit de propriété du sol d'un chemin dé-

chemins déclarés vicinaux, proclamé par la loi du 21 mai 1836, est antérieur à cette loi (Crim. cass. 28 mai 1841, aff. Allain, V. n° 432). — V. aussi v° Prescription civ., n°s 187 et suiv.

572. Par application de l'art. 10 de la loi de 1836, il a été décidé : 1° que les chemins vicinaux reconnus comme tels étant imprescriptibles ne peuvent dès lors être l'objet d'actions possessoires portées devant les juges de paix (cons. d'Et. 5 sept. 1836, aff. Lavaud *C.* com. de Bergerac, V. Action possessoire, n° 317); — 2° Qu'un empiétement sur la voie publique (résultant, par exemple, de l'établissement d'une claire-voie le long d'un chemin vicinal) ne pouvant, quelque longue qu'ait été sa durée, et alors même qu'il aurait été préalablement autorisé, fonder une prescription au profit de celui qui l'a commis, ni constituer un droit acquis en sa faveur, l'autorité préfectorale a toujours le droit d'en ordonner la suppression (Crim. cass. 1er août 1856, aff. Baillet-Hecquet, D. P. 56. 1. 357).

573. Suivant nous, l'imprescriptibilité des chemins vicinaux ne commence qu'à partir de la date de l'arrêté qui a reconnu la vicinalité, sans que cet acte ait d'effet rétroactif, alors même qu'il énoncerait l'époque où la vicinalité a commencé. On ne saurait donner un autre sens à ces mots : « les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles », *maintenus*, c'est-à-dire tant qu'ils ne sont pas déclassés (V. la discuss. à la ch. des pairs, recueillie par M. Garnier, Suppl., 1842, p. 45). — De là il suit que les chemins non régulièrement classés (en admettant du reste qu'ils doivent être considérés comme une propriété ordinaire susceptible de prescription, ce qui est controversé, V. n°s 1361 et s.), n'acquerront le bénéfice de l'imprescriptibilité qu'à partir de l'arrêté préfectoral qui les aura élevés au rang de chemins vicinaux (Conf. M. Garnier, Suppl., p. 48 et s.). — Toutefois, l'opinion contraire a été émise devant le conseil d'Etat par le commissaire du gouvernement, M. Robert. « L'arrêté, dit-il, qui reconnaît dans le passé la vicinalité d'un chemin, peut porter atteinte à des droits acquis; la déclaration qu'il contient *aura cette conséquence, que le terrain auquel elle s'applique aura été imprescriptible*, que la possession qu'en auront eue les tiers ne les a pas rendus propriétaires » (V. cons. d'Et. 28 mars 1862, aff. com. de Rauville-Breuilliaud, D. P. 63, 3e partie). Mais nous ne saurions nous ranger à cette solution : car ce serait donner à l'administration le droit d'attribuer à des chemins le bénéfice de l'imprescriptibilité d'une manière pour ainsi dire arbitraire, puisque les caractères desquels dépendrait la vicinalité de fait sont tellement incertains que les auteurs n'ont pu s'entendre pour les déterminer (V. n° 339). — On comprend que, dans le système de ceux qui placent parmi les dépendances du domaine public les chemins même non classés, la question de savoir si l'arrêté du préfet produit un effet rétroactif, quant à la question d'imprescriptibilité, n'offre aucun intérêt (V. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 116; Féraud-Giraud, t. 2, p. 426).

574. L'imprescriptibilité ne protége pas seulement le sol de la voie publique et ses accessoires, berges et fossés, contre les entreprises directes et matérielles des particuliers; elle est également un obstacle à ce que les riverains puissent y acquérir des *servitudes* autres que celles qui dérivent de la situation des lieux (c. nap. 640 et suiv.). Ainsi on ne pourrait acquérir par prescription : 1° le droit d'envoyer sur des chemins des eaux naturelles que la pente originaire du terrain n'y dirigerait pas ni, à plus forte raison, des eaux ménagères ; 2° la possession sous la voie d'aqueducs, de caves ou de toutes autres substructions quelconques ; 3° le droit de posséder des saillies, des encorbellements, des ponts ou galeries établis au-dessus du sol des chemins (L. 1, ff. *De viâ publ.*, lib. 43, tit. 10, et L. 1, *De servit.*, lib. 8, tit. 2 ; V. Dom. publ., n° 54, et M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 122). — Mais l'imprescriptibilité ne fait pas obstacle à ce que les riverains se servent de la voie suivant sa destination, en y ouvrant des jours, des accès, en y établissant des gouttières pour l'écoulement des eaux pluviales, etc. (V. Dom. publ., n° 53). — Ces droits subsistent toujours, quel que soit le changement apporté à la nature du chemin. — Ainsi, il a été décidé que le propriétaire qui jouissait d'un droit d'accès sur un chemin public dont il est riverain, conserve, après l'incorporation de ce chemin dans un chemin vicinal de grande communication, la faculté d'accéder à la voie nouvelle même avec voitures, et ne peut, dès lors, être poursuivi à raison des dégradations que le passage des voitures aurait causées aux bordures du trottoir, non abaissées au devant de l'issue de sa propriété (cons. d'Et. 17 mars 1859, aff. Radot, D. P. 59. 3. 58). — Seulement, c'est une question de savoir si ces droits existent encore après la suppression du chemin. — V. n° 122.

575. Du principe de l'imprescriptibilité des chemins vicinaux et de leur asservissement à l'usage du public, il suit encore que la commune elle-même ne pourrait, tant que le déclassement de ces chemins n'a pas été prononcé, en changer la destination, ni à plus forte raison disposer du sol, et l'aliéner comme une simple propriété communale. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'il suffit que les propriétaires riverains d'un chemin vicinal ou d'une place réservée au public aient sur cette place un droit de vue, d'issue et de desserte pour qu'elle ne puisse être affermée par la commune, encore bien que la largeur légale du chemin soit conservée et que toute liberté de sortie, même en voiture, soit réservée aux riverains (cons. d'Et. 25 avr. 1833) (1); — 2° Qu'une commune ne peut aliéner un chemin vicinal utile à l'exploitation des fonds aboutissants, lors même que ces fonds sont la propriété d'une seule personne, et qu'ils peuvent être desservis par un autre chemin, si le nouveau passage à ouvrir est une cause de dommage pour le propriétaire (Grenoble, 6 juin 1838) (2). — V. aussi même cour, 15 juill. 1824, aff. Vachon, v° Servit., n° 65; Nancy, 28 janv. 1840, aff. com. de Burey et sur pourvoi, Req. 10 nov. 1841, *eod.*, n° 71.

---

claré vicinal, se résolvait en une indemnité. Cette jurisprudence est aujourd'hui formellement consacrée par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836.

(1) *Espèce* : — (Hersent *C.* comm. de Meudon.) — Hersent (ou ses auteurs) acquit, en l'an 5, la propriété des Glacières du château de Bellevue et des terrains en dépendant, situés sur la place publique de Bellevue, dite demi-lune, laquelle fait partie du chemin de Sèvres à Meudon. — L'acte porte à cet égard : « Le chemin de communication de Sèvres à Meudon, et qui traverse la cour du ci-devant château de Bellevue, étant réservée pour le service, ne fait point partie de la vente. » — Il a été décidé depuis que cette demi-lune était réservée au service public. — Le maire de Meudon a cru pouvoir affermer, dans l'intérêt de la commune, cet emplacement, attendu qu'il donnait au chemin une largeur extra légale. — Opposition par Herzent. — Décision du ministre qui maintient le bail. — Recours au conseil d'Etat par Hersent; il a soutenu que le terrain n'avait pas été vendu; qu'il faisait partie de la voie publique; que le maire n'avait pu en disposer, parce qu'il s'agissait d'un objet affecté à un service public, comme les marchés, les places, les fontaines; — Que lui, Hersent, avait des droits de servitude sur le terrain en question, et que ces droits se trouvaient lésés par le bail, parce qu'il se trouvait enfermé chez lui sans en pouvoir sortir avec la même latitude qu'auparavant. — La commune répondait, que la place n'était d'aucune utilité pour le public, puisque le chemin avait sa largeur légale; que cette place devenait le réceptacle de toute espèce d'immondices, et qu'on avait pu l'utiliser en la louant; qu'Hersent n'éprouvait aucun préjudice.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 458 c. civ.; — Vu la loi du 9 vent. an 13; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication du 26 germ. an 5, des arrêtés du conseil de préfecture de Seine-et-Oise des 24 fruct. an 9 et 28 janv. 1831, ainsi que de l'arrêté du 8 vend. an 11, 1° que la demi-lune du château de Bellevue fait partie du chemin de Sèvres à Meudon; — 2° Que ladite demi-lune, comme ledit chemin, a été expressément réservé par ledit acte d'adjudication, pour le service public; — Qu'en donnant pour confins aux propriétés vendues par l'Etat en l'an 5, ladite demi-lune, comme partie dudit chemin, chaque adjudicataire a eu droit de vue, d'issue et de desserte sur ladite demi-lune; — D'où il suit qu'en affermant une partie de ladite demi-lune, la commune de Meudon a contrevenu tout à la fois à la loi du 9 vent. an 13 sur les chemins vicinaux, et aux lois qui garantissent tous les droits transmis aux acquéreurs de biens nationaux;

Art. 1. La décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 18 déc. 1831, est annulée. La demi-lune en litige sera et demeurera réunie à la voie publique comme partie intégrante du chemin vicinal de Sèvres à Meudon, réservé pour le service public sans qu'aucune partie puisse en être distraite ni affermée.

Du 25 avr. 1833.-Ord. c. d'Etat.-MM. Janet, rap.-Marchand, concl.

(2) (Rey *C.* Billaz.) — La cour; — Attendu que les chemins vicinaux sont des chemins publics; — Que, comme les places et les rues des villes ou villages, ils font partie du domaine public, et ne peuvent devenir la propriété de personne, tant qu'ils servent à leur destination; — Attendu que, si les communes pouvaient s'approprier les chemins vici-

376. Les chemins vicinaux cessent de faire partie du domaine public et perdent le bénéfice de l'imprescriptibilité, lorsque la destination qui les affectait à l'usage et à la jouissance du public vient à être supprimée. Le sol de ces chemins est alors remis dans le commerce; il devient une simple propriété communale, susceptible de toutes les modifications que comporte la propriété d'après le droit commun (V. Dom. publ., n° 61). — Mais on s'est demandé si, pour que cet effet se produise, il faut un acte exprès de l'autorité publique qui supprime l'affectation du chemin au service commun; ou bien s'il suffit de l'abandon du chemin par le public, indépendamment de toute intervention de la part de l'autorité compétente. — Cette question, qui est très-controversée parmi les auteurs, a été examinée par nous en thèse générale v° Dom. publ., n° 62. Il nous a semblé que la cessation de la destination publique par le seul fait du non-usage suffisait, alors même qu'un acte exprès de l'autorité ne l'aurait pas consacrée, pour enlever aux choses du domaine public leur caractère d'imprescriptibilité et les rendre susceptibles d'appropriation privée. — Tel est aussi l'avis de M. Troplong, Prescription, n°s 163 et suiv., qui cite en ce sens une décision du ministre des finances du 5 août 1852, qui aurait décidé que les biens qui ne sont publics que par la volonté de la nation peuvent entrer dans le commerce sans l'intervention de l'administration, toutes les fois qu'ils deviennent susceptibles d'appropriation privée, soit naturellement, soit au moyen de travaux (V. aussi, dans le même sens, les autorités citées v° Dom. publ., *loc. cit.* et MM. Garnier, p. 20, et suppl., p. 53; Vazeille, Prescr., 2e éd., n°s 91 à 96. — Aux auteurs, indiqués *loc. cit.*, comme s'étant prononcés en sens contraire, ajoutez MM. Robion, Ch. vic., p. 46; Cormenin, 3e édit., p. 266; Hennequin, Journ. du cons. municip., t. 2, p. 68; Marcadé, sur l'art, 2226, n° 4; Féraud-Giraud, Servit. de voirie, t. 2, n° 611; Gaudry, Traité du dom., n°s 64, 202). — Il nous suffit d'énoncer ici cette solution, nous référant pour les développements à ce que nous avons dit v° Domaine public. Toutefois nous ajouterons, pour compléter et expliquer notre pensée, que par non-usage nous entendons, non pas seulement l'abandon par le public de sa jouissance, mais aussi l'abandon de la chose par l'administration, sa renonciation de fait à conserver à cette chose sa destination spéciale. — Appliquant ces idées aux chemins vicinaux, nous dirons que ces chemins nous paraissent perdre leur caractère et devenir susceptibles de prescription lorsque, pendant un temps assez long pour faire présumer le changement de destination, le public en a abandonné l'usage, et qu'en même temps l'administration a cessé d'entretenir et de réparer la voie, et n'a fait aucun acte qui manifestât son intention de lui conserver sa destination publique. S'il y a doute, il devra s'interpréter en faveur de la domanialité. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que lorsqu'un ancien chemin vicinal, mais qui n'a pas été compris dans le tableau des chemins vicinaux d'une commune, a cessé de servir à l'usage pour lequel il était originairement destiné, la propriété peut en être acquise par prescription, encore qu'il ne soit pas justifié que sa suppression a été formellement prononcée par l'autorité administrative : dans ce cas, la possession publique et non interrompue à titre de propriétaire, pendant le temps nécessaire pour prescrire, dispense de représenter un acte de suppression (Rouen, 11 fév. 1825) (1); — 2° Qu'un terrain faisant partie de la voie publique devient prescriptible du moment où il cesse

naux et en disposer comme d'une propriété privée, de manière à empêcher le passage sur ces chemins pour l'exploitation des fonds qui y aboutissent, alors qu'il n'existerait pas d'autre chemin qui viendrait les joindre et qui en rendrait l'exploitation aussi facile, les propriétaires de ces immeubles se trouveraient expropriés sans indemnité d'une partie de leur propriété; ce qui est contraire au principe de notre droit, qui ne permet l'expropriation, hors le cas où elle est poursuivie par un créancier, que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable; — Que, d'ailleurs, suivant l'arrêté du directoire exécutif, du 23 mes. an 5, un chemin vicinal ne peut être supprimé que lorsqu'il est devenu inutile au public ou aux particuliers; — Que cette disposition puise son principe dans l'intérêt de l'agriculture; — Que, par conséquent, une commune ne peut, en vertu de cet arrêté, s'approprier un chemin vicinal, l'aliéner comme sa chose propre, et paralyser le passage pour l'exploitation des fonds qui aboutissent audit chemin, lorsqu'il n'en existe pas d'autre par lequel ils puissent être exploités; — Qu'ainsi, la commune d'Allevard, en vendant à Perrin le terrain de l'ancien chemin vicinal d'Allevard à la chapelle du Bard, auquel aboutissaient les fonds ayant appartenu aux héritiers Guerre et désignés sur le plan par les n°s 9, 10 et 11, lesquels sont aujourd'hui la propriété de Rey, n'a pu priver ces fonds de leur droit de passage sur le terrain de l'ancien chemin pour leur exploitation, puisque ce chemin est la seule voie par où ils puissent être exploités sans passer sur les fonds qui les séparent du chemin qui a été substitué à l'ancien;

Attendu que, suivant les explications fournies à l'audience de la cour, Pierre Guerre ne serait devenu propriétaire du n° 8 du plan qu'en 1819, et que les n°s 9 et 10 n'auraient passé sur sa tête qu'en 1822; — Qu'ainsi, jusqu'à cette époque, ces trois numéros et le n° 11 se trouvaient appartenir divisément à plusieurs propriétaires; — Que, dès lors, ces fonds se trouvaient respectivement enclavés et ne pouvaient s'exploiter que par l'ancien chemin qu'ils venaient joindre; — Que la réunion de ces fonds sur la tête de Pierre Guerre, en 1822, n'a pu lui faire perdre le droit de passage sur l'ancien chemin pour l'exploitation de chacun de ces fonds, par la raison que le droit est attaché à chaque fonds qui vient border le chemin; — Que l'utilité d'user de ce chemin pour l'exploitation de ces fonds subsiste toujours, quoiqu'il appartienne au même maître, et que, en admettant que l'on pût atteindre le nouveau chemin public en passant d'un fonds sur l'autre, il en résulterait toujours dommage pour le propriétaire, soit parce qu'il serait obligé de prendre sur ces fonds le passage qu'il avait sur la voie publique, soit parce que l'exploitation de ces fonds serait beaucoup plus difficile;

Attendu que le n° 11 du plan bordait l'ancien chemin vicinal comme les n°s 9 et 10; — Que ce fonds s'exploitait par le chemin; — Que ce droit d'exploitation par ledit chemin était illimité; — Qu'il pouvait être exercé, selon qu'il importait au propriétaire qui le possédait, en suivant ledit chemin du côté du nord ou du côté du midi; — Que, lors même que ce fonds se serait exploité à une certaine époque comme une dépendance du domaine de l'Epinette qui est au nord, ce fait n'aurait pas fait perdre à ce fonds le droit qui y était attaché, comme riverain du chemin public, d'être exploité par ce chemin du côté d'Allevard; — Faisant droit à l'appel, condamne Billaz (représentant Perrin) à fournir à Rey un passage sûr et commode pour garnir et dégarnir la pièce de terre désignée sur le plan par le n° 11, lequel passage sera pratiqué par Rey sur le même chemin que le jugement dont est appel l'autorise à pratiquer, pour les n°s 9 et 10 du plan; — Confirme, etc.

Du 6 juin 1838.-C. de Grenoble, 1re ch -M. Nicolas, pr.

(1) *Espèce:* — (Duvrac C. com. de Saint-Romain-de-Colboc.) — La commune de Saint-Romain revendiquait, contre les époux Duvrac, un terrain anciennement occupé par un chemin vicinal tombé en désuétude, mais que l'autorité administrative ne paraît pas avoir jamais supprimé. Les époux Duvrac opposaient la prescription de dix et même de quarante ans. — Jugement du tribunal civil du Havre qui rejette l'exception. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si, d'un côté, l'intérêt public exige que des chemins assez nombreux soient conservés pour la facilité des communications et l'avantage du commerce, d'un autre côté, l'intérêt de l'agriculture et de la propriété s'oppose à la multiplicité des chemins; — Que c'est pour concilier ces divers intérêts qu'un arrêté du 23 mess. an 5 a ordonné la confection d'un état général des chemins vicinaux existant dans chaque département; que cet état a été dressé en l'an 6, pour la commune de Saint-Romain-de-Colboc, et que, dans cet état, ne se trouve point compris le chemin réclamé par le maire au nom des habitants; qu'il apparaît, au contraire, qu'en l'an 6, l'autorité locale, au lieu d'un chemin, n'a constaté à cette époque qu'une sente de 2 pieds de largeur, tendante de la grande route à la mare de Colboc, sente dont elle a même demandé la suppression comme inutile; d'où il résulte la conséquence qu'en admettant l'existence d'un ancien chemin sur la propriété des auteurs des époux Duvrac, ce chemin aurait été dès lors considéré par l'autorité administrative comme inutile et contraire à l'intérêt de l'agriculture et de la propriété; que l'administration a reconnu, en l'an 6, comme elle l'avait fait antérieurement, au moins d'une manière implicite, que les communications de Saint-Romain à Goderville sont très-faciles; qu'en effet, le chemin de Goderville aboutit dans Saint-Romain, à la grande route de Rouen au Havre, et que cette grande route joint immédiatement, et à très-peu de distance du chemin de Goderville, la route départementale qui traverse le bourg de Saint-Romain, dont les habitants, si leur réclamation était admise, seraient obligés de confectionner et d'entretenir à leurs frais un second chemin ayant la même destination, et voisin de la route départementale; — Que l'état actuel des choses, seulement avec une sente de 2 pieds de largeur, existe depuis 1765, époque de la confection de la grande route de Rouen, c'est-à-dire depuis plus de cinquante ans, pendant lesquels aucune réclamation n'a été fournie, avant l'action, par la commune de Saint-Romain, qui, dès lors, comme en l'an 6, a considéré qu'un chemin, outre les deux grandes routes existantes, était sans utilité et ravirait, sans motif, une partie de la propriété d'un de ses habitants, qui serait ainsi morcelée;

Attendu que si les tribunaux sont incompétents pour statuer sur l'uti-

d'avoir cette destination, et la prescription peut être utilement invoquée contre la commune, encore bien qu'on ne représenterait pas l'approbation donnée par l'autorité supérieure à la délibération municipale, en vertu de laquelle une portion de chemin communal a été distraite de la voie publique, la longue exécution donnée par la commune à cette délibération prouvant suffisamment le changement de destination de l'ancienne voie publique (Rej. 25 janv. 1843) (1). — V. aussi les arrêts cités

---

lité ou l'inutilité d'un chemin, ils sont compétents pour prononcer sur la question de propriété et de possession, et sur l'inutilité reconnue par l'autorité administrative;

Attendu que si, d'après l'art. 2226 c. civ., « on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, » l'art. 2227 dispose que « les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer; » que les dispositions de ce dernier article sont conformes à celles de l'art. 541, qui le précède, et porte que « les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a point été prescrite contre lui; » qu'ainsi, les terrains des places de guerre, tant qu'elles sont places de guerre, ne peuvent être prescrits; mais que la prescription peut commencer dès qu'elles cessent d'être considérées comme telles; qu'il en est de même des chemins qui, tant qu'ils sont chemins, ne peuvent être prescrits, mais qui deviennent soumis à la prescription, lorsqu'ils ne servent plus à l'usage pour lequel ils étaient originairement destinés; lors, surtout, que, comme dans l'espèce, on a remplacé un chemin par deux autres chemins et plus etendus et plus commodes, à la charge, non de la commune qui se trouve ainsi affranchie de la réparation, mais de l'Etat et du département qui en font les frais, lorsque le propriétaire au préjudice duquel on veut ressusciter un ancien chemin, a contribué, aux dépens de sa propriété, à l'élargissement de la grande route;

Attendu que, par jugement du 7 mars 1822, passé en force de chose jugée, il a été ordonné qu'un juge-commissaire se transporterait sur les lieux pour y recueillir, à titre de renseignements, les déclarations des personnes les plus âgées de la commune, faire faire des fouilles, et du tout dresser procès-verbal; qu'en exécution de ce jugement, les fouilles ont été faites et des déclarations constatées; — Qu'il résulte des fouilles, que l'on a remarqué une terre sablonneuse à la profondeur de 50 cent., ce qui établit l'ancienneté de la culture, puisque le chemin se trouve recouvert, à la profondeur d'un pied et demi, de couches de terre végétale, que la charrue n'a pu y jeter que successivement et par suite de culture pendant un grand nombre d'années; — Qu'il résulte également des documents fournis par les habitants mêmes de Saint-Romain, appelés par le juge-commissaire, âgés de soixante-dix, soixante-dix-neuf, quatre-vingt et quatre-vingt-quatre ans, dont deux sont propriétaires dans ladite commune, que la suppression du chemin remonte à la confection de la grande route, c'est-à-dire à 1764, et que, depuis cette époque, il n'a plus été fait usage de ce chemin; — Qu'aux preuves résultant des fouilles de la nature actuelle du sol, de son ancienneté dans cet état, de la possession plus que quadragénaire des époux Duvrac, se joint le procès-verbal de plantation de bornes entre l'auteur de ces derniers et François Hanin, le 30 nov. 1776, enregistré à Fécamp, le 3 déc. suivant; qu'il suit de ce procès-verbal que dès 1776 il n'existait plus de chemin séparant les deux propriétés, et que des bornes ont été plantées à cette époque et publiquement entre les deux propriétaires, sans aucune réclamation de la part de la commune; que la démonstration est complète, lorsqu'on consulte ensuite l'état général des chemins de la commune de Saint-Romain, dressé en l'an 6, par l'autorité locale, qui non-seulement ne parle pas du chemin de Réboumare, mais qui considère comme inutile la sente de 2 pieds, conduisant à la mare de Colboc; lorsqu'on se reporte même au nouveau procès-verbal de l'état des chemins, dressé par le maire actuel de Saint-Romain, le 30 avril 1814, et dans lequel état ne figure pas davantage le chemin traversant la propriété des époux Duvrac; — Que les actes opposés à ces derniers, pour écarter le moyen de prescription, sont insignifiants ou même contraires aux prétentions de la commune, le premier (l'aveu de 1775), parce qu'il n'est pas établi qu'il s'applique au chemin litigieux, et que d'ailleurs il remonterait à une époque antérieure de plus de quarante ans à l'action intentée par la commune; le deuxième (la transaction du 31 mars 1797), parce qu'il énonce que le chemin se trouve supprimé par la confection de la grande route du Havre à Rouen, ce qui reporte cette suppression à l'année 1765; le troisième (l'arrêté du 19 août 1809), parce que la pétition sur laquelle il est intervenu n'était relative qu'à la sente de 2 pieds dont les époux Duvrac ne contestent pas l'existence, et que cette pétition énonce qu'anciennement cette sente était un chemin, lequel a été abandonné; ce qui constate encore l'ancienneté de l'état actuel des choses, état qui remonte à la confection de la grande route, et qui est attesté même par le procès-verbal du juge-commissaire, qui, après les fouilles effectuées, a trouvé, à un pied et demi de profondeur, l'ancien chemin couvert de couches de terre végétale que la charrue y avait jetées, état enfin que confirme celui dressé en l'an 6, et même le procès-verbal de 1814; — Qu'*in limine litis* et dans toutes les écritures du procès, les époux Duvrac ont soutenu qu'ils avaient la possession plus que quadragénaire du terrain réclamé comme chemin; qu'en première instance la commune n'a point méconnu cette possession; que ce n'est que tardivement et lors des dernières plaidoiries que, dans de nouvelles conclusions, elle a cru devoir hasarder cette méconnaissance; mais que la preuve sollicitée par les époux Duvrac, et provoquée tardivement par les conclusions de la commune de Saint-Romain, ne donnerait à la cour aucuns renseignements utiles, et ne ferait qu'occasionner des frais frustratoires; qu'il résulte des faits, circonstances et documents du procès, en écartant même les déclarations des personnes entendues sur le lieu contentieux, la preuve complète d'une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, à titre de propriétaires, et plus que quadragénaire, par les époux Duvrac et leurs auteurs, du terrain réclamé comme chemin par la commune de Saint-Romain; — Que cette possession dispense les époux Duvrac de représenter l'acte qui, dans les temps éloignés, aurait prononcé la suppression de ce chemin... Réforme...; déclare non recevable et mal fondée l'action intentée au nom de la commune de Saint-Romain-de-Colboc.

Du 11 fév. 1825.-C. de Rouen, 2e ch..-M. Aroux, pr.

(1) *Espèce :* — (Comm. de Bois-Guillaume C. veuve Loisiel). — En l'an 6, une délibération de l'administration municipale de la commune de Bois-Guillaume, prise en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 23 mess. an 5, réduisit à 30 pieds la largeur de la rue Herbeuse qui était beaucoup plus considérable. Des alignements furent délivrés conformément à cette nouvelle largeur de la rue, et en 1811, 1814 et 1821 le sieur Loisiel se rendit acquéreur de propriétés bornées par cette rue, et par conséquent situées sur une partie de l'emplacement qu'elle avait occupé anciennement. — En 1834, la commune de Bois-Guillaume cita la veuve Loisiel qui avait succédé à son mari, en délaissement des portions de terrains situées rue Herbeuse et qualifiées par la commune d'envahies sur l'emplacement de la voie publique. La dame Loisiel opposa la prescription de dix ans (c. civ. 2265) : la commune répondit en invoquant l'imprescriptibilité du domaine public.

Le 29 juin 1838, le tribunal de Rouen déclara la propriété acquise incommutablement à la dame Loisiel comme l'ayant valablement prescrite. — Ce jugement est ainsi motivé : « Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas possible d'équivoquer sur le sens véritable de l'art. 2265 c. civ. qui n'exige que trois conditions pour l'acquisition de la prescription de dix ans : 1° un juste titre, comme est ici le contrat de vente; 2° la transmission par ce titre, de la propriété revendiquée; 3° la possession conforme pendant dix ans, lorsque, comme ici, toutes les parties demeurent dans le ressort de la même cour royale; — Attendu que ce serait ajouter le plus arbitrairement à la loi que de vouloir que le contrat contienne le signalement précis, et pour ainsi dire individuel de chaque portion de terrain vendu; que tout ce qu'il faut, c'est que le détenteur ait acquis et cru acquérir, c'est que de lui à son vendeur il ne soit pas possible de mettre en question si l'immeuble ou la portion d'immeuble, objet de la contestation, a été compris dans la vente, si le vendeur s'en est dessaisi, comme du reste, s'il n'a rien réservé; — Attendu que, dans les divers contrats de 1811, 1814, 1821, rien n'est plus explicite que la vente faite à Loisiel de tout le terrain aujourd'hui revendiqué; que non-seulement il lui a été transmis ce qu'il possède aujourd'hui avec les clôtures ou haies et l'abornement, entre autres sur la rue Herbeuse, mais que les énonciations du dernier contrat, quoique muettes sur la circonstance des haies, sont aussi significatives, ayant été vendu non-seulement ce qui avait l'abornement ci-dessus, mais tout le terrain possédé là avec circonstances et dépendances, sans en rien réserver; or étant avoué que partout les haies remontent à l'an 8, il est de toute évidence que la portion de terrain prétendue usurpée a été comprise aussi nettement qu'il est possible de le concevoir, dans les diverses transmissions, sans qu'il fût permis de douter si le vendeur n'était par resté propriétaire de quelque chose; — Attendu que, dès lors, la propriété, sans aucune restriction, a été acquise irrévocablement et prescrite en faveur de Loisiel ou de son épouse, même contre le véritable propriétaire. »

Appel par la commune. Elle conteste les faits de possession servant de base à la prescription admise par les premiers juges. La cour de Rouen, par un premier arrêt, ordonne une enquête; et par second arrêt du 21 janv. 1840, confirme le jugement du tribunal de Rouen, avec adoption de motifs.

Pourvoi pour violation de l'art. 2226 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis la prescription, bien qu'elle eût été invoquée à l'égard d'un immeuble dépendant du domaine public, comme tel placé hors du commerce, et par suite imprescriptible. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en exécution d'un arrêté du directoire exécutif, du 23 mess. an 5, l'administration municipale de la commune de Bois-Guillaume prit, le 28 therm. an 6, une délibération portant réduction de la rue Herbeuse à la largeur d'environ 6 mètres; qu'en consé-

v° Prescript. civ., n° 190 et Req. 18 mars 1845, aff. com. de Valdahon, D. P. 45. 1. 243; Req. 24 avr. 1855, aff. Gorrse, D. P. 55. 1. 206.

SECT. 6. — *Déclassement, suppression des chemins vicinaux : aliénation du sol; échange.*

577. Les communes, contraintes aujourd'hui de pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux, ont intérêt à ce que le nombre n'en soit pas trop considérable. Si donc les chemins classés comme tels excèdent les besoins réels de la circulation, il y a lieu de procéder à la suppression ou au moins au déclassement de ceux qui sont reconnus inutiles.— Le *déclassement*, la *suppression* d'un chemin vicinal sont deux mesures qu'il ne faut pas confondre. Le déclassement n'entraîne pas *ipso facto* la suppression du chemin; il a seulement pour objet de lui enlever son caractère de vicinalité et de décharger la commune de ses obligations d'entretien; le chemin déclassé continue de subsister, mais comme simple chemin rural ou d'exploitation, dont l'entretien n'est pas rigoureusement obligatoire pour les communes. S'il est reconnu qu'il n'y a pas utilité pour la commune de le conserver même comme chemin rural, il faut alors, outre le déclassement, prononcer la suppression du chemin.

578. L'arrêté du 23 mess. an 5 chargeait l'administration de prononcer la suppression des chemins inutiles. La loi du 21 mai 1836, art. 19, suppose, mais seulement d'une manière indirecte, que cette suppression peut avoir lieu: « en cas de changement de direction ou d'*abandon* d'un chemin vicinal *en tout* ou en partie, dit cet article, les propriétaires riverains, etc. » — Mais ni cette loi ni les lois antérieures ne se sont occupées d'une manière spéciale du déclassement des chemins vicinaux non plus que des formalités qui doivent accompagner soit le déclassement, soit la suppression de ces chemins. — Les règlements administratifs ont suppléé à cette lacune. L'instruction ministérielle du 24 juin 1836 (sur l'art. 1, n°s 11 et s., V. *infrà*, sous le n° 681) détermine les formes à suivre pour le déclassement des chemins vicinaux, et les règles qu'elle a posées ont servi de texte aux art. 29 à 33 du règlement général de 1854 dont nous allons faire connaître les dispositions.

579. En l'absence de dispositions législatives expresses, il était naturel que le déclassement et la suppression d'un chemin vicinal fussent prononcées par la même autorité qui avait classé le chemin, et avec des formalités analogues à celles qui avaient accompagné le classement : c'est, en effet, ce que décide l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 1, n° 11, *loc. cit.*).—Ainsi, de même que le préfet est seul compétent pour déclarer la vicinalité d'un chemin, de même aussi c'est au préfet seul qu'il appartient d'en prononcer le déclassement ou la suppression. Il ne s'agit en effet, dit l'instruction de 1836, que de rapporter un acte administratif, et il est de principe général que les préfets peuvent rapporter leurs arrêtés et ceux de leurs prédécesseurs pris en matière administrative (Conf. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 313; Foucart, t. 2, n°s 419 et suiv.; Féraud-Giraud, p. 508; Hermann, n° 265).

580. Sous la loi de 1824, on pensait, par argument de l'art. 10 de cette loi, que la suppression d'un chemin vicinal pouvait être prononcée par le préfet en conseil de préfecture, après enquête et délibération du conseil municipal, si le chemin valait moins de 3,000 fr.; autrement ce n'était plus qu'un avis qui devait être converti en ordonnance royale, après délibération du conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur (V. MM. de Cormenin, p. 288; Isambert, n°s 481 et 482). La loi de 1836 n'ayant pas reproduit la même distinction, il faut en conclure qu'aujourdhui c'est au préfet seul qu'il appartient de prononcer la suppression d'un chemin vicinal, quelle que soit la valeur de ce chemin.

581. Dans le principe, et à l'époque où l'administration n'était pas bien fixée sur l'étendue des attributions des conseils de préfecture, on avait attribué à ces conseils la concurrence avec les préfets pour ordonner le déclassement ou la suppression des chemins vicinaux (cons. d'Et. 3 janv. 1813, aff. com. de Nuisement *C.* Damas). — Mais cette jurisprudence fut bientôt abandonnée, et le préfet déclaré seul compétent (cons. d'Et. 23 avr. 1818, M. Tarbé, rap., aff. com. de Ban-Saint-Martin *C.* Jacquin; 2 janv. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Grüter). — En conséquence, il a été décidé qu'une commune (ou un particulier) ne peut demander au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, le déclassement ou la suppression d'un chemin vicinal prétendu inutile (cons. d'Et. 14 nov. 1833, M. Brian, rap., aff. Turodin; 23 août 1836, M. Boivin, rap., aff. com. de Grand'Combe-des-Bois; 26 mai 1837, M. de Luçay, rap., aff. Beaudenet; 12 avr. 1838, M. du Martroy, rap., aff. Cholois *C.* com. de Foussais; 19 avr. 1838, M. Gomel, rap., aff. Rivière *C.* com. de Paudy).

582. On a vu n° 401 que le classement d'un chemin peut être demandé par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, par les maires des communes limitrophes, ou par tout propriétaire intéressé. Ici, il n'en saurait être de même. La seule partie qui ait intérêt au déclassement ou à la suppression d'un chemin, et qui, par conséquent, ait qualité pour en faire la demande, est la commune chargée de son entretien. C'est ce que décide en effet l'art. 28 du règlement de 1854, qui porte que « lorsqu'un chemin compris au tableau des chemins vicinaux d'une commune paraîtra n'être plus utile aux communications, ou au moins n'être plus d'un intérêt assez général pour que son entretien reste à la charge de la commune, le déclassement pourra en être demandé par *le maire.* »—Il est évident que le maire dont parle cet article est celui de la commune à la charge de laquelle est l'entretien du chemin.—Toutefois, M. Grandvaux, p. 103, pense que la règle admise pour le classement est applicable au déclassement, et qu'en conséquence le déclassement peut être demandé, même par les particuliers. Nous croyons que c'est là une erreur.

583. Le préfet ne pourrait non plus *d'office*, et lorsque la commune s'y oppose, ordonner la suppression d'un chemin vicinal. — Il a été décidé en ce sens que le préfet ne peut, contrairement à la délibération du conseil municipal, ordonner le déplacement d'une portion d'un chemin vicinal et son incorporation par voie d'échange à la propriété d'un particulier (cons. d'Et. 7 avr. 1859, aff. com. de Grainville, D. P. 59. 3. 84; Conf. 5 juin 1862, aff. Reugade, V. n° 592).

584. Si le préfet croit devoir donner suite à la demande de déclassement faite par le maire, il procède aux formalités suivantes destinées à éclairer l'administration sur l'utilité de la mesure proposée.— La demande est déposée pendant un mois, non-seulement à la mairie de la commune qui l'a formée, mais aussi aux mairies des communes voisines qui peuvent être intéressés à la conservation du chemin : les habitants de ces diverses communes sont prévenus du dépôt par publications et affiches. — A l'expiration de ce mois, les conseils municipaux de chacune de ces communes sont appelés à délibérer sur le déclassement proposé. Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé doit exprimer dans sa délibération s'il est d'avis que le chemin soit conservé à la circulation comme chemin rural, ou bien s'il doit être supprimé pour le sol en être vendu au profit de la commune. — Si toutes les délibérations ne sont pas favorables au déclassement du chemin, une enquête peut être ouverte dans les différentes communes, afin que l'administration puisse mieux apprécier les vé-

quence, des alignements furent donnés et la rue réduite à cette largeur; qu'ainsi, en fait, les terrains en litige cessèrent, à cette époque, de faire partie de la voie publique; ce qui, d'ailleurs, est conforme à l'état de choses constaté par un arrêté du préfet de 1836; — Attendu que le sieur Loisiel acheta, d'un précédent possesseur, une partie de ces terrains, et que lui, ou ses ayants cause, en jouissaient, avec juste titre, depuis plus de dix ans, quand, en 1854, le maire de la commune de Bois-Guillaume en revendiqua la propriété, prétendant que ces terrains avaient été irrégulièrement détachés de la voie publique; — Que cette prétention fondée sur ce qu'il n'apparaît pas d'acte approbatif de la délibération municipale de l'an 6, ne suffit pas pour faire disparaître l'exécution que la commune lui avait donnée; — Que, d'ailleurs, rien ne justifie que la rue Herbeuse ne traversât pas un terrain communal dont l'excédant de largeur fût imprescriptible : d'où il suit que la cour de Rouen a pu, en appréciant les circonstances de la cause, décider, sans violer aucune loi, que les terrains litigieux étaient prescriptibles, rejette.

Du 25 janv. 1843.-C. C.-ch. civ.-MM. Legonidec, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Garnier et Chevrier, av.

ritables intérêts des localités. — Sur le vu de ces délibérations, le préfet déclare, s'il lui paraît y avoir lieu au déclassement, que le chemin cesse de faire partie des chemins vicinaux de la commune : en outre, il détermine si le chemin doit être conservé à la circulation ou s'il doit être supprimé. L'arrêté du préfet est publié dans la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé : une expédition de cet arrêté est annexée au tableau des chemins vicinaux, et enfin avis en est donné aux maires des communes qui avaient été appelées à délibérer (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 1. n° 12, *infrà*, sous le n° 681; règl. de 1854, art. 29 à 33).

585. L'arrêté préfectoral qui statue sur le déclassement ou la suppression d'un chemin vicinal, est un acte administratif qui peut être l'objet d'un recours devant le ministre de l'intérieur, mais qui n'est pas susceptible d'être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (MM. Herman, n° 263; Féraud-Giraud, t. 2, n° 667). — Il a été décidé en ce sens que l'arrêté du préfet qui rejette une demande en suppression d'un chemin vicinal, formée par une commune, est un acte purement administratif, non susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 23 août 1836, M. Montaud, rap., aff. Vicard).

586. Les chemins classés peuvent encore perdre leur caractère de vicinalité pour être convertis en routes départementales ou impériales. — Cette conversion ne peut s'opérer sans qu'au préalable il ait été procédé à l'accomplissement des formes exigées pour l'établissement de la voie en laquelle le chemin vicinal est transformé. — Dans ce cas, la propriété du chemin, si elle n'a pas été transférée d'une manière expresse à l'Etat ou au département, reste la propriété de la commune. — V. n° 119.

587. Il peut encore se faire qu'un ouvrage d'utilité publique entrepris par l'Etat, ait pour conséquence la suppression, soit partielle soit totale d'un chemin vicinal. Comme il s'agit d'une voie et d'un service publics qui ne peuvent être anéantis, il y aurait alors nécessité de rétablir le chemin dans une autre partie du territoire communal. Telle serait, par exemple, la construction d'un *canal* ou d'un *chemin de fer* sur l'emplacement même du chemin vicinal. Si la direction de ces travaux est la même que celle du chemin, il faudra rétablir celui-ci à côté du canal ou du rail-way et parallèlement; si la direction est transversale, il faudra établir des ponts, des passages à niveau (M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 270).

588. Dans le cas de déplacement d'un chemin vicinal pour la construction d'une ligne de chemin de fer, l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, soit pour apprécier la validité et les effets de décisions ministérielles qui ont, conformément aux dispositions de la loi de concession du chemin de fer, autorisé le déplacement du chemin vicinal et déterminé son nouveau tracé, ainsi que pour reconnaître la vicinalité de ce chemin, et, après la vicinalité reconnue, déterminer son assiette et prescrire les travaux nécessaires à sa viabilité (cons. d'Et. 2 janv. 1857, aff. Prével, D. P. 57. 3. 58); — Soit pour statuer sur la réclamation des communes intéressées ayant pour objet de contester la régularité de l'opération ou d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice en résultant (cons. d'Et. 1er mai 1858, aff. chem. de fer du Midi, D. P. 59. 3. 36). — Mais, si le chemin déplacé est un chemin non classé comme vicinal, la commune dépossédée forme compétemment sa demande devant l'autorité judiciaire (même décision).

589. De même, si, au lieu d'être simplement déplacé, un chemin vicinal se trouve coupé de telle sorte qu'il y ait interruption complète des communications, c'est encore à l'autorité judiciaire à connaître de la demande d'indemnité (cons. d'Et. 15 mai 1858, Chem. de fer du Midi, D. P. 59. 3. 37),... A la charge, toutefois, de respecter la prise de possession consommée par les travaux de la compagnie, dans le cas où elle a été autorisée par des décisions administratives (même décision). — La compétence de l'autorité judiciaire cesse lorsque les communications ont été conservées à la rencontre de la voie ferrée et du chemin vicinal, au moyen d'un passage à niveau dont l'établissement exclut toute dépossession; et c'est, dès lors, devant l'autorité administrative que la commune intéressée doit réclamer l'indemnité à laquelle elle prétendrait avoir droit, à raison des inconvénients résultant pour elle de la construction de la voie ferrée (arrêt précité du 1er mai 1858).

590. L'effet du déclassement, sans suppression du chemin, est différent suivant qu'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire ou d'un chemin de grande communication. — Au premier cas, la voie rentre dans la catégorie des chemins ruraux dont l'entretien n'est pas obligatoire pour les communes. — Au second cas, le chemin déclassé comme chemin vicinal de grande communication, peut être conservé ou bien comme chemin vicinal ordinaire, et alors chacune des communes traversées par ce chemin reste chargée de l'entretien de la partie de la voie qui est située sur son territoire; ou bien, comme simple chemin rural, ce qui déchargerait ces communes de toute obligation d'entretien. Dans les deux cas, la largeur du chemin pourrait être réduite, et l'excédant de largeur vendu au profit de la commune conformément aux règles qui vont être tracées. — V. n° 1240.

591. Si le chemin déclassé est en outre supprimé, l'effet de cette suppression est de rendre le sol qui en faisait partie aliénable, et *prescriptible* comme les autres biens des communes (Conf. M. Herman, n° 268). — Sur la question de propriété du sol des chemins vicinaux, V. *suprà*, n° 568.

592. L'aliénation du sol des chemins vicinaux supprimés, lorsqu'elle a été votée par le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces chemins sont situés, est autorisée par le préfet *en conseil de préfecture*, conformément à l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, dont la disposition a été reconnue, lors de la discussion de la loi de 1836, être toujours en vigueur. —En conséquence, sont nuls pour excès de pouvoir les arrêtés pris par le préfet seul, sans avoir consulté le conseil de préfecture, et contrairement à l'avis du conseil municipal, par lesquels le préfet, ne se bornant pas à déclasser une portion de chemin vicinal, a ordonné le remplacement de cette portion de chemin par une nouvelle voie de communication, a accepté l'offre faite par un propriétaire riverain de la partie déclassée de céder à la commune sans indemnité le terrain compris dans le tracé de la nouvelle voie, et enfin a déclaré que les portions de la voie déclassée actuellement libres, resteraient affectées à la circulation, entendant par là maintenir le propriétaire riverain dans la possession de la portion de cette voie occupée par ses constructions : 1° d'après les art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, et 46 de la loi du 18 juill. 1837, le préfet ne pouvait prendre ces dispositions contrairement à la délibération du conseil municipal ; 2° aux termes de l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, les acquisitions, aliénations, échanges, ayant pour objet les chemins vicinaux, ne peuvent être autorisés que par arrêté des préfets en conseil de préfecture (cons. d'Et. 5 juin 1862, M. David, rap., aff. Reugade). — Mais le préfet peut sans excès de pouvoir fixer, par un simple arrêté, les conditions auxquelles une portion déclassée d'un chemin vicinal, d'une valeur inférieure à 3,000 fr. devra être aliénée, à la condition de n'autoriser ensuite l'aliénation que par un arrêté pris en conseil de préfecture, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824 (cons. d'Et. 5 fév. 1849, M. Janvier, rap., aff. de la Barthe).— Suivant une décision du conseil d'Etat, l'arrêté par lequel un préfet autorise l'aliénation de partie d'un chemin communal est un acte d'administration qui doit être déféré préalablement au ministre de l'intérieur (cons. d'Et. 28 déc. 1825, M. de Rozières, rap., aff. Goulin C. Husson). — ... *Préalablement* : cela ferait supposer que, après la décision du ministre, l'affaire pourrait être portée devant le conseil d'Etat. C'est là une erreur que nous avons déjà relevée et que la jurisprudence postérieure a formellement répudiée (V. n° 407).

593. Pour atténuer le préjudice que peut causer aux riverains d'un chemin vicinal, la suppression de ce chemin, la loi de 1836 leur donne le droit de se rendre, de préférence à tout autre, acquéreurs du sol de ce chemin.— « En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou en partie, dit l'art. 19 de cette loi, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cesse de servir de voie de communication, peuvent faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur, qui est fixée par des experts nommés

dans la forme déterminée par l'art. 17. » — Cette disposition qui a donné lieu à de très-courtes observations dans l'instruction du 24 juin 1836 (1), a été imitée de l'art. 60 de la loi du 7 juill. 1833 reproduit plus tard par celle du 3 mai 1841 : les motifs sur lesquels elle est fondée ont été fort bien expliqués par M. le comte Roy dans son rapport à la chambre des pairs. — V. *suprà*, p. 206, n° 48.

594. Si la commune voulait, non pas vendre, mais employer à un *usage public*, par exemple à la construction d'un hôpital, d'une prison, etc., le terrain qui cesse de servir de voie de communication, il est évident que le riverain ne pourrait s'opposer à ce changement de destination. — Seulement, si les innovations faites par la commune lui portaient préjudice, il aurait droit à une indemnité (Conf. M. Garnier, supp., p. 72), et si, par suite de cette suppression du chemin, les propriétés riveraines se trouvaient enclavées, la commune serait obligée de laisser un passage pour l'exploitation de ces propriétés.

595. En serait-il encore de même, dans le cas où la commune voudrait conserver le terrain déclassé, non pour l'affecter à un service public, mais pour en former un bien communal? — En d'autres termes, les riverains n'ont-ils qu'un simple droit de *préférence*, lorsque la commune veut aliéner? ou bien peuvent-ils au contraire *exiger* l'aliénation à leur profit des terrains retranchés de la vicinalité? — Les auteurs sont très-divisés sur la question. — Suivant les uns, l'art. 19 de la loi de 1836 n'a voulu garantir aux riverains qu'un simple droit de préférence, dans le cas seulement où la commune veut aliéner. Cette opinion se fonde sur la différence de rédaction qui existe entre cet article et l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, qui accorde aux propriétaires expropriés un droit analogue. Cette dernière loi, dit-on, crée au profit des propriétaires expropriés, le droit précis, positif de demander la remise des terrains acquis pour cause d'utilité publique, et qui n'ont pas reçu cette destination, droit dont la dénégation peut donner ouverture à une action, tandis que dans l'hypothèse prévue par la loi de 1836, la vente par la commune est simplement facultative (MM. Dumay, sur Proudhon, p. 321, n° 568; Dufour, t. 1, n° 611; Hermann, n° 273; Grandvaux, t. 1, p. 114).— Telle est aussi l'opinion exprimée par le ministre de l'intérieur: « Les propriétaires riverains, a-t-il dit, tiennent de la loi un droit de préférence, mais c'est un droit de préférence seulement. Ils ne pourraient contraindre la commune à vendre; celle-ci peut garder les terrains si elle croit pouvoir en faire un usage plus avantageux. Tout ce qui lui est prescrit, c'est de donner la préférence aux riverains si elle vend » (circ. min. int. 26 mars 1838).—Les autres soutiennent, au contraire, que l'aliénation est forcée, dès que le propriétaire l'exige, sauf le cas où les terrains seraient affectés à un service public. La raison en est d'une part, que les riverains étant censés avoir fourni originairement le terrain, ils ont le droit de le revendiquer dès que l'utilité publique en vertu de laquelle on les a forcés de céder, vient à cesser, et d'autre part, que l'art. 19 de la loi de 1836 leur donne plus qu'un droit de préférence il leur confère le droit « de *faire leur soumission de se rendre acquéreur* de la partie des chemins qui cesse de servir de communication, » sans aucune restriction, et sans distinguer si la commune a manifesté ou non l'intention d'aliéner (MM. Garnier, suppl., p. 102; Durieu, Mémor. des percept., 1838, p. 132; Féraud-Giraud, t. 2, n° 672). — Nous penchons vers cette dernière opinion, qui nous paraît plus conforme que la précédente à l'esprit et même au texte de la loi : la différence que l'on veut voir entre le texte de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841 et celui de l'art. 19 de la loi de 1836 nous échappe complétement, les expressions de ces deux articles étant à peu de chose près les mêmes. Que le droit des riverains ne puisse s'exercer lorsque les terrains du chemin délaissé restent affectés à un usage public, cela est tout naturel, l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public; mais lorsque la commune vient s'interposer entre les riverains, à titre de simple propriétaire, elle ne représente plus qu'un intérêt privé qui ne saurait prévaloir sur celui des riverains dépouillés des avantages que leur offrait le chemin supprimé. Que ce soit la commune ou un particulier qui vienne s'établir entre les propriétés riveraines des chemins, celles-ci n'en seraient pas moins exposées à tous les inconvénients de ce voisinage, et c'est précisément ce que la loi a voulu prévenir (V. le rapport précité du comte Roy). — V. n° 598.

596. De là on doit conclure, avec plus de raison encore, que si la commune, au mépris des dispositions de l'art. 19 précité, vendait à un tiers le sol du chemin supprimé ou l'échangeait avec les propriétaires des fonds sur lesquels un nouveau chemin serait établi, sans avoir mis les riverains à même d'user du bénéfice de la loi, ceux-ci auraient le droit de demander la nullité de la vente ou de l'échange (V. n° 616). L'art. 19 crée au profit des héritages riverains, ainsi que le dit fort bien M. Dumay sur Proudhon, p. 338, une sorte de droit d'accession (*de re ad rem*) qui peut être assimilé à une servitude conférant au propriétaire une action réelle contre tout détenteur; autrement l'art. 19 n'aurait pas de sanction (Conf. M. Féraud-Giraud, n° 674). — Il peut paraître étonnant que M. Dumay, qui caractérise d'une manière si énergique le droit accordé aux riverains par l'art. 19 de la loi de 1836, leur refuse la préférence sur la commune qui veut s'attribuer à elle-même le sol du chemin supprimé pour en former un bien communal.

597. Dans le cas où la nullité de la vente serait ainsi prononcée, l'acquéreur évincé n'aurait pas de recours en garantie contre la commune venderesse. Il est de principe, en effet, que la garantie n'est accordée qu'à l'acquéreur qui, au moment de la vente, ignorait la cause d'éviction (V. Vente, n° 800). Or, ici, il ne peut prétexter cette ignorance, puisque la cause d'éviction dérive de la loi elle-même et que nul n'est censé ignorer la loi (Conf. mêmes auteurs, *loc. cit.*).

598. Nous pensons également avec M. Dumay, sur Proudhon, p. 342, que la commune n'aurait pas le droit de donner *à bail*, soit amiablement, soit aux enchères, le sol de l'ancien chemin. Ce serait là, en effet, un moyen indirect d'éluder la loi; car un bail de dix-huit ans, par exemple, accordé à un tiers et successivement renouvelé, équivaudrait à une aliénation et aurait, par conséquent, pour les riverains, les mêmes inconvénients, ce qui vient à l'appui de l'opinion émise au n° 595; car si l'on admet que la commune peut conserver le chemin comme bien productif, pourquoi lui refuserait-on le droit de le donner à bail?

599. Le règlement de 1854 détermine les formalités à remplir par la commune pour mettre les propriétaires à même d'user du bénéfice qui leur est concédé par l'art. 19 précité. — Le maire doit prévenir par écrit et individuellement chacun des propriétaires riverains du chemin. Cet avis, qui contient l'invitation de déclarer s'ils entendent user du bénéfice de la loi de 1836, est notifié par le garde champêtre ou tout autre agent de la commune qui doit en tirer un reçu ou rédiger procès-verbal de la remise (règl. de 1854, art. 35). — Sur cette notification, les riverains font leur soumission d'acquérir le sol qui longe leurs propriétés. — Si les propriétés situées sur les deux rives du chemin appartiennent au même propriétaire, c'est à lui seul qu'appartient le droit de soumissionner le sol du chemin; si ces propriétés appartiennent à des propriétaires différents, et que l'un d'eux seulement fasse sa soumission, c'est en faveur de ce propriétaire que se fera la concession de la totalité du sol du chemin. Si les deux propriétaires font tous deux leur soumission de se ren-

(1) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 19... Cette disposition nouvelle est fondée en droit comme en équité; déjà elle avait été introduite dans la loi du 20 mai 1836, art. 4. Lorsqu'un chemin est bordé des deux côtés par une propriété privée, et que ce chemin vient à être abandonné, on conçoit tout ce qu'il y a de fâcheux à ce qu'un tiers puisse l'acheter et venir s'établir ainsi au centre d'une propriété. Cet inconvénient cesse par le droit que donne la loi au propriétaire d'acquérir ce terrain d'après une valeur qui sera réglée par experts. Si le chemin est bordé sur les deux rives par des propriétaires différents, ils devront s'entendre entre eux, pour l'usage de cette faculté, soit que l'un d'eux l'exerce en totalité, soit que le terrain abandonné soit partagé entre eux. Vous comprenez d'ailleurs qu'il ne s'agit dans cet article que de chemins qui n'auraient pas été déclarés vicinaux, ou dont la déclaration de vicinalité aurait été régulièrement rapportée, et dont la suppression définitive aurait été reconnue sans inconvénient pour les communications. Il va sans dire que la valeur de ces terrains doit être versée dans les caisses communales à titre de recette accidentelle.

dre acquéreurs, le sol est concédé à chacun d'eux jusqu'au milieu du sol du chemin (Règl. de 1854, art. 37).—M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 320, pense que, dans ce dernier cas, on doit se conformer aux art. 556 et 561 c. nap., concernant les *alluvions* et les *atterrissements*, c'est-à-dire tracer, dans l'axe du chemin, au milieu de sa largeur et parallèlement à ses bords, une ligne sur laquelle seront abaissées des perpendiculaires, partant des points où viennent aboutir, sur ces mêmes bords, les lignes séparatives des héritages se joignant (V. Propriété, n° 545).

600. Le bénéfice du droit de préemption étant général, il peut être invoqué par les *maires* et *adjoints* de la commune, s'ils sont propriétaires riverains. Ici ne s'appliquerait pas la prohibition de l'art. 1596 c. nap. « Il ne s'agit pas ici, en effet, dit M. Herman, n° 277, d'une aliénation de terrains communaux faite dans les conditions et les formes ordinaires. Les terrains provenant d'un chemin abandonné sont grevés d'un droit de préférence accordé par la loi aux propriétaires riverains; ils ne peuvent être vendus qu'à des propriétaires, si ceux-ci veulent s'en rendre acquéreurs; et si l'un des propriétaires se trouve être le maire de la commune, il ne peut être, en raison de cette qualité, dépouillé du droit que lui avait conféré la loi » (Conf. lett. min. int. 19 nov. 1841, v° Commune, n° 2464; M. Grandvaux, p. 115).

601. L'état de *clôture* des héritages riverains ne serait pas un obstacle à l'exercice du droit des propriétaires de soumissionner la portion du chemin délaissé ou déclassé qui joint leur propriété.

602. Aux termes de l'art. 19 de la loi de 1836, la valeur du sol du chemin aliéné est *fixée* par deux experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17, c'est-à-dire l'un par le propriétaire et l'autre par le sous-préfet et le tiers-expert, s'il y a lieu, par le conseil de préfecture.— Il résulte de la rédaction de l'art. 19, comparée à celles des art. 15 et 17, que les experts remplissent ici le role d'arbitres dans le sens de l'art. 1592 c. nap.; qu'ils sont investis en conséquence du droit de fixer, c'est-à-dire, de régler définitivement la valeur des terrains sans intervention de l'autorité judiciaire. En effet, l'art. 15 dit que l'indemnité sera *réglée par le juge de paix*; l'art. 17, qu'elle sera *réglée par le conseil de préfecture*; tandis que l'art. 19 porte que la valeur du chemin sera *fixée par deux experts*. — Tel est l'avis de MM. Dumay, sur Proudhon, p. 331; Féraud-Giraud, t. 2, n° 675 (V. aussi l'art. 36 du règlement de 1854). — Toutefois cette opinion est repoussée par MM. Cormenin, t. 1, p. 294; Garnier, suppl., p. 106. Suivant ces auteurs, la juridiction des experts érigée ainsi en tribunal arbitral n'existe pas dans nos lois; la mission ordinaire des experts est de venir éclairer la décision du juge sans pouvoir l'enchaîner jamais; une juridiction doit donc être appelée à prononcer sur le rapport des experts, et cette juridiction ne peut être que le tribunal civil. — Mais cette solution nous paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi.

603. Le refus ou l'empêchement des experts serait-il un motif de résolution du contrat, comme le déclare l'art. 1592 c. nap.? Non; le droit de la commune de vendre et celui des riverains d'acheter de préférence à tous autres, sont toujours subsistants et ne peuvent être épuisés par une convention infructueuse. Il y aurait simplement lieu à remplacer l'arbitre empêché ou qui refuse de remplir sa mission (Conf. M. Dumay, sur Proudhon, p. 334).

604. Les experts, avant de commencer leurs opérations, sont tenus de prêter serment, ceux qui sont nommés par les parties, devant le sous-préfet, et le tiers expert, devant le conseil de préfecture, lequel peut au besoin déléguer le sous-préfet pour recevoir le serment du tiers expert (M. Herman, n° 274; Grandvaux, p. 116). — V. n° 957.

605. Le procès-verbal d'expertise doit, pour être exécutoire, être homologué par le préfet (règl. de 1854, art. 36). Il n'est pas nécessaire de passer en outre un acte de vente : le procès-verbal dûment homologué suffit pour constater les conventions réciproques des parties, les rendre obligatoires, et opérer la translation de la propriété. Autrement et si l'on reconnaissait la nécessité d'un acte de vente, il faudrait admettre que les parties auraient le droit de se refuser à le signer et, en conséquence, de revenir, la commune, sur le consentement donné par elle à l'aliénation, le propriétaire, sur sa soumission, ce qui ne serait pas conciliable avec le texte de l'art. 19 (MM. Herman, n°s 274, 278; Grandvaux, t. 1, p. 117). — Cependant, nous pensons avec M. Grandvaux, *loc. cit.*, qu'il serait souvent préférable de passer un acte distinct avec chacun des acquéreurs; cette forme, en effet, se prête mieux aux nécessités cadastrales et hypothécaires. C'est d'ailleurs ce qui est suivi lorsqu'il s'agit de l'aliénation de terrains dépendant d'anciennes routes (V. la loi du 20 mai 1838, *suprà*, n° 98). — Quant aux formes des actes, s'il en est passé, ce sont celles des contrats administratifs : l'intervention des notaires n'est pas obligatoire (MM. Grandvaux, p. 118; Herman, n° 274).

606. D'après une circulaire du ministre de l'intérieur, la vente ne peut être autorisée par le préfet qu'autant que le prix en est inférieur à 3,000 fr., autrement, la vente doit être approuvée par le chef du pouvoir exécutif. « Par l'effet du déclassement, dit-il, le chemin est devenu un terrain vague, une propriété communale de même nature que les autres. Dès lors, on ne peut se dispenser d'appliquer à l'aliénation de ces terrains, les mêmes règles qui régissent l'aliénation des propriétés communales » (circ. min. int. 26 mars 1838).—Mais cette règle ne doit plus être suivie depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, qui donne au préfet le droit de statuer sur les aliénations, acquisitions, échanges, partages des biens communaux de toute nature, quelle qu'en soit la valeur (tabl. A, n° 41).

607. La cession des terrains retranchés de la vicinalité est soumise aux droits proportionnels d'enregistrement, par application des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, 52 de la loi du 28 avr. 1816. Ici ne s'applique pas l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, qui soumet à un simple droit fixe de 1 fr. les actes « ayant pour objet *exclusif* la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux. » Le motif qui a fait admettre cette faveur au profit des communes et lorsqu'il s'agit de construire les chemins vicinaux, n'existe plus ici où il est question, au contraire, de suppression et d'aliénation du sol des chemins (Conf. M. Dumay, sur Proudhon, p. 340; Herman, n° 278). — L'acte qui doit être présenté à l'enregistrement est l'acte de vente, s'il en a été passé, ou à défaut, le rapport des experts qui détermine la somme à payer par l'acquéreur (M. Herman, *loc. cit.*). — Cet acte qui doit être sur papier timbré doit être présenté à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date (décis. min. fin. 7 nov. 1850; Journ. de l'enreg., art. 15051).

608. Dans le cas où les riverains d'un chemin vicinal supprimé déclarent, sur la notification qui leur est faite par la commune, conformément à ce qui est dit n° 599, renoncer au bénéfice de l'art. 19 de la loi de 1836, ou s'ils n'ont pas fait leur soumission dans la quinzaine de la notification, le sol du chemin peut être aliéné dans les formes usitées pour les aliénations de biens communaux (règl. de 1854, art. 38), c'est-à-dire par la voie des enchères publiques. Les règles sur ce point ont été exposées v° Commune, n°s 2412 et suiv. Nous n'avons donc pas à y revenir ici.— Disons seulement que, depuis le décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 41, qui a dérogé à la règle posée par l'art. 46 de la loi des 18 juill. 1837, l'adjudication est approuvée par le préfet, à quelque valeur qu'elle s'élève.

609. Le prix de la vente, de quelque manière qu'elle soit opérée, doit être versée dans la caisse municipale, et à titre de recette accidentelle (règl. de 1854, art. 40) : il ne peut recevoir de destination qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal dûment approuvée. Quelquefois on a appliqué ces recettes aux dépenses des chemins vicinaux sans autre formalité : c'est là une erreur que l'administration a toujours relevée, lorsqu'elle lui est apparue (M. Herman, n° 276). — Les difficultés qui naissent sur le payement du prix par l'acquéreur sont de la compétence des tribunaux ordinaires (M. Féraud-Giraud, p. 517).

610. Lorsque le sol d'un chemin vicinal de *grande communication* a été supprimé et aliéné, le prix de vente appartient à chaque commune pour la portion de terrain comprise dans son territoire, sans égard à la part plus ou moins considérable pour laquelle elle contribuait à l'entretien de la voie (M. Dumay, t. 1, p. 336).

611. La suppression d'un chemin vicinal entraîne-t-elle de plein droit la suppression des jours, des accès, des ouvrages servant à l'écoulement des eaux, accomplis par les riverains durant le temps de l'affectation publique, et conformément à la destination de la voie? — Et en cas d'affirmative, cette suppression ouvre-t-elle aux riverains une action en indemnité contre la commune?—Ces questions, des plus controversées, ont été examinées d'une manière générale, plus haut, nº 122, et vº Servit., nºˢ 69 et suiv. Il est inutile d'y revenir ici, la solution que nous avons donnée étant applicable de tous points aux chemins vicinaux.— Seulement nous ferons observer que pour ces chemins comme pour les grandes routes (V. nº 122), la loi, en accordant aux riverains le droit de préemption, leur interdit virtuellement de prétendre au maintien de l'état de chose préexistant, au préjudice des nouveaux propriétaires qui, au refus de ceux-là, auraient acquis de la commune le sol du chemin supprimé.

612. La question de savoir si le terrain d'une voie publique supprimée reste grevé, envers les propriétaires limitrophes, des droits de vue et de sortie, est de la compétence des tribunaux. — V. nºˢ 124 et 617.

613. Les communes ont souvent intérêt, pour faciliter la rectification du mauvais tracé d'un chemin vicinal, d'échanger une partie de ce chemin contre des parcelles appartenant aux propriétaires riverains. Ces échanges, dont la loi de 1836 ne s'est pas occupé, sont prévus et autorisés par l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, restée toujours en vigueur sur ce point, et qui donne au préfet, en conseil de préfecture, le pouvoir de les opérer. L'arrêté du préfet qui autorise l'échange doit être précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal (même art.); en outre, la partie du chemin qui doit être cédée en échange doit avoir été préalablement déclassée; car sans cette formalité, le sol ne serait pas susceptible de propriété privée (M. Herman, nºˢ 279 et suiv.). — Quelle que soit la valeur des terrains à échanger, le préfet est compétent pour autoriser l'opération, le décret du 25 mars 1852, art. 1, et tabl. A, nº 51, ayant abrogé la disposition contraire de la loi de 1824.

614. Les arrêtés préfectoraux autorisant les échanges sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le ministre de l'intérieur, mais qui ne peuvent être attaqués directement devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 10 août 1828, M. d'Origny, rap., aff. Rolle *C.* com. de Savigneux; 2 sept. 1829, M. d'Origny, rap., aff. Mayne; 11 nov. 1830, aff. Brunier-Maréchal, V. nº 617; 22 fév. 1837, M. P. Hochet, rap., aff. Frayssé *C.* Battut; 28 mai 1838, aff. Colin, V. chap. 5).—Il en serait de même dans le cas où l'échange aurait été autorisé par ordonnance royale; cette ordonnance ne pourrait être soumise au conseil d'Etat (cons. d'Et. 24 déc. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Lange).

615. Le pourvoi au conseil d'Etat serait-il ouvert contre la décision du ministre statuant sur le recours dont l'arrêté préfectoral a été l'objet? Dans le principe, le conseil d'Etat s'était prononcé pour l'affirmative (cons. d'Et. 2 sept. 1829, M. d'Origny, rap., aff. Mayne. V. aussi *suprà*, nº 406, des décisions en ce sens). — Mais cette jurisprudence a été modifiée; en effet, la décision du ministre, tout aussi bien que l'arrêté du préfet, constitue un acte de pure administration, dont le conseil d'Etat, statuant au contentieux, ne peut connaître (V. nºˢ 407 et suiv.).

616. L'échange d'une portion d'un chemin vicinal déclassé ne peut se faire au préjudice du droit de préemption accordé aux riverains par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836. Ce ne sera donc qu'après le refus des propriétaires d'acquérir les parcelles qui touchent leurs propriétés que la commune pourra procéder à un échange avec d'autres propriétaires. Le *droit* que le riverain tient de l'art. 19, dit fort bien M. Herman, nº 282, prime la *faculté* qu'a la commune d'opérer des échanges (Conf. M. Dumay sur Proudhon, p. 338). — V. nºˢ 112, 596.

617. L'arrêté du préfet qui autorise l'échange ne peut non plus faire obstacle à ce que les tiers fassent valoir devant les tribunaux, s'ils s'y croient fondés, les droits de sortie et de vue qu'ils prétendent avoir sur l'ancien chemin. — En conséquence il a été jugé que l'arrêté par lequel le préfet, en conseil de préfecture, approuve l'échange d'un ancien chemin contre un nouveau, et ne subordonne cette approbation qu'à des conditions relatives à la solidité du nouveau chemin, est un acte de tutelle administrative qui ne peut préjudicier aux droits des tiers, ni faire obstacle à ce qu'un particulier étranger à l'échange fasse valoir, devant les tribunaux, les droits de sortie et de vue qu'il prétend avoir sur l'ancien chemin (Cons. d'Et. 11 nov. 1830) (1). —V. *suprà*, nºˢ 122 et suiv.

618. Le tribunal de police est incompétent pour examiner si un particulier, autorisé par le préfet à supprimer un chemin vicinal et à en donner un autre en remplacement et de même largeur, a rempli ou non les conditions de l'arrêté: c'est l'autorité administrative seule qui doit connaître de l'exécution de cet arrêté (Crim. cass. 15 oct. 1807) (2).

619. Lorsqu'un chemin a été concédé à un particulier, à la charge de l'entretenir en bon état, le cessionnaire qui l'a supprimé en laissant passer les habitants sur un autre chemin traversant ses propriétés est tenu de rétablir le premier, s'il lui convient de supprimer le second: « Considérant que le chemin d'Empyrolis n'a été concédé au requérant qu'à la charge de l'entretenir en bon état; que le sieur Sabatier père n'a mis ce chemin en culture qu'après avoir ouvert aux habitants une autre communication qu'ils ont acceptée; d'où il suit que, s'il ne convient pas au suppliant de maintenir cette dernière communication, il est tenu de rétablir le chemin d'Empyrolis. La requête est rejetée » (Cons. d'Et. 10 août 1825, M. Feutrier, rap., aff. Sabatier *C.* comm. de la Réole).

SECT. 7. — *Des arbres, haies et fossés qui bordent les chemins vicinaux. — Ecoulement des eaux.*

620. *Arbres.*—Les lois anciennes, rappelées nº 142, qui obligeaient les riverains de planter sur le bord des grandes routes, ne s'appliquaient point aux chemins vicinaux (Merlin, Rép., vº Chemin public). La plantation était seulement pour les seigneurs une faculté dérivant de leurs droits de police et de voirie. Cette faculté ne pouvait s'exercer que dans l'intérieur du chemin. Si les seigneurs avaient le droit de planter sur le sol des riverains, le long des routes royales, il n'en était pas de même le long des chemins vicinaux. Ce n'est que par abus de leur puissance qu'ils ont quelquefois forcé les propriétaires de faire ou supporter les plantations. — Quant aux riverains, ils ne pouvaient que planter sur leurs fonds. Un arrêt du parlement de Paris du 17 juin 1767,

(1) *Espèce:* — (Brunier-Maréchal.) — Le chemin donné en échange sépare la maison de campagne de Brunier-Maréchal et son clos. Nonobstant l'opposition formée par lui et quelques autres voisins, le préfet, en conseil de préfecture, autorisa l'échange. Devant le conseil d'Etat, Brunier prétendait que l'échange portait atteinte à des droits acquis et préjudiciait à la commune.

LOUIS-PHILIPPE, etc.;— Vu la loi du 28 juill. 1824; — Considérant que l'arrêté du 16 oct. 1829, rendu par le préfet en conseil de préfecture, ne renferme, dans son dispositif, que l'approbation d'un échange par lequel la commune d'Ecully, cède au sieur Dunod, un ancien chemin dit *des Bruyères*, contre un nouveau chemin que celui-ci consent à ouvrir sur sa propriété, et ne subordonne cette approbation qu'à des conditions relatives à la solidité du nouveau chemin; — Considérant que cet arrêté est un acte de tutelle administrative qui ne peut préjudicier aux droits des tiers, ni faire obstacle à ce que le sieur Brunier-Maréchal, étranger audit échange, fasse valoir, devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé, les droits de sortie et de vue qu'il prétend avoir sur l'ancien chemin des Bruyères, comme limitrophe de son habitation; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 11 nov. 1830.-Ord. cons. d'Et.-M. Brière, rap.

(2) (Gagliardone.) — LA COUR; — Considérant que, dans l'espèce, le jugement rendu le 29 juillet dernier par le tribunal de police du canton de Montecalvo, département de Marengo,... renferme un excès de pouvoir évident, résultant de ce que le tribunal de police de Montecalvo s'est permis de retenir la connaissance d'une affaire purement administrative, puisqu'il s'agissait de savoir uniquement si le sieur Gagliardone père avait exécuté ou non l'arrêté du préfet de Marengo, du 3 pluv. an 13, qui l'autorisait à supprimer un chemin vicinal, en le remplaçant par un autre pris sur ses propriétés, et que la question de savoir si ce remplacement avait été fait selon le vœu de l'arrêté administratif, et si les prétendants droit au chemin ancien pour leur passage retrouvaient le même avantage dans le nouveau, ne pouvait être résolue que par l'autorité administrative; — Casse.

Du 15 oct. 1807.-C. C. sect. crim -M. Minier, rap.

ordonne d'arracher tous les arbres qui, sans l'autorisation du seigneur, empiétaient sur le chemin, et de les avancer dans les terres à six pieds de distance au moins des arbres du seigneur (V. MM. Garnier, p. 302 et 303; Isambert, n°s 561 et suiv.; Proudhon, n° 498; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 453). — La propriété des arbres crus sur les chemins ou dans les fossés, était aux seigneurs, lors même que ces arbres avaient été plantés par les riverains (Arrêt du parlem. de Paris, 11 juill. 1759; M. Garnier, p. 305, 307).

621. L'assemblée constituante ôta aux seigneurs et la propriété des arbres et le droit exclusif de planter sur le chemin. Le décret du 15 août 1790 dispose (art. 1) : « Le régime féodal et les justices seigneuriales étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre à aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs et villes. » — Cependant, pour ne pas rétroagir, le même décret conservait aux seigneurs la propriété des arbres qu'ils avaient eux-mêmes plantés dans le chemin, sauf la faculté pour chaque riverain d'acheter ceux qui se trouvaient vis-à-vis de son domaine.—Le mode d'estimation fut réglé par l'art. 4 et par un décret du 19 nov. 1790.— Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux arbres plantés par le seigneur sur le fonds des riverains; ceux-ci en étaient déclarés propriétaires par l'art. 7 du décret de 1790, « en remboursant les frais de plantation seulement. » Elles ne s'appliquaient pas non plus aux plantations faites par les seigneurs « dans leurs avenues, chemins privés et autres terrains à eux appartenant, ou dans les parties de chemins publics qu'ils auraient achetés des riverains à l'effet d'agrandir ces chemins et d'y planter. » Les seigneurs étaient maintenus, par l'art. 8, dans la libre possession de ces arbres, qu'ils pouvaient renouveler à leur gré.

622. Le décret du 28 août 1792 va plus loin : il dépouille les seigneurs des arbres mêmes qu'ils prouveraient avoir plantés. Les riverains en sont « réputés propriétaires par une présomption de droit, qui n'admet de la part des seigneurs aucune preuve contraire, » ni aucune réclamation en indemnité ou en remboursement des frais de plantation ou autres (art. 14, 16); mais les communes sont admises à justifier leur propriété sur les arbres, soit par *titre* soit par *possession* (art. 15), s'ils se trouvent sur le chemin : ceux épars sur les fonds riverains n'appartiennent qu'aux propriétaires de ces fonds, nonobstant tout usage de se les approprier qu'alléguerait la commune (art. 17). Le but de ces dispositions est de purger la propriété de toutes les servitudes qui pourraient avoir une origine féodale. — Il a été jugé, par application de la loi du 28 août 1792, que des arbres plantés de chaque côté d'un chemin public, non en simples rangées et successivement, mais en massif, et formant une continuation du bois qui entoure la maison du ci-devant seigneur, ont pu être considérés, non comme des arbres plantés par le ci-devant seigneur, en vertu de son droit de plantation sur les chemins publics, mais comme faisant partie de son bois et ne pouvant dès lors être réclamés par les riverains (Req. 18 mars 1813, MM. Henrion, pr., Genevois, rap., aff. Vallée *C.* Chartier du Feugré).

623. Ces textes firent naître de graves difficultés. — Le décret de 1790, en abolissant les droits des seigneurs sur les chemins ne disait pas par qui ces droits devaient être exercés sous le régime nouveau. Devait-on conclure du décret de 1792 que, dorénavant, c'était aux particuliers qu'appartiendrait le droit de renouveler les plantations dont ce décret leur attribuait la propriété, ou de faire des plantations nouvelles sur les chemins qui en étaient dépourvus?—La loi du 9 vent. an 13, qui intervint ensuite, augmenta encore les incertitudes par le vague et l'obscurité de l'unique disposition qu'elle contenait sur ce sujet : « nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, dit l'art. 7 de cette loi, *même dans sa propriété*, sans leur conserver la largeur qui aura été fixée en exécution de l'article précédent. » — On verra plus loin, n° 626 les déductions qu'on a tirées des différents textes que nous venons de citer : nous nous bornons ici à rappeler l'ensemble de la législation.

624. La législation resta en cet état jusqu'en 1836. Le législateur de cette époque n'a pas pensé qu'il lui appartînt de poser lui-même les règles relatives aux plantations des chemins vicinaux. A ses yeux, cette matière n'était pas du domaine de la loi, mais dépendait uniquement du pouvoir réglementaire de l'administration. En conséquence, parmi les objets dont il a confié la réglementation aux préfets, il a placé *tout ce qui est relatif aux plantations des chemins vicinaux et aux élagages* (art. 21).— Peut-être eût-il été préférable que le législateur, au lieu de se décharger sur une autorité secondaire du soin de régler un sujet qui touche de si près aux droits de la propriété, eût posé lui-même les principes dont l'administration n'eût plus eu à faire que l'application. Il est certainement dans la matière des règles qui eussent été mieux placées dans une loi que dans un simple arrêté préfectoral.—Aussi, dès le principe, et malgré les termes généraux et absolus de l'art. 21, l'étendue des pouvoirs du préfet, relativement aux plantations, fut-elle vivement contestée. — Mais un avis du conseil d'Etat, du 9 mai 1838, et une circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 oct. 1839, ont reconnu la légalité et la force obligatoire des règlements faits à cet égard par les préfets (V. n° 628) : l'autorité judiciaire s'est également prononcée dans le même sens (Crim. cass. 20 juill. 1838, aff. Bigot, V. n° 1138-2°; 2 août 1839, aff. Decante, V. n° 1122; 8 fév. 1840, aff. Decante, n° 1131). — Les règles adoptées par les préfets des divers départements ont été résumées, coordonnées et généralisées dans le règlement de 1854, art. 296 à 306, dont nous allons faire connaître les dispositions.

625. Sous la loi nouvelle, comme sous les lois anciennes, les riverains ne sont pas obligés de planter le long des chemins vicinaux; c'est pour eux une simple faculté dont ils sont libres d'user ou de ne pas user (Conf. MM. Garnier, suppl. p. 118; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 457; Féraud-Giraud, t. 2, p. 470). —Les préfets n'auraient pas le droit de transformer cette faculté en obligation. Le droit de réglementation qui leur a été attribué n'a pour objet que l'intérêt de la viabilité, et si, dans cet intérêt, ils peuvent prohiber les plantations qui nuiraient à la circulation, ils dépasseraient le but et leurs pouvoirs en ordonnant aux propriétaires riverains de faire des plantations, qui ne sont qu'un objet d'embellissement de la voie publique (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 21, n° 28, *suprà*, p. 293; MM. Garnier, Solon, Dumay, Féraud-Giraud, *loc. cit.*; Herman, n° 834).

626. Les riverains qui veulent planter des arbres le long d'un chemin vicinal, ont le droit sans nul doute d'effectuer cette plantation sur leur propre fonds; seulement ils sont soumis à certaines conditions dont nous parlerons tout à l'heure. — Mais auraient-ils également le droit de planter sur le sol même des chemins, ou de renouveler les plantations anciennes dont le décret de 1792 leur a attribué la propriété? — Avant la loi de 1836, l'affirmative était généralement enseignée. On invoquait d'abord, le décret de 1792, qui, disait-on, en donnant aux riverains la propriété des arbres crus sur les chemins leur confère virtuellement le droit de renouveler les plantations existantes ou même d'en faire de nouvelles. La loi du 9 vent. an 13 vient encore à l'appui de cette opinion : « Nul, disait-elle, ne pourra planter sur les bords des chemins vicinaux, *même dans sa propriété*, sans leur conserver, etc. » Ces mots, *même dans sa propriété*, supposent évidemment chez les riverains le droit de planter sur le chemin lui-même. Tout ce qu'on exige d'eux, c'est qu'ils laissent au chemin la largeur fixée par le règlement. — L'art. 553 c. nap., qui déclare que toutes plantations existant sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, ne s'oppose pas à cette solution. Tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les communes propriétaires des chemins vicinaux seront, jusqu'à preuve contraire, réputées propriétaires des arbres qui y seront plantés. Tel est le système que nous avons soutenu dans notre première édition, d'accord avec MM. Isambert, n° 575; Garnier, p. 343; Henrion, Pouv. municip., p. 194. — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'un conseil de préfecture a pu décider, soit par interprétation d'un acte de vente nationale, soit par application de la loi du 9 vent. an 13, qu'un propriétaire riverain d'un chemin vicinal, dont la propriété n'est pas contestée à la commune, a le droit de planter des arbres sur les bords dudit chemin, partout où ce chemin est limitrophe de ses propriétés, et que la propriété de ceux existants sur ce chemin doit être conservée à la commune, à la charge par elle de les enlever si mieux elle n'aime les céder

aux riverains pour le prix qui sera fixé par une estimation contradictoire (cons. d'Ét. 19 mars 1820, M. Tarbé, rap., aff. com. de Maing C. Macartan); — 2° Que le propriétaire riverain d'un chemin vicinal peut faire des plantations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la largeur fixée par la délimitation, et, s'il n'y a pas de délimitation, une largeur de 6 mètres au moins (Paris, 12 juill. 1833 (1); Conf. Douai, 20 juill. 1831, aff. d'Haubersaërt, V. n° 638).

627. Cependant, quelques auteurs s'étaient prononcés pour l'opinion contraire; ils pensaient que les décrets de 1790, 1792 et la loi de l'an 13 n'accordant pas formellement aux riverains le droit de planter sur les chemins, ou de renouveler les plantations déjà faites, le leur refusait implicitement (MM. Proudhon, n°s 496, 497 et suiv.; Merlin, v° Arbres). — Le conseil d'Etat a rendu quelques décisions qui sembleraient d'accord avec cette doctrine; il a décidé, en effet, par application de la loi du 9 vent. an 13 : 1° que la plantation d'arbres, sur le sol d'un chemin vicinal, par le propriétaire riverain, plusieurs mètres avant du fossé délimitatif, constitue une anticipation susceptible de répression (cons. d'Ét. 1er juin 1836, MM. Marchand, rap., aff. Bavoux); — 2° Que lorsqu'il est reconnu qu'un chemin est classé parmi les chemins vicinaux d'une commune, le conseil de préfecture peut ordonner la suppression des arbres plantés par un particulier sur ce chemin (cons. d'Ét. 6 fév. 1837, M. Cafarelli, rap., aff. d'Assonvillez C. com. de Cerneux).— Toutefois, comme on ne voit pas si, dans ces espèces, les riverains qui avaient planté sur le chemin, lui avaient conservé sa largeur légale, il est difficile d'en tirer un argument bien certain en faveur de l'opinion des auteurs qu'on vient de citer.

628. Depuis la loi de 1836 et d'après les règlements préfectoraux intervenus en exécution de l'art. 21 de cette loi, le doute n'existe plus. La plupart de ces règlements ont formellement interdit aux riverains de planter sur le sol des chemins vicinaux. Cette disposition, il est vrai, a soulevé dans l'origine d'assez vives réclamations. On invoquait l'interprétation donnée aux lois de 1792 et de l'an 13 par les auteurs et la jurisprudence, et l'on soutenait que ces lois autorisant les particuliers à planter sur les chemins vicinaux ne pouvaient être abrogées par un simple arrêté préfectoral. — Mais ces réclamations n'ont pas été admises; le conseil d'Etat et le ministre de l'intérieur, sans vouloir rechercher si l'interprétation donnée aux lois de 1790, 1792 et de l'an 13 était exacte ou non, et en se fondant uniquement sur ce que la loi de 1836 donne aux préfets le droit de statuer *sur tout ce qui est relatif aux plantations*, ont formellement reconnu la légalité de la disposition attaquée (avis cons. d'Ét. 9 mai 1838, inséré dans la circ. du 10 oct. 1839) (2). — En

---

(1) *Espèce :* — (Com. d'Aulnay-lès-Bondy C. de Gourgues). — En 1813, de Gourgues fit planter des arbres sur le chemin vicinal de Savigny à Aulnay, contigu à ses propriétés. Il les vendit en 1830. Mais le maire d'Aulnay s'opposa à leur enlèvement, prétendant que, faites sur le terrain de la commune, ces plantations étaient sa propriété. — Jugement du tribunal de Pontoise, qui déclare nuls et sans effet cette opposition.

« Attendu que, dans le droit commun et en vertu de l'art. 525 du c. civ., la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; — Qu'en principe, les communes doivent être regardées comme propriétaires des chemins qui sont à leur usage; mais que les chemins vicinaux ont toujours été régis par des lois spéciales; que des règlements d'utilité publique pouvant les assujettir à des servitudes légales et limiter le droit de propriété, cette matière sort le plus souvent du droit commun; — Que la loi du 26 juill. 1790, après avoir supprimé les droits des seigneurs sur le sol même des chemins publics, a déclaré, par son art. 3, que les arbres existant alors sur les chemins continueraient d'être à la disposition des anciens seigneurs, qui en auraient été jusqu'alors réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les anciens seigneurs; que la loi du 28 août 1792, art. 14 et 16, conservant et étendant le droit des propriétaires riverains, leur a conféré la propriété des arbres alors existant sur les chemins vicinaux, dans le cas même où ils auraient été plantés par les anciens seigneurs, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou par possession; que cette dernière loi, très-favorable aux communes dans ses autres dispositions, a suivi, à l'égard des riverains, les principes que la loi du 26 juillet 1790 avait appliqués même aux anciens seigneurs, c'est-à-dire que les chemins, à cette époque, n'appartenant ni aux riverains, ni aux seigneurs, il a été néanmoins introduit, en faveur des planteurs, une exception dont l'équité prescrivait l'adoption; que, toutefois, les lois précitées ne paraissaient avoir statué que relativement aux arbres déjà plantés au moment de leur promulgation;

» Que la loi du 9 vent. an 13, étant intervenue, fit rechercher la limite et fixer la largeur des chemins vicinaux, et, par son art. 2, dit qu'à l'avenir les riverains ne pourront planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans leur propriété, sans conserver la largeur qui aura été fixée en exécution de la disposition précédente; qu'il résulte de ces expressions qu'à cette époque les propriétaires riverains étaient en possession de planter sur les bords des chemins vicinaux, se croyant sans doute suffisamment autorisés à disposer de ces plantations par les lois des 26 juill. 1790 et 28 août 1792; que la loi de ventôse n'a rien changé à cet état de choses en fixant simplement les limites dans lesquelles ces plantations pouvaient être faites à l'avenir; que son silence sur la question de propriété ne peut être interprété qu'en faveur des riverains, puisque, reconnaissant les plantations intérieures, elle a dû reconnaître aussi l'intention de propriété avec laquelle elles avaient été faites, et qu'autorisant les plantations pour l'avenir, elle a maintenu nécessairement cette même condition de propriété, sans laquelle il serait impossible de supposer que les riverains puissent se déterminer à planter; que cette loi a été évidemment faite dans cet esprit, puisqu'elle a, par l'art. 3, attribué aux riverains des grandes routes la propriété des arbres qui seraient plantés par eux sur le sol de l'Etat, s'expliquant plus expressément à l'occasion des grandes routes, parce qu'aucune loi n'avait établi de précédent à cet égard;—Que, postérieure d'une année au code civil, cette loi de ventôse an 13, ayant à s'occuper d'une matière toute spéciale, et trouvant que les anciennes lois et les usages dérogeaient au droit commun, quant à la plantation et à la propriété des arbres sur les chemins vicinaux, n'aurait pas manqué de l'y faire entrer, si telle avait été son intention; mais qu'elle paraît, au contraire, dans tout son ensemble, n'intervenir que comme loi d'exception; qu'elle semble en effet avoir eu pour but d'encourager les plantations, soit comme objet d'agrément public, soit pour servir de direction au milieu des neiges et des inondations; qu'on doit ainsi considérer cette loi comme une de celles qui déterminent les servitudes établies pour l'utilité publique et communale, aux termes des art. 649 et 650 c. civ.; que, dès lors, l'étendue des droits conférés aux propriétaires des chemins vicinaux par le droit commun, et notamment par l'art. 552 du même code, se trouve légalement modifiée;

» Qu'aucune loi postérieure n'a changé cet état de législation; qu'en effet le décret de 1811 et la loi de 1825 n'ont modifié la loi de ventôse an 13 qu'en ce qui regarde les grandes routes, et que la loi de 1824 sur les chemins vicinaux ne s'est nullement occupée des plantations, et n'a rien innové à cet égard; que, par conséquent, l'art. 555 c. civ. n'a jamais été applicable et ne peut être encore actuellement applicable à la matière; — Qu'en fait, le sieur de Gourgues est propriétaire riverain au droit des arbres en litige situés sur le chemin de la Croix-Rouge à Savigny; que ledit sieur de Gourgues a, par lui ou ses auteurs, également riverains, planté les arbres en question, et que la commune d'Aulnay ne justifie pas en avoir acquis la propriété par titre ou possession; — Que, d'ailleurs, la commune n'établit pas que les arbres dont la plantation pourrait être postérieure à la loi de l'an 13, aient été plantés sans conserver aux chemins la largeur légale qui aurait été fixée préalablement en exécution de cette loi; et, quant aux arbres qui ont pu être plantés antérieurement, que la commune n'invoque aucun règlement en contravention duquel cette plantation ait pu avoir lieu. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 7 de la loi du 9 vent. an 13, que celui dont la propriété est contiguë à un chemin vicinal peut faire des plantations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la largeur fixée par la délimitation, et, s'il n'y a pas eu de délimitation, une largeur de 6 mètres au moins; — Considérant qu'il n'est pas établi que de Gourgues ait planté les arbres qui font l'objet de la réclamation de la commune d'Aulnay, sans laisser la largeur prescrite au chemin sur lequel il les a plantés, confirme.

Du 12 juill. 1833.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) 10 oct. 1839. — Circulaire relative aux plantations des chemins vicinaux et contenant transmission d'un avis du conseil d'Etat du 9 mai 1838.

M. le préfet, l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, veut que chaque préfet fasse, pour assurer l'exécution de cette loi, un règlement qui doit, entre autres dispositions, statuer sur tout ce qui est relatif aux plantations. En conséquence, dans tous les règlements qui ont été rédigés et approuvés, il a été inséré un ou plusieurs articles pour fixer, 1° la distance du bord du chemin que les propriétaires riverains devront observer lorsqu'ils planteront sur leurs propriétés, le long des chemins vicinaux, et 2° l'espacement des arbres entre eux.

Ces règles nouvelles étaient d'autant plus nécessaires que, jusqu'à la

conséquence, le règlement de 1854 a reproduit la même interdiction en ces termes : « Il est fait défense à tout propriétaire

---

promulgation de la loi du 21 mai 1836, les cours et tribunaux avaient toujours prononcé que l'art. 671 du code civil n'était pas applicable aux chemins vicinaux : il en résultait que les propriétaires riverains de ces chemins se regardaient comme en droit de planter sur l'extrême limite de leurs propriétés, soit des haies, soit des arbres; et non-seulement les tiges et les racines rétrécissaient graduellement les chemins, mais encore l'ombrage que ces plantations projetaient empêchait trop souvent l'assèchement des chemins, et rendait insuffisants les travaux et les dépenses d'amélioration. Ces inconvénients étaient si bien reconnus que les conseils généraux, auxquels les règlements ont dû être communiqués, se sont empressés partout d'adhérer aux propositions de l'administration pour la fixation des distances et de l'espacement des plantations.

Il existait dans un petit nombre de départements un usage bien plus dommageable encore à la vicinalité : c'est le droit que s'attribuaient les propriétaires riverains des chemins vicinaux de planter sur le sol même de ces chemins. Ici, non-seulement on retrouve tous les inconvénients d'un ombrage nuisible, mais il y a encore une véritable usurpation d'un sol qui appartient à la commune, et dont la commune seule devrait récolter les fruits, s'il y avait possibilité de tirer parti de ce sol sans nuire à sa viabilité. Afin de mettre un terme à un usage véritablement abusif, les préfets des départements où cet usage existait ont introduit dans leurs règlements la défense absolue à tous propriétaires riverains des chemins vicinaux de planter sur le sol de ces chemins. Les communes seules pourraient planter, mais seulement lorsque le préfet aurait reconnu que la viabilité n'en souffrirait pas et aurait autorisé la plantation.

Ces dispositions ont fait naître quelques réclamations, et cela était inévitable, puisqu'elles touchaient à des usages depuis longtemps établis. — Contre la fixation de la distance à observer pour les plantations le long des chemins vicinaux, on s'est à peu près borné à invoquer l'ancien usage, et à prétendre qu'un arrêt de préfet ne pouvait innover à cet égard, et qu'il aurait fallu pour cela une disposition de loi expresse.

Relativement aux plantations sur le sol des chemins vicinaux, on a invoqué la loi du 28 août 1792, qui a attribué aux propriétaires riverains des chemins publics la propriété des arbres existant sur ces chemins, et on a prétendu que les propriétaires tenaient de la même loi le droit de renouveler les plantations qu'elle leur a concédées. On a argumenté également du texte de l'art. 7 de la loi du 9 vent. an 13, qui porte que « nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, *même dans sa propriété,* » sans leur conserver leur largeur fixée à 6 mètres par l'article précédent; on concluait des mots : *même dans sa propriété,* que, pourvu que les propriétaires riverains respectassent la largeur de 6 mètres, ils pouvaient planter hors de leurs propriétés, c'est-à-dire sur le sol vicinal.

Sans rechercher si l'absence des dispositions de lois sur la distance et l'espacement des plantations avait pu, anciennement, laisser toute liberté à cet égard aux propriétaires riverains des chemins vicinaux; sans examiner si la rédaction peu claire des lois de 1792 et de l'an 13 pouvait être interprétée comme elle l'a été quelquefois, il faut reconnaître que les usages qui s'étaient introduits nuisaient essentiellement aux intérêts de la vicinalité, et il n'est pas douteux que c'est pour donner à l'administration la faculté de détruire ces usages abusifs que le législateur a remis aux préfets, dans l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, le droit de statuer sur tout ce qui est relatif aux plantations. Contester à ces mots la signification qu'ils ont évidemment eue dans l'intention du législateur, ce serait refuser de leur reconnaître aucune portée; soutenir, comme on l'a fait, que les préfets ne tiennent de cette disposition que le droit d'appliquer la législation antérieure, ce serait dire que la loi nouvelle n'a rien statué. Si les préfets n'ont pas le droit de fixer la distance à observer entre les plantations et le bord des chemins vicinaux, s'ils n'ont pas le droit de déterminer l'espacement entre les arbres, s'ils n'ont pas le droit de défendre de planter sur le sol vicinal qui appartient aux communes, sur quoi donc l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 les aurait-elle appelés à statuer? Si les préfets sont obligés de respecter tous les anciens usages, s'ils doivent laisser subsister tous les anciens abus, quelle serait donc la signification de la disposition législative qui leur donne le droit, qui leur impose même l'obligation de statuer sur tout ce qui est relatif aux plantations?

Quelque évident que fût le droit résultant, pour l'administration, de la législation nouvelle, comme il s'agissait d'intérêts nombreux et fondés sur des usages déjà anciens, mon prédécesseur a cru devoir demander l'avis du conseil d'Etat sur ces deux questions :

1° L'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 donne-t-il aux préfets le droit de régler la distance du bord des chemins vicinaux à laquelle les particuliers pourront planter sur leurs propriétés, ainsi que l'espacement des arbres entre eux?

2° Ce même article donne-t-il aux préfets le droit de défendre aux propriétaires riverains de planter sur le sol de ces chemins?

Dans un avis délibéré le 9 mai 1838, le conseil d'Etat, — « Considérant que l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 charge les préfets de faire des règlements pour en assurer l'exécution; — Que ces règlements doivent statuer *sur tout ce qui est relatif aux plantations;* — Qu'il résulte de ces expressions et du but de la disposition, considérée dans son ensemble, qu'il appartient aux préfets d'insérer dans les règlements dont il s'agit toutes les dispositions relatives à la plantation des arbres qui sont de nature à assurer la conservation des chemins vicinaux et à en prévenir la dégradation; — Que la loi ne pouvait prescrire aucune mesure uniforme sur des questions qui varient essentiellement avec les lieux, la nature du sol, le climat, etc.; que notamment en ce qui concerne les plantations, certaines parties du territoire sont intéressées à ce que les routes soient garanties par les arbres contre les ardeurs du soleil, tandis que dans d'autres l'existence de ces arbres est une cause d'humidité et par suite de destruction; que c'est pour concilier les divers besoins de chaque localité que les préfets ont été investis du droit de faire sur ce point tous les règlements nécessaires; que le pouvoir dont ils sont investis à ce titre n'a pas d'autre limite que l'intérêt spécial de chaque localité, et qu'ainsi ils sont autorisés à prescrire toutes les mesures qui leur paraissent convenables, en se conformant du reste aux formalités établies par les dispositions ci-dessus visées; — Est d'avis que les deux questions ci-dessus énoncées doivent être résolues affirmativement. »

J'ai pensé, monsieur le préfet, qu'il était utile que cet avis du conseil d'Etat fût porté textuellement à votre connaissance, afin que, si des réclamations s'élevaient dans votre département sur celles des dispositions de votre règlement général qui ont rapport aux plantations, vous puissiez démontrer aux réclamants que ces dispositions sont conformes à la loi. J'ajouterai que la cour de cassation a également reconnu le droit donné à l'administration, par la loi du 21 mai 1836, de réglementer les plantations; c'est ce qui résulte d'un arrêté de cette cour, en date du 20 juill. 1838 (V. n° 624).

Il ne vous échappera pas d'ailleurs, monsieur le préfet, que le régime des plantations se trouve actuellement et se trouvera quelques années encore dans un état de transition entre la liberté absolue qui résultait de l'absence de règles positives et l'ordre plus régulier que permet d'établir l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836; c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue, afin ne pas s'exposer au reproche de vouloir donner à la législation nouvelle un effet rétroactif.

Ainsi, en ce qui concerne les plantations le long des chemins vicinaux, celles qui auraient été faites antérieurement à la publication de votre arrêté doivent nécessairement être tolérées jusqu'à leur dépérissement; elles ont été faites de bonne foi et ne constituent pas une contravention, à moins, cependant, que des règlements locaux antérieurs à la loi du 21 mai 1836 n'eussent déjà fixé la distance des plantations le long des chemins. Dans ce dernier cas, sans doute, on pourrait, dès à présent, se fonder sur ces règlements locaux, pour prescrire la destruction de ces plantations, si l'intérêt de la vicinalité l'exigeait. Mais, en l'absence de ces anciens règlements, il faudrait, je le répète, tolérer les plantations existantes, en empêchant soigneusement qu'elles ne soient renouvelées à des distances autres que celles voulues par l'arrêté, et en prescrivant un élagage assez fréquent pour que l'ombre ne nuise pas trop à l'assèchement du chemin.

Quant aux plantations faites sur le sol des chemins vicinaux avant la publication des arrêtés qui le défendent, le principe de la non-rétroactivité ne les protége pas au même degré; sans doute, les propriétaires qui ont fait ces plantations peuvent arguer qu'ils ont agi de bonne foi, en l'absence de règlement ou même en vertu d'anciens usages et d'une interprétation plus ou moins spécieuse des lois alors existantes, mais il n'en reste pas moins que ces plantations ont été faites sur un sol qui appartient à la commune; or la commune peut évidemment, à quelque époque que ce soit, requérir le particulier qui a fait ces plantations de les faire disparaître : ce n'est là que l'application des dispositions de l'art. 555 du code civil. Si donc l'administration permet de conserver jusqu'à leur dépérissement des plantations faites sur le sol des chemins vicinaux, elle fera un acte de pure tolérance, pour lequel elle doit consulter surtout l'intérêt de la viabilité.

Je terminerai en vous rappelant, monsieur le préfet, que l'inobservation des dispositions de votre arrêté réglementaire, en ce qui concerne les plantations, peut donner lieu à des contraventions dont la répression appartient à des juridictions différentes. — La plantation faite, le long des chemins vicinaux, à des distances du bord des chemins, ou avec un espacement moindre que ceux voulus par le règlement, constitue une infraction à un arrêté de l'autorité administrative, et cette contravention doit être poursuivie devant le tribunal de simple police. — La plantation faite sur le sol des chemins vicinaux constitue une usurpation du sol de ces chemins, et cette contravention doit être poursuivie à la fois devant le conseil de préfecture pour obtenir la répression de l'usurpation, et devant le tribunal de simple police pour obtenir la condamnation à l'amende. C'est la marche prescrite par l'ordonnance royale

riverain des chemins vicinaux de faire aucune plantation sur le sol de ce chemin » (art. 303).

629. Ainsi, les riverains ne peuvent planter le long des chemins vicinaux que sur leur propre fonds. — Mais à quelle distance du chemin la plantation peut-elle avoir lieu? — Les riverains auraient-ils le droit de planter sur la limite même? — L'ancien droit présente peu de règles certaines sur ce point. Les coutumes en général ne contenaient aucune disposition relative aux distances à observer pour les plantations le long des chemins vicinaux; seulement quelques parlements avaient prescrit des distances spéciales. Celui de Paris, notamment, défendait, dans son arrêt du 1er août 1751, de réduire, par des haies, fossés ou arbres, la largeur, qu'il fixait à seize pieds pour les chemins vicinaux, et à huit pour ceux de traverse. Il ne permettait deux rangées d'arbres que sur les chemins de plus de vingt pieds. Les arbres devaient être ébranchés à quinze pieds de hauteur. L'arrêt ne s'expliquait pas sur la distance à observer entre la plantation et l'héritage voisin.—Les coutumes, les règlements locaux, le droit romain, contiennent bien des dispositions pour le cas de plantation entre deux héritages contigus; mais elles sont inapplicables à la propriété que borde un chemin public : c'est ainsi que la distance ordinaire pour l'ouverture des jours n'oblige point celui qui construit sur le bord du chemin. Le droit commun se bornait à exiger que la plantation du seigneur ne nuisît point au riverain, ni celle du riverain à la voie publique ou aux plantations qui s'y trouvaient. — Les auteurs ne citent que deux arrêts qui, outre celui de 1767 indiqué plus haut, aient réglé la distance dont il s'agit. Le premier, du 28 avr. 1671, est un arrêt du conseil rendu pour le pays du Perche et de Châteauneuf; le second, du 17 août 1751, un règlement du parlement de Normandie : tous deux fixent la distance à dix pieds entre les plantations et le bord du chemin.

630. Les lois spéciales aux chemins vicinaux rendues antérieurement à la loi de 1836, ne contiennent aucune disposition précise sur les distances à observer dans les plantations des chemins vicinaux. — Dans le silence de la loi, on s'était demandé s'il ne fallait pas appliquer ici la disposition des art. 671, 672 c. nap., qui ne permettent pas aux propriétaires de planter des arbres à haute tige à moins de deux mètres de la ligne séparative des héritages.—La circulaire du 30 oct. 1824 s'était prononcée pour l'affirmative (Conf. Proudhon, t. 2, n° 498).—Mais cette opinion avait été repoussée par la plupart des auteurs et par la jurisprudence.— Quel est le but des art. 671 et 672 c. nap., a-t-on dit? d'empêcher que l'ombrage, les branches et les racines ne nuisent aux propriétés contiguës et aux *récoltes*? On conçoit qu'une commune ne saurait planter sur le sol du chemin sans observer la distance prescrite par l'art. 671; autrement elle pourrait préjudicier au voisin. Mais l'extension de l'ombrage et des racines sur un chemin n'a rien de fâcheux qui s'oppose à ce que le riverain borde d'arbres son héritage. Si l'on craint que la voie publique n'en soit embarrassée, on exécutera les règlements qui ordonnent de couper les branches à une certaine hauteur. D'ailleurs les servitudes qui ont pour objet les voies publiques sont régies par des règlements particuliers (c. nap. 650), et non par les dispositions du code. Or la loi du 9 vent. an 13 suppose bien que les riverains peuvent planter sur l'extrême limite de leurs héritages, puisque cette loi ne leur impose d'autre condition que de conserver au chemin la largeur qui lui a été fixée par les règlements. Les art. 671, 672 c. nap. sont donc inapplicables à la matière des chemins vicinaux (Conf. M. Garnier, p. 314). — Il a été décidé en ce sens que la loi du 9 vent. an 13 n'ayant rien prescrit pour les distances, on ne pouvait appliquer au propriétaire qui plante sur son terrain le long d'un chemin, ni les règles du droit commun, ni celles relatives aux plantations des routes; qu'en conséquence, c'est à tort que le conseil de préfecture ordonnait l'arrachement de ces arbres, si d'ailleurs il ne se fondait sur aucun usage, ni sur aucun règlement local (cons. d'Ét. 16 fév. 1826, M. Hutteau-d'Origny, rap., aff. Quesney).

631. Cette liberté dans les plantations a été supprimée par les règlements préfectoraux rendus en exécution de la loi du 21 mai 1836. Sur ce point encore, on contesta le droit des préfets; on invoqua l'ancien usage et on prétendit qu'un simple arrêté préfectoral ne pouvait innover à cet égard ; qu'il fallait une disposition expresse de la loi. — Mais ces réclamations ne furent pas admises, le conseil d'Etat et le ministre de l'intéreur déclarèrent expressément que les préfets sont sur ce point armés d'un pouvoir discrétionnaire (av. cons. d'Et. 9 mai 1838 ; circ. min. int. 10 oct. 1839, V. *suprà*, n° 628).

632. La distance à observer entre le bord du chemin et la plantation, ainsi que l'espacement des arbres entre eux, ne pouvaient être réglée d'une manière fixe et invariable, ces distances devant nécessairement varier suivant la nature du sol, le climat, l'essence des arbres. Elles doivent être plus grandes pour les arbres qui croissent en forme de parasol, comme les poiriers, les pommiers, que pour ceux qui affectent la forme pyramidale, tels que les ormes, les peupliers, etc. Aussi, le règlement de 1854 laisse-t-il aux préfets le soin de les fixer, d'après leur appréciation (art. 298, 299).—M. Grandvaux, t. 2, p. 132, donne le tableau par département 1° de la distance à laquelle les plantations d'arbres doivent être placées à partir de la limite intérieure des fossés et talus ; 2° la distance à laisser entre les arbres.

633. Le propriétaire qui veut planter des arbres le long d'un chemin vicinal, doit au préalable demander et obtenir l'alignement, alors même que les plantations auraient lieu dans un terrain clos (régl. de 1854, art. 296). Mais il est fait exception à cette obligation pour les plantations que les propriétaires se proposeraient de faire, sur leurs terres à plus de 3 mètres en arrière du bord des fossés ou de la limite légale des chemins (même art.). — Les alignements sont donnés par les maires pour les chemins de petite communication et d'intérêt commun, et par les sous-préfets pour les chemins de grande communication (régl. art. 297, V. *infrà*, chap. 6, et M. Herman, n° 829).

634. L'arrêté du préfet qui fixe les distances ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il s'ensuit que les plantations effectuées antérieurement à la publication de cet arrêté, doivent, bien qu'elles soient à une distance moindre que celle prescrite, être conservées jusqu'à leur dépérissement, sauf en cas de renouvellement l'observation des nouvelles règles (circ. 10 oct. 1839, V. n° 628 ; règl. de 1854, art. 300). Toutefois, il n'en peut être ainsi que si les plantations ont eu lieu en conformité des usages suivis jusqu'alors ; si au contraire, il existait un règlement local qui eût déjà fixé la distance des plantations le long des chemins, et en contravention duquel les arbres auraient été plantés, le propriétaire de ces arbres n'aurait plus le droit de les conserver ; il serait obligé d'en supporter la destruction si l'intérêt de la vicinalité l'exigeait (même circ.).

635. Quant aux plantations faites sur le sol même du chemin, antérieurement à la publication des arrêtés qui les défendent, l'administration ne se croit pas obligée de les conserver. « Sans doute, dit la circulaire du 10 oct. 1839, les propriétaires qui ont fait ces plantations peuvent arguer qu'ils ont agi de bonne foi, en l'absence de règlement ou même en vertu d'anciens usages et d'une interprétation plus ou moins spécieuse des lois alors existantes ; mais il n'en reste pas moins que ces plantations ont été faites sur un sol qui appartient à la commune; or la commune peut évidemment, à quelque époque que ce soit, requérir le particulier qui a fait ces plantations de les faire dispa-

du 24 juill. 1838, qui vous a été notifiée par la circulaire du 11 mai 1839, n° 30.

Je vous engage, monsieur le préfet, à donner toute votre attention à la partie du service vicinal dont je viens de vous entretenir, et à recommander l'observation des règles sur les plantations à toute la vigilance des maîtres et des agents voyers. Ces règles, différentes selon les besoins des diverses localités, n'ont été posées qu'après un mûr examen : il importe à la viabilité de les maintenir scrupuleusement. Vous comprendrez, sans que je vous le dise, que les dispositions relatives à l'élagage des plantations sont également sous la sanction de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836. En les ordonnant, vous vous attacherez toujours à concilier ce qu'exige l'intérêt de la vicinalité avec ce que demande l'intérêt des propriétaires riverains; car, si l'élagage est nécessaire à l'assèchement du chemin, il faut pourtant éviter qu'en le rendant trop fréquent, ou en le faisant faire à des époques inopportunes, on nuit tellement aux plantations qu'on arriverait à les detruire. C'est en effet dans la conciliation des intérêts privés avec l'intérêt public que l'administration doit montrer qu'elle comprend la mission qui lui est donnée.

raître : ce n'est là que l'application de l'art. 555 c. civ. » (Conf. M. Herman, n° 832). Pour le décider ainsi, il faudrait d'abord être bien fixé sur le sens des lois de 1792 et de l'an 13 (V. n° 626). Le ministre peut, il est vrai, sans encourir le reproche de rétroactivité, reconnaître à la commune le droit de faire détruire les arbres plantés sur le sol du chemin, parce qu'il paraît croire que ces lois ont été mal interprétées ; mais c'est précisément ce qu'il s'agirait de démontrer. Si au contraire, comme nous l'avons pensé, l'interprétation qui en a été donnée est exacte (V. *loc. cit.*), on est obligé de reconnaître que le droit pour les propriétaires de conserver ces arbres jusqu'à leur dépérissement ne peut plus leur être enlevé. Autrement, on donnerait à l'arrêté préfectoral un effet rétroactif.— Cependant, si les plantations faites sur le sol du chemin sont nuisibles à la viabilité, il est hors de doute que l'administration a toujours, en vertu de ses droits de police sur les chemins, le pouvoir d'en ordonner la suppression, sauf indemnité si le droit de propriété des riverains est reconnu par les tribunaux (V. n°s 651, 654). Du reste, le règlement de 1854 paraît n'exiger la destruction de ces arbres que si les besoins de la circulation l'exigent (art. 304). En tout cas, ils ne pourront jamais être renouvelés (même art.).

636. Les *communes* qui sont propriétaires riveraines des chemins vicinaux, ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les riverains. Pour elles, comme pour ceux-ci, la plantation sur leur fonds est purement facultative. Et comme les particuliers également, elle devront observer les distances prescrites par l'arrêté préfectoral (V. règl. de 1854, art. 301). —De même s'il se trouvait, entre le chemin et les propriétés particulières, soit des terrains communaux *vagues*, soit des portions de terrain *distinctes* du sol du chemin par suite de la réduction dans la largeur de la voie, les communes *pourraient* y planter également des arbres. Telle est la disposition littérale de l'art. 302 du règlement de 1854. Seulement, dans ce cas, la commune serait, relativement aux propriétés voisines, obligée d'observer les distances prescrites par l'art. 671 c. nap. (même art. du règl.).

637. De ce qui précède, il résulte que les communes seules ont le droit de planter sur le sol des chemins vicinaux, en observant toutefois les règles prescrites par le préfet, relativement aux conditions de ces plantations, à l'espacement des arbres entre eux et à la distance à observer entre elles et les propriétés riveraines. — D'ailleurs, on ne saurait trop recommander aux municipalités de faire des plantations sur tous leurs terrains en jachère et non susceptibles de bonne culture (V. MM. Dupin, Introd. aux lois des com., p. 130; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 782-783).

638. La question de savoir si les arbres plantés sur le sol des chemins vicinaux appartiennent aux communes ou aux riverains doit être diversement résolue, suivant qu'il s'agit de plantations antérieures au décret du 28 août 1792, ou bien d'arbres plantés pendant la période de 1792 à 1836, ou enfin depuis 1836. — Dans le premier cas, la propriété des arbres plantés sur le sol des chemins vicinaux appartient incontestablement aux riverains, en vertu du décret de 1792, sauf aux communes à justifier de leur droit à ces arbres, soit par titre ou par prescription.— Il a été jugé en effet que : 1° que le droit de planter des arbres sur les chemins et même sur les grandes routes, est un accessoire de la propriété riveraine, et non de la propriété des chemins et routes..... Qu'ainsi, lorsqu'une commune a vendu des terrains bordant un chemin vicinal, les arbres plantés sur les bords de ce chemin font partie de la vente, à moins qu'ils n'aient été réservés par la commune (Douai, 20 juill. 1831)(1);—2° Que la propriété des arbres plantés par les ci-devant seigneurs sur les bords des routes, autres que les grandes routes ou routes royales, appartient aux propriétaires actuels du sol sur lequel ils croissent, quel que soit l'auteur des plantations ; et, dès lors, les ci-devant seigneurs ou leurs héritiers, qui ont cessé de posséder le sol, ne peuvent prétendre droit à la propriété de ces arbres, ni conséquemment les faire abattre (Req. 7 juin 1827, aff. Guehenenc, V. n° 172-1°). — V. aussi n° 650.

639. Mais la présomption de propriété qui résulte invinciblement pour les riverains du décret du 28 août 1792 ne peut plus, à notre avis, être invoquée pour les plantations faites depuis cette loi. En effet, en admettant même la parfaite exactitude de l'interprétation que nous avons donné de ce décret ainsi que de la loi de l'an 13, il n'en reste pas moins que le droit pour les riverains de planter sur les chemins vicinaux a été très-vivement contesté. Or un droit contesté ne pourrait servir de base à une présomption. D'ailleurs, le doute ne peut plus s'élever depuis la publication de l'art. 553 c. nap., qui introduit une présomption contraire. Cet article, comme nous l'avons dit n° 165, n'a pas, sans doute, empêché les riverains d'user des droits que leur conférait virtuellement les lois précédentes; mais, comme ils ont planté sur un terrain qui ne leur appartenait pas, la preuve de la propriété est à leur charge (V. Bordeaux, 12 juill. 1839, aff. Desage, V. Propriété, n° 397).—A plus forte raison, en est-il ainsi pour les plantations faites depuis les règlements rendus en exécution de la loi de 1836, qui, ainsi qu'on l'a dit précédemment, interdisent formellement aux riverains de planter sur les chemins vicinaux.

640. Les contestations relatives à la propriété d'arbres plantés sur un chemin vicinal sont du ressort des tribunaux, excepté dans le cas où il s'agirait d'interpréter un acte de vente nationale, cette interprétation appartenant exclusivement au conseil de préfecture (V. Vente administr., n°s 193 et suiv.). — En conséquence, il a été jugé : 1° que les arbres existant sur les chemins publics étant, aux termes de la loi du 28 août 1792, censés appartenir aux riverains à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession, la connaissance de cette question de propriété appartient aux tribunaux civils et non aux conseils de préfecture (Cons. d'Et. 21 déc. 1808, aff. Vanden Nieuwen-Huysen); — 2° Que lorsque le droit concédé à une commune de planter et d'ébrancher des arbres sur des chemins publics lui est contesté par une autre commune qui prétend que la concession est entachée de féodalité, cette contestation donne lieu à une question de propriété de la compétence des tribunaux civils (Cons. d'Et. 29 avr. 1809) (2); —3° Que si un conseil de préfecture a le droit de décider si les arbres qui bordent un chemin vicinal sont compris dans une vente nationale, il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur le point de savoir si l'acquéreur a le droit de les remplacer à perpétuité (cons. d'Et. 28 juill. 1820, M. Tarbé, rap., aff. com. de Dugay C. Chavagnac);—4° Que lorsque plusieurs habitants d'une commune réclament contre elle la propriété des arbres plantés sur les bords d'un chemin vicinal, c'est aux tribunaux à pro-

---

(1) (D'Haubersart C. com. de Saudemont.) — LA COUR ; — Attendu que les principes du code civil sont inapplicables à l'espèce ; qu'elle doit être regie par les lois des 28 août 1792 et 9 vent. an 13 ; — Que la première de ces lois, par les art. 14 et suiv., et la seconde, par les art. 3 et 7, ont évidemment consacré le principe que le droit de planter sur les chemins et même sur les grandes routes, est un accessoire de la propriété riveraine, et non de la propriété de ces chemins et routes ; — Qu'il s'ensuit que les plantations existantes sur les chemins communaux dont il s'agit n'ont pu être faites par la commune de Saudemont comme propriétaire de ces chemins, mais bien comme propriétaire riverain, et que, d'après l'interprétation donnée par l'autorité compétente aux actes d'aliénation desdites terres, les plantations litigieuses n'ayant pas été réservées, la propriété en a été transmise aux adjudicataires desdits biens; — Met le jugement dont est appel au néant; évoquant, déclare la commune mal fondée, etc.

Du 20 juill. 1831.-C. de Douai, 1re ch.-M. de Quardeville, pr.

(2) (Com. de Malines.) — NAPOLÉON, etc. — Vu l'arrêté du 11 oct. 1808, par lequel le conseil de préfecture du département de la Dyle a déclaré la ville de Malines non fondée dans sa prétention de continuer de planter des arbres sur les chemins publics de la commune de Muysen, et d'abattre ou ébrancher les arbres existants; — Vu la réclamation formée contre cet arrêté par la commune de Malines et les pièces à l'appui, l'avis des préfets de deux départements; — Considérant que le conseil de préfecture du département de la Dyle n'avait pas à examiner si le droit réclamé par la commune de Malines avait été aboli ou non par les lois qui ont supprimé la féodalité; que cette question étant relative à la propriété, était du ressort des tribunaux ; que ce conseil devait donc se borner à décider s'il y avait eu lieu à renvoyer les deux communes devant les tribunaux, pour leur être fait droit sur leurs prétentions respectives ; — Art. 1. L'arrêté du 11 oct. 1808 est annulé comme incompétemment rendu, et les communes de Malines et Muysen sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, si elles y sont dûment autorisées, etc.

Du 29 avril 1809.-Décr. cons. d'Et.

noncer (cons. d'Et. 14 mai 1838, M. Cormenin, rap., aff. Gacon *C.* com. de Villeurbannes); — 5° Que l'arrêté du préfet qui, dans la supposition qu'un chemin est vicinal, abandonne à un particulier la propriété des arbres qu'il offre de planter sur ce chemin, ne met pas obstacle à ce qu'un tiers qui se prétend propriétaire du chemin porte devant les tribunaux les questions relatives à la propriété des arbres qu'il prétend aussi lui appartenir (Cons. d'Et 15 sept. 1831, M. Brian, rapp. aff. Dys *C.* de Marolles). — V. aussi M. Herman, n° 733; Féraud Giraud, n° 635.

641. Il en est de même de la question de savoir si un particulier a le droit de remplacer les arbres crus sur des chemins qui bordent ses propriétés (Cass. 1er mai 1827, aff. Chavagnac, V. Vente admin. n° 324; V. aussi n° 640-3°).

642. *Elagage.* — L'humidité que l'ombrage des arbres projette sur la chaussée pourrait en amener la dégradation rapide si l'on n'avait le soin d'empêcher, par des élagages périodiques, que les arbres ne devinssent trop touffus. C'est à l'administration, chargée par les lois de maintenir le bon état et la viabilité des communications, qu'il appartient de prescrire les mesures relatives à ces élagages : le droit de l'administration à cet égard, disait le ministre de l'intérieur dans l'instruction du 24 juin 1836, n'a jamais été mis en question. — Il a été jugé en effet, avant la loi du 21 mai 1836, que les chemins vicinaux faisant partie de la petite voirie, laquelle est confiée aux soins du préfet, on doit réputer pris dans la sphère des attributions du préfet, et partant exécutoire par les tribunaux, l'arrêté par lequel un préfet prescrit des mesures pour l'élagage des arbres plantés sur un chemin vicinal (Crim. cass. 26 juill. 1827) (1).

643. L'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, en plaçant l'élagage parmi les mesures sur lesquelles doivent statuer les règlements faits par les préfets, eût fait cesser toute difficulté, s'il avait pu en exister sur ce point. — Jusqu'à la publication du nouveau règlement, les arrêtés antérieurs des préfets relatifs aux élagages ont dû recevoir leur exécution. — Jugé que les arrêtés des préfets, relatifs à l'élagage et à l'abatage des arbres plantés ou penchant sur la voie publique, doivent être exécutés au sujet des arbres existant le long des chemins vicinaux, et sans qu'il soit besoin d'une sanction ministérielle, jusqu'à ce qu'en exécution de la loi du 21 mai 1836, il ait été fait un règlement particulier (Crim. cass. 22 juill. 1837) (2).

644. L'élagage annuel des arbres plantés le long des chemins vicinaux peut se faire sans l'autorisation de l'administration des ponts et chaussées, le décret du 16 déc. 1811, qui prescrit cette formalité, n'étant applicable qu'aux plantations des grandes routes (MM. Cormenin, 2e édit., p. 46; Isambert, n° 592; Garnier, p. 315). — Les art. 313 à 320 du règl. gén. de 1854 déterminent les règles à suivre à cet égard (V. p. 223).

645. Le pouvoir que l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 attribue aux préfets de régler l'élagage des arbres plantés sur ou le long des chemins vicinaux, soit antérieurement à la promulgation de cette loi, soit depuis, leur confère la faculté absolue de l'ordonner selon les exigences de la viabilité de ces chemins, et nonobstant tout statut ou usage contraire (Crim. cass. 29 mai 1846, aff. Pouvillon, D. P. 46. 4. 532).

646. Mais si le règlement n'a pas déterminé par une disposition explicite et textuelle le mode de cette opération, il est censé avoir laissé subsister sur ce point l'usage qui était en vigueur lors de sa publication. Ainsi et spécialement, dans le cas où il n'est d'usage (dans le département du Nord) que d'élaguer les arbres ou troncs des arbres qui surplombent les chemins, le propriétaire riverain ne peut, à moins d'une disposition expresse du règlement, être contraint à élaguer en outre les branches de la couronne ou de la tête de ces arbres, par cela seul qu'elles surplomberaient aussi le chemin (même arrêt).

647. Les actes du préfet relatifs à l'élagage sont applicables aux arbres formant limites des bois et forêts qui s'avancent sur les bords d'un chemin vicinal. — Il a été jugé en ce sens que l'art. 150 c. for., qui dispose que les propriétaires riverains des bois et forêts « ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 c. nap., pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres ont plus de trente ans, » ne dispose qu'en vue du dommage qui peut résulter pour les propriétés privées du défaut d'élagage; mais il est sans application au cas où les arbres formant la lisière des bois et forêts s'avanceraient sur les chemins publics : par suite, les mesures de police prescrites à l'égard de ces chemins dans un intérêt général, par l'autorité administrative, et spécialement l'ordre d'élaguer, doivent recevoir leur exécution (Cass. 5 sept. 1845, aff. Castellane, D. P. 45. 1. 401; trib. de pol. de Saint-Nicolas, 15 mai 1859, aff. Denis, D. P. 59. 3. 405).

648. Le contrevenant à un arrêté du préfet pris en exécution de la loi du 21 mai 1836, et à un règlement pris par le maire lui-même en vertu de cet arrêté, prescrivant l'élagage le long des chemins vicinaux, ne peut être acquitté en ce que la citation qui relate la date exacte de l'arrêté du maire, contient une erreur quant à la date de l'arrêté du préfet, alors d'ailleurs que ce procès-verbal a été notifié au délinquant (Crim. cass. 4 juill. 1839, aff. Desbouïges, V. Exploit, n° 707-2°).

---

(1) (Min. pub. *C.* Renault, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Vu les art. 408 et 403 du même code; — Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 28 nov. 1826, sur l'élagage des arbres plantés sur les bords des chemins communaux; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par les autorités administratives dans la sphère de leurs attributions; — Attendu que l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, contenant des mesures pour l'étalage des arbres le long des chemins vicinaux, rentrait pleinement dans l'ordre des devoirs et des attributions de cet administrateur; — Que les chemins de cette nature font partie de la petite voirie confiée aux soins et à la surveillance de l'administration spécialement chargée par les lois de maintenir le bon état et la viabilité de ces communications; — Attendu, en fait, que la contravention à l'arrêté précité était régulièrement établie, et n'était pas d'ailleurs contestée par les prévenus, d'où il suit que le tribunal de police ne pouvait se refuser à prononcer les peines déterminées par la loi; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Rennes s'est déclaré incompétent, sous prétexte qu'une disposition de l'arrêté du préfet disposait que les contraventions devaient être portées devant le juge de paix; — Attendu que, quand même il ne serait pas naturel de penser que le préfet, dans son arrêté, en indiquant le juge de paix, l'a indiqué en la qualité qu'il devait procéder, les juridictions sont d'ordre public; qu'il n'appartient aux administrations ni de troubler ni d'intervenir cet ordre, que les tribunaux tiennent leur pouvoir de la loi, et qu'ils ne doivent consulter qu'elle seule, pour assurer leur compétence, d'après la nature des contestations qui leur sont soumises; — Attendu que le tribunal de police de Rennes a méconnu les règles de sa compétence et formellement violé l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 26 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Faribault, etc.) — Divers délinquants avaient été acquittés par le tribunal de police du Mans : « Attendu, 1° que les lois et règlements sur la matière, antérieurs à la loi du 21 mai 1836, avaient été abrogés par l'art. 22 de cette loi; 2° que, d'après l'art. 21 de la même loi, en ce qui concerne particulièrement les règlements relatifs à l'élagage des arbres sur les chemins vicinaux, ces règlements ne sont obligatoires que du moment où ils ont reçu la sanction ministérielle. » — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la ville du Mans, contre le jugement rendu par ledit tribunal, le 13 avril 1837, qui a renvoyé de la contravention à un arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 23 nov. 1836, les sieurs Faribault-Legouvé, Dargys, Besnard-Duchesnay, Levasseur, la veuve Trollé, les sieurs Goussault, Besnard de Rochemont, Chevalier, Freulon et Martin, inculpés ne n'avoir point élagué ou abattu des arbres existant sur leurs propriétés respectives et obstruant la voie publique; — Attendu que l'arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 23 nov. 1836, n'a fait, par ses art. 4 et 5, que renouveler les dispositions d'un arrêté antérieur, en date du 8 fév. 1829, relativement à l'élagage et à l'abatage des arbres qui se trouvent plantés ou qui penchent sur la voie publique; — Attendu que cet arrêté, pris dans les limites de l'autorité préfectorale, doit continuer d'être exécuté jusqu'à ce qu'un règlement ait été fait en exécution de la loi du 21 mai 1836, et approuvé par l'autorité supérieure; — D'où il suit qu'en refusant d'en faire application aux contraventions imputées aux susnommés, le jugement du tribunal de simple police de la ville du Mans a violé les règles de la matière et l'art 471, n° 15, c. pén.; — Casse, etc.

Du 22 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

649. *Abatage des arbres.* — Les propriétaires qui veulent faire abattre les arbres qu'ils ont plantés sur leur fonds le long d'un chemin vicinal, ne sont pas obligés, comme lorsqu'il s'agit d'arbres plantés le long d'une grande route (V. n° 176), d'obtenir l'autorisation de l'administration des ponts et chaussées. Ni la loi de 1836, ni le règlement de 1854 n'exigent cette formalité, et, d'ailleurs, le service des chemins vicinaux n'est pas placé dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées, laquelle dès lors est incompétente pour prescrire ou autoriser les mesures dont ces chemins peuvent être l'objet. — M. Garnier, p. 315, adopte cette opinion; toutefois il pense que les propriétaires, avant d'abattre, sont tenus d'en donner avis à l'administration des forêts, en vertu des prescriptions portées par la loi du 9 flor. an 11 et le décret du 15 avr. 1811 (V. Forêts, n°s 93, 101-10°). — C'est là une erreur. La loi de l'an 11 et le décret de 1811, rendu pour son exécution, ont tous deux été abrogés par les art. 122 et s. c. for. de 1827, dont les dispositions, introduites dans ce code à titre purement transitoire, ont même cessé d'être en vigueur depuis 1837 (V. Forêts, n°s 1969 et suiv.). Les propriétaires ne sont donc plus assujettis aujourd'hui aux déclarations que ces différentes lois exigeaient. — On peut se demander avec plus de raison, si les propriétaires ne sont pas tenus avant d'abattre les arbres qui leur appartiennent, d'en demander l'autorisation au préfet auquel la police et l'administration supérieures du service de la vicinalité ont été confiées par la loi. — Dans le silence de la loi et du règlement, il faut reconnaître que les riverains ont la libre disposition des arbres qu'ils ont plantés sur leur fonds et qu'ils peuvent les faire abattre, sans être astreints à aucune formalité préalable.

650. Quant aux arbres qui se trouvent sur le sol même des chemins, les riverains ne peuvent les abattre qu'autant qu'ils en sont reconnus propriétaires; autrement ils pourraient être poursuivis, comme ayant coupé des arbres appartenant à autrui et punis des peines portées par les art. 445 et s. c. pén., pourvu cependant, comme nous l'avons dit n° 187, qu'il fût établi qu'ils ont agi de mauvaise foi. — Il a été décidé à cet égard que les dispositions de l'art. 445 c. pén. ne sont pas applicables au propriétaire riverain qui a abattu des arbres bordant un chemin vicinal, s'il n'est pas prouvé que la naissance des arbres abattus soit postérieure à la promulgation du tit. 2 c. nap., dont l'art. 553 établit la présomption de propriété en faveur des communes, contrairement à l'art. 14 de la loi du 28 août 1792, d'après laquelle ils étaient censés appartenir aux riverains : d'ailleurs, il suffirait que l'auteur de l'abatage eût agi dans la persuasion qu'il avait la propriété des arbres, c'est-à-dire qu'il eût été de bonne foi, pour que la peine de l'art. 445 ne lui fût pas applicable (Bordeaux, 12 juill. 1839, aff. Desage, V. Propriété, n° 397). — V. aussi v° Dommage-destruction, n°s 241 et suiv.

651. L'administration, en vertu des droits de police qui lui appartiennent sur les chemins vicinaux peut, dans l'intérêt de la viabilité, ordonner l'abatage non-seulement des arbres qui, avant 1836, ont été plantés par des propriétaires sur le sol d'un chemin (V. n° 626), mais aussi des arbres plantés sur les fonds des riverains qui ne seraient pas à la distance prescrite (V. n°s 631 et s.), et même enfin de ceux qui, bien que plantés à cette distance, seraient cependant placés de manière à nuire à la circulation.— C'est ainsi que le règlement de 1854, art. 315, dispose : « Les arbres qui *pencheraient* sur les chemins vicinaux, de manière à gêner la circulation, seront abattus et enlevés à la diligence des propriétaires et fermiers des terrains sur lequels ils seraient plantés. » — Et déjà, avant la loi de 1836, il avait été jugé par le conseil d'Etat qu'un préfet peut, par mesure de police, ordonner l'enlèvement d'arbres et le comblement de fossés qui obstruent ou interceptent un chemin dont la vicinalité a été déclarée : — « Considérant, porte l'ordonnance, qu'en ordonnant l'enlèvement des arbres et le comblement des fossés au moyen desquels ledit chemin aurait été intercepté ou obstrué, il n'a fait que prendre une mesure de police; d'où il suit que le préfet n'a pas excédé sa compétence, et que, dans cet état, son arrêté ne pouvait être déféré qu'à notre ministre de l'intérieur » (cons. d'Et. 22 fév. 1826, M. Maillard, rap., aff. Mesnard).

652. Le droit d'ordonner l'abatage des arbres qui croissent sur les chemins vicinaux n'appartient qu'au préfet. — En conséquence, il a été jugé que l'arrêté par lequel un maire ordonne aux propriétaires riverains d'un chemin vicinal, sans qu'aucune décision ait été prise à cet égard par le préfet, d'enlever les arbres qui leur appartiennent et qui existent sur ce chemin, est nul (Crim. rej. 8 fév. 1844) (1).

653. On a vu n° 342 que les règlements rendus par les préfets sur les matières désignées dans l'art. 21 de la loi de 1836, et avec l'accomplissement des formalités prescrites par cet article, ne peuvent être modifiés par les préfets que sous les mêmes formalités.—Par application de cette règle, il a été jugé spécialement que l'arrêté du préfet qui, sans avoir été communiqué au conseil général ni approuvé par le ministre de l'intérieur, ordonne l'abatage et l'enlèvement des plantations le long des chemins vicinaux, jusqu'à une certaine distance, contrairement à un premier règlement fait conformément à l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, n'est pas obligatoire et ne peut, dès lors, motiver contre les contrevenants l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. rej. 15 déc. 1838, aff. Cornu, V. Règl. admin., n° 77-1°).

654. Si l'intérêt de la viabilité exige la destruction des arbres plantés sur le sol d'un chemin vicinal, les propriétaires sont mis en demeure d'enlever, dans le délai d'un mois, les arbres qui leur appartiennent, sauf à eux à faire valoir le droit qu'ils croiraient avoir à une indemnité (règl. de 1854, art. 305).—A défaut par les particuliers de procéder à l'abatage, il y a lieu de le faire d'office et à leurs frais; ces frais sont prélevés sur le produit de la vente des arbres, lequel est versé provisoirement dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire (même article; V. aussi M. Herman, n° 832).

655. Quant à l'autorité *compétente* pour connaître, soit des contraventions, soit des demandes en indemnité ou dommages-intérêts qui pourront naître à l'occasion des arbres plantés sur ou le long des chemins vicinaux, V. n°s 1138 et suiv.

656. *Haies.*— Le règlement général de 1854, reproduisant sur ce point les règlements antérieurs des préfets, porte, pour la police de la plantation des haies (art. 307 et suiv.), des dispositions analogues à celles qui précèdent pour les arbres à haute tige.

657. On s'était demandé, avant la loi de 1836, à quelle *distance* de la limite légale du chemin la plantation des haies pouvait avoir lieu. Nous avions enseigné, dans notre première édition, que la disposition de l'art. 7 de la loi du 9 vent. an 13 qui, suivant notre interprétation, permettait de planter sur l'extrême limite et même sur le sol du chemin, ne pouvait pas s'appliquer aux haies, la nature des choses, l'intérêt des communes, la conservation des chemins, ne permettant pas qu'il en fût ainsi. En effet, une haie est une clôture, et toute clôture doit être établie sur la propriété qu'on veut renfermer.—Aucune difficulté ne peut plus s'élever aujourd'hui en présence des dispositions du règlement général de 1854, dont nous allons faire connaître les dispositions.

658. De même que pour les plantations d'arbres, le règlement de 1854 ne détermine pas lui-même la distance à observer pour la plantation de haies sur les bords d'un chemin vicinal, il laisse aux préfets le soin de la fixer, selon les lieux et les circonstances (règl. de 1854, art. 309).— M. Grandvaux, t. 2,

(1) (Min. pub. C. Robichez.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'apparaît pas que l'arrêté du maire de la ville d'Aire, en date du 28 janv. 1842, qui a ordonné aux propriétaires riverains des chemins vicinaux de faire enlever avant le 1er mars les arbres qui leur appartiennent et qui croissent sur le sol même du chemin, quelle que soit l'époque de leur plantation, ait été soumis à l'approbation du préfet et communiqué par ce dernier au conseil général; que le règlement du préfet, en date du 19 avr. 1837, auquel l'arrêté du maire se réfère, ne prescrit pas l'enlèvement des arbres existants, lors de sa promulgation, sur le sol des chemins; qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, il n'appartient qu'au préfet de faire des règlements sur la surveillance et la conservation des chemins vicinaux; — Attendu que le jugement attaqué, d'ailleurs régulier dans la forme, en refusant à l'arrêté du maire la sanction des peines de simple police, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 8 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Ricard rap.

p. 142, donne le tableau par département des distances prescrites par les préfets pour ces sortes de plantations; généralement cette distance est fixée à 50 centimètres : ce tableau donne aussi la hauteur maximum des haies. — Le propriétaire qui veut se clore par une haie du côté du chemin est tenu au préalable de demander et obtenir l'alignement, à moins qu'il ne veuille établir sa plantation à plus de 2 mètres du bord du chemin (art. 307).—S'il y a un fossé, la distance se mesure à partir de la crête extérieure de ce fossé; s'il n'y a pas de fossé, à partir de la limite extérieure du chemin (règl. de 1854, art. 309). — Les alignements sont donnés par le maire, lorsque la plantation a lieu sur un chemin vicinal de petite communication; par le préfet, lorsqu'il s'agit d'un chemin de grande communication (règl. de 1854, art. 308; V. *infrà*, chap. 6).—Il est interdit de laisser croître dans les haies des arbres à haute tige (art. 311; V. M. Herman, n° 835).

659. L'obligation de demander l'alignement existe-t-elle lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une haie sèche ou de bois mort? — V. *infrà*, chap. 6.

660. Les haies plantées antérieurement à l'arrêté préfectoral qui fixe la distance peuvent être conservées, bien qu'elles ne soient pas à la distance prescrite; mais elles ne pourraient être renouvelées (règl. de 1854, art. 311, V. 635, *in fine*, et M. Herman n° 835).

661. Les haies peuvent être l'objet de divers règlements de police, en ce qui concerne la sûreté et la commodité de la voie publique. C'est ainsi que l'art. 2 du règlement de police, du 2 août 1774, défendait aux blanchisseurs, jardiniers et autres d'attacher aux haies le long des chemins aucun cordage pour faire sécher linges, habillements, légumes, etc., de crainte d'effrayer les chevaux. C'est aux maires, chargés maintenant de la police de la petite voirie, à n'apporter à la liberté naturelle et au droit de propriété que les restrictions dont la nécessité est évidemment démontrée. Quant aux chemins vicinaux de grande communication, ils sont placés sous la surveillance du préfet, comme nous l'avons déjà dit.

662. A qui *appartiennent* les haies qui séparent le chemin et les propriétés riveraines? La difficulté ne peut se présenter que pour les haies plantées antérieurement à la loi de 1836, et qui se trouvent sur la *limite même* du chemin et des propriétés riveraines. La circulaire du 30 oct. 1824 les déclare régies, quant à la mitoyenneté, par l'art. 670 c. nap. Mais la disposition de cet article n'est fondée que sur l'égal intérêt qu'ont les deux voisins à se clore, et l'on suppose qu'ils ont fait la clôture à frais communs, en sacrifiant une égale portion de leur sol. Or, dans notre hypothèse, le seul intéressé à la clôture est le riverain. La voie publique ne tire aucun avantage de cette mesure. Dans le doute, il semble donc plus raisonnable d'attribuer la plantation de la haie au riverain, et d'observer, en conséquence, la loi du 9 vent. an 13.

663. En admettant que l'art. 670 c. nap. soit applicable pour la présomption de mitoyenneté, devra-t-on aussi, pour faire cesser cette présomption, reconnaître suffisante une possession contraire? La possession consistera dans l'habitude, non contestée, de tailler ou couper la haie des deux côtés. Or est-ce la commune qui possédait, rien ne s'oppose à ce qu'elle acquière la propriété de toute la haie. Est-ce le riverain, il faut décider de même, nonobstant l'imprescriptibilité des chemins publics. L'imprescriptibilité, dit M. Isambert, n° 524, n'a été établie que pour empêcher l'usurpation insensible de la voie publique, pour suppléer au défaut de vigilance des conservateurs de la chose publique, et parce qu'on ne peut pas supposer une occupation réelle, *animo domini*, sur un terrain très-fréquenté par le public. Ces considérations ne s'appliquent pas à la mitoyenneté des haies; elles forment des barrières naturelles qui protégent la voie publique contre tout empiétement possible. Ensuite la preuve de la possession est facile à administrer à cause de la tonte fréquente des haies.

664. La possession annale suffirait-elle pour faire cesser la présomption de mitoyenneté? L'affirmative est soutenue par M. Isambert, n°s 525, 526, dans le cas d'une haie qui borde la voie publique; par Delvincourt, t. 1, p. 396, notes, et Duranton, t. 5, n°s 313, 314, à l'égard des haies qui séparent des héritages privés. Dans ce dernier cas, Pardessus Servit., n° 161, et Toullier, t. 3, n° 188, expriment l'opinion contraire. —V. Servitudes n° 486.

665. Les haies entre héritages privés ont fait naître certaines questions qui peuvent s'élever également à l'égard des haies bordant la voie publique: on les trouvera résolues v° Servitudes, n°s 601 et suiv.

666. *Fossés et talus.* — L'art. 21 de la loi de 1836 a également confié au préfet le soin de pourvoir à l'établissement de fossés et à leur curage. Le règlement du 21 juill. 1854 se conformant à la circulaire ministérielle du 24 juin 1836 (sur l'art. 21, n°s 30 et suiv., *suprà*, p. 293), s'occupe dans deux sections différentes des fossés établis par l'administration et de ceux qui ont été creusés par les particuliers.

667. Comme les fossés présentent le double avantage et de marquer d'une manière permanente la largeur de la voie pour empêcher ainsi toute anticipation, et d'assainir le sol du chemin en favorisant l'écoulement des eaux, l'art. 321 du règlement semble poser comme règle générale d'obligation, pour l'administration locale, d'en établir sur tous les chemins qui se trouvent, soit au niveau du terrain naturel, soit en déblai. — Les fossés ainsi creusés par les ordres de l'administration font partie intégrante du chemin. Ils doivent donc être pris sur la largeur que l'arrêté préfectoral a dû calculer de manière à pouvoir comprendre ainsi et les fossés et la voie (V. n°s 380 et suiv.). —Par conséquent, aussi les *frais* d'établissement sont à la charge des communes et soldés sur les sommes affectées aux chemins vicinaux (art. 322 du règl. de 1854).

668. Mais à quelle *distance* de la propriété riveraine les fossés établis par l'administration devront-ils être creusés? Pourront-ils être faits sur la limite extrême des propriétés, ou bien ne faut-il pas laisser, comme cela se pratiquait dans certaines coutumes, un certain espace entre le bord du fossé et l'héritage riverain, afin de préserver celui-ci des éventualités des éboulements? MM. Garnier, p. 318 et 319; Pardessus, n° 186, Toullier, t. 3, n° 227 se réfèrent aux usages locaux; Duranton, t. 5, n° 394, veut qu'on laisse seulement l'espace nécessaire pour que le voisin n'ait pas à craindre d'éboulements (V. Servitudes, n° 593). — Il est à remarquer que le règlement de 1854, qui fixe précisément la distance à observer relativement à la limite légale du chemin, lorsque les fossés sont creusés par des *particuliers* (art. 336, V. n° 672), garde le silence à cet égard lorsqu'ils sont établis par l'administration. — Nous pensons, malgré le silence du règlement sur ce point, que l'administration est tenue réciproquement d'observer la même distance dans l'intérêt des propriétés riveraines et par le même motif exprimé en l'art. 336 précité (instr. min. d'oct. 1824; MM. Garnier, p. 319; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 24). — V. Dijon, 22 juill. 1836, aff. Sigault, v° Servitudes, n° 593-2°.

669. Les fossés faisant partie de la voie publique, comme la chaussée, sont *imprescriptibles* (V. n° 571); ils doivent être indiqués sur le tableau des chemins vicinaux de la commune.

670. Le règlement de 1854 s'occupe ensuite des détails de police relatifs aux fossés (art. 323 à 334) : largeur, profondeur (M. Grandvaux, t. 2, p.151, donne le tableau, par *département*, des dimensions prescrites par les préfets), curage, emploi des *déblais*, comblement des fossés et autres contraventions. Il nous suffit, pour ces points divers, de renvoyer au texte. Faisons seulement remarquer que les frais de curage sont mis, comme ceux d'établissement des chemins, à la charge des communes par l'art. 334 du règlement. Ainsi se trouve tranchée la question qui s'élevait auparavant de savoir qui devait les supporter ou de la commune ou des riverains, et si l'on devait appliquer aux chemins vicinaux les lois ou règlements relatifs aux fossés des routes (V. n° 128; V. aussi M. Dumay sur Proudhon, p. 24, 439; Féraud-Giraud, t. 2, n° 497).

671. Les riverains ne peuvent, sans autorisation, établir sur les fossés des ponceaux permanents ou temporaires, des barrages ou écluses. L'autorisation est donnée par le maire pour les chemins de petite communication; par le préfet pour les chemins de grande communication (règl. de 1854, art. 333; M. Herman, n° 848).

672. Lorsque l'administration n'aura pas l'intention d'ouvrir des fossés, les propriétaires riverains pourront les creuser eux-

mêmes, mais sur *leurs propriétés* et à *leurs frais*. C'est ce que portent les art. 335 et s. du règl. de 1854. — La distance à observer, dans ce cas, est fixée par l'art. 336 à 50 cent. de la limite légale du chemin. M. Grandvaux, t. 2, p. 158, fait remarquer avec raison que cette règle ne devrait pas être appliquée d'une manière absolue; que, dans le cas, par exemple, où le fossé serait creusé dans le *roc*, il ne serait pas nécessaire d'observer cette distance de 50 cent., une telle condition éloignant un danger d'*éboulement*; il en serait de même dans le cas où le fossé serait fortifié d'un *perré en maçonnerie*.—Enfin, en cas d'inobservation du règlement à cet égard et de l'établissement d'un fossé à moins de 50 cent. de la voie, il ne pourrait pas y avoir lieu à poursuite pour empiétement, usurpation de cette voie. — Seulement, suivant un arrêt, lorsqu'un fossé a été creusé par un particulier sur le bord d'un chemin vicinal, le maire peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, ordonner qu'il soit fermé par une clôture du côté de la voie (Crim. cass. 4 janv. 1840, aff. Lacoste, V. Commune, nº 1030).

673. Si le fossé était pratiqué en *arrière* de la limite assignée, le riverain serait-il tenu de demander l'*alignement?* — V. chap. 6.

674. Il est hors de doute que c'est une faculté et non une obligation pour les riverains de creuser des fossés à défaut de l'administration. L'art 335 du règlement de 1854 dit en effet : « Les propriétaires *pourront*, etc. » D'ailleurs le code civil ne rend obligatoire la clôture que dans les villes et faubourgs, et alors c'est par un mur et non par un fossé qu'on y procède (Conf. MM. Féraud-Giraud, t. 2, nº 97; Dumay sur Proudhon, p. 27). — M. Dumay attribue à M. Garnier cette opinion que le préfet pourrait forcer les riverains à creuser les fossés à *frais communs*. Mais nous n'avons rien trouvé de semblable dans l'ouvrage de M. Garnier qui dit, au contraire, que « pour que le fossé soit fait à frais commun, il faut qu'il y ait *concours de volonté* de la part des communes et des riverains » (Tr. des chem., p. 317), et ailleurs que « le premier établissement et le curage des fossés sont des dépenses auxquelles il est pourvu par les *mêmes moyens* que pour l'entretien et la réparation des chemins mêmes » (Suppl., p. 121).

675. Si l'on ignore par qui le fossé a été creusé, à qui en attribuer la *propriété?* Une circulaire du 27 prair. an 13 disait qu'il faisait partie du chemin. La circulaire du 30 oct. 1824 porte que les droits respectifs concernant les fossés et l'obligation de leur entretien sont réglés par les art. 666, 667 et 669 c. nap., qui présument mitoyens tous fossés entre héritages, s'il n'y a titre ou marque du contraire (Conf. MM. Garnier, p. 317, et Isambert, nº 495).—La première opinion nous semble mieux fondée, attendu qu'un chemin n'est point un héritage; que nonobstant le principe de la loi civile, les fossés qui bordent les grandes routes ne sont pas généralement réputés mitoyens; que les communes ont plus d'intérêt que les riverains à l'ouverture du fossé, puisqu'il est ordonné le plus souvent pour le dessèchement de la voie publique; que d'ailleurs, si l'on applique l'art. 668, selon lequel « le fossé est censé appartenir à celui du côté duquel le rejet de la terre se trouve, » les riverains seront presque toujours déclarés propriétaires, puisqu'il n'est pas d'usage qu'on rejette la terre du côté du chemin, ce qui entraverait la voie publique (Conf. M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 24; Féraud-Giraud, t. 2, nº 494).

676. Quant aux *talus*, V. les art. 339 et suiv. du règlement général de 1854, *suprà*, p. 224. — Ils font partie *intégrante des chemins*, qu'ils aient été construits soit en déblai, soit en remblai (art. 339). Ces talus peuvent quelquefois être *cultivés*. Dans ce cas, la commune peut en concéder la jouissance à des particuliers ou vendre la récolte à son profit; mais les herbes doivent être coupées à la main (règl. de 1854, art. 341; V. aussi M. Herman, nºˢ 857 et suiv.). — Il en est de même des herbes qui croissent spontanément dans les fossés (règl. de 1854, art. 331; M. Herman, nº 849).

677. Lorsque les chemins vicinaux sont inférieurs aux terres riveraines, les propriétaires des terrains supérieurs sont tenus d'empêcher leur éboulement sur lesdits chemins ou dans les fossés et d'entretenir toujours en bon état les murs de soutenement ou de clôture de leurs possessions, de manière que ni les chemins ni les fossés ne soient embarrassés (règl. de 1854, art. 373). — Le fait de laisser séjourner sur la voie les matériaux provenant de l'écroulement d'un mur de clôture constitue un embarras de la voie publique tombant sous l'application de l'art. 471, § 4, c. pén. (Crim. cass. 6 fév. 1845, aff. Gineste, D. P. 45. 4. 547, V. nºˢ 1069 et suiv.). — Dans ce cas, le maire pourvoit d'urgence à la suppression des obstacles apportés à la circulation (règl. de 1854, art. 374, V. nº 1163).

678. L'*écoulement des eaux* est aussi une des mesures dont la réglementation a été confiée aux préfets par l'art. 21 de la loi de 1836. Mais il a été reconnu par le ministre de l'intérieur, dans l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 21, nº 24, *suprà*, p. 293), que le code civil contient à cet égard des principes dont il n'est pas permis de s'écarter. Aussi les prescriptions du règlement de 1854 sur ce sujet ne sont-elles que l'application des règles de l'art. 640 c. nap. : les propriétés riveraines ne sont tenues de recevoir que les eaux qui s'écoulent naturellement des chemins, et il est interdit de faire aucune œuvre qui empêche cet écoulement (art. 342, V. Servit., nºˢ 77 et s.).—Il a été jugé que lorsque le règlement général du département décide que les propriétaires riverains des chemins vicinaux seront tenus de recevoir les eaux qui en découlent naturellement, l'arrêté du maire qui, en exécution de ce règlement, ordonne à des particuliers de détruire des petites digues construites par eux dans le but d'empêcher l'écoulement, sur leur propriété, des eaux provenant d'un chemin vicinal, ou tout au moins de le percer d'un nombre d'ouvertures suffisant pour empêcher la stagnation des eaux, est légal et obligatoire; qu'en conséquence, le tribunal saisi de la contravention à cet arrêté ne peut surseoir à statuer, sous le prétexte que l'injonction dont il s'agit porte tout à la fois sur une question de propriété et sur une question de servitude, et qu'il appartient à la juridiction civile de vider préalablement ces questions (Crim. cass. 10 mai 1845) (1). — Le règlement contient, en outre, des dispositions pour la dérivation des eaux dans le cas où elles n'auraient pas un écoulement naturel suffisant (art. 344 à 347, *suprà*, p. 224).

679. En ce qui concerne l'écoulement des eaux, il a encore été jugé : 1º que le propriétaire qui élève sur son terrain des constructions autorisées par un arrêté d'alignement légalement requis et obtenu, ne peut être poursuivi comme coupable d'inobservation des règlements de la petite voirie, sous prétexte que ces constructions font refluer sur la voie publique les eaux qui s'écoulaient précédemment sur la propriété du prévenu, alors d'ailleurs que celui-ci dénie qu'il existe sur son terrain aucune servitude relative à l'écoulement desdites eaux (Crim. rej. 21

---

(1) (Min. pub. C. Juffet.) — LA COUR; — Vu l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836; l'art. 99 du règlement général fait par le préfet du département de l'Ain, pour l'exécution de cette disposition, portant : « Les propriétaires riverains des chemins sont tenus de recevoir les eaux qui en découlent naturellement; ils doivent, en outre, entretenir sur leurs territoires les voies utiles à cet écoulement; » l'art. 1 de l'arrêté du 16 avr. 1844, revêtu de l'approbation du préfet, et par lequel le maire de Beynost, procédant en vertu de l'art. 99, a enjoint à Jean-Baptiste Juffet et à Michel Favrot, propriétaires, d'enlever, dans un délai de huit jours, à compter de la notification de cet acte administratif, les petites digues en terre qu'ils ont construites sur le bord de leurs propriétés, longeant le chemin vicinal des Andrés au Péchu, parce que ces digues empêchent l'écoulement des eaux provenant de ce chemin, et en occasionnent la détérioration, ou tout au moins de les percer d'un nombre d'ouvertures suffisant afin d'empêcher la stagnation des eaux sur icelui; — Vu pareillement l'art. 471, nº 15, du c. pén. et l'art. 182 du c. for.; — Attendu que l'arrêté précité du 16 avr. 1844 est obligatoire pour les particuliers qu'il concerne, ainsi que pour le tribunal de simple police qui doit assurer son observation, puisqu'il rentre dans l'exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que Juffet et Favrot ne s'y sont point conformés; — Que néanmoins le jugement dénoncé qui devait réprimer immédiatement cette contravention a sursis à statuer sous le prétexte que l'injonction dont il s'agit porte tout à la fois sur une question de propriété et sur une question de servitude et qu'il appartient à la juridiction civile de vider préalablement ces questions; — Attendu qu'en procédant ainsi, ce jugement a faussement appliqué le principe de l'art. 182 du c. for., et commis une violation expresse des autres dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 10 mai 1845, C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

sept. 1844, aff. Paganacce, D. P. 45. 4. 532); — 2° Que le refus fait par le riverain d'un chemin vicinal, d'établir sur sa propriété une rigole pour l'écoulement des eaux de ce chemin, conformément aux prescriptions d'un règlement préfectoral, ne constitue pas une contravention, si le règlement n'a été pris qu'à titre provisoire, et en attendant la décision de l'autorité compétente, et s'il est établi par jugement passé en force de chose jugée que la propriété de ce riverain n'est pas soumise par sa position à la servitude de réception des eaux découlant du chemin (Crim. rej. 20 août 1858, M. Lascoux, rap., aff. Remy-Méiard).

680. La question de savoir si les propriétés riveraines d'un chemin vicinal sont tenues de recevoir à titre de servitudes les eaux provenant des chemins appartient aux tribunaux et non à l'autorité administrative (V. n° 303).—Il a été jugé en ce sens : 1° que c'est aux tribunaux civils à connaître de la contestation élevée entre particuliers relativement à l'écoulement à donner aux eaux que reçoit un chemin vicinal, et cela par application des anciens règlements, des titres privés ou des usages locaux (cons. d'Et. 11 juin 1817, aff. Lamarthonie *C.* de Borie); — 2° Que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur l'action intentée par le propriétaire d'une usine contre une commune, à l'effet de faire décider que celle-ci n'a aucun droit de servitude ni d'usage en vertu duquel elle serait autorisée à conduire dans le canal d'amenée de l'usine les eaux provenant d'un chemin vicinal (cons. d'Et. 25 mai 1861) (1), et cela alors même qu'il existerait une rigole à ciel ouvert destinée à mettre le canal du moulin en communication avec l'un des fossés du chemin et pouvant être considérée comme l'appendice d'un aqueduc établi par l'administration sous le chemin : la commune dirait en vain que l'administration doit, préalablement au jugement de la question de servitude, constater l'existence de la rigole et décider si son maintien est nécessaire pour la sûreté de la voie publique (même décis.). — Seulement l'autorité judiciaire, au cas où elle reconnaîtrait la non-existence de la servitude, ne pourrait, sans violer les lois sur la séparation des pouvoirs, ordonner la suppression ou la modification des ouvrages exécutés par ordre de l'administration dans l'intérêt de la voie publique (même décis.).

SECT. 8. — *Moyens de subvenir aux frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux.*

ART. 1.—*Ressources spéciales affectées à ces dépenses; obligation pour les communes de les supporter; imposition d'office.*

681. Les frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux sont à la *charge des communes* intéressées. — Cette règle, établie dans les lois des 14 déc. 1789, 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 6, art. 2, 11 frim. an 7, art. 4, 4 therm. an 10, tit. 2, art. 6; 28 juill. 1824, art. 2 et suiv., a été maintenue par la loi du 21 mai 1836, dont l'art. 1 porte : « Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après (relatif aux chemins de grande communication). » — Nous donnons ci-dessous les observations présentées par le ministre de l'intérieur sur cet article dans l'Instruction du 24 juin 1836 (2).

682. Les chemins vicinaux *légalement reconnus*, dit l'art.

(1) (Com. de Bischwiller.)— NAPOLÉON, etc.;— Vu l'ord. roy. du 1er juin 1828, celle du 12 mars 1831, et notre décret du 25 janv. 1852; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3; — Vu les lois des 7-11 sept. 1790, du 28 pluv. an 8, du 16 sept. 1807 et du 21 mai 1836; — Vu les art. 637 et suiv. c. nap.; — Considérant que l'action intentée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Strasbourg par la dame Petitville et le sieur Jung a pour but de faire décider que la commune de Bischwiller n'a aucun droit de servitude ni d'usage en vertu duquel elle serait autorisée à conduire dans le canal d'amenée du moulin qui leur appartient les eaux provenant de l'ancien chemin vicinal de Bischwiller à Weitbruck; que la commune de Bischwiller, dans ses conclusions, et le préfet, dans son déclinatoire, soutiennent que le droit d'écouler les eaux dont il s'agit appartient à cette commune, tant à raison de la situation naturelle des lieux que de l'établissement d'une rigole à ciel ouvert, qui serait destinée à mettre en communication le canal du moulin avec un des fossés du chemin, et qui devrait être considéré comme un appendice de l'aqueduc que l'administration a fait établir sous le chemin, par une décision en date du 13 fév. 1840; que cette rigole ne pourrait être supprimée ni son orifice bouché, sans préjudice pour la voie publique; que, dès lors, l'administration doit, préalablement au jugement de la question de servitude, constater l'existence de la rigole, et décider si son maintien est nécessaire pour la sûreté de la voie publique; — Considérant que le tribunal civil, qui est compétent pour prononcer sur l'existence du droit de servitude réclamé par la commune et dénié par la dame Petitville et le sieur Jung, l'est aussi pour rechercher et apprécier les éléments constitutifs du droit; qu'au cas où il serait reconnu que le droit de servitude n'existe pas au profit de la commune, l'autorité judiciaire ne pourrait sans violer les lois sur la séparation des pouvoirs, ordonner la suppression ou la modification d'ouvrages exécutés par ordre de l'administration dans l'intérêt de la voie publique; — Mais que la question de savoir si la rigole, en admettant son existence établie, est un appendice de l'aqueduc n'est pas nécessairement préjudicielle au jugement de la question de servitude, et que le tribunal, dans le jugement rendu sur le déclinatoire, n'a retenu la connaissance d'aucun point sur lequel il appartiendrait à l'administration de prononcer; — Que, dès lors, c'est à tort que le conflit d'attribution a été élevé; — L'arrêté de conflit pris le 14 fév. 1860 par le préfet du Bas-Rhin est annulé.

Du 25 mai 1861.-Décr. cons. d'Et.-M. Boulatignier rap.

(2) 24 juin 1836. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 1... 1. Cet article, monsieur le préfet, ne fait que consacrer de nouveau le principe établi par la loi du 6 oct. 1791, et confirmé depuis par la loi du 28 pluv. an 8, l'arrêté des consuls du 4 therm. an 10 et la loi du 28 juill. 1824; c'est que l'entretien et la réparation des chemins nécessaires aux communes sont une charge de la communauté: ce principe est une conséquence trop évidente de l'association communale elle-même pour avoir besoin d'être développé. — En se reportant aux actes que je viens de citer, ainsi qu'aux instructions données pour leur exécution, on trouve indiqués sous différents noms les chemins dont l'entretien était mis à la charge des communes. Tantôt on les a nommés *chemins vicinaux*, tantôt on leur a donné le nom de *chemins communaux;* quelquefois même on s'est servi indifféremment des deux dénominations dans le même acte. Quoique ces variations pussent paraître d'une faible importance lorsque les obligations restaient les mêmes, il est certain cependant qu'elles ont quelquefois jeté de l'incertitude sur l'étendue de ces obligations. Dans quelques localités, on a cru que ces dénominations différentes avaient pour objet de désigner des communications d'une importance plus ou moins grande, et cette opinion n'a pas été sans influence sur le plus ou moins de soins donnés à leur entretien. Désormais, le nom de chemins vicinaux désignera seul les chemins que les communes doivent entretenir, quelle que soit d'ailleurs l'importance de ces chemins. Je vous invite donc à employer exclusivement cette dénomination dans tous vos actes comme dans votre correspondance.

2. Les communes ont pour obligation générale d'entretenir et de réparer les chemins vicinaux, mais cette obligation ne peut leur être imposée que par un acte de l'autorité supérieure; elles ne sont tenues d'entretenir que les chemins vicinaux légalement reconnus. C'est sur ceux-là seulement que peuvent être appliquées les ressources ordinaires et extraordinaires des communes: c'est sur ceux-là seulement que les citoyens peuvent être légalement requis de porter le travail personnel, la prestation en nature que la loi leur impose. Appliquer les ressources des communes à la réparation des chemins qui n'auraient pas été classés dans la forme voulue serait s'exposer au reproche de faire une application irrégulière des revenus communaux, et peut-être même à une accusation de détournement des fonds des communes; requérir les citoyens de porter leurs prestations sur des chemins non classés serait s'exposer à un refus de service qui trouverait sa justification dans le texte formel de la loi.

3. Les formes de la reconnaissance légale des chemins vicinaux n'ont pas été rappelées dans l'art. 1 de la loi du 21 mai, parce que cette loi se réfère à la législation existante pour tout ce qu'elle n'a pas modifié ou abrogé. Or ces formes sont depuis longtemps fixées; elles consistent dans un arrêté du préfet pris sur une délibération du conseil municipal, et déclarant que tel chemin fait partie des chemins vicinaux de la commune de..... Cette attribution, donnée aux préfets, remonte encore à la loi du 6 oct. 1791 et à l'arrêté du directoire du 23 mess. an 5; elle a été écrite d'une manière plus explicite dans l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824.

4. Dans presque tous les départements, la reconnaissance légale des chemins vicinaux a été opérée, soit en exécution de l'instruction ministérielle du 7 prair. an 13, donnée sur la loi du 9 ventôse de la même année, soit en exécution de la loi du 28 juill. 1824 et de l'instruction ministérielle du 30 oct. 1824.—Il est cependant quelques départements où le classement s'est fait d'une manière tout à fait incomplète, et où un grand nombre de communes n'ont pas encore le titre qui donne une existence légale à leurs chemins. Il est indispensable, M. le préfet, il

1 de la loi du 21 mai 1836. Par cette expression la loi entend les chemins reconnus vicinaux avant la loi de 1836, aussi bien

---

est urgent de faire cesser un état de choses qui présente les plus graves inconvénients, et qui, notamment, entrave de la manière la plus fâcheuse la répression des usurpations.

5. En effet, l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13, qui attribue aux conseils de préfecture la répression des usurpations commises sur le sol des chemins vicinaux, n'a évidemment entendu parler que des chemins qui auraient préalablement reçu ce caractère dans la forme légale. Cette interprétation de l'attribution donnée aux conseils de préfecture a été confirmée par un grand nombre d'ordonnances royales rendues sur le rapport du comité du contentieux du conseil d'Etat; et toutes les fois que des conseils de préfecture ont ordonné la répression d'usurpations commises sur des chemins non légalement reconnus, les décisions de ces conseils, devenues l'objet d'un pourvoi, ont été réformées comme incompétemment rendues. Il en résulte donc que jusqu'à ce qu'un chemin ait été déclaré vicinal par un arrêté du préfet, la commune ne peut obtenir la répression des usurpations par une décision du conseil de préfecture, décision toujours prompte et sans frais; la commune doit alors subir les lenteurs et supporter les frais qu'entraîne toujours une instance devant les tribunaux ordinaires.— Vous devez donc, M. le préfet, rechercher immédiatement si la reconnaissance légale des chemins vicinaux a été opérée pour toutes les communes de votre département, soit par vous, soit par vos prédécesseurs.

6. Dans le cas où cette opération aurait été négligée jusqu'à présent pour quelques communes, vous vous empresseriez de réparer cette omission. A cet effet, vous chargerez les maires de former sans délai l'état des chemins qu'ils regarderont comme nécessaires aux communications, et comme devant, à ce titre, être déclarés vicinaux. Cet état devra indiquer 1° la direction de chaque chemin, c'est-à-dire le lieu où il commence, celui où il aboutit, et les hameaux ou autres localités principales qu'il traverse; 2° la longueur des chemins sur le territoire de la commune; 3° leur largeur actuelle; le maire fera connaître également les portions de chemins qu'il pourrait être nécessaire d'élargir : je joins ici un modèle de ce tableau (côté A). L'état des chemins, ainsi préparé, devra être déposé à la mairie pendant un mois; les habitants de la commune seront prévenus de ce dépôt par une publication faite dans la forme ordinaire; ils seront invités à prendre connaissance de l'état des chemins dont le classement est projeté, et avertis que, pendant le délai du dépôt, ils pourront adresser au maire toutes les observations et réclamations dont le projet de classement leur paraîtrait pouvoir être l'objet, soit dans leur intérêt privé, soit dans l'intérêt de la commune.

7. Après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prescrit, l'état dressé par le maire sera, ainsi que les oppositions ou réclamations auxquelles il aurait donné lieu, soumis au conseil municipal, qui devra donner son avis, tant sur les propositions du maire que sur les réclamations ou oppositions qui auraient été déposées à la mairie. — La délibération du conseil municipal, ainsi que toutes les pièces à l'appui, vous sera transmise par le sous-préfet avec son avis motivé; et, après l'examen de ces divers documents, vous déclarerez, par un arrêté pris dans la forme ordinaire, que tels chemins de telle largeur font partie des chemins vicinaux de la commune de...

8. Il est assez difficile, monsieur le préfet, de déterminer par une règle générale quelles sont les circonstances qui doivent faire admettre tel chemin dans la classe des chemins vicinaux, et faire rejeter tel autre dans la catégorie des chemins d'une utilité privée. Dans certaines localités, les maires paraissent croire qu'on ne doit considérer comme vicinaux que les chemins communiquant d'une commune à une autre, *de vico ad vicum*; ailleurs, au contraire, ils ont demandé et souvent obtenu le classement au rang des chemins vicinaux de toutes les communications dont le public était actuellement en jouissance, quel que fût d'ailleurs leur peu d'importance et même leur peu d'utilité réelle. C'est une double erreur que vous devez éviter de consacrer par vos arrêtés de classement. Dans le premier cas, en effet, un classement trop restreint tend à priver les habitants de chemins qui peuvent leur être indispensables, quoiqu'ils n'établissent pas une communication entre les chefs-lieux de deux communes; dans le second cas, et c'est le plus fréquent, le classement d'un trop grand nombre de chemins vicinaux engage la commune dans des dépenses qu'elle ne peut pas supporter. Alors, ou elle néglige l'entretien d'une partie de ces chemins, et les habitants qu'ils intéressent plus particulièrement ont droit de s'en plaindre; ou bien la commune dissémine ses ressources sur tous les chemins classés, et elle s'épuise en vains efforts, sans pouvoir amener ses communications à un bon état de viabilité.

9. Il importe donc que toutes les fois que vous aurez à statuer sur la proposition du classement des chemins d'une commune, vous ne vous borniez pas à une simple approbation du travail fait par l'autorité locale. Vous devrez examiner avec soin si sur le tableau dressé, on n'a pas omis quelque communication essentielle à une des sections de la commune, et votre attention sera probablement appelée sur cette omission par quelques réclamations des parties intéressées. Dans ce cas, vous inviteriez le maire à faire délibérer spécialement le conseil municipal sur l'utilité du chemin qui vous paraîtrait devoir être rétabli sur l'état. Vous examinerez avec non moins de soin si le nombre des chemins dont le classement vous est proposé n'excède pas les besoins de la circulation, et s'il n'est pas hors de proportion avec les ressources que la commune peut appliquer à leur entretien. Si, par exemple, deux ou trois chemins conduisent du même lieu au même lieu, vous regarderez s'il n'y a pas possibilité de réduire cette communication à un seul chemin, dût-il en résulter un léger détour pour quelques habitants. A plus forte raison ne classeriez-vous pas des chemins qui ne serviraient pas de communication publique, dans le vrai sens de ce mot, mais qui ne serviraient qu'à l'exploitation de quelques propriétés privées, ou à la vidange temporaire des récoltes. Dans ces divers cas, ces chemins doivent être conservés, sans doute, mais leur entretien doit être à la charge des habitants qui en usent privativement, et cet entretien ne peut sans injustice être imposé à la communauté. Ils ne doivent donc pas être inscrits sur le tableau des chemins mis légalement à la charge des communes.

10. Si le classement général des chemins vicinaux a été précédemment fait dans votre département, monsieur le préfet, je vous engagerai à examiner s'il ne pourrait pas être nécessaire, ou au moins utile, de le reviser. S'il a eu lieu à une époque déjà ancienne, il se pourrait que ce classement ait été fait alors un peu légèrement, comme le sont trop souvent les opérations administratives qui ne sont pas encore parfaitement comprises. Il se pourrait surtout que des communes eussent, à l'époque de ce travail, demandé et obtenu le classement d'un trop grand nombre de chemins; elles ont pu y être déterminées, en effet, par le seul désir de conserver tous les chemins existants, et comme, d'ailleurs, sous la législation antérieure, le classement d'un chemin n'en rendait pas l'entretien obligatoire, les communes sentaient peu l'inconvénient d'avoir un nombre de chemins plus grand que ne le commandait l'intérêt des communications. Aujourd'hui, au contraire, que les communes pourront être appelées, et, au besoin, contraintes à entretenir tous leurs chemins légalement reconnus, il est probable que les conseils municipaux sentiront la nécessité de ne conserver le titre de vicinal qu'à ceux des chemins qui seront d'une utilité réelle. Il est donc à penser qu'une révision des classements qui auraient été précédemment faits, amènerait d'assez nombreuses demandes de déclassement, et je crois que ce sera un bien, en ayant soin, cependant, de ne les admettre qu'après un mûr examen.

11. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le préfet, que le déclassement d'un chemin précédemment déclaré vicinal est dans les attributions de la même autorité à laquelle appartient le droit de prononcer le classement. Il ne s'agit, en effet, que de rapporter un acte administratif, et il est de principe général que les préfets peuvent rapporter leurs arrêtés et ceux de leurs prédécesseurs, pris en matière administrative. Il n'y a d'exception, à cet égard, que lorsque ces arrêtés ont reçu l'approbation ministérielle, ou qu'ils ont servi de base à une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

12. Vous pouvez donc prononcer, par arrêté, le déclassement d'un chemin, qu'il ait été classé par vous ou par l'un de vos prédécesseurs. Toutefois, il est nécessaire, avant de prononcer le déclassement, de remplir une formalité de plus que pour le classement, et vous allez en comprendre la nécessité. Lorsqu'il s'agit d'admettre une communication au rang des chemins vicinaux, une délibération du conseil municipal a suffi pour servir de base à l'autorité du préfet, parce que le public et les communes voisines ne pouvaient trouver que de l'avantage à être mis en jouissance d'une voie de communication. Lorsqu'au contraire, il s'agit de déclasser ce chemin, c'est-à-dire de lui ôter son titre de vicinal, et, par suite, de dispenser la commune de l'obligation de pourvoir à son entretien, le publique et les communes voisines peuvent être intéressés à contredire un projet qui tend à les priver d'une voie de communication dont ils jouissaient. Avant donc de prononcer le déclassement d'un chemin vicinal, vous devrez en faire délibérer les conseils municipaux des communes qui peuvent avoir intérêt à la conservation de ce chemin, et s'il n'y a pas unanimité dans les délibérations, vous ferez ouvrir une enquête dans ces mêmes communes. Vous serez ainsi parfaitement éclairé sur les véritables intérêts des localités, et vous prononcerez en parfaite connaissance de cause. Ces formalités entraîneront quelques lenteurs, sans doute; mais le déclassement d'un chemin ne peut jamais être une opération urgente, et les explications dans lesquelles je viens d'entrer vous auront fait comprendre qu'en pareille matière, l'administration ne doit opérer qu'avec réserve, parce que la commune sur le territoire de laquelle est situé le chemin n'est pas la seule intéressée.

13. Lorsqu'un chemin est déclassé, c'est-à-dire lorsqu'un arrêté du préfet lui a ôté la qualité de chemin vicinal, il reste à examiner ce qu'il convient d'en faire. En effet, le déclassement dispense seulement la commune de pourvoir à l'entretien de ce chemin, mais, malgré ce déclassement, il peut y avoir lieu quelquefois de le conserver au public, comme chemin rural ou d'exploitation. Souvent, au contraire, il pourra être entièrement supprimé et rendu à l'agriculture, comme le recommandait l'arrêté du directoire du 23 mess. an 5. Toutes les fois donc que vous

que ceux qui ont dû l'être depuis. — Mais ils ne comprennent exclusivement que les chemins déclarés vicinaux par l'autorité : les ressources dont il s'agit ne pourraient en aucun cas être affectées à l'entretien des chemins *ruraux* (V. n° 1378). — En conséquence les citoyens seraient en droit de refuser les prestations qui leur seraient demandées pour un chemin de cette dernière catégorie (instr. 24 juin 1836, sur l'art. 1, n° 2, *suprà*, p. 363). — Par suite aussi tout emploi de fonds ou de prestations par les officiers municipaux sur un chemin non légalement reconnu ou à des travaux qui n'auraient pas été votés par le conseil municipal, puis approuvés par le préfet, constituera un emploi irrégulier des revenus communaux, et pourra même être considéré et poursuivi comme détournement de deniers publics, et donner lieu, dans tous les cas, à une action en réintégration des fonds illégalement employés (même instr.; règl. de 1854, art. 173; V. aussi MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 13; Grandvaux, t. 1, p. 356 et suiv.). — Si le fonctionnaire, en ordonnant cet emploi irrégulier des ressources de la commune, agit de bonne foi, il doit être poursuivi seulement par les voies civiles; il n'y a lieu à une action correctionnelle que si ce fonctionnaire a opéré le détournement dans son intérêt personnel (lett. min. 19 nov. 1853)(1).

---

aurez prononcé le déclassement d'un chemin vicinal, vous devez appeler l'attention du conseil municipal sur cette question subsidiaire, savoir s'il y a lieu d'en vendre le sol au profit de la commune. Dans ce dernier cas, vous autoriseriez la vente, après les formalités voulues par le § 1 de l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, et vous ne perdriez pas de vue les dispositions de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836.

14. Je ne vous ai, jusqu'à présent, parlé du classement et du déclassement des chemins, que relativement aux rapports que ces actes administratifs peuvent avoir avec l'intérêt général ou avec celui des communes. Il me reste à vous entretenir des rapports que ces actes peuvent avoir avec l'intérêt privé, celui des propriétaires riverains des chemins.

15. Il arrive assez fréquemment que, lorsqu'une commune demande le classement d'une voie de communication au rang des chemins vicinaux, un propriétaire riverain forme opposition à ce classement, par le motif qu'il est propriétaire du sol du chemin. — A une autre époque, et alors que la législation sur la vicinalité n'était peut-être pas parfaitement comprise, on avait cru que l'autorité administrative devait s'arrêter devant cette opposition, et surseoir au classement du chemin, jusqu'à ce que la question de propriété du sol du chemin eût été décidée par les tribunaux ordinaires, auxquels la connaissance en appartient. Il en résultait des lenteurs, toujours fâcheuses dans une branche de l'administration où les retards sont nuisibles au public. Les communes se trouvaient souvent entraînées dans des procès dont les frais, même lorsqu'elles triomphaient, leur étaient fort onéreux; enfin, il suffisait souvent de la seule menace d'un procès par un propriétaire riverain, pour arrêter une commune dans le projet de classement d'une communication réellement utile. — Depuis ces dernières années, la question a été mieux comprise; on a senti que, si l'intérêt privé devait être respecté, le respect qui lui est dû ne pouvait l'emporter sur des considérations d'un intérêt plus général. On a donc reconnu, et de nombreuses ordonnances royales, rendues en matière contentieuse, ont admis, que l'exception de propriété du sol sur lequel est établi un chemin ne fait pas obstacle à ce que le chemin soit déclaré vicinal, s'il y a lieu. La question de propriété reste intacte, pour être jugée par les tribunaux. Si elle est résolue en faveur du réclamant, le jugement est sans effet quant à la déclaration de vicinalité, il donne seulement droit à une indemnité pour la valeur du chemin.

16. Ce qui n'était jusqu'à présent qu'une jurisprudence, a été consacré comme droit écrit, par les termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, sur lequel j'aurai occasion de revenir; mais j'ai dû vous en faire apprécier dès à présent les conséquences, afin que vous compreniez bien que la question de propriété, élevée par un propriétaire riverain, ne doit pas suspendre la déclaration de vicinalité pour un chemin auquel vous auriez reconnu nécessaire, après toutes les formalités voulues. de donner la qualité de chemin vicinal. Il n'y aurait d'exception, à cet égard, que dans le cas où la commune reconnaissant, avant le jugement, le droit de propriété du réclamant, et ne voulant ou ne pouvant lui payer le prix de son terrain, retirerait sa demande en classement, si, par exemple, une ou plusieurs communes intéressées à ce que le chemin soit déclaré vicinal, offrait de faire ce que ne pourrait faire la commune sur le territoire de laquelle il est établi, c'est-à-dire en payer la valeur.

17. Les mêmes considérations doivent vous servir de guide en matière de déclassement, et lorsqu'un propriétaire riverain demande qu'un chemin déclaré vicinal soit déclassé, par le motif qu'il est propriétaire du sol. — Si la commune admet la prétention du propriétaire riverain, si, en même temps, elle déclare ne vouloir ou ne pouvoir en payer la valeur, et qu'elle consente au déclassement, nul doute que vous pouvez le prononcer, en supposant, du reste, que les communes voisines n'y forment pas obstacle. — Si, au contraire, la commune, tout en reconnaissant que le réclamant est propriétaire du sol du chemin, déclare qu'elle consent à en payer la valeur, et qu'elle insiste pour que la déclaration de vicinalité soit maintenue, nul doute que vous pourrez rejeter la demande de déclassement formée par le riverain, puisqu'il est désintéressé, autant que le veut la loi, par le payement du prix du terrain que la commune reconnaît lui appartenir. — Si, enfin, la commune repousse la prétention de propriété du réclamant, et que les parties doivent recourir aux tribunaux, pour faire juger cette question, il est évident que vous devrez surseoir jusqu'après le jugement, pour statuer sur le mérite de la demande en déclassement. La solution donnée par les tribunaux à la question de propriété, sans être décisive, sans doute, peut cependant exercer quelque influence sur la décision que vous aurez à prendre, car, si le réclamant était reconnu propriétaire, la nécessité de lui payer une indemnité pourrait engager la commune à consentir au déclassement; tandis que, si la prétention de propriété, élevée par le riverain, était repoussée, la commune restant propriétaire du sol, il n'y aurait plus de motif fondé pour prononcer le déclassement, contre le vœu de la commune.

18. Pour terminer ce qui a rapport au classement des chemins vicinaux, il me reste à vous entretenir, monsieur le préfet, d'une distinction entre les diverses catégories de voies publiques, distinction qui a été quelquefois perdue de vue, et qu'il importe cependant d'autant plus de maintenir, qu'elle se rattache à l'ordre des juridictions; il s'agit de la différence légale qui existe entre les chemins vicinaux et les rues des bourgs et villages. — Il est arrivé quelquefois qu'un préfet, ne considérant ces rues que comme une continuation des chemins vicinaux, ce qui est vrai matériellement, a cru devoir les comprendre dans les tableaux de classement et y appliquer la législation des chemins vicinaux, soit relativement au mode d'entretien, soit relativement au mode de répression des usurpations faites sur le sol des rues. J'apprécie parfaitement les motifs qui avaient porté ces administrateurs à en agir ainsi, et je reconnais qu'il y aurait peut-être avantage à ce que des voies de communication qui ne sont que la prolongation les unes des autres fussent soumises à la même législation; mais l'utilité n'est pas la seule règle des decisions de l'administration. Au cas dont il s'agit, il ne faut pas perdre de vue que les chemins vicinaux sont, quant à la répression des usurpations, placés par la loi du 9 vent. an 13 sous la juridiction des conseils de préfecture, tandis que les rues des bourgs et villages font partie de la voirie urbaine ou petite voirie, et que la répression de toutes les contraventions en cette matière est du ressort des tribunaux ordinaires. Or il ne peut appartenir à l'administration de déplacer les juridictions par un simple arrêté de classement des voies de communication. — La distinction que je viens de faire ici, monsieur le préfet, a été consacrée de la manière la plus formelle par diverses ordonnances royales rendues en matière contentieuse, notamment celles des 30 juill. 1817, 23 janv. et 11 fév. 1820, et 27 avr. 1825, que vous trouverez au recueil des arrêts du conseil d'Etat. Je transcris ici les considérants de la dernière, parce qu'ils sont d'une grande importance : — Considérant, sur la compétence, que la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an 10), ne renvoie au jugement du conseil de préfecture que les contraventions en matière de grande voirie et que la loi du 28 fév. 1805 (9 vent. an 13), ne concerne que les chemins vicinaux; considérant que la maison de la dame veuve Blanchet est située dans la commune du Trept, le long de la place publique et dans un carrefour formé par plusieurs rues qui y aboutissent; considérant que les anticipations sur la voie publique dans les rues et places qui ne font pas partie des routes royales ou départementales appartiennent à la voirie urbaine; que, dans ce dernier cas, les alignements doivent être donnés par l'autorité municipale, sauf le recours au préfet, et les infractions poursuivies devant les tribunaux ordinaires; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour connaître de la réclamation de la commune de Trept contre la dame veuve Blanchet. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de... est annulé pour cause d'incompétence. »

Vous devez donc, monsieur le préfet, vous abstenir de comprendre les rues des bourgs et villages dans vos arrêtés de déclaration de vicinalité, et par suite vous devez veiller à ce que la répression des usurpations commises sur le sol de ces rues ne soit pas poursuivie devant le conseil de préfecture. Je reconnais qu'il pourra, dans certains cas, y avoir quelque incertitude sur le point précis où finit le chemin vicinal et où il commence; mais vous sentirez qu'il ne peut être question ici d'une interprétation judaïque de la loi, et que c'est surtout son esprit qu'il faut consulter. Il est bien évident que trois ou quatre habitations éparses dans les champs, le long d'un chemin, ne peuvent donner à ce chemin, le caractère d'une rue; mais aussi, toutes les fois qu'il y aura ensemble un certain nombre d'habitations agglomérées, les voies de communication qui servent à leurs habitants sont des rues et non des chemins vicinaux.

(1) Cette lettre est ainsi conçue : — « Je vous ferai d'abord observer

683. La disposition précitée ne concerne non plus ni les *rues et places* des villes, ni celles de l'intérieur des villages et bourgs, qu'elles soient pavées ou non. Les rues et places publiques sont régies en effet par des dispositions spéciales (instr. 24 juin 1836, sur l'art. 1, n° 18, ci-dessus, p. 365).—Cependant les rues et places formant la *traverse* ou le *prolongement* des chemins vicinaux de grande communication, sont réputées faire partie de ces chemins, et par conséquent sont soumises au même régime.— V. n°s 364, 1234.

684. Non-seulement les habitants pourraient refuser d'acquitter les prestations en nature qui auraient pour objet des travaux autres que ceux des chemins vicinaux, mais encore ils pourraient former opposition au recouvrement du rôle qui aurait été dressé en exécution du vote du conseil municipal. — Cette opposition serait de la compétence des conseils de préfecture.—Il a été décidé, en ce sens, que lorsque des particuliers forment opposition au rôle des prestations en nature, sous prétexte soit que ces impositions sont illégalement établies, soit que les travaux ordonnés (pour la défense des propriétés riveraines d'un cours d'eau), loin de leur profiter, mettent leur propriété en péril, le conseil de préfecture est compétent pour prononcer sur l'opposition (cons. d'Et. 19 nov. 1837, aff. Mognat, V. n° 685). — Toutefois, il a été décidé qu'un contribuable imposé à la taxe des prestations n'est pas recevable à présenter au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, un moyen tiré de ce que ces prestations seraient irrégulièrement employées et serviraient à l'entretien des rues et chemins ruraux et non des voies vicinales : « Considérant, dit le décret, que l'emploi des prestations et la détermination des travaux auxquels elles doivent être affectées sont des mesures administratives qui ne peuvent nous être soumises au contentieux en notre conseil d'Etat » (cons. d'Et. 7 sept. 1861, M. Vicaire, rap., aff. Delair).

685. Les travaux auxquels peuvent être légalement affectés les ressources spéciales dont parle l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 ne sont pas uniquement ceux qui sont opérés sur le chemin lui-même : il en est d'autres qui, bien qu'effectués en dehors du chemin n'en font pas moins partie du service de la vicinalité : tels sont l'extraction des matériaux dans les carrières, les sablières, ou les rivières, les travaux accessoires destinés à protéger les chaussées ou les ponts contre les éboulements, les inondations, etc. Les prestataires ne seraient, à aucun titre, autorisés à refuser leur concours à des travaux de ce genre (Conf. M. Grandvaux, p. 357). — Il a été jugé en ce sens que l'administration municipale peut voter l'impôt de la prestation en nature pour des travaux qui ont à la fois pour objet le rétablissement et la conservation des voies vicinales et la défense des propriétés riveraines d'un cours d'eau, lorsque ces travaux ne forment, dans leur ensemble, qu'une seule et unique opération (cons. d'Et. 19 nov. 1837) (1).

686. A ces mots : *légalement reconnus*, la loi de 1824 avait ajouté : « par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal... » — La loi de 1836 a dû supprimer ces expressions qui n'étaient plus en rapport avec les dispositions nouvelles qu'elle avait introduites relativement aux chemins vicinaux de grande communication : ces chemins en effet sont classés par le conseil général et non par le préfet.

687. On avait proposé, à l'une et l'autre chambre, d'ajouter (comme le faisait la loi de 1824) à ces mots : *sont à la charge des communes*, ceux-ci : *sur le territoire desquelles ils sont établis*. Mais cette demande fut rejetée, attendu qu'un chemin peut être beaucoup moins utile à la commune qu'il traverse, qu'à une autre sur le territoire de laquelle il ne fait que prendre naissance, et qu'il est cependant de toute justice que l'obligation d'entretenir les chemins soit imposée aux communes, eu égard à l'usage qu'elles en font, et par suite à la détérioration qu'elles y occasionnent. — V. en effet l'art. 6, n°s 1294 et suiv.

688. Les ressources auxquelles les conseils municipaux peuvent recourir pour faire face aux dépenses des chemins vicinaux, sont de plusieurs espèces : d'abord les revenus ordinaires de la commune, et, en cas d'insuffisance de ces revenus, les prestations en nature et des centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes, ensuite, accessoirement et d'une manière exceptionnelle, les subventions spéciales dues par certains établissements, en raison des dégradations extraordi-

monsieur le préfet, que le fait reproché au maire de..., quelque grave qu'il soit (il avait employé les travaux de prestation pour la construction d'une maison d'école), ne peut motiver une action correctionnelle. Cette marche ne pourrait être suivie qu'autant qu'il y aurait détournement par le maire des ressources communales dans son intérêt personnel. Ici, il y a simplement application illégale, faux emploi des prestations. Sans doute, le fonctionnaire dont il s'agit n'en est pas moins responsable de cette application illégale; mais c'est seulement par la voie civile que la responsabilité qui lui incombe pourrait avoir son effet, et qu'il pourrait être poursuivi en remboursement des ressources qui n'ont pas été employées comme elles devaient l'être. Or, pour qu'une commune puisse intenter une action civile ou correctionnelle contre un maire, il faut que les poursuites soient autorisées par l'empereur en conseil d'Etat, et suivant que l'ont reconnu plusieurs ordonnances relatives à des poursuites de ce genre, la délibération du conseil d'Etat doit être précédée d'une décision du conseil de préfecture autorisant la commune à plaider. — Mais, comme vous le faites remarquer, il peut arriver que le conseil municipal refuse de demander cette autorisation, et qu'aucun contribuable ne consente à exercer des poursuites à ses risques et périls. — Des difficultés réelles peuvent donc surgir, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités nécessaires pour pouvoir intenter l'action en question. Aussi, en présence de ces difficultés, l'administration doit se montrer très-réservée dans l'emploi d'un pareil moyen, et elle ne doit en user qu'autant que les faits sont assez graves pour qu'il ne soit pas possible d'agir autrement. — Au cas dont il s'agit, si M. le maire de... est très-blâmable d'avoir privé l'un des services communaux les plus importants des ressources qui lui étaient spécialement affectées, il faut cependant considérer que le détournement des prestations n'a pas été effectué par ce fonctionnaire dans son intérêt personnel, et que la commune a, en définitive, profité des journées de prestation, puisqu'elles ont été appliquées à la construction de la maison d'école. Je ne pense pas dès lors qu'il y ait lieu d'intenter à ce fonctionnaire une action quelconque devant les tribunaux. Seulement, comme il vous paraît nécessaire de faire un exemple et d'user de rigueur pour mettre un terme aux nombreux abus que les maires commettent dans l'emploi des prestations, vous aurez à examiner s'il ne conviendrait pas de demander au maire de... sa démission, ou bien même de le révoquer, comme vous l'avez pensé. Dans ce dernier cas, vous feriez de cette mesure l'objet d'une proposition spéciale que vous m'adresseriez. »

Du 19 nov. 1853.-Lett. du min. de l'int.

(1) *Espèce* : — (Mognat C. com. de Marcilloles.) — Le conseil municipal de la commune de Marcilloles, dans le but de porter remède à des dévastations produites par un torrent qui traversait la commune, décida qu'on curerait et élargirait le lit du torrent, et que, avec les pierres provenant de ces travaux, on exhausserait un chemin qui servait de digue et qu'on réparerait les autres digues. — En conséquence de ce vote, un rôle de prestation en nature fut dressé. — Les sieurs Mognat frères formèrent opposition à ce rôle. — Ils soutinrent que les travaux ordonnés étaient des travaux défensifs contre un cours d'eau et des travaux de curage et non des travaux de chemins vicinaux; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de recourir aux prestations en nature; qu'une commission spéciale aurait dû être créée, conformément à la loi du 16 septembre 1807, pour reconnaître l'opportunité des travaux et prononcer sur la part contributive des intéressés; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur leur opposition.—D'un autre côté, ils prétendaient que ces travaux, loin de leur être profitables, leur causaient un grave préjudice. Enfin les opposants voyaient dans l'élargissement du lit du torrent une expropriation pour cause d'utilité publique, qui devait faire renvoyer leur réclamation devant l'autorité judiciaire. — Rejet de l'opposition par le conseil de préfecture. — Recours au conseil d'Etat.

Louis-Philippe; etc., — Considérant que les travaux dont il s'agit ont servi au rétablissement et à la conservation des communications vicinales de la commune de Marcilloles; que plusieurs chemins de la commune ont été réparés avec les matériaux provenant du curage du ruisseau de la Bayse, et que, d'après le système d'économie qui a présidé à ces travaux, ils ne formaient dans leur ensemble qu'une seule opération, pour l'exécution de laquelle l'administration municipale de Marcilloles a pu dresser un rôle de prestation unique, conformément à la loi du 28 juill. 1824; — Considérant que le conseil de préfecture de l'Isère était compétent pour statuer sur les oppositions formées au recouvrement dudit rôle de prestation, et que, en déboutant les sieurs Mognat de leur opposition, par le motif que ces propriétaires étaient suffisamment intéressés aux travaux pour l'exécution desquels ladite prestation avait été établie, le conseil de préfecture a fait, aux circonstances de la cause, une juste application des règles de la matière; — Art. 1. Les requêtes des sieurs Mognat sont rejetées.

Du 19 nov. 1837.-Ord. cons. d'Et.-M. Quénault, rap.

naires qu'ils causent aux chemins vicinaux, les sommes volontairement payées par des particuliers ou des communes, les subventions fournies par les départements, enfin des impositions extraordinaires.— L'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, parle uniquement des trois premières ressources; il est ainsi conçu : — « En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. Le conseil municipal peut voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés n'est pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. » — V. ci-dessous le passage de l'instruction du 24 juin 1836 qui se réfère à cet article (1).

689. L'art. 2 de la loi de 1836 présente avec l'article cor-

(1) 24 juin 1836.—Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 2... 1. Après avoir consacré de nouveau, dans l'art. 1 de la loi, l'obligation pour les communes d'entretenir et de réparer leurs chemins, le législateur s'est occupé, dans l'art. 2, de spécifier les ressources au moyen desquelles les communes pourront remplir cette obligation : ces ressources se composent, 1° des revenus ordinaires des communes; 2° des prestations en nature; 3° de centimes spéciaux.

2. La possibilité pour les communes de réparer et d'entretenir leurs chemins vicinaux au moyen de leurs revenus ordinaires, est un cas malheureusement si rare qu'il est presque exceptionnel; nous avons donc peu à nous en occuper. Cette nature de dépense rentrerait d'ailleurs dans la classe des autres travaux communaux qui se font sur les ressources ordinaires, et vous savez quelles règles sont applicables aux travaux communaux. — Les communes ne peuvent donc, en général, recourir, pour les travaux à faire sur les chemins vicinaux, qu'aux deux autres moyens mis à leur disposition, savoir : des prestations en nature, et des centimes additionnels aux quatre contributions directes.

3. Vous avez suivi avec attention, monsieur le préfet, la discussion de principes qui a eu lieu dans les deux chambres relativement à la contribution demandée à l'habitant, sous forme de travaux. Je n'analyserai pas ici ce qui a été dit à cet égard; mais de la discussion même et des documents sur lesquels elle s'appuyait de part et d'autre, il en est résulté ce fait incontestable : c'est que, dans la plupart des départements, la prestation en nature a passé dans les habitudes de la population, et qu'elle produit d'utiles résultats partout où son emploi est convenablement surveillé. — La prestation en nature devait donc être maintenue au nombre des ressources que les communes pourront employer à l'entretien de leurs chemins; on a même reconnu qu'il convenait de permettre aux communes de donner une plus grande extension à l'emploi de cette ressource, et on a élevé à trois le maximum des journées que les conseils municipaux peuvent imposer chaque année, maximum que la loi du 28 juill. 1824 avait fixé à deux journées. On est tellement pénétré, dans la généralité du royaume, de l'urgence de mettre enfin les communications vicinales en bon état de viabilité, qu'il est à espérer que les conseils municipaux useront fréquemment de la faculté qui leur est donnée. — Mais l'augmentation du nombre de journées de prestation que le conseil municipal pourra imposer annuellement n'est que le moindre des changements que l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 apporte à la législation existante, et il en est un surtout dont vous aurez déjà apprécié toute l'importance.

4. D'après la loi du 28 juill. 1824, ce n'était qu'en cas d'insuffisance des deux journées de prestation, que les conseils municipaux pouvaient voter cinq centimes additionnels. L'interprétation donnée par l'administration était plus restrictive encore; et comme ce n'était réellement que lorsque les journées de prestation avaient été employées qu'on pouvait constater l'insuffisance de ce moyen, on en avait conclu qu'il fallait que les deux journées de prestation eussent été épuisées avant que les conseils municipaux pussent légalement voter des centimes additionnels. Il résultait de ce système des inconvénients que les administrations locales ont promptement reconnus et qu'elles n'ont cessé de signaler.— Dans certains départements, en effet, on préférait l'addition de quelques centimes additionnels à l'emploi de la prestation. Là même où la prestation a passé dans les habitudes du pays, et où cette nature de contribution se vote et s'acquitte tous les ans sans difficulté, son emploi ne peut avoir toute son efficacité, s'il n'est accompagné de l'emploi de quelques fonds destinés à payer d'indispensables dépenses. Ainsi, par exemple, les prestataires arrivent souvent sur les chemins, dépourvus des instruments de travail dont ils doivent faire usage, et il serait peut-être difficile de les contraindre à s'en pourvoir. Il n'est pas moins nécessaire de joindre aux prestataires quelques piqueurs ou chefs d'ateliers qui, par une plus grande expérience de cette nature de travaux, puissent donner une plus utile direction aux travaux de prestation. Or, il faut pouvoir salarier ces agents. Enfin, il y a souvent à faire quelques travaux d'art, des ponceaux, par exemple, auxquels on ne peut employer le seul travail des prestataires. — Toutes ces considérations ont fait sentir la nécessité de faire disparaître les dispositions restrictives de la loi du 28 juill. 1824, et désormais les conseils municipaux pourront voter, soit des journées de prestation jusqu'au maximum de trois, soit des centimes additionnels jusqu'au maximum de cinq, soit enfin ces deux contributions concurremment.

5. Je vous recommande avec instance d'user de toute votre influence pour obtenir des maires et des conseils munipaux qu'ils usent dans toute leur étendue, pendant les premières années surtout, des moyens que la loi met à leur disposition. Des réclamations générales s'élèvent sur le mauvais état des chemins vicinaux en France; les chambres ont été elles-mêmes l'écho des plaintes de l'agriculture et du commerce, qui souffrent également de l'absence de bonnes communications. Ces plaintes ont déterminé la législature à permettre aux communes de s'imposer des sacrifices dont la nécessité est si bien appréciée. Il est donc à espérer que les conseils municipaux se montreront animés du même esprit qui a dicté les dispositions de la loi nouvelle, et je compte, je le répète, sur votre influence, pour obtenir que partout les votes des prestations et des centimes marchent de front et atteignent leur maximum, au moins jusqu'à ce que les réparations les plus urgentes soient complétement terminées.

6. Dans un grand nombre de départements la prestation en nature a donné aux administrateurs la possibilité de faire exécuter des travaux remarquables, et vous devez engager l'autorité locale à voter cette contribution. Il importe d'en introduire l'emploi dans les localités où elle ne serait pas encore en usage. Vous tiendrez exactement note du vote des communes, afin de pouvoir m'en faire connaître le résultat chaque année.

7. Une dernière modification a été faite par la loi nouvelle à la législation; il s'agit de l'adjonction des plus imposés, commandée par l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824, et qui ne devra plus avoir lieu, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836. — Vous aurez parfaitement compris, monsieur le préfet, les motifs de cette modification. — La loi de 1824 avait considéré la réparation des chemins vicinaux comme à peu près facultative; ces travaux devaient, à défaut des ressources ordinaires des communes, s'effectuer au moyen de prestations en nature. Les centimes additionnels, auxquels il était permis de recourir en cas d'insuffisance des prestations, étaient donc considérés comme une contribution extraordinaire; dès lors il était conforme à l'esprit de la loi de finances de 1818, d'appeler à voter ces centimes extraordinaires, le conseil municipal composé extraordinairement, c'est-à-dire double par l'adjonction des plus imposés. — La loi du 21 mai 1836, au contraire, a rendu l'entretien et la réparation des chemins vicinaux obligatoire, tellement qu'elle a prévu le moyen de vaincre l'inertie ou le refus des conseils municipaux. La dépense est donc devenue obligatoire aussi; dès lors les cinq centimes qui peuvent y être annuellement affectés ont réellement perdu le caractère de contribution extraordinaire. Il devenait donc superflu d'appeler les plus imposés à délibérer sur le vote de ces centimes; il y aurait même eu contradiction à maintenir la nécessité de leur concours, alors que l'autorité supérieure était investie du droit d'imposer d'office la contribution que le conseil municipal et les plus imposés auraient refusée.

8. Tels sont, monsieur le préfet, les véritables motifs qui ont déterminé la modification apportée à l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824, et je vous engage à la faire bien comprendre aux maires, dans les instructions que vous leur adresserez. Il importe que les conseils municipaux sachent que si l'adjonction des plus imposés n'est plus commandée pour le vote des cinq centimes additionnels, c'est parce que la dépense de la réparation et de l'entretien des chemins vicinaux est considérée par la législation actuelle comme une dépense ordinaire, annuelle et obligatoire. Il n'importe pas moins que les plus imposés comprennent bien que la loi nouvelle ne prononce pas à leur égard une exclusion; qu'elle dispense seulement de recourir à leur vote pour une dépense qui n'est plus au rang des dépenses extraordinaires. Vous direz aux maires, du reste, que, de même que sous l'empire de la loi de 1824, l'adjonction des plus imposés n'était pas seulement facultative, mais obligée; que, de même que le vote des centimes additionnels sans le concours des plus imposés eût été illégal et nul, de même aussi, sous l'empire de la loi du 21 mai 1836, l'adjonction des plus imposés dans les cas prévus par l'art. 2 n'est pas facultative, qu'elle ne doit plus avoir lieu, et que les délibérations seraient viciées par leur présence, parce que leur concours aux délibérations du conseil municipal n'est légal que lorsque la loi l'a formellement ordonné.

9. Je n'ai pas besoin, je pense, de vous dire que les votes des conseils municipaux, soit pour les journées de prestation jusqu'au maximum de trois, soit pour les centimes additionnels jusqu'au maximum de cinq, sont exécutoires sur votre seule approbation. Cela résulte de l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824, dont les dispositions n'ont point été changées à cet égard. — Vous comprenez aussi que l'art. 6 de la même loi reste également en vigueur; seulement, comme il s'agirait alors du vote de véritables contributions extraordinaires, le concours des plus imposés serait nécessaire.

respondant de la loi de 1824 des différences qu'il importe de signaler; car les innovations qu'il introduit sont entrées sans contredit pour une grande part dans l'extension considérable qu'ont reçu depuis 1836 les travaux entrepris pour l'amélioration des voies vicinales. — D'après la loi de 1824, le vote et l'emploi des ressources spécialement affectées aux dépenses des chemins vicinaux, étaient purement facultatifs pour les communes. Le législateur avait abandonné ces dépenses au libre arbitre des autorités locales, dans la persuasion où il était que les communes sauraient assez comprendre combien il est de leur intérêt d'avoir des chemins en bon état pour ne pas négliger les moyens que la loi mettait à leur disposition. Mais, en cela, il s'était trompé : les communes bien plus frappées des charges qu'on leur imposait que des avantages qu'elles pouvaient en retirer, empêchèrent tous les bons effets de la loi par une force d'inertie que les efforts de l'administration, privée de tous moyens coercitifs, ne purent parvenir à vaincre. De là une dégradation rapide des chemins vicinaux, à laquelle la loi de 1836 sut apporter un remède efficace, en rendant obligatoires pour les communes les dépenses relatives aux chemins vicinaux. Cette obligation résulte soit de ces termes de l'art. 2 : « il *sera* pourvu... », expression impérative, soit de l'art. 5, dont nous allons parler tout à l'heure, qui donne au préfet le droit d'imposer d'office les communes récalcitrantes.

690. Une autre différence entre la loi de 1824 et celle de 1836 consiste en ce que la première obligeait le conseil municipal à voter la totalité des journées de prestation avant de recourir aux centimes additionnels, tandis que, d'après la loi de 1836, le conseil municipal a toute liberté dans le choix des ressources à affecter aux chemins vicinaux. Il peut voter ou les prestations en nature, sans les centimes additionnels, ou, réciproquement, les centimes sans les prestations; il peut voter ces deux ressources concurremment, comme aussi il peut voter d'abord les centimes, puis, en cas d'insuffisance reconnue, recourir aux prestations, ou, au contraire, commencer par voter les prestations. On lui a accordé toute latitude à cet égard, afin qu'il puisse se conformer aux convenances des localités, étant plus facile de trouver ici de l'argent, là des bras. — V. les discussions aux deux chambres, l'instr. du 24 juin 1836, sur l'art. 2, nº 4, ci-dessus, p. 367, et l'art. 52 du règl. de 1854, p. 214.

691. Enfin, dans le système de la loi de 1836, le vote des centimes additionnels aux contributions directes est affranchi du concours des plus imposés qu'exigeait la loi de 1824. Ce changement est motivé sur ce que, la dépense des chemins vicinaux ayant le caractère de dépense obligatoire, l'imposition des centimes spéciaux se trouve placée au nombre des ressources ordinaires destinées à faire face aux besoins du service vicinal. Il était logique alors que le législateur autorisât les conseils municipaux à voter ces centimes sans le concours des plus imposés (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 2, nºˢ 7 et 8, *suprà*, p. 367). — La loi dit que ce concours *ne sera pas nécessaire*: cette expression pourrait faire croire qu'il est *facultatif* au conseil municipal de s'adjoindre ou non les plus imposés. Ce serait une erreur; il a été expressément reconnu dans la discussion que le conseil municipal doit délibérer seul et que le concours des plus imposés vicierait ses délibérations (conf. inst. min. 24 juin 1836, sur l'art, 2, nº 8, *suprà*, p. 367; MM. Dumay sur Proudhon, p. 39; Herman, nº 377).

692. Quoique l'art. 2 de la loi de 1836 ne parle que de l'*entretien* des chemins vicinaux, l'emploi des ressources qu'il énumère peut s'appliquer également à la *construction* des voies communales (conf. M. Hermann, nº 288). D'ailleurs, l'art. 6, qui prévoit le cas où un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, parle simultanément et de la *construction* et de l'*entretien*; l'art. 7, relatif aux chemins de grande communication, s'occupe également et des frais de construction et de ceux d'entretien. Dans la pratique, cela n'a jamais fait aucune difficulté.

693. D'après la disposition de l'art. 2 ci-dessus, c'est d'abord au moyen de leurs ressources ordinaires, que les communes doivent pourvoir aux frais dont il s'agit : « en cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, » dit l'article. Tant que ces ressources ne sont pas épuisées, ou qu'il n'est pas bien constaté que ce qui en reste ne suffit pas, les habitants sont fondés à s'opposer à l'impôt de la prestation en nature ou des centimes additionnels.—Il a été jugé en ce sens qu'un contribuable imposé aux prestations a qualité pour soutenir au contentieux devant le conseil d'Etat, à l'appui de sa demande en décharge, que les prestations ont été votées sans qu'il y eût insuffisance des revenus de la commune (sol. impl. cons. d'Et. 7 sept. 1861, M. Vicaire, rap., aff. Delair).—Dans tous les cas, le conseil municipal ne doit voter que ce qu'il est nécessaire d'ajouter aux fonds disponibles (V. MM. Garnier, Supp., p. 9; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 40; V. aussi règl. 1854, art. 51, *suprà*, p. 214).— Mais il n'est pas necessaire que la délibération du conseil municipal constate l'insuffisance des revenus ordinaires de la commune; il suffit que cette insuffisance résulte de l'examen du budget de la commune (arrêt précité du 7 sept. 1861).—Il est à remarquer du reste que le nombre des communes qui peuvent subvenir au service des chemins vicinaux à l'aide de leurs ressources ordinaires est très-peu considérable. La possibilité pour les communes de réparer et d'entretenir leurs chemins vicinaux au moyen de leurs revenus ordinaires, dit l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 2, nº 2, *suprà*, p. 367), est un cas malheureusement si rare, qu'il est presque exceptionnel. — Les rapports périodiquement présentés par le ministre de l'intérieur sur le service de la vicinalité constatent que plus des quatre cinquièmes des communes sont obligés de s'imposer extraordinairement chaque année pour faire face à leurs dépenses ordinaires, et que sur celles qui sont dans une situation meilleure, 673 seulement ont pu pourvoir au service sur leurs seules ressources ordinaires. — V. notamment le rapport de 1841 et celui de 1863; V. aussi M. Herman, nº 303.

694. Dès que les revenus ordinaires de la commune sont reconnus insuffisants, le conseil municipal peut voter les ressources spéciales de la loi de 1836, alors même que la commune aurait à sa disposition des ressources *extraordinaires*, le conseil n'étant pas tenu de prélever sur ces ressources les dépenses du service vicinal. — V. nº 710, conf. MM. Herman, nº 398; Grandvaux, t. 1, p. 173.

695. Il résulte de la disposition précitée que lorsque, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, le conseil municipal a recours aux ressources spéciales de la loi de 1836, il n'est pas forcé de voter intégralement soit les trois journées de travail, soit les cinq centimes additionnels. C'est là, d'après la loi, un *maximum* qui ne peut être dépassé, mais au-dessous duquel on peut rester, dans le cas où les besoins de la viabilité n'exigent pas davantage (Conf. M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 40, nº 483). — Mais le conseil municipal ne pourrait voter des fractions de journées (règl. de 1854, art. 53). — V. du reste les art. 52 et suiv. du règlement de 1854, rendus pour l'exécution de l'art. 2 de la loi de 1836, *suprà*, p. 214 et suiv.

696. Des subventions sur les fonds départementaux peuvent en outre être accordées aux communes pour les dépenses des chemins vicinaux de petite communication, mais seulement dans des *cas extraordinaires* : c'est ce qui résulte de l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836. — Ainsi, pour que la commune puisse recevoir un secours du département, il faut d'abord qu'elle ait épuisé les ressources spéciales que la loi lui permet d'affecter aux dépenses des chemins vicinaux; il faut en outre que le chemin à à raison duquel la subvention est demandée soit d'une nécessité absolue, et qu'il s'agisse de travaux importants dont les frais dépassent les forces de la commune, comme seraient, par exemple, le rétablissement de ponts, de digues, de murs de soutènement, la réparation extraordinaire d'un chemin intercepté ou détruit par un torrent ou par toute autre accident de force majeure (lett. min. int. 6 juin, 12 août, 23 oct. 1837; circ. min. int. 3 oct. 1839).— Jamais, dit aussi l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 7, nº 15, *infrà*, sous le nº 1196), les fonds départementaux ne peuvent être appliqués à l'achat de terrains dont les communes restent propriétaires. C'est aux communes qu'il appartient de pourvoir aux acquisitions de terrain soit pour élargissement, soit pour premier établissement des chemins vicinaux ordinaires ou de grande communication (V. toutefois nº 1236, quant aux chemins de grande communication). — D'après la même instruction (sur l'art. 8, nº 2, V. *infrà*, sous le nº 1275), les subventions accordées par les départements pour les chemins vicinaux de petite communication devaient être soumises

à l'approbation du ministre de l'intérieur, et une circulaire du 3 oct. 1839 avait déterminé les formes des propositions à faire à ce sujet par les préfets. Mais il a été dérogé à cette règle par la circulaire du 20 mars 1848; aujourd'hui, l'approbation préfectorale est suffisante.

697. Bien que la loi de 1836 ne s'explique pas à cet égard, il n'en est pas moins certain que les conseils municipaux pourraient encore ajouter à ces diverses ressources, s'ils le croyaient utile à l'intérêt de la commune, des impositions extraordinaires, en exécution soit de l'art. 6 de la loi du 28 juill. 1824, soit de l'art. 40 de la loi du 18 juill. 1837 (V. Commune, nos 543 et suiv.). La loi de 1824 avait spécialement prévu le cas où, le produit des diverses ressources spéciales dont elle autorisait la création devenant insuffisant, il était nécessaire de demander à une contribution extraordinaire le moyen de subvenir aux dépenses de la vicinalité, et donnait au pouvoir exécutif le droit d'y pourvoir par ordonnance, en se conformant aux lois (art. 6). De ce que la loi de 1836 n'a pas reproduit cette disposition, il ne s'ensuit pas que les communes soient privées aujourd'hui de cette ressource. D'abord, dans le silence de la loi de 1836, la disposition précitée, qui n'a rien d'incompatible avec celles de la loi nouvelle, doit être considérée comme toujours en vigueur. D'un autre côté, la faculté pour les communes de s'imposer extraordinairement, constitue une règle du droit commun municipal, que la loi spéciale n'avait pas besoin de consacrer d'une manière expresse. — Seulement, comme on ne se trouve plus sous l'application de la loi de 1836, il faut suivre les règles tracées par l'art. 6 de la loi de 1824 et par la loi générale du 18 juill. 1837, c'est-à-dire d'une part que, à la différence des ressources particulièrement affectées au service des chemins vicinaux, le vote d'impositions extraordinaires sera purement *facultatif* pour les conseils municipaux, et, qu'en conséquence, l'administration n'aura pas le droit de les inscrire d'office au budget de la commune; d'autre part, que ces impositions ne pourront être votées qu'avec l'adjonction des plus imposés, conformément à la loi de 1824 et à l'art. 42 de la loi de 1837 (instr. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 2, n° 9, *suprà*, p. 367; circ. 8 sept. 1836; règl. de 1854, art. 84, 85; MM. Herman, n° 378; Grandvaux, p. 246), et enfin qu'elles seront autorisées conformément au § 2 de l'art. 40 de la même loi de 1837, par décret impérial, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenus, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur, attendu que ces impositions se rapportent à une dépense facultative. Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, qui avait dérogé à cette règle (tabl. A, §§ 36 et 37) a été abrogé par la loi du 10 juin 1853 (D. P. 53. 4. 118) (circ. min. int. 26 janv. 1863, D. P. 63. 3. 30).

698. Mais l'imposition extraordinaire ne peut avoir lieu que lorsque la prestation en nature et les centimes additionnels, autorisés par la loi de 1836, ont été votés et épuisés. Autrement, le but de la loi, qui est de faire une équitable répartition, entre le travail et la propriété, des dépenses des chemins vicinaux, se trouverait en partie manqué (M. Herman, nos 298, 379). — Ainsi, les conseils municipaux pourront bien voter exclusivement ou la prestation en nature, ou les centimes additionnels, si l'une ou l'autre de ces impositions peut suffire au service des chemins vicinaux de la commune; mais ils ne pourraient pas voter l'une et remplacer l'autre par une imposition extraordinaire, et par exemple, s'abstenir de voter la prestation et ajouter aux centimes spéciaux des centimes extraordinaires (circ. 8 sept. 1836). Ils ne pourraient non plus, même avec le concours des plus imposés, ajouter une imposition de journées de prestation par addition aux trois journées dont la loi de 1836 permet l'assiette chaque année (décis. minist. intér. citée sans date par M. Herman, n° 299). Enfin, il ne leur serait pas permis d'affecter aux dépenses des chemins vicinaux et en supplément aux ressources qui leur sont destinées, un prélèvement sur le produit des taxes affouagères (circ. 10 janv. 1839; lett. min. 10 mai 1841) (1).

699. L'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, dont on va bientôt s'occuper, établit l'impôt de la prestation en nature sur les personnes et sur les voitures et bêtes de somme servant aux exploitations. — On s'est demandé, à cette occasion, si en votant trois journées de travail pour le service des chemins vicinaux, en exécution de l'art. 3, un conseil municipal pouvait exempter les animaux de trait ou de somme et les voitures; ou bien encore s'il pourrait voter une journée de travail d'hommes et deux ou trois journées de travail de bêtes de trait ou réciproquement. En d'autres termes, les deux sortes de prestations spécifiées dans l'art. 3 peuvent-elles être divisées de telle sorte qu'il soit facultatif aux conseils municipaux de n'imposer que l'une des deux, ou de les voter l'une et l'autre concurremment? Cette question a été résolue négativement par le ministre de l'intérieur d'abord dans une lettre du 28 fév. 1837, puis dans une circulaire du 11 avr. 1839, dont les raisons démonstratives ne laissent pas l'ombre d'un doute (2).

700. Le conseil municipal vote chaque année les dépenses à

(1) Dans le département de .... on était dans l'usage d'affecter à la dépense des chemins vicinaux le produit des taxes assises sur les bois d'affouage. — Le préfet de ce département consulta M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si le produit des taxes affouagères devait être considéré comme faisant partie des ressources ordinaires des communes. — Il a été répondu que, en principe, ces taxes sont établies pour acquitter spécialement les contributions assises sur les bois, les frais de gardes, ceux d'exploitation de la coupe et de sa division en lots d'affouage; qu'une circ. du 10 janv. 1839, adressée à MM. les préfets, sur la demande de l'administration forestière, leur a rappelé ces principes, et leur a enjoint d'empêcher que les taxes dont il s'agit ne soient jamais élevées au-dessus du montant des frais inhérents aux bois, sauf des circonstances exceptionnelles dont il serait rendu compte au ministre. — Il suit de là que le produit des taxes affouagères ne peut être considéré comme un revenu ordinaire, ni être appliqué en cette qualité à la dépense d'entretien des chemins vicinaux.

Du 10 mai 1841.-Lett. du min. de l'intér.

(2) 11 avr. 1839. — Instruction du ministre de l'intérieur sur le vote et l'assiette de la prestation en nature quant au nombre des journées de différentes espèces.

Monsieur le préfet, l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 est ainsi conçu: — « Tout habitant chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours: — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune; — 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement. » — Dans l'application presque généralement faite de cet article de la loi, les conseils municipaux votent une, deux ou trois journées de prestation, selon les besoins du service vicinal; puis, sur l'état-matrice établi en exécution de l'instr. du 24 juin 1836, il est rédigé un rôle dans lequel chaque redevable est imposé à une, deux ou trois journées de prestation, pour tout ce qui, hommes ou choses, est, dans son établissement, passible de la prestation en nature. C'est bien là, incontestablement, le mode d'application le plus rationnel, celui qui se présente tout d'abord à l'esprit, à la lecture de la loi.

Il est pourtant un petit nombre de départements où il a été procédé différemment.— Là les conseils municipaux ne se sont point bornés au vote du nombre des journées à imposer, dans la limite du maximum; ils sont intervenus dans l'assiette, ou plutôt dans la répartition de la prestation en nature: ils ont voté, par exemple, une journée de travail d'homme, et deux ou trois journées de travail de bêtes de trait, ou bien, au contraire, un nombre moins considérable de ces dernières journées que des premières.

Cette manière de procéder, monsieur le préfet, repose sur une interprétation erronée de l'article de loi dont nous nous occupons, et les conseils municipaux qui ont cru pouvoir intervenir ainsi dans la répartition de la prestation ont dépassé les pouvoirs que leur donnait la loi. En effet, il n'est pas douteux qu'en déterminant les bases de cette contribution, le législateur a vu dans ces bases un tout qui constitue d'une manière indivisible les obligations de chaque chef de famille ou d'établissement: en d'autres termes, chaque chef de famille ou d'établissement doit la prestation en nature pour tout ce que la loi déclare imposable, et sans que le conseil municipal ait le droit d'affranchir de la contribution une partie de ce qui compose ces bases de la contribution. Il en est ici comme des centimes spéciaux, qui doivent porter sur l'ensemble des quatre contributions directes, et dont les conseils municipaux ne pourraient voter l'assiette sur telle ou telle de ces quatre contributions.

Pour justifier cette assiette irrégulière de la prestation en nature, il a été dit que l'entretien et la réparation des chemins vicinaux n'exi-

faire sur les chemins vicinaux de la commune ; à cet effet, tous les ans, du 1er au 15 avril, il est fait par l'agent voyer (ou, à son défaut, par le maire : V. MM. Grandvaux, p. 166 et suiv. ; Hermann, n° 290), une appréciation sommaire de ces dépenses, laquelle est mise, dans la session de mai, sous les yeux du conseil municipal. Le maire fait également connaître à cette assemblée le montant des contingents qui lui sont demandés pour les chemins vicinaux de grande communication auxquels la commune a été déclarée intéressée (règl. de 1854, art. 49). — Comme les dépenses des chemins vicinaux se rattachent au budget de la commune, qui, d'après les règles de la comptabilité municipale, doit être voté un an d'avance, les besoins du service, dont l'appréciation est mise sous les yeux du conseil, sont toujours ceux de l'année suivante. Ainsi, en 1863, le conseil municipal votera les dépenses de 1864. Il y a sans doute des difficultés à apprécier ainsi à l'avance des travaux qui dépendent de tant de causes accidentelles : mais cette difficulté est inévitable (V. MM. Herman, n° 293; Grandvaux, *loc. cit.*).

701. Le conseil municipal délibère sur les documents qui lui ont été communiqués; il détermine ceux des chemins vicinaux qui doivent être réparés, ainsi que la nature des travaux à y faire; il recherche ensuite les moyens de pourvoir tant à cette dépense qu'à celle résultant du contingent assigné à la commune, s'il y a lieu, dans le service des chemins vicinaux de grande communication (règl. de 1854, art. 50). — Les délibérations prises par le conseil municipal sont rendues obligatoires par le préfet et transmises au directeur des contributions directes pour la rédaction des rôles (règl. de 1854, art. 54). — V. *infrà*, nos 783 et suiv.

702. Si, par négligence ou mauvais vouloir, par oubli des vrais intérêts des administrés, les conseils municipaux s'abstenaient de voter les ressources nécessaires pour assurer le service de la vicinalité, le préfet, comme nous l'avons déjà dit, a le droit d'y pourvoir d'office. — C'est ce que décide l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 en ces termes : — « Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet peut, d'office, soit imposer la commune, dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communique au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article. » — Le ministre de l'intérieur a donné sur cet article, dans l'instr. du 24 juin 1836, de très-utiles explications, dont nous donnons le texte ci-dessous (1).

---

geaient pas partout l'emploi d'une égale proportion de journées de diverses natures; que, par exemple, dans telle commune, la nature du sol et des travaux à faire rendait nécessaire l'emploi d'un grand nombre de journées d'hommes, tandis que les matériaux se trouvant à pied d'œuvre, il n'est besoin que d'un petit nombre de journées de transport. Dans d'autres communes, c'est le contraire qui arrive. Si donc, ajoute-t-on, le rôle de prestation est établi sur l'ensemble des bases de cette contribution, il arrivera que tantôt des journées de charrois, tantôt des journées d'hommes ne pourront être employées; il faudra forcément les laisser sans emploi : autant vaut, par conséquent, ne pas les imposer.

Ces raisons sont spécieuses, monsieur le préfet, mais, fussent-elles même fondées, elles ne pourraient prévaloir contre la seule interprétation légale qui puisse, comme je l'ai dit plus haut, être donnée à l'art. 3 de la loi, l'indivisibilité du vote de la prestation en nature, et son assiette sur l'ensemble des bases de cette contribution. Le comité du conseil d'Etat attaché au département de l'intérieur, que j'ai cru devoir consulter sur cette question, a été d'avis que cette indivisibilité était conforme à la loi, et c'est à l'application de cette règle qu'il faut partout se conformer ou revenir.

On ne peut d'ailleurs se dissimuler, monsieur le préfet, que si le vote, dans des proportions différentes, des différentes espèces de journées de prestation, présentait en apparence quelques avantages, il avait aussi des inconvénients réels.—Je ne m'attacherai pas à cette considération, qu'en procédant ainsi les conseils municipaux pourraient arriver à favoriser telle classe de redevables au détriment de telle autre ; qu'ici, par exemple, on ferait peser la charge des prestations principalement sur les journaliers, en ménageant les possesseurs de moyens de transport ; qu'ailleurs le contraire pourrait arriver. J'aime à penser que partout les conseils municipaux ne sont mus que par l'intérêt général, et que tous les membres de ces assemblées savent se placer au-dessus des considérations tirées de leurs intérêts privés. On ne peut pourtant se dissimuler que ce mode de procéder peut avoir au moins une apparence d'arbitraire que l'administration, dans tous ses degrés, doit soigneusement éviter.

Ce qu'on ne peut d'ailleurs se dispenser de reconnaître, c'est que le vote inégal des diverses espèces de journées tend à priver le service vicinal d'une partie des ressources que la loi du 21 mai 1836 y affecte. Aux termes de cette loi, les communes dont les revenus ne suffisent pas à l'entretien des chemins vicinaux peuvent être tenues de suppléer à cette insuffisance, en votant, pour l'ensemble du service vicinal, des prestations en nature jusqu'au maximum de trois journées. Pour le service spécial des chemins vicinaux de grande communication, le contingent de ces mêmes communes peut être porté jusqu'à deux des trois journées de prestations votées. Si un conseil municipal ne satisfait pas à cette obligation légale, soit pour les chemins vicinaux de petite communication, soit pour ceux de grande communication, le préfet peut et doit imposer la commune dans les limites du maximum. Les obligations des communes doivent-elles être considérées comme remplies, lorsqu'il n'a été voté qu'une partie des prestations, par exemple trois journées de main-d'œuvre et une journée de charrois? Le préfet peut-il permettre que, notamment, le service des chemins vicinaux de grande communication, qui exige généralement une plus grande masse de transports, soit privé d'une partie des ressources que la loi lui assure? Evidemment non.

Il faut reconnaître toutefois que dans quelques cas exceptionnels, que dans quelques localités placées dans une position topographique particulière, l'obligation d'imposer un même nombre de journées d'homme et de journées de charrois pourra amener ce résultat que, ainsi qu'on l'a exposé, quelques journées d'une ou d'autre espèce resteront forcément sans emploi, et devront être admises en non-valeur; mais c'est là un très-faible inconvénient, bien au-dessous certainement de ceux que j'ai signalés plus haut. D'ailleurs, l'admission de ces cotes en non-valeur ne devra pas avoir lieu d'une manière arbitraire et sur la seule décision de l'autorité locale ; il faudra qu'elle soit approuvée par le préfet, qui devra d'abord s'assurer que réellement les journées qu'on propose de laisser sans emploi ne peuvent être utilement employées, ni sur les chemins vicinaux de petite communication, ni sur ceux de grande communication.

Si donc, monsieur le préfet, votre département était du petit nombre de ceux où les conseils municipaux ont adopté l'usage de voter un nombre différent de journées de diverses natures, vous devriez inviter ces assemblées à revenir à l'application régulière de la loi, en leur donnant les explications nécessaires pour leur faire apprécier l'erreur dans laquelle ils seraient tombés. Vous auriez soin d'envoyer vos instructions assez à temps pour qu'elles reçussent leur exécution dès la prochaine session de mai. Si, nonobstant ces instructions, quelques votes irréguliers étaient encore émis, vous vous abstiendriez de les approuver, et vous prendriez les mesures nécessaires ou pour obtenir un vote régulier, ou pour user du pouvoir que vous donne l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836.

(1) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 5... 1. L'une des principales causes du peu d'efficacité de la loi du 28 juill. 1824 était, sans contredit, l'absence de toute sanction au principe qui met la réparation des chemins à la charge des communes. Trop souvent une inexplicable incurie et l'entier oubli des véritables intérêts de la commune, quelquefois aussi de ces rivalités locales dont on connaît la persistance, portaient un conseil municipal à négliger entièrement la réparation des communications les plus utiles, et l'administration supérieure ne pouvait qu'exhorter, sans que la loi lui donnât le pouvoir de vaincre une force d'inertie qui produisait de si déplorables résultats.— Trop de plaintes s'élevaient contre cet état de choses; trop de voix demandaient que l'administration supérieure fût enfin armée du droit de donner force et action au principe de la loi ; la législature a compris le vœu du pays, et désormais vous pourrez, monsieur le préfet, suppléer, s'il en est encore besoin, à ce que l'administration locale devrait faire. Le pouvoir nouveau que vous confie l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, vous est donné dans l'intérêt du pays; vous n'en ferez usage qu'avec sagesse, vous ne l'emploierez que dans le cas où la nécessité est évidente pour tous, et vous serez ainsi toujours préparé à présenter cette partie de vos actes au contrôle auquel la loi les soumet.

2. La base de toute application de la disposition nouvelle est d'abord le mauvais état des chemins ou d'un chemin, et ensuite cette circonstance que le commune n'aurait pas fait usage déjà des moyens que la loi met à sa disposition. En effet, si vous ne receviez de plaintes sur l'état des chemins, ni des habitants de la commune, ni d'aucune des communes voisines, il serait bien à présumer que l'état de ces communications ne serait pas tel qu'il dût justifier l'intervention de l'administration supérieure. Si, d'un autre côté, et quel que fût l'état des chemins, la commune avait déjà fait emploi, dans l'année, de la totalité des ressources dont elle peut disposer en prestations et centimes, vous ne pourriez exiger d'elle de plus grands sacrifices, et votre mission se bornerait alors à inviter le conseil municipal à examiner s'il n'y aurait

703. Le pouvoir nouveau que créait l'art. 5 de la loi de 1836 venait contrarier les habitudes depuis longtemps enracinées des populations; aussi, la prudence commandait-elle une grande réserve dans les premières applications de la loi. C'est dans cet esprit, en effet, que l'instruction du 24 juin 1836 trace aux préfets les règles de leur action. Les préfets ne devaient, suivant l'opinion émise par le ministre de l'intérieur, user du droit que leur attribuait l'art. 5 de la loi de 1836, qu'en cas de plainte, et non autrement, après vérification de l'exactitude de ces plaintes par un commissaire délégué à cet effet (V. l'instr., nos 2 et 3, sous le numéro précédent). Mais l'expérience vint bientôt démontrer que l'exécution des règles beaucoup trop circonspectes tracées par le ministre aurait empêché d'atteindre le but que le législateur de 1836 s'était proposé. En conséquence, les préfets, d'accord du reste avec le ministre de l'intérieur, ne se sont pas renfermés dans les limites étroites que leur imposait l'instruction de 1836. Aujourd'hui, et d'après le règlement de 1854, art. 86 et suiv., qui a résumé les règles que la pratique antérieure avait déjà consacrées, il suffit que le préfet soit informé, par quelque moyen que ce soit, du mauvais état des chemins d'une commune et du refus ou de la négligence du conseil municipal à voter les ressources nécessaires aux réparations de ces chemins, pour que le préfet puisse recourir aux mesures coercitives que l'art. 5 de la loi de 1836 autorise.

704. Lorsque le préfet reconnaît la nécessité d'user de ce pouvoir, il doit d'abord mettre le conseil municipal en demeure de pourvoir aux réparations qu'exigent les chemins vicinaux de la commune. C'est là la disposition précise de l'art. 5 de la loi de 1836. Cette mise en demeure, a dit le ministre de l'intérieur dans l'instruction du 24 juin (sur l'art. 5, n° 3, V. ci-dessous), ne peut pas résulter de l'invitation générale que les préfets adressent chaque année aux conseils municipaux de s'occuper, dans leur session de mai, des mesures à prendre pour l'entretien des chemins vicinaux. Une mise en demeure, acte grave, puisqu'il peut être suivi de contrainte, ne peut avoir lieu que par une invitation directe et spéciale.—D'après l'art. 87 du règl. général, la mise en demeure du conseil municipal a lieu par un arrêté motivé du préfet fixant le délai dans lequel le conseil devra en

---

pas lieu de faire usage du moyen autorisé par l'art. 6 de la loi du 28 juill. 1824.

3. Mais si des plaintes vous arrivent et que vous reconnaissiez que la commune n'a pas fait usage des ressources dont elle peut disposer, ce sera le cas d'examiner s'il y a lieu d'user du pouvoir que la loi vous confère. — A cet effet, vous devrez d'abord faire constater l'état de dégradation des chemins ou du chemin dont il s'agit, car il faut que vous puissiez justifier que vous n'avez agi que dans le cas où votre intervention aura été commandée par la nécessité. Cette visite des lieux devra être faite par un commissaire que vous désignerez; et sans doute vous trouverez MM. les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement disposés à se charger d'une mission qui aura pour objet l'intérêt de la localité; au besoin, vous en chargeriez un agent voyer dont le rapport aura un caractère d'authenticité inattaquable. — Lorsque le procès-verbal de visite des chemins vous aura fait reconnaître l'exactitude des plaintes que vous aurez reçues, vous devrez, aux termes de la loi, mettre le conseil municipal en demeure de pourvoir aux réparations qu'ils exigent. Vous concevez, monsieur le préfet, que cette mise en demeure ne peut pas résulter de l'invitation générale que vous adresserez chaque année aux conseils municipaux de s'occuper, dans leur session de mai, des mesures à prendre pour l'entretien des chemins vicinaux. Une mise en demeure, acte grave, puisqu'il peut être suivi de contrainte, ne peut avoir lieu que par une invitation directe et spéciale. Vous devrez donc, par un arrêté motivé, inviter le maire à convoquer son conseil municipal dans un délai que vous fixerez, à l'effet de délibérer sur la réparation des chemins dont le mauvais état a été constaté par vos ordres. Le droit de fixer le délai pour la réunion du conseil municipal vous appartient, non-seulement en vertu des lois générales, mais encore en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836; car le mot de *session*, dont se sert cet article, s'entend aussi bien des réunions extraordinaires que des réunions ordinaires.

4. Si le conseil municipal refusait de voter les prestations de centimes, s'il ne les votait pas en quotité nécessaire, comme le porte l'article dont nous nous occupons, ou si enfin il laissait expirer le délai que vous auriez fixé, sans avoir répondu à l'injonction portée dans votre arrêté, vous seriez alors investi du droit d'imposer la commune d'office, jusqu'à la quotité nécessaire pour effectuer la réparation des chemins. — La reconnaissance de l'état de ces chemins vous aura mis en état d'apprécier, aussi approximativement que possible, la dépense à faire pour les réparer, et vous connaîtrez, d'un autre côté, le produit des trois journées de prestation évaluées en argent, et des 5 centimes, maximum fixé par la loi. Vous pourrez donc reconnaître aussitôt s'il est nécessaire d'imposer la totalité des trois journées et des 5 centimes, ou s'il suffit d'imposer une portion de chacune de ces ressources.

5. Je dis ici, monsieur le préfet, *une portion de chacune de ces deux ressources*, et ce n'est pas sans une intention que vous allez apprécier. Il serait plus facile de n'imposer que des centimes, dans le cas où leur produit suffirait pour les travaux à faire; un arrêté que vous adresseriez au directeur des contributions terminerait cette affaire. Mais, si vous n'imposiez que des centimes, il se pourrait que, par la disposition des propriétés dans la commune, ses habitants fussent presque entièrement exonérés de la charge que la loi veut faire peser en partie sur eux, sous forme de prestation en nature. En définitive donc, la résistance qu'aurait apportée le conseil municipal à l'accomplissement d'une obligation légale, triompherait dans cette hypothèse, en ce sens que les membres du conseil, comme les autres habitants, auraient évité la charge résultant des prestations en nature, et que la charge résultant des centimes pourrait se trouver peser sur d'autres que les habitants de la commune. L'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 se trouverait donc éludé dans son texte et encore plus dans son esprit. Au contraire, en imposant la commune en prestations et en centimes jusqu'à due concurrence, les charges se trouveront équitablement réparties entre l'habitant et la propriété, comme le veut la loi, et le refus du conseil municipal n'aura pas eu l'effet qu'il eût attendait.

6. Pour imposer des centimes, il suffira, comme je vous l'ai dit plus haut, d'un arrêté qui chargera le directeur des contributions directes d'établir sur la commune un rôle de tant de centimes par franc. Ce rôle sera rendu exécutoire par vous, et perçu dans la forme accoutumée.

7. D'autres formes devront être employées pour faire établir un rôle de prestations en nature et lui donner exécution; mais les obstacles que vous y rencontreriez ne sont pas insurmontables, et vous apprécierez trop bien la nécessité de les vaincre pour ne pas vous en occuper avec suite et fermeté. Voici la marche qui me paraîtrait devoir être suivie.

Après avoir pris l'arrêté qui frapperait la commune d'une imposition d'office de tant de journées de prestation en nature, et avoir notifié cet arrêté au maire, vous chargeriez le percepteur-receveur municipal de rédiger le rôle, comme s'il s'agissait de prestations votées; il y aurait seulement quelques légers changements à faire, soit dans l'intitulé du rôle, soit dans les formules qui le terminent. Vous rendriez aussitôt ce rôle exécutoire; et, par un second arrêté que vous feriez publier dans la commune, vous préviendriez les habitants qu'il leur est accordé un délai de tant de jours pour déclarer au receveur municipal leur option de s'acquitter en nature ou en argent. Ce délai expiré, toutes les cotes pour lesquelles il n'aurait pas été fait d'option seraient, de droit, exigibles en argent. Vous fixeriez en même temps les époques auxquelles devront être employées les cotes que les contribuables auraient déclaré vouloir acquitter en nature, et si ce délai était encore dépassé, les cotes seraient également exigibles en argent, et le recouvrement en serait poursuivi par les voies de droit. De cette manière, la résistance la plus opiniâtre, qu'il faut prévoir, mais qui n'aura jamais lieu, je l'espère, cette résistance, dis-je, sera sans effet contre l'application de la loi, puisqu'en définitive les prestations se convertiraient en un recouvrement en argent, comme pour les centimes. Vous en appliqueriez alors le produit à solder le prix des travaux que vous feriez faire d'office.

8. L'article dont nous nous occupons, monsieur le préfet, prévoit encore le cas où le conseil municipal aurait voté les prestations et centimes nécessaires, mais où il n'en aurait pas été fait emploi dans les délais prescrits par le règlement que vous aurez à faire. — Dans ce cas, vous agiriez d'une manière analogue à ce qui vous a été dit plus haut. Vous mettriez, par un arrêté, la commune en demeure de faire faire, dans un certain délai, les travaux pour lesquels il a été voté soit des centimes, soit des prestations. Le délai par vous fixé étant expiré, vous déclareriez les prestations exigibles en argent; vous feriez faire les travaux à prix d'argent, et vous les solderiez avec le montant soit des centimes votés, soit des prestations recouvrées en argent.

9. Je pense, monsieur le préfet, que les détails dans lesquels je viens d'entrer suffiront, sinon pour lever toutes les difficultés que présente l'art. 5 de la loi, au moins pour rendre cette exécution possible; mais, je ne saurait trop vous le répéter, ne recourez à l'application du pouvoir nouveau qui vous est confié que lorsque vous vous serez convaincu que son application est indispensable; rappelez-vous qu'il ne vous est donné que pour vaincre de blâmables résistances, et non pour contraindre des communes que leur position mettrait hors d'état de supporter les sacrifices qui leur sont demandés. Entourez surtout vos actes des formes légales qui peuvent seules les rendre inattaquables, et je ne doute pas qu'alors tout ce que vous ferez en vertu de cet article de la loi n'ait l'approbation du conseil général qui aura à en prendre connaissance, et du pays, qui verra toujours avec plaisir force rester à une loi dont l'importance est si bien comprise.

délibérer. Mais lorsqu'il s'agira du contingent à fournir par une commune pour les chemins vicinaux de grande communication, la mise en demeure résulte de la fixation du contingent à fournir qui aura été notifiée au conseil municipal dans sa session de mai, conformément à ce qui est dit *suprà*, n° 700 (même article du régl.). Si, à l'expiration du délai fixé par le préfet, le conseil municipal n'avait pas voté dans les limites de la loi les ressources nécessaires au service vicinal, ou s'il les avait votées en partie seulement, il y est alors pourvu d'office par le préfet (règl. de 1854, art. 88).

705. C'est seulement envers les communes qui, ayant un revenu *insuffisant*, négligent ou refusent de voter les ressources spéciales affectées par la loi au service des chemins vicinaux que les préfets peuvent user de leur droit de contrainte. La commune dont les revenus ordinaires sont suffisants pour faire face aux dépenses de la vicinalité, et qui s'abstiendrait de voter ces dépenses, ne pourrait être imposée par le préfet à des prestations et à des centimes additionnels. En effet, l'administration ne peut faire d'office que ce que la commune pouvait et devait faire volontairement. Or, dans l'espèce, la commune ne peut avoir recours aux impositions spéciales dont parle l'art. 2 de la loi de 1836, puisque, c'est seulement en cas d'insuffisance des revenus ordinaires que ces impositions peuvent être votées par le conseil municipal (V. n° 693); le préfet ne le peut donc pas davantage. —Mais l'administration n'est pas désarmée pour cela. Elle trouve le droit d'agir, en cas pareil, sinon dans la loi de 1836, au moins dans la loi du 18 juill. 1837, qui place les dépenses des chemins vicinaux parmi les dépenses obligatoires des communes (art. 30, § final), et qui donne au préfet le droit d'inscrire d'office ces dépenses au budget communal, lorsque le conseil municipal s'abstient d'en faire l'allocation (art. 39). — Des communes avaient prétendu que, dans ces circonstances, le préfet n'avait pas le droit d'agir d'office; mais ces prétentions ont été repoussées avec juste raison (avis cons. d'Et. 19 avr. 1839, circ. min. 30 avr. 1839 (1); règl. de 1854, art. 89; conf. M. Herman, n°s 396 et s.).—Il a été décidé, dans le même sens, par le conseil

(1) 30 avr. 1839. — Instructions relatives à la limite des obligations des communes dont les ressources ordinaires peuvent suffire aux besoins du service vicinal.

Monsieur le préfet, des doutes se sont élevés dans quelques départements sur l'étendue des obligations qui résultent de la loi du 21 mai 1836, pour les communes *dont les revenus peuvent suffire à pourvoir à la dépense de construction ou d'entretien des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication.* — Ces doutes portent surtout sur les limites dans lesquelles l'autorité supérieure aurait le droit d'inscrire cette dépense d'office au budget communal, lorsque le conseil municipal aurait refusé d'y pourvoir. Des maires et des conseils municipaux ont prétendu que, dans ce cas, l'autorité supérieure doit se renfermer dans les limites posées par les art. 2, 5 et 8 de la loi précitée, c'est-à-dire que le crédit à inscrire d'office au budget ne peut pas dépasser l'*équivalent* de trois journées de prestation et de 5 centimes spéciaux, s'il s'agit de l'ensemble du service vicinal, ou de deux journées de prestation et des deux tiers des 5 centimes, s'il s'agit du service spécial des chemins vicinaux de grande communication. — Cette prétention, monsieur le préfet, repose sur une interprétation erronée des différents articles de la loi du 21 mai 1836, et sur l'oubli de la corrélation de cette loi avec la législation relative aux dépenses communales. — En effet, l'art. 1 de la loi du 21 mai 1836 déclare, en principe, que *les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes;* ainsi la dépense des chemins vicinaux est rangée par cette disposition au nombre des dépenses *obligatoires* des communes. — Si toutes les communes du royaume avaient eu dans leurs revenus ordinaires des ressources suffisantes pour pourvoir à l'établissement et à l'entretien des chemins vicinaux, cette simple déclaration de principe eût suffi; les règles générales sur les dépenses des communes se seraient appliquées à une dépense qu'une loi spéciale venait de déclarer obligatoire.

Mais telle n'est pas la situation financière de la majorité des communes; aussi le législateur a-t-il dû les diviser en deux catégories distinctes : 1° celles qui peuvent pourvoir à la dépense du service vicinal sur leurs ressources ordinaires; 2° celles dont les ressources ordinaires ne peuvent suffire à cette dépense. Cette distinction se trouve clairement établie, et par l'art. 2 et par le 4° paragraphe de l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836.

Pour les communes de la seconde catégorie, celles dont les ressources ordinaires ne peuvent suffire à la dépense du service vicinal, le législateur a établi d'une manière précise, dans l'art. 2, de quelle manière il serait suppléé à cette insuffisance; il a posé, également dans le même article, les limites dans lesquelles devait être renfermé le vote des ressources spéciales qu'il venait de créer; il a posé, dans l'art. 8, une semblable limite aux obligations des communes en ce qui concerne particulièrement le service des chemins vicinaux de grande communication; enfin, par l'art. 5, il a donné aux préfets le droit d'imposer d'office ces mêmes ressources spéciales dans le cas où des conseils municipaux s'abstiendraient de remplir leurs obligations. — Ainsi, pour les communes dont les ressources ordinaires ne peuvent suffire à la dépense du service vicinal, les règles tracées par la loi du 21 mai 1836 sont complètes; elles sont précises : aussi aucune contestation ne s'est élevée sur ce point.

Quant aux communes de la première catégorie, celles qui peuvent pourvoir à la dépense du service vicinal sur leurs ressources ordinaires, le législateur s'est borné à déclarer, comme principe, dans les art. 2 et 8 de la loi, que c'était sur ces ressources qu'elles devaient pourvoir aux besoins de ce service; mais, ni dans ces articles, ni dans aucune autre partie de la loi précitée, le législateur ne s'est expliqué sur les limites des obligations de ces communes, ou sur les moyens de les contraindre à remplir ces obligations.

Serait-il possible de conclure de ce silence que l'autorité supérieure soit laissée dépourvue vis-à-vis des communes ayant des ressources ordinaires suffisantes, des moyens de coercition qui lui ont été donnés par la loi du 21 mai 1836 à l'égard des communes qui n'ont pas de ressources ordinaires suffisantes, et qui doivent y suppléer par des ressources spéciales? Une semblable conséquence ne saurait sans doute être invoquée sérieusement, et force est de reconnaître que ce que l'autorité supérieure peut faire à l'égard de ces dernières communes, elle le peut, à plus forte raison, à l'égard des communes de la première catégorie, de celles dont la situation financière leur permet de pourvoir à la dépense du service vicinal. Si le législateur n'a pas posé, dans la loi du 21 mai 1836, les règles applicables à ces communes, c'est qu'il lui suffisait de déclarer, comme principe, qu'elles devaient considérer la dépense du service vicinal comme obligatoire; les règles générales en matière de dépenses communales viennent ensuite suppléer au silence de la loi du 21 mai 1836. C'est donc dans la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, que l'autorité supérieure doit chercher comment il doit être procédé pour contraindre à remplir leurs obligations les communes qui ont des ressources ordinaires suffisantes.

Mais si l'on est forcé de reconnaître, à cet égard, les droits de l'autorité supérieure, on a contesté l'étendue des obligations qu'elle pouvait imposer à ces communes; on a prétendu trouver dans l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 la limite de ces obligations; on a admis que cet article était sans application, *au fond*, puisque les ressources spéciales dont il permet l'imposition ne pourraient être légalement imposées sur les communes ayant des ressources ordinaires suffisantes, mais on a dit que cet article réglait les obligations de ces communes *par assimilation*, c'est-à-dire qu'on ne pouvait les contraindre d'affecter à la dépense du service vicinal au delà *de l'équivalent de trois journées de prestation et de 5 centimes spéciaux*.

Cette *assimilation*, monsieur le préfet, n'est écrite ni même indiquée dans aucun des articles de la loi du 21 mai 1836, qui, à l'égard des communes ayant des ressources ordinaires suffisantes, s'est bornée, je le répète, à déclarer que la dépense du service vicinal était obligatoire pour elles. Dès lors cette dépense prend rang avec toutes les autres dépenses déclarées obligatoires par l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837; il doit y être pourvu par les conseils municipaux concurremment avec ces autres dépenses. Si un conseil municipal méconnaissait ses obligations à cet égard, il y aurait lieu à l'application de l'art. 39 de la même loi, comme s'il s'agissait de toute autre espèce de dépense obligatoire, c'est-à-dire que l'allocation nécessaire serait inscrite au budget, soit par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, soit par ordonnance du roi pour les communes dont les revenus dépassent 100,000 fr. Une seule observation est à faire ici : c'est que si la situation financière de ces communes ne permettait d'inscrire d'office au budget qu'une partie de la dépense du service vicinal, et qu'il fût nécessaire de recourir, pour le reste, à d'autres ressources, ce ne serait pas à la contribution extraordinaire prévue par le quatrième paragraphe de l'art. 39 précité qu'il faudrait recourir, mais bien aux ressources spéciales, prestations et centimes indiqués par la loi du 21 mai 1836, comme devant suppléer à l'insuffisance des ressources ordinaires. Dans ce cas particulier, il y aurait donc lieu d'appliquer à la fois l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837 pour partie de la dépense, et l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 pour la partie de ces dépenses que les ressources ordinaires ne pourraient fournir.

Quant à la limite dans laquelle doivent se renfermer ces inscriptions d'office aux budgets communaux, le même art. 39 de la loi du 18 juill. 1837 trace avec clarté la marche à suivre dans toutes les circonstances où il sera nécessaire de recourir à cette mesure. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, y est-il dit, « elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera

d'Etat jugeant au contentieux, que la part contributive des communes dans les frais de construction des chemins vicinaux de grande communication constitue une dépense obligatoire qu'il appartient par suite au préfet d'inscrire d'office au budget communal, conformément aux art. 33 et 39 de la loi du 18 juill. 1837, en cas de résistance du conseil municipal (cons. d'Et. 9 juin 1843) (1); — Qu'en conséquence, l'arrêté par lequel le préfet ordonne cette inscription est un acte administratif rendu dans la limite de son pouvoir et qui ne peut être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse (même décis.).

706. D'autres communes, placées dans la même situation, avaient soutenu que le préfet, en admettant qu'il pût inscrire d'office au budget de la commune la dépense des chemins vicinaux, ne pouvait leur imposer cette dépense que jusqu'à concurrence seulement du maximum des ressources spéciales que la loi de 1836 affectait au service des chemins vicinaux; mais cette prétention a été également repoussée (circ. précitée du 30 avr. 1839).

707. La loi de 1836, comme on le verra nº 1251 affecte aux chemins vicinaux de grande communication les deux tiers des ressources spéciales établies par l'art. 2 précité. Quelques communes en avaient conclu que un tiers seulement de ces ressources devait être appliqué au service des chemins vicinaux de petite communication, et que, dès lors, celles des communes qui n'avaient pas à pourvoir aux frais de chemins de grande communication, n'étaient pas obligées de s'imposer au delà de ce tiers, prétention qui n'a pas eu un meilleur sort que les précédentes (V. M. Grandvaux, p. 252).

708. De même que le conseil municipal (V. nº 690), le préfet peut, en usant du droit que lui confère l'art. 5 de la loi de 1836, recourir exclusivement aux prestations en nature ou aux centimes additionnels, ou imposer concurremment l'une et l'autre de ces ressources, dans les limites du maximum. Il devra se décider d'après les circonstances et le besoin de rétablir une équitable répartition de l'impôt. Ainsi, par exemple, il peut arriver que le conseil municipal se soit abstenu de voter la prestation en nature, afin d'exonérer les habitants de la commune et qu'il ait au contraire voté les centimes spéciaux afin de faire porter la charge sur la propriété foncière, qui serait possédée en grande partie par les forains. Dans ce cas, et si cette imposition est insuffisante, le préfet devra porter l'imposition d'office sur la prestation seulement afin de rétablir l'équilibre (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 5, nºˢ 4 et suiv., *suprà*, p. 371; V. aussi M. Herman, nº 386). — Ainsi, il a été jugé que lorsque l'état des chemins vicinaux exige que la commune s'impose en centimes additionnels et en prestations, si la première de ces ressources a seule été votée par le conseil municipal, le préfet peut d'office imposer la commune à la seconde, alors même que la commune se serait imposée au maximum des centimes additionnels que la loi l'autorise à affecter à cette destination (cons. d'Et., 24 juill. 1845, aff. com. de Bouleternède, D. P. 45. 4. 544).

709. Lorsque la commune qui a toujours subvenu aux dépenses de ses chemins vicinaux à l'aide de ses revenus ordinaires, refuse, au moment où ses revenus deviennent insuffisants, de voter les ressources spéciales qui, d'après la loi de 1836 doivent être affectées au service de la vicinalité, le préfet peut imposer d'office trois centimes additionnels à cette commune (cons. d'Et. 9 juin 1843) (2), et son arrêté ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse (même décis.).

710. Mais, en aucun cas le préfet ne pourrait imputer d'office

---

inscrite pour sa quotité réelle. — Il résulte évidemment de cette disposition, monsieur le préfet, que s'il s'agit d'une dépense *d'entretien* des chemins vicinaux, dépense annuelle et variable, elle doit être fixée, pour l'inscription d'office au budget, *d'après sa quotité moyenne pendant les trois dernières années*; que si, au contraire, la dépense est nouvelle, comme celle *de grande réparation ou de création* des chemins vicinaux, soit de grande, soit de petite communication, elle présente le caractère de dépense extraordinaire, et doit être inscrite au budget communal *pour sa quotité réelle*. — Quelle que fût ma conviction sur la manière dont devaient être résolues les difficultés qui s'étaient élevées relativement à cette partie du service vicinal, j'ai cru devoir, en raison de l'importance de ces questions, les soumettre à l'examen du conseil d'Etat, qui a été d'avis des solutions que je viens de vous indiquer, et qui se résument ainsi : « 1º Les préfets ont le droit d'inscrire d'office au budget des communes les dépenses nécessitées par le service des chemins vicinaux. — 2º Cette inscription a lieu en vertu de la loi du 18 juill. 1837. — 3º Il doit y être procédé par le préfet en conseil de préfecture ou par ordonnance du roi, comme le veut l'art. 39 de la même loi. — 4º Enfin, ce même art. 39 a posé la règle à laquelle les préfets doivent se conformer, quant à la fixation de la quotité des dépenses. »

Je ne terminerai pas sans vous recommander, comme je l'ai toujours fait, de n'user qu'avec réserve, et dans une juste mesure, des pouvoirs que la loi vous attribue en cette matière. Sans doute, la création, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux sont au rang des dépenses les plus importantes des communes, de celles dont elles doivent retirer directement et immédiatement le plus d'avantages; mais il est des limites même pour le bien, et en plaçant les dépenses du service vicinal au premier rang des dépenses obligatoires, il ne serait pas d'une bonne administration de les faire assez prédominer pour paralyser d'autres dépenses utiles aussi. C'est ce que vous ne devrez jamais perdre de vue quand vous aurez à faire l'application des dispositions de la présente circulaire.

(1) (Ville de Vire.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Vu la loi du 18 juill. 1837; — Considérant qu'aux termes des art. 1 et 7 de la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux de grande communication sont à la charge des communes; — Qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837, sont obligatoires les dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois; — Qu'ainsi la part contributive régulièrement mise à la charge de la commune de Vire, pour les frais d'établissement du chemin vicinal de grande communication de Vire à Tessy par Pontfarcy, était une dépense obligatoire; — Considérant qu'aux termes des art. 33 et 39 de la loi du 18 juill. 1837, c'est aux préfets qu'il appartient de régler définitivement les budgets des communes, et d'y inscrire d'office les allocations nécessaires pour payer les dépenses obligatoires; — Qu'ainsi, en inscrivant d'office une dépense obligatoire au budget de la commune de Vire par ses arrêtés des 6 fév. et 18 mars 1841, le préfet du département du Calvados n'a pas excédé les limites de ses pouvoirs; — Que, dès lors, lesdits arrêtés sont des actes administratifs qui ne sauraient nous être déférés par la voie contentieuse; — D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter le recours dirigé contre la décision de notre ministre de l'intérieur, du 17 août 1841, laquelle s'est bornée à confirmer les arrêtés précités du département du Calvados; — Art. 1. La requête de la commune de Vire est rejetée.

Du 9 juin 1843.-Cons. d'Et.-M. du Berthier, rap.

(2) *Espèce :* — (Ville de Langres.) — La ville de Langres s'étant refusée à voter les impositions nécessaires à l'entretien et confection des chemins vicinaux, le préfet imposa, d'office, cette commune à 3 centimes additionnels. Son arrêté fut attaqué pour cause d'excès de pouvoirs devant le ministre de l'intérieur, qui rendit la décision confirmative suivante, où se trouve l'exposé des faits et la discussion du point de droit administratif qu'elle soulève :

« Monsieur le maire, vous vous êtes pourvu devant moi, au nom de la ville de Langres, contre un arrêté préfectoral du 5 oct. 1840, qui impose d'office à cette commune 3 centimes spéciaux pour compléter la somme nécessaire à l'entretien des chemins vicinaux pendant l'année 1840; — Vous exposez que les chemins vicinaux de votre commune étant en bon état de viabilité, la somme de 1,200 fr. votée par le conseil municipal au budget de 1840, comme pour les années précédentes, devait suffire à tous les besoins du service. Vous prétendez que la ville de Langres, subvenant à toutes les dépenses des chemins vicinaux au moyen de ses ressources ordinaires, ne pouvait être imposée d'office en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836. Vous alléguez que la ville possédant en caisse des fonds assez considérables, M. le préfet ne pouvait qu'ordonner, s'il le jugeait convenable, un prélèvement sur ces fonds, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837.

» Je vous ferai d'abord remarquer, monsieur le maire, que la quotité de la dépense d'entretien des chemins vicinaux ne doit pas être nécessairement la même tous les ans. Cette dépense doit être annuellement proportionnée aux besoins du service vicinal. Or, en supposant, dans l'espèce, que tous les chemins vicinaux de votre commune sont dans un bon état de viabilité, ce qui peut être contesté, elle n'en doit pas moins contribuer aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, à la construction desquels elle a été déclarée intéressée par le conseil général. L'exécution des travaux entrepris sur ces dernières voies de communication ayant exigé, en 1840, des fonds plus considérables que les années précédentes, la ville de Langres devait nécessairement fournir un contingent plus élevé. Votre premier argument n'est donc pas fondé.

» Je vais examiner maintenant, monsieur le maire, si la ville de Langres pouvait être imposée d'office en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836. Je reconnais avec vous que, toutes les fois qu'une ville

la dépense des chemins vicinaux sur les ressources extraordinaires de la commune, car la loi de 1836 indique seulement les ressources ordinaires des communes comme affectées à la dépense de ces chemins. Si donc la commune refusait de voter ces dépenses, le préfet pourrait seulement, si les revenus de la commune sont suffisants pour y pourvoir, les inscrire d'office au budget, et au cas d'insuffisance établir d'office une imposition en prestation et centimes ; mais il ne pourrait subvenir à ces dépenses au moyen d'un prélèvement sur des fonds que la commune possède à titre de ressource extraordinaire (V. cons. d'Et. 9 juin 1843, aff. ville de Langres, n° 709, et M. Herman, n° 398).

711. Lorsque le préfet reconnaît qu'il est nécessaire d'imposer d'office, soit des journées de prestation, soit des centimes additionnels, il prend un arrêté par lequel il détermine, dans les limites de la loi, le nombre de journées ou de centimes à imposer. Cet arrêté est transmis immédiatement au directeur des contributions directes qui doit faire rédiger le rôle des prestations (V. n°s 783 et s.), ou comprendre le nombre des centimes au rôle des contributions directes de la commune. L'arrêté est également notifié au maire pour être porté par voie de publication à la connaissance des habitants (règl. de 1854, art. 90, 93. V. ce qui est dit plus loin, n° 792). — Lorsque le rôle des prestations rédigé ainsi qu'il vient d'être dit, a été rendu exécutoire par le préfet, il est transmis au percepteur-receveur municipal pour être publié dans la commune, en la forme accoutumée et les avertissements distribués aux contribuables (art. 91). Si le maire néglige, ou si, après mise en demeure, il refuse de faire la publication du rôle rédigé d'office, un délégué, commis par le préfet en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, procède à cette publication (art. 92). — V. aussi M. Herman, n° 394.

Art. 2. — *Des prestations en nature.*

712. Les prestations en nature sont, en cas d'insuffisance des ressources ou revenus des communes, le premier moyen indiqué par la loi pour pourvoir aux frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux. — L'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, reproduisant les dispositions de l'art. 3 de la loi du 28 juill. 1824, sauf le maximum des journées de prestation porté à trois au lieu de deux, détermine les règles et les conditions de cette imposition ainsi qu'il suit : — « Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours : — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ; — 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. » — L'instruction du 24 juin 1836, dans des explications succinctes et précises, fait, on ne peut mieux, connaître l'esprit et le système de la loi (1); elle sera la base des explications qui vont suivre.

possède des ressources ordinaires suffisantes, elle doit faire face, au moyen de ces ressources, à toutes les dépenses du service vicinal, quel qu'en soit le montant. Ce principe ressort des dispositions de la loi du 21 mai 1836. Toute la question est donc de savoir si la ville de Langres possède des ressources ordinaires suffisantes. Vous soutenez l'affirmative, et vous invoquez le témoignage de ces dernières années à l'appui de votre assertion Je ne conteste pas, monsieur le maire, que la ville de Langres n'ai pu suffire, au moyen de ses ressources ordinaires, aux dépenses du service vicinal, lorsque le montant n'en était que de 1,200 fr.; l'insuffisance des ressources ne s'est fait sentir que lorsqu'on a demandé à votre commune un contingent plus élevé. Ainsi il ressort d'un extrait du budget communal que j'ai sous les yeux, que les dépenses présentent, sur les recettes, un excédant de 1,822 fr. 05 c. Le conseil municipal ayant refusé, sur la demande de M. le préfet, de voter 3 centimes spéciaux ou une somme égale au produit de ces centimes, M. le préfet s'est vu dans la nécessité d'aviser au moyen de compléter les fonds nécessaires aux travaux des chemins vicinaux de grande et de petite communication. Devait-il effectuer ce complément au moyen d'une imposition d'office ou d'un prélèvement sur les fonds que la ville possède en caisse? Il est évident, monsieur le maire, d'après les principes qui viennent d'être développés, qu'il faudrait, pour qu'un prélèvement pût être ordonné sur les fonds sus-énoncés, que ces fonds constituassent une ressource ordinaire. Il résulte, des explications qui m'ont été fournies par M. le préfet, que la somme de 90,256 fr. 94 c. qui existe dans la caisse communale provient de la vente de terrains cédés par la ville au génie militaire. Or, comme on ne peut contester que la somme précitée ne constitue une ressource extraordinaire, il s'ensuit que c'est avec raison que M. le préfet n'a pas fait application de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837, et qu'il a imposé d'office 3 centimes à votre commune, en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836; — D'après ces considérations, j'ai décidé, monsieur le maire, qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir votre pourvoi. »

Recours au conseil d'Etat, fondé sur l'inobservation de la loi de 1836, en ce que l'imposition aurait été faite en vue des chemins vicinaux de grande communication, avant que la part contributive de la commune, dans la dépense générale, ait été fixée.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1836; — Considérant que le préfet, après avoir reconnu l'insuffisance des ressources votées par le conseil municipal de la ville de Langres pour pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux à sa charge en 1841, l'a mis en demeure de satisfaire à cette obligation par le vote d'une imposition en centimes additionnels, dans les limites du maximum fixé par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836; — Que, faute par le conseil municipal d'avoir voté cette imposition, le préfet et le ministre de l'intérieur, après avoir reconnu l'insuffisance des ressources ordinaires de la ville, ont agi dans les limites de leurs pouvoirs, en ordonnant ou maintenant l'imposition d'office; — Art. 1. La requête de la ville de Langres est rejetée.

Du 9 juin 1843.-Cons. d'Et.-M. Louyer-Villermay, rap.

(1) 24 juin 1836. — Instruction ministérielle relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 3... 1. La prestation en nature a été rangée par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 au nombre des ressources que les communes pouvaient appliquer à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux. L'art. 3 a pour objet de désigner quels sont les citoyens qui doivent être imposés à cette contribution d'une nature toute spéciale. — A l'exception de l'élévation de deux à trois du maximum de nombre de journées qui peuvent être demandées, cet article, monsieur le préfet, n'apporte que peu de modications aux dispositions de la loi du 28 juill. 1824. Ces changements, qui portent principalement sur la rédaction, ont pour but de mieux préciser les obligations des contribuables, et de lever quelques incertitudes que pouvait laisser, dans l'exécution, l'ancienne rédaction. J'aurais donc pu peut-être me dispenser d'entrer dans de longs détails sur l'application de l'art. 3 de la loi nouvelle; mais j'ai pensé que l'instruction du 30 oct. 1824 pourrait n'être plus aussi facilement saisie, mise en regard d'un texte de loi dont la rédaction est autre que celui qui a servi de base à cette instruction. Il m'a donc paru préférable de donner à l'interprétation de l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836 les mêmes développements que s'il s'agissait d'en faire l'application pour la première fois. Vous n'aurez pas ainsi à compulser d'anciennes instructions, et à rechercher ce qu'elles ont encore d'applicable sous l'empire d'une législation nouvelle.

2. L'application de l'article dont nous nous occupons est facile, quelque compliquée que puisse paraître sa rédaction, lorsqu'on a bien saisi l'esprit dans lequel il a été conçu, lorsqu'on a bien compris la distinction à faire entre l'obligation imposée à l'habitant, comme habitant et en vue de sa personne seulement, et l'obligation imposée à tout individu en vue de la famille dont il est le chef, ou de l'établissement agricole ou autre dont il est propriétaire ou gérant à quelque titre que ce soit. Dans le premier cas, l'obligation est personnelle et directe, en ce sens qu'elle atteint directement le contribuable pour sa personne seule; dans le second cas, l'obligation est indirecte, en ce sens qu'elle n'est plus imposée au contribuable pour sa personne, mais bien pour les moyens d'exploitation de son établissement, lesquels se composent des membres de sa famille et de ses serviteurs, et encore de ses instruments de travail, tels que charrettes, voitures, bêtes de somme, de trait et de selle.

3. Ainsi donc, tout habitant peut être imposé à la prestation en nature, directement et pour sa personne, s'il est porté au rôle des contributions, mâle, valide et âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus. Dans ce cas, l'habitant est considéré comme individu, et la prestation en nature lui est demandée, seulement comme membre de la communauté, intéressé, par conséquent, à tout ce qui peut contribuer à sa prospérité, notamment au bon état des chemins. Voilà l'obligation personnelle, l'obligation directe, résultant de la seule qualité d'habitant de la commune, et abstraction faite de toute qualité de propriétaire, de chef de famille ou d'établissement.

4. Mais s'il a une famille, s'il est propriétaire, s'il gère une exploitation agricole, comme régisseur, fermier ou colon partiaire, s'il administre un établissement industriel, cet habitant a nécessairement un intérêt plus étendu à la prospérité de la communauté et au bon état des communications; d'ailleurs, l'exploitation de son établissement, quel qu'il soit, ne peut se faire sans dégrader les chemins de sa commune, et il

712. Si la prestation en nature rappelle l'ancienne corvée, elle ne présente ni les mêmes inconvénients, ni les mêmes injustices; aussi son établissement n'a-t-il pas soulevé les répulsions dont la corvée avait été autrefois l'objet. D'abord la prestation

---

est juste qu'il contribue à la réparation ordinaire de ces chemins, dans la proportion des moyens d'exploitation qui les dégradent. La loi permet donc de lui demander la prestation en nature pour chaque membre ou serviteur de la famille, mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, résidant dans la commune, et encore pour chaque charrette ou voiture attelée, pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. Voilà l'obligation, non plus directe et imposée personnellement en vue de la seule qualité de membre de la communauté, mais indirecte et imposée en vue de la famille et de l'exploitation agricole ou industrielle. A vrai dire, c'est, dans ce cas, l'exploitation ou l'établissement qui sont imposés en raison de leur importance, et de leur intérêt présumé au bon état des chemins, et de l'usage qu'ils en font; et c'est le chef de la famille, de l'exploitation agricole ou de l'établissement industriel, qui doit acquitter la contribution assise sur ce qui lui appartient ou sur ce qu'il exploite.

5. Il s'ensuit donc évidemment que, pour qu'une exploitation agricole ou industrielle puisse être imposée dans tous ses moyens d'action, dans tous ses instruments de travail, il n'est plus nécessaire que le chef de l'exploitation ou de l'établissement soit mâle, valide, âgé de dix-huit à soixante ans, même résidant dans la commune. C'est l'exploitation agricole, c'est l'établissement industriel existant dans la commune, qui doit la prestation, abstraction faite du sexe, de l'âge et de l'état de validité du chef de l'exploitation ou de l'établissement; ce chef, sans doute, ne sera pas imposé personnellement, s'il ne réunit pas les conditions nécessaires pour que sa cote personnelle lui soit demandée, mais il sera, dans tous les cas, tenu d'acquitter la prestation imposée dans les limites de la loi, pour tout ce qui dépend de l'exploitation agricole ou de l'établissement industriel situé dans la commune.

6. En résumé, 1° la prestation en nature est due pour sa personne, par tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, et quelle que soit sa profession, si d'ailleurs il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide, et âgé de dix-huit ans au moins et soixante ans au plus;

2° La prestation en nature est due par tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, s'il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire. Dans ce cas, il doit la prestation pour sa personne d'abord, puisqu'il réunit toutes les conditions nécessaires; il la doit en outre pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune; il la doit encore pour chaque charrette ou voiture attelée, et pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune;

3° La prestation en nature est due par tout individu, même non porté nominativement au rôle des contributions directes de la commune, même âgé de moins de dix-huit ans et de plus de soixante ans, même invalide, même de sexe féminin, même enfin n'habitant pas la commune, si cet individu est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune. Dans ce cas toutefois, il ne devra pas la prestation pour sa personne, puisqu'il n'est pas dans les conditions voulues par la loi, mais il la devra pour tout ce qui, personnes ou choses, dans les limites de la loi, dépend de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère à quelque titre que ce soit;

Tels sont, monsieur le préfet, les principes qui doivent servir de base à l'assiette de cette nature de contribution. Tous les cas possibles rentrent dans l'un des trois ci-dessus posés, et il ne me paraît pas qu'il puisse rester la moindre incertitude sur les obligations qui résultent de l'art. 3 de la loi. Je n'ai plus qu'à appeler votre attention sur quelques-uns des termes de cet article.

7. Le mot *habitant* a été d'abord l'objet de quelque hésitation. On a demandé à quel caractère positif on peut reconnaître qu'un individu est habitant d'une commune, et on a cité le cas d'un propriétaire qui partage son année entre plusieurs communes où il a des propriétés. — Pour résoudre cette difficulté, il faut d'abord remarquer que le législateur a évité d'employer le mot *domicile*, parce qu'il aurait pu être la cause de difficultés, en raison de la différence qui peut exister entre le mot domicile de fait ou réel et le domicile légal ou de droit. On s'est servi à dessein du mot *habitation*, parce que l'habitation est la principale cause qui rend imposable à la prestation en nature; c'est là ce qui constitue en premier ordre l'intérêt au bon état des chemins et l'obligation de contribuer à leur entretien. Lors donc qu'un propriétaire a plusieurs résidences qu'il habite alternativement, et qu'il s'agit de reconnaître dans laquelle il doit être imposé à la prestation en nature pour sa personne, il faut rechercher quelle est celle des résidences où il a son principal établissement, et qu'il habite le plus longtemps; c'est là qu'il devra être imposé. Si, du reste, il y a à cet égard, entre le propriétaire et une commune, une contestation qui puisse être résolue à l'amiable, elle devra être jugée dans les mêmes formes et d'après les mêmes règles qui serviraient s'il y avait double emploi dans l'imposition personnelle; la prestation en nature rentre ici, en effet, dans la catégorie de la contribution personnelle, puisque c'est à la personne qu'elle est demandée.

8. Cette interprétation nous conduit à expliquer ces mots qui terminent l'art. 3 : *du service de la famille ou de l'établissement dans la commune*. En effet, si ce propriétaire a, dans chacune de ses résidences, un établissement permanent en domestiques, voitures ou bêtes de somme, de trait et de selle, il devra être imposé dans chaque commune, et dans les limites de la loi, pour ce qui lui appartient dans cette commune; si, au contraire, ses domestiques, ses chevaux et ses voitures passent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne devra être imposé pour ses moyens d'exploitation que dans le lieu de son principal établissement, ainsi qu'il a été dit plus haut. Cette règle s'appliquerait au cas où un citoyen exploiterait plusieurs établissements agricoles ou industriels, soit comme propriétaire, soit comme régisseur, fermier ou colon partiaire. Si chacun de ces établissements est garni, d'une manière permanente, de tout ce qui est nécessaire à son exploitation, la prestation est due, dans les limites de la loi, pour tout ce qui sert à l'exploitation dans chaque commune; si, au contraire, ainsi que cela a lieu dans un petit nombre de localités, le propriétaire, fermier ou exploitant, quel qu'il soit, transfère successivement ses moyens d'exploitation d'un établissement dans un autre, il est évident qu'il ne peut être imposé, pour ce fait, dans chacune des communes où il travaille ou fait travailler temporairement : il y aurait double emploi, puisque la loi ne lui impose que trois journées au plus pour chacun de ses moyens d'exploitation, et qu'il se trouverait imposé pour six ou neuf journées s'il était atteint simultanément dans chacun de ces deux ou trois établissements. Dans ce cas, ce sera donc au lieu de son principal établissement, au lieu de sa résidence habituelle, qu'il sera imposé pour sa personne, s'il y a lieu, et pour ce qui lui appartient.

9. Vous avez remarqué, monsieur le préfet, que le second paragraphe de l'article qui nous occupe a modifié les limites d'âges posées par la loi du 28 juill. 1824. A dix-huit ans un jeune homme se livre déjà aux travaux de la campagne; il pouvait donc, sans inconvénient, être appelé à prendre part aux travaux faits dans l'intérêt de la commune : d'un côté, on a cru devoir limiter cette obligation à l'âge de soixante ans, parce que, bien qu'à cet âge l'homme ne soit pas généralement dans un état d'invalidité habituelle, il est cependant devenu moins propre à des travaux fatigants.

10. Les questions d'âge sont toujours faciles à résoudre, puisqu'en cas de doute il suffit de recourir à l'acte de naissance. Les décisions à prendre sur le cas d'invalidité seront souvent plus délicates, parce que l'état d'invalidité n'est pas toujours évident; mais dans les communes rurales, les seules généralement où on impose les prestations en nature, presque tous les habitants sont connus de l'autorité, ou se connaissent entre eux. On sait donc d'une manière assez exacte quels sont les individus que leur état habituel de santé doit faire exempter de la prestation en nature.

11. L'âge et l'invalidité sont les seuls motifs d'exemption pour cette nature de contribution. Il en est une autre cependant qui a été constamment appliquée et qui doit contribuer à l'être : c'est celle qui résulte de l'état d'indigence. Elle est, au surplus, comprise ici implicitement, car, aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 avr. 1832, les indigents sont exempts de toute cotisation. Dès lors, n'étant pas portés au rôle des contributions directes, ils ne peuvent être imposés à la prestation en nature.

12. Pour l'appréciation de ces divers motifs d'exemption, on ne peut, au surplus, que s'en rapporter avec confiance aux maires et aux conseils municipaux; tout en veillant, dans l'intérêt de la commune, à ce que chaque habitant remplissent les obligations qui peuvent lui être légalement imposées, ces fonctionnaires sauront aussi empreindre leurs décisions de ces ménagements, de ce caractère d'équité, qui conviennent si bien aux fonctions paternelles qu'exerce l'autorité municipale.

13. Au second paragraphe de l'art. 3, on a également remplacé par les mots *membres de la famille*, ceux de *ses fils vivant avec lui*, qui se trouvaient dans la loi de 1824. Souvent un chef de famille a avec lui des neveux ou autres parents qui ne pouvaient être atteints; ils le seront aujourd'hui par l'appellation plus étendue dans laquelle ils sont évidemment compris. Il faut pourtant qu'ils résident avec le chef de l'établissement, car s'ils avaient une autre résidence, ils ne pourraient pas être atteints dans la résidence du chef de famille. Le mot de *domestique* avait aussi donné lieu à quelques difficultés dans son application : il a été remplacé par celui de *serviteur*, qui a une signification moins restreinte et s'étend à tous les individus qui reçoivent du chef de famille un salaire annuel et permanent. Il faut pourtant, pour être imposable, que, de même que les membres de la famille, les serviteurs résident dans la

en nature atteint tous les citoyens sans distinction, et non pas, comme la corvée, la classe la plus pauvre exclusivement; ensuite elle n'est employée que pour les chemins plus particulièrement à l'usage des prestataires, tandis que la corvée était exigée pour les grandes routes, dont les corvéables se servaient fort peu; d'un autre côté, le maximum de la prestation est fixé à 3 journées par an, tandis que, pour la corvée, le nombre des journées variait de 8 jours à 40, par année, et a même été porté quelquefois jusqu'à 50 jours; encore, les corvéables étaient-ils souvent obligés de se transporter à plusieurs lieues de leur domicile; enfin, il était interdit aux corvéables de se racheter de la corvée, tandis que la prestation peut être convertie en un impôt en argent (V. n° 19). « On ne peut plus confondre la prestation en nature avec l'ancienne corvée, disait M. Vatout, dans son rapport à la chambre des députés (Monit. 23 avril 1835). Celle-ci était une redevance féodale imposée à une seule partie de la population, à la plus malheureuse, dans un intérêt qui lui était souvent étranger. Aujourd'hui, la prestation en nature est une charge commune à tous les habitants sans distinction et dans l'intérêt de chacun. Si tous ont le droit de se servir du chemin, si tous le parcourent et le détériorent, le soin de le réparer et de l'entretenir doit être également l'obligation de tous. »—Déjà, au dix-septième siècle, Lamoignon en supprimant le servage dans son projet de réforme des lois civiles, maintenait les corvées qui correspondent à nos prestations (V. une étude de M. Monnier, sur la législation française au dix-septième siècle, Séance et trav. de l'Acad. des sciences morales, 1862, t. 2, p. 48).

714. Toutefois, malgré les dissemblances qui existent entre l'ancienne corvée et la prestation en nature, il faut reconnaître que ces deux sortes d'impositions sont au fond d'une nature analogue. De là vient que certaines règles qui régissaient autrefois celle-là ont été naturellement appliquées à celle-ci. Ainsi, il y a aujourd'hui, de même qu'autrefois, deux sortes de prestations en nature : l'une *personnelle* et *directe*, en ce sens qu'elle atteint le contribuable pour sa personne seule; l'autre *réelle* et *indirecte* imposée au prestataire, non en vue de sa personne, mais en considération de la famille dont il est le chef ou de l'établissement agricole dont il est propriétaire ou gérant et, en raison des moyens d'exploitation dont il dispose.—V. instr. 24 juin 1836, sur l'art. 3, n°s 2 et suiv., *suprà*, p. 374.

715. Le système de prestation établi par la loi de 1824 et maintenu par celle de 1836, d'après lequel l'impôt est réparti, non dans la proportion des fortunes, mais en raison du nombre des individus composant la famille, a été critiqué, non sans quelque raison peut-être. Il résulte, en effet, de ce système, que les plus riches sont souvent affranchis de la prestation en nature ou au moins ne la supportent que dans une faible proportion avec leurs facultés, tandis que la famille pauvre et nombreuse, dont toute la fortune consiste dans le travail de ses bras, y contribue dans un rapport exorbitant avec ses ressources (V. notamment M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 34-35). — En 1848, à cette époque d'exaltation populaire, les inconvénients, les défauts de la prestation en nature, les rapports que cette imposition présentait avec l'ancienne corvée, ont dû frapper les esprits bien plus que les utiles résultats qu'on en avait déjà obtenus et qu'on pouvait en obtenir encore. On l'accusait d'injustice, comme n'étant pas répartie proportionnellement à la fortune des contribuables, et d'inconstitutionalité, en ce qu'elle n'était qu'une servitude personnelle incompatible avec la dignité du citoyen. Les plaintes étaient si vivement formulées, que le ministre de l'intérieur, M. Dufaure, crut devoir créer une commission à l'effet d'étudier les modifications qu'il convenait d'apporter à la législation sur les chemins vicinaux (circ. min. int. 25 oct. 1848). — L'année suivante, le gouvernement n'ayant présenté aucun projet de loi sur ce sujet, les propositions affluèrent à l'assemblée législative pour supprimer et remplacer la prestation en nature ou au moins en modifier la répartition. Toutes ces propositions ont été l'objet d'un examen consciencieux de la part de M. Betting de Lancastel, dans un rapport qu'il présenta à l'assemblée dans la séance du 3 août 1849, au nom de la commission à laquelle elles avaient été renvoyées (V. ce rapport dans le bulletin offic. du min. de l'int., année 1849, p. 401). — Mais aucun des systèmes proposés ne parut à la commission assez satisfaisant pour être accueilli. Tous, sans aucune exception, présentaient des inconvénients plus graves, des inégalités moins justifiables encore que le système des prestations établi par la loi de 1836. Toutefois avant de se prononcer d'une manière définitive, la commission, ainsi que l'assemblée, d'accord du reste avec le ministre, pensèrent qu'il était convenable et utile de consulter les conseils généraux sur les divers systèmes présentés et les idées émises par M. Betting de Lancastel. A cet effet, le ministre transmit son rapport aux conseils généraux en les invitant à délibérer sur les questions suivantes : « Serait-il convenable de n'affecter à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux qu'une seule ressource, des centimes additionnels? Ne devrait-on imposer les trois journées de travail qu'après les cinq centimes et en cas d'insuffisance, ou bien chaque journée de travail après un centime? Pourrait-on réduire le nombre des journées de travail à deux, à une seule? Supprimer les journées personnelles, laisser subsister ou augmenter les journées pour serviteurs, voitures, bêtes de somme, de selle ou de trait? Enfin, pourrait-on remplacer les ressources actuellement affectées aux chemins vicinaux par des centimes additionnels que les contribuables pourraient payer en tâches évaluées par le conseil général? Ce mode de contribution ne serait-il pas conforme à la nature de proportionnalité la plus sûre que nous ayons jusqu'à ce jour, et, en même temps, ne réserverait-il pas convenablement à tout contribuable la faculté de payer en travail une charge toujours trop onéreuse en argent? Le conseil général, au lieu de déterminer chaque année la valeur de la journée de travail, éprouverait-il plus de difficulté à fixer la valeur de la tâche par chaque nature d'ouvrage? »

En définitive, toutes ces discussions n'eurent aucun résultat, et la législation sur les chemins vicinaux resta ce qu'elle était auparavant. — Cependant, on ne peut se dissimuler que les accusations dont l'impôt de prestation en nature a été l'objet, à part l'exagération dont elles sont empreintes, ont au fond quelque chose de vrai. Les exemples même présentés par M. Betting de Lancastel, montrent combien cet impôt est inégalement réparti. Ainsi, tandis qu'un contribuable payant 79 fr. 12 c. de contributions directes est imposé à la somme de 3 fr. seulement pour les prestations en nature, un autre inscrit au rôle des contributions directes pour la somme de 57 fr. 58 c., est taxé à 20 fr. 58 c. de prestation, c'est-à-dire que l'un a ses contributions augmentées d'un vingt-sixième et l'autre de près de deux cinquièmes! — Aussi le gouvernement a-t-il paru un moment disposé à modifier cette partie de la législation des chemins vicinaux. On lit en effet, dans le rapport présenté à l'empereur par le ministre de l'intérieur sur le service vicinal pendant la période quinquennale de 1852 à 1856 : « Peut-être

commune; s'ils étaient attachés d'une manière permanente à un établissement appartenant au même maître, mais situé dans une autre commune, ce serait dans la commune de la situation de cet établissement qu'ils seraient imposés. Les ouvriers, laboureurs ou artisans, qui travaillent à la journée ou à tâche, ne sont évidemment pas compris dans la catégorie des *serviteurs;* il n'y a donc pas lieu de les imposer, au moins comme attachés à l'établissement de celui pour le compte duquel ils travaillent. Il rest ra à examiner si ces ouvriers doivent la prestation comme chefs de famille; mais ce serait alors pour leur propre compte et en qualité d'habitants.

14. Quant aux charrettes et voitures, la loi ne permet de les impose que si elles sont *attelées*, et par cette expression, on doit entendre celle qui sont réellement et effectivement employées au service de la famill ou de l'établissement. Celles qui ne seraient jamais ou presque jamai employées, qui ne seraient enfin qu'un meuble mis en réserve, ne peuvent pas être imposées.

15. Une distinction analogue doit être faite pour les bêtes de somme, de trait ou de selle. Pour être imposables, il faut qu'elles servent au possesseur, ou pour son usage personnel, ou pour celui de sa famille; ou pour l'exploitation de son établissement, soit agricole, soit industriel. Si, au contraire, ces animaux ne sont pas destinés à cet usage, s'ils sont un objet de commerce, ou s'ils sont destinés seulement à la consommation ou à la reproduction, ils ne peuvent donner ouverture à la prestation en nature, car ils ne sont réellement pas, comme le veulent les termes de la loi, employés pour le service de la famille ou de l'établissement. Il en serait de même si ces animaux, même destinés aux travaux de l'exploitation, étaient cependant trop jeunes pour y être encore employés.

tte espèce de contribution est-elle de nature à recevoir des améliorations qui, en modifiant son assiette, la feraient peser moins fortement sur les contribuables peu aisés. » — Mais cette idée paraît aujourd'hui complétement abandonnée. « Les assemblées municipales, dit le rapport quinquennal de 1863, en augmentant chaque année le nombre des journées spontanément votées, ont prouvé que les préventions dont la prestation avait pu être l'objet s'effacent de plus en plus, et que les populations préfèrent un impôt en nature à un impôt en argent. »

Nous allons parler d'abord de la prestation imposée à la personne, ou prestation personnelle, et ensuite de la prestation imposée en considération de la famille ou de l'établissement, c'est-à-dire de la prestation réelle.

§ 1. — *Assiette de la prestation.*

716. PRESTATION PERSONNELLE. — Pour la prestation imposée à la personne, cinq conditions sont exigées : il faut être 1° habitant de la commune; — 2° porté au rôle des contributions directes; — 3° mâle; — 4° valide; — 5° âgé de 18 ans au moins et de soixante ans au plus. — Nous allons reprendre chacune de ces conditions.

717. 1° *Habitant.* — L'habitation est la principale cause qui rend imposable à la prestation en nature; c'est là ce qui constitue, en premier ordre, l'intérêt au bon état des chemins et l'obligation de contribuer à leur entretien (instr. 24 juin 1836, sur l'art. 3, n° 7, *suprà*, p. 375). Aussi la loi impose-t-elle *tout habitant* : qu'il soit célibataire ou marié, quelle que soit la profession qu'il exerce, peu importe; il doit les journées de prestation votées par le conseil municipal, par cela seul qu'il habite la commune, si, en outre, il réunit les autres conditions exigées par la loi (V. règl. de 1854, art. 63-1°).

718. Mais à quels caractères reconnaître qu'un individu est habitant de la commune? Cette qualité s'acquiert-elle instantanément par le fait seul de la résidence? ou bien faut-il avoir résidé déjà dans la commune pendant un certain laps de temps? ou bien encore faut-il y avoir son domicile légal? — Evidemment ces dernières conditions ne sont pas nécessaires : la résidence, au moment même où l'impôt est dû, suffit. On a prétendu cependant que le domicile qui donne lieu à l'impôt devait être au moins d'un an et un jour, par analogie à ce qui se pratique en matière d'affouage communal. Mais en admettant qu'il en soit ainsi en ce qui concerne l'affouage, ce qui est au moins douteux (V. Forêts, n°s 1782 et suiv.), l'analogie prétendue n'existe même pas. La loi qui règle les conditions des affouages communaux est tout à fait différente de celle relative aux prestations en nature : la première exige un domicile réel et fixe, tandis que la seconde ne s'occupe que de l'habitation. — Donc, tout individu qui habite la commune au moment de la mise en recouvrement du rôle des prestations, c'est-à-dire au 1er janvier, y est valablement inscrit. Et, par contre, celui qui habitait la commune lors de la confection du rôle et qui y a été porté, doit être déchargé s'il quitte la commune avant le 1er janvier (V. *infrà*, n°s 787 et suiv., et Impôts directs, n° 180).

719. Le particulier qui a plusieurs résidences dans lesquelles il passe alternativement un certain temps de l'année, doit-il acquitter la prestation personnelle dans chacune des communes qu'il habite successivement? — Oui, suivant M. Garnier, suppl. p. 12, par la raison qu'il a fait usage des chemins de ces différentes communes, et qu'eût-il acquitté la prestation pour toute l'année dans l'une d'elles, l'autre ne profiterait pas de ce payement. Seulement, ajoute cet auteur, en se fondant sur la discussion de la loi à la chambre des députés (V. n° 774), les conseils municipaux peuvent avoir égard à ce que la résidence n'a été que temporaire, et y proportionner le taux de la prestation. — Cette opinion est inadmissible : les conseils municipaux n'ont pas le droit d'affranchir certains habitants d'une partie des prestations dont ils sont passibles, quelle que soit la raison qui motiverait en leur faveur une réduction d'impôts. On ne peut supposer que le législateur ait voulu investir les communes d'un droit aussi arbitraire et qui serait une source féconde d'abus. — Si donc la prestation en nature est due dans toutes les communes où l'on a une résidence passagère, elle devra être payée intégralement dans chacune d'elles. — Mais il n'en est pas et ne peut pas en être ainsi : la prestation en nature imposée pour la personne est du même ordre que la contribution personnelle : comme celle-ci, elle ne doit être exigée qu'une seule fois; dès lors, celui qui est déjà inscrit sur les rôles d'une commune ne peut l'être de nouveau dans une commune différente (V. instr. 24 juin 1836, sur l'art. 3, n° 7, *suprà*, p. 375, et les arrêts qui suivent). — V. Impôts dir., n°s 181 et suiv.

720. La seule difficulté est de déterminer dans laquelle des communes habitées successivement la prestation peut être exigée. — Suivant la circulaire du 24 juin 1836 (*loc. cit.*), la prestation n'est due que dans la commune où le contribuable a son principal établissement ou qu'il habite le plus longtemps. — Cette règle, admise également par le règlement de 1854, art. 64, a été consacrée par la jurisprudence. — Ainsi, il a été décidé qu'un contribuable ne devant la prestation en nature qu'au lieu où il a son principal établissement, c'est à tort qu'il a été maintenu pour sa personne au rôle d'une autre commune qu'il habite passagèrement (cons. d'Ét. 19 mars 1845, M. d'Ormesson, rap., aff. Lecomte; V. aussi 15 juill. 1855, aff. Maniez, D. P. 56. 3. 10).

721. Toutefois, si le principal établissement est situé dans une commune où les habitants ne sont pas imposés à la prestation en nature, le contribuable devra acquitter l'impôt dans la commune où il n'a qu'une résidence temporaire : c'est ce qui a été décidé à l'égard d'un particulier qui avait son domicile réel à Paris et qui ne passait que quelques mois dans la commune où il avait été imposé à la prestation en nature (cons. d'Ét. 29 avr. 1848 (1); V. aussi *infrà*, n° 780). — Mais la règle que la prestation n'est due qu'une seule fois, n'est applicable qu'à celle qui est imposée à la personne. Quant à la prestation réelle, qui atteint le chef de famille ou d'établissement en considération de ses moyens d'exploitation, elle est due dans toutes les communes où se trouvent des éléments imposables. — V. n°s 772 et suiv.

722. 2° *Porté au rôle des contributions directes.* — Il ne suffit pas d'être habitant de la commune pour pouvoir être imposé à la prestation personnelle, il faut encore être porté au rôle des contributions directes : c'est là une condition essentielle de l'impôt. En conséquence, l'habitant de la commune qui, pour quelque cause que ce soit, n'est pas inscrit sur ce rôle, ne peut être assujetti à la taxe de la prestation en nature (cons. d'Ét. 29 oct. 1839, M. d'Ormesson, rap., aff. Quilichini; 19 nov.

(1) *Espèce :* — (Poriquet.) — Le sieur Poriquet demandait l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait maintenu son inscription au rôle des prestations en nature dans la commune de Montigny-sur-Avre, pour sa personne et pour les domestiques et voitures attachés à son service personnel, et qui ne séjournaient dans cette commune que le temps qu'il y passait lui-même (trois mois dans la belle saison). — Il se fondait sur ce qu'il avait son domicile réel à Paris, et que c'est là seulement qu'il pouvait être assujetti à la prestation.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS; — Nous, membres du gouvernement provisoire, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, tout habitant d'une commune, chef de famille ou d'établissement, porté au rôle des contributions directes, doit la prestation : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune; 2° pour chacune des voitures attelées et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Poriquet a habité, en 1846, la commune de Montigny-sur-Avre, et qu'il y est porté au rôle des contributions directes; qu'il résulte également de l'instruction que les quatre serviteurs à raison desquels ledit sieur Poriquet a été imposé résident avec lui dans la commune, et que la voiture suspendue et les deux chevaux pour lesquels il réclame la décharge sont à son service dans ladite commune; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a maintenu le sieur Poriquet au rôle des prestations en nature pour sa personne, ainsi que pour les quatre serviteurs, la voiture attelée et les deux chevaux qui font l'objet de sa réclamation; — Art. 1. Les requêtes du sieur Poriquet sont rejetées.

Du 29 avr. 1848.-Décr. cons. d'Ét.-M. Maigne, rap.

2° *Espèce :* — (Adam.) — Même décision à l'égard du sieur Adam, banquier à Boulogne, qui avait été maintenu par le conseil de préfecture au rôle des prestations en nature de la commune de Saint-Léonard, à raison du séjour de quelques mois qu'il avait fait dans cette commune.

1852, M. Robert, rap., aff. Nadal; 25 avr. 1855, aff. Quériault, D. P. 55. 3. 61). — Et spécialement il a été décidé que le contribuable qui se fixe dans la commune avant le 1er janvier ne peut être imposé à la prestation pour l'année suivante, s'il n'a pas été porté au rôle des contributions directes pour cette année (cons. d'Et. 13 mars 1860, M. Renepont, rap., aff. Breyton).

723. Les indigents n'étant pas inscrits au rôle des contributions directes, sont par là même exemptés de la prestation en nature (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 3, n° 11, *suprà*, p. 375). — On avait proposé à la chambre des députés d'ajouter à l'art. 3 de la loi de 1836 un alinéa final, d'après lequel le conseil municipal devait, chaque année, lors de la formation du rôle, désigner les habitants qu'il croirait devoir exempter de la prestation, à raison de leur indigence. Cette faculté, que ne donnait pas la loi de 1824, a paru à la chambre des pairs prêter à l'arbitraire, et la disposition dont il s'agit a été retranchée. — Cette chambre n'a pas accueilli non plus la proposition faite par le gouvernement d'affranchir les habitants qui ne sont portés qu'au rôle de la contribution *personnelle*. Dans certains départements, il n'est pas imposé de contribution mobilière, ou elle est imposée dans des proportions fort inégales. Il a paru qu'il était satisfait à tout par les art. 2 et 7 de la loi du 26 mars 1831, sur les contributions personnelle et mobilière. La distraction des indigents est faite au rôle de l'une et l'autre contribution par les répartiteurs, de concert avec le maire et l'adjoint, en présence du contrôleur. Il n'y a ni motif ni convenance pour recommencer cette opération, faite une première fois avec maturité. Les habitants devenus indigents depuis l'émission du rôle, sont portés sur l'état des cotes irrecouvrables (Conf. MM. Dumay sur Proudhon, p. 52; Herman, n° 334). — Quant à ceux qui ne sont pas compris dans ces catégories, ils doivent la prestation, sans pouvoir invoquer leur état d'indigence comme motif d'exemption. — Il a été décidé en ce sens que tout habitant, chef de famille, porté au rôle des contributions directes, est passible de la contribution des prestations, alors même qu'il allègue n'avoir aucune ressource (cons. d'Et. 6 déc. 1862, M. Bammeville, rap., aff. Cazeaux; 5 mars 1863, M. Roussigné, rap., aff. Blondeau). — ...Ou que son travail peut à peine suffire à l'existence de sa famille (cons. d'Et. 19 fév. 1863, M. Roussigné, rap., aff. Hauchecorne). — Mais cette condition d'être porté au rôle des contributions directes n'est exigée que pour celui qui est personnellement imposé à la prestation; elle ne l'est pas pour les personnes comprises collectivement dans le rôle du chef de famille ou d'établissement, comme membre ou serviteur de la famille. — V. n° 736.

724. 3°, 4° et 5° *Sexe, validité, âge*. — La prestation étant payable au choix du contribuable en argent ou en nature, on n'a dû assujettir à l'une que celui qui avait la force d'acquitter l'autre : de là les trois conditions de sexe, de validité et d'âge. Pour être assujetti à la prestation en nature, il faut, aux termes de la loi, être mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et soixante ans au plus. — Ainsi, les femmes, les invalides, les enfants, les vieillards, ne peuvent être personnellement tenus de la prestation en nature, ni par suite de la contribution en argent qui la remplace. — Mais, comme on le verra n° 735, il en est autrement de la prestation due comme chef de famille ou d'établissement.

725. On entend par *personne valide* celle qui à raison de son organisation, de sa santé ou de son âge, n'est pas hors d'état de satisfaire au travail que la loi exige d'elle. Une indisposition ou une maladie *temporaire* peut donner lieu à un *ajournement* de se libérer, mais n'est pas une cause d'exemption (règl. de 1854, art. 139, V. n° 844). — L'administration a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'état de validité ou d'invalidité des réclamants. — Il a été jugé à cette occasion 1° qu'un ancien militaire qui justifie de ses blessures mais non de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation de fournir les prestations en nature doit être maintenu sur le rôle (cons. d'Et. 1er août 1834, M. Brière, rap., aff. Thomas); — 2° Qu'une infirmité ne peut faire décharger un contribuable de la prestation en nature pour l'entretien d'un chemin vicinal, lorsqu'elle ne l'empêche pas de se livrer habituellement à des travaux d'agriculture de la nature de ceux que comporte cet entretien (cons. d'Et. 19 avr. 1854, aff. Perrin, D. P. 54. 3. 59; 21 juin 1854, M. Renepont, rap., même partie; 29 juill. 1857, M. Lechanteur, rap., aff. Guillon); — 3° Qu'il en est ainsi spécialement de la perte d'un œil (cons. d'Et. 10 fév. 1858, aff. Page, D. P. 59. 5. 406); — De l'amputation du pouce de la main gauche (cons. d'Et. 7 janv. 1859, M. Vidal de Léry, rap., aff. Viry); — D'un asthme (cons. d'Et. 17 mai 1859, M. Walkenaër, rap., aff. Lejeune); — De la claudication (cons. d'Et. 18 janv. 1860, M. Réalier-Dumas, rap., aff. Gentilhomme); — D'un pied bot (cons. d'Et. 16 janv. 1861, M. de Raynal, rap., aff. Loreau); — 4° Qu'en conséquence, le contribuable qui allègue pour obtenir sa décharge des prestations en nature auxquelles il a été imposé, des infirmités qui ne l'empêchent pas de se livrer aux travaux de la campagne, n'est pas fondé à réclamer que son état soit constaté par une expertise (décis. précit. des 19 avr. et 21 juin 1854). — Mais on a considéré comme donnant lieu à exemption une maladie chronique (une gastrite) qui, d'après le certificat du médecin, a mis le contribuable dans l'impossibilité de se livrer aux travaux d'entretien des chemins vicinaux (cons. d'Et. 3 mai 1861, M. Chauchat, rap., aff. Crévisier).

726. L'*interdit* pour cause habituelle d'imbécillité, de démence et de fureur, serait invalide dans le sens de la loi, laquelle ne peut se borner, en effet, aux infirmités physiques, mais aussi aux maladies mentales qui, tout en laissant la force du corps, privent l'individu des moyens de la diriger et d'en faire usage. — Mais la même exception ne profiterait pas à celui qui a été pourvu d'un *conseil judiciaire*. Rien n'empêche de le considérer comme valide (Conf. MM. Garnier, p. 330; Dumay sur Proudhon, p. 58, 59).

727. La loi de 1824 avait fixé à vingt ans accomplis l'âge au-dessous duquel on était exempt; mais elle gardait le silence sur l'âge au-dessus duquel l'exemption était de droit : c'était à l'administration à apprécier la validité des vieillards. — D'après la loi de 1836, la prestation commence à être due à l'âge de 18 ans et cesse d'être exigible après 60 ans. — La loi dit 18 ans *au moins*; cette expression équivaut à 18 ans *accomplis* ou révolus. C'est la règle générale (V. vis Garde nationale, nos 32 et s., Mariage, n° 46, etc.). — La circonstance que le contribuable atteindra ses soixante ans dans le courant de l'année, ne lui donne pas encore, a-t-il été jugé, droit à l'exemption pour sa personne de l'impôt des prestations en nature, même en ce qui concerne les douzièmes postérieurs à l'époque où cet âge de soixante ans sera pour lui révolu (cons. d'Et. 18 janv. 1862, aff. Francon, D. P. 62. 3. 70, V. n° 790). — La constatation de l'âge ne peut donner lieu que très-rarement à des difficultés, ainsi que le dit la circul. du 24 juin 1836. A défaut de production des actes de naissance, on y suppléerait par des actes de notoriété (V. Actes de notoriété).

728. Les causes d'exemption qu'on vient de signaler étant les seules que la loi de 1836 ait admises, il en résulte que celui qui se trouve dans les conditions de la loi ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, demander à être dispensé d'acquitter la prestation en nature. — Et, par exemple, un prestataire ne pourrait demander à être rayé du rôle par le motif qu'en sa qualité d'*ouvrier*, il doit être assimilé aux ouvriers qui travaillent à l'année chez un maître (cons. d'Et. 15 avr. 1852, M. Pons-Renepont, rap., aff. Toutung; Conf. instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 3, n° 13, *suprà*, p. 375). — Décidé dans le même sens qu'un habitant d'une commune, porté au rôle des contributions directes, peut être imposé à la prestation pour sa personne, bien qu'il ne soit ni propriétaire, ni régisseur, ni fermier, ni colon partiaire. Tels seraient, par exemple, des ouvriers employés dans une fabrique (cons. d'Et. 4 août 1862, M. Walckenaer, rap., aff. Breton). — Quelle que soit sa profession, dit aussi l'art. 63 du règl. de 1854 (V. aussi n° 743). — Il en est de même d'un réfugié politique : cette qualité ne peut être une cause d'exemption, alors d'ailleurs que celui qui en est revêtu est inscrit au rôle des contributions directes (cons. d'Et. 30 août 1843, aff. Wyssomyrski, V. Impôts directes, n° 172-1°). — Nul ne pourrait non plus se soustraire à l'impôt de la prestation, sous prétexte qu'il n'aurait aucun intérêt à se servir du chemin pour lequel on réclame ses travaux. — Ainsi, il a été décidé que l'impôt des prestations est dû même par ceux des habitants de la commune qui appartiennent à une section où ne se trouve aucun chemin vicinal, et ne font pas usage des chemins

que possèdent les autres parties de la commune (cons. d'Et. 29 juill. 1852, M. Hudault, rap., aff. Fréminville).

729. Une fonction, un emploi public, ne pourraient dispenser le titulaire d'acquitter la prestation personnelle, laquelle est un impôt et non un service public. D'ailleurs, il n'est pas rigoureusement nécessaire que le contribuable paye de sa personne; il peut se faire remplacer (V. n° 854), ou acquitter l'impôt en argent (V. n° 819). — En conséquence, sont légalement imposés à la prestation en nature pour les chemins vicinaux, par cela seul qu'ils sont habitants de la commune et portés au rôle des contributions directes : 1° les syndics des gens de mer (cons. d'Et., 12 sept. 1853) (1); — 2° les gardes forestiers (cons. d'Et., 7 déc. 1843, M. Gauthier, rapp., aff. Schreyer); — 3° les facteurs ruraux (Cons. d'Et., 16 mars 1842, M. Cornudet, rapp., aff. Lucas; 5 juin 1845, M. Gomel, rap. aff. Tomasini).

730. Les ecclésiastiques eux-mêmes, quels que soient les motifs de convenance qui puissent faire désirer qu'ils soient dispensés de l'impôt, sont assujettis à l'obligation d'acquitter les prestations dues pour les chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836 n'ayant établi pour l'assiette de la prestation en nature, d'autres exceptions que celles résultant de l'âge ou de l'invalidité (solut. min. 15 fév. 1837). — Le conseil d'Etat s'était d'abord prononcé en sens contraire. — Il avait décidé que les ecclésiastiques, doivent être dispensés en leur qualité, des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, et que par suite on doit les rayer du rôle des prestations (cons. d'Et. 21 mai 1840) (2). — Mais cette jurisprudence a été abandonnée presque immédiatement par le conseil d'Etat, qui a déclaré formellement, 1° que la qualité d'*ecclésiastique* ou *desservant* d'une commune n'est pas une cause d'exemption des prestations (cons. d'Et. 1er juill. 1840 (3); 30 déc. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Delpy; 2 juin 1843, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Guernier; 3 déc. 1846, M. de Lavenay, rap., aff. Roumette; 15 mai 1848, M. Reverchon, rap., aff. Daumer; 28 déc. 1850, M. Tripier, rap., aff. Puppinck; 3 oct. 1857, M. Tarbé, rap., aff. Baraillé); — 2° Que le supérieur d'un petit séminaire peut être imposé personnellement à la prestation (cons. d'Et. 15 fév. 1840, M. Montaud, rap., aff. de Saint-Oyant). — Les ecclésiastiques ne peuvent donc réclamer leur exemption comme un droit. « Toutefois, ajoutait le ministre de l'intérieur, dans la solution précitée du 15 fév. 1837, partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. »

731. Il en serait autrement à l'égard des militaires en activité de service. Outre que l'imposition de la prestation en nature serait incompatible avec les règles et les devoirs de leur profession, il faut reconnaître qu'ils ne sont pas dans les conditions de la loi; en effet, ils ne peuvent être considérés comme habitants de la commune où leur régiment tient garnison. — Quant aux officiers sans troupe, ayant une résidence fixe et portés au rôle des contributions directes, les mêmes raisons n'existent plus, aussi la jurisprudence reconnaît-elle qu'ils peuvent légalement être portés au rôle des prestations en nature. — C'est ce qui a été décidé à l'égard 1° d'un officier, commandant un fort (cons. d'Et. 18 juill. 1838) (4); — 2° d'un officier en disponibilité porté sur le cadre d'activité (cons. d'Et. 18 fév. 1839, M. Gomel, rapp., aff. de Venevelles); — 3° d'un capitaine commandant l'artillerie d'une place de guerre (cons. d'Et. 29 juill. 1857) (5); — 4° D'un adjudant sous-officier détaché de la direc-

---

(1) *Espèce :* — (Poyet.) — Poyet, syndic des gens de mer, a demandé sa décharge des prestations en nature en se fondant : 1° sur les art. 2 et 9 de la déclaration royale du 21 mars 1778, rendus applicables aux syndics des gens de mer par l'art. 11 du tit. 8 de l'ord. du roi du 31 oct. 1784, lesquels disposent que les officiers, mariniers, matelots et autres gens de mer classés, comme aussi les syndics des classes, ne pourront, tant qu'ils seront employés au service et pendant quatre mois après, être commandés pour les réparations, entretien et construction des chemins publics et vicinaux, dans les provinces où ils sont domiciliés, ou pour tous autres ouvrages de même nature, le roi les déchargeant de tout devoir quelconque pour raison de ce pendant le temps précité; 2° sur l'art. 2 du décret du 4 mars 1852, relatif à l'application des dispositions non abrogées des anciennes ordonnances de la marine, qui porte que les ordonnances, règlements et arrêts du conseil concernant la marine, antérieurs à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliquées sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement, et sur la simple copie authentique qui en sera produite par le ministre de la marine. — La réclamation ayant été rejetée par le conseil de préfecture, Poyet s'est pourvu au conseil d'Etat. — Le ministre de l'intérieur a donné un avis favorable au pourvoi.

NAPOLÉON, etc.; — Vu les art. 2 et 9 de la déclaration du 21 mars 1778, l'art. 11, tit. 8, de l'ord. du 31 oct. 1784, et l'art. 2 du décret du 4 mars 1852; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, peut être appelé à fournir chaque année une prestation de trois journées de travail; — Considérant qu'en 1853, le sieur Poyet a habité la commune de Clohars-Carnoët, qu'il y a été porté au rôle des contributions directes, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exemption prévus par la loi précitée; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il serait maintenu sur le rôle des prestations en nature de ladite commune pour l'année 1853; — Art. 1. La requête du sieur Poyet est rejetée.

Du 12 sept. 1853.-Décr. cons. d'Et.-M. de Pons-Renepont, rap.

(2) (L'abbé Papin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 3; — Considérant qu'il est établi par l'instruction que le réclamant ne se trouve pas dans les conditions exigées par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 pour être imposable au rôle des prestations en nature; qu'ainsi c'est à tort qu'il a été porté et maintenu audit rôle; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

Du 21 mai 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. Villermay, rap.

(3) *Espèce :* — (Vial.) — L'abbé Vial, curé de la commune de Dié, avait été imposé au rôle de prestation pour la réparation des chemins vicinaux. Il forma une demande à fin d'exemption de cette contribution, et la motiva principalement sur des considérations de convenance et de santé. — La demande de l'abbé Vial ayant été repoussée à la fois par les répartiteurs et par le conseil de préfecture, il se pourvut devant le conseil d'Etat. Le ministre de l'intérieur, adoptant la décision du conseil de préfecture, exprima l'avis suivant : « En effet, disait-il, la loi du 21 mai 1836 n'a établi pour l'assiette de la prestation en nature aucune exception autre que celle résultant de l'âge ou de l'invalidité; quels que soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer que les ecclésiastiques soient dispensés de cet impôt, cette exemption évidemment ne peut être réclamée comme un droit. D'un autre côté, le réclamant expose qu'il est invalide; mais ce n'est là qu'une allégation, et elle est même contredite par les pièces de l'instruction. Quant au dernier moyen invoqué par le sieur Vial, et qui consiste à prétendre qu'il n'est compris dans aucun des cas de l'art. 3 de la loi précitée, il est également sans valeur. La loi atteint tout habitant porté sur l'un des rôles des contributions directes. Or, d'après la législation, on est habitant d'une commune lorsqu'à une résidence habituelle on joint un établissement permanent, soit par ses propriétés, soit par une industrie, soit par des fonctions publiques. Le sieur Vial, réunissant ces conditions, doit donc être soumis à la prestation en nature.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Vial habite la commune de Dié, où il est porté au rôle des contributions directes, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exemption prévus par la loi du 21 mai 1836. — Art. 1. La requête du sieur Vial est rejetée.

Du 1er juill. 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. Montaud, rap.

(4) (Courtois.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 21 avr. 1832 et 21 mai 1836; — Considérant que, par application de l'art. 14 de la loi du 21 avr. 1832, le sieur Courtois, commandant de la place le fort Barraux, a été porté au rôle de la contribution personnelle et mobilière de la commune de Barraux; — Considérant que les taxes communales sont établies par voie d'imposition de centimes additionnels au principal des contributions directes; — Considérant que, par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, tout habitant d'une commune, porté au rôle des contributions directes, est appelé à fournir une prestation en nature pour réparations aux chemins vicinaux; — Que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Courtois a été maintenu aux rôles des impositions communales et des prestations en nature par suite de sa cotisation à la contribution personnelle et mobilière; — Rejette.

Du 18 juill. 1838.-Ord. cons. d'Et.-M. Gomel, rap.

(5) (Hubert.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 3; — Considérant qu'en vertu de l'art. 3 de la loi du 31 mai 1836, tout habitant porté au rôle des contributions directes peut être imposé pour sa personne à la contribution des prestations en nature, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'exemption prévus par ledit article; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Hubert habite la ville d'Embrun, où il remplit les fonctions de commandant de l'artillerie de la place, et qu'il est porté, pour l'année 1857, dans ladite ville, au rôle de la contribution personnelle et mobilière; qu'il ne se trouve dans

tion des remontes (cons. d'Et. 17 déc. 1862, M. Raynal, rap., aff. Josse). — C'est aussi ce qui est admis dans la pratique, à l'égard des officiers de gendarmerie (Journ. de la gendarmerie, 1863, p. 6).— Quant à l'objection tirée de ce que les officiers de l'armée, surtout lorsqu'ils sont célibataires, ne sauraient être considérés comme des *chefs de famille ou d'établissement*, il a été répondu que par ces expressions la loi a entendu désigner les personnes exerçant leurs droits, et payant des contributions directes par opposition aux personnes indigentes ou qui sont en état de domesticité.

Mais le militaire porté sur les cadres de réserve, et attendant dans ses foyers son rappel sous les drapeaux, ne peut être inscrit sur les rôles de prestation en nature, alors qu'il n'est point imposé sur le rôle des contributions directes (cons. d'Et. 29 oct. 1839, M. d'Ormesson, rap., aff. Quilichini).

732. D'après les ordonnances des 13 mars et 15 déc. 1841 combinées (V. Organ. milit.), les officiers supérieurs employés au service du recrutement sont considérés comme officiers sans troupe, par conséquent ils peuvent être imposés à la prestation en nature; mais les officiers du grade de capitaine et au-dessous ne cessent pas de compter à leur corps et n'en sont que temporairement détachés; de sorte que, considérés comme militaires en activité de service, ils ne peuvent être imposés à la prestation en nature (cons. d'Et. 18 avr. 1845) (1).

733. Il avait paru juste, dans quelques villes, dit M. Grandvaux, p. 208, de dispenser, par analogie de ce qui a lieu pour les militaires en activité de service, de la prestation en nature les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de sapeurs organisés pour le service des pompes à incendie. Cette dispense n'était pas conforme à la loi, puisqu'elle s'appliquait, non à des militaires, mais à des citoyens. Aussi l'autorité avait condamné en principe une telle pratique administrative, tout en approuvant que des encouragements fussent accordés par la commune aux sapeurs-pompiers qui se dévouent pour la sécurité des cités.— Cependant, un certain nombre de communes ayant accordé à leurs sapeurs pompiers l'exonération des prestations en nature, le ministre de l'intérieur, par une dépêche du 24 déc. 1856, a reconnu l'existence de ce droit pour les communes; seulement il déclare que celles qui concèdent cette exemption, ne peuvent s'en prévaloir pour faire réduire leur contingent dans le service des chemins vicinaux de grande communication; elles doivent remplacer les journées des sapeurs pompiers qui continuent à figurer, pour ordre, au rôle de leur contingent.

734. PRESTATION RÉELLE. — La loi de 1836 établit l'impôt des prestations en nature sur ce principe, que chacun est tenu de contribuer à la réparation des chemins vicinaux, en proportion, non pas de sa fortune, mais de l'usage qu'il est présumé faire de ces chemins, et des dégradations qu'il est supposé y apporter en raison du nombre de personnes qu'il emploie et des moyens d'exploitation dont il dispose. En conséquence, l'art. 3 de cette loi assujettit à cet impôt, tout chef de famille ou d'établissement pour chaque membre ou serviteur de la famille, mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et soixante ans au plus, résidant dans la commune, et en outre pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. — Dans ce cas, c'est, non plus la personne du contribuable, mais l'exploitation ou l'établissement qui sont imposés, en raison de leur importance, de l'intérêt que le maître de l'établissement est présumé avoir au bon état des chemins, et de l'usage qui en est fait, et c'est le chef de la famille, de l'exploitation agricole ou de l'établissement industriel qui doit acquitter la contribution assise sur ce qui lui appartient ou sur ce qu'il exploite (Instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 3, nos 4 et suiv., V. *suprà*, p. 374). — Cette prestation étant assise sur la chose même, et indépendante, comme on va le voir, des qualités du chef, a justement reçu dans la doctrine le nom de *prestation réelle*.

735. De ce que c'est l'établissement qui doit la prestation et non la personne, il suit que l'impôt est dû, abstraction faite du sexe, de l'âge ou de l'état de validité du chef d'établissement. Les femmes, les mineurs de dix-huit ans, les vieillards de plus de soixante ans, les infirmes, bien qu'exemptés de la prestation personnelle, n'en sont pas moins tenus, comme chefs de famille ou d'établissement, d'acquitter la prestation dans les limites de la loi, pour tout ce qui dépend de l'exploitation agricole ou de l'établissement industriel qu'ils possèdent ou dirigent dans la commune.— Il a été décidé par exemple que l'exemption accordée aux prestataires âgés de soixante ans ne s'applique qu'à leur personne; qu'en conséquence, un contribuable de cet âge est valablement imposé, à raison d'un bœuf et d'une voiture qu'il possède (cons. d'Et. 10 mars 1862, M. Paixhans, rap., aff. Leypold). — De même, l'interdit, affranchi également de la prestation pour sa personne (V. n° 726), ne l'est pas pour ses enfants et domestiques : dans ce cas, c'est le tuteur qui doit acquitter la dette.

736. Il résulte encore du même principe que le chef de famille ou d'établissement doit la prestation pour les membres de sa famille, ses serviteurs et ses moyens d'exploitation, alors même qu'il ne serait pas porté nominativement au rôle des contributions directes. Cette déduction ne résulte pas positivement il est vrai, de l'art. 3 de la loi de 1836; mais elle a été consacrée par la pratique administrative (V. Instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 3, n° 6, *suprà*, p. 375; règl. de 1854, art. 63). — Toutefois il nous semble que l'indigent exempté de la prestation personnelle, comme n'étant pas porté au rôle des contributions directes, ne devrait pas l'être davantage pour les membres de sa famille qui habitent avec lui.

737. Il n'est pas nécessaire non plus que le propriétaire habite la commune où est situé l'établissement imposable. — Il a été jugé en ce sens : 1° que la prestation fixée d'après le nombre des domestiques, animaux et charrettes employés à l'exploitation d'un domaine, est due par le propriétaire, bien qu'il n'ait pas habité la commune pendant le cours de l'année : — « Considérant que la cotisation dont le dégrèvement est réclamé, a été fixée uniquement en raison du nombre des domestiques, animaux et charrettes qui étaient employés à l'exploitation du domaine de Nesle, pendant l'année 1833; que, dès lors, encore bien que la demoiselle Dorniac n'ait pas habité la commune de Tayrac pendant le cours de cette année, elle était, suivant l'art. 3 de la loi susvisée, passible de ladite cotisation, comme propriétaire dudit domaine dont l'exploitation était faite en son nom et à son profit » (cons. d'Et. 17 août 1836, M. Brian, rap., aff. Lafontan); — 2° Que le chef d'un établissement de messageries qui a dans la commune, pour le diriger, un préposé y résidant, des chevaux et des voitures, doit être imposé au rôle des prestations en nature dans cette commune, bien qu'il n'y conserve son domicile ni de fait ni de droit (cons. d'Et. 11 juin 1838) (2).

738. D'un autre côté, ceux qui réunissent les condition exigées pour la prestation personnelle, et qui en outre sont chefs d'exploitation ou d'établissement dans la commune, doivent la prestation, à la fois et pour leur personne et pour les membres de leur famille, leurs serviteurs et leurs moyens d'exploitation.

---

aucun des cas d'exemption prévus par l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande en décharge de la contribution des prestations en nature à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1857, sur le rôle de la ville d'Embrun; — Art. 1. La requête du sieur Hubert est rejetée.

Du 29 juill. 1857.-Décr cons. d'Et.-M. David, rap.

(1) (Morlet.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi des 26 mars 1831, 21 avr. 1832 et 21 mai 1836; — Vu nos ord. du 1er janv. 1836, 13 mars et 15 déc. 1841; — Considérant qu'aux termes de nos ord. des 13 mars et 15 déc. 1841, les officiers employés au recrutement, autres que les officiers supérieurs, ne cessent pas de compter à leur corps et n'en sont que temporairement détachés...; — Considérant que le sieur Morlet, capitaine commandant le dépôt de recrutement, détaché temporairement de son régiment, ne peut être considéré comme habitant, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Vendée a maintenu ledit sieur Morlet au rôle des prestations de la commune de Napoléon-Vendée pour l'exercice 1845; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture sont annulés, etc.

Du 18 avr. 1845.-Ord. cons. d'Et.-M. Bourlon de Rouvre, rap.

(2) (Dotezac frères.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, — Considérant que, aux termes de la loi du 21 mai 1836, tout chef d'établissement doit la prestation en nature pour chaque individu attaché à l'exploitation de l'établissement et résidant dans la commune, aussi bien que pour les voitures ou chevaux qui en dépendent; — Qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Dotezac possèdent, dans la commune de Bayonne, un établissement de messageries dirigé par un pré-

—V. Instr. crim. 24 juin 1836, sur l'art. 3, n° 6, *suprà*, p. 375, et règl. de 1854, art. 63.

739. La loi dit : chef de famille ou d'établissement à titre de *propriétaire*, *de régisseur*, *de fermier* ou *de colon partiaire*. — Ces expressions ont été intercalées par le législateur, pour prévenir la prétention qu'auraient pu avoir les simples régisseurs, fermiers ou colons partiaires de n'être pas, comme les propriétaires, imposés à titre de chef de famille ou d'établissement. Subrogés personnellement aux obligations des propriétaires, ils le remplacent et doivent acquitter les charges communales dont celui-ci serait tenu. — Mais ce n'est pas au nom du propriétaire que les régisseurs, fermiers et colons partiaires sont imposés à la prestation en nature, c'est en leur nom propre (MM. Proudhon, n° 508 ; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 49). — De là il suit que le fermier qui acquitte la prestation ne peut s'en faire rembourser par son propriétaire, même pour la dernière année de son bail, puisque, pendant tout le temps qu'il a duré, il a contribué à la détérioration du chemin (Conf. mêmes auteurs ; Garnier, p. 331).—Jugé ainsi que le métayer ou colon partiaire est seul tenu, à titre de charge personnelle, du payement en nature ou en argent des prestations assises sur le cheptel, pour l'entretien des chemins vicinaux de la commune qu'il habite, quand le propriétaire n'habite pas lui-même cette commune et qu'il ne figure pas sur le rôle des prestations (Rej. 28 mai 1838, MM. Portalis, pr., Thil, rap., aff. Soleilhet C. Chadebet).— Cet arrêt a été rendu en matière électorale : il s'agissait de savoir si les prestations auxquelles le métayer avait été imposé, pouvaient être comptées au propriétaire pour la formation de son cens électoral. La cour de cassation s'est prononcée pour la négative.

Bien que la loi ne le dise pas, l'usufruitier, l'emphytéote, l'usager et celui qui a un droit d'habitation dans une maison, sont également obligés à la prestation comme chefs de famille ou d'établissement, les expressions de l'art. 3 de la loi de 1836 ne sont pas exclusives.

740. Mais un lycée n'est pas imposable nominativement, comme *personne civile*, à la prestation en nature à raison des fonctionnaires et employés attachés au service de l'établissement ; seulement ces fonctionnaires et employés peuvent être personnellement soumis à la prestation en nature, dans le cas et sous les conditions prévues par la loi. (Cons. d'Ét. 18 fév. 1854, aff. lycée de Rodez, D. P. 54. 3. 33).— V. n° 749.

741. *Membres ou serviteurs de la famille*.— La prestation est due par le chef de famille ou d'établissement, d'abord, « pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins ou soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune » (L. 21 mai 1836, art. 3). — Il résulte de cette disposition que le chef de famille ne doit la prestation que pour les individus qui réunissent les qualités qui les rendraient passibles de la prestation personnelle, s'ils étaient maîtres de leur personne, par exemple, le sexe, l'âge, la validité, la résidence dans la commune. — Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'ils soient portés au rôle des contributions directes, cette condition n'étant exigée que pour la prestation imposée à la personne (conf. MM. Hermann, n° 326 ; Grandvaux, p. 205). — Il a été décidé à cet égard que le chef d'un établissement public, et spécialement le supérieur d'un petit séminaire, doit être imposé au rôle des prestations, tant pour lui et sa famille que pour les serviteurs attachés à sa maison, bien que ceux-ci ne soient pas individuellement portés sur les rôles des contributions directes, attendu « que la loi de 1836 n'exige pas que les membres ou serviteurs de la famille figurent eux-mêmes au rôle des contributions directes, pour être soumis à la prestation » (cons. d'Ét. 13 fév. 1840, M. Montaud, rap., aff. de Saint-Ovant).

742. Cependant, la circonstance que les membres ou serviteurs de la famille seraient inscrits personnellement au rôle des contributions directes, n'empêcherait pas qu'ils fussent compris dans la cote du chef de famille (V. règl. de 1854, art. 65 ; conf. M. Herman, n° 327).— Il a été décidé conformément à cette règle, que le fils habitant et travaillant avec son père doit, quoique imposé à la taxe personnelle, être considéré comme étant un membre de la famille, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 ; qu'en conséquence, le père est mal fondé à prétendre que les prestations auxquelles il a été imposé pour son fils, doivent, aux termes de l'article précité, être portées au nom de ce dernier (cons. d'Ét. 3 juin 1852, M. de Renepont, rap., aff. Bucquet). — V. cependant n° 746.

743. Mais, d'un autre côté, il a été décidé : 1° que celui qui est jardinier au service d'un propriétaire doit la prestation en nature pour sa personne, s'il est porté au rôle des contributions directes (cons. d'Ét. 3 mai 1861, M. Raynal, rap., aff. Robelin) ; — 2° Que le contribuable porté au rôle des contributions directes est valablement imposé aux prestations en son nom personnel, bien qu'il habite avec sa mère (cons. d'Ét. 2 juill. 1861, M. Savoye, rap., aff. Taupin) ; — 3° Que le particulier porté au rôle des contributions directes d'une commune, dans laquelle sa femme habite et où il passe lui-même deux jours par semaine, ne peut être déchargé de la prestation à laquelle il a été imposé, sous prétexte qu'il est serviteur d'une personne demeurant dans une autre commune chez laquelle il travaille et demeure cinq jours par semaine (cons. d'Ét. 5 août 1861, M. Raynal, rap., aff. Gordon).

744. Nous nous sommes déjà expliqué plus haut, n°s 724 et s., sur les conditions de sexe, d'âge et de validité ; nous n'avons pas à y revenir ici, les règles étant les mêmes. — Rappelons seulement un arrêt du conseil d'État qui a décidé spécialement, et conformément à la jurisprudence retracée ci-dessus, n° 725, que le père qui se fait aider habituellement dans les travaux de son exploitation agricole par son fils, doit la prestation pour celui-ci, bien qu'il soit atteint d'une infirmité (asthme et battements de cœur), s'il n'est pas justifié que ces infirmités l'empêchent d'exécuter les travaux des chemins vicinaux (cons. d'Ét. 17 mai 1859, M. Walckenaer, rap., aff. Lejeune).

745. La loi de 1836 a remplacé par ces mots *membres de la famille*, ceux de *ses fils vivant avec lui* qui se trouvaient dans la loi de 1824. Souvent, dit l'instruction du 24 juin (sur l'art. 3, n° 13, V. p. 375), un chef de famille a avec lui des neveux ou autres parents qui ne pouvaient être atteints ; ils le seront aujourd'hui par l'appellation plus étendue dans laquelle ils sont évidemment compris. — Il a été décidé, par application de la loi de 1836, que le neveu qui demeure avec son oncle dans la commune, et qui travaille chez lui au mois, doit être considéré comme membre de la famille, et, à ce titre, s'il est d'ailleurs âgé de plus de dix-huit ans, compter pour l'assiette de la prestation en nature à imposer au chef de la famille (cons. d'Ét. 23 avr. 1852, M. Hudault, rap., aff. Vairetti).

746. Toutefois, il a été décidé 1° qu'il n'y a pas lieu, pour le calcul des prestations imposables à un chef de famille ou d'établissement, de considérer comme membre de la famille, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, un frère logé chez celui-ci, mais jouissant d'une fortune indépendante et inscrit à ce titre au rôle des contributions directes (cons. d'Ét. 21 sept. 1859, aff. Bergeron, D. P. 60. 3. 66) ; — 2° Qu'un père de famille ne peut être imposé à raison d'un de ses fils habitant avec lui, qui figure aux rôles de la contribution personnelle et mobilière et de la contribution des patentes (cons. d'Ét. 4 avr. 1862, M. Roussigné, rap., aff. Clément).

747. La dénomination de *serviteur* a été aussi substituée à celle de *domestique* dont s'était servi le législateur de 1824. Le mot *serviteur* a une signification moins restreinte et s'étend à tous les individus qui, habitant avec le chef de famille ou d'établissement, reçoivent de lui un salaire annuel et permanent (instr. 24 juin 1836 sur l'art. 3, n° 13, V. p. 375). Ainsi, il doit être réputé comprendre les secrétaires, précepteurs, intendants, compagnons, artisans, apprentis, etc. — « Sont considérés comme serviteurs, dit l'art. 65 du règlement de 1854, tous ceux qui ont dans la maison des fonctions subordonnées à la volonté du maître, et qui reçoivent des gages ou un salaire annuel ou permanent. » — Il a été jugé, par suite, que l'on doit considérer comme

---

posé résidant dans la commune, et auquel sont attachés deux postillons, dix chevaux et deux voitures ; — Que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont été imposés au rôle des prestations en nature dans la commune de Bayonne pour lesdites personnes, chevaux et voitures ; — Art. 1. La requête des sieurs Dotezac frères est rejetée.

Du 11 juin 1858 -Cons. d'Ét.-M. Heby-d'Oissel, rap.

serviteur de la famille, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 : 1° les palefreniers et garçons d'écurie au service des maîtres de poste (cons. d'Ét. 27 juin 1838, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Payart); — 2° Un concierge logé et nourri dans l'établissement d'un maître de pension et attaché à son service (cons. d'Et. 20 nov. 1856, aff. Babilliot, D. P. 57. 3. 37).

748. D'un autre côté, il a été décidé que l'on ne doit pas considérer comme serviteur de la famille et, par suite, compter pour la taxe des prestations : 1° les postillons titulaires attachés au service des relais des maîtres de poste, et qui n'excèdent pas le nombre fixé par les règlements (cons. d'Et. 27 juin 1838, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Payart; 25 janv. 1839, M. du Martrey, rap., aff. Guyot; 7 sept. 1861, M. Rouher, rap., aff. com. de Sandron; règl. de 1854, art. 66-3°); — 2° Les employés, chefs d'ateliers et maîtres-ouvriers, attachés à un établissement industriel (règl. de 1854, art. 66), et spécialement à l'établissement d'un maître de forges (cons. d'Et. 27 août 1840, M. Montaud, rap., aff. Barsalou; 11 mars 1843, M. Lepelletier d'Aunay, rap., même partie; 17 fév. 1848, M. de Chezelles, aff. Petit-Guyot); — 3° Les clercs attachés à l'étude d'un notaire (cons. d'Et. 31 janv. 1856, aff. Colleau, D. P. 56. 3. 69); — 4° Les professeurs attachés à un pensionnat (cons. d'Et. 20 mai 1856, aff. Babilliot, D. P. 57. 3. 37); — 5° Les employés attachés au service des stations d'un chemin de fer : la compagnie ne doit pas la prestation à raison de ces employés (cons. d'Et., 18 août 1857, aff. ch. de fer de Lyon à la Méditerranée, D. P. 58. 3. 34); — 6° Un ouvrier employé par un artisan (un menuisier) et payé à l'année (cons. d'Et. 1er déc. 1858) (1); — 7° Un jardinier qui vit à son ménage et qui est compris au rôle de l'affouage de la commune, bien que le propriétaire lui donne le logement avec des gages annuels (cons. d'Et. 7 janv. 1859, M. Vidal de Léry, rap., aff. Lebrun);—8° Un ouvrier logé par le propriétaire et recevant de celui-ci un salaire en argent fixé à la journée et la quantité de blé nécessaire à la nourriture de l'année, s'il n'est employé par ce propriétaire que pendant cinq mois de l'année, et si pendant le reste du temps, il peut travailler pour le compte d'autres personnes (cons. d'Et. 27 janv. 1859, M. Renepont, rap., aff. de Sainte-Croix). — Les individus compris dans ces différentes catégories doivent, s'il y a lieu, être imposés à la prestation en nature, pour leur propre compte, dans la commune de leur domicile ou du domicile de leur famille (règl. de 1854, art. 66). — V. nos 728, 743.

749. Décidé pareillement que le proviseur d'un lycée ne peut être imposé à la prestation en raison des serviteurs employés uniquement au service de l'établissement qu'il dirige; ce ne sont pas des serviteurs de la famille dans le sens de l'art. 3 : il ne peut être imposé qu'à raison des serviteurs attachés à son service personnel (cons. d'Et. 12 août 1861, M. Renepont, rap., aff. Lassasseigne). — V. n° 740.

750. La qualité de serviteur ne peut s'appliquer non plus aux gens de travail, ouvriers, laboureurs ou artisans qui sont employés à la journée ou à la tâche : ils n'ont pas, en effet, dit M. Herman, n° 330, cette position fixe qui forme l'un des caractères du service domestique (inst. min. int. 24 juin 1836 sur l'art. 3, n° 13, *suprà*, p. 375; règl. de 1854, art. 66). — Il a été jugé en ce sens 1° que les ouvriers *prix-faiteurs* (ceux employés à la culture des vignes à prix faits et pour certains travaux seulement) ne peuvent être rangés au nombre des serviteurs de la famille qui entrent dans les éléments de la fixation des prestations en nature imposées aux propriétaires (cons. d'Et. 23 avr. 1852, M. Renepont, rap., aff. com. de Barsac C. Roustaing); — 2° Qu'un individu logé gratuitement dans une propriété, à la charge d'en surveiller l'exploitation, ne recevant pas un salaire annuel et permanent, et travaillant à la journée non-seulement pour le propriétaire, mais encore pour d'autres particuliers, ne peut être considéré comme serviteur de la famille de ce propriétaire dans le sens de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836; en conséquence ce dernier ne doit pas la prestation pour lui (cons. d'Et. 20 nov. 1856, aff. Fontaneau, D. P. 57. 3. 37); — 3° Que les compagnies concessionnaires de canaux ne sont pas imposables à raison des hommes payés à la journée et ayant un domicile personnel, qu'elles emploient au service du halage des barques sur le canal, de tels employés n'étant pas des serviteurs (cons. d'Et., 7 janv. 1859, M. Tarbé, rap., aff. canal de la Sambre à l'Oise; 2 fév. 1859, même partie, D. P. 59. 3. 44).

751. Mais l'ouvrier payé à la journée qui, outre son salaire quotidien, reçoit de celui qui l'emploie le logement, la nourriture, le blanchissage et le chauffage, doit être considéré comme serviteur de la famille et donne lieu à l'imposition (cons. d'Et. 24 juill. 1852, M. de Belbeuf, rap. aff. Fumey. — Conf. M. Herman, n° 331). — Il a été décidé dans le même sens que le muletier qui est pendant l'année entière attaché au service de la maison d'un contribuable moyennant un salaire annuel, doit, bien qu'il n'y soit ni logé ni nourri, être considéré comme un serviteur de la famille dans le sens de l'art. 3 de la loi de 1836, et non comme un ouvrier travaillant à la tâche ou à la journée (cons. d'Et. 25 mai 1861, M. Rouher, rap., aff. Bergeron; 30 avr. 1862, M. Lezaud, rap., même partie).

752. Enfin la loi exige, pour la prestation imposée au chef de famille à raison de ses enfants et serviteurs, que ceux-ci soient *résidants dans la commune* : s'ils habitaient ailleurs, ils ne pourraient être atteints dans la résidence du chef de famille (inst. min. 24 juin 1836, V. n° 13, p. 375). — Aussi a-t-il été jugé : 1° que le père dont le fils réside à Paris, pour y faire ses études de droit, par exemple, ne doit pas être imposé du chef de ce fils (cons d'Et. 26 nov. 1839 (2); 15 mai 1848, M. Reverchon, rap. aff. Colardeau); — 2° Qu'il en est de même pour le fils qui, venant passer à la maison paternelle seulement les dimanches et jours de fêtes, réside habituellement dans une autre commune où il exerce une profession, telle que celle de clerc d'avoué (cons. d'Et. 4 mai 1859, aff. Peyches, D. P. 60. 3. 11); — 3° Qu'à plus forte raison, la décharge du père de famille doit être prononcée lorsque le fils est lui-même nominativement inscrit au rôle pour la même année (cons. d'Et. 16 avr. 1856, M. Tarbé, rap., aff. Chaux); — 4° Qu'un père ne peut être imposé aux prestations pour son fils qui vient annuellement passer chez lui une partie de l'année, mais qui est domicilié dans une autre commune où il acquitte la contribution personnelle et mobilière (cons. d'Et. 20 mars

(1) (Horlaville.) — NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 3 ; — Considérant que, d'après l'art. 3 de la loi ci-dessus visée, les chefs de famille ou d'établissement ne peuvent être appelés à fournir la prestation en nature que pour les individus membres ou serviteurs de la famille; — Considérant que si le sieur Horlaville paye à l'année un des ouvriers qu'il emploie pour l'exercice de sa profession, cette circonstance n'est pas de nature à faire considérer cet ouvrier comme serviteur de la famille dudit sieur Horlaville; que, dès lors, celui-ci est fondé à demander décharge des prestations qui lui ont été imposées, pour cet ouvrier, sur le rôle de l'année 1856, dans la commune de Bourg-Achard ;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, en date du 26 sept. 1856, est annulé.

Du 1er déc. 1858.-Décr. cons. d'Et.-M. David, rap.

(2) *Espèce :* — (Dufour.) — Sur la réclamation de Dufour, fondée sur le fait de la résidence de son fils à Paris, pour y faire ses études de droit, M. le ministre a répondu : « S'il est vrai que le jeune Dufour soit retenu à Paris pour la majeure partie de l'année, il n'en a pas moins sa résidence légale au domicile de son père. Si la réclamation était admise, ce jeune homme, valide et âgé de plus de dix-huit ans, ne serait appelé à fournir la prestation dans aucune commune. Il ne faudrait plus, dès lors, comprendre aux rôles de la prestation en nature aucun des 25,000 ouvriers qui, comme l'étudiant, quittent annuellement le département de la Creuse pour aller résider pendant neuf ou dix mois dans les départements où ils exercent leurs diverses industries et où aucun d'eux n'est imposé ni ne peut l'être. »

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 ; — Considérant qu'aux termes de l'article susvisé de la loi du 21 mai 1836, les chefs de famille ne sont assujettis à fournir de prestations que pour les membres de leur famille résidant dans la commune; — Qu'il résulte de l'instruction que le sieur Dufour fils, dans le cours de l'année 1838, était étudiant à la faculté de droit de Paris, et ne résidait pas dans la commune de la Souterraine; — Que, dès lors, c'est à tort que le sieur Dufour père a été imposé pour son fils au rôle des prestations de ladite commune de l'année 1838;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

2. Il est accordé décharge au sieur Dufour de la prestation à laquelle il a été imposé pour son fils au rôle de la commune de la Souterraine de l'année 1838.

Du 26 nov. 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. Seglio, rap.

1861, M. Vicaire, rap., aff. Pitrat). — V. aussi, quant aux serviteurs, cons. d'Et. 3 oct. 1857, aff. Puifférat, nº 781.

753. *Charrettes et voitures attelées.* — La loi atteint encore les moyens d'exploitation du chef d'établissement en lui demandant la prestation pour chaque charrette ou voiture attelée, pour chaque bête de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. — Parlons d'abord des *charrettes* et *voitures attelées.* — La loi de 1836 présente sur ce point une différence de rédaction avec la loi de 1824. Cette dernière loi se bornait à dire : *charrettes en sa possession.* — De là il suit que, sous la loi de 1836, la prestation est due non-seulement pour les charrettes, mais pour toutes les voitures à quelque usage qu'elles soient destinées. Les mots *charrettes et voitures* de cette loi ont le sens le plus général, et par conséquent s'appliquent à tout ce qu'on peut concevoir en ce genre, même aux diligences, berlines, calèches, etc., puisque toutes contribuent à la dégradation des chemins. Il importe peu que certaines voitures ne puissent être d'aucun usage dans les travaux de réparations des chemins : ce sera au propriétaire à se procurer, pour acquitter ses prestations, d'autres voitures plus appropriées aux travaux dont il s'agit, ou de convertir en argent la prestation qu'il doit en nature (V. la discussion à la chambre des députés; V. aussi *infrà*, nºs 849 et s. et MM. Herman, nº 342; Dumay sur Proudhon, t. 2. p. 63).—Jugé, en conséquence, que la prestation est due pour chaque voiture attelée, sans distinguer l'usage auquel lesdites voitures sont destinées (cons. d'Et. 22 mars 1855, M. Lechanteur, rap., aff. Hermier; 7 janv. 1859, M. Flandin, rap., aff. Vincent); — Et spécialement pour une voiture suspendue (même décis. du 7 janv. 1859);— Un cabriolet par exemple (cons. d'Et. 20 fév. 1846, M. Dumez, rap., aff. Saint-Maurice; 29 mai 1861, M. Raynal, rap., aff. Fleury); — Ou pour des voitures servant au transport des marchandises (décis. précitée du 22 mars 1855).

754. Il faut, d'un autre côté, selon l'expression de l'art. 3 de la loi de 1836, que les charrettes ou voitures soient *attelées*. Ce terme a une signification précise qui ne se trouvait pas dans la loi de 1824. On ne pourrait donc exiger aujourd'hui la prestation de celui qui aurait une charrette ou voiture sans chevaux ou autres animaux, ni du carrossier ou charron qui aurait en magasin des charrettes ou voitures pour les vendre (Conf. MM. Garnier, Suppl., p. 18; Herman, nº 343; Dumay sur Proudhon, p. 63). — « Ne doivent être considérées comme attelées, dit l'art. 68 du règl. de 1854, et par conséquent donner lieu à l'imposition de la prestation en nature, que les voitures dont le propriétaire possède *d'une manière permanente* le nombre de chevaux ou d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées *simultanément.* » — Jugé par suite : 1º qu'un particulier qui a un char à bancs, mais n'a pas de cheval, ne peut être soumis à la prestation pour cette voiture (cons. d'Et. 14 déc. 1837) (1);—2º Que le propriétaire qui possède une voiture dont il fait usage avec des chevaux de louage, ne peut être considéré comme ayant une voiture attelée, dans le sens de la loi du 21 mai 1836 ; en conséquence, il ne peut être assujetti à l'impôt de la prestation en nature à raison de cette voiture (cons. d'Et. 12 juin 1845, M. de Lavenay, rap., aff. Hesse); — 3º Que le propriétaire qui n'attèle sa voiture qu'avec des bêtes de trait empruntées à ses fermiers, et pour lesquelles ces derniers sont imposés au rôle des prestations de la commune, ne peut être imposé comme possédant une voiture attelée (cons. d'Et. 23 avr. 1852, M. Belbeuf, rap., aff. Epailly). — V. aussi *infrà*, nº 760.

755. De là il suit encore, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, que la voiture attelée avec une bête de trait qui ne compte pas pour la prestation en nature, comme serait le cheval que certains fonctionnaires sont obligés d'entretenir pour le service de la fonction, ne doit pas être considérée comme attelée dans le sens de la loi de 1836 et par suite n'est pas imposable (V. *infrà* nºs 766 et s.).

756. De ce que celui qui a une voiture et pas de chevaux est réputé ne pas posséder une voiture attelée dans le sens de la loi de 1836, résulte-t-il à l'inverse, comme le pensent MM. Proudhon, nº 511 et Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 64, que celui qui n'a qu'une charrette ou voiture et plusieurs bêtes de trait pour la conduire est censé avoir autant de voitures que de bêtes de trait, de telle sorte qu'il soit obligé de retourner sur le chemin avec sa charrette, autant de fois qu'il a de bêtes de trait? Non sans aucun doute : ces auteurs sont dans l'erreur. En matière d'imposition, il ne peut pas y avoir de fiction, et là où l'élément imposable n'existe pas, on ne peut pas en présumer l'existence. D'ailleurs, les bêtes de trait donnent lieu à une imposition spéciale, d'où résulterait, si le système de Proudhon et de Dumay était admis, que ces animaux serviraient d'éléments à une double imposition, ce qui est inadmissible. — Du reste, c'est en ce sens que se prononce virtuellement l'art. 68 du règl. de 1854 que nous avons précédemment cité puisqu'il n'impose que les voitures qui peuvent être employées *simultanément.*

757. Mais du moment qu'un propriétaire a plusieurs voitures, et le nombre de bêtes de trait nécessaire pour pouvoir les atteler simultanément, il doit être imposé pour chacune de ces voitures, bien que les bêtes de trait soient d'espèces différentes (cons. d'Et. 30 nov. 1852) (2). — Et, spécialement, celui qui possède deux charrettes, deux bœufs et un cheval doit être imposé à raison de ces deux charrettes, attendu qu'elles peuvent être attelées simultanément : on dirait en vain que ces animaux étant habituellement attelés ensemble à l'une de ces charrettes, l'autre ne serait pas attelée (cons. d'Et. 3 mai 1861, M. Vicaire, rap., aff. Joulin). — Peu importe aussi que les bêtes d'attelage ne soient pas à demeure dans la commune où il en est fait usage. —Ainsi, il a été décidé que l'individu qui possède un tombereau et deux chevaux a été avec raison soumis aux prestations en nature pour ce tombereau, bien que les chevaux ne séjournent dans la commune que pendant le temps des vacances (cons. d'Et. 22 nov. 1836) (3).

758. Il n'est pas nécessaire non plus que la voiture dont se sert le contribuable soit sa propriété : il suffit qu'il en fasse un

---

(1) *Espèce :* — (Davoust de la Touche.) — Davoust de la Touche avait été imposé à deux journées de charrois, à raison d'un char à bancs qu'il possédait. Il réclama, attendu qu'il n'avait pas de cheval, et le fait était prouvé. Cependant, le conseil de préfecture, tout en réformant le rôle, imposa le réclamant à deux journées de cheval. — Recours au conseil d'Etat.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 28 juill. 1824 ; — Vu la loi u 21 mai 1856 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le ieur Davoust ne possède pas de cheval dans la commune d'Ancenis ; ue, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a imposé au ôle des prestations en nature de ladite commune à deux journées de cheval ;— Art. 1. L'arrête du conseil de préfecture est annulé.

Du 14 déc. 1857.-Ord. cons. d'Et.-M. Saglio rap.

(2) *Espèce :* — (Payen.) — Payen reconnaissait avoir trois voitures, trois chevaux et trois bœufs; mais il prétendait que deux seulement de ses trois voitures étaient attelées dans le sens de la loi du 21 avr. 1856 et qu'il ne devait pas être imposé pour la troisième.—On lui répondait que ses trois voitures pouvaient être attelées simultanément avec les bêtes qu'il possédait : l'une de première classe avec un cheval et deux bœufs ; l'autre de deuxième classe, avec un cheval et un bœuf, et l'autre de troisième classe, avec un cheval, et, en conséquence, qu'il devait la prestation pour chacune de ces voitures.

Napoléon, etc. ;—Vu la loi du 21 avr. 1836 ;— Considérant qu'aux termes du § 2 de l'art. 3 de la loi susvisée, tout chef de famille ou d'établissement doit la prestation en nature pour chacune des charrettes ou voitures attelées qui sont employées au service de la famille et de l'établissement dans la commune ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 1851 le sieur Payen possédait, dans la commune de Quettreville, trois voitures susceptibles d'être attelées simultanément avec des bêtes de somme lui appartenant ; qu'ainsi c'est à juste titre que le conseil de préfecture l'a maintenu au rôle des prestations en nature de la commune de Quettreville, pour 1851, à raison de trois voitures attelées ;— Art. 1. La requête du sieur Payen est rejetée.

Du 30 nov. 1852.-Décr. cons. d'Et.-M. Pons de Renepont, rap.

(3) *Espèce :* — (Arnault.) — Le réclamant prétendait que c'était à tort qu'il avait été assujetti à l'imposition des prestations en nature pour un tombereau, attendu que les chevaux qu'il possédait ne séjournaient dans la commune que pendant le temps des vacances.

Louis-Philippe, etc. ;—Vu la loi du 18 juill. 1824 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Arnault possède dans la commune de Nalliers deux chevaux et un tombereau ;—Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Vendée a réglé sur cette base les prestations auxquelles est tenu le requérant pour l'entretien des chemins vicinaux de ladite commune ;— Art. 1. La requête du sieur Arnault est rejetée.

Du 22 nov. 1836.-Ord. cons. d'Et.-M. Martroy, rap.

usage habituel à l'aide des bêtes de trait qui lui appartiennent. — Il a été décidé par suite : 1° que le contribuable qui se sert habituellement d'une voiture est imposable à la prestation, bien que cette voiture ne lui appartienne pas (cons. d'Et. 16 janv. 1861, M. Rouher, rap., aff. Combe; 20 fév. 1861, M. Chauchat, rap., aff. com. de Menil-Erreux);— 2° Que le contribuable qui, avant le 1er janvier, a vendu une voiture attelée, n'en doit pas moins la prestation si, après cette époque, il s'est servi de cette voiture qui était remisée dans son habitation (cons. d'Et. 18 juill. 1860, M. Roussigné, rap., aff. Bron).— V. n° 765.

759. *Bêtes de somme, de trait, de selle.* — Chacun de ces animaux est également soumis à la prestation. — La loi n'expliquant pas ce qu'elle entend par *bêtes de trait ou de somme*, c'est à l'administration à le décider suivant les usages du pays. Elle pourra y comprendre les mulets, les ânes et même les *vaches* dans les pays où ces dernières sont attelées aux voitures. — Il a été décidé en conséquence que, lorsqu'un individu reconnaît lui-même qu'il attelait parfois pour l'employer à la culture de son domaine une paire de vaches principalement destinées au commerce et à la reproduction, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a maintenu sur le rôle à raison de cette paire de vaches (cons. d'Et. 25 janv. 1851, M. Villermay, rap., aff. Cottrin; 27 janv. 1859) (1). — V. n° 764.

760. Mais il en serait autrement des vaches qui ne sont pas employées aux travaux de l'agriculture. C'est ainsi qu'il a été jugé que la prestation en nature n'est pas due, pour des vaches *laitières* que leur propriétaire n'emploie pas à l'exploitation agricole (cons. d'Et. 3 nov. 1853, aff. Berthier, D. P. 55. 5. 474; 18 juill. 1855, aff. Clément, D. P. 56. 3. 11; 10 fév. 1858, M. David, rap., aff. Dubost).

761. La prestation en nature est due pour toutes les bêtes de trait attachées à l'établissement, sans distinguer entre celles qui sont employées aux travaux agricoles et celles qui sont employées à d'autres travaux, notamment à des transports de marchandises (cons. d'Et. 22 mars 1855, aff. Hermier, D. P. 55. 5. 479).

762. Les bêtes de somme, de trait, de selle, ne sont pas soumises à la prestation, si l'habitant ne les tient que pour en faire un commerce ou pour la reproduction, ou si, par leur âge, elles ne sont pas encore livrées au service, ou si enfin, par cette cause ou toute autre, elles ont cessé de l'être (instr. min. 31 oct. 1824 et 24 juin 1836, V. n° 15, p. 376; Conf. M. Herman, n° 345). La loi de 1836 n'impose en effet que les animaux qui sont « au service de la famille ou de l'établissement » (V. aussi le règl. de 1854, art. 67).— Jugé, par application de cette règle qu'un propriétaire ne peut être imposé à la prestation en nature à raison : 1° d'une jument poulinière non destinée au service de la famille ou de l'établissement (cons. d'Ét. 24 janv. 1845, M. Baudon, rap., aff. Frigard; 22 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Velleand); — 2° D'un jeune cheval non encore employé, à raison de son âge, au service de la famille ou de l'établissement (cons. d'Et. 10 janv. 1845, M. Baudon, rap., aff. Séron; 2 mars 1849, aff. Drouin, D. P. 49. 3. 53),... et spécialement d'un cheval de selle âgé de deux ans environ et non encore dressé (cons. d'Et. 1er déc. 1858, aff. Coste, D. P. 59. 5. 407), ...ou d'une pouliche âgée de seize mois au 1er janv. et qui ne rend encore aucun service (cons. d'Et. 9 fév. 1861, M. Bammeville, rap., aff. Boudry);—3° D'un cheval qui, par son grand âge, est hors d'état de servir (cons. d'Et. 26 juill. 1851, M. Tripier, rap., aff. Théobon); — 4° De bœufs qui n'avaient que vingt mois et qui n'avaient pas encore été attelés (même décis.);— 5° D'un cheval entretenu dans le pâturage communal pendant la saison des herbes, et qui a été acheté pendant cette saison pour être revendu à l'automne (cons. d'Et. 9 janv. 1856, M. Tarbé, rap., aff. Barriol); — 6° De bœufs à l'engrais et destinés à la vente (cons. d'Et. 28 juin 1860, M. du Bodan, rap., aff. Touzard).

763. Décidé, par la même raison, qu'un propriétaire ne peut être imposé à la prestation en nature à raison de bœufs qu'il a donnés à cheptel à un colon partiaire, alors que le travail de ces bœufs appartient au colon d'après les termes du bail ; — ... Et cela, encore bien que ces bœufs auraient aussi été employés à la culture de ses terres et pour son compte, si ce n'a été qu'accidentellement (cons. d'Et. 13 avr. 1853, aff. Lacrampe, D. P. 53. 5. 480).

764. Mais si le propriétaire d'animaux destinés au commerce ou à la reproduction, ou exemptés à raison de leur âge, en retirait en même temps un service de la nature de ceux que la loi a en vue, il y aurait lieu de l'assujettir à la prestation (instr. de 1836 sur l'art. 3, n° 15, V. p. 376; M. Herman, n° 347).—Il a été décidé, par exemple : 1° qu'une jument servant à la reproduction doit être comptée pour la prestation en nature, si en outre elle est employée par le propriétaire comme bête de somme ou de trait (cons. d'Et. 9 juin 1842, M. Dumay, rap., aff. Bourreo; 9 fév. 1861, M. Vicaire, rap., aff. Veillon); —2° Qu'une charrette à laquelle un cultivateur attelle habituellement des bœufs est une voiture attelée dans le sens de la loi de 1836, bien que ces bœufs soient achetés par le cultivateur dans le but de les engraisser et de les revendre, alors qu'il les remplace aussitôt par d'autres (cons. d'Et. 5 janv. 1853 (2); V. aussi n° 759); — 3° Qu'il en est de même pour les bêtes de trait qu'on prétendrait devoir être exemptées à raison de leur jeune âge : du moment qu'elles servent à l'exploitation, elles doivent être comprises dans la taxe, quel que soit le peu d'importance du travail auquel elles sont employées (cons. d'Et. 28 déc. 1850) (3). — Toutefois l'usage seulement *accidentel* des

---

(1) (Gaurel.) — NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête présentée par le sieur Gaurel, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 mai 1858, par lequel le conseil de préfecture du département de la Dordogne a rejeté sa demande en réduction de la taxe à laquelle il a été imposé, pour l'année 1858, sur le rôle des prestations en nature de la commune de Cours-de-Piles, à raison de deux hommes, de deux voitures et de trois paires de vaches ;— Ce faisant, décider que le requérant ne devait être imposé qu'à raison de deux paires de vaches, attendu que, s'il en possède trois paires, l'une d'elles est destinée au commerce et à la reproduction; en conséquence, prononcer la réduction demandée;— Vu la loi du 21 mai 1836;— Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Gaurel a eu sa possession trois paires de vaches; que la troisième paire, qu'il prétend destinée au commerce et à la reproduction, concourt, de son propre aveu, à l'exploitation de son domaine; que, dès lors, aux termes de la loi du 21 mai 1836, c'est avec raison qu'il a été imposé, pour l'année 1858, sur le rôle des prestations de la commune de Cours-de-Piles, à raison des trois paires de vaches; — Art. 1. La requête du sieur Gaurel est rejetée.

Du 27 janv. 1859.-Décr. cons. d'Et.-M. Réalier-Dumas, rap.

(2) *Espèce :* — (Rabinel.) — Rabinel soutenait que ses bœufs n'étaient pas habituellement employés par lui comme bêtes de trait; qu'ils ne constituaient pour lui, au contraire, qu'un objet de commerce et de consommation, et que, dès lors, sa voiture ne pouvait pas être considérée comme attelée. — Le ministre de l'intérieur répondait que l'instruction ne laissait aucun doute sur l'emploi des bœufs du sieur Rabinel comme bêtes de trait : sans doute le sieur Rabinel vendait ses bœufs après les avoir engraissés, mais c'était pour les remplacer aussitôt par

NAPOLÉON, etc.; — Vu la demande du sieur Rabinel, fondée 1° sur ce que les bœufs, à raison desquels il a été imposé, ne seraient pas employés comme bêtes de trait; 2° sur ce que la voiture ne pourrait être considérée comme attelée, et d'ailleurs ne saurait servir aux travaux de réparation et d'entretien des chemins; — Vu, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 3; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 susvisé de la loi du 21 mai 1836, la prestation est due pour chacune des voitures attelées et des bêtes de trait au service de l'établissement dans la commune; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Rabinel emploie habituellement aux travaux de son exploitation rurale, dans la commune de Saint-Ellier-les-Bois, deux bœufs et une voiture attelée; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Orne a décidé qu'il serait maintenu, à raison de ces bœufs et de cette voiture, au rôle de la prestation en nature dans ladite commune pour l'année 1851 ; — Art. 1. La requête du sieur Rabinel est rejetée.

Du 5 janv. 1853.-Décr. cons. d'Et.-M. L'Hôpital, rap.

(3) *Espèce :* —(Deplanque.) — Le réclamant prétendait que parmi les chevaux à raison desquels il avait été imposé à la prestation en nature, il en était trois âgés de trente mois seulement et qui n'étaient pas encore ferrés, de sorte que leur service était à peu près nul, surtout comparativement à ceux rendus par des chevaux faits; que, dès lors, il devait être déchargé de l'imposition pour ces trois chevaux. — Le ministre de l'intérieur répondit : Il est vrai qu'un cheval trop jeune pour être employé ne peut être soumis à la prestation. Mais les chevaux du réclamant ne peuvent être placés dans cette catégorie, il est constant qu'ils sont attelés et qu'ils servent à l'exploitation du propriétaire : ils se trouvent dès lors au service de la famille ou de l'établissement dans le sens de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, et il n'y a pas lieu de s'arrêter à

animaux exemptés de droit ne suffirait pas pour les rendre passibles de la prestation. — Ainsi il a été décidé qu'une jument destinée à la reproduction et que son maître n'emploie qu'*accidentellement* à son usage personnel comme bête de selle ne peut être imposée à la prestation (cons. d'Et. 14 juin 1861, M. Rouher, rap., aff. Escoubès).—Même décision à l'égard d'une vache employée accidentellement à la culture (cons. d'Et. 21 mai 1862, M. Flandin, rap., aff. Rivière).—V. cependant n° 759.

765. De même que pour les voitures (V. n° 758), il n'est pas exigé par la loi que les bêtes de somme ou de trait donnant lieu à l'impôt de la prestation soient la propriété du prestataire; il suffit qu'elles soient au service de la famille ou de l'établissement (cons. d'Et. 17 déc. 1862, M. Bammeville, rap., aff. Blanc).— Par suite, le cultivateur qui emploie à son exploitation un cheval appartenant au gouvernement et mis à sa disposition en vertu d'une décision du ministre de la guerre, doit la prestation à raison de ce cheval (cons. d'Et. 7 déc. 1860, M. Bammeville, rap., aff. Rullier; 24 juill. 1861, M. Vicaire, rap., aff. Mongauzy).

766. Certains employés de l'Etat sont obligés par les règlements à l'entretien d'un cheval pour leur service : ce cheval ne doit pas être compté dans la taxe des prestations en nature. En effet, il n'est pas au service de la famille ou de l'établissement comme l'exige la loi, mais au service de la fonction (V. règl. de 1854, art. 67-4°). — Application de cette règle a été faite au cheval que sont obligés d'entretenir : 1° un conducteur de ponts et chaussées faisant les fonctions d'ingénieur ordinaire (cons. d'Et. 24 juill. 1845, aff. Lefranc, D. P. 45. 4. 544; 22 mars 1854, M. de Renepont, rap., aff. Tourvieille); — 2° Un employé des contributions indirectes (cons. d'Et. 6 nov. 1859, M. du Martroy, rap., aff. Vuillaime; 28 mars 1860, M. Roussigné, rap., aff. Sarciron); — 3° Un garde général des forêts (cons. d'Et. 29 janv. 1841, M. Montaud, rap., aff. Blondeau; 8 avr. 1842, M. de Berthier, rap., aff. Gromand; 27 juill. 1853, aff. Roux, D. P. 54. 3. 13; 13 fév. 1856, aff. Lebrun, D. P. 56. 3. 45); — 4° Les gendarmes (sol. min.).

767. Par suite, il a été décidé que la voiture à laquelle un habitant n'attelle d'autre cheval que celui qu'il est tenu, comme employé du gouvernement, d'avoir pour son service, n'est pas une voiture attelée dans le sens de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une imposition au rôle des prestations en nature (cons. d'Et. 8 avr. 1842, M. du Berthier, rap., aff. Gromand; 24 juill. 1845, aff. Lefranc, D. P. 45. 4. 544; 13 fév. 1856, aff. Lebrun, D. P. 56. 3. 45; 6 janv. 1858, M. Tarbé, rap., aff. Rivot; 28 mars 1860, M. Roussigné, rap., aff. Sarciron). — Toutefois il nous semble, par analogie de ce qui a été décidé à l'égard des bêtes de trait destinées au commerce, mais employées aussi à l'attelage (V. n° 764), que cette solution ne serait fondée que dans le cas où l'employé ferait habituellement usage de sa voiture pour l'utilité de son service.

768. Le service des relais de poste étant un service public, les maîtres de postes, conformément à la règle retracée au n° 766, ne doivent pas être assujettis à la prestation en nature à raison des chevaux qu'ils sont obligés de posséder aux termes des règlements. — Telle est du moins la règle constamment suivie par la jurisprudence du conseil d'Etat, et adoptée par l'art. 67-3° du règl. de 1854. — Il a été décidé, en effet, que les maîtres de poste ne sont pas soumis à l'impôt des prestations à raison du nombre de chevaux fixé pour le service du relais, bien que, par le fait, ces chevaux soient employés par le maître de poste aux travaux de l'agriculture ou au transport des matériaux; qu'ils ne doivent la prestation que pour ceux qui excèdent le minimum fixé par l'administration : « Considérant, dit le conseil d'Etat, que les règlements assujettissent chaque maître de poste à tenir un nombre déterminé de chevaux constamment et exclusivement disponibles pour le service du relais qui n'a lieu que sur la grande route; que ces chevaux ne pourraient être employés à la prestation en nature sans compromettre ce service public; que, dès lors, les maîtres de poste ne peuvent être assujettis à la prestation que pour les chevaux qui excèdent le nombre, ainsi fixé par l'administration, comme minimum, pour être exclusivement affectés au service des relais » (cons. d'Et. 27 juin 1838, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Payart; du même jour, trois décisions identiques; 18 juill. 1838, M. Fumeron, rap., aff. Ermain; 25 janv. 1839, M. du Martroy, rap., aff. Guyot; 16 juill. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Trépagne; 29 janv. 1841, M. Montaud; rap., aff. Butet; 12 avr. 1844, M. Louyer, rap., aff. Collin; 18 avr. 1845, M. du Berthier, rap., aff. Potel; 13 juin 1845, aff. Nabonne, D. P. 45. 3. 174; 3 janv. 1848, M. Thil, rap., aff. Decrept; 22 mars 1854, M. Renepont, rap., aff. Lefèvre; 7 sept. 1861, M. Rouher, rap., aff. com. de Sandron). — Peu importe que ces chevaux ne soient pas tous employés au service des relais, et que l'établissement d'un chemin de fer ait diminué l'importance de la poste à laquelle ils sont attachés; c'est à l'administration, si elle juge qu'il y ait lieu, à abaisser le minimum précédemment fixé; mais tant qu'elle ne l'a pas fait, il suffit que le maître de poste justifie que les chevaux qu'il possède font partie du minimum que l'administration lui a jusqu'alors imposé, pour que ces chevaux soient réputés non imposables, quelle que soit la nature du travail auquel ils sont employés (observat. présentés par le minist. de l'int. devant le conseil d'Et. 3 janv. 1848, aff. Decrept). — Par suite, les charrettes auxquelles ces chevaux sont attelés, sont réputées non attelées quant à la prestation en nature, dans le sens de la loi du 21 mai 1836 (cons. d'Et. 29 janv. 1841, M. Montaud, rap., aff. Butet).

Le ministre de l'intérieur consulté sur cette question s'était prononcé en sens contraire : il pensait que la loi n'avait fait aucune distinction; qu'elle assujettissait à la prestation chacune des bêtes de somme ou de trait au service de la famille ou de l'établissement dans la commune, et que les chevaux des maîtres de poste étant employés au service de l'établissement, on ne pouvait créer en leur faveur une exception que les termes formels de la loi ne comportait pas (lett. min. 28 fév. 1837). — Il reprit de nouveau cette thèse à l'occasion d'une affaire soumise au conseil d'Etat. S'élevant fortement contre la jurisprudence, il disait qu'il ne pouvait voir dans la profession des maîtres de poste le véritable caractère du service public, celui d'être rétribué par l'Etat. Ils exercent une industrie privilégiée, une industrie à monopole, pour laquelle ils ont besoin de l'autorisation. Mais il en est de même des imprimeurs, qui ont besoin d'un brevet du gouvernement, des boulangers, des bouchers, dans les villes où ces professions sont réglementées quant au nombre de ceux qui peuvent les exercer. Il est incontestable que ces industriels ne font pas un service public; or les maîtres de poste sont dans le même cas; leur brevet leur confère seulement le privilége exclusif de vendre aux voyageurs le service de leurs chevaux et de leurs domestiques; ils ne font pas plus un service public que les entrepreneurs d'un relais de messageries; comme ces derniers, ils exercent une industrie, et la loi du 21 mai 1836 n'a exempté aucune espèce d'industrie de la prestation en nature (Voy. D. P. 41. 3. 196, aff. Butet). — Mais ces considérations, qui assurément ne manquent pas de valeur, n'ont pu prévaloir contre l'opinion irrévocablement arrêtée du conseil d'Etat.

769. Quant aux chevaux qui excèdent le minimum imposé aux maîtres de poste, ils doivent être comptés pour la prestation, lors même qu'ils ne seraient employés à aucun autre travail que celui des relais (cons. d'Et. 12 avr. 1844, M. Louyer, rap., aff. Collin). — Evidemment encore, un maître de poste sera valablement imposé pour tous les chevaux employés exclusivement au service de ses terres (cons. d'Et. 16 juill. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Trépagne).

770. Mais le transport des personnes et des marchandises

---

la distinction que le requérant veut établir entre le plus ou moins de services rendus, suivant l'âge et la force des chevaux : cette distinction est purement arbitraire.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS; — Le conseil d'Etat, section du contentieux; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et que le sieur Deplanque reconnait lui-même, que les trois chevaux qu'il prétend avoir été indûment imposés, en 1849, dans la commune de Gouy, sont employés au service de son exploitation, bien qu'âgés seulement de trente mois; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a rejeté la demande formée par le requérant en décharge de la cotisation afférente à ces trois chevaux pour l'exercice 1849;

Art. 1. La requête est rejetée.

Du 28 déc. 1850.-Décr. cons. d'Et.-M. Tripier, rap.

par l'industrie privée ne saurait être assimilé à un service public dans le sens de la jurisprudence qui précède. — En conséquence, il a été décidé : 1° que les entrepreneurs de diligences doivent la prestation pour ceux de leurs chevaux qu'ils emploient au service de leurs voitures, attendu qu'ils ne se servent de leurs chevaux que pour les besoins d'une exploitation industrielle toute d'intérêt privé (sol. min. 10 mars 1837; Conf. cons. d'Et. 11 juin 1838, aff. Dotezac, V. n° 737); — 2° Que les maîtres de poste eux-mêmes doivent la prestation en nature pour ceux de leurs chevaux excédant le minimum fixé par l'administration, qui sont destinés au service des diligences (cons. d'Et. 16 juill. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Trépagne); — 3° Que le particulier qui possède un établissement destiné au transport des dépêches et des voyageurs doit être imposé à la prestation en nature même à raison des chevaux qu'il emploie pour ce service : « Considérant que le sieur Opter possède dans la commune de Montmorillon un établissement destiné à l'exploitation de l'entreprise du transport des dépêches et des voyageurs; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé à la prestation en nature à raison des chevaux employés au service de cet établissement » (cons. d'Et. 13 déc. 1845, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Opter). Cette circonstance que l'entreprise de messagerie serait chargée du service des dépêches ne lui fait pas perdre son caractère d'entreprise particulière (M. Herman, n° 352); — 4° Qu'il en est de même de celui qui emploie des chevaux au service d'une entreprise de roulage accéléré et d'une voiture publique (cons. d'Et. 5 oct. 1857, M. de Belbeuf, rap., aff. Viennois).

771. Par la même raison, les propriétaires de chevaux destinés au halage des bateaux, ou au transport du minerai, du charbon ou du bois dans les usines, doivent la prestation pour chacun des chevaux qu'ils emploient à ce service. — Il a été jugé en ce sens que les compagnies concessionnaires de canaux doivent l'impôt des prestations en nature à raison des chevaux qu'elles possèdent pour le service du *halage*; vainement elles prétendraient faire considérer ces chevaux comme employés à un service public (cons. d'Et. 7 janv. 1859, M. Tarbé des Sablons, rap., aff. canal de la Sambre à l'Oise, trois décisions identiques; 2 fév. 1859, même partie, D. P. 59. 3. 44). — Toutefois, M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 65, pense que lorsque le poids de cette contribution devient trop onéreux, l'administration peut faire un dégrèvement en faveur des entrepreneurs. La loi, dit cet auteur, a voulu établir une règle générale et non un principe absolu. D'ailleurs la loi, par ces expressions « *pourra* être appelé à fournir, » paraît laisser au conseil municipal un pouvoir discrétionnaire pour répartir la charge d'une manière équitable. — Mais V. *suprà*, n° 719, ce qui est dit à l'égard de ce pouvoir discrétionnaire.

772. On a vu *suprà*, n° 719, que lorsqu'un contribuable a plusieurs résidences qu'il habite alternativement dans l'année, il n'est assujetti à la prestation que dans la commune où est situé son principal établissement. Il n'en est pas de même en ce qui touche la prestation réelle. Lorsqu'un contribuable a dans différentes communes un établissement permanent de domestiques, voitures, bêtes de somme, etc., il devra être imposé à la prestation dans chaque commune et dans les limites de la loi, pour ce qui lui appartient dans cette commune, alors même qu'il n'y habiterait pas (V. n° 737; règl. de 1854, art. 64; MM. Herman, n° 338; Grandvaux, p. 211). — Il a été jugé en ce sens : — 1° Que le maître de poste qui n'a pas seulement, dans la commune où son relais s'arrête, une écurie pour reposer ses chevaux, mais encore qui fait partir de ce lieu un nouveau service, doit être imposé à la prestation en nature pour les chevaux attachés à son établissement dans cette commune, bien qu'il acquitte déjà cette contribution dans celle où est le siége de son principal établissement (cons. d'Et. 22 août 1838, M. le Tellier, rap., aff. Ramel); — 2° Qu'il suffit qu'un particulier réside quelques mois de l'année dans une commune où il a des propriétés, pour qu'il soit réputé habitant de la commune et chef d'établissement dans le sens de la loi de 1836, assujetti par conséquent à la prestation en nature, pour sa personne, les chevaux, les voitures et les domestiques à son service dans cette commune, bien qu'il justifie de son domicile ailleurs (cons. d'Et. 8 juin 1842) (1); ...alors du reste qu'il n'est imposé à la prestation en nature ni dans la commune où est son domicile, ni dans une autre commune où il a encore des propriétés (cons. d'Et. 2 mars 1858, M. Perret, rap., aff. Biard); — 3° Que le contribuable qui a à son service dans une commune un domestique, une voiture et un cheval, doit la prestation à raison de ce domestique, de cette voiture et de ce cheval, quoiqu'il ait son domicile réel et son habitation principale dans une autre commune où il paye la taxe personnelle (cons. d'Et. 25 juin 1837, M. Lhôpital, rap., aff. Gennevra), et où même il est déjà porté au rôle des prestations en nature, si ces prestations ne font pas double emploi (cons. d'Et. 12 juin 1845, M. Aubernon, rap., aff. Pringet); — 4° Qu'un contribuable qui possède dans une commune un établissement où il réside pendant la plus grande partie de l'année, doit y être imposé à la prestation à raison d'un serviteur, d'une voiture et de deux chevaux qui ont été au service de sa personne et de cet établissement pendant l'année pour laquelle il a été imposé : il objecterait en vain qu'il a son domicile à Paris où l'impôt de prestation se confond avec la contribution mobilière (cons. d'Et. 7 sept. 1861, M. Lezaud, rap., aff. Parrot).

773. Mais il est de toute évidence que le contribuable qui a plusieurs établissements ne doit la prestation réelle dans chaque commune, que pour le personnel qui est attaché spécialement et en permanence à l'établissement qui y est situé.—Ainsi il a été jugé 1° que le cultivateur dont l'exploitation s'étend sur le territoire de deux communes, et qui ne laisse dans les communes où est situé son établissement secondaire, qu'un seul domestique, ne doit la prestation à cette commune que pour ce domestique (cons. d'Et. 21 juill. 1839, aff. Adam, V. n° 774); — 2° Que l'individu qui a cessé de résider dans une commune où il exploitait par lui-même un établissement agricole, n'en doit pas moins rester imposé au rôle des prestations en nature de cette commune, si l'exploitation est continuée, pour son compte, par un membre de sa famille,... mais seulement, pour les domestiques, bêtes de sommes et voitures attachés à l'établissement et non pour sa personne (cons. d'Et. 5 août 1854, M. Lemarié, rap., aff. Leboyer; 15 juill. 1855, aff. Maniez, D. P. 56. 3. 10); — 3° Qu'un propriétaire porté au rôle des prestations en nature de la commune où il possède des bâtiments d'exploitation, à raison des serviteurs et des chevaux logés dans ces bâtiments, ne peut être imposé, pour ces mêmes serviteurs et chevaux, dans une autre commune où se trouve sa

(1) (De la Chataigneraie.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant que, aux termes de l'art. 3 de la loi susvisée du 21 mai 1836, tout habitant d'une commune, chef de famille ou d'établissement, porté au rôle des contributions directes, doit la prestation : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune; 2° pour chacune des voitures attelées et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune; — Considérant qu'il résulte de l'instruction : 1° que le requérant habite la commune de Rouvray-Saint-Denis et qu'il y est porté au rôle des contributions directes; 2° que deux serviteurs, à raison desquels le requérant a été imposé, résident avec lui dans la commune; mais que l'un d'eux est lui-même porté en son propre nom au rôle des prestations de la commune; que la voiture suspendue, à deux chevaux, attelée, et les deux chevaux pour lesquels le requérant réclame décharge, sont à son service dans la commune; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a maintenu le comte de La Chataigneraie au rôle des prestations, pour sa personne, ainsi que pour l'un des serviteurs, la voiture suspendue à deux chevaux attelée, et les deux chevaux qui font l'objet de la réclamation; mais qu'il y avait lieu de lui accorder décharge pour celui de ses serviteurs qui est imposé en son propre nom;

Art. 1. Le comte de La Chataigneraie sera déchargé de la somme à laquelle il a été imposé, pour 1839, au rôle des prestations en nature de la commune de Rouvray-Saint-Denis (Eure-et-Loir), pour un de ses serviteurs;

2. L'arrêté du conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, du 26 mars 1840, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède;

3. Le surplus des conclusions du comte de La Chataigneraie est rejeté.

Du 8 juin 1842.-Ord. cons. d'Et.-M. Coraudet, rap.

maison d'habitation; il ne doit de prestation dans cette dernière commune qu'en raison du personnel qu'il y entretient (cons. d'Et. 27 juin 1855, aff. de La Pomerie, D. P. 56. 3. 12).

774. De là il suit que si un propriétaire ayant plusieurs résidences qu'il habite successivement, transporte avec lui ses serviteurs, ses chevaux, ses voitures, ou ses moyens d'exploitation, la prestation ne sera pas due dans chacune de ces résidences, mais seulement au lieu de son principal établissement. — Une opinion différente a été émise par M. Gillon, à la chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1836.—« Un cultivateur a deux établissements agricoles dans deux communes distinctes, a dit cet honorable député. Il passe de l'une à l'autre non-seulement de sa personne, mais il arrive même parfois qu'il envoie ses chevaux, voitures et charrues, d'un établissement dans un autre..... Ce cultivateur, quoiqu'il se transporte d'un établissement dans un autre, ne paye toujours qu'une seule fois son impôt *personnel*. Ainsi, dans la commune où il paye son impôt personnel, il devra fournir la prestation en nature pour sa tête. — Arrive maintenant la prestation en nature pour les chevaux et voitures. Ici il faut distinguer.—Premier cas : Les chevaux, charrues et voitures ne passent pas d'un établissement à un autre; mais chaque établissement a ses instruments propres d'exploitation. Qu'y a-t-il de juste alors? c'est que chaque établissement paye la prestation en nature eu égard au nombre de chevaux, charrues et voitures : c'est le cas le plus simple. — Mais l'hypothèse peut se compliquer; c'est le deuxième cas. Il arrive que les chevaux et charrues, comme par échange, vont labourer dans les deux établissements; les chevaux de l'un vont servir dans l'autre, et réciproquement. On se demande, en pareil cas, comment on réglera la prestation en nature. Dans chaque commune on sait habituellement ce qu'il faut de chevaux et charrues pour labourer une certaine quantité d'hectares de terre; à l'aide de cette règle, on calculera, eu égard à la quantité d'hectares de chacun des deux établissements, ce qu'il faut raisonnablement de chevaux et voitures pour la culture de chacun, et on frappera dans un village le cultivateur eu égard à l'importance de l'exploitation que le cultivateur y possède. On en fera autant dans l'autre village. »

Ce système d'appréciation arbitraire donnerait lieu aux difficultés les plus graves dans la pratique. Aussi n'a-t-il été adopté ni par l'administration, ni par la jurisprudence du conseil d'Etat. — Il a été constamment reconnu que, dans une telle hypothèse, la prestation n'est due que dans une seule commune, celle du principal établissement. — Décidé en ce sens 1° que le cultivateur dont la propriété se trouve à la fois sur le territoire de deux communes, ne doit la prestation à raison des bœufs, chevaux ou voitures qu'il emploie alternativement sur le territoire des deux communes, que dans celle où est situé son principal établissement(cons. d'Et. 21 juill. 1839(1); 30 juin 1858, M. du Bodan, rap., aff. Ménage);— 2° Que le fermier d'un domaine situé sur la ligne séparative de deux communes doit la prestation en nature seulement dans celle de ces communes sur le territoire de laquelle est situé la majeure partie de son habitation personnelle et de ses moyens d'exploitation, et où il a d'ailleurs toujours payé ses contributions personnelle et mobilière (cons. d'Et. 5 janv. 1848, M. Louyer, rap., aff. Brianchon); — 3° Qu'un propriétaire porté au rôle des prestations en nature pour les chevaux et voitures qu'il possède dans la commune de son principal établissement, ne peut être compris pour les mêmes moyens d'exploitation sur les rôles d'une commune voisine, à raison de l'emploi qu'il en fait, pour la culture d'une propriété située dans cette dernière commune (cons. d'Et., 10 août 1844, aff. Gombault, D. P. 45. 3. 18; 5 oct. 1857, M. Tarbé, rap., aff. com. de Vrétot; 27 janv. 1859, M. David, rap., aff. Boivin; 28 mai 1862, M. de Bammeville, rap., aff. com. de Chateau d'Oléron); —4° Que le cultivateur qui emploie pour l'exploitation des terres qu'il a dans une commune des bêtes de trait ou de somme attachées à un établissement qu'il possède en dehors du territoire de celle où il est domicilié, ne peut être imposé dans la première commune à la prestation en nature, laquelle n'est due que pour les animaux et voitures à demeure (cons. d'Et. 9 janv. 1843, M. Dumez, rap., aff. Lambert; 22 mars 1855, aff. Coupard, D. P. 55. 5. 479);—5° Que le contribuable, imposé à la prestation dans la commune où il a son principal établissement, à raison d'un certain nombre de chevaux, ne peut demander une réduction de l'imposition à raison de ce que ces chevaux ne serviraient pas exclusivement à l'exploitation de cet établissement, mais serviraient à d'autres travaux dans les communes voisines, alors que dans ces communes il n'est pas imposé à raison de ces mêmes chevaux (cons. d'Et. 22 mai 1861, M. Roussigné, rap., aff. Buteau);— 6° Que le contribuable qui a son domicile réel dans une commune où son fils demeure avec lui et où il acquitte la prestation en nature, pour lui et pour son fils, ne peut être imposé à raison de ce fils dans une commune voisine où celui-ci dirige une tuilerie pour le compte de son père (cons. d'Et. 29 fév. 1860, M. Flandin, rap., aff. Savet); — 7° Que le contribuable qui a son principal établissement dans une ville, et des propriétés dans une commune rurale, ne peut être imposé, dans cette commune à raison des chevaux qui sont affectés à son service personnel dans la ville, et ne sont pas employés à l'exploitation de ses propriétés (cons. d'Et. 4 avr. 1862, M. Vicaire, rap., aff. Pichon).

775. Il en serait encore de même et à plus forte raison dans le cas où les voitures, chevaux ou autres bêtes de trait ou de somme, attachés à un établissement agricole ou industriel, occuperaient des bâtiments situés dans une commune voisine, où ils ne seraient pas employés : c'est dans la commune du principal établissement et non ailleurs que l'imposition est due. — Il a été décidé en ce sens : 1° que le propriétaire d'un moulin doit être assujetti à la prestation en nature pour les voitures et les chevaux employés à son exploitation, dans la commune où se trouve situé son établissement, alors même que ces voitures et ces chevaux occuperaient une grange et une écurie situées dans une commune différente (cons. d'Et. 29 avr. 1848, M. Aubernon, rap., aff. Chatelet); — 2° Que les chevaux et voitures qui occupent des bâtiments situés dans une commune sans y être employés ne peuvent donner lieu dans cette commune à l'impôt de la prestation, alors qu'ils sont déjà compris dans la taxe à laquelle le cultivateur auquel ils appartiennent a été soumis dans la commune où est situé son établissement agricole (cons. d'Et. 9 avr. 1849, M. Montesquiou, rap., aff. Jarre); — 3° Que lorsqu'un contribuable a son principal établissement dans une commune où il habite, il ne peut demander la décharge des prestations auxquelles il a été imposé dans cette commune à raison des chevaux et des voitures qui sont au service de son établissement, sous le prétexte que ces chevaux et ces voitures occuperaient des bâtiments situés dans une commune voisine (cons. d'Et. 5 oct. 1857, M. Walcknaër, rap., aff. Lucas).

776. Pareillement, il a été décidé : 1° que le maître de poste qui détache accidentellement de son établissement des chevaux, pour le service d'un relai, dans une commune autre que celle où sont situés sa maison d'habitation et son établissement, ne peut, alors que ces chevaux sont reçus dans une auberge et qu'il ne possède dans ladite commune ni bureau ni employés, y être assujetti à la prestation en nature à raison desdits chevaux (cons. d'Et. 22 avr. 1848, M. Passy, rap., aff. Morin-Arnoul).—Il va de soi que ces chevaux excédaient le minimum fixé par l'administration, autrement la question ne se serait pas élevée (V. n° 768); — 2° Qu'un contribuable qui emploie des chevaux au service d'une entreprise de roulage accéléré et d'une voiture publique, doit acquitter la prestation, à raison de ces chevaux, dans la commune où il a son principal établissement, et non dans des communes où la distance parcourue l'oblige à faire reposer ces chevaux, mais où

(1) (Adam.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1er janv. 1838, l'établissement du sieur Adam était dans la commune de Vignol; qu'à partir de la même époque, le sieur Adam n'avait plus en permanence dans la commune de Flez-Cuzy qu'un seul domestique; qu'ainsi c'est à tort qu'il a été imposé au rôle des prestations de la commune de Flez-Cuzy, pour 1838, à raison, de seize bœufs et quatre voitures;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de a Nièvre, en date du 1er oct. 1838 est annulé.

2. Le requérant ne sera imposé à la prestation qu'en raison d'un seul domestique.

Du 21 juill. 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. Mauzé, rap.

il n'a pas d'établissement permanent (cons. d'Ét. 5 oct. 1857) (1). — 3° Qu'un entrepreneur de diligence imposé au lieu où est son principal établissement ne peut être assujetti à la prestation dans une autre commune où, pour les nécessités de son entreprise, il a pris en location une écurie pour trois chevaux, alors que ces chevaux après avoir séjourné tour à tour dans cette écurie pendant un temps très-court, rentrent successivement au siége de l'établissement (cons. d'Ét. 28 mars 1860, M. Flandin, rap., aff. Lefebvre; 30 août 1861, M. Roussigné, rap., même partie).

777. Il a été décidé encore dans le même ordre d'idées : 1° que l'industriel qui se rend journellement, avec un cheval et une voiture qu'il entretient dans la ville où il a son domicile, à un établissement possédé par lui dans une commune voisine, où il ne possède ni cheval ni voiture attachés à cet établissement, ne peut, à raison de cette seule circonstance, être porté dans ladite commune sur le rôle des prestations en nature (cons. d'Ét. 18 juill. 1855, aff. Jubel, D. P. 56. 3. 10); — 2° Qu'un négociant imposé au rôle des prestations pour une voiture dans la ville qui est le lieu de son domicile et le siége de ses affaires, ne peut être imposé à raison de la même voiture sur le rôle d'une autre commune, dans laquelle cette voiture circulerait habituellement (cons. d'Ét. 22 avr. 1857, M. Walcknaër, rap., aff. Couralet).

778. Toutefois, il a été jugé que le propriétaire domicilié dans une commune où il possède un cheval et un cabriolet, et qui réside une notable partie de l'année dans une autre commune où il a une exploitation rurale, doit être imposé dans cette seconde commune à raison de son cheval et de son cabriolet, alors qu'il s'en sert habituellement pendant le temps où il habite la commune où se trouve son domicile, pour surveiller et diriger son exploitation, cette voiture pouvant être considérée comme étant au service de l'établissement agricole (cons. d'Ét. 2 mars 1858, M. Perret, rap., aff. Guénée).

779. Des différentes décisions qu'on vient de retracer, il suit que le contribuable qui a été imposé simultanément dans deux départements au rôle des prestations en nature, à raison de chevaux et de domestiques qu'il y emploie tour à tour, peut réclamer, non pas indifféremment dans l'un ou l'autre, mais seulement dans celui où se trouve l'exploitation qui a le caractère d'établissement secondaire (cons. d'Ét. 6 janv. 1858, aff. Thouvenot, D. P. 58. 3. 382).

780. Mais si le propriétaire n'acquitte pas l'impôt de la prestation en nature dans la commune où est situé son principal établissement, il devra être imposé dans la commune où il a son établissement secondaire pour les serviteurs, chevaux, voitures, etc., qu'il y transporte momentanément. — C'est ce qui résulte de la jurisprudence du conseil d'État qui a décidé : 1° que l'habitant de la ville qui ne fait dans une commune rurale que de simples séjours, n'y doit pas moins, comme les autres habitants, la prestation en nature à raison des chevaux qu'il amène avec lui, même exclusivement pour son service personnel, lorsque, d'ailleurs, il ne justifie d'aucune contribution imposée sur ces mêmes animaux au lieu de son domicile (cons. d'Ét. 29 avr. 1848, aff. Poriquet, V. n° 721; 28 juill. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Chabouillé Saint-Phal; 31 mai 1854, aff. Foulquier-Loujon, et aff. Ledanoys, D. P. 54. 3. 85); — 2° Que l'huissier qui possède, dans une commune autre que celle de sa résidence, un bâtiment affecté à l'usage d'écurie et de remise pour un cheval et une voiture dont il se sert pour l'exercice de sa profession, doit être assujetti à la taxe dans ladite commune à raison de cette voiture et de ce cheval, si d'ailleurs ils n'ont donné lieu à aucune imposition en son nom sur le rôle de la commune où il réside (cons. d'Ét. 4 janv. 1855, M. du Bodan, rap., aff. Aubrée).

781. Cependant, il a été jugé que des bêtes de trait ou de selle qui résident dans une maison de campagne dont le propriétaire habite une ville voisine, et qui sont employées tantôt à la ville, tantôt à la campagne, ne peuvent, bien qu'elles ne soient pas imposées aux prestations à la campagne, être imposées à la ville (cons. d'Ét. 3 oct. 1857) (2).—On ne sait trop sur quoi fonder la différence qui existe entre cette solution et les précédentes.

782. Quoi qu'il en soit, pour que l'impôt de la prestation puisse atteindre un particulier, dans une commune autre que celle de son domicile, pour les serviteurs, bêtes de trait ou de selle qu'il y emmène avec lui, il faut qu'il ait dans cette commune un établissement permanent : il ne suffirait pas d'un simple séjour accidentel chez un habitant de la commune. — Ainsi, il a été décidé que celui qui n'est point habitant de la commune et qui n'y passe chaque année que quelques mois dans la maison de son beau-père où il n'a point d'établissement qui lui soit propre, ne doit pas la prestation pour le serviteur, le cheval ou la voiture qu'il emmène avec lui (cons. d'Ét. 20 déc. 1860, M. David, aff. Boissel).

§ 2. — *Formation des états matrices; confection des rôles; avertissements; réclamations.*

783. *Formation des états matrices; confection des rôles; avertissements.* — D'après l'art. 5 de la loi de 1824, demeuré en vigueur, le recouvrement des prestations en nature est poursuivi comme en matière de contributions directes. Cette disposition a servi de base aux règles tracées sur ce sujet par les préfets, auxquels, comme on l'a vu plus haut, n° 341, l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 confie le soin de statuer sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles. Ces règles ont été réunies et coordon-

---

(1) (Viennois.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport du directeur des contributions directes; que, pendant l'année 1856, le sieur Viennois n'a pas possédé, indépendamment des chevaux affectés au service de la poste, moins de vingt chevaux employés au service d'une entreprise de roulage accéléré et d'une voiture publique; que le principal établissement du sieur Viennois est fixé à Bublanne, commune de Châtillon-la-Palud, et que, si la distance parcourue met le requérant dans la nécessité de faire reposer ses chevaux à Maximieux, à Pont-d'Ain et à Cerdon, il ne possède dans ces communes aucun établissement permanent; que, d'ailleurs, ledit sieur Viennois n'a pas été porté, à raison desdits chevaux, au rôle des prestations en nature dans chacune de ces communes; que, dans ces circonstances, le requérant n'est pas fondé à réclamer une réduction de sa cotisation dans la commune de Châtillon-la-Palud; — Art. 1. La requête du sieur Viennois est rejetée.

Du 5 oct. 1857.-Décr. cons. d'Ét.-M. de Belbœuf, rap.

(2) (Puifférat.) — M. le ministre de l'intérieur a présenté les observations suivantes : — « Il paraît constant, en fait, qu'hommes et animaux habitent la campagne, mais il est également certain qu'ils n'y sont pas imposés à la prestation et qu'ils sont surtout destinés au service du propriétaire résidant à Bellac et à faciliter ses relations avec sa maison de campagne. » —M. le ministre explique alors que les deux chevaux de selle sont des chevaux d'enfant qui passent à la campagne toute l'année, sauf quinze jours, et le cheval d'attelage, une jument poulinière, attelée de temps en temps à la voiture du maître; puis il continue ainsi : — « La position du sieur Puifférat n'était pas la même pour son domestique et ses chevaux. Quant au domestique, l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, exigeant formellement la résidence dans la commune, je pense qu'il pouvait être imposé pour ce serviteur dans la commune de Saint-Sulpice, où il réside, mais non dans celle de Bellac où il est reconnu qu'il n'habite pas;—à l'égard des animaux au contraire le même art. 5 s'exprime différemment. Il suffit, pour qu'ils puissent donner lieu à des journées de prestation, qu'ils soient au service du maître dans la commune, lors même qu'ils n'y résideraient pas habituellement. Or, les chevaux du sieur Puifférat lui servent soit à Bellac, soit à Saint-Sulpice, et, dès lors, il pouvait être imposé à leur sujet soit dans l'une, soit dans l'autre de ces communes. »

NAPOLÉON, etc.; —Vu la loi du 21 mai 1836, art. 3;— Considérant qu'aux termes de l'article ci-dessus visé de la loi du 21 mai 1836, les chefs de famille ou d'établissement ne sont assujettis à fournir des prestations que pour les serviteurs de la famille résidant dans la commune, et pour les charrettes, voitures, bêtes de somme, de trait ou de selle attachées au service de la famille ou de l'établissement dans la commune; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant l'année 1856, le serviteur et les chevaux à raison desquels le sieur Puifférat a été porté sur le rôle des prestations à Bellac, ne restaient point dans cette ville, mais étaient attachés à l'établissement qu'il possède dans la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles; que, dès lors, c'est à tort que le sieur Puifférat a été imposé pour un homme, un cheval d'attelage et deux chevaux de selle sur le rôle des prestations de la ville de Bellac, pour l'année 1856; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Vienne, du 14 juin 1856, est annulé. — Art. 2. Il est accordé au sieur Puifférat décharge des prestations auxquelles il a été imposé pour un homme, un cheval d'attelage et deux chevaux de selle, sur le rôle de la ville de Bellac, en l'année 1856.

Du 3 oct. 1857.-Décr. cons. d'Ét.-M. Cabarrus, rap.

nées dans le règlement général de 1854, dont nous allons analyser succinctement les dispositions.—V. aussi l'inst. du 24 juin 1836, sur l'art. 4, nos 12 et s., *infrà*, p. 396.

784. De même qu'en matière de contributions directes, les éléments imposables sont, après recensement, constatés dans un état matrice sur lequel les rôles doivent être rédigés. D'après l'instr. du 24 juin 1836 (sur l'art. 4, n° 14, *infrà*, p. 397), cet état matrice devait être confectionné par une commission composée du maire et des répartiteurs seulement. Mais, peu de temps après, une nouvelle circulaire concertée avec le ministre des finances décida, afin d'entourer de plus de garantie l'assiette de la prestation en nature, que les états matrices seraient rédigés et revisés comme le sont les matrices des contributions directes, c'est-à-dire par les contrôleurs en commission de répartition, à l'époque où ces agents font leur tournée annuelle des mutations (circ. min. int. 12 sept. 1836; 30 janv. 1839). — Ces règles ont été consacrées par le règlement de 1854, art. 57, 60. — Si le maire refusait de participer à la rédaction de l'état matrice, le contrôleur y procéderait avec l'assistance du percepteur-receveur municipal : l'état matrice serait dans ce cas, sur l'avis du directeur, soumis à l'approbation du préfet (règl. de 1854, art. 58).

785. L'état matrice présente dans chaque article : 1° Les nom et prénoms de l'individu sur lequel la cote est assise; — 2° Le nombre des membres ou serviteurs de la famille qui donne lieu à l'imposition; — 3° Le nombre des charrettes ou des voitures attelées et celui des bêtes de somme, de trait ou de selle qui sont au service de la famille ou de l'établissement dans la commune (règl. de 1854, art. 62).— Disposé de manière à servir pendant trois ans (quatre ans suivant M. Grandvaux, p. 193, note), l'état matrice doit, à chaque renouvellement intégral, être soumis à l'approbation du préfet (règl. de 1854, art. 59). — En outre il est revisé chaque année par les contrôleurs à l'époque de leur tournée ordinaire; mais cette révision est dispensée de l'approbation préfectorale (V. inst. 24 juin 1836, sur l'art. 4, n° 15, *infrà*, p. 397).

786. La circulaire de 1836 avait décidé que les états matrices seraient dressés d'après l'ordre *alphabétique* des habitants, et plusieurs règlements préfectoraux s'étaient conformés à cette prescription. — Mais on reconnut plus tard qu'il était préférable de permettre aux préfets de substituer, selon les circonstances et lorsqu'ils le jugeraient convenable, l'ordre *topographique* des habitations à l'ordre alphabétique des habitants, afin de faciliter la direction des travaux dans les communes composées de hameaux épars. « L'ordre topographique, dit le ministre, permettra à l'administration de convoquer plus facilement les prestataires sur les parties des chemins à réparer qui sont le plus à proximité de leurs habitations, et l'on pourra ainsi éviter fréquemment les pertes de temps souvent considérables qu'exigent l'aller et le retour des contribuables... » (circ. min. int. 2 août 1845). — Le règlement général du 21 juill. 1854 semble s'écarter un peu de cette règle. Il décide que l'état matrice sera divisé en sections correspondant à celle du cadastre, ou aux anciens états de section, dans les communes qui ne sont pas encore cadastrées, et que, dans chaque section, les noms des contribuables sont classés par ordre alphabétique (art. 4).—Toutefois, M. Grandvaux, p. 194, constate que, dans la pratique, l'état matrice est fait, non par sections correspondant à celles du cadastre, mais bien en suivant l'ordre topographique, c'est-à-dire par agglomérations partielles.

787. L'impôt des prestations en nature doit, comme tous les impôts directs, être calculé d'après les éléments existant au commencement de l'année. De là il suit que les contrôleurs, soit en dressant les états matrices, soit en les revisant, doivent avoir égard, non pas aux faits qui subsistent au moment de l'opération, mais à ceux qui sont présumés devoir se produire avant le premier jour de l'exercice pour lequel le rôle est dressé, c'est-à-dire avant le 1er janvier de l'année suivante. En effet, ne sont imposables que ceux qui, à cette époque, remplissent les conditions exigées par la loi ; donc ceux-là seulement doivent être inscrits aux rôles, et réciproquement, ceux qui, à cette même époque, ont cessé de remplir ces conditions, ne peuvent plus figurer sur l'état matrice ou doivent en être effacés.— En conséquence et spécialement, il a été décidé : 1° Par le ministre de l'intérieur, que des fermiers ou colons partiaires qui, habitant une commune à l'époque à laquelle a eu lieu la rédaction ou la révision de l'état matrice, ont été compris ou maintenus sur cet état pour l'année suivante, doivent être considérés comme indûment imposés, et dès lors déchargés de la taxe, si, avant le 1er janvier, ils ont quitté la commune pour aller résider ailleurs (Circ. min., 14 juin 1838) (1); — 2° Par le conseil d'État, que le particulier qui a cessé d'habiter la commune au mois de novembre, a été porté

---

(1) 14 juin 1838. — Circulaire contenant la solution de questions relatives au recouvrement des prestations en nature.

Monsieur le préfet, j'ai été consulté sur deux questions relatives au recouvrement des rôles de prestation en nature, et qui m'ont paru de nature à se présenter dans presque tous les départements. Je crois donc devoir porter à votre connaissance la solution dont elles m'ont paru susceptibles. Toutefois, en faisant connaître mon opinion sur ces questions, je dois vous rappeler, ainsi que j'ai eu occasion de le faire plusieurs fois, que c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur toutes les difficultés qui ont pour objet le recouvrement de la prestation en nature, puisque cette imposition est assimilée par la loi aux contributions directes. Ce n'est donc qu'à titre d'indication que l'administration peut intervenir dans l'examen de ces difficultés.

1° Des fermiers ou des colons partiaires habitaient la commune A au mois de mai 1837, époque à laquelle a eu lieu la rédaction ou la révision de l'état-matrice; ils ont donc été compris ou maintenus sur cet état, et ensuite imposés au rôle de 1838. Par suite de fin de bail ils ont, avant le 1er janv. 1838, quitté la commune A, et ont été se fixer dans la commune B : on a demandé ce qui devait être décidé relativement à leurs cotes au rôle de la commune A.

2° Des fermiers ou des colons partiaires établis dans la commune A en 1837, et imposés au rôle de prestation pour 1838, ont quitté cette commune dans le cours de 1838, avant d'avoir acquitté leurs cotes : on a demandé quel était le parti à prendre relativement à ces cotes.

Avant de répondre à la première de ces deux questions, je dois, monsieur le préfet, vous faire remarquer que pour que les rôles puissent être mis en recouvrement au 1er janvier de chaque année, il faut nécessairement en recueillir les éléments et en terminer la rédaction dans le cours de l'année antérieure. Quelle que soit l'époque à laquelle s'exécutent les travaux préparatoires, il survient toujours, entre cette époque et le 1er janvier, des changements dont il est impossible de tenir compte autrement que par la voie des dégrèvements accordés sur la réclamation des parties intéressées.— D'un autre côté, lors même que les rôles seraient, au 1er janvier, conformes au véritable état des choses, il y a encore des taxes qui deviennent irrecouvrables par suite de décès, de changements de domicile, de perte ou d'abandon des établissements agricoles ou industriels; c'est là un inconvénient inévitable, et qui tient à la nature même des choses ; mais, de même que, en matière de contributions directes, il y a, en fin d'exercice, des cotes ou des parties de cotes perdues pour le trésor ou couvertes par les fonds de non-valeurs; de même les communes ne doivent pas compter toujours sur la rentrée intégrale des rôles de prestations en nature : aussi les percepteurs ont-ils été autorisés à présenter pour ces prestations, comme pour les contributions directes, des états de cotes indûment imposées et des états de cotes irrecouvrables. Une circulaire de M. le ministre des finances, en date du 17 mars 1837, vous a indiqué la forme ainsi que l'imputation des ordonnances de dégrèvement à délivrer.

Faisons l'application de ces principes à la première question posée plus haut.— Aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, on n'est passible de la prestation qu'autant qu'on est habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, et porté au rôle des contributions directes. — Les contribuables qui, étant, en 1837, habitants de la commune A, ont été, à ce titre, portés au rôle de prestation préparé pour 1838, mais qui, avant le 1er janv. 1838, ont quitté la commune A pour aller résider ailleurs, ces individus, dis-je, doivent être considérés comme ayant été indûment imposés dans la commune A, et on ne peut refuser la décharge des taxes qui leur ont été assignées dans le rôle.

Rien n'empêcherait, d'ailleurs, qu'au moment de la vérification des demandes qui auront été présentées, soit par ces contribuables, soit par les percepteurs, on n'examinât s'il n'auraient pas été remplacés par d'autres qui pourraient être tenus d'acquitter en totalité ou en partie les taxes établies en raison des moyens d'exploitation par eux employés; et cela paraîtrait être particulièrement le cas pour les colons partiaires. En effet, les fermiers, dans l'acception ordinaire de ce mot, sont en général propriétaires des animaux et du matériel d'exploitation ; lors donc qu'ils quittent une ferme et par suite une commune, ce matériel disparaît avec leur personne, et la valeur imposable a cessé d'exister dans la commune où elle était imposée. Les colons partiaires, au contraire, dans la signification ordinaire de ce mot, ne sont propriétaires d'aucune partie du matériel d'exploitation. Lorsqu'ils quittent une ferme, ce matériel reste à la ferme; il passe seulement aux mains d'un autre

à tort au rôle des prestations en nature pour l'année suivante (Cons. d'Et., 13 août 1851, M. Lucas, rap., aff. Piperey; 31 janv. 1856, M. du Bodan, rap., aff. Develet); — 3° Que l'individu qui n'a plus au commencement de l'année les chevaux, domestiques et voitures qu'il possédait au moment où les agents des contributions directes ont recueilli les éléments pour la confection du rôle des prestations en nature, ne doit pas de prestations à raison de ces chevaux, domestiques et voitures (Cons. d'Et. 25 janv. 1839, M. du Martroy, rap., aff. Youf-Larible);— 4° Que le cultivateur imposé pour son fils, deux chevaux et une voiture, doit être déchargé de la prestation, si au 1er janvier ce fils, travaillant pour son propre compte avec les deux chevaux et la voiture, n'était plus attaché à son exploitation (Cons. d'Et., 23 avr. 1852) (1); — 5° Que le contribuable qui a été imposé à la prestation en nature à raison d'un cheval et d'une charrette doit être déchargé de cette prestation, s'il est constaté qu'il avait vendu ce cheval et cette charrette antérieurement à l'ouverture de l'exercice (cons. d'Et. 18 fév. 1854, M. Renepont, rap., aff. Huet); — 6° Que le contribuable qui au 1er janvier n'a plus à son service l'homme pour lequel il a été imposé à la prestation doit être déchargé de l'imposition (cons. d'Et. 8 fév. 1860, M. David, rap., aff. Leroux); — 7° Que le particulier imposé à la prestation à raison de quatre mulets et qui au 1er janvier n'en possède que deux doit être déchargé de la différence (cons. d'Et. 23 fév. 1860, M. Walckenaer, rap., aff. Roccasserra);—8° Que le plâtrier qui avant le 1er janvier a cédé sa plâtrière et son matériel d'exploitation, ne peut être maintenu sur les rôles de prestation en nature pour ce matériel, bien que l'arrêté préfectoral qui a autorisé la cession n'ait été pris qu'après le 1er janvier (cons. d'Et. 23 mai 1860, M. Walckenaer, rap., aff. Frère).

788. D'un autre côté, par application de la règle que ceux qui n'acquièrent les qualités qui les assujettissent à la prestation en nature ou qui ne deviennent possesseurs d'objets imposables qu'après le 1er janvier ne peuvent être inscrits au rôle de cet exercice, il a été jugé : 1° que le particulier qui n'est venu habiter la commune, en qualité de fermier, qu'après la publication du rôle des prestations en nature, et qui d'ailleurs a fourni ses prestations, pour la même année, dans le lieu de son ancienne résidence, ne peut être tenu d'acquitter pour son compte, dans son nouveau domicile, la cote de prestations en nature inscrite sur le rôle au nom du propriétaire, pour son colon (cons. d'Et. 31 mai 1854) (2); — 2° Qu'un père ne doit pas la prestation pour son fils qui, au moment de la confection des rôles, était sous les drapeaux, qui, par suite d'un acte de remplacement, a quitté après le 1er janvier le service militaire pour revenir habiter chez son père (cons. d'Et. 9 janv. 1856) (3);—3° Que celui qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans au 1er janvier ne peut être assujetti à l'impôt des prestations (cons. d'Et. 28 mars 1860, M. Roussigné, rap., aff. Hautière). — Conf. cons. d'Et. 23 mai 1860, aff. Maillard, V. n° 796.

789. Mais, à l'inverse, celui qui se trouve dans les conditions de la loi au 1er janvier est régulièrement porté sur les rôles, et il doit l'impôt pour l'année entière, quels que soient les événements ultérieurs qui peuvent survenir. Pour la prestation en nature comme pour les autres contributions directes, les rôles sont annuels et les cotisations individuelles sont établies au commencement de l'année pour l'année entière (L. 21 avr. 1832, art. 21, V. Impôts dir., nos 213 et suiv.). — De là il suit que lorsqu'un fermier quitte son exploitation après le 1er janvier, à quelque époque que ce soit de l'année, c'est lui qui doit la prestation, et non le fermier qui le remplace (Conf. lett. min. int. 15 mai 1837 (4); circ., 14 juin 1838, *suprà*, n° 787). — Et il n'y a pas lieu de distinguer le cas où le fermier sortant aurait été requis et mis en demeure d'acquitter ses prestations avant son départ, du cas où il n'aurait reçu aucun avertissement à cet effet. Il n'y a pas lieu non plus de distinguer entre les journées d'homme et les prestations d'animaux ou de charrettes; car c'est l'homme qui a été

---

colon partiaire, et dès lors il paraîtrait y avoir lieu de mettre à la charge de ce nouvel occupant la taxe qui était assise sur ce matériel. Ce serait là une manière de procéder analogue à ce qui se pratique, en cas de mutation ou de division de cotes, en matière de contributions directes. Il est entendu, toutefois, que cette mutation ne s'étendrait pas jusqu'à la personne du nouveau colon partiaire; pour l'atteindre, il faudrait qu'il fût rédigé un rôle supplémentaire, et, outre que la chose en vaudrait rarement la peine, il en résulterait un double emploi toutes les fois que le nouveau colon partiaire aurait été déjà imposé ailleurs pour sa personne, ce qui exciterait des réclamations qu'il importe de prévenir.

Je passe à la seconde question relative aux prestataires qui, dûment imposés au rôle de la commune A, rédigé en 1837 pour 1838, ont quitté cette commune en 1838, avant d'avoir acquitté leurs cotes de prestation.— Dans ce cas, et en principe, la taxe est due; mais il vous appartient, monsieur le préfet, de faire constater si le changement de position a été volontaire ou forcé, et d'ordonner, suivant les circonstances, soit la continuation des poursuites, soit l'allocation en non-valeur selon que le redevable est ou n'est pas en état de se libérer.

Telles sont, monsieur le préfet, les explications dont me paraissent susceptibles les questions qui m'ont été soumises.

(1) (Villemin.) — Louis-Napoléon, etc.; — Vu la loi du 28 juill. 1824, art. 5, celle du 21 mai 1836; — Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824, l'impôt des prestations est assimilé aux contributions directes, et qu'en cette matière l'impôt est établi chaque année pour l'année entière; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Villemin occupait, dès le 1er janv. 1851, lorsque le rôle des prestations en nature de la commune d'Uriménil était déjà dressé, un homme, deux bœufs et un cheval; mais que le fils du requérant, travaillant pour son propre compte avec deux chevaux et une voiture, n'était plus, à cette époque, attaché à son exploitation; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Vosges, en date du 2 juin 1851, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret. — Art. 2. Décharge est accordée au requérant de la somme de 15 fr., montant de la taxe afférente à un homme, deux chevaux et une voiture. — Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Villemin est rejeté.

Du 23 avr. 1852.-Décr. cons. d'Et.-M. de Belbeuf, rap.

(2) (Robert.) — Napoléon, etc.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction : 1° que le sieur Robert n'est venu habiter la commune de Saint-Nicolas (Haute-Vienne) que dans le courant de l'année 1852, et après la publication, dans ladite commune, du rôle des prestations en nature pour cette même année; 2° que ledit sieur Robert a fourni ses prestations en nature, pour 1852, dans la commune de Saint-Pierre-de-Frugie (Dordogne), où il résidait au commencement de l'année et où il exploitait le domaine du Bourg; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Haute-Vienne a déclaré applicable au sieur Robert la cote des prestations en nature inscrite, pour ladite année, sur le rôle de la commune de Saint-Nicolas, sous la dénomination *Labrousse* (*Edouard*), *pour son colon*; d'où il suit que le sieur Jean Robert ne pouvait être tenu d'acquitter, pour son compte, ladite cotisation...

Du 31 mai 1854.-Décr. cons. d'Et.-M. de Belbeuf, rap.

(3) *Espèce :* — (Lancelevée.) — Le directeur des contributions reconnaissait que Lancelevée fils avait quitté Maubeuge où il était en garnison, seulement le 8 janvier; mais comme l'acte de remplacement avait été signé le 1er janvier, il concluait au rejet de la réclamation.

Napoléon, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'au moment de la confection des rôles des prestations, pour l'année 1855, le sieur Lancelevée fils était sous les drapeaux; que c'est seulement après le 1er janvier de cette année qu'il a quitté le service militaire par suite d'un acte de remplacement signé à Maubeuge, et qu'il n'est revenu habiter chez son père, dans la commune de Mont-Saint-Aignan, que dans le courant du mois de janvier; que, dans ces circonstances, le sieur Lancelevée père ne pouvait être tenu de fournir des prestations pour son fils dans l'année 1855; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé, etc.

Du 9 janv. 1856.-Décr. cons. d'Et.-M. de Renepont, rap.

(4) Cette lettre est ainsi conçue : — « Lorsqu'un habitant, imposé à la prestation en nature comme fermier, est sorti de la commune avant la fin de l'année, sans avoir été mis en demeure de se libérer, est-il tenu d'acquitter les prestations auxquelles il est imposé, ou bien cette charge retombe-t-elle sur l'habitant qui le remplace dans son exploitation? — La prestation en nature est un impôt de quotité qui, d'après la loi, doit peser sur tous ceux qui sont portés au rôle des contributions directes; il suit de là : 1° que tout habitant imposable au moment du recensement doit figurer sur le rôle de prestation; 2° qu'on doit considérer comme affranchis de la prestation tous ceux qui sont venus s'établir dans la commune, après la confection des rôles. — Ainsi, lorsqu'un individu a été imposé à la prestation en nature pour sa personne et pour ses moyens d'exploitation, en qualité de fermier, peu importe qu'il abandonne la ferme dans le courant de l'année, et qu'il n'ait pas avant son départ été mis en demeure de s'acquitter; il n'en reste pas moins redevable des journées auxquelles il est taxé; quant à son remplaçant dans la ferme, il n'y a point à s'occuper de lui, puisqu'il n'est point porté au rôle des contributions directes, et qu'à ce titre il n'est point tenu de payer de prestation. »

Du 15 mai 1837.-Lettre du min. de l'intér.

imposé pour son matériel; son obligation est donc devenue personnelle. D'ailleurs, ce n'est pas la prestation de l'usage d'un corps certain qui est exigée ici, mais celle d'une quantité déterminée de choses considérées dans leur genre et non dans leur individu. Enfin, depuis la loi de 1836, la prestation en argent étant pour ainsi dire la dette principale, puisque le prestataire est obligé de déclarer son intention d'acquitter l'impôt en nature, et que s'il ne le fait pas sa dette est exigible en espèces, il en résulte que si le fermier n'eût pas opté, il serait devenu débiteur de plein droit d'une somme d'argent, obligation purement personnelle, et qu'il ne peut en être autrement de la prestation en nature qui représente cette somme. — Par application des règles qui précèdent, l'art. 136 du règlement de 1854, décide que « les fermiers ou colons qui viennent à quitter la commune avant d'avoir effectué les journées de prestation pour lesquelles ils sont portés au rôle, n'étant pas libérés par le seul fait de leur départ, mais ne pouvant toutefois que difficilement être appelés alors à exécuter ces prestations, les maires auront soin d'appeler aux travaux avant l'époque où il est d'usage de changer de ferme, ceux des fermiers qui seraient à fin de bail. »

790. Il a été décidé, conformément aux observations qui précèdent : 1° que le contribuable qui possède au moment de l'ouverture de l'exercice, les voitures et bêtes de somme pour lesquelles il a été soumis à la prestation en nature, doit être maintenu sur les rôles pour toutes les journées qui lui ont été assignées, alors même qu'il viendrait à se défaire de ses voitures et de ses bêtes de somme durant le cours et même dans le premier mois dudit exercice (cons. d'Et. 15 mai 1848, aff. Robert, D. P. 49. 5. 406; cons. d'Et. 11 fév. 1857, M. Lechanteur, rap., aff. Becker), ...ou que, destinant ses bêtes à l'engraissement, il aurait cessé de les atteler, mais seulement à partir du mois de février (cons. d'Et. 11 sept. 1858, M. du Bodan, rap., aff. Chantereau); — 2° Qu'un contribuable ne peut être déchargé de la prestation à laquelle il a été imposé pour les voitures, chevaux et hommes attachés à son exploitation au 1er janvier, par la raison qu'il a vendu le mobilier de sa ferme dans les premiers mois de l'année : il dirait vainement que les ensemencements de l'année pour laquelle il demande sa décharge n'ont pas été faits pour son compte (cons. d'Et. 29 mai 1861, M. Paixhans, rap., aff. Viard); — 3° Qu'il en est de même dans le cas où, dans le cours de l'année, le contribuable aurait perdu l'animal à raison duquel il a été imposé, ou a été privé de l'usage d'un membre (cons. d'Et. 20 nov. 1856, aff. Richard, D. P. 57. 3. 36); — 4° Que le contribuable qui n'a accompli sa soixantième année que postérieurement au 1er janvier, ne peut prétendre pour sa personne, à l'exemption de la taxe, bien que les prestations auxquelles il a été imposé ne doivent être fournies que postérieurement au moment où il a atteint cet âge (cons. d'Et. 18 mars 1857, aff. Suzemont, D. P. 58. 3. 6; 11 fév. 1859, M. du Bodan, rap., aff. Tusson; 21 déc. 1859 (1); 23 mai 1860, M. Walckenaer, rap., aff. Maillard; 18 janv. 1862, aff. Francou, D. P. 62. 3. 70). — On fait contre ces dernières solutions les objections suivantes : d'après l'art. 4, § 2, de la loi du 21 mai 1836, la prestation est acquittée en nature ou en argent *au gré du contribuable*. Il suit de là que la prestation étant, en principe, acquittable en nature, constitue, non un impôt, mais un concours physique. Or ce concours ne peut être exigé si l'habitant duquel on le réclame se trouve impotent, s'il a atteint l'âge qui l'exempte de l'imposition, ou si l'animal destiné à le donner n'existe plus. Ne point tenir compte des infirmités personnelles ou des morts d'animaux postérieures au 1er janv., c'est enlever à l'habitant devenu infirme, ou qui a perdu ses animaux de travail, le bénéfice de l'option admise par la loi; c'est le soumettre nécessairement à un impôt payable en argent, ce qui n'est nullement légal. — Mais ce raisonnement est sans force en présence de l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824, qui porte que le recouvrement de la prestation doit être poursuivi comme pour les contributions directes, et de la circulaire ministérielle publiée pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836, et aux termes de laquelle cette loi ne contenant aucune disposition nouvelle pour l'établissement des rôles, leur mise en recouvrement, etc., ces formes doivent continuer à être réglées par l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824.

791. Décidé par application de la même règle, que des héritiers qui ont possédé au 1er janv., dans une commune où habitait l'un d'eux, un matériel agricole, doivent être imposés à la prestation en nature à raison de ce matériel, alors même qu'il se trouvait dans une ferme louée par eux, et à l'exploitation de laquelle aucun d'eux n'a pris part depuis le 1er janv. (cons. d'Ét, 7 déc. 1859) (2).

792. Les états matrices sont, au fur et à mesure de leur confection et de leur révision, transmis au directeur des contributions directes qui procède à la rédaction des rôles et avertissements, dans les formes tracées par les art. 70 et 71 du règl. de 1854.— Les rôles ainsi rédigés sont remis au préfet qui les rend exécutoires, puis renvoyés aux percepteurs-receveurs municipaux avec les avertissements. Ceux-ci communiquent immédiatement les rôles aux maires, qui doivent en faire faire la publication dans les mêmes formes que pour ceux des contributions directes (règ. de 1854, art. 72, 73).—Aux termes de l'instruction de 1836 (sur l'art. 4, nos 19, 20, *infrà*, p. 397), les rôles de prestations en nature devaient être publiés en même temps que ceux des contributions directes, c'est-à-dire dans les premiers jours de janvier. Mais l'expérience fit bientôt reconnaître que l'indication de l'époque de janvier pour cette publication retardait d'une manière très-nuisible au service l'ouverture des travaux de prestation. En conséquence, le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre des finances, prescrivit aux préfets de faire activer la rédaction des états matrices et de veiller à ce qu'ils fussent transmis aux directeurs des contributions directes assez tôt pour que les rôles pussent être publiés dans les premiers jours de novembre (circ. min. int, 13 juin 1838; 30 janv. 1839). — Telle est aussi la disposition de

(1) (Mémain.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 28 juill. 1824, art. 5; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 5; — Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, les prestations pour l'entretien des chemins vicinaux sont votées annuellement et que les rôles doivent être dressés et recouvrés comme en matière de contributions directes; que, pour ces contributions, les cotisations individuelles sont établies au commencement de chaque année pour l'année entière; — Considérant que, le sieur Mémain reconnaît qu'il n'a accompli sa soixantième année que le 6 janv. 1859; que, dès lors, il n'est pas fondé à demander que, par application de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, il lui soit accordé décharge des prestations auxquelles il a été imposé, pour l'année 1859, sur le rôle de la commune de Macqueville... — La requête est rejetée.

Du 21 déc. 1859.-Décr. cons. d'Et.-M. Tarbé des Sablons, rap.

(2) (Leroux.) — Le ministre de l'intérieur a présenté sur le pourvoi les observations suivantes : — « Il résulte de l'instruction que le requérant et son matériel agricole sont restés dans la ferme de Latouche, commune de Charchigné, après le 1er janv. 1858, et qu'ils n'ont pas été imposés ailleurs en 1858. Le sieur Leroux prétend, il est vrai, qu'il n'a pris, en 1858, aucune part à l'exploitation de la ferme de Latouche, où il avait été remplacé pendant les derniers mois de 1857; qu'il s'est borné à demeurer chez le nouveau fermier en attendant que la ferme qu'il devait occuper lui-même, dans une autre commune, fût vacante;... — Quoi qu'il en soit de ces faits,... il n'en est pas moins certain que le matériel du sieur Leroux est resté dans la ferme de Latouche en 1858. Il importe peu, dès lors, qu'il ait servi ou non à l'exploitation. Comme il n'a pas été imposé ailleurs en 1858, il a été avec raison maintenu au rôle de Charchigné. »

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 28 juill. 1824, art. 5, et celle du 21 mai 1836, notamment l'art. 3; — Considérant que les rôles pour le recouvrement des prestations en nature sont annuels comme les rôles des contributions directes, et que les cotisations individuelles sont établies au commencement de chaque année pour l'année entière; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1er janv. 1858, les héritiers du sieur Leroux possédaient dans la commune de Charchigné, au domaine de Latouche, où habitait l'un d'eux, le sieur Gervais Leroux, un matériel agricole composé de deux chevaux, quatre bœufs et deux voitures; que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont été portés et maintenus, pour l'année 1858, sur le rôle des prestations en nature de la commune de Charchigné, à raison de deux chevaux, quatre bœufs et deux voitures; — Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Gervais Leroux a été inscrit nominativement au rôle des prestations en nature de la commune de Charchigné pour l'année 1858, et que cette imposition forme double emploi avec celle pour laquelle il figure sur le rôle en qualité d'héritier Leroux; que, dès lors, il y a lieu de lui accorder décharge de cette dernière imposition ; — Art. 1. Il est accordé au sieur Leroux décharge, etc.

Du 7 déc. 1859.-Décr. cons. d'Et.-M. Walckenaer, rap.

l'art. 72 du règlement général de 1854. — Aussitôt après la publication, laquelle est certifiée par le maire sur le rôle même, les percepteurs-receveurs municipaux font parvenir sans frais aux contribuables les avertissements qui les concernent (règl. de 1854, art. 73).

793. Les rôles devant être ainsi préparés en octobre, ils offriront rarement le tableau exact de la situation des imposables; il y aura donc nécessairement lieu la plupart du temps à des retranchements ou à des additions. Les additions ne peuvent avoir lieu qu'au moyen d'un rôle supplémentaire. — On avait douté cependant que ce mode de procéder fût applicable aux prestations en nature. Le ministre de l'intérieur, consulté sur la question, n'hésita pas à répondre par l'affirmative. « En thèse générale, dit-il, la prestation en nature pouvant être regardée comme un impôt de quotité, tout imposable, omis dans le rôle primitif, peut, si le maire et les répartiteurs en font la demande, être repris sur un rôle supplémentaire; mais ce rôle supplémentaire ne peut évidemment être établi que sur des individus qui étaient réellement imposables au moment du recensement, et qui auraient été imposés s'ils n'avaient été omis; cette mesure ne saurait donc s'appliquer à ceux qui viendraient s'établir dans la commune dans le courant de l'année, à moins qu'ils n'y fussent venus assez tôt pour être imposables à la contribution personnelle et mobilière et à la patente (lett. min. int. 2 mai 1837, 3 juin 1839). — Toutefois, il va de soi que les communes ne devraient recourir à cette mesure qu'autant que la valeur des prestations à recueillir excéderait les frais de confection des rôles supplémentaires (M. Grandvaux, p. 200).

794. Les contribuables dont les noms ont été omis sur l'état-matrice, et qui n'ont pas été portés sur un rôle supplémentaire, sont déchargés de toute imposition pour l'exercice courant; ils ne pourraient être réimposés à l'exercice suivant pour l'année ou les années écoulées. On invoquerait à tort, pour soutenir le contraire, la disposition de l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7, d'après laquelle les impositions directes sont prescrites par trois ans, cet article étant uniquement relatif aux poursuites à exercer par les percepteurs contre les contribuables en retard d'acquitter les contributions pour lesquelles ils sont inscrits sur les rôles. — En conséquence, et par ces motifs, il a été décidé que l'administration ne peut reprendre pendant trois ans, par des rôles supplémentaires, les contribuables dont l'inscription a été omise sur les rôles dressés annuellement (cons. d'Ét. 22 déc. 1852, M. Lemarié, rap., aff. min. des fin.).

795. Le ministre de l'intérieur avait pensé que lorsqu'un colon partiaire a quitté la commune avant le 1er janvier, et par suite est déchargé de l'impôt, la prestation à laquelle il avait été imposé à raison du matériel restant dans la ferme qu'il quitte doit être mise à la charge de son successeur par voie de *mutation de cote* (circ. min. 14 juin 1838, V. n° 787).—Mais on a élevé contre ce mode de procéder les objections suivantes : Les mutations de cote que la loi autorise pour les contributions directes, en général, sont interdites en matière de contribution personnelle mobilière. Or, nul n'étant imposable à la prestation s'il n'est également inscrit au rôle des contributions directes, on ne saurait, sans méconnaître cette règle, admettre qu'une cote de prestation pût passer, par voie de mutation, d'une tête sur une autre, puisque le plus souvent les conditions d'exigibilité de la prestation n'existeraient à l'égard du nouvel occupant qu'autant qu'il serait imposé par le même moyen pour une cote personnelle mobilière, la loi, comme on vient de le voir, s'oppose à toute mutation de cote en cette matière (V. M. Grandvaux, p. 199). — C'est dans ce dernier sens que s'est prononcé le conseil d'Etat. Il a décidé que les conseils de préfecture ne peuvent ordonner des mutations de cote en matière de prestations en nature; par suite, l'individu qui s'est rendu cessionnaire, dans le courant de l'année, de l'exploitation d'un domaine à raison duquel le propriétaire a été porté au rôle des prestations en nature, est fondé à réclamer contre la décision mettant ces prestations à sa charge par voie de mutation de cote (cons. d'Ét. 29 juill. 1859, aff. Baudesson, D. P. 60. 3. 54. Conf. cons. d'Et. 23 déc. 1844, M. Dumez, rap., aff. Brillant; 8 mars 1851, M. de Bussierre, rap., aff. Saint-Aignan).

796. Lorsqu'un habitant a été porté par erreur au rôle des prestations en nature, à raison d'animaux qu'il ne possède pas, doit-il cependant y être maintenu, s'il est constaté qu'il possède dans la commune d'autres animaux pour lesquels la prestation est due? — La négative semble résulter d'une décision du conseil d'Etat portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait déclaré régulière la substitution sur le rôle de deux bœufs à deux chevaux de luxe : — « Considérant, dit-il, qu'il résulte de l'instruction que le nombre des voitures et des bêtes de somme ou de luxe, à raison desquelles le requérant doit être appelé à fournir la prestation en nature, a été fixé d'une manière inexacte » (cons. d'Ét. 18 fév. 1839, M. Gomel, rap., aff. Venevelles). — Mais, dans une autre espèce, le conseil d'Etat s'est prononcé positivement en sens contraire : il a décidé que le contribuable qui a été porté au rôle pour des bœufs, alors que ce sont des chevaux qu'il possède, doit y être maintenu, sauf décharge de ce dont la taxe inscrite au rôle excéderait celle dont cet individu est passible (cons. d'Ét. 25 avr. 1855, aff. Guillet, D. P. 55. 3. 61). — Plus récemment, une question analogue s'est présentée. Un particulier avait été porté au rôle pour un cheval qu'il justifiait avoir vendu avant le 1er janvier; mais on alléguait qu'il avait remplacé ce cheval par un bœuf. Question de savoir s'il devait être maintenu sur le rôle. Le ministre de l'intérieur s'est prononcé pour la négative. « Il n'appartenait point, a-t-il dit, au conseil de préfecture, après avoir constaté que le contribuable ne possédait plus de cheval au 1er janvier, de le maintenir à la taxe des prestations, à raison d'un bœuf pour lequel il n'avait point été porté au rôle. » — Le conseil d'Etat, sans s'expliquer d'une manière précise sur ce dernier point, s'est borné à décharger le contribuable, par ce motif que, si la vente du cheval à raison duquel il avait été imposé était constante, il n'était pas justifié qu'avant le 1er janvier il eût remplacé ce cheval par un bœuf (cons. d'Et. 23 mai 1860, M. Walckenaer, rap., aff. Maillard). — A ce point de vue la solution ne pouvait souffrir difficulté. La prestation n'étant due que pour les animaux possédés avant le 1er janv., il est manifeste que, du moment qu'il n'est pas prouvé que le cheval vendu a été remplacé par un bœuf avant le 1er janv. (V. n° 787), le contribuable doit être déchargé de la taxe. En effet il ne peut être imposé pour un cheval qu'il ne possédait plus à l'ouverture, de l'exercice; il ne peut l'être davantage pour un bœuf qui, faute de preuve, doit être réputé n'être entré en sa possession qu'après cette époque (V. des décis. anal., v° Taxe, n° 72). — Mais si cette preuve eût été faite, il est à présumer que le conseil d'Etat aurait admis la substitution sur le rôle d'un animal à l'autre, conformément à la décision du 25 avr. 1855. C'est en effet la jurisprudence constante du conseil en matière de patente, lorsqu'il y a erreur sur le rôle quant à la profession du patentable (cons. d'Ét. 21 fév. 1855, aff. Bauger Boudy, D. P. 55. 3. 58, et nos observ. en note), et il n'y a pas de raison pour décider autrement en matière de prestation en nature.

797. La formation des états matrices, la rédaction des rôles de prestation, l'expédition des avertissements, la fourniture des imprimés nécessaires, donnent lieu au profit des contrôleurs et directeurs des contributions directes à une remise proportionnelle au nombre d'articles qu'ils contiennent (circ. min. fin. 12 sept. 1836; 26 fév. 1838; règl. de 1854, art. 81; V. MM. Herman, n° 318; Grandvaux, t. 1, p. 237). — Les percepteurs-receveurs municipaux ont aussi droit pour les recouvrements dont ils sont chargés, à une remise établie conformément aux ordonnances des 17 avr. et 23 mai 1839 (note du min. des fin. de 1846, V. M. Grandvaux, p. 239; règl. de 1854, art. 82; V. Communes, n° 161-4°). Ces remises sont imputées sur les ressources communales affectées aux chemins vicinaux (règl. de 1854, art. 81; lett. min. int. 21 mars 1855, V. M. Grandvaux, p. 241). — Les rôles et pièces concernant les prestations ne sont pas soumis au timbre (V. Timbre, n° 55).

798. *Réclamations.* — De ce que le recouvrement des prestations en nature est poursuivi comme en matière de contributions directes (L. 28 juill. 1824, art. 5), il suit que les réclamations dont les cotes de prestation peuvent être susceptibles doivent être poursuivies, instruites et jugées conformément aux règles suivies en cette même matière. — On sait que les réclamations relatives aux contributions directes peuvent donner lieu à quatre

sortes de demandes : 1° demande en *décharge* si le contribuable à été imposé à tort; — 2° Demande en *réduction* si sa cote est trop élevée; — 3° Demande en *remise* si le contribuable, d'abord justement imposé, a perdu la totalité de ses facultés imposables; — 4° Demande en *modération* lorsqu'il n'a perdu qu'une partie de ses facultés. — Les deux premières sont l'exercice d'un droit, et par conséquent donnent lieu à une instance contentieuse devant le conseil de préfecture. — Les deux dernières, au contraire, sont de pure faveur, et ne peuvent être appréciées que par l'administration, dans la forme purement gracieuse (V. Impôts ind., n°s 432 et 490). — Il a été jugé, conformément à cette distinction : 1° que le dégrèvement de taxes de prestations en nature réclamé par un contribuable en raison de ce que le fils pour lequel il a été imposé est décédé dans le cours de l'exercice, et de ce que lui-même se trouve en état de gêne à la suite d'une longue maladie, pouvant être accordé, sinon par voie de décharge, du moins par voie de remise, il y a lieu, pour le conseil de préfecture saisi d'une telle demande, de se déclarer incompétent et non de décider que le réclamant est sans droit (cons. d'Et. 27 déc. 1854, aff. Burtart, P. P. 55. 3. 61); — 2° Qu'il en est de même dans le cas où la demande est fondée sur une épizootie qui dans le cours de l'année avait enlevé au prestataire des têtes de bétail (cons. d'Et. 18 déc. 1862, M. de Guigné, rap., aff. Bazin).

799. En matière de prestation en nature, les demandes en décharge ou en réduction sont les seules qui paraissent pouvoir être admises. Les autres ne peuvent avoir lieu, car la remise ou modération, dans le cas où elle est accordée, doit être imputée sur les fonds de non-valeur (V. Impôts ind., n° 491); or, en ce qui concerne la prestation, il n'existe pas de fonds de non-valeurs pouvant être l'objet de répartition entre les prestataires les plus éprouvés par la mauvaise fortune. — C'est par cette raison que le conseil d'Etat a décidé que les prestations en nature imposées aux redevables ne peuvent être l'objet, comme les contributions directes, de remises ou de modérations dans le cas d'événements malheureux, tels que l'incendie de l'établissement à raison duquel les prestations ont été imposées (cons. d'Et. 23 déc. 1858, aff. Géraud, D. P. 59, 3. 52). — Ainsi, les particuliers indûment portés sur les rôles comme habitants, ou comme valides, etc., ou pour un nombre de chevaux ou de voitures plus grand que celui qu'ils possèdent, peuvent seuls réclamer la décharge ou la réduction de leur cote.

800. Les demandes en décharge ou en réduction, que l'on comprend sous l'expression générale de demande en *dégrèvement*, sont poursuivies dans les délais et dans les formes prescrits en matière de contributions directes. — Les règles à suivre à cet égard ont été exposées v° Impôts dir., n°s 433 et suiv.; nous ne reprendrons donc ici que quelques décisions spéciales à la matière des prestations en nature.

801. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 4 août 1844, les demandes en dégrèvement doivent être formées dans le délai de trois mois, à partir de la publication des rôles (V. Imp. dir., n°s 438 et suiv.). — Il a été jugé, par application de cette loi, que les réclamations en matière de prestations en nature doivent, comme en matière de contributions directes, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois de la publication des rôles (cons. d'Et. 23 avr. 1852, M. Hudault, rap. aff. Giot-Tiercelet; 29 nov. 1854, aff. Giraud, D. P. 55. 3. 480), et spécialement que la réclamation qui n'est parvenue et n'a été enregistrée à la sous-préfecture que le 23 sept., alors que le rôle a été publié le 28 mars, est formée hors des délais et par conséquent non recevable (cons. d'Et. 4 mai 1843, M. de Condé, rap., aff. Coquerille).

802. Toutefois une difficulté s'est élevée en matière de prestation en nature sur le point de départ de ce délai. Les rôles de prestation, comme on l'a vu n° 792, sont aujourd'hui publiés dans le courant de novembre; or, si l'on devait s'en tenir à la lettre de la loi précitée, ce serait à partir de cette époque que courrait le délai des réclamations, bien que la cote ne devienne exigible qu'au mois de janvier suivant, c'est-à-dire que le délai courrait pendant un laps de temps où le rôle n'est pas susceptible d'exécution. — Le conseil d'Etat avait admis d'abord ce système. — Il avait décidé, par exemple, que lorsque le rôle a été publié le 25 novembre, la demande en dégrèvement présentée le 25 mars de l'année suivante est tardive et doit être rejetée comme ayant été formée plus de trois mois après la publication du rôle (cons. d'Et. 30 déc. 1843, M. Frémy, rap., aff. Carlier; même jour, aff. Williot; — Conf. cons. d'Et. 6 déc. 1844, M. Guilhem, rap., aff. Bertin.)

803. Mais ces décisions étaient mal fondées. En effet, la loi veut qu'on ait trois mois pour se pourvoir; or, dans l'hypothèse, le contribuable ne jouirait pas de ce délai si on le faisait courir du jour de la publication des rôles; car, il ne peut réclamer avant que l'impôt soit exigible, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'exercice. D'un autre côté, s'il arrivait que les rôles fussent publiés plus de trois mois avant l'ouverture de l'exercice, il résulterait de la jurisprudence qu'on vient de retracer que le contribuable qui viendrait à perdre les qualités qui le rendent imposable ou les choses à raison desquelles il peut être imposé à la prestation, quelques jours seulement avant l'exercice, et après l'expiration des trois mois depuis l'émission des rôles, se trouverait privé du droit de réclamer, ce qui serait inadmissible. — Le conseil d'Etat s'est rendu à ses raisons et il a modifié sa jurisprudence en ce sens. — Il a décidé : 1° que, lorsque les rôles des prestations en nature ont été publiés dans une commune avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent, c'est seulement à partir du premier jour de l'exercice, et non à partir du jour de la publication, que court le délai de trois mois dans lequel doivent être formées les réclamations (cons. d'Et. 26 août 1846 (1); 18 avr. 1845, M. du Berthier, rap., aff. Potel; sol. impl. 15 mai 1848, aff. Ferté, D. P. 49. 5. 407); — 2° Qu'un arrêté préfectoral peut, sans violer aucune loi, disposer que la publication des rôles des prestations en nature aura lieu au mois de novembre pour l'année suivante; que, pour les réclamations en décharge ou en réduction, cette publication n'aura d'effet qu'à partir du 1er janv., et qu'ainsi les réclamations seront recevables du 1er janvier au 1er avril seulement (cons. d'Et. 22 avr. 1857) (2). — Conformément à cette jurisprudence, le règlement de 1854 décide,

---

(1) (Bertrand.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 21 avr. 1832; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle des prestations en nature de la commune de Passy-sur-Marne pour 1845 a été publié avant l'ouverture de l'exercice de ladite année; que, dès lors, le sieur Bertrand avait trois mois pour réclamer à partir du premier jour de l'exercice, et qu'il a effectivement réclamé dans le cours des trois premiers mois de 1845; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a repoussé sa réclamation pour cause de déchéance; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 28 fév. 1845, est annulé. — Art. 2. Le sieur Bertrand est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour y être statué au fond sur sa réclamation.

Du 26 août 1846.-Ord. cons. d'Et.-M. de Lavenay, rap.

(2) *Espèce :* — (Parrot.) — Le réclamant prétendait que la publication du rôle avait eu lieu le 13 janv. 1856, et que dès lors la réclamation présentée le 9 avril avait été formée en temps utile. — Le maire attestait, au contraire, que le rôle des prestations en nature avait été publié dans ladite commune le 25 nov. 1855.

NAPOLÉON, etc.;— Vu l'arrêté pris, le 5 nov. 1855, par le préfet du Jura pour la publication des rôles des prestations en nature de l'année 1856, notamment l'art. 4 dudit arrêté, portant : « Les demandes en décharge ou réduction de cotes devront être présentées et déposées par les contribuables au secrétariat de la préfecture ou des sous-préfectures dans les trois premiers mois de l'année 1856, c'est-à-dire avant le 1er avril sous peine de déchéance; » — Vu la loi du 28 juill. 1824, art. 5, celle du 21 mai 1836 et celle du 4 août 1844, art. 8; — Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 juill. 1824, le recouvrement des prestations pour l'entretien des chemins vicinaux doit avoir lieu comme en matière de contributions directes; — Considérant que les rôles pour le recouvrement de ces contributions sont annuels; que leur publication doit avoir lieu au commencement de l'année à laquelle ils se rapportent, et que, d'après l'art. 8 de la loi du 4 août 1844, les demandes en décharge ou en réduction doivent être formées dans les trois mois de cette publication; — Considérant que si, par l'art. 1 de son arrêté du 5 nov. 1855, le préfet du Jura a ordonné que la publication des rôles des prestations en nature, pour l'année 1856, aurait lieu à la diligence des maires le 25 nov. 1855, il a, par l'art. 4 du même arrêté, disposé que, pour les réclamations en décharge et en réduction, cette publication n'aurait d'effet légal qu'à partir du 1er janv. 1856, et qu'ainsi les réclamations seraient recevables jusqu'au 1er avril; que ces dispositions ne sont pas contraires aux lois de la matière;—

art. 74, que les demandes en dégrèvement devront être présentées avant le 31 mars. — Mais lorsque la réclamation est formée plus de trois mois après l'ouverture de l'exercice auquel appartiennent les rôles émis précédemment, c'est à tort que le conseil de préfecture ordonne qu'il sera procédé à l'instruction de la demande (cons. d'Et. 31 mars 1847, M. Lavenay, rap., aff. com. de Chaussin *C.* Chaudot).

804. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable qui a quitté la commune avant la publication des rôles, ou avant le 1er janvier, si les rôles ont été publiés auparavant, le délai court seulement du jour où il a eu connaissance de son imposition (cons. d'Et. 30 juin 1858, M. Vidal de Léry, rap., aff. Mordellès; 11 sept. 1858, même rap., aff. Pignorel. — Jurisprudence constante, V. Impôts dir., nos 438 et s.).—Et cette connaissance doit résulter, non pas d'un fait quelconque qui aurait pu faire savoir au contribuable qu'il a été imposé à la prestation dans la commune qu'il a quittée, mais d'un avertissement ou d'un acte de poursuite remis à sa personne en son nouveau domicile. En conséquence, on doit déclarer insuffisante pour faire courir le délai de la réclamation, la remise d'un avertissement au gendre de l'imposé, hors du domicile qu'ils habitent en commun (cons. d'Et., 31 janv. 1856 (1). — Conf. cons. d'Et. 22 nov. 1851, M. Lucas, rap., aff. Gassin).

805. Les réclamations doivent être individuelles et non collectives (instr. min. 10 mai 1849, art. 19); elles doivent être présentées par le contribuable lui-même ou par son mandataire conventionnel ou légal. « Nul n'est admis à réclamer pour autrui, dit l'instruction du 10 mai 1849, art. 20, s'il ne justifie qu'il a qualité pour le faire; ainsi, à moins de pouvoir spécial, les fermiers et les locataires ne sont pas recevables à se pourvoir pour les propriétaires, ni les propriétaires pour les colons, ni les pères pour leurs enfants majeurs et réciproquement » (Voy. L. 21 avr. 1832, art. 28 et vo Impôts dir., nos 443 et suiv.). — En conséquence, il a été jugé : 1o que le maire de la commune ne pourrait, en sa qualité de maire et sans être muni d'un pouvoir spécial, présenter des demandes en dégrèvement au nom des contribuables de la commune (cons. d'Et. 29 juill. 1852, M. de Belbeuf, rap., aff. Labarre); — 2o Qu'un propriétaire ne peut, sans mandat de son colon, réclamer la décharge de la prestation à laquelle celui-ci a été imposé, bien que ce propriétaire ait acquitté lui-même cette imposition (cons. d'Et. 21 nov. 1861, M. Bammeville, rap., aff. Cheyroux).

806. Mais il a été jugé : 1o que les réclamations contre les prestations en nature imposées à un individu à raison d'un établissement agricole qu'il possède dans une commune où il ne réside pas, sont régulièrement présentées par un membre de sa famille placé à la tête de l'exploitation (cons. d'Et. 15 juill. 1855, aff. Maniez, D. P. 56. 3. 10); — 2o Que le contribuable dont la réclamation, en matière de prestations, a été rejetée comme ayant été présentée par un tiers qui ne justifiait d'aucun mandat, peut néanmoins faire statuer sur cette réclamation devant le conseil d'Etat, en justifiant que ce mandat avait été donné (même aff. Maniez).

807. Les contribuables ne sont pas tenus de rédiger leur demande sur papier timbré; cela résulte des discussions des chambres. D'ailleurs, la loi de 1824 dit que les réclamations seront jugées sans frais (Conf. instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 4, no 24, V. *infrà*, p. 398; M. Herman, no 359). — En matière de contributions directes, la dispense de timbre n'a lieu que lorsque la demande a pour objet une cote inférieure à 30 fr. (L. 21 avr. 1832, art. 28, V. Impôts dir., no 454); mais cette règle n'est pas applicable aux impositions spéciales pour les chemins vicinaux (V. Timbre, no 24). — La demande doit être présentée en double expédition (règl. de 1854, art. 74).

808. Les demandes en dégrèvement sont communiquées aux répartiteurs, vérifiées par le contrôleur et soumises à l'appréciation du directeur des contributions directes, qui donne son avis sur la réclamation, d'après le résultat de la vérification qui en a été faite par le contrôleur (règl. de 1854, art. 74, § 2, V. Impôts dir., no 457).—Lorsque le directeur est contraire aux prétentions du réclamant, il doit exprimer les motifs de son opinion, transmettre le dossier à la sous-préfecture et mettre le réclamant en demeure d'en prendre communication et de faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations (L. 29 avr. 1832, art. 29, V. Impôts dir., p. 270 et nos 457 et suiv.; règlem. de 1854, art. 74, § 3). — Cette mise en demeure est exigée à peine de nullité de la décision à intervenir sur la réclamation (cons. d'Et. 12 avr. 1844, M. du Berthier, rap., aff. Duquesne; 28 janv. 1848, M. Aubernon, rap., aff. Fourtanier; 20 mars 1852, aff. Gardonne, V. no 809; 3 juin 1852, M. Renepont, rap., aff. Perrin; 17 mars 1853, M. Leviez, rap., aff. Cabarrou).

809. Le délai de dix jours, dont parle l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, court du jour où la notification du dépôt des pièces à la sous-préfecture a été réellement faite au réclamant (cons. d'Et. 20 mars 1852) (2). — A partir de ce moment, jusqu'à l'expiration du délai, les pièces doivent rester à la sous-préfecture à la disposition de la partie, autrement celle-ci serait privée d'une fraction du délai que la loi lui accorde. En conséquence, si les pièces ont été renvoyées à la préfecture avant la fin du dixième jour, il y a nullité de la décision intervenue sur le fond (même décis.).

810. Toutes les pièces sont ensuite transmises au conseil de préfecture, seul compétent pour statuer sur les demandes de dégrèvements en matière de contributions directes (règl. de 1854, art. 74, § 3, V. Impôts dir., nos 623 et suiv.). — Les conseils de préfecture, en cette matière comme en toute autre, ne peuvent statuer *ultrà petita*; ils ne peuvent accorder ni ce qui n'a pas été demandé, ni au delà de ce qui a été demandé. — En conséquence, il a été décidé qu'un conseil de préfecture

---

Considérant que le sieur Parrot reconnaît qu'il n'a présenté sa réclamation contre la taxe à laquelle il avait été imposé sur le rôle des prestations en nature de la commune de Mesnay pour l'année 1856, que plus de trois mois après le 1er janvier de cette année; que, de ce qui précède, il résulte que c'est avec raison que le conseil de préfecture du Jura a rejeté cette réclamation comme tardive; — Art. 1. La requête du sieur Parrot est rejetée.

Du 22 avr. 1857.-Décr. cons. d'Et.-M. du Bodan, rap.

(1) *Espèce :* — (Develet.) — On prétendait qu'un avertissement et un acte de convocation pour l'exécution des prestations, avait été remis au gendre de Develet (lequel demeurait avec son beau-père dans la commune où celui-ci avait établi son domicile), à un moment où il se trouvait accidentellement dans une autre commune. On concluait de là que Develet avait eu connaissance de son imposition. Le ministre a fait observer que le gendre n'avait pas mandat de son beau-père pour recevoir au nom de celui-ci des notifications hors de leur domicile commun.

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 28 juill. 1824, art. 5, celle du 4 août 1844, art. 8, et celle du 21 mai 1836, art. 3 ;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle des prestations pour l'année 1855 a été publié le 1er janvier de cette année dans la commune de la Tagnières, et que c'est seulement le 19 nov. 1854 que le sieur Develet a présenté au conseil de préfecture sa réclamation contre son imposition audit rôle;—Mais considérant qu'il résulte également de l'instruction, que le sieur Develet avait quitté la commune de la Tagnières avant le commencement de l'année 1855, et qu'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de son imposition dans cette commune, par un avertissement ou par un acte de poursuite, antérieurement à sa réclamation; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture de Saône-et-Loire a décidé que la réclamation du sieur Develet était non recevable comme ayant été présentée tardivement;—Au fond, etc.;— Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé, etc.

Du 31 janv. 1856.-Décr. cons. d'Et.-M. du Bodan, rap.

(2) (De Gardonne.)—Louis-Napoléon, etc.;—Vu la loi du 28 juill. 1824; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Vu la loi du 21 avr. 1832; — Considérant que, si l'art. 29 de la loi du 21 avr. 1832 a prescrit, dans le délai de dix jours, la production des nouvelles observations que le réclamant peut avoir à produire sur la taxe de ses prestations, ce délai ne court qu'à partir du jour où la notification du dépôt des pièces à la sous-préfecture a été réellement faite au réclamant; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Gardonne n'a eu connaissance que le 11 mai 1851, du dépôt des pièces à la sous-préfecture; que ces pièces ont été envoyées le 13 mai 1851 à la préfecture, et qu'ainsi le sieur de Gardonne a été privé du délai de dix jours accordé par la loi pour prendre communication du dossier à la sous-préfecture; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, en date du 27 mai 1851, est annulé. — Art. 2. Le sieur de Gardonne est renvoyé devant le conseil de préfecture de la Gironde pour y faire statuer sur sa réclamation.

Du 20 mars 1852.-Décr. cons. d'Et.-M. Hudault, rap.

ne peut décharger un contribuable des journées de prestation pour lesquelles il a été imposé à raison de sa personne, alors qu'aucune réclamation n'a été formée par lui à ce sujet, et qu'il ne conteste pas avoir son domicile réel dans la commune (cons. d'Et. 12 juin 1845, M. de Lavenay, rap. aff. Hesse). —Par la même raison, lorsqu'un contribuable imposé dans deux communes à la prestation en raison de sa personne a fait porter sa réclamation sur l'imposition qui était réellement due, sans demander décharge de l'autre imposition, cette décharge ne peut lui être accordée d'office par la décision qui rejette sa réclamation (cons. d'Et. 13 mai 1860, M. Réalier-Dumas, rap., aff. Lajoux).

Le conseil de préfecture qui prononce la décharge d'un contribuable ne peut mettre la cote, à laquelle celui-ci avait été imposé, à la charge d'un autre contribuable par voie de mutation de cote.— V. *suprà*, n° 795.

811. Les arrêtés rendus contradictoirement par les conseils de préfecture sont acquis aux parties et ne peuvent être rétractés, même pour cause de mal jugé; en conséquence, un conseil de préfecture ne peut, par un nouvel arrêté, accorder à un contribuable la décharge des prestations qu'il avait refusée par un arrêté précédent, lors même que cette décharge serait fondée (cons. d'Et. 15 mai 1848, M. Passy, rap., aff. Ferté; V. M. Herman, n° 363).

812. Les arrêtés des conseils de préfecture ne peuvent être réformés que par le conseil d'Etat sur le recours des parties intéressées (V. Impôts directs, n°s 634 et suiv.). — Ce recours doit être formé, à peine de nullité, par celui ou ceux qui ont été partie dans la décision attaquée ou leur mandataire régulier (V. Cons. d'Et., n°s 154 et s.; Impôts dir., n°s 446 et s.). — Il a été décidé, conformément à cette règle, qu'un propriétaire, non muni d'un mandat spécial, n'a pas qualité pour se pourvoir au nom de son fermier contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a refusé d'accorder à celui-ci décharge de la contribution des prestations (cons. d'Et. 29 juill. 1832, M. Hudault, rap., aff. Fréminville),... ce fermier fut-il même illettré (cons. d'Et. 6 déc. 1844, M. Dumez, rap., aff. Lartet).

813. Si c'est la commune qui est lésée par la décision du conseil de préfecture, en ce que, par exemple, une demande en dégrèvement a été mal à propos accueillie, le pourvoi est formé en son nom par le maire ou, à défaut du maire, par l'adjoint, sur la seule délibération du conseil municipal (V. Impôts ind., n°s 447 et suiv. — Conf. règl. de 1854, art. 75; sol. impl. cons. d'Et. 19 déc. 1860, aff. com. de Beaumetz, D. P. 61. 3. 11). — L'autorisation du conseil de préfecture n'est pas nécessaire (règl. de 1854, art, 75 : décis. conf. en matière de contributions directes, cons. d'Et. 16 fév. 1826, M. Feutrier rap., aff. com. d'Ervy *C.* Truchy). Le pourvoi formé par le maire est transmis au préfet, pour y être par lui donné cours (même art. 75 du règl.).

814. Le trésor public restant étranger à l'impôt des prestations pour réparations aux chemins vicinaux, le ministre des finances n'a pas qualité pour déférer au conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture qui a déchargé un particulier de cette prestation (cons. d'Et. 5 fév. 1841, M. Montaud, rap., aff. Aviat; 5 mars 1841, M. Saglio, rap., aff. la Bretèche; 21 janv. 1842, M. de Condé, rap., aff. Lamort-Laperelle; 17 nov. 1843, M. Dumez, rap., aff. Bataillon; même jour, aff. Clain, 9 déc. 1843; M. Baudon, rap. aff. Calvé de Joursac; 10 août 1844, M. Baudon, rap., aff. Teissier; du même jour, quarante-deux décisions semblables; 19 mars 1845, M. Baudon, rap., aff. Roche). — Et il en est ainsi alors même que le conseil de préfecture aurait relevé les réclamants de la déchéance qu'ils avaient légalement encourue (décis. précitées du 10 août 1844 et du 19 mars 1845). — En effet, les prestations en nature ne constituent pas des perceptions en faveur du trésor public, mais au profit des communes; l'action, dans ce cas, ne peut appartenir qu'aux représentants de celles-ci (Conf. M. Dufour, 2e édit., t. 3, p. 314). Une jurisprudence semblable existe en matière de taxe sur les chiens, perception qui se fait également au profit de la commune (V. v° Taxes, n° 101). —Toutefois s'il s'agissait, non d'un chemin vicinal ordinaire, mais d'un chemin vicinal de *grande communication*, ce ne serait pas le maire, mais le préfet qui devrait exercer cette action (M. Dufour, *loc. cit.*, p. 388; V. ci-après, n°s 1198, 1283 et suiv.).

815. Les recours au conseil d'Etat ont lieu sans frais, conformément à la disposition de l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824. Ils sont déposés à la préfecture et transmis au conseil d'Etat par le préfet, sans le ministère d'avocat. C'est ce qui résult des lois des 26 mars 1831, art. 29; 21 avr. 1832, art. 30, relatives aux contributions directes, et dont les dispositions sont applicables aux prestations en nature qui participent de la nature de ces contributions (V. Impôts dir., n° 639. — Conf. règl. de 1854, art. 74; cons. d'Et. 22 avr. 1848, M. Passy, rap., aff. Morin-Arnoul). — Ils sont présentés sur papier libre, quelle que soit la valeur de la cote qui en fait l'objet : il doit y être annexé une expédition de la décision attaquée et la lettre d'avis par laquelle cette décision a été notifiée à la partie (V. M. Grandvaux, p. 226, note).— Jugé qu'en matière de prestations en nature, comme en matière de contributions directes, les recours devant être formés sans frais, il n'y a pas lieu de prononcer contre les parties une condamnation aux dépens (cons. d'Et. 26 juill. 1851, M. Daverne, rap., aff. Fouassier; 3 juin 1852, aff. Nabonne, D. P. 52. 3. 42).

816. Conformément à la règle générale, le pourvoi doit être formé dans le délai de trois mois, à partir de la notification de l'arrêté attaqué, à peine de déchéance (décr. 22 juill. 1806, art. 11, V. Cons. d'Et. n°s 175 et suiv.; Impôts directs, n° 640). — Il a été jugé, en matière de prestation en nature, que le recours contre un arrêté du conseil de préfecture formé plus de trois mois après la notification de cet arrêté est non recevable (cons. d'Et. 25 juin 1845, M. Guilhem, rap., aff. Dargent; 30 août 1845, M. Richaud, rap., aff. Huger; 7 déc. 1859, M. Tarbé, rap., aff. Lerouge, etc.).

817. En matière de prestations, la notification de l'arrêté de préfecture à un contribuable qui n'habite pas la commune, est régulièrement faite à ce contribuable en la personne du régisseur de la propriété (cons. d'Et. 5 oct. 1857, M. Tarbé, rap., aff. Fourtanier).

818. Ne sont pas recevables devant le conseil d'Etat les moyens qui n'ont pas été soumis au conseil de préfecture (V. Cons. d'Et., n° 134). En conséquence, il a été jugé que le contribuable qui, devant le conseil de préfecture, s'est borné à contester le nombre des animaux pour lesquels il a été imposé, ne peut, pour la première fois devant le conseil d'Etat, prétendre qu'il n'a pas le nombre des voitures pour lesquelles il a été porté au rôle (cons. d'Et. 18 janv. 1860, M. Flandin, rap., aff. Monnet).

§ 3. — *Conversion des journées de prestation en argent ou en tâches.*

819. L'impôt des prestations, s'il eût été rigoureusement exigé en *nature*, aurait rencontré dans l'application, pour un grand nombre de personnes absentes ou non habituées aux travaux manuels, de grandes difficultés sinon des impossibilités. Aussi l'art. 4 de la loi de 1836, reproduisant la règle déjà inscrite dans celle de 1824 (art. 5), en autorise la conversion en *argent*, avec faculté pour le contribuable de s'acquitter de cette dernière manière. Cet article dispose : « La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement, pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.—La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent. — Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent... » Ces dispositions ont fait l'objet, dans la circulaire du 24 juin 1836, d'utiles explications que nous reproduisons ci-dessous (1).

(1) 24 juin 1836. — Instruction générale sur le service des chemins vicinaux (extrait).

Art. 4... 1. En imposant aux citoyens l'obligation de consacrer, chaque année, jusqu'à trois journées de travail à la réparation des chemins vicinaux, la loi n'a eu pour but que de créer, pour les communes, une ressource applicable à cet objet d'utilité générale; mais si une compen-

820. La loi du 24 juill. 1824 avait confié aux conseils municipaux le soin de fixer le taux de conversion des prestations

sation, si un équivalent du sacrifice imposé pouvait être offert à la commune, il était juste que la loi permît aux citoyens de se libérer d'une autre manière que par un travail manuel. C'est ce que fait l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, en déclarant que la prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. — Pour rendre possible cette option, il était nécessaire que le contribuable connût à l'avance le taux du rachat de chacune des espèces de prestations qui lui sont demandées. La loi du 28 juill. 1824 avait chargé les conseils municipaux de fixer le taux de la conversion des prestations en nature; mais il en résultait de trop grandes différences dans les tarifs adoptés pour des localités souvent très-rapprochées. Quelquefois le tarif était tellement élevé, qu'il y avait un véritable préjudice pour le contribuable à se libérer en argent, et, dès lors, très-peu de conversions avaient lieu; d'autres fois, au contraire, le tarif était tellement faible, que les rôles de prestation ne produisaient que des ressources insuffisantes.

2. Il importait de faire cesser ces inconvénients, surtout alors que les communes allaient avoir à remplir des obligations nouvelles et plus étendues. La loi du 21 mai dispose donc que le tarif de conversion des journées de prestation sera arrêté, chaque année, pour la commune, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. Au point élevé où se trouvent placés, dans l'ordre administratif, les conseils généraux de département, ils sont nécessairement au-dessus des influences locales auxquelles cédaient souvent les conseils municipaux, lorsqu'il s'agissait de régler le tarif du taux de conversion. Le changement introduit par l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 aura donc pour effet d'établir partout des tarifs de conversion équitablement réglés et moins disparates que les anciens. La loi ne prescrit pas cependant qu'il n'y ait qu'un seul tarif pour tout le département, pas plus qu'elle n'entend qu'il y ait un tarif spécial pour chaque commune. Le conseil général appréciera dans sa sagesse les propositions que feront, à cet égard, les conseils d'arrondissement, et il décidera si les tarifs doivent être arrêtés, soit pour une certaine étendue de territoire, soit pour certaines catégories de communes, d'après l'importance de leur population ou le plus ou moins d'aisance de cette population. Vous aurez, à cet égard, monsieur le préfet, d'utiles indications à donner au conseil général, et vos observations vous permettront de signaler, chaque année, au conseil général les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux tarifs.

3. Les décisions que les conseils généraux vont avoir à prendre pour l'application de l'art. 4 de la loi nouvelle, exerceront, je n'hésite pas à le dire, la plus grande influence sur l'exécution de la loi tout entière, et spécialement de la sect. 2, relative aux chemins de grande communication. Tout en reconnaissant, en effet, que la prestation en nature est une des ressources les plus importantes qui puissent, dans certaines localités, être affectées à la réparation des chemins vicinaux, il faut bien reconnaître aussi que ce moyen d'exécution laisse à désirer; partout on obtiendrait certainement bien plus de travail effectif avec une somme inférieure à la valeur d'une journée de travail, qu'on n'en obtient de la présence d'un prestataire pendant un jour sur les ateliers.

4. Il est donc à désirer, il est du plus haut intérêt que, sans que les tarifs de conversion soient trop inférieurs aux taux des journées de travail, ils présentent cependant, à cet égard, assez d'avantages pour déterminer autant que possible les contribuables à s'acquitter en argent. Les communes y gagneront, par la possibilité d'employer des ouvriers salariés, et elles en obtiendront à la fois une plus grande masse de travaux et des travaux mieux exécutés; les prestataires y gagneront aussi, puisqu'ils pourront, au moyen d'un rachat inférieur au prix réel de leur journée, se dispenser d'aller perdre sur les chemins un temps que réclament des travaux plus directement productifs.

5. S'il était juste que la loi permît aux contribuables de s'acquitter par des travaux en nature ou par un rachat en argent, à leur choix, il était aussi indispensable que l'autorité locale sût, quelque temps avant l'ouverture des travaux, si elle aura à disposer de journées de prestation ou de ressources en argent. A cet effet, tout contribuable est tenu de déclarer, dans un délai fixé, s'il entend acquitter sa contribution en nature ou en argent. Le délai expiré sans déclaration de sa part, il est censé avoir renoncé à s'acquitter par des travaux en nature, et la loi veut que sa prestation soit alors acquittée en argent. Nous parlerons de la fixation des délais d'option, lorsque nous nous occuperons des formes à suivre pour la rédaction et le recouvrement des rôles.

6. Le § 3 de l'art. 4 autorise l'emploi d'un mode de réalisation des prestations en nature, qui doit évidemment rendre l'emploi de la prestation plus efficace qu'il ne l'était généralement. Ce moyen sera nouveau dans un grand nombre de départements, mais dans les localités où il a été mis en usage, il a produit d'heureux résultat, et les prestataires y ont trouvé de l'avantage, de même que la commune, s'il s'agit de la conversion en tâches de journées de différentes espèces que les contribuables auront déclaré vouloir acquitter en nature.

7. C'est aux conseils municipaux que la loi donne le droit de décider d'abord que les prestations non rachetées seront converties en tâches : c'est encore aux conseils municipaux qu'est laissé le soin d'arrêter le tarif de la conversion en tâches des journées de prestation.

8. Au premier coup d'œil, la rédaction de ce tarif peut paraître difficile; mais les explications que vous donnerez aux maires feront bientôt disparaître toute difficulté dans l'emploi de ce moyen nouveau. On sait généralement, en effet, ce que valent, lorsqu'ils sont payés en argent, les travaux de différente espèce qui se font sur les chemins vicinaux; combien on paye, par exemple, pour faire ramasser, casser ou étendre un mètre cube de pierres, ou pour faire creuser un mètre courant de fossés de telles dimensions : on sait aussi combien coûte le transport de ces matériaux à une distance donnée. Le conseil municipal n'a donc qu'à arrêter la valeur représentative de ces différentes espèces de travaux, dans un tarif qu'il déclarera devoir servir pour la conversion en tâches des prestations non rachetées en argent. Le taux de conversion des prestations ayant été préalablement fixé par le conseil général, chaque contribuable saura ce qui peut lui être demandé, soit en argent, soit en tâches. L'habitant imposé à 3 fr., par exemple, pour trois journées de travail manuel, saura que, s'il veut acquitter sa prestation en nature, la commune pourra exiger de lui qu'il fasse telle quantité de telle espèce de travaux; le cultivateur imposé à 9 fr., pour trois journées de charrette, saura que, s'il acquitte sa prestation en nature, il pourra être astreint à transporter telle quantité de matériaux de tel endroit à tel endroit. Je n'ai pas besoin de vous dire que les délibérations des conseils municipaux sur la conversion des journées en tâches ne sont exécutoires qu'après votre approbation : c'est l'application de la règle générale en semblable matière.

9. L'emploi de ce mode de travail présentera sans doute, comme je vous le disais plus haut, quelques difficultés d'exécution dans le premier essai qu'on en fera; mais l'expérience fera bientôt disparaître ces difficultés, et l'on en appréciera tous les avantages. Les autorités locales se trouveront ainsi dispensées, en grande partie, de l'obligation fastidieuse et souvent pénible de surveiller le travail des prestataires, et elles n'auront plus, en général, qu'à constater que les tâches ont été exécutées; la communauté y gagnera, par une réparation plus efficace des chemins; enfin les prestataires y trouveront aussi un avantage, car, sachant qu'ils seront libérés par l'exécution de la tâche imposée, ils pourront, par un travail actif, se libérer dans la moitié du temps, peut-être, qu'ils étaient, dans l'autre système, astreints à passer sur les chemins.

10. Je vous engage donc, monsieur le préfet, à conseiller l'adoption de ce mode de travaux, en en développant les avantages dans vos instructions; chargez MM. les sous-préfets d'aplanir, par les applications verbales, les premières difficultés que rencontreront les maires; invitez les agens voyers à guider les premiers efforts de l'autorité locale dans cette voie nouvelle; et si le système autorisé par l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 prend quelque extension, je ne doute pas qu'il n'ait les plus heureux résultats sur l'amélioration de l'ensemble de nos communications vicinales.

11. Mais il est un mode d'emploi de journées de prestation qui a été tenté, à différentes époques, dans un bien petit nombre de départements, et qui ne doit être admis nulle part : c'est la mise en adjudication des travaux à faire sur un chemin vicinal, en imposant à l'adjudicataire la condition d'employer les travaux de prestation qui lui sont alors précomptés pour une valeur déterminée. — Ce mode d'emploi, monsieur le préfet, me paraît contraire à l'esprit de la loi du 21 mai 1836, contraire même aux institutions libérales qui nous régissent. — Que, dans l'intérêt de la famille communale, chaque citoyen qui fait partie de cette famille puisse être appelé à concourir personnellement à un travail d'utilité générale, telle que la réparation d'un chemin, cela se conçoit parfaitement; que, pour l'accomplissement de sa tâche, il soit placé sous la surveillance du maire ou de son délégué, cela doit être; nul ne peut se plaindre d'obéir au chef de la famille communale ou au fonctionnaire qui le remplace momentanément, et les reproches que le maire adresserait au prestataire négligent n'auraient jamais rien de blessant; le refus de lui donner son certificat de libération ne pourrait exciter le soupçon d'une sévérité intéressée, puisqu'enfin le maire n'agit que dans l'intérêt de la communauté. Mais placer les prestataires à la disposition d'un adjudicataire qui a un intérêt matériel et pécuniaire à ce qu'ils remplissent leur tâche; les mettre sous la surveillance d'un homme qui a acheté leur travaux, et qui doit avoir par conséquent le droit de réprimander les négligents, de leur refuser même leur certificat de libération, lorsqu'ils ne lui paraissent pas avoir assez travaillé : c'est là, je le répète, une mesure qui me paraît tout à fait contraire à la libéralité des formes de notre gouvernement; c'est changer la condition des prestataires; c'est ramener le travail de la prestation à l'ancienne corvée. — Je vous invite donc, monsieur le préfet, à ne tolérer ce mode d'emploi sur aucun point de votre département.

12. Après avoir parlé, en nous occupant des art. 3 et 4, de tout ce qui a rapport à l'assiette de la prestation en nature et à sa conversion en argent ou en tâches, il est nécessaire, monsieur le préfet, de régler ce qui est relatif à l'établissement des rôles et à leur recouvrement, à la libération des contribuables, et enfin aux comptes à rendre par les fonc-

en nature. De là était résulté dans les tarifs les disparates les plus choquantes. Certains conseils, dans un intérêt mal entendu,

---

tionnaires et comptables. — La loi du 21 mai 1836 ne contient aucune disposition nouvelle sur ces différents points, d'où il suit qu'ils continuent à être régis par l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824, qui porte que « le recouvrement (des rôles) sera poursuivi comme pour les contributions directes, les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. » Ainsi donc, les prestations en nature continueront à être portées en recette et en dépense, pour leur évaluation, au budget des communes où il en sera établi.

13. Toute comptabilité doit être établie d'une manière assez nette pour ne prêter à aucune critique fondée, et cela dans l'intérêt du comptable autant que dans l'intérêt du contribuable. La prestation en nature, contribution d'une nature toute spéciale et qui pourrait plus que toute autre donner lieu à des reproches de faveur ou d'arbitraire, cette contribution, dis-je, a besoin d'être réglée dans tous ses détails, par des dispositions précises dont MM. les maires apprécieront bien la nécessité, dans l'intérêt de leur responsabilité. Ils comprendront que lorsqu'ils sont appelés à répartir sur leurs administrés une portion des charges publiques, leur action doit toujours être appuyée sur des bases dont tous puissent apprécier la régularité, et que lorsqu'ils ont à rendre compte de l'emploi des moyens mis à leur disposition, ils doivent entourer ce compte de toutes les garanties, de toutes les formes propres à faire passer dans l'esprit des administrés la conviction de son exactitude.

14. La première chose à faire pour parvenir à une exacte répartition des prestations en nature, c'est de rechercher quelles sont les personnes qui doivent y être soumises. Il est donc indispensable que dans chaque commune où la prestation devra être votée, il soit rédigé un état-matrice de tous les contribuables qui peuvent être tenus à ces prestations, en vertu de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836. Cet état-matrice dont le modèle est ci-annexé (coté B), et que vous ferez imprimer en nombre suffisant, devra présenter dans chaque article : 1° le nom de l'individu sur lequel la cote est assise, ainsi que je vous l'ai expliqué plus haut, page 20; 2° le nom des membres de la famille et des serviteurs qui doivent également donner lieu à imposition; 3° le nombre des charrettes ou voitures attelées, et des bêtes de somme, de trait et de selle, qui sont au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. Cet état-matrice devra être rédigé par une commission composée du maire et des répartiteurs, assistés du percepteur-receveur municipal; ce comptable pourra, en raison de son habitude de travaux analogues, être fort utile pour celui dont il s'agit. Si les répartiteurs désiraient être dispensés d'y concourir, ils pourraient être suppléés par des commissaires *ad hoc*, que le sous-préfet nommerait sur l'indication du maire. Comme la formation de l'état-matrice est un travail assez considérable, il importe de ne pas être obligé de le recommencer tous les ans. Vous disposerez donc votre cadre de manière à ce qu'il puisse servir pour trois années.

15. Lorsque l'état-matrice sera rédigé, il devra être déposé à la mairie, et le maire fera prévenir ses administrés, par un avis publié en la forme accoutumée, qu'ils peuvent, pendant un mois, venir en prendre connaissance, afin de présenter, s'il y a lieu, leurs réclamations contre le travail. Ces réclamations ne sont pas encore des demandes en dégrèvement, puisqu'il ne s'agit que des bases de l'imposition; elles ne doivent dont pas être adressées au conseil de préfecture. Elles seront, à l'expiration du mois, soumises à l'examen du conseil municipal qui les appréciera et rectifiera l'état-matrice s'il y a lieu. Après cette formalité, l'état-matrice vous sera transmis pour être revêtu de votre approbation; il devra être revisé tous les ans dans le mois d'août; mais il ne me paraît pas nécessaire que ces révisions périodiques soient soumises à votre visa approbatif, attendu qu'elles ne sont que partielles. Vous vous bornerez donc à faire soumettre les états-matrices à votre approbation, chaque fois qu'ils seront entièrement refondus.

16. L'état-matrice ainsi établi sera la base légale du rôle de prestation en nature qui devra être rédigé en vertu de la délibération du conseil municipal qui aura voté l'emploi de cette ressource. Vous trouverez ci-annexé le modèle de ce rôle (coté C); je me suis tenu pour le tracer aussi près que possible de la forme adoptée pour les rôles des contributions directes. Il devra présenter pour chaque article : 1° le nombre de journées d'hommes dues pour la personne du chef de la famille ou de l'établissement, s'il y a lieu; 2° le nombre de journées d'hommes dues pour chacun des membres de sa famille et de ses serviteurs; 3° le nombre de journées dues pour les charrettes et voitures; 4° le nombre de journées dues pour les bêtes de somme, de trait et de selle. L'article du rôle devra également présenter, pour chaque espèce de journée, la valeur en argent d'après le taux de conversion précédemment arrêté par le conseil général; enfin, il sera ménagé une colonne pour inscrire les déclarations d'option. On devra également indiquer en tête du rôle la date de la délibération du conseil municipal en vertu de laquelle il est établi.

17. Quoique la fourniture de rôles imprimés doive en rendre l'établissement plus facile, il ne faut pas se dissimuler que rarement MM. les maires ou leurs secrétaires auront assez de temps ou assez d'habitude de ce genre de travail pour pouvoir le faire avec toute la régularité nécessaire. Vous devez donc, monsieur le préfet, en charger les percepteurs-receveurs municipaux. Ces comptables, habitués au cacul et à des travaux analogues, seront tous en état de rédiger des rôles sur l'exactitude desquels vous pourrez compter, et vous ne risquerez pas d'être obligé d'en renvoyer un grand nombre lorsqu'ils vous seront adressés pour être rendus exécutoires. Il y aura d'ailleurs un autre avantage à suivre cette marche, celui de l'économie pour les communes. La rédaction du rôle de prestation est un travail trop considérable pour qu'on pût astreindre le secrétaire de la mairie ou tout autre individu à le faire gratuitement; d'un autre côté, le percepteur-receveur municipal, qui sera, dans tous les cas, chargé des recouvrements du rôle, aurait droit à une remise pour ce recouvrement. En chargeant ce comptable de la rédaction comme du recouvrement, il lui sera alloué une remise unique qui pourra être moins élevée que celles qu'on diviserait entre le rédacteur du rôle et le comptable.

18. Je vous invite donc, monsieur le préfet, à adopter cette marche pour votre département, si déjà ce n'était pas celle suivie. En fixant la remise des percepteurs-receveurs municipaux à 5 cent. par franc du montant des rôles évalués en argent, ces comptables me paraissent devoir être suffisamment indemnisés de leur travail, et les communes ne sauraient trouver ce taux trop élevé. La remise accordée aux percepteurs pour le recouvrement des contributions directes est assez généralement fixée à 3 cent. et outre que ce recouvrement est moins difficile que celui des rôles de prestation, ils n'ont pas à rédiger les rôles des contributions directes. Le taux de 5 cent. me paraît donc équitablement réglé. Je dois seulement vous répéter que c'est sur le montant total du rôle que devra être calculée cette remise. Il est quelques localités où l'on a prétendu ne la laisser prélever que sur le montant des cotes recouvrées en argent; c'est une erreur évidemment, car le comptable a autant de travail pour la rédaction et le recouvrement, que les cotes soient acquittées en nature ou en argent; il est donc juste que sa rétribution soit la même. Je m'occupe, au surplus, d'arrêter de nouvelles bases pour le traitement des receveurs municipaux, et ces dispositions lèveront toute difficulté sur ce point.

19. Lorsque les percepteurs-receveurs municipaux auront rédigé les rôles de prestation en nature, il les remettront aux maires qui les viseront et en certifieront l'exactitude. Ces rôles vous seront aussitôt adressés par l'intermédiaire de MM. les sous-préfets, pour être revêtus de votre exécutoire. Vous prendrez les mesures nécessaires pour que tous les rôles vous soient soumis dans le courant d'octobre au plus tard, afin qu'ils puissent toujours être renvoyés par vous dans les communes, avant le 1er janvier.

20. Les rôles de prestation en nature parvenus dans les communes, la publication devra en être faite en même temps et dans la même forme que pour le rôle des contributions directes, et la remise en sera faite au percepteur-receveur municipal. Ce comptable rédigera aussitôt, pour chaque contribuable, un avertissement dont vous trouverez le modèle ci-annexé (coté D) et que vous ferez imprimer en nombre suffisant. Cet avertissement devra indiquer, comme le rôle, la date de la délibération, contenir les détails portés à l'article du rôle, et se terminer par l'invitation au contribuable de déclarer, dans le mois de la publication du rôle, s'il entend se libérer en argent ou en nature. Mention y sera aussi faite qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, la cote serait de droit exigible en argent, si le contribuable n'avait pas déclaré devant le maire son option, dans le délai d'un mois précédemment fixé. Ces avertisssements seront remis par les percepteurs-receveurs municipaux aux maires, qui les feront remettre aux contribuables, sans frais, par l'entremise des gardes champêtres.

21. Le maire, ou son adjoint, s'il l'a délégué pour recevoir les déclarations d'option, tiendra une note exacte de ces déclarations; il la clôturera à l'expiration du mois, et la transmettra immédiatement au percepteur-receveur municipal, qui en fera mention sur le rôle, en regard du nom du contribuable, dans la colonne à ce destinée.

22. Comme il importe que le maire connaisse promptement et d'une manière précise le montant des ressources dont il aura à disposer, tant en journées de prestation en nature qu'en argent, le percepteur-receveur municipal devra former un relevé de son rôle en deux parties; le modèle en est ci-annexé (coté E). La première partie comprendra, pour chaque contribuable nominativement, les journées de prestation d'hommes, de charrois et d'animaux que ce contribuable aura déclaré vouloir acquitter en nature; la seconde sera seulement le total des cotes qui seront exigibles en argent, soit que le contribuable ait préféré ce mode de libération, soit qu'à défaut de déclaration d'option dans le délai voulu, la cote soit devenue exigible en argent. Cet état sera adressé au maire dans la quinzaine qui suivra le délai d'option.

23. Vous voyez que par la marche que je viens de vous [illegible]acer, monsieur le préfet, presque toutes les écritures seront faites par les percepteurs-receveurs municipaux, [illegible] maires des communes rurales apprécieront

fixaient le taux de la conversion à un chiffre tellement élevé que très-peu de conversions avaient lieu; d'autres, au contraire, le

cet avantage. D'un autre côté, les maires connaîtront les ressources dont ils peuvent disposer longtemps avant l'ouverture des travaux, puisque les relevés que leur fourniront les comptables devront être entre leurs mains avant la fin de février de chaque année.

24. Le rôle, quelque exact qu'il soit, peut, pour diverses causes, donner lieu à des demandes en dégrèvement. Ces demandes doivent être présentées, instruites et jugées comme celles relatives aux contributions directes, c'est-à-dire qu'elles doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et soumises au conseil de préfecture. Elles pourront être formées sur papier libre, ainsi que l'indiquent les mots *sans frais*.

25. Occupons-nous maintenant, monsieur le préfet, du recouvrement des rôles, c'est-à-dire de la perception des cotes acquittables en argent, et de l'emploi en travaux, des cotes exigibles en nature.

Pour les cotes exigibles en argent, je n'ai que bien peu de mots à vous dire, puisque le recouvrement doit s'en faire comme pour les contributions directes, et que les percepteurs savent tout ce qu'ils ont à faire à cet égard. Ce sera donc par douzième que se fera le recouvrement, les poursuites seront les mêmes qu'en matière de contributions directes, et s'il y avait lieu, ce qui n'arrivera jamais, j'espère, d'arriver jusqu'à la contrainte, ce serait le receveur des finances qui devrait en autoriser l'emploi; bien qu'il s'agisse ici d'une contribution rangée en quelque sorte parmi les revenus municipaux, la loi veut que tous les degrés de poursuite aient lieu comme pour les contributions directes. Le percepteur ne devra jamais pousser les poursuites jusqu'à la contrainte, sans qu'il vous en soit préalablement référé; il vaudrait mieux, en effet, laisser tomber une cote en non-valeur, si elle devait atteindre un contribuable malaisé, que de faire des frais en pure perte. Il n'y aurait lieu de conduire les poursuites jusqu'à leur dernier degré que si elles devaient être dirigées contre un contribuable aisé, mais d'une évidente mauvaise volonté.

26. Quant aux cotes que les contribuables auront déclaré vouloir acquitter en nature, leur recouvrement, ou, pour parler plus exactement, leur emploi n'est plus dans les attributions du percepteur-receveur municipal; il rentra dans les attributions de l'autorité municipale, puisqu'il s'agit de faire effectuer des travaux.

27. Dans le règlement général que vous aurez fait en exécution de l'art. 21 de la loi, vous aurez, monsieur le préfet, déterminé les époques auxquelles doivent se faire les travaux de prestation en nature. Quelque temps avant cette époque, les maires devront visiter ou faire visiter les chemins vicinaux de leur commune, afin de reconnaître ceux qui ont le plus besoin de réparation; ils en dresseront un devis sommaire qui leur permettra de reconnaître le nombre de journées qu'ils devront faire faire sur chaque chemin, en se basant sur les besoins de ces chemins et sur le nombre total de journées qu'ils ont à employer, d'après le relevé que leur auront fourni les percepteurs-receveurs municipaux.

28. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le maire devra faire publier, le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, et afficher à la porte de la maison commune, l'avis que les travaux de prestation en nature vont commencer dans la commune. La publication sera répétée un second dimanche, et en même temps le maire fera remettre à chaque contribuable tenu à la prestation un avis signé portant réquisition de se trouver tel jour, à telle heure, sur tel chemin, pour y faire les travaux qui lui seront indiqués, en acquittement de sa cote; si la conversion des journées en tâches devait avoir lieu dans la commune, l'avis devrait en faire mention, et indiquer la nature des tâches que le contribuable est requis d'effectuer. Ces avis, dont vous trouverez les modèles ci-annexés (cotés F et F *bis*), et que vous ferez imprimer en nombre suffisant, porteront aussi la mention que si le contribuable refusait d'obéir à la réquisition qui lui est faite, sa cote deviendrait de droit exigible en argent. Les avis devront être remis sans frais par l'entremise du garde champêtre. Dans les communes fort étendues, les maires devront avoir l'attention de faire travailler leurs administrés le moins loin possible de leur domicile.

29. L'exécution des travaux de prestation devra avoir lieu sous la surveillance du maire, de son adjoint ou d'un membre du conseil municipal que le maire aurait spécialement délégué à cet effet. Le fonctionnaire chargé de surveiller les travaux veillera à ce que les heures qui doivent être employées au travail le soient effectivement, et de la manière la plus utile à la réparation des chemins. Le garde champêtre devra être présent sur les travaux pour exécuter les ordres qu'il recevra du fonctionnaire chargé de la surveillance. Dans les communes où la chose sera possible, le maire fera bien, sur l'avis du conseil municipal, de choisir un piqueur qui sera chargé de la direction matérielle des travaux; le salaire de cet agent ferait partie des dépenses des chemins vicinaux.

30. Pour que la décharge des prestataires puisse être régulièrement opérée, le fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux devra être muni du relevé du rôle dont il a été parlé plus haut. A la fin de chaque journée, il émargera sur ce relevé, en regard du nom de chaque prestataire, le nombre de journées que ce prestataire aura acquittées ou fait acquitter pour son compte. Il déchargera en même temps l'avis ou la réquisition qui avait été envoyée au contribuable. Enfin, lorsque des travaux seront achevés, le relevé du rôle devra être remis au percepteur-receveur municipal, afin que ce comptable puisse émarger sur le rôle les cotes acquittées en nature; il totalisera ces cotes, et en inscrira le montant en un seul article sur son journal à souche; il ne détachera pas le bulletin, attendu qu'il n'y a lieu de le remettre à aucune partie versante, mais il aura soin de le biffer en le laissant tenir à la souche. Au moyen de ces différentes formalités, la libération des prestataires se trouvera dûment constatée, et le compte pourra être régulièrement rendu.

31. Je n'ai pas besoin de vous dire que les frais d'impression des rôles et de toutes les autres pièces qui se rattachent au service des chemins vicinaux doivent être payés, soit sur les fonds affectés dans chaque commune à ce service, soit sur les fonds des cotisations municipales.

32. Toutes les fois qu'un contribuable ne se rendra pas au jour fixé sur l'atelier qui lui aura été assigné, pour y acquitter ses prestations, ou qu'il n'aura fourni qu'une partie des journées par lui dues, soit en manquant aux heures ou autrement, sa cote ou le restant de sa cote deviendra, ainsi qu'il en a été prévenu, exigible en argent. Dans ce cas, le maire adressera au percepteur-receveur municipal le nom du prestataire récalcitrant ou retardataire, et invitera ce comptable à recouvrer la cote en argent. En cas de maladie ou d'autre empêchement légitime et grave, le maire pourra sans doute accorder au prestataire un ajournement pour l'acquittement de sa cote en nature, mais ces ajournements ne devront pas être très-prolongés, afin ne ne pas nuire aux travaux; ils ne devront, dans aucun cas, se prolonger au delà des limites fixées par l'ordonnance royale du 1er mars 1835, pour la clôture de l'exercice. Toute cote qui n'aurait pas été acquittée en nature dans ces limites serait définitivement exigible en argent, et le percepteur-receveur municipal serait tenu d'en effectuer le recouvrement par toutes les voies de droit.

33. Je dois ici, monsieur le préfet, appeler votre attention sur un usage qui s'est introduit dans quelques localités, et qui constitue un véritable abus; aussi n'ai-je pas manqué de le réprimer toutes les fois qu'il est parvenu à ma connaissance. — Quelquefois les maires, au lieu de faire effectuer les travaux de prestation aux époques prescrites et dans l'année pour laquelle ils ont été votés, les laissent arriérer, et ensuite, au bout de deux ou trois années, ils requièrent les contribuables d'effectuer des journées qu'ils avaient cru pouvoir laisser en réserve; il y a ici violation évidente de la lettre comme de l'esprit de la loi. — En effet, la loi permet de demander à chaque contribuable jusqu'à trois journées de son temps, pendant le cours de l'année, pour travailler à la réparation des chemins vicinaux. En fixant ce maximum, la loi a eu pour intention évidente qu'il ne pût être exigé du contribuable de faire, dans une année, le sacrifice de plus de trois journées de son temps. Comment, sous le prétexte d'arrérages que le maire aurait irrégulièrement laissé accumuler, pourrait-il être permis de demander ensuite à ce contribuable de venir employer dans la même année six ou neuf journées, tant pour l'arriéré que pour le courant? En matière de contributions directes, le recouvrement par douzième est prescrit plus encore dans l'intérêt du contribuable que dans celui du trésor, et un percepteur serait hautement répréhensible s'il laissait volontairement arriérer son recouvrement, et qu'il prétendît le faire ensuite tout d'un coup. En matière de prestations en nature, il doit être procédé d'après les mêmes principes. Les cotes exigibles en argent doivent être recouvrées dans les mêmes délais que les contributions directes; les cotes acquittables en nature doivent être consommées, sinon dans l'année même pour laquelle elles ont été votées, au moins dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice auquel ces prestations se rattachent.

34. Je ne vous ai rien dit jusqu'à présent, monsieur le préfet, des travaux qui pourront se faire à prix d'argent, sur le montant des cotes qui seront exigibles en argent. Ce sont alors des travaux communaux de la même nature que ceux que les communes ont à faire exécuter; ils doivent, selon les cas et selon leur importance, être précédés de devis, d'adjudications, de toutes les formes enfin applicables aux travaux communaux, et dont les règles vous sont trop familières pour que je doive entrer dans aucun détail à cet égard.

35. Je ne terminerai cependant pas ce qui a rapport aux travaux, sans vous rappeler encore, et sans vous inviter à bien faire connaître aux maires qu'aucune partie des fonds communaux ou des prestations en nature ne doit être employée sur des chemins qui n'auraient pas le caractère voulu par l'art. 1 de la loi du 21 mai 1836, c'est-à-dire qui n'auraient pas été légalement reconnus par un arrêté du préfet. Tout emploi, soit de fonds, soit de prestations, sur un chemin non légalement reconnu, pourrait donner lieu, contre le fonctionnaire qui l'aurait ordonné, à une accusation en détournement des fonds communaux, ou au moins à une action en réintégration des fonds illégalement employés. Il en serait de même de l'emploi à d'autres travaux des fonds destinés à la réparation des chemins vicinaux.

36. Il ne me reste plus, pour terminer cet article, que quelques mots

portaient à une si faible somme que les ressources qu'il produisait étaient insignifiantes, et ces différences se manifestaient entre les communes même les plus rapprochées. Pour faire cesser ces inconvénients, la loi de 1836 dispose que le tarif des conversions sera arrêté par le conseil général (V. instr. 24 juin 1836, sur l'art. 4, nos 1, 2, *suprà*, p. 395).— Ce n'est pas à dire qu'il ne doit y avoir qu'un seul tarif par département. La loi n'exige pas cela, pas plus qu'elle n'entend qu'il y ait un tarif spécial pour chaque commune. Le conseil général, selon les circonstances, selon l'importance des communes, l'aisance des habitants, la cherté de la vie ou de la main-d'œuvre, fixe des tarifs différents, soit pour une certaine étendue de territoire, soit pour certaines catégorie de communes (instr. 24 juin 1836, *loc. cit.*; V. aussi M. Herman, nos 307 et 308). — Du reste, les tarifs de conversions devant être délibérés annuellement, les conseils généraux peuvent, s'il y a lieu, y introduire toutes les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires, à mesure que le besoin s'en fait sentir. — Bien que ni la loi de 1836 ni l'instruction générale qui l'a suivie ne disent que les conseils municipaux devront être consultés sur l'appréciation dont il s'agit, il semble que cette communication doit cependant avoir lieu, nulle autorité n'étant plus à même que celle-ci de connaître les circonstances locales qui peuvent servir à déterminer le prix de la journée (Conf. M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 71).

821. De ce que la loi veut que le tarif soit arrêté par le conseil général *annuellement*, il ne résulte pas que ce tarif devra être modifié chaque année; mais il est indispensable qu'il soit, à chaque session, placé sous les yeux du conseil général, qui doit, s'il ne le modifie pas, déclarer qu'il le maintient pour l'année suivante (circ. min. int. 2 août 1837).

822. L'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 4, no 4, *suprà*, p. 396) recommande aux conseils généraux de fixer le prix des journées assez bas pour que les contribuables soient portés à s'acquitter de préférence en argent, de manière à donner aux communes la possibilité d'employer des ouvriers salariés dont elles obtiennent une plus grande masse de travaux et des travaux mieux exécutés. — M. Herman, no 310, remarque que si les observations du ministre étaient fondées au moment de la publication de la loi de 1836 et alors que les travaux de prestation étaient effectués sous la seule surveillance des maires et sans contrôle efficace, les choses ont bien changé depuis, surtout dans les départements où le personnel des agents voyers est assez nombreux pour diriger et surveiller les travaux. — On a reconnu aujourd'hui que, dans ces circonstances, les journées de prestation donnent une masse de travail qui diffère peu de celle fournie par les ouvriers salariés. Et ce qui le prouve, c'est que, dans certaines communes, on a trouvé les tarifs de conversion trop au-dessous de la somme équivalente au travail réellement effectué par les prestations, et l'on a demandé en conséquence à ce qu'ils fussent relevés. — Toutefois, ces résultats ont été très-fortement contestés. Quelques écrivains, dans un esprit de dénigrement d'une exagération manifeste, évaluent à des sommes énormes les pertes annuelles qu'entraînerait la prestation en nature: 20 millions, suivant les uns; 40 millions et même 70 millions, suivant les autres (V. notamment une brochure sur le service vicinal, publiée par M. de Grétry, membre du conseil général du Loiret). Mais comment pourrait-il en être ainsi lorsque, d'après le rapport quinquennal présenté en 1861 à l'empereur par le ministre de l'intérieur, il est constaté que le chiffre total des prestations en nature pour toute la France s'élève seulement à la somme de 32,895,848 fr.! — Cependant, ceux-là même qui combattent les chiffres erronés que nous venons de signaler reconnaissent que, bien que les résultats de la prestation ne soient pas aussi radicalement mauvais qu'on le suppose, cette ressource ne produit pas ce qu'elle devrait produire : le mal, pour n'être pas aussi grand, n'en existe pas moins, principalement sur les chemins vicinaux de petite communication qui sont entretenus et réparés sous la seule surveillance du maire. Pour y remédier, on conseille l'extension et l'organisation définitive du corps des agents voyers (V. un article de M. A. Maurice, publié dans les Annales des chemins vicin., t. 9, année 1861, p. 5). — Le rapport quinquennal de 1863 constate que la prestation en nature donne aujourd'hui d'excellents résultats.

823. Dans les premières années de l'application de la loi, certains conseils généraux avaient introduit dans les tarifs des développements et des détails qui en rendaient l'application, sinon tout à fait impossible, au moins extrêmement difficile. Ils avaient établi des classes ou catégories dans les prix des journées des mêmes animaux, suivant l'usage habituel auquel ils étaient employés; ils distinguaient parmi les charrettes ou voitures, celles à un cheval, à deux, à trois chevaux, à une paire de bœufs, à deux paires de bœufs, chacune avec un prix différent. Quelquefois, dans le prix de la voiture, on faisait entrer la valeur de la journée du conducteur. — Le ministre de l'intérieur a facilement démontré les inconvénients de ces divergences. Il recommande, en conséquence, de n'adopter, dans les tarifs, d'autres divisions que celle-ci : 1° journées d'homme; 2° journées de chevaux; 3° journées de bœufs, mulets et ânes (tarifés au même prix); 4° journées de voitures à deux roues; 5° journées de voitures à quatre roues. Et pour déterminer le prix de ces différentes journées, il conseille d'évaluer séparément les voitures et l'attelage en donnant à chacune la valeur représentative du loyer qu'ils coûteraient si l'on avait besoin de se procurer leur travail non compris la journée du conducteur (circ. min. int. 2 août 1837). — Il a été décidé qu'un contribuable est mal fondé à demander la réduction de la taxe en argent qui lui a été assignée pour une voiture attelée, conformément aux bases déterminées à cet égard par le conseil général qui n'a pas fait de distinction entre les voitures de différentes dimensions, en soutenant qu'une voiture attelée d'un âne ne peut être imposée à la même taxe que celle attelée d'un cheval (cons. d'Et. 24 déc. 1862, M. Paixhans, rap., aff. Saillant).

824. L'art. 4 précité laisse au prestataire la faculté de payer les journées de prestation auxquelles il a été imposé, soit en nature, soit en argent. — S'il opte pour la prestation en nature, il doit en faire la déclaration, dans le *délai prescrit*, dit l'article. La loi n'a pas fixé elle-même ce délai; par son art. 21, elle a délégué au préfet le soin de le déterminer. Le délai d'un mois, à partir de la publication du rôle, indiqué par le ministre de l'intérieur dans l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 4, no 20, *suprà*, p. 397), et généralement admis dans les règlements des préfets, a été adopté également par le règlement de 1854 (art. 71, 76).—La déclaration d'option doit être faite devant le maire ou son adjoint désigné à cet effet (règl. de 1854, art 76). — Si, dans le délai, le contribuable n'a pas fait son option, la prestation est de plein droit exigible en argent (art. 4 précité de la loi de 1836).

825. Pour mettre le contribuable en demeure de faire son option, l'avertissement qui lui est remis (V. no 792) l'invite à déclarer, dans le mois de la publication du rôle, s'il entend se libérer en nature ou en argent. En outre, mention est faite

vous dire sur les comptes à rendre de l'emploi du produit des rôles de prestation. — Ces rôles, ainsi que cela a été dit plus haut, doivent figurer en recette et en dépense au budget des communes; le compte d'emploi doit donc en être rendu comme pour les autres recettes communales. Le percepteur-receveur municipal devra établir d'une manière précise le montant des recouvrements qu'il a dû faire en argent, et le montant de ce qui a dû être exécuté en travaux; cette justification se fera par la représentation du relevé même de son rôle émargé. Les dépenses faites sur le produit des cotes recouvrées en argent seront justifiées par pièces comptables, comme pour les autres travaux communaux. Quant aux cotes qui ont dû être acquittées en nature, le comptable en sera libéré par la représentation du relevé qu'aura émargé le fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux, relevé dont nous avons parlé plus haut.

57. Je suis entré dans d'assez longs détails sur tout ce qui se rattache à la comptabilité des prestations, parce qu'elle est d'une nature toute spéciale, et qu'elle a besoin d'être régie par des règles spéciales aussi. Je terminerai en vous faisant remarquer que rien de ce qui a rapport à cette comptabilité n'est de nature à exiger que les formes en soient modifiées. Les époques des travaux et leur mode d'exécution peuvent sans doute varier dans les diverses régions du royaume, et c'est pour cela que la loi charge chaque préfet de faire un règlement spécial pour son département; mais la rédaction des états-matrices, la confection des rôles, les formes de la libération des contribuables, enfin la reddition des comptes, ce sont là des détails qui peuvent et doivent être réglés uniformément. Vous voudrez donc bien, monsieur le préfet, prendre pour base des arrêtés et règlements que vous aurez à faire, les règles que je viens de vous tracer sur ces divers points.

qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, la cote sera de droit exigible en argent, si le contribuable n'a pas, dans ledit délai, déclaré, devant le maire de sa commune, son option d'acquitter sa prestation en nature (règl. de 1854, art. 71). — Les déclarations des contribuables sont consignées sur un registre et ensuite annotées au rôle conformément aux prescriptions de l'art. 76 du règlement.

826. Des prestataires portés au rôle pour des journées d'hommes et pour des journées d'animaux et de voitures pourraient-ils, divisant ces différentes journées, opter pour s'acquitter en argent des journées d'hommes et déclarer vouloir fournir en nature les journées d'animaux et de voitures? — Cette question a été soumise au ministre de l'intérieur; on lui demandait si ce n'était point abusivement que des redevables prétendaient faire cette option partielle, et si les journées de différentes natures portées à l'article du rôle de chaque redevable ne formaient point un tout indivisible, de telle manière que l'option ne pût porter séparément sur telle ou telle espèce de journées. — Le ministre n'a pas été de cet avis. — « Le texte de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, a-t-il dit, résout cette question. Il porte, § 2, que la prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, *au gré du contribuable*. Le droit d'option est ici assuré au contribuable d'une manière générale et sans restriction. Il en résulte qu'il peut, à volonté, choisir l'acquittement en argent, soit des journées de bras, soit des journées de charrois, soit de partie des uns et des autres; enfin, qu'il peut adopter la combinaison qu'il croit la plus conforme à ses intérêts. » — Mais le prestataire qui opterait pour l'acquittement en argent des journées d'hommes et déclarerait vouloir fournir en nature les journées d'animaux et de voitures, pourrait-il légitimement se refuser à fournir le conducteur des voitures qu'il s'est engagé à envoyer sur les ateliers?—Le ministre de l'intérieur a soutenu la négative par les raisons exposées plus bas, n° 852.— Mais dans cette espèce, comme dans celle dont nous nous occupons *loc. cit.*, nous hésiterions beaucoup à adopter la solution ministérielle.

827. Suivant Proudhon, n° 505, l'option laissée aux particuliers cesserait d'avoir lieu si, en exécution d'une délibération du conseil municipal, homologuée par le préfet, les travaux des chemins devaient être exécutés par un entrepreneur. Dans ce cas, dit cet auteur, l'intérêt d'option de quelques particuliers ne devrait point l'emporter sur l'intérêt général de la commune. — Cette opinion ne nous paraît pas admissible. Le conseil municipal ne peut transformer en argent l'impôt des prestations en nature, pas plus qu'il ne pourrait faire payer en journées d'hommes et de chevaux les 5 cent. additionnels que la loi lui permet de voter (V. *suprà* n° 698. — Conf. M. Dumay sur Proudhon, t. 2, n° 491, p. 75). — Quant à la question de savoir si les travaux de prestation peuvent être donnés à l'entreprise, V. *infrà*, n° 867.

828. Dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai d'option, les percepteurs-receveurs municipaux adressent au maire un relevé détaillé, au préfet, un état sommaire des journées qui doivent être acquittées en nature et des cotes qui ont été converties en argent, soit par option, soit par défaut de déclaration (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 4, n° 22, *suprà*, p. 397; règl. de 1854, art. 77, V. M. Hermann, n°s 355, 356). — L'envoi de ces états a pour objet de faire connaître au maire pour les chemins vicinaux ordinaires, au préfet pour les chemins de grande communication, les ressources dont ils peuvent disposer, soit en nature, soit en argent, afin d'organiser les ateliers en conséquence.

829. Le refus d'acquitter la prestation en nature après option, serait, de même que le défaut d'option, une cause de conversion de l'impôt en argent. — V. n° 857.

830. Les cotes devenues exigibles en argent, soit par option, soit par défaut de déclaration, doivent être acquittées par douzièmes, comme les contributions directes. Il en est de même de celles qui seraient mises à la charge du contribuable en remplacement de la cote en nature qu'il refuse ou néglige d'acquitter après avoir fait son option. Seulement, dans ce dernier cas, le premier payement fait par le redevable doit comprendre tous les douzièmes échus (règl. de 1854, art. 78). — Les poursuites, dans ces différents cas, sont exercées selon le mode en vigueur pour les contributions directes (V. Imp. dir., n°s 497 et suiv.). — Le règlement de 1854, art. 79, qui pose cette règle détermine ensuite comment le percepteur devra procéder avant de commencer les poursuites.

831. Après un commandement resté sans effet, il est procédé à la saisie et à la vente des meubles du contribuable en retard, conformément aux règles tracées v° Impôts dir., n°s 523 et suiv. — Les contestations qui s'élèvent sur la régularité et la validité des saisies-exécutions pratiquées par les percepteurs pour avoir le payement des taxes représentatives de la prestation en nature sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires (cons. d'Ét. 31 mai 1854, aff. Robert, n° 788-1°; V. Impôts dir., n° 653). — Il en est de même des demandes en dommages-intérêts formées à raison desdites saisies-exécutions (même décis.). — Seulement lorsqu'il y a revendication des meubles et effets saisis, celui qui a formé opposition doit, conformément à l'art. 4 de la loi du 12 nov. 1808, soumettre préalablement sa réclamation à l'autorité administrative, afin que cette autorité puisse, s'il y a lieu, ordonner la cessation des poursuites (même décis., V. Impôts dir. n° 529).

832. Les percepteurs-receveurs communaux sont responsables du recouvrement des cotes de prestation exigibles en argent, comme de toute autre ressource communale (règl. de 1854, art. 80; V. Impôts dir., n°s 395 et suiv.). — Une circulaire du directeur général des contributions directes, du 6 nov. 1844, détermine les règles à suivre pour les percepteurs, relativement aux états de cotes irrecouvrables (1). — Cette circulaire a été confirmée par une autre circulaire du 17 mai 1857, qui porte en outre que la préparation et l'expédition des ordonnances de dégrèvement sur prestation devront avoir lieu exclusivement par les soins de la préfecture, toutes les fois qu'il s'agira de cotes irrecouvrables.— On s'est demandé si les conseils de préfecture étaient compétents pour statuer sur les états de cotes irrecouvrables présentés par les percepteurs en matière de prestation en nature.— A la suite d'une correspondance engagée à ce sujet entre les départements des finances et de l'intérieur, le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets des instructions, desquelles il résulte que les conseils municipaux doivent d'abord être consultés sur l'admission des cotes irrecouvrables. Ces cotes, en effet, constituent en principe une ressource ou une créance pour les communes, et ces communes, pour lesquelles leur irrecouvrabilité constitue une perte, doivent, en leur qualité de créancières, être mises à même de donner leur consentement à leur admission en non-valeur. Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux doivent ensuite être soumises à l'approbation du préfet, qui règle les budgets communaux. Ce n'est que plus tard et lors du jugement des comptes des communes, que le conseil de préfecture est appelé à statuer.

---

(1) Cette circulaire est ainsi conçue : — « Aux termes d'une circulaire ministérielle du 17 mars 1837, les réclamations concernant les prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux doivent, comme celles relatives aux contributions directes, être communiquées aux maires et répartiteurs, vérifiées par les contrôleurs et jugées sur le rapport du directeur, par le conseil de préfecture dans le cas de décharge ou de réduction, et par le préfet dans le cas de remise ou modération; enfin, les ordonnances de dégrèvement doivent, dans tous les cas, être expédiées par le directeur.

» Les prestations en nature constituant un revenu purement communal dont les receveurs ont à rendre compte, comme de toute autre recette municipale, il a été décidé que les règles ci-dessus n'étaient pas applicables aux états de cotes irrecouvrables relatifs à ces prestations. Si, à l'époque de la clôture de l'exercice, il existe des taxes dont le recouvrement ne puisse être effectué, les receveurs doivent se pourvoir auprès des conseils municipaux, sur l'avis desquels le conseil de préfecture statue selon les règles prescrites pour le jugement des comptes des communes. — En conséquence, les percepteurs ne seront plus astreints à former leurs états de cotes irrecouvrables en matière de prestations dans les délais fixés pour les contributions directes, et les agents n'auront plus à intervenir dans l'instruction de ces états. Enfin, il n'y aura plus lieu de rédiger, pour cet objet, des ordonnances de dégrèvement, attendu que les percepteurs se trouveront déchargés, par la décision même des conseils de préfecture, des taxes dont les conseils municipaux auront reconnu l'irrecouvrabilité. »

Du 6 nov. 1844.-Circ. du direct. gén. des contrib. dir.

— Jusque-là son intervention serait prématurée.— Telle est la marche qui a été tracée par les circulaires du ministre de l'intérieur, des 31 août 1842, 18 nov. 1845 et 16 juill. 1855, ce qui a été rappelé à l'art. 1537 de l'instr. gén. du 20 juin 1859 (décis. min. Bull. off. 1861, n° 71). — V. aussi sur les cotes irrecouvrables ce qui est dit vº Impôts dir., nos 398 et suiv.

833. De ce que le recouvrement des cotes de prestation exigibles en argent est assimilé à celui des contributions directes, il suit que la prescription triennale établie par les art. 149 et 150 de la loi du 3 frim. an 7 (V. Impôts dir., nos 559 et s.) peut être opposée par le prestataire contre lequel aucune poursuite n'a été dirigée pendant les trois années qui ont suivi l'émission du rôle (Conf. M. Hermann, n° 374). — Il a été décidé en ce sens que le percepteur qui pendant trois années consécutives n'a fait aucune poursuite contre un prestataire en retard d'acquitter sa cote de prestation convertie en argent, est déchu de toute action contre lui (cons. d'Et. 22 avr. 1848) (1). — Le délai de la prescription est beaucoup plus court lorsque le contribuable a opté pour l'acquittement en nature.—V. nos 863 et s.

834. *Conversion en tâches.* — Le paragraphe final de l'art. 4 dispose par innovation à la loi de 1824 : « La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. » — On comprend les avantages que peut procurer le travail à la tâche sur le travail à la journée : les prestataires peuvent d'abord choisir le moment de l'exécution de leurs travaux, et, en outre, ils peuvent, en employant plus d'activité, se libérer plus promptement. L'autorité locale se trouve dispensée, de son côté, de l'obligation de surveiller les ouvriers ; il suffira qu'elle fasse vérifier et recevoir le travail des tâcherons. Aussi la préférence à donner à l'exécution à la tâche sur celle à la journée est recommandée par l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 4, nos 8 et s., *suprà*, p. 396). Toutefois, il paraît, selon la remarque de M. Herman, n° 540, qu'il est encore bien des départements où l'on n'a pas su apprécier tous les avantages de cette conversion.

835. Quant au mode d'évaluation de la tâche pour remplacer la prestation en nature, il est facile de l'établir. On sait, en général, ce que valent, lorsqu'ils sont payés en argent, les travaux de la nature de ceux qui se font sur les chemins (ramassage, transport, cassage, placement d'un mètre cube de pierres, creusement d'un mètre courant de fossés, etc.). Or, la valeur de chaque espèce de journées de prestation étant fixée, comme on l'a vu ci-dessus, il suffit, pour former le tarif des tâches, de convertir les journées en une certaine quantité de travaux correspondant au montant de la cote de chaque habitant ou chef de famille.—V. inst. 24 juin 1836 sur l'art. 4, n° 8, *suprà*, p. 396 ; règl. de 1854, art. 55 ; M. Herman, n° 539.

836. A la différence des tarifs de conversion en argent des journées de prestation, qui sont réglés par les conseils généraux, les tarifs de conversion de ces mêmes journées en tâches sont dressés par les conseils municipaux, sous l'approbation du préfet (art. 4 précité ; règl. de 1854, art. 55, 56). On a pensé que les inconvénients qui, dans le premier cas, avaient fait écarter l'intervention de l'autorité municipale, n'existaient pas au même degré dans le second, la conversion des journées en tâches ayant pour base le prix de la journée, tel qu'il est déjà fixé par le conseil général. — Cependant des divergences analogues à celles que nous avons signalées ci-dessus (V. n° 826) se sont produites ici. Dans plusieurs localités, par exemple, les conseils municipaux ont refusé de voter les tarifs de conversion en tâches ; dans d'autres, ils ont adopté des bases de conversion en tâches tellement faibles que l'autorité n'aurait pu sanctionner les tarifs sans réduire à rien le travail des prestataires. Aussi, dès 1839, plusieurs conseils généraux avaient-ils pensé qu'il convenait d'apporter à l'art. 1 de la loi de 1836 une modification ayant pour objet de transférer au conseil général le droit d'arrêter les tarifs des conversions en tâches. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 août 1839, invita même les préfets à soumettre aux conseils généraux l'examen de cette question. Mais il ne semble pas que ce changement ait paru bien nécessaire, car rien n'a été fait jusqu'ici. — Nous croyons cependant avec M. Herman, n° 540, qu'un changement de la législation sur ce point serait désirable ; car la conversion des journées de prestation en tâches raisonnablement exécutée peut être profitable à la fois et aux communes et aux prestataires.

837. De ces expressions de l'art. 4 : « *pourra* être convertie, » on doit conclure que la conversion des journées de prestation en tâches est une simple faculté pour le conseil municipal et que, dès lors, s'il s'abstient de l'admettre, le préfet n'a pas le droit de l'y contraindre ni de déterminer d'office cette conversion, comme il peut le faire dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de voter les ressources nécessaires aux réparations et à l'entretien des chemins vicinaux.

838. Lorsque le tarif de conversion a été voté par le conseil municipal, à qui appartient-il d'ordonner que la prestation pourra être acquittée en tâches, conformément à ce tarif? La loi de 1836 ne le dit pas d'une manière expresse. Cependant, comme elle accorde au conseil municipal le pouvoir d'arrêter les bases et évaluations de travaux qui doivent servir à la conversion en tâches, il est naturel de conclure que c'est également le conseil municipal qui doit décider si le mode de travail en tâches sera ou non adopté dans la commune. C'est en ce sens que se décide le ministre de l'intérieur dans l'intruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 4, n° 8, V. *suprà*, p. 396) et le règl. de 1854, art. 161.—Toutefois, à l'égard des chemins de grande communication, c'est au préfet qu'appartient le droit de décider si les travaux de prestation en nature se feront en journées ou en tâches (même art. du règl.).

839. Quant à l'emploi de la prestation convertie en tâches, à l'indication au prestataire de l'espèce et de la quantité de travaux à effectuer, au délai dans lequel les tâches devront être exécutées, à la réception des travaux, à la libération des prestataires, V. règl. de 1854, art. 161 à 165 ; ces articles ne demandent aucune explication.

§ 4. — *Emploi des journées de prestations, libération des prestataires.*

840. Les maires auxquels, sous la loi de 1824, on avait reconnu le droit de fixer les époques où les travaux de prestation en nature devaient être exécutés, avaient usé de ce pouvoir d'une manière très-préjudiciable au service vicinal ; sous prétexte des nécessités de l'agriculture, ils choisissaient presque toujours le temps de la mauvaise saison, c'est-à-dire l'époque de l'année où les jours sont les plus courts et où l'état du sol

(1) (Lippmann.)— AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ; — Nous, membres du gouvernement provisoire ; — Vu les art. 149 et 150 de la loi du 3 frim. an 7 ; l'art. 17 de l'arrêté des consuls, du 16 therm. an 8 ; la loi du 28 juill. 1824, art. 5 ; celle du 21 mai 1836 et le règlement dressé le 19 juill. 1837 par le préfet du Bas-Rhin, en exécution de la loi sur les chemins vicinaux, du 21 mai 1836, et approuvé par le ministre de l'intérieur le 3 août suivant ; — Vu notre arrêté du 15 mars 1848 ; — Considérant qu'aux termes des articles susvisés de la loi du 3 frim. an 7 et de l'arrêté des consuls, du 16 therm. an 8, les percepteurs chargés du recouvrement des contributions directes, qui n'ont fait aucune poursuite pendant trois années consécutives contre les contribuables en retard, sont déchus de toute action contre eux ; que d'après les lois et règlements susvisés des 28 juill. 1824, 21 mai 1836 et 19 juill. 1837, les prestations en nature sont de droit exigibles en argent, quand les contribuables n'ont pas fait, dans les délais prescrits, de déclaration contraire, et que le recouvrement des prestations exigibles en argent est assimilé à celui des contributions directes ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les prestations en nature assignées en 1839, 1840 et 1841, au sieur Lippmann, sur les rôles de la commune d'Ittenheim, devaient être acquittées en argent par le requérant, faute par lui d'avoir fait une déclaration contraire dans le mois de la publication des rôles, conformément à l'art. 22 du règlement susvisé ; que le percepteur-receveur municipal de la commune d'Ittenheim n'a exercé, pendant plus de trois années consécutives, aucune poursuite contre le sieur Lippmann pour le recouvrement des prestations arriérées de 1839, 1840 et 1841 ; que, dès lors, le requérant est fondé à invoquer pour lesdites prestations l'application des dispositions précitées ;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, du 24 sept. 1844, est annulé.

Art. 2. Le percepteur-receveur municipal d'Ittenheim est déchu de tout recours contre le sieur Lippmann pour le recouvrement des prestations en nature qui lui ont été assignées en 1839, 1840 et 1841, dans la commune d'Ittenheim.

Du 22 avr. 1848.-Décr. cons. d'Et.-M. Thil, rap.

détrempé par l'humidité nuit à la solidité des travaux qui y sont effectués.— Pour éviter ces inconvénients à l'avenir, l'art. 21 de la loi de 1836 confie aux préfets, à l'exclusion des maires, le soin de déterminer, dans les règlements qu'ils sont chargés de faire pour l'exécution de la loi, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites (V. *suprà*, n° 341). — L'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 21, n° 23, *suprà*, p. 293) recommande aux préfets de concilier dans cette fixation les besoins du service vicinal ainsi que ceux de l'agriculture, et de varier les époques des travaux suivant les habitudes locales, afin que les habitants de la campagne aient le moins à souffrir du sacrifice que la loi leur impose.

841. Le règlement de 1854 ne pouvant donc établir, d'une manière précise, une fixation qui dépend de circonstances très-variables, se borne à indiquer que les travaux de prestation se feront à deux époques différentes de l'année, et laisse en blanc les dates formant les points de départ et de clôture des travaux (art. 133). C'est à chaque préfet à remplir cette lacune suivant les besoins particuliers de son département (V. le tableau donné par M. Grandvaux, t. 1, p. 332, des époques fixées dans chaque département pour l'emploi des prestations). — La fixation ainsi faite est générale, mais n'a rien d'absolu : il peut arriver en effet que, pour quelques communes, il soit nécessaire, dans l'intérêt de la bonne exécution des travaux et de l'agriculture, de choisir des époques différentes : dans cette prévision le préfet se réserve le droit de changer pour ces localités, sur la demande des maires et l'avis des sous-préfets, les dates qu'ils ont fixées dans l'art. 133 (art. 134). — Dans la période de temps ainsi déterminée par le préfet, les maires fixent l'époque qui leur paraît le plus convenable pour l'exécution des travaux, de manière cependant qu'ils soient achevés à l'expiration du délai indiqué (art. 133 précité).— Pour les chemins de grande communication, c'est le préfet qui règle le jour de l'ouverture des travaux (règl. art. 142).

842. C'est également au maire qu'il appartient d'organiser les ateliers de prestation, de concert avec l'agent voyer toutes les fois que cela est possible (V. M. Grandvaux, p. 327). — Trop d'ouvriers à la fois seraient souvent une cause d'embarras sur les ateliers; le maire ne doit donc requérir que le nombre de travailleurs et d'attelages, qui peuvent être employés simultanément. — Il peut diviser les différentes espèces de journées dues par les contribuables, journées d'hommes, de voitures, de bêtes de somme, etc., et appliquer les unes à la première époque des travaux, les autres à la seconde. — Mais, en faisant cette division, il ne doit pas séparer les journées d'hommes des journées de voitures, de manière que les charrois ne se trouvent pas ensuite privés de conducteur (M. Herman, n° 517). — V. n° 851.

843. Quinze jours avant l'ouverture des travaux, le maire fait publier dans la commune un avis indiquant l'époque où les travaux devront commencer (règl., art. 137).—Chaque prestataire est ensuite convoqué par un bulletin individuel qui doit lui être remis cinq jours au moins avant l'ouverture des travaux (règl., art. 138).— Si le maire refusait de faire cette convocation, le préfet pourrait agir d'office, soit directement, soit par un délégué, conformément à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 et à l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837 (M. Grandvaux, p. 328). — S'il s'agit d'un chemin de grande communication, le maire ne fait la convocation des prestataires qu'après que le préfet lui a fait connaître le jour où devront commencer les travaux sur ces chemins (règl., art. 142).

844. Lorsqu'un prestataire est empêché par maladie ou autre cause, il doit le faire connaître dans les vingt-quatre heures qui suivent la réquisition. Dans ce cas, le maire peut lui accorder un ajournement dont la durée est basée sur la nature de l'empêchement (règl., art. 139), et qui ne peut se prolonger au delà du délai fixé par le préfet dans les art. 133 ou 134 (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 4, n° 32, V. *suprà*, p. 398 ; circ. min. 19 nov. 1838; M. Grandvaux, p. 330; V. aussi M. Herman, n° 515).

845. Dans la formation des ateliers de prestation, les maires doivent, autant que possible, convoquer les prestataires sur les parties de chemins à réparer qui sont le plus à proximité de leur habitation, afin d'éviter les pertes de temps que de trop grands déplacements pourraient faire naître (M. Herman, n° 518). — C'est dans ce but que les états-matrices sont, ainsi qu'on l'a dit n° 786, dressés dans l'ordre topographique. — Mais c'est là une simple faculté pour l'administration; en aucun cas il ne serait permis à un prestataire de choisir les chemins sur lesquels il lui conviendrait d'acquitter ses journées. « En cette matière, dit une circulaire ministérielle, la loi du 21 mai 1836 ne reconnaît pas de sections de communes ayant des intérêts distincts des autres sections ou hameaux; tous les habitants des diverses sections sont tenus de contribuer indistinctement à l'amélioration de tous les chemins vicinaux situés sur toute l'étendue du territoire de la commune. L'adoption de l'ordre topographique dans la confection des états-matrices ne peut apporter aucune modification à ce principe fondamental. Les prestataires n'en demeureront pas moins dans l'obligation de porter, s'ils en sont requis, leurs journées de prestation sur tel chemin ou telle partie de chemin qui leur aura été désigné par l'autorité compétente » (circ. min. int. 2 août 1845 ; V. aussi M. Herman, n° 519). — V. n° 728, *in fine*.

846. Les habitants d'une commune peuvent même être obligés à exécuter des travaux sur le territoire d'une autre commune (règl. de 1854, art. 140; Conf. M. Herman, n° 520). Une disposition contraire, ajoutée à l'art. 4, a été retranchée comme inconciliable avec l'art. 6 de la loi (V. la discussion à la chambre des pairs). Mais le maire ne doit user du pouvoir dont il s'agit qu'avec réserve et en cas de nécessité.— Seulement, si les ateliers de travail sont portés à une grande distance des limites de la commune, il est tenu compte aux prestataires du temps nécessaire pour l'aller et le retour (même art. 140). — Cette distance, laissée en blanc par le modèle de règlement, est fixée par le préfet dans chaque département. M. Grandvaux, p. 331, donne le tableau de ces distances. — Il a été jugé à cette occasion que le contribuable ne peut refuser d'employer son attelage à un transport de matériaux désigné par le maire, même quand il s'agit d'aller chercher ces matériaux hors de la commune; — ... A moins, toutefois, que le transport ordonné ne puisse être effectué dans une journée de prestation (qui se compose de dix heures de travail), cas auquel le refus ne saurait entraîner la conversion de la prestation en argent (cons. d'Et. 12 mai 1853, aff. Crespel-Delisse, D. P. 54. 3, 34).

847. Le prestataire est obligé de se pourvoir de tous les *instruments* de travail, tels que pioche, pelle, brouette, etc., qui lui auront été indiqués par l'avis du maire (règl., art. 148). Et, dans le cas où il vient à les rompre ou à les dégrader, la réparation doit en être faite à ses frais. Il est impossible d'admettre, en effet, que les communes puissent avoir en magasin tous les outils nécessaires au travail de leurs habitants (M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 56). — Toutefois, il est possible que les prestataires n'aient pas à leur disposition les outils qu'on leur demande; dans ce cas, ils doivent en prévenir le maire quarante-huit heures après la réception de leur réquisition (règl., art. 149). — Si le maire ne peut se procurer ces instruments, il doit contremander les travailleurs qui ne pourraient être utilement employés, et leur assigner un autre jour pour l'acquit de leur prestation (règl., art. 150). — Enfin, il est certains instruments, tels que masses, brouettes et autres, dont les prestataires ne sont ordinairement pas munis, qui sont toujours fournis par la commune (règl., art. 148; V. aussi M. Herman, n°s 521, 522).

848. De même aussi, les bêtes de somme devront être garnies de leurs bâts, paniers et brides; les voitures seront attelées, et les bêtes de trait garnies de leurs harnais (règl., art. 148). — Il va de soi que les prestataires ne sont astreints à rien autre qu'à fournir les harnais qu'ils ont en possession et dont ils se servent habituellement; de là il suit, ainsi que cela a été jugé, que le prestataire qui amène sur les ateliers les chevaux à raison desquels il a été imposé à la prestation, avec les harnais propres à l'exercice de sa profession, alors qu'il n'en possède pas d'autres, ne peut être tenu, bien que ces chevaux ne puissent être employés en cet état aux travaux des chemins vicinaux, de les fournir avec un harnais qui permettrait de les utiliser : — « Considérant, porte l'ordonnance, que le sieur Thoré n'a été porté au rôle des prestations en nature que

pour six journées d'homme et de cheval; qu'il résulte de l'instruction qu'il a fourni deux hommes et ses deux chevaux pendant les trois jours qui lui avaient été indiqués, et que si l'administration n'a pas fait usage des chevaux mis à sa disposition, ce n'est pas le fait du sieur Thoré; d'où il suit que la cotisation au rôle des prestations en nature a été régulièrement acquittée, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a déclaré libéré » (cons. d'Ét. 17 août 1841, M. du Martroy, rap., aff. com. de Jégun C. Thoré).

849. Que pourra-t-on faire des chevaux de selle ou de luxe, si le propriétaire les amène sur le chemin sans harnais ni équipage convenable aux travaux, puisqu'ils n'en ont pas d'autres que la selle et la bride? — Il est peu probable, a dit le ministre de l'intérieur consulté sur cette question, que le propriétaire d'un cheval de selle ou de luxe ne préfère acquitter en argent la cote représentant les journées dues pour ce cheval. Si pourtant ce propriétaire voulait acquitter la prestation en nature, il faudrait aviser à employer le cheval de selle comme bête de somme (lett. minist. 15 fév. 1837).

850. On a demandé aussi quel usage on pourrait faire des voitures de luxe dont le propriétaire déclarerait qu'il veut acquitter en nature les journées dues pour ces objets. — Le ministre a répondu : — « On peut appliquer à cette question la réponse faite à la précédente; il est difficile de croire qu'un propriétaire de voitures de luxe ait sérieusement l'intention de les envoyer sur les ateliers de prestation; si cependant cela arrivait, il n'y aurait qu'un parti à prendre : ce serait, après un avis qui serait donné à l'amiable, d'employer le cabriolet ou la calèche à transporter de la terre ou des pierres. Cette interprétation de la loi serait parfaitement légale, et ce qu'elle pourrait présenter de rigoureux ne devrait être attribué qu'à la mauvaise volonté du prestataire qui aurait préféré sacrifier un objet de grande valeur, plutôt que de s'acquitter d'une obligation qui tombe également sur les citoyens les moins aisés de la commune » (lett. minist. 15 fév. 1837).

851. Le conducteur des chevaux et des voitures doit être fourni par le propriétaire (règl. de 1854, art. 148; M. Herman, n° 524). — On s'est demandé à cette occasion si le temps employé à conduire des charrettes et des chevaux doit être compté pour l'acquit des journées d'hommes imposées au contribuable. — On a prétendu que ce temps ne devait pas être compté, et que le prestataire devait en outre de ses journées d'hommes un conducteur pour les voitures. Celui qui conduit son attelage, a-t-on dit, ne satisfait pas pour cela à sa tâche personnelle, parce que, d'une part, l'emploi de la charrette n'étant destiné qu'au transport des matériaux, a un tout autre objet que celui des œuvres de l'homme, et que, d'autre part, il y a là deux corvées bien distinctes, l'une imposée à la personne et à raison de la personne seulement, et l'autre imposée à raison de chaque bête de travail et de chaque charrette qui ne peuvent aller au travail sans être conduites par quelqu'un (Proudhon, n° 513). — Mais l'opinion contraire, exprimée dans les circulaires ministérielles des 21 oct. 1836 (1) et 2 août 1837, a été consacrée par le règl. de 1854, art. 148. La loi, en effet, n'exige de tout contribuable valide que une, deux ou trois journées de son temps pour le service des chemins vicinaux, sans prescrire la manière dont ce temps serait employé. D'ailleurs, celui qui conduit un attelage travaille aussi manuellement dans la plupart des cas, soit pour charger, soit pour décharger sa voiture (V. l'art. précité du règl. de 1854). — Tel est aussi l'avis de MM. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 66, n° 487; Herman, n° 521. — C'est pour cette raison d'une part, que le maire en divisant les journées de prestation comme il en a le droit (V. n° 842), doit réserver le nombre de journées nécessaires pour que les voitures ne restent pas sans conducteur, et, d'autre part, que le prix de la journée du conducteur n'est pas compris dans le taux de la conversion des journées de voitures en argent (V. n° 823).

852. Il semblerait devoir résulter de cette interprétation que celui qui est imposé à raison d'une voiture attelée, d'une bête de somme ou de trait, et qui ne doit pas de journées d'hommes, en raison de son sexe, de son âge, etc., devra simplement amener sa voiture, ses animaux, sur les lieux de travail, sans être obligé de les conduire lui-même ou de les faire conduire. Autrement, puisqu'il est reconnu que la conduite de la voiture constitue l'acquittement de l'impôt, on le forcerait à acquitter un impôt dont la loi l'exempte. — Telle n'est cependant pas l'opinion du ministre de l'intérieur. — « Avant de répondre à cette question spéciale, a-t-il dit, il importe de bien poser un principe général. C'est que lorsque la loi impose aux citoyens une obligation quelconque, c'est à ce citoyen qu'incombe le devoir d'aviser aux moyens de remplir cette obligation. L'administration peut lui en faciliter l'exécution sans doute, mais elle n'y est pas tenue, de telle sorte que si elle ne le faisait pas, le citoyen pût se prétendre libéré de son obligation; ainsi, par exemple, un contribuable est porté au rôle des contributions directes pour une somme de..., il ne serait pas admis à dire qu'il n'a que des denrées, et à prétendre que le percepteur lui fasse connaître comment il convertira ses denrées en argent; il est porté au rôle, il faut qu'il trouve le moyen de payer s'il n'est valablement déchargé. — Ce principe s'applique dans toute sa force à la question posée. — Un contribuable, âgé de plus de soixante ans ou de moins de dix-huit ans, peut incontestablement opter pour la libération en nature ou en argent; mais s'il a opté pour la prestation en nature, il n'est pas admis à prétendre que le maire doit trouver un conducteur pour sa voiture ou ses chevaux, puisque, d'après son âge, on ne peut le forcer à les conduire lui-même : le maire est en droit de lui répondre que ce qu'il doit, ce n'est pas de mettre ses voitures ou ses chevaux à la disposition de l'administration, mais bien des journées de charrette et de chevaux, ce qui emporte nécessairement l'obligation de les faire marcher ainsi qu'il le jugera le plus convenable à ses intérêts; s'il ne remplit pas cette obligation dans les délais prescrits, il peut être contraint à payer sa cote en argent. » (Circ. min. 15 juin 1837; conf. circ. 2 août 1837; 15 avr. 1839). — Cette solution nous paraît difficilement conciliable avec les précédentes.

853. Au cas où les prestataires ont, pour se rendre à leurs travaux, à traverser un pont à péage, à qui, de la commune ou des prestataires, incombe la charge d'acquitter ce droit? — C'est à la commune, a-t-on dit, que cette charge incombe. Elle doit en acquitter le montant sur la portion des journées de prestation qui est rachetée, ou, en cas d'insuffisance, à l'aide de centimes spécialement affectés à la dépense des chemins vicinaux (V. bull. off. du min. de l'int., année 1845, p. 55).

854. Quoique obligé personnellement par son option à fournir les journées d'hommes qu'il doit, le prestataire n'est point cependant tenu de les acquitter lui-même; il peut se faire remplacer par des ouvriers à ses gages; pourvu que ces ouvriers soient agréés par l'administration (M. Herman, n° 525). L'art. 151 du règlement de 1854 décide à cet égard que les remplaçants devront être valides, âgés de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans. Il ne dit pas qu'ils devront être du sexe masculin. Ce silence semble faire supposer que le maire pourrait recevoir des femmes comme ouvriers salariés au compte du

(1) Cette circulaire est ainsi conçue :

Monsieur le préfet, j'ai été consulté de quelques départements sur la question de savoir si, en conduisant une voiture ou des bêtes de somme à un atelier de travaux de chemins vicinaux, un contribuable s'acquitte de la prestation en nature qui a pu lui être imposée pour sa personne, en vertu de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836. — Aucune solution n'avait été donnée à cet égard par l'instruction du 24 juin, parce qu'il m'avait paru que la question, ainsi posée, portait elle-même sa réponse. — Il est évident, en effet, que le contribuable qui aura conduit ou fait conduire une charrette pendant trois journées, pour le service des chemins vicinaux, aura, par le fait, acquitté en même temps, 1° les trois journées qui lui sont demandées pour sa charrette et pour l'attelage, et 2° les trois journées de travail d'homme. On a fait observer que l'homme qui conduit une charrette ne travaille pas manuellement à la réparation des chemins; mais cette observation tombe d'elle-même : ce que la loi a voulu, c'est que tout contribuable valide pût être astreint à donner à la commune trois journées de son temps pour le service des chemins vicinaux. La loi n'a pas pu et n'a pas dû prescrire la manière dont seraient employées ces trois journées, et il suffit, je le répète, que leur emploi ait pour objet le service des chemins vicinaux.

Du 21 oct. 1836.-Circ. du min. de l'int.

prestataire. C'est en ce sens, en effet, que M. Grandvaux, p. 340, entend le règlement. « Il y a des circonstances, dit-il, où le refus d'employer des femmes dans les chantiers de prestataires porterait un réel préjudice aux contribuables, en les obligeant à payer en argent des journées qu'ils seraient hors d'état de faire exécuter en nature par des hommes. » — Cependant nous croyons que ce n'est que très-exceptionnellement qu'on doit admettre des femmes dans les chantiers de prestation. — Décidé que le maire ne peut, sans en donner de motifs, s'opposer à ce que l'habitant imposé à un certain nombre de *journées d'homme*, et qui a opté pour l'acquittement en nature, fasse faire ces journées par ses domestiques (cons. de préf. du Rhône, 13 fév. 1863, M. Jolivot, rap., aff. Tissot, V. M. Renard, Mémorial jud. de Lyon, année 1863, et M. Chauveau, Journ. de dr. admin. 1863, p. 225).

855. La durée des journées de prestation soit pour les hommes, soit pour les bêtes de somme ou de trait, est fixée par le règlement (art. 152, 153). — Cette durée diffère dans les départements (V. le tableau donné à cet égard par M. Grandvaux, p. 341). — La journée est indivisible, et le prestataire n'est libéré qu'autant qu'il la fournit tout entière et sans interruption (règl. art. 154, V. n° 858 et M. Herman, n° 526). — Nous avons vu n° 695 que le conseil municipal ne peut jamais voter des fractions de journées. — L'art. 154 du règlement ajoute que, en cas d'interruption de la journée par empêchement légitime, ou par le mauvais temps, les contribuables sont tenus de compléter plus tard leurs prestations.

856. La surveillance et la direction des travaux appartiennent au maire ou à son délégué, assisté autant que possible d'un agent-voyer (V. art. 141 et suiv. du règl. de 1854). — C'est aussi au maire ou à son délégué qu'appartient la police des ateliers : les prestataires sont obligés de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderont pour la bonne exécution des travaux (règl. art. 157). — Tout prestataire qui ne se soumettrait pas aux règles établies, qui troublerait l'ordre, qui ne travaillerait pas comme s'il était salarié, etc., etc., pourra être renvoyé de l'atelier par le fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux (règl. art. 158). — V. aussi M. Herman, n°s 529, 530 et suiv.

857. Le législateur de 1836 n'a pas prévu le cas où un prestataire, après avoir opté pour l'acquittement de ses journées en nature, ne se rendrait pas au jour fixé sur l'atelier qui lui a été désigné. Aucun moyen n'a été donné à l'administration pour l'y contraindre. Cependant comme, en définitive, il faut que la loi soit exécutée, et qu'un prestataire ne peut être déclaré libéré par cela seul qu'il refuse d'acquitter son obligation, on a pensé que, par analogie de ce que décide l'art. 4 de la loi de 1836, la cote de ce prestataire devient de plein droit exigible en argent (Inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 4, n° 32, V. *suprà*, p. 398; règl. de 1854, art. 139). La légalité de ce mode de procéder est incontestable : en effet, par son refus, ce prestataire doit être réputé avoir renoncé au bénéfice de son option, et par conséquent doit être assimilé à celui qui n'a fait aucune déclaration (Conf. M. Herman, n° 527). — Il a été décidé en ce sens que lorsqu'un contribuable, après avoir opté pour l'acquit de sa prestation en nature, s'y refuse sans motif plausible, cette prestation devient de plein droit exigible en argent (cons. d'Et. 20 juill. 1853) (1); — Et que le prestataire ne peut demander à être admis à acquitter l'impôt en nature sous prétexte qu'ayant été appelé au moment de la récolte, il n'a pu se présenter qu'après la confection des travaux, et qu'il n'a pas reçu depuis une nouvelle convocation (cons. d'Et. 12 juin 1860, M. Roussigné, rap., aff. Rougiéras).

858. Il en serait de même à l'égard du prestataire qui ne fournirait qu'une partie des journées auxquelles il est tenu (règl., art. 155), ou qui aurait été renvoyé de l'atelier par l'une des causes énoncées dans l'art. 158 du règlement. Dans l'un et l'autre cas, la cote de ce prestataire ou le restant de sa cote devient exigible en argent.

859. Mais, pour que l'absence du prestataire puisse rendre sa cote exigible en argent, il faut de toute nécessité qu'il ait été mis en demeure d'acquitter ses journées de prestation (Conf. M. Herman, n° 528). — Il a été jugé en ce sens : 1° que lorsqu'un prestataire, ayant fait connaître son option pour la prestation en nature, n'a pas reçu d'avertissement d'acquitter ladite prestation, les poursuites dirigées contre lui en payement de sa cote en argent sont nulles (cons. d'Et. 26 juill. 1851) (2); — 2° Et spécialement, que le propriétaire qui a déclaré son intention d'acquitter la prestation en nature et qui a ensuite été habiter une autre commune, ne peut être poursuivi en recouvrement de la somme d'argent représentative de ses taxes, s'il n'a pas été mis en demeure de venir exécuter l'engagement qu'il avait pris d'acquitter ses prestations en nature; par conséquent, il doit lui être fait restitution des sommes qu'il a payées pour l'acquit de ses prestations et des frais de poursuites (cons. d'Et. 1er déc. 1858) (3).

860. Il en serait de même de celui qui a été mis en de-

---

(1) *Espèce :* — (Tusson.) — Tusson avait formé opposition au commandement qui avait été formé contre lui pour l'acquit en argent de la prestation en nature à laquelle il avait été imposé pour l'année 1851. Il prétendait n'avoir pas refusé d'acquitter en nature sa prestation ; il s'était rendu, disait-il, sur les lieux des travaux pour faire ses journées, mais le mauvais état des chemins, en rendant le terrain impraticable pour son attelage, avait mis un obstacle absolu à la réalisation de sa volonté.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 4 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal dressé, le 23 juill. 1851, par le délégué du maire de la commune de Heussé, que le sieur Tusson a refusé d'acquitter en nature la prestation due par lui, pour l'année 1851, dans ladite commune ; que les faits allégués par le sieur Tusson pour établir qu'il aurait été mis dans l'impossibilité d'exécuter le travail qui lui était prescrit ne sont pas justifiés; que, dès lors, la prestation dont il s'agit est devenue exigible en argent, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré mal fondée l'opposition formée par le sieur Tusson au commandement qui lui a été fait de payer la somme de 30 fr., montant de ladite prestation ; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 20 juill. 1853.-Décr. cons. d'Et.-M. Robert, rap.

(2) *Espèce :* — (Fouassier.) — Il ne suffit pas, a dit le ministre de l'intérieur, dans ses observations sur le pourvoi, que la prestation soit arriérée pour qu'elle devienne exigible en argent, il faut encore que le prestataire ait été dûment requis de fournir ses journées en nature. Or, d'une part, l'art. 54 du règlement général d'Indre-et-Loire porte que le maire fera remettre à chaque contribuable un *avis signé*, contenant réquisition de se rendre tel jour, sur tel chemin, pour y faire les travaux indiqués ; d'autre part, l'administration reconnaît que cette formalité n'a pas été remplie à l'égard du sieur Fouassier. Donc il n'y a pas eu, dans l'espèce, de mise en demeure régulière, et l'avis verbal qu'on aurait donné au sieur Fouassier ne saurait suppléer l'avis du maire.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ; — Le conseil d'Etat, section du contentieux ; — Vu la loi du 21 mai 1836 et le règlement général sur les chemins vicinaux du département d'Indre-et-Loire ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Fouassier, après avoir fait connaître son option pour la prestation en nature, n'a pas reçu d'avertissement d'acquitter ladite prestation, conformément à l'art. 54 du règlement général d'Indre-et-Loire susvisé ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné la continuation des poursuites exercées contre ledit sieur Fouassier pour le payement d'une prestation en argent... ; — Art. 1. L'arrêté du 3 fév. 1850 est annulé.

Du 26 juill. 1851.-Décr. cons. d'Et.-M. Daverne, rap.

(3) *Espèce :* — (Lafond.) — Lafond, demeurant dans la commune de Sénillé, avait déclaré, conformément à la loi, qu'il entendait fournir en nature les journées de prestation auxquelles il avait été imposé dans cette commune. Quelque temps après il alla habiter la commune d'Antran. N'ayant pas acquitté les journées de prestation qu'il s'était engagé à fournir, un commandement et une saisie exécution furent dirigés contre lui par le percepteur de Sénillé pour le recouvrement de la taxe représentative des prestations dont il était redevable. — Lafond forma opposition à cette saisie, par le motif qu'il n'avait pas été mis en demeure d'acquitter en nature les journées de prestations qu'il devait dans la commune de Sénillé. — Le 4 fév. 1858, arrêté du conseil de préfecture qui rejette cette opposition, par le motif qu'un bulletin qui lui était adressé et qui portait réquisition de se rendre sur le chemin d'intérêt commun n° 31 de Châtellerault à Sénillé, pour y faire sa prestation en nature, a été remis au lieu de son ancien domicile, et que le sieur Lafond ne s'étant pas rendu sur le chantier indiqué dans ce bulletin, il devait être tenu de payer en argent les prestations qu'il n'avait pas acquittées en nature.

Recours au conseil d'Etat. — Le ministre de l'intérieur a dit sur le pourvoi : « L'administration prétend avoir dûment convoqué le réclamant en novembre 1856, par la remise d'un bulletin au fermier qui l'avait remplacé à Sénillé. Mais, d'abord cette remise est loin d'être justifiée... D'autre part, alors même que la remise du bulletin aurait eu lieu à l'an-

meure d'effectuer ses prestations, en dehors des délais et sans l'observation des formes déterminées par le règlement du département (cons. d'Et. 3 juin 1852, aff. Nabonne, D. P. 52. 3. 42). ...Et la mise en demeure doit être considérée comme irrégulière, lorsque les prestataires ont été avertis de l'ouverture des travaux par des avertissements non précédés des publications exigées par le règlement, et remis après l'époque qui y était fixée, encore que l'inobservation des formes et des délais prescrits aurait eu pour cause le refus du maire de prêter son concours à l'administration départementale, le préfet devant, en cas pareil, charger de procéder, au lieu et place du maire, un délégué spécial choisi dans la commune ou en dehors de la commune (même décis.).

861. Les prestataires sont libérés par l'exécution des journées qui leur étaient imposées. Cette libération est constatée par une décharge donnée sur la réquisition qui a été envoyée au prestataire et par un émargement sur le rôle des prestations, conformément aux règles tracées par les art. 159 et 160 du règlement de 1854. — V. aussi M. Herman, nos 537, 549.

862. On s'est demandé quel parti on pouvait tirer des journées de charrois qui excèdent les besoins du service, et si l'on ne pourrait pas obliger les propriétaires de ces charrois à acquitter leurs cotisations en argent ou de toute autre manière. — « Aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, a dit le ministre de l'intérieur, tout habitant peut être imposé à trois journées de travail pour chacune de ses charrettes ou voitures attelées; aux termes de l'art. 4, il peut acquitter sa prestation en nature ou en argent, à son choix. Lorsqu'il a opté pour s'acquitter en nature, et qu'il met ses charrettes à la disposition de l'administration pendant trois journées, le contribuable a rempli les obligations que la loi lui impose; ceci n'a rien de contradictoire avec ce qui a été établi à l'occasion de la question précédente (V. n° 852); car ici le prestataire offre de faire marcher ses charrettes pendant trois jours; seulement il demande qu'on lui fasse connaître sur quel point il doit les faire travailler; tandis que, dans le cas précédent, le prestataire ne mettait ses charrettes à la disposition de l'administration qu'en laissant à cette dernière le soin de les faire marcher, ce qui est bien différent. C'est à l'administration à utiliser les moyens de transport pour le plus grand intérêt des travaux auxquels ils sont affectés par la loi. Si l'administration ne peut les employer, le contribuable se trouvera libéré par ce fait, car on ne peut le contraindre à s'acquitter en argent, puisqu'il lui est loisible, en vertu de la loi, de s'acquitter en nature; on ne peut davantage le forcer à fournir des journées d'homme, par exemple, car on n'a droit de demander à un contribuable que ce pour quoi il est porté au rôle des prestations, et ce sont des journées de charrois qu'il doit. Il y aura, dans cette circonstance, perte d'une partie des ressources sur lesquelles l'administration pouvait compter : c'est une chose fâcheuse sans doute, mais il faut avant tout rester dans la légalité » (lett. min. 2 mai 1837).

863. On ne pourrait pas davantage réserver, pour l'année suivante, les journées de charrois non employées; les prestations en nature doivent être consommées dans l'année pour laquelle elles ont été votées. La loi, en effet, dans son texte, comme dans son esprit, veut qu'il ne soit jamais demandé à un contribuable plus de trois journées de son temps dans la même année pour les travaux des chemins vicinaux. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici la règle de l'art. 139 de la loi du 3 frim. an 7 qui, en matière de contributions directes, ne déclare les contribuables libérés que par le laps de trois ans resté sans poursuite.—Proudhon, n° 508, enseigne, au contraire, que les communes ont le droit de cumuler les prestations non exigées dans les années antérieures avec celles de l'année courante. — Mais cette opinion est inadmissible : non-seulement elle est en opposition avec les lois qui ont réglementé l'impôt de la prestation en nature, mais elle est même en contradiction avec ce qui se pratiquait autrefois en matière de corvée : « corvées ne tombent pas en arrérages, » disait Loisel, Instit., liv. 6, tit. 6, § 10. — Aussi est-elle unanimement repoussée (V. circ. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 4, n° 33, V. *suprà*, p. 398; 21 mars 1837; 19 nov. 1838; Conf. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 54; Herman, n° 512). — Il a été jugé en ce sens que les journées de prestation que le contribuable n'a pu, par le fait de l'administration, acquitter en nature, ainsi qu'il l'avait demandé, ne peuvent être reportées au rôle de l'année suivante (cons. de préf. du Rhône, 13 fév. 1863, aff. Tissot, M. Jolivot, rap.). — V. aussi les arrêts qui suivent.

864. Le ministre de l'intérieur avait pensé que les prestations en nature pouvaient être réclamées dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars de l'année suivante, pour les communes dont les comptes sont réglés par les préfets, et jusqu'au 30 juin de la même année pour celles dont les comptes sont apurés par la cour des comptes (circ. min. 24 juin 1836; 21 mars 1837; 19 nov. 1838). — Les règlements préfectoraux s'étaient conformés à cette règle qui a été consacrée de nouveau par le règlement de 1854, art. 135. — Le conseil d'Etat s'était d'abord prononcé dans le même sens si ce n'est formellement, au moins d'une manière indirecte. — Ainsi, il a jugé : 1° que lorsque le règlement général d'un département décide que les prestations en nature devront être effectuées, sinon dans l'année pour laquelle ils ont été votés, au moins dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent, le prestataire qui n'a pas été mis en demeure de l'acquitter dans ces délais, est libéré de son imposition (cons. d'Et. 20 janv. 1843) (1); — 2° Qu'il en est de même si la mise en demeure du prestataire a été irrégulière (cons. d'Et. 3 juin 1852, aff. Nabonne, D. P. 52. 3. 43).

865. Mais la question ayant été soumise directement au conseil d'état, elle a reçu une solution contraire à celle qu'avaient adopté les instructions ministérielles et les règlements préfectoraux. — Il a été décidé, en effet, d'une manière positive que les prestations que les contribuables ont déclaré vouloir acquitter en nature, ne peuvent plus être exigées, même en argent, après l'expiration de l'année pour laquelle elles ont été imposées; et on prétendrait à tort que leur exigibilité cesse, non à l'expiration de l'année, mais à la clôture de l'exercice (cons. d'Et. 2 mars 1858, aff. com. de Réveillon, D. P. 59. 3. 5). — L'interprétation de l'administration, outre qu'elle ne tenait pas compte de la lettre précise de la loi qui parle de prestations à fournir *chaque année*, confondait, en ce qui concerne leur recouvrement, les prestations acquittables en nature avec les autres contributions

---

cien domicile, elle ne serait pas valable, puisque le maire de Sénillé déclare que, dès la fin de mars 1856, il a parfaitement connu le nouveau domicile du sieur Lafond. »

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois du 3 frim. an 7 et du 16 therm. an 8; — Vu la loi du 21 mai 1836, notamment les art. 2 et 4; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Lafond porté au rôle des prestations en nature, pour l'année 1856, dans la commune de Sénillé, a déclaré dans les délais prescrits qu'il entendait s'acquitter en nature; qu'il résulte de l'instruction que ledit sieur Lafond a quitté le 25 mars 1856, la commune de Sénillé pour aller habiter celle d'Antran, et qu'il n'est pas établi qu'il ait été mis en demeure, soit au lieu de son nouveau domicile, soit au lieu de son ancien domicile, de venir acquitter dans la commune de Sénillé ses prestations en nature; que, dans ces circonstances, le sieur Lafond est fondé à demander le remboursement des sommes qu'il a payées pour l'acquit de ses prestations et des frais des poursuites qui ont été dirigées contre lui pour le recouvrement de la taxe;

Art. 1. L'arrêté des conseils de préfecture de la Vienne, en date du 4 fév. 1858 est annulé. — Art. 2. Il sera fait au sieur Lafond restitution des sommes qu'il a été obligé de payer, soit pour l'acquit en argent des prestations mises à sa charge sur les rôles de la commune de Sénillé pour l'année 1856, soit pour les frais des poursuites dirigées contre lui.

Du 1er déc. 1858.-Décr. cons. d'Et.-M. David, rap.

(1) (Mallat.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 5 de la loi du 28 juill. 1824; — Vu l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836. — Considérant que le règlement général sur les chemins vicinaux de la Charente, dressé en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, porte, art. 24, « que les prestations acquittables en nature devront toujours être effectuées, sinon dans l'année même pour laquelle elles ont été votées, du moins dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent; » — Considérant qu'il ne résulte pas des pièces jointes au dossier que le sieur Mallat ait été mis en temps utile en demeure de se libérer des prestations relatives aux exercices de 1837 et 1838;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Charente est annulé.

Du 20 janv. 1843.-Ord. cons. d'Et.-M. Cordier, rap.

directes. Sur ce point, qui intéresse vivement les communes, les vrais principes ont été exposés avec développement dans une consultation insérée au journal *l'Ecole des communes*, année 1856, p. 240.—Pour le cas où le contribuable a opté pour un acquittement en argent, V. relativement à la prescription, n° 833.

866. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, si la commune n'a pas fait emploi, dans les délais prescrits, des prestations et des centimes imposés, le préfet peut ordonner d'office l'exécution des travaux. — Les art. 168 à 172 du règlement de 1854 posent les règles à suivre pour l'exécution de cette disposition : il nous suffit d'y renvoyer.—V. aussi M. Herman, n°s 545 et s.

867. Sous la loi de 1824, on avait donné, dans plusieurs départements, les travaux des chemins vicinaux à l'entreprise, en chargeant l'entrepreneur d'utiliser les journées de prestation qui lui étaient précomptées pour une valeur déterminée. Le ministre de l'intérieur a réprouvé ce mode d'emploi de la prestation en nature; il le déclare contraire à l'esprit de la loi de 1836, ainsi qu'aux institutions libérales qui nous régissent, en ce que, enlevant les prestataires à la surveillance légitime du chef de la famille communale, surveillance qui ne saurait avoir rien de blessant pour ceux qui y sont soumis, il les met à la disposition d'un adjudicataire qui a un intérêt matériel et pécuniaire à ce qu'ils remplissent la tâche qu'il leur impose (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 4, n° 11, V. *suprà*, p. 396). —Toutefois, le mode d'exécution des travaux par entreprise offre de tels avantages qu'il serait souvent préjudiciable aux communes de le leur interdire d'une manière absolue. Ce qu'il importe, c'est que les règles posées par le ministre soient respectées. — Aussi les règlements préfectoraux et le règlement de 1854 qui résume les règles généralement admises, admettent-ils le travail à l'entreprise (V. aussi inst. 24 juin 1836, sur l'art. 21, n°s 8 et s., *suprà*, p. 292). Seulement, il est déclaré que, en un tel cas, les prestataires restent sous la surveillance de l'autorité municipale qui seule est chargée de leur délivrer le certificat de leur libération, et qu'ils ne pourront jamais être tenus d'effectuer leurs travaux sous le contrôle et pour le compte de l'adjudicataire (règl., art. 135 et 136). — L'art. 136 détermine ensuite comment les journées de prestation devront être reçues par l'adjudicataire. — M. Grandvaux, t. 1, p. 351, constate que ce mode d'emploi des prestations a, dans plusieurs départements, produit des résultats utiles. — V. aussi M. Herman, n°s 542 et suiv.

868. Lorsque les travaux sont exécutés à prix d'argent, on suit les règles tracées par le règlement, art. 174 et suiv. : nous n'avons pas à nous occuper de ce point de la matière, le règlement contenant à cet égard des dispositions suffisamment explicatives (V. *suprà*, p. 219). — Ces dispositions d'ailleurs ne sont que l'application détaillée des règles prescrites pour l'exécution des travaux communaux. — V. M. Grandvaux, p. 361 et suiv.

Sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chemins vicinaux, V. les art. 213 à 216 du règlement; V. aussi M. Herman, n°s 558 et suiv.

ART. 3. — *Centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes.*

869. Des centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq, forment la seconde des ressources que la loi de 1836, à l'exemple de celle de 1824, affecte spécialement au service des chemins vicinaux : ces centimes comme nous l'avons dit *suprà* n° 690 peuvent être votés par les conseils municipaux, soit isolément, soit concurremment avec la prestation en nature. — Ils ne peuvent jamais dépasser le maximum de cinq centimes; mais si la loi fixe ce maximum, elle se tait à l'égard du minimum qui reste entièrement à l'arbitrage des conseils municipaux.

870. Les centimes additionnels étant, comme la prestation en nature, affectés à une dépense obligatoire des communes, il en résulte, ainsi que nous l'avons déjà dit : 1° que le concours des plus imposés n'est pas nécessaire, à la différence de ce qui avait lieu sous la loi de 1824 (V. n° 691); — 2° Que si le conseil municipal refusait de recourir à l'emploi des centimes additionnels, malgré les exigences du service de la vicinalité dans la commune, ou s'il n'en est voté qu'un nombre insuffisant, le préfet peut les imposer d'office. — V. n° 708.

871. Les centimes additionnels sont recouvrés comme et avec les autres contributions directes; à cet effet, la délibération du conseil municipal approuvée par le préfet est adressée par ce fonctionnaire au directeur des contributions directes qui est chargé de faire comprendre le montant de cette imposition dans le rôle de la commune (règl. de 1854, art. 83). — Nous n'avons qu'à nous référer à ce qui a été dit v° Impôts dir., n°s 416 et suiv.

ART. 4. — *Concours des propriétés de l'Etat et de la couronne aux dépenses des chemins vicinaux.*

872. L'amélioration, le bon entretien des communications vicinales procurant aux propriétés de l'Etat et de la couronne les mêmes avantages qu'aux propriétés particulières, il était juste que les unes et les autres sans distinction fussent soumises aux mêmes charges.—A cet effet, l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836, reproduisant la règle déjà inscrite dans l'art. 8 de la loi du 28 juill. 1824, mais avec une précision qui a fait disparaître les difficultés auxquelles cette dernière disposition avait donné lieu, porte : « Les propriétés de l'Etat productives de revenus contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. — Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832. » — V. ci-dessous les explications données sur cet article par le ministre de l'intérieur, dans l'instruction du 24 juin 1836 (1).

873. L'art. 13 précité n'appelle à contribuer aux dépenses des chemins vicinaux que les propriétés de l'Etat *productives*

(1) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 13... 1. Le principe de cet article, monsieur le préfet, avait été posé dans l'art. 8 de la loi du 28 juill. 1824, mais la rédaction en était restée évidemment incomplète. Le droit de régler la proportion dans laquelle les propriétés de l'état et de la couronne devaient contribuer aux dépenses des chemins vicinaux avait été donné aux préfets, sans qu'on leur eût indiqué des bases positives pour la fixation de cette proportion. Le préfet ne pouvait donc avoir recours qu'à une appréciation plus ou moins exacte, dont, la plupart du temps, les communes croyaient avoir à se plaindre autant que l'administration chargée de la régie des domaines de l'Etat. Aussi l'instruction du 30 octobre 1824 et celle plus spéciale du 19 avr. 1827 n'avaient-elles pu empêcher de nombreuses contestations.

La rédaction de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836, au contraire, est tellement nette, elle est tellement dégagée de tout ce qui pourrait prêter à l'arbitraire, les bases posées à l'action du préfet sont si précises, qu'il y a lieu de croire que désormais toute difficulté sera impossible; les communes y trouveront la limite de leurs droits, comme les agents des administrations financières, l'étendue des obligations imposées à l'Etat et à la couronne comme propriétaires.

2. Vous remarquerez d'abord, monsieur le préfet, que ce qui est relatif aux propriétés de la couronne a été réglé par un paragraphe spécial, attendu que déjà ces propriétés concourent aux charges communales et départementales. Portées nécessairement sur les rôles, il ne s'agissait donc plus que d'étendre l'obligation qui leur est imposée à l'entretien des chemins vicinaux. Les forêts de l'Etat, au contraire, ne figurent sur aucun rôle, et il devenait nécessaire de déterminer comment elles seraient imposées; ce sera au moyen d'un rôle spécial dressé par le préfet.

3. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, telles que les forêts et les biens affermés, sont les seules que la loi appelle à contribuer aux dépenses des chemins vicinaux; les propriétés de l'Etat qui ne produisent aucun revenu, tels que les domaines affectés à des services publics, les casernes, etc., ne doivent pas être imposées. Cette distinction, que vous ne perdrez pas de vue, est parfaitement équitable; car il n'y a que les propriétés d'Etat productives de revenus qui fassent, pour leur exploitation, usage des chemins vicinaux.

4. Ces propriétés doivent, aux termes de l'art. 13 de la loi, contribuer dans les mêmes proportions que les propriétés privées. Il résulte évidemment de ces termes que lorsque les communes pourvoient à l'entretien des chemins sur leurs ressources ordinaires, ou lorsqu'elles votent pour le service des chemins vicinaux des prestations en nature seulement, elles n'ont pas de quote-part à demander à l'Etat. En effet, la prestation en nature n'est pas une contribution assise sur la propriété; c'est une obligation personnelle imposée à l'habitant pour sa personne, pour les personnes qui composent sa famille et pour les moyens d'exploitation de ses propriétés.

de revenus, telles que forêts, moulins, prés, etc., d'où il résulte que celles qui sont affectées à un *service public*, et qui, par conséquent, loin d'être productives, sont une cause de dépenses, comme les casernes, les citadelles, les remparts de place de guerre, les hôpitaux militaires, etc., ne sont point soumises à cette charge; car, ainsi que le dit le ministre de l'intérieur, dans l'instruction de 1836 (sur l'art. 13, n° 3, *suprà*, p. 406), il n'y a que les propriétés de l'Etat productives de revenus qui fassent, pour leur exploitation, usage des chemins vicinaux (V. aussi MM. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 132; Herman, n° 402; Grandvaux, p. 254). — Quant aux propriétés de la Couronne, il n'y a pas de distinction à faire entre les biens susceptibles ou non de revenus, toutes sans exceptions doivent contribuer aux dépenses de la vicinalité.

874. Aux termes du même article, les propriétés de l'Etat ou de la couronne doivent contribuer dans les mêmes proportions que la *propriété privée*. De là, il résulte d'une part, que l'Etat ou la Couronne ne doivent que les contributions spéciales aux chemins vicinaux; par conséquent, aucune imposition ne pourrait leur être demandée, dans le cas où la commune pourrait pourvoir à l'entretien de ses chemins, à l'aide de ses ressources ordinaires; d'autre part, qu'ils ne doivent que les impositions assises sur la propriété, et que dès lors, on ne pourrait leur faire supporter leur quote-part des prestations en nature (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 13, n° 4, *suprà*, p. 406; M. Herman, n° 402). — Ainsi, la commune ne pourra exiger de l'Etat ou de la Couronne que les contributions payables en argent, et par exemple, les centimes spéciaux votés par le conseil municipal en exécution de l'art. 2 (V. n° 688) ou par le conseil général en exécution de l'art. 8 (V. n° 696), ou enfin les impositions extraordinaires spécialement affectées par le conseil municipal aux dépenses des chemins vicinaux, conformément à l'art. 6 de la loi du 28 juill. 1824 et l'art. 40 de celle du 18 juill. 1837 (V. n° 697; instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 13, n°s 5, 12, V. la note ci-dessous; règl. de 1854, art. 95, § 4; M. Herman, n° 403).

875. Toutefois, il nous semble que les administrateurs, régisseurs ou fermiers des biens de l'Etat ou de la couronne peuvent être assujettis à la prestation en nature, en leur nom personnel et comme habitant la commune, pour eux, leur fa-

5. Le droit des communes à appeler le concours de l'Etat ne peut donc avoir d'effet que lorsque ces communes votent des centimes spéciaux pour la réparation ou l'entretien des chemins vicinaux, en exécution de l'art. 2 de la loi. Alors naît pour l'Etat l'obligation qui lui est imposée par l'art. 13. La quotité de sa contribution serait facile à régler si les forêts de l'Etat étaient, comme les biens affermés, portées sur les matricules de rôles de la contribution foncière; il ne s'agirait alors pour le directeur des contributions directes que de faire au revenu imposable pour lequel ces forêts y sont portées, l'application du nombre de centimes votés par le conseil municipal, dans les limites de l'art. 2; en l'absence de cette base, vous ne pourrez qu'y suppléer par celles qui en approchent le plus. Vous devrez donc rechercher quelle est, dans la commune, ou au besoin dans les communes voisines, la proportion dans laquelle contribuent à la contribution foncière les forêts ou bois des particuliers de même valeur que les forêts ou bois appartenant à l'Etat et qu'il s'agit d'imposer : vous appliquerez alors la proportion à ces propriétés. Le directeur des contributions directes vous donnera d'utiles indications à cet égard, et vous devrez toujours vous concerter avec lui; vous devrez également entendre les officiers supérieurs de l'administration forestière dans la localité.

6. Vous rédigerez, d'après ces bases et ces renseignements, le rôle spécial que l'art. 13 de la loi vous charge d'établir; vous le rendrez exécutoire et le remettrez au percepteur; vous donnerez en même temps connaissance du montant de ce rôle, tant au directeur des domaines qu'au conservateur des forêts, afin que ces fonctionnaires puissent prendre les mesures nécessaires pour que la contribution demandée à l'Etat soit acquittée.

7. Si la commune que la rédaction de ce rôle intéresse croit que les propriétés de l'état sont trop faiblement imposées comparativement aux propriétés privées, si, au contraire, l'administration forestière croit qu'elle est lésée par le rôle que vous avez rédigé, le recours contre votre arrêté devra être porté devant moi, comme tous les recours contre les arrêtés de préfet, autres que ceux motivés sur l'incompétence. Je statuerai alors ce que de droit, d'après les renseignements que je recueillerai.

8. Dans l'exécution des dispositions de l'article qui nous occupe, monsieur le préfet, ne perdez pas de vue qu'il ne s'agit plus, comme sous l'empire de l'art. 8 de la loi du 28 juill. 1824, d'imposer à l'Etat une quote-part proportionnée aux travaux que font les communes sur les chemins vicinaux, mode de concours qui était la principale cause des nombreuses contestations auxquelles cet article de la loi de 1824 a donné lieu. Il s'agit aujourd'hui uniquement d'imposer les propriétés de l'Etat dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et sans aucune relation avec les travaux à effectuer. Ainsi donc, dans les conférences que vous aurez avec les agents supérieurs des administrations financières, pour l'exécution de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836, il est évident que ces fonctionnaires n'auront pas à s'enquérir de la quantité ni de l'espèce des travaux à faire sur les chemins, ni du mode d'exécution des travaux. Leur mission près de vous se borne à reconnaître la légalité du vote d'un certain nombre de centimes par le conseil municipal, en vertu de l'art. 2 de la loi, et à vous fournir les bases d'après lesquelles les propriétés de l'Etat doivent être frappées d'une contribution équivalente à celle assise sur les propriétés privées.

9. Il est incontestable, toutefois, que l'Etat imposé comme intéressé au bon état des chemins, a bien le droit de demander que les contributions qu'il paye soient réellement appliquées à la réparation des chemins; son droit, à cet égard, est le même que celui de tout particulier. Il est évident, en effet, que si, en exécution de l'art. 2 de la loi, un conseil municipal votait une contribution spéciale de cinq centimes pour la réparation des chemins, et qu'ensuite l'autorité locale employât le produit de cette contribution à d'autres dépenses communales, il est évident, dis-je, que chacun des propriétaires qui aurait contribué, aurait le droit de se plaindre de ce qui serait un véritable détournement de deniers. Le droit de l'Etat est ici le même, et il n'est pas autre, ni dans son étendue ni dans ses moyens d'actions. Il est de votre devoir, monsieur le préfet, de veiller à ce que les centimes communaux votés pour les chemins vicinaux, de même que la contribution demandée à l'Etat, reçoivent réellement et effectivement la destination qu'ils doivent avoir; mais c'est à vous seul qu'appartient le droit d'exercer ce contrôle. Nul particulier ne pourrait, sous prétexte qu'il a payé une portion des centimes votés, venir demander à la commune ou à vous la justification de leur emploi; les agents supérieurs des administrations financières sentiront également qu'ils ne peuvent ici que s'en rapporter à la surveillance active et éclairée de l'administrateur du département.

10. J'ai peu de choses à vous dire relativement à la contribution à demander aux propriétés de la couronne. Déjà, aux termes de l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832, « ces propriétés doivent être portées sur les rôles, pour le revenu estimatif, de la même manière que les propriétés privées.» Pour régler le contingent à leur demander en vertu de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836, le directeur des contributions directes n'aura donc qu'à faire au revenu estimatif des propriétés de la couronne l'application du vote du conseil municipal, émis en vertu de l'art. 2.

11. Je dois, en terminant, appeler votre attention, monsieur le préfet, sur un point qui se rattache à l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836. — Aux termes du § 4 de cet article, les communes appelées à concourir à la dépense d'une ligne vicinale peuvent acquitter leur quote-part au moyen d'une portion des centimes qu'elles auront votés en vertu de l'art. 2. La contribution proportionnelle demandée aux propriétés de l'Etat et de la couronne en vertu de l'art. 13, fait évidemment partie des centimes communaux. Pour la contribution des propriétés de la couronne, cette analogie est incontestable, puisque cette contribution se perçoit sur les mêmes bases, et s'il a fallu recourir à un mode d'assiette différent pour les propriétés de l'Etat, c'est uniquement parce que ces propriétés ne sont pas comprises sur les matrices de la contribution foncière.— Toutes les fois donc qu'en exécution de l'art. 8, vous aurez fixé la quotité de centimes que devra verser une commune pour la dépense de la ligne vicinale dont elle dépend, si des propriétés de l'Etat ou de la couronne sont imposées dans cette commune, en vertu de l'art. 13, vous aurez soin qu'il soit versé, au profit de la ligne vicinale, une quotité de cette contribution, proportionnelle au nombre de centimes que doit verser la commune elle-même. Cette disposition est une équitable interprétation des art. 8 et 13 combinés. En effet, l'Etat et la couronne, considérés comme propriétaires, ont un aussi grand intérêt au bon état des chemins vicinaux de grande communication qu'au bon état des chemins vicinaux laissés à la charge des communes. Il serait donc tout à fait injuste, et l'Etat et la couronne auraient droit de s'en plaindre, que les contributions qui lui sont demandées en vertu de l'art. 13 fussent appliquées à la réparation des chemins vicinaux seulement, au préjudice des chemins vicinaux de grande communication.

12. Il ne vous échappera pas non plus, monsieur le préfet, que les contributions à fournir par les propriétés de l'Etat et de la couronne ne doivent pas être assises seulement en vue des centimes spéciaux votés par les conseils municipaux, en vertu de l'art. 2. Lorsqu'un conseil général votera des centimes spéciaux en vertu du § 2 de l'art. 8, ces centimes devront, comme les centimes communaux, atteindre les propriétés de l'Etat et de la couronne : c'est ce qui résulte évidemment de l'obligation imposée à ces propriétés de contribuer aux travaux des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées.

mille et serviteurs, leurs moyens d'exploitation, conformément à la règle générale, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer, relativement aux biens de l'Etat, si ces biens sont ou ne sont pas productifs de revenus.

876. La loi de 1824 voulait que la proportion dans laquelle les propriétés de l'Etat ou de la couronne devaient contribuer aux dépenses des chemins vicinaux, fût réglée par le préfet en conseil de préfecture. Cette disposition qui avait été la cause de nombreuses contestations, a été modifiée par la loi de 1836. Aujourd'hui, les propriétés de l'Etat ou de la couronne doivent être imposées dans les mêmes proportions que les propriétés privées, c'est-à-dire qu'elles doivent être frappées d'une contribution équivalente à celle qui est assise sur ces dernières propriétés (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 13, nos 1, 4 et suiv., V. p. 406).

877. Les propriétés de la couronne, étant soumises par la loi du 2 mars 1832, art. 13, et par le sénatus consulte du 12 déc. 1852, art. 12, à toutes les charges communales et départementales, sont déjà portées aux rôles des communes de leur situation; aucune difficulté ne peut donc s'élever sur l'assiette de la contribution mise à leur charge.— Quant aux propriétés de l'Etat, qui ne figurent sur aucun rôle, il était nécessaire de déterminer comment elles seraient imposées; la loi décide que ce sera au moyen d'un rôle général dressé *par le préfet*. Une circulaire du min. de l'int. du 12 sept. 1836, rédigée d'accord avec le ministre des finances, a décidé que ce rôle serait à l'avenir dressé par le directeur des contributions directes. Les règles à suivre sur ce point sont tracées dans l'art. 95 du règl. de 1854.

878. De ce que la loi de 1836 voulait que le rôle spécial dont il s'agit fut dressé par le préfet, le ministre avait conclu que les réclamations auxquelles il pourrait donner lieu seraient portées devant lui, comme tous les recours contre les arrêtés des préfets, autres que ceux motivés sur incompétence (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 13, n° 7, V. p. 407). — Mais on est revenu peu après à une règle plus rationnelle : ces impositions ayant été ramenées par la circ. du 12 sept. 1836, à la forme pratiquée pour les propriétés privées, il était naturel de les soumettre aux mêmes formes quant à l'instruction, et au jugement des réclamations (M. Herman, n° 405).—En conséquence, la circ. du 12 sept. 1836, et ensuite le règl. de 1854 (art. 97, 98), décident que ces réclamations seront portées devant le conseil de préfecture.

879. L'action en recouvrement des contributions assises sur les propriétés de l'Etat ou de la couronne en vertu de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836 est, comme pour toutes les contributions directes, soumise à la prescription triennale de l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7 (V. Impôts dir., n° 559 et s.).— Il a été décidé à cet égard que les contributions dues par l'Etat, pour les dépenses des chemins vicinaux, sont soumises à la prescription de trois ans établie en faveur des contribuables non poursuivis, par l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7, et ne doivent pas être considérées comme une dette ordinaire de l'Etat, soumise à la prescription de cinq ans établie par l'art. 9 de la loi du 21 janv. 1831 (cons. d'Et. 22 déc. 1852, aff. Min. des fin., D. P. 53. 3. 23).

ART. 5. — *Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires.*

880. Les dispositions de la loi de 1836 qui ont pour objet la création des ressources destinées à faire face aux dépenses des chemins vicinaux, sont fondées, ainsi que nous l'avons déjà dit (V. n° 734), sur ce principe que chacun est tenu de contribuer à ces dépenses, dans la proportion de l'intérêt qu'il peut avoir au bon état de viabilité de ces chemins et des dégradations qu'il y cause ou du moins est présumé y causer. En rapport avec les dégradations ordinaires, qui naissent de l'usage général et habituel des chemins, la loi a créé l'impôt de la prestation en nature qui atteint chacun des membres de l'association communale, dans la proportion de l'usage qu'il est présumé faire de ces chemins; en rapport avec les dégradations extraordinaires, qui proviennent d'un usage exceptionnel des chemins par certaines exploitations, la loi établit, comme ressource exceptionnelle également, des subventions spéciales proportionnées aux dégradations dont ces exploitations sont la cause directe.—Le principe des subventions spéciales, adopté pour la première fois par la loi du 28 juill. 1824, a été maintenu par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, dont les dispositions plus complètes et plus précises ont fait cesser bien des difficultés que la loi de 1824 avait fait naître. — Cet art. 14 est ainsi conçu :— « Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.— Ces subventions pourront, aux choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.—Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture. » — L'instruction du 24 juin 1836, combinant les dispositions de cet article avec la jurisprudence qui s'était formée sous la loi précédente, en fait on ne peut mieux comprendre l'esprit et la portée : nous en donnons le texte ci-dessous (1).— Les explications qu'elle contient ont pour la plupart servi de base au règl. de 1854, art. 99 et suiv.

881. M. Herman, n° 414, remarque que l'art. 14 de la loi de

(1) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 14...—1. L'application des dispositions de cet article, monsieur le préfet, est en grande partie en dehors de vos attributions comme administrateur, et elle rentre dans la compétence du conseil de préfecture; c'est donc en votre qualité de président de ce tribunal administratif, que je vais vous adresser les explications que l'article me paraît exiger; vous les reporterez au conseil de préfecture, le cas échéant.

2. Déjà la loi du 28 juill. 1824 contenait, art. 17, des dispositions analogues à celles dont nous avons à nous occuper, mais leur rédaction trop peu précise, sans doute, avait fait naître des contestations tellement nombreuses, qu'il a été reconnu nécessaire de reviser cette rédaction. Les modifications qu'elle a reçues ont pour but d'assurer aux communes les indemnités auxquelles elles peuvent avoir légitimement droit, mais en même temps d'empêcher que les propriétaires ou exploitants d'usines, de carrières, de forêts, ne soient exposés à des demandes exagérées de la part des communes. C'est cette double considération que vous devez toujours avoir en vue, et comme, du reste, le principe de l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824 a été conservé dans l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, vous trouverez, dans de nombreuses ordonnances royales rendues en matière contentieuse, des règles précises pour les cas qui ont été le plus controversés.

3. Le premier paragraphe de cet article contient l'énumération de toutes les conditions qui peuvent créer des droits aux communes, et des obligations aux propriétaires ou exploitants. Bien que ces conditions soient dressées en un petit nombre de lignes, vous les saisirez toutes de la manière la plus nette, si vous suivez la rédaction de l'article pas à pas, en pesant le véritable sens de chacun des mots employés par le législateur.

4. La première condition exigée par la loi, pour qu'une commune ait droit de prétendre à une indemnité pour raison de la dégradation extraordinaire d'un chemin vicinal, c'est que ce chemin soit entretenu par la commune à l'état de viabilité. Cette condition, omise dans l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824, est basée sur la plus rigoureuse équité; il serait en effet souverainement injuste qu'une commune qui a depuis longtemps négligé de réparer un chemin, et l'a laissé tomber dans un etat complet de dégradation, il serait injuste, dis-je, que cette commune vînt exiger que ce chemin fût réparé par un propriétaire ou exploitant d'usine, par ce seul motif qu'il est dans la nécessité de se servir de ce chemin.

5. Pour que la commune ait droit à une indemnité, il faut donc que le chemin soit entretenu à l'état de viabilité, et dès lors il y a nécessité pour la commune de faire, avant tout, reconnaître et constater l'état de viabilité du chemin. Cette reconnaissance doit être faite contradictoirement entre les parties intéressées; elle doit être faite avant le commencement de l'exploitation, s'il s'agit d'une exploitation temporaire; elle

1836 est celui dont l'exécution a été trouvée la plus difficile par les autorités locales, et que dans beaucoup d'endroits, ces difficultés ont été trouvées telles que les maires ont renoncé à se prévaloir des droits que cet article donne aux communes. Le mi-

doit être faite au commencement de chaque année, s'il s'agit d'une exploitation permanente. A cet effet, le maire de la commune devra inviter par écrit le propriétaire ou l'exploitant, selon le cas, à se rendre tel jour sur tel chemin, pour, contradictoirement avec lui, maire, reconnaître l'état de viabilité de ce chemin. L'invitation du maire devra être portée par le garde champêtre qui en tirera reçu ou dressera procès-verbal de la remise. S'il s'agit de l'exploitation d'une forêt appartenant à l'Etat ou à la couronne, l'invitation du maire devra être adressée à l'agent forestier local qui en référera à son chef immédiat, s'il y a lieu. — Le maire et l'autre partie intéressée étant rendus sur les lieux, l'état du chemin sera reconnu, et si les parties sont d'accord il en sera dressé un procès-verbal en double, lequel sera dûment signé. Cet acte sera la base des droits de la commune pour le règlement ultérieur des indemnités qu'elle pourra réclamer.

6. Si, dans cette visite des lieux ainsi faite à l'amiable, on ne peut tomber d'accord sur l'état de viabilité du chemin, ou bien si la partie intéressée dûment convoquée par le maire, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne se rend pas à son invitation, il y aura alors nécessité de faire constater l'état du chemin au moyen d'une expertise faite dans toutes les formes légales. A cet effet, le maire rendra compte au sous-préfet du non-succès de ses premières démarches; le sous-préfet nommera un expert, aux termes de l'art. 17, il invitera le propriétaire, ou l'exploitant, ou l'officier forestier local, selon le cas, à nommer son expert, et il sera procédé par les deux experts à la reconnaissance contradictoire de l'état des lieux. En cas de discorde entre les experts, il vous en serait référé, et vous provoqueriez, près du conseil de préfecture, la nomination d'un tiers-expert. Il faut aussi prévoir le cas où la partie intéressée refuserait ou négligerait d'obtempérer à l'invitation du sous-préfet de nommer son expert Comme alors l'opération se trouverait arrêtée, ce que la loi ne peut vouloir, il y aurait lieu, par le sous-préfet, de nommer le second expert, après que le refus ou la négligence aurait été constaté. — Dans tous les cas, le rapport des experts établirait légalement l'état du chemin, et servirait de titre à la commune, pour le règlement de l'indemnité qu'elle réclamera.

7. Il est inutile, sans doute, de dire qu'un chemin qui n'aurait pas été légalement déclaré vicinal, ne donnerait pas ouverture à une demande en indemnité.

8. Après avoir tracé la marche à suivre pour faire constater l'état de viabilité du chemin, nous avons à expliquer la distinction faite par la loi entre les dégradations *habituelles* et les dégradations *temporaires*. — Il y a dégradation habituelle, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle, qui continue pendant toute l'année ou pendant la plus grande partie de l'année, par le même chemin. — Il y a dégradation temporaire, lorsque l'exploitation de mines, de carrières, de forêts ou d'entreprise industrielle, ne continue pas toute l'année, ou la plus grande partie de l'année, mais se fait seulement temporairement. — Si, en continuant toute l'année, l'exploitation empruntait successivement plusieurs chemins, il y aurait lieu de la considérer comme temporaire, à l'égard de chacun des chemins dont elle se sert.

9. Nous avons ensuite à considérer quelles sont les exploitations qui peuvent être tenues à indemnités : ce sont les exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle, que les unes ou les autres appartiennent à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat. Les exploitations agricoles ne sont pas comprises dans cette catégorie; ainsi un domaine, une ferme, quelque vastes que soient ses moyens de culture, ne peut être assujettie à une indemnité extraordinaire pour dégradation de chemins; le législateur a considéré que l'exploitation agricole avait acquitté sa dette par la prestation en nature, qui n'atteint pas la plupart des autres exploitations.

10. Mais les exploitations énumérées plus haut, peuvent être régies par leurs propriétaires eux-mêmes, ou pour le compte de ces propriétaires; elles peuvent êtres régies par des entrepreneurs ou fermiers. Il y a lieu, dès lors, de distinguer contre qui la commune doit diriger sa demande. — Dans l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824, se trouvaient également les mots les *entrepreneurs* ou *propriétaires*, mais sans que rien vint préciser l'application à en faire, il s'ensuivait que d'un côté les communes croyaient pouvoir à leur choix, actionner les propriétaires ou les entrepreneurs; d'un autre côté, les entrepreneurs et les propriétaires se rejetaient fréquemment l'un et l'autre l'obligation de réparer le chemin, et les droits de la commune en souffraient. Toute incertitude doit cesser par la rédaction précise de l'art. 4 de la loi.

11. Si l'exploitation ou les transports se font pour le compte du propriétaire, c'est au propriétaire que la commune doit s'adresser, c'est le propriétaire qui doit être nominativement appelé à indemniser la commune s'il y a lieu.—Si l'exploitation ou les transports ne se font pas pour le compte du propriétaire, si la mine ou l'entreprise industrielle est louée à un fermier, si la carrière est exploitée par un entrepreneur permanent, si la forêt est louée par bail, alors ce n'est plus au propriétaire que la commune doit s'adresser, c'est à celui qui exerce les droits du propriétaire d'une manière permanente. Dans ces différents cas donc, c'est aux fermiers ou entrepreneurs pour le compte desquels se font l'exploitation ou les transports que la commune doit adresser sa demande; ce seront ceux-là qui devront être nominativement appelés à indemniser la commune s'il y a lieu.

12. Vous comprendrez cependant, monsieur le préfet, que toutes les fois qu'une mine ou une carrière, sans être exploitée directement par son propriétaire, est livrée à l'exploitation d'un grand nombre d'individus qui viennent y prendre successivement un certain nombre de voitures de minerai ou de mètres cubes de pierres, vous comprendrez, dis-je, que ce ne sont pas là des entrepreneurs auxquels la commune puisse être tenue de s'adresser. Dans ce cas, il n'y a évidemment pas exploitation régulière comme l'entend la loi, il y a vente par le propriétaire d'une denrée qu'il permet d'enlever, mais c'est pour lui, à son profit et pour son compte, que se font les transports. Je ne doute pas que ce ne soit ainsi que l'entendra le conseil de préfecture, le cas échéant.

13. De même, lorsqu'une forêt, quel qu'en soit le propriétaire, est exploitée par voie d'adjudication, les adjudicataires des lots ne peuvent être assimilés à des entrepreneurs. Ils ne portent nulle part le nom d'entrepreneurs, mais bien celui d'adjudicataires. Vouloir que la commune s'adresse à eux au lieu de s'adresser au propriétaire de la forêt, ce serait exposer souvent la commune à perdre l'indemnité à laquelle elle a droit; ce serait au moins l'obliger à des démarches longues et difficiles, car les adjudications peuvent se faire par lots très-nombreux, et les adjudicataires peuvent souvent résider dans des communes très-éloignées. — Cette interprétation n'est, au surplus, que l'application de ce principe de droit commun, qui ne permet pas qu'on contraigne un créancier à souffrir, contre son gré, la substitution de son débiteur, et ici le débiteur naturel de la commune, c'est le propriétaire de la forêt, et non les adjudicataires des lots. C'est ainsi que l'ont décidé des ordonnances royales rendues récemment en matière contentieuse, la dernière est du 8 janv. 1836. — Le point litigieux est ici clairement résolu; la difficulté roulait sur la question de savoir si les *adjudicataires des coupes* de bois sont des *entrepreneurs*, dans la signification que donnait à ce mot l'art. 7 de la loi du 24 juill. 1824. Or ce mot même d'*entrepreneur* a été conservé dans l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, et on n'y a pas ajouté celui d'*adjudicataires;* il n'est donc pas douteux que, si de semblables contestations s'élevaient de l'application de la loi nouvelle, les conseils de préfecture, et, en cas de pourvoi, le conseil d'Etat, prononceraient dans le même sens que les ordonnances royales que je viens de citer.

14. Après avoir clairement établi à qui, du propriétaire ou de l'exploitant, la commune doit s'adresser dans les différents cas, voyons ce qu'elle a droit d'obtenir. Il pourra, dit la loi, y avoir lieu d'imposer des *subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.* — Fixons bien d'abord le sens des mots de *dégradation extraordinaire* dont se sert ici la loi, et, pour cela, n'oublions pas qu'il est en corrélation nécessaire avec ceux de *dégradation habituelle ou temporaire* employés au commencement de l'article. Un propriétaire ou exploitant d'usine, par exemple ne pourrait donc pas prétendre qu'il n'y a pas, de son fait, *dégradation extraordinaire*, parce que son exploitation n'aurait pas dégradé le chemin en 1836 plus qu'elle ne l'avait dégradé en 1835, et qu'ainsi les dégradations qu'il y cause chaque année, sont des dégradations ordinaires et non pas extraordinaires. Cette prétention serait facile à repousser, par ce seul fait que l'art. 14 de la loi commence par reconnaître des *dégradations habituelles*, c'est-à-dire de celles qui se font chaque année et dans le cours de l'année. La dégradation est donc toujours extraordinaire, comme l'entend la loi, lorsqu'elle est occasionnée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou d'entreprises industrielles; elle est extraordinaire en ce sens que les transports auxquels donne lieu l'exploitation dégradent le chemin dans une proportion beaucoup plus forte que l'usage qu'en font les habitants de la commune.

15. Ce fait de dégradation extraordinaire ainsi établi, nous voyons que la loi permet d'imposer, comme indemnité, des subventions spéciales *proportionnées* au dommage. Il importe, monsieur le préfet, que cette proportion soit équitablement établie. Il est juste que la commune trouve dans la subvention à imposer dans ce cas une indemnité des dépenses extraordinaires qu'elle peut avoir à faire pour la réparation du chemin emprunté pour l'exploitation; mais il est juste aussi de ne mettre à la charge de l'exploitation que cette partie de la dégradation qui doit lui être attribuée, qui est de son fait propre, et non pas cette dégradation générale à laquelle contribue aussi l'usage que le reste de la commune fait de ce même chemin. Je comprends que cette appréciation sera quelquefois difficile à faire d'une manière rigoureuse; mais il s'agit d'une opération d'equité, et la forme des expertises était la seule qui pût y être appliquée. Le bon choix des experts contribuera éminemment à prévenir toute contestation.

16. Avant d'aller plus loin, je dois, monsieur le préfet, appeler votre

nistre de l'intérieur constate également dans son rapport sur la période quinquennale de 1852 à 1856, que les subventions spéciales ont été loin de produire tout ce qu'on en espérait. Mais il paraît que depuis cette époque, la loi a été mieux exécutée, et que

---

attention sur un point qui a été fort controversé, récemment encore, et qui se rattache aux obligations que la loi impose aux propriétaires ou exploitants. Il s'agit de savoir si une exploitation ne peut être tenue à subvention qu'envers la commune sur laquelle elle est située, ou si elle peut y être tenue envers toutes les communes dont elle emprunte et par conséquent dont elle dégrade les chemins. On a dit pour les exploitants, qu'ils seraient grevés de charges intolérables, s'ils pouvaient être astreints à des subventions à l'égard de six, huit, dix communes dont ils empruntent successivement les chemins; on a dit pour les communes qu'elles ne peuvent être privées du droit de demander la réparation d'un dommage, par ce seul fait que celui qui le cause est établi dans une autre commune.

Ces contestations ne se seraient pas élevées, je crois, si de part et d'autre on n'avait poussé les prétentions à l'extrême, et si surtout on s'était attaché à l'esprit et à la lettre de la loi. Dès que la loi a reconnu en principe qu'une indemnité était due pour les dégradations causées aux chemins vicinaux par telle et telle nature d'exploitation, la loi a dû entendre que cette indemnité était due, en quelque lieu que fût le siége de l'exploitation. On sait, en effet, qu'il est telle exploitation qui, placée sur un point extrême du territoire d'une commune, dégrade fort peu les chemins de cette commune, dégrade beaucoup, au contraire, les chemins d'une ou de deux communes voisines qu'elle est obligée d'emprunter, pour arriver, soit à une route royale, soit à une rivière navigable ou flottable. Qu'importe à une de ces communes que l'exploitation qui dégrade son chemin soit située ici ou là? Le fait de la dégradation existe-t-il? Est-il occasionné par une des exploitations désignées dans la loi? Dans ce cas, il y a évidemment ouverture à une indemnité, bien que l'exploitation ne soit pas située sur le territoire de la commune qui réclame. Si telle n'avait pas été l'intention du législateur, il aurait formellement restreint le droit à la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation est située.

Cette interprétation, monsieur le préfet, a été formellement consacrée par plusieurs ordonnances royales rendues en matière contentieuse, notamment celles des 8 janv. et 23 avr. 1836. La première est relative à l'exploitation d'une forêt royale, la seconde à l'exploitation d'un four à chaux. Dans les deux cas, des communes autres que celles de la situation des forêts ou de l'usine, réclamaient indemnité, et la demande avait été admise par le conseil de préfecture. Il y a eu pourvoi au conseil d'Etat, et la décision fut maintenue par le motif, disent les ordonnances, que l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824 n'a pas restreint l'obligation aux propriétaires de forêts ou d'entreprises situées dans le territoire des communes où se trouvent ces chemins.

17. Il résulte donc évidemment de ces dispositions, monsieur le préfet, que le droit des communes à une indemnité pour dégradation extraordinaire n'est pas restreint aux exploitations situées sur leur territoire; mais il est certain aussi qu'il y aurait extension excessive du principe de la loi, qu'il y aurait abus à prétendre suivre les exploitations dans toute l'étendue de la ligne que parcourent leurs transports. A mesure que ces transports s'éloignent du siége de l'exploitation, ils occasionnent des dégradations dont la proportion est toujours décroissante, comparée aux autres causes de dégradation, et bientôt elles seraient impossibles à apprécier. C'est ce que les conseils de préfecture ne perdront sans doute pas de vue, toutes les fois qu'ils auront à prononcer sur des demandes d'indemnité formées par des communes, contre des exploitations dont le siége est dans une commune éloignée. Je le répète, c'est ici une question d'équité, plus encore que de droit rigoureux.

18. Voyons maintenant par quelle autorité et comment sont fixées les subventions à imposer aux exploitations pour les dégradations qu'elles causent aux chemins dont elles se servent. Ces subventions, dit l'article dont nous nous occupons, seront réglées par les conseils de préfecture; elles seront réglées après des expertises contradictoires; les experts seront nommés dans la forme prescrite par l'art. 17, c'est-à-dire, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire ou l'exploitant, selon les cas, et le tiers-expert par le conseil de préfecture s'il y a nécessité.

19. Je vous ai dit plus haut que l'état de viabilité du chemin devait, pour donner ouverture à la demande d'indemnité, être constaté par une reconnaissance faite à l'amiable, ou, en cas de difficultés, par une expertise contradictoire. Le procès-verbal de cette première opération sera la base qui devra servir aux experts qui auront à établir l'appréciation de la dégradation qu'il est juste d'attribuer à l'exploitation. L'expertise dont il s'agit ici doit se faire à la fin de l'exploitation, si cette exploitation est temporaire; elle doit se faire à la fin de l'année, si cette exploitation est habituelle. Comme en toute autre matière, d'ailleurs, les rapports des experts ne lient pas les conseils de préfecture; ils y trouveront d'utiles indications, mais ils ne seront pas tenus de les suivre.

20. Ne perdez pas de vue que les subventions dont il s'agit doivent être réglées *annuellement*. Dans le silence que gardait sur ce point l'art. 7 de loi du 28 juill. 1824, quelques conseils de préfecture avaient cru pouvoir décider que telle exploitation contribuerait *chaque année* dans telle proportion à la réparation d'un chemin. C'était une erreur. Il s'agit ici, en effet, de dégradations dont l'importance peut varier selon le plus ou le moins d'activité de l'exploitation; ces décisions ont été réformées par le conseil d'Etat. Toute incertitude cesse au surplus devant la prescription formelle de l'art. 14 de la loi nouvelle.

21. C'est sur la demande des communes que doit être commencée l'instruction nécessaire à la fixation des subventions. Elles sont en effet la partie la plus diligente, et leur silence serait la preuve qu'elles ne croiraient pas avoir de droits à exercer. Toutefois, lorsqu'il s'agira de dégradations commises sur un chemin vicinal de grande communication, c'est vous, monsieur le préfet, qui devrez former la demande en indemnité. Ces chemins sont placés par l'art. 9 de la loi sous votre autorité immédiate. Les maires n'auraient donc plus ni le même intérêt, ni peut-être qualité pour agir à l'égard de ces chemins. Vous devrez donc agir directement et provoquer les expertises nécessaires; seulement, comme vous serez alors demandeur, et en apparence au moins partie intéressée, vous ferez bien de vous abstenir de prendre part aux délibérations du conseil de préfecture.

22. Le recouvrement des subventions doit, aux termes de la loi, avoir lieu comme en matière de contributions directes. Cette forme vous est trop familière pour que j'aie rien à vous dire à cet égard. Une copie de la décision du conseil de préfecture devra donc être remise au percepteur, pour servir de titre à ses poursuites. Si la subvention concerne une forêt royale, vous adresserez également une copie de la décision au conservateur des forêts, pour qu'il avise aux mesures à prendre; vous agiriez d'une manière analogue s'il s'agissait d'une forêt dépendant du domaine de la couronne ou appartenant à des établissements publics.

23. La subvention étant réglée par l'arrêté du conseil de préfecture, les subventionnaires ont le droit, aux termes du second paragraphe de l'art. 14, de l'acquitter en argent ou en prestations en nature, à leur choix. Cette option doit nécessairement être faite dans un délai qui permette à la commune de connaître promptement la nature des ressources dont elle aura à disposer pour la réparation de ses chemins. Ce délai me paraît pouvoir être convenablement fixé à quinze jours : en conséquence, la notification de la décision du conseil de préfecture, qui sera faite à la diligence du maire ou à la vôtre, selon le cas, devra contenir invitation au subventionnaire de déclarer son option dans ce délai; s'il s'écoule sans que l'option soit déclarée, la subvention sera de droit exigible en argent, par application du principe posé dans le second paragraphe de l'art. 4 de la loi.

24. Si le subventionnaire déclare vouloir s'acquitter en argent, la subvention sera versée dans la caisse communale si elle s'applique à un chemin vicinal; elle sera versée dans la caisse du receveur général s'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication, et elle augmentera le crédit spécial de cette ligne.

25. Si le subventionnaire déclare vouloir s'acquitter en prestations en nature, il se trouvera, de droit, soumis au règlement adopté dans la commune pour les travaux de prestations en nature. La subvention, qui ne peut être fixée qu'en argent par le conseil de préfecture, sera convertie en journées de différentes espèces, d'après le tarif de conversion arrêté pour la commune, par le conseil général, en exécution de l'art. 4 de la loi. Le subventionnaire devra faire effectuer ses travaux par des hommes valides, qui devront travailler sous l'inspection de l'autorité locale, comme les prestataires de la commune, et aux époques qui seront indiquées par cette autorité. Des quittances régulières seront données au fur et à mesure de l'emploi des journées, afin d'opérer la libération régulière du subventionnaire. Si le système des tâches était appliqué dans les communes, le subventionnaire qui aurait déclaré vouloir s'acquitter en prestations se trouverait naturellement obligé de remplir des tâches. A cet effet, le montant de la subvention serait traduit en tâches d'après le tarif adopté pour la commune. Enfin, le subventionnaire deviendrait un prestataire, et il serait agi en tout à son égard comme à l'égard de ceux-ci.

26. La disposition qui termine le second paragraphe de l'art. 14 est d'une haute importance; elle avait été omise dans la rédaction de l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824, et il en était né de fréquentes contestations. Cette disposition veut que les subventions réglées comme il est dit ci-dessus soient exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. Vous comprenez, monsieur le préfet, combien cette condition est conforme à la plus rigoureuse équité. Il serait souverainement injuste, en effet, qu'une commune obtînt une subvention en vue des dégradations faites sur un chemin, et qu'ensuite elle employât cette subvention à réparer des chemins autres que ceux que fréquente l'exploitation. L'obligation imposée à cet égard par la loi est tellement formelle, qu'il y aurait véritablement détournement de deniers si on s'en écartait. Toutes les fois donc qu'une subvention sera réglée par le conseil de préfecture, votre surveillance toute particulière devra se porter sur l'entière exécution de cette disposition de l'art. 14.

27. Je viens de vous tracer toutes les formalités à suivre pour arriver au règlement des subventions spéciales qui peuvent être imposées en vertu

les communes tirant un parti plus avantageux du droit qu'elle leur confère, ont trouvé dans les subventions spéciales une utile ressource pour les réparations des chemins vicinaux. Ce qui le témoigne, ce sont les nombreuses réclamations dont le conseil d'Etat a été saisi depuis quelques années, et qui ont donné à la jurisprudence une physionomie toute nouvelle. Le rapport de 1863 constate que l'application de l'art. 14 a reçu de 1857 à 1861 une grande extension : cette ressource a produit pendant cette période le chiffre moyen de 920,000 fr. par an.

§ 1. — *Etablissement des subventions spéciales; conditions auxquelles elles sont soumises.*

882. Les subventions spéciales établies par l'art. 14 de la loi de 1836 sont distinctes et indépendantes des prestations en nature, auxquels les industriels, assujettis à ces subventions, pourraient être imposés en leur qualité d'habitant, de chef de famille, etc. De là il suit d'une part que le propriétaire ou l'exploitant déjà soumis à la prestation en nature devra en outre les subventions spéciales de l'art. 14, s'il se trouve dans les conditions de cet article, les deux impositions ayant chacune un objet différent et pouvant dès lors se cumuler; d'autre part, que ce même propriétaire, serait-il exempté de la prestation en nature, n'en devrait pas moins une subvention spéciale pour réparation des dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, dont son exploitation est la cause. — V. n° 923 *in fine*.

883. On a vu *suprà*, n° 693, que les prestations en nature et les centimes additionnels aux contributions directes ne peuvent être imposés qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune : cette règle n'est pas applicable aux subventions spéciales. Destinées à réparer les dégradations exceptionnelles causées aux chemins de la commune, ces subventions sont dues par cela seul que ces dégradations existent, quel que soit le mode à l'aide duquel la commune pourvoit à l'entretien de ses chemins.—Il a été jugé en ce sens, sous la loi de 1824, que le droit de demander des subventions particulières aux chefs d'établissements industriels qui dégradent les chemins, n'est pas restreint au cas où les ressources des communes sont épuisées (cons. d'Et., 25 août 1835, M. Jouvencel, rap., aff. Vautier *C.* com. de Villers).—Il en serait évidemment de même aujourd'hui : le droit des communes à une subvention, dit fort bien M. Herman, n° 412, ne peut être subordonné à la situation plus ou moins prospère de leurs finances.

884. Alors même que, par convention conclue avec une commune antérieurement à la législation sur les chemins vicinaux (en 1731), certains propriétaires auraient été exemptés à perpétuité de contribuer à l'entretien d'un chemin, cette convention ne fait pas obstacle à ce que ces propriétaires ou leurs ayants cause soient assujettis à payer une subvention spéciale pour les dégradations causées par eux à ce chemin; en conséquence, le conseil de préfecture saisi d'une demande en règlement de cette subvention, ne peut, sous prétexte d'incompétence, surseoir à statuer et renvoyer devant les tribunaux l'appréciation des titres d'où résulte cette exemption (cons. d'Et., 27 juill. 1859) (1).

Nous allons reprendre séparément chacune des expressions du 1er § de l'art. 14.

885. *Toutes les fois qu'un chemin vicinal.* — L'art. 7 de la loi de 1824 se servait de l'expression générale *chemin;* il semblait donc devoir s'appliquer à toutes les voies communales classées ou non classées. Mais le conseil d'Etat, sans s'arrêter à cette interprétation, a décidé au contraire que la loi de 1824, s'occupant seulement des chemins déclarés vicinaux, ce n'est qu'autant qu'il y a eu reconnaissance et classement d'un chemin reconnu vicinal que des particuliers pourraient être contraints, en vertu de cette loi, à contribuer à sa réparation à raison des dégradations qu'ils y auraient commises : « Considérant, a-t-il dit, qu'il n'a point été procédé à la reconnaissance ni au classement des chemins de la commune de Saint-Maurice-les-Charencey; que l'on ne peut dès lors faire application à ces chemins des lois et règlements relatifs aux chemins vicinaux reconnus et classés; que la loi du 28 juill. 1824 n'a statué qu'à l'égard de ces derniers » (cons. d'Et., 3 mai 1837, M. Cafarelli, rap. aff. comm. de Saint-Maurice *C.* Duval). — A plus forte raison en est-il ainsi sous la loi de 1836 dont l'art. 14 emploie l'expression précise de *chemin vicinal.*—D'ailleurs, si une commune jugeait utile de pourvoir à l'entretien d'un chemin non classé, il lui serait facile de profiter des dispositions de l'art. 14, en faisant déclarer le chemin vicinal par le préfet (V. Inst., 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 7, *suprà*, p. 409; MM. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 136; Herman, nos 433 et suiv.; Bost, Corresp. des juges de paix, année 1862, p. 322, n° 2; Féraud-Giraud, t. 2, n° 643).

886. Mais il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 14 de la loi de 1836, que le chemin sur lequel des dégradations ont été commises soit classé parmi les chemins vicinaux : peu importe qu'il soit de petite, de moyenne ou de grande communication. — Il a été jugé en ce sens que tous les chemins vicinaux, y compris

---

de l'art. 14; elles sont faciles à accomplir, mais elles sont multipliées et entraîneront des longueurs et quelques frais.

Le dernier paragraphe de l'art. 14 offre un moyen d'éviter toutes ces formalités : c'est la voie d'un abonnement à faire entre les communes et les propriétaires ou exploitants. Ces abonnements seront réglés, non plus par le conseil de préfecture, mais par le préfet en conseil de préfecture. Cette différence de juridiction est parfaitement rationnelle, car ici il n'y a plus matière contentieuse; il n'y a plus qu'un acte d'administration, la sanction d'une convention entre parties intéressées.

28. La loi ne règle pas avec détail d'après quelles formalités vous aurez à statuer, mais vous comprendrez facilement que ce ne sera qu'après avoir entendu les parties intéressées, c'est-à-dire le conseil municipal de la commune d'une part, et de l'autre le propriétaire ou l'exploitant, selon le cas. Il est bien clair que si l'une des deux parties, et à plus forte raison toutes les deux, se refusaient à consentir à un abonnement, vous ne pourriez les y contraindre. En effet, le mot abonnement emporte nécessairement l'idée d'une convention amiable entre les parties, convention que vous êtes seulement appelé à homologuer pour lui donner force exécutoire, comme en matière de contributions directes. A défaut de cet accord, il y aurait lieu à faire régler la subvention par le conseil de préfecture, comme il a été dit plus haut.

29. Vous comprendrez facilement, monsieur le préfet, tout ce qu'il y aurait d'avantageux, à tous égards, pour les communes ainsi que pour les subventionnaires, à ce que le système des abonnements s'adoptât généralement. Je vous engage donc à user à cet égard de toute votre influence. Il est entendu, du reste, que le montant de l'abonnement, comme de la subvention qu'il remplace, doit toujours être employé sur le chemin qui y a donné lieu.

(1) *Espèce :* — (Ville de Dijon *C.* Jeaunel-Bergeret.) — Jeaunel-Bergeret prétendait, en vertu d'une convention passée le 12 mai 1731 entre la ville de Dijon et l'un de ses auteurs, être exonéré de l'obligation de payer les subventions spéciales qui lui étaient demandées. — La ville de Dijon répondait que l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824 et l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 ont été introductifs d'un droit nouveau; que, par conséquent, l'administration municipale de cette ville n'avait pu, en 1731, entendre renoncer à un droit qui n'existait pas encore.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 28 juill. 1824 et celle du 21 mai 1836; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, art. 4; — Considérant que la ville de Dijon réclamait du fermier du moulin Bernard, en vertu de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, une subvention spéciale à raison des dégradations extraordinaires causées, pendant l'année 1856, au chemin vicinal dit de la Colombière; — Considérant que, devant le conseil de préfecture, le sieur Jeaunel-Bergeret, propriétaire du moulin, a soutenu que les dégradations causées au chemin par l'exploitation de ce moulin, ne pouvaient donner lieu à l'imposition de subventions spéciales, par le motif qu'une délibération prise par la ville de Dijon, le 12 mai 1731, avait mis l'entretien à perpétuité du chemin allant au moulin Bernard, à la charge de la ville de Dijon, et en avait déchargé, pour l'avenir, le sieur Paucy, alors propriétaire de ce moulin; — Considérant que l'obligation prise par la commune de Dijon, antérieurement à la législation actuelle sur les chemins vicinaux, d'entretenir le chemin allant au moulin Bernard, ne pouvait faire obstacle à ce que le fermier qui exploitait ce moulin en 1858, fût assujetti à une subvention spéciale, par application de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a ordonné qu'il fût sursis à l'expertise prescrite par le préfet, sur la demande de la ville de Dijon, jusqu'à ce qu'il eût été décidé si la délibération de la chambre de ville de Dijon, en date du 12 mai 1831, avait pour effet d'exonérer les propriétaires du moulin Bernard et leurs ayants cause de toute contribution à l'entretien du chemin vicinal de la Colombière;— Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, du 26 nov. 1857, est annulé; — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour être, après expertise, statué ce qu'il appartiendra, sur la demande de subvention spéciale formée par la ville de Dijon contre le fermier du moulin Bernard.

Du 27 juill. 1859.-Cons. d'Et.-M. Aucoc, rap.

ceux de grande communication, bénéficient des dispositions qui autorisent l'imposition de subventions spéciales aux entreprises industrielles dont les transports réitérés occasionnent des dégradations extraordinaires (cons. d'Et., 3 juill. 1852, M. Gomel, rap., aff. Grimaldi; 19 avr. 1855, aff. Houillères de l'Aveyron, D. P. 55. 3. 78. — Conf., mais seulement d'une manière implicite, 18 avr. 1845, M. Baudon, rap., aff. Boullé; 18 juin 1846, M. Roux, rap., aff. Malâtre; 31 mars 1847, M. Baudon, rap., aff. Coislin; 3 juill. 1852, M. Gomel, rap., aff. Grognier, etc.). — V. aussi M. Herman, n° 434.

887. Du moment que le chemin dont il s'agit a été déclaré vicinal, la demande d'une subvention ne peut être repoussée, sous le prétexte soit que le chemin est inutile, la déclaration de vicinalité résolvant suffisamment la question d'utilité (cons. d'Et., 15 mars 1838, M. Thomas, rap., aff. min. fin. *C.* com. de Chavansin), soit que son emplacement peut être prochainement changé (même décis.). — Conf. MM. Herman, n° 433; Féraud-Giraud, n° 643.

888. L'art. 14 est applicable aux chemins déclarés vicinaux et à toutes leurs dépendances, et par exemple aux ponts qu'ils traversent; c'est-à-dire que les dégradations commises sur les dépendances des chemins vicinaux peuvent, tout aussi bien que celles qui ont lieu sur la chaussée, motiver la demande d'une subvention spéciale (V. *infrà*, n° 959 et suiv.).

889. .... *Entretenu à l'état de viabilité*. — Ces mots, qui n'existaient pas dans la loi de 1824, ont été ajoutés par la chambre des pairs; ils ont été expliqués ainsi par M. de Montalivet : « On n'a voulu demander aux propriétaires que la réparation du dommage, des dégradations qu'ils avaient occasionnées. La rédaction de la chambre des pairs a pour but de poser ce principe. Par exemple, un chemin se trouve dans un parfait état; il est évident que si un propriétaire de bois ou d'usine y passe, et que des voitures dégradent ce chemin, dans ce cas, il devra faire toutes les réparations. Au contraire, si une commune comptant sur ce que dans deux, trois ou quatre ans, une exploitation de forêt ou d'usine aura lieu, laisse le chemin en souffrance, afin que plus tard le propriétaire arrivant à son exploitation, soit obligé de le réparer, il y aurait injustice si la loi ne s'expliquait pas formellement, car le propriétaire ne doit supporter que des dégradations par lui faites; autrement le principe serait injuste, ce que nous ne voulons pas... Cela ne fait pas que la commune sera obligée de dépenser une certaine somme, mais cela fera que le propriétaire ne sera taxé que d'après les dégradations de son fait » (V. instr. du 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 4, *suprà*, p. 408; règl. de 1854, art. 104 : V. aussi MM. Herman, n° 435; Bost, *loc. cit.*, p. 322, n° 3).

M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 136, conteste la justice de cette condition; « par cela seul, dit-il, qu'un chemin quoique *praticable* n'est pas en bon état de viabilité, y avait-il raison suffisante pour autoriser un établissement industriel à le dégrader davantage et même à le détruire complétement? Nous ne le croyons pas. » — Mais il est difficile de se rendre compte de la différence que M. Dumay établit ici entre un chemin praticable et un chemin en état de viabilité; car plus loin, p. 140, il dit : « Pour qu'une commune ait droit à la subvention, il suffit que le chemin soit entretenu à l'état de viabilité, *c'est-à-dire praticable*, et qu'il ne présente aucun danger pour les voitures »; les deux expressions sont donc synonymes, même pour M. Dumay : qu'entend-il alors par un chemin qui serait praticable, et qui cependant ne serait pas en bon état de viabilité?

890. Du reste, il serait impossible de déterminer par des définitions précises ce que la loi entend par chemin en état de viabilité. Cet état est apprécié souverainement par les tribunaux administratifs qui statuent suivant les circonstances (Conf. M. Bost, *loc. cit.*, p. 323, n° 4). — Il n'est pas nécessaire que le chemin soit pavé ou macadamisé; il suffit, comme le dit M. Bost, *loc. cit.*, qu'il soit convenablement disposé pour répondre aux besoins locaux et pour la circulation des chargements ordinaires. — C'est ainsi qu'il a été décidé que les subventions spéciales de l'art. 14 peuvent être réclamées à juste titre pour les dégradations apportées à un chemin non empierré, mais reconnu praticable : on dirait en vain que ce chemin n'était praticable que pour les voitures légèrement chargées (cons. d'Et. 24 août 1858, M. Bordet, rap., aff. l'Etat *C.* dép. de la Meurthe). — Cette solution rend évidemment sans objet la critique de M. Dumay.

891. Mais on ne saurait considérer comme en état de viabilité le chemin où il existe de grandes flaches, ainsi que celui qui présente des ornières profondes et qui est dépourvu de fossés sur tout le parcours, ce qui rend le passage difficile, même en temps de sécheresse (cons. d'Et. 18 août 1857, M. de Belbeuf, rap., aff. Berthommié).

892. Le ministre de l'intérieur avait pensé, dans le principe, que les communes devaient, avant toute exploitation, faire reconnaître contradictoirement avec les parties intéressées l'état de viabilité des chemins exposés à des dégradations extraordinaires, et il indiquait les formes à suivre pour cette reconnaissance (V. instr. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 5 et s., *suprà*, p. 408).—Ce mode de procéder était, sans doute, très-judicieusement indiqué; car il permettait de constater d'une manière précise les dégradations qui devaient être mises à la charge des exploitants, et empêchait les contestations ultérieures sur l'état primitif du chemin d'autant plus difficiles à résoudre qu'alors l'état des choses a complétement changé. Mais il a soulevé de telles difficultés dans la pratique qu'on a dû y renoncer (V. M. Herman, n° 435). — En tout cas, comme la loi n'exige pas la reconnaissance de l'état de viabilité antérieurement aux dégradations, il ne pouvait résulter aucune déchéance contre les communes qui avaient négligé de faire la constatation préalable recommandée par le ministre.—Le conseil d'Etat a constamment décidé, en effet, que pour qu'il y ait lieu d'imposer à la subvention spéciale dont parle l'art. 14 de la loi de 1836, il n'est pas nécessaire que l'état de viabilité du chemin ait été constaté contradictoirement avec la partie intéressée, antérieurement à l'exploitation : « Considérant, dit-il, qu'aucune disposition de loi n'exige que la reconnaissance de viabilité précède les dégradations causées à la voie vicinale » (cons. d'Et. 26 nov. 1846, M. Lucas, rap., aff. Agombart; 10 déc. 1846, M. Guilhem, rap., aff. min. des fin.; 15 mai 1848, aff. min. des fin., D. P. 49. 5. 404; 17 juin 1848, aff. Deguerre, et aff. Boileau, *eod.*; 18 juin 1848, M. Passy, rap., aff. Parquin; 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Debrousse; même jour, M. Reverchon, rap., aff. de la Pouzaire; 3 août 1850, M. Reverchon, rap., aff. min. des fin.; 26 avr. 1851, M. François, rap., aff. Rémy et Courteville; 16 fév. 1853, M. Gomel, rap., aff. Boigues *C.* ville de Bourges; 26 mai 1853, M. Lemarié, rap., aff. Colpart; 5 janv. 1854, aff. Caillet, D. P. 54. 3. 26; 19 avr. 1855, aff. Houillères de l'Aveyron, D. P. 55. 3. 78; 12 juin 1860, M. Réaller-Dumas, rap., aff. Grindelle; 20 mars 1861, M. Chauchat, rap., même partie). — Il suffit qu'il soit établi, par l'instruction, que lesdits chemins étaient entretenus à l'état de viabilité par les communes à l'époque pour laquelle les subventions ont été demandées (cons. d'Et. 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Debrousse et autres décisions précitées).

893. D'après le règlement de 1854, il est procédé à la constatation de l'état de viabilité des chemins vicinaux de la manière suivante : Tous les ans, un tableau des chemins vicinaux, arrêté par le maire pour les chemins de petite communication, par le préfet, sur le rapport de l'agent voyer en chef, pour les chemins de grande communication, est publié et affiché dans chaque commune (art. 104). — Les propriétaires ou entrepreneurs sont admis à présenter leurs réclamations sur l'état de viabilité des dits chemins dans la quinzaine qui suit la publication du tableau (art. 105). — Les chemins qui ne donnent lieu à aucune réclamation sont considérés comme étant en bon état de viabilité; à l'égard des autres, il est procédé à une reconnaissance contradictoire de leur état, constatée par procès-verbal (art. 106). — On devra suivre pour cette reconnaissance les règles tracées par l'instruction du 24 juin 1836, *loc. cit.* — V. n° 980 et s.; Conf. M. Bost, *loc. cit.* p. 326, n° 10.

894. Ces dispositions du règlement, quelque absolue qu'en soit la forme, ne sauraient, à notre avis, entraîner de déchéance ni contre l'une ni contre l'autre des parties, un simple règlement administratif ne pouvant créer une peine que la loi ne prononce pas. Ainsi, d'une part, la commune, non-seulement ne sera pas déchue du droit de prouver l'état de viabilité de ses chemins par cela seul qu'elle n'aurait pas fait dresser le tableau prescrit par l'art. 104 du règlement, mais encore elle sera admise à faire

cette preuve à l'égard des chemins qui n'auraient pas été compris au tableau régulièrement publié et affiché. — Il a été décidé en ce sens que la circonstance qu'un chemin vicinal n'aurait pas été compris au tableau des chemins en état de viabilité dressé et affiché au commencement de chaque année en exécution d'un arrêté du préfet, ne fait pas obstacle à ce que la commune réclame des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires, si elle prouve qu'au moment des dégradations le chemin était en bon état de viabilité (cons. d'Et. 18 mars 1858, M. Bordet, rap., aff. Rozet; 9 juill. 1859, aff. Bourdon, D. P. 60. 3. 35).

895. Et, d'autre part, les exploitants qui n'auraient pas formé de réclamation dans le délai de l'art. 105 du règlement, seraient encore admissibles à contester l'état de viabilité des chemins inscrits au tableau; leur silence ne semble pas assez significatif pour être considéré comme un acquiescement de leur part (conf. M. Bost, *loc. cit.*, p. 325, n° 9). — Toutefois, il a été décidé que lorsque le tableau des chemins vicinaux entretenus à l'état de viabilité a été publié dans la commune, conformément au règlement, le propriétaire d'un établissement industriel assujetti aux subventions spéciales par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, n'est pas fondé à élever des doutes sur l'état de viabilité d'un chemin compris au tableau et à l'égard duquel il n'a élevé aucune réclamation (cons. d'Et. 27 juill. 1859, M. Bordet, rap., aff. Couvert).

896. Les chemins qui ne seraient pas en état de viabilité dans la totalité de leur parcours, peuvent être compris au tableau pour les fractions en bon état. La loi, en effet, ne fait pas dépendre le droit des communes aux subventions spéciales de la condition que le chemin sera praticable dans toute son étendue (V. MM. Herman, n° 439; Grandvaux, p. 278; Bost, *loc. cit.* p. 326, n° 11). — Il a été décidé en ce sens que les subventions spéciales dont parle l'art. 14 de la loi de 1836 sont dues aux communes, même dans le cas où le chemin ne serait pas achevé dans toute sa longueur, s'il est achevé, sans lacune, dans celles de ses parties sur lesquelles les dégradations donnant lieu à la subvention ont été commises, et s'il présente dans ces parties des conditions de solidité suffisantes (cons. d'Et. 18 avr. 1845, M. Baudon, rap. aff. Boullé).

897. ... *Par une commune.*— Pour qu'il y ait lieu à subvention, il faut que le chemin ait été entretenu à l'état de viabilité par la commune elle-même, autrement, cette commune n'aurait pas droit à la subvention. Ainsi, lorsqu'un chemin en mauvais état, après avoir été réparé aux frais d'un particulier passible de l'application de l'art. 14, est retombé dans l'inviabilité par suite de l'usage que ce particulier en a fait pour le service de son exploitation, la commune ne pourrait le forcer à réparer le chemin de nouveau. En effet, on ne se trouve plus dans l'hypothèse de la loi qui n'impose les industriels que dans le cas où ils ont détérioré un chemin qu'ils avaient trouvé en bon état de viabilité (conf. MM. Dumay sur Proudhon, p. 140; Féraud-Giraud, t. 2, p. 484).

898. La loi dit par *une* commune; il eût été mieux de dire *une* ou *plusieurs* communes; car, ainsi qu'on l'a vu n° 886, l'art. 17 s'applique aux chemins d'intérêt commun ou aux chemins de grande communication entretenus par plusieurs communes, aussi bien qu'aux chemins vicinaux ordinaires entretenus par une seule. Mais ce léger défaut de rédaction n'est pas de nature à faire naître la moindre difficulté. — V. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 140; Féraud-Giraud, t. 2, p. 485.

899. ... *Sera habituellement ou temporairement dégradé.* « Il y a dégradation *habituelle*, dit le règlement de 1854, art. 101, qui reproduit les termes mêmes de l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 14, n° 8, *suprà*, p. 409), lorsqu'il s'agit d'une exploitation de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle qui dure toute l'année, ou pendant la plus grande partie de l'année par le même chemin. Il y a dégradation *temporaire*, lorsque l'exploitation ne continue pas toute l'année ou la plus grande partie de l'année, mais se fait seulement temporairement. — Si, se continuant toute l'année, l'exploitation empruntait successivement plusieurs chemins, il y aurait lieu de la considérer comme temporaire à l'égard de chacun des chemins dont elle se sert. »

900. De ce que les subventions spéciales peuvent être exigées pour des dégradations *temporaires*, il suit qu'il suffirait d'un *seul acte* d'exploitation, s'il était prouvé qu'il en est résulté une dégradation du chemin, pour donner lieu à ces subventions (M. Garnier, suppl., p. 53). — Mais il faut que la dégradation soit *extraordinaire*, c'est-à-dire autre que celle qui est occasionnée par le temps ou qui est l'effet de l'usage commun du chemin. — V. *infrà* n°s 955, 1002 et suiv.

901. ... *Par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle.* — Des différents termes de cette proposition, les mots *entreprise industrielle* sont les seuls qui aient donné lieu à des difficultés sérieuses. Ils ne doivent pas être trop littéralement interprétés; mais ils ne doivent pas non plus recevoir un sens trop large : c'est dans la limite à établir entre ces deux extrêmes que réside le siége principal de la difficulté. — Pour bien comprendre la portée de la loi, il faut toujours avoir présent à l'esprit le but qu'elle s'est proposé. Ce but est de faire contribuer aux dépenses de la vicinalité certaines exploitations qui emploient les chemins vicinaux à un usage auquel ces chemins ne sont pas spécialement affectés, et qui y causent des dégradations extraordinaires, c'est-à-dire dont les ressources spéciales énoncées en l'art. 2 de la loi ne sont pas destinées à couvrir les dépenses. Or, pour qu'une entreprise puisse être réputée comprise parmi celles dont parle l'art. 14, et soit à ce titre assujettie à des subventions spéciales, il faut d'abord que cette entreprise ait pour objet l'exploitation d'une industrie, et en outre que les dégradations dont elle est la cause soient la conséquence nécessaire de l'existence de l'établissement, de telle sorte que si cet établissement n'eût pas existé, les dégradations n'auraient pas eu lieu. — L'esprit de la loi de 1836 achève de se révéler lorsqu'on remarque que l'art. 14 indique, en première ligne, comme pouvant être imposées à des subventions spéciales en réparation de dégradations extraordinaires, les exploitations de mines, de carrières et de forêts, c'est-à-dire ces entreprises qui transportent des matériaux d'un poids exceptionnel et emploient des chariots très-nuisibles au sol des routes et chemins. — C'est à l'aide de cette lumière qu'on peut expliquer les divergences apparentes que présente la jurisprudence considérable dont nous avons à présenter l'analyse.

902. On s'est demandé d'abord si, parmi les entreprises industrielles que l'art. 14 de la loi de 1836 assujettit à des subventions spéciales, on doit comprendre les *établissements de commerce.* — Le ministre de l'intérieur, dans des observations présentées sur un pourvoi soumis au conseil d'Etat, s'était prononcé pour la négative. — « L'entreprise industrielle, a-t-il dit, est celle qui s'exerce sur les matières premières, pour leur faire subir une préparation ou une transformation avant de les livrer au commerce, ce qui suppose toujours un travail dans les ateliers de l'établissement. Le commerce au contraire n'a pour objet que de vendre les produits des établissements industriels. Or ce sont ces derniers seulement que la loi assujettit à la subvention spéciale; on ne doit donc pas y comprendre les établissements purement commerciaux. » — Mais cette interprétation ne saurait être admise. Pour quelle raison la loi aurait-elle établi, entre l'industrie et le commerce, une pareille distinction? Du moment qu'un établissement de l'une ou de l'autre espèce cause aux chemins vicinaux des dégradations extraordinaires, c'est-à-dire qui n'auraient pas eu lieu, si l'établissement n'eût pas existé, on ne comprendrait pas pourquoi l'un serait exposé à la réparation des dommages et l'autre en serait exonéré. — Aussi le conseil d'Etat a-t-il repoussé la doctrine trop absolue du ministre de l'intérieur. — Il a décidé notamment que le brasseur qui est en même temps marchand de charbons, briques, chaux, sable et cendres noires doit une subvention spéciale à raison des transports nécessités par ses différents commerces et qui ont été faits par lui directement et avec ses voitures : « Considérant, est-il dit dans les divers arrêts qui l'ont ainsi décidé, que l'exploitation de ces différents commerces, dans les conditions où il (le réclamant) les a exercés, constitue une entreprise industrielle à raison de laquelle des subventions spéciales peuvent être demandées par application de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 » (cons. d'Et., 25 janv. 1855, M. Lhôpital, rap., aff. Morel Simon; 16 avr. 1856, même rap. et même partie; 16 déc. 1858, M. Bordet, rap., même partie; 8 mars 1860, M. David, rap., même partie).

903. Un établissement de bains pourrait être également considéré comme un établissement industriel assujetti à des subventions spéciales, si son exploitation causait aux chemins vicinaux des dégradations qui n'auraient pas eu lieu si l'établissement n'avait pas existé.— Sous la loi de 1824, il a été jugé que lorsqu'un établissement de bains n'est pas de nature à dégrader habituellement ou temporairement un chemin vicinal, il n'y a pas lieu de le soumettre à une subvention spéciale (cons. d'Et., 30 mai 1834, M. Hochet, rap., aff. Saint-Ferréol). — Mais, dans cette espèce, le conseil d'Etat n'a jugé que la question de fait.

904. On conçoit du reste que les établissements de commerce qui peuvent être assujettis à des subventions spéciales en vertu de l'art. 14, sont ceux seulement qui, par leur importance, leur spécialité, et à raison des dégradations extraordinaires dont ils sont la cause exclusive, peuvent être assimilés aux entreprises industrielles dont parle cet article. — Ainsi, par exemple, on ne pourrait assimiler à de pareilles entreprises, les différents commerces qui ont pour objet l'approvisionnement des choses destinées à la consommation des habitants de la localité. Cet approvisionnement est une des nécessités de l'agglomération des populations, et les transports dont il est la cause sont bien plutôt dans l'intérêt des habitants eux-mêmes que de celui du marchand; il ne serait donc pas juste de faire peser sur celui-ci seulement les dégradations qui en sont la conséquence. D'ailleurs, si l'on suppose la non-existence de l'établissement auquel on réclamerait, dans un tel cas, une subvention spéciale, on reconnaîtra que l'approvisionnement, les transports et les dégradations qui en sont la suite n'en auraient pas moins eu lieu, puisqu'il faut de toute nécessité que les choses de consommation se rendent au domicile du consommateur. — Il a été jugé en ce sens : 1° que des marchands épiciers ne peuvent être assujettis à des subventions spéciales à raison des transports de marchandises et de denrées nécessaires à leur commerce (cons. d'Et., 18 avr. 1861, M. Flandin, rap., aff. Manquat et autres);—2° Qu'un marchand de vins demeurant dans une ville ne peut être assujetti à des subventions spéciales : le réclamant objectait que la loi de 1836 ne grève de ces subventions que les *entreprises industrielles*; que d'ailleurs, le commerce exercé par lui ayant pour objet la vente d'une denrée qui, pour arriver aux consommateurs, doit nécessairement suivre le chemin sur lequel les dégradations ont été causées, n'est pas une cause d'aggravation de dépenses pour les communes chargées de l'entretien de cette voie publique. — Le conseil d'Etat, sans se prononcer sur le mérite de cette défense, s'est borné à dire : « Considérant que le sieur Bulliot ne peut, à raison du commerce de vins par lui exercé, être assujetti à une subvention spéciale, par application des dispositions de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 » (cons. d'Et., 13 août 1861, M. Savoye, rap., aff. Bulliot); — 3° Qu'il en est de même d'un marchand vannier (cons. d'Et. 7 mai 1863, aff. Busquet). — V. aussi n° 944.

905. Une entreprise de voitures publiques peut-elle être comprise parmi les entreprises industrielles que l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 soumet aux subventions spéciales? — Le ministre de l'intérieur avait soutenu l'affirmative : « Il est impossible de nier, disait-il, qu'une pareille entreprise soit une entreprise industrielle. » — Cela est vrai; mais il faut encore que cette entreprise apporte aux chemins vicinaux des dégradations extraordinaires, c'est-à-dire fasse de la voie un usage auquel elle n'est pas destinée. Or il est incontestable que la circulation des voitures affectées au transport des voyageurs et des articles de messageries rentre dans les conditions de la destination des voies publiques : les dégradations qu'elles y apportent ne peuvent donc être considérées que comme des dégradations ordinaires. D'un autre côté, les voitures de ce genre sont soumises à des impôts spéciaux fondés précisément sur l'utilité qu'elles retirent des diverses voies de communication : ce serait donc les soumettre à une double imposition qui, contrairement à l'intérêt des communes, retomberait d'ailleurs forcément sur les habitants appelés à profiter de l'établissement de ces voitures. — Aussi le conseil d'Etat a-t-il repoussé l'avis du ministre de l'intérieur. Se fondant uniquement sur ce que les entrepreneurs de voitures publiques affectées au service des personnes et des articles de messageries ne font qu'user de la voie suivant sa destination, il a décidé qu'aucune dégradation extraordinaire pouvant donner lieu à une subvention spéciale ne pouvait leur être attribuée (cons. d'Et., 6 août 1857, aff. Boucher, D. P. 58. 3. 37; 3 oct. 1857, M. L'hôpital, rap., même partie; 18 fév. 1858, M. de Belbeuf, rap., aff. Peltier; 5 mai 1858, M. Bordet, rap., aff. Boucher; 1er déc. 1858, même rap., même partie; 18 avr. 1861, M. Flandin, rap., aff. Manquat).

906. Et spécialement il a été décidé 1° que l'entrepreneur d'omnibus faisant le service entre une station de chemin de fer et une commune ne peut être soumis à une subvention spéciale, attendu qu'il n'a fait autre chose qu'user de la voie publique, dans les conditions ordinaires de sa destination (cons. d'Et., 18 avr. 1861, M. Chauchat, rap., aff. Taveau; même jour, aff. Bouchené); — 2° Que le messager dont les voitures circulent deux fois par semaine pour l'approvisionnement des habitants et des marchands d'une ville ne fait qu'user de la voie publique dans les conditions de sa destination, et dès lors les dégradations qu'il a pu y causer ne sont pas de nature à motiver l'imposition d'une subvention spéciale (cons. d'Et., 28 déc. 1859, M. Bordet, rap., aff. Monnier); — 3° Que le marchand vannier qui, après avoir transporté dans une ville des paniers à vin de champagne, prend, pour utiliser son retour, des marchandises pour le compte des tiers, ne fait, en opérant ces transports, qu'user de la voie publique dans les conditions ordinaires de sa destination, et par conséquent est fondé à demander décharge de la subvention à laquelle il a été imposé (cons. d'Et. 7 mai 1863, aff. Busquet).

907. Les annotateurs du Recueil des arrêts du conseil d'Etat, année 1857, p. 649, pensent toutefois qu'une entreprise de messageries pourrait exceptionnellement être assujettie au payement de subventions spéciales, soit dans le cas où les transports seraient de nature à compromettre l'état de la route, comme cela aurait lieu, si l'entreprise transportait avec les bagages des voyageurs des matériaux très-pesants, soit dans le cas où une voiture publique faisant le service entre deux villes reliées par une route impériale ou départementale prenait sur une portion de son parcours un chemin vicinal, pour abréger la route ou pour éviter une côte rapide, ou enfin pour traverser des villages fournissant des voyageurs. — Nous aurions de la peine à nous ranger à cette opinion. Dans ces divers cas, nous ne voyons pas que l'entreprise de messageries fasse du chemin un usage autre que celui auquel il est destiné. D'ailleurs, la subvention qu'on imposerait à l'entreprise serait en définitive toujours supportée par le public; car les prix de transports en seraient augmentés d'autant.

908. L'art. 14 ne saurait être étendu non plus aux dégradations qui sont la suite des charrois et transports opérés par un propriétaire pour ses besoins personnels; la loi parle en effet des exploitations de mines, de carrières, de forêts, d'entreprise industrielle, et quelle que soit l'extension qu'on puisse donner à cette dernière expression, il serait impossible d'y faire rentrer des actes de propriétaire. — Il a été jugé en ce sens que des subventions spéciales ne peuvent être mises à la charge d'un propriétaire, à raison des dégradations qu'il aurait commises sur un chemin vicinal par des transports de matériaux destinés à la reconstruction de bâtiments dépendant d'une maison de ferme (cons. d'Et., 29 nov. 1854, aff. Choumert, D. P. 55. 3. 66). — Il en serait de même s'il s'agissait de la construction d'une maison d'habitation (conf. MM. Cotelle, 2e édit., t. 3, n° 237; *contrà* M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 142).— Mais, suivant M. Cotelle, *loc. cit.*, le propriétaire devrait la subvention, si les constructions avaient lieu non pour son propre usage, mais dans un esprit de spéculation, et par exemple pour les revendre.

909. Les termes de l'art. 14 sont également exclusifs des *exploitations agricoles*. Ces exploitations, quelque vastes qu'elles soient, ne sont pas tenues à des subventions particulières pour les dégradations qu'elles apportent aux chemins vicinaux (inst. min., 24 juin 1836 sur l'art. 14, n° 9, *suprà*, p. 409). En effet, c'est particulièrement aux transports de l'agriculture que les chemins vicinaux sont destinés : dès lors, les dégradations qui sont la conséquence de ces transports sont des dégradations ordinaires. D'ailleurs, ainsi que le dit l'instruction du 24 juin 1836, les exploitations agricoles ont acquitté leur dette par la prestation en nature, on ne peut donc leur demander en outre une nou-

velle contribution. — V. aussi MM. Herman, n° 420; Bost, *loc. cit.*, p. 329, n° 19.

910. La loi de 1836, à l'imitation de la loi de 1824, assujettit l'exploitation des bois et forêts aux subventions spéciales. Cependant, l'exploitation des bois constitue une exploitation essentiellement agricole; car les bois sont une récolte comme les autres produits du sol. A ce titre, les propriétaires de forêts eussent dû peut-être être exemptés de toute subvention. Ils contribuent en effet comme les autres propriétaires à l'entretien des chemins vicinaux au moyen des prestations en nature et des centimes additionnels. Et si, au moment de l'exploitation, ils apportent à ces chemins des dégradations bien plus graves que celles qui proviennent des autres exploitations agricoles, n'est-il pas vrai de dire que pendant de longues années, ils n'en font aucun usage, de sorte qu'en équité, les contributions annuelles qu'ils payent devraient venir en compensation des dommages extraordinaires dont ils sont la cause à certaines époques périodiques. — D'après ces considérations, on avait demandé lors de la discussion de la loi de 1836, que le mot *forêts* fût retranché de l'art. 14. — Mais on a répondu qu'il n'y avait aucune assimilation possible entre les dégradations produites par les exploitations forestières et celles qui résultent de l'usage des chemins par les exploitations agricoles ordinaires. Celles-ci causent sans doute quelques dommages et nécessitent des travaux d'entretien dont la somme multipliée par le nombre d'années qui séparent les coupes sont toujours relativement peu considérables, tandis que pour les bois, il suffit de l'enlèvement d'une coupe pour effondrer les chemins les mieux établis et les rendre complétement impraticables. — Ces raisons l'ont emporté, et l'art. 14 a été maintenu dans sa rédaction primitive. — Cependant la disposition de cet article relative à l'exploitation des forêts a soulévé et soulève encore de très-vives critiques (V. M. Serrigny, Rev. crit., 1863, t. 22, p. 1 et suiv.).

911. Pourrait-on considérer l'exploitation de bois dans un parc comme une exploitation de forêts, dans le sens de l'art. 14 de la loi de 1836? Oui, sans aucun doute. Du moment que l'exploitation est assez considérable pour occasionner des dégradations aux chemins vicinaux, il importe peu que le bois exploité soit ou ne soit pas entouré de murs, qu'il soit planté dans un but ou d'agrément ou de produit, qu'il soit ou non soumis à un aménagement régulier. — Il a été jugé en ce sens que l'exploitation de bois dans un parc qui a porté sur plus de 20 hectares de haute futaie et dont les transports ont employé plus de 5000 colliers, peut donner lieu à des subventions spéciales à raison des dégradations causées par ces transports (cons. d'Et., 7 juin 1859) (1).

912. L'exploitation d'arbres épars dans les champs pourrait même, si elle était assez considérable pour être assimilée à une exploitation forestière, donner lieu à des subventions spéciales. Les considérations sur lesquelles repose la disposition de l'art. 14 dont nous nous occupons ici s'appliquent à l'un aussi bien qu'à l'autre cas. — Mais il en serait autrement à notre avis, si les arbres abattus n'étaient qu'en petit nombre : cet abatage ne serait alors qu'un accessoire de l'exploitation agricole, et par suite, aucune subvention ne pourrait en être la conséquence. — Cette question ne paraît pas avoir encore été soumise au conseil d'Etat. Suivant M. Bost, *loc. cit.*, n° 35, elle s'est présentée en 1837 devant le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure. Un propriétaire à qui une subvention avait été demandée pour dégradations causées à un chemin vicinal par le transport de 70 arbres coupés sur un herbage, prétendait que comme il s'agissait uniquement d'arbres épars et non de l'exploitation d'une forêt, il n'était pas soumis à l'application de l'art. 14 de la loi de 1836. Mais sa défense a été rejetée par le conseil de préfecture. — Nous ne pensons pas qu'une pareille exploitation soit assez considérable pour être assimilée à celles dont parle l'art. 14.

913. Par cela seul que des dégradations ont été causées à des chemins vicinaux par une exploitation forestière, la subvention est exigible : peu importe la cause pour laquelle les arbres sont abattus. — Ainsi, il a été jugé que le propriétaire qui fait abattre un bois pour en opérer le *défrichement*, doit une subvention à raison des dégradations occasionnées par le transport des bois coupés, tout aussi bien que s'il s'agissait d'une exploitation régulière et périodique (cons. d'Et. 26 mai 1853, M. Lemarié, rap., aff. Colpart).

914. Peu importe aussi la manière dont la forêt est exploitée; en conséquence, la subvention est due, dans le cas où les coupes seraient réduites sur place en charbon, comme dans le cas où elles seraient transportées en nature (cons. d'Et. 31 mars 1847, M. Baudon, rap., aff. Coislin).

915. Mais ici, comme dans tous les cas d'application de l'art. 14, pour qu'il y ait lieu à la subvention, il ne suffit pas que des dégradations aient été causées à un chemin vicinal par une exploitation forestière, il faut encore que ces dégradations soient extraordinaires (V. *infrà*, n°s 935, 1002 et suiv.).

916. On a prétendu quelquefois que l'exploitation de certains produits naturels du sol, comme le sable, les terres pyriteuses, par exemple, devait être assimilée à une exploitation agricole et à ce titre était exempte des subventions spéciales. — Mais le conseil d'Etat a repoussé ces prétentions, toutes les fois qu'elles se sont élevées devant lui. — Ainsi, il a décidé que l'on doit considérer comme une entreprise industrielle de la nature de celles auxquelles s'applique l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 : 1° L'exploitation d'un étang salin (cons. d'Et. 15 mars 1849) (2). — Même décision à l'égard de la compagnie des anciennes salines nationales de l'Est (cons. d'Et. 3 juill. 1852, M. Gomel, rap., aff. Grimaldi, V. aussi MM. Herman, n° 424; Grandvaux p. 267); — 2° Une *verrerie*, bien qu'elle emploie dans une forte proportion des produits du sol, tels que le sable et la cendre (cons. d'Et. 9 mai 1855 (et non

(1) *Espèce :* — (Robineau.) — Les réclamants disaient à l'appui de leur pourvoi : — « Un parc n'est pas une forêt. Le sens usuel des mots l'indique; le dictionnaire de l'Académie repousse également cette assimilation; la loi enfin est d'accord à cet égard avec le dictionnaire et avec la langue vulgaire, car aucune des dispositions concernant les forêts des particuliers, soit quant aux prohibitions de défrichement ou autres règles du régime forestier, soit quant à l'impôt foncier (bien autrement élevé pour un parc que pour une forêt), n'est applicable et n'a jamais été appliquée aux parcs. — Qu'importe maintenant que, par suite de la négligence du précédent propriétaire, ou par tout autre motif, les exposants aient été amenés à abattre, en quelques années, dans leur parc une quantité plus ou moins considérable de vieux arbres? Et alors même que l'on établirait (ce qui n'est pas), qu'ils ont dégradé le chemin comme l'exploitation d'une forêt aurait pu le dégrader, on ne fera pas pour cela qu'ils aient exploité une forêt. »

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, notamment en son art. 14; — ... Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Robineau ont exploité, en 1854 et en 1856, plus de 20 hectares de haute futaie garnissant le parc de Chamarande et ont fait passer les transports provenant de cette exploitation sur le chemin d'intérêt commun, n° 55; qu'il résulte des procès-verbaux d'expertise susvisés que ces transports ont employé, en 1854, plus de cinq mille colliers et, en 1856, plus de six mille; qu'il n'est pas contesté que ces transports aient causé audit chemin des dégradations extraordinaires; que dès lors, c'est avec raison que, par application de l'art. 14 précité, le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a déclaré que les sieurs Robineau étaient passibles de subventions spéciales; — Les requêtes sont rejetées.

Du 7 juin 1859.-Décr. cons. d'Et.-M. de Renepont, rap.

(2) *Espèce :* — (Agard et comp.) — Les réclamants soutenaient que l'exploitation de leurs étangs salins constituait non une entreprise industrielle, mais une exploitation simplement agricole. — Mais on a répondu : une exploitation agricole est celle qui consiste à exploiter les fruits produits par la culture des champs. Or l'exploitation des étangs salins rentre-t-elle dans cette catégorie? Evidemment non. On fait bien déposer le sel sur les champs disposés à cet effet; mais le sel n'est pas le produit de la culture, ce n'est pas le fruit du champ. Donc, il n'y a pas exploitation agricole, et il faut reconnaître, au contraire, que l'exploitation des étangs salins a un caractère exclusivement industriel, soit qu'on la considère sous le rapport des produits ou sous le rapport des moyens mis en œuvre pour les obtenir.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS; — Le président de la république, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836; vu l'arrêté du 15 mars 1848; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation des étangs salins de Lavalduc, appartenant aux sieurs Agard et comp., constitue une entreprise de la nature de celles auxquelles s'applique l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836; que c'est donc avec raison que les requérants ont été déclarés passibles d'une subvention spéciale, par suite des dégradations extraordinaires qui ont été causées au chemin de grande communication n° 8, d'Istres au canal d'Arles, par le transport des produits desdits étangs salins, et que le chiffre de cette subvention a été fixé à la somme de 295 fr. 8 c.; — La requête est rejetée.

Du 5 mars 1849.-Cons. d'Et.-M. Montesquiou, rap.

1854), aff. Van Lampoel, D. P. 55. 3. 91. — Conf. M. Bost, *loc. cit.*, p. 341, n° 46).

917. L'extraction des cendres noires ou terres pyriteuses pour engrais a été également déclarée assujettie aux subventions spéciales de l'art. 14, non pas, il est vrai, comme entreprise industrielle, mais comme exploitation de carrières. — « Sur le moyen tiré de ce que l'exploitation des cendres noires pour engrais, à laquelle se livrent les sieurs Remy et Courteville, ne serait pas une des entreprises auxquelles s'applique l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 : considérant qu'aux termes dudit article, la subvention peut être réclamée à raison de l'exploitation des carrières, et qu'il résulte de l'instruction que les cendres noires pour engrais ne sont autre chose que les terres pyriteuses regardées comme engrais, nominativement comprises dans les carrières par l'art. 4 de la loi du 21 avr. 1810 » (cons. d'Et. 26 avr. 1851, M. François, rap., aff. Remy et Courteville. Conf. 5 janv. 1854, M. Robert, rap., aff. Caillet). — Même décision à l'égard du transport de la *marne;* quoique destinée à l'agriculture (cons. d'Et. 6 mars 1856, M. Aucoc, rap., aff. Genty) : les marnes sont aussi comprises par l'art. 4 de la loi du 21 avr. 1810 parmi les carrières.

918. Un *dépôt d'engrais,* encore qu'il s'agirait d'engrais n'ayant subi aucune manipulation, peut, suivant un arrêt du conseil d'Etat, être également imposé à des subventions spéciales, à raison des dégradations aux chemins vicinaux, dont il est la cause. — « Considérant, dit cet arrêt, que les sieurs Beckaert et cons. exercent une industrie de la nature de celles auxquelles l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 est applicable » (cons. d'Et. 23 nov. 1854, aff. Beckaert, D. P. 55. 3. 91). — Mais l'industriel ou commerçant qui tient un dépôt d'engrais n'est imposable à des subventions que pour les transports auxquels son exploitation est intéressée d'une manière directe et principale. Il a été jugé que les transports faits sur un chemin vicinal par un marchand d'engrais pour la livraison d'engrais ou de gadoues vendus à un propriétaire qui les destine à l'amendement de ses terres, doivent être considérés, non comme transports industriels opérés pour le compte du marchand, mais comme transports faisant partie de l'exploitation agricole de l'acheteur; par suite, ils ne peuvent donner lieu contre le marchand à l'imposition d'une subvention spéciale pour réparation de dégradations extraordinaires (cons. d'Et. 6 août 1861, aff. Bertrand et aff. Vitry, D. P. 62. 3. 43).—V. n°s 904 et 952.

919. Les produits agricoles ne passent pas toujours directement du cultivateur au consommateur. Les uns vont s'amasser dans les magasins des commerçants, pour de là être dirigés sur les marchés de consommation; d'autres ont besoin d'une transformation préalable; d'autres enfin sont destinés à servir de matière première à certaines industries. Dans ces divers cas, les transports dont ces produits sont l'objet peuvent-ils donner lieu à des subventions spéciales à la charge des commerçants ou des industriels?— Cette question qui a donné lieu aux principales difficultés de la matière, ne peut être résolue d'une manière générale; elle dépend surtout des faits et circonstances; nous allons l'examiner en passant en revue les différentes espèces dans lesquelles elle s'est présentée.

920. D'abord on s'est demandé si le commerce de grains peut être assujetti à des subventions spéciales. — Le ministre de l'intérieur avait soutenu la négative devant le conseil d'Etat. Il se fondait en premier lieu sur les expressions de la loi, *entreprise industrielle*, exclusives suivant lui des établissements de commerce (V. n° 902). En second lieu, et comme considération spéciale au commerce de grains, il disait que l'intention du législateur ayant été d'affranchir les exploitations agricoles de toute indemnité extraordinaire pour dégradations de chemins vicinaux, il fallait en exempter également le commerce de grains qui est la conséquence nécessaire de l'exploitation agricole. D'ailleurs si le commerçant se voit obligé de payer des subventions spéciales, il payera nécessairement moins cher les grains qu'il achètera; et ainsi, l'agriculture, au lieu d'être favorisée, sera indirectement exposée à payer des charges que la loi n'a entendu imposer qu'à l'industrie. — Mais on a répondu que la loi n'a pas la portée restreinte que le ministre lui attribue; qu'elle comprend la spéculation commerciale tout aussi bien que l'industrie proprement dite, et qu'à ce titre le commerce des grains doit la subvention comme toute autre entreprise industrielle. On ne peut pas dire que, dans ce cas, c'est la propriété, l'exploitation agricole qui sera atteinte, puisque, en cas de non-payement de la subvention par le commerce des grains, c'est encore le cultivateur qui payera sous la forme de prestation en nature ou de centimes additionnels. — En conformité de ces dernières considérations, le conseil d'Etat a décidé que le commerce de grains constitue une entreprise industrielle qui assujettit ceux qui s'y livrent à une subvention spéciale, si le transport de ces grains cause des dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux (cons. d'Et. 28 juill. 1849, aff. Cléry-Derniame, D. P. 50. 3. 1; conf. implicit. 21 janv. 1857, M. Bordet, rap., aff. Dautcourt).

921. Mais ces solutions ne doivent pas être prises dans un sens absolu. Le commerce de grains ne peut être assujetti à des subventions spéciales qu'autant que les transports, cause de ces subventions, ont produit sur les chemins vicinaux une circulation anormale, c'est-à-dire lorsque les grains, en se dirigeant vers les magasins du commerçant, ont fait un parcours qu'ils n'auraient point eu à suivre pour aller chercher soit les marchés naturels de la contrée, soit les grandes voies de communication, routes, canaux, chemins de fer, naturellement destinés à l'exportation des récoltes, ou encore lorsque ces grains, devenus pour le négociant une marchandise, sont transportés par lui pour être dirigés sur des dépôts spéciaux ou être livrés à d'autres entreprises commerciales. — Si, au contraire, les transports eussent, dans toute hypothèse, suivi les mêmes chemins vicinaux, le commerçant en grains ne peut être assujetti à aucune subvention; car ce n'est pas lui qui est la cause des dégradations, puisque, eût-il fermé ses magasins, les grains, suivant encore les mêmes routes, auraient occasionné les mêmes dégradations. — Aussi, dans d'autres espèces, le conseil d'Etat a-t-il déchargé des commerçants en grains de la subvention à laquelle le conseil de préfecture les avait condamnés, sans pour cela qu'on puisse en induire qu'il s'est mis en contradiction avec la jurisprudence retracée au numéro précédent, ces décisions ne devant, sur ce point, être considérées que comme des appréciations de fait. — Ainsi, il a été jugé que le marchand de grains auquel des cultivateurs viennent livrer eux-mêmes leurs récoltes dans la ville où sont ses magasins, ne peut être condamné à une subvention pour réparation des dégradations extraordinaires causées à un chemin vicinal de la commune de ces cultivateurs, par la fréquence des transports faits par ces derniers en vue de ces livraisons (cons. d'Et., 6 juill. 1854, aff. Foulon. D. P. 55. 3. 1). — Dans d'autres espèces, le conseil d'Etat affranchit le commerçant en grains de la subvention par ce seul motif « qu'il n'est pas établi que le commerce de grains auquel se livre le requérant, *dans les conditions où il a été exercé,* ait constitué une entreprise industrielle, dans le sens de l'art. 14 de la loi de 1836 » (cons. d'Et. 19 janv. 1860, M. Réalier Dumas, rap., aff. Desruelles; 7 déc. 1860, M. Flandin, rap., même partie; 18 avr. 1861, M. Flandin, rap., aff. Chérasse). — V. aussi à l'appui de la distinction, MM. Herman, n° 421; Grandvaux, t. 1, p. 267; Bost, *loc. cit.*, p. 339, n° 37; et les annotateurs du recueil des arrêts du conseil d'Etat, année 1857, p. 47.

922. Même décision à l'égard des marchands de farine. — Jugé dans une espèce particulière que le commerce de farines, dans les conditions où il a été exercé, ne peut donner lieu à des subventions spéciales (cons. d'Et. 14 avr. 1859, M. Bordet, rap., aff. Desbonnets).

923. Une distinction semblable a été faite à l'égard des moulins à farine. Ces moulins forment-ils l'objet d'une spéculation commerciale, la subvention est due, si les transports auxquels ils donnent lieu sont plus considérables que ceux qui résulteraient de l'exploitation agricole livrée à elle-même. — Si, au contraire, le moulin se présente comme simple auxiliaire de l'agriculture; s'il n'existe que pour l'utilité exclusive des habitants de la commune, il n'y a pas lieu à des subventions spéciales.—Il a été jugé, conformément à cette distinction, d'une part : 1° qu'un moulin à farine doit être considéré comme une entreprise industrielle dans le sens de l'art. 14 de la loi de 1836, et doit dès lors être assujetti à des subventions spéciales pour les dégradations extraordinaires dont il aura été la cause, lorsque

l'exploitation de ce moulin constitue une spéculation commerciale (cons. d'Et. 8 mars 1851 (1), 18 janv. 1851, M. Lucas, rap., aff. Morlet; 9 fév. 1850, aff. Vuillet, D. P. 50. 3. 39; 13 avr. 1853 (et non 1855), aff. Vuillet, D. P. 55. 3. 91); — 2° Qu'un moulin à farine exploité de telle sorte que les transports de blés et farines sont faits pour le compte du meunier, est avec raison considéré comme établissement industriel susceptible d'être imposé à une subvention spéciale à raison des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de la localité par les transports relatifs à l'exploitation (cons. d'Et. 18 janv. 1862, aff. Jumel-Roisin, D. P. 62. 3. 70).— Peu importe que le propriétaire du moulin soit déjà imposé à la prestation en nature (cons. d'Et. 27 avr. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Milon).

924. Et, d'autre part : 1° que le moulin dit *au petit sac*, c'est-à-dire dont l'exploitant se borne à moudre le blé qui lui est apporté par les habitants des communes voisines, ne doit pas être compris parmi les établissements industriels susceptibles d'être imposés aux subventions spéciales de l'art. 14 de la loi de 1836 (cons. d'Et. 28 déc. 1858, aff. Ancien et aff. Bouragny, D. P. 59. 3. 52; 25 juill. 1860, M. Tarbé, rap., aff. Ancien); — 2° Que le propriétaire d'un moulin employé à moudre à façon le blé appartenant aux consommateurs de la localité ne peut être assujetti à la subvention spéciale (cons. d'Et. 8 fév. 1860, M. Bordet, rap., aff. Blancard); — 3° Que le propriétaire d'un moulin qui ne fait pas le commerce de grains, ne possède aucun matériel de transports attaché à son moulin et se borne à moudre les grains à lui confiés soit par les habitants des communes environnantes, soit par des minoteries, directement ou par l'intermédiaire d'entrepreneurs de transports, n'est pas passible de subventions spéciales (cons. d'Et. 15 mai 1862, M. Chauchat, rap., aff. Arnal); — 4° Qu'un moulin dont le propriétaire achète habituellement des grains, les convertit en farine et vend ces farines pour son compte, mais ne s'est livré à ces opérations pendant l'année dont il s'agit que dans les limites de la consommation locale, ne constitue pas une entreprise industrielle passible de subventions spéciales (cons. d'Et. 28 mai 1862, M. Chauchat, rap., aff. Boulanger). — V. aussi MM. Herman, n° 420; Grandvaux, p. 267.

925. Les laitiers en gros qui transportent à une station de chemin de fer le lait recueilli par eux dans plusieurs villages, sont-ils assujettis à la subvention spéciale? — Cette question qui s'est présentée devant le conseil d'Etat n'y a pas reçu de solution de principe. Les réclamants disaient, à l'appui de leur pourvoi, que le lait est, comme le grain, un produit agricole, avec cette différence qu'il doit être vendu et consommé dans un très-bref délai. Dans les localités où personne ne se charge de centraliser le transport au moyen de voitures légères et accélérées, les producteurs sont obligés de transporter eux-mêmes journellement leurs marchandises à la ville la plus voisine dans des charrettes non suspendues, allant au pas, et détériorant bien davantage les chemins, et cependant ils ne sont soumis à aucune subvention. Pourquoi les laitiers en gros le seraient-ils davantage?—Mais le commissaire du gouvernement a répondu : Quoiqu'il s'agisse d'un produit agricole, l'entreprise qui se charge de le recevoir dans des locaux *ad hoc*, de le transporter au chemin de fer pour l'expédier à Paris et le revendre, est industrielle. En principe donc, il peut, comme pour le commerce des grains, y avoir lieu à subvention. — Le conseil d'Etat s'est borné à décider que, n'étant pas établi par l'instruction que les transports du lait acheté par les requérants, dans les conditions où ils ont été effectués, aient causé aux chemins vicinaux des dégradations extraordinaires, il y a lieu d'accorder décharge des subventions qui avaient été imposées par le conseil de préfecture (cons. d'Et. 10 avr. 1860, M. David, rap., aff. Marcel).

926. Les fabriques de sucre indigène, les distilleries, sont des établissements industriels dans le sens de la loi du 21 mai 1836 : cela ne saurait souffrir le moindre doute (V. les nombreux arrêts qui suivent). Elles doivent, dès lors, la réparation des dégradations extraordinaires qu'elles causent aux chemins vicinaux. — Toutefois des difficultés se sont élevées en ce qui concerne les dégradations provenant des transports de betteraves destinées à être transformées en sucre par ces fabriques. Les betteraves sont un produit de la terre dont le transport, de même que celui de toutes les autres récoltes, fait partie de l'exploitation agricole. Or, que ces produits soient destinés à être consommés en nature, ou qu'ils servent de matière première à l'industrie, qu'ils soient dirigés sur un marché, ou qu'ils soient amenés à un établissement industriel, qu'importe : le transport de ces produits n'en est pas moins une conséquence, une nécessité de la récolte elle-même; il fait partie de l'exploitation agricole, et, dès lors, il ne devrait pas être pris en considération pour le règlement de la subvention due par le chef de l'usine que ces produits alimentent. — Mais il n'en peut être toujours ainsi. Les fabriques de sucre, les distilleries, surtout lorsqu'elles sont considérables, concentrent dans un certain rayon une circulation qui dépasse de beaucoup celle qui serait le résultat des besoins naturels de l'agriculture locale. Dans ces circonstances, il serait injuste de mettre à la charge de la communauté seule les dégradations causées par cette circulation anormale, dégradations dont l'établissement est la cause directe, et qui n'auraient pas eu lieu si l'établissement n'avait pas existé. — Il semble donc qu'une distinction serait à faire : si les betteraves transportées à l'u-

(1) *Espèce* : — (Roger-Hutin.) — Roger-Hutin s'était pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture qui l'avait condamné à payer une subvention spéciale de 794 fr., à raison des dégradations résultant du transport des blés à son moulin. Il prétendait que la subvention, si elle était due, devait être mise à la charge des cultivateurs, qui transportaient eux-mêmes les blés au moulin pour leur propre compte, et qui ne cessaient d'en être propriétaires en cas de vente, qu'après les avoir déposés dans son établissement. — Le ministre estimait que Roger-Hutin devait être considéré comme faisant le commerce des grains et qu'à ce titre, il devait être exonéré de la subvention conformément à une décision du conseil d'Etat du 28 juill. 1849 (V. n° 920). — Le commissaire du gouvernement a répondu que le conseil d'Etat par la décision précitée, a repoussé l'exemption réclamée par le ministre de l'intérieur en faveur du commerce des grains, et qu'au surplus Roger-Hutin ne peut être considéré en fait comme faisant simplement ce commerce, puisqu'il manipule les blés et les transforme en farine avant de les revendre. Il est certain d'ailleurs que les transports des blés à son usine ont lieu dans l'intérêt de l'exploitation du moulin, et dès lors pour le compte du requérant, ce qui justifie son imposition. Seulement la fixation du montant de la subvention, dans l'espèce, n'ayant pas été faite annuellement, dans le sens que la jurisprudence du conseil attache à ce mot, M. le commissaire du gouvernement se joint au ministre de l'intérieur pour demander l'annulation, sous ce rapport, de l'arrêt attaqué.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS; — Le conseil d'Etat section du contentieux; — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant que d'après l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, toutes les fois qu'un chemin entretenu à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle, il peut y avoir lieu d'imposer aux exploitants des subventions spéciales dont la quotité doit être proportionnée aux dégradations extraordinaires causées par lesdites exploitations; — Considérant que l'exploitation du moulin du sieur Roger-Hutin constitue une entreprise industrielle; qu'ainsi, c'est avec raison que le requérant a été déclaré passible d'une subvention spéciale, à raison des dégradations extraordinaires qui ont pu être causées par l'exploitation de son moulin au chemin vicinal de grande communication n° 21; — Considérant toutefois qu'aux termes du même art. 14, les subventions que ledit article permet d'imposer doivent être réglées annuellement; que, dans l'espèce, le conseil de préfecture, au lieu de fixer la subvention d'après les dégradations qui auraient été commises pendant une seule et même année, l'a réglée à raison des dégradations qui auraient été commises pendant une partie de l'année 1848 et pendant une partie de l'année 1849; que ce mode de procéder n'est pas conforme à la loi, et qu'il y a lieu dès lors d'annuler sous ce rapport l'arrêt attaqué;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 16 nov. 1849, est annulé en tant qu'il a basé la subvention assignée au sieur Roger-Hutin sur les dégradations extraordinaires causées par le requérant, soit pendant une partie de l'année 1848, soit pendant une partie de l'année 1849, au lieu de baser ladite subvention sur les dégradations commises pendant une seule et même année. — Art. 2. Le sieur Roger-Hutin est renvoyé devant ledit conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une nouvelle expertise, à l'effet d'évaluer la subvention spéciale qui pourrait être due par le sieur Roger-Hutin pour les dégradations extraordinaires causées au chemin vicinal ci-dessus désigné, soit pendant l'année 1848, soit pendant l'année 1849; — Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Roger-Hutin est rejeté.

Du 8 mars 1851.-Décr. cons. d'Et.-M. Louyer Villermay, rap.

sine sont récoltées par les cultivateurs de la commune où est situé l'établissement, et si elles suivent leur voie naturelle d'écoulement, aucune subvention n'est due. Mais si, au contraire, les transports viennent de communes environnantes, s'ils se concentrent sur le seul chemin conduisant à la fabrique et y causent des dégradations autres que celles que ce chemin devrait naturellement supporter, d'après sa destination, des subventions spéciales pourront être légalement réclamées. — Dans ce dernier cas, il n'y aura pas lieu de rechercher par qui et pour le compte de qui les transports ont été effectués, s'ils l'ont été par les cultivateurs ou les fabricants : cette circonstance est tout à fait indifférente. Du moment que l'établissement est la cause des transports et des détériorations, la subvention à sa charge (V. n° 943). — « Le transport par le cultivateur ou par l'usinier, disait le commissaire du gouvernement, dans une espèce soumise au conseil d'Etat (10 fév. 1859, aff. Champon), n'est pas ici le point capital auquel il faut s'attacher : ce qu'il importe plutôt de rechercher, c'est si l'usine a pour effet d'accroître dans une mesure appréciable la circulation du chemin, si elle détourne les produits de leur voie naturelle d'écoulement, si elle est un centre d'attraction. »—V. dans le même sens les annotateurs du recueil des arrêts du conseil d'Etat, années 1859, p. 122, 1860, p. 303. — V. aussi cons. d'Et. 12 avr. 1860, aff. Piéron, n° 929.

927. La jurisprudence ne paraît pas s'être préoccupée de cette distinction. Ainsi, il a été jugé : 1° que bien que les transports soient faits et les dégradations occasionnées par des cultivateurs qui viennent à la fabrique pour y vendre les betteraves provenant de leur récolte, le propriétaire de la fabrique n'en doit pas moins la subvention : « Considérant qu'en 1856, les sieurs Lunel et comp. exploitaient une sucrerie à Saint-Sauveur-lès-Arras, et que, pour l'approvisionnement de cette usine, ils ont acheté à divers agriculteurs les betteraves provenant de leurs récoltes; que *le transport de ces betteraves a fait partie de leur exploitation*; que dans ces circonstances, quoique les transports aient été effectués par les cultivateurs auxquels les sieurs Lunel et comp. avaient acheté leurs betteraves, c'est avec raison que le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a mis à la charge des requérants les subventions spéciales dues à raison des dégradations extraordinaires causées par les transports de betteraves nécessaires à l'exploitation de leur usine » (cons. d'Et. 9 juill. 1859, M. Bordet, rap., aff. Lunel. — Conf. cons. d'Et. 2 juin 1853, aff. Périer, D. P. 55. 3. 91; 6 mai 1858, M. Bordet, rap., aff. Bostenne; 21 sept. 1859, M. Bordet, rap., aff. Durel; 5 janv. 1860, M. David, rap., aff. Desmarets; 1er mars 1860, M. Réalier-Dumas, rap., aff. Lefebvre; 23 fév. 1861, M. David, rap., aff. Corblet); — 2° Que le fabricant de sucre qui, pour l'approvisionnement de son usine, a acheté à divers cultivateurs, en vertu de *marchés passés à l'avance*, les betteraves à provenir de leurs récoltes, peut être assujetti à des subventions à raison des dégradations résultant des transports, même lorsqu'ils sont effectués par les cultivateurs, le transport, dans ce cas, faisant partie de l'exploitation de l'usine (cons. d'Et. 10 fév. 1859, M. Lemarié, rap., aff. Champon; 24 fév. 1859, M. de Belbeuf, rap., aff. Dericq; 27 juill. 1859, M. Tarbé, rap., aff. Champon; 5 janv. 1860, M. Bordet, rap., aff. Blondel; 30 mai 1861, M. David, rap., aff. Pillore; 31 août 1861, même rap. et même partie); — 3° Qu'une société exploitant une usine pour la fabrication du sucre et la distillation des alcools, ne peut, pour se soustraire à l'obligation de payer des subventions spéciales à raison des dégradations occasionnées par le transport des betteraves amenées à l'usine, se prévaloir de ce que ces betteraves lui sont fournies par des cultivateurs faisant partie de la société à titre d'associés commanditaires, et en vertu d'engagements pris par ceux-ci (cons. d'Et. 24 mars 1859, aff. Doulin, D. P. 59. 3. 67).

928. Décidé pareillement, en ce qui concerne les distilleries : 1° que lorsqu'un distillateur, pour l'approvisionnement de sa sucrerie, achète sur pied à divers cultivateurs les betteraves provenant ou à provenir de leurs récoltes, à la charge par eux d'en faire le transport à son usine, le transport de ces betteraves, bien qu'effectué par les cultivateurs eux-mêmes, doit être considéré comme faisant partie de l'exploitation de la sucrerie, et en conséquence permet d'imposer le distillateur à des subventions spéciales à raison des dégradations extraordinaires que les transports ont pu occasionner aux chemins vicinaux (cons. d'Et. 28 janvier 1858, M. L'hôpital, rap., aff. Robert de Massy); — 2° Qu'une distillerie établie par un cultivateur doit, lorsque ce cultivateur consomme non-seulement les betteraves provenant de sa récolte, mais encore celles achetées à d'autres cultivateurs, être considérée comme un établissement industriel dans le sens de l'art. 14 de la loi de 1826, et par conséquent peut être imposée à des subventions spéciales pour dégradations causées aux chemins vicinaux par ces transports (cons. d'Et. 28 déc. 1859, M. David, rap., aff. Minelle). — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le propriétaire de la distillerie a stipulé dans le marché passé avec les cultivateurs qui se chargeaient du transport des betteraves, une retenue pour l'entretien des routes (cons. d'Et. 5 janv. 1860) (1).

929. Toutefois, on pourrait signaler comme se rattachant à notre distinction, quelques arrêts desquels il résulte : 1° que lorsque les dégradations commises sur les chemins vicinaux d'une commune ont été causées par les transports effectués par les cultivateurs de cette commune qui vendaient leurs betteraves à un fabricant de sucre, dont l'établissement était situé dans une ville voisine, lequel en prenait livraison sur le bord d'un canal, c'est à tort qu'une subvention spéciale a été mise à la charge dudit fabricant pour les dégradations dont il s'agit (cons. d'Et. 13 avr. 1853, aff. Milon, D. P. 55. 3. 91); — 2° Qu'un fabricant de sucre ne peut être imposé à des subventions spéciales à raison des transports par les cultivateurs à une gare de chemin de fer des betteraves provenant de la culture environnante, transports effectués à une grande distance de l'usine et dans un département autre que celui où elle est située, ces transports ne pouvant être considérés comme faisant partie de l'exploitation de l'usine (cons. d'Et. 7 sept. 1861, M. Savoye, rap., aff. Perron). — En tout cas, si les dégradations occasionnées par les transports opérés dans ces circonstances n'ont pas été comprises dans l'évaluation de la subvention, le réclamant n'est pas fondé à se prévaloir de ce moyen pour contester la subvention qui a été mise à sa charge (cons. d'Et. 12 avr. 1860) (2).

(1) (Blondel.) — Napoléon, etc.; — Vu l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836; — Considérant que les betteraves dont le transport a dégradé extraordinairement, pendant l'année 1857, les chemins précités, étaient destinées à l'exploitation de la distillerie de Bihucourt; que de plus, ces betteraves avaient été achetées à des cultivateurs par des marchés passés à l'avance, et dans lesquelles une retenue de 4 fr. par hectare de terre cultivée en betteraves était stipulée au profit des acquéreurs pour l'entretien des routes; que, dans ces circonstances, bien que les transports aient été effectués par les cultivateurs qui avaient vendu les betteraves, ces transports ont fait partie de l'exploitation de la distillerie, et que c'est avec raison que les subventions spéciales dues à raison de ces transports ont été mises à la charge des requérants; — ...La requête est rejetée.

Du 5 janv. 1860.-Décr. cons. d'Et.-M. Bordet, rap.

(2) *Espèce :* — (Pierron.) — Entre autres moyens, le réclamant prétendait que les dégradations à raison desquelles il avait été imposé à une subvention de 500 fr., ne pouvaient donner lieu à aucune subvention spéciale, parce qu'il n'avait transporté que les betteraves récoltées soit par lui sur sa propriété, soit par les cultivateurs de la commune et que dès lors ces transports ont le caractère purement agricole. — Le commissaire du gouvernement a dit sur ce point en substance : « bien que les betteraves soient un produit agricole, cependant leur transport peut donner matière à des demandes de subvention, lorsque, récoltées dans une commune, elles viennent alimenter une industrie ayant son siége dans une autre commune dont elles empruntent les chemins. — Mais il n'en est pas de même, selon nous, quand il s'agit du produit des terres de la commune, transportés sur les chemins de cette commune. Le réclamant soutient que la plupart des produits transportés proviennent de ses propriétés ou des propriétés situées sur le même territoire. S'il prouvait sa prétention, nous admettrions son droit à l'exemption, en principe, mais il y a absence de preuves. »

Napoléon, etc.; — Sur le moyen tiré de ce que les dégradations extraordinaires du chemin d'intérêt commun n° 43, pendant l'année 1856, auraient été causées par les transports de betteraves récoltées soit par le requérant sur sa propriété, soit par des cultivateurs de la commune d'Avion, qui avaient un caractère purement agricole et ne pouvaient donner lieu à une subvention spéciale; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si les dégradations provenant des trans-

930. Le conseil d'Etat admet aussi qu'il n'y a pas lieu à subvention, dans le cas où le propriétaire de la fabrique emploie uniquement les betteraves qu'il récolte sur ses propres terres ou sur celles qu'il a prises à bail. — Il a été jugé en ce sens que le fabricant de sucre de betteraves qui ne se sert des chemins vicinaux de la commune que pour transporter d'un point à un autre de son exploitation agricole les betteraves provenant des terres à lui appartenant ou par lui exploitées, ne peut être soumis à des subventions spéciales pour la réparation des dégradations causées par ces transports aux chemins sur lesquels ils sont effectués (cons. d'Et., 12 janv. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Martiné).

931. Toutefois, il a été décidé que le fabricant de sucre indigène qui n'emploie pour sa fabrication que les betteraves récoltées sur les terres dont il est propriétaire est assujetti à des subventions spéciales pour les dégradations occasionnées par le transport à sa fabrique, par le moyen de voitures étrangères, soit de ces betteraves, soit de la houille nécessaire à son usine (cons. d'Et., 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Monnot-Leroy).

932. ...*Appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat.* — Ces expressions ont été ajoutées à la loi de 1824 par celle de 1836, pour faire cesser les difficultés que l'administration des forêts avait soulevées toutes les fois que les communes réclamaient contre l'Etat des subventions à raison des dégradations causées aux chemins vicinaux par suite de l'exploitation des forêts domaniales.—Le conseil d'Etat, du reste, avait constamment repoussé les prétentions de l'administration (entre autres cons. d'Et., 21 oct. 1835, M. Humann, rap., aff. com. de Wuisse; 19 nov. 1837, M. Humann, rap., aff. com. de Fontenay-le-Comte; 5 déc. 1837, M. du Martroy, rap., aff. com. de Saint-Eulien), et il avait décidé particulièrement que l'administration des forêts ne peut, dans cette hypothèse, réclamer l'application de l'art. 8 de la loi de 1824 qui établit une contribution et non une subvention (même décis. du 21 oct. 1835).— Le législateur de 1836 n'a donc fait que consacrer la jurisprudence antérieure.

933. Le silence de la loi de 1824, à l'égard des exploitations faites pour le compte de l'Etat, avait fait naître une autre difficulté. Cette loi permettait-elle d'imposer les *entrepreneurs de travaux publics* à des subventions spéciales en réparation des dégradations par eux commises sur les chemins vicinaux, dans l'exécution des travaux dont ils étaient chargés? La négative avait prévalu. On ne peut, disait l'administration, assimiler à des entreprises industrielles les transports qui se font pour le compte de l'Etat, dans un but d'utilité publique. Condamner l'entrepreneur pour un fait inséparable de l'accomplissement de ses obligations, c'est condamner l'administration elle-même, c'est la déclarer passible de la subvention, c'est enfin la ranger dans la classe des entrepreneurs, ce qui n'est pas possible. — Et c'était en ce sens que le conseil d'Etat s'était prononcé (cons. d'Et., 24 avr. 1837, M. Boivin, rap., aff. com. de Nonant; 19 déc. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Guény). — Mais depuis la loi de 1836, il n'en peut plus être ainsi, cette loi assujettissant à la subvention toute entreprise industrielle appartenant à l'Etat. En effet, ainsi que le dit M. Herman, n° 426, soit qu'on considère les entrepreneurs de travaux publics comme agissant au lieu et place de l'Etat, soit qu'on les considère comme exerçant une industrie, ils ne peuvent échapper à la subvention; car, au premier cas, l'Etat ne jouissant d'aucun privilége à cet égard, ses représentants ne peuvent en avoir plus que lui; au second cas, ils sont nécessairement compris parmi les entreprises industrielles que l'art. 14 assujettit aux subventions spéciales. — C'est en ce sens que la jurisprudence nouvelle s'est formée. — Ainsi, il a été décidé 1° que les entrepreneurs de travaux publics (digues submersibles de la Loire) sont soumis à des subventions spéciales à raison de dégradations commises à des chemins vicinaux par suite de l'exploitation de carrières dont les produits sont affectés à l'exécution de leurs travaux (cons. d'Et., 9 janv. 1843) (1); — 2° Que de même, l'adjudicataire des travaux d'une

---

ports effectués dans ces conditions, peuvent donner lieu à des subventions spéciales; — Considérant que le tiers expert et le conseil de préfecture n'ont pas fait entrer ces transports dans l'évaluation de la subvention spéciale due par le sieur Pierron; qu'ainsi ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir de ce moyen pour contester la subvention qui lui a été imposée; — ...La requête est rejetée.

Du 12 avr. 1860.-Décr. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

(1) *Espèce :* — (Aubelle et autres.) — Aubelle et autres entrepreneurs de travaux publics, dans le département d'Indre-et-Loire, ont exploité des carrières dans la commune de Rochecorbon pour en affecter les produits à l'exécution de leurs travaux. Cette exploitation ayant causé de graves dégradations aux chemins vicinaux de cette commune, un arrêté du conseil de préfecture du 16 sept. 1859 soumet ces entrepreneurs à la subvention accordée par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836. — Des experts furent nommés à la commune et d'office aux entrepreneurs, par le préfet : ils procédèrent sans prestation de serment. — Recours au conseil d'Etat. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics ont été d'opinion différente sur le pourvoi : le premier a conclu au rejet; le second en a au contraire proposé l'admission.

Le ministre de l'intérieur a dit : « L'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 a apporté une grave modification à la législation précédente. En effet, l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824 ne permettait aux communes de demander des subventions spéciales qu'aux chefs ou propriétaires d'exploitations particulières. Les entreprises appartenant aux établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, n'étaient pas soumises à cette obligation, par cela seul qu'elles n'y étaient pas dénommées. Au contraire, l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 dispose que toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. Il n'est donc pas exact de prétendre que les lois des 28 juill. 1824 et 21 mai 1836 reposent identiquement sur les mêmes principes et ont consacré les mêmes dispositions. La dernière de ces lois n'admet évidemment plus aucune distinction entre les exploitations particulières et celles qui se font par l'Etat ou pour son compte. Donc, les entrepreneurs de travaux de routes, qu'on les considère comme exerçant une industrie privée ou comme agissant au nom et pour le compte de l'Etat, tombent nécessairement dans l'application de l'art. 14 précité. — J'ajouterai que, lorsque le législateur a donné aux communes, par cet article, le droit de requérir des subventions, même pour les entreprises industrielles appartenant à l'Etat, il n'a fait que procéder dans le même ordre d'idées qui lui a dicté l'art. 13 de la même loi; c'est que, pour les réparations et l'entretien des chemins vicinaux, l'Etat est complétement assimilé aux particuliers : les mêmes obligations lui sont imposées qu'à ceux-ci. Il ne pouvait donc pas plus se refuser à payer les subventions qu'il doit en vertu de l'art. 14, que les contributions qu'il doit en vertu de l'art. 13. S'il se dérobait à l'une ou à l'autre de ces injonctions, il y aurait abus d'autorité, il y aurait injustice envers les communes qui seraient privées d'une partie des ressources que la loi leur assure. »

Le ministre des travaux publics a, au contraire, fait l'objection suivante : — « La loi du 21 mai 1836 établit, entre les actes de l'Etat comme propriétaire et industriel et les actes comme fonctionnaire et agent de l'intérêt général, une distinction encore plus nette que celle qui se trouvait dans la loi de 1824. Si donc, sous l'empire de cette dernière loi, les transports de pierres ne pouvaient être assimilés à des actes industriels, ils ne peuvent l'être, à plus forte raison, sous la législation actuelle. — L'Etat, en effet, n'exerce point une industrie lucrative, et il ne saurait, dès lors, être passible de la subvention prévue par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, lorsqu'il exécute, sur les deniers publics, des travaux d'un intérêt général. Il importe peu, d'ailleurs, que les travaux soient effectués par l'Etat directement ou au moyen d'un entrepreneur, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, ce serait toujours le trésor public qui supporterait les charges de la subvention, s'il pouvait en être exigé une. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 28 juill. 1824 et 21 mai 1836 : — 1° En ce qui touche l'annulation des arrêtés attaqués : — Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de carrière appartenant à des particuliers ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations; — Considérant qu'il n'est pas contesté que les sieurs Aubelle, Maglin et Marchand ont causé des dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux de la commune de Rochecorbon, dans laquelle ils exploitent des carrières en qualité d'entrepreneurs des travaux des digues submersibles de la Loire (V. Serment n° 97); — 2° En ce qui touche la nullité de l'expertise : — Con-

route impériale ou départementale doit une subvention à raison des dégradations extraordinaires causées à un chemin vicinal de grande communication par suite du transport des matériaux nécessaires aux travaux de son entreprise (cons. d'Et. 18 juin 1846, M. Roux, rap., aff. Malâtre; 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Deguerre; 18 juin 1852, aff. Hébert, D. P. 52. 3. 45; conf., 26 mai 1853, aff. Debains, D. P. 56. 3. 3); — 3° Que l'entrepreneur de travaux publics condamné à une subvention spéciale pour dégradations commises sur les chemins vicinaux, ne peut réclamer de l'administration le remboursement des sommes qu'il a payées : « Considérant, dit le conseil d'Etat, que le payement des subventions spéciales imposées au sieur Colin fait partie des dépenses de son entreprise et qu'aucune clause de son marché ne l'autorise à réclamer de l'administration leur remboursement » (cons. d'Et. 4 fév. 1858, M. Lemarié, rap., aff. Colin); — 4° Qu'un entrepreneur de travaux publics qui a employé un chemin vicinal pour le transport des pierres destinées à l'exécution de son entreprise ne peut, alors que les transports ont eu lieu pour son compte, prétendre que les subventions spéciales doivent être mises à la charge soit de l'Etat pour le compte duquel les travaux étaient exécutés, soit du propriétaire de la carrière dans laquelle les pierres ont été extraites (cons. d'Et. 23 avr. 1862, M. Renepont, rap., aff. Lorrain).

934. Bien que la loi ne le dise pas d'une manière expresse, les exploitations faites par une *commune* peuvent donner lieu à une subvention spéciale tout aussi bien que celles appartenant à l'Etat. D'ailleurs les communes se trouvent virtuellement comprises dans l'expression *établissements publics* (V. aussi M. Bost, p. 331, n° 23). — Il a été jugé en ce sens 1° que les communes peuvent être assujetties à des subventions, à raison de l'exploitation des forêts dont elles sont propriétaires (cons. d'Et. 11 (et non 17) mai 1850, aff. comm. de Savigny, D. P. 51. 3. 10); — 2° Qu'une commune qui fait prendre du gravier, pour la réparation de ses chemins vicinaux, dans une carrière dont elle est propriétaire, peut être taxée, comme exploitant de carrière, à une subvention pour réparation des dégradations extraordinaires que les transports de son gravier causent aux chemins vicinaux d'autres communes, alors même que ces transports seraient effectués par des prestataires et non par un entrepreneur (cons. d'Et. 6 août 1857, aff. comm. de Beauvernois, D. P. 58. 3. 37).

935. ...*Il pourra y avoir lieu à imposer.* — De ces expressions, il résulte que la loi n'assujettit pas d'une manière absolue les chefs d'exploitation ou les propriétaires au payement d'une indemnité. Les autorités municipales sont libres de demander ou de ne pas demander la subvention à laquelle la commune a droit. C'est à elles à apprécier l'intérêt qu'elles peuvent avoir à agir d'une manière ou d'une autre. — V. n° 973.

936. ...*Aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres.* — Cette dernière proposition, « suivant que l'exploitation, etc., » n'existait pas dans la loi de 1824 : cette loi disait seulement que la subvention pouvait être demandée *aux entrepreneurs ou aux propriétaires*. De là étaient nées des prétentions diverses : d'un côté les communes soutenaient qu'elles avaient le droit d'actionner à leur choix les propriétaires ou les entrepreneurs, et ce droit leur avait été même reconnu par la jurisprudence (cons. d'Et. 28 août 1827, M. d'Origny, rap., aff. Béthune Charost).; d'un autre côté, les entrepreneurs se rejetaient l'un sur l'autre l'obligation de réparer les chemins. Les droits des propriétaires aussi bien que des communes souffraient d'un pareil état de choses. — Aujourd'hui toute incertitude a cessé. La commune n'a plus le choix; elle doit demander la subvention qui lui est due au propriétaire, lorsqu'il exploite par lui-même; et à l'entrepreneur seulement, si l'exploitation a lieu pour le compte d'un tiers. La loi suppose une exploitation ayant à la fois un propriétaire et un entrepreneur, et comme dans ce cas il est indifférent à la commune que la subvention soit payée par celui-ci ou par celui-là, et qu'il importe au propriétaire de ne pas en être chargé, lorsqu'il a cédé à un tiers le droit d'exploiter, la loi décide équitablement que la subvention étant une conséquence de l'exploitation, c'est celui-là seul qui en est chargé qui doit la payer.

937. Le sens du mot *entrepreneur* peut donner lieu à des difficultés. Sans s'attacher ici à en donner une définition précise, il suffit de reconnaître que, pour l'application de la loi de 1836, cette qualification ne peut s'entendre que de celui qui s'est chargé d'une opération d'une certaine importance. Il peut donc se faire que, bien que le propriétaire n'exploite pas par lui-même, il n'y ait cependant pas d'entrepreneur dans le sens de la loi. Dans ce cas, la subvention n'en est pas moins due, et elle reste à la charge du propriétaire. — Ainsi, lorsqu'une mine ou une entreprise industrielle est louée à un fermier, lorsqu'une carrière est louée par un entrepreneur permanent, lorsque la forêt est louée par bail, c'est à celui qui exerce les droits du propriétaire d'une manière permanente et non au propriétaire que la subvention doit être demandée. — Mais si, au contraire, la mine, la carrière est livrée à l'exploitation d'un grand nombre d'individus qui viennent successivement s'y approvisionner, on ne devra pas considérer ces divers exploitants comme des entrepreneurs dans le sens de la loi. Il n'y a pas là en effet exploitation régulière, comme l'entend le législateur; il y a vente par le propriétaire de matières qu'il permet d'enlever; mais, bien qu'il n'exploite pas par lui-même, c'est pour lui, à son profit et pour son compte que se font les transports : lui seul, en ce cas, peut donc être tenu de la subvention (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n°s 11, 12, *suprà*, p. 409; règl. de 1854, art. 102).

938. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le propriétaire, exploitant par lui-même, se borne à vendre les matières extraites de la carrière ou de la mine aux consommateurs qui viennent s'approvisionner sur les lieux d'exploitation et qui effectuent les transports pour leur propre compte. Vainement le propriétaire dirait-il que, la loi mettant la subvention à la charge de celui pour lequel les transports ont lieu, il ne peut en être passible, puisque ce n'est pas par lui et pour lui que les transports sont opérés. — Cette prétention, qui s'est renouvelée très-souvent devant le conseil d'état (V. aussi n° 943), est insoutenable. — La loi n'impose pas et ne pouvait imposer les acheteurs : c'eût été rendre l'action de la commune impossible, et la plupart du temps illusoire; car, d'une part, les acheteurs sont inconnus de la commune, et d'autre part, pour être tenu de la subvention, il ne suffit pas d'acheter des matières dont le transport peut occasionner la dégradation des chemins vicinaux, il faut encore que les transports aient lieu pour le compte d'une exploitation de la nature de celles dont parle l'art. 14. Or il arrivera presque toujours que les acheteurs ne se trouveront pas dans les conditions qui rendent la subvention imposable. De sorte que si, dans ces circonstances, le propriétaire de l'exploitation était affranchi de la subvention, personne n'en serait tenu, ce qui est inadmissible (V. les observat. du min. de l'int. dans l'affaire du 21 déc. 1850, *infrà*, n° 943). — Il n'y a lieu de rechercher pour qui les transports sont effectués que lorsque la question de savoir qui doit la subvention s'agite entre le propriétaire ou l'entrepreneur ou entre deux établissements industriels chacun passible de la subvention (V. n° 952); mais dans tout autre cas, peu importe par qui et pour le compte de qui ont été faits les transports qui ont occasionné les dégradations : il suffit que l'exploitation en soit la cause, et alors nul autre que le propriétaire n'en peut être responsable.

939. La jurisprudence a consacré ces distinctions. Ainsi, il a été jugé d'une part : que la subvention spéciale qui peut être due pour dégradations extraordinaires causées à un chemin vicinal par le transport des matériaux provenant d'une carrière, ne

sidérant qu'il n'est pas constaté que les experts qui ont procédé à l'évaluation des dommages causés par les sieurs Aubelle, Maglin et Marchand aient prêté serment préalablement à leur opération; que, dès lors, il y a lieu de procéder à une expertise nouvelle; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire sont maintenus en tant qu'ils ont déclaré que les sieurs Aubelle, Maglin et Marchand devaient être soumis à une subvention spéciale pour les dégradations extraordinaires qu'ils ont causées aux chemins vicinaux de la commune de Rochecorbon; — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire pour être procédé à une expertise nouvelle, conformément aux art. 14 et 17 de la loi du 21 mai 1836.

Du 9 janv. 1845.-Ord. cons. d'Et.-M. Janvier, rap.

peut être réclamée au propriétaire lorsque ces transports n'ont pas été effectués pour son compte et qu'il s'est borné à recevoir des entrepreneurs une redevance fixe pour chaque mètre cube de matériaux enlevés de sa carrière (cons. d'Et. 17 mai 1855, aff. Elleaume, D. P. 55. 3. 81). — Dans l'espèce, la carrière était exploitée par six entrepreneurs.

940. D'autre part, il a été décidé 1° que le propriétaire de carrières qui exploite lui-même sa carrière et qui vend à toute personne se présentant pour les acheter, les pierres extraites par lui, doit être soumis à la subvention, alors même que les transports de pierres sont effectués par les acheteurs (cons. d'Et. 10 juill. 1856, aff. Merlet, D. P. 57. 3. 17; 22 janv. 1857, M. Lemarié, rap., même partie); — 2° Que les propriétaires d'une mine de charbon peuvent être assujettis à des subventions spéciales pour les dégradations causées à des chemins vicinaux par les particuliers qui viennent acheter sur place les produits de leur exploitation et qui en effectuent le transport pour leur compte (cons. d'Et. 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Collomb; 8 déc. 1853, M. Robert, rap., aff. mines de Montrelais; 7 mai 1857, M. Lhopital, rap., aff. Comp. de Vicoigne; 7 janv. 1858, M. Bordet, rap., aff. mines de Lens; 28 juill. 1859, M. Bordet, rap., même affaire); — 3° Que celui qui exploite des plâtrières doit la subvention à raison des dégradations commises par ceux qui viennent s'approvisionner chez lui (cons. d'Et. 13 juill. 1858, M. Belbeuf, rap., aff. Dru). — Décisions conformes, cons. d'Et. 5 janv. 1854, M. Robert, rap., aff. Caillet; 23 nov. 1854, M. Richaud, rap., aff. Beckaert.

941. De ce que, dans ces circonstances, ce sont les propriétaires de la mine et non les acheteurs qui doivent la subvention, il suit que si la mine, cause des dégradations, est située en pays étranger, et que par suite, la commune n'ait aucune action contre le propriétaire auquel les lois françaises ne sont pas applicables, elle ne pourra à leur place, rendre les acheteurs responsables de ces dégradations, et à plus forte raison les marchands français auxquels ces acheteurs revendent les produits de la mine. — Il a été jugé en ce sens que lorsque des voituriers ont acheté sur le carreau d'une mine située sur le territoire allemand, des houilles qu'ils ont revendues à des marchands établis dans une ville de France, et que les livraisons ont été faites dans les magasins de ceux-ci, lesquels ne possèdent ni chevaux ni voitures, des subventions ne peuvent être imposées à ces marchands, à raison des dégradations occasionnées par les transports de la houille (cons. d'Et. 6 mai 1858, M. Lemarié, rap., aff. Lamarche et Schwartz).

942. Toutefois, si au nombre des acheteurs figurent des propriétaires ou entrepreneurs passibles eux-mêmes de subventions, les dégradations pourront être mises à leur charge, si c'est pour eux, dans leur intérêt, que les transports ont été effectués (V. *infrà*, n° 945).

943. Les chefs d'établissements industriels avaient élevé la même prétention que les propriétaires de carrières (V. n° 952) : ils soutenaient que lorsque les dégradations, à raison desquelles une subvention leur était demandée, provenaient des transports opérés par et pour le compte de ceux qui leur vendaient les matières premières destinées à l'usine, ou qui leur achetaient leurs produits fabriqués, ils ne tombaient pas sous l'application de l'art. 14 ; mais cette prétention a été constamment repoussée par le conseil d'Etat. — Ainsi, il a été décidé 1° que les propriétaires d'établissements industriels (dans l'espèce, une cristallerie et une manufacture de poteries) doivent la subvention spéciale pour les dégradations causées aux chemins vicinaux par les transports faits par les acquéreurs qui viennent acheter sur place les produits de ces établissements, ces transports rentrant dans l'exploitation desdites entreprises (cons. d'Et. 21 déc. 1850) (1); 2° Que les exploitants d'une saline dont les produits sont vendus sur place sont tenus d'une subvention spéciale à raison des dégradations commises par suite des transports opérés par les acheteurs eux-mêmes pour leur propre compte (cons. d'Et. 3 juill. 1852, M. Gomel, rap., aff. Grimaldi); — 3° Qu'une subvention spéciale peut être mise à la charge du propriétaire d'une manufacture de produits chimiques à raison des dégradations causées par des transports faits par des voituriers étrangers à l'exploitation et pour le compte d'acheteurs auxquels la marchandise a été livrée à la manufacture (cons. d'Et. 10 janv. 1856, M. L'hôpital, rap., aff. Huriez). — « Il importe peu, a dit le commissaire du gouvernement, dans cette dernière espèce, que les transports aient été faits par des acheteurs, du moment où en définitive le préjudice causé au chemin résulte de l'exploitation; c'est dans les espèces où il s'agit de savoir laquelle de deux manufactures voisines supportera la subvention qu'il y a lieu d'examiner pour le compte de qui les transports ont été faits (V. n° 952); — 4° Que les transports des houilles achetées pour l'approvisionnement d'une filature sont des transports relatifs à l'exploitation de cet établissement; par suite, c'est à l'industriel qui exploite la filature, et non aux voituriers, que les subventions spéciales pour dégradations occasionnées par ces transports aux chemins vicinaux de la localité, doivent être imposées; qu'il en est ainsi encore même que le filateur aurait traité à forfait avec les voi-

(1) *Espèce* : — (Seiler et Geiger.) — Seiler, administrateur de la compagnie de la cristallerie de Saint-Louis (Moselle), et Geiger, administrateur de la manufacture de poteries de Sarreguemines, se pourvoient contre un arrêté du conseil de préfecture qui les a condamnés à une subvention spéciale pour des dégradations commises sur le chemin de grande communication de Sarreguemines à Saint-Avold. — Ils excipent : 1° de ce que ce chemin est éloigné de plus de 50 kilom. de la cristallerie de Saint-Louis; — 2° de ce que tous les produits de leur établissement sont vendus sur place à des voituriers commissionnaires qui les transportent pour leur propre compte; d'où les requérants font résulter que les dégradations occasionnées par ces transports sont tout à fait étrangères aux établissements dont il s'agit.

Sur le premier point, le ministre répond que les subventions spéciales sont dues en principe, en quelque lieu et à quelque distance que soient situés les établissements industriels, et qu'il n'y a dès lors qu'une question de fait à examiner, celle de savoir si les dégradations sont réellement imputables à l'exploitation de ces établissements : or, dans l'espèce, les requérants ne contestent pas que les dégradations ont été causées par le transport des produits de leur fabrique.

Sur le deuxième point, le ministre soutient que les subventions sont dues par les établissements industriels, bien que les transports soient faits par les acquéreurs des produits ; car ce n'est là en définitive qu'un mode d'exploitation de l'usine, et c'est l'exploitation dès lors qui est la source et la cause des dégradations. Renvoyer les communes à se pourvoir contre des acheteurs qu'elles ne peuvent connaître ni saisir, ce serait les dépouiller dans presque tous les cas des ressources que l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 a entendu leur assurer d'une manière constante.

Le commissaire du gouvernement dit sur le premier point qu'il ne faut pas exagérer le principe posé par le ministre; car on arriverait à des conséquences tout à fait choquantes; il faut se demander, en fait, si les dégradations ont été causées par l'exploitation de l'établissement, et il ne serait évidemment pas possible, au delà d'une certaine distance, de rattacher suffisamment et directement ces dégradations à l'exploitation d'un établissement éloigné, plutôt qu'à tous autres transports. — Sur le second point, il pense aussi que, dans certains cas, la subvention pourrait être due, non par le vendeur, mais par l'acheteur, et il cite en ce sens les ordonn. des 25 nov. 1831 (Ferriot, V. n° 952-1°) et 30 juill. 1840 (Détouillon, V. n° 953); mais là les acheteurs étaient eux-mêmes propriétaires ou exploitants d'établissements industriels que la subvention pouvait atteindre, et les produits qu'ils achetaient étaient pour eux les matières premières de leur propre fabrication. Au contraire, dans les cas ordinaires, les acheteurs sont de simples consommateurs ou marchands, contre lesquels la commune serait sans action, et dès lors il faut bien qu'elle puisse s'adresser aux industriels vendeurs, la vente que font ceux-ci rentrant en effet dans leur exploitation.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ; — Le conseil d'Etat, section du contentieux, — Vu l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de la loi susvisée, toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune est dégradé extraordinairement par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il peut y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports ont lieu pour les uns ou pour les autres; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chemin vicinal de grande communication, n° 16 de Sarreguemines à Saint-Avold, entretenu à l'état de viabilité en 1847, a été dégradé extraordinairement, dans ladite année, par des transports de produits provenant des entreprises industrielles des requérants; que, dans l'espèce, ces transports rentraient dans l'exploitation desdites entreprises; qu'ainsi c'est avec raison que lesdits requérants ont été déclarés passibles de subventions spéciales, dont ils ne contestent d'ailleurs pas l'évaluation. — Art. 1. La requête des sieurs Seiler et Geiger est rejetée.

Du 21 déc. 1850.-Cons. d'Et.-M. Reverchon, rap.

turiers, et que ceux-ci auraient passé sans nécessité et à son insu par le chemin vicinal, au lieu d'avoir suivi une route impériale par laquelle le trajet était plus direct (cons. d'Et. 18 janv. 1862, aff. Davillers, D. P. 62. 3. 70). — V. aussi M. Bost, *loc. cit.*, p. 330, n° 22.

944. Toutefois, il a été décidé que le marchand de charbons qui opère ses approvisionnements par la voie d'un chemin de fer ou d'un canal n'est pas tenu d'une subvention spéciale à raison des dégradations aux chemins vicinaux provenant des transports effectués pour leur compte, par des tiers qui viennent s'approvisionner de charbons par petites quantités à son magasin (cons. d'Et. 14 déc. 1854, aff. Leconte-Dufour et aff. Capou-Coupez, D. P. 55. 3. 60; 19 juin 1856 (1); 10 juin 1857, aff. Lucq-Rosa, et 11 fév. 1858, même aff., D. P. 58. 3. 59; 16 déc. 1858, M. Bordet, rap., aff. Moret-Béthune). — Quelques-unes de ces décisions ont été rendues contre l'opinion du ministre de l'intérieur, qui, à plusieurs reprises, a manifesté, mais en vain, l'espoir que le conseil d'Etat reviendrait sur sa jurisprudence. — Sans doute, la circonstance que les transports de charbon ont été effectués par les acheteurs était insuffisante pour exonérer le marchand de la subvention qui lui avait été imposée par le conseil de préfecture. Aussi, bien que les arrêts ne s'expriment pas d'une manière précise à cet égard, n'est-ce pas pour cela, probablement, que la décharge de la subvention a été prononcée. —Mais il ne faut pas oublier qu'il ne suffit point que des dégradations aient été commises sur un chemin vicinal par suite d'une exploitation industrielle ou d'une spéculation commerciale, pour qu'une subvention soit mise à la charge du chef de l'établissement. Il faut en outre que la détérioration soit le résultat de l'existence de l'établissement, c'est-à-dire que la détérioration ait lieu, l'exploitation s'opérant, et qu'elle ne doive plus avoir lieu dans l'hypothèse où l'exploitation cesserait. Or, dans les espèces que nous venons de citer, l'établissement que l'on prétendait imposer à une subvention spéciale n'était pas dans ce cas. En effet, le conseil d'Etat constate, d'une part, que les approvisionnements du marchand de charbons s'opérant par la voie d'un chemin de fer ou d'un canal, ces approvisionnements ne pouvaient être la cause d'aucun dommage pour les chemins vicinaux, et, d'autre part, que les dégradations dont la commune se plaignait provenaient uniquement des transports effectués par les acheteurs. Or ces transports avaient pour cause les besoins des particuliers et non pas l'établissement lui-même. Que le marchand fût établi ici ou là, qu'il fût le seul exploitant un commerce de cette nature, ou que ce commerce fût divisé entre plusieurs marchands, il n'en aurait pas moins fallu que les consommateurs s'approvisionnassent du combustible qui leur était nécessaire, et par conséquent les transports, les dégradations qui en sont la suite eussent été les mêmes, sinon sur tel chemin, au moins sur tel autre. Dans ces circonstances, il n'eût pas été juste de rendre responsable de ces dégradations le marchand à qui, dans le fait, elles ne peuvent être imputées. — V. aussi ce qui est dit plus haut n° 904.

945. L'adjudicataire d'une coupe de bois peut-il être considéré comme un entrepreneur dans le sens de l'art. 14 de la loi de 1836? — Le ministre de l'intérieur s'était prononcé pour la négative. Il ne reconnaissait cette qualité qu'à celui qui exploite la forêt d'une manière permanente, à qui par exemple la forêt aurait été affermée par bail. Quant à l'adjudicataire d'une coupe, il n'admettait pas qu'il pût être considéré comme tel : « Nulle part, a-t-il dit, les adjudicataires de lots de forêts ne portent le nom d'entrepreneurs » (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 13, *suprà*, p. 409). —Mais la jurisprudence n'a pas admis cette interprétation restrictive. Que veut la loi? Mettre la subvention à la charge de celui qui exploite, au lieu et place du propriétaire. Or l'adjudicataire exploite au lieu et place du propriétaire, c'est pour lui et dans son intérêt que les transports de la coupe sont effectués, c'est donc sur lui que doit retomber la charge de la subvention, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au sens rigoureux du mot entrepreneur. — Il a été décidé en ce sens 1° que lorsque le propriétaire d'une forêt a vendu la coupe entière d'une année, par voie d'adjudication, ce n'est pas à lui, mais à l'adjudicataire pour le compte duquel se fait l'exploitation, à payer les subventions pour dégradations extraordinaires occasionnées aux chemins vicinaux par les transports de bois (cons. d'Et. 12 mai 1853, aff. d'Uzès, D. P. 54. 3. 33; 22 juin 1858, M. Belbeuf, rap., aff. Boireau),... Sauf, au cas où quelques-uns de ces transports ont eu lieu pour le compte du propriétaire, à régler entre l'acquéreur et lui la quotité de la subvention qui doit être mise à sa charge (même décr. du 12 mai 1853); — 2° Que lorsque la coupe d'une forêt a été vendue par lots à divers acquéreurs qui exploitent eux-mêmes, c'est à eux, et non au propriétaire de la forêt, à payer les subventions dues pour dégradations extraordinaires occasionnées aux chemins vicinaux voisins par les transports de bois provenant des lots vendus (cons. d'Et. 20 juill. 1854, aff. de Chimay, D. P. 55. 3. 41; 15 avr. 1857, aff. de Luynes, D. P. 58. 3. 18); — 3° Que celui qui a acheté 59,000 bourrées sur le parterre d'une coupe exploitée par le propriétaire de la forêt, et qui les a fait transporter pour son compte, doit la subvention et non le propriétaire (cons. d'Et. 13 juin 1860, M. Flandin, rap., aff. Parquin).

946. Toutefois, il en devra être autrement si la forêt à exploiter est adjugée par petits lots très-nombreux, ou si le propriétaire exploitant lui-même vend les produits de la coupe aux consommateurs pour le compte desquels les transports sont effectués. Les distinctions que nous avons déjà présentées à l'occasion de l'exploitation des mines et carrières trouvent ici de nouveau leur application. Dans les circonstances que nous venons de relater, en effet, la qualité d'entrepreneur prise même dans son acception la plus large ne peut être attribuée aux acquéreurs de coupe. La vente par adjudication des arbres sur pied, celle des bois exploités ne peuvent être considérées que comme des modes d'exploitation employés par le propriétaire : c'est donc sur lui en définitive que doit retomber la charge des dégradations que le transport du bois a occasionnées. — Il a été décidé en ce sens 1° que les subventions spéciales accordées aux communes dont les chemins vicinaux sont dégradés par suite de l'exploitation des forêts situées sur leur territoire, sont dues par les propriétaires de ces forêts, alors que *le produit de la coupe* a été vendu à divers particuliers qui sont venus chercher sur place les bois mis en exploitation (cons. d'Et. 17 mai 1850, aff. com. de Savigny, D. P. 51. 3. 10); — 2° Que lorsqu'un propriétaire a vendu par lots très-nombreux et d'une minime importance ses futaies et taillis, l'exploitation doit être considérée comme ayant été faite pour son compte, et, par conséquent, les subventions pour dégradations causées aux chemins vicinaux par cette exploitation doivent être supportées par lui seul et non par ses acqué-

(1) *Espèce :* — (Vaxin-Plaquet.) — Le commissaire du gouvernement a présenté sur le pourvoi les observations suivantes : « En fait, les approvisionnements de charbon ont lieu par un canal et les ventes sont faites à chaque acheteur par petites quantités; si on examine le texte de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, on reconnaîtra que dans de telles circonstances, la subvention spéciale ne peut être réclamée. En effet, le réclamant n'a rien transporté; il n'y a pas eu transport pour le compte d'un propriétaire, et il n'y a pas eu non plus de transport pour le compte d'un entrepreneur. L'exploitation commerciale n'a causée aucune dégration; si au lieu du grand magasin ouvert par le réclamant il y en avait eu beaucoup de petits, le charbon aurait été acheté et transporté comme il a été acheté et transporté. »

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'il est établi que les charbons destinés à l'approvisionnement des magasins du sieur Vaxin-Plaquet ont été, en 1853, transportés exclusivement par le canal de Saint-Quentin, et qu'il n'est pas contesté que la presque totalité des transports auxquels sont attribués les dégradations extraordinaires à raison desquelles il a été imposé, a été effectué par des tiers qui prenaient livraison, par petites quantités à ses magasins, du charbon qu'ils avaient acheté; que dans ces circonstances, aucune subvention spéciale n'est due pour l'année 1853 par le sieur Vaxin-Plaquet, aux communes intéressées au chemin vicinal de grande communication n° 69.

Art. 1. Sont annulés : 1° l'arrêté rendu par défaut le 16 juin 1854, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne a condamné le sieur Vaxin-Plaquet à payer aux communes intéressées au chemin vicinal de grande communication n° 69, une somme de 716 fr., à titre de subvention spéciale, pour l'année 1853; 2° l'arrêté contradictoire du 2 fev. 1855, portant rejet de l'opposition formée contre cet arrêté. — Art. 2. (Décharge de la subvention.)

Du 19 juin 1856.-Décr. cons. d'Et.-M. L'Hôpital, rap.

reurs, lesquels ne peuvent en pareil cas être assimilés à des entrepreneurs dans le sens de la loi du 21 mai 1836 (cons. d'Et. 10 sept. 1856, aff. Lemareschal, D. P. 57. 3. 41, et nos observations *eod.*; 24 fév. 1860, aff. de Luynes, D. P. 60. 3. 85); — 3° Que lorsqu'un propriétaire ayant fait défricher une parcelle de forêts en a vendu les produits aux consommateurs qui venaient s'approvisionner sur le parterre de la coupe, c'est à sa charge que doivent être mises les subventions dues à raison des dégradations provenant des transports opérés par les consommateurs, ces transport, faisant partie de l'exploitation (cons. d'Et. 16 août 1860, M. David, rap., aff. Nizerolles).

947. Mais il a été jugé, dans une espèce particulière, que le marchand de bois qui a acheté des bois de chauffage d'un propriétaire de forêts exploitant une de ses coupes, et qui a revendu ces bois immédiatement et sur le parterre de la coupe à divers autres marchands qui en ont effectué le transport pour leur compte, ne peut être considéré comme un entrepreneur dans le sens de l'art. 14 de la loi de 1836 et dès lors ne doit pas de subvention à raison des dégradations commises aux chemins vicinaux par ces transports (cons. d'Et. 13 juin 1860, M. Flandin, rap., aff. Lemire).

948. A plus forte raison, lorsqu'un propriétaire a vendu des bois de charpente à un marchand sous la condition que ces bois seront livrés sur le point le plus rapproché de l'exploitation au choix et aux frais du *vendeur*, c'est à la charge de celui-ci et non à celle de l'acheteur que la subvention doit être mise, attendu que c'est pour son compte que le transport des bois a été opéré (cons. d'Et. 13 juin 1860, M. Flandin, rap., aff. Grimaldi.)

949. Le propriétaire de la forêt à la charge duquel la subvention a été mise a-t-il un recours contre les acquéreurs de la coupe? — Sous la loi de 1824, et alors qu'il était reconnu que la commune pouvait actionner à son choix le propriétaire ou l'entrepreneur (V. n° 936), le conseil d'Etat avait admis le recours du propriétaire condamné contre les adjudicataires (cons. d'Et. 21 oct. 1835, M. Herman, rap., aff. com. de Wuise; 19 janv. 1836, M. Montaud, rap., aff. com. de Villers-lès-Nancy). — Cela était logique, puisqu'en définitive, la subvention devait être supportée par celui pour le compte duquel avait lieu l'exploitation, il était bien naturel que le propriétaire condamné à payer cette subvention, bien qu'il n'exploitât pas lui-même, eût un recours contre le véritable débiteur de la subvention. — Mais il nous semble que sous la loi de 1836, il ne pourrait en être de même. Si l'exploitation est dirigée par un entrepreneur, le propriétaire ne peut être actionné, car il ne doit rien, il n'y a donc pas lieu de lui réserver un recours. S'il n'y a pas d'entrepreneur, c'est le propriétaire lui-même qui doit la subvention; or, il ne peut pas exister d'action récursoire en faveur de celui qui paye une dette qui lui est personnelle. — Cependant le conseil d'Etat a décidé le contraire. Dans une espèce, où la coupe avait été adjugée par petits lots, il a condamné le propriétaire à la subvention, sauf son recours contre les acquéreurs (cons. d'Et. 17 mai 1850, aff. com. de Savigny, D. P. 51. 3. 10). — Mais cette solution ne saurait être approuvée, du moins à notre avis.

950. Les dégradations causées à des chemins vicinaux par suite des travaux opérés par un entrepreneur pour la construction d'un chemin de fer doivent-elles être mises à la charge de la compagnie ou de l'entrepreneur?—Il a été décidé, à cet égard, que la compagnie de chemin de fer qui s'est engagée par son cahier des charges à exécuter les travaux par ses propres moyens et par les agents de son choix, est responsable des dégradations commises à des chemins vicinaux par les entrepreneurs avec lesquels elle a traité pour la confection des divers ouvrages qu'elle a pris à sa charge : elle dirait vainement que les transports qui ont causé ces dégradations ont été faits pour le compte de ses entrepreneurs, et que c'était à eux par conséquent à payer les subventions spéciales (cons. d'Et. 28 juill. 1849, M. Reverchon, rap., aff. chem. de fer de Rouen au Havre; 8 mars 1860, M. Lemarié, rap., aff. chem. de fer d'Orléans).—Cette décision est spéciale aux chemins de fer; elle dérive des conventions particulières intervenues entre l'Etat et la compagnie, et ne saurait par conséquent être étendue à d'autres espèces.

951. Lorsque, par suite d'un engagement pris envers l'entrepreneur de l'entretien d'une route, un individu a opéré pour *son propre compte* le transport d'une certaine quantité de matériaux destinés à cet entretien, transport qui a dégradé extraordinairement un chemin vicinal, la subvention doit être réclamée de cet individu et non de l'entrepreneur (cons. d'Et. 7 janv. 1857, M. Plichon, rap., aff. Pelletier).

952. Dans le cas où la question de savoir qui doit la subvention s'élèverait, non plus entre un propriétaire et un entrepreneur, mais entre deux établissements passibles l'un et l'autre de la subvention, l'un vendant, l'autre achetant les produits de l'établissement, il faut rechercher, comme nous l'avons déjà dit, dans l'intérêt ou pour le compte duquel de ces établissements les transports ont été effectués, et c'est à la charge de celui-ci que l'imposition devra être mise. En général, on considère que les transports ont lieu pour le compte de l'établissement acheteur.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que les maîtres de forge qui vont s'approvisionner à une mine voisine du minerai nécessaire à leur établissement sont tenus de subventions spéciales à raison des dégradations que le transport de ce minerai cause aux chemins vicinaux (cons. d'Et. 25 nov. 1831, M. Jouvencel, rap., aff. Ferriot); — 2° Que les subventions spéciales dues à raison des dégradations causées par des transports de minerai provenant d'un bocard (1) et destiné à l'établissement d'un maître de forges par les soins et pour le compte duquel le minerai a été transporté, sont à la charge non du propriétaire du bocard, mais du maître de forges : « Considérant, en ce qui touche particulièrement les minerais provenant d'un bocard appartenant au sieur Guide de Ligny et situé sur la rivière de Sauly, qu'ils ont été transportés par les soins et pour le compte du sieur Grognier; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à la charge de ce dernier les subventions affectées à la réparation des dommages causés par lesdits transports » (cons. d'Et. 3 juill. 1852, M. Gomel, rap., aff. Grognier); — 3° Que lorsque le chef d'un établissement passible de subventions spéciales a acheté, sur le carreau d'une mine de houille, les charbons nécessaires à son usine, et les a fait transporter pour son compte, c'est lui et non le propriétaire de la mine qui doit la subvention afférente aux dégradations causées par ces transports (cons. d'Et. 8 déc. 1853, M. Robert, rap., aff. mines de Montrelais; 7 mai 1857, M. L'Hôpital, rap., aff. comp. de Vicoigne; 7 janv. 1858, M. Bordet, rap., aff. mines de la Mayenne; 20 mars 1861, M. David, rap., aff. mines de Montet-aux-Moines); — 4° Que les concessionnaires d'une mine qui transportent eux-mêmes pour l'exploitation de fours à chaux dont ils sont propriétaires des pierres provenant d'une carrière exploitée pour le compte du possesseur de la carrière, doivent des subventions pour les dégradations que ces transports occasionnent aux chemins vicinaux et non le possesseur de la carrière (cons. d'Et. 7 janv. 1858, M. L'Hôpital, rap., aff. mines de la Mayenne). — V. n° 918 *in fine*.

953. Mais lorsqu'il résulte des conventions ou de circonstances particulières que les transports sont faits pour le compte du vendeur, c'est à la charge de celui-ci que la subvention doit être mise. — Ainsi, il a été jugé que lorsque des betteraves sont vendues par les syndics d'un fabricant de sucre indigène tombé en faillite à un distillateur sous la condition que les transports de ces betteraves seraient effectués *pour le compte des vendeurs* jusqu'à une rivière, par laquelle les marchandises arrivent à l'établissement de l'acheteur, les dégradations provenant de ces transports doivent être mis à la charge de la faillite et non du distillateur (cons. d'Et. 12 janv. 1860, M. Lemarié, rap., aff. Tilloy-Delaune). — Toutefois, il a été décidé que le maître de forges qui achète d'un autre maître de forges des fontes qui doivent être rendues à son établissement *franco* peut être soumis à une subvention particulière à raison de ce transport, sans qu'il puisse objecter qu'il n'est sous ce rapport que consommateur, et que c est le vendeur des fontes qui devrait être soumis à la subvention : « Considérant que les fontes, dont le transport a dégradé le chemin vicinal de la Charité à Entrains, étaient destinées à l'exploitation de l'usine des Vergers; qu'ainsi c'est avec raison que la subvention a été mise à la charge de cette usine » (cons. d'Et. 30 juill. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Detouillon).

(1) On appelle *bocard* une machine au moyen de laquelle on écrase la mine avant de la fondre.

954. S'il est établi par une convention intervenue entre le propriétaire d'une fabrique de conserves alimentaires et une société qui se charge d'en écouler les produits, que le propriétaire de l'usine est seul chargé de l'exploitation, la subvention spéciale pour dégradations causées à des chemins vicinaux par les transports des matières premières destinées à cette fabrique et des produits fabriqués doit être mise à la charge du propriétaire de l'usine et non de la société : c'est à tort que, dans ces circonstances, la commune prétendrait que l'exploitation de l'usine a lieu pour le compte de la société (cons. d'Et. 16 juill. 1857, M. Bordet, rap., aff. Chollet).

955.... *Des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée à l'exploitation.* — Le sens de cette proposition a été suffisamment expliqué dans les observations qui accompagnent quelques-unes des solutions qui précèdent (V. nos 901 et s.). Pour qu'il y ait lieu à subvention, nous le répétons encore, il ne suffit pas que des dégradations quelconques aient été causées à des chemins vicinaux, par suite d'une exploitation de la nature de celles dont parle l'art. 14 de la loi de 1836; il faut en outre que ces dégradations soient extraordinaires, c'est-à-dire qu'elles dépassent, dans une certaine proportion, celles qui sont l'effet de l'usage commun et habituel du chemin (V. instr. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 14, *suprà*, p. 409). — Le caractère extraordinaire des dégradations étant la condition essentielle de la subvention, il s'ensuit que lorsqu'il n'est pas constaté que des dégradations de cette nature aient été commises, les conseils de préfecture ne peuvent sans violer la loi mettre des subventions spéciales à la charge des chefs d'exploitations auxquels les prétendues dégradations sont imputées. — Dans une espèce soumise au conseil d'Etat (arrêt du 10 déc. 1857, aff. Merlet), le commissaire du gouvernement (M. Baroche) disait : — « Dans notre pensée, l'art. 14 de la loi de 1836 ne devrait s'appliquer qu'à des dégradations non-seulement réelles et incontestables, mais encore extraordinaires dans le sens vulgaire de ce mot. Il ne suffit pas qu'un propriétaire de bois ou de carrières fasse passer, dans le cours de l'année, quelques voitures sur un chemin, pour qu'il devienne par cela seul passible de subventions spéciales : il faut que les transports aient été assez nombreux, que l'exploitation ait été assez active pour dégrader le chemin d'une manière notable et vraiment extraordinaire. Ne va-t-on pas au-delà de la pensée du législateur, si on transforme les subventions spéciales en une sorte de droit de circulation qui serait dû nécessairement par tout entrepreneur ou tout propriétaire ayant fait passer sur le chemin quelques voitures de bois et de pierres? » — C'est en ce sens aussi que c'est prononcé le conseil d'Etat qui, toutes les fois que le conseil de préfecture met une subvention à la charge d'un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'art. 14 de la loi de 1836, sans constater l'existence de dégradations extraordinaires, accorde au réclamant décharge de la subvention : les décisions qui l'ont ainsi jugé sont extrêmement nombreuses; nous nous bornerons à citer quelques-unes des plus récentes (cons. d'Et. 15 mai 1848, M. Perrot de Chezelles, rap., aff. Longuet et autres; 9 fév. 1850, aff. Vuillet, D. P. 50. 3. 39; 10 déc. 1856, M. Lhôpital, rap., aff. Dupuis-Vaillant; 9 déc. 1857, M. Bordet, rap., aff. Tuder; 17 mars 1858, M. Bordet, rap., aff. Salorne; 22 juin 1858, M. Bordet, rap., aff. Roulard; 17 juin 1860, M. Flandin, rap., aff. Lemire; 23 avr. 1862, M. de Guigné, rap., aff. Serrigny). — « Considérant, dit notamment le conseil d'Etat, dans cette dernière espèce, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les transports de bois effectués pendant l'année 1858 pour le compte du sieur Serrigny aient causé des dégradations extraordinaires au chemin vicinal de Broindon à Barges; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture lui a imposé une subvention spéciale de 24fr. 71 c. » — A plus forte raison y a-t-il lieu d'annuler l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a condamné un propriétaire de forêts à payer une subvention spéciale pour les dégradations *quelles qu'elles fussent* que l'exploitation de la forêt avait causées à un chemin vicinal, sans avoir vérifié préalablement si ladite exploitation avait entraîné des dégradations extraordinaires (cons. d'Et. 12 fév. 1849) (1). — V. aussi MM. Herman, n° 437; Grandvaux, p. 278 et suiv.

956. Lorsque les dégradations dépassent celles qui résultent de l'usage ordinaire du chemin, il importe peu qu'elles soient habituelles ou temporaires. Un propriétaire ne pourrait donc, sous le prétexte que les dégradations qui lui sont imputées se reproduisent à peu près les mêmes chaque année, prétendre que ces dégradations sont ordinaires et non pas extraordinaires. Ce n'est pas ainsi que la loi doit être entendue. Le sens des mots dégradations extraordinaires est en corrélation nécessaire avec ceux de dégradation habituelle ou temporaire employés au commencement de l'article. — V. instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 14, *suprà*, p. 409.

957. Quant au point de savoir si les dégradations imputées à un établissement sont ordinaires ou extraordinaires, ce n'est là qu'une question de fait dont la solution est en dehors des appréciations de la doctrine. Il ne peut y avoir dans ce cas qu'une opération d'équité fondée sur l'état des lieux et des circonstances (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 15, *suprà*, p. 409). Sur tel chemin peu fréquenté, les dégradations pourront être considérées comme extraordinaires, tandis que sur tel autre, soumis à une circulation active, elles n'auront pas ce caractère. —On a prétendu quelquefois que lorsque les transports excèdent par an un chiffre déterminé, la subvention peut être imposée pour ce seul fait qu'on a cru pouvoir qualifier d'*usage extraordinaire* du chemin. Mais cette prétention n'a jamais été admise par le conseil d'Etat.—V. *infrà*, nos 1002 et s., ce qui est dit sur la manière d'apprécier les dégradations extraordinaires.

958. La subvention doit être évaluée d'après les dégradations commises, sans égard à la valeur des objets transportés. Ainsi, par exemple, un entrepreneur de travaux publics avait été condamné par le conseil de préfecture à payer une subvention de 5,180 fr. : il prétendait que cette subvention était exagérée eu égard à la somme de 9,953 fr. qu'il avait reçu pour prix des matériaux transportés : sa requête a été rejetée (cons. d'Et. 27 juill. 1859, M. Bordet, rap., aff. Couvert).

959. Les dégradations commises sur les dépendances des chemins vicinaux, donnent lieu à des subventions tout aussi bien que celles qui sont causées au chemin lui-même. — En conséquence, il a été décidé que les ponts établis sur les chemins vicinaux faisant partie de ces chemins, les dégradations dont ils sont l'objet peuvent motiver l'imposition d'une subven-

(1) (De la Pouzaire, etc.)—AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS;—Le président de la république, etc.; — Vu les lois des 21 avril 1832 et 21 mai 1836; —Vu l'arrêté du 15 mars 1848; —Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs De la Pouzaire et consorts ont soutenu, devant le conseil de préfecture, que l'exploitation de leur forêt de Grala n'avait pas dégradé extraordinairement le chemin vicinal de grande communication n° 7 de Luçon à Roche-Servière, et qu'ils ont demandé qu'une expertise, en cas de contestation, fût ordonnée sur ce point; que le conseil de préfecture a refusé de faire droit à cette demande, en se fondant sur ce qu'il était dès à présent prouvé, par les rapports des agents voyers, que l'exploitation de la forêt de Grala avait causé des dégradations habituelles au chemin dont il s'agissait, lequel était en état de viabilité, et sur ce que ces dégradations, *quelles qu'elles fussent*, devaient donner lieu à l'application de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836; —Considérant que l'art. 14 de ladite loi ne prescrit pas qu'il soit préalablement procédé, dans une forme déterminée, à la constatation de la viabilité des chemins vicinaux, et qu'il suffit qu'il soit établi que lesdits chemins étaient entretenus en état de viabilité par les communes à l'époque où les subventions ont été demandées; mais que ledit article exige que ces subventions soient, à défaut de conventions amiables, réglées après expertise contradictoire, et proportionnellement aux dégradations extraordinaires qui ont pu être occasionnées par les entreprises ou exploitations auxquelles il s'applique; qu'ainsi, dans l'espèce, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Vendée a condamné les sieurs de la Pouzaire et consorts à payer une subvention spéciale, dont la quotité serait ultérieurement fixée, pour les réparations des dégradations quelles qu'elles fussent, que l'exploitation de leur forêt de Grala avait causées au chemin vicinal de grande communication n° 7, et sans avoir vérifié, conformément à la loi, que ladite exploitation avait entraîné des dégradations extraordinaires.

Art. 1. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Vendée du 17 janv. 1846 est annulé; — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture, etc.

Du 12 fév. 1849.-Decr. cons. d'Et.-M. Reverchon, rap.

tion, alors qu'il est établi que ces ponts avaient été entretenus par la commune en état de viabilité (cons. d'Et. 20 juill. 1832, M. Jouvencel, rap., aff. ville de Troyes; 26 août 1842, M. Bouchené Lefer, rap., aff. com. de Lescheroux, et aff. com. de Paray; Conf. M. Hermann, n° 440).

960. Mais dans ce cas, la commune peut simplement réclamer une subvention équivalente à la dépense nécessaire pour remettre le pont dans les conditions où il était avant les dégradations; elle ne pourrait exiger du subventionnaire une reconstruction totale du pont endommagé. La loi veut en effet que la subvention soit proportionnée à la dégradation commise. — A plus forte raison, ne serait-il pas permis à la commune d'aggraver la charge du subventionnaire en obligeant celui-ci à substituer un pont en pierres à un pont en bois, sous le prétexte que le chemin vicinal sur lequel le pont dégradé est établi est susceptible de devenir un chemin de grande communication (même arrêt du 26 août 1842).

961. Les entrepreneurs, propriétaires, etc., peuvent être passibles de subventions à raison des dégradations commises aux chemins, non-seulement de la commune où se trouve leur propriété ou établissement industriel, mais même des autres communes qu'ils ne font que traverser (V. la discussion à la ch. des dép.; Conf. instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 16, *suprà*, p. 410; règl. de 1854, art. 103; V. aussi MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 148; Dufour, t. 1, n° 633; Cotelle, 2ᵉ éd., t. 3, n° 237, § 22 et 23; Garnier, suppl. qui a rétracté l'opinion contraire, qu'il avait émise dans son traité des chemins; Feraud-Giraud, t. 2, p. 488; Grandvaux, p. 274; Hermann, n° 413; Bost, *loc. cit.*, p. 327, n° 16).— Jugé dans ce sens, sous la loi de 1824 comme sous celle de 1836, 1° que de ce qu'un établissement industriel aurait son siége sur le territoire d'une commune autre que celle qui réclame une indemnité pour la dégradation de ses chemins causée par l'exploitation de l'usine, le propriétaire ou l'entrepreneur de cette usine ne peut se soustraire à la subvention, sous le prétexte que la loi ne comprend pas toutes les communes dont les chemins sont parcourus par des fabricants industriels, mais uniquement celle où est situé le siége de l'établissement (cons. d'Et. 28 oct. 1831 (1); 19 mai 1835, M. de Luçay, rap., aff. Tramoy *C.* com. de Hembrey; 6 mai 1836, M. Brière, rap., aff. Bigot *C.* com. de Saint-Pierre sur Erve);—2° Que, bien qu'une forêt pour l'exploitation de laquelle le propriétaire est obligé de passer sur le chemin d'une commune, soit située en dehors du territoire de cette commune, ce particulier peut cependant être tenu envers celle-ci à une subvention, dans le cas où il contribuerait à la dégradation du chemin : et on opposerait en vain que les chemins sont à la charge unique des communes dans l'enclave desquelles ils se trouvent (cons. d'Et. 29 juin 1832, M. Jouvencel, rap., aff. Buon *C.* com. de la Poote; 19 janv. 1836, M. Montaud, rap., aff. com. de Villers-lès-Nancy; 6 mai 1836, M. Brière, rap., aff. Bigot); — 3° Que les exploitants de mines peuvent être assujettis à des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires envers des communes autres que celles sur le territoire desquelles est situé leur établissement, si, par suite de leur exploitation, ils dégradent les chemins desdites communes (cons. d'Et. 4 juill. 1837, M. Jouvencel, rap., aff. Putois *C.* com. de Mesnil; 18 juin 1848, M. Passy, rap., aff. Parquin; 19 avr. 1855, aff. Houillères de l'Aveyron, D. P. 55. 3. 78).

962. Toutefois, il ne faudrait pas étendre la règle d'une manière excessive et suivre les exploitations dans toute l'étendue de la ligne que parcourent leurs transports. En effet, à mesure que les transports s'éloignent du siége de l'exploitation, ils occasionnent des dégradations dont la proportion est toujours décroissante et devient très-difficile à apprécier (V. instr. min., 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 17, *suprà*, p. 410, et l'opinion du commissaire du gouvernement dans l'affaire Seiler, *suprà*, n° 943). — Il a été jugé, conformément à ces observations, qu'une société d'ardoisières ne peut être condamnée à payer une subvention spéciale à raison de dégradations commises sur un chemin situé à plus de 40 kilomètres de l'établissement, alors d'ailleurs qu'il résulte de la modicité des subventions (19 fr. pour une année, 17 fr. pour l'autre), que le transport des ardoises n'a pu occasionner de dégradations extraordinaires pouvant donner lieu à des subventions spéciales (cons. d'Et. 8 fév. 1860, M. Bordet, rap., aff. ardois. de Rimogne).

§ 2. — *Règlement et acquittement de la subvention. — Abonnement.*

963. Après avoir exposé, dans le paragraphe qui précède, les principes des subventions spéciales et les conditions de l'exercice du droit des communes, tels qu'ils résultent du § 1 de l'art. 14 de la loi de 1836, nous avons à examiner maintenant les règles à suivre pour le règlement de ces subventions, leur acquittement, leur emploi, etc. : ces règles sont tracées dans les §§ 2, 3, 4 et 5 de l'art. 14 précité. — Pour plus de clarté, et sans nous astreindre à suivre, comme nous l'avons fait dans le paragraphe précédent, l'ordre et le texte de la loi, nous allons parler 1° du règlement annuel de la subvention; — 2° De la qualité pour former la demande; — 3° De l'autorité compétente pour fixer le chiffre de la subvention; — 4° De l'expertise et de ses opérations; — 5° Des bases de l'appréciation des dégradations; — 6° De l'arrêté du conseil de préfecture et des recours dont il peut être l'objet; — 7° Du recouvrement de la subvention; — 8° Du règlement de la subvention par abonnement.

964. 1° *Règlement annuel de la subvention.* — La subvention, dit l'art. 14, § 3 de la loi de 1836, sera réglée *annuellement.* Cette disposition, qui n'existait pas dans la loi de 1824, entraîne des conséquences importantes, que la jurisprudence du reste avait déjà consacrée sous la loi précédente.— D'abord, il en résulte que la subvention doit être fixée chaque année, et par suite que les conseils de préfecture ne pourraient, dans la prévision de dégradations éventuelles, imposer, pour l'avenir, des entreprises industrielles à une subvention annuelle dont le chiffre serait fixé à l'avance (cons. d'Et. 25 août 1835, M. Jouvencel, rap., aff. Wauthier *C.* com. de Villers; 21 oct. 1835, M. Herman, rap., aff. min. des fin. *C.* com. de Wuisse; 19 janv. 1836, M. Montaud, rap., aff. min. des fin. *C.* com. de Villers; 6 mai 1836, M. Brière, rap., aff. Bigot; 19 nov. 1837, M. Herman, rap., aff. com. de Fontenay-Lecomte *C.* min. des fin.). — Les subventions doivent être réglées d'après des faits accomplis et non sur de simples prévisions. — V. aussi instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 20, *suprà*, n° 410; règlem. de 1854, art. 114; MM. Herman, nᵒˢ 439, 464; Bost, p. 327, n° 15.

965. De la disposition précitée, il suit encore que la subvention doit être réglée d'après le dommage réel causé pendant l'année qui a précédé la demande et non d'après le dommage calculé sur la moyenne des trois années précédentes (cons. d'Et., 18 déc. 1840, M. d'Ormesson, rap., aff. Maudet *C.* comm. des Iffs).

966. Comme conséquence de la même règle, nous remarquerons encore, d'une part, que la subvention doit être réglée à raison des dégradations commises pendant l'année entière, et non pendant une partie de l'année seulement : l'arrêté du conseil de préfecture qui condamnerait des particuliers au payement d'une subvention correspondante aux seules dégradations commises pendant les six premiers mois de l'année, doit être annulé (cons. d'Et., 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Petit; 9 fév. 1850, aff. Vuillet, D. P. 50. 3. 39). — Et d'autre part, que la subven-

(1) (Ladrey.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 28 juill. 1824, et notamment l'art. 7 : — Considérant qu'il résulte évidemment de l'art. 7 de la loi du 28 juill. 1824, ci-dessus visé, que les subventions particulières que les communes peuvent exiger des propriétaires ou entrepreneurs d'établissements industriels, qui dégradent habituellement ou temporairement les chemins pour l'exploitation de leurs usines, s'appliquent indistinctement aux établissements qui ont leur siége dans lesdites communes, et à ceux qui sont situés sur un autre territoire; — Considérant que le conseil de préfecture de la Nièvre, en fixant au tiers de la somme que la commune de Crécy-sur-Conne a employée ou emploiera en 1830, sur les chemins de son territoire de Nevers à Décize, l'indemnité qui lui est due par le sieur Ladrey (maître de forges à Cicogne, commune de la Fermeté), a fait une juste application dudit article. »

Art. 1. La requête du sieur Ladrey est rejetée.

Du 28 oct. 1831.-Ord. cons. d'Et.-M. Brière, rap.

tion doit être fixée d'après les dégradations commises dans le cours d'un seul exercice et non à raison de celles qui ont eu lieu pendant une partie de deux exercices successifs; par exemple, on ne pourrait comprendre dans une seule évaluation, les subventions dues pour les six derniers mois d'une année et les six premiers mois de l'année suivante (cons. d'Et. 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Monnot-Leroy; 28 juill. 1849, aff. Clery-Derniame, D. P. 50. 3. 1; même jour, M. Reverchon, rap., aff. Lempereur et aff. Fayard; 27 avr. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Milon; 11 mai 1850, M. Lucas, rap., aff. Huyart; 18 janv. 1851, M. Lucas, rap., aff. Morlet; 8 mars 1851, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Roger-Hutin; 26 avr. 1851, M. François, rap., aff. Rémy et Courteville; 18 juin 1852, aff. Hébert, D. P. 52. 3. 45; 1er mars 1860, M. Dumas, rap., aff. Lefebvre).—On ne pourrait non plus comprendre dans une seule et même évaluation, les subventions dues pour deux années consécutives (cons. d'Et. 24 avr. 1862, M. Chauchat, rap., aff. chemin de fer d'Orléans). — V. aussi dans le même sens MM. Herman, n° 466; Grandvaux, p. 290.

967. Par contre, une expertise unique s'appliquant à deux exercices, est régulière, si elle évalue d'une manière distincte les dégradations commises et les subventions à payer pour chacun desdits exercices (cons. d'Et., 26 juill. 1851, M. Louyer-Villermay, rap., aff. min. des fin.).

968. De ce que le règlement de la subvention doit être annuel, il suit aussi que l'arrêté qui statue sur la demande en subvention formée pour les dégradations commises pendant une année n'emporte pas force de chose jugée pour les années suivantes. Le conseil de préfecture peut augmenter ou diminuer la subvention suivant les circonstances, comme il peut aussi admettre la demande de la commune, après l'avoir écarté une première fois.—Il a été jugé en conséquence, que de ce qu'un conseil de préfecture aurait exempté un propriétaire de bains de toute subvention à l'entretien d'un chemin vicinal, ce ne serait pas violer la chose jugée que de lui retirer cette faveur par un arrêté postérieur, si son établissement a pris depuis une extension considérable (cons. d'Et., 30 mai 1834, M. Prosper Hochet, rap., aff. Saint-Ferréol). — Conf. MM. Herman, n° 468; Grandvaux, p. 290.

969. Les subventions doivent être demandées dans l'année même qui suit celle où les dégradations ont été commises, à peine de déchéance. C'est encore là une déduction que la jurisprudence tire de la disposition de l'art. 14 qui veut que le règlement des subventions soit annuel (cons. d'Et., 9 fév. 1850, aff. Vuillet, D. P. 50. 3. 39; 26 juill. 1851, M. Louyer-Villermay, rap., aff. min. fin.; 26 mai 1853, aff. Debains, D. P. 55. 5. 475). Cela, dit M. Herman, n° 432, est fondé en raison, puisqu'il serait souvent impossible de constater des dégradations qui auraient eu lieu plusieurs années auparavant.

970. Que la subvention soit réclamée à l'Etat ou à des particuliers, le délai de l'action est toujours le même. Le ministre des finances a cependant soutenu devant le conseil d'Etat une opinion différente. A une demande en subvention formée contre l'Etat, à raison de dégradations causées à des chemins vicinaux par suite de l'exploitation de forêts domaniales, il avait opposé une fin de non-recevoir tirée des art. 90 et 91 de l'ord. du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique. D'après ces articles, toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice, c'est-à-dire le 1er octobre; il en concluait qu'après cette époque, il n'était plus permis d'admettre de nouveaux titres de créances sur l'exercice écoulé. — Le conseil d'Etat a rejeté cette exception par le motif « que les articles précités, relatifs aux formes à suivre en ce qui concerne la clôture des crédits et le règlement des budgets, ne peuvent créer aucune déchéance au profit ou à la charge de l'Etat » (cons. d'Et., 23 nov. 1850, M. Lucas, rap., aff. min. des fin.).

971. Mais pour que les subventions spéciales échappent à la prescription, il suffit qu'elles aient été réclamées par les communes dans l'année qui suit celle durant laquelle ces dégradations ont été occasionnées; il n'est pas nécessaire qu'elles aient été réglées également dans le courant de la même année par le conseil de préfecture (cons. d'Et. 13 avr. 1853 (et non 1855), aff. Vuillet, D. P. 55. 5. 476). — Il a été décidé dans le même sens que le conseil de préfecture peut statuer par un seul arrêté sur les réclamations faites en temps utile dans les années précédentes, pourvu que sa décision détermine distinctement la part afférente à chaque année (cons. d'Et. 3 juill. 1852, M. Gomel, rap., aff. Grognier). — V. M. Herman, n° 467; Bost, p. 342, n° 49.

972. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture, passé en force de chose jugée, a décidé que la demande de la commune avait été formée en temps utile, le moyen tiré de la prescription n'est plus recevable (cons. d'Et. 16 fév. 1853, M. Gomel, rap., aff. Boigues *C.* ville de Bourges).

973. 2° *Qualité pour former la demande.* — C'est sur la demande des communes que la subvention doit être réglée (l. de 1836, art. 14, § 3). — De là il suit que c'est au maire, représentant légal de la commune, qu'il appartient exclusivement de formuler la requête. Ces expressions *sur la demande des communes*, qu'on lit dans l'article précité, ont d'autant plus d'importance qu'elles ne se trouvaient pas dans le projet de loi présenté par le gouvernement et qu'elles ont été ajoutées par la chambre des pairs qui, par cette addition, a fait entendre qu'il n'appartenait qu'aux communes de réclamer le jugement des subventions et que, sur ce point, le préfet ne pouvait agir en leur lieu et place. La faculté laissée ainsi aux représentants de la commune se justifie par des considérations d'équité, et d'ailleurs elle se concilie avec ces termes du § 2 de l'art. 14, « il *pourra* y avoir lieu à imposer. » On conçoit que, dans certains cas, il soit d'une bonne administration de ne réclamer aucune subvention au propriétaire d'une usine qui, par l'exercice de son industrie, augmente la richesse de la commune (V. M. Bost, *loc. cit.*, p. 342, n° 50).

974. Mais cette règle ne peut s'appliquer aux chemins de grande communication. Ces chemins, en effet, étant placés par l'art. 9 de la loi de 1836, sous l'autorité du préfet, il en résulte que c'est à ce fonctionnaire que doit appartenir le droit d'action (instr. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 21, *suprà*, p. 410). — Toutefois ce droit n'est pas exclusif de celui des communes qui ont intérêt à ce qu'aucune des ressources que la loi met à leur disposition pour l'entretien des chemins vicinaux ne soit négligée. En conséquence, à défaut du préfet, le maire aurait qualité pour réclamer les subventions dues pour dégradations causées à un chemin vicinal de grande communication, sur le territoire de sa commune. C'est ce que décide en effet le règlement de 1854, art. 100.—V. aussi MM. Herman, nos 427, 428; Bost, p. 343, n° 50).

975. Le droit attribué au préfet de réclamer au nom des communes des subventions spéciales à raison des dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux de grande communication, ne s'étend pas aux subventions relatives aux chemins vicinaux d'intérêt commun (cons. d'Et. 17 mars 1857, aff. Vinas, D. P. 57. 3. 85). — Ces chemins, en effet, n'ont pas été placés par la loi sous l'autorité des préfets : quoique soumis, à certains égards, à un régime particulier, ils n'en restent pas moins dans les attributions des maires des communes qu'ils traversent. — V. n° 1308.

976. Mais lorsqu'un chemin d'intérêt commun a été classé parmi les chemins de grande communication, le préfet a qualité pour réclamer les subventions dues à raison des dégradations commises même *avant* le classement (cons. d'Et. 16 août 1860, M. David, rap., aff. Nizerolles).

977. 3° *Compétence.*—La demande doit être portée devant le *conseil de préfecture*, seul compétent pour statuer en matière de contributions directes, auxquelles les subventions spéciales sont assimilées (l. 21 mai 1836, art. 14, § 3). — Il a été jugé, sous la loi de 1824, dont l'art. 7 attribuait également au conseil de préfecture le règlement des subventions, 1° que ce conseil est seul compétent, alors même que la demande est dirigée contre l'Etat : on a dit vainement qu'en vertu de l'art. 8 de cette loi, c'est le préfet seul qui doit statuer lorsqu'il s'agit de faire contribuer l'Etat à la dépense des chemins vicinaux, soit par voie de contributions ordinaires, soit par voie de subventions spéciales, cet article ayant uniquement en vue les contributions ordinaires (cons. d'Et. 19 nov. 1837, M. Humann, rap., aff. com. de Fontenay-Lecomte); — 2° Que les conseils de préfecture sont compétents pour régler la subvention, nonobstant tout arrêté contraire

du préfet (cons. d'Et. 20 juill. 1832, M. Jouvencel, rap., aff. ville de Troyes C. Chaumet).

978. Le conseil de préfecture est compétent non seulement pour fixer le chiffre de la subvention, mais même pour apprécier le droit à l'indemnité (M. Grandvaux, t. 1, p. 288). — Toutefois, il n'appartient pas au conseil de préfecture de faire l'appréciation des titres anciens produits par les parties (cons. d'Et. 20 juill. 1832, M. Jouvencel, rap., aff. ville de Troyes).

979. Mais la question de savoir si un propriétaire peut être admis à faire imputer sur la subvention à laquelle il a été condamné les dépôts de matériaux qu'il a faits sur les chemins pour les améliorer doit être appréciée par le préfet et non par le conseil de préfecture (cons. d'Et. 6 juill. 1843, M. Jahan, rap., aff. Chantreaux).

980. 4° *Expertises.* — Les subventions doivent être réglées par le conseil de préfecture après des *expertises contradictoires* (L. 21 mai 1836, art. 14, § 3). — Les expressions de la loi sont impératives : l'expertise est donc une condition essentielle du règlement de la subvention et, dès lors, les conseils de préfecture ne peuvent se dispenser de cette formalité sous aucun prétexte. En conséquence, doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui condamne un chef d'exploitation à des subventions spéciales avant que l'expertise ait eu lieu (cons. d'Et. 20 juill. 1832, M. Jouvencel, rap., aff. ville de Troyes; 6 mars 1856, M. Aucoc, rap., aff. Genty; 16 août 1852, M. de Raynal, rap., aff. Courlot), ...alors même que le conseil de préfecture se serait borné à prononcer la condamnation d'une manière générale, se réservant de fixer le chiffre de la subvention après l'expertise (cons. d'Et. 12 fév. 1849, aff. de la Pouzaire, V. n° 955; 5 avr. 1862, M. de Raynal, rap., aff. Crémieux). — Et spécialement il a été jugé qu'avant de décider si les propriétaires d'un établissement industriel (fabrique de sucre) doivent la subvention, le conseil de préfecture doit procéder à une expertise à l'effet de constater dans quelles conditions et pour le compte de qui les transports (de betteraves) ont été effectués (cons. d'Et. 28 mars 1860, M. Perret, rap., aff. Delahante).

981. De ce que l'expertise contradictoire est obligatoire pour le conseil de préfecture, il résulte encore qu'il ne peut y être suppléé par aucun équivalent. — Ainsi, elle ne pourrait être remplacée ni par une expertise faite par des experts nommés par le préfet, avant que le conseil de préfecture ait été saisi de la contestation : « Cette opération, dit le conseil d'Etat, ne constitue qu'une enquête administrative qui ne saurait remplacer l'expertise contradictoire prescrite par la loi » (cons. d'Et. 21 avril 1830, M. Barthélemy, rap., aff. Michel *C.* com. de Requel; 22 fév. 1833, M. Jouvencel, rap., aff. de Vandeul); — Ni par un procès-verbal dressé par un agent voyer (cons. d'Et. 28 juill. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Fayard).

982. L'expertise doit être faite à la fin de l'année si l'exploitation est permanente, à la fin de l'exploitation si elle est temporaire (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 19, *suprà*, p. 410; règl. de 1854, art. 110). — Cette fixation de l'époque à laquelle l'expertise doit avoir lieu n'a rien d'absolu : c'est une simple prescription administrative, dont l'inexécution n'emporte pas déchéance (cons. d'Et. 18 mars 1858, M. Bordet, rap., aff. Rozet). — Décidé, par suite que lorsque la demande de subventions spéciales a été formée dans l'année qui suit celle où les dégradations ont été commises, et que dans la même année, le conseil de préfecture a ordonné l'expertise, le subventionnaire ne peut demander décharge de la subvention sous prétexte que l'expertise n'a eu lieu que quinze mois après l'expiration de l'année qui suit celle ou les dégradations ont été commises, alors que les experts ont pu apprécier, au moyen de documents fournis par l'administration, l'existence et l'étendue des dégradations extraordinaires (cons d'Et. 13 mai 1862, M. Walckenaer, rap., aff. Berthelot).

983. Cependant il ne faudrait pas que l'expertise fût trop retardée; car la circulation ne s'arrêtant jamais, il deviendrait impossible de déterminer avec précision quelle est la part du subventionnaire dans les dégradations dont le chemin a été l'objet. — Aussi a-t-il été décidé que l'expertise faite trois ans après l'année pour laquelle la subvention spéciale a été imposée, et la tierce expertise faite quatre ans après ne fournissent aucun renseignement pour apprécier la subvention due; qu'en conséquence, il y a lieu de décharger le requérant de la subvention spéciale à laquelle il a été imposé : « Considérant qu'aux termes du § 3 de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, les subventions doivent être réglées annuellement; que l'administration, en retardant ce règlement pendant plusieurs années, a privé le conseil de préfecture et nous prive nous-mêmes des moyens de constater régulièrement les dégradations extraordinaires imputées au sieur Goufray et d'évaluer la subvention spéciale à laquelle elles peuvent donner lieu » (cons. d'Et. 8 fév. 1860, M. Roussigné, rap., aff. Delombes).

984. Les experts sont nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 de la loi de 1836 (art. 14, § 4; règl. de 1854, art. 107), c'est-à-dire que l'expert de la commune est nommé par le sous-préfet, l'autre par la partie intéressée, et le tiers expert, en cas de discord, par le conseil de préfecture. — Lorsqu'il s'agit de chemins de grande communication, l'expert de l'administration est nommé par le préfet sous l'autorité exclusive duquel ces chemins sont placés.

985. Dans le cas où la demande de subventions spéciales pour dégradations apportées à un chemin vicinal de grande communication serait dirigée contre l'Etat, il appartiendrait également au préfet, représentant l'Etat, de nommer le second expert, de sorte que dans cette hypothèse, la nomination des deux experts serait faite par une seule et même personne. Une expertise accomplie dans ces conditions peut-elle être réputée contradictoire dans le sens de la loi de 1836?—Le conseil d'Etat a décidé l'affirmative : « Considérant, a-t-il dit, qu'il appartenait au préfet représentant à la fois l'Etat et les communes intéressées à l'entretien du chemin de grande communication dont il s'agit, de nommer les experts; que dès lors lesdits experts doivent être réputés avoir été nommés contradictoirement » (cons. d'Et. 23 nov. 1850, M. Lucas, rap., aff. min. des fin.).

986. La partie contre laquelle la demande en subvention est dirigée doit être *mise en demeure* de nommer son expert et cela à peine de nullité de l'expertise et de tout ce qui s'en est suivi. C'est ce qui a été jugé, soit sous la loi de 1824, bien que cette loi ne s'expliquât pas sur le mode de nomination des experts (cons. d'Et. 22 fév. 1833, M. Jouvencel, rap., aff. Vandeul), — Soit depuis la loi de 1836 (cons. d'Et. 9 fév. 1844, M. Frémy, rap., aff. forêts *C.* com. de Chizé et *C.* com. de Cirey). — Il en est ainsi, alors même que, à la suite d'une opposition formée contre un arrêté par défaut, une nouvelle expertise aurait été ordonnée : cette seconde expertise est nulle, s'il y a été procédé par un expert nommé d'office par le conseil de préfecture, sans que la partie ait été mise en demeure (cons. d'Et. 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Deguerre).

987. L'acte de mise en demeure est notifié administrativement, et peut résulter, par exemple, d'une simple lettre du préfet (cons. d'Et. 30 mai 1861, M. David, rap., aff. Pillore). — La preuve que la mise en demeure a été notifiée résulterait, du reste, suffisamment de ce que le réclamant s'est trouvé à l'expertise assisté d'un avocat (cons. d'Et. 19 mai 1835, M. de Lucay, rap., aff. Tramoy *C.* com. de Membrey).

988. L'acte de mise en demeure doit faire connaître à l'exploitant le nom de l'expert de l'administration et le jour fixé pour l'expertise. — Il a été jugé que l'expertise est irrégulière, lorsqu'à l'expert nommé d'office par le préfet pour les exploitants qui n'en avaient pas choisi, il a été substitué un nouvel expert par le conseil de préfecture sans que les exploitants aient eu connaissance de cette désignation ni du jour où il devait être procédé à l'expertise (cons. d'Et. 3 juill. 1852, M. Gomel, rap., aff. Grimaldi).

989. Il n'est pas nécessaire que l'arrêté préfectoral qui fixe le jour de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture, et met le subventionnaire en demeure de désigner son expert, soit notifié dix jours au moins avant le commencement des opérations : l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, qui veut qu'en pareil cas les experts soient nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 de la même loi, ne se réfère pas au § 1 de ce dernier article, qui prescrit ce délai à l'égard de l'arrêté par lequel le préfet autorise les extractions de matériaux, etc., mais aux §§ 2 et 3, qui s'occupent de l'expertise et n'indiquent aucun délai. En consé-

quence, l'expertise ordonnée pour le règlement des subventions spéciales dont il s'agit doit être considérée comme régulièrement faite, s'il s'est écoulé entre la notification de l'arrêté et cette expertise un délai moindre que dix jours, mais suffisant pour que le subventionnaire ait pu faire choix d'un expert (cons. d'Et. 27 juin 1855, aff. min. des financ., D. P. 56. 3. 13). — V. aussi MM. Grandvaux, t. 1, p. 284; Bost, *loc. cit.*, p. 344, n° 54.

990. Lorsqu'après une mise en demeure régulière, la partie intéressée refuse ou néglige de nommer son expert, il doit lui en être nommé un d'office; il ne serait pas permis à l'expert de l'administration de procéder seul à l'appréciation du dommage: une pareille expertise ne serait pas contradictoire comme le veut la loi.—Toutefois, il a été décidé sous la loi de 1824 qu'il suffit qu'un arrêté du conseil de préfecture qui prescrit à une commune et aux propriétaires d'un établissement industriel de nommer chacun un expert pour procéder contradictoirement à l'évaluation de la subvention réclamée par la commune, ait été notifié aux parties, pour que le conseil de préfecture ait pu, sur le refus des propriétaires de se conformer à cet arrêté, désigner l'expert choisi par la commune, pour fixer seul le montant de la subvention (cons. d'Et. 6 mai 1836, M. Brière, rap., aff. Bigot). — Mais cette décision ne saurait être suivie aujourd'hui.— En effet, il a été jugé, depuis la loi de 1836, que lorsque les parties dûment mises en demeure, n'ont pas désigné leur expert, ou que l'expert choisi par elles ne se présente pas, le conseil de préfecture doit être appelé à nommer d'office un expert à leur place: l'expertise à laquelle l'expert de l'administration aurait procédé seul est irrégulière et nulle (cons. d'Et. 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Collomb; 28 juin 1853, M. Bordet, rap., aff. Forges de la Chaussade; Conf. M. Herman, n° 444). — Le chef d'exploitation contre lequel la demande d'une subvention est dirigée, ne pourrait pas davantage demander à procéder à l'expertise contradictoirement avec l'expert de la commune: « Considérant qu'aux termes des art. 14 et 17 de la loi du 21 mai 1836, les subventions doivent être réglées sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire; que sur le refus des sieurs Rémy et Courteville de désigner leur expert, le conseil de préfecture a dû le désigner d'office, et que c'est avec raison que l'expert nommé par la commune, s'est abstenu de procéder avec les requérants eux-mêmes » (cons. d'Et. 26 avr. 1851, M. François, rap., aff. Rémy et Courteville, V. aussi MM. Herman, n° 445; Grandvaux, p. 283; Bost, p. 343, n° 52).

991. Mais à qui appartient le droit de nommer l'expert d'office? — Sous la loi de 1824, qui n'avait rien dit sur le mode de nomination des experts, il était admis que cette nomination pouvait être faite par le préfet (cons. d'Et. 19 mai 1835, M. de Luçay, rap., aff. Tramoy). — D'après l'instruction ministérielle du 24 juin 1836 (sur l'art. 14, n° 6, *suprà*, p. 409), ce droit appartiendrait au sous-préfet. — Mais ni l'une ni l'autre de ces décisions ne peut être suivie. Il est de principe que la désignation de l'expert au lieu et place de la partie refusante doit être faite par le juge saisi de la contestation (c. pr. 305). Or, il n'y a pas de raison pour qu'il soit dérogé à cette règle devant les tribunaux administratifs.— Aussi, a-t-il été reconnu par une jurisprudence constante, rendue en matière de subventions spéciales, que la nomination d'office d'un expert, tout aussi bien que celle du tiers expert, appartient exclusivement aux conseils de préfecture, et que dès lors elle ne peut être faite ni par le préfet ni par le sous-préfet, à peine de nullité de l'expertise (cons. d'Et. 18 avr. 1845, M. Baudon, rap., aff. Boullé; 26 nov. 1846, aff. Agombart, D. P. 47. 3. 67; 15 mai 1848, M. Perrot de Chezelles, rap., aff. min. des fin.; 18 juin 1848, M. Passy, rap., aff. Parquin; 17 janv. 1849, aff. de Luynes, D. P. 49. 3. 19; 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Debrousse). — V. dans le même sens, M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 154, n° 522; Herman, n°s 450, 451; Grandvaux, t. 1, p. 284; Bost, p. 344, n° 55. — Telle est aussi la disposition de l'art. 108 du règl. de 1854.

992. L'arrêté du conseil de préfecture qui nomme d'office un expert sur le refus de la partie est une mesure préparatoire qui ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat (cons. d'Et. 27 déc. 1860, M. Tarbé, rap., aff. Bayecourt).— En tout cas, le particulier auquel il a été nommé un expert d'office, ne peut attaquer cette nomination, sous prétexte que par suite de maladie, il n'aurait pu faire choix d'un expert dans le délai qui lui a été assigné, et qu'il n'aurait été représenté à l'expertise que par un expert qui n'aurait pas défendu ses intérêts (cons. d'Et. 13 mars 1860, M. Tarbé, rap., aff. Guy-Vaissier).

993. Une commune peut choisir pour son expert un agent-voyer; on dirait à tort que les fonctionnaires publics ne peuvent être nommés comme experts par l'administration: « Considérant qu'aucune disposition législative n'interdisait à la commune de choisir un agent voyer pour son expert » (cons. d'Et. 13 mars 1860, M. Tarbé, rap., aff. Guy-Vaissier). — Si cette décision, dit M. Serrigny, Rev. crit., janv. 1863, p. 15, signifie que le choix d'un agent voyer comme expert n'entraîne pas la nullité de l'arrêté du conseil de préfecture, rendu à la suite de l'expertise à laquelle il a pris part, elle est fort exacte. Mais il n'en serait pas de même si l'arrêt devait être entendu en ce sens que l'agent-voyer choisi comme expert par une commune ne serait point sujet à récusation. Les agents voyers font tout en cette matière, ajoute cet auteur; ce sont eux qui dirigent les maires et se servent de leur nom pour imposer les subventions; quelquefois, ils les établissent de leur chef et sans consulter ni le maire, ni le conseil municipal; comment dès lors ne seraient-ils pas récusables comme experts?

994. Avant de commencer leurs opérations, les experts doivent prêter serment: c'est là une formalité essentielle dont l'omission entraîne la nullité de l'expertise et de l'arrêté du conseil de préfecture auquel elle a servi de base (cons. d'Et. 23 août 1836, M. de Luçay, rap., aff. Duval *C.* com. de Logeard; 14 fév. 1839, M. Gomel, rap., aff. Feuchères *C.* com. de Montlignon; 30 juill. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Détouillon; 9 janv. 1843, aff. Aubelle, V. n° 933-1°; 6 juill. 1843, M. Jahan, rap., aff. Chantreaux; 18 juin 1846, M. Roux, rap., aff. Malâtre; 18 juin 1848, M. Passy, rap., aff. Parquin; 22 fév. 1849, aff. Forêts, D. P. 49. 3. 35; 9 fév. 1850, aff. Vuillet, D. P. 50. 3. 39; 24 fév. 1853, M. de Belbeuf, rap., aff. Recq de Malezines; 11 août 1859, M. de Belbeuf, rap., aff. Collignon. — V. aussi MM. Herman, n° 455; Bost, p. 344, n° 57, et *suprà*, n°s 473, 549). — Il en est de même évidemment des tiers experts (cons. d'Et. 14 fév. 1839, M. Gomel, rap., aff. Feuchères).

995. Bien plus, lorsque par suite de l'annulation d'une expertise, une nouvelle expertise a été ordonnée, les experts qui ont prêté serment avant de commencer leurs premières opérations, sont tenus de le renouveler préalablement à la seconde expertise (cons. d'Et. 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Deguerre).

996. Mais lorsqu'une première expertise a été faite avec prestation de serment, une seconde expertise qui a pour objet d'évaluer les subventions dues pour les mêmes transports effectués sur une autre section du même chemin, peut être faite par les mêmes experts, sans nouvelle prestation de serment (cons. d'Et. 11 août 1859, M. de Belbeuf, rap., aff. Collignon).

997. En principe, le serment des experts est reçu par le juge à la décision duquel l'expertise sert de base. C'est donc, en règle générale, devant le conseil de préfecture qu'il doit être prêté. Toutefois, pour éviter les déplacements, on admet que dans les arrondissements autres que l'arrondissement chef-lieu, le serment peut être prêté par les experts devant le sous-préfet (règl. de 1854, art. 109). — Cette dérogation aux principes a été consacrée par une décision rendue par le conseil d'Etat avant la loi de 1836 (cons. d'Et. 19 mai 1835, M. de Luçay, rap., aff. Tramoy; V. aussi MM. Herman, n° 457; Grandvaux, p. 286; Bost, p. 344, n° 57). — Il a même été jugé, par une décision récente, que la loi n'indiquant pas les fonctionnaires devant lesquels doivent prêter serment les experts sur l'avis desquels les subventions spéciales sont imposées, le conseil de préfecture a pu, sans irrégularité, désigner pour recevoir le serment le maire de la commune sur le territoire de laquelle les dégradations ont eu lieu (cons. d'Ét. 18 janv. 1862, aff. Jumel-Roisin, D. P. 62. 3. 70).

998. Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment (règl. de 1854, art. 109). — Les actes de prestation de serment des experts, rédigés sur papier timbré, doivent être enregistrés

dans les vingt jours de leur date (L. 27 vent. an 9, art. 14; lett. dir. de l'enreg.; décis. min. fin. 23 juill. et 28 déc. 1855; instr. de la rég. 19 mars 1856; V. MM. Grandvaux, p. 257, note; Herman, n° 458).

999. Après ces formalités préliminaires, les experts procèdent aux opérations de l'expertise dont l'objet est de constater les dégradations commises et d'apprécier la subvention qui en est la conséquence. — Aucune disposition législative n'oblige les experts à procéder à leurs opérations avant la réparation des dégradations extraordinaires (cons. d'Et. 3 déc. 1857, M. Lemarié, rap., aff. Merlet).

1000. Lorsque les experts sont en désaccord, il doit être appelé un tiers expert pour les départager, à peine de nullité de la décision intervenue. En conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture qui, dans le cas où les experts étant d'avis différents ont fait chacun un rapport séparé, fixe le chiffre de la subvention d'après le rapport de l'expert de l'administration, sans appeler un tiers expert, doit être annulé (cons. d'Et. 16 mars 1857, M. Bordet, rap., aff. Grimaldi).

1001. Les procès-verbaux constatant les opérations des experts sont rédigés sur papier timbré et soumis à l'enregistrement (L. 13 brum. an 7, art. 12; 22 frim. an 7, art. 47; règl. de 1854, art. 112; instr. de la rég. 19 mars 1856). — Ces procès-verbaux sont ensuite adressés au préfet, qui les soumet au conseil de préfecture (règl. de 1854, art. 113).

1002. 3° *Bases de l'appréciation des experts.*—Les subventions doivent être proportionnées aux dégradations dont l'exploitation est la cause unique; par suite, elles doivent être appréciées d'après le dommage effectif et réel et non sur de simples inductions. Ainsi, par exemple, les experts ne pourraient prendre pour base de leurs appréciations la dépense faite pour l'entretien du chemin, et après en avoir déduit les dépenses supposées ordinaires, mettre à la charge des industriels la différence considérée par eux comme le montant des dépenses présumées extraordinaires (cons. d'Et. 22 fév. 1849, aff. admin. des forêts, D. P. 49. 3. 35; 10 janv. 1856, M. L'Hôpital, rap., aff. Delvigne; 27 janv. 1859, M. de Belbeuf, rap., aff. Jambon), et répartir ensuite cette différence entre les industriels à raison du poids des matières transportées par chacun d'eux (cons. d'Et. 27 août 1854, aff. Hébert, D. P. 55. 3. 43).

1003. En conséquence, le particulier condamné à la subvention, n'est pas fondé à soutenir que les experts auraient dû prendre pour base d'évaluation les dépenses faites pour l'entretien du chemin, pendant l'année qui a précédé celle où les dégradations ont été commises, ou l'année qui l'a suivie (cons. d'Et. 14 avr. 1859, M. Bordet, rap., aff. Douzain).

1004. Mais dans le cas où les individus qui sont tenus au payement de subventions spéciales, acceptent la proposition faite par l'administration de prendre pour base du règlement de ces subventions le montant de la dépense faite pour l'entretien des chemins dont il s'agit, ils ne peuvent exiger qu'il soit donné communication aux experts des pièces de comptabilité justifiant cette dépense : ils ont seulement le droit de discuter dans l'expertise et devant le conseil de préfecture les documents à produire par l'administration pour établir le montant de la dépense, et de contester la base même du règlement proposé par l'administration (cons. d'Et. 21 juin 1855, aff. Beuret, D. P. 56. 3. 10).

1005. Les experts ne pourraient non plus comprendre dans le chiffre de la subvention, le salaire du cantonnier que s'il était établi que l'emploi de ce cantonnier a été rendu nécessaire par la dégradation extraordinaire imputée à l'établissement qui en est l'auteur (cons. d'Et. 14 mai 1858, M. Bordet, rap., aff. Desmarest).

1006. Les experts sont tenus de procéder eux-mêmes à la visite des chemins dégradés, et leurs opérations doivent avoir pour objet de constater les dégradations extraordinaires qui ont été effectivement causées par les exploitations ou transports, à raison de leur nature et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, et d'apprécier les subventions dues proportionnellement aux dégradations ainsi constatées, le tout à peine de nullité (cons. d'Et. 10 janv. 1856, M. L'Hôpital, rap., aff. Delvigne).

1007. Si plusieurs exploitations ont concouru aux dégradations extraordinaires sur différents chemins, les experts dans leur avis, et le conseil de préfecture, dans sa décision, doivent déterminer l'importance des dégradations extraordinaires occasionnées à chacun des chemins pour lesquels la subvention est demandée, et aussi le nombre et la nature des transports, le poids des chargements, la saison dans laquelle ils ont été effectués, la distance parcourue sur les chemins, etc., afin que pour chaque propriétaire et entrepreneur, la subvention soit proportionnée aux dégradations qui lui sont imputables (cons. d'Et. 23 fév. 1861, M. David, rap., aff. Corblet; même date, M. de Belbeuf, rap., aff. Collignon).

1008. Le conseil d'État exige la stricte exécution de ces règles. Toutes les fois que l'expertise n'est pas faite sur ces bases et ne lui fournit pas par conséquent des renseignements suffisants pour apprécier par lui-même si le chiffre de la subvention a été équitablement fixé, il en prononce l'annulation. — Ainsi, des expertises ont été annulées comme insuffisantes par ces motifs : 1° que les experts n'ont pas constaté l'importance et la nature des dégradations; qu'ils se sont bornés à établir que le chemin était en bon état de viabilité, et ont admis sans vérification les propositions de l'administration (cons. d'Et. 21 janv. 1857, M. Bordet, rap., aff. Dautcourt; 20 juin 1861, M. Chauchat, rap., aff. Falatieu);— 2° Que les experts n'ont point procédé à la visite des chemins dégradés; qu'ils se sont bornés à évaluer la subvention, d'après les dépenses faites pour l'entretien, proportionnellement au nombre des colliers qui ont été attribués à l'industriel par les cantonniers, et sans tenir compte de l'état antérieur de viabilité du chemin, du poids et de la nature des matières transportées, de la saison et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles les transports ont eu lieu (cons. d'Et. 16 mars 1857, M. Bordet, rap., aff. Grimaldi; 4 juin 1857, M. Bordet, rap., aff. Parquin; 16 août 1860, M. David, rap., aff. Nizerolles);—3° Que les experts et le tiers expert n'ont pas constaté directement les dégradations extraordinaires; qu'ils se sont bornés à évaluer la subvention, sans vérifier le poids ou la nature des matières transportées, ni aucune des circonstances dans lesquelles avaient eu lieu les transports (cons. d'Et. 3 oct. 1857, M. Bordet, rap., aff. Collignon);—4° Que le procès-verbal d'expertise ne fait pas connaître quel était, au commencement de l'année, l'état de viabilité du chemin; que les experts n'ont constaté ni la nature ni le poids des matières transportées, ni la saison dans laquelle les transports ont eu lieu; qu'ils se sont bornés à évaluer la quantité et le prix des matériaux qui devaient être employés aux réparations, et n'ont pas indiqué d'après quelles bases ils avaient réparti entre les industriels la subvention due (cons. d'Et. 10 déc. 1857, M. Bordet, rap., aff. Queulain);— 5° Que, l'expert du réclamant ayant soutenu que l'exploitation n'avait pas occasionné de dégradations extraordinaires, l'expert de l'administration et le tiers expert avaient affirmé le contraire sans fournir de preuves suffisantes à l'appui de leur affirmation, qu'ils n'ont constaté ni l'importance de l'exploitation ni le nombre des voitures, ni les chargements, ni l'époque de l'année où les transports avaient eu lieu (cons. d'Et. 25 août 1858, M. Lemarié, rap., aff. Merlet);—6° Que les experts se sont bornés à faire l'appréciation des dégradations qui ont pu être occasionnées par l'exploitation des requérants, d'après des renseignements dont ils n'indiquent pas la source, tant sur les quantités de betteraves transportées que sur l'étendue du chemin parcouru; qu'ils n'ont pas vérifié dans quelles proportions les dégradations causées au chemin parcouru doivent être attribuées, d'une part, au mouvement ordinaire de la circulation, et d'autre part aux transports effectués pour le compte des requérants (cons. d'Et. 5 janv. 1860, M. David, rap., aff. Desmarols); — 7° Que les experts n'ont point procédé à la visite du chemin dégradé; qu'ils se sont bornés à évaluer la subvention due par le requérant, d'après les dépenses portées et détaillées dans un tableau collectif et qu'ils estimaient nécessaires, comparativement aux dépenses de l'entretien ordinaire; que les experts n'ont pas fait connaître les motifs de leur avis, ni la teneur des documents dont ils déclarent avoir pris connaissance (cons. d'Et. 25 janv. 1860, M. Bordet, rap., aff. Descars); — 8° Que les experts n'ont pas constaté directement la nature des dégradations occasionnées par les transports effectués par les exploi-

tants, et n'ont pas indiqué les éléments qui ont servi de base à leur évaluation (cons. d'Et. 23 fév. 1861, M. de Belbeuf, rap., aff. Collignon; 4 avr. 1861, M. de Belbeuf, rap., aff. Lucq-Rosa); — 9° Que les experts ont déclaré n'avoir pu évaluer les dégradations extraordinaires qui avaient été causées, attendu l'état journalier d'entretien du chemin, et que, après avoir évalué, d'après les documents produits par l'administration, la dépense totale de l'entretien ordinaire du chemin, le nombre total de colliers qui l'ont parcouru, et la dépense occasionnée par chaque collier chargé et par mètre, ils se sont bornés à attribuer aux colliers attribués aux réclamants par l'administration, le chiffre déterminé pour l'entretien, sans discuter ni le nombre de colliers que ceux-ci contestaient, ni la nature, ni le poids des transports (cons. d'Et. 20 juin 1861, M. Chauchat, rap., aff. Desgranges); — 10° Que les experts ont déclaré que l'état du chemin ne leur permettait pas de constater l'importance des dégradations; qu'ils n'ont pas fait connaître d'après quels documents ils ont formé leur opinion; qu'ils n'ont pas indiqué dans quelles proportions les dégradations causées au chemin parcouru devaient être attribuées d'une part au mouvement général de la circulation, et d'autre part, aux transports effectués pour le compte du requérant; enfin ils n'ont fait connaître ni le nombre, ni le poids, ni l'époque de ces transports (cons. d'Et. 17 juill. 1861, M. Renepont, rap., aff. Bonjour);—11° Que les experts se sont bornés à évaluer le montant de la dépense occasionnée par la réparation des parties de chemins parcourues et dégradées par les réclamants, et la part qui revenait à chaque réclamant dans cette dépense, sans même indiquer les éléments qui leur ont servi de base (cons. d'Et. 12 août 1861, M. Savoye, rap., aff. Deysson).

1009. Une décision du conseil d'État semblerait au premier abord en opposition avec la jurisprudence qu'on vient de retracer. — Dans l'espèce, les exploitants proposaient contre l'expertise un moyen tiré de ce qu'au lieu d'évaluer directement les dégradations extraordinaires imputables à leur exploitation, les experts avaient pris pour base la dépense faite pour l'entretien des chemins, et après en avoir déduit les dépenses supposées ordinaires, avaient mis à la charge des industriels la différence considérée par eux comme le montant des dépenses présumées extraordinaires, ce qui, suivant la jurisprudence, eût dû entraîner l'annulation de l'expertise. — Mais il est à remarquer que les experts avaient annexé à leur procès-verbal un tableau divisé par colonne dans lequel il était établi une comparaison entre la circulation attribuée aux habitants de la commune et aux industriels autres que les exploitants en cause, d'une part, et la circulation imputable à ces exploitants, d'autre part : de cette comparaison, il résultait que les transports effectués par ces derniers figuraient pour 40 p. 100 dans la circulation générale. Puis, les experts prenant en considération ce motif qu'une partie de ces transports avait eu lieu en temps sec et par chargements modérés, et eu égard d'ailleurs à la quantité de transports que les exploitants pouvaient faire sans occasionner de dégradations extraordinaires, ils ont abaissé de 48 centièmes le montant de la subvention. — En raison de ces circonstances, le conseil d'Etat a rejeté le moyen de nullité : « Considérant, dit-il, qu'il résulte du tableau annexé par les experts à leur procès-verbal et contenant les éléments de leur appréciation, que, pour constater lesdites dégradations et pour fixer le montant de la subvention à laquelle elles pouvaient donner lieu, les experts ont pris en considération le poids des chargements et les circonstances dans lesquelles les transports ont eu lieu; que du nombre des colliers ayant transporté des houilles de la mine de Nœux, ils ont défalqué le nombre de ceux qui ont servi au transport des houilles achetées par les usiniers passibles eux-mêmes d'une subvention spéciale; qu'enfin, ils n'ont tenu compte que des dégradations extraordinaires; qu'il n'est pas justifié d'ailleurs que leur appréciation soit exagérée » (cons. d'Et. 7 mai 1857, M. L'Hôpital, rap., aff. comp. de Vicoigne. — Décis. conf. 28 janv. 1858, M. l'Hôpital, rap., aff. Robert de Massy).

1010. En tout cas, bien que le procès-verbal des experts ne contienne que la fixation du montant des subventions à imposer, l'expertise n'en est pas moins valable, si à ce procès-verbal sont annexées les pièces qui ont servi de base à l'avis des experts et à la décision du conseil de préfecture, et qui fournissent les documents nécessaires pour constater que des dégradations extraordinaires ont été causées aux chemins vicinaux par suite des transports effectués pour le compte des exploitants, pour déterminer l'importance de ces dégradations et pour fixer le montant des subventions spéciales auxquelles elles doivent donner lieu (cons. d'Et. 23 fév. 1861, M. David, rap., aff. Corblet).

1011. Dans la plupart des espèces que l'on vient de citer, le conseil d'Etat, après avoir annulé l'expertise qu'il juge irrégulière, renvoie les parties devant le conseil de préfecture pour qu'il soit procédé à une expertise nouvelle (arrêts précités des 22 fév. 1849, aff. forêts; 27 août 1854, aff. Hébert; 10 janv. 1856, aff. Delvigne; 16 mars 1857, aff. Grimaldi; 4 juin 1857, aff. Parquin; 3 oct. 1857, aff. Collignon; 10 déc. 1857, aff. Queulain; 5 janv. 1860, aff. Desmarets; 25 janv. 1860, aff. Descars; 16 août 1860, aff. Nizerolles; 12 août 1861, aff. Deysson). — Mais, dans d'autres espèces, le conseil d'Etat, par le motif que ni le procès-verbal des experts ni l'arrêté attaqué ne contiennent d'éléments suffisants d'appréciation, annule l'expertise et prononce en même temps la décharge de la subvention qui avait été imposée au réclamant par le conseil de préfecture (arrêts précités des 21 janv. 1857, aff. Dautcourt; 25 août 1858, aff. Merlet; 27 janv. 1859, aff. Jambon; 23 fév. 1861, aff. Collignon; 4 avr. 1861, aff. Lucq-Rosa; 20 juin 1861, aff. Falatieu et aff. Desgranges; 17 juill. 1861, aff. Bonjour). — Le texte de ces décisions ne fait aucunement connaître la raison de cette différence. Il est à présumer sans doute que le renvoi devant le conseil de préfecture a lieu lorsque l'état des lieux, les constatations déjà faites par l'administration, les documents dont les experts n'ont pas tenu compte, ou d'autres circonstances, autorisent à affirmer l'existence et permettent encore de déterminer l'importance des dégradations attribuées à l'exploitation et par suite de fixer la subvention qui doit en être la conséquence; mais que si le laps de temps écoulé, l'absence de documents précis, rendent cette constatation impossible, le renvoi devant le conseil de préfecture n'ayant alors aucune utilité, la décharge du réclamant est la suite nécessaire de l'annulation de l'expertise. Et il en est ainsi surtout lorsque le réclamant soutient n'avoir pas causé de dégradations extraordinaires (cons. d'Et. 13 déc. 1860) (1). — Cette distinction peut s'induire également d'un arrêt qui, après avoir déclaré l'expertise nulle, a décidé, d'une manière explicite, que s'il est produit devant le conseil d'Etat un rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, choisi par l'administration pour son expert, rapport qui n'a pas été soumis au conseil de préfecture et contenant des indications nouvelles qui auraient pu lui permettre de régler la subvention due par l'exploitant, il y a lieu de renvoyer devant le conseil de préfecture pour être procédé, après une nouvelle expertise, au règlement de la subvention (cons. d'Et. 23 fév. 1861, M. de Belbeuf, rap., aff. Collignon; Conf. 4 avr. 1861, même rap., aff. Lucq-Rosa).

1012. Quelques experts se servent, pour déterminer la subvention, d'une formule en usage dans les ponts et chaussées qui, partant de ce principe que tant de tonnes (une tonne équivaut à 1000 kil.) nécessitent par kilomètre, tant de mètres de cailloux pour réparer l'usure qu'a subie une route en bon état d'entretien, consiste à calculer le chiffre de la réparation par tonne et kilo-

(1) (Parquin.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 14; — Considérant que le sieur Parquin a soutenu devant le conseil de préfecture et qu'il soutient devant nous que les transports de plâtre qu'il a effectués, pendant l'année 1857, sur le chemin vicinal n° 6 de la commune de Villers-sur-Marne n'ont causé à ce chemin aucune dégradation extraordinaire; — Considérant que ni le procès-verbal d'expertise ni l'arrêt attaqué ne contiennent d'éléments suffisants pour établir que des dégradations extraordinaires aient été causées audit chemin par les transports du requérant; que, dans ces circonstances, le sieur Parquin doit être déchargé de la subvention qui lui a été imposée;

Art. 1. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 14 fév. 1860, est annulé...

Art. 2. Il est accordé décharge, etc.

Du 13 déc. 1860 -Cons. d'Et.-M. Flandin, rap.

mètres, en bonne ou mauvaise saison, et à multiplier ce chiffre par le nombre de tonnes transportées et celui des kilomètres parcourus : ce mode de procéder a été admis par le conseil d'Etat (cons. d'Et. 7 janv. 1857, M. Plichon, rap., aff. Pelletier).

1013. L'expertise irrégulière ne peut être annulée que par le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat. Par suite, un sous-préfet ne pourrait prononcer l'annulation d'une expertise qu'il juge irrégulière et ordonner qu'il sera procédé à une expertise nouvelle (cons. d'Et. 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Petit).

1014. La comparution et le concours des parties à l'expertise sans protestation ni réserve, couvre les vices de forme dont cette expertise peut être entachée. C'est ce qui a été décidé, par exemple, à l'occasion d'une expertise qui avait été ordonnée par le sous-préfet, après annulation par lui d'une première expertise qu'il avait jugée irrégulière (même arrêt du 12 fév. 1849).— Décidé pareillement 1° que la régularité de l'expertise ne peut être contestée par le propriétaire de l'établissement imposé à une subvention, lorsque son associé a assisté à l'opération sans faire aucune observation (cons. d'Et. 6 mai 1836, M. Brière, rap., aff. Bigot *C.* com. de Saint-Pierre-sur-Erve) : on prétendait dans cette espèce que l'expertise n'avait pas été contradictoire ; — 2° Que l'usinier qui a reconnu, dans une expertise faite contradictoirement entre la commune et lui, la nécessité des travaux et l'obligation pour lui d'y contribuer dans une certaine proportion, ne peut réclamer une nouvelle expertise (cons. d'Et. 12 déc. 1834, M. Herman, rap., aff. Goujeon).

1015. Mais le propriétaire qui a consenti à désigner son expert ne renonce pas à contester ensuite l'existence des dégradations qui lui sont imputées (cons. d'Et. 1er mars 1860, M. Réalier Dumas, rap., aff. Lefebvre).

1016. 6° *De l'arrêté du conseil de préfecture et du recours dont il peut être l'objet.* — Le rapport des experts ne lie pas le conseil de préfecture : l'art. 323 c. pr., d'après lequel le juge n'est pas astreint à suivre l'avis des experts, contient une règle générale applicable à toutes les juridictions (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 19, *suprà*, p. 410; M. Herman, n° 446 ; V. v° Expertise, nos 276 et s.).—Décidé, en conséquence, que si les experts, d'accord sur les bases de l'estimation, sont divisés dans leurs conclusions seulement, le conseil de préfecture peut, en adoptant les mêmes bases, en tirer des conséquences différentes : et, dans ce cas, son arrêté doit être maintenu si les réclamants n'opposent ni calculs ni preuves contraires : « Considérant que les experts ont d'un commun accord pris pour base de leur estimation le nombre respectif des voitures appartenant aux communes, à l'administration forestière et aux usiniers qui parcourent les chemins réparés, en ayant égard au poids des chargements; qu'ils se sont divisés seulement dans leurs conclusions; que le conseil de préfecture, en adoptant les mêmes bases, a pu en tirer des conséquences différentes; que les usiniers n'opposent à cette décision ni calcul ni preuves contraires » (cons. d'Et. 16 janv. 1828, M. Feutrier, rap., aff. Brison *C.* com. d'Ircé).

1017. Mais le conseil de préfecture ne pourrait prendre les bases de son évaluation dans des titres anciens ou autres documents dont l'appréciation n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires (cons. d'Et. 20 juill. 1832, M. Jouvencel, rap., aff. ville de Troyes. — Conf. MM. Herman, n° 443; Grandvaux, p. 287).

1018. Le conseil de préfecture qui ne trouve pas que l'expertise et la tierce expertise ordonnées, conformément aux art. 14 et 17 de la loi de 1836, contiennent des éléments suffisants d'appréciation, peut, sans excès de pouvoir, ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle tierce expertise et désigner un nouveau tiers expert (cons. d'Et. 1er sept. 1860, M. David, rap., aff. Ferrand).

1019. Si l'arrêté du conseil de préfecture est par défaut, il peut y être formé opposition, conformément à la règle générale (arg. c. pr. 162; V. Jugem. par déf., nos 496 et s.; M. Bost, p. 346, n° 61). — En matière de subventions spéciales, il s'est élevé particulièrement des difficultés sur le point de savoir quand un arrêté du conseil de préfecture était rendu par défaut. — Il a été décidé à cet égard que lorsqu'une partie n'a pas présenté de défense devant le conseil de préfecture, l'arrêté rendu contre cette partie doit être considéré comme ayant été rendu par défaut, quoiqu'elle ait été mise en demeure de se défendre, et que, faute par elle d'avoir désigné un expert pour la représenter dans l'expertise ordonnée, un expert lui ait été nommé d'office et ait procédé concurremment avec celui de l'autre partie ; l'expert ne peut en effet, surtout quand il a été nommé d'office, être considéré comme un représentant de la partie (cons. d'Et. 16 mai 1858, M. Bordet, rap., aff. Bostenne; 15 déc. 1859, aff. Pasquier, D. P. 62. 3. 41 ; 12 avr. 1860, M. Tarbé, rap., aff. Parquin; cons. d'Et. 13 fév. 1862, M. Renepont, rap., aff. Huot; 24 avr. 1862, M. Chauchat, rap., aff. chemin de fer d'Orléans). — C'est à tort, par conséquent, que, dans ce cas, le conseil de préfecture déclare l'opposition non recevable (cons. d'Et. 12 janv. 1860, M. Lemarié, rap., aff. Tilloy-Delaune ; 30 janv. 1861, M. de Guigné, rap., aff. Huot; 5 déc. 1861, M. Renepont, rap., même partie). — Par suite encore la partie condamnée dans ces circonstances n'est pas recevable à attaquer directement devant le conseil d'Etat l'arrêté dont il s'agit, contre lequel elle doit d'abord former opposition, si elle s'y croit fondée, devant le conseil de préfecture (même arrêt du 15 déc. 1859). — V. Conseil d'Etat n° 120.

1020. Mais il a été décidé, d'un autre côté, 1° que l'arrêté est contradictoire, si la partie a nommé son expert (cons. d'Et. 13 fév. 1862, M. Chauchat, rap., aff. Perusse) ; — 2° Que la partie qui a comparu devant l'expert et devant le tiers expert, doit être considérée comme s'étant défendue, et l'arrêté qui est ensuite intervenu est contradictoire à son égard, encore bien qu'elle n'ait pas présenté d'autre défense devant le conseil de préfecture à la suite de l'expertise (cons. d'Et. 1er mars 1860, M. Réalier-Dumas, rap., aff. Lefebvre; 7 sept. 1861, aff. Ambeau, D. P. 62. 3. 41 ; 17 déc. 1862, M. Chauchat, rap., aff. Minelle, 1re espèce); ...Il en est surtout ainsi lorsque la partie a en outre présenté des observations qui ont été consignées sur le procès-verbal (cons. d'Et. 17 déc. 1862, M. Chauchat, rap., aff. Minelle, 2e espèce).— Ces décisions nous paraissent difficilement acceptables. Du moment qu'il n'y a pas de règlement qui détermine dans quels cas les arrêtés du conseil de préfecture sont rendus par défaut, il faut bien en revenir aux règles du droit commun : toute autre solution n'offre qu'incertitude et arbitraire. Or, a-t-il jamais été admis devant un tribunal civil qu'un jugement est contradictoire par cela seul qu'une partie a nommé son expert ou a comparu à l'expertise, alors qu'au jour du jugement ni elle ni son défenseur ne se sont présentés? — V. dans le même sens M. Serrigny, Revue critique, année 1863, t. 1, p. 16.

1021. L'arrêté du conseil de préfecture, lorsqu'il a été rendu contradictoirement, est acquis aux parties et le bénéfice ne peut plus leur en être enlevé (V. *suprà*, n° 811). — En conséquence, il a été décidé : 1° que le conseil de préfecture qui, par un arrêté définitif et contradictoire, a statué au fond sur la contestation, déclare avec raison, sur la demande en réformation de cet arrêté, qu'il n'y a lieu de statuer, sa juridiction étant épuisée (cons. d'Et. 20 janv. 1853, M. L'Hôpital, rap., aff. Benoist); — 2° Que le conseil de préfecture qui, saisi de la demande formée par une commune contre une certaine personne (le domaine de l'Etat), en payement d'une subvention spéciale pour réparation de dégradations extraordinaires occasionnées à un chemin vicinal par cette personne et par d'autres, a fixé contradictoirement le chiffre de cette subvention en déterminant aussi la part contributive dans la dépense totale des autres intéressés qui ne sont pas en cause, ne peut, sur la tierce opposition formée par ceux-ci à son arrêté, modifier la décision par lui prise à l'égard de la partie pour laquelle cet arrêté a été contradictoire, et élever le chiffre de la subvention à laquelle il l'a imposée, sa juridiction se trouvant épuisée vis-à-vis de cette partie (cons. d'Et. 27 juin 1855, aff. com. de la Vendue-Mignot, D. P. 56. 3. 15).—V. Tierce-opposition, nos 263 et suiv.

1022. La décision du conseil de préfecture qui détermine le montant de la subvention est notifié par le maire, ou à sa diligence, au propriétaire ou à l'exploitant, à la charge duquel cette subvention a été mise : il est tiré reçu ou dressé procès-verbal de cette notification (règl. de 1854, art. 115).

1023. Un *recours* est ouvert devant le conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture (V. Cons. d'Et., nos 106 et suiv. et les art. 115 et suiv. du règl. de 1854). — Ce recours

doit être formé à peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué (décr. 22 juill. 1806, art. 11; cons. d'Et. 18 avr. 1845, M. Baudon, rap., aff. Boullé; 15 mai 1848, M. Perrot de Chezelles, rap., aff. Longuet; 21 mars 1849, M. Pron, rap., aff. Lexa; 20 janv. 1853, M. L'Hôpital, rap., aff. Benoist; 19 déc. 1855, M. Lemarié, rap., aff. de Pot; 28 mai 1856, M. Bordet, rap., aff. Bougueret). — Ainsi et spécialement, le pourvoi formé le 21 janv., alors que la notification a eu lieu le 19 oct. précédent, n'est pas recevable (cons. d'Et. 23 nov. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Pavy). — Sur la question de savoir si le jour de l'échéance doit ou ne doit pas être compris dans le délai, V. Cons. d'Et., nos 180 et suiv.

1024. La notification administrative dont il a été parlé n° 1022 est-elle suffisante pour faire courir le délai du pourvoi? L'affirmative est constante lorsqu'il s'agit d'une notification faite au nom de l'Etat (V. Cons. d'Et., nos 225 et s., et notamment, en ce qui concerne les arrêtés des conseils de préfecture, *eod.*, nos 233 et suiv.). — Mais en est-il de même lorsque la notification est faite à la requête des communes? — En principe général, la notification par huissier semble, dans ce cas, exigée par le conseil d'Etat (V. *eod.*, nos 209 et s.).—Mais en ce qui touche les chemins vicinaux, la jurisprudence paraît très-hésitante.— D'abord, elle déclare que la déchéance est encourue, par cela seul que la décision attaquée avait été connue de la partie plus de trois mois avant son recours, et que l'on peut faire résulter cette connaissance du récépissé donné par elle de la notification administrative qui lui a été faite de cet arrêté, de son opposition audit arrêté, et enfin d'un autre arrêté interlocutoire intervenu sur cette opposition (cons. d'Et. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Guichard *C.* com. de Messia).— Plus tard, elle décide, en sens tout à fait opposé, qu'une notification régulièrement faite par huissier peut seule faire courir les délais du pourvoi (cons. d'Et. 5 nov. 1828, M. Rozières, rap., aff. Regnault *C.* com. de Frolois; 25 nov. 1831, M. Jouvencel, rap., aff. Ferriot *C.* com. de Selongey). — Puis revenant sur cette solution, elle décide de nouveau que le délai du pourvoi court au profit de la commune du jour où le demandeur a fait un acte supposant qu'il avait connaissance pleine et entière de la décision attaquée, par exemple une opposition contre cette décision (cons. d'Et. 29 janv. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Champigny). —Plus récemment enfin, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire, pour faire courir le délai du pourvoi, que la notification d'un arrêté condamnant un chef d'établissement industriel à payer une subvention spéciale soit faite par huissier; la notification de cette décision par le garde champêtre est suffisante (cons. d'Et. 17 fév. 1853, M. Robert, rap., aff. Blasion), ...et même que le jour de la notification peut être constaté par un certificat du maire (cons. d'Et. 28 mai 1856, M. Bordet, rap., aff. Bougueret). — M. Herman, n° 469, pense que la notification administrative suffit, lorsqu'il n'y a pas de contestation à craindre et qu'il s'agit seulement de faire courir le délai d'option dont il sera parlé plus loin n° 1039, mais qu'au contraire la notification par huissier est nécessaire lorsque la commune veut faire courir les délais du pourvoi. — En présence des incertitudes de la jurisprudence, les communes feront bien de se conformer à cette distinction (V. aussi *infrà*, n° 1184).

1025. Mais aucun doute ne peut exister, lorsque c'est la commune elle-même qui se pourvoit au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté sa demande. Le délai du pourvoi ne peut courir en pareil cas que du jour de la notification à elle faite par huissier : les particuliers, en effet, n'ont pas le droit d'employer la voie administrative pour faire les notifications qui sont à leur charge (Conf. cons. d'Et. 20 juill. 1832, M. Jouvencel, rap., aff. ville de Troyes *C.* Chaumet. V. aussi M. Herman, n° 470).

1026. Si la subvention concerne une forêt impériale, une propriété de la couronne ou des établissements publics, la notification est faite, dans le premier cas, au conservateur des forêts, dans le second cas, à l'inspecteur des domaines et forêts de la couronne, et enfin, dans le troisième cas, aux administrateurs ou chefs des établissements (règl., art. 116). — Il a été jugé que la notification au conservateur des forêts d'un arrêté du conseil de préfecture qui condamne l'Etat à des subventions spéciales, fait courir le délai du pourvoi (cons. d'Et. 22 mai 1861, M. Flandin, rap., aff. min. des fin.).

1027. Les subventions spéciales devant, aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, être recouvrées comme en matière de contributions directes, il s'ensuit que les subventionnaires peuvent se pourvoir, par l'intermédiaire des préfets et sans le ministère d'un avocat, contre les arrêtés des conseils de préfecture qui ont maintenu à leur charge lesdites subventions (cons. d'Et. 3 janv. 1848, M. Louyer, rap., aff. d'Huart).— V. Taxes, n° 112.

1028. Par la même raison, le dépôt du pourvoi à la préfecture, en exécution de l'art. 30 de la loi du 21 avr. 1832, équivaut en cette matière à l'enregistrement au secrétariat du conseil d'Etat; par suite, si ce dépôt a été fait dans le délai, le pourvoi est recevable (cons. d'Et. 23 nov. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Pavy; sol. impl. 8 mars 1851, M. Lucas, rap., aff. Moret-Béthune).—Mais il est non recevable, si ce dépôt a été fait plus de trois mois après la notification de l'arrêt attaqué constatée par une lettre du maire (cons. d'Et. 21 mai 1862, M. Flandin, rap., aff. Bonjour).

1029. Les maires ou les préfets, suivant qu'il s'agit de chemins de petite ou de grande communication, ayant seuls qualité pour suivre les instances qui ont pour objet le règlement des subventions spéciales (V. n° 973), il s'ensuit que le ministre des travaux publics n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture qui a condamné un entrepreneur de travaux publics au payement de subventions spéciales, cet arrêté n'ayant pas été rendu contradictoirement avec l'Etat (cons. d'Et. 25 fév. 1843, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. min. trav. pub. *C.* comm. de Veretz).

1030. En cas de réclamation d'un industriel contre la subvention spéciale qui lui a été imposée pour transports par lui effectués sur un chemin vicinal, l'acheteur n'est pas recevable à intervenir à l'effet de soutenir que les transports ont été faits pour son compte et qu'eu égard à leur destination ils ne peuvent donner lieu à l'imposition d'aucune subvention (cons. d'Et. 6 août 1861, aff. Bertrand et aff. Vitry, D. P. 62. 3. 43).

1031. Les arrêtés des conseils de préfecture rendus par défaut ne peuvent être déférés au conseil d'Etat que lorsque les délais de l'opposition étant expirés, cette opposition n'est plus recevable (V. *suprà*, n° 1019).— Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture rendu par défaut a été l'objet d'une opposition sur laquelle le conseil de préfecture a statué par un second arrêté, le premier ne peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat (cons. d'Et. 23 fév. 1861, M. David, rap., aff. Corblet).

1032. De ce que les recours au conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture relatifs au recouvrement des subventions spéciales sont instruits comme en matière de contributions directes, il suit que ces recours doivent avoir lieu sans frais (cons. d'Et. 26 nov. 1846, aff. Agombart, D. P. 47. 3. 67; 10 déc. 1846, min. des fin. *eod.*; 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Collomb et aff. Boileau; 17 janv. 1849, M. Gomel, rap., aff. de Luynes; 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Debrousse; même jour, aff. Monnot-Leroy et aff. Petit; 28 juill. 1849, aff. Cléry-Derniame, D. P. 50. 3. 1; 27 août 1854, aff. Hébert, D. P. 55. 3. 43; 19 déc. 1855, M. Lemarié, rap., aff. de Po).

1033. Quant aux frais de l'expertise à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture, ils doivent être supportés conformément à l'art. 18 de l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8, relatif à la perception des contributions directes, et d'après lequel les frais d'expertise ne doivent être supportés par le réclamant que lorsque sa réclamation est rejetée (V. Impôts dir., nos 487 et suiv.). — En conséquence, lorsque la subvention réclamée a été réduite, les frais de l'expertise doivent être mis en entier à la charge de la commune, ou s'il s'agit d'un chemin de grande communication, du préfet, comme représentant les communes intéressées : — « Considérant, dit le conseil d'Etat, que les subventions dues pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux sont recouvrées comme en matière de contributions directes; qu'ainsi, les frais d'expertise ne doivent, aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 24 flor. an 8, être supportés par les réclamants qu'autant que la réclamation a été rejetée; considérant que l'effet de l'expertise a été

de faire réduire la subvention spéciale réclamée au sieur Pelletier de Bellandré; que, dès lors, d'après la disposition ci-dessus rappelée, les frais de l'expertise doivent être mis à la charge du préfet comme représentant les communes intéressées » (cons. d'Et. 7 janv. 1857, M. Plichon, rap., aff. Pelletier; 17 mars 1858, M. Bordet, rap., aff. Salorne; même jour, arrêt identique, même partie; 8 fév. 1860, M. Roussigné, rap., aff. Delombes et autres; 12 juin 1860, M. Réalier-Dumas, rap., aff. Grindelle). — Dans la première espèce (7 janv. 1857), le subventionnaire prétendait ne pas devoir les subventions : cette prétention a été repoussée; mais la subvention a été réduite de 300 fr. réclamés à 48 fr. 62 c. — Dans la seconde (17 mars 1858) et la quatrième (8 fév. 1860), le réclamant a été entièrement déchargé de la subvention. — Dans la troisième (du 17 mars 1858), le réclamant demandait décharge de la subvention qui lui avait été imposée; de 48 fr. elle a été réduite à 30 fr. — Dans la cinquième, le réclamant demandait encore à être déchargé : les subventions contestées étaient de 1,495 fr. et de 770; ces subventions ont été réduites à 747 et à 256 fr. — Dans toutes ces espèces, la totalité des frais de l'expertise a été mise à la charge des communes.

1034. Mais le conseil d'Etat a abandonné cette jurisprudence. Dans un système plus favorable à l'intérêt des communes, il écarte aujourd'hui l'application absolue de l'arrêté du 24 flor. an 8, et admet que les frais d'expertise peuvent être réglés ou compensés conformément aux principes généraux du droit en raison des faits. Ainsi, dans deux espèces postérieures à celles que nous venons de citer, le conseil d'Etat, prenant en considération le rejet d'une partie des prétentions réciproques de la commune et du réclamant, et sans viser l'arrêté du 24 flor. an 8, a partagé les frais d'expertise par moitié :—« Considérant, dit-il, que d'une part, les adjudicataires susnommés prétendaient, devant le conseil de préfecture, ne devoir aucune subvention spéciale; que, d'autre part, l'administration réclamait des subventions spéciales dont le montant a été réduit de plus de moitié par le conseil de préfecture; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné les adjudicataires à payer la totalité des frais de l'expertise et de la tierce expertise, et *qu'ils doivent être partagés par moitié* » (cons d'Et. 20 mars 1861, M. Chauchat, rap., aff. Grindelle; 28 mars 1862, M. Flandin, rap., aff. Ringuier). — Cette décision est fortement critiquée par M. Serrigny dans l'article déjà cité (Rev. crit., janv. 1863, p. 19). C'est à l'administration, dit-il en substance, à faire l'assiette des impôts et des taxes y assimilées; si elle se trompe, qui doit supporter les conséquences de son erreur? Elle ou le contribuable? Tous les textes, d'accord en cela avec les lumières du bon sens et de la raison, disent que c'est le trésor, la commune ou ceux qui doivent profiter de la taxe, et non le contribuable qui est parfaitement innocent de l'erreur. Si cela est vrai de tous les impôts et de toutes les taxes, pourquoi en serait-il autrement de la taxe connue sous le nom de subventions spéciales pour les chemins vicinaux?

1035. Si l'expertise n'a été nécessitée que par les prétentions exagérées de la commune, les frais en seront en totalité à sa charge. Ainsi, une commune avait réclamé une subvention de 80 fr., et le réclamant en offrait 30; après l'expertise la subvention a été fixée à 33 fr. Dans ces circonstances, le conseil d'Etat a décidé que la prétention exagérée de la commune ayant seule rendu l'expertise nécessaire, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré que les frais d'expertise seraient supportés par le subventionnaire : ils ont été mis en totalité à la charge de la commune (cons. d'Et. 25 avr. 1861, M. Flandin, rap., aff. Marion). — Seulement, il est à remarquer que le conseil d'Etat vise dans cette décision l'arrêté de l'an 8, ce qu'il n'avait pas fait dans les deux décisions citées au numéro précédent.

1036. En tout cas, il est sans difficulté que les frais d'expertise seront en totalité à la charge de la commune, lorsque la subvention ayant été réclamée à tort par elle, le réclamant a obtenu décharge de celle qui lui avait été imposée par le conseil de préfecture (cons. d'Et. 15 avr. 1857, aff. de Luynes, D. P. 58. 3. 18). — Il en est de même lorsque, l'expertise étant annulée comme insuffisante (V. n° 1011), le réclamant est pour ce motif seulement déchargé de la subvention (cons. d'Et. 17 juill. 1861, M. Renepont, rap., aff. Bonjour).

1037. Doit-on suivre également la disposition de l'art. 17 du même arrêté du 24 flor. an 8, d'après laquelle la taxe des frais d'expertise est faite par le préfet sur l'avis du sous-préfet, ou bien est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de faire cette taxe? Il semble que du moment que l'art. 18 de l'arrêté du 24 flor. an 8 est applicable à la matière spéciale des subventions vicinales, l'art. 17 doit l'être également; on ne voit pas qu'il y ait de raison pour accepter l'une et rejeter l'autre (V. dans ce sens les Annotateurs du recueil des arrêts du cons. d'Et., année 1857, p. 30, note). — La question a été soulevée devant le conseil d'Etat, mais elle n'y a pas été résolue (cons. d'Et. 7 janv. 1857, M. Plichon, rap., aff. Pelletier). — D'après le décret du 13 avr. 1861, art. 1-4°, « les préfets statuent seuls sur le règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grandes communication » (D. P. 61. 4. 49).

1038. Si, après annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, les parties sont renvoyées devant le même conseil, il y a lieu de réserver les dépens faits devant lui et de joindre au fond la décision à intervenir à cet égard (cons. d'Et. 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Deguerre).

1039. 7° *Recouvrement de la subvention.* — Le § 2 de l'art. 14 laisse aux subventionnaires le choix de s'acquitter, soit en nature, soit en argent.—Il a été jugé, par application de cette disposition, que l'administration ne peut dénier au contribuable imposé à des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires à un chemin vicinal, la faculté de se libérer par des prestations en nature (cons. d'Et. 9 juill. 1859, aff. Bourdon, D. P. 60. 3. 35).

1040. L'option doit être faite dans délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du conseil de préfecture : faute par les subventionnaires d'avoir opté dans ce délai, ils ne peuvent plus se libérer qu'en argent (Instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 25, *suprà*, p. 410; règl. de 1854, art. 117).

1041. Si le subventionnaire opte pour la prestation en nature, on fait la conversion de la somme d'argent à laquelle il a été condamné, en journées de prestation, conformément au tarif fixé par le conseil général. L'acquittement de ces journées a lieu comme pour les autres prestations. Dans le cas où le système des tâches serait admis dans la commune, la subvention sera transformée en tâche, d'après le tarif adopté dans la commune (Instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 25, *suprà*, p. 410; règl. de 1854, art. 119; MM. Herman, n° 478; Bost, p. 348, n° 66).

1042. Si, après *avoir opté* pour la prestation en nature, le subventionnaire n'obtempérait pas aux réquisitions à lui faites pour l'acquitter, il serait déchu du bénéfice de son option et l'imposition deviendrait recouvrable en argent. Telle est la disposition de l'art. 120 du règl. de 1854. Elle est conforme à la règle générale suivie pour les prestataires. — V. n° 837.

1043. Les subventions exigibles en argent sont recouvrées comme en matière de contributions directes (L. 21 mai 1836, art. 14, § 3; règl. de 1854, art. 118). — A cet effet, une copie de la décision du conseil de préfecture est adressée au percepteur (M. Bost, p. 347, n° 63). — La subvention est versée dans la caisse communale, s'il s'agit d'un chemin de petite communication; dans la caisse du receveur général, si elle s'applique à un chemin de grande communication (règl. de 1854, art. 121; MM. Herman, n° 477; Bost, p. 348, n° 66).

1044. On s'est demandé si le privilége établi par la loi du 12 nov. 1808, en faveur du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, peut être invoqué par les communes pour le recouvrement des subventions spéciales. Non, évidemment; les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus d'un cas à un autre par voie d'induction (Conf. M. Bost, p. 349, n° 68).

1045. Lorsque le chemin sur lequel les dégradations qui ont donné lieu à la subvention ont été commises, vient à être supprimé en partie postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture, les subventionnaires sont déchargés d'une portion de la subvention mise à leur charge, correspondante à la fraction supprimée du chemin (cons. d'Et. 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Deguerre).

1046. Les subventions exigées en vertu de l'art. 14 de la

doit être formé à peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué (décr. 22 juill. 1806, art. 11; cons. d'Et. 18 avr. 1845, M. Baudon, rap., aff. Boullé; 15 mai 1848, M. Perrot de Chezelles, rap., aff. Longuet; 21 mars 1849, M. Pron, rap., aff. Lexa; 20 janv. 1853, M. L'Hôpital, rap., aff. Benoist; 19 déc. 1855, M. Lemarié, rap., aff. de Pot; 28 mai 1856, M. Bordet, rap., aff. Bougueret). — Ainsi et spécialement, le pourvoi formé le 21 janv., alors que la notification a eu lieu le 19 oct. précédent, n'est pas recevable (cons. d'Et. 23 nov. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Pavy). — Sur la question de savoir si le jour de l'échéance doit ou ne doit pas être compris dans le délai, V. Cons. d'Et., nos 180 et suiv.

1024. La notification administrative dont il a été parlé n° 1022 est-elle suffisante pour faire courir le délai du pourvoi? L'affirmative est constante lorsqu'il s'agit d'une notification faite au nom de l'Etat (V. Cons. d'Et., nos 225 et s., et notamment, en ce qui concerne les arrêtés des conseils de préfecture, *eod.*, nos 233 et suiv.). — Mais en est-il de même lorsque la notification est faite à la requête des communes? — En principe général, la notification par huissier semble, dans ce cas, exigée par le conseil d'Etat (V. *eod.*, nos 209 et s.).—Mais en ce qui touche les chemins vicinaux, la jurisprudence paraît très-hésitante.— D'abord, elle déclare que la déchéance est encourue, par cela seul que la décision attaquée avait été connue de la partie plus de trois mois avant son recours, et que l'on peut faire résulter cette connaissance du récépissé donné par elle de la notification administrative qui lui a été faite de cet arrêté, de son opposition audit arrêté, et enfin d'un autre arrêté interlocutoire intervenu sur cette opposition (cons. d'Et. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Guichard *C.* com. de Messia).— Plus tard, elle décide, en sens tout à fait opposé, qu'une notification régulièrement faite par huissier peut seule faire courir les délais du pourvoi (cons. d'Et. 5 nov. 1828, M. Rozières, rap., aff. Regnault *C.* com. de Frolois; 25 nov. 1831, M. Jouvencel, rap., aff. Ferriot *C.* com. de Selongey). — Puis revenant sur cette solution, elle décide de nouveau que le délai du pourvoi court au profit de la commune du jour où le demandeur a fait un acte supposant qu'il avait connaissance pleine et entière de la décision attaquée, par exemple une opposition contre cette décision (cons. d'Et. 29 janv. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Champigny). —Plus récemment enfin, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire, pour faire courir le délai du pourvoi, que la notification d'un arrêté condamnant un chef d'établissement industriel à payer une subvention spéciale soit faite par huissier; la notification de cette décision par le garde champêtre est suffisante (cons. d'Et. 17 fév. 1853, M. Robert, rap., aff. Blasion), ...et même que le jour de la notification peut être constaté par un certificat du maire (cons. d'Et. 28 mai 1856, M. Bordet, rap., aff. Bougueret). — M. Herman, n° 469, pense que la notification administrative suffit, lorsqu'il n'y a pas de contestation à craindre et qu'il s'agit seulement de faire courir le délai d'option dont il sera parlé plus loin n° 1039, mais qu'au contraire la notification par huissier est nécessaire lorsque la commune veut faire courir les délais du pourvoi. — En présence des incertitudes de la jurisprudence, les communes feront bien de se conformer à cette distinction (V. aussi *infrà*, n° 1184).

1025. Mais aucun doute ne peut exister, lorsque c'est la commune elle-même qui se pourvoit au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté sa demande. Le délai du pourvoi ne peut courir en pareil cas que du jour de la notification à elle faite par huissier : les particuliers, en effet, n'ont pas le droit d'employer la voie administrative pour faire les notifications qui sont à leur charge (Conf. cons. d'Et. 20 juill. 1832, M. Jouvencel, rap., aff. ville de Troyes *C.* Chaumet. V. aussi M. Herman, n° 470).

1026. Si la subvention concerne une forêt impériale, une propriété de la couronne ou des établissements publics, la notification est faite, dans le premier cas, au conservateur des forêts, dans le second cas, à l'inspecteur des domaines et forêts de la couronne, et enfin, dans le troisième cas, aux administrateurs ou chefs des établissements (règl., art. 116). — Il a été jugé que la notification au conservateur des forêts d'un arrêté du conseil de préfecture qui condamne l'Etat à des subventions spéciales, fait courir le délai du pourvoi (cons. d'Et. 22 mai 1861, M. Flandin, rap., aff. min. des fin.).

1027. Les subventions spéciales devant, aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, être recouvrées comme en matière de contributions directes, il s'ensuit que les subventionnaires peuvent se pourvoir, par l'intermédiaire des préfets et sans le ministère d'un avocat, contre les arrêtés des conseils de préfecture qui ont maintenu à leur charge lesdites subventions (cons. d'Et. 3 janv. 1848, M. Louyer, rap., aff. d'Huart).— V. Taxes, n° 112.

1028. Par la même raison, le dépôt du pourvoi à la préfecture, en exécution de l'art. 30 de la loi du 21 avr. 1832, équivaut en cette matière à l'enregistrement au secrétariat du conseil d'Etat; par suite, si ce dépôt a été fait dans le délai, le pourvoi est recevable (cons. d'Et. 23 nov. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Pavy; sol. impl. 8 mars 1851, M. Lucas, rap., aff. Moret-Béthune).—Mais il est non recevable, si ce dépôt a été fait plus de trois mois après la notification de l'arrêt attaqué constatée par une lettre du maire (cons. d'Et. 21 mai 1862, M. Flandin, rap., aff. Bonjour).

1029. Les maires ou les préfets, suivant qu'il s'agit de chemins de petite ou de grande communication, ayant seuls qualité pour suivre les instances qui ont pour objet le règlement des subventions spéciales (V. n° 973), il s'ensuit que le ministre des travaux publics n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture qui a condamné un entrepreneur de travaux publics au payement de subventions spéciales, cet arrêté n'ayant pas été rendu contradictoirement avec l'Etat (cons. d'Et. 25 fév. 1845, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. min. trav. pub. *C.* comm. de Veretz).

1030. En cas de réclamation d'un industriel contre la subvention spéciale qui lui a été imposée pour transports par lui effectués sur un chemin vicinal, l'acheteur n'est pas recevable à intervenir à l'effet de soutenir que les transports ont été faits pour son compte et qu'eu égard à leur destination ils ne peuvent donner lieu à l'imposition d'aucune subvention (cons. d'Et. 6 août 1861, aff. Bertrand et aff. Vitry, D. P. 62. 3. 43).

1031. Les arrêtés des conseils de préfecture rendus par défaut ne peuvent être déférés au conseil d'Etat que lorsque les délais de l'opposition étant expirés, cette opposition n'est plus recevable (V. *suprà*, n° 1019).— Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture rendu par défaut a été l'objet d'une opposition sur laquelle le conseil de préfecture a statué par un second arrêté, le premier ne peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat (cons. d'Et. 23 fév. 1861, M. David, rap., aff. Corblet).

1032. De ce que les recours au conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture relatifs au recouvrement des subventions spéciales sont instruits comme en matière de contributions directes, il suit que ces recours doivent avoir lieu sans frais (cons. d'Et. 26 nov. 1846, aff. Agombart, D. P. 47. 3. 67; 10 déc. 1846, min. des fin. *eod.*; 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Collomb et aff. Boileau; 17 janv. 1849, M. Gomel, rap., aff. de Luynes; 12 fév. 1849, M. Reverchon, rap., aff. Debrousse; même jour, aff. Monnot-Leroy et aff. Petit; 28 juill. 1849, aff. Cléry-Derniame, D. P. 50. 3. 1; 27 août 1854, aff. Hébert, D. P. 55. 3. 43; 19 déc. 1855, M. Lemarié, rap., aff. de Po).

1033. Quant aux frais de l'expertise à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture, ils doivent être supportés conformément à l'art. 18 de l'arrêté du gouvernement du 24 flor. an 8, relatif à la perception des contributions directes, et d'après lequel les frais d'expertise ne doivent être supportés par le réclamant que lorsque sa réclamation est rejetée (V. Impôts dir., nos 487 et suiv.). — En conséquence, lorsque la subvention réclamée a été réduite, les frais de l'expertise doivent être mis en entier à la charge de la commune, ou s'il s'agit d'un chemin de grande communication, du préfet, comme représentant les communes intéressées : — « Considérant, dit le conseil d'Etat, que les subventions dues pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux sont recouvrées comme en matière de contributions directes; qu'ainsi, les frais d'expertise ne doivent, aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 24 flor. an 8, être supportés par les réclamants qu'autant que la réclamation a été rejetée; considérant que l'effet de l'expertise a été

de faire réduire la subvention spéciale réclamée au sieur Pelletier de Bellandré; que, dès lors, d'après la disposition ci-dessus rappelée, les frais de l'expertise doivent être mis à la charge du préfet comme représentant les communes intéressées » (cons. d'Et. 7 janv. 1857, M. Plichon, rap., aff. Pelletier; 17 mars 1858, M. Bordet, rap., aff. Salorne; même jour, arrêt identique, même partie; 8 fév. 1860, M. Roussigné, rap., aff. Delombes et autres; 12 juin 1860, M. Réalier-Dumas, rap., aff. Grindelle). — Dans la première espèce (7 janv. 1857), le subventionnaire prétendait ne pas devoir les subventions : cette prétention a été repoussée; mais la subvention a été réduite de 300 fr. réclamés à 48 fr. 62 c. — Dans la seconde (17 mars 1858) et la quatrième (8 fév. 1860), le réclamant a été entièrement déchargé de la subvention. — Dans la troisième (du 17 mars 1858), le réclamant demandait décharge de la subvention qui lui avait été imposée; de 48 fr. elle a été réduite à 30 fr. — Dans la cinquième, le réclamant demandait encore à être déchargé : les subventions contestées étaient de 1,495 fr. et de 770; ces subventions ont été réduites à 747 et à 256 fr. — Dans toutes ces espèces, la totalité des frais de l'expertise a été mise à la charge des communes.

1034. Mais le conseil d'Etat a abandonné cette jurisprudence. Dans un système plus favorable à l'intérêt des communes, il écarte aujourd'hui l'application absolue de l'arrêté du 24 flor. an 8, et admet que les frais d'expertise peuvent être réglés ou compensés conformément aux principes généraux du droit en raison des faits. Ainsi, dans deux espèces postérieures à celles que nous venons de citer, le conseil d'Etat, prenant en considération le rejet d'une partie des prétentions réciproques de la commune et du réclamant, et sans viser l'arrêté du 24 flor. an 8, a partagé les frais d'expertise par moitié :— « Considérant, dit-il, que d'une part, les adjudicataires susnommés prétendaient, devant le conseil de préfecture, ne devoir aucune subvention spéciale; que, d'autre part, l'administration réclamait des subventions spéciales dont le montant a été réduit de plus de moitié par le conseil de préfecture; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné les adjudicataires à payer la totalité des frais de l'expertise et de la tierce expertise, et *qu'ils doivent être partagés par moitié* » (cons d'Et. 20 mars 1861, M. Chauchat, rap., aff. Grindelle; 28 mars 1862, M. Flandin, rap., aff. Ringuier). — Cette décision est fortement critiquée par M. Serrigny dans l'article déjà cité (Rev. crit., janv. 1863, p. 19). C'est à l'administration, dit-il en substance, à faire l'assiette des impôts et des taxes y assimilées; si elle se trompe, qui doit supporter les conséquences de son erreur? Elle ou le contribuable? Tous les textes, d'accord en cela avec les lumières du bon sens et de la raison, disent que c'est le trésor, la commune ou ceux qui doivent profiter de la taxe, et non le contribuable qui est parfaitement innocent de l'erreur. Si cela est vrai de tous les impôts et de toutes les taxes, pourquoi en serait-il autrement de la taxe connue sous le nom de subventions spéciales pour les chemins vicinaux?

1035. Si l'expertise n'a été nécessitée que par les prétentions exagérées de la commune, les frais en seront en totalité à sa charge. Ainsi, une commune avait réclamé une subvention de 80 fr., et le réclamant en offrait 30; après l'expertise la subvention a été fixée à 33 fr. Dans ces circonstances, le conseil d'Etat a décidé que la prétention exagérée de la commune ayant seule rendu l'expertise nécessaire, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré que les frais d'expertise seraient supportés par le subventionnaire : ils ont été mis en totalité à la charge de la commune (cons. d'Et. 25 avr. 1861, M. Flandin, rap., aff. Marion). — Seulement, il est à remarquer que le conseil d'Etat vise dans cette décision l'arrêté de l'an 8, ce qu'il n'avait pas fait dans les deux décisions citées au numéro précédent.

1036. En tout cas, il est sans difficulté que les frais d'expertise seront en totalité à la charge de la commune, lorsque la subvention ayant été réclamée à tort par elle, le réclamant a obtenu décharge de celle qui lui avait été imposée par le conseil de préfecture (cons. d'Et. 15 avr. 1857, aff. de Luynes, D. P. 58. 3. 18). — Il en est de même lorsque, l'expertise étant annulée comme insuffisante (V. n° 1011), le réclamant est pour ce motif seulement déchargé de la subvention (cons. d'Et. 17 juill. 1861, M. Renepont, rap., aff. Bonjour).

1037. Doit-on suivre également la disposition de l'art. 17 du même arrêté du 24 flor. an 8, d'après laquelle la taxe des frais d'expertise est faite par le préfet sur l'avis du sous-préfet, ou bien est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de faire cette taxe? Il semble que du moment que l'art. 18 de l'arrêté du 24 flor. an 8 est applicable à la matière spéciale des subventions vicinales, l'art. 17 doit l'être également; on ne voit pas qu'il y ait de raison pour accepter l'une et rejeter l'autre (V. dans ce sens les Annotateurs du recueil des arrêts du cons. d'Et., année 1857, p. 30, note). — La question a été soulevée devant le conseil d'Etat, mais elle n'y a pas été résolue (cons. d'Et. 7 janv. 1857, M. Plichon, rap., aff. Pelletier). — D'après le décret du 13 avr. 1861, art. 1-4°, « les préfets statuent seuls sur le règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grandes communication » (D. P. 61. 4. 49).

1038. Si, après annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, les parties sont renvoyées devant le même conseil, il y a lieu de réserver les dépens faits devant lui et de joindre au fond la décision à intervenir à cet égard (cons. d'Et. 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Deguerre).

1039. 7° *Recouvrement de la subvention.* — Le § 2 de l'art. 14 laisse aux subventionnaires le choix de s'acquitter, soit en nature, soit en argent.—Il a été jugé, par application de cette disposition, que l'administration ne peut dénier au contribuable imposé à des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires à un chemin vicinal, la faculté de se libérer par des prestations en nature (cons. d'Et. 9 juill. 1859, aff. Bourdon, D. P. 60. 3. 35).

1040. L'option doit être faite dans délai de quinze jours à partir de la notification de la décision du conseil de préfecture : faute par les subventionnaires d'avoir opté dans ce délai, ils ne peuvent plus se libérer qu'en argent (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 23, *suprà*, p. 410; règl. de 1854, art. 117).

1041. Si le subventionnaire opte pour la prestation en nature, on fait la conversion de la somme d'argent à laquelle il a été condamné, en journées de prestation, conformément au tarif fixé par le conseil général. L'acquittement de ces journées a lieu comme pour les autres prestations. Dans le cas où le système des tâches serait admis dans la commune, la subvention sera transformée en tâche, d'après le tarif adopté dans la commune (instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 23, *suprà*, p. 410; règl. de 1854, art. 119; MM. Herman, n° 478; Bost, p. 348, n° 66).

1042. Si, après *avoir opté* pour la prestation en nature, le subventionnaire n'obtempérait pas aux réquisitions à lui faites pour l'acquitter, il serait déchu du bénéfice de son option et l'imposition deviendrait recouvrable en argent. Telle est la disposition de l'art. 120 du règl. de 1854. Elle est conforme à la règle générale suivie pour les prestataires. — V. n° 837.

1043. Les subventions exigibles en argent sont recouvrées comme en matière de contributions directes (L. 21 mai 1836, art. 14, § 3; règl. de 1854, art. 118). — A cet effet, une copie de la décision du conseil de préfecture est adressée au percepteur (M. Bost, p. 347, n° 63). — La subvention est versée dans la caisse communale, s'il s'agit d'un chemin de petite communication; dans la caisse du receveur général, si elle s'applique à un chemin de grande communication (règl. de 1854, art. 121; MM. Herman, n° 477; Bost, p. 348, n° 66).

1044. On s'est demandé si le privilége établi par la loi du 12 nov. 1808, en faveur du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, peut être invoqué par les communes pour le recouvrement des subventions spéciales. Non, évidemment; les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus d'un cas à un autre par voie d'induction (Conf. M. Bost, p. 349, n° 68).

1045. Lorsque le chemin sur lequel les dégradations qui ont donné lieu à la subvention ont été commises, vient à être supprimé en partie postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture, les subventionnaires sont déchargés d'une portion de la subvention mise à leur charge, correspondante à la fraction supprimée du chemin (cons. d'Et. 17 juin 1848, M. Reverchon, rap., aff. Deguerre).

1046. Les subventions exigées en vertu de l'art. 14 de la

loi de 1836, soit qu'elles doivent s'acquitter en nature, soit qu'elles doivent s'acquitter en argent, doivent être exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu (L. 21 mai 1836, art. 14, § 2; règl. de 1854, art. 121; V. aussi instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 26, *suprà*, p. 410).

1047. 8° *Abonnement*. — La disposition finale de l'art. 14 porte : « Les subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture. » La différence de juridiction établie ici (le *préfet* au lieu du conseil de préfecture) était commandée par la nature même des choses. En effet, il n'y a plus ici matière contentieuse, il s'agit de l'homologation d'une *convention* entre parties intéressées et par conséquent d'un acte de pure administration (V. instr. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 27, *suprà*, p. 411). — La convention d'abonnement est passée dans les formes tracées par les art. 122 et 123 du règlement de 1854.

1048. L'abonnement étant purement volontaire doit être réglé d'un commun accord entre les parties intéressées : en aucun cas il ne saurait être permis à l'administration de l'imposer d'office aux exploitants. — Il a été jugé, en effet, que le préfet excède ses pouvoirs lorsqu'il fixe d'*office*, et sans le consentement des industriels, le montant annuel des subventions dues par ceux-ci pour la dégradation des chemins vicinaux (cons. d'Et. 24 fév. 1843) (1). — V. aussi inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 14, n° 28, *suprà*, p. 411.

1049. De ce que l'abonnement constitue une convention, il suit encore qu'il est obligatoire pour les parties, dans les termes mêmes où il a été consenti. — En conséquence, il a été jugé que lorsqu'une subvention spéciale a été régulièrement fixée par abonnement, il ne peut appartenir au conseil de préfecture d'élever le chiffre de la subvention ainsi établie (cons. d'Et. 3 août 1850, M. Reverchon, rap., aff. min. des fin.; 31 mai 1851, M. Daverne, rap., aff. comp. de Decazeville).

1050. La participation d'un exploitant à l'expertise ayant pour objet de régler la subvention à laquelle il peut être imposé, ne lui enlève pas le droit de soutenir, même après ladite expertise, que la quotité de cette subvention avait été fixée par abonnement, et ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se pourvoir contre les arrêtés du conseil de préfecture qui avaient mis à sa charge une somme supérieure à celle qui avait été fixée par l'abonnement (cons. d'Et. 31 mai 1851, M. Daverne, rap., aff. comp. de Decazeville).

1051. Toutefois, comme le chiffre de l'abonnement en est fixé d'après l'état des choses au moment où il est passé, et dans la présomption que cet état restera le même pendant la durée de l'abonnement, il se trouverait résolu de plein droit si l'exploitation changeait de nature. Aussi M. Herman, n° 484, conseille-t-il de ne faire l'abonnement que pour une période de trois ou quatre ans, afin que l'administration soit à portée de reconnaître si les conditions en sont toujours en rapport avec les dégradations que l'exploitation peut occasionner.

1052. La subvention fixée par consentement mutuel ne peut s'appliquer qu'aux années pour lesquelles elle a été établie et n'a rien d'obligatoire pour l'avenir (cons. d'Et. 14 fév. 1839, M. Gomel, rap., aff. de Feuchères *C.* comm. de Montlignon).

1053. Suivant M. Herman, n° 485, l'exécution des engagements souscrits par l'abonné doit être poursuivie par voie administrative, puisqu'il s'agit d'un contrat administratif. — Le règlement de 1854, art. 124, dit que cette exécution est poursuivie comme en matière de contributions directes.

SECT. 9. — *Personnel du service des chemins vicinaux.*

1054. Avant la loi de 1836, les maires avaient la surveillance et la direction presque exclusives des travaux à opérer sur les chemins vicinaux. Aussi ce service laissait-il énormément à désirer, les maires manquant pour la plupart de connaissances nécessaires pour utiliser convenablement les ressources que la législation mettait à leur disposition. Pour remédier à ce grave inconvénient, l'administration, dans quelques départements, avait eu recours aux bons offices des ingénieurs des ponts et chaussées au moins pour les chemins qui, à cette époque déjà, recevaient, à raison de leur importance, des subventions départementales. Mais ce ne pouvaient être là que de rares exceptions; car généralement le service des grandes routes absorbe tellement tous les soins des ingénieurs, qu'il leur est impossible de prêter leur concours à l'administration locale pour la direction et la surveillance des travaux sur les chemins vicinaux. Dans d'autres départements, les préfets, contraints en quelque sorte par la force des choses, avaient institué des agents spéciaux chargés de remplir sur les chemins vicinaux des fonctions analogues à celles des ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées. La loi du 21 mai 1836, art. 11, donna à ces agents, qu'elle désigna sous le nom d'*agents voyers*, l'existence légale qui leur manquait jusqu'alors, étendit et régularisa leurs attributions. L'art. 11 de cette loi est ainsi conçu : « Le préfet pourra nommer des agents voyers. — Leur traitement sera fixé par le conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. — Les agents voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser procès-verbaux ». — V. ci-dessous les explications présentées par le ministre de l'intérieur sur cet article dans l'instruction du 24 juin 1836 (1).

---

(1) (Min. des fin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 14; — Considérant que, conformément à l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, il appartient au conseil de préfecture de régler les subventions qui peuvent êtres dues aux communes par les propriétaires ou exploitants de mines, carrières ou forêts, pour dégradations aux chemins vicinaux, lorsque ces chemins sont entretenus à l'état de viabilité; — Que ces subventions peuvent être du consentement des propriétaires ou exploitants de mines, carrières ou forêts, converties en un abonnement dont le montant est déterminé par le préfet, en conseil de préfecture; que, dans l'espèce, l'administration supérieure des forêts n'avait pas consenti à l'abonnement; que dès lors le préfet de la Seine-Inférieure a excédé ses pouvoirs en fixant à la somme de 722 fr. 87 c. pour chacune des années 1839, 1840 et suivantes, la subvention, par abonnement, de l'Etat, pour la réparation des chemins vicinaux de Saint-Saens à Torcy et de Bellencombre à Torcy; — Art. 1. L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure pris en conseil de préfecture, le 5 avril 1840, est annulé pour excès de pouvoirs.

Du 24 fév. 1843.-Cons. d'Et.-M. Lepelletier d'Aulnay, rap.

(2) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 11... 1. Dans un bien petit nombre de départements, MM. les ingénieurs des ponts et chaussées ont trouvé, dans un zèle infatigable, la possibilité de joindre au service spécial dont ils sont chargés la direction et la surveillance des travaux qui se font sur les chemins vicinaux. Partout où ils pourront continuer à y consacrer leurs soins, partout où ils consentiront à plier les règles précises qu'ils ont l'habitude de suivre à toutes les exigences d'un service qui doit employer des ressources si diverses, dans ces départements, dis-je, le concours des ingénieurs des ponts et chaussées sera éminemment utile, et MM. les préfets feront une chose très-avantageuse au pays en recourant aux lumières de ces fonctionnaires. — Mais ce ne sont là, il faut bien le reconnaître, que de rares exceptions, et presque généralement le service des routes royales et départementales absorbe tellement tous les soins des ingénieurs des ponts et chaussées, qu'il leur est impossible de prêter leur concours à l'administration locale pour la direction et la surveillance des travaux sur les chemins vicinaux. L'administration a donc été contrainte d'y suppléer, et dans tous les départements où le système des lignes vicinales de grande communication a pris quelque développement, les préfets ont institué, sous différentes dénominations, des agents chargés de remplir pour les chemins vicinaux des fonctions analogues à celles des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; mais ces agents avaient besoin d'être légalement reconnus, et surtout de recevoir le droit de constater les contraventions commises sur les chemins vicinaux.

2. L'art. 11 de la loi du 21 mai 1836 pourvoit à cette nécessité; vous userez de la faculté qu'il vous donne, si la création d'agents voyers vous paraît utile et nécessaire. Vous ne devez cependant pas faire de nominations avant d'être certain que le conseil général consentira à assurer le traitement de ces agents. Dans les propositions que vous ferez au conseil pour la fixation de ce traitement, vous ne perdrez pas de vue qu'il ne s'agit pas d'organiser avec luxe un service dispendieux. Le conseil général comprendra de son côté, j'en suis certain, que les traitements doivent être suffisants pour attacher ces agents à leurs fonctions, soutenir leur zèle et les dispenser de rechercher dans d'autres travaux des moyens d'existence que ne leur offrirait pas un traitement insuffisant. Il convient d'ailleurs que leur traitement se compose d'une somme annuelle fixe, et jamais de remise sur le montant des travaux; ce dernier mode a de nombreux inconvénients.

3. La dépense de ce service doit, aux termes de la loi, être prélevée

1055. De ce que la nomination des agents voyers appartient au préfet et la fixation des traitements au conseil général, il suit que l'institution de ces agents voyers dans le département dépend, à vrai dire, du conseil général, puisqu'il suffit que cette assemblée refuse de fixer le traitement des agents que le préfet se proposerait de nommer, pour que cette nomination soit rendue impossible. Aussi une entente préalable entre le préfet et le conseil général est-elle de toute nécessité (V. inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 11, nº 2, ci-dessus; 18 fév. 1839).— Du reste, les attributions du conseil général en ce qui concerne les agents voyers se bornent à la fixation du traitement; le conseil ne pourrait donc, sans excès de pouvoir, entrer dans les détails du service, et, par exemple, intervenir dans le choix de ces agents, fixer leur nombre, leur résidence, leur organisation: ces détails appartiennent exclusivement au préfet (instr. min. int. 18 fév. 1839; M. Herman, nº 623).

1056. Les traitements des agents voyers doivent se composer d'une somme annuelle fixe, et jamais de remise sur le montant des travaux : ce dernier mode, dit l'instruction de 1836, a de nombreux inconvénients. — D'après l'art. 11 de la loi de 1836, § 3, ces traitements sont prélevés sur les fonds affectés aux travaux. — L'instruction du 24 juin 1836 avait décidé que ces traitements seraient pris sur la subvention départementale (V. nº 3 de l'inst., sous le numéro précédent). Mais il n'en peut être ainsi qu'à l'égard des agents voyers spécialement attachés aux lignes de grande communication. Quant à ceux qui sont chargés du service des chemins de petite communication, leur traitement ne pouvait être pris, au moins en totalité, sur les fonds départementaux. Aussi dans les localités où le service est ainsi organisé, les traitements des agents voyers sont, au moins en partie, à la charge des communes et prélevés sur les ressources en argent affectées au service (M. Herman, nº 630). — Mais dans ce cas, comme dans le précédent, ces traitements sont fixés par le conseil général (M. Herman, *eod.*)

1057. Les conditions d'aptitude pour être admis dans le service des agents voyers n'ont pas été laissées à l'appréciation des préfets : le ministre de l'intérieur s'était réservé de les régler lui-même (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 11, nº 5, V. ci-dessous). — C'est ce qu'il fit par la circulaire du 11 oct. 1836, complétée par les circulaires des 20 oct. 1836, 5 janv. 1845, 25 sept. 1848 et 15 juin 1852. (V. M. Grandvaux, t. 2, Annexes, p. 146 et s.).

1058. Ni la loi de 1836 ni l'instruction générale qui l'a suivie n'avaient indiqué devant quelle autorité les agents voyers devaient prêter serment. Le ministre de l'intérieur, consulté sur la question, a pensé que les agents voyers étant appelés à dresser des procès-verbaux pour constater des contraventions dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires, le serment devait être prêté devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où l'agent voyer exerce ses fonctions (M. Herman, nº 636.)— Il nous a paru, au contraire, que le préfet a qualité pour recevoir le serment des agents voyers.—V. Serment, nº 81.

1059. Quant à l'organisation du service des agents voyers, elle appartient exclusivement aux préfets, qui doivent en faire l'objet d'un règlement spécial, sauf toutefois l'approbation du ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur s'est borné, dans l'instruction de 1836, à donner sur ce point quelques indications générales de ce qui s'était pratiqué jusqu'alors dans quelques départements (V. le nº 5 de l'instruction rapportée ci-dessous).

1060. Le corps des agents voyers a été institué bien plus en vue des chemins de grande communication que des chemins vicinaux ordinaires : c'est en effet ce qui résulte de l'instruction du 24 juin 1836 (V. ci-dessous, les nºˢ 3 et 4 de l'instruction). Mais il ne résulte pas de là que leurs attributions soient exclusives du service de la petite vicinalité : la loi ne fait aucune distinction. Toutefois, à l'égard des chemins de petite communication, les agents voyers n'ont plus le pouvoir de direction et de surveillance qu'ils exercent sur les chemins de grande communication, en vertu de la délégation qui leur en est faite par le préfet. Ils donnent leur concours; mais ils n'ont pas l'action directe, laquelle appartient au maire en vertu de l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837 (V. règl. de 1854, art. 143). Dans ces limites, leur participation est encore des plus utiles. Ils ne suppléent pas à l'autorité du maire, dit M. Grandvaux, t. 1, p. 319 : ils la fortifient en contribuant à donner à son action plus de sûreté, plus d'efficacité, au moyen des connaissances spéciales qu'il met à son service. M. Grandvaux, *eod.*, fait connaître un règlement du préfet du

---

sur les fonds affectés aux travaux, et vous comprendrez qu'il s'agit ici du crédit qui sera ouvert par le conseil général pour fonds de subvention. Il serait impossible, en effet, de prélever cette dépense sur les fonds provenant du concours des communes. Beaucoup d'entre elles acquitteront une portion de la quote-part mise à leur charge dans les lignes vicinales au moyen de prestations en nature ; vous seriez donc fréquemment embarrassé pour réaliser les fonds nécessaires aux traitements des agents voyers. Sur le crédit ouvert par le conseil général pour fonds de subventions, vous mettrez donc d'abord en réserve la somme nécessaire pour les traitements des agents voyers tels qu'ils seront fixés par le conseil, et ce sera sur le restant libre que vous combinerez la distribution des subventions pour l'exécution de l'art. 8.

4. Dans quelques départements on a cru utile d'attribuer à l'agent voyer qui réside au chef-lieu la surveillance et la direction des travaux des agents placés dans les arrondissements. Ce mode peut présenter de l'avantage, mais si vous y aviez recours, vous ne perdrez pas de vue que l'agent à qui vous donnerez cette attribution doit comme les autres porter le titre d'*agent voyer;* c'est sous cette qualification seulement qu'ils peuvent être admis à prêter serment, et que leurs procès-verbaux peuvent être légalement rédigés. L'homme de talent qui voudra consacrer ses services à l'administration dans les fonctions que la loi vient d'instituer, ne se laissera pas rebuter par la modestie du titre qui lui est attribué. Vous réglerez donc les attributions et les fonctions des agents voyers selon ce que l'expérience vous aura indiqué, si déjà ces agents existent dans votre département, ou selon ce qui vous paraîtra utile si l'institution en est nouvelle. Vous comprendrez que quoiqu'ils doivent être plus spécialement chargés de la direction des travaux à faire sur les lignes vicinales de grande communication, il est cependant à désirer qu'ils puissent aussi donner des conseils aux maires pour les travaux à faire sur les chemins vicinaux. Il importe de chercher à introduire partout les bonnes méthodes, car il est constant que l'exécution défectueuse des travaux que font les communes contribue, bien plus que l'insuffisance des ressources, au mauvais état de nos communications vicinales.

5. Ne perdez pas de vue surtout, monsieur le préfet, que le bon choix des agents voyers doit exercer la plus grande influence sur le succès que nous espérons de l'exécution de la législation nouvelle. Je réglerai ultérieurement les conditions d'aptitude qu'il conviendra d'imposer à ces agents ; mais, d'ici là, n'en nommez aucun qui n'ait les connaissances et la capacité nécessaires pour rendre à l'administration les services qu'elle a droit d'en attendre. Mieux vaudrait laisser un emploi vacant que de le donner à un sujet qui ne pourrait convenablement le remplir, et dont l'incapacité compromettrait à la fois les travaux dont il serait chargé et l'institution que la loi vient de créer.

6. La loi n'a parlé ni des conducteurs, ni des piqueurs qu'il pourrait être utile d'attacher au service des chemins vicinaux de grande communication, pour y faire exécuter les ordres donnés par les agents-voyers. Ce sont là des détails d'exécution que vous réglerez lorsque vous connaîtrez les fonds que le conseil général aura l'intention de consacrer aux travaux d'amélioration à faire sur ces chemins. Il est indispensable qu'avant de rien arrêter à cet égard, vous soyez fixé non-seulement sur ce point, mais encore sur l'ensemble des vues d'après lesquelles le conseil général pensera que le nouveau service devra être dirigé. Vous comprendrez qu'il serait très-fâcheux d'avoir organisé un personnel qu'il faudrait licencier au bout d'un an, si le conseil ne continuait pas à allouer les fonds nécessaires.

7. Il en est de même du système des cantonniers appliqué à l'entretien des lignes vicinales. Il est des départements où les ressources en argent qui seront affectées à ces lignes seront assez considérables pour que des cantonniers puissent être entretenus au moins une grande partie de l'année; il est d'autres départements, au contraire, où la majeure partie des ressources applicables aux chemins vicinaux de grande communication se composeront de prestations en nature, et où il serait, par conséquent, difficile d'avoir des cantonniers à l'année. Là il sera utile de rechercher s'il ne serait pas possible d'entretenir quelques-uns de ces agents pour les envoyer, sur différents points de la ligne, réparer autant que possible les dégradations qui se feront entre les époques auxquelles seront fournies les journées de prestation. Il serait bon, à cet effet, de garder en réserve, sur les chemins, une certaine proportion des matériaux cassés que l'on répandrait en temps opportun, comme cela se fait sur les routes royales et départementales. Ce sont là, je le répète, des détails d'exécution dans lesquels l'expérience vous dirigera successivement, et dont vous trouverez l'exemple, au surplus, dans quelques départements où ce système est suivi avec de grands avantages.

Le règlement spécial que vous ferez sur l'organisation du service des agents voyers devra être soumis à mon approbation.

département du Gers qui détermine, avec sagesse et précision, les devoirs réciproques du maire et de l'agent voyer pour le service des chemins vicinaux de petite communication, règlement qui offre, sans contredit, un excellent modèle à suivre. — L'assistance de l'agent voyer, toutes les fois que l'organisation du service permet qu'elle ait lieu, est obligatoire pour le maire. L'art. 143 du règlement de 1854 dit, il est vrai, « ce fonctionnaire sera, *autant que faire se pourra*, assisté d'un agent voyer. » Mais ces mots *autant que faire se pourra* ne veulent pas dire que le maire pourra à sa volonté agir avec ou sans le concours de l'agent voyer; ils doivent s'entendre en ce sens uniquement que le maire ne sera dispensé de réclamer le concours d'un agent voyer que dans le cas où il n'existe pas un personnel d'agents voyers pour le service de la petite vicinalité (V. MM. Herman, n° 634; Grandvaux, t. 1, p. 326, 333; rapp. à l'empereur sur la période quinquennale de 1852 à 1856).

1061. En vertu du § 4 de l'art. 11, loi 21 mai 1836, les agents voyers ont qualité pour constater les contraventions et en dresser procès-verbaux. Nous reviendrons sur ce point *infrà* n° 1160.— Peuvent-ils intervenir dans la délivrance des alignements? —V. chap. 6.—Ont-ils le pouvoir de consentir des engagements obligatoires pour les communes? V. Travaux publics, n° 877.

1062. Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 27 juill. 1853, a assigné aux agents voyers un costume officiel.

1063. Bien que la loi n'ait parlé ni des conducteurs ni des piqueurs qu'il pourrait être utile d'adjoindre aux agents voyers pour surveiller sous leurs ordres l'exécution des travaux dans tous leurs détails, cependant le préfet pourrait, en raison des besoins et des fonds disponibles et d'accord avec le conseil général, instituer et organiser ce personnel inférieur (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 11, n° 6 *suprà*, p. 435). — Il en est de même des cantonniers qui pourraient être chargés de l'entretien journalier des lignes vicinales. Le système des cantonniers a été reconnu tellement utile qu'il a été adopté dans bien des localités, même sur des chemins de petite communication (M. Herman, n° 643).

SECT. 10. — *Police et conservation des chemins vicinaux.*

1064. La loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, termes qui, par leur généralité, comprennent nécessairement les chemins vicinaux (V. sur cette disposition, v° Commune, n°s 1010 et s.).—Il a été jugé, en effet, que les tribunaux de simple police doivent réprimer les contraventions à l'arrêté pris par un maire pour la réparation des chemins vicinaux, et ne peuvent méconnaître son autorité, sous le prétexte qu'il est contraire à d'anciens usages : un tel arrêté est un règlement de petite voirie, obligatoire pour tous ceux qu'il concerne (Crim. cass. 24 déc. 1813, aff. Habit. de Leerhase, V. Commune, n° 699, V. aussi *eod.*, n° 927).— Mais le législateur de 1836 a pensé que, pour assurer le bon état de viabilité de ces chemins, il convenait de transmettre à une autorité supérieure, moins accessible aux influences locales, le droit de veiller à la conservation des chemins vicinaux. En conséquence, l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, après avoir énuméré un certain nombre de mesures que les préfets sont chargés de réglementer, se termine par une disposition qui attribue à ces fonctionnaires le droit de statuer sur ce qui est relatif à tous autres détails de *surveillance et de conservation*. — Il a été jugé par suite que le droit de faire des règlements dans l'intérêt de la surveillance et de la conservation des chemins vicinaux n'appartient qu'aux préfets, à l'exclusion de l'autorité municipale (Crim. rej. 4 juill. 1857, aff. Moreau, D. P. 57. 1. 378. V. cependant Crim. cass. 1er déc. 1854, aff. Caradec, D. P. 54. 5. 784).— La disposition précitée de l'art. 21 de la loi de 1836, ne donnant au préfet d'attribution qu'en ce qui concerne la *surveillance* et la *conservation* des chemins vicinaux, il en résulte, à notre avis, que le maire conserve le droit de réglementer, en vertu de la loi de 1790, la *police* de ces chemins qui a pour objet la sûreté de la circulation et la sécurité des personnes. Il est dans la nature des choses en effet, que la police des chemins vicinaux reste dans les attributions de l'autorité locale; ce serait donc à cette autorité qu'il appartiendrait notamment de prescrire l'éclairage des voitures, des matériaux et des excavations, d'interdire de chasser sur ces chemins dans le voisinage des habitations, etc., etc. (V. Commune, n°s 1010 et suiv.). Les pouvoirs du préfet se borneraient alors aux mesures qui ont pour objet spécial, l'entretien et la conservation des chemins : c'est à ce point de vue seulement que les chemins vicinaux seraient placés sous l'attribution exclusive des préfets.

1065. L'autorité du préfet, en ce qui concerne la surveillance et la conservation des chemins vicinaux, est exclusive de celle des maires, à ce point que ceux-ci seraient incompétents pour statuer même sur des objets que le préfet, dans son arrêté général, aurait omis de régler.— Ainsi, il a été jugé que bien que le règlement pris par le préfet, relativement aux chemins vicinaux, ait gardé le silence au sujet de l'écoulement des eaux sur ces chemins, cependant le maire ne peut prescrire le curage des rigoles traversant les propriétés riveraines sous prétexte que le défaut de curage force les eaux à se répandre sur le chemin; par suite, le refus d'un riverain d'opérer le curage ordonné par le maire, et le comblement de la rigole ne sauraient constituer une contravention de police; alors surtout que le préfet a annulé l'arrêté municipal, comme entaché d'excès de pouvoirs (Crim. rej. 27 juin 1839) (1). — L'art. 21 de la loi de 1836 attribue, en effet, d'une manière spéciale aux préfets le droit de prescrire les mesures relatives à l'écoulement des eaux (V. n° 678). Le maire est donc dépouillé de toute autorité à cet égard.

1066. Les maires ne seraient compétents qu'autant que le règlement général leur réserverait quelques points à régir. En pareil cas, ils exercent leurs pouvoirs, non pas comme les te-

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Bouvyer.)—Le 14 fév 1837, le préfet de Seine-et-Oise, usant du pouvoir attribué aux préfets par l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, arrête un règlement général concernant les chemins vicinaux du département.—Malgré l'existence de ce règlement, le maire de la commune d'Adainville prescrit, par un arrêté municipal, le curage des rigoles de la commune longeant le chemin vicinal, et dont les eaux, à défaut de curage, se répandraient sur le chemin. Bouvyer refuse de curer celle qui borne sa maison, par le motif que l'arrêté du maire était illégal en ce qu'il appartenait au préfet seul de porter des règlements relatifs à l'écoulement des eaux sur les chemins vicinaux, et que puisqu'il ne parlait pas, dans son règlement du 14 fév. 1837, du curage de la rigole dont il s'agit, le maire excédait ses pouvoirs en le prescrivant.— Ce dernier fait curer la rigole au nom de Bouvyer; mais son arrêté est annulé, comme illégal, par arrêté du préfet du 26 janvier 1839, lequel décide que la rigole en question ne peut être considérée comme un cours d'eau. En conséquence de ce dernier arrêté, Bouvyer a fait combler la rigole. — Les choses en cet état, Bouvyer est assigné devant le tribunal de simple police pour avoir comblé la rigole et refusé le curage, refus qui avait occasionné sur le chemin vicinal le déversement d'eaux qui n'y arriveraient pas si le curage avait eu lieu. — Bouvyer oppose que le maire n'a pu le contraindre au curage de la rigole puisqu'elle n'est pas considérée comme un cours d'eau, et que, s'il a comblé la rigole, ce n'a été que par suite de l'arrêté du 26 janv. 1839, qui a condamné le curage prescrit par le maire.

20 avril 1839, jugement du tribunal de police de Houdan qui adopte le système de défense de Bouvyer : « Attendu que, par arrêté du préfet du 26 janv. 1839, il a été décidé que la rigole dont il s'agit ne pouvait être considérée comme un cours d'eau; qu'il suit de cet arrêté que le refus ou le défaut de curage n'est pas une contravention à l'arrêté du maire d'Adainville, du 10 sept. 1838;—Que ce refus n'en est pas une non plus au règlement général sur les chemins vicinaux, du 14 fév. 1837, qui ne parle de curage dans aucune de ses dispositions, si ce n'est à cause des fossés ouverts sur le sol des chemins vicinaux; — Que le comblement de la rigole n'a été que la conséquence de l'arrêté du préfet du 26 janvier 1839, qui, en condamnant la mesure du curage prescrit par le maire, avait ordonné que les choses seraient remises dans leur premier état. »—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'il n'a, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, qu'appliqué justement à la cause, tant l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 26 janv. 1839, que le règlement général concernant les chemins vicinaux, du 14 fév 1837; — Rejette.

Du 27 juin 1839.-C. C., ch. crim.-M. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

nant directement de la loi, mais en vertu de la délégation spéciale qui leur est faite par le préfet (M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 428). — C'est ainsi, par exemple, que le règlement de 1854, art. 378, charge les maires de veiller à la solidité des constructions bordant les chemins vicinaux, et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des passants (V. M. Grandvaux, p. 204). — L'arrêt de la cour de cassation du 14 juill. 1857 (aff. Moreau, D. P. 57. 1. 378), paraît aussi admettre dans ses motifs, que le préfet peut déléguer au maire son droit de réglementation pour ce qui concerne spécialement la conservation des chemins vicinaux.

1067. De ce que le préfet est investi d'une manière générale de la surveillance des chemins vicinaux, il suit que toutes les autorisations individuelles réclamées par les riverains, pour dépôts de matériaux, constructions, etc., etc., doivent être données par lui et non par le maire, à moins que le maire n'ait reçu à cet égard la délégation du préfet. Autrement, l'autorisation donnée par ce dernier serait irrégulière et nulle. — Il a été décidé qu'un préfet est compétent pour autoriser un particulier à établir un aqueduc sous un chemin vicinal, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur (cons. d'Ét. 26 août 1825, M. Tarbé, rap., aff. Riboud *C.* Hélie). — L'approbation ministérielle serait aujourd'hui inutile.

1068. Le règlement de 1854, généralisant et coordonnant les dispositions consacrées par les règlements préfectoraux antérieurs, règle avec le plus grand soin les mesures de police relatives à la conservation des chemins vicinaux (art. 372 et suiv.) et contient quelques dispositions relatives à la sûreté des voyageurs (art. 375 et suiv.). Les infractions aux dispositions qu'il contient constituent des contraventions de police punies, suivant les cas, par les art. 471, nos 4 et 5, 479, nos 11 et 12 c. pén., dont nous allons passer en revue les dispositions.

1069. L'art. 471, n° 4 c. pén., punit d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté du passage. » — L'expression *voie publique* dont se sert cet article, et qui a donné lieu à de vives controverses (V. Contravention, nos 137 et suiv.), doit être réputée comprendre non-seulement les rues et passages situés dans l'intérieur et dans les faubourgs des villes et bourgs, mais aussi toute voie de communication servant au passage du public, dans les villes, comme dans les campagnes (V. *eod.*, n° 139). — La disposition de l'art. 471, n° 4 c. pén., s'applique donc sans distinction aux dépôts faits sans nécessité, sur les chemins reconnus vicinaux par arrêté du préfet, soit de grande soit de petite communication, comme sur les chemins ruraux classés ou non classés (V. *eod.*, n° 140). — Il a été jugé en ce sens que les chemins ruraux ou communaux dont le public est en jouissance appartiennent, tout aussi bien que les chemins vicinaux, aux communes sur le territoire desquelles ils existent et sont, dès lors, placés, pour leur conservation et leur viabilité, sous l'autorité et la surveillance de l'administration locale; que, par suite, les dispositions des art. 471, § 4, et 479, § 12 c. pén., protégent ces chemins tout comme les chemins vicinaux (crim. cass. 8 mai 1856, aff. Boyron, D. P. 56. 1. 288). — La disposition de l'art. 479, n° 4 c. pén., a été l'objet d'explications développées vis Commune, nos 898 et suiv.; Contravention, nos 125 et suiv.; nous n'avons donc pas à nous en occuper ici. Du reste, nous reviendrons encore sur ce point en parlant des embarras de la voie publique dans l'intérieur des villes et villages. — V. *infrà*, chap. 5.

1070. Le dépôt de matériaux, terres, décombres, etc., dans les fossés d'un chemin vicinal, est puni comme si le dépôt était fait sur le chemin lui-même (règl. de 1854, art. 327, 332, 372, § 2). Les fossés en effet font partie intégrante du chemin et jouissent de la même protection (V. nos 381 et s.). — Il est défendu aussi d'y faire rouir du chanvre (même art. 332). — Le règlement de 1854, défend encore d'une manière spéciale, de déposer ou d'établir des fumiers sur le sol des chemins vicinaux ou d'y étendre, pour les faire macérer ou briser, aucune espèce de litière, pailles, ajoncs, feuilles, lavandes, bois, etc. (art. 372, § 12). Ces différentes dispositions tombent sous la sanction de l'art. 471, n° 4 c. pén.

1071. Le stationnement de voitures sur la voie publique, interdit spécialement sur les chemins vicinaux par l'art. 372, § 4 du règl. de 1854, constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 4 c. pén., lorsque les voitures ne sont pas attelées (V. Contrav., n° 131; V. aussi v° Commune, nos 914 et s.); si au contraire la voiture était attelée, ce ne serait plus cet article, mais l'art. 475, n° 3, qui devrait être appliqué (V. Contrav., n° 304). — Sur les chemins vicinaux de grande communication, le stationnement des voitures est puni d'une amende de 6 à 10 fr. et d'un emprisonnement d'un à trois jours par les art. 2, § 2, 5°, et 5 de la loi du 30 mai 1851. — V. v° Voiture publ., et M. Grandvaux, t. 2, p. 198.

1072. Le même art. 471, n° 4 c. pén., punit ceux qui en contravention aux lois ou aux règlements auraient négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations faites dans les rues et places.—Cette disposition est inapplicable aux chemins vicinaux et aux chemins ruraux (V. Contravent., n° 147).— Le règlement de 1854 ne contient aucune injonction à ce sujet.— Toutefois, il nous semble que l'autorité municipale aurait en vertu de la loi du 16 août 1790 le droit de prescrire l'éclairage des matériaux et des excavations sur tous les chemins publics de la commune.

1073. L'art. 471, n° 5, c. pén. punit de la même amende (1 à 5 fr.), « ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie. » — Cet article s'applique aux contraventions commises dans les rues et places des villes, bourgs et villages, ou sur les chemins ruraux, tout aussi bien qu'à celles qui ont lieu sur les chemins vicinaux. — Nous ne nous occuperons ici que de ces dernières; quant aux autres, il en sera parlé *infrà*, chap. 5 et 6

1074. Toutes les dispositions du règlement de 1854, qui ne rentrent pas dans un des cas spécialement prévus par les art. 471, n° 4, 479, nos 11 et 12 c. pén., trouvent leur sanction dans l'art. 471, n° 5 précité, ou dans l'art. 471, n° 15, que la jurisprudence applique aussi quelquefois.—Ainsi, doivent être punies de la peine portée par cet article, les infractions aux dispositions du règlement par lesquelles il est défendu 1° de jeter sur les chemins des pierres provenant de l'épierrement des champs voisins (art. 372, § 3);... 2° de déverser sur les chemins vicinaux ou dans les fossés, des eaux d'irrigations ou provenant des usines ou fabriques, ni même les eaux pluviales et les eaux ménagères, lorsque l'écoulement a lieu de manière à causer des dégradations aux chemins ou fossés (art. 372, § 9) : si des dégradations ont été la suite de l'écoulement des eaux, la peine à appliquer serait celle de l'art. 479, n° 11 c. pén., dont nous parlerons plus loin n° 1080;...3° de parcourir les chemins vicinaux avec une charrue dont le fer ne serait pas relevé (art. 372, § 10); le préfet du département du Gers a ajouté à cette disposition : « ou avec des arbres, pierres ou tout autre chose traînant sur le sol et pouvant détériorer les chemins » (V. M. Grandvaux, t. 2, p. 193, note 1) : si l'infraction à cette disposition avait été la cause de dégradation, ce ne serait plus l'art. 471, n° 5 c. pén., qui serait applicable, mais l'art. 479, n° 11;.... 4° de faire ou de laisser paître sur les chemins vicinaux, ou sur les talus et dans les fossés qui les bordent, aucune espèce d'animaux, soit sous la garde d'un pâtre, soit même à la longe ou en laisse (art. 331, 341, 372, § 14).— Il a été jugé à cet égard que l'autorité municipale peut défendre de laisser paître le bétail sur les chemins vicinaux de la commune (Crim. cass. 1er déc. 1854, aff. Caradec, D. P. 54. 5. 784).— Cette décision n'est pas en rapport avec le principe que nous avons émis, *suprà*, n° 1064, et d'après lequel le maire est incompétent dans tout ce qui concerne la surveillance et la conservation des chemins vicinaux. En tout cas la difficulté ne pourrait plus se représenter aujourd'hui, puisque le règlement de 1854, qui est devenu la loi générale de toute la France, prévoit spécialement le fait qui a donné lieu à l'arrêt précité.

1075. Il est encore interdit, sous la peine portée par l'art. 471, n° 5 c. pén., 1° de traverser sous quelque prétexte que ce soit, les fossés avec voitures ou charrettes pour le service des propriétés riveraines (règlem. de 1854, art. 327) : si le passage des voitures a occasionné des dégradations, on appliquera la peine de l'art. 479, n° 11 c. pén. (V. n° 1080);... 2° de cultiver le fonds ou les talus des fossés (art. 331, 341),... 3° de pratiquer

dans le voisinage des chemins vicinaux, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances déterminées par le règlement (art. 375, V. Mines, nos 789 et s.);... 4° de planter des arbres ou des haies à une distance moindre que celle fixée par le règlement, et sans avoir demandé et obtenu l'alignement (règl. de 1854, art. 296 et suiv., V. nos 629 et s.);... 5° d'établir des moulins à vent ou tout autre établissement mû par le vent à une distance moindre que celle fixée par le règlement du département (art. 377, V. dans M. Grandvaux, p. 203, le tableau de ces distances).

1076. Ces différentes dispositions du règlement de 1854 sont applicables uniquement aux chemins déclarés vicinaux par le préfet. Les défenses qu'elles contiennent ne pourraient être étendues aux chemins *ruraux* qu'autant qu'un arrêté spécial du maire, lequel a seul la police de ces chemins (V. n° 1423), les aurait déclarées obligatoires. Ainsi, et spécialement les excavations près d'un chemin rural ne seraient punissables que si un arrêté du maire les avait défendues (M. Bost, Chemins ruraux, n° 152). — Mais il est bien entendu que le maire ne pourrait interdire les fouilles et excavations sur les propriétés privées qu'au point de vue de la conservation du chemin ou de la sûreté de la circulation : l'interdiction qui serait faite dans un tout autre but serait illégale et non obligatoire (Crim. rej. 13 avr. 1844, aff. Brosson, V. Eaux minérales, n° 13-1°).

1077. La plantation d'arbres à une distance moindre que celle fixée par l'arrêté préfectoral sur les chemins vicinaux, par l'arrêté du maire sur les chemins ruraux (V. n° 1369), serait également punie de la peine portée par l'art. 471, n° 5 c. pén. (M. Bost, Chemins ruraux, n° 80).

1078. La contravention aux règlements qui imposent au riverain d'un chemin vicinal ou rural l'obligation de demander l'alignement et la permission de construire tombe encore sous l'application de l'art. 471, n° 5 c. pén.—V. *infrà*, chap. 6.

1079. Si, par suite de l'encombrement, des excavations ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques non signalés par les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, des animaux ou bestiaux appartenant à autrui ont été tués ou seulement blessés, le contrevenant devra être puni d'une amende de 11 à 15 fr. conformément à l'art. 479, n° 4 c. pén. — V. l'explication de cet article, v° Contravention, nos 428 et suiv.

1080. D'après l'art. 479, n° 11 c. pén., sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, « ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les chemins publics ou usurpé sur leur largeur. » — Cette disposition, qui a été introduite dans le code pénal par la loi du 28 avr. 1832, n'est que la reproduction à peu près textuelle de l'art. 40, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, sauf la réduction de l'amende prononcée par cette loi (3 à 24 liv.), à celle de simple police. — V. Contravention, n° 506, et *infrà*, nos 1123 et s.

1081. L'expression *chemin public*, employée par l'art. 479, n° 11, c. pén., a un sens plus restreint que celle de *voie publique*, dont se sert le n° 4 de l'art. 471 dont nous avons parlé ci-dessus. « Les chemins publics, dit la cour de cassation, sont les communications plus ou moins importantes, suivant la classe à laquelle elles appartiennent, qui conduisent de ville en ville ou qui servent dans le territoire des communes, hors de leur enceinte, à l'exploitation des propriétés rurales » (crim. cass. 15 fév. 1828, aff. d'Aoust, V. Contravention, n° 137). — On doit donc entendre par ces mots *chemins publics* les chemins vicinaux de petite et de grande communication qui les uns et les autres font partie de la petite voirie, les chemins ruraux, mais non les voies intérieures des villes, bourgs et villages, lesquelles ne peuvent être comprises sous le nom de *chemins publics*. — Telle est l'interprétation constamment donnée par la jurisprudence à l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791 (V. Contravention, n° 137). — Ainsi il a été jugé, par application de cette loi, que l'excavation faite sans nécessité dans l'intérieur d'une commune ne présente pas le délit prévu par l'art. 40, qui ne parle que des dégradations et détériorations des chemins publics : que, dans ce cas, c'est l'art. 605 c. 3 brum. an 4 qui doit être appliqué (Crim. règl. de jug. 18 fév. 1830) (1). — La même interprétation doit être suivie sous le code pénal, puisque le n° 11 de l'art. 479 n'est que la reproduction textuelle de l'art. 40 de la loi de 1791 (V. Contravention, n° 150).

1082. A l'égard des chemins auxquels s'applique l'art. 479, n° 11 c. pén., il importe peu qu'ils aient ou n'aient pas été classés. Du moment qu'ils sont à l'usage incontesté du public, les dégradations ou usurpations dont ils sont l'objet tombent sous l'application de l'article précité. — Ainsi, il a été jugé que l'usurpation d'un chemin public constitue la contravention punie par l'art. 479, n° 11 c. pén., que ce chemin ait été ou non classé comme vicinal (Crim. cass. 21 avril 1841 (2); 10 avril 1856, aff. Gérard, D. P. 56. 1. 25).

1083. Deux contraventions distinctes sont prévues par l'art. 479, n° 11 c. pén. : la *dégradation* et l'*usurpation* des chemins publics. — Ces deux contraventions ont beaucoup d'analogie entre elles; le même fait peut, en effet, constituer ou une simple dégradation ou une usurpation. Ce qui distingue la première de la seconde c'est l'intention dans laquelle elle a été accomplie. La dégradation suppose un fait purement temporaire et qui n'est pas de nature à se reproduire, ou s'il se reproduit, il forme une nouvelle contravention qui n'a aucun lien avec la première. — L'usurpation, au contraire, entraîne une idée de permanence : elle implique de la part de son auteur, la prétention d'être ou de se rendre maître du sol sur lequel elle est commise. Ainsi, le labourage des terrains compris dans les limites d'un chemin constituera une simple dégradation, s'il est purement accidentel; il sera une usurpation s'il a été accompli avec la volonté de réunir ces terrains aux propriétés riveraines. — Cette distinction peut paraître ne pas offrir grand intérêt au point de vue de la répression pénale, puisque l'un ou l'autre fait est puni de la même peine; mais il importe cependant de ne pas confondre les deux contraventions, car, outre qu'en matière pénale, le caractère constitutif des contraventions ne peut jamais être indifférent, la distinction que nous venons de signaler est fondamentale relativement à la question de compétence, ainsi qu'on le verra *infrà* nos 1128 et s.

1084. Il est à remarquer que l'art. 479, n° 11, punit ceux qui auront *dégradé* ou *détérioré* de quelque manière que ce soit les chemins publics. — Le mot *détérioré*, dont le sens est bien plus étendu que le mot *dégradé* auquel il est joint, démontre que la loi n'a pas voulu punir seulement les dégradations véritables qui peuvent porter atteinte à la viabilité, mais aussi tout fait, tout ouvrage quelconque par lequel l'état du chemin se trouve modifié, quelle qu'en soit l'importance, au point de vue de la circulation.—Par ces motifs, il a été décidé que l'individu prévenu d'avoir dégradé la voie publique au moyen d'une tranchée

(1) (Simon.) — La cour; — Attendu que le chef de la contravention relatif à l'excavation faite sans nécessité, sur un chemin public de la commune de la Jarrie, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 40, tit. 2, c. rur. 1791, qui ne parle que de dégradation, de détérioration des chemins publics, et de l'usurpation sur leur largeur; que les rues et les places des villes, des bourgs et des villages ne sont pas dans la classe des chemins publics dont s'occupe cet article; — Que cette contravention rentre dans la disposition de l'art. 605, c. 3 brum. an 4, portant : « Seront punis des peines de simple police ceux qui embarrassent « ou dégradent les voies publiques...; » — Vu les art. 525 et suiv., c. inst. crim., sur les règlements de juges; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police du canton de la Jarrie du 25 juill. 1829, qui sera considéré comme non avenu, — Renvoie.

Du 18 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) (Min. pub. C. Gauthier.) — La cour; — Vu le n° 11 de l'art. 479, c. pén.; — Attendu qu'Etienne Gauthier est prévenu, suivant le procès-verbal dressé à sa charge, le 10 juillet dernier, par le maire de Chevannes, d'avoir renfermé dans sa propriété, le chemin n° 23, qui conduit de Ferrières à Egreville, passant par les Gains; — Que ce fait, s'il est établi, constituerait la contravention prévue et punie par le n° 11 de l'art. 479 c. pén.;

Qu'en relaxant donc ledit Gauthier de l'action exercée contre lui à ce sujet, sur le motif que le chemin en question ne figure point sur le tableau des chemins vicinaux de la commune sus-nommée, arrêté par le préfet du Loiret, en exécution de la loi du 21 mai 1836, le jugement dénoncé a faussement interprété cette loi, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visitée; — Casse.

Du 21 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

opérée dans le but de détourner les eaux pluviales des fondations de sa maison, ne peut être relaxé de la plainte, sous prétexte « que cette tranchée ne nuisait presque pas à la viabilité, et n'y nuisait peut-être pas du tout » (Crim. cass. 17 janv. 1845, aff. Roche, D. P. 45. 4. 546).

1085. L'inondation du chemin par suite de travaux opérés par un propriétaire afin d'y faire refluer les eaux, a même été considérée comme une dégradation punie par l'art. 479, n° 11 c. pén. — Il a été jugé, par exemple, que l'usage même immémorial où est un propriétaire de se servir des eaux qui coulent le long d'un chemin vicinal, ne l'autorise point à les y faire déverser, en les dérivant de leur cours naturel, afin d'arroser son héritage; qu'inonder de la sorte ce chemin, c'est le dégrader ou le détériorer dans le sens de l'art. 479 c. pén. (Crim. cass. 3 oct. 1835, aff. Verny, V. Eaux, n° 581; 4 juill. 1841, aff. Tardif, V. n° 1089-2°; Crim. rej. 30 déc. 1859, M. Caussin de Perceval, rap., aff. Ricord).

1086. Le règlement de 1854 défend de dépaver les chemins vicinaux qui seraient pavés en tout ou en partie (art. 372, § 6);... de faire aucune tranchée ou ouverture quelconque dans la chaussée, les accotements, les revers ou glacis des chemins vicinaux, pour quelque motif que ce soit, sans en avoir demandé et obtenu la permission (art. 372, § 8); ... de labourer le sol des chemins vicinaux, dans la largeur comprise entre les fossés ou, à défaut de fossés, dans la largeur attribuée au chemin par l'arrêté de classement (art. 372, § 13. —V. Crim. cass. 30 mai 1846, aff. Foulachon, ci-après n° 1089-3°). — L'infraction à ces différentes dispositions tomberait sous l'application de l'art. 479, n° 11 c. pén., et non de l'art. 471, n° 15, qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. les infractions aux règlements administratifs. — Il a été jugé que la dégradation d'un chemin public, consistant, par exemple, dans le fait, par un riverain, d'avoir pratiqué une tranchée à travers un chemin vicinal, tombe sous l'application de l'art. 479, n° 11 c. pén., et non sous celle de l'art. 471, n° 15, encore que ce fait présenterait en même temps, une contravention à un arrêté préfectoral portant défense de faire aucunes tranchées sur la chaussée des chemins vicinaux, sans autorisation, ce dernier arrêté n'ayant pas pour effet de changer la pénalité établie par l'art. 479, n° 11 c. pén. (Crim. cass. 18 nov. 1853, aff. Richard, D. P. 53. 5. 480; Conf. Crim. cass. 15 fév. 1856, aff. Joly, D. P. 56. 1. 349).— V. Contravention, n° 297.

1087. Les contraventions commises sur les dépendances du chemin sont punies comme si elles avaient eu lieu sur le chemin lui-même (conf. M. Herman, n° 859). — Aussi, le règlement de 1854 défend-il de détériorer les berges des fossés (art. 331, 341), les berges, talus ou autres marques distinctives de la largeur des chemins (art. 372, § 11), les bornes, parapets des ponts et autres ouvrages (art. 372, § 5).— Les détériorations de cette nature donneraient également lieu à l'application de la peine portée par l'art. 479, n° 11.— V. n° 1089-3°.

1088. Du moment que la dégradation a été constatée par un procès-verbal régulier, contre les énonciations duquel aucune preuve n'a été offerte, le juge de police doit tenir le fait pour constant et prononcer l'amende. — Ainsi, il a été jugé 1° que l'individu prévenu d'avoir dégradé un chemin public par des dépôts de terre ne peut être relaxé de la poursuite, sous prétexte qu'il n'aurait fait sur ce chemin aucun dépôt de terre de nature à le dégrader, si le fait de cette dégradation est constaté par un procès-verbal non débattu par la preuve contraire (Crim. cass. 3 mai 1850, aff. Souffrignan, D. P. 50. 5. 469); — 2° Que de même l'individu qui, suivant un procès-verbal de garde champêtre non débattu par la preuve contraire, est prévenu d'avoir rendu impraticable un chemin rural, ne peut être renvoyé de la poursuite, sous prétexte qu'il ne serait pas formellement exprimé dans le procès-verbal que la dégradation ait été commise sur un chemin public (Crim. cass. 18 déc. 1846 (1); V. aussi Crim. cass. 10 avr. 1856, aff. Gérard, D. P. 57. 1. 25). — V. sur la force probante des procès-verbaux en matière de petite voirie, v° Procès-verbal.

1089. Aucune excuse ne peut faire disparaître la contravention, le fait matériel suffisant pour l'application de la peine. C'est là un principe commun à toutes les contraventions de police (V. Commune, n° 712; Contravention, *passim*). — Il a été jugé, par application de cette règle : 1° qu'il suffit qu'un chemin vicinal ait été classé comme tel, pour que le fait de l'avoir coupé par un fossé ne puisse être déclaré ne pas constituer la contravention prévue par l'art. 479, § 11 c. pén., soit par le motif que le chemin n'existerait qu'à l'état de projet, en ce qu'aucun travail n'aurait encore été exécuté sur ce chemin, soit par le motif que le prévenu aurait cru agir de bonne foi (Crim. cass. 19 août 1842, M. Brière-Valigny, rap., min. pub. C. Lalanne); — 2° Que le fait d'avoir dégradé un chemin vicinal pour y amener les eaux d'un ruisseau ne peut être excusé par le motif que les auteurs de cette dégradation avaient la possession immémoriale du droit de dériver, à une certaine époque de l'année, les eaux de ce ruisseau pour l'arrosement de leur pré (Crim. cass. 4 juill. 1844) (2); — 3° Que l'individu qui, en labourant son champ a dégradé un chemin public, ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte qu'il était presque impossible d'éviter lesdites dégradations, et qu'elles avaient été aussitôt réparées (Crim. cass. 30 mai 1846) (3); — 4° Que le fait d'avoir creusé en travers de la voie publique un fossé interceptant le passage, ne peut être excusé sur le motif qu'avant la ci-

---

(1) (Legeay.) — La cour; — Vu les art. 479, n° 11 c. pén., et 154 c. inst. crim.; — Attendu que René Legeay est prévenu, suivant le procès-verbal dressé à sa charge par le garde champêtre de Brains, le 18 octobre dernier, d'avoir rendu impraticable le chemin rural de cette commune, dit de La Mare, conduisant à La Gautronnière et au Pel, en comblant la douve qui le borde, et par laquelle s'écoule naturellement le ruisseau de la mare de la Guerche; — Que ce fait n'a point été débattu par la preuve contraire, conformément à l'art. 154 c. inst. crim., puisque le tribunal saisi de la prévention y a statué par défaut; —Que cependant ledit Legeay a été relaxé de la poursuite, sur le motif qu'il ne serait pas formellement exprimé, dans le procès-verbal susdaté, que la dégradation dont il s'agit ait été commise sur un chemin public; — En quoi le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci dessus visés; — Casse, etc.

Du 18 déc. 1846.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Tardif, etc.) — La cour; — Vu l'art. 154 c. inst. crim., et l'art. 479, n° 15, c. pén.; — Vu aussi l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; — Attendu en premier lieu que le procès-verbal dressé par le maire de Combronde, assisté du garde champêtre, le 10 avr. 1843, n'a point été débattu par la preuve contraire, et que le jugement attaqué a violé la foi due au procès-verbal, et l'art. 154 c. inst. crim., qui donnait au procès-verbal cette autorité, en fondant sa conviction, pour renvoyer les inculpés de l'action publique, soit sur les dires desdits inculpés, soit sur une descente de lieux, qui n'avait pas été ordonnée contradictoirement avec le ministère public sur l'action en police du 27 mai 1843; — Attendu en second lieu qu'il était constaté par ledit procès-verbal qu'un barrage ou agage avait détourné les eaux du ruisseau l'Hyronde ou l'Escuron, sur le chemin vicinal classé n° 32, et qu'une grosse pierre avait été placée en travers du chemin, ce qui occasionnait l'inondation du chemin dont il s'agit, et l'interruption de la viabilité; que de plus des dégradations avaient été commises sur ce chemin, le tout par les inculpés; — Attendu que l'offre faite par ceux-ci de réparer les dégradations n'était pas une excuse légale pour la contravention qu'ils avaient commise, et n'en était au contraire que l'aveu formel; — Attendu qu'en renvoyant les inculpés de l'action publique, sous prétexte qu'ils avaient la possession immémoriale du droit de dériver les eaux du ruisseau précité dans leurs prairies, le jugement attaqué a violé les dispositions précitées; — Casse.

Du 4 juill. 1844-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Isambert, rap.

(3) (Foulachon.) — La cour; — Vu l'art. 479 c. pén. (n° 11), et l'art. 65 du même code; — Attendu que le rapport ci-dessus visé constatait qu'en labourant le champ qui lui appartenait au lieu des Colinettes, Antoine Foulachon avait anticipé sur l'étendue de 2 mètres de largeur et de 14 mètres de longueur, en terminant son labourage sur le chemin de Mareuil à Issoudun, ce qui constituait l'une des contraventions réprimées par les deux paragraphes du n° 11 de l'art. 479 c. pén., ci-dessus transcrit; — Que, s'il résultait de l'avis de l'agent voyer de l'arrondissement que ledit Antoine Foulachon avait, aussitôt après son labourage, tiré une raie transversale à sa terre, laquelle, déterminant la limite du chemin, lui laissait sa largeur légale, ce fait, en ne laissant plus de base à la poursuite quant à l'anticipation, laissait subsister la contravention résultant de la dégradation du chemin, et nécessitait dès lors l'application de la peine prononcée par le n° 11 dudit art. 479; — Attendu que, néanmoins, l'inculpé a été renvoyé de la poursuite, sous le prétexte qu'il lui était presque impossible d'éviter les dégradations dont il s'agit, et qu'elles auraient été presque aussitôt réparées : en quoi le jugement attaqué, en admettant ces excuses dans des cas et des circonstances où la loi ne déclarait pas le fait excusable, a manifes-

tation le fossé a été comblé (Crim cass. 14 juill. 1849, aff. Rossi et Angelini, D. P. 52. 5. 574);—5° Que le barrage construit par le riverain d'un chemin vicinal, dans les fossés qui bordent ce chemin, alors qu'il dépasse le niveau du chemin et arrête les eaux, constitue la contravention prévue par l'art. 479, § 11 c. pén., sans que le prévenu puisse être excusé, sous prétexte que ce barrage ne causerait au chemin ni embarras ni détérioration (Crim. cass. 18 mars 1848, aff. Barrau, D. P. 48. 5. 377).

1090. Mais on ne saurait considérer comme une contravention à l'art. 479, n° 11 c. pén., 1° le fait, par un riverain d'un chemin public, d'avoir mis momentanément quelque gazon sur son terrain dans le fossé qui borde ce chemin, pour y faire passer une voiture de fumier (Crim. rej. 8 août 1840) (1) : — Cette contravention, si elle était commise sur un chemin vicinal, rentrerait sous l'application de l'art. 327 du règlement de 1854 et de l'art. 471, n° 5 c. pén. (V. n° 1075-1°);—2° La destruction, par un habitant, d'un pont de bois jeté par les autres habitants sur un ruisseau, pour suppléer à un pont en pierre enlevé par l'orage (Crim. rej. 8 mars 1844, aff. Guiraut, D. P. 45. 4. 547).

1091. Jugé, dans un ordre d'idées analogue, que lorsqu'un propriétaire, ayant construit, dans son intérêt particulier, un pont à la place d'un gué qui était la continuation d'un chemin vicinal, juge à propos de démolir ce pont, il ne peut être obligé à le reconstruire; il doit être seulement condamné à rétablir le gué, tel qu'il était autrefois (cons. d'Et. 2 juin 1832, M. Jouvencel, rap., aff. Briard *C.* com. de Coulonges).

1092. Le jugement du tribunal de police qui décide que le fait constaté par un procès-verbal constitue une dégradation ou détérioration d'un chemin public, et non un simple embarras ou encombrement, fait une appréciation souveraine et qui échappe dès lors à la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 12 janv. 1856, aff. Blaise, D. P. 56. 1. 142).

1093. Nous arrivons maintenant à la seconde contravention prévue par l'art. 479, § 11, c'est-à-dire l'usurpation des chemins publics.— Non-seulement l'usurpateur doit être condamné à l'amende de 11 à 15 fr. portée par cet article, mais en outre à la réparation civile du dommage causé par lui à la voie, c'est-à-dire qu'il doit lui être ordonné de restituer au chemin le terrain qu'il a usurpé et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Cette restitution doit être immédiate et sans délai; le juge ne pourrait, sans excès de pouvoir, accorder au condamné un délai assez long pour équivaloir à un sursis (Crim. cass. 8 juill. 1843, aff. Bonnefoy, V. chap. 6; V. aussi Crim. cass. 18 oct. 1836, aff. Bernot, n° 1095).

1094. La condamnation à la restitution des terrains usurpés peut-elle être prononcée par le juge chargé de la répression pénale? — Oui, sans difficulté, toutes les fois qu'il s'agit d'usurpations commises sur des chemins autres que ceux qui ont été légalement déclarés vicinaux; mais, en ce qui concerne ces derniers chemins, l'action civile en restitution des terrains appartient, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, au conseil de préfecture, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. — V. *infrà*, n°s 1128 et suiv., la longue controverse qui s'est élevée à cet égard entre la cour de cassation et le conseil d'Etat.

1095. L'usurpation des chemins publics à laquelle les habitants des campagnes se laissent trop facilement entraîner, a pour effet de rétrécir la voie et par suite de gêner, d'embarrasser la circulation. Mais il ne faudrait pas confondre cet embarras avec celui que prévoit l'art. 471, n° 4 c. pén. Ce dernier article s'applique aux embarras purement momentanés, tandis que l'art. 479 punit les entreprises qui ont pour effet d'altérer l'essence même du chemin. Dans l'un, l'embarras forme l'élément constitutif de la contravention; dans l'autre, il n'en est qu'une circonstance accessoire. — Cette confusion, cependant, a été faite par un juge de police qui, dans une espèce, où, par l'établissement d'une haie morte, un chemin avait été dénaturé au point de n'être plus praticable que pour les gens à pied, avait appliqué l'art. 471, § 4 c. pén.; mais la cour suprême a cassé le jugement en décidant, par les motifs ci-dessus exprimés, que l'art. 479, n° 4, était seul applicable à ce cas (Crim. cass. 18 oct. 1836) (2). — Il a été décidé aussi, avant la révision de 1832, que le fait par un propriétaire d'avoir opéré sur les bords d'un chemin communal des travaux et plantations qui ont pour effet d'en diminuer la largeur, constitue la contravention prévue par l'art. 40, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, et non celle punie par l'art. 471, n° 4, c. pén., qui n'a pour objet que les embarras causés sur la voie publique par ceux qui y déposent des matériaux ou choses quelconques (Crim. cass. 5 nov. 1825, MM. Portalis, pr., Clausel, rap., aff. Roger).

1096. La contravention dont nous nous occupons ici n'est pas sans quelque analogie avec l'infraction aux règlements qui prescrivent aux riverains de n'entreprendre aucun travail le long des voies publiques sans en avoir obtenu l'alignement, infraction qui, en matière de petite voirie, est punie des peines de l'art. 471, n° 5, c. pén. (1 à 5 fr. d'amende). — Mais ces deux contraventions ne doivent pas non plus être confondues. Les travaux faits sans autorisation ne tombent sous l'application de l'art. 471 qu'autant qu'aucune anticipation ne peut être imputée au contrevenant; si, au contraire, ces travaux empiètent sur une partie de la voie, ce n'est plus cet art. 471 qui est applicable, mais l'art. 479, n° 11. — C'est ainsi qu'il a été jugé que celui qui, en curant ou réparant un fossé le long d'un chemin rural, est reconnu avoir commis une usurpation (de 40 centimètres) sur la largeur de ce chemin public, encourt la peine prononcée par l'art. 479, § 11, c. pén., et ne se rend pas seulement coupable d'une simple infraction aux règlements généraux de la petite voirie qui prescrivent la nécessité d'obtenir un alignement avant d'entreprendre aucun travail sur ou joignant la voie publique (Crim. cass. 13 déc. 1843, aff. Chaton, D. P. 45. 4. 543).

1097. Il y a usurpation punissable toutes les fois que les travaux entrepris par le riverain empiètent sur la largeur du chemin, de quelque manière que l'anticipation ait été commise et

---

tement violé l'art. 65 c. pén., et, par suite, le n° 11 de l'art. 479 du même code; — Par ces motifs; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton d'Issoudun, le 7 mai courant.

Du 30 mai 1846.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Jacquinot, r.

(1) (Min. pub. *C.* Posta.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la citation d'une contravention à un arrêté du préfet, rendu en conformité de la loi du 21 mai 1836, sur la conservation des fossés riverains des chemins vicinaux, mais d'une contravention à l'art. 479, n° 11 c. pén., à raison de dégradation ou d'usurpation prétendue sur un chemin public, et que le tribunal de police a constaté, en fait, qu'il n'y avait eu de la part du jardinier Posta, ni dégradation du fossé, ni usurpation sur le chemin, et qu'ainsi, dans l'état des faits, la contravention reprochée n'existait pas; — Rejette.

Du 8 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bernot.) — LA COUR; — Vu l'art. 479, § 11 c. pén., qui punit d'une amende ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; — Vu l'art 161 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît et déclare, en fait, que le chemin intercepté par Bernot (qui y avait établi une clôture momentanée) est un chemin public servant à l'exploitation de divers héritages et servant aussi de communication entre les chemins vicinaux et communaux; — Attendu, dès lors, que l'entreprise dont il s'agit, et qui consistait dans l'établissement d'une haie morte, constituait la contravention prévue et punie par la disposition ci-dessus rappelée, puisque le chemin en était dénaturé au point de n'être plus praticable que pour les gens à pied; — Attendu, toutefois, que le tribunal de simple police d'Ervy a faussement appliqué l'art. 471, § 4, lequel prévoit, non les entreprises qui altèrent l'essence même du chemin, mais seulement l'embarras momentané qu'on y apporte en y déposant des choses quelconques; — Attendu qu'après avoir reconnu l'illégalité de l'entreprise du sieur Bernot, le jugement attaqué lui a donné un délai de quinzaine pour la faire disparaître; en quoi il a méconnu les dispositions de l'art. 161 c. inst. crim. qui l'obligeait à statuer sur la réparation, suite de la contravention reconnue, et les règles de sa compétence, puisqu'il laissait subsister, pour un temps donné, une entreprise qu'il reconnait illégale; — Et, attendu, enfin, que tout en ordonnant la destruction de l'œuvre du sieur Bernot, on n'en mettait cependant pas les frais à sa charge, pour le cas où il ne l'aurait pas effectuée; en quoi le jugement a commis une nouvelle violation de l'art. 161 c. inst. crim., puisque cette réparation, quelque minime qu'elle fût, ne pouvait être qu'à la charge du contrevenant, et pouvait devenir impossible si on ne déclarait pas qu'il devait en supporter les frais; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police d'Ervy, du 10 sept. dernier.

Du 18 oct. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

quelle qu'en soit l'importance. — Ainsi on doit considérer comme une contravention tombant sous l'application de la disposition finale de l'art. 479, n° 11 : — 1° Le fait d'anticiper sur le chemin en labourant les champs riverains (M. Bost, Chemins ruraux, n° 200); — 2° L'établissement d'une barrière qui intercepte la circulation (M. Bost, *eod.*, n° 93) et spécialement l'établissement d'une porte en barreaux de fer qui interrompt le passage (Crim. cass. 2 août 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Enguerrand); — 3° Des tranchées effectuées sur un chemin rural (M. Bost, *eod.*, n° 117); — 4° La plantation d'arbres sur le sol d'un chemin vicinal par le propriétaire riverain, plusieurs mètres en avant du fossé délimitatif (arg. cons. d'Ét. 1er juin 1836, M. Marchand, rap., aff. Bavoux et Pochet; 6 fév. 1837, M. Caffarelli, rap., aff. Dassonvillez).

1098. L'usurpation des fossés ou de partie des fossés est punie comme l'usurpation de la voie publique elle-même : c'est ce que dit, relativement aux chemins vicinaux, l'art. 330 du règlement de 1854, conçu dans les termes suivants : « Toute œuvre qui tendrait à rétrécir ou à supprimer les fossés dépendant des chemins vicinaux est formellement interdite; elle serait considérée comme une usurpation sur le sol de ces chemins, constatée et poursuivie de la même manière. » — Il en est de même de l'anticipation sur les talus (règl. art. 340). — Il a été jugé sur ce point 1° que lorsqu'il résulte du tableau des chemins vicinaux d'une commune qu'un chemin doit avoir six mètres de largeur, franc de fossés, et qu'il existe cependant le long de ce chemin un fossé qui, bien qu'en dehors de la largeur voulue, est considéré par l'arrêté de classement comme faisant partie du chemin, il y a lieu de réprimer l'usurpation de ce fossé (cons. d'Ét. 14 juill. 1838, M. du Martroy, rap., aff. Andrieux *C.* com. de Jonquières); — 2° Que le particulier qui s'est emparé des fossés compris dans l'arrêté de classement comme faisant partie d'un chemin vicinal doit être condamné à les restituer à la commune et à détruire les obstacles qui en interdisaient l'usage (cons. d'Ét. 30 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Renault *C.* com. de Velizy). — V. aussi crim. cass. 18 mars 1848, aff. Barrau, n° 1089-5°, et les arrêts cités *suprà*, n° 331.

1099. La voie publique, en ce qui concerne les chemins ruraux, comprend non-seulement la voie charretière, mais aussi les relais qui bordent celle-ci, dès lors l'empiétement commis sur ces relais est passible de l'amende portée par l'art. 479, n° 11 c. pén. (Crim. cass. 27 juill. 1855, aff. Cochet, D. P. 55. 5. 477).

1100. On a vu *suprà*, nos 374 et s., que les préfets en fixant la largeur des chemins vicinaux de leur département ont le droit de maintenir les excédants de largeur que ces chemins peuvent présenter sur certains points de leur parcours au moment du classement. Ces excédants sont protégés par l'art. 479, n° 11 c. pén., contre les anticipations des riverains, de la même manière que toutes les autres parties du chemin comprises dans la largeur légale (Conf. M. Bost, n° 73). — Il a même été jugé que bien qu'un chemin vicinal ait, en réalité, une largeur plus considérable que celle qui lui est donnée sur le tableau arrêté par le préfet, le riverain qui anticipe sur ce chemin au moyen de fossés, doit être condamné à restituer au chemin sa largeur primitive (ord. cons. d'Ét. 16 fév. 1826, M. d'Origny, rap., aff. Quesney). — Mais si ces excédants ont été déclassés, ils passent alors au rang des biens communaux ordinaires, et dès lors l'usurpation dont ils seraient l'objet ne pourrait plus être poursuivie que par les voies civiles (V. aussi *infrà*, n° 1159).

1101. C'est au préfet et non au maire à fixer la largeur des chemins vicinaux; par conséquent, l'infraction à un arrêté du maire qui donne un alignement ayant pour effet d'augmenter la largeur déterminée par le préfet, ne peut être considérée comme une anticipation du sol du chemin, cet arrêté du maire n'étant pas obligatoire (cons. d'Ét., 21 juin 1853, aff. Alepée, D. P. 56. 3. 12).

1102. Lorsqu'il s'agit de chemins déclarés vicinaux et dont le préfet a déterminé la largeur, la preuve de l'anticipation n'offre aucune difficulté; il suffit de rechercher si, sur le point litigieux, le chemin a ou n'a pas sa largeur légale. — Ainsi, il a été décidé que la preuve d'une anticipation par le propriétaire riverain d'un chemin vicinal résulte suffisamment de ce que ce chemin, porté dans l'état comme ayant une largeur de 10 mètres, n'a plus sur un point qu'une largeur inférieure (Cons. d'Ét. 1er juin 1836, M. Marchand, rap., aff. Bavoux).

1103. Et dans ce cas, vainement le contrevenant se prétendrait-il propriétaire du terrain usurpé. On a vu, en effet, nos 423 et suiv., que l'arrêté par lequel le préfet fixe la largeur des chemins vicinaux, ou en ordonne l'élargissement, réunit de plein droit à la voie les parcelles des fonds riverains compris dans le tracé, sauf règlement de l'indemnité. Or, le riverain dont le terrain a été ainsi incorporé à la voie, a cessé d'en être propriétaire, et dès lors, l'acte par lequel il tenterait de se remettre en possession de ce terrain, serait tout aussi bien que celui qui serait accompli par un tiers, une usurpation de la voie publique punissable de la peine portée par l'art. 479, n° 11 c. pén. (V. *infrà*, n° 1176). — Il a été jugé ainsi et spécialement : 1° que l'inexécution des conditions stipulées dans la cession volontaire d'un terrain pour l'établissement d'un chemin vicinal n'autorise pas le cédant à considérer la cession comme non avenue, et que s'il se remet en possession du terrain par lui cédé, il doit être poursuivi comme auteur d'une usurpation commise sur un chemin vicinal (cons. d'Ét., 26 déc. 1837) (1); — 2° Que le propriétaire riverain d'un chemin vicinal qui, après qu'un arrêté du préfet a fixé la largeur de ce chemin, creuse un fossé sur la portion de sa propriété que cet arrêté a réunie audit chemin, devient passible des peines prononcées contre les usurpations commises sur la voie publique (Crim. cass. 7 juin 1838 aff. Barghon, V. Expropr. publ., n° 169). — De là, il suit que le juge saisi de la contravention ne doit pas s'arrêter devant l'exception de propriété soulevée par le prévenu. Toutefois, avant la loi de 1836, cette règle a donné lieu à des difficultés (V. *infrà*, n° 1176). — Le recours formé contre l'arrêté préfectoral ne mettrait même pas obstacle à l'application de la peine, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif (V. *suprà*, nos 417 et suiv.). — Seulement, si l'arrêté est annulé, le jugement devient sans effet (V. n° 419).

1104. La règle que l'exception de propriété ne peut arrêter le jugement de la contravention a été appliquée par la jurisprudence au cas où le contrevenant se prétend propriétaire du chemin dans toute sa largeur, la déclaration de vicinalité ayant, jusqu'en 1862, été réputée attribuer de plein droit au domaine public communal, en vertu de l'art. 15 de la loi de 1836, tout chemin classé, lors même que ce chemin serait la propriété d'un particulier (V. nos 424 et s.). — Ainsi, il a été jugé : 1° que celui qui se prétend propriétaire de chemins compris dans le classement des chemins vicinaux d'une commune doit recourir aux tribunaux pour faire établir ses droits, mais ne peut, de son autorité privée, intercepter par des fossés (ou autrement) la circulation sur ces chemins (cons. d'Ét. 25 avr. 1839, M. Janet, rap., aff. Bellegarde; 30 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Renaud); — 2° Que lorsqu'un chemin appliqué à l'usage du public en vertu d'un droit de servitude, a été compris par arrêté préfectoral dans l'état de classement des chemins vicinaux de la commune, le propriétaire du sol sur lequel ce chemin est assis ne peut, sans commettre une contravention, intercepter ce chemin ou y établir des dépôts d'immondices : par l'effet du classement, le droit du propriétaire s'est trouvé résolu en un droit à une indemnité (Crim. cass. 10 fév. 1848, aff. Peigné, D. P. 48. 5. 372).

(1) Morel *C.* com. de Marlieux.) — LOUIS-PHILIPPE, etc ; — Considérant que, par convention, en date du 19 oct. 1834, passée entre le sieur Morel et le sieur Greppo, président de la commission exécutive nommée pour l'ouverture de la nouvelle route de Lyon à Bourg, le sieur Morel a consenti à céder les terrains nécessaires pour la rectification du chemin dont il s'agit, sous certaines conditions stipulées dans ladite convention ; — Que c'est en conséquence de cette convention, et après qu'elle avait reçu un commencement d'exécution, que le préfet a déclaré la vicinalité du chemin à une partie duquel elle s'applique ; — Que, dès lors, le sieur Morel a pu être dépossédé des terrains dont il s'agit, en vertu de ladite convention, et sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833, sauf au sieur Morel, en cas d'inexécution des conventions faites avec lui, à réclamer cette exécution par toutes les voies de droit, ou, à défaut d'exécution, l'indemnité qui pourrait lui être due. — La requête... est rejetée.

Du 26 déc. 1837.-Cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

tation le fossé a été comblé (Crim cass. 14 juill. 1849, aff. Rossi et Angelini, D. P. 52. 5. 574);—5° Que le barrage construit par le riverain d'un chemin vicinal, dans les fossés qui bordent ce chemin, alors qu'il dépasse le niveau du chemin et arrête les eaux, constitue la contravention prévue par l'art. 479, § 11 c. pén., sans que le prévenu puisse être excusé, sous prétexte que ce barrage ne causerait au chemin ni embarras ni détérioration (Crim. cass. 18 mars 1848, aff. Barrau, D.P. 48.5.377).

1090. Mais on ne saurait considérer comme une contravention à l'art. 479, n° 11 c. pén., 1° le fait, par un riverain d'un chemin public, d'avoir mis momentanément quelque gazon sur son terrain dans le fossé qui borde ce chemin, pour y faire passer une voiture de fumier (Crim. rej. 8 août 1840) (1): — Cette contravention, si elle était commise sur un chemin vicinal, rentrerait sous l'application de l'art. 327 du règlement de 1854 et de l'art. 471, n° 5 c. pén. (V. n° 1075-1°);—2° La destruction, par un habitant, d'un pont de bois jeté par les autres habitants sur un ruisseau, pour suppléer à un pont en pierre enlevé par l'orage (Crim. rej. 8 mars 1844, aff. Guiraut, D. P. 45. 4. 547).

1091. Jugé, dans un ordre d'idées analogue, que lorsqu'un propriétaire, ayant construit, dans son intérêt particulier, un pont à la place d'un gué qui était la continuation d'un chemin vicinal, juge à propos de démolir ce pont, il ne peut être obligé à le reconstruire; il doit être seulement condamné à rétablir le gué, tel qu'il était autrefois (cons. d'Et. 2 juin 1832, M. Jouvencel, rap., aff. Briard *C.* com. de Coulonges).

1092. Le jugement du tribunal de police qui décide que le fait constaté par un procès-verbal constitue une dégradation ou détérioration d'un chemin public, et non un simple embarras ou encombrement, fait une appréciation souveraine et qui échappe dès lors à la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 12 janv. 1856, aff. Blaise, D. P. 56. 1. 142).

1093. Nous arrivons maintenant à la seconde contravention prévue par l'art. 479, § 11, c'est-à-dire l'usurpation des chemins publics.— Non-seulement l'usurpateur doit être condamné à l'amende de 11 à 15 fr. portée par cet article, mais en outre à la réparation civile du dommage causé par lui à la voie, c'est-à-dire qu'il doit lui être ordonné de restituer au chemin le terrain qu'il a usurpé et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Cette restitution doit être immédiate et sans délai; le juge ne pourrait, sans excès de pouvoir, accorder au condamné un délai assez long pour équivaloir à un sursis (Crim. cass. 8 juill. 1843, aff. Bonnefoy, V. chap. 6; V. aussi Crim. cass. 18 oct. 1836, aff. Bernot, n° 1095).

1094. La condamnation à la restitution des terrains usurpés peut-elle être prononcée par le juge chargé de la répression pénale? — Oui, sans difficulté, toutes les fois qu'il s'agit d'usurpations commises sur des chemins autres que ceux qui ont été légalement déclarés vicinaux; mais, en ce qui concerne ces derniers chemins, l'action civile en restitution des terrains appartient, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, au conseil de préfecture, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. — V. *infrà*, n°s 1128 et suiv., la longue controverse qui s'est élevée à cet égard entre la cour de cassation et le conseil d'Etat.

1095. L'usurpation des chemins publics à laquelle les habitants des campagnes se laissent trop facilement entraîner, a pour effet de rétrécir la voie et par suite de gêner, d'embarrasser la circulation. Mais il ne faudrait pas confondre cet embarras avec celui que prévoit l'art. 471, n° 4 c. pén. Ce dernier article s'applique aux embarras purement momentanés, tandis que l'art. 479 punit les entreprises qui ont pour effet d'altérer l'essence même du chemin. Dans l'un, l'embarras forme l'élément constitutif de la contravention; dans l'autre, il n'en est qu'une circonstance accessoire. — Cette confusion, cependant, a été faite par un juge de police qui, dans une espèce, où, par l'établissement d'une haie morte, un chemin avait été dénaturé au point de n'être plus praticable que pour les gens à pied, avait appliqué l'art. 471, § 4 c. pén.; mais la cour suprême a cassé le jugement en décidant, par les motifs ci-dessus exprimés, que l'art. 479, n° 4, était seul applicable à ce cas (Crim. cass. 18 oct. 1836) (2). — Il a été décidé aussi, avant la révision de 1832, que le fait par un propriétaire d'avoir opéré sur les bords d'un chemin communal des travaux et plantations qui ont pour effet d'en diminuer la largeur, constitue la contravention prévue par l'art. 40, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, et non celle punie par l'art. 471, n° 4, c. pén., qui n'a pour objet que les embarras causés sur la voie publique par ceux qui y déposent des matériaux ou choses quelconques (Crim. cass. 5 nov. 1825, MM. Portalis, pr., Clausel, rap., aff. Roger).

1096. La contravention dont nous nous occupons ici n'est pas sans quelque analogie avec l'infraction aux règlements qui prescrivent aux riverains de n'entreprendre aucun travail le long des voies publiques sans en avoir obtenu l'alignement, infraction qui, en matière de petite voirie, est punie des peines de l'art. 471, n° 5, c. pén. (1 à 5 fr. d'amende). — Mais ces deux contraventions ne doivent pas non plus être confondues. Les travaux faits sans autorisation ne tombent sous l'application de l'art. 471 qu'autant qu'aucune anticipation ne peut être imputée au contrevenant; si, au contraire, ces travaux empiètent sur une partie de la voie, ce n'est plus cet art. 471 qui est applicable, mais l'art. 479, n° 11. — C'est ainsi qu'il a été jugé que celui qui, en curant ou réparant un fossé le long d'un chemin rural, est reconnu avoir commis une usurpation (de 40 centimètres) sur la largeur de ce chemin public, encourt la peine prononcée par l'art. 479, § 11, c. pén., et ne se rend pas seulement coupable d'une simple infraction aux règlements généraux de la petite voirie qui prescrivent la nécessité d'obtenir un alignement avant d'entreprendre aucun travail sur ou joignant la voie publique (Crim. cass. 13 déc. 1843, aff. Chaton, D. P. 45. 4. 543).

1097. Il y a usurpation punissable toutes les fois que les travaux entrepris par le riverain empiètent sur la largeur du chemin, de quelque manière que l'anticipation ait été commise et

---

tement violé l'art. 65 c. pén., et, par suite, le n° 11 de l'art. 479 du même code; — Par ces motifs; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton d'Issoudun, le 7 mai courant.

Du 30 mai 1846.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Jacquinot, r.

(1) (Min. pub. *C.* Posta.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la citation d'une contravention à un arrêté du préfet, rendu en conformité de la loi du 21 mai 1836, sur la conservation des fossés riverains des chemins vicinaux, mais d'une contravention à l'art. 479, n° 11 c. pén., à raison de dégradation ou d'usurpation prétendue sur un chemin public, et que le tribunal de police a constaté, en fait, qu'il n'y avait eu de la part du jardinier Posta, ni dégradation du fossé, ni usurpation sur le chemin, et qu'ainsi, dans l'état des faits, la contravention reprochée n'existait pas; — Rejette.

Du 8 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bernot.) — LA COUR; — Vu l'art. 479, § 11 c. pén., qui punit d'une amende ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; — Vu l'art 161 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît et déclare, en fait, que le chemin intercepté par Bernot (qui y avait établi une clôture momentanée) est un chemin public servant à l'exploitation de divers héritages et servant aussi de communication entre les chemins vicinaux et communaux; — Attendu, dès lors, que l'entreprise dont il s'agit, et qui consistait dans l'établissement d'une haie morte, constituait la contravention prévue et punie par la disposition ci-dessus rappelée, puisque le chemin en était dénaturé au point de n'être plus praticable que pour les gens à pied; — Attendu, toutefois, que le tribunal de simple police d'Ervy a faussement appliqué l'art. 471, § 4, lequel prévoit, non les entreprises qui altèrent l'essence même du chemin, mais seulement l'embarras momentané qu'on y apporte en y déposant des choses quelconques; — Attendu qu'après avoir reconnu l'illégalité de l'entreprise du sieur Bernot, le jugement attaqué lui a donné un délai de quinzaine pour la faire disparaître; en quoi il a méconnu les dispositions de l'art. 161 c. inst. crim. qui l'obligeait à statuer sur la réparation, suite de la contravention reconnue, et les règles de sa compétence, puisqu'il laissait subsister, pour un temps donné, une entreprise qu'il reconnait illégale; — Et, attendu, enfin, que tout en ordonnant la destruction de l'œuvre du sieur Bernot, on n'en mettait cependant pas les frais à sa charge, pour le cas où il ne l'aurait pas effectuée; en quoi le jugement a commis une nouvelle violation de l'art. 161 c. inst. crim., puisque cette réparation, quelque minime qu'elle fût, ne pouvait être qu'à la charge du contrevenant, et pouvait devenir impossible si on ne déclarait pas qu'il devait en supporter les frais; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police d'Ervy, du 10 sept. dernier.

Du 18 oct. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

quelle qu'en soit l'importance. — Ainsi on doit considérer comme une contravention tombant sous l'application de la disposition finale de l'art. 479, n° 11 : — 1° Le fait d'anticiper sur le chemin en labourant les champs riverains (M. Bost, Chemins ruraux, n° 200); — 2° L'établissement d'une barrière qui intercepte la circulation (M. Bost, *eod.*, n° 93) et spécialement l'établissement d'une porte en barreaux de fer qui interrompt le passage (Crim. cass. 2 août 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Enguerrand); — 3° Des tranchées effectuées sur un chemin rural (M. Bost, *eod.*, n° 117); — 4° La plantation d'arbres sur le sol d'un chemin vicinal par le propriétaire riverain, plusieurs mètres en avant du fossé délimitatif (arg. cons. d'Et. 1er juin 1836, M. Marchand, rap., aff. Bavoux et Pochet; 6 fév. 1837, M. Caffarelli, rap., aff. Dassonvillez).

1098. L'usurpation des fossés ou de partie des fossés est punie comme l'usurpation de la voie publique elle-même : c'est ce que dit, relativement aux chemins vicinaux, l'art. 330 du règlement de 1854, conçu dans les termes suivants : « Toute œuvre qui tendrait à rétrécir ou à supprimer les fossés dépendant des chemins vicinaux est formellement interdite; elle serait considérée comme une usurpation sur le sol de ces chemins, constatée et poursuivie de la même manière. » — Il en est de même de l'anticipation sur les talus (règl. art. 340). — Il a été jugé sur ce point 1° que lorsqu'il résulte du tableau des chemins vicinaux d'une commune qu'un chemin doit avoir six mètres de largeur, franc de fossés, et qu'il existe cependant le long de ce chemin un fossé qui, bien qu'en dehors de la largeur voulue, est considéré par l'arrêté de classement comme faisant partie du chemin, il y a lieu de réprimer l'usurpation de ce fossé (cons. d'Et. 14 juill. 1838, M. du Martroy, rap., aff. Andrieux *C.* com. de Jonquières); — 2° Que le particulier qui s'est emparé des fossés compris dans l'arrêté de classement comme faisant partie d'un chemin vicinal doit être condamné à les restituer à la commune et à détruire les obstacles qui en interdisaient l'usage (cons. d'Et. 30 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Renault *C.* com. de Velizy). — V. aussi crim. cass. 18 mars 1848, aff. Barrau, n° 1089-3°, et les arrêts cités *suprà*, n° 331.

1099. La voie publique, en ce qui concerne les chemins ruraux, comprend non-seulement la voie charretière, mais aussi les relais qui bordent celle-ci, dès lors l'empiètement commis sur ces relais est passible de l'amende portée par l'art. 479, n° 11 c. pén. (Crim. cass. 27 juill. 1855, aff. Cochet, D. P. 55. 5. 477).

1100. On a vu *suprà*, nos 374 et s., que les préfets en fixant la largeur des chemins vicinaux de leur département ont le droit de maintenir les excédants de largeur que ces chemins peuvent présenter sur certains points de leur parcours au moment du classement. Ces excédants sont protégés par l'art. 479, n° 11 c. pén., contre les anticipations des riverains, de la même manière que toutes les autres parties du chemin comprises dans la largeur légale (Conf. M. Bost, n° 73). — Il a même été jugé que bien qu'un chemin vicinal ait, en réalité, une largeur plus considérable que celle qui lui est donnée sur le tableau arrêté par le préfet, le riverain qui anticipe sur ce chemin au moyen de fossés, doit être condamné à restituer au chemin sa largeur primitive (ord. cons. d'Et. 16 fév. 1826, M. d'Origny, rap., aff. Quesney). — Mais si ces excédants ont été déclassés, ils passent alors au rang des biens communaux ordinaires, et dès lors l'usurpation dont ils seraient l'objet ne pourrait plus être poursuivie que par les voies civiles (V. aussi *infrà*, n° 1159).

1101. C'est au préfet et non au maire à fixer la largeur des chemins vicinaux; par conséquent, l'infraction à un arrêté du maire qui donne un alignement ayant pour effet d'augmenter la largeur déterminée par le préfet, ne peut être considérée comme une anticipation du sol du chemin, cet arrêté du maire n'étant pas obligatoire (cons. d'Ét., 21 juin 1853, aff. Alepée, D. P. 56. 3. 12).

1102. Lorsqu'il s'agit de chemins déclarés vicinaux et dont le préfet a déterminé la largeur, la preuve de l'anticipation n'offre aucune difficulté; il suffit de rechercher si, sur le point litigieux, le chemin a ou n'a pas sa largeur légale. — Ainsi, il a été décidé que la preuve d'une anticipation par le propriétaire riverain d'un chemin vicinal résulte suffisamment de ce que ce chemin, porté dans l'état comme ayant une largeur de 10 mètres, n'a plus sur un point qu'une largeur inférieure (Cons. d'Ét. 1er juin 1836, M. Marchand, rap., aff. Bavoux).

1103. Et dans ce cas, vainement le contrevenant se prétendrait-il propriétaire du terrain usurpé. On a vu, en effet, nos 423 et suiv., que l'arrêté par lequel le préfet fixe la largeur des chemins vicinaux, ou en ordonne l'élargissement, réunit de plein droit à la voie les parcelles des fonds riverains compris dans le tracé, sauf règlement de l'indemnité. Or, le riverain dont le terrain a été ainsi incorporé à la voie, a cessé d'en être propriétaire, et dès lors, l'acte par lequel il tenterait de se remettre en possession de ce terrain, serait tout aussi bien que celui qui serait accompli par un tiers, une usurpation de la voie publique punissable de la peine portée par l'art. 479, n° 11 c. pén. (V. *infrà*, n° 1176). — Il a été jugé ainsi et spécialement : 1° que l'inexécution des conditions stipulées dans la cession volontaire d'un terrain pour l'établissement d'un chemin vicinal n'autorise pas le cédant à considérer la cession comme non avenue, et que s'il se remet en possession du terrain par lui cédé, il doit être poursuivi comme auteur d'une usurpation commise sur un chemin vicinal (cons. d'Ét., 26 déc. 1837) (1); — 2° Que le propriétaire riverain d'un chemin vicinal qui, après qu'un arrêté du préfet a fixé la largeur de ce chemin, creuse un fossé sur la portion de sa propriété que cet arrêté a réunie audit chemin, devient passible des peines prononcées contre les usurpations commises sur la voie publique (Crim. cass. 7 juin 1838 aff. Barghon, V. Expropr. publ., n° 169). — De là, il suit que le juge saisi de la contravention ne doit pas s'arrêter devant l'exception de propriété soulevée par le prévenu. Toutefois, avant la loi de 1836, cette règle a donné lieu à des difficultés (V. *infrà*, n° 1176). — Le recours formé contre l'arrêté préfectoral ne mettrait même pas obstacle à l'application de la peine, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif (V. *suprà*, nos 417 et suiv.). — Seulement, si l'arrêté est annulé, le jugement devient sans effet (V. n° 419).

1104. La règle que l'exception de propriété ne peut arrêter le jugement de la contravention a été appliquée par la jurisprudence au cas où le contrevenant se prétend propriétaire du chemin dans toute sa largeur, la déclaration de vicinalité ayant, jusqu'en 1862, été réputée attribuer de plein droit au domaine public communal, en vertu de l'art. 15 de la loi de 1836, tout chemin classé, lors même que ce chemin serait la propriété d'un particulier (V. nos 424 et s.). — Ainsi, il a été jugé : 1° que celui qui se prétend propriétaire de chemins compris dans le classement des chemins vicinaux d'une commune doit recourir aux tribunaux pour faire établir ses droits, mais ne peut, de son autorité privée, intercepter par des fossés (ou autrement) la circulation sur ces chemins (cons. d'Ét. 23 avr. 1839, M. Janet, rap., aff. Bellegarde; 30 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Renaud); — 2° Que lorsqu'un chemin appliqué à l'usage du public en vertu d'un droit de servitude, a été compris par arrêté préfectoral dans l'état de classement des chemins vicinaux de la commune, le propriétaire du sol sur lequel ce chemin est assis ne peut, sans commettre une contravention, intercepter ce chemin ou y établir des dépôts d'immondices : par l'effet du classement, le droit du propriétaire s'est trouvé résolu en un droit à une indemnité (Crim. cass. 10 fév. 1848, aff. Peigné, D. P. 48. 5. 372).

(1) Morel *C.* com. de Marlieux.) — LOUIS-PHILIPPE, etc ; — Considérant que, par convention, en date du 19 oct. 1834, passée entre le sieur Morel et le sieur Greppo, président de la commission exécutive nommée pour l'ouverture de la nouvelle route de Lyon à Bourg, le sieur Morel a consenti à céder les terrains nécessaires pour la rectification du chemin dont il s'agit, sous certaines conditions stipulées dans ladite convention ; — Que c'est en conséquence de cette convention, et après qu'elle avait reçu un commencement d'exécution, que le préfet a déclaré la vicinalité du chemin à une partie duquel elle s'applique ; — Que, dès lors, le sieur Morel a pu être dépossédé des terrains dont il s'agit, en vertu de ladite convention, et sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833, sauf au sieur Morel, en cas d'inexécution des conventions faites avec lui, à réclamer cette exécution par toutes les voies de droit, ou, à défaut d'exécution, l'indemnité qui pourrait lui être due. — La requête... est rejetée.

Du 26 déc. 1837.-Cons. d'Et.-M. Humann, rap.

— Mais cette jurisprudence nous semble ne plus pouvoir être suivie aujourd'hui. Le conseil d'Etat ayant reconnu que l'art. 15 de la loi de 1836 s'applique uniquement au cas où le préfet ordonne l'élargissement d'un chemin appartenant à la commune et que le préfet excède ses pouvoirs lorsqu'il classe comme vicinal un chemin dont un particulier se prétend propriétaire (cons. d'Ét. 27 fév. 1862, aff. Massé, V. n° 427), il en résulte nécessairement que ce particulier, s'il se remet en possession du terrain dont il a été illégalement dépossédé, ne commet aucune contravention.

1105. Mais lorsqu'il s'agit de chemins ruraux, le juge de police doit, dans toute hypothèse, s'arrêter devant l'exception de propriété soulevée par le prévenu, pourvu toutefois qu'elle soit admissible aux termes de la loi (V. nos 1427 et s.). Ces chemins, il est vrai, peuvent donner lieu à un arrêté de classement (V. nos 1314 et s.); mais cet arrêté n'est qu'une mesure d'ordre et d'administration non reconnue par la loi et qui ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet de dépouiller les particuliers qui prétendraient avoir la propriété de ces chemins. Le prévenu aurait donc, nonobstant la fixation de la largeur du chemin par le préfet, le droit de demander à faire la preuve que l'ouvrage à raison duquel il est poursuivi a été effectué sur sa propriété : c'est là une exception préjudicielle devant laquelle le juge de police doit surseoir à statuer. — A plus forte raison en serait-il ainsi, si le chemin n'avait été l'objet d'aucun classement.

1106. Ainsi que nous l'avons dit n° 1089, aucune excuse n'est admissible en matière de contravention de police. — Jugé par suite : 1° qu'un individu, prévenu d'avoir dégradé et anticipé un chemin public, ne peut être renvoyé de la prévention, sous le prétexte qu'il a agi par les ordres d'un autre; qu'il y a lieu seulement d'examiner jusqu'à quel point la bonne foi du prévenu permet de faire remonter la culpabilité jusqu'aux auteurs du mandat; mais, en aucun cas, le délit ne peut rester impuni (Crim. cass. 20 juin 1828) (1); — 2° Que lorsqu'un chemin a été classé parmi les chemins ruraux d'une commune par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet qui en a fixé la largeur, et qui a été légalement portée à la connaissance des habitants, le riverain qui a anticipé sur cette largeur ne peut être renvoyé des fins du procès verbal, sous ces différents prétextes que le chemin avait antérieurement une largeur moindre, que le prévenu n'avait pas eu connaissance de la délibération du conseil municipal, et que d'ailleurs, son frère, poursuivi aussi comme civilement responsable du fait a promis de s'y conformer à l'avenir et de remettre en état la voie publique (Crim. cass. 15 mai 1845, M. Rives, rap., aff. min. publ. C. Garcet); — 3° Que le prévenu d'une usurpation sur la voie publique, constatée par un bornage opéré contradictoirement, ne peut être excusé sous prétexte que l'usurpation serait antérieure au bornage, la bonne foi du prévenu qui peut résulter du défaut de bornage étant indifférente à l'existence de la convention (Crim. cass. 25 mai 1849, aff. Rousseau, D. P. 49. 5. 409); — 4° Qu'une contravention doit être punie par cela seul qu'elle existait au moment où elle a été constatée, bien qu'elle ait cessé lors de la comparution du prévenu devant le tribunal de police; et spécialement que le prévenu d'empiétement sur la largeur d'un chemin vicinal ne peut être relaxé de la poursuite, sous prétexte que lors de sa comparution devant le juge, il avait déjà restitué au chemin sa largeur légale (Crim. cass. 4 avr. 1851, aff. Aribaud, D. P. 51. 5. 546); — 5° Que le propriétaire qui a posé contre son mur, joignant un chemin, des bornes qui empiètent sur la voie, doit être condamné à les enlever, lors même qu'il prétendrait que ces bornes peuvent être d'une grande utilité surtout pour les piétons (cons. d'Ét. 11 oct. 1833, M. Jouvencel, rap., aff. Bernard); — 6° Que le riverain poursuivi pour empiétement, par un fait de labour, sur un chemin public dont la largeur a été fixée par un arrêté préfectoral, ne peut être excusé sur ce motif que l'arrêté n'aurait pas reçu son application sur son terrain au moyen d'un abornement, attendu qu'il était de son devoir de faire fixer par le maire, avant tout labour, la limite du chemin selon l'arrêté préfectoral (Crim. cass. 8 août 1862, aff. Corroy, D. P. 63, 1re partie).

1107. En cas de récidive, le contrevenant doit être condamné à un emprisonnement pendant cinq jours conformément à l'art. 482 c. pén. (V. Contrav. nos 54 et suiv., 60).

1108. Le n° 12 de l'art. 479, introduit dans le code pénal, comme le n° 11, lors de la révision de 1832, punit d'une amende de 11 à 15 fr. « ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics, les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. » — Cette disposition a été empruntée à l'art. 44, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, si ce n'est que l'amende de 3 à 24 liv. portée par ce dernier article a été réduite au taux des amendes de simple police (V. Contrav. n° 506, et *infrà* nos 1123 et s.).—Le règlement de 1854 sur les chemins vicinaux prévoit également la même hypothèse : « Il est défendu, dit l'art. 372, § 1 de ce règlement, d'enlever du gravier, du sable, de la terre ou du gazon, sur les chemins vicinaux ou les fossés qui en dépendent. » — L'infraction à cette disposition serait évidemment punie des peines de l'art. 479, n° 12, et non de celles de l'art. 471, n° 15 (V. n° 1086).

1109. L'art. 479, n° 12, prévoit et punit deux contraventions distinctes : 1° l'enlèvement de gazons, terres ou pierres sur les chemins publics; 2° l'enlèvement de terres ou matériaux dans les lieux appartenant aux communes. — Nous ne parlons ici que de la première de ces contraventions; quant à la seconde, V. Contrav. nos 507 et suiv.; V. aussi Crim. cass. 9 août 1861, aff. Tabarly, D. P. 63. 1. 268.

1110. De même que le n° 11, le n° 12 de l'art. 479 c. pén. ne devrait pas être applicable aux rues et places intérieures des villes, bourgs et villages, puisque, comme celui-là, il se sert des expressions restrictives *chemins publics* (V. n° 1081) — Toutefois, il a été jugé que l'art. 479, n° 12, c. pén. s'applique aussi bien aux voies publiques intérieures ou rues des villes, bourgs et villages, qu'aux chemins publics proprement dits (Crim. rej. 17 nov. 1838) (2).

1111. Aux termes de l'art. 479, n° 12, l'enlèvement des

---

(1) (Min. pub. C. Fauvelle.) — LA COUR; — Vu l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791; — Attendu qu'il est établi, par un procès-verbal régulier du 2 mai 1827, que François Fauvelle anticipait et dégradait, en faisant un fossé, le chemin de la commune des Essarts-le-Vicomte à la Forestière, dans la contrée dite le Bois poreux; — Attendu que l'existence et la publicité de ce chemin n'ont pas été contestées; que le fait de l'entreprise constatée par le procès-verbal a été avoué par le prévenu et reconnu par le jugement attaqué, qui a confirmé, sur l'appel, le jugement du tribunal d'Epernay, en s'en appropriant les motifs et les dispositions; d'où il suit que l'infraction étant reconnue, il y avait lieu d'appliquer la disposition répressive contenue dans l'art. 40, tit 2, de la loi du 6 oct. 1791; — Attendu néanmoins que le tribunal d'Epernay, et par suite le tribunal de Reims se sont abstenus de prononcer les peines déterminées par cette loi, sous prétexte qu'il résultait de l'instruction que Fauvelle, en faisant le fossé dont il s'agit au procès, n'avait agi que par les ordres des sieurs Norget et Vendange, gardes terrassiers forestiers; que lesdits gardes n'avaient eux-mêmes agi que par les ordres des marchands de bois; — Attendu qu'un délit ne peut trouver son excuse dans les ordres donnés à celui qui s'en est rendu coupable; qu'il y a lieu au moins d'examiner jusqu'à quel point la bonne foi de celui-ci, lorsqu'il n'a été que simple manœuvrier, permet de faire remonter la culpabilité jusqu'aux auteurs du mandat qu'il a exécuté; mais que, dans aucun cas, le délit ne peut rester impuni; que la vindicte publique, qui poursuit une atteinte grave aux propriétés, soit publiques, soit particulières, doit toujours être satisfaite; qu'il faut enfin que les réparations ou restitutions ordonnées par l'équité comme par la disposition expresse de la loi, soient opérées par l'auteur du dommage; — Attendu que le jugement attaqué a formellement méconnu ces principes d'ordre public, et a violé, d'après les faits reconnus constants, l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué, en condamnant aux frais la commune des Essarts, qui n'était, dans la cause, ni partie poursuivante ni partie citée, a violé la règle des juridictions qui veut que nul ne soit condamné en jugement, s'il n'est partie présente ou appelée au procès; — Casse.

Du 20 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) *Espèce :* — (Beaussier *C.* min. pub.) — Le tribunal de police de Ressons, par jugement du 10 août 1838, condamna le comte de Beaussier à 5 fr. d'amende, 1° pour avoir, sans autorisation, fait des travaux de terrassement et enlevé des terres et pierres sur partie de la rue de la Taule, en face de son château. — Le tribunal avait admis des circon-

gazons, terres ou pierres sur les chemins publics ne constitue une contravention punissable, qu'autant qu'il a eu lieu sans autorisation. — Mais par qui cette autorisation peut-elle être donnée? Il faut distinguer. En ce qui concerne les chemins vicinaux l'autorisation doit émaner du préfet, seul chargé par la loi de la surveillance et de la conservation de ces chemins : celle qui serait donnée par le maire serait irrégulière et ne pourrait excuser la contravention (Crim. cass. 21 fév. 1845, aff. Gaussens, D. P. 45.4.541). — Mais, il en serait autrement à l'égard des chemins ruraux, le maire ayant conservé sur ces chemins les pouvoirs de police qui lui sont conférées par la loi du 16-24 août 1790 (V. n° 1423).— L'autorisation doit précéder l'enlèvement; mais elle peut n'être produite qu'au cours des poursuites (V. Contrav. n° 512, 513).

1112. Un usage ancien et général pourrait-il suppléer à l'autorisation? Nous ne le pensons pas. La disposition finale de l'art. 479, n° 12, se réfère uniquement, à notre avis, à la seconde contravention prévue par cet article, l'enlèvement des terres et matériaux dans les lieux appartenant aux communes. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le texte de l'art. 479 à celui de l'art. 44, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, dans lequel les deux dispositions conjointes du code pénal sont l'objet de deux phrases distinctes qui ne permettent aucune confusion. Or, les rédacteurs de la loi du 28 avril 1832, s'étant proposé uniquement de réduire la peine portée par la loi de 1791, et non de changer le sens du texte qu'ils empruntaient à cette loi, il nous paraît impossible d'entendre autrement la disposition du code pénal. — Toutefois il a été jugé que l'enlèvement sur un chemin public de terres déposées par les eaux, n'est point une contravention, lorsque cet enlèvement est autorisé par un usage général des lieux (Crim. rej. 2 déc. 1837 (1); 15 nov. 1838, aff. Gamare, V. n° 1115). — Mais, en dernier lieu, la cour de cassation a jugé que l'existence d'un usage général établi dans la commune pour le besoin de l'agriculture n'efface que l'infraction résultant de l'enlèvement des terres dans les lieux appartenant aux communes, et ne peut, en conséquence, protéger l'auteur d'une infraction de même nature commise dans les chemins publics placés sous la surveillance directe de l'autorité administrative (Crim. cass. 2 août 1862, aff. Esseline, D. P. 63, 1re partie).

1113. En tout cas, les préfets, en ce qui concerne les chemins vicinaux, les maires, à l'égard des chemins ruraux, peuvent par leurs règlements mettre fin aux usages anciens qui permettaient l'enlèvement des terres sur les chemins. — Il a été jugé en ce sens que lorsqu'un règlement, pris par le préfet, a fait cesser dans un département l'usage qui avait autorisé jusqu'alors les habitants à enlever des chemins vicinaux et à s'approprier les terres qui s'y trouvent, la contravention à cet arrêté ne peut être excusée sous prétexte de l'usage local (Crim. cass. 1er mars 1844, aff. Collon, D. P. 45. 4. 541). — Aujourd'hui, cet usage se trouve nécessairement supprimé sur tous les chemins vicinaux par suite du règlement de 1854, adopté par les préfets dans tous les départements, et qui défend d'une manière générale et sans exception l'enlèvement du gravier, du sable, de la terre ou du gazon sur ces chemins ou les fossés qui en dépendent (V. n° 1108).

1114. Il a été décidé, par des tribunaux de police, que l'art. 479, n° 12, ne punit que l'enlèvement des terres destinées aux réparations et entretien des chemins publics (V. les aff. Gounelle et Gamarre, nos 1112 et 1115). — Cela nous paraît une erreur; la loi n'a pas fait cette restriction, et nous ne voyons pas de raison pour l'y introduire. Du moment que des terres sont sur le chemin, elles doivent être réputées en faire partie quelle que soit la cause qui les y a fait déposer, et il ne saurait être permis aux particuliers de les enlever, sous prétexte qu'elles ne pourraient servir à l'entretien de la voie : c'est là une question dont ni eux ni les tribunaux ne peuvent être juges. — La cour de cassation, appelée à statuer sur le pourvoi dont les jugements précités ont été l'objet, a évité de se prononcer sur la difficulté. — Mais, depuis, elle a décidé 1° que le fait d'avoir curé le fossé d'un chemin vicinal et employé une partie des terres enlevées à nettoyer un baradeau qui le longe, tandis qu'une autre partie a été transportée sur le champ voisin, le surplus restant sur la voie, constitue une contravention aux nos 11 et 12 de l'art. 479 c. pén. (Crim. cass. 2 mai 1845, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Ducasse); — 2° Qu'il y a contravention à la défense d'enlever, sans y être dûment autorisé, des terres sur les chemins publics, même dans le fait d'enlèvement de terres provenant de râclures des accotements d'un chemin de ce genre et disposées en tas par le cantonnier; vainement on opposerait que ce fait n'offre aucun caractère de dégradation (Crim. cass. 10 janv. 1863, aff. Laporte, D. P. 63. 1. 269).

1115. L'enlèvement des boues et immondices sur les chemins publics est-il passible des peines de l'art. 479, n° 12 c. pén.? — La négative semblerait résulter du texte lui-même qui ne punit en effet que l'enlèvement des gazons, terres ou pierres; or le texte des lois pénales ne peut être étendu par voie d'assimilation. — Toutefois si l'on considère d'un côté que la boue n'est qu'un composé de terres et de détritus délayé par l'humidité, et que, d'un autre côté, l'enlèvement des boues et des immondices peut difficilement s'opérer sans y mêler les terres, le sable du chemin, il nous paraît difficile de ne pas faire rentrer ce fait sous l'application de l'art. 479 (Conf. M. Grandvaux, t. 2, p. 194). — Il a été décidé, il est vrai, que le fait d'avoir sans autorisation, enlevé des boues provenant du curage d'un fossé, déposées le long de ce fossé et de la voie publique, a pu être déclaré ne point constituer la contravention prévue par l'art. 479, n° 12, c. pén., sans que cette décision tombe sous la censure de la cour de cassation (Crim. rej., 15 nov. 1838) (2). — Mais un arrêt plus récent a décidé, dans notre sens, que l'enlèvement

stances atténuantes résultant de ce que ces travaux avaient plutôt amélioré que dégradé la rue. — Pourvoi pour violation de l'art. 479, n° 12 c. pén. — Il soutient que le fait incriminé dans l'espèce ne peut donner lieu qu'à une action civile; que, par les mots *chemins publics* employés dans cet article, on ne comprend que ceux extérieurs, ceux qui traversent la campagne, et non les rues ou places des villes, bourgs et villages, lesquels forment ce qu'on appelle la voie publique. Il invoque, à cet égard, le réquisitoire de M. Merlin, du 20 juin, et l'arrêt du 6 juill. 1809, l'arrêt du 4 fév. 1825 (V. Contravention, nos 139, 150), l'instruction relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836; il prétend que la distinction existait déjà sous la loi du 6 oct. 1791, tit. 2, art. 40 et 44, et sous le code du 3 brum. an 4, art. 605; — Enfin il se fonde sur ce que cet article n'est applicable qu'aux enlèvements de terres ou matériaux opérés sans autorisation, dans le but de porter préjudice à la voie publique, et non au cas où, comme ici, on n'a fait et l'on n'a voulu que l'améliorer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 2e moyen, que le n° 12 de l'art. 479 c. pén. s'applique aussi bien aux voies publiques intérieures ou rues des bourgs et villages, qu'aux chemins publics proprement dits; — Attendu, sur le 3e moyen, que le jugement dénoncé déclare, en fait, que le demandeur a enlevé de la rue dont il s'agit, des pierres et des terres, sans y avoir été dûment autorisé; — Qu'il lui a, dès lors, légalement appliqué la disposition precitée dudit art. 479; — Rejette.

Du 17 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Gounelle.) — Gounelle fut traduit devant le tribunal de police de Salon pour avoir enlevé des terres que les eaux avaient jetées sur un chemin public; il fut acquitté : — « Attendu que la loi n'a pu entendre par enlèvement de terres sur les chemins publics, que des terres y placées par les communes pour leur réparation ou entretien; — Attendu qu'en enlevant une minime partie de terre, le prévenu n'a pas dégradé le chemin; qu'il lui a, au contraire, rendu dans cet endroit la largeur qu'il doit avoir; que, d'ailleurs, l'usage général, dans ces contrées, semble autoriser les habitants des communes à disposer en leur faveur de l'exubérance des terres provenant du récurage annuel des divers fossés établis sur leurs territoires. » — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que l'enlèvement de terre dont il s'agit dans l'espèce est autorisé par un usage général; — D'où il suit qu'en relaxant le prévenu, ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer à l'art. 479, n° 12, c. pén.; — Rejette.

Du 2 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Gamare.) — Gamare est cité devant le tribunal de police de Honfleur, pour avoir contrevenu à l'art. 479, n° 12, c. pén., en enlevant des boues ou terres provenant du curage d'un fossé, et déposées tant sur la crête de ce fossé que sur le chemin public. Il paraît que ces terres devaient être vendues dans l'intérêt de la commune.

Le 21 sept. 1838, jugement qui renvoie le prévenu en ces termes : « Considérant qu'il est constant, en fait, que le sieur Gamare n'a pas curé le fossé du chemin vicinal dit la rue Moulière, sis commune du Theil, mais seulement enlevé le limon en provenant, qui se trouvait dé-

de la boue des rues et chemins sans une autorisation préalable constitue la contravention prévue et réprimée par l'art. 479, n° 12, c. pén., quelque faible que soit la quantité de boue enlevée (Crim. cass. 24 mars 1848, aff. Delamarre, D. P. 48. 5. 373); qu'il en est de même de l'enlèvement des terres provenant du curage des boues du chemin (Crim. cass. 2 août 1862, aff. Esseline, D. P. 63, 1re partie).

1116. L'art. 372, § 7 du règl. de 1854, défend d'enlever non-seulement les pierres, mais aussi les fers, bois ou autres matériaux destinés aux travaux des chemins vicinaux ou déjà mis en œuvre. — L'infraction à cette disposition ne nous paraît pas susceptible de tomber sous l'application de l'art. 471, n° 12 c. pén. Cet article ne parle, en effet, que de gazon, terres ou pierres, et l'on ne pourrait l'étendre par voie d'analogie à d'autres matériaux tels que des fers, du bois, etc. — Mais de quelle peine l'enlèvement de ces matériaux sera-t-il punissable? Est-ce simplement de celles de l'art. 471, n° 15 c. pén.? ou bien ne devra-t-on pas plutôt considérer cet enlèvement comme un vol et le punir comme tel? Nous penchons pour ce dernier avis.

1117. Suivant un arrêt, l'enlèvement de pierres d'un chemin public, sans autorisation, ne s'excuse point par l'exception de propriété de ces pierres; et spécialement le tribunal de simple police, saisi de la contravention, ne peut se déclarer incompétent et renvoyer le contrevenant des fins de la plainte, par le motif qu'il aurait agi par l'ordre d'un tiers qui se prétendait propriétaire des pierres enlevées; il doit le juger et le condamner à l'amende portée par l'art. 479, n° 12 c. pén. (Crim. cass. 24 juin 1842) (1).— Le principe posé par cet arrêt n'est pas acceptable, au moins dans sa forme absolue. Il est impossible, en effet, de supposer que le particulier qui a déposé sur un chemin public des terres ou pierres à lui appartenant, ne puisse plus les enlever sans contrevenir à l'art. 479. Cet article punit l'enlèvement des terres ou pierres appartenant au chemin et non de celles qui sont la propriété des particuliers. Ce que l'arrêt a voulu dire, probablement, c'est qu'une simple allégation de propriété ne peut arrêter le juge et empêcher l'application de l'amende. — Mais si le prévenu, qui se prétend propriétaire des pierres, offre d'en faire la preuve, cette preuve, qui ferait incontestablement disparaître la contravention, ne peut être refusée : et, dans ce cas, le juge de répression a caractère pour apprécier le mérite de l'exception (V. Quest. préjud. nos 48 et suiv.).

1118. Pas plus que les autres contraventions de police, celle prévue par l'art. 479, n° 12, c. pén., ne comporte l'excuse tirée de la bonne foi du contrevenant : peu importe encore que le fait n'ait occasionné aucun dommage à la voie, ou même ait été utile. — Il a été jugé en effet que le fait d'avoir enlevé, sans autorisation, d'un chemin public des gazons, terres ou pierres, est punissable, bien qu'il soit reconnu par le juge que les travaux exécutés ont amélioré plutôt que dégradé la voie publique (Crim. rej. 17 nov. 1838, aff. Beaussier, V. n° 1110).

1119. L'enlèvement des terres, etc., n'est puni par l'art. 479, n° 12, c. pén., que lorsqu'il a lieu sur les chemins publics ou dans les lieux appartenant aux communes; de là il suit que lorsque cet enlèvement a lieu sur des propriétés particulières, il ne saurait être atteint par cet article. — Il a été jugé en ce sens que le fait d'extraire des cailloux d'une propriété particulière, avec l'autorisation de celui qui en est possesseur n'est pas punissable (Crim. rej. 10 nov. 1837) (2).—La manière dont cet arrêt est rédigé pourrait faire supposer que ce fait était prévu par l'art. 44, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, car il rejette le pourvoi, par ce seul motif que cet article a été abrogé par l'art. 479, n° 12 c. pén. Ce serait là une erreur; la loi de 1791, comme le code pénal, ne s'occupe que des chemins publics et des propriétés communales. — Suivant un arrêt, l'enlèvement de terres ou sables dans une propriété particulière constitue un vol (Colmar, 24 déc. 1862, aff. Wissmer, D. P. 63. 2. 82; V. aussi v° Contravent., n° 506 *in fine*).

1120. Serait encore applicable, en matière de chemins vicinaux, l'art. 438 c. pén. qui punit quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement. — Ainsi il a été jugé que l'opposition avec violence à la confection de travaux ordonnés par l'administration sur les chemins vicinaux, constitue le délit prévu par l'art. 438 c. pén. et doit être puni des peines portées par cet article, alors même que ces travaux seraient effectués sur une partie de la propriété du délinquant incorporée au chemin par l'arrêté du préfet, rendu en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 (Crim. cass., 2 fév. 1844, aff. Louvrier, V. n° 436 et v° Dommage-destruct., n° 176).

1121. La mutilation des arbres plantés sur les bords des chemins vicinaux, défendue par l'art. 372, § 5, du règlement de 1854, tomberait sous l'application, non pas de l'art. 471, n° 15 c. pén., en tant qu'infraction à un règlement administratif, mais, selon les cas, sous celle de l'art. 448 c. pén., ou des art. 14 ou 43 de la loi du 28 sept. 1791 (V. Domm. destr., nos 241 et s. et *supra*, nos 186 et s.).—Le délit existerait, alors même que les arbres abattus seraient plantés sur une portion de terrain qui aurait été réunie à un chemin vicinal par l'arrêté du préfet. — Il a été

---

posé sur la crête dudit fossé; qu'il est également constant que l'usage, dans ladite commune, était que les propriétaires riverains des fossés enlevassent le limon qui se trouvait extrait desdits fossés; — Considérant que l'on ne peut reconnaître, dans ce fait, une contravention à l'art. 72 de l'arrêté de M. le préfet, en date du 10 fév. 1837; que l'art. 479, n° 12, c. pén., n'est point applicable dans l'espèce, attendu que cet article n'a eu pour but que de réprimer l'enlèvement de tout ce qui est de conservation pour les chemins, mais non d'empêcher l'enlèvement de tout ce qui est nuisible soit aux chemins, soit aux fossés qui les bordent; — Considérant, d'ailleurs, qu'il est constant en fait que les terres ou limons enlevés par le sieur Gamare n'étaient point partie inhérente au chemin dit la rue Moulière, mais provenaient du curage des fossés; qu'ainsi, une fois extraits, ces limons étaient une propriété mobilière appartenant à la commune; que leur enlèvement pouvait seulement donner lieu à une action civile et non à une action en simple police. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en l'état des faits constatés par le jugement, le tribunal de simple police du canton de Honfleur a pu relaxer le prévenu sans contrevenir à l'arrêté du préfet du Calvados, sur les chemins vicinaux, ni à l'art. 479, n° 12, c. pén. — Rejette.

Du 15 nov. 1838.-C. C. ch. cr.-MM. Choppin, pr.-Gartempe, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Mutret.) — Le même jour, arrêt semblable, même rap.

(1) (Min. pub. *C.* Tessier.) — LA COUR; — Vu l'art. 479, §§ 11 et 12 c. pén.; — Attendu que cet article n'admet aucune excuse tirée de ce que celui qui aurait enlevé les pierres, prétendrait en être propriétaire; que, dans aucun cas, on ne peut enlever les pierres d'un chemin, sans y avoir été autorisé; — Que cependant le tribunal de simple police du canton de Moncoutant, sans méconnaître les faits imputés à Tessier, dit Roullet, d'avoir enlevé des pierres du chemin de grande vicinalité allant de Moncoutant à Breuil-Bernard, et d'avoir dégradé ce chemin, s'est déclaré incompétent et a renvoyé Tessier de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public, par le motif qu'il aurait agi par l'ordre du sieur Coireau qui se prétendait propriétaire des pierres enlevées; — Qu'en prononçant ainsi, le tribunal de Moncoutant a admis une excuse qui n'est pas dans la loi, méconnu les règles de sa compétence, et formellement violé en refusant de les appliquer, les dispositions de l'art. 479, §§ 11 et 12 c. pén.; — Casse.

Du 24 juin 1842.-C. C., ch. cr.-MM. Bastard, pr.-Brière-Valigny, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Ségault.) — Un procès-verbal fut dressé, par le garde champêtre de la commune du Hamel, contre le sieur Ségault, qui enlevait des cailloux sur la propriété du sieur Crampon, pour les conduire dans la commune de Grès. Le ministère public traduisit le sieur Ségault devant le tribunal de simple police de Grandvilliers, et requit contre lui l'application d'une amende de 15 fr., et la condamnation, aux termes de l'art. 44 du décret des 28 sept.-6 oct. 1791, qui défend d'enlever les terres, gazons et cailloux destinés aux chemins publics, sans autorisation, ce qui avait eu lieu dans l'espèce, puisque les cailloux de tous les particuliers sont destinés à l'entretien des chemins. Le 22 août 1837, jugement qui renvoie le prévenu de l'action, attendu que l'art. 479, n° 12, c. pén., a abrogé l'art. 44 du décret des 28 sept.-6 oct. 1791, et que les propriétaires ont la libre disposition de tous les produits de leurs fonds. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les cailloux dont il s'agit ont été extraits et enlevés, non d'un chemin public ou d'un terrain appartenant à la commune du Hamel, mais d'une propriété particulière, et avec l'autorisation de celui qui en est possesseur; — Que le jugement dénoncé a donc justement interprété l'art. 479, n° 12, c. pén., lequel a virtuellement abrogé l'art. 44, tit. 2, de la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791, en décidant que ce fait ne constitue point la contravention prévue et punie par la première de ces dispositions; — Rejette, etc.

Du 10 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

jugé en ce sens que l'arrêté du préfet attribuant définitivement au chemin la partie du sol comprise dans les limites qu'il a fixé, dépouille de tous droits sur ce sol le propriétaire riverain, et en transfère la propriété à la commune; qu'en conséquence, si le propriétaire abat des arbres plantés sur cette portion de terrain, il est passible des peines prononcées par l'art. 445 c. pén., sauf l'application des circonstances atténuantes, s'il y a lieu (Paris, 17 mai 1843 et sur pourvoi, Crim. rej. 24 fév. 1844) (1).

1122. Lorsqu'une contravention, de quelque nature qu'elle soit, a été commise sur un chemin vicinal, le déclassement postérieur de ce chemin n'ayant d'effet que pour l'avenir ne saurait faire disparaître la contravention. En conséquence, le juge de police ne pourrait, en se fondant uniquement sur le déclassement du chemin refuser d'appliquer la peine encourue. — Il a été jugé en ce sens, que le déclassement d'un chemin vicinal, opéré par le préfet postérieurement à une plantation illégale d'arbres ou à toute autre contravention qui aurait été commise sur ce chemin en tant que vicinal, ne saurait avoir pour effet de faire disparaître cette contravention; qu'en conséquence, tout fait de contravention commis sur un chemin classé comme vicinal, doit être immédiatement réprimé par le juge de simple police, sans que la réclamation du prévenu formée devant le préfet afin d'obtenir le déclassement du chemin, puisse être une cause de sursis (Crim. cass. 2 août 1839) (2).—Mais le déclassement a pour effet de transférer, du conseil de préfecture au tribunal de police, la compétence relative aux réparations civiles.—V. n° 1150.

SECT. 11. — *Autorité compétente pour connaître des contraventions commises sur les chemins vicinaux.*

1123. Le décret des 7-11 sept. 1790, art. 6, attribuait d'une manière générale la police de conservation des chemins vicinaux aux juges de district. — On a de la peine à s'expliquer cette disposition; car, soit que l'article ait voulu parler de la police réglementaire, soit qu'il s'entende de la police répressive, dans les deux cas, les tribunaux de district, juges purement civils, étaient incompétents à tous égards.—Quoi qu'il en soit, la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ayant puni d'une amende de 3 à 24 liv. les dégradations, détériorations ou usurpations des *chemins publics* (art. 40), parmi lesquels étaient nécessairement compris les chemins vicinaux, ainsi que l'enlèvement des gazons, terres ou pierres sur ces mêmes chemins (art. 44), il fut reconnu que le seul tribunal compétent pour appliquer cette peine était le tribunal correctionnel. — Il devait en être de même sans aucun doute, à cette époque, de l'embarras de la voie publique que la loi des 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 15, punissait d'une amende de 2 à 50 liv. — Le code du 3 brum. an 4, apportant des modifications à cette législation, fit descendre dans la classe des contraventions de simple police l'embarras et la dégradation des voies publiques (art. 605-2°), et par conséquent substitua le juge de police au tribunal correctionnel pour le jugement de ces contraventions. Toutefois, il y eut difficulté quant à la dégradation. La loi du 28 sept. 1791, dans sa disposition relative à la dégradation des *chemins publics* se trouvait-elle abrogée par celle du code de brumaire an 4, qui punissait la dégradation des *voies publiques?* En un mot, ces deux expressions *chemins publics, voies publiques*, devaient-elles être considérées comme synonymes? La cour de cassation se prononça pour la négative : donnant aux mots *voies publiques* du code de l'an 4, le sens restreint de voies intérieures des villes et villages, elle concilia les deux textes en appliquant le premier aux dégradations commises sur les chemins servant de communication entre les villes, bourgs et villages et situés hors de leur enceinte, et le second aux dégradations des rues et places des villes et villages. De telle sorte que sous l'empire de cette législation, la même contravention rentrait sous la compétence du tribunal correctionnel ou du juge de police, selon qu'elle était commise à l'extérieur ou dans l'intérieur des communes. — Le code pénal de 1810 reprit la disposition du code de brumaire an 4 relative à l'embarras de la voie publique (art. 471, n° 4), en conservant à cette contravention son caractère de simple police; mais il ne s'occupa pas de la dégradation des voies ou chemins publics, ni des autres contraventions que prévoyait la loi du 28 sept. 1791, de sorte que jusqu'à la révision du code pénal en 1832, la loi de 1791 et l'art. 605 c. de l'an 4, dans sa disposition relative à la dégradation des voies publiques, restèrent en vigueur et continuèrent à être appliquées avec les distinctions que nous venons de faire connaître.— Ainsi, il a été jugé, par application de ces lois, que c'était aux tribunaux correctionnels, et non aux tribunaux de simple police, qu'il appartenait de connaître : 1° du délit d'usurpation des chemins publics, c'est-à-dire des chemins servant de communication extérieures entre les villes et villages (Crim. cass. 8 fruct. an 9, M. Carnot, rap., aff. Lhoste; 14 brum. an 11, M. Rataud, rap., aff. Tirel; 22 fruct. an 11, M. Carnot, rap., aff. Thevenin *C.* Milly; 4 pluv. an 13, M. Liborel, rap., aff. Delahaye; 8 therm. an 13, MM. Seignette, pr., Lachèze, rap., aff.

(1) *Espèce :* — (Delpont *C.* min. pub.) — Le 21 mars 1843, jugement du tribunal de Versailles ainsi conçu : — « En ce qui touche l'action du ministère public; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, l'arrêté du préfet portant reconnaissance et fixation d'un chemin vicinal attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine; qu'il suit de là que les propriétaires riverains sont dépouillés de tous droits sur le terrain qui constitue ce chemin; que, par l'effet de cet arrêté, cette propriété est transférée à la commune; qu'ainsi, à partir de l'époque où l'arrêté est légalement connu, ceux qui prétendent droit à la propriété du terrain déclaré vicinal ne pourraient commettre de contravention sur le chemin sans s'exposer aux peines prévues par la loi; qu'ils ne sauraient exciper de la question de propriété pour s'affranchir de ces peines, puisque le jugement, en supposant qu'il leur fût favorable, ne pourrait dépouiller la commune de la propriété qui lui est irrévocablement attribuée, et dont elle a été mise en possession par l'arrêté, même avant le payement de l'indemnité, et que dans tous les cas ces contraventions auraient été commises sur un chemin dont le sol ne leur appartenait plus; — Qu'en admettant que l'arrêté du préfet eût été pris hors des limites de la loi, mais dans une matière confiée à sa surveillance, cet arrêté, n'ayant pas été réformé, serait obligatoire pour les tribunaux; — Que de tous ces principes il résulte nécessairement que le préfet du département de Seine-et-Oise ayant déclaré vicinal le chemin dit *des Cinquante-Arpents* dans une étendu de 10 mètres, avec les arbres qui le bordent et qui en sont une dépendance, Delpont, qui avait eu connaissance légale de cet arrêté par la notification qui lui avait été faite, avait été dépouillé de tous les droits qu'il pouvait avoir sur ce chemin et sur les arbres, et qu'en abattant dix-neuf de ces arbres, ainsi qu'il est établi par le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Ville-d'Avray, du 18 février dernier, affirmé, il a commis le délit prévu et puni par l'art. 445 c. pén.; — Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, ce qui autorise le tribunal à faire application de l'art. 463 même code; — Condamne Delpont à 10 fr. d'amende. »

Appel. — 17 mai 1843, arrêt confirmatif de la cour de Paris qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le chemin dont il est question au procès, bien qu'ouvert originairement par des particuliers sur leur propre sol, avait été affecté à l'usage du public, et avait été par suite constamment et librement pratiqué par les habitants de Ville-d'Avray; que, dans cet état des faits, le classement de ce chemin a pu être prononcé par le préfet dans les limites du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu que cet arrêt du préfet, constatant la vicinalité du chemin dont il s'agit, a eu pour effet de transporter immédiatement à la commune de Ville-d'Avray la propriété du sol attribué au chemin, ainsi que des arbres qui le bordent et qui en sont une dépendance, sauf le règlement des indemnités auxquelles les anciens possesseurs pouvaient avoir droit; — Rejette.

Du 24 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Decante.) — LA COUR; — Au fond, vu le règlement fait par le préfet du département du Nord, le 13 juin 1835, en exécution de la loi du 21 mai 1836, concernant les chemins vicinaux, lequel règlement a été approuvé par le ministre de l'intérieur le 26 du même mois; ensemble les art. 161 c. inst. crim. et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que le chemin sur lequel Jean-Matthieu Decante a planté vingt saules, en contravention au règlement susdaté, se trouve classé parmi les chemins vicinaux de la commune; que cette contravention a donc été justement réprimée par défaut; que la réclamation formée devant le préfet contre ce classement, postérieurement à la plantation dont il s'agit, ne saurait faire disparaître l'infraction qui en résulte, lors même que la décision à intervenir opérerait le déclassement du chemin : d'où il suit qu'en s'abstenant de statuer sur l'opposition à ladite sentence par défaut du 31 mai dernier, jusqu'à ce que cette décision soit intervenue, le tribunal de simple police du canton de Bailleul a expressément violé tant les règles de sa compétence que les règlements et articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 2 août 1839.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Hugot; même jour, aff. Calard; 30 mars 1810, MM. Barris, pr., Favard, rap., aff. Quibon; 29 juin 1820, M. Busschop, rap., aff. Bréan; 24 oct. 1823, aff. Picquot, V. Contrav., n° 132; 5 nov. 1825, MM. Portalis, pr., Clausel, rap., aff. Roger; 15 fév. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. d'Aoust; 2 août 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Enguerrand), ... alors même qu'un arrêté du préfet ordonnant la restitution à la voie des terrains usurpés porterait que les contrevenants seraient traduits devant le tribunal de simple police (Crim. cass. 8 therm. an 13, M. Lacbèze, rap., aff. Hugot); — 2° Du délit de dégradation de ces mêmes chemins (Crim. cass. 11 brum. an 8, M. Dor, rap., aff. Lecat; 4 août 1809, M. Guieu, rap., aff. Leverrier; 28 déc. 1809, M. Lassaigne, rap., aff. Lestorgny; 7 août 1829, M. Ricard, rap., aff. Vailly; 5 nov. 1829, M. Gary, rap., aff. Izard), ... et spécialement du fait d'avoir placé des heurtoirs sur un chemin, ce fait constituant une dégradation ou usurpation, et non un simple embarras de la voie publique (Crim. cass. 7 mars 1822, MM. Barris, pr. Louvot, rap. aff. Haudard); — 3° Du délit d'enlèvement des terres sur un chemin public ou dans un fonds communal (Crim. cass. 4 août 1809, M. Guieu, rap., aff. Leverrier; 5 nov. 1829, M. Gary, rap., aff. Izard); — 4° Mais que les tribunaux de police étaient seuls investis par l'art. 605 c. du 3 brum. an 4 et par l'art. 471, n°s 4 et 5 c. pén., de la connaissance de tout embarras ou dégradation de la voie publique ou urbaine dans l'intérieur des villes et villages (Crim. cass. 15 fév. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., int. de la loi, aff. d'Aoust).

La loi du 28 avr. 1832, portant révision du code pénal, mit fin à ces difficultés. Cette loi, ayant placé parmi les contraventions de simple police les dégradations, usurpations, etc., commises sur les chemins publics, il en résultait que dorénavant toutes les contraventions quelles qu'elles fussent, commises sur les chemins vicinaux ou autres, devaient être déférées au juge de police à l'exclusion des tribunaux correctionnels. — Ainsi, il a été décidé : 1° que la dégradation ou la détérioration d'un chemin vicinal n'est plus, d'après le nouveau code pénal, qu'une simple contravention de la compétence du tribunal de simple police (Crim. rej. 28 sept. 1832, aff. Pavy, V. n° 418-3°); — 2° Que le fait d'avoir rétréci un chemin vicinal et d'avoir pratiqué sur ce chemin un fossé latéral constitue une contravention dont la connaissance appartient au tribunal de simple police, et non au tribunal correctionnel (Crim. cass. 19 mars 1836) (1).

1124. Le juge de police compétent pour appliquer les peines infligées à ces contraventions, ne le serait pas pour décider si un chemin est ou n'est pas vicinal, ou pour fixer la largeur de ce chemin ou en déterminer les limites. Le conseil de préfecture lui-même n'aurait pas ce pouvoir (V. n°s 347 et s., 368, 1140 et s.), à plus forte raison le juge de police ne pourrait-il se l'attribuer.— En conséquence, il a été décidé : 1° qu'en soutenant qu'un chemin n'est ni public ni vicinal, le prévenu de contravention élève une question préjudicielle dont la décision appartient exclusivement à l'autorité administrative; dès lors, le tribunal devant lequel elle est proposée, doit surseoir à statuer sur cette contravention en fixant au prévenu un délai pour rapporter la décision administrative, et il excède sa compétence s'il le renvoie de la prévention sous le prétexte qu'il ne s'agissait que d'un chemin d'exploitation (Crim. cass. 19 juill. 1833, M. Rives, rap., aff. Reculot); — 2° Que lorsqu'un prévenu d'usurpation d'un chemin vicinal nie l'existence de ce chemin et que l'état de classement ne l'indique pas clairement, le juge de police doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur l'existence de ce chemin, sa direction et sa largeur (Crim. rej. 13 juin 1844, aff. Gard, D. P. 45. 4. 542); — 3° Que lorsque, sur la prévention d'avoir laissé croître des herbes le long de sa maison, sur la voie publique, contrairement au règlement de la police municipale, le prévenu oppose que les herbes accrues existent sur le sol d'un chemin vicinal, et en dehors de la voirie urbaine, le juge de simple police doit surseoir à statuer jusqu'au règlement de l'exception préjudicielle invoqué (Crim. cass. 4 déc. 1847, aff. Delatre, D. P. 48. 5. 311); — 4° Que, dans le cas où le prévenu de dégradation et d'usurpation soutient que le terrain prétendu dégradé est situé en dehors du tracé du chemin classé par le préfet au nombre des chemins publics de la commune, le juge de police excède sa compétence en interprétant lui-même l'arrêté de classement et le plan cadastral, au lieu de surseoir jusqu'à interprétation par l'autorité compétente (Crim. cass. 26 août 1859, aff. Sermet de Tournefort, D. P. 63, 5e partie). — V. aussi *suprà*, n° 351.

1125. Il n'appartient pas non plus aux tribunaux de simple police 1° de décider si un mur construit sur un terrain servant de passage ne nuit point à la voie publique : cette question est de la compétence des corps administratifs chargés de l'administration de la voirie (Crim. cass. 22 pluv. an 7) (2); — 2° Ni d'examiner si un particulier, autorisé à supprimer un chemin vicinal et à en donner un autre en remplacement et de même largeur, a rempli ou non les conditions de l'arrêté : c'est l'autorité administrative seule qui doit connaître de son exécution (Crim. cass. 15 oct. 1807, aff. Gagliardone, V. n° 618); — 3° Ni de décider si un mur était sujet à reculement, le tribunal de police n'étant pas juge d'une pareille question (Crim. cass. 4 oct. 1839, aff. Mativat, V. n° 1131); — 4° Ni de maintenir des constructions établies en contravention aux règlements sur la voirie, sous le prétexte qu'elles ne nuiraient pas à la circulation ou par toutes autres considérations que l'autorité administrative peut seule apprécier (Crim. cass. 27 sept. 1833) (3).

1126. Du principe que le juge de répression a compétence pour statuer sur les réparations civiles accessoirement à l'action pénale, il suit que les tribunaux de police sont compétents, sauf l'exception que nous signalerons plus bas n° 1128, pour con-

(1) (Min. pub. *C.* Massoutier.)— LA COUR ; — Vu l'art. 479, n°s 11 et 12 c. pén.; — Attendu que J. Salvy-Massoutier est prévenu d'avoir, 1° rétréci le chemin vicinal de Graulhet à Lavaur; 2° pratiqué sur ce chemin un fossé latéral; 3° et enlevé le gazon de ce même chemin; qu'en attribuant la connaissance et la répression de ces entreprises aux tribunaux de simple police, l'article précité a implicitement et virtuellement abrogé l'art. 40, tit. 2, c. rural, des 28 sept.-6 oct. 1791, qui les avait rangées dans la juridiction correctionnelle; d'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — Casse.

Du 19 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Didier.) —LE TRIBUNAL;— Vu les lois des 6 et 7 sept. 1790, art. 6, le § 2 de l'art. 605 c. des dél. et des pein., qui punit des peines de simple police ceux qui dégradent ou embarrassent les voies publiques; — Et attendu qu'en décidant que le mur construit par Didier sur un terrain communal servant de passage ne nuisait point à la voie publique, le tribunal de police du canton de la Neuville-au-Pont s'est immiscé dans l'administration de la voirie, qui n'appartenait qu'aux corps administratifs, et est par là contrevenu à l'art. 6 de la loi des 6 et 7 sept. 1790 ci-devant cité; — Attendu, en outre, que le même tribunal ayant regardé comme constant en fait que ce mur était construit sur la voie publique, il ne pouvait plus, par des motifs de considération particulière, se dispenser de prononcer la peine portée en l'art. 605 c. des dél. et des pein. contre ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques, sans contrevenir à cette loi; — Casse, etc.

Du 22 pluv. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Pépin, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Mary, etc.) — Le préfet de police de Paris a fait citer, devant le tribunal de simple police de cette ville, les propriétaires de la salle Saint-Martin, et Mary, fruitier, pour les faire condamner à démolir une échoppe composée d'un auvent et d'un panneau en menuiserie, existant à gauche du théâtre, obstruant un passage conduisant à la rue de Bondy, lequel appartient à la voie publique et doit rester libre. — Le 12 avr. 1832, jugement en ces termes : — « Attendu qu'il est articulé par les prévenus que le terrain sur lequel l'échoppe dont il s'agit est placée, est une propriété particulière; — Attendu que cette articulation paraît être confirmée par l'état des lieux; qu'en effet, l'échoppe dont s'agit ne dépasse pas la ligne du théâtre; qu'elle est couverte d'un auvent régnant tout le long du mur dudit théâtre; qu'elle est posée sur une espèce de perron dont la construction est ancienne; qu'en supposant même que ladite échoppe fût établie sur la voie publique, elle ne pourrait, en aucune manière, gêner la circulation, puisque les maisons voisines étant précédées de grilles en fer, à la même distance que la face de l'échoppe, le terrain intermédiaire n'est pas accessible au public; — Renvoie les prévenus des fins de l'instance, etc. » — Pourvoi.— Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les faits de contravention étaient légalement constatés, et d'ailleurs qu'ils étaient avoués dans la cause; que l'allégation de propriété mise en avant par les prévenus ne pouvait être jugée que par les tribunaux civils, et ne pouvait, devant le tribunal de simple police, motiver qu'un simple sursis à statuer; que les excuses par eux invoquées pour restreindre l'exercice du droit de surveillance du préfet de police, soit sur la voie publique, soit sur les abords des théâtres, ne

damner le prévenu, non-seulement à la peine portée par la loi, mais encore à la destruction des ouvrages illégalement entrepris et à la remise des lieux dans leur état primitif, ainsi qu'à tous dommages-intérêts réclamés par la commune. — Mais les juges de répression ne sont compétents pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique; d'où il suit que s'ils ont omis ou se sont mal à propos abstenus de statuer sur les réparations civiles dans le jugement de condamnation, ils ne peuvent le faire par jugement nouveau, même au point de vue de l'intérêt public, sauf recours de qui de droit devant la juridiction ordinaire. — Il a été jugé, par application de cette règle, que le tribunal de police qui, dans une poursuite pour usurpation sur un chemin public, s'est abstenu, pour avoir à tort supposé que le dommage avait été réparé, de condamner le prévenu, en sus de l'amende, à rétablir les lieux dans leur état primitif, a épuisé sa juridiction, et se déclare avec raison incompétent pour ordonner, sur de nouveaux renseignements et sur une nouvelle action du ministère public, la cessation de l'usurpation subsistant encore (Crim. rej. 7 juill. 1860, aff. Chaumillon, D. P. 61. 1. 400, V. *eod.* nos observations sur cet arrêt).

1127. En adjugeant les réparations civiles, le juge de police ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, prescrire des mesures qui seraient du ressort de l'administration. — Ainsi, il a été jugé qu'un tribunal de police n'a pu, sans consulter préalablement l'administration, condamner un particulier à construire un pont, pour obvier à l'élévation des eaux résultant de dégradations commises par celui-ci sur la voie publique (Crim. cass. 8 prair. an 7) (1). — En cas pareil, le juge aurait dû renvoyer purement et simplement la question à l'autorité administrative et non pas lui demander un avis préalable. Mais à l'époque où cet arrêt a été rendu, on n'était pas encore bien fixé sur les limites respectives des autorités administrative et judiciaire.

1128. Le droit pour les tribunaux de police de connaître des réparations civiles, accessoirement à l'action publique n'existe pas, au moins suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, en ce qui touche les usurpations commises sur les chemins vicinaux; le juge de police, compétent pour appliquer la peine, ne l'est pas pour ordonner la restitution du sol usurpé; seul, le conseil de préfecture a caractère pour prononcer cette dernière condamnation. Cette doctrine, qui a donné lieu à de longues controverses et à laquelle la cour de cassation a fini par se ranger, repose sur les art. 6, 7 et 8 de la loi du 9 vent. an 13. L'art. 6 prescrit aux préfets de faire la recherche et la reconnaissance des limites des chemins vicinaux; l'art. 7 décide que nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, sans leur conserver la largeur qui leur a été fixée, et enfin l'art. 8 dispose : « Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat. » — Les envahissements, les empiétements, les plantations d'arbres, a-t-on dit, tendant à changer la largeur ou la direction que l'administration a fixée, constituent des contraventions aux art. 6 et 7 de la loi du 1er vent. an 13; or ces contraventions sont, aux termes de l'art. 8, de la compétence des conseils de préfecture. — Cette interprétation, émise pour la première fois par le ministre de l'intérieur dans une circulaire du 7 prair. an 13, a été adoptée par le conseil d'Etat qui a décidé, par de nombreux arrêts, que « la loi du 9 vent. an 13 attribue la police de conservation des chemins vicinaux, en ce qui concerne leur direction, leur étendue et leur largeur, à l'autorité administrative, et le contentieux y relatif aux conseils de préfecture, » et que, par conséquent, le conseil de préfecture, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, est compétent pour statuer sur les usurpations commises par les propriétaires riverains d'un chemin dont la vicinalité ou les limites ont été précédemment reconnues et déclarées par le préfet (cons. d'Et. 24 juill. 1806, aff. Durieu *C.* com. de Geaune; 16 août 1808, aff. Daniclou *C.* Legarrec; 3 sept. 1808, aff. Godinot; 6 juin 1811, aff. Soulâtre *C.* com. de Reuilly; 18 avr. 1812, aff. com. de Candeval; 23 avr. 1818, M. Tarbé, rap., aff. com. de Ban-Saint-Martin *C.* Jacquin; 28 nov. 1821, M. Tarbé, rap., aff. Gramont; 7 mai 1823, M. Tarbé, rap., aff. Maugé *C.* com. de Guérard; 9 juin 1824, M. Peyronnet, rap., aff. Dillingham; 2 fév. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Armfield; 31 mars 1825, M. Cormenin, rap., aff. Bertrand; 10 août 1825, M. Cormenin, rap., aff. Paillette *C.* com. de Gouzon; 28 déc. 1825, M. de Rozière, rap., aff. Godard *C.* com. de Culestre; 11 janv. 1826, M. Cormenin, rap., aff. Thomay *C.* com. de Chemont; 1er mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Paulée *C.* com. de Flines; 1er nov. 1826, M. d'Origny, rap., aff. Vincent; 10 janv. 1827, M. d'Origny, rap., aff. Coulon; 24 janv. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Quélou; 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Bavoux; 23 avr. 1828, M. Feutrier, rap., aff. min. de l'int.; 1er juin 1828, M. d'Origny, rap., aff. Chalembert; 4 mars 1830, M. d'Origny, rap., aff. Pavy; 23 nov. 1832, M. Méchin, rap., aff. Contenson; 23 déc. 1835, M. Jouvencel, rap., aff. Manget; 5 sept. 1836, M. Macarel, rap., aff. Lavaud *C.* com. de Bergerac; 14 août 1837, M. du Martroy, rap., aff. Guttin *C.* com. de Bernin; 22 fév. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Manget). — Et même, dans une espèce où un particulier, ayant déposé devant sa maison des pierres que le maire avait fait enlever sous prétexte que le terrain sur lequel le dépôt avait eu lieu faisait partie d'un chemin vicinal, a actionné le maire devant le juge de paix pour se faire maintenir dans la possession de ce terrain qu'il disait lui appartenir, le conflit élevé par le préfet a été maintenu par le motif « qu'aux termes des lois, la connaissance des anticipations sur la voie publique est réservée à l'administration, et, par conséquent, que le conseil de préfecture est compétent pour prononcer sur les contestations dont il s'agit » (cons. d'Et. 7 août 1812, aff. com. d'Amance *C.* Crancy). — Toutefois, on rencontre parmi la jurisprudence du conseil d'Etat un arrêt qui, en opposition complète avec les décisions que nous venons de signaler, consacre la compétence exclusive des tribunaux ordinaires pour statuer sur les usurpations commises sur les chemins vicinaux (cons. d'Et. 5 mars 1811) (2). — Mais cet arrêt, que nous signalons seulement comme une déviation accidentelle de la jurisprudence, n'offre, en présence des nombreuses décisions qui ont été rendues depuis, aucune espèce d'autorité.

---

pouvaient être appréciées que par l'autorité administrative supérieure; — Attendu qu'en se fondant sur de semblables motifs, pour renvoyer les prévenus de la plainte, le tribunal de simple police de Paris a excédé ses pouvoirs et violé les art. 471, n° 5, et 484 c. pén.; — Casse, etc.

Du 27 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, r.

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Mathiot.) — Mathiot était prévenu d'entreprise et de dégradation sur la voie publique. Le tribunal de police l'avait condamné à rendre au chemin dégradé, savoir, à une partie son ancienne largeur, et à une autre celle de 16 pieds; il avait été également condamné à construire un pont de 16 pieds sur un canal qu'il avait creusé à travers un fonds communal. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 6 de la loi du 11 sept. 1790, l'art. 16 de la loi sur la police rurale, qui porte : — « Les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district ; » — Attendu que, d'après l'art. 6 de la loi du 11 sept. 1790, c'est au corps administratif, et non au tribunal de police qu'appartient l'administration de la grande voirie; — Attendu enfin que s'agissant, dans l'espèce, d'élévation des eaux, le corps administratif des lieux devait être préalablement consulté; — Casse.

Du 8 prair. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Roux, rap.

(2) (Damas.) — Napoléon, etc. ; — Vu le jugement interlocutoire rendu le 24 sept. 1810, par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Châlons, qui se déclare compétent pour connaître de l'usurpation commise par le sieur Damas, sur un chemin vicinal dont l'existence avait été précédemment reconnue par l'autorité administrative conformément à l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13;— Considérant que les art. 6 et 7 de la loi du 9 vent. an 13 n'attribuent à l'autorité administrative que la reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux, la fixation de leur largeur, suivant les localités; que la largeur du chemin sur lequel le sieur Damas a exercé la voie de fait qu'on lui impute, ayant été réglée par l'autorité administrative, il ne s'agissait plus que de réprimer un délit en matière de petite voirie; que la connaissance de ces sortes d'affaires est de la compétence des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté par lequel le préfet du département de la Marne a élevé le conflit sur le jugement du tribunal correctionnel de Châlons, relatif au délit imputé au sieur Damas, est annulé.

Du 5 mars 1811.-Décr. cons. d'Et.

1129. Le conseil d'Etat avait été plus loin encore : comme il est souvent difficile de distinguer les dégradations des usurpations (V. n°s 1083, 1136), il avait décidé que les unes comme les autres étaient de la compétence des conseils de préfecture (cons. d'Et. 17 avr. 1812, aff. com. de Caudeval *C.* Rouvairolis; 23 avr. 1818, M. Tarbé, rap., aff. com. de Ban-Saint-Martin *C.* Jacquin).

1130. Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne voulurent pas admettre cette interprétation de la loi de l'an 13, et la plupart des auteurs l'ont également combattue. Que l'on admette la compétence du conseil de préfecture à l'égard des plantations qui empiètent sur la largeur légale du chemin, cela peut à la rigueur se soutenir; mais s'ensuit-il que l'on doive étendre les attributions de ces conseils aux anticipations et détériorations produites par d'autres causes? En aucune manière. « Les tribunaux extraordinaires, comme le remarque M. Henrion de Pansey, Compétence des juges de paix, p. 296, ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont attribuées par une loi formelle et spéciale. » L'exception au droit commun doit être clairement énoncée, surtout lorsqu'elle a pour but de soustraire les citoyens à leurs juges naturels. Or n'est-il pas évident que la loi du 9 vent. an 13 ne parle que des contraventions résultant de plantations trop avancées dans le chemin? Elle ne s'explique pas en termes aussi absolus que la loi du 29 flor. an 10 pour la grande voirie : cette dernière loi, qui défère aux conseils de préfecture toute espèce de contraventions, en donne une nomenclature étendue; mais il est à remarquer que dans cette nomenclature ne figure pas la plantation anticipée sur les grandes routes et que la législation antérieure ne s'était pas non plus occupée de celles faites sur les chemins vicinaux. La loi du 9 vent. an 13 a eu simplement pour objet de combler ces deux lacunes. Comment admettre qu'une loi si restreinte dans son objet ait pour effet de rendre les conseils de préfecture compétents pour toutes les anticipations et dégradations sur les chemins vicinaux, de quelque cause qu'elles proviennent. D'un autre côté, si l'art. 6 de cette loi impose à l'administration le devoir de rechercher les limites des chemins vicinaux et de fixer leur largeur, il est impossible de trouver là pour les particuliers une prescription dont l'inexécution constitue la contravention que l'art. 8 défère aux conseils de préfecture. — Cette opinion que nous avons soutenue dans notre première édition est enseignée également par MM. Merlin, Rép., v^is Chem. vicin., Voirie; Proudhon, 1re édit., n° 570; Garnier, p. 394 et suiv.; Foucart, t. 3, n° 1351; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 834 et suiv.).— Il a été jugé en ce sens, avant la révision du code pénal, en 1832, que c'est aux tribunaux judiciaires qu'appartient la connaissance de toutes dégradations, détériorations de chemins publics ou usurpation de leur largeur, les termes de l'art. 40 de la loi du 6 oct. 1791 n'ayant point été rapportés par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13 (Cass. 30 janv. 1807, M. Carnot, rap., aff. Duplessis; Crim. rej. 7 avr. 1827) (1).

1131. La cour de cassation puisa un nouvel argument en faveur de l'autorité judiciaire dans la loi du 28 avril 1832 qui a introduit dans l'art. 479 c. pén., sous le n° 11, la disposition de l'art. 40 de la loi du 28 sept. 1791, en classant le fait prévu par cette loi parmi les contraventions de simple police. Toutes les contraventions de cette nature devant, aux termes de l'art. 138 c. inst. crim., être déférées aux juges de police, il en résultait que ce juge était seul compétent pour statuer sur la contravention nouvellement introduite dans le code pénal, comme sur toutes les autres. Et en admettant même que l'interprétation donnée par le conseil d'Etat à la loi du 9 vent. an 13 fût exacte, le nouvel art. 479, combiné avec l'art. 138 c. inst. crim., ne devait-il pas être considéré comme emportant abrogation virtuelle de cette loi, en ce qui concerne la compétence exceptionnelle attribuée jusque-là au conseil de préfecture? Enfin, la loi du 21 mai 1836 qui charge les préfets de régler par leurs arrêtés tout ce qui concerne la police et la conservation des chemins vicinaux, ne semblait-elle pas devoir encore davantage rendre sans objet les dispositions des art. 6 et 7 de la loi du 9 vent. an 13, et par voie de conséquence l'art. 8 de cette loi dans ses rapports avec les chemins vicinaux? — Il a été jugé en ce sens : 1° que, selon la règle *posteriora prioribus derogant,* l'art. 479, n° 11, c. pén. a nécessairement et virtuellement transporté aux tribunaux de simple police la portion de juridiction que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13 avait attribué aux conseils de préfecture, pour la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux; qu'en conséquence les tribunaux de police sont, depuis la promulgation de cet article, compétents pour faire cesser et disparaître en les réprimant toutes les dégradations, les détériorations et usurpations qui peuvent avoir lieu tant sur les chemins vicinaux que sur les autres voies publiques communales (Crim. cass. 2 mars 1837; 4 oct. 1839) (2); — 2° Que la loi du 21 mai 1836, qui contient un système complet sur les chemins

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Choisnard.) — Choisnard fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Mortagne, sous la triple prévention, 1° d'avoir commis une contravention aux lois et règlements sur les mines et carrières, en ouvrant une carrière de pierres à une distance prohibée d'un chemin; 2° d'avoir commis une anticipation sur ce chemin, et 3° de l'avoir détérioré. — Le tribunal, sur le premier chef, déclara que le fait ne pouvait donner lieu qu'à des peines de simple police, s'il était prouvé, et se déclara incompétent.—Sur le second chef il déclara que l'anticipation n'était pas prouvée, et qu'en tout cas elle était prescrite. — Sur le troisième chef, il déclara qu'il n'y avait pas contravention.— Le ministère public appela de ce jugement; il conclut à sa confirmation sur le premier chef, et, sur les deux autres, il conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent, attendu que la contravention d'anticipation était du ressort de l'administration. — Jugement du tribunal d'Alençon, du 7 fév. 1827, qui confirme sur le premier point, se déclare compétent sur le second, en conséquence renvoie des poursuites Choisnard sur ce second point et sur le troisième.— Pourvoi.— Arrêt.

La cour;— Vu l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791; l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10; les art. 6, 7 et 8 de la loi du 9 vent. an 13; — Attendu qu'aux termes de l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, toutes dégradations et détériorations de chemins publics ou anticipations sur leur largeur, qui sont de la compétence des tribunaux judiciaires, doivent être poursuivies devant eux, et punies des peines déterminées par cet article; — Attendu que la règle générale posée par cet article a souffert, par des dispositions subséquentes, deux exceptions; l'une établie en matière de grande voirie par la loi du 29 flor. an 10, portant que toutes contraventions dans cette matière seront réprimées et poursuivies par voie administrative; l'autre, par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions aux dispositions de cette loi; — Attendu que les seules dispositions de cette dernière loi relative à la petite voirie sont contenues dans l'art. 6, qui charge l'administration publique de faire rechercher et connaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et d'en fixer la largeur et dans l'art. 7 qui défend de planter des arbres sur le bord des chemins vicinaux, sans leur conserver la largeur fixée en exécution de l'article précédent;

Attendu que, de la combinaison de ces trois articles, il résulte que la compétence des conseils de préfecture est restreinte aux discussions que peut faire naître l'exécution des règlements des préfets sur la largeur des chemins vicinaux, leur direction et la plantation des arbres qui les bordent;— Attendu que toute juridiction exceptionnelle doit être renfermée dans ses plus étroites limites;—Attendu que, hors les cas précis pour lesquels cette juridiction est établie, il faut se hâter de rentrer sous l'empire du droit commun; que ce droit est spécialement reconnu et établi par l'art. 40, tit 2, de la loi du 6 oct. 1791, qui attribue au pouvoir judiciaire la connaissance et les poursuites de toutes contraventions commises sur les chemins publics par dégradation, détérioration ou usurpation sur leur largeur;— D'où il suit que le tribunal correctionnel de Mortagne, en se déclarant compétent pour connaître de l'action intentée contre Choisnard, pour encombrement d'un chemin public qui ne faisait pas partie de la grande voirie, et à l'égard duquel rien n'annonce, d'ailleurs, qu'il ait été procédé conformément à l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, a régulièrement procédé, et s'est conformé aux règles établies par l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, et que le tribunal d'Alençon, en rejetant le déclinatoire proposé par le ministère public et en confirmant la décision des premiers juges, en ce qui concernait une prétendue usurpation sur le chemin public de Mortagne à Maurès, a lui-même statué suivant les règles de compétence, et s'est exactement conformé aux lois;— Rejette.

Du 7 avr. 1827 (et non 1828).-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) 1re *Espèce :* (Intérêt de la loi. Boullay.)—La cour (après délib. en ch. du cons.);— Vu l'art. 442 c. inst. crim., ensemble les art. 408 et 415 du même code; — Attendu, en droit : 1° que l'art. 479, n° 11 c. pén., punit « d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement ceux qui auront dégradé ou détérioré d'une manière quelconque les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, et que, dès lors, l'art. 518 c. inst. crim. défère la connaissance de ces contraventions aux tribunaux de simple police; — Que la loi du 21 mai 1836 n'a point modifié

vicinaux, a virtuellement abrogé les art. 6 et 7 de celle du 9 vent. an 13, et, par voie de conséquence, l'art. 8 de cette même loi, quant à la compétence qu'il attribuait à l'autorité administrative relativement aux plantations faites sur ces chemins; que, par suite, les usurpations commises sur les chemins vicinaux, de quelque œuvre qu'elles résultent, ne constituent plus qu'une contravention du ressort de la simple police et non des conseils de préfecture (Crim. rej. 8 fév. et 10 sept. 1840) (1).— Conf. Crim. cass. 12 déc. 1846, aff. Bonnaud, D. P. 47. 4. 498).

1132. Il a été décidé encore: 1° que le prévenu d'avoir construit, sans autorisation, sur la largeur d'un chemin vicinal, fixée par arrêté du préfet, est justiciable, et sous le rapport du défaut d'autorisation et sous celui de l'usurpation, du tribunal de police qui ne doit pas surseoir jusqu'à décision administrative, sur l'allégation du prévenu qu'il a respecté la largeur attribuée au chemin (Crim. cass. 13 nov. 1841) (2); — 2° Que le juge de simple police est exclusivement compétent pour se livrer à la vérification du fait matériel de savoir si l'usurpation imputée au

ces dispositions, même en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, puisqu'elle n'a fait que placer l'administration de ces chemins sous l'autorité du préfet (art. 9), et charger cet administrateur de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, après l'avoir communiqué au conseil général, le règlement qui doit, dans chaque département, non-seulement fixer le maximum de la largeur des chemins vicinaux, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, et le mode de leur emploi ou conversion en tâches; » mais encore « statuer, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance (art. 21); »

Attendu, 2° que ledit art. 479 c. pén. comprend, sous la dénomination de chemins publics, aussi bien les chemins qui sont déclarés vicinaux que ceux qui n'ont pas reçu ce nom; — Qu'il a donc, selon la règle *posteriora prioribus derogant*, virtuellement et nécessairement transporté aux tribunaux de simple police la portion de juridiction que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13 avait attribuée aux conseils de préfecture, uniquement pour la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux;

Attendu, 3° qu'il résulte du rapprochement des articles précités et de leur combinaison avec l'art. 471, n° 15 c. pén., que les tribunaux de simple police sont aujourd'hui compétents pour faire cesser et disparaître, en les réprimant, toutes les dégradations, les détériorations et les usurpations qui peuvent avoir lieu tant sur les chemins ordinaires ou de grande communication, que sur les autres voies publiques de communication communale, ainsi que les contraventions au règlement sus-énoncé; — Attendu, dans l'espèce, que M. J. Boullay avait été traduit devant le tribunal de simple police du canton de Nocé, comme prévenu d'avoir encombré depuis quelque temps le chemin vicinal de grande communication de Mortagne à Nogent-le-Rotrou, et mis ce chemin dans un mauvais état, en empêchant l'écoulement des eaux; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur cette prévention, par les motifs que l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 place ledit chemin sous l'autorité du préfet, ce tribunal a faussement interprété cet article et commis une violation expresse des règles de la compétence;—En conséquence, casse dans l'intérêt de la loi.

Du 2 mars 1837.-C.C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rapp.

2° *Espèce:* — (Min. pub. C. Mativat.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 137 et 138 du même code et 479, n° 11, c. pén.; — Attendu que d'après l'art. 479, n° 11, c. pén., toute usurpation sur la largeur des chemins publics doit être punie d'une amende de 11 à 15 fr., disposition qui, par la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, s'applique aux chemins publics déclarés vicinaux, comme à tous autres; — Qu'une telle contravention est qualifiée contravention de police par l'art. 137 c. inst. crim., et, à ce titre, soumise à la juridiction des tribunaux de police par l'art. 138 dudit code; — Attendu, d'un autre côté, que, d'après l'art. 161 du même code, le tribunal de police qui réprime une contravention de police, doit prononcer par le même jugement sur les restitutions et dommages-intérêts, ce qui s'entend non-seulement des condamnations que la partie civile peut avoir droit d'obtenir, mais aussi de la réparation du préjudice qui peut résulter, dans l'intérêt public, de l'existence de la contravention; — Attendu que, dans l'espèce, et en admettant que le mur reconstruit sans autorisation par le sieur Mativat bordât un chemin vicinal et non une rue de la ville de Bellac, le tribunal de police, compétent pour prononcer l'amende encourue à cause du défaut d'autorisation, l'était aussi pour ordonner la démolition du mur bâti hors de l'alignement qui, d'après le règlement, devait être donné par le maire, sauf le recours au préfet; que, s'il y avait contestation sur le point de savoir si le mur était sujet à reculement, le tribunal n'en était pas juge et devait renvoyer à l'autorité administrative pour décider cette question préjudicielle; mais qu'il devait, dans tous les cas, retenir la connaissance de l'affaire pour y statuer ultérieurement; — Que cependant le tribunal correctionnel de Bellac, en confirmant la disposition du jugement de simple police, qui avait condamné le sieur Mativat à l'amende, a déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour ordonner la démolition du mur reconstruit, en réservant à l'autorité administrative de demander cette démolition devant le conseil de préfecture; — En quoi ce tribunal a méconnu les règles de sa compétence et violé formellement les art. 138 et 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 4 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) 1re *Espèce :* —(Decante C. Min. publ.) — Mathieu Decante est traduit devant le tribunal de simple police d'Hazebrouk comme prévenu d'avoir contrevenu au règlement général du préfet du Nord, du 13 juin 1837, en plantant des saules sur un chemin vicinal. Il soutient que le tribunal est incompétent pour constater l'existence de la contravention, et qu'il doit surseoir jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait reconnu qu'il a enfreint le règlement précité. — 13 nov. 1839, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent. — Pourvoi pour violation des art. 6, 7 et 8 des lois des 26 fév. 1805, 9 ventôse an 13, et fausse application du n° 11 de l'art. 479 c. pén. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la loi du 21 mai 1836 règle seule aujourd'hui la compétence et les attributions de l'administration publique, relativement aux chemins vicinaux, puisqu'elle forme un système complet de législation sur cette matière; — Qu'elle a, dès lors, virtuellement et nécessairement abrogé, selon le principe consacré par l'avis du conseil d'Etat des 4-8 fév. 1812, les art. 6 et 7 de la loi des 26 fév. 1805, 9 vent. an 13, notamment par son art. 21, qui confère aux préfets le pouvoir de fixer la largeur de ces chemins et les plantations des riverains sur le bord de ces mêmes chemins; — Que, par voie de conséquence, l'art. 8 de cette dernière loi se trouve également abrogé, quant à la compétence, dont il avait investi à cet égard les conseils de préfecture; — Que les dégradations, détériorations ou usurpations commises sur les communications vicinales, qu'elles résultent de plantations ou de tout autre fait quelconque, ne peuvent constituer désormais que des contraventions au règlement général publié par le préfet de chaque département, en exécution du susdit art. 21; — Qu'elles sont donc exclusivement dévolues à la juridiction des tribunaux de simple police, en vertu des art. 137 et 138 c. inst. crim., et du n° 11 de l'art. 479 c. pén., revisé par la loi du 28 avr. 1832; — D'où il suit que le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à ces dispositions en ne s'arrêtant point devant le déclinatoire proposé par le demandeur; — Rejette.

Du 8 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

2° *Espèce :* — (Min. pub. C. Villaret, etc.). — LA COUR; — Attendu, en droit, que la loi du 21 mars 1836, qui contient un système complet de législation sur la matière des chemins vicinaux, a virtuellement et nécessairement abrogé les art. 6 et 7 de celle du 9 vent. an 13, et, par voie de conséquence, l'art. 8 de cette même loi, quant à la compétence qu'il attribuait spécialement à l'autorité administrative relativement aux plantations faites sur ces chemins; que les usurpations qui peuvent y être commises, de quelque œuvre qu'elles résultent, ne constituent donc plus aujourd'hui qu'une contravention au règlement général fait par les préfets, en exécution de l'art. 21 de ladite loi de 1836; d'où il suit que les tribunaux de simple police doivent seuls en connaître et les réprimer; — Que l'action exercée contre les prévenus a été dès lors mal à propos portée devant le conseil de préfecture; — Que les arrêtés par lesquels ce conseil leur a ordonné de remettre les lieux en l'état où ils étaient et les a renvoyés devant les tribunaux ordinaires, quant à l'amende qu'ils peuvent avoir encourue, ne sauraient lier le tribunal de simple police, et l'obliger, par cela seul qu'ils ont été produits devant lui, à prononcer la peine portée par la loi; — Rejette.

Du 10 sep. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Bellonnet). — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. instr. crim., d'après lesquels il y a lieu d'annuler les arrêts et jugements qui violent les règles de la compétence; — Vu pareillement la loi du 21 mai 1836, les art. 471, n° 15, et 479, n° 11 c. pén., 137, 138 et 161 c. instr. crim.; — Attendu que le sieur Bellonnet était poursuivi pour avoir construit, sans autorisation, le long d'un chemin vicinal, un mur qui, dans une partie de son étendue, ne lui laisse pas toute sa largeur; — Que ce fait est prévu et puni de peines de simple police par les art. 471, n° 15, et 479, n° 11 c. pén.; — Que la connaissance de ce fait appartient au tribunal de simple police, non-seulement sous le rapport du défaut d'autorisation, mais aussi sous celui de l'usurpation, puisque la loi du 21 mai 1836, formant un système complet de législation sur les chemins vicinaux, a virtuellement abrogé les lois précédentes sur la même matière, notamment les art. 7 et 8 de celle du 9 vent. an 13, et a, par suite, soumis les contraventions relatives à ces che-

prévenu, résulte ou non de l'état des lieux comparé avec l'arrêté de classement qui a déterminé la largeur du chemin en question; que, par suite, il n'y a pas lieu à surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait fait cette vérification (Crim. cass. 8 déc. 1843, aff. Lasserre-Dulac, D. P. 45. 4. 542).

1133. Les raisons données par la cour de cassation n'ont pas été admises par le conseil d'Etat, au moins en ce qui concerne les usurpations : se fondant sur ce que les lois des 28 avr. 1832 et 21 mai 1836 n'avaient modifié en rien l'attribution de compétence dévolue aux conseils de préfecture par la loi de l'an 13, il a maintenu énergiquement sa jurisprudence antérieure.— Ce n'est pas à dire cependant que le conseil d'Etat, en faisant prévaloir la compétence du conseil de préfecture en matière d'usurpation de chemins vicinaux, ait entendu lui reconnaître le droit d'appliquer les peines dont cette contravention est passible. Il est bien établi, par une jurisprudence qui ne s'est jamais démentie, que si les conseils de préfecture ont reçu de la loi le pouvoir de prononcer les amendes dont les contraventions de grande voirie sont punissables aux termes des règlements, aucune loi ne leur a conféré une pareille attribution en matière de petite voirie. Leur compétence, relativement aux usurpations commises sur les chemins vicinaux, se borne donc à la répression civile de la contravention; ils ordonnent le délaissement des terrains usurpés et le rétablissement des lieux dans leur état primitif; mais quant à la peine, elle ne peut être prononcée que par les tribunaux de simple police seuls compétents aux termes des art. 138 c. inst. crim. — La question s'est présentée pour la première fois en 1807; à la suite de l'arrêt de cassation du 30 janv. de cette année (V. nº 1130), le préfet ayant élevé le conflit (ce qui ne serait plus admissible aujourd'hui; V. Conflit, nº 52), le conflit fut annulé par le motif « que la compétence, en matière de petite voirie, attribuée, par les art. 6 et 7 de la loi du 9 vent. an 13, aux conseils de préfecture, n'embrasse que la connaissance des anciennes limites des chemins vicinaux et la surveillance des plantations qui peuvent y avoir lieu, et ne s'applique qu'à des *matières purement civiles*, et n'a pu, dès lors, empêcher, pour la répression des délits, l'action des tribunaux qui en sont spécialement chargés » (cons. d'Et. 18 août 1807, aff. Duplessis; décis. sembl. 15 janv. 1809, aff. Pelletier *C.* maire de Vimpelles). — Depuis, il a été jugé : 1º que l'autorité administrative est incompétente pour appliquer les peines résultant du fait d'usurpation d'un chemin vicinal (cons. d'Et. 15 juin 1812, aff. Vannier et Manbuisson); — 2º Que les conseils de préfecture ne sont compétents pour prononcer des amendes qu'en matière de grande voirie; mais que, relativement à la petite voirie, les amendes pour contravention ne peuvent être prononcées que par les tribunaux (cons. d'Et. 1er mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Paulée *C.* Flines; 15 nov. 1826, M. de Rozières, rap., aff. Dossaris); — 3º Qu'en conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture, qui, après avoir ordonné le rétablissement des lieux, prononce une amende contre le contrevenant, est nul comme entaché d'excès de pouvoir (cons. d'Et. 16 mai 1827, M. Tarbé, rap., aff. Minvielle; 25 janv. 1831, M. Legrand, rap., aff. Houel; 2 juin 1832, M. Jouvencel, rap., aff. Briard; 7 janv. 1842, M. du Berthier, rap., aff. Patenotte); — 4º Que la circonstance que l'autorité judiciaire saisie d'une action en répression d'usurpation d'un chemin vicinal aurait statué sur la poursuite par un arrêt définitif, n'empêche pas le conseil de préfecture de statuer sur une nouvelle action tendant à faire rétablir les chemins vicinaux dans les largeurs fixées par un arrêté préfectoral (cons. d'Et. 26 fév. 1828, M. de Broë, rap., aff. Bavoux); — 5º Que de ce qu'un conseil de préfecture aurait réservé contre les contrevenants les poursuites judiciaires pour peines et amende, encore que ces poursuites aient été jugées par un précédent arrêt rendu en dernier ressort, il n'en résulte ni une nullité ni un excès de pouvoirs soit à l'égard du particulier qui a été partie à cet arrêt, envers qui la décision du conseil de préfecture est subordonné aux droits acquis, soit à l'égard d'un autre contrevenant qui n'a pas été partie audit arrêt (même décis.) : — 6º Que l'art. 479, nº 11 c. pén., doit se combiner avec la loi du 9 vent. an 13, en ce sens que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes; que cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités (cons. d'Et. 23 (et non 26) juill. 1838, aff. Hébrard, V. Compét. crim., nº 356; 2 sept. 1840, M. Macarel, rap., aff. Decante; 5 sept. 1842, M. Bouchené Lefer, rap., aff. Druy). — M. Serrigny, nos 703 et suiv., qui repousse la jurisprudence de la cour de cassation, va plus loin encore que le conseil d'Etat : il pense que la loi du 9 vent. an 13 donne aux conseils de préfecture le droit de prononcer l'amende, pour les contraventions de petite voirie qu'elle prévoit, tout aussi bien que pour celles de grande voirie.

1134. La jurisprudence du conseil d'Etat, malgré les objections graves qui s'élèvent contre elle, a été maintenue par le tribunal des conflits qui, saisi de la question pendant la courte durée de son existence, a décidé que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur l'existence d'usurpations commises sur les chemins vicinaux, et pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif; mais que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer les peines encourues par suite de cette usurpation (Trib. des conflits, 21 mars 1850, aff. Préfet de la Somme, D. P. 50. 3. 33; 7 nov. 1850, M. Mestadier, rap., aff. Deswarte).—En présence de cette décision, la cour de cassation n'a pas cru devoir continuer plus longtemps la lutte; elle s'est enfin rangée à la jurisprudence du conseil d'Etat (Crim. rej. 19 juin 1851, aff. Beausseron, D. P. 51. 5. 547; Crim. cass. 7 janv. 1860, aff. Moret, D. P. 61. 5. 537, nº 35; 7 juill. 1860, aff. Duplessis, D. P. 60. 1. 417; 14 fév. 1863, aff. Moreau, D. P. 63. 1. 271). — Depuis, le conseil d'Etat a encore décidé que les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des anticipations commises sur les chemins vicinaux classés, à l'effet d'ordonner la restitution des parcelles distraites de ces chemins (Cons. d'Et. 21 avr. 1854, aff. Delanoue, D. P. 54. 3. 66). — Cette jurisprudence, contre laquelle il serait impossible de résister aujourd'hui, offre cependant, il faut en convenir, un grave inconvénient, d'abord celui d'aggraver la position du prévenu en l'exposant nécessairement à subir doubles frais de poursuite, et en outre celui de subordonner l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, alors qu'elles doivent être entièrement indépendantes l'un de l'autre, ou bien de faire naître la possibilité de décisions contradictoires entre les deux juridictions (V. *suprà*, nº 293, et nos observat., D. P. 50. 3. 33).

1135. En tous cas, lorsque, par ordonnance du conseil d'Etat, rendue sur un conflit élevé par le préfet, il a été décidé qu'il appartenait à l'autorité administrative de faire cesser une usurpation commise sur un chemin vicinal, sauf au tribunal de répression à appliquer la pénalité, le tribunal de simple police ne viole pas, en ce cas, les règles de sa compétence en refusant de statuer sur l'applicabilité de la peine, jusqu'à décision de l'autorité administrative sur le fait de l'usurpation (Crim. rej. 13 nov. 1841, M. Romiguière, rap., aff. Decante).

1136. Mais le conseil d'Etat a abandonné sagement sa jurisprudence relativement aux *dégradations* des chemins vicinaux. C'était évidemment abuser des termes de la loi du 9 vent. an 13

mins aux règles ordinaires de compétence établies par les art. 137 et 138 c. instr. crim.; — Que le prévenu, en soutenant pour sa défense qu'il avait, lors de la construction de son mur, respecté la largeur du chemin fixée par le préfet, n'a point élevé une question préjudicielle qui sortît de la compétence du tribunal de police; — Qu'en effet, tout ce qui est attribué exclusivement à l'autorité administrative par la législation en vigueur, c'est le classement des chemins vicinaux et la fixation de leur largeur; mais que, lorsque ces deux points ont été, comme dans l'espèce, réglés par un arrêté du préfet préexistant, lorsque la question de savoir s'il y a eu usurpation, ne dépend point d'une fixation encore à faire de la largeur qui doit appartenir au chemin, cette question ne porte plus que sur un simple fait matériel que le juge, chargé de le réprimer, doit vérifier et constater lui-même; — Attendu cependant que le tribunal de police a sursis à statuer sur la prévention, jusqu'à ce qu'il eût été décidé administrativement s'il y avait empiétement sur la largeur du chemin vicinal; en quoi il a formellement méconnu et violé les règles de sa compétence; — Rejette.

Du 13 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

que d'étendre cette loi, qui ne parle que de la largeur des chemins vicinaux, à des contraventions qui ne portent aucune atteinte à cette largeur. — Aussi le conseil d'Etat a-t-il décidé que, si aux termes de la loi du 9 vent. an 13, les conseils de préfecture sont compétents pour faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, aucune disposition de loi ne leur a conféré le droit de connaître des dégradations sur lesdits chemins, ni de prononcer des amendes pour le même objet; que, dès lors, le conseil de préfecture qui condamne un particulier à l'amende pour avoir enlevé plusieurs grosses pierres d'un chemin vicinal, a excédé ses pouvoirs (Cons. d'Et. 27 mai 1846, M. Lavenay, rap., aff. Chantemesse; 6 sept. 1826, M. Tarbé, rap., aff. d'Amonneville. — Conf. MM. Serrigny, n° 79; Herman, n° 850; Grandvaux, p. 223). — Toutefois, il a été jugé par la cour de cassation que de la combinaison des art. 479, n° 11 c. pén. et 8 de la loi du 9 vent. an 13, il résulte que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations et *de faire réparer les dégradations* commises sur les chemins vicinaux, et le juge de police de prononcer l'amende applicable à cette contravention; que dès lors le juge de police est incompétent pour ordonner que le contrevenant sera tenu de réparer la moitié des dégradations constatées; qu'une telle disposition constitue un excès de pouvoir et un empiétement sur les attributions administratives (Crim. cass. 30 déc. 1859, M. Caussin de Perceval, rap., aff. Ricord).

1137. Ce qui distingue la dégradation de l'usurpation, nous l'avons déjà dit, c'est la permanence du fait. Tout acte qui a pour effet de soustraire à l'usage du public, d'une manière permanente, une portion quelconque d'un chemin vicinal constitue une usurpation, et le conseil de préfecture est compétent pour en connaître.— Tels seraient par exemple : l'établissement de barrières cadenassées (cons. d'Et. 21 avr. 1848, M. du Martroy, rap., aff. Laburthe); ...l'ouverture de fossés ou tout autre moyen analogue qui apporte un obstacle permanent à la circulation (MM. Herman, n° 787; Grandvaux, p. 213); ... la plantation d'arbres ou de haies sur le sol du chemin (cons. d'Et. 6 fév. 1837, M. Caffarelli, rap., aff. d'Assonvillez).—Ainsi, encore, lorsqu'un chemin vicinal a traversé jusqu'à une certaine époque la cour d'un domaine bien que cette direction ne soit pas explicite dans l'arrêté de classement, la clôture du passage effectuée par le fermier à l'effet de donner au chemin une direction en dehors de la cour, constitue une anticipation de la compétence du conseil de préfecture (Cons. d'Et. 14 juin 1837, M. Moutaud, rap., aff. Ducaurroy). — Au contraire, un dépôt de matériaux est temporaire de sa nature et ne peut, dès lors, être considéré comme une usurpation d'un chemin vicinal. La connaissance d'une telle contravention appartient évidemment au tribunal de police à l'exclusion du conseil de préfecture (Crim. cass. 19 juin. 1846, aff. Hervé, D. P. 46. 4. 93).

1138. A plus forte raison en est-il ainsi des autres contraventions prévues par le code pénal, telles qu'embarras de la voie publique, enlèvement de gazon, terres ou pierres, infractions aux règlements de police sur la voirie (c. pén. 471, n°s 4, 5, 479, n° 12). — A aucun titre, les conseils de préfecture ne sauraient en connaître. Le juge de police compétent dans ces divers cas pour appliquer la peine, l'est également pour adjuger les réparations civiles (V. aussi MM. Serrigny, t. 2, n° 709; Husson, p. 1000; Herman, n° 897; Grandvaux, p. 226; V. aussi règl. de 1854, art. 390). — En conséquence il a été décidé 1° que la contravention aux règlements de petite voirie qui défendent de planter sans autorisation, est, en ce qui concerne les chemins vicinaux du ressort des tribunaux de police (cons. d'Et. 16 mai 1827, M. Tarbé, rap., aff. Amyot *C* com. de Fontaine); — 2° Que l'infraction aux règlements préfectoraux qui prescrivent la distance à laquelle les plantations doivent être faites le long des chemins vicinaux et l'espacement des arbres entre eux constitue une infraction à des règlements administratifs de la compétence exclusive du juge de police. — « Considérant, dit une ordonnance du conseil d'Etat, que le fait reproché au sieur Maricot constituerait une simple infraction à un règlement de police administrative et non une anticipation sur la largeur du chemin vicinal dont il s'agit; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour en connaître (cons. d'Et. 6 sept. 1840, M. Bouchené Lefer, rap., aff. Maricot). » — Le juge de police fonderait à tort son incompétence à cet égard sur ce motif que la propriété est engagée dans l'action portée devant lui (Crim. cass. 20 juill. 1838) (1).

1139. Il a été décidé pareillement qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions à un arrêté préfectoral prescrivant des mesures pour l'élagage des arbres plantés le long des chemins vicinaux; et cela, alors même que cet arrêté aurait indiqué le juge de paix comme devant connaître de la contravention (Crim. cass. 26 juill. 1827) (2).

1140. Pour que le conseil de préfecture soit compétent, il faut non-seulement qu'il s'agisse d'une usurpation, mais encore que cette usurpation ait été commise sur un chemin vicinal; car c'est de ces chemins seulement que s'occupe la loi du 9 vent. an 13. Or l'on ne peut reconnaître comme chemins vicinaux que ceux qui ont reçu ce caractère dans la forme légale, c'est-à-dire qui ont été reconnus comme tels par le préfet. Tout chemin non classé, quelle qu'en soit l'importance, n'est pas vicinal, et, dès lors, les usurpations qui y auraient été commises ne pourraient être déférées au conseil de préfecture (V. inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 1, n° 5, *suprà*, p. 364, et sur l'art 10, n°s 2 et s., p. 345; MM. Proudhon, t. 2, n° 618; Herman, n° 921).—Cette interprétation de la loi de l'an 13 a été confirmée par un nombre considérable de décisions du conseil d'Etat et de la cour de cassation.—Ainsi, il a été décidé que le pouvoir donné aux conseils de préfecture par

---

(1) (Min. pub. *C.* Bigot, etc.)—La cour ;—Attendu que le tribunal de simple police de Saint-Omer était saisi par le ministère public, d'une contravention à un arrêté du préfet du Pas-de-Calais, du 21 déc. 1837, pris en vertu de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et portant modification d'un précédent arrêté du 19 avr. précédent; — Attendu que cette contravention, régulièrement constatée à la charge des sieurs Bigot et de Foucault, n'a point été constatée par eux, mais a été, au contraire, formellement avouée; — Attendu que, néanmoins, le tribunal s'est déclaré incompétent, par le motif que la propriété est engagée dans la cause dont il s'agit; — Attendu qu'aucune exception de propriété n'a été proposée par les défendeurs; — Que les exceptions de ce genre ne peuvent être suppléées, et qu'il est impossible de voir la propriété engagée dans une action purement pénale, ayant trait à une plantation illégale d'arbres, sous le rapport de la distance qui devait les séparer, soit les uns des autres, soit du bord de la route; — Attendu, dès lors, qu'en se déclarant incompétent, le tribunal de simple police de Saint-Omer a faussement interprété l'art. 170 c. inst. crim., et violé l'art. 161 du même code, l'art. 471, § 15 c. pén., et l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836; — Casse.

Du 20 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Renault et Deschamps.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 5 c. pén.; — Vu l'art. 161 c. inst. crim. — Vu les art. 408 et 405 du même code; — Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 28 nov. 1826, sur l'élagage des arbres plantés sur les bords des chemins communaux; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par les autorités administratives dans la sphère de leurs attributions; — Attendu que l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, contenant des mesures pour l'élagage des arbres le long des chemins vicinaux, rentrait pleinement dans l'ordre des devoirs et des attributions de cet administrateur; — Que les chemins de cette nature font partie de la petite voirie confiée aux soins et à la surveillance de l'administration spécialement chargée par les lois de maintenir le bon état et la viabilité de ces communications; — Attendu, en fait, que la contravention à l'arrêté précité était régulièrement établie, et n'était pas d'ailleurs contestée par les prévenus, d'où il suit que le tribunal de police ne pouvait se refuser à prononcer les peines déterminées par la loi;

Attendu, néanmoins, que le tribunal de police de Rennes s'est déclaré incompétent, sous prétexte qu'une disposition de l'arrêté du préfet disposait que les contraventions devaient être portées devant le juge de paix; — Attendu que, quand même il ne serait pas naturel de penser que le préfet, dans son arrêté, en indiquant le juge de paix, l'a indiqué en la qualité qu'il devait procéder, les juridictions sont d'ordre public; qu'il n'appartient aux administrations ni de troubler, ni d'intervertir cet ordre; que les tribunaux tiennent leur pouvoir de la loi, et qu'ils ne doivent consulter qu'elle seule, pour assurer leur compétence, d'après la nature des contestations qui leur sont soumises; — Attendu que le tribunal de police de Rennes a méconnu les règles de sa compétence, et formellement violé l'art. 471, n° 5 c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse.

Du 26 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-G[illegible]ry, rap.

la loi du 9 vent. an 13, de réprimer les anticipations sur les chemins vicinaux, ne peut être étendu aux usurpations sur des voies publiques autres que des chemins reconnus ou classés comme vicinaux (cons. d'Et. 17 juin 1818, aff. Dalmas *C.* com. de Saint-Jean-de-Vedas; 1er sept. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Picquegny *C.* com. de Lamargue; 1er nov. 1826, M. d'Origny, rap., aff. Thomet; 28 fév. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Pitoux; 6 mars 1828, M. d'Origny, rap., aff. Morin; 17 mai 1833, M. Jauffret, rap., aff. Coste de Champeron; 28 mai 1835, M. Herman, rap., aff. Dutoya; 6 fév. 1837, M. Caffarelli, rap., aff. d'Assonvillez; 2 janv. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Gruter; 30 août 1843, M. Germain, rap., aff. Vergnet; 18 janv. 1845, M. Lavenay, rap., aff. Poignant; 13 juin 1845, aff. Poyelecot, D. P. 45. 3. 174; 6 fév. 1846, M. Lavenay, rap., aff. de Drée *C.* com. de Saint-Martin; 13 mars 1856, aff. Luco, D. P. 56. 3. 58).

1141. ...Et spécialement 1° que les contestations auxquelles peut donner lieu les anticipations commises sur une *traite* publique sont du ressort des tribunaux et non de l'autorité administrative : — « Considérant que la traite dont il s'agit ne peut être qualifiée de chemin vicinal, qu'elle ne peut être considérée que comme une servitude dont est grevée la propriété sur laquelle elle passe au profit des propriétaires voisins; que dès lors elle ne fait point partie du domaine public, et que, par conséquent, on ne peut y appliquer les principes contenus dans la loi sur les chemins vicinaux du 9 vent. an 13» (cons. d'Et. 13 oct. 1809, aff. Jousselin *C.* Péan); — 2° Que le fait par un acquéreur d'un terrain national, d'avoir compris, dans un enclos par lui formé, un chemin revendiqué comme rural par une commune, ne peut être déféré qu'aux tribunaux et non aux conseils de préfecture (cons. d'Et., 28 sept. 1816, aff. comm. de Clichy-la-Garenne *C.* Bligny); — 3° Que la destruction de barrières élevées aux deux extrémités d'un chemin non déclaré vicinal, et qu'un particulier prétend être chemin d'exploitation, ne peut être prononcée que par les tribunaux (cons. d'Et., 20 fév. 1822, M. de Villefosse, rap., aff. Devaux-Paulée); — 4° Que le conseil de préfecture ne peut connaître d'une anticipation commise sur l'embranchement d'un chemin vicinal, lequel n'a pas été porté au tableau des chemins vicinaux (cons. d'Et. 24 oct. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Vochelet); — 5° Que lorsqu'il s'agit d'une anticipation commise sur un chemin non classé comme vicinal, le conseil de préfecture doit se déclarer purement et simplement incompétent, et non se réserver de statuer sur les fins du procès-verbal après que la question de propriété aura été vidée par qui de droit (cons. d'Et. 8 fév. 1846, M. Lavenay, rap., aff. de Drée); — 6° Et enfin, par la cour de cassation, que c'est aux tribunaux, spécialement au tribunal de simple police, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de juger la contravention résultant d'un empiétement *quelconque*, même par plantation, commis sur la largeur primitive d'une voie publique de communication non encore rangée dans la classe des chemins vicinaux (Crim. cass. 17 mars 1837) (1). — V. n° 1426.

1142. Quelques décisions anciennes du conseil d'État sembleraient en opposition avec ces solutions; elles repoussent la compétence du conseil de préfecture à l'égard d'anticipations commises sur les rues intérieures des communes, sur des sentiers, etc., non pas parce que le chemin n'est pas vicinal, mais seulement parce que la propriété étant contestée, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur des questions de propriété, et dans ce cas, il renvoie cette question devant les tribunaux ordinaires, toutes choses demeurant en état (cons. d'Et. 13 mars 1813, aff. com. de Beaufays; 18 sept. 1813, aff. Cazoni; 23 nov. 1813, aff. Pasquier *C.* com. de Lumeau; 6 mars 1816, aff. Coppin *C.* com. de Houchin). — Mais ces décisions ne seraient évidemment plus admises aujourd'hui.

1143. Il ne faut pas cependant s'attacher trop scrupuleusement à l'expression de chemin vicinal, alors qu'il s'agit de chemins anciennement classés. Quelquefois en effet, ces chemins ont été classés sous le nom de *chemins communaux*. L'expression de chemins vicinaux n'a acquis véritablement la précision qu'elle a aujourd'hui que depuis la loi de 1836. Avant cette loi, les mots *chemins vicinaux* et *chemins communaux* étaient souvent pris l'un pour l'autre : la loi de 1824, elle-même, emploie la dénomination de chemins communaux, bien qu'il soit incontestable qu'elle ne soit exclusivement applicable aux chemins vicinaux. — Aussi a-t-il été jugé que le classement opéré en 1827 par le préfet des *chemins communaux* de la commune, doit être entendu des chemins appelés vicinaux par la loi de 1836, et non des simples chemins ruraux (cons. d'Et. 7 mai 1861, M. Aucoc, rap., aff. Baudry).

1144. Lorsqu'un chemin a été déclaré vicinal par arrêté du préfet, le conseil de préfecture doit, tant que cet arrêté n'a pas été réformé, réprimer toutes les usurpations commises sur ledit chemin, encore qu'on alléguerait que le classement n'a pas été régulièrement effectué (cons. d'Et. 22 avr. 1848, aff. Laburthe, D. P. 48. 3. 106). — Le conseil de préfecture, en effet, n'a pas caractère pour apprécier la régularité des arrêtés préfectoraux et pour les réformer : c'est au ministre compétent seul que ce pouvoir appartient.

1145. Les rues et places des bourgs et villages qui sont le prolongement des chemins vicinaux ne faisant pas partie de ces chemins, les contraventions qui y sont commises ne sont pas de la compétence des conseils de préfecture (cons. d'Et. 23 janv. 1820, M. Brière, rap., aff. Conard *C.* com. de Chavigny; 11 fév. 1821, M. Maleville, rap., aff. Caron *C.* comm. de Moyaux; 27 avr. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Blanchet *C.* com. de Trept). — Mais il en serait autrement des rues et plans qui forment le prolongement des chemins vicinaux de grande communication. — V. *suprà*, n° 363 et suiv., et *infrà*, ch. 5.

1146. Le conseil de préfecture est-il encore compétent, lorsque le chemin usurpé n'a été classé parmi les chemins vicinaux que postérieurement à la contravention? — C'est l'usage du chemin, a-t-on dit dans le sens de l'affirmative, qui le rend par le fait vicinal; l'inscription au tableau est déclarative et non constitutive de la vicinalité. De là il suit que bien que le chemin ne soit pas classé comme vicinal au moment où la contravention est commise, le conseil de préfecture n'en est pas moins compétent, si la vicinalité a été déclarée avant le jugement ou les poursuites (Conf. MM. Garnier, p. 452; Grandvaux, t. 2, p. 214; Herman, n° 761). — Il a été décidé en ce sens : 1° que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'anticipation d'un chemin, bien que cette anticipation soit antérieure à l'arrêté de classement (cons. d'Et. 18 juin 1823, M. Cormenin, rap., aff. com. de Lambezellec *C.* Bernard; 17 août 1825, M. Cormenin, rap., aff. Bernard *C.* com. de Lambezellec); — 2° Que bien que l'usurpation d'un chemin ait précédé la déclaration de vicinalité, il suffit que le chemin ait été classé parmi les chemins

(1) (Min. pub. C. Mennesson.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements en dernier ressort, qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Vu pareillement l'arrêté du gouvernement, en date du 23 mess. an 5; l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13; l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824; l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836. — Ensemble l'art. 479, n° 11, c. pén.; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions : 1° que toutes les voies publiques de communication, qui ne sont pas rangées dans la classe des chemins vicinaux, continuent d'être, comme ceux-ci, la propriété des communes où elles existent; — 2° Qu'elles doivent conserver leur ancienne largeur, tant que le préfet, usant du pouvoir que lui donne à cet égard l'art. 6 de la loi précitée du 9 vent. an 3, ne l'a pas réduite; — 5° Que tout fait particulier qui tend à rétrécir ou à usurper, de quelque manière que ce soit, la dimension actuelle de ces voies de communication, constitue une contravention à l'art. 479, n° 11, c. pén., et ne peut être aujourd'hui légalement réprimée que par l'autorité judiciaire; — Et attendu, dans l'espèce, que Charles Mennesson est prévenu, suivant le procès-verbal dressé à sa charge, d'avoir, nonobstant l'alignement qui lui avait été indiqué par des jalons, d'après sa demande à cet effet, empiété d'environ trois pieds sur la largeur de la chaussée Brunehaut, en effectuant le long de cette chaussée une plantation de peupliers; — Qu'aux termes dudit art. 479 c. pén., et de l'art. 139 c. inst. crim., la répression de cette entreprise appartenait au tribunal de simple police dans le ressort duquel elle a eu lieu; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, sur le motif que l'art. 8 de la susdite loi du 9 vent. an 13 l'avait exclusivement attribuée au conseil de préfecture, ce tribunal a faussement appliqué cette disposition, et commis une violation expresse des règles de sa compétence; — Casse.

Du 17 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

vicinaux de la commune antérieurement au procès-verbal qui a constaté la contravention, pour que le conseil de préfecture puisse légalement réprimer cette usurpation (cons. d'Et. 13 mai 1836, M. Saglio, rap., aff. Demiannay);— 3° Qu'il en est ainsi, alors même que la déclaration de vicinalité serait postérieure au procès-verbal (cons. d'Et. 23 nov. 1832, M. Méchin, rap., aff. Contenson).

1147. Les décisions qui précèdent avaient résolu la question d'une manière générale et sans aucune distinction. Il est vrai que, dans les espèces que le conseil d'Etat avait eu à juger, l'arrêté déclaratif de vicinalité avait suivi d'assez près l'époque de la contravention, et qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu de contestation sur le caractère antérieur du chemin usurpé. — Mais la question s'est de nouveau présentée accompagnée de circonstances qui rendaient difficile l'application du principe posé par la jurisprudence qu'on vient de retracer. — Le chemin que la commune prétendait avoir été usurpé et dont le caractère, au moment de la contravention, n'était pas bien défini, avait été déclaré vicinal deux ans après l'époque où l'usurpation avait été commise.—Dans cette situation, le conseil d'Etat a décidé, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement, que le fait imputé au contrevenant et dont la constatation avait été faite par procès-verbal dressé après l'arrêté de classement, ne constituait pas une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal dont il appartenait au conseil de préfecture de connaître en vertu de la loi du 9 vent. an 13 (cons. d'Et. 3 juill. 1861) (1). — Le commissaire du gouvernement, dont les conclusions paraissent avoir inspiré la décision du conseil d'Etat, établissait sa thèse sur cette distinction : ou bien le chemin déclaré vicinal avait déjà, antérieurement au classement, le caractère de vicinalité, et l'arrêté du préfet ne fait que reconnaître cet état dans le passé; alors le conseil de préfecture est compétent pour connaître des usurpations commises avant cet arrêté; ou bien le préfet ne statue que pour l'avenir; il classe un chemin qui, il est vrai, était déjà livré au public, mais qui n'était pas vicinal ; dans ce cas, les usurpations commises avant le classement sortent de la compétence du conseil de préfecture : c'était ce qui se présentait dans l'espèce. — V. *suprà*, nos 413 et suiv.

1148. De ce que, en thèse générale, le conseil de préfecture est compétent, alors même que l'acte de classement serait postérieur à la contravention, il suit que si, au moment où le conseil de préfecture est saisi, le classement des chemins vicinaux

---

(1) *Espèce :* — (Grellier.) — Les faits de cette affaire ont été exposés de la manière suivante dans les observations présentés par le commissaire du gouvernement : — « Avant 1857, il existait dans la commune de Saint-Junien (Haute-Vienne) un chemin dont le caractère n'était pas bien défini ; d'une largeur de 3 mèt. environ, il se détachait de la route impériale n° 141, traversait la propriété de la dame Grellier, et se dirigeait vers un point appelé Beaulieu ; il n'avait jamais été classé comme chemin vicinal. Était-ce un chemin public? Était-ce un simple chemin privé, de desserte?—Les opinions étaient partagées sur ce point dans la commune. En 1857, la dame Grellier, prétendant que c'était un chemin privé, qu'elle en était propriétaire, le réunit aux champs voisins sur une longueur de 221 mètres à partir de la route impériale. En septembre 1858, le conseil municipal, à la majorité de 11 voix contre 5, déclare que ce chemin appartient à la commune, non comme chemin vicinal, mais comme chemin public, et après ce vote, en octobre 1858, on procède aux formalités usitées pour arriver à un classement. Le maire dresse un tableau intitulé : 2° tableau général supplémentaire des chemins existant sur le territoire de Saint-Junien. Il y porte, article unique, le chemin dont il s'agit. — Sa largeur ancienne était de 2 ou 3 mèt. ; il propose 5 mèt. Ce tableau est déposé un mois à la mairie; personne ne présente d'observations.— Le 7 nov. 1858, délibération du conseil municipal :—« Le conseil, considérant que l'importance de ce chemin ne saurait être révoquée en doute, attendu qu'il traverse des villages et des propriétés assez considérables qui réclament son classement, estime qu'il y a lieu de déclarer chemin vicinal celui porté sous le n° 1 du tableau d'autre part et de fixer sa largeur conformément aux indications portées à la colonne 9. » — Le sous-préfet, « considérant que le chemin dont le classement est demandé a une importance réelle en ce que c'est un raccourci ou un embranchement qui relie deux chemins vicinaux assez importants, classés, et qui conduisent à plusieurs villages, » émet un avis conforme.— Enfin, le préfet, à la date du 19 janv. 1859, prend un arrêté portant ce qui suit : « Le préfet, considérant que le chemin dont il s'agit a une importance réelle pour la circulation publique ; qu'ainsi il y a lieu de le déclarer vicinal, arrête : Le chemin porté sous le n° 1 du 2° tableau supplémentaire des chemins classés dans la commune de Saint-Junien, est déclaré chemin vicinal. »

Nous avons dit que c'est deux ans avant cet arrêté que la dame Grellier avait pris possession d'une partie du chemin. — Deux mois après l'arrêté, le 19 mars 1859, procès-verbal dressé contre la dame Grellier par le commissaire de police, à raison de cette prise de possession continuée. — 17 juin 1859, le conseil de préfecture considérant cette prise de possession comme anticipation, usurpation sur un chemin vicinal, et agissant en vertu des pouvoirs que lui donne l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13 (dont l'art. 6 charge l'administration publique de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux), ordonne à la dame Grellier de restituer le sol dont elle s'est mise en possession. — Le conseil de préfecture était-il compétent ? La dame Grellier avait-elle commis une usurpation sur le sol d'un chemin vicinal? — D'abord, il faut bien distinguer un chemin vicinal classé d'un chemin public ; tous deux font partie de la voirie municipale, mais il y a entre eux des différences importantes : — Le chemin vicinal est incontestablement imprescriptible ; pour le chemin public il y a doute. — Les règles de la loi de 1836 sur les prestations existent pour chemin vicinal seul. — Enfin pour les usurpations, la compétence est différente. Le conseil de préfecture est compétent si le chemin est vicinal (art. 8 de la loi du 9 vent. an 13). Il y a compétence judiciaire si le chemin est seulement public. Ainsi, pour que le conseil de préfecture ait été compétent, il faut que la dame Grellier ait *usurpé un chemin vicinal*. — Il faut donc rechercher si ce chemin usurpé était vicinal en 1857, au moment de l'usurpation. — Il faut, par conséquent, déterminer le caractère de l'arrêté du préfet, du 19 janv. 1859, qui le déclare vicinal.

Si cet arrêté le reconnaissait vicinal dans le passé, le conseil de préfecture serait compétent; si cet arrêté ne statue que pour l'avenir, par classement à nouveau, il n'en sera pas de même. — Pour qu'il y ait reconnaissance de la vicinalité d'un chemin dans le passé, *reconnaissance d'une vicinalité préexistante*, il faut que l'arrêté du préfet présente des caractères qui ne se trouvent pas dans l'espèce. A cet égard, les chemins vicinaux sont dans la même position que les routes, les canaux, etc...—*Il faut qu'on indique une date, un point de départ ;* à défaut de date, si l'on prétend que le chemin est vicinal depuis un temps immémorial, il *faut qu'on établisse par documents, par faits administratifs*, tels que l'emploi des prestations, l'intervention du service vicinal, que ce chemin est vicinal, bien qu'on ait omis de le porter sur les tableaux de classement. — Dans ce cas, que fait le préfet ? il ne classe pas, il se borne à inscrire au tableau, et l'arrêté de reconnaissance qu'il rend ainsi est soumis *à la possibilité d'un recours contentieux devant le conseil d'Etat*. — Au contraire, dans l'espèce, il s'agit d'un véritable classement; la suite de l'instruction citée plus haut le prouve. — On s'est demandé si le chemin était privé ou public, personne n'a prétendu qu'il fût vicinal. On a pensé qu'il était utile à la circulation, on l'a classé après l'accomplissement des formes usitées pour le classement des nouveaux chemins; on l'a déclaré vicinal *pour l'avenir*. Dira-t-on que, dans l'espèce, l'arrêté qui porte à 5 mèt. un ancien chemin de 3 mèt. est un arrêté de reconnaissance dans le passé, parce que le classement s'applique à un ancien chemin public ; que ce serait un cas d'application de l'art. 15 de la loi de 1836? — Mais l'art. 15 n'est pas applicable, il suppose la fixation de la largeur d'un chemin déjà vicinal. — *Aucune loi, d'ailleurs, n'autorise le préfet à déclarer vicinal un chemin public* (a). L'arrêté du préfet est donc un arrêté de classement à nouveau pour l'avenir ; il doit être considéré comme pris en vertu des pouvoirs donnés au préfet par l'art. 16. Mais l'arrêté préfectoral n'est pas directement en question, c'est l'arrêté du conseil de préfecture qui est attaqué. — Eh bien! étant admis que le préfet n'a statué que pour l'avenir, il y aurait usurpation si la dame Grellier, depuis cet arrêté, avait empiété; mais la dame Grellier avait empiété avant; il n'y a eu depuis aucun fait nouveau. L'arrêté de classement n'a pas d'effet rétroactif. Donc, il n'y a pas eu anticipation sur un chemin vicinal; la loi du 9 vent. an 13 n'était pas applicable, le conseil de préfecture était incompétent. »

NAPOLÉON, etc; — Vu la loi du 9 vent. an 13, la loi du 28 juill. 1824 et celle du 21 mai 1836 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'était avant l'arrêté par lequel le préfet de la Haute-Vienne a classé comme vicinal le chemin de Saint-Junien à Beaulieu, que la dame Grellier se serait emparée d'une partie de ce chemin et lui aurait donné une autre direction ; que le procès-verbal dressé le 19 mars 1859 ne constate à la charge de la dame Grellier aucun fait nouveau postérieur à l'arrêté de classement ; que, dans ces circonstances, le fait imputé à la dame Grellier ne constituait pas une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, en vertu de la loi du 9 vent. an 13;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Vienne, du 17 juin 1859, est annulé pour incompétence.

Du 3 juill. 1861.-Décr. cons. d'Et -M. Aucoc, rap.

(a) *Chemin public :* il faut lire, ce semble, *chemin privé*.

de la commune, ou du chemin usurpé, est à l'étude, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet ait résolu la question de vicinalité. — Il a été jugé, à ce sujet, que lorsque le chemin sur lequel l'usurpation est commise est compris dans un état provisoire des chemins vicinaux de la commune, non encore approuvé par le préfet, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet ait prononcé sur la vicinalité de ce chemin (cons. d'Et. 3 mai 1832, M. Jouvencel, rap., aff. Delorme *C.* com. de Massy; 6 janv. 1837, M. Hochet, rap., aff. Robert *C.* com. de Montréal).

1149. Par la même raison, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le chemin sur lequel l'anticipation a été commise est compris parmi les chemins portés au tableau, le conseil de préfecture, incompétent pour déclarer la vicinalité d'un chemin ou interpréter un arrêté de classement (V. nos 347 et suiv.), doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet ait donné lui-même cette interprétation (V. no 350). — Jugé par suite : 1° que lorsqu'un chemin déclaré vicinal se divise sur un point en deux branches, et que l'arrêté préfectoral ne fait pas connaître s'il s'applique à l'une ou à l'autre de ces deux branches ou à toutes les deux, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer sur les anticipations alléguées jusqu'à ce qu'il ait été procédé par le préfet à la reconnaissance du tracé assigné au chemin par l'arrêté de classement (cons. d'Et. 6 fév. 1846, M. Lavenay, rap., aff. de Drée *C.* com. de Saint-Martin de Lixy; V. aussi sur Grandvaux, p. 214-215) ; — 2° Que dans une poursuite pour anticipation sur le sol d'un chemin vicinal, lorsqu'il y a contestation sur la direction du chemin, le conseil de préfecture doit, si les documents produits dans l'instruction ne sont pas suffisants, surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet ait reconnu quelles sont la direction et les limites de ce chemin relativement à la propriété du prévenu (cons. d'Et. 14 déc. 1854, aff. Duthuit, D. P. 55. 3. 62; 31 mai 1855, aff. Opéron, D. P. 55. 3. 84).

1150. Si l'arrêté de classement, intervenu après l'accomplissement de la contravention, rend le conseil de préfecture compétent pour connaître de la poursuite, le déclassement du chemin produit l'effet inverse ; il fait cesser la compétence du conseil de préfecture, aussi bien pour les anticipations antérieures à ce déclassement que pour celles qui lui sont postérieures (MM. Herman, no 762; Grandvaux, t. 2, p. 214). — Ainsi, il a été décidé que lorsque, après une anticipation commise sur un chemin classé comme vicinal, ce chemin est déclassé, le conseil de préfecture cesse d'être compétent pour connaître de cette anticipation (cons. d'Et. 30 août 1842 (1); 26 juin 1845, M. Baudon, rap., aff. Charpin; 22 déc. 1853, aff. Barrier, D. P. 54. 3. 30). — Mais le déclassement ne fait pas disparaître la contravention, qui n'en doit pas moins être poursuivie devant le tribunal de police. — V. no 1122.

1151. Bien plus, si après la décision compétemment rendue par le conseil de préfecture, et qui condamne le contrevenant à restituer à la voie le terrain usurpé, le chemin vient à être déclassé, cette décision ne peut plus recevoir d'exécution, au moins en ce qui touche cette condamnation : « Considérant, porte une décision du conseil d'Etat qui consacre cette solution, que le chemin dont il s'agit avait été classé comme chemin vicinal par arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 15 janv. 1828; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné l'enlèvement des bornes plantées en contravention sur ledit chemin, et a condamné le sieur de Lamberville au payement des frais de la constatation et de la contravention; mais considérant que depuis, et par arrêté du préfet, du 13 nov. 1835, approuvé par le ministre de l'intérieur, le chemin a été déclassé; que dès lors les arrêtés attaqués ne peuvent plus recevoir leur exécution dans la disposition qui ordonne l'enlèvement des bornes » (cons. d'Et. 9 fév. 1837, M. Boivin, rap., aff. Lamberville). — Mais il en est autrement de la condamnation aux dépens (sol. impl., même arrêt). —V. nos 419, 1157.

1152. L'anticipation ne peut être reconnue qu'autant que la largeur du chemin a été fixée par le préfet, soit dans son arrêté de classement, soit dans un arrêté postérieur; car le conseil de préfecture n'a pas caractère pour déterminer lui-même cette largeur (V. *suprà*, no 268). — Il a été jugé en conséquence : 1° qu'un conseil de préfecture saisi d'une contestation relative à une anticipation sur un chemin, ne peut la résoudre et fixer lui-même la largeur de ce chemin, cette fixation ne pouvant être faite que par le préfet (cons. d'Et. 1er nov. 1820, M. Brière, rap., aff. Lieb *C.* com. de Villers-le-Pantel); — 2° Qu'un conseil de préfecture ne peut, à l'occasion d'une anticipation sur un chemin vicinal, approuver un acte de l'autorité municipale qui fixe la largeur de ce chemin : c'est là un acte d'administration qui n'appartient qu'au préfet (cons. d'Et. 9 juin 1824, M. Peyronnet, rap., aff. Dillingham).

1153. A plus forte raison le conseil de préfecture ne peut-il, sans excès de pouvoir, fixer une largeur différente de celle qui a été déterminée par le préfet (cons. d'Et. 21 avril 1832, M. Méchin, rap., aff. Ledard *C.* com. de Saint-Maurien; 1er mars 1833, M. Montaud, rap., aff. Rogemont).

1154. De là il suit que, si aucun arrêté préfectoral n'a fixé la largeur du chemin en litige, ou si les arrêtés laissent de l'incertitude à cet égard, le conseil de préfecture doit surseoir jusqu'à ce que le préfet ait pourvu à cette omission ou ait interprété son arrêté. — Il a été jugé en conséquence : 1° que tant que le préfet n'a pas reconnu les anciennes limites d'un chemin vicinal et sa largeur, les conseils de préfecture ne peuvent statuer sur les anticipations qu'on prétendrait avoir été commises sur ces chemins : ils doivent surseoir à statuer jusqu'à la décision du préfet, et la condamnation qu'ils prononceraient en de telles circonstances doit être annulée comme prématurée (cons. d'Et. 23 juin 1819, M. Tarbé, rap., aff. Chapuis *C.* com. de Mantry; 18 avr. 1821, M. Tarbé, rap., aff. Ferrand *C.* com. de Fontaines; 17 déc. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Peydière *C.* com. d'Ardes; 28 mai 1835, M. Humann, rap., aff. Dutoya *C.* com. de Langoiran; 23 déc. 1835, M. de Jouvencel, rap., aff. Mauget *C.* com. de Chassignac); — 2° Que, dans le cas où un propriétaire poursuivi pour usurpation sur un chemin vicinal dont l'arrêté de classement n'indique pas le tracé dans la traverse de sa propriété, soutient que le terrain prétendu usurpé ne fait pas partie de ce chemin, le conseil de préfecture, saisi de la poursuite, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet ait déclaré, par interprétation de l'arrêté de classement, si le terrain litigieux fait partie du chemin vicinal,... A moins que le conseil de préfecture ne trouve dans la cause des documents suffisants pour suppléer au défaut d'indication de l'arrêté de classement (cons. d'Et. 8 mai 1856, aff. Colombet, D. P. 57. 3. 4).

1155. En pareil cas, le sursis jusqu'à fixation de la largeur du chemin par le préfet, est également obligatoire pour le conseil d'Etat appelé à statuer sur le recours formé contre l'arrêté du conseil de préfecture : pas plus que les conseils de préfecture, le conseil d'Etat n'est compétent pour fixer lui-même la largeur des chemins vicinaux (cons. d'Et. 11 janv. 1829, M. Jauffret, rap., aff. Dargent; 19 août 1832, M. de Jouvencel, rap., aff. Rousseau; 28 mai 1835, M. Humann, rap., aff. Dutoya *C.* Langoiran; 9 fév. 1844, M. Marchand, rap., aff. Gauthier; 24 janv. 1856, M. de Belbeuf, rap., aff. Bertin). — Lorsque le conseil d'Etat a sursis à statuer sur le pourvoi dirigé contre un arrêté de préfecture jusqu'à ce que le préfet eût complété les arrêtés relatifs à la vi-

(1) (Morel C. com. de Voncq.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 9 vent. an 13; — Considérant que, d'après la loi ci-dessus visée, les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des empiétements qui ont lieu sur les chemins vicinaux régulièrement classés; — Considérant que si l'arrêté du préfet des Ardennes, en date du 7 juill. 1825, avait porté le chemin dont il s'agit dans l'espèce au nombre des chemins vicinaux de la commune de Voncq, et si, par conséquent, le conseil de préfecture était compétent en 1834 pour connaître de la demande formée à ladite époque par la commune de Voncq à l'effet d'obtenir la répression de contraventions qui auraient eu lieu sur le chemin dit du Trou-Péchot, ledit chemin n'a été rangé par l'arrêté du préfet des Ardennes, du 25 mai 1839, que dans la troisième classe des chemins de la commune de Voncq, ladite classe comprenant les chemins de service, de pâturage et d'exploitation de coupes, et a en conséquence cessé d'être vicinal à cette époque; — Que dès lors, en statuant par ses arrêtés des 10 oct. et 10 nov. 1839 et 13 mai 1840 sur les anticipations qui auraient été commises sur ledit chemin, le conseil de préfecture du département des Ardennes a excédé les limites de sa compétence; — Art. 1. Les arrêtés, etc., sont annulés.

Du 30 août 1842.-Cons. d'Et.-M. d'Ormesson, rap.

cinalité, ce magistrat, en procédant à la reconnaissance des anciennes limites du chemin litigieux, n'a fait que se conformer à la décision du conseil d'Etat et aux lois des 9 vent. an 13 et 28 juill. 1824 (cons. d'Et. 18 juill. 1834, M. de Jouvencel, rap., aff. Dargent *C.* Tarragon).—Toutefois, si le préfet fixe la largeur du chemin litigieux par interprétation d'actes administratifs anciens, cette interprétation, dans le cas où elle serait de nature à porter atteinte à des droits acquis, pourrait, ce semble, être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse (arg. cons. d'Et. 28 mars 1862, aff. com. de Ranville-Breuillaud, V. *suprà*, nos 413 et suiv.). — De là il suit qu'en pareil cas, le conseil d'Etat pourrait être appelé à statuer sur la question préjudicielle comme sur le fond même de la poursuite en restitution des parcelles usurpées.

1156. En tous cas, lorsque, sur le renvoi fait par le conseil d'Etat, le préfet a déclaré que les états de reconnaissance des chemins n'ont pas fixé la largeur de celui sur lequel l'anticipation prétendue a été commise, et qu'il n'est produit aucun document administratif qui constate l'ancien état dudit chemin, il n'est pas possible de reconnaître s'il y a eu réellement anticipation; en conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture qui a déclaré l'anticipation constante et en a prononcé la répression doit être annulé (cons. d'Et. 18 mai 1837, M. Humann, rap., aff. Dutoya *C.* com. de Langoiran).

1157. Bien que les condamnations prononcées par un conseil de préfecture pour contravention à un arrêté du préfet qui détermine la largeur d'un chemin vicinal et la distance à laquelle pourront être plantés des arbres soient conformes à cet arrêté, cependant elles peuvent être déclarées sans effet par le conseil d'Etat, sur le recours des parties, si cet arrêté est annulé pour avoir excédé la largeur autorisée par la loi (ord. cons. d'Et. 6 déc. 1836, M. d'Haubersaert, rap., aff. Lesage).—V. nos 419, 1151.

1158. Les dépendances des chemins vicinaux faisant partie intégrante du chemin auquel elles appartiennent et étant soumises au même régime, il en résulte que les anticipations commises sur ces dépendances sont de la compétence des conseils de préfecture comme si elles avaient eu lieu sur le chemin lui-même (M. Grandvaux, t. 2, p. 155). — Il en est de même des anticipations sur des terrains faisant autrefois partie du chemin qui, bien qu'*excédant* sa largeur légale, ont été conservés par le préfet dans son arrêté de classement. — Il a été jugé en conséquence que lorsqu'en classant un chemin comme vicinal et en en fixant la largeur, un arrêté a maintenu les excédants qu'en quelques endroits ce chemin peut présenter sur cette largeur, le conseil de préfecture a justement réprimé ce rétrécissement de la voie publique : « Considérant que le chemin dont il s'agit est porté sur le tableau des chemins vicinaux de la commune de Fontaine-la-Forêt sous le no 12, et que sa largeur a été fixée à 4 mètres 60 cent., sauf à maintenir les excédants de largeur qui peuvent s'y trouver; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire qu'en avant de l'ancienne haie du sieur Amyot il existait des arbres isolés sur l'alignement desquels la nouvelle haie a été plantée; d'où il suit que la largeur primitive du chemin n'a pas été conservée; que, dès lors, le conseil de préfecture a justement réprimé ce rétrécissement de la voie publique » (cons. d'Et. 16 mai 1827, M. Tarbé, rap., aff. Amyot *C.* com. de Fontaine).

1159. Mais le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur des usurpations commises sur un terrain qui, bien que contigu à un chemin vicinal, n'en fait cependant pas partie. — Il a été jugé en conséquence : 1° qu'un terrain vague et communal situé le long d'un chemin vicinal dont il est séparé par un fossé, forme une propriété indépendante dudit chemin, laquelle est susceptible de culture et de clôture, et ne peut dès lors être assimilé aux excédants de largeur des chemins vicinaux dont parle l'arrêté préfectoral qui a classé ledit chemin; que par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur l'usurpation dont ce terrain a été l'objet, et que s'agissant dans l'espèce de savoir si le terrain en litige dépend d'une propriété particulière ou d'une propriété communale, c'est là une question qui ne pouvait être jugée que par les tribunaux (cons. d'Et. 6 nov. 1817, aff. Lamiraud *C.* com. de Bréville); — 2° Que le conseil de préfecture, compétent pour statuer dans les cas d'usurpations commises sur les chemins vicinaux, ne peut ordonner la démolition d'un mur construit sur un terrain situé en dehors du chemin et la restitution de ce terrain à la commune; que cet arrêté d'ailleurs prononce sur des questions de propriété et que, par conséquent, sous tous les rapports, il est incompétemment rendu (cons. d'Et. 16 fév. 1825, M. Peyronnet, rap., aff. Ostalet *C.* com. d'Aucanville. — Conf. cons. d'Et. 26 juill. 1837, M. Robillard, rap., aff. Paris *C.* com. de Saint-Sauveur); — 3° Que le conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur l'usurpation prétendue d'un terrain situé hors des limites d'un chemin communal, alors que le détenteur de ce terrain soutient en être le propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif (cons. d'Et. 10 janv. 1827, M. d'Origny, rap., aff. Coulon.—Conf. cons. d'Et. 26 déc. 1839, M. Baudon de Mony, rap., aff. min. int., int. de la loi); — 4° Qu'un conseil de préfecture excède les limites de sa compétence lorsqu'il ordonne le comblement de fossés ouverts sur une portion de terrain laissée en dehors du chemin vicinal (cons. d'Et. 26 nov. 1846, aff. d'Aubigny, D. P. 47. 3. 67).

Sect. 12. — *Constatation des contraventions; mesures provisoires; poursuites; questions préjudicielles; jugement, prescription, etc.*

1160. La constatation des contraventions commises sur les chemins vicinaux peut être faite par tous les agents ayant qualité, aux termes des art. 11 et 16 c. inst. crim., pour rechercher les contraventions de police et en dresser procès-verbal, et par exemple, les maires et adjoints, auxquels la police de la commune a été plus particulièrement confiée par la loi du 21 fruct. an 3 (V. Commune, nos 91, 319 et suiv.; Procès-verbal, nos 218 et suiv.); — Les commissaires de police (V. Procès-verbal, nos 226 et suiv.); — Les gardes champêtres (V. Garde champêtre, no 29; Procès-verbal, nos 244 et suiv); — Et en outre par les gendarmes (L. 28 sept.-6 oct. 1791; ord. 29 oct. 1820, art. 179; décr. 1er mars 1854, art. 315, 316, D. P. 54. 4. 40; V. Gendarme, no 28; Procès-verbal, nos 282 et suiv.), excepté lorsqu'il s'agit d'anticipation, la poursuite dans ce cas devant être suivie devant le conseil de préfecture (règl. de 1854, art. 382); — Les agents voyers (L. 21 mai 1836, art. 11, V. Procès-verbal, no 772); — Les cantonniers chefs, mais seulement pour les contraventions à la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des voitures publiques (L. 30 mai 1851, art. 15, V. Voit. publ.). — V. aussi sur ce point MM. Herman, nos 885 et suiv.; Grandvaux, t. 2, p. 224, et les art. 382 et 389 du règl. de 1854.

1161. Il a été décidé : 1° que l'ouverture d'un fossé sur un chemin vicinal peut valablement être constatée par l'adjoint au maire de la commune : « Considérant que les adjoints aux maires sont institués par les lois officiers de police judiciaire, et que, dès lors, l'adjoint de la commune de Marcilly avait qualité pour constater la contravention commise par le sieur Bondeville » (cons. d'Et. 6 déc. 1820, M. Brière, rap., aff. Bondeville); — 2° Que le procès-verbal dressé par le garde champêtre sur la réquisition du maire est valable, attendu « que le maire a qualité pour constater, dans l'intérêt de la commune, les empiétements qui auraient été pratiqués sur les chemins vicinaux » (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Bavoux); — 3° Que le garde champêtre a qualité pour constater, jusqu'à preuve contraire, les dégradations et les empiétements commis sur les chemins vicinaux, et réprimés par les art. 471-4° et 479-11° c. pén. (Crim. cass. 29 mars 1855, aff. Gailhard, D. P. 55. 1. 220; sol. impl. Crim. cass. 5 fév. 1846, aff. Pietri, D. P. 46. 4. 425; V. aussi vo Garde champêtre, no 29).

1162. Quant à la forme des procès-verbaux, à leur affirmation, à la foi qui leur est due, etc., nous renvoyons à ce qui a été dit vo Procès-verbal, où les explications les plus étendues ont été données sur ces différents points (V. aussi M. Herman, nos 688 et suiv., et l'art. 383 du règl. de 1854). — En ce qui concerne notamment les procès-verbaux des agents voyers, il a été décidé que ces procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation (cons. d'Et. 14 mars 1845, M. Lepelletier d'Aulnay, rap., aff. Billet; V. aussi dans le même sens les arrêts de la cour de cassation cités vo Procès-verbal, no 772). — Les procès-verbaux des gen-

darmes sont également dispensés aujourd'hui de cette formalité (loi 17-23 juill. 1856, D. P. 56. 4. 117, V. Procès-verbal, n° 296). — Relativement à la foi qui est due aux procès-verbaux, V. aussi *suprà*, n° 1088.

1163. Avant toute poursuite et sans attendre la décision sur le fond du procès, l'administration a le droit, dans l'intérêt de la viabilité publique, d'ordonner par provision l'enlèvement, la destruction des obstacles apportés à la circulation sauf à la juridiction compétente à décider plus tard, si elles ont été prises à bon droit (V. n° 1167). Ce droit, dont la jurisprudence a toujours reconnu l'existence, dérive de la disposition générale de la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 1 et 3, qui « confie à la vigilance des corps municipaux tout ce qui intéresse la commodité du passage dans les voies publiques, » ce qui comprend l'enlèvement des encombrements, et la destruction des travaux qui obstruent le passage. Il est formellement consacré par plusieurs lois spéciales qui confèrent à l'administration, dans des cas analogues, la mission de prendre, à titre provisoire, des mesures conservatoires pour la réparation des dégâts causés par des crimes ou des délits, notamment en matière de grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 3; V. *suprà*, n°s 314 et suiv.), de mines (L. 21 avr. 1810, art. 50; V. Mine, n° 367), de chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 15; V. Voirie par chemin de fer), de télégraphes (L. 27 déc. 1851, art. 12; V. Télégraphie, n° 140). — Il a été jugé spécialement en matière de chemins vicinaux: 1° que lorsqu'un particulier réclame comme lui appartenant un chemin que la commune prétend faire déclarer vicinal, le maire peut, comme chargé de la police de la voirie, prendre les mesures nécessaires pour la conservation du passage jusqu'alors considéré comme public, et ordonner que le réclamant sera tenu de rétablir les lieux dans leur ancien état (cons. d'Et. 4 juin 1809, aff. Chabrié *C.* com. de Villeneuve); — 2° Que le préfet peut ordonner le rétablissement provisoire du chemin dont la propriété est contestée, si l'utilité de ce chemin est telle, qu'en supposant qu'un particulier s'en fût fait reconnaître propriétaire, il n'en dût pas moins rester vicinal, sauf indemnité (cons. d'Et. 2 fév. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Armfield; 5 sept. 1836, M. Macarel, rap., aff. Lavaud *C.* com. de Bergerac); — 3° Que de même, après avoir reconnu et déclaré la vicinalité d'un chemin, le préfet, par mesure de police, peut ordonner l'enlèvement des barrières établies pour le fermer (cons. d'Et. 1er mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Paulée). — En ce qui touche les chemins non classés comme vicinaux, V. *infrà*, n° 1148.

1164. Conformément à cette jurisprudence, le règlement de 1854, art. 374. dispose : « Si la circulation sur un chemin vicinal venait à être interceptée par une œuvre quelconque, le maire y pourvoirait d'urgence. En conséquence, après une simple sommation administrative de faire disparaître l'œuvre faisant obstacle à la circulation, le maire ferait d'office détruire les travaux et rétablir les lieux dans leur ancien état, aux frais et risques de qui il appartiendra, et sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit. » — Toutefois, de même qu'en matière de grande voirie, les mesures provisoires pour le rétablissement de la circulation, ne peuvent être ordonnées que dans les cas d'urgence, et comme le dit l'art. 113 du décret du 16 déc. 1811, lorsqu'il s'agit de *dégradations, dépôts de fumiers, d'immondices et autres substances* (V. *suprà*, n° 315). Le maire ni le préfet n'auraient le droit, à notre avis, de prescrire, avant tout jugement des démolitions et des restitutions de terrains: ici en effet, il n'y a presque jamais nécessité d'agir immédiatement. Procéder autrement ce serait empiéter sur les attributions du tribunal, et décider des questions contentieuses de propriété ou de largeur du chemin. Ce serait surtout courir le risque de causer des dommages dont la réparation pourrait retomber à la charge de la commune ou du maire.

1165. L'arrêté du maire ou du préfet qui ordonne le rétablissement de la circulation est immédiatement exécutoire, sauf recours à l'autorité supérieure, c'est-à-dire devant le préfet, et ensuite devant le ministre de l'intérieur (cons. d'Et. 16 fév. 1825, M. de Rozière, rap., aff. Presson), et ni l'une ni l'autre des décisions rendues par ces autorités n'est de nature à être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 16 janv. 1846, M. Portal, rap,, aff. Coigny; M. Grandvaux, p. 200). — Le refus d'obéir à cet arrêté constitue une contravention qui doit être punie des peines de l'art. 471, n°s 5 et 15 c. pén. (Crim. cass. 4 avr. 1835, aff. Morel, V. Commune, n° 929).

Toutefois l'injonction par l'autorité de faire disparaître des constructions empiétant sur un chemin, n'est obligatoire et ne peut constituer en contravention celui qui refuse d'y obéir s'il n'est pas justifié que ce chemin est classé comme chemin public (Crim. rej. 2 juin 1854, aff. Portier, D. P. 54. 5. 783).

1166. Les tribunaux ne pourraient, sous aucun prétexte, suspendre l'effet de cette injonction. En conséquence, lorsqu'un arrêté du préfet a maintenu le public en jouissance d'un passage contesté entre une commune et un particulier, le juge de paix ne peut prononcer sur le possessoire; il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative supérieure (cons. d'Et. 18 juill. 1821, M. Jauffret, rap., aff. Peterinck).

1167. Le ministre de l'intérieur, consulté sur la question de savoir quelle est l'autorité qui doit régler et rendre exécutoire l'état des frais, lorsqu'ils doivent être supportés par les auteurs des dommages causés ou des dégradations commises sur ces chemins, a répondu : — « En thèse générale, c'est à l'autorité administrative à faire immédiatement exécuter les travaux nécessaires pour rétablir la circulation interceptée sur un chemin vicinal; mais là se borne la mission de cette autorité. C'est ensuite au tribunal soit judiciaire, soit administratif, devant lequel est renvoyé le procès-verbal constatant la contravention, qu'il appartient de prononcer la condamnation aux dépens qui ont pu être nécessaires pour établir le chemin dans son état primitif » (décis. min. int. 3 juin 1839).

1168. Le procès-verbal est ensuite déféré à l'autorité compétente pour connaître de la contravention. — La poursuite, en ce qui touche les contraventions commises sur les chemins vicinaux, les seules dont nous nous occupons ici, est exercée, devant les tribunaux de simple police, par les agents chargés de l'exercice de l'action publique auprès de ces tribunaux, devant les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit d'anticipation, par le maire, seul chargé de l'exercice des actions communales, et cela alors même que l'anticipation aurait eu lieu sur un chemin de grande communication; car dans ce cas l'action n'intéresse que la commune sur le territoire de laquelle l'anticipation a été commise (V. *infrà*, n° 1200). — Il a été jugé que si un chemin vicinal a été usurpé par un propriétaire voisin, c'est au maire de la commune et non au préfet du département qu'il appartient de se pourvoir (Metz, 28 therm. an 13) (1).

1169. On s'est demandé si, à défaut du maire, un habitant de la commune aurait le droit *ut singulus* de poursuivre la ré-

(1) *Espèce :* — (Lefebvre *C.* de Vouziers.) — Lefebvre s'était emparé d'un chemin qui conduisait d'une commune à une autre. — La commune de Vouziers, départ. des Ardennes, intenta contre lui une action en désistement.— Lefebvre opposa une fin de non-recevoir.— Un chemin vicinal, disait-il, est destiné au public; il est donc national: donc c'est au préfet, agent de la nation, et non au maire d'une commune, à plaider pour l'obtenir. Il prétendait que les chemins vicinaux, appartenant jadis aux seigneurs, étaient devenus nationaux lors de la suppression des justices seigneuriales par l'effet de la loi des 26 juill. et 15 août 1790.

La commune répondait qu'aux termes de la loi des 28 sept., 6 oct. 1791, sect 6, art. 1, le législateur avait mis à la charge des communes les chemins nécessaires à la communication des paroisses; que même disposition existait dans la loi du 11 frim. an 7, art. 4, n° 2. Or, en leur imposant le soin d'entretenir les chemins, le législateur a nécessairement donné aux communes le droit de les conserver. En outre, la commune invoquait l'art. 538 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le code civil, promulgué antérieurement au nouveau système embrassé par l'appelant, a des dispositions qui expliquent d'une manière positive quels sont les chemins que l'on doit envisager comme des dépendances du domaine public; — Considérant que l'art. 538 lève tous les doutes qu'aurait pu présenter la loi de 1790; qu'il n'y a, en effet, d'après cet article, que les chemins, routes et rues à la charge de la nation, et autres objets qu'il détermine, qui doivent être considérés comme des dépendances du domaine public; les chemins vicinaux, à la charge des communes, sont donc exceptés. Or, la

pression des interceptions de passage, des usurpations commises sur les chemins vicinaux; ou en termes plus généraux, si les particuliers ont qualité pour réclamer en leur nom personnel la jouissance d'un chemin public intercepté par un individu qui s'en prétend propriétaire. — Cette question, qui a été généralement résolue par la cour de cassation dans le sens de l'affirmative, a cependant donné lieu à d'assez graves difficultés (V. à cet égard v° Commune, n°s 1418 et suiv., où la jurisprudence considérable à laquelle cette question a donné lieu a été recueillie). — Le conseil d'Etat paraît être sur ce point en dissentiment avec la cour de cassation; car il a décidé, en sens contraire des nombreux arrêts rendus par cette cour, que la répression d'une usurpation commise sur un chemin vicinal ne peut être poursuivie que par le maire de la commune; qu'un riverain n'a pas ce droit, bien qu'il ait celui de porter plainte devant l'administration (cons. d'Et. 5 sept. 1836, M. Caffarelli, rap., aff. Lapeyrade *C.* Chauliac).

1170. Les poursuites qui ont pour objet les usurpations commises sur les chemins vicinaux devant être portées devant deux tribunaux différents, le conseil de préfecture et le juge de simple police, il y a lieu de se demander devant lequel elles doivent être dirigées en premier lieu. — Dans l'origine, la jurisprudence semblait admettre que l'on pouvait indifféremment traduire le prévenu devant l'une ou devant l'autre juridiction (V. les arrêts cités n° 1133). — Mais aujourd'hui il est établi, dans la pratique administrative, que la priorité appartient nécessairement au conseil de préfecture, et ce n'est qu'après qu'il a statué sur l'existence de la contravention et ordonné la réintégration du sol usurpé, que les poursuites doivent être portées devant le tribunal de police pour l'application de la peine. Ce point a été reconnu par une circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mai 1839 et consacré par le règlement de 1854, art. 388.

1171. D'après l'art. 384 du règlement de 1854, la notification du procès-verbal constatant une usurpation sur un chemin vicinal est faite au contrevenant par *voie administrative.* Cette notification, en effet, suffit pour obliger le contrevenant à comparaître devant le conseil de préfecture. — Mais s'il s'agissait de toute autre contravention, la notification du procès-verbal et la citation du prévenu devant le tribunal de police devraient avoir lieu suivant les règles ordinaires. — V. Instruct. crim., n°s 867 et suiv.

1172. La notification faite comme il vient d'être dit, par voie administrative, contient, en outre, injonction au contrevenant de restituer sous huitaine le sol usurpé (règl. de 1854, art. 384), ou de produire ses moyens de défense (M. Herman, n° 753; Grandvaux, p. 212). — Si le contrevenant obéit à l'injonction, il n'y a plus lieu de le poursuivre devant le conseil de préfecture, l'action civile en réparation du dommage dont ce conseil doit connaître n'ayant plus d'objet (M. Herman, n° 791). — Mais il n'en est pas moins passible de poursuites devant le tribunal de police pour l'application de la peine portée par l'art. 479, n° 11, c. pén., la restitution du terrain usurpé ne faisant pas disparaître la contravention (Crim. cass. 4 avr. 1851, aff. Aribaud, D. P. 51. 5. 547). — Il a été décidé que l'arrêté préfectoral qui prescrit à l'administration de verbaliser contre les contrevenants aux mesures prescrites sur les chemins vicinaux, ne déroge pas à un arrêté antérieur portant que les poursuites n'auraient lieu qu'après notification du procès-verbal aux contrevenants, dans un délai fixé (Crim. rej. 8 août 1840, aff. Moulin, V. Règlem. admin., n° 77-3°).

1173. La notification du procès-verbal doit être faite au propriétaire; cependant celle qui serait faite à son fermier serait valable, si le propriétaire déclarait prendre fait et cause pour celui qui l'a reçue (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Bavoux).

1174. Si, à l'expiration de la huitaine, la restitution ordonnée n'a pas eu lieu, cette circonstance est mentionnée au procès-verbal primitivement rédigé, et ce procès-verbal est immédiatement transmis au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, pour y être statué par le conseil de préfecture (règl. de 1854, art. 384).

1175. La loi ne trace pas de règles pour déterminer la manière dont le conseil de préfecture doit être saisi. L'usage et la jurisprudence du conseil d'Etat y ont suppléé. — Ainsi, il a été décidé que le conseil de préfecture est régulièrement saisi par la transmission qui lui a été faite des procès-verbaux notifiés avec sommation de mettre les chemins dans leur état primitif (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Bavoux). — Il n'est donc pas besoin que le prévenu soit cité à comparaître devant le conseil de préfecture. — V. n° 323.

1176. Lorsque, devant le conseil de préfecture, le prévenu soutient qu'il est propriétaire du terrain sur lequel l'anticipation a été commise, le conseil doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété soit résolue par les tribunaux civils? — Non; l'exception préjudicielle de propriété est inadmissible, en matière d'usurpation commise sur les chemins vicinaux. L'arrêté du préfet qui ordonne l'élargissement d'un chemin vicinal, a pour effet, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, d'attribuer de plein droit à la voie publique les propriétés particulières comprises dans le tracé; de là il suit, comme nous l'avons dit n° 1103, que l'exception de propriété soulevée par le prévenu ne peut faire disparaître la contravention, et par suite, que le juge saisi de la poursuite ne doit pas s'arrêter à l'exception de propriété; il doit procéder immédiatement et nonobstant cette exception au jugement du fonds, et réprimer la contravention si elle est légalement constatée. — Cette proposition pouvait faire doute avant la loi de 1836; car les lois antérieures n'avaient pas précisé les effets de l'arrêté de classement, et il pouvait paraître singulier qu'un individu pût être poursuivi et condamné comme usurpateur d'un terrain qui est sa propriété ou qui du moins peut être reconnu sa propriété par un jugement ultérieur; aussi jusqu'en 1816, le conseil d'Etat avait-il jugé que l'exception de propriété était préjudicielle, et que le conseil de préfecture devait surseoir jusqu'à ce qu'elle fût décidée par l'autorité compétente. Mais la jurisprudence ayant reconnu aux arrêtés de classement l'effet de déposséder les propriétaires des parcelles de terrains, comprises dans les limites attribuées au chemin par le préfet (V. n° 424), il s'ensuivait nécessairement que les actes de possession exercés par le propriétaire, postérieurement à l'arrêté préfectoral, constituaient une usurpation de la voie publique que la propriété même constatée du prévenu était impuissante à faire disparaître (V. aussi MM. Serrigny, t. 2, n° 720; Féraud-Giraud, t. 2, p. 425, n° 610; Herman, n°s 770 et suiv.). — En conséquence, il a été jugé par application des lois antérieures à la loi de 1836, 1° que le conseil de préfecture qui ordonne à un particulier de combler les fossés qu'il a indûment pratiqués sur un chemin public, et de rentrer dans les limites antérieures, de manière à donner au chemin son ancienne largeur reconnue par les autorités locales, ne juge point une question de propriété, mais se borne à réprimer une contravention aux règlements de la voirie (cons. d'Et. 8 janv. 1817, aff. Legris *C.* Boutry); — 2° Qu'un conseil de préfecture saisi de la répression d'une anticipation commise sur un chemin vicinal doit condamner le contrevenant, sans avoir égard à la question de propriété opposée par celui-ci; il ne peut sans excès de pouvoirs, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé sur la question de propriété (cons. d'Et. 27 août 1817, aff. Cheneau *C.* com. de Saint-Hilaire; 19 août 1829, M. d'Origny, rap., aff. com. de Serignan *C.* Vincenti; 28 mai 1835, M. de Felcourt, rap., aff. Cordelier *C.* comm. de Sampans; 23 avr. 1836, M. Brian, rap., aff. Laboussaye *C.* com. de Champdolent); — 3° Et par suite que le conseil de préfecture se renferme dans les limites de sa compétence, lorsque nonobstant l'exception de propriété soulevée par le prévenu, il ordonne la destruction des

---

difficulté portant sur une usurpation prétendue de la largeur d'un chemin vis-à-vis de la propriété de l'appelant, il a le droit incontestable et qualité pour réclamer par les voies judiciaires; et tout particulier pourrait même le faire, si l'usage de ce chemin lui était nécessaire pour aller sur ses propriétés, ou pour toutes autres communications relatives, à l'effet d'en user et profiter; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, confirme, etc.

Du 28 therm. an 13.-C. de Metz.

ouvrages qui anticipent sur un chemin vicinal (cons. d'Et. 27 août 1817, aff. Chesneau-Blancler; 22 juin 1836, M. Montaud, rap., aff. Courrèges; 16 mars 1837, M. Montaud, rap., aff. Escoffier *C.* com. de Miribel; 19 avr. 1838, M. Gomel, rap., aff. Rivière *C.* com. de Paudy; 23 avr. 1839, M. Janet, rap., aff. Bellegarde *C.* com. du Mesnil-Jourdain; 30 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Renaud *C.* com. de Velizy).

1177. Depuis la loi de 1836, la question ne pouvait plus faire difficulté, cette loi ayant déterminé d'une manière précise les effets de l'arrêté de classement.—Il a été jugé, sous l'empire de cette loi, que les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, sauf le droit des propriétaires à une indemnité, s'il y a lieu; que dès lors l'usurpation d'un chemin vicinal régulièrement classé et délimité doit être réprimée par le conseil de préfecture, lors même que l'auteur de la contravention exciperait de son droit de propriété sur la portion du chemin par lui occupée. — « Considérant, dit le conseil d'Etat, que, quel que soit le jugement à intervenir sur la question de propriété, le chemin vicinal..., classé par arrêté du préfet, n'en devra pas moins subsister; que la répression des usurpations commises sur ledit chemin ne fait pas obstacle à ce que toutes les questions de propriété et d'indemnité soient portées devant l'autorité judiciaire; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a, sans s'arrêter à l'exception de propriété, statué sur la contravention qui lui était déférée » (cons. d'Et. 5 sept. 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Druy; 26 nov. 1846, M. Baudon, rap., aff. d'Aubigny; 31 août 1849, aff. com. de Servon, D. P. 50. 3. 6; 11 août 1849, aff. Hémart, D. P. 50. 3. 7; 18 nov. 1858, M. Aucoc, rap., aff. Maquet; 7 mars 1861, M. Aucoc, rap., aff. Baudry).—Mais il en serait autrement dans le cas où le préfet ayant déclaré vicinal un chemin appartenant à un particulier, celui-ci exerce sur ce chemin des actes de propriétaire. Le conseil de préfecture devant lequel ce particulier serait poursuivi pour cause d'usurpation, devrait surseoir à statuer sur l'exception de propriété soulevée par le prévenu. Cette exception en de telles circonstances est de nature à faire disparaître la contravention, puisque l'arrêté du préfet étant entaché d'excès de pouvoirs (V. n° 427), n'a pu avoir pour effet de placer dans le domaine public de la commune, le chemin irrégulièrement déclaré vicinal.

1178. Du reste, l'arrêté du conseil de préfecture qui condamne le prévenu à restituer le terrain usurpé, ne préjuge pas la question de propriété. Il ne fait qu'ordonner l'exécution des actes administratifs qui ont fixé la largeur du chemin, et par suite ne fait pas obstacle à ce que le contrevenant porte la question de propriété devant les tribunaux civils, à l'effet de faire fixer l'indemnité à laquelle il peut avoir droit (Conf. cons. d'Et. 20 fév. 1840) (1).— Cette solution a été consacrée par un nombre si considérable d'arrêts du conseil d'Etat, qu'il serait superflu de les indiquer.

1179. Mais cette action en reconnaissance du droit de propriété invoqué par le contrevenant ne peut jamais avoir pour objet de le faire remettre en possession du terrain usurpé, ce terrain ayant été définitivement incorporé à la voie publique par l'effet de l'arrêté préfectoral (V. nos 423 et suiv.).—Il a été jugé en ce sens que lorsque le conseil de préfecture a condamné un particulier à rétablir dans son premier état le chemin vicinal par lui usurpé, ce particulier ne peut se pourvoir par action possessoire devant le juge de paix, en se fondant sur ce qu'il a la possession annale du chemin (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. Rozières, rap., aff. Parent et Feuilleret; 5 sept. 1836, aff. Lavaud, V. Action possess., n° 317).— Il en serait autrement toutefois si la reconnaissance de la possession annale n'était demandée que pour arriver à la preuve du droit de propriété. — V. *suprà*, nos 447 et suiv.

1180. La règle que l'exception de propriété ne peut arrêter le jugement de la contravention, est obligatoire pour les tribunaux de police, tout aussi bien que pour les conseils de préfecture, soit qu'il s'agisse d'une usurpation poursuivie, conformément à la jurisprudence longtemps suivie par la cour de cassation, devant les tribunaux ordinaires, soit qu'il s'agisse de toute autre contravention dont les conseils de préfecture ne peuvent connaître. — Toutefois, il a été jugé que le juge de simple police, devant lequel le prévenu d'usurpation sur un chemin vicinal élève l'exception de propriété doit surseoir à statuer sur la prévention, et renvoyer à la juridiction civile le jugement de cette question préjudicielle, en fixant le délai dans lequel le prévenu devra justifier de ses diligences (Crim. cass. 28 juin 1839, aff. Collangette, V. n° 1181).— Mais cette décision est inadmissible en présence de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836. Aussi, dans ses arrêts postérieurs, la cour de cassation a-t-elle répudié cette jurisprudence. — Ainsi, elle a décidé : 1° que le juge de police, auquel un fait d'usurpation sur un chemin vicinal a été déféré ne doit pas surseoir à statuer jusqu'à la décision de la question préjudicielle de propriété soulevée par le contrevenant (Crim. cass. 28 mai 1841, aff. Allain, V. n° 432; 8 déc. 1843, aff. Lasserre, D. P. 45. 4. 542);... alors même que la propriété serait fondée sur un jugement maintenant le prévenu en possession du terrain litigieux (Crim. cass. 26 janv. 1861, aff. Patissier, D. P. 61. 5. 533);— 2° Qu'il en est de même dans le cas où un riverain, cité comme prévenu d'avoir obstrué un chemin vicinal par un dépôt de fumiers ou de terres argileuses ou d'avoir enlevé des terres appartenant au chemin, soutient qu'il est propriétaire du terrain sur lequel ces dépôts ont été effectués (Crim. cass. 29 mai 1852, aff. Chaintreuil, D. P. 52. 1. 158; 2 mai 1845, M. Rives, rap., aff. Ducasse, V. aussi *suprà*, n° 1103). — Mais il en est autrement à l'égard des chemins ruraux.— V. *infrà*, nos 1428 et s.

1181. A plus forte raison, le juge de police ne pourrait-il, sur l'exception de propriété opposée devant lui à la prévention d'usurpation, annuler la citation et renvoyer le prévenu des poursuites (Crim. cass. 28 juin 1839; 17 sept. 1841) (2).—En sup-

---

(1) *Espèce* : — (Préfet du Jura *C.* Guillemin.) — Guillemin, condamné par le conseil de préfecture pour anticipation sur un chemin vicinal, s'était pourvu devant le juge de paix, à l'effet de faire régler l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit, comme ayant été dépossédé par le classement de la portion de terrain sur laquelle l'anticipation avait eu lieu. — Le juge de paix se déclara incompétent, par le motif que l'arrêté du conseil de préfecture avait implicitement décidé la question de propriété. — Appel. — Le préfet oppose le déclinatoire qui est rejeté, attendu que l'action de Guillemin ne peut porter atteinte à la décision du conseil de préfecture; qu'en effet, de cette décision, il résulte bien que, par suite du classement, Guillemin n'est plus propriétaire d'une portion quelconque du chemin vicinal, mais non qu'il ne l'était pas antérieurement. — Arrêté de conflit, fondé sur ce que l'autorité judiciaire porterait atteinte à la décision administrative en statuant sur une question d'indemnité relative à un droit de propriété qui n'a pas été invoqué devant le conseil de préfecture, et qui d'ailleurs se trouve implicitement attribué à la commune. Si la répression d'une usurpation ne jugeait pas implicitement la question de propriété, l'intervention des conseils de préfecture deviendrait inefficace; on ferait tomber les condamnations qu'ils auraient prononcées à l'aide de demandes en indemnité formées devant les tribunaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13; vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; — Considérant que la question actuellement soumise à l'autorité judiciaire n'est pas la même que celle qui a été décidée par le conseil de préfecture; — Que l'arrêté dudit conseil a statué sur une anticipation commise par le sieur Guillemin sur un chemin vicinal, tel qu'il avait été classé par l'autorité compétente et que les condamnations prononcées ont été exécutées; — Que devant le juge de paix et en appel devant le tribunal de Lons-le-Saulnier, les sieur et dame Guillemin ont intenté contre le maire une action ayant pour objet de régler l'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit pour le terrain dont ils auraient été expropriés par l'effet de l'arrêté de classement du 31 août 1837; — Que cette nouvelle demande renferme une question de propriété dont le conseil de préfecture n'a pas été et ne pouvait pas être saisi, et dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire. — Art. 1. L'arrêté de conflit... est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire compétente.

Du 20 fév. 1840.—Ord. cons. d'Et.—M. François, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Collangette.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. et 182 c. for. — Attendu que les prévenus se sont expressément prétendus propriétaires des fossés dont il s'agit; — Que le tribunal de simple police devait donc surseoir à statuer sur la prévention et fixer le délai dans lequel ils seraient tenus de saisir

posant même que l'exception de propriété soit admissible, en pareille circonstance, cette exception pourrait tout au plus autoriser le juge à surseoir; mais en renvoyant le prévenu, le juge décide virtuellement une question de propriété qui n'est pas de sa compétence (même arrêt du 17 sept. 1841). — V. Quest. préjud., nos 81 et suiv.

1182. Le conseil de préfecture, dès qu'il reconnaît l'existence de l'usurpation, doit condamner le prévenu à la restitution du terrain usurpé, à la destruction des œuvres illégalement opérées, et au rétablissement des lieux dans leur état primitif, le tout aux frais du prévenu. — Mais soit qu'il condamne, soit qu'il prononce le renvoi des poursuites, le conseil de préfecture est dessaisi de l'affaire, et ne peut statuer à nouveau sur la même contravention. — Ainsi, il a été décidé que le conseil de préfecture ne peut après avoir condamné un particulier à délaisser une certaine partie du terrain qu'il a usurpé, statuer de nouveau sur la même anticipation et condamner le propriétaire à délaisser une plus grande étendue de terrain : par son premier arrêté, le conseil de préfecture avait épuisé sa juridiction (cons. d'Et. 19 janv. 1860, aff. Bunel, D. P. 60. 3. 65). — V. Jugement, nos 928 et suiv.).

1183. Le conseil de préfecture doit en outre condamner le contrevenant aux dépens, et par exemple aux frais du procès-verbal et de la poursuite (cons. d'Et. 9 fév. 1837, M. Boivin, rap., aff. Lamberville). — Si le contrevenant est insolvable, les frais retombent à la charge de la commune, considérée comme partie civile (décr. 18 juin 1811, art. 157, 158, no 2; M. Herman, nos 900, 901).

1184. L'arrêté du conseil de préfecture peut, afin d'éviter les frais, être notifié administrativement, c'est-à-dire par l'intermédiaire du garde champêtre qui en tire un reçu ou en dresse procès-verbal (règl. de 1854, art. 385). — Cette notification, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, est suffisante pour faire courir les délais soit de l'opposition, soit du pourvoi devant le conseil d'Etat, soit de l'exécution (V. Cons. d'Et., nos 225 et s., et MM. Herman, no 781; Grandvaux, t. 2, p. 219). — Toutefois, le règlement de 1854 veut que, à défaut par le contrevenant de déclarer par écrit qu'il a reçu cette notification, le maire la fasse faire par huissier. Lorsque la notification est faite de cette dernière manière, les frais en sont toujours à la charge de la partie condamnée (M. Herman, no 780).

1185. Les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une approbation supérieure, et cela alors même qu'ils seraient l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, ce recours, suivant la règle générale, n'étant pas suspensif (V. règl. de 1854, art. 386, § 1; V. *suprà*, no 417). — Toutefois dans la pratique, lorsqu'il s'agit de la destruction de bâtiments ou autres constructions, ou lorsqu'il n'y a pas extrême urgence on sursoit à l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi (art. 386, § 2; V. aussi M. Herman, no 786, et *suprà*, no 355). — Il est rendu compte au préfet de tout sursis ainsi accordé (même art., § 3). Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture aura été confirmé, le maire veillera à ce que cet arrêté reçoive aussitôt son exécution (règ. art. 387).

1186. L'arrêté du conseil de préfecture peut être attaqué soit par opposition devant le conseil lui-même, s'il est par défaut, soit par recours au conseil d'Etat, s'il est contradictoire, ou s'il est par défaut, lorsque le délai de l'opposition est expiré. Ce pourvoi est introduit dans les formes ordinaires, c'est-à-dire par le ministère d'un avocat et dans le délai de trois mois à partir de la notification (V. Cons. d'Et., nos 290 et s., et M. Herman, nos 782 et suiv.). — Le maire, dans le cas où le prévenu aurait été renvoyé des fins du procès-verbal, n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour se pourvoir devant le conseil d'Etat (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Bavoux).

1187. Lorsqu'un arrêt du conseil d'Etat a reconnu que le chemin sur lequel l'anticipation a été commise est un chemin vicinal et qu'il n'a sursis à statuer que jusqu'à ce que le préfet eût déterminé d'une manière précise la direction et les limites de ce chemin, le contrevenant ne peut plus, après la détermination du préfet, soutenir qu'il s'agit d'une rue et non d'un chemin vicinal (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Mauget).

1188. Après la condamnation prononcée par le conseil de préfecture, le procès-verbal est déféré au juge de police pour l'application, s'il y a lieu, de l'amende prononcée par l'art. 479, no 11 c. pén. (règl. de 1854, art. 388, M. Herman, nos 755 et 779).

1189. Devant le juge de police, on suit les règles ordinaires de l'instruction; nous n'avons donc aucune observation à présenter à cet égard (V. Inst. crim., nos 864 et s.). — Nous rappellerons seulement ici quelques arrêts qui ont décidé 1o que le juge de simple police saisi d'une contravention aux règlements de la petite voirie ne peut opérer une descente sur les lieux, sans l'avoir ordonnée par jugement spécial avec indication des jour et heure de cette opération; que par suite, le jugement de condamnation rendu après descente de lieux non ordonnée comme il vient d'être dit, et opérée sans que les parties aient été légalement mises en demeure d'y assister, est nul (Crim. cass. 30 avr. 1846, aff. Quignard, D. P. 46. 4. 529. — V. Instr. crim., no 97); — 2o Qu'en cas de conviction d'un individu d'avoir dégradé la voie publique, le tribunal ne peut se dispenser de prononcer contre lui l'amende; qu'il ne suffirait pas qu'il se bornât à le condamner à réparer le chemin et aux dépens du procès (Crim. cass. 25 oct. 1827) (1); — 3o Qu'est nul le jugement dans lequel un tribunal de police, condamnant un prévenu à l'amende pour un dépôt de matériaux indûment faits sur la voie publique, s'abstient d'ordonner, bien que le ministère public y ait conclu la suppression de ce dépôt par le prévenu ou à ses frais (Crim. cass., 19 août 1841, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Gobert; 17 juin 1858, aff. Martin, D. P. 58. 5. 334; V. Instr.

la juridiction civile, du jugement de cette exception préjudicielle; d'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite exercée contre eux, sur les motifs que ces fossés ont été ouverts sur leurs propriétés, et qu'ils ont pu effectuer le curage, sans contrevenir au règlement général, concernant les chemins vicinaux, ledit tribunal a commis une violation manifeste des règles de la compétence; — Casse.

Du 28 juin 1839.-Ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub. C. Maubuisson, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu que les prévenus, poursuivis comme ayant usurpé sur la largeur d'un chemin vicinal, ont soutenu pour leur défense que le terrain ainsi qualifié par le ministère public était leur propriété privée; — Que cette exception, dont le tribunal n'était pas juge pouvait tout au plus, et suivant les circonstances, l'autoriser à surseoir jusqu'à ce qu'il y eût été statué par l'autorité compétente, même en présence de la délibération du conseil municipal de Louviers, invoquée par les prévenus, qui ne formait qu'un des éléments de la contestation sur la qualité du terrain litigieux à apprécier par qui de droit; — Que cependant le tribunal a annulé la citation et renvoyé les prévenus des poursuites; qu'il n'a pu prononcer ainsi qu'en décidant virtuellement la question de propriété en leur faveur; — En quoi il a formellement violé l'art. 182 C. for. et les règles de sa compétence; — Casse.

Du 17 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-M. Vincens Saint-Laurent, rap.

(1) (Min. pub. C. Carly.) — LA COUR; — Vu l'art. 605 cod. 3 brum. an 4 et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 605 c. 3 brum. an 4, toute dégradation de la voie publique doit être punie des peines de police; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé par le maire de Néoux, sur la plainte des parties intéressées, que la nommée Marie Carly, femme Roy, a pratiqué sur une route vicinale deux glacis ou cassis qui dégradent le chemin et en rendent la viabilité dangereuse; — Attendu que le fait de l'ouverture de ces glacis ou cassis a été avoué par la prévenue et reconnu par le jugement attaqué; que ce fait seul constitue la dégradation prévue et réprimée par la loi;

Attendu qu'il résulte de l'information, d'après ce qu'en rapporte le jugement attaqué, que la viabilité du chemin a été gênée par cette entreprise, qui présente du danger pour les voitures dans le cas où l'on n'aurait pas l'attention de les diriger dans une ligne très-droite; d'où il suit que le tribunal de police, en se refusant à prononcer l'amende encourue par la contravention, et à ordonner la réparation des lieux dans leur premier état, a violé l'art. 605 c. 3 brum. an 4, et l'art. 161 c. inst. crim.; qu'en condamnant la prévenue aux dépens, le tribunal n'a satisfait qu'à une partie des obligations qui lui étaient imposées par la loi; que cette condamnation même ne pouvant être fondée que sur la culpabilité par lui reconnue, est en contradiction manifeste avec son refus d'appliquer les autres peines légalement requises par le ministère public; — Casse le jugement du tribunal de police d'Aubusson, du 24 sept. dernier.

Du 25 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

crim., nos 984 et suiv., et nos observat. D. P. 61. 1. 400, note 2);... ou qui après avoir reconnu l'existence de la contravention, et ordonné la destruction de l'œuvre illégalement entreprise n'en met pas les frais à la charge du prévenu dans le cas où il ne l'aurait pas effectuée lui-même (Crim. cass., 18 oct. 1836, aff. Bernot, V. no 1095); — Mais si le ministère public n'ayant pas conclu à la réparation du dommage, le juge de police, en prononçant la condamnation du prévenu, a omis de l'ordonner, sa juridiction se trouve épuisée, et il ne peut être saisi d'une nouvelle action tendant à cette réparation (Conf. Crim. rej. 1er août 1856, aff. Baillet Hecquet, D. P. 56. 1. 357; 7 juill. 1860, aff. Chaumillon, D. P. 61. 1. 400). — M. Bost, Chem. rur., no 256, pense que le maire pourrait enjoindre au contrevenant de faire cesser l'usurpation qu'il a commise et que le refus d'obéir à cette injonction constituerait une contravention nouvelle passible des peines de l'art. 471, no 15 c. pén., sur la poursuite de laquelle le juge de police pourrait ordonner la réparation du dommage qu'il avait omis de prononcer dans son premier jugement. — V. aussi no 1194.

1190. Dans le cas où plusieurs contraventions sont comprises dans une seule et même poursuite, les peines peuvent être cumulées : l'art. 365 c. inst. crim. n'est pas applicable aux contraventions de police (V. Contravent., no 39; Peine, nos 157 et suiv.). — Mais il peut être fait application de l'art. 463 c. pén. relatif aux circonstances atténuantes (c. pén. 483. V. Contrav., nos 62 et suiv.; Peine, nos 569 et suiv.).

1191. Les peines sont personnelles; elles ne peuvent donc être prononcées que contre l'auteur de la contravention (V. Peine, nos 96 et suiv.). — En conséquence, il a été jugé qu'il ne peut être procédé, par voie de police, mais seulement par voie civile, pour usurpation d'un chemin public, contre les héritiers de celui qui a usurpé. Le tribunal de police excède sa compétence, en les condamnant à l'amende encourue par l'auteur même de l'usurpation (Crim. cass., 25 janv. 1810) (1).— V. aussi *suprà*, no 266 et en outre no 264.

1192. L'action publique, pour les contraventions commises sur les chemins vicinaux, de même que pour toutes les contraventions de police, est prescrite, conformément à l'art. 640 c. inst. crim., après une année révolue, à compter du jour où la contravention est commise (V. Prescript. crim., nos 77 et suiv.).—Il a été jugé à cet égard : 1o que la contravention à un règlement municipal pris en exécution d'un arrêté du préfet relatif à la police et à la conservation des chemins vicinaux, constitue une contravention de police punie par l'art. 471, no 15 c. pén., et qui dès lors est prescrite par une année aux termes de l'art. 640 c. inst. crim. et non un délit rural, dont la poursuite doit avoir lieu dans le délai d'un mois à peine de nullité aux termes de la loi du 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 8 (Crim. cass. 16 mars 1844) (2); — 2o Que la destruction des plantations faites sans autorisation sur la voie publique ne peut être poursuivie par voie d'action répressive, lorsqu'elles ont été achevées plus d'une année avant les poursuites (Crim. rej., 27 déc. 1845, aff. Péter, D. P. 46. 4. 525).

L'usurpation des chemins publics constitue une contravention permanente, mais non successive; dès lors, le délai de la prescription court du jour où l'usurpation a été commise et non du jour où elle a cessé (V. vo Prescript. crim., nos 88 et suiv., V. aussi *suprà*, nos 269 et suiv., et *infrà*, ch. 6).

1193. Mais la prescription de l'art. 640 c. inst. crim. est restreinte à l'action en répression pénale de la contravention; elle n'est pas applicable à l'action civile en réparation du dommage causé à la voie, laquelle peut être poursuivie, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité publique, à quelque époque que remonte l'accomplissement de la contravention, au moins lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux, ces chemins étant déclarés imprescriptibles par la loi (en ce qui concerne les chemins ruraux, V. *infrà*, no 1363).—En conséquence, il a été décidé 1o que la prescription de l'art. 640 c. inst. crim. s'applique uniquement à l'action publique dérivant de la contravention et non à l'action exercée en vertu de la loi du 9 vent. an 13 pour le maintien de l'acte administratif qui a fixé la largeur des chemins vicinaux (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Bavoux et Pochet); — 2o Que la prescription acquise en ce qui concerne l'action pénale n'empêche pas que le conseil de préfecture saisi d'une usurpation sur un chemin vicinal doive ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser cette usurpation (cons. d'Et., 4 sept. 1841) (3); — 3o Et que l'abandon des procès-verbaux qui avaient primitivement établi la contra-

(1) (Roux.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, no 6, c. dél. et pein., du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il est constant, par le jugement dénoncé, que l'usurpation dont il s'agit n'a pas été commise par le réclamant, mais bien par ses auteurs; d'où il résulte que le réclamant n'a commis aucun délit; que conséquemment il ne pouvait être appelé devant les tribunaux de police, dont la compétence n'a que des délits pour objet; — Attendu d'ailleurs qu'en supposant même que le réclamant serait auteur de l'usurpation dont il s'agit, les tribunaux de police n'auraient pas encore le droit d'en connaître, vu qu'aucune loi ne met les usurpations de cette nature dans la classe de leurs attributions, mais bien dans la classe des attributions des tribunaux correctionnels; d'où il suit que le tribunal de police a, dans tous les cas, violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 25 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-M. Bauchau, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Dubayon.)—LA COUR;—Attendu que la prévention résultait, dans l'espèce, de la non-observation d'un arrêté municipal, pris en exécution d'un arrêté du préfet du département du Nord, relatif à la police et à la conservation des chemins vicinaux; que cette contravention était passible des peines prononcées par l'art. 471, no 15 c. pén.; que la seule prescription qui pût être appliquée à la poursuite d'une semblable contravention était celle indiquée en l'art. 640 c. inst. crim.; que, dès lors, en décidant que le fait reproché à la veuve Dubayon constituait un délit rural de nature à être poursuivi dans le mois à peine de nullité, aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 sept. 1791, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, et violé, en ne l'appliquant pas, l'article précité 640 c. inst. crim.; — Casse.

Du 16 mars 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Fréteau, rap.

(3) *Espèce :* — (Maguillat, etc., int. de la loi.) — Le conseil de préfecture de l'Isère ayant à statuer sur des procès-verbaux dressés pour usurpations commises aux chemins vicinaux des communes de Montcarra et du Gua, déclara l'action prescrite, attendu que les contraventions remontaient à plus d'une année, et par application de l'art. 640 c. inst. Ces arrêtés n'ont pas été attaqués par les communes au préjudice desquelles les empiétements avaient eu lieu :

Pourvoi de M. le ministre de l'intérieur dans l'intérêt de la loi : — « Le conseil de préfecture de l'Isère, a dit le ministre, avait confondu la répression des anticipations, qui appartient aux conseils de préfecture, d'après la loi du 9 vent. an 13, avec la peine qui doit être prononcée par le juge de simple police, et c'est à la peine seule que s'applique la prescription établie par l'art. 640 c. inst. crim. — Aux termes de la loi du 21 mai 1836, le sol des chemins vicinaux est imprescriptible. Admettre qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les usurpations qui remontent à plus d'une année, alors que les usurpations existent encore, c'est déclarer qu'on ne peut les faire cesser, c'est-à-dire qu'après ce temps le sol usurpé est définitivement acquis aux usurpateurs. — Il y a donc, dans les arrêtés précités du conseil de préfecture de l'Isère, fausse application de l'art. 640 c. inst. crim. et violation des lois des 9 vent. an 13 et 21 mai 1836. »

Ces moyens ont été appuyés par M. le commissaire du roi :— « Pour obtenir la répression des anticipations commises sur les chemins vicinaux, les communes, a-t-il dit, ont deux actions distinctes : une action administrative et une action judiciaire. L'action administrative, qui a pour objet l'intérêt de la viabilité et le maintien du principe de l'imprescriptibilité du sol de ces chemins, peut toujours s'exercer, tant que dure l'anticipation, parce que le service public ne cesse d'être compromis que quand l'anticipation a cessé. L'action judiciaire, qui a pour but de faire appliquer une peine aux usurpateurs de la propriété communale, est, comme toutes les actions pénales, susceptible de prescription; cette prescription est celle qui est établie par l'art. 640 c. inst. crim. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu les lois des 9 vent. an 13 et 2 mai 1836; — Vu l'art. 640 c. inst. crim.; — Considérant que les contraventions aux dispositions de la loi du 9 vent. an 13, relatives aux usurpations commises sur les chemins vicinaux, doivent, aux termes de l'art. 8 de ladite loi, être poursuivies devant le conseil de préfecture;—Que la compétence établie par cette loi est une conséquence des pouvoirs généraux qui appartiennent à l'autorité administrative chargée d'assurer la liberté de la circulation et la viabilité publiques; — Que l'art. 640 c. inst. crim. relatif aux actions pénales et aux actions en réparation civile auxquelles les contraventions de police peuvent donner naissance et dont l'appréciation appartient aux tribunaux, ne font pas obstacle à ce que les conseils de préfecture saisis par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la loi du 9 vent. an 13, de la connaissance desdites usurpations, ordonnent le rétablissement des lieux en l'ancien état;—Que, dès lors, le conseil de préfecture de l'Isère, en refusant de prononcer la répression des anti-

vention n'empêcherait pas que l'action administrative ne fût reprise sur de nouveaux procès-verbaux (arr. préc. 28 fév. 1828, aff. Bavoux). — V. aussi *suprà*, nos 271 et suiv., et *infrà*, chap. 6.

1194. Le juge de police ne pouvant être saisi de la demande en réparation civile qu'accessoirement à la poursuite de la contravention et comme conséquence de la condamnation, devient incompétent pour statuer sur cette demande, lorsque l'action pénale est prescrite. — En conséquence, il a été jugé que lorsque l'action publique à raison d'un fait d'usurpation d'un chemin communal non déclaré vicinal, se trouve prescrite par le laps de plus d'une année depuis l'usurpation, le tribunal de répression, saisi néanmoins de cette action, doit se déclarer incompétent et non retenir la cause (Crim. cass. 10 avr. 1841 (1); Conf. Crim. rej. 28 nov. 1856, aff. Venèque, *infrà*, chap. 6; 27 mars 1852, aff. Bastard, D. P. 52. 5. 568, n° 9). — C'est à l'administration, dans ce cas, qu'il appartient d'ordonner la destruction des œuvres illégalement entreprises (Crim. rej. 27 mars 1852, aff. Bastard, D. P. 52. 5. 432).

SECT. 13. — *Règles spéciales aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.*

ART. 1. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

1195. La loi du 28 juill. 1824 contenait une disposition qui, bien qu'elle ait rencontré beaucoup de difficultés dans la pratique, n'en devait pas moins être un jour féconde en résultats utiles pour les communications vicinales. L'art. 9 de cette loi, prévoyant le cas où un chemin de cette nature intéresserait plusieurs communes, mettait à la charge de chacune d'elles une part des frais d'entretien du chemin proportionnelle à l'intérêt qu'elle pouvait y avoir. Dans plusieurs départements, les conseils généraux comprirent tout l'avantage qu'on pouvait tirer, pour le service de la vicinalité, de cette disposition qui favorisait la centralisation sur une même ligne des ressources disséminées des communes, et pour aider aux efforts des municipalités, leur accordèrent, à titre d'encouragement, des secours sur le budget des dépenses facultatives du département. Les chemins auxquels ces subventions furent destinées reçurent, selon les localités, les noms de *chemins cantonaux, chemins d'arrondissement, routes non classées.* — Cette pratique, que la nécessité des choses, les besoins des populations, l'intérêt du service avaient fait introduire en dehors des termes de la loi, offrait des éléments de progrès et d'amélioration que le législateur de 1836 ne pouvait négliger. Aussi s'empressa-t-il de la consacrer, en soumettant à des règles fixes et précises ce que jusqu'alors l'expérience avait suggéré d'innovations utiles. Seulement, il ne crut devoir admettre aucune des dénominations jusque-là données aux chemins subventionnés par les départements, de peur qu'on ne se méprît sur le véritable caractère de ces chemins : il leur conserva le nom de *chemins vicinaux* en y ajoutant les mots *de grande communication.*

Dotés d'une portion importante des ressources des communes intéressées et de subventions fournies par les départements, les chemins vicinaux de grande communication sont devenus le complément des routes départementales, avec lesquelles ils rivalisent soit par l'étendue de leur parcours, soit par le bon état de leur entretien. Cette création a été, selon la remarque de M. Grandvaux, t. 2, p. 1, un grand bienfait pour les populations rurales : l'union de leurs efforts a permis de sillonner le pays d'un nombre considérable de belles et bonnes routes qui portent aujourd'hui la vie et la prospérité dans tous les cantons.

1196. L'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, qui détermine les formes à suivre pour élever un chemin vicinal au rang de chemin de grande communication, est ainsi conçu : « Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux *de grande communication* par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend : il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. » — Ces dispositions toutes nouvelles ont été l'objet des explications les plus détaillées dans l'instruction ministérielle du 24 juin 1836, dont nous rapportons ci-dessous le passage qui s'y réfère (1).

1197. Les chemins vicinaux déclarés chemins de grande

---

cipations qui lui étaient déférées, par le motif que lesdites usurpations, antérieures de plus d'un an aux poursuites, étaient couvertes par la prescription, a fait une fausse application de l'art. 640 c. inst. crim., et a violé la loi du 9 vent. an 13; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Isère, en date des 13 novembre 1839 et 15 janvier 1840, par lesquels les sieurs Maguillat, Clet et Bonnier sont renvoyés des poursuites intentées contre eux pour usurpations de chemins vicinaux, sont annulés dans l'intérêt de la loi.

Du 4 sept. 1841.-Cons. d'Et.-M. Marchand, rap.

(1) (Min. pub. C. Demonti et autres.) — LA COUR ; — Vu l'art. 640 c. inst. crim.; — Attendu que les chemins vicinaux sont seuls déclarés imprescriptibles par la loi du 21 mai 1836 ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, de trois chemins qui n'ont pas été classés en exécution de cette loi; — Que le procès-verbal rapporté à la charge des contrevenants constate que l'usurpation qui leur est imputée a été commise depuis environ trois ans; — Que l'action publique intentée en répression de ce fait se trouvait, dès lors, prescrite, aux termes de l'art. 640 c. inst. crim.; — Que le tribunal saisi de la poursuite devait donc se déclarer incompétent pour en connaître ; — D'où il résulte qu'en admettant l'exception préjudicielle de propriété et en retenant la cause, pour statuer sur la prévention après que cette exception aura été décidée par la juridiction ordinaire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence, ainsi que de l'article précité ; — Casse.

Du 10 av. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 24 juin 1836. Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait) :

Art. 7... 1. La section dont nous avons maintenant à nous occuper, monsieur le préfet, formerait seule par son importance, une loi tout entière; les dispositions en sont toutes nouvelles, et les détails dans lesquels nous aurons à entrer seraient immenses, si déjà ces dispositions n'étaient mises en pratique. Le besoin et l'intérêt des localités avaient forcément conduit l'administration à déroger à la législation alors existante, et il ne s'agit aujourd'hui que de soumettre à des règles précises ce que l'expérience avait suggéré d'innovations utiles. . . . .

Dans la première section de la loi du 21 mai 1836, nous avons vu l'entretien des chemins vicinaux considéré comme une charge exclusivement communale : c'est le maintien des anciens principes; mais il arrive souvent qu'un chemin vicinal, par son importance, par les dépenses qu'il nécessite, dépasse les limites de l'intérêt communal; ce ne sont plus même deux ou trois communes qu'il intéresse; l'application de l'art. 6 de la loi devenait donc insuffisante; et il fallait pourvoir aux besoins d'un intérêt plus général. Il était juste qu'alors les communes pussent être aidées sur les fonds destinés aux dépenses d'intérêt départemental. C'est ce que permet la seconde section de la loi.

2. Les chemins auxquels cette faveur est accordée prennent le nom de *chemins vicinaux de grande communication*, et je vous invite, monsieur le préfet, à vous attacher scrupuleusement à cette dénomination légale, dans votre correspondance comme dans tous vos actes relatifs aux voies de communication désignées dans cette section. Toutefois, ne perdez pas de vue que l'addition des mots de *grande communication* n'ôte pas aux chemins dont il s'agit le caractère de *chemins vicinaux* qu'ils avaient préalablement reçu de vos arrêtés de reconnaissance. Ils restent *chemins vicinaux*; ils en conservent tous les privilèges ; ils sont imprescriptibles; la répression des usurpations reste dévolue à la juridiction des conseils de préfecture; le sol de ces chemins continue d'appartenir aux communes; les communes demeurent chargées de pourvoir à leur entretien, au moins en partie; les fonds départementaux qu'il est permis d'y affecter viennent à la décharge des communes, non pas comme dépenses départementales directes, mais seulement comme secours, comme subvention; les travaux qui se font sur ces chemins sont donc des travaux communaux, et non point des travaux départementaux; seulement il a paru nécessaire de placer ces travaux sous l'autorité immédiate et directe du préfet, parce qu'ils sont faits en vue d'un intérêt plus étendu que le simple intérêt d'une seule commune, et qu'il était indispensable de confier à une autorité centrale l'exécution des mesures qui embrassent plusieurs communes. Le caractère des chemins vicinaux de grande communication ainsi établi, nous verrons que toutes les dispositions de la seconde section de la loi sont en concordance parfaite avec les dispositions de la première section.

3. C'est au conseil général que la loi donne le droit de déclarer les

communication, après l'accomplissement des formalités prescrites, ne changent pas de caractère en changeant de dénomination. C'est pour qu'il n'y eût pas d'erreur à cet égard, que le législateur de 1836 a répudié les dénominations de *chemins can-*

---

chemins vicinaux les plus importants, *chemins de grande communication*, et il était juste de lui confier cette mission : il ne s'agit pas, en effet, d'un acte d'administration, de créer, par exemple, une classe de chemins; il s'agit seulement de désigner ceux qui, par leur importance, peuvent intéresser le département ou au moins des portions du département; il s'agit de reconnaître une cause de dépenses nouvelles pour le département; c'est donc bien le conseil général qui devait ici prononcer le classement. Vous aurez soin, monsieur le préfet, d'affecter à chacun des chemins vicinaux de grande communication de votre département un numéro d'ordre sous lequel vous le désignerez dans votre correspondance et dans vos pièces de comptabilité.

4. C'est encore le conseil général qui détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et cela devait être; car ce n'est que le complément de la déclaration de classement. Un chemin n'a d'existence positive que lorsque l'acte qui le classe détermine qu'il va de tel endroit à tel endroit, en passant par tel autre. Il est bien évident, du reste, que la désignation des points extrêmes de chaque chemin et des principaux points de son parcours est tout ce que la loi exige de la part du conseil général. Il serait impossible, en effet, que ce conseil examinât en détail le parcours de chaque chemin, et prononçât sur toutes les inflexions de ses courbes ou les rectifications de son tracé; ce sont là des détails d'exécution qui rentrent dans les devoirs de l'administration.

5. Avant de terminer ce qui a rapport au classement et à la direction des chemins vicinaux de grande communication, je dois appeler votre attention, monsieur le préfet, sur un point d'une haute importance pour l'établissement d'un bon système de vicinalité — Lorsque vous projetterez le classement d'un chemin de grande communication qui devra aboutir à la limite d'un des départements qui entourent le vôtre, il pourra souvent être extrêmement avantageux aux deux départements que cette voie soit prolongée, et établisse ainsi des moyens de communication d'une utilité plus étendue. Dans ce cas, vous devrez vous concerter, *dès l'origine*, avec vos collègues, et rechercher avec eux les moyens d'atteindre le but que nous avons ici en vue. Je ne doute pas que ce concert n'ait toujours un entier succès S'il en était autrement, et que les intérêts de votre département ainsi que ceux du système de vicinalité dussent en souffrir, vous devriez m'en référer, et j'aviserais à ce qu'il convient de faire. La loi confie à MM. les préfets le soin de former le projet des lignes vicinales qu'ils regardent comme utiles, mais, sans que la loi ait eu besoin de l'exprimer, ce droit est soumis au même contrôle que tous les autres actes administratifs des préfets; le droit de réformation par le ministre de l'intérieur.

6. Enfin c'est le conseil général qui désigne les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de chaque chemin de grande communication. Il s'agit ici d'imposer aux communes une charge nouvelle; il était conséquent avec notre système administratif et gouvernemental que cette charge fût imposée par le conseil électif qui représente les intérêts du département.

7. Les attributions du conseil général ont donc été sagement réglées par la loi, mais ces attributions, le conseil général ne les exerce que sur votre proposition préalable. Le législateur a formellement réservé le droit d'initiative au préfet, parce que l'administration peut seule recueillir tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations du conseil général. Constamment occupé d'étudier les intérêts du pays sous toutes leurs faces, placé de manière à ce que l'expression de tous les besoins arrive vers lui, et pouvant apprécier avec impartialité les demandes de toutes les localités, le préfet peut seul coordonner les éléments qui doivent servir de base aux décisions nombreuses que doit prendre le conseil général pendant sa session annuelle. — C'est donc sur votre proposition seule, monsieur le préfet, que le conseil peut classer les chemins vicinaux de grande communication, et je ne saurais assez appeler votre attention sur l'importance de l'initiative que vous allez exercer. Du bon choix des lignes vicinales dépendra, en grande partie, la prospérité du département dont l'administration vous est confiée, et ce choix sera fait par vous, j'en ai la certitude, avec toute la maturité nécessaire pour concilier tous les besoins et tous les intérêts. Ce qui sera le plus difficile pour vous, je le comprends, ce sera de résister aux demandes de classement qui vous seront faites de tous les points. Chaque localité croira avoir le droit d'être appelée à participer aux avantages que lui promet l'exécution de la législation nouvelle; mais si cette participation devait être immédiate pour tous, les ressources qui seront mises à votre disposition se consommeraient en entreprises qui resteraient toutes inachevées. Tout ce que promet la loi du 21 mai 1836 se fera; mais ce n'est que successivement et par degrés que le bien peut se faire. Dans les propositions de classement de lignes vicinales que vous aurez à soumettre au conseil général, ne perdez donc jamais de vue que disséminer les efforts sur un trop grand nombre de points, c'est rendre ces efforts inefficaces, c'est sacrifier à quelques impatiences locales toutes les espérances de l'avenir.

8. J'ai reçu tout récemment, et à l'occasion même de cet article de la loi, tous les rapports que m'ont adressés MM. les préfets en réponse à la circulaire de mon prédécesseur du 5 déc. 1835. J'ai reconnu que, dans un très-grand nombre de départements, on avait depuis plusieurs années, fait le choix des lignes de communication dont le bon état pouvait être pour le pays d'un intérêt plus général. Ces lignes y ont reçu diverses dénominations qui aujourd'hui doivent toutes faire place au nom légal de *chemins vicinaux de grande communication*. Dans les départements où le classement a été ainsi préparé, MM. les préfets n'auront qu'à revoir ce qui a été fait, pour fixer d'une manière définitive les propositions qu'ils auront à soumettre aux conseils généraux. Je leur recommande de procéder à cette révision avec la même maturité, avec la même réserve que s'il s'agissait d'un classement nouveau, car, pour parler plus exactement, c'est un classement nouveau qu'il s'agit de faire, puisqu'il faut donner un caractère légal à ce qui n'avait qu'un caractère provisoire. A d'autres époques et sous l'influence d'autres idées, on a pu se laisser entraîner à classer simultanément un trop grand nombre de lignes; j'en pourrais citer plus d'un exemple, et les conseils généraux, les préfets, qui ont trop facilement cédé aux exigences locales, en ont compris promptement les fâcheux résultats. Si donc dans votre département, monsieur le préfet, les fonds de subvention avaient été jusqu'à présent disséminés sur un trop grand nombre de lignes, vous n'hésiteriez pas à faire rentrer l'application des fonds départementaux dans les limites du véritable intérêt du pays, et vous auriez, j'en suis certain, l'approbation du conseil général. Vous proposeriez au conseil le classement des lignes les plus importantes seulement, en limitant le nombre d'après les ressources qui peuvent être appliquées à cette branche de service. Les lignes dont vous ne proposerez pas le classement actuel auront des droits, sans doute, à être classées ultérieurement, mais seulement à mesure que l'achèvement des premières ou que des ressources plus étendues permettront de nouveaux classements.

Remarquez, en effet, monsieur le préfet, que rien dans la loi n'indique la nécessité ou même l'utilité d'un classement simultané de tous les chemins vicinaux de grande communication. Il ne s'agit pas ici de reconnaître en principe que telle ou telle ligne est importante; il s'agit de déterminer celles de ces lignes qu'il est le plus urgent d'améliorer, et sur lesquelles il sera permis de verser à titre de concours, quelques portions de fonds départementaux. La limite des fonds à employer doit donc être la base du classement, et il s'ensuit qu'il ne doit être que successif; c'est ainsi qu'il est procédé, au surplus, pour le classement des routes départementales. Aucun conseil général ne demanderait, certainement, le classement, en principe, de dix routes départementales qu'il se proposerait de n'ouvrir que dans plusieurs années. Il en est de même du classement des chemins vicinaux de grande communication : il ne doit se faire qu'autant que les ressources affectées à leur entretien le permettent.

9. Dans les départements, en très-petit nombre, où il n'a été procédé antérieurement à aucun classement provisoire de lignes vicinales, MM. les préfets, en préparant leurs propositions, devront se pénétrer de l'esprit des observations qui précèdent. Leurs idées sont certainement arrêtées sur le choix des chemins vicinaux de grande communication; la loi qui nous occupe est en discussion depuis plusieurs mois, et déjà celle qui avait été présentée à la dernière session des chambres contenait les mêmes dispositions. L'attention de tous les administrateurs a donc été suffisamment appelée sur le classement qu'ils avaient à préparer, et je ne doute pas qu'il n'ait été de leur part l'objet de mûres études.—Il est indispensable, au surplus, monsieur le préfet, que dans tous les départements, les conseils généraux soient mis à portée de prononcer, dans leur prochaine session, le classement de quelques chemins vicinaux de grande communication. En effet, les fonds qu'ils voteront au budget de 1837, comme fonds de concours pour l'amélioration des communications vicinales ne pourront être légalement employés que sur les chemins qui auront reçu des conseils généraux, et dans les formes voulues par la loi, le caractère de *chemins vicinaux de grande communication*.

10. Les propositions que vous aurez à soumettre au conseil général, soit pour le classement d'un chemin de grande communication vicinale et la fixation de sa direction, soit pour la désignation des communes qu'il convient d'appeler à contribuer à sa construction et à son entretien, ces propositions, dis-je, doivent toujours être précédées des avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement. Vous devrez donc provoquer sur ces différents points, *classement, direction* et *concours des communes*, les délibérations des conseils municipaux intéressés. Je vous engagerai même à provoquer les délibérations d'un plus grand nombre de communes que peut-être, vous ne proposerez, en définitive, d'en appeler à un concours effectif; les délibérations qui vous parviendront pourraient vous apporter des adhésions sur lesquelles vous comptiez peu; mais, dans tous les cas, elles contiendront sur l'importance de telle ou telle ligne, des renseignements dont vous pourrez profiter.

11. Les avis des conseils municipaux, sans être obligatoires pour

tonaux, chemins d'arrondissement, anciennement usitées. Les chemins de grande communication conservent toujours le caractère de vicinalité que leur avait imprimé l'arrêté de reconnaissance préalablement rendu par le préfet. Le sol de ces chemins continue d'appartenir aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés; les communes demeurent chargées de pourvoir à leur entretien, sauf l'allocation, s'il y a lieu, de subventions sur les fonds départementaux; mais ces subventions constituent un

---

vous, monsieur le préfet, devront toujours être pris en mûre considération. S'ils étaient, d'ailleurs, trop fortement empreints de l'esprit de localité, si les vues de ces conseils étaient resserrées dans les limites trop étroites de l'intérêt communal, le conseil d'arrondissement qui aura à discuter les avis des conseils municipaux, saura bien indiquer ce qui doit ou ne doit pas être écouté. Embrassant dans leurs vues une fraction importante du département, les conseils d'arrondissement sauront toujours s'élever jusqu'à la hauteur des véritables intérêts du pays, et vous trouverez dans leurs avis, j'aime à l'espérer, la base des propositions que vous aurez à soumettre au conseil général. Toutes les délibérations que vous aurez provoquées, devront être déposées avec votre proposition, pour éclairer le conseil général; leur étude sera l'une des bases de la décision que ce conseil aura à prendre. Il pourra arriver, rarement je le pense, que le conseil général n'adopte pas le classement de telle ligne que vous auriez cru utile; c'est son droit : mais si le conseil général croyait trouver dans les délibérations qui lui seront soumises, l'indication de la nécessité de telle autre ligne, à l'égard de laquelle vous ne lui auriez rien proposé, le conseil ne pourrait qu'appeler votre attention sur ce point, et de là à la session prochaine, vous étudieriez ce qu'il convient de faire.

12. La loi du 21 mai 1836 a réglé d'une manière claire et précise, les formes à suivre pour le classement des chemins vicinaux de grande communication, elle est restée muette sur le déclassement de ces chemins, et pourtant ce déclassement peut quelquefois être nécessaire. Telle communication, importante lors de son classement, peut, dans un temps donné et en raison de circonstances imprévues, avoir perdu de son importance; telle autre n'aura été classée que sur les offres du concours actif et permanent, soit des communes, soit des particuliers, et cependant après le classement, ces offres ne se réaliseront pas. Il est évident que le département ne peut alors être tenu, par le maintien de la déclaration de classement, de continuer à faire des dépenses devenues peu utiles, ou pour lesquelles il ne trouverait plus le concours qui avait motivé le classement. — Si le législateur n'a pas posé dans la loi les règles à suivre en pareil cas, c'est qu'elles découlent tout naturellement de celles prescrites pour le classement. Si donc il y avait lieu, vous proposeriez le déclassement dans les mêmes formes que vous auriez proposé le classement, et le conseil général prononcerait sur votre proposition. S'il la sanctionne, le chemin sera légalement dépouillé de la qualité de *chemin de grande communication*, et il redeviendra un simple chemin vicinal, auquel seront applicables les seules dispositions de la section première de la loi.

Il y aurait sans doute un autre moyen indirect d'arriver au même but : ce serait, tout en laissant subsister la déclaration de classement, de n'affecter aucune subvention départementale au chemin dont il s'agit; mais je ne crois pas que ce fût une manière convenable de procéder. Je ne crois pas qu'il fût bien qu'il y eût dans un département des chemins qui *en droit* pourraient prétendre à des subventions, et qui en seraient privés *en fait* d'une manière permanente. Je crois qu'il convient surtout que les communes et particuliers qui feront des offres de concours, pour obtenir le classement d'un chemin, sachent que ces offres doivent toujours être sérieuses, et que s'ils ne remplissent pas leurs promesses, le déclassement sera immanquablement prononcé. Vous comprendrez, monsieur le préfet, tout l'avantage que l'administration peut trouver dans cette marche, et je ne doute pas que le conseil général n'entre pleinement dans un système dont vous lui ferez apprécier l'utilité et la justice.

13. C'est vous, monsieur le préfet, qui devez proposer au conseil général, la désignation des communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de chaque chemin vicinal *de grande communication*. Il serait difficile de vous tracer des règles précises sur l'étendue de ces désignations. Rarement sans doute elles sont restreintes aux seules communes dont le territoire sera traversé par les chemins. Si vous les borniez là, ce serait un indice que la communication ne serait pas d'une utilité bien étendue. En effet, un chemin de grande communication d'une utilité réelle et marquée, doit servir de débouché non seulement aux communes qu'il traverse, mais encore à des communes situées à droite et à gauche, quelquefois même à une assez grande distance, mais qui peuvent pousser des embranchements sur cette ligne principale. C'est ainsi que doit être entendu le système des chemins de grande communication : y donner d'autres bases serait le dénaturer; ce serait appliquer à des chemins placés dans la catégorie prévue par l'art. 6 de la loi, les ressources créées pour ceux qu'a en vue l'art. 7.

14. Le chemin de grande communication classé par le conseil général, les communes qui doivent concourir à sa construction et à son entretien désignées, toutes les mesures d'exécution vous sont dévolues par la loi, monsieur le préfet, et la première que vous attribue l'art. 7, c'est la fixation de la largeur et des limites du chemin. En ne bornant pas votre action sur ce point, la loi a évidemment levé implicitement les dispositions restrictives de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13. Vous vous rappelez que cet article portait que lorsqu'il était nécessaire d'élargir un chemin vicinal au delà de ses anciennes limites, on ne pourrait porter l'augmentation de largeur au delà de 6 mètres. Cette largeur est en général suffisante pour les simples chemins vicinaux, tels que les avait en vue la loi de l'an 13, mais elle sera souvent au-dessous des besoins de la circulation sur les chemins vicinaux de grande communication. J'ai vu que presque tous ceux qui ont été ouverts, l'ont été sur une largeur de 8 mètres, non compris les fossés, et cela me paraît une assez juste limite; s'il ne faut pas perdre de vue que quelques-unes des voies de communication dont il s'agit, peuvent être destinées à devenir un jour des routes départementales, il ne faut pas non plus qu'elles soient établies avec luxe, et qu'elles absorbent sans nécessité des ressources qu'on pourrait plus utilement employer.

15. C'est le cas de vous dire, monsieur le préfet, que toute votre influence, que toute l'influence des autorités locales doit être employée pour obtenir des propriétaires riverains, la cession gratuite de faibles portions des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins de grande communication. Ces propriétaires sentiront combien l'amélioration des communications importe à leurs intérêts, et cela est si bien compris, qu'il est des départements où les élargissements ont eu lieu sur des lignes d'une grande étendue, sans qu'une seule indemnité ait été exigée. Le bon esprit des propriétaires s'est signalé dans ces départements, autant que l'influence éclairée des administrateurs, et je n'en attends pas moins de votre zèle et de vos efforts.

Si, au surplus, quelques indemnités étaient à payer, ce serait aux communes à y pourvoir; jamais les fonds départementaux ne doivent être appliqués à l'achat des terrains qui restent la propriété des communes. En appliquant cette règle de la manière la plus stricte, les propriétaires riverains n'en seront que plus disposés à abandonner toute prétention à l'indemnité, parce qu'ils sauront que le faible sacrifice auquel ils consentent, est fait dans l'intérêt de la famille communale dont ils font partie. Nous parlerons, en nous occupant des art. 15 et 16 de la loi, des formes à suivre lorsque les terrains nécessaires à l'élargissement et à l'établissement des chemins, ne pourront être obtenus à l'amiable.

16. Le conseil général, comme nous l'avons vu plus haut, désigne les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de chaque chemin vicinal de grande communication. Cette désignation pouvait être faite par le conseil, car il ne s'agit ici que d'un fait permanent facile à reconnaître, savoir, que telles communes profitent de tel chemin; mais le degré d'intérêt de chacune de ces communes et la quotité du concours qui peut leur être demandé, en raison de leurs ressources, ce sont là des circonstances qui ne pouvaient être appréciées que par l'administration; aussi la loi vous charge-t-elle, monsieur le préfet, du soin de déterminer annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entreprise de la ligne vicinale dont elle dépend. Vous devrez donc entendre annuellement les conseils municipaux de ces communes, et peser les offres de concours qu'elles feront. Vous statuerez ensuite, d'après votre connaissance de l'intérêt dont est le chemin pour la commune. Vous ne perdrez pas de vue, d'ailleurs, les limites qui vous sont tracées par le dernier § de l'art. 8.

17. Vous êtes enfin chargé de statuer sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers et de communes, et ici quelques explications sont nécessaires. Il arrivera souvent que des communes ou des associations de particuliers demanderont que tel chemin vicinal reçoive des subventions départementales, ou bien que telle direction soit suivie plutôt que telle autre, et ils appuieront leurs demandes d'offres de concours qu'ils croiront suffisantes pour déterminer l'administration à accueillir leurs vœux. Si leurs demandes s'appliquent à un chemin vicinal que le conseil général n'a pas encore déclaré de grande communication, ou bien s'il s'agit de changer une direction déjà arrêtée par le conseil général, il est bien évident que vous ne seriez pas compétent pour accepter définitivement les offres. Vous ne pourriez qu'étudier les projets qui vous sont présentés, et en faire la base d'une proposition au conseil général, dans sa plus prochaine session. Mais si, par exemple, le conseil général avait déclaré tel chemin *de grande communication*, sous la réserve que la déclaration n'aurait d'effet que dans le cas où des communes ou des associations de particuliers feraient des offres suffisantes, ou bien encore, si le conseil général, tout en fixant la direction de tel chemin, vous avait laissé la faculté de faire varier cette direction, sur certains points, d'après le vœu des localités, alors vous pourriez, sans contredit, accepter définitivement les offres qui vous seraient faites, si vous les jugiez suffisantes, et y donner suite. Je vous engage toutefois à exiger toutes les garanties nécessaires pour vous assurer que les offres faites seront réalisées. Si elles sont faites par des communes, veillez

secours, un concours dans les dépenses communales, jamais une dépense départementale directe (inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 2, *suprà*, p. 461; 18 fév. 1839).

1198. De ce que les chemins de grande communication restent chemins vicinaux et que le sol en appartient aux communes, il suit que les actions auxquelles ces chemins peuvent donner lieu, sont des actions communales qui doivent être intentées conformément aux règles de la loi du 18 juill. 1837, et non des actions départementales, régies par la loi du 10 mai 1838. Ces actions, il est vrai, devront être suivies, non par les maires des communes intéressées, mais par le préfet, conformément à l'art. 9 qui remet l'administration de ces chemins à l'autorité du préfet (V. n° 1283); mais cette dérogation aux règles des actions communales, motivée par cette raison que les chemins de grande communication sont faits en vue d'un intérêt plus étendu que le simple intérêt d'une commune et que dès lors il était indispensable de confier à une autorité centrale l'exécution de mesures qui embrassent plusieurs communes, ne change pas le caractère de l'action. — En conséquence, le préfet ne doit pas appeler le conseil général à délibérer, comme s'il s'agissait d'une action à intenter au nom du département; mais il doit demander l'autorisation du conseil de préfecture conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 (inst. min. int. 18 fév. 1839).

1199. Par les mêmes raisons, si un legs est fait en faveur de l'établissement et de l'entretien d'un chemin vicinal de grande communication, le préfet ne doit pas, regardant ce legs comme fait au département, faire délibérer le conseil général sur son acceptation (inst. min. int. 18 fév. 1839).

1200. Les actions relatives aux chemins de grande communication n'appartiennent au préfet que parce que s'agissant d'un intérêt collectif à défendre, elles ne peuvent être exercées par chacun des maires des communes intéressées. Si au contraire l'action est particulière à l'une des communes qui composent l'association formée en vue du chemin, et n'intéresse les autres en aucune manière, comme une question de propriété, par exemple, elle ne serait plus de celles qui doivent être soutenues par le préfet; elle appartiendra alors au maire de la commune, sur le territoire de laquelle le terrain litigieux est situé (inst. min. int. 18 fév. 1839). — M. Chauveau, c. inst. adm. 2e édit. p. 53, n° 105, pense cependant que les communes ne peuvent pas individuellement exercer même les actions en revendication de propriété; suivant cet honorable professeur, un chemin vicinal de grande communication est une personne morale, un être collectif, une ligne enfin qui a ses droits, ses obligations, ses charges et son budget particulier (V. aussi Journ. de dr. adm. 1861, p. 211). — Nous aurions de la peine à admettre qu'un chemin vicinal de grande communication puisse avoir le caractère d'un être moral, capable d'administrer, d'acquérir et d'aliéner. Aussi préférons-nous la doctrine de l'administration.

§ 1. — *Classement des chemins vicinaux de grande communication; fixation de la direction; désignation des communes intéressées.*

1201. D'après l'art. 7 de la loi de 1836, le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissements, et sur la proposition du préfet, prononce le classement des chemins vicinaux de grande communication, détermine la direction du chemin, et désigne les communes qui doivent contribuer à son entretien.—Les pouvoirs du conseil général diffèrent ici de ceux qui lui sont accordés relativement aux routes départementales. Lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une route de cette nature, le conseil général donne un simple avis et c'est l'empereur qui prononce le classement (V. n° 43). — En ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, au contraire, le préfet, représentant du pouvoir exécutif, se borne à proposer le classement, et c'est le conseil général qui le prononce.—Cette différence provient de ce qu'il ne s'agit pas ici de créer une classe de chemins, mais seulement de désigner parmi les chemins que le préfet a déjà déclarés vicinaux ceux qui, par leur importance, intéressent le département ou au moins une portion du département, et méritent d'être soumis au régime de grande vicinalité; en outre, il s'agit de reconnaître une cause de dépenses nouvelles pour le département; c'est donc bien le conseil général qui doit prononcer le classement (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 3, *suprà*, p. 461).

1202. Mais comme le conseil général n'a pas le droit de déclarer ou de reconnaître la vicinalité d'un chemin, il faut de toute nécessité que le chemin qu'il élève au rang de grande communication ait été préalablement déclaré vicinal par le préfet. La première disposition de l'art. 7 de la loi de 1836 semble formelle à cet égard, et c'est aussi ce qui résulte virtuellement des instructions ministérielles (V. n° 1201). D'ailleurs, les décisions régulièrement prises par le conseil général, comme on le verra nos 1224 et s., sont à l'abri de toute voie de réformation, et dès lors, s'il avait été permis à ce conseil d'élever au rang de chemin de grande communication un chemin qui ne serait pas encore reconnu comme vicinal, c'eût été priver les parties intéressées du droit de recours, dont les arrêtés préfectoraux sont toujours susceptibles (V. *suprà*, nos 402 et s.; Conf. M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 96. — *Contrà*, M. Garnier, suppl. 1835, p. 101).

1203. Si le conseil général est souverain pour prononcer le classement des chemins vicinaux de grande communication, c'est au préfet seul qu'appartient l'initiative : lui seul peut ordonner les études que nécessite un tel classement, et prescrire l'accomplissement des formalités exigées par la loi. — Ces formalités ont été réglées avec la plus grande précision par les art. 223 et suiv. du règl. de 1854.—Le projet de classement, après études faites par l'agent voyer conformément aux ordres qui lui ont été donnés par le préfet (règl., art. 223, 224) est transmis par ce fonctionnaire au sous-préfet, et communiqué par celui-ci aux conseils municipaux des communes intéressées, lesquels doivent émettre leur avis tant sur le classement proposé que sur la direction du chemin à ériger et sur la désignation des communes qui devront contribuer à sa construction et à son entretien (art. 225).— Cet avis est renvoyé au sous-préfet qui le met sous les yeux du conseil d'arrondissement, ainsi que tous les documents y relatifs, afin qu'il émette son avis sur les questions examinées par les conseils municipaux (art. 226).— Ces différentes pièces auxquelles le sous-préfet joint son avis sont transmises au préfet qui examine s'il y a lieu de faire la proposition au conseil général (art. 227).— Les avis des conseils municipaux et d'ar-

---

à ce que les délibérations des conseils municipaux soient légalement prises, et donnez-leur alors la sanction de votre approbation, pour qu'elles ne puissent pas être légèrement rapportées; s'il s'agit d'offres de fonds, faites par des associations de particuliers, faites verser les fonds dans une caisse publique, pour être tenus à votre disposition, ou au moins, faites souscrire des engagements valables et dont vous puissiez, au besoin, poursuivre l'exécution. Vous concevez, en effet, combien il serait fâcheux que, sur une offre de concours trop facilement acceptée, vous eussiez fait entreprendre des travaux que vous ne pourriez solder, ou du moins, qu'il faudrait suspendre.

18. Il est quelques départements, et vous avez pu le voir dans les documents que je vous ai envoyés, le 29 fév. 1836, où aucun chemin vicinal n'est déclaré de grande communication, avant que des associations de communes ou de particuliers aient fait ou réalisé des offres suffisantes pour couvrir la moitié ou même les deux tiers des dépenses d'ouverture et d'entretien. C'est un excellent système qu'il est à désirer de voir se propager, et que je vous engage à étudier. La meilleure preuve de l'utilité d'un chemin, c'est l'étendue des sacrifices que font volontairement les localités pour obtenir sa création, et, à quelques exceptions près, il ne convient pas que les fonds départementaux soient un moyen d'initiative; ils doivent arriver comme concours, comme moyen d'encouragement, comme récompense des efforts des localités.

19. Si vous parvenez, monsieur le préfet, à faire naître dans votre département, et à exciter l'esprit d'association entre les communes et entre les particuliers, vous y trouverez des ressources inespérées; vous parviendrez à conduire à leur terme, en peu de temps, des entreprises que vous n'auriez pas osé tenter; mais ce sont là des choses qu'on ne peut réglementer. Le zèle de l'administrateur, son activité, son influence personnelle, l'ardeur avec laquelle il embrasse un système, sont les vrais éléments du succès. Des travaux très-importants ont été faits dans certains départements, avec de faibles ressources et sous l'empire d'une législation évidemment insuffisante; que ne devons-nous pas espérer aujourd'hui que nous aurons à mettre en œuvre une législation nouvelle et plus complète?

rondissement ne sont pas obligatoires pour le préfet; cependant il doit autant que possible les prendre en mûre considération (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 11, *suprà*, p. 462). — Le préfet transmet ensuite au conseil général sa proposition, qui porte 1° sur le classement et la dénomination du chemin; 2° sur sa direction, c'est-à-dire sur la fixation des principaux points qu'il doit toucher; 3° enfin sur la désignation des communes qui devront contribuer à la dépense. Cette proposition est accompagnée des avis donnés par les conseils municipaux et d'arrondissement, ainsi que de tous les documents qui peuvent servir à éclairer la décision du conseil. Sur le vu de ces pièces et après examen, le conseil général prononce, s'il y a lieu, le classement du chemin (art. 228).

1204. Toutes les formalités prescrites par la loi, avis des conseils municipaux et d'arrondissements, proposition du préfet, sont essentielles, et leur inobservation entraînerait la nullité de la délibération du conseil général entachée de cette irrégularité, par application de la règle générale portée par le décret des 7-14 oct. 1790, art. 3 (V. n° 1226; Conf. inst. min. int. 18 fév. 1839).— Dans ce cas en effet, le conseil général excède ses pouvoirs, et sa résolution dès lors est atteinte d'une nullité radicale. — V. plusieurs exemples d'annulation prononcées pour cette cause, *infrà*, n°s 1214 et suiv., 1218, 1220.

1205. Toutefois, si les conseils municipaux invités, comme il vient d'être dit, à émettre leur avis sur le classement d'un chemin de grande communication, refusent ou négligent de délibérer, ce refus ne peut empêcher le préfet de faire la proposition et le conseil général de statuer sur le classement proposé, le silence volontaire du conseil municipal ne pouvant lui fournir un moyen d'éluder la loi, ni lui donner le droit de demander plus tard l'exemption du contingent auquel la commune a été soumise en vertu de la délibération du conseil général (décis. min. int. juin 1837 et 27 nov. même année).

1206. De la règle établie par la loi, que l'initiative par voie de proposition appartient au préfet, il résulte que le vœu concordant des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, interprètes, à trois degrés différents, des besoins des localités ne pourraient aboutir sans l'adhésion du préfet qui en ne proposant pas au conseil général la conversion demandée, a toujours le droit d'opposer ainsi une espèce de *veto*.— C'est en ce sens que s'est expliqué le rapporteur de la loi (V. Monit. 2 mars 1836, et M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 403 et suiv.).

1207. Il peut arriver qu'un chemin vicinal qu'on se propose d'élever au rang de grande communication aboutisse à la limite du département et qu'il soit très-avantageux d'en prolonger la ligne sur le département voisin. Dans ce cas, ainsi que le dit l'instruction du 24 juin 1836 (V. *suprà* p. 462 sur l'art. 7, n° 5), le préfet qui prend l'initiative devra se concerter dès l'origine avec ses collègues, afin de rechercher avec eux les moyens d'atteindre le but qu'il se propose. Mais si l'entente ne pouvait s'établir entre les autorités départementales, si, par exemple, les conseils généraux des deux départements adoptaient chacun une ligne différente, comment pourra-t-il être mis fin au conflit? — On a vu, n° 68, que, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une route départementale sur le territoire de deux départements limitrophes, la loi du 25 juin 1841 donne au gouvernement le moyen de vaincre la résistance des conseils généraux; mais rien de semblable n'existe pour les chemins de grande communication; si donc, les conseils généraux ne peuvent s'entendre, l'administration n'a aucun pouvoir pour les y forcer. — C'est ce qu'a reconnu le ministre de l'intérieur lors de la discussion à la chambre des pairs de la loi du 10 mai 1838 sur les conseils généraux : « Faut-il que ce genre de décisions prises par les conseils généraux, a-t-il dit, soit soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ou à une ordonnance royale? Est-il indispensable de limiter le pouvoir qu'on a voulu donner dans ce cas aux conseils généraux? — Nous ne le croyons pas; toutes les fois que l'intérêt général du pays peut être mis en péril, plus ou moins, par la délibération d'un conseil général, nous comprenons que, dans ce cas, l'autorité supérieure intervienne. Mais de quoi s'agit-il ici? De la direction de chemins vicinaux qui peuvent importer beaucoup aux départements, mais qui n'importent pas à la circulation générale du royaume. — Eh bien! lorsque deux départements ont pris des délibérations qui ne s'accordent pas, le conflit n'a pas de suite, car les conseils généraux ne peuvent correspondre entre eux. Mais la discussion s'établit entre les préfets représentant les conseils généraux; alors on se livre à de nouveaux travaux; on examine de nouveau; on essaye de faire revenir l'un ou l'autre conseil général sur sa délibération » (*Moniteur* du 10 mars 1837). — Mais s'ils persistent dans leur résolution, aucun moyen n'existe de faire cesser le conflit. Il y a évidemment ici, ainsi que le remarque M. Herman n° 665, une lacune dans la loi.

1208. En prononçant le classement, le conseil général détermine la direction des chemins (L. 21 mai 1836, art. 7, § 2; règl. de 1854, art. 228); mais cela ne s'entend que de la fixation des points extrêmes et des points principaux du parcours. Il ne lui serait pas permis d'entrer dans les détails du tracé qui rentrent dans les devoirs exclusifs de l'administration; car ce n'est que par des études sur le terrain et par un travail long et minutieux que l'on peut reconnaître le meilleur tracé à suivre (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 4, *suprà* p. 462; MM. Herman, n° 661 ; Grandvaux, p. 12). — Il a été décidé en ce sens 1° que lorsque la direction d'un chemin vicinal de grande communication a été déterminée par le conseil général, il appartient au préfet de régler, dans les limites de cette direction, les détails d'exécution et spécialement l'assiette de la voie à établir entre les points indiqués par le conseil général comme marquant la direction adoptée (Rej. 21 juin 1842, aff. préf. du Jura, V. Expropr. publ., n° 143; 7 janv. 1845, aff. Maudbuit, D. P. 45. 1. 83; 28 fév. 1849, aff. Lacroix, D. P. 49. 1. 189; 16 août 1852, aff. Richalet, D. P. 52. 1. 295; Cass. 30 mars 1853, aff. préf. de Saône-et-Loire, D. P. 53. 1. 105); — 2° Que le redressement d'un chemin vicinal, classé par le conseil général parmi les chemins de grande communication, peut être ordonné par le préfet, sans l'approbation du conseil général, si le chemin, nonobstant ce redressement, continue à passer par tous les points que le conseil général a désignés (Rej. 28 fév. 1849, aff. Lacroix, D. P. 49. 1. 189; conf. cons. d'Et. 5 fév. 1849, M. Janvier, rap., aff. de la Barthe *C.* ville de Caen; 8 mars 1860, aff. Giraud de Méric, D. P. 60. 3. 25). — Et il n'est pas nécessaire que, dans ce cas, l'arrêté du préfet soit pris en conseil de préfecture : ici ne s'applique pas l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841 (même arrêt du cons. d'Et. du 8 mars 1860).

1209. Toutefois, il a été décidé que le préfet n'a pas le droit d'ordonner, sans l'approbation du conseil général, le redressement d'un chemin vicinal que ce conseil s'est borné à porter au rang des chemins de grande communication, sans en changer le tracé (Rej. 20 août 1838, aff. préf. de l'Orne, V. Expropr. publ., n° 170; trib. de Lure, 15 mai 1839, sous Rej. 29 juill. 1839, aff. préf. de la Haute-Saône, V. Expropr. publ., n° 170; V. aussi Cass., 4 août 1841, aff. de Coniac, V. v° Expropr. publ., n° 265-3°).

1210. L'instruction du 24 juin 1836 engageait les préfets à suivre autant que possible le tracé des chemins élevés au rang de grande communication. — Mais, dit M. Herman, n° 666, cela n'a pas toujours été possible. Dans un très-grand nombre de localités, le tracé était tellement mauvais, qu'il était préférable, et même plus économique d'ouvrir un nouveau chemin que d'améliorer l'ancien. — Les rapports ministériels sur la situation quinquennale des chemins vicinaux constatent que pour établir les chemins de grande communication, il a fallu changer dans la proportion des trois cinquièmes environ l'assiette des chemins existants.

1211. De même que le conseil général ne peut empiéter sur les pouvoirs du préfet, de même aussi il ne serait pas permis au préfet d'exercer les droits que la loi confère au conseil général. Les attributions de ces deux autorités départementales sont rigoureusement définies par la loi et ne peuvent même faire l'objet d'une délégation de l'un à l'autre. Ainsi, non-seulement le préfet ne pourrait fixer lui-même la direction d'un chemin vicinal de grande communication, ni modifier celle qui a été déterminée par le conseil général, mais encore le conseil général ne pourrait lui déléguer le soin de fixer cette direction (inst. min. int. 18 fév. 1839).

secours, un concours dans les dépenses communales, jamais une dépense départementale directe (inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 2, *suprà*, p. 461; 18 fév. 1839).

1198. De ce que les chemins de grande communication restent chemins vicinaux et que le sol en appartient aux communes, il suit que les actions auxquelles ces chemins peuvent donner lieu, sont des actions communales qui doivent être intentées conformément aux règles de la loi du 18 juill. 1837, et non des actions départementales, réglées par la loi du 10 mai 1838. Ces actions, il est vrai, devront être suivies, non par les maires des communes intéressées, mais par le préfet, conformément à l'art. 9 qui remet l'administration de ces chemins à l'autorité du préfet (V. n° 1283); mais cette dérogation aux règles des actions communales, motivée par cette raison que les chemins de grande communication sont faits en vue d'un intérêt plus étendu que le simple intérêt d'une commune et que dès lors il était indispensable de confier à une autorité centrale l'exécution de mesure qui embrassent plusieurs communes, ne change pas le car- tère de l'action. — En conséquence, le préfet ne doit pas [illegible] ler le conseil général à délibérer, comme s'il s'agissai[t d'une] action à intenter au nom du département; mais il doit [demander] l'autorisation du conseil de préfecture conformément [à l'art. 49] de la loi du 18 juill. 1837 (inst. min. int. 18 fév. 1[839]).

1199. Par les mêmes raisons, si un legs est [fait en vue] de l'établissement et de l'entretien d'un chemin [de grande] communication, le préfet ne doit pas, regard[ant ce legs comme] fait au département, faire délibérer le cons[eil général sur son] acceptation (inst. min. int. 18 fév. 1839) [illegible]

1200. Les actions relatives aux c[hemins de grande com]munication n'appartiennent au préfet [illegible] d'un intérêt collectif à défendre, elle[s] [illegible] par chacun des maires des comm[unes] [illegible] traire l'action est particulière à [illegible] posent l'association formée en [illegible] autres en aucune manière, c [illegible] par exemple, elle ne serait [illegible] nues par le préfet; elle [illegible] mune, sur le territoire [illegible] (inst. min. int. 18 fé[v.] [illegible] 2e édit. p. 53, n° [illegible] [d]écret peuvent pas indi[illegible] [C]onsidérant vendication de [illegible] [i]l appartient aux chemin vicina[ux] [illegible] [l]es chemins vicinaux de rale, un être [illegible] [attributi]on des préfets; — Considé- gations, [illegible] que le préfet de la Dordogne n'a de dr. a [illegible] [d]e changer la direction du chemin de mettre [illegible] n° 15 de Sarlat à Villac; que, dès lors, en mo- avoir [illegible] [t]racé dudit chemin par ses délibérations en date des qu [illegible] [1844] et 1er sept. 1845, ledit conseil a excédé ses pouvoirs; — [illegible] Les délibérations du conseil général de la Dordogne en date [illegible] 1844 et 1er sept. 1845 sont annulées. »

[Du] 27 mai 1846.-Cons. d'Ét.-M. Guilhem, rap.

la proposition du préfet, vicinaux de grande com[munication] chemin, et désigne le[s] entretien.—Les pou[voirs] qui lui sont accor[dés] Lorsqu'il s'agit [illegible] conseil génér[al] prononce le [illegible] chemins vi[cinaux] préfet, r[illegible] le clas[sement] differ[illegible] cla[illegible] [illegible]

[illegible] des conseils municipaux et d'arron[dissement] [et sur l]a proposition du préfet (inst. min. [illegible] [Il] a été jugé : 1° Que les conseils géné[raux] [ne peuvent, sur l'a]vis des conseils municipaux et des [conseils d'arrondissement, po]ur fixer la direction des chemins [de grande communi]cation, ne peuvent, sans remplir [illegible] r la direction d'un chemin dont la [illegible] [C]onsidérant que, dans l'espèce, il [illegible] [c]onseil municipal de la commune [illegible] à donner son avis sur le change- [ment du chemin vi]cinal de Combiers à Rouillac, et [illegible] que le conseil d'arrondissement [illegible] aux prescriptions de la loi; — [illegible] [cons]eil général de la Charente, du [illegible] » (Cons. d'Ét. 12 avr. 184[7] [Com]biers); — 2° Que la délib[ération] [illegible] [gé]néral ordonne le change[ment] [illegible] de grande communicat[ion] [illegible] le n'a pas été précé[dée] [illegible] 27 mai 1846) (1). [illegible] [p]rolongement d'u[n] [illegible] ent classé. To[illegible] ment celles [illegible] [e]ffectuer, [illegible] [obli]gé à cet [illegible] sous [illegible] or[illegible]

[illegible] [c]ent [illegible] [Co]ns. d'Ét. [illegible] [con]seil général dés[igne] [illegible] [le]s à concourir à la cons[truction] [illegible] dont il prononce le classement [illegible] [§] 2). — La proposition du préfet doit com[prendre] [illegible]

---

(2) Espèce : — (Com. de Bénévent, etc.) — Le conseil général en classant, dans sa session de 1836, le chemin de grande communication de Laurières à Guéret, avait omis de fixer d'une manière précise le point d'arrivée de ce chemin dans la ville de Guéret. L'administration l'avait conduit au centre de la ville, à un point où il venait se joindre avec la route royale de Figeac à Montargis. — En 1842, le conseil général, sur la demande du conseil municipal et de plusieurs habitants de Gueret, décide que ce chemin aboutira à l'autre extrémité de la ville, sur la route royale de Limoges à Moulins.— Les réclamations formées par les communes intéressées sont rejetées par le conseil général dans ses sessions de 1843 et 1844. — Recours au conseil d'État fondé sur le motif que le conseil général avait ordonné le prolongement d'un chemin de grande communication, sans remplir les formalités prescrites par la loi de 1836. — La ville de Guéret ayant refusé d'intervenir dans l'instance, divers contribuables de cette ville sont intervenus en son lieu et place, en vertu de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, pour combattre les conclusions des communes demanderesses. Ils ont soutenu que le conseil général n'avait fait que compléter sa délibération de 1836, et que, dès lors, il n'était pas vrai de dire qu'il y avait eu prolongement du chemin vicinal. — Le ministre de l'intérieur a adhéré à cette défense.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 18 juill. 1837, et celle du 21 mai 1836; — Sur l'intervention des sieurs Legrand, Bouchardon et consorts : — En ce qui touche la qualité des sieurs Legrand, Bouchardon et consorts : — Considérant qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, les contribuables inscrits au rôle d'une commune peuvent exercer à leurs frais et risques les actions qu'ils croiraient appartenir à la commune, et que la commune, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil municipal de la ville de Guéret a refusé d'intervenir dans l'instance introduite devant nous, en notre conseil d'État, par la requête susvisée des communes de Bénévent, Marsac et Arrènes; que, dès lors, les sieurs Legrand, Bouchardon et autres contribuables de la ville de Guéret, ont qualité pour intervenir à leurs frais et risques dans l'instance dont il s'agit, au lieu et place de ladite ville; — En ce qui touche la question de savoir si ladite intervention est recevable : — Considérant que la ville de Guéret a intérêt dans la question de savoir s'il y a lieu d'annuler la délibération du conseil général de la Creuse relative à la traversée dans la ville de Guéret du chemin de grande communication de ladite ville à Laurières; que, dès lors, l'intervention formée au lieu et place de ladite ville par les sieurs Legrand et consorts est recevable.

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux peuvent être déclarés chemins de grande communication, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet; que, sur les mêmes avis et propositions, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, en 1836, le chemin de Laurières à Guéret a été déclaré par le conseil général chemin de grande communication, après l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus mentionnées, le point d'arrivée du susdit chemin dans la ville de Gueret avait été fixé alors par l'administration à la route royale de Figeac à Montargis, près de l'entrée de la ville du côté de Laurières, et que le chemin a été exécuté conformément à cette fixation; que ce n'est qu'en 1842 que le conseil municipal de la ville de Guéret et plusieurs habitants de cette ville ont demandé au conseil général que le chemin dont il s'agit fût prolongé jusqu'à la route royale 142 de Limoges à Moulin, et que le conseil général, en conséquence, a déclaré la rue du Cher chemin de grande communication; que, dans ces circonstances, la délibération de 1842 avait pour objet un classement nouveau, et ne pouvait être prise sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 susmentionnée; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que lesdites formalités n'ont pas toutes été accomplies; que, notamment, les conseils municipaux des communes intéressées n'ont point été consultés; que, dès lors, la délibération dont il s'agit

bord les communes dont le terr
mais, rarement, dit l'instructi
n° 13, *suprà*, p. 463), la désig
communes; on devra aussi y
qui, bien que non traversées
ches pour en profiter; mais i
une grande distance du chem
embranchements sur la ligr
ports publics, dit M. Herm
communes appelées à con
grande communication ne

1217. La désignatio
vicinale. « Il ne serait pa
du 18 fév. 1839, de déci
sont appelées à concour
chemins vicinaux de gr
d'un arrondissement. A
grande communica
en être mise à la
. On comprend d
: d'une part, le
être égales s
les comm
nt conv
arge le
Une c
ons

de raison pour refuser d'ap-
ons des conseils généraux
res qui leur ont été défé-
pas dire qu'il y ait ici
juin 1833, puisque
e l'annulation de la
conseil d'Etat s'est
rt implicitement
ement de celles
, et par les-
eux, apro-
ment pri-
1839).
ir des
hée
tte

ou l
, de l'a
si que de la p
a pas proposition, dan
e cesser un conflit existant de
conseil général et le conseil municipal
point de savoir si cette commune doit être te
aux dépenses d'un chemin de grande communication,
tout en engageant le conseil général à dispenser la commu
cette contribution, se borne à soumettre la question à l'examen
du conseil; en conséquence, la délibération par laquelle le con-

de l'accomplissement des formalités prescrites, mais qu'il résulte de la lettre de notre ministre de l'intérieur du 6 janv. 1844, que l'administration du département de l'Ain a renoncé à y donner suite et a fait procéder à une nouvelle instruction sur laquelle le même conseil général a été appelé à délibérer; que, dès lors, cette délibération du 29 août 1840, ensemble les arrêtés du préfet qui n'ont été rendus que pour assurer l'exécution du classement prononcé par cette délibération sont devenus sans objet; — Art. 1. Il n'y a lieu de statuer, etc. (cons. d'Et. 26 juill. 1844, M. Gomel, rap., aff. com. de Meximieux; Conf. 18 avr. 1845, M. Lavenay, rap., aff. com. de Lompnieux). — Mais, alors même que, par suite de la nouvelle instruction, le conseil général persisterait à désigner les mêmes communes pour concourir à la dépense du chemin vicinal, la décision nouvelle ne pourrait valider les mesures précédemment prises en exécution de la décision irrégulière (décis. précitée du mois de juill. 1837).

§ 2. — *Fixation de la largeur des chemins vicinaux de grande communication; élargissement; ouverture de chemins nouveaux; déclassement.*

1221. La fixation de la largeur et des limites des chemins de grande communication, de même que de celles des chemins ordinaires, est attribuée aux préfets par le § 3 de l'art. 7 du 21 mai 1836 (V. nos 368 et s.).—Un conseil général donc ses pouvoirs si en déterminant la direction du il prononce le classement, il voulait en même temps ur et les limites (inst. min. int. 18 fév. 1839).
nt l'instruction ministérielle du 24 juin 1836,
geur des chemins vicinaux de grande commu-
fixé à 8 mètres. C'est en effet cette largeur
munément adoptée. Toutefois, il n'y a rien
ation de ce maximum, puisque la loi de
lle du 9 vent. an 13, n'apporte aucune
préfets à cet égard (V. n° 375). On
accidents, les circonstances des
ns, les exigences du mouvement
dre nécessaire une largeur supé-
ruction de 1836. Aussi, dans
imum de la largeur des che-
ion n'a-t-il pas été fixé; il
V. l'art. 228). — Dans le
a été porté à 12 mètres.
t. 1, p. 17.

doit être annulée pour excès de pouvoir; — Art. 1. Les sieurs Legrand, Bouchardon et consorts sont reçus intervenants dans l'instance introduite par les communes de Bénévent, Marsac et Arrènes. — Art. 2. La délibération du conseil général de la Creuse, du 16 sept. 1842, ensemble les délibérations des 28 août 1843 et 1er sept. 1844, sont annulées pour cause d'excès de pouvoirs.

Du 29 juill. 1847.-Cons. d'Et.-M. de Lavenay, rap.

(1) *Espèce :* — (Ville de Bordeaux.) — Il s'agissait de savoir si la ville de Bordeaux devait concourir aux frais de construction et d'entretien du chemin vicinal de grande communication d'Arès à Bordeaux. Le conseil municipal, en 1837 et en 1840, s'était prononcé pour la négative. Mais, nonobstant l'absence de toute proposition de la part du préfet, le conseil général avait, à trois reprises différentes, en 1839, 1840 et 1841, décidé que la ville de Bordeaux serait comprise parmi les communes appelées à fournir leur contingent pour les dépenses du chemin en question. — Le préfet refusa de mettre ces délibérations à exécution, à cause du vice de forme dont elles étaient entachées; puis, pour se conformer à la loi et amener la conclusion de l'affaire, il soumit, en 1842, la question à l'examen du conseil, en l'engageant à revenir sur ses décisions précédentes.— Par délibération du 21 sept. 1842, le conseil persista dans sa résolution et, en conséquence, le préfet fixa à 1000 fr. le contingent à fournir par la ville. — Pourvoi de la ville de Bordeaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret des 7-14 oct. 1790 et la loi du 21 mai 1836, art. 7; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi : — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, il n'appartient aux conseils généraux de désigner les communes qui doivent contribuer aux frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication, que sur la proposition du préfet; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Gironde n'a pas proposé au conseil général de comprendre la ville de Bordeaux au nombre des communes qui devaient concourir aux frais de construction et d'entretien du chemin vicinal de grande communication d'Arès à Bordeaux; que, dès lors, le conseil général en

imposant à la ville ... issement d'un che-
l'obligation de contribuer ... mêmes que pour
susdit chemin, a excédé ses ... préfet suffit pour
conseil général de la Gironde en ... a voie les ter-
arrêtés du préfet du même département en ... t à l'art. 15
lesdits arrêtés pris en exécution de la susdite ... les à tous
Du 18 janv. 1845.-Cons. d'Et.-M. de Lavenay, r... ment. —

(2) (Commune de Tagnon.) — Le ministre de l'intérieur ... que la loi n'ayant pas fixé le délai dans lequel les conseils ... doivent statuer postérieurement à l'avis des conseils municipaux, ... délibération prise par le conseil municipal antérieurement à la décision du conseil général qui avait dispensé la commune de toute contribution suffisait pour remplir le vœu de la loi et pour valider par conséquent la nouvelle décision du conseil qui annulait la précédente; que, d'ailleurs, la commune devait s'imputer de n'avoir pas fourni des observations en temps utile sur une question qu'elle devait savoir être constamment pendante devant le conseil général. — Ce système n'a pas été admis par le conseil d'Etat.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS : — Le conseil d'État, section du contentieux; — Vu la loi du 21 mai 1836 et celle du 10 mai 1838; — Vu le décret des 7-14 oct. 1790; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, les conseils généraux sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition des préfets, désignent les communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien des chemins de grande communication; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Tagnon avait été, sur l'avis du conseil municipal en date du 28 juin 1841, dispensée de concourir à la construction et à l'entretien du chemin de grande communication n° 22 de Château-Porcien à Bergnicourt, par délibérations du conseil général des Ardennes prises dans ses sessions de 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845, et que par suite de circonstances nouvelles signalées par le conseil d'arrondissement de Réthel, le conseil général a, par la délibération attaquée du 6 sept. 1847, décidé, sans que la commune de Tagnon ait été mise en demeure de donner son avis, que ladite

ouvrages qui anticipent sur un chemin vicinal (cons. d'Et. 27 août 1817, aff. Chesneau-Blancler; 22 juin 1836, M. Montaud, rap., aff. Courrèges; 16 mars 1837, M. Montaud, rap., aff. Escoffier C. com. de Miribel; 19 avr. 1838, M. Gomel, rap., aff. Rivière C. com. de Paudy; 25 avr. 1839, M. Janet, rap., aff. Bellegarde C. com. du Mesnil-Jourdain; 30 juin 1839, M. Raulin, rap., aff. Renaud C. com. de Velizy).

1177. Depuis la loi de 1836, la question ne pouvait plus faire difficulté, cette loi ayant déterminé d'une manière précise les effets de l'arrêté de classement.—Il a été jugé, sous l'empire de cette loi, que les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, sauf le droit des propriétaires à une indemnité, s'il y a lieu; que dès lors l'usurpation d'un chemin vicinal régulièrement classé et délimité doit être réprimée par le conseil de préfecture, lors même que l'auteur de la contravention exciperait de son droit de propriété sur la portion du chemin par lui occupée. — « Considérant, dit le conseil d'Etat, que, quel que soit le jugement à intervenir sur la question de propriété, le chemin vicinal..., classé par arrêté du préfet, n'en devra pas moins subsister; que la répression des usurpations commises sur ledit chemin ne fait pas obstacle à ce que toutes les questions de propriété et d'indemnité soient portées devant l'autorité judiciaire; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a, sans s'arrêter à l'exception de propriété, statué sur la contravention qui lui était déférée » (cons. d'Et. 5 sept. 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Druy; 26 nov. 1846, M. Baudon, rap., aff. d'Aubigny; 31 août 1849, aff. com de Servon, D. P. 50. 3. 6; 11 août 1849, aff. Hémart, D. P. 50. 3. 7; 18 nov. 1858, M. Aucoc, rap., aff. Maquet; 7 mars 1861, M. Aucoc, rap., aff. Baudry).—Mais il en serait autrement dans le cas où le préfet ayant déclaré vicinal un chemin appartenant à un particulier, celui-ci exerce sur ce chemin des actes de propriétaire. Le conseil de préfecture devant lequel ce particulier serait poursuivi pour cause d'usurpation, devrait surseoir à statuer sur l'exception de propriété soulevée par le prévenu. Cette exception en de telles circonstances est de nature à faire disparaître la contravention, puisque l'arrêté du préfet étant entaché d'excès de pouvoirs (V. n° 427), n'a pu avoir pour effet de placer dans le domaine public de la commune, le chemin irrégulièrement déclaré vicinal.

1178. Du reste, l'arrêté du conseil de préfecture qui condamne le prévenu à restituer le terrain usurpé, ne préjuge pas la question de propriété. Il ne fait qu'ordonner l'exécution des actes administratifs qui ont fixé la largeur du chemin, et par suite ne fait pas obstacle à ce que le contrevenant porte la question de propriété devant les tribunaux civils, à l'effet de faire fixer l'indemnité à laquelle il peut avoir droit (Conf. cons. d'Et. 20 fév. 1840) (1).— Cette solution a été consacrée par un nombre si considérable d'arrêts du conseil d'Etat, qu'il serait superflu de les indiquer.

1179. Mais cette action en reconnaissance du droit de propriété invoqué par le contrevenant ne peut jamais avoir pour objet de le faire remettre en possession du terrain usurpé, ce terrain ayant été définitivement incorporé à la voie publique par l'effet de l'arrêté préfectoral (V. n°s 423 et suiv.).—Il a été jugé en ce sens que lorsque le conseil de préfecture a condamné un particulier à rétablir dans son premier état le chemin vicinal par lui usurpé, ce particulier ne peut se pourvoir par action possessoire devant le juge de paix, en se fondant sur ce qu'il a la possession annale du chemin (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. Rozières, rap., aff. Parent et Feuilleret; 5 sept. 1836, aff. Lavaud, V. Action possess., n° 317).— Il en serait autrement toutefois si la reconnaissance de la possession annale n'était demandée que pour arriver à la preuve du droit de propriété. — V *suprà*, n°s 447 et suiv.

1180. La règle que l'exception de propriété ne peut arrêter le jugement de la contravention, est obligatoire pour les tribunaux de police, tout aussi bien que pour les conseils de préfecture, soit qu'il s'agisse d'une usurpation poursuivie, conformément à la jurisprudence longtemps suivie par la cour de cassation, devant les tribunaux ordinaires, soit qu'il s'agisse de toute autre contravention dont les conseils de préfecture ne peuvent connaître. — Toutefois, il a été jugé que le juge de simple police, devant lequel le prévenu d'usurpation sur un chemin vicinal elève l'exception de propriété doit surseoir à statuer sur la prévention, et renvoyer à la juridiction civile le jugement de cette question préjudicielle, en fixant le délai dans lequel le prévenu devra justifier de ses diligences (Crim. cass. 28 juin 1839, aff. Collangette, V. n° 1181).— Mais cette décision est inadmissible en présence de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836. Aussi, dans ses arrêts postérieurs, la cour de cassation a-t-elle répudié cette jurisprudence. — Ainsi, elle a décidé : 1° que le juge de police, auquel un fait d'usurpation sur un chemin vicinal a été déféré ne doit pas surseoir à statuer jusqu'à la décision de la question préjudicielle de propriété soulevée par le contrevenant (Crim. cass. 28 mai 1841, aff. Allain, V. n° 432; 8 déc. 1843, aff. Lasserre, D. P. 45. 4. 542);... alors même que la propriété serait fondée sur un jugement maintenant le prévenu en possession du terrain litigieux (Crim. cass. 26 janv. 1861, aff. Palissier, D. P. 61. 5. 533);— 2° Qu'il en est de même dans le cas où un riverain, cité comme prévenu d'avoir obstrué un chemin vicinal par un dépôt de fumiers ou de terres argileuses ou d'avoir enlevé des terres appartenant au chemin, soutient qu'il est propriétaire du terrain sur lequel ces dépôts ont été effectués (Crim. cass. 29 mai 1852, aff. Chaintreuil, D. P. 52. 1. 158; 2 mai 1845, M. Rives, rap., aff. Ducasse, V. aussi *suprà*, n° 1103). — Mais il en est autrement à l'égard des chemins ruraux.— V. *infrà*, n°s 1428 et s.

1181. A plus forte raison, le juge de police ne pourrait-il, sur l'exception de propriété opposée devant lui à la prévention d'usurpation, annuler la citation et renvoyer le prévenu des poursuites (Crim. cass. 28 juin 1839; 17 sept. 1841) (2).—En sup-

(1) *Espèce :* — (Préfet du Jura C. Guillemin.) — Guillemin, condamné par le conseil de préfecture pour anticipation sur un chemin vicinal, s'était pourvu devant le juge de paix, à l'effet de faire régler l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit, comme ayant été dépossédé par le classement de la portion de terrain sur laquelle l'anticipation avait eu lieu. — Le juge de paix se déclara incompétent, par le motif que l'arrêté du conseil de préfecture avait implicitement décidé la question de propriété. — Appel. — Le préfet oppose le déclinatoire qui est rejeté, attendu que l'action de Guillemin ne peut porter atteinte à la décision du conseil de préfecture; qu'en effet, de cette décision, il résulte bien que, par suite du classement, Guillemin n'est plus propriétaire d'une portion quelconque du chemin vicinal, mais non qu'il ne l'était pas antérieurement. — Arrêté de conflit, fondé sur ce que l'autorité judiciaire porterait atteinte à la décision administrative en statuant sur une question d'indemnité relative à un droit de propriété qui n'a pas été invoqué devant le conseil de préfecture, et qui d'ailleurs se trouve implicitement attribué à la commune. Si la répression d'une usurpation ne jugeait pas implicitement la question de propriété, l'intervention des conseils de préfecture deviendrait inefficace; on ferait tomber les condamnations qu'ils auraient prononcées à l'aide de demandes en indemnité formées devant les tribunaux.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13; vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; — Considérant que la question actuellement soumise à l'autorité judiciaire n'est pas la même que celle qui a été décidée par le conseil de préfecture; - Que l'arrêté dudit conseil a statué sur une anticipation commise par le sieur Guillemin sur un chemin vicinal, tel qu'il avait été classé par l'autorité compétente et que les condamnations prononcées ont été exécutées; — Que devant le juge de paix et en appel devant le tribunal de Lons-le-Saulnier, les sieur et dame Guillemin ont intenté contre le maire une action ayant pour objet de régler l'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit pour le terrain dont ils auraient été expropriés par l'effet de l'arrêté de classement du 31 août 1837; — Que cette nouvelle demande renferme une question de propriété dont le conseil de préfecture n'a pas été et ne pouvait pas être saisi, et dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire. — Art. 1. L'arrêté de conflit... est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire compétente.

Du 20 fév. 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. François, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Collangette.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. et 182 c. for. — Attendu que les prévenus se sont expressément prétendus propriétaires des fossés dont il s'agit; — Que le tribunal de simple police devait donc surseoir à statuer sur la prévention et fixer le délai dans lequel ils seraient tenus de saisir

posant même que l'exception de propriété soit admissible, en pareille circonstance, cette exception pourrait tout au plus autoriser le juge à surseoir; mais en renvoyant le prévenu, le juge décide virtuellement une question de propriété qui n'est pas de sa compétence (même arrêt du 17 sept. 1841). — V. Quest. préjud., nos 81 et suiv.

1182. Le conseil de préfecture, dès qu'il reconnaît l'existence de l'usurpation, doit condamner le prévenu à la restitution du terrain usurpé, à la destruction des œuvres illégalement opérées, et au rétablissement des lieux dans leur état primitif, le tout aux frais du prévenu. — Mais soit qu'il condamne, soit qu'il prononce le renvoi des poursuites, le conseil de préfecture est dessaisi de l'affaire, et ne peut statuer à nouveau sur la même contravention. — Ainsi, il a été décidé que le conseil de préfecture ne peut après avoir condamné un particulier à délaisser une certaine partie du terrain qu'il a usurpé, statuer de nouveau sur la même anticipation et condamner le propriétaire à délaisser une plus grande étendue de terrain : par son premier arrêté, le conseil de préfecture avait épuisé sa juridiction (cons. d'Et. 19 janv. 1860, aff. Bunel, D. P. 60. 3. 65). — V. Jugement, nos 928 et suiv.).

1183. Le conseil de préfecture doit en outre condamner le contrevenant aux dépens, et par exemple aux frais du procès-verbal et de la poursuite (cons. d'Et. 9 fév. 1837, M. Boivin, rap., aff. Lamberville).— Si le contrevenant est insolvable, les frais retombent à la charge de la commune, considérée comme partie civile (décr. 18 juin 1811, art. 157, 158, no 2; M. Herman, nos 900, 901).

1184. L'arrêté du conseil de préfecture peut, afin d'éviter les frais, être notifié administrativement, c'est-à-dire par l'intermédiaire du garde champêtre qui en tire un reçu ou en dresse procès-verbal (règl. de 1854, art. 385). — Cette notification, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, est suffisante pour faire courir les délais soit de l'opposition, soit du pourvoi devant le conseil d'Etat, soit de l'exécution (V. Cons. d'Et., nos 225 et s., et MM. Herman, no 781; Grandvaux, t. 2, p. 219).—Toutefois, le règlement de 1854 veut que, à défaut par le contrevenant de déclarer par écrit qu'il a reçu cette notification, le maire la fasse faire par huissier. Lorsque la notification est faite de cette dernière manière, les frais en sont toujours à la charge de la partie condamnée (M. Herman, no 780).

1185 Les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une approbation supérieure, et cela alors même qu'ils seraient l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, ce recours, suivant la règle générale, n'étant pas suspensif (V. règl. de 1854, art. 386, § 1; V. *suprà*, no 417). — Toutefois dans la pratique, lorsqu'il s'agit de la destruction de bâtiments ou autres constructions, ou lorsqu'il n'y a pas extrême urgence on sursoit à l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi (art. 386, § 2; V. aussi M. Herman, no 786, et *suprà*, no 355). — Il est rendu compte au préfet de tout sursis ainsi accordé (même art., § 3). Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture aura été confirmé, le maire veillera à ce que cet arrêté reçoive aussitôt son exécution (règ. art. 387).

1186. L'arrêté du conseil de préfecture peut être attaqué soit par opposition devant le conseil lui-même, s'il est par défaut, soit par recours au conseil d'Etat, s'il est contradictoire, ou s'il est par défaut, lorsque le délai de l'opposition est expiré. Ce pourvoi est introduit dans les formes ordinaires, c'est-à-dire par le ministère d'un avocat et dans le délai de trois mois à partir de la notification (V. Cons. d'Et., nos 290 et s., et M. Herman, nos 782 et suiv.). — Le maire, dans le cas où le prévenu aurait été renvoyé des fins du procès-verbal, n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour se pourvoir devant le conseil d'Etat (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Bavoux).

1187. Lorsqu'un arrêt du conseil d'Etat a reconnu que le chemin sur lequel l'anticipation a été commise est un chemin vicinal et qu'il n'a sursis à statuer que jusqu'à ce que le préfet eût déterminé d'une manière précise la direction et les limites de ce chemin, le contrevenant ne peut plus, après la détermination du préfet, soutenir qu'il s'agit d'une rue et non d'un chemin vicinal (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Mauget).

1188. Après la condamnation prononcée par le conseil de préfecture, le procès-verbal est déféré au juge de police pour l'application, s'il y a lieu, de l'amende prononcée par l'art. 479, no 11 c. pén. (règl. de 1854, art. 388, M. Herman, nos 755 et 779).

1189. Devant le juge de police, on suit les règles ordinaires de l'instruction; nous n'avons donc aucune observation à présenter à cet égard (V. Inst. crim., nos 864 et s.).—Nous rappellerons seulement ici quelques arrêts qui ont décidé 1o que le juge de simple police saisi d'une contravention aux règlements de la petite voirie ne peut opérer une descente sur les lieux, sans l'avoir ordonnée par jugement spécial avec indication des jour et heure de cette opération; que par suite, le jugement de condamnation rendu après descente de lieux non ordonnée comme il vient d'être dit, et opérée sans que les parties aient été légalement mises en demeure d'y assister, est nul (Crim. cass. 30 avr. 1846, aff. Quignard, D. P. 46. 4. 529. — V. Instr. crim., no 97);—2o Qu'en cas de conviction d'un individu d'avoir dégradé la voie publique, le tribunal ne peut se dispenser de prononcer contre lui l'amende; qu'il ne suffirait pas qu'il se bornât à le condamner à réparer le chemin et aux dépens du procès (Crim. cass. 25 oct. 1827) (1); — 3o Qu'est nul le jugement dans lequel un tribunal de police, condamnant un prévenu à l'amende pour un dépôt de matériaux indûment faits sur la voie publique, s'abstient d'ordonner, bien que le ministère public y ait conclu la suppression de ce dépôt par le prévenu ou à ses frais (Crim. cass., 19 août 1841, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Gobert; 17 juin 1858, aff. Martin, D. P. 58. 5. 334; V. Instr.

---

la juridiction civile, du jugement de cette exception préjudicielle; d'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite exercée contre eux, sur les motifs que ces fossés ont été ouverts sur leurs propriétés, et qu'ils ont pu effectuer le curage, sans contrevenir au règlement général, concernant les chemins vicinaux, ledit tribunal a commis une violation manifeste des règles de la compétence; — Casse.

Du 28 juin 1839.-Ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Maubuisson, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; — Attendu que les prévenus, poursuivis comme ayant usurpé sur la largeur d'un chemin vicinal, ont soutenu pour leur défense que le terrain ainsi qualifié par le ministère public était leur propriété privée; — Que cette exception, dont le tribunal n'était pas juge pouvait tout au plus, et suivant les circonstances, l'autoriser à surseoir jusqu'à ce qu'il y eût été statué par l'autorité compétente, même en présence de la délibération du conseil municipal de Louviers, invoquée par les prévenus, qui ne formait qu'un des éléments de la contestation sur la qualité du terrain litigieux à apprécier par qui de droit; — Que cependant le tribunal a annulé la citation et renvoyé les prévenus des poursuites; qu'il n'a pu prononcer ainsi qu'en décidant virtuellement la question de propriété en leur faveur; — En quoi il a formellement violé l'art. 182 C. for. et les règles de sa compétence; — Casse.

Du 17 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-M. Vincens Saint-Laurent, rap.

(1) (Min. pub. C. Carly.) — LA COUR; — Vu l'art. 605 cod. 3 brum. an 4 et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 605 c. 3 brum. an 4, toute dégradation de la voie publique doit être punie des peines de police; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé par le maire de Néoux, sur la plainte des parties intéressées, que la nommée Marie Carly, femme Roy, a pratiqué sur une route vicinale deux glacis ou cassis qui dégradent le chemin et en rendent la viabilité dangereuse; — Attendu que le fait de l'ouverture de ces glacis ou cassis a été avoué par la prévenue et reconnu par le jugement attaqué; que ce fait seul constitue la dégradation prévue et réprimée par la loi;

Attendu qu'il résulte de l'information, d'après ce qu'en rapporte le jugement attaqué, que la viabilité du chemin a été gênée par cette entreprise, qui présente du danger pour les voitures dans le cas où l'on n'aurait pas l'attention de les diriger dans une ligne très-droite; d'où il suit que le tribunal de police, en se refusant à prononcer l'amende encourue par la contravention, et à ordonner la réparation des lieux dans leur premier état, a violé l'art. 605 c. 3 brum. an 4, et l'art. 161 c. inst. crim.; qu'en condamnant la prévenue aux dépens, le tribunal n'a satisfait qu'à une partie des obligations qui lui étaient imposées par la loi; que cette condamnation même ne pouvant être fondée que sur la culpabilité par lui reconnue, est en contradiction manifeste avec son refus d'appliquer les autres peines légalement requises par le ministère public; — Casse le jugement du tribunal de police d'Aubusson, du 24 sept. dernier.

Du 25 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

crim., nos 984 et suiv., et nos observat. D. P. 61. 1. 400, note 2);... ou qui après avoir reconnu l'existence de la contravention, et ordonné la destruction de l'œuvre illégalement entreprise n'en met pas les frais à la charge du prévenu dans le cas où il ne l'aurait pas effectuée lui-même (Crim. cass., 18 oct. 1836, aff. Bernot, V. n° 1095); — Mais si le ministère public n'ayant pas conclu à la réparation du dommage, le juge de police, en prononçant la condamnation du prévenu, a omis de l'ordonner, sa juridiction se trouve épuisée, et il ne peut être saisi d'une nouvelle action tendant à cette réparation (Conf. Crim. rej. 1er août 1856, aff. Baillet Hecquet, D. P. 56. 1. 357; 7 juill. 1860, aff. Chaumillon, D. P. 61. 1. 400). — M. Bost, Chem. rur., n° 256, pense que le maire pourrait enjoindre au contrevenant de faire cesser l'usurpation qu'il a commise et que le refus d'obéir à cette injonction constituerait une contravention nouvelle passible des peines de l'art. 471, n° 15 c. pén., sur la poursuite de laquelle le juge de police pourrait ordonner la réparation du dommage qu'il avait omis de prononcer dans son premier jugement. — V. aussi n° 1194.

1190. Dans le cas où plusieurs contraventions sont comprises dans une seule et même poursuite, les peines peuvent être cumulées : l'art. 365 c. inst. crim. n'est pas applicable aux contraventions de police (V. Contravent., n° 39; Peine, nos 157 et suiv.). — Mais il peut être fait application de l'art. 463 c. pén. relatif aux circonstances atténuantes (c. pén. 483. V. Contrav., nos 62 et suiv.; Peine, nos 569 et suiv.).

1191. Les peines sont personnelles; elles ne peuvent donc être prononcées que contre l'auteur de la contravention (V. Peine, nos 96 et suiv.). — En conséquence, il a été jugé qu'il ne peut être procédé, par voie de police, mais seulement par voie civile, pour usurpation d'un chemin public, contre les héritiers de celui qui a usurpé. Le tribunal de police excède sa compétence, en les condamnant à l'amende encourue par l'auteur même de l'usurpation (Crim. cass., 25 janv. 1810) (1). — V. aussi *suprà*, n° 266 et en outre n° 264.

1192. L'action publique, pour les contraventions commises sur les chemins vicinaux, de même que pour toutes les contraventions de police, est prescrite, conformément à l'art. 640 c. inst. crim., après une année révolue, à compter du jour où la contravention est commise (V. Prescript. crim., nos 77 et suiv.). — Il a été jugé à cet égard : 1° que la contravention à un règlement municipal pris en exécution d'un arrêté du préfet relatif à la police et à la conservation des chemins vicinaux, constitue une contravention de police punie par l'art. 471, n° 15 c. pén., et qui dès lors est prescrite par une année aux termes de l'art. 640 c. inst. crim. et non un délit rural, dont la poursuite doit avoir lieu dans le délai d'un mois à peine de nullité aux termes de la loi du 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 8 (Crim. cass. 16 mars 1844) (2); — 2° Que la destruction des plantations faites sans autorisation sur la voie publique ne peut être poursuivie par voie d'action répressive, lorsqu'elles ont été achevées plus d'une année avant les poursuites (Crim. rej., 27 déc. 1845, aff. Péter, D. P. 46. 4. 525).

L'usurpation des chemins publics constitue une contravention permanente, mais non successive; dès lors, le délai de la prescription court du jour où l'usurpation a été commise et non du jour où elle a cessé (V. v° Prescript. crim., nos 88 et suiv., V. aussi *suprà*, nos 269 et suiv., et *infrà*, ch. 6).

1193. Mais la prescription de l'art. 640 c. inst. crim. est restreinte à l'action en répression pénale de la contravention; elle n'est pas applicable à l'action civile en réparation du dommage causé à la voie, laquelle peut être poursuivie, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité publique, à quelque époque que remonte l'accomplissement de la contravention, au moins lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux, ces chemins étant déclarés imprescriptibles par la loi (en ce qui concerne les chemins ruraux, V. *infrà*, n° 1363). — En conséquence, il a été décidé 1° que la prescription de l'art. 640 c. inst. crim. s'applique uniquement à l'action publique dérivant de la contravention et non à l'action exercée en vertu de la loi du 9 vent. an 13 pour le maintien de l'acte administratif qui a fixé la largeur des chemins vicinaux (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. de Broé, rap., aff. Bavoux et Pochet); — 2° Que la prescription acquise en ce qui concerne l'action pénale n'empêche pas que le conseil de préfecture saisi d'une usurpation sur un chemin vicinal doive ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser cette usurpation (cons. d'Et., 4 sept. 1841) (3); — 3° Et que l'abandon des procès-verbaux qui avaient primitivement établi la contra-

(1) (Roux.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. dél. et pein., du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il est constant, par le jugement dénoncé, que l'usurpation dont il s'agit n'a pas été commise par le réclamant, mais bien par ses auteurs; d'où il résulte que le réclamant n'a commis aucun délit; que conséquemment il ne pouvait être appelé devant les tribunaux de police, dont la compétence n'a que des délits pour objet; — Attendu d'ailleurs qu'en supposant même que le réclamant serait auteur de l'usurpation dont il s'agit, les tribunaux de police n'auraient pas encore le droit d'en connaître, vu qu'aucune loi ne met les usurpations de cette nature dans la classe de leurs attributions, mais bien dans la classe des attributions des tribunaux correctionnels; d'où il suit que le tribunal de police a, dans tous les cas, violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 25 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-M. Bauchau, rap.

(2) (Min. pub. C. Duhayon.)—LA COUR;—Attendu que la prévention résultait, dans l'espèce, de la non-observation d'un arrêté municipal, pris en exécution d'un arrêté du préfet du département du Nord, relatif à la police et à la conservation des chemins vicinaux; que cette contravention était passible des peines prononcées par l'art. 471, n° 15 c. pén.; que la seule prescription qui pût être appliquée à la poursuite d'une semblable contravention était celle indiquée en l'art. 640 c. inst. crim.; que, dès lors, en décidant que le fait reproché à la veuve Duhayon constituait un délit rural de nature à être poursuivi dans le mois à peine de nullité, aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 sept. 1791, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, et violé, en ne l'appliquant pas, l'article précité 640 c. inst. crim.; — Casse.

Du 16 mars 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Fréteau, rap.

(3) *Espèce* : — (Maguillat, etc., int. de la loi.) — Le conseil de préfecture de l'Isère ayant à statuer sur des procès-verbaux dressés pour usurpations commises aux chemins vicinaux des communes de Montcarra et du Gua, déclara l'action prescrite, attendu que les contraventions remontaient à plus d'une année, et par application de l'art. 640 c. inst. Ces arrêtés n'ont pas été attaqués par les communes au préjudice desquelles les empiétements avaient eu lieu :

Pourvoi de M. le ministre de l'intérieur dans l'intérêt de la loi : — « Le conseil de préfecture de l'Isère, a dit le ministre, avait confondu la répression des anticipations, qui appartient aux conseils de préfecture, d'après la loi du 9 vent. an 13, avec la peine qui doit être prononcée par le juge de simple police, et c'est à la peine seule que s'applique la prescription établie par l'art. 640 c. inst. crim. — Aux termes de la loi du 21 mai 1836, le sol des chemins vicinaux est imprescriptible. Admettre qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les usurpations qui remontent à plus d'une année, alors que les usurpations existent encore, c'est déclarer qu'on ne peut les faire cesser, c'est-à-dire qu'après ce temps le sol usurpé est définitivement acquis aux usurpateurs. — Il y a donc, dans les arrêtés précités du conseil de préfecture de l'Isère, fausse application de l'art. 640 c. inst. crim. et violation des lois des 9 vent. an 13 et 21 mai 1836. »

Ces moyens ont été appuyés par M. le commissaire du roi : — « Pour obtenir la répression des anticipations commises sur les chemins vicinaux, les communes, a-t-il dit, ont deux actions distinctes : une action administrative et une action judiciaire. L'action administrative, qui a pour objet l'intérêt de la viabilité et le maintien du principe de l'imprescriptibilité du sol de ces chemins, peut toujours s'exercer, tant que dure l'anticipation, parce que le service public ne cesse d'être compromis que quand l'anticipation a cessé. L'action judiciaire, qui a pour but de faire appliquer une peine aux usurpateurs de la propriété communale, est, comme toutes les actions pénales, susceptible de prescription; cette prescription est celle qui est établie par l'art. 640 c. inst. crim. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 9 vent. an 13 et 2 mai 1836; — Vu l'art. 640 c. inst. crim.; — Considérant que les contraventions aux dispositions de la loi du 9 vent. an 13, relatives aux usurpations commises sur les chemins vicinaux, doivent, aux termes de l'art. 8 de ladite loi, être poursuivies devant le conseil de préfecture; — Que la compétence établie par cette loi est une conséquence des pouvoirs généraux qui appartiennent à l'autorité administrative chargée d'assurer la liberté de la circulation et la viabilité publiques; — Que l'art. 640 c. inst. crim. relatif aux actions pénales et aux actions en réparation civile auxquelles les contraventions de police peuvent donner naissance et dont l'appréciation appartient aux tribunaux, ne font pas obstacle à ce que les conseils de préfecture saisis par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la loi du 9 vent. an 13, de la connaissance desdites usurpations, ordonnent le rétablissement des lieux en l'ancien état; — Que, dès lors, le conseil de préfecture de l'Isère, en refusant de prononcer la répression des anti-

vention n'empêcherait pas que l'action administrative ne fût reprise sur de nouveaux procès-verbaux (arr. préc. 28 fév. 1828, aff. Bavoux). — V. aussi *suprà*, nos 271 et suiv., et *infrà*, chap. 6.

1194. Le juge de police ne pouvant être saisi de la demande en réparation civile qu'accessoirement à la poursuite de la contravention et comme conséquence de la condamnation, devient incompétent pour statuer sur cette demande, lorsque l'action pénale est prescrite. — En conséquence, il a été jugé que lorsque l'action publique à raison d'un fait d'usurpation d'un chemin communal non déclaré vicinal, se trouve prescrite par le laps de plus d'une année depuis l'usurpation, le tribunal de répression, saisi néanmoins de cette action, doit se déclarer incompétent et non retenir la cause (Crim. cass. 10 avr. 1841 (1); Conf. Crim. rej. 28 nov. 1856, aff. Venèque, *infrà*, chap. 6; 27 mars 1852, aff. Bastard, D. P. 52. 5. 568, n° 9). — C'est à l'administration, dans ce cas, qu'il appartient d'ordonner la destruction des œuvres illégalement entreprises (Crim. rej. 27 mars 1852, aff. Bastard, D. P. 52. 5. 432).

SECT. 13. — *Règles spéciales aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.*

ART. 1. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

1195. La loi du 28 juill. 1824 contenait une disposition qui, bien qu'elle ait rencontré beaucoup de difficultés dans la pratique, n'en devait pas moins être un jour féconde en résultats utiles pour les communications vicinales. L'art. 9 de cette loi, prévoyant le cas où un chemin de cette nature intéresserait plusieurs communes, mettait à la charge de chacune d'elles une part des frais d'entretien du chemin proportionnelle à l'intérêt qu'elle pouvait y avoir. Dans plusieurs départements, les conseils généraux comprirent tout l'avantage qu'on pouvait tirer, pour le service de la vicinalité, de cette disposition qui favorisait la centralisation sur une même ligne des ressources disséminées des communes, et pour aider aux efforts des municipalités, leur accordèrent, à titre d'encouragement, des secours sur le budget des dépenses facultatives du département. Les chemins auxquels ces subventions furent destinées reçurent, selon les localités, les noms de *chemins cantonaux*, *chemins d'arrondissement*, *routes non classées*. — Cette pratique, que la nécessité des choses, les besoins des populations, l'intérêt du service avaient fait introduire en dehors des termes de la loi, offrait des éléments de progrès et d'amélioration que le législateur de 1836 ne pouvait négliger. Aussi s'empressa-t-il de la consacrer, en soumettant à des règles fixes et précises ce que jusqu'alors l'expérience avait suggéré d'innovations utiles. Seulement, il ne crut devoir admettre aucune des dénominations jusque-là données aux chemins subventionnés par les départements, de peur qu'on ne se méprît sur le véritable caractère de ces chemins : il leur conserva le nom de *chemins vicinaux* en y ajoutant les mots *de grande communication*.

Dotés d'une portion importante des ressources des communes intéressées et de subventions fournies par les départements, les chemins vicinaux de grande communication sont devenus le complément des routes départementales, avec lesquelles ils rivalisent soit par l'étendue de leur parcours, soit par le bon état de leur entretien. Cette création a été, selon la remarque de M. Grandvaux, t. 2, p. 1, un grand bienfait pour les populations rurales : l'union de leurs efforts a permis de sillonner le pays d'un nombre considérable de belles et bonnes routes qui portent aujourd'hui la vie et la prospérité dans tous les cantons.

1196. L'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, qui détermine les formes à suivre pour élever un chemin vicinal au rang de chemin de grande communication, est ainsi conçu : « Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux *de grande communication* par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend : il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes. » — Ces dispositions toutes nouvelles ont été l'objet des explications les plus détaillées dans l'instruction ministérielle du 24 juin 1836, dont nous rapportons ci-dessous le passage qui s'y réfère (1).

1197. Les chemins vicinaux déclarés chemins de grande

---

cipations qui lui étaient déférées, par le motif que lesdites usurpations, antérieures de plus d'un an aux poursuites, étaient couvertes par la prescription, a fait une fausse application de l'art. 640 c. inst. crim., et a violé la loi du 9 vent. an 13; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Isère, en date des 15 novembre 1839 et 15 janvier 1840, par lesquels les sieurs Maguillat, Clet et Bonnier sont renvoyés des poursuites intentées contre eux pour usurpations de chemins vicinaux, sont annulés dans l'intérêt de la loi.

Du 4 sept. 1841.-Cons. d'Et.-M. Marchand, rap.

(1) (Min pub. C. Demonti et autres.) — LA COUR ; — Vu l'art. 640 c. inst. crim.; — Attendu que les chemins vicinaux sont seuls déclarés imprescriptibles par la loi du 21 mai 1836 ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, de trois chemins qui n'ont pas été classés en exécution de cette loi; — Que le procès-verbal rapporté à la charge des contrevenants constate que l'usurpation qui leur est imputée a été commise depuis environ trois ans; — Que l'action publique intentée en répression de ce fait se trouvait, dès lors, prescrite, aux termes de l'art. 640 c. inst. crim.; — Que le tribunal saisi de la poursuite devait donc se déclarer incompétent pour en connaître ; — D'où il résulte qu'en admettant l'exception préjudicielle de propriété et en retenant la cause, pour statuer sur la prévention après que cette exception aura été décidée par la juridiction ordinaire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence, ainsi que de l'article précité; — Casse.

Du 10 av. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 24 juin 1836. Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait) :

Art. 7... 1. La section dont nous avons maintenant à nous occuper, monsieur le préfet, formerait seule par son importance, une loi tout entière; les dispositions en sont toutes nouvelles, et les détails dans lesquels nous aurons à entrer seraient immenses, si déjà ces dispositions n'étaient mises en pratique. Le besoin et l'intérêt des localités avaient forcément conduit l'administration à déroger à la législation alors existante, et il ne s'agit aujourd'hui que de soumettre à des règles précises ce que l'expérience avait suggéré d'innovations utiles. . . . . . .

Dans la première section de la loi du 21 mai 1836, nous avons vu l'entretien des chemins vicinaux considéré comme une charge exclusivement communale : c'est le maintien des anciens principes; mais il arrive souvent qu'un chemin vicinal, par son importance, par les dépenses qu'il nécessite, dépasse les limites de l'intérêt communal; ce ne sont plus même deux ou trois communes qu'il intéresse; l'application de l'art. 6 de la loi devenait donc insuffisante; et il fallait pourvoir aux besoins d'un intérêt plus général. Il était juste qu'alors les communes pussent être aidées sur les fonds destinés aux dépenses d'intérêt départemental. C'est ce que permet la seconde section de la loi.

2. Les chemins auxquels cette faveur est accordée prennent le nom de *chemins vicinaux de grande communication*, et je vous invite, monsieur le préfet, à vous attacher scrupuleusement à cette dénomination légale, dans votre correspondance comme dans tous vos actes relatifs aux voies de communication désignées dans cette section. Toutefois, ne perdez pas de vue que l'addition des mots de *grande communication* n'ôte pas aux chemins dont il s'agit le caractère de *chemins vicinaux* qu'ils avaient préalablement reçu de vos arrêtés de reconnaissance. Ils restent *chemins vicinaux*; ils en conservent tous les privilèges ; ils sont imprescriptibles; la répression des usurpations reste dévolue à la juridiction des conseils de préfecture; le sol de ces chemins continue d'appartenir aux communes; les communes demeurent chargées de pourvoir à leur entretien, au moins en partie; les fonds départementaux qu'il est permis d'y affecter viennent à la décharge des communes, non pas comme dépenses départementales directes, mais seulement comme secours, comme subvention; les travaux qui se font sur ces chemins sont donc des travaux communaux, et non point des travaux départementaux; seulement il a paru nécessaire de placer ces travaux sous l'autorité immédiate et directe du préfet, parce qu'ils sont faits en vue d'un intérêt plus étendu que le simple intérêt d'une seule commune, et qu'il était indispensable de confier à une autorité centrale l'exécution des mesures qui embrassent plusieurs communes. Le caractère des chemins vicinaux de grande communication ainsi établi, nous verrons que toutes les dispositions de la seconde section de la loi sont en concordance parfaite avec les dispositions de la première section.

3. C'est au conseil général que la loi donne le droit de déclarer les

communication, après l'accomplissement des formalités prescrites, ne changent pas de caractère en changeant de dénomination. C'est pour qu'il n'y eût pas d'erreur à cet égard, que le législateur de 1836 a répudié les dénominations de *chemins can-*

chemins vicinaux les plus importants, *chemins de grande communication*, et il était juste de lui confier cette mission : il ne s'agit pas, en effet, d'un acte d'administration, de créer, par exemple, une classe de chemins; il s'agit seulement de désigner ceux qui, par leur importance, peuvent intéresser le département ou au moins des portions du département; il s'agit de reconnaître une cause de dépenses nouvelles pour le département; c'est donc bien le conseil général qui devait ici prononcer le classement. Vous aurez soin, monsieur le préfet, d'affecter à chacun des chemins vicinaux de grande communication de votre département un numéro d'ordre sous lequel vous le désignerez dans votre correspondance et dans vos pièces de comptabilité.

4. C'est encore le conseil général qui détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et cela devait être; car ce n'est que le complément de la déclaration de classement. Un chemin n'a d'existence positive que lorsque l'acte qui le classe détermine qu'il va de tel endroit à tel endroit, en passant par tel autre. Il est bien évident, du reste, que la désignation des points extrêmes de chaque chemin et des principaux points de son parcours est tout ce que la loi exige de la part du conseil général. Il serait impossible, en effet, que ce conseil examinât en détail le parcours de chaque chemin, et prononçât sur toutes les inflexions de ses courbes ou les rectifications de son tracé; ce sont là des détails d'exécution qui rentrent dans les devoirs de l'administration.

5. Avant de terminer ce qui a rapport au classement et à la direction des chemins vicinaux de grande communication, je dois appeler votre attention, monsieur le préfet, sur un point d'une haute importance pour l'établissement d'un bon système de vicinalité — Lorsque vous projetterez le classement d'un chemin de grande communication qui devra aboutir à la limite d'un des départements qui entourent le vôtre, il pourra souvent être extrêmement avantageux aux deux départements que cette voie soit prolongée, et établisse ainsi des moyens de communication d'une utilité plus étendue. Dans ce cas, vous devrez vous concerter, *dès l'origine*, avec vos collègues, et rechercher avec eux les moyens d'atteindre le but que nous avons ici en vue. Je ne doute pas que ce concert n'ait toujours un entier succès S'il en était autrement, et que les intérêts de votre département ainsi que ceux du système de vicinalité dussent en souffrir, vous devriez m'en référer, et j'aviserais à ce qu'il convient de faire. La loi confie à MM. les préfets le soin de former le projet des lignes vicinales qu'ils regardent comme utiles, mais, sans que la loi ait eu besoin de l'exprimer, ce droit est soumis au même contrôle que tous les autres actes administratifs des préfets; le droit de réformation par le ministre de l'intérieur.

6. Enfin c'est le conseil général qui désigne les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de chaque chemin de grande communication. Il s'agit ici d'imposer aux communes une charge nouvelle; il était conséquent avec notre système administratif et gouvernemental que cette charge fût imposée par le conseil électif qui représente les intérêts du département.

7. Les attributions du conseil général ont donc été sagement réglées par la loi, mais ces attributions, le conseil général ne les exerce que sur votre proposition préalable. Le législateur a formellement réservé le droit d'initiative au préfet, parce que l'administration peut seule recueillir tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations du conseil général. Constamment occupé d'étudier les intérêts du pays sous toutes leurs faces, placé de manière à ce que l'expression de tous les besoins arrive vers lui, et pouvant apprécier avec impartialité les demandes de toutes les localités, le préfet peut seul coordonner les éléments qui doivent servir de base aux décisions nombreuses que doit prendre le conseil général pendant sa session annuelle. — C'est donc sur votre proposition seule, monsieur le préfet, que le conseil peut classer les chemins vicinaux de grande communication, et je ne saurais assez appeler votre attention sur l'importance de l'initiative que vous allez exercer. Du bon choix des lignes vicinales dépendra, en grande partie, la prospérité du département dont l'administration vous est confiée, et ce choix sera fait par vous, j'en ai la certitude, avec toute la maturité nécessaire pour concilier tous les besoins et tous les intérêts. Ce qui sera le plus difficile pour vous, je le comprends, ce sera de résister aux demandes de classement qui vous seront faites de tous les points. Chaque localité croira avoir le droit d'être appelée à participer aux avantages que lui promet l'exécution de la législation nouvelle; mais si cette participation devait être immédiate pour tous, les ressources qui seront mises à votre disposition se consommeraient en entreprises qui resteraient toutes inachevées. Tout ce que promet la loi du 21 mai 1836 se fera; mais ce n'est que successivement et par degrés que le bien peut se faire. Dans les propositions de classement de lignes vicinales que vous aurez à soumettre au conseil général, ne perdez donc jamais de vue que disséminer les efforts sur un trop grand nombre de points, c'est rendre ces efforts inefficaces, c'est sacrifier à quelques impatiences locales toutes les espérances de l'avenir.

8. J'ai reçu tout récemment, et à l'occasion même de cet article de la loi, tous les rapports que m'ont adressés MM. les préfets en réponse à la circulaire de mon prédécesseur du 5 déc. 1835. J'ai reconnu que, dans un très-grand nombre de départements, on avait depuis plusieurs années. fait le choix des lignes de communication dont le bon état pouvait être pour le pays d'un intérêt plus général. Ces lignes y ont reçu diverses dénominations qui aujourd'hui doivent toutes faire place au nom légal de *chemins vicinaux de grande communication*. Dans les départements où le classement a été ainsi préparé, MM. les préfets n'auront qu'a revoir ce qui a été fait, pour fixer d'une manière définitive les propositions qu'ils auront à soumettre aux conseils généraux Je leur recommande de procéder à cette révision avec la même maturité, avec la même réserve que s'il s'agissait d'un classement nouveau, car, pour parler plus exactement, c'est un classement nouveau qu'il s'agit de faire, puisqu'il faut donner un caractère légal à ce qui n'avait qu'un caractère provisoire. A d'autres époques et sous l'influence d'autres idées, on a pu se laisser entraîner à classer simultanément un trop grand nombre de lignes; j'en pourrais citer plus d'un exemple, et les conseils généraux. les préfets, qui ont trop facilement cédé aux exigences locales, en ont compris promptement les fâcheux résultats. Si donc dans votre département, monsieur le préfet, les fonds de subvention avaient été jusqu'à présent disséminés sur un trop grand nombre de lignes, vous n'hésiteriez pas à faire rentrer l'application des fonds départementaux dans les limites du véritable intérêt du pays, et vous auriez, j'en suis certain, l'approbation du conseil général. Vous proposeriez au conseil le classement des lignes les plus importantes seulement, en limitant le nombre d'après les ressources qui peuvent être appliquées à cette branche de service. Les lignes dont vous ne proposerez pas le classement actuel auront des droits, sans doute, à être classées ultérieurement, mais seulement à mesure que l'achèvement des premières ou que des ressources plus étendues permettront de nouveaux classements.

Remarquez, en effet, monsieur le préfet, que rien dans la loi n'indique la nécessité ou même l'utilité d'un classement simultané de tous les chemins vicinaux de grande communication. Il ne s'agit pas ici de reconnaître en principe que telle ou telle ligne est importante; il s'agit de déterminer celles de ces lignes qu'il est le plus urgent d'améliorer, et sur lesquelles il sera permis de verser à titre de concours, quelques portions de fonds départementaux. La limite des fonds à employer doit donc être la base du classement, et il s'ensuit qu'il ne doit être que successif; c'est ainsi qu'il est procédé, au surplus, pour le classement des routes départementales. Aucun conseil général ne demanderait, certainement, le classement, en principe, de dix routes départementales qu'il se proposerait de n'ouvrir que dans plusieurs années. Il en est de même du classement des chemins vicinaux de grande communication : il ne doit se faire qu'autant que les ressources affectées à leur entretien le permettent.

9. Dans les départements, en très-petit nombre, où il n'a été procédé antérieurement à aucun classement provisoire de lignes vicinales, MM. les préfets, en préparant leurs propositions, devront se pénétrer de l'esprit des observations qui précèdent. Leurs idées sont certainement arrêtées sur le choix des chemins vicinaux de grande communication; la loi qui nous occupe est en discussion depuis plusieurs mois, et déjà celle qui avait été présentée à la dernière session des chambres contenait les mêmes dispositions. L'attention de tous les administrateurs a donc été suffisamment appelée sur le classement qu'ils avaient à préparer, et je ne doute pas qu'il n'ait été de leur part l'objet de mûres études.—Il est indispensable, au surplus, monsieur le préfet, que dans tous les départements, les conseils généraux soient mis à portée de prononcer, dans leur prochaine session, le classement de quelques chemins vicinaux de grande communication. En effet, les fonds qu'ils voteront au budget de 1837, comme fonds de concours pour l'amélioration des communications vicinales ne pourront être légalement employés que sur les chemins qui auront reçu des conseils généraux, et dans les formes voulues par la loi, le caractère de *chemins vicinaux de grande communication*.

10. Les propositions que vous aurez à soumettre au conseil général, soit pour le classement d'un chemin de grande communication vicinale et la fixation de sa direction, soit pour la désignation des communes qu'il convient d'appeler à contribuer à sa construction et à son entretien, ces propositions, dis-je, doivent toujours être précédées des avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement. Vous devrez donc provoquer sur ces différents points. *classement, direction* et *concours des communes*, les délibérations des conseils municipaux intéressés. Je vous engagerai même à provoquer les délibérations d'un plus grand nombre de communes que peut-être, vous ne proposerez, en définitive, d'en appeler à un concours effectif; les délibérations qui vous parviendront pourraient vous apporter des adhésions sur lesquelles vous compties peu; mais, dans tous les cas, elles contiendront sur l'importance de telle ou telle ligne, des renseignements dont vous pourrez profiter.

11. Les avis des conseils municipaux, sans être obligatoires pour

tonaux, chemins d'arrondissement, anciennement usitées. Les chemins de grande communication conservent toujours le caractère de vicinalité que leur avait imprimé l'arrêté de reconnaissance préalablement rendu par le préfet. Le sol de ces chemins continue d'appartenir aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés; les communes demeurent chargées de pourvoir à leur entretien, sauf l'allocation, s'il y a lieu, de subventions sur les fonds départementaux; mais ces subventions constituent un

---

vous, monsieur le préfet, devront toujours être pris en mûre considération. S'ils étaient, d'ailleurs, trop fortement empreints de l'esprit de localité, si les vues de ces conseils étaient resserrées dans les limites trop étroites de l'intérêt communal, le conseil d'arrondissement qui aura à discuter les avis des conseils municipaux, saura bien indiquer ce qui doit ou ne doit pas être écouté. Embrassant dans leurs vues une fraction importante du département, les conseils d'arrondissement sauront toujours s'élever jusqu'à la hauteur des véritables intérêts du pays, et vous trouverez dans leurs avis, j'aime à l'espérer, la base des propositions que vous aurez à soumettre au conseil général. Toutes les délibérations que vous aurez provoquées, devront être déposées avec votre proposition, pour éclairer le conseil général; leur étude sera l'une des bases de la décision que ce conseil aura à prendre. Il pourra arriver, rarement je le pense, que le conseil général n'adopte pas le classement de telle ligne que vous auriez cru utile; c'est son droit : mais si le conseil général croyait trouver dans les délibérations qui lui seront soumises, l'indication de la nécessité de telle autre ligne, à l'égard de laquelle vous ne lui auriez rien proposé, le conseil ne pourrait qu'appeler votre attention sur ce point, et de là à la session prochaine, vous étudieriez ce qu'il convient de faire.

12. La loi du 21 mai 1836 a réglé d'une manière claire et précise, les formes à suivre pour le classement des chemins vicinaux de grande communication, elle est restée muette sur le déclassement de ces chemins, et pourtant ce déclassement peut quelquefois être nécessaire. Telle communication, importante lors de son classement, peut, dans un temps donné et en raison de circonstances imprévues, avoir perdu de son importance; telle autre n'aura été classée que sur les offres du concours actif et permanent, soit des communes, soit des particuliers, et cependant après le classement, ces offres ne se réaliseront pas. Il est évident que le département ne peut alors être tenu, par le maintien de la déclaration de classement, de continuer à faire des dépenses devenues peu utiles, ou pour lesquelles il ne trouverait plus le concours qui avait motivé le classement. — Si le législateur n'a pas posé dans la loi les règles à suivre en pareil cas, c'est qu'elles découlent tout naturellement de celles prescrites pour le classement. Si donc il y avait lieu, vous proposeriez le déclassement dans les mêmes formes que vous auriez proposé le classement, et le conseil général prononcerait sur votre proposition. S'il la sanctionne, le chemin sera légalement dépouillé de la qualité de *chemin de grande communication*, et il redeviendra un simple chemin vicinal, auquel seront applicables les seules dispositions de la section première de la loi.

Il y aurait sans doute un autre moyen indirect d'arriver au même but : ce serait, tout en laissant subsister la déclaration de classement, de n'affecter aucune subvention départementale au chemin dont il s'agit; mais je ne crois pas que ce fût une manière convenable de procéder. Je ne crois pas qu'il fût bien qu'il y eût dans un département des chemins qui *en droit* pourraient prétendre à des subventions, et qui en seraient privés *en fait* d'une manière permanente. Je crois qu'il convient surtout que les communes et particuliers qui feront des offres de concours, pour obtenir le classement d'un chemin, sachent que ces offres doivent toujours être sérieuses, et que s'ils ne remplissent pas leurs promesses, le déclassement sera immanquablement prononcé. Vous comprendrez, monsieur le préfet, tout l'avantage que l'administration peut trouver dans cette marche, et je ne doute pas que le conseil général n'entre pleinement dans un système dont vous lui ferez apprécier l'utilité et la justice.

13. C'est vous, monsieur le préfet, qui devez proposer au conseil général, la désignation des communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de chaque chemin vicinal *de grande communication*. Il serait difficile de vous tracer des règles précises sur l'étendue de ces désignations. Rarement sans doute elles sont restreintes aux seules communes dont le territoire sera traversé par les chemins. Si vous les borniez là, ce serait un indice que la communication ne serait pas d'une utilité bien étendue. En effet, un chemin de grande communication d'une utilité réelle et marquée, doit servir de débouché non-seulement aux communes qu'il traverse, mais encore à des communes situées à droite et à gauche, quelquefois même à une assez grande distance, mais qui peuvent pousser des embranchements sur cette ligne principale. C'est ainsi que doit être entendu le système des chemins de grande communication : y donner d'autres bases serait le dénaturer; ce serait appliquer à des chemins placés dans la catégorie prévue par l'art. 6 de la loi, les ressources créées pour ceux qu'a en vue l'art. 7.

14. Le chemin de grande communication classé par le conseil général, les communes qui doivent concourir à sa construction et à son entretien désignées, toutes les mesures d'exécution vous sont dévolues par la loi, monsieur le préfet, et la première que vous attribue l'art. 7. c'est la fixation de la largeur et des limites du chemin. En ne bornant pas votre action sur ce point, la loi a évidemment levé implicitement les dispositions restrictives de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13. Vous vous rappelez que cet article portait que lorsqu'il était nécessaire d'élargir un chemin vicinal au delà de ses anciennes limites, on ne pourrait porter l'augmentation de largeur au delà de 6 mètres. Cette largeur est en général suffisante pour les simples chemins vicinaux, tels que les avait en vue la loi de l'an 13, mais elle sera souvent au-dessous des besoins de la circulation sur les chemins vicinaux de grande communication. J'ai vu que presque tous ceux qui ont été ouverts, l'ont été sur une largeur de 8 mètres, non compris les fossés, et cela me paraît une assez juste limite; s'il ne faut pas perdre de vue que quelques-unes des voies de communication dont il s'agit, peuvent être destinées à devenir un jour des routes départementales, il ne faut pas non plus qu'elles soient établies avec luxe, et qu'elles absorbent sans nécessité des ressources qu'on pourrait plus utilement employer.

15. C'est le cas de vous dire, monsieur le préfet, que toute votre influence, que toute l'influence des autorités locales doit être employée pour obtenir des propriétaires riverains, la cession gratuite de faibles portions des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins de grande communication. Ces propriétaires sentiront combien l'amélioration des communications importe à leurs intérêts, et cela est si bien compris, qu'il est des départements où les élargissements ont eu lieu sur des lignes d'une grande étendue, sans qu'une seule indemnité ait été exigée. Le bon esprit des propriétaires s'est signalé dans ces départements, autant que l'influence éclairée des administrateurs, et je n'en attends pas moins de votre zèle et de vos efforts.

Si, au surplus, quelques indemnités étaient à payer, ce serait aux communes à y pourvoir; jamais les fonds départementaux ne doivent être appliqués à l'achat des terrains qui restent la propriété des communes. En appliquant cette règle de la manière la plus stricte, les propriétaires riverains n'en seront que plus disposés à abandonner toute prétention à l'indemnité, parce qu'ils sauront que le faible sacrifice auquel ils consentent, est fait dans l'intérêt de la famille communale dont ils font partie. Nous parlerons, en nous occupant des art. 15 et 16 de la loi, des formes à suivre lorsque les terrains nécessaires à l'élargissement et à l'établissement des chemins, ne pourront être obtenus à l'amiable.

16. Le conseil général, comme nous l'avons vu plus haut, désigne les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de chaque chemin vicinal de grande communication. Cette désignation pouvait être faite par le conseil, car il ne s'agit ici que d'un fait permanent facile à reconnaître, savoir, que telles communes profitent de tel chemin; mais le degré d'intérêt de chacune de ces communes et la quotité du concours qui peut leur être demandé, en raison de leurs ressources, ce sont là des circonstances qui ne pouvaient être appréciées que par l'administration; aussi la loi vous charge-t-elle, monsieur le préfet, du soin de déterminer annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entreprise de la ligne vicinale dont elle dépend. Vous devrez donc entendre annuellement les conseils municipaux de ces communes, et peser les offres de concours qu'elles feront. Vous statuerez ensuite, d'après votre connaissance de l'intérêt dont est le chemin pour la commune. Vous ne perdrez pas de vue, d'ailleurs, les limites qui vous sont tracées par le dernier § de l'art. 8.

17. Vous êtes enfin chargé de statuer sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers et de communes, et ici quelques explications sont nécessaires. Il arrivera souvent que des communes ou des associations de particuliers demanderont que tel chemin vicinal reçoive des subventions départementales, ou bien que telle direction soit suivie plutôt que telle autre, et ils appuieront leurs demandes d'offres de concours qu'ils croiront suffisantes pour déterminer l'administration à accueillir leurs vœux. Si leurs demandes s'appliquent à un chemin vicinal que le conseil général n'a pas encore déclaré de grande communication, ou bien s'il s'agit de changer une direction déjà arrêtée par le conseil général, il est bien évident que vous ne seriez pas compétent pour accepter définitivement les offres. Vous ne pourriez qu'étudier les projets qui vous sont présentés, et en faire la base d'une proposition au conseil général, dans sa plus prochaine session. Mais si, par exemple, le conseil général avait déclaré tel chemin *de grande communication*, sous la réserve que la déclaration n'aurait d'effet que dans le cas où des communes ou des associations de particuliers feraient des offres suffisantes, ou bien encore, si le conseil général, tout en fixant la direction de tel chemin, vous avait laissé la faculté de faire varier cette direction, sur certains points, d'après le vœu des localités, alors vous pourriez, sans contredit, accepter définitivement les offres qui vous seraient faites, si vous les jugiez suffisantes, et y donner suite. Je vous engage toutefois à exiger toutes les garanties nécessaires pour vous assurer que les offres faites seront réalisées. Si elles sont faites par des communes, veillez

secours, un concours dans les dépenses communales, jamais une dépense départementale directe (inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 2, *suprà*, p. 461; 18 fév. 1839).

1198. De ce que les chemins de grande communication restent chemins vicinaux et que le sol en appartient aux communes, il suit que les actions auxquelles ces chemins peuvent donner lieu, sont des actions communales qui doivent être intentées conformément aux règles de la loi du 18 juill. 1837, et non des actions départementales, régies par la loi du 10 mai 1838. Ces actions, il est vrai, devront être suivies, non par les maires des communes intéressées, mais par le préfet, conformément à l'art. 9 qui remet l'administration de ces chemins à l'autorité du préfet (V. n° 1283); mais cette dérogation aux règles des actions communales, motivée par cette raison que les chemins de grande communication sont faits en vue d'un intérêt plus étendu que le simple intérêt d'une commune et que dès lors il était indispensable de confier à une autorité centrale l'exécution de mesures qui embrassent plusieurs communes, ne change pas le caractère de l'action. — En conséquence, le préfet ne doit pas appeler le conseil général à délibérer, comme s'il s'agissait d'une action à intenter au nom du département; mais il doit demander l'autorisation du conseil de préfecture conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 (inst. min. int. 18 fév. 1839).

1199. Par les mêmes raisons, si un legs est fait en faveur de l'établissement et de l'entretien d'un chemin vicinal de grande communication, le préfet ne doit pas, regardant ce legs comme fait au département, faire délibérer le conseil général sur son acceptation (inst. min. int. 18 fév. 1839).

1200. Les actions relatives aux chemins de grande communication n'appartiennent au préfet que parce que s'agissant d'un intérêt collectif à défendre, elles ne peuvent être exercées par chacun des maires des communes intéressées. Si au contraire l'action est particulière à l'une des communes qui composent l'association formée en vue du chemin, et n'intéresse les autres en aucune manière, comme une question de propriété, par exemple, elle ne serait plus de celles qui doivent être soutenues par le préfet; elle appartiendra alors au maire de la commune, sur le territoire de laquelle le terrain litigieux est situé (inst. min. int. 18 fév. 1839). — M. Chauveau, c. inst. adm. 2e édit. p. 53, n° 105, pense cependant que les communes ne peuvent pas individuellement exercer même les actions en revendication de propriété; suivant cet honorable professeur, un chemin vicinal de grande communication est une personne morale, un être collectif, une ligne enfin qui a ses droits, ses obligations, ses charges et son budget particulier (V. aussi Journ. de dr. adm. 1861, p. 211). — Nous aurions de la peine à admettre qu'un chemin vicinal de grande communication puisse avoir le caractère d'un être moral, capable d'administrer, d'acquérir et d'aliéner. Aussi préférons-nous la doctrine de l'administration.

§ 1. — *Classement des chemins vicinaux de grande communication; fixation de la direction; désignation des communes intéressées.*

1201. D'après l'art. 7 de la loi de 1836, le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissements, et sur la proposition du préfet, prononce le classement des chemins vicinaux de grande communication, détermine la direction du chemin, et désigne les communes qui doivent contribuer à son entretien.—Les pouvoirs du conseil général diffèrent ici de ceux qui lui sont accordés relativement aux routes départementales. Lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une route de cette nature, le conseil général donne un simple avis et c'est l'empereur qui prononce le classement (V. n° 43). — En ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, au contraire, le préfet, représentant du pouvoir exécutif, se borne à proposer le classement, et c'est le conseil général qui le prononce.—Cette différence provient de ce qu'il ne s'agit pas ici de créer une classe de chemins, mais seulement de désigner parmi les chemins que le préfet a déjà déclarés vicinaux ceux qui, par leur importance, intéressent le département ou au moins une portion du département, et méritent d'être soumis au régime de grande vicinalité; en outre, il s'agit de reconnaître une cause de dépenses nouvelles pour le département; c'est donc bien le conseil général qui doit prononcer le classement (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 3, *suprà*, p. 461).

1202. Mais comme le conseil général n'a pas le droit de déclarer ou de reconnaître la vicinalité d'un chemin, il faut de toute nécessité que le chemin qu'il élève au rang de grande communication ait été préalablement déclaré vicinal par le préfet. La première disposition de l'art. 7 de la loi de 1836 semble formelle à cet égard, et c'est aussi ce qui résulte virtuellement des instructions ministérielles (V. n° 1201). D'ailleurs, les décisions régulièrement prises par le conseil général, comme on le verra nos 1224 et s., sont à l'abri de toute voie de réformation, et dès lors, s'il avait été permis à ce conseil d'élever au rang de chemin de grande communication un chemin qui ne serait pas encore reconnu comme vicinal, c'eût été priver les parties intéressées du droit de recours, dont les arrêtés préfectoraux sont toujours susceptibles (V. *suprà*, nos 402 et s.; Conf. M. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 96. — *Contrà*, M. Garnier, suppl. 1855, p. 101).

1203. Si le conseil général est souverain pour prononcer le classement des chemins vicinaux de grande communication, c'est au préfet seul qu'appartient l'initiative : lui seul peut ordonner les études que nécessite un tel classement, et prescrire l'accomplissement des formalités exigées par la loi. — Ces formalités ont été réglées avec la plus grande précision par les art. 223 et suiv. du règl. de 1854.—Le projet de classement, après études faites par l'agent voyer conformément aux ordres qui lui ont été donnés par le préfet (règl., art. 223, 224) est transmis par ce fonctionnaire au sous-préfet, et communiqué par celui-ci aux conseils municipaux des communes intéressées, lesquels doivent émettre leur avis tant sur le classement proposé que sur la direction du chemin à ériger et sur la désignation des communes qui devront contribuer à sa construction et à son entretien (art. 225).— Cet avis est renvoyé au sous-préfet qui le met sous les yeux du conseil d'arrondissement, ainsi que tous les documents y relatifs, afin qu'il émette son avis sur les questions examinées par les conseils municipaux (art. 226).— Ces différentes pièces auxquelles le sous-préfet joint son avis sont transmises au préfet qui examine s'il y a lieu de faire la proposition au conseil général (art. 227).— Les avis des conseils municipaux et d'ar-

---

à ce que les délibérations des conseils municipaux soient légalement prises, et donnez-leur alors la sanction de votre approbation, pour qu'elles ne puissent pas être légèrement rapportées; s'il s'agit d'offres de fonds, faites par des associations de particuliers, faites verser les fonds dans une caisse publique, pour être tenus à votre disposition, ou au moins, faites souscrire des engagements valables et dont vous puissiez, au besoin, poursuivre l'exécution. Vous concevez, en effet, combien il serait fâcheux que, sur une offre de concours trop facilement acceptée, vous eussiez fait entreprendre des travaux que vous ne pourriez solder, ou du moins, qu'il faudrait suspendre.

18. Il est quelques départements, et vous avez pu le voir dans les documents que je vous ai envoyés, le 29 fév. 1836, où aucun chemin vicinal n'est déclaré de grande communication, avant que des associations de communes ou de particuliers aient fait ou réalisé des offres suffisantes pour couvrir la moitié ou même les deux tiers des dépenses d'ouverture et d'entretien. C'est un excellent système qu'il est à désirer de voir se propager, et que je vous engage à étudier. La meilleure preuve de l'utilité d'un chemin, c'est l'étendue des sacrifices que font volontairement les localités pour obtenir sa création, et, à quelques exceptions près, il ne convient pas que les fonds départementaux soient un moyen d'initiative; ils doivent arriver comme concours, comme moyen d'encouragement, comme récompense des efforts des localités.

19. Si vous parvenez, monsieur le préfet, à faire naître dans votre département, et à exciter l'esprit d'association entre les communes et entre les particuliers, vous y trouverez des ressources inespérées; vous parviendrez à conduire à leur terme, en peu de temps, des entreprises que vous n'auriez pas osé tenter; mais ce sont là des choses qu'on ne peut réglementer. Le zèle de l'administrateur, son activité, son influence personnelle, l'ardeur avec laquelle il embrasse un système, sont les vrais éléments du succès. Des travaux très-importants ont été faits dans certains départements, avec de faibles ressources et sous l'empire d'une législation évidemment insuffisante; que ne devons-nous pas espérer aujourd'hui que nous aurons à mettre en œuvre une législation nouvelle et plus complète?

rondissement ne sont pas obligatoires pour le préfet; cependant il doit autant que possible les prendre en mûre considération (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 11, *suprà*, p. 462). — Le préfet transmet ensuite au conseil général sa proposition, qui porte 1° sur le classement et la dénomination du chemin; 2° sur sa direction, c'est-à-dire sur la fixation des principaux points qu'il doit toucher; 3° enfin sur la désignation des communes qui devront contribuer à la dépense. Cette proposition est accompagnée des avis donnés par les conseils municipaux et d'arrondissement, ainsi que de tous les documents qui peuvent servir à éclairer la décision du conseil. Sur le vu de ces pièces et après examen, le conseil général prononce, s'il y a lieu, le classement du chemin (art. 228).

1204. Toutes les formalités prescrites par la loi, avis des conseils municipaux et d'arrondissements, proposition du préfet, sont essentielles, et leur inobservation entraînerait la nullité de la délibération du conseil général entachée de cette irrégularité, par application de la règle générale portée par le décret des 7-14 oct. 1790, art. 3 (V. n° 1226; Conf. inst. min. int. 18 fév. 1839).— Dans ce cas en effet, le conseil général excède ses pouvoirs, et sa résolution dès lors est atteinte d'une nullité radicale. — V. plusieurs exemples d'annulation prononcées pour cette cause, *infrà*, n°s 1214 et suiv., 1218, 1220.

1205. Toutefois, si les conseils municipaux invités, comme il vient d'être dit, à émettre leur avis sur le classement d'un chemin de grande communication, refusent ou négligent de délibérer, ce refus ne peut empêcher le préfet de faire la proposition et le conseil général de statuer sur le classement proposé, le silence volontaire du conseil municipal ne pouvant lui fournir un moyen d'éluder la loi, ni lui donner le droit de demander plus tard l'exemption du contingent auquel la commune a été soumise en vertu de la délibération du conseil général (décis. min. int. juin 1837 et 27 nov. même année).

1206. De la règle établie par la loi, que l'initiative par voie de proposition appartient au préfet, il résulte que le vœu concordant des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, interprètes, à trois degrés différents, des besoins des localités ne pourraient aboutir sans l'adhésion du préfet qui en ne proposant pas au conseil général la conversion demandée, a toujours le droit d'opposer ainsi une espèce de *veto*.— C'est en ce sens que s'est expliqué le rapporteur de la loi (V. Monit. 2 mars 1836, et M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 403 et suiv.).

1207. Il peut arriver qu'un chemin vicinal qu'on se propose d'élever au rang de grande communication aboutisse à la limite du département et qu'il soit très-avantageux d'en prolonger la ligne sur le département voisin. Dans ce cas, ainsi que le dit l'instruction du 24 juin 1836 (V. *suprà* p. 462 sur l'art. 7, n° 5), le préfet qui prend l'initiative devra se concerter dès l'origine avec ses collègues, afin de rechercher avec eux les moyens d'atteindre le but qu'il se propose. Mais si l'entente ne pouvait s'établir entre les autorités départementales, si, par exemple, les conseils généraux des deux départements adoptaient chacun une ligne différente, comment pourra-t-il être mis fin au conflit? — On a vu, n° 68, que, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une route départementale sur le territoire de deux départements limitrophes, la loi du 25 juin 1841 donne au gouvernement le moyen de vaincre la résistance des conseils généraux; mais rien de semblable n'existe pour les chemins de grande communication; si donc, les conseils généraux ne peuvent s'entendre, l'administration n'a aucun pouvoir pour les y forcer. — C'est ce qu'a reconnu le ministre de l'intérieur lors de la discussion à la chambre des pairs de la loi du 10 mai 1838 sur les conseils généraux : « Faut-il que ce genre de décisions prises par les conseils généraux, a-t-il dit, soit soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ou à une ordonnance royale? Est-il indispensable de limiter le pouvoir qu'on a voulu donner dans ce cas aux conseils généraux? — Nous ne le croyons pas; toutes les fois que l'intérêt général du pays peut être mis en péril, plus ou moins, par la délibération d'un conseil général, nous comprenons que, dans ce cas, l'autorité supérieure intervienne. Mais de quoi s'agit-il ici? De la direction de chemins vicinaux qui peuvent importer beaucoup aux départements, mais qui n'importent pas à la circulation générale du royaume. — Eh bien! lorsque deux départements ont pris des délibérations qui ne s'accordent pas, le conflit n'a pas de suite, car les conseils généraux ne peuvent correspondre entre eux. Mais la discussion s'établit entre les préfets représentant les conseils généraux; alors on se livre à de nouveaux travaux; on examine de nouveau; on essaye de faire revenir l'un ou l'autre conseil général sur sa délibération » (*Moniteur* du 10 mars 1837). — Mais s'ils persistent dans leur résolution, aucun moyen n'existe de faire cesser le conflit. Il y a évidemment ici, ainsi que le remarque M. Herman n° 665, une lacune dans la loi.

1208. En prononçant le classement, le conseil général détermine la direction des chemins (L. 21 mai 1836, art. 7, § 2; règl. de 1854, art. 228); mais cela ne s'entend que de la fixation des points extrêmes et des points principaux du parcours. Il ne lui serait pas permis d'entrer dans les détails du tracé qui rentrent dans les devoirs exclusifs de l'administration; car ce n'est que par des études sur le terrain et par un travail long et minutieux que l'on peut reconnaître le meilleur tracé à suivre (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 4, *suprà* p. 462; MM. Herman, n° 661; Grandvaux, p. 12). — Il a été décidé en ce sens 1° que lorsque la direction d'un chemin vicinal de grande communication a été déterminée par le conseil général, il appartient au préfet de régler, dans les limites de cette direction, les détails d'exécution et spécialement l'assiette de la voie à établir entre les points indiqués par le conseil général comme marquant la direction adoptée (Rej. 21 juin 1842, aff. préf. du Jura, V. Expropr. publ., n° 143; 7 janv. 1845, aff. Maudhuit, D. P. 45. 1. 83; 28 fév. 1849, aff. Lacroix, D. P. 49. 1. 189; 16 août 1852, aff. Richalet, D. P. 52. 1. 295; Cass. 30 mars 1853, aff. préf. de Saône-et-Loire, D. P. 53. 1. 105); — 2° Que le redressement d'un chemin vicinal, classé par le conseil général parmi les chemins de grande communication, peut être ordonné par le préfet, sans l'approbation du conseil général, si le chemin, nonobstant ce redressement, continue à passer par tous les points que le conseil général a désignés (Rej. 28 fév. 1849, aff. Lacroix, D. P. 49. 1. 189; conf. cons. d'Ét. 5 fév. 1849, M. Janvier, rap., aff. de la Barthe *C.* ville de Caen; 8 mars 1860, aff. Giraud de Méric, D. P. 60. 3. 25). — Et il n'est pas nécessaire que, dans ce cas, l'arrêté du préfet soit pris en conseil de préfecture : ici ne s'applique pas l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841 (même arrêt du cons. d'Ét. du 8 mars 1860).

1209. Toutefois, il a été décidé que le préfet n'a pas le droit d'ordonner, sans l'approbation du conseil général, le redressement d'un chemin vicinal que ce conseil s'est borné à porter au rang des chemins de grande communication, sans en changer le tracé (Rej. 20 août 1838, aff. préf. de l'Orne, V. Expropr. publ., n° 170; trib. de Lure, 15 mai 1839, sous Rej. 29 juill. 1839, aff. préf. de la Haute-Saône, V. Expropr. publ., n° 170; V. aussi Cass., 4 août 1841, aff. de Coniac, V. v° Expropr. publ., n° 265-3°).

1210. L'instruction du 24 juin 1836 engageait les préfets à suivre autant que possible le tracé des chemins élevés au rang de grande communication. — Mais, dit M. Herman, n° 666, cela n'a pas toujours été possible. Dans un très-grand nombre de localités, le tracé était tellement mauvais, qu'il était préférable, et même plus économique d'ouvrir un nouveau chemin que d'améliorer l'ancien. — Les rapports ministériels sur la situation quinquennale des chemins vicinaux constatent que pour établir les chemins de grande communication, il a fallu changer dans la proportion des trois cinquièmes environ l'assiette des chemins existants.

1211. De même que le conseil général ne peut empiéter sur les pouvoirs du préfet, de même aussi il ne serait pas permis au préfet d'exercer les droits que la loi confère au conseil général. Les attributions de ces deux autorités départementales sont rigoureusement définies par la loi et ne peuvent même faire l'objet d'une délégation de l'un à l'autre. Ainsi, non-seulement le préfet ne pourrait fixer lui-même la direction d'un chemin vicinal de grande communication, ni modifier celle qui a été déterminée par le conseil général, mais encore le conseil général ne pourrait lui déléguer le soin de fixer cette direction (inst. min. int. 18 fév. 1839).

1212. Toutefois, lorsqu'il s'agit seulement de réunir en une seule ligne deux ou plusieurs lignes de chemins vicinaux de grande communication, les formalités qu'on vient de retracer ne sont plus nécessaires; ces lignes, en effet, ont été classées séparément, et leur réunion en une seule ligne ne change pas leur nature ni les conditions de leur existence. Dans ce cas, c'est le préfet qui ordonne cette réunion sur *l'avis* du conseil général, et sans qu'il soit besoin de consulter le conseil d'arrondissement et les conseils municipaux (V. Bull. off. min. int., année 1845, p. 53).

1213. Le conseil général doit se borner à approuver ou rejeter la proposition qui lui est présentée par le préfet; il ne lui est pas permis de la modifier, au moins dans ses parties essentielles. Il ne pourrait, par exemple, substituer une autre ligne à celle qui lui est proposée, ou donner au chemin une direction qui s'écarterait trop de celle adoptée par le préfet; dans ce cas en effet, il créerait par le fait une ligne vicinale, autre que celle sur laquelle a porté l'instruction : ce ne serait plus là remplir le vœu de la loi (inst. min. int. 18 fév. 1839; V. aussi inst. 24 juin 1836, sur l'art. 7, nº 11, *suprà*, p. 462, et MM. Herman, nºˢ 657, 660; Grandvaux, t. 2, p. 12). — Si le conseil général croyait qu'une autre ligne, qu'une autre direction seraient préférables à celles qui lui sont proposées, il ne pourrait qu'appeler sur ce point l'attention du préfet, qui jusqu'à la session suivante étudierait ce qu'il convient de faire (inst. min. int. *loc. cit.*). — Cela ne veut pas dire cependant que le conseil général doive nécessairement adopter la direction indiquée par les conseils municipaux et d'arrondissement ou proposée par le préfet; il peut, sans excès de pouvoirs, tout en maintenant les points extrêmes de la ligne, modifier partiellement le parcours du chemin, en le faisant passer par tel village plutôt que par tel autre; ce qui lui est interdit c'est de faire porter sa décision sur des points qui n'ont pas fait l'objet de l'instruction (M. Herman, nº 676).

1214. Le changement d'une direction primitivement adoptée par le conseil général, alors que ce changement est assez marquant pour nuire aux intérêts qu'avait créés la première direction, doit comme celle-ci être ordonnée par le conseil général, sur de nouveaux avis des conseils municipaux et d'arrondissement et sur une nouvelle proposition du préfet (inst. min. int. 18 fév. 1839).—Ainsi, il a été jugé : 1º Que les conseils généraux, obligés de prendre l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, pour fixer la direction des chemins vicinaux de grande communication, ne peuvent, sans remplir les mêmes conditions, changer la direction d'un chemin dont la construction a été résolue : « Considérant que, dans l'espèce, il résulte de l'instruction que le conseil municipal de la commune de Combiers n'a pas été appelé à donner son avis sur le changement de direction du chemin vicinal de Combiers à Rouillac, et que d'ailleurs il n'est pas justifié que le conseil d'arrondissement ait émis son avis conformément aux prescriptions de la loi; — Art. 1. La délibération du conseil général de la Charente, du 31 août 1840, est annulée, etc. » (Cons. d'Et. 12 avr. 1843, M. Portal, rap., aff. com. de Combiers); — 2º Que la délibération par laquelle un conseil général ordonne le changement de direction d'un chemin vicinal de grande communication est nulle pour excès de pouvoir, si elle n'a pas été précédée de la proposition du préfet (cons. d'Et. 27 mai 1846) (1).

1215. Il en est de même du prolongement d'un chemin de grande communication précédemment classé. Toutes les communes intéressées, et non pas seulement celles sur le territoire desquelles le prolongement devra s'effectuer, doivent être appelées à donner leur avis. — Il a été jugé à cet égard, qu'un conseil général excède ses pouvoirs lorsque, sous prétexte de compléter ses précédentes délibérations, il reporte le point d'arrivée du chemin à un endroit plus éloigné, sans consulter les conseils municipaux des communes qui ont été désignées pour contribuer à la dépense : cette modification n'est en réalité que le prolongement d'un chemin de grande communication, lequel ne peut être ordonné qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi de 1836 (cons. d'Et. 29 juill. 1847) (2).

1216. Enfin, le conseil général désigne les communes qui devront être appelées à concourir à la construction et à l'entretien du chemin dont il prononce le classement (L. 21 mai 1836, art. 7, § 2). — La proposition du préfet doit comprendre d'a-

(1) (Com. d'Archignac.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret des 7-14 oct. 1790 et la loi du 21 mai 1836, art. 7; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, il n'appartient aux conseils généraux de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication que sur la proposition des préfets; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Dordogne n'a pas proposé au conseil général de changer la direction du chemin de grande communication nº 15 de Sarlat à Villac; que, dès lors, en modifiant d'office le tracé dudit chemin par ses délibérations en date des 4 sept. 1844 et 1ᵉʳ sept. 1845, ledit conseil a excédé ses pouvoirs; — Art. 1. Les délibérations du conseil général de la Dordogne en date des 4 sept. 1844 et 1ᵉʳ sept. 1845 sont annulées. »

Du 27 mai 1846.-Cons. d'Et.-M. Guilhem, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Bénévent, etc.) — Le conseil général en classant, dans sa session de 1836, le chemin de grande communication de Laurières à Guéret, avait omis de fixer d'une manière précise le point d'arrivée de ce chemin dans la ville de Guéret. L'administration l'avait conduit au centre de la ville, à un point où il venait se joindre avec la route royale de Figeac à Montargis. — En 1842, le conseil général, sur la demande du conseil municipal et de plusieurs habitants de Guéret, décide que ce chemin aboutira à l'autre extrémité de la ville, sur la route royale de Limoges à Moulins.— Les réclamations formées par les communes intéressées sont rejetées par le conseil général dans ses sessions de 1843 et 1844. — Recours au conseil d'Etat fondé sur le motif que le conseil général avait ordonné le prolongement d'un chemin de grande communication, sans remplir les formalités prescrites par la loi de 1836. — La ville de Guéret ayant refusé d'intervenir dans l'instance, divers contribuables de cette ville sont intervenus en son lieu et place, en vertu de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, pour combattre les conclusions des communes demanderesses. Ils ont soutenu que le conseil général n'avait fait que compléter sa délibération de 1836, et que, dès lors, il n'était pas vrai de dire qu'il y avait eu prolongement du chemin vicinal. — Le ministre de l'intérieur a adhéré à cette défense.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 18 juill. 1837, et celle du 21 mai 1836; — Sur l'intervention des sieurs Legrand, Bouchardon et consorts : — En ce qui touche la qualité des sieurs Legrand, Bouchardon et consorts : — Considérant qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, les contribuables inscrits au rôle d'une commune peuvent exercer à leurs frais et risques les actions qu'ils croiraient appartenir à la commune, et que la commune, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil municipal de la ville de Guéret a refusé d'intervenir dans l'instance introduite devant nous, en notre conseil d'Etat, par la requête susvisée des communes de Bénévent, Marsac et Arrènes; que, dès lors, les sieurs Legrand, Bouchardon et autres contribuables de la ville de Guéret, ont qualité pour intervenir à leurs frais et risques dans l'instance dont il s'agit, au lieu et place de ladite ville; — En ce qui touche la question de savoir si ladite intervention est recevable : — Considérant que la ville de Guéret a intérêt dans la question de savoir s'il y a lieu d'annuler la délibération du conseil général de la Creuse relative à la traversée dans la ville de Guéret du chemin de grande communication de ladite ville à Laurières; que, dès lors, l'intervention formée au lieu et place de ladite ville par les sieurs Legrand et consorts est recevable.

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux peuvent être déclarés chemins de grande communication, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet; que, sur les mêmes avis et propositions, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, en 1836, le chemin de Laurières à Guéret a été déclaré par le conseil général chemin de grande communication, après l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus mentionnées, le point d'arrivée du susdit chemin dans la ville de Guéret avait été fixé alors par l'administration à la route royale de Figeac à Montargis, près de l'entrée de la ville du côté de Laurières, et que le chemin a été exécuté conformément à cette fixation; que ce n'est qu'en 1842 que le conseil municipal de la ville de Guéret et plusieurs habitants de cette ville ont demandé au conseil général que le chemin dont il s'agit fût prolongé jusqu'à la route royale 142 de Limoges à Moulin, et que le conseil général, en conséquence, a déclaré la rue du Cher chemin de grande communication; que, dans ces circonstances, la délibération de 1842 avait pour objet un classement nouveau, et ne pouvait être prise sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 susmentionnée; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que lesdites formalités n'ont pas toutes été accomplies; que, notamment, les conseils municipaux des communes intéressées n'ont point été consultés; que, dès lors, la délibération dont il s'agit

bord les communes dont le territoire est traversé par le chemin; mais, rarement, dit l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 7, nº 13, *suprà*, p. 463), la désignation sera restreinte à ces seules communes; on devra aussi y comprendre non-seulement celles qui, bien que non traversées par le chemin, en sont assez proches pour en profiter; mais même celles qui, bien que situées à une grande distance du chemin, peuvent cependant pousser des embranchements sur la ligne principale. — Il résulte des rapports publics, dit M. Herman, nº 673, qu'un tiers environ des communes appelées à concourir à la dépense des chemins de grande communication ne sont pas traversées par ce chemin.

1217. La désignation des communes doit être faite par ligne vicinale. « Il ne serait pas légal, dit l'instruction ministérielle du 18 fév. 1839, de déclarer qu'un certain nombre de communes sont appelées à concourir à l'ensemble de la dépense de tous les chemins vicinaux de grande communication du département ou d'un arrondissement. Aux yeux de la loi, chaque ligne vicinale de grande communication forme une spécialité, et la dépense doit en être mise à la charge des communes intéressées à cette ligne. On comprend du reste facilement la nécessité de cette spécialité : d'une part, les dépenses de construction et d'entretien ne peuvent être égales sur chaque ligne; d'autre part, il était nécessaire que les communes à qui on imposait une charge nouvelle demeurassent convaincues que c'était dans leur propre intérêt que cette charge leur était imposée et non dans un intérêt fort éloigné. » — Une commune, cependant, peut être appelée à concourir aux dépenses de plusieurs chemins vicinaux de grande communication; mais, dans ce cas, elle contribue d'une manière distincte pour chaque ligne (M. Herman, nº 674).

1218. La désignation des communes intéressées à un chemin de grande communication doit, tout aussi bien que le classement du chemin, ou la fixation de sa direction, être précédée, à peine de nullité, de l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement, ainsi que de la proposition du préfet. — Il a été jugé qu'il n'y a pas proposition, dans le sens de la loi, lorsque, afin de faire cesser un conflit existant depuis plusieurs années entre le conseil général et le conseil municipal d'une commune sur le point de savoir si cette commune doit être tenue de contribuer aux dépenses d'un chemin de grande communication, le préfet, tout en engageant le conseil général à dispenser la commune de cette contribution, se borne à soumettre la question à l'examen du conseil; en conséquence, la délibération par laquelle le conseil général décide sur cette communication que la commune sera tenue de contribuer aux frais de construction et d'entretien du chemin dont il s'agit, est nulle comme n'ayant pas été précédée d'une proposition du préfet, comme le veut la loi (cons. d'Et. 18 janv. 1845) (1).

1219. Nous avons dit nº 1213 que le conseil général doit approuver ou rejeter la proposition du préfet, sans la modifier. Cette règle est applicable également à la désignation des communes intéressées à un chemin de grande communication, sous la restriction toutefois que le conseil général n'est pas tenu d'adopter intégralement la proposition du préfet, c'est-à-dire d'appeler à contribuer toutes les communes comprises dans la proposition. Il peut admettre les unes à la contribution et en dispenser les autres. — Seulement, il ne lui serait pas permis de désigner comme devant contribuer aux dépenses du chemin des communes dont les conseils municipaux n'auraient pas été entendus, dont les délibérations n'auraient pas été soumises au conseil d'arrondissement ou qui ne seraient pas comprises dans la proposition du préfet (inst. min. int. 18 fév. 1839; Conf. M. Herman, nº 676). Du reste, la proposition du préfet, alors que les autres formalités ont été préalablement remplies, peut toujours intervenir dans le cours de la délibération même du conseil général (même instr.).

1220. La désignation par le conseil général des communes appelées à concourir à la dépense d'un chemin vicinal de grande communication n'est pas irrévocable; elle peut s'augmenter ou se réduire, selon les événements et les circonstances. Mais tout changement opéré à la désignation primitive, devra, comme celle-ci, être précédée des formalités prescrites par la loi, avis des conseils municipaux et d'arrondissement, proposition du préfet. Et il en est ainsi, lors même que la commune qui fait l'objet du changement aurait déjà été comprise dans l'instruction qui a précédé le classement.—Ainsi, par exemple, une commune qui, conformément à l'avis du conseil municipal, a été dispensée par le conseil général, nonobstant l'avis contraire du conseil d'arrondissement et du préfet, de toute contribution aux dépenses d'un chemin de grande communication, ne peut ultérieurement et à raison de circonstances nouvelles signalées par le conseil d'arrondissement, être désignée par le conseil général comme devant contribuer aux dites dépenses, sans que le conseil municipal de cette commune ait été consulté de nouveau (cons. d'Et. 16 mars 1850) (2). — V. M. Herman, nº 676.

1221. Ordinairement, les conseils municipaux sont invités

---

doit être annulée pour excès de pouvoir; — Art. 1. Les sieurs Legrand, Bouchardon et consorts sont reçus intervenants dans l'instance introduite par les communes de Bénévent, Marsac et Arrènes. — Art. 2. La délibération du conseil général de la Creuse, du 16 sept. 1842, ensemble les délibérations des 28 août 1843 et 1er sept. 1844, sont annulées pour cause d'excès de pouvoirs.

Du 29 juill. 1847.-Cons. d'Et.-M. de Lavenay, rap.

(1) *Espèce :* — (Ville de Bordeaux.) — Il s'agissait de savoir si la ville de Bordeaux devait concourir aux frais de construction et d'entretien du chemin vicinal de grande communication d'Arès à Bordeaux. Le conseil municipal, en 1837 et en 1840, s'était prononcé pour la négative. Mais, nonobstant l'absence de toute proposition de la part du préfet, le conseil général avait, à trois reprises différentes, en 1839, 1840 et 1841, décidé que la ville de Bordeaux serait comprise parmi les communes appelées à fournir leur contingent pour les dépenses du chemin en question. — Le préfet refusa de mettre ces délibérations à exécution, à cause du vice de forme dont elles étaient entachées; puis, pour se conformer à la loi et amener la conclusion de l'affaire, il soumit, en 1842, la question à l'examen du conseil, en l'engageant à revenir sur ses décisions précédentes.— Par délibération du 21 sept. 1842, le conseil persista dans sa résolution et, en conséquence, le préfet fixa à 1000 fr. le contingent à fournir par la ville. — Pourvoi de la ville de Bordeaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret des 7-14 oct. 1790 et la loi du 21 mai 1836, art. 7; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi : — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, il n'appartient aux conseils généraux de désigner les communes qui doivent contribuer aux frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication, que sur la proposition du préfet; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Gironde n'a pas proposé au conseil général de comprendre la ville de Bordeaux au nombre des communes qui devaient concourir aux frais de construction et d'entretien du chemin vicinal de grande communication d'Arès à Bordeaux; que, dès lors, le conseil général en imposant à la ville de Bordeaux, par la délibération du 21 sept. 1842, l'obligation de contribuer aux frais de construction et d'entretien du susdit chemin, a excédé ses pouvoirs. — Art. 1. La délibération du conseil général de la Gironde en date du 21 sept. 1842, ensemble les arrêtés du préfet du même département en date des 23 nov. et 20 déc. 1843, lesdits arrêtés pris en exécution de la susdite délibération, sont annulés.

Du 18 janv. 1845.-Cons. d'Et.-M. de Lavenay, rap.

(2) (Commune de Tagnon.) — Le ministre de l'intérieur soutenait que la loi n'ayant pas fixé le délai dans lequel les conseils généraux doivent statuer postérieurement à l'avis des conseils municipaux, la délibération prise par le conseil municipal antérieurement à la décision du conseil général qui avait dispensé la commune de toute contribution suffisait pour remplir le vœu de la loi et pour valider par conséquent la nouvelle décision du conseil qui annulait la précédente; que, d'ailleurs, la commune devait s'imputer de n'avoir pas fourni des observations en temps utile sur une question qu'elle devait savoir être constamment pendante devant le conseil général. — Ce système n'a pas été admis par le conseil d'Etat.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS : — Le conseil d'État, section du contentieux; — Vu la loi du 21 mai 1836 et celle du 10 mai 1838; — Vu le décret des 7-14 oct. 1790; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, les conseils généraux sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition des préfets, désignent les communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien des chemins de grande communication; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Tagnon avait été, sur l'avis du conseil municipal en date du 28 juin 1841, dispensée de concourir à la construction et à l'entretien du chemin de grande communication nº 22 de Château-Porcien à Bergnicourt, par délibérations du conseil général des Ardennes prises dans ses sessions de 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845, et que par suite de circonstances nouvelles signalées par le conseil d'arrondissement de Réthel, le conseil général a, par la délibération attaquée du 6 sept. 1847, décidé, sans que la commune de Tagnon ait été mise en demeure de donner son avis, que ladite

à délibérer sur le concours qui leur est demandé en même temps que sur la proposition de classement; mais il peut se faire qu'une commune qui n'a pas été appelée à donner son avis sur le classement soit plus tard considérée comme intéressée au chemin de grande communication après que le classement en a été prononcé, et à ce titre devant concourir aux dépenses. Cette commune pourra, après l'accomplissement des formalités prescrites, être ajoutée à celles primitivement désignées par le conseil général, et dans ce cas, le conseil municipal et le conseil d'arrondissement seront consultés seulement sur le concours qui est demandé à la commune (Conf. M. Herman, n° 677). — Il a été décidé en ce sens qu'une commune qui n'a pas été consultée sur le classement et la direction d'un chemin vicinal de grande communication, peut être ultérieurement désignée par le conseil général comme devant concourir aux dépenses de ce chemin, et qu'il suffit dans ce cas que le conseil municipal ait été appelé à délibérer sur le concours de la commune auxdites dépenses (cons. d'Et. 30 août 1847, M. du Martroy, rap., aff. com. de Moëlan).

1222. De même que l'on peut ajouter de nouvelles communes à celles qui ont été primitivement désignées par le conseil général pour concourir à la dépense d'une ligne vicinale de grande communication, de même aussi, l'on peut en réduire le nombre, si plus tard il est reconnu que certaines communes n'ont aucun intérêt au chemin. Cette réduction, nous l'avons déjà dit, doit être précédée des mêmes formalités qui ont accompagné la désignation première. Dans cette hypothèse, ce ne seront pas seulement les conseils municipaux des communes comprises dans la réduction qui doivent être consultés, mais aussi les conseils municipaux de toutes les communes qui contribuent à la dépense. En effet, la décision qui avait désigné ces communes avait créé entre elles une certaine communauté d'intérêts. Diminuer le nombre des communes qui doivent composer cette agrégation, c'est virtuellement augmenter la charge qui doit à l'avenir incomber à chacune d'elles; il faut donc que cette décision ne soit prise que sous toutes les garanties qui doivent en prouver l'équité (inst. min. int. 18 fév. 1839; conf. M. Herman, n° 678). — M. Grandvaux, t. 2, p. 13, pense, mais à tort, selon nous, que les seules communes qui soient à consulter en pareil cas sont celles qui sont appelées à profiter de la réduction.

1223. Les délibérations du conseil général qui classent un chemin vicinal de grande communication, en fixent la direction et désignent les communes intéressées, sont souveraines et n'ont pas besoin, pour être exécutoires, de recevoir l'approbation de l'autorité supérieure. — C'est ce qui a été formellement reconnu lors de la discussion de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux. Au § 8 de cette loi portant : « Le conseil général délibère sur le classement et la direction des routes départementales, » la chambre des pairs avait cru devoir ajouter « ainsi que sur les chemins vicinaux de grande communication. » Mais la chambre des députés supprima cette addition par le motif que le conseil général avait, en vertu de la loi de 1836, des pouvoirs plus grands en cette matière que ceux qui lui étaient reconnus par la chambre des pairs. Et il a été expliqué plusieurs fois, même devant cette dernière chambre (V. *Mon.* 10 mars 1837), que les attributions conférées aux conseils généraux par la loi du 21 mai 1836 subsistaient tout entières (V. MM. Duvergier, t. 38, p. 292, note 1; Dumesnil, conseils généraux, t 2, n° 443; Trolley, t. 3, n° 466; Foucart, t. 2, n° 1384; Thibaut-Lefebvre, p. 342 et de Cormenin, 5e édit. t. 1, p. 470).

1224. Les délibérations des conseils généraux rendues en exécution de l'art. 7 de la loi de 1836 sont souveraines, en ce sens aussi qu'elles ne sont susceptibles d'aucune espèce de recours. Le ministre de l'intérieur lui-même serait sans pouvoir pour réformer ou modifier une pareille délibération. — Ainsi, il a été décidé : 1° Qu'une commune ne peut se pourvoir auprès du ministre de l'intérieur pour faire réformer la décision du conseil général qui l'a comprise parmi celles qui doivent contribuer à la confection et à l'entretien d'un chemin vicinal de grande communication (déc. min. int. juin 1837). — 2° Que la réclamation formée par un particulier, à l'effet d'obtenir que le ministre ne donne pas son approbation à la délibération du conseil général qui a voté le classement d'un chemin au rang des chemins vicinaux de grande communication, sous prétexte de l'inutilité pour certaines communes du chemin dont il s'agit, et que la direction de ce chemin fût changée, n'est pas admissible (décis. min. int. 30 mars 1839).

1225. A plus forte raison, ces délibérations ne pourraient-elles être soumises au conseil d'Etat par la voie contentieuse, au moins lorsqu'elles ont été régulièrement précédées de toutes les formalités prescrites par la loi. — Ainsi il a été décidé : 1° Que l'on ne peut attaquer par cette voie la délibération du conseil général portant classement d'un chemin vicinal de grande communication, et rendue dans la limite de ses pouvoirs après l'accomplissement des formalités exigées : « Considérant que la délibération du conseil général du département de l'Orne qui a déclaré chemin de grande communication le chemin d'Argentan à Condé sous Noireau, a été prise dans la limite de ses pouvoirs, et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836; et qu'au fond, elle ne peut être attaquée devant nous en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse » (cons. d'Et. 3 mai 1839, M. du Martroy, rap., aff. com. de Montgaroult). — 2° Qu'il en est de même de la délibération par laquelle le conseil général désigne les communes qui devront concourir à la construction et à l'entretien du chemin : « Considérant que les décisions attaquées sont des actes d'administration qui n'excèdent pas la limite des pouvoirs conférés aux autorités dont elles émanent, et qu'elles ont été rendues après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836; La requête est rejetée » (cons. d'Et. 30 mai 1844, M. Frémy, rap., aff. com. de Dingsheim, conf. cons. d'Et. 10 déc. 1857, M. Gomel, rap., aff. ville de Troyes).

1226. Le recours par la voie contentieuse serait-il admissible, si la délibération était attaquée pour excès de pouvoirs et par exemple pour omission des formes prescrites? — Pour la négative on peut dire : les conseils généraux étant le produit de l'élection, ne peuvent être assimilés aux autres corps administratifs; par la nature même de leur constitution et de leurs attributions, ils ne sont pas placés sous la juridiction du conseil d'Etat. Dans les matières sur lesquels ils prononcent définitivement, ils exercent une délégation du pouvoir législatif, et il faudrait dès lors une disposition expresse de la loi pour soumettre leur délibération, à un recours au contentieux. Sans doute, dans le cas où elles seraient manifestement entachées d'illégalité, le gouvernement aura le droit de les annuler, sous sa responsabilité; mais il faudrait que cet acte fût et demeurât un acte de pure responsabilité ministérielle. — On pourrait invoquer à l'appui de cette opinion l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833, portant : « Tout acte ou toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet : *la nullité en sera prononcée par ordonnance du roi.* » Et c'est en se fondant sur cet article qu'une ordonnance royale a annulé la délibération d'un conseil général qui avait empiété sur les attributions du préfet en matière de chemins vicinaux de grande communication. — V. n° 1242.

Mais on a répondu avec raison, suivant nous, que le conseil général, dans l'espèce, fait un acte d'administration et que, dès lors, il devient sous ce rapport une autorité administrative, et non pas un délégué du pouvoir législatif. Or, étant admis qu'aucune autorité locale quelconque ne peut excéder ses pouvoirs sans recours possible, nulle autre autorité que le conseil d'Etat ne peut connaître de ce recours, car c'est lui qui est le juge suprême de tous les empiétements administratifs.

Un décret des 7-14 oct. 1790 porte : « 3° Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux; elles seront portées au roi chef de l'administration générale. » C'est par application de cette disposition que le conseil d'Etat a admis les pourvois pour excès de pouvoirs contre tous les actes des corps administratifs, des

---

commune contribuerait à la construction du chemin en question; d'où il suit que le conseil général des Ardennes a contrevenu aux dispositions de la loi susvisée et commis un excès de pouvoir; - Art. 1. La décision du conseil général des Ardennes, en date du 6 sept. 1847 est annulée.

Du 16 mars 1850.-Cons. d'Et.-M. de Saint-Aignan, rap.

jurys de révision, etc. : il n'y a pas de raison pour refuser d'appliquer la même règle aux délibérations des conseils généraux prononçant définitivement sur les matières qui leur ont été déférées par la loi. — D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'il y ait ici violation de la règle posée par la loi du 22 juin 1833, puisque c'est, en définitive, le souverain qui prononce l'annulation de la délibération illégale du conseil général.—Le conseil d'Etat s'est prononcé en ce dernier sens. C'est ce qui ressort implicitement des décisions citées au numéro précédent et explicitement de celles que nous avons rappelées ci-dessus n°s 1214 et s., et par lesquelles le conseil d'Etat, saisi d'un recours au contentieux, apronoucé l'annulation de plusieurs délibérations irrégulièrement prises par des conseils généraux (Conf. inst. min. int. 18 fév. 1839).

1227. Les communes seules ayant intérêt à se prévaloir des irrégularités dont la délibération du conseil général est entachée peuvent seules se pourvoir devant le conseil d'Etat contre cette délibération. — En conséquence, il a été décidé qu'un propriétaire, exproprié pour l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, n'a pas qualité pour se pourvoir devant le conseil d'Etat contre la délibération du conseil général qui a fixé la direction de ce chemin sans que, suivant lui, la commune dans laquelle est située sa propriété ait été régulièrement consultée : « Considérant qu'à la commune seule de Plouhinec pourrait appartenir le droit de se pourvoir pour omission des formalités prescrites par la loi à l'égard du classement et de la direction du chemin vicinal de grande communication de Quimper à Audierne, auquel elle était appelée à contribuer ; que, dès lors, le sieur Mauduit était sans qualité pour se pourvoir contre les actes administratifs qui ont classé et fixé la direction dudit chemin » (cons. d'Et. 29 juin 1844, M. Portal, rap., aff. Mauduit).

1228. Toutefois, il nous semble que les contribuables inscrits aux rôles de la commune pourraient, par application de l'art. 49 de la loi de 1837, intenter à leurs risques et périls l'action que la commune, dûment avertie, aurait refusé ou négligé d'exercer : la disposition de la loi de 1837, en effet, est générale et doit s'appliquer sans distinction de matières. — Il a été décidé en ce sens que les contribuables inscrits au rôle d'une commune intéressée à l'établissement et à l'entretien d'un chemin de grande communication ont qualité, sur le refus de la commune, pour intervenir, à leurs frais et risques, conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, à l'effet de défendre au pourvoi dirigé contre les délibérations du conseil général relatives à ce chemin (cons. d'Et. 29 juill. 1847, aff. com. de Bénévent, V. n° 1215). — Si l'intervention des contribuables pour défendre la délibération du conseil général contre les attaques dont elle est l'objet est admissible, il est sensible que, à l'inverse, l'action contre cette délibération ne peut leur être refusée.

1229. Si les formalités avaient été omises à l'égard seulement de l'une ou de quelques-unes des communes désignées par le conseil général, celles-ci seulement auraient qualité pour se pourvoir contre la délibération du conseil général, et l'annulation ne profiterait qu'à elles (M. Herman, n° 654).

1230. Du reste, il ne s'agit pas ici d'une décision emportant force de chose jugée et dont les parties intéressées puissent se prévaloir, comme d'un jugement, par exemple ; il n'est dès lors pas de nécessité absolue que l'annulation de la délibération irrégulièrement prise par le conseil général soit annulée par le conseil d'Etat. L'administration, lorsqu'elle reconnait l'irrégularité, peut s'abstenir de donner suite à la délibération et faire régulariser l'instruction à la plus prochaine session du conseil général. Dans ce cas, il est sursis à tout recouvrement, sauf à lever le sursis ou à annuler les rôles, selon que le conseil général maintiendra ou révoquera la première décision (décis. min. int. juillet 1837). — L'ancienne délibération se trouve ainsi annulée de fait. De là il suit que, si après le pourvoi formé devant le conseil d'Etat, la délibération attaquée est remplacée par une nouvelle délibération régulière, il n'est plus besoin de statuer sur le pourvoi qui est devenu sans objet : — « En ce qui concerne la délibération du conseil général du 29 août 1840 et les arrêtés du préfet, dit un arrêt du conseil d'Etat, considérant qu'il résulte de l'instruction que cette délibération n'a pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites, mais qu'il résulte de la lettre de notre ministre de l'intérieur du 6 janv. 1844, que l'administration du département de l'Ain a renoncé à y donner suite et a fait procéder à une nouvelle instruction sur laquelle le même conseil général a été appelé à délibérer ; que, dès lors, cette délibération du 29 août 1840, ensemble les arrêtés du préfet qui n'ont été rendus que pour assurer l'exécution du classement prononcé par cette délibération sont devenus sans objet ; — Art. 1. Il n'y a lieu de statuer, etc. (cons. d'Et. 26 juill. 1844, M. Gomel, rap., aff. com. de Meximieux ; Conf. 18 avr. 1845, M. Lavenay, rap., aff. com. de Lompnieux). — Mais, alors même que, par suite de la nouvelle instruction, le conseil général persisterait à désigner les mêmes communes pour concourir à la dépense du chemin vicinal, la décision nouvelle ne pourrait valider les mesures précédemment prises en exécution de la décision irrégulière (décis. précitée du mois de juill. 1837).

§ 2. — *Fixation de la largeur des chemins vicinaux de grande communication ; élargissement ; ouverture de chemins nouveaux ; déclassement.*

1231. La fixation de la largeur et des limites des chemins de grande communication, de même que de celles des chemins vicinaux ordinaires, est attribuée aux préfets par le § 3 de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 (V. n°s 368 et s.).—Un conseil général excéderait donc ses pouvoirs si en déterminant la direction du chemin dont il prononce le classement, il voulait en même temps en fixer la largeur et les limites (inst. min. int. 18 fév. 1839).

1232. Suivant l'instruction ministérielle du 24 juin 1836, le maximum de largeur des chemins vicinaux de grande communication devait être fixé à 8 mètres. C'est en effet cette largeur qui paraît le plus communément adoptée. Toutefois, il n'y a rien de rigoureux dans la fixation de ce maximum, puisque la loi de 1836, à la différence de celle du 9 vent. an 13, n'apporte aucune limitation aux pouvoirs des préfets à cet égard (V. n° 375). On comprend, en effet, que les accidents, les circonstances des lieux, les besoins des populations, les exigences du mouvement industriel ou agricole peuvent rendre nécessaire une largeur supérieure au maximum fixé par l'instruction de 1836. Aussi, dans le règlement de 1854, le chiffre maximum de la largeur des chemins vicinaux de grande communication n'a-t-il pas été fixé ; il est laissé à l'appréciation des préfets (V. l'art. 228). — Dans le département de la Seine, par exemple, il a été porté à 12 mètres. — V. le tableau donné par M. Grandvaux, t. 1, p. 17.

1233. Les formes à suivre pour l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication sont les mêmes que pour les chemins vicinaux ordinaires. Un arrêté du préfet suffit pour ordonner cet élargissement et pour incorporer à la voie les terrains compris dans le nouveau tracé, conformément à l'art. 15 de la loi de 1836, dont les dispositions sont applicables à tous les chemins vicinaux, à quelque classe qu'ils appartiennent. — V. à cet égard ce qui est dit sur ce point *suprà*, n°s 368 et s., 420 et s.

1234. Mais à la différence de ce qui a lieu pour les chemins vicinaux ordinaires lesquels ne pénètrent pas dans l'intérieur des lieux habités, les rues et places qui, dans la traverse des communes, forment le prolongement d'un chemin de grande communication, font partie intégrante de ce chemin et sont soumises au même régime (av. cons. d'Et. 18 janv. 1837, V. n° 364). — Il semblait devoir résulter de là que l'élargissement de ces traverses, lors même qu'elles seraient bordées de construction, pouvait être ordonné par un simple arrêté préfectoral, comme si l'élargissement avait eu lieu en rase campagne. C'est en ce sens que le conseil d'État s'était d'abord prononcé. — Il a décidé que les propriétés bâties le long des rues qui forment le prolongement d'un chemin de grande communication sont incorporées de plein droit à la voie publique par l'arrêté préfectoral qui ordonne l'élargissement du chemin, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique (cons. d'Et. 25 mars 1852 (1) ; Conf. MM. Herman, n° 668 ; Grandvaux, p. 15).— Mais cette solution

(1) *Espèce* :—(De Pautavice.)—En exécution d'un arrêté préfectoral du 14 août 1849, ordonnant l'élargissement du chemin vicinal de

est en opposition avec une décision postérieure du conseil d'Etat qui n'admet pas que l'arrêté d'élargissement d'un chemin vicinal puisse avoir pour effet d'obliger les propriétaires de terrains bâtis compris dans les nouvelles limites à démolir leurs constructions sans indemnité préalable (cons. d'Et. 24 janv. 1856, aff. Bertin, V. *suprà* n° 438). — « La décision prise par cet arrêt au sujet de bâtiments isolés, situés le long d'un chemin vicinal ordinaire, dit M. Aucoc, Ecole des communes, 1859, p. 286 et suiv., s'applique à plus forte raison à des maison groupées le long d'une rue de ville, bourg ou village, qui se trouve incorporée à un chemin vicinal de grande communication. Comment pourrait-on admettre que, par suite de l'arrêté qui fixerait la largeur d'un chemin vicinal de grande communication dans la traverse d'un village, d'un bourg, d'une ville, toutes les maisons riveraines de cette traverse dussent être immédiatement démolies, en totalité ou en partie, sauf aux propriétaires à réclamer ensuite une indemnité? Un pareil résultat n'est jamais entré dans les vues du législateur. Pour les rues qui sont le prolongement d'un chemin vicinal de grande communication, de même que pour celles qui relient deux tronçons d'un chemin d'intérêt commun, il est vrai de dire que leur élargissement ne peut et ne doit s'opérer que par voie d'alignement, conformément aux art. 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, ou, d'après l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.» Dans la pratique, du reste, l'élargissement des rues qui forment le prolongement d'un chemin de grande communication n'est opéré que par simple mesure de voirie, c'est-à-dire que l'on attend la démolition des constructions par suite de vétusté ou autre cause et qu'alors seulement, on astreint le propriétaire à s'établir conformément à l'alignement arrêté (inst. min. int. 10 déc. 1839). — Mais, en ce qui concerne les terrains non bâtis qui, dans la traverse d'une commune, se trouvent compris dans le tracé d'un chemin vicinal de grande communication, il semble, en raison du principe d'assimilation entre les traverses et le chemin lui-même posé par l'avis du conseil d'Etat du 18 janv. 1837, que l'arrêté d'élargissement aura pour effet de réunir immédiatement ces terrains à la voie, conformément à la disposition de l'art. 15 de la loi de 1836 (Conf. impl. Crim. cass. 28 juill. 1859, aff. Rolland, D. P. 59. 1. 333; V. aussi Crim. rej. 20 déc. 1862, aff. Vallentin, D. P. 63. 1re partie).

1225. C'est devant l'autorité administrative, et non devant les tribunaux, que doivent être formées les demandes tendant à arrêter le cours des travaux ordonnés par l'autorité administrative pour l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication, sauf au requérant à se pouvoir en indemnité contre qui de droit devant le juge de paix (cons. d'Et. 18 juill. 1838, M. Vivien, rap., aff. Lecanu C. Lalande).—Mais V. n°s 520 et s.

1226. Les acquisitions des terrains nécessaires pour l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication, s'opèrent conformément aux règles retracées plus haut n°s 458 et s. : il n'y a pas de différence à cet égard entre les différentes espèces de chemins vicinaux. Ces acquisitions sont généralement payées par les communes, et ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elles peuvent être mises à la charge des subventions départementales. L'instruction du 24 juin 1836 disait même que jamais les fonds départementaux ne pouvaient être affectés à ces acquisitions. Mais cette règle trop absolue a été modifiée par la circulaire du 20 mars 1848 (V. aussi *suprà*, n°s 479, 696).

1227. S'il s'agissait, non plus d'un simple élargissement du chemin, mais du redressement de ce chemin dans une partie défectueuse de son parcours, ce ne serait plus l'art. 15 qui serait applicable, mais l'art. 16 de la loi de 1836, c'est-à-dire qu'il y aurait lieu alors de procéder par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique (V., quant à l'autorité qui peut ordonner le redressement d'un chemin de grande communication, *suprà*, n° 1208). — Il en serait de même, à plus forte raison, si la voie à élever au rang de grande communication n'existait pas encore et qu'il y eût nécessité d'en autoriser l'ouverture. Après le classement de ce chemin par le conseil général, le préfet devrait agir en conformité des dispositions générales de la loi du 3 mai 1841, sauf toutefois les exceptions apportées à cette loi par l'art. 16 précité de la loi de 1836 (régl. de 1854, art. 229; — V. à cet égard le commentaire de l'art. 16 *suprà*, n°s 484 et s.). — L'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique est nécessaire en cas d'ouverture ou de redressement d'un chemin de grande communication, tout aussi bien que s'il s'agissait d'un chemin vicinal ordinaire (V. n° 495 et l'arrêt qui suit). — Il a été jugé que l'avis dont le sous-préfet doit accompagner, en le transmettant au préfet, le dossier de la seconde enquête ouverte sur le plan parcellaire, relativement au projet de redressement d'un chemin vicinal de grande communication, n'est pas une formalité essentielle dont l'omission puisse vicier la désignation des propriétés à exproprier faite par le préfet sur le vu des résultats de l'enquête (cons. d'Et. 8 mars 1860, aff. Giraud de Mérie, D. P. 60. 3. 25).

1228. En ce qui concerne les chemins de petite communication l'arrêté du préfet qui en ordonne l'ouverture remplace la déclaration d'utilité publique exigée par la loi du 3 mai 1841. Une difficulté s'est élevée à cet égard, en matière de chemins de grande communication. Le classement de ces chemins étant prononcé par le conseil général, on s'est demandé si c'est la décision de ce conseil ou l'arrêté du préfet qui constitue la déclaration d'utilité publique. La question a été examinée *suprà*, n° 497. — On a élevé aussi la question de savoir si l'arrêté du préfet qui, en exécution de la délibération du conseil général, ordonne l'ouverture d'un chemin de grande communication, est susceptible de recours (V. à cet égard *suprà*, n° 499).

1229. La loi du 21 mai 1836 ne s'occupe pas du *déclassement* des chemins vicinaux de grande communication; mais il va de soi que ce déclassement doit s'opérer avec les mêmes formalités que le classement (V. *suprà* n°s 577 et s.), c'est-à-dire qu'il

grande communication de Livarot à Falaise, dans la traverse de la commune de Damblainville, une portion de l'enclos d'une ferme appartenant à la dame de Pontavice devait être réunie au chemin et le mur de cet enclos abattu. La dame de Pontavice, sommée de désigner un expert pour le règlement de l'indemnité qui lui était due, refusa de faire cette désignation, sous prétexte qu'on ne pouvait agir contre elle que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Après une nouvelle mise en demeure, le mur est abattu et l'administration prend possession du terrain. — La dame de Pontavice assigne alors le préfet devant le tribunal de Falaise; elle soutient que, s'agissant d'une rue de village, elle ne pouvait être dépossédée qu'après fixation de l'indemnité par le jury, suivant les formes déterminées par la loi du 3 mai 1841, et qu'après le payement de l'indemnité; et demande 10,000 fr. de dommages intérêts. — Malgré le déclinatoire proposé par le préfet, le tribunal se déclare compétent. — Conflit.

LOUIS-NAPOLÉON, etc.; — En ce qui touche la compétence du tribunal : — Considérant que les conclusions prises par la dame de Pontavice devant le tribunal de Falaise tendaient : 1° à ce qu'il fût déclaré par le tribunal qu'il aurait dû être procédé à l'expropriation, conformément à la loi de 1841, des parcelles nécessaires à l'élargissement du chemin de grande communication de Falaise à Livarot, et au payement d'une indemnité préalable; 2° à ce qu'une indemnité de 10,000 fr. fût allouée à ladite dame pour indue prise de possession de sa propriété; — Considérant que, par délibération du conseil général du Calvados du 1er sept. 1826, le chemin de Falaise à Livarot, traversant la commune de Damblainville, a été classé comme chemin de grande communication; — Considérant que par arrêté en date du 14 août 1849, le préfet du département du Calvados a approuvé le plan d'alignement pour la traverse de Damblainville et déclaré les terrains nécessaires à l'élargissement du chemin de grande communication définitivement attribués audit chemin en ce qui concerne la propriété de la dame de Pontavice; — Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur des chemins vicinaux attribuent définitivement à ces chemins le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que, dans ce cas, le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui doit être réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17; que l'art. 15 est général et s'applique à toutes les propriétés comprises dans les limites données au chemin de grande communication classé; que les rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux de grande communication, dans la traverse des communes, doivent être considérées comme partie intégrante desdits chemins et être soumises aux règles qui leur sont applicables; que, dès lors, c'est avec raison que par l'arrêté susvisé, le préfet du Calvados a élevé le conflit d'attribution;

Art. 1. Est confirmé l'arrêté de conflit, etc.

Du 25 mars 1852.-Cons. d'Et.-M. Marchand, rap.

doit être déclaré par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement et sur la proposition du préfet. L'acte de classement avait créé sinon des droits, au moins des intérêts; et ces intérêts doivent être entendus préalablement à la décision nouvelle, qui pourra leur nuire (inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 7, nº 12, *suprà*, p. 463; 18 fév. 1839; règl. de 1854, art. 230 et suiv., MM. Herman, nº 672; Féraud-Giraud, p. 508, nºˢ 667, 668.

1240. Le déclassement par le conseil général d'un chemin vicinal de grande communication a pour effet seulement de faire descendre ce chemin au rang de simple chemin vicinal ordinaire : le conseil général ne peut en effet défaire que ce qu'il a fait lui-même. S'il y avait lieu en outre de faire sortir ce chemin de la classe des chemins vicinaux et de le réduire à l'état de simple chemin rural, ou encore d'en prononcer la suppression complète, ce serait le préfet, et non le conseil général qui aurait ce droit : dans ce cas, on suivrait les formes retracées plus haut nºˢ 579 et suiv. (conf. M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 510).

§ 3. *Ressources affectées aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication.*

1241. Les ressources à l'aide desquelles il est subvenu aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication sont de diverses natures : les unes permanentes telles que les contingents communaux en numéraire et en prestation, les cotisations dues par les propriétés de l'Etat et de la couronne; les autres accidentelles, comme les subventions départementales, les sommes ou les choses volontairement offertes par les communes ou les particuliers, les subventions industrielles, le produit des amendes de roulage, conformément à l'art. 28 de la loi du 30 mai 1851 dont il sera parlé vº Voitures publiques. — Parmi ces ressources il en est qui sont purement facultatives, comme les subventions départementales et les offres de concours des communes ou des particuliers; les autres sont obligatoires.

1242. *Fixation des contingents communaux.* — C'est au préfet qu'il appartient de déterminer annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend (L. 21 mai 1836, art. 7, § 3). — La désignation des communes qui doivent contribuer à la construction et à l'entretien des chemins de grande communication, dit l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 7, nº 16, *suprà*, p. 463), pouvait être faite par le conseil général; car il ne s'agit là que d'un fait permanent facile à reconnaître, à savoir que telles communes profitent de tel chemin. Mais le degré d'intérêt de chacune de ces communes et la quotité du concours qui peut leur être demandé, en raison de leurs ressources, ce sont là des circonstances qui ne pouvaient être appréciées que par l'administration. — Les conseils généraux ne pourraient donc, sans excéder leurs pouvoirs, en désignant les communes intéressées à un chemin de grande communication, régler, en outre, les contingents que devront fournir ces communes, ou décider dans quelle proportion la dépense sera répartie entre les ressources communales et les fonds départementaux; la fixation des contingents annuels des communes appartient essentiellement au préfet (inst. min. int. 18 fév. 1839). — Dans un tel cas, l'annulation de la délibération illégale du conseil général serait prononcée, comme nous l'avons dit ci-dessus nº 1226, par le conseil d'Etat, statuant au contentieux. Toutefois, il est à remarquer que, dans une espèce où cette question d'illégalité se présentait, l'annulation de la délibération du conseil général a été prononcée par une simple ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833 (conf. ord. roy. 26 avr. 1839) (1).

1243. A plus forte raison, les conseils de préfecture qui n'ont que des attributions contentieuses sont-ils incompétents pour intervenir dans cette fixation et spécialement pour déterminer les proportions d'après lesquelles une commune, qui n'a pris aucun engagement particulier à cet égard, doit contribuer à l'entretien d'une chaussée formant les abords d'un pont et faisant partie d'un chemin vicinal de grande communication (cons. d'Et. 26 juin 1845, M. Gomel, rap., aff. Boisdon C. com. de Marcillac).

1244. Le préfet ne peut comprendre dans la fixation des contingents annuels que les communes désignées par le conseil général; il ne pourrait d'office imposer une commune qui n'aurait pas été comprise dans cette désignation. S'il croit juste de faire contribuer cette commune, il peut seulement appeler l'attention du conseil général sur cet objet à la plus prochaine session (décis. min. int. juin 1837). — Et à l'inverse, il ne pourrait pas davantage dispenser de toute contribution une des communes désignées. Cette dispense ne pourrait être prononcée que par le conseil général après l'accomplissement des formalités dont nous avons parlé nºˢ 1216 et suiv.

1245. Le § 3 de l'art. 7 n'exige pas comme le § 2 que le préfet prenne l'avis préalable des conseils municipaux pour déterminer la proportion dans laquelle les communes désignées par le conseil général devront contribuer à la dépense. Cependant le ministre de l'intérieur recommande aux préfets de faire délibérer chaque année les conseils municipaux sur le concours qu'ils croient devoir leur incomber. (V. inst. 24 juin 1836, sur l'art 7, nº 16, *suprà*, p. 463). M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 97, considère même cette formalité comme obligatoire, par induction de l'art. 6 qui l'exige en effet à l'égard des chemins d'intérêt commun. — Sans s'expliquer sur ce point, M. Herman, nº 685, signale un usage qui aurait été suivi dans quelques départements, et d'après lequel le sous-préfet réunit dans une des communes désignées les maires de chacune de ces communes pour établir la proportion sur laquelle la contribution sera assise; les bases de répartition établies par cette assemblée sont revêtues de l'approbation du préfet, et, à défaut d'accord, le préfet établit la proportion sur le rapport de l'agent voyer. — Mais aucune de ces formalités ne figure dans le règlement de 1854, d'après lequel le préfet statue seul et sans consulter ni les conseils municipaux, ni les maires des communes (V. les art. 233 et 234 du règl.). — Cette forme de procéder nous paraît légale, la loi de 1836 n'ayant soumis la fixation annuelle des contingents communaux à aucune formalité.

1246. Un extrait de l'arrêté portant répartition du contingent est notifié au maire de chaque commune intéressée afin que les conseils municipaux puissent voter les ressources nécessaires pour l'acquittement de ce contingent. Si la commune refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, le préfet peut l'imposer d'office en exécution de l'art. 5 de la loi de 1836, dont la disposition est déclarée par l'art. 9 applicable aux chemins de grande communication. — V. à cet égard ce qui est dit *suprà*, nºˢ 702 et suiv.

1247. Bien que le § 3 de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 ne parle que du concours à l'entretien du chemin, cependant les contingents des communes devront comprendre les frais de con-

(1) 26 avril–17 mai 1839. — Ordonnance du roi qui annule une délibération du conseil général du département du Jura.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération prise par le conseil général du département du Jura dans sa séance du 1ᵉʳ sept. 1838, et ainsi conçue : « Le conseil général adopte les résolutions suivantes : 1º les communes contribueront proportionnellement et solidairement aux frais de confection des lignes et au payement des indemnités de terrain; 2º dans le règlement de l'indemnité, les communaux occupés ne pourront être pris en déduction de la part contributive de la commune à qui appartiennent ces propriétés; 3º quant aux subventions particulières par concessions de terrains, elles viendront en déduction du contingent de la commune, à moins que le concédant n'ait exprimé le contraire; » l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836; l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833, ainsi conçu : « Tout acte ou toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet : la nullité en sera prononcée par ordonnance du roi; » — Considérant que, dans les résolutions ci-dessus visées, le conseil général du département du Jura a réglementé les charges que devaient supporter les communes pour les chemins vicinaux de grande communication, tandis que la fixation de ces charges est placée par la loi dans les attributions du préfet, etc.

Art. 1. La délibération ci-dessus visée du conseil général du département du Jura est et demeure annulée.

Art. 2. La présente ordonnance sera transcrite au registre des actes du conseil général.

struction, tout aussi bien que ceux d'entretien. Cela résulte évidemment du § 2 du même article qui dit que les conseils généraux désigneront les communes qui devront contribuer à la *construction* et à l'entretien des chemins de grande communication. Or, quel serait le but de la désignation faite par le conseil général, en ce qui concerne la construction des chemins, si le préfet ne pouvait assigner aux communes que des contingents applicables à leur entretien? (lett. min. int. 18 déc. 1846, V. M. Grandvaux, p. 22.) — Il a été décidé en ce sens que le préfet peut et doit comprendre dans le contingent des communes intéressées à un chemin vicinal de grande communication les frais de construction de ce chemin, tout aussi bien que ceux d'entretien (cons. d'Et. 13 juin 1845, aff. ville d'Elbeuf, D. P. 45. 3. 148).

1248. De ces expressions de l'art. 7, § 3, de la loi de 1836, « le préfet détermine *annuellement*... » il résulte que les contingents doivent être fixés chaque année. Les dépenses nécessitées par l'état du chemin, ainsi que les ressources des communes, étant variables, la répartition des dépenses doit l'être également. — Mais, de ce que la fixation du contingent est annuelle, il ne faudrait pas conclure qu'en cas d'insuffisance d'une première répartition, le préfet ne pourrait en établir une nouvelle dans la même année; seulement cette seconde répartition devra, à peine de nullité, être faite sur les mêmes bases que la première. — Ainsi, il a été jugé 1° que, lorsque le préfet a fixé pour une année la proportion dans laquelle les dépenses d'entretien d'un chemin vicinal de grande communication doivent être supportées par les communes intéressées, et que des travaux supplémentaires donnent lieu à de nouvelles dépenses, le préfet doit faire une nouvelle répartition entre les communes, et ne peut, sans faire cette répartition, mettre à la charge de celles-ci une somme déterminée pour ces dépenses supplémentaires (cons. d'Et. 20 déc. 1860, aff. com. de Revin, D. P. 61. 3. 12); — 2° Que lorsque des dépenses supplémentaires sont nécessitées par l'acquisition de terrains situés sur le territoire de quelques-unes des communes intéressées seulement, le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, mettre ces dépenses à la charge exclusivement de ces communes; il doit les répartir entre toutes les communes intéressées dans la proportion qui a servi de base à la première répartition : on dirait en vain que les communes sur le territoire desquelles les terrains acquis sont situés, restant propriétaires de ces terrains, c'est par elles seules que la dépense doit être supportée (cons. d'Et. 8 mai 1861, aff. com. de Solesmes, D. P. 61. 3. 58).

1249. L'arrêté préfectoral qui fixe annuellement la proportion des contingents communaux est un acte purement administratif qui ne peut être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 4 mai 1843, M. Lavenay, rap., aff. com. de Moland; 9 juin 1843, aff. ville de Vire, V. n° 705; 30 mai 1844, M. Frémy, rap., aff. com. de Dingsheim; 13 juin 1845, aff. ville d'Elbeuf, D. P. 45. 3. 148; 9 déc. 1845, aff. com. de Cérences, D. P. 46. 3. 38), à moins que l'arrêté ne soit attaqué pour excès de pouvoir ou incompétence (V. les arrêts cités n°s 1248, 1252).

1250. Il est dans l'esprit de la loi que la répartition établie par le préfet détermine seulement la *proportion* dans laquelle la commune devra contribuer aux dépenses, et, par exemple, un cinquième, un dixième, etc. Le préfet ne devrait pas imposer les communes chacune à un chiffre déterminé (Observ. présentées par le commiss. du gouv. devant le cons. d'Et dans l'aff. Revin, du 20 déc. 1860), pourvu cependant que la somme pour laquelle, en définitive, chaque commune devra contribuer, ne dépasse pas le maximum fixé par la loi. — V. n° 1253.

1251. Le contingent des communes est toujours évalué en argent (règl. de 1854, art. 234). — Il est acquitté par les communes, d'abord au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois autorisées par l'art. 2, et de 2/3 des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article (L. 21 mai 1836, art. 8, § 4). — V. le passage de l'instruction du 24 juin 1836 qui se refuse à cette disposition, *infrà*, p. 476, n°s 10 et 11.

1252. Les dépenses des chemins vicinaux de grande communication ne sont prises sur les revenus ordinaires des communes qu'après qu'il a été pourvu aux autres dépenses communales. — Dans ce cas, et s'il y a des fonds disponibles, le préfet peut mettre à la charge des communes une somme plus forte que le maximum des ressources spéciales, c'est-à-dire qu'il n'est plus tenu de se renfermer dans les limites de l'équivalent de 2 journées de prestation et de deux tiers de centimes (circ. min. int. 24 déc. 1836, M. Herman, n° 683). — Mais le préfet n'aurait pas le droit, pour assurer la réalisation du contingent, de changer la destination d'un fonds porté au budget avec une affectation spéciale et provenant en partie d'impositions extraordinaires (cons. d'Et. 7 juill. 1853) (1). — V. n°s 694, 710.

1253. A l'égard des communes qui n'ont pas de revenus suffisants, le contingent ne peut être acquitté qu'à l'aide des ressources spéciales autorisées par l'art. 2. Mais, dans cette hypothèse, le maximum fixé par le § 4 de l'art. 8 précité ne peut être dépassé, alors même que les besoins exigeraient une somme supérieure à ce maximum. — Il a été décidé en conséquence que lorsqu'une commune a voté le maximum des ressources spéciales affectées par la loi aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, le préfet, après qu'il a fixé, pour l'année, le contingent de cette commune dans la dépense de l'un des chemins, ne peut augmenter d'office, pour la même année, la fixation dont il s'agit (cons. d'Et. 26 déc. 1860, aff. com. de Revin, D. P. 61. 3. 12). — Du reste, il est bien entendu que si les ressources spéciales dépassent les besoins, le préfet devra réduire le contingent de chaque commune proportionnellement. — Ce n'est pas là toutefois une règle absolue : il pourrait, d'après son appréciation, faire profiter de la réduction quelques communes seulement, s'il croyait, par exemple, que ces communes ont un intérêt moins direct au bon état de la ligne vicinale : il serait juste en effet de leur demander moins qu'aux autres (circ. min. int. 24 déc. 1836).

1254. Les communes peuvent acquitter le contingent mis à leur charge soit en argent, soit en prestation en nature : dans ce dernier cas, le chiffre des journées de prestation est calculé d'après la valeur donnée par le conseil général à chaque espèce de

(1) *Espèce :* — (Com. de Champigny-sur-Marne). — Le conseil municipal de la commune de Champigny avait destiné au pavage et à l'amélioration d'une des rues de la commune une somme de 7,563 fr. provenant partie d'impositions locales extraordinaires, partie de secours accordés à la commune sur le produit des amendes de police correctionnelle. — Le préfet avait cru pouvoir, sans changer la destination de cette somme, l'affecter au payement du contingent de la commune pour la construction d'un chemin de grande communication qui passait par cette rue, avec laquelle par conséquent il se confondait. — Le ministre de l'intérieur fit observer que le conseil municipal est chargé de déterminer la manière dont le contingent mis à la charge de la commune sera acquitté et que dès lors, il ne saurait appartenir au préfet, substituant son action à celle du conseil municipal, d'affecter dès l'abord à l'acquittement du contingent des fonds spéciaux, surtout ceux provenant d'impositions extraordinaires.

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 21 mai 1836 et 18 juill. 1837; — Vu le décret du 25 janv. 1852; — Considérant que, par un arrêté en date du 24 juill. 1849, le préfet de la Seine a fixé le contingent de la commune de Champigny, pour l'établissement du chemin vicinal de grande communication allant du pont de Champigny au pont de Brie, à la somme de 10,563 fr., et a décidé qu'il se composerait de 7,563 fr. déjà inscrits au budget communal avec affectation spéciale, et de 3,000 fr. payables par tiers en 1850, 1851, 1852; — Considérant que par un second arrêté, en date du 9 fév. 1850, le préfet a décidé en outre, que le payement d'une somme de 742 fr. 92 c., due au sieur Hubert pour solde de l'indemnité allouée à ce propriétaire à raison du terrain par lui cédé à la commune pour l'établissement dudit chemin, serait imputée sur ledit fonds de 7,563 fr.; — Considérant que si, aux termes de la loi du 21 mai 1836, le préfet avait le droit de fixer la proportion dans laquelle la commune de Champigny devait concourir à la construction du chemin vicinal de grande communication allant du pont de Champigny au pont de Brie, il ne lui appartenait pas, pour assurer la réalisation de ce contingent, de changer la destination d'un fonds qui avait été porté au budget communal avec une affectation spéciale, et qui provenait en partie d'impositions extraordinaires; que, dès lors, sous ce rapport, les arrêtés pris par le préfet de la Seine sont entachés d'excès de pouvoir.

Art. 1. Les arrêtés susvisés du préfet de la Seine sont annulés, pour excès de pouvoir, dans celles de leurs dispositions qui, etc.

Du 7 juill 1853.-Décr. cons. d'Et.-M. Richaud, rap.

journées (règl. de 1854, art. 234). — V. *suprà*, nos 819 et suiv.

1255. En outre de ces ressources, les communes ont toujours la faculté, pour satisfaire à la dépense des chemins vicinaux de grande communication et pour compléter leur contingent, de voter des centimes additionnels extraordinaires, conformément à l'art. 6 de la loi de 1824 (V. *suprà*, n° 697, et M. Herman, n° 683). — Mais cette faculté n'existe que dans le cas d'insuffisance de leurs revenus. Lors donc que la dépense peut être couverte par les ressources ordinaires, il y a lieu de rejeter l'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal, et de rendre définitive l'imposition d'office que le préfet avait admise provisoirement sur ces ressources (décis. min. int. d'août 1837).

1256. *Concours des propriétés de l'Etat et de la couronne; subventions spéciales*, etc. — Une portion des impositions mises à la charge des propriétés de l'Etat et de la couronne pour le service des chemins vicinaux, est affectée, dans la proportion fixée par le § 4 de l'art. 8 (V. n° 1251), aux dépenses des chemins de grande communication. — Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit plus haut, nos 872 et suiv. — Il en est de même des subventions mises à la charge des établissements industriels en réparation des dégradations qu'ils causent aux chemins vicinaux de grande communication; toutes les règles expliquées plus haut, nos 880 et suiv., sont applicables à ces chemins. — Quant aux produits des amendes provenant des contraventions à la loi du 3 mai 1851 sur la police du roulage, V. Voitures publiques.

1257. *Offres de concours par des communes ou par des particuliers.* — L'art. 7, § 3, de la loi de 1836, prévoyant le cas où des communes, des particuliers ou des associations de particuliers, dans le but d'obtenir l'ouverture d'un nouveau chemin ou de hâter l'achèvement d'un chemin déjà en cours d'exécution, offriraient de concourir aux dépenses de ce chemin dans une proportion plus forte que celle à laquelle ils sont obligés, donne au préfet le droit de statuer sur ces offres. — Bien que cet article n'ait en vue que les chemins de grande communication, il n'est pas douteux que de pareilles offres peuvent être faites pour l'établissement de chemins vicinaux ordinaires. — Le règlement de 1854 a traité du concours volontaire des communes et des particuliers dans deux sections distinctes, à l'occasion, d'une part, des chemins vicinaux de petite communication (art. 126 à 132), et, d'autre part, des chemins de grande communication (art. 236 à 243), ce qui était bien inutile, car les dispositions des deux sections ne font guère que se répéter.

1258. Les offres de concours peuvent avoir pour objet non-seulement une somme d'argent, mais aussi la fourniture de terrains, de matériaux ou de main-d'œuvre. Dans l'esprit de la loi, ces offres doivent être faites *gratuitement*; l'art. 7, § 3, suppose, en effet, que les choses offertes seront abandonnées en pur don, et c'est à ce cas-là seulement que s'applique la disposition précitée qui donne au préfet le droit d'accepter les offres. — Dans le principe, cependant, on avait pensé que des offres de fonds sous condition de remboursement, et à titre de simples avances, avec ou sans stipulation d'intérêt, pouvaient être acceptées par le préfet, en vertu de l'art. 7, § 3 de la loi de 1836, tout aussi bien que les offres gratuites. Mais le conseil d'Etat, consulté sur la question par le ministre de l'intérieur, a été d'avis au contraire que les avances de fonds, alors même qu'aucun intérêt n'était stipulé, étaient de véritables prêts et que, dès lors, l'administration ne pouvait les accepter que dans les formes voulues pour les emprunts communaux. Le ministre de l'intérieur s'est rallié à cette opinion par la circulaire du 3 juin 1841 et a recommandé aux préfets d'observer rigoureusement ces formes, avec cette différence cependant que l'emprunt, au lieu d'être contracté au nom d'une commune, devra être contracté collectivement par toutes les communes intéressées. — Comme dans une telle hypothèse, ce sont les communes qui sont engagées, le remboursement des avances devra être effectué par les communes elles-mêmes et sur les fonds communaux; on ne pourrait pas stipuler que ce remboursement aurait lieu exclusivement au moyen des subventions départementales; car, d'une part, ces subventions sont purement facultatives et, dès lors, ne peuvent servir de gage; et, d'autre part, le préfet n'a pas qualité pour prendre, en acceptant les offres, un engagement au nom du département. Toutefois, les subventions départementales pourraient figurer au nombre des ressources destinées à l'amortissement, pourvu que ce fût d'une manière éventuelle, *pour le cas*, par exemple, *où des subventions seraient accordées aux communes sur les fonds départementaux* (même circ. du 3 juin 1841).

1259. Le concours volontaire aux dépenses d'un chemin vicinal peut être offert, soit par des communes, soit par des particuliers. — Lorsque l'offre émane d'une commune, elle doit être faite par délibération du conseil municipal prise dans les formes légales (règl. de 1854, art. 126, 236). — Si la somme offerte doit être réalisée au moyen d'allocation sur les fonds libres de la commune, ou sur une recette extraordinaire qui n'a pas de destination plus urgente, le conseil municipal peut délibérer sans l'adjonction des plus imposés (mêmes art., V. aussi M. Herman, nos 488 et suiv.). — Si, au contraire, la commune n'a pas de ressources disponibles, et si, par suite, l'offre ne peut recevoir d'exécution qu'au moyen d'une imposition extraordinaire, la délibération doit être prise avec l'adjonction des plus imposés, et l'imposition ne peut être autorisée que par décret impérial (règl. de 1854, art. 126, 236, 237; M. Herman, n° 490). — Enfin, à défaut de fonds libres et d'impositions extraordinaires, les communes pourraient encore offrir d'abandonner, au profit d'un chemin vicinal de grande communication, la portion des prestations en nature et des centimes additionnels qu'elles pourraient légalement réserver pour leurs chemins de petite communication, pourvu toutefois que le préfet estime que l'état de ces derniers chemins permet cet abandon (inst. min. int. 3 juin 1841, M. Herman, n° 491).

1260. Les offres faites par les particuliers ne sont soumises à aucune forme spéciale; elles peuvent être constatées par tout acte qui, aux termes du droit commun, constitue la preuve d'un engagement. Il suffit que cet acte mentionne la nature et la quotité des offres, les époques auxquelles elles seront réalisées et les conditions qui y seront mises (règl. de 1854, art. 127, 239). — L'offre pourrait être valablement faite même par une simple lettre missive (sol. impl. cons. d'Et. 12 juill. 1855, M. Bordet, rap., aff. Duclos; MM. Herman, n° 494; Grandvaux, t. 1, p. 308). — Lorsque les offres sont collectives, c'est-à-dire faites par une réunion de propriétaires, elles sont ordinairement constatées par une liste de souscription indiquant les offres, leur quotité, etc., et signées par chacun des souscripteurs individuellement (règl. de 1854, art. 243). — Les signatures sont certifiées par le maire de la commune (M. Herman, n° 494). Mais cette certification, utile sans doute, n'ajoute rien à la force de l'engagement.

1261. Lorsqu'un particulier s'est engagé à concourir à la dépense d'un chemin vicinal, en son nom et en celui d'autres particuliers pour lesquels il s'est porté fort, et que, postérieurement, ceux-ci ont souscrit pour une somme déterminée exigible immédiatement, sous la condition qu'ils seraient déchargés de l'obligation contractée en leur nom, l'administration, en acceptant leur souscription dans ces termes, acquiesce à la diminution de leur part contributive, et n'est plus dès lors fondée à réclamer contre le porte-fort l'exécution de l'engagement primitif contracté par lui au nom de ses coïntéressés : — « Considérant que l'acte de souscription dont il s'agit (du 30 août 1845), rappelant l'engagement pris en 1839 par le sieur Gendarme, explique qu'en vertu de cet engagement, les industriels, intéressés à l'établissement du chemin, doivent contribuer ensemble à la dépense pour un tiers, dont un sixième à la décharge du sieur Gendarme, et l'autre sixième à la charge de ses coïntéressés; que ledit acte énonce, en même temps, que les sommes souscrites en 1845 seront reçues à titre d'avances sur le montant de la dette contractée en 1839; — Considérant que le sieur Gendarme a souscrit sous les conditions sus-indiquées; que, dès lors, la souscription, loin de constituer une dette nouvelle, a eu au contraire pour effet de confirmer l'ancienne; — Considérant toutefois que les autres industriels intéressés, en souscrivant pour une somme déterminée, immédiatement exigible, ont mis à cette souscription la condition qu'ils seraient dégagés de l'obligation précédemment contractée, en leur nom, par le sieur Gendarme, de payer le sixième des dépenses; que l'administration a accepté leur souscription dans ces termes, et qu'elle a ainsi acquiescé à la diminution de leur part contributive; que, dès lors, elle n'est plus fondée à de-

mander aux héritiers du sieur Gendarme le payement du sixième desdites dépenses dont celui-ci s'était rendu garant, et qu'elle n'a droit d'exiger d'eux que le payement du sixième pour lequel leur auteur s'était obligé en son propre nom » (cons. d'Ét. 6 mars 1856, M. Aubernon, rap., aff. Gendarme).

1262. Les offres faites en vue d'un chemin de grande communication, soit par des communes, soit par des particuliers, sont acceptées par le préfet (L. 21 mai 1836, art. 7, § 3; règl. de 1854, art. 129, 237, 240), sauf, dans le cas où l'offre serait faite par une commune, l'approbation impériale des impositions extraordinaires qui auraient été votées par le conseil municipal (V. n° 1259). — Le conseil général excéderait ses pouvoirs s'il débattait les offres et déclarait les accepter (inst. min. int. 18 fév. 1839).

1263. L'art. 7 de la loi de 1836 ne statuant qu'en vue des chemins de grande communication, il en résulte que si les offres ont pour objet un chemin vicinal de petite communication, la règle posée par le § 3 de cet article n'est plus applicable; car il s'agit alors d'un intérêt purement communal qui sort des attributions du préfet. Dans ce cas, les offres sont soumises au conseil municipal dont la délibération est soumise à l'approbation du préfet, conformément à l'art. 48 de la loi du 18 juill. 1837, et au décret du 25 mars 1852, tabl. A, n° 42. — V. règl. de 1854, art. 129, et M. Herman, n° 495.

1264. Il semblerait que la même règle doit être suivie lorsque l'offre a pour objet un chemin vicinal d'intérêt commun, puisque la loi ne donne au préfet le pouvoir d'accepter cette offre que lorsqu'il s'agit d'un chemin de grande communication (V. en ce sens M. Grandvaux, t. 1, p. 309). — Mais il faut considérer que, dans le premier aussi bien que dans le second cas, l'intérêt est collectif et qu'il n'appartient pas aux conseils munipaux de régler par leurs délibérations un intérêt de cette nature. — On devra donc décider, par argument des art. 6 et 7 combinés, que l'acceptation des offres faites en vue d'un chemin d'intérêt commun doit émaner du préfet tout aussi bien que s'il s'agissait d'un chemin de grande communication. — Il a été décidé en ce sens que la souscription consentie pour l'exécution d'un chemin vicinal intéressant plusieurs communes et régulièrement acceptée par le préfet, est obligatoire, bien qu'elle n'ait pas été acceptée par la délibération des conseils municipaux dans la forme indiquée par l'art. 48 de la loi du 18 juill. 1837 : « Considérant que le chemin vicinal dont il s'agit intéressait plusieurs communes, et que le préfet, qui avait ordonné les études et réglé l'exécution des travaux et la répartition des dépenses, a pu accepter l'offre du sieur Duclos » (cons. d'Ét. 12 juill. 1855, M. Bordet, rap., aff. Duclos). — Le ministre de l'intérieur a été consulté sur le point de savoir si la commune appelée à fournir un contingent pour la construction d'un chemin vicinal de grande communication, a le choix des ressources à fournir pour l'acquittement de ce contingent, ou si l'autorité préfectorale est investie du droit de déterminer la quotité des ressources tant en argent qu'en prestations qui doivent servir à former le contingent. — La question ne peut présenter de difficulté sérieuse, a-t-il été répondu, que lorsque la commune n'est pas appelée à fournir le maximum des ressources spéciales applicables aux chemins vicinaux de grande communication, conformément à l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836. En effet, quand ce maximum est exigé, la proportion des ressources en argent et en nature est déterminée par la loi; elle est des deux tiers des 5 cent. spéciaux et de deux journées de prestations. La même proportion doit-elle être suivie lorsque le contingent applicable à la grande vicinalité est inférieur au maximum des ressources spéciales? Au premier abord, il semblerait juste qu'il en fût ainsi, afin de conserver la proportionalité indiquée par la loi, et d'avoir des ressources en argent qui permissent d'utiliser les journées de travail. Cependant il faut remarquer, en premier lieu, que la loi se borne à dire que le contingent à fournir par les communes sera fixé par le préfet, sans s'occuper du mode d'acquittement. D'où l'on peut conclure que du moment qu'une commune fournit une contribution représentant la valeur du contingent qui lui a été assigné, elle satisfait suffisamment aux prescriptions de la loi. En second lieu, l'acquittement du contingent partie en centimes, partie en journées, n'aurait pas toujours pour conséquence un emploi plus fructueux de cette dernière ressource, car il est un grand nombre de communes où la valeur des prestations dépasse considérablement celle des centimes spéciaux. Ces différentes considérations ont été examinées avec beaucoup de soin par l'administration centrale, et il a été reconnu que le maintien du principe de la proportionnalité des ressources en argent et en nature aurait plus d'inconvénients que d'avantages. En conséquence, M. le ministre de l'intérieur a décidé, à plusieurs reprises, qu'il y avait lieu de laisser les communes libres de choisir leurs moyens de libération (Ecole des communes, année 1860, p. 27).

1265. Lorsque l'offre est subordonnée à une condition, l'administration doit accepter l'offre telle qu'elle est faite ou la rejeter purement et simplement; elle ne pourrait, acceptant l'offre, déclarer la condition non avenue.— Si l'offre, avec les conditions dont elle est accompagnée, est acceptée, l'engagement devient synallagmatique, et les deux parties sont liées par les termes mêmes de la proposition. Dès lors, et si par suite de modifications opérées dans les travaux, les conditions de la souscription ne sont pas remplies, celui qui a fait l'offre est délié de son engagement (cons. d'Ét. 15 fév. 1851, aff. Cretté, V. n° 1268; conf. M. Herman, n° 499).

1266. Si l'offre qui a pour objet un chemin de grande communication est faite sous des conditions qui rentrent dans la compétence du conseil général, comme si, par exemple, elle était subordonnée au classement ou à l'ouverture du chemin ou à des modifications dans la direction d'une ligne déjà classée, le préfet ne pourrait accepter que provisoirement (inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 7, n° 17, *suprà* p. 463 ; M. Herman, n° 692). — Toutefois, si le conseil municipal avait déclaré tel chemin *de grande communication*, sous la réserve que la déclaration n'aurait d'effet que dans le cas où des communes ou des associations de particuliers feraient des offres suffisantes, ou bien encore, si le conseil général, tout en fixant la direction d'un chemin, avait laissé au préfet la faculté de faire varier cette direction sur certains points, d'après le vœu des localités, le préfet pourrait alors donner une acceptation définitive (inst. 24 juin 1836, *loc. cit.*).

1267. L'acceptation du préfet est notifiée aux parties intéressées, ainsi qu'au receveur général du département (règl. de 1854, art. 240), lequel, comme on va le voir, est chargé du recouvrement des sommes offertes.

1268. Les offres ne deviennent définitives et irrévocables que par l'acceptation donnée par le préfet, conformément à l'art. 7 de la loi de 1836 (V. sur les règles qui président à la formation des contrats, v° Oblig. n°s 83 et suiv.). Jusqu'à cette acceptation, l'offrant n'est pas lié par ses offres, et il peut dès lors les modifier et même les rétracter (Conf. MM. Herman, n° 498; Grandvaux, t. 1, p. 309). — Par suite, il a été décidé : 1° que l'arrêté du conseil de préfecture qui condamne un particulier à payer le montant de la souscription qu'il avait consentie pour subvenir aux frais de création d'un chemin vicinal, bien qu'il eût déclaré retirer ses offres, avant l'acceptation qui en avait été faite par le préfet, doit être annulé (cons. d'Ét. 6 janv. 1849, M. Aubernon, rap., aff. Maydieu-Fidou); — 2° Que le particulier qui a fait d'abord une offre pure et simple, peut avant l'acceptation du préfet, y mettre cette condition que le tracé du chemin, qui suivait une ligne droite entre deux points déterminés, serait conservé, et si, postérieurement, ce tracé a été modifié, il peut valablement refuser d'acquitter sa souscription (cons. d'Ét. 15 fév. 1851) (1). — 3° Que le propriétaire qui a offert de céder

(1) (Cretté.) — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ; — Le conseil d'État, section du contentieux, — Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi susvisée, il doit être statué par le préfet sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou communes pour concourir à l'exécution des chemins vicinaux de grande communication, et que ces offres ne deviennent définitives et irrévocables que par l'effet de la décision du préfet; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la souscription faite par le sieur Cretté, en sept. 1847, pour concourir à l'exécution du chemin vicinal de grande communication n° 10, n'avait pas encore été acceptée par le préfet de Loir-et-Cher lorsque ledit sieur Cretté a déclaré, le 5 fév. 1848, qu'il ne maintenait ladite souscription qu'autant que le tracé pour lequel il

gratuitement un terrain pour la construction d'un chemin vicinal de grande communication, peut, rétractant son offre, réclamer une indemnité avant l'acceptation du préfet : « Considérant, dit le conseil d'Etat, qu'il résulte de l'instruction que les offres des sieurs Chambord n'ont été ni acceptées, ni suivies d'exécution; que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé toute indemnité au requérant pour les terrains qui ont été pris sur sa propriété » (cons. d'Et. 2 août 1851, M. Lucas, rap., aff. Chambord. — Conf. 26 avr. 1860, M. Aucoc, rap., aff. Rastignac).

1269. Mais lorsqu'en vertu d'un arrêté du conseil de préfecture, déclarant obligatoire l'offre faite par un particulier de céder gratuitement les terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, l'administration a pris possession des terrains et a fait exécuter les travaux ordonnés, et qu'après cette prise de possession, l'offre de cession gratuite a été déclaré sans effet, pour avoir été retirée en temps utile, le propriétaire dépossédé ne peut être remis en possession de ses terrains; il peut seulement faire régler par l'autorité compétente, l'indemnité qui lui est due et demander, s'il y a lieu, des dommages-intérêts à raison de la dépossession opérée sans indemnité préalable (cons. d'Etat. 26 avr. 1860, M. Aucoc, rap., aff. Rastignac).

1270. La destination des souscriptions volontaires pour les chemins vicinaux étant la même que celle des contributions spéciales imposées par la loi du 21 mai 1836, il en résulte que le recouvrement doit en être opéré par voie administrative, conformément aux règles tracées par l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837, c'est-à-dire au moyen d'un rôle rendu exécutoire par le sous-préfet de l'arrondissement quand il s'agit de chemins vicinaux ordinaires et par le préfet, si la souscription concerne un chemin vicinal de grande communication. C'est l'exécutoire de l'autorité administrative qui devient le titre de la perception, et en cas de difficulté sur le payement, la contestation doit être déférée en premier ordre aux conseils de préfecture (circ. dir. de la compt. gén. des fin. 30 sept. 1854, V. M. Grandvaux, t. 1, p. 311; régl. de 1854, art. 131, 242. — Conf. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 100 et suiv.; Herman, n° 500 et suiv.). — Telle est aussi la jurisprudence du conseil d'Etat qui a toujours considéré les engagements volontairement souscrits par les particuliers, pour l'établissement ou l'élargissement d'un chemin vicinal, comme des *contrats administratifs* dont la connaissance appartient à l'autorité administrative à l'exclusion de l'autorité judiciaire.—Par ces motifs, il a été décidé : 1° que l'interprétation de ces contrats, ainsi que l'appréciation des faits administratifs qui les ont motivés et suivis sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative et que dès lors, c'est à cette autorité seule qu'il appartient de statuer, soit sur la demande en restitution du montant de leurs souscriptions, formée par les souscripteurs et fondée sur ce que le chemin de grande communication en vue duquel les offres avaient été faites n'aurait pas reçu la direction stipulée (cons. d'Et. 1er mai 1846, M. Boulatignier, rap., aff. Bertin);—2° Soit sur le point de savoir si un particulier qui avait fait une offre d'une somme déterminée pour l'exécution d'un chemin vicinal d'intérêt commun, avait retiré ou modifié cette offre avant l'acceptation du préfet (cons. d'Et. 23 mars 1850, M. Lucas, rap., aff. Montcharmont); — 3° Que, par la même raison, c'est au préfet qu'il appartient de rendre ce contrat exécutoire et au conseil de préfecture de statuer sur l'opposition faite par le souscripteur au payement du montant de la souscription (cons. d'Et. 23 déc. 1852, M. Pascalis, rap., aff. Soubeyrand). — Dans cette espèce, il s'agissait encore d'un chemin d'intérêt commun; — 4° Que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la validité et l'interprétation des offres de concours faites par un particulier pour l'exécution de travaux sur un chemin vicinal de grande communication, même alors que de la validité ou de l'interprétation desdites offres dépend la solution d'une question d'indemnité à raison de terrains pris pour l'exécution desdits travaux (cons. d'Et. 2 août 1851, M. Lucas, rap., aff. Chambord). — Les auteurs du Dict. gén. d'admin., v° Chemin vic., t. 1, p. 287, approuvent cette jurisprudence avec cette restriction toutefois qu'elle ne serait pas applicable, s'il s'agissait de chemin de petite communication, parce qu'alors l'offre n'est pas acceptée par le préfet. — Nous ne saurions accepter cette distinction.

1271. Si c'est une commune qui refuse d'accomplir son offre, elle pourra y être contrainte par l'inscription d'office à son budget de la somme à laquelle elle s'est engagée (arg. av. cons. d'Et. 9 juin 1843, relatif aux routes départementales).

1272. De l'analogie qui existe entre les titres de recouvrement créés en exécution de la loi du 21 mai 1836 et ceux qui sont établis pour rendre exécutoires les souscriptions volontaires des propriétaires intéressés à l'établissement de ces chemins, on a conclu que la même assimilation doit exister pour l'application des lois sur le timbre et l'enregistrement; en conséquence, et sur la proposition du directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre des finances a décidé, le 7 sept. 1854, que les écrits sous seing privé destinés à constater les souscriptions volontaires en matière de chemins vicinaux, sont affranchis du timbre et de l'enregistrement, par application des art. 16, n° 2 de la loi du 13 brum. an 7, et 70, § 3, n° 6, de la loi du 22 frim. de la même année (circ. dir. de la compt. gén. des fin. 30 sept. 1854, V. M. Grandvaux, t. 1, p. 311).

1273. Mais cette assimilation ne saurait aller jusqu'à soumettre les souscriptions volontairement consenties pour la construction de chemins vicinaux, à la prescription exceptionnelle de trois ans établi par l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7, relative aux contributions directes. Il s'agit ici, en effet, d'un contrat administratif, dont l'exécution, à raison du caractère de la convention, peut bien être poursuivie par voie administrative, mais qui, sous tous les autres rapports, est soumis aux règles ordinaires des contrats. — Il a été décidé en ce sens que la subvention volontairement offerte pour l'établissement d'un chemin vicinal n'est pas, comme la subvention imposée dans un but semblable en vertu de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, soumise à la prescription de trois ans (cons. d'Et. 23 juin 1853, aff. Germain, D. P. 54. 3. 34). — Suivant M. Grandvaux, t. 2, p. 29, l'action se prescrirait pas cinq ans conformément à l'art. 2277 c. nap.

1274. Les sommes offertes et acceptées comme il vient d'être dit, sont versées dans la caisse du receveur général du département lorsqu'elles sont destinées à un chemin de grande communication (règl. de 1854, art. 241, V. nos 1283 et s.), ou d'intérêt commun (V. n° 1307), et dans la caisse municipale si elles ont pour objet un chemin vicinal ordinaire. — Elles ne peuvent être employées que sur le chemin en vue duquel l'offre a été faite (règl. de 1854, art. 130, 238, 241), à peine par les fonctionnaires qui en auraient fait un autre emploi, d'être déclarés responsable de cet emploi, et même d'être poursuivis pour détournement illégal de deniers publics. — V. *suprà*, n° 682).

1275. *Subventions départementales.* — Déjà sous la loi de 1824, et bien que la loi ne s'expliquât pas à cet égard, les conseils généraux, nous l'avons déjà dit, avaient compris que l'on ne parviendrait à des améliorations notables de la voirie vicinale, qu'autant que les départements viendraient en aide aux communes, dont les faibles ressources étaient hors de proportion avec les besoins du service. Mais ce concours n'était accordé par les départements que pour les chemins intéressant un certain nombre de communes et qui par suite devenaient pour ainsi dire d'un intérêt départemental, et seulement pour les ouvrages neufs et les travaux d'art. — La loi du 21 mai 1836 a généralisé cette pratique; elle autorise les subventions départementales en faveur non-seulement des chemins de grande communication, mais aussi des chemins vicinaux ordinaires, sans aucune restriction pour les premiers, mais dans les cas extraordinaires seulement

---

l'avait faite, et qui suivait une ligne droite entre deux points déterminés, serait conservé; — Considérant qu'à cette époque, le requérant avait le droit de retirer ou de modifier ses offres, et qu'il résulte également de l'instruction que la direction qui a été donnée au chemin dont il s'agit, en vertu de l'arrêté préfectoral du 24 mars suivant, n'est pas conforme à celle à laquelle le sieur Cretté, dans sa déclaration précitée, avait subordonné sa souscription; qu'ainsi, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture de Loir-et-Cher a condamné ledit sieur Cretté à acquitter le montant de cette souscription; — Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, en date du 16 avr. 1849, est annulé.

Du 15 fév. 1851 -Cons. d'Et.-M. Reverchon, rap.

pour les seconds. — L'art. 8, qui consacre cette faculté, est ainsi conçu : « Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet qui en rendra compte chaque année au conseil général. » — L'article se termine par une disposition relative à la proportion dans laquelle les ressources spéciales créés par la loi de 1836 devront être affectées aux chemins de grande communication; cette dernière disposition a été rappelée n° 1251. — V. ci-dessous les explications donnée par le ministre de l'intérieur sur cet article, dans l'inst. du 24 juin 1836 (1).

---

(1) 24 juin 1836. Instruction du ministre de l'intérieur sur l'exécution de la loi du 21 mai 1836.

Art. 8.... 1. Les formes du classement des chemins de grande communication ont été réglées par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836. L'art. 8 a pour objet de déterminer comment il sera pourvu à la construction et à l'entretien de ces chemins.

Le § 1 pose en principe que les chemins vicinaux de grande communication pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. Vous comprendrez, et le mot *pourront* l'explique assez, qu'il s'agit ici d'une disposition facultative, et non d'une disposition obligatoire. Les chemins dont il s'agit n'ont pas un droit absolu; le département n'est pas tenu de fournir ces subventions; il le peut, si l'intérêt du pays le demande, si les communes y acquièrent des droits par des efforts suffisants, si enfin les ressources départementales le permettent. Ces circonstances n'existant pas, la subvention pourrait évidemment être refusée. Remarquez encore, monsieur le préfet, que les fonds départementaux ne sont accordés qu'à titre de subvention. Comme je vous l'ai dit plus haut, ce n'est pas à titre de dépense départementale directe qu'ils peuvent être employés sur les chemins de grande communication, c'est à titre de secours; seulement leur emploi n'est plus nécessairement borné, comme sous l'ancienne législation, aux travaux neufs et travaux d'art; ils peuvent concourir, avec toutes les ressources que vous aurez à employer, aux travaux de toute espèce qui se feront sur ces chemins.

2. Mais, après avoir vu ce que permet ce paragraphe de l'art. 8, ne perdons pas de vue ses dispositions restrictives, bien formelles, quoique exprimées d'une manière implicite : c'est que les chemins vicinaux *de grande communication* sont les seuls auxquels puissent être accordées des subventions sur les fonds départementaux : l'emploi de ces fonds sur d'autres chemins serait donc illégal; et si vous l'autorisiez, monsieur le préfet, votre responsabilité serait gravement compromise. A la vérité, la loi a excepté de cette règle absolue *les cas extraordinaires* dans lesquels les autres chemins vicinaux pourront aussi recevoir des subventions; mais ces cas extraordinaires, comme celui, par exemple, de la reconstruction d'un pont, seront toujours fort rares, et afin d'être certain qu'il ne sera pas fait des cas exceptionnels un usage trop étendu, je me réserve formellement d'autoriser l'application des subventions départementales sur les chemins vicinaux qui n'auront pas été déclarés de grande communication. Toutes les fois donc qu'il y aura nécessité de faire usage de l'exception dont il s'agit, vous voudrez bien m'en référer par un rapport spécial, et je statuerai sur votre proposition.

3. Le § 2 de l'art. 8 détermine sur quels fonds seront prises les subventions à accorder aux lignes vicinales de grande communication, et les centimes facultatifs sont indiqués ici en première ligne; mais vous comprendrez, monsieur le préfet, et le conseil général comprendra parfaitement aussi que cette destination ne peut être donnée au produit des centimes facultatifs, qu'autant qu'il aura été préalablement pourvu à toutes les dépenses départementales auxquelles ces centimes sont affectés en premier ordre. Lors donc que vous formerez le projet du budget des centimes facultatifs, vous devrez d'abord vous assurer que tous les services départementaux auxquels il doit faire face pourront être suffisamment dotés; ce ne sera que lorsque des fonds resteront libres que vous pourrez en proposer l'affectation pour le service des chemins vicinaux de grande communication.

4. En cas d'insuffisance de ces fonds libres, et ce sera probablement toujours le cas, vous proposerez au conseil général le vote d'un certain nombre de centimes spéciaux, dans la limite qui, aux termes de l'art. 12, sera annuellement déterminée par la loi de finances. Votre proposition au conseil général devra être basée, chaque année, sur l'étendue des fonds de subvention que vous croirez pouvoir être utilement employés sur les chemins de grande communication. Vous prendrez en considération la longueur de ces lignes, les travaux qu'elles exigent, les ressources que les communes y apporteront, soit par des offres de concours, soit en vertu des appels que la loi vous donne le droit de leur faire; enfin vous appuierez vos rapports de tous les documents propres à éclairer le conseil général dans la discussion du vote que vous lui proposerez. Je conçois que la première, et peut être la seconde année, cette appréciation des dépenses à faire sur des chemins de grande communication sera peut-être difficile à faire; mais bientôt ces dépenses seront classées aussi régulièrement que toutes les autres, et leur budget ne vous présentera guère plus de difficultés que celui des routes départementales.

5. Afin de rester dans les termes de la loi, jusque dans la dénomination à donner aux fonds dont elle permet une application nouvelle, vous voudrez bien, monsieur le préfet, inscrire ces fonds au budget sous le titre de *Fonds de subvention pour les chemins vicinaux de grande communication*. Vous emploierez la même dénomination dans votre correspondance et toutes vos pièces de dépenses.

6. Le conseil général, comme nous venons de le voir, est chargé par le second paragraphe de l'art. 8, de voter l'ensemble des crédits qu'il juge convenable d'affecter, comme fonds de subvention, aux chemins vicinaux qu'il a préalablement classés. Il exerce ce droit dans toute son étendue, parce qu'il s'agit de créer une dépense, et que cette dépense est purement facultative. L'importance du crédit qu'ouvrira le conseil général, dans les limites de la loi, dépendra donc absolument de l'opinion qu'il se sera formée de l'utilité des propositions que vous lui ferez.

7. La répartition de ce crédit n'est plus qu'une mesure d'exécution, et c'est à ce titre que la loi vous la confie. Vous seul, en effet, pouviez faire cette répartition, puisqu'elle doit être basée non-seulement sur la somme que le conseil général mettra à votre disposition, mais encore, et surtout, sur les offres de concours qui vous seront faites pour telle ou telle ligne, par des communes ou des particuliers, sur l'étendue des sacrifices que vous croirez pouvoir imposer aux communes, enfin sur les besoins de quelques-unes de ces communes dont la pénurie serait un cas d'exception. Or tous ces éléments d'une bonne répartition ne pourraient évidemment pas être réunis avant la session du conseil général. Ils le pourraient d'autant moins que quelques-uns de ces éléments peuvent varier, après même que vous auriez formé un premier projet de répartition. Ainsi, par exemple, si les offres de concours qui vous auraient été faites pour telle ligne ne se réalisaient pas, ou que quelque difficulté grave suspendît l'ouverture des travaux sur cette ligne, il en résulterait pour vous la nécessité de modifier votre projet de répartition. Vous voyez donc, monsieur le préfet, que si le conseil général avait été chargé de faire la répartition du crédit, ou bien vous auriez été très-fréquemment dans la fâcheuse nécessité de laisser sans emploi des fonds qui auraient pu être utilement employés sur quelque autre ligne, ou bien, pour ne pas laisser ces fonds sans emploi, vous auriez pu être engagé à les employer à des conditions peu avantageuses pour le département. La loi a donc fait une sage distribution des attributions en chargeant le conseil général de voter l'ensemble du crédit qu'il croit pouvoir affecter aux chemins de grande communication qu'il a préalablement classés, et en laissant au préfet le soin de répartir ce crédit entre les différents chemins classés.

8. De tout ce qui précède, il résulte que les fonds que le conseil général croira devoir affecter chaque année au service des chemins vicinaux de grande communication, devront être inscrits au budget en masse et sans qu'il soit fait mention du projet de répartition que vous auriez pu former. Cette règle est entièrement conforme à l'esprit du troisième paragraphe de l'art. 8; vous voudrez bien vous y conformer dans la rédaction du budget que vous soumettrez chaque année au conseil général.

9. Quant aux bases de la répartition que vous avez à faire entre les lignes vicinales, elles se trouvent dans les termes mêmes de la loi, *en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes*. Je ne pourrais rien ajouter à ces mots pour en faire comprendre l'esprit et la portée. Il s'agit ici non-seulement d'une appréciation tirée de chiffres, il s'agit encore d'une appréciation morale de la bonne volonté, du zèle et des efforts des communes, toutes circonstances qui ne peuvent être appréciées que par l'autorité locale, mais que vous saurez prendre en considération. L'assentiment du pays, l'approbation que le conseil général donnera au compte que vous devrez lui soumettre chaque année, seront pour moi la preuve de la maturité et de la sagesse que vous aurez apportées dans l'exercice des importantes attributions que la loi vous confie.

10. Vous êtes chargé par le troisième paragraphe de l'art. 7, monsieur le préfet, de déterminer annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; mais la loi devait fixer les limites dans lesquelles vous pourrez rendre ce concours obligatoire. Les revenus ordinaires des communes sont d'abord affectés à cette dépense, lorsque, bien entendu, il restera des fonds libres après l'acquittement des autres dépenses communales. En cas d'insuffisance de ces revenus, et c'est le cas le plus général, la loi affecte à l'acquittement de l'obligation qui leur est imposée deux des trois journées de prestation autorisées par l'art. 2, et les deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article. Si le concours demandé à la commune ne devait pas absorber la totalité de ces deux journées de prestation et les deux tiers du nombre des centimes votés, il est évident que vous n'élèveriez pas vos demandes jusque-là;

Il a été parlé ci-dessus, n° 696, des subventions accordées par le département pour les chemins vicinaux de petite communication; nous nous occuperons donc seulement ici de celles qui ont pour objet les chemins de grande communication.

1276. Les subventions à accorder sur les fonds départementaux pour le service des chemins vicinaux de grande communication sont purement facultatives pour le conseil général. Le mot *pourront* de l'art. 8, § 1, l'indique suffisamment. Elles seront accordées si l'intérêt du pays le demande, si les communes y acquièrent des droits par des efforts suffisants; si enfin les ressources départementales le permettent. Ces circonstances ne se rencontrant pas, la subvention demandée pourra être refusée (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 8, n° 1, V. p. 476).

1277. Les subventions départementales doivent être prises d'abord sur le produit des centimes facultatifs (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 8, n° 3). — Mais il paraît que depuis 1838, c'est là une ressource presque nulle (V. M. Herman, n° 699). — Aujourd'hui, les subventions départementales trouvent leur principale source, et on pourrait dire la seule, dans le produit des centimes spéciaux que l'art. 8 de la loi de 1836 autorise les conseils généraux à voter. — Aux termes de l'art. 12 de la loi de 1836, le maximum des centimes est déterminé annuellement par la loi de finances (V. ci-dessous l'inst. du 24 juin 1836, sur cet article (1). V. aussi la même instruction sur l'art. 8, n° 4, *suprà* p. 476). — Il a été fixé à cinq centimes par toutes les lois de finances rendues depuis 1836 (M. Herman, n° 701). — Les centimes spéciaux votés par le conseil général sont inscrits au budget du département; et l'approbation du budget par l'empereur suffit pour rendre exécutoire de plein droit le vote du conseil général (règl. de 1854, art. 244; M. Grandvaux, t. 2, p. 33).

1278. Si le nombre des centimes spéciaux ne suffisait pas, le conseil général pourrait recourir à des centimes additionnels extraordinaires et même à des emprunts, mais alors, sous l'approbation de l'autorité législative, conformément aux art. 33 et 34 de la loi du 10 mai 1838 (règl. de 1854, art. 244; MM. Herman, n°s 702, 703; Grandvaux, t. 2, p. 33.

1279. La répartition entre les communes et les différentes lignes vicinales du département des subventions votées et approuvées comme il vient d'être dit, est faite par le préfet (L. 21 mai 1836, art. 8, § 3). C'est là une mesure d'exécution qui ne pouvait appartenir qu'au fonctionnaire chargé de l'administration active. Un conseil général excéderait donc ses pouvoirs si, en votant le crédit sur lequel seront prises les subventions autorisées par la loi, il déterminait lui-même la quotité de la subvention qui doit être accordée à telle commune ou à tel chemin, ou décidait que les subventions ne seraient accordées que dans telles proportions avec les ressources communales et particulières (inst. min. int. 18 fév. 1839; V. aussi inst. 24 juin 1836, sur l'art. 8, n° 7, *suprà* p. 476; M. Herman, n° 704).

1280. Dans la distribution des subventions, le préfet exerce un pouvoir purement discrétionnaire. La loi dit, il est vrai, que cette distribution sera faite en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes (art. 8, § 3); mais cette disposition ne peut être considérée comme impérative. Il s'agit ici d'une mesure d'administration proprement dite, dont l'exécution doit être laissée à l'appréciation personnelle du haut fonctionnaire qui en est chargé. Les subventions peuvent même être concentrées sur une ou quelques-unes des lignes vicinales du département, de manière à en activer l'achèvement et reportées ensuite sur les autres lignes au fur et à mesure que les fonds deviennent disponibles : c'est ce qui se pratique en effet dans beaucoup de départements avec le plus grand avantage pour le service de la vicinalité : dans un tel cas, les communes intéressées aux chemins non encore favorisées, ne pourraient se plaindre de cette répartition; car, comme le dit fort bien M. Herman, n° 706, ce n'est pas aux *communes* que les subventions sont accordées, c'est, ainsi que le porte la loi, aux *chemins vicinaux de grande communication*, qui sont ainsi considérés comme une spécialité (V. aussi inst. 24 juin 1836, sur l'art. 9, n°s 4 et suiv., *infrà* p. 478). — Toutefois, si la quotité des subventions était le résultat d'un engagement pris par le préfet envers des communes ou des souscripteurs afin d'exciter leur zèle, il y aurait lieu de s'y conformer. Dans ce cas, dit le ministre de l'intérieur, les souscripteurs auraient une espèce d'hypothèque morale sur la subvention (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 9, n° 8, *infrà* p. 478). — Du reste, le préfet doit rendre compte chaque année au conseil général de l'emploi fait par lui des subventions accordées (L. 21 mai 1836, art. 8, § 3; inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 9, n° 10, *infrà* p. 478).

1281. Dans le principe, le ministre avait pensé que les subventions départementales ne pourraient jamais être appliquées à l'acquisition des terrains nécessaires à la confection des chemins vicinaux; mais l'administration est revenu sur cette règle (V. *suprà* n° 1236).

1282. De même que tous les fonds affectés au service des chemins vicinaux, les subventions départementales ne peuvent jamais être détournées de leur emploi (M. Herman, n° 698), avec cette différence toutefois que les autres ressources étant spéciales à une ligne vicinale, ne peuvent être reportées même sur une autre ligne, tandis que les subventions départementales, qui sont accordées d'une manière générale pour toutes les lignes de grande communication du département, peuvent être employées indifféremment sur l'une ou sur l'autre (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 9, n° 8, *infrà* p. 478).

1283. *Centralisation des ressources.* — L'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 porte que les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. La raison de cette disposition que nous avons déjà donné n° 1198, a été l'objet de longs développements dans l'instruction du 24 juin 1836, que nous rapportons ci-dessous (2). — Il s'agit ici d'un intérêt collectif qui ne pouvait être abandonné ni à chacun des maires des

---

mais en cas de nécessité vous pouvez les porter jusqu'à ce maximum.

11. L'obligation imposée aux communes est exprimée d'une manière si formelle, les termes de la loi sont tellement précis, qu'aucun conseil municipal, je pense, ne croira pouvoir se refuser à remplir cette obligation. Si cependant une résistance imprévue se présentait, si une commune refusait, soit d'effectuer les travaux de prestation que vous lui demanderiez à la décharge de ses obligations, soit de voter les centimes nécessaires pour parfaire cette obligation, cette résistance ne viendrait pas, comme sous l'ancienne législation, paralyser les plus utiles entreprises. L'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 vous donne les moyens de surmonter les obstacles que vous rencontreriez de la part d'un conseil municipal qui perdrait de vue à ce point les véritables intérêts de la commune et du pays. Vous feriez usage alors des pouvoirs que vous donne l'art. 5 de la loi. Introduites dans la loi pour assurer la construction ou l'entretien d'un chemin qui intéresserait deux communes seulement, les dispositions de cet article ne pouvaient rester sans application lorsqu'il s'agit de travaux plus étendus. Vous n'hésiteriez donc pas, monsieur le préfet, à employer les moyens que vous donnent les art. 4 et 5 de la loi. Je vous ai dit, lorsque nous nous sommes occupés de l'art. 5, comment vous pourriez obliger une commune à remplir les obligations que la loi lui impose et à fournir son contingent en centimes et en prestations. Les règles que je vous ai tracées sont entièrement applicables au cas présent, et je n'ai besoin d'y rien ajouter.

(1) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (Extrait).

Art. 12... Cet article, monsieur le préfet, n'exige aucune explication. Je me borne à vous recommander de vous reporter, chaque année, à la loi de finances, pour y reconnaître la limite dans laquelle vous pourrez proposer au conseil général de voter des centimes spéciaux pour le service des chemins vicinaux de grande communication. — Vous savez, du reste, quel est le motif qui a fait préférer le fixation annuelle du maximum des centimes spéciaux que les conseils généraux pourront voter pour ce service à la fixation d'un maximum permanent, comme pour les centimes facultatifs, le cadastre et l'instruction primaire. Sans craindre que les conseils généraux se laissassent entraîner par le désir du bien à faire trop de sacrifices pour améliorer nos communications vicinales, il a paru utile que les chambres conservassent un contrôle sur l'ensemble des dépenses du pays, et qu'elles pussent modérer celles qui se font dans des intérêts de localité, si un jour les intérêts généraux le réclamaient.

(2) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 9... 1. La réparation et l'entretien des chemins vicinaux sont placés par les lois sous l'autorité des maires, et cela devait être, puisqu'il s'agit de travaux communaux qui n'embrassent que le territoire de la commune. La loi du 21 mai 1836 n'a pas dérogé à ce principe : elle a seulement, par ses art. 5 et 6, donné à l'autorité supérieure le droit d'intervenir

communes intéressées, ni à plus forte raison à un seul de ces maires exerçant l'autorité au nom de ses autres collègues.

1284. De même que l'autorité, en ce qui touche les chemins de grande communication, était centralisée entre les mains

en cas de besoin pour assurer l'exécution des obligations des communes. — Mais en reconnaissant, dans son art. 7, que certains chemins vicinaux pourraient avoir une importance plus que communale, en créant en faveur de ces chemins, par un art. 8, une dotation nouvelle, en leur affectant à titre de subvention des fonds départementaux dont l'emploi ne peut jamais être fait que sous la surveillance du préfet, la loi devait évidemment soustraire les chemins vicinaux de *grande communication* à l'action exclusive de l'autorité municipale qui ne peut s'exercer que dans les limites d'une seule commune; elle devait remettre l'administration de ces chemins à l'autorité qui embrasse le territoire de toutes les communes du département, à l'autorité du préfet; c'est ce que fait la loi par son art. 9.

2. Les travaux qui s'exécutent sur les chemins vicinaux de grande communication restent donc travaux communaux, parce que ces chemins n'ont pas changé de caractère et sont vicinaux; parce que ce sont les revenus et les autres ressources des communes qui y sont affectés pour la plus grande partie; parce que les citoyens qui peuvent être requis de fournir un travail personnel sur ces chemins doivent toujours demeurer placés sous l'autorité du chef de la commune; parce qu'enfin le département ne prend pas une part directe aux travaux, et qu'il n'y fournit que des subventions, des secours. Mais tout en restant communaux, les travaux des chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité, sous l'action immédiate du préfet. C'est ce magistrat qui décide comment ils doivent être faits, à quelles époques ils doivent être effectués, sur quels points ils seront entrepris et successivement portés; c'est le préfet enfin qui règle tous les détails d'exécution qui, pour les autres chemins vicinaux, sont laissés au maire, et ces fonctionnaires doivent obtempérer aux réquisitions du préfet.

3. Il importe à l'action de la loi que la nature et l'étendue des pouvoirs qu'elle vous confère par son art. 9 soient parfaitement comprises par MM. les maires, et qu'en même temps ils n'y voient pas une atteinte portée à l'autorité municipale. Ils sentiront que lorsqu'il s'agit de régler des travaux qui embrassent à la fois le territoire de plusieurs communes, il fallait nécessairement placer ces travaux sous la surveillance et la direction d'une autorité qui ne fût pas restreinte dans les limites d'une seule commune. Déléguer à un maire une portion d'autorité à exercer sur ses collègues était chose impossible; il était donc indispensable de faire ce qu'a fait l'art. 9 de la loi.

4. Il n'importe pas moins de combattre à l'avance une opinion erronée qui pourrait se former dans certaines localités, par une fausse interprétation de quelques-uns des termes des art. 7 et 8 de la loi. — Vous avez vu l'art. 7, monsieur le préfet, parler de la désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de chaque chemin vicinal de grande communication; le même article parle aussi de la proportion dans laquelle chaque commune intéressée doit y contribuer; l'art. 8 règle la distribution des subventions à fournir sur les fonds départementaux, et il indique que cette distribution doit être faite en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes; enfin je vous ai plusieurs fois rappelé que les chemins de grande communication ne cessent pas d'être des chemins vicinaux, quoique placés sous votre autorité immédiate, et que les travaux qui doivent se faire sur les lignes vicinales sont des travaux communaux de la même nature que ceux qui se font sur les chemins vicinaux ordinaires. — Ce serait donner à ces termes de la loi et de l'instruction une fausse interprétation que d'en conclure que les ressources créées par les art. 7 et 8, en faveur des chemins vicinaux de grande communication, doivent toujours être localisées, si je puis m'exprimer ainsi; que, par exemple, la subvention accordée en considération des sacrifices et des besoins de telle commune doit nécessairement toujours être employée sur le territoire de cette même commune; que, de même, le contingent demandé à chaque commune, soit en prestations, soit en centimes, doit également être employé sur son territoire.

5. Cette interprétation ne serait pas seulement une erreur, elle serait le renversement complet du système créé par la seconde section de la loi. — En effet, dans sa première section, la loi du 21 mai 1836 a considéré les chemins vicinaux comme intéressant chaque commune prise isolément, sauf les rares exceptions de l'art. 9; elle a individualisé les ressources et les efforts des communes, et en a limité l'application au territoire communal. Dans sa seconde section, au contraire, la loi s'est occupée de chemins vicinaux dont l'importance et l'utilité doivent sortir des étroites limites du territoire communal; elle a permis de considérer comme un seul chemin une ligne qui pourra avoir plusieurs lieues d'étendue, et qui traverse le territoire de quatre, cinq, dix communes peut-être; elle a permis d'appeler à concourir à la dépense de chaque ligne, non-seulement les communes dont elle traverse le territoire, mais encore celles dont le territoire n'étant pas traversé, ont cependant un intérêt réel au bon état de cette voie de communication. La loi devait donc permettre de centraliser les sacrifices et les efforts faits par les communes, ou qui peuvent leur être demandés en faveur de chaque ligne.

6. S'il n'en était pas ainsi, si vous admettiez une prétention que j'ai vue s'élever déjà dans quelques localités, sous l'ancienne législation, les plus graves inconvénients en résulteraient: vous vous trouveriez entraîné à ordonner que les travaux de chaque ligne vicinale s'ouvrissent nécessairement sur le territoire de chaque commune en même temps; vous devriez faire faire sur chacune de ces communes quelques centaines de mètres de travaux, qui resteraient sans utilité pour la viabilité, puisque chaque partie achevée se trouverait séparée d'une autre par une lacune, et les travaux faits dépériraient sans profit pour personne, en attendant qu'ils puissent être repris l'année suivante. En résumé, l'emploi des ressources sur le territoire de chaque commune qui les fournit, s'il était admis comme principe et comme règle, ne donnerait pour résultat que la consommation presque en pure perte des ressources que la loi assure aux lignes vicinales.

Tout est avantage, au contraire, si, comme l'a évidemment entendu la loi, on considère chaque ligne vicinale comme une unité en faveur de laquelle se centralisent et les efforts des communes qu'elle intéresse, et les subventions départementales que vous pourrez y affecter; alors, vous ordonnerez l'ouverture des travaux sur tel point où ils peuvent être actuellement le plus utiles, en faisant disparaître un obstacle à la viabilité de la ligne; vous ajournerez d'autres travaux moins urgents, pour les effectuer plus tard; vous pourrez user enfin, pour le plus grand avantage de chaque ligne vicinale et, par conséquent, du pays, de toute la plénitude du pouvoir que vous confie l'art. 9 de la loi.

7. Je ne prétends certes pas dire que, lorsqu'une ligne vicinale aura quelque étendue, plusieurs lieues, par exemple, il faille toujours et nécessairement l'entreprendre par une extrémité, et pousser les travaux progressivement le long de la ligne, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement achevés. Je conçois qu'il arrivera fréquemment qu'il y aura utilité, nécessité peut-être, à ouvrir à la fois plusieurs ateliers sur différents points assez éloignés l'un de l'autre, et situés dans différentes communes. J'ai voulu vous dire seulement, j'ai voulu que vous puissiez démontrer à l'autorité locale que c'est à vous qu'il appartient de régler tout ce qui a rapport au service des chemins vicinaux de grande communication, et que, si vous ordonnez l'ouverture des travaux sur une telle commune, c'est parce que l'intérêt de la ligne l'exige, et non point pour complaire à des exigences de localité.

8. Vous devrez donc, par application de ces principes, centraliser dans la caisse du receveur général du département, au crédit de chaque ligne vicinale, toutes les ressources en argent applicables à cette ligne, qu'elles proviennent des ressources communales, des souscriptions de particuliers, des ressources éventuelles prévues par les art. 13 et 14 de la loi, ou enfin des subventions départementales. Ces fonds seront déposés sous le titre de *Cotisations municipales applicables au chemin vicinal de grande communication, n° tel...* Ils seront ainsi à votre disposition pour être employés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, mais vous entendez parfaitement qu'ils auront une affectation spéciale et nécessaire pour la ligne à laquelle ils appartiennent. Ils sont réellement la propriété des communes ou des particuliers qui ont concouru à leur versement: les employer à d'autres lignes vicinales que celle à laquelle ils appartiennent serait s'exposer au reproche de détournement de deniers. J'en excepte pourtant les subventions départementales, qu'en cas de non-emploi, vous pourriez reporter sur une autre ligne, si, du reste, la quotité de ces subventions n'était pas le résultat d'un engagement pris par vous envers des communes ou des souscripteurs, afin d'exciter leur zèle. Dans ce cas, ils auraient une espèce d'hypothèque morale sur la subvention.

9. Quant aux prestations en nature, au moyen desquelles les communes peuvent acquitter une portion, au moins, des dépenses mises à leur charge, il est bien évident qu'elles ne peuvent se centraliser comme les fonds. Vous n'êtes cependant pas tenu, car aucun des termes de la loi ne vous y oblige, à faire consommer ces prestations sur le territoire même de la commune qui les doit. Vous avez évidemment le droit de requérir le maire de faire effectuer les prestations sur tel ou tel point de la ligne vicinale où elles seront le plus utiles, et s'il y avait refus, vous pourriez avoir recours à l'application de l'art. 5 tel que je l'ai développé. Toutefois, vous comprendrez qu'il y aura presque toujours désavantage à entraîner les prestataires sur des ateliers situés à une très-grande distance de la commune de leur résidence; non seulement le temps passé pour l'aller et le retour serait consommé en pure perte, mais encore vous pourriez trouver chez eux une répugnance qui, sans dégénérer en résistance, nuirait cependant au succès des travaux. Je ne vous trace donc aucune règle à cet égard; votre connaissance des localités, le plus ou moins de zèle et d'ardeur qu'on montrera pour l'ouverture ou la réparation d'un chemin, ce sont là des considérations qui devront vous déterminer à ordonner l'emploi des prestations dans la commune ou hors de la commune. Il sera souvent nécessaire, dans ce cas, je le répète, d'ouvrir à la fois plusieurs ateliers sur la même ligne: je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à votre prudence.

10. Je terminerai ce qui concerne cet article, monsieur le préfet, en vous

du préfet, de même aussi les ressources d'origines si différentes, applicables aux travaux de ces chemins, devaient être centralisées dans une caisse unique, afin qu'elles fussent toujours à la disposition du fonctionnaire chargé d'ordonner leur emploi. Cette caisse est celle du receveur général, dans laquelle, suivant l'instruction du 24 juin 1836 (sur l'art. 9, n° 8, *suprà*, p. 478), ces fonds, y compris ceux provenant des subventions départementales, devaient être déposés sous le titre de *cotisations municipales applicables au chemin de grande communication*, n° ..... Mais plus tard, en raison de l'importance des ressources destinées aux chemins de grande communication, il fut convenu entre le ministre des finances et celui de l'intérieur que l'on appliquerait à ce service les règles de comptabilité départementales (circ. 15 mai 1838). En conséquence, depuis cette époque les fonds affectés aux chemins de grande communication forment une section spéciale des budgets départementaux, mais seulement pour ordre et sans pour cela perdre leur caractère de fonds communaux (inst. min. int. 18 fév. 1839; M. Herman, n° 709; Grandvaux, t. 2, p. 35 et s.; V. aussi règl. de 1854, art. 246).—Le receveur général du département est chargé du recouvrement de toutes les ressources en argent destinées aux chemins de grande communication, autres que les subventions départementales, d'après des états rendus exécutoires par le préfet (règl. 1854, art. 245). — Les règles de comptabilité à suivre par les receveurs généraux ont été posées par les art. 449 et suiv. de l'instruction générale du ministère des finances, du 20 juin 1859, qui ont remplacé les art. 401 et suiv. de celle du 17 juin 1840.

1285. Les préfets statuent seuls sur l'affectation des fonds départementaux à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impression spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication (décr. 13-29 avr. 1861, art. 1-7°, D. P. 61.4.49).

1286. *Exécution des travaux.* — Les travaux s'opèrent sous la direction supérieure des préfets conformément à l'art. 9 précité de la loi de 1836. Mais les préfets délèguent la direction et la surveillance des travaux aux agents voyers et quelquefois aux sous-préfets (règl. de 1854, art. 247; M. Herman, n° 712), sous la réserve des règles tracées à l'égard des prestations en nature, par les art. 249 et suiv. du règlement de 1854.

1287. Les ressources, quoique centralisées, conservent leur spécialité par ligne; et comme chaque ligne s'étend sur plusieurs communes, il en résulte que le contigent des communes, même pour la partie qui doit être fournie en prestations en nature, ne doit pas être employé exclusivement sur le territoire de la commune (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 9, n°s 4 et suiv.; M. Herman, n° 714; V. aussi *suprà*, n° 846). Toutefois, le ministre de l'intérieur recommande aux préfets, lorsque, pour l'emploi des prestations, les prestataires seraient obligés de trop s'éloigner de leur demeure, d'user de leur pouvoir avec une extrême réserve (*eod.*, n° 9). — Sur l'emploi des prestations, V. les art. 249 et suiv. déjà cités du règl. de 1854.

1288. Les travaux peuvent être faits par voie d'adjudication, ou par voie de marchés, ou en régie. Les règles à suivre à cet égard sont tracées par les art. 257 et suiv., 263, 268 du règl. de 1854; il nous suffit d'y renvoyer (V. aussi l'inst. du 24 juin 1836, sur l'art. 21, n°s 8 et suiv., *suprà*, p. 292).—Les formalités relatives à la surveillance des travaux faits par voie d'adjudication ou de marchés, à l'exécution des travaux en régie, font l'objet des art. 264 et suiv. du règl. de 1854, qui n'exigent non plus aucune explication.

1289. Pour l'entretien des chemins vicinaux de grande communication, on a généralement adopté le système des cantonniers. Ces employés inférieurs sont nommés par le préfet; leur salaire est payé sur les fonds affectés à la ligne à laquelle ils sont attachés, et leur service est réglé par un arrêté spécial; ils travaillent sous la direction et la surveillance des agents voyers (règl. de 1854, art. 269, 270; M. Herman, n° 726).

1290. Les travaux des chemins de grande communication devant être considérés comme des travaux publics, il en résulte que les contestations auxquelles l'exécution de ces travaux peut donner lieu sont de la compétence du conseil de préfecture conformément à la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, et dans ce cas, c'est le préfet qui a seul qualité pour agir (sol. impl. 11 août 1841, M. Jouvencel, rap., aff. préf. du Loiret *C.* Gaëtan. —V. aussi M. Herman, n° 727). — Et que le particulier qui se rend adjudicataire de ces travaux, doit être soumis à la patente, comme un entrepreneur ordinaire, alors même qu'il aurait entrepris les travaux dans le but, non de faire des bénéfices, mais seulement d'exécuter une œuvre utile aux communes (décis. min. fin., V. Ecole des com., année 1860, p. 28).

1291. Les conditions du mandatement des fonds et de la justification des dépenses ont été déterminées par les art. 271 à 273 du règl. de 1854, qui sur le premier point se réfèrent à un règlement du ministre de l'intérieur du 30 nov. 1840. — V. aussi MM. Herman, n° 728; Grandvaux, p. 54 et suiv.

1292. Dans quelques départements, il a été formé des commissions de surveillance qui ont rendu d'utiles services; le règlement de 1854 détermine la formation et les attributions de ces commissions (art. 274 et suiv.).

1293. La *police* et la *conservation* des chemins vicinaux de grande communication et la répression des *contraventions* qui peuvent s'y commettre sont soumises aux règles qui régissent les chemins vicinaux ordinaires; —V. ce qui est dit *suprà*, n°s 1064 et suiv., où ce point de la matière a été exposé avec tous les développements qu'elle comporte. — Quant aux alignements sur les chemins de grande communication, aussi bien que sur les chemins vicinaux ordinaires, V. *infrà*, chap. 6.

Art. 2. — *Chemins vicinaux d'intérêt commun.*

1294. Entre les chemins de grande et de petite communication, il y avait place pour une catégorie intermédiaire de chemins vicinaux. En effet, il est des chemins qui, bien que situés sur le territoire d'une seule commune, sont utiles, indispensables aux communes environnantes. Ces chemins ne sont pas assez importants pour être élevés au rang de grande communication, et, cependant, il ne serait pas juste que la commune à laquelle ils appartiennent fût seule chargée des frais de réparation, alors que les communes voisines sont tout aussi intéressées qu'elles à ce que ces chemins soient en bon état d'entretien. L'art. 9 de la loi de 1824 avait déjà pourvu à cette situation; mais cet article, à raison soit du vague de la rédaction, soit de l'interprétation qui lui avait été donnée, soit enfin du manque de sanction, fut d'une application fort difficile, et produisit peu de résultats. La loi de 1836, mieux inspirée, reprit la disposition de celle de 1824, en y introduisant quelques modifications de détail

parlant du compte qu'aux termes du troisième paragraphe de l'art. 8, vous devrez rendre au conseil général pour justifier la distribution des subventions prises sur le fonds départemental mis à votre disposition. — Ce serait certainement entendre ce compte d'une manière trop restreinte que de penser que vous auriez satisfait à la loi, en déposant sur le bureau du conseil général un état de distribution du fonds départemental en subventions versées à la caisse du receveur général au crédit de chaque ligne vicinale. Cet état, avec vos mandats, suffira sans doute à l'apurement de la comptabilité départementale; mais ce n'est pas là le compte que vous voudrez rendre au conseil général pour prouver le bon et sage emploi que vous aurez fait des fonds qu'il aura mis à votre disposition. La loi vous délègue l'emploi, dans un intérêt presque départemental, des fonds provenant de diverses sources : vous voudrez justifier cet emploi à toutes les parties intéressées, parce qu'il s'agit ici de dépenses faites en famille, encore plus que de dépenses publiques.

Vous devrez donc, monsieur le préfet, former, pour chaque ligne vicinale, un compte séparé qui comprendra toutes les ressources affectées à cette ligne, quelle que soit leur origine, et sans en excepter les prestations; vous justifierez de cet emploi par les adjudications, états d'avancement de travaux et autres pièces produites en pareil cas; et à l'appui de ce compte, pour ainsi dire matériel, vous direz quels sont les résultats obtenus au moyen des ressources employées, soit prestations, soit argent. De cette manière, le conseil général pourra toujours apprécier l'usage que vous aurez fait des ressources dont vous avez disposé, et j'aime à penser qu'il trouvera toujours dans cette partie de votre administration de nouveaux motifs de confiance. Lorsque ce compte aura été examiné par le conseil général, vous ferez bien, monsieur le préfet, de le faire imprimer pour chaque ligne vicinale séparément, et de l'adresser aux maires et aux associations de souscripteurs. C'est en pareille matière surtout que la publicité est utile : elle est à la fois un hommage au pays, un encouragement à de nouveaux efforts, et la justification d'une bonne, utile et loyale administration.

qui en rendirent l'exécution plus aisée, et, à l'aide de l'art. 5 qui donne au préfet le moyen de contraindre les communes qui refuseraient de se conformer à la loi, lui donna l'autorité et la sanction qui lui manquaient auparavant. — L'art. 6 de la loi du 21 mai 1836 relatif à la catégorie de chemins vicinaux dont nous parlons ici est ainsi conçu : — « Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. » —L'instruction du 24 juin 1836, dont nous donnons le texte ci-dessous (1), fait ressortir les différences que présentent les deux textes correspondants des lois de 1824 et de 1836.

1295. L'espèce de chemins vicinaux dont s'occupe l'art. 6 précité n'a pas reçu dans la loi de dénomination particulière.— Toutefois, dans la pratique, il était utile et même nécessaire de désigner par un nom spécial ces chemins, à l'égard desquels l'administration était appelée à prendre de fréquentes décisions. On leur a donné tantôt le nom de chemins d'*intérêt collectif*, tantôt celui de chemins vicinaux de *moyenne communication*, qui paraît avoir été pendant un temps assez généralement adopté, enfin, celui de chemins vicinaux d'*intérêt commun*, auquel l'administration s'est définitivement rattachée. Le ministre de l'intérieur a même recommandé aux préfets de ne jamais se servir d'une autre dénomination. — « Vous voudrez bien, a-t-il dit, éviter d'employer à l'avenir dans les actes administratifs la dénomination de chemin vicinal de *moyenne communication* qui n'est point admise par le conseil d'Etat et avec raison. Cette dénomination, en effet, présente un sens assez vague et ne répond nullement à la communauté d'intérêt qui s'attache aux voies de communication dont il s'agit. Celle de chemin d'*intérêt commun* me paraît répondre seule au caractère de ces chemins. Elle résulte d'ailleurs de la loi du 21 mai 1836, art. 6 » (lett. min. int. 20 fév. 1856, V. M. Grandvaux, t. 1, p. 391).

1296. D'après l'art. 217 du règlement de 1854, le chemin qui sera reconnu intéresser plusieurs communes sera *classé* par un arrêté spécial du préfet comme chemin vicinal d'intérêt commun. — Mais il est à remarquer, ainsi que cela a été jugé, du reste, que l'art. 6 de la loi de 1836 n'a pas entendu soumettre à la nécessité d'un classement spécial les chemins vicinaux auxquels il s'applique : cette formalité, dès lors, peut être omise sans qu'il en résulte pour les communes désignées pour contribuer à l'entretien d'un tel chemin, un moyen de recours contre l'arrêté du préfet qui a fait cette désignation (cons. d'Et. 26 juill. 1855, aff. com. de Hon-Hergies, D. P. 56. 3. 15).

1297. La seule formalité exigée par la loi consiste dans la consultation préalable des conseils municipaux des communes intéressées à la construction et à l'entretien du chemin (V. même arrêt). — Sous la loi le 1824, les conseils municipaux devaient être assistés des plus imposés; cette formalité n'est plus exigée aujourd'hui, par la raison déjà exprimée ci-dessus, n° 691 (V. du reste inst. 24 juin 1836, sur l'art. 6, n° 3, ci-dessous en note). — Sur l'avis de ces conseils, un arrêté du préfet désigne les communes qui devront concourir à la dépense et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera (règl. de 1854, art. 218). — Il y a entre la loi de 1824 et celle de 1836, cette différence, que, par la première de ces lois, le préfet avait été seulement constitué *juge*, en cas de *discord* entre les communes, de telle sorte que si les communes s'entendaient pour ne rien faire, la juridiction du préfet ne pouvait produire aucun résultat, tandis que la loi de 1836 donne au préfet une *action directe* pour désigner les communes qui devront concourir à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux d'intérêt commun ; d'où il résulte que le préfet peut faire cette désignation, même nonobstant l'avis contraire des conseils municipaux de toutes les communes intéressées, la loi n'exigeant nullement une conformité de vues entre le préfet et les communes, et que si les conseils municipaux refusaient ou s'abstenaient de délibérer, l'action du préfet n'en serait aucunement entravée. — V. une solution analogue *suprà*, n° 398, et MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 85; Chauveau, Journ. admin., année 1862, p. 380 et 447.

1298. Le ministre de l'intérieur avait pensé, dans le prin-

(1) 24 juin 1836. — Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (extrait).

Art. 6. ... 1. L'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 vous a donné, monsieur le préfet, le droit de contraindre une commune à la réparation des chemins qui l'intéressent d'une manière particulière et exclusive : l'art. 6 a pour objet de vous donner le droit de déterminer la proportion dans laquelle plusieurs communes devront concourir à la construction et à la réparation d'un chemin qui est pour elles d'un intérêt collectif. Il arrive assez fréquemment, en effet, qu'une commune sur le territoire de laquelle un chemin est situé se sert beaucoup moins de ce chemin que deux autres communes entre lesquelles il établit une communication. Il est juste, sans doute, que la commune de la situation du chemin concoure à son entretien, mais il est juste aussi d'y faire concourir, dans une équitable proportion, les communes intéressées au bon état de ce chemin. — Ce principe était écrit dejà dans l'art. 9 de la loi du 28 juill. 1824 ; mais, soit que la rédaction de cet article fût un peu vague, soit que l'interprétation qui en fut faite laissât elle-même à désirer, toujours est-il que son application resta, sinon impossible, au moins d'une extrême difficulté. Il n'en sera pas de même de l'art. 6 de la loi nouvelle, qui devra, au besoin, être combiné avec l'art. 5.

2. Ici, encore, monsieur le préfet, votre intervention, pour s'exercer, a besoin d'être provoquée. Mais si une commune prétend qu'elle ne doit pas supporter seule la charge de la réparation d'un chemin situé sur son territoire, elle devra vous le faire connaître et vous désigner les communes qu'elle regarde comme devant concourir avec elle à ses travaux. Vous ferez alors délibérer les conseils municipaux de ces communes ; vous pèserez mûrement les objections qu'ils pourront opposer à la demande ; vous recueillerez tous les renseignements propres à bien éclairer votre décision, et, d'après le résultat de toutes ces recherches, vous statuerez par un arrêté motivé sur le degré d'intérêt de chacune des communes à l'entretien du chemin litigieux. Ce degré d'intérêt devra être exprimé, non par un chiffre absolu en francs, mais par un chiffre proportionnel, comme 1/10, 1/5, etc., afin que la même base puisse être appliquée tous les ans tant qu'il ne sera pas nécessaire d'y apporter de changements.

3. L'art. 9 de la loi de 1824 voulait que les plus imposés fussent appelés aux délibérations des conseils municipaux relatives à l'exécution de cet article, et la loi avait été conséquente, parce qu'il devait en résulter des charges sur lesquelles ces mêmes plus imposés devaient ensuite voter. La loi nouvelle dispense les conseils municipaux de cette adjonction par des motifs analogues à ceux que je vous ai développés à l'occasion de l'art. 2. Vous devez aussi prononcer seul, au lieu de statuer en conseil de préfecture, et ce changement à la législation sera pour vous un motif de mettre plus de soin que jamais à bien éclairer votre décision.

4. Si, lorsque vous aurez prononcé sur la quote-part de chaque commune, l'une d'elles refusait de se soumettre à votre décision, ce serait le cas, monsieur le préfet, de recourir aux mesures autorisées par l'art. 5 de la loi. Il y a en effet ici parfaite analogie, et c'est ce que vous aurez déjà reconnu.

5. Vous remarquerez aussi que la loi de 1824 ne paraissait donner le droit de faire concourir plusieurs communes qu'à l'entretien de chemins déjà existants, et la jurisprudence de l'administration avait positivement consacré cette interprétation. L'art. 6 de la loi nouvelle lève une restriction souvent nuisible, et désormais vous pourrez appeler également les communes intéressées à concourir à la construction d'un chemin nouveau qui leur serait nécessaire.

6. Toutefois, pour la réparation comme pour la construction des chemins, je vous engage, monsieur le préfet, à ne faire que dans de justes limites l'application de l'art. 6 de la loi du 21 mai 1836, car il y aurait de graves inconvénients à se laisser entraîner trop avant dans le système d'entretien collectif. Il est en effet bien peu de chemins qui ne servent qu'à la seule commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; presque tous servent plus ou moins aussi aux communes avoisinantes : si donc on devait toujours les appeler à concourir à la réparation de ces chemins parce qu'elles s'en servent quelquefois, tous les chemins de chaque commune devraient bientôt être entretenus au moyen du concours de deux ou trois communes voisines et réciproquement ; l'administration se trouverait entraînée dans un nombre immense d'enquêtes, de dires, de contre-dires, et bientôt nous verrions l'art. 6 de la loi nouvelle devenir une application aussi difficile que l'a été l'art. 9 de la loi de 1824. — Pour appliquer la disposition nouvelle, il ne suffit pas qu'une commune se serve quelquefois d'un chemin situé sur le territoire d'une autre commune : il faut que ce chemin soit pour elle un moyen habituel et indispensable de communication, et qu'elle le dégrade assez pour qu'il soit juste de l'appeler à contribuer à son entretien ; tel est évidemment l'esprit de l'article dont nous nous occupons, et, en l'appliquant ainsi, vos décisions seront toujours acceptées par les parties intéressées, parce que ces décisions seront fondées sur la plus stricte équité, autant que sur un article de loi.

cipe, que l'intervention du préfet pour l'application de l'art. 6 devait être provoquée par les communes (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 6, n° 3, *suprà*, p. 480).—Mais la pratique administrative est aujourd'hui tout à fait différente. « Au fur et à mesure que les grandes lignes vicinales s'achevaient, dit M. Herman dans son Traité des chemins vicinaux publié en 1854, n° 737, on reconnaissait mieux tous les avantages que peut procurer la réunion des efforts jusqu'alors isolés. Depuis ces dernières années, l'application de l'art. 6 précité a donc pris une grande extension dans beaucoup de départements. Ce n'est plus sur la seule provocation des communes qu'agissent les préfets; ils prennent l'initiative du classement des chemins vicinaux de moyenne communication; ils centralisent une partie des ressources des communes intéressées à ces chemins et dirigent l'exécution des travaux comme pour les chemins vicinaux de grande communication. — Ces mesures, les préfets les ont prises avec l'appui des conseils généraux qui n'avaient pas, à la vérité, à y intervenir d'une manière officielle, mais dont l'assentiment est toujours d'un grand poids vis-à-vis des populations. Les maires, de leur côté, ont facilement compris combien l'intervention de l'autorité supérieure, dans cette partie du service vicinal, diminuerait le poids des obligations que leur imposait la surveillance des travaux des chemins vicinaux de petite communication. »—En 1861, le ministre de l'intérieur, dans des documents qu'il avait soumis à l'empereur, établissait qu'une allocation sur les fonds de l'Etat de 25 millions répartis sur sept exercices permettrait de terminer en huit ans les chemins d'intérêt commun actuellement classés. L'empereur a accueilli avec faveur cette proposition; il a pensé que, pour obtenir un si grand résultat, l'Etat devait faire un sacrifice (lett. de l'emper. insérée au Mon. du 19 août 1861). En conséquence, un crédit de 25 millions a été ouvert, et chaque année des décrets spéciaux déterminent les allocations à faire sur l'exercice courant.

1299. D'après l'art. 9 de la loi de 1824, l'arrêté de répartition devait être pris par le préfet *en conseil de préfecture*. Par cette expression, la loi n'entendait pas donner au conseil de préfecture le droit de statuer; il intervenait simplement comme corps consultatif, et la décision définitive appartenait au préfet, qui n'était même pas lié par l'avis du conseil. — Il a été décidé en ce sens que, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 juill. 1824, il appartenait au préfet, et non au conseil de préfecture, de fixer les parts contributives des communes dans les dépenses d'entretien des chemins vicinaux (cons. d'Et. 27 août 1828, M. Rozière, rap., aff. Montillet; 22 oct. 1830, M. Macarel, rap., aff. com. Montlebon; 16 août 1833, M. Jouvencel, rap., aff. com. de Fontenay). — La loi de 1836 n'exige plus cette formalité; aujourd'hui, le préfet prononce seul (V. inst. 24 juin 1836, sur l'art. 6, n° 3, *suprà*, p. 480).

1300. Si les communes que le même chemin intéresse dépendent de divers départements, à qui appartiendra le droit le faire la désignation prescrite par l'art. 6? — La difficulté qui s'était élevée sous la loi de 1824 n'a été prévue ni résolue par celle de 1836. M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 89, pense que les préfets devront statuer de concert, et que s'ils ne parviennent pas à s'entendre, le ministre de l'intérieur doit prononcer, sauf recours au conseil d'Etat. — Nous ne saurions admettre l'intervention du conseil d'Etat dans un cas où il s'agit d'une action purement administrative. Le pouvoir du ministre nous paraît suffisant, en pareil cas, pour faire cesser le conflit.

1301. Pour que plusieurs communes participent aux dépenses d'entretien d'un chemin d'intérêt commun, il n'est pas nécessaire que le chemin traverse leur territoire, il suffit qu'il soit pour elles de quelque utilité. Cela ne peut plus être l'objet d'un doute sous la loi nouvelle (V. n° 1216).—Mais, d'un autre côté, pour qu'une commune soit comprise dans la désignation du préfet, il ne suffit pas qu'elle se serve quelquefois d'un chemin situé sur le territoire d'une autre commune, il faut encore que ce chemin soit pour elle un moyen habituel et indispensable de communication, en telle sorte qu'elle le dégrade assez pour qu'il y ait justice à la faire contribuer à son entretien (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 6, n° 6, *suprà*, p. 480). — Il a été jugé, sous la loi de 1824, que lorsque les habitants d'une commune passent souvent sur un pont, il y a lieu de mettre à la charge de cette commune, conformément à l'art. 9 de cette loi, une partie des dépenses occasionnées par la reconstruction de ce pont (cons. d'Et. 10 mai 1833, M. Felcourt, rap., aff. com. de Kircheim).

1302. La règle qui doit servir de base à la répartition des dépenses entre les communes intéressées n'a pas été fixée par la loi; le préfet doit, autant que possible, suivre celle de l'art. 8, § 3, relative aux chemins de communication; mais, comme nous l'avons déjà dit, cette règle n'est pas impérative (V. n° 1280); seulement le préfet ne devra jamais dépasser, dans le contingent de chaque commune, le maximum des impositions spéciales qui, après le prélèvement ordonné pour les chemins de grande communication, restent affectées aux chemins vicinaux ordinaires (M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 86; M. Herman, n° 733).

1303. La répartition du préfet peut comprendre, non-seulement les frais d'entretien des chemins déjà existants, mais aussi les frais de construction d'un chemin à ouvrir. Le doute qui s'était élevé à cet égard sous la loi de 1824 (V. M. Isambert, n° 461) n'existe plus aujourd'hui en présence de ces mots de la loi de 1836 : « concours à la *construction* et à l'*entretien* » (inst. 24 juin 1836, sur l'art. 6, n° 5, *suprà*, p. 480).

1304. Mais la communauté d'intérêt que la loi établit entre les mêmes communes relativement à un chemin qui leur est utile et nécessaire, n'existe que quant aux frais de construction et d'entretien. Le sol du chemin ne cesse pas d'appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. De là deux conséquences : 1° en cas de suppression du chemin, le sol doit en être vendu au profit de la commune propriétaire, conformément à l'art. 19 de la loi de 1836 (V. n°s 593 et s.);—2° L'acquisition des terrains nécessaires pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement du chemin sera en règle générale, et sauf des exceptions fort rares, à la charge de la même commune, sans contribution de la part des autres (Conf. M. Dumay, *loc. cit.*, p. 89).

1305. Les arrêtés rendus par les préfets, en exécution de l'art. 6 de la loi de 1836, pour désigner les communes appelées à concourir à la construction et à l'entretien d'un chemin d'intérêt commun, et pour fixer leur part contributive dans la dépense, sont des actes purement administratifs, pris dans la limite de leurs pouvoirs, et qui, dès lors, peuvent bien être déférés au ministre de l'intérieur, mais qui, pas plus que la décision approbative ou infirmative de ce ministre, ne sont susceptibles d'un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 19 juin 1838, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. com. de Fontenay-Lecomte; 4 mai 1843, M. Lavenay, rap., aff. com. de Malans; 2 juin 1843, M. Dumez, rap., aff. ville de Vendôme; 13 juin 1845, aff. ville d'Elbeuf, D. P. 45. 3. 148; 26 juill. 1855, aff. com. de Hon-Hergies, D. P. 56. 3. 15; 10 déc. 1857, M. Gomel, rap., aff. ville de Troyes; décis. sembl. sous la loi de 1824, cons. d'Et. 22 oct. 1830, M. Macarel, rap., aff. com. de Montlebon), à moins que l'on n'allègue que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies (arg. arrêt précité du 10 déc. 1857).

1306. Les conseils municipaux des communes désignées par le préfet sont, chaque année, mis en demeure de voter les ressources nécessaires au payement du contingent assigné à la commune (règl. de 1854, art. 219). — Si le conseil municipal refusait ou s'abstenait de voter, le préfet userait du droit que lui confère l'art. 5 de la loi de 1836 en imposant d'office les communes récalcitrantes. — V. n°s 702 et s.

1307. Les fonds provenant des contingents communaux et toutes les autres ressources communales applicables aux chemins d'intérêt commun sont centralisés à la caisse du receveur des finances au titre des cotisations municipales, conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 nov. 1847 : les mandats sont délivrés par le préfet (règl. de 1854, art. 220).— Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 15 mai 1838, avait décidé, sur la demande du ministre des finances, que ces fonds seraient versés dans la caisse de l'une des communes intéressées; mais ce mode de centralisation avait de tels inconvénients que l'on dut revenir au système précédemment suivi, la centralisation dans la caisse du receveur des finances.

1308. Les travaux opérés sur les chemins d'intérêt commun sont, de même que ceux des chemins de grande communi-

cation, placés sous l'autorité des préfets et régis par les mêmes règles (V. règl. de 1834, art. 221, 222, et *suprà*, nos 1283 et s.). — Sous tous les autres rapports, les chemins d'intérêt commun sont placés dans les attributions des maires, et sont soumis aux dispositions de la loi de 1836, applicables aux chemins vicinaux ordinaires, et dont nous avons présenté l'explication ci-dessus.

CHAP. 4. — DES CHEMINS RURAUX ET PRIVÉS.

1309. En outre des chemins déclarés vicinaux par un acte de l'autorité, et dont nous nous sommes occupés dans le chapitre précédent, il existe dans les campagnes un nombre considérable de voies servant à l'usage des habitants de la localité, et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la loi du 21 mai 1836. Ces voies ont des destinations bien diverses. Les unes servent de communication entre des lieux habités, par exemple de village à village, d'une section à une autre section de la même commune, d'un village à des hameaux, à des fermes, usines, maisons isolées, ou conduisent d'une route ou d'un chemin public à une autre route ou à un autre chemin.— D'autres sont affectées au service des propriétés de la commune: tels sont les chemins qui servent à l'exploitation d'une forêt communale, à la conduite des bestiaux dans les pâturages communs, etc., ou qui mènent à une fontaine, à un abreuvoir public situés hors du groupe des habitations. — D'autres enfin, d'un usage plus restreint encore, sont uniquement destinés à faciliter l'accès, la culture, le défrichement des héritages privés. Ces derniers chemins, auxquels on donne le nom de *chemins privés*, forment une propriété particulière, soit commune et indivise, soit personnelle, et ne peuvent être fréquentés que par ceux-là seulement qui en ont acquis le droit; les autres, qu'on appelle *chemins ruraux*, sont la propriété des communes, et l'usage en appartient à tous. On va parler d'abord des chemins ruraux : les chemins privés feront l'objet de la deuxième section du présent chapitre.

SECT. 1. — *Des chemins ruraux.*

1310. Les chemins ruraux doivent être réputés comprendre tous les chemins, quelle qu'en soit la destination, appartenant aux communes et servant à l'usage des habitants de la localité, qui, à raison de leur utilité restreinte, n'ont pas été jugés avoir assez d'importance pour mériter d'être élevés au rang de chemins vicinaux.— Ces voies sont extrêmement nombreuses : on a signalé en effet telle commune où le relevé général des chemins publics en a présenté deux cents, et où cependant quinze ou vingt seulement ont été déclarés vicinaux (Inst. min. int. 16 nov. 1839, V. no 1313).

1311. On voit, d'après l'énumération présentée no 1309, que les chemins ruraux présentent des degrés très-divers dans l'échelle de leur importance relative. Aussi Proudhon (édit. Dumay, t. 2, nos 606 et suiv.) a-t-il cru devoir les diviser en deux catégories : les chemins de la première catégorie auxquels il réserve le nom de *chemins ruraux*, comprennent ceux qui servent de communication entre des lieux habités, lors même qu'ils aboutiraient à une maison isolée, ou qui vont d'une route ou d'un chemin à une autre route, à un autre chemin. — Les chemins de la seconde catégorie, qu'il appelle *chemins communaux*, sont ceux qui servent à l'exploitation ou à la jouissance des propriétés de la commune, ou qui vont à une fontaine, à un abreuvoir public. Cette distinction, dans le système de Proudhon, a de graves conséquences; car cet auteur place les chemins de la première catégorie dans le domaine public, et leur attribue le bénéfice de l'imprescriptibilité, tandis qu'il considère les seconds comme de simples propriétés communales.— Mais cette distinction, que Proudhon semble avoir tirée de quelques textes des lois romaines dont l'application à nos voies publiques actuelles est au moins très-contestable, n'a été admise par aucun auteur, si ce n'est par M. Petit, doyen des présidents de chambre de la cour de Douai, dans un article inséré dans la Revue critique, t. 11, 7e année, p. 452. D'abord elle ne repose, même par voie de simple induction, sur aucune disposition légale en vigueur; en outre, elle est purement arbitraire. Comment serait-il possible d'admettre en effet qu'un chemin conduisant d'une route à une maison isolée, et qui par conséquent n'a réellement d'utilité que pour le service de cette maison, puisse être considéré comme une dépendance du domaine public, tandis que le chemin qui conduit d'un lieu habité à une fontaine, à un abreuvoir commun, c'est-à-dire servant à un usage public, serait placé dans le domaine privé de la commune? Le raisonnement, si Proudhon n'eût pas été peut-être trop préoccupé des lois romaines, eût dû le conduire, ce semble, à une solution tout opposée. Aussi la distinction qu'il a cherché à faire prévaloir est-elle complétement inconnue dans la pratique administrative, qui ne reconnaît aujourd'hui qu'une seule catégorie de chemins ruraux, quelle que soit la destination à laquelle ils sont affectés (V. inst. min. int. 16 nov. 1839, *infrà*, no 1313). — V. aussi MM. Husson, t. 2, p. 529; Jacques de Valserres, Droit rural; Cotelle, t. 4, nos 773 et s.; Jousselin, t. 2, p. 423; Solon, Chemins vicin. et rur., 1850; Herman, no 903; Féraud-Giraud, t. 2, p. 524.

1312. Autant la législation est prévoyante et minutieuse à l'égard des chemins vicinaux, autant elle est insuffisante et incomplète en ce qui touche les chemins désignés sous le nom de chemins ruraux. Jusqu'à la loi du 21 mai 1836, ces derniers chemins n'ont pas été bien nettement distingués des chemins vicinaux, avec lesquels, la plupart du temps, ils étaient confondus dans les tableaux dressés par les préfets en exécution des lois antérieures. Les auteurs, la jurisprudence administrative contentieuse elle-même leur appliquaient les lois relatives aux chemins vicinaux, et notamment : 1° les art. 2 et 3 de la loi du 28 sept. 1791, qui mettaient à la charge des communes l'entretien des chemins qui étaient reconnus par l'autorité nécessaires à la communication des paroisses, et qui donnaient à l'administration le droit d'ordonner l'amélioration de ces chemins et d'en déterminer la largeur; 2° l'arrêté du 23 mess. an 5, qui ordonnait la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département, et qui chargeait l'administration du département de prononcer la suppression de ceux qui seraient jugés inutiles; 3° la loi du 9 vent. an 13, qui attribue compétence au conseil de préfecture en matière d'usurpation de chemins vicinaux.— Cette confusion, que la loi du 28 juill. 1824 tendait déjà à faire disparaître, n'est plus possible en présence de la loi du 21 mai 1836, qui exclut virtuellement du régime de la vicinalité les chemins qui n'ont pas reçu du préfet la qualification de vicinaux. — Dans cette situation, et la législation n'ayant en aucun temps introduit de règles spéciales pour les chemins ruraux, il ne reste plus à appliquer à cette catégorie de chemins que les dispositions générales qui s'occupent de la police de sûreté et de conservation des chemins publics, parmi lesquels on doit les ranger, et par exemple, l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et *voies publiques*, ainsi que les art. 471, nos 4 et 5, 479, nos 11 et 12, c. pén., qui punissent les contraventions de petite voirie.

1313. La précision de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, le silence de la législation relativement aux chemins ruraux, avaient fait naître beaucoup d'incertitudes sur les droits et les devoirs de l'administration en ce qui touche ces derniers chemins. Plusieurs questions avaient été adressées à ce sujet au ministre de l'intérieur, qui, avant de les résoudre, crut devoir prendre l'opinion du conseil d'Etat. Un avis émané de cette haute assemblée, à la date du 21 avr. 1839, a formulé les règles auxquelles les principes du droit administratif et du droit commun combinés permettaient d'assujettir les chemins non classés comme vicinaux. Cet avis a été analysé et résumé dans l'instruction du ministre de l'intérieur, en date du 16 nov. 1839, que nous donnons ci-dessous (1), et dont les règles, constam-

(1) Instructions sur la reconnaissance des chemins ruraux et la police de ces voies publiques.

Monsieur le préfet, la loi du 21 mai 1836 donne à l'autorité publique, dans ses différents degrés, le moyen de pourvoir à l'entretien des *chemins vicinaux*, c'est-à-dire de ceux qui ont été déclarés tels par arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal. La répression des

ment suivies depuis par l'administration, ont été généralement adoptées par les auteurs et la jurisprudence.

ART. 1. — *Classement des chemins ruraux; largeur, élargissement.*

1314. Après avoir constaté que les chemins ruraux sont assujettis aujourd'hui à la seule disposition de la loi des 16-24 août 1790 que nous avons rappelée ci-dessus, l'instruction du 16 nov. 1839 déclare, conformément à l'avis du conseil d'Etat, que pour donner aux maires les moyens d'exercer utilement sur les chemins ruraux la surveillance qui leur est dévolue par cette loi, il est indispensable que dans chaque commune, il soit dressé un état général de tous les chemins publics autres que les

---

usurpations sur le sol des voies publiques est assurée par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13. Une législation complète existe donc pour les chemins vicinaux; mais les conseils municipaux n'ont généralement proposé et les préfets n'ont déclaré la vicinalité que d'un certain nombre de chemins publics de chaque commune, ceux qui présentaient assez d'importance pour que leur entretien dût être mis à la charge de la commune. — En dehors des *chemins vicinaux* il se trouve donc, dans toutes les communes, un certain nombre de voies de communication qui, bien que d'une moindre importance, ne pourraient cependant pas être supprimées sans inconvénient, soit parce qu'elles donnent accès à une fontaine publique, à un abreuvoir, à un pâturage communal, soit parce qu'elles sont nécessaires à l'exploitation des différents cantons de terres arables; elles sont même très-nombreuses, car il est telle commune où le relevé général des chemins publics en a présenté deux cents, et où cependant quinze ou vingt seulement ont été déclarés chemins vicinaux. Ces voies de communication, que nous appellerons *chemins ruraux*, sont bien réellement des chemins publics, car ils servent ou peuvent servir à l'usage de tous, et ils ne sont réclamés par personne à titre de propriété privée : l'autorité publique ne peut donc pas rester étrangère au régime des *chemins ruraux;* elle doit surveillance et protection à cette partie de la propriété communale; mais par cela seul que des dispositions législatives récentes ont statué sur tout ce qui a rapport aux *chemins vicinaux*, il a semblé en naître plus d'incertitude sur les droits et les devoirs de l'autorité en ce qui concerne les chemins non déclarés vicinaux, les *chemins ruraux*. Plusieurs questions m'ont été adressées à cet égard, et comme elles portaient sur des points que la législation paraissait avoir laissés indécis, j'ai cru devoir prendre à cet égard l'opinion du conseil d'Etat. Je vais, monsieur le préfet, en résumant l'avis que m'a donné le conseil d'Etat et la législation existante, vous dire ce que l'autorité administrative peut et doit faire à l'égard des chemins ruraux.

C'est à la loi du 16-24 août 1790 que nous devons remonter pour trouver l'attribution donnée, en cette matière, à l'autorité administrative. L'art. 8 du tit. 2 de cette loi comprend parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques*. Cette attribution générale de surveillance donnée à l'autorité municipale pour toutes les voies publiques a été modifiée par des lois postérieures en ce qui concerne les routes royales et départementales et les chemins vicinaux, mais elle est restée entière pour toutes les autres voies publiques. Les maires peuvent donc, et ils doivent même, aux termes de l'article précité de la loi du 16-24 août 1790, prescrire les mesures nécessaires *pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les chemins ruraux*. Il est entendu d'ailleurs que les arrêtés qu'ils prendront à cet égard, portant règlement permanent, doivent vous être adressés immédiatement par l'intermédiaire des sous-préfets, que vous pouvez les annuler ou en suspendre l'exécution, et qu'en cas de silence de votre part ils ne deviendraient exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé donné par le sous-préfet : c'est l'application de la règle posée dans l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, pour la revision des arrêtés municipaux.

Pour que les maires puissent exercer sur les *chemins ruraux* la surveillance qui leur est dévolue, il est indispensable, monsieur le préfet, que, dans chaque commune, il soit dressé un état général de tous les chemins publics autres que les routes royales et départementales et les chemins vicinaux. Il est à présumer que déjà cet état existe dans beaucoup de communes, dans celles au moins où la reconnaissance générale des chemins vicinaux a été opérée postérieurement à la loi du 21 mai 1836, et où l'on a suivi, pour ce travail, le modèle annexé à l'instruction du 24 juin 1836. En effet, ce modèle indiquait qu'on devait former le relevé de *tous les chemins existants* sur le territoire de chaque commune, pour en extraire ceux qui, en raison de leur importance, devaient être déclarés *chemins vicinaux;* ceux qui n'ont pas reçu cette qualification sont restés *chemins ruraux*. Comme il se peut cependant que, dans beaucoup de communes, il n'ait pas été procédé ainsi, je vais vous indiquer, d'une manière générale, ce qui doit être fait pour arriver à la reconnaissance de ces voies publiques.

Vous devrez, au reçu de la présente circulaire, monsieur le préfet, prescrire à MM. les maires de rechercher ou faire rechercher, sur tout le territoire de la commune, les chemins publics autres que les rues, les routes et les chemins vicinaux : ils en dresseront un état qui sera intitulé : *Etat général de tous les chemins ruraux de la commune de......* Cet état devra comprendre, comme l'indique son titre, tous les chemins ruraux appartenant à la commune, sans excepter même les simples sentiers, afin qu'il puisse servir à établir pour toujours les droits de la commune. Ce tableau, dont vous devrez faire imprimer le cadre, présentera dans ses diverses colonnes : 1° un numéro d'ordre; 2° le nom sous lequel le chemin est communément désigné; 3° la désignation du point où il commence, du lieu vers lequel il tend, des lieux qu'il traverse, tels que hameaux, ruisseaux guéables, ponts, etc., du lieu où il se termine; 4° sa longueur en mètres sur le territoire de la commune; 5° sa largeur actuelle sur différents points.

Le tableau qui aura été ainsi dressé devra être déposé pendant un mois à la mairie, et avis de ce dépôt sera donné par deux publications successives, afin de mettre tous les propriétaires de la commune, qu'ils y soient domiciliés ou non, à portée de venir en prendre connaissance, et de réclamer, soit contre les omissions qu'ils remarqueraient, soit contre l'inscription au tableau de chemins dont ils prétendraient avoir la propriété à titre privé. Ces réclamations devront être soumises, avec le tableau même, à l'examen du conseil municipal, qui devra discuter les réclamations, s'il en a été présenté, et proposer de les admettre ou de les rejeter; il donnera aussi son avis sur la nécessité ou l'utilité de chacun des chemins ruraux portés au tableau, et sur la possibilité d'en supprimer une partie pour en vendre le sol au profit de la commune.

Le tableau, avec les réclamations s'il en a été fait, et la délibération du conseil municipal, devront vous être transmis, et vous en ferez l'objet d'un examen attentif. Vous devrez d'abord rapprocher cet état de celui des chemins vicinaux, afin de reconnaître si, par erreur, on n'aurait pas compris quelques-uns de ces derniers parmi les chemins ruraux, auquel cas vous ferez rectifier le travail. Vous vous attacherez aussi à rechercher si tous les chemins portés au tableau sont assez utiles pour devoir être conservés, ou si une partie ne pourrait pas être supprimée. Il est des communes où le nombre des chemins et des sentiers ruraux excède tous les besoins; souvent on en voit plusieurs qui se rendent au même endroit, tandis qu'un seul suffirait. Il importerait de rendre à l'agriculture un sol qui lui est pour ainsi dire enlevé sans utilité. Cette mesure a déjà été prescrite par les art. 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement du 23 mess. an 5.

Si, parmi les réclamations qui auront été présentées pendant le délai de publication ou même après, il en est qui aient pour objet la propriété du sol des chemins, et que ces prétentions n'aient pas été admises par le conseil municipal, vous devrez renvoyer les parties devant les tribunaux civils, et ce ne sera qu'après le jugement du litige, et si la commune triomphe, que le chemin pourra être définitivement maintenu dans la catégorie des chemins ruraux. Il y a ici, comme vous voyez, une notable différence avec la manière de procéder relativement aux chemins vicinaux. Pour le classement de ceux-ci, en effet, vous n'avez pas à vous arrêter devant les exceptions de propriété, puisque, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, votre arrêté transfère la propriété du sol à la commune, sauf indemnité; mais la loi précitée n'étant applicable qu'aux chemins vicinaux, les contestations sur la propriété des chemins ruraux doivent être vidées avant que vous donniez à ces chemins le caractère de chemins publics.

Il ne vous échappera pas, monsieur le préfet, que, par une autre conséquence de la différence de législation, les chemins ruraux doivent être maintenus dans leur largeur actuelle, mais que vous ne pourriez ordonner leur élargissement, comme vous le feriez s'il s'agissait d'un chemin vicinal.

Lorsque vous aurez terminé l'examen du tableau des chemins ruraux d'une commune, vous apposerez au pied de ce tableau un arrêté portant que les *chemins numéros tels sont déclarés chemins publics ruraux de la commune de.....* Si des réclamations sur la propriété de quelques chemins avaient été présentées, votre arrêté devrait contenir la réserve *qu'il sera ultérieurement statué à l'égard des chemins numéros tels*. Il sera nécessaire que vous conserviez à la préfecture un double de ce tableau, pour y avoir recours au besoin.

Le tableau des chemins ruraux ainsi arrêté fera titre pour la commune, et le maire devra s'opposer à toute anticipation sur le sol de ces chemins. Procès-verbal des anticipations commises devrait être rédigé par les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour verbaliser sur les délits ruraux.

Les procès-verbaux constatant des anticipations sur les chemins ruraux doivent être déférés par les maires, non pas aux conseils de préfecture, qui ne sont compétents que pour les chemins vicinaux, mais bien aux tribunaux de simple police, pour être fait application du § 11 de l'art. 479 c. pén., qui condamne à 5 fr. d'amende ceux qui auront usurpé sur la largeur des chemins publics.

routes nationales et départementales et les chemins vicinaux.

1315. L'état des chemins ruraux, dont la circulaire ministérielle ordonne la confection, doit comprendre tous les chemins appartenant à la commune qui n'ont pas été compris parmi les chemins vicinaux, et même les simples sentiers qui ne sont fréquentés que par un petit nombre d'habitants, si ces sentiers ont le caractère de voie publique, et si la propriété en appartient à la commune (inst. 16 nov. 1839, V. nº 1313; M. Bost, Code formul. des chem. rur., nº 4). — Aux chemins inscrits au tableau, devront s'adjoindre aussi à l'occasion, les chemins vicinaux déclassés qui passent à l'état de chemins ruraux (M. Bost, *eod.*, nº 18).

1316. Ce tableau est dressé par le maire, conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 nov. 1839 (V. nº 1313); avant d'être adressé au préfet, il doit rester déposé pendant un mois à la mairie, afin que tous les propriétaires soient mis à portée d'en prendre connaissance et de faire leurs réclamations; à cet effet, avis du dépôt fait à la mairie doit être donné aux habitants de la commune par deux publications successives. Les réclamations, s'il en est fait, sont soumises au conseil municipal qui propose de les admettre ou de les rejeter. Le tableau, avec les réclamations et la délibération du conseil municipal, est ensuite transmis au préfet, qui, après examen, appose au pied du tableau un arrêté portant que *les chemins numéros tels sont déclarés chemins publics ruraux de la commune de...* (inst. min. int. 16 nov. 1839, V. nº 1313).

1317. La loi n'ayant prescrit le classement que des seuls chemins vicinaux, il en résulte que l'arrêté du préfet qui classe les chemins ruraux d'une commune ne peut être considéré que comme une mesure d'ordre et d'administration à laquelle ne s'attache aucun des effets que la loi du 21 mai 1836 attribue à l'arrêté du préfet portant déclaration de vicinalité. Ainsi, tandis que, suivant la jurisprudence suivie par le conseil d'État jusqu'en 1862 (V. nºs 421 et suiv.), le préfet pouvait déclarer vicinal un chemin qui était la propriété d'un particulier, sauf règlement ultérieur de l'indemnité qui pouvait être due au propriétaire, en matière de chemins ruraux, au contraire, il était reconnu que le préfet devait s'arrêter devant l'exception de propriété (Conf. M. Herman, nºs 904 et suiv.). A plus forte raison en serait-il ainsi aujourd'hui. En conséquence, lorsqu'un chemin de cette nature a été l'objet d'une réclamation, dans l'instruction qui précède le classement, le préfet doit suspendre la décision à l'égard de ce chemin jusqu'au jugement du litige par les tribunaux. Si la commune triomphe, le chemin sera définitivement compris dans la catégorie des chemins ruraux; mais si elle succombe, il devra être supprimé du tableau (inst. min. int. 16 nov. 1839, V. nº 1313). — L'arrêté du préfet qui déclare qu'un chemin ne doit pas être compris parmi les chemins publics communaux,

---

Les dégradations commises sur les chemins ruraux, enlèvements de pierres, de terre ou de gazon, tout ce qui tend enfin à nuire à la sûreté et à la commodité du passage, doivent également être constatés par procès-verbaux des mêmes fonctionnaires et agents, et poursuivis aussi devant le tribunal de simple police pour l'application des mêmes articles du code pénal.

Il est un autre genre d'obstacles qui nuit souvent à la liberté du passage sur les chemins ruraux : c'est celui résultant de l'excroissance des haies et des arbres plantés le long de ces chemins; et les maires ont toujours le droit comme le devoir d'y pourvoir, car cela rentre dans la série des mesures que la loi des 16-24 août 1790 les autorise *à prendre pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques.* L'autorité administrative doit régler la distance du bord des chemins vicinaux à laquelle les haies et les arbres doivent être plantés, en vertu de la loi du 21 mai 1836, comme l'a expliqué ma circulaire du 10 oct. dernier, nº 77; mais pour les chemins ruraux, il existe des usages et même des règlements de police qui doivent été maintenus : en conséquence, si les racines des plantations faites le long des chemins ruraux anticipent sur le sol de ces chemins de manière à gêner la circulation, ou même à restreindre graduellement la largeur, les maires peuvent et doivent prendre un arrêté pour ordonner le recepage de ces racines. De même, si le branchage des haies et des arbres, en s'avançant au-dessus des chemins ruraux, fait obstacle au libre passage des voitures, les maires doivent en ordonner l'élagage : le refus d'obtempérer à ces arrêtés serait constaté par procès-verbal, et déféré au tribunal de simple police. Je rappellerai ici qu'il s'agirait d'un arrêté permanent qui serait soumis, pour être exécutoire, aux formes prescrites par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837.

Après avoir passé en revue les mesures prises, soit pour opérer la reconnaissance des chemins ruraux, soit pour réprimer les usurpations sur le sol de ces chemins, ou pour faire disparaître les obstacles apportés à la libre circulation, je dois répondre aux questions qui m'ont été soumises relativement aux moyens à employer pour assurer la réparation de ces voies publiques, et, comme le pressentaient les fonctionnaires mêmes qui me consultaient, les solutions que j'ai à donner à ces questions seront presque entièrement négatives.

En effet, monsieur le préfet, les ressources créées par la loi du 21 mai, les prestations en nature, les centimes spéciaux, et même les centimes extraordinaires qui seraient imposés en vertu de l'art. 6 de la loi du 28 juill. 1824, sont exclusivement affectés à la réparation et à l'entretien des *chemins vicinaux*. Ce n'est qu'en vue de ces chemins que le législateur a autorisé l'assiette et le recouvrement de ces impositions diverses, et, comme l'a rappelé l'instruction du 24 juin 1836, p. 59, aucune partie de ces ressources ne pourrait être détournée pour être employée sur des chemins autres que les chemins vicinaux.

On a demandé si, dans l'impossibilité d'user, pour l'entretien des *chemins ruraux*, des ressources réservées aux *chemins vicinaux*, l'autorité n'aurait pas le droit d'astreindre à pourvoir à cet entretien les sections de communes, ou, pour parler plus exactement, les propriétaires auxquels ces chemins ruraux sont nécessaires pour l'exploitation de leurs terres et le transport de leurs récoltes.

L'absence de toute disposition légale, monsieur le préfet, sert de réponse à cette question. La loi du 21 mai 1836 a mis la réparation et l'entretien des chemins vicinaux à la charge des communes, et a voulu qu'en cas d'insuffisance des revenus communaux, cette charge fût imposée directement aux citoyens au moyen de prestations en nature et de centimes jusqu'à un maximum fixe; mais il n'existe aucune loi qui permette d'imposer aux citoyens, d'une manière obligatoire, l'entretien et la réparation des chemins non déclarés vicinaux, c'est-à-dire des chemins ruraux. Il est à désirer, sans doute, que les particuliers qui fréquentent habituellement les chemins ruraux pour l'exploitation de leurs propriétés comprennent assez bien leurs intérêts pour se déterminer volontairement à améliorer ces voies publiques, et s'entendent entre eux à cet effet; mais l'autorité ne peut intervenir ni pour prescrire l'entretien, ni même pour rédiger ou rendre exécutoires les rôles des contributions volontaires en nature ou en argent que les propriétaires intéressés consentiraient à s'imposer, tout, dans ces travaux, doit être libre en fait comme en droit.

Il n'est qu'un seul cas où l'administration municipale pourrait faire quelque chose pour l'entretien des chemins ruraux : c'est celui où une commune peut entretenir ses chemins vicinaux sur ses seuls revenus, sans avoir recours aux prestations ni aux centimes spéciaux, et où, toutes ses dépenses obligatoires assurées, le conseil municipal voudrait affecter quelques fonds à l'entretien des chemins ruraux, sous l'approbation, bien entendu, de l'autorité qui règle le budget; mais ce cas sera bien rare, puisque, ainsi que vous l'avez vu dans mon rapport au roi sur le service vicinal de 1838, il n'y a dans tout le royaume que 1391 communes qui aient pu assurer, sur leurs seuls revenus, l'entretien des chemins vicinaux. Presque partout, il faut donc le reconnaître, les communes seront dans l'impossibilité de rien faire pour la réparation des chemins ruraux, et c'est une conséquence de la classification de nos voies publiques secondaires, qui a mis à la charge des communes les plus importantes de ces voies de communication sous le titre de *chemins vicinaux*. Il ne vous échappera pas d'ailleurs, monsieur le préfet, que si un chemin rural venait, par l'effet de quelque circonstance, à acquérir assez d'importance pour que son entretien fût indispensable, ou seulement utile aux intérêts de la commune, on pourrait, en remplissant les formalités voulues, le porter dans la catégorie des chemins vicinaux, ce qui permettrait alors de pourvoir à son entretien sur les ressources créées par la loi du 21 mai 1836.

En résumé, monsieur le préfet, l'action de l'autorité administrative, en ce qui concerne les chemins ruraux, n'est donc à peu près que préventive, c'est-à-dire qu'elle a pour objet de les défendre contre les anticipations et les dégradations, et de faire disparaître les obstacles qui seraient de nature à gêner *la sûreté et la commodité du passage sur ces voies publiques;* toutefois cette action préventive importe assez aux intérêts agricoles pour qu'elle doive être exercée avec suite et fermeté. Veuillez donc donner immédiatement à MM. les maires de votre département des instructions conformes aux dispositions contenues dans la présente circulaire.

Je vous invite particulièrement à tenir la main à la prompte rédaction de l'état de reconnaissance des chemins ruraux. Aussitôt que ce tableau aura été arrêté par vous, vous me ferez connaître le résultat de cette mesure, notamment le nombre et la longueur, en lieues de 4 kilomètres, des chemins ruraux de votre département, et le nombre et la superficie de ceux qui auront pu être supprimés, pour le sol en être vendu et rendu à l'agriculture.

Du 16 nov. 1839.-Instruct. min. intér.

n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 23 déc. 1842, M. Lepelletier-d'Aulnay, rap., aff. Barré).

1318. De là, il suit encore que l'absence de réclamation, lors de la confection du tableau n'emporte aucune déchéance contre les particuliers qui se prétendraient propriétaire d'un chemin qui y aurait été compris. L'arrêté de classement des chemins ruraux ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées fassent valoir devant les tribunaux leur droit soit à la propriété, soit même à la possession du chemin, l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 ne s'appliquant pas aux chemins ruraux (Conf. M. Bost, *loc. cit.*, n°s 19, 62; Herman, Tr. des ch. vic., n° 911; Chauveau, Journ. de dr. adm., 1862, p. 359). — La jurisprudence est constante sur ce point.—Ainsi, il a été décidé que si l'arrêté préfectoral pris pour le classement des chemins vicinaux constitue pour la commune un titre irréfragable à la propriété de ces chemins, il en est autrement de l'arrêté de classement des chemins publics ruraux, lequel n'est qu'une mesure conservatoire propre à constater des faits matériels existant au moment du classement et par conséquent ne peut être invoqué ni comme un titre de propriété communale, ni comme une prise de possession légale (Crim. rej. 6 fév. 1845, aff. Lettré, D. P. 45. 4. 540; Nancy, 6 août 1845, aff. Boursier, D. P. 45. 2. 172; 13 déc. 1845, aff. Antoine, D. P. 46. 2. 91; Crim. rej. 1er mars 1849, aff. Michel, D. P. 49. 1. 160; 18 juin 1853, aff. Jourdan, D. P. 53 1. 319; Rouen, 2e ch., 12 avr. 1856, M. Forestier, pr., aff. Geffray *C.* com. de Sainte-Hélène). — V. aussi les arrêts cités n° 1429.

1319. Il a été décidé également par le tribunal des conflits et par le conseil d'Etat que l'arrêté par lequel le maire comprend un chemin parmi les chemins ruraux de la commune n'a pas pour effet, même lorsqu'il est approuvé par le préfet, d'attribuer à la commune la propriété ni la possession de ce chemin; c'est simplement une mesure d'ordre, qui ne fait pas obstacle à ce que les intéressés fassent valoir devant les tribunaux les droits qu'ils prétendraient avoir à la propriété ou à la possession dudit chemin (Trib. des confl. 27 mars 1851, M. Miller, rap., aff. Delert *C.* com. de Couze; cons. d'Et. 2 sept. 1862, aff. Chicard, D. P. 63. 3. 17).

1320. M. Foucard, 4e édit., t. 3, n° 1345, est d'un avis contraire. Il pense que l'arrêté de classement des chemins ruraux doit avoir les mêmes effets, quant à la transformation des actions pétitoires, que s'il s'agissait de chemins vicinaux ou de toute autre chose du domaine public. — Mais, en admettant que les chemins ruraux puissent être considérés comme une dépendance du domaine public, ce qui est loin d'être admis (V. n° 1311), il n'en résulterait pas encore que le préfet eût le droit de faire entrer dans ce domaine des portions de la propriété privée. Ce droit lui a été accordé, il est vrai, en matière de chemins vicinaux, mais c'est là une exception aux principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui, comme toutes les exceptions, doit être renfermée dans les limites fixées par la loi. Et encore la dernière jurisprudence ne lui reconnait-elle plus ce droit, lorsque c'est le sol même du chemin qui est l'objet d'une propriété privée (V. n° 427). — L'instruction du 16 nov. 1839 dit, il est vrai, que l'arrêté de classement forme titre pour la commune, mais cela ne doit pas être entendu dans le sens de titre de propriété; car, d'une part, la commune qui concourt à la confection des états de classement ne peut se créer un titre à elle-même, et, d'autre part, le préfet, qui n'a pas reçu de la loi le pouvoir de comprendre une partie du domaine privé dans le tracé des chemins ruraux, n'a pas non plus le droit de résoudre des questions de propriété. — L'arrêté de classement ne sera pas pour cela inutile. En effet, par cela seul que, en fait, le public jouit du passage sur le chemin qui a fait l'objet de l'arrêté de classement, l'autorité municipale est appelée à intervenir pour assurer la liberté de ce passage, et il est bon que son intention à cet égard soit établie par un document rendu public. Cette intervention ne sera pas dirigée, cela est bien évident, contre les propriétaires du chemin, que leur tolérance ne saurait obliger à maintenir le chemin libre et en bon état de viabilité (Crim. rej. 5 août 1859, aff. Giraud, D. P. 62. 5. 347, n° 18); mais elle pourra atteindre efficacement toute entreprise effectuée par des tiers n'ayant aucun droit sur le chemin (Paris, 11 mars 1861, aff. Luizague, D. P. 61. 2. 190).—En tout cas, lorsque la propriété du chemin est incertaine, l'arrêté de classement, s'il ne peut par lui-même consacrer les prétentions de la commune à cette propriété, les manifeste du moins, et peut ainsi concourir, avec l'appui d'autres documents, à établir la publicité du chemin (Crim. rej. 25 janv. 1861, aff. Vilcoq, D. P. 62. 5. 346, n° 15). — Enfin, l'arrêté de classement fixe, au point de vue de l'application des dispositions qui régissent la voirie, le caractère du chemin, en ce sens que, en présence de ce fait qu'il a été compris parmi les chemins publics ruraux, il ne saurait y avoir lieu, pour apprécier l'étendue des droits de riverains, de faire décider préalablement par l'autorité administrative si ledit chemin est une voie publique vicinale ou urbaine (Crim. rej. 19 juill. 1862, aff. Laux, D. P. 62. 1. 442). — V. aussi M. Herman, n°s 910 et 911.

1321. L'interprétation des arrêtés de classement appartient exclusivement à l'autorité administrative (V. n°s 350 et s.). De là il suit que si un tableau des chemins vicinaux ou communaux (ces deux expressions ont été longtemps prises l'une pour l'autre), dressé avant la loi de 1836, comprenait tous les chemins, quels qu'ils fussent, appartenant à la commune, la question de savoir lesquels de ces chemins devaient être considérés comme vicinaux dans le sens de cette loi, doit être résolue par l'autorité administrative à l'exclusion de l'autorité judiciaire. — Il a été jugé spécialement que lorsqu'un chemin a été compris dans le tableau des chemins vicinaux d'une commune dressé en 1811, et qu'un particulier prétend que ce chemin n'est qu'un simple sentier auquel la qualification de chemin vicinal ne peut convenir et pouvant dès lors donner lieu à une action possessoire, tandis que le maire soutient au contraire qu'il est vicinal et comme tel imprescriptible, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'interpréter l'arrêté de classement (cons. d'Et. 14 sept. 1852, aff. Calle, V. n° 351-5°).

1322. Il a été décidé également par la cour de cassation qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier la portée et les effets des états de classement des chemins publics, et de reconnaître l'assiette et la limite de ces chemins; si donc un état de classement produit par une commune laisse du doute sur le caractère du terrain litigieux et qu'il y ait lieu d'interpréter cet état, le tribunal saisi doit surseoir jusqu'à ce que l'interprétation ait été donnée par l'autorité administrative (Civ. cass. 13 mars 1854, aff. com. de Blanzay, D. P. 54. 1. 114). — V. Compét. admin. n°s 226 et suiv., 425 et suiv.

1323. L'inapplicabilité de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 aux chemins ruraux entraine encore cette conséquence que le préfet n'aurait pas le droit d'ordonner l'élargissement d'un chemin de cette nature, aux dépens de la propriété privée, ainsi qu'il pourrait le faire s'il s'agissait d'un chemin déclaré vicinal (conf. inst. min. int. 16 nov. 1839, V. n° 1313; MM. Herman, n° 914; Bost, n° 28). — Il a été jugé en ce sens, d'abord par la cour de cassation, qu'en matière de chemins non vicinaux (autrement dits ruraux ou privés), l'autorité administrative, investie du droit de rechercher les anciennes limites, sans qu'il puisse résulter de cette constatation aucune atteinte à la propriété des riverains, n'a pas celui de leur donner une largeur nouvelle, et d'enlever aux riverains le droit d'élever des constructions joignant les limites existantes (Crim. rej. 7 juill. 1854, aff. Chambourdon, D. P. 55. 1. 42); puis, par le conseil d'Etat, que les dispositions sur l'élargissement des voies publiques urbaines et des chemins vicinaux ne sont pas applicables aux chemins publics ruraux ou communaux; par suite, est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel le préfet approuve un plan d'alignement donnant une nouvelle largeur à un chemin public rural (cons. d'Et. 2 sept. 1862, aff. Chicard, D. P. 63. 3. 17). — Une solution contraire est enseignée par MM. Serrigny, Quest. et Tr. de droit adm., v° Alignement, n° 87. Cet auteur fait dériver le droit d'ordonner l'élargissement de celui que l'autorité aurait, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, d'imposer un alignement aux riverains. Hâtons-nous de dire que la cour de cassation, ainsi que le même auteur le reconnait, n'a pas encore statué sur ce point spécial et qu'elle a seulement déclaré d'une manière générale que pour construire le long et joignant une voie publique, il faut s'être fait délivrer un alignement partiel. Mais,

quand il s'agit d'un chemin dont le sol n'appartient pas encore au domaine public, ce droit de donner des alignements est-il bien certain? — La question est examinée plus loin, chap. 6.

1324. M. Herman, *loc. cit.*, pense que l'élargissement d'un chemin rural pourrait avoir lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Nous ne pouvons nous ranger à cet avis. L'application de la loi du 3 mai 1841 suppose un degré d'utilité générale qui ne se rencontre certainement pas à l'occasion d'un simple chemin rural. D'ailleurs, la commune a à sa disposition un moyen bien simple d'obtenir cet élargissement, dans le cas où les besoins de la circulation lui paraîtraient devoir l'exiger, ce serait de provoquer une déclaration de vicinalité de la part du préfet. Si elle n'use pas de ce moyen, ou si le préfet refuse la déclaration demandée, comment pourrait-elle justifier la déclaration d'utilité publique qui doit précéder les formalités de l'expropriation? — Conf. décis. min. 31 août 1861; MM. Bost, *loc. cit.*; Féraud-Giraud, Ambroise Godoffre, V. Journ. de dr. adm. de M. Chauveau, année 1863, p. 174 et s. — *Contrà*, M. Chauveau, *eod.*

1325. Le préfet, en prononçant le classement des chemins ruraux doit donc se borner à constater la largeur de ces chemins au moment du classement. Et encore, cette constatation n'est-elle pas de nature à lier les tribunaux, en cas de litige entre les riverains et la commune sur la limite des propriétés contiguës au chemin. Le préfet ne pouvant incorporer aux chemins ruraux aucunes parcelles des terres riveraines, il faut bien reconnaître aux tribunaux le droit de rechercher, nonobstant l'arrêté préfectoral, la limite jusqu'à laquelle s'étend la propriété riveraine. On objecterait en vain que le préfet, en fixant la largeur du chemin, se borne à constater en fait l'étendue de terrain dont le public est en jouissance, et par suite le droit de la commune aux terrains compris dans cette largeur; car ce serait donner indirectement au préfet le droit de décider la question de propriété, ce qui ne lui est pas permis. — Il a été décidé en ce sens que les préfets, ni le ministre de l'intérieur n'ont le droit de reconnaître les anciennes limites d'un chemin rural (cons. d'Et. 24 janv. 1856, aff. Denizet, D. P. 57. 3. 15).

1326. Il a été jugé aussi 1° que les tribunaux sont compétents pour déterminer la largeur d'un chemin public qui fait l'objet d'une contestation entre particuliers, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un chemin vicinal dans le sens de la législation nouvelle (Req. 10 août 1840) (1); — 2° Que l'arrêt qui ordonne la restitution d'un chemin communal usurpé et détruit par un particulier, doit nécessairement en fixer les dimensions, sans que par là et quelles que soient ses dispositions, il puisse être accusé d'empiétement sur le pouvoir administratif, alors surtout qu'il contient la réserve de toute question de voirie (Req. 23 juill. 1839, aff. Chazournes, V. n° 1356-3°); — 3° Que le tribunal qui, en ordonnant la restitution à une commune d'un terrain usurpé par un particulier sur un chemin public, énonce dans son jugement la largeur de ce chemin, statue simplement sur l'étendue du terrain à restituer, et n'empiète pas sur les attributions de l'autorité administrative (Req. 9 avr. 1862, aff. Dassier, D. P. 62. 1. 290). — Dans ces espèces, il est vrai, la largeur du chemin n'avait pas été administrativement fixée. Mais, l'eût-elle été, la solution, à notre avis, eût dû être la même. Il s'agit ici de fixer la limite des propriétés respectives de la commune et des particuliers, et c'est aux tribunaux seuls que ce droit peut appartenir.

1327. M. Bost, qui reconnaît que l'arrêté préfectoral portant homologation du classement des chemins ruraux avec *détermination de leur largeur*, ne met pas obstacle à ce que les parties intéressées fassent valoir devant l'autorité judiciaire tous les moyens de preuve qui pourront établir leurs droits de possession ou de propriété sur le terrain revendiqué par la commune (n° 62), soutient (n° 63) que si les tribunaux ordinaires sont compétents pour fixer la largeur des chemins dans le cas où le préfet a omis de la déterminer lui-même dans l'arrêté de classement, cependant lorsque la largeur est indiquée dans l'arrêté, mais seulement d'une manière incertaine, les tribunaux doivent renvoyer à l'autorité administrative la fixation de cette largeur. — Cette solution nous paraît inconciliable avec la précédente. Quelle nécessité y a-t-il de demander à l'autorité administrative une détermination de largeur qui, en définitive, et de l'avis de M. Bost lui-même, ne liera pas les tribunaux saisis du procès sur la propriété? — Cette contradiction est d'autant plus remarquable qu'au n° 27 du même ouvrage, M. Bost reconnaît que les tribunaux sont seuls compétents pour déterminer la largeur des chemins ruraux, et que le préfet ne pourrait revendiquer un pareil droit, l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, en vertu duquel il appartient aux préfets de fixer la largeur des chemins vicinaux du département, n'étant pas applicable aux chemins ruraux.

1328. Il est bien manifeste que si la largeur d'un chemin rural ne peut être augmentée, elle pourrait au contraire être réduite, dans le cas où elle excéderait les besoins de la circulation. Puisque le chemin pourrait être supprimé dans son entier s'il était reconnu inutile, à plus forte raison peut-il être diminué dans sa largeur (V. en ce sens sol. implic. Crim. cass. 17 mars 1837, aff. Menesson, n° 1141-6°). La réduction de largeur d'un chemin rural peut être prononcée par le conseil municipal, sous l'approbation du préfet. — Quant à la suppression du chemin, V. *infrà*, n°s 1386 et suiv.

1329. Aucune loi n'a fixé la largeur des chemins ruraux. Cette largeur doit être réglée d'après les anciens titres ou les coutumes locales. Basnage, sur la cout. de Normandie, t. 2, p. 506, appliquait à ces chemins la distinction du droit romain : *iter, actus, via.* « Nous appelons *sentier*, dit-il, le chemin pour passer à pied, et il suffit qu'il soit large de 2 pieds et demi : *iter est jus eundi, ambulandi hominis*; mais ces sentiers, lorsqu'ils dépendent de la convention des parties, peuvent être plus ou moins larges, selon qu'il est permis de passer à pied et à cheval; c'est pourquoi ces sentiers peuvent comprendre et

---

(1) *Espèce :* — (Baume C. Paret.) — Les troupeaux de Paret, en passant par un chemin qui traverse la propriété de Baume, et qui n'avait alors qu'un mètre de largeur, avaient débordé ce chemin et causé à Baume un préjudice dont il demandait la réparation devant le juge de paix. Paret se défendit en disant que Baume avait empiété sur la largeur du chemin, qui était de 2 mètres, et que, par suite, il ne pouvait se plaindre du dommage qu'il avait éprouvé comme conséquence de son usurpation. — Le juge de paix s'étant déclaré incompétent, le tribunal civil de Digne fut saisi de la question de savoir quelle était la largeur du chemin litigieux.

29 janv. 1839, jugement ainsi conçu : — « Attendu que le chemin dont il s'agit n'est point vicinal, n'ayant été classé comme tel ni par le préfet ni par le conseil municipal, ainsi qu'il résulte du certificat produit; — Que, par conséquent, il appartient au tribunal d'ordonner, sans aucun préliminaire administratif, que le chemin soit rétabli dans son ancienne largeur; — Attendu que la largeur de ce chemin *voisinal* ou *de quartier* a été et dû être de 8 pans au moins ou 2 mètres, d'après le règlement des consuls d'Aix, du 6 sept. 1729, devenu exécutoire pour toute la Provence; — Attendu que le sieur Baume peut d'autant moins se plaindre de cette largeur de 2 mètres à donner audit chemin, que, lors de l'arrêt qui a terminé un autre procès qu'il a eu avec le sieur Paret, et où il s'agissait d'un passage pour troupeaux, il a refusé ce passage en disant que le sieur Paret pouvait conduire son troupeau par le chemin dont il s'agit en le qualifiant de vicinal, pour faire entendre qu'il lui reconnaissait une largeur suffisante pour le passage des troupeaux; — ... Par ces motifs, ordonne que le chemin vicinal ou de quartier dont il est question..... sera rétabli dans son ancienne largeur de 8 pans ou 2 mètres, aux frais du sieur Baume, par le fait duquel il se trouve avoir été rétréci à 1 mètre environ. » — Appel. — 16 mai 1839, arrêt de la cour royale d'Aix qui confirme avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi pour fausse application du règlement des consuls d'Aix, du 6 sept. 1729, et violation du droit de propriété; excès de pouvoir et violation de l'art. 691 c. civ. : — En ce que, d'un côté, l'arrêt attaqué a étendu au delà du territoire de la ville d'Aix un règlement qui n'était fait que pour ce territoire; — En ce que, d'autre part, il a fixé les limites d'un chemin public, fixation qu'il appartenait exclusivement à l'autorité administrative de faire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que le chemin litigieux n'était pas un chemin vicinal, dans le sens que la législation actuelle attache à ce mot : d'où il suit que l'autorité judiciaire était compétente pour prononcer sur la contestation relative à ce chemin; — Et attendu que la même arrêt a décidé, encore en fait, que le règlement des consuls d'Aix, du 6 sept. 1729, sur la largeur des chemins, appelés alors *voisinaux*, était devenu la règle générale pour toute la Provence; d'où il suit que la cour d'Aix a pu appliquer ce règlement au chemin dont il s'agit, sans commettre un excès de pouvoir; — Rejette.

Du 10 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, r.

iter et *actum*, qui est *jus agendi jumentum*, et pour cela il suffit de 4 pieds. La voie vicinale sert ordinairement pour passer chevaux et charrettes : *via est jus eundi, et agendi et ambulandi;* et ce chemin peut être plus ou moins large suivant la concession. » Généralement il était admis que la largeur de ces derniers chemins devait être de 8 pieds.

Art. 2. — *Publicité des chemins ruraux, propriété, imprescriptibilité.*

1330. Les chemins ruraux sont des chemins *publics*, car ils servent ou peuvent servir à l'usage de tous et ne sont réclamés par personne à titre de propriété privée (inst. min. int. 16 nov. 1839, V. n° 1313; conf. MM. Magnitot et Delamarre, Dict. v° Voirie, p. 610 ; Foucard, 4° édit., t. 3, n° 1344).

1331. Comme toutes les autres voies de communication, les chemins ruraux sont affectés à la jouissance du public et assujettis à tous les droits d'usage compatibles avec leur destination. — Ainsi, chacun peut y passer de jour ou de nuit, sans qu'il puisse jamais y être mis d'obstacle (Req. 21 juin 1836, aff. Jebanne, V. n° 1343-1°). — Et spécialement, lorsque par la volonté des parties et dans leur intérêt, un chemin a été établi sur une propriété privée, en remplacement d'un chemin public qui a été abandonné au propriétaire, ce dernier a pu être déclaré sans droit pour s'opposer au passage sur le nouveau chemin des habitants de la commune (Req. 7 juin 1832, aff. Lebouteiller, V. Servit., n° 1137).— Le maire lui-même n'aurait pas le droit d'interdire l'usage des chemins ou sentiers ruraux, sous prétexte de la conservation des récoltes et pour préserver les fonds riverains du maraudage (Cr. rej. 14 janv. 1848, aff. Schiltighem, D. P. 48. 1. 64).

1332. Du moment qu'un chemin a été déclaré chemin public, les habitants peuvent le pratiquer avec voitures, alors même qu'il aurait été déclaré n'être à l'usage que des piétons et des bêtes de somme, sauf la responsabilité du maître de la voiture envers le riverain auquel il aurait porté préjudice. Mais si aucun préjudice n'a été commis, les riverains sont non recevables à se plaindre du passage de la voiture (Caen, 4 janv. 1849) (1).

1333. Du reste, il a été jugé que celui qui use du chemin suivant sa destination, n'est pas responsable des dommages que cet usage peut causer aux propriétés riveraines, tant qu'aucun acte de l'autorité administrative n'a pas restreint l'usage de ce chemin (Angers, 23 fév. 1843, aff. Gallé, V. Responsabilité, n° 105-3°).

1334. Les riverains peuvent élever les constructions sur la limite même du chemin, y ouvrir des jours, des accès, faire des plantations sans observer les limites prescrites par les art. 671, 678 et suiv. c. nap. Sont-ils dans ce cas obligés de demander l'alignement? — V. *infrà*, chap. 6. — Ils peuvent laisser écouler sur le chemin leurs eaux pluviales, et même les eaux ménagères : seulement le maire peut prendre telles mesures qu'il juge convenables pour que cet écoulement ne nuise pas au chemin (V. *suprà* n°s 678 et s., ce qui est dit à cet égard en matière de chemins vicinaux).— Réciproquement les riverains sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement du chemin et il ne leur est permis de faire aucun ouvrage pour empêcher cet écoulement (V. n° 678). — D'un autre côté, les eaux pluviales étant *res nullius*, appartiennent au premier occupant (V. Servit., n°s 351 et suiv.) : les riverains pourraient donc faire des travaux pour les détourner sur leurs fonds, et, dans ce cas, le trouble à leur possession peut motiver une action en complainte (V. Act. poss., n°s 371, 411; Servit., n° 1285; V. aussi M. Bost, n°s 140 et suiv.).

1335. Le propriétaire dont l'héritage est séparé d'une eau courante par un chemin public, aurait-il le droit de se servir de cette eau pour l'irrigation de sa propriété? — V. Servitude, n°s 201 et suiv., et M. Bost, n°s 120 et suiv., 240. — V. aussi *suprà* n° 1085.

1336. Lorsqu'un chemin rural est intercepté par un particulier, les habitants de la commune peuvent-ils, en leur nom personnel, *ut singuli*, se prévaloir de la publicité de ce chemin, et en réclamer la jouissance? — La question est examinée v^is Action poss., n°s 367 et suiv.; Commune, n°s 1418 et suiv.— Nous rappellerons seulement ici quelques arrêts qui complètent la jurisprudence exposée *loc. cit.* — Ces arrêts ont décidé 1° qu'en admettant qu'un particulier puisse, en son nom, réclamer contre la suppression par un autre particulier d'un chemin public dont il est riverain, dans le cas où cette suppression le priverait entièrement du débouché que ce chemin lui procurait pour parvenir à la voie publique, lorsque la suppression consiste seulement dans le retranchement partiel de quelques-unes des communications du chemin supprimé, par exemple, si le chemin n'est supprimé qu'à l'une de ses extrémités, l'action pour s'y opposer n'appartient qu'aux communes ou corps moraux qui ont la propriété du chemin (Rouen, 24 déc. 1825, aff. Tourailles, V. n° 1345-2°);—2° Que, quoique en général un particulier à qui un passage est refusé sur un chemin, ne soit pas recevable à se prévaloir de ce que ce chemin est communal ou public, cependant si, sur la mise en cause ordonnée, du maire de la commune, le conseil municipal et le conseil de préfecture, tout en déclarant que le chemin est public, refusent au maire l'autorisation d'intervenir, le particulier peut, dans ce cas, se prévaloir, dans son intérêt particulier, de la publicité du chemin, et être admis à établir cette qualité (Bourges, 22 mai 1826 (2); — 3° Que l'habitant d'une commune ne peut exciper, même comme défendeur à une action en suppression d'un chemin, d'un droit communal contesté, sans avoir rempli toutes les conditions exigées par l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 (Besançon, 2° ch., 24 janv. 1863, aff. Besson, D. P. 63. 2. 35). — Mais il a été décidé au contraire que l'habitant de la commune, auquel l'usage d'un sentier public est contesté par un des propriétaires

(1) (Lefranc C. Piquenot.) — La cour ; — Considérant que ce que Lefranc appelle un sentier et qui donne lieu à la contestation actuelle est désigné comme chemin public dans les actes anciens ; — Considérant qu'il a aussi été déclaré chemin public par un jugement rendu entre les parties, et qui a seulement renvoyé devant l'autorité administrative pour déterminer la largeur du chemin ; — Considérant que, sur un avis de l'agent voyer, qui a été approuvé par le préfet du Calvados, cette largeur du chemin a été fixée à 2 mètres 60 cent. pour une partie, et à une largeur moindre pour d'autres parties ;—Considérant que la police des chemins publics et l'usage qu'on en fait ne permettent pas aux particuliers de s'en plaindre, lorsqu'on ne passe pas sur leurs propriétés et qu'on ne leur cause aucun préjudice personnel ; — Considérant qu'il n'est pas justifié, ni même sérieusement allégué, que Piquenot ait passé avec sa charrette sur un terrain autre que le chemin dans la partie où il avait une largeur suffisante, et que dès lors Lefranc, qui n'est que propriétaire riverain est non recevable et mal fondé dans son action ;— Considerant que la demande en dommages-intérêts formée par l'appelant n'est pas justifiée ; — Confirme.

Du 4 janv. 1849.-C. de Caen.

(2) (Baudat C. Chauchet.) — La cour ; — Considérant que Chauchet est demandeur en la cause, et qu'il s'agissait de savoir si l'endroit où Baudat a passé avec sa voiture est une rue, ou la cour des maisons des intimés ; — Que le tribunal de première instance ayant ordonné la mise en cause du maire, le conseil municipal, dans sa délibération du 23 nov. 1824, a reconnu qu'en effet c'était une voie publique, mais a refusé d'intervenir au procès, et cependant a réservé tous les droits de la commune contre Chauchet ; — Que le conseil de préfecture a refusé deux fois l'autorisation nécessaire au maire pour intervenir ; — Que la cour ne peut voir, sans une extrême surprise, cette reconnaissance par le conseil municipal de la réserve des droits de la commune contre Chauchet, et cependant le refus de s'expliquer en justice ; qu'il y a là une contradiction manifeste ; — Qu'au surplus, la seule conséquence est que Baudat ne peut réclamer le passage comme appartenant *universis;* qu'il est réduit à plaider dans son seul intérêt; mais que, pour cela, son droit, s'il est fondé, n'est pas éteint, sauf à le faire valoir à ses risques, et qu'en attendant que le maire ait pris une part plus conforme aux intérêts de la commune, il importe de ne pas interdire le passage dont tout le monde peut user dans les rues; — Donne acte à Baudat de ce qu'il articule que l'endroit où il est passé est une rue conduisant à l'église, qui, de tout temps, a servi au passage de tout le monde ; — Donne acte à Chauchet et consorts de ce qu'ils nient lesdits faits, et articulent, au contraire, que le terrain contentieux est la cour de leur maison; qu'ils l'ont acquis par acte authentique, etc.; — Déclare les parties contraires en faits et les appointe à en faire preuve.

Du 22 mai 1826.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, p. pr.

traversés, peut invoquer pour sa défense et à titre d'exception le droit de la commune au maintien de ce sentier, sans être obligé de remplir les formalités prescrites par l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, et de provoquer une délibération du conseil municipal, une autorisation du conseil de préfecture et la mise en cause de la commune; et qu'il n'est pas nécessaire d'être riverain d'un sentier public pour être recevable à s'opposer aux entraves apportées à la circulation; il suffit d'être en communication avec ce sentier par des chemins publics ou même d'exploitation suffisants pour établir la contiguïté des héritages (Besançon, 1re ch., 9 janv. 1863, aff. Guibelin, D. P. 63. 2. 35. V. nos observations *eod.* en note). — La jurisprudence se prononce plus généralement en ce dernier sens (V. *loc. cit.*).

1337. En tant que chemins publics, les chemins ruraux appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, comme un chemin ne peut avoir le caractère de chemin rural qu'autant qu'il n'est pas la propriété d'un particulier, car autrement ce ne serait qu'un chemin privé, et comme d'un autre côté son inscription au tableau des chemins publics n'en attribue pas la propriété à la commune, il en résulte que les chemins ruraux sont soumis aux actions pétitoires et possessoires des particuliers de la même manière que tous les autres biens communaux (Conf. MM. Herman, nos 911 et s.; Bost, nos 19, 62; V. aussi en ce sens les arrêts cités nos 1318 et s.). — En ce qui touche l'action possessoire, il a été décidé : 1° que le juge de paix a pu valablement statuer au possessoire sur la jouissance entre deux particuliers d'un chemin déclaré non vicinal, ce jugement ne faisant pas obstacle à ce que la commune qui prétend avoir droit à ce chemin intervienne soit devant les tribunaux pour discuter sur la propriété, soit devant l'administration sur la question de savoir si le chemin dont il s'agit doit être porté sur le tableau des chemins vicinaux (cons. d'Et. 28 sept. 1816, aff. Fevreau *C.* com. d'Augeac); — 2° qu'on ne peut appliquer à un chemin non classé les lois et règlements relatifs aux chemins vicinaux; qu'en conséquence le juge de paix est compétent pour connaître de la possession annale d'un tel chemin, articulée par un particulier (cons. d'Et. 14 déc. 1825, M. d'Origny, rap., aff. Presson *C.* com. d'Evreux). — V. aussi v° Action poss., nos 120, 326 et suiv., 768.

1338. Mais si le préfet avait maintenu provisoirement le public en possession du chemin litigieux (V. sur la légalité de cette mesure, *infrà* n° 1448), le juge de paix serait-il encore compétent pour statuer sur l'action possessoire? — Il a été jugé que lorsque par un arrêté du préfet, le public a été maintenu en jouissance d'un passage contesté entre une commune et un particulier, jusqu'à la décision des tribunaux sur la question de propriété, le juge de paix doit s'abstenir de prononcer sur le possessoire et renvoyer les parties à se pourvoir contre la décision du préfet devant l'autorité administrative supérieure, et que dans le cas où le juge de paix prononcerait contrairement à l'arrêté du préfet, cet administrateur doit élever le conflit (cons. d'Et. 18 juill. 1821 (1); — Conf. M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 437).

1339. Toutefois, il a été décidé que l'arrêté préfectoral qui classe un chemin comme rural après la sentence par laquelle le juge de paix avait accueilli l'action possessoire relative à ce chemin, ne peut autoriser les juges saisis de l'appel de cette sentence à l'infirmer comme incompétemment rendue : cet arrêté ne peut avoir d'effet rétroactif sur la sentence du juge de paix (Cass. 9 mai 1849, aff. Coiffier, D. P. 50. 5. 13).

1340. Suivant un arrêt, les chemins ruraux seraient présumés appartenir au propriétaire dont ils traversent les héritages (Req. 9 déc. 1857, aff. comm. de Doullens, D. P. 58. 1. 28). — D'où résulterait implicitement cette conséquence, qu'en cas de contestation entre la commune et les riverains sur la propriété d'un chemin de cette catégorie, la preuve de la propriété serait toujours à la charge de la commune. — M. Flandin, dans une étude sur les chemins ruraux qu'il a publiée dans la Revue critique, année 1862, p. 302, s'élève avec raison contre une pareille doctrine. Mais il émet une opinion absolument inverse que nous ne saurions davantage accepter. Suivant cet honorable magistrat, la présomption de propriété, quand il s'agit d'un chemin rural, serait toujours en faveur de la commune. « Tout chemin, dit-il, est de sa nature réputé public, s'il n'y a preuve du contraire. » — C'est aller trop loin, à notre avis : nous n'admettons, quant à nous, ni la présomption de publicité proposée par M. Flandin, ni celle de propriété privée établie par la chambre des requêtes. Aucune raison ne nous paraît motiver ici une dérogation aux règles du droit commun en matière de preuve. Ce sera au demandeur, commune ou particulier peu importe, à justifier de son droit, conformément à la règle : *actori incumbit onus probandi* (Conf. M. Chauveau, Journ. de dr. admin., 1862, p. 358). — Seulement, dans le cas où ce sera à la commune à prouver son droit de propriété, elle ne sera pas assujettie à une preuve aussi rigoureuse que le riverain; il lui suffira de prouver que le chemin est public de temps immémorial (V. nos 1342 et s.).—Mais il faut nécessairement qu'elle fasse la preuve de cette publicité; c'est en cela que nous différons avec M. Flandin qui répute le chemin public par cela seul qu'il existe. — La jurisprudence s'est généralement prononcée en ce sens. — Ainsi, il a été décidé 1° que lorsqu'un chemin semble avoir le caractère d'un chemin public, c'est sur le riverain, demandeur, qui le réclame comme sa propriété particulière que tombe premièrement la preuve des faits qu'il allègue (Bourges, 18 avr. 1822)(2);—2° Que pour qu'un particulier puisse réclamer un droit de copropriété sur un chemin qu'il prétend être un simple chemin d'exploitation, il faut qu'il ait des titres ou qu'il ne soit pas repoussé par des circonstances propres à faire admettre l'idée de publicité du chemin (Rouen, 24 déc. 1825, aff. Tourailles, V. n° 1345-2°);—3° Que le propriétaire d'un champ riverain d'un sentier rural, demandeur en la cause, ne peut tirer de cette qualité de riverain le droit de revendiquer la propriété exclusive de ce sentier, quant à la portion qui longe son héritage, et par suite s'opposer à ce qu'il serve à l'usage du public, s'il ne justifie pas de la propriété qu'il invoque, alors surtout que son héritage n'a point d'accès sur le chemin

(1) (Peterinck *C.* com. de Marquillis.) — Louis, etc., — Vu le rapport de notre garde des sceaux, au sujet du conflit élevé par le préfet du département du Nord, le 3 nov. 1820, à l'occasion d'un jugement du juge de paix du canton de la Bassée, du 12 août précédent, qui autorise le sieur Peterinck à rétablir une porte que l'autorité administrative avait fait enlever, comme interceptant un passage considéré comme public; — Vu ledit jugement et l'arrêté de conflit; — Vu la lettre d'envoi du préfet, la délibération du conseil municipal, le plan des lieux, les observations du sieur Peterinck, et les lois et règlements sur la matière; — Considérant que, par décision du 24 juill. 1820, le préfet avait maintenu le public en possession du passage contesté, jusqu'à décision des tribunaux sur la question de propriété; que, dans cet état de choses, le juge de paix devait s'abstenir de prononcer sur le possessoire, et renvoyer les parties à se pourvoir contre la décision du préfet, devant l'autorité administrative supérieure, si elles s'y croyaient fondées; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris le 3 nov. 1820, par le préfet du département du Nord. est confirmé. — Le jugement du juge de paix sera considéré comme non avenu, etc. »

Du 18 juill. 1821.-Ord. cons. d'Et.-M. Jauffret, rap.

(2) (Marotte *C.* Rochu.) — La cour; — Considérant que le débat entre les parties a pour objet le passage par un chemin que l'une d'elles prétend sa propriété particulière; qu'ainsi l'autorite judiciaire ests eule compétente; — Considérant que le chemin existant longe une grande quantité de bois, pour la desserte desquels il paraît évidemment avoir été établi; que sa reconnaissance sur un ancien plan fait en 1781, et cette considération qu'il aboutit au chemin conduisant à Aunay, le présentent bien comme chemin public, et qu'en ce cas l'usage en serait commun à tout le monde; mais qu'il a été articulé par le sieur Marotte, qu'il ne servait qu'à lui seul, et que personne n'en a jamais usé; que si ces faits sont vrais, le droit d'y passer réclamé par Rochu ne pourrait être fondé que sur la prescription, laquelle est aussi alléguée; — Considérant que le chemin dont il s'agit semble avoir les caractères d'un chemin public; mais que Marotte-Bussy est demandeur en la cause; qu'il le réclame comme sa propriété particulière; qu'ainsi, c'est sur lui que tombe premièrement la preuve des faits qu'il allègue : — Sans égard au moyen d'incompétence, — Donne acte à la partie de Déseglise (le sieur Marotte) de ce qu'elle offre de prouver que le chemin dont il s'agit est sa propriété particulière, et que ni Rochu, ni personne n'y passaient; — Fait acte à Rochu, partie de Thiot-Varenne, de ce qu'il dénie ledit fait, et articule au contraire que, pendant plus de trente ans avant l'action, le sieur Rochu y passait avec partie de chevaux et voitures, pour l'exploitation de la petite forêt et autres besoins; — Déclare les parties contraires en faits, etc.

Du 18 avr. 1822.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

dont il est séparé par une haie sans ouverture (Angers, 28 avr. 1841) (1). — V. aussi *infrà* n° 1436.

1341. Est-ce, au contraire, la commune qui est demanderesse, c'est sur elle que retombe la charge de prouver. — Il a été décidé, en effet, que si les arrêtés par lesquels les préfets classent les chemins vicinaux emportent attribution légale au profit des communes des terrains formant l'assiette de ces chemins, un chemin non classé comme chemin vicinal ne peut être revendiqué par une commune (ou, à plus forte raison, par des habitants exerçant ses droits *ut singuli*), qu'à la charge d'établir, par les moyens de preuves ordinaires, le droit de propriété de la commune. Et spécialement, en l'absence de tout acte de voirie et de tout document administratif fixant le caractère vicinal d'un chemin, il ne suffirait point à une commune d'invoquer la qualification de ruelle, petit chemin ou passage commun, qui lui aurait été donnée par d'anciens titres, pour être admise à s'en faire attribuer la propriété (Bordeaux, 13 nov. 1852, ah. Pelletant, D. P. 56. 2. 26).

1342. Mais, nous l'avons déjà dit, la commune ne peut être astreinte à justifier de son droit par des titres réguliers de propriété, comme les simples particuliers. L'origine des chemins ruraux remonte souvent à des temps très-éloignés : les uns ont été ouverts par les anciens seigneurs pour la commodité de leurs vassaux, d'autres se sont formés aux dépens des propriétaires riverains, et par suite d'abandon volontaire. Mais, dans aucun cas un titre n'a été dressé pour en constater l'établissement. — Les preuves dont la commune pourra se prévaloir sont de diverses natures. D'abord, celle tirée de la publicité du chemin, conformément aux règles tracées ci-après, ainsi que les actes anciens, tels que les plans terriers conservés aux archives communales, qui ont compris le chemin litigieux parmi les chemins publics de la commune (V. un article de M. de Saint-Malo, Journ. des com., 1859, p. 181); puis, l'habitude de surveillance qu'exerce sur le chemin la police locale; l'entretien ou la réparation qu'en a fait la commune, ou d'autres preuves de possession dont les tribunaux seront juges; enfin les actes privés qui indiqueraient entre particuliers le chemin comme formant la limite ou la séparation de leurs domaines, etc., etc.—Il a été jugé en ce sens qu'une commune peut être déclarée propriétaire d'un chemin ou sentier traversant l'héritage d'un particulier, bien qu'elle ne rapporte aucun titre de propriété, s'il est établi non-seulement que le chemin a été de temps immémorial à l'usage des habitants et du public, mais qu'en outre il a toujours été désigné comme chemin public dans les actes des propriétaires riverains, et classé sans protestation dans le tableau officiel des chemins de la commune (Lyon, 17 fév. 1846, aff. Moulin, D. P. 46. 4. 528. V. aussi Req. 7 juin 1832, aff. Lebouteiller, v° Servit., n° 1137-2°; 21 juin 1836, aff. Jehanne, V. n° 1345-1°, et les arrêts qui suivent.

1343. Mais à quels signes, à quels caractères peut-on reconnaître qu'un chemin est public? — Un arrêt décide qu'il n'y a d'autres chemins privés que ceux qui sont fermés par des grilles ou des barrières (Crim. cass. 26 août 1825) (2). — Cette solution est inacceptable. Il existe en effet, dans les campagnes, beaucoup de chemins qui font incontestablement partie des propriétés particulières, bien qu'ils ne s'annoncent pas par ces signes extérieurs. Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher le caractère public ou privé des chemins.

1344. Ce n'est pas non plus par leur largeur que les chemins ruraux se distinguent des chemins privés ou des chemins de servitude. Ainsi, un sentier de quelques pieds de largeur et servant à l'usage des piétons seulement, pourra constituer un chemin rural si l'usage en est public et si la propriété n'en est revendiquée par personne, tandis que tel autre chemin d'une largeur suffisante pour permettre le passage des voitures sera un chemin privé ou un chemin de servitude, s'il forme une propriété particulière et s'il ne peut être fréquenté que par ceux qui ont

(1) *Espèce :* — (Veuve et enfants Duport *C.* Pinçon et Jacques-Pierre.) — Le hameau de Bois-Rochereau communique principalement avec le chef-lieu de la commune de Prez-en-Pail, où il est situé, par deux chemins, l'un avec voitures, d'un trajet de plus de 1,200 mètres, l'autre à pied, moitié moins long. Celui-ci traverse plusieurs héritages, il est borné par des haies, des deux côtés. Celle qui le sépare du champ des Duport, fut construite par eux ou par leur auteur, il y a 27 ans, sans se ménager aucun accès à ce chemin; il est fermé à ses deux extrémités par un échallier, ou barrière, qui laisse facile le passage des hommes. Il a toujours été fréquenté par le public et sert de temps immémorial à toutes communications rurales. — Néanmoins, la veuve et les enfants Duport se pourvoient au pétitoire, contre Pinçon et Jacques-Pierre, cultivateurs demeurant au susdit hameau, à l'effet de se faire déclarer propriétaires et possesseurs exclusifs du chemin ou sentier dont il s'agit, vis-à-vis de leur champ, sur lequel ils soutiennent qu'il a été pris. Ils croient en trouver la preuve dans l'identité du sol, dans la nature et les dimensions du chemin, dans l'existence des échalliers. Tout, suivant eux, démontre que c'est un chemin de servitude ou de tolérance. — On répond : ce sentier n'est d'aucune utilité ni d'aucun usage aux demandeurs, il n'a donc pas été établi en leur faveur; mais bien pour la desserte du hameau de Bois-Rochereau et pour toutes les relations de la contrée; c'est aussi l'emploi qui en a été fait. — Un chemin, s'il n'est pas public, est toujours réputé commun, non seulement aux riverains, mais à tous ceux qui ont à faire valoir des héritages auxquels il conduit : ici toutefois la publicité ou vicinalité du chemin résulte d'une ancienne possession bien caractérisée. — On oppose que c'est là exciper du droit de la commune, contrairement à la loi municipale du 18 juill. 1837. — Ce n'est, répliquent les defendeurs, qu'un moyen, qu'un motif péremptoire de rejeter une action dénuée de fondement et de justification. — 20 août 1840, jugement du tribunal de Mayenne qui, après enquête et contrairement à un rapport d'experts, adjuge les conclusions de la famille Duport. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que dans les communes rurales, il existe différentes voies de communication, les unes à l'usage des chevaux et charrettes, d'autres servant uniquement aux gens de pied; que celles-ci ont un grand intérêt quand elles conduisent d'un village au chef-lieu de la commune, comme cela a lieu dans la cause actuelle, et quand elles offrent à ceux qui en profitent une voie plus abrégée et praticable en toutes saisons; — Qu'il résulte des enquêtes que telle fut, bien anciennement et sans interruption, la destination et l'usage du sentier qui fait l'objet du procès, c'est-à-dire, depuis l'époque, remontant à près de cinquante ans, où le feu sieur de Treigni, étant propriétaire tout à la fois du champ de la Garenne et du pré de la Lande, substitua le chemin actuel, qui fut pris sur le champ de la Garenne, à celui qui existait précédemment sur le pré, qui était public et conduisait également au bourg de Prez-en-Pail; — Attendu que l'auteur des intimés, devenu acquéreur en 1794, a agi d'après l'état des choses existantes, en faisant placer une haie qui sépare son champ du sentier à l'usage du public; que, soit que cette haie ait été établie en 1813, soit qu'elle ait plus de trente ans, comme l'expert, commis d'office, l'a pensé, d'après certains signes extérieurs, toujours est-il que son établissement est caractéristique d'une démarcation entre les deux terrains et exclut l'idée que le passage auquel servait le sentier fût l'effet de la simple tolérance du propriétaire du champ de la Garenne; — Attendu d'ailleurs que le sentier qui fait l'objet du procès a tous les caractères extérieurs d'un terrain à l'usage du public et entièrement distinct de la propriété des intimés : il est encaissé, garni de pierres; il n'y a jamais eu, à ses extrémités, que des échalliers donnant passage aux gens de pied; il ne s'agit nullement, dans la cause, d'une servitude; mais de la conservation d'une ruelle ou sentier servant à tous, et particulièrement aux habitants de Bois-Rochereau; — Attendu, dans la forme, que ce sont les intimés qui sont demandeurs dans la cause; qu'ils ont articulé en première instance, que ce terrain était leur propriété privée, et que c'est sur ce motif qu'ils ont prétendu interdire aux appelants l'usage qu'ils en ont fait jusqu'à présent; que la question réelle de la cause est donc de savoir s'ils ont fait leur preuve, laquelle est bien loin de résulter de l'instruction qui a eu lieu; — Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel, etc.

Du 28 avr. 1841.-C. d'Angers.-M. Desmazières, 1er pr.

(2) (Min. publ. *C.* Martin.) — LA COUR ; —...Attendu, sur le second moyen, que les chemins qui ne sont ni royaux, ni départementaux, ni vicinaux ou communaux, sont susceptibles d'être possédés à titre de propriété, et que, dès lors, il n'y a d'autres chemins privés que ceux qui sont fermés par des grilles ou barrières;

Mais attendu que, si l'usurpation ou la dégradation des chemins vicinaux constitue des délits qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels, il appartient exclusivement à l'autorité administrative, dans la personne des préfets, de déclarer la vicinalité desdits chemins, et aux tribunaux civils, de statuer sur les questions de propriété qui peuvent survenir à cette occasion; — Que, dans l'espèce, le tribunal de Troyes a prononcé sur la question de savoir si le chemin sur lequel Martin était accusé d'avoir anticipé, constituait une propriété publique ou une propriété privée; — Que, dès lors, il a excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Troyes du 18 juill. dernier, qui, réformant celui du tribunal correctionnel d'Auxerre, du 15 avr. précédent, met Martin hors de cour sur l'action en empiétement contre lui exercée par le ministère public, etc.

Du 26 août 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

acquis le droit de s'en servir (MM. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 185 et suiv.; Proudhon, t. 2, p. 937, nº 608).

1345. Pour reconnaître si un chemin est public ou privé, il faut rechercher son origine, son usage, sa destination; si de temps immémorial il est affecté à l'usage du public; s'il a été toujours signalé comme tel dans les anciens papiers de la commune; s'il sert de communication entre des lieux habités; s'il réunit des routes ou des chemins vicinaux; s'il est fréquenté de jour comme de nuit par tout habitant de la commune ou par des personnes qui y sont étrangères; toutes ces circonstances et d'autres analogues qu'il serait difficile d'énumérer, peuvent être considérées comme des signes caractéristiques de la publicité du chemin. — La jurisprudence présente, à cet égard, des indications utiles à recueillir. Ainsi, il a été jugé 1° que l'on doit réputer public le chemin qui conduit d'une ville ou d'un bourg à une ville, à un bourg ou à une route, ou d'un chemin public à un chemin public, ou d'un village à un village; qu'en conséquence, et spécialement, on doit considérer comme chemin public, le chemin qui conduit d'une commune à une autre commune, en aboutissant par ses extrémités à deux voies publiques, alors que ce chemin existe de temps immémorial, qu'il a été classé comme chemin public en 1719, 1738 et 1824, que ses deux extrémités sont ferrées et cailloutées et qu'enfin une partie de ce chemin est bornée par deux haies qui le séparent des propriétés voisines (Req. 21 juin 1836) (1);—2° Qu'il y a preuve, ou du moins présomption suffisante de publicité d'un chemin, lorsque le chemin est ouvert par les deux bouts; que, pendant l'instance, celui qui réclame l'usage du chemin l'a qualifié, jusqu'à l'appel, de chemin public; qu'il est désigné dans le pays sous le titre de chemin allant de tel endroit à tel autre; enfin, qu'avant d'agir judiciairement, le réclamant a présenté plusieurs pétitions à l'autorité administrative (Rouen, 24 déc. 1825) (2); — 3° Qu'on doit considérer comme chemin public celui qui aboutit à plusieurs communes et qui établit entre elles

---

(1) *Espèce :* — (Jehanne C. comm. de Beuvillers.) — Une partie du grand herbage de Beuvillers, qui appartenait, avant la révolution, au chapitre de Lisieux, est aujourd'hui la propriété de Jehanne. — Celui-ci, voulant empêcher le passage des habitants de la commune de Beuvillers sur sa propriété, fait fermer, à l'aide d'une barrière, le chemin qui traverse son héritage. — Le maire de cette commune assigne alors Jehanne, pour ouïr dire qu'il sera tenu de supprimer la barrière placée à l'extrémité du chemin d'exploitation connu sous le nom de *Chaussée de Beuvillers*, et qui va aboutir au chemin public de Beuvillers à Glos. — Jehanne soutient que ce chemin d'exploitation est sa propriété, et que c'est seulement par simple tolérance que les habitants de la commune ont joui jusqu'à ce jour du droit de passage. — Jugement qui accueille les prétentions de la commune. — Appel. — 22 juill. 1835, arrêt de la cour de Caen, qui confirme, après avoir posé en principe que les faits constatés dans des titres anciens, et soutenus d'une possession immémoriale des habitants, doivent faire foi même vis-à-vis des tiers, et après avoir constaté tous les faits que relate l'arrêt de la cour de cassation rapporté ci-après.

Pourvoi. — Violation des art. 601 et 1520 c. civ, et fausse application des art. 2229, 2232, 2281 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a attribué à la commune le droit de passage sur la propriété du sieur Jehanne, alors qu'elle ne justifiait pas de ses droits à une pareille servitude, et qu'elle ne prouvait pas qu'elle eût acquis la propriété du chemin, soit par titre, soit par prescription. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, d'après la nature des choses, l'opinion des auteurs et la jurisprudence, un chemin est réputé chemin public, lorsqu'il conduit d'une ville ou d'un bourg à une ville ou à un bourg, ou à une route, ou d'un chemin public à un chemin public, ou d'un village à un village, et que, consacré à l'usage du public, tout individu peut y passer à toute heure du jour ou de nuit, sans aucune opposition légale de qui que ce soit; — Attendu, en fait, que, reconnu et classé comme chemin public, en 1719, 1738 et 1824, le chemin dont il s'agit existe de temps immémorial; qu'il conduit de la commune de Saint-Jacques à la commune de Beuvillers; que les deux extrémités sont ferrées et cailloutées; que la chaussée qui en est la continuation s'appelle chemin de Beuvillers; que la partie vers le chemin de Beuvillers est bordée par deux haies qui le séparent des propriétés voisines, et que ce chemin aboutit par ses deux extrémités à des voies publiques; — Attendu qu'en jugeant, d'après ces faits, que le chemin qui donne lieu au litige est un chemin public, la cour royale de Caen, loin d'avoir violé les dispositions du code civil, en a, au contraire, fait une juste application; — Rejette.

Du 21 juin 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(2) *Espèce :* — (Tourailles C. Maubant, etc.). — Maubant et d'autres particuliers assignent Tourailles devant le tribunal de Caen, afin de faire ordonner la suppression de barrières qu'il avait fait placer à l'extrémité de sa cour; ils fondent leur demande sur ce que ces barrières interceptent un chemin public nécessaire à l'exploitation de leurs propriétés. Tourailles soutient qu'ils sont non recevables, parce qu'il s'agit d'un chemin qu'ils ont eux-mêmes qualifié chemin public, et que, dès lors, la commune seule peut agir pour réclamer le passage; il ajoute qu'ils sont mal fondés, parce que, comme particuliers, ils ne présentent aucun titre à l'appui de leur demande, et qu'aucune servitude de passage, hors le cas d'enclave absolue, ne peut être établie sans titre.

Le 11 avr. 1825, jugement qui rejette la fin de non-recevoir, et ordonne, avant faire droit, la visite des lieux. — Appel par Tourailles; les intimés disent, pour soutenir le jugement : Si le chemin est public, vous ne pouvez empêcher le passage; car, comme particuliers, nous avons autant de droit que vous, et la commune seule pourrait nous prohiber le passage en supprimant le chemin. — Mais il s'agit véritablement d'un chemin d'exploitation, d'une *sente pour le voisiné* (coutume de Normandie, art. 85); de pareils chemins existent sans titre, et sont la propriété commune des propriétaires riverains, même lorsqu'il n'y a point enclave; ici la propriété résulte de l'usage commun et du défaut de justification d'une propriété exclusive. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la demande en suppression de barrières, formée contre Tourailles, n'a pas pour fondement la prétention de Maubant et joints à un passage qu'ils auraient le droit de réclamer à titre de servitude, mais celle que le chemin, actuellement fermé par l'une de ses extrémités, doit servir à l'accès de leurs propriétés, ou comme chemin public, ou comme chemin d'exploitation; que, dès lors, il convient d'examiner leurs moyens dans l'une ou l'autre hypothèse;

Attendu qu'en admettant qu'il fût vrai de dire que le particulier riverain d'un chemin public pût, en cas de suppression ordonnée ou consentie par l'autorité publique, exercer quelquefois des actions privées pour le maintien des issues que lui procurait ce chemin, cette action, qui ne tire son origine d'aucun texte positif de loi, mais seulement de considérations prises dans l'équité, ou plutôt dans la nécessité, devrait au moins être renfermée dans les limites résultant de la nature des causes qui la feraient naître, et par conséquent se borner au cas où la suppression serait telle, qu'elle priverait entièrement le propriétaire riverain du débouché que le chemin procurait à sa propriété pour parvenir à la voie publique; — Attendu que, lorsque la suppression consiste seulement dans le retranchement partiel de quelques-unes des communications du chemin supprimé avec la voie publique, l'action pour s'y opposer appartient exclusivement aux communes ou corps moraux quelconques en qui réside la propriété du chemin, parce qu'ici le particulier ne réclame plus en vertu d'un droit qui lui soit personnel, mais en vertu du droit général ou commun dont la conservation regarde les représentants légaux des agrégations d'individus; d'un droit qui ne peut plus devenir que la matière d'une question *de commodo vel incommodo*, sur laquelle les communes ou corps moraux se déterminent d'après la convenance de leurs intérêts, sauf le recours vers l'administration de la part des particuliers auxquels il paraît que cette convenance a été mal appréciée; — Attendu qu'il suit de là que, quand bien même, chose que la cour n'a pas pour le moment besoin d'examiner, la preuve de la publicité d'un chemin contesté pourrait être faite par un particulier, afin de maintenir le débouché qu'il en obtiendrait sur la voie publique, Maubant et joints ne sont pas recevables à vouloir l'entreprendre, puisque, indépendamment du soutien élevé qu'ils peuvent user de la voie appelée la sente de la campagne, il est reconnu au procès que le chemin litigieux lui-même reste ouvert et praticable tant devant la propriété desdits Maubant et joints, que par l'une de ses extrémités, ce qui suffit pour qu'il ne puissent, dans l'état présent des choses, agir en justice, du moment que la commune, représentée par son conseil municipal, a déclaré ne vouloir élever de contestation relativement à la prétendue ouverture bouchée;

En ce qui touche les moyens tendant à ranger le chemin dont il s'agit dans la classe des chemins privés d'exploitation; — Attendu que l'on reconnaît, il est vrai, des chemins servant à l'exploitation, qui ne sont la propriété ni des communes, ni d'agrégations d'habitants formant de fractions de communes, et qui, n'ayant été pratiqués que pour l'utilité des fonds avoisinants, sont réputés appartenir aux propriétaires de ces mêmes fonds; — Que ces mêmes chemins peuvent incontestablement devenir l'objet d'actions individuelles; mais que pour admettre, en pareil cas, l'existence d'un droit de copropriété sur ces chemins en faveur des riverains, il faut qu'il y ait des titres ou au moins un ensemble de circonstances propres à y suppléer;

Attendu que, lorsqu'un chemin se termine en impasse, la présomption qu'il n'a été créé que pour la desserte des fonds auxquels il est nécessaire, peut difficilement être rejetée; — Qu'il en est autrement lorsque, comme le prétendent Maubant et joints dans l'espèce actuelle, le chemin est ouvert par les deux bouts, parce que, dans ce cas, sa disposition favorable à la circulation des passants devient, sinon une preuve absolue, au moins un signe très-probable de publicité; — Qu'à cette pré-

des relations utiles et nécessaires (Bourges, 30 déc. 1822, aff. Durbois, V. Commune, n° 1422-2°); — 4° Que l'on doit classer parmi les chemins publics, et non parmi les simples voies d'exploitation ou de défruitement, un sentier qui sert de temps immémorial à relier des habitations isolées et les met en communication par la voie la plus courte avec un village et particulièrement une fromagerie, surtout lorsque ce sentier figure dans des titres et des plans anciens, et qu'il a été compris, lors du classement officiel, sur le tableau des chemins de la commune (Besançon, 9 janv. 1863, aff. Guibelin, D. P. 63. 2. 35). — V. aussi Req. 7 juin 1832, aff. Lebouteiller, v° Servitude, n° 1137-2°; trib. de Guingamp, 18 déc. 1844, aff. Keraulem, D. P. 46. 1. 84; Agen, 23 juill. 1845, aff. Pezet, D. P. 45. 2. 174; Lyon, 17 fév. 1846, aff. Moulin, D. P. 46. 4. 528; Paris, 11 mars 1861, aff. Lutzague, D. P. 61. 2. 191; 18 mai 1861, aff. Dassier, D. P. 62. 1. 290.

1846. Les énonciations contenues dans un titre ancien, relativement à la publicité d'un chemin, lorsqu'elles sont confirmées par la possession du public, font foi même vis-à-vis des tiers (Caen, 22 juill. 1835, aff. Jehanne, sous req. 21 juin 1836, *suprà* n° 1345-1°).

1847. Suivant un arrêt, on ne peut être admis à prouver *par témoins* l'existence et la publicité d'un chemin; cette existence et cette publicité ne peuvent être établies que par des écrits et monuments publics et authentiques, tels que des cadastres, des actes ou délibérations de l'administration communale, des procès-verbaux ou jugements de police ou voirie, ou tout au moins par des signes caractéristiques de la voie publique (Toulouse, 3 déc. 1814, aff. Pouvillon C. Labesin). — Cela nous parait une erreur; la publicité d'un chemin, comme le dit fort bien M. Troplong, Prescript., t. 1, n° 163, est un fait préexistant à tout acte qui la déclare. Or, un fait peut toujours se prouver par témoins (V. Obligat. n°s 4661 et suiv.).

1848. La reconnaissance et la constatation des faits constitutifs de la publicité d'un chemin sont dans les attributions exclusives des juges du fond; par suite, la qualification de chemin public donnée en conséquence de cette constatation à un chemin, ne saurait donner prise à la censure de la cour de cassation (Req. 21 juin 1836, aff. Jehanne, V. n° 1345-1°).

1849. A défaut d'autres preuves, la commune pourrait encore établir qu'elle a acquis le chemin par prescription. Il n'est pas douteux en effet qu'un chemin privé peut, par l'effet de la prescription être transformé en chemin public (V. Servit. n° 1137, conf. Req. 16 juin 1858, aff. com. de la Rochénard, D. P. 58. 1. 450). — Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que les actes de possession invoqués par la commune aient été de sa part des actes de propriétaire, ou qu'en d'autres termes, ils aient été exercés *animo domini*. Il doit donc s'y rencontrer autre chose que de simples faits de passage par les habitants, lesquels supposent uniquement l'existence d'une servitude de passage, c'est-à-dire d'un genre de servitude qui, à raison de sa discontinuité, ne peut trouver aucun point d'appui dans la possession, quelque longue qu'elle ait été. Si ce fait est insuffisant pour faire acquérir une simple servitude, à plus forte raison ne peut-il avoir pour effet de déplacer la propriété (conf. MM. Garnier, p. 319; Pardessus, Servit., n° 216; Vazeille, Prescript., t. 1, n° 95; Demolombe, Servit., n° 797; Féraud-Giraud, t. 2, p. 432). — C'est en ce sens que la jurisprudence se prononce généralement (V. les arrêts cités *suprà* n° 569 et v° Servitude, n°s 1135-3° et 4°, 1138; Prescript., n°s 306, 365.—Conf. Agen, 23 juill. 1845, aff. Pezet, D. P. 45. 2. 174; Req. 15 fév. 1847, aff. com. de Courtry, D. P. 47. 1. 108; Bordeaux, 13 nov. 1852, aff. Pelletant, D. P. 56. 2. 26; Rouen, 2° ch. 12 avr. 1856, M. Forestier, pr., aff. Geffray C. com. de Sainte-Hélène; Douai, 11 nov. 1857, aff. com. d'Arques, rap. par M. Bost, n° 12; Req. 16 juin 1858, aff. com. de la Rochenard, D. P. 58. 1. 450; Paris, 11 mars 1861, aff. Lutzague, D. P. 61. 2. 191). — Il a été jugé spécialement : 1° que le passage des habitants sur un chemin appartenant à un particulier, ne peut en faire acquérir la propriété à la commune, alors même que cette commune aurait fait sur le chemin certains travaux destinés à faciliter le passage, lorsque ces travaux n'enlèvent pas aux faits de passage les caractères de tolérance, et n'impliquent pas nécessairement la volonté du propriétaire de consentir à l'établissement d'une servitude de passage (Req. 5 juin 1855, aff. com. du Mans, D. P. 55. 1. 394); — 2° Qu'on ne saurait considérer comme ayant perdu son caractère de chemin forestier pour devenir un chemin public ordinaire, le chemin de vidange auquel le propriétaire aurait donné une assiette fixe, et qu'il entretiendrait en bon état de viabilité, encore bien qu'il formerait comme le prolongement d'une voie publique, et qu'à raison de cette circonstance il serait de la part des piétons l'objet d'une fréquentation abusive, tolérée par le propriétaire (Crim. cass. 23 juill. 1858, aff. Oudin, D. P. 59. 1. 380); — 3° Qu'un chemin privé ne devient pas public par cela seul que le propriétaire n'en interdit pas l'usage au public; la tolérance de ce propriétaire ne saurait donc l'obliger à maintenir libre et en bon état de viabilité un chemin qu'il ne doit à personne (Crim. rej. 5 août 1859, M. Ang. Moreau, rap., aff. Giraud).

1850. Proudhon et son annotateur, M. Dumay, t. 2, p. 21, 966, n°s 476, 632, enseignent au contraire que le simple passage des habitants sur un chemin privé suffit pour faire acquérir la prescription à la commune. — Quelques arrêts, mais en très-petit nombre, se sont rangés à cet avis (V. Bourges, 30 janv. 1826, aff. com. de Rians, v° Servit., n° 1137-3°; Req. 14 fév. 1842, aff. com. de Saint-Jean des Vignes, v° Prescript. civ., n° 191; Cass. 2 déc. 1844, aff. com. de la Chapelle-Gauthier, D. P. 45. 1. 41). — On pourrait rattacher aussi à cette opinion un arrêt qui a décidé que le passage immémorial des habitants de toutes les communes environnantes pour aller d'un village et d'une commune à des villages et des communes plus ou moins éloignés, pour porter les enfants nouveau-nés et les morts à l'église ne peut être assimilé à des actes fugitifs de tolérance, alors surtout que les propriétaires qui s'opposent au droit de la commune ou leurs auteurs ont voulu empêcher ce passage sans y réussir, que le chemin avait une étendue de 525 mètres et que ce n'était que sur une longueur de 50 mètres que le passage était contesté à la commune (Bordeaux, 11 nov. 1848, aff. Bourgoin, D. P. 49. 2. 230). Mais les faits de la cause étaient dans l'espèce très-favorables à la commune : on ne pourrait donc considérer cet arrêt comme un arrêt de principe. — On peut en dire autant d'un arrêt rendu de la chambre des requêtes (9 avr. 1862, aff. Dassier, D. P. 62. 1. 290), qui, au premier abord, semblerait consacrer la doctrine de Proudhon.

1851. En tous cas, il est bien certain qu'une commune ne pourrait acquérir par prescription, sur un chemin privé, une simple servitude de passage, coexistante avec le droit de propriété du maître du sol (V. v° Servitude, n° 1135, et notre observ., D. P. 58. 1. 450).— Toutefois, il a été jugé qu'une commune peut, en établissant que le passage exercé par les habitants sur un chemin l'a été dans l'intérêt d'un grand nombre de propriétaires de la commune et d'une commune voisine, être admise à prouver par témoins qu'elle a acquis par une possession trentenaire un droit de passage sur ce chemin (Orléans, 24 mai 1861, aff. Sabouré, D. P. 61. 2. 118). — Mais on ne voit pas bien dans les motifs de l'arrêt, si la cour considère ce chemin comme un véritable chemin public ou comme un simple chemin d'exploitation.

1852. Les communes propriétaires d'un chemin rural sont également propriétaires de ses dépendances. — Ainsi, il a été jugé que les berges d'un chemin rural font partie de ce chemin, et appartiennent à ce titre à la commune (Req. 3 mars 1846, aff. Keraulem, D. P. 46. 1. 83). — Les alluvions ou atterrisse-

somption répulsive de l'idée d'une propriété privée sur le chemin en question se joignent : 1° la qualification constante de chemin public qui lui a été donnée par Maubant et joints, depuis l'origine du procès jusqu'à ce qu'en appel ils l'aient réclamé à titre de propriété particulière; 2° la dénomination du chemin tendant d'Avenay à Sainte-Honorine, sous laquelle ils ont articulé qu'on le désignait dans le pays; 3° la marche par eux adoptée, ainsi que leurs pétitions présentées à l'administration avant l'action judiciaire qu'ils ont définitivement intentée; — Que les errements et les faits de preuve, aujourd'hui proposées, sont loin d'offrir le degré de force et de précision suffisant pour justifier les prétentions actuelles de Maubant et joints à la propriété privée d'un chemin qu'eux-mêmes ont si longtemps signalé comme chemin public; — Infirme.

Du 24 déc. 1825.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Delorme, 1er pr.

ments qui se forment le long d'un chemin rural appartiennent également à la commune qui a la propriété du chemin.—V. Propriété, nos 487 et suiv., et *suprà*, no 570.

1853. Les questions de propriété, de servitudes, sont du ressort exclusif de l'autorité judiciaire (V. Compét. administr., nos 143 et suiv.). En conséquence, toute contestation relative à la propriété des chemins ruraux, doit être portée devant les tribunaux ordinaires et non devant l'autorité administrative. Une difficulté toutefois peut s'élever : en jugeant la question de propriété, les tribunaux résolvent virtuellement et par voie de conséquence la question de publicité du chemin. Or, a-t-on dit, l'autorité administrative seule est compétente pour reconnaître cette publicité. C'est en ce sens que le conseil d'Etat s'était d'abord prononcé. — Ainsi, il avait décidé 1° que l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'action formée par un particulier, en rétablissement d'un chemin qu'il soutient être public, et qui a été supprimé par un autre particulier qui prétend en être propriétaire (cons. d'Et. 7 oct. 1807) (1); —2° Que lorsque entre particuliers, il s'élève la question de savoir si un chemin est public ou s'il n'est qu'un chemin de servitude, c'est l'autorité administrative seule qui peut résoudre la question (cons. d'Et. 10 nov. 1807) (2);— 3° Que le préfet est compétent pour déclarer qu'un chemin est public ou privé ; qu'en conséquence, lorsqu'un tribunal a renvoyé les parties devant le préfet pour faire décider cette question, le préfet ne doit pas déclarer qu'il n'y a lieu de prononcer (cons. d'Et. 18 juin 1823, M. de Cormenin, rap., aff. Raimbaut *C.* Mother).

1854. Mais cette jurisprudence ne pouvait se soutenir ; sous prétexte d'attribuer à l'autorité administrative la reconnaissance de la publicité des chemins, c'était en réalité lui donner le droit de juger la question de propriété, ce qui était inadmissible. Aussi, le conseil d'Etat est-il revenu sur son opinion. — Il a été jugé en effet : 1° que c'est aux tribunaux et non au conseil de préfecture de décider si un pont revendiqué par l'administration contre un particulier fait ou non partie du domaine public : « Considérant, dit l'arrêt, que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur les questions de propriété; que si l'administration des domaines croit avoir des droits sur le pont du sieur Desmarets, c'est devant les tribunaux seulement qu'elle doit les faire valoir; l'arrêté du conseil de préfecture est annulé » (cons. d'Et., 2 janv. 1809, aff. Desmarets); — 2° Que la question de savoir si un terrain contesté entre parties est un chemin public ou privé, se résolvant en une question de propriété est de la compétence de l'autorité judiciaire (cons. d'Et. 11 avr. 1810; 4 août 1812 (3); conf. 24 mars 1809, aff. Prousteau *C.* com. de Villeroy); — 3° Et qu'il en est ainsi alors même que le débat s'agiterait entre des particuliers et une commune (cons. d'Et. 11 avr. 1810 (4) conf. arrêt précité du 4 août 1812); — 4° Que lorsqu'un particulier soutient qu'un sentier que la commune et un autre particulier prétendent être public, est sa propriété, le préfet ne peut déclarer la publicité de ce sentier : la contestation est du ressort des tribunaux (cons. d'Et. 16 mai 1810, aff. Duquesne *C.* Legras); — 5° Que lorsqu'un particulier se prétend propriétaire sans servitude d'un chemin que la commune réclame comme public, la contestation présente une question de propriété dont la solution appartient exclusivement aux tribunaux (cons. d'Et. 19 mai 1811, aff. Milhiet c. com. de Paracy); — 6° Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur le point de savoir à qui de deux particuliers appartient la propriété d'un terrain sur lequel est établi un chemin qui conduit du village à une fontaine (cons. d'Et. 24 août 1812, aff. Foucaud *C.* Bardon);—7° Ou sur l'action intentée par le maire contre un particulier pour un prétendu empiétement commis sur un terrain d'aisance destiné au passage des bestiaux et à l'ecoulement des eaux pluviales (cons. d'Et. 15 mai 1813, aff. com. d'Esclaron *C.* Richalet);—8° Ou sur la propriété d'un champ de foire, que des tiers prétendent leur appartenir en vertu de titres anciens et de la possession immémoriale (cons. d'Et. 23 déc. 1815, aff. Normand *C.* com. d'Ecoyeux) ; — 9° Ou sur le rétablissement d'un sentier fermé depuis plusieurs années en vertu d'une autorisation du directeur des fortifications et dont un particulier réclame la propriété par

(1) (Matte *C.* Malo.)—NAPOLÉON, etc.;—Vu le jugement du 28 août 1806, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Neufchâtel a rejeté la demande des sieurs Matte, tendante à faire condamner le sieur Malo à rétablir un chemin qu'ils prétendaient public et servant à leur exploitation; — Considérant que, d'après les lois des 6 oct. 1791 et 9 vent. an 13, à l'administration seule il appartient de reconnaître, conserver et faire entretenir les chemins vicinaux et publics; et que, dans l'espèce particulière, il s'agissait de décider si le chemin réclamé comme public l'était effectivement; — Le jugement du 28 août 1806 est considéré comme non avenu, et les parties renvoyées devant le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure.

Du 7 oct. 1807.-Décr. cons. d'Et.

(2) *Espèce :* (Roger *C.* Dantan.) — Roger avait changé la direction d'un sentier et en avait réduit la largeur à 1 mètre, prétendant prouver par titre que ce n'était qu'une sente qui aboutissait au cimetière. — Dantan soutenait qu'il s'agissait, non point d'une servitude à son profit, mais d'un chemin public à l'usage de tous les habitants de la commune; en conséquence, il concluait à ce que le tribunal saisi de l'affaire se déclarât incompétent. — Jugement du tribunal de Rouen, qui rejette cette exception par le motif qu'il s'agissait non d'un chemin public, mais d'une servitude. — Conflit.

NAPOLÉON, etc.; — Vu les divers jugements rendus par le tribunal de police, le tribunal de paix du canton de Boos et le tribunal de première instance de l'arrondissement de Rouen; — Considérant, 1° que l'art. 1, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791 place spécialement la police des campagnes sous la juridiction de l'autorité municipale et du bureau de paix; 2° que l'art. 3, tit. 1, sect. 6 de la même loi charge l'autorité administrative de veiller à l'entretien et à l'amélioration des communications rurales et d'en déterminer la largeur; 3° que l'arrêté du 23 mess. an 5 attribue aux administrations de département le droit de constater l'utilité ou l'inutilité des chemins vicinaux; 4° que la loi du 9 vent. an 13, rendue postérieurement, a confirmé les dispositions des lois ci-dessus énoncées. — Art. 1. L'arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, en date du 11 avr. 1807, élevant le conflit d'attribution dans la contestation pendante entre les sieurs Roger et Dantan, est maintenu. 2. Toutes procédures ayant eu lieu jusqu'à ce jour dans ladite contestation, et tous les jugements intervenus, seront considérés comme non avenus, etc.

Du 10 nov. 1807.-Décr. cons. d'Et.

(3) 1re *Espèce* : (Dupuis *C.* Motte.)—NAPOLÉON, etc.;—Considérant que si le conseil de préfecture était autorisé à ordonner, dans l'intérêt général, que le chemin préindiqué restât ouvert provisoirement et jusqu'à ce qu'il intervînt un jugement, il ne pouvait se réserver de faire droit sur le fond de cette discussion, qui se résolvait en une question de propriété, puisque la qualité du chemin était contestée entre les parties; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, en date du 7 juillet 1809, est annulé en ce qu'il a statué par avant faire droit; les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour le fond de la contestation, etc.

Du 11 avril 1810.-Décr. cons. d'Et.

2e *Espèce :* (Cologne *C.* commune de Quincieux.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Cologne..., tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, deux arrêtés du conseil de préfecture de ce département sous les dates des 26 juill. et 13 sept. 1811, qui condamnent le requérant à enlever sous huitaine les barrières qu'il a fait poser sur le sentier qui conduit de la place de Quincieux au hameau de Seran;—Considérant que la difficulté qui s'est élevé entre le sieur Cologne et le maire de la commune de Quincieux, porte sur une question de propriété qui est du ressort des tribunaux ordinaires; — Considérant, néanmoins, que la commune de Quincieux étant en possession et en jouissance du sentier dont il s'agit, il doit rester ouvert jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; — Art. 1. Les deux arrêtés du conseil de préfecture mentionnés ci-dessus, sont annulés. — Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.—En conséquence, la commune de Quincieux se retirera, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture du département du Rhône, afin qu'il décide, sauf le recours de droit, si elle doit être autorisée à plaider; — Art. 2. Le sentier dont il s'agit restera ouvert jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, etc.

Du 4 août 1812.-Décr. cons. d'Et.

(4) (Comballot *C.* Charbonnier, etc.)—NAPOLÉON, etc.; — Considérant que les arrêtés susmentionnés, en déclarant que le chemin réclamé par le sieur Comballot fait partie du domaine public, ont statué sur une question de propriété; que la même question, et au sujet du même terrain, a été déjà renvoyée devant les tribunaux par décret du 21 nov. 1808; qu'à la vérité la commune de la Guillotière n'avait pas été entendue lors de ce décret, mais que les questions de propriété, soit entre particuliers soit entre particuliers et les communes, ne sont pas de la compétence des autorités administratives; —Art. 1. L'arrêté du préfet du département du Rhône, du 14 avril 1809, et celui du conseil de préfecture, du 13 juill. 1809, sont annulés; — Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, etc.

Du 11 avr. 1810.-Décr. cons. d'Et.

possession et par titres (cons. d'Et. 20 nov. 1816, aff. Morel *C.* com. de Sainte-Catherine); — 10° Ou sur la propriété d'un passage supprimé par le maire dans l'intérêt de la salubrité publique à cause des immondices qui y séjournaient constamment (cons. d'Et. 23 avr. 1818, aff. Durand *C.* Feytel);—11° Ou sur la réclamation formée par les habitants et riverains contre un propriétaire qui par les travaux exécutés sur sa propriété aurait endommagé ou dégradé un chemin conduisant du village à une fontaine, cette réclamation soulevant une question de propriété (cons. d'Et. 12 août 1818, aff. Destals *C.* com. de Planiolles, conf. 13 mai 1818, aff. Morlé *C.* Zermicelle).

1355. Il a été décidé dans le même sens que la décision ministérielle qui, sur la réclamation formée par un particulier, retire du tableau des voies vicinales un chemin dont ce particulier se prétend propriétaire, ne tranche pas la question de propriété en sa faveur et, par suite, ne fait pas obstacle à ce que la commune fasse valoir devant les tribunaux les droits de propriété qu'elle prétend de son côté avoir sur ce chemin (cons. d'Et. 28 oct. 1829, M. de Cormenin, rap., aff. com. de Saint-Jean-d'Assé *C.* Paillard).

1356. Les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont jamais varié sur ce point.— Ainsi il a été décidé 1° que c'est aux tribunaux ordinaires seuls qu'il appartient de connaître d'une contestation entre une commune et un propriétaire, relative à la nature d'un chemin que la première prétend être public et que celui-ci réclame comme une partie intégrante de sa propriété (Rennes, 2° ch., 28 avr. 1818, aff. com. de Saint-Gondran);—2° Que les tribunaux ordinaires, à l'exclusion de l'autorité administrative, sont compétents pour statuer sur la question de savoir si un individu, accusé d'avoir anticipé sur un chemin public, et qui prétend un droit de propriété sur le terrain en litige, en est ou non propriétaire (Bourges, 31 janv. 1831, aff. Leuthereau; décis. conf., Bourges, 2 août 1809, aff. Gabut *C.* com. de Vuillafaus); — 3° Que pour décider une question de propriété d'un chemin, agitée entre une commune et un particulier, le juge peut apprécier le caractère de ce chemin, et déclarer, par exemple, qu'étant public, la commune en est propriétaire, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative (Req. 22 juin 1831; 7 mars 1837 (1); Conf. implic., Req. 21 juin 1836, aff. Jehanne, V. n° 1345-1°); — 4° Que les contestations relatives, non à l'*établissement*, mais à la *jouissance* et à l'*usage* des chemins publics, sont de la compétence des tribunaux (Agen, 15 déc. 1836, aff. Manenc, V. Commune, n° 1432); — 5° Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur une demande formée par une commune, en revendication d'un chemin supprimé par un particulier, quand il s'agit non pas d'un chemin vicinal, mais d'un chemin d'exploitation, d'un simple chemin communal (Req. 23 juill. 1839) (2);— 6° Pour décider si

(1) *Espèce :* — (Delabarre *C.* com. de Bouaye.) — La dame veuve Delabarre est propriétaire du domaine dit la Ville-au-Bois, desservi par un sentier dit de la Cave, aboutissant à la route de Nantes, qui conduit au château de la Ville-au-Bois, et se perd dans la partie de la propriété qui est au bord du lac de Grandlieu, ouvert à la navigation. —Le 7 vent. an 9, il fut reconnu par jugement que la possession de ce chemin n'appartenait qu'à la dame Delabarre.— En 1826, sur les prétentions des habitants de Bouaye, arrêté du conseil de préfecture qui, tout en ordonnant par mesure simplement provisoire, la destruction des barrières faites par la dame Delabarre, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, attendu qu'elles revendiquent toutes deux la propriété du chemin.—Le 5 juill. 1825, jugement qui reconnaît que la propriété du chemin de la Cave appartient à la dame Delabarre.— Appel; le 1er juin 1829, arrêt de la cour de Rennes, qui infirme.—Pourvoi fondé sur ce que la cour était incompétente pour juger qu'un chemin était public.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'autorité administrative, en ordonnant le rétablissement provisoire du chemin, s'était prononcée sur le fait de sa vicinalité, et avait ainsi exercé et épuisé son pouvoir, et qu'en autorisant la commune à plaider, en cas qu'elle fût attaquée par la veuve Delabarre, elle avait abandonné aux tribunaux le soin de juger la question de propriété, ce qui exclut toute idée d'usurpation de pouvoir ou d'empiétement du pouvoir judiciaire sur l'autorité administrative, et repousse le reproche d'incompétence; — Rejette, etc.

Du 22 juin 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Cassini, rap.

2° *Espèce :* (Besnard *C.* com. de Gasprée.) — Il existe dans la commune de Gasprée un village nommé La Rousselière, de l'extrémité duquel part un chemin qui se rend jusqu'à l'entrée de la ferme du Bois-Lambert, appartenant à Besnard, et qui, d'après la prétention des habitants de Gasprée, doit traverser la cour de cette ferme et un herbage en dépendant, pour communiquer au village des Buttes de Montdemain. — En 1825, Besnard ferma par des barrières immobiles, la partie de ce chemin qui traversait la cour de sa ferme et un herbage y attenant, qu'il avait déjà fermée, en 1803, par des barrières volantes.—Le tribunal civil d'Alençon fut alors saisi de la question de propriété du chemin en litige. Une expertise fut ordonnée. — 31 août 1830, second jugement qui déclare la commune de Gasprée non fondée dans sa demande.

Appel par celle-ci. — 18 nov. 1835, arrêt infirmatif de la cour de Caen qui déclare publique la voie en litige, laquelle aboutit, par une de ses extrémités, au village de La Rousselière, et par l'autre, au village des Buttes de Montdemain. — Considérant qu'avant l'année 1803, le public avait toujours passé sans obstacle par le chemin contesté; que si, à cette époque, la propriétaire de la terre du Bois-Lambert le ferma par des barrières, ces barrières étaient volantes, et qu'il est établi au procès que le public a continué d'y passer à pied, à cheval et avec charrettes; que ces ouvrages du propriétaire de ladite terre ne peuvent détruire les inductions tirées des titres et de l'état des lieux, car il est certain que, dans plusieurs localités, divers propriétaires en agissaient ainsi, quand leurs pièces de terre bordant les chemins publics étaient des herbages, et qu'ils y étaient même autorisés par un arrêt du conseil, en date du 22 nov. 1735; que si, parfois, quelques personnes ont demandé aux fermiers de la ferme du Bois-Lambert la permission de passer, c'est qu'elles ont pu être induites en erreur sur leurs droits; mais que ces faits rares et isolés ne peuvent ôter audit chemin l'usage public qu'on lui reconnaissait généralement; qu'il doit en être de même des faits de pâturage, tantôt exécutés sans trouble, et tantôt empêchés, parce qu'il est certain qu'indépendamment de l'avantage que les fermiers du Bois-Lambert trouvaient dans les paturages exclusifs dudit chemin, ils évitaient encore le passage de leurs pièces de terre par les bestiaux étrangers qui pouvaient y entrer librement depuis l'abatis des haies bordant lesdits chemins; — Considérant que Besnard a encore objecté que ce chemin n'avait pas été porté sur le plan cadastral, mais que cela a pu être l'objet d'une simple omission dont par suite la rectification n'a pas été demandée, soit par négligence, soit même par la crainte d'inimitiés personnelles, omission d'ailleurs peu préjudiciable pour les habitants de Gasprée, mais que leur passage n'en avait pas moins été exercé, et qu'elle ne pouvait équivaloir à la suppression dudit chemin; — Considérant que Besnard ne peut pas davantage exciper de ce que ledit chemin n'aurait pas été réparé par la commune de Gasprée; car il est notoire que, dans les communes rurales, les chemins publics, autres que les chemins vicinaux, sont dans un très-mauvais état et en quelque sorte abandonnés à la réparation des propriétaires riverains. »

Pourvoi, pour excès de pouvoir, violation de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, et de celle du 9 vent. an 13; — En ce que l'arrêté attaqué a décidé la publicité du chemin en litige, ce qui était dans les attributions de l'autorité administrative, tandis qu'il devait seulement juger la question de propriété, abstraction faite de la destination du chemin. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen unique fondé sur un excès de pouvoir, et sur la violation de la loi du 9 vent. an 13 : — Attendu qu'il s'agissait, dans cette affaire, de décider à qui appartenait le sol du chemin en litige; que cette décision était dans les attributions du pouvoir judiciaire; d'où il suit qu'en prononçant, d'après les faits et les circonstances de la cause, que la propriété du chemin en litige était une propriété publique, l'arrêt dénoncé n'a point violé les lois invoquées par le demandeur; — Rejette.

Du 7 mars 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Deménerville, rapp.-Nicod, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(2) *Espèce :* — (De Chazournes *C.* ville de Lyon.) — La ville de Lyon a actionné Chazournes en rétablissement d'un chemin public supprimé par ce dernier. Chazournes a répondu que ce chemin n'était pas public et était sa propriété privée. — Jugement qui ordonne la restitution du chemin. — Sur l'appel, Chazournes a soutenu que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur l'action de la ville de Lyon, tant que l'autorité administrative n'aurait pas décidé si le passage supprimé était un chemin public ou un simple sentier. — 23 déc. 1837, arrêt de la cour de Lyon qui rejette cette exception préjudicielle, attendu qu'il s'agit d'une question de propriété de la compétence des tribunaux ordinaires. Au fond, cet arrêt déclare, par appréciation des faits, que le sol du chemin litigieux appartient à la ville de Lyon; puis, considérant que la cour peut prescrire des mesures propres à concilier les droits reconnus de la ville avec les exigences de la localité actuelle, le même arrêt dispose en ces termes : « Ordonne que, dans le délai de six mois, Chazournes sera tenu de rouvrir et de rendre à la viabilité le chemin qu'il a supprimé, en établissant la communication entre les montées du grand et du petit Choulan (deux autres chemins), lequel chemin aura 3 mètres 33 centimètres (10 pieds) de largeur, laquelle largeur sera portée à 6 mètres (18 pieds), à ses deux embranchements avec les chemins du grand et du petit Choulan, pour en faciliter l'accès...; toute question de

un chemin qui n'a pas été déclaré vicinal constitue la propriété particulière d'un seul ou si, au contraire il est public, en ce sens que les propriétaires voisins aient le droit de s'en servir pour l'exploitation de leurs héritages (Req. 2 juill. 1840) (1); — 7° Que par suite, le juge de paix saisi d'une action en dommages-intérêts pour faits de passage sur un terrain que le défendeur soutient faire partie d'un chemin public non classé, peut sans excéder sa compétence, décider que le terrain dont il s'agit ne dépend pas de ce chemin et appartient au demandeur (Req. 8 fév. 1858) (2);— 8° Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires de connaître des questions de propriété ou d'usage auxquelles les chemins ruraux peuvent donner lieu (Crim. rej. 16 mai 1857, aff. Coudeville, D. P. 57. 1. 315).

1357. Il n'y aurait d'exception à cette règle qu'au cas où la question de propriété aurait son fondement dans un acte de vente nationale dont la validité est contestée, ou dont il y a lieu d'interpréter les termes (V. Vente admin., nos 195 et suiv.). — Mais si la vente nationale n'est pas mise en question, et si le débat ne peut se résoudre que par l'examen de titres anciens ou d'actes étrangers à l'administration et par l'application des règles du droit civil, alors les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer (V. *eod.* nos 225, 308 et suiv.). — Il a été jugé en ce sens 1° qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur la propriété des arbres plantés sur les bords d'un chemin non déclaré vicinal, bien que le terrain ait été vendu par adjudication nationale, si l'acte d'adjudication ne renferme à cet égard aucune disposition (cons. d'Et. 24 déc. 1818, aff. de Rohan *C.* com. de Carvin; même jour, aff. Declerq *C.* Bordaille); — 2° Que lorsqu'une commune réclame un chemin de desserte qu'elle prétend exister sur un bois vendu par adjudication nationale à divers particuliers et que l'acte d'adjudication garde le silence, la question ne peut être jugée que par les tribunaux ordinaires, d'après les titres et usages anciens (cons. d'Et. 18 juin 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. Marauger *C.* com. de Barges).

1358. En ce qui concerne les servitudes, il a été jugé pareillement que les questions de propriété et par suite de servitude sont de la compétence de l'autorité judiciaire; qu'en conséquence c'est à cette autorité qu'il appartient de décider 1° si un chemin est un sentier pour les piétons ou un chemin à voitures (cons. d'Et. 25 mars 1807, aff. la Barmondière *C.* com. d'Anse); — 2° Si des acquéreurs de prébendes vendues par l'État ont droit de s'opposer à la suppression d'un passage établi dans le lot de l'un d'eux (cons. d'Et. 29 sept. 1810, aff. Chabrety *C.* Galois); — 3° Si une commune a pu acquérir par une longue jouissance la servitude de passage sur un terrain (cons. d'Et. 29 janv. 1814, aff. Reynegom *C.* com. de Lacken); — 4° Si un pré est grevé d'une servitude de passage au profit des habitants d'une commune; en conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture qui a maintenu les habitants en possession du passage doit être annulé : « Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un chemin vicinal, et que, de l'aveu du maire, il n'est question que d'un droit de passage à titre de servitude sur un pré dont la propriété n'est pas contestée au sieur Réville; que la question de savoir si le pré du sieur Réville est ou n'est pas grevé de la servitude d'un chemin ou passage quelconque est du ressort des tribunaux ordinaires; les arrêtés du conseil de préfecture sont annulés pour cause d'incompétence (cons. d'Et. 23 juin 1819, M. Tarbé, rap., aff. Révillé *C.* com. de Saint-Saturnin : Conf. cons. d'Et. 20 oct. 1819, M. Tarbé, rap., aff. préf. de la Meurthe *C.* David; 20 nov. 1822, M. de Crouseilles, rap., aff. Olive; 17 août 1825, M. Cormenin, rap., aff. Picard *C.* Doré); — 5° Si une propriété privée est grevée d'un chemin public non classé comme tel ou à titre de service foncier (cons. d'Et. 21 juill. 1839, aff. Méhouas *C.* préf. d'Ille-et-Vilaine, V. Eau, n° 313-6°).

1359. Il a été décidé pareillement par la cour de cassation : 1° que lorsqu'il est constaté, comme un fait de notoriété publique, qu'il n'a jamais existé de chemin public sur les rives d'un cours d'eau, le droit de passage réclamé par un individu sur un pré, par le motif que la partie du terrain sur lequel il a passé sert de chemin de halage, ne constitue qu'une question de servitude de la compétence des tribunaux (Req. 14 mai 1823) (3); — 2° Que les tribunaux sont compétents pour reconnaître à des riverains la jouissance d'un chemin d'exploitation, dont ils justifient s'être toujours servis en commun, sans empiéter, par là, sur les attributions de l'autorité administrative en matière de classement de chemins communaux (Req., 27 janv. 1846, aff. Rogeard, D. P. 46. 4. 77).

1360. De même aussi, l'action en bornage intentée par une

---

voirie demeurant réservée en dehors du présent arrêt... » — Pourvoi pour incompétence et excès de pouvoir, violation de la loi du 9 vent. an 13, en ce que la cour de Lyon s'est arrogé le droit, qui ne lui appartenait pas, de statuer sur le rétablissement d'un chemin vicinal, et s'est substituée à l'autorité administrative en fixant la largeur qu'aurait le chemin à rétablir et en ordonnant que cette largeur ne serait pas la même sur tous les points; — Arrêt.

La cour; — Attendu que la contestation n'avait pas pour objet un chemin vicinal, mais un chemin d'exploitation, un simple chemin communal dont la propriété était revendiquée par la ville de Lyon contre le sieur de Chazournes; — Attendu que le juge civil était seul compétent pour statuer sur cette question de propriété, et, en ordonnant la restitution du chemin usurpé et détruit par le demandeur en cassation, l'arrêt ne pouvait se dispenser de fixer l'étendue du chemin à restituer; — Attendu enfin que l'arrêt contient si peu une usurpation du pouvoir administratif qu'on y lit cette réserve : « Toute question de voirie demeurant réservée en dehors du présent arrêt; » — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué est compétemment rendu et ne renferme aucun excès de pouvoir; — Rejette.

Du 23 juill. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, r.

(1) (Chiron *C.* Genest-Borel.) — La cour; — Sur le premier moyen; — Attendu que les tribunaux ont le droit, en cas de contestation, de décider si un chemin qui n'est pas déclaré vicinal appartient à un ou à plusieurs particuliers, et que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer, en homologuant un rapport d'experts, que le chemin dont il s'agit était ancien et a servi, de temps immémorial, à l'exploitation des nombreuses propriétés qui l'avoisinent; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Riom, du 13 juin 1839.

Du 2 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(2) (Salle C. Pons.) — La cour; — Attendu que, dans le dernier état de la législation, on ne peut considérer comme chemins publics, au point de vue de la compétence administrative, que ceux qui ont été administrativement classés, c'est-à-dire, les routes impériales et départementales, les chemins vicinaux de toute nature et les voies de communication qui font partie de la voirie urbaine; — Que si d'autres chemins, laissés en dehors du classement, à cause de leur peu d'importance, peuvent être aussi soumis à un usage public, et se trouvent par conséquent placés sous la surveillance de l'administration, ils n'en restent pas moins, pour le contentieux et la juridiction, dans le ressort exclusif de l'autorité judiciaire et des tribunaux du droit commun; — Que dès lors, en retenant la cause et en statuant sur les dommages demandés, le jugement attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une saine application; — Rejette.

Du 8 fév. 1858.-C. C., ch. req.-MM. Brière, pr.-Boissieux, rap.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique (Guillot).

(3) (Rocheron C. Guiet.) — La cour; — Considérant que le jugement de première instance avait constaté, comme un fait de notoriété publique, qu'il n'avait jamais existé de chemin royal ou public dans la partie des rives de la Vienne dont il s'agissait; que les riverains n'avaient jamais cessé de jouir de la propriété de ces rives et qu'ils ne sont qu'accidentellement obligés de supporter le passage de halage dans le seul intérêt de la navigation; — Considérant que l'ordon. royale du 13 juin 1821 (laquelle a jugé souverainement le conflit élevé par le préfet), a renvoyé l'affaire devant l'autorité judiciaire, par le seul motif qu'en admettant même que la portion de pré sur laquelle les demandeurs prétendent un droit de passage fasse partie du chemin de halage, ce droit n'étant réclamé que pour une exploitation particulière et non pour le service de la navigation, ne constituait dans l'espèce, qu'une question de servitude qui est de la compétence des tribunaux.

Attendu sur le premier moyen, qu'il faut entendre sainement l'arrêt dénoncé; que la cour d'Orléans s'est renfermé dans les bornes fixées par l'ordonnance royale qui avait vidé le conflit, en s'abstenant d'examiner les motifs des premiers juges, relatifs à l'existence ou à la non-existence d'un chemin de halage construit d'une manière conforme aux dispositions de l'ord. de 1669, confirmées et modifiées par le décret de 1808; — Qu'avec raison la cour d'Orléans s'était aussi refusée à apprécier les motifs de droit du jugement, sous le rapport de la navigation et de l'intérêt public.

Sur le deuxième moyen : — Et en admettant même que les motifs de l'arrêt présentent quelque obscurité; — Attendu que le dispositif est conforme aux vrais principes : car la propriété de la pièce de pré n'étant pas contestée au sieur Guiet, les demandeurs ne pouvaient y passer pour exploiter leurs fonds, surtout avec des animaux, qu'en vertu d'un droit particulier de servitude; — Attendu que les motifs des premiers

commune contre un propriétaire riverain d'un chemin de cette commune, qu'elle prétend avoir été usurpé par ce propriétaire, doit être portée devant les tribunaux (Req., 15 nov. 1831, aff. Larché, V. n° 384-1°). Le rapporteur, M. de Broé, a fait observer dans l'espèce, que le chemin pouvait être vicinal dans le sens de la conversation, mais qu'il ne l'était pas dans le sens de la loi; que c'était un chemin non classé et par conséquent étranger aux effets du classement; qu'ainsi, il ne constituait qu'une propriété communale susceptible de prescription et dont la consistance, comme celle des propriétés ordinaires, ne pouvait être déterminée que par les tribunaux.

1361. De ce que les chemins ruraux sont des chemins publics, s'ensuit-il qu'on doive les considérer comme une dépendance du domaine public, et par suite comme imprescriptibles? — L'affirmative est enseignée par MM. Proudhon, t. 2, nos 611 et suiv., mais, sauf la restriction indiquée ci-dessus, n° 1311; Foucart, 4e édit., t. 3, n° 1346; Cotelle, Gaz. des trib. 3 fév. 1838; Flandin, Revue crit., année 1862, p. 302; de Raze, même Revue, t. 23 (1863), p. 143 et suiv. — La chambre des requêtes de la cour de cassation s'était d'abord prononcée dans le même sens. — Elle a décidé en effet que les chemins communaux, même non classés au nombre des chemins vicinaux, sont imprescriptibles, par cela seul qu'ils sont affectés à la voie publique, conformément à l'art. 2226 c. nap., auquel l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, en déclarant imprescriptibles les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels, n'apporte aucune dérogation, et que l'imprescriptibilité des chemins communaux non classés s'étend à leurs berges; que par suite, la possession plus qu'annale du sol d'un chemin de cette nature ne donne pas droit à l'exercice de l'action possessoire (Req. 3 mars 1846, aff. Kerautem, D. P. 46. 1. 83).

1362. Dans un arrêt postérieur, la chambre des requêtes admet que les chemins publics peuvent devenir prescriptibles, mais seulement dans le cas où l'usage du chemin a été abandonné par le public. — Ainsi, elle a jugé que si un chemin public ne demeure imprescriptible que tant qu'il conserve cette destination, et si dès lors il devient prescriptible, soit à partir de l'acte qui en a opéré le déclassement, soit en l'absence d'un arrêté de déclassement, à partir de l'abandon des chemins par les habitants, cet abandon ne peut résulter que de faits nombreux, persévérants et attestant une abstention prolongée dont il appartient aux juges du fait d'apprécier la valeur; en conséquence, la prescription du chemin ne peut commencer à courir que du jour où les faits de possession invoqués sont exclusifs du passage des habitants, et non à compter des faits de possession lors desquels l'intention d'abandonner l'usage du chemin ne se manifestait pas encore avec certitude (Req. 24 avr. 1855, aff. Gorsse, D. P. 55. 1. 207).

1363. La chambre civile et la chambre criminelle de la cour de cassation ont toujours eu une jurisprudence différente. Elles admettent sans restriction aucune la prescriptibilité des chemins ruraux, qu'elles assimilent à une propriété communale ordinaire et la chambre des requêtes paraît s'être définitivement ralliée à cette doctrine. — Ainsi, il a été décidé que les chemins déclarés vicinaux seuls sont imprescriptibles et que les chemins communaux ou ruraux, non classés aux rang des chemins vicinaux, sont aliénables et prescriptibles comme les autres propriétés des communes ou des particuliers (Crim. cass. 10 avr. 1841, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Demonti; Crim. rej. 5 janv. 1855, MM. Laplagne-Barris, pr., Nouguier, rap., aff. Villotte; 19 avr. 1855, aff. Nicolas, D. P. 55. 5. 473; Req. 24 juin 1856, aff. com. de Brie-Comte-Robert, D. P. 57. 1. 91; Crim. rej. 1er déc. 1860, M. Foucher, rap., aff. Roche; 14 nov. 1861, aff. Dubois, D. P. 63, 1re part.; conf. Orléans, 1re ch., 24 déc. 1857, M. de Vauzelles, 1er pr., aff. Pinta *C.* comm. de Sainte-Geneviève); — Qu'en conséquence, ces chemins peuvent faire l'objet d'une action possessoire, alors même qu'il existerait un arrêté préfectoral déclarant leur publicité, déterminant leur largeur et ordonnant leur classement (Civ. cass. 13 nov. 1849, aff. Bernard, D. P. 50. 1. 9; 3 juill. 1850, aff. Dumareau, D. P. 50. 1. 198; Req. 20 mars 1854, aff. Leignes, D. P. 54. 1. 196; Civ. rej. 26 janv. 1857, aff. Franc, D. P. 57. 1. 72; Crim. rej. 14 nov. aff. Dubois, D. P. 63, 1re part.). — C'est en ce sens aussi que s'est prononcé le ministre de l'intérieur dans l'instruction du 24 juin 1836 sur l'art. 10, n° 2, *suprà*, p. 345, et la plupart des auteurs (V. MM. Garnier, supp., p. 31 et suiv.; Carou, Act. poss., p. 347, n° 519 *in fine*; Guichard, Act. poss., p. 201; Aulanier, p. 103; Cormenin, Gaz. des trib. du 25 janv. 1838; Laferrière, Droit adm., p. 479; Bélime, de la possess., n° 229). — Telle est aussi l'opinion que nous avons cru devoir adopter (V. Act. possess., n° 326; V. aussi nos observations, D. P. 46. 1. 83, note).

1364. Mais il a été décidé que de ces diverses circonstances, 1° que, dès un long temps, insuffisant cependant pour prescrire, un individu aurait fermé par des barrières volantes un chemin, jusque-là reconnu vicinal, qui traverse sa propriété; 2° qu'il l'a toujours réparé; 3° que quelques habitants de la commune lui ont parfois demandé la permission de passer ce chemin; 4° que ce chemin n'a pas été porté sur le plan cadastral, il ne saurait résulter que ce chemin ait cessé d'être public, et soit devenu propriété particulière (Req. 7 mars 1837, aff. Besnard, V, n° 1356-3°).

ART. 3. — *Des arbres plantés sur ou le long des chemins ruraux; fossés; exploitation des carrières auprès de ces chemins.*

1365. Les arbres plantés sur le sol même des chemins ruraux appartiennent à la commune, propriétaire du chemin, en vertu de la présomption consacrée par l'art. 552 c. nap., sauf la preuve contraire résultant d'un titre ou de la possession trentenaire (M. Bost, n° 83).

1366. Lorsque les arbres plantés sur un chemin rural appartiennent à un particulier, soit en vertu d'une concession, soit en raison de la prescription, le propriétaire peut les élaguer, les faire abattre sans autorisation; il ne pourrait cependant les remplacer que si la commune y consentait (M. Bost, n° 84), à moins que la concession ne lui en donne le droit. — Mais, soit que la plantation ait été acquise par la prescription, soit qu'elle ait été effectuée en vertu d'un titre, le maire pourra toujours ordonner l'abatage, sauf indemnité, si les arbres nuisent à la sûreté ou à la commodité du passage, l'autorité municipale ne pouvant jamais aliéner son droit de police sur les chemins publics (Conf. M. Bost, n° 85). — Si les arbres ont été plantés par les riverains, sans titre, la commune peut, tant que la prescription n'est pas acquise, en ordonner l'abatage sans indemnité; c'est le droit de tout propriétaire (V. n° 635).

1367. Les arbres plantés sur les fonds limitrophes d'un chemin rural appartiennent, par la même présomption de droit au propriétaire du fonds, sauf la preuve contraire de la part de la commune. Si la commune prétendait réunir au chemin le sol sur lequel ces arbres sont accrus, le propriétaire pourrait agir par voie d'action possessoire : c'est ce qui a été décidé par une sentence fort bien motivée du juge de paix de Coucy-le-Château, en date du 19 août 1853, et dont M. Bost, n° 88, donne le texte intégral, en faisant observer que le conseil de préfecture a refusé à la commune l'autorisation qu'elle avait demandée d'en interjeter appel.

1368. On a vu *suprà*, n° 630, que l'art. 671 c. nap., qui interdit aux propriétaires de planter des arbres à haute tige à moins de deux mètres de la ligne séparative des héritages, et les autres arbres et haies à moins d'un demi-mètre, n'est pas applicable aux voies publiques. — Les riverains d'un chemin rural auraient donc le droit de planter sur l'extrême limite de leur fonds, à moins que des règlements anciens, des usages locaux, n'aient déterminé la distance à laquelle ces plantations pourront être faites (M. Bost, nos 82, 132). — Il a été décidé que le fait d'établir une plantation le long d'un chemin ru-

---

juges, adoptés par l'arrêt, démontraient que les demandeurs ne prouvaient pas un pareil droit; qu'il suivait de là, et dans l'état où la question était soumise à la cour d'Orléans, qu'elle devait défendre aux demandeurs le passage qu'ils réclamaient sur la pièce de pré, sans qu'il fût besoin de rechercher s'il existait ou non un chemin de halage tel qu'il était prescrit par les ordonnances, recherche que les demandeurs n'auraient pu provoquer que dans l'intérêt de la navigation; — Rejette.

Du 14 mai 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

ral ou communal, à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671 c. nap., ne constitue pas une contravention, lorsqu'il n'existe aucun arrêté de l'autorité municipale ordonnant l'observation de cette distance à l'égard d'une telle plantation (Crim. rej. 12 janv. 1856, aff. Blaise, D. P. 56. 1. 142).—Le riverain est-il tenu, dans ce cas, de demander l'alignement? V. *infrà*, chap. 6. — Du reste, si par leur accroissement, les arbres venaient à empiéter sur la voie, le maire pourrait en ordonner la suppression (M. Bost, n° 82).

1369. En l'absence de règlements ou d'usages locaux, le maire aurait-il le droit de fixer cette distance?—L'instruction du 16 nov. 1839 (V. n° 1313) semble pencher vers la négative : c'est en ce sens en effet que l'interprète M. Herman, n° 939, qui, après avoir rappelé les termes de cette circulaire, ajoute : « L'autorité administrative ne peut donc, à moins qu'il n'existe d'anciens règlements en vigueur, rien prescrire quant à la distance des plantations, ni quant à l'espacement des arbres : maintenir la liberté du passage, là se borne son droit en matière de plantations le long des chemins ruraux. »—Nous ne saurions nous ranger à cette opinion. Les plantations trop rapprochées du chemin peuvent nuire considérablement à son état de viabilité, en y entretenant une humidité constante. Or, l'autorité municipale, en ordonnant de faire ces plantations à une certaine distance du chemin, prescrit une mesure destinée à contribuer au bon état de la voie et par conséquent ne fait, à notre avis, que remplir la mission qui lui a été confiée de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques. D'ailleurs, la commune peut, en cas d'impraticabilité du chemin, être déclarée responsable du dommage causé aux propriétés riveraines par les voyageurs qui sont obligés de s'y frayer un passage (V. n°s 1412 et s.), il est donc juste de lui reconnaître le droit de faire disparaître ou au moins diminuer la cause qui tend à augmenter et à prolonger l'impraticabilité. L'arrêt du 12 janv. 1856, cité au numéro précédent résout implicitement la question en ce sens. — Toutefois, nous ne croyons pas que le maire puisse fixer une distance supérieure à celle qui est déterminée par l'art. 671 c. nap. : le droit du maire de veiller à la conservation du chemin ne saurait aller jusqu'à lui permettre d'exiger des riverains des sacrifices de propriété ou autres.

1370. En tout cas, il n'est pas douteux, ainsi que le déclare la circulaire du 16 nov. 1839, que le maire aurait le droit d'ordonner le recepage des racines qui s'avanceraient sur le sol du chemin de manière à gêner la circulation, ainsi que l'élagage des arbres et des haies qui formeraient obstacle au passage. — Le refus d'obéir à l'injonction du maire à cet égard constituerait une contravention de police punissable des peines portées par l'art. 471 n° 15 c. pén. (Conf., M. Bost, n°s 145 et suiv.). — Mais il faut un règlement spécial. A défaut de ce règlement, l'arrêté du préfet relatif aux chemins vicinaux du département ne serait pas applicable. — Il a été jugé que le fait par un particulier de laisser des branches d'arbres s'étendre sur la voie publique le long de laquelle ces arbres sont plantés ne saurait, en l'absence d'un règlement municipal qui en ordonne l'élagage, être qualifiée de contravention, sous prétexte qu'il en résulte une gêne pour la circulation (Crim. rej. 2 janv. 1857, aff. Benoît, D. P. 57. 5. 346).

1371. Des *fossés* peuvent être ouverts par la commune sur le bord des chemins ruraux, pour fournir un écoulement aux eaux pluviales et pour servir de délimitation à la voie. Ces fossés doivent être pris sur le sol même du chemin; leur construction et leur entretien est à la charge de la commune. En aucun cas, les riverains ne pourraient être contraints à ouvrir ces fossés à leurs frais sur leur propriété et à les entretenir (Conf. M. Bost, n° 161). — Il a été jugé en ce sens : 1° que le riverain qui a obtenu au possessoire un jugement lui reconnaissant la possession annale du terrain sur lequel le fossé a été ouvert, a pu le combler sans s'exposer à être poursuivi comme auteur de dégradations à un chemin public (Crim. rej. 4 janv. 1862, aff. Desguez, D. P. 63, 1re partie); — 2° Que l'arrêté municipal imposant aux propriétaires d'un chemin rural le curage des fossés qui appartiennent à la commune est illégal et non obligatoire (Crim. rej. 5 janv. 1855, aff. Villotte, V. n° 1382).

1372. Les résidus provenant du curage des fossés appartenant à la commune ne pourraient, sans le consentement des propriétaires, être rejetés sur les héritages riverains. Il en est ainsi en matière de chemins vicinaux (V. n° 670), à plus forte raison la même solution doit-elle être appliquée aux chemins ruraux (Conf. M. Bost, n° 168). — En revanche, les riverains ne pourraient, sans le consentement du maire, s'approprier ces résidus, et notamment les terres provenant des raclures des accotements d'un chemin (Crim. cass. 10 janv. 1863, aff. Laporte, D. P. 63. 1. 269). — V. n° 1114-2°.

1373. Les riverains pourraient aussi, dans leur intérêt, établir des fossés le long d'un chemin rural. Dans ce cas, ces fossés doivent être pris sur leurs propres fonds et être creusés et entretenus à leurs frais. De même que pour les plantations, les riverains ne sont pas tenus de laisser un espace entre les fossés et la voie, si les usages locaux ne l'exigent pas (arg. Req. 3 janv. 1854, aff. Bacquelin-Goy, D. P. 54. 1. 61). — Seulement, le maire pourrait, dans l'intérêt de la sûreté publique, ordonner que le fossé fût fermé par des pieux ou une clôture à claires voies du côté du chemin (Crim. cass. 4 janv. 1840, aff. Lacoste, V. Commune, n° 1030). — Les fossés ouverts par les particuliers doivent être curés et entretenus par eux et à leurs frais (M. Bost, n° 163).—Le maire pourrait même les obliger au curage, si l'encombrement des fossés faisait refluer les eaux sur la voie (*eod.*).— Il pourrait, à l'inverse, dans l'intérêt de la salubrité publique et pour prévenir les effets d'exhalaisons insalubres, en interdire le curage (Crim. cass. 11 fév. 1830, aff. Boudret, V. Commune, n° 974).

1374. La propriété des fossés anciennement établis le long d'un chemin rural est régie, comme celle du sol lui-même, par les règles du droit commun. Il n'y a pas ici, comme pour les grandes routes et les chemins vicinaux, une présomption légale qui fait réputer les fossés partie intégrante du chemin. Les communes, comme les riverains, devront justifier de leurs droits par titre ou par possession ancienne. — Toutefois, nous ne pensons que les règles du code Napoléon, relatives à la mitoyenneté des fossés, soient applicables en pareil cas (Conf. M. Bost, n° 165).

1375. Les excavations provenant de l'exploitation des *carrières* offrent un grave danger pour la sûreté publique, lorsqu'elles sont trop rapprochées des routes et chemins. Aussi les règlements ont-ils déterminé la distance qui devra toujours être laissée entre la route ou le chemin et la carrière. Cette distance qui avait été fixée par d'anciens règlements à 30 toises (58m 47) pour les grandes routes (arr. du cons. 14 mars 1741; 5 avr. 1772; décl. du roi, 17 mars 1780), et à 8 toises (16 mètres environ) pour les autres chemins (décl. 17 mars 1780), a été réduite, dans certains départements, à 10 mètres, plus 1 mètre par mètre d'épaisseur des terres, si l'exploitation a lieu à ciel ouvert ou par cavage à bouche, et à 20 mètres si elle a lieu par puits, pour tous les chemins à voitures de quelque classe qu'ils soient (décr. 22 mars 1813, art. 6, 29, 36; 4 juill. 1813, art. 6, 21, 28; ord. 21 oct.-17 déc. 1814, art. 5, 6, 19, 41, pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; ord. 20 nov. 1822-4 janv. 1823, art. 20, 21, 43, pour le département de Loir-et-Cher; ord. 25 juin-29 juill. 1823, pour les ardoisières d'Angers, département de Maine-et-Loire). — Dans les départements où ces règlements spéciaux ne sont pas applicables, on doit observer, à l'égard des chemins ruraux, la distance de 8 toises fixée par la déclaration du roi du 17 mars 1780 précitée.

1376. Dans le cas où la distance fixée par les règlements pourrait encore offrir quelque danger pour la sûreté publique, l'autorité municipale aurait-elle le droit de l'augmenter? — M. Bost, n° 106, admet l'affirmative. — Mais l'opinion contraire nous paraît préférable. Les maires peuvent prendre des arrêtés pour l'exécution des lois et règlements rendus par l'autorité supérieure; ils peuvent statuer sur des points qui n'ont pas été réglés par le législateur; mais il ne leur est jamais permis de changer ou de modifier la loi ou les actes de l'autorité ayant force de loi (V. Commune, n°s 658, 695 et suiv.). — L'arrêté du maire serait au contraire légal et obligatoire si, sans modifier la distance jusqu'à laquelle l'exploitation des carrières peut être poussée auprès des chemins publics, il se bornait à interdire dans un certain rayon, à partir du chemin, un mode d'exploitation qui offre des dangers pour la sûreté publique, par exemple,

l'emploi de la mine. C'est à propos d'une espèce semblable que M. Bost a émis l'opinion que nous avons précédemment signalée, et, à ce point de vue particulier, il a eu raison d'admettre la légalité de l'arrêté municipal. Mais encore faudrait-il que le mode d'exploitation qui fait l'objet de l'arrêté municipal n'eût pas été spécialement prévu par les règlements, ou que cet arrêté ne fût pas en opposition avec les dispositions générales de ces règlements; car, nous le répétons, le maire n'a pas le droit de modifier les actes de l'autorité supérieure.

ART. 4. — *Entretien des chemins ruraux; — Suppression de ces chemins; — Aliénation du sol.*

1377. L'*entretien* des chemins ruraux est à la charge des communes auxquelles ces chemins appartiennent. L'art. 1 de la loi du 21 mai 1836 dit, il est vrai, que « les *chemins vicinaux* légalement reconnus sont à la charge des communes, » d'où l'on pourrait conclure, par argument *à contrario*, que les frais d'entretien des chemins qui ne sont pas reconnus comme vicinaux ne doivent pas être supportés par elles. C'est ainsi que la cour de cassation avait d'abord entendu la loi de 1836. « Attendu, lit-on dans l'un de ses arrêts, que les chemins vicinaux légalement reconnus sont *seuls* à la charge des communes » (Rej. 17 fév. 1841, aff. Lecamus, V. n° 1413).—Mais cette interprétation ne peut être admise. Les chemins ruraux sont des voies publiques : or c'est à l'autorité municipale qu'il appartient d'assurer la viabilité et la sûreté de ces voies; c'est donc elle qui doit avoir la direction et la charge de leur entretien. D'un autre côté, l'entretien d'une chose est une charge de la propriété; or, les communes sont propriétaires des chemins ruraux. Enfin, à supposer qu'il soit juste de faire contribuer à l'entretien de ces chemins les propriétaires qui en font plus particulièrement usage, aucune loi ne les oblige à cette dépense. — Aussi la cour de cassation a-t-elle reconnu plus tard qu'en mettant l'entretien des chemins vicinaux à la charge des communes, la loi ne les a pas dispensées de maintenir en état de viabilité les chemins qui leur appartiennent et qui sont nécessaires à la circulation publique sur leur territoire (Crim. rej. 20 juin 1857, aff. Bergeron, D. P. 57. 1. 375).—C'est aussi en ce sens que se prononcent les auteurs. — V. MM. Proudhon, édit. Dumay, t. 2, n°s 614 et suiv., 638; Féraud-Giraud, t. 2, p. 544-545; Bost, n° 30.

1378. Mais si les communes sont chargées de pourvoir à l'entretien et à la réparation des chemins ruraux, elles n'y sont pas obligées, en ce sens qu'elles ne peuvent pas y être contraintes par l'autorité. Les dispositions de la loi de 1836 qui rendent obligatoires pour les communes l'entretien des chemins vicinaux ne sont pas applicables aux chemins ruraux. Par la même raison, il ne serait pas permis aux autorités municipales d'utiliser sur ces chemins les ressources spéciales que la loi du 21 mai réserve pour le service de la vicinalité. Sans doute, les communes pourraient réclamer des habitants des prestations volontaires pour mettre ces chemins en bon état; mais elles n'auraient pas le droit de les contraindre à fournir ces prestations (inst. min. int. 16 nov. 1839, V. n° 1313; M. Bost, n°s 30, 222, et *suprà*, n° 682; *contrà* Proudhon, n° 617).

1379. Les communes ne pourraient non plus demander les subventions spéciales dont parle l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, aux établissements industriels qui causeraient aux chemins ruraux des dégradations extraordinaires : ces subventions ne peuvent être exigées qu'en matière de chemins vicinaux (V. *suprà* n° 883; Conf. M. Bost, n° 158; Journ. des comm., 1856, p. 327; 1858, p. 179). — Toutefois, si des chemins ruraux étaient interceptés ou rendus impraticables par l'établissement d'un chemin de fer, la compagnie serait tenue de faire les travaux nécessaires pour rétablir la circulation interrompue (V. *suprà*, n°s 588 et suiv., et v° Voirie par chemin de fer).

1380. M. Bost, n° 31, pense qu'une commune ne pourrait pas recourir à une imposition extraordinaire pour subvenir à la réparation et à l'entretien de ses chemins ruraux. — Cette opinion, qui peut s'induire aussi de l'instruction du 16 nov. 1839, nous paraît trop absolue. Si la situation financière de la commune est favorable, et si le service de ses chemins vicinaux n'est pas en souffrance, pour quelle raison refuserait-on à la commune l'imposition qu'elle demande à établir sur ses habitants dans l'intérêt de la viabilité rurale? C'est à l'administration à apprécier.

1381. Mais si la commune, après avoir satisfait à toutes ses dépenses obligatoires et fourni à l'entretien de ses chemins vicinaux sur les seuls revenus et sans avoir recours aux prestations et aux centimes spéciaux, possédait encore des fonds disponibles, le conseil municipal pourrait sans contredit affecter tout ou partie de ces fonds à l'entretien et à la réparation de ses chemins ruraux (av. cons. d'Et. 21 août 1839; inst. min. int. 16 nov. 1839, V. n° 1313; M. Bost, n° 32).— Mais ce cas sera excessivement rare. — V. n° 693.

1382. On a demandé si, dans l'impossibilité d'user, pour l'entretien des chemins ruraux, des ressources réservées aux chemins vicinaux, l'autorité n'aurait pas le droit d'astreindre à pourvoir à cet entretien, les propriétaires qui ont un intérêt particulier au bon état de ces chemins. La négative n'est pas douteuse : il n'existe en effet aucune loi qui permette d'imposer aux citoyens, d'une manière obligatoire, l'entretien et la réparation des chemins non déclarés vicinaux (av. cons. d'Et. 21 août 1839; instr. min. int. 16 nov. 1839, V. n° 1313; Conf. Journ. des comm., année 1861, p. 216). — Il a été décidé en ce sens que la loi des 16-24 août 1790, art. 3, § 11, qui donne au maire le droit de réglementer tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la petite voirie ne peut être entendu en ce sens qu'elle attribue au maire le droit de contraindre les riverains à entretenir les chemins ruraux qui longent leurs héritages; qu'en conséquence, l'arrêté municipal qui enjoint aux propriétaires de récurer les fossés existant le long d'un tel chemin et appartenant à la commune est illégal et non obligatoire (Crim. rej. 5 janv. 1855) (1).

1383. Le propriétaire d'un canal qui traverse un chemin rural au moyen d'un pont, est-il tenu de l'entretien de ce pont? — M. Bost, n° 34, qui se pose cette question, la résout à l'aide d'une distinction qui nous paraît très-exacte. — Si le canal a été creusé par le propriétaire à travers un chemin déjà existant, c'est ce propriétaire qui sera chargé de l'entretien du pont, car c'est dans son intérêt qu'il a été construit. — Si au contraire c'est le chemin qui est postérieur à l'existence du canal, les frais d'entretien du pont seront à la charge de la commune. Seulement, comme celle-ci n'est pas tenue d'entretenir les chemins ruraux, le propriétaire du canal n'aura aucune action pour la contraindre à la réparation du pont.

1384. Quelques auteurs (V. notamment M. Bost, n° 33) re-

(1) (Villotte.) — LA COUR...; — En ce qui touche le troisième moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 471, § 15 c. pén., et de l'art. 1 de l'arrêté pris par le maire de Saint-Sulpice, le 12 juin 1853, et approuvé par le préfet du département, le 28 du même mois, lequel article ordonnant « à tous les propriétaires riverains des chemins ruraux...., de mettre en bon état lesdits chemins, chacun en droit soi, en récurant les fossés et en déposant leur rejet dans les ornières....; » — Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, 1° que les anciens fossés limitrophes des propriétés de Villotte appartiennent à la commune; 2° que le long de ces propriétés il n'existait pas antérieurement d'autres fossés; 3° que ceux qui, en outre des anciens, existent aujourd'hui sur les autres chemins bordant les propriétés de Villotte, ont été creusés à neuf par la commune; — Attendu que, dans cet état des faits, l'injonction de récurer les fossés existants et appartenant à la commune ne saurait être obligatoire; qu'il faudrait en effet, pour imprimer ce caractère à une telle injonction, donner à l'art. 3 § 11 de la loi des 16-24 août 1790, qui confère à l'autorité municipale le droit de réglementer tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la petite voirie, cette extension qu'une telle disposition emporterait contrainte pour les riverains d'entretenir les chemins ruraux longeant leurs héritages; qu'une telle extension est péremptoirement contraire à toutes les lois spéciales qui ont déterminé, en la forme et au fond, les conditions d'entretien des chemins communaux; d'où il suit qu'en refusant toute autorité légale, à cet égard à l'arrêté municipal précité, et par suite, en relaxant Villotte de ce chef des poursuites, le jugement attaqué (du trib. de Lavaur du 20 juill. 1855), loin de violer les dispositions ci-dessus visées, soit de la loi de 1790, soit de l'art. 471 § 15 c. pén., s'est exactement conformé à ces dispositions, ainsi qu'aux véritables principes de la matière; — Rejette,

Du 5 janv. 1855.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Nouguier, rap.

grettent qu'une disposition analogue à celle des art. 2 et 3 de la loi de 1836 n'ait pas obligé les communes à l'entretien de leurs chemins ruraux, ou au moins n'ait pas mis cette dépense à la charge des propriétaires intéressés. — Nous ne saurions nous associer à ce regret. Les budgets des communes sont aujourd'hui à bien peu d'exceptions près, tellement surchargés, qu'il serait presque impossible d'y ajouter une dépense qui ne se recommande que par un caractère d'utilité très-restreinte, puisque tous les chemins d'une importance réelle pour la commune sont rangés parmi les chemins vicinaux. — Comprendrait-on qu'une commune fût obligée de pourvoir à l'entretien de ses chemins ruraux, alors qu'il ne lui est pas possible de fournir au service de la vicinalité les ressources qui lui seraient nécessaires? D'ailleurs, si un chemin rural venait, par l'effet de quelque circonstance, à acquérir assez d'importance pour que son entretien fût indispensable ou seulement utile aux intérêts de la commune, on pourrait, en remplissant les formalités voulues, le porter dans la catégorie des chemins vicinaux, ce qui permettrait alors de pourvoir à son entretien sur les ressources créées par la loi du 21 mai 1836 (inst. min. int. 16 nov. 1839, V. nº 1313).—Quant à mettre d'une manière obligatoire l'entretien de ces chemins à la charge des propriétaires intéressés, cela nous paraît peu praticable. Il ne s'agit en effet ici que d'un simple intérêt privé dans lequel l'administration ne doit intervenir qu'avec beaucoup de réserve.

La question a cependant paru assez intéressante pour mériter d'être étudiée. — Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 22 juin 1853, a invité les préfets à soumettre aux conseils généraux plusieurs questions relatives à la réparation et à l'entretien des chemins ruraux. Reconnaissant que dans l'état actuel des choses, les dépenses d'entretien de ces chemins ne peuvent être supportées par les communes, le ministre a demandé s'il ne conviendrait pas de les rendre obligatoires pour les propriétaires intéressés, ainsi que cela se pratique pour le curage des cours d'eau non navigables ni flottables, ou bien seulement facultatives. — « Dans la première hypothèse, dit-il, il serait peut-être à craindre que les obligations imposées aux propriétaires intéressés n'eussent pour effet, soit d'empêcher le classement, soit même de provoquer le déclassement de chemins qui, par leur fréquentation habituelle, doivent être compris dans la catégorie des chemins vicinaux. On peut dire d'ailleurs que la réparation et l'entretien des chemins ruraux n'étant pas entrepris à un point de vue d'intérêt général, il est rationnel de laisser à l'intérêt privé l'initiative et la responsabilité des mesures qui doivent être prises à son profit exclusif. — Dans l'hypothèse où la dépense serait facultative, il y aurait à examiner dans quelles limites la faculté laissée aux intéressés devrait pouvoir s'exercer. Sous l'empire de la législation actuelle, l'autorité administrative a toujours reconnu aux propriétaires riverains le droit d'exécuter des travaux de réparation sur les chemins ruraux qui bordent leurs héritages. Mais, jusqu'à ce jour, l'exercice de ce droit a rencontré pour principal obstacle le mauvais vouloir d'un ou de plusieurs riverains, qui est venu paralyser les efforts de la majorité. Aussi est-il arrivé très-rarement que des chemins ruraux aient été réparés par les propriétaires intéressés. L'adoption d'une disposition législative qui ne ferait que consacrer pour chaque riverain individuellement la faculté de donner ou de refuser son concours n'obvierait donc pas aux inconvénients du système actuel. Pour obtenir de bons résultats, il serait essentiel que la faculté d'option, au lieu d'appartenir à chaque individu, fût exercée collectivement et n'appartînt qu'à la majorité des intéressés, c'est-à-dire que cette majorité seule eût le droit d'adopter ou de repousser le projet de réparation des chemins. — Maintenant, à supposer que ce principe fût admis, comment l'application devrait-elle en être faite? Ne serait-il pas convenable de laisser aux propriétaires intéressés l'initiative des mesures à prendre? Dans ce cas, ne suffirait-il pas qu'un de ces propriétaires adressât une demande à l'administration, qui provoquerait une assemblée de tous les intéressés? La majorité devrait-elle être simple ou des deux tiers des membres présents? Si le vote était favorable, le soin de déterminer les travaux à faire annuellement et de répartir la dépense entre les intéressés ne devrait-il pas être confié à un syndicat pris parmi les propriétaires et organisé par un règlement d'administration publique? Les agents voyers devraient-ils être chargés de la direction des travaux sous la surveillance du syndicat? Quelle remise y aurait-il lieu de leur accorder pour ce surcroît de travail? Ne conviendrait-il pas enfin de conférer au conseil de préfecture le pouvoir de statuer sur les réclamations de toute nature qui pourraient être formées au sujet des travaux et du recouvrement des cotisations? — J'appelle, Monsieur le préfet, votre attention toute particulière sur ces questions, et je vous invite à les soumettre au conseil général de votre département dans sa prochaine session. » — Les conseils généraux, paraît-il, se sont montrés peu favorables aux mesures proposées par cette circulaire. Appelé à s'expliquer sur ce sujet dans l'examen d'une pétition, le sénat a constaté que l'insuffisance des ressources appliquées aux chemins vicinaux ne permettait pas de changer en ce moment la législation relative aux chemins ruraux (séance du 23 juin 1862). Aussi, dans un article où la conservation des chemins ruraux est examinée à un point de vue purement agricole, M. le président Caze, de la cour de Toulouse, n'a-t-il vu de ressources possibles que dans les associations volontaires des propriétaires intéressés (journ. la Culture, t. 5. 1863, p. 36).—La question sera sans doute tranchée dans le code rural qui est encore à l'étude.

1885. La commune qui voudrait pourvoir à l'entretien d'un chemin rural pourrait-elle se faire autoriser à fouiller les propriétés privées, afin d'en extraire les matériaux qui lui seraient nécessaires, comme s'il s'agissait d'un chemin vicinal? — Cette question, sur laquelle M. Chauveau a été consulté, a donné lieu à des opinions contradictoires que cet honorable professeur a insérées dans son Journal de droit administratif, année 1863, p. 174 et suiv. — MM. Féraud-Giraud et Ambroise Godoffre se prononcent pour la négative. — MM. Chauveau et Albert Christophle adoptent au contraire l'affirmative. — Cette dernière opinion se fonde sur ce motif principal que les règlements qui ont établi la servitude dont il est ici question parlent d'une manière générale des *chemins* et des autres *ouvrages publics;* que dès lors il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories de chemins, et que d'ailleurs les chemins ruraux étant des chemins publics, les travaux dont ils sont l'objet doivent être considérés comme ayant le caractère de travaux publics. — L'avis de MM. Féraud-Giraud et Godoffre nous paraît préférable. Les servitudes d'utilité publique, le nom même l'indique, supposent l'existence d'un intérêt général qui ne se rencontre certainement pas dans les travaux ayant pour objet les chemins ruraux, car ces chemins n'ont la plus part du temps qu'une utilité très-restreinte. Quant à l'objection tirée des anciens règlements, elle nous touche peu. Ces anciens règlements ne se sont jamais occupés que des grands chemins et tout au plus de ceux qui étaient destinés à la communication des petites villes et bourgs (V. arr. du cons. 6 fév. 1776, ci-dessus p. 184) : on n'en trouvera pas un seul qui ait trait aux chemins auxquels on donne aujourd'hui le nom de chemins ruraux. Il est donc bien peu probable que les règlements qui ont établi la servitude d'extraction de matériaux, bien qu'ils se servent de ce mot *chemin* sans distinction, aient eu en vue ces derniers chemins. Or ce n'est pas sur une interprétation aussi douteuse qu'on peut établir une servitude très-onéreuse pour la propriété privée.

1886. *Suppression des chemins ruraux; aliénation du sol.* — Si un chemin rural est reconnu inutile, il est de l'intérêt de la commune d'en prononcer la suppression. « Il est des communes, dit l'instruction du 16 nov. 1839, où le nombre des chemins ou des sentiers ruraux excède tous les besoins; souvent on en voit plusieurs qui se rendent au même endroit, tandis qu'un seul suffirait. Il importe de rendre à l'agriculture un sol qui lui est pour ainsi dire enlevé sans utilité. Cette mesure a déjà été prescrite par les art. 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement du 23 mess. an 5. »

1887. Dans quelle forme cette suppression doit-elle être ordonnée? De ce que les chemins ruraux ont été assimilés par la jurisprudence aux biens patrimoniaux de la commune et déclarés comme ceux-ci susceptibles de prescription, il ne résulte pas que les communes en soient maîtresses comme de ces derniers biens. Elles ne pourraient donc, par leur seule volonté, en prononcer la suppression et en consentir l'aliénation, comme s'il s'agissait d'un bien communal ordinaire. Cela ne peut pas

faire de doute à l'égard des chemins qui ont été l'objet d'un classement administratif, le conseil municipal n'ayant pas le pouvoir de reformer un acte d'une autorité supérieure. Le déclassement d'un chemin ne peut alors avoir lieu qu'après l'accomplissement des formes qui ont accompagné le classement : enquête, publications, avis du conseil municipal sur les réclamations des parties intéressées, décision du préfet (V. nos 1314 s.). Si le chemin n'a pas été classé, soit parce que le classement n'a pas été opéré dans la commune, soit parce qu'il a été omis sur le tableau, les mêmes formes devront être également suivies, parce que le chemin est affecté à un service public, et que cette affectation ne peut disparaître, sans que les parties intéressées soient mises à même de faire valoir leurs réclamations (Conf. M. Bost, no 35; V. aussi Ecole des comm., 1859, p. 95).

1388. Mais, comme ces formalités ne sont pas prescrites par la loi, qu'elles ne sont que de simples mesures administratives introduites pour la conservation des droits des communes, leur omission ne peut entraîner aucune nullité. Les parties qui dans cette circonstance auraient à se plaindre de cette suppression ne pourraient donc réclamer par la voie contentieuse; elles pourraient seulement demander au préfet de ne pas donner son approbation à la délibération du conseil municipal, ou, si elle a été donnée, de la retirer et de provoquer l'accomplissement des mesures prescrites par l'instruction du 16 nov. 1839, et, en cas de refus, recourir au ministre de l'intérieur; mais, en aucun cas, la décision du préfet ou du ministre ne pourrait faire l'objet d'un recours au conseil d'Etat (Conf. M. Bost, no 39). — A plus forte raison ce recours serait-il inadmissible s'il était fondé uniquement sur l'intérêt des habitants ou d'une section de la commune. — Il a été décidé en ce sens que la suppression par arrêté préfectoral de chemins communaux dont la vicinalité n'a pas été déclarée constitue un acte de pure administration, et ne donne pas dès lors ouverture au recours par la voie contentieuse, alors qu'il n'est fondé que sur l'intérêt d'une section de commune (cons. d'Et. 22 fév. 1837) (1).

1389. Il est à remarquer que l'acte qui prononce la suppression d'un chemin rural émane non pas du préfet, comme lorsqu'il s'agit de la suppression d'un chemin vicinal, mais du conseil municipal lui-même. Le préfet ne fait que donner son approbation à la délibération de ce conseil. C'est ce qui résulte des art. 19 et 20 de la loi du 18 juill. 1837, d'après lesquels le conseil municipal délibère, sous l'approbation du préfet, sur les aliénations des propriétés communales et leur affectation aux différents services publics. — Il est vrai que l'arrêté du 23 mess. an 5 donne aux administrations centrales de département, remplacées aujourd'hui par les préfets, le droit de désigner les chemins qui, à raison de leur utilité, devront être conservés et de prononcer la suppression des autres. Mais cet arrêté, disent avec raison les annotateurs du recueil des arrêts du conseil d'Etat (année 1860, p. 122), se trouve réellement incompatible avec la distinction des chemins vicinaux et ruraux, distinction qui est résultée des faits, qui a été consacrée par la jurisprudence et admise implicitement par la législation actuelle. — De là, il suit, d'une part, que l'approbation donnée par le préfet à la délibération du conseil municipal est non un acte de juridiction, mais un acte de tutelle administrative qui ne met pas obstacle à ce que les tribunaux ordinaires statuent sur les difficultés que la suppression du chemin peut faire naître (V. no 1397, et M. Petit, Revue critique, t. 14, p. 280); et, d'autre part, que le préfet ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, ordonner la suppression d'un chemin rural contrairement à la délibération du conseil municipal. Son arrêté, en pareil cas, pourrait être attaqué devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse. — Il a été décidé en ce sens qu'un préfet commet un excès de pouvoir, lorsque, contrairement à la délibération du conseil municipal, il ordonne le déplacement d'un chemin qui n'est qu'une simple sente, propriété communale régie par les principes du droit commun, interdit d'office le passage sur ce chemin et autorise son incorporation à la propriété d'un particulier (cons. d'Et. 7 avr. 1859, aff. com. de Grainville, D. P. 59. 3. 84; 16 fév. 1860, aff. com. de Saint-Just-en-Chaussée, V. no 1390).—Une jurisprudence conforme s'est établie, comme nous l'indiquerons plus tard, en matière de suppression de voies publiques urbaines.

1390. Lorsqu'un chemin rural, dont une commune a voté la suppression, a son prolongement sur une commune voisine, celle-ci aurait-elle le droit de s'opposer à cette suppression? — Il est certain qu'elle peut refuser son consentement pour la partie du chemin qui est située sur son territoire et, dans ce cas, la suppression de cette partie ne pourra pas être ordonnée; mais elle est sans droit pour empêcher l'autre commune de supprimer le chemin qui la traverse et que celle-ci juge sans utilité (Conf. M. Bost, no 42, p. 46). — Il a été décidé en ce sens que, lorsque les conseils municipaux de deux communes propriétaires par moitié d'un chemin rural, sont d'avis contraire quant à la suppression de ce chemin, l'un le jugeant utile et l'autre inutile à la circulation, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner la suppression et la vente de la portion du chemin qui se trouve situé sur le territoire de la commune qui refuse cette suppression (cons. d'Ét. 16 fév. 1860) (2).

1391. Une commune pourrait-elle, après avoir voté la suppression d'un chemin rural, rétracter son vote avant que l'approbation préfectorale fût intervenue? Oui, sans aucun doute; elle pourrait, même après l'approbation, refuser de donner suite à sa délibération, si elle jugeait que le chemin est utile aux communications des habitants de la commune et que c'est à tort que

(1) *Espèce* :—(Fraysé C. les époux Battut.)—Le préfet de l'Aveyron avait supprimé deux chemins communaux et en avait cédé la propriété aux époux Battut, à charge par eux d'en fournir un autre sur un terrain qui leur appartenait. — Recours par le sieur Fraysé, tant en son nom que comme mandataire des autres habitants de la commune. — Il soutient que le préfet n'avait pas droit d'ordonner la suppression de ces chemins, parce qu'il n'y avait pas eu à leur égard déclaration de vicinalité. Le chemin dès lors devait être conservé dans l'intérêt de la section de commune pour laquelle il réclame.

M. le ministre de l'intérieur a répondu :—«C'est de l'arrêté du gouvernement du 23 mess. an 5 que les préfets tiennent le droit de supprimer les chemins reconnus inutiles, et l'art. 5 de cet arrêté n'a nullement dit que la suppression devait être précédée d'une déclaration de vicinalité. Aucune disposition plus récente n'a prescrit cette marche, et c'eût été ordonner à l'administration de faire en même temps deux choses contradictoires, savoir : déclarer la vicinalité d'un chemin, déclaration qui ne peut se faire que sur son utilité reconnue, et ordonner la suppression qui ne peut avoir lieu qu'en raison de son inutilité. Le préfet a donc agi légalement.»

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 9 vent. an 13; — L'arrêté du gouvernement du 25 mess. an 5, et l'arrêté consulaire du 24 germ. an 11 et la loi du 28 juill 1824; — Considérant que le requérant ne prétend aucun droit personnel à la propriété des chemins dont la suppression a été approuvée par notre ministre de l'intérieur, du 29 nov. même année; — Qu'il fonde uniquement son opposition sur le motif qu'il eût été plus avantageux pour la section du Rans de conserver les chemins dont il s'agit; — Qu'ainsi il n'est pas recevable à attaquer, par la voie contentieuse, ledit arrêté, qui ne constitue qu'un simple acte d'administration. — La requête du sieur Fraysé est rejetée.

Du 22 fév. 1837.-Cons. d'Et.-M. Prosper-Hochet, rap.

(2) (Com. de Saint-Just-en-Chaussée.) — Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté du directoire exécutif en date du 23 mess. an 5; — Vu la loi du 21 mai 1836 et celle du 18 juill. 1837; — Considérant que les chemins publics non classés comme vicinaux sont des propriétés communales; qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 18 juill. 1837, il appartient aux conseils municipaux, sous le contrôle de l'administration supérieure, de délibérer sur l'affectation des propriétés communales aux différents services publics et sur leur aliénation; qu'aucune disposition de loi ne donne aux préfets le droit d'ordonner, contrairement à la délibération du conseil municipal, la suppression et la vente d'un chemin public; — Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, par sa délibération du 6 sept. 1857, a déclaré que le chemin dit *Des Poissonniers* était nécessaire à l'exploitation des terres de la commune et qu'il n'y avait pas lieu de le supprimer; que si le conseil municipal de la commune de Plessier a pris, le 7 mai 1857, une délibération en sens contraire, ce dissentiment entre ces deux communes ne pouvait autoriser le préfet à prescrire la suppression du chemin; que, dès lors, en ordonnant la suppression et la vente de cette portion de chemin, le préfet de l'Oise a excédé la limite de ses pouvoirs; —...Art. 2. L'arrêté du préfet de l'Oise, du 16 juill. 1858, est annulé dans celle de ses dispositions qui prononce la suppression et prescrit la vente de la partie du chemin rural dit *Des Poissonniers*, comprise entre la route départementale no 11 et le point où il rencontre, etc.

Du 16 fév. 1860.-Décr. cons. d'Et.-M. Aucoc, rap.

la suppression en a été prononcée (Conf. M. Bost, *loc. cit.*, n° 42).

1392. La suppression d'un chemin rural n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des droits d'usage, jours et accès, par exemple, que les riverains avaient acquis sur ce terrain pendant son existence. Seulement ces droits pourront être supprimés par la commune moyennant indemnité; mais tant que cette indemnité n'a pas été réglée et acceptée, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, les droits d'usage continuent de subsister; du moins, telle est l'opinion que nous avons soutenue *suprà*, n° 122.—M. Petit, Revue crit. de législat., et de jurispr., t. 18, 11° année, p. 496, pense même que les droits d'usage des riverains, en cas de suppression de la voie, ne peuvent être convertis en une indemnité que si les propriétaires y consentent. — M. Bost, n°s 38, 41, est d'avis au contraire que l'extinction des droits d'usage est la conséquence forcée de la suppression de la voie et que le droit des riverains se résout alors en un droit à une indemnité (Conf. Ecole des comm., 1859, p. 95; Journ. des comm., 1859, p. 251; — V. aussi *suprà*, n° 575, et MM. Demolombe, Servit., n° 699; Vazeille, Prescription, t. 1, p. 97, n° 93; Chauveau, Journ. de dr. admin., mois d'avril 1855, 1859, p. 461, 475). — Il a été décidé en ce sens que la suppression d'un chemin communal, par l'effet, notamment, de l'aliénation que la commune en a faite régulièrement à un particulier, emporte extinction des droits de servitude que les riverains avaient sur ce chemin, sauf à la commune à indemniser les riverains, en leur fournissant, par exemple, un autre passage, ou en leur payant des dommages-intérêts (Req. 3 mai 1858, aff. Joliot, D. P. 58. 1. 276; Conf. Douai, 26 juin 1858, aff. Terninck, rapp. par M. Petit, Rev. crit., t. 16, p. 445; V. encore Req. 27 mai 1851, aff. ville de Lons-le-Saulnier, D. P. 51. 1. 148).

1393. De ce que, selon nous, la suppression de la voie n'entraîne pas l'extinction des droits acquis par les riverains pendant l'existence des chemins, il suit que s'ils sont troublés dans leur jouissance, ils pourraient agir par voie d'action possessoire. — Toutefois, il a été jugé que la jouissance d'un chemin communal, supprimé par l'effet d'une vente consentie par la commune avec l'autorisation du préfet, ne peut servir de base à une action possessoire de la part de l'un des habitants de la commune agissant en son nom privé, cette jouissance ne pouvant quant à lui constituer que l'exercice d'une servitude de passage (Req. 8 avr. 1856, aff. Sandemont, D. P. 56. 1. 242; V. aussi Req. 2 déc. 1856, aff. Sylvain, D. P. 56. 1. 448. — Ces arrêts ont été vivement critiqués par M. Petit, Rev. crit., t. 14, p. 275, t. 15, p. 533). — Il a été décidé dans le même sens par le conseil d'Etat que lorsque l'administration a autorisé un particulier à supprimer un sentier qui traverse sa propriété, on ne peut saisir l'autorité judiciaire d'une action possessoire relative à ce même sentier, et qui tendrait à remettre en question ce qui a été décidé administrativement (cons. d'Et. 19 août 1808, aff. Monneron *C.* Bernier).

1394. Le droit de préemption établi par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, en faveur des riverains des chemins vicinaux, dans le cas où ces voies viendraient à être supprimées, peut-il être également revendiqué par les riverains des chemins ruraux? D'après la circulaire ministérielle, sur l'application de la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux supprimés à l'égard desquels l'art. 19 de cette loi établit le droit de préemption, ne sont autres que les chemins qui n'auraient pas été déclarés vicinaux ou dont la déclaration de vicinalité aurait été régulièrement rapportée et dont la suppression définitive aurait été reconnue sans inconvénient pour les communications (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 19, *suprà*, sous le n° 593). — Or un chemin inutile qui n'a pas été déclaré vicinal est évidemment un chemin rural. Il importe peu que l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 ne parle que de chemins vicinaux, car pendant longtemps l'expression *chemin vicinal* a été synonyme de *chemin communal*, et si, en 1836, la distinction entre ces deux sortes de chemins était faite dans les idées, elle n'existait pas toujours dans le langage, comme en témoigne la circulaire ministérielle elle-même. On doit donc croire que le législateur de 1836, en employant l'expression de *chemins vicinaux*, au lieu de celle de *chemins communaux*, n'a pas pris garde au sens restreint qu'avait reçu peu à peu la première de ces expressions. Il a voulu évidemment établir une règle d'équité applicable à tous les chemins communaux sans distinction. Qu'on remarque, d'ailleurs, quelles seraient les conséquences de la doctrine contraire; il suffirait de faire passer à l'état de chemin rural un chemin vicinal qui aurait été classé, pour que sa suppression ultérieure n'ouvrît pas la faculté de préemption au profit des riverains. Cela est-il admissible? — Il a été décidé en ce sens que le droit de préemption établi par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, en faveur des riverains de chemins vicinaux abandonnés ou dont la direction a été changée, s'applique, non pas seulement aux chemins vicinaux, mais à tous les chemins communaux, classés ou non classés, qui servent de voie de communication (Req. 19 mai 1858, aff. sœurs de la charité de Nevers, D. P. 58. 1. 204).—V. en sens contraire MM. Herman, n° 919; Bost, n° 40.

1395. C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si les riverains d'un chemin rural supprimé ont le droit de devenir acquéreurs du sol de ce chemin par préférence à tous autres (cons. d'Et. 18 déc. 1856, aff. Glandaz, D. P. 57. 3. 48).

1396. Le ministre de l'intérieur a pensé que lorsqu'il s'agit de supprimer de simples chemins ruraux non classés, les maires ne peuvent en devenir cessionnaires, ni par voie d'acquisition, ni par celle d'échange, attendu qu'il n'existe aucune disposition spéciale de loi qui distingue ces chemins des immeubles soumis au droit commun (décis. min. int. 19 nov. 1841, V. Commune, n° 2464). — Cela est exact en thèse générale; cependant comme le droit de préemption est reconnu exister à l'égard des chemins ruraux, il faut en conclure que les maires pourront user de ce droit comme les autres citoyens, ainsi qu'on le décide en matière de chemins vicinaux (V. n° 600). — C'est en ce sens que le ministre de l'intérieur s'est récemment prononcé dans une affaire soumise au conseil d'Etat. La prohibition créée par l'art. 1596 c. nap., a-t-il dit, n'est pas applicable à l'espèce, puisque les terrains communaux provenant d'un chemin abandonné ne sont pas vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, mais sont, aux termes de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 (dont la disposition édictée pour les chemins vicinaux a été étendue par la jurisprudence aux chemins ruraux), grevés d'un droit de préférence en faveur des propriétaires riverains, et qu'il n'est fait, à cet égard, aucune exception pour les administrateurs des communes (cons. d'Et. 26 déc. 1862, M. Perret, rap., aff. Périer). Le conseil d'Etat n'a pas eu à décider la question, laquelle du reste eût été du ressort de l'autorité judiciaire.

1397. L'arrêté préfectoral et la décision du ministre de l'intérieur qui autorisent la vente par une commune à un particulier d'une parcelle de terrain considérée comme dépendant d'un chemin rural, sont de simples actes de tutelle administrative qui ne font point obstacle à ce qu'un autre particulier qui se prétend propriétaire de cette parcelle fasse valoir ses droits devant l'autorité judiciaire, et, dès lors, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par ce dernier devant le conseil d'Etat au contentieux (cons. d'Et. 24 janv. 1856, aff. Denizet. D. P. 57. 3. 15; 26 déc. 1862, M. Perret, rap., aff. Périer).

ART. 5. — *Impraticabilité des chemins publics.*

1398. Lorsqu'un chemin est déclaré impraticable, il est permis au voyageur, arrêté dans sa marche par les terrains défoncés, d'emprunter son passage sur les terres riveraines, alors même qu'elles seraient fermées de clôture. — C'est ce qui résulte de l'art. 41, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, ainsi conçu : « Tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route payera le dommage fait au propriétaire et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton décide que le chemin public était *impraticable*, et les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté. »

1399. L'art. 41 de la loi de 1791 renferme deux dispositions bien distinctes. La première, prohibitive et pénale, défend à tout voyageur de déclore un champ pour se faire un passage dans sa route. Ce fait est puni d'une amende de trois journées de travail, en outre des dommages-intérêts dus aux propriétaires

pour le préjudice causé. — Mais cette disposition est virtuellement modifiée, quant à la peine, par l'art. 471, n° 13, c. pén., d'une part, qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. le passage sur le terrain d'autrui, lorsqu'il est préparé et ensemencé (V. Contravention, nos 216 et s.), et par l'art. 456 c. pén., d'autre part, qui punit de peines correctionnelles le bris de clôture (V. Dommages-destruction, n° 300). — Quant au passage sans bris de clôture sur un terrain non ensemencé, il ne constitue ni délit ni contravention; il pourrait seulement donner lieu à une action civile (Crim. cass. 29 mess. an 8, aff. Duchatel, V. Contravent., n° 226).

1400. La seconde disposition qui, dans l'ordre du texte, a l'apparence d'une proposition secondaire, est cependant, au point de vue des principes, la principale et la plus importante. Bien qu'elle ne présente l'impraticabilité du chemin que comme une excuse légale ayant pour effet d'affranchir de la peine le voyageur qui, empêché par le mauvais état du chemin, a été obligé de s'ouvrir un passage sur les terres riveraines, elle établit en réalité un droit, elle impose une servitude sur les fonds riverains des chemins impraticables. Cette règle, qui a son principe dans un droit naturel, le droit de passer et par suite dans la nécessité sociale de maintenir la libre circulation du public, a été empruntée à l'ancien droit qui l'avait lui-même puisée dans la législation romaine : *cum via publica, vel fluminis impetu, vel ruinâ amissa est, vicinus proximus viam præstare debet* (L. 14, § 1, D. *Quemad. servit. amitt.*; V. Poquet de Livonnière, règ. 7; Dupont, L. 3, art. 7, § *viis publ.*; Basnage, sur l'art. 622 de la cout. de Norm.; Delalande, sur la cout. d'Orléans; d'Argentré, sur l'art. 54 de la cout. de Bretagne; Domat, tit. 2, sect. 13, n° 8; Ferrière, v° Chemin; Legrand, Cout. de Troyes). — Seulement les auteurs n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si le passage sur les terres riveraines en cas d'impraticabilité du chemin donnait droit à une indemnité au profit des propriétaires. Bien que la loi précitée paraisse trancher formellement la question dans le sens de l'affirmative, cependant, on va voir que, dans certains cas, elle n'est pas encore aujourd'hui sans difficulté.

1401. L'art. 41 de la loi de 1791, dans sa seconde disposition, est toujours en vigueur, cela ne peut pas faire de doute : le motif qui l'a dicté subsiste toujours, et comme aucune disposition législative n'est venue soit abroger, soit modifier cette loi d'utilité publique, il faut en conclure qu'elle a, sous l'empire des lois nouvelles, conservé toute sa force (réquisit. de M. Dupin, D. P. 45. 1. 280). — La jurisprudence, comme les auteurs, reconnaissent aujourd'hui, comme de tout temps, qu'en cas d'impraticabilité d'un chemin, le voyageur a le droit de se frayer un chemin sur les propriétés voisines (V. MM. Neveu-Dérotrie, Lois rurales; Pardessus, Servit., n° 226; Toullier, t. 3, n° 557; Husson, t. 2, p. 506, note; Proudhon, t. 1, n° 264; Jousselin, t. 2, p. 546; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 810 et suiv.; Garnier, p. 25 et 495; Féraud-Giraud, t. 2, p. 342). — Il a été décidé également que lorsqu'un chemin public est impraticable, le fait d'avoir pris passage sur les propriétés riveraines ne constitue aucune contravention (Crim. cass. 27 juin 1845, int. de la loi, aff. Wehrung, D. P. 45. 1. 280; Crim. rej. 6 sept. 1845, aff. Carpentier, D. P. 45. 4. 139; 12 nov. 1847) (1). — V. aussi v° Contravent., n° 232.

1402. Il n'y a pas à s'occuper, pour l'application de l'art. 41 de la loi de 1791, de la nature du chemin dont le mauvais état a nécessité le passage sur les héritages voisins. La loi est générale et ne peut recevoir aucune restriction; elle s'applique donc aux routes impériales ou départementales, aux chemins vicinaux de grande, de moyenne et de petite communication, tout aussi bien qu'aux chemins ruraux, c'est-à-dire que si la route, le chemin quel qu'il soit est en état d'inviabilité constatée, les voyageurs pourront, sans qu'il y ait lieu à l'application d'aucune peine, prendre leur passage sur les terres riveraines (V. v° Contrav., n° 234; Conf. M. Féraud-Giraud, n° 571). — Et parmi les chemins ruraux, il n'y a pas non plus à distinguer entre ceux qui servent de communication entre des lieux habités, et ceux qui sont uniquement destinés à l'exploitation des propriétés rurales (arg. Civ. cass. 10 janv. 1848, aff. Coulon, D. P. 48. 1. 36; Crim. rej. 20 juin 1857, aff. Bergeron, D. P. 57. 1. 374). — On a prétendu cependant que les riverains des chemins ruraux ne devaient pas le passage, parce que, dit-on, les communes ne sont pas chargées de l'entretien de ces chemins, et que, dès lors, les riverains ne pourraient leur réclamer aucune indemnité. Mais en admettant que les communes ne soient pas responsables du dommage ne cas pareil par la raison qu'on vient de dire, ce qui est très-contestable (V. n° 1414), il n'en résulte pas encore que le passage en soit pas dû : autre chose est le droit de passer, autre chose le droit à indemnité qui peut en résulter (V. Crim. rej. 20 juin 1857, aff. Bergeron, D. P. 57. 1. 374). — Mais l'art. 41 de la loi de 1791 ne s'appliquerait pas aux chemins de desserte tracés dans les forêts pour l'exploitation des coupes. — V. Forêts, n° 1261.

1403. M. Dumay pense que la disposition de la loi de 1791 s'applique également aux rues des bourgs et villages et que tout encombrement, toute excavation, en un mot, tout fait qui rendrait ces rues impraticables, donnerait au voyageur, à pied, à cheval ou en voiture, le droit de chercher un passage partout, même en causant quelque préjudice aux murs, aux arbres ou aux objets déposés sur la voie publique, sauf indemnité à la charge de la commune (Conf. M. Isambert, 1re part., p. 370). — MM. Garnier, p. 496; Féraud-Giraud, n° 571, sont d'un avis contraire. — Nous penchons aussi vers ce dernier avis. Dans les villes et même dans les villages, il est généralement satisfait aux besoins de la circulation d'une manière qui exclut l'application de la loi de 1791. D'ailleurs le texte même de la loi est opposé à une autre solution, puisqu'il dit : Tout voyageur qui déclorra un *champ*.

1404. La loi ne distingue pas non plus entre les voyageurs appelés à jouir du bénéfice de ses dispositions. — *Tout voyageur*, dit-elle. Cette expression est aussi générale que possible; elle ne doit pas s'entendre, dans un sens restreint, de celui seulement qui voyage loin de son domicile, mais aussi de toute personne qui fait usage du chemin pour quelque motif que ce soit, serait-elle domiciliée dans la commune même de la situation du chemin (Conf. MM. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 811, 814, Féraud-Giraud, t. 2, n° 570; Garnier, p. 496; Bost, n° 195). — Il a été jugé en ce sens que l'art. 41 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 qui autorise tout voyageur à déclore un champ pour se livrer un passage, et qui le dispense d'indemnité lorsque le chemin est impraticable, s'applique aussi bien aux habitants d'une commune qui se transportent d'un endroit à l'autre de son territoire qu'aux personnes qui parcourent les chemins publics d'une commune dans laquelle elles n'ont pas leur demeure (Civ. cass. 10 janv. 1848, aff. Coulon, D. P. 48. 1. 36; Crim. rej. 20 juin 1857, aff. Bergeron, D. P. 57. 1. 374), et spécialement aux cultivateurs et ouvriers qui se rendent à leurs travaux (même arrêt du 20 juin 1857).

1405. Par la même raison, l'art. 41 de la loi de 1791 doit être réputé applicable aux étrangers aussi bien qu'aux Français, aux voyageurs à pied, tout comme à ceux qui vont à cheval et en voiture (mêmes auteurs; Conf. implic. Crim. rej. 21 juin 1844, aff. Prestat, V. Forêts, n° 704; Crim. cass. 27 juin 1845, aff. Wehrung, D. P. 45. 1. 280; 12 nov. 1847, aff. Luttel, V. n° 1401).

1406. Enfin, l'art. 41 de la loi de 1791, en permettant au voyageur de *déclore* les propriétés riveraines et d'y passer si le chemin n'est pas praticable, ne fait aucune distinction ni quant au genre de clôture, ni quant à la nature de la propriété sur laquelle il a dû s'ouvrir un passage. Il résulte de là que, quelle que soit la clôture qui ait été détruite, haies vives ou sèches, cloi-

(1) (Luttel.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 41, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, lorsqu'un chemin public est impraticable, cette circonstance doit être considérée comme une force majeure qui autorise le voyageur à passer sur le champ attenant au chemin; qu'il ne commet, dans ce cas, aucune contravention, sauf l'action du propriétaire du champ contre la commune; que les prévenus étaient poursuivis pour avoir passé avec leur voiture sur des pièces de terre bordant le chemin vicinal de Trainelle à Troyes; que le jugement attaqué, pour les affranchir de toute peine, s'est fondé sur le fait d'une profonde excavation existant sur ledit chemin et provenant du défaut d'entretien; qu'en jugeant ainsi, le tribunal de police n'a fait qu'une juste application dudit art. 41; — Rejette.

Du 12 nov. 1847 -C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Vincens, rap.

sons en planches, murs et portes même, si la nécessité l'exige, le voyageur doit être affranchi de toute peine. Toutefois, il ne lui serait pas permis de démolir un bâtiment; car la loi ne parle que de *clôtures* et de *champs* (MM. Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 813; Féraud-Giraud, n° 569). — A plus forte raison, le passage serait-il permis sur des terres non closes (V. réquisitoire de M. Dupin, D. P. 45. 1. 280). — D'un autre côté, le passage pourra être pris sans contravention, sur des terres ensemencées, ou plantées d'arbres, de vignes, etc. (V. en ce sens Crim. rej. 21 juin 1844, aff. Prestat, V. Forêts, n° 704; Crim. cass. 27 juin 1845, aff. Wehrung, D. P. 45. 1. 280; Conf. M. Dumay, *loc. cit.*); — Et même sur des terrains en nature de bois (V. Forêts, n°s 704 et suiv.); — Mais non sur la digue d'un canal qui n'est pas livrée à la circulation (cons. d'Et. 4 juin 1852, aff. Rousseau, D. P. 52. 3. 43); — Ni sur un terrain qui ne toucherait pas la route, si le voyageur avait eu possibilité de passer sur un fonds limitrophe (V. Contrav., n° 234).

1407. Mais il faut qu'il soit reconnu que le chemin était dans un état tel que le passage était réellement impraticable : autrement, et si le passage était seulement difficile, on ne se trouverait pas, quelle que fût cette difficulté, dans le cas de force majeure prévu par la loi, et qui justifie la violation de la propriété privée. Nous n'avons pas à déterminer ici les caractères de l'impraticabilité des chemins. C'est un fait dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. — V. Contravent., n° 233.

1408. Du reste, quelle que soit la cause de l'impraticabilité, quelle provienne d'un accident naturel ou du fait de l'homme, qu'elle soit le résultat de la faute ou de la négligence d'un particulier ou d'un fait de l'administration, qu'elle soit occasionnée par le défaut d'entretien ou par les réparations dont la voie est momentanément l'objet, peu importe; le voyageur a, dans tous les cas, le droit de prendre son passage sur les terres riveraines (pour le cas de réparations, V. par exemple Crim. cass. 27 juin 1845, aff. Wehrung, D. P. 45. 1. 280; — V. aussi v° Contravention, n° 234). — Seulement la cause de l'impraticabilité sera à considérer pour déterminer sur qui en définitive la responsabilité des dommages devra retomber. —V. n°s 1417 et s.

1409. Lorsqu'un chemin est, non pas seulement impraticable, mais détruit en totalité par un événement de force majeure, la loi de 1791 doit être également appliquée, car il importe que les communications ne soient jamais interrompues. Toutefois, comme dans l'esprit de cette loi, il ne peut s'agir que d'un passage accidentel et momentané, les riverains ne devront le passage sur leurs terres que temporairement et jusqu'à ce que l'autorité ait pu pourvoir au rétablissement de la circulation. De sorte que, si la commune ne prenait aucune mesure pour rétablir le chemin ou en construire un nouveau, les propriétaires seraient en droit, après un temps moral suffisant et après avoir mis la commune en demeure, de s'opposer au passage du public sur leur fonds; autrement ce serait créer un nouveau chemin aux dépens de la propriété privée, sans remplir les formalités prescrites et sans indemnité préalable, ce que ni la loi de 1791 ni aucune autre loi n'autorise (Conf. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 818 et suiv.; Féraud-Giraud, n° 568). — Cette solution, il faut le reconnaître, est en opposition avec la loi romaine citée plus haut, n° 1400 et dont la décision avait été adoptée, comme nous l'avons dit, par les anciens jurisconsultes. Lorsqu'un chemin public, dit cette loi, est détruit par l'impétuosité d'un fleuve ou par tout autre événement de force majeure, le nouveau chemin peut être pris sur les héritages voisins. C'est en se fondant sur cette règle qu'un arrêt a décidé, contrairement à l'opinion que nous venons d'émettre, qu'il suffit qu'un chemin public ait été détruit par le débordement d'une rivière, pour qu'un nouveau chemin doive être fourni par les propriétaires des fonds riverains (Req. 11 août 1835, aff. Delpy, V. Servit., n° 823). — La législation nouvelle, dit l'arrêt, n'a apporté aucune dérogation aux anciens principes. Cela nous paraît une erreur. L'art. 41 de la loi de 1791 qui reprend la décision de la loi romaine en la réduisant au cas d'impraticabilité; l'art. 545 c. nap., suivant lequel nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; enfin les lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous ces textes constituent à nos yeux une dérogation aux anciens principes aussi formelle que possible. — En donnant au public, conformément à l'art. 41 de la loi du 28 sept. 1791, la faculté de passer sur les terres riveraines jusqu'à ce que la commune ait pu pourvoir aux nécessités de la circulation, l'intérêt général est sauvegardé tout autant qu'il doit l'être. Aller plus loin, ce serait sans nécessité évidente, violer les droits de la propriété privée.

1410. Les riverains sur les terres desquels le passage a été pris par suite de l'impraticabilité du chemin doivent être indemnisés du préjudice qui leur a été causé. On a vu *suprà*, n° 1400, que ce point faisait difficulté dans l'ancien droit. Cependant le système de l'indemnité avait fini par prévaloir généralement. C'est en ce sens aussi que se prononce l'art. 41 de la loi du 28 sept. 1791. Toutefois, cette loi, prise dans son texte littéral, semblerait restreindre le droit à une indemnité au cas seulement où il y a eu *bris de clôture*. Proudhon, n° 264, admet cette interprétation restrictive. « S'il n'y a point eu de clôture brisée, dit-il, il n'est point dû d'indemnité au propriétaire du fonds, puisque la loi ne lui en accorde qu'au cas de renversement de sa clôture, et non pour un simple fait de passage qui ne peut entraîner qu'un faible dommage. » — Cette opinion est repoussée avec raison par tous les auteurs : la loi de 1791 est en ce point démonstrative et non restrictive. D'ailleurs, il n'est pas vrai de dire que le simple passage ne peut entraîner qu'un faible préjudice, car les terres pouvaient être ensemencées, couvertes de récoltes, de plantations, et il n'existe aucune raison pour refuser dans ce cas la réparation du dommage, tandis qu'on l'accorderait pour une clôture brisée qui parfois peut être d'une bien minime valeur (Conf. MM. Toullier, t. 2, n° 557; Garnier, p. 26; Pardessus, Servit., n° 226; Henrion de Pansey, Just. de paix, ch. 22, § 3; Dumay sur Proudhon, note au n° 264, p. 335, et t. 2, p. 822; Féraud-Giraud, t. 2, n° 573, et Revue de législat., t. 4, p. 238).

1411. En principe, l'indemnité est due par celui qui est chargé de pourvoir à l'entretien de la route. L'art. 41 de la loi de 1791 met la réparation du dommage à la charge de la commune seulement, parce que cette loi, qui s'occupe des biens et usages ruraux et de la police rurale, n'avait en vue que les chemins appartenant aux communes. Mais si le dommage a été causé à une propriété riveraine d'une route impériale et départementale, auquel cas il est reconnu que les dispositions de l'art. 41 précité sont applicables (V. n° 1402), ce ne sera pas la commune, étrangère à l'administration de ces routes, qui devra supporter l'indemnité, mais l'Etat, le département, seuls chargés de leur entretien. — Par la même raison, s'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication, l'indemnité sera à la charge des communes intéressées. — Enfin, s'il est des chemins dont l'entretien soit à la charge de ceux qui en font usage, ce sont ceux-ci qui devront la réparation du dommage (V. Toullier, *loc. cit.*; Féraud-Giraud, n° 574; Proudhon, Garnier, Henrion, *loc. cit.*; Doyat, Ann. des ponts et chaussées, 1839, p. 171). — Il a été jugé que lorsque des particuliers, traduits devant un tribunal de police pour avoir passé sur une pièce de terre, soutiennent qu'ils n'ont passé sur cette pièce de terre que parce que le chemin public contigu était impraticable, et que dès lors le dommage, s'il y en a, doit être supporté par la commune, aux termes de l'art. 41 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; que, d'un autre côté, la commune prétend que le chemin dont il s'agit n'est pas vicinal, mais bien une grande route dont l'entretien est à la charge du gouvernement; dans ce cas, le tribunal de police, avant de condamner la commune en des dommages-intérêts, doit attendre que l'autorité administrative ait prononcé sur la question de savoir si le chemin est vicinal ou si c'est une grande route (Crim. cass. 14 therm. an 13, M. Cassaigne, rap., aff. com. de Saint-Hippolyte.)

1412. Une difficulté s'est élevée à l'égard des chemins ruraux. La dette de l'indemnité, a-t-on dit, est une conséquence de l'obligation d'entretenir le chemin; elle est la réparation de la faute commise par celui qui n'a pas rempli son obligation. Or les communes ne sont pas obligées, ne sont même pas chargées d'entretenir leurs chemins ruraux; il n'y a donc pas faute de leur part, si le chemin devient impraticable, et par suite pas de raison pour leur réclamer une indemnité (Conf. MM. Bost, n° 191; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 815). — Et il a été jugé en ce

sens que les communes ne sont tenues d'indemniser les propriétaires du préjudice que leur cause le passage exercé sur leur propriété par suite d'inviabilité d'un chemin, qu'autant que l'entretien de ce chemin est à leur charge (sol. impl. Req. 24 déc. 1839, V. l'arrêt qui suit), et que l'arrêt qui, sans examiner la question de savoir si l'entretien des chemins publics autres que ceux qui ont été déclarés vicinaux, est à la charge des communes, et sans constater qu'un chemin est ou n'est pas classé comme vicinal, se borne par son dispositif à autoriser un particulier à passer sur es champs voisins, à cause de l'inviabilité de ce chemin, en réservant l'indemnité contre qui il appartiendra, ne peut être critiqué sous le prétexte qu'en fait le chemin ne serait pas classé comme vicinal, et que, dans ses motifs, cet arrêt aurait toutefois réservé le droit de se faire indemniser par la commune (Req. 24 déc. 1839) (1).

1413. Après avoir soutenu, dans cette affaire, que les communes ne sont tenues d'entretenir que les chemins qui ont été classés comme vicinaux, on a prétendu que, quant aux autres chemins publics, ce n'est pas aux riverains de les entretenir, mais à ceux qui en font usage : de telle sorte que, d'après ce système, les particuliers qui se trouveraient obligés de passer sur les propriétés voisines, à cause de l'inviabilité de tels chemins, seraient obligés d'indemniser eux-mêmes les propriétaires sans avoir aucun recours à exercer. L'arrêt ne s'est pas prononcé sur ce point. — Mais, dans une autre affaire, la cour de cassation a formellement admis cette conclusion; ainsi, elle a décidé que le droit de passage *sans indemnité* sur la propriété voisine accordé par la loi de 1791 au voyageur qui rencontre un chemin public impraticable, ne peut être exercé qu'autant que le chemin est devenu impraticable par la *faute* de la commune. — ... Et en cas pareil, il ne suffit pas, pour autoriser l'exercice de ce droit, que le chemin impraticable soit public ou communal; il faut encore que son entretien soit à la charge de la commune, c'est-à-dire, dans l'état actuel de la législation, qu'il ait été classé comme vicinal (Civ. rej. 17 fév. 1841) (2).

1414. Le motif sur lequel repose cette jurisprudence man-

(1) *Espèce :* — (Blandin, etc. C. Lecamus.) — La demoiselle Lecamus possède dans la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre une ferme qui s'exploite par deux chemins dits des Rieux ou de la Maritière et de la Fosse-Gorgeat. — Au mois de juillet 1838, la demoiselle Lecamus, se fondant sur l'état d'inviabilité des deux chemins, assigna Blandin et Radais, propriétaires riverains, pour voir dire qu'elle serait autorisée à passer sur certaines parties de leurs champs qu'elle indiquait. Elle annonçait en même temps qu'elle avait déposé à la caisse des consignations une somme de 100 fr. pour faire face aux indemnités qui pourraient être dues par suite du passage, tous ses droits demeurant d'ailleurs réservés soit contre la commune, soit contre les riverains, suivant qu'il serait décidé en définitive à qui incombaient l'entretien des chemins et par suite l'obligation de payer les indemnités. — Les défendeurs ont répondu que les chemins dont il s'agit n'étant pas reconnus vicinaux, c'était à ceux qui en usaient à les réparer ou à supporter les dommages résultant de leur négligence. — Jugement du tribunal de Mortagne qui déboute la demoiselle Lecamus de sa demande.

Appel. — 1er mars 1839, arrêt infirmatif de la cour de Caen qui autorise l'appelante à passer, pour l'apport et la sortie de ses denrées, tant que les chemins de la Maritière et de la Fosse-Gorgeat seront impraticables, 1° sur une pièce de terre, etc., le tout sauf telle indemnité qui sera arbitrée contre qui il appartiendra; donne acte à l'appelante de la consignation qu'elle a faite d'une somme de 100 fr. — Cet arrêt considère : — « Qu'il est suffisamment prouvé par les documents du procès, et notamment par le procès-verbal du juge de paix, que les chemins de la Maritière et de la Fosse-Gorgeat sont impraticables; qu'aux termes de l'art. 41 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, la demoiselle Hays-Lecamus a le droit, en pareil cas, de passer sur les champs voisins, sauf aux propriétaires *à se faire indemniser par la commune* du préjudice que ce passage peut leur occasionner. »

Pourvoi pour fausse interprétation de l'art. 41, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et violation de l'art. 2, sect. 6, tit. 1, de la même loi, de l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824 et de l'art. 1 de la loi du 21 mai 1836, en ce que l'arrêt attaqué a réservé aux demandeurs leur recours en indemnité contre la commune, quoiqu'il soit constant, en fait, que les chemins dont il s'agit n'ont pas été classés comme vicinaux, et que, dès lors, leur entretien ne soit pas à la charge de la commune. — On soutient qu'aux termes de l'art. 41 de la loi de 1791, les communes ne sont tenues d'indemniser les propriétaires riverains dont les propriétés subissent un passage pour cause d'inviabilité des chemins, qu'autant que l'entretien de ces chemins est à leur charge. On ajoute que les communes ne sont pas tenues d'entretenir tous les chemins qui leur appartiennent, mais seulement ceux qui ont été reconnus par l'administration comme étant nécessaires à la communication des paroisses; en d'autres termes, ceux qui ont été classés comme vicinaux. C'est, dit-on, ce qui résulte de l'art. 2, sect. 6, tit. 1, de la loi de 1791, de l'art. 1 de la loi du 28 juill. 1824, et de l'art. 1 de la loi du 21 mai 1836. Les fonds communaux ne pourraient être employés à l'entretien des chemins qui ne sont pas vicinaux, ainsi que s'en explique la circulaire ministérielle adressée aux préfets pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836.— Dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne pouvait donc réserver aux demandeurs leur recours en indemnité contre la commune, et affranchir de cette indemnité la demoiselle Lecamus; une telle décision ne pourrait se justifier qu'autant que les chemins de la Maritière et de la Fosse-Gorgeat seraient vicinaux, et, en fait, ils n'ont pas été classés comme tels. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est ni constaté ni reconnu que le chemin dont il s'agit au procès n'a pas été classé comme chemin communal; d'où il résulte que la question de savoir à la charge de qui, de la commune ou des riverains, est l'entretien d'un chemin public non classé, n'a pas dû être examinée par la cour royale, et que, de fait, elle n'a pas été jugée; — Attendu qu'à la vérité l'un des considérants de l'arrêt semble ne réserver que le droit de se faire indemniser par la commune; mais, par le dispositif, la cour royale réserve formellement l'indemnité contre qui il appartiendra et donne même acte de la consignation de 100 fr., pour faire face, au besoin, à l'indemnité; que la décision est tout entière dans le dispositif; qu'il n'y a donc rien de jugé, rien de préjugé sur le point de savoir par qui, de la défenderesse éventuelle ou de la commune, est due l'indemnité; — Rejette.

Du 24 déc. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(2) *Espèce :* — (Lecamus C. Charron.) — Le chemin du Rieux à la Maretière longe l'habitation rurale de la demoiselle Lecamus. Ce chemin n'est pas classé comme vicinal, mais il figure sur le tableau des chemins publics appartenant à la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre. — Ce chemin étant impraticable, la demoiselle Lecamus s'est frayé un passage à travers les champs voisins pour opérer la rentrée de ses récoltes. — De là, action en complainte pour bris de clôture de la part de la veuve Charron. — Sur cette action, le juge de paix, qui avait constaté l'état d'impraticabilité du chemin de Rieux, a déclaré que la demoiselle Lecamus n'avait fait qu'user du droit à elle conféré par l'art. 41, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et a débouté la veuve Charron de sa demande en dommages-intérêts, sauf son recours contre la commune.

Appel. -- 25 mai 1838, jugement infirmatif du tribunal de Mortagne, qui condamne la demoiselle Lecamus à 6 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Charron, en la subrogeant dans les droits et actions de cette dernière contre la commune : — « Considérant, porte ce jugement, que l'art. 41 de la loi du 28 sept. 1791, en accordant au propriétaire dont le champ a été déclos, par suite du mauvais état d'un chemin public, un recours contre la commune, a par cela même décidé que l'entretien d'un chemin public n'était pas à la charge des riverains; que les lois et arrêtés intervenus depuis ont ordonné différents classements par suite desquels les communes dont les ressources sont limitées, et qui ne peuvent s'imposer au delà du taux fixé par la loi, doivent porter leurs fonds ou prestations sur ceux qui sont d'un intérêt plus général; qu'il peut se faire, dans l'état actuel de la législation, qu'un chemin ouvert au public et que les riverains ne sont pas chargés d'entretenir soit délaissé momentanément par la commune, qui n'a que des ressources très-limitées, et abandonné à l'entretien de ceux qui y ont intérêt; que, dans cette hypothèse, il serait plus juste que la demoiselle Lecamus, qui habite la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre, et qui paraît se servir assez souvent du chemin de la Davillière, y fît dans son intérêt quelques réparations, que de forcer la veuve Charron à les faire, quand la loi de 1791 l'en dispense, et qu'elle n'y a peut-être aucun intérêt; — Considérant, au surplus, qu'il n'est pas suffisamment établi que ce chemin soit public, et que la veuve Charron puisse avoir son recours contre la commune; que ce qu'il y a de certain, c'est que la veuve Charron a droit à une indemnité dans tous les cas, soit que le chemin soit public, soit qu'il ne le soit pas; que, dans ce dernier cas, l'indemnité serait due par la demoiselle Lecamus; que, dans le premier cas, ce pourrait être par la commune; mais que la qualité du chemin n'est pas suffisamment établie; que la veuve Charron ne doit pas pour cela être privée de l'indemnité à laquelle elle a un droit incontestable; qu'elle doit être payée par la demoiselle Lecamus, sauf à la subroger dans les droits et actions que ladite veuve Charron pourrait avoir contre la commune, pour les exercer en son lieu et place, si elle avise que bien soit... »

Pourvoi de Lecamus pour excès de pouvoir, violation de l'art. 41, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 et de l'art. 1384 c. civ., fausse application de l'art. 1382 c. civ., combiné avec la loi 151, ff., *De divers. reg. juris*, en ce que le jugement attaqué a condamné la demanderesse à des dommages-intérêts, sous le prétexte qu'il n'était pas constant que le chemin fût public, tandis qu'il aurait dû reconnaître que ce chemin, par sa seule destination, devait être réputé communal jusqu'à preuve con-

que complétement d'exactitude. Il n'est pas vrai de dire que les communes ne sont pas chargées de l'entretien des chemins ruraux. Sans doute, elles n'y sont pas obligées en ce sens qu'elles ne peuvent y être contraintes par le préfet, comme en matière de chemins vicinaux; mais la dette n'en est pas moins à leur charge, ainsi que nous l'avons établi *suprà*, n° 1377, et la responsabilité est la conséquence de la dette. Cette circonstance que la situation financière des communes ne leur permet pas de faire les efforts nécessaires pour mettre leurs chemins ruraux en bon état de viabilité, est-elle donc de nature à déplacer la responsabilité? Nous ne saurions le penser. En admettant même que la commune ne soit pas en faute, comme le disent les arrêts précités, le riverain sur les terres duquel on a passé, le voyageur, c'est-à-dire celui qui use du chemin, le sont encore bien moins; car aucune loi, aucun règlement ne leur impose l'obligation de réparer ou d'entretenir les chemins ruraux. Sur quoi pourrait-on donc fonder la responsabilité qu'on voudrait faire peser sur l'un ou sur l'autre? (V. en ce sens M. Féraud-Giraud, n° 698 qui toutefois, au n° 574, paraît approuver la jurisprudence que nous venons de combattre).—La cour de cassation, dans un arrêt plus récent, reconnaît formellement que l'entretien des chemins ruraux est à la charge des communes (Crim. rej. 20 juin 1857, aff. Bergeron, D. P. 57. 1. 374); on pourrait induire de là un changement dans sa jurisprudence. Toutefois cet arrêt, il faut le reconnaître, loin de résoudre la question de responsabilité, manifeste au contraire l'intention de la réserver; car, se bornant à décider que celui qui passe sur les terres riveraines d'un chemin rural impraticable ne commet aucune contravention punissable, il déclare que le droit de passer et le droit à l'indemnité sont indépendants l'un de l'autre.

1415. Lorsque l'encombrement du chemin provient d'un cas de force majeure, comme un éboulement, une avalanche, une inondation, etc., la commune est-elle encore tenue de réparer le dommage causé aux propriétés riveraines par les voyageurs qui s'y frayent un passage?— Non; la commune ne peut, équitablement, être rendue responsable des événements de force majeure (Conf. M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 817). — Toutefois il a été jugé que les propriétaires sur lesquels un chemin est pris en remplacement d'un ancien chemin détruit par le débordement d'une rivière ont droit à une indemnité, et dans ce cas, ils doivent diriger leur action contre la commune et non contre les particuliers auxquels le nouveau chemin est nécessaire (Req. 11 août 1835, aff. Delpy, V. Servitude, n° 823).—Mais il est à remarquer qu'ici l'indemnité est destinée à représenter la valeur du terrain sur lequel le nouveau chemin a été pris, et non pas le dommage causé à la propriété par le passage des voyageurs : cet arrêt n'est donc pas en opposition avec la règle que nous venons de poser et qui ne nous paraît pas contestable.— Quant à la question de savoir si un nouveau chemin peut être établi définitivement sur les propriétés riveraines, V. *suprà*, n° 1409.

1416. Dans le cas où l'obstacle au passage serait la suite, non du mauvais état de viabilité du chemin, mais d'un encombrement causé par un particulier, il est évident que la commune ne pourrait pas en être responsable, l'indemnité, dans ce cas, serait à la charge exclusive de celui qui est l'auteur de l'encombrement (Conf. M. Dumay sur Proudhon, p. 817).

1417. L'indemnité doit être égale à tout le dommage causé; ainsi elle doit comprendre, non-seulement les frais de rétablissement de la clôture brisée, lorsqu'il y a lieu, mais aussi dans le cas où la terre était ensemencée ou couverte de récoltes, la valeur des produits détruits et les frais faits pour le rétablissement de la terre dans son état antérieur au dommage.—Mais l'indemnité devrait-elle être égale à toute la valeur du dégât, si le voyageur en avait occasionné plus qu'il n'était indispensable, si, par exemple, pouvant traverser un pré, il avait passé par une vigne ou une terre ensemencé avec chevaux et charrettes? Nous ne le pensons pas; on doit prendre ici pour guide la règle de raison naturelle inscrite dans les art. 683 et 684 c. nap. concercernant les propriétés enclavées, et suivant laquelle le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court et le moins dommageable au propriétaire sur le fonds duquel il est accordé. La commune ne devra qu'une indemnité égale au dommage qui eût été occasionné si le voyageur s'était conformé à cette disposition; quant au surplus, il sera à la charge de celui-ci.—M. Dumay sur Proudhon, p. 814, pense au contraire qu'en pareil cas, le voyageur ne devrait aucune indemnité, à moins qu'il n'eût agi avec malice et dans l'intention de nuire : il cite en ce sens Pontanus, sur l'art. 17 de la coutume de Troyes. — Il y aurait également lieu, suivant nous, à diviser l'indemnité, entre la commune et le voyageur, si le chemin étant bordé d'un côté par un terrain non clos et de l'autre par une propriété entourée d'une clôture, le voyageur prenait son passage sur celle-ci. — Enfin, si le chemin se trouvait déjà frayé sur l'un des héritages voisins, il ne serait pas permis au voyageur d'en ouvrir un nouveau sur la propriété opposée. L'infraction à cette règle mettrait à sa charge l'indemnité totale. — V. M. Féraud-Giraud, n° 570.

Que décider si l'auteur du dommage n'est pas connu? La commune répondra-t-elle même des dommages abusivement pratiqués? — Il nous semble qu'on doit décider cette question affirmativement. C'est la négligence de la commune qui a fait naître la nécessité de passer sur le champ voisin du chemin impratiс-

---

traire. — Dans ce système, on établit d'abord le caractère de publicité du chemin. Puis on soutient que la responsabilité des communes, en cas d'inviabilité, pèse sur elles, soit qu'il s'agisse d'un chemin vicinal ou simplement communal. En effet, dit-on, l'obligation de réparer les chemins qui sert de fondement à l'action autorisée par la loi de 1791 existe dans les deux cas. La seule différence qui resulte de la déclaration de vicinalité, c'est que pour les chemins vicinaux l'administration supérieure a le droit de forcer les communes à les entretenir, tandis qu'elle n'a aucune voie coercitive relativement aux autres chemins publics. Si l'on admettait que les communes fussent affranchies de toute obligation à l'égard des chemins non classés comme vicinaux, on les verrait toutes abandonner entièrement ces chemins, ce qui est contraire à l'esprit de la législation actuelle.

On répond que la loi de 1791 ne s'applique qu'aux chemins classés comme vicinaux, parce que ces chemins sont seuls à la charge de la commune; que c'est ce qui résulte de l'art. 2. sect. 6, tit. 1, de cette loi, portant : « Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis. Il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière. »— Cette disposition, ajoute-t-on, a été reproduite par les lois des 16 frim. an 7, 28 pluv. an 8 et 4 therm. an 10, par la loi du 28 juill. 1824, qui ne met à la charge des communes que les chemins reconnus par un arrêté du préfet pour être nécessaires à la communication des communes; enfin par la loi du 21 mai 1836, qui déclare expressément que les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes. Si l'on consulte la circulaire ministérielle qui a suivi cette dernière loi, on y trouve le passage suivant : « Appliquer les ressources des communes à la réparation des chemins qui n'auraient pas été classés dans la forme voulue serait s'exposer au reproche de faire une application irrégulière des revenus communaux, et peut-être même à une accusation de détournement des fonds des communes. » — Or l'art. 41, tit. 2, de la loi de 1791 n'oblige les riverains d'un chemin public impraticable à souffrir le passage sur leurs propriétés qu'autant qu'ils ont un recours en indemnité contre la commune qui aurait négligé de réparer ce chemin. En d'autres termes, cet article ne s'applique qu'aux cas où il s'agit des chemins vicinaux, puisque les communes n'ont pas à réparer les autres chemins, et qu'ainsi on ne pourrait leur réclamer une indemnité pour des détériorations qu'il ne dépendait pas d'elles d'empêcher. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que nul ne peut s'ouvrir un passage sur la propriété d'autrui que lorsque les fonds sont enclavés et à la charge de payer une indemnité; — Attendu que le droit résultant de l'art. 41 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ne peut être exercé qu'en cas d'existence d'un chemin public devenu impraticable par la faute de la commune; — Attendu que la commune n'était point tenue de rendre praticable le chemin dont il s'agit, puisque les chemins vicinaux légalement reconnus sont seuls à la charge des communes, et que le chemin prétendu impraticable n'était pas légalement reconnu chemin vicinal; que, dès lors, la demanderesse ne pouvait déclore le champ des défendeurs pour y passer, puisque ceux-ci n'auraient pas eu le droit de recours autorisé par la loi du 6 oct. 1791, recours qui n'a lieu qu'à l'égard des chemins que les communes sont obligées de maintenir praticables, et non à l'égard de ceux qui ne sont pas à la charge des communes; — Rejette.

Du 17 fév. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Belamy et Ledru-Rollin, av.

cable, et les abus commis se rattachent intimement à ce fait de passage dont elle est cause. On peut dire que ces abus étaient parmi les conséquences possibles et à prévoir de la violation de propriété que la commune a à s'imputer. S'il y avait une surveillance à exercer pour empêcher ces abus, le soin en incombait à la commune plutôt qu'au propriétaire.

1418. Le voyageur qui, sous prétexte d'impraticabilité du chemin, a passé sur le terrain d'autrui peut être actionné ou devant le tribunal de répression ou devant le tribunal civil. Au premier cas, la poursuite sera intentée devant le juge de simple police, s'il y a passage sur un terrain préparé ou ensemencé (c. pén. 471, n° 13), ou bien devant le tribunal correctionnel, s'il y a bris de clôture (c. pén. 456). — Dans ces deux hypothèses, le juge saisi de l'action pénale appréciera lui-même le fait d'impraticabilité du chemin, présenté comme exception péremptoire à la poursuite, d'après ce principe que le juge de l'action est juge de l'exception. Ce n'est pas là en effet une question préjudicielle qui exige le renvoi devant un autre juge. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la disposition de la loi de 1791 qui ne défère au juge de paix la question d'impraticabilité du chemin que parce que, dans le système de cette loi, c'était ce juge qui devait être saisi de l'action (V. Forêts, n° 708 et les arrêts qui y sont cités. — Conf. M. Féraud-Giraud, n° 572). — Du reste, quand la poursuite est dirigée devant le tribunal de police, il ne peut y avoir difficulté, puisque c'est le juge de paix qui remplit ces fonctions (V. Crim. rej. 6 sept. 1845, aff. Carpentier, D. P. 45. 4. 139; V. aussi M. Bost, n° 194).— M. Garnier, p. 26, pense, mais à tort, que lorsqu'il s'agit d'une grande route, c'est au préfet seul qu'il appartient de reconnaître et déclarer cette impraticabilité. Il est vrai que la décision du juge peut entraîner pour conséquence la responsabilité de l'Etat; mais cette conséquence éloignée, et qui ne se présentera peut-être pas, ne nous paraît pas de nature à porter atteinte à la règle que le juge de l'action est juge de l'exception.

1419. Si le juge saisi de l'action publique reconnaît que le chemin était praticable, il doit condamner le prévenu à la peine prononcée par la loi et aux dommages-intérêts envers la partie plaignante, s'il en a été demandé. Mais s'il est constaté que le chemin était réellement impraticable, la contravention disparaissant, le juge devient incompétent pour prononcer sur les réparations civiles (V. Instr. crim., n° 140). — Dans ce dernier cas, la déclaration du tribunal quant au fait d'impraticabilité emportera force de chose jugée pour le juge saisi de l'action en indemnité.

1420. Devant quel juge cette action civile en indemnité devra-t-elle être portée? — Si l'action est dirigée contre le voyageur seul, elle est du ressort du juge de paix, soit par application de l'art. 41 de la loi de 1791, soit en vertu de la loi du 25 mai 1838, art. 5, § 1, qui attribue à ce juge les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, sauf appel, lorsque la demande est supérieure à 100 fr. (V. Compét. civ. des juges de paix, n°s 105 et suiv. — Conf. M. Dumay M. Proudhon, t. 2, p. 812). — Mais le défendeur peut appeler la commune en garantie et réclamer sa mise hors de cause; car, en définitive, et à l'exception du cas où le voyageur aurait à répondre de sa propre faute, c'est la commune seule qui doit la réparation du dommage. Le propriétaire lésé peut aussi actionner la commune directement; est-ce encore le juge de paix qui sera compétent pour connaître de cette action en responsabilité? Oui, à notre avis, mais seulement dans les limites ordinaires de sa compétence, c'est-à-dire jusqu'à 100 fr. sans appel et 200 fr. à charge d'appel (L. 25 mai 1838, art. 1). Au delà, la demande devra être portée devant le tribunal d'arrondissement, même au cas où la demande en garantie serait élevée accessoirement à l'action principale dirigée contre le voyageur, le juge de paix en ce cas étant incompétent *ratione materiæ* pour connaître de cette action (V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 147).

1421. Il en est ainsi dans tous les cas où le chemin qui donne lieu à l'action est un chemin non classé comme vicinal (Conf. M. Féraud-Giraud, n° 575), comme aussi lorsque le chemin est vicinal, si l'impraticabilité dérive du défaut d'entretien. Mais si, s'agissant d'un chemin de cette nature, l'impraticabilité du chemin et par suite le passage sur les propriétés riveraines sont le résultat des travaux dont ce chemin est l'objet, le règlement de l'indemnité appartiendra au conseil de préfecture conformément à la disposition de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. — Il a été décidé par le conseil d'Etat que lorsqu'un propriétaire consent, sur la demande de l'autorité administrative, à fournir un passage sur ses terres jusqu'à ce qu'un chemin *vicinal* impraticable ait été réparé, le conseil de préfecture est compétent pour régler l'indemnité due pour cette occupation et pour décider à la charge de quelles communes cette indemnité doit être mise (cons. d'Et. 18 janv. 1844)(1).— M. Féraud-Giraud, n° 575, présente cette décision comme l'expression d'une règle générale d'après laquelle le règlement de l'indemnité due à raison du dommage causé à une propriété riveraine par suite de l'impraticabilité du chemin, appartiendrait toujours au conseil de préfecture.—Nous croyons que c'est là exagérer la portée de l'arrêt du conseil d'Etat. Dans l'espèce, l'administration avait fait un traité avec le propriétaire pour qu'il laissât provisoirement transporter le chemin sur sa propriété. Par négligence, l'exécution de cette convention avait été prolongée bien plus longtemps qu'il n'eût été nécessaire (vingt ans). Mais il n'en demeure pas moins que le public avait usé du passage, non pas parce que le chemin était impraticable, mais parce que l'administration, en vertu du traité qu'elle avait conclu, lui fournissait le passage ailleurs : on agissait donc réellement en vertu de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 relatif au cas d'occupation temporaire, et par suite, le conseil de préfecture, dans l'espèce, était compétent. D'un autre côté, la contestation sur le point de savoir comment les communes intéressées au chemin doivent supporter entre elles les frais du traité relatif à cette occupation indéfinie ne ressemble en rien au point dérivant d'une véritable violation de propriété commise par suite de force majeure. — On ne peut donc induire de cet arrêt qu'en toute autre circonstance, le conseil d'Etat eût reconnu également la compétence du conseil de préfecture.

1422. La distinction que nous avons faite pour les chemins

(1) *Espèce :* (Com. de Fuveau C. d'Hupay.) — En 1819, par suite de l'impraticabilité d'un chemin vicinal de la commune de Fuveau, le public s'ouvrit un passage sur une propriété riveraine. Le propriétaire consentit, sur l'instance de l'administration, à tolérer le passage, moyennant une indemnité à laquelle il fut reconnu qu'il avait droit. Vingt années après, le terrain sur lequel le passage s'était pendant tout ce temps exercé, fut acheté et converti en chemin. — Le propriétaire appela alors devant le conseil de préfecture la commune de Fuveau et toutes celles du canton auxquelles le chemin était nécessaire, pour faire régler l'indemnité qui lui était due pour l'exercice du passage avant l'expropriation. — Le conseil de préfecture fixe cette indemnité et la met à la charge de la commune de Fuveau seule. — Celle-ci se pourvoit au conseil d'Etat, elle soutient : 1° que l'espèce rentrait dans les termes de l'art. 41 de la loi du 28 sept. 1791 et que par conséquent l'indemnité devait être réglée par le juge de paix : le ministre de l'intérieur partageait cette opinion; — 2° Que toutes les communes qui avaient usé du passage devaient concourir au payement de l'indemnité.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, l'art. 41 de la loi du 6 oct. 1791, la loi du 16 sept. 1807 et l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836; — Sur la compétence : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dès l'année 1819, le chemin de Gardanne à Bocharson, sur la commune de Fuveau, était impraticable; qu'en cet état, le sieur d'Hupay consentit, sur la demande de l'autorité administrative, à fournir passage sur sa propriété jusqu'à l'entière confection des travaux de réparation du chemin vicinal; que, dès lors, aux termes de la loi du 16 sept. 1807 et de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur l'indemnité réclamée par le sieur d'Hupay, à raison de l'occupation temporaire des terrains qui lui appartenaient; — Au fond : — Considérant que l'entretien du chemin vicinal de Gardanne à Bocharson était à la charge de la commune de Fuveau; qu'elle doit être tenue de payer le dommage causé au sieur d'Hupay par l'occupation desdits terrains; — Considérant qu'avant de régler l'indemnité, il y avait lieu de recourir à une expertise;

Art. 1. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône pour être procédé au règlement de l'indemnité, conformément à l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836. Le surplus des conclusions de la commmune est rejeté.

Du 18 janv. 1844.-Cons. d'Et.-M. Janvier, rap.

vicinaux doit être appliquée également, suivant nous, lorsque le dommage ayant été causé aux propriétés riveraines d'une route impériale ou départementale, l'action est dirigée contre l'Etat ou le département. L'impraticabilité provient-elle de l'exécution de travaux publics, l'indemnité sera réglée par le conseil de préfecture. Est-elle la suite du défaut d'entretien, l'action sera portée devant les juges ordinaires.

ART. 6.— *Police et surveillance des chemins ruraux; contraventions; compétence; questions préjudicielles, propriété, publicité; maintien provisoire du passage.*

1423. Les chemins ruraux étant des chemins publics, sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative, qui a le droit de faire les règlements nécessaires pour assurer sur ces chemins la liberté et la sûreté du passage, et pour prescrire les mesures qu'exige la conservation de la voie. — C'est au maire, et non au préfet, qu'il appartient de faire ces règlements, la disposition de la loi du 21 mai 1836 qui attribue aux préfets la police et la surveillance des chemins vicinaux n'étant pas applicable aux chemins ruraux. Le maire puise son pouvoir à ce sujet dans la disposition générale de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et *voies publiques*, et à laquelle il n'a été dérogé par aucune autre loi. — Les arrêtés pris par les maires relativement aux chemins ruraux sont des arrêtés permanents qui ne deviennent exécutoires que sous les conditions prescrites par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837 (V. Commune, nos 328 et suiv.; inst. min. int. 16 nov. 1839, V. no 1313).— En l'absence d'un règlement spécial, on ne pourrait appliquer à ces chemins le règlement préfectoral sur les chemins vicinaux (Conf. M. Bost, no 80).

1424. Les infractions aux règlements pris relativement aux chemins ruraux par l'autorité municipale, dans la limite de ses pouvoirs, sont punies des peines portées par l'art. 471, nos 5 et 15, c. pén. (V. ce qui est dit sur cet article *suprà*, nos 1073 et s.). — Il est en outre certaines contraventions spécialement prévues par le code pénal : telles sont l'encombrement de la voie publique (c. pén. 471, no 4), la dégradation, l'usurpation des chemins publics (c. pén. 471, no 11), l'enlèvement sur ces chemins de gazons, terres ou pierres (c. pén. 471, no 12). Les différentes dispositions du code pénal qui punissent ces contraventions sont applicables aux chemins ruraux comme aux chemins vicinaux : aussi en avons-nous présenté le commentaire à ce double point de vue dans notre précédent chapitre sur les chemins vicinaux : nous n'avons donc pas à y revenir ici.

1425. Les procès-verbaux des contraventions commises sur les chemins ruraux sont rédigés par les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour verbaliser sur les délits ruraux, c'est-à-dire les commissaires de police, les maires, les adjoints et les gardes champêtres (c. inst. crim., art. 11, 16; av. cons. d'Et. 21 août 1839; inst. min. int. 16 nov. 1839, V. no 1313). Les gendarmes ayant, en vertu du décret du 1er mars 1854, art. 313 à 316, le droit de constater les contraventions de petite comme de grande voirie, dans les campagnes aussi bien que dans les villes, ont aussi qualité pour constater les contraventions commises sur les chemins ruraux (circ. min. 10 avr. 1821; V. MM. Cochet de Savigny et Perrève, Dict. de gendarm., 5e éd., vo Voirie (petite); V. aussi notre Traité des Procès-verbaux, nos 291 et suiv.). — Les agents voyers n'auraient pas caractère pour constater ces contraventions, leurs pouvoirs à cet égard étant limités aux seuls chemins déclarés vicinaux (Crim. rej. 23 janv. 1841, aff. Jeannin, *infrà*, no 1937-3o; 13 déc. 1843, aff. Chatou, D. P. 45. 4. 429).—Sur la forme des procès-verbaux dressés par les commissaires de police, maires, etc., la foi qui leur est due, V. vo Procès-verbal.

1426. Les procès-verbaux sont déférés par les maires au tribunal de simple police, seul compétent pour statuer sur toutes les contraventions commises sur les chemins publics, la loi du 28 avr. 1832 portant révision du code pénal, ayant rangé parmi les contraventions de police la dégradation et l'usurpation des chemins publics qui jusqu'alors étaient punies de peines correctionnelles (V. no 1123).—C'est également au juge de police qu'appartient le droit de statuer sur toutes les réparations civiles auxquelles ces contraventions peuvent donner lieu, et même d'ordonner la restitution des terrains usurpés par les riverains. La loi du 9 vent. an 13 qui, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, défère au conseil de préfecture la connaissance des anticipations commises sur les chemins vicinaux, est inapplicable aux chemins ruraux (inst. min. int. 24 juin 1836, sur l'art. 10, nos 2 et 4, *suprà*, p. 343; av. cons. d'Et. 21 août 1839; inst. min. int. 16 nov. 1839, V. no 1313).—Ce point a été mis par la jurisprudence hors de toute contestation (V. *suprà*, nos 1140 et s.; V. aussi MM. Herman, nos 921 et 936; Bost, nos 44, 128). — Il a été jugé encore que dans la répression des anticipations commises sur les chemins publics ruraux, le tribunal de police est compétent, à l'exclusion du conseil de préfecture, non-seulement pour appliquer l'amende encourue, mais aussi pour ordonner la réparation. par la démolition des constructions ou le rétablissement des lieux, du dommage causé à la voie publique (Crim. cass. 14 fév. 1863, aff. Barre, D. P. 63. 1. 270; même jour, aff. Daguin, *eod.*; — Conf. Crim. cass. 7 juill. 1860, aff. Duplessis, D. P. 60. 1. 417).

1427. Devant le tribunal de police, le prévenu peut alléguer pour sa défense que le chemin sur lequel la prétendue contravention a été commise est sa propriété. Cette exception préjudicielle, à la différence de ce qui a lieu en matière de chemins vicinaux, est recevable; car si elle était justifiée, elle ferait disparaître la contravention, même dans le cas où le chemin serait compris dans le tableau des chemins publics de la commune, le classement des chemins ruraux n'ayant pas pour effet de déplacer la propriété (V. nos 1317 et s.). — Mais ce n'est pas au tribunal de police qu'il appartient de juger cette exception. Conformément à l'art. 182 c. for., spécial il est vrai aux délits commis dans les forêts, mais que la jurisprudence a constamment reconnue comme l'expression d'une règle générale applicable en toutes matières (V. Quest. préjud., no 81), ce juge doit, devant l'exception, surseoir à statuer et en renvoyer l'examen aux tribunaux civils, seuls compétents pour statuer sur les questions de propriété (Conf. MM. Merlin, Rép., vis Chemins publ., no 6, et Délit rural; Henrion, Comp. des juges de paix, ch. 22, §1; Toullier, t. 3, no 504; Proudhon, no 621; Garnier, p. 202; Curasson, Comp. des jug. de paix, t. 1, p. 87; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 548; Herman, nos 924, 925, 934; Bost, nos 23, 60, 65, 94, 118, 131).

1428. La recevabilité de l'exception préjudicielle de propriété en matière de chemins ruraux et l'obligation pour le juge de police de surseoir à statuer jusqu'au jugement de la question par le tribunal civil ont été consacrées par une jurisprudence imposante.— Ainsi, il a été décidé avant la loi du 21 mai 1836 : 1o que le tribunal de police, s'il s'élève une question de propriété préjudicielle à l'action en usurpation ou en dégradation d'un chemin public, doit, avant faire droit, renvoyer devant le tribunal civil, seul compétent pour la résoudre (Crim. cass. 7 mess. an 4, MM. Viellart, pr., Alasseur, rap., aff. Robert; 27 germ. an 9, M. Lasaudade, rap., aff. Savard; 9 fruct. an 10, M. Vallée, rap., aff. Giron; 26 frim. an 11, M. Viellart, rap., aff. com. de Saint-Denis-en-Val *C.* Loché; 7 niv. an 12, M. Poriquet, rap., aff. Jacotot; 22 frim. an 13, M. Aumont, rap., aff. Boyer *C.* Verdrine; 20 prair. an 13, M. Babille, rap., aff. Avrillaud; 22 mess. an 13, M. Lachèse, rap., aff. Dumesnil; 7 nov. 1806, M. Vergès, rap., aff. Martin *C.* Paillau; 19 nov. 1806, M. Audier-Massillon, rap., aff. com. de Bourgneuf *C.* Billon; 12 nov. 1807, M. Minier, rap., aff. Vaubert; 30 janv. 1808, MM. Vasse, rap., aff. Gobin; 5 janv. 1809, M. Rataud, rap., aff. Darnis; 10 fév. 1809, M. Schwendt, rap., aff. Forcaltier *C.* Palla; 9 oct. 1810, M. Dutocq, rap., aff. Thieriot; 21 fév. 1811, M. Favard, aff. Lecaron; 26 juin 1812, M. Aumont, rap., aff. Frapin; 1er août 1823, M. Aumont, rap., aff. Paulier; 30 juill. 1825, M. Aumont, rap., aff. Bourin; 1er oct. 1825, M. Buschopp, rap., aff. Mery; 19 juin 1829, M. Mangin, rap., aff. Baillard); — 2o Que lorsque le prévenu décline la compétence du juge de police, en excipant de la propriété du chemin à raison de la suppression duquel il est poursuivi, et qu'il soutient être d'ailleurs privé et de simple tolérance, il s'élève alors des questions préjudicielles soit de possession, soit de propriété, soit de voirie qui sont étrangères à la

compétence des tribunaux de police et sur lesquelles ils ne peuvent statuer sans excès de pouvoirs (Crim. cass. 26 mess. an 10, M. Borel, rap., aff. maire de Sceaux C. Lecomte); — 3° Que le tribunal de simple police saisi d'une action pour clôture d'un sentier, que le prévenu soutient être sa propriété, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, décider si ce sentier est public ou seulement une servitude particulière, cette question ne pouvant être jugée que par les tribunaux civils (Crim. cass. 4 brum. an 13, M. Borel, rap., aff. Cocagne); — 4° Qu'un tribunal de police ne peut condamner un particulier à enlever du fumier déposé sur un terrain que celui-ci prétend lui appartenir, avant d'avoir fait juger par le tribunal civil si ce terrain est bien sa propriété, ou s'il dépend de la voie publique (Crim. cass. 3 vent. an 13, M. Babille, rap., aff. Ménier).

1429. Ces arrêts, rendus à une époque où la distinction entre les chemins vicinaux et les chemins ruraux n'était pas établie comme elle l'est aujourd'hui, ne font pas ressortir nettement la différence qui, sur cette question, existe entre les deux espèces de chemins. Mais la jurisprudence postérieure à la loi de 1836 signale avec soin cette différence.—Ainsi, il a été jugé : 1° que l'exception de propriété invoquée par un particulier prévenu d'avoir diminué illégalement, au moyen d'un fossé, la largeur d'un chemin longeant sa propriété et classé comme simple chemin rural (et non pas comme chemin vicinal), doit être admise, et le juge de simple police doit surseoir jusqu'à la décision de cette question préjudicielle (Crim. cass. 8 mars 1844) (1);—2° Que lorsqu'une anticipation imputée à un individu est relative, non à un chemin vicinal, mais à un chemin rural, et que le prévenu excipe d'un droit de propriété sur le sol de ce chemin, le classement qui en a été opéré par l'autorité administrative, n'ayant pas attribué d'une manière définitive le sol de ce chemin à la voie publique, le tribunal a pu légalement surseoir à la répression de cette contravention jusqu'à la décision de la question préjudicielle de propriété (Crim. rej. 6 fév. 1845, aff. Lettré, D. P. 45. 4. 540; 18 juin 1853, aff. Jourdan, D. P. 53. 1. 319; 5 janv. 1855, MM. Laplagne-Barris, pr., Nouguier, rap., aff. Villotte); — 3° Que lorsque le prévenu d'avoir laissé écrouler un mur sur un chemin public, soutient que ce chemin est privé, le juge de simple police est incompétent pour connaître de la question préjudicielle que cette défense soulève (Crim. cass. 26 sept. 1845, aff. Gineste, D. P. 45. 4. 539); — 4° Que lorsqu'un particulier, poursuivi devant le tribunal pour avoir intercepté un chemin par une barrière qui ne laisse au passage qu'une ouverture de 1 mètre 20, soutient, tout en reconnaissant que ce chemin dans la traverse de sa propriété est public, être en droit d'en modifier les conditions et notamment d'en réduire la largeur, cette prétention soulève une question préjudicielle qui ne peut être résolue que par le tribunal civil (Crim. cass. 17 juill. 1857, aff. Choquet, D. P. 57. 1. 382); — 5° Que les chemins ruraux même classés n'étant pas imprescriptibles, le juge saisi d'une poursuite relative à un empiétement sur un chemin de cette nature a pu admettre l'exception de propriété soulevée par le prévenu, et, sur la production par lui faite d'un jugement le maintenant dans la possession légale de la parcelle litigieuse, prononcer son renvoi des fins du procès-verbal (Crim. rej. 1er déc. 1860, M. V. Foucher, rap., aff. Roche). — Autres décisions conformes : Crim. cass. 11 oct. 1845, M. Jacquinot, rap., aff. Gauville; 1er mars 1849, aff. Michel, D. P. 49. 1. 160; 6 sept. 1850, aff. Plisson, D. P. 50. 5. 396; 29 juill. 1853, aff. Cherfallot, D. P. 53. 5. 389; 29 mars 1855, aff. Gaillard, D. P. 55. 5. 374; 19 avr. 1855, aff. Nicolas, D. P. 55. 5. 473; 12 janv. 1856, aff. Blaise, D. P. 56. 1. 142; 14 nov. 1861, aff. Dubois, D. P. 63. 1. 391).

1430. Le conseil d'Etat, statuant sur des conflits mal à propos élevés par des préfets en matière de chemins non classés comme vicinaux, a décidé également que le tribunal de simple police, saisi d'une contravention de petite voirie, doit, lorsque le prévenu oppose que le terrain sur lequel elle a été commise est sa propriété, surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question par les tribunaux civils (cons. d'Et. 7 août 1810, aff. Bonnet C. Lecointre; 13 janv. 1813, aff. Gaudriault). — Il est à remarquer que, dans l'affaire du 7 août 1810, le conseil d'Etat, tout en annulant le conflit, prononce lui-même l'infirmation du jugement du tribunal de police qui, au lieu de surseoir à statuer, avait décidé que le terrain litigieux ne faisait pas partie de la voie publique. Dans ces circonstances, une pareille infirmation, d'après le principe de la séparation des juridictions, ne pouvait émaner que de l'autorité judiciaire; c'est là un exemple assez remarquable de l'incertitude qui existait alors sur la limite des pouvoirs de l'autorité contentieuse administrative.

1431. Il a été décidé encore par le conseil d'Etat que lorsqu'un individu poursuivi correctionnellement pour avoir usurpé un chemin d'exploitation longeant un bois, prétend qu'il est propriétaire de ce chemin, c'est à tort que le tribunal renvoie au conseil de préfecture l'examen de cette question préjudicielle qui est de la compétence exclusive du tribunal civil (cons. d'Et. 11 avr. 1810, aff. Mouflette C. forêts).

1432. Pour que l'exception préjudicielle de propriété soit admissible, il faut d'abord que la justification du prévenu dépende de la solution de cette question, autrement le renvoi à fins civiles serait frustratoire. Si donc l'existence de la contravention est indépendante de celle du droit allégué, le juge doit statuer au fond sans s'arrêter à l'exception proposée (V. Quest. préjud., nos 95 et suiv.). — Il a été décidé en conséquence que lorsqu'un individu, poursuivi pour avoir refusé d'obéir à un arrêté municipal ordonnant l'arrachement d'arbres plantés sur un chemin rural, excipe de la possession plus qu'annale qu'il a de ces arbres, dont la propriété lui est reconnue, cette exception ne constitue pas une question préjudicielle qui autorise le juge de police à surseoir au jugement de la prévention : « Attendu, dit l'arrêt, que l'art. 182 c. for. n'autorise l'admission de la question préjudicielle que lorsque l'inculpé invoque un titre de propriété ou des faits de possession équivalents à ce titre qui seraient de nature à ôter au fait incriminé le caractère de délit ou de contravention; que Nicolas n'excipait pas d'un droit de propriété, mais seulement de la simple possession plus qu'annale qu'il aurait eue d'arbres lui appartenant par lui plantés sur la voie publique; ce qui ne pouvait constituer une question préjudicielle et lui donner le droit, aux termes de l'art. 182 précité, par lui invoqué, d'être renvoyé devant un tribunal civil » (Crim. cass. 14 oct. 1854, MM. Rives, pr., Jacquinot-Godard, rap., aff. Nicolas). — Il résulte aussi de cet arrêt que la preuve offerte d'une possession annale n'équivaut pas à la preuve de la propriété et n'autorise pas le juge à surseoir (mais V. en sens contraire, Crim. rej. 1er déc. 1860, aff. Roche, *suprà*, n° 1449-5°; 14 nov. 1861, aff. Dubois, D. P. 63. 1. 391; 14 fév. 1863, aff. Poulain, D. P. 63. 1. 392; V. aussi Crim. rej. 24 déc. 1858, aff. X..., D. P. 59. 1. 95 et nos observations, *eod.*). — V. sur cette question v° Question préjudicielle, nos 55 et suiv., 89 et suiv., 100, 131 et suiv.

1433. Il faut, en outre, d'après les termes de l'art. 182 c. for., que l'exception ait un caractère apparent de vraisemblance, c'est-à-dire qu'elle s'appuie sur des titres de propriété ou sur des faits de possession qui puissent en tenir lieu (V. Quest. préjud., nos 131 et suiv.). — Il a été jugé sur ce point que le juge de police saisi d'une prévention d'anticipation sur un chemin rural, admet avec raison l'exception préjudicielle tirée par le prévenu de faits de possession trentenaire qu'il invoque comme lui étant personnels, si ces faits paraissent avoir un caractère de précision, de pertinence et d'admissibilité de nature à les faire considérer comme équivalant à un titre apparent de propriété;... — Et la déclaration par laquelle le juge attribue ou refuse un tel caractère aux faits articulés échappe à la censure de la cour de

(1) (Sebastiani.) — LA COUR; — Attendu que le chemin dont il s'agit dans l'espèce n'a été compris par l'arrêté du préfet de l'Aisne, en date du 26 août 1840, que parmi les chemins ruraux de la commune de Lesné, et qu'il n'est point dès lors régi par la loi du 21 mai 1836; — Que le maréchal comte Sebastiani, prenant les fait et cause du garde de ses bois, prévenu d'avoir pratiqué sur ce chemin un fossé qui réduit la largeur que l'arrêté précité lui attribue, a formellement excipé de la propriété du sol qu'il occupe; — Qu'en refusant donc de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait décidé cette question préjudicielle, le jugement attaqué a commis une violation expresse du principe consacré par l'art. 182 c. for.; — Casse.

Du 8 mars 1844.-C. C. ch. crim.-M. Rives, rap.

cassation (Crim. rej. 19 avr. 1855, aff. Nicolas, D. P. 55. 5. 473, et 25 janv. 1861, aff. Vilcoq, D. P. 61. 5. 400).

1434. Lorsque l'exception de propriété opposée à la poursuite a des caractères suffisants de vraisemblance, le juge doit, en prononçant le sursis, fixer un délai dans lequel le prévenu devra saisir le tribunal civil de la connaissance du litige et justifier de ses diligences (c. for. 182; V. Quest. préjud., nos 168 et suiv.). — Après l'expiration de ce délai, le tribunal de répression doit, si le prévenu ne justifie pas avoir saisi de cette exception la juridiction compétente, passer outre au jugement de la prévention sur la poursuite du ministère public, sans accorder un nouveau délai au prévenu (Crim. rej. 4 déc. 1837, M. Vaïsse, pr., le Sérurier, rap., aff. Collier).

1435. Lorsque l'exception de propriété réunit les conditions exigées par la loi, le tribunal doit l'admettre et prononcer le sursis; il ne pourrait ni se déclarer incompétent, ni se dessaisir, ni juger lui-même la question de propriété, ni enfin prononcer sur le fond, soit définitivement, soit même provisoirement. On ne s'explique pas qu'une règle aussi simple et aussi incontestable ait été et soit encore si fréquemment méconnue (V. les nombreux arrêts cités vo Quest. préj., no 142 et suiv., 149 et suiv. 181 et suiv.).—Il a été jugé, encore, que le juge de police excède ses pouvoirs lorsqu'il prononce le relaxe, en se fondant soit sur la possession et le droit de propriété du prévenu (Crim. cass. 1er mars 1849, aff. Michel, D. P. 49. 1. 160; 6 sept. 1850, aff. Plisson, D. P. 50. 5. 396; 29 juill. 1853, aff. Cherfallot, D. P. 53. 5. 389; 29 mars 1855, aff. Gaillard, D. P. 55. 5. 374; 12 janv. 1856, aff. Blaise, D. P. 56. 1. 142; 17 juill. 1857, aff. Choquet, D. P. 57. 1. 382); — ... Soit sur ce qu'il n'est pas constant que le sentier dégradé ou intercepté par le prévenu, qui n'est pas porté sur le tableau des chemins de la commune, soit la propriété de celle-ci (Crim. cass. 11 oct. 1845, M. Jacquinot, rap., aff. Gauville).

1436. En renvoyant à fins civiles, le juge de police doit mettre la preuve de l'exception à la charge du prévenu : il ne pourrait sans excès de pouvoirs imposer au ministère public ou à la commune l'obligation de faire la preuve contraire (V. Quest. préjud., nos 160 et suiv.). — Il a été décidé à ce sujet : 1o que c'est à l'individu qui a usurpé un chemin réputé vicinal de temps immémorial et qui prétend en être propriétaire que doit être imposée la charge de prouver qu'il a la propriété de ce chemin, et non à la commune qui se plaint de l'usurpation (ou au ministère public) de prouver qu'elle est propriétaire de ce chemin (Crim. cass. 25 sept. 1835, aff. Moreau, V. Appel crim., no 77); — 2o Que lorsqu'un particulier est poursuivi pour avoir curé un fossé que la commune prétend faire partie d'un chemin public, le tribunal de police ne peut ordonner, avant faire droit, que le ministère public produira la preuve que ce fossé est une dépendance du chemin, sauf, dans le cas de l'affirmative, à renvoyer les parties devant le juge qui doit connaître de l'exception : une telle décision prescrit à la partie publique une obligation que le juge ne pouvait lui imposer et contient en outre une violation de l'art. 182 c. for. (Crim. cass. 17 oct. 1834, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Baillat); — 3o Que, dans une poursuite dirigée contre un propriétaire pour un fait de plantation d'arbres à une distance prohibée d'un chemin public dont il est riverain, si le juge croit devoir, à la demande de ce propriétaire, surseoir à statuer jusqu'à ce que la largeur du chemin ait été déterminée par le maire, ce n'est pas au ministère public qu'il doit imposer l'obligation de rapporter la décision du maire, mais bien au prévenu qui, par cela même qu'il oppose une contradiction au procès-verbal, se trouve demandeur à l'exception préjudicielle dont l'objet est de fournir la preuve contraire (Crim. cass. 21 déc. 1860, aff. Brassart, D. P. 61. 5. 400).

1437. Le prévenu peut encore présenter comme défense à l'action répressive une exception tirée de la *non-publicité* du chemin. Cette exception est péremptoire; car s'il est reconnu que le chemin n'est pas public, il n'y a plus de contravention. Il importe de ne pas confondre cette question de publicité avec celle qui a trait à la propriété du chemin, et dont nous nous sommes occupés dans les numéros précédents. Sans doute la publicité est impliquée dans le jugement de la propriété, puisque si le chemin est reconnu appartenir au contrevenant, il sera virtuellement déclaré n'être pas public; mais ici, la publicité se présente indépendamment de la question de propriété : le prévenu ne prétend pas être propriétaire du chemin, il soutient seulement que le chemin sur lequel a été commise la contravention à raison de laquelle il est poursuivi, n'est pas public, et que, dès lors, les entreprises dont ce chemin a pu être l'objet ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

1438. A ce point de vue ainsi déterminé, on se demande si l'autorité administrative n'est pas exclusivement compétente pour reconnaître et déclarer qu'un chemin est ou n'est pas public, et si, en conséquence, le juge de simple police devant lequel l'exception est soulevée ne doit pas renvoyer le jugement de cette exception à cette autorité, ou si, au contraire, il lui est permis d'apprécier lui-même les faits de publicité? — Il faut distinguer : ou bien le chemin est inscrit au tableau des chemins publics de la commune, régulièrement arrêté par le préfet, ou bien il n'a été l'objet d'aucun classement. Au premier cas, la publicité doit être réputée constante; car il n'est jamais permis aux tribunaux de méconnaître la foi due aux actes pris par l'autorité administrative dans la limite de ses pouvoirs, et par conséquent il n'y aura lieu ni à renvoi devant cette autorité, ni à un examen, par le juge, du fait de non-publicité invoqué par le prévenu. — Dans le second cas, au contraire, la question de publicité ou de non publicité reste entière, et c'est au juge saisi qu'il appartient de la résoudre.— La publicité du chemin, dans l'espèce, dit la cour de cassation, forme un élément constitutif de l'infraction, et, dès lors, le tribunal appelé à juger le mérite de l'action publique est juge naturel et compétent de l'exception qui tend à faire disparaître cette infraction. D'ailleurs, aucune disposition législative n'a confié à l'administration le droit exclusif de reconnaître l'existence des chemins publics; ce n'est pas l'acte qui déclare cette existence qui crée la publicité; cette publicité lui est préexistante; elle résulte de l'état ancien des choses et des lieux, de la destination à laquelle le terrain a été depuis longtemps consacré, et, en conséquence, rien ne s'oppose donc à ce que le juge de l'action fondée sur la prétendue publicité du chemin soit également le juge de l'exception fondée sur la prétention contraire (motif Crim. cass. 20 nov. 1858, aff. Sermet, V. no 1442; Conf. M. Bost, nos 13, 255).

1439. La jurisprudence de la cour de cassation présente toutefois quelque hésitation sur ce point. Elle s'était prononcée d'abord en faveur de l'opinion que nous venons d'émettre. — Ainsi elle avait décidé que le pouvoir et la surveillance confiés exclusivement à l'administration en tout ce qui intéresse l'existence, l'ouverture, la sûreté et la viabilité des chemins publics, ne font pas obstacle à ce que les tribunaux de répression déclarent si le chemin sur lequel une entreprise a été commise par un particulier est public ou non; que, dès lors, un tribunal correctionnel (l'arrêt est rendu sous l'empire de la loi du 28 sept. 1791 qui punissait l'usurpation et la dégradation des chemins publics, de peines correctionnelles : V. no 1123), un tribunal correctionnel, disons-nous, devant lequel l'auteur de l'entreprise prétend que le chemin n'est point public, ne peut, à peine de nullité, surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été déclaré par l'administration si le chemin est public (Crim. cass. 4 janv. 1828) (1).

(1) *Espèce:* — (Min. pub. C. Rémond.) — Rémond fut cité devant le tribunal correctionnel de Tonnerre, pour avoir intercepté un sentier public, à l'effet de s'en emparer. — Il soutint que ce sentier n'était pas un chemin public; que, d'ailleurs, il en était propriétaire. — 27 avr. 1827, jugement qui reconnaît que le sentier était un chemin public, et fixe un délai pendant lequel Rémond ferait juger la question de propriété. — Appel, tant par le ministère public que par Rémond. —2 juin 1827, jugement qui, attendu que Rémond, tout en reconnaissant l'existence du sentier, faisant l'objet de la demande formée contre lui, a prétendu que, ce sentier ne pouvant servir qu'à un petit nombre de propriétaires, il ne pouvait pas être dans la classe des chemins publics; —Attendu que cette question préjudicielle ne peut être compétemment jugée que par l'administration, annule le jugement dont appel, et sursoit à faire droit sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question de savoir si le sentier contentieux peut être considéré comme chemin public. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; —Vu l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, et l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13; — Attendu que, si, aux termes de l'article

1440. Plus tard, elle a abandonné cette jurisprudence. — Elle a jugé, sans justifier cette nouvelle solution par aucun motif, 1° que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si un chemin est public ou non; que, dès lors, si un particulier, poursuivi pour avoir construit sans autorisation sur la voie publique, oppose que le terrain le long duquel la construction a été élevé, n'est pas un chemin public, il soulève une question préjudicielle dont le juge de la prévention ne peut connaître, et dont il doit renvoyer le jugement à l'autorité administrative (Crim. cass. 12 juin 1845) (1); — 2° Que lorsque le prévenu d'avoir laissé écrouler un mur sur un chemin public, soutient que ce chemin est privé, le juge de simple police est incompétent pour connaître de la question préjudicielle que cette défense soulève (Crim. cass. 26 sept. 1845, aff. Gineste, D. P. 45. 4. 539); — 3° Que lorsque le prévenu excipe, pour repousser les poursuites, de ce qu'un chemin n'est pas public, le juge ne peut refuser de faire droit aux conclusions du ministère public tendant à ce qu'il soit sursis à prononcer sur la contravention, jusqu'à ce que la question préjudicielle proposée par le prévenu ait été résolue par l'autorité compétente (Crim. cass. 11 octobre 1845) (2). — V. aussi dans le même sens Crim. cass. 12 février 1848, aff. Calmels, D. D. 48. 5. 374.

1441. La cour de cassation est revenue de nouveau à sa première opinion et sa jurisprudence ne s'est plus démentie. — Ainsi, elle a décidé 1° que le tribunal de police, saisi de la poursuite d'une contravention commise sur un chemin dont la publicité forme une circonstance constitutive ou aggravante de la contravention, est compétent pour reconnaître la publicité ou la non-publicité de ce chemin : il n'est pas nécessaire de renvoyer la question devant l'autorité administrative (Crim. rej. 12 août 1852, aff. Beaulieu, D. P. 52. 5. 461; 15 oct. 1852, aff. Tourneyre, D. P. 52. 5. 566; Crim. cass. 29 juill. 1853, aff. Cherfaliot, D. P. 53. 5. 389; 10 avr. 1856, aff. Gérard, D. P. 56. 5. 493); — 2° Qu'en l'absence d'un arrêté de classement, le juge de police est compétent pour décider si le chemin sur lequel la prétendue contravention a été commise est ou n'est pas réellement public (Crim. rej. 4 déc. 1857) (3); — 3° Qu'en l'absence de toute preuve résultant d'un acte administratif, et alors que le procès-verbal lui-même ne s'en explique pas, le juge de police a pu décider, d'après les éléments du debat, qu'un sentier que le prévenu avait embarrassé, n'était pas un chemin public, mais un sentier privé et de tolérance (Crim. rej. 22 juill. 1858, aff.

précité de la loi du 9 vent. an 13, et des lois précédemment portées en cette matière, il appartient à l'administration publique de rechercher et reconnaître l'existence et les anciennes limites des chemins vicinaux, cette attribution est une conséquence nécessaire du pouvoir et de la surveillance confiée exclusivement à l'administration, en tout ce qui intéresse l'existence, l'ouverture, la sûreté et la viabilité des chemins publics destinés à faciliter les communications et les débouchés qui donnent la vie à l'agriculture et au commerce; — Attendu que cette attribution, qui a pour unique objet l'intérêt public et général, ne fait nul obstacle, alors surtout que l'administration n'en réclame pas l'exercice, à ce que les tribunaux répressifs, dans le cas où la publicité d'un chemin, sur lequel un crime ou un délit a été commis, forme l'une des circonstances caractéristiques ou aggravantes de l'infraction, prononcent eux-mêmes sur l'existence et la réalité de cette circonstance; que, dans ces cas, les magistrats appelés à juger le mérite de l'action publique sont juges naturels et compétents de l'exception tendante à faire disparaître l'infraction ou à en écarter la circonstance aggravante de la publicité du lieu; qu'ainsi qu'au grand criminel dans le cas prévu par l'art. 483 c. pén., lorsqu'il s'agit d'une accusation de vol commis sur un chemin public, l'appréciation de la circonstance aggravante de la publicité du chemin qui a été le théâtre du vol appartient exclusivement aux jurés et à la cour d'assises, de même, en matière correctionnelle, l'examen du fait allégué par le prévenu de la non-publicité du chemin sur lequel le délit a eu lieu, est uniquement dévolu aux magistrats chargés de prononcer sur l'action et sur l'exception qui lui est opposée, sans que, dans l'un ou l'autre cas, l'administration publique doive être consultée sur une question purement judiciaire, dont le résultat ne peut être qu'une condamnation ou une absolution que les tribunaux seuls peuvent prononcer; — Qu'au surplus, les tribunaux, en pareille circonstance, peuvent et doivent user de tous les modes d'instruction qui sont à leur disposition pour parvenir à la connaissance de la vérité; que la publicité d'un chemin, en cas d'absence d'une déclaration de l'administration à cet égard, peut être appréciée par des titres, cadastres, rapports d'experts et tous autres élements de preuve que les tribunaux croient devoir admettre;

Attendu, dans l'espèce, que l'exception proposée par Rémond de la non-publicité du chemin sur lequel il reconnaît lui-même l'anticipation ou usurpation, qui est l'objet de la prévention, devait, comme l'action elle-même intentée par le ministère public sur la demande et réquisition de l'adjoint au maire de la commune de Cry, être soumise exclusivement à l'investigation et à l'examen du tribunal d'Auxerre; — Que, d'ailleurs, la vicinalité du chemin n'était pas même alléguée, et que s'il appartient aux préfets seuls de déclarer l'existence de cette vicinalité, parce qu'elle est le résultat d'une opération administrative à laquelle concourt le conseil municipal par sa délibération, et qu'elle repose sur l'appréciation d'actes administratifs, il n'en est pas de même du fait de la publicité qui peut être prouvée par enquête, par titre, par possession et autres moyens du droit commun; — Attendu que ce tribunal devait d'autant moins renvoyer cet examen à l'administration, qu'il s'y mêlait des questions de propriété, puisque la provocation de la vindicte publique, par l'adjoint au maire, avait pour fondement la plainte des propriétaires, lésés par l'entreprise du prévenu, dans l'intérêt et l'exploitation de leurs propriétés;

Attendu, enfin, que le jugement attaqué pourrait avoir pour résultat de laisser sans solution la question qu'il a renvoyée à la décision de l'administration, puisqu'il ne s'explique pas sur celle des parties qui aurait le droit, l'obligation ou la faculté de provoquer et obtenir cette décision, dont le retard ou l'absence éterniserait la contestation et arrêterait le cours de la justice, saisie par l'action du ministère public; d'où il suit que le tribunal d'Auxerre, par le sursis qu'il a prononcé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la publicité ou non-publicité du chemin dont il s'agit, a violé les règles de sa juridiction; — Casse.

Du 4 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(1) (Lignon C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que Louise Estival, veuve Lignon, et Emmanuel Bonnel, son fermier, sont prévenus, suivant le procès-verbal dressé contre eux par le commissaire de police de Saint-Pons le 13 nov. 1844, d'avoir édifié deux murs sur ou joignant la voie publique, sans avoir demandé à l'autorité municipale et obtenu d'elle l'alignement dont ils étaient tenus de se pourvoir; — Qu'en contestant d'avoir fait cette construction le long d'un chemin public de ladite commune, ils ont opposé à la poursuite une exception préjudicielle dont la décision appartient exclusivement à l'autorité administrative; — Qu'il suit de là qu'en s'attribuant le pouvoir de la résoudre au profit des défendeurs, au lieu de surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce qu'elle aurait été vidée par cette autorité, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence; — Casse, etc.

Du 12 juin 1845.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(2) (Lebrun.) — LA COUR; — Vu les art. 153, 156, 408, 413 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement dénoncé a commis une violation expresse de ces articles, savoir : — Du premier, en ce que les témoins entendus dans la cause n'avaient pas préalablement prêté, ainsi qu'il le prescrit, à peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; — Du deuxième, par le refus de procéder à l'audition de l'un de ces témoins, sous prétexte qu'il avait un intérêt dans l'affaire et que la poursuite contre J.-B. Lebrun n'a été intentée que sur sa provocation; — Du troisième et du quatrième, d'une part, en ne statuant point sur les réquisitions formelles du ministère public tendant à ce qu'il fût sursis à prononcer sur la prévention jusqu'à ce que la question préjudicielle proposée par ledit Lebrun, qui soutenait que le chemin dont il s'agit n'est pas public, aurait été résolue par l'autorité compétente; et, d'autre part, en décidant, par un excès de pouvoir et une violation des règles de sa compétence, que ce chemin est, non une voie publique, ainsi que l'énonce le procès-verbal du garde champêtre, mais une simple servitude de passage, et que le sol de cette voie appartient à Jacques Bussart, dont le prévenu est fermier; — Casse, etc.

Du 11 oct. 1845.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(3) (Collier.) — LA COUR; ... — Sur le deuxième moyen tiré de la prétendue violation des art. 471, n° 4 et 479, n° 11 c. pén.; — Attendu que le jugement s'est borné à déclarer que le terrain en litige n'est pas un chemin public; — Qu'il n'a, ni directement, ni indirectement préjugé la question de propriété dont il ne pouvait être compétemment saisi; — Que le juge de police n'était pas lié par le procès-verbal qui donne à ce terrain la qualification de chemin public, et qu'il lui appartenait de rechercher si le chemin avait ou non ce caractère; — Attendu, d'ailleurs, que si le tribunal, pour dénier au terrain en litige le caractère de chemin public, a pris en considération cette circonstance, que ce chemin n'était compris dans aucun arrêté de classement, il se fonde en même temps, pour établir la non-publicité, sur des faits qu'il constate, et notamment sur le résultat d'une visite des lieux à laquelle il a été procédé en présence des parties; — Qu'en cet état des faits, le jugement a pu renvoyer le prévenu de la plainte contre lui portée, sans s'écarter des vrais principes de la matière et sans excéder les limites de sa compétence; — Rejette.

Du 4 déc. 1857.-C. C., ch. crim.-MM. Vaïsse, pr.-Le Sérurier, r.

Costel, D. P. 58. 5. 385);—4° Que dans une prévention relative au fait d'avoir apporté un obstacle à la circulation sur un chemin, le juge de police est compétent, lorsqu'il n'apparaît d'aucun document administratif qui aurait attribué à ce chemin un caractère public, pour déclarer, en fait, d'après les éléments du débat, si ledit chemin est une voie publique ou privée ; en décidant ainsi, il ne saurait encourir le reproche de juger directement ou indirectement une question de propriété échappant à sa compétence (Crim. cass. 5 août 1859, M. Aug. Moreau, rap., aff. Giraud); — 5° Que le juge de police est compétent pour décider, si un chemin fermé par un prévenu, comme étant sa propriété, est un chemin public ou un sentier privé d'exploitation, alors qu'aucun acte administratif ne donne à cette voie le titre de chemin public; et dès lors, l'acquittement prononcé est régulier, si, pour décider la non-publicité du chemin, le juge de police s'est fondé sur les résultats d'une enquête et d'une visite de lieux (Crim. rej. 21 nov. 1861, aff. Mazon, D. P. 62. 5. 347, n° 17). — V. aussi Crim. rej. 19 juill. 1862, aff. Laux, D. P. 62. 1. 442.

1442. Il n'en est plus de même, lorsqu'il existe un arrêté de classement. — Il a été jugé, en effet, 1° que si le tribunal de police est fondé à apprécier l'exception tirée par le prévenu de la non-publicité du chemin, au sujet duquel une usurpation a été dénoncée, ce droit ne lui appartient qu'autant que le chemin n'a été l'objet d'aucun classement; mais que si ce chemin a été classé comme voie publique rurale par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, ce classement forme, quant à la publicité, jusqu'à ce qu'il ait été réformé par l'autorité administrative supérieure, ou bien, au cas où il s'agit d'une question de propriété, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision de la justice civile reconnaissant l'existence du droit revendiqué, un obstacle légal à toute décision contraire de la justice répressive (Crim. cass. 20 nov. 1858) (1); — 2° Que le jugement par lequel le tribunal de police, pour décider qu'une sente litigieuse a toujours été un chemin public rural de la commune, se borne à appliquer les actes administratifs produits, tels que plans cadastraux, états dûment approuvés des chemins publics de la commune, et autres documents, ne peut être accusé d'empiéter sur le pouvoir d'interprétation réservé à l'autorité administrative (Crim. rej. 25 janv. 1861, aff. Vilcoq, D. P. 62. 5. 346).

Mais, s'il est permis à l'autorité judiciaire de faire l'application aux questions dont elle a été compétemment saisie, et aux faits qui s'y rattachent, d'actes administratifs dont le sens et la portée ne donnent pas lieu à contestation, il n'en est plus ainsi, lorsque le sens de ces actes est obscur et ambigu, que leur portée est contradictoirement débattue, et qu'en un mot il est nécessaire de les interpréter; ce pouvoir n'appartient qu'à l'autorité administrative. En conséquence, le jugement par lequel un tribunal, interprétant l'état de classement des chemins publics de la commune ainsi que les actes qui l'ont précédé et le plan cadastral de la commune, a décidé que le terrain sur lequel la contravention a été commise ne fait pas partie du chemin est entaché d'excès de pouvoirs (Crim. cass. 26 août 1859, aff. Sermet de Tournefort, D. P. 63, 5° part., v° Voirie).

1443. Il va de soi que les chemins ruraux peuvent avoir le caractère de chemins publics, indépendamment de tout arrêté de classement. En conséquence, il a été jugé : 1° que le défaut de classement n'enlève pas aux chemins ruraux ou communaux leur qualité de chemins publics; que dès lors, est nul le jugement qui se fonde sur cette seule circonstance pour renvoyer un prévenu des fins d'un procès-verbal attestant jusqu'à preuve contraire un fait d'anticipation sur la voie publique (Crim. cass. 21 janv. 1859, aff. Claudon, D. P. 60. 5. 429, V. aussi Crim. cass. 10 avr. 1856, aff. Gérard, D. P. 56. 5. 493);— 2° Que lorsqu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, constate que le chemin sur lequel la contravention a été commise est public, le juge de police ne peut, sans que ce procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, prononcer le relaxe, par l'unique motif que le chemin n'étant pas classé, n'a pas le caractère de chemin public : les faits constatés par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ne peuvent être écartés par le juge qu'autant que cette preuve contraire est résultée d'une information, d'une enquête ou d'une vérification à laquelle il a procédé (Crim. cass. 10 avr. 1856, aff. Gérard, D. P. 57. 1. 25); — 3° Mais que le juge de police a pu, à bon droit, rechercher par une vérification des lieux, si le chemin qualifié public par le procès-verbal a réellement ce caractère, et faire résulter de son examen et du fait qu'il a constaté la circonstance de non-publicité du chemin (Crim. rej. 15 nov. 1860, aff. Demars, D. P. 63, 5° partie, v° Voirie).

1444. D'un autre côté, il a été décidé que le tribunal de police, compétent, en principe, pour déclarer la publicité ou la non-publicité d'un chemin sur lequel a été commise une contravention dont il est saisi, cesse de l'être, et c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer, lorsque, ce chemin étant reconnu avoir été autrefois public, il s'agit seulement de décider s'il avait perdu ce caractère au jour de la contravention... Et l'autorité judiciaire ne serait compétente, en pareil cas, qu'autant que, pour établir la non-publicité du chemin, elle se fonderait, soit sur la prescription, soit sur la transformation de ce chemin en un simple terrain communal, résultant de travaux communaux qui y auraient rendu la circulation impossible, ou sur d'autres faits analogues et incompatibles avec son caractère originaire de chemin public (Crim. cass. 27 déc. 1856, aff. Maillart, D. P. 57. 1. 96).

1445. La question de publicité du chemin peut encore se

(1) (Sermet de Tournefort.) — La cour ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé contre Sermet de Tournefort que l'œuvre par lui entreprise l'aurait été sur une voie portée au tableau des chemins ruraux de la commune sous le n° 19;— Que le fait du classement dudit chemin a été appuyé devant le juge de police par la production en due forme : 1° de l'extrait de la délibération du conseil municipal du 14 déc. 1856, qui a procédé à la reconnaissance de tous les chemins ruraux de la commune, spécialement du chemin dont s'agit, et 2° de l'arrêté du préfet du département, du 6 août 1857, qui approuve ladite délibération, et déclare, en conséquence, chemins ruraux tous les chemins portés sur le tableau dressé par le conseil municipal ; — Attendu que le juge de police, pour faire droit sur la poursuite dirigée contre Sermet de Tournefort, comme prévenu d'usurpation et de dégradation de l'un de ces chemins, a cru pouvoir, sans s'arrêter aux délibération et arrêté ci-dessus visés, remettre en question le point de savoir si le chemin, sur lequel l'œuvre reprochée au prévenu avait été commise, faisait ou non partie de l'un des chemins qu'ils avaient déclarés chemins ruraux ; — Attendu, en droit, que l'autorité municipale a reçu de l'ensemble de la législation de la matière, spécialement des lois des 16-24 août 1790, 9 vent. an 13, 21 mai 1856, 18 juill. 1837, et aussi de l'instruction du ministre de l'intérieur du 16 nov. 1839, la mission et le pouvoir, sous le contrôle et l'approbation des préfets, de rechercher (en dehors des chemins vicinaux qui sont soumis à d'autres règles) tous les chemins publics existants, d'en dresser des états descriptifs et de veiller à leur conservation;— Attendu qu'il est sans doute de principe qu'aucune de ces dispositions législatives ne confère aux maires ou aux préfets le droit exclusif de reconnaître l'existence de pareils chemins; que ce n'est pas l'acte qui la déclare, qui crée leur publicité ; que cette publicité lui est préexistante ; qu'elle résulte de l'état ancien des choses et des lieux, de la destination à laquelle le terrain a été depuis longtemps consacré ; et qu'en conséquence le juge de répression, juge de l'action fondée sur la publicité prétendue du chemin, est aussi le juge de l'exception fondée sur la prétention contraire ; — Mais attendu que ce principe ne vaut qu'autant qu'il n'y a pas eu classement, comme chemin public, du chemin objet de la contestation ; qu'il cesse de recevoir application si ce classement a eu lieu par un arrêté municipal pris en conseil et approuvé par le préfet, parce qu'un semblable arrêté, qui rentre dans la compétence et les attributions des municipalités et des préfets, forme, sur ce point, un obstacle légal à toute décision contraire de la justice répressive ; — Attendu qu'un pareil obstacle ne peut régulièrement cesser d'être que par une réformation de l'arrêté de classement, émanée de l'autorité administrative supérieure, ou bien, au cas où il s'agit d'une question de propriété, par une décision de la justice civile, seule compétente pour le jugement de semblables questions ;— D'où il suit qu'en décidant par la négative la question relative au caractère public de la voie sur laquelle la contravention prétendue avait été commise, alors qu'un arrêté en due forme avait déclaré cette voie chemin rural et qu'il n'était justifié d'aucune décision contraire émanée, soit de l'autorité administrative supérieure, soit de la justice civile, la sentence dénoncée a transgressé la limite de la compétence des tribunaux de police et expressément violé les règles de droit public relatives à la séparation des pouvoirs ;—Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel d'Aix, du 29 juin dernier.

Du 20 nov. 1858.-C. C., ch. crim.-MM. Vaïsse, pr.-Nouguier, rap.

présenter devant le tribunal de police dans une hypothèse inverse. Ainsi, un propriétaire poursuit directement devant la justice répressive un autre particulier pour atteinte à sa propriété, par exemple pour avoir passé sur un terrain ensemencé, ou pour bris de clôture ; le prévenu oppose que le terrain sur lequel le prétendu délit a été commis est un chemin public. Le juge saisi de l'action pénale est-il compétent pour apprécier lui-même cette exception? — Nous ne le pensons pas. L'exception de publicité dans l'espèce est en contradiction avec le droit de propriété auquel prétend le demandeur, et par conséquent ne pourra être examiné sans que ce droit de propriété ne soit lui-même apprécié par le juge. Or le tribunal saisi de l'action publique n'est pas compétent pour décider les questions de propriété. — Il a été décidé en ce sens que lorsqu'un particulier poursuivi par un autre particulier pour violation de propriété, soutient devant le tribunal de répression que le terrain sur lequel la prétendue contravention a été commise est un chemin public, cette exception donne naissance à une question de propriété qu'il n'appartient pas au juge de résoudre (Crim. cass. 14 germ. an 13, aff. Augy, V. Quest. préjud., n° 130; Crim. rej. 28 août 1823, aff. Goupil, *eod.*).

1446. De ce que, dans l'espèce, il s'agit d'une question de propriété, il résulte que c'est par les tribunaux civils que la question préjudicielle doit être résolue. — Cependant, il a été jugé que le tribunal de simple police saisi de la répression de la contravention consistant dans un fait de passage sur un terrain communal non affecté à la voie publique, empiète sur les attributions de l'autorité administrative lorsque, pour relaxer le prévenu, il se fonde sur ce que ce terrain était une voie publique, sur laquelle la circulation était libre (Crim. cass. 12 fév. 1848, aff. Camels, D. P. 48. 5. 374). — Nous ne saurions, à aucun point de vue, adhérer à cette solution : en admettant que l'exception préjudicielle dans l'espèce soit indépendante de la question de propriété, il n'en résulterait pas encore qu'il y eût lieu à renvoi à l'autorité administrative : le tribunal de police, conformément à ce qui a été dit, *suprà* n° 1438, eût été compétent pour décider lui-même si le terrain sur lequel la contravention avait été commise était ou n'était pas un chemin public. Si au contraire la question de propriété se confond avec celle de publicité, l'autorité administrative n'est à aucun titre, compétente pour en connaître.

1447. Mais la question de savoir si tel ou tel terrain constitue un chemin rural ou une rue d'une ville, ne peut être appréciée et résolue que par l'autorité administrative ; en conséquence, le tribunal de police excède ses pouvoirs, s'il porte une décision à cet égard (Crim. cass. 7 fév. 1845, aff. Rampon, D. P. 45. 4. 539; 13 juill. 1861, aff. Chicard, D. P. 61. 1. 497; 8 août 1862, aff. Cloup, D. P. 62. 5. 346). — C'est aux préfets qu'il appartient de faire cette distinction. Par suite, un préfet, en déterminant, par suite d'un renvoi de l'autorité judiciaire, la limite entre un chemin vicinal et une rue communale, n'excède pas les bornes de sa compétence (cons. d'Et. 4 janv. 1851, aff. Aulet, D. P. 51. 3. 40).

1448. On a vu *suprà*, n°s 314 et s., 1163, qu'aussitôt après la constatation des contraventions commises sur les grandes routes ou sur les chemins vicinaux, et sans attendre le jugement, le préfet peut ordonner, par provision, ce que de droit pour faire cesser le dommage causé à la voie publique. Le même pouvoir existe-t-il à l'égard des chemins non classés comme vicinaux? En ce qui concerne ces derniers chemins, la question se présente encore à un autre point de vue. On sait qu'à la différence des grandes routes et des chemins vicinaux, les chemins ruraux sont susceptibles de possession et de propriété privée ; or, lorsque la commune conteste le droit de celui qui, se prétendant propriétaire d'un chemin de cette catégorie, y fait des travaux qui interceptent le passage, l'administration a-t-elle le droit d'ordonner le rétablissement provisoire de la circulation et la destruction des ouvrages qui y mettent obstacle? — La jurisprudence du conseil d'Etat est assez incertaine sur ce point. Dans un assez grand nombre d'arrêts, elle reconnaît à l'administration, en cas de litige sur la propriété d'un chemin rural, le droit de maintenir le public en possession provisoire du passage; mais dans ces varie constamment sur l'autorité à laquelle ce droit appartient; elle l'attribue tantôt au préfet, tantôt au maire, et quelquefois même aux autorités contentieuses administratives. — Ainsi, par exemple, il a été jugé 1° que lorsqu'un terrain faisant partie d'un chemin public est revendiqué par un tiers qui y a pratiqué des fossés, il suffit que la commune ait joui de ce terrain pendant plus de quinze ans sans contestation pour que le *conseil d'Etat* puisse ordonner au revendiquant de rétablir provisoirement le chemin en litige dans l'état où il était avant l'entreprise, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires si bon lui semble pour faire valoir ses droits de propriété (cons. d'Et. 24 mars 1809, aff. Prousteau *C.* com. de Villeroy); — 2° Que l'individu qui réclame un chemin comme lui appartenant ne peut se permettre aucun changement sur ce chemin, avant d'avoir fait décider la contestation ; en ce cas, le *maire* peut, comme chargé de la police de la voirie, prendre les mesures nécessaires pour la conservation du passage jusqu'alors considéré comme public, et ordonner que le réclamant sera tenu de rétablir les lieux dans leur ancien état (cons. d'Et. 4 juin 1809, aff. Chabrié *C.* com. de Villeneuve); — 3° Que le *conseil de préfecture* peut, dans l'intérêt général, ordonner provisoirement que le chemin litigieux restera ouvert et que les ouvrages entrepris seront détruits, et cela alors même que le conseil municipal aurait déclaré que le chemin n'est pas public (cons. d'Et. 11 avr. 1810, aff. Dupuis *C.* Motte); — 4° Que lorsque la publicité d'un chemin est contestée, le *préfet* peut, dans le cas où il y a eu anticipation sur ce chemin, ordonner provisoirement qu'il sera remis dans son état primitif (cons. d'Et. 16 mai 1810, aff. Guyan *C.* Gardin); — 5° Que le *préfet* peut, par mesure de police, empêcher provisoirement la suppression d'un chemin qu'un particulier prétend lui appartenir, jusqu'à ce qu'il ait statué sur la question de propriété par l'autorité judiciaire (cons. d'Et. 29 sept. 1810, aff. Duchaume *C.* com. de Mignaloux; 13 janv. 1813, aff. Beaufleury *C.* com. de Sainte-Eulalie) — 6° Que lorsque les tribunaux civils sont saisis de la question de savoir si les propriétés d'un particulier sont ou non grevées d'un droit de passage pour le service des forges voisines et du public, le *conseil de préfecture* a pu, sans excéder ses pouvoirs, maintenir provisoirement le passage (cons. d'Et. 18 août 1811, aff. Robin *C.* Hamelin); — 7° Que lorsque la commune est en possession et puissance d'un chemin dont la propriété lui est contestée, ce chemin doit rester ouvert jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (cons. d'Et. 4 août 1812, aff. Colonge *C.* com. de Quincieux); — 8° Que lorsque deux particuliers sont en contestation sur un chemin qui va d'une fontaine à un village, la jouissance provisoire du chemin doit être maintenue à la commune jusqu'au jugement définitif de la question de propriété (cons. d'Et. 24 août 1812, aff. Foucaud *C.* Bardou); — 9° Que lorsqu'un arrêté du *préfet* a maintenu provisoirement le public en jouissance d'un passage dont la propriété est contestée entre une commune et un particulier, le juge de paix saisi de l'action possessoire doit s'abstenir de prononcer et renvoyer les parties à se pourvoir contre la décision du préfet devant l'autorité supérieure (cons. d'Et. 18 juill. 1821, M. Jauffret, rap., aff. Peterinck *C.* com. de Marquillis); — 10° Que le *préfet* est compétent pour ordonner le rétablissement provisoire d'un chemin supprimé et intercepté, bien que la vicinalité de ce chemin ne soit pas reconnue, si d'ailleurs il a renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux sur la question de propriété (cons. d'Et. 16 fév. 1825, M. de Rozière, rap., aff. Presson). — Cet arrêté ne peut être déféré directement au conseil d'Etat; il doit l'être d'abord au ministre de l'intérieur (même arrêt); — 11° Qu'avant la déclaration de vicinalité, le *préfet* peut maintenir provisoirement et par mesure de police le public en jouissance du chemin (cons. d'Et. 6 janv. 1830, M. Barthélemy, rap., aff. Dupeyron).

1449. Dans d'autres décisions, le conseil d'Etat semble se prononcer en sens contraire ; — Il décide par exemple : 1° que lorsqu'un particulier affirme qu'un chemin est établi sur sa propriété et qu'il ne doit pas la servitude de passage, il résulte de là une question de propriété qui est du ressort des tribunaux, et le préfet ne peut ordonner la suppression d'un fossé ouvert par ce particulier à l'entrée du chemin (cons. d'Et, 27 mai 1816, aff. Lautin *C.* com. de Bey) ; — 2° Que l'arrêté préfectoral qui

ordonne à un particulier de rétablir un chemin de desserte qu'il avait rendu impraticable, doit être annulé pour cause d'incompétence, la réclamation des propriétaires riverains qui prétendent avoir été troublés dans la jouissance de ce chemin étant une question de propriété qui est du ressort des tribunaux (cons. d'Et. 13 mai 1818, aff. Morlé C. Zermicelle); — 3° Que le préfet ne peut ordonner la suppression de barrières établies sur un chemin non classé et dont un particulier prétend être propriétaire : — « Considérant que, si le chemin dont il s'agit était vicinal, comme l'annonce le préfet du département du Nord, il aurait dû le déclarer en le portant sur l'état des chemins vicinaux, et que c'était ensuite au conseil de préfecture qu'il appartenait de prononcer, s'il y avait lieu, la destruction de l'œuvre nouvelle; que si, au contraire, le chemin n'était pas déclaré vicinal, cette destruction ne pouvait être prononcée que par l'autorité judiciaire; qu'ainsi, dans les deux cas, le préfet a excédé les bornes de sa compétence (cons. d'Et. 20 fév. 1822, M. de Villefosse, rap., aff. Dervaux-Paulée).

1450. La jurisprudence de la cour de cassation présente aussi sur ce point des décisions contradictoires. — Ainsi, elle a décidé dans le sens des décisions citées n° 1448, que les maires et les préfets peuvent maintenir les communes provisoirement en possession des chemins qui leur sont contestés par des particuliers, jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée (Req. 12 fév. 1834, aff. Folliet, V. Action possessoire, n° 36).

1451. Mais dans des arrêts plus récents elle a formellement répudié cette jurisprudence. — Elle a décidé : 1° que lorsqu'un tribunal de police saisi d'une prévention d'empiétement sur un chemin rural, a sursis à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur l'exception de propriété opposée par le prévenu, l'arrêté du maire qui, pendant la durée du sursis, ordonne le rétablissement du chemin dans son état primitif est illégal et ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine (Crim. cass. 6 sept. 1850, aff. Plisson, D. P. 50. 5. 396); — 2° Que l'arrêté municipal enjoignant à un propriétaire qui a ouvert sur son fonds un chemin de service et d'exploitation rurale, de le tenir ouvert au public jusqu'à ce qu'il ait, s'il le juge convenable, fait reconnaître son droit de le clore est illégal et non obligatoire (Crim. rej. 21 août 1856, aff. Brustier, D. P. 56. 1. 413); — 3° Que les attributions conférées à l'autorité administrative, en matière de chemins vicinaux ou communaux régulièrement classés, ne s'étendent pas aux simples chemins ruraux, sentiers ou passages établis sur des propriétés privées; qu'en conséquence, les maires ne peuvent, par des arrêtés, ni déclarer l'existence et la publicité de tels chemins, ni ordonner, même à titre de mesure provisoire, qu'ils seront ouverts à la circulation (Crim. rej. 16 mai 1857, aff. Condeville, D. P. 57. 1. 315). — Nous préférons cette dernière solution. On conçoit très-bien qu'en matière de grande route, de chemins vicinaux, l'administration ait été investie du droit de faire cesser provisoirement les obstacles apportés à la circulation par les particuliers; car les routes, les chemins sont placés irrévocablement dans le domaine public, et d'ailleurs, l'intérêt général exige que la circulation n'y soit jamais entravée; mais il en est tout autrement à l'égard des chemins ruraux, qui sont d'une utilité restreinte et qui perdent leur caractère de chemin public, dès qu'ils sont reconnus appartenir aux particuliers. — Ni le préfet, ni à plus forte raison le conseil de préfecture, incompétent sur ce point lors même qu'il s'agirait de chemins vicinaux, n'ont reçu de la loi un pareil pouvoir. — Quant au maire, il est vrai que la loi des 16-24 août 1790, qui confie à sa surveillance la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, semblerait lui attribuer ce droit; mais pour qu'il puisse s'exercer, il faut que le chemin soit public; or, dans l'espèce, c'est précisément ce caractère qui est mis en question. — M. Herman, n° 930, sans résoudre la question, pense que comme c'est l'autorité judiciaire qui, en définitive, est appelée à prononcer, il est prudent que l'autorité administrative s'abstienne de toute mesure provisoire qui pourrait être contredite par le jugement à intervenir.

ART. 7. — *Des carraires.*

1452. Il existe, dans quelques départements du Midi, des chemins connus sous le nom de *carraires*, et qui sont exclusivement destinés au passage des nombreux troupeaux qui chaque année se rendent alternativement de la plaine à la montagne et de la montagne à la plaine. Ces chemins ne sont pas à proprement parler des chemins publics; car ils font partie des propriétés qu'ils traversent et n'existent à vrai dire qu'à titre de servitude. Toutefois, à raison de leur utilité, de leur nécessité même, ils sont généralement assimilés aux chemins ruraux. — Les carraires sont régies par un règlement homologué au parlement de Provence, le 21 juill. 1783, et toujours en vigueur.

1453. Aux termes de ce règlement, c'est à l'administration qu'appartient le droit de rétablir les carraires dans tous les lieux où il doit y en avoir, et d'en déterminer la direction et les dimensions (cons. d'Et. 26 déc. 1827) (1).

1454. Mais les actes par lesquels l'administration ordonne le rétablissement des carraires et la destruction des ouvrages exécutés sur ces voies par les particuliers qui s'en prétendent propriétaires, constituent de purs actes d'administration qui ne font pas obstacle à ce que les particuliers fassent valoir leurs droits de propriété ou de possession devant les tribunaux, et qui, par suite, ne peuvent être attaqués par voie contentieuse (cons. d'Et. 26 déc. 1827, précité; 19-(et non 26) janv. 1850, aff. Dubourgeret, D. P. 50. 3. 56).

1455. Les carraires ne faisant pas partie de la grande voirie ni de la voirie vicinale, alors qu'elles ne sont pas reconnues comme chemins vicinaux, les empiétements dont elles peuvent être l'objet doivent être jugées par les tribunaux ordinaires et non par les conseils de préfecture (cons. d'Et. 26 avr. 1847 (2), 21 avr. 1848, M. Baudon, rap., aff. Villeneuve).

1456. Les chemins nommés carraires, soit qu'on les considère comme une simple servitude de passage, soit qu'on les assimile aux chemins ruraux, rentrent dans la classe des propriétés communales ou particulières et, par conséquent, sont prescriptibles et peuvent donner lieu à l'action possessoire (Civ. cass. 13 nov. 1849, aff. Bernard, D. P. 50. 1. 9).

SECT. 2. — *Chemins privés; chemins d'exploitation.*

1457. Les chemins privés sont ceux qui, établis uniquement pour le service ou l'utilité des fonds qu'ils traversent, ne peuvent être fréquentées que par ceux qui en sont propriétaires

(1) (Bernard C. com. de la Colle.) — CHARLES, etc.; — Vu le règlement concernant les carraires destinées au passage des troupeaux, ledit règlement homologué au parlement de Provence le 21 juill. 1783; — Vu les art 649 et 650 c. civ. sur les servitudes établies par la loi pour l'utilité publique, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers; — Considérant que les carraires pratiquées en Provence pour les passages périodiques des troupeaux font partie des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique et communale, et qu'elles sont régies par l'arrêt de règlement susvisé du parlement de Provence du 21 juill. 1783; — Considérant qu'aux termes dudit règlement, c'est à l'administration qu'appartient le droit de rétablir les carraires dans tous les lieux où il doit y en avoir, et d'en déterminer la direction et les dimensions; — Considérant que les décisions de l'administration, en ce qui concerne la reconnaissance des carraires, ne préjugent rien sur les questions de propriété, ni sur les indemnités pour cause de servitudes, lesquelles questions sont du ressort des tribunaux ordinaires; — Considérant que les arrêtés attaqués ont été pris par le préfet du Var, dans les limites de sa compétence, et qu'ils auraient dû être déférés par le sieur Bernard au ministre que la matière concerne : — Art. 1. La requête du sieur Bernard est rejetée, sauf à lui à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur contre les arrêtés du préfet du Var, s'il s'y croit fondé.

Du 26 déc. 1827.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

(2) Bernard. — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 28 pluv. an 8, 29 flor. an 10, 9 vent an 13; — Considérant que le chemin ou carraire dont il s'agit ne fait pas partie de la grande voirie et n'a pas été reconnu comme chemin vicinal; que, dès lors, les empiétements que le sieur Bernard aurait commis sur ledit chemin ne sont pas de ceux dont les lois des 29 flor. an 10 et 9 vent. an 13 ont attribué la répression aux conseils de préfecture; d'où il suit qu'en statuant sur le procès-verbal dressé contre le sieur Bernard, le conseil de préfecture a excédé les bornes de sa compétence; — Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône est annulé pour cause d'incompétence.

Du 26 avr. 1847.-Ord. cons. d'Et. M. du Martroy, rap.

ou ont acquis le droit d'y passer. Ces chemins sont régis sous tous les rapports par les règles du droit commun. — Il a été jugé que les chemins classés sur les états des chemins d'une commune comme chemins de culture, sont réputés appartenir aux riverains et dès lors constituent des chemins privés susceptibles de possession et de prescription (Req. 24 juin 1856, aff. com. de Brie-Comte-Robert, D. P. 57. 1. 91).

1458. Toutefois, parmi ces chemins, il en est qui, sans sortir de la classe des chemins privés, participent en quelque sorte du caractère des chemins publics. Tels sont ceux qui, depuis un temps immémorial, sont affectés au service et à l'exploitation de plusieurs héritages. Ces chemins, auxquels on a donné généralement le nom de *chemins d'exploitation, chemins de desserte*, n'appartiennent pas privativement à chacun des propriétaires du fonds qu'ils traversent, pour la partie qui touche son fonds; mais, présumés établis en vertu d'une convention ancienne intervenue à l'origine entre tous les propriétaires intéressés, ils sont réputés appartenir en commun à tous ces propriétaires. D'où il suit que chacun d'eux peut réclamer le passage sur le chemin dans son entier, sans rapporter un titre, comme il y serait obligé s'il s'agissait de l'exercice d'une simple servitude (c. nap. 691), cette jouissance étant exercée, non à titre de servitude, mais à titre de propriété (V. Act. possess., n° 459; Servit., n° 910 et suiv.). —Les auteurs et la jurisprudence sont unanimes sur ce point (V., dans l'ancien droit, Pocquet de Livonière, sur l'art. 43 de la cout. d'Anjou; Lalaure, Tr. des servit., liv. 3, p. 223, et dans le droit moderne, MM. Fournel, Tr. du voisin., t. 1, p. 281; Pardessus, Servit., n° 217; Curasson, Act. poss., t. 2, p. 244; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 996, note; Duranton, t. 5, n° 437; Teulet et Sulpicy, Code ann., sur l'art. 685; Féraud-Giraud, t. 2, n° 686; Petit, Rev. crit. 1857, t. 11, p. 457 et suiv.). — Il a été décidé en ce sens que les chemins d'exploitation sont présumés exister en vertu d'une convention tacite des propriétaires riverains, et que dès lors la jouissance d'un chemin de cette nature peut, à la différence d'une servitude de passage, être établie par prescription (Rej. 12 déc. 1853, aff. Pierron, D. P. 54. 1. 346. — Conf. Rej. 27 déc. 1830, aff. Bernard, v° Servit., n° 886; V. aussi les arrêts cités v^is Act. posses., *loc cit.*; Servit., n°s 910 et s., 1107). —De là il suit que les chemins d'exploitation pourront donner lieu à l'action possessoire, sans que le complaignant soit tenu de produire un titre. — V. Action possessoire, *eod.*

1459. La question de savoir si le terrain sur lequel le passage a été exercé est un chemin de desserte ou si le passage n'a eu lieu qu'à titre de simple tolérance est apprécié souverainement par les juges du fond. — V. Act. possess., n° 460.

1460. Il existe dans les départements du Midi des chemins qu'on appelle *voisinaux* : ces chemins sont d'une nature analogue aux chemins d'exploitation dont nous venons de parler : « Les chemins privés, dit Dubreuil, Cout. de Provence, se divisent en deux classes : chemin dû à un particulier pour l'utilité de son fonds; chemin dû aux propriétaires dans un même quartier, que l'on appelle *voisinaux* ou de *quartier*. Le sol des premiers ne cesse pas d'appartenir au propriétaire du fonds sur lequel le chemin est établi; le sol des chemins voisinaux devient en quelque sorte public entre les co-usagers. Sous ce rapport, ces chemins sont, en quelque manière, des chemins publics. » — Il a été décidé, en ce qui concerne cette espèce de chemin, que la décision qui, soit au possessoire, soit au pétitoire, déclare qu'un chemin est, non un chemin privé, mais un chemin voisinal, sur lequel le public a droit de circuler librement, ne peut être invoquée par les habitants de la commune qui n'y ont été parties ni par eux ni par leurs auteurs; qu'en conséquence, le propriétaire contre lequel la publicité du chemin a été ainsi déclarée dans un procès engagé seulement avec l'un des habitants de la commune, conserve, malgré cette décision, le droit de faire juger, à l'égard des autres habitants, que le même chemin est un chemin privé, et, par suite, demander la répression, par voie de complainte possessoire, des faits de passage de ces derniers (Cass. 23 août 1858, aff. Salavy, D. P. 58. 1. 361). — V. aussi Req. 10 août 1840, aff. Baume, *suprà*, n° 1326-1°.

1461. La question de savoir si un règlement ancien, relatif à la largeur des chemins connus anciennement sous la dénomination de chemins voisinaux, s'appliquait à telle ou à telle partie de la même province, est une question de fait souverainement résolue par les cours d'appel (Req. 10 août 1840, aff. Baume, V. n° 1326-1°).

1462. En Normandie, ces mêmes chemins reçoivent le nom de *sentes de voisiné*. Comme les chemins d'exploitation, ces sentes sont réputées avoir été établies en commun par les propriétaires auxquels elles sont nécessaires.—Il a été jugé en effet que les sentes de voisiné, n'étant pas de simples servitudes de passage, n'ont pas besoin d'être appuyées sur des titres précis (Caen, 11 fév. 1841, arrêt cité par M. Bost, n° 234). — Mais on ne peut réputer tel le chemin qui aboutit à deux fonds ayant appartenu au même propriétaire et successivement aliénés par lui sans aucune stipulation relativement au maintien et à l'usage de ce sentier (Caen, 14 fév. 1855, *eod.*).—V. aussi Rouen, 24 déc. 1825, aff. Tourailles, *suprà* n° 1345-2°.

1463. Les chemins d'exploitation, quoique servant à un usage commun, n'en restent pas moins des chemins privés, appartenant aux propriétaires des fonds qu'ils desservent; ceux-ci, dès lors, peuvent les supprimer sans que la commune ait le droit de s'y opposer. — Ainsi il a été décidé que les propriétaires dont les fonds sont traversés par des chemins d'exploitation sur lesquels la commune ne justifie point de sa propriété ont le droit de les supprimer, bien que le maire les ait, depuis plus de trente ans, classés parmi les chemins ruraux de la commune, et qu'en outre le préfet les ait, depuis, déclarés chemins ruraux publics, mais sous la réserve des droits des tiers; peu importe que quelques habitants de la commune aient passé dans ces chemins pendant de longues années, le fait de ce passage isolé de toute autre circonstance ne pouvant fonder un droit de possession entraînant, au profit de la commune, la propriété desdits chemins (Paris, 11 mars 1861, aff. Lutzague, D. P. 61. 2. 191).

1464. Par la même raison, toutes les difficultés qui s'élèvent relativement à ces chemins sont de la compétence de l'autorité judiciaire.—Il a été décidé sur ce point : 1° que les tribunaux sont seuls compétents pour décider si un chemin privé ou de servitude établi par titre peut être supprimé par l'un des propriétaires qui le bordent et réuni à sa propriété (cons. d'Et. 5 flor. an 13) (1); — 2° Que la question élevée entre des particuliers, dans leur intérêt privé, de savoir si un chemin traversant un héritage est grevé de la servitude de passage, ou bien s'il a été établi par le propriétaire de l'héritage pour son usage personnel, doit être jugée par les tribunaux, et non par l'autorité administrative (Req. 31 mai 1837) (2); — 3° Qu'il suffit qu'un chemin non classé au nombre des chemins publics, soit reconnu

(1) (Dossemont C. Chollet.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il est prouvé que le chemin de Quesny n'est pas un chemin vicinal, communiquant de commune à commune, ou d'un chemin à un autre; qu'il est un chemin privé ou de servitude établi par titres; qu'il n'est pas de ceux dont l'arrêté du gouvernement du 23 mess. an 5 ordonnait la suppression; — Considérant que l'autorité judiciaire était seule compétente pour connaître de cette affaire, puisqu'il s'agissait de décider si un chemin privé ou de servitude établi par titres pouvait être supprimé par l'une des parties sans le consentement de l'autre; —Art. 1. L'arrêté de l'ex-administration centrale du departement de l'Aisne, du 28 pluv. an 7, qui a ordonné la suppression du chemin de Quesny, est annulé; — Art. 2. Les sieurs Dossemont et consorts suivront, s'ils le jugent à propos, l'instance actuellement pendante à la cour d'appel d'Amiens.

Du 5 flor. an 13.-Décr. cons. d'Et.

(2) *Espèce* : — (Petit C. Martin, etc.) — Petit ayant substitué au chemin qui traversait la portion du Grand-Bois qu'il possède, un chemin côtoyant seulement la lisière de ce bois, Martin, Laquinterie et Barral se prétendirent lésés par ce changement et assignèrent Petit pour voir dire qu'ils seraient maintenus dans le droit de passage qu'ils exerçaient, depuis un temps immémorial, sur l'ancien chemin qui, d'ailleurs, suivant eux, était vicinal et par suite public. — Le maire de la commune de Boucé, appelé en cause, produisit une délibération du conseil municipal, portant que la commune n'avait jamais élevé de prétentions soit à la propriété du chemin litigieux, soit à une servitude de passage, et demanda sa mise hors d'instance. — Petit se prévalut de cette circonstance pour opposer aux demandeurs une fin de non-recevoir, tirée de leur défaut de qualité pour poursuivre une action qui incombait à la commune tout entière.—Après jugement interlocutoire qui mit le maire

chemin privé par tous les éléments de la cause, pour que les contestations entre particuliers, touchant l'usurpation de ce chemin, soient de la compétence de l'autorité judiciaire, encore bien que la vicinalité du chemin soit soutenue par l'une des parties (Req. 13 juin 1837) (1).

1465. De ce que les chemins dont il est ici question constituent une propriété privée, il suit encore que l'encombrement de la voie, les empiétements, dégradations, etc., qui y sont commis ne constituent ni délit ni contravention, les art. 471, n° 4, 479, n° 11 et 12 c. pén. étant applicables aux chemins publics uniquement. —Il a été décidé en ce sens : 1° que les contestations auxquelles pourrait donner lieu une anticipation faite sur des sentiers servant à l'exploitation des propriétés rurales sont du ressort des tribunaux, et non de l'autorité administrative (cons. d'Ét. 13 oct. 1809, aff. Jousselin *C.* Péan); — 2° Qu'un tribunal de police excède sa compétence en connaissant du délit de dégradation sur un chemin particulier servant à l'exploitation de terres labourables; il ne serait compétent qu'autant qu'il s'agirait de

---

hors d'instance et ordonna une enquête et un examen des lieux, le tribunal de Cusset, par jugement définitif, rejeta la fin de non-recevoir, en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'un intérêt privé, et accueillit les conclusions de Martin et consorts.

Appel de la part du sieur Petit. — Le 2 août 1834, arrêt confirmatif de la cour de Riom qui, adoptant en partie les motifs des premiers juges, considéra en outre que la jouissance de l'ancien chemin était particulièrement acquise aux intimés par un usage plus que trentenaire ; que le nouveau chemin n'avait pu être substitué à celui qui était grevé de la servitude de passage sans le concours des parties intéressées; que, d'ailleurs, cette substitution était préjudiciable aux intimés, en ce qu'elle avait pour résultat de rendre plus dure et plus difficile l'existence de la servitude à cause de l'impraticabilité des lieux substitués.

Pourvoi. — 1° Excès de pouvoir; violation des lois du 28 sept. 1791 (tit. 1, sect. 6, art. 2), du 29 vent. an 13 (art. 6), des 28 juill. 1824 et 16 fruct. an 3, en ce qu'il s'agissait, dans la cause, de faire déclarer la vicinalité d'un chemin, et que cette question était de la compétence exclusive du préfet. — 2° Violation des lois des 14 déc. 1789, 29 vend. an 5 et 28 pluv. an 8, et de l'autorité de la chose jugée, en ce que les défendeurs n'étaient pas recevables à intenter, *ut singuli*, une action qui ne compétait qu'à la commune, et à laquelle le conseil municipal avait renoncé; que le seul parti qu'eussent à prendre les défendeurs dans ce cas, consistait à se pourvoir devant le conseil de préfecture contre la délibération; mais qu'à défaut de ce recours, cette délibération avait pour effet d'anéantir l'action, d'autant mieux que le jugement interlocutoire du tribunal de Cusset, en donnant acte au maire de Boucé qu'il n'élevait aucune prétention sur le chemin litigieux, et ce jugement n'ayant pas été attaqué dans les délais, il y avait, dès lors, chose irrévocablement jugée sur la question de vicinalité ou de servitude. — 3° Violation de l'art. 519 de la coutume du Bourbonnais, de l'art. 186 de la coutume de Paris et de l'art. 691 c. civ. — S'il est vrai, disait-on à l'appui de ce moyen, que les sieurs Martin, de Laquintrie et de Barral n'aient pu réclamer individuellement le droit de passage, sous prétexte que le chemin était public, leur demande se réduisait, dès lors, au maintien d'une servitude discontinue et non apparente sur la propriété d'un tiers. Or de semblables servitudes ne peuvent s'acquérir que par titres. La possession trentenaire ne peut être invoquée qu'au cas où cette possession, admise par le statut local, aurait été accomplie avant le code civil. Mais, d'un côté, l'arrêt attaqué ne constate pas cette jouissance antérieure, et, de l'autre, il est constant que la coutume du Bourbonnais et celle de Paris qui régissaient le pays où est situé le chemin litigieux, n'admettaient pas la possession comme moyen d'acquérir les servitudes de passage. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le premier et le deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que l'unique question du procès consistait à savoir si le chemin pratiqué sur la partie du ténement de bois appartenant au sieur Petit, était grevé de la servitude de chemin, réclamée par Martin et les intervenants, ou si, au contraire, ce chemin n'avait été établi que dans l'intérêt et pour l'usage des propriétaires du bois; — Qu'une pareille question, élevée entre des particuliers, dans leur intérêt individuel, était essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire; — Attendu, d'un côté, qu'il est pareillement constaté par l'arrêt attaqué que le maire de la commune de Boucé, appelé et mis en cause par le sieur Petit, a produit un arrêté du conseil municipal, portant que la commune ne prétendait réclamer aucun droit de servitude de passage ni de chemin sur la partie des grands bois appartenant au sieur Petit, et que, sur la représentation de cet arrêté, le maire a été mis hors de cause; — Qu'il suit de là que le procès était entièrement étranger à la commune; qu'il n'a pu être soutenu par Martin et les intervenants que dans leur intérêt personnel et à leurs périls et risques, et que, quel qu'en fût le résultat, les droits de la commune ne pouvaient être compromis; que, sous ces différents rapports, les lois relatives à la recherche et au classement des chemins publics et vicinaux, et celles qui chargent les maires d'intenter et de soutenir les procès qui intéressent les communes, étaient sans application dans la cause et n'ont pas pu être violées par l'arrêt attaqué; — Rejette ces deux premiers moyens;

Sur le troisième moyen : — Vu l'art. 691 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de cet article, les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir par une possession, même immémoriale, et que cet article ne fait d'exception que pour les servitudes de cette nature, qui, à l'époque de la promulgation du titre des Servitudes, étaient acquises, par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'il s'agissait dans la cause, non d'un sentier d'exploitation établi entre des propriétaires voisins pour le service et l'exploitation de leurs propriétés respectives, mais d'un chemin de communication d'un lieu à un autre qui aurait existé dans un bois appartenant au sieur Petit, et dont le sieur Martin et ses auteurs n'auraient joui qu'à titre de servitude; — Attendu qu'une servitude de cette nature est une servitude discontinue qui, suivant la disposition du code civil ci-dessus citée, n'aurait pu être maintenue qu'autant qu'elle aurait été établie par une possession conforme au statut local et acquise antérieurement à la promulgation du titre du code civil sur les servitudes; — Attendu qu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué que les héritages respectifs fussent situés sous l'empire d'une coutume, dans laquelle, à défaut de titre, la possession trentenaire fût suffisante pour établir une servitude discontinue; qu'ainsi, en admettant un droit de servitude discontinue, fondé uniquement sur une possession trentenaire, l'arrêt attaqué a violé ouvertement l'art. 691 c. civ.; — Casse.

Du 31 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Mereau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Godard-Saponay et Dalloz, av.

(1) *Espèce* : — (Lapeyrade C. Labartherie.) — Labartherie demandait, devant le juge de paix de Murviel, contre Lapeyrade, l'enlèvement de six bornes plantées sur la partie du chemin d'Espandeilhan, limitant la vigne de celui-ci, chemin dont il était riverain de l'autre côté. — Lapeyrade prétendit que Labartherie était sans qualité pour poursuivre l'usurpation prétendue, et le juge de paix incompétent pour la juger, le chemin d'Espandeilhan étant un chemin vicinal. Le juge de paix écarta le déclinatoire par le motif que le chemin était qualifié non vicinal; au fond, il ordonna la suppression des bornes. — Appel. — Lapeyrade forme, de son côté, une demande administrative contre Labartherie, tendant à faire réprimer des anticipations commises par lui sur ledit chemin. Le conseil de préfecture, par arrêté du 12 mai 1834, se déclare incompétent : recours contre cet arrêté. — Les choses en cet état, le tribunal de Béziers, statuant sur l'appel du jugement du juge de paix, confirma ce jugement, le 12 août 1834, par le motif qu'il s'agissait dans la cause, non d'un chemin vicinal, mais d'un chemin simplement rural, ainsi qu'il résultait de l'état de classification des chemins de la commune et de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait renvoyé les parties devant les tribunaux.

Pourvoi pour violation de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 et de celle du 28 juill. 1824, en ce que le tribunal a statué sur la question de vicinalité du chemin qui divisait les parties, question qui n'appartenait qu'à l'autorité administrative. On soutenait que le tribunal n'avait pu s'appuyer ni sur l'arrêté municipal des chemins vicinaux, parce que cet arrêté était lui-même l'objet d'un débat sérieux sur la même question, ni sur l'arrêté du conseil de préfecture, parce que, devant ce conseil, le sieur de Labartherie ayant prétendu que le terrain qu'on l'accusait d'avoir usurpé sur le chemin était sa propriété, le conseil avait renvoyé, comme il le devait, la question de propriété du chemin devant les tribunaux, sans s'occuper de la question de vicinalité. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'un chemin public classé, mais au contraire d'un chemin privé d'exploitation entre des propriétaires riverains, reconnu de cette dernière nature par tous les éléments de la cause, d'abord par l'état même des chemins de la commune de Puymisson, dressé par le préfet, dans lequel ce chemin ou la voie dite d'Espandeilhan (celui dont s'agit) est désigné même comme non classé, parce que c'est un simple chemin d'exploitation, puis par l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Hérault, du 12 mai 1834, qui se déclare, sur la demande du sieur Râtié de Lapeyrade (le demandeur en cassation), incompétent pour connaître du débat entre celui-ci et le défendeur éventuel, parce qu'il est dans les attributions des tribunaux ; dès lors, puisqu'il s'agissait d'empiétement sur un chemin commun et d'exploitation seulement entre les propriétaires riverains, la cause ne pouvait pas n'être pas de la compétence de l'autorité judiciaire ; par conséquent, le reproche fait au jugement attaqué de violation des lois des 9 vent. an 13 et 28 juill. 1824 se trouve sans aucun fondement; — Rejette.

Du 13 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Voysin de Gartempe, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Dupont-White, av.

dégradations commises sur la voie publique (Crim. cass. 19 niv. an 10) (1); — 3° Que l'anticipation commise sur un sentier privé ne constitue pas un délit et ne peut donner lieu qu'à une action civile (Paris, 18 mars 1828) (2); — 4° Que l'art. 471, n° 4, c. pén., qui punit le fait d'embarrasser la voie publique, ne s'applique pas aux chemins privés d'exploitation rurale (Crim. cass. 9 juin 1854, aff. Allégaud, D. P. 55. 1. 414; 3 mai 1861, aff. Watremez, D. P. 61. 1. 360); — 5° Qu'un tel fait ne peut donner lieu qu'à une action civile en maintenue du passage et en réparation du dommage (même arrêt de 1861).

1466. Le juge de police ne peut, en l'absence de toute preuve contraire, et alors que le procès-verbal désigne comme *privé* le chemin sur lequel a lieu le fait dénoncé comme contravention, prétendre rechercher d'office si ce même chemin n'est pas une voie *publique* (même arrêt du 3 mai 1861). — Sur la foi due aux procès-verbaux, V. Procès-verbal, n°s 736 et s., et *suprà*, n°s 313 et s., 1160 et s.

1467. Les chemins privés peuvent, par l'effet de la prescription, être transformés en chemins publics; mais pour que cet effet s'accomplisse, il faut que la commune ait exercé sur ce chemin, pendant trente ans, des actes de propriétaire; il ne suffirait pas du simple passage par les habitants de la commune. — V. *suprà*, n° 1349.

1468. Il est des chemins sur lesquels le passage n'est dû qu'à titre de simple servitude : on leur donne le nom de *chemin de servitude*. Ces chemins ne peuvent être fréquentés que par ceux auxquels le droit de passer a été concédé par la convention. Cette servitude est régie par les principes du code Napoléon : elle doit être établie par titre, et ne peut être acquise par prescription (c. nap. 691, V. Servit., n°s 902 et s., 1089 et s.).

CHAP. 5. — DES RUES ET PLACES PUBLIQUES DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES.

SECT. 1. — *Définition et classement des voies publiques urbaines.*

1469. Nous avons parlé jusqu'ici des voies de communication *extérieures* qui mettent en relation les villes, les bourgs et les villages; nous avons exposé tout ce qui concerne les routes impériales et départementales, les chemins vicinaux de diverses espèces, les chemins ruraux et les chemins privés. — Nous avons à étudier maintenant les voies de communication intérieures qui desservent les divers centres de population, c'est-à-dire les rues, passages, boulevards, impasses, carrefours, places et promenades publiques.

1470. Les *rues* sont des chemins découverts, bordés de maisons ou de murs, et pratiqués à l'intérieur de la portion agglomérée dans les villes, bourgs et villages, pour communiquer à pied, à cheval ou en voiture d'une voie publique à une autre voie publique. — On entend par *passages* des chemins qui ne sont en général praticables qu'à pied et qui sont le plus souvent couverts. — Les *impasses* sont des rues qui n'ont qu'une seule issue. — Les *places publiques* sont des espaces découverts, entourés de maisons, qu'on réserve d'ordinaire devant les édifices publics, tels que les églises, les mairies, etc., et où ont lieu généralement les marchés, les foires, les fêtes publiques. Elles sont assimilées aux rues dans tous les règlements de voirie. — Les *promenades* ne diffèrent le plus souvent des places qu'en ce qu'elles sont plantées d'arbres. — Dans plusieurs villes et surtout à Paris, on établit depuis quelque temps dans certains quartiers des jardins entourés de grilles et ouverts au public. Ces jardins, qui contribuent beaucoup à l'embellissement et à l'assainissement des villes, sont connus sous le nom de *squares*. Le nom et la chose sont d'origine anglaise. Il y a des squares dans la plupart des quartiers de Londres. — Les promenades qui se prolongent en forme de rues dans l'intérieur et autour des villes prennent quelquefois le nom de *boulevards*. — Les *carrefours* sont les points d'intersection de plusieurs rues ou chemins.

1471. Généralement les rues, places, etc., des villes et villages ne sont pas comprises dans l'expression *chemins publics*, qui s'applique plus particulièrement aux chemins extérieurs des communes (V. n°s 1081, 1903, et Contravention, n° 137). Cependant quelquefois certaines dispositions du code pénal relatives aux chemins publics ont été appliquées aux contraventions commises dans les rues d'une ville (V. n° 1110). — Lorsqu'il y a nécessité de déterminer si une voie publique est une rue ou un chemin public, cette détermination ne peut être faite que par l'autorité administrative. — V. n° 1447.

1472. L'ensemble des voies de communication dont nous venons de parler forme ce qu'on appelle la *voirie urbaine* ou *petite voirie*. A la différence de celles qui constituent la grande voirie et la voirie vicinale, il n'est pas nécessaire qu'un acte spécial de l'administration les ait déclarées voies urbaines, il suffit qu'elles soient livrées à la libre circulation du public, qu'elles soient établies sur des terrains faisant partie du domaine communal et conformément à des plans d'alignement approuvés par les autorités compétentes, pour prendre le caractère de voies publique. — Jugé: 1° que pour que les voies publiques dans l'intérieur des villages soient considérées comme des rues et places publiques, il n'est pas nécessaire que des arrêtés administratifs leur aient donné cette qualification : à cet égard, on ne peut assimiler les voies publiques des villages aux chemins vicinaux, pour lesquels la déclaration de vicinalité de la part du préfet est nécessaire (Crim. rej. 4 fév. 1825, aff. Rouche, V. Contraventions, n° 150); — 2° Que lorsqu'un décret impérial a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'un boulevard et en a fixé les alignements et que ce boulevard emprunte une avenue dont le caractère était jusque-là celui de propriété communale, si l'alignement du boulevard est le même que celui de l'avenue, cette avenue prend immédiatement le caractère de la voie publique (cons. d'Ét. 16 août 1860, aff. Champagny, D. P. 61. 3. 74). — Cependant, dans les grandes villes et notamment à Paris, les rues sont l'objet d'un classement, mais ce classement n'a d'autre effet que d'indiquer les rues sur lesquelles la ville entend faire les travaux de voirie qui sont à sa charge. Dans les communes récemment annexées à la capitale, la ville n'admet au nombre des rues classées que celles qui ont été mises par les riverains à l'état d'entretien. — Quant aux autres, elles n'en sont pas moins considérées comme voies publiques; seulement, c'est aux riverains à les entretenir comme ils le jugent convenable : la ville n'y fait aucune espèce de travaux d'améliorations ou d'éclairage.

1473. Mais si le terrain sur lequel le passage est pris par le public appartient à un particulier, il ne peut être assimilé à une voie publique et soumis au règlement de la voirie urbaine qu'autant qu'un acte exprès de l'autorité lui aura conféré ce caractère. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'un passage fermé par une grille ne peut être considéré comme voie publique, lorsqu'aucun fait ou aucun acte d'administration n'attribue à ce terrain le caractère de voie publique (cons. d'Ét. 1er juill. 1840, aff. Ducher, V. n° 1530); — 2° Qu'il en est de même d'une impasse dont un particulier prétend être propriétaire et qui n'a jamais été comprise par aucun acte de l'autorité parmi les voies publiques de la commune (cons. d'Ét. 9 janv. 1849, aff. Bravais, V. n° 1542).

(1) (Veuve Chartier.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la deuxième disposition de l'art. 605 c. des délits et des peines, un tribunal de simple police ne peut connaître que des délits commis par ceux qui embarrassent ou dégradent la voie publique; qu'il demeure constant, par les motifs du jugement dont il est question, que le chemin qui faisait contestation entre les parties n'est qu'un chemin utile à l'exploitation des terres labourables; que dès lors il ne peut pas être considéré comme une voie publique, mais bien comme un chemin particulier; qu'ainsi il y a eu incompétence de la part du tribunal de simple police, et par là contravention à la sixième disposition de l'art. 456 du code précité; — Casse.

Du 19 niv. an 10.-C. cass; sect. crim.-M. Dutocq, rap.

(2) (Rémond C. com. de Cry.) — LA COUR; — Considérant que des débats et des pièces du procès résulte que le sentier de l'Arche-au-Curé n'est pas au nombre des chemins vicinaux ou communaux; qu'il est reconnu et établi que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'un simple sentier; que les voies de cette nature ne sont considérées par les lois sur la matière que comme voies privées; d'où il suit que le fait imputé à Claude-Charles Rémond n'a pas le caractère d'un délit, et ne pourrait dans toute les hypothèses donner lieu qu'à une action civile; émendant, etc.

Du 18 mars 1828.-C. de Paris.-M. Dupaty, pr.

1474. Toutefois, au point de vue de la police municipale, un terrain privé dont le public ou même un certain nombre seulement d'habitants ont l'usage peut être considéré comme faisant partie de la voie publique. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'une cour commune, formée par plusieurs habitations et entourée de maisons occupées par divers propriétaires ou locataires, doit-être considérée comme faisant partie de la voie publique (Crim. cass. 26 juill. 1827, aff. Cabaretier, V. Contravention, n° 475); — 2° Que l'autorité municipale peut déclarer, sans excéder ses pouvoirs, qu'une cour située à l'extrémité d'une rue sera considérée comme voie publique et soumis à ce titre aux règlements locaux de police (Crim. cass. 13 avr. 1839, aff. Devinck, V. Commune, n° 689-3°). — V. n° 1527.

1475. Parmi les rues et places des villes, bourgs et villages, il en est qui servent de prolongement aux routes impériales et départementales. Ces rues, quoique faisant partie de la voirie urbaine, sont, à certains égards, soumises au même régime que les routes dont elles sont la suite et doivent, en conséquence, être considérées comme des dépendances de la grande voirie. C'est surtout au point de vue de l'obligation de pourvoir aux *frais* de construction et d'entretien des différentes voies de communication, de l'autorité *compétente* soit pour délivrer les *alignements*, soit pour juger les *contestations*, soit pour réprimer les *contraventions*, que cette distinction offre une véritable importance. — Mais il convient de remarquer que si les rues et places dont il s'agit excèdent la largeur des routes dont elles sont le prolongement, c'est seulement l'espace compris entre les lignes tirées sur les plans pour déterminer cette largeur qui fait partie de la grande voirie. Le sol qui se trouve en dehors des limites assignées aux routes reste soumis au régime de la petite voirie (Conf. cons. d'Et. 16 janv. 1828, M. Tarbé, rap., aff. ville d'Eu ; 23 août 1836, aff. ville de Mortagne, V. n° 2060-2°; Crim. cass. 16 mai 1839, aff. Denis, V. chap. 6 ; cons. d'Et. 16 déc. 1852, M. Gaslonde, rap., aff. com. de Darney ; 28 nov. 1861, aff. com. de Void, D. P. 62. 3. 10; M. Dufour, Droit admin., 2e édit., t. 7, n° 489), à moins que cet excédant de largeur ne soit l'effet que de simples irrégularités que l'alignement est destiné à faire disparaître (cons. d'Et. 27 mars 1862, aff. ville de Mortagne, D. P. 63. 3. 9). — V. *infrà*, n°s 2060 et s.

1476. Quant aux rues qui sont la continuation des chemins vicinaux, elles ne sont pas, en général, soumises au régime de la voirie vicinale; elles continuent d'appartenir à la voirie urbaine (V. n° 364). Il n'y a d'exception que pour les rues des bourgs et villages qui font suite aux chemins vicinaux de grande communication. Le motif en est que la loi du 21 mai 1836 n'a pas changé les anciens règlements de voirie concernant les simples chemins vicinaux, mais qu'elle a créé un régime particulier pour ceux de grande communication qui offrent à la fois un intérêt départemental et communal. C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'Etat qui décide que l'action départementale et préfectorale doit être substituée dans les *communes* à l'action purement municipale en ce qui concerne ces chemins, sans exception des rues qui en font partie (av. cons. d'Et. 18 janv. 1837, V. *suprà*, n° 364).—Suivant M. Davenne, p. 29, le conseil d'Etat n'a pas entendu parler des villes. « Les grandes communes, en effet, dit-il, sont les points extrêmes où aboutissent les chemins de grande vicinalité qui, en y pénétrant, s'y absorbent et s'y confondent nécessairement avec les rues du domaine municipal. » Cette opinion est confirmée par l'art. 286 du règlement général de 1854 pour les chemins vicinaux, aux termes duquel, dans les traverses des *bourgs et villages* qui sont la continuation des chemins vicinaux de grande communication, les alignements seront donnés par le préfet : il ne parle pas des villes (V. p. 222).—Dans deux décisions cependant le conseil d'Etat semble admettre que ces chemins conservent leur caractère même dans la traverse des villes (V. cons. d'Et. 29 juill. 1847, aff. com. de Bénévent, n° 1215, et 25 mars 1858, aff. com. d'Entrains, D. P. 59. 3. 9).

1477. Mais que faut-il entendre par villes, bourgs et villages? Nous l'avons dit v° Ville. Nous rappellerons seulement ici qu'en matière de voirie, l'administration entend par ville toute population agglomérée de 2,000 âmes et plus. Bien que le mot *communes* soit, dans le langage ordinaire, le mot général qui comprend toutes les réunions d'habitants sous une seule administration municipale, il ne doit être entendu dans l'avis du conseil d'Etat précité et dans beaucoup d'autres textes, que des bourgs et villages, c'est-à-dire des centres de population de moins de 2,000 âmes.

1478. S'il n'est besoin d'aucun acte administratif, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, pour déclarer qu'une rue fait partie des voies publiques d'une ville, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de savoir si une rue est le prolongement d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal de grande communication. D'après les règlements anciens, c'était au roi en son conseil qu'il appartenait de déterminer dans les villes, bourgs et villages, les rues, places ou quais qui, servant de prolongement aux grandes routes, devaient être comme elles rangées dans la grande voirie. — Cette règle est encore applicable aujourd'hui. En effet, aux termes de l'art. 4, décr. 16 déc. 1811, le classement des routes est réglé par décret impérial. Il faut conclure de cette disposition que la désignation dans les villes, bourgs et villages, des rues qui sont le prolongement des routes impériales et départementales doit également être faite par le chef du gouvernement (V. *suprà*, n° 43.—Conf. MM. Garnier, Chemins, p. 141; Gillon et Stourm, Voirie, n° 38). — Il a été jugé en ce sens qu'il n'appartient qu'au roi de déterminer les rues qui, dans l'intérieur des villes, font partie des routes royales qui les traversent, et que les ordonnances rendues en cette matière ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse (cons. d'Et. 8 sept. 1824, M. Tarbé, rap., aff. ville de Metz).

1479. Par la même raison, s'il y a incertitude sur l'étendue du classement d'une rue comme route départementale, et sur le point de savoir, notamment, si cette rue a été réunie à la route dans toute sa largeur ou si elle n'est pas restée en partie dans le domaine municipal, cette incertitude ne peut être levée que par l'interprétation de l'ordonnance par le gouvernement lui-même, et non par l'effet d'arrêtés préfectoraux, suivis de décisions confirmatives du ministre qui, à l'occasion d'alignements réclamés, auraient considéré la rue comme dépendant en totalité de la route départementale (cons. d'Et. 6 juill. 1850, aff. com. de Darney, D. P. 51. 3. 26; même jour, aff. Mangin, *eod.*).

1480. A plus forte raison l'autorité judiciaire serait-elle incompétente pour décider si un terrain faisant partie d'une place dans une ville appartient à la grande ou à la petite voirie. — Il a été jugé notamment que, dans le cas de contestation entre l'Etat et une ville, sur la question de savoir si l'élargissement d'une rue, en vue duquel des cessions de terrains ont été faites, a eu lieu au profit de la grande voirie ou de la voirie urbaine, lorsqu'il est nécessaire de fixer préalablement les limites de la grande voirie et de la voirie urbaine, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de faire cette délimitation (cons. d'Et. 30 mars 1846, aff. Rondet, V. n° 61; 20 janv. 1859, aff. com. de Candé, V. n° 2060-3°).

1481. Les rues et places qui, dans la traverse des bourgs et villages, doivent servir de prolongement aux chemins vicinaux de grande communication et qui, par suite, doivent être distraites de la voirie urbaine pour être soumises au régime des chemins vicinaux, sont désignés par le préfet, seul chargé de déterminer le tracé de ces chemins, en exécution de la délibération du conseil général qui en a prononcé le classement et réglé la direction. — V. n°s 1201 et suiv.

1482. A Paris, en vertu d'une assimilation qui n'était pas légalement établie avant le décret du 26 mars 1852 (D. P. 52. 4. 102), mais qui était passée en règle de jurisprudence, toutes les rues étaient considérées comme le prolongement des grandes routes et faisaient partie de la grande voirie. On décidait que cette assimilation résultait implicitement du décret du 27 oct. 1808 portant tarif des droits de voirie pour la ville de Paris (av. cons. d'Et. 3 sept. 1811, V. p. 191; ord. cons. d'Et. 13 août 1823, M. Tarbé, rap., aff. Dubois de la Touche).—Jugé, d'après cette règle, que les boulevards de Paris et leurs contre-allées sont considérés comme des rues et soumis à ce titre aux lois de la grande voirie; que par suite, les contestations relatives à ces boulevards et contre-allées, sont de la compétence du conseil de préfecture (cons. d'Et. 7 avr 1841, aff. ville de Paris, n° 1663-1°). — Le décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris (D. P. 52. 4. 102) a consacré législativement cette règle de jurisprudence. L'art. 1

porte que toutes les rues de Paris *continuent* d'être soumises au régime de la grande voirie. L'administration en est dévolue au préfet de la Seine sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et en ce qui concerne spécialement le pavage, sous celle du directeur général des ponts et chaussées. C'était du reste ce qui se pratiquait antérieurement (V. M. Daubanton, Code de la Voirie, art. 14).

1483 Les rues de Paris ne perdent cependant pas pour cela leur caractère de voies municipales, et à certains points de vue, elles sont soumises au régime de la voirie urbaine. — Et d'abord les dépenses d'ouverture, d'entretien, d'alignement, d'élargissement sont, comme dans les autres villes, payées par la caisse municipale : si quelquefois l'Etat contribue à ces dépenses, ce n'est qu'à titre de subvention et non en vertu d'une obligation préexistante (M. Daubanton, p. 276, note). — Ce sont en effet des subventions que l'Etat a été autorisé à payer par la loi du 19 juin 1857 pour l'ouverture du boulevard Sébastopol (D. P. 57. 4. 87); par le décret du 12 avr. 1856 qui a fixé le contingent de l'Etat dans les dépenses d'entretien des chaussées, des rues, etc., de Paris (D. P. 56. 4. 46) et par la loi du 20 mai 1858 qui approuve la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication (D. P. 58. 4. 68). Le concours de l'Etat s'explique par cette circonstance que les grands travaux entrepris à Paris présentent, à côté d'un intérêt local, un intérêt général incontestable qui dérive de la situation particulière de la ville de Paris comme capitale de l'empire. — V. aussi n° 1497.

1484. En second lieu, la division ancienne de la voirie en grande et en petite voirie, indépendante du caractère des voies de communication et tenant seulement à la nature et à l'étendue de la police exercée sur la voie publique (V. *suprà*, n° 22), a été conservée à Paris par le décret du 27 oct. 1808. Bien que toutes les rues y soient considérées comme le prolongement des grandes routes et dépendent à ce titre de la grande voirie, elles sont soumises, à un autre point de vue, au régime de la petite voirie, telle qu'on l'entendait sous l'empire des anciens règlements, en d'autres termes, tout ce qui intéresse la viabilité journalière, ainsi que la salubrité des rues, comme les saillies mobiles, les objets et dépôts qui occasionnent temporairement des embarras sur la voie publique, le balayage, l'enlèvement des immondices, etc., forme ce qu'on appelle la petite voirie à Paris (V. *suprà*, n° 27, et *infrà*, n°s 1683 et s., et chap. 6. Conf. MM. Davenne, p. 12, n° 8; Rousset, Dict. de la voirie, p. 414). —Ainsi, d'après le décret du 27 oct. 1808, les saillies appartiennent à la grande voirie si elles font partie de la construction du bâtiment, et à la petite si elles sont indépendantes de cette construction. D'après le même décret, les saillies fixes étaient dans les attributions du préfet de la Seine, et les saillies mobiles dans celles du préfet de police. Mais ce partage d'attributions n'a pas été maintenu par la législation postérieure. Le décret du 10 oct. 1859 (D. P. 59. 4. 82) a réuni dans les mains du préfet de la Seine la grande et la petite voirie. — Il convient encore cependant de tenir compte de cette division en ce qui concerne la compétence des tribunaux chargés de réprimer les contraventions et les peines qui leur sont applicables. En effet, toutes les contraventions aux lois et règlements sur les constructions sont, à Paris, des contraventions de grande voirie, soumises au conseil de préfecture, d'après la loi du 28 pluv. an 8, tandis que les contraventions concernant les saillies mobiles, les dépôts de matériaux, le balayage, etc., sont de petite voirie, et, dès lors, doivent être jugées par le tribunal de police (V. *suprà*, n° 27, *infrà*, n°s 1683 et suiv., 1865 et suiv., et chap. 6).

Nous traiterons dans les sections suivantes : 1° de l'ouverture, de la largeur et de la suppression des rues et places; — 2° De la propriété du sol et de l'imprescriptibilité de la voie publique; — 3° De l'établissement du pavé et des trottoirs; — 4° De la police, de la sûreté et de la commodité de la circulation, ce qui comprend la dénomination des rues, le numérotage des maisons, la hauteur des bâtiments, le mode de construction, la démolition des édifices menaçant ruine, les travaux sous le sol des rues, le nettoiement, l'arrosage, les dépôts de matériaux, etc., etc.; — 5° De la constatation, de la poursuite des contraventions, de la compétence, du jugement, des voies de recours, et de la prescription soit de l'action, soit de la peine.

Sect. 2. *Ouverture de nouvelles rues. — Largeur.*

1485. L'ouverture des rues et places, dans les villes, bourgs et villages, peut être entreprise soit par les soins de l'administration municipale et aux frais de la commune, soit par l'industrie privée et aux frais des particuliers. Dans l'un et l'autre cas, elle constitue une opération qui touche de trop près à l'intérêt général des habitants, au point de vue de la salubrité, de la commodité de la circulation, des dommages et expropriations qui peuvent résulter des travaux, pour que l'intervention de l'autorité supérieure ne soit pas indispensable.

1486. *Ouverture de rues nouvelles par l'administration.* — Le percement de rues nouvelles, le prolongement, l'élargissement de rues anciennes, sont des travaux à la charge des communes qui doivent être rangés dans la classe des travaux publics (V. Travaux publ., n° 1275). Ils tombent, dès lors, sous l'application de la loi du 3 mai 1841 et du sénatus-consulte du 25 déc. 1852, art. 4, et les administrations municipales ne peuvent les entreprendre sans l'autorisation du gouvernement. Ils ne doivent pas être assimilés à ces travaux de peu d'importance dont l'exécution a lieu sur la simple autorisation du ministre, du préfet ou du maire. C'est une règle reconnue par tous les auteurs (V. notamment MM. Daubanton, Code de la voirie, art. 176; Fremy-Ligneville, Législat. des bâtiments, n° 405; Davenne, Traité pratique de voirie urbaine, p. 78, n° 508; Husson, Trav. publ., 2° édit., p. 854; Dufour, Droit admin., 2° édit., t. 7, n° 496).

1487. Aux termes du sénatus-consulte du 25 déc. 1852, art. 4, tous les travaux d'utilité publique, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'empereur rendus dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, c'est-à-dire le conseil d'Etat entendu en assemblée générale. Mais il a été reconnu que cette disposition, malgré la généralité de ses termes, s'applique seulement aux grands travaux publics pour lesquels la loi du 3 mai 1841 exigeait l'intervention législative (art. 3, § 1), et qu'à l'égard des autres travaux de moindre importance, qui, d'après cette même loi (art. 3, § 2), pouvaient être autorisés par une simple ordonnance royale, le sénatus-consulte n'a apporté aucune innovation (V. *suprà*, n° 65). Or les travaux relatifs à l'ouverture de nouvelles voies de communication dans les villes étant compris dans cette dernière catégorie, aujourd'hui, comme avant le sénatus-consulte, un décret impérial, non rendu dans les formes des règlements d'administration publique, suffit pour les autoriser. — Il a été décidé, en conséquence, qu'un décret impérial rendu sans que l'assemblée générale du conseil d'Etat ait été consultée, et sur l'avis seulement de la section de l'intérieur, peut déclarer d'utilité publique l'ouverture d'une voie nouvelle dans Paris sans qu'il y ait violation de l'art. 4 dudit sénatus-consulte (cons. d'Et. 27 mars 1856, aff. Pommereu; même jour, aff. Camusat-Busseroles, aff. Audiffred, V. n° 65).

1488. L'autorisation de l'empereur ne peut intervenir qu'après l'accomplissement de formalités et d'enquêtes qui ont pour but de sauvegarder les droits de tous les intéressés et de faire connaître au gouvernement si l'opération est vraiment utile, si elle est assez avantageuse à la commune pour lui permettre de se grever des frais qu'elle doit occasionner. Lorsque le maire a reconnu la nécessité de percer une voie nouvelle, il doit en faire dresser le plan par un architecte ou un ingénieur. Ce plan est soumis au conseil municipal pour en délibérer et voter les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et à l'acquisition des terrains destinés à l'emplacement de la rue projetée dans le cas où le plan atteint des propriétés particulières. Il est dressé, publié et arrêté conformément aux règles tracées par la loi du 16 sept. 1807 et les instructions ministérielles pour la confection des plans d'alignement des villes (V. chap. 6). Aux termes de l'art. 52 de la loi de 1807, les plans étaient définitivement arrêtés dans les villes par décret impérial rendu en conseil d'Etat. Et par *ville* on entendait, dans la pratique administrative, les communes dont la population atteint le chiffre de 2,000 âmes. Dans les communes d'une population inférieure, l'approbation des plans d'alignement était donnée par le préfet. Le décret du 25 mars 1852 a fait cesser cette distinction, en donnant aux préfets dans toutes les communes, quelle que soit

leur population, le droit d'approuver les plans d'alignement (art. 1, tabl. A, n° 50). Nous verrons *infrà*, chap. 6, l'effet de cet arrêté approbatif. — Les plans, ainsi approuvés par le préfet, sont ensuite transmis avec les pièces au ministre de l'intérieur qui provoque le décret portant déclaration d'utilité publique (V. circ. 5 mai 1852, sur le tabl. A, n° 50, D. P. 52. 3. 34).

1489. Si la rue projetée doit être ouverte sur des terrains appartenant à la commune, il suffit, à notre avis, pour autoriser la ville à commencer les travaux, de l'approbation du plan par le préfet et d'un décret impérial autorisant l'ouverture de la rue nouvelle, aucune rue ne pouvant être ouverte sans l'autorisation du gouvernement (V. le numéro suivant et *infrà* n° 1511).—Mais il ne serait pas nécessaire en outre que le décret approbatif contînt une déclaration d'utilité publique; car cette déclaration est une des formalités préliminaires de l'expropriation, et, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à expropriation. — Cependant, il paraît, suivant M. Husson, p. 855, que, dans la pratique, il est procédé dans tous les cas à l'enquête administrative qui, aux termes de la loi du 3 mai 1841, doit précéder la déclaration d'utilité publique. « Bien que ces dernières prescriptions, dit-il, celles relatives à l'enquête publique, ne soient en droit applicables qu'au cas où il s'agit d'acquérir par la voie de l'expropriation les immeubles nécessaires à l'établissement de la voie publique, l'autorité supérieure en exige l'accomplissement d'une manière générale, afin de constater l'utilité publique des projets soumis à la sanction de l'autorité administrative. »

1490. Si la commune veut vendre les terrains lui appartenant qui bordent la nouvelle rue, elle doit procéder à la vente dans les formes prescrites par la loi du 18 juill. 1837, art. 46 (V. Commune, n°s 2425 et s.). — C'est ce qui résulte d'une décision ministérielle intervenue dans l'espèce suivante : Un terrain dépendant de l'ancien cimetière d'une commune, dont l'emplacement était destiné à former une nouvelle rue, avait été concédé à un particulier en vertu d'une délibération du conseil municipal. Par suite de cette concession, le maire avait donné au particulier un alignement pour bâtir, qui avait été approuvé par le préfet. Mais, sur la réclamation d'un grand nombre d'habitants, le ministre a annulé l'alignement, 1° parce que l'ouverture d'une nouvelle rue ne peut être autorisée que par ordonnance royale; 2° parce que l'aliénation des terrains dépendant d'un ancien cimetière est, comme l'aliénation de tout terrain communal, soumise à des règles particulières (Décis. de sept. 1837, lett. au préf. de la Loire).

1491. Le cas le plus fréquent est celui où le sol destiné à l'emplacement de la rue appartient à des particuliers. Il faut que la commune acquière les terrains, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation. De là, nécessité de la déclaration d'utilité publique et de l'accomplissement de toutes les formalités qui aux termes de la loi du 3 mai 1841 doivent précéder et suivre cette déclaration.—Nous avons expliqué, v° Expropr. pub., n°s 46 et suiv. 57, comment il fallait entendre les mots *utilité publique* dont se sert la loi du 3 mai 1841. — A ce sujet, on s'est demandé si l'administration municipale peut provoquer l'expropriation dans un intérêt de pur embellissement des villes, et par exemple si elle peut tracer des plans d'ouverture de rues plus belles, plus larges sur un point de la ville où il existe déjà des rues qui suffisent aux besoins de la circulation. Cette question sur laquelle l'administration supérieure avait d'abord hésité, a été résolue dans le sens de l'affirmative par le conseil d'Etat. Consulté sur la question, il a été d'avis « qu'il appartient à l'autorité royale de déclarer l'utilité publique des travaux auxquels elle reconnait ce caractère, *sans que la loi lui impose aucune limite;* mais qu'il serait sans utilité, et qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénients d'adopter d'avance des règles à cet égard, et que c'est sur chaque espèce seulement et d'après les circonstances qu'elle présente, qu'on peut prendre une détermination » (av. cons. d'Et. 1er fév. 1826, cité par M. Davenne, p. 141, n° 33). — On voit combien cette décision laisse de latitude à l'appréciation du gouvernement. On peut dire qu'elle a servi de fondement à un grand nombre des travaux qui s'exécutent aujourd'hui dans la plupart des grandes villes de l'empire, à l'exemple de ce qui se pratique à Paris depuis quelques années. Les lois du 19 juin 1857 et du 28 mai 1858 (V. n° 1498) n'ont-elles pas pour but, ainsi que l'exprime M. Rouleaux-Dugage dans son rapport sur la loi de 1858, » l'exécution d'un plan d'ensemble grandiose et magnifique destiné à transformer dans la ville de Paris les conditions d'aspect, de viabilité, de salubrité et de sécurité publiques? »

1492. Les décrets qui déclarent d'utilité publique l'établissement de rues nouvelles dans une commune et qui approuvent le projet d'ouverture de ces rues, lorsqu'ils ont été précédés, conformément à l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, d'une enquête dans laquelle les intéressés ont été entendus, sont inattaquables par la voie contentieuse (cons. d'Et. 7 juill. 1853, M. Leviez, rap., aff. Forceville).—Ils ne pourraient être attaqués dans cette forme que pour excès de pouvoirs (cons. d'Et. 27 mars 1856, M. Blondel, rap., aff. de Pommereu; même jour, aff. Camusat-Brusserolles et aff. Audiffred). — V. *suprà*, n° 70 et v° Expropr. publ., n° 95.

1493. Tant que le décret d'autorisation n'a pas été rendu, et, ce décret une fois rendu, tant que l'acquisition des terrains soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation n'a pas eu lieu, l'administration n'a aucun droit sur les propriétés que le projet doit atteindre; c'est en vain qu'elle voudrait argumenter du plan légalement approuvé d'une rue projetée, pour soutenir que les propriétaires des terrains destinés à l'emplacement de cette rue ont perdu tout à la fois le droit d'y élever des constructions neuves et de consolider les constructions anciennes qui s'y trouvent (V. sur cette question *infrà*, chap. 6).

1494. D'un autre côté, l'administration n'est pas tenue d'exécuter les projets dont elle a porté les plans à la connaissance du public, aussitôt que le gouvernement les a déclarés d'utilité publique. Il peut arriver, en effet, que, faute de fonds ou pour d'autres raisons, elle soit forcée d'en retarder l'exécution. Ce retard ne saurait devenir, pour les tiers menacés d'expropriation dans un avenir incertain, le fondement d'une demande d'indemnité (av. com. réun. de législat., de l'int. et des fin. du cons. d'Et. 26 juill. 1821. — Conf. MM. Husson, p. 856, note 4; Daubanton, p. 197, en note de l'art. 180).

1495. C'est un principe fondamental que nul ne peut être privé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité (c. nap. 545, V. Propriété, n°s 149 et suiv., Expropriat. publ., n°s 26, 31). — Mais il y a exception à ce principe dans le cas où, par suite d'une convention formelle, des particuliers auraient consenti à se conformer sans indemnité aux alignements qui leur seraient donnés et à souffrir tous retranchements qui seraient jugés nécessaires pour l'élargissement des rues anciennes ou l'ouverture de rues nouvelles. Une condition de cette nature a été insérée dans les contrats de vente de biens nationaux opérés à Paris pendant la révolution en exécution du décret du 4 avr. 1793. Cette convention à laquelle on a donné le nom de *réserve* ou *clause domaniale* a été déclarée obligatoire pour ceux qui l'avaient consentie et leurs successeurs (V. *infrà*, chap. 6).

1496. Nous n'avons pas à exposer ici les règles de l'expropriation sur lesquelles nous avons donné les explications les plus étendues v° Expropr. publ. — Nous ne parlerons pas non plus des modes d'exécution des travaux, concession, adjudication, marché de gré à gré, des obligations de l'entrepreneur et de la ville, des effets des dommages causés aux maisons et terrains non expropriés, des indemnités de plus-value; ces matières ont fait l'objet du traité des Travaux publics.

1497. *Ouverture des rues par la ville de Paris.* — Les règles que nous venons de faire connaître s'appliquent en général à la ville de Paris. Comme dans les autres villes, un plan de la rue projetée doit être dressé par les soins du préfet de la Seine qui remplit les fonctions de maire de Paris. Ce plan est soumis au conseil municipal qui vote les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, et à l'acquisition des terrains à exproprier. Mais à Paris, ce n'est pas la ville seule qui fournit aux dépenses qu'exigent l'ouverture des nouvelles voies de communication : l'Etat y contribue dans une certaine proportion. En effet, les rues de Paris dépendent de la grande voirie; quelques-unes mêmes doivent être considérées comme des voies impériales de premier ordre. Si donc c'est l'administration municipale qui les fait exécuter, il est certain que l'Etat n'est nullement désintéressé dans leur établissement et leur direction. En vertu des lois des 19-25 juin 1857 (D. P. 57. 4. 87), des 28 mai-

5 juin 1858 (D. P. 58. 4. 68), l'Etat s'est engagé à concourir pour un tiers aux dépenses d'ouverture de diverses grandes voies de communication sans que cette contribution puisse dépasser dans aucun cas 12,500,000 fr. pour les travaux désignés dans la loi de 1857, et 50 millions pour les travaux désignés dans celle de 1858. Cette proportion du tiers de la dépense à supporter par l'Etat a été fixée dans la loi de 1858 pour en faire la base de retenues proportionnelles dans le cas où quelques-uns des travaux viendraient à ne pas être exécutés, mais elle n'est pas posée comme un principe absolu qui lie l'Etat pour l'avenir. C'est ce qui résulte des rapports de M. Rouileaux-Dugage sur les deux lois précitées.

1498. Lorsque le conseil municipal a voté les fonds qui doivent être fournis par la ville, la procédure d'enquête d'expropriation prescrite par la loi du 3 mai 1841, suit les mêmes phases que dans les autres communes. Mais il existe en outre pour la ville de Paris, une législation particulière qui, dans l'intérêt de la salubrité et de l'embellissement de la capitale, étend considérablement en sa faveur l'application du principe de l'expropriation publique. Tel est l'objet du décret législatif du 26 mars 1852 sur les rues de Paris, dont les dispositions peuvent être appliquées suivant l'art. 9, à toutes les villes qui en font la demande, par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique; c'est ce qui a été déjà fait pour un grand nombre de villes. « Par ce décret, dit M. Dufour, n° 554, le législateur s'est proposé de faciliter et de fortifier l'action que l'administration avait à exercer en vertu des art. 50 et suiv. de la loi du 16 sept. 1807 pour l'établissement des rues et places. C'est le *droit de voirie* qu'il a voulu étendre pour lui imprimer plus d'énergie. »

1499. Dans le système de la loi du 3 mai 1841, la ville ne pouvait poursuivre l'expropriation que des immeubles compris dans les plans portés à la connaissance du public et légalement approuvés. Cette expropriation n'enlevait pas toujours la totalité des immeubles, et, par l'effet du morcellement, les portions restantes, inutiles ou à peu près inutiles aux propriétaires, étaient souvent trop étroites ou trop mal disposées pour que l'on pût y élever des constructions salubres. Dans ce cas, l'art. 50 de la loi de 1841, conforme à l'art. 51 de la loi du 16 sept.1807, ne donnait qu'aux propriétaires seuls le droit d'exiger que l'administration leur achetât l'immeuble en entier; et s'ils n'usaient pas de ce droit, s'ils prétendaient garder ces parcelles de terrain, la ville se trouvait sans pouvoir pour les comprendre dans les expropriations qu'elle faisait prononcer (V. Expropr. publ., n° 728). — Pour obvier à cette situation, le législateur de 1852 a converti en une faculté réciproque le droit que la loi de 1841 attribuait exclusivement aux propriétaires. « Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, dit l'art. 2, § 1 du décret du 26 mars, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. »

1500. Cette disposition a pour objet de sauvegarder le même intérêt que la loi du 19 janv. 1850 sur les logements insalubres . celui de la salubrité publique. Elle donne à l'autorité municipale toutes les facilités nécessaires dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie pour faire pénétrer partout l'air et la lumière et pour écarter des rues et places les constructions qui ne seraient point en harmonie avec leur importance et leur caractère (V. Salubrité publ., n° 42 et s.). Aussi l'application en est-elle abandonnée à son pouvoir discrétionnaire. — Il a été jugé, en effet, que c'est à elle seule qu'il appartient de décider si la partie restante d'un immeuble atteint est ou n'est pas d'une étendue qui permette d'y élever des constructions salubres (Rej. 14 fév. 1855, aff. Yon de Jonage, D. P. 55. 1. 179, V. aussi un article de M. Nicias-Gaillard sur le décret de 1852, Revue critique de législat., t. 1, de 1855, 1re livraison).

1501. L'art. 2, § 1 dont nous venons de reproduire les termes s'applique aux expropriations à venir et non aux expropriations déjà consommées. C'est ce qui a été reconnu par la section de l'intérieur du conseil d'Etat, qui dans un avis du 27 juin 1855, a décidé que cet article ne peut avoir d'effet rétroactif et que dès lors il ne doit pas être appliqué au propriétaire d'un immeuble dont les portions principales comprises dans les alignements de la rue nouvelle ont été acquises par la ville, en vertu d'une déclaration d'utilité publique antérieure au décret du 26 mars 1852, ou, s'il s'agit d'une ville autre que Paris, au décret qui l'a rendu applicable à cette ville.

1502. On a vu, *suprà*, n° 122, à combien de contestations, de difficultés donne lieu la suppression des voies de communication, combien l'administration rencontre de résistance de la part des propriétaires riverains menacés dans la jouissance de leurs droits de vue, d'issue sur la voie publique. — L'art. 2, § 2, du décret donne à la ville de Paris un moyen de vaincre ces résistances : « L'administration, dit cet article, pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles... » — Il a été décidé que c'est seulement après la suppression régulièrement prononcée de la rue jugée inutile que la ville peut poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de cette mesure (av. sect. int. 27 juin 1855). — Suivant M. Dufour, t. 7, n° 557, il y a deux choses à distinguer dans ce paragraphe, la suppression des rues qui est le but, l'expropriation qui est le moyen. Les droits de l'administration ne lui semblent pas aussi étendus dans les deux cas. Elle est bien juge, dit cet auteur, de l'opportunité de supprimer une rue; c'est là un droit qui ne sort pas des limites de ses pouvoirs en matière de voirie. Mais quant à la nécessité d'acquérir par expropriation des terrains en dehors des alignements pour l'exécution de cette mesure, l'appréciation n'en est pas abandonnée au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Le décret ne dit pas : « Lorsque leur acquisition sera *jugée nécessaire,* » comme dans le paragraphe précédent, mais : « Lorsque leur acquisition *sera nécessaire,* » ce qui est bien différent. Il s'agit donc ici d'une nécessité légale qui peut être contestée par les propriétaires contre lesquels la ville voudrait invoquer le décret de 1852. Ceux-ci peuvent combattre ses prétentions, les dénoncer comme entachées d'excès de pouvoir à l'autorité supérieure qui ne se refuserait pas sans doute à en faire justice, opposer leurs raisons à celles de l'administration devant le juge chargé de prononcer l'expropriation, et le tribunal pourra les maintenir dans la propriété de leurs immeubles.—La distinction faite par M. Dufour ne nous semble pas fondée. Si l'administration est seule juge de l'inutilité d'une rue et de l'opportunité d'en ordonner la suppression, ce ne peut être également qu'à elle seule qu'il appartient de rechercher et de désigner les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à cette suppression, et cela ne peut être autrement, puisque la loi ne détermine pas les caractères de cette nécessité, de manière à renfermer dans des limites certaines la liberté d'appréciation de l'autorité administrative. — Quant aux parties intéressées, elles n'ont pas d'autre recours que celui tracé par la loi, c'est-à-dire par le décret du 27 déc. 1858, art. 2 (V. n° 1504), et lorsque, malgré leur opposition, un décret rendu en conseil d'Etat a autorisé l'expropriation, le tribunal, chargé de la prononcer, ne peut se faire juge de la nécessité d'acquérir les propriétés désignées par le décret et refuser d'en prononcer l'expropriation, sous prétexte que cette nécessité n'existe pas. Son droit se borne à vérifier l'accomplissement de toutes les formalités légales, et si, par l'examen des pièces produites, il est constaté que la procédure n'a pas été régulière, le tribunal ne peut qu'ajourner l'expropriation jusqu'à la régularisation de cette procédure. — V. Expropr. publ., n° 251 et suiv.

1503. Le décret de 1852 ne disait pas dans quelles formes l'administration devait procéder pour arriver à l'expropriation des parcelles de terrains délaissées ou des immeubles situés en dehors des alignements, comment et à quel moment la ville devait faire connaître son intention d'acquérir aux propriétaires qui se trouvaient sous le coup de l'application du décret. Ce silence avait donné lieu à des difficultés. Dans le cas prévu par l'art. 2, § 1, à l'époque où l'administration a dressé les plans généraux des travaux qu'elle se propose d'exécuter, et pour lesquels elle demande l'autorisation du gouvernement, elle ne sait pas toujours si les parties de terrains qui restent en dehors des plans seront susceptibles de recevoir des constructions salubres et, par

conséquent, ne peut les comprendre dans ces plans. Le décret d'utilité publique qui intervient ensuite ne lui donne donc aucun droit d'expropriation sur ces parcelles. C'est seulement lorsque le plan parcellaire est dressé (V. Expropr. pub., nos 105 et suiv.), qu'on peut s'apercevoir que les terrains délaissés ne sont pas d'une étendue suffisante pour qu'on puisse y bâtir convenablement. Faudra-t-il alors, si la ville se décide à user de la faculté établie en sa faveur par la législation nouvelle, recommencer à l'égard de ces parcelles une nouvelle procédure d'expropriation, et par conséquent provoquer un nouveau décret après une enquête préalable, conformément au tit. 1 de la loi de 1841, procéder ensuite à la seconde enquête et observer toutes les formalités prescrites par le tit. 2 de cette même loi?—L'administration pensait que toutes ces formalités n'étaient pas nécessaires; qu'il suffisait d'agir, pour l'expropriation des délaissés, en vertu du décret qui avait autorisé celle des parties principales et de n'exécuter que les dispositions du tit. 2 de la loi de 1841.—Mais le conseil d'Etat n'a pas été de cet avis, il a décidé, au contraire, que « le décret du 26 mars 1852, en donnant à l'administration, dans certains cas déterminés, la faculté de comprendre dans ses projets d'expropriation des parties des immeubles atteints par les alignements qui restent en dehors de la voie publique, n'a aucunement modifié, en ce qui concerne ces portions d'immeubles, les dispositions de la loi du 3 mai 1841; que, dès lors, et sauf application, dans les cas prévus, des art. 51 et 53 de la loi du 16 sept. 1807, l'expropriation desdites parties d'immeubles ne peut être autorisée, comme celle des terrains qui doivent former le sol de la voie publique elle-même, que dans les formes et après les enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 (cons. d'Et. 27 mars 1856, M. Blondel, rap., aff. Pommereu).—Ce système, dont la légalité, sous l'empire de la loi de 1841, n'était pas douteuse, entraînait, sans grande utilité, il faut le reconnaître, des longueurs nuisibles à la confection des travaux. La difficulté a été tranchée par un décret du 27 déc. 1858 (D. P. 59. 4. 2), qui, complétant le décret de 1852, a déterminé la procédure à suivre pour les expropriations prévues par les deux premiers alinéas de l'art. 2 de ce dernier décret, dans le sens des idées émises par l'administration. —L'art. 1 du décret de 1858 dispose que, si, postérieurement au décret qui autorise l'expropriation, la ville s'aperçoit que des parties d'immeubles non comprises dans les plans soumis à l'enquête qui a précédé ce décret ne pourront pas recevoir de constructions salubres, c'est dans le plan parcellaire prescrit par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1841, que ces portions doivent être indiquées. Le projet de l'administration de les exproprier doit être énoncé dans l'avertissement donné aux propriétaires en vertu de l'art. 6 de la même loi (V. Expropr. publ., nos 105 et suiv., 115 et suiv.).—Les propriétaires qui n'ont pas usé de la faculté de requérir l'acquisition intégrale sont ainsi suffisamment informés que l'administration considère comme impropres à recevoir des constructions ces parcelles qu'ils voulaient garder, et qu'elle veut user à cet égard de la faculté qui lui est concédée par le décret du 26 mars 1852. — V. M. Duvergier, Collect. des lois, année 1858, p. 521, note.

1504. Ces propriétaires ont-ils des motifs de s'opposer à l'expropriation, l'art. 2, décr. 27 déc. 1858, indique comment, dans quel délai, ils doivent faire valoir ces oppositions, et quelle est l'autorité qui doit statuer : « Dans le délai de huit jours à partir de cet avertissement, porte cet art. 2, les propriétaires doivent déclarer sur le procès-verbal d'enquête s'ils s'opposent à l'expropriation et faire connaître leurs motifs. Dans ce cas, l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil d'Etat. » — L'intervention de l'Empereur et du conseil d'Etat semble faire aux propriétaires dont il s'agit ici une position plus favorable qu'à ceux dont les propriétés ont été atteintes dès l'origine. En effet, ceux-ci peuvent bien exposer les motifs de leur opposition devant la commission établie par les art. 8 et 9 de la loi de 1841; mais sur l'avis de cette commission, c'est le préfet, ou, dans certains cas, l'administration supérieure qui statue sans recours au conseil d'Etat (V. Expropr. pub., no 165). — C'est que les propriétaires dont s'occupent les décrets de 1852 et de 1858 n'ont pu, comme les autres, faire valoir leurs prétentions dans l'enquête qui, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1841, a précédé le décret d'expropriation; ils n'ont pu être entendus que devant la commission, et que dès lors, il était juste de leur offrir une compensation légitime, afin, comme le dit M. Duvergier (année 1858, p. 521, note), de donner à tous les droits, à tous les intérêts la certitude qu'ils seront bien appréciés.

1505. Mais cette faveur ne devait pas être étendue au delà des cas pour lesquels elle avait été accordée, et il était juste que les propriétaires ne profitassent de cette garantie nouvelle que pour les portions de leurs immeubles comprises après coup dans les projets d'expropriation. En ce qui concerne les autres parties, ils devaient rester sous l'empire du droit commun. C'est aussi ce que décide le même article 2 du décret de 1858, en ces termes : « Les oppositions ainsi formées ne font pas obstacle à ce que le préfet statue conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841 sur toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation. »

1506. Il peut arriver que, dès l'origine, c'est-à-dire en dressant les plans généraux destinés à être soumis à l'enquête préalable qui doit précéder le décret portant déclaration d'utilité publique, l'administration prévoie que les portions de terrains non atteintes par ces plans ne pourront recevoir de constructions salubres. Dans ce cas, il doit lui être permis de les indiquer immédiatement dans ces plans, et par suite de les soumettre à l'expropriation en vertu du décret qui autorise les travaux sans aucune formalité nouvelle. C'est ce que décide l'art. 3 du décr. de 1858 en ces termes : « Si l'administration le juge préférable, il est statué par un seul et même décret, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les parcelles situées en dehors des alignements. Dans ce cas, l'indication de parcelles à exproprier est faite sur le plan soumis à l'enquête, en vertu du tit. 1 de la loi du 3 mai 1841 et de l'art. 2 de l'ord. du 23 août 1835. Mention est faite du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'art. 3 de ladite ordonnance, et les oppositions des propriétaires intéressés sont consignées au registre de l'enquête. »

1507. Les formalités dont nous venons de parler doivent être suivies également dans le cas où il s'agit d'immeubles en dehors des alignements, mais dont l'acquisition était nécessaire pour la suppression de voies anciennes jugées inutiles. Telle est la disposition formelle de l'art. 4, décr. 27 déc. 1858.

1508. Lorsque, par l'expropriation des parties de terrains d'une étendue insuffisante pour recevoir des constructions salubres, la ville en est devenue propriétaire, elle doit en faire emploi conformément aux dispositions de l'art. 2, § 3, du décret de 1852; « elles sont réunies, porte cet article, aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807. » — Cet art. 53 règle l'hypothèse où, par suite d'alignements arrêtés, une portion de terrain restant libre, le propriétaire du terrain contigu ne voudrait pas acquérir cette parcelle qui le sépare de la voie publique. L'administration est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux (V. *infrà*, chap. 6). — La question s'était élevée de savoir si, avant de poursuivre cette dépossession, la ville devait mettre les propriétaires en demeure de déclarer s'ils entendaient acquérir les portions de terrains contiguës à leurs immeubles, et il avait été jugé que lorsque le propriétaire de terrains contigus à des parcelles restant en dehors de l'alignement et non susceptibles de recevoir des habitations salubres, est menacé d'expropriation pour ces terrains, que l'administration voudrait réunir aux *délaissés* y attenant, il peut lui-même acquérir ces délaissés; mais, pour le mettre en demeure de faire connaître ses intentions à cet égard, il n'est point nécessaire de lui faire une notification spéciale, ce propriétaire étant suffisamment averti par les affiches et le dépôt des plans (Civ. rej. 14 fév. 1855, aff. Yon de Jonage, D. P. 55. 1. 178).—Mais cette jurisprudence ne pourrait plus être suivie. Dans ce cas, dit l'art. 5 du décret de 1858, le propriétaire contigu est mis en demeure par *un acte extrajudiciaire* de déclarer dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique, en acquérant les parcelles riveraines. En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales, c'est-à-dire, d'après le § 4, art. 2, décr. 1852,

que « la fixation du prix de ces terrains contigus est faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celles des expropriations ordinaires. »

1509. Il a été décidé par application des différentes dispositions énoncées au numéro précédent que lorsque après exécution, à Paris, du tracé d'une voie publique nouvelle, il est prétendu par la compagnie substituée aux droits de la ville pour l'exécution de cette voie, qu'une parcelle de terrain restée libre le long de celle-ci ne peut être utilisée pour des constructions salubres que par sa réunion à un immeuble voisin, le préfet, à défaut par le propriétaire de l'immeuble de faire connaître s'il veut acquérir ladite parcelle, procède régulièrement en ouvrant une enquête sur le point de savoir si cette réunion est en effet nécessaire et si conséquemment il y a lieu de l'opérer par voie d'expropriation; qu'en pareil cas, on prétendrait à tort que l'ouverture de cette enquête excède les pouvoirs du préfet, l'expropriation ne devant être prononcée, si le propriétaire s'y oppose, que par décret rendu en conseil d'Etat, et après qu'une mise en demeure aura été faite à celui-ci de déclarer s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie nouvelle en acquérant la parcelle dont la réunion à son immeuble est jugée nécessaire (cons. d'Et. 19 juin 1862, aff. Chabrol-Chaméane, D. P. 63. 3. 14).

1510. Aux termes du § 5 de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852, « l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie. » Cet article 58 dispose que les plans, procès-verbaux, certificats, signification, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 mai sont visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (V. Expropr. pub., nos 840 et suiv.). —D'après une décision du ministre des finances du 28 mai 1857, sont affranchies de tout droit de timbre et d'enregistrement les acquisitions, faites en vertu du décret du 26 mars 1852, d'immeubles bâtis ou non bâtis destinés à l'élargissement des rues de Paris et des autres villes auxquelles ce décret a été déclaré applicable. »

1511. *Ouverture de rues et passages effectués par des particuliers.* — Tout propriétaire a droit, même dans les villes, d'établir sans autorisation, sur son fonds, des chemins, des passages, qui, communiquant avec la voie publique, donnent accès aux différentes parties de son domaine, lorsque, par leur destination, leur position, le nombre de personnes qui les fréquentent, ces passages ne peuvent être considérés que comme des chemins privés. Le propriétaire ne fait, en ce cas, qu'user de sa chose comme il l'entend, et aux termes de l'art. 544 c. nap., il a le droit d'en disposer de la manière la plus absolue. —Mais, s'il ouvre sur sa propriété une voie qu'il destine à l'usage du public, il ne peut plus avoir la même liberté. L'intérêt de la cité, les exigences de la salubrité, de la circulation publique appellent nécessairement ici l'intervention de l'administration, chargée par les lois de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques. — Les voies ouvertes par les particuliers dans les villes peuvent offrir le caractère de véritables rues, ou ne constituer que de simples passages livrés seulement à la circulation des piétons. Les obligations des propriétaires, dans ces deux hypothèses, sont différentes.

1512. On a vu, *suprà*, nos 1486 et s., que l'ouverture d'une rue est une entreprise d'utilité publique qui ne peut être exécutée même par les villes et sur des propriétés communales sans l'autorisation du gouvernement. A plus forte raison des particuliers ne peuvent-ils, de leur propre autorité, créer de semblables voies de communication sur leurs terrains, et mettre ainsi à la charge d'une commune des rues ouvertes sans son concours. Cette prohibition est établie d'une manière formelle pour la ville de Paris par les déclarations du roi des 30 avr. 1691, 18 juill. 1724, 29 janv. 1726 et enfin par celle du 10 avr. 1783, destinée à remplacer les précédentes dont les différentes dispositions, inspirées par le désir d'arrêter l'accroissement de la population à Paris, étaient tombées en désuétude. — L'art. 1 de la déclaration de 1783 porte qu'il ne peut être, sous aucun prétexte que ce soit, ouvert et formé en la ville et faubourg de Paris aucune rue nouvelle qu'en vertu de lettres patentes (V. *suprà*, p. 186).

1513. Bien qu'il n'existe aucun règlement qui ait expressément étendu cette prohibition aux autres villes de France, elle n'en doit pas moins être réputée partout obligatoire. Suivant quelques auteurs, la disposition précitée de la déclaration de 1783 serait applicable dans tout l'empire français en vertu de la loi du 19 juill. 1791, qui ayant confirmé d'une manière absolue les anciens règlements concernant la voirie, a virtuellement donné à ceux de ces règlements qui n'avaient autrefois qu'une autorité locale la force d'une loi générale pour toute la France. En tout cas, la prohibition d'ouvrir des rues nouvelles résulte nécessairement, bien que d'une manière implicite, de l'édit de 1607 et de la loi du 16 sept. 1807, art. 52, qui, exigeant un alignement pour toutes les constructions joignant la voie publique, imposent à ceux qui veulent ouvrir une voie nouvelle l'obligation d'obtenir un alignement, et, par conséquent, de soumettre à l'approbation de l'autorité le plan qu'ils se proposent de suivre. — Il a été jugé, en ce sens, qu'une rue ne peut être ouverte au public sur des terrains particuliers sans une permission de l'autorité publique (Crim. rej. 13 mai 1854, aff. Bonamy, D. P. 55. 1. 31; Crim. rej. 13 mai 1854, aff. Etasse, *eod.*; Crim. rej. 27 juill. 1854, aff. Azeau, *eod.*).— Conf. MM. Daubanton, art. 166; Davenne, p. 81; Husson, p. 856; Féraud-Giraud, n° 440; Dufour, n° 507

1514. Mais quelle est l'autorité chargée de délivrer cette autorisation?— Aux termes de la déclaration de 1783, l'autorisation doit être donnée à Paris par lettres patentes, c'est-à-dire par un acte du gouvernement. Pour les autres villes, la même solution s'induit de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, qui veut que dans les villes, c'est-à-dire suivant la jurisprudence administrative, dans les communes d'une population de 2,000 âmes au moins, les plans d'alignement soient arrêtés par l'empereur en conseil d'Etat. Mais cette disposition de la loi de 1807 a été modifiée par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, qui a transmis au préfet le droit d'approuver les plans d'alignements. Or, ne résulte-t-il pas virtuellement de cette dernière disposition que le préfet, auquel appartient le droit d'approuver le plan qui lui est soumis par les particuliers qui se proposent d'ouvrir une rue dans une ville, est également compétent pour autoriser l'ouverture de ces rues. Du moment qu'il n'y a pas lieu à expropriation, l'intervention du chef de l'Etat ne nous paraît plus nécessaire. — Il faut faire exception à cette règle pour la ville de Paris qui est restée sous l'empire de la déclaration de 1783. Le décret du 9 janv. 1861 (D. P. 61. 4. 26), qui a étendu au préfet de la Seine les attributions données aux préfets des autres départements par le décret du 25 mars 1852, n'a pas effacé la différence qui existe sur ce point entre la ville de Paris et les autres villes de l'empire. — V. *infrà*, n° 2003.

1515. Les propriétaires qui veulent ouvrir une rue sur leurs terrains doivent adresser au maire, et à Paris, au préfet de la Seine, leur demande accompagnée d'un plan des lieux. Bien que le projet ne puisse donner lieu à aucune expropriation, comme il s'agit d'une entreprise d'un intérêt général sur laquelle chacun doit être admis à faire valoir ses réclamations, l'administration le porte généralement à la connaissance du public et fait procéder à l'enquête administrative dont les formalités ont été tracées par l'ordonnance du 23 août 1835 et la circulaire du 21 septembre suivant (V. Trav. publ., p. 852). Ce plan peut être rectifié par l'autorité municipale; il est arrêté dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des villes (V. MM. Daubanton, art. 168, 169; Dufour, n° 511, et *infrà*, nos 1984 et suiv.), c'est-à-dire aujourd'hui par le préfet (V. le n° précédent).

1516. L'administration, en accordant cette autorisation, impose ordinairement un certain nombre de conditions à remplir. « Les concessionnaires, dit M. Davenne, p. 81, ne peuvent les repousser par aucune raison légale, puisqu'il s'agit d'obligations purement contractuelles, et qu'ils demeurent toujours libres de renoncer à leurs projets, si les conditions que l'administration met à son consentement leur semblaient trop onéreuses. » —M. Daubanton, art. 167, et d'après lui les autres auteurs (MM. Féraud-Giraud, t. 2, p. 129, n° 440; Davenne, p. 81; Husson, p. 856; Dufour, t. 7, p. 415), énumèrent les conditions suivantes auxquelles les concessionnaires sont le

plus souvent tenus de souscrire : 1° donner à la rue la largeur nécessaire : la déclaration du 10 avr. 1783 fixait à 30 pieds le minimum de largeur; la loi du 16 sept. 1807 n'a fixé ni minimum ni maximum : à Paris, l'administration exige 12 mètres; — 2° Donner à la rue une direction droite entre deux lignes parallèles. L'administration ne permet pas d'ouvrir des rues dont les lignes soient brisées. C'est ce que le ministre de l'intérieur a décidé lors du percement de la rue des Beaux-Arts (V. M. Daubanton, p. 156); — 3° Abandonner gratuitement à la commune le terrain à convertir en rue; — 4° Supporter les frais de premier établissement du pavage en chaussée bombée et en pavés durs d'échantillon, et ceux du premier relevé à bout; — 5° Faire établir de chaque côté de la voie des trottoirs en granit dont les bordures doivent être posées en même temps que le pavé et dont le dallage peut être ajourné jusqu'à la construction des maisons ou murs de clôture; — 6° Faire les premiers frais de l'établissement de l'éclairage; — 7° Pourvoir à l'écoulement des eaux.

1517. Parmi ces conditions, la plus importante est celle par laquelle les propriétaires doivent s'engager à abandonner gratuitement à la commune le terrain à convertir en rue. Cette condition est très-juste, car l'ouverture de cette nouvelle voie est toute dans l'intérêt des propriétaires qui donnent par là une grande plus-value à leurs terrains, tandis que la commune ne fait que grever son budget d'une charge pour l'avenir. — Cet abandon est réputé fait par cela seul que la rue dûment autorisée est livrée à la circulation. — Bien plus, cette concession gratuite n'eût-elle pas été exprimée dans l'acte d'autorisation, qu'elle doit être réputée y être virtuellement contenue. — Ainsi, il a été décidé que lorsque, sur la demande d'un propriétaire de terrains à Paris, le conseil municipal a autorisé le percement sur ces terrains d'une ou de plusieurs rues nouvelles, sans qu'aucune condition ait été stipulée en faveur de ce propriétaire, le sol servant à l'emplacement des rues a pu, d'après l'interprétation des actes, être déclaré devenu la propriété de la commune, sans qu'on puisse réclamer contre elle aucune indemnité et sans que cette décision tombe sous la censure de la cour suprême (Req. 20 juin 1842) (1).

(1) *Espèce :* — (Hérit. Blandin C. préfet de la Seine.) — Le 18 fév. 1789, une société est formée entre les sieurs Montessuy, Blandin et Boyé, pour l'acquisition et la revente de terrains situés à Paris, dans les rues de l'Arcade et d'Anjou-Saint-Honoré. — Il paraît, d'après les clauses de l'acte, qu'aucun des associés n'avait plus de droit que les autres, en ce qui touche l'administration et surtout l'aliénation des terrains dont s'agit. — En 1792, l'un d'eux, Montessuy, demanda au conseil municipal de la ville, en son nom et sans le concours de ses associés, l'autorisation d'ouvrir des rues sur une partie des terrains en question. — On avait allégué, mais sans pouvoir en justifier, qu'en échange du terrain ainsi abandonné pour l'emplacement des rues, Montessuy aurait demandé le bout de la rue de la Ville-l'Evêque. — De sorte que l'abandon du sol nécessaire au percement des rues, aurait été fait sans aucune condition par Montessuy. — Quoi qu'il en soit, le 16 fév. 1792, il intervint un arrêté du corps municipal qui accueillit la demande de Montessuy, et l'autorisa à ouvrir, à ses frais, une rue formant le prolongement de celle de la Madeleine, plus deux embranchements, l'un en retour sur la rue d'Anjou, l'autre se dirigeant sur la rue Neuve-des-Mathurins. — Cette autorisation fut donnée, à la charge par Montessuy de pourvoir aux premiers frais de l'établissement du pavage et de l'éclairage. — Quelques jours plus tard, un inspecteur voyer de la ville indiqua à Montessuy l'emplacement des rues projetées et posa des repères. — Les choses étaient en cet état, lorsque Blandin et Montessuy étant décédés, la société fut dissoute. — Alors un partage des terrains devint nécessaire entre les héritiers. A cet effet, des experts arpenteurs furent nommés par les parties intéressées pour composer et déterminer les lots. — Il est à remarquer, ici, que le sol occupé par l'emplacement des rues ne figura pas dans la division des lots, telle qu'elle avait été opérée par les experts. — En 1806, les héritiers Montessuy demandèrent à la ville de Paris de faire éclairer le passage sur le terrain des rues projetées. — Les héritiers Blandin ayant protesté et contre l'établissement du passage, et contre l'obligation qu'on voulait leur imposer de contribuer, pour leur part, dans les frais de l'éclairage, le 17 juill. 1807, il fut pris un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, qui rejeta leur réclamation et leur fit commandement de payer leur part dans l'établissement de l'éclairage. — Les héritiers Blandin réclamèrent de nouveau contre cet arrêté, au moyen d'une pétition adressée au préfet, et dans laquelle ils demandaient qu'il leur fût au moins accordé des terrains en échange de ceux qu'on leur enlevait pour la formation des rues projetées. — 25 sept. 1807, second arrêté du conseil de préfecture qui, sans s'arrêter à la réclamation dont il s'agit, ordonne que sa précédente décision sera exécutée selon sa forme et teneur.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1836, lorsque les héritiers Blandin changèrent le terrain de l'attaque : ils formèrent contre le préfet une demande en payement de la moitié de la valeur des terrains qui avaient été enlevés à leur propriété pour les réunir à la voie publique. — Mais le préfet ayant rejeté cette demande, assignation lui fut donnée devant le tribunal de première instance, en payement d'une somme de 240,000 fr., montant de la valeur de 240 toises de terrains.

Sur cette contestation, 24 avr. 1840, jugement du tribunal de première instance de la Seine, ainsi conçu : « Attendu qu'en 1788 et 1789, Montessuy, Blandin et Boyé se sont associés pour l'achat et la vente de divers terrains situés entre les rues de l'Arcade et d'Anjou-Saint-Honoré; — Que, sur la demande de Montessuy, l'un d'eux, pour ouvrir des rues sur lesdits terrains, il est intervenu, le 16 fév. 1792, un arrêté du corps municipal portant que ledit Montessuy pouvait faire ouvrir à ses frais, sur ces divers terrains, les diverses rues y spécifiées; — Que lesdites rues seraient ouvertes sur 30 pieds de largeur; — Que ledit Montessuy ou ses ayants cause pourraient faire, de l'un et de l'autre côté d'icelles, tels édifices et maisons que bon leur semblerait, en se conformant aux règlements de la voirie; — Que le premier pavage des rues étant fait aux dépens dudit Montessuy ou de ses ayants cause, le pavé serait entretenu et renouvelé aux frais de la commune; — Que, le service de l'illumination y serait établi lorsque Montessuy ou ses ayants cause auraient payé les frais du premier établissement; — Que, dans la demande de Montessuy visée dans ledit arrêté, il n'est fait aucune mention de conditions quelconques auxquelles il aurait subordonné l'abandon du terrain nécessaire à l'établissement des rues; — Qu'ainsi l'autorisation a été accordée purement et simplement et dans les termes usités; — Que des documents produits il résulte que ledit arrêté a reçu son exécution, puisque, par un procès-verbal du 29 dudit mois de février, lesdites rues ont été reçues; — Que le pavage a été établi aux frais des propriétaires de terrains, et que les frais du premier établissement de l'éclairage ont été acquittés par eux; — Attendu, en outre, que, dans un procès-verbal d'expertise, en date du 5 pluv. an 5, annexé à la minute d'un acte de partage, passé devant Me Pean-de-Saint-Gilles, notaire à Paris, les 2 et 6 germ. an 6, ledit procès-verbal dressé pour arriver à la division, entre les ayants cause, des terrains dont il s'agit, l'existence desdites rues est encore constatée, et qu'il y est dit formellement que leur emplacement ne fera point partie des lots que les experts sont chargés de former; de telle sorte que lesdites rues ont été considérées, dès lors, comme étant en dehors de la propriété indivise entre les associés; — Que, de cet ensemble de faits, il suit évidemment qu'en concédant le terrain que devaient occuper les rues, on n'avait entendu réclamer aucune indemnité contre la ville, qui n'avait point sollicité le percement des rues, mais avait donné seulement son approbation à une opération dont la cité pouvait aussi tirer quelque avantage; — Que les héritiers Blandin opposent vainement que Montessuy a outre-passé ses pouvoirs, en formant seul et sans le concours de ses colicitants, la demande sur laquelle est intervenu l'arrêté du 16 février; — Qu'en effet, ils ne se sont point pourvus contre Montessuy ou ses représentants, pour faire décider qu'il avait agi sans mandat; — Qu'ils l'eussent, au surplus, vainement tenté, soit parce que le percement était inévitable pour utiliser, par la revente, les terrains achetés, et qu'ainsi Montessuy avait fait un acte de bonne administration, en sollicitant et obtenant les autorisations nécessaires, soit parce que le percement des rues, le fait du pavage aux dépens des propriétaires, l'expertise de l'an 5, le partage qui en a été la suite, l'exécution volontaire de l'arrêté administratif du 25 sept. 1807, qui, en se fondant sur l'arrêté du 16 fév. 1792, avait condamné les héritiers Blandin et consorts à payer les frais de premier établissement de l'éclairage, faits nécessairement accomplis à la connaissance des parties, avec le concours de Blandin ou de ses représentants, ne peuvent que rendre ces derniers non recevables dans toute action qu'ils auraient prétendu exercer à ce sujet contre Montessuy; — Attendu, d'un autre côté, que les héritiers Blandin ne contestaient pas le droit que Montessuy avait eu d'agir comme il l'avait fait, lorsque, devant le conseil de préfecture et dans les débats qui ont précédé l'arrêté du 25 sept. 1807, ils soutenaient, sans le prouver, que l'abandon du sol des rues avait été subordonné à la concession, par la ville de Paris, d'une partie du prolongement de la rue de la Ville-l'Evêque; — Qu'en cet état, il devient inutile d'examiner la question de prescription élevée par la ville; — Déclare la veuve et les héritiers Blandin mal fondés dans leur demande.... »

Appel de la part de ces derniers. — 19 déc. 1840, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris, adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi par les héritiers Blandin. — 1° Violation des art. 711, 1101, 1108 c. civ., et de l'art. 1 de la déclaration du 10 avr. 1783, en ce que, sous un premier point de vue et aux termes de la loi, la propriété ne peut se transmettre que par succession, donation entre-vifs, ou testamentaire, ou par l'effet des obligations. Or ici, la ville de Paris peut-

1518. Il est bien entendu que ces conditions peuvent être modifiées, étendues ou restreintes suivant les circonstances et les localités. L'administration ne fait qu'user de son droit en les imposant, et lors même que les propriétaires en instance auprès d'elle les accepteraient toutes, l'administration serait encore libre de ne pas autoriser l'ouverture de la rue. Elle est juge suprême de tout ce qui se rattache à l'intérêt public. Elle devrait évidemment refuser le percement qui détruirait la symétrie d'une place monumentale, comme la place Vendôme à Paris par exemple (M. Daubanton, art. 171, note).—Il ne pourrait donc y avoir de recours possible par la voie contentieuse soit contre la décision qui refuserait l'autorisation, soit contre celle qui imposerait au propriétaire telle ou telle condition. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'une décision par laquelle le ministre avait refusé de provoquer le rapport d'un article d'une ordonnance royale qui avait autorisé un particulier à ouvrir des rues moyennant certaine condition (cons. d'Et. 14 janv. 1839) (1).

1519. De leur côté, les propriétaires autorisés ne sont pas plus que la ville, lorsqu'elle ouvre elle-même une nouvelle rue, tenus d'exécuter immédiatement les travaux (M. Daubanton, art. 173, V. *suprà*, n° 1494) : ils peuvent même y renoncer complétement. — Mais une fois les travaux commencés, le contrat est définitivement formé, et ceux qui l'ont consenti doivent rigoureusement se conformer aux conditions qui leur ont été imposées. Ce contrat peut être considéré comme un véritable marché de travaux publics et les difficultés qu'il peut soulever concernant le sens et l'exécution à lui donner doivent être jugées par les conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, ainsi que cela a été souvent jugé (cons. d'Et. 21 mars 1844 (2) et les arrêts cités v° Travaux publics, n° 1275, V. aussi en ce sens MM. Davenne, p. 84; Husson, p. 857).

1520. Les obligations consenties par les entrepreneurs sont toutes personnelles; en conséquence, lors même qu'ils auraient cédé à des tiers, par exemple à une société anonyme, les droits et obligations résultant de l'ordonnance d'autorisation, ils n'en restent pas moins tenus de remplir lesdites obligations, et la ville est fondée à y pourvoir à leurs frais (cons. d'Et. 21 mars 1844, aff. André et Cottier, V. n° 1515).—Ce sont aussi des obligations solidaires : il a été jugé que des particuliers autorisés à ouvrir une rue sur leur terrain, à la charge de supporter les premiers frais de pavage, d'éclairage, de trottoirs et autres travaux, sont solidairement tenus de ces conditions, et, par suite, du payement des travaux exécutés d'office par l'administration

---

elle invoquer quelque acte de cette nature pour prétendre à la propriété des terrains dont il s'agit? En aucune manière. Sur une demande de Montessuy, le corps municipal autorise le percement de plusieurs rues sur les terrains appartenant au premier. Est-ce qu'il est possible de prétendre qu'une pareille demande équivaut à l'abandon, à la concession du terrain au profit de la ville, et que l'autorisation donnée par celle-ci équivaut à une acceptation de la propriété de ces mêmes terrains? Non. Il est donc vrai de dire qu'en l'absence de toute espèce de contrat translatif de propriété, les parties sont restées propriétaires des terrains sur lesquels les rues ont été percées.—On objecte en vain que, par suite du pavage et de l'éclairage, les héritiers Blandin ont exécuté l'arrêté du conseil de préfecture. Car il faudrait aller jusqu'à soutenir que le pavage des cours des maisons, des passages, doit avoir pour effet d'en enlever la propriété aux propriétaires : ce qui serait absurde. Il existe même une rue à Paris, celle des Beaux-Arts, qui, quoique pavée et éclairée, appartient néanmoins aux propriétaires des maisons. Et c'est ici, sous un second point de vue qu'il y a eu violation de la déclaration de 1783, qui ne permet l'ouverture d'aucune rue nouvelle qu'en vertu de lettres patentes accordées à cet effet. Or, à défaut de ces lettres patentes, l'autorisation du corps municipal ne peut être considérée que comme un projet d'ouverture de rues.—2° Violation de l'art. 1988 c. civ., en ce que, à supposer, contre l'évidence, qu'il y a eu aliénation des terrains dont s'agit par l'effet de la demande en percement des rues, cette aliénation serait frappée de nullité, Montessuy (l'auteur), n'ayant jamais reçu mandat de ses coassociés pour consentir une pareille aliénation.— C'est en vain que l'arrêt attaqué prétend qu'en faisant cette aliénation, Montessuy a agi en bon administrateur, et que les héritiers Blandin, loin de l'avoir attaquée, ont approuvé cette conduite. En effet, aux termes de l'art. 1988, l'incapacité absolue d'aliéner, sans un mandat exprès, est indépendante de l'avantage que le mandant peut en tirer, et, d'un autre côté, il est impossible de soutenir, comme on l'a déjà prouvé, que les héritiers Blandin aient jamais eu l'intention de ratifier cette prétendue concession faite à la ville de Paris.— Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les actes produits au procès, déclare, en fait, qu'en 1789 les sieurs Montessuy, Blandin et Boyé s'associèrent pour l'achat et la revente des terrains dont il s'agit; que, depuis, le sieur Montessuy a demandé l'autorisation d'ouvrir des rues sur ces terrains; que cette autorisation lui fut accordée en 1792, par un acte administratif, sans qu'aucune condition eût été stipulée en faveur des propriétaires des terrains; — Attendu que l'arrêt ajoute qu'il résulte des documents produits que l'acte de 1792 a, depuis longtemps, reçu son exécution; d'où la cour royale a conclu qu'en concédant les terrains nécessaires à l'emplacement des rues, spéculation avantageuse pour les propriétaires, ils n'avaient entendu réclamer aucune indemnité ; — Attendu qu'une telle interprétation des actes ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation ;— Attendu, en outre, que le moyen tiré de la violation prétendue de la déclaration du 10 avr. 1784, n'ayant pas été invoqué devant la cour royale, ne peut être examiné par la cour de cassation;

Sur le deuxième moyen :— Attendu, en droit, que l'acte par lequel une partie approuve expressément ou tacitement ce qui a été fait en son nom, doit être assimilé au mandat; — Attendu, en fait, qu'il est aussi déclaré par l'arrêt que les demandeurs ne se sont jamais pourvus pour faire juger que le sieur Montessuy aurait outre-passé son mandat, et qu'ils ont approuvé et ratifié la concession qu'il avait faite, notamment par l'acte du 15 pluv. an 5 contenant le partage des terrains dont il s'agit;— Rejette.

Du 20 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, r.

(1) *Espèce :* — (Mignon C. min. de l'int.) — Le 2 fév. 1826, une ordonnance royale autorise les sieurs Mignon et Hagerman d'ouvrir plusieurs rues sur des terrains à eux appartenant dans le quartier de Tivoli, mais sous condition de livrer gratuitement à la ville de Paris l'emplacement nécessaire pour effectuer sur leur propriété le prolongement du boulevard projeté depuis la place de la Madelaine jusqu'à la barrière de Monceaux. — Mignon réclame au sujet de cette condition auprès du préfet de la Seine qui déclare que les travaux d'ouverture des rues autorisées peuvent commencer, sous réserve. — Les travaux, en effet, ont été commencés et Mignon se pourvoit près du ministre de l'intérieur pour obtenir une ordonnance royale qui le décharge de la condition relative à la concession gratuite du terrain. Il fait valoir qu'il n'a jamais consenti à cet abandon; qu'il y a eu erreur d'ailleurs reconnue de la part du préfet; qu'un particulier qui entreprend l'ouverture d'une ou plusieurs rues ne peut être ainsi grevé, au profit d'une ville ou de l'Etat, de charges en dehors de l'entreprise. — M. le ministre a rejeté ses réclamations, par le motif qu'en exécutant une partie de l'ordonnance, Mignon était censé avoir accepté les conditions qu'elle contenait; que, d'ailleurs, le ministre était sans qualité pour abandonner, au nom de la ville de Paris ou de l'Etat, les avantages que l'ordonnance pouvait leur assurer. — Recours de Mignon au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — En ce qui touche la décision du 6 oct. 1828 : — Considérant que, en rejetant la demande du sieur Mignon, tendante à ce que le ministre de l'intérieur provoquât le rapport de l'art. 2 de l'ordonnance du 2 fév. 1826, ledit ministre n'a fait que refuser de faire usage d'une faculté discrétionnaire; et que, dès lors, la décision par lui prise est un acte d'administration qui ne pouvait être déféré au roi par la voie contentieuse;— Rejette.

Du 14 janv. 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

(2) (André et Cottier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le règlement du 10 avr. 1783, le décret du 27 oct. 1808 et la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant que les deux pourvois sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par une seule et même ordonnance ; — Sur la compétence : — Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluv. an 8 les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution de leur marché; que, dans l'espèce, il s'agit de l'exécution de l'une des conditions imposées aux sieurs André et Cottier pour l'ouverture, à Paris, des rues du nouveau quartier Poissonnière; qu'ainsi, le conseil de préfecture de la Seine a statué dans les limites de sa compétence ;

Au fond : — Considérant que les sieurs André et Cottier ont seuls été autorisés par l'ordonnance royale du 31 janv. 1827, à ouvrir les rues du nouveau quartier Poissonnière, sous l'obligation d'exécuter, à leurs frais, l'éclairage dans lesdites rues; que, si les sieurs André et Cottier ont transmis à une société anonyme les droits et obligations résultant de cette ordonnance, ils n'en sont pas moins tenus de remplir envers la ville de Paris lesdites obligations; que, dès lors, c'est avec raison qu'au refus des sieurs André et Cottier d'exécuter l'éclairage dans les rues du Gazomètre, des Jardins-Poissonnière et du Delta-Poissonnière, le conseil de préfecture de la Seine les a condamnés au remboursement des frais de l'exécution dudit éclairage;

Art. 1. Les requêtes des sieurs André et Cottier sont rejetées. — Art. 2. Les sieurs André et Cottier sont condamnés aux dépens.

Du 21 mars 1844.-Ord. cons. d'Et.-M. Jahan, rap.

(cons. d'Et. 17 déc. 1841, M. Gomel, rap., aff. Lebobe et Soyer).

1521. L'administration a le droit de surveiller l'exécution des travaux pour s'assurer de l'accomplissement des conditions insérées dans l'autorisation. Lorsque les travaux sont terminés, le maire doit, avant de livrer la nouvelle rue à la circulation, constater par un procès-verbal qu'elles ont été toutes exactement observées. Une expédition de ce procès-verbal est délivrée à celui qui a ouvert la rue. Celle-ci est alors reçue dans la classe des rues soumises aux règles de la voirie, et ne peut plus être supprimée que dans les formes ordinaires. Nous verrons *infrà*, chap. 6, quels sont les droits des propriétaires dont les maisons sont devenues riveraines de la nouvelle voie publique percée par leurs voisins, si, par exemple, dans le cas où leurs constructions forment quelques saillies, ils conservent intact le droit d'en disposer et d'y faire les travaux qu'ils jugeraient convenables.

1522. Lorsque les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux conditions imposées aux propriétaires et acceptées par eux, l'autorité peut, suivant les cas, soit recevoir la rue et faire recommencer les travaux aux frais des propriétaires (V. cons. d'Et. 21 mars 1844, aff. André et Cottier, n° 1519), soit refuser de recevoir la nouvelle rue parmi les voies publiques de la ville. Dans ce dernier cas, elle enjoint de la fermer aux deux extrémités par des grilles et la transforme ainsi en simple passage. On lui a même reconnu, comme dans l'hypothèse suivante (V. n° 1523), le droit d'en ordonner la clôture par une construction qui se lierait avec les côtés construits. — Il a été jugé, en effet, que l'administration peut refuser la réception d'une rue nouvelle, et défendre qu'elle soit ouverte au public, si les conditions sous lesquelles elle a été autorisée, n'ont pas été remplies (cons. d'Et. 1er juin 1849, aff. Delavallade, D. P. 49. 3. 82; même jour aff. Chavignot, *eod.*; Conf. cons. d'Et. 15 janv. 1849, M. Aubernon, rap., aff. Longuet).

1523. Dans le cas où des propriétaires ont percé une rue sur leurs terrains, sans avoir obtenu ni autorisation, ni alignement, et même sans tenir compte des injonctions faites par l'autorité de cesser leurs travaux, quelle sera la sanction de cette infraction au règlement du 10 avr. 1783 et à la loi du 16 sept. 1807? L'art. 7 de la déclaration de 1783 prononce pour ce fait, contre les propriétaires, une amende de 3,000 livres, la démolition des ouvrages, la confiscation des matériaux et la réunion du sol au domaine public; contre les maîtres maçons, charpentiers et autres ouvriers qui auraient concouru à la contravention, une amende de 1,000 livres et la déchéance de la maîtrise. Parmi ces peines, il en est, comme la confiscation des matériaux, la réunion du sol au domaine public, qui sont en opposition avec les principes de notre droit pénal et qui dès lors ne pourraient plus être appliquées. La déchéance de la maîtrise est également aujourd'hui sans objet, puisque les maîtrises ont été abolies à l'époque de la révolution (V. Industrie, nos 21 et s.). Il ne reste donc plus que les amendes de 3,000 livres contre le propriétaire, de 1,000 livres contre les ouvriers, amendes que la loi du 23 mars 1842 permet de réduire au vingtième (V. n° 213), et la démolition des édifices. Et même l'administration recule devant la démolition d'édifices qui ont souvent une valeur considérable; le conseil de préfecture se borne, après avoir prononcé l'amende, à ordonner la clôture au moyen de grilles à chaque extrémité de la rue illégalement ouverte. La rue est ainsi transformée en simple passage et ne fait plus partie des rues municipales. C'est ce qui est arrivé à Paris pour les rues des Beaux-Arts et Neuve-de-l'Université. Sans doute cette répression insuffisante ne remédie pas aux inconvénients que la loi a voulu prévenir, et laisse subsister des rues construites contre les règles de l'hygiène et de la régularité des voies publiques; mais faut-il aller aussi loin que M. Husson, et demander la destruction complète de la nouvelle rue et la démolition de toutes les maisons en bordure? Il nous semble que ce serait observer les règlements avec un scrupule exagéré et que cette rigueur aurait encore plus d'inconvénients que la sage tolérance et que les ménagements qu'explique l'état de nos mœurs actuelles. C'est au conseil de préfecture à apprécier le mode de répression le plus convenable suivant les circonstances. Au lieu d'ordonner d'inutiles et coûteuses démolitions, il peut prescrire la suppression complète de la nouvelle voie et y empêcher toute circulation en ordonnant de la fermer par des constructions pleines ou au moins par des grilles non ouvertes au public. C'est aussi ce que le conseil de préfecture de la Seine a fait dans quelques cas et le conseil d'Etat a approuvé ses décisions quelque rigoureuses qu'elles fussent.— Il a été jugé en effet que lorsqu'un particulier a ouvert à Paris, même sur son terrain, une rue nouvelle sans en avoir obtenu l'autorisation, c'est avec raison que le conseil de préfecture le condamne à l'amende et ordonne la clôture à ses deux extrémités par des murs en maçonnerie ou par des grilles fermées au public, de la rue illégalement ouverte (cons. d'Et. 10 janv. 1845, 18 mai 1846 (1); conf. cons. d'Et. 14 déc. 1850, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Boursault; 7 juin 1851, M. Carteret, rap., aff. Tricoche et cons.), ...et que l'existence de cette rue constitue une contravention permanente qui doit être réprimée, quel que soit le laps de temps écoulé, dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie (même décis. du 7 juin 1851).

1524. Les peines prononcées par la déclaration de 1783 ne sont applicables qu'à Paris. L'ouverture de rues non autorisées dans les autres villes constitue une contravention de petite voirie qui ne peut être punie de l'amende de 3,000 fr. édictée par cette déclaration, même avec la modération permise par la loi du 23 mars 1842. Comme l'art. 52, loi 16 sept. 1807, applicable à ce cas, ne prononce aucune peine, et qu'il s'agit ici d'une contravention de petite voirie, on doit appliquer l'art. 471, n° 5 c. pén., aux termes duquel « sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie » (V. M. Husson, p. 861). Il y a une disproportion bien considérable entre cette amende et celle de 3,000 fr. même réduite au vingtième, mais il faut remarquer que le tribunal de police peut, comme le conseil de préfecture,

(1) 1re *Espèce :* — (Lehr et Singer.) — Un arrêté du conseil de préfecture rendu par défaut le 30 mai 1842 avait ordonné la fermeture, à ses deux extrémités, et par des murs en maçonnerie, de la rue Neuve-de-Clichy, ouverte sans autorisation préalable par MM. Lehr et Singer sur des terrains leur appartenant situés entre les rues d'Amsterdam et de Clichy. Le conseil de préfecture avait également prononcé une amende de 5,000 fr. contre les contrevenants, et de 1,000 fr. contre l'entrepreneur. Sur l'opposition, arrêté, en date du 1er avr. 1843, confirmatif quant à la fermeture de la rue, mais qui réduisit les amendes à 300 fr. pour les propriétaires et à 100 fr. pour l'entrepreneur. — Recours au conseil d'Etat.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la déclaration du roi du 10 avr. 1783; — Considérant qu'aux termes des art. 1 et 7 de la déclaration du roi du 10 avr. 1783, il est défendu d'ouvrir et former, sous quelque prétexte que ce soit, en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable sous les peines portées en ladite ordonnance; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Lehr et Singer ont fait construire et ouvrir à Paris une rue nouvelle sous le nom de *rue Neuve-Clichy*, sans en avoir demandé ni obtenu l'autorisation; que dès lors les sieurs Lehr et Singer ont contrevenu aux dispositions de la déclaration susmentionnée, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture les a condamnés à l'amende et a ordonné la clôture de la rue indûment ouverte;

Art. 1. La requête des sieurs Lehr et Singer est rejetée.

Du 10 janv. 1845.-Ord. cons. d'Et.-M. de Lavenay, rap.

2e *Espèce :* — (De Nicolaï.) — Il s'agissait dans cette affaire de la rue Neuve-de-l'Université. Le conseil de préfecture avait condamné M. de Nicolaï à 3,000 fr. d'amende et ordonné la clôture de cette rue à ses deux extrémités par des constructions pleines ou par des grilles en fer.

Louis Philippe, etc.; — Vu les déclarations du roi des 29 janv. 1726, 16 mai 1765 et 10 avr. 1783; — Vu la loi du 16 sept. 1807;— Considérant qu'aux termes des art. 1 et 7 de la déclaration du roi du 10 avr. 1783, il est défendu d'ouvrir ou former, sous quelque prétexte que ce soit, en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sous les peines portées en ladite ordonnance; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Nicolaï, marquis de Bercy, a formé et ouvert à Paris, sur des terrains lui appartenant, une rue nouvelle, sans en avoir obtenu l'autorisation; que, dès lors, ledit sieur de Nicolaï, marquis de Bercy, a contrevenu aux dispositions de la déclaration susmentionnée, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a condamné à l'amende et a ordonné la clôture de la rue indûment ouverte :

Art 1. La requête du sieur de Nicolaï, marquis de Bercy, est rejetée.

Du 18 mai 1846.-Ord. cons. d'Etat.-M. Lucas, rap.

par application de l'art. 161 c. inst. crim. (V. *infrà*, nos 1807, 1926, et chap. 6), ordonner la démolition des travaux, la fermeture, par des grilles ou par des constructions pleines, de la rue illégalement ouverte.

1525. Mais, lorsque des rues nouvelles ont été, sans autorisation, établies sur des propriétés particulières, l'autorité municipale ne peut imposer l'obligation de les fermer qu'à ceux qui les ont ouvertes et tant qu'ils en conservent la propriété; par suite, dans le cas de poursuite pour défaut de fermeture, l'allégation du prévenu qu'il a abandonné à la commune sans indemnité le sol des rues laissées ouvertes, et que l'acceptation de cet abandon résulte de ce qu'elles ont été comprises dans un plan approuvé par le préfet, élève une question véritablement préjudicielle, que le juge de police doit mettre le prévenu en demeure de faire décider dans un délai déterminé, le fait allégué étant de nature à faire disparaître la contravention (Crim. cass. 2 mai 1862, aff. Lanus, D. P. 62. 1. 496). — V. vo Quest. préjud., nos 95 et suiv.

1526. Lorsqu'une rue n'a pas été acceptée par l'administration, et qu'elle a été transformée en simple passage par l'établissement de grilles à ses deux extrémités pour avoir été ouverte sans autorisation, ou sans observation des conditions sous lesquelles l'ouverture en avait été autorisée, à quel régime est-elle soumise? On décidait, dans l'ancien droit, que tout passage livré à la circulation du public soit qu'il appartînt à des particuliers, soit qu'il fît partie du domaine communal, était sujet à toutes les lois et à la police de la voirie (V. Perrot, Dictionn. de la voirie, vo Passages).—Aujourd'hui la jurisprudence a fait à cet égard une distinction entre les mesures de voirie proprement dites, c'est-à-dire les règles concernant l'alignement, les saillies, la hauteur des maisons, etc., et les règles de police concernant la liberté, la sûreté, la salubrité du passage. Elle a déclaré que ces passages n'étant pas rangés parmi les voies publiques reconnues ne pouvaient être assujettis à l'alignement, aux prohibitions de construire ou de réparer (V. *infrà*, chap. 6). — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1o que lorsqu'une rue, dont l'ouverture a été autorisée par ordonnance royale, vient à être fermée avant tout classement par ordre de l'administration, par suite de l'inaccomplissement des conditions imposées aux entrepreneurs concessionnaires, ladite rue doit être considérée comme n'étant jamais entrée sous le régime de la voirie; en conséquence, les particuliers peuvent y élever des constructions, sans demander au préalable l'autorisation requise par les lois et règlements de la matière (cons. d'Ét. 24 et non 25 juill. 1848, aff. Saint-Salvi, D. P. 49. 3. 400); — 2o Que l'autorisation de l'administration n'est pas nécessaire pour construire ou reconstruire le long d'une rue ouverte sur une propriété particulière (Crim. rej. 9 janv. 1861, aff. Bauduin, D. P. 63. 1. 269; Crim. cass. 7 mars 1862, aff. Layé, *eod.*); — 3o Que l'autorité municipale est sans droit, pour soumettre à un alignement les constructions ou clôtures à établir dans un passage ouvert sans autorisation et resté propriété particulière (Crim. rej. 13 mai 1854, aff. Bonamy, D. P. 55. 1. 31; même jour, aff. Etasse, *eod.*; Crim. rej. 27 juill. 1854, aff. Azeau, *eod.*); — 4o Que les propriétaires des maisons situées dans un passage fermé par une grille ne sont pas assujettis dans leurs constructions aux limites fixées par les règlements (cons. d'Ét. 1er juill. 1840, aff. Ducher, V. no 1530); — 5o Que l'injonction faite par un maire à l'un des propriétaires de maisons situées dans une rue ouverte sans autorisation, de supprimer les palissades établies sur le devant de ces maisons, ou d'avoir à s'entendre avec les autres propriétaires pour fermer la rue, n'est pas obligatoire, soit en ce que l'injonction de fermer la rue devait être personnellement et collectivement adressée à tous les propriétaires, soit en ce que la rue n'étant pas autorisée, son emplacement ne constitue qu'une propriété privée, non sujette au règlement de la voirie (Crim. rej. 14 déc. 1844, aff. Sans, D. P. 45. 4. 545. V. aussi conf. Crim. rej. 11 mai 1844, aff. Emmering, vo Règl. admin., no 117).— Toutefois le ministre de l'intérieur a émis l'avis que l'autorité municipale a le droit d'exiger des propriétaires riverains qu'ils demandent alignement pour construire, *non dans le but d'arriver à donner à la rue plus de largeur, mais afin d'en prévenir l'envahissement* (lett. min. int. au préf. de la Seine 5 oct. et 23 nov. 1844; conf. instr. préf. de la Seine aux maires 23 déc. 1844, V. *infrà*, chap. 6). — Il est certain du reste que l'obtention d'une autorisation et d'un alignement devient nécessaire à partir du moment où la rue ouverte sur une propriété particulière, est réunie au domaine public communal; et cette réunion doit être considérée comme consommée par l'arrêté préfectoral qui, après enquête, accepte la cession faite du sol de cette rue par le propriétaire d'après les indications d'un plan visé et annexé, et déclare en même temps que l'entretien, la police et l'éclairage de ladite voie passent à la charge de la ville (Crim. cass. 7 mars 1862, aff. Layé, D. P. 63. 1. 269).

1527. Quant à la police et à la sûreté de la circulation, à la salubrité, etc., que les rues soient propriétés privées ou dépendent du domaine communal, les pouvoirs de l'autorité municipale sont les mêmes. Il suffit qu'un chemin soit livré à la libre circulation du public pour que l'action de la police s'y exerce dans toute son étendue et conformément à la loi du 16 août 1790. L'autorité municipale a donc le droit d'y prescrire toutes les mesures nécessaires pour y garantir la liberté et la sûreté de la circulation (V. *infrà*, nos 1871 et suiv.). — Il a été décidé : 1o que l'administration n'a, relativement aux rues non acceptées par l'administration, que le droit de les soumettre aux mesures de sûreté et de salubrité que lui paraît exiger l'intérêt public, à moins qu'elle ne préfère prescrire collectivement et individuellement, à ceux qui les ont ouvertes, de les clore dans le délai par elle déterminé (Crim. cass. 9 janv. 1861, aff. Bauduin, D. P. 63. 1. 269); — 2o Que l'autorité municipale peut aussi, si elle ne croit pas devoir user du droit de donner collectivement et individuellement à ceux qui ont ouvert un tel passage sans autorisation, l'ordre de le fermer, prendre des mesures de sécurité publique, telles que celles relatives au nivellement et pavage du sol et à l'éclairage (Crim. rej. 13 mai 1854, aff. Bonamy, D. P. 55. 1. 31; Crim. rej. 13 mai 1854, aff. Etasse, *eod.*; Crim. rej. 27 juill. 1854, aff. Azeau, *eod.*)... Sans préjudice de la faculté pour les propriétaires de s'y soustraire en fermant leur passage (Crim. rej. 13 mai 1854, aff. Bonamy et aff. Etasse, précités. — V. aussi vo Commune, no 689); — 3o Que les terrains placés au devant des maisons et joignant la voie publique, sont, tant qu'ils restent ouverts au public et livrés à la circulation, assimilés à la voie publique elle même, et soumis, par suite, aux mesures de police prises par l'autorité municipale dans la vue d'assurer la commodité, la sûreté et la salubrité des citoyens; en conséquence, la circonstance que le propriétaire qui a fait un étalage dont la saillie excède celle permise par l'autorité municipale, oppose l'exception préjudicielle de propriété du terrain sur lequel porte la saillie, n'oblige pas les tribunaux de répression à surseoir jusqu'à ce que la question de propriété ait été vidée par les juges compétents (Crim. cass. 1er juin 1843, M. Rives, rap., aff. Mellinet, et, sur nouveau pourvoi, Ch. réun., cass. 5 fév. 1844, V. Quest. préjud., no 101-2o; V. aussi *infrà*, chap. 6). — Elle peut même, s'il y a danger pour le public, faire interdire et fermer le passage par mesure de police. — Il a été jugé que l'arrêté par lequel le maire d'une ville ordonne, dans un intérêt de sûreté et de salubrité publiques, la clôture, au moyen d'une barrière, d'une rue nouvellement ouverte par un particulier sur son terrain, est légal et obligatoire; que, par suite, l'autorité de cet arrêté ne peut être méconnue sous prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une rue, et que le terrain pourrait rester ouvert sans danger pour la sûreté ou la salubrité publique (Crim. cass. 13 août 1846, aff. Mortet, D. P. 46. 4. 533). — V. no 1474.

1528. Les anciens règlements, qui exigent une autorisation pour l'ouverture des voies nouvelles dans les villes, ne parlent que des rues; aussi les prohibitions qu'ils prononcent s'appliquent-elles sans difficulté à toutes les voies de communication qui offrent manifestement les caractères de rues. Mais s'il s'agit de ces voies qualifiées de passages, comme il en existe beaucoup à Paris et dans d'autres villes, une permission de l'autorité est-elle également nécessaire pour les ouvrir? — Nous avons vu no 1470 que les passages sont en général couverts et accessibles seulement aux piétons : les passages ne peuvent donc être assimilés aux rues, ni tomber sous l'application de la déclaration de 1783 ou de la loi de 1807. Mais si l'administration centrale n'a pas à intervenir dans l'établissement de ces passages, suit-il de là qu'ils puissent librement et sans aucune permission

être ouverts sur des propriétés particulières? Nous ne le pensons pas. Si un propriétaire est libre de disposer de sa chose comme il l'entend, et de livrer passage au public sur son terrain, il doit se conformer aux lois de police. Son droit est nécessairement subordonné aux convenances d'intérêt général et d'ordre public qui ne permettent à personne de faire de sa chose un usage susceptible de nuire soit à des tiers, soit au public, ou qui est prohibé par les lois et règlements (c. nap. 544). Or, d'après les lois des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, 19 juill. 1791, tit. 1, art. 18; 18 juill. 1837, art. 10-1°; 5 mai 1855, art. 50, l'autorité municipale est investie de la mission de veiller à la sûreté publique, et son pouvoir s'étend par conséquent sur ces passages dès que la circulation y prend assez d'étendue pour que l'intérêt confié à ses soins puisse s'y trouver engagé (conf. MM. Daubanton, art. 174; Davenne, p. 35, n° 27; Husson, p. 858; Féraud-Giraud, n° 440; Dufour, n°s 507, 508).—Les principes à cet égard sont posés dans une ordonnance de police du 18 fév. 1811, approuvée par le ministre de l'intérieur et relative aux passages établis sous les piliers des halles de Paris : « Partout, dit le préfet de police, où un passage est livré au public sur des propriétés particulières, cette faculté résulte soit d'une servitude imposée aux propriétés, soit du consentement volontaire des propriétaires; dans le premier cas, le passage étant de droit, la portion de propriété sur laquelle il est réservé se trouve ainsi, de droit, soumise, sous ce rapport, à tous les règlements concernant la liberté de la voie publique; dans le second cas, le passage est toujours accordé au public dans l'intérêt des propriétaires et de leurs locataires; en se dessaisissant ainsi en faveur du public et dans leur intérêt de l'usage d'une partie de leur propriété, en la convertissant, soit temporairement, soit invariablement en voie publique, les propriétaires contractent de fait envers le public et l'autorité l'engagement d'en garantir la liberté et la sûreté; à l'instant où cet engagement est violé, l'autorité, dans l'intérêt de la sûreté publique, a droit d'interdire le passage, en laissant les propriétaires maîtres de reprendre en entier l'usage de la possession de leurs propriétés. » Et à la suite de ces considérations le préfet de police décide que tout passage doit, d'une part, avoir la largeur suffisante pour la circulation, d'autre part, être dégagé de tous les objets et dépôts qui pourraient en embarrasser l'usage et le rendre dangereux pour le public, faute de quoi il serait du devoir aussi bien que dans le droit de l'autorité d'en ordonner la clôture. Enfin, une autre ordonnance de police du 20 août 1811, décide expressément qu'aucun passage ne pourra être ouvert à Paris sans la permission du préfet de police. — Cette ordonnance fait une exacte application de la loi du 16 août 1790, et l'on doit reconnaître aux maires, par application de cette même loi, le droit d'interdire dans toute localité l'ouverture de toute espèce de passage livré au public sans son autorisation.

1529. Les passages à ciel ouvert donnent lieu à une autre difficulté. Ils ont, en certains cas, une analogie presque complète avec les rues, surtout lorsqu'ils sont accessibles non-seulement aux piétons, mais aussi aux voitures. La question qui s'élève alors est celle de savoir si un particulier perce réellement ou ne perce pas une rue sur son terrain. Il serait impossible de déterminer les caractères qui distinguent les rues des passages. Il y a là, de la part de l'administration, une appréciation de fait qui varie suivant les circonstances.—Il a été décidé 1° que l'on doit considérer comme des rues et non comme des passages un ensemble de voies d'une assez grande étendue communiquant avec la voie publique par des passages que les entrepreneurs se proposaient de couvrir de constructions; que, par suite, les entrepreneurs sont obligés de demander l'alignement, non-seulement pour les constructions projetées sur la voie publique, mais encore pour les constructions intérieures formant les nouvelles rues (cons. d'Et. 19 juin 1828)(1); — 2° Qu'on doit considérer comme ouverture de nouvelles rues les constructions de maisons bâties par un particulier sur son terrain, en forme de square, parallèles, et de chaque côté d'une cour ayant issue à chaque extrémité sur la voie publique; que, par suite, il peut être fait défense aux

---

(1) *Espèce* : — (Guyot et Baudrand.) — Guyot et Baudrand avaient entrepris de construire sur un terrain attenant aux rues d'Angoulême et du Faubourg-du-Roule une sorte de marché qui devait être composé de quatre-vingt maisons, et qui devait porter le nom de Cour du commerce. — Les entrepreneurs avaient demandé à l'administration l'alignement pour les constructions projetées sur les rues d'Angoulême et du Faubourg-du-Roule; mais ils n'avaient point formé la même demande pour les constructions intérieures.—Le préfet de la Seine, leur ayant fait inutilement sommation de discontinuer leurs travaux, les a cités devant le conseil de préfecture comme ayant sans autorisation établi un marché public et ouvert des passages destinés à devenir des voies publiques.

Le 15 nov. 1826, arrêté du conseil de préfecture ainsi conçu : — « Considérant qu'il est attesté par l'administration que les sieurs Guyot et Baudrand ont demandé alignement à l'effet d'établir des constructions pleines aux entrées des passages destinés au service de la Cour du commerce qu'ils ont projetée, et que ces constructions doivent suffire, d'après les lettres patentes du 10 avr. 1783, pour ôter le caractère de rue ou de voie publique aux passages ainsi fermés, et que la contravention ainsi signalée ne peut disparaître qu'autant que l'alignement aura été délivré, et lesdites constructions exécutées, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent appartenir à la ville sous le rapport de la nature de l'établissement, qu'elle fera valoir ainsi qu'elle jugera convenable; décide qu'il est sursis à statuer sur l'objet de la contravention dénoncée jusqu'à ce que l'alignement demandé par les sieurs Guyot et Baudrand ait été accordé, et que la construction des bâtiments s'en soit suivie.

Recours au conseil d'État par le ministre de l'intérieur. « Le respect dû à la propriété, disait-il, interdit sans doute à l'administration de s'immiscer dans les projets des particuliers, en tant qu'il s'agit de distributions intérieures d'un immeuble indivisible et qui seraient d'ailleurs conçues dans un intérêt unique et privé. Mais, dans l'espèce, le but avoué des entrepreneurs, tel qu'il résulte de leur prospectus, est de diviser considérablement et d'aliéner les maisons qu'ils auront bâties. Dès lors l'exécution de leur projet a pour effet inévitable d'enfermer dans une étroite enceinte (866 toises carrées) un quartier nouveau et une population entière. Une semblable disposition fait naître un intérêt général, et appelle nécessairement la surveillance et l'action de l'autorité. Enfin la responsabilité de l'administration est intéressée à prévenir les dangers qui résulteraient infailliblement de l'agglomération d'un grand nombre d'habitations dans un lieu privé d'air, où le jour pourrait à peine pénétrer, où la police et la force publique n'auraient point accès à toute heure, et qui, dans le cas d'incendie, ne recevrait de secours qu'avec la plus grande difficulté.

CHARLES, etc.; — Vu les règlements de police relatifs aux passages, et spécialement la disposition qui défend d'ouvrir des passages sans autorisation; — Vu les lois et règlements relatifs à l'ouverture de nouvelles rues, et spécialement l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, d'après lequel aucune rue nouvelle ne peut être ouverte que sur des plans d'alignement approuvés par le gouvernement; — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux rédigés par le commissaire-voyer des 23 août, 11 et 25 sept. 1826, et du rapport de vérification fait le 1er sept. par l'un des inspecteurs généraux de la voirie, que les sieurs Guyot et Baudrand ont entrepris sans déclaration ni autorisation préalable, et qu'ils ont continué de construire malgré d'itératives défenses, plusieurs rues communiquant par des passages avec les rues d'Angoulême et du Faubourg-du-Roule, et que ces rues sont formées par quatre-vingt maisons ayant chacune un rez-de-chaussée sur cave avec boutique, un premier étage, un deuxième étage lambrissé, et pouvant servir à loger quatre-vingt familles; — Considérant qu'il résulte du prospectus, du plan et des autres pièces produites par les sieurs Guyot et Baudrand : 1° qu'outre les rues qu'ils qualifient de rues communes, chaque maison doit avoir une petite cour particulière; 2° que ces maisons doivent être louées séparément à un grand nombre de familles différentes; 3° que lesdites maisons doivent être vendues séparément ou en totalité, soit pendant la durée, soit à la fin de la société en commandite dont les sieurs Guyot et Baudrand sont gérants; — Considérant que ces faits caractérisent de véritables rues, qui ne peuvent, aux termes de la loi du 16 sept. 1807, être entreprises que sur les plans d'alignement approuvés par l'administration publique; que, si ces rues ne doivent communiquer que par des passages avec les rues de la ville, cette circonstance ne suffit pas pour leur ôter le caractère de rues et pour les soustraire à l'application de la loi du 16 sept. 1807, qui n'a fait à cet égard aucune exception; — Considérant que le conseil de préfecture, en restreignant l'obligation des sieurs Guyot et Baudrand à demander alignement pour les constructions projetées sur les rues d'Angoulême et du Faubourg-du-Roule, a fait une fausse application des lois de la matière :

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 15 nov. 1826, est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture pour l'application des lois et règlements aux rues entreprises par les sieurs Guyot et Baudrand sans autorisation.

Du 19 juin 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

propriétaires d'élever des arcades ou bâtiments sur ces passages, de leur donner moins de 30 pieds de largeur, et de les fermer par des grilles : on dirait, en vain, que ces passages doivent être assimilés à des cours établies pour le service unique de la propriété, et qu'ils ne peuvent être convertis en rues publiques, sans une indemnité préalable (cons. d'Et. 18 nov. (ou 2 déc.) 1829) (1).

1530. De même que les rues construites sans autorisation ou en contravention à l'autorisation donnée (V. n° 1527), les passages ne sont soumis à la surveillance de l'autorité que quant aux mesures de police relatives à la sûreté et à la commodité de la circulation, à la salubrité, etc.; mais ils ne sont pas soumis aux mesures de voirie proprement dites.—Il a été décidé, en ce sens, qu'un passage fermé par une grille n'est pas assimilé à la voie publique; par suite, les propriétaires des maisons situées dans le passage, ne sont pas assujettis, dans leurs constructions, aux limitations fixées par les règlements, bien que par le fait des propriétaires du passage, mais avec le consentement de l'administration, la grille ait été temporairement supprimée (cons. d'Et. 1er juill. 1840) (2).

1531. Nous n'avons parlé jusqu'ici que des particuliers autorisés à ouvrir une rue sur leurs propres terrains seulement. Il peut arriver que le plan de la rue projetée atteigne des propriétés appartenant à des tiers. Soit que ce plan ait été proposé par un certain nombre de particuliers à la ville, soit qu'il émane de la ville elle-même, il ne peut être mis à exécution qu'après avoir été l'objet d'un décret portant déclaration d'utilité publique conformément aux règles exposées *suprà*, nos 1486 et s. Les propriétaires ou capitalistes chargés de l'exécuter se forment en général en société. Dans leurs rapports avec les tiers, ils sont subrogés aux droits de la ville elle-même et peuvent poursuivre les expropriations nécessaires. Ce que nous avons dit, nos 1491 et s., leur est applicable. Dans leurs rapports avec la ville, ils doivent être considérés comme de véritables entrepreneurs de travaux publics. Nous avons expliqué avec développements, v° Travaux publics, nos 380 et suiv., les obligations réciproques des entrepreneurs et de l'administration, les règles relatives à l'exécution du marché, nous n'avons pas à y revenir; nous rappellerons seulement qu'au nombre des conditions du marché passé avec les compagnies, la ville peut insérer toutes celles auxquelles est subordonnée l'autorisation dont nous venons de parler *suprà*, n° 1516. Les compagnies doivent s'y conformer rigoureusement sous peine de déchéance. — Il a été jugé à cet égard qu'on ne peut déférer directement au conseil d'Etat la décision ministérielle approbative d'une délibération du conseil municipal par laquelle une ville oppose la déchéance pour défaut d'exécution des conditions à une compagnie chargée de l'ouverture d'une rue; que cette décision n'est qu'un acte de tutelle administrative qui ne fait point obstacle à ce que les requérants se pourvoient comme ils aviseront pour faire valoir les droits qu'ils prétendent avoir (cons. d'Et. 20 déc. 1836, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. de la rue du Prince-Royal à Orléans).—V. aussi sur les résiliations de marchés de travaux publics, v° Travaux publics, nos 703 et suiv.

1532. *Largeur des rues.*— La déclaration du 10 avr. 1783, art. 1 (V. *suprà*, p. 186), avait fixé à 30 pieds au minimum la largeur des rues de Paris et avait ordonné l'élargissement, au fur et à mesure des reconstructions, de toutes celles qui avaient une largeur moindre. — Mais cette déclaration a été modifiée par deux arrêtés, l'un du ministre de l'intérieur, en date du 25 niv. an 5, et l'autre par le directoire exécutif, en date du 13 germ. an 5.—Quant aux villes autres que Paris, il n'existe aucun texte qui ait réglé la largeur des rues qui les traversent. L'administration, conformément à l'interprétation qui a été donnée à la loi du 16 sept. 1807, est donc libre de la déterminer suivant les exigences particulières des localités. C'est dans les plans d'alignement qu'elle est généralement fixée. L'élargissement des rues se rattachant à la matière de l'alignement, nous nous en occuperons au chap. 6.

SECT. 3. — *Propriété des rues et places.*

1533. Le sol des rues et places des villes, bourgs et villages appartient à la commune, laquelle est présumée avoir fourni à l'origine le terrain sur lequel ces voies de communication ont été établies (V. Commune, n° 1931). — Il en est ainsi, même à l'égard des rues servant de prolongement aux grandes routes, lorsque ces rues existaient et faisaient partie de la voirie municipale antérieurement au classement des traverses comme routes impériales ou départementales.— Mais il y a exception à cette règle, lorsque la rue est postérieure à l'existence de la route, lorsque par exemple, des maisons se sont établies successivement le long de cette route de manière à la transformer en rue dans une partie de son parcours; ce changement dans le caractère de la chose n'a pu avoir pour effet de déplacer la propriété; le sol de la rue ainsi formée continue d'appartenir, selon que la route était impériale ou départementale, à l'Etat ou au département, en ce sens que le prix des parcelles qui viendraient à être retranchées de ce sol en cas de rectification du tracé de la route, revient à l'Etat ou au département et non à la commune (V. *suprà*, n° 100).

1534. La commune cependant ne peut, sur les rues dont

---

(1) *Espèce :* — (Delaunay C. min. de l'int.) — Une compagnie en commandite, dont le sieur Delaunay était le gérant, formée pour la construction à Paris, dans la Chaussée-d'Antin, d'un quartier, formé à l'instar des *squares* d'Angleterre, quartier qui devait être composé d'une trentaine de maisons, à cet effet, avait acheté un terrain de 2180 toises, situé rue de Provence, moyennant 1,700,000 fr. Au milieu de l'enceinte, et entourée d'édifices, devait exister une esplanade ou jardin d'agrément de 55 mètres de longueur, sur 17 mètres de largeur, désignée sous le nom de *square*. Les voies de circulation devaient être deux passages ou rues, larges de 22 pieds chacun, et garnis de trottoirs, aboutissant sur la rue de Provence, terminés l'un et l'autre par une arcade surmontée de constructions, et se fermant par une grille pendant la nuit. Par leur autre extrémité, en rues aboutissant à une vaste cour, dans laquelle était ouvert un passage donnant sur la rue de la Chaussée-d'Antin et accessible aux gens de pied seulement. Les travaux étaient commencés, lorsque, le 5 mars 1826, la compagnie reçut l'avis que le préfet de la Seine exigeait que les passages eussent 50 pieds au lieu de 22, selon le projet de la compagnie, et qu'ils fussent, ainsi que le passage opposé, transformés en rues, sans indemnité envers la compagnie. Le 14 juillet suivant, décision du ministre de l'intérieur qui sanctionne cet arrêté, par le motif qu'il y aurait du danger à tolérer l'existence d'un quartier fermé où vivraient réunies 12 ou 1,500 personnes, et qui serait inaccessible à l'action de la police et aux secours nécessaires en cas d'accidents, comme tumulte nocturne, incendie, etc.; qu'il y aurait de l'inconvénient de laisser, par l'établissement de quartiers semblables, Paris se changer peu à peu en un assemblage de villes séparées; — Que le droit de l'administration d'interdire les constructions dont s'agit, résultait de l'édit de déc. 1607, des déclarations du roi du 16 juin 1693, du 18 juill. 1724 (art. 4 et 10), du 29 janv. 1726 (art. 2), du 16 mai 1765 (art. 5), et enfin des lettres patentes du 10 avr. 1783.

Pourvoi au conseil d'État.

CHARLES, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'ouverture de nouvelles rues; — Qu'aucun article du règlement de voirie n'autorise la compagnie Delaunay à bâtir des arcades au-dessus de la voie publique, ni à les fermer de grilles; — Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1. La requête de la compagnie Delaunay est rejetée.

Du 18 nov. (ou 2 déc.) 1829.-Cons. d'Et.-MM. de Cormenin, rap.-Dalloz, av.

(2) (Ducher.) — LOUIS-PHILIPPE; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Ducher, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Montmartre, n° 5, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 9 juin précédent, qui l'a condamné à démolir des travaux en surélévation exécutés dans sa propriété donnant sur le passage Saint-Eustache; — Vu les lettres patentes du 25 août 1784 et la déclaration du roi du 1er avr. 1778; — Considérant que lors de l'adjudication de la maison sise rue Montmartre, n° 3, le 21 vent. an 6, l'espace compris entre cette propriété, l'église et les bâtiments en dépendant, donnant accès à l'une des portes de ladite église, était fermé par une grille; — Que la suppression de cette grille, autorisée le 2 prair. an 6, sous la réserve toutefois de pouvoir la rétablir, n'a pu changer l'état des lieux; qu'aucun fait ou aucun acte d'administration n'a attribué à ce terrain le caractère de voie publique; — Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Seine, par son arrêté du 9 juin 1834, a condamné le sieur Ducher à démolir les travaux par lui effectués dans sa propriété. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 9 juin 1834, est annulé.

Du 1er juill. 1840.-Ord. cons. d'Et.-M. Richaud, rap.

le sol lui appartient, exercer son droit de propriété avec la même étendue que sur les autres biens désignés sous le nom de biens communaux. Elle tire, il est vrai, quelques profits de la location des places publiques les jours de foire et de marchés, de la coupe et de l'élagage des arbres plantés sur les places et les promenades, mais ce ne sont là que des droits accidentels qui ne portent pas atteinte à leur destination principale, l'usage public. L'art. 5, sect. 1, de la loi du 10 juin 1793, portant que les places et promenades publiques sont exceptées du partage des biens communaux, suppose par cette exception même qu'elles n'en font pas partie.—C'est ce qui résulte également de l'art. 103 de la loi du 3 frim. an 7 qui déclare que les rues et places ne sont pas cotisables (V. Impôts dir., n° 49). — Il a été jugé en ce sens : 1° que les rues des villes (qui ne sont pas le prolongement des grandes routes) constituent, pour chaque ville, une propriété communale, affectée par la loi à l'usage public, et notamment à l'usage des propriétaires riverains (Cass. 5 juill. 1836, aff. Arribert, V. Servitude, n° 64) ; — 2° Que l'affectation d'un terrain à la formation d'une rue, par le prince fondateur d'une ville, par exemple, a pour effet immédiat de mettre ce terrain hors du commerce, et de le rendre, par suite, insusceptible de propriété privée, en tout ou en partie, même de la part du fondateur, tant que cette affectation n'a pas été révoquée par l'autorité même qui l'a établie, et la révocation, dans ce cas, doit être définitive et ne peut résulter, dès lors, d'un édit royal qui, tout en permettant à des particuliers de construire des boutiques ou échoppes sur une partie du sol attribué à la rue primitivement par le prince fondateur, ajoute que ces constructions seront limitées à la durée de la vie des concessionnaires, et devront même être enlevées, à la première réquisition, sans indemnité, si les besoins du service du prince ou du public l'exigent (Req. 1er mars 1842) (1).

(1) *Espèce :* — (Préfet de Seine-et-Oise *C.* ville de Versailles.) — Un édit royal du mois de septembre 1776 contient les dispositions suivantes : « Le directeur général de nos bâtiments aura, comme au passé, l'entière administration et disposition des petites boutiques, échoppes ou baraques déjà construites et qui pourront l'être à l'avenir, en vertu de sa permission, par adossement aux murs extérieurs de nos édifices ou sur tels autres emplacements que ce soit du district de nos bâtiments, qui seront jugés propres à des établissements de ce genre, sans inconvénient pour l'ordre et la commodité publique. Il aura toute autorité, police et inspection de voirie sur les boutiques, échoppes ou baraques étrangères à nos édifices dans notre ville de Versailles. Voulons que les permissions que le directeur général de nos bâtiments pourra accorder pour élever sur des terrains à nous appartenant des boutiques ou échoppes, soient restreintes à la durée de la vie des concessionnaires, et qu'elles soient, d'ailleurs, subordonnées à tous les événements qui pourront naître des besoins de notre service et de celui du public, de manière qu'au premier ordre, ledit concessionnaire sera tenu de rendre le terrain libre, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni dédommagement. » — Le 16 fév. 1778, le directeur général délivra au sieur Boisserelle un brevet portant confirmation de ce particulier dans la jouissance, pendant sa vie seulement, de trois baraques comprises sous les nos 28, 29 et 30 du plan général de distribution, adossées au mur du potager du roi, à Versailles, rue Satory, à la charge par ledit Boisserelle de rendre place nette, sans indemnité, dans le cas où le terrain serait nécessaire aux travaux du roi. — Après les événements de 1793, la ville de Versailles se pourvut auprès de l'administration départementale pour se faire attribuer, en vertu de la législation de l'époque, afin de subvenir aux dépenses communales qui avaient été mises à sa charge par le décret du 17 sept. 1790, tandis qu'auparavant ces dépenses étaient acquittées par le gouvernement royal, la propriété des baraques élevées ou maintenues contre les murs extérieurs des dépendances du palais de Versailles, en exécution de l'édit de 1776. — Conformément à un avis du directeur de la régie des domaines, un arrêté, du 22 flor. an 6, déclara n'y avoir lieu à délibérer sur cette demande, et que le receveur des domaines nationaux continuerait à percevoir, au profit de la république, les rentes et redevances assises sur les baraques de la ville de Versailles.

A la restauration, le château de Versailles et toutes ses dépendances, sans en excepter les baraques, ayant été compris dans la formation de la liste civile de Louis XVIII, et la concession à Boisserelle de trois baraques de la rue Satory, nos 28, 29 et 30, étant expirée, l'intendant de cette liste civile les réunit sous un seul numéro, le n° 48, et les donna à bail pour trois, six ou neuf ans, moyennant le prix annuel de 150 fr.— Cette baraque n° 48 a été distraite de la liste de Louis-Philippe par l'art. 3 de la loi du 2 mars 1832, qui a statué qu'elle serait vendue, ainsi que plusieurs autres, au profit de l'Etat. Mais lorsque, en exécution de cette loi, l'administration des domaines a mis en vente ladite baraque, la ville de Versailles a fait opposition à l'adjudication. On a toutefois passé outre à cette adjudication, qui a eu lieu devant le préfet, le 29 déc. 1832, moyennant 4,450 fr. versés dans la caisse de l'Etat. — Par exploit du 23 avr. 1839, la ville de Versailles, se fondant sur ce que la baraque vendue était établie sur le revers du pavé de la rue Satory, c'est-à-dire sur le sol de la voie publique, a assigné l'Etat, pour voir déclarer la vente nulle et ordonner l'enlèvement de ladite baraque comme obstruant la rue. — Le préfet de Seine-et-Oise a répondu, au nom de l'Etat, que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur la validité de la vente administrative du 29 déc. 1832 ; que le terrain, sur lequel étaient élevées les baraques de la rue Satory, constituait une propriété appartenant privativement au domaine et distincte de la voie publique ; qu'en supposant que ce terrain soit une dépendance de la rue Satory, comme cette rue est la prolongation de la route départementale de Versailles à Dampierre, elle rentre dans la classe des rues dont l'art. 538 c. civ. attribue la propriété à l'Etat ; qu'en tout cas, l'Etat a prescrit le terrain litigieux par une possession immémoriale.

29 mai 1840, jugement du tribunal de Versailles, qui, sans s'arrêter aux moyens et exceptions de l'Etat, annule la vente et maintient la ville de Versailles dans son droit à l'usage du terrain de la baraque dont il s'agit, comme dépendant du sol de la rue Satory. — Ce jugement rejette le déclinatoire, en considérant qu'il ne s'agit pas d'interpréter le procès-verbal d'adjudication administrative, mais du fond du droit de propriété du terrain faisant partie de cette adjudication.

Appel de l'Etat qui a invoqué un nouveau moyen pris de l'autorité de la chose jugée par l'arrêté de l'administration centrale, du 22 flor. an 6. — 25 mai 1841, arrêt de la cour royale de Paris, qui confirme en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Pourvoi du préfet de Seine-et-Oise : — 1° Violation de l'art. 2262 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré le terrain litigieux comme inaliénable et imprescriptible à partir du jour où il fut affecté à la rue Satory.— 2° Violation de la loi des 16-24 août 1790 (art. 13, tit. 2), en ce que l'arrêt attaqué s'est immiscé dans les attributions administratives en interprétant l'édit royal de 1776 et le brevet de 1778, et en refusant à ces actes de l'autorité l'effet de révoquer la destination publique des terrains qu'ils soumettaient à une jouissance privée. — 3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet de l'exception nouvelle invoquée en appel et prise de l'autorité de l'arrêté administratif, du 22 flor. an 6, qui rejeta les prétentions de la ville de Versailles accueillies aujourd'hui par ledit arrêt.

M. le conseiller rapporteur Lasagni a fait les observations suivantes sur le premier moyen : « Vous venez de l'entendre, messieurs, a dit ce magistrat, d'après les édits royaux de 1776 et 1778 dont le sens était clair, précis et écartait tout besoin d'interprétation, la concession de construire la baraque en question est viagère, résoluble, toute précaire. Comment donc aurait-elle pu donner lieu à la possession à titre de propriétaire, essentiellement nécessaire pour pouvoir prescrire? — Inutile peut-être de vous occuper après cela de la question qui peut naître du rapprochement des art. 538, 542, 2226 et 2227 c. civ., ainsi conçus, etc. (M. le rapporteur donne lecture de ces articles). — Ne pourrait-on pas se demander comment il peut se faire que plusieurs des objets compris dans la généralité de ceux désignés par les art. 538 et 542, étant hors du commerce, puissent ensuite être soumis aux mêmes prescriptions que tout autre objet susceptible de propriété privée? N'est-il pas nécessaire de ne pas englober, dans un même ensemble général et sous les mêmes dispositions générales, tous ces objets?

» D'abord, ne faut-il pas placer dans un rang tout à fait distinct et séparé tous les droits et biens de haute souveraineté (du domaine éminent), qui ne peuvent être et qui ne sont, en effet, au moins directement, réglés que par les lois politiques qui, hors du commerce, hors du pouvoir d'un particulier quelconque, ne peuvent y rentrer et par conséquent être soumis à la prescription que par l'empire des mêmes lois politiques? — Ensuite, à l'égard des objets, droits et biens appartenant soit au domaine de l'Etat, soit aux communes, ne faut-il pas distinguer ceux qui leur appartiennent tant en propriété qu'en possession, jouissance et usages, qui sont, d'après les Romains, *in patrimonio*, tout comme les biens des particuliers, et ceux dont la propriété leur appartient aussi, mais dont la possession, la jouissance, l'usage est commun à tous les citoyens et à tous les communistes? Ne faut-il pas décider que ces derniers seulement demeurant par là hors du commerce, demeurent, par une conséquence nécessaire, imprescriptibles, d'après la disposition des art. 538, 542 et 2226 c. civ., tandis que les premiers sont prescriptibles, comme les biens des particuliers, d'après la disposition de l'art. 2227 (Locré, du Code civ., vol. 3, p. 15 ; Discours, vol. 4, p. 18 et 21 ; Maleville, sur le même article)? La disposition de ce dernier article est contraire (à quelques exceptions près) à l'ancienne législation ; elle est contraire encore, au moins en partie, à la législation romaine, laquelle déclarait les biens de la nation et des universités imprescriptibles par l'usucapion ou prescription ordinaire de dix ans et ne les assujettissait qu'à la prescription subsidiaire, extraordinaire, *longissimi temporis*, sa-

1535. Les rues et places sont des dépendances du domaine public. Telle est la disposition formelle de la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, art. 2. — Il est vrai que l'art. 538 c. nap. ne place dans ce domaine que les rues à la charge de l'Etat; mais cet article, inspiré par une interprétation trop étroite des mots domaine public, doit être rectifié dans le sens de la loi de 1790. Conformément à la distinction unanimement admise aujourd'hui, les rues et places des villes, bourgs et villages, doivent être considérées comme faisant partie du domaine public communal, lorsque le sol en appartient aux communes, du domaine public national ou départemental, lorsque le sol est la propriété de l'Etat où du département (V. Commune, nos 1814 et s., 1931 et s.; Dom. publ., nos 13 et s.; Prescript. civ., no 186; Conf. MM. Proudhon et Dumay, nos 346, 351; Daubanton, art. 31; Féraud-Giraud, t. 2, no 442; Davenne, p. 21 et 22; Dufour, no 492; Husson, p. 851 et suiv.). — Par suite, les rues et places publiques, ainsi que leurs dépendances sont inaliénables et imprescriptibles (V. Dom. publ., nos 43 et suiv.). Peu importe que le pavage de la rue ait été exécuté et soit entretenu aux frais des riverains; ces travaux ne sont que l'exécution d'une servitude de voirie (V. no 1577), et par conséquent ne sont pas de nature à changer le caractère de la voie sur laquelle ils sont effectués et qui n'en reste pas moins une propriété communale affectée à l'usage public.

1536. Les mêmes règles s'appliquent également aux rues ouvertes avec autorisation par des particuliers. D'ailleurs, l'abandon du sol à la commune est toujours une condition de l'autorisation, alors même qu'elle n'y serait pas formellement exprimée (V. no 1517).—Quant aux rues ouvertes sans autorisation par des particuliers sur leurs propres terrains, elles appartiennent aux propriétaires de ces terrains, et bien que ceux-ci soient présumés en avoir abandonné la jouissance au public, ils n'en restent pas moins maîtres d'en disposer, de les soustraire à la circulation, soit en les fermant, soit en les couvrant de constructions (V. no 1543).

1537. Dans les communes rurales, comme dans les villes, on doit considérer, jusqu'à preuve contraire, comme faisant partie des rues et places, tous les terrains compris entre les murs ou maisons qui les bordent, alors même qu'une partie de ces terrains ne serait pas livrée à la circulation. Il y a présomption que les riverains ont bâti sur les limites de la voie, et, par conséquent, ces terrains, laissés en dehors des constructions, doivent être considérés comme des dépendances du domaine public, et comme tels imprescriptibles. — Ainsi, il a été jugé : 1° qu'il existe une présomption légale que les terrains laissés par les riverains le long des rues et places publiques en construisant des murs ou des bâtiments dépendent de ces rues et places publiques; que ces terrains, dès lors, ne peuvent donner lieu à une action possessoire (Req. 21 mai 1838, aff. Renault, V. Act. poss., no 319; Conf. Cass. 13 mars 1854, aff. com. de Blanzay, D. P. 54. 1. 114); — 2° Que tout l'espace, quelque large qu'il soit, compris entre des constructions à droite et à gauche d'une rue, est réputé de plein droit avoir été affecté primitivement au sol de cette rue et en faire partie; en sorte que, sans autre justification, la ville est fondée à revendiquer toute portion de ce terrain qui aurait été indûment distraite de la voie publique (Req. 1er mars 1842, aff. Préf. de Seine-et-Oise, V. no 1534); — 3° Que dans les communes rurales, comme dans les villes, l'espace compris entre les lignes des maisons, désigné sous le nom générique de rue, appartient au domaine public, et ne peut entrer dans aucune propriété privée par aucune durée de possession, à moins qu'il n'y ait titre positif de propriété ou signe apparent de délimitation contraire (Req. 20 juin 1834 (1); V. aussi vo Domaine public, nos 44-2°, 47-2°); — 4° Qu'on doit aussi réputer faire partie de la voie publique les terrains vulgairement appelés en

voir, de trente, quarante et cent ans ou à la prescription immémoriale (Heineccius, Instit., §§ 525 à 528; *ibid.*, 440, 448 à 453). — Mais, encore une fois, vous ne devez vous occuper de cette question d'imprescriptibilité que dans le cas où vous penseriez que la nature de la possession viagère, précaire, résoluble, déclarée, en fait, par l'arrêt attaqué, ne suffit pas pour le soutenir. » — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, 1° que les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme dépendances du domaine public (art. 538 c. civ.); — 2° Que les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis (art. 542 c. civ.); — 3° Enfin qu'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce (art. 2226 c. civ.); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que le sol de la baraque dont il s'agit, ne forme aucunement partie de la route départementale; qu'au contraire, d'après les documents et plans présentés par le maire de Versailles, et par la nature même de sa destination, le même sol est une portion de la rue Satory, l'une des rues de la ville de Versailles; 2° que le roi, par ses édits de septembre 1776 et février 1778, en accordant à des particuliers la faculté de construire des boutiques ou échoppes sur le sol en question, a prescrit formellement que ces constructions seraient restreintes à la durée de la vie des concessionnaires, et subordonnées à tous les événements qui pourraient naître des besoins de son service et de celui du public, de manière qu'au premier ordre, le concessionnaire soit tenu de rendre le terrain libre, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ou déménagement; — Que c'est d'après ces faits que l'arrêt attaqué a décidé que la concession royale de 1776 et 1778, toute précaire, n'était pas de nature à détruire le caractère affecté au terrain par sa destination primitive; que ce terrain, n'ayant jamais cessé de faire partie de la rue Satory, de Versailles, et étant ainsi resté toujours hors du commerce, n'avait pu être prescrit pas le domaine de l'Etat, demandeur en cassation, et que, par conséquent, la vente qui en avait été faite par ce dernier était nulle; — Attendu qu'en le décidant ainsi, le même arrêt, loin de violer les art. 538, 542 et 2226 c. civ., en a fait une juste application;

Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que, s'il n'est pas permis aux tribunaux de s'immiscer, même par voie d'interprétation, dans les actes administratifs, ils doivent, lorsque ces actes, clairs et précis, repoussent toute interprétation, en assurer l'exécution en justice, lorsque surtout il ne s'agit que de leur appliquer les règles générales du droit commun; — Et attendu, en fait, que la concession dont il s'agit était, d'après les édits de 1776 et de 1778, évidemment et incontestablement viagère, résoluble et toute précaire; — Que, d'après cela, en décidant qu'une pareille concession ne pouvait donner lieu à une possession, telle qu'elle est exigée par la loi pour pouvoir prescrire, l'arrêt attaqué, loin d'empiéter sur les attributions du pouvoir administratif, s'est renfermé dans celles de l'autorité judiciaire;

Sur le troisième moyen : — Attendu, en droit, qu'on peut considérer comme exprès les motifs qui, virtuellement et nécessairement, dérivent de ceux formellement et expressément donnés par l'arrêt; — Et attendu, en fait, que, pour écarter l'exception d'incompétence, l'arrêt attaqué ayant formellement et expressément considéré qu'il s'agissait uniquement, dans l'espèce de la cause, du fond de droit de propriété du terrain en question, a par là virtuellement et nécessairement considéré que l'arrêté de l'administration centrale du département de Seine-et-Oise, du 22 flor. an 6, simple avis administratif, n'avait point le caractère d'une décision pouvant acquérir la force de la chose jugée, et faire obstacle à ce que la contestation sur le fond du droit de propriété du terrain fût jugée par les tribunaux; — Qu'ainsi l'arrêt a été, en cette partie encore, motivé et le vœu de la loi rempli; — Rejette.

Du 1er mars 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagny, rap.

(1) *Espèce :* — (Noël C. Nogent.) — Noël et ses auteurs avaient toujours joui depuis 1756 d'une place à fumier, située à Morley, en face de leur maison et de l'autre côté de la rue. En 1831, Nogent, propriétaire d'un jardin contigu à cette place à fumier, a ouvert une porte au mur de son jardin et fait écrouler les décombres sur le fumier. Assigné devant le tribunal, il s'est défendu en disant que le terrain servant de place à fumier faisait partie de la rue ou voie publique. Noël a excipé de sa possession et d'une transaction intervenue en l'an 12, entre leurs auteurs respectifs. — 7 déc. 1831, jugement qui ordonne la suppression de la porte et l'enlèvement des matériaux, dans les termes suivants : — « Attendu que cette possession lui a été garantie spécialement par Jean-François Bertrand, vendeur de la partie de Chartel (Nogent), par transaction du 21 fruct. an 12...; — Que, pour se défendre, la partie de Chartel prétend que le fumier dont il s'agit est déposé sur une rue ou place publique, et non sur un terrain privé, ce qui est contesté par Noël qui s'appuie de ses titres et de sa possession; — Que, dans cet état, il y a contestation sur le fond du droit relativement à la propriété de cette place à fumier, contestation qui ne peut être agitée *ut singulus* par Nogent, mais seulement par la commune elle-même, représentée par son maire (Cass. 16 juill. 1822, V. Commune, no 1398-2°). »

Appel. — Le 30 mars 1833, arrêt de la cour de Nancy, qui infirme en ces termes : — « Considérant que dans les communes rurales, ainsi que dans les villes, l'espace compris entre les lignes des maisons, désigné sous le nom générique de *rue*, appartient de sa nature au domaine public, et ne peut passer à la possession d'aucun particulier qu'à titre précaire de tolérance, à moins qu'il n'y ait titre positif de propriété ou signe apparent de délimitation contraire. (Ici la cour s'attache à démon-

Lorraine *usances* et laissés libres devant les maisons, terrains destinés au dépôt des fumiers et des instruments d'agriculture, au stationnement des voitures; qu'en conséquence le droit à une telle jouissance ne donne pas celui d'élever sur ces terrains des constructions nouvelles qui, en rétrécissant la voie publique, gênent évidemment la circulation des voitures et la rentrée des récoltes (Nancy, 1er mai 1828 (1); 26 fév. 1827, aff. Ville-sur-Ilon *C.* Pommiers).

1538. Mais cette présomption que les terrains laissés par les riverains des rues ou places publiques en dehors de leur mur de clôture font partie de la voie publique, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire (Civ. cass. 13 mars 1854, aff. com. de Blanzay, D. P. 54. 1. 114). — Il a été jugé en ce sens : 1° que le plan authentique d'une ville, annexé à un ancien arrêt du conseil, n'est pas, à lui seul, un titre suffisant pour faire attribuer à la voie publique tout l'espace compris entre deux murs d'un faubourg : la ville ne peut, à l'aide de ce plan, déposséder un particulier qui a joui, pendant plus de trente ans, d'un petit terrain formant angle rentrant sur deux lignes de maisons, ou deux murs figurés sur ce plan, et qui ne fait pas partie intégrante ou nécessaire de la rue ou de la voie publique (Nancy, 31 janv. 1838, aff. Mengaud, V. Servitude, n° 76); — 2° Que lorsque les faits et circonstances de la cause démontrent que ces terrains ont été considérés par la commune elle-même comme ne formant pas une dépendance de la voie publique, les riverains peuvent être maintenus au possessoire dans leur possession plus qu'annale de ces terrains (Crim. rej. 28 juill. 1856, aff. Macquet, D. P. 56. 1. 307); — 3° Que si un propriétaire construit en arrière de l'alignement qui lui a été délivré, il ne doit point être présumé par là avoir abandonné à la voie publique la parcelle de terrain qu'il laisse libre devant son habitation (cons. d'Et. 11 mai 1854, aff. Lequesne, D. P. 54. 3. 58); et que, tant que cette parcelle ne se trouve pas incorporée à la route par l'accomplissement des formalités légales, il conserve entier son droit d'y élever des constructions, y eût-il même déjà un projet d'agrandissement, connu de lui, qui rendrait nécessaire cette incorporation (même décis.). — Il suffit que ces dernières constructions ne joignent pas immédiatement la voie publique, pour qu'elles ne puissent donner lieu contre lui, à défaut de demande d'un alignement nouveau, même à l'application de l'amende (même décis.).

1539. Suivant un arrêt, le sol des *arceaux* propres à la circulation qui, dans certaines villes, sont formés, sur toute une ligne de maisons, par l'élévation des premiers étages sur des piliers placés de distance en distance, de manière qu'au dessous et entre l'alignement de ces piliers et les rez-de-chaussée, il règne sans interruption un espace libre et abrité, doit être réputé appartenir à la ville, lorsqu'il résulte de l'état des lieux et de la possession constante des habitants, non contredite par des titres particuliers, que ces *arceaux* ont toujours été considérés comme une voie publique; et à défaut de titre, les actes de possession privée de la part des propriétaires de maisons ne peuvent prévaloir contre les droits de la ville (Req. 19 juill. 1841) (2). — Cette décision peut se justifier dans l'espèce, attendu que le passage dont il était question joignait immédiatement une rivière et formait le seul moyen de communication entre un port et un pont de la ville; que, dès lors, on pouvait lui attribuer le caractère de rue; et qu'en outre, il avait été de tout temps soumis aux règlements relatifs à la police des rues et éclairés aux frais de la ville. — Mais on ne saurait l'accepter comme règle générale. Il existe, en effet, dans beaucoup de villes des galeries couvertes bordant les rues, comme, par exemple, à Paris, les piliers des Halles, les galeries de Rivoli; ces galeries appartiennent incontestablement au propriétaire de la maison dont ils font partie et ne sont affectées à l'usage du public qu'à titre de servitude (V. n° 1528).

1540. Les ruelles ou rues étroites bien que moins fréquentées que les rues, sont également asservies aux usages publics. Elles font donc aussi partie du domaine public municipal. Les propriétaires riverains, d'ailleurs, en laissant l'espace libre au devant de leurs maisons, ont reconnu par là même que cet emplacement appartenait à la commune (conf. MM. Proudhon et Dumay, n° 352).

1541. Il en est de même, au moins en thèse générale, d'une impasse qui, en effet, n'est autre chose qu'une rue avec une seule issue. Il a été jugé que les impasses des villes, bourgs ou villages font, comme les rues, partie du domaine public municipal; que dès lors, la possession qu'en pourraient avoir les propriétaires n'est que de pure tolérance, et ne peut donner lieu à une question préjudicielle, à l'encontre de l'action en empiétement ou en répression des travaux de construction exécutés sans une autorisation préalable (Crim. cass. 4 août 1837 (3), Conf. Bourges, 15 déc. 1829, aff. N..., cité par M. Daubanton,

---

trer qu'il n'y a ni l'un ni l'autre dans l'espèce); — Qu'en vain objectera-t-on la transaction du 21 fruct. an 12, passée entre les deux propriétaires respectifs des deux maisons dont il s'agit au procès. Cette pièce présente plutôt un arrangement amiable, au sujet du mode de jouissance de la place à fumier, aujourd'hui en litige, qu'une reconnaissance de propriété, puisqu'elle n'indique aucune limite et qu'il est ajouté : « malgré que cette étendue ne soit pas ajoutée dans le titre de la maison. » C'est ici le cas de rappeler que le domaine public est imprescriptible et ne peut entrer dans la propriété particulière par aucune durée de possession; — Considérant que Nogent excipe pour conserver sa porte et le libre accès à son jardin par cette porte, non pas du simple titre d'habitant de Morley, mais de son titre de propriété dudit jardin; que, sous ce rapport, il a qualité pour se défendre de la demande en suppression de cette porte, formée contre lui par Noël, et que sa défense est fondée. »

Pourvoi pour violation de l'art. 2230 c. civ., et de l'art. 2052 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu soit la présomption légale de propriété résultant de la possession, soit l'autorité de la chose jugée attachée à une transaction. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que Nogent n'avait pas revendiqué le terrain litigieux, mais seulement opposé à la demande de Noël la possession de ce terrain par la commune; qu'ainsi il n a pas exercé *ut singulus* une action intéressant la commune, mais seulement excipé d'un fait exclusif du droit réclamé par Noël, et que la cour royale, en admettant ce moyen, n'a pas contrevenu aux lois invoquées; — Considérant, sur le deuxième moyen, que la cour royale se fonde principalement sur l'appréciation qu'il lui appartenait de faire des faits articulés et des actes produits par les parties; que cette appréciation ne peut constituer aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 20 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(1) (Com. de Vagney *C.* Lambert Pierron.)—LA COUR; — Attendu qu'il est d'usage dans les communes rurales, et notamment dans les communes du département des Vosges, de considérer comme usances communales les terrains qui, situés en avant de chacune des maisons d'habitation, se trouvent contigus à une rue; que jamais Lambert n'aurait rencontré d'obstacles dans sa jouissance, s'il s'était borné à user du terrain existant au devant de sa maison pour le stationnement des voitures, pour des dépôts de bois, de fumiers ou d'instruments d'agriculture; mais que son droit à une telle jouissance ne lui donne pas le droit d'élever sur ce terrain des constructions nouvelles qui, en rétrécissant la voie publique, gênent évidemment la circulation des voitures et la rentrée des récoltes; — Attendu, d'ailleurs, que ses titres ne lui donnent pas la propriété exclusive, etc.

Du 1er mai 1828.-C. de Nancy.-M. Troplong, av. gén., c. conf.

(2) (Haran *C.* ville de Bayonne.)— LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que l'état convenu des lieux, la possession non contestée des habitants de la ville de Bayonne démontrent invinciblement que le terrain litigieux a constamment été considéré comme une voie publique; que ce point de fait dont la constatation appartenait souverainement à la cour royale, répond aux divers moyens du pourvoi; qu'en effet il en résulte 1° que ce n'est ni à titre de tolérance, ni à titre de servitude, que la ville de Bayonne est en possession du passage du Pont-Traversant, mais à titre de propriétaire, puisque les villes n'ont pas un simple droit de possession et de servitude sur les rues, mais qu'elles en ont la pleine propriété; 2° que la ville de Bayonne avait justifié de ses droits de propriété sur la voie publique dont il s'agit, non-seulement par ses propres titres, mais encore par ceux même que le demandeur lui-même avait produits; 3° enfin que s'agissant d'une rue, aucune prescription ne pouvait être acquise contre les habitants de Bayonne; — Par ces motifs; — Rejette, etc.

Du 19 juill. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier de Montjau, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Morin, av.

(3) (Min. pub. *C.* Paté.) — LA COUR; — Vu les art. 538 et 2226 c. civ.; — Ensemble l'art. 182 c. for.; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que la construction dont il s'agit a été entreprise sur l'impasse ou cul-de-sac qu'on nomme la rue du Pas-Français, et qu'il n'est point contesté qu'elle anticipe sur cette voie publique; — Attendu, en droit : 1° Que les impasses et les rues des villes, bourgs et villages font, comme toutes les autres voies publiques qui ne sont point dans le commerce, partie de leur domaine public

p. 4, note; Crim cass. 19 nov. 1840, aff. Ferrand, V. chap. 6).

1542. Cette règle cependant ne doit pas être admise d'une manière absolue; les impasses n'ont pas une destination publique aussi caractérisée que celle des rues et places. Aussi n'est-ce que par présomption qu'elles doivent être considérées comme des dépendances du domaine public, mais cette présomption doit céder devant la preuve contraire. D'après MM. Proudhon et Dumay, n° 353, les espèces peuvent varier indéfiniment selon les circonstances. C'est la destination du fonds auquel aboutit l'impasse, et la jouissance du public qui doivent faire la règle. Par exemple, si l'impasse aboutit à une église, à une fontaine publique, à une rivière, il faut bien reconnaître qu'elle est affectée à l'usage du public, surtout si le pavé en est établi et entretenu aux frais de la commune. Mais dans le cas où elle n'est affectée à aucun service public, le sol de l'impasse n'est pas nécessairement présumé dépendant du domaine public, il peut être tantôt propriété communale ordinaire, tantôt propriété privée, suivant les circonstances. — Dans le cas où il n'est pas contesté qu'une impasse appartienne à un particulier, l'autorité municipale n'a aucun droit d'intervenir dans le litige entre le propriétaire de cette impasse et un riverain qui prétendrait y exercer quelque acte de jouissance.— Il a été jugé en conséquence qu'une impasse qui n'est comprise par aucun acte de l'autorité parmi les voies publiques d'une commune n'est pas soumise au régime de la voirie; et, dès lors, le maire n'a pas qualité pour accorder ni le préfet pour maintenir l'autorisation d'y ouvrir une porte (cons. d'Et. 9 janv. 1849) (1).

1543. Il en est autrement des passages communiquant d'une rue à une autre à travers la cour d'un bâtiment : ces passages sont toujours présumés appartenir au propriétaire de la maison, qui n'en laisse l'usage au public que par tolérance, et qui, par conséquent, a le droit de les supprimer quand bon lui semble, à moins que la ville ne produise un titre contraire (MM. Proudhon et Dumay, n° 354). — On doit attribuer le même caractère aux passages couverts dont nous avons parlé, *suprà*, n° 1528. Ils dépendent des maisons entre lesquelles ils sont établis, et appartiennent en commun aux propriétaires de ces maisons. On argumenterait en vain, pour en attribuer la propriété aux communes, de ce que l'autorité municipale prescrit de les fermer la nuit. C'est là une mesure de sûreté semblable à celle qui s'applique aux cabarets, cafés et autres lieux publics (MM. Proudhon et Dumay, n° 355). — M. Husson suppose le cas où les terrains sur lesquels un passage a été ouvert auraient été vendus avec réserve pour l'usage du public de l'espace laissé libre entre les maisons, et il pense qu'il est des circonstances où la ville serait fondée à s'opposer à l'exécution de toute mesure prise d'un consentement unanime par les propriétaires du sol et qui aurait pour effet d'enlever ce passage à la circulation. Cette opinion nous paraît une atteinte trop grave à la propriété privée pour pouvoir être adoptée.

1544. Les promenades publiques sont, comme les rues et places, affectées à l'usage des habitants. Elles sont aussi des dépendances du domaine public municipal. Dans beaucoup de villes, cependant, il est un certain nombre de promenades ou jardins entourés de murs qui appartiennent véritablement au domaine communal ordinaire; ces jardins sont dès lors soumis au même régime que les propriétés particulières. Les riverains ne pourraient y ouvrir des jours ou des issues qu'à titre de servitude et avec le consentement de la ville.—Mais quand il s'agit des choses du domaine public affectées par leur nature même à l'usage de tous, on ne peut considérer comme servitude le droit d'y prendre des jours et des aspects, ainsi que nous l'avons vu, *suprà*, n° 122 : c'est là un droit qui dérive de la destination publique de la chose. — Cependant il a été jugé, sans aucune distinction, qu'une promenade publique étant au nombre des choses qui sont hors du commerce, et étant par cela même imprescriptibles, on ne saurait acquérir par prescription sur ces promenades la servitude de vue droite (Poitiers, 31 janv. 1837, aff. Collinet, V. Servitude, n° 67); mais cet arrêt ne nous a pas paru à l'abri de critiques (V. *eod.*, et v° Dom. pub., n°s 53, 55).

1545. Les places servant à la tenue des foires ou marchés font partie également du domaine public municipal (Loi du 10 juin 1793, sect. 1, art. 5 et sect. 4, art. 1 et 8. V. Commune, n° 1836). — Mais que faut-il décider en ce qui concerne les marchés *clos* et *couverts*? V. v{is} Commune, n° 1837, Halles et marchés, n°s 33 et suiv. V. aussi Proudhon, n° 357 à 362).

1546. Dans certaines communes, il y a des emplacements où les citoyens ont l'habitude de se réunir les *jours de fête* et qui forment des *vacants*. Ces terrains doivent être considérés comme des biens communaux ordinaires.—V. Commune, n°s 1842 et suiv., 2060 et suiv.

1547. Les trottoirs sont des dépendances du domaine public qui ne peuvent être aliénées (cons. d'Et. 25 avr. 1828, M. Hutteau-d'Origny, rap., aff. Bezuchet).

1548. Les voies de communication dont nous venons de parler entrent dans le domaine public, soit par titre, c'est-à-dire par acquisition amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique, soit par prescription. — Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit n°s 569, 1349, pour que la commune puisse acquérir une voie publique par la prescription, il ne suffirait pas du simple passage des habitants de la commune, ce passage ne devant être considéré que de pure tolérance; il faudrait en outre que la commune eût accompli sur le terrain des actes de propriétaire; qu'elle ait agi *animo domini*, qu'elle se fût chargée, par exemple, de l'entretien et de la réparation du chemin abandonné aux habitants, et que de leur côté les riverains se fussent abstenus pendant trente ans de tous travaux de nature à faire croire qu'ils se considéraient comme propriétaires du sol.

1549. Mais tant que des terrains appartenant à des particuliers ne sont pas entrés dans le domaine public communal par une acquisition régulière ou par prescription, ces terrains con-

---

municipal; — Que les uns et les autres sont également imprescriptibles, selon l'art. 2226 c. civ., à cause même de leur utilité pour tous les citoyens; — Qu'ils ne sauraient perdre partiellement ce caractère, parce que l'autorité municipale y aurait toléré, de la part des propriétaires riverains, des dépôts quelconques de bois ou de matériaux; — Que cette tolérance, quelle qu'ancienne qu'elle ait pu être, n'attribue point à ceux qui en ont joui le droit de les usurper ou de les rétrécir;

Attendu 2° qu'aux termes de l'art. 182 c. for., les tribunaux devant lesquels est poursuivie la répression d'une telle contravention ne doivent jamais surseoir à statuer, par le motif que le prévenu excipe de la prétendue propriété de la portion de la voie publique, sur laquelle il a élevé les constructions qui lui sont reprochées, et fait résulter sa prétention de l'usage qu'il lui aurait été permis d'en faire jusqu'alors; — Attendu qu'il suit de là, qu'en accueillant, dans l'espèce, l'exception préjudicielle opposée par François Paté à l'action du ministère public, sous le prétexte qu'il n'est pas impossible que l'impasse et le terrain en question soient reconnus être une propriété particulière, ou une propriété communale prescriptible et prescrite, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions précitées et des règles de la compétence;—Casse.

Du 4 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce* : — (Bravais et Francou C. Mathuret.) — Il existait dans la commune de Cornes une impasse entre les propriétés des sieurs Mathuret, Bravais et Francou, aboutissant à un chemin vicinal. Mathuret ayant demandé au maire l'autorisation d'ouvrir une porte sur cette impasse, Bravais et Francou s'y sont opposés. Le maire, après avoir pris l'avis du conseil municipal, considérant que le sol de l'impasse pouvait être regardé comme une dépendance de la voirie, a accordé l'autorisation, et son arrêté, déféré au préfet, a été confirmé. — Pourvoi de Bravais et Francou devant le conseil d'Etat; ils ont soutenu, comme ils l'avaient fait par leur opposition, que le sol de l'impasse était une propriété privée, et subsidiairement que la question préjudicielle devait préalablement être soumise à l'autorité judiciaire. — Mathuret a répondu que l'autorisation était un simple acte de l'administration rendu au point de vue de l'intérêt général, et qui ne préjugeait nullement la question de propriété, laquelle restait entière et pouvait toujours être portée devant les tribunaux.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, — Le président de la République, etc.; — Vu le décret des 7-14 oct. 1790; — Considérant que l'impasse dont il s'agit n'a été comprise par aucun acte de l'autorité parmi les voies publiques de la commune, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait été jamais soumise au régime de la voirie; que, dès lors, le maire de Cornas, en autorisant le sieur Mathuret à ouvrir une porte sur ladite impasse dont les sieurs Bravais et Francou se prétendaient propriétaires, et le préfet de l'Ardèche, en maintenant ladite autorisation, ont commis un excès de pouvoir;—Art. 1. L'arrêté du maire de Cornas du 1er juill. 1845, et celui du préfet de l'Ardèche du 18 novembre suivant, sont annulés pour cause d'excès de pouvoir.

Du 9 janv. 1849.-Décr. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

servent leur caractère de propriété privée, alors même que des plans d'alignement dûment approuvés les comprendraient dans des rues projetées. — Il a été jugé par suite que les terrains désignés par les plans généraux d'alignement, revêtus de l'approbation de l'autorité compétente, comme devant faire partie des rues d'une ville, au fur et à mesure de son développement, restent, jusqu'à l'ouverture de ces rues, de simples propriétés privées, et sont, dès lors, susceptibles de prescription et d'action possessoire (Cass. 30 avr. 1862, aff. de Kervéguen, D. P. 62. 1. 227). — Il est, en effet, de principe, que les bâtiments et les terrains qui sont compris dans l'emplacement ou la largeur des rues dont l'ouverture est autorisée par des plans généraux d'alignement, dûment approuvés, restent à la libre disposition de leurs propriétaires jusqu'à la dépossession de ceux-ci (V. nos 2047 et s.).

1550. De ce que les rues et places des villes, bourgs et villages, ainsi que leurs dépendances, font partie du domaine public et jouissent du bénéfice de l'imprescriptibilité, il résulte tant que dure leur destination, elles suivent la condition des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Personne, pas même l'Etat, ni les communes, ne peut y exercer de droit de propriété privée (V. nos 95, 575), non plus qu'y acquérir des servitudes ou autres droits réels.

1551. Cette règle de l'imprescriptibilité ne fait cependant pas obstacle à ce que chacun use de la voie suivant sa destination. Ainsi chacun peut y circuler à toute heure du jour et de la nuit, sans que l'autorité municipale puisse s'y opposer : la commune ne serait pas fondée à empêcher les étrangers d'en user et en jouir aussi pleinement que les habitants de la localité. — Les riverains peuvent bâtir sur la limite même de la rue, sans observer les distances prescrites par les art. 678 et 679 c. nap. Ils peuvent y ouvrir des portes, des fenêtres, y verser leurs eaux pluviales, etc. (V. nos 122, 1866, et vis Dom. pub., no 53, Servit., no 66). — Il a été jugé en conséquence que toute propriété contiguë à une place ou à une rue a, par le seul fait de cette situation, un droit acquis à la jouissance des passages, issues et autres avantages qui résultent d'une libre communication avec la voie publique (Rouen, 26 janv. 1853, aff. Parrain, D. P. 54. 2. 36. — Conf. cons. d'Et. 19 déc. 1821, M. Villemain, rap., aff. Gouin; Orléans, 18 juill. 1863, aff. Raguin, D. P. 63. 2. 136).

1552. Mais ces droits ne peuvent être considérés comme de véritables servitudes ; ce sont des droits *sui generis* dérivant de la nature même et de la destination de la chose, et ces droits, suivant nous, survivent à la suppression de la rue; ils ne peuvent être éteints qu'après le payement de l'indemnité (V. no 122).

1553. Lorsque deux maisons se trouvent séparées par un mur mitoyen, l'un des voisins ne peut pratiquer dans le mur aucune fenêtre ou ouverture sans le consentement de l'autre (c. nap. 675, V. Servitude, no 526). On s'est demandé si cette prohibition continue à subsister dans le cas où, par suite d'un percement nouveau ou d'une opération quelconque de voirie, l'une des maisons étant démolie, et le sol incorporé à la voie publique, ce mur est devenu riverain de la nouvelle voie. M. Davenne, p. 134, no 124, pense que la ville est fondée à n'accorder permission de percer des bannes, des portes et fenêtres qu'à la condition pour le propriétaire de racheter la mitoyenneté à dire d'experts.—Il nous semble qu'en ce cas le rachat de la mitoyenneté de mur n'est pas nécessaire. Le droit de mitoyenneté, en effet, a été créé en vue des propriétés privées soumises l'une envers l'autre à des obligations uniformes (c. nap. 653), et nous paraît bien difficilement pouvoir subsister entre une propriété privée et le domaine public assujettis l'un et l'autre à un régime si différent. Par suite de l'acquisition par la ville de la maison voisine et de la démolition de cette maison, ce droit de mitoyenneté s'est transformé en une simple indivision entre la ville et le propriétaire de la maison non démolie, et par conséquent celui-ci, en qualité de copropriétaire, peut faire usage de la chose commune comme il l'entend, pourvu qu'il ne nuise pas aux droits de son copropriétaire (V. Servitude, no 527). Toutefois, il faut qu'il se munisse au préalable de l'autorisation administrative, cette autorisation étant obligatoire pour tous travaux faits aux constructions joignant la voie publique.— C'est donc avec raison qu'il a été jugé que la prohibition d'ouvrir des jours dans un mur mitoyen est inapplicable au cas où le mur est devenu riverain de la voie publique à laquelle le sol de la maison contiguë a été incorporé après expropriation et démolition de cette maison pour cause d'utilité publique : le mur dont il s'agit, indivis avec la commune, est alors régi par le principe suivant lequel tout propriétaire d'une chose indivise peut en faire usage, pourvu qu'il ne nuise pas aux droits de son copropriétaire, et, dès lors, la commune n'est pas fondée à exiger la suppression de jours qui, donnant sur la voie publique, ne sauraient lui être préjudiciables (c. nap. 675; Rej. 21 juill. 1862, aff. Tetard, D. P. 62. 1. 373). — En tous cas, les jours doivent être maintenus s'ils ont été ouverts avec la permission de l'autorité municipale (Paris, 23 mars 1860, même aff., *eod.*). — Une autre question analogue s'est élevée : celle de savoir si la servitude *altius non tollendi* établie entre deux héritages contigus, continue à subsister malgré l'ouverture postérieure d'une rue séparant les deux héritages. La question a été résolue négativement (V. Servitude, no 1211-3o; V. aussi Dijon, 9 janv. 1852, aff. Chaponay, D. P. 52. 2. 70).

1554. Mais lorsque le sol de la maison acquise par la ville n'est pas incorporé tout entier à la voie publique, et qu'il est laissé une portion de terrain devant la maison voisine, ce terrain est une propriété particulière de la ville, et le mur séparatif n'étant pas contigu à la voie publique reste mitoyen. L'administration peut, dans ce cas, y interdire l'ouverture de toute espèce de jour, conformément à l'art. 675 c. nap. — C'est ainsi qu'il a été jugé, 1o que la bande formée par les terrains de l'ancien manège à Paris, le long de la rue qui a reçu le nom de Rivoli décrétée par la loi du 30 pluv. an 13, est restée propriété privée de la ville; qu'en conséquence celui qui n'a point acquis, dans les termes de cette loi, la partie du terrain séparant sa maison de la rue ne peut soutenir que cette portion est devenue voie publique et prétendre aux droits de portes d'entrée et de sortie et de fenêtres d'aspect, afférents à tous les citoyens sur les rues et places publiques bordant leurs propriétés, surtout s'il existe entre sa propriété et la portion de terrain dont il s'agit un mur séparatif qui a été reconnu mitoyen, l'existence de ce mur étant inconciliable avec la qualité de voie publique qu'on voudrait attribuer à ce terrain (Paris, 21 fév. 1843) (1);— 2o Que

(1) *Espèce :* — (Chabannes C. préfet de la Seine.) — Le 28 août 1842 jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :
« Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits que le terrain dont s'agit a fait partie de l'ancien manége, propriété du domaine de l'Etat; — Attendu que ce terrain a été acquis par la ville de Paris du domaine de l'Etat, suivant contrat de vente notarié du 10 juin 1837 pour l'achèvement des arcades de la rue de Rivoli, conformément à la loi du 30 pluv. an 12; — Attendu qu'en supposant que la longue bande formée par les terrains dudit manége le long de la rue qui a reçu le nom de Rivoli fût devenue publique, c'était à la condition et au fur et à mesure des constructions imposées par la loi de pluv. an 12 aux propriétaires limitrophes devenus concessionnaires des portions correspondant à leurs propriétés, aux termes et en exécution de cette loi; — Que, dès lors, Chabannes ou ses auteurs n'ayant point acquis du domaine la partie de terrain séparant sa maison et dépendance de la rue de Rivoli, il est vrai de dire que cette partie, non couverte d'arcades, n'a jamais pu devenir voie publique; qu'elle est restée jusqu'à ce jour propriété privée du domaine, et plus tard de la ville de Paris; — Que c'est ainsi que dans les titres produits depuis l'acte notarié du 15 mars 1775, qui est l'acquisition de Meslin, l'auteur originaire de Chabannes, aucun des tenants et aboutissants n'est donné sur la voie publique de ce côté; — D'où la conséquence que Chabannes ne peut prétendre, à cet endroit de l'ancien manége, aux droits de portes d'entrée et de sortie, et de fenêtres d'aspect, afférents à tous les citoyens sur les rues et places publiques bordant leurs propriétés; — En ce qui touche la servitude : — Attendu que toute servitude ne peut résulter que de la loi ou de la convention; qu'aucune loi n'autorise l'espèce de servitude réclamée par Chabannes, même lorsque, comme dans l'espèce, la propriété privée qu'on veut assujettir, domaniale ou autre, ne forme qu'une séparation peu étendue d'avec la voie publique; — Attendu, d'un autre côté, que Chabannes ne peut invoquer une convention qui serait intervenue à cet égard; que, loin de là, il existe un mur séparatif de sa propriété d'avec la portion de terrain dont s'agit, et que ce mur a été déclaré mitoyen tant dans le cahier des charges, lors de l'adjudication faite à Chabannes, que dans l'acte de vente faite à la ville; — Attendu que l'existence d'un mur mitoyen entre la propriété de Chabannes et celles appartenant originairement au domaine est également inconciliable avec la qualité de voie publique que le demandeur veut attribuer au terrain domanial cédé à la

lorsque le sol de la maison achetée et démolie par la commune pour que l'emplacement en soit incorporé à la voie publique n'a pas encore reçu cette destination, le mur mitoyen reste soumis à la prohibition édictée par l'art. 675 c. nap., et cela, nonobstant le consentement donné par la commune à l'ouverture de jours dans ce mur, si l'autorisation de les établir n'a été accordée qu'à titre de tolérance, moyennant redevance, et à charge de suppression à première réquisition (Rej. 21 juill. 1862, aff. Perrot, D. P. 62. 1. 374).—En conséquence, la commune a le droit d'exiger la suppression de ces jours, en cas d'expropriation ultérieure de la maison au profit de laquelle ils ont été ouverts, dans le but de diminuer l'indemnité d'expropriation (même arrêt). — En tout cas, nous croyons comme M. Davenne, dans l'hypothèse précédente, que le propriétaire de la maison dont ce mur fait partie pourrait obliger la ville à lui vendre la mitoyenneté, et alors son droit d'y ouvrir des jours ne souffrirait plus aucune difficulté. Il est juste que, devenant soumis à la servitude de reculement et aux autres servitudes qui dérivent du voisinage immédiat de la voie publique, il obtienne comme compensation la jouissance des avantages que ce voisinage peut procurer.

1555. Toute jouissance contraire à la destination de la chose, et qui aurait pour effet de diminuer l'usage public au profit de quelques riverains est interdite et ne pourrait fonder aucun droit. La règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité reprend ici tout son empire. Nul ne peut donc rien faire qui nuise à la circulation, à la sûreté, à la salubrité des rues. « Toute entreprise, dit M. Féraud-Giraud, p. 137, n° 443, qui aurait pour résultat de nuire à ce but serait une entreprise dirigée par un particulier contre l'intérêt de la communauté. Elle ne pourrait dès lors attribuer un droit; bien plus, ce serait un acte condamnable, une véritable contravention passible des peines qui doivent être édictées par la loi. » — V. n°s 1568, 1875 et suiv., 1903.

1556. Aux termes de l'art. 552 c. nap., la propriété du sol emportant la propriété du dessus et du dessous, il résulte de là que les particuliers n'auraient pas le droit de pratiquer des égouts, des canaux de dérivation, des caves, etc., sous les rues et places, sans la permission de l'autorité municipale. V. *infrà*, n°s 1856 et suiv.

1557. Lorsque les rues cessent d'être livrées à la circulation, on ne peut plus en considérer le sol comme faisant partie du domaine public, il tombe dès lors dans le domaine particulier, soit de l'Etat, soit des départements, soit des communes, suivant la distinction établie, *suprà*, n°s 1533, 1538. Il devient aliénable et prescriptible comme les propriétés privées (c. nap. 2227, V. Prescript. civ., n° 190).— Mais on se demande si l'abandon seul par le public d'une voie de communication suffit pour la rendre aliénable et prescriptible; ou s'il ne faut pas au contraire un acte administratif qui lui enlève son caractère et sa destination? Nous avons examiné cette question *suprà*, n°s 94, 576, et v° Domaine public, n° 62, et nous avons été d'avis que le fait seul du non-usage de la voie était suffisant pour en rendre le sol aliénable et prescriptible : plusieurs arrêts cités *loc. cit.* ont décidé la question en ce sens.—Il a encore été jugé, spécialement en ce qui concerne les voies urbaines, qu'une rue appartenant à une commune, quoiqu'elle soit à ce titre, hors du commerce, et, par suite, imprescriptible, peut néanmoins devenir l'objet d'une prescription, lorsqu'elle a perdu son caractère et sa destination; mais que la preuve du changement de destination ne peut résulter que d'une possession immémoriale (Montpellier, 21 déc. 1827) (1). — MM. Husson, p. 851 et M. Cotelle, t. 3, n° 507 sont d'avis, au contraire, que la prescription ne peut courir qu'à compter de l'acte administratif qui a retiré la rue de la classe des voies publiques d'une ville (V. arg. Req. 1er mars 1842, aff. préf. de Seine-et-Oise, n° 1534-2°).

1558. Les contestations sur la propriété du sol des rues soit entre l'Etat et les communes, soit entre les communes et les particuliers sont de la compétence de l'autorité judiciaire, toutes les fois qu'elles doivent trouver leur solution dans des titres privés, ou dans l'application des règles du droit civil. En effet, c'est un principe constant et dont nous avons montré de fréquentes applications, v° Compét. admin., n°s 143 et suiv., que les tribunaux administratifs sont incompétents pour statuer sur les questions de propriété, à moins que ces questions ne puissent être résolues que par l'interprétation d'un acte administratif. C'est aussi en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence en matière de voirie urbaine. — Il a été décidé en effet : 1° que les contestations élevées entre une commune et un particulier relativement à la possession et à la propriété d'un terrain servant de place publique sont du ressort des tribunaux civils (Cons. d'Et. 3 août 1808, aff. Martin de Villers *C.* com. de Villers); — 2° Que la question de savoir si une issue ou passage qui donne accès à une rue est une dépendance d'une maison ou appartient au domaine public, est de la compétence des tribunaux (Cons. d'Et. 21 nov. 1808, aff. Coupez *C.* domaine); — 3° Que la question de savoir si l'avant-cour d'un château entourée d'un fossé appartient au propriétaire du château ou forme une place publique, ne peut être résolue que par l'autorité judiciaire, alors qu'il n'y a aucun acte administratif à appliquer (Cons. d'Et. 1er mars 1813, aff. Desbrosses *C.* hab. de Rumont); — 4° Que le particulier qui se prétend propriétaire et possesseur d'un terrain que la commune considère, au contraire, comme dépendance d'une place publique, et sur lequel des travaux sont entrepris, est recevable à se pourvoir par l'action possessoire (cons. d'Et. 18 fév. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Graillat *C.* com. de Saint-Vallier. — Conf. cons. d'Et. 13 juill. 1825, M. de Peyronnet, rap., aff. com. d'Echenoz); — 5° Que dans le cas d'usurpation commise sur une place publique par un particulier qui prétend être propriétaire du terrain d'après des titres anciens, le conseil de préfecture est incompétent soit pour réprimer la contravention, qui est du ressort des tribunaux de police, soit pour statuer sur la question de propriété, qui est du ressort des tribunaux civils (Cons. d'Et. 31 janv. 1827, aff. Couty, V. n° 287); — 6° Que les contestations qui s'élèvent entre l'Etat et une ville, à la suite du classement d'une rue de cette ville comme route im-

---

ville de Paris; — Que Chabannes a si bien reconnu la non-existence soit de la voie publique au devant de sa propriété, soit d'une servitude à son profit sur le terrain dont il s'agit, que, le sieur Faure, marchand de vins, son locataire, ayant désiré avoir des jours et ouvertures sur ledit terrain, il lui a fallu s'adresser au domaine, qui lui a accordé le droit de les percer et d'en jouir à titre de tolérance et de location verbale moyennant 132 fr. 60 c. par année, et en se réservant de les supprimer à volonté, fait qui proteste hautement contre les prétentions actuelles de Chabannes, notamment en ce qui concerne la servitude dont il excipe; — En ce qui touche la nullité de la vente faite à la ville; — Attendu que, si la ville de Paris n'était pas un des propriétaires limitrophes auxquels la loi du 30 pluv. an 12 autorise la concession du terrain de l'ancien manége, la ville n'en a fait l'acquisition qu'après les offres de ce terrain à Chabannes, et sur son refus persévérant de le prendre aux charges légales; — Que ce n'est donc que pour exécuter la loi susénoncée et l'entier achèvement de la galerie de la rue de Rivoli que la ville de Paris a obtenu la concession refusée par Chabannes, lequel ne peut se faire un droit de son opiniâtre désobéissance à la loi; — Que vainement Chabannes prétend que la ville ne peut pas exécuter les arcades conformément à l'alignement; que c'est là une question qui est du domaine exclusif de l'administration, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 fév. 1843.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(1) (Com. de Limoux *C.* Ribes.) — La cour; — Attendu que la rue de la Bladerie, encore qu'elle fût à ce titre hors du commerce, et par suite imprescriptible, aurait pu néanmoins devenir l'objet d'une prescription, si elle avait perdu son caractère et sa destination; — Que la preuve du changement de destination de la rue de la Bladerie peut résulter de la possession immémoriale alléguée par Ribes, possession qui, par sa longue durée, ferait présumer l'existence d'un titre légitime, en vertu duquel ce changement se serait opéré; — Mais que ce n'est qu'à une telle possession que cette présomption est attachée; que les premiers juges se sont donc écartés de ces principes en ne soumettant ledit Ribes qu'à la preuve d'une possession de quarante ans, laquelle ne pouvait être opposée aux communes que pour celles de leurs propriétés qui étaient dans le commerce; qu'ainsi leur jugement doit être réformé;

Attendu que Ribes offrant devant la cour la preuve d'une possession immémoriale, il y a lieu de l'admettre à cette preuve;... — Admet le sieur Ribes à prouver, tant par actes que par témoins, que les constructions pratiquées par lui ou par ses auteurs dans la rue de la Bladerie, existent depuis un temps immémorial, etc.

Du 21 déc. 1827.-C. de Montpellier, ch. civ.-M. Trinquelague, 1er pr.

périale, au sujet de la propriété des portions du sol de cette rue reconnues non nécessaires à l'établissement de la route, et que l'une des parties prétendrait vendre à son profit, sont de la compétence de l'autorité judiciaire; — Mais c'est à l'autorité administrative seule à déterminer, s'il y a lieu, préalablement au jugement de la question de propriété : 1° quel était, antérieurement à l'arrêté de classement, le caractère, comme voie publique, de la rue en question; 2° quels ont été les effets du classement de cette rue comme route impériale; 3° si le classement ainsi opéré a été ultérieurement modifié par des actes de l'autorité compétente (Cons. d'Et. 29 mars 1855, aff. ville d'Autun, D. P. 55. 3. 85); — 7° Que lorsqu'une commune assignée en délaissement d'un terrain se borne à alléguer que ce terrain fait partie de la place publique communale depuis un temps immémorial, sans produire à l'appui de son allégation aucun acte administratif qu'il y ait lieu d'interpréter et d'appliquer, la contestation porte uniquement sur une question de propriété dont il n'appartient qu'aux tribunaux de connaître (Cons. d'Et. 27 nov. 1856) (1).

1559. Toutefois il a été décidé que le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action possessoire relative à un terrain situé devant la maison du demandeur sur une rue conduisant à une fontaine publique, alors qu'une délibération du conseil municipal a arrêté que ce terrain fait partie de la rue à laquelle il est adjacent et que le demandeur au possessoire ne représente aucun titre qui puisse détruire ce qui résulte de l'état des lieux : « Considérant que non-seulement la possession d'an et jour, mais même une possession, quelle qu'en soit la durée, est incapable d'attribuer à un particulier la possession légale, ni la propriété d'aucune portion de la voie publique, et que le sieur Condé n'a rien allégué qui puisse s'opposer à l'action de la police, à laquelle il appartient incontestablement d'ordonner que les rues soient libres et débarrassées de toutes les entraves qui peuvent nuire à leur fréquentation » (cons. d'Etat 31 mai 1807, aff. Condé *C.* Loupot).

1560. Ici se présente une difficulté analogue à celle que nous avons examinée *suprà*, n° 1353. En reconnaissant que les tribunaux sont compétents pour juger les contestations relatives à la propriété du sol des rues et places, on leur attribue virtuellement le droit de déterminer les limites et l'étendue du domaine public. Mais on a vu n°s 55, 347 et s. que c'est à l'administration qu'il appartient de fixer les limites et la largeur des grandes routes et des chemins vicinaux. Ne devrait-il pas en être de même en matière de voirie urbaine? — Le tribunal des conflits s'est prononcé pour l'affirmative : « Considérant, dit-il, qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de déterminer : 1° les limites du domaine public, par conséquent d'une route nationale; 2° *le caractère de place publique communale qu'on prétend devoir être attribué à un terrain* » (trib. des confl. 29 juill. 1851, aff. Saintourens, V. n° 1561). — S'il existait un texte analogue à l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 donnant à l'administration le même droit que cet article accorde aux préfets en matière de chemins vicinaux, cette décision serait à l'abri de toute critique. Mais l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 et l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837 invoqués par le tribunal des conflits sont loin d'être aussi

(1) *Espèce :* — (Massot C. com. de Vallègue.) — M. le commissaire du gouvernement a conclu, dans cette affaire, à la confirmation du conflit qui avait été pris par le préfet de la Haute-Garonne. Nous transcrivons ses observations, qui font suffisamment connaître l'objet du litige : « La contestation, a-t-il dit, qui existe entre la commune de Vallègue et les propriétaires du château de Vallègue, remonte à plusieurs années. La situation même du terrain litigieux fait comprendre l'ancienneté et l'intérêt de la réclamation. Ce terrain est situé au sud du château de Vallègue et sert de sortie au château. D'un autre côté, ce terrain, contigu à la place publique du village, sert d'accès à une fontaine publique. — Le village ne compte qu'un petit nombre de maisons et environ soixante habitants. — Il n'a ni foire ni marché. En 1831, la commune planta des arbres sur le terrain litigieux. Le général Compan, alors propriétaire du château, signifia par acte extrajudiciaire une protestation. — Le terrain est porté sur le plan cadastral comme une dépendance du château sous le n° 452, et les propriétaires du château payent la contribution foncière pour ce terrain. Enfin les propriétaires allèguent que ce terrain était autrefois couvert de constructions dépendantes du château, qu'elles ont été abattues à diverses époques, mais que le sol n'a jamais cessé de dépendre du château et que les traces des anciennes constructions existent encore dans le sol. — La commune soutient, de son côté, que le terrain litigieux fait partie de la place publique de la commune, de temps immémorial. Elle ne produit aucun plan d'alignement, aucun document administratif qu'il y ait lieu d'interpréter. Elle invoque seulement la destination publique du terrain, laquelle remonterait à un temps immémorial. Dans cette situation, le tribunal de Villefranche s'est déclaré compétent en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une question de propriété. L'arrêté de conflit revendique la connaissance du litige pour l'autorité administrative, en ce qui concerne la question de savoir si le terrain litigieux fait partie, de temps immémorial, de la place publique du village.

« S'il existait un plan d'alignement de la place ou quelque document administratif relatif à cette place, il appartiendrait assurément à l'autorité administrative de fixer les limites de la place par application du plan d'alignement. Mais ici rien de semblable. La commune fonde son droit sur la destination ancienne du terrain litigieux, sur une possession prétendue immémoriale. — Ainsi, la prétention de la commune embrasse le passé comme le présent, et l'arrêté de conflit revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître, non-seulement les limites actuelles qu'elle entend donner à la place publique, mais les limites anciennes, en remontant à un temps immémorial, c'est-à-dire à une époque qui excède le temps voulu par la prescription. Pour appuyer cette doctrine, l'arrêté de conflit invoque l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807. Mais cette loi n'attribue à l'administration que le droit de fixer la limite de la voirie urbaine dans le présent, elle ne confère aucune attribution contentieuse pour la fixation des limites de la voirie dans le passé, en remontant au temps immémorial. — L'arrêté de conflit invoque également la loi du 18 juill. 1837, art. 10, § 1er : aux termes de cet article, le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la voirie municipale. Cet article confère bien aux maires le droit de donner des alignements en matière de voirie municipale, mais cet article ne confère aucune attribution contentieuse pour fixer les limites de la place publique dans le passé en remontant au temps immémorial. — Enfin on fait valoir une décision du tribunal des conflits du 29 juill. 1851 (V. n° 1561). Parmi les motifs de cette décision figure le droit, réservé à l'administration de déterminer le caractère de place publique communale, qu'on prétend devoir être attribué à un terrain. Nous reconnaissons le fondement de cette doctrine, en tant qu'il s'agit de déterminer le caractère de place publique, qu'il s'agit d'attribuer actuellement au terrain. La décision du tribunal des conflits ne va pas plus loin. Cette décision ne réserve peut-être pas, d'une manière assez explicite, le droit des tribunaux civils à apprécier dans le passé si le terrain litigieux appartenait ou non à la propriété privée ou au domaine public communal. Or cette réserve nous paraît essentielle : il s'agit en effet ici du domaine public qui ne résulte pas de la nature des choses comme le rivage de la mer ou le bord des rivières. Cette partie du domaine public qu'on appelle la place d'un village, est en général établie par des actes administratifs, que l'administration est appelée à interpréter. Mais, en l'absence d'actes administratifs, si la domanialité ne résulte que d'un usage ancien, contesté, cet usage est de nature à être contredit par des titres privés que les tribunaux seuls peuvent interpréter. — En effet il n'y a pas ici de contentieux administratif; c'est l'administration active qui, seule, a qualité pour reconnaître et fixer les limites du domaine public. Or si l'autorité administrative non contentieuse a le droit de fixer les limites d'une place publique, en se fondant sur la destination ancienne, les tribunaux civils semblent n'avoir plus aucune question à apprécier. Le droit de la commune se trouverait établi au moyen d'une prescription *longi temporis*, déclarée par voie administrative. — En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer l'arrêté de conflit, mais seulement, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître si le terrain litigieux doit être considéré comme faisant actuellement partie de la place publique communale de Vallègue. »

NAPOLÉON, etc.;—Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fruct. an 3, 16 sept. 1807 et 18 juill. 1837; —Vu les ord. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;—Vu le décret du 28 juill. 1856;—Considérant que la demande portée par les sieurs Massot devant le tribunal civil de l'arrondissement de Villefranche avait pour objet de faire condamner la commune de Vallègue 1° à leur délaisser un terrain appelé la place du village, dont ils se prétendent propriétaires, ledit terrain situé entre la façade sud de leur château et une fontaine qui sert aux besoins des habitants; 2° à leur payer une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour la réparation d'entreprises illicites que la commune aurait commises sur ce terrain; — Considérant que, pour repousser la demande des sieurs Massot, la commune de Vallègue se borne à alléguer que le terrain dont il s'agit a fait partie de temps immémorial de la place publique communale; qu'elle ne produit, à l'appui de son allégation, aucun acte administratif qu'il y ait lieu d'interpréter ou d'appliquer; que, dans ces circonstances, la contestation élevée entre les parties porte uniquement sur une question de propriété dont il n'appartient qu'aux tribunaux de connaître; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 27 nov. 1856.-Décr. cons. d'Et.-M. Bauchart, rap.

explicites. — Le premier de ces articles attribue seulement à l'administration le droit d'arrêter et de délivrer dans les villes les plans d'alignements des rues qui ne sont pas grandes routes, et l'art. 10 de la loi de 1837 se borne à dire que le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la voirie municipale. Il est tout à fait impossible d'induire de ces textes le droit pour l'administration d'incorporer à la voirie urbaine, par simples arrêtés administratifs, des propriétés privées, sauf règlement ultérieur de l'indemnité. — Aussi, dans l'espèce de l'arrêt du conseil d'Etat du 27 nov. 1856, cité à la fin du n° 1558, le commissaire du gouvernement a essayé de restreindre la portée du principe posé par le tribunal des conflits. — Voici son système : « Il s'agit ou bien de reconnaître les limites actuelles du domaine public ou bien de les fixer dans le passé. Dans le premier cas, l'autorité administrative est compétente; la décision du tribunal des conflits, dit-il, ne va pas plus loin. Dans le second cas, au contraire, et lorsqu'aucun acte administratif n'est intervenu, que la domanialité prétendue ne résulte que d'un usage ancien, contesté, cet usage est de nature à être contredit par des titres privés que les tribunaux seuls peuvent interpréter. » — Ce système paraît spécieux; il n'est pas plus admissible cependant que celui du tribunal des conflits. Et d'abord, la distinction sur laquelle il s'appuie est évidemment arbitraire. Si l'on reconnaît à l'autorité judiciaire le droit de déclarer que le terrain litigieux a fait partie de la place publique dans le passé, on se trouve logiquement conduit à la même conclusion dans le présent. En second lieu, cette distinction du présent et du passé paraît presque impossible à faire dans la pratique. En effet, où finirait le passé, où commencerait le présent? L'administration aurait-elle à déclarer l'état des choses au moment même où elle ferait la déclaration? Ou bien devrait-elle considérer comme état présent l'état des choses au moment où le déclinatoire aurait été présenté? Ou bien encore devrait-elle se reporter au moment où l'instance judiciaire aurait été engagée? (V. les observations en note de l'arret du 27 nov. 1856, recueil de MM. Lebon et Hallays-Dabot, année 1856, p. 675 et suiv.).—On voit à combien de nouvelles difficultés donne lieu la distinction proposée par M. le commissaire du gouvernement. C'est donc avec raison que le conseil d'Etat l'a écartée et décidé qu'en l'absence de tout acte administratif à interpréter ou à faire respecter, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les questions de propriété soulevées à l'occasion du sol des voies urbaines, soit dans le passé, soit dans le présent (cons. d'Et. 27 nov. 1856, aff. Massot, V. n° 1558-7°). — Si l'administration juge que les besoins de la circulation exigent l'élargissement d'une rue quelconque, elle ne peut, par un simple arrêté, attribuer définitivement une nouvelle largeur à la rue : elle n'a d'autre mesure à prendre que la publication d'un arrêté d'alignement. Cet arrêté qui oblige les propriétaires à reculer à la limite qu'il indique, ne préjuge pas les questions de propriété. Elles restent tout entières à décider par les tribunaux, et si elles sont tranchées en faveur des riverains, le sol compris dans l'alignement ne peut être incorporé à la voie publique qu'après expropriation pour utilité publique et payement préalable d'une indemnité.

1561. Lorsque la question de domanialité ou de propriété privée ne peut être résolue que par l'appréciation d'actes administratifs, l'autorité judiciaire devient incompétente pour interpréter ces actes, et doit, s'ils sont douteux, surseoir à statuer et renvoyer les parties devant l'autorité compétente. — C'est ainsi que l'arrêt précité du tribunal des conflits a décidé que lorsque, devant le tribunal civil, un particulier prétend qu'un terrain qui a été distrait d'une route nationale lui a été vendu par l'Etat, et que la commune au contraire soutient qu'elle a acquis ce terrain d'un hospice qui en était devenu propriétaire par le don que lui en avait fait un arrêté préfectoral en remplacement de ses biens aliénés par l'Etat, ce tribunal saisi doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur ces prétentions contradictoires (trib. des confl. 29 juill. 1851) (1).

1562. Mais si la qualité de la voie publique n'étant pas contestée, le litige porte simplement sur le mode de jouissance, l'autorité judiciaire est manifestement incompétente : elle ne peut décider, par exemple, si, en raison du peu de largeur de la rue, il est possible d'y circuler en voiture; si ce droit doit être accordé librement à tous ou seulement à certains propriétaires; si, en l'accordant même à tous, il ne faut le leur concéder que sous certaines conditions. — Il a été jugé en ce sens que les difficultés occasionnées par la prétention d'un riverain d'une impasse classée au nombre des voies publiques de la ville et qui en a tous les caractères, d'accéder à sa propriété avec voiture, au mépris des réclamations d'un de ses voisins qui soutient, au contraire, avoir seul ce droit, constituent des questions de voirie et de police urbaine, qui ne peuvent être ré-

(1) *Espèce :* — (Saintourens C. com. de Tartas et l'Etat.) — La propriété d'un terrain situé dans la commune de Tartas, entre une ancienne église et une grande route est réclamée par Saintourens; il soutient l'avoir acquis de l'Etat, propriétaire dudit terrain, qui provenait soit de l'ancien couvent des Cordeliers, soit de la grande route de laquelle il avait été distrait. — La commune de Tartas, de son côté, se prétendait propriétaire du même terrain, qu'elle avait acquis, le 12 juin 1833, de l'hospice de Tartas, qui lui-même en était devenu propriétaire par l'abandon que lui en avait fait un arrêté préfectoral du 27 fév. 1807, en remplacement de ses biens aliénés par l'Etat. Enfin, et subsidiairement, la commune soutenait que ledit terrain avait, de tout temps, formé la place publique communale, et qu'à ce titre encore il lui appartenait. — Le procès était engagé devant le tribunal de première instance de Saint-Sever, lorsque le préfet des Landes, par le motif que ces contestations avaient pour base l'interprétation de divers actes administratifs, proposa le déclinatoire. — Rejet de ce déclinatoire, par le motif que la prétention de la commune que le terrain dont il s'agit avait toujours formé la place publique communale était une simple question de propriété, dont l'autorité judiciaire seule pouvait connaître. — Conflit.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, — Le tribunal des conflits; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3 et l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Vu la loi du 18 août 1792, celles du 23 mess. an 2, du 16 vend. an 5, le décret du 1er complém. an 8 et la loi du 7 sept. 1807; — Vu l'art. 89 de la Constit. de 1848, la loi du 3 mars 1849 et celle du 4 fév. 1850, le règl. du 26 oct. 1849 et les ordon. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que l'action intentée par Saintourens contre la commune de Tartas avait pour objet de se faire reconnaître propriétaire des terrains désignés en sa demande et de faire condamner ladite commune à 300 fr. de dommages-intérêts; que l'action intentee par le même contre l'Etat avait pour objet de faire condamner l'Etat, par voie de garantie, à le faire jouir paisiblement du terrain litigieux à titre de propriétaire, à obtenir de la commune le délaissement dudit terrain avec l'autorisation du maire, et, dans le cas où la propriété en serait attribuée à la commune, de faire condamner l'Etat à 1,000 fr. de dommages-intérêts, sinon à dire d'experts; — Considérant que Saintourens fondait sa demande, tant contre la commune que contre l'État, sur ce que celui-ci lui avait, suivant acte du 18 fév. 1848, approuvé le 12 août suivant par le ministre des finances, transmis à titre d'échange la propriété de l'emplacement dont il s'agit; — Considérant que, sans abandonner le moyen par elle tiré de ce que cet emplacement lui appartenait comme dépendance de l'église des Cordeliers, par elle acquise de l'hospice de Tartas, qui en aurait été envoyé en possession par l'Etat en vertu d'actes administratifs intervenus pour l'exécution de la loi du 16 vend. an 5, et confirmés par une loi du 7 sept. 1807, la commune s'est, en dernier lieu, principalement fondée sur ce que ledit terrain avait été de tout temps une place publique et lui avait constamment appartenu à ce titre, sans que la mainmise nationale sur les biens des corporations religieuses eût jamais pu lui enlever une propriété préexistante; — Considérant, d'une part, que la cession à titre d'échange faite par l'Etat l'a été par suite d'un arrêté rendu en matière de grande voirie, et qui est invoqué comme déclarant le terrain dont il s'agit distrait de la route nationale n° 10, de Bordeaux à Bayonne; — Considérant, d'autre part, que la commune excipe seulement de la destination du terrain litigieux, qu'elle prétend avoir toujours été place publique communale; — Considérant qu'aux termes des lois susvisées, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier la portée et les effets des arrêtés pris par les préfets en matière de grande voirie, et de déterminer : 1° les limites du domaine public, par conséquent d'une route nationale; 2° le caractère de place publique communale qu'on prétend devoir être attribué à un terrain; 3° le sens et les effets des actes administratifs intervenus pour l'exécution de la loi du 16 vend. an 5, et confirmés par la loi du 7 sept. 1807; qu'ainsi le tribunal ne devait pas, quant à présent, retenir la cause, mais devait surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût statué sur les questions ci-dessus spécifiées;

Art. 1. L'arrêté de conflit est confirmé. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit en date du 17 juin 1850 et le jugement du 24 mai 1851, en ce qu'il a retenu dès à présent la cause et qu'il n'a pas sursis à statuer jusqu'à l'examen et la solution par l'autorité administrative des questions ci-devant énoncées.

Du 29 juill. 1851.-Jugem. trib. confl.-M. Miller, rap.

glées que par l'autorité municipale et ne sauraient, par suite. être portées devant les tribunaux (Colmar, 31 mai 1859, aff. Gsell, D. P. 59. 2. 190; conf. cons. d'Et. 31 mai 1807, aff. Condé); à plus forte raison, l'autorité judiciaire serait-elle incompétente si la constatation du droit prétendu nécessitait l'interprétation soit d'un acte de vente administrative, soit des décisions qui ont classé le chemin comme voie publique (même arrêt).

1563. *Des arbres qui bordent les rues et places.* — La plantation des rues et places, l'espacement des arbres et la distance qui doit les séparer des murs n'ont été l'objet, dans l'ancienne législation, que d'un seul arrêt (de la chambre des enquêtes du 1er août 1750), qui n'est pas même un règlement général; ils sont aujourd'hui abandonnés à l'appréciation de l'autorité administrative, selon les convenances locales. — La propriété des arbres qui bordent les rues est réglée par les mêmes principes que celle des arbres plantés sur les chemins vicinaux (V. nos 620 et s.). — Il y a toutefois une distinction à établir entre les arbres des rues et ceux des places. Les premiers sont présumés appartenir aux riverains, s'ils sont antérieurs à la loi du 28 août 1792. Mais c'est la commune qui remplace le seigneur, selon l'art. 15 de la même loi, quant à « tous les arbres actuellement existants sur les *places* des villes, bourgs et villages. » On a considéré que les places sont des propriétés simplement communales, ne faisant pas partie de la voie publique ordinaire, puisque la jouissance peut en être refusée aux forains, qu'elles sont susceptibles de location, et que même elles sont quelquefois entourées de bornes ou de clôtures. — V. Isambert, nos 505 et suiv.

SECT. 4. — *Suppression des rues et places.*

1564. La suppression des rues et places est un fait très-rare, dit M. Husson, p. 886. Si, par l'ouverture d'une direction nouvelle, l'administration reconnaît l'inutilité d'une rue, elle se contente ordinairement de l'exclure du réseau des voies communales entretenues, sans en prononcer la suppression. Il peut cependant arriver que la sûreté publique soit intéressée à la suppression d'une rue, soit parce qu'elle servirait de refuge aux malfaiteurs, soit parce qu'elle serait malsaine, et qu'on ne voudrait pas faire les dépenses d'élargissement. — Dans ce cas, les formalités sont les mêmes que pour l'ouverture. Elles s'appliquent même aux rues percées par des particuliers, mais régulièrement reçues par l'administration au nombre des voies publiques de la ville.

1565. Il importe que les propriétaires riverains soient avertis, afin de présenter leurs réclamations. Il doit donc être procédé à une enquête publique à la suite de laquelle le conseil municipal délibère sur la convenance de la suppression projetée. Cette délibération, avec les observations présentées pendant l'enquête, est adressée au préfet qui, sur le vu de ces pièces, prononce définitivement la suppression de la rue reconnue inutile ou dangereuse. Avant le décret de 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, on ne reconnaissait ce droit au préfet que dans les villes de moins de 2,000 âmes et dans les bourgs et villages. A l'égard des autres villes, le préfet était simplement chargé de transmettre la délibération du conseil municipal avec son avis au ministre de l'intérieur qui provoquait le décret prononçant la suppression (V. MM. Daubanton, art. 183; Gillon et Stourm, n° 65; Proudhon, t. 1er, n° 384; Féraud-Giraud, t. 2, p. 151; Foucart, n° 1366). Cette distinction et les formalités qui en étaient la conséquence n'existent plus depuis le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

1566. A Paris, la suppression d'une rue est considérée comme un objet d'utilité publique et l'administration est armée du droit d'exproprier des immeubles situés en dehors des alignements lorsque leur acquisition est nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles (Décr. 26 mars 1852, art. 2, § 2, V. n° 1502).

1567. C'est l'autorité municipale qui est juge de l'opportunité de supprimer des rues ou places, mais elle n'a que l'initiative de la proposition; le maire ne pourrait, de sa propre autorité, prononcer la suppression définitive d'une voie publique. Son droit se borne à y interdire momentanément la circulation par mesure de police, de sûreté et de salubrité (V. M. Daubanton, art. 182; conf. cass. 16 oct. 1835, aff. Prévost, V. Commune, n° 1015; 12 mars 1863, M. de Belbeuf, rap., aff. Chardin; V. aussi *suprà*, n° 1527). — La décision appartient au conseil municipal; c'est en vertu de sa délibération, approuvée par le préfet, que le maire ordonne les travaux nécessaires à l'exécution du projet (L. 18 juill. 1837, art. 19, § 3 et 7). Le préfet ne peut que donner ou refuser son approbation à la délibération du conseil municipal; mais il ne pourrait substituer sa volonté à celle de la commune. — Il a été jugé en ce sens que bien que les délibérations des conseils municipaux, relatives à la suppression des rues et à l'affectation du sol des rues supprimées à un autre usage, ne soient obligatoires qu'en vertu de l'approbation du préfet, ce fonctionnaire ne peut prescrire des mesures contraires à ces délibérations; — Que le préfet ne peut, notamment, sans excès de pouvoir, ordonner la suppression de partie d'une rue d'une commune et la cession du sol de cette portion de rue à un hospice, si le conseil municipal, après avoir pris une délibération favorable à cette mesure, a décidé, au contraire, par une seconde délibération, qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer cette suppression (Cons. d'Et. 5 avr. 1862, aff. Fourniols, D. P. 63. 3. 66). — V. des décisions analogues *suprà*, nos 583, 592.

1568. Si des particuliers se permettaient de barrer une rue en se prétendant propriétaires du sol, outre l'action civile à laquelle ce fait pourrait donner lieu, ils s'exposeraient à être poursuivis comme coupables de contravention de police (Crim. cass. 10 sept. 1840, aff. Rissel, V. n° 1929-1°; Conf. MM. Féraud-Giraud, t. 2, p. 152; Husson, p. 886; V. *infrà*, nos 1875 et s.). — Il est fait défense de clore ou fermer aucune rue, à peine de 10 fr. d'amende, ou de faire aucune suppression ou détournement de chemins publics sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, à peine de 50 fr. d'amende (édit de décembre 1607). Dans les traverses impériales ou départementales, le conseil d'Etat applique l'amende de 500 fr. prononcée par l'ord. du 4 août 1731 pour empêchement au passage public. — V. *suprà*, nos 217 et suiv.

1569. L'arrêté qui prononce la suppression d'une rue est inattaquable par la voie contentieuse. L'intérêt privé des riverains ne peut arrêter l'exécution d'un acte prescrit par les pouvoirs publics dans les limites de leurs attributions.—Il a été jugé en ce sens : 1° que lorsqu'une ordonnance royale a autorisé une commune à échanger l'emplacement d'une rue contre le terrain destiné à l'ouverture d'une rue nouvelle, un particulier dont la propriété a une issue sur la rue que l'on supprime est sans droit et sans qualité pour attaquer cette ordonnance (cons. d'Et. 17 août 1825) (1); — 2° Qu'une ordonnance royale du 9 fév. 1846 qui a prescrit la suppression des contre-allées d'un boulevard, et autorisé la ville à vendre les terrains en provenant pour y être construit des maisons d'habitation, ne peut être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 6 août 1852, M. Pascalis, rap., aff. Mathias et cons. — Conf. MM. Isambert, t. 2, n° 486; Gillon et Stourm, n° 149; Féraud-Giraud, t. 2, p. 152).

1570. Quels sont les droits des riverains lésés par la suppression d'une rue? Il s'est élevé à ce sujet une grave controverse que nous avons exposée d'une manière générale et dans

(1) (Thomas C. commune de Lagny-le-Sec et Long-Perrier.) — CHARLES, etc.; — Considérant que l'ordonnance royale du 11 sept. 1822, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, a autorisé l'échange de l'emplacement de deux anciennes rues contre le terrain destiné à l'ouverture d'une rue nouvelle dans la commune de Lagny-le-Sec, à la charge de paver ladite rue; — Considérant que le sieur Thomas est sans droit et sans qualité pour attaquer ladite ordonnance; mais que la suppression de la rue dite du parterre ne devra être opérée qu'après qu'il aura été statué, dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, sur l'indemnité à laquelle le sieur Thomas prétend avoir droit: — Art. 1. Le sieur Thomas est déclaré non recevable à se pourvoir contre l'ordonnance royale du 11 sept. 1822. — Art. 2. Il sera sursis à l'exécution de tous travaux dans la rue du Parterre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'indemnité réclamée par le sieur Thomas. — Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties. »

Du 17 août 1825.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

ses détails, à l'occasion de la suppression et du déclassement des grandes routes (V. *suprà*, nº 122, et vis Servitude, nº 69; Propriété, nº 151; Expropriat. pub., nº 38). — Mentionnons quelques arrêts rendus spécialement à l'occasion de rues supprimées dans des villes et qui ont décidé : 1º qu'on doit une indemnité au propriétaire d'une maison qui avait issue sur une rue supprimée (cons. d'Et. 17 août 1825, aff. Thomas, sol. impl. V. nº 1569-1º); — 2º Que si l'exécution d'une ordonnance portant suppression des contre-allées d'un boulevard doit priver les propriétés voisines d'un droit de vue sur le boulevard, ce fait ne constituerait qu'un dommage pouvant seulement donner ouverture à une demande en indemnité (cons. d'Et. 6 août 1852, M. Pascalis, rap., aff. Mathias); — 3º Que bien qu'une commune ait le droit, dans un intérêt public ou communal, de modifier ou de changer la destination de ses voies publiques, en observant les formes prescrites par la loi, elle n'en doit pas moins indemniser les riverains dont les propriétés, par l'effet de ce changement de destination, éprouvent une dépréciation, sans que cette dépréciation soit compensée par d'autres avantages (Rouen, 26 janv. 1853, aff. Parrain, D. P. 54. 2. 36).

1571. Dans une espèce particulière, il a été jugé que la ville qui vend des terrains destinés à former un quartier traversé par des voies publiques, dont les plans régulièrement arrêtés sont annexés aux actes de vente, et qui détruit ces voies publiques, en sa qualité de maîtresse du domaine public, non susceptible d'être affecté à un usage perpétuel au profit des particuliers, se rend passible de dommages-intérêts envers ses acquéreurs (Lyon, 22 mars 1861, aff. chem. de fer de Lyon et ville de Lyon, D. P. 63. 1. 94). Mais la même cour, l'année suivante, s'est prononcée en sens contraire (Lyon, 18 mars 1862, M. Gilardin, 1er pr., Merville, 1er av. gén., c. conf., aff. Seguin et autres, Voy. D. P. 63. 1. 93, note). — La cour de cassation devant laquelle on s'était pourvu contre le premier arrêt de la cour de Lyon a placé sa décision dans un autre ordre d'idées et de faits; elle ne s'est point occupée de la question de savoir si la ville, lorsqu'elle mettait en vente des terrains destinés à former un quartier important, avait entendu, en fait, garantir aux acquéreurs le maintien à perpétuité du système de rues, de places et de voies publiques tracé sur les plans annexés aux actes de vente, ni de celle de savoir si, en droit, un tel engagement eût été obligatoire pour elle, à peine de dommages-intérêts; elle a décidé seulement qu'en cas de vente par une ville, de terrains destinés, d'après les plans annexés aux actes de vente, à être traversés par un système de voies publiques devant assurer la prospérité du quartier à former sur les terrains vendus, la suppression de ces voies ou de quelques-unes d'elles, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée, notamment, pour l'établissement d'une gare de chemin de fer, constitue un événement de force majeure dont l'effet est d'affranchir la ville venderesse de toute responsabilité envers ses acquéreurs, à raison des changements apportés par les nouveaux travaux à la situation des lieux telle qu'elle résultait des plans arrêtés et annoncés lors des ventes (c. nap. 1148); — Et que les changements dont il s'agit doivent être réputés avoir eu lieu par suite d'expropriation forcée, quoique les voies publiques dont la suppression était devenue nécessaire pour l'exécution des nouveaux travaux, aient été, de la part de la ville, l'objet d'une cession amiable, si cette cession a été suivie d'un jugement d'expropriation en formant la condition, et sans lequel elle ne pouvait pas avoir un caractère définitif (Cass. 17 fév. 1863, aff. chem. de fer de Lyon et ville de Lyon, D. P. 63. 1. 94);—Qu'en conséquence, les acquéreurs n'ont pas droit à des dommages-intérêts contre la ville, comme réparation du préjudice résultant de la dépréciation apportée par ces changements à leurs terrains et aux constructions qu'ils y ont élevées (même arrêt); — Qu'ils sont également sans droit sur l'indemnité d'expropriation reçue par la ville, cette indemnité représentant uniquement la valeur des voies publiques expropriées appartenant à la ville, et ne devant pas être confondue avec l'indemnité de dépréciation parfois accordée aux propriétaires de terrains laissés en dehors de l'expropriation (même arrêt).

1572. C'est à l'autorité judiciaire, suivant nous, qu'il appartient de régler les indemnités dues par suite de la suppression d'une voie publique (V. *suprà*, nº 124). Mais nous devons reconnaître que le conseil d'Etat, dans sa jurisprudence la plus récente, est contraire à cette opinion. Il considère la suppression d'une rue comme une entreprise de travaux publics et applique alors l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 qui attribue au conseil de préfecture compétence pour connaître des dommages résultant de ces travaux. — Il a été décidé en effet : 1º que le tribunal saisi de l'action intentée, par des propriétaires riverains d'une rue supprimée, contre l'acquéreur du sol de cette rue à l'effet de le faire condamner à démolir les constructions par lui élevées sur ce sol et à leur payer une indemnité pour le préjudice qu'ils ont éprouvé doit se déclarer incompétent, en tant que l'action est fondée sur ce que les constructions feraient obstacle au droit de passage que les demandeurs prétendent avoir, en qualité de riverains, sur le parcours entier de la rue; mais que si l'action est fondée en même temps sur ce que les constructions auraient été établies sans observer les distances prescrites par la loi civile, le tribunal est compétent pour statuer sur cette partie du litige (cons. d'Et. 24 juill. 1856) (1); — 2º Qu'on ne peut porter *directement* devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse, la question de savoir si, d'après divers actes de l'autorité royale dont l'interprétation est demandée, le droit à indemnité existe au profit des propriétaires voisins, et que le conseil d'Etat doit, dans ce cas, se borner à déclarer, par interprétation des actes précités, si le droit de vue sur lequel se fonde la réclamation d'indemnité existe ou non au profit desdits propriétaires (Cons. d'Et., 6 août 1852, M. Pascalis, rap., aff. Salmon, Mathias et autres). — La demande, en effet, eût dû être d'abord déférée au conseil de préfecture. — Mais, si l'action en indemnité a pour base l'exécution d'un contrat civil, il n'est pas douteux que les tribunaux judiciaires soient seuls compétents pour en connaître. — Il a été décidé en ce sens que la convention par laquelle une ville vend à des particuliers des terrains qui lui appartiennent constitue un contrat de

(1) (Bonnefay, Chareyre et autres C. Bégouen et ville de Privas.)— NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fruct. an 3, 28 pluv. an 8; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que la demande formée par les dames Bonnefay, Chareyre et autres, copropriétaires d'une maison sise ancienne rue du Ranc à Privas, tendait à leur maintenue en possession du droit d'accès et de passage sur la totalité de l'ancienne rue du Ranc, et, en conséquence, à la démolition de murs élevés par le sieur Bégouen, cessionnaire de la ville de Privas, sur une portion de l'ancienne rue du Ranc, en ce que leur établissement, 1º aurait eu pour effet de faire obstacle au droit de passage qu'elles soutiennent devoir exercer en leur qualité de propriétaires riverains sur le parcours entier de cette rue; 2º aurait eu lieu contrairement aux prescriptions de la loi civile en ce qui touche les distances, et enfin au payement d'une indemnité; — Considérant que les sieur et dame Bégouen et le maire de Privas, prenant fait et cause pour lesdits sieur et dame Bégouen, soutiennent que des travaux de rectification ordonnés par l'autorité compétente avaient modifié l'assiette de la voie publique, et que, par suite, les terrains qui en faisaient autrefois partie avaient été régulièrement échangés contre les terrains sur lesquels la rue nouvelle se projette; que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître, soit de la validité, soit des effets des actes de l'administration qui ont opéré cette rectification et prescrit ou autorisé les travaux à exécuter soit sur l'ancien emplacement de la rue du Ranc, aujourd'hui supprimé, soit sur l'emplacement de la rue de Barante qui la remplace; — Considérant que, si la dame Bonnefay et autres copropriétaires prétendent que les travaux exécutés par suite du changement de l'assiette de la voie publique ont causé à leur propriété, en en rendant l'accès plus difficile, un préjudice dont elles ont le droit de poursuivre la réparation, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur leur demande en indemnité; — Considérant que, par son arrêté du 2 mai 1856, le préfet de l'Ardèche n'a pas dessaisi l'autorité judiciaire de la connaissance de la portion de la demande fondée sur ce que le mur élevé par le sieur Bégouen n'aurait pas été construit à la distance légale, et que cette question reste soumise à l'appréciation des tribunaux;

Art. 1. L'arrêté susvisé du préfet de l'Ardèche, par lequel il élève le conflit d'attribution dans l'instance pendante devant le tribunal de Privas entre..., est confirmé.

Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, la citation du 17 nov. 1855, le jugement du juge de paix du canton de Privas, du 12 déc. 1855, et le jugement du tribunal de Privas, du 24 avr. 1856.

Du 24 juill. 1856.-Décr. cons. d'Et.-M. Marchand, rap.

droit civil, et qu'il appartient dès lors à l'autorité judiciaire de prononcer sur les demandes ayant pour objet d'obtenir l'exécution des obligations résultant de ce contrat, et des dommages-intérêts en cas d'inexécution; — Que l'autorité judiciaire est compétente, spécialement, pour décider, dans ce cas, si la ville venderesse s'est engagée par l'acte de cession à maintenir certaines voies publiques donnant accès aux terrains vendus dans les conditions indiquées au plan annexé à cet acte, et si cette ville s'est trouvée déliée de cette obligation par suite de l'établissement d'un chemin de fer dans le voisinage de ces terrains (Cons. d'Et. 11 fév. 1862, M. Boulatignier, rap., aff. ville de Lyon); — Mais que dans le même cas, les acquéreurs des terrains ne sauraient porter devant l'autorité judiciaire, soit une demande en modification des travaux ordonnés par l'administration supérieure pour la construction du chemin de fer, soit une demande en indemnité à raison du dommage que ces travaux leur feraient éprouver (même arrêt). — V. aussi *infrà*, nº 2178.

1573. Le sol de la rue supprimée définitivement par mesure administrative perdant sa destination de voie publique, et n'étant plus affecté à l'usage de tous, cesse par cela même d'appartenir au domaine public et tombe, comme le sol des routes et des chemins vicinaux supprimés, dans le domaine ordinaire, soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune (Arg. Nancy, 28 janv. 1840, aff. comm. de Burey, vº Servitude, nº 71; Grenoble, 15 juill. 1824, aff. Vachon, *eod.*, nº 65); en conséquence, si le sol de la rue supprimé est vendu, le prix doit en être versé au trésor public si la rue était le prolongement d'une route impériale, dans la caisse du département si elle faisait suite à une route départementale, dans la caisse communale, pour les autres rues (V. nºs 100, 118 et s., 609 et s.).

1574. Le droit de préemption accordé aux riverains des portions de routes délaissées par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1842 (V. nºs 106 et s.), et aux riverains des parties des chemins vicinaux qui ne servent plus de voie de communication par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 (V. nºs 593 et s.), n'est applicable à la voirie urbaine que dans le cas prévu par l'art. 2, § 3, du décret du 26 mars 1852 (V. nº 1508), mais seulement à Paris et dans les villes où ce décret a été rendu applicable (V. nº 1498). Dans les autres villes, du reste, l'administration donne aux propriétaires toutes facilités pour acquérir à l'amiable le terrain de la rue supprimée : c'est le meilleur moyen de les indemniser (av. com. intér. 1er mars 1833; V. MM. Foucart, nº 1366, Dufour, t. 7, nº 515).

SECT. 5.—*Entretien et conservation des voies publiques urbaines. — Pavage, empierrement ou macadam; trottoirs.*

1575. Les rues, encore plus que les routes et les chemins, doivent être l'objet de travaux de construction et d'entretien qui en assurent la durée. Il faut que le sol en soit établi assez solidement pour résister à la circulation des piétons et des voitures bien plus active dans l'intérieur qu'à l'extérieur des villes. L'administration doit s'attacher, par une vigilance de tous les instants, à prévenir les dégradations et à entretenir la voie dans un état de viabilité permanent. Tel est l'objet du pavage, de l'empierrement ou macadam et des trottoirs et aussi des mesures de police dont nous nous occuperons dans la section suivante.

ART. 1. — *Du pavage.*

1576. Nous parlerons d'abord du pavage dans les villes de France autres que Paris et ensuite du pavage dans cette dernière ville; puis nous ferons connaître les règles relatives au recouvrement des taxes de pavage.

§ 1.—*Du pavage dans les villes et communes autres que Paris.*

1577. Suivant la loi romaine, la construction et l'entretien des rues étaient à la charge des propriétaires riverains : à défaut par le propriétaire de remplir cette obligation, le locataire devait y pourvoir à ses frais, sauf à imputer ses avances sur le prix de son loyer. *Construat autem vias publicas unusquisque secundum propriam domum, et aquæductus purget qui sub dio sunt, id est cœlo libero, et construat ità, ut non prohibeatur vehiculum transire. Quicumque autem mercede habitant, si non construat dominus, ipsi construentes computent dispendium in mercedem* (L. 1, § 3, D. *de viâ publicâ*). — Cette loi a été très-probablement l'origine de l'usage qui dans un grand nombre de localités en France avait mis l'établissement et l'entretien du pavé dans les villes, à la charge des riverains. A Paris, cet usage a été consacré, dès les temps anciens, par un grand nombre d'actes de l'autorité royale, ainsi que nous le verrons dans le paragraphe suivant. Mais jusqu'à la fin du seizième siècle, on ne trouve dans la législation aucun règlement qui ait exigé d'une manière générale et pour toute la France l'exécution de cette obligation. L'édit de Henri IV de déc. 1607 est le premier qui ait un tel caractère. Cet édit, qui, du reste, semble se référer à un usage établi et constant, porte que le grand voyer et ses commis doivent surveiller le pavé des rues, voies, quais et chemins et faire refaire et rétablir promptement les pavés cassés, rompus ou enlevés, même faire l'ouverture des maisons des refusants d'icelles, *aux dépens des détenteurs desdites maisons*. Le pavé de neuf doit être bien fait et ne pas se trouver plus haut élevé que celui de son voisin (art. 12).

1578. Cependant l'usage de mettre l'établissement et l'entretien du pavé à la charge des riverains n'était pas général. Dans bien des localités, la règle posée par la loi romaine n'était pas observée, dans d'autres elle n'était suivie que sous des modifications. Et l'édit de 1607, malgré la généralité de sa prescription, ne fit pas cesser la diversité de ces usages. Si dans un grand nombre de villes, les riverains étaient entièrement chargés du pavage, dans d'autres ils y contribuaient seulement pour une partie, dans d'autres enfin, les frais du pavage étaient en totalité supportés par les villes. — Cet état de choses n'ayant été modifié par aucun texte postérieur à l'édit de 1607 subsistait encore au moment de la révolution de 1789.

1579. De 1789 à l'an 7, il n'a été rendu aucun acte législatif sur la répartition des frais du pavage des rues dans les villes : on continua donc jusque-là à appliquer sans opposition les usages locaux. Mais la loi du 11 frim. an 7 qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses générales, municipales et départementales ayant décidé que « les *dépenses communales*, quant aux communes faisant partie d'un canton sont celles : 1º de l'*entretien* du pavé pour les parties du pavé qui ne sont pas grandes routes; 2º de la voirie et des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune; 3º des frais de réverbères, lanternes, etc. » (art. 4), on voulut voir dans cette disposition une dérogation au droit ancien. Par dépenses communales, a-t-on dit, cette loi entend seulement celles qui sont à la charge de la caisse municipale; c'est cette caisse, en conséquence, qui doit seule supporter l'entretien du pavé. Bien plus, et quoique la loi de l'an 7 n'eût parlé que de l'entretien, on prétendit encore que cette loi avait abrogé tous les anciens usages et que les dépenses du pavé, quelles qu'elles fussent et sans distinction, devaient être payées par les communes. Celles-ci, de leur côté, déjà dépouillées de leurs propriétés par les lois révolutionnaires, et qui voyaient leurs budgets grevés au delà de leurs ressources, s'élevèrent contre ces prétentions, et soutinrent que la loi de l'an 7 ne pouvait avoir de pareils effets.—La question était grave; aussi le ministre de l'intérieur crut-il devoir consulter le conseil d'Etat sur le point de savoir si dans toutes les communes, *le pavé des rues non grandes routes* doit être mis à la charge des propriétaires lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'art. 4 de la loi du 11 frim. an 7 n'y apporte pas d'obstacle. — Le conseil d'Etat répondit que la loi de l'an 7 n'ayant pas eu pour but de régler impérativement de quelle manière la dépense dont il s'agit serait acquittée dans chaque ville, on doit à cet égard continuer de suivre l'usage établi dans chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la dépense publique; qu'en conséquence, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'*établissement*, *restauration* ou *entretien* du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des riverains ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frim. an 7 (avis cons. d'Et. 25 mars 1807, V. *suprà*, p. 190). — Le règlement général annoncé par le conseil d'Etat n'ayant jamais été rendu, en est donc resté jusqu'à ce jour sous l'empire de cet avis.

1580. La solution donnée par le conseil d'Etat a été l'objet

de très-vives critiques. On a élevé contre elle une série d'arguments dont voici le résumé : — En premier lieu, a-t-on dit, la loi de l'an 7 s'exprimait clairement sur l'entretien du pavé qu'elle considère comme une dépense communale. Or on ne peut considérer comme telles que les dépenses qui sont à la charge de la caisse municipale ; ce qui le démontre, c'est la suite de l'énumération où il est question de chemins vicinaux, de réverbères, lanternes, etc., dépenses qui sont incontestablement à la charge de la commune. Il est donc raisonnable de penser que les doutes du ministre ne portaient que sur le premier établissement du pavé. Le conseil d'Etat cependant a étendu la réponse et il a dénaturé la loi. — En second lieu, disait-on, la décision du conseil d'Etat est injuste, car elle met à la charge des riverains des dépenses dont ils ne doivent pas tirer plus de profit que les autres habitants de la ville. Un arrêt du parlement de Paris du 22 janv. 1552, relatif aux rues de Paris (V. n° 1611), avait imposé cette dépense au seigneur haut justicier, parce qu'il percevait les droits de voirie ; c'est cette jurisprudence qui eût dû être suivie. La ville, qui perçoit aujourd'hui ces droits, doit, par voie de conséquence, supporter les frais du pavage. — Enfin, disait-on, un simple avis du conseil d'Etat même approuvé par l'empereur pouvait-il créer un impôt aussi lourd que celui qu'il faisait peser sur les riverains ? D'ailleurs les lois rendues depuis cet avis sont en opposition formelle avec la solution qu'il consacre. Ainsi les lois du 28 avr. 1816 et 15 mai 1818 donnent aux communes, dont les revenus ordinaires sont insuffisants pour faire face à leurs dépenses, les moyens d'y pourvoir par des impositions extraordinaires. Les art. 32 et 94 de ces lois défendent d'établir aucun autre impôt, et l'art. 40 de la Charte, répété par les lois annuelles des finances, dispose qu'aucun impôt ne peut être établi s'il n'est voté par les chambres et sanctionné par l'empereur. Les dépenses communales ne peuvent donc être acquittées que sur les produits des droits d'octroi et des centimes additionnels (V. MM. Daubanton, code de la voirie, art. 191, note ; Garnier, traité des chemins, p. 344 et suiv. ; Davenne, recueil de lois sur la voirie, t. 1, p. 198 et suiv. ; Gaudry, tr. du dom., t. 1, n° 251 ; Foucart, t. 3, n° 1364, et sur le dernier point, Rennes, 9 avr. 1835, aff. Lebreton, arrêt annulé par le conseil d'Etat le 26 août 1835).

1581. Ces critiques ne nous paraissent pas fondées. — Toute la question est de savoir si la loi de l'an 7 a entendu changer les anciens usages qui, dans certaines localités, mettaient les frais d'établissement et d'entretien du pavé à la charge des riverains. Si, en effet, cette question est résolue par la négative, les autres arguments deviennent sans objet. — Or il ne nous paraît pas possible d'admettre que la loi de l'an 7 qui se bornait à classer les dépenses entre l'Etat, les départements et les communes, ait eu pour but de changer le mode suivant lequel les communes devaient pourvoir au payement des dépenses mises à leur charge. L'abrogation d'un usage aussi ancien et aussi incontesté que celui de l'établissement et de l'entretien du pavé par les propriétaires ne peut, à notre avis, résulter de l'interprétation plus ou moins arbitraire d'une expression que le législateur a prise dans un sens général et sans en déterminer la valeur. — C'est, du reste, ce que le ministre de l'intérieur avait clairement démontré dans son rapport au conseil d'Etat. « La loi de l'an 7, a-t-il dit, ne fait que distinguer les dépenses de l'Etat et les dépenses des communes ; mais comment les communes y contribueront-elles, la loi n'avait pas à le dire et ne le dit pas. C'est une loi qui classe les dépenses, mais non une loi qui en règle le mode de perception. Ce mode est laissé sous l'empire des lois sous lesquelles il se trouvait avant la loi de l'an 7, qui n'est pas une loi d'impôt, mais d'administration financière. Elle n'a donc pas aboli l'ancienne jurisprudence qui consistait à suivre les usages admis dans chaque localité, soit pour le *premier établissement*, soit pour l'*entretien* du pavé. » — Cette réponse est péremptoire et montre d'ailleurs que le ministre avait saisi le conseil d'Etat de la question entière, et que la consultation demandée devait porter sur l'entretien aussi bien que sur le premier établissement du pavé. — Ce premier argument réfuté, les autres perdent presque toute leur valeur ; d'ailleurs, ils ne sont pas fondés. Ainsi, il n'est pas vrai de dire que la décision du conseil d'Etat soit injuste. — Les riverains retirent un plus grand avantage du pavé que les autres habitants ; car le voisinage de la rue augmente la valeur de leur maison ; il est donc juste qu'ils subissent les charges corrélatives à ces avantages. Ces charges ont été prises en considération dans le prix d'acquisition ; si donc on les en dégrevait, ce serait, dit avec raison M. Féraud-Giraud, n° 362, faire un cadeau aux propriétaires avec l'argent de ceux qui ne le sont pas. — Quant à l'argument tiré de ce que le conseil d'Etat aurait illégalement créé un impôt, il n'a de valeur que dans le système de ceux qui voient dans la loi de l'an 7 une abrogation des anciens usages. En présence de la réfutation qui précède, cet argument tombe de lui-même : ce n'est pas le conseil d'Etat qui a créé un impôt ; c'est la loi qui a maintenu l'impôt existant. Au surplus, les dépenses du pavage que supportent les riverains peuvent-elles être considérées comme un véritable impôt ? Non : c'est une sorte de servitude ayant pour cause les avantages que les propriétaires riverains retirent du voisinage de la rue (V. en ce sens MM. Proudhon, Dom. publ., t. 1, n° 348 ; Féraud-Giraud, n° 368 ; Cotelle, t. 3, n° 991).

1582. Du reste, et quoi qu'il en soit de ces arguments, l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807, approuvé par l'empereur et inséré au Bulletin des lois, n'ayant pas été déféré au sénat conservateur pour cause d'inconstitutionalité, doit suivant la constitution d'alors, être considéré comme ayant force de loi. — C'est avec ce caractère que la jurisprudence, soit administrative, soit judiciaire l'a toujours appliqué (Crim. rej. 17 mars 1838, aff. Moudinard, V. n° 1899 ; cons. d'Et. 3 janv. 1834, M. Prosper Hochet, rap., aff. Cognet ; 2 janv. 1838, M. Humann, rap., aff. Laforge ; 14 janv. 1838, M. Du Martroy, rap., aff. Laforge ; 28 mars 1838, M. Marchand, rap., aff. Larochefontenille ; 2 mars 1839, M. Vivien, rap., aff. Vinée ; 15 avr. 1845, aff. Houdet, V. n° 1644 ; av. com. int. 9 fév. 1831).

1583. En conséquence, il a été décidé 1° qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807, la loi du 11 frim. an 7, en distinguant la partie du pavé à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dernière dépense serait acquittée dans chaque ville ; que dès lors on doit suivre à cet égard l'usage établi dans chaque localité, et par exemple mettre le pavage des rues à la charge des propriétaires des maisons dans les villes où cet usage est établi (cons. d'Etat 3 janv. 1834, M. Prosper Hochet, rap., aff. Cognet C. ville de la Guillotière ; Conf. cons. d'Et. 4 janv. 1833, et 20 fév. 1835, M. de Jouvencel, rap., aff. Nodier, 26 août 1835, M. de Gérando, rap., aff. Lebreton et les arrêts cités au numéro précédent et au n° 1612) ; — 2° Dans une espèce où il s'agissait d'une rue formant la continuation d'une route, qu'aucune loi ne mettait la dépense des revers de cette rue à la charge de l'Etat, et que la commune pouvait appeler les riverains à y contribuer, s'il existait des usages locaux suivis depuis longtemps et sans réclamation (cons. d'Et. 10 fév. 1821, aff. Calvimont, V. n° 83) ; — 3° Que dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, lorsque cette manière de procéder a été consacrée par un usage constant antérieur à la loi du 11 frim. an 7 (cons. d'Et. 24 juill. 1845, M. Marchand, rap., aff. De Ribbes et Cottin ; 23 juin 1846, M. Pascalis, rap., aff. Leblais).

1584. C'étaient en général les riverains eux-mêmes qui faisaient exécuter à leurs frais les travaux de pavage. Mais d'après les usages de certaines localités les riverains étaient déchargés de ce soin. La ville en chargeait un entrepreneur qu'elle payait de ses propres deniers, puis elle poursuivait le remboursement de ses avances au moyen de taxes imposées aux riverains suivant l'étendue de leur façade sur la rue. Ces taxes sont au nombre de celles auxquelles se réfère l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, portant que les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Cet article contient une confirmation virtuelle de l'interprétation admise par le conseil d'Etat en 1807 et par la jurisprudence. Il est même probable que ce sont surtout les taxes de pavage que cet article a eues en vue. C'est en effet de cette manière que le conseil d'Etat l'a interprété : — « En ce qui touche, dit-il, la légalité de la taxe dont il s'agit ; con-

sidérant que l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837 a maintenu à la charge des propriétaires riverains l'entretien du pavé dans les villes où l'usage ancien mettait cette dépense à leur charge » (cons. d'Et. 15 avr. 1843, aff. Houdet, V. n° 1644).— Les taxes locales ont du reste reçu force légale de la loi du 20 juill. 1837 portant fixation du budget des recettes pour l'année 1838. L'art. 17 de cette loi, répété chaque année par les lois de finances, porte : « Continueront d'être faites... au profit des communes... la perception des taxes et frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (Dispositions combinées de la loi du 11 frim. an 7, et du décret du 25 mars 1807). »— Enfin la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des recettes pour 1842, les a généralisées, et aujourd'hui elles peuvent être établies dans tout l'empire en vertu de l'art. 28 de cette loi qui permet de convertir en une taxe payable en numéraire l'obligation des riverains de payer les frais de pavage dans toutes les villes où les usages anciens mettent ces frais à leur charge (V. n° 1638). Il ne peut donc plus s'élever aujourd'hui de controverse sur la légalité des anciens usages à cet égard et des taxes imposées aux propriétaires riverains de la voie publique pour le payement des frais de pavage de la partie située au devant de leurs immeubles.

1585. L'obligation des riverains n'est pas générale et absolue; elle est subordonnée à deux conditions, ainsi que cela résulte des termes mêmes de l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807. « Dans les villes où *les revenus ordinaires ne suffisent pas*, dit cet avis, les préfets peuvent autoriser la dépense à la charge des propriétaires, *ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frim. an 7.* » — La première condition est donc l'insuffisance constatée des revenus ordinaires de la commune. Aussi a-t-il été jugé : 1° que c'est seulement en cas d'insuffisance de ses revenus qu'une commune peut s'adresser aux propriétaires (cons. d'Et. 24 juill. 1845, M. Marchand, rap., aff. Ribbes; 23 fév. 1854, M. Robert, rap., aff. Giverne; 17 avr. 1856, M. l'Hopital, rap., aff. Chollet; Conf. av. com. int. 17 déc. 1823, aff. ville de la Châtre); — 2° Que, quels que soient les anciens usages, les riverains de qui l'administration réclamerait une contribution fondée sur ces usages auraient parfaitement le droit de la refuser jusqu'à ce qu'il ait été reconnu que les revenus ordinaires de la commune sont insuffisants pour subvenir aux frais de pavage (cons. d'Et. 3 janv. 1834, M. Prosper Hochet, rap., aff. Cognet).—La seconde condition exigée par le conseil d'Etat, c'est l'existence d'anciens usages qui imposent cette obligation et fixent la proportion suivant laquelle la contribution des riverains doit avoir lieu. Ces usages doivent avoir été suivis depuis longtemps sans réclamation et être antérieurs à la loi de l'an 7 (cons. d'Et. 10 fév. 1821, aff. Calvimont, V. n° 83; 15 avr. 1843, aff. Houdet, V. n° 1644; Conf. av. com. int. 17 déc. 1823, aff. ville de la Châtre). — Et si, depuis la loi de l'an 7, des particuliers avaient volontairement fait paver le devant de leurs maisons, on ne pourrait en argumenter contre eux comme d'un ancien usage pour les contraindre plus tard à cette dépense (Conf. M. Husson, p. 876). — Cette double restriction est de toute justice, et bien que les lois de finances ne l'aient pas répétée, il est certain qu'en l'absence d'une de ces conditions les riverains seraient fondés à refuser le payement de la taxe que la ville prétendrait mettre à leur charge (Conf. MM. Daubanton, art. 191, note, p. 230; Garnier, p. 346; Féraud-Giraud, n°s 371 et s.; Husson, p. 876; Davenne, p. 185; Foucart, t. 3, n° 1364). — Comment l'existence de ces deux conditions est-elle constatée? V. *infrà*, n°s 1623 et suiv.

1586. Il serait difficile de faire connaître tous les anciens usages qui variaient suivant les provinces. Contentons-nous d'indiquer certaines localités où la jurisprudence moderne a reconnu que les riverains étaient chargés du pavage des rues. Ce sont Paris (cons. d'Et. 18 mars 1813, aff. Simon, V. n° 1620; 18 avr. 1816, aff. Harpé, V. n° 1612;—V. aussi n°s 1604 et s.);—la Chapelle (cons. d'Et. 2 janv. 1838, M. Humann, rap., aff. Laforge; 14 fév. 1838, M. du Martroy, rap., aff. Laforge); — la Villette (cons. d'Et. 24 juill. 1845, M. Marchand, rap., aff. de Ribbes); —la Guillotière à Lyon (cons. d'Et. 3 janv. 1834, M. Hochet, rap., aff. Cognet);—Pornic (cons. d'Et. 26 août 1835, M. de Gérando, rap., aff. Lebreton ; cette décision annule un arrêt de la cour de Rennes qui avait décidé le contraire, V. Rennes, 9 avr. 1835, aff. com. de Pornic, v° Impôts dir., n° 643);—Nantes (cons. d'Et. 15 avr. 1843, aff. Houdet, V. n° 1644);—Nevers (cons. d'Et. 28 mars 1838, M. Marchand, rap., aff. Larochefontenille);—Loudun (cons. d'Et. 2 mars 1839, M. Vivien, rap., aff. Vinée);—Yvetot, dépendant de la généralité de Rouen (Crim. cass. 25 sept. 1834, aff. Loriot, V. n° 1635). —Au Mans, les riverains ne contribuent que pour les deux tiers à la dépense du premier pavage (cons. d'Et. 23 juin 1846, M. Pascalis, rap., aff le Blais).

1587. Il est cependant deux cas où, en dehors des deux conditions que nous venons de signaler, les riverains seraient sans contredit régulièrement grevés, savoir : 1° si la dépense du pavé avait été la condition de la permission, sollicitée par eux, de percer la rue ou un passage; 2° s'il était résulté de cette mesure une augmentation de valeur notable pour leurs héritages, et que les dépenses du pavé fussent l'équivalent de la somme qu'ils auraient eu à payer pour la plus-value, aux termes de la loi du 16 sept. 1807 (Conf. MM. Davenne, t. 1, p. 198; Garnier, p. 345).

1588. Il va sans dire qu'il faut que le propriétaire de la maison soit réellement riverain de la voie publique pour qu'on puisse lui imposer la taxe du pavage.—C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acquéreur d'une maison bordant la voie publique, mais avec réserve, par le vendeur, d'une portion de terrain non pavé, sur lequel ce dernier a fait des travaux provisoires, ne peut être assimilé à un riverain de la voie publique, obligé au régalage à l'égard de ce terrain, tant que ces travaux n'ont pas été enlevés (Crim. rej. 21 nov. 1839, aff. Simon, V. Cassation, n° 1109);— 2° Que dans la répartition d'une taxe de pavage, un propriétaire ne peut être soumis à contribuer à la dépense comme riverain de la voie publique, lorsqu'il existe entre cette voie et sa propriété une bande de terrain retranchée de la voie publique, mais qu'il n'a pas été mis en demeure d'acquérir, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 (cons. d'Et. 22 avr. 1857, aff. France de Lorne, D. P. 58. 3. 18; conf. cons. d'Et. 22 fév. 1849, M. Pron, rap., aff. Pellerin).

1589. Mais peu importe que la maison riveraine de la rue soit au niveau du pavé ou en contre-haut, il suffit qu'elle y soit contiguë. — Ainsi il a été décidé que s'il n'est pas prouvé que l'usage local distingue, quant à l'obligation de contribuer aux frais du pavage, entre les propriétés qui sont de plain-pied avec la voie publique et celles qui sont situées à un niveau différent, il doit être appliqué même aux propriétés situées en contre-haut de cette voie : vainement les propriétaires objecteraient-ils qu'ils n'ont pas d'intérêt au pavage (cons. d'Et. 22 avr. 1857, aff. France de Lorne, D. P. 58. 3. 18).

1590. On s'est demandé si les compagnies concessionnaires de chemins de fer, lorsque la voie ferrée longe des rues dans l'intérieur des villes, doivent être considérées comme propriétaires riverains des rues bordées par la voie ferrée, et traitées en conséquence, c'est-à-dire soumises à toutes les charges qui pèsent sur les autres habitants de la commune. L'assimilation ne nous semble pas possible. D'abord les compagnies ne sont pas propriétaires du sol sur lequel est établi le chemin qu'elles exploitent. Les chemins de fer faisant partie de la grande voirie dépendent du domaine public et doivent être assimilés aux routes impériales. L'Etat, propriétaire de ces routes, fait bien les frais d'entretien de la chaussée destinée à la circulation générale, mais il n'a jamais été assujetti aux frais du pavage de la partie qui excède la largeur de la route et qui constitue la rue dans la traverse des villes. En second lieu, les chemins de fer n'ayant aucune communication avec la rue n'en retirent aucun avantage direct ou indirect. La compagnie n'a pas d'intérêt à l'établissement du pavage. La dépense doit donc rester à la charge de la commune.—Il a été décidé en conséquence que les compagnies de chemins de fer ne sont point passibles des frais ou taxes de pavage concernant les rues qui longent ces chemins; qu'elles ne peuvent, sous ce rapport, être assimilées aux propriétaires riverains desdites rues (cons. d'Et. 24 mai 1860, aff. comp. du chemin de fer d'Orléans, D. P. 60. 3. 45).

1591. En règle générale, chaque propriétaire doit payer le pavage de son côté depuis le pied de sa propriété jusqu'au milieu de la chaussée bombée ou fendue, et dans l'étendue de sa façade (M. Rousset, Dict. de voirie, v° Pavage, p. 274). — Il peut cependant ar-

river que les propriétaires ne soient pas tenus de payer le pavage pour toute la moitié de la largeur de la chaussée située devant leurs maisons. Dans la pratique, en effet, on suppose une largeur normale pour les rues de chaque ville, et quand l'administration donne aux rues une largeur exceptionnelle non exigée par les besoins de la circulation, elle ne demande aux riverains de contribuer aux frais du pavage que pour la moitié de cette largeur normale de chaque côté. L'excédant reste à la charge de la ville. Mais si cette largeur exceptionnelle était justifiée par les besoins de la circulation, les riverains ne pourraient refuser de payer le pavage de la moitié de cette largeur, quelle qu'en fût l'étendue. — Il a été décidé 1° que la largeur du pavage qui incombe aux riverains doit être comptée à partir de la ligne séparative de leurs propriétés et de la voie publique, d'où il suit que si la ville laisse subsister entre le pavage exécuté et la limite de l'immeuble, une bande de terrain non pavée, le propriétaire ne doit les frais du pavage sur la largeur normale mise à sa charge par les usages que déduction faite de cette bande non pavée (cons. d'Et. 13 déc. 1860, M. David, rap., aff. Maisonneuve; 9 janv. 1861, M. David, rap., aff. ville de Nantes *C.* Thibaud); — 2° Et même que si la ville laisse subsister entre le pavage exécuté et la limite de l'immeuble, une bande non pavée d'une largeur supérieure à la largeur de pavage mise à la charge des riverains par les usages, le propriétaire doit être affranchi de toute taxe (cons. d'Et. 9 janv. 1861, M. David, rap., aff. ville de Nantes *C.* Toublanc).

1592. Lorsqu'une rue est élargie, les riverains doivent supporter les frais du pavage des élargissements, pourvu qu'ils ne soient donnés qu'en vue des besoins de la circulation (cons. d'Et. 28 déc. 1853, M. Robert, rap., aff. Bourse).—Ils ne le seraient pas des élargissements exceptionnels (cons. d'Et. 23 mars 1850, M. Gomel, rap., aff. ville de Paris *C.* Letellier).—Si la rue est élargie d'un côté seulement, les frais de pavage ne peuvent être exigés uniquement des propriétaires du côté desquels a lieu l'élargissement et qui ont été forcés de reculer : cela ne serait pas juste, puisque les propriétaires riverains de l'autre côté en profiteraient aussi. Pour ramener l'égalité des charges, on suppose l'ancien pavage au milieu de la rue élargie et l'on fait supporter aux riverains de chaque côté la dépense du pavage, chacun pour la moitié de la nouvelle largeur. Telle est du moins la pratique à Paris suivant la jurisprudence du conseil de préfecture de la Seine (V. M. Husson, p. 879, 880). — V. aussi n° 1615.

1593. Lorsqu'il s'agit soit des *ponts* qui n'ont point de propriétaires riverains, soit des *quais* qui n'en ont que d'un seul côté, c'est l'administration qui supporte tous les frais dans le premier cas, et la moitié de la dépense dans le second, c'est-à-dire l'Etat s'il s'agit de voies qui forment le prolongement ou la traverse des grandes routes; la municipalité pour les autres voies dépendant de la petite voirie. — Si le quai a une largeur exceptionnelle, les riverains alors ne sont tenus que de la moitié de la largeur normale (V. n° 1591).

1594. A l'égard des places publiques, il nous semble qu'on doit les considérer comme des rues d'une largeur exceptionnelle et que les riverains ne peuvent être taxés que pour la moitié de la largeur normale assignée aux rues, ainsi qu'on vient de le voir n° 1591.— Dans tous les cas, s'il existe entre la ville et les riverains une convention qui exempte ceux-ci des frais de pavage, on doit suivre les clauses de l'acte.—C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque, dans le cahier des charges d'adjudication d'un terrain à constructions, il existe une clause dispensant du pavage et de l'éclairage les lots environnant la place destinée à l'élévation d'une église projetée, on ne peut pas contraindre les propriétaires de ces lots à en faire la dépense, et, par conséquent, refuser d'indemniser celui qui les aurait faites, sur le motif que l'église n'ayant pas été construite, la clause est devenue caduque (cons. d'Et. 27 mai 1831, M. Jouvencel, rap., aff. Brian).

1595. Les frais d'établissement du premier pavé, tout aussi bien que ceux d'entretien, sont à la charge des riverains, si les usages locaux le veulent ainsi. En supposant même que la loi de l'an 7 eût modifié les anciens usages quant à l'entretien du pavé, elle n'aurait rien changé à l'égard du premier pavé, puisqu'elle ne s'en occupait pas. Aussi l'avis du conseil d'Etat de 1807 met-il ces deux sortes de dépenses sur la même ligne (Conf. MM. Favard, Rép., v° Pavé des villes; Tarbé de Vauxclairs, Dict., v° Pavage; Gillon et Stourm, Traité de la voirie, n°s 300 et s., p. 278; Jèze, Dict. d'admin. de Dupont, v° Commune, p. 412; Davenne, même Dict., v° Voirie urb., p. 1583; Féraud-Giraud, n° 365).

1596. Si c'est le système de l'*empierrement* ou du *macadam* qu'on applique à la viabilité des rues et places publiques, la règle qui met à la charge des riverains les frais de premier établissement du pavage, est également applicable. Pour la ville de Paris, le décret du 26 mars 1852, art. 8, comme on le verra ci-après, le déclare en termes exprès. Et s'il pouvait y avoir doute pour les autres villes de la France, comme l'art. 9 du même décret autorise toutes les villes de province à déclarer leur volonté de se soumettre à la voirie *parisienne*, toute incertitude disparaîtrait par l'obtention de cette autorisation. — La circulaire ministérielle du 6 mai 1852 déclare que, quoique le décret de décentralisation du 25 mars 1852 ne parle, dans le § 4 du tabl. A, que de l'établissement des *trottoirs*, il comprend néanmoins, parmi les pouvoirs accordés aux préfets, l'établissement du pavage et par suite celui des voies empierrées. — Il a été jugé que les travaux d'établissement d'un macadamisage dans une rue nouvelle doivent être considérés comme des travaux de premier pavage (décis. impl. cons. d'Et. 23 juin 1846, M. Pascalis, rap., aff. Leblais *C.* ville du Mans).

1597. En ce qui touche l'entretien, il y a cependant une distinction à faire. Les riverains ne doivent être tenus que des réparations qui sont nécessitées par l'usage ordinaire de la voie, mais non des réparations extraordinaires et imprévues. — En conséquence, il a été décidé que le propriétaire qui, conformément aux usages locaux, a payé les dépenses d'établissement et de pavage de caniveaux établis sur la voie publique, au devant de sa propriété, ne peut être tenu de supporter des frais de réparation des mêmes caniveaux, nécessités par des dégradations provenant de transports de matériaux effectués pour la construction d'un chemin de fer (cons. d'Et. 13 déc. 1860) (1).

1598. Lorsque l'usage en vertu duquel est imposée une taxe de pavage se trouve établi à l'égard des rues et places publiques en général, on doit le considérer comme s'appliquant aux boulevards (cons. d'Et. 22 avr. 1857, aff. France de Lorne, D. P. 58. 3. 18).

1599. L'obligation des riverains ne s'étend cependant pas à toutes les rues sans distinction. Le texte de la loi de l'an 7 exclut des dépenses communales les rues faisant suite aux grandes routes dans la largeur légale de ces routes. C'est donc en vain qu'on invoquerait d'anciens usages pour mettre la dépense du pavé soit à la charge de la caisse municipale, soit à la charge des riverains. Ces rues sont exécutées et entretenues sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées et sur les fonds servant aux routes. Ces fonds sont fournis par l'Etat quand il s'agit de routes impériales, par le département quand il s'agit de rues faisant suite à des routes départementales (V. n°s 75 et s., 212, et M. Féraud-Giraud, n° 370).

1600. Dans ces rues, les frais payés par l'Etat ou les départements ne s'appliquent qu'à la chaussée, mais non aux revers et accotements, à moins que la chaussée ne soit trop étroite

(1) (Maisonneuve.) — Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 11 frim. an 7, et l'avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, le 25 mars 1807, et inséré au Bulletin des lois ; — Vu la loi du 18 juill. 1837, art. 44, et celle du 25 juin 1841, art. 28 ; — Considérant que la ville de Nantes reconnaît que les caniveaux qui avaient été établis et pavés au mois de sept. 1857, dans la rue de Lusançay, ont dû être réparés dans le courant du mois de décembre suivant, par suite des dégradations que leur avaient occasionnées les transports des matériaux nécessaires à la construction du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire ; que, dans ces circonstances, les frais auxquels a donné lieu ce second pavage ne peuvent être considérés comme des frais d'entretien ; que, dès lors, le sieur Maisonneuve, qui a payé les frais du premier pavage, ne peut être tenu de supporter les frais du second pavage de ces caniveaux ; — Art. 1. La taxe de 911 fr. 36 c. à laquelle le sieur Maisonneuve a été imposé en 1858, dans la ville de Nantes, à raison du pavage effectué rue de Lusançay, au devant de sa propriété, sera réduite des frais du second pavage des caniveaux de la rue de Lusançay,

Du 13 déc. 1860.-Décr. cons. d'Et.-M. David, rap.

pour la circulation, auquel cas l'État ou les départements se chargent d'une partie des revers (av. cons. gén. des ponts et chaussées, 22 mars 1853, cité par M. Cotelle, t. 3, p. 316). Lors donc que la commune veut faire paver ces revers, c'est une dépense communale à laquelle les riverains ne peuvent être tenus de contribuer qu'en vertu d'usages suivis depuis longtemps et sans contestation (cons. d'Et. 10 fév. 1821, aff. Calvimont, V. nº 83; 24 juill. 1845, M. Marchand, rap., aff. de Ribbes; 20 déc. 1855, M. Gaslonde, rap., aff. Bompois).

1601. On a vu *suprà*, nº 1577, que, d'après la loi romaine, les locataires étaient tenus de construire et réparer la rue au devant des maisons, etc., mais qu'ils avaient le droit d'en retenir la dépense en déduction du prix du loyer; la dette était donc considérée comme réelle et comme grevant la maison elle-même. — L'obligation du pavage a le même caractère en droit français; elle est réelle, d'où la conséquence, ainsi que cela a été jugé, qu'elle peut être demandée à l'acquéreur de la maison, bien qu'il n'en fût pas propriétaire au moment de l'exécution des travaux. Dans l'espèce, les acquéreurs prétendaient que la dette était personnelle aux vendeurs, parce que ceux-ci avaient souscrit des billets à l'entrepreneur du pavé et qu'il y avait dès lors novation : le conseil d'État renvoya cette question de novation devant les tribunaux et retint la cause au fond (cons. d'Et. 4 janv. 1833, M. Jouvencel, rap., aff. Nodler et Pivent *C.* Lemoine et la ville de Paris).—Le tribunal civil ayant jugé qu'il n'y avait pas novation, le conseil d'État décida alors que l'acquittement des frais du premier pavage d'une rue constituait une charge réelle dont les propriétés situées sur ladite rue étaient grevées, et à laquelle les acquéreurs étaient soumis, quelle que fût l'époque de leur acquisition (cons. d'Et. 20 fév. 1835, M. Jouvencel, rap., même affaire).—M. Cotelle, t. 3, p. 321, pense qu'il peut y avoir un cas où la dette est personnelle au vendeur. « Si l'opération du pavage, dit-il, avait été *terminée*, le rôle arrêté et notifié *avant* la vente, la dette serait devenue toute *personnelle* par le fait d'un commencement de poursuite contre l'ancien propriétaire. Mais s'il est établi que l'opération du pavage n'a été terminée que depuis la mise en vente de la maison et les contraintes décernées postérieurement à la clôture de bordure..., dans ce cas, il y aura *dette actuelle*. » M. Cotelle compare cette dette à celle de la reconstruction d'un mur mitoyen. — M. Féraud-Giraud, sans admettre complétement le raisonnement de M. Cotelle, partage son opinion en ce sens que l'acquittement des frais de pavage constitue une charge réelle de l'immeuble dont les acquéreurs sont tenus, à moins qu'ils ne prouvent que cette dette a perdu son caractère et est devenue personnelle au vendeur. Nous partageons cet avis.

1602. Il a été jugé, par application de ce principe, 1º que la dette du pavage frappe le propriétaire apparent, sauf le recours de celui-ci contre le véritable propriétaire (cons. d'Et. 3 janv. 1834, M. Hochet, rap., aff. Cognet); — 2º Qu'elle pèse sur tout détenteur de l'immeuble riverain comme une dette hypothécaire, sans être soumise cependant, pour sa conservation, à la formalité de l'inscription (Paris, 4 mars 1852, aff. André, D. D. 54. 5. 558 et *infrà*, nº 1612).

1603. La valeur des pavés de rebut doit être déduite de la dépense du pavé neuf à la charge des riverains, d'où il résulte que les pavés leur appartiennent lorsqu'ils sont remplacés à leurs frais par un pavage neuf (cons. d'Et. 15 avr. 1843, aff. Houdet, V. nº 1644).

§ 2. — *Du pavage dans la ville de Paris.*

1604. A Paris, l'obligation de supporter les frais d'établissement et d'entretien du pavage paraît avoir été dès l'origine imposée aux riverains des voies publiques. — Le premier pavage des rues de cette ville a eu lieu en 1184 sous Philippe-Auguste. Le roi, après avoir convoqué les bourgeois et le prévôt de Paris, prescrivit de son autorité royale que les rues des faubourgs et de la ville entière fussent garnies de pierres dures et solides. Comme à cette époque il n'existait pas à proprement parler de finances municipales, on a supposé que cette délibération des bourgeois n'eut d'autre but que de répartir la dépense de ce travail entre les propriétaires riverains dans la proportion de l'intérêt que chacun d'eux pouvait avoir au pavage. Les actes postérieurs que nous allons faire connaître peuvent venir à l'appui de cette conjecture. Quoi qu'il en soit, il paraît qu'après l'établissement de ce premier pavage, les riverains se portèrent d'eux-mêmes à entretenir le pavé et à prendre soin du nettoiement (V. Delamarre, Traité de la police, édit. de 1738, t. 4, p. 170). — Mais, avec le temps, ce zèle se ralentit et la négligence des habitants fut telle que les rues de Paris devinrent presque impraticables. On recourut alors aux moyens de contrainte : un règlement du prévôt de Paris, daté du samedi d'après la Chandeleur 1348, punit d'une amende de 3 liv. par chaque famille ceux qui négligeaient de nettoyer et de réparer le pavé.—Une ordonnance du roi Jean, du 30 janv. 1350 (§ 231, coll. Isambert, p. 624), réitéra cette injonction, mais sans édicter aucune peine : « Chacun en droit soy, dit cette ordonnance, facent refaire les chaussées, quand elles ne seront suffisantes, tantost et sans délay, en la manière, et selon *qu'il est accoustumé à faire d'ancienneté* des rues, dont le prévost des marchands est tenu de faire. » — Mêmes prescriptions dans les lettres patentes de Charles VI du 1ᵉʳ mars 1388, qui témoignent par leur préambule combien les règlements à cet égards étaient mal observés.

1605. Toutes les rues de Paris cependant n'étaient pas à la charge des riverains; il y avait un certain nombre de voies importantes qui étaient entretenues sur le produit de taxes spéciales. Telles étaient, d'après un arrêt de fév. 1285, les rues qui conduisaient du centre de Paris au quatre principales entrées et au delà, portes Saint-Honoré, Saint-Denis, Saint-Antoine, Saint-Jacques qui formaient ce qu'on appelait la *croisée de Paris*. — Ces rues étaient entretenues par le prévôt des marchands sur le produit d'une taxe appelée *droit de chaussée* (V. lett. pat. 1ᵉʳ mars 1388). Ce produit s'appliqua aussi plus tard à d'autres voies importantes.— Une autre taxe existait encore sous le nom de droit de *barrage*. Elle était à la disposition du roi. Le produit servait à entretenir les routes aux abords de Paris, ainsi que les abords du Louvre, des Tuileries, le pont Neuf, l'intérieur des halles, la place du Palais, de la Conciergerie, le pourtour de la Bastille et de l'Arsenal, la rue de la Monnaie, etc., etc. — Lorsque les droits de *chaussée* et de *barrage* étaient insuffisants, les réparations étaient à la charge des habitants. La ville fournissait seulement les matériaux.— V. Delamarre, Tr. de la pol., *loc. cit.*, p. 172; M. Husson, p. 864, 865).

1606. Quant aux autres rues, elles devaient toutes être pavées et entretenues par les propriétaires, eu égard à la longueur et à l'étendue de leur maison, et cette obligation pesait sur tous les propriétaires, même les gens d'Eglise et les personnes privilégiées (lett. pat. 1ᵉʳ mars 1388). Toutefois, les princes, les seigneurs, hauts justiciers et les gens d'Eglise refusèrent de se soumettre à cette obligation; ils prétendaient, en vertu de leurs priviléges, être exempts de contribuer aux réparations du pavé : il y eut à ce sujet plusieurs procès dont le parlement fut saisi, et comme dans le cours de ces contestations le pavé était abandonné, il intervint de nouvelles lettres patentes en date du mois d'avril 1399, confirmées le 20 janv. 1402, qui obligèrent toutes personnes privilégiées et non privilégiées, et même les princes du sang, les gens d'Eglise et religieux, à contribuer au pavé et au nettoiement des rues chacun en droit soi. — V. *suprà*, p. 176.

1607. Il est probable que ces règlements ne furent pas mieux exécutés que les précédents; car de nouvelles ordonnances fréquemment renouvelées prescrivirent aux riverains des rues de procéder à la réparation et à l'entretien du pavé : telles sont les ordonnances de François Iᵉʳ de nov. 1539, de Henri II du 9 sept. 1559, de Charles IX du 22 nov. 1563.—Le parlement lui-même intervint, et par des arrêts des 28 juill. 1500, 27 avr. 1503, 10 janv. 1515, 27 nov. 1522, 13 sept. 1533, ordonna le redressement du pavé aux frais des habitants.—V. MM. Husson, p. 864 et suiv.; Davenne, p. 178; Féraud-Giraud, nº 375.

1608. La fréquence de ces actes démontre les résistances que l'obligation de réparer et d'entretenir le pavé rencontrait dans la population. En 1606, on essaya de donner l'entreprise du pavé à bail : ce bail portait que chacun contribuerait dans la dépense selon le toisé qu'il aurait devant sa maison. Mais l'entrepreneur rencontra de telles difficultés, qu'il fallut définitive-

ment renoncer au système. En conséquence, un édit du 31 déc. 1609, déchargea les bourgeois du soin du pavage, augmenta les droits d'entrée sur les vins de 15 sous par muid, dont 10 sous étaient applicables aux dépenses du nettoiement et 5 sous à celle du pavage. Ce droit, appelé *les batardeaux*, produisait 40,000 liv. par an; mais ce système fut appliqué bien peu de temps. Les guerres qui existaient à cette époque en absorbèrent presque tout le produit, et il fallut bientôt revenir à l'ancien ordre de choses.

1609. Un arrêt du conseil, du 27 mai 1637, chargea le prévôt de Paris ou son lieutenant de prendre soin du pavé et convoqua une assemblée de bourgeois « pour aviser avec eux de la forme et des moyens pour fournir à cette dépense. » Conformément à la délibération prise par cette assemblée, une déclaration du roi du 9 juill. 1637, enregistrée le 31 du même mois, décida qu'à l'avenir, chaque bourgeois serait tenu d'entretenir le pavé à ses dépens au devant et dans toute l'étendue de sa maison, ainsi qu'il était pratiqué avant l'année 1609. L'arrêt d'enregistrement prescrivit en même temps de rechercher les rues qui devaient être mises à la charge des riverains. Sur les mémoires et états qui furent fournis par les trésoriers de France et le prévôt des marchands, un nouvel arrêt du parlement, du 23 déc. 1637, établit plusieurs distinctions entre les rues : les unes, dont il donnait l'énumération, devaient être entretenues aux frais du domaine du roi; d'autres étaient à la charge de la ville; dans les autres, le pavé était fourni par la ville et la main-d'œuvre par les bourgeois; toutes les autres rues et ruelles devaient être entretenues de pavé par les bourgeois et habitants de Paris à leurs frais en totalité.

1610. Mais il paraît que ce retour à l'ancien système fut mal accueilli par la population, car on le voit tout à fait abandonné l'année suivante. Un arrêt du conseil du 21 août 1638 augmenta les anciens et les nouveaux droits de barrage qui se percevaient aux portes de la ville et ceux dont les prévôts des marchands et échevins jouissaient sur les chaussées des avenues de Paris : tous ces droits furent unis et incorporés ensemble « pour les deniers en provenant, dit cet arrêt, être employés savoir ce qu'il conviendra pour l'entretenement du pavé de ladite ville, faubourgs et banlieues ensemble des chaussées étant aux avenues de ladite ville et payés aux adjudicataires desdits entretenements, et le surplus au nettoyement des rues, à la décharge des taxes payables pour cet effet par les bourgeois, sans que lesdits deniers puissent être employés ni divertis ailleurs pour quelque cause et occasion que ce soit, ni qu'aucunes personnes, exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, se puissent prétendre exemptées desdits droits, attendu ce à quoi ils sont destinés. Et ce faisant, Sa Majesté a déchargé et décharge lesdits prévôts des marchands et échevins de ladite ville de Paris, bourgeois et habitants d'icelle, de ce à quoi ils pourraient être tenus pour la dépense du pavé en conséquence de l'arrêt du parlement, du 23 déc. dernier. » — L'état de choses consacré par ce dernier arrêt n'a plus éprouvé de modifications. Seulement les adjudications du pavé de Paris qui se firent d'abord au nom de la ville furent plus tard, et à partir de 1654, consenties par les trésoriers de France, et c'est depuis ce temps-là, dit Delamarre, t. 4, p. 189, que les trésoriers de France ont eu la direction du pavé à Paris. — M. Dupin (réquisitoire dans l'affaire Cognet, Crim. cass. 17 mars 1838, V. n° 1893), ne croit pas que cet arrêt du 21 août 1638 ait déchargé les riverains de la dépense d'entretien du pavé.

1611. L'arrêt du 21 août 1638 s'occupait uniquement de *l'entretien* du pavé, et c'était seulement à cet égard qu'il abrogeait les anciens usages. Quant au premier pavage, il resta comme auparavant à la charge des riverains. Cette obligation, qui, suivant les probabilités, leur avait été imposée dès l'origine, résulte virtuellement des lettres patentes de 1399 et très-explicitement de l'ordonnance du 20 janv. 1402 (V. *suprà*, p. 176). — Quelques propriétaires, dit Delamarre, p. 196, ont néanmoins prétendu que cette obligation n'était point une servitude réelle attachée à l'héritage, et, sous ce prétexte, ils ont voulu rejeter cette dépense sur les seigneurs hauts justiciers: d'autres ont soutenu que les seigneurs censiers devaient en être chargés. Ces prétentions ont quelquefois été accueillies par le parlement de Paris. Ainsi, deux arrêts du parlement des 22 janv. 1552 et 7 mars 1610 jugent que le seigneur haut justicier doit la dépense du premier pavage et autorisent les riverains dans le faubourg Saint-Germain-des-Prés à recouvrer les frais du pavage sur les religieux de Saint-Germain hauts justiciers. — Dans un autre quartier, le parlement, par arrêt en robes rouges, du 14 août 1566, décide que la dépense du premier pavage de la rue des Bons-Enfants sera partagée par moitié entre le seigneur censier qui prenait les profits des lods et ventes et les riverains, à la décharge de l'évêque de Paris, haut justicier. — Dans le même quartier du faubourg Saint-Germain, deux arrêts des 14 juin 1578 et 13 juin 1579 partagent par tiers la dépense des ponts et de plusieurs rues entre les religieux de l'abbaye Saint-Germain, les prévôts des marchands et échevins de la ville et les habitants. — D'autres arrêts, des 17 juin 1588 et 19 mai 1590, ordonnent que le prix du pavage soit partagé entre le seigneur haut justicier et le seigneur censier selon l'étendue de leur justice et censive. — En 1604, le duc de Roquelaure se pourvoit en remboursement du pavé qu'il avait fait poser contre le prieur de Sainte-Catherine, seigneur censier : il est débouté de sa demande, sauf à lui à se pourvoir contre le seigneur haut justicier. — Quoi qu'il en soit de ces arrêts qui se fondaient probablement sur les rapports féodaux qui existaient entre les riverains et les seigneurs hauts justiciers et censiers, il est certain qu'ils viennent encore confirmer cette règle que ni la ville, ni le domaine du roi n'étaient tenus du premier pavage. En tous cas, la règle qu'ils posent, contestée par les anciens auteurs (V. Delamarre, *loc. cit.*), ne paraît pas avoir été admise par le gouvernement. De nombreux actes de l'autorité royale mettent à la charge des riverains sous peine d'y être contraints par saisie et vente de leurs biens, les frais du premier pavage dans les rues non encore pavées et dans les nouvelles rues, à raison, pour ces dernières, disent quelques textes, de l'avantage qu'ils recevront en devenant face sur rue. Tels sont l'arrêt du conseil du 15 mai 1641 pour le pavage de la grande rue et chaussée du faubourg Saint-Antoine; celui du 16 août 1672 pour la continuation de la rue Jean-Beausire; celui du 27 sept. 1720 pour la continuation de la rue de Bourgogne; celui du 4 déc. 1720, pour l'établissement du nouveau quartier de Gaillon (entre la Ville-l'Évêque et la Grange-Batelière); les lettres patentes en formes d'édit de mars 1721 enregistrées le 21 mars 1722 également pour la rue de Bourgogne et le quartier de Gaillon; l'arrêt du conseil du 25 juill. 1676 relatif aux rues de la Roquette, de Basfroy, de Popincourt, de Lappe au faubourg Saint-Antoine (V. Delamarre, t. 4, p. 196 et suiv.). — C'est aussi l'existence de cette règle que suppose le bail d'entretien passé le 30 déc. 1785. Il y est stipulé que l'administration, avant de procéder au pavage, doit prendre l'engagement de six ou quatre des propriétaires les plus solvables de payer à l'entrepreneur la totalité de ses ouvrages, sauf à se faire rembourser par les autres propriétaires. — Tel était l'état de la législation à Paris en 1789. Nous verrons qu'on doit la considérer comme toujours en vigueur, soit quant à l'établissement du premier pavé, soit à l'égard de l'entretien.

1612. La loi du 11 frimaire an 7, art. 4, interprétée par l'avis du conseil d'État du 25 mars 1807, n'ayant, comme nous l'avons vu plus haut n° 1599, classé parmi les dépenses communales que l'entretien du pavé des *rues qui n'étaient pas grandes routes*, on argumenta de ce que les rues de Paris avaient toujours été considérées comme grandes routes pour soutenir que les travaux de premier établissement et d'entretien du pavé devaient être faits par l'administration des ponts et chaussées aux frais de l'État. — Mais cette interprétation ne fut pas admise. — Il fut décidé que la loi de l'an 7 et l'avis du 25 mars 1807 étaient applicables à la ville de Paris, que l'on devait y suivre les anciens usages, tels qu'ils avaient été attestés par une délibération du conseil municipal, du 19 mai 1837 (V. M. Féraud-Giraud, n° 375, et le réquisitoire de M. Dupin dans l'affaire Cognet, Crim. cass. 17 mars 1838, n° 1893). — Et en effet l'argument tiré de ce que les rues de Paris dépendent de la grande voirie n'était pas décisif. Si ces rues, dit avec raison M. Cotelle, n°s 991 et suiv., sont soumises à ce régime, ce n'est que par fiction, au point de vue seulement de la police, de la surveillance, pour l'attribuer à des autorités plus élevées que l'autorité municipale, et pour justifier la compétence du conseil de préfecture. Mais quant aux dépenses de constructions et aux charges de l'entretien, aucune loi n'a changé les règles géné-

rales ni les anciens usages. Les charges municipales de la ville et celles de ses habitants sont donc les mêmes que celles des autres communes. Il faut faire exception cependant pour les rues qui forment spécialement la continuation des grandes routes. C'est l'Etat qui doit en payer le pavage. Encore cette exception n'est-elle que l'application d'une règle générale (V. n° 1599. — Conf. MM. Walker, Collection des lois, t. 1, p. 3, note; Davenne, Dict. d'admin. de Dupont, p. 1584; Husson, p. 871; Dupin, concl. dans l'aff. Cognet, 17 mars 1838, V. n° 1893). — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'arrêt du conseil, du 30 déc. 1785, et l'usage suivi dans Paris, assujettissent les propriétaires de maisons et terrains au premier établissement du pavé en face de leurs héritages (cons. d'Et. 18 avr. 1816 (1). — Conf. cons. d'Et. 4 janv. 1833, M. de Jouvencel, rap., aff. Nodler, sol. implicit.; 20 fév. 1835, même rapp. et même aff.); — 2° Que la loi du 11 frim. an 7 et l'avis du cons. d'Et. du 25 mars 1807 n'ont pas aboli les anciens usages à Paris qui mettaient la dépense du premier pavage à la charge des propriétaires riverains (cons d'Et. 9 mars 1853, aff. Raoul; 14 avr. 1853, aff. Place-Lafond; 28 déc. 1853, aff. Bourse; 23 fév. 1854, aff. Giverne, M. Robert, rap. dans ces quatre espèces; 17 avr. 1856, M. l'Hôpital, rap., aff. Chollet; 29 déc. 1859, M. Lemarié, rap., aff. Saint-Salvi); — 3° Que les frais de premier établissement du pavage dans les rues nouvellement ouvertes, à Paris, sont à la charge des propriétés riveraines, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le pavage proprement dit et les trottoirs, qui n'en sont qu'une modification : c'est là une charge de ville inhérente au sol même des terrains des voies nouvellement ouvertes, et qui suit ces terrains en quelques mains qu'ils se trouvent, sans être soumise, pour sa conservation, vis-à-vis des tiers détenteurs et des créanciers inscrits, à l'accomplissement des formalités hypothécaires; — Qu'en conséquence, lorsqu'une société formée pour la création de rues nouvelles à Paris, ayant fait l'avance des frais de premier établissement de pavage, réclame à l'acquéreur de l'une des propriétés riveraines le remboursement de la portion de ces frais à la charge de ladite propriété, elle a droit à être payée sur le prix d'acquisition par préférence aux créanciers inscrits sur l'immeuble, bien qu'elle n'ait pris elle-même aucune inscription avant l'expiration de la quinzaine de la transcription de l'acte de vente. — Il en est surtout ainsi, dans le cas où les créanciers inscrits ont consenti à ce que l'acquéreur retînt entre ses mains une certaine somme destinée à faire face à l'éventualité de la réclamation de ladite société (Paris, 4 mars 1852, aff. André, D. P. 54. 5. 558).

La législation elle-même a confirmé les anciennes règles; l'art. 8 du décret du 26 mars 1852 dispose que les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supportent les frais d'établissement des travaux, d'après les règles existant à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées. On ne peut reconnaître plus clairement que les riverains supportent les frais d'établissement du pavé.

1613. Mais il faut, comme on l'a dit plus haut, que la ville *justifie de l'insuffisance de ses revenus* ordinaires, conformément aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807, avant de pouvoir réclamer les frais dont il s'agit aux propriétaires riverains (cons. d'Et. 9 mars 1853, M. Robert, rap., aff. Raoul; 17 avr. 1856, M. l'Hôpital, rap., aff. Chollet; 29 déc. 1859, M. Lemarié, rap., aff. Salvi).

1614. Comme dans les autres villes, les riverains sont tenus de payer le pavé de toute la largeur chacun depuis le pied de sa maison jusqu'au milieu de la rue et dans l'étendue de sa façade. A Paris, la largeur normale de la rue est considérée comme devant être de 12 mètres, et si l'administration donne sans nécessité à une rue une largeur supérieure à 12 mètres, elle ne demande aux riverains de chaque côté de contribuer aux frais du pavage que pour une largeur de 6 mètres. Il est reconnu cependant que si cette largeur exceptionnelle était justifiée par les besoins de la circulation, les propriétaires devraient de chaque côté le pavage pour la moitié de toute cette largeur. C'est ce qui été décidé à l'égard de la rue de la Chaussée-d'Antin pour la chaussée (arrêt du conseil, du 4 déc. 1720), et plus tard pour les accotements qui étaient en pavé de rebut ou en terre (arrêt du cons. 8 août 1772, V. M. Husson, p. 878).

1615. Lorsqu'une rue reçoit des élargissements successifs, les propriétaires riverains ont toujours été appelés par l'administration à payer les frais du premier pavage nécessité par les élargissements (V. n° 1592, et M. Husson, p. 878). Il ne s'est élevé de contestation que pour la rue de Vaugirard, élargie dans l'espace compris entre la rue Bonaparte et la rue Servandoni. Le conseil de préfecture de la Seine, s'appuyant sur les lettres patentes du 10 avr. 1783, a accueilli les prétentions de l'administration jusqu'à concurrence d'une largeur de 10 mètres fixée par ces lettres patentes du 10 avr. 1783 (cons. de préf. de la Seine, 11 juill. 1846, aff. Letellier). M. Husson, p. 879, objecte contre cette décision que les lettres patentes de 1783 ne fixent qu'un minimum de largeur, et que la loi du 16 sept. 1807 n'ayant pas déterminé de limites, tout dépend des besoins de la circulation. Sous l'ancien droit, les riverains étaient tenus de tout le premier pavage, quelle que fût la largeur de la rue. Si l'administration n'a pas toujours exigé rigoureusement ces frais, il n'en faut pas conclure en faveur des riverains la reconnaissance d'un droit qui n'est écrit nulle part. — Il a été jugé : 1° que si, à Paris, les lettres patentes du 10 avr. 1783 ont disposé qu'il ne serait pas ouvert de rues ayant moins de 30 pieds, elles n'ont pas fixé cette largeur comme un maximum qui ne pourrait être dépassé; qu'ainsi une ordonnance royale a pu fixer à 12 mètres la largeur de certaines rues, et cette largeur sert de base aux obligations des riverains de ces rues (cons. d'Et. 14 avr. 1853, M. Robert, rap., aff. Place-Lafond); — 2° Que les riverains sont tenus de supporter les frais du premier pavage des élargissements qui viendraient à être donnés aux rues, mais qu'ils en sont tenus uniquement dans les limites de la largeur spécialement assignée à chaque rue, en raison des besoins de la circulation et selon des vues d'utilité générale, par les ordonnances rendues conformément à la loi du 16 sept. 1807 (cons. d'Et. 23 mars 1850, M. Gomel, rap., aff. Letellier; 28 déc. 1853, M. Robert, rap., aff. Bourse); — 3° Qu'en conséquence, lorsqu'à raison de circonstances particulières et étrangères d'ailleurs aux nécessités de la circulation, une rue a reçu sur un point déterminé une largeur exceptionnelle, les propriétaires riverains doivent être exonérés de l'obligation de supporter les frais de premier pavage de tout l'excédant de largeur donné à ladite rue sur le point dont il s'agit (cons. d'Et. 23 mars 1850, M. Gomel, rap., aff. Letellier); — 4° Que l'obligation des riverains s'étend même au premier pavage des terrains incorporés par suite d'alignements à une rue déjà pavée; que les frai de pavage, dans ce cas, ne sont pas à la charge exclusive des propriétaires d'immeubles situés du côté de la rue où se trouve le terrain nouvellement incorporé à la voie publique : les riverains de l'autre côté doivent y participer dans les proportions ordinaires, alors même qu'il resterait le long de leurs propriétés une zone non pavée (cons. d'Et. 17 avr. 1856, M. l'Hôpital, rap., aff. Chollet).

1616. Lorsqu'une partie seulement d'un terrain incorporé à la rue a été pavée et que l'autre partie a été couverte par un trottoir dont la construction a été payée par le propriétaire riverain, sous déduction d'une prime payée par la ville, le propriétaire riverain du côté opposé ne peut être tenu qu'à la moitié de la dépense réelle à laquelle a donné lieu le pavage. Il n'y a pas lieu d'y ajouter la moitié de la dépense fictive à laquelle aurait donné lieu le pavage de la partie occupée par le trottoir, si ce pavage

(1) (Harpé et Bouvret C. ville de Paris.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête présentée au nom des sieurs Harpé et Bouvret, propriétaires de chantiers situés rue de Malte, à Paris, tendante à obtenir l'annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, en date des 26 avr. et 11 oct. oct. 1813, qui ordonnent que le pavé de la partie de la rue de Malte, confrontant leurs propriétés, sera établi à leurs frais, par l'entreprise du pavage de la ville de Paris, et qui fixe le montant de leur dette pour cette entreprise, savoir : pour le sieur Bouvret, à la somme de 5,938 fr. 82 c., et pour le sieur Harpé, à la somme de 3,670 fr. 65 c.; — Considérant que l'arrêt du conseil, du 30 déc. 1785, et l'usage pratiqué dans Paris, assujettissent les propriétaires de maisons et terrains au premier établissement du pavé en face de leurs héritages, et que d'ailleurs il résulte des actes de vente faits aux sieurs Harpé et Bouvret qu'ils se sont soumis à toutes les charges de ville et de police; — Art. 1. La requête des sieurs Harpé et Bouvret est rejetée.

Du 18 avr. 1816.-Ord. cons. d'Et.

vait été exécuté (cons. d'Et. 17 avr. 1856, M. l'Hôpital, rap., aff. Chollet).

1617. Un propriétaire de terrain ou maison bordant une rue de Paris peut être obligé de contribuer, pour moitié, aux frais du premier pavage d'une parcelle de terrain retranchée d'une propriété sise en face de la sienne sans qu'il puisse demander la réduction de sa cotisation en se fondant sur ce que, au lieu d'établir sur cette parcelle un pavage en pavés d'échantillons, la ville aurait dû obliger le propriétaire dont elle borde la propriété à y construire un trottoir en pavés refendus, ce qui aurait entraîné une moindre dépense (cons. d'Et. 29 déc. 1859, M. Lemarié, rap., aff. Saint-Salvi).

1618. Comment se répartit la dépense du premier pavage sur les *ponts*, les quais et les places publiques? — V. n° 1593.

1619. C'est seulement la dépense du premier pavage proprement dit qui est obligatoire pour les propriétaires. — « Les ouvrages, a dit le ministre de l'intérieur dans ses observations sur un pourvoi soumis au conseil d'Etat, se divisent en trois séries bien distinctes : 1° bordures en granit ; 2° pavage de banquettes de 1 mètre; 3° repiquage et sablage. La première et la troisième série ne sont pas évidemment des travaux de pavage : il ne reste donc que la deuxième série qui constitue réellement un pavage, et la dépense qui en est résultée peut seule être imposée aux requérants. » — Il a été jugé en conséquence : 1° que si les frais d'établissement du premier pavé dans les rues non pavées ou nouvellement élargies, à Paris, sont à la charge des propriétaires riverains, il n'en est point de même des frais des travaux que la ville fait exécuter dans la partie élargie d'une voie publique (d'un quai) en vue de l'embellissement de cette voie et de l'établissement d'une promenade publique au devant des maisons riveraines, spécialement des frais d'une contre-allée encadrée avec une bordure en granit, de banquettes pavées et de caniveaux le long des maisons (cons. d'Et. 26 juin 1859, aff. Bouillon et autres, D. P. 57. 3. 13); — 2° Que l'obligation des riverains comprend l'appropriation du sol à la réception du pavé, mais qu'elle ne s'étend pas aux travaux de déblai et de remblai nécessaires à la création des rues nouvelles et à leur raccordement avec les rues voisines (cons. d'Et. 14 avr. 1853, M. Robert, rap., aff. Place-Lafond). — Mais lorsque des fouilles, tranchées et autres dégradations pratiquées par des particuliers ont nécessité des raccordements de pavé, ces raccordements sont faits par l'entrepreneur du pavé de Paris aux frais de ce particulier (ord. du bur. des fin. 2 août 1774; lett. pat. 30 déc. 1785; V. cons. d'Et. 22 fév. 1855, aff. Piollet, D. P. 55. 3. 67).

1620. On s'est demandé si les frais du premier relevé à bout étaient aussi à la charge des riverains. Le relevé à bout est un travail qui se fait après le premier établissement du pavé et qui consiste dans la reprise totale du nivellement du pavé pour rectifier le premier tassement du terrain. On trouve quelques anciens arrêts du conseil spéciaux à diverses rues, notamment un arrêt du 1er sept. 1778, qui mettent cette dépense à la charge des riverains. Mais il en existe d'autres qui ne parlent pas de cette obligation. Aussi quelques auteurs pensent-ils qu'on ne pourrait légalement la mettre à la charge des propriétaires riverains, que si telle était la condition de l'autorisation d'ouvrir une rue (MM. Garnier, p. 350; Husson, p. 867, 868; Rousset, Dict., v° Pavage, p. 277). M. Husson cite un avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 août 1816, aux termes duquel il est juste d'imposer cette charge aux riverains quand le pavé doit être établi sur un remblai. Dans les arrêts anciens du conseil cependant, il s'agissait de pavage exécuté après déblai. M. Davenne enseigne, mais sans citer aucun texte, que le pavé étant établi, le relevé à bout ou remaniement pour égaliser le niveau reste à la charge des riverains pendant les deux années qui suivent le premier pavage. — Il a été décidé que les propriétaires d'une rue nouvellement percée, et qui ont fait le premier pavé, sont tenus en outre de payer les frais qu'occasionne le premier relevé à bout du pavé de cette rue, à moins que l'administration, soit par des tranchées, soit par tous autres travaux, n'ait détérioré le pavage et changé l'état du pavé, dans lequel cas les riverains ne sont chargés que des parties de la rue où les travaux n'ont pas eu lieu (cons. d'Et. 18 mars 1813) (1).

1621. Quant à l'*empierrement* des rues, la question est tranchée par l'art. 8 du décret prémentionné du 26 mars 1852, dans les termes suivants : « Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées *supporteront les frais* de premier établissement des travaux d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées. »

1622. Au moment de la révolution de 1789, l'entretien du pavé de Paris était dans les attributions des trésoriers de France, agents de l'autorité royale; c'était à eux qu'il appartenait d'ordonner ces dépenses, auxquelles, comme nous l'avons dit plus haut, n° 1610, étaient affectés certains droits perçus à l'entrée de la ville. La suppression de toutes les anciennes juridictions, parmi lesquelles se trouvaient compris les bureaux de finances, eut pour effet de transporter au trésor public la charge de subvenir aux dépenses de l'entretien du pavé de Paris. — La loi du 6 juin 1790 retira cette dépense du compte du trésor pour la mettre à la charge de la municipalité. Mais cette loi, qui imposait à la ville de Paris une dépense énorme, ne put être exécutée. — Les ressources étaient insuffisantes pour y subvenir, de sorte que, malgré la loi de 1790, la ville obtint d'abord une subvention sur le budget du ministère de l'intérieur, et que, plus tard, le trésor public dut de nouveau acquitter cette dépense. Le gouvernement cependant cherchait un moyen de s'en décharger, au moins en partie. Ainsi, lorsque la loi du 24 fruct. an 5 eut établi une taxe pour l'entretien des grandes routes, il conçut le projet de faire entretenir au moyen de cette taxe les rues de Paris formant le prolongement des grandes routes ; les autres rues auraient été mises à la charge de la ville. Mais ce projet ne fut pas réalisé. Au contraire, le ministre de l'intérieur ayant déclaré dans une décision du 1er germ. an 6 que toutes les rues de Paris devaient être considérées comme formant la continuation des grandes routes, il fut admis sans difficulté qu'elles devaient être entretenues sur le budget des ponts et chaussées (V. M. Husson, p. 869). — Ce n'est qu'en 1826, à la suite d'une discussion à la chambre des députés à l'occasion du budget des routes entretenues par l'Etat, que le gouvernement revint à l'idée de partager les frais entre la ville et l'Etat. En conséquence, le ministre de l'intérieur, se fondant sur ce que les travaux d'entretien étaient faits dans l'intérêt même de la cité aussi bien que dans l'intérêt général de l'Etat, demanda à l'administration municipale de contribuer aux frais de l'entretien du pavé; cela fut réglé par une décision ministérielle du 6 mai 1826.

1623. Depuis cette époque, l'entretien fut supporté en partie par l'Etat, en partie par la ville et aussi par les riverains. Restèrent à la charge de l'Etat : 1° tous les quais qui bordent la Seine, comme intéressant la navigation; — 2° Comme traverses nationales proprement dites, les rues qui lient entre elles par le trajet le plus court, le plus commode et le plus rapproché du centre toutes les barrières où les routes prennent leur origine; — 3° Comme embranchements principaux tous les boulevards intérieurs du nord, 69 rues ou places fréquentées par le roulage, la poste et les messageries ; — 4° Comme servant au com-

(1) *Espèce:* — (Simon.) — L'administration avait imposé aux riverains, en autorisant l'ouverture de la rue de la Paix, l'obligation de faire le pavé. Cette condition avait été remplie, lorsqu'un aqueduc fût construit dans toute la longueur de la rue. Par suite, la nécessité de faire le relevé à bout du pavé se fit bientôt sentir. Le préfet l'ordonna et en mit les frais à la charge des riverains. — Recours.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par les sieurs Simon, Vicq, etc., propriétaires riverains de la rue Napoléon, à Paris, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 30 janv. 1811, qui met à leur charge la dépense du relevé à bout du pavé de ladite rue; — Considérant que, depuis que la rue Napoléon a été pavée à neuf, et avant qu'il fût nécessaire de procéder à son relevé à bout, l'administration a fait ouvrir, dans toute la longueur de ladite rue, une tranchée pour y construire un aqueduc destiné à conduire les eaux du canal de l'Ourcq, et qu'en conséquence les choses ne sont pas entières ;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 30 janv. 1811, est modifié ainsi qu'il suit : Les propriétaires riverains de la rue Napoléon sont dispensés des frais qu'occasionnera le relevé à bout du pavé de ladite rue, à la réserve toutefois du relevé à bout des trottoirs et des bas-côtés jusqu'aux ruisseaux latéraux.

Du 18 mars 1813.-Décr. cons. d'Et.

merce de transit, une grande partie des boulevards extérieurs. —La ville paya l'entretien du pavage des autres voies exécuté en pavé de grand échantillon.—On laissa à la charge des riverains les rues et revers de chaussées en pavé bâtard, de rebut ou de petit échantillon (V. MM. Husson, p. 869 et s.; Davenne, p. 189).

1624. Les fonds provenant soit de l'Etat, soit de la ville recevaient chacun leur destination propre. Mais à partir de 1849, on peut considérer la contribution de l'Etat comme une véritable subvention, en ce qu'elle fut versée dans la caisse municipale, et que la ville de Paris inscrivit dès lors sur son budget toute la dépense (M. Husson, p. 871). Cette subvention était en 1854 de 1,277,000 fr.—Cependant la ville de Paris ne cessait de réclamer contre son insuffisance, et après un mûr examen du nouvel état des voies publiques, il fut arrêté que le trésor et la caisse municipale supporteraient par moitié les dépenses d'entretien des chaussées des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris, et les dépenses de personnel afférentes à cet entretien, ainsi que les frais de balayage et d'enlèvement des boues occasionnées par les chaussées empierrées, et que la ville seule aurait à sa charge les frais relatifs à toute opération d'intérêt municipal, et notamment au balayage et à l'enlèvement des immondices, à l'arrosement des chaussées, à la construction, à l'entretien et au curage des égouts, aux conduites souterraines, aux plantations, aux indemnités pour retranchement de terrains ou pour changements de niveau de la voie publique (décr. 12 avr. 1856, art. 1, D. P. 56. 4 48).—Ce partage a reçu la sanction de la loi par l'inscription au budget de l'Etat d'un crédit spécial de 1,600,000 fr. pour l'entretien des chaussées dans Paris, avec la mention suivante: « Les frais d'entretien des chaussées dans Paris sont partagés par moitié entre l'Etat et la ville » (rapport sur la loi du 19 juin 1857, relative aux frais d'ouverture du boulevard de Sébastopol). — Il a été jugé que le décret du 12 avr. 1856 n'accorde une subvention de l'Etat à la ville de Paris que pour l'entretien et non pour le premier établissement du pavé (Rej. 24 nov. 1858, aff. ville de Paris C. enreg., D. P. 58. 1. 444).

§ 3. — *Exécution des travaux de pavage. — Taxes de pavage, réclamations; compétence.*

1625. L'autorité municipale est chargée dans chaque commune de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (L. 16-24 août 1790, 7-14 oct. 1790, 19-22 juill. 1791, 18 juill. 1837, art. 10-1°). Le pavage étant l'un des moyens d'assurer la durée de la viabilité, c'est à l'administration communale seule qu'il appartient, en vertu de ces lois, d'apprécier la nécessité, d'ordonner l'exécution et de déterminer le mode du pavage (Conf. MM. Féraud-Giraud, n° 373; Husson, p. 875). — Jugé en ce sens que c'est à l'autorité municipale qu'il appartient exclusivement d'apprécier la nécessité des travaux de pavage à effectuer dans la commune et d'en déterminer le mode d'exécution (cons. d'Et. 15 avr. 1843, aff. Houdet, V. n° 1644; 18 août 1849, aff. Brossard, D. P. 50. 3. 8).

1626. Les riverains ne pourraient donc, même dans les villes où ils sont tenus d'effectuer eux-mêmes le pavage, y faire procéder spontanément et sans demander au préalable l'autorisation du maire. — Il a été jugé en conséquence que le pavage des rues et le placement des bornes le long des façades des maisons, ne doivent avoir lieu qu'avec autorisation de l'autorité municipale, sous peine d'encourir l'application de l'art. 471 c. pén. (Crim. cass. 1er juill. 1848, aff. Pontois, D. P. 48. 5. 374.) — Conf. MM. Husson, p. 875; Féraud-Giraud, n° 373.

1627. Lorsque le maire juge qu'il y a lieu de procéder au pavage d'une rue, il prend, à la suite d'une délibération du conseil municipal, un arrêté par lequel il ordonne, soit l'établissement, soit la réparation du pavé dans les rues où cela est nécessaire. Si les revenus de la commune sont suffisants pour subvenir à cette dépense, il n'y a rien à demander aux riverains. Il s'agit alors simplement de travaux communaux ordinaires qui doivent être exécutés et payés suivant les règles particulières à ces sortes de travaux (V. Commune, nos 2541 et suiv.; Trav. pub., nos 1265 et suiv.). — Si, au contraire, les revenus de la commune sont insuffisants, le maire ne peut demander aux riverains de contribuer à cette dépense qu'après avoir fait constater l'existence d'usages anciens qui mettent ces frais à leur charge. Il n'est pas nécessaire cependant que cette constatation soit préalable à la demande du maire. Ainsi il a été décidé qu'aucune disposition de loi ne prescrit aux communes de faire constater préalablement les usages locaux en vertu desquels les frais de pavage doivent être mis à la charge des riverains (cons. d'Et. 16 déc. 1852, M. Gomel, rap., aff. Crouzet).

1628. C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de faire cette constatation. — Ainsi il a été décidé: 1° que le droit de reconnaître et de déclarer l'usage en cette matière appartient à l'autorité administrative (cons. d'Et. 2 janv. 1838, M. Humann, rap., aff. Laforge; 14 fév. 1838, M. du Martroy, rap., même aff.; 28 mars 1838, M. Marchand, rap., aff. de Larochefontenille); — 2° Que la loi du 11 frim. an 7 et l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807, qui autorisent, pour l'entretien du pavé des rues, la perception des taxes sur les propriétaires riverains, confèrent, par cela même, à l'administration, le droit de reconnaître et de déclarer les règles et les usages relatifs à l'établissement de ces taxes (cons. d'Et. 2 mars 1839, M. Vivien, rap., aff. Vinée C. Chopelet).

1629. Voici en quelles formes l'existence des anciens usages est constatée.—Le maire appelle le conseil municipal à délibérer sur la nécessité de reconnaître ces usages. A la suite de cette délibération, une enquête a lieu suivant les formes tracées par l'ord. du 23 août 1835 pour rechercher et constater l'usage de la localité. Les réclamations provoquées par cette enquête sont examinées dans une seconde délibération qui déclare le résultat de l'enquête. Le maire reconnaît l'existence de l'usage et le préfet rend un arrêté par lequel il approuve la décision du maire, déclare l'usage et le rend exécutoire contre les riverains conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807 (V. MM. Davenne, p. 187, n° 95; Husson, p. 873; Féraud-Giraud, n° 374; Dufour, t. 7, nos 501 et 502).

1630. La délibération du conseil municipal sur la nécessité de faire contribuer les riverains aux dépenses du pavage est une formalité essentielle; l'avis seul du maire ne pourrait la suppléer. —L'arrêté du préfet, approbatif de la décision du maire, est aussi indispensable, et la sommation adressée par le maire aux riverains qui ne s'appuierait pas sur cet arrêté ne serait pas valable (Crim. rej. 17 mars 1838, aff. Moudinard, V. n° 1899).—C'est seulement l'approbation donnée par le préfet à l'arrêté d'un maire, qui met à la charge des propriétaires de maisons les frais de réparation du pavé en vertu des anciens règlements qui autorisent cette dépense (Crim. cass. 25 sept. 1834, aff. Loriot, V. n° 1635).

1631. L'existence de ces usages est une des conditions auxquelles est subordonnée l'obligation des riverains. L'arrêté qui les déclare est donc le titre que la ville invoque contre eux pour leur demander le payement des frais de pavage. Contester l'existence de ces usages, c'est attaquer le titre administratif que la commune fait valoir. Il y a là un débat véritablement contentieux. Mais est-ce devant le conseil de préfecture ou devant le ministre qu'il faut attaquer l'arrêté préfectoral? — Il a été décidé d'abord que c'était le ministre qui était juge du recours contre cet arrêté (cons. d'Et. 17 mai 1813, aff. Bourge).—Mais plus tard il a été décidé: 1° que si les propriétaires contestent l'existence des usages, c'est au *conseil de préfecture* qu'il appartient de statuer sur leurs contestations (cons. d'Et. 16 déc. 1852, M. Gomel, rap., aff. Crouzel et cons.); — 2° Que les conseils de préfecture étant compétents pour statuer sur les demandes en décharge ou en réduction relatives aux taxes de pavage, c'est à ces conseils qu'il appartient de décider s'il existe dans une commune un usage ancien obligeant les propriétaires riverains à concourir aux frais d'établissement de pavage et des trottoirs (cons. d'Et. 12 janv. 1860, M. David, rap., aff. Fisson).

1632. Lorsqu'il est constaté qu'un usage ancien contraint les propriétaires riverains à payer, chacun en droit soi, la dépense du pavé des rues, et qu'une délibération du conseil municipal a pris cet usage pour base de la mesure qui soumet les propriétaires à l'obligation de concourir à la dépense de ce pavage, les propriétaires doivent se conformer à l'usage. Si les réclamants prétendent que le maire a altéré les procès-verbaux de la

délibération du conseil municipal relative à cet objet, leurs allégations ne peuvent être reçues. Ils doivent s'inscrire en faux contre le contenu des procès-verbaux (décision minist. 18 sept. 1837).

1633. Recherchons maintenant comment les travaux de pavage vont s'exécuter et comment les dépenses sont acquitées. Les usages à cet égard varient suivant les localités. Dans les unes, ce sont les riverains qui doivent faire exécuter eux-mêmes et à leurs frais les travaux dont il s'agit; dans les autres, c'est la commune elle-même qui procède à l'exécution des travaux, sauf recouvrement de ses dépenses par l'établissement de taxes de pavage. Dans le premier cas, voici les formalités qui sont suivies : le maire convoque les propriétaires à l'effet de déclarer s'ils entendent procéder eux-mêmes au pavage sous la direction de l'architecte communal, ou s'ils préfèrent en laisser le soin à la commune, s'engageant à rembourser les frais en proportion de l'étendue de la façade de leurs maisons. Acte est pris de cette déclaration et les propriétaires doivent la signer (M. Rousset, Dict., v° Pavage, p. 274). — S'ils préfèrent se charger eux-mêmes de l'entreprise, l'autorité municipale doit les mettre en demeure de commencer immédiatement les travaux (MM. Proudhon, Dom. pub., t. 1, n° 349; Dufour, t. 7, n° 503; Féraud-Giraud, n° 376).— Cette mise en demeure est indispensable, et il a été jugé que lorsque l'usage local n'autorise une commune à faire exécuter les travaux de pavage, dont les frais doivent être à la charge des propriétaires, que faute par ceux-ci de les faire exécuter eux-mêmes, et que les propriétaires n'ont pas été mis en demeure de les exécuter, c'est à tort que la commune, procédant en vertu de l'usage local, réclame desdits propriétaires une taxe en numéraire pour acquitter la dépense du pavage qu'elle a fait exécuter directement : il y a lieu, dans ce cas, de déclarer lesdits propriétaires affranchis de la taxe dont il s'agit (cons. d'Et. 16 déc. 1852, M. Gomel, rap., aff. Crouzel).

1634. Les riverains ne sont pas libérés envers l'administration par la simple exécution du pavage ; il faut qu'ils l'exécutent sous la surveillance et l'approbation de l'administration municipale : autrement ils pourraient employer des matériaux défectueux, opérer une construction vicieuse qui ne présenterait pas de garantie de durée. Ils ne sont donc libérés que quand le pavage a été reçu par l'autorité compétente (Conf. MM. Féraud-Giraud, n° 377; Husson, p. 875). — Il a été décidé en ce sens que le premier pavage, auquel les particuliers sont soumis, doit être établi conformément aux règles de voirie, et reçu par l'autorité compétente, sans quoi il serait considéré comme d'intérêt purement privé, et, par conséquent, aux risques et périls des particuliers (cons. d'Et. 29 janv. 1839) (1).

1635. Lorsque les propriétaires ou quelques-uns d'entre eux ne répondent pas à l'appel du maire, celui-ci leur accorde un certain délai pour déclarer leur intention, et, ce délai expiré, il procède à l'adjudication des travaux pour être exécutés à leurs frais. Le recouvrement de cette dépense a lieu sur un rôle de répartition dressé dans les formes que nous indiquerons tout à l'heure (V. n°s 1638 et s. — Conf. M. Rousset, Dict., v° Pavage, p. 274). — Ce refus constitue, en outre, une contravention de police pour laquelle ils peuvent être poursuivis. — Il a été jugé que de ce qu'un arrêté du maire relatif au pavage des rues autorise le commissaire de police à faire effectuer ce pavage aux frais des propriétaires qui auront négligé de l'entreprendre personnellement sur sa sommation, il ne s'ensuit pas que le ministère public ne puisse, dans ce cas, poursuivre les contrevenants en vertu de l'art. 471 c. pén. (Crim. cass. 25 sept. 1834) (2).

1636. Lorsque les propriétaires ont laissé à la ville le soin

(1) *Espèce.* — (Commaille C. ville de Paris.) — 9 juill. 1830, arrêté du préfet de la Seine qui ordonne le pavage de la place et de la rue des Pyramides, en mettant à la charge des propriétaires riverains la partie de la dépense qui leur est imputée par les règlements. Il avaient la faculté ou de faire exécuter eux-mêmes le pavage avec les matériaux et dans le système prescrit par l'administration, ou de laisser à celle-ci les soins de l'exécution, à charge de remboursement. Tous optèrent pour ce dernier mode, à l'exception du sieur Commaille, qui se prétendit libéré de son obligation, attendu qu'antérieurement à l'arrêté du préfet, il avait fait exécuter, concurremment avec la liste civile, le pavage de toute la place des Pyramides. — Arrêté du conseil de préfecture qui rejette les prétentions de Commaille, par le motif que le pavage n'avait pas eu lieu à l'époque et suivant les règles prescrites par l'administration compétente.

Recours. — M. le ministre de l'intérieur a présenté quelques observations en ces termes : « Quand même le sieur Commaille eût fait exécuter le pavage d'une partie de la voie publique devant sa propriété, il faudrait encore qu'il prouvât que les travaux ont eu lieu sous l'approbation et la surveillance de l'administration municipale, c'est-à-dire que les plans et les nivellements ont été donnés par l'ingénieur de la ville; que les matériaux étaient de bonne qualité; que la main-d'œuvre a été accomplie suivant les règles de l'art; qu'enfin les travaux ont été régulièrement reçus par les agents de la municipalité. Sans toutes ces conditions, l'obligation des riverains, quant au pavage, ne peut être considérée comme remplie. On conçoit, en effet, combien il leur serait facile d'en éluder les charges, s'ils avaient la faculté de faire exécuter eux-mêmes, sans le contrôle de l'administration, un pavage au rabais dont les matériaux défectueux et la construction plus ou moins vicieuse ne présenteraient aucune garantie de durée. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 11 frim. an 7 et l'avis du conconseil d'Etat, approuvé le 25 mars 1807, et inséré au Bulletin des lois; — Vu les lettres patentes du 30 déc. 1785; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Commaille n'a pas établi, conformément aux règlements de voirie, ni fait recevoir par l'autorité compétente le premier pavage auquel il était obligé pour la façade de sa maison sur la place nouvellement ouverte des Pyramides; — Considérant que le pavage qu'il allègue avoir établi, antérieurement à l'arrêté du préfet de la Seine du 9 juill. 1830, portant exécution des travaux de premier pavage des rue et place des Pyramides, n'a pu l'être que dans un intérêt privé, et par conséquent à ses risques et périls; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 29 janv. 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. Raulin, rap.

(2) (Min. pub. C. veuve Loriot.) — LA COUR (ap. dél.); — Vu l'édit de déc. 1607 et l'art. 11 de l'edit de mai 1655; les ordonnances du bureau des finances de la généralité de Rouen, en date des 10 juin 1701 et 22 mars 1715, lesquelles obligent les propriétaires des maisons de ville et leurs locataires à faire réparer le pavé au devant de leurs maisons avec du pavé en grès, à peine de 50 liv. d'amende; l'art. 29, tit. 1, L. 19 et 22 juill. 1791, qui a maintenu en vigueur les règlements alors subsistants touchant la voirie; les art. 1, n° 1, tit. 11, L. 16 et 24 août 1790, et 46, tit. 1, L. précitée 1791; l'avis du conseil d'Etat 3 mars 1807, approuvé le 25 du même mois; l'art. 1 ordonnance de police 8 mai 1809, par lequel le maire de la ville d'Yvetot, procédant en vertu de ces dispositions, a prescrit « qu'à partir de sa publication, les rues seront pavées en grès ou cailloux, par les propriétaires des terrains qui les bordent; » ensemble les art. 471, n° 5 c. pén., et 151 c. inst. crim.; — Et attendu, en fait, que Louise-Suzanne-Elisabeth Durand, veuve Loriot, a été traduite en simple police pour avoir refusé de se conformer à l'ordonnance précitée, 8 mai 1809, malgré la sommation qui lui avait été faite à ce sujet; que, néanmoins, elle a été renvoyée de l'action résultant de cette contravention, par le motif que les ordonnances susdatées du bureau des finances ne sont point obligatoires à Yvetot, parce que ce lieu ne dépendait pas de la généralité de Rouen; que le préfet du département de la Seine-Inferieure n'a pas autorisé la dépense dont il s'agit; que le maire a indiqué un autre mode d'exécution que celui suivi par le ministère public dans son instance; que son ordonnance ne prescrit aucune peine de police et qu'enfin, il n'est pas justifié qu'elle ait été publiée conformément aux règlements administratifs; — Mais attendu, 1° qu'il est constant (Dict. de droit normand, par Houard, v° Election) que l'élection de Caudebec, dont Yvetot faisait partie, était l'une des quatorze élections que comprenait la généralité de Rouen, et qu'on trouve dans la Description géographique et historique de la Haute-Normandie, p. 187, une ordonnance rendue par l'intendant de cette généralité, en 1689, concernant les habitants d'Yvetot; — 2° Que le préfet approuva l'ordonnance en question, le 4 juill. 1809, et qu'en l'approuvant, il autorisa nécessairement et virtuellement la dépense qu'elle laisse à la charge de ses habitants; — 3° Que si l'art. 2 de cette ordonnance autorise le commissaire de police à faire effectuer le pavage aux frais des propriétaires qui auront négligé de l'entreprendre personnellement sur sa sommation, il ne s'ensuit point que le ministère public ne puisse pas traduire légalement ces propriétaires en justice, pour les faire contraindre à s'acquitter de leur obligation à cet égard ; — 4° Qu'il suffit que ladite ordonnance rentre dans l'exercice du pouvoir réglementaire dont l'autorité municipale est investie, pour qu'elle emporte de plein droit la sanction des peines de police qui en assurent l'exécution ; — 5° Qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que les travaux de pavage ont été jusqu'à présent exécutés partiellement et sans obstacle, et qu'il résulte d'ailleurs d'un certificat du maire d'Yvetot, du 5 juillet dernier, que l'ordonnance du 8 mai 1809 a été publiée et affichée à diverses reprises; « qu'elle a été constamment exécutée jusqu'à ce jour par les habitants, sans qu'il soit survenu aucune opposition, et que récemment encore, lors du renouvellement entier du pavage de la

d'exécuter le pavage, et qu'ils ont promis d'en payer les frais, la ville procède au pavage comme en matière de travaux communaux ordinaires (V. v[is] Commune, n[os] 2541 et suiv., Trav. pub., n[os] 1265 et suiv., et l'ord. de pol. du 8 août 1829, *suprà*, p. 193; V. aussi M. Féraud-Giraud, t. 2, p. 27 et suiv.).

1637. Il s'agit seulement d'opérer le recouvrement des avances que la commune se trouve obligé de faire. A cet effet, un projet des travaux est dressé par le maire et soumis au conseil municipal avec un rôle de répartition de la dépense entre les riverains qui en sont débiteurs. Ce rôle est arrêté et rendu exécutoire contre eux, comme dans le cas prévu par la loi du 25 juin 1841, dont nous allons parler. — Les propriétaires tenus de contribuer aux dépenses du pavage ne peuvent s'en affranchir sous prétexte que les travaux auraient dû être précédés d'une enquête, alors, d'ailleurs, qu'un avertissement du commissaire de police les a mis à même de faire valoir leurs droits (cons. d'Et. 18 août 1849, aff. Brossard, D. P. 50. 3. 8).

1638. Les usages qui, dans certaines localités, laissaient à la volonté des propriétaires riverains l'exécution du pavage, présentaient de graves inconvénients. Les travaux se faisaient sans ensemble, sans uniformité; chaque propriétaire pouvait choisir un entrepreneur différent; les matériaux étaient souvent défectueux. La surveillance et la réception des travaux par l'administration ne suffisaient pas pour éviter tout inconvénient, puisque, si les travaux n'étaient pas bien faits, il fallait les recommencer.— Il convenait donc d'enlever cette faculté aux riverains et d'arriver, avec leurs fonds, à l'exécution uniforme et simultanée de tout le pavage d'une rue par l'entrepreneur de la commune. C'est ce qu'a fait la loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des recettes pour 1842.— L'art. 28 de cette loi dispose : « Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales. » — Cet art. 28 a été modifié par le décret sur la décentralisation du 25 mars 1852, en ce sens qu'un arrêté préfectoral suffit pour approuver et rendre exécutoire le tarif dont il est question dans cet article (V. tabl. A, § 54; et décr. 13 avr. 1861, tabl. A, § 67).

1639. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 mai 1852 (D. P. 52. 3. 35, § 54), a déterminé les formalités qui doivent précéder l'établissement de la taxe autorisée par la loi du 25 juin 1841 : 1° délibération du conseil municipal contenant le tarif;— 2° Enquête conformément à l'ord. du 23 août 1835;— 3° Seconde délibération statuant sur les réclamations annexées ou consignées au procès-verbal d'enquête;— 4° Avis des ingénieurs des ponts et chaussées; — 5° Avis du sous-préfet; — 6° Enfin, approbation du tarif par le préfet.—Le conseil municipal arrête ensuite le rôle de répartition qui est approuvé et rendu exécutoire par le préfet (L. 18 juill. 1837, art. 44; av. com. intér. 23 juill. 1828, 5 déc. 1828, 9 fév. 1831; V. MM. Daubanton, Code, art. 192; Husson, p. 874; Davenne, p. 188; Proudhon et Dumay, Dom. publ., t. 1, n° 349, p. 483; Féraud-Giraud, t. 2, p. 31, n° 382; Rousset, Dict., v° Pavage, p. 274).—Avant la loi de 1837, il avait été décidé qu'un préfet agit dans les limites de sa compétence lorsqu'il approuve et rend exécutoire entre les habitants d'une commune un rôle de répartition destiné aux frais de réparation du pavage d'une rue, lors même qu'il aurait été fait sans la participation du conseil municipal (cons. d'Et. 17 mai 1813, aff. Bourge *C.* Martinole). Mais cette solution ne pourrait plus être suivie aujourd'hui.

1640. Lorsque les travaux sont terminés, un nouveau rôle déterminant la dépense réellement faite est approuvé définitivement et rendu exécutoire par le préfet, sans qu'il soit besoin cette fois de la délibération du conseil municipal. Les rôles indiquent les noms des propriétaires, l'étendue de leurs façades, et la somme à payer par chacun d'eux. La perception s'en opère comme en matière de contributions publiques (L. 18 juill. 1837, art. 44), par les soins du receveur municipal, qui peut délivrer des contraintes contre les redevables (L. 3 frim. an 7, 16 therm. an 8, 12 nov. 1808, V. Impôts directs, n[os] 416 et suiv.; Taxes, n[os] 109 et s., et MM. Gaudry, Dom. publ., t. 1, n° 240; Féraud-Giraud, n° 383). — Il est bien entendu que s'il n'y a qu'un seul propriétaire qui doive la dépense, il n'y a pas de rôle de répartition à faire. Le maire adresse simplement à ce particulier une demande de payement, et s'il n'admet pas les raisons que celui-ci donne pour s'exonérer de cette dépense, il doit obtenir du préfet un arrêté ordonnant le payement et exécutoire contre le riverain récalcitrant (MM. Proudhon et Dumay, t. 1, n° 349; Féraud-Giraud, n° 382).

1641. Lorsque, par arrêté ministériel, il a été déclaré que l'usage d'une ville était que les frais du premier pavage fussent supportés par les propriétaires riverains des rues nouvellement pavées, un de ces propriétaires est mal fondé à réclamer contre son inscription au rôle dressé et rendu exécutoire par le préfet, pour l'acquittement des frais du premier pavage (cons. d'Et. 2 janv. 1838, M. Humann, rap., aff. Laforge; 28 mars 1838, M. Marchand, rap., aff. de Larochefontenille, etc. *C.* ville de Nevers).

1642. Les propriétaires ne pourraient non plus se refuser à payer la taxe mise à leur charge en se fondant sur la déclaration faite sans mandat par quelques agents de l'administration qu'ils n'auront point à contribuer aux dépenses du pavage; cette déclaration ne lie pas l'administration (cons. d'Et. 18 août 1849, aff. Brossard, D. P. 50. 3. 8).

1643. Nous avons vu, n° 1638, que cette taxe devait être assimilée aux contributions publiques ; il résulte de là plusieurs conséquences. Ainsi, lorsque les rôles de répartition régulièrement dressés ont été rendus exécutoires, la prescription est acquise au profit des riverains après trois années restées sans poursuite, que le domaine ait commencé ou non à poursuivre les redevables (L. 3 frim. an 7, art. 50; V. Imp. dir., n[os] 559 et suiv.; Taxe, n° 110).

1644. Ainsi encore, les règles de compétence tracées par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, doivent être suivies en matière de taxe de pavage. Les difficultés que la perception de cette contribution peut soulever sont de la compétence des conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'État (Conf. MM. Féraud-Giraud, n° 384; Proudhon et Dumay, Domaine publ., t. 1, n° 349, p. 483, note; Serrigny, Compét. admin., t. 2, n[os] 714, 715; Dict. d'admin. publié par Paul Dupont, p. 412 et 1534; Dufour, t. 7, n° 503; Husson, p. 875; Davenne, Traité, p. 188; Roussel, Dict., p. 277).—Il a été décidé : 1° que c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur la répartition, entre les propriétaires intéressés, des dépenses nécessitées par le pavage des rues, qui, dans les villes ou villages, sont une continuation des grandes routes (sol. impl. cons. d'Et. 18 mars 1813, aff. Simon, V. n° 1620);— 2° Que les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des contestations relatives à la légalité de la taxe du pavage (cons. d'Et. 15 avr. 1843) (1); — 3° Que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur l'opposi-

---

rue du Petit-Marché, la prévenue, appelée elle-même, avec les autres riverains, à contribuer à cette dépense, s'y est soumise comme eux; » — Qu'il suit donc de tout ce qui précède qu'en la relaxant de la poursuite dont il était saisi, le tribunal de simple police d'Yvetot a fait une fausse application des lois des 26 juill. et 15 août 1790, 22 nov. et 1er déc. même année, 10 et 11 juin 1793, et 1er déc. 1798 (11 frim. an 7), et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 25 sept. 1834.-C.C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(1) (Dame Houdet.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837, les taxes du pavage doivent être perçues dans les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques; que dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de prononcer sur tous les chefs de demande en décharge ou réduction de la taxe de pavage qui lui étaient présentés par la dame Houdet;

En ce qui touche la légalité de la taxe dont il s'agit : — Considérant que l'art. 44 de la loi du 18 juill. 1837 a maintenu à la charge des propriétaires riverains l'entretien du pavé dans les villes où l'usage ancien mettait cette dépense à leur charge; — Considérant que, par arrêt du conseil du 22 avr. 1721, rendu sur une délibération prise par la ville et commune de Nantes, il a été ordonné qu'il serait procédé par adju-

tion formée par un contribuable à la perception d'une taxe pour l'entretien du pavage d'une ville (cons. d'Et. 26 août 1835, M. de Gérando, rap., aff. Lebreton *C.* com. de Pornic; 2 mars 1839, M. Vivien, rap., aff. Vinée).

1645. Enfin, comme il s'agit d'une contribution publique, le pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture est porté sans frais au conseil d'Etat (av. cons. d'Et. 9 mars 1853; décr. cons. d'Et. 20 déc. 1855, M. Gasionde, rap., aff. Bompois; 12 janv. 1860, M. Robert, rap., aff. Fisson; 13 déc. 1860, M. David, rap., aff. Maisonneuve).— V. Taxe, nº 112.

1646. Les mêmes règles de compétence doivent être suivies en ce qui concerne les difficultés qui peuvent naître de l'exécution des travaux. Lors même qu'ils sont exécutés par des particuliers, ce sont des travaux publics. Pour Paris, cela est évident (cons. d'Et. 29 janv. 1839, aff. Commaille, V. nº 1634). Pour les autres villes, on doit les considérer comme travaux communaux, et il est admis aujourd'hui que les travaux communaux lorsqu'ils ont pour objet l'utilité générale ont le caractère de travaux publics (V. vº Trav. publ., nºˢ 1265 et suiv. — Conf. M. Féraud-Giraud, nº 378; cons. d'Et. 30 nov. 1841, M. Raulin, rap., aff. com. de Vernes; 25 nov. 1843, M. de Lavenay, rap., aff. Salmon). — Il a été jugé toutefois que les tribunaux sont compétents pour connaître de l'exécution du marché passé entre un entrepreneur et l'administration municipale d'une ville pour l'entretien du pavé qui est à sa charge (ord. cons. d'Et. 6 nov. 1817, aff. Beuret *C.* ville de Gray). — Mais cette décision se rattache à une jurisprudence quelque temps suivie par le conseil d'Etat relativement aux travaux communaux, et abandonnée aujourd'hui. —V. Trav. publ., nºˢ 1275 et suiv.

1647. Les travaux de pavage et de nivellement occasionnent souvent des dommages aux propriétés riveraines. Ces dommages peuvent donner lieu à une indemnité (V. Trav. publ., nºˢ 815 et suiv.), laquelle, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, ne peut être réclamée que devant l'autorité administrative (V. *eod.*, nºˢ 1138 et s.). —Il a été décidé, il est vrai, que le propriétaire d'une maison qui croit avoir droit à une indemnité par suite des remblais exécutés à un quai, doit en former la demande devant les tribunaux et non devant le conseil de préfecture (cons. d'Et. 1ᵉʳ sept. 1819, M. Maleville, rap., aff. Deschampsneufs *C.* ville de Nantes). Mais cette jurisprudence, comme on vient de le dire, a été abandonnée (V. vº Trav. publ., nºˢ 1275 et s.).—Il a été jugé depuis, et conformément à la jurisprudence aujourd'hui consacrée par de nombreuses décisions (V. *eod.*, nºˢ 1174 et s.) : 1º que c'est à l'autorité administrative exclusivement qu'il appartient d'apprécier le dommage occasionné le long d'une propriété privée par l'exhaussement du sol d'une rue (cons. d'Et. 23 fév. 1839, M. Vivien, rap., aff. Delcambre);—2º Que les travaux de pavage d'une place publique, ordonnés par une commune, ayant le caractère de *travaux publics*, les demandes d'indemnité pour dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de ces travaux sont de la compétence de l'autorité administrative (cons. d'Et. 2 sept. 1840, M. d'Haubersaert, rap., aff. Jardin, V. Compét. admin., nº 383).

1648. *Ville de Paris.*—Les règles que nous venons d'exposer s'appliquent aussi à la ville de Paris. Il faut seulement remarquer que c'est le préfet de la Seine qui remplit les fonctions attribuées aux maires dans les autres villes. En outre, l'administration municipale n'a pas besoin d'invoquer l'art. 28 de la loi du 25 juin 1841 rapporté *suprà*, nº 1638, pour exécuter elle-même les travaux et en faire recouvrer les frais contre les riverains. La ville puise ce droit dans les règlements du 22 nov. 1563, un arrêt du parlement, du 13 juill. 1637, et les arrêts du conseil des 21 avr. et 30 déc. 1638.—V. M. Gaudry, t. 1, nº 240.

ART. 2. — *Des trottoirs.*

1649. Les trottoirs sont des banquettes élevées de chaque côté de la chaussée pour garantir les piétons de la rencontre des voitures dans les rues et places publiques des villes et sur les ponts (V. MM. Tarbé de Vauxclairs, Dict., vº Trottoirs; Féraud-Géraud, nº 388; Rousset, Dict., vº Trottoirs, p. 392). — M. Vivien, dans son rapport sur la loi du 7 juin 1845, s'expliquait ainsi sur l'utilité des trottoirs.— « Partout ils offrent aux piétons un sol plus uni, plus sec et moins exposé à toutes les dégradations qu'occasionnent l'intempérie des saisons et souvent l'incurie municipale : ils facilitent la circulation que la loi du 24 août 1790 a considérée comme un intérêt d'un ordre assez élevé pour placer le soin de l'assurer parmi les devoirs nécessaires des magistrats communaux. — A ces avantages publics se joint, pour le propriétaire riverain, un profit personnel et direct. Les trottoirs sont aussi les protecteurs de l'édifice, à l'égard duquel ils remplacent heureusement les bornes placées ordinairement dans un but analogue; au moyen d'une construction solide et imperméable, ils préviennent les infiltrations auxquelles un pavé mal joint, et souvent dégradé, si même la rue est pavée, expose les fondations des maisons. Enfin, ils rendent l'accès du rez-de-chaussée plus commode, et établissent des rapports plus directs et plus aisés entre la boutique, qui expose et cherche à vendre, et le public, qui veut voir et se propose d'acheter.— Il y a donc à la fois avantage public et privé dans l'établissement des trottoirs; le propriétaire y gagne comme la commune. Dès lors il est juste que la dépense de leur construction soit partagée entre eux. L'obligation du propriétaire prend sa source dans la plus-value de sa maison, en vertu d'un principe déjà consacré à plusieurs reprises par nos lois. »

1650. Jusqu'en 1845, cependant, aucun texte de loi n'avait déterminé dans quelle proportion les communes et les particuliers devaient contribuer aux frais d'établissement des trottoirs. Il n'existait même pas d'usages anciens comme en matière de pavage. — Dans certaines villes, il est vrai, à Paris, à Lyon, à Soissons, par exemple, les propriétaires avaient volontairement consenti à payer les deux tiers de la dépense. A Marseille, où les trottoirs existent depuis un temps immémorial, l'établissement s'en faisait à leurs frais.— Mais malgré l'utilité, la nécessité même des trottoirs, malgré le désir réciproque des administrations municipales et des riverains d'en établir, bien d'autres villes se trouvaient privés des avantages qu'ils procurent à la circulation.

---

dication publique au rétablissement général des pavés sujets à l'entretien des particuliers, sur les devis qui en seraient dressés par l'ingénieur nommé par l'administration, et que le prix de ce pavage serait payé par les propriétaires des maisons de ladite ville et faubourgs, par rapport au nombre de toises de pavé qu'ils sont obligés d'entretenir, suivant la répartition faite et arrêtée par le commissaire départi pour les ordres du roi dans la province de Bretagne et sur ses ordonnances; — Considérant que l'usage établi par cette disposition existait dans la ville de Nantes; qu'il a été maintenu jusqu'en 1837, et que le 30 mars de cette même année il a été reconnu par un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure;

En ce qui touche le grief tiré de ce que le pavage aurait été exécuté sans nécessité, et de ce que le maire de Nantes n'aurait pas eu le droit d'établir diverses classes de pavés à des prix différents : — Considérant que c'est à l'administration municipale, chargée, aux termes des lois des 6-7-11 sept. 1790, 16-24 août et 7-14 oct. même année, et de celle du 22 juill. 1791, d'assurer la libre circulation des rues, qu'il appartient d'apprécier la nécessité du pavage et le mode d'exécution des travaux;

En ce qui touche la demande d'une expertise à l'effet d'établir les prix, la quantité des travaux, et leur conformité au cahier des charges : — Considérant que les prix résultent de l'adjudication publique passée par la mairie de Nantes; que la quantité des travaux et leur conformité au cahier des charges résultent de la réception desdits travaux, qui a eu lieu dans les formes prescrites par les règlements;

En ce qui touche les conclusions de la requérante tendant à ce que le vieux pavé de rebut lui soit restitué : —Considérant qu'en faisant sommation à la dame Houdet d'enlever le vieux pavé de rebut, le maire de Nantes a reconnu que ce pavé était la propriété de ladite dame; que, dès lors, il y a lieu de faire déduction sur sa cotisation de la valeur dudit pavé;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, en date du 29 mars 1839, est annulé dans les dispositions par lesquelles il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation de la dame Houdet relative à la remise des anciens pavés ou de leur valeur, et de celle relative à la confection des travaux.

2. Il sera fait déduction sur la cotisation de la requérante de la valeur du pavé de rebut.

3. Le surplus des conclusions de la requérante est rejeté.

Du 15 avr. 1843.-Ord. cons. d'Et.-M. Louyer-Villermay, rap.

1651. La loi du 7 juin 1845 a eu pour but d'encourager la construction des trottoirs, en partageant la dépense entre les communes et les particuliers de la manière la plus conforme à l'équité.—Aux termes de l'art. 1 de cette loi, « dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants. » — La disposition, dans le premier projet était moins générale. Voici les explications qui ont été données sur la rédaction que nous venons de transcrire : « Les auteurs de la proposition, a dit M. Vivien dans son rapport, ne l'appliquaient qu'aux communes dont la population agglomérée est de 3,000 âmes et au-dessus. Cette disposition avait soulevé les réclamations les plus opposées : les uns la trouvaient trop restrictive, les autres trop large. C'est que la base de la population est mal choisie. Les trottoirs peuvent être utiles, indispensables même dans une très-petite commune, et superflus dans une autre dont la population excédera 3,000 âmes. Il faut consulter, non la population, mais l'utilité publique. Nous vous proposons de consacrer ce principe et de subordonner l'établissement des trottoirs aux frais des propriétaires à une utilité publique reconnue. — Une autre garantie nous a paru nécessaire. Il faut que cette dépense ne puisse être imposée aux habitants que dans les rues ou places dont l'alignement est définitif, autant du moins que nos règles administratives peuvent assigner ce caractère. Il y avait inconvénient à ce que les trottoirs fussent mis à la charge des propriétaires, là où l'autorité municipale est maîtresse de modifier à son gré l'alignement. Cette pensée nous a conduits à n'appliquer la proposition qu'aux rues et places dont les alignements ont été arrêtés par ordonnance royale. Toutes les communes peuvent obtenir que leurs voies publiques reçoivent cette sanction de l'autorité supérieure, soit dans leur ensemble, soit seulement par fractions détachées. En exigeant cette formalité préalable, on garantira les propriétaires contre des exigences tracassières, et l'on poussera les communes à l'accomplissement de mesures non moins favorables à l'intérêt communal qu'à celui des habitants. »

1652. Ainsi, utilité publique déclarée, alignement arrêté, telles sont les deux conditions auxquelles est subordonnée l'obligation des riverains. Ils seraient fondés à refuser de contribuer aux frais d'établissement des trottoirs dont l'utilité publique n'aurait pas été déclarée et dans les rues dont les plans d'alignement n'auraient pas été arrêtés. C'est là une garantie établie tout entière dans leur intérêt, mais à laquelle ils sont libres de renoncer. Depuis le décret sur la décentralisation, du 25 mars 1852, l'approbation des plans d'alignement rentre dans les attributions des préfets; cette circonstance est de nature à faciliter l'établissement des trottoirs. Ajoutons que lorsqu'un projet de construction de trottoirs ne concerne qu'une ou plusieurs rues, il n'est pas nécessaire que le maire soumette au préfet un plan *général* d'alignement comprenant toutes les voies publiques de la ville; il suffit qu'il fasse approuver, au moyen d'un plan partiel, le tracé nouveau des rues que le projet intéresse (V. cons. d'Et. 5 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63. 3. 57).

1653. Suivant un auteur, les propriétaires riverains des rues et places pourraient à leurs frais, pour leur agrément et leur utilité particulière, faire construire des trottoirs devant leurs maisons, sans attendre ou sans provoquer l'acte portant déclaration d'utilité publique; dans ce cas, ils devraient auparavant demander l'autorisation à la police locale, permission qui ne pourrait guère leur être refusée puisqu'ils travailleraient ainsi dans l'intérêt public autant que dans leur propre intérêt (M. Perrin, Code des construct., p. 638, 639). — Cependant, comme l'établissement des trottoirs est l'un des objets de la police de la voie publique confiée aux soins de l'autorité municipale par la loi du 24 août 1790, les maires auraient le droit de défendre aux propriétaires riverains de faire aucune construction de ce genre avant d'avoir obtenu les alignements et profils nécessaires, et toute infraction à cette défense constituerait une contravention de police passible des peines de l'art. 471, n° 15, c. pén. (V. M. Féraud-Giraud, n° 393).— Il a été jugé, avant la loi du 7 juin 1845, que la circonstance que l'autorité municipale d'une ville, qui a défendu la reconstruction des trottoirs qui bordent les maisons de certaines rues, avant d'avoir reçu les alignements et profils nécessaires, a fourni les bordures et présidé à la pose de ces bordures, n'est pas un motif suffisant pour excuser la contravention à son arrêté, résultant de ce que des reconstructions ont été faites sans avoir obtenu les alignements et les profils, cet arrêté n'ayant pas uniquement pour objet la pose des bordures (Crim. cass. 18 oct. 1836) (1).

1654. Le maire, qui croit l'établissement des trottoirs nécessaire dans quelques rues, passages ou places publiques de la commune, réunit le conseil municipal pour lui en faire la proposition. Le conseil adopte ou rejette la proposition. S'il la rejette, il n'y a pas de recours possible. En effet, la déclaration d'utilité publique, dit la loi, ne peut intervenir que sur la demande du conseil municipal. Si donc le conseil n'est pas favorable à cet établissement, parce que l'utilité ne lui en paraît pas démontrée et que le projet du maire a plutôt pour but l'embellissement de la ville que l'intérêt public, le conseil ne provoquera par la déclaration d'utilité publique, et il n'y aura pas lieu d'appliquer la loi de 1845 en ce qui concerne la contribution des riverains aux dépenses de construction (Conf. M. Perrin, Code des construct., p. 639).

1655. La déclaration d'utilité publique est encore inutile dans le cas où le conseil municipal, tout en approuvant l'entreprise, décide que les frais seront supportés en entier par la caisse municipale, sans rien demander aux riverains (Conf. M. Frémy-Ligneville, n° 445, p. 439).

1656. Si, au contraire, la proposition du maire est agréée, il est dressé procès-verbal de la délibération du conseil. Ce procès-verbal contient : 1° la reconnaissance par le conseil de la nécessité des trottoirs dans telle ou telle rue, clairement désignée ; 2° les motifs de cette nécessité, le danger des piétons, les accidents déjà arrivés; 3° la fixation du devis de travaux; 4° la désignation des espèces de matériaux qui pourront être employés; 5° la répartition de la dépense totale entre la commune et les riverains; 6° la provocation de l'acte déclaratif d'utilité publique. — C'est ce qui résulte de l'art. 2 de la loi du 7 juin 1845, ainsi conçu : « La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été

(1) (Min. pub. *C.* veuve Gontier.) — Vu l'art. 471, § 15 c. pén., qui prévoit et réprime les infractions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ; — Vu le règlement fait par le maire de Bergues, le 26 mai dernier, lequel renferme, touchant la reconstruction des trottoirs qui bordent les maisons de certaines rues, des dispositions qui ont pour objet la commodité et la libre circulation des piétons, et assujettit tous les propriétaires dont il s'agit à ne procéder à ce travail qu'après qu'ils auront reçu de l'administration les alignements et profils nécessaire ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et non contredit, que la dame Cousyn, veuve Gontier, dont la maison est située dans une des rues dont il s'agit, a reconstruit, la nuit, une portion de trottoir ou flégard qui borde sa maison, sans avoir obtenu de l'autorité l'alignement et les tracés requis ; — Attendu que, traduite en simple police, elle a été renvoyée de la plainte, sur le motif que l'autorité municipale fournissant (pour la plus grande régularité de la voie publique) à chaque propriétaire les gresseries formant la bordure extérieure des trottoirs, et présidant à la pose de ces bordures, cette opération emportait avec soi autorisation et alignement pour le reste du trottoir ; mais, attendu que le règlement n'avait pas seulement pour objet ces bordures extérieures du trottoir, qu'il renfermait aussi, sur divers points importants, tels que la pente des trottoirs, les entrées de caves, les perrons, etc., des dispositions pour l'exécution desquelles était indispensable un alignement uniforme que ne préjugeait nullement la pose de la bordure extérieure du trottoir ; — Que, dès lors la dame Cousyn, veuve Gontier, n'avait pu reconstruire tout ou partie du trottoir, sans avoir obtenu les profils de l'administration; qu'en ne lui faisant pas application de l'art. 471, § 15, c. pén., le tribunal de simple police a commis une violation de cet article; — Casse et annule, etc.

Du 18 oct. 1836.—C.C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale. — Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*. — Une ordonnance du roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal. »

1657. Une modification grave a été apportée à cet article par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, art. 1, tab. A, n° 54 (V. aussi décr. 13 avr. 1861, tab. A, n° 60). Il n'est plus besoin aujourd'hui d'un décret de l'empereur pour déclarer l'utilité publique des trottoirs projetés. C'est au préfet du département à faire cette déclaration sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées et du sous-préfet, attendu qu'il n'y a point là une expropriation proprement dite (circ. min. int. 5 mai 1852, D. P. 52. 3. 35).

1658. Du reste sur les routes et dans les rues qui en sont le prolongement, la construction des trottoirs est une mesure de voirie proprement dite qui est dans les attributions exclusives du préfet. L'autorité municipale n'a pas à intervenir.— Il a été décidé que c'est au préfet qu'il appartient d'autoriser la reconstruction des trottoirs dans les rues formant prolongement de grandes routes, et d'indiquer le mode suivant lequel il peut y être procédé (cons. d'Et. 2 fév. 1854, aff. Leroy, D. P. 54. 3. 53. — Conf. M. Serrigny, quest., v° Alignement, n° 95).

1659. Le § 1 de l'art. 2 de la loi de 1845 porte que le conseil municipal arrête le devis des travaux selon les matériaux entre lesquels les propriétaires *auront été autorisés* à faire un choix. — Il a été reconnu, lors de la discussion, que le conseil municipal devait délibérer seulement sur la nature des matériaux qui pourraient être employés dans la construction des trottoirs et indiquer ceux qui lui paraîtraient le plus convenables ou qui seraient consacrés par l'usage local, mais que cette désignation n'était pas souveraine. On ne voulait pas, a dit M. Vivien (séance du 25 avr. 1845), qu'il pût dépendre du conseil municipal, en exigeant des matériaux trop chers, d'imposer aux propriétaires une charge trop lourde. D'un autre côté, il ne fallait pas que ceux-ci eussent un choix illimité entre tous les matériaux; ils n'ont donc que le choix entre les matériaux préalablement désignés par le conseil municipal; et s'il arrivait que celui-ci désignât des matériaux d'un prix excessif et compromît ainsi la fortune des riverains pour l'uniformité et le simple agrément des villes, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, pourrait, en vertu de l'art. 2, § 3, de la loi de 1845, et sur la réclamation des riverains, ou admettre ces matériaux, ou les rejeter et les remplacer par d'autres (V. MM. Perrin, p. 641, Féraud-Giraud, n° 394).—Il a été jugé que les propriétaires auxquels ont été imposées des taxes pour l'établissement de trottoirs, sont fondés à en demander décharge lorsque le conseil municipal a arrêté le devis des travaux en ne désignant qu'une seule espèce de matériaux, sans réserver à ces propriétaires le droit d'en choisir d'autres (cons. d'Et. 5 janv. 1860, M. Gaslonde, rap., aff. ville de Besançon. — Conf. av. cons. d'Et. 30 déc. 1845, aff. ville de Rochefort, cité par M. Husson, p. 959).

1660. Pour les trottoirs à construire sur les rues formant prolongement de grandes routes, c'est au préfet qu'il appartient de désigner les matériaux à employer. — Il a été décidé spécialement : 1° que le préfet peut, en autorisant la reconstruction de trottoirs dans une rue formant prolongement d'une grande route, qui en était déjà pourvue, prescrire l'emploi de matériaux autres que ceux adoptés par l'usage local; et que le défaut par un propriétaire riverain de se conformer à cette prescription, constitue une contravention de grande voirie entraînant, outre la prononciation de l'amende, la condamnation à la destruction des ouvrages; mais non, toutefois, la condamnation à une nouvelle reconstruction du trottoir d'après le mode indiqué par l'arrêté d'autorisation, à moins qu'il n'existe un acte en vertu duquel le contrevenant soit tenu d'établir un trottoir au devant de sa maison (cons. d'Et. 2 fév. 1854, aff. Leroy, D. P. 54. 3. 53); — 2° Que, de même, la construction d'un trottoir sur une route avec des matériaux autres que ceux dont l'emploi est prescrit par l'arrêté préfectoral est une contravention de voirie (cons. d'Et. 8 déc. 1857, aff. Mazelier, D. P. 58. 3. 47).

1661. Après la délibération du conseil municipal dont nous venons de parler, il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo* suivant les formes tracées par l'ordonnance du 23 août 1835. Cette enquête a pour objet de constater les réclamations que le projet peut soulever. — Le procès-verbal des réclamations est joint à celui de la délibération du conseil municipal pour être transmis au préfet. Ce n'est qu'après l'examen de ces pièces qu'est rendu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique. Cet arrêté, aux termes du paragraphe dernier de l'art. 2, statue en même temps sur les autres objets de la délibération du conseil municipal, c'est-à-dire, ainsi que nous venons de le voir, sur le choix des matériaux, sur le devis des travaux et la répartition des frais entre la commune et les riverains. — Rendu par le préfet dans les limites de ses pouvoirs et après l'observation des formalités prescrites, c'est un acte administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. Il est certain, en tout cas, que le conseil de préfecture ne serait pas compétent pour connaître de l'opposition qui serait formée contre cet arrêté.—Il a été décidé en ce sens que si les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les demandes formées par les propriétaires riverains d'une rue pour obtenir la décharge ou la réduction des cotisations qui leur sont imposées pour leur part contributive dans les frais d'établissement des trottoirs construits au devant de leurs immeubles, aucune disposition de loi n'autorise ces conseils à connaître des actes administratifs qui prescrivent la construction de ces trottoirs; qu'ainsi, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des réclamations formées par les propriétaires de maisons sises dans une rue d'une ville contre l'arrêté préfectoral qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de trottoirs dans cette rue, et contre l'arrêté municipal rendu pour assurer l'exécution du premier arrêté (cons. d'Et. 27 fév. 1862, M. David, rap., aff. Gouley).

1662. En ce qui touche la répartition de la dépense, le conseil municipal et le préfet ont leurs pouvoirs limités dans une certaine mesure par la loi du 7 juin 1845. — L'art. 2 de cette loi porte en effet : « La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale. » En d'autres termes, la portion à la charge des riverains, ne pourra être supérieure à cette moitié. C'est ainsi qu'il faut entendre cet article. Il est bien certain en effet que si la commune veut se charger de la totalité des frais, elle peut ne rien demander aux riverains (V. n° 1655). Dans le cas, au contraire, où l'état de ses revenus la force à demander le concours des riverains, elle ne peut mettre à leur charge que la moitié de la dépense.—Cette règle, dans le projet, ne souffrait pas d'exception, mais sur les réclamations de quelques députés du midi de la France, la commission y apporta une exception pour les villes où il existait des usages contraires.— « Une dernière disposition, ajoutée par la commission, a dit M. Vivien dans son rapport, maintient les usages qui mettaient à la charge des propriétaires, en totalité ou dans une proportion supérieure à la moitié, la dépense des trottoirs. Il ne fallait pas, qu'une mesure législative destinée à venir au secours des communes, rendît plus onéreuse la situation d'aucune d'elles. »—Tel est l'objet de l'art. 4 ajouté au projet d'après un amendement présenté par la commission : aux termes de cet article, « il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale. » Ainsi on suivra l'usage à Marseille où les riverains payent toute la dépense de construction et d'entretien de trottoirs; à Paris, à Lyon et à Soissons, où l'usage s'est introduit de mettre les deux tiers à la charge des riverains.— Mais il n'y aurait pas lieu d'appliquer les anciens usages lorsqu'ils mettraient à la *charge de la commune* plus de la moitié de la dépense. C'est évidemment la loi de 1845 qui doit être suivie (V. MM. Féraud-Giraud, n° 399, *in fine*; Husson, p. 959). — Il a été jugé que la répartition des frais de trottoirs ne peut être faite par les arrêtés des maires qu'autant qu'il n'existe pas d'usages anciens : ici s'appliquent, non l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, mais les lois des 11 frim. an 7, art. 4, 25 juin 1841, art. 27, 7 juin 1845, art. 1, 2 et 3, et l'avis du conseil d'État du

25 mars 1807; et que, lorsqu'un tel usage existe, l'arrêté ne saurait être obligatoire qu'autant qu'il aurait pour but d'en assurer l'exécution; — Que la contestation élevée sur l'existence de cet usage constitue une question préjudicielle que le juge de police doit renvoyer devant l'autorité administrative (Crim. rej. 25 avr. 1856, aff. Wattine, D. P. 56. 1. 267). — V. ce que nous avons dit *suprà*, nos 1628 et s., sur la constatation et l'application des anciens usages en matière de pavage. Les mêmes règles sont applicables à l'établissement des trottoirs.

1663. La loi de 1845 ne parle que du premier établissement des trottoirs, et elle garde le silence sur les frais d'entretien et de reconstruction. Il ne faut pas conclure de ce silence que les frais seront entièrement à la charge de la commune, ni qu'ils seront partagés par moitié entre la ville et les riverains conformément à la loi du 7 juin 1845. Dans le cours de la discussion, une interpellation fut faite à ce sujet, et M. Vivien, rapporteur, répondit : — « Le trottoir qui sera établi devra être considéré comme un pavage perfectionné; il sera donc soumis aux règles auxquelles aurait été soumis le pavage dont il prend la place; de sorte que si, d'après les usages de la commune, usages qui ont force de loi, l'entretien du pavage est à la charge de la propriété privée, l'entretien du trottoir sera soumis aux mêmes conditions; si, au contraire, c'était à la commune à en faire la dépense, elle y sera soumise pour le trottoir comme pour le pavé » (V. *suprà* nos 1579 et s.).—Il a été décidé que, dans les communes dont les revenus ne suffisent pas à l'entretien du pavé et où les propriétaires riverains des rues faisant partie de la grande voirie sont tenus, en vertu d'anciens usages locaux, de paver avec des matériaux de leur choix les revers desdites rues au droit de leurs propriétés, les frais faits pour l'établissement d'un trottoir doivent être supportés par les riverains jusqu'à concurrence de la dépense à laquelle le pavage à leur charge aurait pu s'élever (cons. d'Et. 20 déc. 1855, M. Gaslonde, rap., aff. Bompois *C.* ville de Nevers).

1664. Il en est de même pour la reconstruction complète. « Il doit être bien entendu, a dit M. Barbet, répondant à une question de M. David, que le remplacement de tous les matériaux usés restera à la charge des propriétaires, lorsque les *usages locaux* mettront à leur charge l'entretien du pavage. On ne peut pas changer ces usages : la loi sur les attributions municipales les a conservés » (séance du 25 avril.—V. MM. Perrin, p. 642; Féraud-Giraud, n° 397; Husson, p. 959).—Il a été jugé que, dans la ville de Saint-Chamond, il n'est pas justifié de l'existence d'usages locaux qui autorisent à mettre à la charge des propriétaires riverains les frais de reconstruction des trottoirs; qu'en conséquence les propriétaires sont fondés à demander décharge de la cotisation à laquelle ils ont été imposés pour la reconstruction de trottoirs devant leurs maisons (cons. d'Et. 17 juill. 1861, M. Savoye, rap., aff. Flachat).—Même décision en ce qui concerne la ville du Mans (cons. d'Et. 12 janv. 1860, M. Robert, rap., aff. Fisson).

1665. Mais pour que les riverains soient légalement tenus des frais d'entretien ou de reconstruction des trottoirs et des ouvrages qui en sont des dépendances, il faut que ces frais soient nécessités par des causes naturelles telles que la vétusté, l'usage du public; si la ville adoptant un nouveau système de trottoirs voulait reconstruire de nouveau ceux qui se trouvent encore en bon état, c'est une charge qui ne pourrait être imposée aux riverains (V. M. Féraud-Giraud, n° 398). — Jugé : 1° que le propriétaire qui a établi des gargouilles souterraines et non apparentes au devant de sa maison, n'est pas tenu de supporter les frais de leur renouvellement, si des travaux opérés sur la voie publique ont nécessité la reconstruction de ces mêmes gargouilles dans un système différent (cons. d'Et. 7 avr. 1841) (1); — 2° Que le propriétaire qui, antérieurement à la loi du 7 juin 1845, a fait construire un trottoir à ses frais au devant de sa maison, et l'a fait reconstruire, depuis cette loi, également à ses frais, dans les conditions déterminées par une délibération du conseil municipal, ne peut être tenu de contribuer aux frais d'une nouvelle reconstruction de ce trottoir que la ville a dû faire exécuter par suite d'exhaussement du sol de la voie publique (cons. d'Et. 13 mars 1860, aff. Deullin, D. P. 60. 3. 84).

1666. De même, la commune doit payer les frais de réparation des trottoirs lorsque les dégradations proviennent de son fait, et par exemple de ce qu'elle a fait établir des tuyaux pour conduire l'eau ou le gaz sous les rives, ou d'avoir planté des arbres sur le bord des trottoirs. Les particuliers n'en sont tenus que dans le cas où ils ont été autorisés à faire passer les tuyaux sous les trottoirs pour amener soit l'eau, soit le gaz dans les maisons (M. Féraud-Giraud, n° 398).

1667. Aux termes de l'art. 3, L. 7 juin 1845, « la portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1841. » —Ce que nous avons dit *suprà*, nos 1638 et suiv. sur la taxe du pavage s'applique donc à la portion de la dépense mise à la charge des riverains pour la construction des trottoirs. On a vu n° 1639, que la délibération du conseil municipal est la première formalité qui doit précéder l'établissement de la taxe de pavage. Elle est également nécessaire pour la formation du rôle de la dépense des trottoirs. — Il a été jugé que lorsque la dépense occasionnée par des trottoirs et réclamée des propriétaires riverains de la rue, en vertu de la loi du 7 juin 1845 a été répartie entre les riverains au moyen d'un rôle dressé par le maire sans délibération du conseil municipal, les propriétaires imposés sont fondés à demander décharge, et l'irrégularité ne peut être couverte par l'approbation du conseil municipal donnée postérieurement au recours devant le conseil d'Etat (cons. d'Et. 21 déc. 1861, M. Perret, rap., aff. ville de Lyon). — Cette taxe est recouvrée dans la forme des taxes communales et des contributions publiques (V. *suprà*, nos 1638 et suiv., et vis Impôts directs, nos 416 et s.; Taxes, nos 109 et suiv.). — Il a été jugé en conséquence de cette assimilation : 1° que le propriétaire qui n'a encore été assujetti à aucune taxe, et qui cependant se croit fondé à réclamer contre l'établissement projeté d'un trottoir au devant de sa maison, ne peut utilement le faire par la voie d'une protestation jointe à la réclamation de propriétaires imposés à raison de trottoirs établis devant leurs maisons en exécution de la même décision; une telle protestation constitue une réclamation sans objet, à laquelle le conseil de préfecture ne saurait avoir égard (cons. d'Et. 19 déc. 1861, aff. com. de Bricquebec, D. P. 62. 3. 85). — 2° Que la réclamation élevée par un propriétaire contre la taxe à lui imposée pour sa part contributive dans les frais d'établissement de trottoirs exécutés au devant de sa maison, n'est recevable, même dans le cas où elle est fondée sur ce que l'exécution des trottoirs aurait eu lieu dans la commune avant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juin 1845, qu'autant qu'elle a été présentée dans les trois mois de la publication du rôle (même décision, V. Impôts directs, nos 438 et suiv.); — 3° Que les taxe dues par les propriétaires riverains des rues pour construction de trottoirs étant recouvrées dans les mêmes formes que les contributions publiques, il ne peut, en cette matière, être prononcé par le conseil d'Etat de condamnation aux dépens (cons. d'Et. 21 déc. 1861, M. Perret, rap., aff. ville de Lyon. — Conf. cons. d'Et. 21 sept. 1859, M. Aucoc, rap., aff. Borsat de Lapeyrouse).

(1) (Ville de Paris *C.* la comp. des passages de l'Opéra.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, le décret du 27 oct. 1808; — Sur la compétence :— Considérant que du décret du 27 oct. 1808, il résulte que les règles de la grande voirie sont applicables à toutes les rues de la capitale; que, par conséquent, les boulevards et les contre-allées, qui en font partie intégrante, sont soumis à ce régime, et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la compagnie des passages de l'Opéra avait satisfait, par l'établissement de gargouilles en pierres souterraines et non apparentes, aux obligations imposées par les règlements de voirie et les ordonnances de police; — Qu'il n'est pas contesté que ces gargouilles fussent en bon état d'entretien;— Que, dès lors, si les travaux que la ville de Paris a fait exécuter sur le boulevard des Italiens ont nécessité la reconstruction de ces mêmes gargouilles dans un système différent, la dépense ne pouvait en être mise à la charge de la compagnie. — Art. 1. La requête de la ville de Paris est rejetée.

Du 7 avr. 1841.-Ord. cons. d'Et.-M. Saglio, rap.

1668. *Trottoirs à Paris.* — La loi du 7 juin 1845 n'a pas reçu d'application dans la ville de Paris où les rues dépendent de la grande voirie; en d'autres termes, la construction des trottoirs n'y a pas été déclarée d'utilité publique; elle devrait donc être considérée comme facultative pour les riverains. Cependant les trottoirs sont d'une utilité trop évidente dans une ville dont les rues sont si fréquentées pour que les propriétaires ne se portent pas d'eux-mêmes à en établir le long de leurs propriétés; l'administration, pour stimuler leur zèle, leur accorde des primes qui varient selon la nature des matériaux employés. Ainsi, c'est en vertu, non d'un texte législatif, mais d'un usage qui tend à s'établir, que les frais de construction se partagent entre la ville et les riverains dans les proportions suivantes : les riverains payent les deux tiers de la dépense pour les trottoirs en granit, les cinq sixièmes pour les trottoirs en bitume, les trois quarts pour les trottoirs en pavé. Ce sont les riverains qui avancent le prix total des travaux et les font exécuter par un entrepreneur de leur choix ou par un entrepreneur de la ville. La ville leur rembourse sa part après l'exécution, mais lorsqu'il s'agit de trottoirs en bitume, elle ne leur rembourse le sixième à sa charge qu'au bout de trois ans. Elle garde cette somme en garantie de la bonne exécution des travaux (V. M. Frémy-Ligneville, n° 447, p. 442). — Lorsque les particuliers construisent des trottoirs avec ruisseaux couverts et refouillés sous les bordures, ils contribuent jusqu'à concurrence des deux tiers à la dépense, comme s'ils étaient en granit; ils doivent en outre prendre l'engagement de payer les frais de balayage par des cantonniers spéciaux (M. Frémy-Ligneville, *loc. cit.*).

1669. Les trottoirs, ainsi qu'on l'a dit n° 1663, devant être considérés comme un pavage perfectionné, il était naturel de suivre les usages existants dans chaque localité pour l'entretien du pavé. — En conséquence, comme l'entretien du pavé de Paris est entièrement à la charge de la ville, ainsi que cela résulte du décret du 12 avr. 1856 (V. n° 1624), nous pensons que les trottoirs construits suivant les prescriptions de l'administration doivent être reçus parmi les ouvrages à la charge de la ville, et que les propriétaires riverains sont affranchis des frais d'entretien.

1670. Les règles relatives au mode de construction des trottoirs ont été fixées par un arrêté du préfet de la Seine, du 15 avr. 1846. Nous n'avons pas à entrer dans les détails que donne cet arrêté et qui sont purement techniques (V. M. Frémy-Ligneville, n° 447). Nous ne répéterons pas non plus ici les dispositions de l'ordonnance du préfet de police, du 8 août 1829, qui prescrit diverses mesures de précaution à observer pendant le travail de construction pour ne pas gêner la circulation sur la voie publique. Les art. 38 et suiv. de cette ordonnance relatifs à ce point sont rapportés *suprà*, p. 199.

1671. Quant à la largeur des trottoirs à Paris, elle est fixée en proportion de celle des rues. On doit réserver pour la chaussée un espace suffisant à la circulation des voitures. « Dans les rues où le passage de deux voitures n'est pas possible, dit M. Husson, p. 960, on ne maintient en formant la chaussée que l'espace suffisant pour une seule voiture. On suit le même système pour les rues plus larges en calculant la largeur des chaussées sur les unités de voitures. » M. Husson, *eod.*, reproduit, d'après l'arrêté du préfet de la Seine, du 15 avr. 1846, le tableau des différentes largeurs données à Paris aux chaussées et aux trottoirs, eu égard à la largeur des voies publiques.

ART. 3. — *Entretien des chaussées et trottoirs dans les ports de commerce.*

1672. Les règles générales exposées ci-dessus soit pour les frais de construction, soit pour les frais d'entretien des pavés et trottoirs devaient s'appliquer également aux ports de commerce, les lois et règlements prémentionnés ne faisant aucune distinction. Mais le décret des 5 janv.-1er fév. 1853 (Voy. D. P. 53. 4. 10) est venu établir quelques dispositions spéciales pour les villes dont il s'agit; on va les signaler.

Il paraît qu'avant ce décret, la dépense du pavage, dans les ports de commerce, qui comme on le sait font partie de la grande voirie, était à la charge du trésor public. L'art. 1 du décret exonérant le trésor de cette dépense, met à la charge des propriétaires riverains et de la ville les frais d'entretien des revers compris entre les maisons bâties et le ruisseau de la *rue latérale*. Quant à l'entretien des trottoirs, cet article déclare qu'on se conformera à la loi prémentionnée du 7 juin 1845.— V. nos 1663 et suiv.

1673. Aux termes de l'art. 2, lorsque, par suite de la délimitation des quais, il existe une rue latérale parallèle aux maisons, l'entretien de la *chaussée* est à la charge, soit du trésor si elle forme la traverse d'une route nationale, soit du département si elle forme une traverse d'une route départementale, soit de la commune et de l'Etat dans les autres cas.

1674. D'après l'art. 3, c'est la ville qui doit pourvoir aux frais d'entretien des chaussées des rues comprises entre les maisons et le *parapet* élevé sur un mur de soutenement suivi d'*un quai* ou d'une *cale de débarquement*, à moins que ces rues n'appartiennent à une route.

1675. Enfin, l'art. 4 met à la charge de l'Etat le pavage des *terre-pleins* affectés au dépôt des marchandises, à moins que la commune n'y perçoive des droits de location; auquel cas c'est elle qui doit y pourvoir. — Quant aux portions des terre-pleins non utilisées, l'usage, ajoute l'art. 5, peut en être accordé provisoirement à la ville, qui prendra également alors à sa charge l'entretien du pavage. — V. du reste sur les ports maritimes de commerce, v° Voirie par eau.

SECT. 6. — *Police des voies publiques urbaines.*

1676. La police de la voie publique dans les villes, bourgs et villages appartient spécialement à l'autorité municipale. Elle embrasse en général les mêmes objets que sur les routes et les chemins vicinaux. Les principes exposés *suprà*, nos 213 et s., 1064 et s., s'appliquent donc également à la voirie urbaine. Ils doivent même être appliqués encore plus rigoureusement dans les villes, bourgs et villages où l'agglomération des habitants, le rapprochement des maisons et la fréquence de la circulation nécessitent l'action continuelle d'une police pleine de vigilance.

1677. Il existe en outre sur ce point, soit dans les règlements anciens, maintenus en vigueur par les lois du 19 juill. 1791 et du 23 mars 1842, soit dans la législation nouvelle, de nombreuses dispositions que nous avons maintenant à faire connaître. L'autorité municipale a le droit de rendre des arrêtés pour les rappeler à la connaissance du public et en assurer l'exécution; elle peut aussi régler divers détails sur lesquels cette législation a gardé le silence, en vertu de l'attribution générale de police sur la voie publique qui lui est conférée par les lois relatives à l'administration communale. — Ce droit établi d'abord par la loi du 14 déc. 1789, a été consacré de nouveau par les lois des 16-24 août 1790, du 18 juill. 1837 et du 5 mai 1855. Ainsi, aux termes de l'art. 50 de la première de ces lois, les municipalités sont chargées du soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la *propreté*, de la *salubrité*, de la *sûreté* et de la *tranquillité* dans les rues. — De son côté, la loi du 16 août 1790, tit. 11, art. 3, porte : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles. » — Les expressions *municipalités*, *corps municipaux*, qu'on trouve dans ces lois, doivent être entendues du maire seul qui a remplacé les administrations collectives établies par le décret du 14 déc. 1789 (L. 28 pluv. an 8, art. 12 et suiv.). Aussi, dans les lois postérieures à l'an 8, il n'est plus fait mention que du maire, lorsqu'il s'agit d'arrêtés ou de règlements de police municipale. C'est ainsi que la loi du 18 juill. 1837 porte : « Art. 10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure : 1°... de la voirie municipale et de pourvoir à l'exécution des

actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. — Art. 11. Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. » — Enfin, la nouvelle loi municipale des 5-9 mai 1855, dans son art. 50, après avoir armé les *préfets* des départements dans les chefs-lieux dont la population excède 40,000 habitants, des pouvoirs du préfet de *police de Paris*, maintient aux maires de ces communes tout ce qui concerne la police de la petite voirie (Voy. D. P. 55. 4. 56; V. le mot Organis. admin.). — Il a été jugé, par application de cet article, qu'un arrêté préfectoral qui, dans une ville chef-lieu de département dont la population excède 40,000 âmes, ordonne la fermeture des portes cochères et d'allées des maisons pendant certaines heures, est légal et obligatoire, comme ayant pour objet une mesure de sûreté publique rentrant dans les attributions des préfets, aux termes de l'art. 50, § 1, de la loi du 5 mai 1855. ...Peu importe que cette mesure puisse également être prise par les maires, conformément au § 2 du même article, en tant qu'il s'agirait d'assurer la liberté et la sûreté du passage sur la voie publique, ce droit des maires ne pouvant nuire à celui qui appartient aux préfets, au point de vue de la sûreté générale; et un tel arrêté constituant une charge de la propriété, l'infraction à cette disposition peut être poursuivie contre les propriétaires aussi bien que contre les locataires (Crim. cass. 13 déc. 1856, aff. Bonnefoi, D. P. 57. 1. 76).

1678. Les arrêtés rendus conformément à ces lois ont pour sanction les peines prononcées par les art. 471, 474 et 475 c. pén., et sont obligatoires pour les tribunaux. Ceux-ci ne sont pas juges du mérite, de la convenance et de l'utilité de ces règlements. Mais les lois que nous venons de mentionner, tout en donnant à l'autorité municipale des pouvoirs fort étendus, ont renfermé cependant ces pouvoirs dans des limites déterminées. Aussi les juges appelés à statuer sur les infractions aux arrêtés municipaux ont-ils le droit de s'assurer si l'autorité qui les a rendus n'est pas sortie des limites tracées par la loi qui fixe ces attributions, et quand ils reconnaissent que l'arrêté, dont l'inobservation est poursuivie devant eux, excède ces pouvoirs, ils sont en droit de refuser d'appliquer la peine requise contre le contrevenant (V. Règlements admin., n° 9, 144; Commune, n°s 660 et suiv. ; Compét. admin., n°s 226 et suiv.; V. aussi M. Husson, n° 957).

1679. Le pouvoir réglementaire ne doit être exercé que dans l'intérêt général, et si, en matière de voirie, il est rendu beaucoup d'arrêtés individuels, ces arrêtés doivent être au profit et dans l'intérêt de tous, et non avoir pour but de procurer certains avantages à un particulier. — V. Règlements admin., n°s 104 et suiv.; Commune, n°s 658, 662, 1084.

1680. Les arrêtés pris par les maires, lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, sont des arrêtés permanents dans le sens de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, et par conséquent ne sont pas soumis à l'approbation du préfet : seulement le préfet peut les annuler ou les suspendre, et ils ne deviennent obligatoires qu'un mois après la remise de l'arrêté au sous-préfet (V. Commune, n°s 328 et s.; Règlem. adm., n° 130). — Les arrêtés individuels, au contraire, sont immédiatement exécutoires. Ils peuvent donner lieu à une condamnation à l'amende et à la démolition de l'œuvre construite en contravention (Crim. rej. 8 avr. 1852, aff. Maitre, D. P. 52. 5. 569). — Dans l'un et l'autre cas, les particuliers qui se croiraient lésés par l'arrêté municipal pourraient se pourvoir auprès du préfet et ensuite devant le ministre de l'intérieur. — Il a été jugé qu'un tribunal de police n'est pas compétent pour apprécier si l'adjoint du maire avait le pouvoir de permettre à un particulier de déposer des objets sur la voie publique (Crim. rej. 21 juill. 1809, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. min. pub. *C.* Lefebvre).

1681. Mais ni les uns ni les autres de ces arrêtés ne peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie *contentieuse*, excepté toutefois dans le cas où ils seraient entachés d'excès de pouvoirs. La question a déjà été examinée plusieurs fois (V. Commune, n° 725; Compét. adm., n°s 42 et suiv.; Conseil d'Et., n°s 70 et suiv.; Règlement administ., n°s 17 et suiv.). — Jugé en ce sens, selon la règle établie *loc. cit.* : 1° que la décision ministérielle approbative de l'arrêté du maire ordonnant la réouverture d'une rue, qu'un particulier avait été autorisé à tenir fermée, constitue une mesure purement administrative prise dans un intérêt de police et de sûreté, et par conséquent ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat, alors surtout que, par cette décision, le ministre a renvoyé aux tribunaux la question de propriété soulevée (cons. d'Et. 18 fév. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Ribes); — 2° Que l'arrêté ordonnant, pour cause de sûreté publique, le comblement d'un fossé dont on ne conteste pas la propriété au propriétaire est un acte de police municipale qui ne peut être réformé que par l'autorité administrative supérieure; le juge de paix excède ses pouvoirs en ordonnant le rétablissement du fossé (cons. d'Et. 21 mai 1823, M. de Peyronnet, rap., aff. com. d'Haveskerque); — 3° Que les arrêtés rendus par l'autorité municipale en matière de voirie, à l'effet de régler ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage, ne peuvent, non plus que les décisions ministérielles approbatives de ces arrêtés, être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse; qu'il en est ainsi, notamment, de l'arrêté qui prescrit la suppression des bornes placées en saillie le long des maisons sujettes à reculement;... sauf aux intéressés à faire valoir devant l'autorité compétente les droits qu'ils prétendraient résulter pour eux de la propriété du sol sur lequel les bornes ont été établies (cons. d'Et. 7 janv. 1858, aff. Arrachard, D. P. 58. 3. 59; 22 déc. 1859, M. L'Hôpital, rap., aff. Blanc).

1682. Les rues qui servent de prolongement aux grandes routes font partie de la grande voirie (V. n° 1475). Comme ce sont les préfets qui exercent sur les routes la même surveillance et la même action de police que les maires sur les voies communales, on a soutenu que dans les rues dépendant de la grande voirie, cette action tout entière devait être attribuée aux préfets à l'exclusion des maires. Mais c'était là une extension évidemment exagérée de l'autorité préfectorale, et la jurisprudence a limité fort exactement les attributions respectives de chacune de ces autorités. — Il faut distinguer en effet le droit de police proprement dit du pouvoir d'administration : c'est celui-ci seul qui passe entre les mains du préfet; le premier, ne concernant que la liberté et la commodité de la circulation journalière, est attribué aux maires par les lois précitées sans distinction entre la grande et la petite voirie. C'est en vertu de ce droit qu'ils peuvent réglementer et poursuivre les encombrements au devant des maisons, les dépôts de matériaux sur la voie publique. — Les préfets n'ont d'attributions exclusives qu'en ce qui concerne les mesures affectant le domaine ou l'usage de la voie publique, par exemple, les alignements, les permissions pour dépôts permanents, travaux de construction ou saillies au devant des maisons (Conf. M. Husson, p. 956 et 957). Cette distinction est analogue à celle qui existe à Paris entre la grande et la petite voirie (V. le numéro suivant). — Il a été décidé que les arrêtés municipaux pris pour la sûreté et la commodité du passage d'une rue d'une ville sont obligatoires, quoique cette rue soit classée comme route départementale et fasse, sous ce rapport, partie de la grande voirie (Crim. cass. 24 août 1848, aff. Laffont, D. P. 51. 5. 551; 6 déc. 1860, aff. Oger, D. P. 62. 1. 101; V. dans le même sens v° Commune, n°s 906, 912, 924, 951 et Contravention, n° 136).

1683. A Paris, où toutes les rues sont considérées comme le prolongement des grandes routes, il faut cependant aussi distinguer entre la grande et la petite voirie. Cette distinction conservée de l'ancienne législation par l'arrêté du 12 mess. an 8, art. 21, et par le décret du 27 oct. 1808, a de l'intérêt au point de vue de la compétence des tribunaux chargés de réprimer les contraventions et des peines qu'ils doivent prononcer (V. n°s 22, 27, 1484). Avant le décret du 10 oct. 1859, cette distinction empruntait un intérêt de plus à cette circonstance que la grande voirie était dans les attributions du préfet de la Seine et la petite dans celles du préfet de police. — Mais quels sont les objets compris sous chacune de ces désignations? Il serait difficile d'en faire une énumération précise et complète. La règle généralement adoptée par la doctrine et la jurisprudence ancienne et moderne pour servir de base à la répartition à faire des objets dépendant soit de la grande, soit de la petite voirie est celle-ci : *Tout ce qui concerne la conservation de la voie publique* appartient à la grande voirie. On y range par conséquent les alignements, les constructions neuves, les travaux aux constructions anciennes, les saillies fixes, l'ouverture de nou-

velles voies publiques, etc., etc.—*Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la circulation* appartient à la petite voirie, ce qui comprend d'abord les objets énumérés dans l'art. 21 de l'arrêté du 12 messid. an 8 et dans le décret du 27 oct. 1808 ; on y a rangé aussi l'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues et glaces, l'inscription du nom des rues (cons. d'Et. 29 juin 1850, M. Daverne, rap., aff. Dumas), le numérotage des maisons, le curage des égouts et des fosses d'aisances. — L'art. 22 de l'arrêté du 12 mess. an 8 ayant chargé le préfet de police d'effectuer le balayage et l'enlèvement des boues, et l'art. 23 d'assurer la salubrité de la cité, l'usage s'est établi de laisser à ce préfet le soin de faire opérer le curage des égouts, bien que leur construction et leur entretien fussent du ressort de la préfecture de la Seine; mais en dehors de Paris et dans le département, le préfet de la Seine a conservé le droit de régler le curage des égouts dans les routes et dans les rues formant le prolongement des grandes routes.—C'est ainsi qu'il a été décidé que c'est au préfet de la Seine, et non au préfet de police, qu'il appartient de régler et de surveiller, dans le département, pour la conservation et l'entretien des grandes routes, le curage des égouts compris dans leurs dépendances, sauf le droit du préfet de police d'intervenir exceptionnellement dans l'exécution du curage, si la salubrité publique se trouvait compromise; que spécialement, est légal l'arrêté par lequel le préfet de la Seine interdit aux propriétaires des établissements riverains, sous peine de révocation des permissions qui leur ont été accordées à cet effet, de laisser couler des eaux chaudes dans les égouts départementaux pendant les opérations du curage; mais que l'infraction à cet arrêté doit, comme constituant une contravention de grande voirie, être déférée au conseil de préfecture; et que par suite il y a excès de pouvoir, de la part du tribunal de police saisi par erreur de la poursuite, lorsqu'au lieu de se déclarer incompétent, il prononce la nullité du procès-verbal (Crim. cass. 16 déc. 1858, aff. Lebaudy, D. P. 59. 1. 44. — V. *eod.* nos observ.).

1684. Le décret du 10 oct. 1859 (D. P. 59. 4. 82), ainsi que nous venons de le dire, a réuni entre les mains du préfet de la Seine la police de la grande et de la petite voirie. Aux termes de l'art. 1, « à l'avenir, les attributions du préfet de la Seine comprendront, en outre de celles qui lui sont dès à présent conférées par les lois et règlements, et sous les réserves exprimées par les art. 2, 3, 4 ci-après : 1° la petite voirie, telle qu'elle est définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8;— 2° L'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces;—3° Le curage des égouts et les fosses d'aisances; — 4° Les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports; — 5° Les traités et tarifs concernant les voitures publiques, et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés;... — 9° Les baux, marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris. — Toutefois, lorsque ces baux intéresseront la circulation, l'entretien, l'éclairage de la voie publique et la salubrité, ils devront, avant d'être présentés au conseil municipal, être soumis à l'appréciation du préfet de police, et, en cas de dissentiment, transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, qui prononcera. — Les marchés et adjudications relatifs aux services spéciaux de la préfecture de police continueront à être passés par le préfet de police. »

1685. « Le préfet de police exercera à l'égard des matières énumérées en l'article précédent le droit qui lui est conféré par l'art. 34 de l'arrêté du 12 mess. an 8. — Si les indications et réquisitions du préfet de police ne sont pas suivies d'effet, il pourra en référer au ministre compétent. — Dans les mêmes cas, si le préfet de police fait opposition à l'exécution de travaux pouvant gêner la circulation, ils ne pourront être commencés ou continués qu'en vertu de l'autorisation du ministre compétent » (même décret, art. 2).

1686. « Le préfet de la Seine ne pourra proposer au conseil municipal la concession d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voitures sur la voie publique, et il ne pourra délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances, qu'après avoir pris l'avis du préfet de police. En cas d'opposition de ce magistrat, il ne sera passé outre qu'en vertu d'une décision du ministre compétent » (art. 3). — « Dans les circonstances motivant la concession de permissions d'étalage sur la voie publique, d'une durée moindre de quinze jours, ces permissions pourront être accordées exceptionnellement par le préfet de police, après avoir pris l'avis du préfet de la Seine » (art. 4).

1687. Les règlements de police que nous avons maintenant à expliquer et dont l'inobservation constitue des contraventions soit de grande, soit de petite voirie, s'appliquent aux objets suivants : Dénomination des rues, numérotage des maisons, éclairage des rues et places, police des constructions, hauteur des bâtiments, démolition des édifices menaçant ruine, embarras de la voie publique, dépôt de matériaux, défaut d'éclairage de ces matériaux, nettoiement et balayage, écoulement des eaux, travaux sous les rues, usurpation, dégradations, etc., etc. — Les *alignements* à délivrer par l'autorité compétente avant l'élévation de toute construction ou la plantation sur un sol joignant la voie publique, le règlement des *saillies* et l'*autorisation préalable* à obtenir avant de pouvoir reconstruire ou réparer, forment aussi une des branches principales de la police de la voirie. Il en est traité ci-après, afin d'éviter d'inutiles répétitions, sous une rubrique spéciale tant pour les *routes* que pour les *chemins vicinaux* et les *rues* et *places publiques* des villes, bourgs et villages. — V. le chap. 6.

1688. Nous allons examiner chacun de ces objets. Il en est plusieurs dont nous avons déjà parlé v^is Commune et Contrav., et *suprà*, en traitant des routes et des chemins vicinaux. Nous aurons ainsi l'occasion de faire de nombreux renvois pour mettre en rapport ce que nous aurons à dire ici avec ce qui a été déjà exposé ailleurs. Nous expliquerons ensuite les règles de procédure en ce qui concerne la constatation, la poursuite et le jugement des contraventions en matière de voirie urbaine.

ART. 1. — *Dénomination, inscription du nom des rues. — Numérotage des maisons. — Eclairage de la voie publique.*

1689. *Nom des rues.* — La dénomination des rues et places est l'une des premières conditions de la commodité de la circulation dans les villes, bourgs et villages. Dans les grandes villes surtout, on peut considérer cette désignation comme le fil conducteur sans lequel les habitants eux-mêmes risqueraient à chaque instant de s'égarer. Le nom est quelquefois fixé, sur la proposition de l'administration locale, dans l'acte même qui autorise l'ouverture d'une rue nouvelle et par l'autorité qui en arrête les plans d'alignement (M. Husson, p. 880).

1690. Mais lorsqu'il n'a pas été donné de nom à une rue, ou lorsqu'il s'agit de changer, pour des raisons de convenances particulières, celui sous lequel elle était connue, c'est un objet de police et de voirie municipale qui rentre dans les attributions du maire. Des difficultés s'étaient élevées à ce sujet, dans plusieurs départements, entre les maires et les conseils municipaux. Le ministre de l'intérieur, consulté sur ces prétentions respectives, répondit que cet objet n'était pas classé par la loi du 18 juill. 1837 dans l'énumération des attributions des conseils municipaux (art. 17, 19, 21), et qu'il n'était pas même compris implicitement dans la disposition finale des art. 19 et 21 qui rangent dans les attributions des conseils municipaux tous les autres objets sur lesquels ces conseils sont appelés par les lois ou règlements à délibérer ou à donner un avis, attendu que ni loi ni règlement ne les charge de délibérer ou de donner nécessairement un avis en pareille matière; que les conseils municipaux peuvent seulement exprimer des vœux sur la dénomination qu'il convient d'adopter et que c'est au maire à prendre un arrêté à cet égard (circ. min. int. 3 août 1841).

1691. Une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 2 oct. 1815, et celle du 3 août 1841 précitée, décident que l'arrêté du maire qui détermine cette dénomination doit être soumis à l'approbation du préfet dans les villes de moins de 2,000 âmes et dans les bourgs, villages et hameaux qui ne sont pas assujettis à des plans généraux d'alignement. Dans les villes de plus de 2,000 âmes, le préfet ne peut que donner son avis sur cet arrêté et il est statué définitivement par le ministre de

l'intérieur. Il nous semble qu'aujourd'hui il n'y a plus de distinction à faire, et que, depuis le décret du 25 mars 1852, l'approbation du préfet suffit dans toutes les communes, puisque c'est lui qui arrête les plans d'alignement même dans les villes de plus de 2,000 âmes (décr. 25 mars 1852, art. 1, tabl. A, n° 50).

1692. Il est de jurisprudence ministérielle qu'aucun nom de personne vivante ne peut être donné à une voie publique, si ce n'est les noms de l'Empereur, de l'Impératrice, des princes et princesses de la famille impériale; mais ce n'est pas là une règle absolue et l'on y a dérogé quelquefois (Daubanton, art. 233 et note). Ainsi un propriétaire qui ouvre à ses frais une rue sur son terrain peut être autorisé à lui donner son nom (MM. Davenne, p. 198, n° 125; Husson, p. 881). Dans ce cas, l'autorisation du maire approuvée par le préfet est suffisante (circ. min. int. 3 août 1841).

1693. Ainsi, encore, le nom d'une personne vivante peut être donné à une rue, lorsque c'est un honneur que l'on veut déférer à cette personne. Cette dénomination a alors le caractère d'un hommage public décerné par une autorité constituée, et l'acte qui le décerne doit être, en vertu de l'ord. du 10 juill. 1816 (V. Récomp. nat., en note), soumis à l'approbation de l'empereur (circ. 3 août 1841). — Il en est de même dans le cas où la dénomination de la rue aurait pour objet de conserver ou rappeler le souvenir de personnages illustres, de citoyens distingués par leur mérite ou leurs services (même circ.).

1694. Le nom une fois donné ne peut être véritablement utile au public que s'il est porté à sa connaissance par une indication permanente. Jusqu'en 1728, on ne connaissait les noms des rues, à Paris, que par la tradition (Daubanton, art. 232, note). C'est en 1728 seulement, sous la prévôté de Turgot, père de l'illustre ministre de Louis XVI, que l'on a commencé à inscrire les noms des rues et places publiques (V. M. Frémy-Ligneville, n° 432). Deux ordonnances du lieutenant de police, en date du 30 juill. 1729 et du 3 juin 1730, rapportées par Delamarre, t. 4, p. 347, imposaient aux propriétaires des maisons faisant l'encoignure de deux rues, de réserver la place nécessaire à l'établissement des plaques ou écriteaux indicatifs du nom de ces rues. — Ces plaques étaient d'abord en tôle peinte, et les propriétaires chargés de les entretenir devaient veiller à ce qu'elles ne fussent enlevées, changées ni effacées, sous peine de 100 liv. d'amende. S'il y avait lieu de les remplacer, par suite de la reconstruction des maisons, les propriétaires devaient les rétablir en pierre de liais.

1695. Ces règlements, restés en vigueur jusqu'en 1806, ont été remplacés par un décret du 23 mai de cette année. Ce décret, de même que les ordonnances du lieutenant de police, impose comme une sorte de servitude, aux propriétaires des maisons situées à l'encoignure des rues, ou en face d'une rue perpendiculaire ou oblique à celle où est située leur maison, l'obligation de laisser établir sur le mur de face les inscriptions du nom des rues (art. 5).

1696. Le refus fait par un propriétaire, à Paris, de disposer l'encoignure de sa maison de façon à recevoir, dans les conditions déterminées par les règlements, l'inscription indicative du nom de la voie publique, constitue une contravention de petite voirie; par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître (cons. d'Et. 29 juin 1850, M. Daverne, rap., aff. Dumas et Germain).—Il est défendu de dégrader ni masquer les inscriptions indicatives des rues (ord. de pol. 9 juin 1824, art. 6, V. n° 2243).

1697. L'art. 5 du décret de 1806 porte qu'il ne sera établi ou réparé d'inscriptions que sur une face de chaque angle de rue; malgré cette disposition formelle, le ministre de l'intérieur, sur une délibération du conseil municipal, a autorisé l'inscription à chaque encoignure de rues (M. Daubanton, art. 237, note).

1698. L'art. 9 reproduit l'ordonnance du 3 juin 1730 en ce qu'il met l'entretien des plaques à la charge des propriétaires des maisons où ces plaques sont établies. Mais, dit Daubanton, p. 277, note, cela n'a jamais été exécuté. En effet, pourquoi seraient-ils seuls chargés de l'entretien d'un objet qui est d'utilité générale? Il nous semble aussi que les propriétaires ne peuvent être tenus de payer cette dépense qu'autant que les inscriptions ont été dégradées ou détruites par leur fait (Conf. MM. Gillon et Stourm, n° 317; Davenne, Recueil, t. 1, p. 280, et Dictionn. d'admin., p. 1586; Dumay, t. 2, p. 716, note; Féraud-Giraud, n° 435).— Il est certain, en effet, qu'à défaut de règlement qui impose cette charge aux propriétaires de maisons, les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatives sont une charge communale, et c'est ce qui résulte de l'art. 4, § 2 et 9 de la loi du 11 frim. an 7. Mais l'art. 9 du décret de 1806 est formel, et si l'administration voulait l'appliquer rigoureusement, il faut reconnaître que les propriétaires ne seraient pas fondés à invoquer la loi de l'an 7 pour s'exonérer de cette dépense (Conf. M. Davenne, Traité, p. 197).— Dans les villes autres que Paris, c'est aux maires qu'il appartient de régler le mode d'inscription du nom des rues. La dépense en est supportée par la commune, conformément à la loi du 11 frim. an 7.

1699. *Numérotage des maisons.* — Le numérotage des maisons dans toute agglomération d'habitations un peu considérable est une mesure qui est tout à la fois dans l'intérêt des habitants et propriétaires et qui constitue un moyen d'ordre et de police générale pour le service des contributions, des hypothèques et d'autres usages publics. A Paris, avant le décret du 15 pluv. an 13, spécial à cette ville, les maisons étaient numérotées par quartiers, d'après une seule série de numéros, en sorte qu'une maison située dans une rue très-courte portait quelquefois le n° 2000. — C'était une confusion dont il était difficile de sortir. — Le décret du 15 pluv. an 13 (V. *suprà*, p. 189) qui détermine les règles pour le numérotage des maisons a fait cesser un état de choses si évidemment défectueux. Il établit pour chaque rue un numérotage particulier commençant toujours par la série 1, 2, 3, etc. (art. 2). L'ordre suivant lequel ces numéros doivent être disposés est déterminé par la situation de la rue relativement à la Seine qui divise la ville de Paris en deux parties. Les rues sont parallèles, ou perpendiculaires, ou obliques à la rivière. Dans les rues parallèles, les numéros de la série commencent à l'entrée de la rue en remontant le cours de la Seine, et croissent en descendant la rivière. Les numéros pairs sont placés à la droite et les numéros impairs à la gauche du passant marchant dans le sens de ce cours. Dans les rues perpendiculaires et dans les rues obliques, le premier numéro de la série commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, les numéros pairs commencent à la droite et les numéros impairs à la gauche du passant et croissent en s'éloignant de la Seine (art. 5 et 7). L'art. 5 porte que le côté droit dans les rues perpendiculaires ou obliques à la rivière est déterminé par la droite du passant *se dirigeant* vers la Seine. Mais on ne peut considérer cette disposition que comme une erreur de rédaction rectifiée par l'art. 7 et par la pratique, puisque dans toutes les rues de Paris le numérotage est exécuté comme nous venons de l'expliquer. L'art. 6 porte que dans les îles, le grand canal de la rivière coulant au nord déterminera seul la position des rues. — Dans les rues bordées en partie de propriétés non bâties, ou de maisons d'une grande étendue et susceptibles d'être divisées à une époque plus ou moins rapprochée, on a réservé des numéros à raison de 1 pour chaque longueur de 15 mètres qui, en moyenne, est celle de la façade d'une maison à Paris (MM. Husson, p. 259; Rousset, Dict., v° Numérotage, p. 259).

1700. D'après l'art. 8 du même décret, le numérotage doit être exécuté en noir sur un fond d'ocre dans les rues perpendiculaires ou obliques à la Seine; dans les rues parallèles, il doit l'être en rouge sur le même fond. Dans l'opération de renouvellement et de régularisation du numérotage qui a été exécuté en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine du 28 juin 1847, l'administration a adopté pour toutes les rues sans distinction des plaques en porcelaine émaillée, établies sur un fond bleu avec chiffres blancs. — Quant à la hauteur où ces plaques doivent être placées, le décret ne le dit pas. Dans la pratique, elles sont posées autant que possible au-dessus du pied droit de droite de la principale porte d'entrée de chaque maison (M. Husson, p. 884).

1701. Les plaques indicatives des numéros sont placées pour la première fois par les soins de l'administration et aux frais de la ville (décr. 15 pluv. an 13, art. 9). L'entretien en est aux frais des propriétaires (art. 11). «S'il est juste, dit le préambule

de l'ordonnance du 23 avril 1823, que le premier établissement des numéros soit payé sur les fonds communaux, ainsi que leur renouvellement, lorsqu'il y a lieu d'en changer la série, il n'est pas moins convenable que l'entretien et la restauration des numéros demeurent à la charge des propriétaires, soit à raison des avantages qu'ils en tirent par la facilité des relations, soit parce que la dégradation des numéros n'est qu'une suite de la dégradation de la propriété ou des changements qu'elle subit par le fait du propriétaire. » — Lorsque celui-ci remplace les plaques posées par l'administration, il peut les établir d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence ou terre à poêle émaillée. Mais il doit se conformer aux autres dispositions du décret sur la couleur des numéros et la hauteur à laquelle ils doivent être placés (décr. de l'an 13, art. 11). — Si les propriétaires font reconstruire leurs maisons ou en changer la façade, ils doivent rétablir à leurs frais le même numéro en se conformant aussi au décret sur la couleur et la hauteur de l'inscription (ord. de pol. 9 juin 1824, art. 6, V. n° 2243). Le même article porte qu'il est défendu de dégrader ni masquer les inscriptions indicatives des rues et les numéros des maisons.

1702. Lorsque les numéros d'une rue sont renouvelés, il est important de dresser un procès-verbal du numérotage ancien afin d'établir sa concordance avec le nouveau numérotage. A l'époque où fut exécuté le décret du 15 pluv. an 13, on négligea cette précaution, ce qui jeta de la confusion dans les titres privés, dans les registres publics et dans les opérations administratives, où ces numéros sont pris pour base de la désignation des immeubles (V. MM. Daubanton, p. 278; Davenne, p. 199; Féraud-Giraud, t. 2, p. 121).

1703. Dans les villes autres que Paris, il n'existe pas de règlement général sur le numérotage des maisons. Seulement l'ordonnance royale du 23 avr. 1823 (V. *suprà*, p. 196) a rendu applicables à toutes les communes de France les art. 9 et 11 du décret du 15 pluv. an 13 qui mettent à la charge des communes les frais du premier numérotage, et ceux d'entretien à la charge des propriétaires. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître la légalité de cette ordonnance (MM. Davenne, Recueil, t. 1, p. 223; t. 2, p 253; Fleurigeon, v° Numérotage; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 716; Daubanton, art. 238 et s.; Gillon et Stourm, n° 318; Féraud-Giraud, t. 2, p. 120 et s.; Dufour, t. 7, n° 498). — Il a été jugé que l'autorité municipale peut, notamment en Algérie, imposer aux propriétaires, après que le travail du numérotage des maisons aura été effectué par la commune, l'obligation d'entretenir et de conserver nets et lisibles les numéros apposés sur leurs maisons; mais qu'une telle disposition serait à tort considérée comme impliquant pour les propriétaires des maisons construites après l'achèvement du numérotage général, l'obligation de pourvoir à leurs frais à la première apposition du numéro (Crim. rej. 20 déc. 1860, aff. Seltz, D. P. 61. 5. 410).

1704. C'est aux maires à juger si le numérotage des maisons est une opération nécessaire dans leurs communes. Dans le cas où cette mesure doit être exécutée aux frais de la caisse communale, il faut qu'elle soit délibérée en conseil municipal (L. 18 juill. 1837, art. 19). Elle ne figure pas au nombre des dépenses obligatoires (MM. Daubanton, art. 238, note; Davenne, Dict. d'adm., p. 1586; Féraud-Giraud, n° 434; Dufour, t. 7, n° 498). — Il est bien entendu que les maires peuvent rendre obligatoires les autres dispositions du décret du 15 pluv. an 13 en les consignant dans leur arrêté réglementaire (MM. Daubanton, p. 279; Davenne, Traité, p. 199).

1705. *Eclairage de la voie publique.* — L'art. 3, tit. 11, de la loi du 16 août 1790, met dans les attributions de la police municipale l'illumination de la voie publique. L'éclairage des rues et places est, en effet, une mesure qui intéresse la généralité des habitants. — Autrefois les villes n'étaient pas éclairées. A Paris, seulement, quelques règlements anciens prescrivaient à chaque habitant de tenir à sa porte une lanterne ardente du 20 oct. au 31 mars (V. Contravent., n°s 95 et suiv.). Aujourd'hui l'éclairage public existe dans toutes les grandes villes, et il tend à se répandre même dans les petites communes. Dans celles où il n'est pas prescrit d'une manière générale, les maires prennent, en vertu de l'art. 471, n° 3, c. pén., des arrêtés pour obliger à l'éclairage devant leurs maisons certaines classes d'habitants dont la profession rend cette précaution particulièrement nécessaire, tels que les aubergistes, hôteliers, etc. (V. Contravention, n° 96).

1706. Les frais d'éclairage de la voie publique sont à la charge de la commune; c'est ce qui résulte pour Paris de la loi du 6 juin 1790, et pour les autres villes de la loi du 11 prair. an 7, art. 4 (V. Contravent., n° 97). Cette règle souffre en général exception dans le cas d'ouverture d'une rue nouvelle par des particuliers. La ville peut se décharger de la première dépense en faisant insérer dans l'acte d'autorisation que les particuliers feront les frais de l'établissement de l'éclairage (V. n° 1516).

1707. Lorsqu'un maire prescrit l'éclairage des rues de la commune, il est dans l'usage de confier à un entrepreneur ou à une compagnie l'exécution de cette mesure. Il faut en conséquence procéder à une adjudication publique des travaux et fournitures, ou à un marché de gré à gré. Ces actes doivent être soumis à l'approbation du préfet (V. Commune, n°s 2520 et s.). Le conseil municipal délibère sur le mode d'éclairage qui peut avoir lieu par l'huile ou par le gaz, et sur les clauses et conditions du marché.

1708. Dans le cas où l'éclairage a lieu par l'huile, la durée de l'exploitation est fixée, comme la location des propriétés communales, à 3, 6 ou 9 ans, et il est réservé à la commune le droit d'y substituer l'éclairage par le gaz sans que l'entrepreneur puisse prétendre aucune indemnité. — Il a été jugé que les entrepreneurs d'une rue nouvelle, qui se sont engagés à fournir les premiers frais d'éclairage, ne sont pas fondés à réclamer, lors même que le mode d'éclairage viendrait à changer, les poteaux en bois par eux placés pour la suspension des réverbères (cons. d'Ét. 18 mai 1838, M. Dumartroy, rap., aff. Chéronnet).

1709. Dans le cas d'éclairage au gaz, la durée de l'exploitation n'excède pas généralement dix-huit ans, afin de faire profiter la commune des avantages résultant des perfectionnements qui pourraient être ultérieurement apportés à ce mode d'éclairage ou des nouvelles découvertes (V. M. Rousset, Dict. de voirie, v° Eclairage publ., p. 156).

1710. Dans tous les cas, les propriétaires riverains de la voie publique ne sont pas fondés à empêcher le placement contre leurs maisons des appareils destinés à l'éclairage. M. Husson, p. 961, cite en ce sens un arrêt de la cour d'Aix, du 28 avril 1836, que nous n'avons pu découvrir dans les recueils. La question s'est présentée relativement à l'établissement de bornes-fontaines ou d'urinoirs contre les murs des maisons joignant la voie publique. Elle a été résolue dans le même sens, mais avec réserve du droit du propriétaire de demander une indemnité. — V. à cet égard v° Vidanges, n° 45, et MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 357 et 716, note; Féraud-Giraud, n° 436; Gillon et Stourm, n° 317.

1711. La convention passée entre le maire et l'entrepreneur de l'éclairage au gaz a pour objet non-seulement la production et la délivrance du gaz, mais aussi la fourniture et la pose des appareils; elle constitue non un simple marché de fournitures, mais un marché de travaux publics et les contestations auxquelles elle peut donner lieu sont de la compétence des conseils de préfecture (V. Trav. pub., n°s 1132-1°, 1280 et M. Dufour, t. 7, n°s 266, 499).

1712. Le maire en autorisant les travaux agit dans une double qualité : comme administrateur de la commune, il passe un contrat; comme chef de la police municipale, il fait acte d'autorité et use des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les lois (V. Commune, n° 633). D'où la question de savoir si l'inexécution du contrat constitue une contravention de police tombant sous l'application de l'art. 471 c. pén. (V. sur cette question v^{is} Contravention, n°s 97, 120; Commune, n° 1002 et s.).

1713. L'éclairage au gaz nécessite des travaux souterrains pour poser des tuyaux sous le sol des rues et places. Les entrepreneurs de l'éclairage, qui sont autorisés par le contrat à se charger en même temps de celui des particuliers, utilisent ces tuyaux pour y pratiquer au moyen de soudures, des conduites du gaz destiné à alimenter les magasins, boutiques, ateliers et établissements publics avec lesquels ils ont traité. Tant que dure le marché avec les entrepreneurs, le maire ne peut user de son pouvoir pour retirer la permission d'établir ces tuyaux sous le

sol de la voie publique puisqu'elle forme l'une des conditions du contrat. Mais la durée de ce contrat expirée, il reprend le libre exercice de son pouvoir de police, et la compagnie qui a pris des engagements envers des particuliers se trouve dès lors à la discrétion du pouvoir. — Tant que l'autorité municipale n'exige pas que les conduites soient retirées, les entrepreneurs peuvent continuer à les utiliser pour le service des particuliers. Mais si cette autorité, inquiète des inconvénients, des dangers que la multiplicité de ces conduites peut occasionner, ordonnait aux entrepreneurs d'en supprimer les tuyaux et appareils, elle n'outrepasserait pas les limites de sa compétence, car elle est armée, en vertu des lois des 16 août 1790 et 22 juill. 1791, d'un pouvoir sans limite pour assurer la *sécurité* et la *sûreté* publique, quelque respectables que soient les intérêts privés qu'une pareille mesure pourra frapper. — Il a été jugé à cet égard que lorsqu'aucune disposition du cahier des charges ne détermine l'époque à laquelle devra cesser l'effet des autorisations accordées par l'autorité municipale pour la pose des tuyaux destinés à l'éclairage des particuliers, et ne prescrit qu'à l'expiration du bail ces tuyaux devront être retirés, les adjudicataires ne perdent pas par le seul fait de l'expiration de leur marché le droit de conserver et d'exploiter ces tuyaux, et dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture condamne les entrepreneurs à payer une indemnité à la ville pour tout le temps pendant lequel la compagnie s'est servie des tuyaux pour le service des particuliers à partir du jour où le bail a pris fin (cons. d'Et. 6 déc. 1855, M. Pascalis, rap., aff. Comp. du gaz de la Guillotière, de Vaise et de Lyon); — Mais que la durée du service de l'éclairage particulier n'ayant point été déterminée par le cahier des charges, le maire peut, toujours, dans l'intérêt de la viabilité et de la salubrité publique, et sans attendre le terme fixé pour la durée de la société commerciale formée pour l'exploitation de l'entreprise, retirer, sauf recours devant l'autorité supérieure, les autorisations de police par lui données pour la pose des tuyaux et conduites à gaz sous le sol de la commune (même décis.).

1714. Le conseil d'Etat, saisi par la voie contentieuse, n'aurait pas le pouvoir de modifier ou d'annuler l'arrêté du maire qui prescrit la suppression des conduites à gaz; car cet arrêté est pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale. La réformation n'en pourrait être demandée que par la voie gracieuse au préfet et ensuite au ministre de l'intérieur (Conf. M. Dufour, t. 7, p. 399, n° 499). — C'est ce qui résulte implicitement de la décision qui précède.

Art. 2. — *Police des constructions. — Pans de bois. Choix de matériaux.. — Ornementation.*

1715. Parmi les objets de police confiés à la vigilance de l'autorité municipale, l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16 août 1790 énumère : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;... 5° le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, etc. — Les constructions élevées ou à élever sur la voie publique intéressent évidemment la sûreté et la commodité du passage. Il importe que les édifices soient construits suivant des conditions de solidité et avec des matériaux qui garantissent les habitants contre les dangers d'écroulement ou de chute partielle ou contre les incendies si fréquents dans les villes. — Le mode de construction et l'emploi de certains matériaux doivent donc être l'objet de la surveillance de l'autorité municipale. Nous avons déjà exposé les règles relatives à ses pouvoirs en cette matière, v^is Commune, n°s 835 et suiv., 1279 et suiv.; Contravention, n°s 75 et suiv. Nous ne reviendrons ici sur la police des constructions qu'au point de vue de la conservation et de la sûreté de la voie publique. — Quant aux permissions de bâtir ou réparer qui ont pour but d'assurer la bonne direction et la régularité des voies publiques, il en sera question, *infrà*, chap. 6.

1716. Il existe dans les anciens règlements quelques dispositions relatives au point qui nous occupe. C'est ainsi que l'édit de 1607, confirmé par la déclaration du 16 juin 1693 et par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, défend l'usage des *pans de bois* aux façades des bâtiments; que l'ordonnance de 1667 défend d'établir des *pointes de pignon* (anciens règlements maintenus en vigueur par les lois des 19-22 juill. 1791; 23-30 mars 1842). — On trouve aussi dans la législation moderne des prohibitions analogues édictées par l'ordonnance du 24 déc. 1823 sur les saillies, auvents, etc., dans la ville de Paris. Nous nous occuperons de cette ordonnance au chap. 6.

1717. *Pans de bois*. — On nomme ainsi un assemblage de charpente qui sert de mur de face à un bâtiment. C'est un mode de construction qui offre peu de garantie de solidité, et qui est exposé plus que tout autre aux dangers d'incendie. Voici en quels termes l'édit de 1607, applicable à toute la France (V. *suprà*, p. 177), s'exprime sur ces constructions : « Défendons à notre grand voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et *pans de bois*,... ne faire aucun encorbellement et avance pour porter aucun mur, *pan de bois* ou autre chose en saillie, et porter à faux sur lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussée, tout contremont, etc.»

1718. Cette disposition ne paraît pas avoir été bien rigoureusement exécutée. Dans les localités où la pierre n'était pas abondante et à une époque où les transports étaient beaucoup plus pénibles et plus coûteux qu'aujourd'hui, il fallait bien construire en bois. Aussi les règlements postérieurs sont-ils moins sévères et se bornent-ils à subordonner ces constructions à une autorisation préalable, et à imposer certaines obligations aux propriétaires et aux entrepreneurs. C'est ainsi qu'une ordonnance de police du 18 août 1667 enjoint aux propriétaires à Paris de faire couvrir à l'avenir les pans de bois, de lattes, clous et plâtre tant en dedans qu'en dehors, en telle manière qu'ils soient en état de résister au feu, le tout à peine de 150 livres d'amende. — La déclaration du 16 juin 1693, spéciale à la même ville (V. p. 179), défend seulement... d'élever aucun pan de bois sans avoir pris les alignements et *permissions* nécessaires des trésoriers de France. Des règlements des 1er juill. 1712, 28 avr. 1719, 13 oct. 1724 prescrivent en outre diverses mesures pour assurer la solidité des constructions en pans de bois et prévenir les dangers auxquels elles pouvaient donner lieu. — La déclaration du 10 avr. 1783 qui fixe à 48 pieds seulement la hauteur des constructions en pans de bois reconnaît par cela même le droit de les élever. — On a reconnu, dit Perrot (Dict. de voirie), que cette construction pouvait être assez solide en y employant suffisamment du fer pour retenir et joindre les pièces de charpente; en conséquence, l'usage en a été autorisé dans les circonstances où le grand voyer trouverait convenable d'en accorder la permission.

1719. Bien que ces règlements aient été rendus spécialement pour la ville de Paris, comme ils s'appliquent à un intérêt public et général, ils rentrent dans la catégorie des anciens règlements de voirie confirmés, et tous les auteurs les citent comme devant recevoir leur exécution dans toutes les villes de l'empire : d'où il résulte que, nonobstant la prohibition générale portée par l'édit de 1667, la défense de construire en pans de bois n'existe pas d'une manière absolue, ni pour Paris, ni pour les autres villes de France. — Il est certain cependant que les constructions en pans de bois offrent de véritables dangers. — Aussi l'autorité municipale est-elle armée et use-t-elle du droit de les prohiber par des arrêtés de police. Elle peut en tout cas refuser l'autorisation d'en élever, et l'usage qu'un maire ferait de cette faculté dans l'intérêt de la sûreté publique serait parfaitement légal (Conf. MM. Gillon et Stourm, p. 277, n° 298; Husson, p. 940; Féraud-Giraud, n°s 344, 345; V. les arrêts en ce sens, v° Commune, n°s 838 et s., 1279 et s). — Toutefois, le maire ne doit en user que lorsqu'il y a réellement danger pour la sûreté publique, et il faudrait en outre que les habitants pussent suppléer à la défense qui leur est faite en employant d'autres matériaux (M. Féraud-Giraud, n° 345). Le droit de l'autorité municipale, fort étendu sans doute, ne doit cependant pas aller jusqu'à gêner l'exercice du droit de propriété, lorsqu'un intérêt supérieur ne l'exige pas.

1720. La nécessité de l'autorisation, du reste, n'a rien de particulier, et l'on ne peut voir dans les dispositions qui la prescrivent d'autre intention que celle d'assimiler sous ce rapport les constructions en pans de bois à toutes les autres et de les faire tomber sous l'application de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 qui soumet toutes les constructions, reconstructions joi-

gnant la voie publique, à une autorisation préalable (MM. Féraud-Giraud, n° 343; Dufour, t. 7, n° 573). — Et à ce point de vue, l'édit de 1607 non plus que l'arrêt du conseil de 1765 ne s'appliquent aux constructions qui ne donnent pas sur la voie publique (V. nos 1941, 2039 et s.). — Il a été décidé que la prohibition de l'édit de 1607 ne s'applique pas à un étage en pans de bois qui, élevé derrière l'ancien comble de la maison, lequel continue de subsister, ne se trouve pas en façade sur la rue (cons. d'Et. 16 août 1860, M. de Belbeuf, rap., aff. Lorin. — V. cependant n° 1728-4°). — A ce point de vue encore, dans les rues qui servent de prolongement aux grandes routes, et sur lesquelles l'autorisation de construire doit émaner du préfet, le maire n'en conserve pas moins le droit de prohiber dans sa commune les constructions en pans de bois s'il les juge dangereuses pour la sûreté publique, dans les cas où le préfet n'a pas édicté de prohibition applicable à tout le département.

1721. Dans les villes autres que Paris, le fait d'élever des constructions en pans de bois sans autorisation ou contrairement à l'arrêté qui les aurait interdites constitue une contravention passible de l'amende portée par l'art. 471 c. pén. La démolition devrait en outre être ordonnée par application de l'art. 161 c. inst. crim. — Il a été décidé que la démolition de constructions en bois faites sur la voie publique contrairement à un règlement de police, ne peut être refusée, sur le motif que leur conservation est utile aux bonnes mœurs et à la morale publique (Crim. cass. 5 sept. 1835) (1).

1722. La question de savoir si le mur d'une maison est un mur d'encadrement dont la construction ou la surélévation en pan de bois est défendue par un arrêté préfectoral, ou un mur de face affranchi de cette prohibition, constitue une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative (Crim. cass. 2 oct. 1852, aff. Langlois, D. P. 52. 5. 311).

1723. *Pans de bois à Paris.* — L'administration avait soutenu en principe que les pans de bois étaient interdits d'une manière absolue et n'admettaient aucune autorisation. Le préfet de la Seine argumentait d'une lettre du ministre de l'intérieur et de deux arrêts du conseil d'Etat. Dans le premier de ces arrêts, rendu spécialement pour la ville de Castres, on trouve seulement ce motif : « Considérant qu'aucune loi ne prohibe les constructions en bois; qu'une lettre du ministre de l'intérieur, du 18 juill. 1809, explique positivement que la défense n'est applicable qu'à la ville de Paris » (cons. d'Et. 22 juin 1811, aff. Combegailles). — Le second arrêt, se fondant seulement sur l'édit de 1607, décide que « les règlements interdisent de construire en pans de bois les façades sur rues à Paris seulement » (cons. d'Et. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Bunouf). — Mais n'est-ce pas donner à ces décisions une portée excessive et en tirer une conséquence à laquelle leurs rédacteurs n'avaient probablement pas songé? Les règlements anciens sont si formels qu'il est difficile de croire que le conseil d'Etat ait voulu dire autre chose, sinon que les constructions en pans de bois sont prohibées en ce sens qu'il est défendu d'en élever sans avoir obtenu la permission de l'autorité chargée de la police de la voirie. — Et en effet il a été décidé plus tard par un grand nombre d'arrêts que de telles constructions ne peuvent être élevées sans une autorisation préalable (cons. d'Et. 13 juill. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Besnard; 25 oct. 1833, M. de Jouvencel, rap., aff. Lessore; 5 déc. 1834, M. Hochet, rap., aff. Lesieur; 9 nov. 1836, M. de Luçay, rap., aff. Ballu; 19 juin 1838, M. Humann, rap., aff. Paliard; 2 août 1838, M. Fumeron-d'Ardeuil, rap., aff. Secrétain; 6 déc. 1844, M. Lepelletier-d'Aulnay, aff. Grossetête; 17 fév. 1859, M. Aucoc, rap., aff. Catillon et Morenaud).

1724. Le système de l'administration était trop en opposition avec les anciens règlements et avec cette jurisprudence pour qu'il pût être suivi dans la pratique. Le préfet tolère donc les pans de bois dans deux cas exceptionnels. C'est d'abord lorsque le terrain sur lequel on se propose de bâtir n'a pas huit mètres de profondeur réduite; mais dans ce cas, la tolérance est subordonnée à plusieurs conditions; ainsi la façade du rez-de-chaussée doit toujours être en maçonnerie. M. Davenne, recueil des lois sur la voirie, énumère ensuite un certain nombre d'obligations imposées ordinairement aux propriétaires; il faut y ajouter les prescriptions de l'ordonnance de police du 18 août 1667, des règlements du maître général des bâtiments du 1er juill. 1712, 28 avr. 1719, 13 oct. 1724 cités *suprà*, n° 1718. Le sapin est toujours prohibé (V. MM. Daubanton, art. 88; Husson, p. 941; Féraud-Giraud, nos 330, 331; Rousset, p. 269 et suiv.). — En second lieu l'administration tolère une construction en pans de bois lorsqu'un propriétaire veut, en se renfermant dans la hauteur fixée par les règlements, terminer une maison d'habitation par une construction légère en attique, édifice au-dessus de l'entablement, soit à l'aplomb, soit en arrière du mur de face. Dans les autres cas l'autorisation est refusée (M. Husson, p. 941). — Ce mode de procéder a été critiqué par la plupart des auteurs (V. MM. Daubanton, art. 88, note, p. 116 et suiv., Husson, p. 941, 942; Féraud-Giraud, n° 347). On ne conteste pas la sagesse, la nécessité même des décisions de la préfecture de la Seine; on en conteste seulement la légalité. La nécessité de l'autorisation préalable, dit-on, est imposée d'une manière générale par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 et par la déclaration du 10 avr. 1783, et s'applique à toute espèce de construction. On ne peut en induire au profit de l'administration le droit de la subordonner à des conditions arbitraires. Si le propriétaire est tenu de la demander avant de construire, « l'administration de son côté, dit M. Daubanton, p. 117, est tenue de l'accorder; elle peut, elle doit lui imposer les conditions déterminées par les règlements, mais non pas d'autres conditions, si sages quelles soient, lorsqu'elles ne sont écrites nulle part. » Que l'administration publie un règlement général à ce sujet, il n'y a plus de difficultés. — Nous ne pouvons admettre entièrement cette critique. Nous nous associons bien avec les auteurs au vœu de M. Daubanton de voir publier un règlement, mais nous pensons que, même en l'absence de ce règlement, l'administration agit rigoureusement sans doute, mais elle est dans la limite de ses droits lorsqu'elle refuse son autorisation en dehors des deux cas que nous venons d'indiquer... M. Daubanton dit qu'elle est tenue de l'accorder. Mais les anciens règlements ne lui imposent nulle part cette obligation; ils ne lui tracent aucune règle, ils ne déterminent aucunes conditions auxquelles elle soit tenue de se conformer en donnant cette permission. Aussi était-il reconnu dans l'ancien droit que l'usage des pans de bois pouvait être autorisé dans les circonstances où le grand voyer trouvait convenable d'en accorder la permission. Il nous semble qu'il doit en être de même encore aujourd'hui. C'est l'administration, chargée de veiller à la sûreté de la voie publique, qui est juge des cas où cette sûreté peut être compromise, et « l'on conçoit très-bien, dirons-nous avec M. Daubanton lui-même, p. 118, que dans une grande et vieille cité, où le feu, malgré l'activité des secours peut dévorer rapidement tout un quartier, il soit prudent de n'autoriser que par exception et dans des cas très-rares un mode de construction aussi dangereux que les pans de bois. »

1725. Toute construction en pans de bois élevée à Paris, sans autorisation ou malgré les défenses de l'autorité, constitue une contravention à l'édit de 1607 et à la déclaration du roi du 16 juin 1693, à raison de laquelle il y a lieu d'ordonner la démolition des constructions et de condamner le propriétaire et l'entrepreneur à l'amende (cons. d'Et. 17 fév. 1859, M. Aucoc, rap., aff. Catillon et Morenaud).

1726. La déclaration du 16 juin 1693 ne prononçait qu'une amende de 20 fr. Mais l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 qui

(1) (Min. pub. C. Couannier.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; les art. 16 et 36 du règlement de police de la ville de Rennes, du 15 nov. 1834, qui défendent de faire des constructions en bois sur la voie publique, et l'art. 161 c. inst. crim.; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que le prévenu a construit sur la rue Bertrand, en contravention formelle audit règlement, un hangar en charpente recouvert de planches; — Que le jugement dénoncé l'a condamné pour ce fait à 1 fr. d'amende, par application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'il devait conséquemment lui enjoindre de démolir cette construction indûment effectuée; d'où il suit qu'en refusant de prononcer sa démolition, sur le motif que le hangar dont il s'agit retranche une retraite à l'immoralité, et que, loin de nuire à la voie publique, il y protège les mœurs, ce jugement a expressément violé les articles ci-dessus visés; — Casse en ce chef seulement, etc.

Du 5 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

défend toute espèce d'ouvrage exécuté sans autorisation a établi une amende plus élevée, 300 fr., tant contre les propriétaires que contre les maçons, charpentiers et ouvriers, et même une plus grande peine en cas de récidive. C'est cette amende qui, à Paris, doit être appliquée à la contravention dont il s'agit (Conf. M. Husson, p. 941).—Il a été jugé en ce sens que le particulier, qui, pour former des baies de boutique, établit des poteaux en bois, lesquels, combinés avec le poitrail, constituent un système de pans de bois à rez-de-chaussée, commet une contravention; qu'en pareil cas, ce n'est pas l'amende de 20 fr. prononcée par l'arrêt du 16 juin 1693, mais celle de 300 fr. prononcée par l'arrêt du 27 fév. 1765, qu'il faut appliquer, puisque ce dernier arrêt défend toute espèce d'ouvrage exécuté sans autorisation (cons. d'Et. 5 déc. 1834, M. Hochet, rap., aff. Lesieur; conf. cons. d'Et. 9 nov. 1836, M. de Luçay, rap., aff. Ballu; 19 juin 1838, M. Humann, rap., aff. Paliard; 6 déc. 1844, M. Lepelletier d'Aunay, aff. Grosseiête)..., sauf la réduction autorisée par la loi du 23 mars 1842 (V. nos 215 et suiv.).

1727. Il a été décidé que pour que le conseil de préfecture applique l'amende, il n'est pas besoin qu'elle soit requise par le préfet (cons. d'Et. 5 déc. 1834, M. Hochet, rap., aff. Lesieur). —V. n° 324.

1728. L'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 ordonne aussi la démolition des ouvrages indûment construits. — Il a été décidé par application de cette disposition : 1° que lorsqu'un locataire a construit antérieurement à la permission accordée, et qu'il a en outre contrevenu à cette permission, qui n'autorisait que de légères réparations, et aux règlements qui interdisent de construire à Paris les façades sur rues en pans de bois, le conseil de préfecture condamne justement le propriétaire à démolir (cons. d'Et. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Bunouf);—2° Que le propriétaire qui a fait construire, avant d'en avoir obtenu l'autorisation, un pan de bois à l'étage supérieur de sa maison, est justement condamné à l'amende et à la démolition (cons. d'Et. 13 juill. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Besnard); — 3° Que lorsqu'un propriétaire a, sans autorisation, fait élever sur sa maison deux étages en pans de bois, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a condamné à la suppression de ces étages et à l'amende de 300 fr. (cons. d'Et. 9 nov. 1836, M. de Luçay, rap., aff. Ballu);—4° Que le propriétaire qui en construisant une maison a fait bâtir la façade en pan de bois est justement condamné à la démolition, peu importe que la maison soit en arrière de l'alignement (cons. d'Et. 25 oct. 1833, M. de Jouvencel, rap., aff. Lessore);...—Ou que les constructions soient en retraite du mur de face (cons. d'Et. 19 juin 1838, M. Humann, rap., aff. Paliard; 16 août 1860, M. de Belbeuf, rap., aff. Lorin).

1729. Il est de principe que la démolition peut ne pas être ordonnée, toutes les fois que la construction était de nature à être autorisée, et l'on verra (*infrà*, chap. 6), que lorsque le constructeur qui a bâti sans autorisation s'est conformé à l'alignement et n'a pas excédé la hauteur prescrite par les règlements, la contravention reconnue ne peut entraîner la démolition et doit donner lieu seulement à la condamnation à l'amende.—Il a été jugé en ce sens : 1° que lorsque le contrevenant a modifié sa construction de manière à ne donner lieu à aucune poursuite, il y a lieu de le dispenser de la démolition et de modérer l'amende (cons. d'Et. 5 déc. 1834, M. Hochet, rap., aff. Lesieur); — 2° Qu'on peut permettre de conserver les parties de la construction qui ne doivent avoir qu'une durée passagère, et auxquelles des précautions indiquées par le conseil des bâtiments civils donnent la solidité convenable à leur destination (cons. d'Et. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Richard et Dubouchet) ;— 3° Et que bien que l'emploi de vieux bois dans la construction du plancher d'un bâtiment constitue une contravention aux règlements de la voirie, et qu'il appartienne au conseil de préfecture de la Seine d'ordonner que ces bois soient remplacés par du bois neuf, néanmoins, s'il est constaté que les bois employés, quoique vieux, sont sains et bien ferrés, et qu'ils peuvent être conservés, le conseil d'Etat peut, tout en rejetant la requête dirigée contre l'arrêté du conseil de préfecture, ordonner qu'il ne soit pas procédé à la démolition du plancher du bâtiment dont il s'agit (cons. d'Et. 6 janv. 1830, M. Brière, rap., aff. hosp. de Paris).

1730. Tout ce que nous venons de dire s'applique même aux réparations des pans de bois déjà existants. Ces réparations tombent sous l'application des règlements prohibitifs de tous travaux de consolidation aux bâtiments bordant la voie publique (V. *infrà*, chap. 6).—Il a été jugé en conséquence : 1° que les règlements interdisant de faire aux pans de bois en façade sur les rues des ouvrages qui puissent les conforter, conserver et soutenir, il y a lieu de condamner un propriétaire à enlever le poteau par lui placé dans l'intérieur de sa maison, s'il est reconnu que ce poteau réconforte le pan de bois de face de cette maison (cons. d'Et. 28 fév. 1834, M. Brian, rap., aff. Lemelle); — 2° Que celui qui, sans autorisation, a fait réparer entièrement un ancien pavillon servant de cage d'escalier construit en pan de bois, et formant façade sur la rue, est justement condamné à la démolition dudit pavillon et à l'amende de 300 fr. (cons. d'Et. 6 déc. 1844, M. Lepelletier-d'Aunay, rap., aff. Grosseiête).

1731. Les *pointes de pignon* sont interdites par l'ordonnance du 18 août 1667, et la démolition, lorsqu'il en a été établi sans autorisation, en doit être toujours ordonnée, même alors qu'elles sont en charpente et qu'elles n'ont qu'un caractère tout à fait provisoire (cons. d'Et. 1er déc. 1853, M. Aubernon, rap., aff. Demion).

1732. *Prohibitions diverses.* — Les constructions en pans de bois ne sont pas les seules qui présentent des dangers à la circulation et qui soient exposées aux chances d'incendies. L'autorité municipale chargée de veiller à la sûreté publique a le droit d'imposer certaines obligations aux propriétaires et constructeurs. Elle peut leur défendre un mode de construction ou l'emploi de matériaux qui présenteraient un danger permanent de chute ou d'incendie. On a vu vis Commune, n° 835 et suiv., 1279 et suiv., Contravention, nos 75 et suiv., les règles relatives à ce pouvoir de l'autorité municipale. Nous n'avons pas à les répéter ici, nous mentionnerons seulement quelques décisions rendues par application de ces règles. — Il a été décidé ainsi : 1° qu'indépendamment des prescriptions qui ont pour objet l'alignement et la voirie, des mesures peuvent être prises par l'autorité municipale, en vue de sauvegarder la sûreté publique; elle peut, notamment, prohiber, dans la construction des maisons, tout emploi de matériaux combustibles qu'elle n'aurait pas préalablement autorisé (Crim. cass. 6 déc. 1860, aff. Oger et Piquet D. P. 62. 1. 101), ou même interdire d'une manière absolue la construction de bâtiments dont la façade ou la toiture serait composée de matériaux de cette nature (Crim. cass. 30 nov. 1861, aff. Wager, *eod.* même jour, aff. Worbe, *eod.*); — 2° Que ces mesures de sûreté font obstacle non-seulement à l'emploi de matériaux nouveaux de l'espèce de ceux qui sont prohibés, mais aussi à l'emploi, dans une reconstruction, des matériaux de ce genre qui étaient affectés au même usage dans le bâtiment démoli (Crim. cass. 6 déc. 1860, aff. Oger et Piquet, D. P. 62. 1. 101); — 3° Que l'arrêté municipal qui, dans le but de prévenir les incendies, dispose qu'on ne pourra construire à l'avenir dans l'intérieur de la ville qu'en bonne maçonnerie, confectionnée de la manière qu'il indique, est légal et obligatoire (Crim. cass. 24 janv. 1863, aff. Forien, D. P. 63. 1. 111);—4° Et que les prescriptions de cet arrêté, en raison de leur nature, s'appliquent, non pas seulement aux constructions joignant la voie publique, mais aussi aux constructions élevées à l'intérieur de toute propriété comprise dans l'enceinte de la ville (même arrêt); — 5° Que l'autorité municipale peut, pour prévenir les incendies et autres accidents, désigner les matériaux à employer dans la construction des bâtiments, et prescrire, notamment, que les maisons d'habitation seront, jusqu'aux combles, construites en maçonnerie de pierres de taille, moellons ou briques bien cuites (Crim. cass. 1er juill. 1853, aff. Baltzinger, D. P. 53. 5. 253); — 6° Que le juge de police doit ordonner la démolition des constructions ou des travaux faits contrairement aux règlements, et notamment à un règlement qui interdit un genre particulier de construction (les toitures en chaume) par mesure de sûreté publique (Crim. cass. 21 mars 1851, aff. Quillet, D. P. 51. 5. 548).

1733. Mais le droit, que la loi du 24 août 1790 donne à l'autorité municipale, de prévenir les incendies par les précautions convenables, ne comprend point celui d'ordonner la démolition de constructions déjà existantes et autres que celles spé-

cifiées par l'art. 9, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, par exemple, de baraques en planches; l'autorité municipale ne peut qu'interdire pour l'avenir l'édification de semblables constructions (Crim. rej. 28 nov. 1856, aff. min. pub. *C.* Conchon, D. P. 57. 1. 27; même jour, M. Rives, rap., aff. Cougot, *eod.*; V. aussi Commune, n° 684-3°). — Il a été énoncé cependant dans les motifs d'un arrêt de cassation que l'arrêté qui renferme ces prescriptions s'applique aux anciennes comme aux nouvelles constructions (Crim. cass. 1er juill. 1853, aff. Baltzinger, D. P. 53. 5. 253). Mais cette énonciation ne paraît pas pouvoir tirer à conséquence; elle se justifie d'ailleurs en tant qu'on l'applique aux réparations ou reconstructions partielles de maisons anciennes (V. n° 1732-2°).

1734. La contravention à l'arrêté municipal peut être poursuivie non-seulement contre les propriétaires, mais aussi contre les ouvriers (Crim. cass. 1er juill. 1853, aff. Baltzinger, D. P. 53. 5. 253).—Dans cette espèce, les termes de l'arrêté étaient généraux, et il a été jugé qu'ils s'appliquaient aussi bien aux ouvriers qu'aux propriétaires; qu'en conséquence, c'était à tort que le tribunal de police avait renvoyé le prévenu des fins de la plainte en se fondant sur ce qu'il n'était employé que comme ouvrier charpentier. On a vu *suprà*, n° 1726, que l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 prononce une amende de 300 fr. tant contre les propriétaires que contre les entrepreneurs. — V. aussi *infrà*, nos 2344 et suiv.

1735. Ainsi que nous l'avons déjà dit plusieurs fois, l'administration ne doit user du droit de proscrire l'emploi de certains matériaux que dans l'intérêt de la sûreté publique et lorsque le danger est évident. Ce sont là des mesures préventives qu'elle ne doit employer qu'avec réserve de crainte d'être entraînée, même involontairement, à commettre des excès de pouvoir. — Il a été décidé que l'administration à Paris ne peut défendre l'emploi du moellon de plâtre dans la construction des bâtiments, aucune disposition de lois ou règlements ne prononçant cette prohibition, sauf à elle, au cas de péril imminent, à prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique (cons. d'Et. 22 août 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Firino). — Cette décision restreint dans des limites encore plus étroites que celles que nous avons posées le pouvoir de l'autorité municipale et lui denie même le droit de prendre des mesures préventives. Elle est contraire d'ailleurs à l'art. 4 du décret du 26 mars 1852 (V. le n° suivant, *in fine*). Nous préférons la doctrine des arrêts cités au n° 1732.

1736. On s'est demandé si des arrêtés spéciaux pourraient imposer aux propriétaires l'obligation de construire les façades de leurs maisons sur un *plan donné*, d'exécuter tels ou tels *ornements*, d'observer telle ou telle disposition pour le placement des ouvertures, dans le but de maintenir la régularité et la *symétrie* dans toutes les rues (V. Commune, n° 869).—M. Dumay, p. 478, se prononce pour la négative, tout en regrettant qu'on n'ait pas introduit dans notre législation moderne la loi 6, liv. 8, tit. 12, du code Justinien, qui avait fait de Rome la reine des cités, et qui portait : *Diruenda sunt omnia quæ in publico quocumque loco, contra* ORNATUM *et commodum* AC DECORAM FACIEM *civitatis exstructa noscuntur*. M. Féraud-Giraud, n° 78, est du même avis, mais il n'éprouve pas, comme lui, le regret que le despotisme de la loi romaine ne soit pas passé dans nos mœurs (Conf. MM. Husson, p. 404 et 904; Gillon et Stourm, n° 220).—Il a été jugé : 1° que si, dans un but de sécurité et de salubrité, la loi confère à l'autorité municipale le droit de fixer la hauteur des maisons d'après la largeur des rues, elle ne lui donne pas le pouvoir de contraindre les citoyens à n'entreprendre que des constructions conformes au plan qu'elle aurait cru devoir adopter uniquement dans des vues d'embellissement et de décoration; que par suite, la désobéissance à de telles injonctions ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine;—... Sauf à l'administration municipale d'actionner civilement le constructeur en restitution de la somme qui lui avait été allouée par la commune, à la charge par lui de se soumettre à l'exécution de l'arrêté (Crim. cass. 13 janv. 1844, aff. Manigold, V. Commune, n° 869); — 2° Que les conditions imposées par le préfet de la Seine, dans les permissions de bâtir, uniquement en vue de l'ornementation, ne rentrent pas dans celles que, d'après les lois et règlements sur la grande voirie, ledit préfet a le droit de prescrire; que, par suite, en ne se soumettant pas à ces conditions, les propriétaires ne commettent pas de contravention auxdites lois et règlements (cons. d'Et. 7 avr. 1859, M. Perret, rap., aff. Delondre);— 3° Que, de même, la condition imposée à un propriétaire en vue de l'embellissement de la voie publique, de ne faire, dans le comble de la maison à construire sur un terrain à lui vendu par la ville, d'autres ouvertures que des fenêtres à tabatière, ne rentre pas dans celles que le maire ou le préfet, agissant dans l'ordre des pouvoirs qui leur appartiennent en matière de voirie, peuvent régulièrement prescrire; qu'en pareil cas, le fait de l'inexécution de la condition, étant simplement une violation des clauses du contrat de vente, ne peut être apprécié que par l'autorité judiciaire et ne saurait à lui seul constituer une contravention (cons. d'Et. 1er déc. 1859, aff. Meunier, D. P. 59. 3. 85; V. aussi Cons. d'Et. 19 juin 1863, aff. Minel, D. P. 63. 3. 61); — 4° Que l'injonction générale, édictée par un arrêté municipal, de badigeonner et de recrépir toutes les maisons, les murailles quelconques, donnant sur les rues, promenades, routes et faubourgs, celles même donnant sur les jardins, ne peut être considérée comme une mesure nécessaire pour garantir la sûreté et la salubrité publiques; c'est, en réalité, une disposition prise en vue de l'embellissement de la ville, qui excède les pouvoirs de l'autorité municipale (Crim. rej. 7 mars 1862, aff. Bourjade, D. P. 63. 1. 200; V. aussi v° Commune, n° 872). A Paris, l'obligation dont il s'agit dans cette dernière affaire est imposée aux propriétaires par l'art. 5 du décret législatif du 26 mars 1852 (V. n° 1739). — A notre avis, l'administration n'a pas en principe le droit d'assujettir les propriétés particulières à une forme déterminée de construction dans un but de symétrie ou d'embellissement. Elle n'aurait ce droit que dans le cas où elle aurait vendu des terrains destinés à recevoir des bâtiments sur la voie publique, en imposant à ses acquéreurs l'obligation de se conformer à un plan uniforme dans la construction des façades. M. Proudhon, nos 365, 368, semble incliner vers l'opinion que nous soutenons et qui est enseignée également par Leclerc-Dubrillet (Traité de la police), Daubanton, p. 39, note. — M. Dumay ajoute que l'autorité pourrait, à la vérité, valablement imposer aux propriétaires l'obligation de soumettre préalablement aux maires le plan des constructions projetées, afin de les amener, par des *avis* et par la voie de la *persuasion*, à faire des constructions qui ne déparent pas trop la voie publique, mais que le refus des propriétaires de se conformer aux indications données ne constituerait pas une contravention.

A Paris, cette dernière obligation est imposée aux propriétaires par le décret du 26 mars 1852; elle existe par conséquent dans les autres villes où ce décret a été rendu obligatoire. Aux termes de l'art. 4, « Tout constructeur de maisons doit adresser à l'administration un plan et des coupes cotées des constructions projetées, et se soumettre aux prescriptions qui lui sont faites dans l'intérêt de la sûreté publique. Il ne peut commencer ses travaux que vingt jours après le dépôt, s'il ne lui est notifié aucune injonction. Une coupe géologique des fouilles par fondation de bâtiments doit être dressée par tout architecte constructeur et adressée à la préfecture de la Seine. » — Cet article confirme l'opinion que nous venons d'exprimer, à savoir que le préfet ne peut imposer de prescriptions que dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques. Il ne doit pas se laisser dominer par d'autres considérations, l'intérêt de la décoration extérieure, par exemple.

1737. L'arrêté et la décision ministérielle approbative, rendus par application de cet art. 4, seraient-ils susceptibles de recours devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse? L'affirmative résulte virtuellement d'une décision du conseil d'Etat qui, statuant au fond, décide que, lorsque, en vertu de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, l'obligation a été imposée à un propriétaire d'établir des jambes étrières en pierre aux deux extrémités du mur de face de sa maison, *dans l'intérêt de la sureté publique*, le préfet de la Seine en prenant cet arrêté, et le ministre de l'Intérieur en le confirmant n'ont pas excédé la limite de leurs pouvoirs (cons. d'Et. 26 déc. 1862, M. Pascalis, rap., aff. Bourcier). — Tel est du reste l'avis formellement exprimé par M. Robert, commissaire du gouvernement, dans ses observations sur cette affaire. « Le droit conféré à l'administration, dit-il, par l'art. 4 du décret du 26 mars 1852 nous paraît si considérable, il constitue une innovation si grave, il peut affecter d'une manière si pro-

fonde le droit du propriétaire, en permettant à l'autorité municipale de franchir, sur le plan qu'elle examine, le seuil de la maison à construire et de se substituer, dans une certaine mesure, à l'architecte, que le maintien des recours du droit commun nous paraît être le contre-poids et la garantie nécessaire de l'exercice d'un tel pouvoir. — On prétendra peut-être que notre doctrine, sur ce point, est en contradiction avec la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de démolition pour cause de péril imminent (cons. d'Et. 24 fév. 1860, aff. Loudières, D. P. 60. 3. 22), et que, si tout recours contentieux est impossible dans ce dernier cas, il faut laisser également à l'administration une entière latitude lorsque, pour prévenir d'aussi loin que possible tout danger de ruine, elle réforme les plans et coupes que lui soumet un constructeur imprudent. — A cette objection la réponse est facile. En ce qui concerne le droit de démolition pour péril imminent, la législation et la jurisprudence sont formelles; il s'agit de règles anciennes; il faut d'ailleurs pourvoir à un danger pressant; ici, au contraire, rien d'urgent; on est en présence d'un plan et d'un terrain nu; de plus, la loi à appliquer est nouvelle, et la jurisprudence est à créer; nous croyons même pouvoir dire qu'elle s'est déjà prononcée dans le sens de notre opinion et que l'existence d'un recours contentieux en cette matière résulte de l'arrêt rendu dans l'affaire Allouard (cons. d'Et. 1er déc. 1853, V. chap. 6).—Nous opposera-t-on que le conseil d'Etat sortirait des bornes de sa propre compétence et se substituerait à l'administration en s'arrogeant le droit d'examiner dans chaque affaire, pour chaque maison de Paris, en quelque sorte, toutes les questions techniques que soulèveraient de tels recours? Nous pourrions répondre en citant des cas nombreux dans lesquels le conseil d'Etat ne peut se soustraire à l'obligation de statuer sur des difficultés de cette nature. Mais, sans insister sur ce point, nous pensons que sa haute juridiction peut contrôler l'exécution de l'art. 4 du décret de 1852, sans se heurter à une impossibilité pratique; nous ne songeons pas à demander au conseil d'Etat de se constituer en conseil des bâtiments civils; mais il nous semble qu'il pourrait tracer, au besoin, par sa jurisprudence, quelques règles fondamentales, propres à empêcher toute application exagérée de l'art. 4 et à concilier ainsi l'intérêt bien entendu de la sûreté publique avec les droits des propriétaires. — A moins qu'une interprétation large du mot *excès de pouvoirs* ne permette de donner ce nom à l'abus lui-même, nous croyons, sous les réserves que nous venons d'indiquer, que le conseil d'Etat doit statuer au fond sur le pourvoi formé par le sieur Bourcier. »

1738. Le droit de l'autorité municipale de veiller à la bonne construction des maisons et de rendre des arrêtés obligatoires pour les constructeurs, nous paraît donc certain, et il existe dans la plupart des villes des règlements sur ce point qui doivent varier dans les détails suivant diverses causes locales. Nous ne mentionnerons que ceux relatifs à la ville de Paris.— Dans cette ville, la police des constructions était de la compétence des trésoriers de France et des juges de la maçonnerie, alors même qu'il s'agissait de bâtiments éloignés de la voie publique. Elle est aujourd'hui dans les attributions du préfet de la Seine. Il existe trois arrêtés de ce préfet en date des 24 niv. an 9, 23 brum. an 12 et 22 août 1809, rapportés ou analysés par MM. Daubanton, p. 130 et suiv., art. 105 et suiv.; Davenne, Recueil, t. 1, p. 282 et suiv., et Traité, p. 327 et suiv.; Husson, p. 943 et suiv.; Féraud-Giraud, n° 356. — Il existe aussi un projet de règlement préparé par les soins de la préfecture de la Seine et revu au ministère de l'intérieur. MM. Davenne, Traité, p. 562; Rousset, Dict., v° Voirie de Paris, p. 417 et suiv., en rapportent le texte. Ce règlement contient une foule de détails techniques que nous n'avons pas à reproduire. Ainsi, il règle la construction des murs et fondations et fait l'application, dans l'énoncé de ses dispositions, d'un jugement du maître général des bâtiments, du 29 oct. 1685, encore en vigueur, d'après M. Ligneville, n° 392; il traite ensuite des routes souterraines et des puits (chap. 1, art. 1 à 13), des murs en élévation (chap. 2, art. 14 à 28), des tuyaux de cheminées (chap. 3, art. 29 à 41), des corniches et entablements (chap. 4, art. 42 à 44), des ouvrages légers de maçonnerie dans l'intérieur et à l'extérieur (chap. 5, art. 45 à 49), des balcons (chap. 6, art. 50 à 52), de la charpente, ce qui comprend les bois employés dans les murs en maçonnerie, les pans de bois, les bois employés dans la construction des planchers, des combles, la portée et l'assemblage des pièces de charpente (chap. 7, art. 53 à 82), des fers (chap. 8, art. 83 à 90), de la couverture (chap. 9, art. 91 à 95), des réparations aux bâtiments non alignés (chap. 10, art. 96). Les art. 97 à 106, chap. 11, contiennent des dispositions générales. — Peut-être, dit M. Daubanton, art. 91, ce règlement prescrit-il plus que l'administration n'a le droit d'exiger. Elle n'a pas mission de faire faire les meilleures constructions possibles. En tout cas, les autorités municipales en puisant dans ce document ne devront y prendre que des mesures ayant pour objet de garantir l'intérêt public contre les effets de l'ignorance ou de la cupidité des constructeurs (M. Davenne, Traité, p. 225). — M. Frémy-Ligneville, t. 1, p. 375 à 392, donne aussi des règles techniques sur les matériaux à employer dans les constructions, bois, lattes, fer, etc.

1739. Il faut mentionner encore parmi les règles relatives à la police des constructions à Paris les obligations nouvelles imposées aux constructeurs et propriétaires par le décret du 26 mars 1852 (D. P. 52. 4. 102) : « 1° La façade des maisons, dit l'art. 5 de ce décret, sera constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans sur l'injonction qui sera faite au propriétaire par l'autorité municipale. Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. » — Il n'en peut être de même dans les autres villes que dans le cas où, sur leur demande, les dispositions du décret du 26 mars 1852 leur ont été appliquées par des décrets spéciaux rendus en la forme des règlements d'administration publique (art. 9 de ce décret); — 2° D'après l'art. 6 du même décret, toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. La même disposition sera prise pour toute construction ancienne, en cas de grosse réparation, et, en tous cas, avant dix ans. » — V. n° 1862.

1740. Enfin diverses mesures sont prises par l'autorité pour prévenir les embarras de la voie publique, garantir les passants contre les accidents en cas de travaux de construction ou de démolition sur la voie publique.—V. *suprà*, p. 198, les art. 1 à 24 de l'ordonnance du préfet de police du 8 août 1829, et M. Fremy-Ligneville, t. 2, p. 429 et suiv.

ART. 3. — *Hauteur des bâtiments.*

1741. Les propriétaires de maisons sont en général disposés, surtout dans les villes populeuses, à donner à leurs constructions une hauteur excessive pour en tirer un plus fort revenu. Mais, ainsi que le dit fort bien le maire de Lyon dans les considérants d'un règlement général de voirie en date du 13 mai 1825, « cette hauteur démesurée est de nature à compromettre la sûreté, la salubrité et la commodité publiques : la sûreté en ce qu'il est difficile de prévoir les événements que peuvent occasionner, soit les défauts de proportion dans les constructions qui ont une hauteur aussi considérable, soit la difficulté de porter des secours pour sauver les étages supérieurs en cas d'incendie; la salubrité et la commodité, en ce qu'une trop grande hauteur, dans les rues peu larges, interceptant le jour et la circulation de l'air rend ces rues toujours obscures, malsaines et humides. »

1742. Nous parlerons d'abord de la hauteur des maisons à Paris qui a été réglée par une législation spéciale, et ensuite de la hauteur des maisons dans les autres villes, laquelle est réglée diversement par des actes de l'autorité locale, mais où l'on retrouve en général l'application des principes consacrés par les règlements particuliers à la ville de Paris.

§ 1. — *Hauteur des maisons à Paris.*

1743. La hauteur des maisons à Paris a été fixée par la déclaration du 10 avr. 1783, art. 5, et par les lettres patentes du 25 août 1784, proportionnellement à la largeur des rues et à la nature des matériaux employés dans les constructions (V. *suprà*, p. 186 et 187). — Ces règlements, bien qu'émanés de l'autorité royale avaient été modifiés par des arrêtés ministériels en date du 25 pluv. an 5 et du 29 fév. 1825. Le préfet de la Seine avait

ensuite résumé dans un arrêté du 1er nov. 1844 les dispositions de ces règlements et les applications que la jurisprudence en avait faites. Mais cet arrêté ne parait pas avoir été reconnu comme légal par le conseil d'Etat ainsi qu'on le voit par les ordonnances postérieures à 1844 où il n'en est pas fait mention (V. notamment cons. d'Et. 24 janv. 1845, M. de Lavenay, rap., aff. Haro; 23 déc. 1845, aff. Pouillet, D. P. 46. 3. 34; 7 déc. 1847, M. Vuitry, rap., aff. Delallée et Pelletier).

1744. Les choses étaient dans cet état lorsque l'arrêté des 15 juill.-18 août 1848 est venu poser, sur la hauteur des constructions dans la ville de Paris, des règles qui diffèrent sensiblement en plusieurs points de celles des lettres patentes prémentionnées, lesquelles ne répondaient plus, en effet, ni au progrès ni au mode nouveau des constructions (V. D. P. 48. 4. 149).—Mais le conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, avait, dans un avis inédit, refusé son approbation à cet arrêté par le motif qu'il tendait à imposer à la propriété des restrictions qui ne pouvaient résulter que de la loi seule. Et dans les ordonnances rendues au contentieux après cet arrêté, il continua de viser les anciens règlements (cons. d'Et. 1er juin 1849, M. Daverne, rap., aff. Palerma; 2 mars 1850, M. Gomel, rap., aff. Giudicelli). — V. M. Cotelle, t. 1, n° 390.

1745. L'art. 7 du décret législatif du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris porte qu'il sera promulgué un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, lequel devra statuer sur tout ce qui concerne dans la ville de Paris, la hauteur des maisons, des combles et des lucarnes. — Et effectivement, un règlement nouveau est intervenu, sous la date des 27 juill. et 22 août 1859, qui remplace et la déclaration du 25 août 1784 et l'arrêté du 15 juill. 1848 (V. D. P. 59. 4. 75). Ce décret, qui reprend les dispositions des arrêtés de 1844 et 1848, ayant été rendu en exécution d'un acte qui a force de loi a été considéré comme légal et obligatoire. — Il ne se borne pas à fixer la hauteur des bâtiments, soit bordant la voie publique, soit situé à l'intérieur des propriétés, il trace aussi des règles sur la hauteur des étages, sur les combles, sur les lucarnes, les murs et dossiers et les tuyaux de cheminée. Nous allons examiner chacune de ses dispositions.

1746. Mais avant de les faire connaître et pour en faciliter l'intelligence, il nous semble nécessaire de donner la définition de divers termes d'architecture qu'il contient.

Le *mur de face* est le gros mur qui forme l'une des principales faces d'un bâtiment. — Les *murs latéraux* sont ceux qui forment les côtés. Le *mur de pignon* s'élève jusqu'au-dessous du toit qu'il supporte et dont il a la forme.—Le *mur de dossier* est celui qui s'élève au-dessus du toit et auquel s'adossent les cheminées.—Le *mur de refend* est celui qui, renfermé entre les gros murs, sert à séparer les pièces de l'intérieur. — L'*entablement* est la partie supérieure et en saillie du mur de face et forme l'assiette des constructions élevées au-dessus de ce mur. — La *corniche* est la partie supérieure et en saillie de l'entablement.— L'*attique* est un petit étage construit au-dessus et ordinairement en retraite de l'entablement.—Le *comble* est un assemblage de pièces de bois ou de fer destinées à soutenir la couverture d'un édifice. Les combles sont composés de surfaces planes ou de surfaces courbes. Les surfaces planes s'appellent indifféremment : *pans*, *égouts*, *versants* ou *rampants*. Les surfaces courbes s'appellent simplement *égouts*. — Les combles à surfaces planes sont *simples*, ou *brisés* ou *pyramidaux*. Les combles *simples* peuvent n'avoir qu'un égout; ils sont dits *en appentis*. Ils s'emploient surtout pour couvrir les bâtiments adossés à d'autres bâtiments ou à des murs isolés. Les combles qui ont deux égouts sont formés par deux versants inclinés en sens contraire et qui forment angle à leur sommet. Leurs extrémités se terminent par des murs triangulaires qu'on appelle *pignons*.— Les combles *brisés*, imaginés par Mansard, et qui pour cette raison s'appellent aussi combles à la Mansard ou mansardes, se composent de quatre plans inclinés en sens contraire et deux à deux. Les faces inférieures inclinées de 64 à 66° forment le vrai comble; les faces supérieures, inclinées de 24 à 26°, constituent le faux comble. On nomme *brisis* l'angle que forme de chaque côté la jonction du vrai et du faux comble. La *panne de brisis* est la poutre qui les sépare. Ce genre de comble a été imaginé pour obvier aux inconvénients des combles simples dont les rampants ont beaucoup de hauteur; ils offrent aussi cet avantage qu'on peut y pratiquer dans le vrai comble des logements plus habitables et plus commodes que ceux qui sont établis dans les combles ordinaires. — Les *combles pyramidaux* sont employés pour les édifices dont le plan est formé par un polygone régulier. Ils présentent autant de versants triangulaires que le polygone a de côtés.—Les *combles à surfaces courbes* sont divisés en un grand nombre d'espèces; ils sont employés surtout pour les monuments publics; ils sont permis sur les maisons particulières qui bordent les boulevards ou des rues dont la largeur atteint 20 mètres.

Les combles sont composés de nombreuses pièces de charpentes parmi lesquelles nous mentionnerons les suivantes : La *sablière* ou *plate-forme* qui a toujours moins d'épaisseur que de largeur et se pose en général sur le haut des murs; les *pannes* qui s'appuient sur les pignons et sur lesquelles portent les *chevrons*, c'est-à-dire les pièces sur lesquelles on cloue les lattes destinées à recevoir les tuiles ou les voliges (planches légères en bois) des couvertures en ardoise. L'ensemble des chevrons forme le *lattis*.— Le *faîtage* qui forme le sommet ou le faîte des combles, s'étend sur toute la longueur de la construction : on cheville l'extrémité supérieure des chevrons avec le faîtage, tandis que leur extrémité inférieure est assemblée dans la sablière. — Les *cheneaux* sont des conduits de bois ou de plomb qui recueillent les eaux du toit et les portent dans les gouttières ou dans les tuyaux de descente; les *membrons* ou *membrans* sont des pièces de l'enfaîtement en plomb. — On pratique sur les combles deux sortes d'ouvertures : les *trémies* destinées à donner passage aux tuyaux de cheminées, les *lucarnes*, élevées sur le lattis, et destinées à faire pénétrer la lumière dans les greniers et les mansardes.

Enfin une construction est à plomb du mur de face lorsqu'elle est perpendiculaire au plan de l'horizon et dans la même ligne que ce mur; un mur est à *fruit* lorsqu'il diminue d'épaisseur en dehors à mesure qu'il s'élève.

1747. *Hauteur des façades.* — L'art. 1 du décret du 27 juill. 1859, porte : « La hauteur des façades des maisons bordant les voies publiques, dans la ville de Paris, est déterminée par la largeur légale de ces voies publiques. — Cette hauteur, mesurée du trottoir ou du pavé, au pied des façades des bâtiments, et prise, dans tous les cas, au milieu de ces façades, ne peut excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb du mur de face, savoir : — 11 mètres 70 centimètres pour les voies publiques au-dessous de 7 mètres 80 de largeur; — 14 mètres 60 centimètres pour les voies publiques de 7 mètres 80 et au-dessus, jusqu'à 9 mètres 75 centimètres;— 17 mètres 55 centimètres pour les voies publiques de 9 mètres 75 centimètres et au-dessus;— Toutefois, dans les rues ou boulevards de 20 mètres et au-dessus, la hauteur des bâtiments peut être portée jusqu'à 20 mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris.»

1748. Le § 1 de cet article consacre le principe déjà posé par les anciens règlements, que la hauteur des maisons doit être déterminée par la largeur des rues sur lesquelles elles donnent. — La *largeur légale*, dit ce paragraphe, c'est-à-dire, la largeur telle qu'elle est fixée dans le plan d'alignement légalement approuvé par l'autorité compétente, et non la largeur de fait que la rue se trouve avoir actuellement. Ainsi une maison est bâtie en retraite de cet alignement, ou bien elle est construite sur cet alignement, et la partie de la rue en face de cette maison a une largeur supérieure à celle qui lui est fixée dans le plan, le propriétaire ne peut surélever sa maison proportionnellement à la largeur actuelle de la rue en cet endroit.—Réciproquement, si la rue n'a pas encore cette largeur légale, le propriétaire de la maison située sur le nouvel alignement, peut élever sa maison à la hauteur proportionnelle à la largeur future.—Ce droit toutefois a été contesté par M. Dufour dans un article de la Revue de législation (1843, t. 1, p. 434). Argumentant sous l'empire de la déclaration de 1783, M. Dufour soutient que c'est la largeur réelle et actuelle de la rue qui doit servir de base à la hauteur des maisons, et non une largeur plus grande se rapportant avec les plans d'alignement qui n'ont pas encore reçu d'exécution. Qu'importe pour la salubrité qu'une rue doive être élargie dans vingt

ans, dans cent ans? Si, avant que l'élargissement ait lieu, on permet d'élever les maisons au-dessus de ce que comporte la largeur actuelle de la rue, tous les inconvénients que les règlements ont eu pour but d'éviter se réaliseront. — Mais cette opinion a été combattue par M. Féraud-Giraud (t. 1, p. 487), qui démontre qu'en matière de servitude, l'interprétation devant toujours être en faveur de l'asservi, il faut adopter le système le plus favorable à la propriété privée. — Aujourd'hui le doute ne peut plus s'élever en présence des expressions du décret de 1859. — Déjà avant ce décret, du reste, la jurisprudence suivait la règle qu'il a consacrée. — Il a été décidé, par exemple, 1° que la hauteur à donner à une construction est légalement fixée, dans une demande d'alignement par exemple, conformément à la largeur *projetée* de la rue, sans que les voisins puissent avoir le droit de se plaindre de cette hauteur, sous le prétexte de l'incertitude de l'époque à laquelle sera réalisé l'élargissement projeté (cons. d'Et. 3 fév. 1843) (1); — 2° Qu'il suffit qu'un règlement ait arrêté qu'une rue serait élargie, pour que dès à présent et sans attendre le retranchement des maisons sujettes à recul, les maisons du côté non sujet à reculement puissent être surélevées à la hauteur correspondante à la largeur projetée, et sans qu'on soit tenu de les réédifier entièrement (cons. d'Et. 27 nov. 1844, aff. Guérard, D. P. 45. 3. 17).

1749. Il est bien entendu que ce droit ne peut s'appliquer qu'aux maisons situées ou construites sur l'alignement futur et non à celles qui sont sujettes à retranchement. La raison indique qu'on ne peut profiter pour exhausser sa maison d'un état de choses futur qui ne pourra être obtenu que par la démolition et le recul de cette maison (Conf. M. Féraud-Giraud, n° 300). — Il a été décidé en ce sens que lorsque, par suite de l'élargissement futur d'une rue (dans la ville de Paris), les maisons situées dans cette rue sont susceptibles de recevoir une plus grande hauteur, un propriétaire ne peut élever sa maison à cette dernière hauteur qu'autant qu'il la met à l'alignement correspondant (cons. d'Et. 4 juill. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Thille; 21 déc. 1837, M. Quénault, rap., aff. Piollet; 30 juin 1843, M. du Berthier, rap., aff. Chaplain), ...et cela, alors même qu'il aurait surélevé sa maison en arrière seulement de la partie sujette à retranchement : « Considérant que le sieur Brajoux prétend vainement n'avoir pas contrevenu aux lettres patentes ci-dessus visées, en construisant la surélévation de sa maison dans l'alignement fixé par lesdites lettres patentes, puisqu'il ne pouvait procéder à cette surélévation qu'autant que sa maison serait rentrée dans l'alignement donné par l'administration » (cons. d'Et. 8 juin 1832, M. d'Albon, rap., aff. Brajoux; Conf. cons. d'Et. 25 oct. 1833, M. de Jouvencel, rap., aff. Lessore).

1750. Le § 2 de l'art. 1 du décret de 1859 indique le mode suivant lequel cette hauteur doit être calculée. Elle est mesurée du trottoir ou du pavé, au pied des façades, et prise dans tous les cas au milieu de ces façades, et elle comprend les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb du mur de face. Mais elle ne comprend pas les combles dont il est question dans les art. 7 et suiv. Il est assigné à ces combles une hauteur particulière suivant que la façade atteint ou n'atteint pas toute la hauteur qui lui est permise. Nous y reviendrons plus loin. — Les lettres patentes de 1784 contiennent une disposition analogue. D'après l'art. 1, la hauteur des façades doit être mesurée du pavé des rues jusques et y compris les corniches ou entablements, même les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des étages et mansardes qui tiendront lieu desdites attiques, et les façades ne peuvent être surmontées que d'un comble de 10 pieds d'élévation pour les corps simples en profondeur, de 15 pieds pour les corps de logis doubles.

1751. Il s'est élevé sous l'empire de ces lettres patentes des difficultés dont la solution peut servir à l'explication du décret de 1859. Ainsi les deux règlements comprennent les attiques dans la hauteur des murs de face; celui de 1784 y comprend en outre les étages en mansarde qui tiennent lieu d'attiques. Lors donc que la façade d'une maison jusques et y compris l'entablement atteint déjà la hauteur légale, il ne peut être permis d'y ajouter un attique. La question est alors de savoir si une construction élevée au-dessus de cet entablement est un attique ou un étage en mansarde tenant lieu d'attique, ou bien simplement un étage dans les combles. — Il a été décidé à cet égard, 1° qu'un étage au-dessus de l'entablement construit en brique et à plomb du mur de face ne peut être considéré comme faisant partie du comble, qu'il doit être réputé attique faisant partie de la façade et compté dans le calcul de la hauteur de celle-ci (cons. d'Et. 25 juill. 1842, M. du Berthier, rap., aff. Lavallée); — 2° Qu'il en est de même de constructions en plâtre, élevées en attique, quand bien même les attiques n'auraient été établies qu'aux extrémités de la façade (cons. d'Et. 1er juin 1843, M. d'Ormesson, rap., aff. Née).

1752. On n'a pas considéré comme un attique ou étage complet trois lucarnes séparées par le rampant du toit, encore bien que ces ouvrages semblent avoir pour objet d'éluder la loi, en partie (cons. d'Et., 19 fév. 1823, M. Tarbé, rap., aff. min. de l'intérieur *C.* Courbonne). — Mais il est à remarquer que dans cette espèce, la maison n'atteignait pas la hauteur légale. Aussi, dans une autre espèce où la maison excédait cette hauteur, on a considéré comme attique une lucarne pratiquée dans le toit pour donner du jour à la partie supérieure de la maison (cons. d'Et. 14 juin 1837) (2). — Il a été jugé de même

---

(1) *Espèce* : — (Dehérain *C.* Imbert.) — Imbert, propriétaire d'une maison située rue de Grammont, n° 26, avait obtenu, sur sa demande d'alignement, l'autorisation de reconstruire sa maison d'après une hauteur de 17 mètres 55 centimètres, relative à la largeur projetée que doit avoir la rue de Grammont, suivant le plan d'alignement. Dehérain, propriétaire de la maison n° 23, située en face, considérant que la reconstruction du sieur Imbert s'était bornée en définitive à une surélévation, réclama devant le préfet. Ayant échoué, il s'est pourvu devant M. le ministre de l'intérieur, et n'a pas été plus heureux. — M. le préfet de la Seine fit notifier en ces termes à M. Dehérain le rejet de sa réclamation : — « Vous avez réclamé auprès de M. le ministre de l'intérieur contre la décision administrative qui, nonobstant votre opposition, a permis à M. Imbert des Mottelettes, propriétaire de la maison rue de Grammont, n° 26, de l'élever à la hauteur de 17 mètres 55 centimètres. Le ministre, par lettre du 5 juin dernier, m'informe qu'il a examiné votre réclamation, et qu'il a jugé qu'elle n'était pas fondée; qu'en effet, il ne s'agit pas de la simple surélévation d'une construction ancienne, maintenue par le plan d'alignement sur les anciens vestiges, mais bien de la réédification totale d'un bâtiment riverain de la voie publique, auquel, par conséquent, on peut donner dès à présent toute la hauteur que comporte la largeur future de la rue. D'après cette décision, M. Imbert des Mottelettes m'ayant demandé une permission d'alignement et non pas une autorisation d'exhausser, je l'ai autorisé à élever sa construction à 17 mètres 55 centimètres. Le ministre me charge de vous donner connaissance de cette décision. »

Pourvoi du sieur Dehérain. — Lorsque les lettres patentes de 1783 et 1784, a dit le demandeur, ont établi, pour la hauteur des maisons, une limite proportionnelle à la largeur des rues, l'administration a eu en vue la largeur *réelle* des rues et non une largeur plus grande en rapport avec des plans d'alignement qui n'ont pas encore reçu leur exécution. Qu'importe, en effet, pour la salubrité, qu'une rue doive être élargie dans vingt ans, dans cent ans? Si, avant que l'élargissement ait lieu, on permet d'élever les maisons au-dessus de ce que comporte la largeur actuelle de cette rue, tous les inconvénients que les règlements ont eu pour objet d'éviter se réaliseront. Qu'arriverait-il si, dans la rue de Grammont, tous les propriétaires des maisons portant les numéros pairs demandaient à les élever à 17 mètres 54 centimètres, tandis que les maisons situées en face ne reculeront pas avant un siècle?... Ainsi, dans ces rues, une maison même nouvellement construite, ne doit être portée à la hauteur correspondante à sa largeur future, qu'autant que, devant cette maison, cette dernière largeur a été réalisée.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lettres patentes des 10 avr. 1783 et 25 août 1784; — Considérant que la permission de construire accordée au sieur Imbert des Mottelettes a été délivrée en exécution du plan d'alignement adopté pour la rue de Grammont, et que la hauteur des constructions a été déterminée, conformément aux lettres patentes ci-dessus visées, à raison de la largeur assignée à cette rue; que dès lors le sieur Dehérain n'est pas fondé à réclamer contre l'autorisation accordée au sieur Imbert;

Art. 1. La requête du sieur Dehérain est rejetée. — 2. Le sieur Dehérain est condamné aux dépens.

Du 3 fév. 1843.-Ord. cons. d'Et.-M. Gomel, rap.

(2) *Espèce* : — (Aubenet.) — D'après le sieur Aubenet, un attique est une portion du mur de face placée au-dessus de l'entablement, et qui règne dans toute la longueur de la maison. Or, peut-on considérer comme telle une lucarne pareille à celle qu'il a pratiquée dans le toit, pour donner du jour à la partie supérieure de sa maison? Il s'appuyait de l'ordonnance du 29 fév. 1833, de Courbonne. — Le préfet de la

à l'égard de lucarnes dont la largeur (2 mèt. 38 cent.) excède la largeur commune (cons. d'Et. 23 juill. 1841, aff Ernault, V. nº 1769-1º), ...d'un étage carré substitué à un étage lambrissé (cons. d'Et. 28 août 1844, aff. Lelièvre, D. P. 45. 3. 71), ...ou à des mansardes qui existaient précédemment (cons. d'Et. 10 juill. 1833, M. Montaud, rap., aff. Jomeau).

1753. Les lettres patentes de 1784 comprennent les étages en mansarde dans la mesure de la hauteur de la façade. Il a été jugé, par suite : 1º qu'il y a contravention aux lettres patentes sur la hauteur des bâtiments, lors même que la hauteur fixée n'a été dépassée que dans la construction des mansardes dépendant du comble (cons. d'Et. 10 janv. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Duffaut et Ravel);— 2º Qu'il ne peut être ouvert, à peine de démolition, des lucarnes au-dessus de la hauteur légale, si, au lieu d'être destinées à éclairer seulement le comble, elles forment, en raison de leur largeur inaccoutumée, un véritable étage en mansarde (cons. d'Et. 2 août 1838) (1). — Mais le décret de 1859 ne parle pas de ces étages. D'après la définition des combles donnée plus haut nº 1746, il semble que les mansardes doivent compter dans la hauteur des combles et non dans celles de façade. Il est donc douteux que cette décision puisse être admise aujourd'hui.

1754. La hauteur totale des maisons y compris les attiques, les combles, est fixée d'une manière invariable, et les propriétaires ne peuvent la dépasser, sans contravention, lors même que les constructions qui excèdent cette hauteur ne seraient établies qu'en charpente légère et pour une courte durée. — On jugeait avant le décret de 1859, et l'on devrait juger de même aujourd'hui : 1º que les règlements suivant lesquels la hauteur des maisons dans la ville de Paris doit être fixée, y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement, s'appliquent même aux constructions qui ne font pas partie intégrante du bâtiment et y sont simplement superposées, telles, par exemple, qu'une cage vitrée pour daguerréotype se rattachant seulement aux bâtiments par des pattes ou crochets en fer (cons. d'Et. 10 sept. 1855, aff. Leproux, D. P. 56. 3. 37) ; — 2º Qu'il en est de même des constructions en menuiserie et grillage élevées sur la terrasse d'une maison par le locataire qui en a la jouissance, encore bien qu'elles soient mobiles et provisoires (cons. d'Et. 8 mars 1860, aff. Loreau. D. P. 60. 3. 83).

1755. Le même § 2 de l'art. 1 du décret de 1859 met fin à une controverse soulevée par la question de savoir quel point de la façade il faut choisir pour fixer la hauteur légale des maisons dans une rue en pente. Il semblerait que la façade d'une telle maison ne doit sur aucun point excéder la hauteur prescrite par les règlements, c'est-à-dire que cette hauteur doit être mesurée sur la partie de la maison située au point le plus bas de la rue. Telle était la règle posée dans les arrêtés du 1er nov. 1844 et du 13 juill. 1848 (D. P. 48. 4. 149). — Mais le conseil d'Etat, sans tenir compte de ces arrêtés, avait adopté un moyen terme, en faisant prendre la hauteur du milieu de la façade, c'est-à-dire entre le point le plus élevé et le point le plus bas de la rue, à la charge de construire l'entablement de niveau dans toute la largeur de la ligne de face. — Il a été jugé, en effet, que la hauteur des maisons dans les rues déclives doit être mesurée du milieu de la façade (cons. d'Et. 22 juin 1850, M. Lucas, rap., aff. Ternaux-Compans; 9 août 1851, M. Lucas, rap., aff. Odiot; 13 août 1852, M. de Belbeuf, rap., aff. Philippon de la Madeleine). — C'est cette solution que le décret de 1859 a consacrée ; la hauteur doit être prise, dans tous les cas, au milieu des façades, dit le § 2 de l'art. 1.

1756. Nulle construction, ainsi qu'on le verra au chap. 6, ne peut être entreprise sur la voie publique sans une autorisation préalable des autorités compétentes. — Cette autorisation comprend la fixation de l'alignement (V. chap. 6). Il est inutile qu'elle indique en même temps la hauteur à donner aux constructions projetées, puisque cette hauteur est déterminée par un règlement de l'autorité supérieure. Les impétrants n'ont d'autre guide à suivre que les prescriptions du décret de 1859, et la largeur légale de la rue est la seule restriction apportée à leur droit d'élever leurs maisons à la hauteur qui leur convient. Il peut arriver cependant que la permission de construire indique le plan de l'alignement et prescrive en même temps au propriétaire de ne pas dépasser une certaine hauteur. Serait-il permis dans le cas où la hauteur indiquée serait inférieure à celle fixée par le règlement d'après la largeur légale de la rue, de ne pas tenir compte des injonctions de l'autorité et d'élever sa maison à la

---

Seine a donné des observations conformes à l'arrêté du conseil de préfecture. Il a invoqué les lettres patentes de 1784. Quant à la décision relative au sieur de Courbonne, elle est indifférente à l'espèce, parce que sa maison n'excédait pas la hauteur légale, sans les lucarnes.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu l'arrêt du conseil, du 27 fév. 1765, et les lettres patentes du 25 août 1784 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Aubenet a, sans autorisation, et malgré les avertissements des agents de la voirie, fait établir, sur le côté droit de sa maison excédant déjà de 3 mètres 30 centimètres la hauteur déterminée par les lettres patentes du 25 août 1784, proportionnellement à la largeur de la rue, une lucarne en charpente formant attique de 1 mètre 15 centimètres de face ; — Qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions des lettres patentes précitées, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Seine a ordonné les démolitions de ladite construction ;

En ce qui touche la modération de l'amende : — Considérant que la déclaration du 10 avr. 1783, à laquelle se réfèrent les lettres patentes du 25 août 1784, n'établit qu'une amende fixe de 3,000 fr. pour les propriétaires, et de 1,000 fr. pour les entrepreneurs contrevenants :—Qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'Etat, de modérer lesdites amendes, et que, dès lors, le conseil de préfecture, en ordonnant cette réduction, a excédé ses pouvoirs ; — Considérant néanmoins, dans l'espèce, qu'il y a lieu de modérer ladite amende ;

Art. 1. La requête du sieur Aubenet est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 5 mars 1835, est annulé dans celle de ses dispositions qui réduit à 100 fr. l'amende du sieur Aubenet. — L'amende encourue par le sieur Aubenet est fixée à la somme de 150 fr.

Du 14 juin 1837.-Cons. d'Et.-M. Prosper Hochet, rap.

(1) *Espèce :*—(Secrétain et Trit.)—L'autorisation de reconstruire le mur de face de sa maison, à une hauteur de 18 mèt., a été accordée au sieur Secrétain. Mais il faut observer qu'il n'avait pas indiqué qu'il construirait, comme c'était son intention, en pans de bois, genre de construction pour lequel est exigée une autorisation spéciale ; car il ne doit avoir que 15 mèt. 59 c. — Aussi, les constructions en pans de bois étant terminées, l'administration a poursuivi Secrétain et Trit, ce dernier entrepreneur de maçonnerie, pour contravention aux déclarations des 16 juin 1693 et 10 avr. 1783. — Elle les a poursuivis, en outre, pour ouverture dans le toit de la maison, en sus des étages compris dans la hauteur de 18 mèt., de lucarnes qui, par leur largeur inaccoutumée, formaient un véritable étage en mansarde. Or, au dessus de la hauteur légale, il n'est permis d'ouvrir des lucarnes que pour éclairer les combles.

Arrêté du conseil de préfecture qui condamne Secrétain à la démolition du pan de bois, ainsi que des lucarnes, ou à leur rétrécissement, de manière à laisser entre elles, suivant les usages de voirie, au moins l'espace d'un mètre.

Recours. — Sur le premier moyen, les demandeurs ont soutenu que les dispositions spéciales aux pans de bois ont été abrogées par les dispositions générales des lettres patentes de 1784, qui déterminent des hauteurs générales pour toutes les maisons, sans faire aucune exception pour celles en pans de bois ; — Sur le deuxième moyen, l'établissement des lucarnes ne constituait pas, selon eux, une contravention.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu l'édit du mois de déc. 1607, les déclarations du roi des 16 juin 1693 e avril 1783, et les lettres patentes du mois d'août 1784 ;

En ce qui concerne la construction en pans de bois : — Considérant que, aux termes des déclarations du roi des mois de juin 1693 et avril 1783, nulle construction en pans de bois ne peut avoir lieu sans autorisation préalable, ni être élevée au-dessus de 15 mèt. 60 cent. ; qu'il n'est pas contesté, par les parties, qu'elles aient construit sans autorisation un pan de bois sur la rue du Marché-Neuf, et que ledit pan de bois a été élevé à 18 mètres ;

En ce qui concerne les lucarnes : — Considérant que, aux termes de la déclaration du roi et des lettres patentes des mois d'avril 1783 et août 1784, la hauteur fixée pour les maisons comprend les corniches des attiques ainsi que la hauteur des étages en mansarde, qui tiendraient lieu desdits attiques ; — Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les requérants, en donnant une largeur inaccoutumée aux lucarnes par eux construites, ont établi un véritable étage en mansarde au dessus de la limite légale.

Art. 1. La requête des sieurs Secrétain et Tritt est rejetée.—Art. 2. Les arrêtés attaqués du conseils de préfecture sont annulés dans les dispositions qui ont réduit les amendes encourues par les requérants.

Du 2 août 1838.-Cons. d'Et.-M. Fumeron-d'Ardeuil, rap.

hauteur proportionnelle à cette largeur?—Il a été jugé à cet égard que le propriétaire qui a excédé la hauteur fixée par la permission, est justement condamné à démolir l'excédant, bien qu'eu égard à la largeur de la rue, l'élévation de sa maison ne dépasse pas la hauteur fixée par les règlements; mais que, s'il se croit en droit d'élever plus haut, il peut se pourvoir, soit devant le préfet pour obtenir une permission nouvelle, soit devant le ministre de l'intérieur pour faire réformer la première permission (cons. d'Et. 28 fév. 1828, M. Feutrier, rap., aff. Tugot; V. M. Féraud-Giraud, nos 309, 329). — Nous ne pouvons admettre cette solution. En effet, dès que la base du calcul est établie par la loi, d'après la largeur de la rue, l'autorité est tenue, la première, à s'y conformer dans la permission qu'elle donne. — Il a été jugé, en ce sens, et avec plus de raison, selon nous, que la condition mise par un préfet dans l'autorisation de bâtir, de n'élever la construction qu'à une hauteur inférieure à celle fixée par les règlements est illégale (cons. d'Et. 23 déc. 1845, aff. Pouillet, D. P. 46. 3. 34). — Par la même raison, le préfet ne peut non plus imposer l'obligation d'élever les bâtiments jusqu'à la hauteur légale. Le décret de 1859 fixe la hauteur que les constructions ne doivent pas dépasser et non celles qu'elles doivent nécessairement atteindre. Ainsi qu'on l'a vu, *suprà*, n° 1736, des obligations qui portent ainsi atteinte au droit de propriété, lorsqu'elles n'ont pour objet qu'un plan uniforme et la symétrie dans les rues ne peuvent être imposées par l'administration. Il n'en est autrement que dans le cas où elle vend des terrains destinés à recevoir des constructions; elle est maîtresse alors de fixer les conditions de la vente (V. *eod.*).

1757. Il est évident en tout cas que si une maison n'atteignait pas toute la hauteur à laquelle elle a droit, le propriétaire ne pourrait la surhausser qu'après avoir demandé l'autorisation et justifié auprès de l'administration que le surhaussement peut avoir lieu sans mettre en péril le bâtiment ou nuire même d'une manière sensible à sa solidité (Conf. M. Féraud-Giraud, n° 310).

— Il a été jugé qu'un propriétaire est passible d'amende s'il a surélevé sa maison sans autorisation (cons. d'Et. 27 nov. 1844, aff. Guérard, D. P. 45. 3. 17), ...surtout s'il a de plus contrevenu aux lettres patentes du 25 août 1784, en l'élevant à 71 pieds, lors même que les trois étages supérieurs seraient en retraite (cons. d'Et. 30 mai 1821, M. Tarbé, rap., aff. Lebaillif).

1758. Sous l'empire de la législation de 1783 et 1784, des propriétaires avaient prétendu pouvoir dépasser la hauteur prescrite selon la largeur de la rue en construisant en retraite de l'alignement. Mais c'était évidemment éluder toutes les précautions prises par le législateur pour assurer le jour et la salubrité dans les voies publiques. L'arrêté du 15 juill. 1848 avait déjà prévu cet abus dans son art. 6. Le décret de 1859 reproduisant cet article lève toute espèce de doute à cet égard. Il porte : « Art. 2. Les façades qui seront construites sur la voie publique, soit en retraite de l'alignement, soit à fruit, ou de toute autre manière, ne peuvent être élevées qu'à la hauteur déterminée pour les maisons construites à l'alignement. »

1759. L'art. 2 des lettres patentes du 25 août 1784 prévoit le cas où des maisons sont situées aux *angles* de deux rues qui n'ont pas la *même largeur*. Il autorise la reconstruction, du côté de la rue la plus étroite, à la même hauteur que pour la rue la plus large, mais seulement dans l'étendue de la profondeur du bâtiment ayant face sur cette dernière rue (V. *suprà*, p. 187). Malgré les termes de cet article un propriétaire avait cru que lorsqu'une maison, soit à cause de sa situation à l'angle de deux rues d'une largeur inégale, soit à raison de la profondeur de ses diverses parties, comporte des hauteurs différentes, on pouvait donner à toutes ses parties une hauteur commune et moyenne en compensant les différences. — Mais sa prétention a été repoussée avec raison, et il a été décidé que chaque partie ne peut dépasser la hauteur que lui assignent les règlements (cons. d'Et. 18 nov. 1852) (1).

1760. L'arrêté du 15 juill. 1848 avait ajouté que dans au-

(1) *Espèce* : — (Dame Vallet-Cornier.) — La dame Vallet-Cornier propriétaire d'une maison qui forme l'angle de la rue de la Chaussée-des-Minimes et de la rue du Foin, a été autorisée, par un arrêté du préfet de la Seine, en date du 24 juin 1847, à surélever cette maison d'un étage carré en retraite, du côté de la rue du Foin. L'arrêté portait que la hauteur du mur de face, y compris cette surélévation, ne devait pas excéder 11 mèt. 70 centim., et que le comble devait être renfermé dans la limite de 3 mèt. 70 centim. : soit 15 mèt. 40 centim. pour la hauteur totale de la maison dans la partie faisant retour sur la rue du Foin. Un procès-verbal de récolement fit connaître qu'elle avait donné à son bâtiment une hauteur totale de 17 mèt. qui dépassait de 1 mèt. 60 centim la limite prescrite par l'arrêté précité. La dame Vallet-Cornier et les sieurs Gonnaud et Baucheron, entrepreneurs, furent traduits à raison de ces faits devant le conseil de préfecture, lequel rendit, à la date du 15 mars 1848, un arrêté dont voici la substance : La maison de la dame Vallet-Cornier, du côté de la rue du Foin, se développe sur une longueur de 19 mèt. 70 centim. et doit se diviser en trois parties : la première comprend une étendue de 6 mèt. 50 centim. à partir de la rue de la Chaussée-des-Minimes et correspond à l'épaisseur du corps de bâtiment ayant face sur cette dernière rue; la deuxième partie est à l'extrémité opposée et s'étend sur une longueur de 4 mèt. 40 centim. ; elle correspond à l'épaisseur du corps de bâtiment qui est parallèle au précédent; enfin, la troisième, qui a 9 mèt. de développement, remplit l'espace intermédiaire et forme la partie des bâtiments qui est adossée à la cour. Si la hauteur des deux premières parties, soit à raison de la largeur de la rue de la Chaussée-des-Minimes (qui est de 10 mèt. au moins), soit à raison de la profondeur des deux corps de bâtiment (qui est de 12 mèt. 65 centim.), pouvait dépasser la limite fixée par l'arrêté du préfet, il n'en est pas de même de la troisième partie dont la hauteur légale, calculée sur la largeur de la rue du Foin (qui est de 7 mèt. 80 centim.) et sur l'épaisseur du bâtiment (qui est de 7 mèt. 30 centim.), se trouve être la même que celle fixée par le préfet. En conséquence, la dame Vallet-Cornier est condamnée à démolir tout ce qui dans cette partie excède la hauteur légale de 15 mèt. 40 centim., et, en outre, à une amende de 150 fr.

Pourvoi contre cette décision :— La dame Vallet-Cornier fait observer que le conseil de préfecture a été obligé, pour établir l'existence de la contravention, de diviser la construction en trois parties. Mais, suivant elle, cette division est contraire à la nature des choses. La maison dont il s'agit forme un tout indivisible quant à l'application des règlements de voirie, comme elle forme un tout indivisible quant au mode de sa construction et à sa distribution intérieure. La requérante a usé de son droit avec réserve en donnant à tout le bâtiment une hauteur moyenne, en quelque sorte, au-dessous de celle qu'elle aurait pu lui donner en compensant, soit la largeur des deux rues sur lesquelles il est établi, soit la profondeur qu'il présente sur ses différentes faces. — C'est en vain, répond le ministre de l'intérieur, que par de pareils arguments la requérante cherche à excuser la contravention qu'elle a commise. Les lettres patentes, du 25 août 1784, sont positives et formelles : en exigeant, pour les façades de bâtiments, des hauteurs différentes selon la largeur des rues; en accordant que la partie de bâtiment en retour sur la rue la moins large pourrait profiter, dans une étendue déterminée, de la hauteur accordée sur la rue la plus large; en fixant enfin pour les combles des hauteurs différentes, selon qu'ils surmontent un bâtiment simple ou double en profondeur, les lettres patentes ne laissent aucune chance de succès au système de compensation invoqué par la requérante.

Louis-Napoléon, etc.;—Vu les lettres patentes du 25 août 1784;—Vu le décr. 6 janv. 1852;—Considérant qu'aux termes des lettres patentes du 25 août 1784, enregistrées au parlement de Paris le 7 sept. suiv., la hauteur du faîtage à partir du dessus de l'entablement ne saurait excéder la moitié de l'épaisseur des bâtiments, soit simples, soit doubles en profondeur; qu'il résulte de l'instruction que le corps de bâtiment ayant façade sur la rue du Foin a une profondeur de 7 mèt. 30 centim. entre la rue et la cour intérieure; que la hauteur du faîtage doit être calculée en raison de la profondeur de ce corps de bâtiment, et que, dès lors, ledit faîtage ne peut excéder de plus de 3 mèt. 65 centim. la hauteur légale du mur de face;— Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il avait été accordé à la dame Vallet-Cornier, par permission administrative en date du 24 juin 1847, d'exhausser le mur de face de sa propriété située sur la rue du Foin sans pouvoir excéder la hauteur de 11 mèt. 70 centim., mesurée du sol jusqu'au dessus de l'entablement, y compris attique et mansardes, et de renfermer le comble à partir de cette hauteur dans une élévation qui ne pourrait dépasser 3 mèt. 70 centim.; qu'il a été constaté par un procès-verbal de récolement en date du 30 oct. 1847 que, par suite de travaux faits postérieurement à un premier récolement qui avait eu lieu le 20 août, la hauteur de la partie du faîtage sur la rue du Foin s'élevait à 5 mèt. 30 centim. au-dessus du niveau de la hauteur du mur de face; que, dès lors, la dame Vallet-Cornier ayant contrevenu à ladite permission du 24 juin 1847 et aux prescriptions générales des lettres patentes du 25 août 1784, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine a ordonné la démolition de la partie des combles de la rue du Foin qui excède la hauteur légale, et a condamné la dame Vallet-Cornier à une amende de 150 fr.;

Art. 1. La requête de la dame Vallet-Cornier est rejetée.

Du 18 nov. 1852.-Décr. cons. d'Et.-M. Richaud, rap.

cun cas l'exception ne pourrait s'étendre à une longeur de face de plus de 15 mètres, à partir de l'encoignure. C'était déjà la pratique de l'administration (V. M. Féraud-Giraud, nos 304 et 305). Cette restriction n'est pas répétée dans le décret de 1859. L'art. 3 reproduisant presque textuellement l'art. 2 des lettres patentes de 1784, porte : « Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur peut, par exception, être élevé, du côté de la rue la plus étroite, jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large. — Toutefois cette exception ne s'étendra, sur la voie la plus étroite, que jusqu'à concurrence de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la voie la plus large, soit que ce corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur. — Cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que pour les bâtiments construits à l'alignement déterminé pour les deux voies publiques. » — Le dernier paragraphe de cet article exige que les bâtiments soient construits sur l'alignement déterminé pour les deux voies publiques, pour que l'on puisse élever les parties situées sur la rue la plus étroite, à la même hauteur que celle située sur la rue la plus large. C'est ce qui était déjà décidé sous l'empire des anciens règlements. Il a été décidé en effet que le surhaussement de la façade d'une maison située à l'angle de deux rues, quant à la partie donnant sur la rue où elle est sujette à retranchement, doit n'être autorisée qu'à la rue la plus large (Cons. d'Et. 20 juill. 1836) (1).

1761. Les règlements anciens n'avaient pas parlé du cas où une maison se trouve comprise entre deux rues parallèles ou non, mais d'inégale largeur ou dont le sol ne se trouve pas au même niveau, et l'on se demandait si l'on devait appliquer à ce cas la règle qui précède. — M. Daubanton, art. 72, avait proposé une sorte de transaction. Il constate que, pour les bâtiments à édifier le long des rues en *pente*, l'administration, dans la détermination de la hauteur, s'attache à la ligne du milieu de la façade ; et, après avoir démontré qu'on obtient ainsi une exacte compensation entre ce que le bâtiment perd en élévation à l'une de ses extrémités et ce qu'il gagne de l'autre, il use du même procédé pour les constructions entre deux voies publiques : il additionne les hauteurs fixées par les règlements pour chacune des deux rues, et la moitié de cette somme est pour lui la mesure de l'élévation que peut atteindre le *corps du bâtiment* (V. M. Dufour, t. 7, no 583). — Ce système, qui paraissait assez équitable, arrivait cependant à violer les règlements sur les deux points et c'est avec raison qu'il a été critiqué par M. Féraud-Giraud, no 307. — L'arrêté de 1848, sans se préoccuper des convenances de construction, disposait sans distinction que les façades de cette maison ne pourraient dépasser la hauteur fixée pour les façades en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle chaque façade serait située (art. 4). — Le décret de 1859 a repris cette disposition et l'a modifiée ainsi : « Art. 4. Pour les bâtiments autres que ceux dont il est parlé en l'article précédent, et qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, chacune des deux façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle chaque façade sera située. — Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades n'excède pas 15 mètres, la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut, par exception, être élevée à la hauteur fixée pour la rue la plus large ou du niveau le plus élevé. »

1762. *Façades situées en dehors de la voie publique.* — La déclaration du 10 avr. 1783 et les lettres patentes du 25 août 1784 ne parlaient que des façades donnant sur la voie publique. De là était née la question de savoir si elles s'appliquaient à ces constructions seulement, et non aux parties de maisons situées dans des cours, jardins et autres terrains. Le ministre de l'intérieur a été d'avis que ces règlements s'appliquaient aussi bien aux façades intérieures qu'aux façades sur rues, et il a rendu une décision en ce sens à la date du 18 fév. 1827. Mais cette solution n'a pas été admise par le conseil d'Etat. — Il a été décidé en effet : 1o qu'il n'appartient pas au ministre de modifier les anciens règlements qui déterminent les dimensions en hauteur des façades des maisons d'après la largeur des rues, et de l'étendre aux façades sur les cours ; qu'une telle extension ne peut résulter que d'un règlement d'administration publique (cons. d'Et. 22 nov. 1826, M. Tarbé, rap., aff. N.) ; — 2o Qu'il n'y a pas de limite de hauteur pour les maisons situées sur des terrains particuliers (cons. d'Et. 1er juill. 1840, aff. Ducher, V. no 1530). — Dans une autre espèce où les constructions avaient excédé la hauteur déterminée par les anciens règlements tout à la fois sur la cour et sur la rue, le conseil n'a ordonné la démolition que de la façade sur la rue (cons. d'Et. 4 juill. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Ancelle). Les auteurs ont aussi adopté cette interprétation restrictive (MM. Daubanton, art. 77 ; Davenne, Recueil, t. 2, p. 272 ; Féraud-Giraud, no 292, 293 ; Dufour, t. 7, p. 472).

1763. L'arrêté du 13 juill. 1848 avait suppléé à ce silence et fixé, comme la décision du ministre de l'intérieur, la hauteur des constructions d'une manière générale et absolue, tant pour les façades bordant les *voies publiques* (art. 1 et suiv.) que pour celles en *dehors des voies publiques* (art. 5 et suiv.). Mais, ainsi que nous l'avons vu, no 1744, cet arrêté ne reçut pas d'exécution, et il a été jugé depuis qu'il n'existe aucune loi, aucun règlement obligatoire qui limite la hauteur des constructions du côté de la cour dans la ville de Paris (cons. d'Et. 6 janv. 1853, M. L'Hôpital, rap., aff. Anglement). — Le décret de 1859 a mis fin à cette controverse. Aux termes de l'art. 5, « les bâtiments situés en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs, ne peuvent excéder, sur aucune de leurs faces, la hauteur de 17 mètres 55 centimètres, mesurée du sol. — L'administration peut toutefois autoriser, par exception, des constructions plus élevées pour des besoins d'art, de science ou d'industrie. — Dans ces cas exceptionnels, elle fixe les dimensions, la forme et le mode de construction de ces surélévations. » — C'est la plus grande hauteur permise par l'art. 1 pour les maisons situées sur la voie publique, excepté dans les rues et boulevards de 20 mètres et au-dessus. On voit que l'art. 5 la détermine indépendamment de la largeur des cours et espaces intérieurs. Cependant ces cours et espaces peuvent être très-étroits ; l'air et la lumière y pénè-

(1) *Espèce :* — (Bourgoin.) — En 1830, Bourgoin, propriétaire d'une maison à l'angle de la rue Saint-Romain et de la rue de Sèvres, la fit élever à la hauteur de 18 mèt. sur les deux rues, bien que le préfet ne l'eût autorisé à lui donner cette hauteur que jusqu'à la rencontre de l'alignement de la rue Saint-Romain, où elle ne devait alors avoir que 11 mèt. 69 centim. — Le 12 sept. 1831, un arrêté du conseil de préfecture ordonna la démolition des travaux faits contrairement à l'autorisation du préfet, et renvoya le sieur Bourgoin à se pourvoir contre l'autorisation du préfet, s'il le jugeait convenable. — Le 12 sept. 1832, décision du ministre du commerce, qui confirme l'arrêté du préfet.

Recours de Bourgoin. Il excipe de l'art. 2 des lettres patentes de 1784. — Or, dit le sieur Bourgoin, cet article est général ; il s'étend à toute construction, car si l'on voulait qu'il ne s'appliquât qu'au cas de reconstruction, on pourrait acheter ce droit en démolissant un étage pour le reconstruire. La circonstance favorable à la salubrité dans laquelle se trouvent les maisons les maisons situées à l'angle des rues, et la nécessité de donner aux deux murs de face une hauteur égale à celle de la rue à laquelle le bâtiment doit être considéré appartenir, voilà, en résumé, le motif qui a dicté l'art. 2 des lettres patentes.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la requête du sieur Bourgoin, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 12 sept. 1832, approbative d'un arrêté du préfet du département de la Seine, du 30 sept. 1830, qui, en autorisant le requérant à exhausser les deux murs de face d'une maison qu'il possède au coin des rues de Sèvres et de Saint-Romain, ladite maison sujette à retranchement sur cette dernière rue, ne lui permet de porter cette surélévation à 18 mèt. que dans la partie donnant sur la rue de Sèvres, comprise entre le mur mitoyen et la ligne d'alignement de la rue Saint-Romain à 11 mèt. 69 cent. ; ce faisant, dire qu'il n'y a pas lieu d'interdire au sieur Bourgoin la faculté d'élever son bâtiment du côté de la rue Saint-Romain à la même hauteur que sur la rue de Sèvres ; — Vu les lettres patentes des 10 avr. 1783 et 25 août 1784 ;

Considérant que la disposition favorable de l'art. 2 des lettres patentes du 25 août 1784 n'est applicable qu'au cas de reconstruction d'une maison ou bâtiment situé à l'angle des deux rues, reconstruction qui ne peut être effectuée que conformément aux alignements adoptés ; — Qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que du simple surhaussement d'une maison non alignée, et qu'ainsi, c'est avec raison que le préfet de la Seine a refusé d'appliquer à ladite maison le bénéfice de la disposition précitée. — Art. 1. Le pourvoi du sieur Bourgoin est rejeté.

Du 20 juill. 1836.-Ord. cons. d'Et.-M. Jouvencel, rap.

trent plus difficilement que dans les rues, et l'on se trouve dès lors en face des inconvénients que la limitation de la hauteur des maisons a pour objet de prévenir. A Londres, les règlements ont prévu ce cas, et des écrivains se sont plaints que chez nous l'administration ne soit pas intervenue. — Quant à nous, nous ne croyons pas qu'elle soit désarmée contre un état de choses qui présenterait des dangers pour la salubrité publique. Le décret de 1859 ne lui accorde pas, il est vrai, le droit de prescrire à un propriétaire de ne donner à une construction intérieure que la hauteur proportionnelle à la largeur de la cour; mais si par l'effet de cette hauteur, l'humidité, la privation d'air et de lumière rendait évidemment la maison insalubre, l'administration aurait le droit d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires, en vertu de la loi du 13 avr. 1850, sur l'assainissement des logements insalubres. — V. Salubrité publique, nos 42 et suiv.

1764. *Hauteur des étages*. — Dans tous les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, il ne peut être exigé, en exécution de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, une hauteur d'étage de plus de 2 mètres 60 centimètres. — Pour l'étage dans le comble, cette hauteur s'applique à la partie la plus élevée du rampant (décr. 1859, art. 6).

1765. *Hauteur des combles*. — Les lettres patentes avaient divisé en deux parties distinctes la hauteur à donner aux constructions : la première, depuis le pavé jusques et y compris les corniches ou l'entablement et les étages en mansarde tenant lieu d'attique; la seconde depuis l'entablement jusqu'au *faîte* ou toit. Cette dernière hauteur était fixée à *dix pieds* pour les corps de logis *simples en profondeur*, et de *quinze pieds* pour ceux qui sont *doubles*. En enregistrant ces lettres patentes, le 7 septembre de la même année, le parlement de Paris a apporté, sur ce dernier point, la modification suivante : «...à charge qu'à partir du dessus de l'entablement, l'élévation des toits en hauteur ne pourra excéder la moitié de la profondeur des maisons. » — De là est née une difficulté dans l'application : cette modification ainsi insérée dans la formule d'enregistrement a-t-elle eu pour objet d'établir un maximum calculé d'une manière *absolue* d'après l'épaisseur du bâtiment, lors même que la limite de 10 ou 15 pieds fixée par ces lettres patentes se trouverait dépassée; ou bien le parlement a-t-il entendu simplement que cette limite de 10 ou 15 pieds ne serait jamais dépassée, et qu'elle ne pourrait pas même être atteinte quand il en résulterait que la hauteur du toit excéderait la moitié de la profondeur du bâtiment? En d'autres termes, le maximum réglé par les lettres patentes a-t-il été changé? ou le parlement l'a-t-il maintenu en se bornant à le réduire pour les bâtiments d'une certaine profondeur? La jurisprudence paraît être fixée dans le sens de l'opinion qui prend pour base unique du calcul de l'élévation du toit l'épaisseur du bâtiment, soit que la construction reste au-dessous de 10 ou 15 pieds de hauteur, soit même qu'elle les dépasse. — C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une part, que la hauteur du faîtage des maisons dans les rues de Paris ne peut excéder la moitié de l'épaisseur de ces maisons, soit simples, soit doubles en profondeur, encore que le maximum de 10 ou 15 pieds soit fixé par l'art. 1 des lettres patentes du 25 août 1784 (cons. d'Et. 16 mars 1850, aff. Poincelet, D. P. 51. 3. 11; Conf. 2 fév. 1850, M. Lucas, rap., aff. Loyer), — et d'autre part que dans les rues de Paris, la hauteur du faîtage des maisons qui ne dépasse pas la moitié de la profondeur de ces maisons, n'est pas susceptible de réduction, encore qu'elle excéderait le maximum de 10 ou 15 pieds (suivant que le bâtiment est simple ou double en profondeur) fixé par les lettres patentes du 25 août 1784 (cons. d'Et. 13 août 1852, aff. Poulet et Lelièvre, D. P. 53. 3. 11; Conf. cons. d'Et. 10 août 1844, M. Marchand, rap., aff. Feuilloys; 24 janv. 1845, M. de Lavenay, rap., aff. Haro; 23 déc. 1845, aff. Pouillet, D. P. 46. 3. 34; 9 déc. 1845, aff. Chevalier, *eod.*; 7 déc. 1847, M. Vuitry, rap., aff. Delallée).

1766. Une solution contraire semblerait résulter d'une autre décision du conseil d'Etat, d'après laquelle un propriétaire et un entrepreneur ne peuvent, sans contravention, donner au comble de leur maison une hauteur de 19 pieds. Vainement ils exciperaient de l'usage ancien d'après lequel l'administration tolérait qu'il fût donné aux combles une hauteur égale à la moitié de la largeur des bâtiments, si le bâtiment est terminé par un toit circulaire au lieu de l'être par un toit à deux plans formant angle droit au sommet (cons. d'Et. 4 juill. 1827, M. de Rozières, rap., aff. Hanquet et Baton). — Mais l'on remarquera que le conseil d'Etat s'est fondé sur ce que le toit était circulaire pour qualifier de contravention le fait du propriétaire d'avoir donné au comble une hauteur égale à la moitié de la profondeur de sa maison; si donc le toit avait été composé de surfaces planes, il semble que le conseil aurait considéré cette hauteur comme légale. On ne peut donc présenter cette décision comme formellement contraire à celles qui précèdent et dont la doctrine a été adoptée par les auteurs (V. MM. Daubanton, art. 75; Davenne, Recueil, t. 2, p. 276). C'est ce système qui a été consacré par le décret de 1859; l'art. 7 porte : « Le faîtage du comble ne peut excéder une hauteur égale à la moitié de la profondeur du bâtiment, y compris les saillies et corniches. »

1767. Pour apprécier la profondeur du bâtiment on ne doit en mesurer que le principal corps sans tenir compte des ailes (cons. d'Et. 10 août 1844, M. Marchand, rap., aff. Feuilloys; 9 déc. 1845, aff. Chevalier, D. P. 46. 3. 34), et, ajoute M. Féraud-Giraud, n° 312, *in fine*, s'il y avait plusieurs corps de logis séparés, quoique touchant les uns aux autres, et appartenant à une même personne, il ne faudrait pas additionner la profondeur totale pour fixer la hauteur. Mais il en est autrement si les corps de logis ne forment qu'un seul bâtiment. Telle est la règle qui résulte des décisions rendues dans les espèces suivantes, où toute la question était de savoir si les corps de logis ne formaient qu'un bâtiment unique ou devaient être considérés comme des maisons distinctes. — Il y a là une appréciation de fait, et l'on ne peut poser de règle générale qui serve à reconnaître dans quels cas une construction ne forme qu'un bâtiment unique ou est composée de plusieurs corps de logis séparés. Aussi la même disposition d'une maison a-t-elle pu donner lieu à des décisions contradictoires. — Il a été jugé en effet : 1° que le calcul de la hauteur légale du faîtage d'un bâtiment unique éclairé dans le fond par une petite cour ayant seulement 3 mètres d'étendue doit être établi sur toute la profondeur du bâtiment pris dans son ensemble et non sur chacune des parties de ladite construction, séparées par la cour dont il s'agit (cons. d'Et. 12 mai 1847, M. Baudon, rap., aff. Lavallée). — Mais dans une autre espèce tout à fait semblable, où le conseil des bâtiments civils avait pensé que la prétendue cour n'était, à raison de ses dimensions très-étroites, qu'un puits d'air et de lumière, et que la maison elle-même, par sa disposition générale, devait être considérée comme un bâtiment compacte, et non comme une agglomération de bâtiments distincts, le conseil d'Etat a décidé, malgré cet avis, que le corps de bâtiment dont le faîtage avait donné lieu à la poursuite devait être considéré comme un bâtiment distinct des autres constructions, et qu'ainsi il y avait lieu d'ordonner la démolition de toute la portion de son faîtage qui excédait la demi-épaisseur dudit bâtiment pris isolément (cons. d'Et. 30 juin 1853, M. de Belbeuf, rap., aff. Fournier); — 2° Que dans une maison dont la profondeur n'est pas uniforme, la hauteur du faîtage doit être calculée, non d'après la moyenne des différentes profondeurs du bâtiment, mais d'après la profondeur particulière de la partie sur laquelle se trouve située le faîtage dont il s'agit de déterminer la dimension (cons. d'Et. 3 janv. 1848, M. Baudon, rap., aff. Ray). — Cette hypothèse, de même que la précédente, a donné lieu à une décision diamétralement contraire à celle que nous venons d'indiquer. Il a été décidé que lorsque la profondeur d'une maison n'est pas uniforme, le propriétaire qui a établi un comble unique pour le bâtiment tout entier, et a donné au comble une hauteur uniforme qui ne dépasse pas la moitié de l'épaisseur moyenne du bâtiment, ne commet pas la contravention prévue par les lettres patentes du 25 août 1784 (cons. d'Et. 29 juill. 1858) (1).

(1) (Lavaysse.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu les lettres patentes du 25 août 1784, enregistrées le 7 septembre suivant au parlement de Paris; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les constructions élevées par le sieur Lavaysse ne forment qu'un seul corps de bâtiment; que ce bâtiment, d'une longueur totale en façade de mèt. 18,42, a, sur mèt. 10,72 une profondeur de mèt. 16,42

1768. Quant aux constructions dont la façade est *à fruit*, c'est-à-dire en retraite à mesure qu'elle s'élève (V. n° 1746), on doit tenir compte du fruit, et pour avoir la profondeur de la maison, mesurer à partir du sommet d'une verticale élevée à l'alignement et prolongée jusqu'à la hauteur permise pour la façade (cons. d'Et. 23 nov. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Aufroy).

1769. Les anciens règlements gardaient le silence sur la forme des combles. Mais de ce que l'élévation des toits ne pouvait excéder la moitié de la profondeur des maisons, la préfecture de la Seine avait conclu que le rampant ne devait former avec la façade qu'un angle de 45 degrés. Le § 2 de ce même art. 7 du décret de 1859 ne fait que consacrer cette règle, « le profil du comble, dit-il, sur la façade du côté de la voie publique, ne peut dépasser une ligne inclinée à 45 degrés partant de l'extrémité de la corniche ou de l'entablement. » — Telle était aussi la disposition du règlement de 1848, art. 8. Mais il ajoutait : « par une ligne horizontale à 4 mèt. 87 centim. au-dessus du point fixé pour la hauteur des façades. » — Il avait été jugé sous l'empire des anciens règlements : 1° que l'arc de 45 degrés dans lequel doivent être renfermées les constructions sous comble, doit être mené à partir de l'extrémité de la saillie de la corniche du mur de face telle que cette corniche existe, et non dans le cas où la saillie est moindre que celle autorisée par les règlements, à partir du point le plus éloigné où la saillie aurait pu s'étendre : que par suite, les lucarnes dépassant les limites de cet arc de 45 degrés, sont sujettes à démolition (ord. cons. d'Et. 23 juill. 1841) (1); — 2° Que lorsque l'attique et le rampant du comble forment saillie sur l'inclinaison d'un comble ordinaire de 45 degrés dont le pied correspond à l'extrémité de la corniche qui couronne le mur de face, c'est avec raison que le conseil de préfecture ordonne la démolition des portions desdits attiques et rampants qui excèdent la hauteur légale (cons. d'Et. 12 mai 1847, M. Baudon, rap., aff. Lavallée, même jour, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Detry. Sur les dimensions des saillies, V. chap. 6); — 3° Qu'il y a lieu d'ordonner la destruction d'une sablière (V. n° 1746), établie sur des lucarnes pour leur donner la forme d'une attique, qui ne se trouvait pas inscrite dans l'angle d'inclinaison de 45 degrés, en laissant subsister les lucarnes. — « En ce qui touche la démolition des travaux dont il s'agit : considérant que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Seine a prescrit la démolition de la sablière qui liait entre elles le haut des lucarnes, pour leur donner la forme d'un attique; mais qu'il n'aurait pas dû ordonner la démolition desdites lucarnes, ni du mur en retraite situé au-dessous desdites lucarnes, et sous le plan d'inclinaison de la toiture » (cons. d'Et. 24 mai 1836, M. Hochet, rap., aff. Jullien, etc.).

1770. Mais encore bien que la panne de brisis (V. n° 1746) d'un étage en mansarde fasse une légère saillie sur l'inclinaison d'un comble ordinaire à 45 degrés, dont le pied correspondrait au nu extérieur du mur, néanmoins, si la saillie disparaît en portant l'inclinaison du comble jusqu'à l'extrémité de la corniche, il n'y a pas contravention, ce dernier mode n'étant pas interdit par les lois des bâtiments (cons. d'Et. 18 juill. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Pothenot, même jour, aff. Arson).

1771. Du moment que les propriétaires conforment la contruction des combles à cette règle, il n'y a pas de raison pour les empêcher d'établir des étages compris dans les combles et de tirer ainsi un plus grand produit de leurs maisons (conf. MM. Davenne, Traité, p. 223, Féraud-Giraud, n° 317).—Jugé en ce sens que lorsqu'un étage en attique se trouve, par suite de sa retraite, compris en dedans de la ligne rampante du comble, il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition de la partie dudit attique qui excède la hauteur légale du mur de face (cons. d'Et. 12 mai 1847, M. Louyer-Villermay, aff. Détry; — V. aussi n° 1751). — Une lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine, du 18 fév. 1826, généralement observée, porte que l'usage de tolérer les attiques exige qu'ils soient faits en retraite et en pans de bois, afin de diminuer les inconvénients du porte-à-faux, et ensuite, parce que faisant partie du comble, ils doivent, comme les combles, être construits en charpente.—Il a été jugé, par application de cette décision, que le particulier qui, à Paris, élève un attique en retraite au-dessus de l'entablement de sa maison, et qui le fait en pierre lorsque la hauteur de la façade en maçonnerie a déjà atteint sa hauteur légale, commet une contravention. Cet attique, d'après les règlements, ne peut être fait qu'en pans de bois (cons. d'Et. 22 août 1834, M. Montaud, rap., aff. Cathrein; V. cependant n° 1753).

1772. Comme pour toutes les autres parties de la maison il ne peut être exécuté de travaux aux combles sans autorisation (cons. d'Et. 24 janv. 1845, M. de Lavenay, rap., aff. Haro; conf. M. Féraud-Giraud, n° 320). — Il a été décidé spécialement que lorsque le mur de face d'une maison excède la hauteur légale, il ne peut être fait au comble aucun travail sans une autorisation spéciale, alors même que les travaux réduiraient la hauteur des combles à l'inclinaison voulue et n'auraient pas pour effet de réconforter la façade (cons. d'Et. 6 juin 1844, M. Guilhem, rap., aff. Piat et Liejard).

1773. On tolérait aussi dans les rues d'une grande largeur, les quais, les boulevards, des combles brisés ou circulaires qui permettaient d'établir un étage non mansardé au-des-

et sur mèt. 7,70 une profondeur de mèt. 7,14; qu'il résulte de l'instruction et du procès-verbal ci-dessus visé, que le comble ne dépasse la hauteur proportionnelle à la profondeur du bâtiment que sur la partie de mèt. 7,70, qui, par sa situation et ses dimensions, n'a qu'une importance secondaire; que, dans ces circonstances, en établissant un comble unique pour le bâtiment tout entier et en donnant à ce comble une hauteur uniforme et qui, comme le reconnaît notre ministre, n'excède pas la moitié de l'épaisseur moyenne du bâtiment, le sieur Lavaysse n'a pas commis la contravention prévue par les lettres patentes du 25 août 1784;

Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, des 4 avr. 1855 et 21 janv. 1857, sont annulés.

Du 29 juill. 1858.-Décr. cons. d'Et.-M. Lemarié, rap.

(1) *Espèce :* — (Ernault.) — Ernault, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Saint-Martin, n° 30, avait reconstruit sans autorisation les lucarnes de sa maison, et bien que primitivement elles fussent déjà de grande dimension, il les avait élevées encore, de sorte qu'elles dépassaient l'arc de 45 degrés, mené dans la ligne rampante, dans lequel les constructions placées sous les combles doivent être tenues renfermées suivant les lettres patentes du 25 août 1784, sur la hauteur des maisons de Paris. — Cité devant le conseil de préfecture de la Seine pour contravention à ce règlement, Ernault a fait remarquer que la corniche n'avait pas les 50 centim. de saillie qu'il aurait pu lui donner, vu que son mur était en moellons. Or, si l'on tirait la ligne rampante de l'extrémité d'une saillie de 50 centimèt., cette ligne passerait au-dessus des lucarnes. Il soutenait, d'ailleurs, que des lucarnes ne pouvaient, quelle que fût leur largeur, être considérées comme attiques, alors surtout qu'elles étaient espacées. — Arrêté du conseil de préfecture de la Seine qui condamne Ernault à la destruction de la construction exécutée sans autorisation, et le condamne à 300 fr. d'amende. — Recours au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la déclaration du 10 avr. 1783 et les lettres patentes du 25 août 1784, concernant la hauteur des maisons de Paris ; — Considérant qu'il est reconnu, par le requérant lui-même, que les deux lucarnes reconstruites forment saillie sur l'inclinaison d'un comble ordinaire à 45 degrés, dont le pied correspondait à l'extrémité de la corniche qui couronne le mur de face, et qu'il n'est point fondé à prétendre que cette inclinaison doit être portée au delà de la saillie que présente la corniche, telle qu'elle existe actuellement; — Qu'il résulte de l'instruction que ces deux lucarnes élevées à plomb du mur de face, et d'une largeur de 2 mèt. 38 cent., qui excède celle généralement usitée, doivent être considérées comme un étage en attique; — Que dès lors, aux termes de la déclaration d'avril 1783 et des lettres patentes d'août 1784, c'est avec raison que le conseil de préfecture les a comprises dans le mesurage de la hauteur de la maison du sieur Ernault, et a ordonné la destruction des travaux exécutés auxdites lucarnes au-dessus de la hauteur légale; — En ce qui touche l'amende : — Considérant que la déclaration du 10 avr. 1783, à laquelle se réfèrent les lettres patentes du 25 août 1784, prononce contre les propriétaires contrevenants une amende fixe de 3,000 liv.; — Que c'est à tort que le conseil de préfecture a appliqué au sieur Ernault l'amende de 300 fr. établie par l'arrêt du conseil du 17 fév. 1765; — Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu par nous de modérer l'amende de 300 fr. encourue par le requérant ;— Art. 1. La requête du sieur Ernault est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 11 fév. 1837, est réformé dans la disposition qui condamne le requérant à 300 fr. d'amende ;—Art. 3. Le sieur Ernault est condamné à 200 fr. d'amende.

Du 23 juill. 1841.-Ord. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

sus du mur de façade. Cet usage avait commencé à s'introduire en 1821; M. Daubanton, art. 75, note 1, cite une lettre du directeur général de l'administration communale et départementale au préfet de la Seine en date du 12 mai 1821, de laquelle il résulte que le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des bâtiments civils, exprimé par M. Hely-d'Oissel, avait consenti à ce que, par exception, l'autorisation d'élever des combles circulaires fût accordée à l'impétrant. — A partir de cette époque, on ne considéra plus cette autorisation comme exceptionnelle, et, malgré des observations en sens contraires présentées plus tard par le ministre de l'intérieur, il fut jugé qu'aucune loi ni ordonnance ne réglant la forme des combles, le propriétaire pouvait adopter celle qui lui conviendrait, pourvu qu'il ne dépassât pas les hauteurs fixées par les règlements (cons. d'Et. 10 août 1844, M. Marchand, rap., aff. Feuilloys; V. M. Féraud-Giraud, n° 316). — Cette tolérance, supprimée par l'arrêté du préfet de la Seine du 1er nov. 1844, est devenue la règle générale en vertu du décret de 1859. «Sur les quais, boulevards, places publiques, porte l'art. 8, et dans les voies publiques de 15 mètres au moins de largeur, ainsi que dans les cours et espaces intérieurs en dehors de la voie publique, la ligne droite inclinée à 45 degrés dans le périmètre indiqué ci-dessus peut être remplacée par un quart de cercle dont le rayon ne peut excéder la hauteur fixée par l'art. 7. — La saillie de l'entablement sera laissée en dehors du quart de cercle. »

1774. Aux termes de l'art. 9 « les combles des bâtiments situés à l'angle d'une voie publique de 15 mètres au moins de largeur et d'une voie publique de moins de 15 mètres, peuvent, par exception, être établis sur cette dernière voie suivant le périmètre déterminé par l'art. 8, mais seulement dans la même profondeur que celle fixée par l'art. 3 » (V. n° 1760). — Il a été jugé, sous l'empire des anciens règlements, que dans le cas où une maison est située à l'angle d'une ancienne rue et d'une rue nouvellement ouverte, et que le propriétaire élève des constructions en façade sur la nouvelle rue reliées à des constructions précédemment existantes sur l'ancienne rue, la partie de maison sur laquelle avait été élevé un nouveau comble doit être considérée comme un bâtiment séparé, et, en conséquence, le propriétaire est tenu de ne pas dépasser pour la hauteur du faîtage la moitié de l'épaisseur de cette partie de maison (cons. d'Et. 18 nov. 1858) (1).

1775. « Dans les cas prévus par les trois articles précédents, les reliefs de chéneaux et membrons ne doivent pas excéder la ligne inclinée à 45 degrés partant de l'extrémité de l'entablement, ou le quart de cercle qui, dans le cas prévu par l'art. 8, peut remplacer cette ligne » (Décr. 1859, art. 10).

1776. « Les murs de dossiers et les tuyaux de cheminées ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à 1 mètre 50 centimètres mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face, ni s'élever à plus de 60 centimèt. au-dessus du faîtage » (art. 11).

1777. Le décret de 1859 s'occupe aussi des lucarnes dont il n'était pas question dans les règlements anciens. On avait conclu du silence de ces règlements qu'on pouvait les construire avec une largeur illimitée pourvu qu'on les séparât les unes des autres par un espace quelconque (V. M. Daubanton, art. 74, note 2, p. 101). — L'arrêté du 15 juill. 1848, art. 12 fixait cet intervalle d'une manière précise (1m,50). — Malgré cet arrêté il a été décidé : 1° Que les lettres patentes du 25 août 1784 ne déterminant pas les dimensions des lucarnes qui ne forment point attique, ces dimensions ne peuvent être limitées par l'administration; qu'il suffit qu'elles n'excèdent pas la hauteur fixée pour le faîtage de la maison; qu'en conséquence, celui qui a enfreint, soit l'arrêté réglementaire du préfet, soit l'arrêté portant permission de construire, n'est passible ni de démolition ni d'amende (cons. d'Et. 16 mars 1850, aff. Carlier, D. P. 51. 3. 11, même jour, aff. Poincelet, *eod.*). — 2° Que de même l'intervalle entre les lucarnes des bâtiments construits dans les rues de Paris n'étant fixé par aucune loi, l'arrêté préfectoral qui le détermine, soit d'une manière générale et réglementaire, soit dans l'acte portant permission de bâtir, n'est pas obligatoire (cons. d'Et. 13 août 1852, aff. Pulet, D. P. 53. 3. 11). — V. aussi nos 1751 et suiv.

1778. Ces décisions ne pourraient plus être suivies aujourd'hui; le décret de 1859 en reprenant les dispositions de l'arrêté de 1848 leur a donné la force obligatoire qui leur manquait. Aux termes de l'art. 12, « la face extérieure des lucarnes doit être placée en arrière du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique et à une distance d'au moins trente centimètres. — Elles ne peuvent s'élever, compris leur toiture, à plus de trois mètres au-dessus de la base des combles. — Leur largeur ne peut excéder 1 mèt. 50 cent. hors œuvre. — Les jouées de ces lucarnes doivent être parallèles entre elles. — Les intervalles auront au moins 1 mètre 50 cent., quelle que soit la largeur des lucarnes. — La saillie de leurs corniches, égouts compris, ne doit pas excéder 15 cent. — Il peut être établi un second rang de lucarnes en se renfermant dans le périmètre déterminé par les art. 7 et 8. »

1779. Les articles du décret de 1859 dont nous venons de parler s'appliquent aux combles élevés au dessus des façades qui atteignent la hauteur légale. La limitation de la hauteur des combles n'est plus la même lorsque les façades n'ont pas atteint celle qui est permise. L'arrêté de 1848 avait prévu ce cas dans l'art. 14 qui a été reproduit par l'art. 13 du décret de 1859. Ce dernier article porte que les combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevées au maximum de hauteur déterminé par le titre 1, peuvent dépasser le périmètre fixé par l'art. 7; mais ils ne doivent pas toutefois, ainsi que leurs chenaux, membrons, lucarnes et murs de dossier, excéder le périmètre général des bâtiments, fixé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions du tit. 1 et de la première section du présent titre.

1780. Il n'y a pas de règles spéciales pour les combles des bâtiments situés en dehors de la voie publique. Celles que nous venons d'exposer s'appliquent à tous les bâtiments situés ou non sur la voie publique. Telle est la disposition formelle de l'art. 14 du décret de 1859. — Il avait été décidé sur ce point que la limitation de hauteur des combles établis par les lettres patentes de 1784 s'applique aux combles sur toute leur profondeur, en sorte que la partie qui s'étend du faîtage sur une cour ne peut être élevée à une hauteur plus grande (cons. d'Et. 6 déc. 1844, M. Richaud, rap., aff. Carpentier).

1781. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux édifices publics (Décr. de 1859, art. 16). Cet article ne fait que consacrer une exception déjà établie par les règlements antérieurs (Déclar. 10 avr. 1783, art. 5; lett. pat. 25 août 1784, art. 1, V. *suprà*, p. 186, 187; arrêté du 15 juill. 1848,

(1) *Espèce :* — (Pelvey.) — La maison, rue Neuve-des-Capucines, n° 10, a aujourd'hui une façade et son entrée sur la rue Saint-Arnaud, n° 2. Lors de l'ouverture de la rue Saint-Arnaud, la maison était séparée de l'alignement de la nouvelle rue par une langue de terre de 12 cent. de largeur sur une longueur de 11 mèt. Ce terrain fut acquis par le propriétaire de la maison, qui demanda et obtint l'autorisation de bâtir sur la nouvelle rue un mur de façade. — Selon le procès-verbal de contravention à la suite duquel l'instance s'engagea, l'excédant de hauteur du faîtage aurait été de mèt. 1,75. Le rédacteur du procès-verbal avait calculé d'après la profondeur du bâtiment neuf prise perpendiculairement à la rue Saint-Arnaud. — La section du contentieux a fait procéder à une nouvelle vérification ayant pour but d'établir quel était l'excédant de hauteur du comble, eu égard à l'épaisseur du nouveau bâtiment mesurée perpendiculairement à la rue des Capucines et non perpendiculairement à la rue Saint-Arnaud. Il est résulté de cette vérification que l'excédant de hauteur s'est trouvé non plus de mètr. 1,75, mais de mèt. 0,20.

Napoléon, etc.; — Vu la déclaration du roi du 10 avr. 1785 et les lettres patentes du 25 août 1784, enregistrées au parlement de Paris, le 7 sept. 1784; — Vu la loi des 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 29; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, art. 4; — Vu le décret du 26 mars 1852, art. 3 et 4; — Vu le décret d'amnistie du 17 mars 1856;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la vérification contradictoire à laquelle il a été procédé le 2 sept. 1858, que le comble de la partie du bâtiment que le sieur Pelvey a remaniée dépasse de mèt. 0,20 la hauteur prescrite par les lettres patentes du 25 août 1784; mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il n'y a lieu d'ordonner la démolition de l'excédant de hauteur de faîtage.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 17 déc. 1856 est annulé dans la disposition par laquelle il ordonne la démolition de l'excédant de hauteur du comble de la maison du sieur Pelvey.

Du 18 nov. 1858.-Décr. cons. d'Et.-M. Aucoc, rap.

art. 18, D. P. 48. 4. 149). — Ces édifices, en effet, sont construits dans des conditions de solidité exceptionnelle; ce sont des monuments destinés à consacrer un souvenir ou à remplir un but d'utilité ou de décoration publique; il importait de laisser la plus grande latitude aux architectes chargés de les élever. — Tous les bâtiments construits dans un intérêt public ou national, tels que temples, églises, bourses, palais de justice, etc., doivent être considérés comme édifices publics.

1782. Le bénéfice de cette exception s'étend même à certaines constructions qui, quoique élevées par des particuliers, servent à des réunions publiques. Tels sont les *hospices*, les *chapelles*, les salles de *spectacle*, etc. Toutefois, à l'occasion de la construction de la nouvelle salle de l'Ambigu-Comique, à Paris, les propriétaires voisins contestaient à la direction de ce théâtre le droit de pouvoir s'élever au-dessus des constructions ordinaires (V. en ce sens un mémoire signé par M. Dupin aîné, rapporté par M. Daubanton, art. 73, note). Cette prétention n'a pas prévalu, avec raison (Conf. M. Féraud-Giraud, t. 1, p. 482).

1783. Mais on peut douter que les bâtiments occupés par un personnel administratif et affectés à un service public puissent être considérés, pour cette seule raison, comme des édifices publics. C'est à l'administration à décider s'il y a lieu de soumettre ces bâtiments à la limitation de hauteur ou de l'en affranchir (V. M. Féraud-Giraud, n° 297, *in fine*).

1784. Le décret de 1859 ne dispose que pour l'avenir; ainsi les maisons existant au moment de sa promulgation peuvent conserver toute leur hauteur tant qu'il n'y est fait aucuns travaux. Mais si le propriétaire veut les réconforter ou les reconstruire, il ne pourra le faire qu'à la charge de se conformer aux dispositions précédentes. C'est ce qui résulte de l'art. 15. « Toutefois, ajoute le même article, l'interdiction de réconforter les bâtiments situés en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs, ne sera appliquée à ces bâtiments qu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à partir de la promulgation du présent décret. »

1785. Enfin l'art. 17 dispose que l'on continuera d'appliquer celles des dispositions antérieures auxquelles il n'est pas dérogé. En effet, il existe dans la déclaration du 10 avr. 1783 et dans les lettres patentes du 25 août 1784 des dispositions encore applicables aujourd'hui. — Le décret de 1859, pas plus que les lettres patentes de 1784, ne distinguent, comme le faisait la déclaration de 1783, la *nature des matériaux* employés : lorsque les constructions sont faites en *pans de bois*, cette déclaration diminue la hauteur de 12 pieds sur celles en pierres et moellons, indépendamment de la hauteur proportionnelle à la largeur des rues.—Il a été jugé, avant le décret de 1859, que les déclarations de juin 1693 et avril 1783, qui exigent pour les constructions en pans de bois, dans la ville de Paris, une autorisation préalable, et leur assignent pour maximum de hauteur 45 pieds (15 mèt. 60 cent.), n'ont pas été abrogées par les lettres patentes de 1784, qui ont déterminé d'une manière générale les hauteurs des maisons dans la même ville (cons. d'Et. 2 août 1838, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Secrétain et Trit; 18 nov. 1838, M. Germain, rap., aff. Guillaumont.) — L'art. 17 du décret de 1859 reproduisant l'art. 3 des lettres patentes de 1784, il nous semble que la même solution devrait être adoptée aujourd'hui.

1786. L'art. 20 de l'arrêté du 15 juill. 1848 portait que les contraventions seraient poursuivies conformément aux lois et règlements sur la matière. Le décret de 1859 ne parle pas des contraventions, mais la même disposition résulte de son art. 17 précité. On doit donc se référer sur ce point aux anciens règlements.

1787. L'art. 7 de la déclaration du 10 avr. 1783 attribuait au bureau des finances la connaissance des contraventions aux règles sur la hauteur des maisons à Paris. Aujourd'hui ces contraventions sont considérées comme des contraventions de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture (cons. d'Et. 13 août 1823, M. Tarbé, rap., aff. Dubois de la Touche).

1788. Pour les constater, les commissaires voyers ont la qualité d'agents de l'administration chargés de faire des rapports qui, lorsqu'ils ont été vérifiés et approuvés par l'administration, font foi jusqu'à preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à la formalité de l'affirmation (cons. d'Et. 16 juill. 1840, aff. Périllieux, V. Procès-verbal, n° 754). — V. *infrà*, n° 1910, et M. Féraud-Giraud, n°s 121 et suiv., 334.

1789. La poursuite peut être exercée contre le propriétaire et l'entrepreneur, et la condamnation à une amende distincte prononcée contre chacun d'eux (décl. 10 avr. 1783, art. 7; cons. d'Et. 18 nov. 1846, M. Aubernon, rap., aff. Enghenard).—Mais la poursuite contre le propriétaire peut donner lieu de la part de celui-ci à une action en responsabilité contre l'entrepreneur, s'il prétend que c'est à son insu et même contre sa volonté que l'entrepreneur a donné aux constructions une hauteur illégale. Cette action doit être portée devant les tribunaux civils. Le conseil d'Etat n'a pas même besoin de donner acte au propriétaire des réserves qu'il ferait pour exercer son recours contre l'entrepreneur (cons. d'Et. 21 juin 1844, M. du Berthier, rap., aff. Rémond. V. M. Féraud-Giraud, n° 333).

1790. En ce qui touche les peines, c'est aussi à la déclaration de 1783 qu'il faut se reporter. L'art. 2 dispose que ceux qui élèveront leurs maisons au-dessus des hauteurs déterminées seront condamnés, quant aux propriétaires, en 3,000 livres d'amende applicables à l'hôpital général, les ouvrages démolis, les matériaux confisqués, et les places réunies au domaine royal, et à l'égard des maîtres maçons, charpentiers et autres ouvriers à 1,000 livres d'amende, applicables comme dessus. — Mais on a vu déjà (n° 215) que le conseil de préfecture ne peut plus prononcer les peines que sous des modifications assez importantes. Ainsi la confiscation des matériaux, la réunion du sol au domaine public ne sont plus applicables aujourd'hui. Quant à l'amende qui était exagérée, le conseil de préfecture a été longtemps tenu de l'infliger sans réduction aux contrevenants (cons. d'Et. 14 juin 1837, aff. Aubenet, V. n° 1752; 16 juill. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Périlleux et aff. Richard). C'est seulement le conseil d'Etat qui pouvait la modérer selon les circonstances (cons. d'Et. 14 juin 1837, aff. Aubenet, V. n° 1752; 17 août 1841, M. Jouvencel, rap., aff. Chéronnet). Depuis la loi du 23 mars 1842, le conseil de préfecture a le même droit de réduction, mais seulement jusqu'au vingtième et sans pouvoir abaisser l'amende au-dessous de 16 fr. — V. n°s 215 et suiv.

1791. Les amendes encourues à raison d'une double contravention, en matière de voirie, doivent être appliquées d'une manière distincte, bien que les contraventions aient eu lieu tout à la fois sur le même objet (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Saglio, rap., aff. Leroy).—V. *suprà*, n° 265.

1792. Quant à la démolition des constructions élevés en contravention, elle doit toujours rigoureusement être prononcée d'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat (V. n°s 2283 et suiv., de nombreuses applications de la règle). — Jugé, par suite, que lorsque le propriétaire d'une maison a, dans la construction du comble, excédé la hauteur fixée par les lettres patentes du 25 août 1784, il y a lieu de le condamner à la démolition et à l'amende (cons. d'Et. 9 janv. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Bonnardel; 8 juin 1832, M. d'Albon, rap., aff. Rolland; 17 août 1841, M. Jouvencel, rap., aff. Chéronnet; 14 déc. 1843, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Cochet et Delaye; 21 juin 1844, M. du Berthier, rap., aff. Rémond; 29 juin 1844, M. Dumez, rap., aff. Richard; 23 août 1845, M. du Berthier, rap., aff. de Chabanne). — Dans ces espèces, les contraventions étaient constantes, et les propriétaires ne s'étaient pourvus devant le conseil d'Etat que contre l'application rigoureuse de la peine qui leur avait été faite par le conseil de préfecture. Le conseil d'Etat s'est contenté de modérer les amendes encourues.

1793. Lorsqu'il a été enjoint à un propriétaire de circonscrire dans la ligne rampante de l'ancien comble, les constructions qu'il demandait la permission de faire au-dessus de sa maison, sujette à reculement, il y a lieu d'ordonner la démolition des constructions faites en contravention, c'est-à-dire qui excèdent la ligne fixée (cons. d'Et. 20 fév. 1835, M. Jauffret, rap., aff. Goyon).

1794. Le conseil d'Etat n'admet pas l'excuse tirée du peu d'importance de la contravention, de la bonne foi ou de l'erreur du contrevenant. — Ainsi il a été décidé : 1° que bien

que le propriétaire condamné à la démolition et à l'amende pour avoir exhaussé le mur de face de sa maison de 74 centimètres au-dessus de la hauteur fixée par les règlements et par la permission de bâtir, n'ait réellement excédé cette hauteur que de 42 centimètres, il n'y en a pas moins contravention, et par conséquent la condamnation doit être maintenue (cons. d'Et. 26 oct. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Bony); — 2° Que la surélévation du mur de face d'une maison dans la ville de Paris, quelque minime qu'elle soit (1m,29), au delà des termes de la permission délivrée par le préfet, fait encourir au propriétaire contrevenant l'amende portée par les lettres patentes du 25 août 1784 (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Saglio, rap., aff. Leroy); — 3° Que la démolition de la partie qui excède la hauteur prescrite doit avoir lieu, bien que le mode de construction employé par le propriétaire intercepte moins l'air et la lumière que celui des maisons à la hauteur légale (cons. d'Et. 14 juin 1837, M. Du Martroy, rap., aff. Noël et Vivenel); — 4° ... ou nonobstant l'acquisition faite de bonne foi par un tiers, dans l'ignorance de la contravention, et avant les poursuites exercées (cons. d'Et. 5 déc. 1839, M. du Martroy, rap., aff. De Loustal). — Néanmoins, dans une espèce particulière, le conseil d'Etat ayant égard à la bonne foi du propriétaire et au peu d'importance de l'exhaussement, a décidé qu'il serait sursis à la démolition : « Considérant que l'exhaussement dont il s'agit est peu considérable et ne peut, dans aucun cas, contribuer à consolider la maison; — Considérant que, lorsque la ville de Paris croira devoir acquérir cette maison, l'exhaussement ne pourra être cause d'une augmentation de valeur, puisqu'il y aura lieu d'appliquer les dispositions du second paragraphe de l'art. 1 de l'ordonnance royale du 1er mai 1822 » (cons. d'Et. 17 août 1825, M. Tarbé, rap., aff. Lecocq; Conf. n° 1808). Cette ordonnance du 1er mai 1822 étend à diverses constructions et terrains l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de 50 toises du mur d'enceinte de la ville de Paris.

1795. Le conseil d'Etat cependant n'a pas toujours été aussi rigoureux, et dans quelques circonstances, il n'a pas ordonné la démolition.— Ainsi il a décidé : 1° que si des combles situés sur une cour et qui ont reçu une hauteur plus grande que ceux situés sur la rue peuvent subsister dans leur état actuel sans inconvénient pour la salubrité publique, le propriétaire peut être dispensé de la démolition (cons. d'Et. 18 fév. 1829) (1); — 2° Que la démolition de constructions dépassant la hauteur légale, peut ne pas être ordonnée, dans le cas où le propriétaire change cet état de choses et remplace les constructions anciennes par des constructions plus récentes qui, bien que dépassant la hauteur légale, sont moins élevées que les constructions auxquelles elles ont été substituées (cons. d'Et. 6 juin 1844, M. Guilhem, rap., aff. Piat); — 3° Qu'elle peut également ne pas l'être lorsque les contrevenants offrent de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux (cons. d'Et. 23 déc. 1844, M. d'Ormesson, rap., aff. aff. Boullenger), ...ou que l'excédant de hauteur est seulement de 20 centimètres (cons. d'Et. 18 nov. 1858, aff. Pelvey, V. n° 1774); — 4° Que le propriétaire d'une maison et l'entrepreneur qui font effectuer sans autorisation au-dessus et en retraite du mur de face de ladite maison, lequel excède la hauteur déterminée par les lettres patentes du 25 août 1784, des travaux par lesquels ils substituent à l'ancien comble deux étages carrés compris dans le même périmètre que ledit comble, contreviennent aux dispositions des lettres patentes précitées et encourent l'amende qu'elles prononcent, mais que la démolition des travaux peut, en raison des circonstances, ne pas être ordonnée (cons. d'Et. 18 nov. 1846, M. Aubernon, rap., aff. Enghenard et Mignoton). — Du reste, il est de règle que la démolition peut ne pas être ordonnée quand la construction faite sans autorisation n'excède pas la hauteur réglementaire, ou, en termes plus généraux, était de nature à être autorisée (V. *infrà*, chap. 6). Dans ce cas, la jurisprudence administrative considère l'amende comme une peine suffisante : la démolition serait tout à fait inutile.

1796. La démolition ne doit être ordonnée que pour les parties indûment élevées, et non pour la maison entière; ordonner la destruction de toute la maison serait injuste et inutile (M. Féraud-Giraud, n° 328). C'est ce qui résulte des décisions précédentes. — V. aussi *infrà*, nos 1817, 2302.

1797. Suivant un arrêt, le conseil d'Etat peut, sur le recours formé par un particulier, contre un arrêté rendu en matière de grande voirie, prononcer contre ce particulier des condamnations plus fortes que celles résultant de l'arrêté attaqué, même en l'absence de tout recours-incident de la part de l'administration et de conclusions expresses prises par le commissaire du gouvernement. — Et spécialement, lorsque le conseil de préfecture a ordonné la démolition d'une portion de maison excédant, d'après l'arrêté, la hauteur légale, le conseil d'Etat peut, même sur l'unique recours du particulier condamné à cette démolition, prescrire d'office la démolition d'une portion plus considérable, si de la production des plans faite devant lui, il résulte que l'excédant de hauteur est beaucoup plus grand que ne l'avaient supposé l'administration dans la poursuite et le conseil de préfecture dans son arrêté (résolu implicitement, cons. d'Et. 16 mars 1850, aff. Poincelet, D. P. 50. 3. 11).

§ 2. — *Hauteur des bâtiments dans les villes autres que Paris.*

1798. La limitation de la hauteur des bâtiments dans les villes, intéressant la sûreté, la salubrité et la commodité publiques, doit être considérée comme un des objets de la police de la voirie compris dans les attributions de l'autorité municipale. Le ministre de l'intérieur a cependant exprimé une opinion contraire. D'après M. Davenne, Recueil, t. 1, p. 137, il a cru voir dans ces règlements pris par les autorités locales une application trop étendue de leurs attributions en matière de voirie. Il reconnaissait bien que les maires sont chargés d'assurer la sûreté et la liberté du passage et qu'ils peuvent dans ce but surveiller la construction des maisons, l'emploi de matériaux solides; mais limiter la hauteur des maisons quand elles peuvent atteindre au delà, sans que la solidité soit compromise, c'était, selon le ministre, dépasser les pouvoirs municipaux. Les règlements d'ailleurs qui avaient été pris dans l'ancien droit émanaient de l'autorité souveraine et non des autorités locales qui, cependant, avaient alors plus de pouvoir que les maires.—Mais le maire de Lyon ayant publié, le 13 mai 1825, un règlement général pour cette ville, qui fut approuvé par le préfet, la légalité en fut reconnue par la cour de cassation; ce droit, dès lors, n'a plus été contesté aux maires (V. Crim. cass. 30 mars et 7 déc. 1827, aff. Jacquemont, v° Commune, n° 866). — C'est ainsi qu'il a été jugé que le droit de voirie attribué à l'autorité municipale a toujours compris le pouvoir de régler la hauteur des bâtiments et constructions à élever ou réparer joignant la voie publique (Crim. cass. 8 août 1833, aff. Langlois, V. chap. 6, 2 août 1833, M. Rives, rap., aff. Chalène, et les arrêts cités v° Commune, *loc. cit.*; — Conf. MM. Daubanton, art. 72; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 495; Davenne, Recueil des lois, t. 1, p. 137, et Dict. d'admin. de Dupont, p. 1583; Gillon et Stourm, p. 198, nos 218, 219; Eloin et Trébuchet, Dict. de police, v° Bâtiments, § 3; Husson, p. 933; Féraud-Giraud, n° 336).

1799. La législation particulière qui régit la ville de Paris et que nous venons de faire connaître peut servir de guide aux maires dans les arrêtés qu'ils croient devoir prendre en cette matière. S'il n'a pas été publié par l'autorité souveraine de règlement général pour toutes les villes de France, c'est qu'on ne pouvait établir de règles uniformes, puisque cette hauteur peut varier suivant l'étendue, la situation de la ville et la salubrité du pays (M. Fremy-Ligneville, t. 1, n° 386).— Il résulte d'une décision du conseil d'Etat (21 mars 1861, aff. Grimes, V. n° 1808) que la hau-

(1) (Chabannes.) — CHARLES, etc.; — Vu les lettres patentes du 25 août 1784; — Considérant que le conseil de préfecture a fait une juste application des règlements, puisque la hauteur du comble excédait la moitié de la profondeur du bâtiment élevé le long de la rue; mais que ce bâtiment est double jusqu'à la hauteur de la terrasse, et qu'il résulte de l'instruction que ledit comble peut subsister dans son état actuel, sans inconvénients pour la salubrité publique; — Art. 1. La requête du sieur Chabannes est rejetée; et néanmoins il ne sera pas procédé à la démolition du comble de la maison dudit sieur Chabannes.

Du 18 fév. 1829.-Ord. cons. d'Et.-M. Hutteau-d'Origny, rap.

teur des constructions a été fixée dans la ville de Montpellier par deux arrêts du conseil en date du 4 fév. 1775 et du 31 oct. 1779.

1800. Le maire, avant de rendre l'arrêté qui fixe la hauteur des maisons de la commune, n'est pas tenu de consulter le conseil municipal · cet objet n'est pas compris dans l'énumération des art. 19 et 20 de la loi du 18 juill. 1837; il fera bien cependant de ne pas prendre une pareille mesure sans l'avis du conseil (M. Fremy-Ligneville, t. 1, n° 386 *in fine*).

1801. La hauteur des maisons doit être limitée en raison de la largeur des rues, ainsi que cela est réglé pour la ville de Paris. Lorsqu'une rue n'a pas actuellement la largeur fixée par des alignements déjà arrêtés, un propriétaire qui bâtit à l'alignement légal peut élever sa maison à la hauteur que comporte la largeur future de la rue. C'est ce qui a été jugé pour Paris, et cette règle doit être appliquée aux autres villes (V. nos 1748 et suiv.; Conf. MM. Davenne, Traité, p. 216, Féraud-Giraud, n° 336).

1802. Lorsque les maisons ont atteint la hauteur légale, on permet quelquefois aux propriétaires d'élever supplémentairement des constructions légères destinées le plus souvent à des ateliers de photographie, telles que terrasses, cages fermées, belvédères, mais à la charge de les enlever à première réquisition. On ne les permet pas à Paris où l'on craindrait de les voir bientôt se multiplier à l'infini (M. Husson, p. 938, et *suprà*, n° 1754).

1803. Que faudrait-il décider à l'égard des constructions dans l'intérieur des propriétés et ne donnant pas sur la voie publique? Le même intérêt de voirie n'existe pas pour limiter la hauteur de ces constructions. Aussi a-t-on douté longtemps que l'administration ait le droit de fixer le maximum de la hauteur qu'elles peuvent atteindre. C'est à Paris surtout que la question a été agitée. Elle y est résolue aujourd'hui par le décret du 27 juill. 1859 qui contient une disposition spéciale aux bâtiments ne donnant pas sur la voie publique (V. n° 1762). Mais la question subsiste toujours dans les autres villes. Il nous semble que la solution doit être la même, c'est-à-dire que des arrêtés municipaux peuvent restreindre la hauteur de ces constructions. — Si ce n'est pas l'intérêt de la voirie qui est en jeu, il s'agit au moins de mesures qui intéressent la solidité des maisons, la commodité et la sûreté publiques, et « ces grands intérêts sont spécialement confiés à la surveillance du pouvoir municipal » (Motifs, crim. cass. 30 mars 1827, aff. Jacquemont, V. Commune, n° 866). — En outre, « les inconvénients de la privation d'air, de jour, et les dangers d'incendie sont plus à craindre encore pour des maisons entassées dans des espaces resserrés, comme le sont la plupart des propriétés dans les villes populeuses, que pour celles qui donnent sur les rues où l'air circule toujours plus librement et où les moyens d'accès sont toujours plus faciles » (M. Davenne, traité, p. 215, note).

1804. On a vu, n° 1781, qu'à Paris, la hauteur des édifices publics n'est pas limitée comme celle des maisons particulières. Dans les autres villes, c'est à l'autorité locale à apprécier s'il y a lieu d'appliquer cette exception aux édifices dont il s'agit (V. MM. Davenne, p. 217, Husson, p. 938).

1805. Les arrêtés municipaux n'ont pas d'effet rétroactif et ne pourraient ordonner la démolition de maisons dont la hauteur dépasse celle fixée par les règlements au moment où ils sont rendus. Mais ces maisons ne pourraient être l'objet de travaux confortatifs sans contrevenir à ces arrêtés (M. Féraud-Giraud, n° 337).

1806. L'infraction aux règlements municipaux sur la hauteur des maisons est une contravention de petite voirie qui tombe sous l'application de l'art. 471, n° 5, c. pén. Elle est poursuivie devant les tribunaux de police et punie de l'amende de 1 à 5 fr. prononcée par cet article (Crim. cass. 30 mars et 7 déc. 1827, aff. Jacquemont, V. Commune, n° 866; 18 sept. 1828, même aff., V. ci-après n° 1807). — Dans la ville de Montpellier où l'on applique encore deux arrêts du conseil du 4 fév. 1775 et du 31 oct. 1779, c'est devant le conseil de préfecture que la contravention à ces règlements a été poursuivie (V. cons. d'Et. 21 mars 1861, aff. Ville de Montpellier, n° 1808). On remarquera aussi dans cette espèce que la ville de Montpellier avait poursuivi devant le tribunal civil l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture. Elle avait déjà suivi cette marche dans une espèce où il s'agissait de la démolition d'un édifice menaçant ruine (V. Req. 14 août 1832, aff. Albarel, n° 1845).

1807. Si le tribunal se bornait à prononcer l'amende, la répression serait le plus souvent illusoire. Aussi fait-il l'application de l'art. 161 c. inst. crim. qui lui donne le droit de statuer en même temps sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. Or, en matière de voirie, le dommage est évidemment dans l'existence de constructions ou travaux exécutés au mépris des règlements, la réparation ne peut donc être que la démolition de ces travaux ou constructions. — Il a été jugé, en conséquence, 1° que les tribunaux de police doivent, en matière de contravention à des arrêtés relatifs à la hauteur des maisons dans les villes, fixée par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions, non-seulement condamner les prévenus à l'amende, mais encore les condamner à démolir les constructions faites en contravention à ces arrêtés (Crim. cass. 18 sept. 1828 (1); 7 août 1829, aff. Sellier, V. n° 2296-3°);—2° Que, dans le cas de surhaussement fait avec des planches clouées sur des poteaux, en contravention à l'arrêté municipal qui défend de surhausser les maisons sur ou joignant la voie publique, si ce n'est en pierre de même qualité et épaisseur que celle des murs surhaussés, le juge de simple police, tout en condamnant le contrevenant à l'amende, ne peut refuser d'ordonner la démolition, sous le prétexte que la construction présente toutes les garanties de solidité désirables pour la sûreté publique (Crim. cass. 6 fév. 1841) (2).

1808. Cependant l'exécution immédiate de cette mesure

(1) (Min. pub. C. Jacquemont.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; l'art. 1 du règlement de voirie, fait par le maire de Lyon, le 13 mai 1825, portant que les permissions de construire sur la voie publique limiteront la hauteur des bâtiments, selon les besoins de la sûreté et de la salubrité publique, proportionnellement à la largeur de chaque rue; que lesdites permissions comporteront, en conséquence, une disposition spéciale qui fixera, d'une manière claire et précise, la hauteur desdites maisons; attendu qu'aux termes de l'art. 161 c. inst. crim. le tribunal doit, non-seulement prononcer la peine encourue par la contravention, mais encore statuer sur la demande en restitution et en dommages-intérêts; — Attendu qu'en matière de voirie, le dommage est évidemment dans l'existence des constructions ou travaux exécutés au mépris des règlements; que la réparation de ce dommage est la conséquence nécessaire de la reconnaissance et de la répression de la contravention; que cette réparation ne peut être que la démolition des constructions ou travaux faits sans autorisation, ou excédant les limites données par cette autorisation; que, s'il en était autrement, si, moyennant une amende de 1 à 5 fr. prononcée par la loi, on laissait subsister les constructions faites en contravention, les règlements de voirie, ainsi que les lois qui les autorisent et les protégent de toute leur autorité, seraient une véritable dérision, et qu'il en résulterait l'anarchie la plus complète dans cette partie importante de l'administration;

Attendu, en fait, qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que Jacquemont, en construisant la maison qu'il a fait élever dans la rue du Griffon, ne s'est pas conformé au règlement de police du 13 mai 1825, en ce qu'il ne s'est pas renfermé dans les limites de la permission spéciale qui lui avait été accordée d'élever sa construction à 21 mètres et non au-dessus; attendu que, par suite de cette déclaration, le tribunal de police a légalement appliqué au prévenu l'amende prononcée par l'art. 471, n° 5, c. pén.; mais qu'après avoir ainsi reconnu et puni la contravention, il s'est refusé à prononcer la réparation du dommage demandée par le ministère public, cette réparation consistant dans la démolition de la partie supérieure de la maison nouvellement construite, qui excédait la hauteur fixée par l'autorisation; en quoi le jugement attaqué a violé les lois de la matière, ainsi que la disposition générale de l'art. 161 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Lyon, du 6 août dernier.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. C. Girard.) — LA COUR; — Vu l'édit du mois de déc. 1607, lequel a été maintenu en vigueur par l'art. 29, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 et le n° 5 de l'art. 471 c. pén.; — Vu pareillement l'art. 1 de l'arrêté du maire de Bordeaux, en date du 24 mai 1822, portant défense de surhausser les maisons joignant la voie publique dans cette ville, si ce n'est avec son autorisation et en pierre de la qualité et même épaisseur que les murs surhaussés, et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, qu'il est constaté et non méconnu, dans l'espèce, que Claude Girard a opéré sans autorisation de l'autorité municipale, un surhaussement considérable à la façade de sa maison, formé par des planches clouées sur des poteaux qui paraissent poser à plomb du parement intérieur de cette façade, que les aboyaux de la charpente

peut offrir de graves inconvénients, et il a été reconnu qu'il appartenait à l'administration de l'ajourner à raison des circonstances. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'administration peut retarder l'exécution soit des anciens règlements, soit des décisions administratives rendues pour en assurer l'application, et qu'on ne saurait, dès lors, déférer au conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, la décision ministérielle accordant à certains propriétaires un sursis à l'exécution de ces règlements, ni l'arrêté préfectoral qui a fait application de cette décision à l'un de ces propriétaires, lequel avait été condamné par arrêté de conseil de préfecture à réduire ses bâtiments à la hauteur légale (cons. d'Et. 21 mars 1861) (1).

1809. Nous n'examinons pas ici les difficultés qui peuvent s'élever dans l'application des arrêtés spéciaux à chaque localité. Les principes qui doivent servir à les résoudre sont les mêmes que ceux qui servent à l'interprétation du décret du 27 juill. 1859 rendu pour la ville de Paris. Il suffit donc de se reporter à cet égard aux explications développées dans le paragraphe précédent.

ART. 4. — *Démolition des édifices menaçant ruine.*

1810. D'après le droit romain, lorsqu'une maison menaçait ruine, le voisin qui avait lieu de craindre quelque dommage de sa chute pouvait appeler le propriétaire de cette maison devant le préteur qui ordonnait à celui-ci de donner caution pour le dommage imminent. C'était l'action connue sous le nom de *damni infecti* (V. Dig., liv. 39, tit. 2; liv. 43, tit. 10; cod. Just., liv. 8, tit. 10). Cette action qui était admise dans notre ancien droit avec quelque modification (V. Domat, liv. 2, tit. 8, sect. 3; Rousseau de Lacombe, vº Dommage, sect. 3), n'est plus exercée sous l'empire du code Napoléon (V. Action, nº 218; Respons., nºˢ 767 et suiv., et MM. Duranton, t. 13; Zachariæ, § 448, note 11). — Sans doute, le propriétaire de la maison écroulée sera responsable des dommages causés (c. nap. 1386), mais il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer? Aussi reconnaît-on, ce qui est bien plus efficace que l'action du droit romain, que le voisin menacé a le droit d'actionner le propriétaire dont la maison est dans un état de ruine imminente pour le faire condamner à la démolir ou à la réparer (V. Responsab., nº 768, *infrà*, nº 1815). Et en outre lorsque les édifices sont situés sur la voie publique, la loi charge l'autorité administrative du soin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, tant sur les routes et les chemins que dans les rues et places des villes, bourgs et villages. C'est surtout dans les centres de population où les maisons sont pressées les unes contre les autres, où la circulation est continuelle, que l'autorité doit veiller avec le plus d'activité sur la vie des habitants et la conservation de la voie publique.

1811. Dans l'ancien droit, une déclaration du 21 avr. 1438, un arrêt de règlement du parlement de Paris du 14 déc. 1502, deux ordonnances de police du 20 juill. 1645 et du 5 sept. 1698 contenaient des règles relatives au point qui nous occupe. Les actes les plus récents sont les déclarations du 18 juill. 1729 et du 18 août 1730, que l'on applique encore aujourd'hui (V. *suprà*, p. 181). La déclaration de 1729 établissait la forme des procédures qui devait être suivie par les officiers du Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police étaient confiés au sujet des périls imminents qui pourraient se rencontrer dans les maisons de la ville et des faubourgs de Paris. Mais comme cette partie de la police en ce qui regarde seulement les bâtiments ayant face sur rue, était exercée concurremment, tant par le bureau des finances que par les officiers de la police du Châtelet de Paris, il s'était élevé un conflit entre ces deux autorités. A la suite d'une discussion soutenue devant le parlement fut rendue la déclaration du 18 août 1730, qui appela le bureau des finances concurremment avec les officiers du Châtelet à connaître des périls imminents et fixa les procédures qui seraient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveraient être de leur compétence (V. MM. Féraud-Giraud, nº 233; Dufour, t. 7, nº 387). —Ces déclarations spéciales à la ville de Paris ayant été maintenues en vigueur par la loi des 19-22 juill. 1791, ont été reconnues applicables à toute la France. Telle est l'opinion de tous les auteurs (MM. Daubanton, art. 95, note 1, *in fine*; Serrigny, nº 664; Gillon et Stourm, nºˢ 50 et 283; Davenne, Recueil des lois sur la voirie, t. 1, p. 123; Garnier, Chemins, p. 470; Husson, p. 466; Proudhon, Dom. publ., t. 1, nº 449 et la note de Dumay; Walker, Collect. des lois, t. 2, p. 392 et 394; Jousselin, Servit. d'utilité publique, p. 199 et 207; Féraud-Giraud, nº 234; Dufour, t. 7, nº 387). — C'est aussi ce qui a été jugé (Crim. cass. 30 août 1833, aff. Guerlin, V. Commune, nº 890; cons. d'Et. 24 fév. 1860, aff. Loudières, D. P. 60. 3. 22). — Il va sans dire qu'en ce qui concerne soit l'autorité, soit la juridiction compétente pour prendre les mesures dont il s'agit et juger les contraventions, cette ancienne législation ne peut plus être suivie et que c'est seulement les dispositions relatives aux expertises contradictoires prescrites pour les cas ordinaires de péril que l'on applique encore aujourd'hui.

1812. La législation nouvelle en effet ne s'occupe des bâtiments en péril qu'au point de vue des pouvoirs de l'autorité mu-

---

sont saillants d'environ 1 mètre 46 centim., et que les limites débordent de la moitié de la largeur; — Attendu, en droit, qu'aux termes de la disposition combinée de l'art. 5 de l'édit précité, de l'art. 161 c. inst. crim., les tribunaux de police sont tenus d'ordonner la démolition des travaux entrepris en contravention aux règlements qui régissent la petite voirie, par le même jugement qui inflige au prévenu l'amende dont il s'est rendu passible; — Que cette opération du préjudice qu'il a porté ainsi à l'intérêt public, est inhérente à l'action ayant pour but de le faire cesser, fait partie de la peine, et ne peut être détachée de celle-ci; — Qu'en se bornant donc à condamner ledit Girard à l'amende, sous le prétexte que le travail en question est construit avec toute la solidité convenable, et présente toutes les garanties désirables pour la sûreté publique, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 6 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce:* — (Ville de Montpellier C. Grimes.) — Le sieur Grimes, propriétaire de bâtiments construits le long de la promenade du Peyrou à Montpellier, avait été condamné par arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault à supprimer la partie de ces bâtiments dépassant la hauteur légale telle qu'elle avait été fixée par deux arrêts du conseil des 4 fév. 1775 et 31 octobre 1779. Cet arrêté n'ayant pas été exécuté, la ville de Montpellier, a fait assigner devant le tribunal civil la demoiselle Grimes, héritière du sieur Grimes pour le faire condamner à procéder à la démolition. — La demoiselle Grimes a opposé à cette demande: 1º un arrêté, du 11 vent. an 11, par lequel le ministre de l'intérieur avait décidé que les constructions élevées le long de la promenade du Peyrou, et qui, à cette date, dépassaient la hauteur déterminée par les arrêts du conseil précités, ne subiraient de retranchement qu'au moment où il serait nécessaire de les reconstruire; — 2º Un arrêté du préfet de l'Hérault, du 25 du même mois, qui avait mis à exécution la décision ministérielle susdatée à l'égard du sieur Grimes, auteur de la défenderesse.

Le tribunal a, par jugement du 4 fév. 1859, rejeté la demande de la ville de Montpellier. — La ville de Montpellier s'est alors pourvue devant le conseil d'Etat contre la décision ministérielle du 11 ventôse an 11, et contre l'arrêté préfectoral du 25 vent. suivant. Elle a soutenu que le ministre de l'intérieur avait commis un excès de pouvoirs en modifiant les dispositions des deux arrêts du conseil et en réformant un arrêté du conseil de préfecture.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790; — Vu le décret du 22 juill. 1806; — Vu les arrêts du conseil d'Etat du roi, du 4 fév. 1775 et du 31 oct. 1779; — Considérant que l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 vent. an 11, et l'arrêté du préfet de l'Hérault, en date du 25 du même mois, qui a fait application au sieur Grimes de cette décision du ministre de l'intérieur, n'ont pas eu pour but, ainsi que le soutient la ville de Montpellier, de modifier les dispositions des arrêts du conseil du roi du 4 fév. 1775 et du 31 oct. 1779, ni d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui avait condamné le sieur Grimes à démolir les constructions élevées par lui au-dessus de la hauteur fixée par l'arrêt du conseil du 4 fév. 1775; qu'ils ont seulement ajourné, à raison des circonstances, l'exécution des prescriptions des arrêts précités du conseil du roi et de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault; que ces mesures de tolérance rentraient dans les pouvoirs du ministre et du préfet; que, d'ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que la décision du ministre et l'arrêté du préfet soient rapportés, dans le cas où l'intérêt public l'exigerait, par les autorités desquelles ils émanent; qu'il suit de là que la ville de Montpellier n'est pas fondée à nous les déférer pour excès de pouvoirs; — Art. 1. La requête de la ville de Montpellier est rejetée.

Du 21 mars 1861.-Décr. cons. d'Et.-M. Aucoc, rap.

nicipale (art. 3, tit. 11, de la loi du 16 août 1790, V. nos 1676 et s.). L'art. 18, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, punit ceux qui auront négligé ou refusé de réparer ou démolir les édifices sur la voie publique qui offrent un péril imminent. L'art. 471, n° 5 c. pén., contient la même disposition. Nous avons déjà expliqué ces dispositions, v° Commune, nos 887 et suiv. Cette matière intéressant, comme nous l'avons dit, non-seulement la sûreté des personnes, mais aussi la conservation des routes, chemins et autres voies publiques, se rattache ainsi à la voirie, et il convient d'en traiter ici d'une manière générale.

1813. Les lois et règlements précités disent simplement que l'autorité administrative a le droit d'ordonner la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, quelle que soit la cause du danger, vétusté, défaut de réparation, construction vicieuse d'un bâtiment neuf; mais ils ne déterminent pas à quels signes on reconnait qu'une maison menace ruine, et laissent à l'autorité le soin de faire cette appréciation. D'après une jurisprudence ancienne et incontestée, rapportée par M. Daubanton, art. 104 et par tous les auteurs après lui, on juge qu'il y a lieu de démolir pour cause de péril : 1° Lorsque c'est par vétusté qu'une ou plusieurs jambes étrières, trumeaux ou pieds-droits se trouvent en mauvais état; — 2° Lorsque le mur de face sur rue est surplombé de la moitié de son épaisseur, quel que soit l'état de conservation des jambes étrières, trumeaux, etc.; — 3° Si le mur sur rue est à fruit (diminution d'épaisseur en élévation) et s'il a occasionné sur la surface opposée un surplomb égal au fruit de la face sur rue; — 4° Lorsque les fondations sont mauvaises, alors même qu'il ne serait manifesté dans la hauteur ni fruit ni surplomb; — 5° S'il y a bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face.

1814. Il a été décidé, conformément à ces règles : 1° que lorsqu'il est constaté, par les procès-verbaux de visite et d'expertise, que les murs de face d'une maison surplombent de plus de la moitié de leur épaisseur, et qu'il est résulté du surplomb le déplacement de quelques assises de maçonnerie et la rupture de plusieurs pièces de charpente, il y a lieu d'ordonner la démolition de la maison (cons. d'Et. 19 mars 1823, M. Tarbé, rap., aff. Caveillier *C.* Grumer); — 2° Qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de réparer une jambe étrière, si elle est en surplomb, et si d'ailleurs la façade de la maison est sujette à reculement (cons. d'Et. 26 déc. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Vattier); — 3° Qu'on doit ordonner la démolition d'un entablement en pierre qui est établi sur un pan de bois, et compromet la sûreté publique (cons. d'Et. 6 juill. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Vincent).

1815. Ce sont en général les édifices bordant la voie publique qui présentent le plus de danger, et qui, par suite, appellent plus particulièrement la surveillance de l'autorité municipale. Toutefois, il nous semble que là ne se borne pas cette surveillance, et qu'elle doit s'étendre encore aux constructions intérieures qui, bien qu'intéressant à un moindre degré la sûreté publique, peuvent encore par leur ruine être la cause d'accidents fort graves.—Il est vrai que l'art. 18, tit. 1, de la loi du 19 juill. 1791 ne punit que le refus de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine *sur la voie publique*, et que le règlement général sur les chemins vicinaux ne parle également que des constructions *sises le long* d'un chemin vicinal. — Mais il est à remarquer que la déclaration de 1729, qui est le principe du droit de l'autorité en cette matière, parle d'une manière générale du cas de péril imminent des maisons et bâtiments de la ville de Paris et enjoint aux officiers du Châtelet, sans aucune distinction, de rechercher dans leurs quartiers les bâtiments en péril et de poursuivre les propriétaires pour les obliger à faire les réparations. Bien plus, la déclaration de 1730 démontre d'une manière qui nous paraît incontestable que les pouvoirs de police des officiers du Châtelet, en ce qui concerne les bâtiments menaçant ruine, s'étendaient sur les constructions intérieures aussi bien que sur les bâtiments bordant la voie publique; car cette déclaration, considérant que cette partie de la police, en ce qui regarde *seulement* les bâtiments ayant face sur rue, est exercée concurremment par le bureau des finances et par les officiers du Châtelet, détermine la procédure à suivre par les officiers du bureau des finances *dans les cas qui se trouveraient être de leur compétence*, d'où l'on peut induire qu'il y avait des cas qui n'étaient pas de la compétence du bureau des finances, mais de la compétence exclusive du Châtelet, et ces cas ne pouvaient être autres que les constructions en dehors de la voie publique. — L'art. 18, tit. 1, de la loi du 19 juill. 1791 ne peut être considéré comme emportant abrogation des anciens règlements. D'ailleurs, cet article a été remplacé par l'art. 471, n° 5, c. pén. qui s'applique à tous les édifices menaçant ruine, sans distinction entre ceux qui se trouvent et ceux qui ne se trouvent pas sur la voie publique. L'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8 qui donne au préfet de police, à Paris, le droit d'enjoindre la démolition ou la réparation de ces bâtiments, ne fait pas non plus de distinction. Enfin l'administration, aux termes de l'art. 3-5°, tit. 11, de la loi du 16 août 1790 (V. n° 1715) est armée du droit de prévenir par des précautions convenables les *accidents* et fléaux calamiteux. — Il a été jugé, conformément à cette opinion, que si, de l'avis du conseil des bâtiments civils et de celui des inspecteurs de la voirie, il résulte que le mode de construction adopté pour l'entablement d'une maison compromet la sûreté publique, il y a lieu d'en ordonner la démolition..., et cela encore bien que cet entablement fasse partie d'une maison située dans une cour particulière (cons. d'Et. 6 juill. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Vincent). — Cependant on a contesté ce droit de l'administration; M. Féraud-Giraud, n° 232, pense qu'il ne peut s'exercer que sur les édifices bordant la voie publique, parce que ce n'est que dans l'intérêt de la sûreté de la voie publique qu'il a été établi. Quant aux constructions, dit-il, qui ne se trouvent point dans cette condition, elles sont, à ce sujet, laissées sous l'empire de l'art. 1386 c. nap. (V. Respons., n° 768). — Il a même été jugé que les propriétaires voisins d'une maison menaçant ruine n'ont d'action que pour le dommage effectif causé par la chute du bâtiment (Bruxelles, 17 mars 1825, aff. L..., V. Responsabilité, n° 767).

1816. En tout cas, si la maison menaçant ruine, bien qu'elle ne joigne pas immédiatement la voie publique, en est assez rapprochée pour que sa chute puisse menacer la sûreté du passage, il n'est pas douteux que l'autorité municipale peut en prescrire la réparation ou la démolition (Conf. Crim. rej. 3 janv. 1863, aff. Gossot-Fouleau et aff. Girodde, D. P. 63. 1. 105).

1817. Ce n'est que la *partie* de l'édifice qui menace ruine qui doit être démolie; et nous pensons avec M. Husson, t. 1, p. 469, 470, que l'autorité n'aurait pas le droit d'exiger la démolition d'un bâtiment entier s'il se trouvait dans des conditions convenables de solidité : le pouvoir de l'autorité, en matière de sûreté publique, cesse là où le danger n'existe plus (V. n° 1796).

1818. Mais lorsqu'un propriétaire est forcé de démolir pour cause de vétusté le mur de face de sa maison, l'administration peut poursuivre la démolition de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable (cons. d'Et. 28 mai 1835, aff. Debure; 14 juin 1837, aff. Forgeron; 4 mai 1843, aff. Jousserand; 7 fév. 1845, aff. Macquard, V. nos 2023 et s.). — Elle permet cependant de conserver le rez de chaussée, lorsque c'est la partie supérieure seule qui a été démolie pour cause de péril (V. M. Husson, p. 470).

1819. Dans le cas où il est possible de réparer une maison qui menace ruine et si elle est à l'alignement, il vaut mieux prescrire de la réparer que de la démolir. Mais le choix n'appartient qu'au propriétaire et dans le délai qui lui a été fixé. S'il n'a pas obéi dans ce délai, l'administration ne peut pas réparer à ses frais, elle ne peut que poursuivre la démolition. De même l'offre tardive que le propriétaire ferait de réparer ne pourrait le dispenser d'obéir à l'injonction de démolir (M. Féraud-Giraud, n° 244).

1820. L'autorité ne peut prescrire de mesures que pour les bâtiments en péril. S'il n'y a pas encore de danger apparent, l'arrêté qui prescrirait un ouvrage de consolidation serait illégal et non obligatoire (M. Rousset, p. 39). — Il a été décidé en ce sens qu'en dehors du cas où un bâtiment menace ruine, l'administration n'a aucun pouvoir pour prescrire, même en vue d'en augmenter ou assurer la solidité, l'exécution de travaux à l'intérieur de constructions régulièrement élevées; que dès lors, est illégal et non obligatoire l'arrêté enjoignant à un particulier qui a construit sur l'alignement à lui délivré, de substituer dans une partie de son bâtiment au mode de construction

par lui adopté un autre mode indiqué par l'administration (trib. corr. de la Seine 22 août 1862 aff. Cadet, D. P. 62. 3. 79).

1821. Les autorités chargées d'ordonner la démolition des édifices menaçant ruine sont sans contestation les préfets sur les grandes routes et les chemins vicinaux de grande communication, les maires dans les rues et places des villes, bourgs et villages et les chemins vicinaux d'intérêt commun et de petite communication. A Paris, l'art. 21 de l'arrêté du 12 messid. an 8 donnait ce droit au préfet de police; le décret du 10 oct. 1859 l'a transféré au préfet de la Seine.

1822. Dans les rues formant le prolongement des grandes routes, nul texte ne détermine les attributions respectives soit du maire, soit du préfet. On s'est demandé en conséquence si c'était le préfet seul qui avait ce droit, ou s'il l'avait en concurrence avec le maire. MM. Husson, p. 463 et suiv., et Féraud-Giraud, n° 236, se sont prononcés pour la compétence exclusive du préfet. Voici en résumé les raisons qu'ils donnent à l'appui de cette opinion : Il est certain que dans la même ville, les rues dépendant de la grande voirie ne sont pas soumises au même régime que celles dépendant de la petite voirie. Les rues qui sont le prolongement des routes n'intéressent pas seulement les habitants de la commune, elles sont d'un usage plus général, et elles doivent être placées sous une autorité qui empêche l'intérêt privé d'une localité d'être en opposition avec l'intérêt général. Il y faut la surveillance d'une administration spéciale, active et sans complaisances fâcheuses. On peut argumenter, il est vrai, de l'art. 50 de la loi des 14-22 déc. 1790, de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 16 août 1790, de l'art. 18, tit. 1, de la loi du 19 juill. 1791 et de l'art. 471, n° 5 c. pén., qui ne font pas de distinction entre la grande et la petite voirie et qui consacrent les pouvoirs de l'autorité municipale. Mais il serait bien étonnant que la législation eût donné à deux autorités administratives ou judiciaires la connaissance d'un même fait, d'un même délit. Cette concurrence n'existe pas à Paris; elle a été écartée d'une manière formelle par la législation elle-même (arr. 12 mess. an 8, art. 21, décr. 10 oct. 1859, art. 1). Ce serait ici le seul exemple dans nos lois. Les attributions dont il s'agit dans les lois précitées ne doivent concerner que les rues dépendant de la petite voirie, puisque dans les autres rues il existe des textes qui donnent aux préfets l'administration de la grande voirie. On ne nie pas que les maires aient certaines attributions même sur ces rues; mais ce sont des attributions de police pure et non de voirie, par exemple le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements devant la demeure des habitants, etc.; mais c'est l'administration préfectorale qui donne les alignements dans les rues, veille à ce que l'on ne consolide pas les maisons sujettes à retranchement, qui ordonne de les démolir, lorsque le moment est venu d'exécuter l'alignement. C'est donc au préfet seul à statuer sur les maisons, même à l'alignement, qui menacent ruine. Du reste, les maires ne sont pas sans pouvoir à cet égard, ils peuvent, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 flor. an 10 (V. n° 313), constater par des procès-verbaux l'état de ruine des maisons, et, en attendant la décision du préfet, prescrire l'étaiement de l'édifice, l'évacuation par les habitants, interrompre partiellement ou détourner la circulation.—Ces auteurs invoquent à l'appui de ce système un arrêt du conseil d'Etat qui, suivant eux, se serait prononcé en faveur de la compétence exclusive des préfets. — Mais c'est à tort; dans l'espèce, le réclamant soutenait que le maire seul était compétent pour ordonner la démolition, et le conseil d'Etat s'est borné à décider que l'arrêté préfectoral qui, dans l'intérêt de la sûreté d'une route départementale qui traverse une ville, ordonne la démolition d'une maison, est pris dans les limites de la compétence du préfet (cons. d'Et. 23 juill. 1841, M. Cornudet, rap., aff. Havet), ce que personne ne conteste.

Le système exclusif de MM. Husson et Féraud-Giraud ne nous paraît pas devoir être adopté.—Les déclarations de 1729 et de 1730 admettaient déjà la concurrence entre les officiers du Châtelet et le bureau des finances. Une concurrence semblable entre le préfet et le maire ne nous semble pas plus incompatible avec les principes de notre législation, qu'elle ne l'était avec ceux de la législation ancienne. — La prescription de démolir les édifices menaçant ruine peut être considérée à un double point de vue; d'une part elle se rattache au régime de la grande voirie, sous le rapport des alignements et de l'interdiction de réparer les maisons sujettes à retranchements, et à cet égard il faut reconnaître qu'elle est comprise dans les attributions des préfets. — Mais d'autre part, elle rentre aussi dans les mesures qui intéressent la commodité et la sûreté de la voie publique et à ce titre, elle doit également appartenir au maire, qui a dans ses attributions le droit de faire disparaître tout ce qui offre des dangers pour la vie des habitants. C'est pour cela que les lois de 1790, de 1791 et le code pénal mentionnent la démolition des édifices menaçant ruine parmi les mesures que le maire peut ordonner sans distinction entre la grande et la petite voirie. — Loin de nuire à l'intérêt général, la concurrence entre le maire et le préfet ne fait qu'assurer davantage la sécurité de tous, en associant dans une action commune l'autorité supérieure, moins accessible aux influences de l'intérêt privé, et l'autorité locale mieux placée pour juger de l'imminence du péril. On admet que le maire pourra faire étayer la maison et en ordonner l'évacuation; mais c'est là précisément reconnaître l'imminence du danger, et par conséquent la compétence de l'autorité municipale pour le prévenir; ne donner au maire dans ce cas, que le droit de prescrire de simples mesures provisoires, c'est limiter arbitrairement son action; c'est en outre aggraver, sans utilité aucune, la situation du propriétaire qui devra en définitive supporter les frais que ces mesures auront occasionnés. — Enfin s'il n'existe pas de concurrence à Paris entre le préfet de la Seine et le préfet de police, c'est qu'il existe des textes précis qui établissent la compétence de l'un à l'exclusion de l'autre (arr. 12 mess. an 8, art. 21; décr. 10 oct. 1859, art. 1). — Non-seulement le conseil d'Etat n'est pas, comme on le prétend, contraire à ce système, il y est bien plutôt favorable. En effet, dans une espèce où le préfet et le maire avaient pris chacun un arrêté relatif à la même maison, il a été décidé qu'il s'agissait d'un acte de voirie urbaine et de police municipale, dans lequel le préfet et le maire n'avaient pas excédé les limites de leur compétence (cons. d'Et. 21 janv. 1813, aff. Carbonnel, V. n° 1837-1°).— C'est là reconnaître virtuellement la concurrence entre les deux autorités.

1823. La question peut s'élever également au sujet des chemins vicinaux de grande communication qui conservent leur caractère dans la traverse des bourgs et villages (V. n° 364). La solution doit être la même, et s'appuie sur les mêmes motifs que ceux que nous venons d'exposer.

1824. Une autre question qui a fait difficulté, mais sur laquelle on est généralement d'accord aujourd'hui, est celle de savoir quelle est en cette matière spéciale la nature des attributions de l'autorité administrative. — A-t-elle le pouvoir d'agir ou seulement un droit de réquisition? En d'autres termes, peut-elle ordonner directement la démolition d'un édifice menaçant ruine, ou doit-elle d'abord assigner le propriétaire devant les tribunaux compétents, pour obtenir un jugement qui enjoigne de démolir et poursuivre ensuite l'exécution de ce jugement?—Sous l'empire des déclarations de 1729 et de 1730, un propriétaire ne pouvait être contraint de démolir que par un jugement du lieutenant général de police ou du bureau des finances. La jurisprudence moderne s'appuyant sur ces déclarations avait d'abord décidé que c'était aux tribunaux administratifs ou judiciaires à connaître des cas de péril, et à ordonner la démolition dans les cas où ils le jugeraient nécessaires. A Paris, le préfet de police ne l'ordonnait qu'en vertu d'un jugement du conseil de préfecture. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y a lieu de maintenir un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, qui oblige un propriétaire à faire démolir ou réparer le mur de devant de sa maison, et provisoirement à le faire étayer (cons. d'Et. 22 nov. 1810, aff. Dufour).

1825. Cette pratique donna lieu à une discussion entre le ministre de l'intérieur et le préfet de police. Le ministre ayant consulté le conseil d'Etat, celui-ci émit l'avis que « il doit être procédé à l'égard des bâtiments menaçant ruine dont il y a lieu de provoquer la démolition suivant les formes administratives, » c'est-à-dire par voie d'injonction de l'autorité compétente (avis du com. de l'int. 27 avr. 1818; V. MM. Daubanton, Journ. de la voirie, 2e année, 1re part., p. 140; Féraud-Giraud, n° 237).

1826. M. Daubanton, p. 127, pense que la mesure ne peut

être ordonnée que par les tribunaux, si ce n'est seulement dans le cas où le péril est si urgent que l'on ne puisse attendre le jour de l'audience ni observer les formalités prescrites sans risquer quelque accident fâcheux. Alors seulement l'administration peut ordonner toutes les mesures qu'exige la sûreté publique. Dans toute autre circonstance, elle doit s'adresser aux tribunaux en faisant provisoirement étayer, s'il y a lieu, la maison en péril (Conf. MM. Fleurigeon, Code admin., t. 2, p. 515; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 515). — En matière de petite voirie, la cour de cassation a décidé que l'autorité municipale peut, au lieu d'user du pouvoir qu'elle tient des art. 3, nº 1, tit. 11, de la loi du 16 août 1790; 46, tit. 1, de celle du 19 juill. 1791, et 471, nº 5, c. pén., de faire démolir, par mesure de sûreté, les édifices menaçant ruine, faire ordonner judiciairement cette démolition ou la réparation qu'elle juge nécessaire de prescrire aux bâtiments et édifices qui menacent d'une ruine imminente dûment constatée et compromettent incessamment la sûreté publique (Crim. cass. 30 août 1833, aff. Guerlin, V. Commune, nº 890); d'où l'on peut conclure que, si la ruine n'est pas imminente, l'autorité municipale doit toujours faire ordonner judiciairement la démolition ou la réparation.

1827. Mais il fut reconnu plus tard, conformément à l'avis du comité de l'intérieur précité, que si, d'après les déclarations de 1729 et de 1730, la compétence était judiciaire, il n'en est plus de même dans notre organisation administrative actuelle, et depuis les nouvelles lois sur la voirie; que l'initiative à cet égard appartient à l'autorité purement administrative, et non à une juridiction quelconque, administrative ou judiciaire. Telle est l'opinion enseignée par la plupart des auteurs (MM. Serrigny, t. 2, nº 664; Proudhon, Dom. publ., nº 449; Garnier, Chemins, p. 470; Gillon et Stourm, nºs 50 et 280; Davenne, Dict. d'admin. de Dupont, p. 1587; Jousselin, Servitudes, t. 1, p. 203; Husson, p. 468; Féraud-Giraud, nº 237; Dufour, t. 7, nº 388). — Il a été jugé en ce sens : 1º que le conseil de préfecture n'a pu, sans excéder les bornes de sa compétence, ordonner, pour cause de sûreté publique, la démolition d'un mur de refend qui menaçait ruine : à Paris, ce droit n'appartenait qu'au préfet de police (cons. d'Et. 1er sept. 1832) (1);—Mais que le conseil de préfecture n'en est pas moins compétent pour examiner si des faits constatés aux procès-verbaux dressés à raison de ces constructions il résulte ou non des contraventions aux règlements de la grande voirie; que dès lors le conseil de préfecture saisi en pareil cas ne peut, sans méconnaître ses pouvoirs, se dispenser d'examiner les faits qui lui sont soumis et se déclarer purement et simplement incompétent pour y statuer (cons. d'Et. 1er juin 1843, M. de Chasseloup-Laubat, rap., aff. Ponant et Bonnarie); — 2º Qu'en matière de grande voirie, les préfets peuvent prendre et ordonner les mesures d'exécution qui intéressent la sûreté publique; mais, sauf les cas de péril imminent, les oppositions à leurs arrêtés doivent être déférées aux conseils de préfecture, seuls compétents sur le contentieux (cons. d'Et. 2 juill. 1820) (2); — Et qu'une lettre improprement qualifiée d'arrêté, par laquelle le préfet aurait prescrit les mesures à prendre pour exécuter la démolition nonobstant l'opposition du propriétaire, ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur l'objet de la réclamation (même arrêt); — 3º Que c'est au préfet seul, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient d'ordonner la démolition des maisons situées sur les routes royales, lorsqu'elles menacent ruine (cons. d'Et. 30 déc. 1841, M. Louyer-Villermay, rap., aff. de Villages. — Conf. 23 juill. 1841, M. Cornudet, rap., aff. Havet).

1828. Ce système a été également admis par la cour de cassation qui a décidé : 1º que c'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux de simple police qu'il appartient d'ordonner la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine (Crim. cass. 14 août 1845, aff. Houdbine, D. P. 46. 4. 530);—2º Qu'en matière de petite voirie, les maires sont seuls compétents pour ordonner la démolition des édifices menaçant ruine; ...qu'en conséquence, le tribunal de simple police qui, saisi d'une contravention à un tel arrêté, ordonne qu'avant de statuer sur l'action publique, des experts vérifieront si le mur en question menace ruine, viole les règles de la compétence (Crim. cass. 30 janv. 1836) (3); — 3º Que l'arrêté municipal qui ordonne la démolition d'une maison pour cause de sûreté publique est un acte

(1) (Laffitte.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois et règlements sur la voirie, notamment l'édit de 1607, l'arrêt du conseil de sept. 1755, l'arrêté du 12 mess. an 8, et la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que les pourvois du sieur Laffitte tendent à l'annulation d'une décision et d'un arrêté relatifs à des réparations à faire à la même maison, et qu'ils donnent à résoudre des questions de même nature, d'où il suit que ces pourvois sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance;— En ce qui touche la requête en intervention ; — Considérant que cette requête n'énonce aucun moyen et que les intervenants ne justifient pas de leur intérêt ; — En ce qui touche l'injonction faite au sieur Laffitte, par l'arrêté du 14 oct. 1831, de démolir le mur de refend dont il s'agit;— Considérant qu'aux termes de l'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8, il n'appartient qu'au préfet de police de prescrire, pour cause de sûreté publique, la destruction des bâtiments menaçant ruine, ce qui a lieu dans l'espèce, et que le conseil de préfecture du département de la Seine n'a pu, sans excéder les bornes de sa compétence, ordonner, pour ladite cause, la démolition du mur dont il s'agit;— En ce qui touche l'injonction faite au sieur Laffitte par le même arrêté, de ne réparer ledit mur qu'avec l'autorisation de qui de droit;— Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement de faire des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face ; que dès lors le sieur Laffitte pouvait exécuter ses travaux intérieurs sans autorisation préalable, mais, en ce cas, à ses risques et périls, l'administration ayant en tout temps le droit de vérifier si lesdits travaux ont été confortatifs du mur de face, et d'en poursuivre, s'il y a lieu, la démolition;— En ce qui touche la demande faite par le sieur Laffitte à fin de réparation de la voûte de cave de sa maison ; — Considérant que, le sieur Laffitte a déclaré que son intention était de tenir la voûte à reconstruire éloignée du mur de face à une distance de six pouces, et qu'il s'est engagé à ne reconforter ledit mur ni directement ni indirectement; que, dès lors, et par les motifs ci-dessus énoncés, c'est à tort que l'administration s'est opposée à ladite reconstruction ;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 14 oct. 1831, et la décision de notre ministre des travaux publics, en date du 8 août 1831, sont annulés ; — Art. 2. En conséquence, le sieur Laffitte est autorisé à reconstruire la voûte de cave dont il s'agit, à la charge par lui de ne donner ni directement ni indirectement aucune confortation au mur de face et sauf le droit de l'autorité administrative de surveiller ladite reconstruction, et d'en provoquer la démolition, s'il y a lieu ; — Art. 3. La requête en intervention des sieurs Dubuisson, Reboule et Jobard est rejetée; — Art. 4. Les dépens sont compensés entre les intervenants et le sieur Laffitte, etc.

Du 1er (et non 8) sept. 1832.-Ord. cons. d'Et.-M. Jouvencel, rap.

(2) (Biberon C. ville de Coulommiers.) — LOUIS, etc.; — Vu les déclarations royales des 18 juill. 1729 et 17 août 1730, la loi du 22 juill. 1791 et les lois des 28 pluv. an 8 et 29 flor. an 10; — Considérant qu'en matière de grande voirie les préfets sont compétents pour prendre et ordonner les mesures d'exécution qui intéressent la sûreté publique, mais que, sauf les cas de péril éminent, les oppositions aux arrêtés des préfets doivent être déférés aux conseils de préfecture dont les attributions et la compétence sur le contentieux de la grande voirie ont été réglées par les lois du 28 pluv. an 8 et 29 flor. an 10 ; — Considérant que, dans l'espèce, le péril imminent n'a pas été constaté contradictoirement et préalablement à la démolition ; — Considérant néanmoins que la maison a été démolie et ne pourrait être rétablie que sur l'alignement de la route royale ; — Mais qu'il y a lieu d'examiner si la maison dont il s'agit menaçait ruine à l'époque de la démolition ; — Que, dans ce cas, il n'y aurait lieu à indemnité que pour le terrain ; — Que, dans le cas contraire, il y aurait lieu à indemniser tant pour le terrain que pour le bâtiment ; — Que cette question est de la compétence du conseil de préfecture ; — Considérant que la lettre du préfet du 4 juill. 1818, improprement qualifiée d'arrêté, ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur l'objet de la réclamation ;

Art. 1. Le sieur Biberon est renvoyé à se pourvoir devant le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne pour y faire valoir ses prétentions sur les conséquences de l'arrêté du préfet de ce département du 30 août 1817, etc.

Du 2 juill. 1820.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

(3) (Min. pub. C. Despictières.) — LA COUR ; — En la forme : — Attendu que le jugement dénoncé est interlocutoire, puisque la vérification qu'il ordonne préjuge le fond, et que dès lors le recours exercé contre lui est recevable, aux termes de l'art. 416 c. inst. crim.

Au fond, vu l'art. 3, nº 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, et l'art. 471 c. pén.,

d'administration dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux (Civ. cass. 3 mai 1841) (1); — 4° Que l'autorité administrative étant exclusivement compétente pour ordonner les mesures nécessaires à la sûreté et à l'élargissement de la voie publique, le tribunal de police saisi d'une poursuite dirigée contre un individu prévenu de n'avoir pas obtempéré à l'ordre donné par le commissaire de police de faire cesser le danger que présente un mur menaçant ruine, et d'avoir exécuté des travaux confortatifs malgré le refus d'autorisation, doit, lorsque le prévenu nie l'état de ruine du mur et le caractère confortatif des travaux, surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été appréciée par l'administration, et non ordonner une expertise sur les faits contestés : on dirait en vain que l'interlocutoire ne lie pas le juge; il résulte un excès de pouvoir du seul fait de s'immiscer dans la connaissance de points dévolus à l'autorité administrative (Crim. cass. 28 fév. 1846, aff. Arnoult, D. P. 46. 4. 531).

1829. A plus forte raison, ne doit-on pas suivre dans ce cas les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Il a été décidé en effet que le propriétaire sommé, par mesure de police, de démolir sa maison menaçant ruine, ne peut refuser d'obéir à cette injonction, sous prétexte qu'il y aurait lieu à expropriation pour utilité publique; qu'en conséquence ce refus constitue une contravention au jugement de laquelle il ne peut être sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action intentée par le prévenu, contre le maire, devant les tribunaux civils, afin de faire déclarer que la démolition eût dû être poursuivie par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique (Crim. cass. 1er mars 1856, aff. Terrein, D. P. 56. 1. 219).

1830. La propriété privée n'est pas livrée sans garantie à

---

§ 5 ;— Attendu, en droit, qu'en attribuant exclusivement et d'une manière absolue, à l'autorité municipale en matière de petite voirie, le pouvoir d'ordonner la démolition des bâtiments qui menacent ruine et compromettent la sûreté publique, la disposition précitée de la loi des 16-24 août 1790, a virtuellement abrogé les déclarations du roi, des 18 juill. 1729 et 18 août 1730, d'après lesquelles cette démolition ne pouvait être prononcée que par une sentence du juge local de police ;— Que les maires sont donc aujourd'hui, sauf le recours ouvert contre leurs arrêtés, devant l'administration supérieure, seuls appréciateurs des causes qui peuvent rendre cette mesure nécessaire; d'où il résulte que les tribunaux de simple police ne sont compétents que pour en réprimer l'inexécution et la faire cesser;

Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que P.-L. Despictières ne s'est point conformé à l'arrêté du 29 octobre dernier, par lequel le maire de Tours, après avoir fait procéder régulièrement à la visite de la maison qu'il possède dans cette ville, et pris connaissance du rapport que l'expert voyer a rédigé de cette opération, lui a enjoint de faire démolir, dans le délai de dix jours, notamment le mur de face qui menace ruine du côté de la préfecture;— Que le tribunal de simple police n'avait caractère que pour punir cette contravention; d'où il suit qu'en ordonnant, avant de statuer sur l'action du ministère public, que trois experts vérifieront si le mur en question menace ruine, le jugement dénoncé a commis une violation expresse, tant des règles de la compétence que des articles précités ;— En conséquence, etc.

Du 30 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce :* — (Ville de Saint-Mihiel C. Barré.) — Les façades des maisons des sieurs Gondoin et Gilbert, situées à Saint-Mihiel, dans la rue Basse qui sert de prolongement à la route départementale n° 1, ayant été démolies par ordre du maire comme menaçant ruine, celle du sieur Barré qui était contiguë à l'une de ces maisons en fut ébranlée. Le maire, jugeant qu'elle ne pouvait subsister sans danger pour la sûreté publique, depuis qu'elle n'avait plus pour appui la maison voisine, prit, le 18 mai 1835, un arrêté par lequel il nomma un expert à l'effet de procéder, contradictoirement avec celui qui serait choisi par Barré, à la constatation de l'état de la façade de ce dernier. L'un de ces experts estima qu'il fallait démolir toute la façade; l'autre, qu'il suffisait d'en démolir une partie. Pour les mettre d'accord, le préfet, sur la demande du maire, désigna, par arrêté du 26 mai, un tiers expert « chargé de reconnaître, de concert avec les autres experts, si la maison de Barré devait être démolie en totalité ou en partie, et faire l'évaluation de l'indemnité qui serait due à Barré. » — Les trois experts réunis rédigèrent un rapport dans le sens de la démolition totale et fixèrent à 1,500 fr. l'indemnité due à Barré. — En conséquence, le maire prit, le 28 mai, un arrêté en ces termes : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus, que la maison du sieur Barré ne peut exister dans son état actuel par suite de la démolition des maisons voisines, et que, pour la sûreté publique, il est urgent de faire abattre sa façade donnant sur la rue Basse, route départementale n° 1, de Bar-le-Duc à Metz : — Arrête : Il est enjoint au sieur Barré de faire démolir sur-le-champ la façade de sa maison donnant sur la route précitée. »

Barré exécuta immédiatement cet arrêté, et, avant de reconstruire, il demanda à l'administration des ponts et chaussées l'alignement par suite duquel il dut céder quelques mètres de terrain pour l'élargissement de la route départementale. Le terrain cédé fut estimé à 415 fr., que l'administration lui paya à titre d'indemnité, sans avoir égard à la valeur de la façade démolie pour cause de sûreté publique.—Le 12 août 1835, en exécution d'une délibération du conseil municipal, le maire, exprimant que ce conseil avait voulu, par un sentiment de bienveillance, réparer autant que possible la perte éprouvée tant par Barré que par Gondoin et Gilbert, distribua à ces propriétaires une somme de 750 fr. votée à titre de secours. Barré eut pour sa part 150 fr., tandis que ses voisins avaient 500 fr. chacun. Barré se plaignit de cette différence, et, le 14 août 1837, le conseil municipal, ayant égard à sa pétition, lui alloua une nouvelle somme de 150 fr., mais toujours à titre de secours et non autrement. — Barré ne se trouvant pas suffisamment indemnisé, et après s'être vainement adressé au conseil général du département, a fini par assigner la ville de Saint-Mihiel en payement de la somme de 935 fr. qu'il a ensuite réduite à 785 fr. pour complément de l'indemnité de 1,500 fr. fixée par les experts sur la provocation du préfet. Il a soutenu que cette expertise constituait un contrat entre lui et la ville. — Celle-ci a soutenu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, le demandeur n'avait droit qu'à une indemnité représentant la valeur du terrain par lui cédé à la voie publique, par suite du reculement de sa maison. Elle a soutenu ensuite qu'aucun engagement particulier n'avait été pris à son égard par le pouvoir municipal au delà de la limite fixée par la loi, et que, si on lui avait accordé 300 fr., c'était simplement à titre de secours.

13 fév. 1838, jugement en dernier ressort du tribunal de Saint-Mihiel qui condamne la ville à payer à Barré la somme de 400 fr. — Ce jugement considère que le maire a approuvé le procès-verbal des experts par son arrêté du 28 mai 1835; qu'il a reconnu lui-même dans cet arrêté que la démolition de la maison Barré n'était devenue nécessaire qu'accidentellement et par le fait de l'autorité municipale qui, en ordonnant la démolition des maisons voisines, avait ébranlé celle-là ; que Barré n'a obéi à l'injonction de démolir que parce qu'on lui promettait tacitement l'indemnité fixée par l'expertise; qu'il s'est formé entre lui et la ville un contrat innommé : *do ut des, facio ut facias ;* que jamais le maire ne s'est prévalu des dispositions de la loi de 1807; que la ville s'est embellie par l'effet de la démolition et qu'elle aurait mauvaise grace à refuser à un malheureux habitant le prix de la soumission qu'il n'a consentie qu'à la charge de l'indemnité de 1,500 fr.; que les délibérations du conseil municipal n'ont fait elles-mêmes que confirmer l'expectative et l'exécuter; qu'en fait, la ville avait entendu donner à son expert le pouvoir de fixer l'indemnité. — Pourvoi de la ville. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3 et l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807; — Attendu que l'arrêté du maire de la ville de Saint-Mihiel, du 28 mai 1835, a ordonné la démolition de la façade de la maison du sieur Barré, pour cause de sûreté publique ; — Qu'en prenant cet arrêté qui n'a été attaqué par aucune voie légale et qui a reçu son entière exécution, le maire de la ville de Saint-Mihiel a fait un acte de pure administration, dont la connaissance n'appartient pas à l'autorité judiciaire; — Attendu que la reconstruction de la façade de la maison du sieur Barré sur l'alignement qui lui a été tracé, et par suite duquel il a été obligé d'abandonner une partie de son terrain à la voie publique, pour l'élargissement d'une route départementale, ne lui donnait, aux termes de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, droit à une indemnité contre le département de la Meuse que pour la valeur du terrain délaissé; — Attendu qu'aucun dédommagement n'aurait pu être exigé de la ville de Saint-Mihiel par le sieur Barré qu'autant que cette ville, représentée par son maire, se serait régulièrement obligée envers lui; — Attendu qu'il n'a été produit aucune délibération du conseil municipal ou aucun acte du maire de la ville de Saint-Mihiel, dûment autorisé ou approuvé, d'où il soit résulté qu'un engagement ait été pris de payer à Barré une indemnité excédant celle fixée par l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807; — Attendu qu'en interprétant l'intention de l'autorité administrative lors de la nomination d'experts, de la signification de leur procès-verbal et de la démolition qui a eu lieu de la maison du sieur Barré, pour créer un titre à une condamnation de 400 fr. de dommages-intérêts ou d'indemnité, le tribunal de Saint-Mihiel s'est immiscé dans la connaissance d'actes administratifs, a commis un excès de pouvoir et a dès lors violé l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; qu'il a en outre expressément violé l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, qui n'accordait d'indemnité au sieur Barré que pour la valeur du terrain qui se trouvait retranché de sa propriété; — Par ces motifs, casse.

Du 3 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Parrot et Dupont-White, av.

l'arbitraire des administrations locales. L'ordre de démolir adressé par le maire ou le préfet n'est pas souverain, et le propriétaire qui a reçu cette injonction de l'autorité a les recours de droit. Il peut d'abord s'adresser à cette autorité même mieux informée, et ensuite au supérieur hiérarchique. Ainsi, il peut appeler du maire au préfet, et du préfet au ministre (V. M. Féraud-Giraud, t. 1, p. 394).

1831. Il a été jugé que lorsqu'un règlement général sur les chemins vicinaux porte que les propriétaires qui recevront injonction de démolir, pour cause de péril imminent, des bâtiments à eux appartenant le long de ces chemins, pourront, s'ils contestent le péril, demander une expertise contradictoire, le fait d'un propriétaire auquel une injonction de cette nature a été adressée par un arrêté du maire, d'avoir, dans le délai d'exécution à lui accordé, demandé au préfet et obtenu de ce magistrat qu'il serait procédé à une expertise, a pour résultat de suspendre la force exécutoire de l'arrêté du maire jusqu'à la décision à rendre par l'autorité supérieure sur le recours dont elle est saisie. — Par suite, en cas de poursuites de police contre ce propriétaire pour résistance à l'arrêté d'injonction, il y a lieu pour le tribunal, sur la justification de l'existence du recours formé par le prévenu, d'accorder un sursis jusqu'à ce que le préfet se soit prononcé. — Ce jugement de sursis, d'ailleurs, laisse dans toute son intégrité le droit du maire de faire procéder, sous sa responsabilité, à la démolition des constructions signalées comme menaçant ruine, si l'urgence est telle qu'il y ait nécessité de faire sans retard opérer cette démolition dans l'intérêt de la sûreté des habitants (Crim. rej. 8 janv. 1863, aff. Dominici, D. P. 63. 1. 106).

1832. Une autre garantie consiste dans l'accomplissement des formalités prescrites par les déclarations de 1729 et de 1730 et que nous allons faire connaître. Ces formalités, en dehors du cas d'urgence, sont de rigueur, et leur inobservation donnerait lieu à un recours contentieux devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Il a été décidé en effet que, sauf le cas de péril urgent, la démolition d'une maison pour cause de sûreté publique ne peut être ordonnée par l'administration qu'après qu'il a été procédé à une expertise contradictoire : est, dès lors, entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui ordonne cette démolition sans qu'il soit même allégué que la maison se trouve dans un état de péril imminent (cons. d'Et. 30 janv. 1862, aff. Lemarié, D. P. 62. 3. 29). — Cette solution résultait déjà, mais seulement d'une manière implicite, d'une décision du conseil d'Etat du 24 fév. 1860, aff. Loudières, D. P. 60. 3. 22).— V. n° 1838.

1833. L'avis du comité de l'intérieur du 27 avr. 1818 précité porte qu'il doit être procédé suivant les formes administratives, c'est-à-dire par voie d'injonction de l'autorité compétente. Mais cette injonction ne peut être adressée aux propriétaires que suivant des formes déterminées qui les garantissent contre l'arbitraire. La procédure à suivre est la même quelle que soit l'autorité qui doive ordonner de démolir, quelle que soit la nature de la voie où se trouve la maison en péril. Les règlements de 1729 et de 1730 qui tracent les règles de procédure sont encore observés aujourd'hui, ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n° 1811.

1834. L'état d'un bâtiment présumé en péril est constaté par le commissaire de police, et, dans les villes où il n'y en a pas, par le maire ou l'adjoint. Il est dressé procès-verbal, et, sur le vu de ce procès-verbal, le préfet ou le maire enjoint de réparer, si la réparation peut être permise, ou de démolir dans un certain délai. Cette injonction est notifiée, conformément à l'art. 4 des déclarations de 1729 et de 1730, au domicile du propriétaire s'il est connu, et s'il est dans l'enceinte de la commune, sinon les assignations peuvent être données à la maison même où se trouve le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait pas de principal. — Il a été jugé que la contravention à l'arrêté du maire qui, en conformité à l'arrêté de l'intendant civil de l'Algérie, sur la voirie, ordonne la démolition d'une construction sur la voie publique menaçant ruine, ne peut être excusée par le motif que cet arrêté du maire, au lieu d'être notifié aux propriétaires personnellement, l'aurait été à ceux-ci en parlant à un individu les représentant, surtout lorsque aucunes conclusions n'ont été prises pour dénier cette qualité de représentant (Crim. cass. 4 fév. 1858, M. V. Foucher, rap., aff. Bel Kassem et autres; V. aussi v° Commune, n° 892). — L'acte d'injonction désigne aussi un expert chargé de procéder, dans l'intérêt de l'administration, à la reconnaissance de la propriété, dans l'hypothèse où l'existence de danger serait contestée. Lorsque le propriétaire conteste le danger, il fait choix d'un autre expert. S'il y a désaccord, le préfet commet un tiers expert et prononce sur le dire des parties et des tiers experts (Déclarat. de 1729 et de 1730, art. 5 et suiv.). — Telle est aussi la disposition de l'art. 295 du règlement de 1854, spécial aux chemins vicinaux. — D'après un arrêt de la cour de cassation, ces formalités ne sont obligatoires que dans le cas où une maison menace ruine, et qu'il y a lieu d'en ordonner la démolition. Mais lorsqu'il s'agit seulement d'ouvrages faisant partie du bâtiment qui, par l'insuffisance de solidité, paraissent offrir des dangers pour la circulation du public, l'autorité administrative qui en prescrit la démolition n'a pas besoin de faire précéder sa décision d'une expertise préalable et contradictoire; l'administration exerce, dans ce cas, un droit souverain d'appréciation (Crim. rej. 20 juin 1863, aff. Avenet, D. P. 63. 1re partie).

1835. A Paris, c'est le préfet de la Seine qui adresse au propriétaire du bâtiment en péril l'injonction de faire cesser ce péril et d'y mettre à cet effet les ouvriers, soit pour démolir les parties du bâtiment signalées comme menaçant ruine, soit pour y faire les réparations nécessaires, après avoir obtenu, s'il y a lieu, l'autorisation de l'autorité compétente (M. Daubanton, art. 161).

1836. Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, c'est-à-dire lorsque la constatation du péril a été faite régulièrement, et que le propriétaire a pu présenter toutes ses réclamations lors de la visite de la maison par l'agent chargé de ce soin, le préfet ou le maire qui ordonne la démolition agit dans les limites de ses pouvoirs, et le recours par la voie contentieuse n'est pas admissible. Ce n'est là que l'application d'une règle générale (V. vis Compét. admin., nos 14-4° et 15°; Commune, nos 724 et suiv.; Cons. d'Et., nos 81 et suiv.; V. aussi MM. Husson, p. 469; Féraud-Giraud, n° 239; Dufour, t. 7, n° 392).— Il a été jugé cependant qu'en matière de grande voirie, les préfets peuvent ordonner toutes les mesures d'exécution qui intéressent la sûreté publique, mais sauf le cas de péril imminent constaté contradictoirement, les oppositions à leurs arrêtés doivent être jugées par les conseils de préfecture (cons. d'Et. 2 juill. 1820, aff. Biberon, V. n° 1827).

1837. Mais il a été décidé avec plus de raison : 1° Que l'arrêté d'un préfet qui ordonne la démolition d'une maison est un acte purement administratif qui, ne préjugeant rien sur les indemnités éventuelles, ne peut être déféré au conseil d'Etat avant d'avoir été soumis au ministre de l'intérieur : — « Considérant qu'il s'agit d'un acte de voirie urbaine et de police municipale, dans lequel le maire et le préfet ordonnent, pour la sûreté publique, la démolition d'une maison qui menace ruine, sans rien préjuger sur les indemnités auxquelles le propriétaire aurait droit, s'il lui était pris une partie de son terrain; — Que les actes purement administratifs dans lesquels le préfet et les maires n'ont point excédé les bornes de leur compétence ne peuvent nous être déférés directement et avant d'avoir été soumis à l'examen de notre ministre de l'intérieur » (cons. d'Et. 21 janv. 1813, aff. Carbonnel); — 2° Que l'arrêté du préfet qui ordonne la démolition de deux arceaux comme nuisibles à une grande route, étant pris dans les limites de sa compétence, ne peut être déféré directement au conseil d'Etat (cons. d'Et. 22 janv. 1823, M. Villemain, rap., aff. Dampmartin et Dangers); — 3° Qu'il appartient aux maires, sauf recours aux préfets, de faire exécuter les règlements sur la voirie urbaine; qu'en conséquence, l'arrêté par lequel le préfet approuve un arrêté municipal qui, faute par un particulier d'avoir démoli la façade de sa maison faisant saillie sur la voie publique et menaçant ruine, ordonne qu'il y sera procédé d'office, étant pris dans les limites de sa compétence, ne peut être déféré au conseil d'Etat, mais au ministre de l'intérieur (cons. d'Et. 21 mai 1823, M. Tarbé, rap., aff. Bordage C. ville de Bayonne); — 4° Que les tribunaux ne pourraient statuer sur l'opposition formée à l'exécution des arrêtés des maires : les décisions administratives, prises dans ces divers

cas, sont inattaquables par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 18 fév. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Ribes C. ville de Limoux); — 5° Que le recours contre l'arrêté du maire approuvé par le préfet, qui ordonne la démolition d'une maison qui menace ruine doit être porté devant le ministre de l'intérieur : les tribunaux sont incompétents pour connaître de pareilles matières (cons. d'Et. 16 juin 1824) (1);—6° Que la décision du ministre de l'intérieur qui approuve l'arrêté par lequel un maire, après l'accomplissement des formalités voulues, ordonne la démolition du mur de face d'une maison pour cause de péril imminent, n'est pas susceptible d'être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 26 mai 1845, M. Lepelletier-d'Aulnay, rap., aff. Chauvin; 18 déc. 1846, même rap. et même aff.); — 7° Que les décisions par lesquelles le ministre des travaux publics confirme des arrêtés préfectoraux ordonnant, dans l'intérêt de la sûreté publique, la démolition des maisons situées le long des grandes routes et qui menacent ruine, ne sont pas susceptibles d'être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 9 fév. 1854, M. de Belbeuf, rap., aff. Corre).

1838. Dans les occasions où le péril serait si urgent qu'on ne pourrait observer les formalités ci-dessus sans risquer quelques accidents fâcheux, le maire ou le préfet peut ordonner ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique (décl. 1729 et 1730, art. 10; règl. de 1854, sur les ch. vic., art. 295-2°). —Cette faculté a été admise par un avis du comité de l'intérieur du 10 août 1845 (V. Commune, n° 893) et par la plupart des auteurs (V. MM. Daubanton, art. 95, note 1, *in fine*, et art. 103; Gillon et Stourm, n° 285; Davenne, Recueil, t. 1, p. 128, et Dict. admin., p. 1588; Proudhon, Dom. publ., t. 1, n° 449; Serrigny, t. 2, n° 668; Jousselin, t. 1, p. 206; Husson, p. 468; Féraud-Giraud, n° 242; Foucard, t. 3, n° 1284; Dufour, t. 7, n° 393). — Il a été jugé en ce sens que la démolition d'un édifice menaçant ruine peut être ordonnée par l'administration immédiatement et sans expertise, toutes les fois que le péril est urgent (cons. d'Et. 24 fév. 1860, aff. Loudières, D. P. 60. 3. 22).

1839. La démolition cependant ne doit être commencée qu'après qu'un procès-verbal dressé par un homme de l'art a constaté l'état de la propriété. Ce procès-verbal est dénoncé au propriétaire, afin que celui-ci puisse exercer un recours et demander une indemnité au cas où il serait reconnu que c'est à tort que la démolition a été ordonnée (M. Féraud-Giraud, n° 242). —V. *infrà*, n°s 1852 et suiv.

1840. En dehors du cas d'urgence, lorsque le propriétaire néglige ou refuse d'obtempérer à l'ordre de l'administration, celle-ci a-t-elle le droit de le faire exécuter de sa seule autorité en mettant les ouvriers et faisant démolir, ou bien doit-elle se faire autoriser par jugement à procéder à l'exécution de son arrêté? M. Proudhon, Dom. pub., t. 1, n°s 384 et 449, pense qu'un jugement est inutile, et que le maire puise dans l'art. 3, tit. 11, L. 16 août 1790, le droit de faire exécuter lui-même l'ordre qui n'a pas été suivi. M. Husson (p. 471) enseigne aussi qu'en matière de grande voirie, la loi ne prononçant pas de peine, il est inutile de poursuivre devant le conseil de préfecture. Le préfet n'a qu'à faire exécuter son arrêté. — Nous ne pouvons admettre cette opinion. Le refus ou la négligence du propriétaire d'exécuter l'ordre de démolir constitue une contravention qui doit être poursuivie en justice. Autrement, il n'y aurait plus de différence entre le cas de péril imminent et celui où la loi prescrit de donner un délai au propriétaire et de procéder à des expertises contradictoires. Ce n'est que dans les cas d'extrême urgence que l'autorité administrative a le droit d'exécuter elle-même des mesures qui atteignent aussi gravement la propriété privée. Dans tout autre cas, elle ne le peut qu'en vertu d'un jugement. Ainsi, en matière de grande voirie, les préfets doivent assigner le propriétaire devant le conseil de préfecture, et c'est seulement quand ils sont armés de l'arrêté de ce conseil qui condamne le propriétaire à démolir, qu'ils font procéder d'office et immédiatement à cette démolition (V. M. Féraud-Giraud, n° 238). C'est ce qui résulte de quelques décisions du conseil d'Etat (cons. d'Et. 2 juill. 1820, aff. Biberon, V. n° 1826; 19 mars 1823, M. Tarbé, rap., aff. Cavelier; 1er juin 1843, M. Chasseloup-Laubat, rap., aff. Ponant).

1841. Lorsque l'injonction est émanée du maire, la négligence ou le refus de l'exécuter est une contravention de petite voirie qui tombe sous l'application de l'art. 471, n° 5 c. pén., et qui doit être poursuivie devant les tribunaux de police (Crim. cass. 1er mars 1856, aff. Terrein, D. P. 56. 1. 219).

1842. Le maire, pas plus que le préfet, ne peut faire exécuter d'office son arrêté; il doit poursuivre le propriétaire devant le tribunal de police pour le faire condamner et à l'amende et à la démolition.—Il a été jugé en ce sens qu'il n'appartient à l'autorité municipale de faire exécuter directement et d'office les mesures de petite voirie ordonnées par elle, que lorsqu'il s'agit de la démolition immédiate des constructions riveraines de la voie publique, dont elle juge que l'état de ruine ou de vétusté menace d'un péril imminent la sûreté des passants : dans tous les autres cas, les tribunaux de simple police sont seuls compétents pour réprimer l'inexécution de ces mesures, ainsi que pour condamner les contrevenants à faire cesser, en obtempérant au règlement ou à l'injonction, le préjudice qu'elle a causé à l'intérêt public (Crim. cass. 25 avr. 1857, aff. Louis, D. P. 57. 1. 267).

1843. Le tribunal saisi de la contravention n'a pas à examiner s'il y a péril et lieu ou non à la démolition : cette appréciation a été faite par l'autorité administrative, et n'est pas dans les attributions de l'autorité judiciaire. Celle-ci ne peut qu'appliquer l'amende encourue et ordonner l'exécution de l'arrêté qui a enjoint de démolir (c. pén. 471-5°, et c. inst. crim. 161). — Il a été jugé que le tribunal de police n'a pas le droit de décider que telle ou telle partie de mur ne menace pas ruine lorsque l'arrêté municipale a ordonné la démolition de la totalité (Crim. cass. 28 avr. 1827, aff. Andriot, v° Commune, n° 890; V. Crim. cass. 30 août 1833, aff. Guerlin, *eod.*, et les arrêts cités, *suprà*, n° 1828). — Il ne pourrait accorder au contrevenant un nouveau délai (Crim. cass. 2 oct. 1847, aff. Sicaud, D. P. 47. 4. 499.—V. M. Féraud-Giraud, n° 238). — Il a été jugé aussi que, lorsqu'un arrêté prescrit, non la démolition d'une œuvre dangereuse pour la sûreté publique, mais des rectifications équivalant à cette démolition, le juge de répression peut, sans excès de pouvoir, ordonner la démolition; ce juge, dans ce cas, ne statue pas *ultra petita* (Crim. rej. 20 juin 1863, aff. Avenet, D. P. 63. 1re partie).

1844. L'ordre de démolir doit être exécuté contre tout pro-

---

(1) *Espèce :* — (Versigny.)— Le maire de la ville de Gray enjoint au sieur Versigny de démolir un vieux bâtiment situé rue des Murs, et lui donne un alignement pour sa reconstruction. Le sieur Versigny défère l'arrêté du maire au préfet du département, qui le confirme sous tous les rapports, il cite alors le maire de la ville de Gray devant le tribunal de première instance, qui, par jugement du 7 janv. 1824, ordonne une expertise à l'effet de constater l'état du bâtiment en litige et de vérifier s'il présentait du danger pour la sûreté publique. — Le 8 avril suivant, le préfet élève le conflit.

LOUIS, etc.; — Vu le tit. 2, L. 14 août 1790, concernant les objets de police confiés à la vigilance de l'autorité municipale; — Vu l'art. 52, L. 16 sept. 1807; — Vu le décret du 28 juill. 1808, portant que les alignements qui seront donnés par les maires, après l'avis des ingénieurs, et sous l'approbation des préfets, seront exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement aient été arrêtés en conseil d'Etat;—Vu l'art. 13, tit. 2, L. 24 août 1790, qui sépare les fonctions judiciaires de celles des autorités administratives; — Vu la loi du 2 août 1795 (16 fruct. an 3), qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 23 août 1801 (5 fruct. an 9), relatif aux conflits d'attribution; —Vu la loi du 4 nov. 1801 (13 brum. an 10), qui autorise les préfets à élever les conflits; — Considérant qu'aux termes des lois, décrets et règlements sur la voirie urbaine, le maire de la ville de Gray était compétent tant pour donner l'alignement demandé par le sieur Versigny, dans une rue qui n'est ni route royale ni départementale, que pour faire exécuter la démolition du bâtiment menaçant ruine, sauf le recours au préfet; — Que le préfet du département de la Haute-Saône ayant approuvé les mesures prescrites par le maire, c'était à notre ministre de l'intérieur que ces arrêtés devaient être déférés, si l'on croyait avoir à s'en plaindre; — Qu'ainsi, le tribunal de première instance de Gray était incompétent pour connaître de la contestation dont il s'agit;

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Haute-Saône, le 8 avr. 1824, est confirmé; — Art. 2. Le jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Gray, du 29 mars 1824, est considéré comme non avenu, etc.

Du 16 juin 1824.-Ord. cons. d'Et.-M. Brière, rap.

priétaire actuel de la maison, c'est ce qui a été jugé en matière de grande voirie (cons. d'Et. 5 déc. 1839, aff. Loustal, V. chap. 6). Quant à la peine, elle ne peut être prononcée que contre le propriétaire même qui a négligé ou refusé d'obéir à l'injonction qui lui était faite (Crim. cass. 27 avr. 1849, aff. Hanife, D. P. 49. 5. 25; V. M. Féraud-Giraud, n° 240). — Il a été jugé que s'il est constant qu'un particulier a refusé, sur la sommation de l'autorité administrative, de démolir un édifice menaçant ruine, mais que pour sa défense il allègue qu'il n'est pas propriétaire de la maison, le tribunal de police, qui, sur sa demande, met en cause les propriétaires, ne peut renvoyer le prévenu de la plainte, sans déclarer s'il était ou non propriétaire, ou ne peut se borner à énoncer en fait qu'il n'y a pas de délit, sans exprimer pourquoi le délit n'existe pas (Crim. cass. 24 sept. 1819) (1).

1845. Un maire avait cru devoir choisir un autre mode de procéder que celui que nous venons d'indiquer dans les numéros précédents. Il avait poursuivi devant le tribunal civil l'exécution de son arrêté. La cour de cassation n'a pas désapprouvé cette procédure. Elle a jugé, comme la cour de Montpellier dont l'arrêt était attaqué, qu'il est facultatif au maire de prendre la voie civile, alors que l'action criminelle lui est en même temps ouverte, pour l'exécution d'un arrêté administratif, pris en matière de petite voirie, et ordonnant, par exemple, dans l'intérêt de la sûreté publique, la démolition d'une maison (Req. 14 août 1832) (2).

1846. Lorsque la démolition est exécutée d'office, les frais sont avancés par la commune, s'il s'agit de rues dépendant de la petite voirie. On a soutenu qu'il doit en être de même pour les rues faisant suite aux grandes routes, et l'on argumente de l'art. 4 de la loi du 11 frim. an 7 qui classe parmi les dépenses communales celles qui ont pour objet la sûreté et la propreté de la voie publique (MM. Gillon et Stourm, n° 289; Davenne, Dict. d'admin., p. 1588). Cela nous semble juste si la mesure a été ordonnée par le maire et exécutée par ses soins; mais si la démolition a été ordonnée par le préfet et ensuite par les agents de la préfecture, à quel titre pourrait-on forcer la commune à avancer les frais d'une mesure à laquelle ses magistrats n'ont pas pris part? On doit appliquer à ce cas le décret du 16 déc. 1811 (art. 5, 6, 7), les lois du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818 qui mettent à la charge du trésor public ou du département les dépenses des routes nationales et départementales; c'est donc sur les fonds de l'Etat ou du département que doivent être prélevés les frais de la démolition d'office. —V. *infrà*, n° 2394.

1847. Ces frais devront être remboursés par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtiments desdites maisons (décl. de 1729 et 1730, art. 9). — On a soutenu que ce privilége avait été aboli par le code Napoléon. Ce code, a-t-on dit, ne donne de privilége que pour les dépenses faites pour la conservation de la chose, et ici elles ont été faites pour sa destruction. Cette destruction a déjà fait perdre aux créanciers du propriétaire de la maison démolie le gage sur lequel ils comptaient, pourquoi aggraver leur situation en établissant sur le prix un privilége qui est comme une surprise à leur bonne foi (MM. Gillon et Stourm, n° 290)? — Nous pensons, avec la plupart des auteurs, que ce privilége n'a pas été aboli par le code Napoléon. Ce code, dit M. Féraud-Giraud, n'avait pas à s'expliquer sur des questions étrangères aux matières d'intérêt civil, et son silence, quant à ce, a laissé subsister les priviléges établis par des lois particulières pour des matières spéciales dans l'intérêt du trésor public (Conf. MM. Daubanton, art. 102; Davenne, Recueil, t. 1, p. 127; Husson, p. 470; Dufour, t. 7, n° 394).— Cette opinion, du reste, se fonde sur un avis du conseil d'Etat du 27 avr. 1818 : « Considérant, dit le comité de l'intérieur, que le privilége déterminé par les déclarations de 1729 et de 1730, pour les frais de démolition des édifices menaçant ruine, n'a point été abrogé; que le code, quoique ne l'ayant pas spécialement exprimé, accorde privilége à des dépenses qui peuvent être assimilées à celles dont il s'agit; que ces dépenses sont d'ailleurs relatives à l'objet lui-même, mais que les tribunaux peuvent seuls prononcer sur l'application d'un privilége; est d'avis qu'il y a lieu de demander, devant les tribunaux, le remboursement de ces frais par privilége et préférence sur toutes autres créances. »

1848. Est-il dû une *indemnité* au propriétaire forcé de démolir un édifice menaçant ruine? MM. Foucart, t. 2, n° 394; Féraud-Giraud, t. 1, p. 404, n° 245, se prononcent, avec raison, pour la négative. En ne faisant pas à ses constructions placées sur la *voie publique*, les réparations nécessaires, un propriétaire exerce un usage et une jouissance illégitime de sa chose. Or si, par suite de cette négligence, la vie ou la sécurité des personnes se trouvent menacées par la chute imminente des édifices, il y a là une faute dont le propriétaire doit subir les conséquences.—Telle est aussi la disposition de l'art. 295, § 3, du règlement de 1854 pour les chemins vicinaux.—En tous cas, si le vice ne provient pas de la faute du propriétaire actuel, mais de l'architecte qui a construit la maison, ou d'un précédent vendeur, le propriétaire qui a reçu l'ordre de démolir a un recours, soit contre l'architecte, soit contre son vendeur (V. Louage d'ouvrage, nos 136 et suiv.).

1849. Il n'est dû d'indemnité que pour la valeur du sol qui serait abandonné à la voie publique, en exécution de l'arrêté d'alignement (V. aussi l'art. 295 précité du règl. de 1854). Ce n'est là du reste que l'application de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807. Il est juste, en effet, que si l'alignement donné au propriétaire le force à reculer et à laisser à la voie publique une partie de son terrain, on ne lui rembourse que la valeur de ce terrain nu. C'est ce qui a été constamment jugé.—V. nos 2183 et s.

1850. S'il y avait engagement pris par l'administration de payer plus que la valeur du sol délaissé, cet engagement devrait être exécuté. Mais il ne pourrait être consenti par le maire seul. Les contestations qu'il ferait naître seraient de la compétence administrative.—Il a été jugé spécialement, que l'autorité judiciaire ne peut induire des termes de l'arrêté qui ordonne la démolition, l'engagement implicite pris par l'autorité municipale d'indemniser le propriétaire au delà de la valeur du terrain qu'il devra céder à la voie publique par suite de l'alignement; que les tribunaux ne peuvent non plus induire un tel engagement de ce

(1) *Espèce* : — (Intér. de la loi. — Majorel.) — Le procureur général expose, etc. — Il était, constant, dans l'espèce, qu'une partie de la maison habitée par Majorel menaçait ruine; que, par arrêté du maire, il avait été sommé de la démolir; qu'il n'en a rien fait; que par ce refus d'obéir il s'est rendu passible de la peine prononcée par l'art. 471, n° 5; qu'il y a donc eu de sa part une contravention. Il a effectivement soutenu au procès que cette maison ne lui appartenait pas, mais bien à ses enfants comme héritiers de leur mère; et sur sa demande ils ont été mis en cause; mais le tribunal ne paraît pas s'en être occupé; et sans autres motifs sur cet objet, ni sur l'existence ou la non-existence de la contravention reprochée, il a posé en fait qu'il n'y avait, dans l'espèce, ni délit, ni contravention. Le jugement du tribunal de Limoux a donc contrevenu à l'art. 471, et par suite a violé l'art. 191 c. inst. crim. — Ce considéré, il plaise à la cour casser, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, et par les motifs qui y sont exprimés, casse.

Du 24 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

(2) (Albarel C. ville de Carcassonne.)— LA COUR;—.... Sur le second moyen :—Considérant qu'aux termes de la loi de 1791, le maire est spécialement chargé de veiller à la sûreté et à la salubrité publique; qu'agissant dans cette qualité, des sommations régulières ont été faites à sa requête au demandeur, et tendantes à la démolition d'une maison qui menaçait ruine; que, faute par le demandeur de se conformer à ces sommations, le maire a pris un arrêté formel prononçant la démolition de la maison; —Considérant que cet arrêté, soumis à M. le préfet, a été approuvé par lui; que le demandeur ne s'est pas pourvu contre cet arrêté; qu'ainsi, tout ce qui avait trait à l'autorité administrative, se trouvait épuisé;— Considérant que cet arrêté n'ayant pas été attaqué, il était nécessaire d'en obtenir l'exécution; que deux actions se présentaient pour arriver à ce but : l'action publique, tendant à réprimer la contravention, et l'action civile; que l'une pouvait être suivie, abstraction faite de l'autre; qu'ainsi, l'arrêt n'a ni violé la loi, ni empiété sur l'autorité administrative.

Sur le troisième moyen : — Considérant qu'après avoir prononcé sur la question de compétence, le tribunal a ordonné que les parties plaideraient au fond; — Considérant que le demandeur a présenté ses moyens sur le fond; que le tribunal a prononcé par un jugement séparé; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier, du 25 mai 1830.

Du 14 août 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Desclaux, av

que l'expertise contradictoire qui a décidé qu'il y avait lieu à démolition, a en même temps fixé l'indemnité due au propriétaire d'après la valeur des bâtiments à démolir, si aucun acte particulier du conseil municipal, dûment approuvé, n'a confirmé cette fixation d'indemnité (Civ. cass. 3 mai 1841, aff. ville de Saint-Mihiel, V. n° 1828).

1851. A cette occasion, M. Féraud-Giraud, n° 247, examine une hypothèse qui ne nous paraît guère de nature à se présenter, car elle impliquerait de la part de l'administration, l'intention d'éluder la loi au détriment de la propriété privée. Il suppose le cas où une rue devant être élargie en vertu d'un plan d'alignement, il est procédé par la ville à l'acquisition et à la démolition immédiate d'un certain nombre de maisons. Si les propriétés voisines privées de leur appui venaient à menacer ruine, l'administration aurait-elle le droit d'en ordonner la démolition sans autre indemnité que celle représentative de la valeur du sol réuni à la voie publique? Non sans contredit, il y a là une véritable expropriation; c'est la loi du 3 mai 1841, qui doit être appliquée pour la fixation de l'indemnité et non l'art. 50 de la loi du 18 sept. 1807. Prendre ce biais pour se dispenser de payer la valeur des constructions, serait un procédé tout à fait injuste et illégal dont les propriétaires ne devraient pas souffrir.

1852. On ne doit pas regarder non plus comme contraire à la règle que nous venons de poser, le cas où une indemnité serait due parce que la démolition ayant été exécutée d'office, il a été reconnu plus tard que le péril n'était pas imminent, et que cette démolition avait été indûment ordonnée. Il n'y a dans ce cas que la juste réparation d'une erreur de l'administration.

1853. Mais qui réglera cette dernière indemnité? Le jury d'expropriation, le tribunal civil ou le conseil de préfecture? Et d'abord, ce n'est pas le jury, car il n'est compétent que pour régler les indemnités dues en cas d'expropriation; et ici, il n'y a pas d'expropriation, il y a simple dommage. Ce n'est pas non plus le tribunal civil qui doit connaître de l'indemnité due pour ce dommage; en effet, on ne peut assimiler ce cas à celui où un entrepreneur des travaux publics cause des dommages à une propriété privée en dehors des droits que lui a concédés, par ses actes, l'autorité administrative. Le maire ou le préfet peuvent avoir mal agi en ordonnant à tort la démolition d'urgence d'une maison qui ne menaçait pas ruine; mais ils sont restés dans les limites de leurs attributions et n'ont pas excédé leurs pouvoirs; ils ont fait un acte légal d'administration qui ne peut tomber sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ce ne peut être qu'aux conseils de préfecture à régler cette indemnité (Conf. MM. Jousselin, t. 1, p. 308, Féraud-Giraud, n° 242; Foucart, t. 3, n° 1284). La jurisprudence du conseil d'Etat reconnaît aussi la compétence administrative (cons. d'Et. 2 juill. 1820, aff. Biberon, V. n° 1827).

1854. Lorsque, par suite de la démolition d'une maison voisine, un mur mitoyen devient mur de face, mais ne se trouve pas encore à l'alignement, le propriétaire de ce mur peut-il y faire les réparations nécessaires? — V. chap. 6.

1855. Les propriétaires voisins de la maison tombée de vétusté ou démolie par ordre de l'autorité, ont-ils droit à des dommages-intérêts, lorsque leurs propriétés privées de l'appui qu'elles avaient dans la maison démolie, ont plus ou moins souffert de la chute ou de la démolition? — L'affirmative ne peut être posée comme règle générale. La responsabilité n'est encourue que dans les cas prévus et conformément aux principes consacrés par les art. 1382, 1383 et 1386 c. nap. Nous avons déjà examiné les diverses hypothèses, v° Responsabilité, n° 749 et suiv. V. aussi MM. Gillon et Stourm, n° 294; Féraud-Giraud, n° 246, et *infrà*, chap. 6, n° 2138 et s., 2330 et s., 2337.

Art. 5. — *Travaux sous les rues : caves, égouts; écoulement des eaux, gouttières saillantes.*

1856. La solidité du sol des voies publiques est, comme celle des maisons, une garantie de la sûreté de la circulation. Il doit donc être défendu de faire sous les rues aucune sorte de travaux souterrains qui les exposent à des dangers d'écroulement. D'ailleurs le sol des rues faisant partie du domaine public, soit national, soit municipal, selon les cas, et aux termes de l'art. 552 c. nap., la propriété emportant celle du dessus et du dessous, il est clair qu'il ne saurait être permis d'établir des caves sous ce sol autrement que par simple tolérance. L'édit de décembre 1607 (V. p. 178) disposait textuellement : « Faisons aussi défense à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues. » Toutefois un arrêt du conseil du 3 août 1685 (V. *eod.*) avait pris en considération la situation des propriétaires dont les maisons venaient à être retranchées pour l'élargissement immédiat ou à être soumises à retranchement pour l'élargissement ultérieur des rues et voies publiques; il avait en conséquence ordonné que ces propriétaires continueraient à jouir de leurs caves, sous la réserve de la visite à laquelle elles devraient être assujetties pour s'assurer que leur état n'offrait pas de dangers. Enfin l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 4 sept. 1778 (V. p. 189), avait complété ces dispositions, qui, dans leur ensemble, traduisaient le texte de la loi romaine : *caveant autem ædiles ut nullus effodiat vias* (L. 1, § 2, Dig. *De viâ publicâ*).

1857. L'exception faite par l'arrêt du conseil du 3 août 1685 n'a jamais été appliquée à la ville de Paris, où ces caves seraient en danger perpétuel pour la sûreté de la circulation.— Il a été jugé en conséquence que le préfet de la Seine n'excède point ses pouvoirs en ordonnant, par application des anciens règlements de voirie, la suppression des caves établies sous le sol de la voie publique; et ce, alors même que l'existence de ces caves remonterait à une époque antérieure à celle de la création de cette voie (cons. d'Et. 23 janv. 1862, aff. Legendre, D. P. 62. 3. 25).—A Paris, il est également fait défense d'établir des fosses d'aisances sous la voie publique (V. Vidanges, n° 24).

1858. Mais si l'on comprend qu'il n'y ait aucune distinction à faire entre les caves établies avant et les caves établies après la création d'une voie publique, alors qu'il s'agit seulement de savoir si l'administration a le droit d'en ordonner la suppression, cette même distinction présente, au contraire, un grand intérêt au point de vue du droit à indemnité. Il est bien évident d'abord que ce droit n'existerait pas au profit du propriétaire qui aurait construit une cave sous la voie publique déjà existante comme telle : quelque longue qu'eût pu être, depuis cette époque, la tolérance de l'administration, il n'en aurait pas moins commis une contravention permanente et une usurpation contre laquelle aucune prescription n'aurait pu courir. Mais il n'en serait pas de même du propriétaire qui aurait construit sa cave avant l'ouverture de la voie publique ou avant que sa maison fût déclarée sujette à retranchement pour l'élargissement de cette voie. Dans ce cas, une indemnité pourrait être demandée. — Il a été jugé que l'ordre donné par le préfet de la Seine de supprimer une cave construite avant la création d'une rue ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires intéressés, s'ils s'y croient fondés, fassent valoir devant l'autorité compétente les droits qu'ils prétendraient avoir à une indemnité à raison de la suppression desdites caves (cons. d'Et. 23 janv. 1862, aff. Legendre, D. P. 62. 3. 25). — Toute la question est de savoir si la ville n'a payé que la superficie, car, dans ce cas, elle devra encore le prix du sous-sol. Mais cette question ne peut se présenter que bien rarement. En effet, les acquisitions faites par la ville pour la création ou l'élargissement des rues comprennent bien évidemment le sol et le sous-sol, et les indemnités payées aux propriétaires représentent le prix entier de ces acquisitions. — La ville ne doit donc plus rien à personne, et il n'y aurait même aucune réclamation de dommages à porter devant la juridiction administrative, puisque la jouissance de la cave après l'expropriation n'aura été qu'une pure tolérance, incapable d'engendrer un droit à indemnité.

1859. En supposant cependant que la ville n'ait pas encore payé le prix du sous-sol, le propriétaire, dit l'arrêt précité du 23 janv. 1862, doit se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire régler l'indemnité qu'il réclame. Si c'est à la suite d'une expropriation pour utilité publique que le propriétaire est privé de sa cave, l'autorité compétente pour fixer l'indemnité sera le jury conformément à la loi du 3 mai 1841. Mais si la suppression de la cave a été ordonnée par un arrêté préfectoral, l'autorité compétente sera le conseil de préfecture, parce qu'il s'agit

là d'apprécier les effets d'un acte administratif. — V. *suprà*, nº 1853.

1860. Autrefois, les propriétaires, à Paris, étaient astreints à l'entretien et au curement des *égouts* qui passaient sous leurs maisons, en raison de l'avantage qu'ils retiraient de faire écouler leurs eaux et décharger leurs latrines. La ville n'avait à sa charge que les égouts découverts et ceux qui passaient sous les rues (V. arr. du cons. du 21 juin 1725, et Delamarre, Traité de la police, t. 4, p. 275).—Mais ces égouts, dépourvus, à cette époque, de l'eau nécessaire, répandaient des odeurs infectes et des exhalaisons insalubres. En conséquence, un arrêt du conseil du 22 janv. 1785 (V. p. 187) défendit à Paris d'établir des tuyaux de communication entre les égouts et les maisons, de manière à faire écouler dans ces égouts les eaux ménagères ou des latrines provenant des maisons : en considération de cette dépense, l'arrêt du conseil déchargea les propriétaires des frais d'entretien et de curement. — Il a été jugé que la clause d'un acte de vente national portant « les cours sont pavées en grès avec pentes, murs et ruisseaux conduisant les eaux à des cloaques pratiqués dans la cour », ne peut être considérée comme emportant dérogation à l'arrêt du conseil de 1785 qui interdit à tout propriétaire de pratiquer aucune ouverture ou communication avec les égouts publics; qu'en conséquence, c'est avec raison que le conseil de préfecture condamne l'acquéreur à supprimer deux conduits débouchant de sa maison dans un égout public (cons. d'Et. 4 août 1811, aff. Archangé).

1861. L'ord. du 30 sept. 1814 (V. p. 195) qui renouvela ces prohibitions fit exception pour le cas où le sol des rez-de-chaussée, cour et jardin d'une maison se trouvant au-dessous du niveau de la rue, il y a impossibilité constatée de conduire au dehors par une pente d'au moins 5 millimètres par mètre les eaux ménagères et pluviales pour les faire écouler par les ruisseaux des rues et places.

1862. L'arrêt du conseil de 1785 et l'ordonnance de 1814, en interdisant la projection directe des eaux ménagères et des eaux vannes dans les égouts, étaient restrictifs et par conséquent défavorables à la propriété, en ce qu'ils enlevaient aux propriétaires un moyen simple et souvent économique d'assainir leurs maisons.— Ces mesures, qui se justifiaient alors par l'état des égouts n'ont plus de raison d'être, depuis que l'eau de l'Ourcq a été distribuée sur une large échelle, et que les égouts sont lavés. — Aussi des obligations diamétralement contraires sont-elles imposées aujourd'hui aux propriétaires des maisons qui bordent la voie publique. L'art. 6 du décret législatif du 26 mars 1852 porte : — « Toute construction nouvelle, dans une rue pourvue d'égout, devra être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères. La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations, et en tout cas avant dix ans. » — Ajoutons que les égouts, mis en communication avec les constructions riveraines, sont aujourd'hui appropriés, dans les principales voies publiques de Paris, à un nouveau mode d'enlèvement des vidanges (V. Vidanges, nº 82).

1863. Cet art. 6 a été déféré au sénat comme inconstitutionnel. Mais l'art. 58 de la constitution du 14 janv. 1852 ayant déclaré que tous les décrets rendus jusqu'à la constitution des grands corps de l'Etat auraient force de loi, il ne fut pas difficile à M. Mallet, rapporteur, de réfuter l'erreur des pétitionnaires (sénat, séance du 9 mars 1863, *Mon.* du 10, p. 356, col. 4 et suiv.). — Ceux-ci se plaignaient en outre de la charge énorme que la disposition de cet article faisait peser sur les constructions anciennes. A ce point de vue M. Mallet en a justifié le principe en ces termes : — « Les rues d'une ville peuvent être considérées par les propriétaires des maisons qui les bordent comme le fonds inférieur qui, d'après le code, doit recevoir leurs eaux. Mais l'administration a le droit d'exiger que cet épanchement des eaux soit fait de manière à ne compromettre ni la salubrité, ni la sécurité de la circulation. Elle peut donc exiger soit la désinfection préalable des eaux ménagères, leur emmagasinement dans l'intérieur des maisons en temps de gelée, soit leur écoulement souterrain dans les égouts. On s'est arrêté à ce moyen, le plus économique et le moins vexatoire pour la propriété.— D'ailleurs, n'est-ce pas un avantage que de se trouver sur une voie publique constamment bien entretenue et donnant un accès facile à chaque propriété? Cet avantage doit être acheté par quelque sacrifice. Ne voyons-nous pas, sur nos grandes routes où les maisons sont sujettes à un alignement régulier, des reculements souvent très-onéreux aux riverains? »—V. Monit., *loc. cit.*

1864. Les travaux d'écoulement dans les égouts ne peuvent être exécutés sans une autorisation préalable. Le propriétaire doit donc, avant de les commencer, déclarer son intention à la préfecture de la Seine. L'arrêté qui accorde la permission indique en même temps les matériaux et les dispositions des égouts (art. 30 du projet de règlement concernant les permissions de grande voirie adressée au préfet par circ. du 20 sept. 1858).

1865. Aux termes des art. 21 et 22 de l'arrêté du 12 mess. an 8, l'exécution des règlements relatifs aux conduites des eaux des maisons dans la ville de Paris appartient au préfet de police, et aux termes du tarif annexé au décret du 27 oct. 1808, les conduites des eaux sont comprises dans les objets de petite voirie.—Il a été jugé en conséquence que la contravention commise, à Paris par un propriétaire, aux dispositions de l'art. 6 du décret du 26 mars 1852, rentre dans la classe des contraventions de petite voirie; que, dès lors, elle échappe à la compétence du conseil de préfecture, ... alors même que les faits qui les constituent se trouveraient en même temps contraires aux conditions imposées, par la ville de Paris, au contrevenant, dans une vente par elle faite des terrains sur lesquels celui-ci a élevé les constructions défectueuses (cons. d'Et. 12 juill. 1855, aff. Riousset, D. P. 56. 3. 4; même jour, même décision, aff. Lesueur, *eod.*). — On lit cependant, dans le rapport de M. Mallet sur la pétition dont nous venons de parler, qu'un arrêté du préfet de la Seine a déclaré que les propriétaires qui ne pourront pas ou ne voudront pas faire la dépense de travaux ayant pour objet d'établir un souterrain, depuis le mur de face de leurs maisons jusqu'à la rencontre de l'égout, seront poursuivis comme coupables de contravention en matière de grande voirie.—Le préfet de la Seine fonde sans doute cette opinion sur le décret du 10 oct. 1859, qui a placé dans ses attributions les objets confiés au préfet de police par l'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8 et par le décret du 27 oct. 1808. Mais ce serait certainement étendre trop loin les effets du décret de 1859. Le changement d'attributions qui en résulte n'a pu avoir pour effet de modifier le caractère des contraventions, de changer la juridiction appelée à en connaître et d'augmenter la peine applicable. Tout ce qu'il peut en résulter, c'est que le préfet de la Seine a aujourd'hui dans ses attributions, la grande et la petite voirie, dans le sens qu'on donne à Paris à ces expressions (V. *suprà*, nºˢ 1484, 1683 et suiv.). S'il en est ainsi, ce qui ne nous paraît pas douteux, il ne peut dépendre d'un simple arrêté préfectoral, en déclarant contraventions de grande voirie les contraventions qui jusque-là étaient de petite voirie, de faire poursuivre devant le conseil de préfecture des faits qui, d'après les règlements, sont de la compétence du tribunal de police.

1866. Toutes les rues ne sont pas pourvues d'égouts et le décret du 26 mars 1852 n'a pas été déclaré applicable à toutes les villes de France. Ces rues et ces villes restent donc sous l'empire des principes généraux qui permettent à chacun de faire de la voie publique tout l'usage compatible avec sa destination. L'écoulement des eaux d'une maison est l'un de ces usages qui est d'ailleurs formellement autorisé par l'art. 681 c. nap. lorsqu'il s'agit des eaux pluviales. — Cet article ne parle pas des eaux ménagères; il est reconnu cependant que les propriétaires ont également le droit de les déverser sur la voie publique. Mais l'autorité locale peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exercice de ce droit ne nuise pas à la commodité de la circulation et à la salubrité publique (V. Commune, nº 953, et *suprà*, nº 679). — Il a été jugé en ce sens : 1º que l'arrêté par lequel un maire, dans l'intérêt de la salubrité de la commune, fait défense au propriétaire d'un établissement de bains de laisser écouler sur la voie publique les eaux minérales ou composées provenant de son établissement, constitue une mesure de police qui ne peut être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 5 juin 1848, aff. Garivier, D. P. 48. 3. 104); — 2º Que lorsqu'un arrêté municipal a réglé le mode

de déversement sur la voie publique des eaux provenant des maisons, le juge de police ne peut se borner à décider que les eaux déversées par un prévenu n'occasionnaient aucun embarras sur la voie publique et n'étaient pas insalubres, il doit aussi se prononcer sur le point de savoir si les conditions imposées par l'arrêté ont été observées (Crim. cass. 7 déc. 1858, aff. Brun, D. P. 58. 5. 384); — 3° Que la rigole d'une rue fait partie de cette rue et de la voie publique; par suite, lorsqu'un règlement défend de déposer ou jeter sur la voie publique des liquides d'aucune espèce pouvant embarrasser ou salir la voie publique, c'est y contrevenir que de faire écouler des liquides de la nature indiquée par la rigole de la rue (Crim. cass. 23 janv. et non juin 1862, aff. Reynaud, D. P. 62. 1. 496); — 4° Qu'un maire peut, dans l'intérêt de la salubrité publique, ordonner au propriétaire d'un moulin de couvrir la partie du canal de son usine qui s'étend le long d'une voie publique (cons. d'Et. 18 janv. 1844, M. Jahan, rap., aff. Poncel).

1867. Il a été admis, du reste, que la défense que fait le n° 6 de l'art. 471 c. pén. de jeter ou exposer au devant des édifices des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, renferme implicitement la défense de faire ou laisser couler sur la voie publique des eaux insalubres. Un arrêté municipal n'est donc pas nécessaire pour que les propriétaires riverains qui laissent écouler des eaux de cette nature se trouvent en contravention (V. Contravent., n°s 162 et suiv., et *infrà*, n° 1901).

1868. L'écoulement des eaux pluviales elles-mêmes, bien que permis sans réserve par l'art. 681 c. nap. aux riverains de la voie publique (V. Servitude, n°s 351, 803), peut être réglementé par l'autorité municipale. Ainsi une mesure des plus utiles est d'en empêcher la chute, soit directement, soit au moyen des gouttières saillantes. — Les maires peuvent donc prescrire de faire établir des cheneaux et des gouttières sous l'égout de leurs toits et d'en conduire les eaux jusqu'au niveau du sol par des tuyaux de descente (V. Commune, n°s 858 et s.). C'est ce qui est ordonné à Paris par l'art. 23 de l'ord. du 24 déc. 1823 (V. *infrà*, n° 2259). — Il a été décidé à cet égard que les tuiles qui rejettent les eaux pluviales des toits des maisons sur la voie publique sont assimilées aux gouttières saillantes et doivent être supprimées comme celles-ci; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les réclamations formées devant le ministre de l'intérieur, contre un arrêté préfectoral qui avait approuvé un arrêté municipal prescrivant cette suppression (décis. min. int. 23 oct. 1837; lettre au préfet de la Charente-Infér.).

1869. Nous avons parlé de l'écoulement des sources sur la voie publique, v° Servitude, n°s 92, 121, 124. Quant aux eaux provenant des rues et places, les propriétés riveraines ne sont tenues de recevoir que celles qui en découlent naturellement (V. v° Servitude, n°s 77 et suiv., et *suprà*, n°s 678 et suiv.). — Les questions que cette servitude peut faire naître sont de la compétence de l'autorité judiciaire (V. *suprà*, n°s 303, 680).

1870. Le projet de règlement pour les permissions de grande voirie adressé aux préfets en 1858 contient des dispositions sur la nécessité de demander l'autorisation d'établir des aqueducs ou conduits sous le sol des rues pour l'écoulement ou la distribution des eaux et du gaz dans la ville de Paris (V. n° 1713 et s.). Les art. 27 et suiv. déterminent le mode de construction et prescrivent l'emploi de certains matériaux. Ce sont là des détails techniques que nous n'avons pas à reproduire ici.

Art. 6. — *Mesures diverses de sûreté et de salubrité publique; balayage, nettoiement, embarras de la voie publique, dépôt de matériaux, excavations, etc., etc.*

1871. Les matières dont nous avons à parler dans cet article ont déjà été traitées avec tous les développements nécessaires v^is Commune et Contravention. Il ne nous reste ici qu'à rappeler quelques principes et à faire connaître les décisions les plus récentes sur ces questions d'une application journalière.

1872. Parmi les objets de police confiés à la vigilance de l'autorité municipale se place au premier rang tout ce qui intéresse la propreté et la salubrité, c'est-à-dire le nettoiement et le balayage des voies publiques. L'art. 471, n° 3, c. pén. punit d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement « ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. » — Nous ne reviendrons pas sur les questions qu'a fait naître l'application de cet article et qui ont été examinées v^is Commune, n°s 987 et suiv.; Contravention, n°s 100 et suiv. — Il a été jugé, depuis l'impression de ces traités : 1° que le règlement de police qui enjoint aux habitants de balayer devant leurs bâtiments, n'emporte point l'obligation de balayer une *ruelle* faisant partie d'une propriété privée, encore bien que cette ruelle, sans clôture, aboutisse à la voie publique (Crim. cass. 22 nov. 1856, M. Aug. Moreau, rap., aff. Clayeux; V. Contravention, n°s 108 et 109); — 2° Que l'infraction au règlement de police qui prescrit aux riverains de la voie publique de balayer le devant de leurs propriétés (et spécialement l'infraction résultant de ce que le prévenu a poussé des boues et des immondices devant la maison d'un de ses voisins), ne peut être excusée sous prétexte que le voisin y aurait consenti (Crim. cass. 2 août 1850, aff. Violet, D. P. 50. 5. 472); ...Ni sous le prétexte que le prévenu attendait, pour balayer, le passage du tombereau destiné à recueillir les immondices et balayures (Crim. cass. 10 avr. 1856, aff. Guinard, D. P. 56. 5. 500); ...Ni sous le double prétexte qu'il n'est pas sûr que le dépôt des immondices produisant une exhalaison insalubre soit le fait du prévenu, et que l'enlèvement des boues et immondices est affermé dans la commune (Crim. cass. 24 fév. 1855, aff. Ackire, D. P. 55. 5. 359).

1873. L'autorité municipale pouvant, d'après le n° 3 de l'art. 471 c. pén., imposer aux habitants l'obligation de nettoyer devant leurs édifices la voie publique, peut aussi, lorsqu'elle afferme l'enlèvement des boues et immondices, continuer d'imposer aux habitants, quant aux choses produisant des exhalaisons insalubres, l'obligation de pourvoir immédiatement à leur enlèvement : la contravention à une telle injonction doit alors être distinguée de la contravention prévue par le n° 6 du même article, qui résulte du fait de jeter ou exposer devant sa maison des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres. — V. *infrà*, n° 1901, et v° Contravention, n°s 104 et 121.

1874. On a vu v^is Commune, n° 1000, et Contravention, n° 120, qu'en général l'autorité municipale ne met pas l'enlèvement des boues et immondices à la charge des habitants. Elle fait marché avec un entrepreneur, et les dépenses de cet enlèvement sont payées par la caisse communale. La question s'est alors élevée de savoir si ces marchés peuvent avoir d'autres effets que des effets civils, c'est-à-dire si l'adjudicataire qui contrevient à son marché est lui-même soumis à la peine de l'art. 471, n° 3, c. pén., soit que le cahier des charges l'y assujettisse, soit même dans le silence de la convention. — V. la discussion sur cette question v^is Commune, n°s 1001 et s.; Contravention, n° 120; V. aussi M. Husson, p. 954.

1875. L'art. 471, n° 4, c. pén. punit « ceux qui auront embarassé la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. » — Nous avons donné sur cet article les explications les plus complètes v^is Commune, n°s 901 et suiv.; Contravention, n°s 124 et suiv., et *suprà*, n°s 218 et suiv., 1069 et suiv. Nous allons y rattacher les nombreuses et nouvelles applications qu'il a reçues spécialement en matière de voirie urbaine.

Le n° 4 de l'art. 471 précité contient deux dispositions distinctes : 1° l'embarras de la voie publique; 2° le défaut d'éclairage des matériaux et excavations dans les rues et places en contravention aux règlements (V. Contravention, n° 124). — La première ne suppose pas nécessairement l'existence d'un règlement municipal (V. Contravention, n° 127). — Il a été décidé en ce sens : 1° que la défense d'embarrasser la voie publique par des dépôts de matériaux faits sans nécessité, résulte suffisamment de l'art. 471, n° 4, c. pén., et n'a pas besoin d'être rappelée par un règlement local (Crim. cass. 22 juill. 1859, aff. Niel, D. P. 59. 1. 335); — 2° Que le fait d'avoir embarrassé la voie publique dans un moment où elle avait besoin d'être libre à cause d'une foire locale, en plaçant un banc au milieu de la rue sans

que la nécessité en ait été déclarée, constitue une contravention à l'art. 471, n° 4, c. pén., et ne peut, dès lors, être déclaré non punissable, sous prétexte que l'établissement de ce banc n'était défendu par aucun arrêté municipal (Crim. cass. 15 oct. 1852, aff. Fleury, D. P. 52. 5. 573).

1876. Il n'y a contravention à cette première disposition de l'art. 471, n° 4, que lorsque le fait poursuivi présente les trois circonstances suivantes : 1° si des matériaux ou des choses quelconques *de nature à empêcher ou à diminuer la liberté ou la sûreté du passage* ont été déposés ou laissés; 2° si le dépôt ou l'abandon a eu lieu sur la voie publique; 3° s'il a été fait sans nécessité (V. Contravent., n° 127). — Que faut-il entendre par choses quelconques, matériaux? (V. Contravention, n°s 128 et suiv.). — La loi ne parle que de choses mobilières (V. *eod.*, n° 132).—Il a été jugé 1° que le propriétaire qui laisse subsister des bâtiments qui doivent être supprimés ou alignés ne peut être assimilé à celui qui embarrasse la voie publique : tel serait, par exemple, le cas où un bâtiment en ruines ayant été vendu à condition que l'adjudicataire en abattrait une partie pour donner à la rue la largeur qu'elle doit avoir, cet adjudicataire avait refusé de remplir cette condition (Crim. rej. 12 vend. an 13, MM. Vermeil, pr., Borel, rap., aff. Mayer Vandalle *C.* ville de Saint-Omer);— 2° Que le placement d'une *borne* au coin de la maison d'un individu ne peut-être assimilé à un dépôt de matériaux passible de l'amende prononcée par l'art. 471, § 4, c. pén.; qu'un tel placement, dans le cas où il y aurait empiétement sur la largeur de la rue, constituerait une usurpation de la voie publique (Crim. rej. 1er avr. 1820 (1), V. n° 1903, et ch. 6); — 3° Que le fait d'avoir laissé des branches d'arbre s'étendre sur la voie publique le long de laquelle ces arbres sont plantés, ne peut être assimilé au dépôt de matériaux prévu et puni par l'art. 471, § 4, c. pén. : un tel fait, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas défendu par un règlement de police, ne constitue aucune contravention, et ne peut, dès lors, donner lieu à l'application d'aucune peine (Crim. rej. 2 janv. 1857, aff. Benoît, D. P. 57. 5. 346.—Conf. Crim. cass. 24 oct. 1823, aff. Piquot, v° Contrav., n° 132); et que l'action en dommages-intérêts contre un maire pour avoir fait abattre des arbres sur la voie publique, dirigée par un individu qui avait l'habitude d'émonder ces arbres, est du ressort des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 28 août 1827, M. Tarbé, rap., aff. Bresson *C.* com. de Poiseul); — 4° Que celui qui entreprend sur le pavé d'une rue, au moyen de l'ouverture d'une porte de cave, n'est pas passible des peines de police prononcées par la loi pour embarras ou dégradations de la voie publique; que le fait constitue une entreprise contre la voie publique, si le contrevenant a agi sans autorisation (Crim. cass. 17 vent. an 5) (2). — V. aussi *suprà*, n° 1095.

1877. Les voitures chargées ou non, mais non attelées, sont comprises dans les choses qui peuvent empêcher ou diminuer la circulation (V. Contravention, n° 130). — Il a été jugé que le fait d'avoir laissé sur une partie quelconque de la voie publique des matériaux ou objets de nature à diminuer la liberté ou la sûreté du passage (et, par exemple, une charrette non attelée), constitue la contravention prévue par l'art. 471-4° c. pén., même dans le cas où le lieu embarrassé se trouverait en dehors de la fréquentation commune, et où, par suite, il ne serait pas établi que le dépôt eût gêné la circulation (Crim. cass. 28 janv. 1859, aff. Roy, D. P. 59. 1. 235).

1878. Il faut aussi qu'il s'agisse d'embarras causés par le dépôt de choses matérielles et non par des personnes ou des animaux (V. Contravention, n° 132). — Ainsi, les embarras causés par les voitures attelées sont prévus par l'art. 475, n° 3, c. pén. (V. Contravention, n°s 289 et suiv.; Communes, n°s 914 et suiv.). — Il a été décidé que le règlement qui prohibe l'abandon des voitures attelées dans les rues trouve sa sanction, non dans les dispositions de l'article 471, n° 15, c. pén., mais dans celles plus sévères de l'art. 475, n° 3, du même code (Crim. cass. 7 janv. 1859, aff. Gally, D. P. 60. 5. 428); — Et qu'un tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer ces peines sous le prétexte que le conducteur absent était en ce moment employé au chargement, et que d'ailleurs il n'est arrivé aucun accident (Crim. cass. 24 fév. 1827) (3).—La loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 sur la police du

(1) (Min. pub. *C.* Clément.) — LA COUR; — Attendu que, par le jugement dénoncé, il est déclaré en fait sur le premier chef du ministère public, que les arbres déposés par Clément sur le terrain dit le Gravier, loin d'y être mis sans nécessité, avaient été placés pour servir à la construction d'une maison, « et qu'ils n'avaient d'ailleurs occasionné aucune gêne et n'avaient été nuisibles en aucune manière ; » — Attendu qu'il a été pareillement déclaré que les pierres, objet du deuxième chef de demande formé contre Clément, « se trouvaient placées dans un enfoncement laissé pour faciliter l'entrée et la sortie, avec une voiture attelée, d'une ferme nommée le Chapitre ; » — Que de ce fait qu'il dit être reconnu par le ministère public, le tribunal a pu conclure que le terrain sur lequel les pierres dont il s'agissait étaient déposées ne faisait pas partie de la voie publique : que le renvoi du prévenu de l'action du ministère public, tant sur ce chef que sur le précédent, n'est pas une violation de l'art. 471, n° 4, c. pén.;

Attendu que la pierre placée à l'angle de la maison de Clément pour servir de borne ne peut être assimilée aux matériaux ou choses quelconques déposés ou laissés sans nécessité sur la voie publique, et qui sont l'objet dudit § 4 de l'art. 471 c. pén.; qu'il n'a point été représenté de règlement de petite voirie relatif au placement des pierres ou bornes devant les maisons; que ni le § 4 ni le § 5 dudit art. 471 ne sont donc applicables au troisième chef de l'action du ministère public; que si Clément pouvait être traduit en justice à raison du placement fait par usurpation de la pierre dont il s'agit, ce ne serait qu'en vertu de l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, comme ayant empiété sur la largeur de la voie publique, et que l'usurpation sur la voie publique pouvant être punie d'une amende de 24 fr., l'action qui en résulte est hors des attributions des tribunaux de simple police, et ne peut être formée que devant ceux de police correctionnelle ; qu'en s'abstenant de décider, sur ce chef, si le prévenu était ou n'était pas coupable, et en renvoyant le ministère public se pourvoir devant qui de droit, le tribunal de police (de Ville-en-Tardenoois), n'a violé aucune loi;—Rejette.

Du 1er avr. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Int. de la loi.—Aff. Tronnet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le texte de l'art. 605 c. dél. et peines met au nombre de ceux qui sont punis de peines de simple police ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques; que, ne comprenant pas ceux qui s'empareraient de la voie publique en faisant acte de propriété, cet article limite aux termes exprimés les cas où le tribunal de simple police a le droit de prononcer;— Que celui dont il s'agit n'est pas un simple embarras, une simple dégradation, mais une entreprise contre la voie publique, si Tronnet n'a pas été suffisamment autorisé;—Que la question de savoir s'il a été suffisamment autorisé à disposer de la propriété publique, propriété qui n'est pas contestée, et sur laquelle, si elle l'était, le tribunal de police ne pourrait prononcer, excède, d'après la loi ci-dessus citée, la compétence de ce tribunal;— Que cependant le tribunal de police d'Abbeville, en déclarant le commissaire du pouvoir exécutif non recevable, a moins considéré si Tronnet avait embarrassé ou dégradé la voie publique, que s'il avait été fondé à faire l'ouverture de la cave dont il s'agit; — Casse.

Du 17 vent. an 5.-C. C., sect. crim.-M. Seignette, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Delaunay.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; les art. 65 et 475, n° 3, c. pén.; les art. 154 et 161 c. inst. crim.; l'arrêté du maire de Saint-Lô, du 9 nov. 1820, qui, en renouvelant les dispositions d'anciens règlements de police, ordonne que « les rues et places publiques seront entièrement débarrassées, sur tous les points, de tout ce qui pourrait gêner, soit de jour, soit de nuit, la libre circulation des citoyens; » — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions, soit aux lois générales du royaume, soit aux arrêtés pris par l'autorité municipale, dans la sphère de ses attributions; — Attendu que, lorsque le fait de la contravention est déclaré constant, nul motif ou excuse non autorisés par les lois ne peut, aux termes de l'art. 65 c. pén., dispenser les juges d'appliquer aux contrevenants les peines qu'elles prononcent; — Attendu, dans le fait, qu'il est établi par le procès-verbal du commissaire de police que la charrette et les chevaux du prévenu stationnaient dans une rue de Saint-Lô, hors de la présence de leur conducteur, et se sont mis en mouvement aux approches d'un convoi funéraire, dont la marche a été arrêtée par cet accident qui aurait pu entraîner les suites les plus graves, si l'on n'eût immédiatement saisi et arrêté les chevaux; que les faits contenus dans le procès-verbal n'ont été ni détruits ni débattus par une preuve contraire; — Attendu que le fait même de la contravention est reconnu par le jugement attaqué, mais que le tribunal s'est abstenu d'appliquer la peine légale, sous prétexte que le conducteur absent était employé dans ce moment au chargement, et que d'ailleurs il n'était arrivé aucun accident ni aucune apparence d'accident; qu'en créant de pareils motifs d'excuse, le tribunal a formellement violé l'art. 65 c. pén. et l'art. 475, n° 3, du même code, ainsi que l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, d'ailleurs, que le tribunal, par la disposition de son jugement qui ren-

roulage, contiennent aussi des dispositions relatives au stationnement sans nécessité, sur la voie publique, de toute voiture attelée ou non attelée; elles seront expliquées vº Voitures publiques.

1879. Les choses quelconques ou matériaux dont parle le nº 4 de l'art. 471 c. pén. doivent, pour constituer une contravention, être déposées ou abandonnées avec l'intention de les laisser demeurer ou séjourner un certain temps sur la voie publique (V. Contravention, nº 133). — Mais faut-il aussi que ce dépôt ou cet abandon ait empêché ou diminué la sûreté ou la liberté du passage? (V. *eod.*, nº 134.) — Il a été jugé d'abord que le dépôt de terres et de fumiers sur la voie publique ne saurait être excusé, sous prétexte qu'il ne nuit pas à la viabilité du chemin (Crim. cass., 24 juin 1842) (1); — 2º Que la contravention à l'arrêté municipal qui interdit les étalages de marchandises au devant des boutiques, ne peut être excusée sous prétexte que l'étalage constitutif de cette contravention n'embarrassait pas la voie publique (Crim. cass. 17 juill. 1851, aff. Bussetil, D. P. 52. 5. 573).

1880. Il a été décidé plus récemment : 1º qu'en l'absence de tout arrêté municipal interdisant le dépôt, sans nécessité, d'objets quelconques sur la voie publique, ce dépôt ne constitue une contravention qu'autant qu'il en est résulté, soit un embarras empêchant ou diminuant la liberté du passage, soit une dégradation ou détérioration du chemin; qu'ainsi c'est à tort que le juge de police fait application de l'art. 471, § 4, c. pén., au propriétaire qui a déposé de la paille au devant de sa maison, dans le but de rendre la voie publique plus praticable, alors qu'un tel dépôt n'est prohibé par aucun arrêté municipal et qu'il n'est constaté ni dans le procès-verbal ni dans le jugement qu'il en soit résulté aucun embarras ou dégradation sur le chemin (Crim. cass. 23 mai 1856, aff. Chevallier, D. P. 56. 5. 500); — 2º Que le fait d'avoir déposé sur la voie publique des matériaux de nature à l'encombrer, tels que du bois, alors même qu'il n'est pas justifié qu'il ait eu lieu par nécessité, ne suffit pas pour constituer la contravention prévue par l'art. 471-4º c. pén.;... il faut encore qu'il soit constaté, ce qui rentre dans les attributions souveraines du juge du fait, que la liberté et la sûreté du passage s'en trouvaient diminuées; que par suite, dans le cas où il est déclaré, même surabondamment, par le tribunal de police, que le dépôt, eu égard à ce que la voie sur laquelle il a eu lieu est peu fréquentée, n'a nullement gêné la circulation, l'acquittement est prononcé avec raison (Crim. rej., 5 août 1858, aff. Vial-Tirelong, D. P. 58. 1. 427. — Conf. motifs Crim. cass. 13 mars 1852, aff. Morin-Armont, D. P. 52. 5. 572).

1881. En dernier lieu, la cour est revenue à sa première jurisprudence et elle a jugé : 1º qu'il y a contravention à l'art. 471, nº 4, c. pén., lors même que le lieu embarrassé se trouverait en dehors de la fréquentation commune, et que, par suite, il ne serait pas établi que le dépôt eût gêné la circulation (Crim. cass. 28 janv. 1859, aff. Roy, D. P. 59. 1. 235); — 2º Que le dépôt de matériaux effectué sans nécessité sur la voie publique, constitue la contravention prévue par l'art. 471, nº 4, c. nap., même dans le cas où il est établi que les objets déposés ne gênaient pas la liberté du passage (Crim. cass. 20 fév. 1862, aff. Mouchez-Nana, D. P. 63. 1. 271). — On peut dire, pour justifier cette dernière doctrine, qu'elle est à la fois plus pratique en ce qu'elle supprime une distinction reposant sur des éléments difficiles à constater, et plus sûre en ce que tel dépôt qui n'est pas gênant à un moment donné, peut le devenir par l'effet de circonstances inattendues. — Toutefois, il nous paraît plus exact de tenir compte, pour l'interprétation de l'art. 471-4º c. pén., d'usages ou de tolérances dont la législation n'a pu faire abstraction, et de décider qu'en l'absence d'une gêne apportée à la circulation, le fait manque de l'un des éléments exigés pour qu'il y ait contravention. — V. vº Contravention, nº 134.

1882. La seconde condition pour que la contravention existe, c'est que les choses ou matériaux aient été laissés sur la voie publique. Mais qu'est-ce que la voie publique? V. Contravention, nºs 135 et suiv. — Il a été jugé sur ce point : 1º que le marchand qui étale des marchandises sur une marche en pierre de sa maison faisant saillie sur la rue, est avec raison poursuivi pour dépôt d'objets embarrassant la voie publique (Crim. cass. 29 août 1861, aff. Lousteau, D. P. 61. 1. 456); — 2º Que le fait par un individu d'avoir déposé des matériaux sur un terrain disposé en forme de rue et livré à la circulation, ne tombe pas sous l'application de l'art. 471, nº 4, c. pén., si ce terrain, qu'un jugement passé en force de chose jugée déclare avoir conservé le caractère de propriété privée, est indivis entre cet individu et la commune (Crim. rej. 20 mai 1837 (2); V. Contravent., nº 140, 2º et 3º alin.); — 3º Que le fait d'embarrasser ou d'obstruer un passage privé, notamment un passage servant à l'exploitation de terrains enclavés (propriété communale, dans l'espèce), ne tombe pas sous l'application de l'art. 471, nº 4, c. nap., lequel ne réprime que l'embarras apporté à la circulation sur les rues, chemins et autres voies publiques (Crim. cass. 3 mai 1861, aff. Watremez-Leriche, D. P. 61. 1. 360; Conf. Crim. cass. 9 juin 1854, aff. Alligaud, D. P. 55. 1. 414, et vº Contravent, nº 135); — 4º Que le prévenu d'embarras de la voie publique, qui justifie, par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, que l'emplacement sur lequel il a déposé sa voiture était sa propriété, doit être acquitté de cette contravention (Crim. rej. 19 avr. 1861, M. Caussin de Perceval, rap., aff. Reubaud); — 5º Que le juge de police qui prend pour base de son jugement la constatation du procès-verbal sur le lieu où aurait été indûment déposé un tas de feuilles, contrairement à un règlement de police, et y ajoutant toutes les circonstances résultant des débats, en conclut que ce lieu a un caractère privé, qu'il ne s'agit pas d'une voie publique, mais d'une propriété particulière soumise à une servitude de passage, et que, dès lors, le règlement lui est inapplicable, fait une appréciation, en fait, qui échappe à la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 3 janv. 1863, M. Plougoulm, rap., aff. Badion). — Il a été jugé, dans le même sens, que l'injonction faite par l'autorité de supprimer des constructions empiétant sur un chemin n'est obligatoire et ne peut constituer en contravention celui qui refuse d'y obéir, qu'autant que ce chemin est classé comme chemin public (Crim. rej. 2 juin 1854, aff. Portier, D. P. 54. 5. 783). — Les procès-verbaux en cette matière faisant foi jusqu'à preuve contraire, le juge de police ne peut, tant que cette preuve n'est pas faite, méconnaître les énonciations du procès-verbal. Ainsi, il ne peut, en l'absence de toute preuve contraire, et alors que le procès-verbal

---

voie le prévenu des poursuites avec dépens, a commis une autre violation des lois qui ne permettent pas de condamner le ministère public aux dépens; — Cassé le jugement du tribunal de police de Saint-Lô.

Du 24 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(1) (Min. pub. C. Loizeau.) — LA COUR : — Vu les art. 479, §§ 11 et 12, et 471, § 4, c. pén.; — ... Mais attendu, à l'égard du quatrième et du cinquième fait, que le tribunal de police a reconnu que Loizeau avait déposé des terres et fumiers le long et à côté du chemin désigné au procès-verbal; que ces faits constituent des contraventions auxquelles s'appliquaient, soit l'art. 479, soit l'art. 471 c. pén.; que cependant le tribunal a renvoyé Loizeau des poursuites, même à l'égard de ces deux faits, parce que les dépôts dont il s'agissait ne nuisaient pas à la viabilité du chemin; que le silence gardé par l'autorité relativement à des dépôts faits sur le chemin par plusieurs habitants, a été considéré comme un consentement de la part de l'autorité, et parce qu'il serait juste de faire prévenir les habitants d'enlever ces dépôts et de le faire pour tout le monde sans préférence; — Qu'en prononçant ainsi, le tribunal de simple police a admis des excuses qui ne sont pas dans la loi et formellement violé, en refusant de les appliquer, les articles ci-dessus visés du code pénal; — Casse le jugement rendu le 10 mars 1842, par le tribunal de simple police de Moncoutant.

Du 24 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) (Min. pub. C. Sauva.) — LA COUR; — Attendu, d'une part, que l'art. 471, nº 4, c. pén., n'est applicable, ainsi que cela résulte des termes mêmes qu'il emploie, qu'à ceux qui embarrassent la voie publique; — Attendu, d'autre part, qu'il a été reconnu par deux jugements du tribunal de Marseille, des 27 août et 22 nov. 1833, rendus entre Sauva et le maire de la ville de Marseille, et non attaqués par la voie de l'appel, que le terrain sur lequel aurait eu lieu le dépôt de matériaux imputé à Sauva est une propriété privée et particulière, indivise entre ledit Sauva et la commune de Marseille; — Que, dans cet état, et quoique ce terrain ait été disposé en forme de rue, et livré à la circulation sans opposition de Sauva, le tribunal de police n'a violé aucune loi en renvoyant ledit Sauva des poursuites du ministère public; — Rejette.

Du 20 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

désigne comme privé le chemin sur lequel a eu lieu le fait dénoncé comme contravention, prétendre rechercher d'office si ce même chemin n'est pas une voie publique (Crim. cass. 3 mai 1861, aff. Watremez-Leriche, D. P. 61. 1. 360; V., du reste, n° 1858 et s.).— Le même arrêt décide encore que l'embarras d'un chemin privé ne peut donner lieu qu'à une action civile en maintien de la servitude et en réparation du dommage.

1883. Peu importe que la rue embarrassée soit la continuation d'une grande route. La contravention, dans ce cas, peut, suivant la dernière jurisprudence de la cour de cassation, être poursuivie concurremment par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire.—V. Contravent., n° 139, et *infrà*, n° 1912 et suiv.

1884. La troisième condition exigée pour l'existence de la contravention, c'est que les objets aient été déposés *sans nécessité*. Que signifie ce mot *nécessité* dans le sens de la loi? (V. v° Contravention, n° 142 et suiv.)— Il a été jugé : 1° que l'obligation de pourvoir à l'enlèvement de ses récoltes peut être considéré, pour un cultivateur, comme une nécessité justifiant le retard qu'il a apporté à faire disparaître de devant sa maison un dépôt de matériaux qui embarrassait la voie publique (Crim. rej. 14 oct. 1854, aff. Puriot, D. P. 55. 5. 483); — 2° Que la nécessité en considération de laquelle la loi excuse le fait d'avoir embarrassé la voie publique, ne peut s'entendre que de celle qui provient d'un fait accidentel et isolé, et non de faits successifs, résultat habituel d'une profession; que, par exemple, c'est à tort que le juge de police excuserait le fait de pansage habituel de chevaux sur la voie publique, par un individu exerçant la profession de loueur de chevaux, en tenant compte de ce que cette opération se ferait difficilement dans les lieux qu'il occupe, ...alors surtout qu'il existe un règlement interdisant ce fait, d'une manière générale, aux propriétaires et cochers des voitures (Crim. cass. 17 mars 1855, aff. Marly, D. P. 55. 1. 92; Crim. cass. 17 mars 1855, aff. Borderie et Best, D. P. 55. 5. 483); — Des décisions identiques ont été rendues touchant la profession de charron (Crim. cass. 12 déc. 1862, aff. N..., D. P. 63, 5° part.), celle de matelassier (Crim. cass. 13 oct. 1859, aff. Gouton, D. P. 60. 5. 352);—3° Que, d'après la même règle, une caisse ou banc mobile, placée chaque jour sur le trottoir, au devant de la porte d'un industriel, constitue un embarras de la voie publique qui ne peut être excusé ni sous le prétexte des besoins de l'étalage autorisé par un règlement municipal, ni sous celui de la nécessité dont parle l'art. 471, n° 4, c. pén., cette nécessité ne pouvant s'entendre d'une cause permanente dérivant, comme dans le cas dont il s'agit, de la profession du défendeur (Crim. cass. 9 fév. 1856, aff. Chevalier, D. P. 56. 1. 160; Crim. rej. 31 déc. 1859, aff. Aquaronne, D. P. 60. 5. 428; V. aussi Crim. cass. 28 fév. 1863, aff. Clavel, D. P. 63. 1. 327);—4° Que, par exemple encore, le dépôt sur un chemin rural de matériaux qui ont été ensuite nivelés sur un chemin, ne peut être excusé sous le prétexte que le chemin était couvert d'eau en grande partie (Crim. cass. 8 mai 1856, aff. Boyron, D. P. 56. 1. 288);—5° Que la nécessité, qui peut seule enlever le caractère de contravention au fait d'avoir embarrassé la voie publique, s'entend d'une nécessité précise, et ne peut, dès lors, résulter de simples motifs de convenance ou de tolérance (Crim. cass. 16 fév. 1854, aff. Daurenque, D. P. 55. 5. 483).

1885. Le droit d'apprécier la nécessité appartient au *juge* de répression et non à l'autorité *municipale* ni aux officiers de *police judiciaire* (V. *eod.*). — Il a été décidé en ce sens : 1° que l'appréciation des circonstances constitutives de la nécessité qui peut seule enlever le caractère de contravention au dépôt de matériaux sur la voie publique, n'appartient qu'à l'autorité judiciaire et non à l'autorité municipale (Crim. cass. 17 sept. 1857, aff. Lenée, D. P. 57. 1. 451; Conf. Crim. cass. 19 fév. 1858, aff. Dufour, D. P. 59. 1. 534; 15 janv. 1859, aff. Guignard, D. P. 59. 1. 535); — 2° Qu'en conséquence, le juge de police peut parfaitement décider qu'un tel dépôt n'a été fait que par nécessité, bien que le procès-verbal constatant la contravention déclare, au contraire, qu'il a eu lieu sans nécessité (Crim. rej. 28 nov. 1856, aff. Isnard, D. P. 56. 5. 501; 30 déc. 1859, aff. Level, D. P. 59. 5. 411); — 3° Et que l'acquittement prononcé en considération de cette nécessité est fondé en droit, surtout si le juge reconnaît que la circulation n'a pas pas été gênée (même arrêt du 30 déc. 1859).

1886. Le maire ne pourrait donc, dans le cas où il n'y a pas nécessité, autoriser le dépôt ou l'abandon de choses embarrassantes sur la voie publique. Il n'a aucun pouvoir pour relever les particuliers de l'obligation d'obéir à la loi.— Il a été jugé que le maire ne peut valablement accorder la permission de déposer des matériaux sur la voie publique; en tout cas, une autorisation d'opérer sur la voie publique un dépôt momentané ne peut être invoquée comme justification d'un dépôt effectué trois mois après sa délivrance (Crim. cass. 20 fév. 1862, aff. Mouchez-Nana, D. P. 63. 1. 271).

1887. Et, réciproquement, de cette règle que c'est la nécessité reconnue par le tribunal de répression qui justifie l'encombrement ou l'embarras momentané de la voie publique, il suit que, si la nécessité existe, il n'est pas besoin de demander ni d'obtenir la *permission* de l'autorité pour avoir le droit d'effectuer les dépôts dont il s'agit (V. Contravent., n° 144, 3° alin.). — En ce sens il a été jugé : 1° que les dépôts momentanés qui sont de nature à embarrasser la voie publique, ne peuvent être soumis à l'autorisation préalable du pouvoir municipal, ces dépôts ne constituant une contravention que lorsqu'il est reconnu par le juge de répression qu'ils ont eu lieu sans nécessité (Crim. rej. 11 août 1853, aff. Dubuisson, D. P. 53. 5. 481); — 2° Que le juge de police n'a pas à tenir compte de la disposition d'un arrêté municipal assujettissant à une permission préalable tout fait de stationnement ou de dépôt de matériaux sur la voie publique, une telle autorisation n'étant pas nécessaire pour les faits dont la régularité est reconnue par la loi elle-même (Crim. cass. 15 janv. 1859, aff. Guignard, D. P. 59. 1. 535); — 3° Qu'en conséquence, est illégal et nul l'arrêté municipal soumettant ceux qui voudront construire ou réparer des édifices, à l'obligation de se pourvoir toujours de l'autorisation préalable, et par écrit, de déposer leurs matériaux sur la voie publique, et pour un temps dont le maire déterminera la durée : l'autorité municipale peut seulement soumettre les dépôts de matériaux à une déclaration préalable (Crim. rej. 17 sept. 1857, aff. Lenée, D. P. 57. 1. 451). — V. aussi en ce sens v° Commune, n° 902.

1888. Il est des faits cependant qui ne causant qu'un léger embarras à la voie publique et n'étant pas justifiés par une nécessité absolue, peuvent être subordonnés à une autorisation municipale. Mais cette autorisation doit être régulièrement donnée.— Il a été jugé ainsi : 1° que lorsqu'un règlement de police défend aux cafetiers de placer des tables sur la voie publique, si ce n'est avec une *autorisation spéciale*, le juge de police ne peut considérer comme équivalant à cette autorisation spéciale une lettre de la mairie répondant, collectivement, à plusieurs cafetiers pétitionnaires, qu'il avait été reconnu que l'administration pourrait tolérer le placement d'un certain nombre de tables sur les quais et places, suivant les localités (Crim. cass. 12 août 1841) (1); — 2° Qu'une simple autorisation verbale du maire est insuffisante pour permettre à un habitant de combler une rigole sur la

(1) (Min. pub. C. Legrand.) — LA COUR; — Vu les art. 5 de l'ordonnance de police du maire de Lyon, du 9 déc. 1823; 1 et 3 de l'ordonnance de police du même magistrat, du 12 avr. 1828, et 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que, d'après les articles ci-dessus visés des deux ordonnances de police de Lyon de 1823 et 1828, nul cafetier ne peut placer des tables sur la voie publique, qu'après avoir obtenu du maire une permission spéciale et après l'avoir présentée à l'enregistrement, au bureau du commissaire de police de son arrondissement; — Que les prévenus s'étant adressés au maire, il leur a été fait, sous la date du 10 avr. dernier, une réponse collective, portant qu'il a été reconnu que l'administration pourrait tolérer le placement d'un certain nombre de tables, sur les quais et places, dans un espace de deux ou trois mètres, selon que la localité le comporterait; — Que cette lettre, qui ne fixait ni le nombre de tables que chacun des pétitionnaires pourrait placer devant son café, ni l'espace qu'elles pourraient occuper, n'était point la permission spéciale exigée par les règlements, et ne pouvait en tenir lieu; — Que, cependant, le tribunal de police, se fondant sur cette lettre et sur la bonne foi des prévenus, les a renvoyés de la prévention qui était établie contre eux par un procès-verbal régulier; — Casse.

Du 12 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

voie publique, et de déposer sur cette même voie les matériaux dont il a besoin pour ce travail, alors, d'ailleurs, qu'il n'y a pas nécessité; qu'il faut, en pareil cas, une permission délivrée dans la forme administrative (Crim. cass. 10 août 1861, M. V. Foucher, rap., aff. Decam). — Il est d'autres faits pour lesquels la nécessité ne peut être invoquée comme excuse, alors même que l'embarras aurait été peu important et de courte durée; tel est le cas de dépôt de matières insalubres, prévu par le n° 6, et non par le n° 4 de l'art. 471 (Crim. cass. 20 sept. 1855, M. Poultier, rap., aff. Renouard). De même la nécessité, dans le cas de stationnement de voiture, ne peut couvrir le fait d'abandon des chevaux par le voiturier (V. Voitures publiques).

1889. Il ne suffit pas que la nécessité existe; il faut qu'elle soit déclarée dans le jugement qui renvoie le contrevenant de la poursuite (V. Contravent., n° 142). — Il a été jugé en ce sens : 1° que lorsque le jugement a constaté cette nécessité, il ne viole pas la loi en renvoyant les prévenus (Crim. rej. 3 fév. 1827, M. Bailly, doyen f. f. pr., aff. Mugnier.—*Nota*. Trois autres arrêts du même jour décident dans le même sens); — 2° Qu'un dépôt de matériaux fait sur la voie publique sans nécessité et de nature à gêner la circulation, ne peut être déclaré non punissable, sous le seul prétexte que ces matériaux seraient destinés à l'achèvement de travaux en voie d'exécution : le jugement doit déclarer, ou que le fait se trouve justifié par la nécessité, ou qu'il n'a point empêché ou diminué la liberté ou la sûreté du passage dans la rue (Crim. cass. 13 mars 1852, aff. Morin-Arnout, D. P. 52. 5. 572).

1890. L'appréciation du fait qui rend le dépôt nécessaire appartient souverainement au juge de police (V. Contravention, n° 142). — Il a été décidé : 1° que l'art. 471, n° 4, laisse aux juges du fond un pouvoir souverain pour apprécier s'il y a ou non *nécessité* (Crim. rej. 8 juill. 1842, MM. Crouseilhes, pr., Brière, rap., aff. Tindel; même jour, aff. Delache; 17 sept. 1857, aff. Lenée, D. P. 57. 1. 451; Crim. cass. 19 fév. 1858, aff. Dufour, D. P. 59. 1. 334; 15 janv. 1859, aff. Guignard, D. P. 59. 1. 335); — 2° Que la décision du tribunal de police ne peut être attaquée devant la cour de cassation, sous prétexte que la nécessité admise n'existait pas (Crim. rej. 13 août 1858, M. Lascoux, rap., aff. Denis); — 3° Et que, pour reconnaître l'existence de cette nécessité, le tribunal n'est pas tenu d'ordonner une preuve spéciale (Crim. cass. 15 janv. 1859, aff. Guignard, D. P. 59. 1. 335), alors même que le procès-verbal contiendrait une déclaration contraire (Crim. cass. 19 fév. 1858, aff. Dufour, D. P. 59. 1. 334);— 4° Que si la circonstance que le prévenu devait construire le long de la voie publique ne suffit pas pour justifier le dépôt de matériaux qu'il y a fait et le maintien de ce dépôt pendant un temps plus ou moins long, cependant, lorsqu'à la prise en considération de cette circonstance, le juge de police a ajouté une déclaration positive qu'il y avait nécessité, l'acquittement se trouve fondé sur une appréciation de faits souveraine qui échappe à la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 24 déc. 1859, M. le Sérurier, rap., aff. Chamborand. —Conf. Crim. rej. 19 juin 1846, aff. Marc, D. P. 46. 4. 534; 17 juin 1852, aff. Valligny, D. P. 52. 5. 572); — 5° Que dans le cas de poursuites pour un fait de dépôt de marchandises sur le trottoir d'une rue, le juge de police a pu, en vertu de son droit d'appréciation souveraine, admettre l'excuse tirée d'une nécessité se rapportant à la livraison de ces marchandises; ce n'est pas là, en effet, une de ces nécessités permanentes et dérivant de l'exercice d'une profession particulière, que le prévenu serait non recevable à invoquer (Crim. rej. 31 déc. 1859, aff. Aquaronne, D. P. 60. 5. 428);— 6° Que si un jugement déclare que de ce que les écuries d'un maître de poste aux chevaux donnent sur la rue, il ne s'ensuit pas que le stationnement dans cette rue des voitures chargées du fumier extrait de ces écuries, doive être réputé un fait de nécessité dans le sens de l'art. 471, § 4, c. pén., ce jugement repose sur une appréciation de faits qui le soustrait à la censure de la cour suprême (Crim. rej. 21 fév. 1840) (1). — Toutefois, le droit du juge n'est souverain que dans l'appréciation du fait même qui donne lieu à la poursuite; il ne va pas jusqu'à déterminer le caractère légal de la nécessité, à fixer le sens que l'on doit attacher à ce mot par interprétation du code pénal. Lors donc qu'un jugement de police contient une interprétation de ce genre, il tombe sous la censure de la cour de cassation. Aussi, dans les espèces citées n° 1884, cette cour a-t-elle examiné si le tribunal de police avait fait une application exacte, à ce point de vue, de l'art. 471-4° c. pén.

1891. Lorsque les trois circonstances que nous venons d'indiquer se rencontrent dans le fait poursuivi, le prévenu ne peut invoquer d'excuse tirée d'autres circonstances (V. Contravention, nos 143, 4e alinéa, 144). — Ainsi il a été décidé : 1° que l'embarras de la voie publique avec une table servant à battre des matelas, ne peut être excusé par la bonne foi du prévenu et par le concours de circonstances atténuantes (Crim. cass. 20 déc. 1834, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Ponçon); — 2° Qu'il en est de même de la contravention résultant de ce qu'un individu a laissé pendant la nuit des voitures sur la voie publique (Crim. cass. 30 mai 1844, MM. Laplagne-Barris, pr., Romiguières, rap., Delapalme, av. gén., aff. min. pub. *C.* Fromage); — 3° Que le fait d'avoir embarrassé la voie publique par des dépôts de matériaux et par la plantation d'un arbre, ne peut être excusé par le motif que le prévenu avait enlevé ces matériaux et arraché cet arbre avant la poursuite, et que, d'ailleurs, il n'avait pas été régulièrement sommé de les faire disparaître (Crim. cass. 15 oct. 1852, aff. Benoit, D. P. 52. 5. 572); —4° ... Ni sous le seul prétexte que ces matériaux seraient destinés à l'achèvement de travaux en voie d'exécution (Crim. cass. 13 mars 1852, aff. Morin-Arnout, D. P. 52. 5. 572); — ...5° Ni sous le prétexte que le prévenu n'a pas personnellement déposé ou laissé sur la voie publique les objets qui l'embarrassent, lorsqu'il s'est opposé à leur enlèvement; que spécialement, celui qui refuse à se livrer d'une voiture de bois en l'absence du conducteur, et qui s'oppose à ce que la voiture soit enlevée de dessus la voie publique, est passible des peines prononcées par cet article (Crim. cass. 4 août 1837) (2). — La qualité de la personne ne saurait non plus faire disparaître la contravention (V. v° Contravention, n° 144, 2e alin.). — Il a été jugé dans le même sens que l'art. 471, n° 4, c. pén. s'applique à l'officier public, et spécialement au commissaire-priseur chargé, soit par un particulier, soit par la justice, de procéder à une vente d'objets mobiliers (Crim. cass. 14 mai 1857, aff. Moussoir, D. P. 57. 1. 313).

1892. Quant à la répression applicable à la contravention,

(1) (Lippman *C.* min. publ.) — La cour; — Attendu que l'art. 471, § 4, c. pén., punit d'une amende de 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des dépôts quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — Attendu qu'il n'était pas contesté, dans l'espèce, que la voiture à l'aide de laquelle le demandeur fait transporter au dehors des fumiers de ces trois écuries, renfermant ordinairement soixante-six chevaux, stationne plusieurs fois la semaine dans la rue dite du Bateau, qui en est embarrassée durant le stationnement de ladite voiture; — Attendu que, tandis que le demandeur alleguait pour ce stationnement ainsi réitéré le cas de nécessité, le jugement attaqué déclare que la nécessité n'existait pas, ce qu'il induit de faits vérifiés et de renseignements pris; — Attendu, dès lors, que ce jugement repose sur une appréciation de faits qui le soustrait à la censure de la cour; — Rejette.

Du 21 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(2) (Min. pub *C.* Thuillier.) — La cour; — Vu l'art. 471, n° 4, c. pén.; — Attendu, en fait : 1° que la veuve Thuillier et la femme Thuillier, sa belle-fille, sont prévenues, suivant le procès-verbal dressé à leur charge, le 19 juin dernier, d'avoir prolongé, ce jour-là, le stationnement, dans la rue Bourdin, pendant plus d'une heure, d'une voiture chargée de bois à leur destination, laquelle l'embarrassait, en refusant obstinément, d'une part, de se livrer de ce bois, et en s'opposant, d'autre part, à l'enlèvement de cette voiture, lorsque le commissaire de police leur laissait l'alternative d'un de ces moyens, pour rétablir plus promptement la liberté du passage; — 2° Que ce fait n'a point été dénié, et que le jugement dénoncé le tient pour constant; — Attendu, en droit, que la prévention ainsi caractérisée constitue, de la part des susnommées, une contravention directe et personnelle à la disposition de l'art. 471, n° 4, c. pén.; — D'où il résulte qu'en décidant le contraire, sur le motif, notamment, que rien ne pouvait les obliger à se livrer du bois dont il s'agit, en l'absence du conducteur de la voiture qui le leur portait, le jugement dénoncé a faussement interprété, et, par suite, commis une violation expresse de cette disposition; — Casse.

Du 4 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

elle consiste tout à la fois dans l'amende portée par la loi et dans l'obligation imposée au prévenu à titre de réparation civile d'enlever les choses déposées en contravention, ou de rembourser les frais de cet enlèvement, lorsque l'autorité locale l'a fait effectuer d'office pour rétablir la circulation. — Jugé dans ce sens: 1° que celui qui a embarrassé la voie publique doit être condamné à l'amende : le tribunal ne peut pas se contenter de le condamner à enlever, dans un délai déterminé, les objets déposés sur la voie publique avec dépens (Crim. rej. 11 mess. an 7, MM. Pépin, rap., aff. min. pub. C. N...); — 2° Que celui qui a déposé sans nécessité des matériaux sur la voie publique, doit être condamné, outre l'amende, à enlever ce dépôt, lorsque le ministère public y a conclu (Crim. cass. 19 août 1841, aff. Gobert, V. Contravent., n° 128; Crim. cass. 17 juin 1858, aff. Martin, D. P. 58. 5. 384); —3° Qu'un entrepreneur de travaux publics qui, malgré les avis réitérés de l'autorité municipale, n'a pas enlevé des bois qui encombraient un marché et une place de manœuvre, et a mis l'autorité municipale dans la nécessité de faire enlever ces bois, a pu être compétemment condamné par le tribunal de police, non-seulement aux peines de police auxquelles donnait lieu la contravention, mais encore à la restitution des frais faits par la commune pour cet enlèvement (Crim. cass. 31 mars 1832, aff. Boppe, V. Compét. crim., n° 413).— Pour le cas où le dépôt aurait occasionné de véritables dégradations, et où il s'agirait d'une voie publique, dépendant de la grande voirie, V. *suprà*, n°s 1080 et suiv., et quant à la compétence, *infrà*, n°s 1912 et s.

1893. La seconde partie du n° 4 de l'art. 471 c. pén. punit « ceux qui, en contravention aux lois et règlements, ont négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés et les excavations par eux faites sur la voie publique » (V. Contrav., n°s 145 et s.; Commune, n°s 932 et s.). — On a remarqué que cette deuxième partie parle des excavations dont il n'est pas question dans la première. On s'est demandé dès lors si, indépendamment du défaut d'éclairage, le code pénal prévoit le fait même de l'excavation. Nous avons été d'avis que ce fait ne constitue ni le délit de dégradation ou détérioration des chemins publics ou d'usurpation sur leur largeur prévu par l'art. 40, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, ni la contravention prévue par l'art. 479, n° 11, ou par l'art. 471, n° 4, c. pén., mais qu'il rentre dans la disposition générale de l'art. 605 du code du 3 brum. an 4, qui punit la dégradation de la voie publique (V. Contrav., n° 150). Comme ce fait, d'ailleurs, compromet évidemment la sûreté de la voie publique, il rentre aussi dans la classe des objets que l'autorité municipale peut défendre par des arrêtés spéciaux. La contravention à ces arrêtés tombe alors sous l'application de l'art. 471, n°s 5 et 15, c. pén.— C'est ainsi qu'il a été jugé que l'arrêté du maire qui impose aux propriétaires riverains des rues non pavées l'obligation de combler les trous ou excavations survenus devant leurs héritages, rentre dans le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale en matière de petite voirie, lequel embrasse tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et qu'à Paris, l'ordonnance du préfet de police qui a pour objet la même obligation, est compétemment rendue, et que ceux qui refusent de s'y conformer sont passibles des peines de l'art. 471, n° 5, c. pén. (Crim. rej. 17 mars 1838 (1); Conf. Crim. cass. 12 mai 1843, aff. Dupont, V. Commune, n° 880).

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Coignet, etc.)— En exécution des dispositions des art. 34 et 37 de l'ordonnance du préfet de police de Paris, du 8 août 1829, Coignet, Mouraux et Henriot ont été traduits devant le tribunal de simple police pour avoir refusé d'obtempérer à la sommation qui leur était faite de combler les excavations et ornières qui existaient au devant de leurs maisons situées à Paris, ainsi que d'assurer aux eaux un écoulement convenable. — Ils ont été renvoyés des poursuites par trois jugements du 18 juin 1836 ainsi conçus : — « Attendu, en fait, que les procès-verbaux des agents du service de la salubrité constatent bien des ornières, des excavations retenant des vases et des eaux croupies sans écoulement, dans les diverses rues non pavées qu'ils désignent, mais n'établissent point qu'aucune de ces excavations soient le fait direct ou indirect des propriétaires riverains; — Que, par deux avis du conseil d'Etat des 25 mars 1807 et 7 août 1810, et par la jurisprudence administrative actuelle qui mettent dans Paris, en vertu d'un ancien usage, à la charge des propriétaires riverains, la dépense du premier établissement du pavé, l'administration municipale a été conduite à considérer comme étant à la charge de ces propriétaires riverains l'entretien en bon état de viabilité de ces rues non pavées, et à leur imputer les excavations qui sont la cause du défaut de pavage; — Que c'est dans cette pensée que l'art. 37 de l'ordonnance (précité), reproduit dans des ordonnances subséquentes, enjoint à ces propriétaires de faire combler ces excavations, d'entretenir en bon état le sol de ces rues, et de conserver ou rétablir les pentes nécessaires, etc.; —Qu'il n'appert d'aucun texte de loi que les propriétaires riverains des rues non pavées soient tenus, dans un temps déterminé, de faire procéder à leurs frais, par eux-mêmes et sous une peine quelconque, au premier établissement du pavé de la rue; — Que la jurisprudence administrative les oblige, non à faire ce premier établissement dont l'initiative appartient à l'administration de la grande voirie, mais seulement au remboursement de la dépense, lorsque le préfet l'a ordonnée; — Qu'il n'appert d'aucun texte de loi, tant que la rue ne sera pas pavée, que l'entretien du pavé sera à la charge des riverains; — Qu'au contraire, l'art. 4 de la loi du 11 frim. an 7 met au nombre des dépenses communales l'entretien de la voirie dans l'étendue de chaque commune; — Que l'administration ne peut se décharger sur les riverains d'un soin qui la regarde ou qui regarde autrui; — Que ceux-ci, par la loi commune, ne sont tenus qu'au balayage, comme les autre habitants de la cité; mais que cette obligation ne peut s'étendre jusqu'à consolider et niveler le sol même et à lui donner la pente nécessaire dans des rues dont le sol n'a pas même été établi, ni nivelé par l'administration, et dont quelques-unes sont restées telles que le hasard et le temps les ont faites; — Que la consolidation, le nivellement et les pentes des rues sont du domaine de l'administration municipale, seule compétente, seule capable de les exécuter sur un plan régulier et uniforme, en harmonie avec les pentes et nivellement des autres rues; —Qu'il en est de même du régallage ou comblement des excavations produites moins par le fait des riverains que par le fait de la circulation générale et des eaux pluviales. »

Pourvoi du ministère public.— Les moyens du pourvoi ont été savamment développés et discutés dans un très-remarquable rapport de M. le conseiller Rives. Le rapporteur examine cinq questions : 1° Légalité de l'ord. de police du 8 août 1829; — 2° Obligations des riverains quant au pavage des rues à Paris; —3° Les anciens usages ont ils survécu à la loi du 11 frim. an 7? —4° Quelle est l'autorité constitutionnelle de l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807? — 5° Dans le cas où l'avis du conseil d'Etat aurait force législative, les riverains étaient-ils tenus de se conformer à l'ordonnance de police, bien qu'il n'eût pas été déclaré conformément à cet avis que les revenus ordinaires de la ville sont insuffisants? —Les explications dans lesquelles nous sommes entrés plus haut sur ces différentes questions (V. n°s 1604 et suiv.), nous dispensent de rapporter ici ce long et consciencieux rapport (V. du reste, D. P. 38. 1. 190).

M. le procureur général Dupin, après avoir constaté, dans son réquisitoire, que la loi du 11 frim. an 7 n'a pas abrogé les anciens usages en matière de pavage, et que, par conséquent, l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807, a donné une saine interprétation de la loi, continue ainsi :

« Recherchons maintenant quel était l'usage de la ville de Paris. Cet usage dans la matière dont il s'agit a été reconnu par le conseil municipal; or ce conseil avait compétence pour cela : c'est ce que décident plusieurs arrêts du conseil d'Etat des 7 août 1830, 3 janv. 1834 et 26 août 1835 (V. n° 1585). Mais cet usage, au reste, n'existe pas seulement en fait, il repose encore sur des règlements locaux qui se sont perpétués pendant plus de six siècles : nous les diviserons en plusieurs époques. »— M. le procureur général distingue, comme M. le rapporteur, quatre époques. Arrivé à la troisième, en 1609, il présente quelques nouveaux détails qu'il explique de la manière suivante : — « On projeta (en 1609) de changer le mode de subvention pour la dépense du pavage, de réunir les mesures pour l'entretien du pavé à celles du nettoiement, et de pourvoir à ces deux choses au moyen des droits d'entrée, à la décharge des bourgeois. — Mais cette tentative demeura sans exécution. Les besoins de la guerre absorbèrent les fonds destinés au nouveau mode de subvention. On revint à l'ancien usage, et un arrêt du conseil, du 27 mai 1637, prescrit une assemblée de bourgeois pour aviser aux moyens de subvenir aux dépenses du pavage. — Le 12 juin 1637, cette assemblée se tient au parc civil du Châtelet de Paris : et c'est ici, dit M. le procureur général, que pour la moralité de l'usage dont il s'agit, pour démontrer que cet usage n'a rien de despotique, que c'est un usage tout parisien, un usage tout entier dans l'intérêt des bourgeois et l'expression d'un vœu commun; c'est ici que je dois signaler les formes de la délibération qui intervint : l'assemblée se compose des lieutenants civil et criminel, de conseillers, du procureur du roi et de bourgeois de Paris, c'est-à-dire d'avocats, de marchands drapiers, d'épiciers, etc.; l'assemblée nomme dans son sein, à la pluralité des voix, des députés, dont un de chacun quartier, pour s'assembler dans la chambre civile du Châtelet, pour aviser entre eux des moyens et expédients nécessaires pour parvenir au nettoiement et entretenement

1894. La deuxième partie de ce nº 4, semble plus restreinte dans ses termes que la première. Il faut l'entendre cependant dans un sens aussi général que celle-ci. Ainsi, bien que la disposition dont nous nous occupons ne parle que des matériaux, et qu'elle semble subordonner la contravention à l'existence de lois et règlements, il est reconnu qu'elle s'applique à toutes choses quelconques, et que l'obligation d'éclairer est imposée par le code seul indépendamment de tout arrêté local (V. Contravention, nº 148 et suiv.). — Il a été jugé 1º que la prohibition de ne point embarrasser la voie publique par dépôt de matériaux ou autres objets, et l'obligation d'éclairer les objets qu'on pourrait avoir droit d'y laisser, s'applique aux marchandises déposées sur la voie publique (Crim. cass. 19 juin 1846, aff. Défosse, D. P. 46. 4. 537); — 2º Que l'obligation, définie dans la deuxième partie du nº 4 de l'art. 471 c. pén., d'éclairer les dépôts de matériaux et les excavations faites dans le sol des rues et places, s'applique aussi aux choses quelconques, de nature à gêner la circulation, que la première partie du même numéro défend de laisser sur la voie publique; il n'est pas nécessaire, non plus, que cette obligation ait été rappelée par l'autorité municipale (Crim. cass. 19 fév. 1856, aff. Dufour, D. P. 59. 1. 534). — Cette règle a été appliquée aux voitures non attelées laissées par nécessité ou non sur la voie publique pendant la nuit. — V. Voitures.

1895. L'obligation d'éclairer n'existe que dans les rues et places (V. Contravention, nºs 155 et suiv.). — Il a été jugé, en conséquence : 1º que l'injonction faite, en termes généraux, par un règlement municipal, d'éclairer la nuit, sur toute partie de la voie publique, les objets d'une nature désignée qui y sont laissés en amas, n'est pas réputée s'appliquer, bien qu'il ait pu en être disposé ainsi, aux *cours communes* à plusieurs propriétaires, qui, ouvrant sur la voie publique, ne sont pas fermées la nuit (Crim. rej. 7 juill. 1854, aff. Perthuis et Gaillard, D. P. 55. 5. 482); — 2º Que le terrain non clos qui joint immédiatement une rue, et se trouve en fait livré au public, n'est pas soumis de plein droit, à raison de cette situation, aux mesures édictées par la loi dans l'intérêt de la sûreté de la circulation, sur les voies publiques, et notamment aux dispositions de l'art. 471, nº 4, c. pén., relatives à l'éclairage des dépôts de matériaux, ...sauf à l'autorité municipale, si elle estime que les dépôts faits sur un tel terrain offrent des dangers pour la sûreté de la circulation, à y pourvoir par un arrêté spécial, prescrivant au propriétaire les précautions convenables (Crim. rej. 26 juin 1863, aff. Experton, D. P. 63. 1. 387).

1896. La loi frappe personnellement celui qui ayant déposé des décombres sur la voie publique a négligé de les éclairer, alors même que ces décombres appartiennent à une tierce personne (Crim. cass., 23 mai 1833 (1), V. Contrav., nº 151). — Et la circonstance que l'auteur des dépôts ou excavations serait entrepreneur de travaux publics ne ferait pas disparaître la contravention résultant du défaut d'éclairage. — Il a été jugé en ce sens qu'un maître maçon, adjudicataire de travaux à faire à l'hôtel d'une mairie, est punissable, comme tout autre citoyen, s'il a négligé d'éclairer, durant la nuit, des matériaux

---

du pavé. — Ainsi se retrouvent, dans les assemblées dont il s'agit, les formes du gouvernement représentatif; les députés se réunissent en effet; ils délibèrent et décident « que pour le regard du pavé, après avoir aussi ouï quelques maîtres paveurs qui se sont trouvés à l'assemblée, a été avisé que chacun bourgeois sera tenu d'entretenir à ses dépens le pavé devant sa maison, et à l'étendue d'icelle, ainsi qu'il sera nécessaire, selon qu'il était pratiqué auparavant l'année 1609 : à quoi ils seront contraints selon les ordonnances de la police.

» Cette délibération est approuvée par lettres patentes du roi, du 9 juill. 1637. Le 15 juill. 1637, un arrêt du parlement enregistre lesdites lettres patentes et pose ainsi l'ancienne règle en vigueur avant 1609; enfin un autre arrêt du 25 déc. 1637 revient à la distinction entre les lieux qui seront entretenus par le trésor royal et ceux qui sont désignés comme devant être à la charge des prévôt et échevins, ainsi qu'il se pratiquait avant 1609; mais le même arrêt dispose aussi formellement que les autres rues et ruelles seront entretenues de pavés par les bourgeois et habitants de ladite ville et à leurs frais, et c'est vainement qu'on voudrait prétendre que par ces mots l'arrêt entend les bourgeois en corps et non les bourgeois considérés individuellement; car les bourgeois en corps se trouvent représentés par les prévôt et échevins qui, représentants de la cité, doivent faire le nettoiement et l'entretenement du pavé de certains lieux désignés. Il est donc bien évident qu'en 1637 l'usage un instant effacé en 1609, fut rétabli tel qu'il était avant cette époque.

» La quatrième période, dans laquelle nous allons encore suivre ce même usage, commence en 1638 et finit à la loi du 11 frim. an 7. — Ici se présente un arrêt du 21 août 1638 qu'il importe d'examiner, car il a servi de texte à l'argumentation de quelques auteurs qui ont prétendu que cet arrêt a changé l'ancien usage. Mais les preuves du contraire abondent. Cet arrêt réunit divers impôts, et il les destine à l'entretenement du pavé et au nettoiement des rues, à la décharge des prévôt, échevins et bourgeois. Mais il résulte de l'arrêt du parlement, du 25 déc. 1637, qu'il existait : 1º des rues et places que le domaine du roi devait payer; 2º de certaines rues et de certaines places particulièrement désignées, et que la ville devait entretenir à décharge des bourgeois. Or, c'est à l'entretenement du pavé de ces deux classes de rues et places que les ressources résultant de l'impôt devaient être consacrées. Mais les choses restent dans le même état, quant à cette troisième classe de rues et ruelles que l'arrêt laissait à la charge des bourgeois, chacun en droit soi. Cet arrêt de 1638 a été constamment exécuté, en ce sens que l'exécution est la meilleure interprétation des actes : *Optima legum interpres consuetudo.* »

M. le procureur général cite ici plusieurs baux passés dans l'intervalle de 1738 à 1785, dans lesquels la distinction se trouve constamment écrite : il cite aussi plusieurs arrêts de 1676 et 1730, dans lesquels on énumère certaines rues au pavage desquelles les habitants devront contribuer, bien qu'il y eût alors un entrepreneur de pavage. Enfin, M. le procureur général rappelle que sous Louis XVI, les propriétaires les plus puissants, les plus capables de résister, furent obligés de céder à l'usage proclamé de nouveau par plusieurs arrêts; que le plus humble toit comme le plus superbe palais y furent assujettis. Ces arrêts en effet mettent le pavage à la charge du duc d'Orléans le long du parc de Monceaux; du comte d'Artois, celui des alentours de l'Odéon, celui de la rue d'Angoulême et des autres rues du faubourg Saint-Honoré ouvertes sur ce que l'on appelle le fief de Monsieur. En 1814, la même jurisprudence fut adoptée par le conseil d'Etat pour le pavage de la rue de Malte, et le 12 févr. 1835 pour la rue de l'Est.

En finissant, M. le procureur général précise la question du procès : une ordonnance de police a prescrit aux propriétaires riverains une mesure qui rentre dans les objets confiés au pouvoir municipal; un usage constant, uniforme, autorisait le préfet de police à prescrire cette mesure; cependant le jugement déféré à la cour a décidé que la désobéissance au règlement de police dont il s'agit ne constituait point une contravention. Ce jugement a nécessairement violé la loi du 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, et l'art. 471, nº 5, c. pén. : c'est ce que la cour a déjà jugé par un arrêt du 7 déc. 1826 (V. nº 1915-1º). — Arrêt (apr. délib.).

LA COUR; — Vu les art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; 471, nº 5, c. pén.; 161 c. inst. crim., et 37 de l'ordonnance du préfet de police, du 8 août 1829; — Attendu qu'il est dans les droits comme dans les devoirs de l'autorité municipale de faire des règlements sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Que ces règlements font essentiellement partie de la petite voirie, et que la négligence ou le refus de s'y conformer donne lieu à l'application des peines déterminées par l'art. 471, nº 5, c. pén.; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, des obligations imposées aux propriétaires riverains des rues non pavées, de combler les trous ou excavations survenus devant leurs maisons; — Que l'ordonnance précitée de police a eu pour objet de rétablir la sûreté et la commodité du passage et la facilité de la circulation, en appliquant les règles de la police urbaine et en faisait un règlement de petite voirie; — Que cette ordonnance a été légalement et compétemment rendue; — D'où il suit qu'en ne réprimant pas la contravention dont il a été saisi, le tribunal de simple police a expressément violé les lois précitées; — En conséquence, vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience d'hier, et faisant droit au pourvoi; — Casse.

Du 17 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Rives, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Garnier, av.

Nota. Le même jour, trois autres arrêts semblables.

(1) (Min. pub. C. Prudhomme.) — LA COUR; — Attendu qu'un procès-verbal non attaqué constatait que le sieur Prudhomme avait déposé sur la voie publique des décombres qu'il n'avait pas éclairés pendant la nuit, ce qui constituait la double contravention prévue par l'art. 471, nº 4, c. pén.; — Que ce fait imputé au sieur Prudhomme le rendait personnellement passible des peines portées en cet article, quoique les décombres provinssent des réparations faites à des bâtiments appartenant à la dame Maréchal; qu'il suit de là qu'en le renvoyant de la plainte sur le motif que c'était contre la dame Maréchal que l'action devait être dirigée, le jugement attaqué a violé l'art. 471, nº 4, c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 23 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, rap.-Parant, av. gén.

déposés sur la voie publique pour ces constructions (Crim. cass. 14 fév. 1834) (1). — Il faut donc repousser la décision suivante qui a déclaré, sans motifs à l'appui, qu'un tribunal de police municipale n'a pas le droit de condamner un *entrepreneur de travaux publics* pour défaut d'éclairage des matériaux par lui déposés sur la voie publique (arrêté consul. 9 fruct. an 10, aff. Nicolas). — Il a été jugé, au surplus, que dans une poursuite exercée contre des agents des ponts et chaussées pour avoir, par suite de leur négligence à éclairer pendant la nuit des travaux faits à une route impériale, causé involontairement des blessures à un tiers, il n'y a pas lieu de soumettre à l'autorité administrative la question préalable de savoir auquel des agents poursuivis, incombe la responsabilité de l'accident qu'ils se renvoient mutuellement, s'il n'est pas dénié que les travaux devaient être éclairés, et si les prévenus n'allèguent pas s'être conformés à des ordres de l'administration auxquels ils devaient obéir (cons. d'Ét. 13 juin 1858, aff. Vachier, D. P. 59. 3. 3).

1897. C'est sur les matériaux mêmes ou au bord des excavations que la lumière doit être placée. Il ne suffit pas qu'ils se trouvent plus ou moins éclairés indirectement par l'effet d'une lumière ayant une autre destination (V. Commune, nos 955 et suiv.; Contravention, no 151, 2e alinéa). — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'aucune circonstance accidentelle, indépendante de la volonté du contrevenant, ne pouvant être admise, l'obligation de l'éclairage des matériaux pendant la nuit existe lors même qu'un réverbère les éclairerait presque perpendiculairement (Crim. cass. 25 mars 1856, aff. Taillefer, V. Procès-verbal, no 165-2°); — 2° Que, de même, la contravention ne saurait être excusée sous prétexte que la situation de ces matériaux sous la lanterne du gaz ou sous le réverbère rendait inutile tout autre éclairage (Crim. cass. 19 juin 1846, aff. Dauphin, D. P. 46. 4. 535); — Ni sous le prétexte qu'on se trouvait à une saison de l'année où le soleil éclaire presque constamment l'horizon, ce qui rend les éclairages à peu près sans utilité (Crim. cass. 21 sept. 1849, aff. Groulé, D. P. 49. 5. 408); — 3° Que les objets laissés sur la voie publique doivent être éclairés pendant la nuit, même dans le cas où ils ont été placés de manière à ne diminuer ni empêcher la liberté ou la sûreté du passage, et encore bien qu'ils se trouveraient déjà éclairés (par le voisinage d'un bec de gaz, par exemple), si cet éclairage est le résultat d'une circonstance accidentelle et indépendante de la volonté du déposant (Crim. cass. 28 janv. 1859, M. Aug. Moreau, rap., aff. Bescond). — Une jurisprudence semblable s'est établie en matière d'éclairage des voitures qui circulent la nuit. — V. Voitures.

1898. En troisième lieu, la contravention n'admet pas d'*excuse* (V. Commune, nos 955 et s.; Contravention, no 152; et le numéro précédent). — Décidé dans ce sens : 1° que l'obligation d'éclairer les matériaux laissés sur la voie publique étant imposée d'une manière absolue à tous ceux qui les y ont déposés, celui qui est prévenu d'une telle contravention ne peut être renvoyé de la plainte, sur le motif que l'administration municipale et l'administration des ponts et chaussées ont négligé d'éclairer les matériaux en plusieurs endroits de la ville, et l'ont par là confirmé dans l'idée qu'il pouvait également se dispenser de ce soin (Crim. cass. 2 mai 1835, MM. Choppin, pr., Rives, rap., aff. Faulat); — 2° Ni sous le prétexte, soit que la largeur de la voie et la place qu'occupaient ces matériaux devaient prévenir tout accident, soit que ces matériaux étaient arrivés dans le lieu où ils avaient été déposés, après le départ des ouvriers (Crim. cass. 8 nov. 1849, aff. Gely, D. P. 49. 5. 408); — 3° Ni que la violence du vent n'avait pas permis d'exécuter l'arrêté, et que, d'ailleurs, la volonté de s'y conformer résultait suffisamment de ce que le prévenu avait placé dans l'intérieur de la maison auprès de laquelle stationnait la charrette non éclairée, une lumière qui suppléait autant que possible au mode d'éclairage prescrit (Crim. cass. 15 oct. 1852, aff. Vey, D. P. 52. 5. 571).

1899. L'art. 471, no 5, c. pén., punit... « ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. » — On peut donner à la première partie de ce numéro le sens le plus étendu et y comprendre d'une manière générale la police des rues, places et voies publiques, c'est-à-dire la matière même que nous avons traitée dans cette section. Nous nous bornerons ici à faire une seule observation, c'est que, même pris dans un sens aussi général, le mot *règlements* ne doit s'entendre dans cet article que des règlements de police proprement dits, c'est-à-dire, ayant pour objet la sûreté publique, et non des mesures d'administration relatives à la construction et à l'entretien des voies publiques. — Il a été jugé qu'on ne peut considérer comme des règlements de voirie donnant lieu, en cas de non-observation, à l'application de l'art. 471, no 5, c. pén., les actes administratifs qui, au lieu d'avoir pour objet de procurer actuellement la sûreté et la viabilité de la voie publique, ne constituent que des mesures d'administration proprement dite, en ce que, par exemple, ils ont pour but l'établissement d'un meilleur mode d'entretien des rues d'une ville, de régler comment il sera pourvu au pavage de ces rues, quelle sera la nature des matériaux qu'on y emploiera, comment les travaux seront exécutés, et de déterminer de quelle manière et par qui les frais de ce pavage seront supportés (Crim. cass. 17 mars 1838) (2). — Il a été jugé cependant que le fait d'établir sans autorisation, devant la façade d'une maison sujette à reculement, des travaux (*flegars*) en briques, contrairement à un règlement municipal dûment approuvé, lequel prescrivait de les établir en grès, constitue une violation

---

(1) (Min. pub. *C.* Lefrançois.) — LA COUR; — Vu l'art. 5, no 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 25 de l'arrêté de police du maire de Cherbourg le 10 avr. 1832, portant : « Toutes personnes qui auront fait un dépôt de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique, seront tenues de les éclairer au moyen d'un cône de lumière suffisante pour en faire apercevoir les parties, sans qu'aucune circonstance puisse dispenser de cet éclairage, qui aura lieu depuis le commencement de la nuit jusqu'au point du jour; » — L'art. 471 c. pén. et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que Lefrançois, maître maçon, a été cité en simple police pour avoir, malgré divers avertissements, négligé d'éclairer du mortier et du sable par lui entreposés devant la mairie; que, si ces matériaux lui sont nécessaires pour la construction de l'établissement dont l'autorité municipale lui a consenti l'adjudication, le 26 avr. 1832, il ne s'ensuit point que ledit Lefrançois puisse être dispensé, sous ce rapport, de se conformer à la disposition générale et absolue de l'arrêté précité; — Que la prévention d'y avoir contrevenu ne se rattache point à l'exécution des engagements que le cahier des charges lui impose envers la municipalité, et ne constitue nullement, d'ailleurs, une infraction aux règlements de grande voirie; qu'elle est, dès lors, exclusivement de la compétence du tribunal qui en a été saisi; qu'ainsi, en décidant qu'elle forme une difficulté placée en dehors de ses attributions, en déclarant qu'il ne pouvait pas en connaître, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, le jugement dénoncé a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 5 du décret des 6, 7 et 11 sept. 1791, ainsi que du décret du 9 fruct. an 10, et commis une violation expresse des règles de la compétence; — En conséquence, casse.

Du 14 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Moudinard, etc.) — LA COUR; — Attendu que si le règlement du bureau des finances du 15 avr. 1785, et l'arrêté du maire de Bordeaux en date du 16 avr. 1816, ont été légalement et compétemment rendus, ils constituent des mesures d'administration proprement dite, qui ont pour objet l'établissement d'un meilleur mode d'entretien de la voie publique dans cette ville, de régler comment il sera pourvu au pavage de ses rues, quelle sera la nature des travaux qu'on y emploiera, comment les travaux seront exécutés, et de déterminer de quelle manière et par qui les frais de ce pavage seront supportés; mais que ces actes, n'ayant point pour objet de procurer actuellement la sûreté et la viabilité de la voie publique, ne rentrent point dans la classe des règlements de voirie et de police municipale que les maires sont autorisés à prendre en vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de celles des 19-22 juill. 1791, et auxquels on ne peut contrevenir sans encourir la peine portée par l'art. 471, no 5, c. pén.; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 25 mars 1807, la dépense de l'établissement du premier pavé ne peut être mis à la charge des propriétaires des terrains et maisons bordant les rues, que par un arrêté du préfet; — Que, dans l'espèce, la sommation faite au défendeur n'est émanée que du maire, et n'a pour fondement aucune décision du préfet à cet égard; — Que, dès lors, en s'abstenant de la considérer comme obligatoire et d'en réprimer l'inexécution, le jugement dénoncé n'a point expressément violé ledit art. 471, no 5, c. pén.; — Rejette.

Du 17 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Rives, rap.-Dupin, pr. gén., c. contr.-Garnier, av.

de l'art. 471, n° 15, c. pén., contravention qui ne peut être excusée sous prétexte que le lieu où ces *flegars* ont été établis n'est qu'un prolongement de rue et de chemin, et que l'administration municipale ne les a point encore fait paver (Crim. cass. 4 oct. 1839, aff. Delobel, V. Commune, n° 875).

1900. Mais, ainsi que nous l'avons dit v° Contravention, n° 153, cette première partie du n° 5 se réfère plus particulièrement à la construction des maisons attenant à la voie publique, c'est-à-dire à l'alignement et à la hauteur. Nous avons traité de la hauteur des maisons, *suprà*, n°s 1741 et suiv. Nous traiterons de l'alignement au chap. 6. — Quant à la seconde partie du n° 5, relative à la sommation de démolir les édifices menaçant ruine, V. *suprà*, n°s 1810 et suiv.

1901. L'art. 471, n° 6, punit... « ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. » (V. les explications données sur cet article, v'° Contravention, n°s 154 et suiv.; Commune, n°s 1036 et suiv.). — Il a été jugé, par application de ce numéro : 1° que le perron servant d'entrée à un monument public tel qu'une salle de spectacle, quand ce perron non clos est attenant à la voie publique et est franchi accidentellement par les passants, doit être considéré comme faisant partie de cette voie et soumis aux règlements de police concernant la sûreté et la commodité du passage : en telle sorte que celui qui laisse tomber d'une habitation supérieure sur ce perron, de l'eau ou autre chose incommode, contrairement à un arrêté municipal, ne peut être exempté de la peine encourue pour cette infraction (Crim. cass. 25 fév. 1841) (1); — 2° Que le § 6 de l'art. 471 c. pén., qui punit le fait de jeter ou exposer, au devant des édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, ne s'applique qu'au jet ou à l'exposition sur la voie publique, et, dès lors, n'atteint pas le fait de déposer du fumier dans l'intérieur d'une cour (Crim. cass. 19 janv. 1856, aff. Normand, D. P. 56. 1. 140); — 3° Que l'arrêté municipal qui, en vue de pourvoir à la salubrité publique, défend d'étendre sur les voies publiques, les chemins vicinaux et autres, les rues du bourg et passages quelconques, classés ou non classés, des pailles, fougères et autres fourrages destinés à être convertis en fumier, ne saurait être considéré comme s'appliquant uniquement aux rues et chemins faisant partie de la petite voirie, mais s'étend, au contraire, par la généralité de ses termes, à tout passage, toute voie quelconque servant à l'usage des habitants, sous quelque dénomination et à quelque titre que ce soit (Crim. rej. 15 mai 1856, M. Lesérurier, rap., aff. Vignau); — 4° Que la défense portée par un arrêté municipal de secouer et battre par la fenêtre des tapis, paillassons et tous autres objets de nature à porter préjudice aux passants, et celle faite par l'art. 471, § 6, c. pén., de jeter ou exposer au devant des édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, ne sont pas applicables au fait d'avoir vanné du blé dans *l'intérieur* d'un magasin dont la croisée était ouverte;... Surtout si cette fenêtre ouvrait sur une *cour* et non sur une *rue*, les dispositions dont il s'agit n'ayant pour objet que de protéger la salubrité et la sécurité de la voie publique (Crim. rej. 9 janv. 1857, aff. min. pub. *C.* Barlow, D. P. 57. 1. 80, V. Contravention, n° 164); — 5° Que le fait d'avoir exposé sur la voie publique des matières de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, ne peut être excusé par le motif que des usages établis dans la localité ne permettraient pas d'y faire l'application de l'art. 471, n° 6, c. pén., ni par le motif que le défaut de nettoyage reproché au prévenu serait imputable à un tiers qui n'aurait pas apporté en temps utile des objets qu'on lui avait demandés pour opérer ce nettoyage (Crim. cass. 30 mars 1861, aff. Guérin, D. P. 61. 5. 291; — V. Contravention, n° 167); — 6° Que la contravention de jet d'eau sale sur la voie publique ne peut être excusée sous le double prétexte qu'il n'en est résulté aucun dommage, et que la pluie qui tombait au moment où le jet a eu lieu, se mêlant à la petite quantité d'eau jetée par le contrevenant, en faisait disparaître les traces (Crim. cass. 8 fév. 1856, aff. Pulicani, D. P. 56. 5. 502).

Nous répéterons ici l'observation que nous avons déjà faite v° Contravention, n° 154, c'est qu'il existe une grande analogie entre le n° 6 de l'art. 471, que nous venons de citer, et le n° 12 du même article, et entre ces deux numéros et les art. 475, n° 8, et 479, n° 3. Le n° 12 de l'art. 471 punit d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne (V. *eod.*, n° 214). L'art. 475, n° 8, inflige une amende de 6 à 10 fr., à ceux qui auront volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un (V. *eod.*, n° 350). — Enfin, le n° 3 de l'art. 479 punit d'une amende de 11 à 15 fr., le fait d'avoir occasionné la mort ou les blessures d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui par jet de pierres ou d'autres corps durs (V. Contravention, n°s 428 et suiv., 438).

1902. L'art. 471, n° 7, prévoit le fait d'avoir laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs (V. Contravention, n°s 168 et s.).—Il a été jugé : 1° qu'une *échelle* appartient à la catégorie des machines ou instruments dont peuvent abuser les malfaiteurs et dont l'art. 471, § 7, prohibe et punit l'abandon dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs (Crim. cass. 22 nov. 1856, M. Foucher, rap., aff. Bayle);—2° Que ce fait ne peut être excusé par le motif allégué par le prévenu qu'au moment où l'abandon d'une échelle sur la voie publique a été constaté (trois heures du matin), il venait de s'en servir pour prendre du foin dans un grenier (Crim. cass. 24 nov. 1855, aff. Delille, D. P. 55. 5. 482, V. Contravention, n° 129); — Ni par ce motif que la circulation du public n'avait pas encore cessé à l'heure où le fait a été constaté (dix heures du soir), ni par cet autre que dans la localité on serait dans l'usage de ne rentrer les échelles qu'à l'heure du coucher (Crim. cass. 29 juill. 1858, M. F. Hélie, rap., aff. Bourdery); — 3° Que le fait par un serrurier d'avoir laissé la nuit des barres de fer sur la voie publique, ne peut être excusé par des raisons tirées de ce que leur pesanteur empêchait qu'elles fussent mises à profit par un malfaiteur, si un usage criminel pouvait en être fait par deux ou plusieurs personnes unissant leurs efforts (Crim. cass. 14 janv. 1859, aff. Sauzeau, D. P. 60. 5. 427).

1903. L'art. 479, n°s 11 et 12, punit d'une amende de 11 à 15 fr., ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres; ces dispositions, avons-nous dit *suprà*, n° 1080, et v° Contravention, n° 506, ne sont pas applicables aux rues et places des villes, bourgs et villages. Il est reconnu en effet que le mot *chemins publics* a un sens plus restreint que le mot *voie publique*, et qu'il s'entend spécialement des communications plus ou moins importantes, suivant la classe à laquelle elles appartiennent, qui conduisent de ville en ville, ou servent dans le territoire des communes et hors de leur enceinte à l'exploitation des propriétés rurales (V. Contravention, n° 137). C'est dans les chapitres précédents que l'on trouvera les explications de ces deux numéros de l'art. 479 c. pén. — V. *suprà*, n°s 1080 et suiv.

1904. Enfin, l'autorité municipale puise dans les pouvoirs généraux et fort étendus que lui accorde l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, le pouvoir d'édicter, pour la suppression des incommodités diverses qui peuvent affecter désagréa-

(1) (Min. pub. *C.* Giraud.) — LA COUR ; — Vu les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, 46 du tit. 2 de celle du 22 juill. 1791 et 471, n° 15 c. pén. ; — Attendu qu'il est reconnu en fait, par le jugement attaqué, que le prévenu a laissé tomber de l'eau du balcon de la salle de spectacle sur le perron qui se trouve au-dessous et sert d'entrée à cette salle ;— Qu'il résulte du même jugement que ce perron élevé seulement de deux marches est attenant à la place de l'Étapes ; qu'il n'est pas clos et que le public y passe accidentellement ; — Que dans ces circonstances, et à moins que ce perron ne fût une propriété privée, ce qui n'est point déclaré audit jugement, il ne pouvait être considéré que comme une partie de la voie publique soumise aux règlements de police qui concernent la sûreté et la commodité du passage ; — Qu'en refusant de prononcer contre le prévenu les peines de l'art. 471, n° 15 c. pén , le tribunal de police a formellement violé ledit article ;— Casse.

Du 25 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

blement la circulation publique, des prescriptions ou défenses dont la sanction se trouve dans l'art. 471, n° 15, c. pén.— Il a été jugé, par exemple : 1° que l'autorité municipale a pu valablement interdire de faire déboucher aucun tuyau de poêle sur la voie publique et enjoindre de supprimer ceux existant dans un certain délai, à partir de la publication du règlement (Crim. cass. 15 déc. 1854, M. Nouguier, rap., aff. Faye; V. aussi Crim. cass. 13 mai 1852, aff. Malaret, D. P. 52. 5. 310, et v° Commune, n°s 864, 868, 1285 et suiv.); — 2° Que l'autorité municipale peut, en vertu de ses droits généraux de police, régler la forme des voitures destinées au transport des viandes dans la ville, et défendre, dans un but de propreté, de transporter ces viandes autrement que dans des voitures closes; et l'arrêté pris à cet égard est une mesure de police non susceptible d'un recours au conseil d'État par la voie contentieuse (cons. d'Et. 30 juin 1859, aff. bouchers de Lyon, D. P. 60. 3. 20). — Des mesures semblables sont fréquemment édictées, dans la pratique, à l'égard des tonneliers, emballeurs, charcutiers et autres, pour leur défendre de faire sur la rue certaines opérations qui remplissent l'air de fumée et répandent des odeurs désagréables, à l'égard des camionneurs pour leur prescrire des précautions propres à empêcher le bruit assourdissant occasionné par le transport de barres de fer. — L'autorité municipale peut également retirer aux commerçants qui en ont joui depuis un temps immémorial, la faculté de faire des étalages sur la voie publique (Crim. cass. 28 fév. 1863, aff. Clavel, D. P. 63. 1. 327), et cela même dans des galeries pratiquées dans leurs maisons, si elles ont été abandonnées à la circulation du public.

Sect. 7. — *Constatation des contraventions; compétence; poursuite; jugement.*

1905. Les contraventions en matière de voirie urbaine sont constatées par les maires ou adjoints, les commissaires de police (c. inst. crim. art. 9), et par les gendarmes (décr. 1er mars 1854, art. 316, V. vis Instruct. crim., n°s 236 et suiv.; Procès-verbal, n° 771, et *suprà*, n°s 1160 et s.). — Un procès-verbal dressé par un simple agent de police ne fait pas foi en justice, et le juge peut préférer aux dépositions orales de cet agent les dires et renseignements fournis par le prévenu (Crim. rej. 6 fév. 1841, aff. Serf, V. Procès-verbal, n° 240). — Ainsi les sergents de ville, les appariteurs n'ont pas qualité pour verbaliser en cette matière; ils ne peuvent faire que de simples rapports qui, pour avoir foi en justice, doivent être corroborés par des dépositions de témoins.—V. Procès-verbal, n°s 239 et suiv.

1906. Les agents voyers n'ont pas qualité pour constater une contravention à la petite voirie dans l'intérieur des villes et bourgs; ils ne sont préposés par la loi du 21 mai 1836 que pour la surveillance des chemins vicinaux. Par suite, le procès-verbal dressé par un de ces agents doit être considéré comme non avenu (Crim. rej. 23 janv. 1841, aff. Jeannin, V. n° 1937-3°).— Toutefois, la contravention dénoncée par un agent voyer est légalement réprimée si, l'agent ayant été entendu sous la foi du serment à l'appui de son rapport, et le prévenu n'ayant pas méconnu le fait pour lequel il est poursuivi, le juge de police a considéré ce fait comme établi à la fois par le rapport et le résultat des débats (Crim. rej. 20 mai 1859, aff. Mouls, D. P. 59. 1. 515).

1907. Les gardes champêtres n'ont pas non plus qualité pour constater les contraventions aux règlements sur la petite voirie (Crim. cass. 7 mai 1840, aff. Gomé, V. Garde champêtre, n° 23). — Un règlement émané de l'autorité municipale ne saurait même leur donner compétence pour constater ces sortes de contravention (V. Instruct. crim., n° 291). Ils ne peuvent tenir leurs pouvoirs que de la loi, et la loi ne leur donne qualité que pour rechercher les délits et contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales (c. inst. crim. art. 16) et les contraventions de grande voirie (décr. 16 déc. 1811, art. 112, V. Instr. crim., n° 291).

1908. Dans les rues et places qui servent de prolongement aux grandes routes, et qui sont soumises au régime de la grande voirie, les contraventions sont constatées non-seulement par les agents que nous venons d'indiquer, mais aussi par les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes (L. 29 flor. an 10, art. 2; décr. 16 déc. 1811, art. 112; décr. 18 août 1810, V. *suprà*, n°s 313 et suiv.).

1909. Quant à la forme des procès-verbaux, à la foi qui leur est due en matière soit de grande, soit de petite voirie, V. Procès-verbal, n°s 736 et suiv., et *suprà*, n° 313 et suiv., 1160 et suiv. —Ces procès-verbaux sont-ils assujettis à la formalité du timbre et de l'enregistrement? (V. *infrà*, n° 2272, et v° Procès-verbal, n° 739.) — Les droits, dans le cas où ils sont dus, sont recouvrés plus tard sur les parties condamnées (cons. d'Et. 15 juin 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Gaulet).

1910. A Paris, les contraventions sont constatées par des architectes attachés à la préfecture de la Seine, sous le nom de commissaires voyers (M. Davenne, p. 260, n° 43). C'est ce qui a lieu dans la pratique; mais M. Daubanton, p. 13, fait remarquer qu'aucune loi n'attribue à ces agents le droit de dresser des procès-verbaux de contravention : ce pouvoir ne leur a été conféré que par des arrêtés des divers préfets de la Seine. Il cite une circulaire du préfet, en date du 30 août 1828, dans laquelle le ministre de l'intérieur reconnaît que ces agents sont sans qualité pour constater les contraventions par des procès-verbaux, attendu que ces pouvoirs ne peuvent être conférés que par la loi, et qu'aucune loi ou disposition législative n'a institué ces agents. — Cependant le conseil d'Etat a admis que les procès-verbaux des commissaires voyers font foi jusqu'à preuve contraire (cons. d'Et. 5 sept. 1836, aff. Husbrocq, V. Procès-verb., n° 740; 16 juill. 1840, aff. Périllieux, *eod.*, n° 754).

1911. La contravention, une fois constatée, doit être poursuivie devant les tribunaux compétents. Cette poursuite peut être exercée tantôt devant le tribunal de police, tantôt devant le conseil de préfecture; mais dans quels cas chacune de ces juridictions est-elle compétente? Il ne peut s'élever de doute d'abord lorsqu'il s'agit d'une rue qui n'est pas le prolongement d'une grande route, et c'est évidemment le tribunal de police qui doit en connaître à l'exclusion du conseil de préfecture. — Il a été jugé en ce sens : 1° que la connaissance des contraventions aux règlements de voirie, hors les grandes routes et les rues situées sur une grande route, est attribuée aux tribunaux correctionnels, aux termes de l'art. 18, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791 (aujourd'hui les tribunaux de police), ce qui exclut à cet égard la compétence du pouvoir administratif (Crim. rej. 12 vend. an 13)(1);—2° Que la loi du 29 flor. an 10, relative à la police de la grande voirie, n'a dérogé à aucune des dispositions relatives à la petite voirie; que, conséquemment, les communes sont toujours restées, sous l'empire du droit commun, sous l'autorité des tribunaux, pour tout ce qui concerne la conservation de leurs propriétés et la répression des délits de petite voirie (cons. d'Et. 4 prair. an 13, aff. Frajon C. com. de Redasson); — 3° Que ce n'est pas au conseil de préfecture, mais aux tribu-

(1) (N...) — La cour; — Attendu que l'art. 605 c. dél. et pein. s'applique à ceux qui embarrassent et dégradent les voies publiques; que cette disposition ne peut s'étendre aux faits de propriétaires qui laissent subsister, contre le vœu des règlements de voirie, des bâtiments qui doivent être supprimés ou autrement alignés; que ces derniers faits sont prévus par l'art. 18 du tit. 1 de la loi du 19 juill. 1791, qui prononce des peines qui excèdent la compétence des tribunaux de simple police; — Attendu, à l'égard du renvoi demandé à l'autorité administrative, que la loi du 29 flor. an 10 attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions en matière de grande voirie seulement; que cette administration ne comprend que les alignements et autres actes de conservation dans les rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes; que le règlement des alignements et autres matières de petite voirie appartient aussi au pouvoir administratif; mais que la connaissance des contraventions à ces règlements est attribuée, hors les grandes routes, aux tribunaux correctionnels, aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 juill. 1791, tit. 1; ce qui exclut, à cet égard, la compétence du pouvoir administratif; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de l'exécution d'un règlement de voirie contenu dans le procès-verbal d'adjudication de la ci-devant église de Sainte-Aldegonde; que la rue ou place dont l'élargissement est ordonné par ledit règlement de voirie n'est pas située sur une grande route ni traverse de grande route; — Rejette.

Du 12 vend. an 13.-C. C., ch. crim.-MM. Vermeil, pr.-Borel, rap.

naux, à réprimer la contravention commise par anticipation sur une rue ne formant pas le prolongement d'une grande route et à condamner aux frais de la démolition ordonnée d'office (cons. d'Et. 4 juin 1825, M. de Senonnes, rap., aff. Decaen *C.* com. de Saint-Piat); — 4° Que le fait de construire un édifice à une plus grande hauteur que celle fixée par les règlements locaux, et d'avoir bâti sans autorisation, est une contravention de la compétence des tribunaux de simple police (Crim. cass. 30 mars et 7 déc. 1827, aff. Jacquemont, V. Commune, nos 866, 867; V. aussi *suprà*, n° 1806); — 5° Que l'anticipation sur la voie publique, commise par un particulier, par la construction d'un mur ou d'un escalier sur une rue, est une contravention de petite voirie, de la compétence des tribunaux de simple police, et non de l'autorité administrative (Crim. cass. 29 août 1829 (1); cons. d'Et. 8 avr. 1829, M. Cormenin, rap., aff. Guillaumont; 14 mai 1829, même aff., V. Reglement de juges, n° 210; Crim. cass. 7 août 1829, M. de Crouseilhes, rap.; aff. minist. publ. *C.* Vallet; même jour, M. Ricard, rap., aff. minist. pub. *C.* Wailly); — 6° Que le droit de réprimer les infractions aux ordres donnés par l'autorité municipale pour faire disparaître les travaux par lesquels les habitants ont anticipé sur la voie publique, dans les rues et places qui ne font point partie des routes royales ou départementales, appartient aux tribunaux de simple police, et non aux conseils de préfecture (cons. d'Et. 6 mai 1836, M. Macarel, rap., aff. Péjourchaud); — 7° Qu'en conséquence, c'est à tort qu'ils se déclareraient incompétents et renverraient la plainte devant le conseil de préfecture (cons. d'Et. 11 mars 1843, M. Germain, rap., aff. Camus); — 8° Que le conseil de préfecture n'est compétent pour connaître des anticipations commises sur le sol des rues d'une ville, que lorsqu'il s'agit de rues formant prolongement d'une grande route; que c'est le tribunal de police qui est compétent lorsqu'il s'agit des autres rues (cons. d'Et. 22 fév. 1855, aff. Moreau, D. P. 55. 3. 52).

1912. La question de compétence devient plus difficile quand la contravention a été commise dans une rue formant le prolongement d'une grande route. On peut se demander si le conseil de préfecture est exclusivement compétent dans tous les cas pour en connaître, ou s'il ne faut pas faire de distinction suivant la nature des contraventions poursuivies, les unes que lui seul doit juger, d'autres qu'il peut juger concurremment avec le tribunal de police, d'autres enfin qui ne peuvent être réprimées que par le tribunal de police. Il y a sur cette question divergence entre la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la cour de cassation. —Le conseil d'Etat, se fondant sur les lois du 28 pluv. an 8, art. 4, du 29 flor. an 10, du 9 vent. an 13, sur le décret du 16 déc. 1811, art. 114, se prononce sans distinction pour la compétence administrative.—C'est ainsi qu'il a décidé : 1° que les excavations pratiquées dans une rue qui sert de prolongement à une route royale sont de la compétence du conseil de préfecture, alors qu'elles ont été faites par l'entrepreneur des travaux de la ville, en exécution des ordres de l'ingénieur (cons. d'Et. 20 fév. 1822, M. de Cormenin, rap., aff. Palazzi; 29 juill. 1820, M. de Rozière, rap., aff. Bruhat); — 2° Qu'un juge de paix excède ses pouvoirs en condamnant à l'amende et aux frais l'ouvrier d'un entrepreneur de travaux publics pour avoir déposé des matériaux dans une rue qui sert de prolongement à la grande route : « Considérant qu'il résulte de la lettre du directeur général de l'administration des ponts et chaussées que la grande rue de Mansle, sur laquelle la contravention dont il s'agit aurait été commise, fait partie d'une route royale; que la loi du 29 flor. an 10 a réservé la connaissance de contravention en matière de grande voirie à l'autorité administrative; qu'ainsi le tribunal de simple police de Mansle était incompétent pour statuer (cons. d'Et. 31 juill. 1822, M. de Peyronnet fils, rap., aff. Mesnard; 17 nov. 1824, M. de Rozières, rap., aff. Viguier); — 3° Que les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les contraventions résultant de dépôt de matériaux sur les quais et cales d'un port de commerce qui appartiennent en effet à la grande voirie (cons. d'Et. 24 avr. 1837, M. Humann, rap., aff. min. pub. *C.* Latournerie et cons.).

1913. Il a été jugé aussi que l'entrepreneur des réparations d'une route royale doit, pour dépôt de matériaux sur une place publique, être poursuivi devant le conseil de préfecture (cons. d'Et. 11 déc. 1816, aff. com. de Mesle-sur-Sarthe *C.* Servy). — Mais dans cette espèce, le conseil d'Etat ne s'est pas attaché au caractère de la voie publique; il s'est fondé sur la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, qui attribue au conseil de préfecture la connaissance des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics.—V. v° Trav. publ., nos 1138 et s.

1914. Le système du conseil d'Etat est trop absolu et ne tient nullement compte de la distinction que nous avons indiquée en posant la question. Cependant c'est à l'aide de cette distinction que sont déterminées les attributions respectives du préfet et du maire dans les rues dont il s'agit (V. n° 1682), et il nous semble qu'elle doit également servir de guide dans la fixation des règles de compétence. Certaines contraventions, en effet, sont toujours de grande voirie, lors même qu'elles sont commises dans l'intérieur des villes, bourgs et villages. Ainsi, tout ce qui concerne la direction, la largeur, la conservation des rues faisant suite aux grandes routes, est dans les attributions exclusives du préfet (V. *eod.*). Il faut décider en conséquence que les infractions aux règlements qui régissent cette matière sont dans la compétence exclusive du conseil de préfecture. — C'est ce qui semble résulter d'un arrêt qui décide qu'en matière de grande voirie, la compétence des conseils de préfecture est restreinte au cas où il s'agit de faits expressément commandés par l'administration, ou d'amendes à prononcer pour réprimer la dégradation ou détérioration des ouvrages d'art ou travaux publics (Crim. cass. 7 juill. 1838, aff. Fluquet, V. n° 1916). — Mais il est une autre classe de faits qui présentent un double caractère : tels sont les dépôts faits, les embarras occasionnés dans une rue dépendant de la grande voirie. « Ces faits, disent avec raison MM. Gillon et Stourm, p. 101, n° 87, constituent un dommage pour deux sortes d'intérêts : l'intérêt général de transit et l'intérêt particulier de la localité. Il met à la fois obstacle à la circulation des voyageurs et à celle des habitants du pays. Il y a donc, pour ainsi dire, deux parties lésées : l'une doit porter sa plainte à l'autorité administrative, l'autre peut en saisir les tribunaux de simple police. Il est évident toutefois qu'il n'y a pas lieu de poursuivre simultanément l'auteur du délit devant les deux autorités, et qu'il n'est pas possible de faire prononcer contre lui deux condamnations. Du moment que les conseils de préfecture ont commencé à connaître d'un procès-verbal de contravention,

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Hérouard.) — « Le procureur général expose : — Le nommé Hérouard avait été cité devant le tribunal de simple police de Bonnières, pour avoir anticipé sur une rue du village de Cravant, en y construisant un mur, sans avoir demandé l'alignement au maire. Un jugement du tribunal de police le condamna à 3 fr. d'amende, conformément à l'art. 471 c. pén., et ordonna la démolition du mur. Mais, sur l'appel, le tribunal correctionnel de Mantes, se fondant sur le motif qu'il s'agissait d'une amende, à fin de répression d'anticipation, qui sortait de la compétence du tribunal de simple police, déclara qu'il avait été mal jugé, et déchargea Hérouard des condamnations prononcées contre lui, sauf à la commune à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait. — Ce jugement présente une fausse application de la loi; c'est évidemment à tort qu'il a décidé, d'une manière générale, que la juridiction de simple police est incompétente pour statuer sur une anticipation; car si cette incompétence est réelle en ce qui concerne les anticipations sur les chemins publics, que l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, punit d'une amende, qui peut excéder les peines de simple police, il n'en est pas de même pour les anticipations sur des rues de ville, ou de village, que la loi range dans une autre classe que les chemins publics. — Ces anticipations, comme toutes les autres contraventions en matière de petite voirie, ne donnent lieu qu'à l'application des peines de simple police (arrêts des 20 juill. 1809 et 4 février 1825). — Or comme, dans l'espèce, il avait été reconnu, par le juge de police, que c'était sur une rue communale, et non sur un chemin public, qu'Hérouard avait anticipé, et que ce fait n'a pas changé de caractère devant le tribunal d'appel, ce tribunal a méconnu les règles qui établissent les juridictions, en réformant le jugement du tribunal de simple police de Bonnières. — Ce considéré, il plaise casser. — *Signé* Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général du roi près la cour, et adoptant les motifs y exprimés; — Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mantes, le 14 fév. dernier.

Du 29 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

les tribunaux de simple police doivent s'abstenir, et réciproquement, les conseils de préfecture n'ont plus à statuer lorsque les poursuites ont commencé devant l'autorité judiciaire » (Conf. MM. Proudhon, t. 1, p. 414, n° 283; Serrigny, t. 2, p. 17, n° 653; Foucart, t. 2, n° 563, p. 409, 1re édit.; Chauveau, Compétence, t. 3, p. 933).

1915. La cour de cassation n'a pas toujours reconnu le double caractère de ces faits, ni admis la concurrence des tribunaux administratifs et judiciaires, et elle a suivi un système aussi absolu que celui du conseil d'Etat, mais diamétralement contraire : dans de nombreux arrêts elle s'est prononcée pour la compétence exclusive du tribunal de police.— Il a été jugé : 1° que c'est au tribunal de simple police, et non au conseil de préfecture ou au tribunal correctionnel, qu'il appartient de connaître d'une contravention résultant d'un embarras commis, par le dépôt de décombres sur la voie publique, dans l'intérieur d'une ville, bourg ou village, encore que cette partie de la voie publique soit une portion ou prolongement de grande route, et, comme tel, entretenue aux frais de l'Etat (Crim. cass. 7 déc. 1826) (1); — 2° Que la compétence du conseil de préfecture ne peut être étendue aux cas qui intéressent exclusivement la sûreté des habitants et la libre circulation dans les rues des villes servant de traverse aux routes, ou de chemins de halage aux canaux ou rivières navigables ou flottables; que dès lors ce n'est pas au conseil de préfecture, mais au tribunal de police, de connaître du fait d'un particulier d'avoir laissé dans une telle rue des objets nuisant à la libre circulation et à la sûreté des habitants (Crim. cass. 7 juill. 1838, aff. Fluquet, V. n° 1916); — 3° Que la compétence de l'autorité administrative pour connaître des contraventions et détériorations commises sur les grandes routes n'empêche pas que la partie de ces grandes routes qui traverse les villes ne puisse être réglementée par l'autorité municipale dans un intérêt de sûreté et de salubrité, et que, si des contraventions sont commises à ces règlements, le juge de police ne soit exclusivement compétent pour les réprimer (Crim. cass. 25 avr. 1839) (2); — 4° Que les contraventions commises dans les rues des villes, bourgs et villages (par exemple, le fait d'avoir embarrassé la voie publique) sont de la compétence des tribunaux de simple police, lors même que ces rues feraient partie d'une grande route, la loi du 29 flor. an 10 ne donnant compétence exclusive aux conseils de préfecture que pour les *anticipations* et *détériorations* (Crim. cass. 24 sept. 1842, M. Vincens, rap., aff. Méric); — 5° Que les dépôts (de sables) opérés sur un quai existant dans l'intérieur d'une commune et prolongeant un chemin de halage, peuvent, en tant qu'envisagés comme une contravention aux lois sur la police urbaine, être réprimés par le juge de police : ce juge se déclarerait à tort incompétent, sous prétexte que les dépôts ont uniquement le cacaractère d'une contravention de grande voirie, dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture (Crim. cass. 3 oct. 1851, aff. Lepage, D. P. 51. 1. 304; 27 sept. 1851, aff. Leverdays, D. P. 51. 5. 550); — 6° Que les contraventions et détériorations commises sur la partie des grandes routes qui traversent les villes, sont de la compétence du tribunal de simple police et non de celle de l'autorité administrative; et spécialement le juge de police est seul compétent, à l'exclusion du conseil de préfecture, pour connaître des poursuites exercées contre des propriétaires riverains de la grande rue d'une ville, sous la prévention d'avoir fait élever le pavé de cette rue pour en détourner les eaux et les conduire dans des prés leur appartenant (Crim. cass. 27 sept. 1851, aff. Leverdays, D. P. 51. 5. 550).

1916. Dans d'autres arrêts, au contraire, elle a fait nettement ressortir le double caractère des faits dont il s'agit, et admis la concurrence des deux juridictions.—Il a été jugé en effet : 1° que le dépôt d'une pierre ou autre objet, sur le sol d'une rue formant prolongement d'une grande route, peut constituer une double contravention et donner lieu à une poursuite devant le tribunal de police municipale, lorsqu'elle est qualifiée de contravention à un règlement de police, ou devant le conseil de préfecture lorsqu'elle est qualifiée de contravention au règlement de la grande voirie; en conséquence, doit être annulé le jugement du tribunal correctionnel qui, statuant sur l'appel d'un jugement de simple police, s'est déclaré incompétent sous prétexte qu'il s'agirait d'une contravention de grande voirie attribuée aux conseils de préfecture (Crim. cass. ch. réun. 8 avr. 1839) (3);—2° Que le fait d'embarrasser le passage dans une rue formant le prolongement d'une

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Nectoux.) — Le 28 oct. 1826, jugement du tribunal de police qui, sur la poursuite dirigée contre Nectoux, s'est déclaré incompétent, en ces termes : « Considérant, y est-il dit, qu'il résulte du procès-verbal que des décombres et matériaux avaient été déposés par le prévenu au faubourg Saint-Blaise, et qu'ils y sont restés plus de quinze jours, malgré les avertissements des agents de police ;— Que le faubourg Saint-Blaise, où étaient les encombrements dont il s'agit, doit être considéré comme la prolongation de la route qui y aboutit, tout ainsi que le serait, par rapport audit faubourg, la rue à laquelle il confine ; — Que cette route étant de celles entretenues aux frais de l'Etat et réputées grandes routes, les contraventions qui les concernent doivent être, conformément à la loi du 29 flor. an 10 et au décret du 24 janv. 1812, réprimées par les conseils de préfecture, ou en certains cas par les tribunaux correctionnels, mais en aucun cas par ceux de simple police;

Que, par l'art. 115 de ce décret, toutes dispositions contraires à icelui sont abrogées, et qu'étant postérieur aux lois énoncées dans la cédule de la citation, la loi du 29 flor. an 10 et le décret qui en est l'ampliation, doivent être suivis dans leurs dispositions, comme règlement pénal en matière de grande voirie, ce qui est d'une exécution journalière; — Que les commissaires de police, comme les ingénieurs des ponts et chaussées, ont par lesdites lois et règlement le caractère pour dresser des procès-verbaux en pareil cas; mais que les poursuites doivent être dirigées devant les autorités compétentes, ce que n'a pas fait le commissaire de police, dans la circonstance. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 471, nos 4 et 5 c. pén. ; — Attendu que, par cela seul qu'une maison ou autre édifice se trouve situé dans l'intérieur d'une ville, bourg ou village, lors même que la rue est la continuation ou le prolongement d'une grande route, les propriétaires ou locataires sont soumis aux lois et aux règlements de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés de statuer sur les contraventions à ces lois ou à ces règlements ;— Attendu que l'art. 471, nos 4 et 5, c. pén., embrasse, dans la généralité de ses dispositions, tout embarras de la voie publique et toute négligence ou refus d'exécuter les arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, sans distinguer si les rues ou portions de rues sont ou non entretenues à la charge de l'Etat, ou quels sont les aboutissants des communications qui, dans l'intérieur, servent à l'usage des habitants ;— Attendu que la loi du 29 flor. an 10 n'est point restrictive des dispositions générales de police sur la voie urbaine; — Attendu qu'il importe à l'unité de l'administration, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre, que tous les habitants d'une même cité soient soumis à l'autorité des mêmes règles et des mêmes juridictions; — D'où il suit que le tribunal de police d'Autun, en se déclarant incompétent pour connaître d'une contravention reconnue constante, dans le fait, par son jugement, a méconnu les règles de sa compétence, violé l'art. 471, n° 4, c. pén., et fait une fausse application de la loi du 29 flor. an 10 ;— Disant droit sur le pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de police d'Autun, du 28 octobre dernier.

Du 7 déc. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. C. Double.)— LA COUR ;— Vu les art. 1 et 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, les art. 1 et 4 de celle du 29 flor. an 10, le règlement municipal de la ville de Bordeaux, du 25 fév. 1826, et les art 475 et 476 c. pén. ; — Attendu que, si les articles précités de la loi du 29 flor. an 10 attribuent à l'autorité administrative la répression et la poursuite des contraventions et détériorations commises sur les grandes routes, ces dispositions ne sauraient s'appliquer à la partie des grandes routes qui traverse les villes, et qui, pour ce qui touche leur commodité, sûreté ou salubrité, peut devenir l'objet de règlements municipaux, en vertu de la loi de 1790, et que l'exécution de ces règlements est sanctionnée par l'art. 475 c. pén. ;— Attendu que la contravention qui est l'objet du jugement attaqué est textuellement prévue par l'art. 14 du règlement municipal de Bordeaux, du 25 fév. 1826, et que le lieu où elle a été commise est une rue de la ville de Bordeaux, connue sous le nom de façade des Chartrons;—Attendu que la façade des Chartrons, quoique servant à une grande route, reste toujours, comme rue, soumise à l'autorité du règlement municipal précité ;—D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant le tribunal correctionnel incompétent pour statuer sur la prévention dont il s'agissait, a faussement appliqué la loi du 29 flor. an 10, celle du 24 août 1790, violé l'art. 475 c. pén., et méconnu les règles de la compétence ;— Casse.

Du 25 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. Fluquet.) — Le 15 mai 1835, règlement de police du maire de la commune de Clamecy qui défend de poser sur la voie publique des pierres, terres, gravois ou autres objets quelconques. — 28 août 1837, procès-verbal du commissaire de police de Clamecy, constatant que, malgré les avertissements à lui donnés, le sieur Flu-

grande route, donne lieu, soit à une poursuite devant le tribunal de police, lorsque ce fait est qualifié de contravention aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture, lorsqu'il est qualifié de contravention aux lois et règlements sur la grande voirie (Crim. cass. 24 fév. 1842) (1).

1917. Il est enfin d'autres faits à l'égard desquels il n'y a

quet laisse depuis longtemps séjourner une pierre d'environ 1 mètre carré dans l'une des rues de la ville de Clamecy, formant le prolongement du chemin de halage du canal du Nivernais et de la route départementale de Clamecy à Neuvi. — 14 oct. 1837, jugement du juge de paix de Clamecy, jugeant comme tribunal de simple police, qui, par application de l'art. 471 c. pén., condamne Fluquet à une amende de 5 fr. — Sur l'appel de Fluquet, jugement du tribunal correctionnel de Clamecy qui considère le fait imputé à Fluquet comme ayant les caractères d'une contravention de grande voirie et se déclare incompétent. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR (apr. délib. en la ch. du cons.); — Vu la loi du 29 flor. an 10 (19 mai 1802), art. 1, et le décret impérial du 16 déc. 1811, art. 114, sur la compétence en matière de grande voirie, d'une part; — Vu, d'autre part, la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 5; l'art. 11 de celle du 18 juill. 1837, sur les attributions municipales, et l'art. 471, nos 4 et 15, c. pén., sur les peines de police en matière de voirie municipale; — Attendu, en droit, que, par les lois précitées de 1802 et de 1811, l'autorité administrative n'a été investie que du pouvoir et de la compétence nécessaires à la conservation des travaux publics, routes royales et départementales, et canaux; que, dès lors, la compétence des conseils de préfecture est restreinte aux cas où il s'agit de faits expressément commandés par l'administration ou d'amendes à prononcer pour réprimer la dégradation ou détérioration des ouvrages d'art ou travaux publics du ressort de la grande voirie; — Que cette attribution ne peut être étendue aux cas qui intéressent exclusivement la sûreté des habitants et la libre circulation dans les rues des villes servant de traverse aux routes, ou de chemins de halage aux canaux ou rivières navigables ou flottables; — Que toujours les attributions de la police municipale doivent être conciliées avec celles de l'autorité administrative proprement dite, et que la préférence, quant à la compétence, appartient à l'intérêt prédominant; — Que les lois de 1802 et 1811 n'ont en aucune manière dérogé aux lois de 1790, d'ailleurs formellement rappelées à toute leur vigueur par le code pénal, réformé en 1832, et par la loi du 18 juill. 1837; — Attendu que, dans l'espèce, une pierre d'un mètre carré était depuis longtemps déposée dans une des rues de Clamecy, et nuisait à la circulation et à la sûreté des habitants; que des sommations adressées, au nom de l'autorité municipale, au sieur Fluquet, entrepreneur d'un pont sur le canal, étaient restées sans effet; qu'à la vérité cet entrepreneur a prétendu avoir été autorisé à faire un dépôt de matériaux pour des travaux à faire à ce pont, mais qu'il n'a pas justifié de la nécessité d'effectuer et de maintenir ce dépôt dans la partie de la voie publique où le procès-verbal l'a trouvé; que d'ailleurs il est constaté que le pont à faire sur le canal n'était pas en construction au moment de la contravention; — Attendu que l'arrêté du maire de Clamecy, approuvé par le préfet, qui prescrit d'une manière générale de prendre l'autorisation municipale pour le dépôt des matériaux et pour la désignation du lieu de ce dépôt, pouvait se concilier avec les besoins de l'administration, laquelle n'a pas été, par l'entrepreneur, appelée à statuer sur le fait particulier qui a servi de base à la poursuite; que la nécessité actuelle de ce dépôt pour les travaux projetés n'a point été établie; que jusque-là l'arrêté municipal, pris dans le cercle de sa compétence, était obligatoire pour l'entrepreneur comme pour les autres habitants; — Attendu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, ni d'anticipation, ni de dépôt, ni de dégradation, imputés audit entrepreneur au préjudice de la route ou du canal; — D'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, et formellement violé les lois précitées de 1790 et 1837 et les nos 4 et 15 de l'art. 471 c. pén.; — Casse. »

Du 7 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-M. Isambert, rap.

Le tribunal correctionnel de Nevers saisi du renvoi par l'arrêt qui précède, rend le 8 oct. 1838, un jugement par lequel, considérant que l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10 attribue d'une manière absolue à l'autorité administrative la connaissance des divers faits constituant, dans l'esprit qui domine cette loi, des contraventions de grande voirie et notamment des dépôts de quelque espèce qu'ils soient, abstraction faite de détérioration, et que cette loi ne fait aucune distinction entre le cas où le dépôt existe ou non dans l'intérieur d'une ville ou les limites d'une commune rurale, il déclare mal et incompétemment rendu le jugement du juge de paix de Clamecy.

Un second pourvoi est déféré aux chambres réunies de la cour.—Arrêt.

LA COUR; —Vu la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 1 et 5, et l'art. 471 c. pén.; — Vu aussi la loi du 29 flor. an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie; — Attendu que de la combinaison des art. 1 et 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 471 c. pén., il résulte que tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, a été confié à l'autorité des corps municipaux; — Que le maire a le droit de prendre des arrêtés et d'ordonner des mesures locales sur tous les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; — Qu'enfin, c'est aux tribunaux de police municipale qu'il appartient de faire l'application des peines prononcées par le code pénal pour les contraventions à ces règlements; —Attendu qu'on ne saurait voir dans la loi du 29 flor. an 10 aucune dérogation aux lois sur la police intérieure des cités, et que, loin que les dispositions de ces lois soient inconciliables, elles ont pour objet de faire cesser des encombrements également nuisibles au bon état des routes et à la libre circulation dans les rues; — Attendu que les dépôts faits dans une rue formant le prolongement d'une route, ou longeant un canal, peuvent constituer une double contravention et donner lieu soit à une poursuite devant le tribunal de simple police, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie; — Attendu, d'un autre côté, que la loi du 29 flor. an 10, sur les contraventions en matière de grande voirie, a eu essentiellement pour objet de transférer au conseil de préfecture la police de conservation des routes que l'art. 6 de la loi du 11 sept. 1790 avait attribuée aux tribunaux de district; — Que c'est dans cette vue qu'elle a rangé au nombre des contraventions aux règlements de la grande voirie les anticipations et les dépôts de fumier ou autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes; — Qu'il résulte de ces dernières expressions que les contraventions soumises aux règlements de la grande voirie sont celles qui sont de nature à opérer soit des anticipations, soit la détérioration des routes, et que, s'il pouvait naître quelques doutes sur le véritable sens de cette loi, ils seraient levés par l'exposé des motifs développés par l'orateur du gouvernement qui a été chargé de la proposer;

Attendu, en fait, que, par un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Clamecy, en date du 28 août 1837, il a été constaté qu'au mépris d'un règlement de police du maire de Clamecy, approuvé par le préfet du département de la Nièvre, et malgré les avertissements à lui donnés, Fluquet laissait depuis longtemps séjourner sur la voie publique, près le quai et le pont du canal, une pierre d'environ un mètre carré, et qu'il n'a pas été allégué que ce dépôt fût de nature à opérer la détérioration de la route; — Attendu que, saisi de l'appel interjeté par Fluquet d'un jugement du tribunal de simple police de Clamecy qui avait ordonné l'enlèvement de cette pierre et avait prononcé contre ledit Fluquet la condamnation à une amende de 5 fr. ,par application de l'art. 471 c. pén., le tribunal correctionnel de Nevers s'est déclaré incompétent en décidant que l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10 attribuait d'une manière absolue à l'autorité administrative la connaissance de toutes les contraventions de grande voirie et notamment des dépôts de quelque nature qu'ils soient, et abstraction faite de toute espèce de détérioration; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal correctionnel de Nevers a faussement appliqué l'art. 1 de la loi du 29 flor. an 10, et a formellement violé l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 471 c. pén.; — Casse.

Du 8 avr. 1839.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.

(1) (Min. pub. C. Lefèvre.) — LA COUR; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 1 et 5, et l'art. 471, nos 4 et 5, c. pén.;—Vu aussi les art. 1 et 4 de la loi du 29 flor. an 10, et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu qu'on ne saurait voir dans la loi du 29 flor. an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie, une dérogation aux lois sur la police intérieure des cités; et que, loin que les dispositions de ces lois soient inconciliables, elles ont pour objet de faire cesser des encombrements également nuisibles au bon état des routes et à la libre circulation dans les rues; — Attendu que les dépôts faits, les embarras occasionnés dans une rue formant le prolongement d'une route royale, peuvent constituer une double contravention, et donner lieu, soit à une poursuite devant le tribunal de simple police, s'ils sont qualifiés de contravention aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture, s'ils sont qualifiés de contravention aux lois et règlements sur la grande voirie; — Attendu que la loi du 29 flor. an 10 n'est point restrictive des dispositions générales de police sur la voirie urbaine, et que l'art. 471, nos 4 et 5, c. pén., postérieur à ladite loi, embrasse dans la généralité de ses dispositions, tout embarras de la voie publique, sans distinguer si les rues ou portions de rues sont ou non entretenues à la charge de l'Etat; et que l'application de ces principes n'est pas subordonnée à l'existence d'un règlement local et spécial; — D'où il suit que le tribunal de simple police de Gonesse, en se déclarant incompétent pour connaître d'une contravention consistant à avoir abandonné un chariot sur la voie publique et dans une rue du village de Vaudhesland, sous prétexte que cette rue sert de traverse à une route royale, et qu'il n'existe pas de règlement municipal prohibant ces sortes d'embarras sur la voie publique, a violé les dispositions des nos 4 et 5 de l'art. 471 c. pén., et faussement appliqué les art. 1 et 4 de la loi du 29 flor. an 10; — Casse, etc.

Du 24 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

pas lieu de rechercher si les rues où ils ont été commis dépendent ou non de la grande voirie. Ce sont des infractions de police municipale plutôt que de voirie. Telles sont les infractions à la défense faite aux propriétaires d'établissements publics de les tenir ouverts après une certaine heure, de parcourir les rues bruyamment pendant la nuit; tel est le jet de pierres ou d'immondices contre les maisons; le fait d'avoir occasionné la mort ou les blessures d'animaux appartenant à autrui par des encombrements ou excavations, ou autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places et voies publiques (c. pén. 479-4°). Le tribunal de police est toujours exclusivement compétent pour connaître de ces contraventions. — Il a été jugé en ce sens à l'égard du fait prévu par l'art. 479, n° 4, c. pén., que le fait, par un entrepreneur, de n'avoir pas suffisamment pourvu aux réparations d'un pont, de l'entretien duquel il était tenu en qualité de concessionnaire, et d'avoir par là à s'imputer un accident causé à des chevaux par une rupture de poutres survenue au moment de leur passage, constitue, non une contravention de voirie, mais la contravention que réprime l'art. 479-4° c. pén., relatif aux accidents provenant de la dégradation des édifices mal entretenus; qu'en conséquence, c'est devant le tribunal de police qu'il doit être poursuivi, et non devant le conseil de préfecture, alors même qu'il s'agirait d'un pont dépendant de la grande voirie (Crim. rej. 16 fév. 1855, aff. Escaraguel, D. P. 55. 1. 350).

1918. Rappelons, du reste, que lorsqu'une rue ou place publique est traversée par une route, il n'y a que l'espace compris par la largeur de la route qui soit soumis au régime de la grande voirie; les contraventions commises au delà de cet espace ne peuvent être jugées que par le tribunal de police (Crim. cass. 16 mai 1839, aff. Denis, V. n° 2322-1°).—V. aussi *suprà*, n° 51, et *infrà*, n°s 2060 et suiv.

1919. Les mêmes questions de compétence peuvent se présenter à l'égard des chemins vicinaux de grande communication dans la traverse des bourgs et villages. Elles doivent être résolues suivant une distinction analogue, c'est-à-dire que le conseil de préfecture reste compétent pour juger seulement les anticipations faites sur ces chemins. Et dans ce cas, son droit se borne à ordonner le rétablissement du chemin dans sa largeur; c'est au tribunal de police seul qu'il appartient de prononcer l'amende applicable à cette anticipation (V. n°s 1178 et suiv.) — Il a été jugé à cet égard : 1° que la juridiction du tribunal de police, pour la répression (par l'application de l'amende) des dégradations et usurpations commises sur des chemins vicinaux, est indépendante et ne demeure pas subordonnée à celle du conseil de préfecture, appelé à connaître des mêmes faits en ce qui concerne le rétablissement des lieux et la prescription des mesures propres à garantir la libre circulation en assurant la viabilité du chemin; que, dès lors, il n'y a pas lieu, pour le juge de police saisi de poursuites relatives à des dégradations ou usurpations sur un chemin vicinal, de prononcer un sursis à l'effet d'attendre la décision du conseil de préfecture sur l'existence de ces dégradations ou usurpations (Crim. cass. 10 mars 1859, aff. Bernard, D. P. 63. 1. 382); — 2° Que lorsqu'un chemin vicinal ordinaire se transforme dans son parcours en voie urbaine, tout fait d'empiétement ou de dégradation commis sur sa largeur ou à sa surface, constitue une contravention de petite voirie; que par suite le juge de police est appelé à en connaître à l'exclusion du conseil de préfecture, même en ce qui concerne le rétablissement des lieux et la suppression des travaux irrégulièrement entrepris (même arrêt et Crim. cass. 22 nov. 1860, aff. Pagès, *eod.*).

1920. A Paris, bien que toutes les rues dépendent de la grande voirie, il y a des contraventions de grande voirie jugées par le conseil de préfecture à la diligence du préfet de la Seine, et des contraventions de petite voirie jugées par le tribunal de police, aussi sur les poursuites du préfet de la Seine, mais dans les matières où il exerce les attributions précédemment exercées par le préfet de police. Cette distinction résulte des règlements spéciaux à la ville de Paris (V. n°s 1482 et s., 2242, 2323, et Crim. cass. 15 avr. 1824, aff. Lamotte, v° Commune, n° 951). — Il a été jugé, spécialement que le règlement du 10 avr. 1783 ayant réservé au gouvernement le droit de régler l'élargissement et le redressement des rues de Paris, et le décret du 27 oct. 1808 ayant rangé toutes les rues de Paris sous le régime de la grande voirie, il appartient au conseil de préfecture de connaître de la contravention commise par le riverain qui a exhaussé sa maison, encore bien que la rue ne serve pas de passage à une grande route (cons. d'Et. 13 août 1823, M. Tarbé, rap., aff. Dubois de la Touche).

1921. La poursuite des contraventions de petite voirie a lieu en vertu des art. 8, 9, 11 et suiv., 137 et suiv. c. inst. crim. Le tribunal de police est saisi par une citation à la requête du maire ou du commissaire de police (V. *suprà*, n° 1168, et v° Instr. crim., n°s 867 et suiv.). — Si le maire refuse ou néglige de faire les poursuites qui sont dans ses attributions, le préfet ordonne au commissaire de police ou à l'adjoint de dresser procès-verbal et de citer devant le tribunal (L. 18 juill. 1837, art. 15, V. Commune, n°s 331 et suiv., 1374 et suiv.). Si ces agents refusent ou négligent à leur tour d'obéir à cette injonction, le préfet peut prononcer ou demander leur révocation (décis. min. 9 oct. 1844, Hérault, V. M. Davenne, p. 252, n° 22).

1922. Les particuliers n'ont pas le droit, à défaut des agents désignés par la loi, de poursuivre, *ut singuli*, la répression des contraventions. On leur reconnaît seulement, et non sans difficulté, le droit d'agir civilement lorsque le fait qui constitue la contravention leur cause un préjudice direct et personnel (V. les arrêts rapportés v° Commune, n°s 1418 et suiv., et *suprà*, n°s 1169, 1336). — Il a été jugé encore : 1° que lorsqu'il résulte des vérifications faites sur les lieux que des constructions indûment faites ne nuisent point à l'usage public de la rue, et notamment à la desserte particulière des maisons voisines, les plaintes des propriétaires de ces maisons ne sont pas fondées; que, néanmoins, si l'anticipation semble probable, les poursuites pour sa répression appartiennent au maire de la commune (cons. d'Et. 11 mai 1807, aff. Beaudeau *C.* Morgue); — 2° Que celui qui est actionné pour avoir placé des matériaux et ouvert une porte sur un terrain (une place à fumier située devant les maisons des parties et de l'autre côté de la rue), peut opposer que ce terrain appartient à la commune comme faisant partie de la rue ou voie publique et non point au demandeur : dans ce cas, il suffit que le demandeur ne prouve point son droit à la propriété du terrain, pour qu'il soit déclaré non recevable ou mal fondé dans sa demande (Req. 20 juin 1834, aff. Noël, V. n° 1537-3°). — Du reste, les particuliers ont qualité pour former leur demande *accessoirement* à l'action publique, mais il faut qu'ils justifient d'un intérêt suffisant et d'un préjudice direct (arg. cons. d'Et. 14 déc. 1854, M. de Sandrans, rap., aff. communauté des dames de Saint-Maur). — V. aussi cons. d'Et. 14 mars 1863, aff. chemin de fer de ceinture; même jour, aff. Gouy; 18 août 1862, aff. Duval, v° Voirie par chemin de fer).

1923. Les contraventions de grande voirie sont poursuivies à la requête des préfets par la transmission directe du procès-verbal au conseil de préfecture sans qu'il soit besoin de le notifier au prévenu (V. *suprà*, n°s 322 et suiv.). — A Paris, les procès-verbaux des commissaires voyers sont adressés au préfet de la Seine qui saisit le conseil de préfecture ou le tribunal de police, suivant les cas (V. n° 1910).

1924. L'action en répression ou en réparation civile est prescrite après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise. — Il a été jugé que la contravention résultant du fait d'avoir déposé en une seule fois et laissé séjourner des matériaux sur une voie ou place publique, n'a pas un caractère successif, et se prescrit dès lors du jour où le dépôt a été fait, s'il n'y a été ajouté depuis aucun objet quelconque; et que la prescription de cette contravention pour défaut de poursuite pendant un an, a pu et dû être suppléée d'office par le juge (Crim. rej. 24 déc. 1859, M. Le Sérurier, rap., aff. Chamborand; V. aussi *suprà*, n°s 267 et suiv.). — Le délai ne peut être prorogé par aucun acte d'instruction (c. inst. crim. 640, V. Prescript. crim., n°s 77 et suiv.), ni en conséquence par le seul état de litispendance (Crim. cass. 1er juill. 1837, aff. Picot, V. Prescrip. crim., n° 20; V. aussi *eod.*, n°s 150 et s.). — L'action administrative tendant au rétablissement de la voie publique endommagée par la contravention échappe à la prescription (V. *suprà*, n°s 271 et suiv., et *infrà*, n°s 2397 et suiv.).

1925. La procédure à suivre soit devant le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat, soit devant le tribunal de police, les

arrêtés et jugements à prononcer par ces juridictions sont soumis aux mêmes règles qu'en matière ordinaire. — V. v[is] cons. d'Et., n[os] 282 et suiv.; Instruct. admin., Instruct. crim., Jugement, n[os] 902 et suiv.; Organ. admin.

1926. Les peines applicables aux contraventions de petite voirie sont prononcées par le code pénal qui a aboli les anciens règlements en cette matière (Crim. cass. 17 déc. 1840, aff. Caublot, V. n° 2278-2°). — Ces peines sont l'amende de 1 à 5 fr. et l'emprisonnement en cas de récidive (c. pén. 471, 474); le tribunal de police doit statuer par le même jugement sur les demandes en restitution ou en dommages-intérêts (c. inst. crim. 161, V. Compétence crimin., n[os] 507 et suiv.). — C'est un point constant qu'en matière de voirie la réparation à titre de restitution ou de dommages-intérêts consiste dans la démolition de l'œuvre construite en contravention. Nous avons parlé *suprà*, n[os] 1524, 1807 et suiv., 1845 et suiv., et nous parlerons *infrà*, n[os] 2285 et s., du devoir des tribunaux de police en ce qui concerne ces démolitions. — La réparation peut consister aussi dans l'exécution même du fait prescrit par la loi ou les règlements. — Ainsi il a été jugé : 1° qu'en cas de non-confection de travaux légalement ordonnés par un arrêté municipal, qui notamment a prescrit l'établissement de fosses d'aisances dans tout bâtiment construit ou réparé postérieurement à un arrêté, le juge de police doit, indépendamment de la condamnation à l'amende, ordonner l'exécution de ces travaux par le prévenu, ou, à défaut, par l'administration aux frais du prévenu; le tribunal de simple police ne peut se borner à prononcer une amende (Crim. cass. 12 mars 1853, aff. Sauva, D. P. 53. 5. 478); — 2° Que le tribunal de police, saisi d'une infraction à un arrêté municipal prescrivant la clôture d'un terrain, est compétent pour ordonner cette clôture, lorsqu'il reconnaît la contravention constante; et c'est à tort qu'il se refuserait à la prescrire, sur le motif qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité municipale d'ordonner une pareille mesure (Crim. cass. 23 avr. 1857, aff. Louis, D. P. 57. 1. 267). — C'est à la diligence du maire que ces travaux doivent être exécutés (V. n[os] 1840 et s. et v° Vidange, n° 41, *in fine*).

1927. Les conseils de préfecture appliquent les peines des anciens règlements, sauf la modération de l'amende, conformément à la loi du 23 mars 1842 (V. n[os] 215 et s.);—Il ne leur appartient pas d'appliquer les peines prononcées par le code pénal, quelle que soit la nature de la contravention, dépôts ou embarras sur la voie publique (cons. d'Et. 30 déc. 1845, M. Dumez, rap., aff. Allibe). — V. *suprà*, n° 218.

1928. Les contraventions étant poursuivies dans un intérêt de bonne police et d'utilité publique, il n'y a pas lieu pour le conseil de préfecture de prononcer contre la commune de condamnation aux dépens (V. Frais et dépens, n[os] 1199 et suiv.). — Devant le tribunal de police, les frais sont avancés par le trésor, qui les supporte s'il y a acquittement (V. *eod.*, n[os] 1003 et suiv.). Les frais ne sont à la charge de la commune que lorsqu'elle est partie civile (V. *eod.*, n[os] 988 et suiv., 1005 et suiv.).

1929. Les exceptions de propriété, de prescription soulevées devant le juge saisi de la contravention ne peuvent arrêter le jugement, lorsqu'elles ne doivent avoir aucune influence sur le litige, c'est-à-dire lorsque, même en admettant le droit de propriété allégué par le prévenu, la contravention n'en serait pas moins punissable (V. *suprà*, n[os] 302 et suiv., 325 et suiv., 1176 et suiv., 1180 et suiv.).—Il a été jugé en ce sens : 1° que le tribunal saisi de la répression d'une entreprise sur une rue qu'un plan non réformé par le conseil d'Etat a rangée parmi les rues publiques de la ville, ne peut surseoir à statuer jusqu'après la décision par le juge civil de la prétendue question préjudicielle de propriété du chemin élevée par le prévenu (Crim. cass. 10 sept. 1840) (1);—2° Que de même si, sur les poursuites dirigées contre les prévenus d'une contravention à une mesure de grande voirie prise d'urgence, contravention résultant de ce qu'on aurait laissé subsister sur la voie publique des constructions au delà du temps pendant lequel l'administration les avait tolérées, il est élevé par les contrevenants une question de propriété résultant, par exemple, de ce qu'ils ont prescrit le droit d'avoir ces constructions sur la voie publique, le conseil de préfecture n'est pas obligé de surseoir et de renvoyer devant les tribunaux la question préjudicielle; il peut statuer immédiatement sur la contravention, sauf à réserver tous les droits des contrevenants à une indemnité contre l'Etat, ou leur recours contre leurs vendeurs (cons. d'Et. 5 fév. 1832, M. de Gérando, rap., aff. min. pub. *C.* Perony).

1930. On a parlé des voies de recours contre les jugements des tribunaux de police, v[is] Appel crim., n[os] 64 et suiv.; Cassation, n[os] 180 et suiv., 564 et suiv.; Jugement, n° 856; — contre les arrêtés des conseils de préfecture, *suprà*, n[os] 332 et suiv., 1186 et suiv., et v[is] Compét. admin., n[os] 547 et suiv.; Cons. d'Et., n[os] 106 et suiv.; Organ. admin.;—de l'exécution de ces jugements et arrêtés, *suprà*, n[os] 329 et suiv., chap. 6. — En ce qui concerne l'exécution, nous remarquerons que c'est à l'administration seule qu'il appartient d'apprécier s'il peut être apporté quelque adoucissement aux mesures prescrites par le juge. Elle peut donc tolérer l'existence de travaux indûment construits, ou accorder un sursis au contrevenant pour en opérer la démolition, pourvu que l'intérêt public n'ait pas à en souffrir (décis. min. int. 10 nov. 1837, 25 mars 1842; Crim. cass. 18 fév. 1860, aff. Thibault et aff. Pillas, D. P. 60. 5. 420). Dans le cas d'ailleurs où l'intérêt public l'exigerait, l'administration pourrait toujours faire cesser la tolérance, ou revenir sur le sursis accordé. — V. n[os] 1808, 2400 et 2409; V. aussi M. Rousset, Dict. de voirie, supplém., p. 46.

CHAP. 6. — DE L'ALIGNEMENT.

1931. On entend par alignement, dans la matière de la voirie, la fixation de la ligne qui sépare la voie publique du terrain qui la joint. Donner l'alignement, c'est tracer cette ligne. Soit qu'il s'agisse d'élever sur un terrain joignant la voie publique des constructions, soit qu'il s'agisse seulement d'enclore ce terrain, le propriétaire est tenu de se conformer à l'alignement donné par l'administration, aux conditions qui seront ci-après expliquées. L'alignement a pour objet principal de donner aux rues des villes, aux routes et chemins publics, la largeur nécessaire et la direction qui leur convient; d'obtenir une régularité de lignes comme condition de la beauté d'aspect des villes; de faire disparaître les renfoncements dont la malveillance pourrait profiter et où l'incurie pourrait accumuler des dépôts de matières capables de nuire à la propreté et à la salubrité de la cité, et enfin de prévenir les anticipations.

1932. L'alignement, en tant qu'on le considère comme une attribution de l'autorité administrative chargée de le donner, tient à la fois du bornage, de la servitude d'utilité publique et de l'expropriation. Il tient du bornage lorsqu'il ne fait que constater la délimitation de la voie ou de la place publique et de la propriété particulière qui les joint, sans qu'il y ait déplacement de propriété. Il tient de la servitude d'utilité publique, il est même à proprement parler une servitude en tant qu'il impose au propriétaire d'un terrain joignant la voie ou la place publique l'obligation de se conformer, pour élever des bâtiments ou se clore, au tracé que lui donne l'administration. Enfin il emporte une véri-

(1) (Min. pub. C. Rissel.) — LA COUR; — Vu les n[os] 4 et 5 de l'art. 471 c. pén., et l'ordonnance du roi, en date du 5 sept. 1839, portant homologation du plan de la ville de Nantes, dressé en exécution de la loi du 16 sept. 1807;—Attendu que le jugement dénoncé reconnaît que la rue Dubreil a été ouverte anciennement par le père de Rissel, et que, depuis, le public n'a pas cessé d'en jouir; — Attendu que le plan précité a rangé cette rue parmi les rues ouvertes et publiques de la ville de Nantes; — Qu'il ne peut, sous ce rapport, être attaqué que devant le conseil d'Etat, aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, si ledit Rissel se croit fondé à revendiquer la propriété du sol qu'elle occupe; — Que ses prétentions à cet égard ne l'autorisaient point, en attendant, à barrer, comme il l'a fait, cette voie publique, surtout après avoir été sommé par le maire de la rouvrir immédiatement;

D'où il suit, qu'en se fondant sur la question préjudicielle de propriété, pour surseoir à statuer sur l'action résultant de cette voie de fait, le jugement dénoncé a faussement appliqué, dans l'espèce, tant le principe consacré par l'art. 182 c. for. que les art. 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 16 sept. 1807, et commis une violation expresse des dispositions du code pénal ci-dessus visées; — Casse.

Du 10 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

table expropriation, quand le redressement ou l'élargissement de la voie publique nécessite un déplacement de la limite, et que ce déplacement se fait sur l'héritage voisin, dont une parcelle se trouve ainsi réunie au domaine national, départemental ou communal.

1933. Le premier monument législatif relatif à l'alignement est l'ordonnance du prévôt de Paris, de..., portant règlement de la police générale et de la voirie, qui établit la nécessité de prendre alignement avant toutes constructions et réparations. L'édit royal du mois de décembre 1607 intervint ensuite, qui réglementa la matière de l'alignement (V. *suprà*, p. 177). Cet édit, encore en vigueur aujourd'hui dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par des règlements postérieurs, posa la règle fondamentale en matière d'alignement. Son art. 3 commet au grand voyer de France et à ses commis le soin, « lorsque les rues et chemins seront encombrez ou incommodez, d'enjoindre aux particuliers de faire oster lesdits empeschements. » — L'art. 4 leur défend « de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bastiments neufs, mesme à ceux où il y en a à présent de contraindre les réédifier, ny faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ny faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb depuis le rez-de-chaussée tout contremont, et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra, et en bâillant par luy les alignements, redressera les murs où il y aura ply ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit son procez-verbal, de lui signé ou de son greffier, portant l'alignement desdits édifices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu... » — L'art. 5 défend aux particuliers de faire aucun établissement ou construction joignant la voie publique « sans le congé et alignement dudit grand voyer ou desdits commis. » — L'art. 7 leur défend également de faire poser des marches, bornes, enseignes, etc., sans autorisation.

1934. Une ordonnance de police du 18 août 1667 défendit aux particuliers à Paris d'élever les constructions à une hauteur de plus de 8 toises depuis le rez-de-chaussée jusqu'à l'entablement, et une déclaration du roi, du 16 juin 1693, réglementa les saillies et étalages, qui avaient été déjà réglementées par une ordonnance du trésorier de France, du 26 oct. 1666.—On lit dans l'ordonnance de 1693 : « Faisons défense à tous particuliers, maçons et ouvriers de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bastiments, élever aucuns pans de bois, balcons ou auvents, ceintres, établir travaux de maréchaux, poser pieux ou barrières, étaies ou étrésillons sans avoir pris les alignements et permissions nécessaires de nos dits trésoriers de France. » — Enfin une ordonnance du bureau des finances, du 1er avr. 1697, résuma et compléta les dispositions des règlements précédents sur les saillies et étalages à Paris.

1935. Une nouvelle ordonnance du bureau des finances, du 12 déc. 1747, défendit à tous maçons, charpentiers, plombiers et autres ouvriers de faire aucuns ravalements ou réparations, ou faire des maisons donnant sur la voie publique, sans la permission du bureau, à peine de démolition et de 100 liv. d'amende.—L'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 (V. *suprà*, p. 183) reproduisit tous les règlements antérieurs sur les alignements, éleva la peine de l'amende en cas de construction à la somme de 300 liv. et étendit l'application de ces règlements à tout le royaume. Deux ordonnances du bureau des finances, des 30 avr. 1772 et 6 sept. 1774 (V. p. 183 et 184), firent défense à tous propriétaires, maçons, charpentiers et ouvriers de faire aucune réparation aux murs de face des maisons situées dans les traverses des villes, bourgs et villages de la généralité de Paris sans en avoir obtenu la permission et alignements à peine de démolition des ouvrages, de 300 liv. d'amende et d'emprisonnement des ouvriers. Toutes les dispositions relatives aux alignements furent rappelées et confirmées pour Paris dans la déclaration du roi, du 10 avr. 1783 (V. p. 186).

1936. Les décrets des 14 déc. 1789, 16-24 août 1790 ayant confié à la vigilance des corps municipaux la police des rues, quais, places et voies publiques, et les décrets des 22 déc. 1789, 7 sept. et 14 oct. 1790 ayant réservé l'administration de la grande voirie aux corps administratifs, la connaissance de la matière des alignements fut partagée entre la municipalité et l'administration.— La loi des 19-22 juill. 1791 confirma provisoirement les anciens règlements relatifs à la voirie. Cette confirmation résulte encore des termes de la loi du 16 sept. 1807 (tit. 7, art. 28 et suiv.), et de l'art. 484 c. pén. ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont réglées par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer. » Dans l'exposé au corps législatif on déclara expressément que cette disposition du code pénal avait en vue de maintenir, entre autres choses, les anciens règlements en matière de voirie et d'alignement et les pénalités qu'ils édictaient. Au reste la question de savoir si les anciens règlements sont encore en vigueur n'a jamais fait doute en jurisprudence, et la doctrine est également unanime (MM. Proudhon, Dom. publ., n° 246 ; Husson, Trav. pub., p. 393, 420 ; Cotelle, Droit adm., t. 3, n° 614 ; Davenne, Rec. des lois et règl. sur la voirie, t. 1, p. 14 ; Dufour, Droit adm., t. 7, n° 526 ; Daubanton, Code de la voirie, art. 10, 47, etc. ; Tarbé, Dict., v° Voirie ; Gillon et Stourm, Traité de la voirie, nos 2, 36, 209 et s. ; Solon, Servit., n° 127 ; Féraud-Giraud, Servit. de voirie, t. 1, p. 10).

1937. Il a été jugé en conséquence : 1° qu'il est de droit public en France qu'aucune construction ne peut être élevée le long des voies publiques, sans autorisation de l'autorité compétente (Crim. cass. 10 nov. 1836 (1) ; 1er fév. 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Bourdrel ; 6 juill. 1833, même aff., V. Commune, n° 874 ; 3 juill. 1835, M. Mérilhou, rap., aff. Rambaud ; 24 juin 1843, M. Rives, rap., aff. Cléon), ...et cela dans les communes rurales tout aussi bien que dans les villes (Crim. cass. 22 fév. 1839) (2) ; — 2° Qu'il n'est pas nécessaire qu'un règlement local ait rappelé l'observation des règlements à cet égard (mêmes arrêts) ;—3° Que les règlements généraux qui défendent de construire sur ou joignant la voie publique, sans obtention préalable de l'alignement, sont obligatoires de plein droit et sans

(1) (Min. pub. *C.* veuve Chaumeron.) — LA COUR ; — Vu l'art. 161 c. inst. crim. ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de l'édit du mois de décembre 1607, avec le n° 5 de l'art. 471 c. pén., qu'aucune construction ne peut être entreprise sur ou joignant la voie publique, qu'après avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement que l'autorité municipale doit donner, en vertu de l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 ; — Qu'aucun arrêté local de police n'est nécessaire pour que les citoyens soient tenus de remplir cette formalité d'ordre public ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 161 c. inst. crim., ceux qui ne s'y sont pas conformés doivent être condamnés par le même jugement à la peine de leur contravention et à démolir les constructions par eux indûment effectuées ; — Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé a infligé à la prévenue, dans l'espèce, l'amende prononcée par l'art. 471, n° 5, c. pén., comme coupable d'avoir construit sur la voie publique, sans autorisation, une petite écurie et un escalier ; qu'il a donc, en refusant d'ordonner en même temps la démolition de ces constructions, sur le motif que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Églises n'a jamais prescrit cette formalité, commis une violation expresse tant des principes de la matière que dudit art. 161 ; — Casse en ce point le jugement du tribunal de police de Chuvigny, etc.

Du 10 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Crépin.) — LA COUR ; — Vu l'édit du mois de décembre 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant ; l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 ; l'art. 29, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791, et le n° 5 de l'art. 471 c. pén. ; — Attendu qu'aucune construction ne peut être entreprise sur ou joignant une voie publique quelconque, sans avoir préalablement demandé et obtenu à cet effet l'autorisation de l'autorité compétente ; que ce principe, consacré par l'édit précité en ce qui concerne les villes du royaume, a été depuis sanctionné et étendu indistinctement à toutes les communes par la loi des 16-24 août 1790, et par le n° 5 de l'art. 471 c. pén. ; — Que son observation ne saurait être subordonnée à l'exercice du pouvoir qu'ont les maires de rappeler à leurs administrés l'obligation où ils sont de s'y conformer ;

Qu'il est obligatoire, indépendamment de tout arrêté local à cet égard, et par conséquent en l'absence d'un tel arrêté, puisqu'il est d'ordre public ; — Attendu qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; — Casse.

Du 22 fév. 1839.-C C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

qu'il soit besoin qu'un règlement local ait rappelé les citoyens à leur exécution (Crim. rej. 23 janv. 1841) (1); —4° Que les anciens règlements de police sur la voirie, comme ceux qui défendent de faire des constructions ou réparations aux édifices joignant les rues ou places des villes conservent leur force obligatoire, quoique l'autorité municipale ne les ait pas rappelés, notamment l'édit de 1607 portant défense de faire des travaux confortatifs à des murs de face sans autorisation (Crim. cass. 15 mai 1835; 23 fév. 1839 (2); 26 juin 1835, M. Vincens, rap., aff. Giraud; 9 août 1855, M. V. Foucher, rap., aff. Thamoineau); — 5° Que l'édit de 1607, qui soumet l'établissement des saillies sur la voie publique à la nécessité d'une autorisation, doit recevoir son application même en l'absence de tous autres règlements municipaux (Crim. cass. 26 août 1859, aff. Causse, D. P. 59. 1. 519); — 6° Que l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, qui interdit à tout propriétaire ou autre de construire ou réparer le long des rues a été maintenu par l'art. 29 de la loi des 19-22 juill. 1791 et est devenu, dès lors, d'une application générale (cons. d'Et. 23 fév. 1837, aff. Voitot, V. *suprà*, n° 214).

1928. On s'est demandé si les anciens règlements reconnus aujourd'hui obligatoires par les lois précitées, le sont même dans le ressort des anciens parlements où ils n'avaient pas été enregistrés. Cette question a partagé les auteurs. Daviel, dans son Traité des cours d'eau, et Isambert, dans son Traité de la voirie, se sont prononcés pour la négative; mais l'opinion contraire paraît devoir prévaloir définitivement dans la jurisprudence et dans la doctrine (MM. Dufour, t. 1, n°s 33 et s.; Cotelle, Droit adm., t. 1, n° 382; V. aussi du même auteur une dissertation insérée dans les Annales des ponts et chaussées, année 1837; Féraud-Giraud, Servitudes de voirie, t. 1, p. 13). — Nous nous rangeons à ce dernier sentiment. La loi est uniforme en France. Les anciens règlements qui n'étaient pas obligatoires dans le ressort de certains parlements, faute d'y avoir été enregistrés, ont reçu une sorte de promulgation par l'art. 29 de la loi des 19-22 juill. 1791. D'ailleurs l'édit de décembre 1607, qui contient le principe de l'obligation de l'alignement a été enregistré dans tous les parlements de France, et quant aux autres règlements, notamment l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, ils ne faisaient qu'interpréter et développer des principes déjà posés. Enfin il importe de remarquer que si, dans notre ancien droit public français, les lois n'étaient obligatoires dans le ressort d'un parlement qu'à la condition que ces lois y eussent été enregistrées, cela ne s'appliquait pas aux règlements sur des matières spéciales, relevant de juridictions spéciales, comme les matières de la voirie. Aussi déjà dans l'ancien droit était-il admis, au témoignage de Prost de Royer (Dict. de jurisprudence, v° Alignement), que les anciens réglements de voirie étaient obligatoires même dans le ressort du parlement qui ne les aurait pas enregistrés (V. aussi *suprà*, n° 214). — Il a été jugé en conséquence : 1° que l'édit de 1607 relatif aux alignements est devenu, par l'effet des lois de 1790 et 1791, obli-

(1) (Min. pub. *C.* veuve Jeannin.) — La cour; — Attendu que les règlements généraux qui défendent d'entreprendre aucune construction sur ou joignant la voie publique, sans avoir préalablement demandé et obtenu de l'autorité municipale l'alignement par eux exigé, doivent être observés, même dans les communes où cette autorité n'a point rappelé les citoyens à leur exécution : d'où il suit que le jugement dénoncé a commis, en décidant le contraire, dans l'espèce, une violation expresse de ces règlements; — Mais attendu que le procès-verbal dressé à la charge de la veuve Jeannin, le 14 juill. dernier, ne pouvait faire foi par lui-même, jusqu'à preuve contraire de la contravention qu'elle aurait commise sur la place de la commune d'Uckange, en y construisant, sans autorisation du maire, un mur de fosse à fumier, puisqu'il est l'ouvrage d'un agent voyer que l'art. 11 de la loi du 21 mai 1836 charge seulement de surveiller la répartition et de veiller à la conservation des chemins vicinaux; — Qu'en infirmant donc la condamnation prononcée contre ladite veuve Jeannin, par le motif que le fait à elle reproché ne se trouvait pas légalement établi, le trib. corr. de Thionville n'a fait que se conformer aux principes de la matière; — Rejette.

Du 23 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Bot.) — La cour; — Vu l'édit de 1607, les art. 1 et 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, 29 de celle des 19-22 juill. 1791, 471, n° 5, et 484 c. pén.; — Attendu que les règlements concernant la voirie disposent dans un intérêt général de police et de sûreté; que l'art. 29 de la loi des 19 22 juill. 1791 a provisoirement confirmé ceux qui subsistaient à cette époque; qu'ils l'ont été définitivement et par l'art. 471, n° 5, c. pén., qui punit ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, et par l'art. 484 portant que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code, et qui sont régies par des lois et des règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer; qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs du liv. 4 c. pén., que cette disposition (l'art. 484) maintient les lois et règlements actuellement en vigueur, relatifs à la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voirie; — Attendu que ces lois et règlements donnaient aux officiers de la voirie le droit de défendre la confection de travaux confortatifs sur la façade des maisons joignant les rues des villes, et susceptibles d'alignement; et qu'après la suppression des juridictions de la voirie, ces attributions ont été transportées aux corps municipaux par les art. 1 et 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; qu'en vertu de l'art. 13 de la loi du 28 pluv. an 8, elles appartiennent aujourd'hui aux maires des villes; que, d'après l'art. 46 de celle des 19-22 juill. 1791, ceux-ci ont incontestablement le droit de renouveler les règlements anciens sur les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité; mais qu'en l'absence de ces dispositions particulières, les règlements anciens qui n'ont point été abrogés subsistent par eux-mêmes, et doivent continuer de recevoir leur exécution;

Et attendu qu'il résultait d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Morlaix, le 3 avr. 1835, que Bot avait, nuitamment, et sans permission préalable de l'autorité municipale, fait exécuter un ouvrage confortatif au rez-de-chaussée de sa maison sise sur la grande place de cette ville, et sujette à reculement; que, néanmoins, le tribunal de simple police, saisi de la poursuite du ministère public, en a renvoyé ledit Bot, par le motif que, s'agissant de travaux faits à la façade de sa maison sise sur la grande place de Morlaix, l'autorisation préalable de ces travaux n'a pas été prescrite par un règlement municipal tirant sa force des lois des 16-24 août 1790 et des 19-22 juill. 1791, et qu'il n'a été justifié d'aucun arrêté de l'administration défendant de faire tout ouvrage qui puisse conserver ou conforter les saillies, traverses, avances sur les rues, voies et places publiques; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a méconnu les principes et les lois de la matière, violé les articles ci-dessus fixés, et faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim.; — En conséquence, casse le jugement du trib. de police de Morlaix, du 13 avr. 1835.

Du 15 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM Choppin, pr.-Bresson, rap.

2e *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Savoie.) — La cour; — Vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607, le n° 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 29, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, le n° 5 de l'art. 471 c. pén., ensemble l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions précitées de l'édit du mois de déc. 1607 ont été virtuellement renouvelées et maintenues par les susdites lois de 1790 et de 1791, ainsi que par le cinquième numéro de l'art. 471 c. pén., et tendent à faire progressivement disparaître des anciens bâtiments, à mesure que le temps dégrade ceux-ci, toutes les saillies et avances qu'ils présentent sur la voie publique; qu'afin d'atteindre le plus promptement possible ce but d'utilité générale, elles défendent aux administrateurs de la voirie de permettre qu'on les réédifie ni fasse d'ouvrages « qui les puissent conforter, conserver ni soutenir, » les obligent à faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussée tout contremont, et leur prescrivent de traduire les contrevenants devant la juridiction compétente, « pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et (être) condamnés à telle amende que de raison; » — Que ces règles d'ordre public sont de plein droit obligatoire dans toutes les communes du royaume indistinctement, lors même qu'aucun acte de l'autorité municipale n'y a rappelé les habitants à leur observation; — Qu'il suit de là que le tribunal saisi d'une contravention de cette nature se trouve, quand il la déclare constante, aussi strictement tenu de la faire disparaître, en ordonnant la démolition des travaux qui la constituent, que d'infliger à celui qui s'en est rendu coupable l'amende dont elle le rend passible, puisque le législateur, lorsqu'il a commandé la destruction du nouvel œuvre avant d'y attacher une peine, a voulu que celle-là fût toujours inséparable et indivisible de celle-ci; — Et attendu, dans l'espèce, que le jugement dénoncé a condamné le défendeur à 5 fr. d'amende, pour avoir fait à sa maison, en contravention à l'édit susdaté, des travaux qui doivent prolonger l'existence du *lignot* saillant qu'elle présente sur la rue; — Qu'il ne pouvait pas se dispenser légalement d'ordonner, en même temps, la démolition de ces travaux; — Qu'en déclarant, dès lors, le ministère public non recevable sur le chef des conclusions qu'il a prises à cet effet, sous le prétexte que cette démolition ne paraît ni urgente ni indispensable, le tribunal de simple police de Troyes a donné à l'instruction adressée par le bureau des finances de cette ville aux commissaires chargés de la manutention de la voirie, le 6 avr. 1774, une autorité qu'elle ne peut avoir dans la cause, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse et annule, etc.

Du 23 fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

gatoire dans toute la France, sans distinction des pays où il aurait été enregistré de ceux où cette formalité n'aurait pas été accomplie (Ch. réun. cass. 5 fév. 1844, aff. Corneille, V. nº 2360); — 2º Que notamment il l'est dans l'ancienne province d'Artois, quoique cette province n'ait été rattachée qu'en 1641 au ressort du parlement de Paris, dont elle avait été précédemment détachée (Crim. cass. 6 juill. 1835, aff. Bourdrel, V. Commune, nº 874); — 3º Qu'une construction élevée dans une localité de la Corse sans autorisation sur une voie publique constituait une contravention, quoique l'édit de 1607 n'ait pas été publié en Corse (Crim. cass. 20 sept. 1845, M. Jacquinot-Godard rap., aff. Michelini, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. f déc. 1846, même aff., D. P. 47. 1. 22); — 4º Que les règ ments de voirie et notamment l'édit de 1607, sont obligato dans les villes dépendant de la Savoie, du jour de leur rév à la France (Crim. cass. 28 fév. 1863, aff. Clavel, D. P. 327); — 5º Qu'il en est de même de l'arrêt du conseil fév. 1765 (cons. d'Ét. 23 fév. 1837, aff. Voitot, V. nº M. le procureur général Dupin a soutenu au contraire de ses réquisitoires, que l'édit de 1607 n'était pas ... dans les provinces qui avaient été réunies à la France dep... l'époque où il a été rendu, et où il n'a pas été promulgué. — V. ce réquisitoire sous l'arrêt des chambres réunies du 10 mai 1834, *infrà*, nº 2290.

1939. La législation sur les alignements se complète par les art. 50 à 54 de la loi du 16 sept. 1807 (V. le texte de cette loi, vº Marais, nº 5), qui contiennent des dispositions très-importantes sur cette matière. — Un décret du 27 juill. 1808, et deux ordonnances des 29 fév. 1816 et 1er mars 1818 (V. *suprà*, p. 190, 195), chargèrent provisoirement les maires de donner l'alignement partiel dans les villes où il n'a pas été dressé de plan général d'alignement; mais ce provisoire, comme on le verra nºs 2066 et s., s'est continué jusqu'à nos jours. Enfin la loi du 21 mars 1836, relative aux chemins vicinaux, donne aux préfets le droit de statuer sur tout ce qui est relatif aux alignements sur ces chemins. — Tels sont les principaux actes législatifs de la matière.

Nous traiterons successivement : 1º des lieux où l'alignement est obligatoire; — 2º Des plans d'alignement; — 3º De l'autorisation de construire ou de planter; — 4º De l'objet des arrêtés d'alignements; — 5º Des effets de ces arrêtés; — 6º Des saillies; — 7º De la poursuite et du jugement des contraventions; — 8º de la prescription.

SECT. 1. — *Des lieux où l'alignement est obligatoire.*

1940. C'est un principe fondamental, en matière d'alignement, que cette servitude ne pèse que sur les constructions qui bordent la voie publique; on ne pourrait donc imposer l'obligation de demander l'alignement à celui qui construit sur un terrain joignant une propriété communale (V. nº 1937). — Il a été jugé par suite qu'une autorisation n'est pas nécessaire pour construire le long de terrains vagues qui n'ont jamais été délimités comme chemins publics (Crim. rej. 2 juin 1854, M. Aug. Moreau, rap., aff. Portier et Panaille).

19... struct... cons... tiie... l'a... u... r... concerne les points où il existe des con- ... les limites du chemin ou le joignant ... nnaissance de limites ait été établie ... rnement du chemin et autant que ... aient été régulièrement publiés et ... 1. 1846, D. P. 46. 3. 139). Cet ... des préfets par une circulaire ... le règl. de 1854, art. 292). ... ent est-elle applicable aux ... la jurisprudence n'a fait ... aucune différence entre ... les; elle proclamait ... it publié en France ... r la voie publique ... lors même qu'il ... if (V. nº 1937); ... ment de che- ... ns vicinaux ... urdrel, V. ... cour de ... truction ... quel- ... aff. ... n- élevé... verte (V. n... partie de la nou... propriétaires dont les ... voie publique, devront se ... veille, peuvent y faire sans autoris... tion, confortatifs ou non confortatifs. — ... 1º que le propriétaire de deux maisons sépa... dont l'une longeant un quai a été expropriée pour ... ment de ce quai, peut, avant que cette maison ait été de... faire à la seconde des réparations sans y être autorisé, bien que cette seconde maison doive se trouver en façade sur le quai après l'élargissement opéré, alors qu'aucun plan régulièrement approuvé n'assujettissait cette maison aux servitudes d'alignement (cons. d'Ét. 8 avr. 1846) (1); — 2º Que, lorsque des maisons ont été construites antérieurement à l'ordonnance d'autorisation de la rue nouvelle qui vient border leur façade, le défaut d'autorisation de ces constructions ne peut être considéré comme une contravention aux règlements de la grande voirie (cons. d'Ét. 31 janv. (et non 7 fév.) 1848, aff. d'Echerny, D. P. 49. 3. 82; même jour, aff. Chavignot; 15 janv. 1849, M. Perrot de Chezelles, rap., aff. Longuet; 1er juin 1849, aff. Delavallade, *eod.*).

1944. Par la même raison, il a été décidé : 1º que des constructions élevées le long d'un chemin vicinal, en dehors de la largeur légale assignée jusque-là à ce chemin, ne sont pas sujettes à démolition comme faites sans autorisation préalable, alors même qu'elles se trouveraient en dedans des limites plus étendues attribuées au chemin par un règlement postérieur (Crim. cass. 28 juin 1839, aff. Dupont, V. *suprà*, nº 440); — 2º Que le propriétaire qui élève une construction avant que l'ordonnance qui a rendu un plan d'alignement exécutoire ait été

(1) *Espèce :* — (Bertrand.) — Une maison située sur le quai du port à Marseille, et appartenant à Bertrand, avait été expropriée pour l'élargissement du quai. Cette maison était séparée par une cour d'une autre maison appartenant au même propriétaire. — La démolition de la maison expropriée devait avoir pour effet de placer la seconde maison en façade sur le quai. Avant que cette démolition fût effectuée, Bertrand fit dans la cour qui séparait les deux propriétés des travaux qui avaient pour objet de parer à l'avance aux inconvénients qui pouvaient résulter pour lui de la démolition : aucune autorisation n'avait été demandée. — L'administration le traduisit devant le conseil de préfecture; elle prétendait que par suite de l'expropriation et de la réunion à la voie publique de la maison du quai, la nouvelle façade sur le quai de l'autre maison s'était trouvée soumise à toutes les servitudes que les règlements imposent aux constructions riveraines des voies publiques; que d'après l'alignement qui avait servi de base au projet d'élargissement des quais de Marseille, approuvé par la loi du 9 août 1839, et soumise à la sanction royale à la suite d'une triple enquête, la façade dont il s'agit était sujette à un retranchement assez considérable, et que par conséquent il y avait lieu d'ordonner la démolition des travaux confortatifs qui y avaient été faits sans autorisation. — Le conseil de préfecture adoptant ce système, condamne Bertrand à l'amende et à la démolition. — Recours au conseil d'État. — Le ministre des travaux publics fait valoir à l'appui des décisions attaquées les moyens présentés par l'administration. — Le commissaire du roi conclut au contraire à l'annulation des arrêtés du conseil de préfecture en se fondant sur les paroles prononcées par M. Legrand en qualité de commissaire du roi dans la discussion à la chambre des députés de la loi du 7 juill. 1833 (V. Expropr. publ., nº 54) et d'après lesquelles les servitudes de voirie n'existent pas, tant que la voie n'est pas ouverte.

LOUIS PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par le requérant, et dont le conseil de préfecture a ordonné la démolition, ont été faits sur une portion de terrain qui ne joignait pas la voie publique, et qu'aucun plan régulièrement approuvé n'assujettissait cette portion de la propriété du sieur Bertrand aux servitudes d'alignement; que dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné le sieur Bertrand à l'amende et à la suppression desdits travaux; — Art. 1 les arrêtés du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône en date des 16 mai et 11 juill. 1845 sont annulés.

Du 8 avr. 1846.-Ord. cons. d'Ét.-M. Aubernon, rap.

qu'il soit besoin qu'un règlement local ai
leur exécution (Crim. rej. 23 janv. 1841)
règlements de police sur la voirie, con
faire des constructions ou réparatio
rues ou places des villes conserven
que l'autorité municipale ne les
l'édit de 1607 portant défense
à des murs de face sans autor
23 fév. 1839 (2); 26 juin 1835
1835, M. V. Foucher, rap
de 1607, qui soumet l'év
blique à la nécessité d'
cation même en l'abse
(Crim. cass. 26 aoû
6° Que l'arrêt du
propriétaire ou s
a été maintenu
est devenu, d
fév. 1837, a
1938.
aujourd'h
le resso
gistré
Trai
se

...ien que cette maison soit en
...lan (Crim. rej. 10 fév. 1842,
Que lorsque des bâtiments situés
...s à l'alignement ont été élevés ou
...ît que ce chemin ait été classé parmi
...e servitude, il n'y a pas contraven-
1857, aff. Guérin, D. P. 57. 1. 378).
...bâtiment qui, originairement, ne bordait
...vient à la joindre par l'effet de la démoli-
...quelle il touchait, ce bâtiment tombe sous la
...t. Conséquemment, le propriétaire du mur,
...ce par suite de cette démolition, n'y peut plus
... travaux sans une autorisation préalable (cons.
...834, M. Humann, rap., aff. Bertrand; 28 nov.
Jouvencel, rap., aff. Demanche, V. *infrà*, n° 2153).
...gé pareillement, en conformité de cette règle : 1° que
... mur d'une maison se trouve être sur la voie publique
... par suite de la démolition de la façade et du recule-
...de la maison voisine, le redressement de ce mur bien
...donné par les tribunaux dans l'intérêt privé du voisin et
sa demande, ne peut être effectué sans l'autorisation préa-
...ble administrative, et que la contravention ne saurait être excusée, sous prétexte que ce n'est pas une construction nouvelle ou confortative (Crim. cass. 17 janv. 1840) (1); — 2° Que lorsqu'une maison formant l'angle de deux voies publiques est sujette tout entière à retranchement pour l'élargissement d'une de ces voies, la maison voisine, devenue à son tour maison angulaire, ne peut dans la portion contigue à ce terrain rendu libre, être réparée sans une autorisation préalable, alors surtout qu'elle est elle-même en partie sujette à retranchement pour le complément de l'élargissement de la même voie publique (Crim. cass. 20 déc. 1862, aff. Morin, D. P. 63. 1. 48).—V. *infrà*, nos 2013 et s.

1946. La servitude d'utilité publique de l'alignement existe sur les grandes routes, les chemins vicinaux, les voies urbaines, dans les villes, bourgs et villages, sur les chemins de fer, les chemins de halage et les rivages de la mer. Nous parlerons de l'alignement sur ces différentes voies.

1947. L'arrêt du conseil, du 27 fév. 1765, assujettit à la servitude d'alignement les constructions *étant le long et joignant les routes*, et il n'y a pas à distinguer dans les routes celles qui traversent des villes, bourgs et villages, et celles qui ne traversent que des propriétés rurales. — Il n'y a pas à distinguer non plus entre les routes impériales ou départementales : les unes comme les autres font partie de la grande voirie, et sont soumises aux mêmes règlements (V. n° 213). — En conséquence, il a été décidé que les bâtiments situés sur les routes départementales, tout aussi bien que ceux qui bordent les routes impériales, ne peuvent être construits, réparés ni exhaussés sans l'autorisation préalable de l'administration (cons. d'Et. 18 juill. 1821) (2): 5 sept. 1846, M. Roux, rap., aff. Guériaud). — Conf. MM. Dufour, t. 7, n° 374; Husson, t. 2, p. 543; Féraud-Giraud, t. 1, n° 24.

1948. Il faut considérer comme une dépendance de la route, les murs de soutenement, revers, etc. (V. n° 54).—Il a été décidé en conséquence que les travaux de construction élevés sans autorisation sur un mur de soutenement de la route constituent une contravention aux règlements de l'alignement (cons. d'Et. 6 sept. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Friedhein). — Le constructeur ne pourrait éviter les suites de cette contravention, même en opposant une exception de propriété et en soutenant que le mur lui appartient, sauf aux riverains à faire juger la question de propriété par les tribunaux civils et à réclamer une indemnité, s'il y a lieu (cons. d'Et., ord. 13 avr. 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Guyard).

1949. Les routes ne peuvent être soustraites au régime de la grande voirie que par le déclassement; mais faut-il de toute nécessité que ce déclassement résulte d'un acte exprès de l'autorité, ou bien suffit-il d'un déclassement implicite, c'est-à-dire d'un abandon de la voie par le public et par l'administration? (V. *suprà*, nos 94, 97, 576.)—Le conseil d'Etat ne paraît pas admettre ce déclassement implicite; il a décidé que malgré l'approbation donnée par un décret au projet de rectifiation d'une route, les portions rejetées par le tracé nouveau continuent à être soumises au régime de la grande voirie jusqu'à ce que le déclassement en ait été prononcé, et que dès lors il y a contravention, de la part des riverains, à construire en saillie sur ces portions de route avant le déclassement définitif, encore même que l'autorité municipale aurait cru pouvoir leur délivrer un alignement partiel;—Que, par suite, il y a lieu, si, au moment où il est statué à l'égard des contrevenants, la prononciation du déclassement n'est pas encore intervenue, de les condamner, non-seulement à l'amende, mais aussi à la suppression des constructions (cons. d'Et. 5 janv. 1855, aff. Bernasse, D. P. 55. 3. 47).

1950. Nous verrons plus loin, en traitant des autorisations de construire et de leur forme, que l'administration de la grande voirie ayant été transférée aux corps administratifs par le décret du 6 sept. 1790, c'est aux préfets à donner l'alignement de toutes constructions joignant les grandes routes et les rues des villes, bourgs et villages qui continuent une grande route; qu'en conséquence et par application de l'arrêt du conseil du 27 févr. 1765, un alignement donné sur ces voies par un maire est nul, et que le particulier qui aurait fait une construction en vertu d'un tel alignement se trouverait en contravention.

1951. En ce qui concerne les *chemins vicinaux*, les rè-

(1) (Min. pub. C. Delalonde.)—La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, l'ordonnance du roi, en date du 29 avr. 1839, qui approuve le plan général de la ville de Rouen, l'arrêté rendu par le maire de la même ville le 6 juin suivant, relatif à l'exécution de ladite ordonnance royale, ensemble l'édit du mois de décembre 1607, lequel a été maintenu en vigueur par la loi des 19-22 juill. 1791, et le n° 5 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu que le mur ou pan de bois dont il s'agit dans l'espèce se trouve être sur la voie publique actuelle, par le seul fait de la démolition de la façade et du reculement de la maison Bataille, et que la maison de la veuve Delalonde est elle-même sujette à retranchement dans cette partie, d'après le plan précité; — Qu'il n'était donc permis d'entreprendre aucun travail dans l'objet de redresser ce mur en surplomb, sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale; — Que le jugement de la juridiction civile qui avait ordonné ce redressement dans l'intérêt privé dudit Bataille et sur la demande de celui-ci, ne pouvait affranchir la veuve Delalonde de l'obligation d'obtenir cette autorisation, puisque les lois et règlements généraux qui l'exigent sont d'ordre public; — D'où il résulte qu'en décidant le contraire, notamment par le motif que le travail effectué n'est point une construction nouvelle et ne consolide nullement la devanture donnant sur la rue de la Grosse-Horloge, la sentence dénoncée a commis une violation expresse des lois ci-dessus visées, et, en outre, des règles de la compétence; — Casse.

Du 17 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Rives, r.

Nota. V. la suite de l'affaire, *infrà*, n° 2163-4°.

(2) *Espèce :* — (Gondard.) — En 1820, Gondard fait reconstruire sans autorisation un mur aboutissant à une route départementale et se liant avec la façade de sa maison qu'il a en même temps exhaussée.— Le conseil de préfecture, saisi de cette contravention, condamne Gondard à la démolition des travaux, à la confiscation des matériaux et à une amende de 300 fr. — Recours au conseil d'Etat. — Le directeur général des ponts et chaussées, consulté sur cette affaire, a été d'avis que rien ne pouvait dispenser le réclamant de la nécessité d'obtenir une permission avant de commencer ses travaux; mais que l'exhaussement de la maison, ajoutant à la charge que le pilier neuf construit par Gondard supporte, avait compensé l'avantage acquis sous le rapport de la solidité et qu'en définitive les travaux irrégulièrement opérés n'étant pas de nature à consolider la façade de la maison, il n'y avait pas lieu d'ordonner la démolition des travaux.

Louis, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil ci-dessus visé, les bâtiments situés sur les grandes routes ne peuvent être reconstruits, réparés ni exhaussés sans l'autorisation préalable de l'administration, — Considérant qu'il résulte de la lettre de notre directeur général des ponts et chaussées que les travaux faits par l'exposant ne sont pas de nature à consolider la façade de sa maison; que, dès lors, la démolition des travaux n'est pas indispensable, mais que la contravention doit être punie d'une amende; — Considérant, en ce qui concerne la demande en remise de l'amende, que le réclamant est en récidive et a construit malgré les avertissements et défenses du maire et de l'ingénieur; que, dès lors, il n'y a pas lieu de modérer l'amende justement prononcée contre lui; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, du 2 oct. 1820, est modifié en ce qu'il ordonne la démolition des ouvrages exécutés sans autorisation par le sieur Gondard, et la confiscation des matériaux; il est confirmé dans les autres dispositions, etc.

Du 18 juill. 1821.-Ord. cons. d'Et.-M. Brière, rap.

glements relatifs à l'alignement ont été confirmés par la loi du 21 mai 1836, art. 21, qui donne aux préfets le droit de statuer par voie de règlement sur tout ce qui est relatif aux alignements sur ces chemins. C'est donc dans l'édit de 1607 et dans les règlements qui ont été rendus par les préfets en exécution de la loi de 1836, et notamment dans le règlement général de 1854, art. 281 à 293, qui a résumé les règlements préfectoraux antérieurs, qu'est le siége de la matière. — Du reste, déjà avant la loi de 1836, il était admis par la jurisprudence que les propriétés riveraines d'un chemin vicinal étaient assujetties à la servitude de l'alignement (cons. d'Et. 29 janv. 1814, aff. Huet *C.* com. de la Ferté-sous-Jouarre; 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Routier *C.* com. de Pont-de-l'Arche; 21 mai 1823, M. Tarbé, rap., aff. Greliche; 28 juill. 1824, M. Lebeau, rap., aff. de l'Etang; 11 oct. 1833, M. de Jouvencel, rap., aff. Bernard), et par la plupart des auteurs. — Toutefois, MM. Garnier, p. 364 et 380; Davenne, Traité des chem., p. 202, pensaient qu'aucune loi n'assujettissait les riverains des chemins vicinaux à se munir d'une autorisation préalable (V. aussi Favard, Rép. v° Alignem.). — La loi de 1836 a fait cesser toute difficulté sur ce point. La circulaire ministérielle du 24 juin 1836 sur l'exécution de cette loi (art. 21, n° 10, *suprà*, p. 292) reconnaît en principe que les propriétaires bordant les chemins vicinaux doivent demander l'alignement, mais que l'administration ne pourrait leur ordonner de reculer leurs constructions au delà de la largeur légale des chemins.

1952. Il a été jugé en conséquence : 1° que dès l'instant que l'arrêté du préfet fixant, conformément à l'art. 21 de la loi du 21 mars 1836, la largeur d'un chemin vicinal, a été approuvé par le ministre de l'intérieur et régulièrement publié, les propriétaires riverains ne peuvent plus faire de constructions sur les terrains affectés par le préfet à la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'alignement de l'autorité locale et sans se rendre passibles, à défaut de cette formalité, des peines de l'art. 471, n° 5 c. pén. (Crim. cass. 16 nov. 1837)(1); — 2° Que les règlements qui interdisent de faire des constructions sur la voie publique sans avoir obtenu l'align ment, s'appliquent aux constructions élevées le long d'un chemin vicinal, comme le long d'une route (Ch. réun., cass. 31 mars 1835, aff. Mesmin-Laloyaux, V. n° 2360-2°, 14 déc. 1846, aff. Michelini, D. P. 47. 1. 22); — 3° Qu'ils sont applicables à toutes constructions, reconstructions et réparations faites sur un chemin vicinal (Crim. cass. 19 mars 1858, aff. Dussault, D. P. 58. 5. 381); — 4° Que celui qui veut construire le long ou à portée d'un chemin vicinal doit demander et obtenir l'alignement, et différer jusque-là l'exécution de ses travaux (Crim. cass. 2 oct. 1846, aff. Fonvielle, D. P. 46, 4, 516) — V. aussi MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 463; Féraud-Giraud, t. 2, n° 629.

1953. La question s'est présentée de savoir si les préfets peuvent empêcher les propriétaires de faire des travaux confortatifs aux constructions joignant un chemin vicinal et sujettes à reculement. Le conseil d'Etat, consulté sur ce point, a émis un avis duquel il résulte que les préfets peuvent empêcher ces travaux confortatifs, à la condition : 1° que l'administration aura préalablement pourvu, en exécution de loi du 9 vent. an 13 (art. 6) et de la loi du 21 mai 1836 (art. 15), à la reconnaissance des limites et à la fixation de la largeur du chemin vicinal; — 2° Qu'en ce qui concerne les points où il existe des constructions empiétant sur les limites du chemin ou le joignant immédiatement, cette reconnaissance de limites ait été établie au moyen d'un travail d'abornement du chemin et autant que possible à l'aide de plans qui aient été régulièrement publiés et arrêtés (avis cons. d'Et. 16 juill. 1845, D. P. 46. 3. 139). Cet avis a été porté à la connaissance des préfets par une circulaire du 15 août 1845 (V. *eod.*; V. aussi le règl. de 1854, art. 292).

1954. La servitude d'alignement est-elle applicable aux *chemins ruraux*? — Pendant longtemps la jurisprudence n'a fait relativement à la servitude d'alignement aucune différence entre les diverses voies publiques communales; elle proclamait comme principe général qu'il était de droit public en France qu'aucune construction ne peut être faite sur la *voie publique* sans autorisation de l'autorité compétente, alors même qu'il n'existerait pas de règlement municipal prohibitif (V. n° 1937); et, dans certaines espèces, il s'agissait précisément de chemins qui ne paraissaient pas avoir été classés comme vicinaux (Crim. rej. 1er fév. 1833, et 6 juill. 1833, aff. Bourdrel, V. Commune, n° 874). — La chambre criminelle de la cour de cassation avait même formellement jugé qu'aucune construction ne pouvait être entreprise sur ou joignant une voie publique *quelconque*, sans autorisation préalable (Crim. cass. 22 fév. 1839, aff. Crépin, V. n° 1937-1°),... et spécialement que, en cas de construction sans autorisation sur ou joignant les chemins publics *vicinaux* ou *ruraux*, le contrevenant est passible d'amende (Crim. rej. 2 janv. 1847, aff. Chefdebien, D. P. 47. 1. 70).

1955. Ces solutions, qui tendaient à placer sur la même ligne les chemins ruraux et les chemins vicinaux, ne pouvaient se concilier avec la jurisprudence plus récente de la cour de cassation et même du conseil d'Etat, qui, faisant une distinction profonde entre ces deux espèces de chemins, soustrait complétement les chemins ruraux au régime de la vicinalité, déclare qu'ils ne font pas partie du domaine public et, par conséquent, sont prescriptibles comme les biens communaux ordinaires, et enfin refuse à l'autorité administrative le droit de procéder à l'élargissement de ces chemins et à leur redressement, comme lorsqu'il s'agit des chemins vicinaux (V. *suprà* nos 1317 et suiv.; 1361 et suiv.). L'alignement qui a surtout pour objet de régulariser le tracé des voies publiques, de les *élargir* et de les redresser au mieux que faire se pourra, ne pouvait donc, en présence de cette jurisprudence, être appliqué aux chemins ruraux. — Toutefois, comme l'alignement a aussi pour effet de prévenir les anticipations et le rétrécissement illicite de la voie, on a reconnu aux maires, chargés par la loi du 16 août 1790 de veiller à la commodité et à la sûreté du passage dans les voies publiques, le droit de prohiber toute construction le long des chemins ruraux sans l'autorisation municipale. Mais, là où il n'existe pas de règlement de cette nature, le défaut d'autorisation ne saurait constituer une contravention. Telle est la jurisprudence invariable de la chambre criminelle depuis 1856. — Ainsi, il a été jugé : 1° qu'une autorisation pour planter ou construire sur un simple chemin rural ou communal n'est pas nécessaire, en l'absence de tout règlement de l'autorité municipale (Crim. cass. 12 janv. 1856, aff. Blaise, D. P. 56. 1. 142; Crim. rej. 4 juill. 1857, aff. Guérin, D. P. 57. 1. 378); — 2° Qu'en l'absence d'un plan général dans la commune, l'alignement n'est obligatoire que s'il s'a-

(1) (Min. publ. *C.* Fatin.) — LA COUR; — Vu les art. 15 et 21 de la loi du 21 mai 1836; — Vu pareillement l'arrêté pris par le préfet de la Gironde, en exécution de ces dispositions, le 13 avril dernier, lequel arrêté a été approuvé par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; — Vu enfin les art. 471, n° 5 c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, tous les terrains compris dans la largeur assignée aux chemins vicinaux par le préfet, sont censés en faire partie dès l'instant où les arrêtés pris à cet égard ont été approuvés par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et régulièrement publiés, sauf l'indemnité due aux propriétaires riverains lorsqu'ils en seront effectivement dépossédés; — D'où il suit : 1° qu'aucune construction ne peut être entreprise sur ces terrains, tant que l'autorité locale n'a pas tracé l'alignement qui doit lui être préalablement demandé; 2° que cette règle d'ordre public entraîne de plein droit, contre les contrevenants, l'application des peines portées par l'art. 471, n° 5 c. pén., lors même qu'un arrêté spécial n'aurait pas encore rappelé tous les habitants de chaque commune à son observation;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier qui n'a point été débattu par la preuve contraire, constate, dans l'espèce, que Pierre Fatin a construit, dans la partie nord du chemin vicinal de première classe qui conduit de Gaillan au bourg de Vandays, malgré les défenses du maire, et sans avoir obtenu de celui-ci l'alignement dont il était tenu de se pourvoir, un mur qui se trouve en saillie de plus d'un mètre 16 centimètres sur la largeur que ce chemin doit avoir le long de sa propriété, en exécution de l'arrêté du préfet; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a relaxé ledit Fatin de l'action exercée contre lui à ce sujet, sur le motif que ce mur a été édifié sur son terrain et à la distance d'un mètre de l'ancienne haie qui sépare encore le chemin de son héritage; — En quoi ce jugement a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Du 16 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

git d'un chemin vicinal ou dépendant de la voirie urbaine, mais non s'il s'agit d'un simple chemin rural ou communal (Crim rej. 21 janv. 1859, aff. Claudon, D. P. 60. 5. 418); — 3° Qu'un propriétaire qui a construit sans alignement partiel sur un chemin simplement rural ne peut être puni de l'amende qu'autant qu'il y a eu empiétement sur ce chemin (Crim. cass. 9 juill. 1860, aff. Du Plessis, D. P. 60. 1. 417); — 4° Qu'il n'est pas besoin d'autorisation préalable pour construire le long d'un chemin rural, même porté sur un état approuvé par le préfet, si l'obligation n'en est imposée par aucun règlement local (Crim. rej. 29 août 1861, aff. Beaufils, D. P. 62. 1. 98; — 5° Que la servitude de reculement n'atteint pas les terrains bordant les chemins ruraux (Crim. cass. 11 janv. 1862, aff. de Turenne, D. P. 62. 1. 441; 20 fév. 1862, aff. Martin, *eod.*; 19 juill. 1862, aff. Laux, *eod.*; 14 fév. 1863, aff. Poullain, D. P. 63. 1. 392); — 6° Par suite que le maire n'a pas le droit d'imposer un alignement aux riverains; il peut seulement, afin de prévenir les anticipations, défendre de construire sans son autorisation (mêmes arrêts des 11 janv. et 20 fév. 1862); — 7° Et que l'arrêté pris par le maire pour obliger les riverains à demander cette autorisation a pour sanction l'art. 471, n° 15, c. pén. (arrêt précité du 14 fév. 1863). — V. dans le même sens M. Garnier, p. 367 et suiv.

1956. En tout cas, l'alignement sur un chemin rural ne peut jamais avoir pour objet l'élargissement ou le redressement de la voie; il doit être donné sur la limite même du chemin. — Il a été décidé, en effet, par le conseil d'Etat qu'un préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, approuver un plan d'alignement portant élargissement d'un chemin rural (cons. d'Et. 2 sept. 1862, aff. Chicard, D. P. 63. 3. 17). — V. *suprà*, n°s 1323 et suiv.

1957. A plus forte raison ne pourrait-on étendre la servitude de l'alignement aux constructions élevées le long d'un *terrain communal*. — En conséquence, il a été décidé que l'arrêté municipal qui interdit aux propriétaires de construire le long des chemins ruraux sans autorisation ne peut être étendu à ceux qui veulent élever des bâtiments sur des terrains contigus à des propriétés communales : un pareil règlement, entendu ainsi, serait illégal et non obligatoire (Crim. rej. 21 janv. 1859, aff. Thonnel, D. P. 61. 5. 534).

1958. Il a été jugé pareillement que le lit d'un ruisseau ne pouvant être considéré comme chemin public, la construction pratiquée, sur les bords du ruisseau, d'un mur qui en resserre le lit ne constitue pas une contravention aux règlements de l'alignement (Crim. rej. 3 avr. 1856, aff. Huberson, D. P. 56. 1. 222).

1959. Le principe de l'alignement pour les *voies urbaines* est dans l'édit royal de 1607. L'art. 5 de cet édit, toujours en vigueur, est ainsi conçu : « Défendons à tous nos sujets de la ville, faubourgs, prevosté et vicomté de Paris et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambes estrières,... enseignes, cages de menuiserie, châssis à verre et autres avances sur la voirie, sans le congé et alignement de notredict grand voyer ou desdicts commis... et après la perfection d'iceux seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand-voyer ou son commis, afin qu'il récole lesdits alignements et reconnaisse si les ouvriers auront travaillé suivant iceux... » — Mais l'art. 5 de l'édit de 1607 ne s'applique pas à toutes les voies des villes, bourgs et villages. L'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 dispose que dans les villes, bourgs et villages les voies ou portions de voies qui forment la continuation d'une grande route sont soumises au même régime que la route. Cette différence des voies urbaines proprement dites et des grandes routes est surtout notable quant à l'autorité à qui il appartient de délivrer des alignements (V. n°s 2078 et suiv.).

1960. Si, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, les rues qui continuent les grandes routes sont soumises au régime des routes, ce principe n'est pas applicable aux chemins vicinaux de petite communication ou d'intérêt commun (V. n°s 361 et s.). — Il a été jugé : 1° que le règlement général sur les chemins vicinaux d'un département est inapplicable, notamment dans la disposition qui fixe la saillie que pourront avoir les toits des constructions riveraines, aux rues qui, dans les villes, servent de prolongement à ces chemins (Crim. rej. 19 mars 1858, aff. Dussault, D. P. 58. 5. 379); — 2° Que l'arrêté du préfet qui fixe la largeur d'un chemin vicinal n'est pas applicable dans la traversée d'un bourg; que cette traverse fait partie de la voirie urbaine et est soumise à l'autorité seule du maire (Crim. rej. 24 mars 1860, aff. Lalanne, D. P. 60. 5. 418). — Il en serait autrement en ce qui concerne les rues et places qui, dans les bourgs et villages, forment le prolongement des chemins de grande communication (règl. de 1854, art. 286). Ces rues font partie du chemin et sont soumises au même régime (V. n°s 364, 1234). — Mais ces différences, au point de vue particulier qui nous occupe, n'ont d'effet qu'en ce qui touche l'autorité appelée à délivrer les alignements (V. n°s 2062, 2082). — Il s'est élevé quelquefois des difficultés sur le point de savoir à quel point finit le chemin et commence la rue : ces difficultés, qui ne soulèvent qu'une question de fait, ne peuvent être résolues que par l'autorité administrative (V. n°s 361, 1447, 1478).

1961. Bien que l'édit de 1607 ne parle que de la ville de Paris et des autres villes du royaume, et que l'art. 52 de la loi de 1807 ne désigne aussi que les villes, il est admis par la jurisprudence que l'obligation de demander l'alignement existe non-seulement dans les villes, mais encore dans tous les bourgs et villages. — Il a été décidé notamment que le principe consacré par l'édit de 1607, en ce qui concerne les villes du royaume, a été depuis sanctionné et étendu indistinctement à toutes les communes par la loi des 16-24 août 1790, et par le n° 5 de l'art. 471 c. pén., et qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte de l'autorité municipale ait rappelé les habitants à l'observation de ce règlement (Crim. cass. 22 fév. 1839, aff. Crépin, V. n° 1937-1°; 23 fév. 1839, aff. Savoie, V. n° 1937-4°). Certains arrêts de la cour de cassation appliquent, en effet, la servitude de l'alignement dans les villages peuplés de quelques centaines d'habitants (V. M. Féraud-Giraud, n° 29). — V. toutefois M. Dufour, t. 7, n° 527.

1962. Peu importe que la rue ait été ouverte par l'administration elle-même ou par des particuliers; du moment qu'elle a été acceptée et classée comme voie publique par la commune, les maisons riveraines sont assujetties à toutes les servitudes de voirie urbaine, et par conséquent au régime imposé aux propriétés riveraines des rues, par l'édit de 1607, quant à l'alignement (Conf. M. Dufour, n° 514). — Les *rues militaires*, comme les autres rues, sont soumises à la servitude de l'alignement (V. n° 2142), mais non le terrain militaire national (V. n° 2015).

1963. Lorsqu'un boulevard, dont l'ouverture a été déclarée d'utilité publique par un décret impérial, emprunte une avenue qui jusque-là était une propriété communale, et que l'alignement du boulevard fixé par le décret est le même que celui de l'avenue, cette avenue prend immédiatement le caractère de voie publique, et par suite le préfet ne peut refuser l'alignement au propriétaire qui veut construire sur son terrain longeant cette voie (cons. d'Et. 16 août 1860, M. Aucoc, rap., aff. Corbineau).

1964. Les *impasses* des villes, bourgs et villages font en général partie du domaine public municipal comme les rues (V. n° 1541). La possession que les propriétaires voisins pourraient en avoir étant de pure tolérance ne les dispense pas d'obtenir l'autorisation de construire et ne peut donner lieu à une action préjudicielle de propriété (Crim. cass. 4 août 1837, aff. Paté, V. n° 1541; 19 nov. 1840) (1). — Cependant quelquefois les impasses appartiennent à des particuliers : dans ce cas, les lois et règlements relatifs à l'alignement ne sauraient s'y appliquer (V. *suprà*, n° 1542).

1965. L'alignement n'est pas non plus obligatoire dans les

(1) (Min. pub. C. Ferrand.)—LA COUR;—Vu l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, l'arrêté du maire de Bordeaux, en date du 23 juillet dernier, et l'art. 471, n°s 5 et 15, c. pén.;—En ce qui concerne la façade sur la rue du Palais-Galien : —Attendu, en fait, que l'on n'avait demandé au maire, et que ce magistrat n'avait permis, par l'arrêté précité, que de gratter, blanchir et badigeonner cette façade, en défendant d'outrepasser son autorisation, sous peine d'être poursuivi conformément aux lois et règlements de voirie;—Qu'il est constant, néanmoins, que ladite façade a été recrépie, au mépris des termes restrictifs de la permission obtenue; — Qu'en refusant donc de réprimer la contravention résultant de ce fait, sous le prétexte que l'autorisation de gratter emporte de plein droit celle de recrépir, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de l'arrêté précité, puisque le récrépissage, étant confortatif, ne peut avoir régulièrement lieu que lorsqu'il a été

cours où passages ouverts par des particuliers sur leur propre terrain, bien que le public soit admis à s'en servir. Ces cours et passages ne font pas partie des voies publiques de la commune et par conséquent ne sont pas assujettis aux règlements de la voirie (V. n° 1530). Il en est de même des rues ouvertes par des particuliers sans autorisation, ou avec autorisation, mais contrairement aux conditions imposées, lorsque la ville a refusé de les comprendre parmi les rues de la commune et en a ordonné la fermeture.— V. *suprà*, n° 1526.

1966. Aux termes de la loi du 15 juill. 1845, art. 3, les servitudes imposées par les lois et règlements et notamment celle de l'alignement, sont applicables aux propriétés riveraines des *chemins de fer*. Il faut appliquer à ces voies de communication ce que nous avons dit et ce que nous dirons par la suite à propos des grandes routes.

1967. En ce qui concerne les chemins de halage sur les bords des rivières et canaux, des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les propriétaires riverains sont obligés de demander l'alignement avant d'établir des constructions ou de faire des plantations. — La négative nous paraît devoir être admise. Les chemins de halage n'appartiennent pas au domaine public; ce n'est qu'à titre de servitude qu'ils sont pris sur les propriétés riveraines des cours d'eau navigables (V. Eaux, n° 119), et par suite, le sol de ces chemins, bien que grevés d'une servitude publique, n'en reste pas moins une propriété privée. D'un autre côté, le tracé des chemins de halage ne peut jamais être changé, puisqu'il doit constamment suivre le cours de l'eau, et leur largeur, fixée par la loi, n'est susceptible ni d'augmentation ni de diminution. Aucune des raisons qui ont motivé la servitude d'alignement ne se rencontre donc ici. Aussi, tout ce que la loi défend aux propriétaires, c'est d'exécuter des travaux dans l'espace prohibé. En dehors de cet espace, les riverains sont libres de construire ou de planter, sans être tenus de demander ni alignement ni autorisation. Il est vrai que l'ordonnance de 1669 qui établit la servitude des chemins de halage qualifie ces chemins de *chemins royaux*, ce qui semble les assimiler aux grandes routes; mais l'ordonnance leur donne ce titre pour les assimiler aux grandes routes sous le rapport de la police et de l'entretien seulement. Si des décrets spéciaux ont soumis à l'obligation de l'alignement les propriétaires qui doivent le chemin de halage sur certains cours d'eau (V. notamment décr. 29 mai 1808 sur la police générale de la rivière de Sèvre et de ses affluents, v° Eaux, p. 326), ce ne sont là que des mesures spéciales et exceptionnelles (V. en ce sens M. Dufour, t. 4, n° 315). — C'est en ce sens que s'est prononcé le conseil d'Etat. Il a décidé que le propriétaire d'un terrain soumis au halage et qui veut élever sur ce terrain des constructions n'est assujetti à se pourvoir d'aucune autorisation, pourvu d'ailleurs qu'il n'ait point diminué la largeur assignée au chemin de halage (cons. d'Et. 28 août 1844, aff. Jourdain, D. P. 45. 3. 71; V. aussi cons. d'Et. 17 juill. 1843, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Couman; 19 déc. 1848, M. Maigne, rap., aff. Bataille).—MM. Proudhon, t. 3, n° 789; Daviel, t. 1, n° 85; Chauveau, Princ. de comp., t. 3, p. 864, n° 1227, adoptent l'opinion contraire.

1968. Il a été décidé aussi qu'en l'absence d'un plan régulièrement approuvé qui détermine les alignements pour les constructions à faire sur la rivière de Bièvre à Paris, comme l'art. 42 de l'arrêt du conseil du 26 fév. 1732, sur la police de cette rivière, n'astreint les riverains qu'à laisser sur chaque bord un marchepied de 4 pieds de largeur non compris le talus, le riverain qui a élevé un mur à plus de 2 mètres du bord n'a pas commis de contravention (cons. d'Et. 26 oct. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Moussier).

1969 C'est également une question douteuse qui s'est élevée de savoir s'il est dû une servitude de marchepied sur le bord de la mer pour le passage des agents, et conséquemment si le propriétaire riverain de la mer peut bâtir sans obtenir d'autorisation le long des falaises. L'administration des douanes invoquait les ordonnances de la marine de 1415 et 1681 et l'art. 2 de la loi du 22 nov. 1790.—Mais le conseil d'Etat a jugé « qu'aucune disposition de loi ou règlement ne range au nombre des contraventions de grande voirie ou de celles qui leur sont assimilées l'établissement de clôtures sur les propriétés particulières joignant le rivage de la mer » (cons. d'Et. 24 janv. 1849, M. Janvier, rap., aff. Simon et cons.; même jour, M. Perrot de Chezelles, rap., aff. Godin). —Tel est aussi l'avis de M. Gaudry, Dom. publ., t. 1, n° 91 : « Les propriétaires des terrains voisins de la mer, dit-il, ne sont assujettis à aucune servitude de passage, de chemin ou de marchepied...; puisqu'ils ne sont assujettis à aucune servitude, ils peuvent planter et bâtir jusqu'à l'extrême limite, c'est-à-dire sur le bord des falaises. »—Toutefois, il a été jugé que le propriétaire riverain de la mer qui construit sans autorisation une digue sur son terrain commet une contravention de grande voirie : vainement objecterait-il qu'il n'a usé que du droit de se clore (cons. d'Et. 1er fév. 1855, M. Leviez, rap., aff. Lephay). — Mais ici il s'agit d'une digue et non d'une simple clôture. Or l'art. 33 de la loi du 16 sept. 1807 exige que la nécessité de toutes constructions de digues à la mer soit constatée par le gouvernement. — Il n'y a donc pas contradiction entre cet arrêt et les précédents.

1970. Un arrêt du conseil du 4 juill. 1777 défend d'établir aucuns édifices sur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil à une distance moindre de 15 toises à partir de la clef de voûte, sous peine de 1,500 livres d'amende et de démolition des constructions. — Il a été jugé que le propriétaire qui, après avoir construit, avec autorisation, une maison au-dessus de l'aqueduc d'Arcueil, ajoute, plusieurs années après, de nouveaux étages à cette maison, sans autorisation, contrevient aux prescriptions de l'arrêt du conseil du 4 juill. 1777, et commet une contravention de grande voirie qui entraîne la démolition des derniers travaux (cons. d'Et. 12 janv. 1860, aff. Lamotte, D. P. 62. 3. 57).

1971. A Paris, des règlements anciens avaient soumis les propriétés situées autour de son enceinte à une servitude spéciale. Des déclarations du 18 juill. 1724, enregistrées le 14 août, des 29 janv. 1726, 16 mai 1765, des lettres patentes du 28 juill. 1766, déterminèrent l'enceinte de Paris; puis une ordonnance du bureau des finances du 16 janv. 1789, rendue à la suite de l'établissement de nouvelles barrières et afin de prévenir les fraudes contre la ferme générale, défendit d'élever ou réparer aucun mur de clôture et bâtiment, hors l'enceinte de Paris, qu'à la distance de 50 toises de la clôture, et en dedans de ladite enceinte, qu'à 36 pieds d'éloignement de ladite clôture. Un décret du 11 janv. 1808 ordonna l'exécution de ce règlement et autorisa la ville de Paris à acquérir les maisons situées à moins de 50 toises. Ce décret étant resté à peu près sans exécution, une ordonnance du 1er mai 1822 renouvela l'autorisation qu'il accordait à la ville de Paris, en l'étendant aux constructions élevées depuis le décret, avec ou sans autorisation. Mais cette ordonnance ne fut pas mieux exécutée. Le conseil municipal trouvant que les sacrifices qu'on imposait à la ville étaient hors de toute proportion avec le but qu'on voulait atteindre, refusa d'allouer les fonds nécessaires pour les acquisitions, de sorte que les constructions continuèrent à se multiplier dans le rayon prohibé. Devant ces résistances, le gouvernement dut renoncer à poursuivre une exécution impossible. En conséquence une ordonnance des 7 juill. 1847-2 juin 1848 (V. Octroi) abrogea l'ordonnance du bureau des finances, du 16 janv. 1789, le décret du 11 janv. 1808 et l'ordonnance du 1er mai 1822, et prescrivit de dresser des plans d'alignement. Aujourd'hui et surtout depuis que l'enceinte de Paris a été reportée aux fortifications, les maisons situées autour de l'ancien mur d'enceinte ne sont plus soumises qu'aux règles qui régissent les autres propriétés à Paris en

---

autorisé en termes explicites et formels; — En ce qui concerne la façade de la même maison sur l'impasse Turenne: — Attendu que le même arrêté n'a également permis que de gratter, blanchir et badigeonner cette façade; —Que les impasses font, comme les rues et les places publiques, partie du domaine municipal des villes, bourgs et villages, et qu'ils ne sauraient, par conséquent, appartenir privativement aux propriétaires riverains; — Qu'on n'a pu, dès lors, sans se rendre passible de la peine prononcée par l'art. 471 c. pén., récrépir ladite façade, changer l'appui d'une de ses croisées, et y poser sur 15 mètres de longueur des dalettes en forme de glacis; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, par le motif que l'impasse dont il s'agit, serait la propriété de Ferrand et d'un de ses voisins, le susdit jugement a non moins expressément violé les principes de la matière; — Casse.

Du 19 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

ce qui concerne l'alignement. Il est donc inutile de rappeler les décisions que le conseil d'Etat a antérieurement rendues par application des règlements abrogés.

SECT. 2. — *Des plans d'alignement.*

1972. *De l'obligation de dresser des plans d'alignement.*— Les plans d'alignement ont pour objet de fixer d'une manière générale et uniforme la servitude de l'alignement. L'établissement de plans généraux est un des devoirs de l'autorité municipale. En même temps que la confection de ces plans est un moyen d'arriver à l'embellissement des villes et à la facilité comme à la sureté de la circulation intérieure, elle met la propriété privée à l'abri de l'arbitraire; car l'absence d'un plan général ne dispense pas le propriétaire riverain d'une voie publique de l'obligation d'obtenir un alignement qui, en l'absence d'un plan général, serait souvent inévitablement l'effet d'une détermination hasardée.

1973. Dès avant l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 sur les autorisations de construire et sur les alignements, l'administration supérieure avait ordonné l'exécution de plans « pour les traverses des routes construites par ses ordres dans les villes, bourgs et villages de quelques généralités. » Mais il s'en fallait, ajoute le préambule de cet arrêt du conseil, que les ordres de l'administration eussent été toujours suivis. Les plaintes à cet égard s'étaient renouvelées plus d'une fois, même avant la révolution, lorsque l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 disposa que « dans les villes les alignements pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font pas partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, *conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur.* »

1974. Dans la pensée que les administrations municipales, obéissant aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 ne tarderait pas à accomplir la confection des plans, un décret du 27 juill. 1808 limita à deux ans le temps pendant lequel les maires pourraient donner des alignements *partiels*, à défaut de plan général de la ville, et en notifiant le décret aux préfets, le ministre de l'intérieur invitait ces administrateurs à faire lever des plans dans lesquels toutes les rues seraient portées, leur largeur actuelle et l'indication de la largeur qu'elles devraient avoir, ainsi que les rues à percer. Ce travail devait être fait aussi promptement que possible. On devait joindre au plan le rapport explicatif du géomètre qui l'avait dressé. — Toujours dans la même pensée, un avis du conseil d'Etat du 3 sept. 1811 émit le vœu que l'administration n'autorisât les communes à faire aucune acquisition pour l'établissement ou l'élargissement de rues et de places, qu'autant qu'un plan général d'alignement et de percement des rues aurait été dressé. Le 16 nov. 1811, une seconde circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets rappela que le délai de deux ans pendant lequel les maires pouvaient délivrer des alignements partiels était expiré, et engageait les préfets à hâter la dresse et l'envoi des plans généraux. Cette recommandation était réitérée dans une troisième circulaire du 29 oct. 1812, qui contenait de nouvelles instructions pour la confection des plans, et dans une autre circulaire du 9 juill. 1813 contenant de nouvelles instructions.

1975. L'art. 52 de la loi du 16 juill. 1807 n'ayant parlé de plans généraux que pour les villes, un doute s'était élevé sur la question de savoir ce qu'il fallait entendre par là; une circulaire du 17 août 1813 déclara qu'il fallait entendre par villes toutes les communes contenant au moins une agglomération de population de 2,000 habitants, et que la confection des plans généraux restait facultative pour les communes d'une population agglomérée moindre. D'autres instructions ministérielles des 7 avr. 1818 et 25 oct. 1837, confirmèrent cette appréciation. Cependant elle ne peut être générale, car il est des villes places fortes d'une population agglomérée de moins de 2,000 habitants et auxquelles on n'a jamais refusé la qualification de villes (M. Husson, Lég. des trav. publ., p. 888).

1976. Comme les différentes circulaires sur les alignements contenaient des détails qui ne concordaient pas toujours parfaitement entre eux, une circulaire du 2 oct. 1815 notifia une instruction détaillée de toutes les opérations matérielles que l'administration locale devait accomplir pour la dresse des plans généraux; c'est à cette instruction qu'il faut se reporter encore aujourd'hui pour cet objet (V. n° 1985). Deux nouvelles circulaires des 4 mars 1816 et 7 avr. 1818 firent connaître aux préfets que l'administration supérieure prorogeait le délai pendant lequel les maires pouvaient délivrer des alignements partiels à défaut de plans généraux, et pressèrent encore la confection des plans. Une circulaire du 30 mai 1831 confirmant les instructions contenues dans celles du 2 oct. 1815, recommanda encore la confection des plans d'alignement.

1977. La loi du 18 juill. 1837 sur l'organisation communale confirma l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 et la loi que nous venons de rappeler; car l'art. 30-18° met au rang des dépenses obligatoires des communes « les frais des plans d'alignement. » La question s'est présentée depuis lors de savoir si la confection des plans d'alignement est obligatoire même dans les communes non réputées villes, c'est-à-dire dans les communes présentant une population agglomérée inférieure à 2,000 habitants. Sur ce point les avis ont été partagés. Des écrivains ont pensé que la loi du 18 juill. 1837 n'avait pas dérogé à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, et qu'en parlant de la confection des plans d'alignement comme d'une charge obligatoire des communes, elle n'entendait parler que des communes où la loi de 1807 a établi cette charge (MM. Trolley, Droit adm., t. 4, n° 1846; Serrigny, Quest. et traités de dr. adm. p. 70). Mais l'administration considère ces plans comme obligatoires depuis la loi du 18 juill. 1837 (décis. min. 26 janv. 1841, 22 janv. 1842 et 7 janv. 1843; av. cons. d'Etat 14 déc. 1842; MM. Davenne, t. 1, p. 88; Dict. d'administ., v° Alignement). Cependant, en fait, elle n'en prescrit pas rigoureusement la confection dans les communes non réputées villes (instr. min. 25 oct. 1837).

1978. La confection des plans généraux d'alignement en matière de *grande voirie* remonte, quant à la conception, à une époque antérieure à l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, car cet arrêt du conseil en suppose l'existence dans les attributions qu'il donne et les obligations qu'il impose aux officiers de la voirie; cependant on ne trouve de prescriptions à cet égard que dans des instructions ministérielles et des circulaires postérieures à la chute de l'ancien régime (instr. min. de l'intér. 13 therm. an 6; instr. du directeur des ponts et chaussées, 22 juin 1809, 3 août et 16 déc. 1833; instr. min. des travaux pub. 27 déc. 1849). Sous l'ancienne monarchie les plans généraux d'alignement en matiere de grande voirie étaient arrêtés par des arrêts du conseil. Sous le régime moderne, nous ne connaissons pas de lois précises qui prescrivent la dresse de plans généraux pour les traverses des grandes routes dans les villes. Cependant il est dressé des plans généraux d'alignement qui déterminent la largeur et la limite des routes et qui sont exécutoires après l'approbation du chef de l'Etat.

1979. La dresse d'un plan général n'est pas obligatoire quant aux *chemins vicinaux*. Cependant, quand les ressources de la commune le permettent, il en doit être dressé un après l'opération du bornage, afin qu'il soit possible de reconnaître les anticipations qui seraient faites sur ces chemins. Les plans des chemins vicinaux et tous les actes qui s'y rapportent sont enregistrés au droit fixe de 1 fr. (L. 21 mai 1836, art. 20).

1980. La confection des plans d'alignement de la *ville de Paris* est soumise à des règlements spéciaux. Des lettres patentes du 10 avril 1783 en ont prescrit l'établissement. L'art. 2 est ainsi conçu: « Il sera incessamment procédé, par les commissaires généraux de la voirie, à la levée des plans de toutes les rues de la ville et faubourgs de Paris dont il n'en a point encore été dressé, et à l'égard de celles dont il a été déjà levé des plans déposés au greffe de notre bureau des finances, il sera seulement procédé au récolement d'iceux pour, sur la représentation qui nous sera faite de tous lesdits plans, être par nous réglé l'élargissement à donner à l'avenir à toutes les rues. » En exécution de cette disposition des lettres patentes de 1783, on confia à un géomètre du nom de Verniquet le soin de dresser le

plan de Paris, et ce travail était achevé en 1789; mais plusieurs années s'écoulèrent avant que l'on songeât à le mettre à exécution. Depuis cette époque, le plan de Paris fut plusieurs fois retouché, et il a subi, surtout dans ces dernières années, d'incessantes modifications.

1981. Les lettres patentes de 1783 avaient fixé d'une manière uniforme la largeur des rues de Paris à 30 pieds (10 mètres); mais on reconnut qu'une largeur uniforme des rues de Paris ne répondrait pas toujours aux besoins de la circulation et, dans certains cas, les excéderait. En conséquence, un arrêté du 25 niv. an 5 (14 janv. 1797) divisa les rues de Paris en cinq classes, et fixa la largeur de chaque classe sur l'importance présumée de la circulation. La première classe comprenait les *grandes routes*, et les rues ainsi dénommées durent avoir une largeur de 14 mètres. La seconde classe, comprenait les *traverses intérieures*, et les rues ainsi classées devaient avoir une largeur de 12 mètres. La troisième classe comprenait les *communications intermédiaires*, qui durent avoir 10 mètres de largeur. Les rues de la quatrième classe, sous le nom de *communications transversales*, durent avoir 8 mètres. Enfin on fixa à une largeur de 6 mètres les petites rues et passages publics compris sous la dénomination de *petites communications*

1982. Le 13 germ. an 5 (2 avr. 1797), un arrêté du directoire exécutif revint sur les dispositions de l'arrêté que le ministre de l'intérieur avait pris moins de trois mois auparavant. Il est remarquable que l'arrêté directorial vise seulement le règlement du 10 avr. 1783, et non l'arrêté ministériel du 25 niv. an 5. L'art. 2 de cet arrêté directorial est ainsi conçu : « Il ne sera tracé sur ledit plan (de Paris) qu'un seul alignement, lequel sera définitif, et les retranchements de terrains qui en résulteront ne pourront porter à plus de 10 mètres de largeur les rues qui n'ont pas atteint cette dimension et qui ne forment pas prolongement de grandes routes du premier et du second ordre; les redressements seront cependant exécutés en raison de la largeur actuelle de chaque rue. » L'art. 3 dispose : « Les rues formant prolongement de grandes routes du premier ordre ne pourront être fixées à moins de 12 mètres de largeur, et celles du second ordre à moins de 10 mètres; mais les rues de ces deux classes, dont l'ouverture excède ces dimensions, seront maintenues dans leur largeur actuelle, et les redressements qu'elles pourront exiger seront dirigés en raison de cette dernière largeur. » Enfin l'art. 4 ajoute: « Les routes dont la largeur correspond à leur fréquentation sont maintenues dans leur état actuel, lorsqu'elles ne présenteront ni pli ni coude, et s'il s'y rencontre des plis et des coudes, il sera opéré des redressements. »

1983. Jusqu'à la loi du 16 sept. 1807, l'arrêté du 13 germ. an 5 demeura la règle de l'alignement des rues de Paris, ainsi que l'édit de 1783 et l'arrêté ministériel du 25 nivôse. Mais l'administration a cru trouver dans la loi du 16 sept. 1807, qui lui défère le soin d'approuver les plans des villes, le droit de fixer la largeur des rues selon les besoins de la circulation, et elle en a quelquefois usé en augmentant ou en diminuant selon ses appréciations la largeur des rues. En exécution des règlements que nous venons de rappeler, divers plans de Paris ont reçu l'approbation de l'autorité supérieure, et ordinairement cette approbation résultait d'un arrêté du ministre de l'intérieur. Mais un avis du conseil d'Etat du 3 sept. 1811 ayant émis la pensée que les plans d'alignement de Paris devaient être dressés et approuvés dans les formes prescrites par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, c'est-à-dire *arrêtés en conseil d'Etat*, il en résulte que parmi les divers plans de Paris actuellement exécutoires, il faut distinguer ceux qui ont été approuvés avant la loi de 1807 et ceux qui ne l'ont été qu'après. Les premiers sont obligatoires même quand l'approbation ne résulte que d'un arrêté ministériel; les seconds ne le sont que s'ils ont été arrêtés en conseil d'Etat, et ils n'ont, sans cela, d'autre caractère que celui de simples projets (M. Husson, Trav. publ., t. 2, p. 896). — V. nº 2003.

1984. *De la dresse des plans d'alignement et de leur approbation.* — Les plans généraux d'alignement ne peuvent être dressés et approuvés qu'avec l'observation de certaines formalités. Nous nous occuperons de ces formalité successivement en tant qu'elles ont pour objet la voirie urbaine, la grande voirie, les chemins vicinaux et la voirie de la ville de Paris.

1985. La première opération en matière de voirie urbaine est de dresser le plan. Cette opération est faite par un homme de l'art, comme un ingénieur ou un géomètre, choisi par le maire. L'ingénieur doit faire entrer dans son plan toutes les voies publiques de la commune, à l'exception des grandes routes qui rentrent dans le domaine de la grande voirie. Une circulaire du 2 oct. 1815 qui est encore en vigueur aujourd'hui, a fait connaître les règles auxquelles les ingénieurs doivent se conformer dans la rédaction de leurs plans (1). Ces plans sont de deux sor-

(1) 2 oct. 1815, instruction pour la mise au net et le format des plans de villes qui doivent être levés en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807.

Art. 1. Les plans de villes qui restent à lever ou à rapporter, seront à deux échelles différentes, savoir : les plans généraux, à un demi-millimètre pour mètre, et les plans de division, à 2 millimètres pour mètre.

2. Les plans généraux contiendront le tracé des rues, places, etc., en lignes noires. Ils indiqueront aussi les masses des édifices publics, les boulevards, cours et promenades, avenues, plantations. Les cours d'eau apparents seront lavés en couleur d'eau, ceux des eaux couvertes, ponctués et lavés plus pâle. Aux bordures des voies publiques, on lavera en gris ce qui est bâti, et en couleur de terre ou bistre leger ce qui ne l'est pas. On indiquera les clôtures en murs, palissades et haies. Autant que possible, les plans généraux seront en une seule feuille, pliée, quand le besoin l'exigera, et placée en tête de l'atlas des plans de division. Le nord sera au haut du plan général, et indiqué par une boussole linéaire.

3. Les plans de division par îles entourées de rues, quais, cours d'eau, etc., seront à l'échelle de 2 millimètres pour mètre. Ils formeront un atlas, dont chaque feuille aura 1 mètre de long sur 65 centimètres de hauteur, pliee en deux, de manière à en bien développer les plis. Les propriétés auront leurs faces actuelles sur les voies publiques tracées en lignes noires, ainsi que les faces des édifices publics. Les faces seront lavees en gris pour ce qui est bâti, et en couleur de terre pour ce qui ne l'est pas; les eaux, clôtures, plantations, comme il vient d'être dit. On indiquera à ces faces les séparations respectives des propriétés. Chaque division aura un liséré de couleur, ou une ligne ponctuée, dont le pourtour se répétera au plan général. Il y aura, à l'un et à l'autre plan, un numéro correspondant à chaque feuille divisionnaire. Les plans de division auront toujours, comme le plan général, le nord placé dans la marge supérieure, et la direction de ce point de l'horizon sera retracée par une flèche.

4. Sur l'un et l'autre plan, on écrira les noms des rues, places, etc.; ceux de tous les édifices publics, des rivières, cours ou promenades; et, sur chaque plan de division, on placera par rue, place et quai, une série de numéros sur chaque division de propriété, en mettant des numéros pairs à droite et des impairs correspondants à gauche, à partir du centre de la ville.

5. Les alignements proposés seront tracés en lignes rouges. Ce dont on avancera sera lavé en rouge pâle, et ce dont on reculera, en jaune. Les projets généraux de percements et d'embellissements seront ponctués en rouge; on sera très-circonspect sur les avancements, en ne visant pas à un parallélisme bon en rues nouvelles, inutile souvent dans les rues anciennes, où il ne s'agit que de redressements partiels; ces avances sont très-nuisibles quand l'un bâtit avant l'autre.

6. Il sera proposé des noms aux rues, places, etc., qui n'en ont pas; le ministre statuera.

7. En tête du volume sera l'état des rues et autres voies publiques, avec le procès-verbal du tracé des alignements, les largeurs proposés aux voies publiques. Ces largeurs seront cotées en rouge, aux plans de détail.

8. A la fin du volume sera un autre état desdites rues, etc., avec colonnes comprenant les numéros des propriétés, les noms propres des propriétaires et la nature de chaque propriété; cela suffit, vu les fréquentes mutations qui y surviennent. — On suivra, pour ces états, la marche des subdivisions du plan général.

9. Dans le cas où les alignements proposés seraient contestés, les variantes seront tracées en lignes bleues, et, au bas du plan d'ensemble, ou même de chaque feuille, s'il est nécessaire, on fera connaître à l'opinion de qui se rapporte le tracé rouge ou bleu.

10. Les préfets feront vérifier les plans généraux et de détail, et les feront rectifier, s'ils se trouvent inexacts. Les ingénieurs, architectes, ou géomètres qui auront été chargés de les lever et rapporter, seront invités à joindre, autant que possible, à l'atlas précité, un tracé des polygones et autres lignes principales qui forment le fond de leur plan, avec les ouvertures d'angles et cotes des longueurs de bases.

les : le plan général doit être à l'échelle d'un demi-millimètre pour mètre; les plans de division par îles entourées de rues, quais, cours d'eau, etc., doivent être à l'échelle de 2 millimètres pour mètre. Le plan général doit être en une seule feuille; les plans de division doivent former un atlas dont chaque feuille a 1 mètre de long sur 65 cent. de hauteur. — Une instruction ministérielle du 19 fév. 1839 a renouvelé la recommandation de n'adresser à l'administration, pour être homologués, que des plans reliés en forme d'atlas et dont la reliure soit confectionnée de façon à en assurer la conservation. Les frais de la rédaction des plans sont à la charge de la commune (L. 18 juill. 1837, art. 30). — Il a été jugé que la convention par laquelle un maire stipule d'un ingénieur que les frais de la rédaction du plan ne seront exigibles qu'après l'approbation du conseil d'Etat, afin de n'être pas obligé de payer les frais d'un second plan au cas où le premier aurait été irrégulièrement fait, est licite et obligatoire (cons. d'Et. 3 août 1828, M. Feutrier, rap., aff. Rousseau).

1986. Deux circulaires des 13 therm. an 6 et 22 juin 1809 avaient fait connaître d'après quels principes les hommes de l'art devaient se diriger dans l'accomplissement de leur travail. Une circulaire du 3 août 1833 et surtout une instruction du sous-secrétaire d'Etat des travaux publics du 24 oct. 1845 ont résumé ces instructions et les ont complétées. Il est particulièrement recommandé aux ingénieurs, dans cette dernière instruction, de ne point aggraver sans nécessité la servitude des propriétés riveraines en sacrifiant trop à la régularité et à l'embellissement des villes; en conséquence de ne pas s'attacher à établir un parallélisme rigoureux; d'éviter autant que possible, en vue de changements futurs, de faire avancer les constructions sur la voie publique, ce qui réduit sans utilité la largeur actuelle des rues, et, lorsqu'un redressement est indispensable, de combiner les alignements de façon que la circulation ne puisse être gênée par l'exécution partielle du plan; de prendre l'élargissement du côté où le dommage est moindre pour les riverains; de maintenir autant que possible les alignements résultant d'autorisation antérieure, etc., etc. La circulaire du 24 oct. 1845 contient en outre de nombreux détails techniques sur la manière dont les plans doivent être rédigés. — V. le texte de cette circulaire, D. P. 46. 3. 19.

1987. Les plans étant dressés conformément aux règles prescrites par l'administration supérieure, il doit être procédé à une enquête publique dans les formes tracées par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (V. Trav. publ., p. 852). — D'après cette ordonnance, le plan adopté doit être déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que les habitants puissent en prendre connaissance. — A l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants (art. 3). Après ce temps, le conseil municipal donne son avis sur les réclamations qui se sont produites; le sous-préfet y joint le sien et le préfet transmet le tout, avec son opinion personnelle, au ministre de l'intérieur.

1988. L'art. 19, § 7, de la loi du 18 juill. 1837, sur l'organisation municipale, appelle le conseil municipal à délibérer sur « l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale. » Il paraît résulter de cette disposition de loi que le conseil municipal doit toujours discuter le plan levé par l'ingénieur, et l'avoir adopté avant qu'il ne soit procédé à l'enquête prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835. Cette ordonnance ne prescrit formellement la délibération du conseil municipal, que dans le cas où l'adoption du plan paraîtrait devoir donner lieu à des difficultés; mais la loi de 1837 ne fait pas de distinction (M. Féraud-Giraud, t. 1, p. 333). — Cette délibération, que nous croyons légalement nécessaire, ne doit pas être confondue avec celle qui suit l'enquête. Cette dernière délibération ne peut porter que sur le mérite des oppositions qui se sont produites dans l'enquête, ou sur l'avis du commissaire enquêteur; elle ne saurait avoir pour objet le plan dans son entier MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 720; Davenne, Rec. de lois et règlem., t. 1, p. 87).

1989. Après l'accomplissemment de toutes les formalités locales, le ministre à qui, avant le décret du 25 mars 1852 dont nous allons parler, le plan d'alignement était communiqué, consultait le conseil des bâtiments civils, puis le conseil d'Etat (L. 16 sept. 1807, art. 52). Le plan était définitivement arrêté en conseil d'Etat dans la forme des règlements d'administration publique. S'il ne s'était pas produit de réclamations et si le plan ne devait pas donner lieu à des expropriations d'utilité publique, l'ordonnance projetée était délibérée en comité; la délibération en assemblée générale n'était pas alors obligatoire (ord. 27 déc. 1846, art. 1-7°, D. P. 47. 3. 37). Du reste, tout ce qui précède l'ordonnance d'approbation ne devant être considéré que comme de simples avis, l'approbation pouvait modifier le projet par les changements reconnus utiles (avis cons. d'Et. 9 août 1832; déc. min. 28 août. 1839; ord. 16 août 1844, qui approuve le plan de la ville d'Ensisheim), et jusqu'à ce qu'elle fût intervenue, les réclamations pouvaient se produire efficacement. L'ordonnance du chef de l'Etat ou le décret approbatif d'un plan devait être publié dans la commune selon la forme ordinaire. Tout autre mode de publication n'aurait pas eu l'effet de la rendre obligatoire (instr. min. du 19 déc. 1846). — Il a été décidé spécialement en ce sens que le fait par un particulier, d'avoir construit sur un terrain compris dans un plan d'alignement dressé en vertu de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, ne constitue pas une contravention à l'ordonnance royale qui a rendu ce plan exécutoire, alors que la construction est antérieure à cette ordonnance, et que celle-ci, qui n'est point insérée au Bulletin des lois, ou s'y trouve seulement insérée par son titre, n'a été connue du constructeur que lors de la confection du procès-verbal de contravention (Crim. rej. 10 fév. 1842 (1).—Conf. déc. anal. Civ. cass. 4 août 1845, aff. Labarthe, D. P. 45. 1. 335).

1990. La distinction que nous avons déjà indiquée entre les villes dont la population agglomérée est de plus de deux mille habitants et celles où elle est moindre, se représente quant à l'autorité à qui il appartient d'homologuer les plans d'alignement.— Il a été jugé qu'il résultait de l'édit de 1607, de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 et de l'art. 30-18° de la loi du 18 juill. 1837 qu'un décret portant homologation du plan d'une commune d'une population agglomérée de plus de deux mille habitants, pouvait seul avoir pour effet de déclarer d'utilité publique les améliorations qui y étaient indiquées, et de soumettre à l'expropriation les terrains nécessaires, tandis que les plans des communes d'une population agglomérée

11. On distinguera, dans les états des rues, celles qui sont des grandes routes traversant la ville.

12. La direction générale des ponts et chaussées proposera, en même temps, les alignements de ce qui est grandes routes traversant la ville, et qui doivent se raccorder aux autres voies publiques, afin de pouvoir provoquer, en même temps, une décision sur le tout, et rendre ainsi l'ensemble des alignements simultanément exécutoire.

13. On indiquera et détaillera, dans toute leur épaisseur, les murs de face des édifices publics, leurs entrées principales donnant sur les rues, places, quais, etc., ainsi que les fontaines publiques et puits banaux. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de donner les détails des murs de face des édifices publics, on les distinguera par une teinte grise plus forte que celle des édifices particuliers.

14. Les plans devront toujours être signés par les auteurs, et certifiés véritables par les autorités locales et départementales.

(1) (Min. pub. C. Chantrelle. — La cour (apr. délib.); — Vu l'avis du conseil d'Etat, en date du 14 juin 1803 (25 prair. an 13); — Attendu, en droit, que les ordonnances par lesquelles le roi arrête et homologue en conseil d'Etat les plans généraux des alignements qui ont été dressés en vertu de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, ne peuvent, d'après l'avis précité, devenir obligatoires, quand elles ne sont point insérées au Bulletin des lois, ou quand elles s'y trouvent seulement insérées par leur titre, que du jour où il en est donné connaissance aux personnes dont elles grèvent la propriété, par publication, affiche, notification ou signification, ou renvois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement dénoncé que la construction de la maison élevée par Chantrelle sur un terrain privatif, a été entreprise avant l'homologation du plan qui prescrit l'élargissement du passage Deurbroncq, et que l'ordonnance du roi, du 3 sept. 1839, qui a rendu ce plan exécutoire, n'a été connue dudit Chantrelle que par le procès-verbal dressé contre lui à ce sujet le 23 oct. suivant; — Qu'en le relaxant donc de la prévention d'avoir contrevenu à l'ordonnance susdatée, ce jugement, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait à la cause qu'une juste application de l'avis du conseil d'Etat du 14 juin 1805; — Rejette.

Du 10 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.- Rives, rap.

de moins de deux mille habitants étaient homologués par un arrêté du préfet (Crim. cass. 30 janv. 1847, aff. Baffoy, D. P. 47. 1. 158).

1991. Cette distinction entre les villes de plus ou moins de deux mille âmes n'existe plus, et les difficultés qu'elle soulevait sont sans objet depuis le décret sur la décentralisation. Aujourd'hui, en vertu du décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 50, les plans d'alignement des villes sont placés dans les attributions des préfets, sans distinction des villes, bourgs et villages. — Mais ce changement d'attributions ne modifie en rien les formalités qui doivent précéder l'approbation du plan. Il n'y a de supprimé que les formes dans lesquelles le conseil d'Etat était saisi. De même que l'ordonnance approbative, l'arrêté du préfet qui homologue un plan général d'alignement n'est obligatoire pour les citoyens que s'il a été légalement publié. — En ce qui concerne la ville de Paris, V. *infrà*, n° 2003.

1992. Il est à remarquer que les plans d'alignement régulièrement arrêtés et homologués par l'autorité compétente peuvent toujours être changés par de nouveaux plans, ou seulement modifiés selon les exigences de l'intérêt public, et que ces changements frapperont de la servitude d'alignement les nouvelles propriétés qui s'y trouveront comprises (avis du cons. d'Et. 7 août 1839). — Il a été jugé en conséquence, et quelque rigoureuse que puisse paraître cette décision, que les changements qui interviennent dans les plans d'alignement ne donnent droit à aucune indemnité particulière, même au cas où ces changements ont lieu à des époques rapprochées (cons. d'Et. 24 avr. 1837, M. Marchand, rap., aff. d'Osmond). —Le plan total ou partiel le plus récent est aussi celui qui est obligatoire (V. *infrà*, nos 2001, 2087). Il y a plus : l'absence d'un plan général ne dispense pas les particuliers de l'obligation de demander l'alignement et n'enlève pas aux préfets, en matière de grande voirie, et aux maires, en matière de petite voirie, le droit de le donner. —V. *infrà*, nos 2066 et s., 2089 et s.

1993. Lorsqu'un plan général a été régulièrement approuvé, il ne peut être attaqué par la voie contentieuse (cons. d'Et. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Franconville; 8 janv. 1836, M. Cafarelli, rap., aff. Chauvin; V. aussi MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 724; Daubanton, Code de la voirie, art. 42; Gillon et Stourm, n° 203; Féraud-Giraud, t. 1, n° 216). — Il en est de même de l'ordonnance portant rectification du plan des alignements d'une ville (cons. d'Et. 25 sept. 1834, M. Jouvencel, rap., aff. Collart et cons. *C.* Cousin-Despréaux). — Jugé également : 1° que l'ordonnance royale qui rectifie le plan des alignements d'une ville est un acte purement administratif, qu'on ne peut attaquer par la voie contentieuse, mais qui ne fait pas obstacle à ce que les intéressés portent devant les tribunaux les questions de servitude et d'indemnité (cons. d'Et. 25 sept. 1834, M. Marchand, rap., aff. Collard et cons.); — 2° Que la rectification d'une grande route prescrite par ordonnance royale, n'est qu'une mesure purement administrative, à laquelle les habitants d'une commune ne peuvent s'opposer par la voie contentieuse (cons. d'Et. 14 juill. 1831, M. Jouvencel, rap., aff. com. de Menuls *C.* Singler); — 3° Que le décret qui fixe la largeur d'une route impériale (de Paris à Vincennes) ne peut être attaqué par la voie de la tierce opposition (cons d'Et. 4 juin 1823, M. Cormenin, rap., aff. Champfort; même jour, M. Tarbé, rap., aff. Dudoit). — Les plans d'alignement ne peuvent davantage être attaqués par la voie gracieuse, parce que, dit M. Dumay, l'alignement assure aux tiers des droits que l'on ne peut remettre indéfiniment en question (mêmes auteurs). — Et il en est ainsi, même lorsque dans l'un ou l'autre cas les formalités préliminaires exigées par la loi n'auraient point été accomplies ou l'auraient été irrégulièrement (MM. Gillon et Stourm, n° 205; Féraud-Giraud, *loc. cit.*).

1994. Les plans d'alignement ne sont pas cependant à l'abri de tout recours. Que les formalités préliminaires aient ou n'aient pas été accomplies, ils peuvent être attaqués devant le conseil d'État, statuant en la forme tracée par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, qui porte dans sa disposition finale : — « En cas de réclamations de tiers intéressés, il sera statué en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur. » — Il a été décidé que l'ordonnance approbative d'un plan d'alignement ne peut être attaquée que dans les formes prescrites par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 (cons. d'Ét. 8 janv. 1836, M. Caffarelli, rap., aff. Chauvin). — Ce recours spécial peut être exercé soit qu'il s'attaque au plan ou seulement à quelques erreurs (cons. d'Et., 30 juin 1842, aff. Genielle, V. n° 2125-2°.—Conf. M. Husson, t. 2, p. 892). — M. Féraud-Giraud, n° 216, pense, au contraire, que la disposition précitée de la loi du 16 sept. 1807 s'applique uniquement au cas où l'alignement délivré par l'autorité locale, fera naître une difficulté d'application du plan; mais que les plans généraux étant du domaine souverain de l'administration ne sont pas susceptibles d'un recours légal.

1995. Cependant le conseil d'Etat paraît admettre que l'interprétation des décrets ou ordonnances qui ont réglé les alignements d'une ville et du plan approuvé par ces actes, peut être donné par la voie contentieuse. — C'est ainsi notamment que, dans une espèce où un tribunal de l'ordre judiciaire, saisi d'une action qui ne pouvait être jugée qu'après l'interprétation des plans généraux d'alignement, avait sursis à statuer jusqu'à ce que cette interprétation eût été donnée par l'autorité administrative, le conseil d'Etat, jugeant au contentieux, a décidé que la ruelle litigieuse n'avait pas été comprise sur les plans régulièrement approuvés au nombre des voies publiques de la ville (cons. d'Ét. 14 fév. 1861, M. Aucoc, rap, aff. Poupart).— Dans une autre espèce encore, où le ministre avait décidé, contrairement aux prétentions de la commune que, d'après les plans généraux, une maison n'était pas sujette à reculement, le conseil d'Etat, saisi d'un recours par la voie contentieuse contre la décision ministérielle, a confirmé cette décision. par ce motif que le ministre avait fait une juste application du plan général de la ville (cons. d'Et. 15 déc. 1846, M. Lucas, rap., aff. ville de Montpellier *C.* Legendre).

1996. Avant la loi du 16 sept. 1807, qui a rendu la confection d'un plan général obligatoire pour toutes les villes, quelques-unes avaient déjà d'anciens plans généraux régulièrement approuvés. Il ne paraît pas douteux que les anciens plans ne soient obligatoires comme le seraient des plans nouveaux. C'est ce qui a été décidé à l'égard d'un plan d'alignement de la ville de Paris, fixé le 23 germ. an 6 par le conseil des bâtiments civils, et arrêté par le ministre de l'intérieur le 23 frim. an 8 (cons. d'Et. 8 avr. 1829, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Loyre).

1997. Ce que nous avons dit de la rédaction des plans généraux en matière de voirie urbaine est applicable à la matière de la *grande voirie*. Toutes les règles relatives aux opérations d'art qui doivent être ici accomplies par les ingénieurs de l'Etat et qui sont contenues dans la circulaire du ministre des travaux publics du 24 oct. 1845, doivent être observées (*suprà*, nos 1985 et s.). —Quand le plan est dressé, il est procédé à une enquête publique. Jusqu'à la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les formalités d'enquête prescrites par la loi du 8 mars 1810 étaient imposées par l'administration des ponts et chaussées. Depuis la loi du 7 juill. 1833, completée par celle du 3 mai 1841, les formalités ont été modifiées. Elles se trouvent expliquées par deux circulaires ministérielles des 3 août et 16 déc. 1833. Voici en quoi elles consistent :

1998. Les plans sont dressés pour la partie qui s'étend sur chaque commune. Ils doivent indiquer les noms des propriétaires, et pour cela les ingénieurs empruntent le secours des agents des contributions directes, qui donnent les noms tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles (L. 3 mai 1841, art. 4 et 5). Les plans sont déposés pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées. Ce délai ne court qu'à partir de la publication et des affiches qui ont lieu dans la forme ordinaire. Le maire ouvre le procès-verbal des réclamations qui sont faites verbalement, et il y annexe celles qui sont présentées par écrit (L. 3 mai 1841, art. 5, 6 et 7). A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture sous la présidence du sous-préfet (*Ibid.*, art. 8, 9 et 10). Le conseil municipal est alors appelé à donner son avis (L. 18 juill. 1837, art. 21, § 3). Cette formalité est considérée comme substantielle (circ. du direct. des ponts et chaussées du 3 août 1833). Après l'accomplissement de ces formalités, le préfet prend un arrêté qui fixe le tracé de l'alignement (L. 3 mai 1841, art. 11)

1999. Lorsqu'un plan d'alignement intéresse une place

de guerre, l'administration des ponts et chaussées se concerte avec le génie militaire pour les traverses qui servent de communication directe avec la place d'armes, les bâtiments militaires, les remparts et les lieux consacrés aux exercices et aux rassemblements des troupes (décr. 24 déc. 1811, art. 75, V. Place de guerre, p. 939).

2000. Lorsque les formalités de l'instruction sont terminées, le préfet adresse toutes les pièces avec son avis aux ministre des travaux publics, qui les soumet à l'examen du conseil des ponts et chaussées. Sur l'avis de ce conseil, le ministre des travaux publics présente un rapport au chef de l'Etat, qui, sur l'avis du conseil d'Etat, rend un décret qui approuve le plan d'alignement. Les projets sont communiqués avant l'avis du conseil d'Etat au comité de l'intérieur, et lorsque le plan doit être exécuté de suite par voie d'expropriation, la connaissance en est portée à l'assemblée générale du conseil d'Etat (ord. 27 déc. 1846, D. P. 47. 3. 37).

2001. De même qu'en matière de voirie urbaine, les plans généraux d'alignement, en matière de grande voirie, n'empêchent pas que l'administration des ponts et chaussées ne puisse toujours présenter des plans nouveaux, ou n'apporte aux plans anciens des modifications; et les propriétaires qui auraient construit en conformité de l'ancien plan ne seraient pas fondés à réclamer des indemnités pour la nécessité où ils seraient de se conformer à l'avenir aux nouveaux plans (avis du cons. d'Et. 7 août 1839; cons. d'Et. 24 avr. 1837, aff. d'Osmond, V. nº 1992). De même aussi les plans généraux ou les modifications qui sont faites par l'administration supérieure, ne peuvent être l'objet d'un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse ou par la voie gracieuse. — V. *suprà*, nº 1993.

2002. La confection de plans d'alignement pour les *chemins vicinaux* ne présente rien de particulier. Tout ce qui concerne le tracé de ces chemins a été expliqué précédemment (V. nºs 368 et suiv.). — Nous rappellerons seulement que c'est aux préfets à approuver, en cette matière, les plans généraux. Les préfets avaient ce droit, même avant le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation; c'est une conséquence de la compétence pour déclarer ou reconnaître la vicinalité des chemins. — Mais, en ce qui regarde les chemins vicinaux de grande communication, l'homologation des préfets est subordonnée à l'approbation du conseil général (V. nºs 1201 et suiv.). — On sait que les chemins vicinaux de grande communication empruntent dans leur parcours les rues des bourgs et villages qu'ils traversent, et que ces rues sont soumises au régime de la vicinalité (V. nºs 364 et s., 1234, 1476). Lorsqu'il existe dans la localité des plans généraux d'alignement, le préfet doit s'y conformer (règl. de 1854, art. 287); mais, dans le cas contraire, le préfet peut ordonner la confection d'un plan; on suit alors les formalités tracées par l'art. 288 du règlement: le plan est dressé par l'agent voyer et déposé à la mairie; les habitants sont invités, par voie de publication et affiches, à en prendre connaissance et à faire leurs réclamations; le conseil municipal délibère; le sous-préfet transmet ces documents avec son avis et celui de l'agent voyer au préfet, qui donne, s'il y a lieu, son approbation.—Une circulaire ministérielle du 10 déc. 1839 a déterminé les conditions dans lesquelles ces plans doivent être établis, les règles à suivre pour leur exécution graphique, etc. (V. aussi circul. min. trav. pub. 24 oct. 1845, D. P. 46. 3. 19). — Le conseil municipal peut proposer des modifications au plan qui lui est soumis; mais il ne donne toujours qu'un simple avis auquel le préfet n'est pas tenu de se conformer. — V. M. Grandvaux, C. prat. des ch. vic., p. 87 et suiv.

2003. Les règles à suivre à *Paris* pour la confection des plans diffèrent un peu de celles qui sont suivies dans la matière de la voirie urbaine ordinaire. Ainsi, tandis que les plans généraux doivent en principe être à l'échelle d'un demi-millimètre pour mètre et les plans de division à l'échelle de 2 millimètres pour mètre (V. *suprà*, nº 1985), à Paris on a toujours suivi une règle différente. Les plans ont été jusqu'en 1845 à l'échelle de 6 lignes pour toise, c'est-à-dire à 1/144, conformément à l'usage établi originairement par Verniquet. En 1845, un arrêté du préfet de la Seine, du 27 février, voulut appliquer le système métrique à la confection des plans de la ville de Paris. En conséquence, cet arrêté établit trois échelles. Les plans d'alignement proprement dits durent être à l'échelle de 5 millimètres pour mètre. Les plans pour les projets généraux d'alignement furent à l'échelle de 2 millimètres pour mètre. Enfin, la confection d'un plan général formant un atlas, s'il venait à être effectué, devait être à l'échelle de 1 millimètre pour mètre. Mais un plan d'ensemble ayant été jusqu'à présent d'une exécution impossible, le plan de Paris a été divisé depuis 1823 en quarante-huit parties, sans que cette division, comme on pourrait le croire, corresponde à la division de Paris en quarante-huit quartiers, qui existait avant que, par l'extension récente des limites de la ville de Paris, le nombre des quartiers se trouvât porté de quarante-huit à quatre-vingts.

A la différence de ce qui a lieu depuis le décret du 25 mars 1852 dans les départements (V. nºs 1990 et s.), les plans d'alignement de la ville de Paris continuent d'être soumis à l'approbation impériale, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, le décret de 1852 déclarant en termes exprès que les dispositions qu'il contient ne sont pas applicables à cette ville (art. 7). — Il est vrai qu'un décret du 9 janv. 1861, rapportant l'art. 7 de celui du 25 mars, décide que les dispositions de ce dernier décret actuellement en vigueur sont applicables au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite, et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris. — Mais il est à remarquer que si, en 1852, le gouvernement investi par la constitution d'un pouvoir dictatorial a pu, sans violation des principes constitutionnels, modifier les lois existantes, il ne pouvait plus en être de même en 1861. Or le décret de 1852, qui a force de loi, ayant laissé subsister à Paris la loi de 1807, en ce qui concerne l'approbation des plans d'alignement, il s'ensuivait dès lors qu'un simple décret n'a pu modifier cette situation; aussi le décret du 9 janv. 1861, relativement au point même qui nous occupe, a-t-il été attaqué devant le sénat pour cause d'inconstitutionnalité (V. Monit. 1861, p. 826). Mais le gouvernement a reconnu lui-même que les droits attribués au préfet de la Seine par le décret de 1861 ne devaient s'entendre que de ceux que le gouvernement peut régler par décret impérial. C'est ce qu'exprimait M. le ministre sans portefeuille à la séance du corps législatif du 19 mars 1861 (V. Mon. du 20) : « Il y a, disait-il, dans le décret du 25 mars 1852, des dispositions législatives : celles-là ne peuvent être modifiées que par une loi. Mais il y a aussi des dispositions qui sont du ressort de l'ordonnance; ce sont celles-là et celles-là seulement qui sont modifiées par décret, sous le contre-seing ministériel. » — Aussi l'examen de la pétition précitée devant le sénat ne paraît pas avoir eu de suite. M. Leroy de Saint-Arnaud, rapporteur, en a demandé l'ajournement à la session de 1862 (V. Mon. 30 juin, p. 1001), et l'on ne voit pas que le sénat s'en soit occupé de nouveau.

2004. Le percement des rues nouvelles et l'établissement de nouvelles places nécessitent l'accomplissement de certaines formalités qui ont été expliquées précédemment (V. nºs 1485 et s.).

Sect. 3. — *De l'autorisation de construire ou planter.*

Art. 1. — *Pour quelles choses l'autorisation est nécessaire.*

2005. De la généralité des termes de l'édit royal de 1607 et des autres règlements relatifs à l'alignement, il résulte qu'il faut admettre en principe qu'aucune construction, quelle que soit sa nature, ne peut être établie sur les voies publiques sans une autorisation de l'administration : le défaut d'autorisation ne peut être excusé sous quelque prétexte que ce soit (V. nºs 2369 et s.). Il a été jugé en conséquence : 1º qu'aucune construction ne peut être élevée sur ou joignant la voie publique sans autorisation municipale, encore bien qu'il n'y aurait pas d'arrêté local à cet égard (Crim. cass. 24 juin 1843, M. Rives, rap., aff. Cléon; — 2º Qu'une construction faite le long de la voie publique sans autorisation est punissable, encore que l'auteur de la construction l'eût faite pour réparer un préjudice causé à sa propriété par un travail de voirie et avec le montant de l'indemnité à lui attribuée à titre de transaction (Crim. cass. 17 nov. 1853, aff. Blondel, D. P. 53. 1. 353);—3º Qu'on ne peut reconstruire une maison sur ses anciens fondements sans autorisation (cons d'Et.

20 nov. 1815, aff. Chéradame; 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Mortier; 12 janv. 1825, M. Tarbé, rap., aff. Tassard), ou même seulement un mur de pignon démoli par l'ordre de l'autorité, attendu qu'il menaçait ruine (Crim. cass. 30 déc. 1826 (1). —Conf. cons. d'Et. 6 août 1840, M. Halley, rap., aff. Icart);— 4° Que l'adjudicataire d'un pont qui a, d'après son cahier des charges, le droit de construire une maison à l'extrémité du pont pour la perception de péage, n'est pas dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation de bâtir (Crim. cass. 28 fév. 1834 (2), et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 31 mars 1835, *infrà*, n° 2360-2°).

2006. L'autorisation est également nécessaire : 1° pour construire un hangar (Crim. cass. 5 juill. 1833, aff. fab. de Saint-Pierre de Caen, V. n° 2047); — 2° Un mur de clôture (cons. d'Et. 16 mai 1827, M. Tarbé, rap., aff. Calame; Crim. cass. 13 juill. 1838, aff. Pétronelle, V. n° 2022); — 3° Une simple palissade (cons. d'Et. 15 mars 1844, M. Dumez, rap., aff. Larrouy); — 4° Une clôture en bois à un jardin donnant sur la voie publique (Crim. cass. 23 juill. 1835) (3); — 5° Pour reconstruire un mur sur l'emplacement qu'occupait l'ancien (cons. d'Et. 18 juill. 1821, aff. Gondard, V. n° 1947; 23 fév. 1837, aff. Voitot, V. n° 214); — 6° Pour exhausser un mur (cons. d'Et. 30 mai 1844, M. Aubernon, rap., aff. Hugon); — 7° Pour établir un embatoir, c'est-à-dire la tranchée dans laquelle les charrons posent les roues des voitures (cons. d'Et. 29 sept. 1810, aff. Petit, V. n° 237); — 8° Pour adosser des constructions au mur de soutènement d'une route (cons. d'Et. 6 sept. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Friedhein); — 9° Pour construire un pont contre la voie publique (Crim. cass. 1er fév. 1833, aff. Bourdrel, V. n° 1938-2°; 6 juill. 1833, même aff., *eod.*);—10° Pour reconstruire soit en totalité, soit seulement en partie des escaliers, donnant sur la voie publique, quand il existe un arrêté municipal qui le défend, et spécialement pour remplacer une marche en bois de cet escalier par une marche en pierre

---

(1) *Espèce* : —(Int. de la loi. —Aff. Ducro.)— En 1825, arrêté du maire de Beauvais qui enjoint à Ducro de faire démolir, dans le délai de dix jours, sa maison menaçant ruine. —Recours contre cet arrêté.— 26 avr. 1826, le préfet l'annule en ce qui concerne la destruction totale de la maison de Ducro, et l'approuve en ce qui concerne la destruction de la partie du pignon du bâtiment qui menace ruine. — L'arrêté du préfet est notifié à Ducro, avec sommation de démolir cette partie, et avertissement qu'il ne pourra reconstruire sans autorisation préalable.— En effet, une ordonnance du 1er sept. 1819, pour l'alignement de la ville de Beauvais, porte que les bâtiments y désignés ne pourront être réparés ni reconstruits, et qu'ils devront être démolis lorsque leur état de vétusté sera constaté. De plus, un règlement de police du maire de Beauvais, du 30 juin 1825, porte « qu'il ne sera accordé dorénavant aucune autorisation de réparer ou de consolider, d'une manière quelconque, une maison ou bâtiment ayant un ou plusieurs étages en saillie. — La maison de Ducro est dans ce cas.—Cependant Ducro, après avoir fait démolir la partie du pignon menaçant ruine, l'a reconstruite sans autorisation. — Il est poursuivi pour ce fait. — Le tribunal de police le condamne à l'amende d'un franc, et lui ordonne de détruire, dans la quinzaine, la reconstruction par lui opérée.

Appel. — 10 août 1826, jugement du trib. de Beauvais qui confirme, quant à l'amende, et réforme, quant au surplus. Il porte : « Attendu que l'arrêté pris par M. le préfet de l'Oise, le 26 avr. dernier, modifiant celui du maire de Beauvais, et le réduisant à la démolition ordonnée de la partie du pignon de la maison du sieur Ducro menaçant ruine, celui-ci n'a fait que ce qu'il avait droit de faire en réédifiant la partie qu'il avait démolie. »

Pourvoi dans l'intérêt de la loi.—M. le procureur général Mourre a dit: « Ce principe est erroné et repose sur une confusion d'idées que le tribunal a faite en donnant une fausse interprétation à l'arrêté du préfet, et en tirant de cet arrêté une conséquence qui n'en résulte nullement. — Il ne faut point confondre deux mesures administratives bien distinctes :

» L'ordre de démolir un édifice menaçant ruine; la défense de reconstruire un bâtiment qui tombe de vétusté.— La première est une mesure de sûreté publique. — La seconde peut n'avoir pour objet (comme dans l'espèce), que l'embellissement ou l'assainissement d'une ville, par l'élargissement et l'alignement de ses rues. — L'arrêté pris par le préfet, le 26 avr. 1826, rentre dans la première catégorie; en ordonnant la démolition d'une partie de bâtiment qui menaçait ruine, il a eu pour objet de veiller à la sûreté publique : à ce titre, il ne devait ordonner de démolir que la partie qui présentait réellement du danger; et, puisqu'en modifiant l'arrêté du maire qui prescrivait la démolition d'une façade reconnue solide, il a uniquement statué sur une mesure de sûreté publique, il s'ensuit qu'il n'a rien préjugé ni pu préjuger sur la question de savoir si le sieur Ducro était ou n'était pas autorisé à reconstruire la partie du mur qu'il lui était enjoint de démolir.— Cette reconstruction était l'objet de mesures administratives d'un autre ordre, avec lesquelles l'arrêté du préfet n'avait aucun rapport. C'était l'arrêté du maire, du 30 juin 1825, qui la réglait exclusivement. — La démolition partielle une fois opérée, conformément à l'arrêté du préfet, pour cause de sûreté publique, il restait à examiner, avant d'entreprendre la reconstruction, si les règlements de police, relatifs à l'alignement de la ville, l'autorisaient, si l'art. 8 de l'arrêté du 30 juin 1825 était ou non applicable à la maison du sieur Ducro. Cette question n'était pas douteuse. La maison du sieur Ducro donnant sur la rue est une de celles qui ont un ou plusieurs étages en saillie, et que, par conséquent, on ne peut ni réparer ni consolider, d'une manière quelconque, sans contrevenir à l'arrêté précité. — Il se peut que, par suite de cette prohibition de reconstruire une partie du mur de sa maison, le sieur Ducro se trouvât dans la nécessité de l'abattre tout entière; tandis que le préfet n'avait ordonné qu'une démolition partielle; mais cette conséquence qui a sans doute causé l'erreur du tribunal, ne change rien aux principes ci-dessus rappelés : c'est une circonstance de fait, une rencontre fortuite, sans influence sur le point de droit : le préfet a dû maintenir une construction solide, lorsqu'il s'agissait de l'abattre comme menaçant ruine; le tribunal aurait dû, de son côté, ordonner la démolition d'une construction faite au mépris des règlements, quelle que pût être la conséquence de cette mesure (V. l'arrêt du 12 avr. 1822.) — En la maintenant, au contraire, le tribunal a maintenu, en quelque sorte, dans un état permanent, la contravention qu'il a réprimée par une amende; car vainement il énonce dans son jugement qu'il n'applique l'amende qu'à raison de ce que le sieur Ducro « a consolidé la saillie de sa maison sur la rue par une barre de fer appliqué à la poutre qui soutient cette saillie, en la liant à une autre pièce de bois dans le pignon; » cette consolidation momentanée n'avait pour objet que de favoriser, ou plutôt de rendre possible la reconstruction de la partie du pignon qui avait été démolie : aussi la barre de fer a-t-elle disparu aussitôt que les travaux ont été terminés. — D'ailleurs, l'art. 8 du règlement de police du 30 juin 1825 ne défend pas seulement de consolider les saillies des maisons, mais bien de réparer ou consolider les maisons ayant des étages en saillie, ce qui s'applique généralement à toutes les parties de ces maisons. — L'obligation de démolir ce qui avait été construit en contravention au règlement précité et aux sommations du commissaire de police, était une conséquence nécessaire de l'obligation de se conformer à ce règlement. En refusant d'ordonner cette démolition, le tribunal correctionnel de Beauvais a violé les art. 8 dudit règlement, 161 c. inst. crim., 10 c. pén. et 1382 c. civ., relatifs aux condamnations en des dommages-intérêts. (V. les arrêts des 29 déc. 1820, 15 sept. et 2 déc. 1825). — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du proc. gén. du roi, et adoptant les motifs qui y sont énoncés, Casse et annule, dans l'intérêt de la loi.

Du 30 déc. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. C. Mesmin-Laloyaux.) — LA COUR; —Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels doivent être annulés les arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsqu'ils violent les règles de la compétence, et attendu, en fait, qu'il est reconnu que Mesmin-Laloyaux a construit la maison dont il s'agit, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement à suivre dans cette construction, conformément aux règlements de petite voirie légalement émanés du maire de la ville de Charleville, les 30 mars 1826 et 6 sept. 1833; — Que le tribunal de simple police lui avait, par suite, justement appliqué la peine que prononce l'art. 471, n° 5, c. pén.; d'où il suit qu'en accordant audit Mesmin-Laloyaux, avant de statuer sur l'appel interjeté de cette condamnation, un délai pour faire décider administrativement si le cahier des charges lui donnait le droit de bâtir la maison en question, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de la compétence et les principes de la matière, puisque ce droit ne saurait faire disparaître la contravention dont il est prévenu; — Casse.

Du 28 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, r.

(3) (Min. pub. C. Royal.) — LA COUR; — Vu le n° 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; les art. 1 et 2 de l'arrêté du maire de la ville de Mulhausen, en date du 10 déc. 1834; ensemble le n° 5 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu, en droit, que la disposition des articles précités de l'arrêté du maire de Mulhausen rentre dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie en matière de petite voirie; — Qu'elle est générale et absolue, et comprend non-seulement les constructions et reconstructions des maisons et bâtiments, mais encore de toutes les clôtures quelconques des terrains attenant à la voie publique; d'où il résulte qu'en décidant le contraire dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 23 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(Crim. cass. 23 sept. 1836, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Ventrillon); — 11° Pour ouvrir une porte dans une habitation riveraine d'une voie publique (Crim. rej. 31 mai 1855, aff. Thiveau, D. P. 55. 1. 255).

2007. Il a encore été décidé, par application de la même règle, que la substitution à une portion de la palissade qui sert de clôture à un jardin faisant saillie sur un chemin vicinal, d'une porte adaptée à un jambage neuf en bois, sans en avoir obtenu l'autorisation, lorsqu'un arrêté municipal défend de faire toute réparation, construction ou reconstruction sans en avoir obtenu l'autorisation, et qu'il existe un plan général d'alignement, constitue une contravention (Crim. cass. 1er déc. 1842, M. Rives, rap., aff. Marchal).

2008. L'autorisation est nécessaire pour établir même des constructions provisoires. — Il a été décidé spécialement à cet égard que dans le cas où, aux termes de l'art. 11 de l'ord. du 24 déc. 1823, il peut être permis d'établir des constructions provisoires pour masquer un renfoncement entre deux maisons, ces constructions ne peuvent être élevées sans qu'une autorisation préalable ait été obtenue (cons. d'Et. 24 janv. 1845, M. Richaud, rap., aff. Dandry). — V. n° 2211.

2009. L'autorisation est-elle exigée dans le cas où il s'agirait d'une clôture qui n'a pas un caractère permanent, par exemple une haie sèche? — En matière de petite voirie, la cour de cassation a décidé, dans le sens de la négative, que l'arrêté de police qui défend aux propriétaires de planter sur leur terrain des arbres et haies vives le long des sentes et chemins publics, sans avoir obtenu un alignement, n'est pas enfreint par le fait d'avoir établi, sans autorisation, le long d'un chemin public, une haie de bois mort (Crim. rej. 6 mai 1837) (1). — Mais il s'agissait dans l'espèce d'un chemin non classé (V. n° 1955) et de l'application d'un règlement local. On ne pourrait donc accepter cette solution comme une règle générale applicable à toutes les voies publiques assujetties à la servitude de l'alignement. Nous croyons au contraire que sur ces voies aucune construction, aucune clôture, même provisoire, et quelle qu'en soit la nature, ne peut être faite sans autorisation. Telle est aussi l'opinion exprimée par le ministre des travaux publics dans ses observations sur un recours porté devant le conseil d'Etat. « L'administration, a-t-il dit, ne saurait reconnaître aux riverains des grandes routes le droit d'établir sans autorisation des clôtures, même provisoires, le long de la voie publique. Une pareille faculté faciliterait les empiétements de la propriété privée sur le sol du domaine public. » — Le conseil d'Etat n'a pas résolu la question d'une manière formelle; cependant la même pensée peut s'induire de la décision suivante qui n'a statué que sur le point de fait. — Il a été décidé, par exemple, que le renouvellement, sans autorisation, d'une haie sèche, le long d'une grande route, ne constitue pas une contravention, alors que, d'après l'ancien plan, les alignements de la route n'avaient été approuvés au point litigieux que du côté opposé à la propriété dont il s'agissait; que d'après ce plan le terrain où avait été établie la haie sèche était en dehors de la voie publique et que le nouveau plan d'alignement proposé par les ingénieurs des ponts et chaussées n'avait pas encore été approuvé par l'autorité supérieure (cons. d'Et. 21 déc. 1860, M. de Belbeuf, rap., aff. Besson; V. aussi cons. d'Et. 21 sept. 1859, aff. Jenteville, D. P. 60. 3. 66).

2010. Il faut encore une autorisation pour faire même une simple réparation. — En ce qui concerne les réparations, il y a, à un autre point de vue, une distinction à faire entre les travaux confortatifs et ceux qui ne le sont pas. Mais relativement à la nécessité de l'autorisation, cette distinction n'est pas admise. Les anciens règlements qui sont demeurés en vigueur exigent que le propriétaire se munisse d'une autorisation dans tous les cas (édit de 1607, art. 7; ordon. du bur. des fin. de Paris, 1er avr. 1697, 29 mars 1754 et 30 avr. 1772). — Aussi lorsqu'il s'agit de réparations faites sans autorisation, le conseil d'Etat déclare-t-il le contrevenant passible d'amende, lors même qu'il constate que les réparations n'étaient pas confortatives (cons. d'Et. 6 mars 1816, aff. Viardin; 24 mars 1820, M. Tarbé, rap., aff. Josset; 14 juill. 1831, M. Jouvencel, rap., aff. Mayet; 5 déc. 1834, M. Humann, rap., aff. Bertrand; 20 janv. 1835, M. Humann, rap., aff. Boilaud; 23 mars 1836, M. Marchand, rap., aff. Mouroult; 21 déc. 1837, M. Saglio, rap., aff. Legrand; 15 mars 1838, M. Marchand, rap., aff. Guyot; 11 juin 1838, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Lachau; 23 juill. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Fléchère; 29 juin 1842, M. Frémy, rap., aff. Bresson; 15 juill. 1842, M. d'Ormesson, rap., aff. Caventou; 6 sept. 1842, M. Gomel, rap., aff. Boschot). — C'est aussi ce qui résulte de la jurisprudence de la cour de cassation, qui décide en matière de petite voirie que toute réparation sans autorisation est punissable, sans que le juge ait à rechercher si les travaux étaient confortatifs ou non, cette question étant de la compétence exclusive de l'autorité administrative (V. nos 2353 et suiv.; V. aussi MM. Daubanton, Code de la voirie, art. 188 et suiv.; Gillon et Stourm, nos 46 et suiv.; Garnier, p. 131; Doyat, Ann. des ponts et chaussées, 1839, p. 114; Husson, p. 420 et suiv.; Féraud-Giraud, t. 1, p. 26). — Mais la distinction entre les travaux confortatifs et ceux qui ne le sont pas est importante, comme nous le verrons plus loin, quand il s'agit de la démolition des travaux non autorisés.

2011. Conformément à cette règle, il a été décidé que l'autorisation est nécessaire: 1° pour réparer un simple mur de clôture (cons. d'Et. 13 avr. 1809, aff. Delaunay; 23 mai 1827, M. Peyronnet, rap., aff. Trigant-Brau), ...alors même que les dégâts à réparer auraient été occasionnés par la malveillance (Crim. cass. 2 août 1839) (2), ...ou par des travaux de pavage et de nivellement exécutés par la commune elle-même (cons. d'Et. 13 fév. 1845, M. du Berthier, rap., aff. Perruchon); — 2° Pour réparer un pied-droit endommagé par le choc d'une voiture (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Quénault, rap., aff. Nourry); —3° Pour faire un simple crépissage (cons. d'Et. 29 août 1834, M. Caffarelli, rap., aff. Blaise; Crim. cass. 17 déc. 1836, aff. Goujon, V. n° 2220-3°); — 4° Pour remplacer quelques parties d'une clôture en planches (Crim. cass. 5 avr. 1845, aff. Weyer, D. P. 45. 4. 535).

---

(1) (Min. pub. C. Evrard.) — La cour; — Attendu que le prévenu n'a point été poursuivi, soit pour avoir embarrassé la voie publique, soit pour avoir détérioré ou dégradé un chemin public, ou usurpé sur sa largeur; — Que le jugement attaqué constate qu'il est résulté de l'instruction que la haie plantée ou réparée par le prévenu au bord de sa propriété et le long du chemin de la cavée à la grande route, était en bois mort; — Qu'il n'aurait donc commis aucune contravention à un arrêté du préfet du département de l'Eure, en date du 11 pluv. an 10, par lequel il était défendu de planter des arbres ou haies vives le long des sentes ou chemins publics, sans avoir obtenu, au préalable, un alignement du maire, et qu'en relaxant le prévenu, dans cet état des faits, ledit jugement n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 6 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(2) (Min. pub. C. Leger-Haas.) — La cour; — En ce qui concerne la réparation du vieux mur; — Vu l'art. 471, n. 5, c. pén. ainsi que les art. 4 et 11 de l'arrêté du maire de Guelwiller, en date du 1er avr. 1837, approuvé par le préfet, le 7 du même mois; — Attendu que cet arrêté défend de faire aucune réparation aux murs de clôture des terrains situés dans l'intérieur de la ville, et qui sont attenants à la voie publique, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; — Que la défense est absolue; — Qu'elle s'applique par conséquent même aux réparations rendues nécessaires par la malveillance; — Qu'elle était d'autant plus obligatoire dans l'espèce, que le mur dont il s'agit est sujet à reculement; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions précitées; — En ce qui concerne la remise et la buanderie construites derrière ce mur et sur la partie du terrain qui, d'après le plan d'alignement approuvé par ordonnance royale du 21 juin 1837, doit être réuni à la voie publique actuelle, dont il est limitrophe: — Attendu que le sol de ces constructions est grevé, par l'ordonnance précitée du roi, d'une servitude légale d'utilité publique, et que le prévenu, en les édifiant sans autorisation préalable, s'est rendu passible des peines que prononce l'art. 471, n. 15, c. pén.; — Qu'en refusant donc de lui en faire l'application, le tribunal de simple police a commis une violation manifeste des principes d'ordre public qui régissent la petite voirie;

En ce qui concerne le nouveau mur édifié: — Attendu que la poursuite portait également sur la contravention résultant de ce fait; — Que néanmoins le même tribunal a omis ou refusé de statuer sur le troisième chef de la prévention; — En quoi il a formellement contrevenu aux art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Casse.

Du 2 août 1839.C. C. ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

2012. Un propriétaire ne pourrait même pas étayer sa maison mise en péril par la démolition de la maison voisine sans en demander préalablement l'autorisation. — Ainsi il a été jugé que de ce que sur une contestation entre voisins, élevée à l'occasion de la reconstruction d'un mur mitoyen, un arrêt passé en force de chose jugée a autorisé l'un de ces voisins à *étayer* sa maison aux frais de l'autre, il ne s'ensuit pas que si l'étayement a dû avoir lieu sur une partie retranchable de cette maison, il ait pu être fait sans permission de l'autorité municipale (Crim. cass. 1er fév. 1845, aff. Duclos, D. P. 45. 1. 148).

2013. Il est admis par l'administration, en matière de grande voirie, qu'un *mur mitoyen* mis à découvert par suite de reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie; il ne peut être reconstruit ou réparé qu'avec l'autorisation de l'administration (V. n° 1945).— Suivant l'art. 5 du projet d'arrêté annexé à la circulaire du 20 sept. 1858, le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'arrêté d'autorisation. Toutefois les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements, pour les clôtures en briques, hourdées en mortier ou plâtre, avec ou sans pans de bois, 0m,12; — Pour les clôtures en bois avec remplissage de plâtre et plâtras, moellons, argile ou pisé, 0m,16; — Pour les clôtures en moellons, hourdées en mortier ou plâtre, sans pans de bois, 0m,25; — Pour les clôtures en pisé ou en moellons, sans mortier ou en mortier de terre avec enduit en terre, 0m,40. Toutes liaisons entre les nouvelles et anciennes maçonneries tendant à réconforter celles-ci sont formellement interdites.

2014. Cependant, il a été décidé que le propriétaire d'une maison sujette à l'alignement, et dont le mur mitoyen a été détruit dans la partie retranchable laissée à découvert par la mise à l'alignement de la maison contiguë, peut, sans autorisation, remplacer cette partie du mur par une clôture en planches non confortative du mur de face, si, en établissant cette clôture, il n'a fait qu'obéir à la sommation de se clore qui lui a été faite par la préfecture de police, dans l'intérêt de la sécurité publique; qu'en conséquence, l'établissement de cette clôture ne donne lieu ni à démolition ni à amende (cons. d'Ét. 17 janv. 1849, aff. Bocher, D. P. 50. 3. 21).

2015. Les règlements de voirie sont applicables aux édifices publiques (V. n° 2141), aux bâtiments militaires, comme à tous autres, sauf sur le terrain militaire national dont la conservation dans les places de guerre appartient exclusivement à l'autorité militaire; dès lors, le fait d'un officier du génie d'avoir fait procéder le long d'une voie dépendant du domaine public ordinaire, à la confection de travaux pour lesquels l'autorisation préalable du maire était nécessaire, constitue une contravention de voirie, et est à tort considéré comme un acte de l'autorité militaire dont l'appréciation échapperait aux tribunaux (Crim. cass. 30 avr. 1863, aff. Gras, D. P. 63. 1re partie).

2016. L'obligation pour les propriétaires de se munir d'une autorisation préalablement à la confection des travaux, ne dépend pas de l'existence dans la localité d'un plan général d'alignement, le maire ayant le droit, à défaut de ce plan, de donner des alignements partiels (V. nos 2066 et suiv.).— Il a été décidé, en ce sens, 1° qu'on ne peut sans autorisation entreprendre des changements à un mur de face, alors même qu'un plan général n'aurait pas encore été dressé (Crim. cass. 16 oct. 1835, M. Rives, rap., aff. Matheret; 26 sept. 1851, aff. Mezailles, D. P. 51. 5. 544, n° 5; 19 fév. 1858, aff. Thoullays, D. P. 58. 5. 381; 23 août 1860, M. Rives, rap., aff. Martin); — Ou que le plan partiel qui soumet la maison réparée au reculement ne serait pas revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure (même arrêt du 26 sept. 1851); — 2° Qu'on ne peut faire aucune construction sur la voie publique sans autorisation préalable, alors même qu'il n'existerait pas de plan régulier d'alignement (Crim. cass. 17 nov. 1853, aff. Blondel, D. P. 53. 1. 333); — 3° Que bien que le plan d'une grande route dans la traverse d'une commune n'ait pas encore été approuvé, on ne peut réparer les maisons situées dans l'étendue de cette traverse sans avoir obtenu préalablement l'autorisation (cons. d'Et. 29 août 1834, M. Caffarelli, rap., aff. Blaise). — V. n° 2236.

2017. Toutefois, il a été décidé que les travaux confortatifs qui ont été exécutés sans autorisation, antérieurement à l'époque où une ordonnance royale a arrêté les alignements de la route et soumis la maison au reculement ne peuvent donner lieu à aucune condamnation (cons. d'Et. 28 mars 1862, M. Flandin, rap., aff. Loberot; 24 avr. 1862, M. Faré, rap., aff. Lezède). —V. aussi nos 1944, 2235.

2018. Faut-il encore une autorisation lorsque la maison à réparer n'est pas sujette à reculement? — Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, par la cour de cassation, d'une part, que la défense contenue dans un arrêté municipal de faire aucuns changements aux maisons d'une ville, sans autorisation préalable, s'applique aux maisons qui se trouvent construites dans l'alignement aussi bien qu'à celles qui sont sujettes à reculement (Crim. cass. 7 sept. 1838, aff. Milleville, V. Commune, n° 870.—Conf. Crim. cass. 14 fév. 1845, aff. Mauperin, D. P. 45. 4. 53; 28 août 1862, aff. Maillard et Bigey, D. P. 63, 5e part., v° Voirie). — V. aussi n° 2282.

2019. ...Et par le conseil d'Etat, d'autre part, que le propriétaire qui fait exécuter sans autorisation des réparations aux murs d'un bâtiment à lui appartenant situé le long d'une route départementale, et non sujet à reculement, doit être condamné à l'amende prononcée par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, sauf la réduction permise par la loi du 23 mars 1842 (cons. d'Et. 5 nov. 1846, M. Roux, rap., aff. Guériaud; Conf. M. Husson, p. 420). — Cette circonstance que le mur réparé est à l'alignement, n'empêche pas l'application de l'amende; seulement il n'y a pas lieu dans ce cas à ordonner la suppression des travaux effectués sans autorisation. — V. nos 2283 et suiv.

2020. Mais il n'est pas besoin d'autorisation pour faire des réparations à la toiture des bâtiments joignant la voie publique. — Il a été décidé 1° que de simples réparations faites sans autorisation à la toiture d'un bâtiment longeant la voie publique, mais non sujet à reculement, ne constituent pas une contravention (Crim. rej. 15 oct. 1853, aff. Saraillet, D. P. 53. 5. 476); — 2° Que la prohibition faite par l'édit de 1607, de réparer les murs de face des bâtiments donnant sur la voie publique, sans avoir pris l'autorisation du maire et obtenu son alignement, ne s'applique pas aux toitures et couvertures des maisons et bâtiments; par suite, le fait d'avoir réparé une toiture ou couverture d'une maison, ne peut donner lieu à aucune poursuite, s'il est constaté que la réparation ne s'est pas étendue au mur lui-même : et cette constatation enlève tout fondement au moyen tiré de ce que le juge de police en considérant les travaux comme non entachés d'irrégularité, aurait incompétemment décidé, quoique d'une manière implicite, qu'ils ne sont pas confortatifs (Crim. rej. 15 fév. 1862, M. Legagneur, rap., aff. Dessoliès).

2021. L'autorisation est-elle encore obligatoire lorsque les travaux sont opérés à l'intérieur, derrière le mur de face? — Cette question rentre dans une plus générale, à savoir si l'autorisation est nécessaire quand la construction à faire ou à réparer ne borde pas immédiatement la voie publique. Des difficultés très-graves se sont élevées à cet égard. Il faut distinguer 1° le cas où le terrain sur lequel la construction s'élève est situé auprès d'une voie ancienne qui, d'après le plan d'alignement, doit être élargie ou redressée, et 2° celui où ce terrain se trouve sur l'emplacement d'une voie projetée; et, dans la première hypothèse, il faut distinguer en outre le cas où la construction est placée en avant de l'alignement et sur la partie retranchable de celui où elle est en arrière de l'alignement. Nous allons reprendre ces trois hypothèses.

2022. *Première hypothèse.*— Toute construction nouvelle élevée en arrière de la voie publique actuelle, mais sur la partie retranchable, alors que ce terrain n'est pas séparé de la voie par une clôture ou que la clôture existante a été démolie, doit avoir été préalablement autorisée; cela n'a jamais fait aucun doute. L'édit royal de 1607 commet au grand voyer la charge « de redresser les murs où il y a pli ou coude, et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent ou s'élargissent au mieux que faire se pourra. » Il faut conclure de là que lorsqu'il existe un plan général d'alignement, le terrain retranchable est frappé de la

servitude *non ædificandi*.—Il a été jugé, en conséquence, que le propriétaire d'un terrain situé à l'extrémité d'une rue et sujet à retranchement en vertu de l'ordonnance royale approuvant le plan d'alignement d'une ville, ne peut clore ce terrain par un mur du côté de la rue, sans en avoir obtenu l'autorisation, alors même que l'arrêté municipal pris en exécution de l'ordonnance royale ne prescrivait l'alignement qu'à l'égard des terrains situés sur la voie publique actuelle (Crim. cass. 13 juill. 1858) (1).

2023. Mais en est-il de même lorsque le mur de face ou de clôture existe encore et que l'œuvre nouvelle est exécutée en arrière de ce mur? — La jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la cour de cassation présentent sur cette question une divergence très-notable. — En matière de grande voirie, le conseil d'Etat décide qu'un propriétaire peut faire toutes réparations intérieures sans autorisation, pourvu qu'elles n'aient pas pour effet de consolider le mur de face, et il réserve à l'administration des ponts et chaussées de vérifier si les travaux intérieurs ne consolident pas la propriété pour en ordonner la démolition. — Cependant le conseil d'Etat n'entend pas que le propriétaire pourra retarder indéfiniment et par sa seule volonté la réunion à la voie publique de la partie retranchable de sa propriété. Les constructions intérieures ne pourront jamais durer plus longtemps que le mur de face, et lorsque celui-ci sera démoli, par quelque cause que ce soit, les constructions intérieures effectuées sur la partie retranchable, devront l'être également. Tel est le système admis, comme on va le voir, par une jurisprudence constante et par MM. Gillon et Stourm, nos 235, 236; Dufour, t. 7, no 409; Husson, p. 421.—Il est vrai que le conseil d'Etat a décidé, dans une espèce, que le propriétaire d'un jardin situé sur une grande route, et dont le mur de face est sujet à reculement, ne peut construire sans autorisation sur l'emplacement du sol destiné à l'élargissement un mur neuf adossé à l'ancien (cons. d'Et. 16 mai 1827) (2). — Mais l'adossement d'un mur neuf à l'ancien peut être considéré comme un travail confortatif, de sorte que, bien que le conseil d'Etat n'ait pas fondé sa décision sur cette considération, on ne peut cependant en conclure d'une manière certaine qu'il ait eu l'intention d'établir en principe qu'aucun travail intérieur sur la partie retranchable ne peut être exécuté sans autorisation. En tout cas, depuis cet arrêt, un nombre considérable de décisions ont consacré le système contraire.

2024. Ainsi, il a été décidé 1° qu'il n'est nullement défendu aux propriétaires des maisons sujettes à reculement de faire des travaux dans l'intérieur de ces maisons, même sur la partie retranchable, lorsque ces travaux n'ont pas pour effet de réconforter le mur de face; que, dès lors, un propriétaire peut, à ses risques et périls, exécuter des travaux intérieurs sans autorisation préalable, sauf à l'administration le droit, en tout temps, de vérifier si ces travaux ont été confortatifs du mur de face, et d'en poursuivre s'il y a lieu, la démolition (cons. d'Et. 1er sept. 1832, aff. Laffitte, V. no 1827-1°; 12 déc. 1834, M. Humann, rap., aff. Pihet; 23 mars 1835, M. Jouvencel, rap., aff. Laffitte; 28 mai 1835, M. Caffarelli, rap., aff. Debure; 22 août 1838, M. du Martroy, rap., aff. Bligny; 25 fév. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Bajot; 4 mai 1843, M. Gomel, rap., aff. Jousserand; 22 juin 1843, M. Gomel, rap., aff. Campy; 27 déc. 1844, M. Baudon, rap., aff. Thomassin; 3 mai 1845, M. Portal, rap., aff. Chabrefy; 18 avr. 1845, M. Lavenay, rap., aff. Pilon; 26 avr. 1847, M. d'Hauterive, rap., aff. Ecorcheville; 22 fév. 1850, M. François, rap., aff. Piollet; 3 juin 1858, M. Lemarié, rap., aff. Cohas; 21 sept. 1859, aff. Jenteville, D. P. 60. 3. 66; 5 janv. 1860, M. Aucoc, rap., aff. Perié; 24 janv. 1861, M. de Belbeuf, rap., aff. Leneveu, et les arrêts qui suivent), — et, en en outre, d'ordonner cette démolition, dans le cas où le mur de face viendrait à tomber ou à compromettre la sûreté publique (cons. d'Et. 4 mai 1843, M. Gomel, rap., aff. Jousserand; 7 fév. 1845, M. Baudon, rap., aff. Macquart; 3 juin 1858, M. Lemarié, rap., aff. Cohas; 21 sept. 1859, aff. Jenteville, D. P. 60. 3. 66); —2° Que par suite le conseil de préfecture, saisi de la prétendue contravention, doit examiner si les travaux intérieurs ont pour effet de réconforter le mur de face, et que c'est à tort qu'il se fonde, pour ordonner leur démolition, sur ce qu'ils ont été exécutés sans autorisation ou malgré le refus d'autorisation (cons. d'Et. 27 déc. 1844, M. Baudon, rap., aff. Thomassin).

2025. Et spécialement, il a été jugé : 1° que, lorsqu'une construction placée au-dessus d'un appentis en saillie conservé au rez-de-chaussée a été enlevée, le rétablissement ne peut en être interdit, si cet enlèvement momentané n'a eu pour cause que de faciliter des réparations à faire aux étages supérieurs dans la partie d'un mur non retranchable; — Que, par suite, le propriétaire d'une maison dont la façade est soumise à reculement peut faire à ses risques et périls, sans autorisation, tous les travaux qui ne s'appliquent pas à ce mur, sauf à l'administration à vérifier s'ils ont un effet confortatif (cons. d'Et., ord. 20 déc. 1836, M. Humann, rap., aff. Moreau); — 2° Que lorsqu'un pan de bois élevé sur la partie retranchable d'une maison ne se rattache par aucun lien au mur de face sujet à reculement, il n'y a lieu ni à la démolition, ni à l'amende contre le propriétaire (cons. d'Et. 12 juill. 1837, M. Humann, rap., aff. Boullard) — 3° Qu'il en est de même de la réparation d'un mur de refend (cons. d'Et. 1er sept. 1832, aff. Laffitte, V. no 1827-1°; 26 déc. 1837, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Massé); — 4° Ou d'une voûte de cave, alors que le propriétaire a déclaré que son intention était de tenir cette voûte éloignée du mur de face à une distance de 6 pouces (même décis. du 1er sept. 1832);—5° Des réparations au mur mitoyen (cons. d'Et. 12 déc. 1834, M. Humann, rap., aff. Pihet); — 6° De la reprise en sous-œuvre du mur mitoyen par une construction en moellon, alors que de tout temps ce mur mitoyen avait été soutenu par une chaîne (cons. d'Et. 22 août 1838, M. du Martroy, rap., aff. Bligny); — 7° De la construction d'un mur latéral qui, par suite de la démolition d'une partie de la maison du voisin se trouve joindre la voie publique, alors qu'il n'est point relié au mur de face. Les ingénieurs objectaient d'une part que ce mur, bien que n'étant pas lié au mur de face, lui servirait, à raison de sa solidité, de contre-fort et d'appui, lors des chocs des voitures, et d'autre part qu'il avait une épaisseur de 48 centimètres, épaisseur dépassant par conséquent le maximum de 25 centimètres fixé par le projet

(1) (Min. pub. C. Pétronille.) — LA COUR; — Vu le no 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; — Vu pareillement l'ordonnance royale du 2 nov. 1814, qui approuve le plan d'alignement des rues et voies publiques de la ville de Lagny; — L'arrêté pris par le maire, pour l'exécution de cette ordonnance, le 17 août 1816;— Ensemble les art 471, no 5, c. pén. et 161 c. inst. crim.; — Et attendu que le terrain en plate-forme dont il s'agit dans l'espèce est situé au bout de la rue de l'Abreuvoir et touche à cette voie publique; — Qu'il doit subir un retranchement de plusieurs mètres, dans l'intérêt public, en vertu de l'ordonnance du roi précitée; — Que les prévenues ne pouvaient donc pas le clore par un mur du côté de la rue dont il est limitrophe, sans avoir préalablement demandé et obtenu, selon les principes de notre droit public en cette matière, l'alignement à suivre dans cette construction; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, par le motif que l'arrêté susdaté ne prescrit cette obligation qu'à l'égard des terrains situés sur la voie publique actuelle, et que le mur en question n'a été édifié que sur le terrain des défenderesses, le jugement dénoncé a illégalement accueilli l'exception de propriété par elles proposée, et conséquemment commis une violation expresse tant des règles de la compétence que des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 13 juill. 1858.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Calame.)— CHARLES, etc.; — Considérant que l'ancien mur de face du jardin du sieur Calame est sujet à reculement, d'après le plan de la traverse de Chassigny, faisant partie de la royale de Saint-Dizier à Lauzane; que pour se soustraire au redressement de la route, le sieur Calame a construit sans autorisation, sur l'emplacement du sol destiné à son élargissement, un mur neuf adossé à l'ancien; — Que le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention, mais qu'il a excédé les dispositions des règlements de voirie en étendant au vieux mur la peine de démolition, qui ne peut être appliquée qu'aux constructions faites en contravention; — Considérant qu'il y lieu de fixer un autre délai pour la démolition du nouveau mur; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de département de la Haute-Marne du 28 oct. 1825 est annulé dans la disposition qui prescrit la démolition du vieux mur de clôture; il est confirmé dans les autres dispositions. — Art. 2. Il est accordé au sieur Calame un délai de trois mois, à dater de la signification de la présente ordonnance, pour démolir entièrement l'œuvre nouvelle, sans pouvoir réparer ou conforter l'ancien mur.

Du 16 mai 1827.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé rap.

de règlement administratif, en date du 20 sept. 1858, pour les clôtures provisoires destinées à remplacer les portions de mur mitoyen mises à découvert par suite de reculement des maisons voisines (V. n° 2013). Mais le conseil d'État a renvoyé le propriétaire des poursuites, par la raison que le mur ne constituait, au moment où il a été exécuté, qu'un travail intérieur, et qu'il était reconnu que n'étant pas relié au mur de face, il ne pouvait avoir pour effet de réconforter directement ou indirectement ce mur de face (cons. d'Et. 5 janv. 1860, M. Aucoc, rap., aff. Périé).

2026. Décidé également : 1° que lorsqu'un mur de clôture sujet à reculement a été converti en mur de face, au moyen de constructions intérieures et par voie de surélévation, la destruction de ces constructions ne doit pas être ordonnée, par cela seul qu'elles reposent intérieurement sur un terrain compris dans l'alignement, si le mur de clôture n'a point été réconforté (cons. d'Et. 30 déc. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Gogois); — 2° Que lorsque le mur mitoyen d'une maison sujette à reculement a été mis à découvert et détruit en partie par suite de la démolition de la maison voisine, et que le mur de face n'est point en péril, le propriétaire doit être autorisé à substituer à la partie détruite du mur mitoyen, même dans la portion retranchable, un mur de clôture non confortatif du mur de face; — Et en cas de refus d'autorisation, il est fondé à passer outre à la construction du mur de clôture, sans que la démolition puisse ensuite en être ordonnée (cons. d'Et. 24 juill. 1848, aff. Lenrumet, D. P. 49. 3. 398); — 3° Que lorsqu'une maison présente deux façades sujettes l'une et l'autre à reculement sur une grande route, mais que l'une de ces façades, au lieu de joindre immédiatement ladite route, en est séparée par un terrain clos de murs, le propriétaire peut faire à cette façade tels travaux que bon lui semble, même confortatifs, sans qu'il y ait lieu d'en ordonner la démolition, à la seule condition que lesdits travaux n'aient pas pour effet de réconforter directement ou indirectement l'autre façade donnant sur la voie publique (cons. d'Et. 2 fév. 1854, M. de Belbeuf, rap., aff. Loriot).

2027. Décisions semblables à l'égard de travaux opérés sur la partie retranchable dans les espèces suivantes : 1° pose d'un poitrail de refend, supporté par des colonnes en fonte et se reliant au mur de face sur lequel il prend son appui (cons. d'Et. 22 juin 1843, M. Gomel, rap., aff. Campy); — 2° Pose dans une boutique, sous une poutrelle portant sur le mur de face, d'un filet en charpente supporté par deux poteaux de 21 centimètres sur 23 (cons. d'Et. 25 fév. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Bajot); — 3° Etablissement d'une boutique dans l'emplacement d'un ancien escalier, et construction d'un nouvel escalier (cons. d'Et. 27 déc. 1844, M. Baudon, rap., aff. Thomassin); — 4° Reconstruction du plancher haut du rez-de-chaussée (cons. d'Et. 24 janv. 1861, M. de Belbeuf, rap., aff. Leneveu); — 5° Construction en brique, simplement adossée au mur de clôture (cons. d'Et. 18 avr. 1845, M. Lavenay, rap., aff. Pilon); — 6° Construction d'un magasin ou hangar vitré derrière un mur de clôture sans y toucher, et dont le châssis vitré repose sur une poutre tout à fait séparée de ce mur, portant à ses deux extrémités sur des murs latéraux et étayée par des poteaux en forme de potence (cons. d'Et. 26 avr. 1847, M. d'Hauterive, rap., aff. Ecorcheville); — 7° Construction d'un hangar reposant d'un côté sur le mur de clôture, que le propriétaire a fait reprendre et exhausser de façon à recevoir et à supporter les fermes d'une charpente servant de courverture au hangar (cons. d'Et. 22 fév. 1850, M. François, rap., aff. Piollet). Toutefois comme dans cette espèce les travaux effectués au mur de clôture n'avaient pas été autorisés, le propriétaire a été condamné à l'amende, mais pour ce fait seulement; — 8° Construction d'un hangar en pan de bois, placé à 75 centimètres en arrière du mur de face (cons. d'Et. 3 juin 1858, M. Lemarié, rap., aff. Cohas); — 9° Construction d'une nouvelle clôture, en arrière d'une palissade en saillie sur la voie (cons. d'Et. 21 sept. 1859, aff. Jenteville, D. P. 60. 3, 66).

2028. Cependant il a été jugé que le propriétaire qui élève sans autorisation des constructions nouvelles derrière un mur de clôture, sur l'emplacement du sol destiné à l'élargissement de la route, commet une contravention passible des peines portées par la loi, ces constructions ne pouvant être assimilées aux réparations qu'un particulier peut faire sans autorisation dans l'intérieur de ses bâtiments (cons. d'Et. 23 déc. 1835) (1).

2029. Dans d'autres espèces, le conseil d'État ayant reconnu que les travaux intérieurs étaient confortatifs du mur de face, en a ordonné la démolition et a condamné le contrevenant à l'amende : c'est ce qui a eu lieu dans les cas suivants : 1° reconstruction à neuf dans une échoppe sujette à l'alignement de deux parties du plancher, et plusieurs récrépiments en plâtre, qui avaient pour effet de réconforter le pan de bois de face, ainsi que des travaux dans la cave faits dans le but de consolider l'échoppe (cons. d'Et. 1er fév. 1833, M. Jouvencel, rap., aff. Faure); — 2° Construction de planchers en charpente dans une ancienne cage d'escalier : le ministre de l'intérieur et le conseil des bâtiments civils pensaient que ces travaux n'avaient pas de caractère confortatif : le conseil d'État a été d'un avis contraire (cons. d'Et. 17 août 1836, M. Montaud, rap., aff. Martin, Moutard, etc.); — 3° Construction d'un mur intérieur de 33 centimètres d'épaisseur, adossé au mur de face et sur lequel reposent les exhaussements autorisés (cons. d'Et. 16 août 1833, M. Montaud, rap., aff. Liénard); — 4° Reconstruction d'un mur de refend d'une maison sujette à retranchement, lorsque cette reconstruction a pour effet de réconforter le mur de face, bien que le propriétaire ait été obligé de démolir ce mur de refend pour satisfaire aux servitudes auxquelles il est assujetti envers les égouts de la ville (cons. d'Et. 6 fév. 1837) (2); —

(1) (Delafuye.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Vu la loi du 28 pluv. an 8 et l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807; — Sur les travaux énoncés par le procès-verbal du 6 oct. 1832 : — Considérant qu'il est établi par l'instruction de l'affaire que le sieur Delafuye a élevé sans autorisation dans la ville de Château-Gontier, route départementale n° 2, en deçà du mur de clôture de son jardin, des constructions qui y étaient d'abord adossées, et qui en ont été séparées depuis par un intervalle de 20 centimètres, mais qui forment encore une saillie de 1 mèt. 40 cent. sur le terrain qui doit être réuni à la voie publique; — Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de réparations faites dans l'intérieur de bâtiments déjà existants et sujets à retranchement, mais que le requérant a entrepris, derrière le mur joignant la route, une construction nouvelle qui se trouve sur l'emplacement du sol destiné à l'élargissement de la rue d'Azé; que le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention; — En ce qui touche la disposition de l'arrêté qui accorde au réclamant la faculté d'élever ses constructions dans un délai de trois mois, moyennant l'engagement de céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, sans égard pour la valeur desdites constructions : — Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluv. an 8 le conseil de préfecture n'est compétent que pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie; qu'il n'appartient qu'à l'administration supérieure d'accorder l'autorisation dont il s'agit, et que dès lors le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs; — En ce qui touche la modération de l'amende : — Considérant que l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 n'établit, pour toute contravention, qu'une amende fixe de 300 fr., et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'État, de la modérer s'il y a lieu; — Considérant en outre qu'il y a lieu de fixer un délai pour la démolition des travaux exécutés par le sieur Delafuye;

Art. 1. La requête du sieur Delafuye est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne en date du 13 nov. 1833 est annulé dans la disposition qui réserve au réclamant, dans un délai de trois mois, la faculté de s'engager par acte authentique à céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, comme s'il n'existait sur ce terrain aucune nouvelle construction. — Art. 3. Le sieur Delafuye est en outre condamné à 300 fr. d'amende — Art. 4. Il est accordé au sieur Delafuye un délai de trois mois, à dater de la signification de la présente ordonnance, pour démolir les constructions élevées sans autorisation, et remettre les choses dans leur état primitif; passé ce délai, il y sera pourvu d'office par l'administration.

Du 23 déc. 1835.-Ord. cons. d'Et.-M. Prosper Hochet, rap.

(2) (Baud et Coippel.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 16 juill. 1832 que le sieur Baud, après avoir fait rétablir la voûte du grand égout de la ville de Paris, qui se trouvait enfoncée par la charge des murs qui portent sur son extrados, a fait construire un arc en décharge bandé de meulières, afin de supporter les réparations en moellons neufs exécutées aux parties de ces murs qui étaient écrasées et portant au vide; — Que sa maison est retranchable, sur ce point, de 4 mètres 30 cent.; que lesdits travaux, exécutés sur la partie sujette à reculement, réconfortent le mur de face, qui ne pourrait subsister par lui-même s'il n'était affermi par les murs de refend

5° Reconstruction d'un mur de refend qui était relié au mur de face dans la hauteur du rez-de-chaussée, par des moellons engagés entre les harpes de la jambe étrière, les vieux matériaux ayant été remplacés par des matériaux neufs : toutefois, pour concilier les justes intérêts des propriétaires avec les exigences de la voirie, le conseil d'Etat décide que le mur de refend pourra être conservé sous la condition, à laquelle le réclamant déclare se soumettre, qu'une solution de continuité sera effectuée entre les deux murs, et que l'intervalle vide qu'ils laisseront entre eux sera rempli avec un coulis de plâtre, sauf à l'administration à déterminer l'étendue de cette solution de continuité (cons. d'Et. 12 juill. 1837, M. Humann, rap., aff. Bouillard).

2030. L'art. 18 du projet de règlement annexé à la circulaire du 20 sept. 1858, adoptant la solution de l'arrêt du 23 déc. 1835 (V. n° 2028), distingue les constructions nouvelles des réparations intérieures : « Il est interdit, dit-il, de faire dans la partie retranchable d'une propriété *aucune construction nouvelle*, lors même que le terrain serait clos par des murs ou de toute autre manière, et que l'on ne toucherait pas au mur de face. » — Quant aux travaux à l'intérieur des maisons, ils sont élevés sous la responsabilité des propriétaires contre lesquels il est exercé des poursuites dans le cas où les travaux sont reconnus être confortatifs du mur de face (même art.). Cette distinction est également enseignée par M. Husson, p. 422, 423.

2031. Il est un cas cependant où le conseil d'Etat refuse aux riverains le droit de faire des travaux intérieurs sans autorisation, c'est lorsque dans la pensée du propriétaire les constructions intérieures sont destinées à former façade sur la rue élargie. — Il a été décidé, par exemple, que la défense de construire, reconstruire ou réparer le long des routes sans en avoir obtenu l'alignement, s'applique même aux constructions élevées en arrière de l'alignement qui aurait dû être donné, *si le propriétaire a l'intention de bâtir en façade*, par exemple, de se conformer à un alignement projeté, et qu'en définitive le projet adopté attribue à la voie publique tout le terrain qui se trouve devant la maison; en conséquence, le propriétaire doit être condamné à l'amende (cons. d'Et. 15 juill. 1841, aff. de Turin).

2032. La cour de cassation, nous l'avons dit, suit un système tout opposé à celui du conseil d'Etat. — Cependant on lit dans un arrêt des chambres réunies, rendu en 1829, « que d'après les anciens règlements auxquels la loi de 1807 n'a pas dérogé, les propriétaires et architectes, ou autres ouvriers constructeurs, ne sont tenus de demander autorisation, avant d'entreprendre ou commencer les travaux, que lorsqu'il s'agit de constructions à établir sur la voie publique ou de réparation à faire *aux murs de face*, sur route ou sur rue, mais qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer *dans l'intérieur*, des portions qui n'auraient pas pour objet de consolider le mur de face, ou qui ne toucheraient pas à la voie publique actuelle, lors même que les propriétés sont destinées, par des plans arrêtés en conseil d'Etat, à faire dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique future (Ch. réun. rej. 25 juill. 1829, aff. Chaudesais, V. n° 2047).—Mais l'espèce dans laquelle cet arrêt a statué se rattache à une autre question dont il sera parlé plus loin (n° 2047), à savoir, si l'ouverture d'une voie nouvelle, le prolongement d'une rue ancienne, arrêté dans les plans d'alignement, soumet tous les terrains compris dans le tracé de la voie projetée à la servitude *non ædificandi*. — Quoi qu'il en soit de cette décision, une série non interrompue d'arrêts de la cour de cassation, parmi lesquels on compte deux arrêts des chambres réunies, ont consacré l'opinion que l'autorisation est obligatoire pour tous les travaux intérieurs, même non confortatifs du mur de face. — L'élargissement d'une voie publique dans un plan, dit la cour, a pour résultat de frapper de la servitude *non ædificandi* tout le terrain qu'il comprend. Or, l'existence d'un mur de face ne saurait avoir pour effet de soustraire cette partie retranchable à la servitude d'alignement et de prolonger outre mesure un état de choses nuisible à l'intérêt public. Cette doctrine peut d'ailleurs s'appuyer sur les termes des édits de 1607, 1754 et 1765 qui ne parlent pas seulement des murs de face comme soumis à l'alignement, mais des *maisons soit en entier, soit en partie*, des *édifices ou bâtiments quelconques en tout ou en partie* (V. en ce sens MM. Daubanton, art. 188, note; Davenne, Recueil des lois sur la voirie; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 638; Féraud-Giraud, t. 1, p. 50 et suiv.).

2033. Par ces motifs, il a été décidé que l'ordonnance qui approuve le plan d'alignement d'une ville a pour effet de grever d'une servitude légale d'utilité publique tous les terrains qui, d'après ce plan, doivent être réunis à la voie publique; que, par suite, il n'est pas permis de construire sur ces terrains sans autorisation préalable, alors même qu'ils seraient séparés par un mur de clôture de la voie publique actuelle; en conséquence est nul le jugement qui refuse en pareil cas d'ordonner la démolition de ces constructions (Crim. cass. 1er déc. 1832, sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 4 mai 1835, et sur renvoi, Orléans, 11 juill. 1835; Crim. cass. 9 oct. 1834 (1); 2 août 1839, aff.

---

dont il s'agit; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la démolition desdits travaux, et de condamner au maximum de l'amende les sieurs Baud et Coippel, entrepreneurs, qui ont sciemment contrevenu aux dispositions de l'arrêté du préfet, du 7 juin 1832; — Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 6 fév. 1837.-Ord. cons. d'Et.-M. Prosper Hochet, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Houtin.)—Houtin est propriétaire, à Tours, d'une maison sise au fond d'une impasse, et qui, d'après un plan d'alignement de cette ville, approuvé par ordonnance royale, est destinée à être abattue. En conséquence, le sieur Houtin ne pouvait faire de travaux confortatifs au mur extérieur de sa maison ; il crut cependant échapper à la prohibition de l'arrêté municipal, en commençant par percer, à l'intérieur de sa maison, une porte qui lui permit ensuite d'abattre le mur de clôture, et même d'abandonner ainsi à la voie publique quelques pieds de terrain. — Poursuivi pour ce fait devant le tribunal de simple police de la ville de Tours, ce tribunal jugea que les travaux faits par le sieur Houtin ne l'ayant été qu'à l'intérieur de la maison, il avait eu le droit de les faire. — Ce jugement, déféré à la cour de cassation, fut cassé par arrêt du 1er déc. 1832 (MM. Ollivier, f. f. de pr., Rives, rap.), et l'affaire renvoyée au tribunal de Vouvray, qui adopta le système du tribunal de Tours.

Nouveau pourvoi. — M. Dupin, proc. gén., a conclu au rejet du pourvoi en insistant fortement sur ces considérations élevées : « Que le droit de propriété est le principe général; que la servitude, soit légale, soit conventionnelle, n'est que l'exception ; que, dans le doute, on doit toujours prononcer pour la liberté des héritages, et qu'enfin, le citoyen qui travaille chez lui, sur son terrain clos, à l'abri d'un mur qui le sépare de la voie publique, ne peut, en l'absence d'une disposition législative spéciale, être empêché de disposer de sa propriété, tant qu'il n'en a pas été exproprié pour cause d'utilité publique, sous le prétexte que cette propriété entre dans un plan de travaux publics, et que la ville, à une époque plus ou moins éloignée, aura besoin de l'acheter pour l'exécution de ce plan. — Arrêt (apr. un long dél. en ch. du cons).

La cour;—Vu les art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi des 19-22 juill. 1791 et 52 de la loi du 16 sept. 1807 ; — Attendu qu'une ordonnance royale rendue en exécution de loi du 16 sept. 1807 a approuvé le plan présenté pour la ville de Tours ; que, d'après ce plan, le mur de clôture de la propriété de Houtin ne pouvait être ni réparé ni reconstruit, sans que le défendeur eût demandé alignement pour la reconstruction, puisqu'il se trouvait situé sur la voie publique ; — Que, si ce mur de clôture, en état de vétusté, remplacé par la nouvelle construction, n'a été abattu qu'après l'achèvement de cette dernière, ce mur ne pouvait, en aucun cas, être reconstruit ou réparé, ou remplacé qu'après que l'autorité compétente aurait donné l'alignement de la construction à faire, conformément au plan auquel chaque propriétaire était soumis; qu'il résulte, d'ailleurs, des faits reconnus constants par le jugement attaqué, que la réédification du mur de clôture a été faite en réalité sur la voie publique actuelle sans autorisation ; d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant que Houtin jeune n'avait commis ni délit ni contravention, a violé les lois précitées ; — Casse.

Du 4 mai 1835.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er. pr.-Bonnet rap.-Dupin, pr. gén., c. contr.

La cour d'Orléans, saisie de l'affaire par ce dernier arrêt, a adopté la doctrine de la cour de cassation. — Arrêt (apr. délib.).

La cour; — Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que, par l'art. 2 de l'ordonnance du 2 août 1820 (approbative du plan d'alignement), il est expressément interdit aux propriétaires de réparer et de reconstruire les bâtiments existants sur les terrains qui, d'après ce plan, doivent un jour faire partie de la voie publique, ces bâtiments devant être démolis lorsque leur état de vétusté sera reconnu dangereux ; — Considérant que Houtin a construit sur un terrain désigné pour faire un jour partie de la voie publique;— Que vainement il allègue qu'en avant de cette nouvelle construction, il existait un ancien pilier de porte cochère qu'il n'a fait disparaître que depuis que le nouveau pilier a été bâti, et qu'ainsi, au moment où il le construisait, il n'était point sur la voie publique ; — Qu'en effet, il est évident qu'en

Haas, V. n° 2011-1°; 21 déc. 1844, aff. Gamelin, D. P. 45. 1. 72; 22 mars 1845, aff. Morgan, D. P. 45. 4. 530, n° 9; Ch. réun. cass. 6 avr. 1846, aff. Gamelin, D. P. 46. 4. 521, n° 11; Crim. cass. 30 janv. 1847, aff. Baffoy, D. P. 47. 1. 158; 7 déc. 1848, aff. Lignière, D. P. 51. 5. 544, n° 4; 18 janv. 1856, aff. Tattegrain, D. P. 56. 1. 110), ...et cela, sans qu'il y ait à considérer si ces travaux consolident ou non le mur de face (mêmes arrêts des 9 oct. 1834, 21 déc. 1844, et 7 déc. 1848).

2034. Il a été jugé encore, dans le même ordre d'idées, que le propriétaire d'un terrain sujet à retranchement, qui a demandé et obtenu l'alignement et provoqué une expertise contradictoire pour l'indemnité à laquelle l'exécution de l'alignement lui donnerait droit, est réputé s'être soumis à l'exécution des règlements de la petite voirie; dès lors, s'il construit, à l'intérieur, un mur derrière celui joignant la voie publique, mais sur le terrain sujet à retranchement, il commet une contravention aux règlements (Crim. rej. 22 mars 1838) (1).

2035. Un arrêt rendu en 1858 semblerait indiquer de la part de la cour de cassation une tendance à se rapprocher de la jurisprudence du conseil d'Etat. — Cet arrêt décide « qu'il est de droit public en France qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer, *dans l'intérieur*, des murs qui n'auraient pas pour effet de consolider le mur de face ou qui ne toucheraient pas à la voie publique actuelle, lors même que par de nouveaux plans régulièrement arrêtés la propriété sur laquelle serait entrepris le nouvel œuvre serait destinée à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique future; » qu'en conséquence il n'y a pas contravention de la part du propriétaire qui fait réparer, sans autorisation, un mur mitoyen dépendant des constructions intérieures, alors même que sa maison se trouverait sous le coup d'un retranchement éventuel (Crim. rej. 4 juin 1858) (2). — On voit que le motif sur lequel repose la solution est identiquement semblable à celui plus haut signalé de l'arrêt des chambres réunies du 25 juill. 1829. Du reste, l'espèce paraît aussi être à peu près la même que celle de ce dernier arrêt, et se rapproche par conséquent de l'hypothèse qui sera examinée *infrà*, n° 2047.

2036. Suivant un autre arrêt qui paraîtrait se rapprocher

agissant ainsi, Houtin n'a eu pour but que de substituer une nouvelle clôture à celle qui existait précédemment, et qui, joignant la voie publique, ne pouvait, même en reculant, être réparée ni reconstruite sans autorisation du maire et sur un alignement donné; — Considérant que Houtin n'a pu faire d'une manière indirecte ce qui lui était interdit directement;

En ce qui touche la peine: — Considérant que le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 30 juill. 1828, ne peut être interprété dans ce sens, qu'il ne serait appliqué, dans certains cas, au contrevenant, bien que déclaré coupable, aucune peine, mais seulement que l'on devra prononcer contre lui la peine la plus douce; — Déclare Houtin coupable....; le condamne à 1 fr. d'amende; ordonne qu'il sera tenu de démolir, etc.

Du 11 juill. 1835.-C. d'Orléans, aud. sol.-M. Vilneau, av. gén.

2° *Espèce*: — (Min. publ. C. Malachane.) — LA COUR: — Vu l'édit du mois de déc. 1607 et la déclaration du roi du 16 juin 1693; — L'art. 29, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791; — Les art. 3, n° 1, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de ladite loi de 1791; — L'ordonnance du roi, du 8 mai 1822, qui approuve le plan de la ville d'Alais; — L'art. 5 de l'arrêté du maire de la même ville, en date du 10 juill. 1829, lequel défend toutes réparations tant intérieures qu'extérieures qui n'auraient pas été autorisées, de quelque nature et quelque légères qu'elles soient; — Ensemble, l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé, que les travaux entrepris dans l'intérieur de la maison de Jean Malachane, laquelle, d'après le plan précité, se trouve sujette à reculement, l'ont été sans qu'il eût alors obtenu l'autorisation de l'autorité municipale; — Qu'en relaxant néanmoins le prévenu de l'action exercée contre lui à ce sujet, parce que les murs de cette maison seraient parfaitement solides, que les travaux dont il s'agit ne seraient point confortatifs, et que, par suite, il n'avait dû demander aucune permission, ce jugement a faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., et violé expressivement les dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 9 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Sorel-Lobligeois.) - LA COUR; — Sur le quatrième moyen, tiré de la prétendue violation de la loi du 16 sept. 1807, en ce que le plan général qu'elle a ordonné n'ayant pas encore été approuvé, l'alignement tracé au demandeur ne pouvait être obligatoire pour lui: — Attendu que la loi précitée n'a point dépouillé l'autorité municipale, en attendant qu'elle ait reçu son exécution, du pouvoir dont le n° 1 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 l'a investie en matière de petite voirie; que les alignements par elle tracés en vertu de cette dernière disposition sont conséquemment obligatoires pour ceux qui sont tenus de s'y conformer;

Sur le cinquième moyen, tiré de la prétendue violation des règles de la matière, en ce que la construction reprochée au demandeur n'a pas eu lieu sur et joignant la voie publique actuelle: — Attendu, en fait, que Sorel-Lobligeois, en demandant au maire d'Amiens l'alignement dont il avait besoin pour reconstruire le mur qui clôt sa propriété longeant la voie publique, a reconnu que cet alignement devait entraîner le retranchement d'une partie de son terrain, s'est volontairement soumis ainsi à l'exécution des règlements qui régissent la petite voirie et a provoqué l'expertise contradictoire de l'indemnité à laquelle cette exécution lui donnerait droit; que le jugement dénoncé déclare en outre: 1° que, sur cette demande, ledit Sorel-Lobligeois n'a été autorisé à reconstruire ce mur qu'à condition de suivre un alignement qui occasionnait une retraite de 5 à 6 mètres sur une longueur de 16 mètres environ; 2° que des experts ont été nommés de part et d'autre pour l'estimation du terrain abandonné à la ville, sans qu'ils se soient entendus sur le prix; 3° qu'il est constant que ledit Sorel, « au mépris de l'arrêté susdaté d'alignement, a élevé derrière le mur de clôture tombant en ruines et ne pouvant subsister plus longtemps sans danger pour la sûreté publique, un autre mur de clôture en briques de 15 mètres environ de longueur ayant une direction à peu près pareille à l'ancien dans la partie retranchée du terrain; » — Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que le demandeur n'avait pas pu, sans contrevenir aux règlements généraux de la petite voirie, négliger de se conformer à l'alignement par lui réclamé en pleine connaissance du retranchement qu'il devait faire subir à sa propriété, le jugement dont il s'agit, lequel est régulier en la forme, a fait à la cause une juste application de ces règlements; — Rejette.

Du 22 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce*: — (Montels et Bernard.) — La ville de Montpellier, après avoir acquis une maison contiguë à celle du sieur Montels, la fit démolir pour l'agrandissement de la place Herborie et le dégagement de ses abords. Le maire fit notifier au sieur Montels qu'il lui était fait abandon de la mitoyenneté du mur et qu'il eût à prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne tombât en ruines. Montels crut avoir le droit de faire un procès à l'entrepreneur des démolitions, pour avoir ébranlé le mur mitoyen. La ville y répondit par plusieurs procès-verbaux dans lesquels il était constaté que le sieur Montels avait fait réparer l'ancien mur sans autorisation. Le tribunal de police a acquitté, attendu que le mur mitoyen, objet de la contravention ne confronte pas la voie publique, qu'il fait partie des constructions intérieures et latérales de la maison Montels et n'est sujet, d'après le nouveau plan de la ville, qu'à un alignement ou retranchement purement éventuel, à raison des projets de prolongement de la rue Saint-Guilhem. » Dans le jugement on trouve énoncée cette thèse de droit: « Le prévenu, usant de son droit de propriété jusqu'au jour où il sera *exproprié* de son immeuble, a pu, sans autorisation préalable, faire au mur intérieur de sa maison les travaux de maçonnerie qu'il a crus propres à le sauver de la ruine dont il était menacé par la démolition de la maison voisine. »

Pourvoi. — Dans le mémoire en défense, on a articulé que la ville voulait empêcher la restauration du mur dans l'espérance que la maison tomberait en ruine et qu'il n'y aurait pas lieu de payer une indemnité d'expropriation. — On a constaté ensuite que le plan devait retrancher une partie la maison du sieur Montels, du côté de la façade et non du côté du mur qui avait été restauré. « Il suit de là, disait-on, que la maison du sieur Montels est frappé d'*expropriation* pour un retranchement éventuel, et non pas soumise à un simple alignement. Il y a entre ces deux situations une différence essentielle. En effet, la servitude d'alignement empêche de bâtir de telle sorte que, dans un temps plus ou moins éloigné, la maison frappée d'alignement soit dans le cas d'être reconstruite. Au contraire, l'expropriation soumet le propriétaire à l'obligation de se laisser déposséder immédiatement moyennant indemnité préalable; jusqu'à cette dépossession réelle et jusqu'au jugement effectif de l'indemnité, le propriétaire peut jouir de la chose et exercer tous ses droits sans qu'on puisse lui opposer le plan d'alignement qui doit s'exécuter, non par voie de servitude, mais par voie d'expropriation. » A l'appui de cette distinction, on cite les arrêts suivants: ch. réun. 25 juin 1829; ch. réun. 24 nov. 1837; ch. crim. 5 avr. 1839; 28 fév. 1846, V. n° 2048). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'édit de 1607, une autorisation préalable n'est nécessaire pour entreprendre un nouvel œuvre qu'autant que la construction qui doit être élevée, ou que l'édifice que le nouvel œuvre doit réparer se trouve sur ou joignant la voie publique; — Attendu qu'il ressort des constatations en point de fait de la sentence dénoncée que le mur mitoyen sur lequel le nouvel œuvre a été opéré ne confronte pas la voie publique; qu'il fait au contraire partie des constructions intérieures et latérales de la maison Montels; que ces constatations ne contrarient en rien celles retenues dans les cinq procès-

encore de la même doctrine, la construction élevée à proximité d'une voie publique, en arrière d'une *clôture provisoire* existant sur cette voie, doit être considérée, non comme construction intérieure échappant, en l'absence d'un plan général, à la nécessité de l'alignement, mais bien comme construction sur un terrain joignant la voie publique; par suite, la démolition de cette construction est, avec raison, ordonnée si elle dépasse l'alignement qu'il appartenait au maire d'indiquer par un arrêté spécial (Crim. rej. 20 mai 1859, aff. Mouls, D. P. 59. 1. 515). — Et, à cet égard, une clôture en planches, bien qu'elle ne soit pas par elle-même essentiellement provisoire, doit être réputée avoir ce caractère, lorsque le mur construit en arrière à la distance de 30 à 35 cent. n'a été et ne peut avoir été élevé que pour remplacer la clôture en planches (même arrêt). — Ce n'est pas dans la circonstance que la construction intérieure est élevée sur la partie retranchable, que la cour de cassation puise l'élément de la contravention, mais dans ce fait seulement que la clôture actuelle n'est, dans la pensée du propriétaire, qu'une clôture provisoire, et que celle qu'il a fait bâtir à l'intérieur est destinée à devenir face sur rue. C'est aussi ce que le conseil d'Etat a décidé dans une espèce analogue. — V. n° 2031.

2037. En tout cas, si ces arrêts laissent planer un doute momentané sur les tendances de la cour de cassation, il est impossible de les considérer comme un abandon de cette jurisprudence; car dans une espèce récente, la cour a consacré de nouveau et d'une manière formelle l'opinion qui résultait de ses précédents arrêts. — Ainsi elle a décidé que l'édit de 1607, interdisant toute construction sans autorisation préalable sur un terrain joignant la voie publique, comprend virtuellement toute construction, même à l'intérieur de l'édifice, dans la partie retranchable du bâtiment sujet à retranchement, alors même qu'il s'agirait de la construction d'une clôture nécessitée par la démolition de la maison voisine (Crim. cass. 27 fév. 1863, aff. Giraud-Pinard, D. P. 63. 5, v° Voirie).

2038. *Deuxième hypothèse.* — Examinons maintenant le cas où la maison construite ou réparée se trouve en retraite de la voie publique. Mais ici encore il y a lieu de distinguer: ou bien la maison est élevée en retraite de la voie publique actuelle, mais sur les limites ou en deçà des limites que cette voie doit atteindre d'après les plans d'alignement, ou bien cette maison est en retraite, non-seulement de l'alignement, mais de la voie publique dont elle est séparée par une zone de terrain appartenant au même propriétaire; ou bien enfin elle joint immédiatement la voie publique actuelle qui, à cet endroit et d'après les plans généraux, doit être réduite dans sa largeur. — Le premier point ne nous semble pas faire difficulté. Si la maison est élevée derrière un mur de clôture, la question rentre dans celle examinée aux numéros précédents; si elle est construite sur un terrain nu, l'autorisation est nécessaire. M. Féraud-Giraud, n°s 16 et suiv., exige l'autorisation dans tous les cas. — Sur les deux autres points, la jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation présente les mêmes divergences que dans la question précédente. Nous allons les examiner séparément.

2039. 1° La maison est en arrière de l'alignement et de la voie publique. Il nous semble qu'en un tel cas, il n'y a pas lieu à l'application des règlements de voirie. L'administration, en effet, ne peut contraindre un propriétaire à établir la façade de sa maison sur la limite de l'alignement, lorsqu'il convient à ce propriétaire de laisser un espace libre entre la voie et la construction qu'il élève (V. n° 2156). L'étendue de cet espace ne peut être déterminée que par le propriétaire lui-même suivant ses convenances particulières, et l'administration n'a pas à y intervenir. Dans cette situation, toute construction peut donc être élevée ou réparée sans que le propriétaire ait à demander ni alignement ni autorisation. Seulement, il pourra être obligé d'élever une clôture sur la limite de l'alignement. — L'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, dont on a voulu se prévaloir dans un sens contraire, n'exige rien de pareil. Il a voulu seulement que les propriétaires riverains de la voie publique achetassent les terrains vacants entre leurs propriétés et le chemin de la rue. Telle est l'opinion des auteurs (MM. Garnier, p. 151; Proudhon, t. 1, n° 262, § 4; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 490; Dufour, 2e éd., t. 7, n° 419; Cotelle, 3e éd., t. 3, n°s 654 et s.; Isambert, n°s 13 et s.; Féraud-Giraud, n° 20; Grandvaux, Code prat. des ch. vic., t. 2, p. 69). — MM. Gillon et Stourm, Voirie, n°s 41 et 222; Gand, Exprop. publ., p. 11; Doyat, Ann. des ponts et chaussées, 1839, p. 121, se prononcent en faveur de l'opinion contraire. — Le conseil d'Etat avait d'abord rendu une décision en ce dernier sens. — Il avait décidé que le propriétaire qui, avant d'avoir obtenu l'alignement demandé, élève des constructions sur une grande route en arrière de l'alignement, commet une infraction aux règlements de la grande voirie passible d'amende; que toutefois, s'il construit un mur de clôture sur l'alignement devant la façade de la maison, comme alors il n'y a plus de préjudice pour la voie publique, il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition de la maison (cons. d'Et. 17 juin 1818) (1).

2040. Mais, abandonnant bientôt cette jurisprudence, il a décidé, conformément à l'opinion que nous venons d'exprimer et en s'appuyant de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 qui ne parle que des maisons et murs *le long* ou *joignant les routes*: 1° que le propriétaire qui fait réparer une maison située en arrière de l'alignement, et séparée de la route par un terrain à lui appartenant, ne commet pas de contravention, alors d'ailleurs qu'il a demandé l'autorisation d'enclore sa propriété le long de la grande route (cons. d'Et. 4 fév. 1824, M. Tarbé, rap., aff. Legros); — 2° Que le propriétaire qui a élevé un bâtiment à 3 mètres 70 centimètres en arrière de l'alignement d'une rue à Paris, sans avoir obtenu l'alignement, et même contrairement à la défense qui lui en avait été faite par l'administration, ne commet pas une contravention aux prescriptions de l'arrêt du conseil de 1765 (cons. d'Et. 17 fév. 1859, M. Aucoc, rap., aff. Catillon; V. en outre et comme *à fortiori* les arrêts cités n° 2046).—Un avis du conseil

---

verbaux dressés contre Montels, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes, et ce dans des termes identiques, que les travaux de maçonnerie étaient faits au mur de Montels autrefois mitoyen avec la maison Fraissine; — Attendu qu'on chercherait vainement à justifier la nécessité, pour de tels travaux, d'une autorisation préalable par ce motif que d'après le nouveau plan de la ville de Montpellier, la maison Montels se trouvait sous le coup d'un retranchement éventuel à raison du projet de prolongement et d'élargissement de l'une des rues de ladite ville;—Qu'en effet, il est de droit public en France qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer, dans l'intérieur, des murs qui n'auraient pas pour effet de consolider le mur de face ou qui ne toucheraient pas à la voie publique actuelle, lors même que par de nouveaux plans régulièrement arrêtés, la propriété sur laquelle serait entrepris le nouvel œuvre serait destinée à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique future; d'où il suit qu'en relaxant, en cet état des faits, Montels et Bernard des poursuites dirigées contre eux pour des réparations faites sans autorisation préalable, le jugement attaqué, loin de violer les principes de la matière, s'y est exactement conformé;—Rejette.

Du 4 (et non 3) juin 1858 -C. C., ch. crim.-M. Nouguier, rap.

(1) (Fumerey.) — LOUIS, etc.; — Considérant que le sieur Fumerey a demandé, le 2 juin 1817, l'alignement nécessaire pour réédifier sa maison sur le bord de la route royale de Paris à Bâle, dans la traverse de Port-sur-Saône, et que cette maison a été bâtie avant qu'il eût été répondu à sa demande; — Considérant que, pour satisfaire au procès-verbal de contravention en date du 7 juill. 1817, le préfet du département de la Haute-Saône et le conseil de préfecture étaient autorisés à prononcer les peines qui avaient été encourues; — Considérant que, la façade reconstruite se trouvent en arrière de l'alignement, et le sieur Fumerey s'étant empressé d'élever un mur de clôture sur ce même alignement, il n'en résulte aucun préjudice pour la voie publique; — Considérant que les façades des maisons de la traverse de Port-sur-Saône ne sont point assujetties à un plan uniforme, et qu'il est libre à tous les propriétaires d'y bâtir comme il leur plait, sous la seule condition de se conformer à l'alignement; — Considérant, néanmoins, que le sieur Fumerey a contrevenu aux règlements de voirie en relevant la façade de sa maison avant d'avoir obtenu l'alignement qu'il avait sollicité;

Art. 1. Les arrêtés du préfet et du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, des 19 et 22 juill. 1817, sont annulés en ce qu'ils condamnent le sieur Fumerey à la démolition de sa maison et à la confiscation des matériaux. — 2. Ils sont confirmés en ce qu'ils le condamnent aux frais résultant de la contravention. — 3. Le sieur Fumerey est condamné en outre à 300 fr. d'amende pour avoir élevé une façade de maison sur la route de Paris à Bâle avant d'avoir obtenu l'alignement qu'il avait demandé. »

Du 17 juin 1818.-Ord. cons. d'Et.

d'Etat du 6 avr. 1824 décide aussi que dans les villes où il n'existe pas de plan d'alignement, lorsque des constructions ont été élevées sans autorisation en retraite de l'alignement, il ne peut y avoir lieu d'en requérir la démolition, mais seulement d'ordonner par voie administrative la clôture de l'enfoncement irrégulier.

2041. L'administration, tout en reconnaissant au propriétaire le droit de construire sans autorisation sur sa propriété en arrière de l'alignement, prétend toutefois que l'établissement de la clôture devra précéder la construction du bâtiment (V. rapp. min. dans l'aff. Solet, D. P. 45. 3. 97). — Mais cette condition ne nous paraît pas nécessaire. Le conseil d'Etat va plus loin : il n'exige même pas que la clôture soit placée sur la limite de la voie publique. — Ainsi il a décidé que lorsqu'un propriétaire élève sur sa propriété un mur de clôture à une distance de 2 mètres 35 centimètres de la limite extérieure de la route, contrairement à l'arrêté du préfet qui avait fixé cet alignement à 4 mètres, il n'y a pas de sa part contravention (cons. d'Et. 14 mars 1845, aff. Pajot et aff. Dumont, D. P. 45. 3. 128).

2042. La cour de cassation suit, en matière de petite voirie, une jurisprudence toute différente : plus rigoureuse que le conseil d'Etat, elle refuse à tout propriétaire le droit de construire sur sa propriété en retraite de l'alignement : c'est en ce sens qu'elle interprète l'édit de 1607.—Elle a décidé en conséquence : 1° que le fait de construire sans autorisation sur un emplacement qui n'est situé ni sur une place publique ni sur une rue, mais en dedans et à une certaine distance des limites tracées par un arrêté municipal portant qu'on doit demander l'alignement, lorsqu'on construit soit dans les rues et places, soit dans leur voisinage, constitue une contravention (Crim. cass. 15 nov. 1833) (1); —2° Qu'il y a infraction à l'édit de 1607, lorsque la construction faite sans autorisation préalable se trouve érigée *au delà* ou *en deçà* de l'alignement, puisque dans l'un comme dans l'autre cas, le but que s'est proposé l'édit de 1607, d'aligner et de régulariser la petite voirie pour contribuer à l'embellissement des villes et à la commodité de la circulation, se trouve manqué ; qu'en conséquence, lorsqu'une construction a été élevée en arrière de l'alignement sans autorisation, le juge de police ne peut se dispenser d'en ordonner la démolition, sous le prétexte qu'il y avait lieu seulement de faire ordonner, par voie administrative la clôture de l'enfoncement irrégulier (Crim. cass. 21 juin 1844, aff. Olivary, D. P. 45. 4. 535); — 3° Que le juge de police saisi d'une contravention résultant de ce qu'un propriétaire a fait exécuter sans autorisation des travaux à un mur et à une porte ne peut renvoyer le prévenu de la poursuite, sous prétexte que ce mur et cette porte sont placés dans l'intérieur de la propriété à environ 2 mètres en arrière de l'alignement projeté : « Attendu que les travaux faits à un mur situé à quelque distance de la voie publique auraient pour résultat, s'ils étaient confortatifs, d'en prolonger la durée et de retarder ainsi le moment où la voie publique sera complétement alignée, les constructions en retraite ne nuisant pas moins à l'alignement que les constructions en saillie; que l'autorisation est donc nécessaire dans l'un ou l'autre cas » (Crim. cass. 12 fév. 1848, aff. Calmels, D. P. 48. 5. 370); — 4° Que la circonstance qu'un propriétaire a construit de quelques cent mètres en retraite sur son terrain ne l'excuse pas, « aucune construction n'étant possible tant que l'alignement n'a pas été donné, puisque c'est le résultat de cette opération qui doit déterminer la situation du nouvel édifice relativement à ladite voie » (Crim. cass. 12 juill. 1857, aff. Laage et Long; Crim. rej. 14 août 1858, M. Legagneur rap., aff. Long); — 5° Que le tribunal de police doit ordonner la démolition des travaux faits sans autorisation sur une propriété joignant la voie publique, que ces travaux soient faits en *avance* ou en *retrait* de l'alignement: « Attendu, dit l'arrêt, qu'il résulte d'un plan régulièrement dressé et approuvé par le préfet de l'Hérault, le 10 mai 1855, que les nouvelles constructions ont eu lieu en retrait de l'alignement fixé par ce plan; — Attendu que ce nouvel alignement est donc venu modifier l'alignement primitif et qu'il y a lieu d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée, qu'elle ait été élevée en avance ou en retraite de l'alignement, puisque, dans les deux hypothèses, elle est préjudiciable à la voie publique sous le rapport de la propreté, de la salubrité et de la sûreté de cette voie » (Crim. cass. 30 août 1855, M. V. Foucher, rap., aff. Percin. — V. aussi Crim. cass. 5 août 1858, aff. Cottard, n° 2208; 11 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63. 5, v° Voirie). — M. Husson, p. 905, approuve l'une et l'autre jurisprudence; il dit qu'elles sont l'interprétation exacte des règlements particuliers dont chaque juridiction fait l'application.

2043. Cependant la cour de cassation a décidé : 1° que, lorsqu'un arrêté municipal n'astreint à se pourvoir d'une autorisation préalable que les personnes qui veulent construire sur ou joignant la voie publique, un propriétaire peut, sans autorisation, réparer un mur non parallèle, mais perpendiculaire à la voie publique, et dont l'extrémité est en *arrière* de l'alignement (de 1 mètre 70 cent.), alors même que le terrain sur lequel est construit le mur ne serait pas clos sur la voie publique (Crim. rej. 21 juin 1844) (1); — 2° Que le fait d'avoir, sans autorisation, converti en jardin et clos en planches un terrain situé au

(1) (Min. pub. *C.* Philippe.) — LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 11 de la loi des 17-24 août 1790 et la loi du 22 juill. 1791, qui attribuent au pouvoir municipal le droit de faire des règlements sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; — Vu l'art. 471, § 15, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'il existait un arrêté du maire de Sainte-Livrade, en date du 7 août 1829, portant « que tout propriétaire qui voudra faire construire, soit dans les rues, places, soit dans le voisinage des voies publiques, est tenu de demander un alignement qui lui sera immédiatement accordé; » — Attendu que cet arrêté rentrait dans le cercle des attributions conférées au pouvoir municipal par les dispositions des lois ci-dessus rappelées; — Attendu qu'il résulte d'un acte motivé à la requête du maire de Sainte-Livrade, à la date du 31 juill. dernier, « que le sieur Guillaume-Philippe, propriétaire, demeurant au quartier dit de la Porte-Brette, en cette commune, s'est permis de commencer des constructions en maçonnerie sur sa propriété, au quartier précité, sans en avoir obtenu de nous (maire), un arrêté d'alignement;

Attendu que le fait ainsi qualifié constituait une contravention directe au règlement ci-dessus rappelé, devenait passible de l'application de l'art. 471, § 15, c. pén., et devait entraîner la démolition à laquelle avait conclu le maire; — Attendu, toutefois, que le tribunal de simple police a renvoyé le sieur Philippe de la plainte, sur le motif que l'arrêté municipal dont il s'agit ne saurait atteindre ceux qui construisent en dedans et à une certaine distance de ces mêmes limites, en quoi le tribunal a créé une distinction qui ne se trouve pas dans l'arrêté dont il s'agit, méconnu la force due à cet arrêté, et, par suite, violé les dispositions ci-dessus rappelées des lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, l'art. 471, § 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 15 nov. 1833.-C.C., ch. cr.-MM. Chantereyne, pr.-Crouseilhes, rap.

(1) *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Ballay.)—Ballay était poursuivi devant le tribunal de Morlaix pour avoir fait réparer et reconstruire, sans autorisation préalable, un mur donnant sur la voie publique, et contrevenu ainsi à un arrêté de police du 25 avr. 1835. Il opposa que son mur étant perpendiculaire à la voie publique, et restant de 1 mètre 70 centimètres en arrière de l'alignement, avait pu être construit sans l'autorisation préalable exigée par l'arrêté précité pour les seules constructions élevées sur ou joignant la voie publique. — Le 21 mars 1844, jugement qui déclare qu'il n'y a pas contravention et renvoie des fins de la poursuite « considérant que le mur objet de la contravention reprochée au sieur Ballay, est construit en entier sur une propriété privée à 1 mètre 70 centimètres du parement extérieur du mur de clôture bordant la voie publique avec lequel son retranchement se relierait en le coupant à peu près à angle droit; que de la sorte, ce mur ne saurait être considéré comme un mur de face; qu'il n'a pas été non plus dans l'intention du constructeur de l'établir comme tel, puisqu'il y a laissé des pierres d'attente pour relier cette partie à celle qu'il pourrait construire ultérieurement pour rejoindre le mur de face; — Que l'on ne saurait voir dans la construction reprochée au sieur Ballay une infraction à l'arrêté du 25 avr. 1835, puisqu'il eût fallu que le mur eût bordé la voie publique, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 7 du susdit arrêté. »

Pourvoi du ministère public pour violation de l'art. 5 de l'arrêté municipal du 25 avr. 1835, en ce que le sieur Ballay a contrevenu aux dispositions de cet article en faisant réparer sa maison, même en arrière de l'alignement, mais sur un terrain non clos, sans autorisation préalable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué que le mur réparé par Ballay n'est pas parallèle à la voie publique, que sa direction est perpendiculaire à cette voie et que son extrémité est en arrière de l'alignement à la distance de 1 mètre 70 centimètres; que dès lors il a pu le réparer sans contrevenir à l'arrêté mu-

devant d'une maison et sujet à l'alignement, ne constitue pas de contravention, lorsqu'il est constaté que le plan d'alignement n'a pas encore reçu l'approbation royale, et que le terrain en question ne touche pas à la voie publique actuelle (Crim. rej. 7 juin 1845, aff. Ruart, D. P. 45. 4. 528; V. aussi n° 2206). — Mais, dans le premier de ces arrêts, la cour ne fait qu'interpréter un arrêté municipal, et n'applique pas l'édit de 1607, qui est la base des décisions précédentes; dans l'autre elle constate que le plan d'alignement n'avait pas encore reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

2044. 2° La maison à construire ou à réparer est en arrière de l'alignement, mais joint la voie publique actuelle, c'est-à-dire que, d'après le plan, elle est destinée à avancer sur la voie. — Il semble que, dans ce cas, l'autorisation est obligatoire, tout aussi bien que si la construction était en saillie sur l'alignement. Les plans généraux, en effet, ayant pour objet principal de redresser le mauvais tracé des voies publiques et de faire disparaître les saillies et enfoncements, nuisibles autant l'un que l'autre à la régularité de la voie, atteignent toutes les constructions qui la bordent, en deçà ou au delà de l'alignement, peu importe, et les grèvent de la servitude. Autrement, et s'il était permis de réparer ou de construire, sans autorisation, toute maison qui forme renfoncement sur la voie publique actuelle, les plans ne pourraient jamais arriver à leur entière exécution, puisque l'administration ne trouverait plus l'occasion de mettre les propriétaires riverains en demeure d'acquérir, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, le terrain qui sépare leur maison de la limite nouvelle. — La cour de cassation n'a jamais hésité à décider la question en ce sens. — Elle a jugé, par application de l'édit de 1607 : 1° que la défense de rien entreprendre aux murs de face des maisons construites joignant la voie publique, sans autorisation, est générale et absolue, et s'applique aussi bien aux édifices qui sont en retraite qu'à ceux qui forment saillie sur l'alignement arrêté (Crim. cass. 26 sept. 1840) (1); — 2° Que toute construction faite le long de la voie publique, sans alignement préalable délivré par l'autorité municipale, rend son auteur passible de l'amende établie par l'art. 471, n° 5, c. pén., encore qu'elle serait élevée en *retraite* de cette voie, pourvu, d'ailleurs, que le public soit en jouissance du terrain séparatif (Crim. rej. 5 nov. 1853, aff. Goulant, D. P. 53. 5. 476); — 3° Que les travaux confortatifs faits sans autorisation, à un bâtiment situé sur la voie publique, mais en retraite de l'alignement, constituent une contravention, punissable non-seulement de l'amende, mais aussi de la démolition (Crim. cass. 25 août 1853, aff. Hardy, D. P. 53. 5. 474); — 4° Que les portions de terrains qui, sur le plan général d'alignement adopté par une commune, se trouvent retranchés de la voie publique, continuent néanmoins jusqu'à l'exécution de ce plan, et nonobstant son approbation définitive par le préfet, à faire partie de la petite voirie, en ce sens, spécialement, que la prohibition édictée par les règlements, de faire le long de la voie publique aucune construction ou réparation sans autorisation, leur est applicable (Crim. rej. 31 mai 1855, aff. Thiveau, D. P. 55. 1. 255);—5° Que l'inexécution d'un arrêté d'alignement résultant d'une construction en retraite, porte atteinte à l'intérêt public en ce qu'elle compromet la sécurité des habitants et nuit à l'embellissement de la voie publique, et, à ce point de vue constitue, en matière de voirie urbaine, une contravention entraînant condamnation à l'amende et à la démolition; — ... Et cela, même dans le cas d'un reculement de quelques centimètres, sauf au prévenu à se pourvoir devant le maire pour obtenir un adoucissement à l'injonction de démolir (Crim. cass. 18 fév. 1860, aff. Thibaut et aff. Pillas, D. P. 60. 5. 419).

2045. Il a été décidé encore, mais seulement par interprétation d'un arrêté municipal, que le fait d'avoir établi un talus gazonné le long d'un chemin, sans avoir satisfait à un arrêté légal du maire, qui défend de semblables travaux avant d'avoir obtenu l'alignement, constitue une contravention, encore bien que ce chemin ne serait pas limité par des bornes placées en présence des riverains, et que le talus serait à une assez grande distance de la voie sur laquelle on passe à pied et en voiture (Crim. cass. 10 juin 1843) (2).

2046. Le conseil d'Etat interprète l'arrêt du conseil de 1765, qui régit les alignements en matière de grande voirie, dans un autre sens. Il pense que les terrains compris entre les limites de la route fixées par le plan d'alignement sont les seuls qui soient soumis aux règlements de la grande voirie, et que par conséquent les maisons construites en dehors de ces limites ne sont pas assujetties à la servitude imposée par l'arrêt de 1765. Cette doctrine a été consacrée par un avis du conseil d'Etat rendu en assemblée générale, à la date du 21 août 1839 (3), et elle est constamment suivie par la section du contentieux. —

---

nicipal du 23 avr. 1835, qui n'astreint les personnes qui veulent construire à se pourvoir d'une autorisation préalable qu'autant que la construction a lieu sur ou joignant la voie publique;

Qu'en le jugeant ainsi, dans l'état des faits qu'il a constatés, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 21 juin 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Brière, rap.

(1) (Min. pub. C. Lenoble.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607 et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le jugement dénoncé a condamné Jean-Baptiste Lenoble à 5 fr. d'amende, comme coupable d'avoir effectué à sa maison, située sur la rue du Rivage, des travaux que le maire de Sedan n'avait point autorisés, et qu'il décide néanmoins n'y avoir lieu de prononcer la destruction de ces travaux confortatifs, par la raison que ladite maison se trouve en retraite de l'alignement résultant du plan homologué par l'ordonnance royale du 11 juill. 1833; — Attendu, en droit, que la défense faite par l'édit du mois de déc. 1607 de rien entreprendre aux murs de face des maisons construites sur ou joignant la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation qu'il exige des officiers de la voirie, est générale, absolue et d'ordre public; — Qu'elle s'applique, dès lors, aussi bien aux édifices qui sont *en retraite* qu'à ceux qui forment *saillie* sur l'alignement arrêtée; — Que la confortation des uns ne nuit pas moins que celle des autres à l'embellissement et à l'élargissement des rues, puisqu'elle a également pour effet de retarder l'exécution de ce plan; — Que le tribunal auquel elle est dénoncée doit donc ordonner, dans les deux cas, que la *besogne mal plantée sera abattue*; — D'où il suit qu'en refusant de prescrire, dans l'espèce, la destruction des travaux indûment entrepris, conformément aux réquisitions formelles du ministère public, le jugement précité a créé une distinction contraire à l'édit susdaté, et commis une violation expresse tant de cette loi de la matière que de l'art. 161 c. inst. crim.; — Casse et annule ce jugement, mais seulement en ce qu'il n'a pas ordonné la démolition requise des travaux dont il s'agit.

Du 26 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Descottes.) — La cour; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837; le n° 1 de l'art. 5, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790; l'art. 40 de l'arrêté du maire de Saint-Pierre-lès-Calais, en date du 28 mars 1839, qui défend de creuser, de relever ou de gazonner aucun fossé le long des rues et des chemins ruraux de cette commune, sans avoir préalablement reçu de lui l'alignement à suivre, l'art. 471, n° 15, c. pén;

Attendu, en droit, que la défense portée par l'arrêté précité l'a été légalement, et qu'elle a pour but de reconnaître et de fixer, dans l'intérêt public, contradictoirement avec les propriétaires riverains, les limites des voies communales qui en sont l'objet, sauf recours, s'il y a lieu, devant l'administration supérieure; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que les prévenus ont enfreint la disposition dudit art. 40 en établissant, avant d'y avoir satisfait, un talus gazonné le long de la rue de l'ancienne route de Gravelines; — Qu'en refusant donc de considérer ce fait comme une contravention, sur le motif que le chemin dont il s'agit n'est pas limité par des bornes placées en présence des riverains, et que ce talus se trouve à une assez grande distance de la voie sur laquelle on passe à pied ou en voiture, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 10 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Rives, rap.

(3) Cet avis est ainsi conçu : — « Le conseil d'Etat qui sur le renvoi du ministre de l'intérieur, après connaissance d'un rapport sur la question de savoir si l'administration a le droit de prohiber les réparations confortatives des constructions qui se trouvent en retraite d'un alignement régulièrement arrêté; — Vu l'édit du mois de déc. 1607, l'ordonnance du 27 mars 1754, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, la loi des 19-22 juillet 1791 (art. 20), la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que l'approbation d'un plan d'alignement attribue à la voie publique la jouissance immédiate des terrains libres qui doivent en faire partie et le droit de jouir des terrains couverts de constructions, à l'époque de leur démolition volontaire ou forcée pour cause de vétusté; que la défense de réparer lesdites constructions est la conséquence de cette attribution; que cette défense a pour objet d'empêcher que l'on ne prolonge indéfiniment la durée des constructions faisant saillie sur le sol attribué à la nouvelle voie publique et qui gênent la circulation; —

Ainsi il a été décidé : 1° que le propriétaire riverain d'une grande route qui fait élever des constructions sur le bord de cette route, mais en dehors des limites du terrain soumis aux règlements de la grande voirie, n'est pas tenu de demander l'alignement ou une autorisation préalable (cons. d'Et. 2 avr. 1828) (1); — 2° Que le propriétaire qui, sans autorisation, fait réparer une maison située dans la traverse d'une commune, en arrière de l'alignement, et formant renfoncement entre deux maisons qui avancent jusqu'à la limite de la route, n'est pas punissable (cons. d'Et. 29 juin 1842) (2);—3° Que lorsqu'aucun plan n'a été arrêté pour la traverse d'une grande route dans un bourg, la construction élevée à 7 mètres 89 de l'axe de la route doit être réputée en dehors des fonds légalement présumés faire partie de la voie publique, et par conséquent, le propriétaire qui l'a fait élever sans autorisation n'est pas punissable (cons. d'Et. 15 mars 1844, M. Dumez, rap., aff. Dupin);—4° Que le propriétaire qui a fait faire, sans autorisation, le ravalement du mur de face de la maison située en retraite de l'alignement, mais à une distance moyenne de 40 centimètres seulement, ne commet pas une contravention de grande voirie (cons. d'Et. 21 juin 1844, aff. Sollet, D. P. 45. 3. 97). — Cette décision a été rendue contrairement à l'opinion du ministre des travaux publics qui, par un rapport remarquable et longuement développé, a essayé, mais sans succès, de faire revenir le conseil d'Etat sur sa jurisprudence (V. le texte de ce rapport, *eod.*); — 5° Que la reconstruction sur les anciens fondements d'un bâtiment situé sur le long d'une route dans la traverse d'une commune, mais en retraite sur l'alignement, bien que l'autorisation demandée par le propriétaire ne lui eût été accordée qu'à la condition que la reconstruction aurait lieu sur l'alignement, ne peut être considérée comme une contravention aux règlements de la grande voirie (cons. d'Ét. 6 déc. 1844, M. Lepelletier d'Aulnay, rap., aff. Taque; même jour, aff. Lafaurie); — 6° Que le propriétaire d'une maison située le long d'une grande route et séparée de l'arête extérieure du fossé par une zone de 2 mètres, qu'il soutient être sa propriété, tandis que l'administration élève au contraire la prétention de le faire considérer comme une dépendance de la route, peut, sans autorisation, faire pratiquer sur ce terrain une descente d'escalier de cave entourée d'un petit mur en brique, bien que cette maison ait été établie sur l'alignement donné par le préfet : « Considérant, dit le conseil d'Etat, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'ouverture de cave pratiquée par le sieur Mombrun, devant sa maison, ait été pratiquée le long et joignant la route royale...; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil

---

Considérant que les mêmes motifs n'existent pas pour appliquer la même défense aux constructions qui se trouvent en retraite sur l'alignement; qu'en effet ces dernières constructions ne sont pas situées sur un terrain à la jouissance duquel aucun droit ait été attribué à la voie publique par le plan de l'alignement; qu'elles ne gênent en aucune façon la circulation, et qu'aucun intérêt de viabilité ne s'oppose à leur conservation; — Considérant, dès lors, que la défense de réparer les maisons qui sont en retraite sur l'alignement ne serait qu'un moyen indirect de contraindre les propriétaires, sous peine de la ruine de leurs maisons, à acquérir le terrain qui se trouve entre elles et la limite de l'alignement, si le terrain appartient à l'ancienne voie publique, ou à se clore sur cette même limite, si le terrain leur appartient; mais que dans le premi. r cas où le terrain dépend de l'ancienne voie publique, la loi du 16 sept. 1807 a prévu le refus fait par le propriétaire de profiter de la faculté qu'elle lui donne de s'avancer en payant la valeur du terrain, et qu'elle a réglé, d'une manière spéciale le moyen que pourrait employer l'administration pour obvier à ce refus; que son art. 53 autorise, en pareille circonstance, l'administration à déposséder le propriétaire de l'ensemble de sa propriété, sans qu'il puisse lui être tenu compte de la plus-value résultant de l'amélioration de la voie publique; que la loi s'étant bornée à indiquer ce moyen d'obvier au refus fait par le propriétaire de s'avancer jusqu'à la limite de la nouvelle voie publique, l'administration n'est autorisée à en employer aucun autre; — Considérant que, dans le second cas où le terrain en retraite de l'alignement appartient au propriétaire, la défense de réparer n'aurait aucun objet; puisque l'administration peut toujours, par voie de police municipale, lui ordonner de se clore sur la voie publique, et que cette clôture suffit pour l'exécution du plan d'alignement; — Est d'avis que l'administration n'a pas le droit de prohiber les réparations confortatives des constructions qui se trouvent en retraite de l'alignement. »

Du 21 août 1839.-Avis du cons. d'Ét. en assemblée générale.

(1) *Espèce :* —(Marteau d'Autry.) — Marteau, propriétaire d'un bâtiment éloigné des plantations d'une route royale de 5 mèt. 40 centim. d'un côté, et de 6 mèt. 60 centim. de l'autre côté, ajoute de nouvelles constructions à ce bâtiment sans avoir obtenu l'autorisation de l'administration. Poursuivi comme ayant contrevenu aux règlements de voirie, le conseil de préfecture du Cher le condamne à démolir et à 100 fr. d'amende, par ces motifs : « Vu l'arrêté du conseil du 27 fév. 1765; —Considérant qu'aux termes de l'arrêté ci-dessus, seule loi qui régisse la matière, les bâtiments situés sur les grandes routes ne peuvent être reconstruits ni réparés sans l'autorisation préalable de l'administration; que de l'aveu même du sieur Marteau il a négligé de remplir cette formalité; — Considérant que c'est en vain que, pour se soustraire à la peine que l'administration des ponts et chaussées requiert contre lui, le sieur Marteau soutient que les 4 mètres exigés pour les plantations n'ont pas été entamés; qu'à la vérité aucune loi postérieure à 1789 ni aucun règlement ne fixent d'une manière précise la distance à laquelle les riverains des grandes routes pourront construire sans autorisation, mais que c'est positivement leur silence qui laisse dans toute leur vigueur les arrêts du conseil des 14 mars 1741 et 5 avr. 1772, qui étendent la surveillance de l'administration en pareil cas jusqu'à 60 mètres; que d'ailleurs la jurisprudence est positive et consacrée par une foule d'arrêts. » — Recours au conseil d'Etat.

CHARLES, etc.; — Considérant que le sieur Marteau d'Autry a bâti hors des limites du terrain soumis aux règlements de grande voirie, et qu'il n'y avait pas nécessité pour lui de demander un alignement ou une autorisation; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, du 31 janv. 1827, est annulé.

Du 2 avr. 1828.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Hardy et Boullanger.) — Une maison servant d'auberge et appartenant à Hardy, est située à Thorigny, sur la route de Paris à Strasbourg, mais en arrière de l'alignement, d'un côté de 60 centimètres et de l'autre de 2 mètres 70 centimètres. Les deux maisons voisines s'avancent jusqu'à l'alignement. En 1840, Hardy fait faire à la façade de sa maison quelques travaux de peu d'importance, sans la permission de l'autorité. Ils consistaient dans le rétablissement de plâtres qui se trouvaient sur le linteau et autour des tableaux d'une croisée. Hardy, et Boullanger, maçon et auteur des travaux, ont été traduits devant le conseil de préfecture qui, par arrêté du 13 mars de ladite année, les a condamnés chacun d'eux à 300 fr. d'amende.

Pourvoi. — L'arrêt du conseil de 1765, ont dit les réclamants, ne parle que des maisons étant le long et joignant les routes. Or la maison du sieur Hardy ne joint pas la route, le terrain qui la sépare de la voie publique est une dépendance de la maison même; il a été laissé, lors de la construction de l'auberge, pour les besoins de l'établissement. D'ailleurs la maison ne se trouve pas sur l'alignement. Les réclamants invoquent les arrêts du conseil d'Etat des 4 fév. 1824 (V. n° 2040) et 2 avr. 1828 qui précède.

Le ministre des travaux publics a défendu l'arrêté attaqué. La doctrine qui résulte des arrêts cités par les demandeurs, a-t-il dit, tend à briser entre les mains de l'administration le pouvoir qu'elle tient dans un but d'intérêt général, de faire des règlements en matière d'alignement. Je me réserve de la combattre en temps et lieu; mais le pourvoi des sieurs Hardy et Boullanger n'appelle pas cette discussion. L'assertion du sieur Hardy, que la zone de terrain comprise entre l'alignement et son bâtiment lui appartient, est contredite par les ingénieurs et n'est justifiée par aucun titre. La configuration même du terrain, les brisures que l'on peut remarquer dans le bâtiment formé de trois maisons successivement construites et réunies, ne permettent pas d'admettre que cet enfoncement ait été ménagé à dessein par le propriétaire pour faciliter l'exploitation de l'auberge. Je considère donc la construction comme *étant le long et bordant la route*. Elle se trouve, il est vrai, en arrière de l'alignement; mais on ne peut tirer de cette circonstance aucune induction contraire à l'opinion que j'avance. L'alignement a pour effet de fixer en principe la largeur de la route et de faire entrer dans le domaine aliénable les portions de terrains qui excèdent cette largeur; mais ces portions de terrains ne sont point détachées de la route par le fait même de la fixation de l'alignement, et elles continuent à faire partie du sol de la route. Or, l'arrêt de 1765 ne distingue pas si les bâtiments se trouvent ou non en arrière de l'alignement il suffit qu'ils bordent et joignent les routes.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Vu la loi du 16 sept. 1807, — Considérant que la maison du sieur Hardy étant située en retraite sur l'alignement de la route royale n° 34, les réparations qu'il a pu y faire ne sauraient constituer une contravention aux règlements de la grande voirie; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a condamné les sieurs Hardy et Boullanger à l'amende par application de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Art. 1. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne est annulé.

Du 29 juin 1842.-Ord. cons. d'Et.-M. du Berthier, rap.

de préfecture de l'Allier a renvoyé le sieur Mombrun des fins du procès-verbal dressé contre lui » (cons. d'Et. 16 janv. 1846, M. Aubernon, rap., aff. Mombrun).

2047. *Troisième hypothèse.*—Nous arrivons maintenant à la troisième des hypothèses que nous avons signalées *suprà*, n° 2021, celle où la construction établie sur l'emplacement d'une rue projetée. La question de savoir si cette construction est assujettie aux règlements de voirie, en d'autres termes, si un plan légalement arrêté a pour effet de frapper de la servitude *non ædificandi* les terrains affectés à l'ouverture d'une rue nouvelle ou au prolongement de l'ancienne, a donné lieu à quelque dissidence entre la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation et celle des chambres réunies. — La chambre criminelle avait jugé d'abord qu'une construction nouvelle, élevée sans autorisation sur l'emplacement d'un ancien *étal*, situé sur un terrain marqué sur un plan approuvé par une ordonnance royale pour servir à l'agrandissement d'une place ou d'un marché, constituait une contravention (Crim. cass. 2 août 1828) (1). — Un arrêt des chambres réunies, rendu dans la même affaire, consacra la doctrine contraire (Ch. réun., rej. 25 juill. 1829) (2). Malgré cet arrêt, la chambre criminelle a encore persisté dans sa jurisprudence (Crim. cass. 5 juill. 1833 (3); 27 janv. 1837, aff. Mallez, V. Expropr, publ., n° 54). — Mais cette dernière affaire ayant donné lieu à un nouveau pourvoi, les chambres

(1) (Min. pub. C. Chandesais.) — La cour, — Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; l'ordonnance du roi, du 2 août 1820, qui arrête définitivement les alignements des rues et places de la ville de Tours, conformément au plan qui y est joint; l'arrêté du maire de Tours, du 31 mars 1828, qui prescrit au sieur Chandesais la démolition des constructions par lui élevées, sans avoir demandé et obtenu l'alignement sur un terrain faisant partie de la voie publique, en contravention à l'ordonnance royale précitée; l'arrêté du préfet, du 28 mai 1828, approbatif de l'arrêté du maire; l'art. 471, n° 5, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, nul ne peut élever des constructions nouvelles ou faire exécuter des travaux sur les terrains destinés dans les villes à l'ouverture des nouvelles rues, à l'élargissement des anciennes, ou à tout autre objet d'utilité publique, sans avoir demandé et obtenu l'alignement que les maires sont tenus de donner, conformément aux plans adoptés et arrêtés par l'autorité royale, en exécution des dispositions de la même loi; — Attendu que vainement les possesseurs de ces terrains exciperaient de leur droit de propriété, et en réclameraient le libre usage, afin de se soustraire aux obligations qui leur sont imposées; qu'en pareil cas, l'intérêt de la propriété privée cède à l'intérêt général qui veut qu'il soit pourvu par la puissance publique à tout ce qui intéresse, suivant les expressions des lois, la sûreté, la liberté, la commodité du passage dans les rues, places et lieux publics; que tel fut constamment, en matière d'alignement, le droit public du royaume, dont la loi du 16 sept. 1807 n'a fait que renouveler et consacrer les dispositions; que tout ce que peuvent prétendre les propriétaires est de recevoir, quand le moment en est arrivé, la valeur des terrains qu'ils sont obligés de céder en tout ou en partie, pour l'accomplissement des plans fondés sur l'utilité publique et arrêtés, après l'exécution préalable des formalités sagement prescrites pour entendre tous les intéressés et satisfaire à toutes les réclamations;

Attendu que c'est sans aucun fondement que les propriétaires prétendraient pouvoir s'affranchir de l'exécution de ces plans, sous prétexte que le terrain ou les édifices sur lesquels ils élèvent, ou auxquels ils ajoutent des constructions nouvelles, ou exécutent des travaux propres à en conserver la durée au delà du terme présumé de leur existence, ne sont pas immédiatement liés avec la voie publique actuelle, et en sont séparés par un espace plus ou moins prolongé; que la voie publique est celle qui est déclarée telle par les ordonnances royales rendues en conformité de la loi; que ces ordonnances règlent, aussi invariablement que légalement, l'avenir, en laissant néanmoins au temps le soin d'amener progressivement leur exécution; que, quoiqu'il y ait des objets intermédiaires entre le point qui sert actuellement au passage du public et celui qui est destiné à élargir un jour ce passage, et à le rendre plus commode, plus convenable et plus sûr, le propriétaire ne peut arrêter la marche du temps par des travaux ou constructions nouvelles; que, dès le moment de la publication des ordonnances royales, son terrain a tous les caractères et est soumis à toutes les charges de la voie publique; — Qu'un système contraire rendrait illusoire l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 et paralyserait l'exécution des motifs d'ordre public, des vues salutaires et bienfaisantes qui ont déterminé ses dispositions;

Attendu qu'en fait il a été constaté par un acte régulier, qu'il a été reconnu par le jugement attaqué, et avoué par le prévenu qu'il a élevé, sans avoir pris l'alignement, une construction nouvelle dans l'emplacement d'un ancien étal situé sur un terrain marqué sur le plan joint à l'ordonnance du roi, du 2 août 1820, pour servir à la prolongation de la place du marché; que néanmoins le tribunal de police de Tours s'est abstenu de reconnaître et de réprimer la contravention; en quoi il a violé l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, l'ordonnance royale du 2 août 1820, l'arrêté du maire de Tours, du 31 mars 1828, pris dans l'ordre de ses attributions, les art. 471, n°. 5, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Tours, du 13 juin dernier.

Du 2 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. C. Chandesais.) — La cour; — Attendu, en droit, que les terrains appartenant aux particuliers, et nécessaires pour l'ouverture des rues, ou la formation des places projetées par les plans d'alignement des villes, ne peuvent devenir la propriété de ces villes, qu'à l'aide de l'une des deux voies indiquées par les art. 49 et 50 de la loi du 16 sept. 1807;—Que l'art. 52 de la même loi, qui a transporté aux maires des villes, l'attribution antérieurement conférée aux trésoriers de France, et, plus antérieurement, au grand voyer, de donner des alignements, n'astreint, d'ailleurs, les propriétaires à demander aucune autorisation pour construire; — Que, d'après les anciens règlements, auxquels cette loi n'a pas dérogé, les propriétaires et les architectes, ou autres ouvriers constructeurs, ne sont tenus de demander autorisation, avant d'entreprendre ou commencer les travaux, que lorsqu'il s'agit de construction à établir sur la voie publique, ou de réparations à faire aux murs de face, sur route ou sur rue; mais qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer, dans l'intérieur, des portions qui n'auraient pas pour objet de consolider le mur de face, ou qui ne toucheraient pas à la voie publique actuelle, lors même que les propriétés sont destinées, par des plans arrêtés en conseil d'Etat, à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique future;— Qu'on ne peut, en effet, entendre, par voie publique, que l'emplacement devenu tel au moyen de l'acquisition consommée par l'autorité, soit aux conditions de l'art. 49, soit à celle de l'art. 50, et, par suite, dans ce dernier cas, de la démolition volontaire des édifices, ou de leur destruction, obligée pour cause de vétusté;

Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué: 1° que Chandesais n'a fait aucune reconstruction du mur de face de sa maison, dont l'emplacement est destiné, par le plan d'extension future du marché de la ville de Tours, à faire, un jour, mais ne fait pas encore partie de la voie publique; 2° qu'il a, seulement remplacé, par un mur de maçonnerie, la clôture en bois d'un appentis existant dans l'intérieur de sa propriété; 3° qu'il n'a, en aucune façon, consolidé son mur de face sur la rue actuelle: d'où il suit qu'il n'était aucunement astreint à demandemander autorisation de construire, et que l'arrêté du maire de Tours qui, faute, par lui, d'avoir demandé autorisation, a ordonné que sa construction serait démolie, a été rendu, par cet administrateur, hors des limites de sa compétence; et qu'en le déclarant ainsi, le tribunal de police municipale, séant à Montbazon, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 25 juill. 1829.-C. C., ch. réun.-MM. Favard de Langlade, pr.-Quéquet, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.

(3) (Min. pub. C. marguilliers de Saint-Pierre de Caen.) — La cour; — Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, l'ordonnance du 17 mai 1826, par laquelle le roi a arrêté les alignements des rues, places et autres voies de la ville de Caen, qui ne dépendent pas de la grande voirie des ponts et chaussées, conformément au plan y annexé, et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu, en droit, que l'effet immédiat et nécessaire de l'ordonnance précitée a été d'empêcher que les terrains qu'elle a jugés devoir être réunis à la voie publique puissent, en attendant qu'ils en fassent effectivement partie, recevoir une destination préjudiciable à l'intérêt général par elle reconnu et déclaré; — Qu'il n'est, dès lors, permis d'y entreprendre aucunes constructions quelconques sans avoir, au préalable, demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale, quand bien même ces constructions ne toucheraient point immédiatement à la voie publique actuelle, et s'en trouveraient séparées par un espace plus ou moins considérable, puisque, décider le contraire, ce serait attribuer aux propriétaires desdits terrains le droit de paralyser l'exécution de la loi ci-dessus rappelée, et de rendre impossible l'accomplissement des vues d'utilité commune qui ont déterminé ses dispositions; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que le hangar construit sans autorisation préalable l'a été sur un terrain qui, en vertu de l'ordonnance du roi susénoncée, doit être réuni à la voie publique; que, par lui-même, ce fait constitue la contravention que prévoit et punit l'art. 471, n° 5, c. pén.; — D'où il suit qu'en refusant de l'appliquer, dans l'espèce, sur le motif que ce hangard ne touche d'aucun côté à la voie publique actuelle, et que l'alignement de l'autorité municipale n'avait dû être ni demandé ni obtenu, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, fait une fausse interprétation de la loi du 16 sept. 1807, et violé expressément, tant l'ordonnance royale que les articles précités; en conséquence, casse.

Du 5 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-M. Bastard, pr.-M. Rives, rap.

réunies sanctionnèrent de nouveau la doctrine consacrée par l'arrêt du 25 juill. 1829 (Ch. réun., rej. 24 nov. 1837, aff. Mallez, *eod.*). — Depuis ce dernier arrêt, la chambre criminelle s'est définitivement ralliée à la jurisprudence des chambres réunies, et toute controverse a cessé. Il est aujourd'hui unanimement reconnu que l'administration ne peut ouvrir une rue nouvelle ou en prolonger une ancienne qu'en suivant les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette opinion qui du reste avait été formellement exprimée dans la discussion de la loi du 7 juillet 1833 par M. Legrand, directeur général des ponts et chaussées et commissaire du roi auprès de la chambre des députés (V. Expropr. publ., n° 54 et D. P. 63. 3. 1, note), est adoptée par tous les auteurs.— V. MM. Daubanton, art. 178 et 188, notes; Garnier, p. 140; Davenne, Recueil sur la voirie, t. 1, p. 91, qui a rétracté l'opinion contraire qu'il avait émise dans sa première édition; Dufour, Revue de législ. 1845, t. 1, p. 408; Cours de dr. admin., t. 7, n° 494; Gand, de l'Expropr., p. 120; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 631 et s.; Husson, p. 856; Gillon et Stourm, n° 234, Cotelle, t. 3, n°s 667 et s.; Grandvaux, Code prat. des ch. vic., t. 2, p. 97.

2048. Il a été jugé en ce sens, depuis les arrêts qu'on vient de relater : 1° que la désignation, dans un plan d'alignement, approuvé par ordonnance royale, des terrains qui doivent faire partie d'une rue projetée, ou servir à son prolongement, mais ne joignant pas la voie publique actuelle, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire de ces terrains puisse, tant qu'il n'aura point été préalablement exproprié et indemnisé, élever des constructions sur ces terrains, sans se munir d'une autorisation préalable (Crim. rej. 17 mai 1838 (1); 5 avr. 1839, MM. Bastard, pr., Voysin, rap., aff. min. pub. *C.* Besombes-Delcros); — 2° Que les propriétaires des bâtiments ou terrains que le prolongement d'une rue projetée doit occuper conservent pleinement, tant qu'ils n'en ont pas été régulièrement et effectivement dépossédés, le droit d'y faire toute reconstruction ou réparation, sans être soumis à se pourvoir d'autorisation, dans le cas même où ce prolongement aurait été autorisé et déclaré d'utilité publique (Crim. rej. 28 fév. 1846, aff. Baril, D. P. 46. 4. 520); — 3° Que dès lors, un propriétaire non encore exproprié, a pu faire faire, sans autorisation préalable, et bien que sa propriété doive d'après le plan devenir à la fois riveraine de la voie nouvelle et sujette à reculement, soit des réparations confortatives à un mur ne joignant encore aucune voie publique existante (même arrêt du 19 juill. 1861, aff. Lucotte), soit même des constructions nouvelles (même arrêt du 28 juin 1861, aff. Debu; V. aussi Crim. rej. 20 avr. 1854, *infrà*, n° 2206-4°) ; — 4° Qu'à plus forte raison, lorsque le tracé ou le prolongement d'une rue projetée ne résulte pas d'un plan d'alignement dûment autorisé, ni d'une ordonnance déclarative d'utilité publique, les terrains compris dans ce lieu ne sont pas grevés d'une servitude *non ædificandi* (Crim. rej. 28 fév. 1847, aff. Lafont, D. P. 47. 4. 496).—V. aussi Crim. rej. 4 juin 1858, aff. Montels, n° 2035.

Telle est aussi la jurisprudence du conseil d'Etat. Ainsi il a été décidé que le préfet de la Seine excède ses pouvoirs lorsqu'il refuse l'autorisation d'élever des constructions sur un terrain joignant une rue, en se fondant sur ce que ce terrain doit être occupé en grande partie par le prolongement projeté d'une rue (cons. d'Et. 2 mai 1861, aff. Letellier, D. P. 61. 3. 36.—Conf. cons. d'Et. 31 août 1861, M. Faré, rap., aff. Diguet). — La question s'est encore présentée dans deux autres espèces devant le conseil d'Etat, mais elle n'a pas été résolue, le recours ayant été déclaré sans objet, attendu que, depuis l'instance, des arrêtés de cessibilité avaient été pris par le préfet en conseil de préfecture et approuvés par le ministre (cons. d'Et. 1er mars 1860, M. l'Hopital, rap., aff. Romont; 26 déc. 1862, aff. Malice, D. P. 63. 3. 1). — Du reste, dans ces deux espèces, le ministre de l'intérieur et le commissaire du gouvernement s'étaient prononcés dans le sens de la jurisprudence. — V. aussi nos observations en note, D. P. 63, *loc. cit.*

2049. En conséquence de cette doctrine, il a été décidé que la simple indication des rues projetées sur un plan d'alignement ne donnant aucun droit à la commune et n'imposant aucune obligation aux propriétaires, un préfet ne peut être accusé d'excéder ses pouvoirs pour avoir approuvé un plan d'alignement qui comprend des rues nouvelles, bien que ces rues ne puissent être ouvertes que par voie d'expropriation publique, alors d'ailleurs que l'arrêté dispose que pour ces rues les alignements ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la commune aura été autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles dont l'occupation est nécessaire, et que jusque là ces immeubles ne seront pas assujettis aux servitudes de voirie (cons. d'Et. 16 août 1862, M. Aucoc, rap., aff. de Legge).

2050. L'administration se conforme également à cette doctrine et l'étend même à l'élargissement d'une rue ancienne, lorsque cet élargissement est considérable et que le nouvel alignement a pour effet de retrancher en totalité les immeubles riverains ou les atteint dans une grande profondeur : dans ce cas, ces immeubles sont affranchis des servitudes de voirie. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le décret du 11 août 1855, qui a ordonné que la rue Saint-Jacques, à Paris, fut élargie à 20 mètres, et autorisé le préfet de la Seine à procéder à l'expropriation des bâtiments et terrains nécessaires, du côté des numéros pairs, a affranchi les maisons de ce côté des servitudes de voirie, et qu'en conséquence, les propriétaires peuvent faire des réparations à la façade de ces maisons sans autorisation (cons. d'Et. 19 mai 1858) (2).

2051. A plus forte raison en est-il ainsi si le plan d'ali-

---

(1) (Coulin.) — LA COUR ; — Attendu que les lois sur la voirie, notamment l'édit de décembre 1607 et la loi du 16 sept. 1807, ne soumettent les propriétaires qui veulent construire sur leurs terrains, à demander l'alignement et à s'y conformer, que lorsque ces terrains joignent la voie publique existante ; — Que, lorsqu'il s'agit d'une voie publique nouvelle, ou, ce qui revient au même, de la prolongation d'une voie publique ancienne, le propriétaire que la situation de son terrain, par rapport à la voie publique actuelle, ne soumet point à la servitude légale de l'alignement, ne peut être privé d'aucun des droits attachés à la propriété, et, en particulier, de celui d'y bâtir librement, que lorsqu'il a été dépossédé par les voies ordinaires, et moyennant une juste et préalable indemnité; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, dans le jugement attaqué, que le terrain sur lequel le sieur Coulin a élevé ses constructions ne joint point le cours Lieutaud, mais qu'il est seulement destiné, par les plans arrêtés pour l'embellissement de la ville de Marseille, à être un jour traversé par le prolongement de ce cours ; — Que, dès lors, le sieur Coulin n'était pas tenu de demander l'alignement ; — Qu'à la vérité, il l'a demandé, et, après l'avoir reçu, a bâti sans s'y conformer; mais que cette circonstance est sans influence dans la cause, la demande d'alignement qu'il avait d'abord formée ne pouvant être considérée comme une renonciation définitive aux droits qui lui appartenaient légalement ; — Que le tribunal de simple police de Marseille n'a donc violé aucune loi en le renvoyant des poursuites dirigées contre lui ; — Rejette, etc.

Du 17 mai 1838.-C. C., ch. crim.-M. Vincens Saint-Laurent, rap.

(2) (Perducet.) — Les observations du ministre, tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, étaient ainsi conçues : — Lorsque le décret du 11 août 1855 fut préparé, on eut égard à la jurisprudence de l'administration qui, depuis longtemps, par des motifs d'équité, n'admet pas qu'on puisse frapper des servitudes ordinaires de voirie les immeubles qu'un nouvel alignement retranche en totalité de la voie publique, ou même atteint seulement dans une grande profondeur. C'est ainsi que doivent être entendus les dispositions du décret du 11 août 1855 portant que l'alignement du côté des numéros impairs de la rue Saint-Jacques pourra être exécuté par l'application des servitudes de voirie. Par conséquent, elles affranchissent tacitement de ces servitudes le côté des numéros pairs. L'inscription du plan explique cette distinction entre les deux lignes de maisons, puisque l'une est peu entamée par l'alignement nouveau, tandis que l'autre est profondément atteinte et sur quelques points totalement retranchée. »

NAPOLÉON, etc. ; — Vu le décret du 11 août 1855, par lequel a été déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement de la rue Saint-Jacques; — Vu l'ord. du bureau des finances de la justice de Paris, en date du 24 mars 1754, et l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Vu l'art. 52 de la loi du 3 mai 1841 ; — Considérant que l'art. 1 du décret du 11 août 1855 ci-dessus visé déclare d'utilité publique l'élargissement à 20 mètres de la rue Saint-Jacques et autorise le préfet de la Seine à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire; que l'art. 9 dudit décret dispose qu'il pourra toutefois être procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution des alignements ayant pour objet l'élargissement de la rue Saint-Jacques, au droit des propriétés du côté des numéros

gnement n'est pas encore approuvé. — Il a été décidé à cet égard : 1° que les propriétaires de terrains qui doivent être affectés à une rue d'après le plan général d'une ville, approuvé par le conseil municipal, ne sont pas tenus de demander l'alignement pour construire sur ces terrains, tant que le plan n'a pas reçu la sanction de l'autorité supérieure (Crim. rej. 12 août 1841) (1) ; — 2° Que les propriétaires qui veulent construire ou réparer des bâtiments ne sont tenus de demander une autorisation ou la fixation d'un alignement qu'autant que les bâtiments joignent la voie publique; que, dès lors, l'existence d'un simple projet de percement d'une propriété dressé par l'agent voyer, mais non approuvé par l'autorité supérieure, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire puisse, sans autorisation préalable, élever dans l'intérieur de cette propriété des constructions, alors qu'elles ne touchent la voie publique d'aucun côté (Crim. rej. 24 juin 1842, M. Brière-Valigny, rap., aff. Auriol); — 3° Que lorsque le tracé ou le prolongement d'une rue projetée ne résulte pas du plan d'alignement dûment autorisé, ni d'une ordonnance déclarative d'utilité publique, les terrains compris dans ce lieu ne sont pas grevés d'une servitude *non inœdificandi* (Crim. rej. 28 fév. 1847, aff. Lafont, D. P. 47. 4. 4) ; — 4° Que lorsque le prolongement d'une rue n'a pas été déclaré d'utilité publique et n'est encore qu'à l'état de projet, une propriété privée que ce prolongement doit traverser ne peut être assujettie par un arrêté municipal à la servitude d'alignement le long de ce prolongement (cons. d'Ét. 2 mai 1861, aff. Letellier, D. P. 61. 3. 36; 20 mars 1862, M. Aucoc, rap., aff. Lassonnery).

2052. Mais le juge de police saisi d'un procès-verbal dénonçant un fait de reconstruction non autorisée de bâtiments joignant une voie publique de la commune, ne peut s'abstenir de réprimer ladite contravention sous prétexte que la rue indiquée au procès-verbal serait simplement une rue projetée, si cette circonstance n'est pas établie par une preuve contraire régulièrement produite (Crim. cass. 23 juin 1859, aff. Pic et Couzy, D. P. 61. 5. 539). — Décidé également que lorsqu'un maire a refusé à un propriétaire la permission d'exécuter des travaux à sa maison sise dans un passage public, par ce motif qu'elle tombe dans l'alignement, le tribunal qui se fonde pour renvoyer le contrevenant sur ce que la permission a été refusée, non en vue de l'élargissement de la voie publique, comme passage, mais uniquement en vue du percement futur d'une nouvelle rue, arrêté en conseil municipal, ce qui donnait lieu à l'application, non du règlement sur l'alignement, mais des lois sur l'expropriation publique, interprète un acte administratif, et, dès lors, excède ses pouvoirs et viole les règles de sa compétence (Crim. cass. 8 juin 1837, M. de Haussy, rap., aff. Wasse). — Toutefois, il a été décidé que les tribunaux sont souverains pour décider que la suppression de certaines maisons désignées a pour objet non d'élargir ou d'agrandir une rue ou place préexistante, mais, au contraire, d'ouvrir une nouvelle voie de communication en créant une rue ou place nouvelle, lorsque cette décision, en fait, n'est pas contredite par le plan d'alignement ou autres documents authentiques produits par l'administration (Crim. rej. 6 juill. 1855, M. Aylies, rap., aff. Jublin).

2053. Du moment que la rue est en voie d'exécution, les propriétaires des terrains qui bordent la partie ouverte ne peuvent plus construire sans demander l'alignement. — Il a été jugé, en conséquence, que l'arrêté d'alignement pris par le maire sur la demande d'un riverain d'une rue *ouverte* et en voie d'exécution est obligatoire pour ce riverain qui ne peut, dès lors, refuser de s'y soumettre, sous prétexte qu'il s'agirait d'une rue projetée (Crim. cass. 12 fév. 1852, aff. Poirine, D. P. 52. 5. 566). — Mais quant aux maisons ou terrains compris dans la partie de la rue qui n'est pas encore ouverte, cette exécution partielle du plan ne les soumet pas encore à la servitude de l'alignement. — Il a été décidé en ce sens que la déclaration d'utilité publique rendue relativement au plan d'ouverture d'une rue nouvelle ou de prolongement de rue ancienne, n'a pas pour effet, alors même que ce plan a reçu son exécution relativement à une partie ou à la plupart des propriétés comprises dans le projet, de soumettre les autres, de plein droit et *ipso facto*, à l'observation des règlements de voirie (Crim. cass. 19 juill. 1861, aff. Lucotte, D. P. 61. 1. 403; Crim. rej. 28 juin 1861, aff. Dehu, *eod.*).

2054. L'obligation d'obtenir une autorisation préalable et l'alignement existe au cas où il s'agit de faire des plantations comme au cas où il s'agit de faire des constructions. — Pour les plantations sur les grandes routes, V. *suprà* n°s 154 et s.; sur les chemins vicinaux, V. n°s 629 et s.—Il en est de même pour l'ouverture des fossés (V. n°s 132, 672 et s.).—Si la plantation est faite, le fossé creusé, en arrière de la limite fixée par les règlements, l'autorisation n'est pas nécessaire (V. *suprà*, n° 160, et n°s 2039 et s.).

Enfin, il faut ajouter aux choses qui ne peuvent être établies sur ou touchant la voie publique sans autorisation les saillies quelles qu'elles soient. A cet égard, l'édit de 1607 est formel. Mais le règlement des saillies formant une matière particulière, nous en ferons l'objet d'un examen spécial.—V. *infrà*, sect. 6, n°s 2237 et s.

2055. Le riverain muni d'une autorisation de construire ou réparer doit se renfermer strictement dans les termes de sa permission. Ce qu'il fait au delà est réputé fait sans autorisation et, par suite, constitue une contravention (V. *infrà*, n° 2300). — Toutefois une autorisation donnée emporte le droit de faire tout ce qui peut en être une suite. — Jugé en conséquence : 1° que le propriétaire muni d'une autorisation de reconstruire à neuf la façade de sa maison composant le rez-de-chaussée jusqu'au premier étage, n'a besoin d'aucune autorisation pour construire les étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque ce rez-de-chaussée a été construit conformément à l'autorisation et à l'alignement (Crim. rej. 28 mars 1845, aff. Bernard-Cadet, D. P. 45. 1. 221); — 2° Que des réparations faites à une construction joignant la voie publique ne constituent point une contravention, bien qu'elles aient eu lieu sans autorisation spéciale, s'il est constaté, en fait, que ces réparations n'ont été que la *continuation* de travaux pour lesquels une autorisation non limitée quant à sa durée avait été obtenue, et qui avaient été commencés immédiatement après l'obtention (Crim. rej. 11 juill. 1857, aff. Brune, D. P. 57. 1. 381); — 3° Qu'un particulier autorisé à construire un mur de clôture sur une rue, à la limite de sa propriété, l'est, par cela même, à établir dans ledit mur des baies de boutiques qui, surmontées d'un appentis se prolongeant dans l'intérieur de la propriété, donnent accès à des remises et à des ateliers, et que la circonstance que les pieds-droits et dosserets de ces baies de boutiques ont été construits en briques et moellons, au lieu de l'être en pierres de taille, ne constitue pas une contravention de grande voirie, lorsque d'ailleurs le mur n'a été élevé qu'à la hauteur d'un rez-de-chaussée et ne supporte aucun étage supérieur (cons. d'Ét. 1er déc. 1853, M. Gomel, rap., aff. Aliouard).

ART. 2. — *Des autorités compétentes pour donner l'alignement.*

2056. La compétence de l'autorité administrative à qui il appartient de donner l'alignement, soit qu'il existe un plan général, soit qu'il n'en existe pas, diffère selon qu'il s'agit des ma-

impairs; qu'il résulte de ces dispositions que les maisons du côté des numéros pairs doivent être acquises par la ville de Paris, pour l'élargissement immédiat de la rue Saint-Jacques et qu'elles sont, par suite, affranchies, par le fait même de leur réunion à la voie publique, des servitudes ordinaires de voirie; que, dans ces circonstances, le sieur Perducet a pu, sans autorisation, faire exécuter des réparations à la façade de sa maison sise rue Saint-Jacques, n° 144, et qu'ainsi c'est à tort que l'arrêt attaqué a ordonné la démolition des travaux et l'a condamné à l'amende et aux frais du procès-verbal de contravention; - Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 19 juill. 1857, est annulé.

Du 19 mai 1858.-Décr. cons. d'Ét.-M. de Belbeuf, rap.

(1). Min. pub. C. Viard. — LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué, que le terrain sur lequel ont bâti les prévenus, ne confronte pas la voie publique actuelle, que si ce terrain est destiné à servir de rue d'après un plan général dressé par la ville de Sigean, et approuvé par la délibération du conseil municipal, ce plan, n'ayant pas été sanctionné par l'autorité supérieure, comme l'exigent les lois de la matière, n'avait rien d'obligatoire, que, dans cet état des faits, les prévenus ont pu construire sans demander d'alignement et sans se conformer au plan général dont il s'agit; et qu'en les renvoyant des poursuites, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 12 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap

tières de voirie urbaine, de voirie vicinale ou de grande voirie.

2057. En matière de *voirie urbaine,* ce droit appartient aux maires : c'est ce qui résulte de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 qui décide que dans les *villes* l'alignement sera donné par les maires, conformément aux plans généraux. Nous avons vu précédemment qu'il faut entendre par villes les agglomérations de plus de deux mille habitants (V. *suprà,* n°s 1476, 1975). — Mais quoique l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 ne parle que des villes, il n'est pas douteux que les maires ne soient également compétents pour donner l'alignement dans les *bourgs* et *villages.* En effet, la loi du 14 déc. 1789 (art. 50) commet aux municipalités, sans distinction, le soin de la police et notamment la propreté, la sûreté et la tranquillité des rues ; la loi des 16-24 août 1790 (tit. 11, art. 3) les charge de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; celle des 19-22 juill. 1791 (tit. 1, art. 29) a confirmé provisoirement les règlements de voirie ou sur la construction des bâtiments qui rendaient l'alignement obligatoire; enfin la loi du 28 pluv. an 8, et celle du 18 juill. 1837 (art. 10) ont chargé les maires de l'administration et de la voirie municipale sous la surveillance de l'autorité supérieure. Et toutes ces lois, ne distinguent pas entre les villes et villages, comme l'a fait, à un point de vue spécial, l'administration dans quelques-unes de ses instructions. Il faut en conclure que dans toutes les localités les permissions de petite voirie sont données par les maires. Tel est au surplus le sentiment de l'administration supérieure. Un avis des comités de législation et de l'intérieur du conseil d'Etat réunis, rendu dans le cours de l'année 1833, reconnait aux maires le droit de donner l'alignement dans toutes les localités, quelle que soit leur population. Cet avis, qui résume avec clarté et brièveté la doctrine de l'alignement en matière de voirie urbaine, déclare « qu'il appartient aux maires de donner et de faire exécuter les alignements dans les rues des villes, bourgs et villages, qui ne sont pas routes royales ou départementales; que, par conséquent, c'est à eux à faire signifier à la partie l'arrêté par lequel l'alignement a été fixé et à faire tracer en sa présence, sur le terrain, les points principaux de cet alignement, en dressant procès-verbal de cet acte; que c'est à eux, si les constructions sont élevées sur d'autres lignes que celles qui ont été fixées, à signifier à la partie l'injonction de les démolir dans un délai déterminé et de se conformer à l'alignement accordé; mais que si, *malgré cette sommation,* les constructions élevées contrairement à l'alignement sont continuées ou ne sont pas démolies dans le délai fixé, le droit de prononcer la démolition de ces constructions, ensemble l'amende encourue pour la désobéissance aux *sommations* du maire, est dévolu au tribunal de simple police. »

2058. Cette opinion n'est plus contestée. Les auteurs sont unanimes (V. MM. Gillon et Stourm, n°s 136, 137, 200; Davenne, t. 1, p. 37 et suiv.; Proudhon, t. 1, n°s 397 et suiv.; Dict. d'adm. publ., publié par Paul Dupont, v^{is} Align., p. 43 ; Voirie urbaine, p. 1560), et la jurisprudence est fixée en ce sens.—Il a été jugé : 1° que le pouvoir de déterminer les alignements des rues des villes et des bourgs rentre, d'après les lois de 1790 et de 1791, dans les attributions du pouvoir municipal (Crim. cass. 14 sept. 1827, aff. Pinatel, V. n° 2360-6°); — 2° Que le droit de voirie a toujours compris en France le pouvoir de régler l'alignement dans les villes, bourg et villages et qu'il n'a pas été dérogé à ces principes par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 qui oblige les maires des villes à donner les alignements conformément aux plans généraux (Crim. cass. 2 août 1833, M. Rives, rap., aff. Challine; 8 août 1833, aff. Langlois, V. n° 2067-1°); — 3° Que c'est aux maires à donner l'alignement pour les constructions à faire dans les rues des villes, bourgs et villages, qui ne font pas partie des routes royales ou départementales (cons. d'Et. 30 juill. 1817, aff. Aumeunier; 3 juin 1818, aff. Coudray *C.* com. de Génillé; 23 janv. 1820, M. Brière, rap., aff. Conard *C.* com. de Chavigny; 11 fév. 1820, M. Maleville, rap., aff. Caron *C.* com. de Moyaux; 4 mai 1826, M. Tarbé, rap., aff. Landrin). — Les rues et places qui forment un prolongement des grandes routes appartiennent au régime de la grande voirie, et, dès lors, il n'appartient pas aux maires de donner l'alignement pour ces voies publiques ; nous verrons plus loin que cela rentre dans les attributions des préfets.

2059. Bien qu'en principe, il n'appartienne qu'aux maires de donner les alignements dans les villes, bourgs et villages pour les rues qui ne forment pas le prolongement des grandes routes, cependant l'alignement qui aurait été délivré par le préfet, à la place du maire, bien qu'irrégulier, peut être maintenu s'il est conforme au plan d'alignement et si, d'ailleurs, le propriétaire qui l'a reçu s'y est conformé dans sa construction (cons. d'Et. 16 janv. 1828, M. Tarbé, rap., aff. ville d'Eu).

2060. Lorsqu'une rue est traversée par une grande route qui n'en occupe pas toute la largeur, comme la partie de la rue qui forme la grande route est seule soumise au régime de la grande voirie, il s'ensuit que c'est au maire, non au préfet, à donner l'alignement sur le côté de la rue qui excède la largeur de la route ou sur ses deux côtés si la rue excède la route des deux côtés : il en est de même pour les places (V. *suprà,* n° 51 et MM. Daubanton, art. 5; Gillon et Stourm, n° 37; Serrigny, Compét., t. 2, n° 636; Dict. d'adm., v° Align., p. 42). — Il a été jugé en ce sens : 1° que lorsqu'un décret déterminant, sous le rapport de la grande voirie, l'alignement d'une grande route, à travers la place d'une ville, a réglé occasionnellement l'alignement proportionnel de cette place, il n'a pas prononcé la réunion de cette place à la grande route ou au domaine public; par conséquent, le préfet ne peut donner l'alignement comme en matière de grande voirie, céder à un particulier une portion du terrain de la place, fixer le prix de cette cession et en ordonner le versement dans la caisse du domaine (cons. d'Et. 16 janv. 1828, M. Tarbé, rap., aff. ville d'Eu); — 2° Que, dans ce cas, l'administration des ponts et chaussées doit se borner à déterminer les limites de la route nécessaire à la circulation et renvoyer à l'autorité municipale pour les alignements à donner dans l'intérêt de la voirie urbaine (cons. d'Et. 23 août 1836) (1); — 3° Que si c'est aux préfets à donner l'alignement dans les rues et places qui dépendent de la grande voirie, c'est aux maires qu'appartient ce droit pour les parties de ces rues et places qui sont en dehors des limites de la grande voirie (cons. d'Et. 6 juill. 1850, aff. com. de Darney, D. P. 51. 3. 26; même jour, aff. Mangin, *eod.*; 16 déc. 1852, M. Gaslonde, rap., aff. com. de Darrey *C.* Clément, et aff. Mangin; 28 nov. 1861, aff. com. de Void, D. P. 62. 3. 10); — 4° Qu'il n'appartient pas au préfet de donner l'alignement aux riverains d'une place existant dans la traverse d'une ville à côté d'une route départementale et en dehors de ses limites, alors que cette place n'a pas été réunie à la route

---

(1) (Ville de Mortagne *C.* Girard.) — Les 18 déc. 1831 et 7 juin 1833, le préfet de l'Orne autorisa Girard, propriétaire d'une maison formant l'angle d'une rue et d'une place communale dans la traverse de la route de Paris à Brest, à acquérir, d'après l'alignement qu'il lui donna, une portion de terrain superflu pour la route. — Le 19 avr. 1834, le ministre, malgré la ville de Mortagne, approuva et l'alignement et l'autorisation donnée. — Recours au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 17 oct. 1790 et 16 sept. 1807 ; — Considérant qu'aux termes des lois et règlements sur la grande voirie, l'administration a le droit de donner dans les rues et places des villes qui servent à établir la continuité des grandes routes les alignements nécessaires, à l'effet d'y porter ces rues et places à une largeur suffisante pour assurer la viabilité ; — Mais que sur les points où ces rues et places ont une largeur plus grande, l'administration générale des ponts et chaussées est sans intérêt et sans droit pour les rétrécir ; — Qu'elle doit se borner, en ce cas, à déterminer les limites nécessaires à la circulation, et renvoyer à l'autorité municipale pour les alignements à donner dans l'intérêt et d'après les règles de la voirie urbaine, aux maisons qui sont situées au delà desdites limites; — Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'instruction que la limite de la place, par rapport à la grande voirie, est située à la distance moyenne de 2 mètres de la maison du sieur Girard ; — Que l'administration aurait dû se borner déterminer à cette limite, et renvoyer au maire pour l'alignement à donner au delà de ladite limite;

Art. 1. Les arrêtés du préfet de l'Orne, des 10 déc. 1831 et 7 juin 1833, ensemble la décision de notre ministre de l'intérieur, du 19 avr. 1834, qui les approuve, sont réformés en tant qu'ils conféreraient au sieur Girard le droit de s'avancer jusqu'à la limite déterminée pour la traverse de la grande route.

Du 23 août 1836.-Ord. cons. d'Et.-M. Boivin, rap.

départementale, par le chef de l'Etat, qu'au contraire les frais d'établissement ont été supportés par la commune et que les alignements en ont été déterminés par un arrêté du maire que le préfet a approuvé (cons. d'Et. 19 fév. 1857, aff. ville de Mauléon, D. P. 57. 3. 81; Conf. cons. d'Et. 20 janv. 1859, M. l'Hôpital, rap., aff. com. de Candé);—3° Que les terrains faisant partie d'une place dans une ville et situés en dehors du tracé de la route font partie de la petite voirie (Crim. cass. 16 mai 1839, aff. Denis, V. n° 2322-1°; V. aussi Crim. cass. 3 août 1837, aff. Grossetête, n° 2322-2°).

2061. Mais il n'en est ainsi, comme le remarque M. Aucoc, École des com., 1862, p. 111, que lorsque la route n'absorbe pas complétement la rue ou la place, et laisse ainsi subsister à l'état de voie municipale la partie qu'elle n'emprunte pas; dans ce cas, c'est au maire qu'il appartient de délivrer les alignements le long de la voie municipale subsistante. Si au contraire la rue, dans son ensemble, n'est pas trop large pour la route qui l'emprunte, mais que, par suite de son irrégularité, elle présente sur certains points une largeur qui dépasse légèrement les besoins de la circulation, et sur d'autres points une largeur insuffisante, il n'y a plus deux voies publiques juxtaposées et soumises à un régime différent, mais une seule; par suite, dans une telle hypothèse, c'est au préfet et non au maire à délivrer les alignements et à faire avancer ou reculer, selon les cas, les constructions qui ne sont pas à la limite fixée pour la route. — Cette distinction a été consacrée par le conseil d'Etat qui a décidé en effet que le droit de délivrer les alignements le long d'une rue absorbée dans toute sa longueur par une route traversant la ville, appartient au préfet et non au maire, même dans le cas où quelques portions de cette voie auraient été laissées en dehors du tracé de la route, si par leur largeur (1 mètre 10 dans l'espèce) elles sont insuffisantes pour servir à la formation d'une rue ou place distincte. — Par suite, le préfet a pu valablement autoriser un propriétaire riverain d'une de ces portions à avancer son bâtiment jusqu'à la limite de la route, ...sauf à la ville à faire valoir, devant qui il appartient, les droits qu'elle prétendrait avoir au prix de la parcelle qu'au moyen de cet avancement le propriétaire riverain réunit à sa propriété (cons. d'Et. 27 mars 1862, aff. ville de Mortagne, D. P. 63. 3. 9).

2062. Les maires sont aussi chargés de donner l'alignement sur les *chemins vicinaux* non classés parmi les chemins de grande communication, sous l'approbation du sous-préfet, et l'agent voyer préalablement consulté, lorsque des opérations graphiques sont nécessaires. C'est ce que décide le règlement de 1854, art. 283, 285, conforme à cet égard à tous les règlements préfectoraux antérieurs rendus en exécution de la loi du 21 mai 1836 (art. 21), qui charge les préfets de statuer sur tout ce qui est relatif aux alignements. Les maires agissent ici par délégation du préfet, délégation autorisée par la loi elle-même. —Il a été jugé en conséquence: 1° que le droit conféré aux préfets, de déterminer l'alignement pour les constructions à élever le long des chemins vicinaux, peut être délégué par ces préfets aux maires des communes du département; qu'en conséquence, l'infraction à l'alignement arrêté par un maire, en vertu de cette délégation, est passible de la peine portée par l'art. 471, n° 15, c. pén. (Crim. cass. 26 août 1848, aff. dames de la Visitation, D. P. 51. 5. 546); — 2° Que les alignements sur les chemins vicinaux ne pouvant être donnés que par le maire, sous l'approbation du sous-préfet, aux termes des art. 106, 111 et 112 du règlement du département, l'alignement donné par un agent voyer est irrégulier, et qu'en conséquence la construction d'un bâtiment sous une telle autorisation constitue une contravention (Crim. cass. 29 mai 1852, M. Moreau, rap., aff. Chenin); — 3° Que le prévenu d'anticipation sur un chemin vicinal ne peut se prévaloir de l'alignement qui lui a été donné par le maire, si cet alignement n'est pas définitif, à défaut d'approbation du préfet, lorsque le règlement du département exige cette approbation (cons. d'Et. 31 août 1849, aff. com. de Servou, D. P. 50. 3. 6).

2063. Mais le maire ne pourrait, en donnant l'alignement, augmenter la largeur fixée par l'arrêté du préfet (V. n° 370): le préfet lui-même ne le pourrait pas (V. n° 2081).—Par suite, l'infraction à l'arrêté d'alignement donné par le maire, ne constitue pas une anticipation sur le sol du chemin, si le terrain sur lequel le contrevenant a bâti n'est point compris dans les limites fixées à ce chemin par le préfet, et dès lors, en supposant que cette infraction puisse donner lieu à une poursuite, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour en connaître, et ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, ordonner la démolition des travaux (cons. d'Et. 21 juin 1853, aff. Alépée, D. P. 56. 3. 12).

2064. Il en serait autrement dans les rues qui servent le prolongement aux chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, lesquelles, ainsi qu'on l'a vu n°s 361 et 366, ne font pas partie de ces chemins, mais dépendent de la voirie urbaine. Le maire, en délivrant les alignements dans ces rues, agit en vertu de son pouvoir propre et non en vertu de la délégation du préfet; de sorte que si la rue qui sert de prolongement à un chemin de petite communication ou d'intérêt commun a une largeur plus grande que celle fixée par le préfet pour le chemin, le maire n'est pas obligé de se conformer à cet arrêté.—Il a été jugé en ce sens que l'alignement sur une portion du chemin vicinal comprise dans la traversée d'un bourg est compétemment délivré par le maire, et que le propriétaire refuserait à tort de se conformer à cet alignement sous prétexte qu'un plan concernant le même chemin et approuvé par le préfet attribuerait à la voie une moins grande étendue (Crim. rej. 24 mars 1860, aff. Lalanne, D. P. 60. 5. 418). — Il suit de là également que l'alignement du maire, dans cette hypothèse, n'est pas soumis à l'approbation du sous-préfet, comme lorsqu'il s'agit d'un alignement sur le chemin lui-même.

2065. Quand un plan a été régulièrement approuvé dans la forme que nous avons indiquée, les alignements donnés par le maire doivent s'y conformer (décis. min. 1er août 1842, ville de Poitiers).—Il a été jugé que l'autorité municipale n'a pas le droit d'autoriser la réconfortation totale ou partielle de constructions *sujettes à retranchement*, alors même que leur solidité aurait été accidentellement ébranlée; par suite, le tribunal de police qui s'abstient, en présence de cette autorisation illégale, de réprimer la contravention, commet un excès de pouvoirs (Crim. cass. 4 mai 1848, aff. Toustain, D. P. 48. 5. 371, n° 7). — Mais il a été décidé que l'arrêté par lequel un maire autorise un particulier à reconstruire le premier étage d'une maison sujette à reculement, et la décision ministérielle confirmative, ne peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse, attendu que c'est à l'administration seule qu'il appartient d'apprécier les circonstances qui peuvent donner lieu à accorder ou à refuser l'autorisation demandée (cons. d'Et. 1er sept. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Gautier).

2066. Lorsqu'il n'existe pas de plan régulièrement homologué, comme c'est le cas de la plupart des villes et bourgs, le maire n'a pas moins le droit de délivrer des alignements, ce que l'on appelle alors des *alignements partiels*. La compétence des maires à cet égard a été quelquefois contestée (V. MM. Favard, Rép., v° Places des villes; Proudhon, t. 1, n° 410; Isambert, n° 430; Garnier, p. 358; Henrion, Pouv. municip., chap. 8, § 1). La raison de douter était tirée de ce que l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 énonce que les alignements doivent être donnés par les maires, *conformément aux plans*. De plus, nous avons vu plus haut (V. *suprà*, n°s 1974 et s.) qu'une suite de circulaires ministérielles et de décisions du chef de l'Etat avaient successivement prorogé le délai de deux ans pendant lequel, aux termes du décret du 27 juill. 1808, les maires étaient autorisés à délivrer des alignements partiels en l'absence d'un plan général. Or l'expiration de ces délais de prorogation devait avoir, dans la pensée de quelques administrateurs, pour effet de priver les maires du droit de donner des alignements partiels. Mais un avis du conseil d'Etat du 6 avr. 1824, s'appuyant sur les principes de l'édit de 1607 qui exige l'alignement sur toutes les voies publiques et sur ce que les attributions des anciens fonctionnaires chargés de la voirie se sont trouvées, en ce qui concerne la voirie urbaine, transférées aux municipalités par l'effet des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791, et nous ajouterons aujourd'hui 18 juill. 1837, art. 10, porte «que dans les villes, bourgs et villages où il n'existe pas de plan d'alignement arrêté en conseil d'Etat, le droit

donner l'alignement appartient au maire, sauf recours au préfet et successivement devant le ministre de l'intérieur et le conseil d'Etat; que le maire peut, en conséquence de ce droit, faire reculer les constructions dans un intérêt d'assainissement, de sûreté et d'amélioration locale sous la réserve du règlement d'indemnité pour le terrain; que les contraventions aux alignements ainsi donnés par les maires doivent, après sommation par lui faite de détruire les constructions non autorisées, être poursuivies devant le tribunal de simple police, etc. » Depuis cet avis du conseil d'Etat, la jurisprudence de la cour de cassation et de la section du contentieux du conseil d'Etat a toujours reconnu aux maires le droit de délivrer des alignements partiels. —V. en ce sens MM. Gillon et Stourm, nos 208 et suiv.; Husson, p. 479; Daubanton, art. 44; Dufour, n° 532; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 461, 743; Solon, Rép. admin., v° Alignement, n° 23; Davenne, Dict. d'adm. de P. Dupont, v° Voirie urb., p. 1560; Féraud-Giraud, n° 54.

2067. Il a été jugé en conséquence : 1° que les corps municipaux, sous l'empire des lois des 14 déc. 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791, 16 frim. an 2, avaient le droit de faire des arrêtés concernant les constructions, réparations, alignements des maisons donnant sur la voie publique; que les maires qui les ont remplacés sont investis des mêmes pouvoirs, lesquels n'ont pas été suspendus par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 qui leur enjoint de donner des alignements conformes aux plans généraux arrêtés en conseil d'Etat; que dans les localités où il n'existe pas de plan général, l'arrêté par lequel un maire aura défendu d'exécuter tous travaux confortatifs sur la façade d'une maison susceptible d'alignement sur la voie publique, est obligatoire s'il n'a pas été attaqué devant l'autorité supérieure (Crim. cass. 8 août 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 10 mai 1834, MM. Portalis, pr., Broé, rap., aff. Langlois); — 2° Que de ce que l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 a soumis les maires à donner des alignements conformes aux plans généraux qui seront dressés, il ne résulte point que, jusqu'au moment où ces plans seront dressés, l'autorité municipale n'ait pas le droit de fixer les alignements par des arrêtés obligatoires pour les tribunaux;... et la contravention à ces arrêtés ne saurait être excusée sous le prétexte que, par la loi du 16 sept. 1807, ce droit lui aurait été enlevé (Crim. cass. 6 sept. 1828 (1); 18 sept. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Darolles, int. de la loi; 21 nov. 1828, aff. Huvelin, V. n° 2371-1°; Crim. rej. 18 juin 1831, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Falque; Crim. cass. 6 oct. 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Bezin; 20 juill. 1833, M. Rives, rap, aff. Bouzingen; Crim. cass. 3 oct. 1834, M. Rives, rap., aff. Fourneaux; 26 juin 1835, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 6 juill. 1837, aff. Giraud, V. n° 2101; Crim. cass. 21 mai 1842, M. Romiguières, rap., aff. Perraud; 11 août 1842, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 5 fév. 1844, aff. Corneille, V. n° 2360-6°; Crim. cass. 14 fév. 1845, aff. Maupérin, D. P. 45. 4. 531; 30 janv. 1847, aff. Baffoy, D. P. 47. 1. 158; 26 sept. 1851; aff. Mezailles, D. P. 51. 5. 545; 1er août 1856, aff. Roubaud, D. P. 56. 1. 357); — 3° Que l'arrêté par lequel un maire, en autorisant un propriétaire à construire une maison qui doit border une rue, lui donne l'alignement à suivre, a le caractère d'un règlement en matière de petite voirie et rentre dans les attributions de l'autorité municipale (Crim. cass. 29 mars 1821, int. de la loi, aff. Vacquerie, V. Commune, n° 844); — 4° Que l'arrêté d'un maire qui défend de bâtir dans une ville, sans avoir reçu l'alignement de l'autorité municipale, quant aux rues et places qui ne font pas partie des grandes routes, est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale (Crim. cass. 30 mars 1827, aff. Jacquemond, V. Commune, n° 866; 3 juill. 1835, aff. Vossau, V. *eod*, n° 836); — 5° Que la contravention à un plan d'alignement, donné par un maire, ne peut être excusée, et la construction maintenue, sous le prétexte qu'un plan général d'alignement ne serait pas encore approuvé par le gouvernement : cet alignement est obligatoire jusqu'à ce qu'il ait été réformé par l'autorité supérieure (Crim. cass. 20 juin 1829, MM. Ollivier, pr, Mangin, rap., aff. Bicheux et Pestel); — 6° Que la commune n'est pas fondée à demander la destruction de travaux faits par un particulier sur un terrain communal, en vertu d'un alignement autorisé par arrêté du maire, sous prétexte qu'un plan général d'alignement n'existerait pas pour la ville, ou que la fixation du prix du terrain sur lequel la construction a été faite serait insuffisante (Req. 6 avr. 1837) (2). — Et il n'est pas

(1) (Min. pub. C. Julien.) — LA COUR ; — Vu l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 29 de la loi du 22 juill. 1791 ; l'art. 46 de la même loi; l'art. 471, n°. 5, c. pén.; l'art. 161 c. inst. crim.; les trois arrêtés du maire de Sancerre, des 9, 10 et 22 août 1827, qui prescrivent au sieur Julien de se conformer à l'alignement qui lui a été donné pour la reconstruction de la façade de sa maison, située sur la rue des Juifs, de la ville de Sancerre; l'arrêté du préfet du département du Cher, du 26 oct. 1827, pris sur la réclamation du sieur Julien, qui confirme les trois arrêtés du maire et en ordonne l'exécution ; et l'ordonnance du roi, du 3 juill. dernier, par laquelle, sur le recours du sieur Julien à l'effet de faire annuler les décisions administratives précitées, la requête du sieur Julien est rejetée ; — Attendu que les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 attribuent au pouvoir municipal le droit de régler tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; que ces règlements sont obligatoires pour les citoyens, comme pour les tribunaux chargés par les lois de réprimer leur infraction, tant qu'ils ne sont point réformés par l'autorité supérieure; que la fixation de l'alignement dans les rues et voies publiques est inhérente aux droits conférés à l'autorité municipale ; que l'alignement a essentiellement pour objet de pourvoir à la sûreté et à la commodité du passage, ainsi qu'à la salubrité, dans tout ce qui se rattache à la voie urbaine ; que les règlements faits à cet égard rentrent pleinement dans les obligations et dans les droits des pouvoirs administratifs, et qu'il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'exécution ;

Attendu, en fait, qu'il est établi par des procès-verbaux réguliers, qu'il est avoué par le prévenu et déclaré constant par le jugement attaqué, que le prévenu, au mépris de l'alignement à lui donné par les arrêtés du maire de Sancerre, confirmés par les autorités supérieures, a reconstruit la façade de sa maison sur ses anciens fondements, ce qui constitue une contravention évidente et à ces arrêtés et aux lois qui leur prêtent leur force et leur appui ; — Attendu néanmoins que le tribunal correctionnel de Sancerre, en infirmant la décision du tribunal de police de Sancerre, qui, en conformité de ces lois, avait prononcé les peines applicables, a méconnu la contravention et s'est refusé à la réprimer, sous prétexte que l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 a ôté aux maires le droit de donner les alignements dans les villes où les plans n'auront pas été dressés en exécution de ses dispositions ; — Attendu que tout ce que dispose cet article, c'est que, lorsque ces plans auront été dressés par les autorités locales et arrêtés par l'autorité royale, les maires seront tenus de s'y conformer dans les alignements qu'ils auront à donner; mais qu'en attendant l'exécution de cette disposition, qui n'a eu au surplus son effet, quant à présent, que dans un petit nombre de villes du royaume, le législateur n'a eu, ni pu avoir en vue de livrer l'aspect des cités, la sûreté, la commodité, la salubrité des voies urbaines au caprice et au libre arbitre des constructeurs; qu'il n'a fait que confirmer l'une des règles les plus anciennes et les plus constantes de la police du royaume, qui remettait le soin de donner les alignements à des officiers publics dont la compétence, à cet égard, a entièrement passé, par l'effet des nouvelles lois, dans les mains de l'autorité municipale ; que la loi de 1807, au lieu d'abroger les anciens principes, n'a fait que les confirmer et leur donner une nouvelle force ; qu'il n'a pas été plus dans son intention que dans son texte de révoquer la loi du 24 août 1790, qui met au rang des attributions essentielles du pouvoir municipal le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques, non plus que l'art. 29 de la loi du 22 juillet 1791, qui confirme provisoirement tous les règlements qui subsistent touchant la voirie ; qu'un système contraire, en autorisant toutes sortes de constructions dans l'intérieur des villes, sans règles, sans frein, sans le concours de l'autorité locale, tendrait à consacrer, pendant des siècles, l'existence des rues étroites, incommodes, insalubres, et de reculer devant l'avenir le plus éloigné des améliorations réclamées, tant dans l'intérêt des habitants que dans l'intérêt général, même en ce qui concerne la régularité des bâtiments et la décoration des cités, améliorations dont il est du devoir de l'autorité municipale de poser de jour en jour les fondements, et qu'il importe d'effectuer dans les temps les plus rapprochés que possible; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de la loi de 1807, violé les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ainsi que l'art. 471, n° 5, c. pén., applicable à la contravention qui lui était déférée ; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Sancerre, du 14 juill. dernier.

Du 6 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) *Espèce* : — (Com. de Decize C. Cartier.) — 10 avr. 1835, Cartier

nécessaire, même en l'absence d'un plan général, qu'un arrêté de police locale oblige les citoyens à demander l'alignement ou l'autorisation, avant de construire ou de réparer, l'édit de 1607 étant toujours en vigueur.—V. n° 1937.

2068. Le conseil d'Etat a également décidé que dans les villes où il n'existe pas de plan d'alignement approuvé par le gouvernement, conformément à la loi du 16 sept. 1807, art. 52, il appartient aux maires, sauf recours devant l'autorité supérieure, de donner les alignements dans les parties de la voie publique qui ne dépendent pas des grandes routes (cons. d'Et. 16 mars 1836, M. Hochet, rap., aff. Picot d'Agard; 4 nov. 1836, M. Humann, rap. aff. Gaucher; 29 déc. 1840, M. Montaud, rap., aff. Hervé; 18 avr. 1845, M. du Berthier, rap., aff. Cassaing; 13 avr. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Ryberolles *C.* Chauvassaignes; 5 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63. 3. 57).

2069. Jugé encore, par suite des mêmes principes, que bien que les plans généraux n'aient point été approuvés, l'alignement donné d'après ces plans par l'autorité municipale est obligatoire (Crim. cass. 22 mars 1838, aff. Sorel-Lobligeois, V. n° 2034).

2070. On s'est demandé si le pouvoir du maire de donner l'alignement partiel s'étend jusqu'à obliger un riverain à reculer sa construction, ou bien si, en l'absence d'un plan général, le maire n'est pas tenu de se conformer à la possession ancienne. On a vu (n° 2066) que l'avis du conseil d'Etat du 6 avr. 1824 avait reconnu aux maires le pouvoir de *faire reculer les constructions* dans un but d'intérêt public.—Parmi les écrivains, les uns, considérant l'alignement comme une sorte d'expropriation publique, refusent aux maires le pouvoir d'élargir la voie publique par le moyen des alignements partiels (Proudhon, Domaine pub., t. 2, p. 120 et 128); les autres, au contraire, considérant l'alignement comme un acte spécial, et s'appuyant sur l'édit royal de 1607, qui autorise le grand voyer ou ses commis, *en baillant les alignements, à redresser les plis et coudes*, reconnaissent aux maires le droit de forcer les propriétaires à reculer, même en l'absence d'un plan général (M. Serrigny, Questions et traités, n°s 60 et 61). — C'est en sens que s'est toujours prononcée la cour de cassation, qui reconnaît la légalité des arrêtés municipaux, en matière d'alignement partiel, même lorsqu'ils obligent les propriétaires à reculer. — V. notamment les arrêtés cités n° 2067.

2071. L'autorité, en quelque sorte, discrétionnaire que cette jurisprudence accorde aux maires, présente, il faut le reconnaître, de graves inconvénients. Aussi le conseil d'Etat a-t-il manifesté dès 1825 une tendance à les restreindre en limitant le pouvoir des maires, en matière d'alignement partiel. — Il a décidé en effet : 1° que lorsque l'alignement donné par un maire au propriétaire d'une maison doit s'appliquer à d'autres maisons, et forcer même les voisins à des acquisitions de terrain, en ce que, à raison de l'avancement de la maison pour laquelle l'alignement est donné, les maisons voisines se trouveraient dans un enfoncement ou impasse, l'homologation du plan, ainsi que l'examen des oppositions et contestations, ne peuvent avoir lieu que par-devant le roi en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur (cons. d'Et. 25 juill. 1834) (1); — 2° Que l'homologation d'un plan qui a pour objet, non pas un alignement spécial et limité à une seule propriété, mais bien un système entier d'alignement (dans l'espèce, le plan d'agrandissement d'une place qui doit avoir pour effet la suppression d'un îlot), ainsi que l'examen des contestations ou oppositions à ce plan, doivent, avant toute exécution, être soumis au conseil d'Etat (cons. d'Et. 10 sept. 1835) (2).

---

demande au maire de la ville de Decize l'autorisation d'établir un escalier en forme de perron, devant une maison qui lui appartient, située sur le quai d'amont du pont de la Loire.—Cette permission est accordée par arrêté du maire, du 1er avr. 1834, qui porte, en outre, qu'il sera cédé au sieur Cartier, par la commune de Decize, le terrain nécessaire à cette construction, lequel sera pris en avant de ladite maison sur le quai d'amont : la quantité et le prix en seront fixés par des experts nommés par les parties, etc. — L'estimation des experts porta la valeur du terrain à 90 fr.—Mais le conseil municipal ne voulut approuver l'arrêté du maire qu'autant que Cartier se soumettrait au payement d'une somme de 300 fr. — Celui-ci offre 120 fr. Nouveau refus de la commune.—Action dirigée contre Cartier, soit en payement de 300 fr. pour prix du terrain, soit en destruction de l'escalier par lui construit.

23 juin 1835, jugement du tribunal de Nevers qui repousse ces prétentions : — « Attendu que Cartier ne s'est pas emparé arbitrairement du terrain sur lequel son escalier est construit, puisqu'il a demandé l'autorisation nécessaire; — Que le maire de Decize lui a accordé sa demande d'alignement, par un arrêté pris dans les limites de ses attributions; — Qu'on objecte vainement que le plan de la ville de Decize n'étant pas arrêté par l'autorité supérieure, le maire est sans qualité pour donner un alignement; — Que la capacité du maire, en matière de petite voirie, subsiste indépendamment d'un plan fixe et régulier des localités; — Que l'arrêté portant concession d'alignement disait que la valeur du terrain communal serait évaluée par experts; que cette évaluation a été faite et le terrain évalué 90 fr.; que la contestation du conseil municipal ne pouvait tendre à annuler l'arrêté du maire, mais seulement devait porter sur l'estimation; qu'à cet égard elle ne pouvait être ni exorbitante ni arbitraire; qu'enfin en offrant une somme de 120 fr. Cartier désintéresse suffisamment la commune. »

Pourvoi pour fausse application de la loi du 16 sept. 1807, en ce qu'un arrêté municipal pris par un maire, pour un alignement, pouvait transférer, aux conditions qu'il renfermait, la propriété d'un terrain communal, sans le consentement du conseil municipal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi des 14 déc. 1789-16 août 1790 et aux termes de l'ord. du roi, du 26 fév. 1816, rendue pour l'exécution des art. 52 et 53 de la loi du 16 sept. 1807, les maires des villes sont seuls compétents, et sans intervention du conseil municipal, pour statuer sur les cas de petite voirie, et pour donner des alignements partiels ou autoriser les constructions à faire dans les rues ou chemins qui ne dépendent pas de la grande voirie des ponts et chaussées; — Attendu que, dans le cas particulier, l'arrêté du maire de la commune de Decize a été pris dans les limites des attributions de ce fonctionnaire, et qu'ainsi le jugement attaqué, loin de faire une fausse application des articles de la loi du 16 sept. 1807 précités et des lois de la matière, n'en a fait qu'une juste application; — Rejette.

Du 6 avr 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier, rap.

(1) *Espèce :* — (Gressent et Deshaies *C.* Pivain.) — Pivain, propriétaire d'une maison à Pont-Audemer, rue de la Brasserie, obtient un alignement qui l'oblige à avancer sur ladite rue. Les dames Gressent et Deshaies, propriétaires des maisons contiguës, forment opposition à cet alignement, par le motif que leurs bâtiments se trouveraient reculés dans une impasse; elles prétendent en outre que la concession du terrain devait leur être faite de préférence à Pivain; que, d'ailleurs, il s'agissait ici d'une petite place qui ne pouvait être réduite aux termes même de l'acte de vente nationale consentie à leur auteur. — Cette réclamation est rejetée par le ministre des travaux publics.

Recours au conseil d'Etat. — Pivain oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que plus de trois mois se sont écoulés depuis la notification de la décision ministérielle. — Au fond, il soutient qu'il s'agissait dans l'affaire d'une mesure purement administrative, qui n'était pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791; celle du 16 sept. 1807, et notamment les art. 52 et 53; le règlement du 22 juill. 1806 et la loi du 14 oct 1790; — Sur la fin de non-recevoir, tirée du défaut de pourvoi dans le délai du règlement : — Considérant que le sieur Pivain ne justifie pas d'une signification régulière par lui faite aux dames Gressent et Deshaies, des décisions attaquées; — Au fond : — Considérant que l'arrêté du maire de la ville de Pont-Audemer n'a pas pour objet un alignement spécial et limité à une seule propriété, mais qu'il embrasse nécessairement plusieurs maisons contiguës; qu'il doit donner lieu à une acquisition de terrains de la part des propriétaires de ces maisons, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 sept 1807, et a été l'objet de plusieurs contestations; — Considérant que, dans cet état de choses, il y avait lieu à l'application de l'art. 52 de la même loi, par l'exécution soit d'un plan général, soit d'un plan partiel relatif à la portion sujette à un nouvel alignement, et que l'homologation du plan ainsi que l'examen des oppositions et contestations ne pouvaient avoir lieu que par-devant nous, en notre conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Art. 1. Les décisions de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date des 7 et 30 avr. 1832, sont annulées. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant notre ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, et conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, être statué par nous, en notre conseil d'Etat, ce qu'il appartiendra, etc.

Du 25 juill. 1834.-Ord. cons. d'Et.-M. Chasseloup-Laubat, rap.

(2) *Espèce :* — (Ville de Bordeaux *C.* Riennègre.) — Riennègre, voulant reconstruire une maison qu'il possède à Bordeaux, sur la place Rohan, demande à l'autorité municipale l'alignement qu'il doit observer. — Le conseil municipal arrête alors, pour la place Rohan, un plan général d'embellissement, d'après lequel l'emplacement de cette maison devait tout entier faire partie de la place. — La réclamation formée par ce dernier auprès du préfet contre l'exécution de ce plan est rejetée.—

2072. Ces décisions ne tranchaient pas la question de savoir si le maire pouvait, par un arrêté d'alignement partiel, obliger les propriétaires à reculer. Mais le principe qu'elles contenaient conduisait le conseil d'Etat à en pousser l'application jusqu'à la dernière limite, et à abandonner la doctrine qu'il avait exprimée dans l'avis du 6 avr. 1824. En effet, dans un second avis du 1er avr. 1841, le conseil d'Etat émet l'opinion qu'en l'absence d'un plan général, les maires qui voudraient contraindre les propriétaires riverains d'une voie urbaine à reculer ne peuvent le faire qu'en procédant par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, *base désormais unique des mesures administratives que cette matière comporte*. Les termes de l'avis étaient formels. Dans une décision récente, la section du contentieux vient d'apporter à ce dernier système une dernière consécration. — Il a été jugé que si les maires, chargés par la loi du 16 sept. 1807 de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la facilité du passage dans les rues et places publiques de leur commune, ont le droit de délivrer les alignements aux particuliers qui veulent élever des constructions le long et joignant lesdites rues et places, ces alignements ne peuvent avoir pour effet de procurer l'élargissement de la voie publique en dehors d'un plan d'alignement régulièrement arrêté par l'autorité supérieure, soit pour l'ensemble des rues et places de la commune, soit pour une ou plusieurs de ces rues (cons. d'Et. 5 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63. 3. 57; V. aussi Crim. cass. 11 avr. 1862, même aff., D. P. 63. 5, v° Voirie). — V. dans le même sens un article de M. Aucoc (Revue critique, août 1862), qui développe les considérations sur lesquelles cette décision est fondée, et qui détermine les conséquences qu'elle doit entraîner. « Ainsi, dit-il, le conseil d'Etat reconnaît que les maires ont le droit, lors même qu'il n'existe pas de plan d'alignement arrêté par l'autorité supérieure, de donner l'alignement aux propriétaires qui veulent construire le long des rues, des villes ou villages. Mais dans ce cas, le maire ne peut que maintenir à la rue sa largeur existante. S'il croit nécessaire d'élargir la voie publique (ou de la rétrécir, la situation est évidemment la même); il doit faire dresser, soit un plan partiel, soit un plan général, le soumettre à une enquête, appeler le conseil municipal à en délibérer, puis demander l'approbation du préfet, et c'est seulement par application de ce plan que la situation respective de la rue et des propriétés riveraines pourrait être modifiée. — Cette décision est un nouveau témoignage du respect pour les droits de la propriété qui inspire la jurisprudence du conseil d'Etat, et bien qu'elle apporte un changement considérable aux traditions de l'administration, consacrées par la cour de cassation, nous croyons pouvoir espérer que l'administration s'y rangera sans résistance, et qu'elle sera acceptée également par l'autorité judiciaire, parce qu'elle est satisfaisante à tous les points de vue, aussi bien pour l'intérêt public de la viabilité que pour les intérêts de la propriété privée. »

2073. Du principe posé par le conseil d'Etat dans la décision qui précède, il suit, à notre avis, que l'alignement partiel délivré par le maire, à défaut d'un plan général régulièrement approuvé, ne pourrait avoir pour effet d'empêcher les propriétaires de faire au mur de face de leurs maisons des réparations confortatives. Puisque le maire ne peut plus obliger les propriétaires à reculer, dans quel but leur interdirait-il des réparations de cette nature? — Toutefois, quelques arrêts qui, du reste, remontent à une époque antérieure à la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat, jugent que les travaux confortatifs faits sans autorisation à une maison que le maire avait déclarée, par suite d'un alignement partiel, sujette à reculement, constituent une contravention qui doit être réprimée (V. Ch. réun. cass. 10 mai 1834, aff. Langlois, n° 2067-1°; Crim. cass. 14 fév. 1845, aff. Maupérin, D. P. 45. 4. 531; 26 sept. 1851, aff. Mezaillee, D. P. 51. 5. 345). — Mais il nous semble que ces décisions ne devraient plus être suivies.

2074. On s'est demandé si c'est aux maires seuls qu'il appartient de donner des alignements partiels ou s'ils ne peuvent le faire qu'après une délibération préalable du conseil municipal. La raison de douter se tire de l'art. 19 de la loi du 18 juill. 1837 disposant que « le conseil municipal délibère sur... 7° l'ouverture des rues et les projets d'alignement de voirie municipale. » Mais il ne paraît pas que les projets d'alignements dont il est parlé dans la loi de 1837 puissent être autre chose que les plans généraux dont les dépenses ont été rendues obligatoires par la même loi pour les communes. La loi de 1837 pouvait d'autant moins songer aux alignements partiels que l'on contestait alors aux maires le droit de les donner. D'ailleurs l'arrêté d'alignement est un acte d'administration qui requiert célérité, et les fonctions du conseil municipal consistent à délibérer, non sur des actes d'administration particulière, mais sur des projets d'intérêt général. Les excès que l'on pouvait craindre en investissant les maires du droit de donner des alignements partiels sans contrôle (M. Serrigny, Quest. et traités, n° 63), ne sont plus à redouter depuis la jurisprudence par laquelle le conseil d'Etat a dénié aux maires le droit d'opérer des retranchements par voie d'alignement. — Il a décidé du reste que les maires des villes sont seuls compétents, et sans intervention du conseil municipal, pour statuer sur les cas de petite voirie et pour donner les alignements partiels, ou autoriser des constructions dans les rues ou chemins qui ne dépendent pas de la grande voirie (Crim. rej. 6 avr. 1837, aff. com. de Decize, V. n° 2067-6°). — V. aussi n° 2089-1°.

2075. Le maire seul ayant qualité pour délivrer des alignements de voirie urbaine, toute autorisation donnée par une autre autorité serait considérée comme non existante et n'empêcherait

---

Recours au ministre de l'intérieur qui annule l'arrêté préfectoral. — Le ministre écrivait au préfet, le 12 déc. 1833 : « L'erreur dans laquelle vous êtes tombé résulte de ce que vous confondez deux principes de législation bien distincts et qui s'appliquent à deux cas différents. Dans l'un, il s'agit simplement du redressement et de l'alignement par mesure de voirie, partout où besoin sera, des voies publiques existantes, sous l'empire des anciens règlements, et notamment de l'édit de 1607, lesquels soumettent les bâtiments riverains de ces voies publiques à la servitude de ne recevoir aucune confortation, lorsqu'ils sont placés hors de l'alignement arrêté par l'autorité compétente, et il convient d'observer ici que les attributions des anciens officiers de la voirie ayant passé aux maires par suite des dispositions de l'art. 1 du décret du 26 juill. 1790, de l'art. 3, tit. 2, de la loi du 24 août de la même année, et enfin de l'art. 29 de la loi du 22 juill. 1791, les autorités municipales ont le pouvoir, tant que les plans d'alignement des villes, des communes, n'ont pas été approuvés par des actes souverains et conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, de fixer les alignements exécutoires sous l'approbation des préfets. Les maisons sujettes à retranchement venant à être démolies, soit volontairement par les propriétaires, soit pour cause de vétusté, elles subissent l'effet de la servitude qui les frappe. Les propriétaires ne peuvent les rebâtir que sur l'alignement, et alors ils n'ont droit, aux termes de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, qu'à une indemnité fixée contradictoirement, à raison de la valeur intrinsèque du terrain qu'ils doivent abandonner à la voie publique.

» Mais cette législation ne peut être appliquée à la propriété du sieur de Riennègre. De nouvelles dispositions ont été délibérées par le conseil municipal de Bordeaux pour le déblayement et l'élargissement de la place Rohan, au moyen de la suppression d'un îlot. D'après ces dispositions, le sol des propriétés du sieur Riennègre doit être réuni à la place. C'est le cas d'une mesure d'embellissement et de création nouvelle, pour laquelle on ne saurait invoquer le texte des anciens règlements, et qui ne peut s'effectuer que par la dépossession du propriétaire, par accord amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette jurisprudence n'est point contestée, elle est consacrée par les décisions du conseil d'Etat et de la cour de cassation. »

La ville de Bordeaux s'est pourvue au conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Vu la loi du 8 mars 1810; — Considérant que l'arrêté du conseil municipal de la ville de Bordeaux n'a pas pour objet un alignement spécial et limité à une seule propriété, mais qu'il embrasse un système entier d'alignement pour arriver à l'agrandissement de la place Rohan et à l'isolement de l'église cathédrale; que, dès lors, il comprend toutes les maisons adossées à ladite église; — Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'application de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, pour l'exécution d'un plan général ou partiel relatif à la portion sujette à un nouvel alignement, et que l'homologation dudit plan ainsi que l'examen des oppositions et des contestations doivent, avant toute exécution, nous être soumis, en notre conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 10 sept. 1835.-Ord. cons. d'Et.-M. Germain, rap.

pas que le constructeur ne fût en contravention comme ayant construit sans autorisation (MM. Gillon et Stourm, nº 196; Solon, Rép., vº Alignement; Férand-Giraud, Servit. de voirie, t. 1, nº 55). — Il a été jugé : 1º que les tribunaux ne sont compétents ni pour donner des alignements ni pour modifier ceux qu'a tracés l'administration (Crim. cass. 21 déc. 1824, aff. maire de Castres, V. nº 2109);—2º Qu'un agent voyer n'est pas compétent pour donner une permission de construire, même quand on le considérerait comme un délégué du maire (Crim. cass. 17 nov. 1831, aff. Vingtrinier, V. nº 2300); — 3º Qu'un alignement ne peut être non plus donné valablement par l'architecte de la ville (Crim. cass. 3 sept. 1846, aff. Philippi, D. P. 46. 4. 516); — 4º Que l'individu prévenu de ne s'être pas conformé, dans une construction, au plan d'alignement qui lui a été régulièrement donné, ne peut être relevé de la contravention, sous prétexte qu'il aurait été induit en erreur par le fait d'un agent voyer qui avait posé des jalons en dehors de l'alignement fixé (Crim. cass. 4 août 1853, aff. Langlois, D. P. 53. 5. 473); — 5º Qu'un tribunal de police ne peut, pour acquitter un propriétaire convaincu d'avoir construit sur un alignement autre que celui qui lui a été délivré par le maire, se fonder sur ce que ledit alignement aurait été déclaré seul exact par l'agent voyer après vérification des travaux (Crim. cass. 22 janv. 1863, aff. Tartalini, D. P. 63. 1. 270).

2076. En l'absence du maire, l'autorisation de construire peut être donnée par l'adjoint, à qui cette partie des fonctions municipales a été déléguée (cons. d'Et. 7 mai 1823, M. Tarbé, rap., aff. Rougier; 21 mai 1823, M. Tarbé, rap., aff. Greliche). — Mais elle ne saurait être donnée par un conseiller municipal à qui il n'aurait pas été fait une délégation expresse.— Il a été jugé qu'une autorisation de construire donnée par un simple conseiller municipal est sans force comme émanant d'un fonctionnaire qui ne pouvait la donner (Ch. réun. cass. 6 juill. 1837, aff. Giraud, V. nº 2101.—Conf. décis. min. int. 30 sept. 1837, 16 fév. 1839).

2077. L'alignement donné par le maire en matière de voirie urbaine doit-il, pour être obligatoire, avoir été préalablement approuvé par le préfet? Non : l'arrêté du maire est exécutoire du jour où il a été signifié et n'est pas soumis à une approbation préalable. Le préfet peut seulement, comme pouvoir juridictionnel, connaître des réclamations dont il serait l'objet de la part des parties intéressées (Crim. rej. 5 août 1858, aff. Defaye, D. P. 58. 1. 425; 24 mars 1860, aff. Lalanne, D. P. 60. 1. 418).

2078. En matière de grande voirie, les préfets ont remplacé les anciens trésoriers. Ce sont eux, en conséquence, à qui il appartient de délivrer les alignements sur les routes impériales et sur les routes départementales, puisqu'elles sont les unes et les autres soumises au régime de la grande voirie, et enfin dans les rues des villes, bourgs et villages qui sont la continuation d'une route de l'Etat ou du département. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargées de l'exécution des arrêtés d'alignements des préfets. La compétence du préfet pour les permissions de voirie résulte des décrets des 6, 7, 11 sept. 1790, art. 6, et 7-14 oct. 1790, art. 1, et de la loi du 28 pluv. an 8, art. 3. En ce qui concerne les permissions de voirie dans les rues qui font suite aux grandes routes, l'art. 1 du décret des 7-14 oct. 1790 est ainsi conçu : « L'administration, en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'art. 6 du décret des 6, 7, 11 sept. 1790, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages, qui servent de grande route. » La loi du 28 pluv. an 8, art. 3, ayant remis aux préfets l'administration attribuée par les lois révolutionnaires aux corps administratifs, il en résulte que ce sont les préfets qui sont chargés de donner les permissions de grande voirie.

2079. L'autorisation donnée en matière de grande voirie, par un fonctionnaire autre que le préfet, serait nulle et sans effet (Conf. MM. Daubanton, art. 51; Cotelle, nº 908; Gillon et Stourm, Voirie, nº 37; Dictionn. d'admin., publié par Dupont, vº Alignement, p. 42).—Il a été jugé en ce sens : 1º qu'un maire est incompétent pour délivrer un alignement sur une route départementale (cons. d'Et. 29 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Enjalbert);—2º Que le propriétaire d'une maison ne peut y faire des travaux confortatifs et en saillie, sur l'alignement de la grande voirie, sans une autorisation préalable du préfet, bien qu'il ait été autorisé par le maire du lieu à exécuter à sa maison d'autres travaux dont la surveillance lui appartenait (cons. d'Et. 22 fév. 1838, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Rousseau); — 3º Que les particuliers qui construisent dans les rues servant de prolongement aux grandes routes, en vertu d'alignements incompétemment donnés par les maires, sont en contravention, comme s'ils avaient construit sans avoir reçu aucun alignement (cons. d'Et. 6 août 1840, M. Hallez, rap., aff. Icart; 17 juill. 1843, M. Richaud, rap., aff. Rochas),... alors même que le maire aurait donné l'ordre de démolir la maison comme menaçant ruine (même arrêt, 6 août 1840);—4º Qu'un propriétaire commet une contravention en construisant d'après les conseils d'un conducteur des ponts et chaussées, sans attendre l'alignement à suivre (cons. d'Et. 9 nov. 1836, M. de Luçay, rap., aff. Combeau).

2080. C'est également aux préfets qu'il appartient de donner l'alignement sur les *chemins vicinaux de grande communication* (règl. de 1854, art. 286). Ce droit dérive pour eux des art. 8 et 9 de la loi du 21 mai 1836 qui placent ces chemins sous leur autorité. Ils doivent néanmoins se concerter avec les maires des communes que les chemins intéressent avant de donner l'autorisation (inst. min. 24 juin 1836, sur l'art. 21, nº 11, V. *suprà*, p. 292). — Aussi le règlement de 1854 décide-t-il que l'alignement sera donné par le préfet sur le rapport des agents voyers et l'avis des maires et du sous-préfet de l'arrondissement (art. 286). — Le préfet peut aussi déléguer au sous-préfet le soin de donner l'alignement sur les chemins de grande communication (même article).—Mais en aucun cas le maire n'aurait le pouvoir de délivrer des alignements sur des chemins de cette nature. — Il a été jugé en ce sens que la construction faite sur ou joignant un chemin vicinal de grande communication, sans autorisation du préfet, contrairement à un arrêté de ce dernier, qui prescrit, dans ce cas, cette autorisation, constitue une contravention à l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, encore bien qu'on aurait obtenu l'autorisation du maire, laquelle, dans ce cas, est insuffisante (Crim. cass. 29 août 1840) (1).

2081. Mais le préfet ne pourrait, sans excès de pouvoir, donner, à l'égard d'un chemin vicinal de grande communication, un alignement qui a pour effet d'augmenter la largeur du chemin fixée par l'arrêté de classement et qui est déjà supérieure au maximum (cons. d'Et. 24 janv. 1861, M. Perret, rap., aff. Devris, V. nºs 378 et suiv.).

2082. Les préfets sont également compétents pour donner les alignements dans les rues des *bourgs et villages* qui servent de prolongement aux chemins de grande communication (avis cons. d'Et. 18 janv. 1837, V. nº 364; règl. de 1854, art. 286). — S'il existe un plan général d'alignement pour la commune, le préfet doit s'y conformer (même règl., art. 287). Dans le cas contraire, il fait dresser lui-même le plan d'alignement qui devra être suivi conformément aux règles tracées par le règlement (V. nº 2002), et les alignements devront être donnés conformément à ce plan (art. 288). — Il a été jugé : 1º que lorsqu'une rue d'une commune se trouve comprise avec toute sa largeur actuelle dans le plan de prolongement d'un chemin vicinal de grande communication, il suffit que le classement de cette rue ait été adopté par délibération du conseil général pour que le préfet, alors même qu'il n'a pas encore approuvé ce plan, puisse, à

(1) (Min. pub. *C.* Jauffret.) — LA COUR; — Vu l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836;—Ensemble l'art. 2 de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 25 février, qui est ainsi conçu : — « Les réparations, constructions et reconstructions ne pourront être effectuées sur ces chemins qu'avec notre autorisation; » — Attendu qu'il n'a point été dénié que la maison dont il s'agit dans l'espèce ne soit située sur ou joignant le chemin vicinal de grande communication, nº 2, dudit département;— Que l'autorisation de la construire devait donc nécessairement être accordée par le préfet; — D'où il suit qu'en relaxant le prévenu de la poursuite exercée contre lui au sujet de la construction de cette maison, par le motif que le maire de Marseille l'a autorisée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 29 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

l'exclusion du maire, délivrer les alignements le long de la rue dont il s'agit (cons. d'Et. 25 mars 1858, aff. commune d'Entrain, D. P. 59. 3. 9); — 2° Que les alignements et autorisations de construire ou de réparer sur les chemins vicinaux de grande communication, rentrent dans les attributions du préfet, même pour les portions de ces chemins comprises dans la traverse des communes; que, dès lors, les riverains de ces portions, lorsqu'ils veulent construire, n'ont pas besoin de se munir en outre d'une autorisation du maire, qui ferait double emploi avec l'alignement délivré par le préfet (Crim. rej. 20 déc. 1862, aff. Valentin-Dulac, D. P. 63. 1. 288).— Si la voie urbaine est plus large que le chemin de grande communication, il semble, par analogie de ce qui a été décidé en matière de grande voirie, que les excédants de largeur font partie de la voirie urbaine, et qu'en conséquence le maire est compétent pour donner les alignements (V. en ce sens M. Grandvaux, Code prat. des ch. vic., t. 2, p. 85). — Du texte de l'art. 286, qui ne parle que des *bourgs et villages*, il résulte que, dans les *villes* qui font suite aux chemins de grande communication, le maire reste compétent pour donner les alignements : c'est en ce sens que nous paraissent devoir être interprétés l'avis du conseil d'Etat du 18 janv. 1837 et l'art. 286 précité (V. n°s 365, 1476).

2083. Les préfets sont encore chargés de délivrer les permissions de voirie sur les *quais* des villes *ports de mer* et sur ceux des *rivières navigables ou flottables*. Cela résulte des lois du 29 flor. an 10 et décrets 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812, qui attribuent à l'administration chargée de la police de la grande voirie la police des fleuves, rivières et ports (V. Voirie par eau).— Enfin les préfets donnent encore l'alignement sur les *canaux de navigation* lesquels sont classés dans le domaine de la grande voirie. — Il a été décidé à cet égard que l'approbation donnée par le ministre des travaux publics à un avis du conseil général des ponts et chaussées portant que c'est au préfet et non à l'administration des canaux d'Orléans et de Loing qu'il appartient de donner les alignements le long desdits canaux, est une simple instruction administrative qui ne saurait être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 8 juin 1842, M. Jouvencel, rap., aff. comp. des canaux d'Orléans).

2084. Les rues de *Paris* sont toutes rangées dans le domaine de la grande voirie (V. n° 1482). Comme maire général de la ville et comme préfet, c'est au préfet de la Seine à délivrer les permissions de voirie pour les alignements, et même, depuis le décret du 10 oct. 1859, pour les saillies mobiles (V. n° 1484). — Le préfet de la Seine doit délivrer l'alignement conformément au plan applicable; l'exécution de ses arrêtés appartient aux commissaires voyers. — Il a été jugé que les eaux conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels et notamment celles qui y arrivent par l'aqueduc d'Arcueil, dépendent de la grande voirie, et que l'autorité municipale est incompétente pour délivrer des alignements dans la zone des servitudes de ces canaux (cons. d'Et. 28 déc. 1854, aff. Dunkel, D. P. 55. 3. 61).

2085. On s'est demandé si lorsqu'une construction forme un angle et donne sur deux rues dont l'une fait partie de la grande et l'autre de la petite voirie, le propriétaire doit demander l'alignement au préfet et au maire, ou si le préfet est compétent pour donner alors l'alignement de la rue adjacente à la voie de l'Etat ou du département. — Des écrivains pensent que dans ce cas le préfet est compétent pour donner les deux alignements (MM. Garnier, p. 145; Daubanton, art. 4). Ils s'autorisent de deux décisions du conseil d'Etat qui paraissent avoir préjugé la question dans le sens de la solution qu'ils adoptent (cons. d'Et. 7 mars 1821, aff. Pothier, V. n° 2317; 8 mai 1822, aff. Riou, *eod.*). — Mais il paraît plus conforme à l'esprit de la matière de l'alignement d'admettre la double compétence du préfet et du maire, d'autant plus que chacun de ces deux fonctionnaires peut donner l'alignement en ce qui le concerne sans empiéter sur les attributions de l'autre (M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 38). — C'est en ce sens que la cour de cassation s'est prononcée. Elle a décidé que lorsqu'une maison formant angle se trouve avoir l'une de ses façades sur une rue dépendant de la grande voirie et l'autre façade sur une rue comprise dans la voirie municipale, le propriétaire est obligé, s'il veut faire des réparations sur les deux façades, de se munir d'une autorisation du maire en même temps que d'une autorisation du préfet; qu'en pareil cas, l'autorisation donnée par le préfet ne pouvant rien préjuger quant à celle qu'il n'appartient qu'au maire de délivrer, le juge de police saisi de poursuites fondées sur l'absence de permission municipale, ne peut avoir égard au moyen préjudiciel tiré par le prévenu de ce qu'il y aurait lieu à interprétation de la permission du préfet pour déterminer si elle ne s'appliquerait pas aux deux façades (Crim. cass. 22 mars 1862, aff. Dargoubet, D. P. 62. 1. 444), — La chambre criminelle avait déjà, antérieurement à cet arrêt, sanctionné cette règle qu'une permission de voirie ne vaut que pour l'objet que le fonctionnaire duquel elle émane a qualité pour régler; qu'ainsi une permission du préfet pour reconstruire sur une rue appartenant à la grande voirie ne dispense pas de l'autorisation spéciale qui devrait, dans la localité, être demandée au maire en ce qui concerne l'emploi de certains matériaux présentant des dangers d'incendie (V. Crim. cass. 6 déc. 1860, aff. Oger, D. P. 62. 1. 101). — Mais lorsque deux intérêts différents auxquels le même fonctionnaire est appelé à pourvoir, rendent nécessaire l'obtention d'une permission de construire, la décision accordant cette permission est réputée s'appliquer aux deux objets, quand même elle ne s'en explique pas; il en est ainsi, par exemple, dans le cas où un propriétaire, ayant demandé la permission de construire sur un terrain qui est à la fois contigu à une grande route et situé à moins de 100 mètres d'un cimetière, a reçu du préfet une réponse favorable (cons. d'Et. 5 avr. 1862, aff. Guy, D. P. 62. 3. 49).

2086. Le préfet pourrait-il déléguer au sous-préfet le droit de donner les alignements en son lieu et place? — Nous ne le pensons pas. C'est la loi elle-même qui a réglé les attributions des préfets et des sous-préfets, et il ne peut appartenir à aucun fonctionnaire de transmettre à un fonctionnaire inférieur une partie quelconque de ses fonctions, si ce n'est dans les cas où la loi a expressément autorisé cette délégation (Conf. M. Cotelle, t. 1, n° 185; t. 3, n° 642). — Cependant, comme l'existence d'un plan général d'alignement empêche qu'il puisse s'élever des difficultés sérieuses, le ministre des travaux publics avait cru pouvoir déléguer aux sous-préfets les alignements des rues, traverses dans les villes ou villages où il existe un plan général (circ. 18 mai 1849). — Mais cette circulaire a été considérée comme illégale par le conseil d'Etat qui a décidé qu'aucune disposition de loi n'autorise les sous-préfets à exercer les pouvoirs conférés aux préfets en matière de grande voirie, et notamment à délivrer des alignements; que, dès lors, une circulaire ministérielle n'a pu valablement leur transférer ces pouvoirs (cons. d'Et. 28 nov. 1861, aff. comm. de Void, D. P. 62. 3. 10).

2087. Lorsqu'il existe un plan général régulièrement approuvé, le préfet ne peut donner l'alignement que conformément à ce plan; et, s'il y a plusieurs plans, le plus récent doit être suivi.—Il a été jugé : 1° que, quelle que soit la difficulté de l'exécution de l'alignement prescrit par un décret, l'autorité administrative doit s'y conformer, tant qu'un plan homologué dans les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807 ne l'a pas modifié, surtout si l'ordonnance royale qui y avait dérogé a été rapportée (cons. d'Et. 29 juin 1832, M. d'Albon, rap., aff. Bartier et Roussaud); — 2° Que, lorsqu'une route au devant d'une maison riveraine a toute sa largeur légale, le préfet ne pourrait, en donnant un alignement, ordonner que la façade de cette maison sera reportée à un alignement plus reculé (cons. d'Et. 9 mars 1854 (1).

(1) (Gy.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Gy s'est borné à reconstruire un mur et à réparer l'angle de sa maison sur l'ancien alignement; que, devant ladite maison, la route impériale, n° 60, a sa largeur légale, et qu'il n'y a pas contestation sur l'assiette de ladite route; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné le sieur Gy à démolir les travaux par lui exécutés, par le motif que sa maison formerait saillie sur l'alignement en retraite de ladite route, qui lui a été indiqué par les arrêtés du préfet de la Haute-Marne, en date des 14 et 25 oct. 1850;... l'arrêté du conseil de préfecture est réformé, en ce qu'il ordonne la démolition des constructions faites par le sieur Gy.

Du 9 mars 1854.-Décr. cons. d'Et.-M. Marbeau, rap.

—Conf. cons. d'Et. 14 mars 1845, aff. Pajot, D. P. 45. 3. 128).

2088. La question s'est élevée de savoir si le préfet peut donner un alignement contraire à un plan ancien, mais conforme à des changements en projet. La raison de douter s'appuie sur une considération de quelque importance : c'est que la construction faite sur l'ancien plan va se trouver d'une part frappée d'une servitude de voirie, avant même d'être quelquefois achevée, et d'une autre part, elle peut gêner pendant un long temps l'exécution du nouveau plan. Mais il paraît plus conforme au droit de ne reconnaître dans ce cas comme exécutoire que le plan qui existe légalement. C'est au propriétaire à ajourner prudemment sa construction jusqu'à ce que le nouveau plan soit arrêté. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence du conseil d'Etat. — Il a été jugé : 1° que les plans d'alignement ne pouvant cesser d'être exécutoires que par une déclaration expresse de l'autorité, les maisons restent jusque-là soumises aux servitudes que l'exécution du plan existant leur impose, bien que, par suite des changements apportés à l'état de la voie publique, ce plan doive être nécessairement remplacé (cons. d'Et. 12 déc. 1834, M. Humann, rap., aff. Pihet); — 2° Que lorsque des travaux ont été exécutés, sans autorisation, à la façade d'une maison le long d'une route royale, dans une traverse soumise aux règlements de la voirie, la condamnation doit être prononcée contre les contrevenants, lors même que le déplacement de ladite traverse aurait été proposé par délibération de la commission locale réunie en exécution de la loi du 7 juill. 1833, cette proposition étant simplement un acte d'instruction administrative qui ne peut avoir pour effet de soustraire les propriétaires des maisons situées sur ladite traverse aux charges qui leur sont imposées par les règlements de la grande voirie (cons. d'Et. 11 juin 1838, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Lachau); — 3° Que tant que les alignements d'une rue ou autre voie publique n'ont pas été régulièrement modifiés par l'autorité compétente, l'administration ne peut refuser à un propriétaire l'autorisation de bâtir sur ces alignements, et ce encore bien qu'un décret impérial ait déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une voie nouvelle, qui pourra ou devra entraîner ultérieurement l'expropriation d'une partie du terrain sur lequel le propriétaire se propose d'élever des constructions (cons. d'Et. 22 janv. 1863, aff. de la Moskowa, D. P. 63. 3. 1). — Mais quel sera l'effet du nouveau plan si l'homologation intervient avant que les constructions élevées conformément à l'ancien alignement soient achevées? — V. *infrà*, nos 2154, 2203 et suiv.

2089. Lorsqu'il n'existe pas de plan général, les préfets, de même que nous l'avons vu pour les maires, délivrent des alignements partiels. Leur compétence est la même alors que s'il existait un plan (Conf. MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 749; Dufour, t. 7, n° 533; Davenne, t. 1, p. 98; Solon, Rép. admin., t. 1, v° Align., n° 19; Gillon et Stourm, n° 40; Féraud-Giraud, n° 41, Dict. d'admin., publié par Paul Dupont, v° Alignem., p. 44). — Il a été décidé en ce sens : 1° qu'à défaut d'un plan général d'alignement pour les traverses d'une route dans une ville, le préfet peut déterminer un alignement partiel; on opposerait en vain que le conseil municipal n'a pas été consulté, les formalités prescrites par les instructions ministérielles relatives à l'exécution de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 n'étant exigées que pour les plans généraux d'alignement (cons. d'Et. 26 août 1829, M. Legrand, rap., aff. Detroyat; décis. conf. cons. d'Et. 15 fév. 1833, M. Jouvencel, rap., aff. Poisiau *C.* Vivant Saint-Léger; 18 août 1842, M. Gomel, rap., aff. Brunet); — 2° Qu'en conséquence, le conseil de préfecture ne peut, sous prétexte qu'un alignement n'a pas encore été fixé par ordonnance, renvoyer de la poursuite un propriétaire qui a fait, sans autorisation, des travaux confortatifs à la maison située sur une route départementale : « Considérant, dit l'arrêt, qu'en l'absence d'un plan général d'alignement, homologué par ordonnance royale, c'est au préfet qu'il appartient de donner l'alignement, et qu'en déclarant qu'il n'avait point le droit de le faire, le conseil de préfecture a violé les lois de la matière » (cons. d'Et. 2 août 1836, M. Montaud, rap., aff. Kergorlay. — Conf. cons. d'Et. 29 août 1834, M. Caffarelli, rap., aff. Blaise; 31 déc. 1838, M. du Martroy, rap., aff. Lequenne; 26 août 1848, M. Martin, rap., aff. Maillard; 30 nov. 1850, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Fouquet); — 3° Qu'à Paris, il appartient au préfet de la Seine de donner des alignements provisoires, à défaut de plans régulièrement adoptés (cons. d'Et. 21 déc. 1837, M. Saglio, rap., aff. Legrand).

2090. Dans les alignements partiels qu'il donne ainsi en l'absence d'un plan général, le préfet n'est pas lié par ses arrêtés précédents; il peut, par conséquent, après avoir donné un alignement à un propriétaire, en donner un différent à un propriétaire voisin (cons. d'Et. 15 fév. 1833, M. Jouvencel, rap., aff. Poisiau *C.* Vivant Saint-Léger).

2091. Mais on peut se demander si le préfet, en donnant un alignement partiel, peut forcer les propriétaires à reculer.— L'affirmative résulterait de la plupart des décisions citées aux numéros précédents, et notamment de celle du 18 août 1842, aff. Brunet. — Mais on a vu *suprà*, n° 2072, que le conseil d'Etat refuse aujourd'hui aux maires un pareil pouvoir. Ne faut-il pas décider de même à l'égard du préfet? Les inconvénients qui sont à redouter en matière de petite voirie n'existent-ils pas également en matière de grande voirie? — Nous serions portés à le penser. Toutefois, il a été décidé par un arrêt, ancien il est vrai, qu'il y a lieu de considérer une maison comme sujette à retranchement, lorsqu'un alignement provisoirement arrêté par le préfet, en attendant l'homologation royale, a soumis ladite maison à reculement (cons. d'Et. 21 déc. 1837, M. Saglio, rap., aff. Legrand).

2092. Une question de responsabilité s'est élevée à propos des actes frustratoires ou accomplis irrégulièrement par les fonctionnaires chargés de délivrer les alignements. — Il a été décidé que l'excès de pouvoir d'un préfet qui a incompétemment fixé un alignement pour constructions et a ainsi porté préjudice à celui qui l'a obtenu, ne donne point ouverture à une action en indemnité contre l administration (cons. d'Et. 4 mars 1826, M. Tarbé, rap., aff. Landrin); — 2° Que le maire qui, sur les ordres du préfet et en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, a fait démolir les ouvrages exécutés sans autorisation par un particulier sur un chemin public, ne peut être condamné personnellement à les rétablir, alors même que le conseil de préfecture saisi de nouveau par opposition aurait révoqué son arrêté et renvoyé le réclamant à se pourvoir devant qui de droit pour le rétablissement des ouvrages démolis (cons. d'Et. 4 juin 1833, M. Tarbé, rap., aff. Langlade *C.* Martinot).

ART. 3.—*De la forme dans laquelle l'autorisation est demandée et délivrée.*

2093. Quoique les anciens règlements imposent l'obligation de demander l'alignement aux propriétaires, aux architectes et aux constructeurs, il est rationnel que cette obligation soit plutôt en réalité celle du propriétaire. Toute demande de voirie doit être présentée par le propriétaire ou en son nom, et contenir l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile; elle doit être faite sur papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 12) et être adressée au préfet ou au maire, à qui il appartiendra, selon la nature de la voie publique, d'accorder la permission. — L'art. 3 de la déclaration du roi de 1783 impose au propriétaire de joindre à sa demande un plan indicatif des travaux à exécuter. Cette disposition est tombée en désuétude; aujourd'hui, l'administration à tous les degrés exige seulement que le postulant désigne la commune où les travaux doivent être entrepris, en ajoutant dans les traverses ou simples rues l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent, et hors des villes ou villages, l'indication des lieux dits tenants et aboutissants et des bornes kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés. — A Paris, toutefois, l'obligation dont parle la déclaration de 1783 a été imposée de nouveau aux propriétaires par l'art. 4 du décret du 26 mars 1852 (V. *suprà*, n° 1737). — Suivant le règlement général de 1854, sur les chemins vicinaux, la demande d'autorisation doit être présentée en double expédition, dont l'une sur papier timbré (art. 282).

2094. La permission de construire et l'alignement sont donnés par écrit sous forme de décision administrative ou d'arrêté (éd. roy. de 1607; V. aussi régl. de 1854 sur les chem. vic., art. 284). — Il a été jugé : 1° que l'autorisation par écrit

exigée pour construire sur la voie publique, doit exister à peine de nullité, et ne peut être suppléée par une autorisation verbale (Crim. cass. 20 oct. 1835 (1); 26 juin 1835, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Giraud; et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 6 juill. 1837, V. n° 2101; Crim. cass. 4 août 1837, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Gayette; 21 juill. 1838, M. Rives, rap., aff. Luces; 5 juill. 1839, aff. Rebourseau, V. Chose jugée, n° 400-1°; 13 mars 1841, MM. Bastard, pr., Romiguière, rap., aff. Coulanges; 12 août 1841, aff. Audouard, V. n° 2328-2°; 12 juill. 1849, aff. Duchemin, D. P. 49. 5, 398; 14 sept. 1850, aff. Langlois, D. P. 50. 5. 467; 4 déc. 1857, aff. Guillemot, D. P. 58. 1. 93; 5 juill. 1860, aff. Testreau, D. P. 60. 1. 370); — 2° Qu'à plus forte raison l'autorisation verbale, émanée d'un employé de l'administration sans qualité pour la donner, serait insuffisante (Crim. cass. 28 mars 1856, aff. Duboin, D. P. 56. 5. 496); comme, par exemple, si elle était donnée par l'architecte de la ville (Crim. cass. 3 sept. 1846, aff. Filippi, D. P. 46. 4. 516); — 3° Que l'autorisation ne peut être établie que par un acte écrit ayant date certaine avant la construction, et ne peut être prouvée par témoins (Crim. cass. 19 juill. 1838) (2); — 4° Qu'en conséquence, le juge de police ne peut relaxer l'individu prévenu d'avoir élevé des constructions le long de la voie publique sans autorisation, en se fondant uniquement sur ses dires et explications reconnues vraies par le ministère public (Crim. cass. 26 janv. 1856, aff. Daget, D. P, 56. 5. 496); — 5° Que la permission de voirie nécessaire pour construire le long des rues et places ne peut être qu'une permission écrite; qu'une autorisation verbale, obtenue de l'un des membres de l'autorité municipale, est toujours insuffisante, et ne pourrait être prise en considération, même comme preuve de la bonne foi de l'impétrant, dans le jugement de la contravention résultant de ce que celui-ci aurait construit le long d'une rue sans s'être autrement mis en règle (Crim. cass. 13 mars 1863, aff. Roccasserra, D. P. 63. 1. 206).

2095. Il a été également décidé par le conseil d'État que l'irrégularité d'un alignement verbal n'est pas couverte par le certificat délivré par un adjoint, et constatant qu'en l'absence du maire il avait verbalement indiqué l'alignement (cons. d'Ét. 23 fév. 1839, M. Raulin, rap., aff. Lasnier-Lemaitre).

2096. Une autorisation verbale étant sans effet, il faut reconnaître, à plus forte raison, que le propriétaire ne saurait se prévaloir du silence de l'administration pour en déduire une autorisation tacite. — Il a été jugé : 1° que le silence gardé par un maire sur une demande en autorisation de faire des constructions, n'autorise pas le propriétaire à les exécuter (Crim. cass. 6 déc. 1834) (3); — 2° Que l'autorisation de faire des réparations à des bâtiments joignant la voie publique, ne peut résulter de la simple tolérance du maire (Crim. cass. 11 août 1837, M. Rives, rap., aff. Morchères; 1er juill. 1850, aff. Thierry, D. P. 50. 4. 466); — 3° Que le défaut d'autorisation ne peut être excusé sous prétexte que, sur la demande d'alignement formée par le propriétaire, le maire aurait négligé de lui faire connaître ses dispositions (Crim. cass. 21 nov. 1828, aff. Huvelin, V. n° 2371-1°); — Ou que le maire n'avait pas déféré à la sommation que le propriétaire lui avait faite, d'avoir à lui délivrer sous trois jours l'alignement demandé (Crim. cass. 21 fév. 1845, aff. Leparqueur, D. P. 45. 4. 528); — 4° Que celui qui veut construire le long d'un chemin vicinal n'est pas seulement tenu de demander l'alignement, il doit l'obtenir, et jusqu'à cette obtention, il doit différer l'exécution des travaux (Crim. cass. 2 oct. 1846, aff. Fonvielle, D. P. 46. 4. 516); — 5° Que le fait de construire au mépris du refus de l'autorisation dont on devait se pourvoir, emporte l'application des peines édictées par la loi tout aussi bien que le fait de construire contrairement à l'alignement accordé (Crim. cass. 30 janv. 1847, aff. Baffoy, D. P. 47. 1. 158).

2097. L'autorisation doit être spéciale et ne peut s'induire d'un acte administratif qui la supposerait. — Ainsi, il a été décidé : 1° que la permission d'établir un chantier de bois à ouvrer ne renferme pas implicitement l'autorisation de construire dans ce chantier (cons. d'Ét. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Richard); — 2° Que l'autorisation de construire sur un ancien alignement ne résulte pas de l'injonction qui aurait été faite à un propriétaire de démolir la façade de sa maison, qui menaçait ruine (Crim. cass. 30 déc. 1826, aff. Ducro, V. n° 2005-3°; 8 oct. 1834, M. Rives, rap., aff. Trille); — 3° Que l'autorisation accordée sur une demande d'alignement uniquement relative à une clôture de terrain, ne peut s'étendre à un autre travail sur la voie publique, indépendant de cet alignement, et, par exemple, à l'établissement d'un tuyau sur le trottoir d'une rue aboutissant à la voie publique (Crim. cass. 14 déc. 1855, aff. Marchand, D. P. 56. 5. 490); — 4° Que l'autorisation ne peut être suppléée par une transaction intervenue entre le maire de la commune et le propriétaire, à raison d'un dommage causé à la propriété de ce dernier par un travail de voirie, et en vertu de laquelle une indemnité aurait été accordée au propriétaire : cette transaction ne pouvant dispenser de l'obligation de demander l'alignement dans les formes légales (Crim. cass. 17 nov. 1853, aff. Blondel, D. P. 53. 1. 333; 6 avr. 1854, M. de Glos, rap., même partie); — 5° Qu'une condamnation pour défaut de justification d'une autorisation préalable, loin d'équivaloir à un alignement, constitue une mise en demeure de se munir de cet alignement avant toute continuation des travaux; il en est ainsi même dans le cas où les travaux ultérieurs devraient se réduire à l'exhaussement d'un mur dont la construction déjà avancée a donné lieu aux poursuites : dès lors la continuation non autorisée est avec raison considérée comme constituant une contravention nouvelle, passible d'une nouvelle amende (Crim. rej. 19 fév. 1859, aff. Douin, D. P. 61. 5. 530). — V. aussi n° 2005-4° et M. Féraud-Giraud, p. 135.

2098. Jugé de même que l'arrêté par lequel un conseil de préfecture a déclaré que des travaux faits à une maison située le long d'une route départementale ne constituaient point une contravention de grande voirie, ne donne pas au propriétaire de

(1) (Min. pub. C. Roland Viaud.) — LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aucune construction ou réparation de bâtiments, sur la voie publique, ne peut être entreprise, d'après les art. 4 et 5 de l'édit précité (décembre 1607), tant que l'autorité municipale, qui remplit actuellement les fonctions autrefois attribuées au grand voyer de France, ou ses commis, ne l'a pas permise, et n'a point réglé, par écrit, l'alignement à suivre; d'où il résulte que l'inaccomplissement de cette double condition d'intérêt et d'ordre public constitue la contravention que l'art. 471, n° 5, c. pén. prévoit et punit; — Et attendu, en fait, que les travaux effectués à la porte de la maison dont il s'agit, dans l'espèce, l'ont été sans que le maire de Saintes eût préalablement accordé l'autorisation nécessaire à cet effet, et tracé, par écrit, l'alignement dont le prévenu était tenu de se pourvoir; — Que, dès lors, en différant de statuer sur la prévention jusqu'à ce que ce fonctionnaire ait décidé s'il a verbalement autorisé ces travaux, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence et des dispositions ci-dessus visées ; — Casse.

Du 20 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Poulenc et Beliere.) — LA COUR ; — En ce qui touche les réquisitions prises à l'audience de la cour par l'avocat général, dans l'intérêt de la loi : — Vu l'édit de 1607 ; — Attendu que le jugement attaqué a relaxé les prévenus par le motif unique que l'autorisation du maire, pour les constructions dont s'agit, avait été prouvée par témoins ; — Attendu que l'existence des autorisations, quand elles sont requises par les règlements, ne peut être établie que par écrits ayant date certaine avant la construction, et qu'en admettant à cet égard la preuve testimoniale, le tribunal de simple police d'Espalion a commis un excès de pouvoir et a violé les règles de sa compétence ; — Casse.

Du 19 juill. 1838.-C. C., ch crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Min. pub. C. Gaillard et Coicaud.) — LA COUR ; — ... En ce qui concerne Coicaud, architecte : — Vu les art. 1, 12 et 27 du susdit règlement de police du 6 juin 1743, ensemble les arrêtés du maire de la ville de Nantes, des 5 juill. 1797 (15 mess. an 5), 26 juill. 1808, art. 11, et 10 oct. 1833, ainsi que l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu que ledit Coicaud ne pouvait établir les marches dont il s'agit devant la maison de Gaillard qui touche immédiatement à la voie publique, et les faire construire par Hamon, maître maçon, qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit; — Que cette autorisation n'est point par lui rapportée, et que le silence du maire, sur la demande qu'il aurait formée à cet effet, ne saurait équivaloir à une décision favorable de l'autorité municipale ; — Qu'en relaxant donc le prévenu, par le motif que l'établissement des marches en question rentre dans la classe des faits licites, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions susrappelées ; — Casse.

Du 6 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

cette maison le droit d'exécuter de nouveau des travaux de même nature et dans les mêmes conditions, malgré le refus du préfet de les autoriser; — Qu'en conséquence, le conseil de préfecture, appelé à statuer sur ces nouveaux travaux peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que le propriétaire, en les exécutant, a commis une contravention de grande voirie (cons. d'Et. 1er déc. 1852, M. Pascalis, rap., aff. Prouvost).—V. aussi *infrà*, nos 2411 et suiv.

2099. La demande en autorisation de construire et l'autorisation ne sont pas seulement nécessaires; elles doivent encore précéder les constructions ou réparations à effectuer. — Il a été jugé : 1° que ce n'est pas à l'autorité municipale d'enjoindre directement à celui qui veut construire sur la voie publique de se conformer à l'alignement, mais bien à ce dernier de demander cet alignement avant de commencer ses constructions (Crim. cass. 19 août 1841) (1); — 2° Qu'une autorisation postérieure à la construction ne saurait produire l'effet d'une autorisation préalable ni soustraire, dès lors, le contrevenant aux peines qu'il a encourues (Crim. cass. 26 juin 1835, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Giraud; 5 juill. 1839, aff. Rebourseau, V. Chose jugée, n° 400-1°; 28 mars 1856, aff. Duboin, D. P. 56. 5. 496); 5 juill. 1860, aff. Testreau, D. P. 60. 1. 370; — 3° Que le fait de construire sur la voie publique constitue une contravention si l'alignement n'a pas été préalablement demandé, alors même que la construction se trouverait sur l'alignement qui a été postérieurement donné (Crim. cass. 30 avr. 1840) (2); — 4° Que le propriétaire qui devance d'un *seul jour* l'autorisation de construire sur ou joignant la voie publique peut bien n'être pas condamné à détruire les travaux exécutés, mais demeure passible de l'amende (Crim. cass 8 oct. 1846, aff. Taillade, D. P. 46. 4. 520). — V. aussi *infrà*, n° 2308.

2100. Telle est aussi la jurisprudence constante du conseil d'Etat qui a décidé : 1° que lorsqu'un particulier, après avoir demandé au préfet l'autorisation de reconstruire la façade de sa maison située sur une route départementale, a fait cette construction avant la réception de l'arrêté du préfet réglant l'alignement de cette façade, de sorte qu'il n'y a pas coïncidence entre les travaux et les dispositions prescrites, il y a une contravention dont le conseil de préfecture a justement ordonné la répression (cons. d'Et. 18 janv. 1831, M. Legrand, rap., aff. Lormier); — 2° Que les propriétaires qui, après avoir demandé l'autorisation de réparer leurs bâtiments, ont fait lesdites réparations avant qu'il eût été statué sur leur demande, commettent une contravention aux règlements de la grande voirie (cons. d'Et. 12 avr. 1832, M. Tarbé, rap., aff. Moreau; 20 juill. 1832, M. d'Albon, rap., aff. Lara); — .... Alors surtout que, en définitive, cette autorisation a été refusée (même décis. du 12 avr. 1832); — 3° Et que la contravention n'est pas couverte par une autorisation ultérieurement obtenue (cons. d'Et. 18 janv. 1845, M. Mississy, rap., aff. Lordonné),... alors, d'ailleurs, que cette autorisation imposait des conditions qui n'ont pas été observées (cons. d'Et. 18 fév. 1854, M. Marbeau, rap., aff. Bourdet).

2101. L'arrêté municipal qui fixe l'alignement d'après lequel un particulier pourra bâtir n'a pas besoin de lui être notifié (Ch. réun. cass. 6 juill. 1837 (3); Crim. cass. 8 juin 1844, aff. Blanchet, D. P. 45. 4. 529.—Conf. M. Féraud-Giraud, n° 68).—V. en sens contraire un avis du conseil d'Etat du 14 nov. 1825.

2102. Le fonctionnaire compétent pour accorder un alignement qui lui est demandé est tenu de répondre à la demande. Dans le cas où la demande resterait sans réponse, le propriétaire peut s'adresser au fonctionnaire hiérarchiquement supérieur (MM. Gillon et Stourm, n° 227; Solon, Rép., t. 1, v° Align.; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 511; Féraud-Giraud, t. 1, n° 86).—Ainsi, le refus de répondre d'un maire autorise le propriétaire à recourir à l'autorité du préfet, et le préfet peut alors donner lui-même l'alignement ou enjoindre à un de ses délégués de le donner (V. n° 2111-3°). Cette opinion s'appuie sur l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837 qui dispose que « dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. » Mais alors, pour ne pas porter atteinte à la hiérarchie administrative, le préfet devra préalablement mettre le maire en demeure de donner l'alignement (M. Féraud-Giraud, n° 86). — S'il s'agit, au contraire, de grande voirie et que le refus de répondre vienne du préfet, le propriétaire devra s'adresser au ministre de l'intérieur.

2103. Le refus définitif de l'administration pourrait même être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse; car il constituerait un véritable excès de pouvoir : c'est ce qui résulte im-

(1) (Min. pub. C. Lieutard, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 5 de l'édit de déc. 1607, l'art. 29, tit. 11, de la loi du 22 juill. 1791, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que l'édit de 1607 sur la voirie, maintenu dans l'art. 29 du tit. 11 de la loi du 22 juill. 1791, ne défend pas seulement de construire sur la voie publique, au mépris de l'alignement donné par l'autorité compétente, mais aussi d'y construire sans son autorisation et son alignement; — Que, dès lors, en se fondant pour renvoyer les prévenus des poursuites dirigées contre eux, sur ce que l'autorité municipale ne leur avait adressé aucune injonction et ne leur avait pas fait connaître l'alignement qu'elle voulait prescrire, le tribunal de police a violé tant ledit art. 5 que l'édit de 1607, que l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Casse.

Du 19 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Baudry.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, qu'au moment où la construction dont il s'agit fut commencée, le prévenu n'avait ni demandé ni obtenu l'alignement dont il était tenu de se pourvoir préalablement, puisqu'elle est placée sur ou joignant un chemin vicinal; — Que cet alignement ne lui a été donné par l'autorité municipale que sept mois après; — Que le tribunal de simple police ne pouvait donc pas se dispenser de lui infliger l'amende prononcée par le n° 5 de l'art. 471 c. pén., encore bien que le mur construit se trouve dans la ligne tracée; — D'où il suit qu'en refusant de lui en faire l'application, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse, etc.

Du 30 avr. 1840.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Giraud.) — LA COUR. (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'édit du mois de déc. 1607, art. 5; la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 1 et 5; celle des 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 29; l'art. 154 c. inst. crim., et l'art. 471, n° 5, c. pén.;—Attendu, en droit, que c'est une règle générale établie en France par l'édit du mois de déc. 1607, et maintenue par toutes les lois et tous les règlements postérieurs concernant la voirie, que nul ne peut construire ou réparer un édifice joignant la voie publique, sans avoir préalablement demandé et obtenu de l'autorité compétente la fixation de l'alignement; — Que le pouvoir de déterminer les alignements dans l'intérieur des communes a été attribué, par les lois de 1790 et 1791, aux administrations municipales, remplacées aujourd'hui par les maires; — Que ce pouvoir est une conséquence nécessaire de l'obligation imposée aux maires de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, et qu'il doit être exercé par eux, soit qu'il existe, soit qu'il n'existe pas pour la commune un plan général d'alignement approuvé par l'autorité supérieure; — Attendu qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que les arrêtés municipaux, en matière d'alignement, lorsqu'ils ont été rendus sur la demande des particuliers, comme cela a eu lieu dans l'espèce de la cause, soient notifiés à ceux qui les ont obtenus; — Que cette notification serait superflue, puisque celui qui veut construire ou réparer ne peut le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation sans laquelle il ne doit pas passer outre, et dont, par conséquent, il ne peut prétexter cause d'ignorance; — Attendu que le juge ne peut méconnaître l'existence d'une contravention constatée par un procès-verbal régulier dressé par l'officier public compétent, ni refuser d'appliquer la loi pénale, et de prononcer les condamnations qui sont la conséquence de la contravention, en se fondant sur la bonne foi des contrevenants; — Et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 30 déc. 1834, par l'adjoint au maire de Florac, que le sieur Etienne Giraud, en faisant reconstruire sa maison, sise en ladite ville de Florac, au quartier de la fontaine publique, n'a pas suivi l'alignement que, sur sa demande, lui avait donné l'adjoint faisant fonction de maire, par arrêté du 10 août 1834;

Attendu que l'énonciation, dans les motifs du jugement attaqué, d'une autorisation suffisante accordée à Giraud, ne reposait que sur l'allégation de Giraud d'une autorisation verbale à lui donnée par un membre du conseil municipal de Florac; — Qu'en supposant que cette autorisation verbale eût existé, elle eût été sans force, comme émanant d'un fonctionnaire qui n'avait pas le pouvoir de la donner, et qu'elle n'aurait pu, dans aucun cas, détruire ou modifier l'arrêté préexistant du maire de Florac; — Que, dès lors, le tribunal ne devait pas s'y arrêter; — Attendu que, dans cet état des faits, le tribunal de Mende n'a pu, sans violer les lois précitées, affranchir Giraud de la peine qu'il avait encourue ni des autres conséquences du fait constaté à sa charge; — Casse.

Du 6 juill. 1837.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Brière, rap.

plicitement d'une décision du conseil d'Etat (22 janv. 1863, aff. de la Moskowa, D. P. 63. 3. 1). — En tous cas, il a été décidé que l'on ne peut considérer comme contenant un refus définitif de l'autorisation de bâtir, la lettre par laquelle le préfet (ou le maire) signale au demandeur les conséquences que l'exécution ultérieure d'une rue projetée aura pour sa propriété et lui fait l'offre d'acquérir cette propriété; que, dès lors, le pourvoi contre cette lettre n'est pas recevable (même décis.).

2104. Dans le cas où le refus de répondre à une demande d'alignement serait l'effet d'une intention malveillante, il ne paraît pas douteux que le particulier lésé dans ses intérêts peut intenter contre le fonctionnaire en faute une action en indemnité (MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 512; Féraud-Giraud, n° 87.—*Contrà*, MM. Gillon et Stourm, n° 227).—L'action devrait alors être portée, non devant les tribunaux civils, mais devant les tribunaux administratifs, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture au premier degré, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, et en appel devant le conseil d'Etat. Telle est la jurisprudence du conseil d'Etat.—Il avait été décidé par la cour de Paris que la demande en dommages-intérêts formée contre une ville par un propriétaire, à raison du préjudice à lui causé par un arrêté du préfet, portant refus d'alignement et interdiction de bâtir, est de la compétence de l'autorité judiciaire (Paris, 26 mars 1838) (1). — Mais, le conflit ayant été élevé, cet arrêt a été annulé par le conseil d'Etat : « Considérant, a-t-il dit, que la demande en indemnité formée par le sieur Hédé ne tendait point à obtenir aucun dédommagement pour expropriation; qu'elle était exclusivement fondée sur des actes de l'administration qui lui auraient causé le préjudice dont il demandait la réparation; qu'ainsi elle tendait à déférer à l'autorité judiciaire la connaissance et le jugement d'actes administratifs; l'arrêté de conflit est maintenu (cons. d'Et. 19 déc. 1838, M. Vivien, rap., aff. Hédé). — Plus récemment, le conseil d'Etat a décidé dans le même sens que les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée contre le préfet de la Seine, comme représentant la ville de Paris, à raison d'un refus d'alignement émané de ce magistrat en sa qualité de grand voyer (cons. d'Et. 17 août 1860, aff. Labille, D. P. 60. 3. 421).—Du reste, la demande ne serait recevable que si les poursuites avaient été préalablement autorisées par le conseil d'Etat, aux termes de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8 (MM. Mangin, Act. pub., t. 2, n° 269; Féraud-Giraud, t. 1, n° 89; V. Mise en jugement).

2105. Les permissions de voirie ne sont valables que pour un an, aux termes des lettres patentes du 22 oct. 1733, portant tarif des droits de voirie à Paris. Des écrivains ont contesté l'applicabilité de ces lettres patentes sous notre droit nouveau. Ils ont soutenu qu'elles n'avaient qu'un but fiscal (MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 709; Husson, Trav. pub., p. 407-408). — D'autres, au contraire (MM. Gillon et Stourm, n° 231; Féraud-Giraud, t. 1, n° 84), pensent qu'elles sont encore en vigueur.—Cette dernière opinion paraît la plus rationnelle, pourvu qu'on l'entende, non en ce sens que le travail autorisé doive être achevé dans l'année, mais qu'il doit être commencé. Autrement il serait au pouvoir d'un propriétaire riverain d'une voie publique de rendre impossible l'exécution d'un nouvel alignement en gardant une autorisation de construire donnée sur un ancien plan et dont il n'userait pas.— C'est en ce sens que se prononce la cour de cassation : elle a décidé : 1° que la péremption dont sont frappées les permissions de voirie urbaine à défaut d'usage dans l'année de leur obtention, concerne les congés ou arrêtés d'alignement, aussi bien que les permissions relatives à l'établissement d'ouvrages en saillie, mobiles ou fixes (Crim. cass. 10 mars 1859, aff. Bernard, D. P. 63. 1. 382);—2° Que l'autorisation de faire des constructions ou réparations le long d'une voie publique, n'est périmée au bout d'un an, que dans le cas où les travaux n'ont pas été commencés dans ce délai; qu'en conséquence, le juge saisi d'un procès-verbal dénonçant un fait de confection de travaux sans autorisation le long d'une voie publique, a pu, sur la preuve que ces travaux dépendaient de constructions en cours d'exécution commencées en vertu d'une autorisation délivrée depuis plusieurs années (sept années dans l'espèce), décider, sans se mettre en contradiction avec le procès-verbal, qu'ils étaient protégés par l'autorisation encore subsistante que le propriétaire avait obtenue, alors surtout que cette autorisation ne fixait aucun délai (Crim. rej. 20 déc. 1862, aff. Valentin-Dulac, D. P. 63. 1. 288; V. aussi Crim. rej. 11 juill. 1857, aff. Brune, D. P. 57. 1. 381).

2106. Le conseil d'Etat a rendu, à cet égard, une décision dont le sens est très-incertain. Après avoir visé les lettres patentes de 1733, il renvoie le prévenu de la contravention sur ce motif que l'autorisation avait été donnée le 21 mai 1833, et que la construction ayant été achevée dans le cours de l'année 1836, conformément à l'alignement délivré, aucune disposition de loi ou d'ordonnance ne lui imposait l'obligation de demander une autorisation nouvelle (cons. d'Et. 16 juill. 1840, M. Richaud, rap., aff. Lagnier).—Le conseil d'Etat entend-il que les lettres patentes de 1733 ne sont plus en vigueur, ou ne sont pas applicables ailleurs qu'à Paris, ou enfin que le prévenu avait commencé sa construction dans ce délai? C'est ce que les termes de l'arrêt ne font pas connaître. — Mais, dans une autre espèce, il a décidé formellement que les lois de la matière ne déterminent aucun délai pour commencer les travaux d'après l'alignement donné par le maire (cons. d'Et. 14 juin 1836, aff. com. de Boussac, V. n° 2203-2°).

2107. En tous cas il a été décidé que la déchéance prononcée contre le propriétaire qui n'a pas usé dans l'année de l'autorisation de construire sur la voie publique qu'il a obtenue de l'administration, *est spéciale à la voirie urbaine* et ne saurait être étendue à la voirie vicinale;—Que par suite le propriétaire riverain d'une voie publique vicinale peut user de la permission de construire à lui accordée sur sa demande d'alignement, tant

(1) *Espèce :* — (Préfet de la Seine C. Hédé.) — Hédé, propriétaire à Paris, demande l'autorisation d'élever sa maison de deux étages. — 4 août 1821, arrêté du préfet portant refus fondé sur ce que la maison est sujette à une suppression totale pour l'établissement des abords de la bourse.—Quinze ans s'étaient écoulés sans que le projet eût reçu d'exécution. — Hédé a assigné la ville de Paris en payement de 300,000 fr. pour dommages-intérêts à raison de 20,000 fr. par an, pour raison du préjudice que le refus lui a fait éprouver. — Le préfet, au nom de la ville de Paris, oppose un déclinatoire, soutenant que l'affaire est de la compétence de l'autorité administrative.

30 mars 1837, jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse ce moyen en ces termes : — « Attendu que la propriété est éminemment dans les attributions du pouvoir judiciaire; — Qu'il en est de même des questions de dommages-intérêts pour atteinte portée à la propriété; — Attendu, en fait, qu'Hédé se plaint d'un préjudice qu'il aurait souffert dans sa propriété, et que son action a pour cause et pour but d'en obtenir réparation; — Attendu qu'une action de cette nature est évidemment dans le cercle du pouvoir judiciaire; qu'il ne s'agit point en effet d'interpréter aucun acte administratif; qu'il ne s'agit pas de savoir non plus si le pouvoir administratif a bien ou mal décidé sur l'alignement qui était sollicité par Hédé, mais uniquement de reconnaître et décider si, par un fait légalement appréciable, Hédé a été blessé dans sa propriété; — Attendu qu'il importe peu que le fait prétendu dommageable soit plus ou moins fondé, en raison ou en droit, pour que l'action qu'il a pour base soit de la juridiction civile; — Qu'ainsi l'incompétence proposée par la ville n'est pas fondée. »

Appel par le préfet —Le débat, disait-il, porte uniquement sur l'arrêté du 4 août 1821, rendu en matière de grande voirie, puisqu'il est relatif à la ville de Paris, dont toutes les rues font partie de la grande voirie. Or, d'une part, les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3 interdisent aux tribunaux le droit de connaître des actes administratifs; et, d'un autre côté, la loi du 28 pluv. an 8 attribue aux conseils de préfecture le soin de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la compétence : — Considérant que Hédé s'était plaint devant les premiers juges de ce que la ville de Paris avait refusé de statuer sur la demande d'alignement qu'il avait formée à l'effet d'élever des constructions, et de ce que, par ce refus qui portait atteinte à sa propriété, la ville de Paris lui avait causé un préjudice qu'elle était tenue de réparer; — Qu'il ne s'agissait donc ni de réformer, ni d'interpréter un acte administratif, ni de statuer sur ses conséquences, mais seulement d'examiner si le refus de l'administration pouvait donner lieu à des dommages-intérêts;—Considérant que l'art. 4 de la loi du 28 pluv an 8 est sans application dans la cause; — Confirme le jugement en ce qui concerne la compétence, et, pour statuer au fond, continue la cause au premier jour.

Du 26 mars 1838.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Pécourt, av. gén., c. conf.-Boinvilliers et Vatimesnil, av.

que le retrait ne lui en a pas été notifié (Crim. rej. 22 juill. 1859, aff. Divoux, D. P. 59. 5. 407; V. cependant l'arrêt précité du 20 déc. 1862, aff. Valentin Dulac). — M. Grandvaux, dans son Code pratique des chemins vicinaux, p. 79, dit cependant qu'il est d'usage d'insérer dans les permissions qu'elles ne seront valables que pendant un an.

Art. 4. — *Des recours en matière de permissions de voirie.*

2108. Les arrêtés d'alignements et les permissions de réparer, étant des actes purement administratifs, les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu ne peuvent être portées que devant l'autorité administrative. Les tribunaux judiciaires seraient incompétents d'une manière absolue pour en connaître.— Il a été jugé en effet : 1° que les tribunaux ne sont pas compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent au sujet des alignements, ni pour décider, notamment, si un alignement donné par un maire est ou non régulier et obligatoire (Crim. cass. 21 déc. 1824, aff. maire de Castres, V. n° 2109);—2° Que c'est à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance de tous les débats qui peuvent s'engager sur la régularité de l'exécution d'un alignement donné par le maire d'une commune; que si de telles matières peuvent quelquefois donner lieu à l'exercice d'une action judiciaire, c'est seulement en ce qui concerne l'indemnité due aux propriétaires à qui cet alignement préjudicie (Lyon, 15 juill. 1828, aff. Charbonnier, V. Commune, n° 1440; mais V. sur ce dernier point Req. 1er juill. 1856, *infrà*, 9°); — 3° Que l'autorité judiciaire ne peut, sous aucun prétexte, interpréter ni modifier les arrêtés d'alignements délivrés par le maire (Crim. cass. 6 oct. 1832, aff. Facquer, V. n° 2349-1°. — Conf. cons. d'Et. 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Routier; 16 juin 1824, aff. Versigny; V. n° 1837-5°; 28 juill. 1824, M. Lebeau, rap., aff. Delétang);— 4° Que l'autorité administrative est exclusivement compétente pour interpréter et appliquer les actes administratifs qui ont fixé les alignements des routes (cons. d'Et. 23 déc. 1845, aff. Bourguignon, D. P. 45. 3. 84); — 5° Que l'interprétation de l'arrêté du maire qui détermine l'alignement d'un chemin vicinal est de la compétence de l'autorité administrative (trib. des confl. 21 mars 1850, aff. préfet de la Somme, D. P. 50. 3. 33);—6° Qu'un tribunal empiète sur les attributions de l'autorité administrative en ordonnant, sur la demande d'un particulier, la démolition de constructions faites par un propriétaire voisin dans les limites d'un alignement donné par l'administration, et leur reconstruction sur un emplacement et dans un alignement différent (cons. d'Et. 24 fév. 1825, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Brun *C.* Planet et Guérin; 12 déc. 1827, M. Rozières, rap., aff. Allard *C.* Sallin);—7° Que lorsque dans un acte de vente ancien, la commune a imposé à l'acquéreur de bâtir sur le terrain vendu des maisons, conformément aux plans d'élévation et de décoration qui seront approuvés et délivrés par elle, l'arrêté du maire qui, sur la demande d'alignement formée par le propriétaire de ces terrains, ordonne l'exécution de l'acte de vente, ne peut être réformé que par l'autorité administrative; les tribunaux civils sont incompétents pour en connaître, alors même que le propriétaire soutiendrait que les conditions imposées dans l'acte de vente sont éteintes par la prescription (cons. d'Et. 14 juill. 1830, M. Barthélemy, rap., aff. Juchault *C.* ville de Nantes); — 8° Que l'autorité administrative est seule compétente pour appliquer aux maisons bordant la voie publique les interdictions établies par les lois de la voirie; ainsi le particulier lésé par l'arrêté municipal qui l'autorise à pratiquer des ouvertures dans une maison sujette à reculement, mais sous la condition de ne point réconforter, ne peut recourir qu'à l'autorité administrative supérieure (cons. d'Et. 7 fév. 1834, M. Macarel, rap., aff. Bonnefoy); — 9° Que l'autorisation de faire des travaux confortatifs à des bâtiments sujets à reculement, ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux, de la part des autres propriétaires qui se prétendraient lésés par le retard apporté à l'exécution des alignements, par suite des travaux autorisés : il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'appréciation de l'opportunité et des effets d'une telle autorisation ;— ...Et il en est ainsi, alors même que l'action en dommages-intérêts serait fondée sur le motif que les travaux exécutés ne seraient pas conformes à l'autorisation accordée, ce point ne pouvant être apprécié que par l'autorité administrative, et ne devant donner lieu qu'à la démolition des travaux indûment exécutés ;—Qu'il suit également de là qu'il n'y a pas lieu à sursis, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déclaré si ces travaux sont ou non conformes à l'autorisation, aucune condamnation ne pouvant être prononcée par les tribunaux (Angers, 11 juill. 1855, aff. Pelé, D. P. 59. 2. 22, et sur pourvoi, Req. 1er juill. 1856, D. P. 56. 1. 423);— 10° Que les arrêtés d'alignement donnés par le maire et les plans qui y sont joints sont des actes administratifs dont il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier l'exactitude, mais qui, au contraire, sont exécutoires pour l'autorité judiciaire, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative compétente (Crim. cass. 22 janv. 1863, aff. Tartalini, D. P. 63. 1. 270).

2109. Les tribunaux n'auraient pas même le droit de rechercher si le plan en vertu duquel l'alignement a été délivré a été régulièrement dressé, et si par exemple, les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807 ont été observées.— Il a été jugé en ce sens que l'alignement donné par un maire, conformément à un plan approuvé par le préfet, tandis que, suivant la loi de 1807, il eût dû être soumis au ministre de l'intérieur et arrêté devant le conseil d'Etat, est obligatoire pour les tribunaux (Civ. cass. 21 déc. 1824) (1). — Mais réciproquement

(1) *Espèce* : — (Maire de Castres *C.* Rodière.) — Le maire de Castres ordonne aux demoiselles Rodière de démolir les façades de leur maison, vu leur état de délabrement. Les demoiselles Rodière, après avoir démoli seulement les étages supérieurs au rez-de-chaussée, demandent la permission de les reconstruire sur les murs de face de ce rez-de-chaussée.— Le 16 juill. 1819, arrêté portant que la reconstruction ne pourra avoir lieu qu'en suivant l'alignement tracé dans le plan de la rue, approuvé par le préfet. — Le 5 mai 1821, assignation donnée au maire devant le tribunal civil de Castres, pour entendre ordonner que la reconstruction se fera sur l'ancien alignement. — Le 28 août 1821, jugement qui, avant faire droit, ordonne que le mur de rez-de-chaussée, sur lequel on demande à reconstruire, sera visité par experts. — Appel des demoiselles Rodière.— Elles concluent à ce que le jugement soit réformé, faute par le maire d'avoir justifié que le projet et le plan d'alignement auxquels il veut les soumettre étaient approuvés par le ministre de l'intérieur et arrêtés en conseil d'Etat, et à ce qu'il leur soit donné mainlevée des oppositions qu'il a mises à la reconstruction qu'elles entendent faire sur leur mur de rez-de-chaussée. — Le 21 mai 1822, arrêt de la cour de Toulouse qui, faute par le maire d'avoir justifié que le projet et le plan d'alignement auxquels il veut soumettre les demoiselles Rodière étaient approuvés par S. Exc. le ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'Etat, leur donne purement et simplement mainlevée des oppositions mises par lui à la reconstruction de la façade de leur maison sur le mur de rez-de-chaussée, et en conséquence les autorise à reconstruire toutes les façades de manière à ne rien perdre du terrain dont elles sont en possession, et ce, indépendamment du nouvel alignement non approuvé par l'autorité supérieure, et par conséquent non obligatoire; réserve néanmoins, en tant que de besoin, au maire le droit de faire procéder, dans les formes de droit, s'il le juge convenable, à une nouvelle vérification du mur dont il s'agit, à l'effet de déterminer, et s'il est assez solide pour supporter des étages supérieurs et comment devraient être établis lesdits étages, dans le cas où un exhaussement de ce mur serait reconnu praticable. — Pourvoi. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Vu l'art. 15 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790; la loi du 16 fruct. an 5; l'art. 5 du tit. 11 de la même loi du 16 août 1790, et les art. 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1807 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 15 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 5, il est défendu aux tribunaux d'entreprendre sur l'autorité administrative ; — Qu'il résulte de l'art. 5 du tit. 11 de la première de ces lois et des art. 50 et 52 de celle du 16 sept. 1807, que le droit de donner des alignements n'appartient qu'à l'administration, et que les contestations élevées à ce sujet sont exclusivement de son ressort ; — Que la loi du 8 mars 1810 ne déroge ni directement ni indirectement à ces principes, puisque l'on ne peut induire d'aucune de ses dispositions que les tribunaux puissent, dans aucun cas, fixer des alignements, changer ni modifier ceux donnés par les administrations ;— Considérant que la question soumise à la cour de Toulouse était de savoir si l'alignement donné par le maire de Castres était régulier, et qu'en décidant qu'il n'était ni régulier ni obligatoire, et en autorisant par suite les demoiselles Rodière à reconstruire leur maison sur ses anciennes fondations, la cour royale de Toulouse a excédé ses pouvoirs, violé les dispositions précitées

les tribunaux ne peuvent plus tenir compte d'un alignement annulé par l'autorité supérieure (Crim. cass. 11 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63, 5, vº Voirie).

2110. L'autorité administrative devant laquelle, suivant ses décisions, les recours contre les arrêtés d'alignements doivent être portés, doit s'entendre non pas de l'autorité contentieuse, mais de l'administration elle-même, saisie par la voie gracieuse. La raison en est que les arrêtés d'alignements sont des actes purement administratifs, et que l'incompétence des juridictions administratives contentieuses pour connaître des actes de cette nature est radicale et absolue, excepté dans le cas où ils seraient entachés d'excès de pouvoirs (V. *infrà*, nºs 2118, 2123). — Il a été jugé 1º que l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a statué sur une opposition formée à l'exécution d'un alignement donné en matière de voirie urbaine par l'autorité municipale approuvé ou non approuvé par le préfet, doit être annulé pour cause d'incompétence (cons. d'Et. 29 janv. 1814, aff. Huet *C.* com. de la Ferté-sous-Jouarre; 30 juill. 1817, aff. Aumeunier *C.* com. de Barbery; 22 oct. 1817, aff. habit. de Sotteville *C.* Mulot; 18 nov. 1818, M. Tarbé, rap., aff. Andréossy *C.* Langlet; 21 mai 1823, M. Tarbé, rap., aff. Greliche; 12 avr. 1832, M. Macarel, rap., aff. ville de Nantes *C.* Juchault; même jour, M. Brian, rap., aff. ville de Montfort *C.* Nicolaï; 22 fév. 1838, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Chauchat *C.* Ravoux); — 2º Que le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en maintenant un alignement donné et ensuite révoqué par le préfet, en matière de chemins vicinaux (cons. d'Et. 7 mars 1821, M. Tarbé, rap., aff. com. de Canneille *C.* Delucq); — 3º Que le propriétaire qui se croit lésé par les alignements délivrés par le maire en deçà d'un alignement précédemment arrêté, ne peut se pourvoir devant le conseil d'Etat, pour obtenir l'autorisation de poursuivre le maire devant les tribunaux en réparation du préjudice à lui causé par ces nouveaux alignements, le maire ayant agi dans les bornes de ses fonctions et son arrêté pouvant être déféré au préfet, et réformé par lui s'il y a lieu (cons. d'Et. 18 nov. 1818, M. de Villefosse, rap., aff. Fouquet). — La doctrine est conforme sur ce point à la jurisprudence administrative.—V. MM. Proudhon, Dom. publ., nº 398; Solon, Répert., vº Alignement, Gillon et Stourm, nº 180; Féraud-Giraud, p. 119.

2111. Les recours qui peuvent être dirigés contre les autorisations d'alignement, ou pour parler d'une façon plus générale, contre les permissions de voirie, diffèrent selon l'autorité de qui émane la permission.—S'il s'agit de voirie urbaine et par conséquent de l'arrêté d'un maire, le recours doit être porté devant le préfet du département. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1837, en effet, le maire est chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et par conséquent de celle de donner les alignements sous l'autorité de l'administration supérieure. Le recours au préfet, en matière d'alignement, est ainsi de droit commun (MM. Gillon et Stourm, nº 177 et 188; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 742 et 746; Féraud-Giraud, t. 1, nº 60).—Il a été jugé: 1º que le tiers lésé par l'arrêté d'alignement délivré par un maire doit se pourvoir devant le préfet (cons. d'Et. 22 oct. 1817, aff. hab. de Sotteville *C.* Mulot); — 2º Que c'est à tort que le préfet refuse de connaître du recours formé contre un arrêté municipal qui, en donnant l'alignement, oblige le propriétaire à exécuter les conditions d'un acte ancien, d'après lequel les maisons que ce propriétaire se propose de construire doivent être élevées suivant un plan d'élévation et de décoration approuvé par la ville (cons. d'Et. 14 juill. 1830, M. Barthélemy, rap., aff. Juchault *C.* ville de Nantes; 12 avr. 1832, M. Macarel, rap., aff. ville de Nantes *C.* Juchault); — 3º Que le préfet peut autoriser le propriétaire d'une maison sujette à reculement à y faire des travaux, par exemple des ouvertures de baies, bien que le maire lui ait déjà refusé cette autorisation, par le motif qu'ils étaient confortatifs (cons. d'Et. 31 janv. 1838, M. Humann, rap , aff. com. de Lesparre); — 4º Que le recours ne peut être porté directement du maire au ministre (décis. min. 13 sept. 1838, ville de Cusset, V. M. Grandvaux, p. 83).

2112. Mais le sous-préfet serait incompétent pour connaître d'un recours formé contre l'arrêté d'alignement délivré par le maire : aucune loi ne lui donne un pareil pouvoir. — Il a été décidé en conséquence qu'un alignement délivré par le maire ne peut être annulé par le sous-préfet, auquel n'appartient à cet égard aucun droit de contrôle, surtout lorsqu'il a déjà été exécuté par l'érection des constructions (Crim. rej. 5 août 1858, aff. Defaye, D. P. 58. 1. 425).— V. nº 2086.

2113. Du reste, conformément aux principes généraux relatifs aux recours par la voie gracieuse en matière purement administrative, le propriétaire qui réclame n'est pas tenu de se pourvoir dans un délai fixé; le préfet peut toujours annuler l'arrêté municipal. —En conséquence, il a été décidé que lorsqu'un propriétaire a obtenu de l'autorité municipale un alignement pour construire une maison, il n'y a aucun délai de rigueur pour recourir devant le préfet contre cet alignement; ce recours peut être formé même après l'exécution d'une partie des travaux autorisés (cons. d'Et. 14 juin 1836, aff. ville de Boussac, V. nº 2203-2º).— Le recours peut être formé par les tiers intéressés et même par le maire lui-même contre son propre arrêté (même décis., sol. impl.), et dans ce dernier cas, le maire peut ordonner la suspension des travaux exécutés conformément à son alignement jusqu'après la décision du préfet sur cet alignement (même décis., sol. impl.).—V. du reste, *infrà*, nºs 2202 et s.

2114. Nous croyons utile de rappeler que le refus du maire ou du préfet de répondre à une demande d'alignement, n'autoriserait pas le propriétaire à passer outre à l'exécution de sa construction; il devrait se pourvoir devant qui de droit (V. nº 2104). Autrement il serait passible des peines de sa contravention, et ne trouverait pas dans le fait du silence de l'administration une excuse. —V. nº 2096.

2115. La partie lésée par un arrêté d'alignement, après s'être pourvue du maire au préfet, peut se pourvoir du préfet au ministre de l'intérieur. L'avis du conseil d'Etat du 30 avr. 1824 réserve ce recours, car il dispose que l'alignement doit être donné par le maire « sauf recours au préfet et successivement devant le ministre de l'intérieur et le conseil d'Etat. » Telle est l'opinion des auteurs (MM. Gillon et Stourm, Voirie, nº 178; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 642 et 746; Féraud-Giraud, t. 1, nº 60; Serrigny, Quest. et traités, nº 64).— La jurisprudence du conseil d'Etat est conforme à cette doctrine (cons. d'Et. 22 oct. 1817, aff. hab. de Sotteville *C.* Mulot; 3 déc. 1817, aff. Lebreton *C.* Cuit; 1er nov. 1820, M. Cormenin, rap., aff. ville d'Elbeuf *C.* Saillant; 18 avr. 1845, M. du Berthier, rap., aff. Cassaing *C.* ville de Toulouse). — Et spécialement, il a été décidé que le recours contre un arrêté du préfet qui, modifiant un alignement municipal, ordonne la démolition des travaux déjà exécutés, doit être porté devant le ministre de l'intérieur (cons d'Et. 13 juill. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Juillien; 14 juin 1836, aff. ville de Boussac, V. nº 2023-2º).

2116. Il a même été décidé que le préfet ne peut réformer lui-même l'alignement qu'il a donné, après avoir prononcé l'annulation d'un arrêté municipal; cette réformation ne peut être prononcée que par le ministre (décis. min. int. 5 déc. 1832, ville de Saint-Etienne, V. M. Davenne, p. 74). — M. Féraud-Giraud, t. 1, p. 120, dit que cette décision est susceptible de contradiction sérieuse. En effet, la règle que les jugements contradictoires sont acquis aux parties et ne peuvent être réformés par l'autorité qui les a rendus, nous paraît bien difficile à admettre en matière purement administrative. En fait, des permissions erronées sont souvent retirées ou suivies d'injonctions de ne pas continuer les travaux sur l'alignement obtenu.— V. à cet égard cons d'Et. 20 avr. 1854, aff. Roux-Lecoynet, D. P. 54. 3. 52).

2117. La question de savoir si le pourvoi du ministre de l'intérieur au conseil d'Etat est recevable, soulève d'assez graves difficultés. A cet égard il convient de distinguer 1º le cas où le maire n'a donné qu'un alignement partiel et 2º celui où il a donné un alignement en vertu d'un plan général.—Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'a donné qu'un *alignement partiel*, on a pensé que le pourvoi au conseil d'Etat par la voie contentieuse

des lois du 16 août 1790 et du 16 fruct. an 3 et faussement appliqué la loi du 8 mars 1810; — Casse.

Du 21 déc. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guichard et Nicod, av.

n'était pas recevable. En effet, a-t-on dit, l'alignement partiel est un acte *discrétionnaire;* comme le fonctionnaire qui le donne ne s'appuie sur aucune loi ni sur aucun règlement public, son arrêté qui peut blesser un intérêt ne peut blesser aucun droit, et le recours au contentieux suppose un droit lésé. Mais le propriétaire peut recourir au conseil d'Etat statuant administrativement, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 déc. 1807 et à l'art. 2 du décret du 27 juill. 1808. Cet art. 52 dispose que « en cas de réclamation des tiers intéressés, il sera statué en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, » et l'art 2 du décret de 1808 étend cette disposition aux alignements partiels délivrés par les maires à défaut des plans généraux.—Il faut donc reconnaître qu'il existe pour le cas d'alignement partiel une voie de recours spéciale sur laquelle l'empereur statue par un décret sur l'avis du conseil d'Etat et sur le rapport du ministre. C'est là une dérogation aux principes du droit administratif d'après lesquels le ministre statue en dernier ressort dans les actes de pure administration. Mais cette dérogation se justifie par cette considération que l'alignement partiel participant de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il a pu être convenable de réserver au gouvernement un droit de contrôle analogue à l'autorité qu'il exerce en matière d'expropriation (M. Serrigny, Quest. et traités, n° 63). Cette doctrine était celle du conseil d'Etat avant le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation.—Ainsi il a été décidé: 1° que la décision par laquelle le ministre annule l'arrêté d'un maire qui retire un alignement précédemment délivré et oblige le propriétaire à reculer, ne peut être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse: « Considérant qu'un arrêté d'alignement, pris dans l'intérêt de l'utilité publique, n'est qu'un acte d'administration qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse, et qu'il ne fait pas obstacle à ce que les parties fassent statuer par les tribunaux sur la question de propriété du terrain en litige » (cons. d'Et. 9 janv. 1832, M. Méchin, rap., aff. com. de Montevrain *C.* Genel); — 2° Que le préfet et le ministre de l'intérieur sont compétents pour réformer l'arrêté par lequel le maire d'une ville a autorisé un propriétaire à établir provisoirement une claire-voie sur un terrain dépendant de la voie publique; et que la décision du ministre ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 5 déc. 1837, M. du Martroy, rap., aff. Bertrand-Meuvielle); —3° Qu'en cas de réclamation par le propriétaire contre la décision ministérielle qui annule l'alignement que le maire lui avait délivré, par le motif qu'il s'agissait vraiment de l'ouverture d'une rue nouvelle, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale, il ne peut être statué par le conseil d'Etat que sur le rapport du ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 (cons. d'Et. 4 nov. 1836, M. Humann, rap., aff. Gaucher); — 4° Que les arrêtés pris en matière d'alignement partiel par les maires et les préfets, dans la limite de leurs pouvoirs, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse; que les tiers intéressés ont seulement contre ces arrêtés le recours par la voie administrative, dans les formes tracées par le § 2 de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 (cons. d'Et. 13 avr. 1850, M. Reverchon, rap., aff. Ryberolles *C.* Chauvassaignes). — Mais il a été décidé que depuis le décret du 25 mars 1852, qui a dessaisi le chef de l'Etat du pouvoir d'approuver les plans des villes, les décisions prises par les préfets sur les réclamations élevées contre les alignements partiels, délivrés en matière de voirie urbaine en l'absence de plans approuvés, ne sont plus susceptibles du recours au conseil d'Etat comme sous l'empire du décret du 27 juill. 1808, mais seulement du recours au ministre de l'intérieur (cons d'Et. 19 juill. 1855, aff. Crouzet, D. P. 56. 3. 9).

2118. Cette doctrine trop absolue ne peut plus se concilier avec la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat qui ne reconnaît pas aux maires le droit de donner un alignement partiel obligeant le propriétaire à avancer ou à reculer (V. n° 2072). Loin d'avoir des attributions discrétionnaires, comme on le prétend, le maire, on le voit, n'a qu'un pouvoir très-limité. Or tout acte administratif entaché d'excès de pouvoir étant susceptible d'être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse, il faut reconnaître que si en principe, les arrêtés d'alignement délivrés par les maires sont des actes d'administration, dont le conseil d'Etat ne peut pas connaître, lorsqu'ils sont pris dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale, cependant, ces arrêtés peuvent donner lieu à un recours par la voie contentieuse, toutes les fois que le maire a excédé les bornes de ses attributions.— C'est ainsi, par exemple, que le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêté municipal qui, sous prétexte d'un alignement partiel, établit un plan qui s'étend à une rue entière et force plusieurs propriétaires à avancer ou à reculer (cons. d'Et. 25 juill. 1834, aff. Gressent, V. n° 2071),... ou qui a pour objet d'agrandir une place au moyen de la suppression d'un îlot (cons. d'Et. 10 sept. 1835, aff. ville de Bordeaux, n° 2071),... ou enfin qui force simplement un propriétaire à reculer (cons. d'Et. 5 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63. 3. 37).

2119. Bien que tombant sous la juridiction contentieuse du conseil d'Etat, l'arrêté illégal du maire n'en pourrait pas moins être attaqué par la voie gracieuse devant le préfet et ensuite devant le ministre compétent. — Si cet arrêté est annulé par l'autorité supérieure, il semble que la décision portant cette annulation ne pourra être déférée au conseil d'Etat statuant au contentieux; car, bien loin de constituer un excès de pouvoirs, elle ne fait que rappeler le maire à l'exécution de la loi.

2120. Que décider lorsque l'arrêté d'alignement du maire a été pris en vertu d'un plan général d'alignement? M. Serrigny (Quest. et traités, n° 64) déclare qu'il n'y a pas alors de difficulté; qu'il est certain que la violation du plan constituerait la lésion d'un droit véritable et donnerait ouverture au recours contentieux. Cette opinion, admise également par MM. Gillon et Stourm (Voirie, n° 118), a été combattue par M. Féraud-Giraud (t. 1, n° 60), qui admet bien alors un recours en conseil d'Etat dans ce cas, mais un recours au conseil d'État statuant sur le rapport du ministre de l'intérieur dans les termes de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807. — Nous pencherions vers l'opinion de M. Serrigny. Il nous semble que la violation du plan constitue un excès de pouvoirs, et que par conséquent le recours par la voie contentieuse serait admissible. — V. n° 2124.

2121. Mais si l'alignement du maire est conforme au plan, et si des contestations s'élèvent uniquement sur son application, il est bien certain que la voie contentieuse n'est pas ouverte. — Il a été décidé à cet égard 1° que lorsque, d'après un plan général d'alignement, un terrain formant une espèce de carrefour sur lequel les propriétaires voisins ont des vues et autres usances à l'usage de leurs maisons, doit être distrait de la voie publique, les contestations qui s'élèvent entre ces différents propriétaires à l'occasion de l'alignement délivré par le maire à l'un d'eux en exécution du plan, doivent être portées, non devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse, mais devant le ministre de l'intérieur pour, sur son rapport, être statué par le chef du gouvernement en son conseil d'Etat (cons. d'Et. 9 juin 1824) (1); —

(1) *Espèce* : — (Hérit. Denys *C.* Boucheporn.) — Un terrain de 22 pieds de long sur dix de large dépendant de la voie publique sépare de la rue la maison de Boucheporn. Les héritiers Denys et Duval, dont les maisons sont situées à droite et à gauche de celle de Boucheporn, ont sur ce terrain, qui forme une espèce de carrefour, des vues et autres usances à l'usage de leurs maisons. D'après le plan général d'alignement de la localité, ce terrain doit être distrait de la voie publique. Boucheporn demande à l'acquérir et à le fermer d'une clôture sur l'alignement du mur de clôture construit par Duval. — Les héritiers Denys s'y opposent et demandent que le terrain soit partagé entre eux et Boucheporn.

17 avr. 1825, arrêté du préfet ordonnant que l'alignement serait tracé par le maire à ce compétent. — Le 19 juill. 1825, le maire prend un arrêté par lequel il détermine l'alignement, et attendu, sur la demande en concession, qu'il s'agit de régler les droits respectifs de voisinage, et que ce n'est que par-devant les tribunaux compétents que ces droits peuvent être discutés, déclare que le terrain en question demeurera concédé, pour en jouir en toute propriété, aux parties ou à l'une d'elles, d'après ce qu'il aura été définitivement statué à cet égard par qui de droit. — En conséquence, les parties portent leurs prétentions devant le tribunal de Chaumont qui, par jugement du 12 août 1825, se déclare incompétent. — Pour faire cesser ce conflit négatif, les héritiers Denys se sont pourvus au conseil d'Etat.

Louis, etc.; — Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Consi-

2° Que l'ordonnance, rendue en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui approuvant l'alignement donné par le maire, règle les différents droits des riverains de la partie retranchée de la voie et leur concède à chacun une portion de ce terrain, ne peut plus être attaquée devant le conseil d'Etat (cons. d'Et. 4 juill. 1827) (1).

2122. Lorsque c'est le préfet qui a donné l'alignement en matière de grande voirie, le recours contre son arrêté doit être porté devant le ministre de l'intérieur, son supérieur immédiat MM. Gillon et Stourm, Voirie, n° 122; Dufour, n° 427; Féraud-Giraud, t. 1, n° 43). — Il a été jugé que le préfet qui prononce sur une question d'alignement, statue dans les limites de ses pouvoirs, et qu'en conséquence son arrêté ne peut être attaqué directement devant le conseil d'Etat avant d'avoir été déféré d'abord au ministre de l'intérieur (cons. d'Et. 4 mars 1830, M. Jauffret, rap., aff. Alaus; 6 juin 1830, M. Rozières, rap., aff. André).

2123. Mais c'est une question de savoir si la décision ministérielle confirmative de l'arrêté du préfet est susceptible d'être déférée au conseil d'Etat. — Examinons d'abord la question pour le cas où le préfet n'a donné qu'un alignement partiel. — Dans l'opinion de M. Serrigny, le recours par la voie contentieuse ne saurait être admis, par la raison qu'il ne s'agit dans l'arrêté que d'une limite à fixer et que la détermination du préfet était essentiellement discrétionnaire, un acte de pure administration. Mais à défaut de recours contentieux, l'arrêté du préfet et la décision ministérielle pourront être déférés au conseil d'Etat dans la forme de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 (M. Serrigny, n° 100). — Mais nous ferons ici la remarque que nous avons déjà faite *suprà*, n° 2118 : les alignements partiels délivrés par le préfet, de même que ceux émanés de l'autorité municipale, ne peuvent être considérés comme purement discrétionnaires; il faut donc distinguer ceux qui sont pris dans les limites des attributions préfectorales de ceux qui renferment un excès de pouvoirs.—Ceux-ci pourront être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse; ceux-là aussi devant le conseil d'Etat, mais dans la forme tracée par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, dont la disposition, à la différence de ce qui a lieu en matière de petite voirie (V. n° 2117, *in fine*), doit continuer à être appliquée aux alignements partiels délivrés par les préfets, le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation, n'ayant pas dérogé aux règles relatives à l'approbation des plans d'alignement en matière de grande voirie. — On pourrait douter cependant que l'art. 52 de la loi de 1807 fût applicable aux alignements délivrés par les préfets en cette matière; car il parle uniquement des *villes* et des alignements donnés par les *maires*. Mais comme la disposition dont il s'agit ici est essentiellement protectrice des droits privés, et qu'il serait injuste que les propriétaires eussent une protection moindre en matière de grande voirie qu'en matière de petite voirie, il y a lieu, ce semble, d'admettre l'application de cette disposition dans les deux hypothèses sans distinction.

2124. Dans le cas où il existe un plan général d'alignement, il n'est pas douteux, suivant M. Serrigny, n° 100, que le recours contre la décision ministérielle approbative de l'alignement donné par le préfet, puisse être porté au contentieux du conseil d'Etat, ce qui ne doit s'entendre toutefois que du cas où l'alignement donné par le préfet est contraire au plan. — Cependant, si l'on admet que l'art. 52 de la loi de 1807, bien que spécial aux villes et aux arrêtés d'alignement pris par les maires, soit applicable aux alignements délivrés par les préfets, on pourrait soutenir, comme M. Féraud-Giraud, à l'occasion des alignements municipaux, que le seul recours possible est celui qui est permis par cette loi. — Nous préférons l'opinion de M. Serrigny, par la raison déjà exprimée que la violation du plan constitue un excès de pouvoirs. — C'est en ce sens que le conseil d'Etat paraît se prononcer (cons. d'Et. 30 juin 1842, aff. Génielle, V. n° 2125-2°).

2125. En tout cas, lorsque l'arrêté du préfet est conforme au plan, il est bien certain que le pourvoi par la voie contentieuse n'est pas recevable. — Il a été jugé en effet : 1° que le préfet n'excède pas sa compétence lorsqu'il se borne à statuer sur une question d'alignement par application d'un ancien plan qui est régulier, authentique et dûment homologué; qu'en conséquence, son arrêté ne peut être attaqué par la voie contentieuse (cons. d'Et. 22 nov. 1829, M. Legrand, rap., aff. Boisselot); — 2° Que bien que l'on puisse se pourvoir par la voie contentieuse contre les alignements donnés, lorsqu'on prétend qu'ils ne sont pas conformes aux plans généraux arrêtés en conseil d'Etat, néanmoins, si l'état matériel du plan ne permet pas de reconnaître quel est, relativement au point litigieux, le tracé définitivement adopté, le conseil d'Etat doit statuer dans la forme administrative qui est prescrite pour l'examen et l'approbation des plans généraux eux-mêmes (cons. d'Et. 30 juin 1842) (2).

2126. Les permissions de réparer ou le refus d'accorder ces permissions peuvent donner lieu au recours administratif du maire au préfet, du préfet au ministre de l'intérieur, mais ne

---

dérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de fixer l'alignement d'une rue et de prononcer sur les difficultés qui se sont élevées entre deux propriétaires à l'occasion de cet alignement; — Qu'aux termes du § 2, art. 52, loi 16 sept. 1807 ci-dessus visé, les contestations de cette nature doivent être portées devant notre ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra par nous, en notre conseil d'Etat; — Art. 1. La veuve et les héritiers Denys sont renvoyés, s'ils s'y croient fondés, par-devant notre ministre de l'intérieur, etc.

Du 9 juin 1824.-Ord. cons. d'Et.-M. de Peyronnet, rap.

(1) *Espèce* : — (De Boucheporn C. hérit. Denys.) — En conséquence de la décision qui précède, le ministre de l'intérieur a été saisi de la contestation, et, sur son rapport, a été rendue l'ordonnance du 17 août 1825 ainsi conçue : « Considérant que le terrain à retrancher de la voie publique par suite de l'alignement dont il s'agit est frappé de servitude au profit des maisons de Boucheporn et Denys, et qu'il est juste d'en concéder à chacun une portion, eu égard à l'étendue et à la position des bâtiments qui leur appartiennent sur cette partie de la voie publique; — Art. 1. L'alignement donné par l'arrêté du maire de la ville de Chaumont, du 19 juill. 1823, pour la rue de l'Orme, est confirmé. — Art. 2. Le terrain retranché de la rue de l'Orme, par suite de cet alignement, sera concédé à la dame Denys et au sieur de Boucheporn, savoir : à la dame Denys une longueur de 1 mètre 30 cent. à partir de l'angle de sa maison et de celle du sieur Boucheporn, et à ce dernier tout le surplus de la longueur, l'une et l'autre portion conservant la profondeur qui résulte de cet alignement, et restant respectivement grevées des jours dont jouissaient les deux maisons antérieurement. — Art. 3. Le prix des portions de terrain ainsi concédées sera versé dans la caisse municipale après que l'estimation en aura été faite conformément à la loi du 16 sept. 1807. »

Pourvoi par Boucheporn contre cette ordonnance, en ce qui concerne l'art. 2 seulement qui opère le partage du terrain auquel il prétend avoir droit à l'exclusion de son voisin.

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant qu'aux termes des art. 51, 52 et 53 de la loi du 16 sept. 1807, toutes les questions concernant les alignements, les ventes et cessions de terrains et les droits des tiers relativement auxdits alignements, doivent être résolues par nous en notre conseil d'Etat sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Considérant que, par notre ordonnance du 9 juin 1824 sur un conflit négatif relatif à la présente contestation, les parties ont été renvoyées devant notre ministre de l'intérieur, conformément à ladite loi du 16 sept. 1807; — Considérant qu'il résulte des termes de notre ordonnance attaquée du 17 août 1825 qu'elle a été rendue, notre conseil d'Etat entendu, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, par suite de l'ordonnance sur le conflit, et en exécution de la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que, toutes les formalités prescrites par ladite loi ayant été remplies, notre ordonnance du 17 août 1825 ne peut plus être attaquée; — Art. 1. La requête du sieur Boucheporn est rejetée.

Du 4 juill. 1827.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

(2) (Genielle.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que, aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, les alignements dans les villes doivent être donnés conformément aux plans arrêtés par nous en notre conseil d'Etat; — Que si les réclamations relatives à l'application de ces plans et fondées sur ce que l'alignement donné ne serait pas conforme à ces plans peuvent nous être déférées par la voie contentieuse, il doit être par nous, en notre conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, statué sur les autres réclamations des tiers intéressés, soit qu'elles concernent la confection même des plans, soit qu'elles soient relatives aux erreurs qui auraient été commises dans le tracé de ces plans; — Que le sieur Génielle soutient que, dans l'alignement à lui donné, il a été fait une fausse application du plan de la ville de Compiègne approuvé par ordonnance royale du 28 janv. 1829, — Mais que l'état matériel du plan ne permet pas de reconnaître quel est, relativement au point litigieux,

peuvent être déférées au conseil d'Etat ni par la voie contentieuse, ni même par la voie administrative introduite par l'art. 52 de la loi de 1807, cette loi n'étant pas applicable à cette hypothèse. — Le conseil d'Etat a décidé, en effet : 1° que les décisions de l'autorité administrative, conférant l'autorisation de réparer des maisons sujettes à reculement, ne sont pas susceptibles de recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse, attendu que c'est à l'administration seule qu'il appartient d'apprécier les circonstances qui peuvent donner lieu à accorder ou refuser ladite autorisation (cons. d'Et. 1er sept. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Gautier C. Cosnard) ; — 2° Que le refus du préfet d'accorder la permission de réparer une maison faisant saillie sur une voie publique dépendant de la grande voirie, est un acte d'administration que le propriétaire intéressé ne peut faire rapporter que par le ministre, et contre lequel, par suite, il ne peut exercer aucun recours contentieux devant le conseil d'Etat (cons. d'Et. 30 janv. 1862, aff. Benoit, D. P. 62. 3. 69),... lors même qu'il prétendrait que les travaux pour lesquels il demande l'autorisation n'ont aucun caractère confortatif (même décision).

2127. Si les arrêtés d'alignement sont obscurs et ont besoin d'être interprétés, cette interprétation ne peut être donnée que par l'autorité de laquelle ils émanent (V. nos 55, 350 et s.). — Ainsi, il a été décidé que l'interprétation des ordonnances royales portant règlement des alignements en matière de grande voirie ne peut être donnée que par le chef du gouvernement, sur le rapport du ministre des travaux publics, et que l'interprétation des arrêtés préfectoraux portant alignement en la même matière, ne peut être donnée que par les préfets (cons. d'Et. 22 fév. 1844, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Delarue).

2128. Les tiers peuvent attaquer un arrêté d'alignement ; mais leur intervention n'est recevable qu'autant qu'elle serait fondée sur un préjudice résultant pour eux directement de cet arrêté. Elle ne le serait pas s'ils ne s'appuyaient que sur un intérêt public, l'action publique n'appartenant pas aux simples particuliers (cons. d'Et. 15 juill. 1841, M. Marchand, rap., aff. de Turin). — Il a été jugé par application de ces principes, d'une part : 1° que le particulier qui se prétend lésé par les constructions élevées conformément à l'alignement délivré peut attaquer cet alignement dans les formes prescrites par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 (cons. d'Et. 24 fév. 1825, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Brun C. Planet et Guérin); — 2° Que les contestations à l'occasion de l'arrêté municipal qui fixe l'alignement d'une rue peuvent être portées, non devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse, mais devant le ministre de l'intérieur qui, ensuite, les soumet au conseil d'Etat, en séance administrative (ord. cons. d'Et. 9 juin 1824, aff. hérit. Denis, V° 2121-1°); — 3° Que si l'alignement donné par un maire au propriétaire d'une maison est de nature à s'appliquer à d'autres voisins, et à les obliger même à une acquisition de terrain, en ce que, par l'avancement de la maison pour laquelle l'alignement est donné, les maisons voisines se trouveraient situées dans un enfoncement ou impasse, un tel alignement est susceptible de recours au conseil d'Etat...; que, en un tel cas, c'est le souverain, en conseil d'Etat, qui, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, doit homologuer le plan d'alignement (général ou partiel), et statuer sur les oppositions et contestations auxquelles il donne lieu (cons. d'Et. 25 juill. 1834, M. Chasseloup-Laubat, rap., aff. habit. de Pont-Audemer C. Pivain).

2129. ... Et d'autre part : 1° qu'un voisin de celui à qui un alignement a été donné par le maire, n'est pas fondé à réclamer si cet alignement est motivé par la nécessité de raccorder entre elles les anciennes façades d'un même côté de la rue, et si, loin de retrécir la voie publique, il l'élargit en face de la maison du réclamant, alors d'ailleurs que celui-ci n'élève aucune prétention sur le terrain compris dans l'alignement donné (cons. d'Et. 7 mai 1823, M. Tarbé, rap., aff. Rougier C. Mercurol); — 2° Qu'un tiers n'a pas qualité pour réclamer dans l'intérêt de la voirie urbaine contre l'arrêté d'un préfet qui donne un alignement partiel, qu'il ne peut se plaindre personnellement de ce que le propriétaire autorisé n'a pas été contraint à reculer; que s'il était résulté pour ce tiers un dommage appréciable, cela ne pourrait l'autoriser à réclamer par la raison que ce ne serait que la perte d'un avantage auquel il n'avait aucun droit acquis (cons. d'Et. 26 août 1829, M. Legrand, rap., aff. Detroyat); — 3° Que si le propriétaire d'une maison située en dehors d'un nouvel alignement, autorisé à réparer la façade de cette maison, n'excède pas cette autorisation, non contraire, du reste, aux instructions données sur cette matière, un voisin n'est pas fondé à demander, pour cause de contravention, la démolition de la façade, ou à être autorisé à avancer une terrasse sur la ligne de la maison réparée (cons. d'Et. 15 juill. 1829, M. Barthélemy, rap., aff. Guérin). — V. aussi nos 2108-6° et 9°, 2330 et s., 2336 et s.

2130. Celui au profit de qui a été rendue une décision de l'autorité administrative, attaquée devant le conseil d'Etat par des tiers, a qualité pour intervenir (cons. d'Et. 1er sept. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Gautier C. Cosnard).

2131. Les recours en matière administrative, soit par la voie gracieuse, soit même par la voie contentieuse, n'ont jamais d'effet suspensif (V. *suprà*, nos 335, 417 et suiv.). — En conséquence, il a été jugé que les arrêtés pris par les maires pour fixer l'alignement auquel les particuliers doivent construire sont exécutoires par provision, et le juge de police ne peut pas renvoyer à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative, sous prétexte que le prévenu est en réclamation devant l'autorité supérieure (Crim. cass. 26 juill. 1827, aff. Moulères, V. Commune, n° 844). — V. *infrà*, n° 2362.

Art. 5. — *Du récolement de l'alignement et des droits de voirie.*

2132. *Récolement.* — L'édit royal de 1607 ordonne, dans son art. 5, qu'après l'achèvement des travaux autorisés sur la voie publique, il soit procédé au récolement, c'est-à-dire à la vérification faite par l'administration de l'observation de l'alignement qui a été donné : « Et après la perfection d'iceux (les travaux), seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand voyer ou son commis, afin qu'il récole lesdits alignements et reconnaisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutefois payer aucune chose pour ledit récolement et confrontation. » — A Paris, un arrêté du 28 fév. 1821 prescrit que le récolement soit fait par le commissaire voyer de l'arrondissement où les travaux ont été exécutés et par un commissaire voyer divisionnaire. A cet effet, il est procédé à la vérification dans les trois jours après que les assises de retraite sur les murs de fondation sont posées à demeure, sur la réquisition des propriétaires et entrepreneurs. Il est dressé procès-verbal de la vérification, et une expédition du procès-verbal reste entre les mains du propriétaire. L'édit de 1607 dispose que le récolement doit être fait sans frais. — Dans les départements, les récolements sont faits par les agents de la grande voirie et de la voirie urbaine, selon les cas. Un projet d'arrêté annexé à la circulaire du ministre des travaux publics, du 20 sept. 1858, et que nous avons souvent occasion de citer, parce qu'il exprime la doctrine de l'administration, contient deux articles ainsi conçus : — « Art. 8. Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture ou à exécuter des ouvrages sur le sol de la route, doit indiquer à l'avance, à l'ingénieur de l'arrondissement, l'époque où les travaux seront entrepris, pour qu'il puisse être procédé par le conducteur à une première vérification, ou, si le propriétaire le demande, au tracé de l'alignement. — S'il s'agit d'une construction en maçonnerie, le permissionnaire prévient une seconde fois l'ingénieur dès que les premières assises au-dessus du sol sont posées. — Dans tous les cas, après l'achèvement des travaux, les agents de l'administration dressent un procès-verbal de récolement en double expédition, conformement aux dispositions de l'art. 36 ci-après : — Art. 36. Toute permission de grande voirie donne lieu à une vérification de la part des agents de l'administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été

le tracé définitivement adopté par ladite ordonnance; — Art. 1. Les conclusions du sieur Génielle sont rejetées. — Art. 2. Le sieur Génielle est renvoyé devant notre ministre de l'intérieur pour être, par ledit ministre, procédé conformément au dernier paragraphe de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807.

Du 30 juin 1842.-Ord. cons. d'Et.-M. Marchand, rap.

remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement en double expédition, dont l'une, après avoir été visée par les ingénieurs, est remise par le préfet au propriétaire. — Dans le cas contraire il est dressé un procès-verbal de contravention, lequel est déféré au conseil de préfecture. » — Mais, en fait, le récolement est une formalité qui, malgré la sécurité qu'elle donne aux propriétaires, est à peu près partout négligée.

2133. La question de savoir si le propriétaire s'est conformé à l'alignement qui lui a été tracé ne peut être résolue que par l'autorité administrative. — V. nos 2108, 2289, 2296-2°, 2349-3°, 2353.

2134. *Droits de voirie.*—D'après la déclaration du 16 juin 1693, les trésoriers de France avaient le droit d'exiger 6 livres pour l'alignement de chaque maison. L'édit de novembre 1697 établit un tarif en matière de petite voirie. Les droits autorisés par ces édits furent confirmés par les lettres patentes du 31 déc. 1781. Quand la révolution survint, l'abolition des offices et celle des fonctions spéciales entraînèrent virtuellement la cessation du droit de voirie. Mais la loi des 19-22 juill. 1791 ayant maintenu les anciens règlements comme obligatoires, on se remit à les percevoir, notamment à Paris. Un décret du 27 oct. 1808 régularisa la perception des droits de voirie à Paris et en régla le tarif (V. *suprà*, p. 190). L'art. 2 dispose que la perception des droits est faite à la préfecture du département pour les objets de grande voirie et à la préfecture de police pour les objets de petite voirie, au moment où le permis est accordé : aujourd'hui la perception est faite à la préfecture de la Seine pour toutes les saillies, quelles qu'elles soient (décr. 10 oct. 1859, V. *suprà*, nos 1484, 1683 et s.). — L'art. 4 du décret de 1808 dit que le versement des sommes recouvrées s'effectuera de quinze jours en quinze jours à la caisse du receveur municipal de la ville de Paris. — Les droits de voirie ont pour objet de compenser les charges que la police des rues impose aux administrations municipales.

2135. En 1832, on songea à régulariser législativement les perceptions qui jusqu'alors avaient été opérées sans difficulté, mais sur la seule autorisation de l'administration. L'art. 3 de la loi des finances du 21 avr. 1832 dispose en ces termes : « Est également autorisée la perception des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juill. 1791. » Depuis cette époque, la loi de finances reproduisait chaque année cette disposition de la loi de 1832. Cependant on ne pouvait méconnaître que la perception des droits de voirie autorisée dans ces termes manquait encore d'une base certaine. En effet, l'édit de 1697, auquel on se reportait, n'autorisait la perception de droits de voirie que pour les saillies, tandis que de fait les droits étaient perçus pour tous les travaux d'alignement quels qu'ils fussent. Pour remédier à cette lacune de la loi, la loi du 18 juill. 1837, dans son art. 31, rangea les droits de voirie parmi les recettes ordinaires des communes, et l'art. 43 disposa : « Les droits de voirie seront réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. » En conséquence de ces dispositions, les budgets continuent d'autoriser annuellement la perception de ces droits.

2136. Une circulaire ministérielle du 2 avr. 1841 a fait connaître comment l'administration supérieure entendait qu'il fallait procéder pour la formation du tarif. Dans cette instruction, le ministre de l'intérieur, s'appuyant sur la généralité des termes de l'art. 31-8° de la loi du 18 juill. 1837, qui fait figurer parmi les recettes ordinaires des communes le produit des droits de voirie sans distinction des rues classées comme grandes routes de celles qui appartiennent à la voirie urbaine, et sur le sens de la discussion qui a été soulevée à ce sujet dans le sein de la chambre des députés, pose d'abord en principe que les droits de voirie doivent être perçus au profit de la caisse municipale dans l'intérieur des villes ou communes, sans égard à la classification des voies publiques soit comme traverses, soit comme rues communales. Tel était l'avis du conseil d'Etat. Dans la pensée de l'administration, ces droits s'appliquent à la délivrance des alignements et aux permissions de bâtir ou réparer, et s'étendent à toutes les saillies fixes ou mobiles que les propriétaires sont autorisés à établir en dehors de la ligne d'aplomb de leurs édifices. Il importe aussi de ne pas confondre deux choses distinctes, à savoir, le droit de réglementer l'usage de la voie publique et celui de percevoir la taxe, car si la loi, dit le ministre, attribue ce produit aux villes sans égard à la propriété du sol, cela ne change rien aux règles de la compétence établie, quant à l'administration et au régime de la voie publique en elle-même.

2137. Les principes énoncés dans cette instruction ministérielle sont encore en vigueur; mais le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative a modifié sur un point important les règles de la fixation des tarifs de voirie. La circulaire ministérielle du 2 avr. 1841 rappelait que les conseils municipaux, appelés à délibérer sur l'assiette et la quotité des droits de voirie, même ceux qui devaient être perçus sur les matières de grande voirie, proposaient un tarif que les préfets devaient transmettre avec leur avis au ministre de l'intérieur pour être soumis au conseil d'État, et sanctionné, s'il y a lieu, par le roi dans la forme prescrite par l'art. 43 de la loi du 18 juill. 1837. Le décret du 25 mars 1852 a donné aux préfets le soin de sanctionner ces tarifs. Au reste, la circulaire ministérielle du 5 mai 1852 (D. P. 52. 3. 35) se réfère à celle du 2 avr. 1841, pour les formes à suivre avant d'arriver à l'établissement du tarif.

2138. La perception des droits de voirie est opérée par les administrations municipales, et le recouvrement peut en être poursuivi par toutes les voies de droit. Il n'y a nulle difficulté pour la perception des droits de voirie urbaine, les permissions de voirie étant directement échangées contre la valeur des droits auxquels elles donnent lieu. Mais il n'en est pas ainsi pour les droits de grande voirie. Le préfet délivre la permission, et ce n'est qu'après, que les droits peuvent être perçus par l'administration municipale. Pour faciliter le recouvrement des droits de voirie, les préfets font souvent en sorte que les permissions de grande voirie soient transmises aux intéressés par l'intermédiaire des maires, qui peuvent alors procéder comme dans les cas où les permissions émanent d'eux-mêmes. D'ailleurs les propriétaires, construisant le long des routes, peuvent toujours être tenus de justifier de la quittance de la taxe de voirie. — Sur le mode de perception des droits de voirie à Paris, V. M. Alph. Martel, Man. de la salubr. et de la petite voirie, p. 322.

2139. Le tarif du 27 oct. 1808, pour les droits de voirie à percevoir à Paris, a donné lieu quelquefois à des réclamations de la part des propriétaires ou autres intéressés. Une pétition a été soumise au sénat dans la séance du 15 mars 1862 (Mon. du 16). Les pétitionnaires observaient qu'il n'est pas juste de fixer une taxe uniforme pour la rue de Rivoli, par exemple, et pour les nouveaux boulevards, d'une part, et, d'une autre part, pour certaines rues des nouveaux arrondissements, où l'on ne voit souvent que de pauvres maisons construites le long de rues mal pavées pour une population ouvrière que la cherté des loyers a chassée de Paris. Ils proposaient de classer les terrains en plusieurs catégories, d'après la valeur du mètre superficiel. La première, à laquelle seulement pourrait s'appliquer le tarif de 1808, comprendrait les rues où la valeur du terrain nu excède 300 fr. La taxe irait en diminuant par degrés pour les terrains d'une valeur moindre. Pour ceux au dessous de 15 fr., le tarif serait sans application. Les pétitionnaires réclamaient encore contre l'uniformité d'autres droits. L'ouverture d'une boutique donne lieu à un droit de 10 fr. Est-il juste que des magasins comme ceux du Louvre ne donnent lieu qu'au même droit que la plus pauvre boutique? Les taxes ne doivent, d'après le tarif de 1808, être payées qu'une fois : une enseigne, par exemple, ne devrait-elle pas donner lieu à une redevance qui se renouvellerait à de certains intervalles? La commission, sans s'arrêter aux bases des modifications proposées par les pétitionnaires, a été de l'avis du renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, ce qui a été voté par le sénat, sur le rapport de M. Mallet.

2140. Bien que les droits de voirie soient le prix des permissions de voirie, il paraît cependant juste que l'administration municipale n'en conserve pas la valeur quand la permission n'a pas été suivie d'effet. Le propriétaire qui n'aura pas usé de la permission pourra donc réclamer la restitution des droits qu'il aura payés. Il paraît juste également que dans le cas où la per-

mission n'est valable que pour une année et que les travaux n'ont pas été commencés dans ce délai, la prorogation de la permission que l'administration peut accorder ne donne lieu à la perception d'aucun droit nouveau. Et dans le cas où les travaux autorisés pourraient être modifiés par le constructeur, il y aurait lieu soit à un supplément de droit soit à une restitution de partie des droits payés, ce supplément ou cette restitution partielle calculés d'après l'état définitif des travaux exécutés (Conf., M. Husson, t. 2, p. 924).

2141. Des difficultés s'étaient élevées sur l'applicabilité des tarifs approuvés et sur la perception des droits qu'ils autorisaient. On s'était demandé notamment si les droits de voirie devaient être perçus pour les *constructions publiques* édifiées le long des routes et chemins comme les bâtiments affectés au service de l'armée, les casernes, les prisons, magasins ou clôtures des gares de chemins de fer, etc.; s'ils devaient être perçus pour les ouvrages d'art, comme les ponts, parapets, murs de soutenement, clôtures en maçonnerie ou en treillage destinées à garantir la voie de fer; s'ils étaient applicables en dehors de l'agglomération communale; enfin dans quelle forme ils doivent être recouvrés. Sur ces différents points le comité de l'intérieur du conseil d'Etat consulté par le ministre de l'intérieur a émis, le 11 janv. 1848, l'avis : 1° qu'il n'y a pas lieu de percevoir de droits de voirie sur les points du territoire de la commune où il n'y a pas d'habitations agglomérées; — 2° Que, dans ces limites, les droits de voirie sont applicables à toutes les constructions, quel qu'en soit le propriétaire; — 3° Que le recouvrement de ces droits doit être poursuivi dans les formes indiquées par l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837.

2142. On s'est demandé encore si les constructions et saillies établies sur les *rues militaires*, dans les places fortes, donnent lieu à la perception des droits de voirie. Comme les droits de voirie représentent le prix de l'intervention de l'autorité municipale pour assurer la commodité et la sûreté du passage, il ne paraît pas douteux que ces droits ne puissent être perçus, à la condition toutefois que ces rues militaires soient des voies communales, c'est-à-dire se trouvent le long ou au travers d'habitations agglomérées, conformément à l'avis du conseil d'Etat précité.

2143. Le propriétaire qui a fait sans autorisation des travaux de nature à donner lieu à la perception des droits de voirie qui, de fait, auraient été perçus s'il avait demandé une autorisation, doit-il être condamné, en outre de l'amende, au payement de ces droits? L'affirmative ne paraît pas douteuse. Elle a été décidé par une ordonnance du conseil d'Etat du 12 mai 1846 (M. Lavenay, rap., aff. Lachal et Leroudier). Autrement il y aurait un encouragement pour les propriétaires qui se seraient rendus coupables d'une contravention. Un constructeur ne pourrait se prévaloir d'une infraction aux règlements publics pour se soustraire à la perception d'un droit de voirie exigible au cas où il s'y fût conformé.

2144. Y a-t-il lieu à la perception du droit de voirie pour les ouvrages construits en dehors de l'alignement? Cette question se résout dans une question plus générale que nous avons traitée plus haut, celle de savoir si les constructions en retraite ont besoin d'autorisation (V. *suprà*, nos 2038 et suiv.). La jurisprudence de la cour de cassation exigeant une autorisation pour les constructions établies le long des rues, même en arrière de l'alignement, il va de soi que ces ouvrages doivent donner lieu à la perception des droits de voirie. Mais la jurisprudence du conseil d'Etat étant différente pour les constructions en matière de grande voirie, c'est une conséquence que les droits de voirie en cette matière ne soient pas exigibles pour les constructions en retraite sur l'alignement. — Mais si la construction en arrière de l'alignement actuel a été élevée par le propriétaire dans le but de se conformer à un alignement projeté, cette construction étant soumise à l'autorisation est par suite assujettie aux droits de voirie (cons. d'Et. 15 juill. 1841, M. Marchand, rap., aff. de Turin).

2145. Les droits de voirie sont encore exigibles pour les constructions établies le long des rues ouvertes par les particuliers sur leurs propres terrains, si elles ont été acceptées par les communes, et si par suite elles ont le caractère de voies publiques (V. n° 1962). L'autorisation étant alors exigée pour construire, il y a lieu à la perception du droit. — Mais il en serait autrement si la rue n'avait pas le caractère de voie publique, si par exemple elle avait été construite sans autorisation ou contrairement à l'autorisation accordée (V. nos 1526, 1965). — Il a été décidé que les droits de voirie ne sont pas dus pour des constructions établies dans des rues d'abord autorisées, mais qui, avant que l'on y eût construit, avaient été fermées aux deux bouts par mesure administrative (cons. d'Et. 24 (et non 25) juill. 1848, aff. Saint-Salvi, D. P. 49. 3. 400).

2146. Aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 11 janv. 1848, le recouvrement des droits de voirie doit être poursuivi dans les formes de l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837. Le recouvrement ne doit donc pas être opéré en la forme du recouvrement des contributions publiques (art. 44 L. 18 juill. 1837). Il s'effectue sur un état dressé par le maire. L'état est exécutoire après qu'il a été visé par le sous-préfet. L'opposition, s'il en est formé une par le constructeur, est portée devant le juge de paix, et la commune y défend sans autorisation du conseil de préfecture (*ibid.*, art. 63). Cependant, à Paris, le décret spécial du 27 oct. 1808 étant encore en vigueur, et la loi du 18 juill. 1837, non applicable à la commune de Paris, n'y ayant pas dérogé, le recouvrement des droits de voirie s'effectue dans la forme suivie en matière de contributions directes. En conséquence, l'opposition est portée devant le conseil de préfecture (décr. 27 oct. 1808, art. 6).

Sect. 4. — *De l'objet des arrêtés d'alignement. — Conditions.*

2147. Le premier effet d'un arrêté d'alignement est d'obliger le propriétaire à qui il a été délivré de se conformer aux indications qu'il contient. Mais il importe de remarquer à ce sujet que l'arrêté d'alignement ne peut rien contenir qui soit étranger à son objet. Le préfet ou le maire qui délivre un alignement ne peut y insérer aucune clause qui soit de nature à peser sur la propriété privée et qui serait sans rapport avec l'alignement proprement dit. On peut dire, en général, qu'aucune condition particulière ne peut y être légalement contenue. C'est la pensée qu'exprimait devant le conseil d'Etat M. Paravey, commissaire du gouvernement dans l'affaire Pouillet (décis. du 23 déc. 1845). « Dans tous les cas où l'administration est appelée à donner des autorisations de cette nature, son rôle se borne à accorder ou à refuser purement et simplement l'autorisation demandée; mais elle ne peut soumettre cette autorisation à des conditions spéciales autres que celles qui résulteraient du texte des lois et règlements en vigueur. Toute disposition contraire serait nulle de plein droit et devrait être considérée comme non écrite. » — Il a été décidé en ce sens que le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs et les limites de sa compétence, subordonner l'alignement qui lui est réclamé à des conditions qui auraient pour effet de prononcer sur des questions de servitude et d'application des lois et règlements de voirie, et spécialement, qu'il ne peut prescrire des conditions ayant pour objet d'assurer à une maison voisine (celle d'un garde de chemin de fer, dans l'espèce) des facilités de vue, de passage et autres semblables (cons. d'Et. 15 déc. 1859, aff. Klein, D. P. 63. 3. 40).

2148. La question a été quelquefois agitée de savoir si l'administration peut insérer dans des arrêtés d'alignement les conditions de ne construire que d'après un plan uniforme. Dans le droit romain impérial, cela n'était pas douteux (V. n° 1736); mais rien de pareil ne se trouve dans notre législation, et les auteurs reconnaissent qu'une telle condition ne peut être insérée dans un arrêté d'alignement, si ce n'est toutefois dans le cas où l'administration ayant procédé à des expropriations pour l'ouverture d'une rue aurait inséré dans l'acte de revente des terrains qu'elle aurait acquis, la clause de ne construire que conformément à un plan architectonique arrêté ou même seulement en projet.—V. *suprà*, nos 1736, 2108-7°, 2111-2°.

2149. On s'est demandé si l'administration peut maintenir les plans de construction symétrique dans le cas où les constructions d'une rue ou d'une place sont telles, quoiqu'il n'apparaisse pas dans les titres que les propriétaires aient dû s'y soumettre originairement. La raison de douter vient de ce que la régula-

rité des constructions d'une rue ou d'une place peut faire supposer qu'elle n'est ni l'effet d'une rencontre fortuite des propriétaires dans une même intention ni celui de leur volonté libre. Il y a alors présomption que ces constructions n'ont été autorisées par l'administration qu'à la condition d'être élevées sur un tel plan et de recevoir telle décoration (MM. Daubanton, Voirie, n° 45; Gillon et Stourm, n° 221). — Mais il ne paraît pas que cette présomption, quelque fondée qu'elle puisse être, puisse autoriser l'administration à se prévaloir d'un droit qui constituerait une servitude de voirie que l'on ne trouve pas écrite dans les lois et règlements. Le principe de la liberté de la propriété en France ne semble pas compatible avec une telle présomption légale (M. Féraud-Giraud, n° 78).

2150. La faculté de ne permettre que l'emploi de certains matériaux, comme la chaux, les briques, etc., dans de nouvelles constructions, ne rentre pas dans le droit de l'administration chargée de délivrer des alignements. Les préfets et les maires peuvent, sans doute, prendre, chacun dans les limites de leurs attributions, des mesures générales jugées propres à prévenir certains accidents, comme de défendre les constructions en pans de bois, les toitures de chaume, etc. (V. n°s 1715 et suiv., 1732 et suiv.); mais ils ne peuvent légalement prescrire ou défendre dans des arrêtés spéciaux d'alignement l'emploi des matériaux qui ne seraient pas prescrits ou défendus par des règlements généraux (Conf. M. Féraud-Giraud, n° 80).

2151. La hauteur des maisons à Paris est fixée par des règlements généraux et ne peut être dépassée (V. n° 1743 et s.). Il en de même dans un grand nombre de villes. Le propriétaire qui construit est tenu, à cet égard, de se conformer aux règlements. Mais soit que la plus grande hauteur des maisons soit fixée par des règlements, soit qu'elle ne le soit pas, le préfet ou le maire ne pourrait fixer la hauteur d'une construction dans un arrêté d'alignement. Forcer par un arrêté un particulier à ne pas atteindre cette hauteur, dit avec raison M. Féraud-Giraud (n° 77), serait illégal; lui indiquer la hauteur fixée par les règlements généraux, comme ne pouvant être dépassée, serait inutile. Nous ajouterons que l'arrêté d'alignement serait également illégal s'il forçait le constructeur à atteindre nécessairement la plus grande hauteur réglementaire. — V. n° 1756.

2152. Une difficulté grave s'est présentée dans un cas qui est de nature à se reproduire quelquefois. Lorsqu'il s'agit du redressement d'une rue, et que ce redressement doit s'opérer en vertu d'un plan général, il arrive souvent que des maisons d'un côté de la rue sont soumises à un reculement assez considérable, tandis que les maisons d'un autre côté doivent avancer notablement sur la voie publique. Si les maisons de ce dernier côté qu'on veut reconstruire doivent être élevées conformément au plan général d'alignement, avant que les maisons qui existent vis-à-vis n'aient subi le reculement, il pourra arriver que la voie publique se trouve considérablement rétrécie, au point de gêner la circulation, ou même obstruée. On s'est demandé si l'administration n'était pas autorisée dans ce cas à ne donner qu'un alignement provisoire, en vertu duquel le propriétaire ne pourrait se porter sur la ligne du plan général, que quand la maison située vis-à-vis et sujette à reculement aurait été reconstruite. Une telle condition a été quelquefois insérée dans des plans d'alignement à Paris, notamment pour la régularisation des abords de la Madeleine. Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat, consulté à propos de difficultés nées d'une telle clause, a émis l'avis « qu'une ordonnance d'alignement ne conférait de droit au propriétaire que dans les termes et sauf l'accomplissement des conditions qu'elle renferme, et qu'en certains cas il était surtout nécessaire, pour conserver la liberté de la voie publique, d'ordonner que ceux à qui le nouvel alignement accorde la faculté d'avancer ne pussent l'exercer qu'après que les propriétaires opposés auraient reculé les leurs. » Les auteurs qui se sont rangés à ce sentiment ajoutent qu'il semble résulter de l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, que les propriétaires n'ayant pas de droit acquis quand il s'agit d'avancer sur la voie publique, l'administration peut n'accorder cette faculté que conditionnellement; que si l'alignement conditionnel peut être dommageable au propriétaire, c'est après tout le résultat de sa situation vis-à-vis de l'administration, qui ne fait qu'user de son droit (MM. Daubanton, Code de la voirie, art. 45; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 478). — L'administration du département de la Seine et le conseil des bâtiments civils n'ont pas partagé cette opinion. Le président du conseil, M. Hély d'Oissel, écrivait le 7 sept. 1821 au ministre : « Quelque fâcheux qu'il puisse être de porter atteinte à la stabilité des dispositions arrêtées en matière d'alignement, j'y vois infiniment moins d'inconvénients qu'à adopter un système d'alignement provisoire, qui n'est autorisé par aucune disposition légale et qui porterait une atteinte réelle au droit de propriété. Car si, d'une part, tout propriétaire qui veut bâtir est soumis à suivre un alignement arrêté, d'autre part il est fondé à prétendre que cet alignement lui soit donné de suite et sans condition... Je ne crois pas devoir discuter ici les principes qui s'opposent à ce que l'administration puisse dans aucun cas imposer à un propriétaire l'obligation de bâtir sur un alignement provisoire, ils sont tellement sentis qu'ils n'ont pas besoin d'être développés. » — Nous n'hésitons pas à nous ranger, avec M. Féraud-Giraud, n° 81, à cette dernière opinion. La propriété privée n'est pas une chose dont l'administration puisse se jouer. L'alignement est une servitude de voirie quelquefois très-lourde; il ne convient pas que l'administration puisse l'aggraver, et aller jusqu'à paralyser pour un temps l'exercice du droit de propriété ou à ne permettre à un propriétaire de reconstruire que sous l'obligation de démolir quand il plaira à son vis-à-vis de démolir lui-même. C'est à l'administration de ne point arrêter de plan dont l'exécution puisse avoir de telles suites, ou bien alors de procéder pour l'exécuter par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur la question. Cependant il semblerait résulter d'une décision du conseil d'Etat que nous citons plus loin n° 2154, que l'alignement pourrait n'être que provisoire.

2153. On s'est demandé si lorsqu'un propriétaire avance sur l'ancienne voie publique pour se trouver à l'alignement, il peut établir des jours latéraux, des fenêtres donnant sur l'ancienne voie destinée à être abandonnée, et si en donnant l'alignement l'administration peut lui défendre de pratiquer aucune ouverture latérale. Il ne paraît pas que l'administration puisse faire à cet égard aucune défense. Mais le propriétaire qui avance sur l'ancienne voie ne semble pas fondé pour cela à pratiquer de telles ouvertures. Pour lui l'ancienne voie publique a cessé d'être telle, c'est un terrain destiné à devenir éventuellement une propriété privée. Que cette ancienne voie publique soit toujours la voie publique pour le voisin dont le bâtiment existe en recul; que ce propriétaire puisse à ce titre y maintenir les ouvertures que d'après une jurisprudence constante tout propriétaire peut avoir sur la voie publique, cela n'est pas douteux. Mais le propriétaire qui avance ne peut se prévaloir de ces principes consacrés par la jurisprudence à l'effet d'ouvrir des jours latéraux; car, nous le répétons, pour lui l'ancienne voie publique a perdu sa destination.

Mais il n'en est pas de même dans le cas où le mur qui sépare un bâtiment de la maison voisine vient à joindre la voie publique par suite de la démolition de cette maison. Il nous a paru que le propriétaire de ce mur, lors même qu'il serait mitoyen avec la ville, pourrait y ouvrir des jours, des accès, comme tout autre riverain de la voie publique (V. n° 1552). — Ces ouvertures cependant ne pourraient être effectuées qu'avec l'autorisation de l'administration, et ici, comme dans les espèces précédentes, l'autorisation ne pourrait être accompagnée de conditions touchant à l'exercice du droit de propriété. — Ainsi, il a été décidé que le ministre de l'intérieur, en autorisant un particulier à ouvrir des baies de portes et fenêtres dans un mur joignant la voie publique, mais dont la ville possède la mitoyenneté par suite de l'acquisition qu'elle a faite de la maison voisine, ne peut fixer en outre les conditions auxquelles la ville sera tenue de céder sa mitoyenneté (cons. d'Et. 28 nov. 1839) (1).

(1) *Espèce :* — (Ville de Paris C. Demanche.) — Demanche, propriétaire d'une maison située rue des Prêtres-Saint-Séverin, devenue riveraine de la rue, par suite de la démolition de la maison contiguë acquise par la ville de Paris, qui en a réuni le sol à la voie publique, veut ouvrir

2154. Les arrêtés d'alignement ne peuvent être donnés sous la réserve d'y apporter des changements. Ils doivent être donnés purement et simplement aussi bien que sans conditions et définitivement. — Ainsi, par exemple, lorsqu'un projet d'alignement est à l'étude, le maire ou le préfet ne pourrait pas insérer dans la permission de construire la condition que la construction sera démolie si l'alignement donné n'est pas conforme au plan définitif (Conf. MM. Davenne, t. 1, p. 77; Féraud-Giraud, n° 79).—Toutefois, il a été jugé que, lorsqu'un plan général d'alignement étant soumis à l'approbation du gouvernement, une construction a été faite en vertu d'un alignement donné par l'autorité municipale, mais sous réserve de statuer définitivement lors de la sanction royale, elle doit être considérée comme une construction provisoire, et soumise dès lors au nouvel alignement (cons. d'Et. 8 janv. 1836, M. Caffarelli, rap., aff. Chauvin). — Dans l'espèce, il s'agissait d'une simple claire-voie à laquelle le conseil d'Etat a pu, sans porter une grave atteinte à la propriété, reconnaître le caractère d'une clôture provisoire. Mais si une construction importante était élevée dans de pareilles conditions, il ne nous semble pas possible de reconnaître à l'administration le pouvoir de ne la considérer que comme provisoire et de la faire démolir sans indemnité. — V. ci-dessus n° 2152.

2155. Cette règle que l'alignement doit être sans conditions et définitif, doit s'entendre des arrêtés que l'administration supérieure n'a pas réformés; car l'obligation pour le préfet ou le maire de donner un arrêté pur et simple, sans condition et définitif, ne fait pas obstacle à ce que le particulier qui l'a obtenu n'en réclame la réformation de la part de l'administration supérieure, s'il y a lieu, ni à ce que l'administration supérieure ne le réforme elle-même s'il a été mal donné.— Mais il arrive quelquefois que l'alignement délivré par l'autorité compétente est ultérieurement changé.—V. *infrà*, n° 2205, quel peut être l'effet de ce changement.

2156. Nous avons traité précédemment le point de savoir si le particulier qui veut construire en retraite de l'alignement est tenu de se pourvoir d'une autorisation (V. *suprà*, n°s 2038 et s.). La question inverse, celle de savoir si le préfet ou le maire qui donne une autorisation de construire peut obliger le propriétaire à construire sur l'alignement même et lui défendre de construire en arrière, ne paraît pas susceptible de difficulté. Il ne semble pas douteux qu'un arrêté d'alignement qui contiendrait une telle défense ne fût illégalement rendu et que la clause portant cette prohibition ne dût être considérée comme non écrite.— Il a été jugé que le propriétaire qui rebâtit sur d'anciennes fondations en retraite de l'alignement, ne contrevient pas aux règlements de voirie, alors même que l'autorisation de construire qu'il a sollicitée de l'administration lui aurait enjoint de construire sur un alignement déterminé (cons. d'Et. 6 déc. 1844, M. Lepelletier d'Aulnay, rap., aff. Taque, aff. la Faurie).—C'est en ce sens que s'est prononcé le ministre des travaux publics dans son rapport au conseil d'Etat sur l'affaire Sollet (D. P. 46. 3. 18). — Mais l'administration pourrait obliger le propriétaire qui a construit ainsi à clore, sur la limite de l'alignement obligatoire, le terrain qu'il laisse vacant en avant de la construction (M. Féraud-Giraud, n° 741). — V. n° 2039.

2157. L'administration serait encore moins fondée à obliger un propriétaire à bâtir en retraite de l'alignement, et à laisser au devant de la construction un terrain vacant. La loi, en conférant aux préfets et aux maires, selon les cas, le droit de donner des alignements, n'a entendu rien laisser à l'arbitraire de ces fonctionnaires, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de plan d'alignement.—Il a été décidé que le fait d'élever un mur de clôture en retraite à une distance de 2 mèt. 35 cent. de la limite d'un alignement déterminé par une ordonnance royale, ne constitue pas une contravention quoiqu'un arrêté préfectoral eût enjoint au propriétaire de ne construire qu'à une distance de 4 mètres en deçà de la ligne (cons. d'Et. 14 mars 1845, M. Lepelletier d'Aulnay, rap. aff. Pajot). — A la vérité, il a été jugé que le préfet pouvait, en fixant un alignement sur une grande route, obliger les propriétaires à laisser devant leurs constructions un espace suffisant pour y établir des fossés qui se trouveront ainsi en dehors de la limite de la route, conformément à l'arrêt du conseil du 6 fév. 1776 (cons. d'Et. 18 août 1842, M. Gomel, rap., aff. Brunet). — Mais comme ce droit de l'administration résulte d'un règlement spécial, et que les fossés sont considérés alors comme une dépendance de la route, cette dernière décision du conseil d'Etat ne constitue pas une dérogation au principe général.

2158. Il arrive souvent que les préfets et les maires, en délivrant un alignement, indiquent, dans la prévision d'un nivellement, le niveau sur lequel le propriétaire doit établir sa construction. On s'est demandé si cette partie de l'arrêté d'alignement était obligatoire pour le propriétaire. Jusqu'en 1852, aucun règlement spécial n'avait conféré à l'administration le pouvoir d'indiquer des niveaux. Aussi décidait-on que les propriétaires n'étaient pas tenus d'obéir aux prescriptions de l'alignement relatives à cet objet. Seulement, un arrêt du conseil du 22 mai 1725 obligeait les propriétaires qui voulaient construire dans les rues non pavées à demander, avant de percer le seuil des portes, le règlement des pentes du pavé Un avis du conseil d'Etat du 3 sept. 1811 (V. p. 191) avait exprimé le vœu que pour Paris, en particulier, des plans de nivellement fussent joints aux plans d'alignement. — Mais ce n'est qu'après de longues années que ce vœu a été exaucé. Le décret législatif du 26 mars 1852, spécial à Paris, mais qui peut être étendu, par décrets spéciaux rendus en la forme des règlements d'administration publique, à toutes les villes qui en feront la demande, dispose, art. 3 : « A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement des rues devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le *nivellement* de la voie publique au devant de son terrain et s'y conformer. » — Ainsi, à Paris et dans les villes où le décret de 1852 a été déclaré applicable, le niveau de la rue peut être in-

---

sur la nouvelle face de sa maison des baies de portes et fenêtres, et préalablement fait à la ville de Paris des offres afin d'acquérir la mitoyenneté. La ville consent à l'acquisition demandée, mais exige un prix exagéré. — Refus de Demanche. Le préfet, de son côté, refuse l'autorisation d'ouvrir des jours. Demanche forme une réclamation au ministre de l'intérieur, qui, par décision du 28 fév. 1838, accorde l'autorisation d'ouvrir les jours, à charge de payer à la ville de Paris la valeur de la moitié du mur et de la moitié du sol sur lequel il est établi.

D'après la jurisprudence administrative, a dit le ministre, le propriétaire d'un mur autrefois mitoyen se trouve soumis aux règlements de la voirie; il doit, par une juste réciprocité, avoir droit à tous les avantages que lui assure la qualité de riverain; il peut donc, en se conformant aux lois et règlements de police, revendiquer la jouissance, sur la voie publique, des droits de jour, de passage et d'égout. On prétendrait en vain que la ville de Paris étant propriétaire de la moitié du mur dans lequel M. Demanche demande à ouvrir des baies, ce propriétaire n'est pas, à proprement parler, riverain de la voie publique : le droit du propriétaire riverain est un droit commun; d'ailleurs, la mitoyenneté, d'après la loi, est une servitude imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire; elle ne peut exister qu'entre deux héritages, et du moment où le mur qui était mitoyen devient riverain de la voie publique, le droit de mitoyenneté cesse d'exister, comme s'éteint toute servitude, aux termes de l'art. 703 c. civ. Enfin, dans ce cas, le droit de chacun des propriétaires se réduit à un droit indivis sur le mur autrefois mitoyen et le terrain sur lequel le mur a été construit.

Recours de la ville de Paris contre la décision ministérielle.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765; — Considérant qu'en statuant, par sa décision du 28 fév. 1838, sur la demande du sieur Demanche, tendante à obtenir l'autorisation d'ouvrir les baies dont il s'agit, notre ministre de l'intérieur ne s'est pas borné à accorder ladite autorisation sous des rapports de police, mais qu'il a reconnu au sieur Demanche le droit d'ouvrir lesdites baies, nonobstant l'opposition de la ville; qu'il a fixé les conditions de l'exercice de ce droit, et qu'il a ainsi statué sur des questions qui n'étaient pas de sa compétence.

Art. 1. La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 fév. 1838, est maintenue en tant que ladite décision autorise, sous des rapports de police, l'ouverture des baies dont il s'agit; ladite décision est annulée pour le surplus.

Du 28 nov. 1839.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

diqué dans l'arrêté d'alignement, et ce niveau est obligatoire pour les propriétaires.

2159. Mais il n'en est ainsi que si le niveau indiqué dans l'arrêté d'alignement est conforme à un projet définitivement adopté; autrement le propriétaire n'est pas tenu de s'y conformer. — Ainsi, il a été décidé que lorsque le nivellement donné par le préfet de la Seine à un propriétaire, sur la demande présentée par celui-ci en exécution de l'art. 3 du décret du 26 mars 1852, ne résulte d'aucun plan approuvé par l'autorité compétente, il ne peut être considéré que comme une indication des projets de l'administration, à laquelle le propriétaire n'est pas tenu de se conformer; en conséquence, le propriétaire n'est pas recevable à réclamer actuellement une indemnité à raison du dommage que pourrait lui occasionner plus tard la modification du niveau de la rue (cons. d'Et. 18 déc. 1862, aff. Bernardet, D. P. 63, 3e partie).

2160. Dans les villes auxquelles le décret du 26 mars 1852 n'a pas été étendu, et où, par conséquent, aucun règlement n'est intervenu qui rende les plans de nivellement obligatoires, la contravention du propriétaire à la disposition de l'arrêté d'alignement qui fixe un niveau, ne saurait être considérée comme un fait punisssable (Conf. M. Féraud-Giraud, n° 76). — On s'est demandé, à cette occasion, si la dénonciation d'un projet de nivellement faite à un propriétaire qui ne tiendrait pas compte de cet avis officiel, pourrait rendre ce propriétaire non recevable dans ses réclamations en indemnité, s'il arrivait que sa construction eût à souffrir plus tard de l'opération du nivellement. — Suivant M. Féraud-Giraud, *loc. cit.*, le propriétaire dans ce cas, n'aurait aucune indemnité à réclamer. — Nous sommes aussi de cet avis. — On peut dire, il est vrai, que, dans cette circonstance, le propriétaire n'a fait qu'user de son droit en établissant sa propriété sur le niveau actuel, et que si le projet d'un changement dans une rue n'empêche pas qu'il ne puisse construire conformément à l'ancien plan, et qu'il ne soit autorisé à réclamer une indemnité si sa propriété est atteinte pour l'exécution du nouveau plan, à plus forte raison sera-t-il fondé à réclamer une indemnité si sa propriété a à souffrir de l'exécution du projet de nivellement. — Mais il est de principe que celui-là est censé ne point éprouver de dommages qui ne l'éprouve que parce qu'il le veut bien; sans doute le propriétaire qui ne s'est pas conformé au nivellement a usé de son droit, mais il n'en a usé qu'à ses risques et périls; il est lui-même en faute, et par conséquent, il a perdu son droit à une indemnité (V. Responsab., nos 165 et suiv., 192). La commune, en prévenant le propriétaire du projet de nivellement, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter le dommage, comment dès lors pourrait-on la rendre responsable de celui auquel ce propriétaire s'est volontairement soumis?

SECT. 5. — *Des effets des plans et des arrêtés d'alignement.*

ART. 1. — *Des cessions et acquisitions de terrains.*

2161. Les arrêtés d'alignement ont communément deux effets qui se rapportent à une même cause : soit qu'il y ait un plan général, soit qu'il n'y en ait pas et que le préfet ou le maire donne un alignement partiel, un arrêté d'alignement peut avoir pour conséquence ou de faire avancer une construction sur l'ancienne voie publique, ou de rendre public tout ou partie du sol d'une propriété privée. L'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, statuant pour la dernière de ces deux hypothèses, est ainsi conçu : « Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction. » — Cette disposition de la loi du 16 sept. 1807 dérive de ce principe que toute propriété bâtie ou non bâtie qui joint une grande route dès lors existante, est grevée pour l'alignement d'une servitude d'utilité publique. —La disposition de la loi du 16 sept. 1807 que nous venons de rapporter n'accorde d'indemnité au propriétaire que pour la valeur du terrain délaissé; elle veut dire par là que si le retranchement d'une partie du sol peut avoir pour effet de diminuer la valeur du reste, cette diminution de valeur ne peut pas être prise en considération pour fixer l'indemnité qui sera due au propriétaire. Le sol cédé même ne peut être estimé quant à la fixation de l'indemnité comme terrain de façade, ainsi que le remarque avec raison M. Husson (t. , p. 412); car le propriétaire conserve la faculté d'élever une construction ayant façade sur la voie publique. La valeur du terrain cédé devra donc être fixée comme celle d'un terrain à bâtir, sans aucun avantage particulier.

2162. L'article précité de la loi du 16 sept. 1807 ne statue que pour le cas où le propriétaire aura fait démolir sa maison, et pour celui où la démolition en aura eu lieu pour cause de vétusté sur l'injonction de l'administration. Sa disposition ne saurait être étendue par analogie.—Il a été jugé que l'on ne saurait assimiler à une démolition volontaire le consentement que le propriétaire peut avoir donné à l'expropriation demandée pour l'agrandissement d'une route et l'exécution qu'il y aurait donnée (Civ. rej. 15 janv. 1844, aff. préf. du Var, V. Exprop. pub., n° 597-2°).

2163. Le reculement étant obligatoire, sauf indemnité, dans tous les cas où, par l'effet d'un plan général, une construction se trouverait empiéter sur la voie publique, il n'est besoin d'aucun acte administratif ou judiciaire soit pour constituer la servitude *non ædificandi* qui résulte de l'obligation de l'alignement, soit pour opérer la réunion au domaine public de la partie de la propriété privée qui empiète sur la voie publique, quand la construction est démolie volontairement ou pour cause de vétusté. C'est ce qui résulte d'un avis du conseil d'Etat du 7 juin 1843. —Il a été jugé en ce sens : 1° que les terrains qui doivent être abandonnés dans la reconstruction d'un édifice sujet à reculement, ne sont pas soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Crim. cass. 30 janv. 1836, aff. Weissgeeber, V. Expropr. publ., n° 54); — 2° Que la loi du 7 juill. 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a dérogé à la loi du 16 sept. 1807, relativement à la petite voirie, qu'en ce qu'elle attribue à un juge spécial la fixation de l'indemnité due aux propriétaires expropriés (Crim. cass. 27 janv. 1837, aff. Mallez, V. *eod.*); — 3° Que lorsqu'un propriétaire a démoli des bâtiments sujets à reculement, le terrain qu'il doit délaisser pour l'élargissement de la voie publique actuelle y est de plein droit et immédiatement réuni, bien qu'il ne soit pas encore livré à la circulation, et que l'indemnité due pour la valeur du terrain n'ait pas encore été payée; qu'en conséquence, et spécialement lorsqu'un propriétaire a reconstruit, sans autorisation sur ses anciens fondements, un mur démoli par suite de vétusté, et que le tribunal de police en prononçant l'amende contre le contrevenant a omis d'ordonner la démolition du mur reconstruit, le maire peut demander cette démolition par la voie civile, attendu qu'une telle action ne soulève qu'une prétention à la propriété du terrain qui, par suite du plan d'alignement, devait être incorporé à la voie publique (Colmar, 20 fév. 1840, aff. Blum, V. n° 2384); — 4° Que, par suite encore, le voisin dont la propriété est aussi sujette à reculement, d'après le plan général d'alignement, approuvé par ordonnance royale, ne peut, sans autorisation, entreprendre et exécuter des travaux confortatifs sur la partie retranchable de sa propriété joignant le terrain délaissé devenu voie publique (Crim. cass. 17 janv. 1840, aff. Delalonde, V. n° 1945, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 16 juill. 1840) (1); —5° Que le terrain réuni à la voie publique par suite de la démolition ne peut plus être compris dans la vente posté-

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Delalonde.) — Bataille avait fait démolir, soit volontairement, soit pour cause de vétusté, une maison qu'il possède à Rouen, rue de la Grosse-Horloge, et contiguë à celle de la veuve Delalonde. D'après le plan général d'alignement pour la ville de Rouen, approuvé par ordonnance royale du 29 avril 1839, une partie de l'emplacement occupé par les bâtiments démolis devait être incorporée à la voie publique pour l'élargissement de la rue de la Grosse-Horloge. — Voulant élever des constructions nouvelles sur la partie de son terrain qui ne devait pas être réunie à la voie publique, Bataille obtint contre la veuve Delalonde, dont le mur ou pan de bois contigu audit terrain était en surplomb, un jugement du tribunal civil qui la condamna à redresser ce mur ou pan de bois. La veuve Delalonde se mit en mesure d'obéir à ce jugement et d'exécuter les travaux nécessaires; mais elle ne crut pas devoir recourir à l'autorisation de l'administration

rieurs des bâtiments reconstruits; que, dès lors, c'est au vendeur et non à l'acquéreur que l'indemnité due pour ce terrain doit être payée (Paris, 12 avr. 1836) (1); — 6° Qu'un propriétaire ne peut rien entreprendre sur le terrain retranché, au mépris des règlements qui régissent la petite voirie, sans encourir la peine de la contravention, et il ne saurait, pour se prétendre encore possesseur de ce terrain et faire surseoir au jugement de l'action exercée contre lui, exciper utilement de la circonstance qu'il n'a pas touché l'indemnité qui lui est due relativement à ce terrain (Crim. cass. 10 juin 1843, M. Rives, rap., aff. Léger); — 7° Qu'en cas de démolition d'une maison formant l'angle de deux voies publiques, et sujette tout entière à retranchement pour l'élargissement de l'une de ces voies, conformément à un plan général d'alignement régulièrement approuvé, le terrain de cette maison, à la différence du cas où l'élargissement n'est encore que projeté, fait de plein droit et sans expropriation préalable, retour à la voie publique; que, par suite, la maison voisine, devenue à son tour maison angulaire, ne peut, dans la portion

---

municipale. — Traduite devant le tribunal de simple police de Rouen, elle est renvoyée, par jugement du 10 oct. 1839, de l'action du ministère public. — Ce jugement a été cassé par arrêt du 17 janv. 1840 (V. n° 1945).

Saisi par renvoi, le tribunal de simple police du canton de Darnetal a, le 7 avril 1840, statué en ces termes: — « Considérant que le point important à examiner dans cette cause est de décider si la maison de la veuve Delalonde, au moment où celle-ci a fait exécuter le redressement de son mur ou pan de bois, était ou pouvait être considérée comme étant sur la voie publique actuelle; qu'il résulte de l'inspection des lieux, des délibérations du conseil municipal de la ville de Rouen, de l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 10 fév. 1840, et de toutes les pièces relatives à la concession du terrain, négociée entre l'administration et le sieur Bataille, ainsi que des procès-verbaux du commissaire de police servant de base à l'action du ministère public, et des renseignements certains recueillis par le tribunal: — 1° que la veuve Delalonde n'a fait exécuter aucuns travaux à la façade de sa maison, ni sur la partie retranchable de cette maison, d'après le plan de la ville; — 2° Qu'en redressant le pan de bois vers la maison du sieur Bataille, elle a été obligée de couper à la scie les tenons qui liaient ensemble les principales pièces de charpente, et que les crochets en fer, anciennement existant, et replacés sur la partie non retranchable, ne sont pas suffisants pour compenser la suppression des tenons dans la solidité de l'édifice; que, dès lors, il n'a été fait aucun travail confortatif au pan de bois, puisqu'il n'y a été fait aucune réparation proprement dite; — 3° Que la rue de la Grosse-Horloge a, dans l'état actuel, une largeur de 13 mèt. 60 cent. entre la maison de la veuve Delalonde et celle qui se trouve vis-à-vis; — 4° Qu'il n'est pas exact de dire que la maison du sieur Bataille soit entièrement démolie, puisque les murs de la cave, notamment celui du côté de la rue, sont restés intacts; — Qu'une clôture en planches, édifiée à la façade par l'architecte, et, d'après les ordres du sieur Bataille, atteste que celui-ci est encore en pleine possession et jouissance de sa propriété; — 5° Que les délibérations du conseil municipal de la ville de Rouen, l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure susdaté, et les pièces relatives à la concession du terrain Bataille, attestent qu'il n'y a rien de définitivement arrêté entre lui et la ville; — 6° Que la cave de la maison Bataille, restée à ciel découvert sur une longueur de 4 mèt. 60 cent. ainsi qu'il a été dit ci-dessus (sans quoi elle présenterait des dangers imminents), ne peut, sans que l'on tombe dans une complète dérision, être considérée comme faisant partie de la voie publique actuelle, puisqu'il est impossible que le public puisse y circuler; — Que, quant à présent, ce n'est encore qu'un terrain destiné à être, dans un temps plus ou moins reculé, incorporé à la voie publique, mais qu'il n'en fait nullement partie jusqu'ici; — Que, s'il était de principe que la simple démolition d'une construction sujette à reculement puisse, en général, suffire pour que la partie retranchable soit considérée comme faisant partie de la voie publique actuelle, lorsque les plans d'alignement et de redressement sont sanctionnés par le conseil d'État, ce principe souffrait exception dans l'espèce particulière, parce que l'état des lieux et des choses établit qu'il n'y a rien de fini, que rien n'est consommé; — Considérant que, d'après tout ce qui précède, la veuve Delalonde ne se trouvait pas obligée à demander et obtenir l'autorisation de l'administration locale pour faire exécuter le simple redressement du pan de bois formant la partie latérale de sa maison; — Que, si l'on pouvait exiger une pareille autorisation, ce serait porter une atteinte bien grave aux droits de la propriété si sagement et si puissamment protégés par nos lois; que cette doctrine a été solennellement consacrée par la cour de cassation, chambres réunies, dans ses arrêts des 25 juill. 1829 et 24 nov. 1837. » — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 1er avr. 1837; — Vu l'édit du mois de déc. 1607, maintenu en vigueur par la loi des 19-22 juill. 1791, les art. 49, 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1807, l'ordonnance royale du 29 avr. 1839, portant approbation du plan général d'alignement pour la ville de Rouen, l'arrêté du maire de cette ville, en date du 6 juin suivant, rendu pour l'exécution de ladite ordonnance royale, et enfin l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que, d'après le plan général d'alignement approuvé par l'ordonnance royale précitée, la maison de la veuve Delalonde, rue de la Grosse-Horloge, n° 166, est sujette à retranchement, non pour l'ouverture d'une voie publique nouvelle, à une époque indéterminée, mais pour l'élargissement de la voie publique actuelle, c'est-à-dire de la rue de la Grosse-Horloge, à une époque déterminée d'avance par les lois et règlements; — Attendu qu'en pareil cas, l'exercice au profit de la ville, de la servitude légale d'alignement n'était nullement soumis à l'application des règles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu que, par le seul fait de la démolition et du reculement des bâtiments du sieur Bataille, le terrain qu'il a dû délaisser a été de plein droit affecté à l'élargissement de la voie publique; — Attendu que la clôture provisoire de ce terrain autorisée ou prescrite par l'administration, l'existence des murs de la cave du sieur Bataille non encore démolis, et le retard dans la prise de possession effective par la ville, n'empêchaient point l'effet immédiat de l'attribution légale au profit de la ville, en vertu de la servitude de voirie, dont l'exercice ne pouvait non plus être suspendu par le règlement à faire ultérieurement de l'indemnité due pour la valeur du terrain délaissé;

Attendu que la partie retranchable du mur ou pan de bois de la maison de la veuve Delalonde joignait ou touchait la voie publique, puisque cette partie du mur ou pan de bois était contiguë au terrain du sieur Bataille, devenu voie publique; — Attendu que la veuve Delalonde, soit d'après les règlements spéciaux, soit d'après les règlements généraux, ne pouvait entreprendre ou commencer aucuns travaux, sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale sur la partie retranchable de son mur ou pan de bois, ou même sur la partie non retranchable, si ces travaux étaient de nature à consolider la partie retranchable; — Attendu que des procès verbaux réguliers établissaient que la veuve Delalonde avait, sans autorisation, entrepris et exécuté des travaux sur sa propriété sujette à reculement, et qu'il était articulé par le ministère public, conformément à ces procès-verbaux, que les travaux effectués étaient confortatifs du mur ou pan de bois de la veuve Delalonde, dans sa partie retranchable; — Attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, et qu'il n'appartenait pas conséquemment au tribunal de police de décider que ces travaux n'étaient point confortatifs; — Attendu que le jugement de la juridiction civile qui, sur la demande du sieur Bataille, et dans son intérêt privé, avait ordonné le redressement du mur ou pan de bois de la veuve Delalonde, ne pouvait affranchir celle-ci de l'obligation d'obtenir l'autorisation nécessaire, et de se conformer aux lois et règlements sur l'alignement qui sont d'ordre public; — Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte qu'en relaxant la veuve Delalonde de l'action contre elle intentée, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 159 c. inst. crim., méconnu les règles de la compétence, et formellement violé les lois et règlements précités; — Casse.

Du 16 juill. 1840.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, r.

(1) (Mouroult C. préf. de la Seine.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces et documents administratifs produits au procès, et notamment des procès-verbaux dressés par les architectes-voyers, à la date des 9 oct. et 18 déc. 1825, et d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, que le sieur Mouroult, après avoir obtenu la permission d'élever des constructions, a laissé, en se conformant à l'alignement, une portion de terrain d'une superficie de 10 mètres entre les bâtiments reconstruits et la rue Saint-Georges; — Qu'en 1825, ce terrain a été pavé et livré à la voie publique; que le 10 mars, une indemnité a été formée par M. Mouroult à l'occasion de ce délaissement; que, par suite, le préfet de la Seine a pris un arrêté portant nomination d'experts pour déterminer contradictoirement la valeur du terrain; — Qu'il suit évidemment de ces faits que le terrain laissé par Mouroult avait été réuni et incorporé à la rue Saint-Georges dès l'époque de 1825; qu'il en résultait pour lui un droit acquis à l'indemnité que lui seul ou ses créanciers pouvaient exercer; — Qu'en 1827, il n'était plus possible dès lors de confondre ce terrain, devenu propriété publique, avec une propriété particulière, et de le comprendre dans la vente faite à Wirth; — Attendu que d'ailleurs les termes du cahier des charges, déterminant l'étendue de la superficie et la délimitation de la propriété ne permettent pas de supposer que la portion de terrain dont il s'agit ait fait partie de la vente; qu'elle s'en trouve nécessairement exclue, puisqu'elle fait un tout avec la rue; — Attendu que la ville, en payant indûment une indemnité à Wirth, n'a pas été dégagée de ses obligations envers Mouroult; — Condamne le préfet de la Seine à payer à Mouroult le montant de l'indemnité fixée; condamne Wirth à garantir la ville des condamnations contre elle prononcées au profit de Mouroult, etc.

Du 12 avr. 1836.-C. de Paris-M. Séguier, 1er pr.

contiguë à ce terrain rendu libre, être réparée sans une autorisation préalable, alors surtout qu'elle est elle-même en partie sujette à retranchement pour le complément de l'élargissement de la même voie publique (Crim. cass. 20 déc. 1862, aff. Morin, D. P. 63. 1. 382)

2164. Il a été décidé également par le conseil d'État que lorsqu'un alignement force le propriétaire riverain d'une route à reculer, il emporte de plein droit réunion à la voie publique du terrain qui en fait partie, et résout les droits de propriété en un droit à une indemnité (cons. d'Ét. 31 août 1828, M. de Broé, rap., aff. Lasbenès).

2165. Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, que la fixation d'alignement n'a pas pour effet de dessaisir le propriétaire de la portion de terrain qui doit être ajoutée à la voie publique; de sorte qu'il a pu, *tant qu'il n'a pas été indemnisé*, conférer sur ce terrain une hypothèque qui, dans ce cas, s'applique à l'indemnité réglée postérieurement et aux intérêts échus (Req. 19 mars 1838, aff. Cuvillier, V. Exprop. publ., n° 54).

2166. Le retranchement par voie d'alignement peut atteindre non-seulement une partie du terrain sur lequel la maison démolie était construite, mais encore la totalité de ce terrain : il n'y aurait donc pas lieu dans ce cas de procéder par voie d'expropriation publique. Il serait impossible en effet de proportionner l'étendue de la partie retranchable au plus ou moins de profondeur des édifices (Conf. MM. Davenne, Recueil, t. 2, p. 89; Gillon et Stourm, n° 212; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 648 et s.; Féraud Giraud, t. 1, n° 390; V. aussi Paris, 8 avr. 1826, aff. Lebon, n° 2184). — Toutefois, il en serait autrement s'il s'agissait d'un élargissement tel qu'il pût être assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle : dans ce cas, il y a lieu de procéder par voie d'expropriation (V. n° 2050).

2167. A défaut d'un plan général d'alignement, un alignement partiel donné par le préfet ou le maire, selon les cas, a-t-il également pour effet d'opérer de plein droit la réunion du terrain retranchable au domaine public?—Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que dès l'instant qu'un particulier, exécutant volontairement un arrêté du maire, a effectué le reculement de la façade de sa maison, le terrain resté libre par l'effet de ce reculement se trouve incorporé à la voie publique, comme s'il en eût toujours fait partie, et que, dès lors, si ce particulier fait des constructions sur ce terrain sans autorisation préalable, il se rend coupable d'une contravention qui ne peut être excusée sous le prétexte que le prévenu serait resté propriétaire dudit terrain, tant que la valeur ne lui en aurait pas été payée (Crim. cass. 4 oct. 1834) (1).—Mais on a vu, nos 2056 et s., que, d'après la dernière jurisprudence du conseil d'État, le maire ne peut, au moyen d'un alignement partiel, forcer les propriétaires à reculer. Il suit de là que l'arrêté du maire qui, à défaut d'un plan général, donnerait un alignement en retraite de la voie publique actuelle, serait non obligatoire et ne pourrait entraîner la réunion au domaine public de la portion de terrain comprise entre la voie et l'alignement donné.

2168. Aux termes de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, « les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais fixés par les art. 24 et 27. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares. » — Ces dispositions de loi sont évidemment applicables en matière d'alignement. La loi du 16 sept. 1807 contenait déjà des dispositions analogues; l'art. 51 est ainsi conçu : « Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration ou à la commune et la revente seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur dans les formes prescrites par la loi. » Mais depuis la loi du 3 mai 1841, c'est dans la forme prescrite par l'art. 50 de cette loi et non dans celle de l'art. 51 de la loi de 1807, que la cession à l'administration de la portion des propriétés particulières s'opère. — V. Expropr. publ., n° 55.

2169. Le cas inverse de celui que nous venons d'examiner, c'est-à-dire celui où par l'effet d'un plan général adopté ou d'un arrêté d'alignement partiel, il y a lieu de faire avancer une construction sur l'ancienne voie publique rectifiée, est régi par l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807. Cet article est ainsi conçu : « Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux » (V. aussi l'art. 2 du décret du 26 mars 1852 qui présente une disposition analogue, et les observations que nous avons faites sur cet article, *suprà*, nos 1508 et suiv.). — Il est remarquable que l'acquisition du terrain par le propriétaire que son alignement oblige à avancer sur l'ancienne voie publique n'est pas facultative, mais obligée, s'il veut conserver son immeuble. C'est à la fois pour lui un droit et une obligation. Autrement l'administration pourrait le déposséder de l'ensemble de son immeuble, aux conditions de l'article précité. — Mais à la différence du cas où une portion de la propriété privée se réunit au domaine public, l'acquisition de la partie vacante de l'ancienne voie publique ne résulte pas *ipso facto* au profit du propriétaire, du fait de l'approbation d'un plan d'alignement ou d'un arrêté d'alignement partiel. — Il a été jugé, en effet, que les portions de terrain qui, sur le plan général d'alignement adopté pour une commune, se trouvent retranchées de la voie publique, continuent néanmoins jusqu'à l'exécution de ce plan, et nonobstant l'approbation définitive par le préfet, à faire partie de la petite voirie (Crim. rej. 31 mai 1855, aff. Thivau, D. P. 55. 1. 255).

2170. La cession des terrains retranchés de la voie publique, alors qu'elle a lieu en exécution d'un plan général régulièrement approuvé, s'effectue par un simple arrêté administratif, par dérogation au principe selon lequel tout immeuble appartenant à une commune ne peut être vendu qu'aux enchères (V. Commune, n° 1210). — Il a été jugé à cet égard que les alignements délivrés en exécution d'un plan général dressé et arrêté par une commune, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, emportent virtuellement la cession au profit des riverains qui réclament cette cession, des portions de terrain qui longent leurs propriétés et que l'alignement a retranchées de la voie publique

(1) (Min. pub. C. Bérard.) — LA COUR ; — Vu l'édit du mois de déc. 1607 et la déclaration du roi, du 16 juin 1693 ; — Les art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791 ; — L'arrêté du 13 nov. 1833, par lequel le maire de la ville de Rouen, statuant sur la demande formée à cet effet par Etienne Bérard, a déterminé l'alignement qu'il serait tenu de suivre pour rentrer la façade de sa maison, située rue des Marquets, n° 3 ; — L'art. 471, n° 5, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim. ; — Attendu, en droit, que, dès l'instant où Bérard a volontairement exécuté ledit arrêté, en effectuant le reculement de la façade de sa maison, toute la portion de terrain dont l'opération devait élargir la voie publique s'est trouvée incorporée à celle-ci, comme si elle en avait toujours fait partie ; — Qu'il ne pouvait donc pas légalement entreprendre les travaux dont il s'agit, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale ; — Que dès lors, en le relaxant de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, sur le motif qu'il continue d'être propriétaire du terrain en question tant que la mairie ne lui en aura pas payé la valeur, et que, par suite, il n'avait pas dû obtenir l'autorisation précitée, le jugement dénoncé a faussement interprété l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807 et violé expressément les lois ci-dessus visées ; — Casse.

Du 4 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

blique : ici ne s'appliquent pas les formes d'aliénation tracées pour les ventes volontaires de biens communaux; qu'en conséquence, les riverains qui ont déclaré leur volonté d'acheter ces portions de terrain peuvent en prendre possession immédiatement, sans qu'il y ait même lieu d'attendre que la valeur ait été fixée par experts (Req. 27 mai 1851, aff. ville de Lons-le-Saulnier, D. P. 51. 1. 148).—La cession peut résulter aussi du consentement donné par les parties, devant l'autorité judiciaire, à la réunion à la propriété riveraine du terrain retranché de la voie, et dont il a été donné acte par le juge (cons. d'Et. 12 janv. 1854, aff. Duclos, V. n° 2180).

2171. Mais il en serait autrement si l'avancement avait lieu en vertu d'un alignement partiel. — Ainsi, il a été décidé par le conseil d'Etat que, dans les villes dont les plans n'ont pas été arrêtés en conseil d'Etat, les alignements provisoirement donnés par les maires avec permission d'avancer sur la voie publique, ne peuvent avoir pour effet d'emporter, de plein droit, la cession aux riverains du terrain détaché de la voie publique...; que, dans ce cas, l'aliénation du terrain communal ne peut avoir lieu que suivant les formes voulues par les lois pour l'aliénation des propriétés communales, et que la délibération du conseil municipal, qui avait accordé la concession de ce terrain, forme bien le premier degré de l'instruction nécessaire pour parvenir à l'aliénation de la propriété, mais ne peut constituer un droit acquis en faveur de ce dernier, ni l'autoriser à occuper ce terrain (cons. d'Et. 3 fév. 1835, M. Boivin, rap., aff. Besnard).

2172. Dans tous les cas, la cession aux propriétaires riverains des terrains retranchés de la voie publique constitue une aliénation régie par le droit civil (cons. d'Et. 12 janv. 1854, aff. Duclos, V. n° 2180).

2173. S'il y a contestation entre les riverains sur la division à faire entre eux des terrains retranchés de la voie publique par l'alignement, devant quelle autorité ces contestations doivent-elles être portées? — Il a été jugé d'une manière générale que toutes les questions concernant les alignements, les ventes et cessions de terrains et les droits des tiers, relativement auxdits alignements, doivent être résolues, par le chef du gouvernement, en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur (cons. d'Et. 4 juill. 1827, aff. Boucheporn, V. n° 2121-2°).—Toutefois, il résulterait d'un avis du conseil d'Etat cité par M. Grandvaux, Cod. prat. des ch. vic., t. 2, p. 77, que l'arrêté pris par le maire ou le préfet n'ayant pour effet que de déterminer la ligne suivant laquelle sera établie la façade des bâtiments qui doivent s'avancer sur la voie publique, les contestations qui s'élèvent entre les riverains sur la division des terrains abandonnés par suite du nouvel alignement, à raison de droits ou de servitudes de vue ou d'accès (espèce identiquement la même que celle de l'arrêt du 4 juill. 1827 précité), ces contestations, disons-nous, appartiennent aux tribunaux civils, appelés à connaître des prétentions relatives à la propriété dont ces droits forment l'accessoire (avis du cons. d'Et. 13 janv. 1847, aff. Marion et Hérel, commune de Louviers).

2174. Le droit de préemption accordé aux riverains par l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 s'applique aux propriétés riveraines des fleuves et rivières navigables. — Il a été jugé que ce droit de préemption peut être exercé à l'égard des atterrissements résultant de travaux artificiels exécutés sur un fleuve, et, par exemple, de la construction d'un pont suspendu; que dans tous les cas, les adjudicataires ne sont pas fondés à s'opposer à l'exercice du droit de préemption, lorsque ce droit a été réservé aux riverains dans leur cahier des charges (cons. d'Et. 1er juin 1849, aff. Barrière, D. P. 49. 3. 52).

2175. Le droit de préemption reconnu par l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 au profit des propriétaires de bâtiments riverains n'ayant été établi que pour conserver à ces bâtiments les avantages résultant pour eux de leur contiguïté à la voie publique, il n'y aurait pas lieu de l'appliquer au profit de propriétés non bâties situées en dehors de toute agglomération d'habitants. Ce droit ne saurait donc être reconnu au profit des riverains des grandes routes, dont les terrains ne supportent pas de constructions. L'administration serait seulement tenue de conserver à ces propriétés leur accès à la voie publique (Conf. MM. Féraud-Giraud, t. 1, n° 196; Grandvaux, Cod. prat. des ch. vic., t. 2, p. 99).

2176. Nous avons dit (n° 2169) qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, le propriétaire qui se trouve en arrière de l'alignement pris, est obligé d'avancer s'il n'aime mieux être dépossédé de l'ensemble de sa propriété, mais qu'il a à cet égard un droit en même temps qu'une obligation; il ne serait donc pas permis à l'administration de céder la partie délaissée de l'ancienne voie publique à un tiers. Le riverain a un droit de préférence qu'il pourrait faire valoir au besoin devant l'autorité compétente (V. nos 113, 595). La loi a eu principalement en vue de conserver au propriétaire riverain les servitudes actives dont il jouissait en compensation des servitudes de voirie que l'alignement impose.

2177. Il y a même lieu de reconnaître aux riverains les servitudes de vue, d'écoulement d'eaux, etc., comme un droit positif susceptible de fonder une réclamation si la commune ou l'administration venait à l'en priver (V. n° 122). — Il a été décidé que l'autorisation de bâtir accordée par le conseil municipal d'une commune sous l'approbation de l'autorité supérieure ne confère à l'impétrant que les droits de la commune sans pouvoir nuire aux droits des tiers (cons. d'Et. 10 fév. 1816) (1). — Toutefois, il a été jugé que le riverain qui construit conformément à l'alignement à lui délivré, sur une partie de terrain retranchée de la voie publique et dont il a fait l'acquisition, n'est pas tenu de respecter les servitudes de jour ou autres qui grevaient cette partie de la voie publique au profit des voisins, et que la suppression de ces servitudes donne lieu, en faveur des propriétaires qui sont expropriés, à une action en indemnité contre la commune du chef de laquelle procède l'expropriation, et non contre le riverain dont les constructions ont entraîné cette suppression (Req. 27 mai 1851, aff. ville de Lons-le-Saulnier, D. P. 51. 1. 148).

2178. Est-ce aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si les terrains vendus restent grevés des droits de jouissance du riverain? — Il a été jugé que lorsqu'une commune a fait avancer sur une place publique une construction destinée à un presbytère, conformément à l'alignement délivré par l'autorité municipale, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur la réclamation formée par un propriétaire voisin qui se plaint de ce que cette construction le prive de la faculté dont il jouissait d'accéder à son bâtiment avec des voitures et des bêtes chargées (cons. d'Et. 11 août 1861 (2); V. aussi n° 1572. — Mais V. la décision du 10 fév. 1816 qui précède et ce qui est dit *suprà*, n° 124.

(1) (Meynot et autres C. Faugier.) — Louis, etc.; — Vu la requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler une délibération du conseil général de la commune de Douzère, département de la Drôme, du 29 janvier 1792, qui a autorisé le sieur Faugier à bâtir sur le canal de Douzère une maison que les requérants déclarent masquer les jours de leurs maisons respectives; — Vu l'arrêté du directoire du département de la Drôme, en date du 8 mars 1792, qui homologue la susdite délibération; — Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Montélimart le 27 avril 1810, devant qui s'étaient pourvus les sieurs Meynot et consorts, et qui les renvoie devant l'autorité administrative; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme, du 8 juillet 1812, qui renvoie les requérants à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront; — Considérant que l'autorisation de bâtir une maison sur le canal de Douzère, accordée par la commune de ce nom au sieur Faugier, n'a pu donner à celui-ci plus de droits que n'en avait la commune elle-même, et n'a pu nuire aux droits des tiers; — Considérant que, si les sieurs Meynot et consorts élèvent contre cette autorisation des questions de propriété ou de servitude, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en connaître; — Art. 1. Le jugement du tribunal civil de Montélimart susmentionné est considéré comme non avenu. — Art. 2. Le sieur Meynot et les héritiers Morand sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

Du 10 fév. 1816.-Ord. cons. d'Et.

(2) *Espèce:* — (Com. de Richerenches.) — M. l'Hôpital, commissaire du gouvernement a présenté les observations suivantes : — « On a dit qu'une question bien posée est à moitié résolue : c'est peut être pour n'avoir pas été bien posée à l'origine que la question soulevée par le sieur Peyrol, a donné lieu aux difficultés qui aboutissent à l'arrêté de conflit sur lequel vous avez à statuer. — Le sieur Peyrol est propriétaire, dans la commune de Richerenches, d'un bâtiment à usage d'écurie et de grenier, auquel les voitures accédaient facilement. Il prétend

2179. Les cessions de parcelles de routes consenties aux riverains par suite des alignements qui leur sont donnés soumettent-elles l'Etat à un recours en garantie dans le cas où des tiers mettraient obstacle à l'édification et, par exemple, prétendraient conserver des jours ouverts dans les murs latéraux de leurs maisons sur les parties de route cédées? — Nous ne le pensons pas. L'acquéreur ne pouvait pas ignorer que le terrain qui lui était vendu faisait partie de la voie publique et était, comme tel,

---

que l'accès en voiture lui a été rendu plus difficile, sinon impossible, par le rétrécissement de l'espace *libre et vague* qui s'étendait devant son bâtiment (nous nous sommes à dessein servis du mot *vague*). Ce rétrécissement est le fait de la commune qui vient de reconstruire le mur du presbytère à 1 mèt. 64 cent. en avant de l'ancienne clôture, faisant passer ainsi du dehors au dedans du presbytère une largeur correspondante enlevée à la circulation. — Le sieur Peyrol a intenté à la commune une action possessoire, demandant au juge de paix de le maintenir dans sa possession plus qu'annale, d'ordonner la démolition du mur qui constituerait une anticipation, et de condamner la commune à 50 fr. d'indemnité pour le préjudice qu'il a souffert. — La possession plus qu'annale de quoi? L'anticipation sur quoi? De quelle espèce de terrain s'agit-il? C'est dans la sentence du juge de paix, dans le procès-verbal qu'il a dressé de sa visite des lieux, dans le jugement sur appel rendu par le tribunal d'Orange, qu'il nous faut chercher la réponse à ces questions; car l'exploit introductif d'instance n'indique que par ce mot *un vacant*, l'espace de terrain rétréci par les constructions de la commune sans indiquer (ce qui peut être important pour la solution de de l'affaire) si ce *vacant* est une propriété privée, ou un bien patrimonial de la commune, ou enfin une place faisant partie de ses voies publiques. — On pourrait donc croire qu'à cet égard il y a contestation. Si cette contestation s'élevait ou s'était élevée, l'administration, soutenant qu'il s'agit d'une voie publique et étant seule compétente pour statuer à cet égard, le préalable lui appartiendrait, car il s'agirait de déterminer l'assiette de la voie publique, la limite du domaine public (V. n° 1560); mais personne ne doute que le *vacant* en question ne soit la voie publique.

» Le juge de paix, dans la sentence par laquelle il maintient le sieur Peyrol dans la possession qu'il lui reconnaît de passer et circuler librement dans les rues et vacants qui bordent son bâtiment, ordonne la démolition du mur et condamne la commune à des dommages-intérêts, raisonne toujours dans l'hypothèse que ce vacant rétréci est une voie publique. « Attendu, dit-il, que les rues et places publiques, bien qu'imprescriptibles, et qu'on ne puisse y acquérir ni propriété ni servitudes contraires à leur destination, sont néanmoins affectées à l'usage et aux besoins généraux des habitants, et essentiellement asservies, par leur nature, aux besoins des maisons qui les bordent et les entourent; que les habitants ont le droit d'y prendre leurs jours, leurs entrées, leurs sorties, d'y circuler de toute manière, et de jouir, enfin, de tous les avantages et de toutes les commodités qu'elles procurent; que, de ce droit, ils jouissent, non par simple tolérance, mais à titre de servitude résultant de la situation des lieux, et que toute entreprise, tout obstacle apporté au libre exercice de ce droit de la part, soit de la commune, soit des particuliers, peut donner lieu à la complainte possessoire toutes les fois que la construction sur le sol public peut préjudicier à des habitants d'une manière quelconque. » — Et plus loin : — « Attendu que la construction du mur rétrécit considérablement le passage ainsi que la rue et place publique;..... rend l'accès, sinon impossible, du moins très-incommode et très-difficile; d'où résulte une altération dans la jouissance et possession et une dépréciation véritable de la propriété. »

» Le tribunal ne s'exprime pas autrement : « Attendu que le droit de passage sur les rues et places publiques, pour l'usage des maisons et bâtiments riverains, est une véritable servitude légale, et que les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exercice de ce droit constituant essentiellement des questions de propriété, il s'ensuit que les tribunaux peuvent seuls en être saisis; — Attendu que l'action portée devant le juge de paix du canton de Valréas présentait tous les caractères d'une véritable action possessoire, sur un droit d'exercice de servitude légale de passage; qu'ainsi il avait dû régulièrement en être saisi. »

» Prenons donc ces choses comme les a prises l'autorité judiciaire elle-même. — Le terrain sur lequel s'ouvre le bâtiment du sieur Peyrol est une voie publique, et le long de cette voie publique, la commune a construit à un nouvel alignement qui avance sur l'ancien et qui peut causer un dommage au sieur Peyrol; voilà tout. — Le sieur Peyrol avait-il sur la voie publique un droit de passage tellement absolu qu'il ait pu constituer une véritable possession, la possession d'une servitude légale que les tribunaux seront chargés de faire respecter, ou bien, au contraire, l'autorité administrative, seule, a-t-elle toujours le pouvoir de modifier l'assiette de la voie publique? est-elle maîtresse de l'alignement, sauf, bien entendu, le respect des droits privés et les indemnités qu'elle peut devoir, si l'intérêt général leur fait échec, indemnité qu'elle seule, toutefois, pourrait régler, parce qu'il s'agit uniquement, comme le dit le juge de paix lui-même, d'une dépréciation que la modification apportée à la voie publique aurait causée?

» Nous croyons que l'erreur du tribunal est précisément d'appliquer au droit à l'accès des riverains d'une voie publique le nom et les principes des servitudes de droit commun. — Oui, le riverain a le droit à l'accès, et la suppression ou même, suivant les cas, la diminution de cet accès, peut donner le droit de réclamer une indemnité. — Oui, la voie publique *doit servir* aux propriétés riveraines. La riveraineté confère légalement des avantages, comme elle comporte des charges, les unes étant la compensation des autres. Mais la voie publique n'est pas pour cela susceptible de servitude dans le sens judiciaire du mot, parce qu'elle n'est pas susceptible de propriété privée. — Il n'y a pas *possession* proprement dite de droit à l'accès, car le droit à l'accès est un droit *sui generis* tel qu'il peut s'asseoir sur un objet du domaine public. — L'autorité à laquelle le domaine public est confié, à laquelle il appartient de fixer la ligne séparative du domaine public et de la propriété privée, a-t-elle gêné l'exercice du droit d'accès, de telle sorte qu'il en soit résulté pour la propriété privée un dommage dont la réparation puisse être due, c'est la juridiction administrative qui en connaîtra, parce que tout est administratif, et dans le fait et dans le dommage lui-même.

» Nous n'insisterons pas sur une considération qu'il suffit d'indiquer. Le prétendu dommage dont se plaint le sieur Peyrol a été causé par l'exécution d'un travail public. Le mur dont la construction a rétréci la voie publique est celui qui clôt le presbytère, et le presbytère, n'est pas une propriété patrimoniale de la commune, mais un bâtiment affecté à un service public.

» Nous nous bornerons à résumer l'autre raison de décider que nous avons développée. — On n'a pas touché à la propriété du sieur Peyrol; il ne subit aucune expropriation, car il ne se prétend propriétaire à aucun titre du terrain sur lequel avance le mur nouveau régulièrement construit sur un alignement délivré par l'autorité compétente. Il n'invoque aucun titre particulier; il agit uniquement comme riverain de la voie publique, appelant *possession de l'accès* ce que nous appelons droit *sui generis* à l'accès.

» Trouvait-il l'alignement mal donné par le maire? il pouvait s'adresser au préfet, remonter du préfet au ministre pour en obtenir la modification. — Réclamait-il une indemnité à raison du préjudice causé à sa propriété par le changement que cet alignement apporte à l'assiette de la voie publique? il pouvait aviser, mais ce n'était pas sous forme d'action possessoire, ce n'était pas devant l'autorité judiciaire qu'il pouvait faire valoir son droit. »

NAPOLEON, etc.; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807; — Vu l'ord. du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831; — Considérant que la demande du sieur Peyrol a pour objet : 1° de se faire maintenir en possession du droit de passage et d'accès sur la place située au devant d'un bâtiment dont il est propriétaire; 2° de faire ordonner la démolition du mur que la commune de Richerenches a fait construire pour la clôture du presbytère, lequel, en retranchant 1m,64 de ladite place, aurait pour effet de le priver de la faculté dont il jouissait d'accéder à son bâtiment avec des voitures et des bêtes chargées; 3° de faire condamner ladite commune en des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a souffert; — Que le préfet soutient à l'appui de son déclinatoire que c'est en vertu d'un alignement délivré par l'autorité municipale et conformément aux plans approuvés par l'administration supérieure que le mur dont il s'agit a été construit et qu'à l'autorité administrative seule il appartient soit de statuer sur l'alignement délivré par le maire de Richerenches, soit de régler les indemnités dues au sieur Peyrol à raison du préjudice que lui aurait causé l'exécution des travaux du presbytère; — Considérant que pour rejeter le déclinatoire le tribunal s'est fondé sur ce qu'il appartiendrait aux tribunaux civils d'apprécier quels sont les droits et obligations des communes à l'égard des propriétaires riverains des voies publiques communales; — Considérant que les travaux exécutés au presbytère de la commune de Richerenches avec l'autorisation de l'administration supérieure et selon les plans approuvés par elle ont le caractère de travaux publics dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Que le sieur Peyrol n'a pas contesté que la place sur laquelle le presbytère est situé fait partie des voies publiques de la commune; — Qu'enfin il n'excipe d'aucun titre ou contrat de droit commun qui lui constituerait des droits particuliers vis-à-vis de la commune de Richerenches; — Que, dès lors, les seules questions portées devant le tribunal ont pour objet la validité de l'alignement donné par le maire et la réparation d'un dommage qui résulterait pour le sieur Peyrol des travaux exécutés au presbytère; — Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur ces questions; — Qu'ainsi c'est avec raison que le conflit d'attribution a été élevé;

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. — Art. 2. Seront considérés comme non avenus : 1° l'exploit introductif d'instance du 14 juin 1860; 2° les jugements du juge de paix du canton de Valréas et du tribunal civil de l'arrondissement d'Orange, des 15 juill. 1860 et 9 janvier 1861.

Du 11 août 1861.-Décr. cons. d'Et.-M. du Martroy, rap.

grevé des droits de jouissance acquis par les riverains.—V. nos 122, 597.

2180. Suivant le conseil d'Etat, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si les actes d'alignement et de cession motivent contre l'Etat un recours en garantie de la part de ceux qui seraient lésés par ces actes (cons. d'Et. 16 avr. 1841) (1). — Cette solution ne nous a pas paru devoir être admise. —V. n° 125.

Dans une autre espèce où l'action en garantie avait pour cause l'éviction éprouvée par le propriétaire auquel des terrains retranchés avaient été cédés, en exécution de l'alignement, comme faisant partie de la voie publique, le conseil d'Etat a décidé, dans le sens de l'opinion que nous soutenons, que s'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître l'existence et de déterminer le caractère de l'abandon qui peut avoir été fait en pareil cas par l'administration aux propriétaires riverains, les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer, par application des règles du droit commun, sur l'étendue et les effets de la cession résultant de cet abandon, et, par exemple, pour statuer sur l'action en garantie qui serait intentée contre l'administration par le cessionnaire (cons. d'Et. 12 janv. 1854) (2).

2181. L'approbation du plan général d'alignement ni l'arrêté d'alignement partiel ne préjugent en aucune façon la propriété des parcelles atteintes par l'alignement, et ne font pas obstacle à ce que les questions de propriété soient portées devant les tribunaux. — Il a été décidé en conséquence : 1° que l'approbation du plan par l'autorité supérieure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué par les tribunaux sur les questions de propriété et de servitudes relatives au terrain en litige (cons. d'Et. 25 sept. 1834, M. Jouvencel, rap., aff. Collart et cons. C. Cousin des Préaux); — 2° Que l'alignement ne préjuge en aucune manière les questions de propriété qui peuvent s'élever au sujet des terrains joi-

---

(1) *Espèce :* — (L'Etat C. Delarue.) — Delarue, propriétaire à Saint-Just-les-Chaussées, sur la route de Paris à Dunkerque, voulant reconstruire sa maison qui était en arrière de l'alignement arrêté par un plan général et régulièrement approuvé, reçoit l'alignement par suite duquel il doit avancer sa façade sur la rue. — Binant, propriétaire d'une maison voisine qui avait des jours sur le terrain cédé, s'oppose aux constructions de Delarue. — Celui-ci l'assigne devant le tribunal de Clermont. — 31 déc. 1839, jugement en ces termes : — « Attendu que l'alignement donné à Delarue par l'administration, et l'acquisition par lui faite de l'état du terrain sur lequel doit être édifiée la façade de la maison qu'il se propose de construire, n'ont pu l'autoriser à demander indirectement sans indemnité la suppression d'une fenêtre dont la maison de Binant est en possession depuis un temps immémorial sur la voie publique ; — Attendu que la demande en validité d'offres réelles pour la valeur du mur dont Delarue voulait acquérir la mitoyenneté n'en contient aucune pour la valeur de la servitude de jour dont la construction de la rue doit entraîner la suppression, et dont Binant ne saurait être privé sans une juste et préalable indemnité. » — Delarue forme un recours contre l'Etat. Devant le tribunal le préfet de l'Oise a élevé l'exception d'incompétence sur laquelle cependant il s'en est rapporté à justice; il a également conclu au fond. — Mais un jugement du 2 déc. 1840, sans s'arrêter à l'exception, a condamné l'Etat à assurer à Delarue la jouissance entière du terrain qu'il lui avait vendu, et de plus à des dommages-intérêts. » — Appel par Delarue sur le chef relatif aux dommages-intérêts. — Appel également par le préfet de l'Oise qui conclut à ce que la cour d'Amiens se déclare incompétente.— Arrêt de cette cour, du 4 fév. 1841, qui rejette le déclinatoire.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 16-24 août 1790 (tit. 2, art. 13) et 16 fruct. an 3; les lois des 7-11 sept. 1790, 7-14 oct. 1790; l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, l'art. 538, le tit. 4 du liv. 2, le tit. 6 et le tit. 20 du liv. 3 c. civ.; — Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828 et notre ordonnance du 12 mars 1831 ; — Considérant que le sieur Delarue fonde l'action en garantie par lui dirigée contre l'Etat sur la cession à lui faite par l'Etat de la portion de terrain sur laquelle le sieur Binant prétend avoir acquis une servitude de vue, et sur l'obligation, qu'il fait résulter pour lui de l'alignement qui lui a été donné, d'avancer et de reconstruire son mur de face sur ledit aligement; — Qu'une telle action nécessite l'interprétatation des actes administratifs soit de cession, soit d'alignemet, et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et des autres lois ci-dessus visées, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'interpréter ledit acte de cession, et d'apprécier la portée et les effets desdits actes d'alignement ;

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'interprétation de l'acte de cession intervenu entre l'Etat et le sieur Delarue, et l'appréciation de la portée et des effets des actes relatifs à l'alignement; il est annulé pour le surplus. — Art. 2. L'arrêt de notre cour d'Amiens, du 4 fév. 1841, le jugement du tribunal de première instance de Clermont du 2 déc. 1840, et les actes extrajudiciaires des 6 juin et 19 déc. 1840 sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la déclaration qui précède.

Du 16 avr. 1841.-Ord. cons. d'Et.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(2) *Espèce :* — (Duclos.) — En 1825, Duclos élève des constructions importantes sur un terrain qu'il possède entre la rue Contrescarpe-Saint-Antoine et un passage donnant accès dans la cour de la Juiverie. — Les constructions sont faites, conformément à l'alignement donné par l'administration, et d'après lequel il devait sur un point livrer à la voie publique une certaine étendue de terrain, et d'autre part, réunir à sa propriété une portion de terrain dépendant de la voie publique. — Des contestations s'élevèrent entre Duclos et ses voisins quant à la propriété de cette dernière portion de terrain, à la suite desquelles Duclos fut condamné par jugement à démolir la partie litigieuse de ses constructions. Ce même jugement refuse de statuer sur la demande en garantie que Duclos avait formée contre la ville, par ce motif que ladite demande est fondée sur des actes administratifs (les alignements délivrés en 1825), dont il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de connaître. — Duclos transige avec ses adversaires ; les frais des transactions et des instances judiciaires se montent à 19,829 fr. — En 1850, il assigne le préfet de la Seine devant le conseil de préfecture à l'effet de le faire condamner au remboursement de cette somme, la ville de Paris devant être, suivant lui, déclarée responsable de dépenses ayant pour cause unique la cession qu'elle lui avait faite, en 1825, d'un terrain dont elle n'était pas propriétaire. — 8 janv. 1851, arrêté du conseil de préfecture qui rejette cette demande en se fondant sur ce que la ville de Paris n'avait fait aucune cession de terrain au sieur Duclos, et sur ce que le préfet de la Seine s'était borné à délivrer au requérant un alignement qui réservait nécessairement les droits des tiers, et dont le sieur Duclos n'avait pu user qu'à ses risques et périls. — Recours.

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807; — En ce qui touche la question de savoir si, de l'acte en date du 15 juill. 1825, contenant alignement pour la propriété du sieur Duclos, et de la réunion à ladite propriété d'une portion du sol de la voie publique, il est résulté de la part de la ville de Paris une cession de terrains dans les termes de la loi du 16 sept. 1807. — Considérant qu'en élevant les constructions autorisées par la permission précitée du 15 juill. 1825, et en se conformant, d'ailleurs, à l'alignement contenu dans ladite permission, le sieur Duclos a réuni à sa propriété une parcelle de terrain retranchée de la voie publique, d'une superficie de 238 mèt. 18 cent., et a livré à celle-ci diverses parcelles comprenant ensemble 169 mèt. 12 cent. superficiels, ainsi qu'il résulte du récolement opéré le 3 août 1828; que par jugement du 18 juin 1844, rendu à la requête du préfet de la Seine agissant dans l'intérêt de la ville de Paris, le tribunal en déléguant un de ses membres comme directeur du jury, chargé d'évaluer les indemnités respectivement dues à la ville et au sieur Duclos, a donné acte audit sieur Duclos du consentement du préfet à la réunion à sa propriété de la portion de terrain retranchée de la voie publique, et au préfet du consentement du sieur Duclos à l'incorporation à cette même voie du terrain abandonné par ce propriétaire ; — Considérant que d'après l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, lorsque, par suite des alignements arrêtés, des terrains sont retranchés de la voie publique, les propriétaires riverains peuvent obtenir la faculté de s'avancer sur ladite voie, à la charge de payer la valeur du terrain qui leur est cédé ; que la cession qui a lieu dans ces circonstances constitue une aliénation qui est régie par le droit civil; que, par les consentements échangés, comme il a été dit ci-dessus, entre la ville et le sieur Duclos, et dont le jugement du 18 juin 1844 a donné acte, les parties ont complété et régularisé les cessions réciproques résultant virtuellement de l'alignement de 1825; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine a décidé qu'il n'y avait pas eu aliénation par la ville de Paris, au profit du sieur Duclos, des terrains retranchés de la voie publique ;

En ce qui touche la question de savoir si le sieur Duclos a un recours en garantie contre la ville de Paris à raison du trouble par lui éprouvé dans la possession du terrain qui lui a été cédé par suite de l'alignement de 1825 : — Considérant que, s'il appartenait à l'autorité administrative de reconnaître l'existence et de déterminer le caractère de l'abandon fait par la ville au sieur Duclos, les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer, par application des règles du droit commun, sur l'étendue et les effets de la cession résultant de cet abandon ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 8 janv. 1851 est annulé. Le sieur Duclos est renvoyé à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant les tribunaux, pour faire statuer sur les effets de la cession du terrain qui lui a été faite par la ville de Paris par suite de l'alignement du 15 juill. 1825.

Du 12 janv. 1854.-Décr. cons. d'Et.-M. Bauchart, rap.

gnant la voie publique, et que, dès lors, un particulier peut, nonobstant une première décision administrative qui déclare surseoir à donner alignement jusqu'à la décision par l'autorité judiciaire de la question de propriété d'un terrain longeant un chemin vicinal, se pourvoir de nouveau devant l'administration à l'effet d'obtenir qu'il lui soit donné alignement, sauf à lui à en user à ses risques et périls (cons. d'Et. 2 déc. 1853, M. Leviez, rap., aff. Jourdain); — 3° Que la délivrance de l'alignement partiel faite par l'administration à l'individu qui demande l'autorisation de construire sur des terrains longeant la voie publique, ne préjuge, en aucune manière, les droits de propriété et de servitude qui peuvent être prétendus au sujet de ces terrains, ...et, dès lors, ne fait pas obstacle à ce qu'une demande en reconnaissance de ces droits soit formée par tout intéressé devant l'autorité judiciaire, seule compétente à l'effet de décider si ces droits s'opposent à ce que les travaux de construction soient continués, ou tout au moins donnent au réclamant, en cas d'empêchement apporté à leur exercice, droit à une indemnité (cons. d'Et. 31 mai 1855, aff. Favatier, D. P. 55. 3. 83); — 4° Que l'homologation d'un plan général d'alignement des rues d'une ville, homologation après laquelle ces plans deviennent exécutoires de plein droit et ne peuvent plus être modifiés que par le conseil d'État, ne met pas obstacle à ce que les droits de propriété que les tiers prétendent avoir sur des terrains compris dans la superficie actuellement donnée à une place de la ville par ces plans, et dont ils étaient en possession publique lors de leur rédaction, soient soumis à l'appréciation des tribunaux civils (Crim. rej. 7 fév. 1852, aff. Picq, D. P. 52. 5. 565).

2182. A propos de l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 et de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852 qui donnent à l'administration le droit d'exproprier les propriétaires qui ne veulent pas acquérir les parcelles retranchées de la voie publique, on peut se demander si les communes n'auraient pas le même droit d'expropriation contre les propriétaires de terrains nus bordant la voie publique, qui refuseraient d'y élever des constructions. — L'intérêt public n'exige-t-il pas que l'administration soit investie de cette faculté afin de lui permettre de vaincre le mauvais vouloir des propriétaires qui, par caprice ou par un esprit de spéculation mal entendu, laisseraient au milieu de rues ouvertes à grands frais par les communes des terrains vides et nus qui dépareraient l'effet monumental des constructions voisines et pourraient même offrir des dangers pour la sécurité publique. — L'affirmative pourrait s'induire d'une ordonnance de juillet 1609 qui oblige les propriétaires de terrains vagues à Paris à construire dans les six mois sous peine d'expropriation. — Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être admise. Il faut d'abord écarter l'ordonnance de 1609 qui n'est qu'un acte de circonstance inspiré par le désir de faire disparaître les dernières traces des désordres et des ruines, suites des longues guerres de la ligue. En tout cas, cette ordonnance est depuis longtemps tombée en désuétude, si jamais elle a été appliquée. — D'un autre côté, aux termes du code Napoléon, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. Or aucun règlement, si ce n'est celui de 1609 qui, comme nous venons de le dire, n'est plus applicable, n'oblige les propriétaires dans les villes à élever des constructions sur les terrains nus. Ce n'est pas sur de simples inductions et sur l'intérêt des communes que l'on pourrait fonder une servitude de cette nature : toute servitude, et en général toute restriction du droit de propriété, est de droit étroit et ne peut résulter que d'un texte précis. — Tout ce que l'administration peut exiger, c'est que le terrain vacant soit clos sur la voie publique.

ART. 2. — *Du règlement des indemnités.*

2183. Nous avons dit (n° 2161) que l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807 reconnaît le droit à une indemnité au profit du propriétaire qu'un arrêté d'alignement conforme à un plan général ou un arrêté d'alignement partiel oblige à reculer. Dans le dernier état de l'ancien droit, les propriétaires dépossédés partiellement n'avaient droit à aucune indemnité pour la portion de terrain qu'ils livraient à la voie publique en vertu d'un alignement (Perrot, v° Indemnité, dans son Dictionnaire de la voirie). Perrot en donne cette singulière raison « que le circuit continuel d'action qu'il faudrait admettre serait d'une discussion infinie, et que d'ailleurs l'indemnité ne devant être supportée que par ceux qui profitent du changement et à raison des avantages qu'ils en reçoivent, il serait aussi impossible de régler le nombre juste des contribuables que de faire la proportion dont chacun d'eux pourrait être tenu dans l'indemnité. » Comme on voit, le principe était que l'État devait demeurer indemne quand il s'agissait de redresser les plis ou coudes des rues ou de les élargir. On avait bien admis que les propriétaires riverains qui gagnaient par l'avancement indemnisassent ceux qui perdaient par le reculement; mais pour éviter des circuits d'action et de contestations difficiles, on décidait que chacun devait demeurer dans la situation meilleure ou pire que l'alignement lui faisait. La vérité est que la déclaration du 10 avr. 1783 ne parlant pas d'indemnité au cas d'alignement, on s'était hâté de se prévaloir de ce silence, en souvenir des difficultés auxquelles les questions d'indemnité avaient donné lieu. « Le propriétaire, dit Prost de Royer (Dict. de jurispr. et des arrêts, v° Alignement), a dû s'attendre à reculer quand il a acheté une maison dans une rue étroite. On a douté jadis, et cette incertitude a coûté beaucoup aux municipalités chargées de la voirie. Aujourd'hui la loi nouvelle en ne portant pas d'indemnité, lève toute difficulté; il n'est rien dû. » — La loi du 16 sept. 1807 est revenue sur cette interprétation que l'on avait déduite de la déclaration de 1783. Depuis cette loi, tout propriétaire à qui il est imposé de reculer a droit à une indemnité, qui est prise, selon la nature de la voie publique, sur les fonds de l'État, sur ceux des départements ou sur ceux des communes.

2184. Mais, comme nous l'avons dit (n°s 2163 et suiv.), lorsque la maison a été démolie volontairement ou pour cause de vétusté, l'indemnité est réglée conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807, et non d'après les lois d'expropriation publique. —Il a été décidé en effet que dans le cas où un alignement a été pris pour l'agrandissement de la voie publique, s'il arrive qu'une maison bâtie sur un terrain qui, d'après le plan, doit en totalité contribuer à cet agrandissement, menace ruine et doive être démolie conformément à l'alignement pris et non attaqué, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité comme au cas d'expropriation pour utilité publique, et cela, encore bien que la démolition serait causée, non par vétusté, mais par un accident imputable à un agent même de l'autorité, accident dont celle-ci aurait refusé d'autoriser la réparation (Paris, 8 avr. 1826) (1). — Mais si la démolition

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Lebon C. préfet de la Seine.)—La demoiselle Lebon possédait, à Paris, rue de la Fromagerie, n° 5, une maison sise sur un emplacement destiné à l'agrandissement de la voie publique. — Le pilier ou jambe étrière de cette maison, ayant été déversé, en 1823, de quelques pouces, par suite de la démolition de la maison du n° 7, le conseil de préfecture prit, le 26 déc. 1823, un arrêté enjoignant à la demoiselle Lebon de faire démolir ou réparer, dans la huitaine, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire. — Elle voulut réparer; mais, par arrêté du préfet, du 19 janv. 1824, l'autorisation fut refusée, par le motif que sa maison était vouée à l'agrandissement de la voie publique. — Alors la demoiselle Lebon réclama une indemnité. — L'administration reconnut qu'elle était due ; mais il n'y eut pas accord sur la nature de cette indemnité. — Selon la demoiselle Lebon, c'était une indemnité pour cause d'utilité publique; elle se fondait sur ce que sa maison était démolie, non pour cause de vétusté, mais pour cause de destruction prématurément opérée par le fait d'un agent de l'administration. — Le préfet soutint qu'il ne s'agissait point d'expropriation pour utilité publique, mais simplement de l'exécution d'un alignement dès longtemps arrêté; que l'indemnité ne devait donc pas être réglée comme au cas d'expropriation pour utilité publique; le préfet offre, au surplus, de rembourser à la demoiselle Lebon toutes les sommes qu'elle a dépensées pour l'acquisition de sa maison, et il fait observer que cette offre est d'autant plus acceptable qu'elle connaissait les projets de la ville au moment où elle avait acheté la maison.

20 août 1825, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu que la loi du 16 sept. 1807 a chargé les corps administratifs de prononcer sur les questions d'alignement et de démolition pour péril imminent des maisons comprises dans les rues et places; que ces dispositions n'ont été abrogées par aucunes lois postérieures; — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la même loi, il n'est dû, à titre d'indemnité, au propriétaire qui fait démolir volontairement sa maison, ou qui est forcé de la faire démolir pour cause de vétusté, que la valeur du ter-

avait eu lieu pour d'autres causes que celles que l'on vient d'indiquer, les formalités de l'expropriation publique seraient obligatoires.—V. n° 2162.

2185. L'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807 n'accorde au propriétaire contraint au reculement que la valeur du terrain qu'il abandonne (V. *suprà*, n° 2161); il n'autorise pas les tribunaux à accorder d'indemnité pour la dépréciation du reste du terrain. — Il a été jugé : 1° qu'au cas de démolition ordonnée pour cause de vétusté, seulement de la partie supérieure d'un bâtiment, l'autre restant intacte, la reconstruction de cette partie, par le propriétaire, ne peut avoir lieu qu'en se conformant à l'alignement donné par l'autorité administrative compétente : alors, l'indemnité due à raison du reculement imposé par l'alignement, doit être estimée sur la valeur du terrain délaissé, et non d'après tout le dommage résultant du reculement (Civ. cass. 7 juill. 1829) (1);—2° Que le propriétaire contraint de démolir pour cause de vétusté sa maison qui dépasse l'alignement, n'a droit à aucune indemnité spéciale pour le préjudice que lui cause cette démolition et le reculement de la construction nouvelle; qu'il n'y a lieu de l'indemniser que pour la valeur du terrain délaissé à la voie publique (cons. d'Et. 18 déc. 1846, M. Lepelletier d'Aulnay, rap., aff. Chauvin). — Telle est, du reste, l'interprétation que les auteurs font de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807 (MM. Daubanton, art. 57, not. 1; Dumay sur Proudhon, p. 624, 653 et 660; Féraud-Giraud, t. 1, n° 183).

Si l'indemnité doit se composer uniquement de la valeur du terrain délaissé et ne peut comprendre le chiffre du dommage dont le reculement pourrait être la cause pour le restant de la propriété, il semble qu'à l'inverse, si la rectification du tracé de la rue est de nature à procurer une plus-value aux terrains qui ne sont pas atteints par le retranchement, il ne devra pas non plus être tenu compte de cette plus-value dans le règlement de l'indemnité. Il serait souverainement injuste de faire supporter au propriétaire toutes les chances de perte et de le priver des chances

---

rain délaissé; — Attendu que, s'il s'élève des difficultés sur la fixation de cette indemnité, c'est aux tribunaux qu'il appartient de la régler, conformément aux art. 16 et suiv. de la loi du 8 mars 1810, dont le sens est fixé par plusieurs ordonnances royales, notamment par celles des 11 fév., 24 mars et 23 août 1820; — Attendu que, par un arrêté du 26 déc. 1823, le conseil de préfecture, statuant en matière de police, après avoir fait constater le péril imminent que présentait la maison de la demoiselle Lebon, située rue de la Fromagerie, a ordonné que, dans huitaine de la signification dudit arrêté, la demoiselle Lebon serait tenue de faire démolir ou réparer sa maison, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, sinon qu'il serait procédé à ses frais à ladite démolition; que, sur la pétition présentée par ladite demoiselle Lebon, afin d'être autorisée à réparer ladite maison, le préfet de la Seine, comme administrateur de la grande voirie, a, par un arrêté du 19 janv. 1824, déclaré qu'il était interdit à la demoiselle Lebon de faire aucuns travaux, attendu que l'emplacement occupé par sa maison devait être réuni à la voie publique, en exécution du plan projeté pour la grande halle; — Attendu que la demoiselle Lebon, qui avait le droit de se pourvoir contre ces arrêtés, ne l'a pas fait, et que c'est en exécution du premier desdits arrêtés que la démolition a été opérée; — Attendu que la demoiselle Lebon n'a pas accepté les offres à elles faites par le préfet de la Seine, suivant son arrêté du 18 fév. 1824, de lui rembourser, à titre d'indemnité, la somme par elle payée en principal, intérêts et frais pour l'acquisition de sa maison; — Attendu enfin que le tribunal ne trouve pas dans les éléments du procès les renseignements suffisants pour fixer l'indemnité due à la demoiselle Lebon; — Avant de faire droit, ordonne que Nepveu, architecte, procédera à l'estimation du terrain sur lequel était construite la maison rue de la Fromagerie, n° 5, eu égard à la valeur des terrains de même qualité, situés dans le même quartier, si mieux n'aime la demoiselle Lebon accepter les offres à elles faites par le préfet, etc. »

Appel de la demoiselle Lebon. Il ne s'agit pas, dans la cause, a-t-elle dit, d'une question d'alignement; il n'y a pas d'alignement là où l'on prend la propriété tout entière pour la réunir à une place publique. C'est donc une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, et l'indemnité doit, suivant la loi du 16 sept. 1807, être réglée sur la valeur totale de la maison ainsi acquise par l'administration. Quant à l'art. 50, il ne s'applique qu'aux maisons démolies pour cause de vétusté, et qui, réunies à un alignement ordonné avec les formalités légales, ne sont achetées par l'administration que pour le prix du terrain. Or, dans l'espèce, les formalités exigées pour ordonner un alignement n'ont pas été remplies; et, d'un autre côté, la maison ne tombe pas de vétusté, puisque c'est par le fait de l'administration qu'elle menace ruine.—Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc

Du 8 avr. 1826.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-De Broë, av. gén., c. conf.-Lamy et Louault, av.

(1) *Espèce:* —(Ville de Douai C. Villette.)—Un arrêté du maire de la ville de Douai, du 2 juin 1825, ordonna la démolition du mur de face de la maison de Villette, comme surplombant de la moitié de son épaisseur, et menaçant la sûreté publique. — Cependant il fut reconnu que la partie inférieure jusqu'au premier étage était en bon état, et ne pouvait, par conséquent, être comprise dans la démolition ordonnée. — Le maire prit alors un autre arrêté, le 22 août, qui n'autorisa Vilette à reconstruire qu'à la condition de suivre le plan d'alignement qui lui serait donné, et d'établir un trottoir sur toute la longueur de la façade de sa maison ; — Il devait par cet alignement, reculer sa construction de 1 mèt. et demi; dès lors, il était obligé de démolir la partie du mur reconnue bonne.— Il ne put tomber d'accord avec le maire de Douai sur l'indemnité qui lui était due. Il soutenait qu'elle devait comprendre tout le dommage que lui ferait éprouver ce reculement, et la diminution de valeur du surplus de sa maison. — Le maire de Douai soutenait, au contraire qu'il ne devait payer que la valeur du terrain abandonné par Villette.

Le tribunal civil de Douai, après avoir ordonné une expertise, statua sur cette difficulté, le 16 juin 1826, en ces termes : « Attendu que l'indemnité due au sieur Villette, doit consister dans la réparation du dommage que lui fait éprouver le retranchement de son terrain ;—Attendu que, dans cette indemnité, ne doivent pas être comprises la démolition, et la reconstruction de la façade de la maison dont il s'agit;—Attendu que les experts ont constaté le dommage qu'éprouve le sieur Villette; qu'il résulte des renseignements donnés par un des experts, qu'ils n'ont fait entrer dans leur estimation que ce qui reste aujourd'hui de la façade (jusqu'à l'étage), et la reconstruction de cette même partie de façade, ayant égard à la valeur des matériaux qui peuvent être réemployés, et que cette démolition, ainsi que la reconstruction sont entrées dans leur calcul pour une somme de 200 fr.; d'où il suit qu'il y a lieu d'accorder au demandeur, à titre de l'indemnité dont il s'agit, une somme de 1,618 fr. 50 c. »

Appel du maire. — Le 5 mars 1827, arrêt de la cour de Douai, qui confirme en ces termes : « Vu les art. 20 et 22 de la loi du 8 mars 1810 ; —Attendu que tout propriétaire dépossédé doit être indemnisé conformément à l'art. 545 c. civ.; adoptant au surplus les motifs des premiers juges. »

Pourvoi, pour violation de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807, et fausse application des art. 20 et 27 de la loi du 8 mars 1810. — Villette a répondu que, dans la cause, les parties ne se trouvaient dans aucun des deux cas prévus par l'art. 50 de la loi de 1807, puisqu'il s'agissait seulement de démolir la partie supérieure de son mur, et que sa partie inférieure avait été reconnue bonne; que, dès lors, si la partie supérieure était démolie pour cause de vétusté, on ne pouvait dire que la partie inférieure devait être aussi démolie pour vétusté; que, par conséquent, cette dernière portion de la maison ne pouvait lui être enlevée que par expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui mettait le règlement de l'indemnité hors de l'art. 50 de la loi de 1807. — Arrêt (apr. part. et dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Attendu que l'arrêté du maire de Douai, du 2 juin 1825, qui a ordonné la démolition, pour cause de vétusté, du mur de façade de la maison du sieur Villette, était dans le cercle des attributions de ce fonctionnaire, en vertu des lois qui chargent les maires de veiller au maintien de la sûreté publique; que cet arrêté n'ayant pas été attaqué par les voies légales, ayant, au contraire, été confirmé ultérieurement par le préfet, a dû recevoir et a reçu en effet son exécution; — Attendu que cette mesure rentrait dans l'application de la loi du 16 sept. 1807, qui, dans ces art. 50 et 52, renferme des dispositions spéciales, relatives aux alignements dans les villes, et aux démolitions ordonnées pour cause de vétusté, et non dans celle de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, dont les dispositions sont étrangères au cas particulier dont il s'agit; — Attendu que, des dispositions combinées des art. 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1807, il résulte : 1° que, dans le cas de démolition de tout, ou de partie d'un bâtiment, pour cause de vétusté, sa reconstruction ne peut avoir lieu qu'à la charge, par le propriétaire, de se conformer à l'alignement arrêté par l'autorité administrative compétente; 2° que l'indemnité due au propriétaire, qui, par l'effet de cet alignement, se trouve forcé de reculer sa nouvelle construction, consiste uniquement dans la valeur du terrain par lui délaissé; — qu'en jugeant le contraire, et en décidant par application de l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810, que l'indemnité due au sieur Villette, à raison du reculement qui lui a été imposé par l'alignement, devait être évaluée, non sur la valeur du terrain délaissé, mais d'après tout le dommage résultant pour lui dudit reculement. la cour royale Douai a fait à l'espèce de la cause une fausse application de la loi du 8 mars 1810, et a violé les art. 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Par ces motifs, vidant le partage, casse, etc.

Du 7 juill. 1829. C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Jourde, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Nicod et Odilon-Barrot, av.

de gain. — M. Dufour, t. 7, n° 524, pense au contraire qu'on doit appliquer à cette hypothèse la règle posée par l'art. 30 de la loi du 16 sept. 1807. — V. Trav. publ., n°s 925 et suiv.

2186. De même, le propriétaire dont la construction a été démolie dans les conditions de l'art. 50, n'a droit à aucune indemnité pour l'enlèvement de ses matériaux ; il peut encore moins forcer l'administration à s'en charger (M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 183), l'indemnité ne pouvant être donnée que pour le sol.—Pour fixer la superficie du sol, on doit le mesurer à partir de la ligne extérieure du mur de face, et l'on ne doit pas comprendre dans cette mesure les caves qui peuvent avoir été pratiquées sous la voie publique(V. n°s 1858 et suiv.), ni les saillies établies sur le mur extérieur de la construction (Conf. M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 184).

2187. La démolition volontaire ou pour cause de vétusté d'une maison sujette à reculement, ayant pour effet d'attribuer de plein droit au domaine public la portion de terrain qu'occupera la voie publique (V. n° 2163), rend immédiatement l'Etat, le département ou la commune débiteur de l'indemnité à laquelle l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807 donne droit. Le propriétaire peut en exiger aussitôt le payement (Conf. M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 187).—Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 mars 1825, distingue entre le cas où la maison est démolie volontairement et celui où elle est démolie pour cause de vétusté sur l'injonction de l'administration, et émet l'opinion que l'indemnité est plus rigoureusement exigible dans le premier cas que dans le second. Cette distinction ne semble pas fondée. Comme dans les deux cas il y a dépossession de la propriété, l'indemnité est également exigible d'après les principes de notre droit public et de nos lois constitutionnelles.

2188. L'administration décide, en matière de grande voirie, que lorsque la construction a pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, il est procédé par les ingénieurs, contradictoirement avec le propriétaire, au métré et à l'estimation du terrain abandonné ; que cette estimation sert de base à l'indemnité qui pourrait être arrêtée à l'amiable, et que cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du propriétaire, il aura été constaté que son terrain est définitivement réuni à la voie publique (art. 3 du projet d'arrêté annexé à la circulaire ministérielle du 20 sept. 1858.

2189. On s'est demandé si le terrain réuni à la voie publique par l'effet de l'alignement ne peut être affecté à l'usage public auquel il est destiné, qu'autant que l'indemnité a été *préalablement* payée. La question peut être de quelque intérêt dans certains cas où il y a urgence d'ouvrir la voie publique avant le temps nécessaire pour que l'indemnité soit fixée par le jury d'expropriation, à qui il appartient d'en connaître, ainsi que nous le verrons. Quelques-uns ont pensé que l'indemnité devait être préalablement payée, faisant en ce cas l'application du principe général en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (M. Delalleau, t. 2, n° 1143, 4e édit.). Mais il ne paraît pas que ce principe puisse être invoqué dans le cas que nous discutons. La réunion du terrain à la voie publique a lieu *ipso facto*, et, avant que la démolition du bâtiment sujet à reculement eût lieu, le terrain était frappé de la servitude *non ædificandi*. Pour être conséquent dans le système que nous combattons il faudrait faire remonter à une époque antérieure à la démolition le droit à l'indemnité. La jurisprudence décide communément qu'il n'est pas nécessaire que l'indemnité soit préalablement payée. —V. les arrêts cités n° 2163.— Conf. M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 188.

2190. L'indemnité due au propriétaire qui a dû abandonner une portion de terrain pour l'élargissement ou le redressement de la voie publique, est fixée par le jury d'expropriation dans la forme indiquée par les lois de 1833 et de 1841.—La compétence du jury d'expropriation, en ce cas, ne résulte d'aucun texte formel de loi ; mais il ressort très-clairement de la discussion de la loi du 7 juill. 1833, dont les dispositions sont passées dans celle du 3 mai 1841, que le législateur a entendu remettre au jury d'expropriation la connaissance des difficultés relatives au chiffre de l'indemnité, dans le cas où le propriétaire et l'administration ne parviendraient pas à s'entendre à l'amiable. Sous le régime de la loi de 1807, l'indemnité était fixée administrativement (art. 56). Plus tard, sous le régime de la loi du 8 mars 1810, la difficulté était attribuée aux tribunaux. Lors de la discussion de la loi du 7 juill. 1833, un député (M. Daguilhon-Pujol) posa la question de savoir quelle serait l'autorité compétente pour fixer cette sorte d'indemnité. Le rapporteur de la loi déclara que dans la pensée de la commission, c'était le jury, et le commissaire du gouvernement (M. Legrand) ajouta que tous les règlements d'indemnités attribués par la loi de 1810 aux tribunaux étaient déférés au jury par la nouvelle loi. Après de telles déclarations il ne saurait être douteux que le jury d'expropriation est la seule autorité compétente. Telle est en effet l'interprétation de la jurisprudence et l'opinion de l'administration et des auteurs (Crim. rej. 27 janv. 1837, aff. Mallez, V. Exprop. pub., n° 54 ; avis du cons. d'Et. du 1er avr. et circ. min. du 23 août 1841 ; MM. Delalleau, t. 2, n° 1146 ; Davenne, Dict. d'admin., v° Voirie urbaine, p. 1379 ; Horson, n° 395 ; Serrigny, t. 2, n° 722 ; Féraud-Giraud, t. 1, n° 203 ; Doyat, Annales des ponts et chaussées, 1839, p. 151 ; Husson, t. 1, p. 413).

2191. En matière de voirie vicinale, le règlement de l'indemnité qui peut être due à raison de l'élargissement d'un chemin peut avoir lieu à l'amiable ou judiciairement (L. 21 mai 1836, art. 15). — Dans ce dernier cas, c'est le juge de paix, et non le jury d'expropriation, qui règle, sur le rapport d'experts nommés, conformément aux dispositions de la loi de 1836, les indemnités dues aux propriétaires expropriés. — V. ce qui est dit plus haut, n°s 458 et suiv.

2192. La compétence du jury d'expropriation (ou du juge de paix, en matière de chemins vicinaux), est limitée au règlement de l'indemnité à laquelle le propriétaire a droit pour la dépossession de sa propriété. Ainsi, pour les dommages qu'il peut avoir à subir par suite de l'exécution de travaux de voirie, le conseil de préfecture est seul compétent à l'effet de fixer l'indemnité qui peut être due (V. Trav. pub., n°s 1164, 1188 et s., et *suprà*, n° 463). — Il a été décidé en ce sens que lorsque, par la surélévation donnée au pavé d'une rue à l'effet de former la rampe d'accession à un pont, une portion de remblais a été adossée au rez-de-chaussée d'une maison, le propriétaire n'étant exproprié d'aucune portion de sa propriété, il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 8 mars 1810 ; il ne s'agit que de simples dommages, dont l'appréciation doit être faite par l'autorité administrative, d'après les lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807 (cons. d'Et. 14 juill. 1830, M. Barthélemy, rap., aff. Cornet).

2193. On s'est demandé quel parti doit prendre le propriétaire dépossédé d'une portion de sa propriété par l'effet de l'alignement, lorsqu'il n'a pu s'entendre à l'amiable avec l'administration pour la fixation de l'indemnité. Il ne paraît pas que ce propriétaire puisse faire autre chose que de provoquer la réunion d'un jury d'expropriation. L'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, dispose que « si dans l'année de l'arrêté du préfet (l'arrêté qui détermine les propriétés qui doivent être cédées au cas d'expropriation), l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur impérial au préfet qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le tit. 4, ch. 2, au magistrat-directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin, etc. » Les auteurs reconnaissent au propriétaire le droit de provoquer ainsi la réunion d'un jury d'expropriation quand l'administration reste inactive (MM. Delalleau, Exprop., 4e éd., t. 2, p. 1145 ; Féraud-Giraud, t. 1, n° 205). Ils s'appuient sur un arrêt de la cour de cassation rendu sur les conclusions de M. Pascalis, alors avocat général (Crim. cass. 6 fév. 1844, aff. préf. de l'Hérault, V. Exprop. pub., n° 235). Mais ils avertissent, et il faut répéter après eux, que dans tous les cas où un propriétaire a dû recourir à ce moyen pour rentrer dans son indemnité, il est sans exemple qu'il ait réussi, même après plusieurs années de réclamations et de démarches.

2194. La question s'est élevée de savoir de quel moment courent les intérêts de l'indemnité due par l'Etat, le département ou la commune, quand cette indemnité n'a pas été payée au mo-

ment de la dépossession. Dans une espèce, le préfet de la Seine avait alloué au propriétaire les intérêts à partir de la signification de l'alignement (V. Req. 19 mars 1838, aff. Cuvillier, v° Exprop. pub., n° 54); mais il est à remarquer que la démolition avait précédé la fixation de l'alignement. — M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 59, observe avec raison que les intérêts étant la représentation des fruits, il n'est peut-être pas juste de faire courir les intérêts du jour de la signification de l'alignement si le propriétaire est resté, nonobstant cette signification, en possession de la portion de terrain qu'il doit céder pour la nouvelle voie publique. Il paraît plus rationnel de ne faire courir les intérêts que du jour où cette portion de terrain a été abandonnée à la voie publique, et, si la cession du terrain n'a pas été régulièrement constatée, du jour où le propriétaire a formé sa demande en indemnité.

2195. Dans certaines localités, et notamment à Paris, des terrains ont été vendus nationalement à la condition que les acquéreurs fourniraient sans indemnité le terrain nécessaire à l'élargissement de la voie publique ou au percement de rues nouvelles. Cette condition, à laquelle on a donné le nom de *clause* ou *réserve* domaniale, a été déclarée obligatoire pour ceux qui l'avaient consentie et leurs successeurs. — Il a été jugé : 1° que la clause par laquelle l'acquéreur d'une maison vendue nationalement s'oblige à céder sans indemnité le terrain nécessaire pour l'élargissement d'une rue ne doit pas s'entendre seulement du terrain à céder d'après un plan d'alignement dressé à l'époque de l'adjudication, mais de celui qui pourra être adopté en définitive (cons. d'Ét. 15 mars 1826, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Watrin; 5 juin 1848, M. Gomel, aff. Hennezel); — 2° Qu'un acquéreur de domaines nationaux à qui, dans l'acte de vente, on a imposé l'obligation de souffrir, sur le terrain vendu, l'ouverture de nouvelles rues sans en avoir déterminé la largeur, n'est pas fondé à soutenir que cette largeur est exorbitante lorsque l'administration ne l'a fixée qu'à 12 mètres, dimension moyenne des nouvelles rues établies à Paris (cons. d'Ét. 28 déc. 1825, M. Cormenin, rap., aff. Lafond); — 3° Que l'acquéreur d'une propriété domaniale tenu de fournir gratuitement le sol nécessaire pour l'ouverture d'une rue est non recevable à attaquer par la voie contentieuse l'ordonnance royale qui en fixe le plan, si cette ordonnance a été rendue après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites (cons. d'Ét. 2 août 1826, M. Tarbé, rap., aff. Franconville); — 4° Que cette clause doit recevoir son exécution alors même que l'élargissement de la voie exigerait le retranchement total de la propriété (cons. d'Ét. 5 juin 1848, M. Gomel, rap., aff. Hennezel); — 5° Mais que l'acquéreur d'un bien domanial, riverain d'une rue dont l'alignement n'était pas encore fixé définitivement, et auquel a été imposé dans l'adjudication l'engagement de se conformer, dès qu'il en sera requis, et ce sans indemnité, aux alignements arrêtés par l'administration, n'est lié par cet engagement qu'en ce qui concerne les alignements se rapportant au plan définitivement arrêté, mais non en ce qui concerne les alignements nécessités par des modifications ultérieures de ce plan (cons. d'Ét. 24 fév. 1859, aff. Davaud, D. P. 61. 5. 530, n° 4). — En ce qui concerne les contestations élevées entre les acquéreurs et revendeurs successifs des maisons grevées de cette charge, V. ce qui est dit v° Vente, n°s 818 et suiv., 879, 1040.

2196. On s'est demandé si dans le cas d'une vente nationale, faite à une telle condition, l'acquéreur peut, après trente années, exciper de la prescription pour se soustraire à l'exécution de son contrat. La jurisprudence a résolu cette question négativement, en se fondant sur ce que le propriétaire qui a acquis un terrain domanial sous condition, est tenu d'exécuter son contrat comme il est, et que l'inexécution des plans d'alignement met la ville dans l'impossibilité d'agir dans les trente ans (Paris, 2 mai 1845, et sur pourvoi Civ., rej. 24 fév. 1847, aff. Wagner, D. P. 47. 1. 99. — Du même jour, cinq autres arrêts semblables).

2197. L'autorité judiciaire est incompétente pour décider si la réserve domaniale de se conformer aux alignements sans indemnité a été stipulée au profit exclusif des municipalités, ou si l'État peut aussi s'en prévaloir; si elle ne concerne que l'exécution des plans d'alignements ou si elle est en outre applicable aux travaux d'embellissements ordonnés par l'État, tels, par exemple, que les travaux ordonnés par la loi du 2 juill. 1844 pour la régularisation des abords du Panthéon (Cass. 24 fév. 1847, aff. Gonnet et aff. Catteau, D. P. 47. 1. 100).

2198. Lorsque la construction sur l'alignement doit avoir pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, les ingénieurs procèdent contradictoirement avec le propriétaire au métré et à l'estimation du terrain à abandonner. Le montant de l'estimation, contrôlé par les agents des domaines et arrêté par le préfet, est acquitté par le propriétaire, ou, en cas de contestation, déposé à la caisse des dépôts et consignations. Il est formellement interdit au propriétaire d'occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix. Il ne peut réclamer le tracé de son alignement s'il n'est pas en mesure de justifier du payement (art. 2 du projet d'arrêté annexé à la circ. min. du 20 sept. 1858). — V. toutefois sur ce dernier point *suprà*, n° 2170.

2199. S'il arrivait qu'un propriétaire forcé d'avancer d'après un nouvel alignement refusât d'acquérir la portion vacante de l'ancienne voie publique, et qu'il y eût lieu en conséquence de le déposséder de la totalité de son immeuble, il n'est pas douteux que cette dépossession ne pût s'opérer que dans la forme prescrite pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (MM. Delalleau, 4e éd., t. 2, n° 1148; Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 673 et suiv.; Féraud-Giraud, t. 1, n° 195). — Cependant, même depuis la loi du 3 mai 1841, on a soutenu que dans ce cas l'indemnité devait être réglée dans la forme des art. 56 et 57 de la loi de 1807, c'est-à-dire administrativement (M. Horson, Expropriation, n° 432). Cette opinion ne paraît pas devoir être suivie : c'est le cas d'une véritable expropriation : à Paris du reste, la question est tranchée par le décret du 26 mars 1852, art. 2 (V. *suprà*, n°s 1502 et suiv.). — M. Féraud-Giraud observe néanmoins avec raison qu'il n'y aurait pas lieu de suivre toutes les formalités préliminaires de l'expropriation : sur la seule production du plan d'alignement et la justification du refus que fait le propriétaire d'acquérir la portion vacante de l'ancienne voie publique, le tribunal civil prononcerait l'expropriation, et il serait ensuite procédé à la fixation de l'indemnité conformément à la loi du 3 mai 1841.

2200. Il peut arriver que par l'effet d'un nouveau plan d'alignement, l'établissement ou la prolongation d'une rue nouvelle atteigne des maisons qui n'étaient pas auparavant sur une voie publique. Si l'exécution de ce nouveau plan avait pour résultat de déposséder un propriétaire d'une partie de sa propriété, il est certain que l'indemnité à laquelle il aurait droit devrait être réglée, en l'absence d'un arrangement amiable, selon les formes prescrites pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. n°s 2047 et suiv.). — Et alors les intérêts de l'indemnité seraient dus à partir du jour où l'administration aurait été obligée par jugement à prendre possession de tout ou partie de la propriété atteinte (Civ. rej. 4 déc. 1839, aff. ville de Paris, V. Exprop. publ., n° 55-1°, 298-2°).

Art. 3. — *Des changements apportés aux arrêtés d'alignement.*

2201. L'indépendance de l'action de l'administration en matière de voirie ne saurait être enchaînée en aucune façon, même par des actes précédemment accomplis émanant d'elle-même. — De là il suit qu'un plan d'alignement peut être changé et remplacé par un nouveau plan, sans que les particuliers qui ont construit sur l'alignement délivré par l'autorité compétente conformément au premier, puissent prétendre droit à une indemnité, parce que le second soumettrait les nouvelles constructions à la servitude de reculement. — Il a été décidé, en conséquence, que les changements qui interviennent dans le plan d'alignement ne donnent droit à aucune indemnité particulière, même au cas où ces changements ont lieu à une époque rapprochée (cons. d'Ét. 24 avr. 1837, M. Marchand, rap., aff. d'Osmond). — V. n° 2207.

2202. De ce principe il résulte encore que le maire (ou le préfet) peut, après avoir donné un alignement, se rétracter et en donner un nouveau, pourvu cependant que les choses soient encore

entières (V. le numéro suivant). — Il a été jugé, en conséquence, que lorsqu'un arrêté d'alignement pris sur une première demande a été, en suite d'une nouvelle demande d'alignement, modifié par un arrêté postérieur, ce dernier, s'il a été compétemment rendu et n'a pas été attaqué devant l'autorité supérieure, doit seul recevoir son exécution ; que, par suite, le jugement qui accorde force obligatoire au premier de ces arrêtés et la refuse au second, viole l'art. 471, §§ 5 et 15 c. pén. (Crim. cass. 26 janv. 1856, aff. Jobert, D. P. 56, 1. 111).

2203. Mais si le préfet ou le maire n'avait donné, en l'absence d'un plan régulier, qu'un alignement partiel, et que cet alignement vint à être changé, on ne saurait faire supporter au propriétaire qui a construit d'après le premier alignement, les suites de l'erreur ou de la précipitation du fonctionnaire qui l'a donné ; de sorte que si ce changement intervient après que les constructions ont été commencées, la ville ne pourra faire démolir qu'en payant au propriétaire une indemnité représentative du préjudice qu'il éprouve (Conf. MM. Proudhon, n° 403 ; Dumay, p. 497 ; Féraud-Giraud, t. 1, n° 198 et 199 ; Husson, t. 1, p. 411). — Il a été jugé : 1° que si un propriétaire, après avoir demandé l'alignement et avant de l'avoir obtenu, a fait construire sur un ancien alignement déterminé qui devait encore être modifié, mais qui subsistait à défaut d'adoption d'un nouveau plan, il n'y a pas lieu néanmoins d'ordonner la démolition des travaux (cons. d'Et. 8 avr. 1829, M. d'Origny, rap., aff. Loyre) ; — 2° Que le préfet peut, en modifiant un alignement municipal, ordonner la démolition des travaux déjà exécutés en vertu de cet alignement, et qu'il n'est pas besoin, dans ce cas, d'avoir recours aux formes prescrites pour l'expropriation d'utilité publique, mais à la condition de ne modifier l'arrêté d'alignement que sous la réserve d'une indemnité pour la démolition des constructions faites de bonne foi par le propriétaire (cons. d'Et. 14 juin 1836) (1) ; — 3° Que le propriétaire d'une maison située sur le bord d'une route, qui a reconstruit le mur de face de sa maison sur l'alignement que lui a donné l'autorité administrative, ne peut être contraint à démolir ses constructions, par le motif qu'un plan de redressement de la route, contraire à son alignement, aurait été adopté par ordonnance royale, postérieurement à l'alignement accordé, et au commencement des constructions élevées, si d'ailleurs il est constant que l'administration n'a pas fait notifier au propriétaire l'ordonnance de redressement de la route, avec injonction de former une nouvelle demande d'alignement ; que la continuation des travaux doit, dans ce cas, être ordonnée (cons. d'Et. 3 mai 1839, M. Brière, rap., aff. Maricot) ; — 4° Que l'alignement donné et retiré, à Paris, par le préfet seul, sans approbation du conseil municipal, rend la ville responsable du préjudice causé aux propriétaires soumis au reculement (Paris, 9 juill. 1836, aff. Doribo) ; — 5° Que lorsqu'un alignement a été délivré conformément à un ancien plan, l'administration ne peut arrêter la construction de la maison qui se trouve élevée jusqu'au troisième plancher, au moment de l'homologation du nouveau plan (cons. d'Et. 15 juill. 1841, M. Marchand, rap., aff. de Turin) ; — 6° Que cependant lorsque la construction ne consiste qu'en quelques piles isolées, élevées à peine de 2 mètres, la démolition peut en être ordonnée (même décision).

2204. Mais le maire peut revenir sur l'autorisation donnée et arrêter les constructions faites en vertu de cette autorisation, si elles sont élevées en contravention à certains règlements spéciaux, et, par exemple, ainsi que cela s'est présenté dans une espèce, si ces constructions se trouvent sur l'emplacement d'un ancien cimetière (Crim. rej. 25 nov. 1837, aff. Gaucher, V. Culte, n° 796), ...ou bien si elles sont en contradiction avec les règles posées par l'édit de 1607 (Crim. cass. 22 août 1862, aff. Renaud, V. *infrà*, n° 2360).

2205. Si le nouvel alignement avait été notifié au propriétaire, avec injonction de suspendre les travaux commencés, le propriétaire qui, malgré cette injonction, continuerait d'élever ses constructions, n'aurait droit à indemnité que pour les ouvrages faits avant la notification, et ne pourrait en réclamer aucune pour tous ceux qu'il a fait exécuter depuis l'interdiction. — Il a été décidé en ce sens qu'il n'est dû aucune indemnité au propriétaire d'une maison obligé de la démolir par suite de l'alignement qui a été fixé par un décret, lorsque, après l'avoir commencée suivant un alignement donné par le préfet, il l'a continuée malgré la défense qui lui en avait été faite par ce même préfet (cons. d'Et. 8 mars 1811, aff. Pigny ; V. aussi 14 juin 1836, aff. ville de Boussac, n° 2203).

2206. Après l'achèvement des constructions, le nouvel alignement peut encore moins avoir pour effet d'obliger le propriétaire à démolir ; si la ville veut immédiatement obtenir la réalisation du nouvel alignement, elle ne peut y parvenir qu'au moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Il a été décidé en ce sens : 1° que les arrêtés de l'autorité municipale, concernant les alignements de la petite voirie, étant définitifs pour celui qui les a obtenus, s'ils n'ont pas été modifiés ou réformés, avant leur exécution, par l'administration supérieure, il s'ensuit que, si un maire a donné un alignement, et que le préfet le réforme après que le bâtiment dont il s'agit a été entièrement terminé, la démolition des constructions exécutées ne peut plus être ordonnée (Crim. rej. 16 avr. 1836) (2) ; — 2° Que le propriétaire qui a construit sur la voie publique, en vertu d'un alignement délivré par l'adjoint, ne peut, lorsque cet alignement n'a été rapporté par le maire qu'après l'achèvement de l'édifice, être réputé en contravention à l'égard de ce dernier arrêté d'alignement (Crim. rej. 10 oct. 1845, aff. Lebrée, D. P. 45. 4. 529) ; — 3° Que si, d'après un premier alignement à lui donné par le maire et confirmé par le préfet, un propriétaire a élevé un mur de face sur une route qui n'est point route royale, et que, par suite, un nouvel arrêté soit venu rectifier le premier alignement donné, le propriétaire est tenu de se conformer au second alignement, mais à la charge d'une juste indemnité, qui doit être réglée, comme en matière d'expropriation forcée, à rai-

(1) (Ville de Boussac C. Monmory.) — Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi des 16-24 août 1790, celle des 19-22 juill. 1791 et celle du 16 sept. 1807 ; — Considérant que le sieur Monmory a commencé ses constructions en vertu d'un arrêté de l'adjoint au maire de Boussac, du 22 juin 1832 ; qu'un arrêté pris par le premier conseiller municipal, faisant fonctions de maire le 13 juin 1833, et notifié le lendemain au sieur Monmory, lui a prescrit de suspendre ses travaux jusqu'à décision de l'autorité compétente sur la réclamation de la majorité des conseillers municipaux, contre l'alignement du 22 juin 1832 ; que les lois de la matière ne déterminent aucun délai ni pour commencer les travaux d'après l'alignement donné par le maire ni pour recourir devant le préfet contre ledit alignement ; d'où il suit que le préfet pouvait modifier ledit alignement, mais ne devait le modifier que sous la réserve d'une indemnité pour la démolition des constructions faites de bonne foi par le sieur Monmory depuis l'arrêté du 22 juin 1832 jusqu'à la notification de celui du 13 juin 1833 ; — Considérant qu'au lieu de statuer au fond sur l'arrêté du préfet, notre ministre de l'intérieur l'a considéré comme une atteinte à la propriété du sieur Monmory, et a décidé que ce propriétaire ne pourrait être astreint à suivre un nouvel alignement qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juill. 1833, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en prenant cette décision notre ministre de l'intérieur a contrevenu aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807, sur les recours et les indemnités en matière d'alignement, et qu'il fait un e fausse application de la loi du 7 juill. 1833 ;

Art. 1. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 17 mars 1834, est annulée. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant notredit ministre.

Du 14 juin 1836.-Ord. cons. d'Et.-M. de Jouvencel, rap.

(2) (Min. pub. C. Laurey). — La cour ; — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607, 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, 29 et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791, le pouvoir de tracer les alignements sur la petite voirie appartient, dans chaque commune, à l'autorité municipale ; que ses arrêtés, en cette matière, sont définitifs pour celui qui les a obtenus, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou réformés avant leur exécution, par l'administration supérieure ; d'où il résulte que celle-ci, lorsqu'elle n'use de son droit de réformation qu'après que l'alignement tracé a produit son effet, ne peut pas le rendre comme non avenu, et obliger l'impétrant à démolir les constructions par lui élevées en s'y conformant ; — Et attendu que le jugement dénoncé constate que l'alignement suivi, dans l'espèce, fut tracé par l'adjoint au maire de Bourguignon, le 12 juill. 1835, et que le bâtiment dont il s'agit était entièrement terminé avant que le préfet n'eût jugé devoir l'annuler le 13 novembre suivant ; qu'en décidant donc, dans cet état des faits, que le premier juge s'était illégalement fondé sur cette dernière décision pour condamner le prévenu à l'amende prononcée par l'art. 471, n° 5 c. pén., et à démolir ce bâtiment, ledit jugement, régulier d'ailleurs en sa forme, s'est conformé aux principes de la matière ; — Rejette.

Du 16 avr. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

son de la construction et de la démolition des travaux (cons. d'Et. 12 déc. 1818) (1); — 4° Que l'alignement partiel donné à un propriétaire forme pour lui un titre dès qu'il est exécuté par la construction des bâtiments pour lesquels il a été demandé,.. en ce sens qu'une rectification d'alignement notifiée depuis l'achèvement des travaux ne saurait avoir pour effet de l'obliger à reporter à la nouvelle limite qu'elle indique les bâtiments élevés sur la première (cons. d'Et. 20 avr. 1854, aff. Roux-Lecoynet, D. P. 54. 3. 52).

2207. Mais si cette démolition n'est pas requise par l'administration, le propriétaire qui, par suite du nouvel alignement, se trouvera plus tard forcé de reculer en cas de reconstruction, n'est pas fondé à réclamer de ce chef une indemnité. — Jugé que, tant que le plan général des alignements d'une ville n'a pas été approuvé par ordonnance royale, les préfets ont le droit de modifier les alignements par eux donnés; en sorte qu'un particulier qui a bâti sur un alignement donné par le préfet n'est pas fondé à se plaindre de la modification de cet alignement, sous prétexte qu'il pourrait, par la suite, être forcé au reculement, si le préfet lui a réservé, pour ce dernier cas, tout droit à une indemnité (cons. d'Et. 15 fév. 1833, aff. Poisiau).

2208. Mais s'il est juste que le propriétaire forcé de démolir des constructions commencées avec autorisation soit indemnisé des conséquences d'une erreur ou d'un acte de précipitation qui n'est pas son fait, il ne serait pas juste qu'il fût indemnisé si l'autorisation était irrégulière comme émanant d'un juge incompétent. Dans ce cas, aucune indemnité ne serait due.

A plus forte raison en serait-il ainsi dans le cas où le propriétaire aurait élevé des constructions sans autorisation, un acte contraire à la loi ne pouvant jamais donner naissance à un droit. Alors même que ces constructions seraient sur la limite fixée par un ancien plan, le juge saisi de la contravention ne doit pas moins en ordonner la démolition, si elles sont en saillie sur l'alignement projeté, sauf, au préalable, renvoi à l'autorité administrative pour faire décider ce dernier point. — Il a été jugé: 1° que le propriétaire riverain d'un chemin vicinal qui a construit sans autorisation en retraite sur le chemin actuel, mais en empiétement de quelques centimètres sur la largeur probable de ce chemin résultant d'un nouvel arrêté d'alignement et d'élargissement, contrevient à cet arrêté et ne peut être excusé par le motif que cet arrêté n'a été ni publié ni notifié; que si, en pareil cas, avant d'ordonner la démolition, comme conséquence de la condamnation à l'amende, il peut être nécessaire que l'administration reconnaisse s'il y a empiétement sur la largeur nouvelle du chemin, ce doit être l'objet d'un sursis avec renvoi devant l'autorité administrative compétente pour faire régler préalablement ce point en conservant la connaissance du fond (Crim. cass. 5 août 1858) (2); — 2° Que l'arrêté municipal qui détermine la largeur de la voie publique sur laquelle une construction a été élevée avant l'autorisation, bien que postérieure à la contravention, est légal et obligatoire et doit recevoir son exécution, et que si le prévenu prétend que la construction est renfermée dans les limites de l'alignement, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que l'autorité municipale, seule juge de cette question purement administrative, sauf la réformation de l'autorité supérieure, ait décidé si cette construction présente ou ne présente pas une anticipation sur la largeur fixée par l'arrêté (Crim. cass. 19 août 1859 (3); V. aussi Crim. cass. 28 août 1862, aff. Maillard, D. P. 63. 5, v° Voirie); — 3° Que le juge de police n'est pas tenu de surseoir à prononcer la démolition d'une construction établie sans autorisation préalable et sans alignement, s'il résulte du plan général d'alignement que le terrain sur lequel cette construction a été élevée en contravention est repris pour l'élargissement de la voie publique (Crim. rej. 14 août 1858, M. Legagneur, rap., aff. Long).

---

(1) (Hazet C. ville d'Elbeuf.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'aux termes des règlements sur la voirie urbaine, c'est aux maires qu'il appartient de faire exécuter les alignements dans les rues qui ne sont pas routes royales ou départementales, sauf tout recours devant les préfets; — Que les arrêtés pris par les préfets dans les limites de leur compétence ne peuvent être déférés qu'au ministre que la matière concerne; — Que l'arrêté pris le 25 fév. 1818 par le préfet du département de la Seine-Inférieure a été approuvé le 7 sept. 1818 par le ministre de l'intérieur, et que dès lors le pourvoi du sieur Hazet peut être admis comme attaquant à la fois l'arrêté du préfet et la décision ministérielle; — Considérant que le plan général des alignements des rues de la ville d'Elbeuf, en ce qui concerne la voirie urbaine, n'a pas encore été approuvé par nous, et qu'en attendant sa rédaction, il importe de statuer sur les demandes en alignement qui peuvent être faites par les habitants; — Considérant qu'il résulte de l'examen du plan d'une partie de la rue de la Bague, et de l'accord unanime des autorités administratives, que le second alignement donné au sieur Hazet est préférable au premier; que, néanmoins, ce propriétaire ne doit pas souffrir d'une erreur ou d'une précipitation qui ne provient pas de son fait, et qu'il y a lieu de l'indemniser des frais qu'il a faits pour se conformer aux premières décisions;

Art. 1. L'arrêté du maire d'Elbeuf, du 10 fév. 1818, et celui du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 25 du même mois, approuvés le 7 septembre dernier par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sont confirmés. — Art. 2. Le sieur Hazet sera tenu de se conformer au second alignement qui lui a été donné, et il sera statué, comme en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, sur l'indemnité qui pourra être due à ce propriétaire pour raison de construction et de démolition des travaux qu'il a fait exécuter en vertu des arrêtés primitifs.

Du 12 déc. 1818.-Ord. cons. d'Et.-M. Tarbé, rap.

(2) (Cottard et Boulet.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n°s 5 et 15, c. pén.; — Vu l'art. 281 de l'arrêté réglementaire pris par le préfet de l'Eure, le 27 sept. 1854, en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu que la contravention à cette disposition tombe sous l'application de l'art. 471 c. pén.; — Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier et qu'il n'a pas été méconnu par le jugement que Boulet, entrepreneur, avait, de l'ordre de Cottard, établi sans autorisation un pilier en pierre de taille, auquel s'adaptait une barrière en bois, sur le terrain de ce dernier, joignant le chemin vicinal n° 8, de Routot à la Mailleraye, en retraite, il est vrai, sur sa propriété, eu égard à l'état actuel du chemin, mais en empiétement de quelques centimètres sur la largeur probable de ce chemin telle qu'elle résultera de l'application d'un nouvel arrêté d'alignement et d'élargissement récemment pris par le préfet; — Que, cités pour cette contravention devant le tribunal de police, les deux prévenus ont été relaxés des poursuites par le motif que le pilier était construit en dedans de la propriété de Cottard et ne joignait pas immédiatement le chemin tel qu'il existe de fait en ce moment, et que si alignement nouveau avait été donné par le préfet, par suite duquel le chemin devait être élargi dans une proportion déterminée, et si, par l'effet de cet élargissement, il se pouvait que le pilier empiétât sur la largeur nouvelle, le propriétaire n'avait point à en tenir compte dès qu'il n'était pas justifié que cet arrêté eût été publié ou notifié à celui-ci, et que l'administration eût pris possession réelle de la portion de terrain destinée à l'élargissement;

Attendu que, même en l'absence d'aucun arrêté d'alignement ayant pour effet de reporter la limite du chemin au delà du pilier, Cottard ne pouvait, sans contrevenir à l'arrêté du 27 sept. 1854, art. 281, faire cette construction sur la partie de sa propriété voisine du chemin, sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet, chargé de vérifier si l'emplacement de la construction projetée ne pouvait pas nuire à la circulation et être sujet à reprise dans l'intérêt de la bonne viabilité du chemin; qu'ainsi la peine eût été encourue, même au cas où le pilier aurait été établi, comme l'admet le jugement, de quelques centimètres en retraite de la voie publique; — Qu'à plus forte raison, en présence de l'arrêté d'élargissement, le défaut de notification ou de publication de cet acte n'aurait pu enlever au fait son caractère de contravention; — Que si, en pareil cas, avant d'ordonner la démolition, comme conséquence de la condamnation à l'amende, il peut être nécessaire que l'administration ait fait l'application au terrain litigieux de l'arrêté d'élargissement, afin de s'assurer de quel côté du chemin doit être opérée la reprise indispensable à l'établissement de la largeur nouvelle, et de reconnaître si la limite doit être reportée au delà de la construction incriminée, ce doit être l'objet d'un sursis dans la forme de l'art. 182 c. for., avec renvoi devant l'autorité administrative compétente pour faire régler préalablement ce point, en conservant la connaissance du fond; — Qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'acquittement des prévenus, le jugement attaqué a violé tant l'art. 281 de l'arrêté précité que l'art. 471 c. pén.; — Casse, etc.

Du 5 août 1858.-C. C., ch. crim.-M. Legagneur, rap.

(3) (J.-P. Sauret.) — LA COUR; — Vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607; 3, n° 1, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; 161 c. inst. crim.; 182 c. for.; — Attendu, en fait, que l'intervenant a été condamné, par jugement du 9 janv. 1858, à 5 fr. d'amende, pour avoir, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, reconstruit sur son ancien alignement la clôture du jardin qu'il possède dans la ville de Castelnau, joignant la rue de Paris, et à la démolition de cette clôture; qu'après n'avoir interjeté appel dudit jugement que sur ce dernier chef, il demanda au maire, le 5 janv. 1859, l'autorisation d'opérer cette reconstruction, et que ce magistrat, procédant d'près la réclama-

ART. 4. — *Des réparations et travaux confortatifs.*

2209. Aux termes de l'édit de décembre 1607, les propriétaires des bâtiments en saillie sur les routes et les rues des villes ne peuvent y exécuter des travaux qui auraient pour objet de les *conforter, conserver et soutenir*. L'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 défend aux propriétaires de *réparer aucuns édifices* sans en avoir obtenu la permission. Il résulte de ces dispositions de lois que l'autorisation est nécessaire aussi bien pour les constructions à l'alignement que pour celles qui sont en saillie sur la voie publique. Nous avons vu précédemment (V. *suprà*, nos 1937, 2005 et suiv.) que la nécessité d'une autorisation est de droit public en France, et que l'absence d'autorisation motive dans tous les cas la condamnation à l'amende; nous n'avons à nous occuper présentement que des travaux exécutés aux constructions en saillie sur la voie publique et dont l'autorité compétente peut ordonner la *démolition*. Les plans et arrêtés d'alignement créent une servitude de voirie spéciale, en ce que les bâtiments sujets à reculement ne peuvent plus être réparés librement.

2210. A cet égard, il y a une distinction fondamentale à faire entre les travaux réputés confortatifs et les travaux qui ne sont pas confortatifs. L'administration, aux termes des règlements, peut ordonner la suppression des travaux confortatifs, lorsqu'ils sont faits sans permission aux constructions en saillie sur l'alignement; les travaux non confortatifs, au contraire, doivent être maintenus (V. *infrà*, nos 2284 et s.). Cette distinction, admise par les auteurs et la jurisprudence, se déduit des termes de l'édit de 1607 qui n'ordonne la destruction que de la *besogne mal plantée*, c'est-à-dire celle dont le maintien serait contraire à l'intérêt public (V. MM. Gillon et Stourm, nos 46 et suiv. 233 et suiv.; Husson, p. 420 et suiv.; Dufour, t. 7, nos 406 et suiv., 424; Brun, Man. des conseillers de préf., n° 797; Cotelle, t. 3, nos 717 et suiv.). — M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 117, soutient très-vivement au contraire que cette distinction entre les travaux confortatifs et non confortatifs est purement arbitraire et ne doit pas être admise; qu'elle est contraire à la loi et que, d'ailleurs, il n'y a pas à proprement parler de travaux non confortatifs, toute réparation, même un simple crépissage, ayant pour effet de soustraire les matériaux qui composent le mur à l'action des influences atmosphériques et, par conséquent, de protéger ce mur contre l'action destructive du temps. Il s'appuie de l'opinion de M. Doyat, ingénieur des ponts et chaussées, qui dit « que la façade d'une maison peut durer presque éternellement en y faisant à propos des crépissages et des fenêtres. »

2211. Quoi qu'il en soit, on reconnaît qu'un travail est confortatif quand il a pour résultat de prolonger la durée d'un bâtiment qui sans cela serait détruit plus tôt, et pour que le travail tombe sous l'application des règlements de voirie, il faut qu'il s'applique au mur de face du bâtiment. Mais l'application de cette règle d'appréciation donne lieu, dans la pratique, à de fréquentes difficultés. — On a considéré comme travaux confortatifs, et par suite comme devant être supprimés lorsqu'ils ont été effectués sans autorisation : 1° les travaux exécutés à une maison sujette à retranchement et qui ont pour objet d'arrêter la détérioration résultant de la rupture de la jambe étrière de cette maison (cons. d'Et. 11 avr. 1837, M. Jouvencel, rap., aff. Farina); — 2° La reprise en moellons neufs de la jambe étrière d'une maison (cons. d'Et. 29 août 1834, M. Humann, rap., aff. Hochard), — 3° La pose d'un poteau en bois et de linteaux en fer au mur de face d'une maison sujette à retranchement (cons. d'Et. 11 fév. 1836, M. Jouvencel, rap., aff. Buffault); — 4° Ou même la pose d'un simple poteau en bois sous la baie d'une boutique (cons. d'Et. 12 mai 1846, M. de Lavenay, rap., aff. Lachat et Leroudier); — 5° La pose sous un poitrail d'un filet soutenu par un poteau (cons. d'Et. 15 mai 1856, M. de Belbeuf, rap., aff. Comartin); — 6° La pose de deux colonnes en fonte sous le poitrail de la baie d'une boutique (cons. d'Et. 1er mars 1851, M. Reverchon, rap., aff. Pruvost); — 7° La pose d'un dé en pierres sous un poteau servant de jambe étrière à un bâtiment (cons. d'Et. 29 août 1834, M. Caffarelli, rap., aff. Hardy); — 8° Le redressement et la pose sur un dé neuf en pierres d'un poteau existant à gauche de la baie d'entrée d'une maison et la réunion de ce poteau à un autre poteau du rez-de-chaussée par une forte plate-bande en fer, attendu « que ces travaux ont pour objet de réconforter le mur de face, sujet à reculement, en donnant un appui et un soutien aux poteaux qui supportent le portail » (cons. d'Et. 11 avr. 1837, M. P. Hochet, rap., aff. Chaudeau); — 9° Le fait de poser sous le poitrail d'une maison sujette à reculement deux poteaux en fer renfermés dans deux colonnes en bois (cons. d'Et. 5 déc. 1837, M. Marchand, rap., aff. Xavier); — 10° La reconstruction de piliers neufs ou refaits en maçonnerie de briques, la pose de pierres de socle et de pierres de couronnement des pilastres en pierres de taille (cons. d'Et. 6 fév. 1839, M. Jouvencel, rap., aff. Silberzahn et Arnold); — 11° Le redressement d'un plancher et l'application d'enduits qui avaient eu pour effet de consolider le mur de face (cons. d'Et. 12 juill. 1837, M. Humann, rap., aff. Plé et Deltou); — 12° Le fait par un propriétaire d'une maison sujette à reculement d'adosser au mur de face un nouveau bâtiment qui, se reliant immédiatement avec ce mur, vient lui prêter un nouvel appui (cons. d'Et. 14 juin 1837, M. Hochet, rap., aff. Forgeron et Hubert); — 13° Une chaîne en fer et un tirant avec son ancre posés dans un mur de côté d'une maison sujette à reculement pour retenir la jambe étrière, isolée par la démolition de la maison voisine (cons. d'Et. 22 août 1828, M. Dumartroy, rap., aff. Bligny; 25 nov. 1852, M. Pascalis, rap., aff. Clérisse et cons.); — 14° Le fait de relier au moyen d'une ancre en fer le mur de face d'une maison sujette à reculement, qui était en surplomb et menaçait de s'écrouler, à un mur en retour nouvellement reconstruit et longeant une rue de voirie municipale (cons. d'Et. 16 fév. 1860, aff. Huet, D. P. 62. 3. 56); — 15° Des réparations importantes en ciment de Vassy, exécutées à un mur en saillie sur l'alignement d'une route (cons. d'Et. 3 mai 1861, M. de Belbeuf, rap., aff. Havas).

2212. D'un autre côté, il a été décidé : 1° que si l'ouverture d'une ancienne baie de boutique faite avec autorisation entraîne dans l'exécution l'agrandissement d'autres baies de boutique et la démolition d'un escalier le long du mur de face, cet agrandissement des baies de boutique et le remplacement de l'escalier par un plancher ne sont pas des travaux confortatifs dont on puisse ordonner la démolition (cons. d'Et. 14 juill. 1831,

tion, a pris, le 12 avril suivant, un arrêté portant que « l'alignement à suivre bordant la rue précitée sera déterminé par un alignement droit, distant de 5 mètres et parallèle à la façade des bâtiments des sieurs Despujols, Bosc et Pézat, bordant la même rue, du côté opposé au jardin du sieur Sauret; » — Attendu, en droit, que cet arrêté a été pris dans l'exercice légal de l'attribution conférée à l'autorité municipale par les dispositions ci-dessus visées de l'édit du mois de déc. 1607 et de la loi des 16-24 août 1790, quand il n'existe pas un plan général arrêté en conseil d'Etat, selon l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Qu'il doit, dès lors, recevoir son exécution dans la cause, bien qu'il soit postérieur à la perpétration de la contravention dont il s'agit; que l'infirmation du jugement susdaté ne peut pas être prononcée, aux termes de l'art. 161 c. inst. crim., s'il est reconnu et déclaré que la clôture réédifiée l'a été en dehors de l'alignement fixé par ledit arrêté, et que, par conséquent, elle n'est point renfermée dans les limites de cet alignement; — Qu'en concluant à être déchargé de la partie de la condamnation par lui frappée d'appel, Sauret a opposé une exception préjudicielle à l'action exercée contre lui sur ce point; — Que le tribunal de Libourne, saisi de l'affaire par l'arrêt de cassation du 28 avr. dernier, était donc, suivant l'art. 182 c. for., dont la disposition régit toutes les matières susceptibles de son application, tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité municipale, qui est seule juge de cette question purement administrative, sauf la réformation par l'administration supérieure, ait décidé si la reconstruction effectuée présente ou ne présente pas une anticipation sur la largeur que doit avoir la rue de Paris, d'après l'arrêté sus-énoncé, et de fixer le bref délai dans lequel ledit Sauret aurait à justifier de ses diligences afin d'obtenir la solution de son exception : — Qu'en décidant, au contraire, que le premier juge n'aurait pas dû ordonner la démolition du nouvel œuvre, et qu'il n'y avait pas lieu de la prescrire, sur les motifs qu'il suit l'ancien alignement et qu'il n'apporte aucun changement à l'ancien état des lieux, le jugement dénoncé a méconnu le caractère et l'autorité de l'arrêté du 12 avr. 1859, commis l'excès de pouvoir d'empiéter sur le domaine de l'administration publique, et violé expressément le principe consacré par l'art. 182 c. for.; — Casse, etc.

Du 19 août 1859.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

M. Jouvencel, rap., aff. Mayet); — 2° Que la substitution non autorisée d'un poitrail neuf à un poitrail avarié, ne peut être réputée confortative dans le cas où les points d'appui du nouveau poitrail sont suffisants pour soutenir la charge des étages supérieurs, et qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'en ordonner la démolition (cons. d'Et. 19 mai 1843, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Dubois); — 3° Que la démolition d'un mur de refend, relié perpendiculairement à la façade de la maison et la substitution à ce mur d'une poutre établie sur deux colonnes en fonte et reposant par une de ses extrémités sur le mur de face de la maison, n'ont pas le caractère confortatif (cons. d'Et. 18 déc. 1862, M. de Guigné, rap., aff. Lechartier).

2213. On a prétendu, en se fondant sur la force comparative du bois et de la fonte, que la substitution de colonnes en fonte à des poteaux en bois n'avait pas pour effet de consolider le mur auquel ces colonnes servaient de soutien. — Mais le conseil d'Etat n'a pas admis ce système; il a décidé, par exemple, que la substitution de colonnes en fonte à des poteaux en bois qui servaient de soutien au poitrail de la baie d'une boutique constitue un travail confortatif, et qu'en conséquence la suppression doit en être ordonnée (cons. d'Et. 25 mars 1835, M. P. Hochet, rap., aff. Noiret; 23 oct. 1835, même rap., aff. Letourneur; 5 sept. 1836, M. Caffarelli, rap., aff. Désormes; 11 avr. 1837, M. Brian, rap., aff. Basset; 10 août 1850, M. Tripier, rap., aff. Salmon). — Dans l'espèce de quelques-uns de ces arrêts, on avait remplacé *deux* poteaux en bois par *une* colonne en fonte; mais le conseil d'Etat ne s'est pas arrêté à cette circonstance. — Toutefois, il a jugé plus récemment que la substitution d'*une* colonne en fonte à *deux* poteaux en bois qui soutenaient le poitrail d'une maison sujette à reculement, n'étaient pas de nature à réconforter la façade de ladite maison, et dès lors que c'est à tort que la démolition en a été ordonnée par le conseil de préfecture (cons. d'Et. 23 fév. 1854, M. de Belbeuf, rap., aff. Boulard). — Mais peut-être n'y a-t-il là qu'une simple question de fait dont la solution peut et doit varier suivant les circonstances particulières à chaque espèce.

2214. Il a été décidé aussi que la substitution de colonnes en fonte à d'anciens pilastres en fer, et de nouveaux demi-poitrails à des anciens, donne à ces travaux le caractère réconfortatif du mur de face (cons. d'Ét. 22 fév. 1838, M. Saglio, rap., aff. Leroy).

2215. Le point de savoir si les crépissages, peintures et badigeons, etc., doivent être réputés travaux confortatifs, est une question d'appréciation sur laquelle il serait difficile de poser des règles fixes. — Il a été décidé d'une part que l'on ne doit pas considérer comme confortatif : 1° un crépissage; qu'en conséquence, la suppression n'en doit pas être ordonnée, bien qu'il ait été fait sans autorisation (cons. d'Et. 26 oct. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Lyon-Moyse; 9 janv. 1861, aff. Anglade, D. P. 62. 3. 73); — 2° Des travaux de ravalement (cons. d'Et. 14 juill. 1831, M. Jouvencel, rap., aff. Mayet; 25 mars 1838, M. d'Haubersaert, rap., aff. Guyot; 29 nov. 1851, M. Gomel, rap., aff. Lamory; 22 fév. 1855, aff. Fraumont, D. P. 55. 3. 51); — 3° Les rejointements exécutés au soubassement d'une boutique ou à un mur (cons. d'Et. 15 mai 1856, M. de Belbeuf, rap., aff. Comartin; 28 juill. 1859, M. de Belbeuf, rap., aff. Delaporte); — 4° Un ravalement en plâtre de la façade et un revêtement du rez-de-chaussée au moyen de dalles en pierres de 3 centimètres d'épaisseur (cons. d'Et. 15 juin 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Gaulet); — 5° Les travaux au soubassement d'une maison, consistant en enduits et rocaillages (cons. d'Et. 23 avr. 1857, M. Bordet, rap., aff. Fortier); — 6° Le revêtement en feuilles de zinc d'un mur de face sujet à reculement (cons. d'Et. 13 janv. 1853, aff. Moccand, D. P. 53. 3. 40); — 7° L'application d'une plaque de tôle sur la face latérale de la maison sujette à reculement (cons. d'Et. 19 nov. 1852, M. Robert, rap., aff. Schallaben).

2216. D'un autre côté, il a été jugé : 1° que le recrépissage est un travail confortatif et que le propriétaire qui recrépit un mur sujet à reculement peut être condamné à la démolition et à l'amende (cons. d'Et. 23 mai 1827, M. de Peyronnet, rap., aff. Trigant-Brau; 29 août 1834, M. Caffarelli, rap., aff. Blaise; 14 oct. 1836, M. Brian, rap., aff. Ramond ; 22 fév. 1838, M. Gomel, rap., aff. Samson); — 2° Qu'il suffit que les travaux de ravalement et de recrépissage qui ont été exécutés au mur de face en mauvais état d'une maison sujette à retranchement, aient un effet confortatif, pour que la destruction doive en être ordonnée par le conseil de préfecture, bien que les travaux de ravalement aient été exécutés d'après une autorisation du préfet de police qui voulait s'assurer si le tassement continuerait (cons. d'Et. 12 juill. 1837, M. Humann, rap., aff. Prémorvan); — 3° Que l'autorisation de réparer le replâtrage des enduits d'un mur de face ne comprend pas la faculté de faire remplir, même au pinceau, les joints des maçonneries d'un mortier composé de sable et de chaux hydraulique; un tel travail étant confortatif, il y a lieu de condamner le propriétaire à le démolir (cons. d'Et. 12 janv. 1860, aff. Hovius, D. P. 62. 3. 57).

2217. Quant aux badigeons et peintures, il a été décidé : 1° que les propriétaires de maisons joignant les routes peuvent, sans autorisation préalable, faire badigeonner les façades de ces maisons (cons. d'Et. 19 juill. 1851, aff. Chambert, D. P. 51. 3. 69); — 2° Que la simple apposition, sur une partie d'une façade sujette à reculement, d'une couche de peinture destinée à recevoir une enseigne, ne constitue pas, à défaut d'une autorisation préalable, une contravention de voirie; par suite c'est à tort que, en pareil cas, le conseil de préfecture prononcerait une condamnation à l'amende avec injonction de faire disparaître la couche de peinture (cons. d'Et. 26 juill. 1854, aff. Dumaine, D. P. 55. 2. 35).

2218. En matière de petite voirie, la distinction entre les travaux confortatifs et non confortatifs a beaucoup moins d'importance. La cour de cassation, en effet, ne reconnaît pas aux tribunaux de police le droit de rechercher si les réparations effectuées au mur de face sont ou ne sont pas confortatives : les tribunaux saisis de la contravention doivent condamner le prévenu à l'amende et ordonner la démolition des ouvrages effectués sans autorisation, sans avoir à rechercher si les ouvrages ont ou n'ont pas pour effet de consolider le mur de face (V. nos 2295 et s.).—Ainsi, il a été jugé que la prohibition de construire ou réparer, sans autorisation, les bâtiments ou clôtures sur ou joignant la voie publique, s'applique aussi bien aux clôtures en planches qu'aux murs en maçonnerie; que, par suite, la remise à plomb de quelques-uns des montants en pierre destinés à soutenir les planches qui forment le mur de clôture, constitue, lorsque ce travail a été fait sans autorisation, une contravention qui ne saurait être excusée par les motifs que ces réparations n'ont rien de confortatif (Crim. cass. 5 avr. 1845, aff. Weyer, D. P. 45. 4. 535; V. dans le même sens Crim. cass. 14 fév. 1863, aff. Moreau, D. P. 63. 1, 271. V. toutefois Crim. cass. 13 sept. 1844, aff. Thomas, D. P. 45. 4. 314). — C'est à l'administration seule qu'il appartient d'apprécier ce caractère et de permettre la conservation des travaux, s'il y a lieu (V. nos 2353 et s.).—Cependant on voit quelques arrêts plus anciens dans lesquels la cour de cassation constate que les travaux étaient ou n'étaient pas confortatifs : cela se présente particulièrement dans les espèces où le juge de police avait déclaré non confortatifs des travaux dont le caractère confortatif était évident : le moyen dans ce cas n'étant présenté que comme *à fortiori*, et aussi dans quelques espèces où il s'agissait de l'application d'un arrêté municipal défendant de réconforter sans autorisation les bâtiments joignant la voie publique. — Par exemple, il a été jugé d'une part : 1° que la reconstruction de la jambe étrière d'une maison sujette à reculement constitue un travail confortatif du mur de face, et qu'en conséquence, le propriétaire doit être condamné à l'amende et à la démolition (Crim. cass. 8 août 1833, M. Rives, rap., aff. Challine; Ch. réun. cass. 10 mai 1834, MM. Portalis, pr., de Broé, rap., même aff.); — 2° Que l'abaissement d'un mur doit être considéré comme une consolidation de ce mur (Crim. cass. 8 janv. 1830, aff. Bourgeois, V. Appel crim., n° 69);—3° Qu'un contre-fort établi pour soutenir un mur de terrasse, même à l'intérieur de la propriété, surtout quand il se lie par des parpaings à ce mur, constitue essentiellement une addition et une réparation au mur (Crim. cass. 28 août 1862, aff. Maillard, D. P. 63. 5, v° Voirie).

2219 ...Et d'autre part : 1° que l'établissement de devantures de boutiques et le placement dans un mur de poteaux à cet effet, ne constituent pas des travaux confortatifs, et par

conséquent ne peuvent être considérés comme une infraction au règlement municipal, qui défend de faire des travaux confortatifs sans autorisation (Paris, 19 juill. 1834) (1); — 2° Que l'étayement d'une maison dans sa partie sujette à reculement, nécessité par la reconstruction d'un mur mitoyen, ordonné par arrêt passé en force de chose jugée, n'est qu'une œuvre provisoire, et par suite ne constitue pas un travail confortatif dans le sens de l'édit de 1607 et dont la destruction immédiate ait pu être ordonnée par l'autorité municipale; celle-ci avait seulement le droit de fixer la durée de l'étançonnement (Crim. rej. 1er fév. 1845, aff. Duclos, D. P. 45. 1. 148.)

2220. En ce qui concerne les crépissages et les ravalements, etc., la cour de cassation paraît plus exigeante que le conseil d'Etat (V. n° 2215); mais, comme on l'a vu au numéro précédent, elle obéit à d'autres principes. — En ce qui concerne le crépissage, par exemple, elle a décidé : 1° qu'on ne peut faire recrépir sa maison sans permission préalable, contrairement à un règlement municipal, qui défend tous travaux confortatifs (Crim. cass. 8 août 1834) (2); 4 août 1838. MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Bidau); — 2° Que le récrépissage peut et doit nécessairement consolider plus ou moins la maison récrépie (Crim. cass. 23 juill. 1835, MM. Choppin, pr., Rives, rap., aff. Blanchard); — 3° Que l'édit de décembre 1607, qui défend d'entreprendre aucuns travaux aux façades des maisons sur les rues, sans permission de l'autorité, comprend le récrépissage des maisons au moyen d'une couche de gros mortier, et que le propriétaire ne saurait opposer qu'une telle préparation ne rentre pas dans les divers cas prévus par l'édit de 1607, et que des voisins avaient exécuté, sans opposition, des travaux semblables (Crim. cass. 17 déc. 1836) (3); — 4° Que l'autorisation donnée par le maire de gratter, blanchir et badigeonner une façade, ne s'étend pas au récrépissage, qui est un ouvrage confortatif (Crim. cass. 19 nov. 1840, aff. Ferrand, V. n° 1964); — 5° Qu'un crépi à chaux et à sable sur la façade d'une maison joignant la voie publique, n'est pas, par sa nature, exclusif de tout effet de confortation ou de conservation; que, par suite, le juge de police devant lequel un propriétaire est poursuivi pour avoir fait faire sans autorisation un travail de cette nature, est à tort déchargé de l'obligation de le démolir, sur le motif qu'il n'aurait rien de confortatif, c'est à l'administration seule qu'il appartient de décider cette question (Crim. cass. 23 mai 1863, aff. Lavageau, D. P. 63. 1. 263.)

2221. Relativement aux badigeons et peintures, il a été décidé pareillement : 1° que lorsqu'un arrêté municipal défend de faire aucuns changements aux maisons de la ville sans autorisation préalable, on doit comprendre dans les changements prohibés les simples travaux de peinture et de blanchissage (Crim. cass. 26 juill. 1838, aff. Canet, V. Commune, n° 872; 7 sept. 1833, aff. Milleville, V. *eod.*, n° 870); — 2° Qu'un pareil règlement est légal et obligatoire, jusqu'à réformation par l'autorité supérieure (même arrêt du 26 juill. 1838); — 3° Que le badigeon à la chaux n'est pas nécessairement dépourvu d'un caractère de réparation confortative; que c'est à l'autorité administrative à constater si cette opération n'a pas eu pour but de dissimuler des remplissages de creux et de crevasses opérés sans autorisation, et s'il peut y avoir lieu de la considérer dès lors comme un travail de confortation ou au moins de conservation (Crim. cass. 11 fév. 1859, M. Nouguier, rap., aff. Lacave).

2222. Toutefois, il a été décidé que l'autorité municipale ne peut défendre aux propriétaires de donner à leurs murs de face un blanchiment à la chaux avec plusieurs couches au lait (Crim. rej. 25 août 1832, aff. Jalon, V. Commune, n° 871). — Mais, dans cette espèce, la défense portée par l'arrêté municipal n'avait pas pour objet une mesure de voirie; le maire voulait seulement empêcher les propriétaires de donner aux maisons une couleur qui pût fatiguer ou blesser la vue; la cour de cassation a décidé que cette prohibition ne se rattachait à l'exécution d'aucune loi existante, et que, par conséquent, elle n'était pas légale.

2223. D'après le caractère que nous avons donné aux travaux réputés confortatifs, il est évident que l'on ne saurait considérer comme tels les travaux qui ne se relient pas au bâtiment d'une manière fixe ou qui, par leur destination, sont essentiellement provisoires. — Il a été jugé qu'un pan de bois établi à l'intérieur d'une maison ne se reliant au mur de face par aucun

---

(1) *Espèce :* — (Langlois C. min. pub.) — La cour de Paris, saisie par l'arrêt de cassation rendu par les chambres réunies du 10 mai 1834 (V. n° 2067-1°), a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5 c. pén.; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, 3 du tit. 11 de celle du 24 août 1790, 29 et 46 de celle du 22 juill. 1791, l'autorité municipale a le droit de faire des règlements et des arrêtés sur tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, comme sur ce qui a trait à la sûreté et à la solidité des bâtiments; — Considérant que les attributions du maire en cette matière emportent nécessairement le droit de déterminer les alignements et d'empêcher tous travaux confortatifs dans les rues, autres que celles qui sont le prolongement des grandes routes; — Considérant qu'en prescrivant des plans d'alignement pour toutes les villes du royaume, lesquels devront être donnés par les maires, approuvés par les préfets, transmis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'Etat, l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 n'a pas suspendu pendant le temps intermédiaire jusqu'à l'exécution de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités chargées de la grande et de la petite voirie; — Qu'au contraire, la continuation de l'exercice de ces droits était nécessaire pour assurer les améliorations d'intérêt public que cet article avait précisément en vue, qu'il a voulu étendre et régulariser; — Considérant que de ce qui précède il résulte que l'arrêté du maire de Chartres était légalement obligatoire pour Langlois, qui ne l'a pas attaqué devant l'autorité administrative supérieure; — Mais considérant, en fait, qu'il n'est pas prouvé que les travaux faits par Langlois soient des travaux confortatifs de sa maison; que ce sont de simples travaux d'établissement de devanture de boutique qui exigeaient nécessairement le placement des poteaux; qu'en conséquence, Langlois n'a pas contrevenu aux dispositions de l'arrêté du maire de Chartres; — Le renvoie de l'action, sans amende ni dépens.

Du 19 juill. 1834.-C. de Paris, aud. solenn.-MM. Dehérain, pr.-Bayeux, av. gén., c. conf.-Lafargue, av.

(2) (Min. pub. C. Richard.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 18 de l'arrêté du maire de la ville de Gray, en date du 27 nov. 1812, portant : « Il est fait défense à tous particuliers, maçons, charpentiers et autres de faire ni faire faire aucuns ouvrages qui puissent conserver ou conforter les saillies, traverses, avances sur les rues, voies et places publiques; de construire aucuns nouveaux bâtiments, murs de clôture et autres édifices, ni même de rétablir aucune maison, mur de clôture, sans, au préalable, en avoir pris la permission et alignement, à peine de démolition et d'amende, savoir : de M. l'ingénieur en chef pour les objets qui se trouvent sur la grande voirie, et du maire pour ceux qui regardent la petite voirie; » — Vu, enfin, l'art. 161 c. inst. crim.; — Et attendu qu'il est constant que A. Richard a fait récrépir tout le bas de sa maison du côté de la rue des Murs, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; — Que le seul défaut de cette autorisation constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 5, c. pén.; d'où il suit qu'en refusant de la réprimer, par le motif que le maire n'a pas constitué le prévenu en demeure de se conformer à l'arrêté précité, le jugement dénoncé a tout ensemble faussement interprété et violé les articles ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 8 août 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. C. Goujon de Cerisay.) — LA COUR; — Vu l'art. 4 de l'édit du mois de déc. 1607, les art. 29, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791, 471, n° 5, et 484 c. pén.; ensemble l'art. 65 du même code; — Attendu que le jugement dénoncé reconnaît et que les documents de l'affaire établissent, d'ailleurs, en fait, 1° que l'édit précité a toujours été exécuté à Alençon, avant comme depuis 1789; 2° que la défenderesse a fait enduire toute la façade de sa maison, sujette à reculement, d'après le plan dûment approuvé de ladite ville, d'une couche de gros mortier qui était encore frais le 20 mai dernier, lorsque le commissaire de police constata que l'autorité municipale n'en avait pas autorisé l'application;

Attendu, en droit, que l'édit du mois de déc. 1607 est légalement présumé avoir été promulgué valablement dans tous les lieux où, comme dans l'espèce, il n'a pas cessé de recevoir son exécution; — Que son art. 4 interdisait virtuellement à la dame de Trajin, veuve Goujon de Cerisay, d'entreprendre, sans autorisation préalable du maire, la réparation par elle effectuée à sa maison;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que cette réparation ne rentre point dans les divers cas prévus par ledit édit, et en la relaxant de l'action exercée contre elle à ce sujet, parce que trois de ses voisins auraient exécuté, sans opposition, le même ouvrage, circonstances que démontrent assurément sa bonne foi, le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse.

Du 17 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-M. Bastard, pr.-M. Rives, rap.

crampon, ne réconforte pas ce mur (cons. d'Et. 12 juill. 1837, M. Humann, rap., aff. Boulard).—V. aussi *suprà*, nos 2023 et s.

2224. De même, tout travail qui, loin d'augmenter la solidité du bâtiment, tendrait plutôt à l'ébranler, peut être fait sans autorisation. C'est sur ce principe qu'on s'est fondé pour permettre de faire d'un mur de clôture un mur de face, d'y pratiquer des ouvertures de boutique, et d'établir au-dessus de la boutique et reposant sur le mur un plancher ainsi qu'un petit étage (cons. d'Et. 30 déc. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Gogois); — D'amincir un poteau en bois, de déplacer une colonne en fer, en l'amincissant et en l'allongeant (cons. d'Et. 21 déc. 1837, M. Saglio, rap., aff. Legrand); — De substituer un poteau de bois à une colonne en fer (cons. d'Et. 28 nov. 1845, M. Portal, rap., aff. de la Fernaye); — D'ouvrir deux fenêtres au rez-de-chaussée (cons. d'Et. 23 juill. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Fléchère).

2225. Comme on l'a vu par les décisions que nous venons de rappeler, il serait difficile de poser pour l'appréciation du caractère des travaux confortatifs des principes fixes. Tout dépend des circonstances. L'administration comprend dans les travaux confortatifs qui doivent être interdits, les reprises en sous-œuvre, la pose de tirants d'ancres ou d'équerre, et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement; le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état; des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade (projet d'arrêté pour les permissions de grande voirie annexé à la circulaire ministérielle du 20 sept. 1858, art. 9).

2226. L'administration peut autoriser les crépis ou rejointements, l'établissement d'un poitrail, l'exhaussement ou l'abaissement des murs ou façades, la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement, l'établissement d'une devanture de boutique, le revêtement des façades, l'ouverture ou la suppression des baies; mais elle ne les autorise que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait alors dans les nouveaux crépis aucuns lancés en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises de maçonnerie autour d'un poitrail ou de nouvelles baies seront faites seulement en moellons ou briques, et n'auront pas plus de 25 centimètres de largeur. L'exhaussement des façades ne pourra avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur sera reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux seront exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face (*ibid.*, art. 10 et 11).

2227. Les devantures de boutiques autorisées ne peuvent se composer que d'ouvrages de menuiserie de 10 centimètres d'équarrissage au plus. Elles ne peuvent être qu'appliquées sur la façade sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison (*ibid.*, art. 12). L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements du soubassement ne dépassera pas 5 centimètres. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques ne pourra être autorisé que pour les murs et façades en bon état (art. 13). Les linteaux de baies des portes bâtardes ou fenêtres à ouvrir seront en bois; leur épaisseur dans le plan vertical n'excédera pas 16 centimètres, ni leur portée sur les points d'appui 20 centimètres. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne seront faits qu'en petits matériaux et n'auront pas plus de 25 centimètres de largeur (*ibid.*, art. 14). Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne pourront s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies seront assujetties aux conditions fixées dans l'article précédent (art. 15). La suppression des baies pourra être autorisée sans conditions pour les façades en très-bon état; lorsque la façade sera reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer seront fermées par une simple cloison en petits matériaux de 16 centimètres d'épaisseur au plus, dont le parement affleurera le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer ou en bois (*ibid.*, art. 16).—Tout propriétaire autorisé à faire une réparation doit indiquer à l'avance à l'ingénieur de l'arrondissement le jour où les travaux seront entrepris. L'administration désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être entrepris qu'en présence d'un de ses agents (*ibid.*, art. 17).

2228. Il n'est pas douteux que les règles ne puissent être invoquées et appliquées en matière de petite voirie, les principes étant les mêmes qu'en matière de grande voirie. Du reste, ces prescriptions, bien qu'émanant du ministère des travaux publics (circ. 20 sept. 1858), n'ont pas pour cela un caractère absolument obligatoire. Les préfets de la plupart des départements les ont adoptés; quelques-uns s'en sont écartés. Si un propriétaire croyait pouvoir réclamer à propos de quelqu'une de ces prescriptions, sa prétention contre l'administration serait jugée en dernier ressort par la section du contentieux du conseil d'Etat à qui il appartient d'interpréter souverainement les lois et règlements administratifs.

2229. Une question très-controversée s'est élevée sur le point de savoir si les travaux de réparation effectués au-dessus du rez-de-chaussée de l'habitation tombent sous l'application de la servitude *non ædificandi* quand le mur de face est sujet à reculement, ou s'ils peuvent au contraire être faits sans autorisation et doivent être maintenus. On s'est autorisé, pour soutenir la première opinion, de cette considération que la durée d'un bâtiment dépend de celle de ses fondations et de son mur de rez-de-chaussée. — C'est par ce motif que le conseil d'Etat avait décidé que le propriétaire d'une maison laissée ouverte par le reculement d'une construction voisine peut clore cette ouverture en la ravalant par un plâtre ou par une maçonnerie en briques jusqu'au premier étage si le mur de face a conservé son aplomb, et la nécessité de se clore de ce côté le met à l'abri de l'amende, lors même qu'il aurait agi sans autorisation (cons. d'Et. 3 juill. 1816, aff. Delime). — Partant du principe posé dans cette ordonnance, le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 24 mars 1823 adressée au préfet de la Seine, disait « qu'en droit tout propriétaire est autorisé à se clore tant que ses constructions ne sont pas arrivées à un degré de vétusté tel qu'il y ait péril à les conserver, » et il engageait à s'en référer dans des cas semblables au principe posé dans l'affaire Delime. — De là à conclure que le propriétaire pouvait faire toute réparation au-dessus du rez-de-chaussée de son bâtiment, sans que ces réparations pussent être considérées comme confortatives, il n'y avait qu'un pas. Il avait été reconnu par l'administration même, dans une circulaire ministérielle du 13 fév. 1806, que la prohibition de réparer appliquée aux étages supérieurs des maisons serait attentatoire à la propriété, et il avait été jugé par le conseil d'Etat que la prohibition ne concerne que les fondations au rez-de-chaussée de la façade (cons. d'Et. 22 juin 1811, aff. Guibert). — Le directeur général des ponts et chaussées adopta cette doctrine dans une lettre au préfet des Ardennes, du 21 nov. 1823 (Annales des ponts et chaussées, année 1839, Mém., p. 116).—Cependant une telle doctrine, par sa généralité, soulève de graves objections. Il est tels travaux au-dessus du rez-de-chaussée dont l'exécution peut avoir pour effet de prolonger la durée du mur inférieur. D'un autre côté, un propriétaire qui remplace au-dessus du rez-de-chaussée des constructions pesantes et élevées par des constructions légères et moins élevées prolongerait ainsi la durée de son bâtiment, contre l'intention certaine des lois de voirie. Cette considération a déterminé l'administration depuis longtemps à refuser l'autorisation de faire des travaux confortatifs aussi bien aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée toutes les fois que la construction est en saillie sur l'alignement (art. 9 du projet d'arrêté annexé à la circ. min. du 20 sept. 1858). — V. aussi en ce sens M. Husson, p. 424-425.

2230. Il a été jugé conformément à cette doctrine : 1° que le propriétaire qui fait élever sans autorisation sur sa maison deux étages en pans de bois peut être condamné à l'amende et à la suppression de ce travail (cons. d'Et. 13 juill. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Besnard; 9 nov. 1836, M. de Luçay, rap., aff. Ballu); — 2° Que lorsque des travaux exécutés sans autorisation, bien qu'ils n'aient eu lieu que dans la hauteur du premier et du deuxième étage, présentent un caractère confortatif, la démolition en doit être ordonnée et l'amende prononcée par

le conseil de préfecture (cons. d'Et. 12 avr. 1838, M. Ladoucette, rap., aff. Fessin et Besson); — 3° Que pour que des travaux soient réputés confortatifs dans le sens des lois sur la voirie, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été exécutés au rez-de-chaussée; il suffit qu'ils aient réconforté la façace, à quelque étage que ce soit, pour être sujets à démolition s'ils ont été exécutés sans autorisation (cons. d'Et. 21 janv. 1842, M. Frémy, rap., aff. Baron).

2231. Il a été décidé également par la cour de cassation que le propriétaire qui surélève une maison sujette à reculement doit être condamné à une amende pour avoir construit sans autorisation, et en outre à la démolition de ses ouvrages conformément à l'édit de 1607, encore bien qu'il n'ait touché ni aux fondation ni aux étages inférieurs (Crim. rej. 8 fév. 1845, aff. Vallée, D. P. 45. 1. 155).

2232. Dans une espèce particulière, il a été décidé que lorsqu'un propriétaire a obtenu l'autorisation d'exhausser sa maison à condition de n'exécuter aucuns travaux au rez-de-chaussée, et si la route n'a pas le même niveau que les terrains adjacents, c'est l'étage formant rez-de-chaussée par rapport à la route qui doit servir de point de départ; qu'ainsi il y a lieu de condamner le propriétaire à l'amende, s'il a exécuté des travaux à cet étage, et à leur démolition, à moins qu'ils ne soient pas confortatifs (cons. d'Et. 23 juill. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Fléchère).

2233. D'un autre côté, il a été jugé, sans contredire toutefois la doctrine précédente, 1° que la construction d'un pilier neuf à une maison et l'exhaussement de cette maison constituent une contravention punissable d'amende, mais que la surcharge de l'exhaussement ayant compensé l'avantage acquis par le pilier neuf sous le rapport de la solidité, ces travaux ne doivent pas être considérés comme confortatifs, et par conséquent la démolition n'en doit pas être ordonnée (cons. d'Et. 18 juill. 1821, aff. Gondard, V. n° 1947); — 2° Que lorsque le propriétaire d'une maison sujette à reculement a été autorisé par arrêté préfectoral à reconstruire les étages supérieurs de sa maison, à la charge de ne pas toucher aux charpentes du rez-de-chaussée, aux poteaux montants, à la sole et au solin, ce propriétaire peut substituer sur toute la longueur de la façade une pièce de charpente neuve à une ancienne pièce de bois, qui se trouvait en saillie sur le rez-de-chaussée et qui supportait les étages supérieurs; qu'une pareille substitution ne peut être réputée confortative des parties de l'édifice auxquelles il était interdit de toucher (cons d'Et. 22 fév. 1838, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Delaberche). — Dans la première espèce, le travail a été considéré comme non confortatif; dans la seconde, la réparation avait été autorisée.

2234. Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de réparations et travaux confortatifs exécutés au mur de face; on s'est demandé si la prohibition s'étend aux travaux à exécuter dans l'intérieur des propriétés. — Cette question a été examinée *suprà*, n°s 2022 et suiv.

2235. Suivant une décision du conseil d'Etat, pour qu'un travail confortatif non autorisé constitue une contravention, il faut qu'il existe un plan général approuvé ou un alignement partiel. — Ainsi, il a été décidé qu'un propriétaire ne peut être poursuivi comme ayant fait exécuter sans autorisation des travaux confortatifs à une maison en façade sur une route, alors que l'alignement sur lequel l'administration prétend que la construction est en saillie n'a pas été régulièrement approuvé par l'administration supérieure, et que d'ailleurs il n'y a pas d'alignement partiel donné par le préfet (cons. d'Et. 24 août 1858, M. Bordet, rap., aff. Guggia).

2236. Toutefois, il a été jugé par la cour de cassation : 1° que celui qui, ayant obtenu l'alignement à l'effet de reconstruire un bâtiment, opère sans autorisation des travaux confortatifs à un autre bâtiment contigu au premier, commet une contravention qui ne peut être excusée, soit parce que ce dernier bâtiment serait sur l'alignement, soit parce qu'il n'existerait pas de plan général d'alignement pour la ville (Crim. cass. 14 fév. 1845, aff. Maupérin, D. P. 45. 4. 531); — 2° Que la construction confortative élevée nonobstant le refus d'autorisation de l'autorité administrative ne peut être maintenue sous prétexte que le plan d'alignement n'a pas encore reçu d'approbation (Crim. cass. 14 avr. 1848, aff. Levat, D. P. 48. 5. 271). — V. aussi n°s 2016 et suiv.

SECT. 6. — *Des saillies.*

2237. Nous avons eu plusieurs fois à parler des constructions en saillie, c'est-à-dire des constructions en avance sur l'alignement. Nous avons à traiter ici des saillies proprement dites, c'est-à-dire des travaux extérieurs excédant le nu du mur de face des bâtiments. En ce sens on entend par saillie tout ce qui est en avant de la ligne verticale d'un bâtiment au delà de l'alignement, et n'est pas à plomb sur les fondements. Selon une distinction très-ancienne (Perrot, Dict. p. 311), les saillies sont mobiles ou fixes. Les saillies fixes adhèrent au bâtiment et font corps avec lui; les saillies mobiles, comme la plupart des enseignes de magasins, ne sont qu'apposées sur le mur extérieur du bâtiment et n'y adhèrent pas. Les dangers que peuvent présenter les saillies ont appelé, depuis l'arrêt du parlement de 1508, l'attention de l'administration. Le principe en cette matière, c'est que si l'on peut tolérer les saillies, l'intérêt public ne doit jamais avoir à en souffrir.

2238. L'arrêt du parlement de 1508 défendit pour la première fois « à tous de quelqu'estat et condition qu'ils soient, que dorénavant ils ne fassent ni ne renouvellent aucunes saillies. » Cette défense fut renouvelée par la déclaration du roi, du 14 mai 1554, par les ordonnances de 1560, 1563 et 1564. L'édit de 1607 porte (art. 4) : « Deffendons à nostredit grand voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bastiments neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent de contraindre les réédifier, ny faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ny faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdites rues. » — L'ordonnance du 26 oct. 1666 et divers règlements qui suivirent, jusqu'à l'ordonnance du 31 déc. 1781, ne défendirent pas absolument l'établissement de saillies, mais en fixèrent la nature et les dimensions. L'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 14 déc. 1725, détermina les saillies à permettre dans la ville de Paris. Ce règlement est remarquable en ce qu'il servit de type à l'ordonnance du 24 déc. 1823, qui a résumé ce qui reste obligatoire dans les anciens règlements et qui contient les règles de la matière applicable aujourd'hui à cette ville.

2239. Il résulte de ces divers règlements que nul ne peut établir des saillies fixes ou mobiles sur la voie publique sans autorisation. — Il a été décidé en conséquence 1° qu'une autorisation est nécessaire pour construire des marches en saillie sur la voie publique, alors même qu'il existerait dans la même rue des marches semblables et que le contrevenant aurait obtenu l'autorisation d'établir les siennes s'il l'avait demandée (Crim. cass. 12 août 1841, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Malignon); — 2° Que lorsqu'un particulier, propriétaire ou principal locataire, fait exécuter à la façade de sa maison sujette à reculement sur une grande route, et ce, sans autorisation ou contrairement à l'autorisation qu'il a obtenue, des ouvrages formant saillie sur ladite façade, il y a lieu d'ordonner la démolition desdits ouvrages et de condamner le contrevenant à l'amende (cons. d'Et. 28 juill. 1853, M. Robert, rap. aff. Dameron).

2240. En matière de grande voirie, c'est au préfet qu'il appartient de donner l'autorisation pour établir des saillies. Comme l'établissement de saillies donne lieu à la perception de droits de voirie qui sont versés dans les caisses communales, alors même qu'il s'agit de saillies établies sur les grandes routes (*suprà*, n° 2136), on avait cru quelquefois pouvoir en conclure que l'autorisation d'établir des saillies appartenait dans tous les cas aux maires. Un avis du conseil d'Etat du 20 nov. 1839 a fait disparaître l'incertitude en décidant que bien que les art. 80 de la loi du 14 déc. 1789 et 46 de la loi du 19 juill. 1791 confient à l'autorité municipale ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, ils ne l'ont pas investie du droit de déterminer les alignements de la grande voirie, droit toujours réservé aux préfets, mais seulement de constater les contraventions qui peuvent se commettre en matière de grande voirie.

2241. En matière de petite voirie, c'est à l'autorité muni-

cipale qu'il appartient d'autoriser les saillies et de régler leurs dimensions, de même que c'est à elle de donner les alignements. — A Paris, jusqu'en 1859, les saillies fixes et les saillies mobiles appartenaient à deux juridictions différentes. Bien que Paris tout entier fût soumis au régime de la grande voirie, l'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8 considère comme étant de petite voirie l'établissement de certaines saillies. Les saillies qui sont de grande voirie devaient être autorisées par le préfet de la Seine; celles de petite voirie, par le préfet de police, sauf dans l'un et l'autre cas le recours au ministre de l'intérieur. Ce qui est petite voirie comprend principalement les saillies mobiles. Le décret du 27 oct. 1808 a fixé le tarif pour les saillies de petite voirie, et c'était par induction de ce décret que l'on avait déterminé à quelle autorité il appartenait d'autoriser telle ou telle saillie. — Mais le décret du 10 oct. 1859 a fait cesser ce partage d'attribution : aujourd'hui, d'après ce décret, toutes les saillies, quelles qu'elles soient, doivent être autorisées par le préfet de la Seine. — V. n° 1482.

2242. Toutefois, la distinction entre la grande et la petite voirie, à Paris, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 12 mess. an 8 et du décret du 27 oct. 1808, existe toujours quant à la peine applicable aux contraventions et à la juridiction appelée à prononcer cette peine (V. n°s 1684, 1920). — On s'est demandé s'il y a lieu de considérer comme étant du domaine de la petite voirie tout ce qui concerne les saillies des devantures de boutique. — L'affirmative résulte d'une décision du conseil d'État, qui a décidé que le locataire qui, en faisant rétablir la devanture de sa boutique sur un socle en marbre posé au devant de l'ancien mur, excède les limites des saillies autorisées par le préfet de police, ne commet qu'une contravention de petite voirie; que, par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur cette contravention (cons. d'Ét. 19 avr. 1859, aff. Boyer, D. P. 59. 3. 85.)

2243. A Paris, comme nous l'avons dit, les règles relatives aux saillies sont déterminées par l'ord. du 24 déc. 1823, et en outre par l'ord. de police du 9 juin 1824, rendue en exécution de celle de 1823 (1).— Dans les communes, les maires déterminent les saillies par un arrêté pris conformément à l'art. 11 de la loi

(1) 9 juin 1824. — Ordonnance du préfet de police concernant les saillies sur la voie publique dans la ville de Paris.

Nous conseiller d'État, préfet de police. — Vu, 1° l'ord. du 24 déc. 1823; — 2° La loi des 16-24 août 1790, tit.11, art. 3, § 1; — 3° L'art. 471 c. pén., §§ 4, 5, 6 et 7; — 4° Les règlements généraux relatifs à la petite voirie; — 5° L'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an 8;—Attendu qu'il importe, pour l'exécution de l'ordonnance du 24 décembre, de prescrire les formalités particulières auxquelles doit donner lieu sa publication ; — Ordonnons ce qui suit :

SECT. 1.

1. L'ordonnance du roi, du 24 décembre dernier, portant règlement sur les saillies, auvents et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris, sera imprimée et affichée.

SECT. 2. — *Saillies à établir.*

2. Il est défendu à tous propriétaires, locataires, entrepreneurs et autres, d'établir ni de faire établir aucun objet en saillie sur la voie publique, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police, pour ce qui concerne la petite voirie.

3. Les permissions seront délivrées sur les demandes des parties intéressées, après que les droits de petite voirie auront été acquittés. — L'espèce, le nombre et les dimensions des objets à établir devront, autant que faire se pourra, être indiqués dans les demandes. On sera tenu d'y joindre les plans qui seront jugés nécessaires.

4. Il est défendu d'excéder les limites et dimensions fixées par les permissions, et d'établir d'autres objets que ceux qui y seront spécifiés. — Il est enjoint, en outre, de remplir exactement les conditions particulières qui seront exprimées dans les permissions.

5. Les emplacements affectés à l'affiche des lois et actes de l'autorité publique ne devront être couverts par aucune espèce de saillie.

6. Il est défendu de dégrader ni masquer les inscriptions indicatives des rues et les numéros des maisons. — Dans le cas où l'exécution des ouvrages nécessiterait momentanément la dépose des inscriptions des rues, il ne pourra y être procédé qu'avec l'autorisation de M. le préfet de la Seine. — Les numéros des maisons qui auront été effacés ou dégradés à l'occasion des mêmes ouvrages seront rétablis en se conformant aux règlements sur la matière.

7. Il est également défendu de dégrader ni déplacer les tentures et boîtes des réverbères de l'illumination publique, ni de rien entreprendre qui puisse empêcher ou gêner le service de l'allumage.—Si l'établissement des saillies nécessitait le déplacement desdites tentures ou boîtes, ce déplacement ne pourra être fait que par l'entrepreneur général de l'illumination et d'après l'autorisation du préfet de police.

8. Toute saillie qui ne reposerait pas sur le sol sera fixée et retenue de manière à prévenir toute espèce d'accident.

9. Il sera procédé à la vérification et au récolement des sailies par les commissaires de police des quartiers respectifs, ou par l'architecte commissaire et les architectes inspecteurs de la petite voirie, qui dresseront à ce sujet des procès-verbaux ou rapports qu'ils nous transmettront.

Sect. 3. — *Saillies établies.*

10. Toute saillie établie en vertu d'autorisation ne pourra être renouvelée ni réparée, sans la permission du préfet de police, en ce qui concerne la petite voirie.—Les permissions seront délivrées, ainsi qu'il est dit à l'art. 3 de la présente ordonnance, et à la charge de se conformer aux dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et 8, ce qui sera constaté de la manière prescrite en l'art. 9.

11. Les propriétaires seront tenus de faire enlever toutes les saillies actuellement existantes qui masquent les inscriptions des rues et les numéros des maisons. — Le remplacement de ces saillies sur d'autres points ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la préfecture de police.

12. Toute saillie, actuellement existante et non autorisée, sera supprimée, si mieux n'aiment les propriétaires ou locataires se pourvoir de la permission nécessaire pour la conserver. — Les permissions ne seront accordées que suivant les formalités, et aux mêmes charges et conditions que celles indiquées en la deuxième section de la présente ordonnance.

13. Il est défendu de repeindre ni faire repeindre aucune saillie, sans déclaration préalable au commissaire de police du quartier. A défaut de déclaration, les saillies repeintes seront considérées comme saillies nouvelles, s'il n'y a preuve contraire, et, comme telles, sujettes au droit.

Sect. 4. — *Dispositions particulières concernant certaines saillies.*

Perches.

14. Les perches dont l'établissement sera autorisé seront supprimées sans délai, dans le cas où les impétrants changeraient de domicile ou renonceraient à la profession qui exigeait l'usage de cette saillie.—Il est défendu de déposer sur les perches des linges, étoffes et autres matières tellement mouillées que les eaux puissent tomber dans la rue.

Lanternes ou transparents.

15. A l'avenir, les lanternes ou transparents ne pourront être suspendus à des potences au moyen de cordes et poulies; ils seront accrochés aux potences par des anneaux et crochets en fer, ou supportés par des tringles en fer contenues dans des coulisses et arrêtées avec serrure ou cadenas. — Les transparents actuellement munis de cordes et poulies seront établis conformément aux dispositions ci-dessus, lorsqu'ils seront renouvelés.

16. Les transparents ne seront mis en place que le soir, et seront retirés aux heures où ils cessent d'éclairer.

17. Il est défendu de suspendre, pendant le jour, aux cordes des transparents, des pierres, plombs ou autres matières pouvant, par leur chute, blesser les passants.

Bannes.

18. Les bannes ne seront mises en place qu'au moment où le soleil donnera sur les boutiques qu'elles sont destinées à abriter. Elles seront ôtées aussitôt que les boutiques ne seront plus exposées aux rayons du soleil. — Néanmoins les bannes placées au devant des boutiques sur les quais, places et boulevards intérieurs, pourront être conservées dans le cours de la journée, s'il est reconnu qu'elles ne gênent point la circulation.

Étalages.

19. Les crochets, tringles, planches et toute saillie servant aux étalages de viandes, formés par les marchands bouchers, charcutiers et tripiers, seront enlevés dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance.

20. Les étalages formés de tonneaux, caisses, tables, bancs, châssis, étagères, meubles et autres objets journellement déposés sur le sol de la voie publique au devant des boutiques, sont expressément interdits.

Décrottoirs.

21. Il est défendu d'établir en saillie, sur la voie publique, des décrottoirs au devant des maisons et boutiques. — Ceux actuellement existants seront supprimés dans le délai de huit jours.

du 18 juill. 1837. Le règlement des saillies diffère donc selon les localités; il n'y a pas à cet égard de règle uniforme. Le droit pour les maires de régler les saillies par des arrêtés généraux ne saurait être sérieusement contesté; il dérive des lois des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, et 18 juill. 1837. Il a été reconnu par de nombreux arrêts de cassation (V. Commune, nos 845 et s., 854 et suiv.). — En matière de grande voirie, un règlement général des saillies a été indiqué par l'administration supérieure dans le projet annexé à la circulaire du 20 sept. 1858). Quoique cet arrêté n'ait pas été rendu obligatoire par tous les préfets, et que quelques-uns en aient changé quelques dispositions, on peut cependant le consulter comme contenant les règles les plus sages.

2244. D'après l'ordonnance du 24 déc. 1823, comme d'après le projet d'arrêté annexé à la circulaire du 20 sept. 1858, et nous ajouterons comme d'après les règlements des saillies établis par des arrêtés municipaux, toute saillie doit être comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite. L'ordonnance du 24 déc. 1823 règle les dimensions des saillies pour la ville de Paris (V. le tableau à la suite de l'ordonn., *suprà*, p. 196). — Le projet d'arrêté annexé à la circulaire ministérielle fixe aussi la dimension maximum des saillies prescrites en matière de grande voirie, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement (1).

2245. Il a été jugé que la disposition de l'ordonnance du 24 déc. 1823, aux termes de laquelle les pilastres et colonnes en pierre des constructions élevées à Paris dans les rues de 12 mètres et au-dessus, ne pourront avoir plus de 10 centimètres de saillie en dehors de l'alignement, s'applique sans distinction aux pilastres établis dans la *hauteur* des étages supérieurs comme à ceux du rez-de-chaussée (cons. d'Et. 19 avr. 1859, aff. Cachot, D. P. 60. 3. 5). — Dans l'espèce, le conseil d'Etat a décidé que, dans les conditions où est construite la maison, il y a lieu de tolérer lesdites colonnes, sans en prescrire la réduction.

2246. Les art. 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 24 déc. 1823 règlent aussi ce qui est relatif aux barrières, bancs, pas, marches, perrons et bornes (V. *suprà*, p. 196). Le projet d'arrêté annexé à la circulaire du 20 sept. 1858 dispose dans son art. 21 : « Il est interdit d'établir, de remplacer, ou de réparer des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique. Néanmoins il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, il devra en être référé à l'administration supérieure. » (V. aussi vo Commune, no 846). — Il a été jugé, dans des localités autres qu'à Paris et par application des règlements municipaux : 1o que l'arrêté municipal qui défend, en général, la reconstruction d'escaliers existant sur la voie publique, sans une autorisation spéciale, s'applique non-seulement aux reconstructions totales, mais aussi aux réparations partielles; qu'ainsi, est nul le jugement qui refuse de punir une contravention à cet arrêté, sous le prétexte que le contrevenant n'avait fait que remplacer une marche en bois par une marche en pierre (Crim. cass. 23 sept. 1836) (2);—2o Que le fait d'avoir posé, à une ouverture de la maison ouvrant sur la voie publique, soit un seuil, soit une pierre mince alliée au pavé, connue sous le nom de *dallotte*, ne

SECT. 5. — *Dispositions générales.*

22. Le pavé de la voie publique dégradé ou dérangé à l'occasion des établissements, réparations, changements ou suppressions de saillies, sera rétabli aux frais des propriétaires, locataires ou entrepreneurs, par l'un des entrepreneurs du pavé de Paris, et non par d'autres, sous la direction de l'ingénieur en chef chargé de cette partie.

23. Les permissions de petite voirie seront délivrées sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession de propriété, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge au contraire de supprimer ou réduire les saillies au premier ordre de l'autorité, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, ni la restitution des sommes payées pour droit de petite voirie.

24. Les sailles autorisées devront être établies, dans l'année, à compter de la date des permissions. Dans le cas contraire, les permissions seront périmées et annulées, et l'on sera tenu d'en prendre de nouvelles.

25. Les contraventions aux dispositions de l'ordonnance royale et de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports qui nous seront transmis pour être pris telle mesure qu'il appartiendra.

26. Les propriétaires, les locataires et les entrepreneurs sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, des contraventions au présent règlement.

27. Les ordonnances de police contenant des dispositions relatives aux saillies sous les galeries du Palais-Royal, des rues Castiglione et de Rivoli, sous les piliers des halles et dans tous les passages ouverts au public sur des propriétés particulières, continueront d'être observées.

(1) Le projet de règlement proposé en 1858 aux préfets par le ministre des travaux publics, fixe le maximum des saillies ainsi qu'il suit :

1o Soubassement. 0m,05
2o Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support. 0m,10
3o Tuyaux et cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussée, enseignes, y compris toutes pièces accessoires. 0m,16
4o Socles de devantures de boutiques. . . . . 0 ,20
5o Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée. 0 ,22
6o Grands balcons, lanternes, transparents, attributs. . 0 ,80

Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4m,30 au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1m,30 de largeur au moins, la hauteur de 4m,30 pourra être réduite jusqu'au minimum de 3m,50 pour les grands balcons, dans les rues ayant au moins mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres 8 pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue. — Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité, si l'administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route.

7o Auvents et marquises. 0m,80
Ces ouvrages seront en bois ou en métal, on ne les autorisera que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1m,30 de largeur au moins et à 3 mètres au moins au-dessus de ce trottoir.

8o Bannes. 1m,50
Elles ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. La dimension maximum fixée ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de 0m,50 au moins la saillie des bannes. — Aucune partie des supports ne sera à moins de 2m,50 au-dessus du trottoir.

9o Corniches d'entablement. — Leur saillie n'excédera pas 0m,16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois. — Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de route ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté du préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser

(2) (Min. pub. C. Ventrillon.) — LA COUR; — Vu les art. 3, no 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791 ; l'arrêté du maire de Besançon, en date du 25 déc. 1826, et notamment les art. 2 et 4 de cet arrêté, ensemble l'art. 471, no 15, c. pén.; — Attendu, en droit, que la formalité préalable à laquelle l'arrêté précité subordonne la reconstruction des escaliers existant sur la voie publique, est virtuellement imposée aussi, selon les termes formels de l'art. 7 de l'édit du mois de déc. 1607, aux propriétaires qui ne font que réparer en tout ou en partie ces escaliers, puisqu'elle a pour but, dans l'un et l'autre cas, de faire prononcer la démolition de ceux qui gênent la circulation, et de ne laisser subsister les autres qu'avec les modifications exigées par l'intérêt public; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a refusé de voir une infraction à cet arrêté, dans le fait reproché à Me Ventrillon, d'avoir remplacé une marche en bois par une marche en pierre, parce qu'il ne constitue qu'une réparation, et que la défense dont il s'agit s'applique uniquement à l'hypothèse où l'on reconstruit entièrement les escaliers qu'elle concerne; — D'où il suit qu'en déchargeant ledit Ventrillon de la condamnation contre lui prononcée par le premier juge, le tribunal correctionnel de Besançon a faussement interprété, et par suite, violé expressément tant la disposition dont il devait assurer l'exécution, que l'art. 471, no 15, c. pén.; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, casse le jugement que ce tribunal a prononcé le 18 août dernier.

Du 23 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

constitue pas une contravention à l'arrêté municipal qui défend de poser sur la voie publique des bornes, marches et barrières, bien que la dernière, qui se trouvait, lors de sa pose, au niveau du pavé, soit maintenant au-dessus de ce niveau, mais par suite d'un changement ultérieur opéré par l'administration locale, qui a fait baisser en cette partie le niveau de la rue (Crim. rej. 13 mai 1842, M. Mérilhou, rap., aff. Coudert).

2247. L'art. 10 de l'ordonn. du 24 déc. 1823 règle l'établissement des grands balcons, lesquels ne peuvent être permis que dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce, après une enquête *de commodo et incommodo* et avis du préfet de police. — Ces dispositions, a dit le conseil d'Etat, ont pour but d'assurer la circulation de l'air et de la lumière dans les rues, et d'établir des garanties en faveur de la sûreté publique et de la sécurité des voisins (cons. d'Et. 11 déc. 1862, aff. Lemké, D. P. 63, 3e partie).— L'administration, en accordant la permission d'établir de grands balcons, est dans l'usage d'exiger que ces balcons portent sur des pierres de taille et soient soutenus par des supports.

2248. Il a été jugé : 1° que le fait d'élever un balcon sans autorisation constitue une contravention; que le silence des commissaires-voyers pendant l'établissement d'un balcon ne peut dispenser de l'autorisation expresse exigée par l'art. 10 de l'ordonnance du 24 déc. 1823, et que les saillies propres à soutenir les balcons ne doivent pas excéder les dimensions fixées par l'ordonnance pour les entablements (cons. d'Et. 6 sept. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Sanejouand); — 2° Que l'établissement d'une rampe en fer à l'extrémité de l'entablement en saillie, qui couronne un troisième étage et s'étend le long d'un étage en attique, constitue un grand balcon soumis aux limitations et prohibitions de l'ordonnance du 24 déc. 1823 (cons. d'Et. 23 déc. 1842, M. de Lavenay, rap., aff. Guiraud); — 3° Que, d'après l'art. 3 de l'ord. du 24 déc. 1823, on doit considérer comme grands balcons ceux dont la dimension excède 22 centimètres; qu'en conséquence, le propriétaire autorisé seulement à surélever d'un étage sa maison, et qui a fait construire cet étage en retraite sur l'entablement et établir à l'extrémité de cet entablement, à 50 centimètres en avant du mur de face joignant la voie publique, une rampe en fer, a commis une contravention à la disposition précitée, cet ouvrage ayant la destination et le caractère d'un grand balcon, dans le sens de l'ordonnance du 24 déc. 1823 (cons. d'Et. 11 déc. 1862, aff. Lemké, D. P. 63. 3e partie); — 4° Que l'autorisation donnée par l'autorité municipale à Paris de construire un balcon en saillie sur la voie publique, sous certaines conditions, ne fait pas obstacle à ce que postérieurement un nouvel arrêté prescrive la démolition de ce balcon, encore bien que ces conditions aient été remplies, si le constructeur a négligé les autres règles de l'art, et si par suite, il y a péril pour la sûreté publique (Crim. rej. 20 juin 1863, aff. Avenet, D. P. 63, 1re partie). —V. aussi Commune, n° 853.

2249. La disposition de l'art. 10 de l'ordonnance du 24 déc. 1823 a fait naître une question. Il est dit dans cet article qu'en cas d'opposition à l'autorisation d'établir un balcon après une enquête *de commodo et incommodo*, il sera statué par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat. Si l'ordonnance de 1823 entend parler ici des contestations élevées par des tiers invoquant un droit positif, elle est inconstitutionnelle; car une ordonnance ne peut changer l'ordre des juridictions et attribuer aux tribunaux administratifs ce qui serait incontestablement de la compétence des tribunaux civils. Si, au contraire, elle n'entend parler que d'oppositions fondées sur l'intérêt public, elle est sans objet; car l'administration est seule juge des réclamations de cette nature qui ne relèvent pas du contentieux administratif. Il nous paraît que dans l'un et l'autre cas cette disposition de l'ordonnance du 24 déc. 1823 doit demeurer sans application (Conf. MM. Daubanton, n° 216, note 1; Dufour, t. 7, p. 475).

2250. Les art. 11 et 12 de l'ordonnance du 24 déc 1823 règlent l'établissement des constructions provisoires et des échoppes (V. p. 196). — L'art. 11 permet, sous certaines conditions, de masquer par des constructions provisoires ne pouvant excéder la hauteur du rez-de-chaussée, les renfoncements entre deux maisons, ainsi que les angles de toute espèce de retranchements.— Il a été décidé, par application de cet article, que les constructions qu'il permet d'établir ne pouvant en aucun cas excéder le rez-de-chaussée, lorsque de pareilles constructions sont surmontées, la suppression en doit être ordonnée dans la partie qui excède la hauteur du rez-de-chaussée: on objecterait en vain qu'elles ne nuisent pas au service de la voirie (cons. d'Et. 12 juill. 1837, M. Humann, rap. aff. de Lireux).

2251. L'art. 11 se sert de cet expression : *Il pourra être permis*; *il est permis*. — On avait cru pouvoir induire de ces termes que tout propriétaire se trouvant dans les conditions de cet article pouvait établir des constructions provisoires sans autorisation. Cette prétention a été repoussée par le conseil d'Etat. Il a été jugé que ces constructions ne peuvent être établies sans qu'une autorisation préalable ait été obtenue (cons. d'Et. 24 janv. 1845, M. Richaud, rap., aff. Dandry).—Dans l'espèce, du reste, on a décidé qu'un bas édifice composé d'un rez-de-chaussée en pans de bois, couvert en terrasse, n'avait pas le caractère d'une construction provisoire, et qu'il y avait lieu, par conséquent, d'en ordonner la démolition (même décis.). — A l'égard des échoppes, il n'est permis d'en établir que dans les angles et renfoncements hors de l'alignement des rues et places (art. 12).

2252. L'art. 13 règle l'établissement des auvents et corniches des boutiques. — Il ne faut entendre par auvents que les constructions en saillie ayant pour objet de garantir de la pluie l'entrée des maisons. Des saillies en pierre de taille faisant corps avec les maisons ne sont pas des auvents et sont réglementées, non par l'art. 13, mais par l'art. 22 de l'ordonnance de 1823. — Il a été jugé que le propriétaire qui fait construire une maison extérieurement en pierres de taille et ayant à sa façade une corniche en pierre faisant bandeau au-dessus du rez-de-chaussée pour servir de couronnement aux boutiques de la maison, ne peut être condamné à la démolition et à l'amende pour contravention à l'art. 13 de l'ordonnance de 1823 (cons. d'Et. 30 juin 1843, M. Hély d'Oissel, rap., aff. Balu).

2253. L'art. 14 est relatif à l'établissement des tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, des crochets destinés à soutenir des viandes en étalage; il détermine les conditions auxquelles cet établissement est assujetti. — Les dispositions de cet article ont été développées et complétées par les art. 15, 16, 17 et 19 de l'ordonnance de police du 9 juin 1824 (V. *suprà*, n° 2243). — Il a été jugé que le fait d'avoir placé des vitrines en étalage sur la façade d'une maison, constitue une infraction à l'arrêté municipal qui défend d'établir aucune saillie contre les murs de face des maisons bordant la voie publique, et que ce fait ne peut, dès lors, être déclaré non punissable, sous prétexte que ces vitrines ne formeraient pas un embarras de la voie publique (Crim. cass. 12 août 1853, aff. Carpentier, D. P. 53. 5. 479).

2254. Les art. 15 et 16 de l'ordonnance de 1823 règlent les saillies des tuyaux de poêle et de cheminée (V. aussi v° Commune, n° 864). — L'art. 17 réglemente la saillie mobile des bannes. Les bannes sont les tentures de toile ou de coutil placées au dehors et au-dessus des boutiques pour empêcher le soleil d'y pénétrer. — V. aussi l'art. 18 de l'ordonnance de police du 9 juin 1824, *suprà*, n° 2243, et v° Commune, n° 854.

2255. L'art. 18 de l'ordonnance de 1823 et l'art. 14 de l'ordonnance de police du 9 juin 1824, s'occupent des perches et étendoirs des blanchisseuses, teinturiers, dégraisseurs, couverturiers, etc.— Les anciens règlements avaient maintenu les teinturiers dans l'usage de tendre leurs draps et étoffes sur rue à la charge que leurs perches n'excéderaient pas la moitié de la rue et que leurs étoffes ne descendraient qu'à trois toises de terre (code de la police, édit de 1767, t. 1, p. 213). Aujourd'hui, et d'après l'art. 18 précité, ces étendoirs ne peuvent être autorisés que dans les rues écartées et peu fréquentées. — Les art. 19 et 20 traitent des éviers et des cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères.— On sait qu'aujourd'hui à Paris, et suivant la prescription du décret du 26 mars 1852, ces eaux doivent être envoyées directement dans les égouts.—V. nos 1860 et s.

2256. L'édit de 1607 avait défendu d'autoriser «aucun encorbellement en avance sur aucun mur;» l'art. 21 de l'ordonnance royale du 24 déc. 1823 reproduit cette défense pour

la ville de Paris. — Il ne paraît pas douteux que, même dans les communes où aucun arrêté municipal n'a réglementé la matière des saillies, l'édit de 1607 ne soit demeuré en vigueur, et qu'en conséquence les préfets et les maires ne puissent à aucun titre autoriser les constructions en encorbellement.

2257. L'art. 22 de l'ordonnance du 24 déc. 1823 statue relativement aux corniches et entablements dont il fixe la saillie, suivant qu'elles sont en plâtre, en pierre ou moellons. — Ce même article décide aussi que les entablements ou corniches des maisons existantes seront réduits aux dimensions fixées, lorsqu'ils auront besoin d'être reconstruits en tout ou en partie.—Il a été jugé 1° qu'un propriétaire ne peut s'autoriser de l'art. 22 de l'ordonn. de 1823 pour établir un entablement, et qu'il doit se pourvoir auprès de l'autorité administrative à fin d'autorisation, alors même qu'il s'agirait d'une construction ayant pour objet de réduire la saillie de l'entablement à la limite fixée par cet article (cons. d'Et. 30 déc. 1843, M. Gomel, rap., aff. Lebas); — 2° Qu'un propriétaire autorisé par le préfet de la Seine à faire exécuter sans relancés ni renformis le ravalement du mur de face de sa maison, commet une contravention, s'il fait réparer sans autre autorisation la corniche d'entablement qui dépasse la saillie fixée par l'ordonnance du 24 déc. 1823, et s'il néglige de ramener les parties de cette corniche qu'il répare aux dimensions fixées par l'ordonnance (cons. d'Et. 26 déc. 1862, M. Belbeuf, rap., aff. Noyer).

2258. L'art. 23 ordonne la suppression des gouttières saillantes, suppression qui avait déjà été prescrite par une ordonnance de police du 13 juill. 1764. L'ordonnance de police du 30 nov. 1831 a reproduit la disposition de l'art. 23 de l'ord. de 1823, et exige que des tuyaux de descente conduisent les eaux jusqu'au pavé. — De pareilles dispositions peuvent être prises dans les localités autres que Paris, par l'autorité municipale; —V. Commune, nos 856 et suiv., où sont rapportés plusieurs arrêts qui ont statué sur ce point. —V. aussi *suprà*, n° 1868.

2259. L'art. 24, qui contient une disposition transitoire, fixe le délai dans lequel les saillies anciennes qui ne sont pas conformes aux règles posées par l'ordonnance devront être supprimées.

2260. L'art. 25 dispose : « Il n'est point dérogé aux dispositions des anciens règlements concernant les saillies, ni au décret du 13 août 1810, concernant les auvents des spectacles et de l'esplanade des boulevards, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. » —Le décret auquel cet article se réfère est ainsi conçu : « Art. 1. La réparation et l'établissement des auvents que les propriétaires ou locataires des maisons bordant l'esplanade des boulevards du Temple sont dans l'usage de pratiquer au devant desdites maisons, seront permis sur les alignements qui seront donnés conformément aux lois.—Art. 2. Lesdits auvents seront assimilés aux baldaquins et comme tels assujettis au droit fixe de petite voirie de 50 fr. au lieu de 4 fr. que payent les auvents ordinaires, d'après le tarif annexé au décret du 27 oct. 1808. — Art. 3. Les auvents de la nature de ceux indiqués en l'art. 1 qui pourraient être permis dans l'intérieur de Paris, notamment pour descendre à couvert aux portes des spectacles, sont également assujettis au droit fixe de 50 fr. »

2261. Enfin l'art. 21 de l'ordonnance de police du 9 juin 1824 défend d'établir en saillie sur la voie publique des décrottoirs au devant des maisons et en outre ordonne que ceux existants alors soient supprimés dans le délai de huit jours.

2262. Nous avons dit (*suprà*, n° 2240) que le droit d'autoriser les saillies appartient aux préfets en matière de grande voirie et aux maires en matière de petite voirie. Les préfets et les maires seraient même autorisés à ordonner la démolition des saillies déjà existantes si elles gênent la circulation ou si elles sont un péril pour la sûreté publique. Ce droit, qui dérive de celui qui leur est imposé de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté, la salubrité et la commodité de la voie publique, a été reconnu par plusieurs arrêts de cassation (V. Commune, nos 848, 858, 873). — La cour de cassation a jugé récemment : 1° que les saillies des édifices, quelque anciennes qu'elles soient, doivent être détruites lorsqu'elles compromettent la sûreté de la circulation sur la voie publique; que par suite, le refus de détruire ces saillies constitue une contravention qui ne peut être excusée sous prétexte de l'ancienneté de ces saillies (Crim. cass. 11 sept. 1847, aff. Pommeraye, P. P. 47. 4. 501); — 2° Que les menus ouvrages en saillie dont la possession est ancienne, s'ils ne constituent pas le propriétaire en contravention aux règlements de voirie, n'en sont pas moins de pure tolérance et doivent toujours disparaître à la première injonction qui en est faite par arrêté de l'autorité municipale (Crim. cass. 26 août 1859, aff. Causse, D. P. 59. 1. 519);—3° Que le propriétaire riverain d'une voie publique, qui n'obéit pas à l'injonction à lui faite par l'autorité compétente de retrancher de sa maison un perron ou tout autre menu ouvrage en saillie dont la conservation n'est fondée que sur une simple tolérance commet une contravention de voirie : peu importe que ces ouvrages aient été construits à une époque déjà ancienne et à la suite d'une transaction avec la commune, le sol de la voie publique étant d'une part imprescriptible, et d'autre part non susceptible d'être aliéné par l'autorité municipale : en pareil cas, le propriétaire poursuivi pour refus de démolir ne peut opposer, pour échapper à l'application de la peine, une prescription accomplie depuis la mise en demeure à laquelle il a résisté (Crim. cass. 17 nov. 1859, aff. Beaugrand, D. P. 60. 1. 152); — 4° Que l'édit de 1607 défendant de rien construire en saillie sur la voie publique, le propriétaire, d'abord autorisé à donner à son trottoir une largeur excessive, est tenu de se conformer à un nouvel arrêté lui prescrivant de faire remettre son trottoir à la largeur prescrite : ce propriétaire ne peut objecter l'autorisation donnée, dès que cette autorisation est en contradiction avec les prescriptions de l'édit de 1607, qui sert de règle commune en matière de voirie (Crim. cass. 22 août 1862, M. Bresson, rap., aff. Renaud); — 5° Que la faculté qui aurait été reconnue à un marchand, en vertu d'anciens usages locaux ou d'une convention particulière, de placer sur la voie publique, en face de sa boutique, un banc destiné à l'étalage des marchandises, est une faculté de pure tolérance, que dès lors l'autorité municipale peut toujours retirer dans l'intérêt de la circulation, et que le marchand qui viole la défense à lui adressée à cet effet par le maire est avec raison poursuivi pour fait d'embarras de la voie publique (Crim. cass. 28 fév. 1863, aff. Clavel, D. P. 63. 1. 327); — Et l'on doit le décider ainsi, les règlements de voirie y étant obligatoires du jour de leur réunion à la France, même dans les villes dépendant de la Savoie, encore bien que le marchand invoquerait un arrêt qui, avant l'annexion, lui aurait maintenu la jouissance de l'emplacement de son banc d'étalage, si ce même arrêt constate que ledit emplacement fait partie de la voie publique et ne peut être l'objet d'une propriété privée (même arrêt).

2263. Il est important de rappeler à ce sujet que les saillies sont régies, pour ce qui concerne le péril imminent, par une jurisprudence spéciale, qui reconnaît aux maires le droit absolu de faire supprimer sans enquête préalable celles qui leur paraîtraient offrir quelques dangers pour la sécurité des passants (Crim. rej. 20 juin 1863, aff. Avenet, D. P. 63). — Une ordonnance de police de M. de Sartine, du 17 déc. 1861, indique très-nettement que la règlementation des saillies s'appuie particulièrement sur la nécessité de garantir le public des dangers que les ouvrages en saillie présentent trop souvent. On lit dans le préambule : « Sur ce qu'il nous a été représenté souvent ... que les enseignes saillantes formaient un péril perpétuellement imminent sur la tête des passants, tant par l'inattention des propriétaires et des locataires sur la vétusté des enseignes et des potences, que par ces coups de vent qui en ont souvent abattu plusieurs et causé les accidents les plus funestes ... etc. » L'ordonnance règle la manière dont les enseignes doivent être scellées dans le mur. — L'art. 8 de l'ordonnance du 9 juin 1824, est rédigé dans le même esprit. — Il faut remarquer que l'arrêt de la cour de cassation du 12 fév. 1847, cité au n° 2264-2°, rappelle dans ses motifs que l'autorité municipale tient de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, « le pouvoir de prohiber, dans l'intérêt de la sûreté de passage tout ce qui, exposé aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, pourrait, par sa chûte, blesser ou endommager les passants. »

2264. L'art. 22 du projet d'arrêté annexé à la circulaire du 20 juin 1858 dispose qu'aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique, et que

les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvriraient en dehors devront se rabattre sur le mur de face le long duquel ils seront fixés (V. aussi l'art. 290, du règl. gén. de 1854, sur les chem. vic.). — Les maires peuvent imposer aux propriétaires des conditions analogues et interdire la pose des volets, persiennes ou jalousies, sans leur autorisation. — Il a été jugé : 1° que l'établissement sans autorisation, d'une persienne à une fenêtre de maison faisant saillie sur la voie pubique, constitue une contravention punissable à l'arrêté du maire qui interdit tous changements aux fenêtres des maisons (Crim. cass. 20 oct. 1841) (1); — 2° Que l'arrêté municipal qui prohibe l'établissement, sans autorisation, de jalousies sur la façade extérieure des maisons d'une ville (Lyon), est légal et obligatoire; que par suite, la contravention à ce règlement ne peut être excusée sous prétexte que les jalousies placées sans autorisation, ne constitueraient pas de saillie sur le mur, et qu'elles existaient antérieurement au règlement prohibitif (Crim. cass. 12 fév 1847, aff. Buisson, D. P. 47. 4. 501).

2265. Cependant le conseil d'Etat semble moins rigoureux en matière de grande voirie. — Il a été décidé que le fait par un particulier d'avoir, contrairement aux défenses d'un arrêté préfectoral, fait placer au rez-de-chaussée de sa maison des volets qui s'ouvrent extérieurement sur une route départementale riveraine, ne constitue pas par lui-même, et alors d'ailleurs que ces volets ne sont pas à l'état de saillie sur la voie publique, une contravention de grande voirie prévue par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 (cons. d'Et. 22 déc. 1852, M. Lemarié, rap., aff. Pichon). — Peut être cette divergence s'explique-t-elle par cette considération que des objets *non en saillie* qui menacent la sécurité des passants, sont plutôt du domaine de la police municipale que de celui de la grande voirie.

2266. Du reste, soit qu'il existe des arrêtés généraux autorisant des saillies, soit qu'il n'en existe pas, l'obligation pour les propriétaires riverains de la voie publique de demander l'autorisation pour établir des saillies susceptibles d'être autorisées continue de subsister en vertu des anciens règlements, et l'établissement d'une saillie sans autorisation constitue une contravention (MM. Gillon et Stourn, n° 48; Proudhon, t. 1, n° 367; Féraud-Giraud, t. 1, n° 270).— Il a été jugé en matière de grande voirie que le fait d'avoir placé sans autorisation des auvents ou des tablettes mobiles sur la façade d'une maison sise le long d'une grande route, dans les travaux d'une ville, constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 (cons. d'Et. 16 janv. 1843, M. Dumez, rap., aff. Humeau).

2267. Bien plus, ainsi qu'on l'a dit plus haut, la faculté d'établir une saillie ne peut jamais constituer un droit; c'est un acte de tolérance auquel il est parfaitement loisible à l'administration de ne point accéder (MM. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 477; Daubanton, art. 206, note 1). —L'administration pourrait même retirer une permission qu'elle aurait accordée (M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 271). Il a été jugé, par application de ce principe, que le refus d'enlever des bornes faisant saillie sur la voie publique après révocation de l'autorisation de les établir constitue une contravention (Crim. cass. 19 août 1847, aff. Metreau, D. P. 47. 4. 501). — V. aussi Commune, n°s 845 et suiv.

2268. L'arrêté par lequel un maire ordonne la suppression de toutes les bornes placées, contrairement à l'édit de 1607, en saillie sur les voies publiques, le long et aux angles des maisons sujettes à reculement, n'est pas de nature à être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse (cons. d'Et. 7 janv. 1858, aff. Arrachard, D. P. 58. 3. 59). — Mais ledit arrêté ne fait point obstacle à ce que les intéressés puissent, s'ils s'y croient fondés, faire valoir devant l'autorité compétente les droits qu'ils prétendraient résulter pour eux de la propriété du sol sur lequel les bornes ont été établies (même décis.).

2269. Il été jugé encore que la prohibition d'établir dans les façades des maisons des trappes de cave ouvrant sur la voie publique, s'applique aussi bien aux façades reconstruites des maisons anciennes qu'aux maisons nouvellement construites (Crim. cass. 27 fév. 1846, aff. Rivaud, D. P. 46. 4. 537).

Sect. 7. — *Des contraventions.*

Art. 1. — *De la constatation des contraventions.*

2270. Toute contravention aux règlements de voirie donne lieu à l'application d'une peine. Les peines les plus ordinaires sont l'amende et la démolition des constructions élevées contrairement aux prescriptions de ces règlements que nous avons fait connaître. Mais les contraventions en matière d'alignement ne peuvent être poursuivies et punies qu'après avoir été légalement constatées. — Nous avons traité ailleurs des procès-verbaux en matière de voirie, des agents qui ont qualité pour constater les contraventions en cette matière, des formes auxquelles les procès-verbaux sont assujettis, de la foi qui leur est due.— En ce qui concerne : 1° la grande voirie, V. Procès-verbal, n°s 736 et suiv., et *suprà*, n°s 313 et suiv.; — 2° La voirie vicinale, V. *eod.*, n° 772, et *suprà*, n°s 1160 et suiv.; — 3° La voirie urbaine, V. *eod.*, n° 771, et *suprà*, n°s 1905 et s. — Nous n'avons pas à revenir sur ce point, les règles indiquées s'appliquant, suivant la matière, aux contraventions d'alignement. — A Paris, les procès-verbaux de contravention à l'alignement sont dressés par des commissaires voyers. — V. n° 1910.

2271. Il arrive quelquefois que des agents des commissaires de police constatent des contraventions d'alignement. Ces constatations même écrites ne sont pas des procès-verbaux qui non-seulement fassent foi jusqu'à inscription de faux, mais même puissent faire foi jusqu'à preuve contraire; ce sont de simples rapports qui n'ont que la valeur d'un simple témoignage et qui doivent être complétés par d'autres preuves.— V. Procès-verbal, n°s 180 et suiv., 239 et suiv.

2272. C'est une question de savoir si les procès-verbaux d'alignement doivent être inscrits sur papier timbré et enregistrés. Des auteurs, s'appuyant sur l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, pensent que les procès-verbaux de contravention à l'alignement doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à l'administration à en poursuivre le recouvrement contre les contrevenants après la condamnation (M. Husson, t. 1, p. 482; Cotelle, des Procès-verbaux). Telle paraît être la prétention de l'administration (décisions des 16 frim. et 4 germ. an 11; instruct. des 3 fruct. an 13 et 30 janv. 1809; instruction du directeur général des ponts et chaussées, du 11 fruct. an 13). Les procès-verbaux devraient être alors enregistrés dans un délai de quatre jours (L. 22 frim. an 7, art. 20). — Il est remarquable cependant que la jurisprudence administrative admet que les procès-verbaux pour les contraventions à la police du roulage peuvent être écrits sur papier libre non visé pour timbre, et ne sont pas assujettis à la formalité de l'enregistrement (cons. d'Et., 29 août 1821, aff. min. de l'int. V. Proc.-verb., n° 757; 30 déc. 1822, M. Tarbé, rap., aff. min. des fin.; 18 janv. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Vieu; 22 fév. 1838, aff. Cauvin, V. Procès-verbal, n° 757). — Des décisions ministérielles plus récentes que celles que nous venons de rappeler avaient émis une pareille opinion (circ. min. 31 déc. 1808 et inst. du 17 janv. 1823).— C'est cette dernière doctrine qui paraît devoir prévaloir. La décision du conseil d'Etat du 22 fév. 1838, quoique rendue spécialement en matière de contravention à la police du roulage, porte que « le décret du 23 juin 1806 n'a pas assujetti aux droits de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 flor. an 10 et 7 vent. an 11, » et qu'il a abrogé en cela l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7. La généralité des termes

(1) (Min. pub. C. Haury.) — La cour; — Vu l'arrêté du maire de Besançon, du 23 déc. 1836, l'ordonnance royale de 1607, et l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu qu'un procès-verbal non attaqué constate que Jean-Baptiste Haury avait fait placer une persienne à une fenêtre de sa maison, sur une rue de la ville de Besançon, et faisant saillie sur la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation; — Attendu que ce fait constituait une contravention à l'arrêté du maire, qui défendait de faire aucun changement aux fenêtres de maisons, et à l'ordonnance de 1607, qui prohibe toute saillie sur les rues, sans autorisation, et que cette contravention devait être réprimée selon l'art. 471, n° 15, précité; — Casse.

Du 20 oct. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

de cette ordonnance doit faire étendre aux procès-verbaux de contraventions à l'alignement la doctrine dont elle faisait généralement l'application à la police du roulage (V. aussi v[is] Enregistr., n° 4867; Proc. verb., n° 739). — Depuis cette jurisprudence, il est vrai, un nouveau texte, en ce qui concerne particulièrement la police du roulage, a modifié cet état de choses. L'art. 19 de la loi du 30 mai 1851 décide expressément que les procès-verbaux en cette matière doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation à peine de nullité (V. Crim. rej. 15 oct. 1852, aff. Derôme et aff. Benoît, D. P. 52. 5. 239, et v° Voitures publ.). — Mais cette disposition spéciale n'a rien changé relativement aux procès-verbaux en matière de grande voirie. Il a été reconnu, depuis la loi du 30 mai, que ces procès-verbaux ne sont pas nuls pour n'avoir été ni visés pour timbre ni enregistrés (cons. d'Et. 1er fév. 1851, aff. Bertron, D. P. 51. 3. 59; 29 juin 1853, aff. Rollier, D. P. 54. 3. 54; 19 avr. 1854, aff. Bouvier, D. P. 54. 3. 53). — Cependant, le décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 40), réunissant dans une seule et même disposition les procès-verbaux des gendarmes, relatifs à la police du roulage et ceux de grande voirie, reproduit la disposition textuelle de l'art. 19 de la loi de 1851 précitée, qu'il applique aux deux sortes de procès-verbaux. — Mais il est à remarquer que cet article a été supprimé par le décret du 24 avr. 1858 (D. P. 58. 4. 146).

2273. Les agents chargés de la constatation des contraventions à l'alignement peuvent pénétrer dans la maison des contrevenants quand il s'agit de constater une réparation faite sans autorisation à un bâtiment sujet à reculement. Mais à cet égard il y a quelques formalités auxquelles les agents doivent se conformer. L'art. 284 c. pén. défend aux officiers de police ou de justice de pénétrer dans le domicile des citoyens hors des deux cas que cet article prévoit; mais l'art. 209 du même code punit toute résistance aux officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois ou par les ordres de l'autorité publique. Pour concilier les deux dispositions de lois et permettre aux officiers de police d'accomplir le mandat qu'ils tiennent de l'art. 11 c. inst. crim., l'autorité municipale doit enjoindre aux propriétaires supposés en contravention de laisser pénétrer dans leur propriété le commissaire de police accompagné des agents de l'administration et architectes à l'effet de constater la contravention. Dans le cas de refus persistant, le commissaire de police peut user de son autorité pour faire cesser toute résistance. — V. Procès-verbaux, nos 59 et suiv.

2274. Les procès-verbaux d'alignement en matière de grande voirie n'ont pas besoin d'être notifiés. — V. nos 323, 2332.

2275. Les procès-verbaux sont le mode de constatation le plus ordinaire des contraventions à l'alignement en matière de grande voirie; mais ce n'est pas le seul. Il n'est pas douteux que, par application de l'art. 154 c. inst. crim., ces contraventions ne puissent être prouvées par tout moyen, même par témoins.— V. Procès-verbaux, nos 8 et suiv.

ART. 2. — *Des peines applicables aux contraventions à l'alignement.*

2276. La défense de construire ou réparer sans autorisation, contrairement aux règlements de l'alignement, a pour sanction une peine qui diffère selon la nature de la contravention. Les peines édictées par les lois et règlements de la matière et qui peuvent être appliquées soit séparément, soit cumulativement, sont l'amende, la démolition des ouvrages indûment faits (laquelle à proprement parler est moins une peine que la réparation du dommage, V. nos 2233 et suiv.), la confiscation des matériaux et la prison. La peine de la prison n'est infligée que dans le cas de récidive en matière de voirie urbaine (c. pén., art. 471, § 5, et 474). — Quant à la peine de la confiscation des matériaux, il ne semble pas qu'elle puisse encore être appliquée, nos lois constitutionnelles ayant aboli la confiscation en principe.—V. n° 216 et *infrà*, n° 2312.

2277. En matière de grande voirie, les *amendes* portées par les anciens règlements que la loi des 19-22 juill. 1791 a rendus applicables dans toutes les parties du territoire français, même dans celles, comme nous l'avons vu, où les parlements en avaient refusé l'enregistrement (*suprà*, nos 214, 1938), sont arbitraires ou fixes. Le premier règlement qui ait édicté une amende pour contravention à l'alignement est l'édit de 1607, qui autorisait à Paris le prévôt ou son lieutenant à condamner ceux dont les contraventions lui étaient déférées, à telle amende qu'il estimerait, sauf le droit d'appel dans le cas où l'amende s'élèverait à plus de 10 livres parisis. — L'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 fixa l'importance de l'amende à 300 livres, et cette amende prononcée contre le constructeur, devait l'être en outre contre les maçons, charpentiers, et sans préjudice de plus grande peine, ajoute l'arrêt, en cas de récidive. Dans l'état de la législation, il n'est pas douteux que cette amende de 300 livres contre les contrevenants à l'alignement ne soit encore applicable, sauf les réductions permises par la loi du 23 mars 1842, dont nous avons parlé *suprà*, n° 215, et le droit pour le conseil d'Etat de réduire l'amende même au-dessous des limites posées par cette loi (V. *eod.*).

2278. En matière de petite voirie, c'est au code pénal qu'il faut se reporter pour trouver l'amende applicable. L'art. 471 est ainsi conçu : « Seront punis de l'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr.... 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; » et l'art. 474 ajoute : « La peine d'emprisonnement contre toute personne mentionnée en l'art. 471 aura lieu, en cas de récidive pendant trois jours au plus. » —Les tribunaux ne peuvent, dans aucun cas, appliquer aux contrevenants une amende supérieure à celle édictée par le code pénal, encore bien que les arrêtés municipaux, dont l'infraction a donné lieu à la poursuite auraient édicté une amende supérieure. — Il a été jugé : 1° que la prohibition de construire ou de réparer sur la voie publique, sans l'autorisation préalable de l'autorité locale, étant du nombre des dispositions réglementaires de petite voirie dont l'infraction n'est punie par l'art. 471 c. pén. que d'une amende de 1 à 5 fr., c'est violer cet article que de condamner, pour ce motif, à une amende de 11 fr., encore bien que cette peine serait autorisée par un règlement municipal : le pouvoir municipal ou administratif ne pouvant porter des peines non autorisées par la législation, les tribunaux ne doivent avoir aucun égard aux peines portées dans leurs règlements, en tant qu'elles excéderaient celles que la loi a établies (Crim. cass. 17 janv. 1829 (1); — 2° Que le fait d'avoir réconforté sa maison sans autorisation et même malgré la défense du maire, constitue une simple contravention punissable des peines de simple police et non un délit passible d'une amende de 100 fr., aux termes des déclarations du roi, de 1765, 1779, 1783 et 1784, lesquelles ont été abrogées, quant à la pénalité, par l'art. 471 c. pén. (Crim. cass. 17 déc. 1840) (2). —V. Commune, nos 707 et suiv.

(1) (Fleuriel C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le quatrième moyen, que, si le jugement attaqué a fait une juste application de la loi en condamnant Fleuriel à démolir les travaux de maçonnerie par lui exécutés en contravention au règlement de police, il a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 471, n° 5, c. pén., en condamnant le prévenu à une amende de 11 fr., le règlement dont il s'agit étant un règlement de petite voirie, et l'article précité ne punissant l'infraction des règlements de cette nature que d'une amende de 1 à 5 fr.; qu'à la vérité, le règlement de police prononçait, dans l'espèce, une amende de 11 à 15 fr.; mais qu'il n'appartient pas au pouvoir municipal ou administratif de créer arbitrairement des peines dans les matières sur lesquelles il est autorisé à agir par voie de règlement; qu'il ne peut que rappeler les peines établies par les lois, et que, quelles que soient d'ailleurs ses dispositions, les tribunaux ne peuvent jamais infliger d'autres peines que celles prononcées par un texte précis de loi, applicable à la contravention; — Par ces motifs, casse.

Du 17 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. C. Caublot.) — LA COUR; — ...Statuant sur la demande en règlement de juges; — Vu les art. 526 et suiv. c. inst. crim. sur les règlements de juges : — Attendu que les pénalités établies par l'art. 471 c. pén. s'appliquent, d'après le § 5 dudit article, aux contraventions prévues et spécifiées audit paragraphe, et que ne constituant que des peines de simple police, elles ont dérogé implicitement aux pénalités plus fortes édictées par les déclarations du roi, des 27 fév. 1765, 1er sept. 1779, 10 avr. 1783 et 25 août 1784, et que la connaissance des contraventions prévues par lesdites déclarations se trouve en con-

2279. En sens inverse, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer l'amende aux contraventions régulièrement constatées ou prouvées. — Il a été jugé : 1° qu'un tribunal de police ne peut, sous aucun prétexte, refuser de réprimer par les peines de la loi les contraventions dûment constatées à des arrêtés d'alignement de rues pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions (Crim. cass. 6 sept. 1828) (1); — 2° Qu'il y a contravention dans le jugement qui, tout en condamnant un prévenu à démolir un escalier construit sur la voie publique, ne prononce aucune amende (Crim. cass. 22 germ. an 7, M. Beraud, rap., aff. Challet).

2280. La question s'est présentée de savoir si dans le cas où plusieurs contraventions à l'alignement ont été commises les amendes peuvent être cumulées. Le doute vient de ce que l'art. 365 c. inst. crim. proscrit le cumul des peines en cas de crimes et de délits : « En cas de conviction de plusieurs *crimes* et *délits*, la peine la plus forte sera seule appliquée. » La solution de la question dépendait jusqu'à un certain point d'une question plus haute, celle de savoir si le cumul des peines doit être admis en matière de simples contraventions. La cour de cassation, après bien des hésitations, l'a résolue affirmativement par un arrêt des chambres réunies du 7 juin 1842 (aff. Orsel), et sa dernière jurisprudence est demeurée constante (V. Peines, nos 157 et suiv.) Si l'on décide avec la cour de cassation que « le but de l'art. 365 c. inst. crim., en prohibant le cumul des peines en matière criminelle et correctionnelle, a été d'obvier à la trop grande sévérité qui serait résultée pour un condamné de l'application qui lui aurait été faite cumulativement des peines plus graves édictées par la loi pénale pour chaque crime ou délit dont il aurait été déclaré coupable, mais que les mêmes motifs n'existent pas en matière de contravention de police, lesquelles ne sont réprimées que par des peines beaucoup moins sévères » (Crim. rej. 25 janv. 1845, aff. Bippert, D. P. 45. 1. 123), il faudra en conclure que les amendes peuvent être cumulées en cas de contravention aux alignements. — Cette doctrine a été admise également par le conseil d'État, bien que les amendes applicables aux contraventions de grande voirie excèdent le taux des amendes de simple police (V. *suprà*, n° 265). — V. aussi M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 104, 105.

2281. Mais pour que le cumul soit possible, il faut que les contraventions soient indépendantes l'une de l'autre. Il ne faut pas confondre les divers actes d'une même contravention, comme serait l'emploi du maçon, puis du charpentier pour une même construction faite sans autorisation, avec les actes multiples de plusieurs contraventions distinctes.—Il a été jugé 1° qu'une seule amende doit être prononcée, alors que les divers travaux exécutés sans autorisation ne constituent qu'une seule et même contravention (cons. d'Ét. 11 fév. 1836, M. de Jouvencel, rap., aff. Buffault et Pelletier); — 2° Que le fait d'établir des marches en saillie sur la voie publique, sans autorisation et en anticipation sur la voie, constitue une seule contravention et non deux contraventions susceptibles d'une double répression : la seule conséquence de l'établissement de cette saillie en avance de l'alignement est la démolition comme réparation civile accessoire de la contravention de construction sans autorisation : c'est donc à tort que le juge de police réprime par deux amendes distinctes et l'application cumulée des art. 471, n° 15, et 479, n° 11, c. pén., 1° l'établissement des marches sans autorisation; 2° le fait de leur établissement sur partie de la rue (Crim. cass. 4 avr. 1852, M. Sénéca, rap., aff. Cambuzat).

2282. C'est un principe, en matière de petite voirie et en matière de grande voirie, que toute contravention aux règlements sur l'alignement donne lieu à l'application de l'amende, alors même qu'il ne résulterait de la contravention aucun dommage.—C'est ainsi que toute construction ou réparation faite sans autorisation à un bâtiment joignant la voie publique donne lieu à l'application de l'amende, même quand le bâtiment ne serait pas sujet à reculement (Crim. cass. 18 sept. 1835, M. Rives, rap., aff. Jemin).— Il a été jugé spécialement 1° que l'arrêté du maire, qui défend de construire des ponts contre la voie publique, est, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure, obligatoire pour les tribunaux, qui ne peuvent, sans excès de pouvoir, renvoyer le prévenu de la plainte, sous le prétexte que le pont par lui construit ne peut occasionner la dégradation du chemin auquel il touche (Crim. cass. 6 juillet 1833, aff. Bourdrel, V. n° 1938-2°); — 2° Que le fait seul d'avoir élevé une construction le long d'un chemin vicinal, sans autorisation, constitue une contravention passible d'amende, bien qu'il n'en résulte aucun empiétement sur ce chemin (Crim. cass. 30 avr. 1846, aff. Giudicelli, D. P. 46. 4. 518). — En est-il de même de la démolition? — V. *infrà*, nos 2288 et suiv.

2283. La *démolition* a pour objet de réparer le dommage résultant de la contravention aux règlements de voirie. L'application de cette sanction des règlements édictés en matière de grande voirie par les arrêts du conseil des 27 fév. 1765 et 22 janv. 1785, doit avoir lieu cumulativement avec la peine de l'amende, aux termes de ces règlements, et ne peut être éludée sous aucun prétexte toutes les fois que la construction ou la réparation faite sans autorisation est telle qu'elle n'eût pu être autorisée. Si, au contraire, elle est de nature à pouvoir être autorisée, la démolition ne doit pas être ordonnée. — Telle est la règle constamment admise par le conseil d'Etat.—Ainsi, la démolition doit toujours être ordonnée lorsque la construction élevée sans autorisation empiète sur l'alignement arrêté. — C'est ce qui a été décidé notamment à l'égard d'un bâtiment construit sur un alignement autre que celui qui a été délivré par le préfet, et qui se trouve en saillie sur la voie publique (cons. d'Ét. 27 mai 1831, M. Brière, rap., aff. Lague). — Par suite, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en accordant au contrevenant la faculté de conserver ses constructions, soit sous la condi-

---

séquence actuellement appartenir à la juridiction des tribunaux de simple police; — Par ces motifs, sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police du canton de Nogent-le-Roi, qui est et demeure comme non avenu, renvoie Martin Caublot et les pièces du procès devant le tribunal de simple police de Chaumont (Haute-Marne).

Du 17 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) (Min. pub. C. Baroche, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; l'art. 471, n° 5, c. pén.; les art. 408 et 409 c. inst. crim. et les arrêtés du préfet de l'Eure, des 10 mars et 30 avril derniers, par lesquels, dans des vues de salubrité, de sûreté et viabilité, ainsi que pour faire cesser et réprimer les envahissements sur la voie publique, il a adopté et déclaré exécutoire le plan d'alignement de la rue des Fossés de la commune de Courville, qui lui a été soumis par le conseil municipal d'après une information *de commodo et incommodo*, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, sauf à indemniser les tiers qui seraient judiciairement reconnus propriétaires de tout ou partie du sol qu'ils seraient obligés de céder pour se conformer à cet alignement; — Attendu, 1° que, par ces arrêtés, l'administration a exercé, de concert avec l'autorité locale, les droits qui sont attribués au pouvoir municipal, par la loi du 24 août 1790, de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; — Attendu que la fixation de l'alignement des rues ou voies publiques est inhérente à l'exercice de ces droits; d'où il suit que l'administration, qui a d'ailleurs rempli toutes les formalités exigées pour satisfaire à ce qu'exigeaient l'intérêt public et les intérêts privés, a agi légalement et dans la sphère de ses attributions en approuvant le plan qui lui a été soumis pour l'alignement de la rue des Fossés, et en faisant, à cet égard, un règlement de petite voirie obligatoire pour les tribunaux;

Attendu que la contravention à ces arrêtés, de la part des prévenus, a été légalement constatée, avouée par eux, et déclarée constante par le jugement attaqué; que, néanmoins, le tribunal de police de Courville, en se livrant à des considérations étrangères à ses attributions, et qui ne tendaient qu'à combattre les motifs qui avaient déterminé l'administration à adopter l'alignement proposé, s'est abstenu de reconnaître et de réprimer cette contravention; en quoi il a excédé les limites de ses pouvoirs, a violé les lois des 24 août 1790, 22 juill. 1791, et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu, 2° qu'en maintenant les prévenus dans la possession d'an et jour des terrains sujets à l'alignement, le tribunal de police, uniquement chargé de statuer sur la contravention qui lui était déférée, a empiété sur la juridiction civile, seule compétente pour prononcer sur une question de propriété ou de possession, en quoi il a violé les règles de sa compétence; qu'au surplus, la solution d'une pareille question ne pouvait être d'aucune influence sur la décision de la contestation, puisque l'alignement, par sa nature et par les obligations qu'il impose, ne peut évidemment concerner que les propriétaires ou possesseurs des terrains sur lesquels il doit avoir lieu; — Par ces motifs, casse.

Du 6 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Gary, rap.

tion qu'il se soumettra à démolir à la première réquisition de l'autorité, et en le dispensant ainsi de se conformer, dès à présent, à l'alignement (cons. d'Et. 23 juin 1830, M. Brière, rap., aff. Courlot); — Soit sous l'engagement pris par le propriétaire de céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, sans égard pour la valeur desdites constructions; c'est à l'administration seule qu'il appartient d'accorder une telle autorisation (cons. d'Et. 23 déc. 1835, aff. Delafuyes, V. nº 2028). — Mais, à l'inverse, si la maison, bien qu'élevée sans autorisation, se trouve à l'alignement, le conseil d'Etat condamne le contrevenant à l'amende pour le défaut d'autorisation, mais il n'ordonne pas la démolition parce qu'il n'y a pas de dommage.

2284. La même règle est appliquée par le conseil d'Etat aux réparations faites aux bâtiments joignant la voie publique : il y a lieu de distinguer les travaux confortatifs des travaux non confortatifs, les premiers n'étant pas de nature à être autorisés, les seconds au contraire pouvant être permis (nºˢ 2210 et suiv.). La jurisprudence du conseil d'Etat et la doctrine reconnaissent que tous les travaux de réparation sont soumis à la formalité d'une autorisation administrative, mais qu'en cas de contravention à cette obligation, les travaux reconnus confortatifs effectués aux bâtiments sujets à reculement sont les seuls dont les tribunaux de police et le conseil de préfecture, selon qu'il s'agit de voies publiques dépendant de la voirie urbaine ou de voies publiques dépendant de la grande voirie, puissent ordonner la démolition. —Il a été jugé : 1º que quand les ouvrages exécutés à un bâtiment sujet à reculement ne sont pas confortatifs, la démolition ne peut en être ordonnée et qu'il y a même lieu de modérer l'amende si la contravention est légère (cons. d'Et. 19 mars 1823, M. Tarbé, rap., aff. Larive; 10 août 1828, M. Tarbé, rap., aff. Antheaume; 5 déc. 1834, M. Humann, rap., aff. Bertrand; 20 janv. 1835, M. Humann, rap., aff. Boilaud; 16 déc. 1835, M. Hochet, rap., aff. Salbat; 23 mars 1836, M. Marchand, rap., aff. Mouroult; 15 juin 1842, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Caventon; 20 janv. 1853, aff. Martin, D. P. 53. 3. 38; 11 janv. 1855, M. Richaud, rap., aff. Jacquemin; 22 fév. 1855, aff. Fraumont, D. P. 55. 3. 51; 18 déc. 1862, M. de Guigné, rap., aff. Lechartier); — 2º Et spécialement, que si les réparations faites sans autorisation ont été nécessitées par la démolition de la maison voisine, et qu'elles ne soient pas de nature à augmenter la solidité de la maison réparée, il n'y a lieu d'en ordonner la démolition; l'amende peut même être réduite (cons. d'Et. 7 mars 1821, M. Tarbé, rap., aff. Pottier); — 3º Que la démolition des travaux de ravalement exécutés en vertu d'une autorisation, à une maison sujette à retranchement, ne doit pas être ordonnée, quand même ils n'auraient pas été exécutés conformément à cette autorisation, s'il résulte de l'instruction qu'ils ne sont pas confortatifs du mur de face (cons. d'Et. 15 mars 1838, M. Marchand, rap., aff. Guyot). — V. aussi les arrêts cités *suprà*, nºˢ 2212, 2215.

2285. Il a même été décidé que lorsqu'un propriétaire n'a exécuté des ravalements non autorisés à sa maison que pour obéir aux sommations qui lui ont été faites par le préfet de police, si ces travaux n'ont point d'ailleurs un caractère confortatif, c'est à tort que ledit propriétaire a été condamné par le conseil de préfecture, soit à démolir les travaux dont s'agit, soit même à payer une amende (cons. d'Et. 29 nov. 1851, M. Gomel, rap., aff. Lamory).

2286. Si, au contraire, les travaux sont confortatifs, la démolition doit toujours être ordonnée. — Jugé que lorsque les travaux effectués sans autorisation à un mur de saillie sur l'alignement d'une route ont un caractère confortatif, le conseil de préfecture ne peut, en prononçant l'amende, se dispenser d'en ordonner la démolition (cons. d'Et. 5 août 1829, M. Barthelemy, rap., aff. Chantot; 8 janv. 1836, M. Hochet, rap., aff. Martin; 6 mai 1836, M. Hochet, rap., aff. Chaudeau; 3 mai 1861, M. de Belbeuf, rap., aff. Havas; 17 déc. 1862, M. Savoye, rap., aff. Oublin),... Alors même que les travaux auraient été exécutés par suite de constructions autorisées sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire (cons. d'Et. 16 juill. 1840, M. du Martroy, rap., aff. Vauchet),...Ou par suite du choc d'une voiture qui aurait endommagé la partie du bâtiment réparée (cons. d'Et. 29 août 1834, M. Humann, rap., aff. Hochard), ...Ou bien que ces travaux eussent été autorisés à Paris par le préfet de police dans le but de s'assurer si le tassement continuerait (cons. d'Et. 12 janv. 1837, M. Humann, rap., aff. Primorvan). — La distinction qui résulte de ces différents arrêts entre les travaux confortatifs et ceux qui ne le sont pas est fortement repoussée par M. Féraud-Giraud, nºˢ 109 et suiv. : suivant cet auteur (nº 117), cette distinction est illégale — V. *suprà* nºˢ 2210 et suiv.

2287. En matière de petite voirie, la démolition est prononcée par les tribunaux de simple police en vertu soit de l'édit de 1607, art. 5, qui veut que la besogne mal plantée soit abattue, soit de l'art. 161 c. inst. crim. qui donne aux tribunaux de police le droit de statuer, par le même jugement qui prononce la peine, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts, la démolition étant considérée comme la réparation des dommages causés à la voie par la contravention. — Il a été jugé par application de ces textes : 1º que le tribunal qui condamne un individu pour avoir contrevenu à un arrêté prescrivant un alignement ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des constructions faites en contravention ni se déclarer incompétent pour ordonner cette démolition, sur le motif que l'inculpé n'aurait reçu qu'un alignement verbal après lequel aurait été pris l'arrêté déterminant un alignement différent, et qu'enfin aucun plan n'était déposé à la mairie (Crim. cass. 20 juin 1834) (1); — 2º Que lorsqu'une construction a été faite en dehors de l'alignement fixé par un arrêté municipal et empiète ainsi sur la voie publique, le tribunal de police doit ordonner la démolition de la partie de construction indûment faite et non pas seulement se borner à prononcer l'amende (Crim. rej. 7 août 1829 (2);

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Vautrin.) — « Le procureur général expose que, par jugement du 28 août 1833, le tribunal de Vitry-le-Français, statuant en matière de petite voirie, sur l'appel d'un jugement du tribunal de simple police, a condamné un sieur Vautrin à l'amende, comme ayant contrevenu à un arrêté de l'autorité municipale qui lui enjoignait de reculer ses constructions dans les limites qu'il lui traçait, mais que, par le même jugement, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour ordonner la démolition des constructions.—Le tribunal de Vitry a motivé cette déclaration d'incompétence sur ce que le sieur Vautrin n'avait reçu, avant le commencement de ses constructions, aucun alignement régulier, mais seulement un alignement verbal; que ce n'est que plus tard, lorsqu'il élevait sa charpente, que le maire a pris un arrêté qui déterminait l'alignement, et lui enjoignit de démolir; enfin qu'aucun plan régulateur de l'alignement n'a été déposé à la mairie.— Cette décision, rendue en dernier ressort, et non attaquée en temps utile, contient une violation de l'art. 161 c. inst. crim. Il résulte, en effet, de cet article et des inductions que l'on peut tirer des art. 159 et 149 du même code, que le tribunal doit non-seulement prononcer la peine encourue par suite de la contravention, mais encore statuer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. Or il est évident qu'en matière de voirie le principal dommage étant dans l'existence des constructions et des travaux exécutés au mépris des règlements, la réparation de ce dommage consiste principalement dans la démolition de ces constructions ou de ces travaux. Cette démolition est donc la conséquence nécessaire de la reconnaissance et de la répression de la contravention, ainsi que la cour l'a plusieurs fois jugé. S'il en était autrement, si, moyennant une amende de 1 à 5 fr. prononcée par la loi, on laissait subsister les constructions faites en contravention, les règlements de voirie, ainsi que les lois qui les autorisent et les protégent de toute leur puissance, seraient illusoires. — En conséquence, vu les dispositions de la loi précitée et l'art. 442 c. inst. crim., nous requérons qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé, dans la disposition seulement par laquelle le tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la démolition qui avait été demandée par le ministère public, etc. »—Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR;— Adoptant les motifs y énoncés;— Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Vitry-le-Français, en date du 28 août dernier, etc.

Du 20 juin 1834.-C. C., ch. crim.-M. Ricard, rap.

(2) *Espèce :* — (Becq C. min. pub.) — Becq fut traduit devant le tribunal de Douai pour avoir construit un hangar, sur une rue, sans permission.— Il fut condamné à 1 fr. d'amende et à la démolition des constructions, parce qu'elles étaient faites hors l'alignement. — Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal correctionnel de Douai. — Pourvoi :—1º Excès de pouvoir, en ce que ce tribunal a ordonné la démolition des travaux, tandis qu'il aurait dû se borner à condamner le contrevenant à une amende. — 2º Violation de la charte et des dispositions du code civil, qui ne permettent de déposséder un propriétaire que pour cause d'utilité publique ; — Or ici, c'est sans utilité que le

Crim. cass. 2 déc. 1825, aff. Lhuillier, V. n° 2324; Ch. réun. cass. 29 janv. 1836, MM. Portalis, pr., Moreau, rap., aff. Bezins; Crim. cass. 26 juin 1851, aff. Auroy, D. P. 51. 5. 548); — 3° Que le tribunal de police ne peut refuser d'ordonner la démolition de travaux irrégulièrement entrepris sur une maison sujette à reculement, sous prétexte que ce chef de condamnation constituerait une peine non prononcée par la loi; le rétablissement des lieux n'est, en pareil cas, qu'une réparation civile sur laquelle le juge doit statuer en conformité des art. 161 c. inst. crim., 4 et 5 de l'édit. de déc. 1607 (Crim. cass. 22 nov. 1860, aff. Pagès, D. P. 63. 1. 382).

2288. Mais pendant bien longtemps la cour de cassation a refusé d'admettre la distinction suivie par le conseil d'Etat, entre les travaux qui auraient pu être autorisés et ceux qui n'étaient pas susceptibles d'autorisation; suivant elle la démolition devait toujours être ordonnée, sans qu'il fût permis aux tribunaux de rechercher si la construction irrégulièrement faite était de nature à pouvoir être autorisée, c'est-à-dire si elle était ou non sur l'alignement. — Quelques arrêts ont décidé d'une manière générale, et sans que les textes fassent aucunement connaître dans quelle circonstance la contravention a été commise : 1° que le jugement qui, reconnaissant que des constructions ont été faites en contravention à un règlement de police touchant les bâtiments sur ou joignant la voie publique, se borne à condamner le prévenu à l'amende, sans ordonner la démolition des ouvrages, est nul (Crim. cass. 26 mars 1830 (1); 10 sept 1831, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Garaud);— 2° Que le juge de police ne peut se dispenser d'ordonner la démolition d'une construction élevée sur ou joignant la voie publique, sans que l'alignement en eût été préalablement demandé (Crim. cass. 17 fév. 1832, M. Rocher, rap., aff. Bertrand Saulé; 2 août 1839, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Romuald),... sous le prétexte soit que cette construction ne peut nuire à la circulation (même arrêt du 2 août 1839);...—Soit que la démolition n'a pas été requise par le ministère public (Crim. cass. 1er juin 1839, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Magny);... — Soit qu'il n'y ait point d'arrêté du maire ordonnant la demande d'alignement (Crim. cass. 10 nov. 1836, aff. Chaumeron, V. n° 1937, et les autres arrêts cités *suprà, eod.*);—3° Que le tribunal de police, saisi de la contravention d'avoir bâti sur la voie publique, sans autorisation préalable, doit, en outre de l'amende, condamner le prévenu, à titre de réparation civile, à la démolition de la partie du mur ainsi reconstruite, et que le tribunal de police ne peut se borner à ne prononcer que l'amende, sous prétexte soit qu'il n'existe ni plan général d'alignement ni arrêté municipal rendant obligatoire l'alignement tracé par

---

tribunal avait prononcé l'expropriation d'une propriété privée. — 3° Fausse application de la loi du 16 sept. 1807, et de l'ord. du 21 août 1827, en ce que le tribunal a admis, comme un droit de concession actuelle, avec toutes ses conséquences, la faculté d'une concession future et incertaine. — 4° Abstraction faite, a-t-il dit, de la circonstance que le hangar se trouve hors de l'alignement, il y a eu excès de pouvoir, en ordonnant que le hangar serait démoli, par la seule raison qu'il consoliderait la muraille front à rue ; car la loi de 1807 et l'ord. de 1827 ne prohibent pas les travaux accessoires susceptibles de consolider, mais n'ont en vue que les constructions ou incorporations. — 5° Fausse application des lois de 1790 et de l'an 8, en ce que le tribunal aurait déclaré qu'à l'autorité administrative seule il appartenait de réformer l'arrêté du maire.—Il est vrai, a-t-on dit, que si l'arrêté du maire eût contenu des dispositions générales, on aurait dû recourir à l'autorité administrative. Mais, comme il n'était relatif qu'à quelques individus, le tribunal de police avait le droit d'examiner si l'arrêté reposait sur un fait constitutif de contravention. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 1, 2, 3, 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1, de la loi du 22 juill. 1791; la loi du 28 pluv. an 8; les art. 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1807; les art. 544 c. civ., 9 et 10 de la charte constitutionnelle et 471, n° 5 c. pén.;

Attendu, sur le premier moyen, que l'alignement des maisons et bâtiments qui bordent les rues des villes et bourgs est une mesure qui intéresse essentiellement la sûreté et la commodité du passage dans ces rues; que le pouvoir de déterminer ces alignements entre donc dans les attributions que les lois précitées confèrent aux corps municipaux, représentés, depuis la loi de pluv. an 8, par les maires; — Que les règlements, faits ainsi dans l'exercice légal du pouvoir municipal, sont obligatoires pour les individus qu'ils concernent; qu'il est du devoir rigoureux des tribunaux d'en assurer l'exacte et littérale exécution, et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de condamner les contrevenants aux peines de police portées par l'art. 471, n° 5, c. pén.; que les tribunaux de simple police ne doivent pas se borner à prononcer la peine des contraventions, dont ils ont été saisis dans l'ordre de leurs attributions ; qu'ils doivent encore statuer sur la réparation du dommage qui en est résulté ; que, relativement à une reconstruction faite, ou entreprise au delà de l'alignement donné par le maire, dans les rues et places des villes, bourgs et villages, qui ne sont pas routes royales et départementales, la réparation du dommage ne peut exister que par la démolition de cette construction ; que cette démolition doit donc être ordonnée par le jugement, qui prononce l'amende pour l'anticipation sur l'alignement, ou pour la violation, dans la construction, des règles prescrites par l'autorité municipale;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que le jugement attaqué n'a violé ni les art. 544 et 545 c. civ., ni les art. 9 et 10 de la charte constitutionnelle, qui, tout en assurant l'inviolabilité des propriétés particulières, ont reconnu que le propriétaire peut, néanmoins, être obligé de céder la sienne, pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité;

Sur les troisième et quatrième moyens, qui rentrent en partie dans le premier: — Attendu que, d'après les art. 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1807, les propriétaires des maisons et bâtiments qui doivent, en tout ou en partie, être compris dans les alignements arrêtés, et être rendus à la voie publique, ne sont pas, à l'instant, dépossédés de leur propriété, ni tenus de se reculer ou de démolir de suite; qu'ils continuent, au contraire, de jouir de leurs maisons ou bâtiments, dans l'état où ils se trouvent, jusqu'à ce que ces édifices soient sujets à être démolis pour cause de vétusté, ou que volontairement ils les démolissent eux-mêmes; qu'alors seulement, c'est-à-dire au moment de la démolition, ils ont droit à l'indemnité de la valeur du terrain à délaisser; mais qu'à dater de la signification de l'ordonnance fixant les alignements, les propriétaires des édifices sujets à cet alignement ne peuvent, ni faire de nouvelles constructions, ni exécuter des ouvrages tendant à consolider, réconforter ou réparer les murs et bâtiments faisant face à la rue, sans avoir demandé et obtenu l'alignement du maire;

Sur le 5e moyen : — Attendu que ce moyen, reposant tout entier en point de fait, ne peut faire le sujet de l'examen de la cour; — Attendu, sur le 6e moyen, que le recours au conseil de préfecture ne peut avoir lieu, d'après la loi du 9 floreal an 10, qu'en matière de grande voirie ; que ce recours n'était pas, par conséquent, ouvert au sieur Becq; mais que s'il croyait avoir à se plaindre de l'alignement qui lui était assigné par le maire de Douai, il pouvait et devait porter sa réclamation, soit à ce maire lui-même, soit à l'autorité administrative supérieure, et que la considération que l'arrêté du maire de Douai ne renfermait pas de dispositions générales, ne pouvait et ne devait pas l'arrêter;

Sur le 7e moyen : — Attendu que les règlements politiques sur la ville de Douai, des 10 déc. 1712 et 28 avr. 1718, ne sont pas joints aux pièces; qu'ils ne peuvent pas, par conséquent, être appréciés; — que la loi du 16 sept. 1807 et l'ordonnance royale de 1827 doivent, dans l'espèce, recevoir leur application;

Sur les moyens de forme, tirés de deux prétendues nullités du procès-verbal du commissaire de police de Douai, du 13 mars 1829:—Attendu, sur le 1er, que la formalité prescrite par l'art. 12 du décret du 22 juill. 1791, pour les procès verbaux des commissaires de police, a été abrogée depuis la promulgation du code du 3 brum. an 4, et est aujourd'hui remplacée par les dispositions des art. 11 et 154 c. inst. crim.; — Attendu, sur le 2e, qu'en point de fait, la date du procès-verbal du commissaire de police a été visiblement altérée et surchargée à la 1re ligne; que le mot *treize* a remplacé le mot *seize*, qui est la véritable date, et qui est rappelé à la fin dudit procès-verbal; que, dès lors, ce procès-verbal, enregistré le 19, l'a été dans les délais prescrits par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette.

Du 7 août 1829. C. C., ch. cr.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(1)(Min. pub. C. Baudin.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim., et l'art. 408 du même code;— Attendu que les tribunaux de simple police sont tenus, d'après l'art. 161 c. inst. crim., non-seulement de prononcer les peines attachées, par la loi, aux contraventions dont ils sont saisis, mais encore de statuer, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts; — Attendu qu'en cette matière, la restitution et les dommages-intérêts ne sont que la destruction des travaux qui ont été faits, au mépris des lois et règlements ; — Qu'infliger l'amende, dont cette contravention est passible sans prescrire en même temps la démolition, qui peut seule la faire disparaître, c'est manquer à la disposition la plus essentielle de la loi pénale ; — Attendu, dans le fait, que le ministère public avait, formellement requis que le prévenu fût condamné à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant son entreprise; qu'en omettant de statuer sur cette partie de ses conclusions, le tribunal a violé l'art. 161 précité, c. inst. crim.; — Casse.

Du 26 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

l'architecte du département d'après les ordonnances de l'autorité administrative locale, soit qu'on n'a pas suivi les règles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Crim. cass. 21 mai 1842, M. Romiguières, rap., aff. Perraud).

2289. D'autres ont décidé d'une manière plus précise : 1° que la contravention existe par le seul fait de la construction effectuée sans autorisation, abstraction faite de toute considération relative aux alignements proprement dits; que, dès lors, c'est à tort que le juge, en prononçant l'amende, s'abstient d'ordonner la démolition sous prétexte qu'il n'est pas constant que les constructions seraient hors de l'alignement arrêté (Crim. cass. 27 sept. 1832, aff. Massu, V. Commune, n° 876); — ... Ou que les travaux ont eu pour effet d'élargir la voie publique et de la rendre plus commode (Crim. cass. 11 janv. 1840, aff. Battut, V. n° 2300-2°); — 2° Que celui qui a construit sans autorisation sur un chemin vicinal dans un bourg doit être condamné à démolir, et que le juge de police ne peut se borner à le condamner à l'amende, sous prétexte que dans la partie construite le chemin a conservé une largeur plus grande que celle qui a été fixée par l'arrêté de classement (Crim. cass. 14 nov. 1844, aff. Mancier, D. P. 45. 4. 533); — 3° Que par cela seul qu'une construction ou une réparation a été exécutée malgré le refus de l'autorité municipale, sur ou joignant la voie publique, la démolition doit *toujours* en être ordonnée (Crim. cass. 2 mars 1844, aff. Signoret, D. P. 45. 4. 533; 7 mars 1844, M. Rives, rap., aff. Duplessis; 8 juin 1844, M. Brière-Valigny, rap., aff. Genielle); — ... Sans qu'il y ait lieu de rechercher si la construction empiète ou non sur la voie publique (Crim. cass. 12 août 1841, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Soudillon; 15 fév. 1845, aff. Michelini, D. P. 45. 1. 165).

2290 Cependant, il a été décidé que, s'il est déclaré et reconnu par le juge qu'une construction sur la voie publique, dont le ministère public demande la démolition en tant que vicieuse et non autorisée, ne cause et ne peut causer à l'avenir aucun dommage à la voie publique, il a pu se dispenser d'en ordonner la démolition sans violer l'art. 471, n° 5, c. pén. (Ch. réun. rej. 10 mai 1834) (1);— Mais, on peut voir en lisant le texte de cet arrêt, que ce n'est qu'un arrêt d'espèce.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Bourdrel.) — Bourdrel, propriétaire à Aire, fait construire un pont en briques sur un fossé attenant à sa propriété. — Le 5 avr. 1832, le maire de la commune lui enjoint de faire disparaître ce pont. — Refus. — Procès-verbal du commissaire de police, assisté du garde champêtre et d'un architecte, qui constate, en l'absence du sieur Bourdrel, que la construction est vicieuse. — Assignation devant le tribunal de police, et enfin, le 28 mai suivant, jugement qui condamne le sieur Bourdrel à 1 fr. d'amende et à la démolition de son pont, par application de l'art. 471. Toutefois, ce jugement constate que le juge de paix qui le rend ne partage pas l'opinion de l'expert. — Appel. — Nouvelle expertise favorable au sieur Bourdrel. — 1er janv. 1832, jugement du tribunal de Saint-Omer, qui renvoie le sieur Bourdrel de la plainte, sur le motif qu'il n'existe ni arrêté ni règlement défendant de pareilles constructions; que l'arrêté du préfet du 8 novembre, étant postérieur à la construction du pont, n'a pu être appliqué. — Pourvoi du ministère public. — 1er fév. 1833, arrêt qui casse (V. n° 1937). —Sur renvoi et le 23 mai 1833, jugement du tribunal de Douai, qui renvoie de nouveau le prévenu de la plainte, parce que l'édit du mois de déc. 1607, concernant la voirie, promulgué avant la réunion de l'Artois à la France, n'a jamais été enregistré dans les limites de cette province, et parce qu'il n'y a pas de dommage. — 6 juill. 1833, la chambre criminelle casse de nouveau (V. n° 1938-2°).

Le tribunal de Cambrai, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, persiste, par de nouveaux motifs, dans la décision adoptée par les premiers juges. — Ce jugement contient ce motif : — « Considérant, en fait, que le pont dont il s'agit ne nuit en aucune manière au chemin ni à l'écoulement des eaux, etc, etc. » — Troisième pourvoi du ministère public. — Renvoi de la cause aux chambres réunies. — M. le procureur général Dupin a dit : — « Anciennement, l'Artois et la Flandre ne formaient qu'une seule et même province, tenue par les comtes de Flandre, dans la mouvance et sous l'hommage de la couronne. Philippe d'Alsace, comte de Flandre, donna en 1180, l'Artois en dot à Isabelle de Hainaut, sa nièce, en faveur de son mariage avec Philippe-Auguste. — Ces provinces passèrent successivement à Louis VIII, leur fils, qui les donna à Robert, son second fils, à la charge de les tenir par lui et ses héritiers en hommage et en souveraineté à toujours de la couronne de France. Louis VIII, ayant oublié d'ajouter le mot *mâles* à ces mots, *ses héritiers*, l'Artois fut adjugé à Mahaut; il passa ensuite dans la première maison de Bourgogne, puis dans la seconde, et par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, dans la maison d'Autriche. — 14 janv. 1515, traité de Madrid, confirmé par les traités de Cambrai du 5 août 1529, et de Crépy, du 18 sept. 1544, par lesquels les comtés de Flandre et d'Artois furent entièrement séparés de la couronne. »

M. le procureur général, après avoir rappelé les guerres qui, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, réunirent au pouvoir des rois de France, d'abord l'Artois cédé, et ensuite l'Artois réservé, arrive enfin au traité conclu à Nimègue le 16 sept. 1678, par suite duquel la totalité de l'Artois fut cédée à la France, et réunie, tant en propriété qu'en souveraineté, à la couronne. — L'édit de 1607 a donc été rendu pendant que la province d'Artois était séparée de la France, et cet édit n'a pas été promulgué depuis sa réunion. — A cette époque, a-t-il pu devenir applicable à ce territoire de plein droit et sans promulgation spéciale? Pour résoudre cette question, il faut examiner quel est, en droit public, l'effet des séparations et réunions de province. — L'effet principal, c'est que, par la séparation, les peuples deviennent étrangers : la partie séparée conserve celles de ses lois qui ne lui sont pas ôtées par le vainqueur; elle reçoit les lois nouvelles que le nouveau souverain juge à propos de lui imposer; mais elle ne peut pas être atteinte ni régie par les lois du peuple dont elle a été séparée, et qui ont été rendues depuis la séparation. — En cas de réunion subséquente qui rétablit l'ancien état, les questions sont régies par le même ordre de principes : il ne s'agit pas alors d'un *postliminium*, et la province, réunie après une première séparation, ne peut pas être considérée comme une chose perdue de fait, non cédée de droit et reprise comme sienne, à laquelle on pût appliquer la maxime : *media tempora non nocent*, maxime toute romaine, à l'aide de laquelle un citoyen pourrait être décapité à son retour *jure postliminii*. — Dans le fait d'une province cédée par un traité, réunie par un traité, il y a effets de droits, et tous les droits acquis dans l'intervalle doivent être respectés.

M. Dupin déduit les conséquences de ces principes : il démontre qu'il y aurait souveraine injustice à imposer *de plano*, *ipso jure*, les lois rendues dans l'intervalle de la séparation; ces lois peuvent être contraires à celles reçues de l'autre souverain; elles enlèveraient des droits acquis; les lois pénales soumettraient à de nouvelles peines. Enfin, on ne doit pas oublier que toute législation veut être imposée, non tacitement, mais expressément. — Dans l'affaire actuelle, ce n'est pas le défaut de coopération du conseil provincial de l'Artois qu'il y a lieu d'opposer contre l'application de l'édit de 1607, mais c'est surtout le défaut de promulgation : *Non obligat lex nisi promulgata*. L'enregistrement des cours était un acte législatif fait à huis clos; mais la publication devait avoir lieu après dans chaque siége; elle emportait exécution; et cette formalité était indispensable, surtout pour les pays réunis, quant aux lois rendues avant la réunion. — L'histoire de la législation, les capitulations, les lois, les sénatus-consultes, les décrets portant publication expresse de certaines lois, dans des pays réunis, souvent avec modifications importantes, nous offrent de nombreux exemples, tant anciens que contemporains, de l'application de ces principes. Il y a plus : un arrêt rendu avant la réunion dans un des pays réunis, n'est même pas exécutoire de plein droit, après cette réunion, sur le territoire de l'autre : il faudrait un *exequatur*, une ordonnance de *pareatis* (arrêt du 18 therm. an 12, pays de Liege). A plus forte raison en est-il de même pour la législation. — Le droit général repousse l'objection tirée de ce que l'édit de 1607 serait une loi de sûreté et de police, et obligerait les étrangers habitant le territoire. Il y a là cercle vicieux, cet édit n'étant pas une loi personnelle, mais une loi territoriale, et le territoire d'Artois ne faisant pas, lors de sa promulgation, partie de la France. Il faut nécessairement revenir à la question première de savoir quel est l'effet des lois rendues pendant la séparation de cette province; et cette question est régie par les principes qui viennent d'être exposés. L'édit de 1607 n'est donc pas la loi de la cause.

Abordant la seconde question, M. le procureur général pense qu'il était dans les pouvoirs du tribunal dont la décision est attaquée, de déclarer, en fait, qu'il n'y avait pas de contravention, d'après le résultat de l'expertise, qui avait constaté que l'*intrados* du pont était suffisant à l'écoulement des eaux. — En conséquence, il conclut au rejet du pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il n'existe aux pièces du procès aucun procès-verbal régulier constatant une contravention; que le commissaire de police s'est borné à appeler des hommes de l'art pour constater les conséquences possibles de la construction du pont, que l'on supposait avoir été élevé en contravention à l'édit de 1607; — Que le tribunal d'appel a pu, dans cet état de choses, en appréciant les faits constatés par l'expertise qu'il a ordonnée, sans violer aucune loi, déclarer que la construction du pont litigieux ne causait actuellement, et ne pouvait causer dans l'avenir aucun dommage à la voie publique; — Que, dès lors, et lorsque aucune ordonnance de police locale ne rappelait l'exécution de l'édit de 1607, il est inutile d'examiner si les dispositions de cet édit étaient ou non exécutoires en Artois, pour défaut de promulgation suffisante; — Rejette.

Du 10 mai 1834.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, r.

2291. La doctrine qui résulte des arrêts précédents pouvait paraître aller au delà du vœu du législateur et des justes exigences de l'intérêt public. L'édit de 1607 ordonne, il est vrai, que les constructions élevées sans que le propriétaire ait pris l'alignement de l'administration, seront détruites et les contrevenants condamnés à telle amende que de raison; mais les termes mêmes dont il se sert montrent que cette double condamnation n'est point applicable à toute contravention sans distinction, car il ordonne la destruction de *la besogne mal plantée*, et il ne peut y avoir besogne mal plantée quand la construction est à l'alignement tel que l'administration l'eût donné. La jurisprudence de la cour de cassation, contraire à l'intérêt public qui ne commande pas de faire des ruines sans nécessité en punition d'une simple contravention, d'une simple formalité négligée, ne paraissait donc pas pouvoir s'appuyer sur les termes de l'édit de 1607, qui ne parle jamais que « des entreprises qui incommodent le public,... de ce qui a été mal fait, etc. » — En 1844, la cour de cassation parut vouloir revenir sur sa jurisprudence en énonçant dans un arrêt qu'en cas de contravention aux règlements, les tribunaux de police doivent ordonner la démolition, *s'il y a lieu* (Ch. réun. 5 fév. 1844, aff. Corneille, V. n° 2360-6°). — Puis, dans la même année, la chambre criminelle jugea d'une manière un peu plus formelle que la prohibition de rien entreprendre, sans autorisation préalable, aux bâtiments sujets à reculement, à peine de démolition et d'amende, ne tend qu'à empêcher de les conforter et de prolonger ainsi leur durée; que, par suite, cette prohibition ne peut avoir pour effet d'enlever au propriétaire le droit de rétablir la clôture qui sépare ces bâtiments de la voie publique, et qui a été détruite par suite du retranchement que l'administration a fait subir à sa propriété, et que, s'il est vrai qu'il peut être condamné à une amende pour avoir entrepris ce nouvel œuvre sans autorisation, il ne peut du moins être condamné à démolir, s'il n'est pas établi que ces travaux confortent le bâtiment sujet à retranchement (Crim. cass. 13 sept. 1844, aff. Thomas, D. P. 45. 4. 534).

2292. Depuis cette époque la cour de cassation a persisté dans cette jurisprudence, qui s'est trouvée solennellement confirmée par un arrêt des chambres réunies du 14 déc. 1846 (aff. Michelini, D. P. 47. 1. 22) : cet arrêt décide, non pas que la démolition doit *toujours* être ordonnée, comme les arrêts cités n° 2289, mais qu'elle doit l'être *s'il y a lieu*.—Aujourd'hui il est constant, selon la jurisprudence de la cour de cassation : 1° que la démolition ne doit être ordonnée qu'autant que les constructions causent un dommage à la voirie, c'est-à-dire lorsqu'elles présentent un empiétement sur la largeur légale de la voie publique (Crim. rej. 2 janv. 1847, aff. Chefdebien, D. P. 47. 1. 70; 11 sept. 1847, aff. Mourin, D. P. 47. 4. 496; Crim. cass. 27 déc. 1856, aff. Soret, D. P. 57. 5. 340 ; 24 déc. 1859, aff. Lasnier, D. P. 63. 5, v° Voirie);—2° Que le fait d'avoir réparé sans autorisation une maison d'une construction récente et située sur l'alignement provisoirement arrêté par l'autorité municipale, ne causant aucun dommage à la voie publique, est seulement passible d'amende, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition du nouvel œuvre (Crim. rej. 29 avr. 1852, aff. Pierson, D. P. 52. 5. 568; 18 nov. 1853, aff. Desperoux, D. P. 53. 5. 475); — 3° Que la réédification d'un mur le long de la voie publique, sans autorisation par écrit et sans alignement préalable, donne lieu contre le contrevenant à l'amende, mais non à la démolition, si le mur ainsi reconstruit se trouve exactement sur la ligne indiquée par un arrêté d'alignement ultérieurement pris, une telle construction ne portant aucun préjudice à la voie publique (Crim. rej. 30 juin 1853, aff. Bucheron, D. P. 53. 5. 476); — 4° Que le juge ne doit ordonner la démolition, à titre de dommage, d'un pont élevé ou restauré sans alignement sur un cours d'eau, qu'autant que le pont construit se trouve en dehors de l'alignement et nuit à l'écoulement des eaux; et que c'est à bon droit qu'il se borne à prononcer l'amende et refuse d'ordonner cette démolition, lorsqu'il résulte des renseignements fournis par l'autorité compétente, qu'aucun dommage n'a été porté (Crim. rej. 23 avr. 1859, M. Nouguier, rap., aff. Ceurboin et Godard);— 5° Que lorsque le procès-verbal de la contravention constate que le travail fait à un bâtiment sur ou joignant la voie publique était sujet à reculement, le juge de police ne peut, sans avoir établi la preuve contraire à l'audience, décider que le terrain sur lequel le travail a été fait appartenait au propriétaire, prévenu, et que, dès lors, ce dernier était en droit de faire la réparation, objet de la prévention (Crim. cass. 8 nov. 1861, M. Zangiacomi, rap., aff. Corté) ; — 6° Et qu'il en est ainsi même dans le cas où le propriétaire qui a construit sans autorisation aurait élevé ses constructions sur la limite fixée par un alignement ancien, si ses constructions sont en saillie sur un nouvel alignement arrêté par l'autorité depuis la contravention (V. *suprà*, n° 2208). — Cette jurisprudence est approuvée par M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 107.

2293. Dans ce nouveau système, la démolition ne doit être ordonnée que si la construction faite sans autorisation est située sur un terrain compris dans l'alignement. — Ainsi il a été décidé : 1° que s'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des constructions élevées sans autorisation en dehors de la voie publique et conformément à l'alignement, mais simplement d'appliquer l'amende prononcée par l'art. 471, § 5, c. pén., il en est autrement à l'égard des constructions faites, aussi sans autorisation, sur un terrain compris dans l'alignement légalement assigné à la voie publique, quoique ne faisant pas actuellement partie de cette voie ; qu'à ce cas s'appliquent, non-seulement l'art. 471, § 5, c. pén., mais encore l'art. 5 de l'édit de 1607 et l'art. 161 c. inst. crim.; qu'on se fonderait à tort, pour décider le contraire, sur ce que les constructions ne présentent aucun empiétement sur la largeur légale de la voie publique (Crim. cass. 18 janv. 1856, aff. Tattegrain, D. P. 56. 1. 110); — 2° Que le propriétaire qui a construit sans demander un alignement, est avec raison condamné à la démolition, alors même qu'il a construit sur son terrain, s'il résulte de l'alignement délivré par l'autorité pour le jugement de la poursuite que la construction est sujette à reculement (Crim. cass. 19 fév. 1859, aff. Donin, D. P. 61. 5. 537); — 3° Que toutes les fois que les ouvrages faits en empiétement sur la voie publique urbaine ont eu lieu sans autorisation, ou contrairement aux prescriptions de l'autorisation obtenue, le juge de police doit, à titre de réparation et en sus de la condamnation à l'amende, ordonner la destruction de la besogne mal plantée, et le défaut de décision à cet égard entraîne la nullité du jugement (Crim. cass. 17 nov. 1859, M. Foucher, rap., aff. Marchand); — 4° Que lorsqu'il résulte d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire riverain, qu'en construisant un mur de clôture ce propriétaire a commis une usurpation sur la largeur légale du chemin, le tribunal saisi de la répression de cette contravention ne peut se borner à appliquer une amende et refuser d'ordonner la démolition, en déclarant qu'il n'existe pas d'usurpation, alors que les énonciations du procès-verbal n'ont pas été combattues par la preuve contraire (Crim. cass. 16 mai 1846, aff. Chartier, D. P. 46. 4. 533. — Mais l'amende doit être prononcée dans tous les cas, soit que la construction élevée sans autorisation empiète, soit qu'elle n'empiète pas sur la rue (Crim. cass. 30 avr. 1846, aff. Giudicelli, D. P. 46. 4. 517, n° 5).— De la règle posée par ces différents arrêts, résulte cette conséquence, que le juge de police, dans le cas où le fait de l'empiétement n'est pas constaté par des actes administratifs antérieurs au procès, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait vérifié si les constructions sont ou ne sont pas à l'alignement : c'est aussi ce qui est admis par la cour de cassation (V. *infrà*, n°s 2348 et s.). Cette jurisprudence sur la question préjudicielle vient encore confirmer celle relative à la condamnation à la démolition.

2294. Si au contraire l'autorisation a été donnée, quelque anciennement que ce soit, la démolition ne peut être ordonnée, lors même que la construction empiéterait sur la voie publique. — Il a été décidé que, sous l'ancienne législation, des constructions pouvaient être autorisées sur des terrains dépendant de la voie publique; qu'en conséquence le jugement qui, par appréciation des faits et circonstances, décide que les contre-forts établis pour soutenir une maison et construits à une époque fort ancienne, ont été établis avec l'autorisation de l'autorité compétente, peut rejeter la demande en démolition, fondée sur ce que ces contre-forts empiéteraient sur la voie publique, sans encourir cassation (Crim. rej. 4 juin 1845, aff. ville de Villefranche, D. P. 45. 4. 537).

2295. Quant aux travaux de réparation, la cour de cassation, bien que quelques-uns de ses arrêts manifestent une certaine hésitation (V. nos 2218 et suiv.), repousse absolument la distinction admise par le conseil d'Etat entre les travaux confortatifs et les travaux non confortatifs. Elle ne reconnaît pas à l'autorité judiciaire le droit d'apprécier le caractère confortatif ou non des travaux opérés aux façades des maisons sujettes à retranchement, et en conséquence, elle décide que tous ouvrages faits sans autorisation aux maisons joignant la voie publique entraînent contre le contrevenant la condamnation à l'amende et à la démolition, quelle que soit la nature de ces ouvrages, alors même qu'ils n'auraient pas pour effet de consolider le mur de face. — Dans quelques espèces, cependant, les textes relèvent cette circonstance que les travaux non autorisés étaient *confortatifs;* mais, nous l'avons déjà dit, cette circonstance n'est signalée par la cour de cassation que comme *à fortiori*, c'est-à-dire que le juge de police qui doit condamner à la démolition, sans avoir à rechercher si les travaux sont ou ne sont pas confortatifs, doit, à plus forte raison, prononcer cette condamnation lorsqu'il est constaté dans l'espèce que les travaux sont confortatifs. — Ainsi il a été décidé : 1° que le jugement qui reconnaît l'existence d'une contravention de voirie résultant de travaux *confortatifs* opérés sans autorisation à un mur sujet à reculement est nul, s'il se borne à condamner le prévenu à l'amende sans ordonner la démolition des travaux indûment faits (Crim. cass. 8 janv. 1830, aff. Bourgeois, V. Appel crim., n° 69; 21 fév. 1863, M. Bresson, rap., aff. Bodier-Coffinet); — 2° Que la circonstance qu'un arrêté municipal aurait permis à un individu de faire tous les travaux de réparation et d'entretien qui ne sont pas contraires aux règlements de voirie, ne saurait l'excuser, s'il a fait faire des travaux tendant à *consolider* des bâtiments placés en saillie hors de l'alignement tracé; les ouvrages faits doivent être détruits (Crim. cass. 6 déc. 1833) (1); —3° Que le recrépissage peut et doit nécessairement *consolider* plus ou moins la maison qui en est l'objet; qu'en conséquence, s'il a été exécuté sans autorisation, le juge de police doit en ordonner la destruction (Crim. cass. 23 juill. 1835, MM. Choppin, pr., Rives, rap., aff. Blanchard; V. aussi n° 2220), encore bien que le contrevenant n'aurait pas été mis en demeure de se conformer à l'arrêté prohibitif (Crim. cass. 8 août 1834, aff. Richard, V. n° 2220-1°); — 4° Que la démolition, requise par le ministère public, de travaux *confortatifs* faits à une maison sans autorisation préalable, en contravention à un arrêté du maire, ainsi que le reconnaît le tribunal de police, doit être ordonnée, à titre de réparation, par ce tribunal, lequel ne peut s'en dispenser, soit sous prétexte que la maison n'est pas immédiatement sur la voie publique, soit sous celui de la bonne foi du prévenu (Crim. cass. 5 mars 1842, MM. Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. Taburet); — 5° Que les travaux *confortatifs* faits sans autorisation à un bâtiment sujet à reculement ou à avancement doivent être démolis; il ne suffit pas que le prévenu soit condamné à l'amende (Crim. cass. 25 août 1853, aff. Hardy, D. P. 53. 5. 474), et cela lors même que le bâtiment réparé se trouverait sur l'alignement (Crim. cass. 14 fév. 1845, aff. Maupérin, D. P. 45. 4. 531).

2296. Mais, dans d'autres arrêts, la cour de cassation ne fait aucune distinction.—Ainsi elle décide d'une manière générale: 1° que l'individu condamné à l'amende portée par l'art. 471, n° 15, c. pén., pour avoir fait des travaux à la façade de sa maison sujette à reculement, doit en même temps, à peine de nullité, être condamné à la démolition de ces travaux (Crim. cass. 20 avr. 1843, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Vène); — 2° Que le juge de police ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des travaux faits sans autorisation à un mur joignant la voie publique (Crim. cass. 6 oct. 1832, M. Rives, rap., aff. Mazères), ...ou à un bâtiment sujet à reculement, sous le prétexte, par exemple, que le maire avait connu les travaux, et que ni avant ni depuis, il n'a fixé d'alignement (Crim. cass. 24 janv. 1834, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Dechelle; même jour, aff. Brunet), ...ou sous prétexte que cette démolition n'est ni urgente ni indispensable (Crim. cass. 23 fév. 1839, aff. Savoie, V. n° 1937-4°), ...ou sous prétexte d'élargissement ou de commodité plus grande pour la voie publique, d'intérêt pour la commune, et d'impossibilité de remettre les lieux dans leur état primitif (Crim. cass. 11 janv. 1840, aff. Baitut, V. n° 2300-2°; 4 janv. 1840, M. Rives, rap., aff. Thibault); — 3° Et spécialement que le tribunal qui condamne un individu à l'amende, pour avoir refait le mur de sa maison, qu'un plan, approuvé par l'autorité administrative, avait soumise à l'alignement, et pour avoir exhaussé ce bâtiment de deux étages, ne peut se dispenser de le condamner en même temps à la démolition des ouvrages et travaux indûment pratiqués, sous prétexte que ces travaux avaient hâté la ruine du mur soumis à l'alignement, plutôt qu'ils ne l'avaient consolidé (Crim. cass. 7 août 1829, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Sellier); — 4° Qu'on ne peut excuser la contravention à un arrêté municipal qui défend de réparer ou remplacer les murs de face, sous prétexte que, loin de réparer le mur, les travaux exécutés et consistant, par exemple, en changement à une porte et en remplacement d'un accoudoir ancien par un nouveau, en auraient diminué la solidité (Crim. cass. 16 nov. 1832, MM. Ollivier, pr., Rives, rap., aff. Laclaverie. Conf. Crim. cass. 21 juill. 1838, MM. Bastard, pr , Rives, rap., aff. Delacroix);—5° Qu'un jugement n'a pas pu relaxer le prévenu du surhaussement fait, sans autorisation, à un mur sujet à reculement, sous le prétexte qu'au lieu de réconforter ce mur, les travaux sont de nature à en accélérer la ruine (Crim. cass. 4 janv. 1839, M. Vincens, rap., aff. Bertin); — 6° Que la démolition des réparations faites sans autorisation à la façade d'une maison sujette à reculement, doit toujours être ordonnée par le juge de simple police, en même temps qu'il condamne le contrevenant à l'amende, quelque minime que puisse paraître l'importance de ces réparations relativement à la consolidation du mur (Crim. cass. 4 août 1838, MM. Bastard, pr., Rives rap., aff. Bidau); — 7° Que la démolition doit être ordonnée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les travaux sont ou non confortatifs (Crim. cass. 17 nov. 1831, MM. Ollivier, pr., Rives, rap., aff. Lacomme; 10 oct. 1832, MM. Bastard, pr. Rives, rap., aff. Bonnaud; 9 oct. 1834, aff. Malachanne, V. n° 2053; Ch. réun. cass. 25 juin 1836, aff. Kœchlin, V. n° 2353; Crim. cass. 17 janv. 1840, aff. Delalonde, V. n° 1945; 14 fév. 1845, aff. Raimbaud, D. P. 45. 1. 165; 19 sept. 1845, aff. Weyer, D. P. 46. 4. 521; 27 août 1853, aff. Pont, D. P. 53. 5. 475; 14 fév. 1863, aff. Moreau, D. P. 63. 1. 271); — Et alors même qu'il serait constaté par le juge

(1) (Min. pub. C. Durieux-Demaret.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit, 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'ordonnance royale du 20 août 1824, qui approuve le plan de la ville de Valenciennes; l'art. 3 de l'arrêté pris par le préfet du Nord pour l'exécution de cette ordonnance, le 22 septembre de la même année; l'arrêté du maire de ladite ville, en date du 2 oct. 1832, qui permet à Durieux-Demaret de remettre à neuf les croisées de sa maison, située rue Burianne, à la condition expresse de ne faire aucune construction neuve, en charpente ou autre, tendant à consolider les murs de face de cette maison, qui ne se trouvent pas sur l'alignement du plan de la ville; un autre arrêté du 30 nov. suivant, par lequel le même fonctionnaire, informé que ledit Durieux-Demaret avait fait des changements à la façade donnant sur la place d'Armes, contre la teneur de la permission à lui accordée, lui enjoint de démolir cette façade; l'arrêté du 16 sept. 1833, par lequel le préfet, statuant sur l'opposition formée à cette injonction, l'a rapportée et a chargé le maire de donner au réclamant l'autorisation de faire à sa maison tous les travaux de réparation et d'entretien permis par les règlements de voirie; ensemble l'art. 161 c. inst. crim. — Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé a déclaré Durieux-Demaret coupable d'avoir fait exécuter, à la façade dont il s'agit, des travaux que ledit arrêté du 2 oct. 1832 n'avait point autorisés, et l'a condamné, à cause de cette contravention, à 5 fr. d'amende et aux dépens; — Qu'il devait donc également, par une conséquence nécessaire, ordonner la démolition des travaux indûment effectués, puisqu'ils tendent à consolider des ouvertures en saillie sur la voie publique, dont l'ordonnance ci-dessus rappelée défend la réparation; — Que le maire, d'après les termes mêmes de l'arrêté du 16 sept. dernier, ne peut pas les approuver, parce qu'ils sont contraires aux règlements de la voirie; — D'où il suit qu'en se fondant sur cet arrêté pour déclarer qu'il n'y a pas lieu d'ordonner leur démolition, ce jugement en a fait une fausse application, et a commis une violation expresse dudit art. 161 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 6 déc. 1833-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

que leur démolition suivie de reconstruction n'aurait aucun résultat utile pour la commune (Crim. cass. 14 fév. 1845, aff. Raimbaud, D. P. 45. 1. 165), ... ou qu'ils n'auraient causé aucun dommage, et qu'il n'existerait pas de plan arrêté (arrêt précité du 10 oct. 1832); — 8° Que pour refuser d'ordonner la démolition un juge ne peut avoir égard ni à la bonne foi ni au peu d'importance des travaux (Crim. cass. 23 janv. 1861, M. Legagneur, rap., aff. Caldier); — 9° Que par suite, il n'y a pas lieu pour le juge de police de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait reconnu si les réparations sont ou ne sont pas confortatives (V. n° 2357).

Il y aurait cependant une distinction à faire entre les travaux opérés à des maisons sujettes à reculement, et ceux qui sont effectués aux constructions non atteintes par l'alignement. Dans le second cas, en effet la condamnation à la démolition ne saurait se comprendre, puisque les maisons étant à l'alignement, l'administration ne peut y interdire aucuns travaux, même confortatifs (V. n° 2301).—Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que pour les travaux de réparations, la démolition prononcée n'est qu'une éventualité. La faculté d'exiger ou de ne pas exiger la démolition appartient sans contredit à l'administration, qui, comme tout citoyen, peut renoncer au bénéfice des jugements rendus en sa faveur. Ce sera à elle, après le jugement rendu, à apprécier s'il y a lieu d'user de son droit, ou si les travaux peuvent être tolérés comme n'étant pas confortatifs. Au cas d'empiétement, au contraire, le maire ne pourrait transiger; car ce serait aux dépens du domaine public : sa tolérance ne pourrait servir de fondement à une prescription ou à l'acquisition du droit de maintenir la saillie.

2297. On a vu *suprà*, n° 2042, que la cour de cassation décide contrairement à la jurisprudence du conseil d'Etat qu'aucune construction ne peut être élevée sans autorisation *en arrière* de l'alignement; il résulte de là, suivant cette cour, que le contrevenant doit être condamné à l'amende et à la démolition des constructions (Crim. cass. 21 juin 1844, aff. Olivary, D. P. 45. 4. 535).

2298. Les saillies élevées sans autorisation doivent également être supprimées. — Jugé que, outre l'amende dont est punissable celui qui a placé sans autorisation un objet en saillie sur la voie publique, une enseigne par exemple, l'enlèvement de cet objet doit être ordonné (Crim. cass. 13 nov. 1847, aff. Rouchon, D. P. 47. 4. 501).

2299. Les travaux exécutés contrairement à l'autorisation obtenue sont réputés faits sans autorisation; en conséquence, le propriétaire doit être condamné à l'amende, et en outre, à la démolition s'il y a lieu.—Il a été décidé : 1° que le particulier dont la maison est sujette à reculement, et qui, ayant obtenu l'autorisation d'y exécuter divers travaux, a fait placer dans la façade deux poteaux neufs non autorisés, est justement condamné à les enlever (cons. d'Et. 21 avr. 1830, M. Legrand, rap., aff. Dupuy); — 2° Que lorsque l'autorisation d'opérer des changements aux portes et fenêtres d'une maison sujette à reculement n'a été accordée qu'à la condition de ne démolir que la maçonnerie absolument nécessaire et de n'encastrer dans le mur que les linteaux et jambages en bois et non en pierre, la construction de piliers neufs ou refaits en maçonnerie de briques, la pose des pierres de socle et de celles de couronnement des pilastres en pierre de taille, constituent une contravention, et la destruction doit en être ordonnée, ces travaux étant confortatifs (cons. d'Et. 6 fév. 1839, M. Jouvencel, rap., aff. Silberzhan et Arnold); — 3° Que lorsqu'un propriétaire autorisé seulement à édifier la façade de son bâtiment, a construit à la suite, et en saillie sur l'alignement, un bâtiment neuf, il y a lieu d'ordonner la démolition de ce bâtiment et de condamner ce propriétaire à l'amende portée par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, laquelle peut être réduite en raison des circonstances (cons. d'Et. 11 janv. 1846, M. Lucas, rap., aff. Cocqueret); — 4° Que dans le cas où l'autorisation accordée par le préfet de faire certains travaux (un ravalement) à la façade d'une maison formant saillie sur une grande route, a été excédée, le propriétaire et l'entrepreneur sont, avec raison, condamnés à l'amende; mais la démolition des travaux est à tort ordonnée, dans le cas où ces travaux ne sont pas confortatifs (cons. d'Et. 22 fév. 1855, aff. Grammont, D.P. 55. 3. 51); — 5° Que les travaux de rejointoyement exécutés à une palissade, en excédant les termes de l'autorisation et même malgré le refus de l'administration, constitue une contravention passible d'amende, mais que ces travaux n'étant pas confortatifs, il n'y a pas lieu d'en ordonner la démolition (cons. d'Et. 28 juill. 1859, M. de Belbeuf, rap., aff. Delaporte); — 6° Que le propriétaire d'une maison sujette à reculement dépasse l'autorisation obtenue pour y faire certaines réparations, s'il construit clandestinement plusieurs berceaux de cave qui réconfortent les fondations du mur de face (cons. d'Et. 2 sept. 1829, M. Sauvaire-Barthélemy, rap., aff. Lamy); — 7° Que le propriétaire qui a obtenu la permission de réparer un mur de sa maison, et qui en réconforte un autre, contrevient à l'autorisation, et encourt l'amende prononcée par l'arrêt du conseil de 1765 (cons. d'Et. 26 déc. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Janvier).

2300. Il a été jugé également, en matière de petite voirie : 1° que celui qui a obtenu la permission de faire des ouvertures à la façade d'une maison sujette à reculement, à la charge de ne construire les jambages qu'en plâtre, et qui, cependant, les construit en pierres de taille, ou même en plâtre et pierres ordinaires, commet une contravention qui ne peut être excusée sous aucun prétexte (Crim. cass. 18 août 1836; 22 avr. 1837) (1); — 2° Que le fait d'avoir outre-passé l'autorisation d'effectuer des travaux à une maison sujette à reculement entraîne contre les contrevenants non-seulement l'amende, mais encore la démolition des travaux faits au delà de la permission (Crim. cass. 11 janv. 1840 (2); 17 juin 1830, MM. Bastard, pr., Rives, rap.,

---

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. C. Pontier.)—LA COUR;—Vu les art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire d'Aix, en date du 7 avril dernier, et les art. 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêté précité, rendu sur la demande de Pontier, notaire, n'a autorisé celui-ci à ouvrir à sa maison, sise rue Sabaterie, n° 2, laquelle est sujette à l'alignement, une porte avec battants extérieurs, et deux fenêtres ayant vue, l'une dans cette même rue, l'autre dans la rue de l'Official, qu'à la charge par lui de ne permettre la construction ou réparation d'aucuns pieds-droits ou jambages en pierres de taille, briques ou bois, ou autre mode quelconque d'encadrement, à moins que ce ne soit en plâtre; — Qu'il résulte du procès-verbal dressé contre lui, le 14 même mois, qu'il a néanmoins construit, à cette maison, des pieds-droits ou jambages en pierres de taille, lesquels ont chacun 25 centim. carrés de largeur et 2 mèt. 75 centim. de hauteur; — Qu'en le relaxant donc de l'action résultant de ce fait, sur le motif qu'il n'est contraire ni à l'arrêté dont il s'agit ni au règlement de petite voirie, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de cet acte et des autres dispositions ci-dessus visées; — Casse, en conséquence, ce jugement.

Du 18 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Pontier.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Et attendu que A. Pontier n'a obtenu du maire d'Aix, le 7 avr. 1836, l'autorisation d'ouvrir à la maison dont il s'agit, laquelle est sujette à reculement, une porte avec battants extérieurs et deux fenêtres, qu'à la charge par lui de ne construire ou de ne réparer qu'en plâtre les pieds-droits ou jambages; que le jugement dénoncé reconnaît et déclare qu'il a néanmoins construit les pieds-droits qui sont l'objet de la prévention, en maçonnerie, c'est-à-dire avec plâtre et pierres ordinaires dites moellons; — Que ce fait constitue donc une infraction de l'autorisation qui lui avait été accordée; — D'où il résulte qu'en le déchargeant des condamnations prononcées contre lui, sur le motif que cette autorisation ne prohibe nullement la construction qui lui est reprochée, ledit jugement a faussement interprété la décision en question et par suite, commis une violation expresse des articles précités; — En conséquense, casse le jugement du tribunal correctionnel d'Aix, du 26 janv. dernier, rendu sur l'appel de Pontier.

Du 22 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Battut.)—LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.). — Vu l'édit du mois de déc. 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, lequel défend d'entreprendre aucune construction, reconstruction ou réparation sur ou joignant la voie publique, sans avoir obtenu l'alignement et l'autorisation qu'il exige; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791 et l'art. 471, n° 5, c. pén., qui rendent cet édit toujours obligatoire; — Vu l'art. 22 de l'arrêté du maire de Riom, en date du 20 août 1832, lequel défend « à tous propriétaires et entrepreneurs de faire aucune construction, démolition, ni grosses réparations aux bâtiments et aux murs joignant les routes et chemins vicinaux, ou à ceux qui joignent les rues, places et boulevards de cette ville, sans avoir préalablement obtenu son autorisation, et un alignement auquel ils seront tenus de se conformer, le tout à peine d'amende et de

aff. Dufrène; 4 janv. 1840, M. Rives, rap., aff. Thibault; 25 août 1853, aff. Hardy, D. P. 53. 5. 474); — 3° Que le juge ne peut se dispenser d'ordonner cette démolition, sous le prétexte que les constructions faites en dehors de l'autorisation donnée par le maire sont une conséquence de cette autorisation (Crim. cass. 13 août 1841, aff. Briol, V. n° 2357-1°; 19 août 1841, aff. Barthélemy, *eod.*); — 4° Que le propriétaire d'une maison sujette à reculement, qui, après avoir obtenu l'autorisation d'agrandir seulement deux croisées, y place de nouveaux appuis et y fait d'autres changements qui outre-passent l'autorisation, ne peut pas être affranchi par le juge de simple police de la démolition des travaux indûment exécutés, sous le prétexte qu'ils n'ont fait que diminuer la solidité du mur où sont placées les croisées, au lieu de le consolider (Crim. cass. 21 juill. 1838, MM. Bastard, pr., Rives, rap.; aff. Delacroix); — 5° Que l'exécution à une maison sujette à reculement de travaux autres que ceux que comporte l'autorisation, oblige le contrevenant à en opérer la destruction (Crim. cass. 21 mars 1846, aff. Bouchardy, D. P. 46. 4. 519);— 6° Que lorsqu'il n'a été accordé à des individus l'autorisation d'exhausser le mur de leur maison que sous la condition qu'ils ne feront aucune réparation au soubassement du côté de la rue, s'il arrive que ces individus démolissent ce mur, ils se privent par là de la faculté de le rebâtir autrement qu'en se soumettant à l'alignement arrêté pour la ville (Crim. cass. 17 nov. 1831) (1)— V. n° 2097.

2301. Mais la condamnation à la démolition supposant une contravention, il va de soi qu'elle ne peut être prononcée dans les lieux qui ne sont pas sujets à l'alignement.—Il a été jugé que les terrains qui bordent les chemins ruraux n'étant pas soumis à la servitude de reculement, et les maires n'ayant d'autre droit sur ces chemins que de défendre aux propriétaires, afin d'empêcher les anticipations, de procéder à l'établissement de construction ou de clôture sans son autorisation (V. n° 1955), il en résulte, d'une part, qu'en cette matière, le défaut d'obtention d'une permission préalable ne constitue une contravention ni dans le cas où le riverain s'est borné à rehausser un mur déjà existant le long du chemin (Crim. cass. 11 janv. 1862, aff. de Turenne, D. P. 62. 1. 441), ni même dans le cas où il a établi une clôture nouvelle, si les règlements locaux ne prescrivaient pas de demander une autorisation, et si d'ailleurs aucune anticipation ne lui est reprochée (Crim. cass. 20 fév. 1862, aff. Martin, *eod.*); — Et, d'autre part, que lorsque le propriétaire a construit sans l'obtention de la permission exigée par un règlement local, la contravention n'entraîne que l'application de l'amende et non la condamnation à la démolition des constructions, si celles-ci n'empiètent pas sur la largeur du chemin (Crim. cass. 19 juill. 1862, aff. Laux, *eod.*).

2302. La démolition, au cas où elle peut être appliquée, ne doit toutefois s'entendre que de la démolition des ouvrages faits en contravention, et non des anciennes parties de l'édifice auxquelles on n'a pas touché. L'arrêt de 1765, en effet, en prohibant les constructions et réparations dans le cas qu'il indique, ajoute seulement : « A peine de démolition *desdits* ouvrages, confiscation des matériaux et de 300 livres d'amende, etc. » Telle est la jurisprudence du conseil d'Etat.—Il a été jugé : 1° que l'arrêt du conseil de 1765 et les lois postérieures prononcent seulement la démolition des ouvrages construits sans autorisation, et la vente des matériaux en provenant, et non la démolition des anciennes parties de l'édifice; qu'en conséquence et spécialement c'est à tort que le conseil de préfecture condamne un propriétaire qui avait fait des changements à la porte de sa maison et en avait récrépi les montants, sans autorisation, à démolir la maison entière (cons. d'Et. 20 nov. 1816, aff. Portal-Doumero); — 2° Que lorsqu'un propriétaire a fait sans autorisation des travaux à la toiture de sa maison sujette à retranchement et à un mur en retour qui ne faisait point façade sur la route, le conseil de préfecture excède les limites de la peine à appliquer, en ordonnant la démolition de la partie de la maison en saillie sur la voie pu-

démolition à leurs frais des ouvrages qui auraient été construits; » — Vu enfin l'art. 161 c. inst. crim.;

Attendu que les art. 4 et 5 de l'édit précité veulent que tous ceux qui ne se seront pas renfermés dans les limites de l'autorisation à eux accordée par les officiers de la voirie, soient assignés pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnés à telle amende que de raison; — Que la destruction des ouvrages effectués en contravention à cette autorisation est une conséquence nécessaire de l'existence de cette contravention, et que l'amende dont la quotité se trouve maintenant fixée par le susdit article du code pénal, n'atteindrait point le but que s'est proposé le législateur pour assurer l'élargissement de la voie publique, partout où l'intérêt général réclame cette mesure; — Que la destruction de tous les ouvrages indûment faits est donc une réparation inhérente à l'action publique en matière de voirie, fait partie de la peine encourue par le contrevenant, et ne peut en être détachée; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement dénoncé reconnaît que Jean Battut a outre-passé la permission qu'il avait obtenue du maire, afin de faire un entablement à sa maison; — Que cependant ce jugement, en le condamnant l'amende de 1 fr. et aux dépens, a refusé de prescrire la destruction des travaux constitutifs de sa contravention, sur le motif « qu'ils ont pour effet d'élargir la voie publique, de la rendre plus régulière et plus commode au public; qu'il y a intérêt pour la ville à ce que les lieux restent dans leur état actuel, et qu'il y aurait même impossibilité de les remettre dans leur état primitif; — Attendu qu'en prononçant ainsi, le tribunal de simple police de Riom a commis une violation expresse des lois et dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 11 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Vingtrinier, etc.) — La cour; — Vu les art. 4 et 5 de l'édit donné par Henri IV au mois de déc. 1607, sur la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins, etc., lequel fut enregistré au parlement de Paris le 11 mars suivant; l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 27 fév. 1765, concernant les alignements et permissions pour constructions et reconstructions; l'art. 3 de la déclaration du roi, du 8 juillet 1783; l'art. 29, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 sur la police municipale et correctionnelle, § 2; les art. 50 et 60 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de celle déjà citée des 19-22 juill. 1791; l'art. 12 du règlement général de voirie pour la ville de Lyon, en date du 15 mai 1815, lequel est ainsi conçu : « Défense très-expresse est faite à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres de commencer dans les rues et places dépendant de la voirie urbaine, aucun des travaux énoncés aux articles qui précèdent, sans avoir préalablement obtenu notre permission spéciale. — Toute construction, reconstruction ou réparation qui aurait été exécutée sans notre autorisation, comme aussi tous travaux exécutés en sus de ce qui aurait été permis, seront démolis, etc.; » — Vu, enfin, l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.;

Et attendu qu'en démolissant le mur de face de leur maison, lorsqu'ils avaient seulement demandé à l'administration municipale et obtenu d'elle l'autorisation de l'exhausser, sans faire aucune espèce de réparation au soubassement du côté de la rue Ecorchebœuf, Vingtrinier et Bonnet se sont volontairement placés dans la condition, suivant l'art. 5, § 6, de l'acte passé entre eux et la ville de Lyon, le 28 mai 1830, de ne pouvoir reconstruire, tant sur ladite rue que sur le port du Temple, qu'en se conformant à l'alignement fixé par le plan général de cette ville; que, d'ailleurs, par arrêté du 19 août dernier, approuvé le lendemain par le préfet, et à eux notifié le 22 du même mois, le maire leur défendit expressément de faire aucune construction sur la base de ce mur, du côté de la rue susnommée, avec injonction de se conformer, pour la reconstruction de leur maison, à l'alignement qu'il leur aurait préalablement donné; qu'un procès-verbal régulier, dressé le 6 oct. suivant, constate qu'ils ont néanmoins entrepris, et qu'ils continuaient, sans permission d'alignement et au mépris du susdit plan général, la construction du mur dont il s'agit, et qu'elle s'élevait alors à la hauteur de l'entresol; que ce fait constitue de leur part une contravention manifeste, et à leurs engagements envers la ville, et aux lois et règlements sur la matière; qu'ils ne pouvaient, dès lors, échapper à l'action dirigée contre eux à ce sujet qu'en produisant réellement la permission spéciale dont ils étaient tenus de se pourvoir, selon l'art. 12 du règlement général de voirie et l'arrêté spécial du 19 août précités; qu'aucune autorisation quelconque ne peut suppléer à son défaut et en tenir lieu; que cependant, bien qu'ils n'aient point rapporté cette permission, le jugement attaqué les a renvoyés de la poursuite du ministère public, par le motif qu'après qu'ils eurent demandée à l'autorité municipale, « le voyer de la ville se transporta sur les lieux, traça matériellement l'alignement sur lequel les nouvelles constructions ont été élevées, et déclara à leurs agents qu'ils étaient autorisés à bâtir sur cet alignement; » — D'où il suit qu'en attribuant à l'opération de cet employé l'effet légal d'avoir dispensé les prévenus d'attendre la décision définitive du maire, sous le prétexte que ledit voyer n'a pu agir que comme délégué de ce magistrat et en exécution de ses ordres, le tribunal a violé l'art. 12 du règlement général de voirie, l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. cr. ci-dessus rappelés; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de la ville de Lyon, du 27 oct. dernier.

Du 17 nov. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

blique, au lieu seulement de la démolition des ouvrages faits sans autorisation (cons. d'Et. 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Riou); — 3° Que le propriétaire qui, pour se soustraire au redressement de la route, construit un mur adossé à l'ancien, ne peut être condamné à démolir le vieux mur, la peine de la démolition ne pouvant être appliquée qu'aux constructions faites en contravention (cons. d'Et. 16 mai 1827, aff. Calame, V. n° 2023); — 4° Que le conseil de préfecture qui, au lieu de se borner à ordonner la destruction du recrépissage fait sans autorisation, ordonne la démolition du mur recrépi, fait une fausse application de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 (cons. d'Et. 4 juill. 1827, M. Maillard, rap., aff. Hébert; 22 fév. 1821, M. Villemain, rap., aff. Legris-David; 26 oct. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Lyon-Moyse); — 5° Que lorsqu'il a été fait, sans autorisation, des constructions ou réparations aux murs de face d'une maison située sur une grande route, il peut bien être prononcé, par le conseil de préfecture contre les contrevenants, une amende qui peut aller jusqu'à 300 fr., et la démolition des ouvrages construits sans permission; mais qu'il y a excès de pouvoir dans la disposition qui ordonne la démolition et la reprise de l'alignement d'autres ouvrages que ceux qui ont été exécutés sans autorisation (cons. d'Et. 12 avr. 1832, M. Tarbé, rap., aff. Moreau);—6° Que le propriétaire qui a repris en sous-œuvre le mur de face de sa maison ne peut être condamné à démolir le mur tout entier, mais seulement les travaux exécutés sans autorisation (cons. d'Et. 16 juill. 1842, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Grégy).

2303. La cour de cassation a décidé dans le même sens que le juge de police qui reconnaît l'existence d'une contravention de voirie résultant de ce qu'un mur sujet à reculement a été exhaussé sans autorisation, ne doit ordonner la démolition que de la partie exhaussée, et non celle de l'ancien mur (Crim. rej. 4 déc. 1856, aff. Couasnon, D. P. 57. 1. 43).

2304. Jugé cependant dans une espèce particulière que le propriétaire qui, après avoir obtenu l'autorisation de reconstruire en entier la façade de sa maison située le long d'une route départementale, se borne à reconstruire la partie inférieure de cette façade qui était dans l'alignement, et laisse subsister la partie supérieure qui forme saillie sur la voie publique et qui se trouve ainsi consolidée par les travaux exécutés, doit être condamné non-seulement à l'amende pour ne s'être point conformé à l'autorisation qui lui avait été accordée, mais encore à démolir la partie de la maison formant saillie sur l'alignement (cons. d'Et. 11 nov. 1852, M. Robert, rap., aff. Arnaudet).

2305. En tous cas, la démolition de la construction toute entière doit être ordonnée, si cette construction, dans sa totalité, a été élevée en contravention aux règlements. — Il a été jugé en conséquence que le juge saisi de la répression d'une contravention résultant de ce qu'un mur a été construit sans autorisation sur la voie publique, doit, non se borner à ordonner la démolition du mur dans une certaine dimension, mais ordonner sa destruction entière (Crim. cass. 12 mai 1843, aff. Dupont, V. Commune, n° 880). — V. aussi n° 2382.

2306. Si les travaux portent en même temps sur différentes portions du bâtiment, les unes en saillie sur la voie publique, les autres non atteintes par le retranchement, on ne doit ordonner la suppression que des travaux faits à la portion soumise à l'alignement. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées : 1° que lorsque plusieurs poteaux ont été placés sans autorisation dans une maison sujette à retranchement, les uns à la façade, les autres sur la partie non retranchable, il y a lieu d'ordonner la suppression de ceux qui reconfortent directement cette façade, et de laisser subsister les autres, s'ils ne présentent pas en eux-mêmes de caractère confortatif (cons. d'Et. 2 août 1836, M. Brian, rap., aff. Cadot); — 2° Que lorsque des travaux confortatifs ont été exécutés sans autorisation à la façade d'une maison dont une partie seulement est en saillie sur la voie publique, c'est à tort que le conseil de préfecture en ordonne la démolition, même dans la partie de la façade non sujette à reculement; qu'il y a lieu, pour cette partie des travaux, de condamner le contrevenant à l'amende seulement, comme les ayant exécutés sans autorisation (cons. d'Et. 3 mars 1853, M. de Belbœuf, rap., aff. Lardillon); — 3° Que lorsqu'un propriétaire a commis une contravention en élevant sans autorisation sur son terrain des ateliers, des hangars et des magasins en pans de bois adossés à la clôture en planches du terrain et joignant la voie publique, la suppression qui doit être ordonnée doit porter seulement sur la partie des constructions en pans de bois qui joint la voie publique (cons. d'Et. 29 déc. 1852, M. de Belbeuf, rap., aff. Leleu).

2307. Il paraît même résulter de la jurisprudence du conseil d'Etat que la démolition des ouvrages faits en contravention n'ayant pour objet que de donner satisfaction à l'intérêt public, il n'y a pas lieu de l'ordonner alors que par un fait postérieur la démolition cesserait d'être utile. — Il a été jugé : 1° que c'est à bon droit que le conseil de préfecture condamne à la démolition et à l'amende le particulier qui a élevé sans autorisation des constructions le long d'une route et les a appuyées sur le mur de soutènement de cette route; mais que si un règlement adopté par l'administration depuis l'arrêté a permis aux riverains, moyennant certaines conditions, d'appuyer leurs édifices sur le mur de soutènement, l'on doit, en maintenant la condamnation à l'amende, admettre le contrevenant à profiter du bénéfice de ce règlement (cons. d'Et. 6 sept. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Friedheim); — 2° Que le propriétaire qui répare sans autorisation le mur de face de sa maison encourt la peine de l'amende; mais qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des travaux, si de nouveaux travaux ont rétabli le mur de face dans le même état de construction et de régularité que les autres bâtiments de la rue (cons. d'Et. 16 janv. 1846, M. Roux, rap., aff. Giudicelli); — 3° Que lorsque, depuis l'arrêté du conseil de préfecture ordonnant la démolition de travaux faits sans autorisation au mur de face d'une maison sujette à retranchement, un nouveau plan d'alignement a été autorisé d'après lequel cette maison se trouve placée à l'alignement, il n'y a plus lieu d'ordonner la démolition des travaux (cons. d'Et. 8 avr. 1846, M. Gomel, rap., aff. Chambellan).

2308. Par la même raison, si l'autorisation de continuer les travaux qui font l'objet de la poursuite intervient pendant l'instance, la démolition ne peut plus être ordonnée. — Jugé que l'individu poursuivi pour avoir entrepris, avant que l'autorisation lui en ait été accordée, des réparations à une maison sujette à reculement, ne doit pas être condamné à la démolition des travaux si, depuis la poursuite, il a fait reconnaître par l'autorité qu'ils n'ont pas un caractère confortatif, et s'il s'est muni de la permission de les terminer; mais, la contravention n'étant pas couverte par l'obtention tardive de cette autorisation (V. n° 2099), il reste passible d'amende (Crim. rej. 28 juill. 1854, aff. Touillet, D. P. 55. 1. 42; conf. cons. d'Et. 5 déc. 1839, M. Jouvencel, rap., aff. Maisonneuve).

Il en est encore ainsi, lorsque l'arrêté en contravention duquel la construction a été élevée a été réformé par l'autorité supérieure, même depuis l'ouverture de l'instance. — Ainsi, il a été décidé que le juge de police, saisi d'une contravention résultant d'une construction plantée, sans autorisation et en dehors de l'alignement, ne doit prononcer la démolition qu'autant que l'arrêté qui a fixé cet alignement a un caractère légal, certain et définitif : son jugement, en ce qui touche cette condamnation, ne peut être maintenu par la cour suprême, si, pendant l'instance en cassation, le conseil d'Etat, devant lequel le contrevenant s'était pourvu, annule comme incompétemment pris par le maire l'arrêté d'alignement qui a servi de base à cette démolition (Crim. cass. 11 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63. 5, v° Voirie).

2309. Le conseil d'Etat maintient même les travaux faits en contravention lorsqu'ils sont peu importants et que le dommage qui en résulte pour la voie publique est à peine appréciable. —Ainsi il a décidé : 1° que le conseil de préfecture peut ne pas ordonner la démolition des travaux exécutés en contravention quand ils sont peu considérables (cons. d'Et. 8 sept. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Pesas; 29 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Enjalbert; 20 juill. 1832, M. d'Albon, rap., aff. Denis et Lara); — 2° Qu'en cas de contravention à un règlement de grande voirie concernant les saillies permises en dehors de l'alignement, la juridiction administrative peut, tout en appliquant l'amende, déclarer, si les conditions dans lesquelles la construction a été élevée ne s'y opposent pas, que le contrevenant ne sera pas tenu de réduire les saillies pour lesquelles il a été poursuivi (cons. d'Et. 19 avr. 1859, aff. Cochot et Olive, D. P. 60. 3. 5; V. n°s 1795. 2299-4°).—La cour

de cassation n'admet pas ces tempéraments (V. nos 2370 et s.).

2210. Il a été jugé aussi : 1° que, si l'anticipant a pu être induit en erreur par l'arrêté d'alignement, et qu'il offre, pour conserver son mur, de céder à la commune, du côté opposé, le terrain nécessaire au chemin, on peut le dispenser de démolir, à la charge de faire cette cession et de mettre le chemin en état de viabilité (cons. d'Et. 21 avr. 1832, M. Jauffret, rap., aff. Le Pelletier de Montmarie); — 2° Que bien qu'un mur de refend ait été construit sans autorisation et lié par des moellons à un mur de face sujet à retranchement de manière à le conforter, cependant il n'y a pas lieu d'en ordonner la démolition si le propriétaire se soumet à effectuer, entre les deux murs, une continuité dont la largeur sera fixée par l'administration et qui sera remplie avec un coulis de plâtre (cons. d'Et. 12 juill. 1837, M. Humann, rap., aff. Boullard); — 3° Que bien que la permission accordée à un propriétaire ne l'ait autorisé à recrépir que partiellement la façade de sa maison, il n'y a cependant pas lieu, en cas de recrépissage de la totalité de la façade, de prononcer contre le propriétaire une condamnation à la démolition et à l'amende, si la permission ne fait pas connaître d'une manière exacte les limites que l'autorité qui l'a délivrée a entendu assigner à l'autorisation (cons. d'Et. 30 janv. 1862, aff. Crosnier, D. P. 62. 3. 69).

2211. Il n'est pas nécessaire que le juge prononce la démolition en termes exprès ; il peut se servir, sans contrevenir à la loi, d'une expression équivalente, qui renferme explicitement ou même implicitement l'injonction de démolir. — Ainsi, il a été jugé que, dans le cas de construction non autorisée, la *condamnation au rétablissement des lieux* prononcée en sus de l'amende, satisfait complétement au vœu de la loi en ce qu'elle renferme implicitement l'injonction de démolir et laisse, d'ailleurs, à l'autorité administrative la mission qui lui appartient de prescrire le mode d'exécution qui peut le mieux assurer le rétablissement prescrit (Crim. cass. 2 fév. 1861, aff. Marin, D. P. 61. 5. 539).

2212. La peine de la *confiscation* prononcée par l'arrêt de 1765, nous l'avons déjà dit (V. n° 2276), nous paraît abrogée par les principes nouveaux de notre législation pénale. Nous n'avons trouvé, en effet, dans cette longue série de jurisprudence que nous venons d'analyser aucune décision qui en ait prononcé l'application. Cependant le conseil d'Etat semblerait croire que cette peine est encore en vigueur. Dans une espèce soumise à son appréciation, il a décidé que celui qui, sans en avoir obtenu l'autorisation et nonobstant les avertissements de l'autorité, répare un mur de sa maison en retour sur la route, peut être condamné à la démolition des ouvrages, à la *confiscation* des matériaux et à 300 fr. d'amende (cons. d'Ét. 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Riou); — Mais ce n'est là qu'un des motifs de la décision, et il est à remarquer que dans l'espèce la confiscation n'a pas été prononcée. — Dans un autre arrêt, le conseil d'Etat décide encore que les contrevenants pouvaient être condamnés à la démolition des ouvrages non autorisés, à la *confiscation* des matériaux et à 300 fr. d'amende; mais il ajoute « que, dans l'espèce, le conseil de préfecture a eu de justes raisons de condamner à l'amende et de ne pas prononcer la confiscation des matériaux » (cons. d'Et. 12 avr. 1832, M. Tarbé, rap., aff. Moreau). — De fait, il en est toujours ainsi; jamais cette confiscation n'est prononcée.

2213. La peine de la *prison*, ainsi que nous l'avons vu, peut être appliquée pour les contraventions à l'alignement dans le cas de récidive en matière de voirie urbaine (c. pén. art. 474); elle est prononcée par le tribunal de police. Elle peut l'être aussi quelquefois en matière de grande voirie (V. nos 178 et s., 293), mais pas en matière d'alignement : les dispositions du Code pénal ne peuvent être appliquées par les conseils de préfecture (V. nos 218 et 277), et l'arrêt du conseil de 1765 ne prévoit pas le fait de récidive.

ART. 3. — *Des tribunaux compétents en matière d'alignement.*

2214. Il y a une distinction fondamentale à faire, quant à la compétence, entre la grande voirie et la petite voirie ou voirie urbaine. Les contraventions de grande voirie appartiennent, en vertu de la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, de la loi du 29 flor. an 10, art. 1, et du décret du 16 déc. 1811, art. 114, au conseil de préfecture (V. *suprà*, nos 274 et suiv.); cette compétence exceptionnelle se justifie par cette raison principale que les tribunaux ordinaires habitués à se placer au point de vue de l'intérêt privé et du droit strict, ne peuvent être des juges suffisants dans les matières administratives où les questions doivent être envisagées d'une manière plus générale et de façon à protéger les choses du domaine public et la liberté d'action de l'administration (M. Serrigny, Org. adm., t. 2, n° 617).

2215. Bien que la loi du 29 flor. an 10, qui énumère les contraventions de grande voirie dont le conseil de préfecture est appelé à connaître, ne fasse pas mention des contraventions à l'alignement, il n'en est pas moins reconnu aujourd'hui d'une manière incontestable que le conseil de préfecture est compétent pour les réprimer, comme toute autre contravention de grande voirie. — Il a été jugé notamment 1° que celui qui construit sur une grande route avec l'autorisation d'un maire, commet une contravention, et que le conseil de préfecture est compétent pour réprimer cette contravention (cons. d'Ét. 29 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Enjalbert); — 2° Que c'est au conseil de préfecture seul qu'il appartient d'infliger les amendes en matière de grande voirie (cons. d'Et. 5 sept. 1821, M. Maillard, rap., aff. Lebrun).

2216. Les routes départementales font partie de la grande voirie (V. nos 36, 144, 213), par conséquent c'est devant le conseil de préfecture que doivent être poursuivies les contraventions en matière d'alignement, commises sur ces routes, et spécialement la contravention résultant de la reconstruction sans alignement préalable d'une maison contiguë à une route de cette classe (cons. d'Et. 11 oct. 1851, aff. Rond, D. P. 51. 5. 551).

2217. Lorsqu'une maison réparée sans autorisation est située sur une voie publique faisant partie de la grande voirie, la circonstance que cette maison formerait l'angle d'une rue qui appartient à la voirie urbaine, ne peut enlever au conseil de préfecture la compétence pour statuer sur la contravention (cons. d'Et. 7 mars 1821, M. Tarbé, rap., aff. Pothier; Conf. implic. 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Riou). — V. n° 2085.

2218. Les saillies mobiles, sur les grandes routes et dans les rues qui en forment le prolongement, sont de grande voirie, tout aussi bien que les saillies fixes; par conséquent les contraventions aux règlements qui les concernent sont de la compétence des conseils de préfecture. — Il a été décidé en ce sens que le fait d'avoir placé sans autorisation des auvents ou des tablettes mobiles sur la façade d'une maison sise le long d'une route, dans la traverse d'une ville, constitue une contravention de la compétence des conseils de préfecture (cons. d'Et. 16 janv. 1846, M. Dumez, rap., aff. Humeau). — Il en est autrement à Paris (V. nos 1483, 1684, 2323).

2219. Les conseils de préfecture étant juges des contraventions de grande voirie, sont appréciateurs des faits qui les constituent. Il a été jugé que le conseil de préfecture ne sort pas de sa compétence en admettant la discussion des faits relatifs à la contravention et aux circonstances qui la rendent excusable (cons. d'Et. 18 janv. 1831, M. Chasseloup-Laubat, rap., aff. d'Herbecq; 8 juin 1832, M. Dalbon, rap., aff. Lebreton; 20 juill. 1832, M. Dalbon, rap., aff. Lara).

2220. En matière de petite voirie et de voirie urbaine, les tribunaux compétents pour connaître des contraventions sont les tribunaux de police. La compétence de ces tribunaux résulte de l'art. 471-5° c. pén. qui répute contravention l'inobservation des règlements et arrêtés de petite voirie, combiné avec l'art. 138 c. inst. crim. qui attribue la connaissance des contraventions aux tribunaux de simple police. La compétence des tribunaux de police en cette matière a été reconnue par toutes les décisions intervenues en matière de contravention à l'alignement, ainsi que par le conseil d'Etat, même dans le cas où il y a anticipation sur la voie, excepté lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux (V. n° 2323).—Il a été décidé notamment : 1° que les anticipations sur la voie publique dans les rues et places qui ne font point partie des routes royales ou départementales, appartiennent à la petite voirie urbaine ; que, dans ce dernier cas, les alignements doivent être donnés par l'autorité municipale, sauf recours au préfet et les infractions poursuivies devant les tribunaux ordi-

naires (cons. d'Et. 25 mars 1807, aff. com. de Membrey *C.* Simonet; 11 fév. 1820, M. Maleville, rap., aff. Caron *C.* com. de Moyaux; 4 sept. 1822, M. Tarbé, rap., aff. com. de Lucé *C.* Nollet; 3 mars 1825, M. Tarbé, rap., aff. Cretté; 13 juill. 1825, M. Peyronnet, rap., aff. com. d'Echenoz *C.* Humbert); — 2° Que c'est aux tribunaux de police qu'il appartient de réprimer l'infraction aux ordres données par l'autorité municipale pour faire disparaître les travaux par lesquels les habitants ont anticipé sur la voie publique, dans les rues et places qui ne font point partie des routes royales et départementales (cons. d'Et. 11 mars 1843, M. Germain, rap., aff. Camus).

2221. Jugé également que c'est à tort que le tribunal de police se reconnaît incompétent pour connaître de l'infraction à l'arrêté d'alignement donné par le maire, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, sans déclarer en fait que la rue dont il s'agissait au procès formait une grande route (Crim. cass. 29 mars 1821, aff. Vacquerie, V. Commune, n° 844).

2222. On a vu *suprà*, n° 2060, que les routes dans la traverse des villes sont quelquefois moins larges que la voie qu'elles empruntent. Dans ce cas, les terrains qui excèdent la largeur de la route font partie de la petite voirie et par conséquent les contraventions qui y sont commises, même celles relatives aux alignements, sont de la compétence du juge de police. —Il a été jugé en ce sens : 1° que les places dans les villes formant le prolongement des grandes routes ne dépendent de la grande voirie que dans la partie qui est affectée au sol de la grande route exclusivement : les autres parties adjacentes de la place restent dans le domaine de la petite voirie, de telle sorte que, si le propriétaire joignant ces parties adjacentes fait des constructions sans se faire autoriser, la contravention est de la compétence du tribunal de simple police, et non du conseil de préfecture (Crim. cass. 16 mai 1839) (1); — 2° Que les rues pouvant, dans leur largeur, dépendre en partie de la grande voirie, en partie de la petite voirie, celui qui a fait reconstruire un banc existant à sa maison, nonobstant un arrêté municipal qui défend toute reconstruction de ce genre, ne peut être renvoyé de l'action en contravention, sous le prétexte que la rue dépend de la grande voirie, si le jugement ne constate pas que la rue en dépend dans toute sa largeur et dans la partie où le banc est situé, ni sous le prétexte que le préfet aurait permis la conservation du banc (Crim. cass. 3 août 1837) (2).

2223. Nous avons dit qu'à Paris la distinction de la grande voirie et de la petite voirie existe non pas quant aux voies publiques qui sont toutes de grande voirie, mais quant à certaines permissions de voirie (V. *suprà*, n°s 2241 et s.). Cette distinction détermine la compétence des tribunaux quand il y a eu une contravention à une permission de voirie. Les contraventions de grande voirie sont portées devant le conseil de préfecture; celles de petite voirie devant le tribunal de police. — Il a été jugé que la contravention à l'arrêté déterminant la saillie qu'un marchand est autorisé à donner à la devanture de sa boutique, rentre dans le domaine de la petite voirie et par conséquent ne peut être portée devant le conseil de préfecture (cons. d'Et. 19 avr. 1859, aff. Boyer, D. P. 59. 3. 85).

2224. Les tribunaux de simple police, compétents pour statuer, lorsqu'il s'agit de petite voirie, sur les contraventions aux règlements faits par l'autorité municipale pour l'application des plans d'alignement régulièrement approuvés, sont aussi compétents pour ordonner la réparation du dommage, c'est-à-dire la démolition des édifices construits en contravention (Crim. cass. 2 déc. 1825) (3). — V. *suprà*, n° 1126.

2225. Mais il en est autrement en matière de chemins vicinaux. On a vu *suprà* n°s 1128 et suiv., que, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, à laquelle la cour de cassation, après une longue résistance, a fini par se rallier, la loi du 9 vent. an 13 défère au conseil de préfecture la connaissance, au point de vue seulement des réparations civiles, des anticipations commises sur les chemins de cette catégorie. Il suit de là que lors-

(1) (Min. pub. *C.* Denis.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er, de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu l'art. 4 de l'instruction du 6 avril 1774, pour les commissaires du bureau des finances, chargés de la manutention de la voirie; — Attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal de simple police de la ville de Troyes s'est déclaré incompétent, par le motif unique que les contraventions provenant du défaut d'autorisation pour édifier, réparer ou changer la disposition des bâtiments situés dans les rues et places faisant le prolongement des grandes routes, sont du ressort des conseils de préfecture; — Attendu que le même jugement a constaté seulement que la place où est située la maison du sieur Denis est traversée par la grande route; mais non que la superficie de cette place et celle de la grande route ne feraient qu'une seule et même superficie, et que ladite place appartiendrait à la grande voirie dans toute sa largeur devant la maison du sieur Denis; ce qui serait nécessaire pour que la contravention dont s'agit, commise par le propriétaire de ladite maison, ressortit de la juridiction de la grande voirie; — Attendu qu'aux termes de la loi du 28 pluv. an 8 et de celle du 29 flor. an 10, la juridiction des conseils de préfecture n'embrasse que le sol des routes royales, et ne peut, dès lors, s'étendre aux portions adjacentes de la voie publique qui dépendent de la petite voirie; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en statuant sur une contravention articulée par l'exploit de citation comme exécutée sur un lieu dépendant de la petite voirie, et en déclarant l'incompétence du tribunal de simple police, sans poser les faits qui pouvaient justifier cette incompétence, a commis un excès de pouvoir et violé les règles constitutives des juridictions; — Casse.

Du 16 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Grosse-tête.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; — les règlements de police faits par le maire de Vitry-le-Français, les 27 avr. 1829, 30 juin et 16 sept. 1835, lesquels ont été approuvés par le préfet; et notamment l'art. 8 de ce dernier règlement, qui interdit, par son § 2, tout entretien ou réparation des bornes et bancs actuellement existants aux maisons de cette ville; — Ensemble l'art. 154 c. inst. crim., et les n°s 4 et 5 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu, en fait, 1° qu'il résulte du procès-verbal dressé, dans l'espèce, à la charge d'Etienne-Charles Grosse-Tête, que celui-ci a été sommé, le 13 mars dernier, de démolir, dans le jour, un banc par lui nouvellement reconstruit, avec appuis et pierres de taille, dans la rue Friguicourt, et sur la partie du pavé dépendant de la petite voirie; 2° Que le jugement dénoncé, qui déclare que cette rue fait partie de la grande voirie, ne constate nullement qu'elle en dépende dans toute sa largeur, ni que ce banc soit placé le long et joignant la partie dont l'entretien n'est point à la charge de la ville; — Attendu, en droit, que le fait de la prévention ainsi caractérisé, constitue une contravention aux règlements qui régissent la petite voirie dans la ville de Vitry-le-Français, puisque le procès-verbal précité n'a pas été débattu par des preuves contraires; que le tribunal de simple police devait donc, faisant droit aux réquisitions du ministère public, infliger au prévenu la peine prononcée par la loi, et ordonner en même temps, conformément à l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607, la destruction du banc indûment rétabli; qu'il s'est fondé néanmoins, pour le renvoyer de l'action exercée contre lui dans ce double but, sur l'arrêté du 27 dudit mois de mars, par lequel le préfet, prononçant sur la pétition qu'il lui avait présentée le 17 de ce mois, a permis la conservation de ce banc; d'où il résulte qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a non-seulement appliqué faussement l'arrêt du conseil du roi du 27 fév. 1765, et attribué un effet rétroactif à cet arrêté, mais encore commis une violation expresse des lois et règlements ci-dessus cités; — Casse.

Du 3 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Lhuilier.) — LA COUR; — Attendu que l'application sur le terrain des plans d'alignements approuvés par le roi pour les villes de son royaume, appartient aux maires ou aux préfets, selon qu'il s'agit de la grande ou de la petite voirie, et que la répression des contraventions à ces règlements est confiée, selon les circonstances, aux conseils de préfecture et aux tribunaux de simple police; sauf les voies de fait et violences réservées, par l'art. 114 du décret de 9 déc. 1811, aux tribunaux de police correctionnelle; — Que, si les tribunaux de simple police sont compétents pour connaître des contraventions aux règlements faits par l'autorité municipale en matière de petite voirie, et prononcer les peines encourues par les contrevenants, ils le sont aussi pour ordonner la réparation des dommages causés; — Qu'en matière d'alignement, la réparation des dommages consiste dans la démolition des constructions et bâtiments élevés en contravention; car le dommage résulte, pour le public, du défaut d'exécution de ce que l'autorité administrative compétente a reconnu nécessaire à la sûreté, à la liberté, ou à la commodité de la voie publique; — Que, dès lors, toutes les fois qu'ils en sont requis, les tribunaux de simple police doivent, lorsqu'ils jugent que les contraventions sont constantes, ordonner les démolitions demandées; — Qu'en s'y refusant, dans l'espèce, après avoir toutefois reconnu l'existence de la contravention et avoir prononcé la peine encourue par le contrevenant, le tribunal de simple police de Beauvais a violé les principes de la matière, les dispositions de l'art. 10 c. pén. et l'art. 1382 c. civ.; — Casse.

Du 2 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Clausel, rap.

qu'une contravention à l'alignement commise sur un chemin vicinal est poursuivie devant le tribunal de police, ce tribunal, compétent pour appliquer l'amende, ne l'est pas pour ordonner la démolition. Cette démolition, en effet, ne peut être prescrite que s'il y a empiétement sur la voie (V. nos 2283, 2292 et s.); or le juge de police, suivant la jurisprudence précitée, n'est pas compétent pour prononcer en ce cas sur la réparation du dommage : ce droit n'appartient qu'au conseil de préfecture (V. aussi Crim. cass. 30 déc. 1859, aff. Ricord, D. P. 63. 1. 383).

Il a été jugé conformément à cette règle : 1° que le conseil de préfecture est compétent pour déclarer si un arrêté du préfet qui fixe la largeur d'un chemin vicinal a été exactement exécuté et si les alignements réglés par lui n'ont pas été dépassés (cons. d'Ét. 15 déc. 1824, M. Feutrier, rap., aff. Langlois). — 2° Que ce n'est qu'en matière de voirie rurale que le juge de police est compétent pour prononcer, accessoirement l'amende, contre le prévenu convaincu d'avoir irrégulièrement construit sur un chemin public, l'injonction de démolir des travaux indûment faits; cette injonction ne peut, en matière de voirie vicinale, émaner que de l'autorité administrative, seule compétente aux termes de la loi du 9 vent. an 13, pour ordonner, en cas d'empiétement, la démolition des travaux indûment faits (Crim. cass. 7 juill. 1860, aff. Duplessis, D. P. 60. 1. 417); — 3° Que lorsque la contravention, résultant de l'exécution de travaux non autorisés, intéresse un chemin vicinal, la décision sur la démolition et, en général, les réparations civiles quelles qu'elles soient, ne peuvent jamais émaner que du conseil de préfecture (Crim. cass. 7 janv. 1860, M. Caussin de Perceval, rap., aff. Moret et Mellot; 14 fév. 1863, aff. Moreau, D. P. 63. 1. 271).

2326. On a vu *suprà*, n° 1170, que, dans la pratique administrative, c'est devant le conseil de préfecture que les poursuites doivent être dirigées en premier lieu. Mais comme aucune loi ne donne en ce cas la priorité au conseil de préfecture, si le tribunal de police est saisi le premier, il n'est pas tenu de surseoir. — Ainsi, il a été décidé que la juridiction du tribunal de police pour la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux, est indépendante et ne demeure pas subordonnée à celle du conseil de préfecture; que, dès lors, il n'y a pas lieu pour le juge de police saisi d'une contravention de cette nature, de prononcer un sursis à l'effet d'attendre la décision du conseil de préfecture sur l'existence de la contravention (Crim. cass. 10 mars 1859, aff. Bernardi, D. P. 63. 1. 382; Conf. Crim. rej. 3 déc. 1858, M. Legagneur, rap., aff. Nadaud-Beaupré).

2327. D'après l'art. 273 c. just. mil., les infractions commises par les militaires aux lois sur la grande voirie ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre : il suit de là qu'un agent de l'autorité militaire qui, agissant en sa qualité, aurait fait construire ou réparer un bâtiment sans autorisation, serait poursuivi devant le conseil de préfecture comme les simples particuliers. — Mais l'article précité ne parle que de *grande voirie*. Que décider à l'égard des contraventions de *petite voirie?* — La cour de cassation, interprétant restrictivement cet article, a décidé qu'une telle contravention, commise par un officier de l'armée, alors que cet officier se trouve ou reste seul en cause, ne peut être poursuivie que devant l'autorité militaire et non devant le tribunal de police (Crim. cass. 30 avr. 1863, aff. Gras, D. P. 63. 1re partie, V. sur ce point nos observations *eod.*).

2328. Le tribunal de police saisi d'une contravention doit prononcer sur la contravention, quelque incident d'intérêt privé qui se produise, mais ne peut prononcer que sur la contravention : il ne lui est pas permis, par exemple, de connaître des questions de possession ou de propriété, soulevées par le contrevenant.—Il a été jugé : 1° qu'un tribunal de police excède ses pouvoirs lorsqu'il maintient le contrevenant dans la possession d'an et jour des terrains sujets à l'alignement, au lieu de se borner à déclarer la contravention : un tel droit n'appartiendrait, s'il pouvait y avoir lieu à maintenir des personnes en possession de pareils terrains, qu'à la juridiction civile (Crim. cass. 6 sept. 1828, aff. Baroche, V. n° 2279); — 2° Qu'il n'appartient pas au juge de simple police de motiver le relaxe d'un prévenu de contravention à la petite voirie, sur ce que celui-ci serait propriétaire du terrain le long duquel il a bâti sans alignement, et qui est qualifié *rue* par le procès-verbal (Crim. cass. 12 août 1841) (1).

2329. Nous exposerons plus loin, nos 2348 et suiv., 2360, les principes selon lesquels le juge de police doit surseoir à statuer sur l'application de la peine et renvoyer devant les tribunaux administratifs dans tous les cas où s'élève la question préjudicielle du fait de la contravention. Il doit surseoir dans tous les cas où il y aurait lieu d'ordonner une expertise, une visite de lieux, etc., ce qu'il ne peut faire en matière de contravention à l'alignement.

2330. Les contraventions à l'alignement ou l'exécution des arrêtés d'alignement peuvent donner lieu à des réclamations de la part des intérêts privés qui se trouvent lésés. A cet égard, il y a lieu à des distinctions assez délicates entre ce qui est de l'administration et ce qui est du droit civil. Pour tout ce qui se rapporte aux questions de propriété notamment pour les contestations entre riverains, les tribunaux civils sont seuls compétents. Pour tout ce qui a trait aux questions d'alignement, c'est aux tribunaux administratifs qu'il faut s'adresser.—Il a été jugé, conformément à cette distinction, d'une part : 1° que la question relative à la propriété du terrain litigieux doit être préalablement jugée par les tribunaux, et ne fait point obstacle à ce que, après ledit jugement, la question relative à l'alignement soit soumise, s'il y a lieu, à l'administration, pour être, en ce cas, procédé suivant les formes voulues par les lois (cons. d'Ét. 21 août 1816, aff. commune d'Aprey); — 2° Qu'en matière de voirie urbaine, les infractions aux lois et règlements et les contestations relatives à la question de propriété doivent être jugées, non par le conseil de préfecture, mais par les tribunaux (cons. d'Ét. 13 juill. 1825, M. de Peyronnet, rap., aff. commune d'Echenoz-la-Méline); — 3° Que le conseil de préfecture qui se borne à déclarer que les alignements n'avaient pas été dépassés, et renvoie expressément les questions de propriété aux tribunaux, n'a pas excédé les limites de sa compétence (cons. d'Ét. 15 déc. 1824, M. Feutrier, rap., aff. Langlois); — 4° Que si une commune revendique le terrain sur lequel le riverain d'une rue dépendant de la grande voirie, a été autorisé à avancer ses constructions, les tribunaux sont compétents pour statuer sur la question de propriété; mais ils doivent s'abstenir d'ordonner la démolition des constructions, tant que l'arrêté du préfet n'a pas été réformé par l'autorité supérieure (cons. d'Ét. 30 juill. 1828, M. Cormenin, rap., aff. ville d'Amiens); — 5° Que si les arrêtés d'alignement légalement pris par le maire ne peuvent être attaqués que devant l'autorité administrative supérieure, les questions de propriété soulevées par l'individu prévenu de contravention à ces arrêtés, et notamment la question de savoir si cet individu est propriétaire du terrain sur lequel sont établies

(1) (Min. pub. C. Audouard.) — La cour; — Attendu 1° que, par procès-verbal dressé contre le sieur Audouard, il a été constaté qu'il avait construit sur la rue Juive deux murs formant angle droit, et sur une autre rue appelée Traverse, un troisième mur; que la citation à lui donnée se réfère audit procès-verbal; qu'elle saisissait donc le tribunal de police de tous les faits mentionnés au procès-verbal; et que cependant ce tribunal, sous le vain prétexte que le sieur Audouard était propriétaire du terrain qualifié rue Traverse, circonstance qui, en supposant qu'elle fût de quelque importance dans la cause, sortait absolument de sa compétence, n'a point statué sur la construction faite sur ledit terrain; — En quoi il a violé les règles de sa compétence et commis un déni de justice;

Attendu 2° que, pour renvoyer le sieur Audouard de la poursuite en tant qu'elle s'appliquait aux deux murs construits sur la rue Juive, le tribunal s'est fondé sur l'autorisation verbale qui aurait été donnée au prévenu par l'adjoint, ainsi que celui-ci l'a déclaré à l'audience; — Mais attendu que la déclaration du sieur Roque a été faite sans prestation de serment, ce qui constitue une violation formelle de l'art. 155 c. inst. crim.; — Et que l'autorisation ne pouvait être valable qu'autant qu'elle aurait été donnée par un arrêté en forme, ainsi que l'exige formellement le règlement municipal fait pour la ville de Bédarrieux, le 28 janv. 1841, conformément aux prescriptions de l'art. 4 de l'édit de décembre 1607; d'où il suit qu'en relaxant le sieur Audouard des poursuites, quoiqu'il ne se fût pas conformé auxdits règlements et édit, le tribunal a formellement violé l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 12 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

es constructions non conformes à l'alignement, sont de la compétence des tribunaux civils (trib. des confl. 5 nov. 1850, aff. Conil, D. P. 51. 3. 5);—Mais que l'action en dommages-intérêts formée par le contrevenant, à raison du trouble apporté à son droit de propriété par la poursuite dirigée contre lui, rendant nécessaire l'appréciation de la légalité et des effets de l'arrêté d'alignement, doit être portée devant l'autorité administrative (même décis.); — 6° Que lorsque, sur le plan qui a servi de base à l'instruction ouverte sur le projet d'établissement des rues nouvelles dans une commune, des erreurs ont été commises dans la désignation des propriétaires des terrains à exproprier, ces erreurs ne préjudicient en aucune manière aux droits des véritables propriétaires des terrains dont il s'agit. Ceux-ci peuvent même, après l'approbation du projet, porter devant les tribunaux, seuls compétents pour y statuer, les questions de propriété litigieuses concernant lesdits terrains, et aussi se faire attribuer, s'il y a lieu, l'indemnité due à raison de leur expropriation (cons. d'Et. 7 juill. 1853, M. Leviez, rap., aff. de Forceville); — 7° Que les tribunaux civils, juges des contestations élevées en manière de servitudes légales réclamées par les riverains sur la voie publique, sont compétents pour rechercher si le terrain, que les riverains prétendent grevé de ces servitudes légales, constitue une voie publique : il n'y a pas lieu à renvoi de cette question devant l'autorité administrative; qu'ainsi les tribunaux civils devant lesquels le riverain d'un terrain communal demandent le maintien de servitudes de vue et de passage qui leur sont contestés par la commune, sous prétexte que ce terrain serait une simple promenade publique, sont compétents pour déclarer que le terrain dont il s'agit présente tous les caractères d'une rue, soumise aux servitudes réclamées; et il n'importe que des plans et arrêtés de police aient qualifié de promenade publique le terrain dont il s'agit, ces actes ne pouvant avoir d'autre objet que de régler l'usage de la propriété communale, sauf les droits acquis aux tiers (Civ. rej. 4 août 1858, aff. ville de Caen, D. P. 59. 1. 30).

2281. ... Et d'autre part : 1° que les tribunaux, en ordonnant, sur la réclamation d'un tiers, la démolition de constructions élevées par un particulier dans les limites d'un alignement qui lui a été donné en vertu de la loi du 16 sept. 1807, empiètent sur les attributions de l'autorité administrative (cons. d'Et. 24 fév. 1825) (1); — 2° Que le voisin qui se prétend lésé par les constructions faites sur le nouvel alignement, doit, avant de réclamer des dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, s'il s'y croit fondé, attaquer cet alignement devant l'autorité administrative dans la forme prescrite par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 (même arrêt); — 3° Que bien qu'un alignement donné par le maire ait pour effet, dans son exécution, de léser les droits d'un voisin, néanmoins les tribunaux ne peuvent pas, sur la plainte de ce dernier, ordonner la démolition des ouvrages exécutés en vertu d'autorisations administratives, et le rétablissement de l'ancien état des lieux (cons d'Et. 12 déc. 1827, M. de Rozière, rap., aff. Allard); — 4° Que c'est à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance de tous les débats qui peuvent s'engager sur la régularité et l'exécution d'un alignement donné par le maire d'une commune; que si de telles matières peuvent quelquefois donner lieu à l'exercice d'une action judiciaire, c'est seulement en ce qui concerne l'indemnité due aux propriétaires à qui cet alignement préjudicie (Lyon, 15 juill. 1828, aff. Charbonnier, V. Commune, n° 1440); — 5° Que les tribunaux civils sont incompétents pour statuer, même entre particuliers et provisoirement, sur une contestation élevée à l'occasion de travaux de réparation et de consolidation commencés à une maison soumise à un retranchement fixé par l'administration, et spécialement sur la demande formée par un propriétaire tendant à ce que les travaux exécutés par un voisin, conformément à l'autorisation donnée, fussent provisoirement discontinués, attendu qu'ils ont pour objet de consolider la maison, de telle sorte que la sienne se trouvera masquée pendant de longues années (Paris, 3° ch., 21 avr. 1843, M. Pécourt, pr., aff. Loreau C. Vanoni); — 6° Que l'autorité judiciaire ne peut, sans excès de pouvoirs, soit qu'il s'agisse d'une répression pénale, soit qu'il s'agisse simplement de l'intérêt privé, intervenir dans l'appréciation de travaux faits, à la suite ou en violation d'une autorisation de l'autorité municipale, à une maison sujette à reculement; et spécialement, que les tribunaux ordinaires ne peuvent faire droit à la demande formée devant eux par le propriétaire d'une maison située sur la voie publique à fin de constatation par justice de travaux qu'il prétend avoir été faits à une maison contiguë à la sienne et sujette à reculement, en violation soit d'un arrêté de l'autorité municipale autorisant certains travaux à cette même maison, soit d'un règlement municipal (Angers, 11 juill. 1855, aff. Pelé, D. P. 56. 2. 22). — V. n°s 2138 et suiv., 2337.

ART. 4. — *De la poursuite des contraventions. — Questions préjudicielles.*

2282. Les procès-verbaux de contravention à l'alignement ne doivent pas être nécessairement notifiés aux contrevenants (V. *suprà*, n° 323), mais de fait cette notification a lieu. En matière de grande voirie, les procès-verbaux dressés par les agents des ponts et chaussées sont transmis à la préfecture par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef. Une instruction du directeur des ponts et chaussées, du 8 août 1816, enjoint à celui-ci d'adresser, au commencement de chaque trimestre, un état des procès-verbaux dressés dans le trimestre précédent. Quand les procès-verbaux sont arrivés au préfet, celui-ci les porte devant le conseil de préfecture qui est valablement saisi sans qu'il soit besoin d'une assignation, quand le procès-verbal a été notifié et que le contrevenant a présenté son mémoire en défense (cons. d'Et. 26 nov. 1839, M. du Martroy, rap., aff. Borel de Favencourt).

2283. En matière de petite voirie ou voirie urbaine, les procès-verbaux ou rapports sont adressés aux fonctionnaires représentant le ministère public près des tribunaux de police, c'est-à-dire au commissaire de police ou au maire (c. inst. crim., art. 21 et 144). Le commissaire de police ou le maire fait assigner le contrevenant devant le tribunal de police (art. 145) et le tribunal prononce.

2284. La loi du 29 flor. an 10, relative aux contraventions de grande voirie, donne au sous-préfet, auquel est adressé d'abord le procès-verbal, le droit d'ordonner par provision et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage (art. 3). Malgré la généralité des termes de cet article, ce droit

(1) *Espèce* : — (Brun C. Planet, etc.) — Le 5 nov. 1823, ordonnance royale qui fait des changements à l'alignement, du côté du sud, des fossés Saint-Eloi, dans la ville de Bordeaux. — Planet et Guerin ont voulu porter la façade de leur maison sur le nouvel alignement, qui en était éloigné de 3 pieds. — En conséquence, ils ont commencé à élever le mur de séparation entre eux et la dame veuve Brun, sur une ligne qui oblique au devant de la maison de cette dame, brisant, pour y parvenir, les marches du magasin de cette dernière, et obstruant sa porte d'entrée. — La dame Brun se plaint d'abord au maire, qui répond que les tribunaux devaient résoudre ces difficultés, puis au préfet, qui renvoie sa pétition au maire, lequel persiste dans sa réponse; enfin assignation devant le tribunal de première instance en dommages-intérêts contre les sieurs Planet et Guerin. Ceux-ci opposent un déclinatoire. — Le 4 mai 1824, jugement qui le rejette, les condamne à démolir et remettre les lieux dans leur premier état. — Appel; 15 juin 1824, arrêté de conflit.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 16 sept. 1817; — Considérant que le tribunal de première instance de Bordeaux, en ordonnant la démolition des constructions qui avaient été élevées par les sieurs Planet et Guerin dans les limites de leur alignement, a modifié cet alignement; qu'ainsi il a empiété sur les attributions de l'autorité administrative; — Considérant que si la dame Brun se croit fondée à attaquer cet alignement, elle doit se pourvoir dans la forme prescrite par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Considérant, à l'égard des dommages-intérêts prétendus par la veuve Brun, qu'il ne pourra être statué par l'autorité judiciaire sur les dommages-intérêts qu'après que l'administration aura prononcé sur le pourvoi de la dame Brun, relatif à l'alignement; — Art. 1. L'arrêté de conflit élevé par le préfet du département de la Gironde, le 15 juin 1824, est confirmé. — Le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 4 mai même année, entre les sieurs Planet et Guerin d'une part, et la dame Brun d'autre part, est considéré comme non avenu.

Du 24 fév. 1825.-Ord. cons. d'Et.-M. Hutteau d'Origny, rap.

ne peut s'exercer que lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire lorsqu'un obstacle est apporté à la circulation. C'est ce qui résulte virtuellement du décret du 16 déc. 1811, art. 113, qui a limité les pouvoirs du sous-préfet aux cas où il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices et autres substances (V. *suprà*, nos 314 et suiv.). A défaut du sous-préfet, le préfet peut également ordonner ces mesures provisoires, mais dans les mêmes limites (V. n° 319). — Il suit de là que lorsqu'il s'agit de contravention à l'alignement, ce ne sera que dans les cas fort rares où la construction ferait obstacle à la circulation, que le préfet ou le sous-préfet pourrait, sans attendre le jugement du conseil de préfecture, prescrire la démolition des constructions irrégulièrement faites. La démolition, en effet, est une chose trop grave pour qu'elle puisse être ordonnée à titre de simple mesure provisoire. — L'arrêté du préfet, s'il est pris dans les limites de ses pouvoirs, est immédiatement exécutoire : il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé d'une mise en demeure, à l'effet d'obliger le contrevenant à produire ses moyens de défense; mais il peut y être formé opposition devant le conseil de préfecture qui statue à la fois sur l'opposition et sur la contravention (V. n° 322). — Il a été jugé : 1° que si le préfet n'a statué sur aucun procès-verbal de contravention et n'a prononcé aucune peine, mais s'est borné à prescrire la démolition d'ouvrages comme nuisibles à la circulation et pouvant causer de graves accidents, il n'a pris qu'une mesure de police qui était dans les limites de sa compétence (cons. d'Et. 6 juin 1830, M. de Rozière, rap., aff. André); — 2° Que le refus d'exécuter un arrêté du préfet qui ordonne la démolition de travaux confortatifs exécutés, sans autorisation ni alignement préalable, à une maison sujette à reculement, ne peut être excusé sous le prétexte que la propriété du prévenu n'a été soumise à aucune expropriation pour cause d'utilité publique (Crim. cass. 23 août 1839) (1); — 3° Que l'arrêté pris par un sous-préfet et approuvé par le préfet, à l'effet d'ordonner la destruction de travaux faits, en dehors de l'alignement, le long d'un chemin vicinal, est légal et obligatoire, sous la sanction pénale de l'art. 471, n° 15 c., pén.; qu'en conséquence, le juge de police saisi d'une contravention à un tel arrêté, ne peut surseoir à statuer jusqu'après décision du conseil de préfecture (Crim. cass. 3 sept. 1857, aff. Baillet, D. P. 57. 1 449).

2335. Aux termes de l'art. 3 (tit. 11) de la loi des 16-24 août 1790, en matière de petite voirie, les maires sont autorisés à prescrire les mesures provisoires propre à faire cesser les embarras ou les dangers qu'une contravention à l'alignement peut occasionner pour la viabilité; mais leurs arrêtés ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition devant le conseil de préfecture; ils doivent être déférés au préfet, et la décision du préfet, au ministre de l'intérieur s'il y a lieu. — Il a été jugé que lorsque le propriétaire d'une maison située dans une rue appartenant à la voirie municipale fait exécuter sans autorisation des travaux à la façade formant saillie sur l'alignement, un arrêté pris par le maire et qui a uniquement pour objet de mettre le propriétaire en demeure de cesser ses travaux, ne contient aucun excès de pouvoir, alors même que cet arrêté aurait interdit les réparations, sans distinguer entre les travaux confortatifs et les travaux non confortatifs; qu'il ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que le propriétaire soutienne devant la juridiction compétente que les faits ne constituent pas une contravention de simple police (cons. d'Et. 21 juill. 1858, M. de Belbeuf, rap., aff. Piquet). — Sur les questions que présentait ce recours, le ministre de l'intérieur émettait un avis en ces termes : « L'existence de l'excès de pouvoirs imputé au maire est entièrement subordonnée à la solution de la question de savoir si en fait les travaux sont ou non confortatifs. Or cette question préjudicielle, toute de fait, ne me paraît pas de nature à être portée directement devant le conseil d'Etat. Le sieur Piquet aurait dû, s'il pensait que M. le maire l'appréciait d'une manière erronée, la porter par la voie hiérarchique devant M. le préfet de la Seine, et, s'il y avait lieu, devant le ministre de l'intérieur par voie de recours pour mal jugé d'abord contre la décision de l'autorité municipale, puis contre celle du préfet si celle-ci lui était encore défavorable. Le requérant me paraît donc s'être mépris en saisissant immédiatement le conseil d'Etat de la question d'excès de pouvoirs. » — Nous ne pouvons que souscrire aux principes de compétence soutenus dans cet avis du ministre. — V. n° 2126.

2336. L'action publique, en matière de grande voirie, n'appartient qu'à l'administration. Un particulier n'aurait pas qualité pour saisir un conseil de préfecture d'une contravention de grande voirie. — Il a été jugé que les propriétaires d'un quartier n'ont pas qualité pour poursuivre devant l'administration la démolition de constructions qui embarrassent la voie publique ou la rendent irrégulière (cons. d'Et. 15 juill. 1841, M. Marchand, rap., aff. de Turin). — Il en est de même incontestablement en matière de petite voirie (M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 133).

2337. Mais les particuliers qui auraient à souffrir du fait d'une contravention dans leur droit individuel auraient l'initiative d'une action privée pour obtenir la réparation des dommages que cette contravention leur cause. Une telle action pourrait être intentée si, par suite de la contravention, un particulier était privé d'un droit de vue ou gêné dans l'accès de son habitation. Les questions de cette sorte se résolvent par les principes du droit civil. — Il a été jugé : 1° que comme, aux termes des instructions, on peut autoriser la reconstruction des étages supérieurs d'une maison sujette à reculement, le voisin qui se trouve masqué n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts, surtout si le constructeur n'a pas excédé l'autorisation (cons. d'Ét. 15 juill. 1829, M. Barthelémy, rap., aff. Guérin); — 2° Que le voisin qui, lors des réparations faites à sa maison, est obligé, par les ordonnances de la voirie, de reculer ses nouvelles constructions, n'est pas responsable des dégradations que ce recul peut occasionner à la maison voisine, alors d'ailleurs qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que cette maison fût endommagée le moins possible (Bordeaux, 4e ch. 25 nov. 1831, M. Poumeyrol, pr., aff. Ladouès *C.* Battut). — V. aussi *suprà*, nos 2128 et suiv., 2330 et suiv., et Req. 30 mai 1842, aff. Dru, v° Responsabilité, n° 165-1°

2338. Les poursuites pour contravention à l'alignement sont le plus communément exercées contre le propriétaire du terrain sur lequel est élevé le bâtiment en contravention, comme étant le constructeur habituel. Mais il ne serait pas moins passible des peines édictées par les règlements de la matière, alors même que ce ne serait pas lui qui aurait élevé la construction, et encore bien que la construction aurait été faite à son insu. — Il a été jugé, pour que les prohibitions des règlements de voirie ne deviennent pas illusoires, que lorsque les locataires commettent des contraventions, les mesures répressives qui interviennent doivent atteindre les propriétaire, sauf leurs recours contre leurs locataires (cons. d'Ét. 4 mai 1826, M. Tarbé, rap., aff. Tardif; 2 août 1826, M. Tarbé rap., aff. Bunouf; 23 fév 1841, M. Gomel, rap., aff. de Lyonne; Crim. cass. 22 fév. 1844, aff. François, D. P. 45. 4. 532).

2339. Le tiers détenteur est sans doute passible de la peine de la démolition, si l'immeuble qu'il détient a été l'occa-

(1) (Min. pub. C. hérit. Maury.) — La cour; — Vu le n° 1 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; — Ensemble les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607; 29, tit. 1 de la loi précitée de 1791; 161 c. inst. crim., et 471, n° 4, c. pén.; — Attendu que le préfet de l'Hérault, procédant en exécution de l'ordonnance du roi, du 10 mai 1818, qui approuve le plan de la ville de Lodève, a légalement enjoint aux héritiers Maury, par son arrêté du 13 mai dernier, de démolir, dans le délai de huitaine à compter de la notification à eux faite de cet arrêté, les ouvrages évidemment confortatifs qu'ils ont fait exécuter, sans autorisation et alignement préalables, à la maison dont il s'agit, laquelle, d'après ledit plan, est sujette à reculement; — Que le tribunal de simple police, saisi de la contravention résultant de l'inexécution de cette injonction ne pouvait donc régulièrement s'abstenir de la réprimer, qu'en déclarant formellement que cette maison ne touche point à la voie publique actuelle, et que son jugement ne contient pas cette déclaration explicite; — D'où il suit qu'en renvoyant les prévenus de l'action intentée contre eux, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été expropriés de leur propriété, et que, dès lors, ils n'étaient tenus de demander ni l'alignement ni l'autorisation d'effectuer les travaux en question, ce jugement dénoncé a faussement appliqué à la cause la loi du 7 juill. 1833, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus citées; — Casse.

Du 23 août 1839.-C. C., crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

2291. La doctrine qui résulte des arrêts précédents pouvait paraître aller au delà du vœu du législateur et des justes exigences de l'intérêt public. L'édit de 1607 ordonne, il est vrai, que les constructions élevées sans que le propriétaire ait pris l'alignement de l'administration, seront détruites et les contrevenants condamnés à telle amende que de raison; mais les termes mêmes dont il se sert montrent que cette double condamnation n'est point applicable à toute contravention sans distinction, car il ordonne la destruction de *la besogne mal plantée*, et il ne peut y avoir besogne mal plantée quand la construction est à l'alignement tel que l'administration l'eût donné. La jurisprudence de la cour de cassation, contraire à l'intérêt public qui ne commande pas de faire des ruines sans nécessité en punition d'une simple contravention, d'une simple formalité négligée, ne paraissait donc pas pouvoir s'appuyer sur les termes de l'édit de 1607, qui ne parle jamais que « des entreprises qui incommodent le public,... de ce qui a été mal fait, etc. » — En 1844, la cour de cassation parut vouloir revenir sur sa jurisprudence en énonçant dans un arrêt qu'en cas de contravention aux règlements, les tribunaux de police doivent ordonner la démolition, *s'il y a lieu* (Ch. réun. 5 fév. 1844, aff. Corneille, V. n° 2360-6°). — Puis, dans la même année, la chambre criminelle jugea d'une manière un peu plus formelle que la prohibition de rien entreprendre, sans autorisation préalable, aux bâtiments sujets à reculement, à peine de démolition et d'amende, ne tend qu'à empêcher de les conforter et de prolonger ainsi leur durée; que, par suite, cette prohibition ne peut avoir pour effet d'enlever au propriétaire le droit de rétablir la clôture qui sépare ces bâtiments de la voie publique, et qui a été détruite par suite du retranchement que l'administration a fait subir à sa propriété, et que, s'il est vrai qu'il peut être condamné à une amende pour avoir entrepris ce nouvel œuvre sans autorisation, il ne peut du moins être condamné à démolir, s'il n'est pas établi que ces travaux confortent le bâtiment sujet à retranchement (Crim. cass. 13 sept. 1844, aff. Thomas, D. P. 45. 4. 534).

2292. Depuis cette époque la cour de cassation a persisté dans cette jurisprudence, qui s'est trouvée solennellement confirmée par un arrêt des chambres réunies du 14 déc. 1846 (aff. Michelini, D. P. 47. 1. 22) : cet arrêt décide, non pas que la démolition doit *toujours* être ordonnée, comme les arrêts cités n° 2289, mais qu'elle doit l'être *s'il y a lieu*.—Aujourd'hui il est constant, selon la jurisprudence de la cour de cassation : 1° que la démolition ne doit être ordonnée qu'autant que les constructions causent un dommage à la voirie, c'est-à-dire lorsqu'elles présentent un empiétement sur la largeur légale de la voie publique (Crim. rej. 2 janv. 1847, aff. Chefdebien, D. P. 47. 1. 70; 11 sept. 1847, aff. Mourin, D. P. 47. 4. 496; Crim. cass. 27 déc. 1856, aff. Soret, D. P. 57. 5. 340; 24 déc. 1859, aff. Lasnier, D. P. 63. 5, v° Voirie);—2° Que le fait d'avoir réparé sans autorisation une maison d'une construction récente et située sur l'alignement provisoirement arrêté par l'autorité municipale, ne causant aucun dommage à la voie publique, est seulement passible d'amende, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition du nouvel œuvre (Crim. rej. 29 avr. 1852, aff. Pierson, D. P. 52. 5. 568; 18 nov. 1853, aff. Desperoux, D. P. 53. 5. 475); — 3° Que la réédification d'un mur le long de la voie publique, sans autorisation par écrit et sans alignement préalable, donne lieu contre le contrevenant à l'amende, mais non à la démolition, si le mur ainsi reconstruit se trouve exactement sur la ligne indiquée par un arrêté d'alignement ultérieurement pris, une telle construction ne portant aucun préjudice à la voie publique (Crim. rej. 30 juin 1853, aff. Bucheron, D. P. 53. 5. 476); — 4° Que le juge ne doit ordonner la démolition, à titre de dommage, d'un pont élevé ou restauré sans alignement sur un cours d'eau, qu'autant que le pont construit se trouve en dehors de l'alignement et nuit à l'écoulement des eaux; et que c'est à bon droit qu'il se borne à prononcer l'amende et refuse d'ordonner cette démolition, lorsqu'il résulte des renseignements fournis par l'autorité compétente, qu'aucun dommage n'a été porté (Crim. rej. 23 avr. 1859, M. Nouguier, rap., aff. Ceurboin et Godard);— 5° Que lorsque le procès-verbal de la contravention constate que le travail fait à un bâtiment sur ou joignant la voie publique était sujet à reculement, le juge de police ne peut, sans avoir établi la preuve contraire à l'audience, décider que le terrain sur lequel le travail a été fait appartenait au propriétaire, prévenu, et que, dès lors, ce dernier était en droit de faire la réparation, objet de la prévention (Crim. cass. 8 nov. 1861, M. Zangiacomi, rap., aff. Corté); — 6° Et qu'il en est ainsi même dans le cas où le propriétaire qui a construit sans autorisation aurait élevé ses constructions sur la limite fixée par un alignement ancien, si ses constructions sont en saillie sur un nouvel alignement arrêté par l'autorité depuis la contravention (V. *suprà*, n° 2208). — Cette jurisprudence est approuvée par M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 107.

2293. Dans ce nouveau système, la démolition ne doit être ordonnée que si la construction faite sans autorisation est située sur un terrain compris dans l'alignement. — Ainsi il a été décidé : 1° que s'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des constructions élevées sans autorisation en dehors de la voie publique et conformément à l'alignement, mais simplement d'appliquer l'amende prononcée par l'art. 471, § 5, c. pén., il en est autrement à l'égard des constructions faites, aussi sans autorisation, sur un terrain compris dans l'alignement légalement assigné à la voie publique, quoique ne faisant pas actuellement partie de cette voie; qu'à ce cas s'appliquent, non-seulement l'art. 471, § 5, c. pén., mais encore l'art. 5 de l'édit de 1607 et l'art. 161 c. inst. crim.; qu'on se fonderait à tort, pour décider le contraire, sur ce que les constructions ne présentent aucun empiétement sur la largeur légale de la voie publique (Crim. cass. 18 janv. 1856, aff. Tattegrain, D. P. 56. 1. 110); — 2° Que le propriétaire qui a construit sans demander un alignement, est avec raison condamné à la démolition, alors même qu'il a construit sur son terrain, s'il résulte de l'alignement délivré par l'autorité pour le jugement de la poursuite que la construction est sujette à reculement (Crim. cass. 19 fév. 1859, aff. Douin, D. P. 61. 5. 537); — 3° Que toutes les fois que les ouvrages faits en empiétement sur la voie publique urbaine ont eu lieu sans autorisation, ou contrairement aux prescriptions de l'autorisation obtenue, le juge de police doit, à titre de réparation et en sus de la condamnation à l'amende, ordonner la destruction de la besogne mal plantée, et le défaut de décision à cet égard entraîne la nullité du jugement (Crim. cass. 17 nov. 1859, M. Foucher, rap., aff. Marchand); — 4° Que lorsqu'il résulte d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire riverain, qu'en construisant un mur de clôture ce propriétaire a commis une usurpation sur la largeur légale du chemin, le tribunal saisi de la répression de cette contravention ne peut se borner à appliquer une amende et refuser d'ordonner la démolition, en déclarant qu'il n'existe pas d'usurpation, alors que les énonciations du procès-verbal n'ont pas été combattues par la preuve contraire (Crim. cass. 16 mai 1846, aff. Chartier, D. P. 46. 4. 533. — Mais l'amende doit être prononcée dans tous les cas, soit que la construction élevée sans autorisation empiète, soit qu'elle n'empiète pas sur la rue (Crim. cass. 30 avr. 1846, aff. Giudicelli, D. P. 46. 4. 517, n° 5).— De la règle posée par ces différents arrêts, résulte cette conséquence, que le juge de police, dans le cas où le fait de l'empiétement n'est pas constaté par des actes administratifs antérieurs au procès, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait vérifié si les constructions sont ou ne sont pas à l'alignement : c'est aussi ce qui est admis par la cour de cassation (V. *infrà*, n°s 2348 et s.). Cette jurisprudence sur la question préjudicielle vient encore confirmer celle relative à la condamnation à la démolition.

2294. Si au contraire l'autorisation a été donnée, quelque anciennement que ce soit, la démolition ne peut être ordonnée, lors même que la construction empiéterait sur la voie publique. — Il a été décidé que, sous l'ancienne législation, des constructions pouvaient être autorisées sur des terrains dépendant de la voie publique; qu'en conséquence le jugement qui, par appréciation des faits et circonstances, décide que les contre-forts établis pour soutenir une maison et construits à une époque fort ancienne, ont été établis avec l'autorisation de l'autorité compétente, peut rejeter la demande en démolition, fondée sur ce que ces contre-forts empiéteraient sur la voie publique, sans encourir cassation (Crim. rej. 4 juin 1845, aff. ville de Villefranche, D. P. 45. 4. 531).

2295. Quant aux travaux de réparation, la cour de cassation, bien que quelques-uns de ses arrêts manifestent une certaine hésitation (V. nos 2218 et suiv.), repousse absolument la distinction admise par le conseil d'Etat entre les travaux confortatifs et les travaux non confortatifs. Elle ne reconnait pas à l'autorité judiciaire le droit d'apprécier le caractère confortatif ou non des travaux opérés aux façades des maisons sujettes à retranchement, et en conséquence, elle décide que tous ouvrages faits sans autorisation aux maisons joignant la voie publique entrainent contre le contrevenant la condamnation à l'amende et à la démolition, quelle que soit la nature de ces ouvrages, alors même qu'ils n'auraient pas pour effet de consolider le mur de face. — Dans quelques espèces, cependant, les textes relèvent cette circonstance que les travaux non autorisés étaient *confortatifs;* mais, nous l'avons déjà dit, cette circonstance n'est signalée par la cour de cassation que comme *à fortiori*, c'est-à-dire que le juge de police qui doit condamner à la démolition, sans avoir à rechercher si les travaux sont ou ne sont pas confortatifs, doit, à plus forte raison, prononcer cette condamnation lorsqu'il est constaté dans l'espèce que les travaux sont confortatifs. — Ainsi il a été décidé : 1° que le jugement qui reconnait l'existence d'une contravention de voirie résultant de travaux *confortatifs* opérés sans autorisation à un mur sujet à reculement est nul, s'il se borne à condamner le prévenu à l'amende sans ordonner la démolition des travaux indûment faits (Crim. cass. 8 janv. 1830, aff. Bourgeois, V. Appel crim., n° 69; 21 fév. 1863, M. Bresson, rap., aff. Bodier-Coffinet); — 2° Que la circonstance qu'un arrêté municipal aurait permis à un individu de faire tous les travaux de réparation et d'entretien qui ne sont pas contraires aux règlements de voirie, ne saurait l'excuser, s'il a fait faire des travaux tendant à *consolider* des bâtiments placés en saillie hors de l'alignement tracé; les ouvrages faits doivent être détruits (Crim. cass. 6 déc. 1833) (1); —3° Que le recrépissage peut et doit nécessairement *consolider* plus ou moins la maison qui en est l'objet; qu'en conséquence, s'il a été exécuté sans autorisation, le juge de police doit en ordonner la destruction (Crim. cass. 23 juill. 1835, MM. Choppin, pr., Rives, rap., aff. Blanchard; V. aussi n° 2220), encore bien que le contrevenant n'aurait pas été mis en demeure de se conformer à l'arrêté prohibitif (Crim. cass. 8 août 1834, aff. Richard, V. n° 2220-1°); — 4° Que la démolition, requise par le ministère public, de travaux *confortatifs* faits à une maison sans autorisation préalable, en contravention à un arrêté du maire, ainsi que le reconnait le tribunal de police, doit être ordonnée, à titre de réparation, par ce tribunal, lequel ne peut s'en dispenser, soit sous prétexte que la maison n'est pas immédiatement sur la voie publique, soit sous celui de la bonne foi du prévenu (Crim. cass. 5 mars 1842, MM. Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. Taburet); — 5° Que les travaux *confortatifs* faits sans autorisation à un bâtiment sujet à reculement ou à avancement doivent être démolis; il ne suffit pas que le prévenu soit condamné à l'amende (Crim. cass. 25 août 1853, aff. Hardy, D. P. 53. 5. 474), et cela lors même que le bâtiment réparé se trouverait sur l'alignement (Crim. cass. 14 fév. 1845, aff. Maupérin, D. P. 45. 4. 531).

2296. Mais, dans d'autres arrêts, la cour de cassation ne fait aucune distinction.—Ainsi elle décide d'une manière générale: 1° que l'individu condamné à l'amende portée par l'art. 471, n° 15, c. pén., pour avoir fait des travaux à la façade de sa maison sujette à reculement, doit en même temps, à peine de nullité, être condamné à la démolition de ces travaux (Crim. cass. 20 avr. 1843, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Vène); — 2° Que le juge de police ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des travaux faits sans autorisation à un mur joignant la voie publique (Crim. cass. 6 oct. 1832, M. Rives, rap., aff. Mazères), ...ou à un bâtiment sujet à reculement, sous le prétexte, par exemple, que le maire avait connu les travaux, et que ni avant ni depuis, il n'a fixé d'alignement (Crim. cass. 24 janv. 1834, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Dechelle; même jour, aff. Brunet), ...ou sous prétexte que cette démolition n'est ni urgente ni indispensable (Crim. cass. 23 fév. 1839, aff. Savoie, V. n° 1937-4°), ...ou sous prétexte d'élargissement ou de commodité plus grande pour la voie publique, d'intérêt pour la commune, et d'impossibilité de remettre les lieux dans leur état primitif (Crim. cass. 11 janv. 1840, aff. Battut, V. n° 2300-2°; 4 janv. 1840, M. Rives, rap., aff. Thibault); — 3° Et spécialement que le tribunal qui condamne un individu à l'amende, pour avoir refait le mur de sa maison, qu'un plan, approuvé par l'autorité administrative, avait soumise à l'alignement, et pour avoir exhaussé ce bâtiment de deux étages, ne peut se dispenser de le condamner en même temps à la démolition des ouvrages et travaux indûment pratiqués, sous prétexte que ces travaux avaient hâté la ruine du mur soumis à l'alignement, plutôt qu'ils ne l'avaient consolidé (Crim. cass. 7 août 1829, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Sellier); — 4° Qu'on ne peut excuser la contravention à un arrêté municipal qui défend de réparer ou remplacer les murs de face, sous prétexte que, loin de réparer le mur, les travaux exécutés et consistant, par exemple, en changement à une porte et en remplacement d'un accoudoir ancien par un nouveau, en auraient diminué la solidité (Crim. cass. 16 nov. 1832, MM. Olivier, pr., Rives, rap., aff. Laclaverie. Conf. Crim. cass. 21 juill. 1838, MM. Bastard, pr , Rives, rap., aff. Delacroix);—5° Qu'un jugement n'a pas pu relaxer le prévenu du surhaussement fait, sans autorisation, à un mur sujet à reculement, sous le prétexte qu'au lieu de réconforter ce mur, les travaux sont de nature à en accélérer la ruine (Crim. cass. 4 janv. 1839, M. Vincens, rap., aff. Bertin); — 6° Que la démolition des réparations faites sans autorisation à la façade d'une maison sujette à reculement, doit toujours être ordonnée par le juge de simple police, en même temps qu'il condamne le contrevenant à l'amende, quelque minime que puisse paraître l'importance de ces réparations relativement à la consolidation du mur (Crim. cass. 4 août 1838, MM. Bastard, pr., Rives rap., aff. Bidau); — 7° Que la démolition doit être ordonnée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les travaux sont ou non confortatifs (Crim. cass. 17 nov. 1831, MM. Ollivier, pr., Rives, rap., aff. Lacomme; 10 oct. 1832, MM. Bastard, pr. Rives, rap., aff. Bonnaud; 9 oct. 1834, aff. Malachanne, V. n° 2033; Ch. réun. cass. 25 juin 1836, aff. Kœchlin, V. n° 2353; Crim. cass. 17 janv. 1840, aff. Delalonde, V. n° 1945; 14 fév. 1845, aff. Raimbaud, D. P. 45. 1. 165; 19 sept. 1845, aff. Weyer, D. P. 46. 4. 521; 27 août 1853, aff. Pont, D. P. 53. 5. 475; 14 fév. 1863, aff. Moreau, D. P. 63. 1. 271); — Et alors même qu'il serait constaté par le juge

(1) (Min. pub. C. Durieux-Demaret.) — La cour; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit, 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'ordonnance royale du 20 août 1824, qui approuve le plan de la ville de Valenciennes; l'art. 3 de l'arrêté pris par le préfet du Nord pour l'exécution de cette ordonnance, le 22 septembre de la même année; l'arrêté du maire de ladite ville, en date du 2 oct. 1832, qui permet à Durieux-Demaret de remettre à neuf les croisées de sa maison, située rue Burianne, à la condition expresse de ne faire aucune construction neuve, en charpente ou autre, tendant à consolider les murs de face de cette maison, qui ne se trouvent pas sur l'alignement du plan de la ville; un autre arrêté du 30 nov. suivant, par lequel le même fonctionnaire, informé que ledit Durieux-Demaret avait fait des changements à la façade donnant sur la place d'Armes, contre la teneur de la permission à lui accordée, lui enjoint de démolir cette façade; l'arrêté du 16 sept. 1833, par lequel le préfet, statuant sur l'opposition formée à cette injonction, l'a rapportée et a chargé le maire de donner au réclamant l'autorisation de faire à sa maison tous les travaux de réparation et d'entretien permis par les règlements de voirie; ensemble l'art. 161 c. inst. crim. — Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé a déclaré Durieux-Demaret coupable d'avoir fait exécuter, à la façade dont il s'agit, des travaux que ledit arrêté du 2 oct. 1832 n'avait point autorisés, et l'a condamné, à cause de cette contravention, à 5 fr. d'amende et aux dépens; — Qu'il devait donc également, par une conséquence nécessaire, ordonner la démolition des travaux indûment effectués, puisqu'ils tendent à consolider des ouvertures en saillie sur la voie publique, dont l'ordonnance ci-dessus rappelée défend la réparation; — Que le maire, d'après les termes mêmes de l'arrêté du 16 sept. dernier, ne peut pas les approuver, parce qu'ils sont contraires aux règlements de la voirie; — D'où il suit qu'en se fondant sur cet arrêté pour déclarer qu'il n'y a pas lieu d'ordonner leur démolition, ce jugement en a fait une fausse application, et a commis une violation expresse dudit art. 161 c. inst. crim.; — Casse, etc.

Du 6 déc. 1833-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

que leur démolition suivie de reconstruction n'aurait aucun résultat utile pour la commune (Crim. cass. 14 fév. 1845, aff. Raimbaud, D. P. 45. 1. 165), ... ou qu'ils n'auraient causé aucun dommage, et qu'il n'existerait pas de plan arrêté (arrêt précité du 10 oct. 1832); — 8° Que pour refuser d'ordonner la démolition un juge ne peut avoir égard ni à la bonne foi ni au peu d'importance des travaux (Crim. cass. 23 janv. 1861, M. Legagneur, rap., aff. Caldier); — 9° Que par suite, il n'y a pas lieu pour le juge de police de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait reconnu si les réparations sont ou ne sont pas confortatives (V. n° 2357).

Il y aurait cependant une distinction à faire entre les travaux opérés à des maisons sujettes à reculement, et ceux qui sont effectués aux constructions non atteintes par l'alignement. Dans le second cas, en effet la condamnation à la démolition ne saurait se comprendre, puisque les maisons étant à l'alignement, l'administration ne peut y interdire aucuns travaux, même confortatifs (V. n° 2301).—Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que pour les travaux de réparations, la démolition prononcée n'est qu'une éventualité. La faculté d'exiger ou de ne pas exiger la démolition appartient sans contredit à l'administration, qui, comme tout citoyen, peut renoncer au bénéfice des jugements rendus en sa faveur. Ce sera à elle, après le jugement rendu, à apprécier s'il y a lieu d'user de son droit, ou si les travaux peuvent être tolérés comme n'étant pas confortatifs. Au cas d'empiétement, au contraire, le maire ne pourrait transiger; car ce serait aux dépens du domaine public : sa tolérance ne pourrait servir de fondement à une prescription ou à l'acquisition du droit de maintenir la saillie.

2297. On a vu *suprà*, n° 2042, que la cour de cassation décide contrairement à la jurisprudence du conseil d'Etat qu'aucune construction ne peut être élevée sans autorisation *en arrière* de l'alignement; il résulte de là, suivant cette cour, que le contrevenant doit être condamné à l'amende et à la démolition des constructions (Crim. cass. 21 juin 1844, aff. Olivary, D. P. 45. 4. 535).

2298. Les saillies élevées sans autorisation doivent également être supprimées. — Jugé que, outre l'amende dont est punissable celui qui a placé sans autorisation un objet en saillie sur la voie publique, une enseigne par exemple, l'enlèvement de cet objet doit être ordonné (Crim. cass. 13 nov. 1847, aff. Rouchon, D. P. 47. 4. 501).

2299. Les travaux exécutés contrairement à l'autorisation obtenue sont réputés faits sans autorisation; en conséquence, le propriétaire doit être condamné à l'amende, et en outre, à la démolition s'il y a lieu.—Il a été décidé : 1° que le particulier dont la maison est sujette à reculement, et qui, ayant obtenu l'autorisation d'y exécuter divers travaux, a fait placer dans la façade deux poteaux neufs non autorisés, est justement condamné à les enlever (cons. d'Et. 21 avr. 1830, M. Legrand, rap., aff. Dupuy); — 2° Que lorsque l'autorisation d'opérer des changements aux portes et fenêtres d'une maison sujette à reculement n'a été accordée qu'à la condition de ne démolir que la maçonnerie absolument nécessaire et de n'encastrer dans le mur que les linteaux et jambages en bois et non en pierre, la construction de piliers neufs ou refaits en maçonnerie de briques, la pose des pierres de socle et de celles de couronnement des pilastres en pierre de taille, constituent une contravention, et la destruction doit en être ordonnée, ces travaux étant confortatifs (cons. d'Et. 6 fév. 1839, M. Jouvencel, rap., aff. Silberzhan et Arnold); — 3° Que lorsqu'un propriétaire autorisé seulement à édifier la façade de son bâtiment, a construit à la suite, et en saillie sur l'alignement, un bâtiment neuf, il y a lieu d'ordonner la démolition de ce bâtiment et de condamner ce propriétaire à l'amende portée par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, laquelle peut être réduite en raison des circonstances (cons. d'Et. 11 janv. 1846, M. Lucas, rap., aff. Cocqueret); — 4° Que dans le cas où l'autorisation accordée par le préfet de faire certains travaux (un ravalement) à la façade d'une maison formant saillie sur une grande route, a été excédée, le propriétaire et l'entrepreneur sont, avec raison, condamnés à l'amende; mais la démolition des travaux est à tort ordonnée, dans le cas où ces travaux ne sont pas confortatifs (cons. d'Et. 22 fév. 1855, aff. Grammont, D.P. 55. 3. 51); — 5° Que les travaux de rejointoyement exécutés à une palissade, en excédant les termes de l'autorisation et même malgré le refus de l'administration, constitue une contravention passible d'amende, mais que ces travaux n'étant pas confortatifs, il n'y a pas lieu d'en ordonner la démolition (cons. d'Et. 28 juill. 1859, M. de Belbeuf, rap., aff. Delaporte); — 6° Que le propriétaire d'une maison sujette à reculement dépasse l'autorisation obtenue pour y faire certaines réparations, s'il construit clandestinement plusieurs berceaux de cave qui réconfortent les fondations du mur de face (cons. d'Et. 2 sept. 1829, M. Sauvaire-Barthélemy, rap., aff. Lamy); — 7° Que le propriétaire qui a obtenu la permission de réparer un mur de sa maison, et qui en réconforte un autre, contrevient à l'autorisation, et encourt l'amende prononcée par l'arrêt du conseil de 1765 (cons. d'Et. 26 déc. 1827, M. Tarbé, rap., aff. Janvier).

2300. Il a été jugé également, en matière de petite voirie : 1° que celui qui a obtenu la permission de faire des ouvertures à la façade d'une maison sujette à reculement, à la charge de ne construire les jambages qu'en plâtre, et qui, cependant, les construit en pierres de taille, ou même en plâtre et pierres ordinaires, commet une contravention qui ne peut être excusée sous aucun prétexte (Crim. cass. 18 août 1836; 22 avr. 1837) (1); — 2° Que le fait d'avoir outre-passé l'autorisation d'effectuer des travaux à une maison sujette à reculement entraîne contre les contrevenants non-seulement l'amende, mais encore la démolition des travaux faits au delà de la permission (Crim. cass. 11 janv. 1840 (2); 17 juin 1830, MM. Bastard, pr., Rives, rap.,

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. C. Pontier.)—La cour;—Vu les art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire d'Aix, en date du 7 avril dernier, et les art. 471, n° 15, c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêté précité, rendu sur la demande de Pontier, notaire, n'a autorisé celui-ci à ouvrir à sa maison, sise rue Sabaterie, n° 2, laquelle est sujette à l'alignement, une porte avec battants extérieurs, et deux fenêtres ayant vue, l'une dans cette même rue, l'autre dans la rue de l'Official, qu'à la charge par lui de ne permettre la construction ou réparation d'aucuns pieds-droits ou jambages en pierres de taille, briques ou bois, ou autre mode quelconque d'encadrement, à moins que ce ne soit en plâtre; — Qu'il résulte du procès-verbal dressé contre lui, le 14 même mois, qu'il a néanmoins construit, à cette maison, des pieds-droits ou jambages en pierres de taille, lesquels ont chacun 25 centim. carrés de largeur et 2 mèt. 75 centim. de hauteur; — Qu'en le relaxant donc de l'action résultant de ce fait, sur le motif qu'il n'est contraire ni à l'arrêté dont il s'agit ni au règlement de petite voirie, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de cet acte et des autres dispositions ci-dessus visées; — Casse, en conséquence, ce jugement.

Du 18 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Pontier.) — La cour; — Vu l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Et attendu que A. Pontier n'a obtenu du maire d'Aix, le 7 avr. 1836, l'autorisation d'ouvrir à la maison dont il s'agit, laquelle est sujette à reculement, une porte avec battants extérieurs et deux fenêtres, qu'à la charge par lui de ne construire ou de ne réparer qu'en plâtre les pieds-droits ou jambages; que le jugement dénoncé reconnaît et déclare qu'il a néanmoins construit les pieds-droits qui sont l'objet de la prévention, en maçonnerie, c'est-à-dire avec plâtre et pierres ordinaires dites moellons; — Que ce fait constitue donc une infraction de l'autorisation qui lui avait été accordée; — D'où il résulte qu'en le déchargeant des condamnations prononcées contre lui, sur le motif que cette autorisation ne prohibe nullement la construction qui lui est reprochée, ledit jugement a faussement interprété la décision en question et par suite, commis une violation expresse des articles précités; — En conséquense, casse le jugement du tribunal correctionnel d'Aix, du 26 janv. dernier, rendu sur l'appel de Pontier.

Du 22 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Battut.)—La cour (apr. dél. en ch. du cons.). — Vu l'édit du mois de déc. 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, lequel défend d'entreprendre aucune construction, reconstruction ou réparation sur ou joignant la voie publique, sans avoir obtenu l'alignement et l'autorisation qu'il exige; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791 et l'art. 471, n° 5, c. pén., qui rendent cet édit toujours obligatoire; — Vu l'art. 22 de l'arrêté du maire de Riom, en date du 20 août 1832, lequel défend « à tous propriétaires et entrepreneurs de faire aucune construction, démolition, ni grosses réparations aux bâtiments et aux murs joignant les routes et chemins vicinaux, ou à ceux qui joignent les rues, places et boulevards de cette ville, sans avoir préalablement obtenu son autorisation, et un alignement auquel ils seront tenus de se conformer, le tout à peine d'amende et de

aff. Dufrène; 4 janv. 1840, M. Rives, rap., aff. Thibault; 25 août 1853, aff. Hardy, D. P. 53. 5. 474); — 3° Que le juge ne peut se dispenser d'ordonner cette démolition, sous le prétexte que les constructions faites en dehors de l'autorisation donnée par le maire sont une conséquence de cette autorisation (Crim. cass. 13 août 1841, aff. Briol, V. n° 2357-1°; 19 août 1841, aff. Barthélemy, *eod.*); — 4° Que le propriétaire d'une maison sujette à reculement, qui, après avoir obtenu l'autorisation d'agrandir seulement deux croisées, y place de nouveaux appuis et y fait d'autres changements qui outre-passent l'autorisation, ne peut pas être affranchi par le juge de simple police de la démolition des travaux indûment exécutés, sous le prétexte qu'ils n'ont fait que diminuer la solidité du mur où sont placées les croisées, au lieu de le consolider (Crim. cass. 21 juill. 1838, MM. Bastard, pr., Rives, rap.; aff. Delacroix); — 5° Que l'exécution à une maison sujette à reculement de travaux autres que ceux que comporte l'autorisation, oblige le contrevenant à en opérer la destruction (Crim. cass. 21 mars 1846, aff. Bouchardy, D. P. 46. 4. 519);— 6° Que lorsqu'il n'a été accordé à des individus l'autorisation d'exhausser le mur de leur maison que sous la condition qu'ils ne feront aucune réparation au soubassement du côté de la rue, s'il arrive que ces individus démolissent ce mur, ils se privent par là de la faculté de le rebâtir autrement qu'en se soumettant à l'alignement arrêté pour la ville (Crim. cass. 17 nov. 1831) (1)— V. n° 2097.

2301. Mais la condamnation à la démolition supposant une contravention, il va de soi qu'elle ne peut être prononcée dans les lieux qui ne sont pas sujets à l'alignement.—Il a été jugé que les terrains qui bordent les chemins ruraux n'étant pas soumis à la servitude de reculement, et les maires n'ayant d'autre droit sur ces chemins que de défendre aux propriétaires, afin d'empêcher les anticipations, de procéder à l'établissement de construction ou de clôture sans son autorisation (V. n° 1955), il en résulte, d'une part, qu'en cette matière, le défaut d'obtention d'une permission préalable ne constitue une contravention ni dans le cas où le riverain s'est borné à rehausser un mur déjà existant le long du chemin (Crim. cass. 11 janv. 1862, aff. de Turenne, D. P. 62. 1. 441), ni même dans le cas où il a établi une clôture nouvelle, si les règlements locaux ne prescrivaient pas de demander une autorisation, et si d'ailleurs aucune anticipation ne lui est reprochée (Crim. cass. 20 fév. 1862, aff. Martin, *eod.*); — Et, d'autre part, que lorsque le propriétaire a construit sans l'obtention de la permission exigée par un règlement local, la contravention n'entraîne que l'application de l'amende et non la condamnation à la démolition des constructions, si celles-ci n'empiètent pas sur la largeur du chemin (Crim. cass. 19 juill. 1862, aff. Laux, *eod.*).

2302. La démolition, au cas où elle peut être appliquée, ne doit toutefois s'entendre que de la démolition des ouvrages faits en contravention, et non des anciennes parties de l'édifice auxquelles on n'a pas touché. L'arrêt de 1765, en effet, en prohibant les constructions et réparations dans le cas qu'il indique, ajoute seulement : « A peine de démolition *desdits* ouvrages, confiscation des matériaux et de 300 livres d'amende, etc. » Telle est la jurisprudence du conseil d'Etat.—Il a été jugé : 1° que l'arrêt du conseil de 1765 et les lois postérieures prononcent seulement la démolition des ouvrages construits sans autorisation, et la vente des matériaux en provenant, et non la démolition des anciennes parties de l'édifice; qu'en conséquence et spécialement c'est à tort que le conseil de préfecture condamne un propriétaire qui avait fait des changements à la porte de sa maison et en avait récrépi les montants, sans autorisation, à démolir la maison entière (cons. d'Et. 20 nov. 1816, aff. Portal-Doumerc); — 2° Que lorsqu'un propriétaire a fait sans autorisation des travaux à la toiture de sa maison sujette à retranchement et à un mur en retour qui ne faisait point façade sur la route, le conseil de préfecture excède les limites de la peine à appliquer, en ordonnant la démolition de la partie de la maison en saillie sur la voie pu-

---

(1) (Min. pub. C. Vingtrinier, etc.) — La cour; — Vu les art. 4 et 5 de l'édit donné par Henri IV au mois de déc. 1607, sur la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins, etc., lequel fut enregistré au parlement de Paris le 11 mars suivant; l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 27 fév. 1765, concernant les alignements et permissions pour constructions et reconstructions; l'art. 3 de la déclaration du roi, du 8 juillet 1783; l'art. 29, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791 sur la police municipale et correctionnelle, § 2; les art. 50 et 60 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1, de celle déjà citée des 19-22 juill. 1791; l'art. 12 du règlement général de voirie pour la ville de Lyon, en date du 15 mai 1815, lequel est ainsi conçu : « Défense très-expresse est faite à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres de commencer dans les rues et places dépendant de la voirie urbaine, aucun des travaux énoncés aux articles qui précèdent, sans avoir préalablement obtenu notre permission spéciale. — Toute construction, reconstruction ou réparation qui aurait été exécutée sans notre autorisation, comme aussi tous travaux exécutés en sus de ce qui aurait été permis, seront démolis, etc.; » — Vu, enfin, l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.;

Et attendu qu'en démolissant le mur de face de leur maison, lorsqu'ils avaient seulement demandé à l'administration municipale et obtenu d'elle l'autorisation de l'exhausser, sans faire aucune espèce de réparation au soubassement du côté de la rue Ecorchebœuf, Vingtrinier et Bonnet se sont volontairement placés dans la condition, suivant l'art. 5, § 6, de l'acte passé entre eux et la ville de Lyon, le 28 mai 1830, de ne pouvoir reconstruire, tant sur ladite rue que sur le port du Temple, qu'en se conformant à l'alignement fixé par le plan général de cette ville; que, d'ailleurs, par arrêté du 19 août dernier, approuvé le lendemain par le préfet, et à eux notifié le 22 du même mois, le maire leur défendit expressément de faire aucune construction sur la base de ce mur, du côté de la rue susnommée, avec injonction de se conformer, pour la reconstruction de leur maison, à l'alignement qu'il leur aurait préalablement donné; qu'un procès-verbal régulier, dressé le 6 oct. suivant, constate qu'ils ont néanmoins entrepris, et qu'ils continuaient, sans permission d'alignement et au mépris du susdit plan général, la construction du mur dont il s'agit, et qu'elle s'élevait alors à la hauteur de l'entresol; que ce fait constitue de leur part une contravention manifeste, et à leurs engagements envers la ville, et aux lois et règlements sur la matière; qu'ils ne pouvaient, dès lors, échapper à l'action dirigée contre eux à ce sujet qu'en produisant réellement la permission spéciale dont ils étaient tenus de se pourvoir, selon l'art. 12 du règlement général de voirie et l'arrêté spécial du 19 août précités; qu'aucune autorisation quelconque ne peut suppléer à son défaut et en tenir lieu; que cependant, bien qu'ils n'aient point rapporté cette permission, le jugement attaqué les a renvoyés de la poursuite du ministère public, par le motif qu'après qu'ils l'eurent demandée à l'autorité municipale, « le voyer de la ville se transporta sur les lieux, traça matériellement l'alignement sur lequel les nouvelles constructions ont été élevées, et déclara à leurs agents qu'ils étaient autorisés à bâtir sur cet alignement; » — D'où il suit qu'en attribuant à l'opération de cet employé l'effet légal d'avoir dispensé les prévenus d'attendre la décision définitive du maire, sous le prétexte que ledit voyer n'a pu agir que comme délégué de ce magistrat et en exécution de ses ordres, le tribunal a violé l'art. 12 du règlement général de voirie, l'art. 471, n° 5, c. pén., et l'art. 161 c. inst. cr. ci-dessus rappelés; — En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de la ville de Lyon, du 27 oct. dernier.

Du 17 nov. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

---

démolition à leurs frais des ouvrages qui auraient été construits; » — Vu enfin l'art. 161 c. inst. crim.;

Attendu que les art. 4 et 5 de l'édit précité veulent que tous ceux qui ne se seront pas renfermés dans les limites de l'autorisation à eux accordée par les officiers de la voirie, soient assignés pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnés à telle amende que de raison; — Que la destruction des ouvrages effectués en contravention à cette autorisation est une conséquence nécessaire de l'existence de cette contravention, et que l'amende dont la quotité se trouve maintenant fixée par le susdit article du code pénal, n'atteindrait point le but que s'est proposé le législateur pour assurer l'élargissement de la voie publique, partout où l'intérêt général réclame cette mesure; — Que la destruction de tous les ouvrages indûment faits est donc une réparation inhérente à l'action publique en matière de voirie, fait partie de la peine encourue par le contrevenant, et ne peut en être détachée; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement dénoncé reconnaît que Jean Battut a outre-passé la permission qu'il avait obtenue du maire, afin de faire un entablement à sa maison; — Que cependant ce jugement, en le condamnant l'amende de 1 fr. et aux dépens, a refusé de prescrire la destruction des travaux constitutifs de sa contravention, sur le motif « qu'ils ont pour effet d'élargir la voie publique, de la rendre plus régulière et plus commode au public; qu'il y a intérêt pour la ville à ce que les lieux restent dans leur état actuel, et qu'il y aurait même impossibilité de les remettre dans leur état primitif; — Attendu qu'en prononçant ainsi, le tribunal de simple police de Riom a commis une violation expresse des lois et dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 11 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

blique, au lieu seulement de la démolition des ouvrages faits sans autorisation (cons. d'Et. 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Riou); — 3° Que le propriétaire qui, pour se soustraire au redressement de la route, construit un mur adossé à l'ancien, ne peut être condamné à démolir le vieux mur, la peine de la démolition ne pouvant être appliquée qu'aux constructions faites en contravention (cons. d'Et. 16 mai 1827, aff. Calame, V. n° 2023); — 4° Que le conseil de préfecture qui, au lieu de se borner à ordonner la destruction du recrépissage fait sans autorisation, ordonne la démolition du mur recrépi, fait une fausse application de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 (cons. d'Et. 4 juill. 1827, M. Maillard, rap., aff. Hébert; 22 fév. 1821, M. Villemain, rap., aff. Legris-David; 26 oct. 1828, M. Tarbé, rap., aff. Lyon-Moyse); — 5° Que lorsqu'il a été fait, sans autorisation, des constructions ou réparations aux murs de face d'une maison située sur une grande route, il peut bien être prononcé, par le conseil de préfecture contre les contrevenants, une amende qui peut aller jusqu'à 300 fr., et la démolition des ouvrages construits sans permission; mais qu'il y a excès de pouvoir dans la disposition qui ordonne la démolition et la reprise de l'alignement d'autres ouvrages que ceux qui ont été exécutés sans autorisation (cons. d'Et. 12 avr. 1832, M. Tarbé, rap., aff. Moreau);—6° Que le propriétaire qui a repris en sous-œuvre le mur de face de sa maison ne peut être condamné à démolir le mur tout entier, mais seulement les travaux exécutés sans autorisation (cons. d'Et. 16 juill. 1842, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Grégy).

2303. La cour de cassation a décidé dans le même sens que le juge de police qui reconnaît l'existence d'une contravention de voirie résultant de ce qu'un mur sujet à reculement a été exhaussé sans autorisation, ne doit ordonner la démolition que de la partie exhaussée, et non celle de l'ancien mur (Crim. rej. 4 déc. 1856, aff. Couasnon, D. P. 57. 1. 43).

2304. Jugé cependant dans une espèce particulière que le propriétaire qui, après avoir obtenu l'autorisation de reconstruire en entier la façade de sa maison située le long d'une route départementale, se borne à reconstruire la partie inférieure de cette façade qui était dans l'alignement, et laisse subsister la partie supérieure qui forme saillie sur la voie publique et qui se trouve ainsi consolidée par les travaux exécutés, doit être condamné non-seulement à l'amende pour ne s'être point conformé à l'autorisation qui lui avait été accordée, mais encore à démolir la partie de la maison formant saillie sur l'alignement (cons. d'Et. 11 nov. 1852, M. Robert, rap., aff. Arnaudet).

2305. En tous cas, la démolition de la construction toute entière doit être ordonnée, si cette construction, dans sa totalité, a été élevée en contravention aux règlements. — Il a été jugé en conséquence que le juge saisi de la répression d'une contravention résultant de ce qu'un mur a été construit sans autorisation sur la voie publique, doit, non se borner à ordonner la démolition du mur dans une certaine dimension, mais ordonner sa destruction entière (Crim. cass. 12 mai 1843, aff. Dupont, V. Commune, n° 880). — V. aussi n° 2382.

2306. Si les travaux portent en même temps sur différentes portions du bâtiment, les unes en saillie sur la voie publique, les autres non atteintes par le retranchement, on ne doit ordonner la suppression que des travaux faits à la portion soumise à l'alignement. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées : 1° que lorsque plusieurs poteaux ont été placés sans autorisation dans une maison sujette à retranchement, les uns à la façade, les autres sur la partie non retranchable, il y a lieu d'ordonner la suppression de ceux qui reconfortent directement cette façade, et de laisser subsister les autres, s'ils ne présentent pas en eux-mêmes de caractère confortatif (cons. d'Et. 2 août 1836, M. Brian, rap., aff. Cadot); — 2° Que lorsque des travaux confortatifs ont été exécutés sans autorisation à la façade d'une maison dont une partie seulement est en saillie sur la voie publique, c'est à tort que le conseil de préfecture en ordonne la démolition, même dans la partie de la façade non sujette à reculement; qu'il y a lieu, pour cette partie des travaux, de condamner le contrevenant à l'amende seulement, comme les ayant exécutés sans autorisation (cons. d'Et. 3 mars 1853, M. de Belbœuf, rap., aff. Lardillon); — 3° Que lorsqu'un propriétaire a commis une contravention en élevant sans autorisation sur son terrain des ateliers, des hangars et des magasins en pans de bois adossés à la clôture en planches du terrain et joignant la voie publique, la suppression qui doit être ordonnée doit porter seulement sur la partie des constructions en pans de bois qui joint la voie publique (cons. d'Et. 29 déc. 1852, M. de Belbeuf, rap., aff. Leleu).

2307. Il paraît même résulter de la jurisprudence du conseil d'Etat que la démolition des ouvrages faits en contravention n'ayant pour objet que de donner satisfaction à l'intérêt public, il n'y a pas lieu de l'ordonner alors que par un fait postérieur la démolition cesserait d'être utile. — Il a été jugé : 1° que c'est à bon droit que le conseil de préfecture condamne à la démolition et à l'amende le particulier qui a élevé sans autorisation des constructions le long d'une route et les a appuyées sur le mur de soutènement de cette route; mais que si un règlement adopté par l'administration depuis l'arrêté a permis aux riverains, moyennant certaines conditions, d'appuyer leurs édifices sur le mur de soutènement, l'on doit, en maintenant la condamnation à l'amende, admettre le contrevenant à profiter du bénéfice de ce règlement (cons. d'Et. 6 sept. 1826, M. Tarbé, rap., aff. Friedheim); — 2° Que le propriétaire qui répare sans autorisation le mur de face de sa maison encourt la peine de l'amende; mais qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des travaux, si de nouveaux travaux ont rétabli le mur de face dans le même état de construction et de régularité que les autres bâtiments de la rue (cons. d'Et. 16 janv. 1846, M. Roux, rap., aff. Giudicelli); — 3° Que lorsque, depuis l'arrêté du conseil de préfecture ordonnant la démolition de travaux faits sans autorisation au mur de face d'une maison sujette à retranchement, un nouveau plan d'alignement a été autorisé d'après lequel cette maison se trouve placée à l'alignement, il n'y a plus lieu d'ordonner la démolition des travaux (cons. d'Et. 8 avr. 1846, M. Gomel, rap., aff. Chambellan).

2308. Par la même raison, si l'autorisation de continuer les travaux qui font l'objet de la poursuite intervient pendant l'instance, la démolition ne peut plus être ordonnée. — Jugé que l'individu poursuivi pour avoir entrepris, avant que l'autorisation lui en ait été accordée, des réparations à une maison sujette à reculement, ne doit pas être condamné à la démolition des travaux si, depuis la poursuite, il a fait reconnaître par l'autorité qu'ils n'ont pas un caractère confortatif, et s'il s'est muni de la permission de les terminer; mais, la contravention n'étant pas couverte par l'obtention tardive de cette autorisation (V. n° 2099), il reste passible d'amende (Crim. rej. 28 juill. 1854, aff. Touillet, D. P. 55. 1. 42; conf. cons. d'Et. 5 déc. 1839, M. Jouvencel, rap., aff. Maisonneuve).

Il en est encore ainsi, lorsque l'arrêté en contravention duquel la construction a été élevée a été réformé par l'autorité supérieure, même depuis l'ouverture de l'instance. — Ainsi, il a été décidé que le juge de police, saisi d'une contravention résultant d'une construction plantée, sans autorisation et en dehors de l'alignement, ne doit prononcer la démolition qu'autant que l'arrêté qui a fixé cet alignement a un caractère légal, certain et définitif : son jugement, en ce qui touche cette condamnation, ne peut être maintenu par la cour suprême, si, pendant l'instance en cassation, le conseil d'Etat, devant lequel le contrevenant s'était pourvu, annule comme incompétemment pris par le maire l'arrêté d'alignement qui a servi de base à cette démolition (Crim. cass. 11 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63. 5, v° Voirie).

2309. Le conseil d'Etat maintient même les travaux faits en contravention lorsqu'ils sont peu importants et que le dommage qui en résulte pour la voie publique est à peine appréciable. —Ainsi il a décidé : 1° que le conseil de préfecture peut ne pas ordonner la démolition des travaux exécutés en contravention quand ils sont peu considérables (cons. d'Et. 8 sept. 1819, M. Tarbé, rap., aff. Pesas; 29 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Enjalbert; 20 juill. 1832, M. d'Albon, rap., aff. Denis et Lara); — 2° Qu'en cas de contravention à un règlement de grande voirie concernant les saillies permises en dehors de l'alignement, la juridiction administrative peut, tout en appliquant l'amende, déclarer, si les conditions dans lesquelles la construction a été élevée ne s'y opposent pas, que le contrevenant ne sera pas tenu de réduire les saillies pour lesquelles il a été poursuivi (cons. d'Et. 19 avr. 1859, aff. Cochot et Olive, D. P. 60. 3. 5; V. n°s 1795, 2299-4°). —La cour

de cassation n'admet pas ces tempéraments (V. nos 2370 et s.).

2310. Il a été jugé aussi : 1° que, si l'anticipant a pu être induit en erreur par l'arrêté d'alignement, et qu'il offre, pour conserver son mur, de céder à la commune, du côté opposé, le terrain nécessaire au chemin, on peut le dispenser de démolir, à la charge de faire cette cession et de mettre le chemin en état de viabilité (cons. d'Et. 21 avr. 1832, M. Jauffret, rap., aff. Le Pelletier de Montmarie); — 2° Que bien qu'un mur de refend ait été construit sans autorisation et lié par des moellons à un mur de face sujet à retranchement de manière à le conforter, cependant il n'y a pas lieu d'en ordonner la démolition si le propriétaire se soumet à effectuer, entre les deux murs, une continuité dont la largeur sera fixée par l'administration et qui sera remplie avec un coulis de plâtre (cons. d'Et. 12 juill. 1837, M. Humann, rap., aff. Boullard); — 3° Que bien que la permission accordée à un propriétaire ne l'ait autorisé à recrépir que partiellement la façade de sa maison, il n'y a cependant pas lieu, en cas de recrépissage de la totalité de la façade, de prononcer contre le propriétaire une condamnation à la démolition et à l'amende, si la permission ne fait pas connaître d'une manière exacte les limites que l'autorité qui l'a délivrée a entendu assigner à l'autorisation (cons. d'Et. 30 janv. 1862, aff. Crosnier, D. P. 62. 3. 69).

2311. Il n'est pas nécessaire que le juge prononce la démolition en termes exprès; il peut se servir, sans contrevenir à la loi, d'une expression équivalente, qui renferme explicitement ou même implicitement l'injonction de démolir. — Ainsi, il a été jugé que, dans le cas de construction non autorisée, la *condamnation au rétablissement des lieux* prononcée en sus de l'amende, satisfait complétement au vœu de la loi en ce qu'elle renferme implicitement l'injonction de démolir et laisse, d'ailleurs, à l'autorité administrative la mission qui lui appartient de prescrire le mode d'exécution qui peut le mieux assurer le rétablissement prescrit (Crim. cass. 2 fév. 1861, aff. Marin, D. P. 61. 5. 539).

2312. La peine de la *confiscation* prononcée par l'arrêt de 1765, nous l'avons déjà dit (V. n° 2276), nous paraît abrogée par les principes nouveaux de notre législation pénale. Nous n'avons trouvé, en effet, dans cette longue série de jurisprudence que nous venons d'analyser aucune décision qui en ait prononcé l'application. Cependant le conseil d'Etat semblerait croire que cette peine est encore en vigueur. Dans une espèce soumise à son appréciation, il a décidé que celui qui, sans en avoir obtenu l'autorisation et nonobstant les avertissements de l'autorité, répare un mur de sa maison en retour sur la route, peut être condamné à la démolition des ouvrages, à la *confiscation* des matériaux et à 300 fr. d'amende (cons. d'Ét. 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Riou); — Mais ce n'est là qu'un des motifs de la décision, et il est à remarquer que dans l'espèce la confiscation n'a pas été prononcée. — Dans un autre arrêt, le conseil d'Etat décide encore que les contrevenants pouvaient être condamnés à la démolition des ouvrages non autorisés, à la *confiscation* des matériaux et à 300 fr. d'amende; mais il ajoute « que, dans l'espèce, le conseil de préfecture a eu de justes raisons de condamner à l'amende et de ne pas prononcer la confiscation des matériaux » (cons. d'Et. 12 avr. 1832, M. Tarbé, rap., aff. Moreau). — De fait, il en est toujours ainsi; jamais cette confiscation n'est prononcée.

2313. La peine de la *prison*, ainsi que nous l'avons vu, peut être appliquée pour les contraventions à l'alignement dans le cas de récidive en matière de voirie urbaine (c. pén. art. 474); elle est prononcée par le tribunal de police. Elle peut l'être aussi quelquefois en matière de grande voirie (V. nos 178 et s., 293), mais pas en matière d'alignement : les dispositions du Code pénal ne peuvent être appliquées par les conseils de préfecture (V. nos 218 et 277), et l'arrêt du conseil de 1765 ne prévoit pas le fait de récidive.

ART. 3. — *Des tribunaux compétents en matière d'alignement.*

2314. Il y a une distinction fondamentale à faire, quant à la compétence, entre la grande voirie et la petite voirie ou voirie urbaine. Les contraventions de grande voirie appartiennent, en vertu de la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, de la loi du 29 flor. an 10, art. 1, et du décret du 16 déc. 1811, art. 114, au conseil de préfecture (V. *suprà*, nos 274 et suiv.); cette compétence exceptionnelle se justifie par cette raison principale que les tribunaux ordinaires habitués à se placer au point de vue de l'intérêt privé et du droit strict, ne peuvent être des juges suffisants dans les matières administratives où les questions doivent être envisagées d'une manière plus générale et de façon à protéger les choses du domaine public et la liberté d'action de l'administration (M. Serrigny, Org. adm., t. 2, n° 617).

2315. Bien que la loi du 29 flor. an 10, qui énumère les contraventions de grande voirie dont le conseil de préfecture est appelé à connaître, ne fasse pas mention des contraventions à l'alignement, il n'en est pas moins reconnu aujourd'hui d'une manière incontestable que le conseil de préfecture est compétent pour les réprimer, comme toute autre contravention de grande voirie. — Il a été jugé notamment 1° que celui qui construit sur une grande route avec l'autorisation d'un maire, commet une contravention, et que le conseil de préfecture est compétent pour réprimer cette contravention (cons. d'Ét. 29 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Enjalbert); — 2° Que c'est au conseil de préfecture seul qu'il appartient d'infliger les amendes en matière de grande voirie (cons. d'Et. 5 sept. 1821, M. Maillard, rap., aff. Lebrun).

2316. Les routes départementales font partie de la grande voirie (V. nos 36, 144, 213), par conséquent c'est devant le conseil de préfecture que doivent être poursuivies les contraventions en matière d'alignement, commises sur ces routes, et spécialement la contravention résultant de la reconstruction sans alignement préalable d'une maison contiguë à une route de cette classe (cons. d'Et. 11 oct. 1851, aff. Rond, D. P. 51. 5. 551).

2317. Lorsqu'une maison réparée sans autorisation est située sur une voie publique faisant partie de la grande voirie, la circonstance que cette maison formerait l'angle d'une rue qui appartient à la voirie urbaine, ne peut enlever au conseil de préfecture la compétence pour statuer sur la contravention (cons. d'Et. 7 mars 1821, M. Tarbé, rap., aff. Pothier; Conf. implic. 8 mai 1822, M. Tarbé, rap., aff. Riou). — V. n° 2085.

2318. Les saillies mobiles, sur les grandes routes et dans les rues qui en forment le prolongement, sont de grande voirie, tout aussi bien que les saillies fixes; par conséquent les contraventions aux règlements qui les concernent sont de la compétence des conseils de préfecture. — Il a été décidé en ce sens que le fait d'avoir placé sans autorisation des auvents ou des tablettes mobiles sur la façade d'une maison sise le long d'une route, dans la traverse d'une ville, constitue une contravention de la compétence des conseils de préfecture (cons. d'Et. 16 janv. 1846, M. Dumez, rap., aff. Humeau). — Il en est autrement à Paris (V. nos 1483, 1684, 2323).

2319. Les conseils de préfecture étant juges des contraventions de grande voirie, sont appréciateurs des faits qui les constituent. Il a été jugé que le conseil de préfecture ne sort pas de sa compétence en admettant la discussion des faits relatifs à la contravention et aux circonstances qui la rendent excusable (cons. d'Et. 18 janv. 1831, M. Chasseloup-Laubat, rap., aff. d'Herbecq; 8 juin 1832, M. Dalbon, rap., aff. Lebreton; 20 juill. 1832, M. Dalbon, rap., aff. Lara).

2320. En matière de petite voirie et de voirie urbaine, les tribunaux compétents pour connaître des contraventions sont les tribunaux de police. La compétence de ces tribunaux résulte de l'art. 471-5° c. pén. qui répute contravention l'inobservation des règlements et arrêtés de petite voirie, combiné avec l'art. 138 c. inst. crim. qui attribue la connaissance des contraventions aux tribunaux de simple police. La compétence des tribunaux de police en cette matière a été reconnue par toutes les décisions intervenues en matière de contravention à l'alignement, ainsi que par le conseil d'Etat, même dans le cas où il y a anticipation sur la voie, excepté lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux (V. n° 2323).—Il a été décidé notamment : 1° que les anticipations sur la voie publique dans les rues et places qui ne font point partie des routes royales ou départementales, appartiennent à la petite voirie urbaine ; que, dans ce dernier cas, les alignements doivent être donnés par l'autorité municipale, sauf recours au préfet et les infractions poursuivies devant les tribunaux ordi-

naires (cons. d'Et. 25 mars 1807, aff. com. de Membrey *C.* Simonet; 11 fév. 1820, M. Maleville, rap., aff. Caron *C.* com. de Moyaux; 4 sept. 1822, M. Tarbé, rap., aff. com. de Lucé *C.* Nollet; 3 mars 1825, M. Tarbé, rap., aff. Cretté; 13 juill. 1825, M. Peyronnet, rap., aff. com. d'Echenoz *C.* Humbert); — 2° Que c'est aux tribunaux de police qu'il appartient de réprimer l'infraction aux ordres données par l'autorité municipale pour faire disparaître les travaux par lesquels les habitants ont anticipé sur la voie publique, dans les rues et places qui ne font point partie des routes royales et départementales (cons. d'Et. 11 mars 1843, M. Germain, rap., aff. Camus).

2221. Jugé également que c'est à tort que le tribunal de police se reconnaît incompétent pour connaître de l'infraction à l'arrêté d'alignement donné par le maire, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, sans déclarer en fait que la rue dont il s'agissait au procès formait une grande route (Crim. cass. 29 mars 1821, aff. Vacquerie, V. Commune, n° 844).

2222. On a vu *suprà*, n° 2060, que les routes dans la traverse des villes sont quelquefois moins larges que la voie qu'elles empruntent. Dans ce cas, les terrains qui excèdent la largeur de la route font partie de la petite voirie et par conséquent les contraventions qui y sont commises, même celles relatives aux alignements, sont de la compétence du juge de police. —Il a été jugé en ce sens: 1° que les places dans les villes formant le prolongement des grandes routes ne dépendent de la grande voirie que dans la partie qui est affectée au sol de la grande route exclusivement: les autres parties adjacentes de la place restent dans le domaine de la petite voirie, de telle sorte que, si le propriétaire joignant ces parties adjacentes fait des constructions sans se faire autoriser, la contravention est de la compétence du tribunal de simple police, et non du conseil de préfecture (Crim. cass. 16 mai 1839) (1); — 2° Que les rues pouvant, dans leur largeur, dépendre en partie de la grande voirie, en partie de la petite voirie, celui qui a fait reconstruire un banc existant à sa maison, nonobstant un arrêté municipal qui défend toute reconstruction de ce genre, ne peut être renvoyé de l'action en contravention, sous le prétexte que la rue dépend de la grande voirie, si le jugement ne constate pas que la rue en dépend dans toute sa largeur et dans la partie où le banc est situé, ni sous le prétexte que le préfet aurait permis la conservation du banc (Crim. cass. 3 août 1837) (2).

2223. Nous avons dit qu'à Paris la distinction de la grande voirie et de la petite voirie existe non pas quant aux voies publiques qui sont toutes de grande voirie, mais quant à certaines permissions de voirie (V. *suprà*, n°s 2241 et s.). Cette distinction détermine la compétence des tribunaux quand il y a eu une contravention à une permission de voirie. Les contraventions de grande voirie sont portées devant le conseil de préfecture; celles de petite voirie devant le tribunal de police. — Il a été jugé que la contravention à l'arrêté déterminant la saillie qu'un marchand est autorisé à donner à la devanture de sa boutique, rentre dans le domaine de la petite voirie et par conséquent ne peut être portée devant le conseil de préfecture (cons. d'Et. 19 avr. 1859, aff. Boyer, D. P. 59. 3. 85).

2224. Les tribunaux de simple police, compétents pour statuer, lorsqu'il s'agit de petite voirie, sur les contraventions aux règlements faits par l'autorité municipale pour l'application des plans d'alignement régulièrement approuvés, sont aussi compétents pour ordonner la réparation du dommage, c'est-à-dire la démolition des édifices construits en contravention (Crim. cass. 2 déc. 1825) (3). — V. *suprà*, n° 1126.

2225. Mais il en est autrement en matière de chemins vicinaux. On a vu *suprà* n°s 1128 et suiv., que, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, à laquelle la cour de cassation, après une longue résistance, a fini par se rallier, la loi du 9 vent. an 13 défère au conseil de préfecture la connaissance, au point de vue seulement des réparations civiles, des anticipations commises sur les chemins de cette catégorie. Il suit de là que lors-

(1) (Min. pub. *C.* Denis.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er, de celle des 19-22 juillet 1791; — Vu l'art. 4 de l'instruction du 6 avril 1774, pour les commissaires du bureau des finances, chargés de la manutention de la voirie; — Attendu que, par le jugement attaqué, le tribunal de simple police de la ville de Troyes s'est déclaré incompétent, par le motif unique que les contraventions provenant du défaut d'autorisation pour édifier, réparer ou changer la disposition des bâtiments situés dans les rues et places faisant le prolongement des grandes routes, sont du ressort des conseils de préfecture; — Attendu que le même jugement a constaté seulement que la place où est située la maison du sieur Denis est traversée par la grande route; mais non que la superficie de cette place et celle de la grande route ne feraient qu'une seule et même superficie, et que ladite place appartiendrait à la grande voirie dans toute sa largeur devant la maison du sieur Denis; ce qui serait nécessaire pour que la contravention dont s'agit, commise par le propriétaire de ladite maison, ressortit de la juridiction de la grande voirie; — Attendu qu'aux termes de la loi du 28 pluv. an 8 et de celle du 29 flor. an 10, la juridiction des conseils de préfecture n'embrasse que le sol des routes royales, et ne peut, dès lors, s'étendre aux portions adjacentes de la voie publique qui dépendent de la petite voirie; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en statuant sur une contravention articulée par l'exploit de citation comme exécutée sur un lieu dépendant de la petite voirie, et en déclarant l'incompétence du tribunal de simple police, sans poser les faits qui pouvaient justifier cette incompétence, a commis un excès de pouvoir et violé les règles constitutives des juridictions; — Casse.

Du 16 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Grosse-tête.) — LA COUR; — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; — les règlements de police faits par le maire de Vitry-le-Français, les 27 avr. 1829, 30 juin et 16 sept. 1835, lesquels ont été approuvés par le préfet; et notamment l'art. 8 de ce dernier règlement, qui interdit, par son § 2, tout entretien ou réparation des bornes et bancs actuellement existants aux maisons de cette ville; — Ensemble l'art. 154 c. inst. crim., et les n°s 4 et 5 de l'art. 471 c. pén.; — Attendu, en fait, 1° qu'il résulte du procès-verbal dressé, dans l'espèce, à la charge d'Etienne-Charles Grosse-Tête, que celui-ci a été sommé, le 13 mars dernier, de démolir, dans le jour, un banc par lui nouvellement reconstruit, avec appuis et pierres de taille, dans la rue Fnguicourt, et sur la partie du pavé dépendant de la petite voirie; 2° Que le jugement dénoncé, qui déclare que cette rue fait partie de la grande voirie, ne constate nullement qu'elle en dépende dans toute sa largeur, ni que ce banc soit placé le long et joignant la partie dont l'entretien n'est point à la charge de la ville; — Attendu, en droit, que le fait de la prévention ainsi caractérisé, constitue une contravention aux règlements qui régissent la petite voirie dans la ville de Vitry-le-Français, puisque le procès-verbal précité n'a pas été débattu par des preuves contraires; que le tribunal de simple police devait donc, faisant droit aux réquisitions du ministère public, infliger au prévenu la peine prononcée par la loi, et ordonner en même temps, conformément à l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607, la destruction du banc indûment rétabli; qu'il s'est fondé néanmoins, pour le renvoyer de l'action exercée contre lui dans ce double but, sur l'arrêté du 27 dudit mois de mars, par lequel le préfet, prononçant sur la pétition qu'il lui avait présentée le 17 de ce mois, a permis la conservation de ce banc; d'où il résulte qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a non-seulement appliqué faussement l'arrêt du conseil du roi du 27 fév. 1765, et attribué un effet rétroactif à cet arrêté, mais encore commis une violation expresse des lois et règlements ci-dessus cités; — Casse.

Du 3 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Lhuilier.) — LA COUR; — Attendu que l'application sur le terrain des plans d'alignements approuvés par le roi pour les villes de son royaume, appartient aux maires ou aux préfets, selon qu'il s'agit de la grande ou de la petite voirie, et que la répression des contraventions à ces règlements est confiée, selon les circonstances, aux conseils de préfecture et aux tribunaux de simple police; sauf les voies de fait et violences réservées, par l'art. 114 du décret de 9 déc. 1811, aux tribunaux de police correctionnelle; — Que, si les tribunaux de simple police sont compétents pour connaître des contraventions aux règlements faits par l'autorité municipale en matière de petite voirie, et prononcer les peines encourues par les contrevenants, ils le sont aussi pour ordonner la réparation des dommages causés; — Qu'en matière d'alignement, la réparation des dommages consiste dans la démolition des constructions et bâtiments élevés en contravention; car le dommage résulte, pour le public, du défaut d'exécution de ce que l'autorité administrative compétente a reconnu nécessaire à la sûreté, à la liberté, ou à la commodité de la voie publique; — Que, dès lors, toutes les fois qu'ils en sont requis, les tribunaux de simple police doivent, lorsqu'ils jugent que les contraventions sont constantes, ordonner les démolitions demandées; — Qu'en s'y refusant, dans l'espèce, après avoir toutefois reconnu l'existence de la contravention et avoir prononcé la peine encourue par le contrevenant, le tribunal de simple police de Beauvais a violé les principes de la matière, les dispositions de l'art. 10 c. pén. et l'art. 1382 c. civ.; — Casse.

Du 2 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Clausel, rap.

qu'une contravention à l'alignement commise sur un chemin vicinal est poursuivie devant le tribunal de police, ce tribunal, compétent pour appliquer l'amende, ne l'est pas pour ordonner la démolition. Cette démolition, en effet, ne peut être prescrite que s'il y a empiétement sur la voie (V. nos 2283, 2292 et s.); or le juge de police, suivant la jurisprudence précitée, n'est pas compétent pour prononcer en ce cas sur la réparation du dommage : ce droit n'appartient qu'au conseil de préfecture (V. aussi Crim. cass. 30 déc. 1859, aff. Ricord, D. P. 63. 1. 383).

Il a été jugé conformément à cette règle : 1° que le conseil de préfecture est compétent pour déclarer si un arrêté du préfet qui fixe la largeur d'un chemin vicinal a été exactement exécuté et si les alignements réglés par lui n'ont pas été dépassés (cons. d'Et. 15 déc. 1824, M. Feutrier, rap., aff. Langlois). — 2° Que ce n'est qu'en matière de voirie rurale que le juge de police est compétent pour prononcer, accessoirement l'amende, contre le prévenu convaincu d'avoir irrégulièrement construit sur un chemin public, l'injonction de démolir des travaux indûment faits; cette injonction ne peut, en matière de voirie vicinale, émaner que de l'autorité administrative, seule compétente aux termes de la loi du 9 vent. an 13, pour ordonner, en cas d'empiétement, la démolition des travaux indûment faits (Crim. cass. 7 juill. 1860, aff. Duplessis, D. P. 60. 1. 417); — 3° Que lorsque la contravention, résultant de l'exécution de travaux non autorisés, intéresse un chemin vicinal, la décision sur la démolition et, en général, les réparations civiles quelles qu'elles soient, ne peuvent jamais émaner que du conseil de préfecture (Crim. cass. 7 janv. 1860, M. Caussin de Perceval, rap., aff. Moret et Mellot; 14 fév. 1863, aff. Moreau, D. P. 63. 1. 271).

2326. On a vu *suprà*, n° 1170, que, dans la pratique administrative, c'est devant le conseil de préfecture que les poursuites doivent être dirigées en premier lieu. Mais comme aucune loi ne donne en ce cas la priorité au conseil de préfecture, si le tribunal de police est saisi le premier, il n'est pas tenu de surseoir. — Ainsi, il a été décidé que la juridiction du tribunal de police pour la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux, est indépendante et ne demeure pas subordonnée à celle du conseil de préfecture; que, dès lors, il n'y a pas lieu pour le juge de police saisi d'une contravention de cette nature, de prononcer un sursis à l'effet d'attendre la décision du conseil de préfecture sur l'existence de la contravention (Crim. cass. 10 mars 1859, aff. Bernardi, D. P. 63. 1. 382; Conf. Crim. rej. 3 déc. 1858, M. Legagneur, rap., aff. Nadaud-Beaupré).

2327. D'après l'art. 273 c. just. mil., les infractions commises par les militaires aux lois sur la grande voirie ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre : il suit de là qu'un agent de l'autorité militaire qui, agissant en sa qualité, aurait fait construire ou réparer un bâtiment sans autorisation, serait poursuivi devant le conseil de préfecture comme les simples particuliers. — Mais l'article précité ne parle que de *grande voirie*. Que décider à l'égard des contraventions de *petite voirie?* — La cour de cassation, interprétant restrictivement cet article, a décidé qu'une telle contravention, commise par un officier de l'armée, alors que cet officier se trouve ou reste seul en cause, ne peut être poursuivie que devant l'autorité militaire et non devant le tribunal de police (Crim. cass. 30 avr. 1863, aff. Gras, D. P. 63. 1re partie, V. sur ce point nos observations *eod.*).

2328. Le tribunal de police saisi d'une contravention doit prononcer sur la contravention, quelque incident d'intérêt privé qui se produise, mais ne peut prononcer que sur la contravention : il ne lui est pas permis, par exemple, de connaître des questions de possession ou de propriété, soulevées par le contrevenant.—Il a été jugé : 1° qu'un tribunal de police excède ses pouvoirs lorsqu'il maintient le contrevenant dans la possession d'an et jour des terrains sujets à l'alignement, au lieu de se borner à déclarer la contravention : un tel droit n'appartiendrait, s'il pouvait y avoir lieu à maintenir des personnes en possession de pareils terrains, qu'à la juridiction civile (Crim. cass. 6 sept. 1828, aff. Baroche, V. n° 2279); — 2° Qu'il n'appartient pas au juge de simple police de motiver le relaxe d'un prévenu de contravention à la petite voirie, sur ce que celui-ci serait propriétaire du terrain le long duquel il a bâti sans alignement, et qui est qualifié *rue* par le procès-verbal (Crim. cass. 12 août 1841) (1).

2329. Nous exposerons plus loin, nos 2348 et suiv., 2360, les principes selon lesquels le juge de police doit surseoir à statuer sur l'application de la peine et renvoyer devant les tribunaux administratifs dans tous les cas où s'élève la question préjudicielle du fait de la contravention. Il doit surseoir dans tous les cas où il y aurait lieu d'ordonner une expertise, une visite de lieux, etc., ce qu'il ne peut faire en matière de contravention à l'alignement.

2330. Les contraventions à l'alignement ou l'exécution des arrêtés d'alignement peuvent donner lieu à des réclamations de la part des intérêts privés qui se trouvent lésés. A cet égard, il y a lieu à des distinctions assez délicates entre ce qui est de l'administration et ce qui est du droit civil. Pour tout ce qui se rapporte aux questions de propriété notamment pour les contestations entre riverains, les tribunaux civils sont seuls compétents. Pour tout ce qui a trait aux questions d'alignement, c'est aux tribunaux administratifs qu'il faut s'adresser.—Il a été jugé, conformément à cette distinction, d'une part : 1° que la question relative à la propriété du terrain litigieux doit être préalablement jugée par les tribunaux, et ne fait point obstacle à ce que, après ledit jugement, la question relative à l'alignement soit soumise, s'il y a lieu, à l'administration, pour être, en ce cas, procédé suivant les formes voulues par les lois (cons. d'Et. 21 août 1816, aff. commune d'Aprey); — 2° Qu'en matière de voirie urbaine, les infractions aux lois et règlements et les contestations relatives à la question de propriété doivent être jugées, non par le conseil de préfecture, mais par les tribunaux (cons. d'Et. 13 juill. 1825, M. de Peyronnet, rap., aff. commune d'Echenoz-la-Méline); — 3° Que le conseil de préfecture qui se borne à déclarer que les alignements n'avaient pas été dépassés, et renvoie expressément les questions de propriété aux tribunaux, n'a pas excédé les limites de sa compétence (cons. d'Et. 15 déc. 1824, M. Feutrier, rap., aff. Langlois); — 4° Que si une commune revendique le terrain sur lequel le riverain d'une rue dépendant de la grande voirie, a été autorisé à avancer ses constructions, les tribunaux sont compétents pour statuer sur la question de propriété; mais ils doivent s'abstenir d'ordonner la démolition des constructions, tant que l'arrêté du préfet n'a pas été réformé par l'autorité supérieure (cons. d'Et. 30 juill. 1828, M. Cormenin, rap., aff. ville d'Amiens); — 5° Que si les arrêtés d'alignement légalement pris par le maire ne peuvent être attaqués que devant l'autorité administrative supérieure, les questions de propriété soulevées par l'individu prévenu de contravention à ces arrêtés, et notamment la question de savoir si cet individu est propriétaire du terrain sur lequel sont établies

(1) (Min. pub. C. Audouard.) — LA COUR; — Attendu 1° que, par procès-verbal dressé contre le sieur Audouard, il a été constaté qu'il avait construit sur la rue Juive deux murs formant angle droit, et sur une autre rue appelée Traverse, un troisième mur; que la citation à lui donnée se réfère audit procès-verbal; qu'elle saisissait donc le tribunal de police de tous les faits mentionnés au procès-verbal; et que cependant ce tribunal, sous le vain prétexte que le sieur Audouard était propriétaire du terrain qualifié rue Traverse, circonstance qui, en supposant qu'elle fût de quelque importance dans la cause, sortait absolument de sa compétence, n'a point statué sur la construction faite sur ledit terrain; — En quoi il a violé les règles de sa compétence et commis un déli de justice;

Attendu 2° que, pour renvoyer le sieur Audouard de la poursuite en tant qu'elle s'appliquait aux deux murs construits sur la rue Juive, le tribunal s'est fondé sur l'autorisation verbale qui aurait été donnée au prévenu par l'adjoint, ainsi que celui-ci l'a déclaré à l'audience; — Mais attendu que la déclaration du sieur Roque a été faite sans prestation de serment, ce qui constitue une violation formelle de l'art. 155 c. inst. crim.; — Et que l'autorisation ne pouvait être valable qu'autant qu'elle aurait été donnée par un arrêté en forme, ainsi que l'exige formellement le règlement municipal fait pour la ville de Bédarrieux, le 28 janv. 1841, conformément aux prescriptions de l'art. 4 de l'édit de décembre 1607; d'où il suit qu'en relaxant le sieur Audouard des poursuites, quoiqu'il ne se fût pas conformé auxdits règlements et édit, le tribunal a formellement violé l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 12 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

es constructions non conformes à l'alignement, sont de la compétence des tribunaux civils (trib. des confl. 5 nov. 1850, aff. Conil, D. P. 51. 3. 5); — Mais que l'action en dommages-intérêts formée par le contrevenant, à raison du trouble apporté à son droit de propriété par la poursuite dirigée contre lui, rendant nécessaire l'appréciation de la légalité et des effets de l'arrêté d'alignement, doit être portée devant l'autorité administrative (même décis.); — 6° Que lorsque, sur le plan qui a servi de base à l'instruction ouverte sur le projet d'établissement des rues nouvelles dans une commune, des erreurs ont été commises dans la désignation des propriétaires des terrains à exproprier, ces erreurs ne préjudicient en aucune manière aux droits des véritables propriétaires des terrains dont il s'agit. Ceux-ci peuvent même, après l'approbation du projet, porter devant les tribunaux, seuls compétents pour y statuer, les questions de propriété litigieuses concernant lesdits terrains, et aussi se faire attribuer, s'il y a lieu, l'indemnité due à raison de leur expropriation (cons. d'Et. 7 juill. 1853, M. Leviez, rap., aff. de Forceville); — 7° Que les tribunaux civils, juges des contestations élevées en manière de servitudes légales réclamées par les riverains sur la voie publique, sont compétents pour rechercher si le terrain, que les riverains prétendent grevé de ces servitudes légales, constitue une voie publique : il n'y a pas lieu à renvoi de cette question devant l'autorité administrative; qu'ainsi les tribunaux civils devant lesquels le riverain d'un terrain communal demandent le maintien de servitudes de vue et de passage qui leur sont contestés par la commune, sous prétexte que ce terrain serait une simple promenade publique, sont compétents pour déclarer que le terrain dont il s'agit présente tous les caractères d'une rue, soumise aux servitudes réclamées; et il n'importe que des plans et arrêtés de police aient qualifié de promenade publique le terrain dont il s'agit, ces actes ne pouvant avoir d'autre objet que de régler l'usage de la propriété communale, sauf les droits acquis aux tiers (Civ. rej. 4 août 1858, aff. ville de Caen, D. P. 59. 1. 30).

2331. ... Et d'autre part : 1° que les tribunaux, en ordonnant, sur la réclamation d'un tiers, la démolition de constructions élevées par un particulier dans les limites d'un alignement qui lui a été donné en vertu de la loi du 16 sept. 1807, empiètent sur les attributions de l'autorité administrative (cons. d'Et. 24 fév. 1825) (1); — 2° Que le voisin qui se prétend lésé par les constructions faites sur le nouvel alignement, doit, avant de réclamer des dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, s'il s'y croit fondé, attaquer cet alignement devant l'autorité administrative dans la forme prescrite par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 (même arrêt); — 3° Que bien qu'un alignement donné par le maire ait pour effet, dans son exécution, de léser les droits d'un voisin, néanmoins les tribunaux ne peuvent pas, sur la plainte de ce dernier, ordonner la démolition des ouvrages exécutés en vertu d'autorisations administratives, et le rétablissement de l'ancien état des lieux (cons d'Et. 12 déc. 1827, M. de Rozière, rap., aff. Allard); — 4° Que c'est à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance de tous les débats qui peuvent s'engager sur la régularité et l'exécution d'un alignement donné par le maire d'une commune; que si de telles matières peuvent quelquefois donner lieu à l'exercice d'une action judiciaire, c'est seulement en ce qui concerne l'indemnité due aux propriétaires à qui cet alignement préjudicie (Lyon, 15 juill. 1828, aff. Charbonnier, V. Commune, n° 1440); — 5° Que les tribunaux civils sont incompétents pour statuer, même entre particuliers et provisoirement, sur une contestation élevée à l'occasion de travaux de réparation et de consolidation commencés à une maison soumise à un retranchement fixé par l'administration, et spécialement sur la demande formée par un propriétaire tendant à ce que les travaux exécutés par un voisin, conformément à l'autorisation donnée, fussent provisoirement discontinués, attendu qu'ils ont pour objet de consolider la maison, de telle sorte que la sienne se trouvera masquée pendant de longues années (Paris, 3° ch., 21 avr. 1843, M. Pécourt, pr., aff. Loreau C. Vanoni); — 6° Que l'autorité judiciaire ne peut, sans excès de pouvoirs, soit qu'il s'agisse d'une répression pénale, soit qu'il s'agisse simplement de l'intérêt privé, intervenir dans l'appréciation de travaux faits, à la suite ou en violation d'une autorisation de l'autorité municipale, à une maison sujette à reculement; et spécialement, que les tribunaux ordinaires ne peuvent faire droit à la demande formée devant eux par le propriétaire d'une maison située sur la voie publique à fin de constatation par justice de travaux qu'il prétend avoir été faits à une maison contiguë à la sienne et sujette à reculement, en violation soit d'un arrêté de l'autorité municipale autorisant certains travaux à cette même maison, soit d'un règlement municipal (Angers, 11 juill. 1855, aff. Pelé, D. P. 56. 2. 22). — V. n°s 2138 et suiv., 2337.

ART. 4. — *De la poursuite des contraventions. — Questions préjudicielles.*

2332. Les procès-verbaux de contravention à l'alignement ne doivent pas être nécessairement notifiés aux contrevenants (V. *suprà*, n° 323), mais de fait cette notification a lieu. En matière de grande voirie, les procès-verbaux dressés par les agents des ponts et chaussées sont transmis à la préfecture par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef. Une instruction du directeur des ponts et chaussées, du 8 août 1816, enjoint à celui-ci d'adresser, au commencement de chaque trimestre, un état des procès-verbaux dressés dans le trimestre précédent. Quand les procès-verbaux sont arrivés au préfet, celui-ci les porte devant le conseil de préfecture qui est valablement saisi sans qu'il soit besoin d'une assignation, quand le procès-verbal a été notifié et que le contrevenant a présenté son mémoire en défense (cons. d'Et. 26 nov. 1839, M. du Martroy, rap., aff. Borel de Favencourt).

2333. En matière de petite voirie ou voirie urbaine, les procès-verbaux ou rapports sont adressés aux fonctionnaires représentant le ministère public près des tribunaux de police, c'est-à-dire au commissaire de police ou au maire (c. inst. crim., art. 21 et 144). Le commissaire de police ou le maire fait assigner le contrevenant devant le tribunal de police (art. 145) et le tribunal prononce.

2334. La loi du 29 flor. an 10, relative aux contraventions de grande voirie, donne au sous-préfet, auquel est adressé d'abord le procès-verbal, le droit d'ordonner par provision et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage (art. 3). Malgré la généralité des termes de cet article, ce droit

(1) *Espèce :* — (Brun C. Planet, etc.) — Le 5 nov. 1823, ordonnance royale qui fait des changements à l'alignement, du côté du sud, des fossés Saint-Éloi, dans la ville de Bordeaux. — Planet et Guerin ont voulu porter la façade de leur maison sur le nouvel alignement, qui en était éloigné de 3 pieds. — En conséquence, ils ont commencé à élever le mur de séparation entre eux et la dame veuve Brun, sur une ligne qui oblique au devant de la maison de cette dame, brisant, pour y parvenir, les marches du magasin de cette dernière, et obstruant sa porte d'entrée. — La dame Brun se plaint d'abord au maire, qui répond que les tribunaux devaient résoudre ces difficultés, puis au préfet, qui renvoie sa pétition au maire, lequel persiste dans sa réponse; enfin assignation devant le tribunal de première instance en dommages-intérêts contre les sieurs Planet et Guerin. Ceux-ci opposent un déclinatoire. — Le 4 mai 1824, jugement qui le rejette, les condamne à démolir et remettre les lieux dans leur premier état. — Appel; 15 juin 1824, arrêté de conflit.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 16 sept. 1817; — Considérant que le tribunal de première instance de Bordeaux, en ordonnant la démolition des constructions qui avaient été élevées par les sieurs Planet et Guerin dans les limites de leur alignement, a modifié cet alignement; qu'ainsi il a empiété sur les attributions de l'autorité administrative; — Considérant que si la dame Brun se croit fondée à attaquer cet alignement, elle doit se pourvoir dans la forme prescrite par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Considérant, à l'égard des dommages-intérêts prétendus par la veuve Brun, qu'il ne pourra être statué par l'autorité judiciaire sur les dommages-intérêts qu'après que l'administration aura prononcé sur le pourvoi de la dame Brun, relatif à l'alignement; — Art. 1. L'arrêté de conflit élevé par le préfet du département de la Gironde, le 15 juin 1824, est confirmé. — Le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 4 mai même année, entre les sieurs Planet et Guerin d'une part, et la dame Brun d'autre part, est considéré comme non avenu.

Du 24 fév. 1825.-Ord. cons. d'Et.-M. Hutteau d'Origny, rap.

ne peut s'exercer que lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire lorsqu'un obstacle est apporté à la circulation. C'est ce qui résulte virtuellement du décret du 16 déc. 1811, art. 113, qui a limité les pouvoirs du sous-préfet aux cas où il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices et autres substances (V. *suprà*, nos 314 et suiv.). A défaut du sous-préfet, le préfet peut également ordonner ces mesures provisoires, mais dans les mêmes limites (V. no 319). — Il suit de là que lorsqu'il s'agit de contravention à l'alignement, ce ne sera que dans les cas fort rares où la construction ferait obstacle à la circulation, que le préfet ou le sous-préfet pourrait, sans attendre le jugement du conseil de préfecture, prescrire la démolition des constructions irrégulièrement faites. La démolition, en effet, est une chose trop grave pour qu'elle puisse être ordonnée à titre de simple mesure provisoire. — L'arrêté du préfet, s'il est pris dans les limites de ses pouvoirs, est immédiatement exécutoire : il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé d'une mise en demeure, à l'effet d'obliger le contrevenant à produire ses moyens de défense; mais il peut y être formé opposition devant le conseil de préfecture qui statue à la fois sur l'opposition et sur la contravention (V. no 322). — Il a été jugé : 1o que si le préfet n'a statué sur aucun procès-verbal de contravention et n'a prononcé aucune peine, mais s'est borné à prescrire la démolition d'ouvrages comme nuisibles à la circulation et pouvant causer de graves accidents, il n'a pris qu'une mesure de police qui était dans les limites de sa compétence (cons. d'Et. 6 juin 1830, M. de Rozière, rap., aff. André); — 2o Que le refus d'exécuter un arrêté du préfet qui ordonne la démolition de travaux confortatifs exécutés, sans autorisation ni alignement préalable, à une maison sujette à reculement, ne peut être excusé sous le prétexte que la propriété du prévenu n'a été soumise à aucune expropriation pour cause d'utilité publique (Crim. cass. 23 août 1839) (1); — 3o Que l'arrêté pris par un sous-préfet et approuvé par le préfet, à l'effet d'ordonner la destruction de travaux faits, en dehors de l'alignement, le long d'un chemin vicinal, est légal et obligatoire, sous la sanction pénale de l'art. 471, no 15 c., pén.; qu'en conséquence, le juge de police saisi d'une contravention à un tel arrêté, ne peut surseoir à statuer jusqu'après décision du conseil de préfecture (Crim. cass. 3 sept. 1857, aff. Baillet, D. P. 57. 1 449).

2335. Aux termes de l'art. 3 (tit. 11) de la loi des 16-24 août 1790, en matière de petite voirie, les maires sont autorisés à prescrire les mesures provisoires propre à faire cesser les embarras ou les dangers qu'une contravention à l'alignement peut occasionner pour la viabilité; mais leurs arrêtés ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition devant le conseil de préfecture; ils doivent être déférés au préfet, et la décision du préfet, au ministre de l'intérieur s'il y a lieu. — Il a été jugé que lorsque le propriétaire d'une maison située dans une rue appartenant à la voirie municipale fait exécuter sans autorisation des travaux à la façade formant saillie sur l'alignement, un arrêté pris par le maire et qui a uniquement pour objet de mettre le propriétaire en demeure de cesser ses travaux, ne contient aucun excès de pouvoir, alors même que cet arrêté aurait interdit les réparations, sans distinguer entre les travaux confortatifs et les travaux non confortatifs; qu'il ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que le propriétaire soutienne devant la juridiction compétente que les faits ne constituent pas une contravention de simple police (cons. d'Et. 21 juill. 1858, M. de Belbeuf, rap., aff. Piquet). — Sur les questions que présentait ce recours, le ministre de l'intérieur émettait un avis en ces termes : « L'existence de l'excès de pouvoirs imputé au maire est entièrement subordonnée à la solution de la question de savoir si en fait les travaux sont ou non confortatifs. Or cette question préjudicielle, toute de fait, ne me paraît pas de nature à être portée directement devant le conseil d'Etat. Le sieur Piquet aurait dû, s'il pensait que M. le maire l'appréciait d'une manière erronée, la porter par la voie hiérarchique devant M. le préfet de la Seine, et, s'il y avait lieu, devant le ministre de l'intérieur par voie de recours pour mal jugé d'abord contre la décision de l'autorité municipale, puis contre celle du préfet si celle-ci lui était encore défavorable. Le requérant me paraît donc s'être mépris en saisissant immédiatement le conseil d'Etat de la question d'excès de pouvoirs. » — Nous ne pouvons que souscrire aux principes de compétence soutenus dans cet avis du ministre. — V. no 2126.

2336. L'action publique, en matière de grande voirie, n'appartient qu'à l'administration. Un particulier n'aurait pas qualité pour saisir un conseil de préfecture d'une contravention de grande voirie. — Il a été jugé que les propriétaires d'un quartier n'ont pas qualité pour poursuivre devant l'administration la démolition de constructions qui embarrassent la voie publique ou la rendent irrégulière (cons. d'Et. 15 juill. 1841, M. Marchand, rap., aff. de Turin). — Il en est de même incontestablement en matière de petite voirie (M. Féraud-Giraud, t. 1, no 133).

2337. Mais les particuliers qui auraient à souffrir du fait d'une contravention dans leur droit individuel auraient l'initiative d'une action privée pour obtenir la réparation des dommages que cette contravention leur cause. Une telle action pourrait être intentée si, par suite de la contravention, un particulier était privé d'un droit de vue ou gêné dans l'accès de son habitation. Les questions de cette sorte se résolvent par les principes du droit civil. — Il a été jugé : 1o que comme, aux termes des instructions, on peut autoriser la reconstruction des étages supérieurs d'une maison sujette à reculement, le voisin qui se trouve masqué n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts, surtout si le constructeur n'a pas excédé l'autorisation (cons. d'Ét. 15 juill. 1829, M. Barthelémy, rap., aff. Guérin); — 2o Que le voisin qui, lors des réparations faites à sa maison, est obligé, par les ordonnances de la voirie, de reculer ses nouvelles constructions, n'est pas responsable des dégradations que ce recul peut occasionner à la maison voisine, alors d'ailleurs qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que cette maison fût endommagée le moins possible (Bordeaux, 4e ch. 25 nov. 1831, M. Poumeyrol, pr., aff. Ladouès C. Battut). — V. aussi *suprà*, nos 2128 et suiv., 2330 et suiv., et Req. 30 mai 1842, aff. Dru, vo Responsabilité, no 165-1o

2338. Les poursuites pour contravention à l'alignement sont le plus communément exercées contre le propriétaire du terrain sur lequel est élevé le bâtiment en contravention, comme étant le constructeur habituel. Mais il ne serait pas moins passible des peines édictées par les règlements de la matière, alors même que ce ne serait pas lui qui aurait élevé la construction, et encore bien que la construction aurait été faite à son insu. — Il a été jugé, pour que les prohibitions des règlements de voirie ne deviennent pas illusoires, que lorsque les locataires commettent des contraventions, les mesures répressives qui interviennent doivent atteindre les propriétaire, sauf leurs recours contre leurs locataires (cons. d'Ét. 4 mai 1826, M. Tarbé, rap., aff. Tardif; 2 août 1826, M. Tarbé rap., aff. Bunouf; 23 fév 1841, M. Gomel, rap., aff. de Lyonne; Crim. cass. 22 fév. 1844, aff. François, D. P. 45. 4. 532).

2339. Le tiers détenteur est sans doute passible de la peine de la démolition, si l'immeuble qu'il détient a été l'occa-

(1) (Min. pub. C. hérit. Maury.) — LA COUR; — Vu le no 1 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; — Ensemble les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607; 29, tit. 1 de la loi précitée de 1791; 161 c. inst. crim., et 471, no 4, c. pén.; — Attendu que le préfet de l'Hérault, procédant en exécution de l'ordonnance du roi, du 10 mai 1818, qui approuve le plan de la ville de Lodève, a légalement enjoint aux héritiers Maury, par son arrêté du 13 mai dernier, de démolir, dans le délai de huitaine à compter de la notification à eux faite de cet arrêté, les ouvrages évidemment confortatifs qu'ils ont fait exécuter, sans autorisation et alignement préalables, à la maison dont il s'agit, laquelle, d'après ledit plan, est sujette à reculement; — Que le tribunal de simple police, saisi de la contravention résultant de l'inexécution de cette injonction ne pouvait donc régulièrement s'abstenir de la réprimer, qu'en déclarant formellement que cette maison ne touche point à la voie publique actuelle, et que son jugement ne contient pas cette déclaration explicite; — D'où il suit qu'en renvoyant les prévenus de l'action intentée contre eux, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été expropriés de leur propriété, et que, dès lors, ils n'étaient tenus de demander ni l'alignement ni l'autorisation d'effectuer les travaux en question, ce jugement dénoncé a faussement appliqué à la cause la loi du 7 juill. 1833, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus citées; — Casse.

Du 23 août 1839.-C. C., crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

sion d'une contravention à l'alignement antérieurement au fait de la possession; mais il ne serait pas passible de l'amende, et l'administration devrait pour cela poursuivre l'auteur même de la contravention. — Il a été jugé : 1° que la vente consentie par le propriétaire qui a commis une contravention à l'alignement ne peut faire obstacle à ce que l'administration poursuive contre l'acquéreur la réparation de la contravention qui aura été dûment constatée, c'est-à-dire la démolition des constructions élevées sans autorisation ou contrairement à l'autorisation (cons. d'Ét. 5 déc. 1839, M. du Martroy, rap., aff. de Loustal), et qu'il en est ainsi, bien que l'administration, contre son usage, n'ait pas rendu public, par l'inscription au bureau des hypothèques, le procès-verbal qui a été dressé pour constater la contravention (même décis.); — 2° Que le propriétaire d'une maison à laquelle les travaux ont été exécutés sans autorisation avant son acquisition, ne doit pas être mis en cause sur les poursuites exercées contre l'auteur de ces travaux (cons. d'Ét. 28 juill. 1849, aff. Gorin, D. P. 49. 3. 81); — 3° Que l'amende à laquelle un propriétaire a été condamné pour contravention de grande voirie, est personnelle à ce propriétaire, et ne peut être prononcée de nouveau ou recouvrée contre l'acquéreur à qui il a ultérieurement transmis sa propriété. — « Considérant, dit une décision du conseil d'État, que ladite amende a été prononcée contre le sieur Lelièvre, et que le recouvrement ne peut en être poursuivi contre le sieur Ternaux-Compans; que, dès lors, celui-ci est sans intérêt et sans qualité pour en demander la décharge » (cons. d'Ét. 22 juin 1850, M. Lucas, rap., aff. Ternaux-Compans; 14 fév. 1861, aff. Delarivière, D. P. 61. 3. 73);—Mais que la demolition des ouvrages qui constituent la contravention peut et doit être continuée et poursuivie contre cet acquéreur (même décis. du 14 fév. 1861); — 4° Que l'acquéreur n'est point fondé à demander des dommages-intérêts à l'administration à raison du préjudice que lui cause cette démolition, s'il a connu, au moment de l'acquisition, la contravention déjà commise, et surtout s'il avait lui-même poussé le propriétaire à faire ou achever les constructions desquelles est résultée cette contravention; qu'il appartient d'ailleurs à la juridiction administrative de connaître de cette demande en dommages-intérêts (même décis. du 14 fév. 1861).

2340. Il avait été cependant jugé antérieurement que si des travaux de confortation ont été faits sans autorisation à un bâtiment situé sur une route départementale, l'ayant cause du propriétaire est justement condamné à la démolition et à l'*amende* (cons. d'Et. 12 avr. 1829, M. Barthélemy, rap, aff. Varillat).

2341. Les *locataires* ou *fermiers* sont passibles des peines de contravention à l'alignement, ainsi que cela résulte des anciens règlements. Mais à cet égard il faut distinguer le cas où le locataire est lui-même auteur de la contravention de celui où il n'en a été que le témoin inactif. S'il est constructeur sur l'immeuble loué, l'administration peut poursuivre soit le locataire, soit le propriétaire, sauf le recours de celui-ci contre le locataire. Si, au contraire, le travail est l'œuvre du propriétaire seul, le propriétaire seul doit être poursuivi (M. Féraud-Giraud, t. 1, n° 136. — *Contrà*, M. Serrigny, Organ. adm., t. 2, n° 685).

2342. Les mêmes solutions doivent être appliquées à celui qui est logé gratuitement dans la maison. — En conséquence, il a été décidé que les réparations locatives faites sans autorisation par le desservant au mur du presbytère établi en saillie sur la voie publique le rendent personnellement passible de contravention (Crim. cass. 12 nov. 1847, aff. Botel, D. P. 47. 4. 497).

2343. L'action pénale, tout aussi bien que l'action civile en réparation, peut être poursuivie contre les communes et les administrations publiques qui, à quelque titre que ce soit, font élever des constructions en contravention aux règlements de la voirie. — Il a été jugé en ce sens que les communes peuvent, aussi bien que les particuliers, être condamnées à des amendes pour contravention de grande voirie (cons. d'Et. 14 juin 1851, aff. com. de Tournon, D. P. 52. 3. 3). Et spécialement, un département a été condamné à une amende de 5 fr. pour une contravention de cette nature (cons. d'Et. 23 juill. 1841, M. Gomel, rap., aff. can. d'Orléans *C.* dép. du Loiret). —V. n° 261.

2344. Les entrepreneurs, architectes, maçons, ouvriers, peuvent être recherchés pour les contraventions d'alignement, s'ils ont dirigé ou exécuté les travaux, encore bien qu'ils n'auraient fait qu'exécuter les ordres du propriétaire. Les anciens règlements sont formels sur ce point (V. notamment l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765).— Il a été jugé : 1° que le constructeur qui ne s'est pas conformé à l'autorisation du préfet doit être condamné à la démolition et à l'amende, et que l'entrepreneur qui a dirigé les travaux est aussi passible de l'amende (cons. d'Et. 16 août 1811, aff. Voisin; 4 sept. 1822, M. Brière, rap., aff. Laurent et Amaury); —2° Que même il y a lieu de condamner au maximum de l'amende l'entrepreneur qui a sciemment contrevenu aux ordres du préfet (cons. d'Et. 6 fév. 1837, M. Hochet, rap., aff. Baude);— 3° Qu'il en est de même à l'égard de l'architecte (déc. impl. Crim. cass. 20 juin 1829, MM. Ollivier, pr., Mangin, rap., aff. Bicheux); — 4° Que l'entrepreneur de travaux publics chargé du nivellement d'une rue, qui, ayant mis à nu les fondations d'une maison sujette à reculement, exécute sans autorisation des travaux sur cette maison pour en empêcher la chute, bien qu'il n'en soit ni propriétaire ni locataire, est passible de l'amende prononcée par l'arrêt du conseil de 1765 (cons. d'Et. 23 fév. 1839, M. Dumartroy, rap., aff. Séguin); — 5° Que le maçon qui a dirigé des travaux faits sans autorisation sur une maison sujette à reculement, encourt la même amende que le propriétaire, lors même que celui-ci déclare qu'il n'a agi que par ses ordres, et que lui seul veut subir les conséquences de la contravention (même décision); — 6° Et spécialement, que lorsqu'un maître maçon s'est obstiné, malgré les avertissements du commissaire de police, à faire une construction en saillie sur la voie publique, contrairement à la défense contenue dans l'autorisation de bâtir donnée par le pouvoir municipal, ce maçon doit être condamné aux peines de la contravention, aussi bien que le propriétaire lui-même (Crim. cass. 17 déc. 1840) (1); — 7° Que les entrepreneurs et maçons qui font des constructions sans que l'alignement ait été obtenu, contrairement à la défense qui leur en est faite par des règlements municipaux, sont personnellement passibles de l'amende comme les propriétaires eux-mêmes (Crim. cass. 26 mars 1841 (2);

---

(1) (Min. pub. *C.* Minot.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n°s 5 et 15, c. pén.; — Attendu, en fait, que suivant l'arrêté pris par le maire de la ville de Chaumont, le 24 août dernier, le sieur Guignard n'avait obtenu l'autorisation de réduire la largeur de la porte cochère de sa maison, qu'à la condition de n'établir aucune saillie sur la voie publique, et que, suivant un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Chaumont, le 29 sept. dernier les pieds-droits en pierre de taille construits pour opérer ladite réduction, formaient sur la voie publique une saillie de 22 à 24 centimètres; qu'il résulte du même procès-verbal que le sieur Minot, maître maçon, chargé de cette construction, s'obstina à lui donner cette saillie, malgré les avertissements réitérés du commissaire de police; — Attendu, en droit, que ces faits non contredits par le jugement attaqué, constituaient une contravention, non seulement la part du propriétaire de la maison, mais aussi de l'ouvrier, ce qui résulte suffisamment des dispositions de l'édit de 1607, de la déclaration du roi du 16 juin 1693, de l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 et de l'art. 471 n° 5 c. pén., en ce qui assure de plus en plus l'exécution des règlements concernant la voirie et les constructions sur la voie publique; qu'ainsi, en n'infligeant une amende qu'au sieur Guignard et en relaxant le sieur Minot, sur le fondement qu'il n'avait d'autre devoir que d'obéir à la volonté du maître qui le commandait, le jugement attaqué a violé le sus dit art. 471; — Casse.

Du 17 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Romiguières, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Audusseau.) — LA COUR; — Vu le règlement fait par les échevins de la ville de Nantes, le 6 juin 1743, dont l'art. 1 dispose « qu'il est fait défense à tous propriétaires, leurs architectes, entrepreneurs ou maçons de bâtir ou faire bâtir ou réédifier aucune maison dans la ville et faubourgs de Nantes, sans en avoir préalablement obtenu l'alignement par écrit des juges de police; » — Vu l'art. 1 d'un arrêté du maire de Nantes, du 6 sept. 1838, portant que « aucune construction nouvelle le long des chemins vicinaux, ne pourra être faite sans avoir reçu l'alignement; » — Et l'art. 3 dudit arrêté portant que « les propriétaires, qui, au mépris de cette défense, construiraient le long desdits chemins vicinaux seront traduits devant le tribunal de simple police; » — Vu l'édit de 1607, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, les art. 471, § 15, et 484 c. pén.; — Attendu qu'il était constant que le sieur abbé Cellier avait fait faire une ouverture dans le mur de son jardin situé sur un chemin public, par le nommé René-Valentin Audusseau, maître maçon; — Que pour cette œuvre, l'abbé Cellier ni le maître maçon n'avaient obtenu aucune autorisation, aucun alignement; qu'en

15 juin 1835, aff. Schmaltzer, V. Commune, n° 840; 12 nov. 1840, aff. Petitjour, *eod.*); — 8° Qu'en cas de contravention à la défense de faire des réparations aux propriétés riveraines de la voie publique, sans l'autorisation de l'administration municipale, la responsabilité pénale atteint les ouvriers qui ont prêté leur concours, tout aussi bien que le propriétaire qui les a employés; on estimerait à tort que cette responsabilité est restreinte, en dehors des propriétaires, aux architectes et entrepreneurs (Crim. cass. 13 juill. 1860, aff. Fardé, D. P. 61. 5. 427). — Mais si le juge de police déclare en fait que l'architecte poursuivi pour avoir dirigé la reconstruction non autorisée, est demeuré étranger à cette reconstruction, c'est à bon droit qu'il le renvoie des fins du procès-verbal (Crim. rej. 20 juin 1829, MM. Ollivier, pr., Mangin, rap., aff. Bicheux).

2345. Suivant la cour de cassation, les poursuites ne doivent pas être dirigées contre l'entrepreneur seul; le propriétaire doit nécessairement être mis en cause : ce n'est que contre lui en effet que la condamnation à la démolition peut être prononcée. — Il a été jugé que la démolition d'une construction faite contrairement aux règlements de la voirie, ne peut être ordonnée sur les poursuites exercées contre l'entrepreneur seul, en l'absence du propriétaire (Crim. rej. 4 avr. 1851, aff. Mousseempez, D. P. 51, 5. 549).

2346. Mais la responsabilité des entrepreneurs et ouvriers cesserait si, au lieu d'avoir dirigé ou effectué les travaux, ils avaient seulement fourni des plans ou donné des conseils (MM. Gillon et Stourm, Voirie, n° 224; Féraud-Giraud, t. 1, n° 138), ou s'ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres de l'autorité. — Il a été jugé à cet égard que la responsabilité pénale édictée par un règlement municipal, contre les entrepreneurs et les ouvriers qui se chargeraient de l'exécution de travaux non autorisés le long des voies publiques, n'atteint ni l'entrepreneur qui s'est borné à mettre ses ouvriers à la disposition de l'autorité militaire, et sur son ordre, pour l'exécution de travaux dont il ignorait la nature,... Ni les ouvriers qui ont concouru à la confection de ces travaux, sans être chargés de l'entreprise (Crim. cass. 30 avr. 1863, aff. Gras, D. P. 63, 1re part.).

2347. Ceux à qui les résultats d'une poursuite en contravention pourraient causer un préjudice sont fondés à intervenir. — Jugé que les locataires intéressés au maintien des constructions en démolition desquelles un propriétaire est poursuivi, sont recevables à intervenir, notamment devant la juridiction administrative, pour contester le bien fondé de la poursuite (cons. d'Et. 3 juin 1858, M. Lemarié, rap., aff. Cohas).

2348. Soit devant les tribunaux de police, juges des contraventions à l'alignement en matière de voirie urbaine, soit devant les conseils de préfecture, juges des contraventions en matière de grande voirie, certaines questions préjudicielles peuvent s'élever. Nous avons vu *suprà*, nos 2283 et suiv., que le propriétaire qui a construit sur une voie publique sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administration, est passible de la peine de l'amende; mais que s'il a construit à l'alignement, le tribunal de police ou le conseil de préfecture, qui doit dans tous les cas condamner à l'amende, ne peut ordonner alors la démolition des constructions. Dans ce cas, la question de savoir si le propriétaire a construit ou n'a pas construit à l'alignement est du ressort de l'administration. Si cette question est soulevée devant le tribunal de police, le juge, avant de condamner le contrevenant à démolir ou de le relaxer de la poursuite sur ce chef, doit surseoir à statuer au fond et renvoyer les parties devant qui de droit à l'effet de faire vider la question administrative. Cette doctrine semble contraire au principe du droit criminel d'après lequel, à l'exception des matières de douanes, les tribunaux ont le droit d'apprécier le caractère des délits dont ils sont juges. Mais, d'une part, la nécessité d'une prompte répression en matière d'alignement, et pour cela la nécessité d'éviter les lenteurs des expertises et contre-expertises; d'une autre part, le danger qu'il y aurait à laisser s'élever des conflits entre l'administration et l'ordre judiciaire, ont fait adopter une dérogation aux principes qui ne résulte pas précisément d'aucun texte formel, mais que la jurisprudence a été conduite par la force des choses à suivre. — Il a été jugé en ce sens : 1° que lorsque la largeur de la rue n'a pas été légalement fixée et qu'il n'a pas été arrêté d'alignement par l'autorité municipale, le juge de police doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette largeur et cet alignement aient été déterminés par qui de droit (Crim. cass. 27 déc. 1856, aff. Soret, D. P. 57. 5. 340); — 2° Que le juge saisi d'une poursuite pour construction non autorisée sur une voie publique, ne peut se borner à appliquer l'amende, en se fondant sur ce que le défaut d'alignement ne permet pas de décider s'il y a eu empiétement et si le bâtiment doit être démoli; il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité à laquelle il appartenait de donner l'alignement ait vérifié si les constructions ont été élevées en saillie sur la voie publique (Crim. cass. 24 déc. 1859, aff. Lasnier, D. P. 63. 5, v° Voirie; 18 août 1860, aff. Chavanet, D. P. 61. 5. 538); — 3° Que le propriétaire qui a entrepris, sans autorisation, des constructions ou réparations le long de la voie publique, ne peut être acquitté par ce motif que le mur réparé était dans l'alignement : à l'autorité municipale seule appartient la décision de cette question (Crim. cass. 28 août 1862, aff. Maillard et Bigey, D. P. 63, 5e partie, v° Voirie); — 4° Que le juge de police saisi d'une poursuite dirigée contre un propriétaire qui a démoli et reconstruit le mur de sa maison donnant sur la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation, doit surseoir à statuer tant sur l'amende que sur la démolition, s'il n'est pas suffisamment justifié que ce mur soit sujet à retranchement (Crim. cass. 23 août 1860) (1); — 5° Qu'en l'absence d'un plan général d'a-

---

conséquence, et par jugement du 12 nov. 1840, ledit abbé Cellier avait été condamné par le tribunal de simple police de Nantes à 1 fr. d'amende; — Mais que, par un second jugement du 19 du même mois, le même tribunal a renvoyé ledit Audusseau, maître maçon, de la poursuite dirigée contre lui, sur le fondement que le règlement de 1745, applicable aux maisons, ne l'est point aux murs de jardin; — Attendu que cette distinction inconciliable avec le jugement déjà rendu contre l'abbé Cellier, fût-elle autorisée par ledit règlement, présenterait toujours une violation du règlement municipal de 1838, de l'édit de 1607 et des règles qui étendent aux entrepreneurs et maîtres maçons les prohibitions faites aux propriétaires; — Qu'ainsi, c'est mal à propos que le jugement attaqué a relaxé ledit Audusseau, et qu'en le faisant il a violé les lois et règlements précités; — Casse.

Du 26 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(1) (Martin.) — LA COUR; — Vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607; 3, n° 1, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; 461, n° 5, c. pén., et 161, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions précitées de l'édit du mois de déc. 1607 défendent d'entreprendre, rétablir ou réparer aucune construction située sur ou joignant la voie publique urbaine, si ce n'est après avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement et la permission de l'autorité municipale, qui, en vertu de la loi des 16-24 août 1790 (n° 1 de l'art. 3, tit. 11), remplace aujourd'hui l'ancien grand voyer dans chaque commune; — Attendu que cette formalité d'ordre public est non moins obligatoire dans les localités qui n'ont pas encore le plan général d'alignement prescrit par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 que dans celles qui en sont pourvues; — Attendu que le même édit répute *besongne mal plantée* tout ce qui a été fait sans autorisation à des bâtiments susceptibles de retranchement; — Que l'art. 161 c. inst. crim. veut, en effet, dans ce cas, que le tribunal saisi de la contravention prononce contre celui qui l'a commise l'amende édictée par l'art. 471, n° 5, c. pén., et ordonne, *par le même jugement*, la destruction de tout ce qui cause un préjudice réel à l'intérêt général, en retardant l'amélioration, qu'il réclame, de la voie publique adjacente; — Qu'il suit de là que ce tribunal, lorsque le procès-verbal qui sert de fondement à la poursuite, ou une décision administrative produite devant lui, n'établissent pas en termes formels que le travail incriminé est en saillie de l'alignement que l'autorité municipale aurait délivré s'il lui avait été demandé, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette autorité aura résolu de ce point et décidé en même temps si ledit travail est ou n'est pas de nature à retarder l'élargissement ou le redressement de la rue riveraine; — Qu'il est tenu de procéder de la sorte, afin d'éviter que son jugement puisse présenter, quand il ne condamnera le contrevenant qu'à l'amende, la contradiction de laisser subsister le fait constitutif de la contravention qu'il est obligé de faire disparaître en le punissant;

Et attendu, dans l'espèce, que la décision dénoncée reconnaît que la démolition et la reconstruction d'une partie du mur de face de la maison dont il s'agit ont eu lieu sans avoir été préalablement permises; — Que le procès-verbal dressé à ce sujet ne constate nullement que cette maison est sujette à retranchement; — Que le tribunal ne pouvait pas, dès lor ,

lignement et d'un arrêté spécial, il est impossible de savoir si les prévenus ont construit sur leur propre terrain, sans dommage pour le sol de la rue, ou si, au contraire, ils ont anticipé sur la voie publique; qu'en de telles circonstances le juge devait surseoir à statuer jusqu'à la solution de ces questions par l'autorité administrative (Crim. cass. 21 fév. 1863, M. Bresson, rap., aff. Perrichon); — 6° Qu'en cas de condamnation pour exécution non régulièrement autorisée de travaux de construction ou reconstruction le long d'une voie publique urbaine, le tribunal de police ne peut se fonder, pour refuser la démolition, sur ce qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait empiétement; il doit surseoir jusqu'à ce que la délivrance de l'alignement, dont le prévenu est tenu de se pourvoir, ait permis de vérifier s'il n'a commis aucune anticipation (Crim. cass. 13 mars 1863, aff. Roccaserra, D. P. 63. 1. 206).—V. aussi Crim. cass. 5 août 1858, aff. Cottard, plus haut n° 2208; 19 août 1859, aff. Sauret, *eod.*

2249. Un autre cas analogue peut se présenter. Quand un propriétaire a construit après avoir pris l'alignement, la question peut s'élever de savoir s'il s'est conformé à l'alignement ou s'il s'en est écarté; le tribunal de police doit encore, dans ce cas, renvoyer devant l'administration pour prononcer sur cette difficulté incidente, car il n'est juge que de la contravention. — Il a été jugé : 1° que lorsqu'un citoyen, traduit en simple police sous la prévention d'avoir contrevenu à un alignement qui lui avait été fixé par l'autorité municipale, soutient le contraire, le tribunal de police doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur cette contestation; qu'en conséquence, est nul le jugement qui, en ce cas, déclare que le prévenu s'est conformé entièrement à l'alignement et le renvoie de la plainte (Crim. cass. 6 oct. 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Facquer); — 2° Que le prévenu poursuivi en matière de petite voirie, pour avoir excédé ou enfreint l'autorisation qu'il avait obtenue du maire, et qui prétend s'être conformé à cette autorisation, élève par là une question préjudicielle que le tribunal de police ne peut décider et qui l'oblige à surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par l'autorité administrative (Crim. cass. 8 oct. 1842) (1).

2250. Il en est de même de la question de savoir si le prévenu a ou n'a pas obtenu l'alignement, lorsque les actes invoqués sont ambigus ou contradictoires; — Décidé que la question élevée devant le tribunal de police, de savoir, par voie d'interprétation des actes produits, si un individu qui a construit sur la voie publique, avait préalablement obtenu l'alignement de l'autorité administrative, ne peut être appréciée par le tribunal; c'est là une exception préjudicielle qui oblige le tribunal à surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été jugée par cette autorité, seule compétente pour la résoudre (Crim. rej. 8 août 1840) (2).

2251. Il a été décidé également que la solution du point de savoir si, à l'époque où un procès-verbal a constaté une prétendue contravention de voirie, la voie sur laquelle cette contravention aurait été commise était déjà devenue urbaine et se trouvait affectée à l'usage du public, ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative; que, par suite, dans une poursuite pour construction non autorisée sur un chemin public, il n'y a lieu pour le juge de s'arrêter à l'exception par laquelle le prévenu soutient, en invoquant des titres anciens, que le chemin a un caractère privé, si la publicité du chemin est dès à présent établie par un arrêté préfectoral qui le comprend dans la voirie urbaine de la commune;... alors surtout que cet arrêté donne au chemin une nouvelle largeur, le droit de propriété des riverains se trouvant, dans ce cas, résolu en une indemnité, et ne pouvant par suite faire obstacle à la répression des contraventions à l'alignement prescrit (Crim. cass. 13 juill. 1861, aff. Chicard et Marie, D. P. 61. 1. 497); — Dans l'espèce, l'arrêté du préfet a été annulé par le conseil d'Etat comme entaché d'excès de pouvoir (cons. d'Et. 2 sept. 1862, aff. Chicard, D. P. 63. 3. 17).

2252. Mais, dans une poursuite exercée à raison de constructions élevées sans autorisation le long d'un chemin public, la demande du ministère public tendant à l'obtention d'un sursis pour faire préalablement déterminer par le préfet le caractère du chemin, est avec raison rejetée par le tribunal de police,

---

se dispenser de surseoir à statuer sur la poursuite jusqu'à ce que l'autorité compétente aura reconnu et déclaré non-seulement de fait, mais, en outre, si la reconstruction susénoncée est préjudiciable à l'intérêt public; — Que, néanmoins, il a relaxé la prévenue sur le triple motif : que la ville d'Allanche n'a point de plan général d'alignement; que le travail incriminé ne peut pas conforter, conserver ou soutenir ladite maison, et que, par conséquent, il n'avait pas besoin d'être autorisé, conformément à l'édit précité; — Attendu qu'en prononçant de cette manière, le jugement attaqué a commis une violation expresse : 1° du principe d'après lequel l'alignement et la permission exigés par cet édit doivent être demandés et obtenus, même dans les communes qui n'ont pas encore le plan général ordonné par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; 2° des règles de la compétence, qui attribuent exclusivement à l'autorité chargée de l'administration de la petite voirie urbaine le droit d'apprécier et de déterminer le caractère des travaux indûment entrepris; 3° des articles ci-dessus visés de l'édit du mois de déc. 1607 et de la loi des 16-24 août 1790; — Casse, etc.

Du 23 août 1860.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Bronstel.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Vu pareillement l'art. 182 c. for.; — Attendu que Bronstel est prévenu d'avoir effectué à sa maison, laquelle est sujette à reculement, des travaux que le maire de Toulouse ne lui avait pas permis d'entreprendre; — Qu'en soutenant qu'il s'est renfermé dans les termes de l'autorisation par lui obtenue, il a opposé à la poursuite exercée contre lui une exception préjudicielle qui ne peut être décidée que par l'autorité administrative; — Que le tribunal saisi de la prévention devait dès lors surseoir à statuer et fixer audit Bronstel le délai dans lequel il serait tenu de justifier de ses diligences à l'effet d'obtenir cette décision; — D'où il suit qu'en procédant au jugement du fond et en infligeant au défendeur l'amende que la loi prononce, ce tribunal a commis une violation expresse des règles de la compétence et de l'instruction criminelle; — Attendu qu'il a également commis un excès de pouvoir en décidant que les travaux dont il s'agit ne sont point confortatifs, puisqu'il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier s'ils peuvent ou non prolonger la durée de la façade dans laquelle ils ont été faits; — Casse.

Du 8 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Cassaing.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, un arrêté pris par le maire de Toulouse le 28 oct. 1838, d'accord avec Cassaing, propriétaire d'une maison à Toulouse, dont l'expropriation était poursuivie pour cause d'utilité publique, et homologué, par ordonnance royale du 29 mai 1839, contenait la clause que Cassaing aurait la faculté de reconstruire sa maison de manière à ce que son mur de face se raccordât avec l'angle de la rue des Paradoux, sauf le reculement convenu; — Qu'un second arrêté municipal, du 24 sept. 1839, a autorisé Cassaing à reconstruire la façade de sa maison sous les conditions d'usage; — Qu'un troisième arrêté municipal, du 2 nov. 1839, approuvé le 9 mars 1840 par le préfet, d'après l'avis du conseil municipal du 2 déc. 1830, a refusé à Cassaing la faculté de reconstruire sur ses anciennes fondations la façade rue des Paradoux, mais que ce propriétaire a prétendu que ces deux derniers arrêtés étaient contraires au premier et à l'ordonnance d'homologation;

Attendu que, sur une première citation motivée sur la contravention à l'arrêté du 2 nov., Cassaing a demandé sursis, attendu l'exception préjudicielle qu'il prétendait faire résulter de l'ordonnance royale de 1839 et du traité sanctionné par cette ordonnance; que cette exception a été admise par un premier jugement du tribunal de police de Toulouse, du 8 mai 1840, qui n'est point attaqué devant la cour; que ce jugement a accordé un délai à Cassaing pour faire statuer sur son exception; que ce tribunal a écarté l'exception prise de ce que Cassaing était propriétaire du terrain sur lequel il faisait ses reconstructions; — Attendu que le procès verbal dressé le 13 mai 1840, sur la continuation des travaux, n'est qu'une suite de l'instance en contravention déjà pendante audit tribunal de police; — Que, sur la citation qui a été la suite de ce nouveau procès-verbal, le jugement attaqué du 1er juin 1840 a retenu la cause et réservé les dépens; qu'il a admis l'exception préjudicielle par les motifs exprimés en son jugement précédent;

Attendu qu'en effet la contravention reprochée au demandeur n'existerait pas, si l'autorité administrative reconnaissait qu'un alignement avait été donné dès l'année 1838 pour reconstruire; qu'en tout cas il n'appartient qu'à l'autorité administrative, et nullement au tribunal de police, de le décider par voie d'interprétation, ou par voie d'appel à l'autorité supérieure; qu'il y avait donc lieu, dans l'espèce, à exception préjudicielle; qu'en conformité de l'art 182 c. forest. et du droit commun, le jugement attaqué a mis à la charge de Cassaing la justification de son exception, et a limité le délai du sursis; qu'ainsi il n'y a pas eu violation de l'art. 154 c. inst. crim., ni de l'édit de 1607, ni des règlements locaux, qui ont prohibé les constructions urbaines, sans autorisation du pouvoir municipal; — Rejette.

Du 8 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

lorsqu'il lui est justifié dès à présent, du classement de ce chemin comme chemin rural dans un tableau dressé par le maire et le conseil municipal, et approuvé par arrêté du préfet (Crim. cass. 19 juill. 1862, aff. Laux, P. D. 62. 1. 441). — V. *suprà*, nos 1437 et suiv.

2353. Le principe que l'administration est seule compétente pour prononcer sur les questions d'alignement préjudicielles qui peuvent s'élever devant un tribunal de police saisi d'une contravention à l'alignement, est également applicable au cas où la contravention consiste dans un prétendu travail de consolidation effectué à un mur de face sujet à reculement. Il est admis, par la jurisprudence, que la question de savoir si des travaux faits à un bâtiment sujet à reculement ont pour objet unique de conforter, conserver et soutenir ce bâtiment, est appréciée exclusivement par les officiers de la voirie, et ne peut être décidée par les tribunaux (Crim. cass. 28 août 1835; ch. réun. cass. 25 juin 1836) (1).

2354. Il a été jugé spécialement que lorsque, dans une localité où il est défendu par ordonnance royale approbative du plan d'alignement, de faire aucuns travaux d'entretien ou de conservation, sans permission du maire, il a été fait des travaux par un habitant, sans qu'il se soit muni de la permission exigée, s'il arrive qu'un arrêté du maire, qualifiant ces travaux de confortatifs, ordonne qu'ils seront démolis dans un certain délai après la sommation qui sera faite au contrevenant, le refus d'obtempérer à cette sommation constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 15 c. pén.; et il y a violation tant de cet article que des règles de la compétence, de la part d'un tribunal qui, avant faire droit, et sur la prétention du prévenu que les travaux ne sont ni d'entretien ni confortatifs, mais de simple embellissement, ordonne qu'ils seront vérifiés par experts pour statuer ensuite ce qu'il appartiendra (Crim. cass. 18 sept. 1835) (2). — Cette doctrine est sanctionnée par de nombreux arrêts qui décident uniformément que l'autorité administrative est seule compétente à l'exclusion des tribunaux pour apprécier si les travaux entrepris à des bâtiments en saillie sur l'alignement sont ou ne sont pas confortatifs (Crim. cass. 11 août 1837, M. Rives, rap., aff. Morchère; 10 nov. 1836, M. Rives, rap., aff. Favet; 17 janv. 1840, aff. Delalonde, V. n° 1945; 25 juin 1842, M. Isambert, rap., aff. Pataille; 8 oct. 1842, aff. Bronstel, V. n° 2349-2°; 1er juill. 1843, M. Rives, rap., aff. Harel; Crim. rej. 22 déc. 1843, aff. Grente, D. P. 45. 4. 538; Crim. cass. 26 août 1843, M. Brière-Valigny, rap., aff. Duplessis; 7 mars 1844, aff. Raillé, D. P. 45. 4. 538; 14 fév. 1845, aff. Raimbaud, D. P. 45. 1. 165; 14 mars 1846, aff. Huc, D. P. 46. 4. 519; 13 juill. 1850, aff. Thierry, D. P. 50. 5. 467; 1er fév. 1856, aff. Sauvaire-Jourdain, D. P. 56. 1. 177; 2 mai 1856, aff. Giacobbi, D. P. 56. 5. 490; 24 déc. 1859, aff. Lasnier, D. P. 63. 5, v° Voirie; 5 juill. 1860, aff. Testreau, D. P. 60. 1. 370; 14 juill. 1860, aff. Tonnelier, D. P. 60. 1. 370; 27 juill. 1860, aff. Renard, D. P. 60. 1. 370; 7 janv. 1860, aff. Mellot et 23 janv. 1861, aff. Caldier, D. P. 61. 5. 536; 8 nov. 1861, M. Zangiacomi, rap., aff. Corté; 23 mai 1863, aff. Lavageau, D. P. 63. 1. 263).

2355. Cependant il a été décidé par la cour de Colmar, sur le renvoi prononcé par l'arrêt des chambres réunies du 25 juin 1836 (V. n° 2353), que la démolition des travaux exécutés sans autorisation à la façade d'une maison sujette à reculement, ne peut être ordonnée, si, en l'absence de toute décision administrative qui ait déclaré ces travaux confortatifs, les tribunaux

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Kœchlin-Dolfus.) — Kœchlin-Dolfus, propriétaire d'une filature dont l'un des bâtiments qui sert de magasin, borde un chemin conduisant le long de la rivière de Sinne, et destiné à recevoir une plus grande largeur, avait fait pratiquer dans le mur de ce bâtiment, contrairement à la défense qui lui en avait été faite par l'autorité municipale, six ouvertures en forme de meurtrières, afin de donner du jour à son magasin. — De là, procès-verbal et citation devant le tribunal de police du canton de Mulhouse. — Jugement par lequel le tribunal déclare que les travaux pratiqués par le sieur Kœchlin, au lieu de consolider le mur, ne peuvent qu'en diminuer la solidité, et le renvoie de la plainte, sans amende ni dépens. — Pourvoi.

La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. : — Attendu, en droit, que l'édit du mois de déc. 1607, qui charge les officiers de la voirie d'empêcher tout ouvrage pouvant conforter, conserver et soutenir des bâtiments sujets à reculement, et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra, les investit, par cela même, du droit exclusif de juger si les travaux qu'on entreprend ou désire entreprendre à ces bâtiments, sont ou non susceptibles de prolonger leur durée, au préjudice de l'intérêt public; — D'où la conséquence, dans l'espèce, qu'en décidant que les ouvertures sus-mentionnées ne sont point réconfortatives de la façade où elles ont été établies, le jugement a commis une violation manifeste des règles de la compétence; — Casse.

Du 28 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Le tribunal de police d'Altkirch devant lequel l'affaire a été renvoyée condamne Kœchlin à l'amende et aux frais, mais décide comme le premier juge que les travaux n'étant pas confortatifs, il n'y a pas lieu d'en ordonner la démolition, quoiqu'ils aient été faits sans permission. Nouveau pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3, n° 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 471, n° 5, c. pén.; l'art. 161 c. inst. crim.; l'édit du mois de décembre 1607 et l'art. 1 de l'arrêté de police du maire de Mulhausen, du 10 déc. 1834; — Attendu, en droit, que les arrêtés des maires en matière de voirie, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, doivent recevoir leur exécution; — Que le tribunal de police doit, en prononçant la peine contre ceux qui sont convaincus de contravention à ces arrêtés, statuer, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts; — Que la destruction des travaux, exécutés en contravention aux lois et règlements sur la voirie et aux arrêtés de police municipale, quand elle est requise, est la conséquence nécessaire de cette contravention; — Que c'est à l'autorité qu'il appartient exclusivement d'apprécier si les travaux qu'on entreprend ou désire entreprendre à des bâtiments sujets à reculement, sont ou non susceptibles de prolonger, au préjudice de l'intérêt public, la durée de ces bâtiments; qu'ainsi, les tribunaux sont incompétents sur ce point, et doivent, après avoir constaté l'existence du nouvel œuvre, se borner à ordonner, par application de l'art. 161 c. inst. crim., la démolition, qui est requise, des travaux exécutés en contravention; — Attendu, en fait, que le bâtiment dont il s'agit touche au chemin qui longe la rivière dite Sinne, et qu'il est sujet à reculement, ce qui n'est pas contesté; — Que, dès lors, il ne pouvait être rien changé à l'état extérieur ou intérieur de la façade de ce bâtiment, sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale; — Que, néanmoins, le sieur Kœchlin-Dolfus, encore bien que, de son aveu, cette autorisation lui ait été refusée, s'est permis d'y pratiquer six ouvertures, et de placer au milieu de chacune d'elles une barre de fer; enfin, qu'il a été conclu à la démolition de ces ouvertures, en même temps qu'à l'amende encourue pour la contravention; — Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en se bornant à prononcer contre ledit Kœchlin-Dolfus une amende de 1 fr., par application de l'art. 471, n° 5 c. pén., et en refusant d'ordonner, par application de l'art. 161 c. inst. crim., la démolition requise desdites ouvertures, sous prétexte qu'elles n'étaient pas des travaux confortatifs, préjudiciables au droit de voirie, le tribunal de police du canton d'Altkirch a violé ledit art. 161 et les règles de la compétence; — Par ces motifs, casse.

Du 25 juin 1836.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, p. pr.-Rupérou, r.

Nota. V. ci-après, n° 2355, l'arrêt rendu par la cour de Colmar, saisie du renvoi par cet arrêt.

(2) (Min. pub. C. Gagnard.) — La cour; — Au fond : — Vu les art. 408 et 413 du code précité, en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Ensemble l'art. 3 de l'ordonnance du roi, en date du 11 juin 1823, portant approbation du plan général d'alignement de la ville d'Avallon, lequel article porte : — « Il ne sera fait aucun ouvrage d'entretien ou de conservation aux bâtiments sujets à reculement qu'avec une permission du maire, laquelle ne pourra être refusée toutes les fois que le rez-de-chaussée et les fondations du bâtiment auront été reconnus solides; » — Et attendu, en fait, que la maison dont il s'agit est sujette à reculement, et que les travaux du prévenu ont été entrepris et effectués sans la permission préalable de l'autorité municipale; — Que le maire, par son arrêté du 2 avril dernier, a déclaré qu'ils consolident ou réconfortent le rez-de-chaussée de ladite maison, et ordonne leur démolition dans le délai de quinzaine; — Que l'inexécution de cette sommation légale constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, c. pén.; — D'où il résulte qu'en prescrivant, avant faire droit sur l'action du ministère public, que trois experts qu'il a commis à cet effet vérifieront si les ouvrages en question peuvent entretenir, conserver et réconforter le mur de face, ou doivent être regardés comme de simples travaux d'embellissement, le jugement dénoncé a manifestement violé les règles de la compétence et l'art. 3 de l'ordonnance royale ci-dessus visée; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police d'Avallon, le 20 juill. dernier, etc.

Du 18 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

reconnaissent qu'ils n'ont pas ce caractère (Colmar, 16 fév. 1837) (1).

2356. De ce que les tribunaux de police sont incompétents pour apprécier si les travaux sont ou ne sont pas confortatifs, résulte-t-il que le juge saisi doit, sans avoir égard à l'exception proposée, ordonner immédiatement la suppression des travaux, sauf, s'il y a lieu, le droit pour l'administration d'exiger l'exécution du jugement ou d'y renoncer, selon qu'elle jugera que les réparations ont ou n'ont pas conforté le mur de face? — Ou bien au contraire, le juge doit-il, considérant l'exception comme préjudicielle, surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative? — Quelques arrêts se sont prononcés en faveur de cette dernière alternative. — Il a été décidé : 1° que lorsqu'une partie, citée en simple police pour avoir fait des travaux à une maison sujette à reculement, sans y être autorisée, oppose que ces travaux ne peuvent pas prolonger l'existence de la maison, le tribunal ne peut relaxer purement et simplement le prévenu; il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur cette question préjudicielle (Crim. cass. 17 fév. 1837, aff. Bossis, V. Compét. crim., n° 376); — 2° Que lorsque le prévenu excipe de ce que les travaux ne sont pas confortatifs, le juge de simple police doit prononcer un sursis et renvoyer à l'autorité administrative, seule compétente pour apprécier la nature des travaux, objets de la prévention (Crim. cass. 5 oct. 1837) (2); — 3° Que lorsque l'individu, traduit devant le tribunal de répression, pour avoir renouvelé toutes les croisées de la façade de sa maison sujette à reculement, et refait à neuf le paillis, tandis qu'il n'avait été autorisé qu'à restaurer les croisées et à blanchir la façade, excipe que ses travaux ne sont pas confortatifs, c'est là une question préjudicielle dont la décision appartient exclusivement à l'autorité administrative, et qui oblige, par suite, le juge de simple police à surseoir au jugement de la prévention (Crim. cass. 2 déc. 1837) (3); — 4° Que l'exception soulevée par le prévenu d'avoir, sans l'autorisation préalable exigée par un arrêté du maire, procédé à un ragrément (déjointage de pierres à chaux et sable) au rez-de-chaussée de sa maison, exception tirée de ce que ce ragrément rentre dans l'un des cas prévus par cet arrêté, crépis, badigeons et peintures, pour lesquels il dispense de l'autorisation préalable, constitue une question préjudicielle à résoudre par l'administration, et donnant lieu à sursis de la part du tribunal de police : peu importe que l'architecte de la ville ait été d'avis, dans un rapport, que le ragrément était confortatif du mur de face et ne pouvait être considéré comme un simple crépis (Crim. cass. 5 mars 1842) (4); — 5° Que lorsque les procès-

(1) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Kœchlin-Dollfus.)—Sur le renvoi prononcé par l'arrêt des chambres réunies du 25 juin 1836 (V. n° 2355), la cour de Colmar a rendu l'arrêt suivant : — LA COUR ; — Considérant que, par un arrêté rendu le 19 déc. 1834, par le maire de Mulhouse, il était défendu à tout habitant de faire exécuter des réparations aux clôtures et maisons aboutissant sur les rues et places publiques, sans en avoir préalablement obtenu la permission; — Que les expressions de l'arrêté sont générales et embrassent, comme l'avaient fait des règlements antérieurs, toute espèce d'ouvrages à faire à des murs de face; — Que la raison en est que l'autorité municipale doit être mise à même d'apprécier la nature des ouvrages, pour accorder ou refuser les autorisations demandées, et pour, dans l'intérêt de la sécurité publique, faire surveiller l'exécution des travaux ; — Que, dans l'espèce, le sieur Kœchlin-Dolfus a fait pratiquer, sans autorisation préalable, six ouvertures, dites meurtrières, dans le mur d'un magasin situé dans la banlieue de la ville de Mulhouse, donnant sur un sentier qui borde la rivière de la Sinne; que, par là, il est contrevenu à l'arrêté sus-mentionné et a encouru la peine prononcée par l'art. 471, § 5 c. pén. ; — Considérant que le sentier auquel touche le magasin du sieur Kœchlin doit être élargi; que, par suite, une partie du sol sur lequel repose ce magasin doit un jour être retranchée au profit de la voie publique; que, conséquemment, il ne peut être fait au mur de face du magasin aucun ouvrage qui tende à le consolider; mais que les ouvrages entrepris par le sieur Kœchlin n'ont été déclarés confortatifs par aucun acte émané de l'autorité municipale, ni même par le procès-verbal qui constate la contravention ; qu'ainsi, l'appréciation de la nature des ouvrages est encore entière et peut être faite par la cour, sans qu'il y ait, à cet égard, empiétement sur l'autorité administrative ; que l'on ne voit pas en quoi les ouvertures percées dans le mur dont il s'agit seraient propres à le fortifier et à en prolonger la durée; qu'elles n'ont dû ni diminuer, encore moins augmenter sa solidité; que, dès lors, il n'y a pas eu dommage causé à la voie publique, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression de ces ouvertures, et le rétablissement des choses dans leur état primitif ; — Par ces motifs,... sans s'arrêter aux conclusions du ministère public,... condamne Kœchlin-Dollfus à 5 fr. d'amende et aux dépens.

Du 16 fév. 1837.-C. de Colmar.-M. Miller-de-Chevers, 1er pr.

(2) (Min. pub. *C.* veuve Caillot.) — LA COUR ; — Vu l'art. 5 de l'ordonnance du 22 janv. 1824, par laquelle le roi, en approuvant le plan de la ville de Saulieu, a défendu de faire aucun ouvrage d'entretien ou de construction aux bâtiments sujets à l'alignement, qu'avec une permission du maire ; — Ensemble l'art. 1 de l'arrêté local de police, en date du 2 oct. 1835 ; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement précité, 1° que la maison dont il s'agit est sujette à reculement; 2° que la défenderesse est prévenue, suivant le procès-verbal dressé à sa charge le 12 juillet dernier, d'en avoir fait reconstruire le goutherot ou façade, sans avoir demandé l'alignement qu'elle devait préalablement obtenir ; 3° qu'à l'audience dudit jour 4 août, le ministère public soutint formellement que les travaux exécutés sont confortatifs, et requit contre elle, non-seulement l'application de l'art. 471 n° 5 c. pr., mais aussi la démolition tant de la reconstruction indûment effectuée que de la cave nouvellement construite sous la partie de terrain qui, d'après l'ordonnance précitée du roi, doit être réunie à la voie publique ; 4° que l'instance a été liée sur les divers points de ces réquisitions, et que la défense s'est bornée à prétendre que les ouvrages en question ne peuvent conforter la maison ; — Attendu, en droit, que l'autorité municipale est exclusivement chargée, par les règlements généraux concernant la petite voirie, d'empêcher qu'on entreprenne, aux bâtiments sujets à reculement, des travaux qui auraient pour effet de retarder l'élargissement de la voie publique en prolongeant leur durée; qu'elle est donc par cela même exclusivement compétente pour décider, sauf tout recours légal contre sa décision, si les ouvrages qu'on a faits sans son autorisation sont ou non confortatifs, et doivent être démolis ou peuvent subsister; — Que le tribunal de simple police était donc tenu, dans l'espèce, de surseoir à prononcer sur les réquisitions du ministère public, jusqu'à ce que la prévenue ait fait décider administrativement, l'exception préjudicielle par elle opposée à la démolition requise; — Qu'il s'est néanmoins attribué le jugement de cette exception, sur le motif que les travaux n'ayant encore été déclarés confortatifs par aucun acte de l'administration, ni par le procès-verbal sus-daté, le droit de les apprécier lui appartenait incontestablement ; — D'où il suit qu'en procédant ainsi, ce tribunal a commis une violation manifeste des règles de la compétence ; — Casse.

Du 5 oct. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Riquier.) — LA COUR ; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. ; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, que ledit Riquier, au lieu de se renfermer dans l'autorisation qu'il avait obtenue du maire de la ville d'Amiens, pour faire restaurer les croisées et blanchir la façade de la maison qu'il occupe, laquelle est sujette à reculement, a renouvelé toutes les croisées de la façade de cette maison, et refait à neuf le paillis ; — Attendu, en droit, qu'en soutenant que ces travaux ne sont pas confortatifs, le prévenu avait élevé une question préjudicielle dont la décision appartient exclusivement à l'autorité qui pouvait seule les autoriser ou les défendre, selon qu'ils lui auraient paru avoir ou non pour effet de prolonger la durée de la maison ; — Que le tribunal de simple police devait donc surseoir à statuer sur la prévention, jusqu'à ce que cette question eût été décidée par l'autorité compétente; — D'où il suit qu'en se bornant à infliger au prévenu l'amende dont il était punissable, et en refusant d'ordonner la destruction des ouvrages indûment effectués, sur le motif qu'ils ne constituent que des réparations d'embellissement, et ne sauraient être regardés comme devant conforter, conserver ou soutenir la propriété, ce tribunal a manifestement commis une violation des règles de la compétence; — Casse.

Du 2 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Lemasson.) — LA COUR ; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. ; — Vu pareillement l'art. 182 c. for. ; — L'arrêté du maire de Vitré, du 14 juill. 1841, dûment approuvé, qui défend de faire, sans autorisation préalable, aucune construction ou réparation au rez-de-chaussée des maisons et murs bordant la voie publique (art. 26), et n'excepte de cette prohibition que les crépis, badigeons et peintures qui n'ajoutent pas à la solidité de l'édifice ou du mur (art. 28); — Attendu, en fait, que François Lemasson-Morinière est prévenu d'avoir enfreint cet arrêté, en faisant opérer au rez-de-chaussée de sa maison, et cela sans avoir obtenu l'autorisation qu'il exige, un déjointage de pierres à chaux et sable, lequel consolide le mur de face, et ne peut, suivant le rapport de l'architecte de la ville, être considéré comme un crépis ; — Qu'en soutenant, au contraire, que ce ragrément rentre dans l'exception de l'art. 28 de l'arrêté précité, le défendeur a élevé une question préjudicielle dont la solution appartient à l'administration, d'après les art. 4 et 5 de l'édit de décembre 1607 ; — Que le tribunal de simple police devait donc, selon le principe consacré par l'art. 182

verbaux énoncent que le travail est confortatif et que le prévenu soutient le contraire, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait apprécié cette exception préjudicielle : en refusant de prononcer ce sursis, le juge commet une violation de l'édit de 1607 et de l'art. 182 c. for. (Crim. cass. 13 sept. 1844, aff. Thomas, D. P. 45. 4. 535); — 6° Et que le tribunal qui admet l'exception préjudicielle doit surseoir à statuer tant sur l'application de la peine que sur la démolition; il ne peut pas restreindre le sursis à ce dernier chef seulement tout en condamnant le contrevenant à l'amende (Crim. cass. 28 sept. 1838) (1).

2357. Mais d'autres arrêts plus récents et en bien plus grand nombre ont admis l'opinion contraire : suivant ces arrêts, la démolition doit toujours être prononcée sans qu'il y ait lieu de surseoir pour faire apprécier le caractère des travaux par l'autorité administrative. — Il a été jugé en ce sens : 1° que le tribunal de police qui reconnaît que des travaux faits à une maison ont outrepassé la permission du maire, ne peut refuser de condamner le contrevenant, outre l'amende, à la destruction des travaux non autorisés, sous le prétexte qu'ils ne seraient pas confortatifs ou qu'ils seraient une conséquence de l'autorisation accordée (Crim. cass. 13 et 19 août 1841) (2); — 2° Que lorsque le bâtiment auquel des réparations ont été faites sans autorisation est un bâtiment sujet à reculement, il n'est pas nécessaire que le caractère confortatif des réparations soit préalablement déclaré, pour que le juge doive en ordonner la démolition (Crim. rej. 10 juin 1843, MM. Ricard, pr., Rives, rap., aff. Evin; Crim. cass. 8 mars 1844, aff. Chauchard et aff. Roussel, D. P. 45. 4. 538; Crim. rej. 8 mars 1844, aff. Delvigne, *eod.*; Crim. cass. 23 août 1860, aff. Rateau, D. P. 60. 5. 426; 8 déc. 1860, aff. Havet, D. P. 61. 5. 536); — 3° Que le tribunal de police doit ordonner la démolition des travaux faits contrairement à l'autorisation obtenue, et non pas se borner à surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait apprécié le caractère de ces travaux (Crim. cass. 3 déc. 1847, aff. Parant, D. P. 48. 5. 369; 4 mai 1848, aff. Maleur, *eod.*; 6 août 1852, aff. Romagné, D. P. 52. 5. 570; 14 fév. 1863, aff. Moreau, D. P. 63. 1. 271); — 4° Que, dès l'instant qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire, que les travaux avaient eu lieu sans autorisation et sur une maison sujette à reculement, le juge n'a pas à se préoccuper du caractère desdits travaux; qu'il est de son devoir de prononcer incontinent la condamnation du prévenu à l'amende et d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée; que la contravention résulte, en effet, dans ce cas, de ce que les travaux effectués n'ont pas été autorisés, et qu'elle est, dès lors, absolument indépendante du caractère de ces travaux (Crim. cass. 8 août 1862, M. Zangiacomi, rap., aff. Lemercier); — 5° Qu'au surplus, il y a constatation légale et suffisante que les réparations sont confortatives, lorsque le refus d'autorisation était motivé sur le caractère des travaux projetés et lorsque le procès-verbal déclare que les travaux exécutés sont précisément ceux que l'autorité avait interdits (Crim. cass. 8 déc. 1860, aff. Havet, D. P. 61. 5. 536). — V. aussi les arrêts cités n° 2296; V. cependant Crim. cass. 24 déc. 1859, aff Lasnier, D. P. 63. 5, v° Voirie.

2358. A plus forte raison en serait-il ainsi si le caractère confortatif des réparations est constaté par une décision du maire, non réformée par l'autorité supérieure (V. Crim. cass. 18 sept. 1835, aff. Gagnard, V. n° 2354), ou d'un procès-verbal qui n'a pas été débattu par la preuve contraire. — Il a été jugé à ce point de vue que le tribunal de police ne peut se dispenser d'ordonner la démolition, requise par le ministère public, des réparations faites à une maison sans autorisation préalable, contrairement à un règlement municipal, sous le prétexte que les travaux ne sont pas confortatifs, alors que le contraire est établi par un procès-verbal non contredit du commissaire de police (Crim. cass. 25 juin 1841) (3). — V. aussi n° 2357-4° et 5°.

2359. En tous cas, la démolition des travaux faits en contravention, ne devant être ordonnée qu'accessoirement à la condamnation à l'amende, le juge ne peut plus, lorsqu'il a prononcé cette condamnation, surseoir régulièrement pour la décision à prendre relativement au rétablissement des lieux. — Il a été dé-

c. for., surseoir à statuer sur la prévention et fixer le délai dans lequel il serait tenu d'en saisir l'autorité compétente, et de justifier de ses diligences pour la faire décider; — D'où il suit qu'en relaxant ledit Lemasson-Morinière, par le motif à lui reproché, le tribunal a expressément violé les règles de sa compétence; — Casse.

Du 5 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Verrine.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que la démolition des travaux indûment effectués sur la petite voirie, est la réparation civile du dommage qu'ils causent à l'intérêt public; qu'il doit, dès lors, être définitivement statué à cet égard, selon les termes formels de l'article précité, par le même jugement qui punit la contravention dont elle est la conséquence nécessaire;—Que, lorsque le défendeur soutient, comme dans l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, parce que ces travaux ne sont point confortatifs, le tribunal doit donc surseoir à prononcer l'application de la peine portée par la loi jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé l'exception préjudicielle opposée à ce chef des réquisitions du ministère public; — D'où il suit qu'en condamnant les prévenus à l'amende dont il les a déclarés passibles, et en déclarant, néanmoins, qu'il était sursis à statuer, quant à la démolition des ouvrages dont il s'agit, pendant le délai accordé à la demoiselle Chantale Verrine, pour se pourvoir devant l'autorité qui doit connaître de l'exception par elle élevée sur ce point, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée ;— Casse.

Du 28 sept. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Briol.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que d'après cet article, le tribunal de police qui réprime une contravention de police doit prononcer par le même jugement sur les restitutions et dommages-intérêts; ce qui comprend la réparation des dommages qui peuvent résulter dans l'intérêt public de l'existence de la contravention ;—Attendu que Briol a obtenu du maire de Bordeaux la permission de faire certains travaux à la façade de la maison qu'il occupe, sous la condition de n'y pas placer de pierres nouvelles et de ne faire aucun recrépissage; — Qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier et reconnu par le jugement, que Briol, en dehors de l'autorisation, a fait placer de chaque côté de la baie d'une croisée une petite pierre en remplacement de celle qui a été ôtée en baissant l'ouverture de la croisée et a fait mettre du mortier sur certains points de la façade; que pour ce fait Briol a même été condamné à 5 fr. d'amende; — Que cependant le tribunal de police a refusé d'ordonner la destruction de ces travaux, par le motif, à l'égard des uns, qu'ils ne reconsolidaient point la maison, à l'égard des autres, qu'ils étaient une conséquence nécessaire des travaux autorisés; qu'en se déterminant ainsi, par des considérations qu'il appartenait à l'administration seule d'apprécier, il a commis un excès de pouvoir, et par suite formellement violé l'art. 161 ci-dessus visé;— Casse.

Du 13 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

2e *Espèce :* —(Min. pub. C. Barthélemy.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que le tribunal de police a reconnu le prévenu coupable d'avoir outrepassé, dans les travaux qu'il a fait à sa maison sise à Marseille, rue des Sept-Maisons, n° 6, les limites de l'autorisation qu'il avait obtenue du maire, et l'a, pour ce fait, condamné à l'amende déterminée par la loi ;—Qu'il aurait dû, pour se conformer à l'art. 161 ci-dessus visé et aux lois de la matière, ordonner en même temps la destruction de l'ouvrage indûment édifié; — Que cependant il s'est refusé à le faire, sous le prétexte qu'il n'y avait pas contravention de voirie publique;— En quoi il a formellement violé ledit art. 161 c. inst. crim.;— Casse le jugement du tribunal de simple police de Marseille, seulement en ce qu'il a refusé de prononcer la démolition des constructions indûment faites.

Du 19 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Min. pub. C. Barbery.) — LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5, c. pén.; — L'édit de Henri IV, du mois de déc. 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, par lequel il est défendu de faire aucune saillie, avances et pans de bois de bâtiments neufs, et réédifier ceux construits, ni de les conforter, conserver ou soutenir, afin de pourvoir à l'embellissement et élargissement des rues, il est ordonné d'abattre la besogne mal plantée (art. 4 et 5); — Et l'art. 161 c. inst. crim. : — Attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué a reconnu et constaté que Philippe Barbery, propriétaire, et Renut, entrepreneur de maçonnerie, ont, en contravention aux règlements du maire de Brie-Comte-Robert, des 9 oct. 1833 et 15 déc. 1838, réparé une maison appartenant audit Barbery, sans autorisation préalable et par écrit du maire; — Attendu d'ailleurs, que le procès-verbal du commissaire de police faisait foi de la contravention qui n'a pas été contredite par la preuve contraire, et qui consistait dans la confection d'un ravalement à une encoignure de pierre de taille; — Attendu qu'il n'appartenait pas au tribunal de police de refuser de prononcer la démolition des réparations indûment faites, qui lui était demandée par le ministère public, sous prétexte qu'elles n'étaient pas confortatives; qu'en statuant ainsi, ce tribunal a violé la foi due au procès-verbal, d'après l'art. 156 c. inst. crim., les arrêtés de police légalement rendus en exécution de l'art. 471, n° 5, c. pén., et les lois précitées; — Casse.

Du 25 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

cidé, en conséquence, que lorsqu'un tribunal est arrêté par une exception préjudicielle, il doit surseoir à statuer sur la prévention entière; il ne peut prononcer l'amende et refuser de s'expliquer, quant à présent, sur la démolition : « Attendu que la condamnation à l'amende ne pouvait être prononcée seule et en scindant la poursuite, puisqu'elle pourrait laisser subsister le fait constitutif de la contravention que le juge a pour mission de faire disparaître en le punissant » (Crim. cass. 21 fév. 1863, M. Bresson, rap., aff. Perrichon; Conf. Crim. cass. 28 sept. 1838, aff. Verrine, V. *suprà*, n° 2356-6°; 13 déc. 1843, aff. Pouget, D. P. 45. 4. 540; 8 déc. 1860, M. Caussin de Perceval, rap., aff. Ilavet; 29 août 1862, M. Bresson, rap., aff. Folliard).—V. aussi n° 2361.

2360. Pour que le tribunal puisse surseoir à statuer sur la contravention, il faut incontestablement que la question incidente soulevée soit de nature à influer sur la décision que le tribunal est appelé à prendre. Ainsi, toutes les fois que la circonstance que le contrevenant serait propriétaire ou possesseur du terrain sur lequel la construction non autorisée a été élevée, n'est pas de nature à faire disparaître la contravention, le juge de police, et il en serait de même pour le conseil de préfecture, ne doit pas s'arrêter devant l'exception de propriété opposée par le prévenu à la poursuite.—Il a été jugé : 1° que les tribunaux de police ne peuvent se dispenser d'ordonner la destruction d'une construction élevée sur la voie publique, sous le prétexte qu'il y aurait contestation sur la propriété du terrain entre des particuliers seulement, contestation à laquelle l'administration est étrangère (Crim. cass. 21 sept. 1833, M. Fréteau, rap., aff. Labouverie); — 2° Que lorsque l'individu poursuivi pour avoir, contrairement à un règlement de voirie, élevé des constructions sans alignement préalable, soutient que le terrain sur lequel il a construit fait partie de ceux qui lui ont été adjugés pour la perception d'un droit de péage, cette exception n'étant pas de nature à faire disparaître la contravention, le tribunal ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait procédé à l'interprétation de l'acte d'adjudication et décidé si le terrain dont il s'agit a cessé de faire partie de la voie urbaine (Crim. cass. 28 fév. 1834, aff. Mesmin-Laloyaux, V. n° 2005-4°, et, sur nouveau pourvoi, ch. réun. rej. 31 mars 1835) (1); — 3° Que l'exception de propriété proposée par le prévenu ne peut jamais donner lieu à sursis, comme question préjudicielle, puisqu'une décision favorable au prévenu sur cette exception ne ferait pas disparaître la contravention (Crim. cass. 4 août 1837, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Gayette);—4° Que les impasses des villes, bourgs ou villages faisant, comme les rues, partie du domaine public municipal, la possession qu'en pourraient avoir les propriétaires n'est que de pure tolérance et ne peut donner lieu à une question préjudicielle, à l'encontre de l'action en empiétement ou en répression des travaux de construction exécutés sans une autorisation préalable (Crim. rej. 4 août 1837, aff. Paté, V. n° 1538); — 5° Que du moment que le plan d'une ville a été approuvé par ordonnance royale rendue en conseil d'Etat et déclarant les rues y désignées *ouvertes et publiques*, le sol de toutes les rues communales comprises dans ce plan, tant qu'il n'est pas modifié, fait, *ipso facto*, partie de la petite voirie, et le droit des propriétaires dépossédés se résout en une simple indemnité : de telle sorte que si ces propriétaires font sans autorisation des constructions sur ou joignant le terrain affecté à la voie publique, ils se rendent coupables d'une contravention que ne saurait détruire l'exception de propriété par eux soulevée, et qui est, dès lors, inadmissible (Crim. cass. 28 janv. 1841) (2); — 6° Que la démolition ou destruction des constructions faites sur ou joignant la voie publique, sans autorisation et même contre la défense de l'autorité municipale, doit être ordonnée, encore bien que le prévenu se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel il a bâti (Crim. cass. 14 sept. 1827, MM. Ollivier, f. f. pr., Mangin, rap., aff. Pinatel; 2 août 1839, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Romuald; 11 août 1842, M. de Crouseilhes, f. f. pr., Brière, rap., aff. Corneille, et sur nouveau pourvoi, Ch. réun. cass. 5 fév. 1844) (3); — 7° Que le tribunal de police, saisi d'une contravention à un arrêté d'ali-

(1) (Min. pub. C. Mesmin-Laloyaux.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 408 et 413, c. inst. crim.; — Vu pareillement l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Vu enfin les règlements de petite voirie faits pour la ville de Charleville, les 20 mars 1826 et 6 sept. 1833, contenant défense à tous propriétaires, entrepreneurs et ouvriers quelconques, de construire ou réparer des bâtiments donnant sur la voie publique, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission du maire, et sans que les conditions en aient été réglées par écrit; — Attendu que tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité et l'embellissement des rues, quais, places et voies publiques, dans les villes, est soumis à des règlements de voirie, dite urbaine, dont l'un des objets est d'interdire à tout propriétaire ou habitant d'y faire aucune construction, sans en avoir demandé et obtenu un alignement à suivre pour la direction de son bâtiment, clôture, ou autre construction sur sa propriété; que ces règles s'appliquent même aux constructions à faire le long d'un chemin purement vicinal, et que ces alignements doivent être donnés par l'administration municipale, sauf le recours au préfet; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Mesmin-Laloyaux a construit la maison dont il s'agit, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement qui lui était nécessaire, et que, bien loin qu'il ait pu obtenir de la municipalité de Charleville celui indiqué par sa construction, elle s'y est constamment opposée, et a persisté dans sa poursuite; — Attendu que les règlements de petite voirie émanés du maire de Charleville, les 30 mars 1826 et 6 sept. 1833, renferment à cet égard des prohibitions expresses, et que l'art. 471, n° 5, c. pén., prononce des peines de simple police contre tous ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; — Attendu que le tribunal de simple police avait, en exécution de ces règlements et de la disposition formelle de la loi, justement appliqué la peine; mais que le tribunal correctionnel de Sédan, au lieu de statuer au fond, a ordonné, avant faire droit sur l'appel, qu'il serait procédé administrativement à l'interprétation des actes invoqués par Mesmin, pour établir que le terrain sur lequel il avait construit ne faisait plus partie de la voie urbaine, et dépendait exclusivement du pont suspendu sur la Meuse, dont il était adjudicataire du péage; — Que cette décision ne peut évidemment se concilier avec les faits reconnus par ce même jugement, lequel constate, de la manière la plus positive, dans ses motifs, ainsi que le procès-verbal du commissaire de police qui n'a été contredit en aucun point : « que la rue du passage du Petit-Bois, sur laquelle le bâtiment en question a été construit, est une véritable rue, soumise aux règles de la petite voirie, ainsi que son nouveau prolongement, et que ce bâtiment était élevé sur une portion de la voie publique; à droite de la culée gauche du pont; » — Qu'il résultait nécessairement de ces faits que, quelle que pût être la décision administrative sur l'entente des actes invoqués par Mesmin, rien ne pouvait faire disparaître la contravention; puisque, quand il serait vrai que ce terrain aurait été compris dans la concession de celui nécessaire au pont et à ses abords, sans indemnité pour la commune, il n'en restait pas moins soumis aux règlements de voirie, comme toutes les autres propriétés donnant sur la voie publique, et spécialement à ce qui concerne les alignements dont le but est d'éviter les difformités et empêcher que l'irrégularité des constructions ne gêne soit la vue, soit le passage; que cet interlocutoire était absolument sans objet, et présentait à décider une question préjudicielle qui ne pouvait influer en rien sur le sort de la contestation; — Qu'il suit de là qu'en ne statuant pas au fond, ce tribunal a violé les regles de sa compétence, ainsi que les lois et règlements de la matière, — Casse, etc.

Du 31 mars 1835.-C. C., ch. réun.-MM. Jourde, pr.-Dupin, proc. gén.

(2) (Min. pub. C. Chantrelle.) — LA COUR; — Vu l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807; — Vu pareillement l'ordonnance du 5 sept. 1839, par laquelle le roi a arrêté en conseil d'Etat le plan de la ville de Nantes et compris la rue Leurbourq, dont la longueur est fixée à 7 mètres 40 centimètres, parmi les rues ouvertes et publiques de cette ville; l'art. 182 c. for., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 attribue virtuellement à la petite voirie le sol de toutes les voies communales que le plan, approuvé par le roi en conseil d'Etat, déclare textuellement ouvertes et publiques et résout, dès lors, en une indemnité le droit des riverains qui se prétendraient propriétaires de ce sol, tant que ledit plan n'a pas été modifié; — Qu'il suit de là, d'après le principe de l'art. 182 c. for., que l'exception de propriété ne peut retarder la répression des contraventions dont ces riverains sont prévenus sur ou joignant l'une desdites voies publiques, puisque le jugement de cette exception les reconnût-il propriétaires du terrain compris dans leurs limites, ils n'en auraient pas moins enfreint les règlements qu'ils étaient tenus d'observer; — Qu'en admettant donc cette exception, dans l'espèce, le tribunal de simple police du canton de Carquefou a commis une violation expresse des articles de l'ordonnance ci-dessus visés; — Casse.

Du 28 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Corneille.) — LA COUR (apr. dél.); — Vu l'édit de déc. 1607, où on lit : « ..... Et où il se trouverait qu'ils auraient contrevenu auxdits alignements, seront lesdits particuliers assignés par-devant ledit prévôt de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue et condamnés en telle amende que de raisons applicable comme dessus. » — Vu les art. 1 et 5, tit. 11, de la loi des

gnement légalement pris et non attaqué devant l'autorité supérieure, doit passer outre au jugement de la contravention, nonobstant l'exception de propriété opposée par le contrevenant (trib. des confl. 5 nov. 1850, aff. Conil, D. P. 51. 3. 5).

2361. Cependant il a été jugé que si le prévenu soutient que les constructions ont été élevées, non sur le sol de la petite voirie, *mais sur sa propriété privée*, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'en ordonner la destruction, le tribunal, ne pouvant ordonner cette destruction que par le même jugement qui prononce l'amende, doit surseoir à statuer sur le principal, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé cette question préjudicielle, sans pouvoir, en même temps qu'il ordonne ce sursis, appliquer au prévenu l'amende encourue pour la contravention qui lui est imputée (Crim. cass. 13 déc. 1843, aff. Pouget, D. P. 45. 4. 540; 29 août 1862, M. Bresson, rap., aff. Folliard).

2362. On a vu *suprà* n° 2131 que les recours formés soit par la voie gracieuse soit par la voie contentieuse n'ont jamais d'effet suspensif. Il suit de là que le recours formé par le prévenu contre l'arrêté d'alignement auquel il a contrevenu ne peut arrêter le jugement de la contravention. — Il a été décidé en effet : 1° que les arrêtés de l'autorité municipale, en matière de police ou de petite voirie, étant exécutoires par provision, un tribunal de police ne peut se dispenser de punir la contravention d'un particulier à l'alignement qui lui a été donné par le maire, en se fondant sur ce que ce particulier est en réclamation devant l'autorité supérieure (Crim. cass. 26 juill. 1827, aff. Moulères, V. Commune, n° 844);—2° Que les tribunaux de répression doivent prononcer contre les contraventions à la petite voirie, non-seulement la peine encourue, mais encore la destruction des entreprises indûment effectuées, encore bien qu'il y ait pourvoi non encore jugé, devant l'autorité administrative (Crim. cass. 26 sept. 1834) (1); — 3° Que le fait par un particulier d'avoir confectionné de nouveaux travaux à la partie de sa maison sujette à reculement, depuis un arrêté de l'autorité administrative à lui dûment notifié, qui en ordonne la démolition, est de la compétence exclusive du tribunal de simple police, et celui-ci ne doit pas renvoyer à se pourvoir devant l'autorité administrative, sous prétexte que le prévenu ayant soutenu au principal qu'il s'était pourvu devant le préfet et que ce pourvoi était suspensif, et conclu, subsidiairement, à ce qu'il fût renvoyé devant l'autorité administrative qui déciderait si les travaux urgents par lui faits étaient de nature à nuire à la commodité publique, avait soulevé des questions à résoudre par l'autorité administrative (Crim. cass. 12 nov. 1841) (2). — Cependant on voit, dans une espèce récente, que la cour de cassation a sursis à statuer sur le pourvoi, en raison d'un recours formé devant le conseil d'État contre l'arrêté d'alignement qui servait de base à la condamnation (V. Crim. cass. 11 avr. 1862, aff. Lebrun, D. P. 63. 5, v° Voirie).

2363. Il ne faudrait d'ailleurs pas confondre les questions préjudicielles avec les simples moyens de défense dont l'appréciation appartient toujours au tribunal saisi de la contravention en toute matière.— Il a été jugé que lorsque le prévenu d'avoir érigé un mur sur la partie retranchable de sa propriété, allègue que ce n'est pas un mur, mais une simple superposition de matériaux (des briques) sans lien de maçonnerie et placés ainsi en attendant leur mise en œuvre, c'est au tribunal de simple police qu'il appartient exclusivement d'apprécier ce moyen de défense; par suite, le tribunal ne peut surseoir à statuer et renvoyer à l'autorité administrative l'appréciation de la nature de l'ouvrage incriminé (Crim. cass. 25 mai 1848, aff. Chauvel, D. P. 48. 5. 368).

2364. Le juge de police qui, en matière de voirie, sursoit à statuer sur la prévention jusqu'à la décision, par l'autorité administrative, d'une question préalable rentrant dans la compétence de celle-ci, doit, à peine de nullité, fixer le délai dans lequel le prévenu devra faire statuer sur l'exception par lui soulevée (Crim. cass. 5 juill. 1860, aff. Testreau, D. P. 60. 1. 370). V. *suprà* n° 1434 et v° Quest. préjud.

16–24 août 1790; l'art. 29, tit. 1, de la loi des 19–22 juill. 1791; — Vu les art. 154 et 161 c. inst. crim. et l'art. 471, n° 5, c. pén.; — Attendu que nul ne peut élever des constructions sur ou joignant la voie publique sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente la fixation de l'alignement, soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas de plan général d'alignement pour la commune; — Attendu que ce principe a été consacré tant par l'édit de 1607, que par les articles ci-dessus visés des lois d'août 1790 et 1791; — Attendu que les lois de police et de sûreté publique obligent tous les citoyens et toutes les parties du territoire; que notamment les règlements généraux sur la voirie ont été reconnus et déclarés applicables à toutes les communes de France par les lois générales précitées de 1790 et 1791, sans distinction, et sans en excepter les anciens ressorts de parlements où l'édit de 1607 et les règlements subséquents sur la matière n'auraient pas été enregistrés; — Attendu que ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, doivent non-seulement être déclarés coupables de contravention et passibles d'une amende aux termes de l'art. 471, n° 5, c. pén., mais qu'ils doivent aussi, s'il y a lieu, être condamnés à démolir les ouvrages indûment élevés, et que, dans ce cas, la démolition destinée à réparer l'infraction à la loi et le préjudice causé doit, aux termes de l'art. 161 c. inst., être prononcée par le jugement qui déclare l'existence de la contravention; — Attendu qu'après avoir reconnu que la dame Corneille avait commencé et poursuivi les constructions dont il s'agit, non-seulement sans autorisation préalable et sans fixation d'alignement, mais encore contrairement aux défenses formelles contenues au procès-verbal du 24 juill. 1840 et en l'arrêté du maire du 29 du même mois, à elle notifié, le jugement attaqué a affranchi ladite dame de la démolition des ouvrages par elle élevés, en se fondant quant à ce, sur ce qu'elle avait posé sa construction nouvelle à la place de l'ancienne, sans excéder les bornes de sa propriété; — Attendu qu'en prononçant ainsi, quoique indirectement, sur une question de propriété, alors qu'il ne s'agissait que de savoir s'il y avait eu infraction aux règlements de voirie sur l'alignement, et si l'établissement de la construction nouvelle à la place de l'ancienne, constituait un empiétement du sol que ces règlements permettaient de réserver ou d'attribuer à la voie publique, et en appuyant sa décision sur des faits diamétralement contraires aux énonciations du procès-verbal de contravention du 24 juill. 1840, sans débat préalable de ces énonciations en la forme prescrite par l'art. 154 c. inst., le tribunal correctionnel de Narbonne, qui statuait sur appel comme juge de simple police, a excédé les bornes de sa compétence, commis un double excès de pouvoir et violé les lois précitées; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Narbonne, du 17 déc. 1842.

Du 5 fév. 1844.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Dupin, pr. gén., c conf.

(1) (Min. pub. C. Bezins.) — LA COUR; — Vu l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607, maintenu par l'art. 29, tit. 1, de la loi des 19–22 juill. 1791, lequel art. 5 veut que les particuliers qui ont contrevenu aux alignements, soient assignés pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue et condamnés à telle amende que de raison; ensemble l'art. 161 c. inst. crim. et l'art. 65 c. pén.; — Attendu qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, les tribunaux de répression sont également tenus non-seulement de prononcer contre les contrevenants aux règlements concernant la petite voirie la peine portée par la loi, mais encore, et par le même jugement, d'ordonner la démolition des constructions indûment entreprises et effectuées; d'où il résulte, dans l'espèce, qu'en réformant sur ce dernier point la décision du tribunal de simple police de St-Gaudens, et en différant de prescrire la démolition par elle ordonnée jusqu'à ce que l'autorité administrative, devant laquelle le contrevenant s'est pourvu en réformation de l'arrêté dont il s'agit, aura statué sur sa réclamation, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions précitées; — En conséquence, casse le jugement du tribunal correctionnel de St-Gaudens du 7 fév. dernier, mais seulement au chef qui a sursis à statuer sur la démolition.

Du 26 sept. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, f. f. de pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Dubois.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 415 c. inst. crim., qui prescrivent l'annulation de tous les jugements en dernier ressort dans lesquels se rencontre la violation des règles de la compétence; — Attendu, en fait, que Louis Dubois est prévenu, suivant le procès-verbal dressé à sa charge, d'avoir contrevenu à l'arrêté du préfet de la Nièvre, du 4 sept. dernier, lequel arrêté, qui lui fut dûment notifié le 9 du même mois, ordonne la démolition de la partie de sa maison sujette à reculement, en faisant de nouveaux travaux à ladite partie, depuis cet arrêté et sa notification; — Attendu, en droit, que la connaissance et la répression de ce fait appartiennent exclusivement au tribunal de simple police, d'après la disposition combinée de l'art. 137 du code précité et de l'art. 471, nos 5 et 15 du c. pén.; — D'où il suit qu'en renvoyant les parties à se pourvoir par-devant les fonctionnaires de l'ordre administratif, qui statueront sur tous les chefs de conclusions principaux et accessoires, sous le prétexte qu'en principe général le pouvoir judiciaire ne peut connaître des matières administratives, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence; — Casse.

Du 12 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap

2365. Lorsqu'un tribunal a sursis à prononcer sur une contravention à l'alignement, l'autorité compétente pour décider la question préjudicielle est celle à qui il appartenait de donner l'autorisation. Cette question préjudicielle devra donc être décidée, en matière de petite voirie, par le maire, sauf recours de la partie qui se prétendrait lésée devant les autorités et dans les formes que nous avons indiquées *suprà* nos 2108 et s.

2366. Les difficultés que nous venons d'examiner ne sauraient évidemment s'élever en matière de grande voirie. Les conseils de préfecture saisis d'une contravention peuvent ordonner tous les moyens d'instruction qu'ils jugent nécessaires, et tiennent ce droit de leur caractère de tribunaux administratifs.— Il a été jugé que les conseils de préfecture sont investis du droit d'ordonner des instructions préparatoires, et notamment de faire vérifier par experts si les travaux exécutés sur un mur sujet à reculement sont ou non réconfortatifs (Cons. d'Ét. 12 juin 1828, M. Chasseloup, rap., aff. d'Herbecq). — La plupart du temps le conseil d'État décide lui-même et d'après ses propres appréciations, que tels travaux, objet de la poursuite dont il est saisi, sont ou ne sont pas confortatifs (V. notamment cons. d'Ét. 12 janv. 1860, aff. Hovius, D. P. 62. 3. 57). — Quelquefois il se fonde sur ce que le caractère confortatif des travaux est établi par l'instruction, notamment par le rapport des ingénieurs (cons. d'Ét. 23 fév. 1860, aff. Huet, D. P. 63. 3. 56).

2367. Mais lorsqu'il résulte de l'instruction que des travaux sont confortatifs, toute allégation contraire est inadmissible, si, par la suppression des anciennes constructions, faite par le contrevenant, tout moyen de vérifier a été enlevé à l'administration (cons. d'Et. 3 sept. 1836, M. Caffarelli, rap., aff. Husbroscq; 5 sept. 1836, M. Caffarelli, rap., aff. Désorme).

2368. Lorsque les faits qui donnent lieu à un recours devant le conseil d'Etat ont été suffisamment établis par une vérification des lieux, il n'y a pas lieu d'autoriser, sur la demande de la partie, une nouvelle visite (cons. d'Et. 6 fév. 1837, M. Hochet, rap., aff. Baud).

ART. 5. *Des jugements et de l'exécution des condamnations.*

2369. Toute contravention à l'alignement soit devant la juridiction administrative, soit devant les tribunaux de police, donne lieu à l'application de peines que nous avons fait connaître. En vertu du principe général en matière de contravention, nulle excuse tirée de la bonne foi ne peut être admise. Le conseil d'Etat a décidé quelquefois que quand le contrevenant a agi de bonne foi et que sa construction n'est que provisoire ou peu importante, il peut être affranchi, sinon de l'amende, au moins de la démolition (V. n° 2309). — Mais, dans d'autres circonstances, il a décidé, par exemple, que lorsqu'un propriétaire reconnait qu'il ne s'est pas conformé à la permission qui lui a été accordée de faire quelques travaux, et, par exemple, de poser un poteau devant la façade de sa maison, qu'il a fait d'autres travaux que ceux permis, il ne peut être déchargé des condamnations prononcées contre lui, sous prétexte qu'il ne s'est mis en contravention que pour ne pas nuire à l'aspect de sa maison, et par conséquent à la voie publique (cons. d'Et. 22 mars 1827, M. Tarbé, rap., aff. Dehaure).

2370. La cour de cassation juge constamment que la bonne foi n'est pas une excuse ni pour la peine encourue ni pour les autres conséquences du fait (Ch. réun. 6 juill. 1837, aff. Giraud, v. n° 2101; Crim. cass. 5 mars 1842, aff. Taburet, V. n° 2295-4°; 29 janv. 1861, M. Legagneur, rap., aff. Caldinier; 13 mars 1863, aff. Roccaserra, D. P. 63. 1. 206), et que le contrevenant, par exemple, ne peut être excusé par la conviction où il était qu'un alignement ancien dont il s'est servi était exact (Crim. cass. 19 juill. 1845, aff. Lebret, D. P. 45. 4. 530).

2371. Les excuses autres que celles tirées de la bonne foi et que l'on emprunterait soit au caractère des travaux, soit à l'attitude de l'administration chargée de délivrer les permissions de voirie, soit à toute autre cause ne peuvent être davantage admises. — Il a été jugé : 1° que la contravention résultant de ce qu'un individu aurait élevé une construction, sans avoir obtenu l'alignement, ne saurait être excusée sous le prétexte que, sur sa demande d'un alignement, le maire aurait négligé de le lui faire connaître, alors surtout qu'il est constaté par procès-verbal de l'inspecteur-voyer que ce dernier l'a invité à ne pas continuer sa construction (Crim. cass. 21 nov. 1828 (1). — V. *suprà*, n° 2096); — 2° Que la contravention à un arrêté du maire, qui défend de réparer sans autorisation, même en partie, aucuns murs donnant sur lieux publics, ne peut être excusée, sous le prétexte que le travail, objet de la contravention, est *très-peu important*, et ne peut prolonger l'existence du mur dans lequel il a été effectué, alors qu'il résulte, au contraire, des qualités même du jugement que ce mur, sans ce travail, aurait écroulé, et, avec lui, la maison qu'il supporte (Crim. cass. 16 avr. 1836, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Tournaire); — 3° Que lorsque l'arrêté d'un maire n'a autorisé un propriétaire à reconstruire sa maison, qu'à la charge de ne faire aucunes réparations quelconques sur une partie désignée de la maison, si, dans cette partie, le propriétaire a fait faire des ouvrages en charpente ou autres, le tribunal de police ne peut se dispenser de réprimer la contravention, en se fondant sur ce que la grossièreté de ces ouvrages ne peut pas faire présumer qu'ils ont été

---

(1) (Min. pub. C. Huvelin.) — LA COUR; — Vu les art. 5, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, 29 de la loi du 22 juill. 1791, 46 de la même loi, 471, n° 5, c. pén., 161 et 153 c. inst. crim.; — Attendu que les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791 attribuent au pouvoir municipal le droit de régler tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; que les règlements de cette nature sont obligatoires pour tous tant qu'ils ne sont pas réformés par l'autorité supérieure; que la fixation de l'alignement sans lequel nulle construction ou réparation ne peut avoir lieu sur la voie urbaine, a essentiellement pour objet de pourvoir à la sûreté et à la commodité du passage, ainsi qu'à la salubrité et à la libre circulation de l'air dans les rues, places et voies publiques;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par un procès-verbal régulier, que le prévenu, propriétaire d'un terrain situé sur la rue dite du Tertre-de-la-ville-de-Gray, a élevé un mur sur cette rue, et en a continué la construction, au préjudice de l'ordre qui lui a été donné de cesser cette construction; — Attendu néanmoins que le tribunal de police de Gray s'est refusé à reconnaître la contravention et à y appliquer la peine légale, sous prétexte : 1° que le plan général de l'alignement de la ville de Gray n'ayant pas encore été dressé conformément à l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, le prévenu n'avait pas d'alignement à prendre ou à recevoir de l'autorité locale; 2° que, sur la demande d'alignement adressée par le prévenu au maire, celui-ci avait négligé de lui faire connaître ses dispositions.

Attendu, sur le premier de ces motifs, que si l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1808 a fait un devoir aux maires de se conformer, dans les alignements qu'ils auront à donner à l'avenir, aux plans généraux de villes, dressés conformément à cet article, partout où il aura reçu son exécution, il n'a abrogé ni modifié, en attendant cette exécution, les règles les plus anciennes de notre droit public qui défendent d'élever aucune construction ou de faire aucuns travaux sur la voie urbaine, sans avoir pris l'alignement des autorités chargées de le fixer; que le droit de donner cet alignement réside, par l'effet de la nouvelle législation, dans le pouvoir municipal; qu'il est la conséquence nécessaire des lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, qui chargent les fonctionnaires investis de ce pouvoir de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques; que, d'ailleurs, l'art. 26 de la même loi du 22 juill. 1791 confirme provisoirement tous règlements qui subsistent touchant la voirie;

Attendu, sur le deuxième motif, qu'il résulte d'un acte dressé par l'inspecteur-voyer de la ville de Gray et approuvé par le maire, qu'il a fait connaître au prévenu en lui traçant dans son jardin jusqu'où il devait reculer le nouveau mur... et en plantant des piquets indiquant le renfoncement que devra former le nouveau mur; qu'il est établi par un procès-verbal régulier du commissaire de police que le prévenu lui a déclaré que le voyer s'était transporté sur les lieux et lui avait parlé d'alignement et reculement de son mur; qu'il est constaté par ce même procès-verbal que le prévenu a continué sa construction malgré l'ordre à lui donné par le commissaire de police, de la part du maire, d'avoir à la cesser; d'où il suit que, sous tous les rapports, la contravention était évidente, et qu'en s'abstenant de la réprimer le tribunal de police a fait une fausse application de la loi du 16 sept. 1807, a violé les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, ainsi que l'art. 471, n° 5, c. pén., 161 c. inst. crim.

Attendu, d'ailleurs, que rien ne constate dans le jugement attaqué qu'il ait été rendu en audience publique, ce qui constitue une violation de l'art. 153 c. inst. crim.; — Casse.

Du 21 nov. 1828.-C. C., ch crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

faits dans des vues de longue durée et de consolidation (Crim. cass. 16 avr. 1836, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Delafosse); — 4° Que le propriétaire qui a fait des travaux confortatifs à sa maison sujette à reculement, lorsqu'il n'avait la permission que de faire une ouverture de boutique en bois, de manière à ne pas consolider sa maison, ne peut être excusé de cette contravention, sous le prétexte que les travaux qu'il a faits étaient nécessaires pour empêcher sa maison de s'écrouler, que l'autorité n'était pas en mesure pour l'acheter, et qu'il a agi de bonne foi (Crim. cass. 15 avr. 1837, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Chauvineau); — 5° Que le propriétaire qui a construit des marches en saillie sur la voie publique, sans autorisation, ne peut être affranchi de l'obligation de les enlever, sous le prétexte qu'il existe dans la même rue plusieurs marches semblables et que le contrevenant aurait obtenu l'autorisation d'établir les siennes, s'il l'avait demandée (Crim. cass. 12 août 1841, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Malignon); — 6° Que la réparation, faite sans autorisation, d'un mur qui longe un chemin vicinal, et dans la partie sujette à retranchement, constitue une contravention qui ne peut être excusée sous prétexte, soit que le propriétaire s'est borné à replacer dans les mêmes fondements les pierres qui s'étaient échappées du mur et que le travail commencé a été suspendu à la première injonction du maire (Crim. cass. 3 janv. 1846, aff. Dupré, D. P. 46. 4. 518)...; soit que le contrevenant se serait borné à remplacer par une pierre de taille deux autres pierres de son mur, qui avaient été renversées, et à mettre ainsi son écurie à l'abri de l'irruption des eaux qui passaient par la brèche existant dans le mur (Crim. cass. 15 mars 1850, aff. Cayrol, D. P. 50. 5. 467); — 7° Que l'individu prévenu de ne s'être pas conformé, dans une construction, au plan d'alignement qui lui a été régulièrement donné, ne peut être relevé de la contravention sous prétexte qu'il aurait été induit en erreur par le fait d'un agent voyer qui avait posé des jalons en dehors de l'alignement fixé, et qu'il n'en résultait aucun préjudice pour la ville (Crim. cass. 4 août 1853, aff. Langlois. D. P. 53. 5. 473).

2372. Il a été décidé également que la contravention résultant de travaux faits sans autorisation ne peut être excusée : 1° sous le prétexte que les constructions ne nuiraient pas à la circulation, ou par toutes autres considérations que l'autorité administrative peut seule apprécier (Crim. cass. 27 sept. 1833, aff. Mary, V. n° 1125); — 2° Ou sous le prétexte que le prévenu n'aurait fait que rentrer l'un des angles de sa maison sur son propre terrain, et qu'il n'aurait ainsi donné que plus de largeur et de commodité à la voie publique (Crim. cass. 15 oct. 1834, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Martin); — 3° Ou sous prétexte que le plan d'alignement émanerait du conseil municipal, et que l'arrêté d'alignement n'a pas été signifié au contrevenant (Crim. cass. 8 juin 1844, aff. Blanchet, D. P. 45. 4. 529. V. *suprà*, n° 2101); — 4° Ou sous prétexte de l'état de vétusté du mur réparé, ou par le motif que ce mur était placé en arrière de l'alignement projeté (Crim. cass. 12 fév. 1848, aff. Calmels, D. P. 48. 5. 370); — 5° Ou sous prétexte que la démolition du bâtiment contigu avait mis en péril sa propre maison (Crim. cass. 4 janv. 1849, aff. Sanitas, D. P. 49. 5. 397).

2373. La décision suivante est importante à noter : il en résulterait que la contravention doit exister encore au moment des poursuites pour pouvoir donner lieu à l'application de la peine; c'est-à-dire que la démolition volontaire par le propriétaire des constructions irrégulièrement élevées fait disparaître la contravention.—Ainsi, il a été jugé qu'il suffit qu'un individu qui a fait des constructions en contravention, ait, conformément à un arrêté du maire, et dans le délai qui lui a été fixé pour les démolir, obtempéré à cet arrêté, pour qu'il ait été valablement acquitté de toute peine, encore bien que la contravention ait été constatée par un procès-verbal antérieur à l'arrêté du maire (Crim. rej. 7 avr. 1837) (1). — Le conseil d'État, sans se prononcer d'une manière aussi absolue, se borne à décider que lorsque la démolition de la maison réparée sans autorisation a été ultérieurement ordonnée et affectée, il y a lieu de faire au contrevenant *remise* entière de l'amende (cons d'Et. 24 mars 1820, M. Tarbé, rap., aff. Josset).

2374. Le juge de police saisi d'une contravention à l'alignement, et qui prononce une amende et ordonne la démolition des travaux indûment faits, doit prononcer cette condamnation purement et simplement et sans délai. La surveillance de la voie publique et l'appréciation des besoins de la viabilité ne lui appartenant pas, il empiéterait sur les attributions de l'autorité administrative en accordant un délai pour effectuer la démolition. — Il a été décidé cependant qu'un tribunal de police qui ordonne la démolition d'une construction faite sur la voie publique, peut, sans excès de pouvoir, accorder au prévenu un délai pour opérer cette démolition, sans que cette décision toutefois, fasse obstacle à ce que l'autorité administrative ne puisse, dans l'intérêt public, contraindre le prévenu à opérer la démolition dans un plus court délai (Crim. rej. 15 sept. 1825) (2).

2375. Mais depuis cet arrêt, il a été jugé en sens contraire : 1° que le juge de police excède ses pouvoirs en accordant un sursis (de quatre, cinq, six mois, par exemple) pour une démolition des travaux ordonnée à titre de répression d'une contravention de voirie ou pour l'enlèvement des matériaux qui encombrent la voie publique, ce droit n'appartenant qu'à l'autorité administrative (Crim. cass. 18 déc. 1840, aff. Brun, V. Compét. crim. n° 362, même jour, aff. Barbier, V. *eod.*; 18 fév. 1860, aff. Pillas, D. P. 60. 5. 420); — 2° Que le délai que le juge peut accorder pour la démolition des constructions indûment élevées, ne doit être que du temps présumé nécessaire pour opérer cette démolition et ne peut être prolongé de manière à les laisser subsister plus ou moins longtemps : elles doivent être détruites immédiatement, et qu'il y a lieu de casser, si, par exemple, il a accordé deux ans pour faire la démolition (Crim. cass 8 juill. 1843) (3); — 3° Que les tribunaux de police ne peu-

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Hébrard.) — Hébrard, autorisé à faire quelques travaux à la façade de sa maison, sise à Landernau, fit certaines réparations confortatives qu'il n'était pas autorisé à faire; un procès-verbal de cette contravention ayant été dressé, Hébrard promit au maire de démolir ces travaux confortatifs, qui avaient été faits sans son consentement, et il les fit, en effet, démolir de suite; — Le ministère public traduisit néanmoins Hébrard devant le tribunal de simple police; mais il fut acquitté par jugement du 17 fév. 1857 : « Attendu que les travaux faits en contravention avaient été démolis, et cela avant que le sieur Hébrard eût été appelé à comparaître à la présente audience; — Attendu, dès lors, qu'il n'existe aucune contravention. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en fait, que le maire de Landernau avait accordé à Hébrard, par son arrêté du 10 janv. dernier, et postérieurement au procès-verbal dont il s'agit, un délai de vingt jours, à l'effet de détruire les travaux énoncés dans le procès-verbal; — Que le jugement dénoncé constate que ledit Hébrard a obtempéré à cette injonction, avant l'expiration dudit délai; — Qu'en déclarant donc qu'il n'y avait lieu, dans ces circonstances, à l'application de l'art. 471, n° 5, c. pén., le tribunal de simple police de Landernau n'a pas violé sa disposition; — Rejette.

Du 7 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Sauer.) — La cour; — Attendu, sur le second moyen, que le tribunal de simple police de Colmar, en donnant un délai au sieur Sauer pour la démolition du hangar qu'il avait élevé sur la voie publique et qu'il lui était ordonné de démolir, n'a point excédé ses pouvoirs; — Qu'en effet, les tribunaux de simple police n'ordonnent la la démolition de constructions élevées sur la voie publique en contravention aux lois et règlements sur la voirie, qu'à titre de réparation et de dommages et intérêts; qu'ils ne sont pas juges de ce qui intéresse la sûreté de la voie publique, mais seulement arbitres de la réparation qui est due au public; et ils peuvent modérer cette réparation, en accordant un délai plus ou moins long à celui qui y est condamné; — Que leurs jugements ne font point obstacle à ce que l'autorité administrative compétente, agissant dans la sphère de ses attributions, ne puisse, dans l'intérêt de la sûreté de la voie publique, contraindre les contrevenants qui ont construit sur cette voie, sans avoir préalablement requis et obtenu l'alignement nécessaire, à opérer la démolition de leurs constructions dans un délai plus court que celui qui leur est accordé par le jugement qui les condamne à démolir, ainsi qu'il résulte du n° 5 de l'art. 471 c. pén., puisque cette autorité peut même y contraindre, selon l'exigence des circonstances, ceux qui n'ont point encouru de condamnation et qui n'ont contrevenu à aucunes des lois et règlements; — Rejette.

Du 15 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.- Clausel, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Bonnefoy.) — La cour (apr. dél.); — Vu l'édit du mois de déc. 1607; — Attendu que cet édit prescrit expressément aux juges chargés de réprimer les contraventions, en matière d'aligne-

vent surseoir à prononcer la démolition des constructions élevées en contravention aux arrêtés municipaux, en accordant au prévenu un délai pour attaquer ces arrêtés devant l'autorité supérieure administrative, alors même que celui-ci a déjà formé son pourvoi (Crim. cass 30 janv. 1836 (1); 29 janv. 1836, MM. Portalis, pr., Moreau, rap., aff. Bezins); — 4° Qu'ils ne peuvent décider que la démolition des travaux constitutifs de la contravention aura lieu seulement dès que l'élargissement de la rue s'effectuera (Crim. cass. 18 fév. 1860, aff. Chapeaurouge, D. P. 61. 5. 539) — Le conseil d'État, au contraire, fixe quelquefois pour opérer la démolition un délai qu'il fait partir du jour des réquisitions de l'administration locale. Ainsi, on lit dans un arrêt : « ...Art. 2. Le sieur Mazelier sera tenu d'enlever ledit trottoir dans le délai de quinze jours, *lorsqu'il en sera requis par l'administration*, faute de quoi il y sera pourvu à ses frais » (cons d'Ét. 8 déc. 1857, aff. Mazelier, D. P. 58. 3. 47).

2376. Les tribunaux de police rendent leurs jugements sur les réquisitions du ministère public. Cependant il n'est pas nécessaire que le ministère public donne des conclusions spéciales quand la peine encourue par le contrevenant est telle que le tribunal n'eût pu se dispenser de l'appliquer. — Il a été jugé que le tribunal, en condamnant celui qui a élevé des constructions en contravention aux règlements de la petite voirie, doit en même temps, et sans qu'il soit besoin d'une réquisition expresse de la part du ministère public, ordonner la démolition des constructions et le rétablissement des lieux dans leur état primitif (Crim. cass. 1er juin 1839 (2); Conf. crim. cass. 22 juill. 1837, M. Isambert, rap., aff. Tirel; 14 oct. 1852, aff. Belin et Ermand, D. P. 52. 5. 569). — A plus forte raison, le tribunal de police ne peut-il s'abstenir de statuer sur les conclusions du ministère public tendant à la prononciation de la démolition : c'est là un principe général (V. les arrêts cités *suprà*, n° 1189-3°;—Conf. Crim. cass. 18 août 1860, aff Mascou, D. P. 60. 5. 32, n° 5; 12 mars 1853, aff. Sauva, D. P. 53. 5. 477, n° 15; 4 nov. 1859, aff. Rey, D. P. 61. 5. 321, n° 29; 18 août 1860, aff. Mascou, D. P. 60. 5. 32, n° 5). — Le maire pourrait aussi intervenir pour demander conjointement avec le ministère public la démolition des travaux ou le rétablissement des lieux (V. Crim. cass. 4 nov. 1859, aff. Rey, D. P. 61. 5. 321); et dans ce cas il n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture, car il agit dans cette circonstance au nom de l'intérêt public et non comme représentant de la commune.

2377. Les jugements de police en matière d'alignement sont soumis aux formalités ordinaires. Ils doivent contenir le texte de loi pénale dont le juge fait l'application. — Il a été décidé qu'un jugement doit, sous peine de nullité, contenir les termes de la loi pénale dont il fait l'application : l'insertion du texte des règlements dont l'infraction a donné lieu à la poursuite, ne suffit pas (Crim. cass. 17 janv. 1829, MM. Bailly, f. f. pr., Gary, rap., aff. Fleuriel. — V. aussi *suprà*, n° 327 et v° Jugement, nos 783 et suiv.).— Mais l'insertion dans les jugements de condamnation des articles de lois appliqués en matière de police, n'est exigée que pour les textes qui prononcent des peines : ainsi, en matière de contravention aux arrêtés d'alignement, il n'est besoin de transcrire que le texte qui prononce l'amende et non celui qui ordonne la démolition (Crim. rej. 24 mars 1860, aff. Lalanne, D. P. 60. 5. 211, n° 9). — Il n'est pas nécessaire non plus de transcrire les dispositions de règlements dont l'inobservaton constitue l'infraction, et spécialement, dans la matière qui nous occupe, la disposition de l'édit de 1607, dont le jugement fait l'application (Crim. rej. 27 août 1852, aff. Pont, D. P. 53. 5. 277; V. aussi Crim. rej. 1er août 1862, aff. Renard, D. P. 63. 1. 155, et v° Jugement, nos 801 et suiv.).

2378. Le juge de police ne pourrait, sans violer la règle *non bis in idem*, être saisi de nouveau d'une contravention sur laquelle il a déjà statué et qui a donné lieu à un renvoi du prévenu; il en est ainsi, alors même que ce renvoi serait fondé seulement sur la nullité du procès-verbal dénonçant l'infraction : une telle décision n'en a pas moins force de chose jugée (Crim. rej. 8 fév. 1861, aff. Lacroix, D. P. 61. 1. 187). — V. Chose jugée, nos 400 et suiv.

2379. La règle est la même pour le conseil de préfecture.

---

ment, d'ordonner que la besogne mal plantée sera abattue; — Que cette disposition est impérative et qu'il ne saurait être permis aux juges d'en éluder l'application, en accordant un sursis au contrevenant pour opérer la démolition des constructions indûment édifiées; — Qu'à la vérité, le juge peut fixer un délai après lequel l'administration pourra elle-même, à défaut par le contrevenant de l'avoir fait, faire détruire les constructions; mais que ce délai ne doit être que celui présumé nécessaire pour exécuter la démolition ordonnée, et que jamais il ne peut être prolongé de manière à laisser subsister, pendant un temps plus ou moins long, l'édifice qui doit être détruit immédiatement, parce qu'il n'aurait pas dû être élevé; — Que la concession d'un délai, lorsqu'il n'a pas pour motif le temps nécessaire à la démolition, équivaut à un sursis et constitue une violation formelle de l'édit de 1607; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté au procès que les sieurs Martin et Bonnefoy ont fait construire, à Perrache, une maison et une échoppe en bois et en briques, sans se conformer aux lois et règlements concernant l'alignement à observer; que lesdits Martin et Bonnefoy ont eux-mêmes reconnu l'existence de la contravention et qu'ils n'ont interjeté appel du jugement du tribunal de simple police de Lyon qu'afin d'obtenir une prolongation du délai de quinzaine qui leur avait été imparti pour effectuer la démolition ordonnée; — Qu'en leur accordant un délai de deux ans, le tribunal correctionnel de Lyon leur a reconnu le droit de conserver pendant ce temps des constructions qui devaient être immédiatement détruites, aux termes de la disposition ci-dessus rappelée de l'édit de 1607; en quoi ce tribunal a formellement violé cette disposition; — Casse.

Du 8 juill. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Brière, rap.

(1) (Min. pub. C. Vignaud.)— La cour; — Vu les art. 10 c. pén., et 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les règlements de petite voirie qui interdisent d'entreprendre ou de réparer, sans avoir, au préalable, obtenu permission et alignement, aucune construction sur ou joignant la voie publique, ont pour objet d'empêcher l'usurpation de celle-ci, et de parvenir à la rendre au besoin plus sûre et plus commode; — Que les travaux entrepris ou effectués avant d'avoir satisfait à cette obligation, ou au mépris de l'alignement tracé par l'autorité municipale, sont toujours dommageables, lorsqu'ils constituent un empiétement sur la voie publique, ou peuvent retarder son élargissement; — Que c'est pour cela que l'édit du mois de déc. 1607, maintenu par l'art. 29, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, et auquel se réfèrent virtuellement, en matière de petite voirie, les art 10 c. pén., et 161 c. inst. crim., répute besogne mal plantée les constructions élevées, rétablies ou réparées en dehors de la ligne que le voyer avait fixée, ou aurait dû fixer dans l'intérêt public, et prescrit aux juges de la contravention d'ordonner qu'elles soient abattues, en infligeant au prévenu l'amende dont elles entraînent contre lui l'application; — Que leur destruction, en effet, est la réparation civile du dommage qui en résulte pour la ville ou la commune où elles ont eu lieu, et peut seule assurer pleinement l'exécution du règlement dont elles sont l'infraction; d'où il suit que les tribunaux de répression commettent un déni de justice, lorsqu'ils se contentent d'appliquer aux contrevenants l'amende prononcée par la loi, ou en leur appliquant cette peine, sursoient à prononcer la démolition requise, puisqu'ils laissent ainsi subsister la contravention qu'il est de leur devoir de faire disparaître immédiatement;

Et attendu, en fait, que le tribunal de simple police du canton de Dorat, a déclaré L. Vignaud coupable d'avoir contrevenu aux règlemens, en construisant, sans autorisation de l'autorité municipale, et par anticipation sur la place publique du village de Combrun, la petite bâtisse dont il s'agit dans l'espèce; qu'il l'a, par suite, justement condamné à l'amende et à démolir cette construction; d'où il résulte qu'en se bornant à confirmer la première disposition de son jugement, et en accordant audit Vignaud, avant de statuer sur la seconde, un délai de deux mois, pour qu'il puisse se pourvoir, comme il en a manifesté l'intention, devant l'administration supérieure, afin de faire décider s'il a réellement commis l'usurpation qui lui est reprochée, le tribunal correctionnel de Bellac a expressément violé les articles ci-dessus visés; — En conséquence, casse.

Du 30 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Magny.) — La cour; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement dénoncé a reconnu Eugénie et Phelagie Magny, coupables d'avoir enfreint le règlement local de petite voirie, du 15 août 1838, en construisant, sans autorisation du maire, un mur sec sur ou joignant la place publique de la commune de Bouhans-les-Lure, et les a condamnées à l'amende prononcée par l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Qu'il devait donc, lors même que la partie publique n'aurait fait aucune réquisition expresse à cet égard, ordonner également la démolition de ce mur et le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant leur entreprise; — D'où il résulte qu'en s'abstenant de faire cette double injonction aux contrevenantes, sous le prétexte que le ministère public n'avait pas conclu formellement sur ce point, et s'en était rapporté à la sagesse du tribunal, ledit jugement a méconnu les règles de la compétence et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé; — Casse.

Du 1er juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

— En conséquence, il a été décidé que le conseil de préfecture qui, après avoir ordonné la démolition d'ouvrages exécutés à travers un chemin vicinal, reconnaît qu'il a excédé sa compétence, ne peut en ordonner le rétablissement (cons. d'Et. 4 juin 1823, M. Tarbé, rap., aff. Langlade). — V. *suprà*, n° 2097-5°.

2280. En matière de petite voirie, la démolition des constructions édifiées en contravention aux lois et règlements, est une suite et une conséquence nécessaire de l'action publique, et le ministère public, qui la requiert contre des personnes civilement responsables, n'a pas besoin de la demander aux juges civils : il peut s'adresser au juge de police, tant que l'instance n'est pas terminée et que l'action publique n'est pas vidée; — Spécialement lorsque, sur l'action dirigée, à raison d'une contravention à un plan d'alignement, contre les maçons et le prétendu propriétaire comme civilement responsable, celui-ci a été renvoyé de la plainte comme n'étant pas propriétaire, le véritable, dont la mise en cause a été ordonnée, peut être poursuivi devant le juge de police, à fin de démolition des constructions édifiées en contravention, bien que la peine de l'amende ait été prononcée contre les maçons lors de la première instance : on dirait vainement qu'il n'a pas eu toute latitude pour faire valoir ses moyens de défense et qu'il n'a pas été statué par le même jugement sur l'action publique et sur l'action civile (Crim. rej. 25 juin 1842, M. Brière-Valigny, rap., aff. Gauthier).

2281. Mais la démolition étant plutôt une réparation civile qu'une peine (V. n°s 2283, 2287), il en résulte que les tribunaux de police qui ne sont compétents pour prononcer une réparation qu'autant qu'elle leur est demandée en même temps que l'application de la peine, ne peuvent statuer séparément sur la demande en démolition. De sorte que si le juge, en prononçant l'amende, a omis de l'ordonner, il ne peut réparer cette omission par un jugement postérieur, sa juridiction étant épuisée. — Il a été jugé, conformément à cette règle : 1° que la démolition de travaux faits sans autorisation à un bâtiment joignant la voie publique, ne peut être poursuivie devant le juge de police qu'accessoirement à la poursuite en contravention, et, par suite, elle est tardivement demandée par une citation postérieure au jugement rendu sur cette contravention (Crim. cass. 27 mars 1852, aff. Bastard, D. P. 52. 5. 568); — 2° Que la juridiction répressive ne peut être saisie d'une demande en démolition de travaux indûment exécutés à un bâtiment joignant la voie publique, qu'accessoirement à la poursuite d'une contravention, à titre de réparation civile et comme conséquence de la condamnation, et non par action principale. — Par suite, le tribunal de police ne peut, après avoir définitivement statué sur une contravention de voirie, à l'égard de laquelle sa juridiction se trouve dès lors épuisée, être saisi de nouveau de cette même contravention sous prétexte qu'il a omis d'ordonner la démolition des travaux indûment exécutés par le prévenu (Crim. cass. 1er août 1856, aff. Baillet-Hecquet, D. P. 56. 1. 357),... sauf le recours de la commune devant la juridiction ordinaire (Crim. rej. 7 juill. 1860, aff. Chaumillon, D. P. 61. 1. 400. — V. *eod.* nos observations sur ce dernier arrêt). — V. n° 2359.

2282. Toutefois, il a été décidé que le juge saisi par un nouveau procès-verbal de poursuite, à raison de la continuation d'un mur ou bâtiment non autorisé et sujet à reculement, a pu, bien qu'en statuant sur le premier procès-verbal, il n'ait prononcé aucune injonction de démolir, ordonner, sans violation de la chose jugée, la démolition de l'ensemble des travaux, si la confusion qui s'est établie entre les constructions premières et les constructions nouvelles ne permettait pas d'appliquer distinctement à celles-ci la suppression prononcée comme peine accessoire (Crim. cass. 19 fév. 1859, aff. Douin, D. P. 61. 5. 538).

2283. La règle est la même, dans le cas où la contravention est prescrite : le juge de police n'ayant alors aucune condamnation à prononcer est incompétent pour ordonner la démolition. — Jugé qu'en matière de petite voirie, les tribunaux de simple police n'étant compétents pour ordonner la démolition des travaux indûment exécutés qu'accessoirement à l'action publique résultant de la contravention, ils ne peuvent prononcer cette démolition si l'action résultant de la contravention n'a pas été intentée avant que le délai de la prescription soit expiré (Crim. rej. 10 juin 1843, M. Rives, rap., aff. Maussion; 12 déc. 1845, aff. Noël, D. P. 46. 4. 524; 27 mars 1852, aff. Bastard, D. P. 52. 5. 568; 28 nov. 1856, aff. Venèque, D. P. 57. 1. 29). — V. n° 1194.

2284. Dans ces divers cas, le maire peut demander la démolition devant le tribunal civil. — Il a été jugé à cet égard qu'un maire peut porter devant le tribunal civil une action tendant à la démolition d'un mur construit sans autorisation et contrairement à l'alignement adopté, bien que cette contravention ait été déjà poursuivie devant le tribunal de police qui s'est borné à condamner le contrevenant à l'amende : cette condamnation n'emporte pas force de chose jugée contre l'action civile du maire, bien qu'elle ait été rendue sur les poursuites de l'adjoint agissant en remplacement du commissaire de police (Colmar, 20 fév. 1840) (1). — V. aussi n° 1843.

2285. Mais le maire pourrait-il, afin d'éviter la lenteur et

(1) *Espèce :* — (Blum C. ville de Thann.) — En 1836, Blum, propriétaire dans la ville de Thann, pour laquelle il existe un plan général d'alignement régulièrement approuvé, fait reconstruire sur ses fondements et sans autorisation un mur qui, d'après le plan, devait être reculé. — Devant le tribunal de police, l'adjoint au maire, remplissant les fonctions du ministère public, se borne à requérir l'application de l'art. 471 c. pén. — 12 août 1836, jugement qui condamne Blum à une amende de 5 fr. seulement, sans lui imposer l'obligation de démolir. — Blum satisfait à ce jugement. — Mais un nouveau procès-verbal est dressé contre lui et il est cité de nouveau devant le tribunal de police, qui, cette fois, le condamne à démolir le mur élevé en contravention. — Appel. — Jugement du tribunal correctionnel qui annule la sentence attaquée comme violant la règle *non bis in idem.* — Dans cette situation, le maire de Thann fait assigner Blum devant le tribunal civil de Belfort, aux fins de la démolition et au reculement de sa façade reconstruite sur les anciennes fondations. — Blum oppose l'exception de chose jugée, résultant, suivant lui, du jugement du 12 août 1836.

11 déc. 1839, jugement qui rejette ce moyen et fait droit à la demande dans les termes suivants : — « Sur la fin de non-recevoir opposée à la ville de Thann, en ce que l'action qu'elle a intentée contre le défendeur doit être écartée par l'autorité de la chose jugée, en ce que le maire de cette ville a déjà figuré dans l'instance en police simple, et que la demande est fondée sur la même cause : — Attendu, sur la première branche de la fin de non-recevoir, que, dans cette instance, le maire, agissant par son adjoint, le commissaire de police étant empêché, n'y a pas figuré en qualité de représentant ou administrateur de la ville, ou comme exerçant les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi des 16-24 août 1790, mais comme agent de la loi et remplissant les fonctions de ministère public, délégation exceptionnelle qui lui a été attribuée par l'art. 144 c. inst. crim., qu'ainsi, et à moins de tomber dans une étrange confusion de ces deux pouvoirs essentiellement différents, on ne saurait admettre que le maire, représentant dans l'action actuelle la ville de Thann, a agi en la même qualité que lorsque, par son adjoint, il faisait fonctions de ministère public dans l'instance en police simple.

» En ce qui touche la seconde branche de la fin de non-recevoir : — Attendu que la même loi de 1790, en confiant aux maires le soin d'assurer la sûreté et la commodité du passage des rues de leurs communes, leur a accordé le droit de donner des alignements aux propriétaires qui veulent construire ou reconstruire leurs bâtiments, ou y faire des réparations confortatives, pouvoir dont l'avantage et la nécessité sont incontestables, mais dont l'exercice, quelquefois mal compris par les autorités locales, a dû entraîner de graves inconvénients, en ce que les alignements partiels prescrits ne se liaient à aucun plan général et uniforme d'alignement, et qu'ainsi la largeur d'une rue fixée par les alignements donnés par un maire pouvait être changée par son successeur; — Attendu que des inconvénients aussi graves devaient éveiller l'attention du gouvernement; que le seul remède qui pouvait y obvier était la confection de plans d'alignement général qui ont été ordonnés pour toutes les villes de France par l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 ; — Attendu que, pour activer l'achèvement de ces travaux, reconnus si nécessaires et presque urgents, la décret du 22 juill. 1808 a fixé un délai, qui a été successivement prorogé par une ordonnance royale du 29 fév. 1816 jusqu'au 1er mai 1818, et par une seconde ordonnance du 18 mars de cette dernière année jusqu'au 1er mai 1819; — Attendu que, pour concilier l'intérêt public avec les droits des propriétaires intéressés, ceux-ci sont appelés à formuler leurs réclamations sur les procès-verbaux *de commodo et incommodo*, et les conseils municipaux invités à délibérer sur leur mérite, et que ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que les projets d'alignement général sont transmis, avec l'avis des préfets, au ministre de l'intérieur, pour être ensuite arrêtés en conseil d'État et

les frais d'un procès suivi devant la juridiction civile, enjoindre au contrevenant de démolir la construction élevée par lui en contravention, et, sur son refus, le citer de nouveau devant le tribunal de police, afin d'obtenir sur cette seconde poursuite la démolition que le juge avait omis de prononcer lors de la première? MM. Gillon et Stourm, n° 345, se prononcent pour l'affirmative, par la raison que les travaux indûment faits constituent un délit successif (V. aussi M. Bost, Chem. rur., n° 256, et Crim. cass. 25 mars 1830, aff. Gibert, v° Prescript. crim., n° 82). — Ne serait-ce pas là un moyen détourné, et par conséquent inacceptable de faire revivre la juridiction épuisée du juge de paix? — On pourrait invoquer il est vrai cette règle, que les saillies sont de pure tolérance et doivent toujours disparaître à la première injonction de l'autorité locale (V. n°s 2263, 2267, 2405). Mais cette règle n'est reconnue applicable qu'aux menus ouvrages et non à des bâtiments entiers. — Il ne nous semble donc pas que le mode de procéder, approuvé par MM. Gillon et Stourm soit légal.— Il a été jugé en ce sens que l'arrêté qui ordonne la démolition de travaux anticipant sur la voie publique, n'est pas obligatoire, et par suite le refus de s'y conformer ne peut donner lieu à l'action publique; cette démolition peut seulement être demandée devant la juridiction civile (Crim. rej. 2 août 1856, aff. Miraca, D. P. 56. 1. 327).

2386. Les jugements de police doivent être signifiés en la forme ordinaire. La notification des arrêtés du conseil de préfecture portant condamnation doit avoir lieu en principe, non pas en la forme administrative communément employée, mais par le ministère d'un huissier. Une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 12 sept. 1816, rappelant un avis du conseil d'Etat du 16 therm. an 12, et le décret du 21 juin 1813 émet l'opinion que des significations faites autrement n'auraient pas un caractère légal. Cet avis a été adopté par une ordonnance du conseil d'Etat du 5 mai 1830 (M. Cormenin, rap., aff. Delahaye) et partagé par plusieurs auteurs (MM. Gillon et Stourm, Voirie, n° 116; Davenne, t. 1, p. 302). — Cependant il n'est pas passé dans la pratique où les significations se font le plus souvent en la forme administrative, c'est-à-dire par lettre, et le conseil d'Etat a reconnu plusieurs fois, dans différentes matières, la régularité de ce mode de signification, et, par exemple, en matière de contributions indirectes (cons. d'Et. 19 juill. 1837, M. Saglio, rap., aff. Meyer; 27 oct. 1837, M. Louyer-Villermay, rap., aff. Pelletan; 18 juin. 1838, M. Mauzé, rap., aff. ville de Laval *C.* Meignan),... en matière d'anticipation sur des chemins vicinaux (cons. d'Et. 29 janv. 1841, M. du Martroy, rap., aff. de Champagny). — V. Cons. d'Et., n°s 225 et suiv., et *suprà*, n°s 334, 1024, 1184.

2387. Aux termes de l'instruction du 4 vend. an 13, les décisions des conseils de préfecture en matière de contravention à l'alignement sont soumises au timbre et à l'enregistrement comme les jugements des tribunaux de simple police.

2388. Aux termes de l'art. 172 c. inst. crim., les jugements en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel « lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. outre les dépens. » Un jugement de police qui ne prononcerait qu'une amende de 5 fr. ou au-dessous pour contravention à l'alignement ne pourrait donc pas être attaqué par la voie de l'appel, mais seulement par la voie de recours en cassation. Mais il y a lieu à appel dans tous les cas où la démolition a été ordonnée. — V. Appel crim., n°s 68 et suiv.

2389. Nous n'avons pas à traiter ici les questions de procédure communes à toutes les décisions des tribunaux de police. Nous nous bornons à rappeler que le jugement du tribunal de police qui se déclare incompétent est en dernier ressort et n'est plus attaquable que par la voie de la cassation (V. Cassation, n° 182); que c'est par le chiffre de la condamnation et non par celui de la demande que se règle le dernier ressort (V. Appel crim., n° 67); qu'aux termes de l'art. 173 c. inst. crim., l'appel est suspensif (V. *eod.*, n°s 112 et s.), mais que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les maires ordonnent les mesures provisoires dont nous avons parlé plus haut (n°s 2334 et s.) et qu'elle doit se concilier avec le droit de l'administration; que l'appel est porté au tribunal correctionnel (V. Appel crim., n° 93), et enfin que les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition conformément aux art. 149 et suiv. c. inst. crim (V. Jugement par défaut, n°s 431 et s.).

2390. Le pourvoi contre les arrêtés des conseils de préfecture se porte selon les principes généraux au conseil d'Etat. Ce pourvoi n'est pas suspensif (V. Cons. d'Et., n°s 265 et s.); en conséquence, il ne saurait empêcher l'exécution de l'arrêté attaqué (cons. d'Et. 24 mars 1820, M. Tarbé, rap., aff. Josset). — Mais le conseil d'Etat peut ordonner un sursis à l'exécution. — Il a été décidé que le conseil d'Etat peut suspendre les effets de l'arrêté du conseil de préfecture, portant l'ordre de détruire une construction faite sans autorisation, lorsque pendant le recours au conseil d'Etat le ministre de l'intérieur a autorisé la construction litigieuse

---

revêtus de l'ordonnance royale; — Attendu que les ordonnances rendues en cette matière opèrent, à la charge de tous les propriétaires dont les constructions se prolongent sur la voie publique au delà des lignes indiquées au plan général, une expropriation tacite, dont l'effet immédiat a lieu lorsque ces constructions menacent ruine, ou qui, à raison de leur vétusté, ont besoin de réparations consolidantes; qu'ainsi, cet événement arrivant, le sol compris dans l'alignement appartient à la viabilité, sauf indemnité pour le propriétaire; et l'action intentée par le maire pour forcer le propriétaire au reculement ou à la démolition des constructions prohibées n'implique pas une contravention à réprimer, mais une question de propriété de la compétence des tribunaux civils; que dès lors la cause de ces deux demandes n'est pas la même; — Attendu que, par ordonnance royale du 19 mars 1829, l'alignement de la ville de Thann a été arrêté conformément au plan qui y a été annexé; qu'il n'est pas dénié par le défendeur que le mur de face de sa maison, sise rue des Bœufs en ladite ville, et dont le retrait devait avoir lieu conformément à ce plan, menaçait ruine, et a été reconstruit par lui sur l'ancienne ligne; que dès lors la demande en démolition de ce mur est fondée; — Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice que l'existence du mur nouveau aurait causé à la ville de Thann; que dès lors la demande en dommages-intérêts doit être rejetée; — Condamne le défendeur à démolir, etc. »

Appel. — Indépendamment des moyens déjà examinés par le premier juge, Blum proposait un nouveau moyen d'incompétence fondé sur ce que les tribunaux ordinaires ne pouvaient apprécier un plan d'alignement qui est un acte administratif. Il soutenait en outre que nul ne pouvant être exproprié sans indemnité préalable, le maire devait être non recevable dans son action tant que l'indemnité n'avait pas été payée. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen de nullité opposée par l'appelant contre le jugement dont est appel, fondé sur ce qu'il aurait été incompétemment rendu: — Considérant que les art. 161 c. inst. crim. et 471 c. pén., dont l'appelant entend faire découler la nullité dont il se prévaut, ne sont nullement applicables à l'espèce; qu'en effet l'art. 471 n'a pour objet que de réprimer, dans l'intérêt de la vindicte publique, une contravention qui, au cas particulier, a déjà été appréciée par le juge compétent; que c'est dans le même but qu'a été édicté l'art. 161 c. inst. crim.; qu'à la vérité cet article autorise le juge saisi de la contravention à statuer en même temps à fins civiles, mais seulement dans le cas où la partie intéressée aurait à cet égard formulé sa demande; que, dans le cas contraire, il ne statue que sur les réquisitions du ministère public, sous la réserve de tous les intérêts privés; que telle a été précisément la marche suivie dans la cause actuelle qui a été épuisée quant à la vindicte publique. et qui n'a laissé sans solution qu'une question purement civile; que c'est sous ce point de vue que le maire intimé a saisi le tribunal civil de Belfort, en lui soumettant une question qui rentrait essentiellement dans ses attributions, puisqu'elle ne soulevait qu'une prétention à la propriété du terrain de l'appelant en tant que, par suite du plan d'alignement de la ville de Thann sanctionné par ordonnance royale, ce terrain devait être incorporé à la voie publique;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la demande originaire: — Considérant qu'elles ont déjà été proposées aux premiers juges, et juridiquement appréciées par eux au moyen du rejet dont elles sont frappées; que seulement il convient de poser, d'une manière plus explicite que ne l'a fait le jugement, le principe de l'indemnité que la ville de Thann doit à l'appelant pour le terrain dont le prive l'exécution du plan d'alignement; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, qui est déclaré mal fondé, ni aux fins de non-recevoir, qui sont aussi déclarées mal fondées, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Belfort le 11 déc. 1839; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet..., sous la réserve expresse de tous les droits qui compètent à l'appelant, contre la ville de Thann, à une indemnité représentative de la valeur du terrain qu'il est condamné à abandonner.

Du 20 fév. 1840.-C de Colmar, 1re ch.-M. Rossé, 1er pr.

(cons. d'Et. 5 déc. 1839, M. de Jouvencel, rap., aff. Maisonneuve).—V. n° 335.

2391. Les condamnations à l'amende prononcées soit par les tribunaux de police soit par les conseils de préfecture sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, ainsi qu'il résulte du décret du 29 août 1813. En matière de petite voirie, les condamnations à l'amende et aux frais sont poursuivies par la voie de la contrainte par corps et sur les biens des parties condamnées, conformément aux art. 52 et suiv. c. pén. En matière de grande voirie, aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, les personnes condamnées devaient être contraintes par l'envoi de garnisaires et par la saisie des meubles; mais cette disposition a été abrogée par le décret du 29 août 1813.— V. n° 331.

2392. Les préfets et les maires, chacun dans le cercle de son autorité, sont chargés de faire exécuter les décisions rendues en matière d'alignement. Mais un tel soin n'appartient pas aux ingénieurs ni à l'administration des ponts et chaussées (MM. Gillon et Stourm, n° 119; Féraud-Giraud, n° 161).

2393. Lorsqu'un tribunal de police a ordonné une démolition, elle doit être effectuée par le contrevenant, sinon par l'administration à ses frais.—Il a été jugé: 1° qu'un prévenu de contravention aux règlements de petite voirie, en ce qu'il aurait construit, sans autorisation, sur un lieu tenant à la voie publique, a pu être condamné, conformément à l'art. 161 c. inst. crim., relatif à la réparation des dommages, à la démolition, dans la huitaine de la signification du jugement, faute de quoi il serait pourvu à ses frais par l'administration (Crim. cass. 8 août 1840, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Levant);—2° Que le jugement de simple police qui ordonne la destruction de travaux en contravention, doit expressément mettre à la charge du contrevenant les frais de destruction, dans le cas où celui-ci ne l'effectuerait pas (Crim. cass. 18 oct. 1836, aff. Bernot, V. n° 1095).—Le contrevenant doit être sommé préalablement d'exécuter le jugement. S'il ne l'exécute, le préfet ou le maire, selon les cas, doit, par application de la loi du 22 germ. an 4, requérir les ouvriers pour y procéder. Les frais sont ensuite recouvrés contre le contrevenant dans la forme et selon les distinctions que nous avons exposées pour le recouvrement des amendes. — Le commissaire de police serait sans qualité pour faire exécuter les réparations civiles.—V. Vidanges, n° 41.

2394. Dans le cas d'insolvabilité du contrevenant, la perte des frais de démolition est supportée par l'Etat, s'il s'agit de contravention de grande voirie, et encore par l'Etat si, s'agissant de contravention de petite voirie, l'exécution du jugement est poursuivie par le ministère public; car les faits du ministère public sont toujours ceux de l'Etat. Mais il en serait autrement si l'exécution du jugement était poursuivie par le maire; les frais étant faits au nom de la commune et par un agent de la commune devraient être supportés par le budget de la commune (M. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 523.— *Contrà*, M. Féraud-Giraud, n° 162).— Du reste, l'administration pourrait se rembourser sur le produit de la vente des matériaux qu'elle peut ordonner.

2395. Nous avons dit plus haut que quand des travaux ont été faits sans droit, il n'y a lieu à démolition que de la partie de la construction pour laquelle des poursuites ont été intentées (V. *suprà*, n° 2302). Mais dans le cas même où une démolition a été ordonnée par un jugement, il n'y aurait pas lieu d'y procéder si, par l'effet d'un changement dans le plan ou l'alignement, la nécessité de la démolition avait disparu (V. *suprà*, n° 2307 et M. Féraud-Giraud, n° 164). — Nous ajouterons que le contrevenant contre qui une démolition a été exécutée n'est pas tenu de rebâtir à l'alignement, et qu'il peut laisser sa construction dans l'état où la démolition l'a mise. — V. plus haut n° 2182.

2396. L'administration peut, renonçant au bénéfice de la condamnation prononcée, autoriser le contrevenant à conserver les constructions, objet de la poursuite. L'autorité compétente pour accorder cette permission est celle qui aurait eu qualité pour la délivrer dans le principe: le maire en matière de petite voirie, le préfet en matière de grande voirie, sauf le droit de réformation qui appartient dans tous les cas à l'autorité supérieure. C'est ce qui résulte d'une décision ministérielle que le bulletin officiel du ministère de l'intérieur rapporte dans les termes suivants: «Lorsqu'un propriétaire à Paris a été condamné par le conseil de préfecture de la Seine, pour contravention en matière de grande voirie, à enlever un balcon qu'il a fait établir sans autorisation dans la façade de sa maison, le bénéfice de cette décision est acquis à l'administration municipale de Paris. Dès lors, si le particulier demande qu'on ne poursuive pas contre lui l'exécution de la disposition qui ordonne la démolition du balcon, en s'engageant à l'enlever lorsque les maisons qui forment saillie devant la sienne seraient soumises à l'exécution de l'alignement, ce n'est pas au ministre de l'intérieur, c'est au préfet de la Seine, chef de l'autorité municipale, qu'il appartient de statuer sur la demande du propriétaire et d'apprécier si, à raison des circonstances, il y a lieu de lui accorder la tolérance qu'il sollicite (décision du 10 nov. 1837; lettre au préfet de la Seine, affaire Fabien.)— Ce qui a été décidé pour Paris s'appliquerait incontestablement aux autres villes; il importe peu, en effet, que les rues de la capitale soient déclarées faire partie de la grande voirie; cela change la juridiction pour la répression des contraventions, mais cela ne change pas les effets du jugement de condamnation quant à la commune.»

SECT. 8. — *Des prescriptions. — Amnistie. — Chose jugée.*

2397. La question de l'application de la prescription en matière de grande voirie a donné lieu à quelques dissentiments. Des auteurs ont pensé qu'il y avait lieu d'appliquer la prescription aux contraventions à l'alignement, comme en matière ordinaire (MM. Gillon et Stourm, Voirie, n° 103). D'autres, au contraire, ont pensé que les contraventions à l'alignement étant permanentes, la prescription ne peut les couvrir; ils vont jusqu'à soutenir que la prescription n'est applicable ni à l'amende ni à la peine de la démolition (M. Serrigny, t. 2, n° 687; Cotelle, Droit administratif, n° 216). — La véritable théorie du droit français nous paraît celle-ci: La peine de l'amende peut être couverte par la prescription; mais la peine de la démolition ne saurait l'être. Le domaine public étant inaliénable et l'intérêt public ne permettant pas de laisser subsister des constructions dangereuses pour la viabilité, il doit toujours être permis à l'administration d'ordonner la destruction de celles pour lesquelles le propriétaire ne justifie pas d'une autorisation légale (Conf. M. Féraud-Giraud, n° 168 et suiv.).—Il a été jugé que la démolition des travaux exécutés en contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, et notamment de travaux de reconstruction de la façade d'une maison sujette à reculement, doit être ordonnée, quel que soit le laps de temps écoulé depuis l'achèvement de ces travaux; que la prescription d'un an prononcée par l'art. 640 c. inst. ne s'applique qu'à l'amende encourue par le contrevenant (cons. d'Ét. 28 juill. 1849, aff. Gorin, D. P. 49. 3. 81; 8 déc. 1857, aff. Mazelier, D. P. 58. 3. 47). — V. *suprà*, n° 271 et 1193.

2398. On s'est demandé quel serait le délai de la prescription pour la peine de l'amende. Des auteurs veulent que l'on applique l'art. 638 c. inst. crim., par la raison que quoiqu'il s'agisse d'un fait réputé contravention, l'amende est supérieure à celle que prononcent les tribunaux de police (MM. Gillon et Stourm, Voirie, n° 103).—D'autres, au contraire, pensent qu'il y a lieu à l'application de l'art. 640 du même code, qui édicte pour les contraventions une prescription d'une année seulement. Cette dernière doctrine paraît devoir prévaloir définitivement; elle a été adoptée par la jurisprudence du conseil d'État (cons. d'Ét. 28 juill. 1849, aff. Gorin, D. P. 49. 3. 81, et les arrêts cités *suprà*, n° 268 et suiv.—Conf. M. Féraud-Giraud, n° 171). Nous y souscrivons sans hésitation: le caractère de la contravention s'estime, non pas par le taux de l'amende, mais par la nature du fait qui la constitue. Or il est évident qu'on ne pourra jamais, sans forcer la nature des choses, placer le fait d'une construction non autorisée parmi les délits.

2399. Mais quand les contraventions à l'alignement ont eu lieu d'une façon occulte, comme la réconfortation d'un mur à l'intérieur, la prescription ne court que du moment où la contravention est venue à la connaissance des agents de la voirie

(cons. d'Ét. 2 déc. 1829, M. Sauvaire Barthélemy, rap., aff. Lamy).

2400. Il faut distinguer la prescription de l'action de la prescription de la condamnation prononcée par un conseil de préfecture. Si la prescription de l'action a lieu par une année, la prescription de la peine a lieu par deux ans, conformément à l'art. 639 c. inst. crim. relatif à la peine des contraventions. La prescription de cinq ans, édictée par l'art. 636, n'est pas applicable par les mêmes raisons que nous avons dites en parlant de l'action. Il va de soi, du reste, que la prescription de deux ans n'est applicable qu'à l'amende. non à la démolition (MM. Gillon et Stourm, Voirie, nº 121; Cotelle, Procès-verbaux, nº 15; Féraud-Giraud, nº 172).

2401. En matière de petite voirie, l'action se prescrit par un an, à compter du jour où la contravention a été commise (c. inst. crim., art. 640). Il ne peut y avoir à ce sujet de doute, comme en matière de grande voirie.—Il a été jugé que la contravention résultant de ce qu'une construction a été élevée en usurpation sur une voie publique et sans demande préalable d'alignement, est couverte s'il s'est écoulé plus d'une année sans poursuites depuis les derniers travaux : on dirait à tort que c'est là une contravention permanente et dès lors imprescriptible (Crim. rej. 2 juin 1854, aff. Portier, D. P. 54. 5. 782; 28 nov. 1856, aff. Venèque, D. P. 57. 1. 29; Crim. rej. 28 janv. 1859, aff. Lafond, D. P. 60. 5. 288; V. aussi *suprà*, nº 1192).—Mais à la différence de ce que nous avons vu pour l'alignement de grande voirie (nº 2399), il a été jugé qu'une contravention aux règlements de la voirie, en ce que des travaux confortatifs auraient été faits contrairement à l'autorisation de réparer, est sujette à la prescription d'un an, à partir du jour où elle a été commise, dans le cas même où les travaux seraient intérieurs et leur découverte empêchée par l'inviolabilité du domicile (Crim. rej. 26 juin 1845, aff. Canton, D. P. 46. 4. 526; 25 mai 1850, aff. Lamant, D. P. 50. 5. 470; 10 janv. 1857, MM. Laplagne-Barris, pr., Bresson, rap., aff. Sabatin).

2402. Toutefois, il a été décidé que le délai de la prescription ne court, lorsqu'il existe un arrêté spécial du maire qui ordonne la destruction de la construction irrégulièrement bâtie, qu'à partir du dernier délai assigné par cet arrêté pour faire volontairement cette démolition (Crim. cass., 25 mars 1830, aff. Gibert, V. Prescript. crim. nº 82). — Mais n'est-ce pas là donner au maire le pouvoir de faire revivre une contravention qui, aux termes de la loi, se trouvait déjà prescrite? Aussi voit-on que dans une autre espèce, la cour de cassation n'a tenu aucun compte de l'injonction du maire pour la fixation du délai de la prescription (Crim. rej. 26 juin 1845, aff. Canton, D. P. 46. 4. 526).

2403. La prescription est d'ordre public et par conséquent doit être appliquée d'office par le juge (Crim. rej. 28 nov. 1856, aff. Venèque, D. P. 57. 1. 29). — Mais elle est restreinte à la poursuite de la contravention et à la peine, mais ne porte aucune atteinte aux droits qui pourraient résulter, soit de la propriété du sol, soit de son imprescriptibilité (même arrêt), c'est-à-dire, que, de même qu'en matière de grande voirie, la prescription ne couvre que l'amende, et que la démolition des constructions illégales peut toujours être requise.— C'est ce que décide encore la cour de cassation dans un autre arrêt : « Attendu dit-elle, que la prescription n'éteint ici que l'action pour l'application de la peine, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits de la commune ou de l'administration sur la propriété du sol et l'imprescriptibilé du chemin, non plus que *sur les mesures à prendre pour son rétablissement* » (Crim. rej. 3 déc. 1858, M. Legagneur. pr., aff. Nadaud-Beaupré; Conf. Crim. rej. 28 janv. 1859, aff. Lafond, D. P. 60. 5. 288).

2404. Les règles ordinaires de la prescription sur l'indivisibilité de l'action et la suspension de la prescription sont applicables en matière d'alignement. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1º que la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio* s'oppose à ce que le prévenu d'avoir outre-passé les limites de l'autorisation de construire, qui demande et obtient un sursis pour faire vérifier l'emplacement de ses travaux par l'autorité administrative, puisse, alors que plus d'une année révolue s'est écoulée entre l'époque de la contravention et celle de la reprise des poursuites après la décision administrative, opposer la prescrescription (Crim. cass. 29 août 1846, aff. Delafosse, D. P. 46. 4. 525);—2º Que les travaux confortatifs faits sans autorisation à un édifice sujet à reculement constituant un tout indivisible, la contravention qui en résulte ne peut être couverte par la prescription à l'égard d'une partie de ces travaux remontant à plus d'une année avant la poursuite, alors que l'autre partie (consistant, par exemple, dans l'enduit et le récrépissage) n'a été terminée que depuis moins d'un an (Crim. cass. 4 déc. 1857, aff. Guillemot, D. P. 58. 1. 93. V. nº 2382).—Jugé aussi, d'une manière analogue, que la prescription acquise à des travaux faits en contravention aux lois sur la voirie ne s'étend pas à des travaux faits dans le but de diminuer les dangers des premiers, si irréguliers eux-mêmes, ils ont été en temps utile constatés par un procès-verbal ; par suite, le jugement qui relaxe le prévenu en se bornant à déclarer la prescription des travaux anciens, est nul, soit comme ne s'expliquant pas sur un des chefs de la poursuite, soit comme comprenant dans l'acquittement un fait que la prescription ne couvrait pas (Crim. cass. 28 janv. 1859, aff. Lafond, D. P. 60. 5. 288).

2405. A l'égard des saillies, l'application de la prescription nécessite une distinction. L'administration peut en ordonner la suppression ; la résistance à l'injonction de l'autorité municipale constitue alors une contravention nouvelle qui fait obstacle à ce que le contrevenant invoque la prescription si des poursuites viennent à être dirigées ensuite contre lui. — Il a été jugé en conséquence : 1º que celui qui établit des saillies sur la voie publique, contrairement aux défenses faites à ce sujet par les règlements locaux, ne peut acquérir, par aucun laps de temps, le droit de les conserver, la voie publique étant imprescriptible (Crim. cass. 20 août 1841) (1); — 2º Que de ce qu'il est interdit d'établir sur la voie publique des saillies ou avances qui n'auraient pas été préalablement autorisées, il s'ensuit que l'autorité municipale, lors même qu'elle serait déchue du droit de faire punir la contravention, en ce que, par exemple, la prescription l'aurait couverte, est toujours à temps d'enjoindre à ceux qui ont établi ces saillies, de les détruire ou d'en réduire la projection... Et qu'en cas de désobéissance à cette injonction, la désobéissance, sinon la contravention, tombe sous l'application de l'art. 471. nº 5, c. pén (Crim. cass. 3 fév. 1845, aff. Madignier, D. P. 45. 1. 17; Crim. rej. 25 mai 1850, aff Lamant, D. P. 50. 5. 470); — 3º Mais que si les avances et les saillies datent depuis plus d'une année et que l'autorité municipale poursuive la contravention sans avoir, au préalable, fait l'injonction de détruire ces saillies, la contravention est prescrite (Crim. rej. 17 fév. 1844, aff. Marietton, D. P. 45. 1. 18; 29 déc. 1849, aff. Gonnault, D. P. 49. 5. 406; 13 mars 1852, aff. Collinet, D. P. 52. 5. 570).

2406. De ce que le juge de police ne peut accorder les réparations civiles que par le même jugement qui prononce la peine, il résulte que lorsque la peine est prescrite, le juge n'est pas compétent pour ordonner la démolition, laquelle est

(1) (Tortoni C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la voie publique est imprescriptible; — Attendu qu'on ne saurait faire résulter des dispositions générales de l'ordonnance du roi du 24 déc. 1823 une dérogation à ce principe; — Que loin qu'elle ait voulu légitimer les empiétements faits sur la voie publique, elle est intervenue pour remédier aux abus provenant de l'inexécution des anciens règlements qui ne permettaient pas que la voie publique fût obstruée ; — Attendu que l'arrêt de police du 7 juin 1824 a sainement interprété ce règlement d'administration, en disposant, par son art. 12, que toute saillie actuellement existante et non autorisée serait supprimée ; — Attendu, en fait, qu'il est établi au procès et non contesté, que le perron en saillie construit devant la porte du sieur Tortoni l'a été sans autorisation, et contrairement à une prohibition formelle contenue dans les actes de 1775 et 1777, par lesquels, la permission de bâtir accordée à ses auteurs avait été subordonnée à la condition de ne pouvoir établir sur la voie publique aucuns perrons, marches ou balcons faisant saillie; — Attendu que dès lors, en n'obtempérant pas à la sommation à lui faite de supprimer le perron dont il s'agit ou de le remplacer par deux marches n'excédant pas 65 centimètres de saillie, le sieur Tortoni a contrevenu à un arrêté rendu dans les limites de l'autorité municipale, contravention prévue et punie par l'art. 471, §§ 5 et 15, c. pén.; — Casse.

Du 20 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

considérée comme une réparation (V. *suprà*, n° 2383).— Dans ce cas, par quelle voie la démolition pourra-t-elle être requise? — V. *suprà*, nos 2384 et suiv.

2407. La prescription de l'action publique est interrompue par un pourvoi contre un jugement d'acquittement du prévenu (Crim. cass. 21 oct. 1830, aff. Gibert, V. Prescr. crim., n° 90; 16 juin 1836, aff. Chaudesais, *eod.*, n° 155; Mangin, t. 2, n° 362), et par l'appel interjeté par le prévenu (c. inst. crim. art. 640). Elle est suspendue si une instance préjudicielle vient à être engagée; mais elle recommence à courir du jour où l'instance préjudicielle est terminée (Crim. cass. 10 avr. 1835, aff. Rodières, *eod.*, n° 162 : V. aussi n° 2404-1°).—V. du reste v° Prescript. crim., nos 153 et suiv.

2408. La prescription n'est pas suspendue pendant le recours que le contrevenant forme contre l'arrêté municipal sur lequel les poursuites sont basées; c'est une instance administrative sans effet sur les poursuites commencées (Crim. cass. 1er juill. 1837, aff. Piert d'Agard, V. Prescript. crim., n° 20).

2409. Aux termes de l'art. 639 c. inst. crim., les condamnations prononcées par les tribunaux de police se prescrivent par deux ans. Pour les arrêts et jugements en dernier ressort, la prescription court à partir du jour de l'arrêt ou du jugement; pour les peines prononcées en premier ressort, la prescription court à compter du jour où le jugement ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel. A l'expiration du délai de deux ans ainsi calculé, le contrevenant condamné est donc affranchi de la peine de l'amende et de l'emprisonnement, s'il y a eu condamnation à l'emprisonnement.—Mais l'est-il de la démolition? Non : la démolition est moins une peine qu'une réparation. Il y a lieu, à cet égard, d'appliquer les principes de la prescription en matière civile (Conf. Dumay sur Proudhon, t. 2, p. 531; Féraud-Giraud, n° 179).

2410. L'action publique peut aussi être éteinte par l'*amnistie* (V. Amnistie, nos 145 et suiv.). — Mais de même que la prescription, l'amnistie ne fait pas obstacle à ce que la démolition soit poursuivie contre le contrevenant (V. *suprà*, n° 273). — Il a été décidé en ce sens que les constructions faites en contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie constituent des infractions permanentes dont la répression peut et doit toujours être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité publique; qu'en conséquence, le décret d'amnistie qui s'oppose à l'application des peines encourues par les contrevenants, ne peut faire obstacle à ce que le conseil de préfecture connaisse d'un procès-verbal de contravention à l'effet de constater l'existence des travaux constitutifs de l'infraction et d'en ordonner la destruction : le conseil de préfecture méconnaîtrait donc ses pouvoirs en décidant que, par suite du décret d'amnistie, il n'y a pas lieu de statuer sur ce procès-verbal (cons. d'Ét. 19 nov. 1852, M. Hudault, rap., aff. Chauveau; 12 janv. 1860, aff. Lamotte, D. P. 62. 3. 57.)

2411. L'action peut encore être écartée par l'exception de chose jugée, lorsque la contravention a déjà fait l'objet d'une première poursuite terminée par un jugement soit de condamnation, soit d'acquittement. — Il a été jugé à cet égard que lorsque l'individu prévenu d'avoir élevé une construction anticipant sur la voie publique a été acquitté par un jugement du tribunal de police passé en force de chose jugée, le même fait, bien qu'existant réellement et méconnu à tort dans le jugement, ne peut plus, en vertu d'un nouveau procès-verbal de contravention, être poursuivi par la voie répressive : il reste seulement à l'autorité municipale le droit d'agir au civil pour en faire ordonner la cessation (Crim. rej. 2 août 1856, aff. Miraca, D. P. 56. 1. 327). — V. aussi *suprà*, nos 2378 et suiv.

2412. Mais il n'en est pas de même si les deux contraventions, quelque rapport qu'elles aient entre elles, peuvent être considérées comme distinctes. — Il a été jugé : 1° qu'un particulier renvoyé d'une poursuite pour contravention à un arrêté lui imposant un alignement, sur le motif que les constructions décrites au procès-verbal n'avaient pas un caractère délictueux et n'étaient qu'une mesure de précaution, peut néanmoins être condamné, à raison des mêmes contraventions, sur le vu d'un nouveau procès-verbal relevant des particularités omises dans le premier ; on opposerait en vain qu'il y a chose jugée; mais dans ce cas la démolition ne peut être ordonnée qu'en ce qui concerne les travaux mentionnés au second procès-verbal (cons. d'Ét. 10 nov. 1853, aff. Bousquet, D. P. 54. 3. 64); — 2° Que, lorsque deux procès-verbaux ont été dressés, le premier constatant que le prévenu avait, sans autorisation et sans demande d'alignement, fait procéder aux fondations d'un mur de clôture, procès-verbal sur lequel il avait été statué par un premier jugement, le second constatant que le prévenu avait ultérieurement fait élever un mur sur ces fondations, ces deux procès-verbaux établissant des contraventions distinctes sur lesquelles il doit être statué distinctement, sans qu'on puisse objecter à la seconde l'exception de chose jugée (Crim. cass. 14 mars 1861, M. Bresson, rap., aff. Allouis). — V. aussi nos 2097-3°, 2098.

Table sommaire des matières.

Table des articles des codes Napoléon, d'instruction criminelle et pénal, et des lois, ordonnances, décrets, etc., commentés ou cités dans le traité de la Voirie par terre.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

20 fév. 1178, 2163-3° c., 2384.
21 fév. 1890-6° c.
19 mars 475 c., 477 c.
24 mars 205-2° c.
20 avr. 215.
30 avr. 2099-3°.
7 mai 1907 c.
21 mai 730.
23 juin 514 c.
1 juill. 730-1°. 1473-4°c. 1526-4° c., 1550, 1762-2°.
2 juill. 1556-6°.
8 juill. 216.
16 juill. 269, 768, 769, 770-2°, 1788 c., 1790, 1910 c., 2106, 2163-4°, 2286.
25 juill. 265-1° c., 277, 384-1°.
30 juill. 953, 994.
6 août 197, 2005-3°, 2079-3°.
8 août 1090-1°, 1172 c., 2550, 2393-1°.
10 août 1326-1°, 1460 c., 1461 c.
13 août 44 c., 76.
27 août 748-2°.
29 août 2080.
2 sept. 1133-6°, 1647-2°.
6 sept. 1158-2°.
10 sept. 1131-2°, 1568 c. 1929-1°.
26 sept. 2044-1°.
19 nov. 1541 c., 1964, 2220-4°.
17 déc. 1926 c., 2278-2°, 2544-6°.
18 déc. 965, 2375-1° c.
19 déc. 1517.
29 déc. 2068.

1841

23 janv. 1425 c., 1906c., 1937-3°.
26 janv. 1977.
28 janv. 2560-5°.
29 janv. 262-3° c., 766-3°, 768, 1024 2386.
5 fev. 814.
6 fév. 1807-2°, 1905 c.
17 fév. 1577 c., 1413.
23 fév. 263-2° c., 2338.
25 fév. 1901-1°, 2024-1°.
5 mars 228, 814.
13 mars 2094-1°.
26 mars 2344-7°.
1 avr. 2190.
2 avr. 2156, 2157.
7 avr. 1482 c., 1665-1°.
10 avr. 1194 c., 1565 c.
16 avr. 125 c., 505, 2180.
21 avr. 1082.
23 avr. 279.
27 avr. 67.
28 avr. 1340-3°.
29 avr. 122 c.
5 mai 1828-3°, 1850 c., p. 207. V. table des articles.
10 mai 698.
28 mai 432, 571 c., 1180-1° c.
3 juin 12 8, 1259.
16 juin 407-5°.
25 juin 68, 1638 s., 1667 s., p. 207, p. 209.
6 juill. 450-1° c.
14 juill. 516.
13 juill. 465, 543-2°, 2031, 2128, 2144, 2203-5°, 6°, 2336.
19 juill. 1539.
23 juill. 261 c., 1752 c., 1769-1°, 1822, 1827-3°, 2343.
3 août 1690, 1691, 1692, 1693.
4 août 1209 c.
11 août 215.
12 août 1888-1°, 2051-1°, 2094-1° c., 2289-3°, 2328-2°, 2371-5°.
13 août 2300-3°c., 2357-1°.
17 août 848, 1790, 1792.
19 août 1189-3°, 1892-2° c., 2099-1°, 2300-3° c., 2357-1°.
20 août 2405-1°.
23 août 2190.
1 sept. 2065, 2126-1°, 2150.
4 sept. 1193-2°.
17 sept. 1181.
25 sept. 352-5°.
20 oct. 2264-1°.
10 nov. 575-2° c.
12 nov. 2362-3°.
13 nov. 1132-1°, 1135.
19 nov. 600 c., 1396 c.
30 nov. 1646.
17 déc. 1520.
30 déc. 433, 462c., 471 c., 750-1°, 1827-3°, 2026-1°, 2224.

1842.

7 janv. 1133-3°.
12 janv. 511 c.
14 janv. 218-2°.
21 janv. 814, 2250-5°.
22 janv. 1977.
10 fev. 1944-2° c., 1989.
14 fev. 44 c., 60, 227 c., 1550 c.
21 fév. 425 c., 430-2° c., 443-1°, 449 c.
24 fév. 1916-2°.
1 mars 1534-2°, 1557-2° c., 1557 c.
5 mars 2295-4°, 2356-4°, 2370c.
16 mars 729-3°.
23 mars 134, 158, 275, 313, 1523 s., 2277, p. 209.
25 mars 1930.
8 avr. 44, 45, 218-1°, 766-3°, 767.
15 avr. 54-4°, 268, 270, 272-1°, 325-5°, 1948.
18 avr. 480 c.
13 mai 2246-2°.
21 mai 2067-2°, 2288-3°.
24 mai p. 210. V. table des articles.
30 mai 2337-3° c.
7 juin 2280 c.
8 juin 772-2°, 2083.
9 juin 764-1°.
15 juin 123 c., 124-2° c., 328, 1909, 2215-4°, 228[illegible]-1°.
20 juin 1517.
21 juin 497c., 1508 1° c.
24 juin 1117, 187[illegible] 1°, 2051-2°.
25 juin 2354, 23[illegible]
29 juin 2010, 20[illegible]-2°.
30 juin 268, 271-3 278 c., 1994 c., 2124 c., 2125-2°.
8 juill. 1890-1°.
12 juill. 122 c.
15 juill. 2010.
16 juill. 2302 °.
25 juill. 1751-1°.
1 août 2065.
11 août 2067-2°, 2560-6°.
18 août 48, 2089-1°, 2157.
19 août 1089-1°.
26 août 959, 960.
30 août 195c., 196, 1150.
31 août 832.
5 sept. 520 c., 1133-6°, 1177.
6 sept. 2010.
7 sept. p. 212.
24 sept. 1915-4°.
8 oct. 2549-2°, 2354 c.
18 oct. 115.
18 nov. 323.
21 nov. 118, 490.
1 déc. 2007.
5 déc. 219-2°, 223.
14 d 1977.
25 d 1517, 2248-2°.

1843.

7 janv. 1977.
9 janv. 268, 270-1°; 272-2°, 517, 523, 774-4°, 935-1°, 994 c.
20 janv. 864-1°.
25 janv. 576-2°.
27 janv. 569 c.
2 fév. 525.
5 fev. 1748-1°.
21 fév. 1554-1°.
23 fev. 1555 c.
24 fév. 328, 1048.
25 fév. 1029.
11 mars 545-1°, 748-2°, 1911-7°, 2320-2°.
18 mars 219-3°.
12 avr. 1214-1°.
15 avr. 1582 c., 1584 c., 1585-2° c., 1586 c., 1605 c., 1625c., 1644-2°.
20 avr. 2296-1°.
21 avr. 2331-3°.
26 avr. 523.
4 mai 801, 1249, 1303, 1818 c., 2024-1°.
12 mai 1893 c., 2303 c.
17 mai 1121.
19 mai 268, 270-2°, 272-3°, 2212-2°.
20 mai 250.
1 juin 1527-3°, 1751-2°, 1840.
2 juin 730-1°, 1303.
9 juin 703, 709, 710c., 1249 c., 1271.
10 juin 1941, 2045. 2165-6°, 2337-2°, 2385.
19 juin 477.
22 juin 2024-1°, 2027-1°.
24 juin 1937-1°, 2°, 2005-1°.
27 juin 443-2°.
30 juin 1749, 2252.
1 juill. 2354.
6 juill. 319-2°, 405-1°, 410-1°, 979, 994.
juill. 1093 c., 2375-2°.
17 juill. 113, 1967, 2079-3°.
22 juill. 78, 159.
24 juill. p. 212.
31 juill. 260 c.
5 août 466 c., 558 c., 569.
23 août 231.
26 août 2354.
30 août 728 c, 1140.
6 sept. 521.
17 nov. 265-1° c., 814.
25 nov. 1646.
27 nov. 447-1°, 455 c.
7 déc. 729-2°.
8 déc. 456-2° c., 1132-2° c., 1180-1° c.
9 déc. 814.
15 déc. 1096 c., 1425 c., 2339 c., 2361 c.
14 déc. 1792.
21 déc. 55-1°.
22 déc. 2354 c.
30 déc. 134-1°, 219-1°, 236-2°, 543-3°, 802, 1927, 2257-1°.

1844.

2 janv. 495 c, 497 c.
13 janv. 1736-1° c.
15 janv. 2162 c.
18 janv. 1421, 1866-4°.
2 fév. 427 c., 436-2°, 1120 c.
3 fév. 2405-2° c.
5 fév. 1527-3°, c., 1958-1° c., 2067-2°c., 2291 c., 2360-6°.
6 fév. 2193 c.
8 fév. 652.
9 fév. 986, 1153.
17 fév. 2405 c.
22 fév. 410-1°, 424-2°, 2127, 2338 c.
24 fév. 1121.
25 fév. 2027-2°.
1 mars 1113 c.
2 mars 2289-3° c.
7 mars 2289-3°, 2354 c.
8 mars 1090-2° c., 1429-1°, 2357-2° c.
15 mars 44, 2066-3°, 2046-3°.
16 mars 1192-1°.
21 mars 1519, 1520 c., 1522 c.
12 avr. 768, 769, 808.
13 avr. 1076 c.
19 avr. 214-1°, 268, 270, 272-1°.
26 avr. 153, 470.
11 mai 1526-3° c.
12 mai p. 212.
15 mai 78 c.
30 mai 1225-2°, 1249, 1891-2°, 2006-6°.
31 mai p. 212.
6 juin 215, 268, 1772, 1795-2°.
8 juin 2101 c., 2289-3°, 2372-3° c.
13 juin 1124-2° c.
20 juin 218 1°.
21 juin 1405c, 1406-c., 1789, 1792. 2042-2° c., 2043-1°, 2046-4° c. 2297 c.
29 juin 215, 266, 1227, 1792.
4 juill. 1085 c., 1089-2°.
20 juill. 398.
26 juill. 1230.
4 août 801 s.
8 août 446, 447-2°.
10 août 774-3° c., 814, 1765, 1767, 1773.
16 août 1989.
23 août 1792.
28 août 1752 c., 1967 c.
13 sept. 2218 c., 2291 c., 2356-3° c.
21 sept. 679-1° c.
28 sept. 192 c.
1 oct. p. 212.
5 oct. 1526-3°.
9 oct. 1921.
23 oct. p. 212.
1 nov. 1745 s.
6 nov. 831.
14 nov. 2289-2° c.
23 nov. 1326-3°.
27 nov. 545-1°, 1748-2° c., 1757 c.
2 déc. 1350 c.
6 déc. 802, 812, 1723, 1726, 1750-2°, 1780, 2046-5°, 2156.
7 déc. 80-3°.
12 déc. 220-1°.
14 déc. 1526-3° c.
18 déc. 1345-4° c.
21 déc. 2053 c.
23 déc. 144-2°, 179-6°, 218-3°, 220-1°, 231, 268, 270, 272-1°, 795, 1526-3°, 1795-3°.
27 déc. 2024-1°, 2°, 2027-3°.

1845.

5 janv. 1057.
7 janv. 1208-1° c.
10 janv. 762-2°, 1523.
17 janv. 1084 c.
18 janv. 154-3°, 218-2°, 1140, 1218, 2100-3°.
22 janv. 169 c, 495 c., 500 c.
24 janv. 218-1°, 2°, 762-1°, 1743, 1765, 1772, 2008, 2251.
25 janv. 2280c.
31 janv. 243-1°.
1 fév. 2012 c., 2219-2° c.
6 fev. 677 c., 1318 c., 1429-2° c.
7 fév. 1447 c., 1818 c., 2024-1°.
8 fév. 2231 c.
13 fév. 2011-1°.
14 fév. 2018 c., 2067-2° c., 2073 c., 2256-1° c., 2295-4° c., 2296-7° c., 2354 c.
15 fév. 2289-3° c.
21 fév. 1111 c., 2096-3° c.
27 fév. 2003.
14 mars 1162, 2041 c., 2087-2° c., 2157.
18 mars 576-2° c.
19 mars 152, 218-3°, 220-1°, 231, 268, 270-3°, 272-4°, 720, 814
22 mars 2033 c.
23 mars 158-2°.
28 mars 2053-1° c.
4 avr. 270-4°, 272-3°.
5 avr. 2011-4° c., 2218 c.
18 avr. 752, 768, 803-1°, 886, 896, 991, 1023, 1230, 2024-1°, 2027-3°, 2068, 2113.
2 mai 229, 262-2° c., 1114-1°, 1180-2° c., 2196 c.
3 mai 2024-1°.
9 mai 133.
10 mai 678.
14 mai 444.
15 mai 1106-2°.
19 mai 543-3°.
26 mai 1837-6°.
4 juin 2294 c.
5 juin 729.
7 juin 1651 s., 1656 s., 1667 s., 2045-2° c., p. 212.
9 juin 453-1° c.
12 juin 754-2°, 772-3°, 810, 1440-1°.
13 juin 768 c., 1140 c., 1247 c., 1249 c., 1305 c.
25 juin 816.
26 juin 1150, 1243, 2401 c., 2402 c.
27 juin 1401 c., 1405 c., 1406 c., 1408 c.
4 juill. 520 c., 522 c.
15 juill. 1966.
16 juill. 1953 c.
19 juill. 2370 c.
23 juill. 569 c., 1345-4° c., 1349 c.
24 juill. 708, 766-1° c., 767 c., 1583-3°, 1585-1°, 1586, 1600.
2 août 786, 845.
4 août 543 c., 1989 c.
6 août 1318 c.
8 août p. 212.
10 août 1858.
11 août 111 c.
14 août 1828-1° c.
15 août 437, 438, 1953 c.
18 août 477 c.
30 août 337, 816.
5 sept. 647 c.
6 sept. 1401 c., 1418 c.
19 sept. 2296-7° c.
20 sept. 1958-3°.
26 sept. 1429-3° c., 1440-2° c.
10 oct. 2206-2° c.
11 oct. 1429-3°, 1433, 1440-3°.
24 oct. 1986c., 1997 c., 2002 c.
18 nov. 852.
28 nov. 545c., 2224.
9 déc. 398 c., 405-2° c., 407-1° c., 1249 c., 1765 c., 1767 c.
12 déc. 2385 c.
13 déc. 552-6° c., 405-1°c., 427c., 520 c., 522 c., 770-3°, 1518 c.
23 déc. 55-1°c., 311 c., 544, 1743 c., 1756 c., 1765 c., 2108-4° c.
27 déc. 1192-2° c.
30 déc. 1659.

1846.

3 janv. 2371-6° c.
11 janv. 2299-3°.
16 janv. 407-4°, 1165, 2046-6°, 2266, 2307-2°, 2318.
17 janv. 407-3°.
27 janv. 1359 c.
5 fév. 1161-3° c.
6 fév. 1140, 1141-5°, 1149-1°.
17 fév. 1342 c., 1345-4° c.
20 fév. 753.
24 fév. 170 c.
27 fév. 2269 c.
28 fév. 1828-4° c., 2048-2° c.
3 mars 1352 c., 1361 c.
12 mars 134-2°, 138, 143 c., 144-2° c., 145.
14 mars 2354 c.
21 mars 2300-3° c.
30 mars 53-3° c., 61, 1480 c.
6 avr. 2033 c.
8 avr. 1943-1°, 2307-3°.
15 avr. 1670.
30 avr. 1189-1° c., 2282-2°c., 2293-4° c.
1 mai 1270-1°.
12 mai 2143, 2211-4°.
16 mai 2293-4° c.
18 mai 1523.
27 mai 524, 1136, 1278-2°.
29 mai 544, 645 c., 646 c.
30 mai 1086 c., 1089-3°. V. 30 mars.
3 juin 532 c.
18 juin 886, 933-2°, 994.
19 juin 1137 c., 1890-4°c., 1894-1° c., 1897-2° c.
23 juin 1585-3°, 1586,
11 juill. 1615.
13 août 1527-3° c.
26 août 803-1°. V. 26 août 1836.
29 août 2404-1° c.
3 sept. 2075-3°c., 2094-2° c.
5 sept. 1947.
8 sept. 337.
2 oct. 1952-4° c., 2096-4° c.
6 oct. 525.
8 oct. 2099-4° c.
3 nov. 2019.
18 nov. 1789, 1795-4°.
26 nov. 892, 991c., 1032 c., 1159-4° c., 1177.
3 déc. 730-1°.
10 déc. 892, 1032 c.
12 déc. 1131-2° c.
14 déc. 1938-3° c., 1952-2°c., 2292 c.
15 déc. 1993.
18 déc. 80, 1088-2°, 1247, 1837-6°, 2185 2°.
19 déc. 1989.
21 déc. 460 c., 480, 481 c.
27 déc. 1989 c.

1847.

2 janv. 1954 c., 2292-1° c.
13 janv. 448-2° c, 455 c., 564 c, 567 c., 2173.
30 janv. 1990 c., 2033 c., 2067-2° c., 2096-3°c.
4 fév. 523 c.
9 fév. 331-3° c.
10 fév. 494 c., 508.
12 fév. 2263 c., 2264-2° c.
15 fév. 1349 c.
24 fév. 2196 c., 2197 c.
28 fév. 2048-4° c., 2051-3° c.
9 mars 426, 449 c.
31 mars 803-2°, 886, 914.
26 avr. 1433, 2024-1°, 2027-6°.
28 avr. 1843 c.
12 mai 330-3° c., 331-4° c., 447-3° c., 1767, 1769-2°, 1771.
2 juill. 55-1°.
7 juill. 1971.
29 juill. 1215, 1228 c., 1476 c.
19 août 2267 c.
30 août 1221.
11 sept. 2262-1°c., 2292-1° c.
2 oct. 1843 c.
12 nov. 1307, 1401, 1403 c., 2342 c.
13 nov. 2298 c.
22 nov. 456 c.
3 déc. 2337-3° c.
4 déc. 1124-3° c.
7 déc. 1743, 1765.
14 déc. 474 c.
21 déc. 279-2° c.

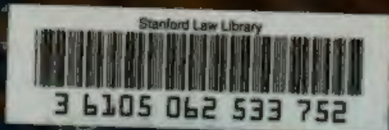
1848.

3 janv. 768, 774-2°, 1027, 1767.
10 janv. 1402 c., 1404 c.
14 janv. 1531 c.
28 janv. 235 c., 808.
31 janv. 1943-2° c.
2 fév. 514 c.
7 fév. V. 31 janv.
10 fév. 427c., 1104-2° c.
12 fév. 1440-3° c., 1446 c., 2042-3° c., 2372-4°c.
17 fév. 748-2°.
28 fév. 474 c.
16 mars 522.
18 mars 1089-3° c., 1098-2° c.
20 mars 696, 1236.
24 mars 1113 c.
31 mars 70.
11 avr. 411.
14 avr. 2236-2° c.
21 avr. 230 c., 270, 272-1°, 1433.
22 avr. 776-1°, 815, 833, 1144 c.
29 avr. 721, 773-1°, 780-1° c.
4 mai 2063 c., 2337-3° c.
15 mai 219-3° c., 264-1° c., 750-1°, 752-1°, 790-1° c., 803-1° c., 811, 892 c, 933,

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU QUARANTE-QUATRIÈME VOLUME.

ERRATUM. — P. 472, n° 1254. — A la suite de ce numéro lisez le passage du n° 1264, p. 474, commençant par ces mots : *le ministre de l'intérieur a été consulté*, jusqu'à la fin du numéro.




Stanford Law Library
3 6105 062 533 752

